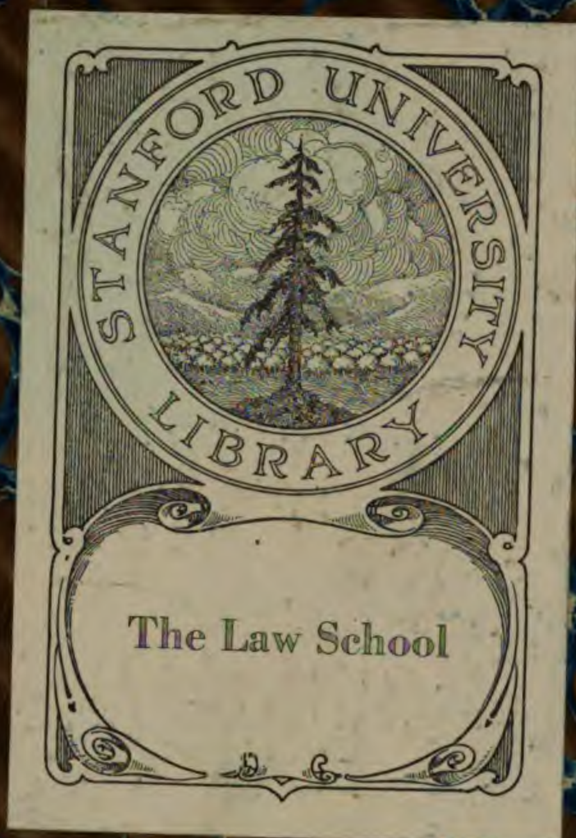
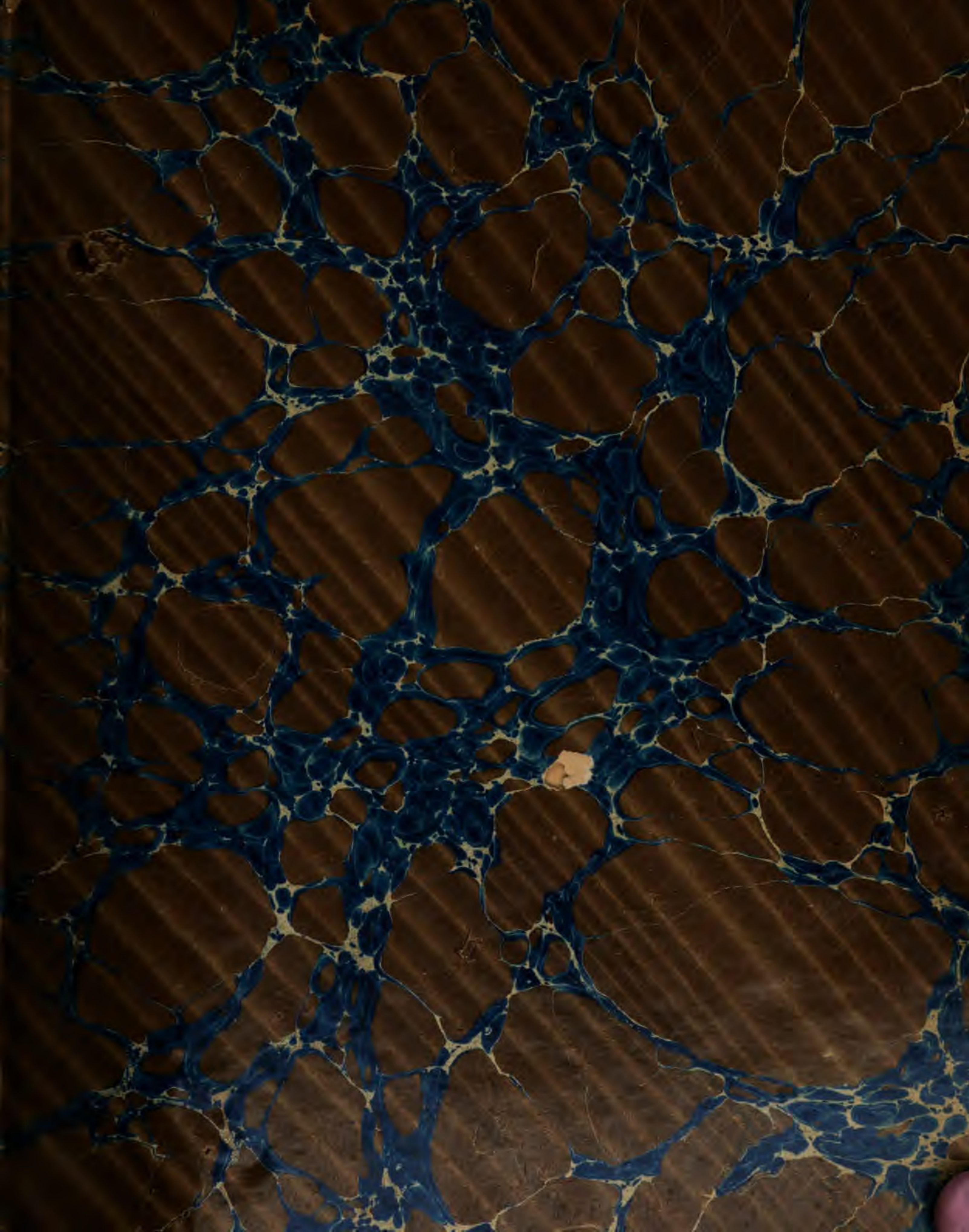
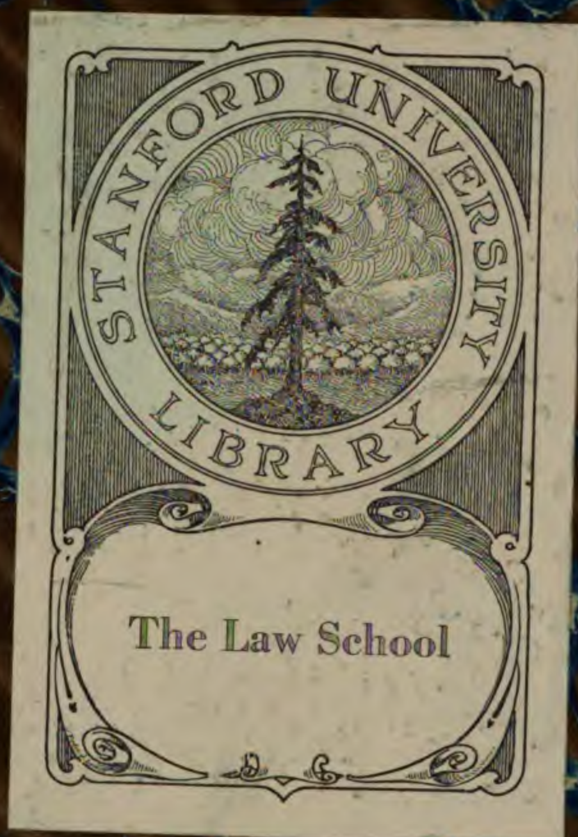
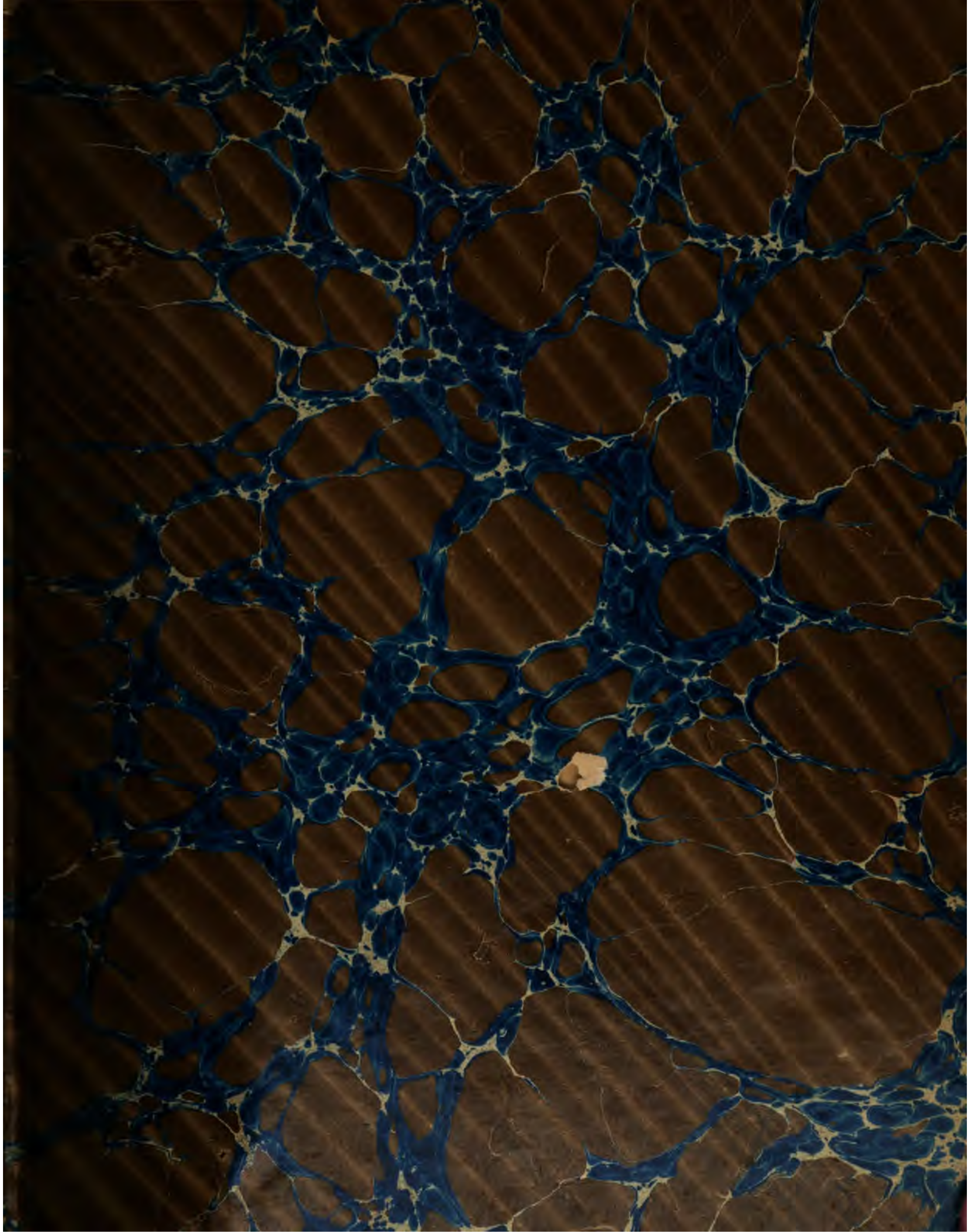

STANFORD UNIVERSITY
LIBRARY
The Law School




STANFORD UNIVERSITY
LIBRARY
The Law School



JURISPRUDENCE GÉNÉRALE.

RÉPERTOIRE

MÉTHODIQUE ET ALPHABÉTIQUE

DE LÉGISLATION,

DE DOCTRINE ET DE JURISPRUDENCE

EN MATIÈRE DE DROIT CIVIL, COMMERCIAL, CRIMINEL, ADMINISTRATIF,
DE DROIT DES GENS ET DE DROIT PUBLIC.

TOME XXIV.

Tout exemplaire de cet ouvrage dont les tomes 1er et 2me ne porteraient pas la signature du Directeur de la Jurisprudence générale, sera réputé contrefait.

PARI . — TYPOGRAPHIE A. POUGIN, 13, QUAI VOLTAIRE. — 9190.

JURISPRUDENCE GÉNÉRALE

RÉPERTOIRE

MÉTHODIQUE ET ALPHABÉTIQUE

DE LÉGISLATION

DE DOCTRINE ET DE JURISPRUDENCE

EN MATIÈRE DE DROIT CIVIL, COMMERCIAL, CRIMINEL, ADMINISTRATIF,
DE DROIT DES GENS ET DE DROIT PUBLIC.

NOUVELLE ÉDITION,

CONSIDÉRABLEMENT AUGMENTÉE ET PRÉCÉDÉE D'UN ESSAI SUR L'HISTOIRE GÉNÉRALE DU DROIT FRANÇAIS

PAR M. D. DALLOZ AINE,

Ancien Député, Avocat à la Cour impériale de Paris, ancien Président de l'Ordre des Avocats au Conseil d'État et à la Cour de Cassation,
Officier de la Légion d'honneur, Membre de plusieurs Sociétés savantes

ET PAR

M. ARMAND DALLOZ, SON FRÈRE,

Avocat à la Cour impériale de Paris, Auteur du Dictionnaire général et raisonné de Législation, de Doctrine et de Jurisprudence
Chevalier de la Légion d'honneur et Membre des académies de Besançon, de Toulouse

avec la collaboration de plusieurs jurisconsultes.

TOME VINGT-QUATRIÈME.

A PARIS

AU BUREAU DE LA JURISPRUDENCE GÉNÉRALE,

RUE DE LILLE, N° 19

1851

JURISPRUDENCE GÉNÉRALE.

RÉPERTOIRE

MÉTHODIQUE ET ALPHABÉTIQUE

DE LÉGISLATION, DE DOCTRINE

ET DE JURISPRUDENCE.

FAILLITE ET BANQUEROUTE. — **1.** La faillite est la cessation des payements d'un commerçant (c. com. 437). — La banqueroute est l'état du commerçant failli qui se trouve dans l'un des cas de dol ou de faute grave prévus par la loi (*ib.* 438). —Le failli ou le banqueroutier sont des individus qui se trouvent dans l'un ou l'autre de ces états.

2. La faillite et la banqueroute ont une même origine; mais la loi a attaché à ces deux expressions un sens différent qu'on affecte trop de confondre dans l'usage. Le mot *failli*, en effet, n'est presque jamais employé que dans le langage du droit; et, dans le monde, la malignité s'attache à flétrir du nom de *banqueroutier* le négociant que d'inévitables malheurs, des faillites, ou les chances trop hasardeuses du commerce ont forcé à manquer à ses engagements. — Dans l'ancien droit, la faillite était aussi le terme générique pour désigner l'état du commerçant qui avait cessé ses payements : la banqueroute n'était qu'une modalité de la faillite. « Le failli, dit Savary, Parfait négociant, part. 2, liv. 4, est celui qui manque à payer ses créanciers en temps dû; le banqueroutier est celui qui, malicieusement, fait perdre à ses créanciers, et qui leur fait cession et abandonnement de biens en justice. » Ainsi la banqueroute était toujours un délit; la faillite, seulement un objet de pitié, *res flebilis*.

Tout en admettant cette différence caractéristique entre la faillite et la banqueroute, les auteurs du code de commerce ont cependant détourné le sens des deux expressions. Si nous en croyons l'auteur déjà cité, Savary, faillir s'entendait autrefois d'un état de gêne momentané, qui forçait un négociant, solvable d'ailleurs, à suspendre ses payements, et à recourir à ses créanciers pour en obtenir terme et délai. Faire banqueroute, c'était faire perdre à ses créanciers une partie de leur dû. « Le mot *banqueroute*, dit-il, se divise en deux manières de parler : la première, si un négociant fait un contrat avec ses créanciers qui lui fassent remise du quart, de la moitié, ou de quelque autre partie de leur dû, alors on le qualifie simplement de banqueroutier, parce qu'il fait perdre à ses créanciers une partie de leur dû; la seconde, si un négociant a détourné ses effets, et qu'il les ait emportés pour s'enrichir au préjudice de ses créanciers, alors on le qualifie de banqueroutier frauduleux. » — Mais aujourd'hui ce n'est point par ses effets, mais par sa cause, que la faillite se distingue de la banqueroute. Si la cessation de payement est due uniquement au malheur, elle prend le nom de *faillite;* si elle est le résultat de l'imprudence ou de l'inconduite, celui de *banqueroute simple;* si elle est entachée de fraude et de mauvaise foi, celui de *banqueroute frauduleuse*.

Division.

CHAP. 1. — HISTORIQUE ET LÉGISLATION. — DROIT COMPARÉ.

3. Les lois de l'antiquité contenaient des dispositions dures jusqu'à la barbarie envers les débiteurs (V. Contr. par corps et Obligat., Cession de biens; V. aussi M. Domenget, Tr. des act., n° 83). — Plusieurs lois qu'on retrouve au code et au Digeste nous donnent une idée générale des règles suivies, en droit romain, dans les assemblées de créanciers et de la distinction établie entre les débiteurs malheureux et ceux qui étaient de mauvaise foi. Aux termes de la loi 8, ff., *De pactis*, la majorité des créanciers en sommes prévalait sur la majorité en nombre; à défaut de majorité en sommes, le nombre l'emportait, et s'il y avait aussi égalité en nombre, le magistrat consultait la dignité des créanciers. Toutes choses d'ailleurs égales, l'humanité et la clémence étaient la règle que le juge devait consulter. La loi 40, au C., *De decurion.*, infligeait des peines sévères aux débiteurs frauduleux. *Quilibet principalium*, porte cette loi, *vel decurionum, si vel decoctor pecuniæ publicæ, vel fraudulentus in adscriptionibus illicitis, vel immoderatus in exactione fuerit inventus; juxtà pristinam consuetudinem non solùm à vobis, quibus propter loci dignitatem rerum summa commissa est, verùm et à judicibus ordinariis plumbatarum ictibus subjiciatur.* Les lois 2, C., *De fundis rei priv.*, 5, *De fabric.*, s'occupent encore des *decoctores*.

4. C'est dans les lois commerciales italiennes que nous retrouvons l'origine des grands principes qui servent de fondement à notre droit actuel sur les faillites. La législation génoise surtout contenait, dès le seizième siècle, comme un code complet sur cette importante matière. Le Statut de Gênes, imprimé en 1498, réformé en 1588, consacrait six chapitres qui se rapportaient spécialement aux faillites. M. Vincens, Exposition raison. de la lég. comm., pr. 16, et t. 1, p. 386, a donné, de la législation génoise sur les faillites, une analyse à laquelle nous croyons devoir emprunter les détails qui suivent. Le tribunal déclarait la faillite sur l'aveu du débiteur, ou sur la demande de l'un de ses créanciers produisant trois témoins qui attestaient qu'il s'était caché ou absenté, laissant en souffrance plus de 1,000 livres de dettes. La déclaration du juge était précédée d'affiches sur lesquelles était admise pendant trois jours l'opposition du débiteur ou celle de créanciers, autres que la femme et les parents du failli, s'ils avaient ensemble un intérêt quadruple de celui du créancier poursuivant. Les biens cédés en payement pendant les quinze jours qui avaient précédé la faillite, étaient rapportés à la masse, et la déclaration faisait remonter l'ouverture au jour de la disparition ou de la fuite. — Les créanciers présentaient trois ou cinq députés ou syndics, et le tribunal confirmait la nomination. — Si le débiteur s'était mis lui-même, avec ses livres et ses biens, dans les mains de la justice, il avait sa maison pour prison. Pour lui faciliter les moyens et le temps d'obtenir un concordat, il n'était fait, pendant huit mois, aucune répartition des rentrées; et ce terme pouvait même être redoublé: ce n'était qu'à son expiration que les créanciers disposaient des deniers et se les partageaient, s'il n'était point intervenu de traité. Celui qu'on parvenait à faire avec la majorité était homologué, s'il avait obtenu le concours des trois cinquièmes des voix; mais si la faillite n'avait pas commencé par cette soumission volontaire du débiteur, la majorité requise pour l'homologation du concordat était des sept huitièmes; et cette dernière limite avait fini par être exigée dans tout concordat de commerçant sans distinction. Les voix étaient toujours comptées à raison du montant des créances: les créanciers hypothécaires n'étaient pas soumis aux décisions de la majorité des chirographaires; mais le concordat était homologué aussi contre eux si les sept huitièmes des voix de leur classe y adhéraient. Le débiteur en prison ne pouvait faire aucun concordat: toute incapacité du failli cessait aussitôt qu'il avait exécuté les conditions de ce traité. — Si le tribunal apercevait de la fraude, il procédait criminellement, et pouvait prononcer toute peine, sauf la mort. Quiconque recélait la personne du débiteur, excepté la femme et les enfants, quiconque recélait ses biens ou ses livres, devait être déclaré solidaire avec lui. Le recéleur devait payer une amende égale à la valeur des effets à restituer. Le concordat ne couvrait pas l'action contre ce délit. Il en était de même à l'égard du créancier convaincu de s'être fait traiter secrètement mieux que les autres: il devenait, de plein droit, solidaire avec le débiteur, nonobstant la remise faite par le concordat. — Jusqu'au concordat, la dot de la femme était placée dans la banque; et sur le revenu retiré par les syndics, ils fournissaient à la dépense de la femme et de la famille. S'il y avait du surplus, une moitié seulement profitait à la femme, le reste entrait en masse; mais, s'il n'intervenait pas de traité, la femme prélevait le capital de sa dot sur tout le patrimoine indistinctement. — Comme, sous ce régime, il n'y avait point de tribunal de commerce proprement dit, les faillites avaient un tribunal particulier. Cette magistrature avait éprouvé des interruptions, et alors les faillites étaient dévolues aux juges civils ordinaires, à la rote. — On sait que les importantes décisions de la rote de Gênes, sur des questions commerciales, ont été recueillies au nombre de deux cent quinze et plusieurs fois réimprimées. Quelques-unes sont relatives à des questions de faillite.

5. Les lois commerciales de Florence, de Milan, de Venise et des autres États italiens, fournissent aussi beaucoup de renseignements qui méritent d'être recueillis. — Dans une constitution de la cour des marchands de Florence, rappelée par Straccha, *De decoct.*, part. 4, n° 8, on trouve l'énonciation du principe fondamental de notre législation d'après lequel la faillite consiste dans la *cessation des payements*. — On présumait simulés et nuls, dit Scaccia, § 2, glos. 5, n° 445, tous les actes faits par le failli ou par ses ayants cause, après la faillite *devenue notoire*. Le même auteur (*De decoct.*, III, 54) rapporte que la faillite rendait *exigibles* les créances contre le failli, et que les sommes payées par le failli avant leur échéance, ou à certains créanciers sans cause légitime de préférence, et au mépris de l'égalité qui devait régner entre eux, étaient rapportables et que les payements étaient annulés (*ib.*, III, 28, IV, 10). — L'inventaire, l'examen des livres et des comptes, la vérification de l'actif et du passif, la publicité donnée à la faillite, l'affirmation des créances avaient lieu dans chaque faillite (*ib.*, VIII, n°s 14 et 15; III, n° 25). — Les créanciers pouvaient accorder un sauf-conduit; les syndics, le chef de l'État, ou le pape, avaient le même droit (Greg. de Maggiottis, *De securit. ac salvo-conductu*). — Tous les créanciers étaient obligés par le traité passé avec le failli par les syndics et consenti par une partie des créanciers. C'est ce que nous apprend encore

Straccha, IV, nos 9 et 12; VI, nos 5, 9 et 13; VII, n° 25. — On accordait le bénéfice de la cession de biens à ceux qui tombaient en faillite par accident, mais on le refusait à ceux qui manquaient par leur faute. Quant aux banqueroutiers *frauduleux*, on les punissait de peines sévères; on pouvait même les soumettre à la question pour arriver à la connaissance des biens qu'ils cachaient (Straccha, *De decoct.*, VIII, 10). Souvent, on leur interdisait le commerce, soit comme peine principale, soit comme peine accessoire (*De mercator.*, III, 33 à 36; *De decoct.*, III, n° 5).

6. En France, quelques édits épars avaient statué sur les banqueroutes.—L'ordonnance donnée à Lyon, le 10 oct. 1536, par François Ier, est la plus ancienne loi générale portée en France contre les banqueroutiers. Elle contient des dispositions d'une grande sévérité. Elle voulait notamment « qu'il fût procédé contre les banqueroutiers extraordinairement, par information, ajournement, confrontation de témoins, sur les fraudes et abus par eux commis, leurs facteurs et entremetteurs, leur manière de vivre et actes précédents et subséquents, le temps qu'ils avaient défailli et fait banqueroute, les pertes et dommages qu'ils avaient donnés ès personnages auxquels ils avaient eu à besogner: et procédé à la punition corporelle et apposition au carcan et pilori, et autrement, à l'arbitrage de justice : et les dettes civiles, dommages-intérêts liquidés... » — « Voulons, continuait l'ordonnance et ordonnons que lesdits débiteurs qui auront défailli et fait banqueroute tiennent prison fermée jusqu'à plein et entier payement des amendes tant envers nous qu'envers les parties...»

Charles IX rendit, en 1560, une ordonnance plus rigoureuse que la précédente. L'art. 143 veut que « tous les banqueroutiers et qui feront faillite en fraude soient punis extraordinairement et capitalement. » Aux termes de l'art. 142, il était défendu « à tous marchands et autres, de quelque qualité qu'ils soient, de supposer aucun prêt de marchandises, appelé perte de finance, laquelle se fait par revente de la même marchandise à personne supposée. Et ce, à peine contre ceux qui en useront, en quelque sorte qu'elle soit déguisée, de punition corporelle et confiscation de biens, sans que les juges puissent modérer la peine.» — D'après l'art. 144, «entre marchands et non autres, toutes cédules et promesses reconnues, ou dûment vérifiées par-devant nos juges ordinaires, emporteront garnison et contrainte par corps, ainsi que l'on a accoutumé d'en user en la conservation des priviléges des foires de Lyon. » — Enfin, l'art. 145 dispose : « Permettons à tous créanciers procéder par voie d'arrêt sur meubles et hardes de leurs débiteurs obligés par cédules, en quelque lieu qu'ils soient trouvés, jusqu'à ce qu'ils aient reconnu leurs signatures, à la charge des dépens, dommages et intérêts contre les téméraires arrêtants, au payement desquels ils seront contraints par corps. » — Henri III, par une ordonnance rendue en 1579, à la suite des premiers États de Blois, confirma toutes ces dispositions; et par mandement du 25 juin 1582, enregistré au parlement le 21 juillet suivant, il évoqua tous les procès pendants pour banqueroute, et commit pour les juger souverainement, ainsi que pour informer et statuer sur les banqueroutes faites depuis vingt ans, trois conseillers au parlement de Paris, défendant aux juges ordinaires d'en connaître.—Henri IV publia, en mai 1609, un édit par lequel il ordonnait que, conformément à l'ordonnance de 1560, il fût extraordinairement procédé contre les banqueroutiers et débiteurs faisant *faillite* et *cessions de biens en fraude* de leurs créanciers, et que, la fraude étant prouvée, ils fussent exemplairement *punis de mort* comme voleurs, affronteurs publics. « Et néanmoins, ajoute l'édit, parce que le plus souvent lesdits banqueroutiers font faillite en intention d'enrichir leurs enfants et héritiers, et, pour couvrir plus aisément leur dessein malicieux, font transport et cessions de leurs biens à leursdits enfants, héritiers, ou autres leurs amis, afin de les leur conserver, nous avons, par le même moyen, déclaré et déclarons tels transports, cessions, venditions et donations de biens meubles ou immeubles faits en fraude des créanciers directement ou indirectement, nuls et de nuls effet et valeur; faisant défense à tous nos juges d'y avoir égard; au contraire, s'il leur appert que lesdits transports, donations et ventes soient faits et acceptés en fraude desdits créanciers, voulons les cessionnaires, donataires et acquéreurs être punis comme complices desdites fraudes et banqueroutes. » — Sont punis de la même manière tous ceux qui se diront, contre vérité, créanciers desdits banqueroutiers, ainsi que les recéleurs desdits banqueroutiers, de leurs cautions, facteurs et commis, de leurs biens, et ceux qui leur auraient fourni assistance. — Le code *Michau* (ord. de Louis XIII, du 15 janv. 1629) porte, art. 135 : « Les banqueroutiers qui feront faillite en fraude seront punis extraordinairement.»

7. A proprement parler, c'est à l'ordonnance de 1673 que le droit spécial français sur les faillites a pris naissance. Jusqu'à cette époque, il n'existait pour le commerce que quelques lois éparses dans les édits ou déclarations de nos rois, résultat des besoins du moment et dont on n'avait pas songé à faire un corps de doctrine. Les commerçants qui avaient cessé leurs payements étaient soumis à la même législation que les autres débiteurs insolvables. Mais un droit spécial existait à cet égard dans d'autres pays, notamment en Italie, ainsi qu'on vient de le voir. — On retrouve dans l'ordonnance de 1673 la disposition qui punit les banqueroutiers frauduleux de la peine capitale. Remarquons, avec M. Renouard, Traité des faill. et banq., t. 1, p. 46, que quoiqu'elle ait été rarement appliquée, il y en eut néanmoins assez d'exemples pour qu'elle n'ait pu être considérée comme purement comminatoire. Parmi ces exemples, on peut citer l'arrêt que rapporte Maréchal, arrêt rendu par le parlement de Rouen, le 5 déc. 1602, qui condamne un courtier de change et son gendre à être pendus et étranglés. Savary et Toubeau citent un arrêt du 3 sept. 1637 qui prononce la même peine, et Laurens rapporte que Falque, agent de change, fut pendu comme banqueroutier en exécution d'une sentence de la conservation de Lyon, confirmée le 10 fév. 1756, par le parlement de Paris.

8. L'ordonnance de 1673 ne contient qu'un titre, en treize articles, sur les faillites et banqueroutes. Mais, outre l'intérêt qui s'attache à une loi dont les dispositions ont régi le commerce français pendant près d'un siècle et demi, son texte a pour nous une grande importance historique, car il est, comme le dit M. Renouard, t. 1, p. 87, en quelque sorte une traduction législative des usages commerciaux alors en vigueur, et de plus, il renferme l'origine prochaine de notre droit actuel sur les conséquences civiles de l'insolvabilité des débiteurs commerçants. Cette ordonnance fut le résultat de longs travaux. Savary prit à sa rédaction une très-grande part, ainsi que l'atteste Bornier, en sa préface sur l'ordonnance de 1673 : « M. Colbert ayant inspiré au roi le dessein de donner un règlement général pour le commerce des négociants et marchands, tant en gros qu'en détail, il fut enjoint aux juges et consuls et maîtres et gardes des six corps de Paris, d'envoyer leurs mémoires au sujet des abus qui se commettaient dans le commerce. Ce grand ministre fit choix de M. Savary pour rédiger les articles de l'ordonnance que l'on publia au mois de mars 1673 pour servir de règlement pour le commerce des négociants et marchands, et que M. Pussart avait même coutume de nommer, par cette raison, le code Savary. Les soins de M. Savary ne se bornèrent pas à la seule rédaction des articles de cette ordonnance; l'étendue de ses lumières sur le fait du commerce le mit en état de continuer ses soins depuis la publication, pour en perfectionner la matière; de sorte que c'est à son attention et aux réflexions qu'il eut occasion de faire en donnant son Parfait négociant et ses parères, que le public est redevable des premières déclarations qui ont expliqué, suppléé ou concilié, ce qui pouvait se rencontrer de moins exact dans certaines dispositions de l'ordonnance de 1673. » — Aux termes de l'art 1 du tit. 11 de cette ordonnance, la faillite ou la banqueroute était réputée ouverte du jour où le débiteur s'était retiré, ou de celui où le scellé avait été apposé chez lui. Les articles suivants prescrivaient aux faillis de fournir à leurs créanciers un état de leur actif et de leur passif, et de représenter leurs livres et registres cotés et paraphés suivant les dispositions du tit. 3 de l'ordonnance.—Les transports, cessions, ventes et donations faits en fraude des créanciers étaient nuls et devaient être rapportés à la masse.—La minorité des créanciers était obligée par les résolutions de la majorité pourvu que cette majorité fût créancière des trois quarts. — Les priviléges et hypothèques devaient produire leurs effets contre la masse. On devait remettre l'argent comptant et le produit de la vente des meubles et des effets mobiliers entre les mains d'une ou plusieurs personnes nommées par les créanciers à la pluralité des voix quiconque

avait diverti les effets des faillis, supposé des créanciers, ou déclaré plus qu'il n'était dû aux véritables créanciers, était banqueroutier frauduleux. Pouvaient être réputés tels les marchands qui, lors de leur faillite, ne représentaient point leurs registres et journaux signés et paraphés. L'art. 12 punissait de mort les banqueroutiers frauduleux et leurs complices. — Le tit. 8 de l'ordonnance voulait que dans les lieux où la communauté de biens d'entre mari et femme était établie, la clause qui y dérogeait dans les contrats de mariage des commerçants fût publiée et affichée en public : cette clause ne produisait effet que du jour de la publication et de l'enregistrement. En cas de séparation entre mari et femme prononcée après le mariage, on devait observer les mêmes formalités. — Le tit. 10 autorisait les négociants et marchands en gros et en détail, et les banquiers, à faire cession de biens, mais ils devaient venir en personne à la barre du tribunal pour y faire la demande de cession. Les étrangers non naturalisés n'étaient pas admis au bénéfice de cession.

Enfin, un titre entier de l'ordonnance de 1673, le titre 9, en cinq articles, était relatif aux *lettres de répit* que le roi se réservait la faculté d'accorder, en certains cas, aux faillis. Ces lettres ne pouvaient être obtenues qu'après que le failli avait mis au greffe de la juridiction dans laquelle les dépenses ou l'entérinement des lettres devaient être poursuivis, un état certifié de tous ses effets, tant meubles qu'immeubles, et de ses dettes, et qu'il avait représenté à ses créanciers, s'ils le requéraient, ses livres et registres. Si l'état se trouvait frauduleux, ceux qui avaient obtenu des lettres ou des défenses en étaient déchus, encore qu'elles eussent été entérinées ou accordées contradictoirement; et le demandeur ne pouvait plus en obtenir d'autres ou être admis au bénéfice de cession. Ceux qui avaient obtenu des défenses générales ou des lettres de répit ne pouvaient payer ou préférer aucun créancier au préjudice des autres, à peine de déchéance. L'art. 5 du même titre déclarait incapables d'être maires ou échevins des villes, juges ou consuls des marchands, ceux qui avaient obtenu des lettres de répit ou des défenses générales. Ils ne pouvaient avoir voix active et passive dans les corps ou communautés, ni être administrateurs des hôpitaux, ni parvenir aux autres fonctions publiques. Ils devaient en être exclus, s'ils se trouvaient actuellement en charge. — Suivant Savary, lorsque des lettres de répit ou des arrêts de défenses générales étaient obtenus, la faillite devait être réputée ouverte à partir de cette obtention. Il considérait ces faillites comme les plus dangereuses, parce qu'elles sont souvent préméditées par les débiteurs pour avoir le temps, pendant que les défenses subsistent, d'achever de détourner et emporter tous leurs effets, au préjudice de leurs créanciers. Il engage les débiteurs qui n'ont pu obtenir de lettres de cette nature à demander un sauf-conduit à leurs créanciers, et à le faire homologuer en justice avec les opposants avant de paraître. Une ordonnance du Châtelet de Paris, du 12 mars 1678, prescrivait à cet égard que tous marchands, négociants, banquiers et autres particuliers se mêlant du commerce, lesquels, sans fraude, ne se trouveraient point en état de fournir les sommes dont ils étaient redevables... se pussent pourvoir, par-devant le président, par requête à laquelle ils devaient attacher les doubles de deux états qu'ils devaient signer et affirmer véritables, l'une de la valeur de leurs effets et l'autre de leurs dettes. En vertu de l'ordonnance qui serait mise au bas de la requête, ils devaient assigner le lendemain tous leurs créanciers pour convenir entre eux de deux marchands ou autres personnes à ce connaissant, qui examineraient les registres et feraient l'inventaire sommaire et la prisée et estimation de leurs effets à l'amiable, s'il se pouvait; et après avoir ouï les marchands qui avaient été nommés, être procédé à l'homologation du contrat qui avait été passé, le tout sans frais ni apposition de scellé.

9. Par une déclaration royale, en date du 23 déc. 1699, de nouvelles dispositions complétèrent la législation relative aux lettres de répit. Aux termes de l'art. 4 de cette déclaration, ceux qui obtenaient des lettres de répit étaient tenus de les faire signifier dans huitaine, s'ils étaient domiciliés dans la ville de Paris, à leurs créanciers et autres intéressés demeurant dans la même ville. Le délai était prolongé d'un jour pour 5 lieues de distance, si les impétrants ou leurs créanciers étaient domiciliés ailleurs. Les créanciers avaient le droit de s'assembler après la signification à eux faite, de nommer entre eux des syndics pour assister aux ventes que l'impétrant pouvait faire à l'amiable de ses effets, et de poursuivre, conjointement avec lui, le recouvrement des sommes qui lui étaient dues. Une fois la signification faite aux impétrants et à leurs débiteurs de la nomination des syndics, les impétrants ne pouvaient disposer de leurs effets et en recevoir le prix autrement qu'en présence des syndics ou eux dûment appelés, à peine de décheance des lettres et de nullité des payements faits par les débiteurs. D'après l'art. 10, il ne pouvait être accordé aucune lettre de répit pour restitution de dépôts volontaires, stellionat, réparation, dommages et intérêts adjugés en matière criminelle, etc. — Dans le cas où les créanciers pour dettes contre lesquels les lettres de répit ne devaient pas avoir lieu, faisaient vendre les biens de leur débiteur, ses autres créanciers pouvaient former leur opposition et contester sur la distribution du prix, même toucher les sommes à eux adjugées, nonobstant l'entérinement qui aurait été ordonné avec eux des lettres de répit.... L'art. 12 voulait que les impétrants ne pussent se servir des lettres de répit s'ils étaient accusés de banqueroute et constitués prisonniers, ou le scellé apposé sur leurs effets pour ce sujet. Si, avant la signification des lettres de répit, ils avaient été emprisonnés pour dettes civiles seulement, ils ne pouvaient être élargis en vertu desdites lettres, à moins que le juge ne l'ordonnât expressément.

10. La disposition de l'ordonnance de 1673, que nous avons rappelée (n° 8) avait paru insuffisante pour atteindre des hommes qui, comme le dit M. Pardessus, n° 1131, « maîtres de choisir le temps, le lieu, la forme des actes, ne laissent aux victimes de leur fraude que ce que la réflexion et la prévoyance n'ont pu parvenir à leur enlever. » Une déclaration du mois de nov. 1702 porta, en conséquence, « que toutes cessions et transports sur les biens des marchands qui font faillite seraient nuls et de nulle valeur, s'ils n'étaient faits dix jours au moins avant la faillite *publiquement connue ;* comme aussi que les actes et obligations qu'ils passeraient devant notaires, au profit de quelques-uns de leurs créanciers, ou pour contracter de nouvelles dettes, ensemble les sentences qui seraient rendues contre eux, n'acquerraient aucune hypothèque ni préférence pour les créanciers chirographaires, si lesdits actes et obligations n'étaient passés, et si lesdites sentences n'étaient rendues pareillement dix jours au moins avant la faillite publiquement connue. » — Cette règle importante qui est reproduite, mais considérablement adoucie, dans la loi actuelle, est un des moyens les plus puissants d'assurer à la masse des créanciers l'actif réel du failli.

11. Comme les faillites se multipliaient d'une manière scandaleuse et qu'on abusait du bénéfice des déclarations précédentes en supposant des créances feintes ou simulées, ou en faisant revivre des dettes acquittées, le gouvernement de Louis XV lui fit rendre, à la date du 11 janvier 1716, une déclaration par laquelle il ordonnait que les faillis ne pussent profiter des dispositions portées en matière de faillite, s'ils étaient accusés d'avoir employé ou fait paraître des créances feintes ou simulées, ou d'en avoir fait revivre d'acquittées, ou d'avoir supposé des transports, ventes et donations de leurs effets, en fraude de leurs créanciers. « Voulons, ajoutait la déclaration, qu'ils puissent être poursuivis extraordinairement comme banqueroutiers frauduleux par-devant nos juges ordinaires, ou autres juges qui en doivent connaître, à la requête de leurs créanciers qui auront affirmé leurs créances en la forme qui sera ci-après expliquée, pourvu que leurs créances composent le quart du total des dettes, et que lesdits banqueroutiers soient punis de mort..... Voulons qu'aucun particulier ne se puisse dire et prétendre créancier, et, en cette qualité, assister aux assemblées, former opposition aux scellés et inventaires, signer aucune délibération ni aucun contrat d'atermoiement, qu'après avoir *affirmé...* que leurs créances leur sont bien et légitimement dues en entier, et qu'ils ne prêtent leurs noms directement ou indirectement au débiteur commun. » — Cette déclaration se terminait par une disposition qui lui donnait un caractère provisoire; mais elle n'en consacra pas moins d'une manière définitive la nécessité de l'affirmation.

12. C'est dans une déclaration du roi, du 13 septembre 1739, que se trouve pour la première fois le principe de la *vérification*

des créances, distingué de l'affirmation. « Voulons et nous plaît, porte cette déclaration, que dans toutes les faillites et banqueroutes ouvertes, ou qui s'ouvriront à l'avenir, il ne soit reçu l'affirmation d'aucun créancier, ni procédé à l'homologation d'aucun contrat d'atermoiement, sans qu'au préalable les parties se soient retirées devers les juges et consuls, auxquels les bilans, titres et pièces seront remis, pour être vus et examinés sans frais par eux, ou par des anciens consuls et commerçants qu'ils commettront à cet effet, du nombre desquels il y en aura toujours un du même commerce que celui qui aura fait faillite, et devant lesquels les créanciers de ceux qui seront en faillite ou banqueroute seront tenus, ainsi que le débiteur, de comparaître et de répondre en personne; ou, en cas de maladie, absence ou légitime empêchement, par un fondé de procuration spéciale; dont du tout sera dressé procès-verbal, sans frais pour les juges et consuls, ou ceux qui seront commis par eux; la minute duquel restera jointe au bilan du failli, qui sera déposé au greffe des juridictions consulaires, et la copie d'icelui procès-verbal remise au failli ou au créancier, pour être annexée à la requête qui sera présentée pour l'homologation des contrats d'atermoiement et autres actes. » Il y avait déchéance pour les créanciers qui ne s'étaient pas conformés aux dispositions qui précèdent, et poursuite extraordinaire en banqueroute frauduleuse contre les débiteurs qui étaient dans le même cas.

13. Un arrêt du conseil du 24 septembre 1724, établit une bourse à Paris. Aux termes de l'art. 21 de cet arrêt : « Les agents de change devaient être de la religion catholique, apostolique et romaine, et Français, ou regnicoles au moins naturalisés, ayant vingt-cinq ans accomplis, et d'une réputation sans tache; ceux qui avaient obtenu des lettres de répit, *fait faillite* ou contrat d'atermoiement, ne pouvaient être agents de change. » Un autre arrêt du conseil, du 21 avril 1766, défendit aux faillis l'entrée de la bourse (V. Bourse de commerce, et *infrà*, n° 175 et ch. 4). Les art. 45 et 51, tit. 2, ordon. 1781, portaient que les faillis ne pouvaient, dans les pays étrangers être députés de la nation ni assister aux assemblées.

14. On a vu que l'ord. de 1673 avait déféré aux juges royaux la *compétence* en matière de faillites et banqueroutes. Le Journal des audiences rapporte un arrêt du parlement de Paris, du 27 mars 1702, qui ordonne que, sur les demandes en homologation du contrat fait par Chatelain avec ses créanciers, les parties procéderont au Châtelet, et qui fait défense aux *juges-consuls* de connaître de l'homologation des contrats d'atermoiement. Mais une déclaration du roi, du 10 juin 1715, vint conférer temporairement aux tribunaux consulaires une compétence que la législation ne leur attribuait pas. Cette déclaration ordonnait que « tous les procès et différends civils mus et à mouvoir pour raison de faillites et banqueroutes ouvertes depuis le 1er avril de la présente année, ou qui s'ouvriraient dans la suite, fussent, jusqu'au 1er janv. 1716, portés par-devant les juges et consuls de la ville où le failli demeurerait... sauf l'appel au parlement dans le ressort duquel lesdits juges et consuls étaient établis. Voulons que, nonobstant ledit appel, et sans préjudice d'icelui, lesdits juges et consuls continuent leurs procédures, et que leurs jugements soient exécutés par provision. Voulons pareillement que, jusqu'au dit jour, 1er janv. 1716, il soit par lesdits juges et consuls, à l'exclusion de tous autres juges et officiers de justice, procédé à l'apposition des scellés et confection des inventaires de ceux qui ont fait ou feront faillite; et au cas qu'ils eussent des effets dans d'autres lieux que celui de leur demeure, nous donnons pouvoir auxdits juges et consuls de commettre telle personne que bon leur semblera pour lesdits scellés et inventaires, qui seront apportés au greffe de la juridiction consulaire, et joints à ceux faits par lesdits juges et consuls; voulons aussi que les demandes à fin d'homologation des délibérations des créanciers, contrats d'atermoiement, et autres actes passés à l'occasion desdites faillites, soient portés par-devant lesdits juges et consuls pour être homologués si faire se doit; et que lesdits juges et consuls puissent ordonner la vente des immeubles et le recouvrement des effets mobiliers, et connaissent des saisies mobilières, oppositions, revendications, contributions, et généralement de toutes autres contestations qui seront formées en conséquence desdites faillites et banqueroutes; n'entendons néanmoins empêcher qu'il ne puisse être procédé à la saisie réelle et aux criées des immeubles, par-devant les juges ordinaires ou autres qui en doivent connaître, jusqu'au bail judiciaire exclusivement; sans préjudice de l'exécution et du renouvellement des baux judiciaires précédemment adjugés, et sans qu'il puisse être fait aucune autre poursuite et procédure, si ce n'est qu'en conséquence de délibérations prises par les créanciers à la pluralité des voix dont le nombre excède la moitié du total des dettes. » — La fin de cette déclaration subordonne à la majorité en somme des créanciers l'exercice de toutes poursuites criminelles contre les faillis. — Une déclaration du 30 juillet de la même année déroge, pour la ville de Paris, à la précédente, parce que, est-il dit dans le préambule, les juges et consuls de Paris sont tellement occupés des affaires extraordinaires de leur juridiction et de celle de leur commerce particulier, qu'il serait difficile qu'ils pussent vaquer à l'instruction des faillites et banqueroutes. Elle attribue juridiction au prévôt de Paris ou à son lieutenant, sauf appel au parlement.

15. Des déclarations successivement renouvelées vinrent proroger celle du 10 juin 1715. Elles sont des 7 déc. 1715, 10 juin et 21 nov. 1716, 29 mai et 27 déc. 1717, 5 août 1721, 3 mai 1722, 4 oct. 1723, 4 juill. 1724, 30 juill. 1725, 21 juill. 1726, 7 juill. 1727, 31 juill. 1728, 31 août 1729, 19 sept. 1730, 4 août 1731 et 5 août 1732.

16. Là s'arrêtent les déclarations qui s'étendaient à la généralité du royaume, relativement aux pouvoirs des juridictions consulaires sur les faits de faillite. Mais l'octroi particulier de cette extension de compétence fut fait à certains ressorts. Ainsi, des déclarations du roi de 1737, 1739, 1759, 1760 et 1774, prorogèrent cette attribution pour les juges et consuls de Lille. Quant aux ressorts pour lesquels il n'y eut pas de prorogation, on y vit renaître les conflits; mais les parlements restreignirent partout les pouvoirs des juges-consuls dans les limites où les édits et ordonnances les avaient renfermés. Nous citerons notamment un arrêt du parlement de Paris du 31 août 1744 en faveur des officiers de la prévôté d'Orléans, contre les juges-consuls de la même ville, et un arrêt du 7 sept. 1769, qui renouvela les défenses de celui précité (n° 14) du 27 mars 1702; un autre arrêt du parlement de Toulouse du 1er sept. 1738; enfin un dernier arrêt du parlement de Rennes du 12 nov. 1694. Le parlement de Paris rendit encore, le 1er juill. 1772, une sentence dans laquelle on lit le dispositif suivant : « Ordonne que l'arrêt de règlement de la cour, du 27 mars 1702, sera exécuté selon sa forme et teneur; en conséquence fait défense aux juges-consuls de Paris de connaître à l'avenir de l'homologation des contrats d'union et d'abandonnement ou d'atermoiement, à peine de nullité. »— Jousse, comm. sur l'ord. de 1673, add. au tit. 12, § 1, n° 1; Rousseau de La Combe, rec. de Jurisp., vis Atermoiem. et Banq.; Denisart, v° Atermoiem., nos 3 et 4, et v° Banquer., nos 35 et suiv., attestent les efforts des parlements pour faire rentrer, conformément aux lois, la connaissance des faits de faillite, dans les attributions de la juridiction ordinaire. C'est donc à tort que les auteurs du projet de code de com. ont indiqué beaucoup d'arrêts dans un sens contraire, en prétendant qu'ils n'avaient été combattus que par l'arrêt de 1702 et par deux autres des 7 sept. 1769 et 5 juill. 1770. — Voy. Analyse raisonnée des observations des tribunaux, 1803, p. 136.—Plusieurs arrêts du conseil évoquèrent les procès, soit civils, soit criminels, et les renvoyèrent devant des juges qu'ils déterminaient. C'était souvent pour le maintien de certaines juridictions spéciales, ainsi qu'on le voit par un arrêt du 10 fév. 1780.

17. Quelques améliorations que les déclarations royales et la jurisprudence des parlements eussent apportées à la législation de 1673, on sentait néanmoins le besoin de réviser le droit commercial, surtout en matière de faillites et banqueroutes. « Sous le ministère de M. de Miromesnil, disent les auteurs du projet de code de commerce (discours préliminaire, p. 11, frim. an 10), cette réforme fut essayée; mais l'instabilité des ministres de l'ancien gouvernement renversait avec eux les projets les plus utiles, les plans les mieux concertés. La retraite du ministre entraîna la dissolution de la commission qu'il avait appelée auprès de lui pour la réforme des lois du commerce. Elle n'a pu laisser qu'un extrait imparfait du travail auquel elle s'était livrée. » On comprend que la rénovation sociale opérée par la révolution française dût nécessiter la réformation de nos lois commerciales. Un

qui ont été publiés pendant les trente années de son existence.

29. On voit, par l'analyse qui précède, que les rédacteurs

de ses magasins, soit par la date de tous actes constatant le refus d'acquitter ou de payer des engagements de commerce. — Tous les actes ci-dessus mentionnés ne constateront néanmoins l'ouverture de la faillite que lorsqu'il y aura cessation de payements ou déclaration du failli.

442. Le failli, à compter du jour de la faillite, est dessaisi, de plein droit, de l'administration de tous ses biens.

443. Nul ne peut acquérir privilége ni hypothèque sur les biens du failli, dans les dix jours qui précèdent l'ouverture de la faillite.

444. Tous actes translatifs de propriétés immobilières faits par le failli, à titre gratuit, dans les dix jours qui précèdent l'ouverture de la faillite, sont nuls et sans effet relativement à la masse des créanciers; tous actes du même genre, à titre onéreux, sont susceptibles d'être annulés, sur la demande des créanciers, s'ils paraissent aux juges porter des caractères de fraude.

445. Tous actes ou engagements pour fait de commerce, contractés par le débiteur dans les dix jours qui précèdent l'ouverture de la faillite, sont présumés frauduleux quant au failli : ils sont nuls lorsqu'il est prouvé qu'il y a fraude de la part des autres contractants.

446. Toutes sommes payées, dans les dix jours qui précèdent l'ouverture de la faillite, pour dettes commerciales non échues, sont rapportées.

447. Tous actes ou payements faits en fraude des créanciers, sont nuls.

448. L'ouverture de la faillite rend exigibles les dettes passives non échues : à l'égard des effets de commerce par lesquels le failli se trouvera être l'un des obligés, les autres obligés ne seront tenus que de donner caution pour le payement, à l'échéance, s'ils n'aiment mieux payer immédiatement.

CHAP. 2. — *De l'apposition des scellés.*

449. Dès que le tribunal de commerce aura connaissance de la faillite, soit par la déclaration du failli, soit par la requête de quelque créancier, soit par la notoriété publique, il ordonnera l'apposition des scellés : expédition du jugement sera sur-le-champ adressée au juge de paix.

450. Le juge de paix pourra aussi apposer les scellés sur la notoriété acquise.

451. Les scellés seront apposés sur les magasins, comptoirs, caisses, portefeuilles, livres, registres, papiers, meubles et effets du failli.

452. Si la faillite est faite par des associés réunis en société collective, les scellés seront apposés, non-seulement dans le principal manoir de la société, mais dans le domicile séparé de chacun des associés solidaires.

453. Dans tous les cas, le juge de paix adressera, sans délai, au tribunal de commerce, le procès verbal de l'apposition des scellés.

CHAP. 3. — *De la nomination du juge-commissaire et des agents de la faillite.*

454. Par le même jugement qui ordonnera l'apposition des scellés, le tribunal de commerce déclarera l'époque de l'ouverture de la faillite; il nommera un de ses membres commissaire de la faillite, et un ou plusieurs agents, suivant l'importance de la faillite, pour remplir, sous la surveillance du commissaire, les fonctions qui leur sont attribuées par la présente loi. — Dans le cas où les scellés auraient été apposés par le juge de paix, sur la notoriété acquise, le tribunal se conformera au surplus des dispositions ci-dessus prescrites, dès qu'il aura connaissance de la faillite.

455. Le tribunal de commerce ordonnera, en même temps, ou le dépôt de la personne du failli dans la maison d'arrêt pour dettes, ou la garde de sa personne par un officier de police ou de justice, ou par un gendarme. — Il ne pourra, en cet état, être reçu contre le failli d'écrou ou recommandation, en vertu d'aucun jugement du tribunal de commerce.

456. Les agents que nommera le tribunal pourront être choisis parmi les créanciers présumés, ou tous autres, qui offriraient le plus de garantie pour la fidélité de leur gestion. Nul ne pourra être nommé agent deux fois dans le cours de la même année, à moins qu'il ne soit créancier.

457. Le jugement sera affiché et inséré par extrait dans les journaux, suivant le mode établi par l'art. 683 c. pr. civ. — Il sera exécutoire provisoirement, mais susceptible d'opposition; savoir : pour le failli, dans les huit jours qui suivront celui de l'affiche; pour les créanciers présents ou représentés, et pour tout autre intéressé, jusques et y compris le jour du procès-verbal constatant la vérification des créances; pour les créanciers en demeure, jusqu'à l'expiration du dernier délai qui leur aura été accordé.

458. Le juge-commissaire fera au tribunal de commerce le rapport de toutes les contestations que la faillite pourra faire naître et qui seront de la compétence de ce tribunal. — Il sera chargé spécialement d'accélérer la confection du bilan, la convocation des créanciers, et de surveiller la gestion de la faillite, soit pendant la durée de la gestion provisoire des agents, soit pendant celle de l'administration des syndics provisoires ou définitifs.

459. Les agents nommés par le tribunal de commerce géreront la faillite sous la surveillance du commissaire, jusqu'à la nomination des syndics : leur gestion provisoire ne pourra durer que quinze jours au plus, à moins que le tribunal ne trouve nécessaire de prolonger cette agence de quinze autres jours pour tout délai.

460. Les agents seront révocables par le tribunal qui les aura nommés.

461. Les agents ne pourront faire aucune fonction avant d'avoir prêté serment, devant le commissaire, de bien et fidèlement s'acquitter des fonctions qui leur seront attribuées.

CHAP. 4. — *Des fonctions préalables des agents, et des premières dispositions à l'égard du failli.*

462. Si, après la nomination des agents et la prestation du serment, les scellés n'avaient point été apposés, les agents requerront le juge de paix de procéder à l'apposition.

463. Les livres du failli seront extraits des scellés et remis par le juge de paix aux agents, après avoir été arrêtés par lui : il constatera sommairement, par son procès-verbal, l'état dans lequel ils se trouveront. — Les effets du portefeuille qui seront à courte échéance ou susceptibles d'acceptation, seront aussi extraits des scellés par le juge de paix, décrits et remis aux agents pour en faire le recouvrement : le bordereau en sera remis au commissaire. — Les agents recevront les autres sommes dues au failli, et sur leurs quittances, qui devront être visées par le commissaire. Les lettres adressées au failli seront remises aux agents : ils les ouvriront, s'il est absent; s'il est présent, il assistera à leur ouverture.

464. Les agents feront retirer et vendre les denrées et marchandises sujettes à dépérissement prochain, après avoir exposé leurs motifs au commissaire et obtenu son autorisation. — Les marchandises non dépérissables ne pourront être vendues par les agents qu'après la permission du tribunal de commerce et sur le rapport du commissaire.

465. Toutes les sommes reçues par les agents seront versées dans une caisse à deux clefs, dont il sera fait mention à l'art. 496.

466. Après l'apposition des scellés, le commissaire rendra compte au tribunal de l'état apparent des affaires du failli, et pourra proposer ou sa mise en liberté pure et simple, avec sauf-conduit provisoire de sa personne, ou sa mise en liberté avec sauf-conduit, en fournissant caution de se représenter, sous peine de payement d'une somme que le tribunal arbitrera, et qui tournera, le cas advenant, au profit des créanciers.

467. A défaut par le commissaire de proposer un sauf-conduit pour le failli, ce dernier pourra présenter sa demande au tribunal de commerce, qui statuera après avoir entendu le commissaire.

468. Si le failli a obtenu un sauf-conduit, les agents l'appelleront auprès d'eux, pour clore et arrêter les livres en sa présence. — Si le failli ne se rend pas à l'invitation, il sera sommé de comparaître. — Si le failli ne comparaît pas quarante-huit heures après la sommation, il sera réputé s'être absenté à dessein. — Le failli pourra néanmoins comparaître par fondé de pouvoir, s'il propose des empêchements jugés valables par le commissaire.

469. Le failli qui n'aura pas obtenu de sauf-conduit comparaîtra par un fondé de pouvoir; à défaut de quoi il sera réputé s'être absenté à dessein.

CHAP. 5. — *Du bilan.*

470. Le failli qui aura, avant la déclaration de sa faillite, préparé son bilan ou état passif et actif de ses affaires, et qui l'aura gardé par-devers lui, le remettra aux agents, dans les vingt-quatre heures de leur entrée en fonctions.

471. Le bilan devra contenir l'énumération et l'évaluation de tous les effets mobiliers et immobiliers du débiteur, l'état des dettes actives et passives, le tableau des profits et des pertes, le tableau des dépenses; le bilan devra être certifié véritable, daté et signé par le débiteur.

472. Si, à l'époque de l'entrée en fonctions des agents, le failli n'avait pas préparé le bilan, il sera tenu, par lui ou par son fondé de pouvoir, suivant les cas prévus par les art. 468 et 469, de procéder à la rédaction du bilan, en présence des agents ou de la personne qu'ils auront préposée. — Les livres et papiers du failli lui seront, à cet effet, communiqués sans déplacement.

473. Dans tous les cas où le bilan n'aurait pas été rédigé, soit par le failli, soit par un fondé de pouvoir, les agents procéderont eux-mêmes à la formation du bilan, au moyen des livres et papiers du failli, et au moyen des informations et renseignement qu'ils pourront se procurer auprès de la femme du failli, de ses enfant, de ses commis et autres employés.

474. Le juge-commissaire pourra aussi, soit d'office, soit sur la demande d'un ou de plusieurs créanciers, ou même de l'agent, interroger les individus désignés dans l'article précédent, à l'exception de la femme et des enfants du failli, tant sur ce qui concerne la formation du bilan que sur les causes et les circonstances de sa faillite.

475. Si le failli vient à décéder après l'ouverture de sa faillite, sa veuve ou ses enfants pourront se présenter pour suppléer leur auteur dans la formation du bilan, et pour toutes les autres obligations imposées au failli par la présente loi; à leur défaut, les agents procéderont.

CHAP. 6. — *Des syndics provisoires.*

SECT. 1. — *De la nomination des syndics provisoires.*

476. Dès que le bilan aura été remis par les agents au commissaire celui-ci dressera, dans trois jours pour tout délai, la liste des créancier

du code de commerce avaient apporté un soin minutieux à la confection de la loi sur les faillites. En parcourant la série des

qui sera remise au tribunal de commerce, et il les fera convoquer par lettres, affiches et insertion dans les journaux.

477. Même avant la confection du bilan, le commissaire délégué pourra convoquer les créanciers, suivant l'exigence des cas.

478. Les créanciers susdits se réuniront, en présence du commissaire, aux jour et lieu indiqués par lui.

479. Toute personne qui se présenterait comme créancier à cette assemblée, et dont le titre serait postérieurement reconnu supposé de concert entre elle et le failli, encourra les peines portées contre les complices de banqueroutiers frauduleux.

480. Les créanciers réunis présenteront au juge-commissaire une liste triple du nombre des syndics provisoires qu'ils estimeront devoir être nommés; sur cette liste, le tribunal de commerce nommera.

Sect. 2. — *De la cessation des fonctions des agents.*

481. Dans les vingt-quatre heures qui suivront la nomination des syndics provisoires, les agents cesseront leurs fonctions et rendront compte aux syndics, en présence du commissaire, de toutes leurs opérations et de l'état de la faillite.

482. Après ce compte rendu, les syndics continueront les opérations commencées par les agents, et seront chargés provisoirement de toute l'administration de la faillite, sous la surveillance du juge-commissaire.

Sect. 3. — *Des indemnités pour les agents.*

483. Les agents, après la reddition de leur compte, auront droit à une indemnité, qui leur sera payée par les syndics provisoires.

484. Cette indemnité sera réglée selon les lieux et suivant la nature de la faillite, d'après les bases qui seront établies par un règlement d'administration publique.

485. Si les agents ont été pris parmi les créanciers, ils ne recevront aucune indemnité.

Chap. 7. — *Des opérations des syndics provisoires.*

Sect. 1. — *De la levée des scellés, et de l'inventaire.*

486. Aussitôt après leur nomination, les syndics provisoires requerront la levée des scellés, et procéderont à l'inventaire des biens du failli. Ils seront libres de se faire aider, pour l'estimation, par qui ils jugeront convenable. Conformément à l'art. 937 c. pr. civ., cet inventaire se fera par les syndics à mesure que les scellés seront levés, et le juge de paix y assistera, et le signera à chaque vacation.

487. Le failli sera présent ou dûment appelé à la levée des scellés et aux opérations de l'inventaire.

488. En toute faillite, les agents, syndics provisoires et définitifs seront tenus de remettre, dans la huitaine de leur entrée en fonctions, au magistrat de sûreté (a) de l'arrondissement, un mémoire ou compte sommaire de l'état apparent de la faillite, de ses principales causes et circonstances, et des caractères qu'elle peut avoir.

489. Le magistrat de sûreté pourra, s'il le juge convenable, se transporter au domicile du failli ou des faillis, assister à la rédaction du bilan, de l'inventaire et des autres actes de la faillite, se faire donner tous les renseignements qui en résulteront, et faire en conséquence les actes ou poursuites nécessaires; le tout d'office et sans frais.

490. S'il présume qu'il y a banqueroute simple ou frauduleuse, s'il y a mandat d'amener, de dépôt ou d'arrêt décerné contre le failli, il en donnera connaissance, sans délai, au juge-commissaire du tribunal de commerce; en ce cas, ce commissaire ne pourra proposer, ni le tribunal accorder de sauf-conduit au failli.

Sect. 2. — *De la vente des marchandises et meubles, et des recouvrements.*

491. L'inventaire terminé, les marchandises, l'argent, les titres actifs, meubles et effets du débiteur, seront remis aux syndics, qui s'en chargeront au pied dudit inventaire.

492. Les syndics pourront, sous l'autorisation du commissaire, procéder au recouvrement des dettes actives du failli. — Ils pourront aussi procéder à la vente de ses effets et marchandises, soit par la voie des enchères publiques, par l'entremise des courtiers et à la bourse, soit à l'amiable, à leur choix.

493. Si le failli a obtenu un sauf-conduit, les syndics pourront l'employer pour faciliter et éclairer leur gestion; ils fixeront les conditions de son travail.

494. A compter de l'entrée en fonctions des agents et ensuite des syndics, toute action civile intentée avant la faillite, contre la personne et les biens mobiliers du failli, par un créancier privé, ne pourra être suivie que contre les agents et les syndics, et toute action qui serait intentée après la faillite ne pourra l'être que contre les agents et les syndics.

495. Si les créanciers ont quelque motif de se plaindre des opérations des syndics, ils en référeront au commissaire, qui statuera, s'il y lieu, en fera son rapport au tribunal de commerce.

(a) *Nota.* Les fonctions que la loi du 7 pluv. an 9 (27 janv. 1801) avait attribuées aux magistrats de sûreté sont, d'après l'art. 22 c. inst. crim., remplies maintenant par les procureurs de la république.

496. Les deniers provenant des ventes et des recouvrements seront versés, sous la déduction des dépenses et frais, dans une caisse à double serrure. Une des clefs sera remise au plus âgé des agents ou syndics, et l'autre à celui d'entre les créanciers que le commissaire aura préposé à cet effet.

497. Toutes les semaines, le bordereau de situation de la caisse de la faillite sera remis au commissaire, qui pourra, sur la demande des syndics, et à raison des circonstances, ordonner le versement de tout ou partie des fonds à la caisse d'amortissement, ou entre les mains du délégué de cette caisse dans les départements, à la charge de faire courir, au profit de la masse, les intérêts accordés aux sommes consignées à cette même caisse.

498. Le retirement des fonds versés à la caisse d'amortissement se fera en vertu d'une ordonnance du commissaire.

Sect. 3. — *Des actes conservatoires.*

499. A compter de leur entrée en fonctions, les agents, et ensuite les syndics, seront tenus de faire tous actes pour la conservation des droits du failli sur ses débiteurs. — Ils seront aussi tenus de requérir l'inscription aux hypothèques sur les immeubles des débiteurs du failli, si elle n'a été requise par ce dernier, et si elle a des titres hypothécaires. L'inscription sera reçue au nom des agents et des syndics, qui joindront à leurs bordereaux un extrait des jugements qui les auront nommés.

500. Ils seront tenus de prendre inscription, au nom de la masse des créanciers, sur les immeubles du failli, dont ils connaîtront l'existence. L'inscription sera reçue sur un simple bordereau énonçant qu'il y a faillite, et relatant la date du jugement par lequel ils auront été nommés.

Sect. 4. — *De la vérification des créances.*

501. La vérification des créances sera faite sans délai; le commissaire veillera à ce qu'il y soit procédé diligemment, à mesure que les créanciers se présenteront.

502. Tous les créanciers du failli seront avertis, à cet effet, par les papiers publics et par lettres des syndics, de se présenter, dans le délai de quarante jours, par eux ou par leurs fondés de pouvoir, aux syndics de la faillite; de leur déclarer à quel titre et pour quelle somme ils sont créanciers, et de leur remettre leurs titres de créance, ou de les déposer au greffe du tribunal de commerce. Il leur en sera donné récépissé.

503. La vérification des créances sera faite contradictoirement entre le créancier ou son fondé de pouvoir et les syndics, et en présence du juge-commissaire, qui en dressera procès-verbal. Cette opération aura lieu dans les quinze jours qui suivront le délai fixé par l'article précédent.

504. Tout créancier dont la créance aura été vérifiée et affirmée pourra assister à la vérification des autres créances, et fournir tout contredit aux vérifications faites ou à faire.

505. Le procès-verbal de vérification énoncera la représentation des titres de créances, le domicile des créanciers et de leurs fondés de pouvoir. — Il contiendra la description sommaire des titres, lesquels seront rapprochés des registres du failli. — Il mentionnera les surcharges, ratures et interlignes. — Il exprimera que le porteur est légitime créancier de la somme par lui réclamée. — Le commissaire pourra, suivant l'exigence des cas, demander aux créanciers la représentation de leurs registres, ou l'extrait fait par les juges de commerce du lieu en vertu d'un compulsoire; il pourra aussi, d'office, renvoyer devant le tribunal de commerce, qui statuera sur son rapport.

506. Si la créance n'est pas contestée, les syndics signeront, sur chacun des titres, la déclaration suivante : — Admis au passif de la faillite de... pour la somme de... le... Le visa du commissaire sera mis au bas de la déclaration.

507. Chaque créancier, dans le délai de huitaine, après que sa créance aura été vérifiée, sera tenu d'affirmer, entre les mains du commissaire, que ladite créance est sincère et véritable.

508. Si la créance est contestée en tout ou en partie, le juge-commissaire, sur la réquisition des syndics, pourra ordonner la représentation drs titres du créancier, et le dépôt de ces titres au greffe du tribunal de commerce. Il pourra même, sans qu'il soit besoin de citation, renvoyer les parties, à bref délai, devant le tribunal de commerce, qui jugera sur son rapport.

509. Le tribunal de commerce pourra ordonner qu'il soit fait, devant le commissaire, enquête sur les faits, et que les personnes qui pourront fournir des renseignements soient à cet effet citées par-devant lui.

510. A l'expiration des délais fixés pour les vérifications des créances les syndics dresseront un procès-verbal contenant les noms de ceux des créanciers qui n'auront pas comparu. Ce procès-verbal, clos par le commissaire, les établira en demeure.

511. Le tribunal de commerce, sur le rapport du commissaire, fixera, par jugement, un nouveau délai pour la vérification. — Ce délai sera déterminé d'après la distance du domicile du créancier en demeure, de manière qu'il y ait un jour par chaque distance de 3 myriam. : à l'égard des créanciers résidant hors de France, on observera les délais prescrits par l'art. 73 c. pr. civ.

règles qu'ils avaient tracées, on se demande comment une théorie aussi savante, un système aussi bien coordonné, n'avait pas formé

512. Le jugement qui fixera le nouveau délai, sera notifié aux créanciers, au moyen des formalités voulues par l'art. 683 c. pr. civ.; l'accomplissement de ces formalités vaudra signification à l'égard des créanciers qui n'auront pas comparu, sans que, pour cela, la nomination des syndics définitifs soit retardée.

513. A défaut de comparution et affirmation dans le délai fixé par le jugement, les défaillants ne seront pas compris dans les répartitions à faire. — Toutefois la voie de l'opposition leur sera ouverte jusqu'à la dernière distribution des deniers inclusivement, mais sans que les défaillants, quand même ils seraient des créanciers inconnus, puissent rien prétendre aux répartitions consommées, qui, à leur égard, seront irrévocables, et sur lesquelles ils seront entièrement déchus de la part qu'ils auraient pu prétendre.

CHAP. 8. — *Des syndics définitifs et de leurs fonctions.*

SECT. 1. — *De l'assemblée des créanciers dont les créances sont vérifiées et affirmées.*

514. Dans les trois jours après l'expiration des délais prescrits pour l'affirmation des créanciers connus, les créanciers dont les créances ont été admises seront convoqués par les syndics provisoires.

515. Aux lieu, jour et heures qui seront fixés par le commissaire, l'assemblée se formera sous sa présidence : il n'y sera admis que des créanciers reconnus, ou leurs fondés de pouvoir.

516. Le failli sera appelé à cette assemblée, il devra s'y présenter en personne, s'il a obtenu un sauf-conduit; et il ne pourra s'y faire représenter que pour des motifs valables, et approuvés par le commissaire.

517. Le commissaire vérifiera les pouvoirs de ceux qui s'y présenteront comme fondés de procuration : il fera rendre compte en sa présence, par les syndics provisoires, de l'état de la faillite, des formalités qui auront été remplies et des opérations qui auront eu lieu : le failli sera entendu.

518. Le commissaire tiendra procès-verbal de ce qui aura été dit et décidé dans cette assemblée.

SECT. 2. — *Du concordat.*

519. Il ne pourra être consenti de traité entre les créanciers délibérants et le débiteur failli, qu'après l'accomplissement des formalités ci-dessus prescrites.— Ce traité ne s'établira que par le concours d'un nombre de créanciers formant la majorité, et représentant, en outre, par leurs titres de créances vérifiées, les trois quarts de la totalité des sommes dues, selon l'état des créances vérifiées et enregistrées, conformément à la sect. 4 du chap. 7; le tout à peine de nullité.

520. Les créanciers hypothécaires inscrits et ceux nantis d'un gage n'auront point de voix dans les délibérations relatives au concordat.

521. Si l'examen des actes, livres et papiers du failli, donne quelque présomption de banqueroute, il ne pourra être fait aucun traité entre le failli et les créanciers, à peine de nullité : le commissaire veillera à l'exécution de la présente disposition.

522. Le concordat, s'il est consenti, sera, à peine de nullité, signé séance tenante : si la majorité des créanciers présents consent au concordat, mais ne forme pas les trois quarts en somme, la délibération sera remise à huitaine pour tout délai.

523. Les créanciers opposants au concordat seront tenus de faire signifier leurs oppositions aux syndics et au failli dans huitaine pour tout délai.

524. Le traité sera homologué dans la huitaine du jugement sur les oppositions. L'homologation le rendra obligatoire pour tous les créanciers, et conservera l'hypothèque à chacun d'eux sur les immeubles du failli; à cet effet, les syndics seront tenus de faire inscrire aux hypothèques le jugement d'homologation, à moins qu'il n'y ait été dérogé par le concordat.

525. L'homologation étant signifiée aux syndics provisoires, ceux-ci rendront leur compte définitif au failli, en présence du commissaire; ce compte sera débattu et arrêté. En cas de contestation, le tribunal de commerce prononcera : les syndics remettront ensuite au failli l'universalité de ses biens, ses livres, papiers, effets. — Le failli donnera décharge; les fonctions du commissaire et des syndics cesseront, et il sera dressé du tout procès-verbal par le commissaire.

526. Le tribunal de commerce pourra, pour cause d'inconduite ou de fraude, refuser l'homologation du concordat; et, dans ce cas, le failli sera en prévention de banqueroute, et renvoyé, de droit, devant le magistrat de sûreté, qui sera tenu de poursuivre d'office. — S'il accorde l'homologation, le tribunal déclarera le failli excusable, et susceptible d'être réhabilité aux conditions exprimées au titre ci-après de la Réhabilitation.

SECT. 3. — *De l'union des créanciers.*

527. S'il n'intervient point de traité, les créanciers assemblés formeront, à la majorité individuelle des créanciers présents, un contrat d'union; ils nommeront un ou plusieurs syndics définitifs; les créanciers nommeront un caissier, chargé de recevoir les sommes provenant de toute espèce de recouvrement. Les syndics définitifs recevront le compte des syndics provisoires, ainsi qu'il a été dit pour le compte des agents à l'art. 481.

528. Les syndics représenteront la masse des créanciers; ils procéderont à la vérification du bilan, s'il y a lieu. — Ils poursuivront, en vertu du contrat d'union, et sans autres titres authentiques, la vente des immeubles du failli, celle de ses marchandises et effets mobiliers, et la liquidation de ses dettes actives et passives; le tout sous la surveillance du commissaire, et sans qu'il soit besoin d'appeler le failli.

529. Dans tous les cas, il sera, sous l'approbation du commissaire, remis au failli et à sa famille les vêtements, hardes et meubles nécessaires à l'usage de leurs personnes. Cette remise se fera sur la proposition des syndics, qui en dresseront l'état.

530. S'il n'existe pas de présomption de banqueroute, le failli aura droit de demander, à titre de secours, une somme sur ses biens : les syndics en proposeront la quotité; et le tribunal, sur le rapport du commissaire, la fixera, en proportion des besoins et de l'étendue de la famille du failli, de sa bonne foi, et du plus ou moins de perte qu'il fera supporter à ses créanciers.

531. Toutes les fois qu'il y aura union de créanciers, le commissaire du tribunal de commerce lui rendra compte des circonstances. Le tribunal prononcera, sur son rapport, comme il est dit à la sect. 2 du présent chapitre, si le failli est ou non excusable, et susceptible d'être réhabilité. — En cas de refus du tribunal de commerce, le failli sera en prévention de banqueroute, et renvoyé, de droit, devant le magistrat de sûreté, comme il est dit à l'art. 526.

CHAP. 9. — *Des différentes espèces de créanciers, et de leurs droits en cas de faillite.*

SECT. 1. — *Dispositions générales.*

532. S'il n'y a pas d'action en expropriation des immeubles, formée avant la nomination des syndics définitifs, eux seuls seront admis à poursuivre la vente; ils seront tenus d'y procéder dans huitaine, selon la forme qui sera indiquée ci-après.

533. Les syndics présenteront au commissaire l'état des créanciers se prétendant privilégiés sur les meubles; et le commissaire autorisera le payement de ces créanciers sur les premiers deniers rentrés. S'il y a des créanciers contestant le privilége, le tribunal prononcera; les frais seront supportés par ceux dont la demande aura été rejetée, et ne seront pas au compte de la masse.

534. Le créancier porteur d'engagements solidaires entre le failli et d'autres coobligés qui sont en faillite, participera aux distributions dans toutes les masses, jusqu'à son parfait et entier payement.

535. Les créanciers du failli qui seront valablement nantis par des gages, ne seront inscrits dans la masse que pour mémoire.

536. Les syndics seront autorisés à retirer les gages au profit de la faillite, en remboursant la dette.

537. Si les syndics ne retirent pas le gage, qu'il soit vendu par les créanciers, et que le prix excède la créance, le surplus sera recouvré par les syndics; si le prix est moindre que la créance, le créancier nanti viendra à contribution pour le surplus.

538. Les créanciers garantis par un cautionnement seront compris dans la masse, sous la déduction des sommes qu'ils auront reçues de la caution; la caution sera comprise dans la même masse pour tout ce qu'elle aura payé à la décharge du failli.

SECT. 2. — *Des droits des créanciers hypothécaires.*

539. Lorsque la distribution du prix des immeubles sera faite antérieurement à celle du prix des meubles, ou simultanément, les seuls créanciers hypothécaires non remplis sur le prix des immeubles, concourront, à proportion de ce qui leur restera dû, avec les créanciers chirographaires, sur les deniers appartenant à la masse chirographaire.

540. Si la vente du mobilier précède celle des immeubles et donne lieu à une ou plusieurs répartitions de deniers avant la distribution du prix des immeubles, les créanciers hypothécaires concourront à ces répartitions dans la proportion de leurs créances totales, et sauf, le cas échéant, les distractions dont il sera ci-après parlé.

541. Après la vente des immeubles et le jugement d'ordre entre les créanciers hypothécaires, ceux d'entre ces derniers qui viendront en ordre utile sur le prix des immeubles pour la totalité de leurs créances, ne toucheront le montant de leur collocation hypothécaire que sous la déduction des sommes par eux perçues dans la masse chirographaire. — Les sommes ainsi déduites ne resteront point dans la masse hypothécaire, mais retourneront à la masse chirographaire, au profit de laquelle il en sera fait distraction.

542. A l'égard des créanciers hypothécaires qui ne seront colloqués que partiellement dans la distribution du prix des immeubles, il sera procédé comme il suit : — Leurs droits sur la masse chirographaire seront définitivement réglés d'après les sommes dont ils resteront créanciers après leur collocation immobilière; et les deniers qu'ils auront touchés

une loi parfaite ; mais c'est que, dans l'application, les meilleures combinaisons manquent souvent leur but ; la règle se modifie

au delà de cette proportion dans la distribution antérieure leur seront retenus sur le montant de leur collocation hypothécaire, et reversés sur la masse chirographaire.

543. Les créanciers hypothécaires qui ne viennent point en ordre utile seront considérés comme purement et simplement chirographaires.

SECT. 3. — *Des droits des femmes.*

544. En cas de faillite, les droits et actions des femmes, lors de la publication de la présente loi, seront réglés ainsi qu'il suit :

545. Les femmes mariées sous le régime dotal, les femmes séparées de biens, et les femmes communes en biens qui n'auraient point mis les immeubles apportés en communauté, reprendront en nature lesdits immeubles et ceux qui leur seront survenus par successions ou donations entre-vifs ou pour cause de mort.

546. Elles reprendront pareillement les immeubles acquis par elles et en leur nom, des deniers provenant desdites successions et donations, pourvu que la déclaration d'emploi soit expressément stipulée au contrat d'acquisition, et que l'origine des deniers soit constatée par inventaire ou par tout autre acte authentique.

547. Sous quelque régime qu'ait été formé le contrat de mariage, hors le cas prévu par l'article précédent, la présomption légale est que les biens acquis par la femme du failli appartiennent à son mari, sont payés de ces deniers, et doivent être réunis à la masse de son actif ; sauf à la femme à fournir la preuve du contraire.

548. L'action en reprise, resultant des dispositions des art. 545 et 546, ne sera exercée par la femme qu'à charge des dettes et hypothèques dont les biens seront grevés, soit que la femme s'y soit volontairement obligée, soit qu'elle y ait été judiciairement condamnée.

549. La femme ne pourra exercer, dans la faillite, aucune action à raison des avantages portés au contrat de mariage ; et réciproquement, les créanciers ne pourront se prévaloir, dans aucun cas, des avantages faits par la femme au mari dans le même contrat.

550. En cas que la femme ait payé des dettes pour son mari, la présomption légale est qu'elle l'a fait des deniers de son mari ; et elle ne pourra, en conséquence, exercer aucune action dans la faillite, sauf la preuve contraire, comme il est dit à l'art. 547.

551. La femme dont le mari était commerçant à l'époque de la célébration du mariage, n'aura hypothèque, pour les deniers ou effets mobiliers qu'elle justifiera par actes authentiques avoir apportés en dot, pour le remploi de ses biens aliénés pendant le mariage, et pour l'indemnité des dettes par elle contractées avec son mari, que sur les immeubles qui appartenaient à son mari à l'époque ci-dessus.

552. Sera, à cet égard, assimilée à la femme dont le mari a été commerçant à l'époque de la célébration du mariage, la femme qui aura épousé un fils de négociant, n'ayant à cette époque aucun état ou profession déterminée, et qui deviendrait lui-même négociant.

553. Sera exceptée des dispositions des art. 549 et 551, et jouira de tous les droits hypothécaires accordés aux femmes par le code civil, la femme dont le mari avait, à l'époque de la célébration du mariage, une profession déterminée autre que celle de négociant : néanmoins cette exception ne sera pas applicable à la femme dont le mari ferait le commerce dans l'année qui suivrait la célébration du mariage.

554. Tous les meubles meublants, effets mobiliers, diamants, tableaux, vaisselle d'or et d'argent, et autres objets, tant à l'usage du mari qu'à celui de la femme, sous quelque régime qu'ait été formé le contrat de mariage, seront acquis aux créanciers, sans que la femme puisse en recevoir autre chose que les habits et linge à son usage, qui lui seront accordés d'après les dispositions de l'art. 529. — Toutefois la femme pourra reprendre les bijoux, diamants et vaisselle qu'elle pourra justifier, par état légalement dressé, annexé aux actes, ou par bons et loyaux inventaires, lui avoir été donnés par contrat de mariage, ou lui être advenus par succession seulement.

555. La femme qui aurait détourné, diverti ou recélé des effets mobiliers portés en l'article précédent, des marchandises, des effets de commerce, de l'argent comptant, sera condamnée à les rapporter à la masse, et poursuivie en outre comme complice de banqueroute frauduleuse.

556. Pourra aussi, suivant la nature des cas, être poursuivie comme complice de banqueroute frauduleuse, la femme qui aura prêté son nom ou son intervention à des actes faits par le mari en fraude de ses créanciers.

557. Les dispositions portées en la présente section ne seront point applicables aux droits et actions des femmes acquis avant la publication de la présente loi.

CHAP. 10. — *De la répartition entre les créanciers, et de la liquidation du mobilier.*

558. Le montant de l'actif mobilier du failli, distraction faite des frais et dépenses de l'administration de la faillite, du secours qui a été accordé au failli, et des sommes payées aux privilégiés, sera réparti entre tous les créanciers au marc le franc de leurs créances vérifiées et affirmées.

559. A cet effet les syndics remettront tous les mois au commissaire un état de la situation de la faillite, et des deniers existant en caisse ; le commissaire ordonnera, s'il y a lieu, une répartition entre les créanciers, et en fixera la quotité.

560. Les créanciers seront avertis des décisions du commissaire et de l'ouverture de la répartition.

561. Nul payement ne sera fait que sur la représentation du titre constitutif de la créance. — Le caissier mentionnera sur le titre le payement qu'il effectuera ; le créancier donnera quittance en marge de l'état de répartition.

562. Lorsque la liquidation sera terminée, l'union des créanciers sera convoquée à la diligence des syndics, sous la présidence du commissaire, les syndics rendront leur compte, et son reliquat formera la dernière répartition.

563. L'union pourra, dans tout état de cause, se faire autoriser par le tribunal de commerce, le failli dûment appelé, à traiter à forfait des droits et actions dont le recouvrement n'aurait pas été opéré, et à les aliéner ; en ce cas, les syndics feront tous les actes nécessaires.

CHAP. 11. — *Du mode de vente des immeubles du failli.*

564. Les syndics de l'union, sous l'autorisation du commissaire, procéderont à la vente des immeubles suivant les formes prescrites par le code civil pour la vente des biens des mineurs.

565. Pendant huitaine après l'adjudication, tout créancier aura droit de surenchérir. La surenchère ne pourra être au-dessous du dixième du prix principal de l'adjudication.

TIT. 2. — DE LA CESSION DE BIENS.

566. La cession de biens par le failli est volontaire ou judiciaire.

567. Les effets de la cession volontaire se déterminent par les conventions entre le failli et les créanciers.

568. La cession judiciaire n'éteint point l'action des créanciers sur les biens que le failli peut acquérir par la suite, elle n'a d'autre effet que de soustraire le débiteur à la contrainte par corps.

569. Le failli qui sera dans le cas de réclamer la cession judiciaire sera tenu de former sa demande au tribunal, qui se fera remettre les titres nécessaires : la demande sera insérée dans les papiers publics, comme il est dit à l'art. 683 c. pr. civ.

570. La demande ne suspendra l'effet d'aucune poursuite, sauf au tribunal à ordonner, parties appelées, qu'il y sera sursis provisoirement.

571. Le failli admis au bénéfice de cession sera tenu de faire ou de réitérer sa cession en personne, et non par procureur, ses créanciers appelés, à l'audience du tribunal de commerce de son domicile ; et, s'il n'y a pas de tribunal de commerce, à la maison commune, un jour de séance. La déclaration du failli sera constatée, dans ce dernier cas, par le procès-verbal de l'huissier, qui sera signé par le maire.

572. Si le débiteur est détenu, le jugement qui l'admettra au bénéfice de cession ordonnera son extraction, avec les précautions en tel cas requises et accoutumées, à l'effet de faire sa déclaration conformément à l'article précédent.

573. Les nom, prénoms, professions et demeure du débiteur, seront insérés dans des tableaux à ce destinés, placés dans l'auditoire du tribunal de commerce de son domicile ou du tribunal civil qui en fait les fonctions, dans le lieu des séances de la maison commune, et à la bourse.

574. En exécution du jugement qui admettra le débiteur au bénéfice de cession, les créanciers pourront faire vendre les biens meubles et immeubles du débiteur, et il sera procédé à cette vente dans les formes prescrites pour les ventes faites par union de créanciers.

575. Ne pourront être admis au bénéfice de cession : 1° les stellionataires, les banqueroutiers frauduleux, les personnes condamnées pour fait de vol ou d'escroquerie, ni les personnes comptables ; 2° les étrangers, tuteurs, administrateurs ou dépositaires.

TIT. 3. — DE LA REVENDICATION.

576. Le vendeur pourra, en cas de faillite, revendiquer les marchandises par lui vendues et livrées, et dont le prix ne lui a pas été payé, dans les cas et aux conditions ci-après exprimées.

577. La revendication ne pourra avoir lieu que pendant que les marchandises expédiées seront encore en route, soit par terre, soit par eau, et avant qu'elles soient entrées dans les magasins du failli ou dans les magasins du commissionnaire chargé de les vendre pour le compte du failli.

578. Elles ne pourront être revendiquées, si, avant leur arrivée, elles ont été vendues sans fraude, sur factures et connaissements ou lettres de voiture.

579. En cas de revendication, le revendiquant sera tenu de rendre l'actif du failli indemne de toute avance faite pour fret ou voiture, commission, assurance ou autres frais, et de payer les sommes dues pour mêmes causes, si elles n'ont pas été acquittées.

580. La revendication ne pourra être exercée que sur les marchandises qui seront reconnues être identiquement les mêmes, et que lorsqu'il sera reconnu que les balles, barriques ou enveloppes dans lesquelles elles se trouvaient lors de la vente, n'ont pas été ouvertes, que les cordes ou mar-

par les circonstances, et dans la réalité des choses, une foule d'obstacles apparaissent qui ne s'étaient point présentés à la

ques n'ont été ni enlevées ni changées, et que les marchandises n'ont subi en nature et quantité ni changement ni altération.

581. Pourront être revendiquées aussi longtemps qu'elles existeront en nature, en tout ou en partie, les marchandises consignées au failli, à titre de dépôt, ou pour être vendues pour le compte de l'envoyeur : dans ce dernier cas même, le prix desdites marchandises pourra être revendiqué, s'il n'a pas été payé ou passé en compte courant entre le failli et l'acheteur.

582. Dans tous les cas de revendication, excepté ceux de dépôt et de consignation de marchandises, les syndics des créanciers auront la faculté de retenir les marchandises revendiquées en payant au réclamant le prix convenu entre lui et le failli.

583. Les remises en effets de commerce, ou en tous autres effets non encore échus, ou échus et non encore payés, et qui se trouveront en nature dans le portefeuille du failli à l'époque de sa faillite, pourront être revendiquées, si ces remises ont été faites par le propriétaire avec le simple mandat d'en faire le recouvrement et d'en garder la valeur à sa disposition, ou si elles ont reçu de sa part la destination spéciale de servir au payement d'acceptations ou de billets tirés au domicile du failli.

584. La revendication aura pareillement lieu pour les remises faites sans acceptation ni disposition, si elles sont entrées dans un compte courant par lequel le propriétaire ne serait que créditeur; mais elle cessera d'avoir lieu, si, à l'époque des remises, il était débiteur d'une somme quelconque.

585. Dans les cas où la loi permet la revendication, les syndics examineront les demandes; ils pourront les admettre, sauf l'approbation du commissaire : s'il y a contestation, le tribunal prononcera, après avoir entendu le commissaire.

TIT. 4. — DES BANQUEROUTES.

CHAP. 1. — *De la banqueroute simple.*

586. Sera poursuivi comme banqueroutier simple, et pourra être déclaré tel, le commerçant failli qui se trouvera dans l'un ou plusieurs des cas suivants, savoir : —1° Si les dépenses de sa maison, qu'il est tenu d'inscrire mois par mois sur son livre-journal, sont jugées excessives ;— 2° S'il est reconnu qu'il a consommé de fortes sommes au jeu ou à des opérations de pur hasard ; — 3° S'il résulte de son dernier inventaire que son actif étant de 50 pour 100 au-dessous de son passif, il a fait des emprunts considérables, et s'il a revendu des marchandises à perte ou au-dessous du cours ;—4° S'il a donné des signatures de crédit ou de circulation pour une somme triple de son actif, selon son dernier inventaire.

587. Pourra être poursuivi comme banqueroutier simple, et être déclaré tel,—Le failli qui n'aura pas fait au greffe la déclaration prescrite par l'art. 440 ;—Celui qui, s'étant absenté, ne se sera pas présenté en personne aux agents et aux syndics dans les délais fixés, et sans empêchement légitime ;—Celui qui présentera des livres irrégulièrement tenus, sans néanmoins que les irrégularités indiquent de fraude, ou qui ne les présentera pas tous ; — Celui qui, ayant une société, ne se sera pas conformé à l'art. 440.

588. Les cas de banqueroute simple seront jugés par les tribunaux de police correctionnelle, sur la demande des syndics ou sur celle de tout créancier du failli, ou sur la poursuite d'office qui sera faite par le ministère public.

589. Les frais de poursuite en banqueroute simple seront supportés par la masse, dans le cas où la demande aura été introduite par les syndics de la faillite.

590. Dans le cas où la poursuite aura été intentée par un créancier, il supportera les frais si le prévenu est déchargé; lesdits frais seront supportés par la masse s'il est condamné.

591. Les procureurs du roi sont tenus d'interjeter appel de tous jugements des tribunaux de police correctionnelle, lorsque, dans le cours de l'instruction, ils auront reconnu que la prévention de banqueroute simple est de nature à être convertie en prévention de banqueroute frauduleuse.

592. Le tribunal de police correctionnelle, en déclarant qu'il y a banqueroute simple, devra, suivant l'exigence des cas, prononcer l'emprisonnement pour un mois au moins et deux ans au plus. — Les jugements seront affichés en outre, et insérés dans un journal, conformément à l'art. 683 c. pr. civ.

CHAP. 2. — *De la banqueroute frauduleuse.*

593. Sera déclaré banqueroutier frauduleux tout commerçant failli qui se trouvera dans un ou plusieurs des cas suivants; savoir : —1° S'il a supposé des dépenses ou des pertes ou ne justifie pas de l'emploi de toutes ses recettes ; — 2° S'il a détourné aucune somme d'argent, aucune dette active, aucunes marchandises, denrées ou effets mobiliers ; — 3° S'il a fait des ventes, négociations ou donations supposées ;—4° S'il a supposé des dettes passives et collusoires entre lui et des créanciers fictifs, en faisant des écritures simulées, ou en se constituant débiteur, sans cause ni valeur, par des actes publics ou par des engagements sous signature privée ; 5° — Si, ayant été chargé d'un mandat spécial, ou constitué dépositaire d'argent, d'effets de commerce, de denrées ou marchandises, il a, au préjudice du mandant ou du dépôt, appliqué à son profit les fonds ou la valeur des objets sur lesquels portait soit le mandat, soit le dépôt ;— 6° S'il a acheté des immeubles ou des effets mobiliers à la faveur d'un prête-nom ; — 7° S'il a caché ses livres.

594. Pourra être poursuivi comme banqueroutier frauduleux et être déclaré tel, le failli qui n'a pas tenu de livres, ou dont les livres ne présenteront pas sa véritable situation active et passive; celui qui, ayant obtenu un sauf-conduit, ne se sera pas représenté à justice.

595. Les cas de banqueroute frauduleuse seront poursuivis d'office devant les cours d'assises, par les procureurs du roi et leurs substituts, sur la notoriété publique, ou sur la dénonciation soit des syndics, soit d'un créancier.

596. Lorsque le prévenu aura été atteint et déclaré coupable des délits énoncés dans les articles précédents, il sera puni des peines portées au code pénal pour la banqueroute frauduleuse.

597. Seront déclarés complices des banqueroutiers frauduleux et seront condamnés aux mêmes peines que l'accusé, les individus qui seront convaincus de s'être entendus avec le banqueroutier pour recéler ou soustraire tout ou partie de ses biens meubles ou immeubles ; d'avoir acquis sur lui des créances fausses; et qui, à la vérification et affirmation de leurs créances, auront persévéré à les faire valoir comme sincères et véritables.

598. Le même jugement qui aura prononcé les peines contre les complices de banqueroutes frauduleuses, les condamnera : —1° A réintégrer à la masse des créanciers, les biens, droits et actions frauduleusement soustraits ;—2° A payer, envers ladite masse, des dommages-intérêts égaux à la somme dont ils ont tenté de la frauder.

599. Les arrêts des cours d'assises contre les banqueroutiers et leurs complices seront affichés, et de plus insérés dans un journal, conformément à l'art. 683 c. pr. civ.

CHAP. 3. — *De l'administration des biens en cas de banqueroute.*

600. Dans tous les cas de poursuites et de condamnations en banqueroute simple ou en banqueroute frauduleuse, les actions civiles, autres que celles dont il est parlé dans l'art. 598, resteront séparées; et toutes les dispositions relatives aux biens, prescrites par la faillite, seront exécutées sans qu'elles puissent être attirées, attribuées ni évoquées aux tribunaux de police correctionnelle ni aux cours d'assises.

601. Seront cependant tenus les syndics de la faillite, de remettre aux procureurs du roi et à leurs substituts toutes les pièces, titres, papiers et renseignements qui leur seront demandés.

602. Les pièces, titres et papiers délivrés par les syndics, seront, pendant le cours de l'instruction, tenus en état de communication par la voie du greffe; cette communication aura lieu sur la réquisition des syndics, qui pourront y prendre des extraits privés ou en requérir d'officiels qui leur seront expédiés par le greffier.

603. Lesdites pièces, titres et papiers seront, après le jugement, remis aux syndics, qui en donneront décharge, sauf néanmoins les pièces dont le jugement ordonnerait le dépôt judiciaire.

TIT. 5. — DE LA RÉHABILITATION.

604. Toute demande en réhabilitation, de la part du failli, sera adressée à la cour royale dans le ressort de laquelle il sera domicilié.

605. Le demandeur sera tenu de joindre à sa pétition les quittances et autres pièces justifiant qu'il a acquitté intégralement toutes les sommes par lui dues en principal, intérêts et frais.

606. Le procureur général près la cour royale, sur la communication qui lui aura été faite de la requête, en adressera des expéditions, certifiées de lui, au procureur du roi près le tribunal d'arrondissement, et au président du tribunal de commerce du domicile du pétitionnaire ; et, s'il a changé de domicile depuis la faillite, au tribunal de commerce dans l'arrondissement duquel elle a eu lieu, en les chargeant de recueillir tous les renseignements qui seront à leur portée, sur la vérité des faits qui auront été exposés.

607. A cet effet, à la diligence tant du procureur du roi que du président du tribunal de commerce, copie de ladite pétition restera affichée, pendant un délai de deux mois, tant dans les salles d'audience de chaque tribunal qu'à la bourse et à la maison commune, et sera insérée par extrait dans les papiers publics.

608. Tout créancier qui n'aura pas été payé intégralement de sa créance en principal, intérêts et frais, et toute autre partie intéressée, pourront, pendant la durée de l'affiche, former opposition à la réhabilitation, par simple acte au greffe, appuyé de pièces justificatives, s'il y a lieu. Le créancier opposant ne pourra jamais être partie dans la procédure tenue pour la réhabilitation, sans préjudice toutefois de ses autres droits.

609. Après l'expiration des deux mois, le procureur du roi et le président du tribunal de commerce transmettront, chacun séparément, au procureur général près la cour royale, les renseignements qu'ils auront recueillis, les oppositions qui auront pu être formées, et les connaissances particulières qu'ils auraient sur la conduite du failli; ils y joindront leur avis sur sa demande.

610. Le procureur général près la cour royale fera rendre, sur le tout,

pensée du législateur, ou qu'il avait facilement aplanis. En France, l'administration de la justice est environnée de formes protectrices; et ce sont précisément la lenteur et la multiplicité des formes qui rendent la justice si redoutable à ceux qui sont obligés de l'invoquer. Les auteurs du code de commerce avaient multiplié les précautions pour empêcher la distraction du gage des créanciers; mais, pour le soustraire aux déprédations du failli ou de mandataires infidèles, ils l'avaient livré aux gens d'affaires. Ils avaient voulu arrêter les progrès toujours croissants des faillites, cette grande plaie du commerce, et par la sévérité des peines, ils avaient assuré l'impunité du débiteur de mauvaise foi. Ils avaient placé le failli dans un état de suspicion, au lieu de le considérer comme un débiteur honnête et malheureux, digne, jusqu'à preuve contraire, de la commisération de ses créanciers. En parcourant la loi qu'ils avaient faite, on sent trop qu'elle avait été délibérée dans un moment d'irritation, produit par le grand nombre de banqueroutes qui s'étaient manifestées vers ce temps-là. Mais à toutes les époques, ce fléau a désolé le commerce, et il a servi de prétexte aux rigueurs excessives de nos anciennes ordonnances (V. ci-dessus, nos 5 et s.). « Il vint un temps, dit Savary, Parfait négociant, préface de l'édit. de 1675, où le commerce était tellement affaibli, et les banqueroutes si fréquentes, qu'il n'y avait aucune sûreté de prêter son bien. » Il n'en est pas moins certain cependant, comme le remarque cet auteur (part. 1, liv. 1, ch. 3), « que l'ignorance, l'imprudence et l'ambition des marchands causent plus de faillites que le dessein de s'enrichir aux dépens de leurs créanciers. » — Loin donc de considérer la banqueroute comme la règle, il fallait la considérer comme l'exception. Dès lors le législateur ne devait point débuter par ordonner l'arrestation provisoire du failli (c. com. anc., art. 455). Cette mesure n'était propre qu'à le porter à se soustraire par la fuite à une si grande humiliation. S'il était coupable, la mesure était inutile; car il avait su, avant l'éclat de la banqueroute, se mettre hors des atteintes de la justice. S'il était innocent, la mesure était injuste, et sans avantage pour les créanciers, puisque le dessaisissement qu'opère la faillite fait cesser et doit nécessairement faire cesser toute contrainte par corps. On sent pourtant combien la présence du débiteur, au moment où sa faillite se déclare, peut éviter de frais aux créanciers et accélérer la liquidation. Quel autre donnera un état plus exact de ses affaires, une liste plus complète de ses créanciers? quel autre les convoquera plus diligemment? quel autre est plus à portée de discuter leurs titres et de négocier avec eux un concordat?

20. La première condition de toute bonne loi sur les faillites est d'économiser le temps et les frais. Et certes, le code était prodigue de délais et de formalités qui fatiguaient les créanciers et achevaient de consommer leur gage. C'était là le vice radical du système, celui qui appelait le plus instamment une réforme qui a été opérée, en partie du moins, par la loi de 1838. Dans notre précédente édition, nous avions signalé ces vices et beaucoup d'autres qu'on pouvait faire à une loi, d'ailleurs si supérieure à la législation qu'elle avait remplacée. Nous avions insisté principalement sur l'excessive élévation du tarif et sur l'énormité des droits de timbre, qui, joints aux frais de postulation devant les tribunaux, rendent la justice si coûteuse. Il nous semblait que la part du fisc serait encore assez large, si tous les titres à produire à la faillite devaient être enregistrés moyennant un simple droit fixe; car ils consistent, pour la plupart, en effets de commerce ou autres sous seings privés, qui n'eussent jamais été soumis à l'enregistrement, sans l'événement malheureux qui appelle l'intervention de la justice. A la vérité, une instruction de la régie, du 28 juillet 1808, regardant la vérification des créances, quoique faite en présence du juge-commissaire, comme une opération purement privée, déclarait, d'après une décision du ministre des finances, du 28 juin précédent, que les vérifications et affirmations pouvaient être faites et reçues, sans que les titres représentés, et sur lesquels les créances étaient établies, eussent été préalablement enregistrés; mais c'était, ajoutait-elle, sans préjudice de la perception ultérieure du droit exigible pour le concordat, et de celui de l'*obligation préexistante*, si, à défaut de traité, il était rendu un jugement de condamnation (V. v° Enregistrement, n° 729).—La même raison de faveur demandait aussi que le concordat fût assujetti à un simple droit fixe, au lieu d'emporter le droit proportionnel de demi pour cent, sur les sommes que le débiteur s'obligeait de payer (L. 22 frim. an 7, art. 69, § 2, n° 4, V. *eod.*, n° 732); de 2 pour 100, s'il abandonnait des marchandises ou des effets mobiliers (Cass., 30 janv. 1809, v° Enregistrement, n° 2019), et de 1 pour 100, s'il payait ses créanciers en effets de commerce ou en délégations de créances (L. 22 frim. an 7, art. 69, § 3, n° 3, *eod.*, n° 736). — A défaut de concordat, le jugement de collocation donnait lieu au droit de demi pour 100 sur les sommes colloquées, *indépendamment du droit de titre*, comme le faisait observer l'instruction précitee du 28 juillet 1808 (V. aussi v° Enregistrement). Il y avait même nécessité de dispenser les créanciers de l'acquittement de ce droit proportionnel.—Ce n'est pas tout : la loi du 28 avril 1816 (art. 73) assujettissait au timbre tous les livres de commerce, et elle prononçait une amende de 500 fr. par chaque contravention, c'est-à-dire pour chaque livre non timbré. Cette amende, en cas de faillite, était acquittée par la masse; car l'art. 74 défendait toute production ou dépôt en justice, et tout concordat avec le failli, avant que les livres eussent été présentés au timbre et les amendes acquittées. Nonobstant que les droits de timbre eussent été diminués par l'art. 9 de la loi du 16 juin 1824, et l'amende de 500 fr. réduite à 50 fr. par l'art. 10 de la même loi, cette amende, laissée sur le compte de la masse, était encore une injustice; c'était, comme le dit M. Roullion (p. 27), en appliquant ce mot à toutes les perceptions de l'enregistrement sur les faillites, le droit insensé de naufrage qu'on avait fait revivre au profit du fisc. — On verra que pendant l'élaboration de la loi de 1838, des améliorations importantes sont venus au secours des faillites en adoucissant les lois fiscales. Par la loi du 24 mai 1834, on a abaissé les droits d'enregistrement sur beaucoup des actes nécessaires dans le cours de la procédure des faillites. La loi du 20 juillet 1837 a affranchi les livres de commer ce des droits de timbre (V. Enreg., nos 720 et suiv., 6070).

21. Les vices que l'on pouvait justement reprocher à la loi de 1808, avaient amené, dans la pratique, l'habitude de régler un grand nombre de faillites en arrière de la loi, malgré les pertes et les fraudes que ces transactions secrètes entraînent. « De ce fait seul, dont l'évidence était incontestable, on pouvait hardiment, dit M. Renouard, Traité des faillites et banqueroutes, t. 1, p. 191, tirer l'affirmation que la loi ne suffisait pas à son rôle. Une loi sur les faillites n'est point appelée à exercer sur le nombre des faillites réelles une influence appréciable; leur diminution ou leur accroissement se lie à d'autres causes, dépend d'autres faits économiques et sociaux; mais une loi de faillite sera bonne si elle inspire au commerce l'habitude de préférer le règlement légal et judiciaire des faillites à tout autre mode de les terminer. »

22. Toutes ces causes avaient multiplié les réclamations sur la réforme du livre 3 c. com. Par une circulaire du 22 mai 1826, adressée aux cours d'appel, aux chambres de commerce, aux tribunaux et au conseil général du commerce, le ministre de la justice (M. de Peyronnet), leur demandait des « observations motivées et développées touchant les modifications que la loi sur les faillites serait susceptible de recevoir dans l'intérêt général du commerce » (Gillet, Analyse des circul., instr. et décis. du ministre de la justice, p. 281). — Ces observations furent recueillies avec soin au ministère de la justice. Ce n'est qu'en 1833 que ces matériaux furent mis en ordre et analysés. Un arrêté, pris le

arrêt portant admission ou rejet de la demande en réhabilitation; si la demande est rejetée, elle ne pourra plus être reproduite.

611. L'arrêt portant réhabilitation sera adressé tant au procureur du roi qu'au président des tribunaux auxquels la demande aura été adressée. Ces tribunaux en feront faire la lecture publique et la transcription sur leurs registres.

612. Ne seront point admis à la réhabilitation, les stellionataires, les banqueroutiers frauduleux, les personnes condamnées pour fait de vol ou d'escroquerie, ni les personnes comptables, telles que les tuteurs, administrateurs ou dépositaires, qui n'auront pas rendu ou apuré leurs comptes.

613. Pourra être admis à la réhabilitation le banqueroutier simple qui aura subi le jugement par lequel il aura été condamné.

614. Nul commerçant failli ne pourra se présenter à la bourse, à moins qu'il n'ait obtenu sa réhabilitation.

13 novembre 1833, par le garde des sceaux, M. Barthe, nomma une commission chargée de préparer un projet de loi. Elle était composée de MM. Bérenger, ancien conseiller d'État, de Fréville, ancien tribun, Aubé, Dubois-Davelüy, Ganneron, Horson, Martin (du Nord), Odier, Quénault, Renouard, Teste, Vincens, Zangiacomi. « Cette commission, dit M. Renouard, qui en faisait partie, eut sous les yeux l'analyse des travaux provoqués en 1827. Elle consacra dix-sept séances, dont les procès-verbaux sont conservés aux archives du ministère de la justice, à examiner et à discuter, article par article, tout le troisième livre du code de commerce. Elle désigna dans son sein une sous-commission qui fut chargée de rédiger ses résolutions. Le projet fut ensuite communiqué à chacun des membres de la commission, qui furent invités à fournir leurs observations par écrit; puis la rédaction définitive fut discutée et arrêtée par la commission entière. » — M. Persil qui, le 4 avril 1834, succéda à M. Barthe, fit un travail personnel sur le projet de la commission. La principale amélioration qu'il apporta au projet fut de supprimer les *agents* que le code de commerce avaient institués comme les premiers administrateurs de la faillite.

22. C'est le 1er décembre 1834 que le projet de loi fut présenté à la chambre des députés par le garde des sceaux (M. Persil). Cette chambre nomma, pour l'examen de ce projet, une commission composée de MM. Bignon, Caumartin, Dazon, Ducos, Dufaure, Hébert, Jobard, Renouard et Saglio. M. Renouard fut nommé rapporteur. Il présenta son rapport le 26 janvier 1835. Dans ce travail, recommandable par son extrême lucidité et par les rapprochements historiques qui s'y trouvent, M. Renouard s'attachait surtout à faire ressortir les améliorations que le projet apportait à la loi de 1808. Au fur et à mesure qu'il exposait les dispositions principales du projet, il combattait les objections qui avaient déjà été soulevées, de telle sorte qu'après la lecture de son rapport, le terrain était assez déblayé pour qu'on pût se livrer à une discussion immédiate. — Cette discussion s'ouvrit à la chambre des députés le 9 février 1835. Elle se continua les 10, 11, 12, 13, 16, 18, 19, 23, 24 et 25 du même mois. Le projet fut adopté, avec de nombreux amendements, dans le cours de cette dernière séance, par 193 voix contre 78. Le 28 mai 1835, M. Persil présenta le projet de loi à la chambre des pairs. Mais la session fut close le 11 sept. 1835, avant que la commission de cette chambre eût fait son rapport. Le même ministre présenta de nouveau son projet à la chambre des pairs, le 26 janvier 1836. Cette chambre en renvoya l'examen à la commission qu'elle avait précédemment nommée et dont les membres étaient : Abrial, le président Boyer, Cambon, Davillier, Gautier, Gilbert de Voisins, Girod (de l'Ain), Siméon, Tripier. Ce dernier, nommé rapporteur, présenta son rapport dans la séance du 10 mai 1836. Cette œuvre, remarquable par la netteté et la profondeur de ses développements, contient la justification des nombreux amendements apportés par la commission au projet voté par la chambre élective, et dont plusieurs avaient une haute portée. Mais le projet de loi ne put encore être discuté à la chambre des pairs dans le cours de cette session, qui fut close le 12 juillet 1836. M. le garde des sceaux Sauzet, qui avait remplacé M. Persil le 22 février 1836, profita de la latitude que lui donnait l'intervalle de deux sessions pour soumettre à une révision complète, dans chacun de ses articles, le projet tel qu'il avait été amendé par la chambre des députés et par la commission nommée par la chambre des pairs. Cette révision contribua sensiblement à améliorer la rédaction de la loi. La pensée primitive d'un certain nombre de dispositions s'était perdue ou altérée à travers les changements successifs qu'avait subis le projet; des améliorations incontestables introduites dans la loi n'étaient pas suffisamment ajustées avec son ensemble; des idées nouvelles avaient surgi; des écrits de jurisconsultes avaient soulevé de nombreuses critiques. Il était bon, en conséquence, de coordonner ces amendements à l'effet de pouvoir présenter aux chambres un projet homogène et dégagé de ces défauts d'ensemble qu'on remarque trop souvent dans nos lois.

M. Sauzet dirigea d'abord les travaux de la commission qu'il avait instituée. Mais ayant été remplacé, le 6 sept. 1836, par M. Persil, ce dernier présida les séances de la commission. A l'ouverture de la session, son travail de révision était terminé, et le garde des sceaux put présenter le projet à la chambre des pairs dans la séance du 17 janv. 1837. Ce nouveau projet contenait de notables améliorations que M. Persil fit ressortir dans son exposé des motifs. MM. Vincens et Quénault furent nommés commissaires du gouvernement pour soutenir le projet. La même commission qui avait été chargée, dans la session précédente, d'examiner le projet de loi, fut de nouveau investie par la chambre des pairs. Cette commission choisit encore M. Tripier pour son rapporteur. Celui-ci présenta son rapport le 13 avril 1837. — Cette œuvre, qui reproduit en grande partie le rapport de l'année précédente, préparait convenablement la discussion qui s'ouvrit le 8 mai 1837 à la chambre des pairs, M. Barthe étant garde des sceaux. Cette discussion fut courte, car elle n'occupa que les séances du 8 et du 9 mai. Le 11, ce projet de loi fut adopté à la majorité de 86 voix contre 1. La chambre des députés ayant été saisie de ce projet le 15 janv. 1838, on renvoya l'examen à une commission composée de MM. Cunin-Gridaine, Dalloz, Démonts, de Golbéry, His, Legrand, Quénault, Salveton et Stourm. Elle choisit M. Quénault pour son organe. Celui-ci présenta son rapport, au nom de la commission, le 17 mars 1838 (1). La chambre des députés ouvrit la discussion le 27 mars,

(1) Rapport fait au nom de la commission chargée de l'examen du projet de loi sur les faillites et les banqueroutes, par M. Quénault, député de la Manche (séance du 17 mars 1838).

1. Messieurs, le projet de loi sur les faillites et les banqueroutes, préparé et mûri par une suite de travaux proportionnés à l'importance et à la difficulté du sujet, a déjà obtenu pour la plus grande partie de ses dispositions l'assentiment des deux chambres. La haute confiance que doivent inspirer ces suffrages ne pouvait dispenser votre commission de remplir dans toute son étendue la tâche qui lui était imposée. Elle s'est livrée à un examen consciencieux et approfondi de toutes les parties du projet, en interrogeant, pour mieux connaître l'intention et la portée de ses dispositions, les rapports lumineux des commissions qui l'ont précédée et les discussions qui ont eu lieu dans le sein des chambres. Cet examen a eu pour résultat l'approbation de l'ensemble du projet et de l'esprit dans lequel il a été conçu.

2. L'esprit de la réforme qu'appelle notre législation sur les faillites et banqueroutes doit être, en effet, un esprit de protection et de faveur pour les intérêts du commerce. Cette législation embrasse deux objets, le règlement des intérêts civils ou commerciaux compromis par la faillite et la répression des crimes ou délits qui peuvent imprimer à la faillite le caractère de banqueroute. L'intérêt de la vindicte publique est sans doute supérieur à tous les autres, mais seulement dans la sphère légitime de son action. Le législateur qui croirait voir dans toute faillite cet intérêt à satisfaire aux dépens des intérêts privés, oublierait un des objets de sa mission, et risquerait même de n'en atteindre aucun : car tous les intérêts privés se soulèveraient contre la loi et se ligueraient pour conspirer à son inexécution. C'est ce qui est arrivé jusqu'à un certain point à la législation de 1807. Une réaction provoquée par le scandale impuni de quelques banqueroutes fameuses eut trop de part à l'œuvre de cette époque. Le code de commerce considère toute faillite comme une présomption de crime, et veut que tout failli soit d'abord emprisonné. Qu'a-t-on recueilli de cet excès de sévérité? Plutôt que de s'exposer par une déclaration de faillite, à tant d'humiliation, le débiteur s'efforce, en consumant ses dernières ressources, de prolonger un état d'agonie qui le livre à toutes les tentations du désespoir, et lorsqu'il lui devient impossible de dissimuler plus longtemps sa situation, il s'enfuit ou se cache, privant ainsi la justice et les créanciers des premières indications que lui seul pourrait fournir sur l'état de ses affaires. — La mainmise s'étend à la fois sur la personne et sur tous les biens du failli. Par le principe du dessaisissement, le code de commerce a comblé sans doute une grave lacune de la législation antérieure qui laissait les faillis en possession de leurs biens, sans même les obliger d'appeler immédiatement leurs créanciers; mais les auteurs du code de commerce se sont jetés dans un autre excès. En ordonnant que les scellés seront apposés sur les magasins et sur tous les effets mobiliers du failli, sans distinction, ils ont rendu inévitable, au moins pendant le temps de l'agence, l'interruption du commerce du failli, et par suite la perte de son achalandage qui, dans les petites faillites, forme souvent le plus clair de l'actif. La rétroactivité donnée par le texte du code à ce principe du dessaisissement entraîne d'autres inconvénients contre lesquels la jurisprudence lutte avec peine. — Après cette mainmise qui paralyse toutes les ressources, commence une série de procédures dont la complication et la durée fatiguent les commerçants, en ajoutant à la perte d'une partie de leurs créances celle qui résulte pour eux de la lenteur du recouvrement. Partant du principe que les biens du failli appartiennent à ses créanciers, le code exige que les pouvoirs pour administrer émanent de ces créanciers au moyen d'une délégation plus ou

M. Vincens étant commissaire du gouvernement, chargé de soutenir le projet. La discussion continua les 28, 29, 30 mars, ...

moins directe, selon l'époque de la faillite. De là des changements multipliés dans les rouages de l'administration. Aucun parti décisif ne peut être pris qu'après la révolution des délais établis pour la convocation des créanciers les plus éloignés, et ces délais peuvent s'étendre à plus d'une année. — Des causes que le code n'a point prévues, telles que des contestations sur les créances, viennent augmenter ces retards. Les frais qu'entraîne la multiplicité des formes absorbent tout l'actif liquide. Aucun créancier ne veut, au risque de les perdre, avancer les fonds nécessaires pour faire marcher la faillite. La faillite s'arrête, et les créanciers demeurent privés tout à la fois de l'exercice de leurs droits individuels et du résultat des poursuites collectives. — Les inconvénients pratiques de cette législation ont produit le plus fâcheux de tous les effets, c'est sa fréquente inexécution. Trop souvent les créanciers préfèrent à des poursuites interminables et dispendieuses, tous les arrangements que le failli leur propose, et ces arrangements qui sont des occasions de fraudes échappent à toute surveillance.

3. Le projet de loi a pour objet de remédier à ces inconvénients. Avant tout il faut rendre le règlement des faillites moins onéreux pour les créanciers. Déjà la loi de finances du 24 mai 1834 a notablement diminué les droits du fisc sur les actes qu'entraîne le règlement des faillites. Des dispositions inspirées par le même esprit veulent que les frais de poursuite criminelle ou correctionnelle contre le failli soient, en cas de condamnation, mis à la charge du trésor public. Une autre disposition charge le trésor public, en cas d'insuffisance des deniers appartenant à la faillite, de faire l'avance des premiers frais. Au moyen de cette avance, la mise en faillite sera toujours provoquée, elle sera réalisée, et la loi ne demeurera plus sans exécution. D'un autre côté, le failli, s'il est de bonne foi, sera lui-même intéressé à faire une prompte déclaration de sa faillite. A ce prix il obtiendra d'être affranchi de l'emprisonnement. Des mesures sont prises afin de pourvoir, s'il y a lieu, à la continuation non interrompue du commerce du failli. Une plus grande latitude de pouvoir, conférée au tribunal de commerce, permet de simplifier les rouages de l'administration. Au moyen d'un expédient qui offre toutes les garanties nécessaires aux intérêts des créanciers domiciliés hors du territoire continental de la France, on satisfait à l'intérêt commun de tous les créanciers présents ou absents, qui veut que la conclusion de la faillite soit rapprochée. C'en est assez pour vous donner une idée de la tendance et de l'esprit général du projet de loi. En parcourant les diverses parties de ce projet, nous allons avoir l'honneur de vous faire connaître avec plus de détails les améliorations apportées à l'état actuel de la législation, et les amendements, dictés par le même esprit, que votre commission vous propose d'adopter.

De la cessation de payements, de la déclaration de faillite, et de leurs effets.

4. Le projet de loi conserve la disposition empruntée par le code aux plus anciens statuts des marchands, qui a pour objet de déterminer le caractère auquel on reconnaît la faillite. La ponctualité dans l'exécution des engagements commerciaux est si essentielle qu'une maison ne peut cesser ses payements sans que son existence commerciale, privée du crédit qui en est l'âme, ne soit par cela même interrompue. Un résultat si important, qui affecte l'état du débiteur, n'est point sans doute attaché à quelques protêts isolés, et l'art. 441 c. com. a l'inconvénient de présenter, comme des symptômes de la faillite, un certain nombre de circonstances extérieures sur la portée desquelles les tribunaux ont pu quelquefois se tromper. La loi risque d'égarer en cherchant à décomposer, dans ses éléments, le fait complexe de la cessation de payements, qui, sans être absolue, doit être assez générale pour caractériser la situation du commerçant qu'il s'agit de déclarer en faillite. Il vaut mieux laisser le tribunal juge de l'ensemble des circonstances, que son expérience commerciale le met à portée d'apprécier sainement.

5. Proclamer que la cessation des payements caractérise la faillite, c'est avoir implicitement repoussé la proposition de reconnaître un état de suspension de payements auquel certaines immunités seraient attachées par la loi. Comment, en effet, les tribunaux pourraient-ils distinguer la cessation des payements de leur simple suspension? On voudrait que cette situation nouvelle fût réservée au négociant qui ne serait point insolvable. Mais, pour s'assurer de sa solvabilité, il faudrait se livrer à toutes les vérifications établies par la procédure de faillite, et même aller jusqu'à la vente des biens, qui peut seule faire connaître leur valeur. Autrement, on ne peut apprécier la solvabilité d'un négociant que par son crédit, qui a pour mesure la confiance que ses créanciers lui accordent. Il faut donc abandonner au libre consentement des créanciers ces arrangements qui supposent le crédit et la solvabilité du débiteur. Si quelques-uns des créanciers s'y refusent, on ne peut leur imposer des sacrifices qu'après toutes les épreuves qui en démontrent la nécessité. Suspendre les droits individuels des créanciers, sans leur assurer les garanties qui résultent du régime de la faillite, ce serait renouveler les abus des anciennes lettres de répit et des arrêts de surséance.

6. La cessation de payements, par cela même qu'elle caractérise la faillite, confère des droits aux créanciers, ouvre en leur faveur des actions révocatoires, et les autorise à provoquer un ensemble de mesures établies dans leur intérêt. Il s'ensuit que, lorsqu'un négociant est décédé après avoir cessé ses payements, ses créanciers ne peuvent perdre, par l'événement de son décès, la faculté qui leur était acquise de faire déclarer sa faillite, et de réclamer toutes les conséquences attachées à cette déclaration. Votre commission a maintenu la disposition qui consacre leur droit à cet égard; mais elle a pensé qu'il fallait le concilier avec le droit des héritiers du débiteur, qui ont besoin de savoir sous quel régime la succession sera placée, avant de prendre qualité dans cette succession. En conséquence, votre commission vous propose de décider, par une disposition additionnelle, que les créanciers du négociant décédé en état de cessation de payements, auront trois mois, à partir de son décès, pour faire déclarer sa faillite.

7. Quoique la cessation de payements ait d'importantes conséquences, ces conséquences ne sont point les mêmes que celles de la déclaration judiciaire de faillite. Votre commission applaudit aux dispositions qui ont pour but de rapprocher l'une de l'autre ces deux époques, soit en intéressant le débiteur lui-même à faire spontanément une déclaration de faillite qui sera récompensée par l'affranchissement du dépôt, soit en punissant celui qui tarde à déclarer sa faillite, soit en faisant cesser l'obstacle qui résultait pour les créanciers de l'absence des fonds nécessaires pour subvenir aux premiers frais. Mais quelle que soit, à cet égard, la sollicitude du législateur, il pourra s'écouler un certain intervalle entre la cessation de payements et le jugement déclaratif de faillite. Durant cet intervalle, quelle sera la position du débiteur, quel sera le sort des actes qu'il aura consentis, des payements qu'il aura faits?

8. Plusieurs membres de votre commission auraient désiré que la cessation des payements qui, dans le système du projet, caractérise la faillite, produisît une autre conséquence attachée à la première, savoir : le dessaisissement immédiat et l'incapacité générale du failli. Ils auraient voulu qu'on déclarât nuls de droit tous ses actes, à partir de la cessation de payements, sauf à admettre quelques exceptions en faveur des actes du commerce courant et de deux qui auraient tourné au profit de la masse. — La majorité de votre commission a pensé que l'on ne peut, sans s'exposer à commettre de graves injustices, faire remonter le dessaisissement du débiteur à une époque où il était encore saisi, de fait, de l'administration de ses biens et de l'exploitation de son commerce. La disposition rétroactive qui placerait à cette époque prématurée le dessaisissement du failli, établirait une fiction de droit en contradiction avec les apparences, avec les faits, et tendrait à la confiance des tiers un véritable piége. S'il importe que les créanciers de la faillite ne restent point désarmés et impuissants contre la fraude, il importe aussi que le respect dû à la bonne foi des tiers, qui est l'âme du commerce, ne reçoive point d'atteinte. Jusqu'au jugement déclaratif, qui donne à la faillite la publicité légale et réalise le dessaisissement, l'état du débiteur peut être ignoré des tiers ou du moins de plusieurs d'entre eux. Aussi, quoique la rédaction du code de commerce semble autoriser à penser qu'il a voulu faire remonter à l'époque de la cessation de payements, et même plus loin encore le dessaisissement du failli, la jurisprudence, d'abord incertaine, a fini par incliner pour une interprétation favorable qui place en dehors de la présomption légale de fraude les actes à titre onéreux antérieurs à la déclaration judiciaire de la faillite. Lorsque l'on a essayé, dans le projet de loi présenté en 1834, de reproduire avec quelques modifications cette présomption légale de fraude contre tous les actes faits par le failli à partir de l'époque où sa cessation de payements serait devenue notoire, la chambre des députés s'est formellement prononcée contre ce système. La plupart des faillites n'ont point, en effet, ce caractère de notoriété générale, universelle, indépendante des lieux et des circonstances, qui seule pourrait justifier, dans ses rapports avec les intérêts des tiers, le principe du dessaisissement du débiteur, avant toute déclaration de sa faillite. La majorité de votre commission, adoptant ces idées, a donné son approbation au système du projet qui ne répute le failli dessaisi de l'administration de ses biens qu'à partir de la date du jugement déclaratif de faillite.

9. Est-ce à dire que la cessation de payements ne produira, par elle-même, aucun effet? Loin de là, messieurs, l'époque de la cessation de payements, et même une époque antérieure de dix jours, sera le point de départ d'une nullité de droit qui frappera tous les actes à titre gratuit, consentis par le débiteur failli ou près de faillir. Il n'est pas nécessaire, pour motiver l'annulation de ces actes, que ceux qui en profitent aient connu la situation du débiteur. Il suffit que les dispositions aient été faites à une époque où le débiteur, hors d'état de payer ses créanciers, ne pouvait consommer en libéralités les biens qui sont leur gage. Ce principe, emprunté au droit civil, qui frappe de nullité tout acte fait en fraude des droits des créanciers, doit être appliqué avec plus d'étendue et de sévérité, dans le cas de faillite, parce qu'il faut le combiner avec cet autre principe, que dans le naufrage commun, le sort de tous les créanciers doit être égal. Aussi le projet de loi a-t-il étendu la nullité prononcée contre les

3, 4 avril, et le projet fut adopté le 5 tel qu'il a été promulgué, à la majorité de 193 voix contre 67. — Reporté à la chambre des

actes à titre gratuit, aux payements faits par anticipation, soit en espèces, soit par transport, vente, compensation ou autrement, ainsi qu'aux droits d'hypothèque, d'antichrèse ou de nantissement, constitués depuis la cessation de payements, pour des dettes anciennes et sans versement actuel de deniers. Ce sont là, en effet, sinon des actes à titre gratuit, au moins des actes de faveur contraires à l'égalité qui doit régner entre tous les créanciers. On doit présumer aussi que celui qui se fait donner une hypothèque, au lieu d'exiger son payement, est dans le secret de la faillite, et, par conséquent, de mauvaise foi. Votre commission a pensé que la même présomption doit s'appliquer au créancier qui reçoit en payement tout ou partie des immeubles ou du mobilier du failli : elle a compris, dans l'art. 446, comme empreints du même caractère, ces actes de dation en payement.

10. Quant aux payements en espèces et à tous les actes à titre onéreux, sauf les exceptions portées dans l'art. 446, ils ne seront annulés que si, de la part des tiers qui ont reçu du débiteur ou qui ont traité avec lui, ils ont eu lieu avec connaissance de la cessation de ses payements, art. 447. L'annulation des actes et le rapport des sommes payées seront la peine de ce genre de fraude qui consiste à s'affranchir sciemment de l'égalité proportionnelle de perte à laquelle sont soumis tous les créanciers d'un failli. Seulement cette fraude ne sera point légalement présumée, comme si la notoriété de la faillite existait de droit; mais elle pourra être établie par de simples présomptions. L'intention de la loi est que les tribunaux, sans se laisser arrêter par les règles ordinaires sur la preuve, qui ne sont point applicables en pareil cas, puissent toujours démasquer la fraude et la réprimer avec sévérité.

Mais la disposition de l'art. 447, qui autorise à rechercher les payements faits par le débiteur avant la déclaration de sa faillite, reçoit une exception en faveur des tiers porteurs d'effets négociables, qui, n'étant admis par la législation ni à protester contre le payement qui leur serait offert, ni par conséquent à exercer les recours subordonnés à la condition du protêt, ne pourraient, sans injustice, être déclarés responsables de la validité d'un payement qu'ils sont tenus de recevoir. La loi ne soumet au rapport que le tireur de la lettre de change ou le donneur d'ordre qui profite en définitive du payement, et ils ne sont soumis au rapport, conformément à la règle établie dans l'art. 447, que dans le cas où ils ont eu connaissance de la cessation de payements. Le projet de loi laisse indécise la question de savoir à quelle époque cette connaissance doit avoir eu lieu pour obliger au rapport; votre commission a pensé que cette époque qu'il faut préciser, est celle de l'émission du titre; le tireur ou le donneur d'ordre n'est plus maître de ce qui arrive après, et ne doit point être responsable de ce qu'il ne peut empêcher.

11. Nous nous sommes étendus sur les effets de la cessation de payements, parce qu'il s'agit là de régler une des parties les plus difficiles de la matière. Les effets du jugement déclaratif de la faillite, énumérés dans les art. 444, 445 et 450 du projet, ont été beaucoup moins contestés. Toutefois, quelques personnes ont combattu la disposition de l'art. 444 qui, en cas de faillite du souscripteur d'un billet à ordre, de l'accepteur d'une lettre de change, ou du tireur à défaut d'acceptation, soumet les autres obligés à donner caution pour le payement à l'échéance, s'ils n'aiment mieux payer immédiatement. Il y a une excessive rigueur, a-t-on dit, à contraindre les endosseurs qui ne sont que des débiteurs subsidiaires, soit à rembourser une lettre de change avant son échéance, soit, ce qui est aussi difficile pour eux, à donner caution de son remboursement. Autoriser ces recours anticipés et imprévus, c'est s'exposer, dans les temps de crise commerciale, à augmenter la perturbation. Mais l'on a répondu que l'on ne pourrait, sans détruire les conditions essentielles au crédit de la lettre de change, supprimer, en cas de faillite, les effets de la garantie solidaire à laquelle sont tenus tous les signataires; et que la seule modification qui fût autorisée par les usages du commerce, consistait à restreindre le recours anticipé des tiers porteurs au cas de faillite des débiteurs principaux.

12. L'une des principales conséquences de la déclaration judiciaire de la faillite est de faire cesser les poursuites individuelles contre le failli. Toutefois les créanciers privilégiés et hypothécaires conservent l'exercice des voies d'exécution qui leur appartiennent sur les biens qui leur sont spécialement affectés. Le propriétaire ou locateur, encore plus favorablement traité par la jurisprudence, est considéré comme étant en dehors de la faillite pour tout ce qui tient à l'exercice de son privilége sur le mobilier garnissant les lieux loués. Il peut, sans attendre la vérification et dès le début de la faillite, saisir et faire vendre les effets mobiliers servant à l'exploitation du commerce du failli, et anéantir ainsi les seules ressources qui restent au débiteur et à ses créanciers. Le gouvernement, frappé de cet inconvénient, a pensé que, pour concilier dans une juste mesure les intérêts de la masse avec ceux du propriétaire, on pourrait suspendre, pendant l'espace de trente jours, les voies d'exécution qui lui appartiennent, afin de ménager aux créanciers le temps nécessaire pour se réunir et se concerter sur les moyens de désintéresser le locateur. Mais l'on n'a pas cru pouvoir porter atteinte au droit qui serait acquis, dans certains cas, au propriétaire, de reprendre possession des lieux loués. Si ce cas exceptionnel vient à se réaliser, la suspension des voies d'exécution sur le mobilier du failli perd son utilité. Car le mobilier du failli ne peut sortir des lieux loués sans que l'on accorde, tout au moins, au propriétaire le droit de le faire séquestrer pour assurer l'exercice de son privilége. Ce droit occasionnerait à la masse des frais qui seraient en pure perte, puisque l'on ne pourrait éviter l'interruption du commerce du failli. Votre commission a pensé qu'il vaut mieux déclarer franchement que, dans ce cas, les voies d'exécution cesseront d'être suspendues.

Des syndics de la faillite et de leurs fonctions.

13. Le projet de loi a déclaré le failli, à partir du jugement déclaratif de la faillite, dessaisi de l'administration de ses biens. Ce principe salutaire une fois posé, il reste à organiser une autre administration qui présente à tous les intérêts des garanties suffisantes. La difficulté d'en trouver les éléments a fait naître la pensée de créer une classe nouvelle d'officiers sous le titre de curateurs aux faillites. Dans la réalité, a-t-on dit, ce ne sont point des créanciers du failli, ce ne sont point des négociants qui peuvent donner aux affaires de la faillite un temps et des soins que réclament leurs propres affaires; si quelques créanciers recherchaient cette mission, il serait à craindre qu'un si grand zèle ne fût inspiré par leur intérêt personnel en opposition avec l'intérêt de la masse. Mais habituellement la nécessité force de confier l'administration des faillites à des agents qui, n'étant point organisés et soumis à une discipline, ne présentent point une responsabilité suffisante. Ne trouverait-on pas plus de garanties dans des curateurs institués au titre d'office, nommés par l'autorité publique, assujettis à verser un cautionnement, et soumis comme tous les officiers ministériels à la discipline de leur corps et à la surveillance du ministère public?— La majorité de votre commission, messieurs, n'a point accueilli la proposition de créer une classe nouvelle d'officiers publics pour l'administration des biens des faillis. Les faillites sont des accidents heureusement assez rares au moins dans les places de commerce de second ordre. Partout les petites faillites sont de beaucoup les plus nombreuses. Ces affaires ne suffiraient point pour occuper d'une manière assez avantageuse une classe spéciale d'officiers publics. Une corporation réduite à trouver un aliment dans ces affaires, qui sont un malheur pour tout le monde, serait environnée de défaveur, et par suite de cette défaveur elle ne serait peut-être pas assez honorablement composée. Le moindre inconvénient de cette création serait d'exclure de toutes les faillites une gestion gratuite, et de rendre l'administration trop dispendieuse, surtout pour les petites faillites.

14. Mais tout en écartant la pensée de cette institution, votre commission a recherché s'il ne serait pas possible d'introduire plus de simplicité, plus d'unité et d'esprit de suite dans l'administration de la faillite. On reproche généralement au code de commerce d'avoir trop multiplié les rouages en faisant succéder l'une à l'autre trois administrations distinctes. Les auteurs du code de commerce sont partis du principe que les biens du failli appartiennent à ses créanciers, et que si la gestion de ces biens peut, dans les premiers moments et lorsque les créanciers ne sont point encore réunis, être confiée à des agents nommés par le tribunal, elle doit être remise ensuite à des mandataires de la masse, au moyen d'une délégation plus ou moins directe, selon qu'elle émane de créanciers simplement présumés, ou de créanciers vérifiés et unis. Déjà le projet actuel a remédié au plus grand inconvénient de ce système qui consistait à faire nommer les syndics provisoires sur une liste de candidats imposés au tribunal de commerce par une assemblée de créanciers non vérifiés, assemblée dont la composition incomplète et peu sûre offrait trop de prise à l'influence et aux manœuvres du failli. En ne donnant aux créanciers présumés que le droit de faire entendre au juge-commissaire leurs observations et leurs vœux, et en réservant au tribunal de commerce le choix entièrement libre des syndics provisoires, le projet de loi a introduit une grande amélioration. Votre commission a trouvé là le germe d'une amélioration nouvelle.

15. D'après le système qu'elle vous propose d'adopter, le pouvoir de nommer, de remplacer ou de maintenir les syndics, depuis le commencement de la procédure de faillite jusqu'à sa fin, appartiendrait exclusivement au tribunal de commerce, et le renouvellement du syndicat ne serait que facultatif, il ne serait jamais forcé. Ce principe de permanence, qui maintiendrait dans l'administration de la faillite l'unité, l'esprit de suite, l'expérience acquise, serait toutefois combiné avec le droit qu'il faut laisser aux créanciers, de provoquer toutes les modifications désirables dans la composition du syndicat Non-seulement ce droit pourrait être exercé à toute époque par voie de réclamation et de plainte, mais la masse des créanciers serait, à deux époques décisives, appelée à faire entendre ses observations et ses vœux touchant le maintien ou le remplacement des syndics, savoir : les créanciers présumés, quinze jours après le jugement déclaratif de la faillite, et les créanciers vérifiés, immédiatement après le rejet du concordat. L'influence des créanciers, particulièrement à cette dernière époque, sur la direction à donner aux affaires et sur le choix des hommes propres à imprimer cette direction, sera en fait toute-puissante auprès du juge-commissaire et du tribunal de commerce. Mais les changements dans le syndicat ne seront opérés qu'autant qu'ils seront réclamés par les créanciers d'après de justes motifs. Il n'y aura

pairs, le 16 avril, le projet fut adopté, sans amendement et sans discussion, le 14 mai 1838, par 107 voix contre 5, après un

plus, comme aujourd'hui, des révolutions nécessaires, périodiques, à des époques fatales. Au lieu d'apercevoir le terme de leur gestion dans une phase rapprochée, les syndics auront la perspective de conserver leurs fonctions jusqu'à la fin, s'ils les exercent d'une manière satisfaisante. C'en est assez pour faire sentir les avantages de la permanence du syndicat combinée avec la faculté de le modifier, toutes les fois que l'intérêt de la masse l'exigera.

Cependant la minorité de votre commission a combattu ce système comme portant atteinte aux droits qui doivent appartenir aux créanciers après la vérification et l'union. Si la loi, a-t-on dit, dessaisit le failli, c'est pour saisir les créanciers de l'administration des biens qui sont pour eux un gage présumé insuffisant. Tant que les créanciers ne sont pas encore vérifiés, et jusqu'à ce que l'on ait vidé la question de savoir si le failli ne sera pas remis par un concordat à la tête de ses affaires, la saisine des créanciers demeure suspendue. Mais après la vérification des créances, et surtout après le rejet du concordat, on ne peut refuser aux créanciers le droit d'intervenir, par des mandataires de leur choix, dans la liquidation qui a pour objet leur payement, afin d'en tirer le meilleur parti possible. Les créanciers sont fondés à dire : *nostra res agitur*.

On a répondu à ces objections que, même après le rejet du concordat, la propriété des biens ne cesse point d'appartenir au failli, et ne passe point à ses créanciers. Aucun principe de droit ne conduit à les rendre maîtres absolus de l'administration et de la liquidation. Au contraire, il y a, même après le rejet du concordat, des intérêts divers à ménager et à concilier. Outre l'intérêt des créanciers présents, il y a celui des créanciers absents, domiciliés à l'étranger; il y a aussi l'intérêt du failli. Sans doute, les créanciers présents, qui seront toujours les plus nombreux, doivent exercer une influence prépondérante. Mais s'il faut leur accorder une juste part d'influence, il ne faut point rendre leur volonté souveraine et indépendante de la justice, qui doit conserver assez de puissance pour protéger tous les intérêts. Il faut que les syndics, à toutes les époques de la faillite, relèvent du tribunal de commerce, et que, tenant de ce tribunal leur nomination et leur maintien en fonctions, ils demeurent toujours placés dans sa dépendance.

16. En adoptant le système d'un syndicat permanent, votre commission n'a point entendu effacer les différences qui doivent continuer d'exister entre l'administration qui précède la délibération sur le concordat, et la liquidation qui suit le rejet de ce traité. Dans la première période, et lorsque l'on ne sait pas encore si le failli ne sera point rétabli par un concordat à la tête de ses affaires, l'administration doit être bornée à des actes conservatoires et à des opérations nécessaires et urgentes. Elle ne comprend point le pouvoir d'aliéner les biens immobiliers. Toutefois, votre commission a cru devoir admettre une sorte de dérogation à cette règle, en établissant que le pouvoir de transiger accordé par le projet aux syndics provisoires pour les contestations relatives aux biens mobiliers, sera étendu, moyennant certaines précautions, aux contestations qui sont relatives à des droits et actions immobiliers. Les syndics ont, même pendant l'administration provisoire, le droit et le devoir de soutenir les contestations relatives à ces biens. Partout où le pouvoir de plaider existe, il est convenable, il est nécessaire de placer le pouvoir de transiger. Cette autorisation, accordée avant que l'on soit arrivé à la délibération du concordat, aura, pour éclairer et faciliter cette délibération, une utilité toute spéciale, puisqu'elle pourra servir à fixer et à constater les éléments incertains et litigieux de l'actif et du passif de la faillite. Toutefois, votre commission, en accordant à cette époque le pouvoir de transiger sur les droits immobiliers du failli, a cru devoir y mettre une restriction. Comme le failli ne peut être dépouillé de la propriété de ses immeubles, lorsque l'on ne sait pas encore s'il sera remis ou non par un concordat à la tête de ses affaires, l'opposition du failli suffira pour empêcher une transaction qu'il trouverait préjudiciable à ses droits.

De la vérification des créances.

17. De toutes les mesures qu'embrasse la première période de l'administration des syndics, les plus essentielles et les plus urgentes sont celles qui ont pour objet la vocation des créanciers et la vérification de leurs titres. Votre commission applaudit à toutes les modifications introduites pour hâter ces préliminaires de la formation de l'assemblée qui devra délibérer sur la question vitale de savoir s'il y a lieu d'accorder un concordat au failli. Le projet de loi n'a pas seulement abrégé le délai général établi par le code de commerce pour la convocation des créanciers; il a supprimé la disposition qui, après l'expiration de ce délai, exigeait une nouvelle mise en demeure par jugement du tribunal et de nouvelles formalités pour en faire parvenir la connaissance aux créanciers. Votre commission a encore abrégé les délais établis par le projet, et les a précisés de manière à ne laisser aucun moyen de les éluder.

18. Toutefois ces délais doivent être nécessairement augmentés d'après le calcul des distances qui séparent le siége du tribunal de la faillite du domicile de chaque créancier. Cette augmentation de délai pour les créanciers domiciliés hors du territoire continental de la France pourrait s'étendre jusqu'à une année. La formation de l'assemblée qui devra délibérer sur la conclusion de la faillite serait ainsi retardée au delà de toute mesure par l'éloignement de quelques créanciers, si l'on n'avait imaginé, pour sortir d'embarras, un expédient hardi, mais justifié par son utilité.

19. Au moyen de la mise en réserve d'une portion de l'actif correspondante aux creances pour lesquelles les créanciers domiciliés hors du territoire continental de la France seront portés sur le bilan, le projet de loi autorise les créanciers domiciliés en France à passer outre après l'expiration des délais qui leur sont impartis, à la délibération du concordat, et aux autres opérations de la faillite. Si les créanciers absents perdent l'avantage de participer aux délibérations, le tribunal de commerce devra tenir compte de leurs intérêts, lorsqu'il sera appelé à statuer avec les pouvoirs étendus que lui confère l'art. 515 du projet, sur l'homologation du concordat. Au moyen de ces tempéraments, on peut, sans léser les intérêts des créanciers absents, satisfaire à l'intérêt général qui serait blessé par la prolongation de l'administration provisoire et par l'ajournement presque indéfini de la liquidation. Votre commission a hautement approuvé cette innovation importante, qui fait cesser la cause des plus longs retards dans les procédures de la faillite.

20. Il fallait aussi prévoir les retards, quelquefois suscités à dessein, qui résultent, dans l'état actuel, de la nécessité d'attendre que les procès élevés sur certaines créances aient parcouru tous les degrés de juridiction. Pour remédier, autant qu'il est possible, à cet inconvénient, le projet de loi confère au tribunal de commerce des pouvoirs nouveaux. Si la contestation élevée sur une créance n'est point en état de recevoir jugement définitif avant l'expiration des délais fixés pour les personnes domiciliées en France, le tribunal pourra ordonner, selon les circonstances, qu'il sera sursis ou passé outre à la convocation de l'assemblée pour la formation du concordat; et si le tribunal ordonne qu'il sera passé outre, il pourra décider que le créancier contesté sera admis dans les délibérations pour une somme que le même jugement déterminera.

21. Toutefois, si le tribunal de commerce, arbitre des opérations de la faillite, est toujours compétent pour statuer sur la question du sursis à la formation du concordat, l'appréciation de la question de savoir si le créancier contesté doit être admis et pour quelle somme, ne peut appartenir qu'au tribunal saisi de la contestation. Dans le cas où une créance donnerait lieu à une instruction criminelle ou correctionnelle, le tribunal de commerce pourrait également décider s'il sera sursis ou passé outre; mais dans ce cas, le créancier ne pourra prendre part aux opérations de la faillite pour aucune portion de sa créance, tant que les tribunaux compétents n'auront pas statué sur l'action publique qui tient le civil en état.

22. Il est important de faire remarquer que si le projet de loi, dans un intérêt de célérité, permet de passer outre aux opérations de la faillite, sans la participation de certains créanciers, il a, d'un autre côté, par une disposition plus équitable que celle du code, pourvu à la conservation des droits des retardataires dans les répartitions de l'actif. D'après l'art. 503 du projet, les créanciers qui ne se présenteront qu'aux dernières répartitions ouvertes après l'expiration des délais qui lui sont applicables, auront le droit de prélever sur l'actif non encore réparti, les dividendes afférents à leurs créances dans les premières répartitions. Cette disposition nouvelle répare une injustice contre laquelle on s'était avec raison élevé lors de la discussion du code de commerce.

Du concordat, de ses effets, de son annulation et de sa résolution

23. Les conditions établies par le code de commerce pour la formation du concordat n'ont pas été notablement changées par le projet qui vous est soumis. Toutefois, le projet a voulu favoriser cette conclusion de la faillite qui, dans l'alternative où les créanciers se trouvent placés, est ordinairement le parti le plus avantageux. Dirigée par la même intention, votre commission a approuvé la disposition nouvelle qui fait cesser l'exclusion prononcée par le code contre le failli condamné pour banqueroute simple. Que la faveur d'un concordat ne puisse jamais être accordée au banqueroutier frauduleux, l'ordre public l'exige, et l'intérêt des créanciers ne saurait en souffrir. Mais la même indignité doit-elle toujours résulter des actes d'imprudence qui peuvent constituer la banqueroute simple? Ne vaut-il pas mieux laisser aux créanciers et au tribunal de commerce à apprécier si la conduite du failli l'a rendu indigne de toute confiance? N'y avait-il pas de l'inconséquence à laisser au failli condamné pour banqueroute simple les avantages personnels de la cession des biens et de la réhabilitation, et à établir, d'un autre côté, l'interdiction de concorder qui retombe sur les créanciers?

24. Le concordat une fois homologué est obligatoire pour tous les créanciers portés ou non portés au bilan, vérifiés ou non vérifiés. Il ne faut pas que la jurisprudence demeure plus longtemps incertaine sur les effets du concordat qui sont si importants pour sa stabilité. Admettez que les créanciers qui n'auront point participé aux opérations de la faillite demeurent en dehors du concordat, tous les calculs qui servent de base à ce traité seront faussés et son exécution deviendra impossible. La nécessité, ou du moins l'utilité générale a fait adopter un concordat : il devient pour tous une loi commune, devant laquelle doivent se taire les intérêts par-

rapport très-court présenté le 10 mai 1838 par M. Tripier, au nom d'une commission composée de MM. de Belleval, le pré-

---

ticuliers. — Aussi, le principe de l'irrévocabilité du concordat ne reçoit-il exception que dans le cas où l'intérêt de la masse a été lésé par le dol du failli. Ce cas est celui d'une banqueroute frauduleuse qui n'aurait été découverte que depuis l'homologation du concordat.

25. Le code de commerce ne s'expliquait pas et la jurisprudence était indécise sur la question de savoir si la condamnation pour banqueroute frauduleuse intervenue contre le failli depuis l'homologation du concordat, annule ce traité. Le projet de loi se prononce avec grande raison pour l'affirmative. D'après un amendement introduit par la chambre des pairs, les créanciers pourront également faire annuler le concordat pour cause de dol résultant, soit de la dissimulation de l'actif, soit de l'exagération du passif, si ce dol a été découvert depuis l'homologation du traité. Cet amendement ne fait que reconnaître aux créanciers le droit qui leur appartient de préférer à la voie de la plainte en banqueroute frauduleuse, l'exercice séparé de l'action civile. — Hors ce cas d'exception, aucune action en nullité du concordat n'est recevable après son homologation. Ouvrir la lice à de pareilles attaques, ce serait autoriser la minorité dissidente à renouveler le débat que le vote de la majorité et l'homologation du tribunal ont terminé. On a craint même qu'une poursuite en banqueroute simple ne fût un moyen indirect de faire tomber le concordat, et ne devînt une arme dangereuse entre les mains d'un créancier qui pourrait, en menaçant de s'en servir, arracher au failli des avantages particuliers. Ces motifs ont dicté la disposition du projet qui décide qu'après l'homologation du concordat, aucune action en banqueroute simple ne pourra plus être intentée contre le failli. L'intérêt de la vindicte public, dans ce cas spécial, n'a pas paru assez grave pour l'emporter sur l'intérêt de la masse des créanciers du failli.

26. Mais si le maintien du concordat importe aux créanciers, c'est à la condition qu'il recevra envers eux son exécution. Comme tout contrat synallagmatique, il est sujet à l'action résolutoire pour cause d'inexécution de ses conditions. Seulement, ainsi qu'on l'a remarqué avec raison, dans un concordat, chaque créancier ne forme pas une partie distincte et individuelle : il n'y a que deux parties contractantes, d'un côté la majorité des créanciers, de l'autre le failli. La chambre des pairs a pensé que l'action en résolution d'un pareil contrat ne doit appartenir qu'à la majorité des créanciers tant en nombre qu'en somme. Votre commission ne s'est point dissimulé toute la difficulté que l'on éprouverait à retrouver et à réunir les membres épars de cette majorité dans un temps postérieur, peut-être de plusieurs années, à l'homologation du concordat ; mais elle a été d'avis à la majorité que, la résolution du concordat étant indivisible comme son maintien, on ne peut laisser un créancier arbitre du sort de tous les autres, et lui accorder une action qui va changer la situation et les droits de la masse.

27. L'annulation du concordat pour cause de banqueroute, et sa résolution pour cause d'inexécution, n'ont point les mêmes effets à l'égard des cautions qui sont intervenues pour le garantir. Dans le premier cas, la nullité de la convention principale entraîne celle du cautionnement. Mais dans le cas où le concordat est résolu pour cause d'inexécution, les cautions, qui se sont engagées dans la prévision de cette inexécution, peuvent-elles s'en faire un moyen de libération? N'aurait-on pas à craindre, dans ce cas, la collusion du débiteur avec ses cautions? Sont-elles en droit de se plaindre de la résolution du concordat, qui ne peut être prononcée qu'après les avoir mises en demeure, et qu'il dépend d'elles d'empêcher en payant la dette qu'elles ont garantie? Votre commission, messieurs, ne l'a pas pensé, et elle a donné son assentiment à la disposition du projet.

28. C'est dans l'intérêt des créanciers qui ont traité avec le failli, que les dispositions nouvelles du projet concernant l'annulation et la résolution du concordat, produiront les effets les plus importants. Dans l'état actuel, le principe de l'annulation et de la résolution du concordat, n'est point absolument contesté, mais on n'admet point son effet qui consiste à faire revivre la faillite. Les créanciers vis-à-vis desquels le concordat n'est point exécuté, n'ont d'autre ressource que de faire déclarer une seconde faillite. Il faut passer de nouveau par toutes les formes et subir toutes les lenteurs d'une procédure entière. Enfin les créanciers primitifs ne sont admis à figurer dans la nouvelle liquidation que pour le dividende promis par le concordat, et ce dividende soumis de nouveau à une réduction proportionnelle, finit par s'anéantir entièrement. Le projet de loi remédie à ces graves inconvénients. Il concilie avec les droits acquis, pendant la durée du concordat, à des créanciers nouveaux, les droits des créanciers primitifs, jusqu'à présent méconnus. En conservant les résultats de la première procédure de faillite, il épargne des procédures inutiles et frustratoires. Votre commission a donné son assentiment à ces heureuses innovations.

De l'union.

29. S'il n'intervient point de concordat, les créanciers seront de plein droit en état d'union. Tout en proposant de retirer aux créanciers la nomination directe des syndics, votre commission n'a point entendu détruire le régime de l'union. C'est dans l'intérêt commun des créanciers unis, c'est en leur nom que seront poursuivies la liquidation et la vente des biens du failli. Comme ces biens sont présumés insuffisants pour assurer leur payement, il ne pourra être disposé d'aucune somme à titre de secours pour le failli que de leur consentement. La gestion des syndics sera toujours soumise au contrôle des créanciers, qui seront convoqués au moins une fois par an pour entendre leur compte et donner leur avis sur leur maintien ou leur remplacement. Votre commission a même conservé aux créanciers unis le droit extraordinaire de donner mandat aux syndics pour continuer l'exploitation de l'actif. Ce mandat sort, il faut l'avouer, du cercle des opérations de la liquidation qui est l'objet de l'union. Mais comme la vente précipitée d'une usine, d'un fonds de commerce, pourrait avoir pour résultat de réduire infiniment sa valeur, il a semblé nécessaire de conserver aux créanciers le droit de faire continuer l'exploitation jusqu'au moment où la vente sera devenue opportune. Ce droit, au moyen des précautions dont son exercice est environné, paraît avoir plus d'avantages que d'inconvénients.

30. Le code de commerce n'avait point réglé la fin de l'union, surtout en ce qui concerne le sort du failli. Le projet de loi a comblé cette lacune. Suivant ses dispositions, le tribunal, après un avis des créanciers et sur le rapport du juge-commissaire, prononcera si le failli est ou non excusable. Le failli déclaré excusable demeurera affranchi de la contrainte par corps à l'égard des créanciers de sa faillite, et ne pourra plus être poursuivi par eux que sur ses biens.

31. Ces dispositions permettent de supprimer, à l'égard des débiteurs commerçants, le bénéfice de cession de biens, qui n'avait d'utilité réelle que sous le régime de l'union, en l'absence de toute disposition protectrice du sort du failli. La demande d'admission au bénéfice de cession de biens qui, dans tous les autres cas, ne servait qu'à éluder les règles spéciales établies contre le failli, avait, en outre, l'inconvénient de rendre juge de sa moralité un tribunal civil étranger à l'ensemble des circonstances de la faillite, et dépourvu des renseignements nécessaires pour le mettre à portée d'apprécier son caractère.

De la clôture en cas d'insuffisance de l'actif.

32. D'après la législation existante, toute procédure de faillite doit conduire à l'une ou l'autre de ces deux issues, le concordat ou le régime de l'union. Mais en fait il arrive souvent que, sans aller jusque-là, le cours des opérations de la faillite se trouve arrêté par insuffisance de l'actif. Cet état anormal se prolonge, et la faillite, qui n'offre d'intérêt pour personne, reste oubliée jusqu'au moment où le failli, qui s'est livré à de nouvelles opérations de commerce, vient exhumer le jugement déclaratif de faillite, pour s'en faire un rempart contre la contrainte par corps. Il y a même des faillis qui spéculent sur cette position équivoque. Il importe de faire cesser cet abus. On ne peut admettre qu'une procédure sans résultat pour les créanciers s'éternise devant le tribunal de commerce. Le projet de loi met fin à cet état irrégulier, en établissant que le tribunal pourra, sur le rapport du juge-commissaire, prononcer, même d'office, la clôture des opérations de la faillite. Ce jugement fera rentrer chaque créancier dans l'exercice de ses actions individuelles, même contre la personne du failli. Celui qui a laissé se consommer cet anéantissement total de son actif avant de déclarer sa faillite, mérite bien peu de faveur, et s'il a conservé quelques ressources ignorées, il aura intérêt à les faire servir à la reprise des opérations de la faillite.

Des différentes espèces de créanciers, des droits des femmes, de la revendication.

33. Après avoir dirigé la marche de la faillite dans toutes ses phases, le projet de loi s'occupe de régler les droits des différentes espèces de créanciers. Votre commission a donné son assentiment à toutes les modifications introduites dans cette partie de la loi. Elle a remarqué avec satisfaction que les droits des femmes des faillis, trop méconnus par le code de commerce, ont été réglés d'une manière plus équitable, sans que l'on ait sacrifié les précautions nécessaires pour empêcher que l'actif des faillis puisse être soustrait à leurs créanciers.

34. Le commerce doit applaudir à la disposition qui supprime, en cas de faillite, le privilége et le droit de revendication attribués par l'art. 2102 c. civ. au vendeur d'effets mobiliers. Dans les relations commerciales, la confiance des tiers se mesure sur l'actif apparent qui consiste le plus souvent dans les biens mobiliers du débiteur. Cette confiance serait trompée, si l'exercice d'une revendication imprévue ou d'un privilége occulte, tel que celui du vendeur d'un fonds de commerce, venait tout à coup absorber un actif que les créanciers étaient fondés à considérer comme leur gage.

35. A la différence de la revendication civile, la revendication établie par le code de commerce s'arrête lorsque la marchandise vendue est entrée dans le magasin du failli. La revendication limitée comme elle l'est par le code de commerce doit-elle être maintenue? Pour résoudre sainement cette question, il faut moins s'attacher aux principes abstraits du droit et à leurs déductions rigoureuses qu'aux raisons d'utilité pratique et aux habitudes invétérées chez les commerçants. Des alarmes ont été manifestées par eux lorsque dans son projet primitif, présenté en 1834, le

sident Boyer, Davillier, Félix Faure, Gautier, Siméon, Tri le Il est devenu la loi du 28 mai 1838, promulguée le 5 mai de la même année (1). Cette loi, qui forme actuellement le livre 3 c. com., contient le même nombre d'articles que le livre 3 du code

gouvernement a proposé la suppression entière du droit de revendication. On a craint qu'un débiteur sentant les approches de sa faillite et voulant grossir son actif afin d'obtenir un concordat, ne fit par correspondance des achats considérables dans des villes éloignées, et n'enrichit ses créanciers aux dépens des vendeurs privés du droit de revendication. Ces craintes méritent d'être prises en grande considération. L'opinion favorable que les négociants ont d'une garantie suffit pour en faire un élément de crédit qu'il importe de ménager. Déterminé par ces motifs, le gouvernement s'est prononcé pour le maintien de la revendication dans le projet qui vous est soumis. Déjà les deux chambres ont exprimé la même opinion; votre commission croit devoir s'y ranger.

De la vente des immeubles du failli.

36. Votre commission a regretté, messieurs, que le gouvernement, qui a mis tous ses soins à rendre plus simples, plus rapides et plus économiques les procédures de la faillite, n'ait point étendu ce bienfait aux formalités qui sont relatives à la vente des immeubles du failli. Profondément convaincue de la nécessité de réformer cette partie de la législation, votre commission aurait elle-même entrepris d'y travailler, si elle n'avait été arrêtée par la réflexion que cette réforme doit faire partie d'un travail d'ensemble qui porterait sur toutes les ventes judiciaires d'immeubles. Mais elle m'a chargé de vous exprimer de la manière la plus énergique le vœu de cette réforme : elle espère que la chambre voudra bien s'y associer, et presser le gouvernement de répondre enfin aux réclamations des justiciables et aux besoins du pays, en présentant aux chambres un projet de loi sur les ventes judiciaires d'immeubles.

Des banqueroutes.

37. La partie du projet qui concerne les banqueroutes nous a paru présenter une distribution des cas de banqueroute simple et de ceux de banqueroute frauduleuse plus complète et plus équitable que celle du code. Mais votre commission a surtout applaudi aux dispositions nouvelles, qui mettent à la charge du trésor les frais de poursuite criminelle ou correctionnelle, lorsqu'il y a condamnation. Ces frais, d'après la législation actuelle, tombent à la charge de l'actif du failli. Il résulte de cet état de choses que les créanciers et leurs syndics, qui possèdent les renseignements les plus propres à éclairer la justice, dissimulent trop souvent la vérité pour éviter une condamnation qui ferait retomber les frais sur la masse. Grâce aux dispositions généreuses du projet, cette opposition fâcheuse entre l'intérêt de la vindicte publique et celui de la masse des créanciers cessera d'exister désormais.

38. Un chapitre du projet, entièrement nouveau, a pour objet la répression des crimes et délits commis dans les faillites par d'autres personnes que les faillis. L'intérêt de la morale publique et celui des créanciers honnêtes réclamaient depuis longtemps contre l'impunité accordée aux traités par lesquels un créancier vend au failli, pour l'aider à tromper la masse, une adhésion mensongère au concordat, dont il ne subira point la loi. En atteignant cet abus, le projet de loi contribuera, nous l'espérons, à guérir la plaie la plus honteuse des faillites.

De la réhabilitation.

39. Après les sanctions pénales destinées à réprimer les actes qui donnent un caractère plus ou moins criminel à la faillite, la loi place, en dernier lieu, la sanction rémunératoire destinée à encourager les efforts et les sacrifices au prix desquels le commerçant failli cherche à se relever de cet état de déchéance, et à rentrer en possession de tous ses droits, de toute sa bonne renommée. L'état du failli peut être modifié par le concordat, et même, en cas d'union, par la déclaration d'excusabilité qui affranchissent le failli de la contrainte par corps; mais il ne peut être entièrement effacé que par la réhabilitation, qui seule fait cesser, pour le failli, les incapacités politiques et l'interdiction de quelques-uns des droits des commerçants. Cette institution agit par le mobile de l'honneur : les avantages qu'elle offre en perspective sont d'une nature toute morale et tirent de l'opinion une grande valeur, parce que l'opinion tient compte des efforts et des sacrifices faits pour les obtenir. Il ne faut point risquer de faire perdre à la réhabilitation ce caractère et ce haut prix en cherchant à la rendre plus facile, comme on est toujours tenté de le faire. Aussi le projet de loi n'a-t-il point introduit de graves changements en cette matière. Seulement, il autorise à reproduire, après l'intervalle d'une année, la demande en réhabilitation rejetée une première fois. Il permet aussi, par un article nouveau, de faire réhabiliter la mémoire du failli décédé. Ce sont là des dispositions conformes au principe de la réhabilitation, et qui l'étendent et la développent sans altérer son caractère.

Un amendement beaucoup plus grave, qui avait été déjà proposé à la chambre des députés en 1835, a été l'objet d'un examen sérieux dans le sein de votre commission. On a demandé que l'associé d'une maison de commerce tombée en faillite, auquel un concordat particulier aura été accordé conformément à l'art. 531 du projet, puisse obtenir sa réhabilitation, en justifiant du payement de sa part proportionnelle dans la dette sociale.

Cet amendement a été présenté comme la conséquence naturelle de la disposition du projet qui autorise les créanciers d'une société en faillite à distinguer entre les associés celui qui aura été malheureux et de bonne foi, et à décharger cet associé de toute solidarité en lui accordant un traité particulier qui ne profitera point à ses coassociés. Si l'on envisage, sous le rapport moral, la position de cet associé concordataire, on est forcé de reconnaître qu'il est excusable et susceptible d'être réhabilité. Sous le point de vue du droit civil, on est encore forcé de reconnaître qu'il est dégagé de la solidarité par la remise que lui en ont faite les créanciers. En payant sa part sociale il paye toute sa dette. Lui accorder à ce prix sa réhabilitation, c'est réellement servir l'intérêt des créanciers envers lesquels il peut, avec du travail, parvenir à s'acquitter. Mais si vous le soumettez à la condition impossible d'acquitter intégralement toutes les dettes de la société, vous le jetez dans un profond découragement qui paralyse tous ses efforts.

40. On a répondu que la remise faite à l'associé concordataire étant, comme toute remise faite par un concordat, l'œuvre de la nécessité plutôt que de la volonté des créanciers, ne détruit que le lien de droit civil, et laisse subsister, à titre d'obligation naturelle, la dette originaire dans toute son étendue. Or, la dette sociale est la dette personnelle de chaque associé : c'est le payement intégral de cette dette qui lui est imposée par l'honneur, par la conscience, s'il acquiert les moyens de s'acquitter. Lui accorder, sans qu'il ait payé cette dette tout entière, le bénéfice de la réhabilitation, c'est se départir des conditions qui font le mérite et l'honneur de cette institution. Les créanciers de la société pourraient dire : Cet homme a été réhabilité, et cependant il m'a fait perdre la moitié, les trois quarts de ma créance. Il y aurait ainsi deux sortes de réhabilitations dont l'une laisserait subsister dans l'opinion une partie de la tache originelle que la réhabilitation doit complétement effacer. Ces considérations ont déterminé votre commission à ne point vous proposer l'amendement dont il s'agit.

41. Nous avons, messieurs, parcouru dans toutes ses parties le projet soumis à vos délibérations. Quelle que soit l'insuffisance de cet examen, nous espérons qu'il pourra vous convaincre de la supériorité du projet sur la législation existante et de son utilité pratique pour le commerce. Depuis 1834, ce projet a été soumis à plusieurs remaniements qui l'ont successivement amélioré : il n'est plus l'œuvre du gouvernement seul, il est celle des deux chambres qui ont concouru à le perfectionner. Ces travaux préparatoires, ces discussions multipliées doivent enfin porter leurs fruits. Vous ne voudrez pas tarder plus longtemps à faire jouir le commerce des avantages de cette législation nouvelle que ses réclamations ont provoquée et qui répond à ses besoins.

(1) Code de commerce, liv. 3. — Des faillites et banqueroutes. — (Loi des 28 mai-8 juin 1838. — « Le liv. 3 c. com., sur les faillites et banqueroutes, ainsi que les art. 69 et 635 du même code, seront remplacés par les dispositions suivantes. — Néanmoins les faillites déclarées antérieurement à la promulgation de la présente loi continueront à être régies par les anciennes dispositions du code de commerce, sauf en ce qui concerne la réhabilitation et l'application des art. 527 et 528. »)

TIT. 1. — DE LA FAILLITE.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

437. Tout commerçant qui cesse ses payements est en état de faillite. — La faillite d'un commerçant peut être déclarée après son décès, lorsqu'il est mort en état de cessation de payements. — La déclaration de la faillite ne pourra être soit prononcée d'office, soit demandée par les créanciers, que dans l'année qui suivra le décès. — V. Rapp. n° 43.

CHAP. 1. — *De la déclaration de faillite et de ses effets.*

438. Tout failli sera tenu, dans les trois jours de la cessation de ses payements, d'en faire la déclaration au greffe du tribunal de commerce de son domicile. Le jour de la cessation de payement sera compris dans les trois jours. — En cas de faillite d'une société en nom collectif, la déclaration contiendra le nom et l'indication du domicile de chacun des associés solidaires. Elle sera faite au greffe du tribunal dans le ressort duquel se trouve le siége du principal établissement de la société. — V. n° 7.

439. La déclaration du failli devra être accompagnée du dépôt du bilan, ou contenir l'indication des motifs qui empêcheraient le failli de le déposer. Le bilan contiendra l'énumération et l'évaluation de tous les biens mobiliers et immobiliers du débiteur, l'état des dettes actives et passives, le tableau des profits et pertes, le tableau des dépenses; il devra être certifié véritable, daté et signé par le débiteur.

440. La faillite est déclarée par jugement du tribunal de commerce, rendu, soit sur la déclaration du failli, soit à la requête d'un ou de plusieurs créanciers, soit d'office. Ce jugement sera exécutoire provisoirement.

441. Par le jugement déclaratif de la faillite, ou par jugement ultérieur rendu sur le rapport du juge-commissaire, le tribunal déterminera, soit d'office, soit sur la poursuite de toute partie intéressée, l'époque à laquelle a eu lieu la cessation de payements. A défaut de détermination spéciale, la

3, 4 avril, et le projet fut adopté le 5 tel qu'il a été promulgué, à la majorité de 193 voix contre 67. — Reporté à la chambre des

actes à titre gratuit, aux payements faits par anticipation, soit en espèces, soit par transport, vente, compensation ou autrement, ainsi qu'aux droits d'hypothèque, d'antichrèse ou de nantissement, constitués depuis la cessation de payements, pour des dettes anciennes et sans versement actuel de deniers. Ce sont là, en effet, sinon des actes à titre gratuit, au moins des actes de faveur contraires à l'égalité qui doit régner entre tous les créanciers. On doit présumer aussi que celui qui se fait donner une hypothèque, au lieu d'exiger son payement, est dans le secret de la faillite, et, par conséquent, de mauvaise foi. Votre commission a pensé que la même présomption doit s'appliquer au créancier qui reçoit en payement tout ou partie des immeubles ou du mobilier du failli : elle a compris, dans l'art. 446, comme empreints du même caractère, ces actes de dation en payement.

10. Quant aux payements en espèces et à tous les actes à titre onéreux, sauf les exceptions portées dans l'art. 446, ils ne seront annulés que si, de la part des tiers qui ont reçu du débiteur ou qui ont traité avec lui, ils ont eu lieu avec connaissance de la cessation de ses payements, art. 447. L'annulation des actes et le rapport des sommes payées seront la peine de ce genre de fraude qui consiste à s'affranchir sciemment de l'égalité proportionnelle de perte à laquelle sont soumis tous les créanciers d'un failli. Seulement cette fraude ne sera point légalement présumée, comme si la notoriété de la faillite existait de droit; mais elle pourra être établie par de simples présomptions. L'intention de la loi est que les tribunaux, sans se laisser arrêter par les règles ordinaires sur la preuve, qui ne sont point applicables en pareil cas, puissent toujours démasquer la fraude et la réprimer avec sévérité.

Mais la disposition de l'art. 447, qui autorise à rechercher les payements faits par le débiteur avant la déclaration de sa faillite, reçoit une exception en faveur des tiers porteurs d'effets négociables, qui, n'étant admis par la législation ni à protester contre le payement qui leur serait offert, ni par conséquent à exercer les recours subordonnés à la condition du protêt, ne pourraient, sans injustice, être déclarés responsables de la validité d'un payement qu'ils sont tenus de recevoir. La loi ne soumet au rapport que le tireur de la lettre de change ou le donneur d'ordre qui profite en définitive du payement, et ils ne sont soumis au rapport, conformément à la règle établie dans l'art. 447, que dans le cas où ils ont eu connaissance de la cessation de payements. Le projet de loi laisse indécise la question de savoir à quelle époque cette connaissance doit avoir eu lieu pour obliger au rapport; votre commission a pensé que cette époque qu'il faut préciser, est celle de l'émission du titre; le tireur ou le donneur d'ordre n'est plus maître de ce qui arrive après, et ne doit point être responsable de ce qu'il ne peut empêcher.

11. Nous nous sommes étendus sur les effets de la cessation de payements, parce qu'il s'agit là de régler une des parties les plus difficiles de la matière. Les effets du jugement déclaratif de la faillite, énumérés dans les art. 444, 445 et 450 du projet, ont été beaucoup moins contestés. Toutefois, quelques personnes ont combattu la disposition de l'art. 444 qui, en cas de faillite du souscripteur d'un billet à ordre, de l'accepteur d'une lettre de change, ou du tireur à défaut d'acceptation, soumet les autres obligés à donner caution pour le payement à l'échéance, s'ils n'aiment mieux payer immédiatement. Il y a une excessive rigueur, a-t-on dit, à contraindre les endosseurs qui ne sont que des débiteurs subsidiaires, soit à rembourser une lettre de change avant son échéance, soit, ce qui est aussi difficile pour eux, à donner caution de son remboursement. Autoriser ces recours anticipés et imprévus, c'est s'exposer, dans les temps de crise commerciale, à augmenter la perturbation. Mais l'on a répondu que l'on ne pourrait, sans détruire les conditions essentielles au crédit de la lettre de change, supprimer, en cas de faillite, les effets de la garantie solidaire à laquelle sont tenus tous les signataires; et que la seule modification qui fût autorisée par les usages du commerce, consistait à restreindre le recours anticipé des tiers porteurs au cas de faillite des débiteurs principaux.

12. L'une des principales conséquences de la déclaration judiciaire de la faillite est de faire cesser les poursuites individuelles contre le failli. Toutefois les créanciers privilégiés et hypothécaires conservent l'exercice des voies d'exécution qui leur appartiennent sur les biens qui leur sont spécialement affectés. Le propriétaire ou locateur, encore plus favorablement traité par la jurisprudence, est considéré comme étant en dehors de la faillite pour tout ce qui tient à l'exercice de son privilége sur le mobilier garnissant les lieux loués. Il peut, sans attendre la vérification et dès le début de la faillite, saisir et faire vendre les effets mobiliers servant à l'exploitation du commerce du failli, et anéantir ainsi les seules ressources qui restent au débiteur et à ses créanciers. Le gouvernement, frappé de cet inconvénient, a pensé que, pour concilier dans une juste mesure les intérêts de la masse avec ceux du propriétaire, on pourrait suspendre, pendant l'espace de trente jours, les voies d'exécution qui lui appartiennent, afin de ménager aux créanciers le temps nécessaire pour se réunir et se concerter sur les moyens de désintéresser le locateur. Mais l'on n'a pas cru pouvoir porter atteinte au droit qui serait acquis, dans certains cas, au propriétaire, de reprendre possession des lieux loués. Si ce cas exceptionnel vient à se réaliser, la suspension des voies d'exécution sur le mobilier du failli perd son utilité. Car le mobilier du failli ne peut sortir des lieux loués sans que l'on accorde, tout au moins, au propriétaire le droit de le faire séquestrer pour assurer l'exercice de son privilége. Ce droit occasionnerait à la masse des frais qui seraient en pure perte, puisque l'on ne pourrait éviter l'interruption du commerce du failli. Votre commission a pensé qu'il vaut mieux déclarer franchement que, dans ce cas, les voies d'exécution cesseront d'être suspendues.

Des syndics de la faillite et de leurs fonctions.

13. Le projet de loi a déclaré le failli, à partir du jugement déclaratif de la faillite, dessaisi de l'administration de ses biens. Ce principe salutaire une fois posé, il reste à organiser une autre administration qui présente à tous les intérêts des garanties suffisantes. La difficulté d'en trouver les éléments a fait naître la pensée de créer une classe nouvelle d'officiers sous le titre de curateurs aux faillites. Dans la réalité, a-t-on dit, ce ne sont point des créanciers du failli, ce ne sont point des négociants qui peuvent donner aux affaires de la faillite un temps et des soins que réclament leurs propres affaires; si quelques créanciers recherchaient cette mission, il serait à craindre qu'un si grand zèle ne fût inspiré par leur intérêt personnel en opposition avec l'intérêt de la masse. Mais habituellement la nécessité force de confier l'administration des faillites à des agents qui, n'étant point organisés et soumis à une discipline, ne présentent point une responsabilité suffisante. Ne trouverait-on pas plus de garanties dans des curateurs institués au titre d'office, nommés par l'autorité publique, assujettis à verser un cautionnement, et soumis comme tous les officiers ministériels à la discipline de leur corps et à la surveillance du ministère public? — La majorité de votre commission, messieurs, n'a point accueilli la proposition de créer une classe nouvelle d'officiers publics pour l'administration des biens des faillis. Les faillites sont des accidents heureusement assez rares au moins dans les places de commerce de second ordre. Partout les petites faillites sont de beaucoup les plus nombreuses. Ces affaires ne suffiraient point pour occuper d'une manière assez avantageuse une classe spéciale d'officiers publics. Une corporation réduite à trouver un aliment dans ces affaires, qui sont un malheur pour tout le monde, serait environnée de défaveur, et par suite de cette défaveur elle ne serait peut-être pas assez honorablement composée. Le moindre inconvénient de cette création serait d'exclure de toutes les faillites une gestion gratuite, et de rendre l'administration trop dispendieuse, surtout pour les petites faillites.

14. Mais tout en écartant la pensée de cette institution, votre commission a recherché s'il ne serait pas possible d'introduire plus de simplicité, plus d'unité et d'esprit de suite dans l'administration de la faillite. On reproche généralement au code de commerce d'avoir trop multiplié les rouages en faisant succéder l'une à l'autre trois administrations distinctes. Les auteurs du code de commerce sont partis du principe que les biens du failli appartiennent à ses créanciers, et que si la gestion de ces biens peut, dans les premiers moments et lorsque les créanciers ne sont point encore réunis, être confiée à des agents nommés pas le tribunal, elle doit être remise ensuite à des mandataires de la masse, au moyen d'une délégation plus ou moins directe, selon qu'elle émane de créanciers simplement présumés, ou de créanciers vérifiés et unis. Déjà le projet actuel a remédié au plus grand inconvénient de ce système qui consistait à faire nommer les syndics provisoires sur une liste de candidats imposés au tribunal de commerce par une assemblée de créanciers non vérifiés, assemblée dont la composition incomplète et peu sûre offrait trop de prise à l'influence et aux manœuvres du failli. En ne donnant aux créanciers présumés que le droit de faire entendre au juge-commissaire leurs observations et leurs vœux, et en réservant au tribunal de commerce le choix entièrement libre des syndics provisoires, le projet de loi a introduit une grande amélioration. Votre commission a trouvé là le germe d'une amélioration nouvelle.

15. D'après le système qu'elle vous propose d'adopter, le pouvoir de nommer, de remplacer ou de maintenir les syndics, depuis le commencement de la procédure de faillite jusqu'à sa fin, appartiendrait exclusivement au tribunal de commerce, et le renouvellement du syndicat ne serait que facultatif, il ne serait jamais forcé. Ce principe de permanence, qui maintiendrait dans l'administration de la faillite l'unité, l'esprit de suite, l'expérience acquise, serait toutefois combiné avec le droit qu'il faut laisser aux créanciers, de provoquer toutes les modifications désirables dans la composition du syndicat Non-seulement ce droit pourrait être exercé à toute époque par voie de réclamation et de plainte, mais la masse des créanciers serait, à deux époques décisives, appelée à faire entendre ses observations et ses vœux touchant le maintien ou le remplacement des syndics, savoir : les créanciers présumés, quinze jours après le jugement déclaratif de la faillite, et les créanciers vérifiés, immédiatement après le rejet du concordat. L'influence des créanciers, particulièrement à cette dernière époque, sur la direction à donner aux affaires et sur le choix des hommes propres à imprimer cette direction, sera en fait toute-puissante auprès du juge-commissaire et du tribunal de commerce. Mais les changements dans le syndicat ne seront opérés qu'autant qu'ils seront réclamés par les créanciers d'après de justes motifs. Il n'y aura

pairs, le 16 avril, le projet fut adopté, sans amendement et sans discussion, le 14 mai 1838, par 107 voix contre 5, après un

plus, comme aujourd'hui, des révolutions nécessaires, périodiques, à des époques fatales. Au lieu d'apercevoir le terme de leur gestion dans une phase rapprochée, les syndics auront la perspective de conserver leurs fonctions jusqu'à la fin, s'ils les exercent d'une manière satisfaisante. C'en est assez pour faire sentir les avantages de la permanence du syndicat combinée avec la faculté de le modifier, toutes les fois que l'intérêt de la masse l'exigera.

Cependant la minorité de votre commission a combattu ce système comme portant atteinte aux droits qui doivent appartenir aux créanciers après la vérification et l'union. Si la loi, a-t-on dit, dessaisit le failli, c'est pour saisir les créanciers de l'administration des biens qui sont pour eux un gage présumé insuffisant. Tant que les créanciers ne sont pas encore vérifiés, et jusqu'à ce que l'on ait vidé la question de savoir si le failli ne sera pas remis par un concordat à la tête de ses affaires, la saisine des créanciers demeure suspendue. Mais après la vérification des créances, et surtout après le rejet du concordat, on ne peut refuser aux créanciers le droit d'intervenir, par des mandataires de leur choix, dans la liquidation qui a pour objet leur payement, afin d'en tirer le meilleur parti possible. Les créanciers sont fondés à dire : *nostra res agitur*.

On a répondu à ces objections que, même après le rejet du concordat, la propriété des biens ne cesse point d'appartenir au failli, et ne passe point à ses créanciers. Aucun principe de droit ne conduit à les rendre maîtres absolus de l'administration et de la liquidation. Au contraire, il y a, même après le rejet du concordat, des intérêts divers à ménager et à concilier. Outre l'intérêt des créanciers présents, il y a celui des créanciers absents, domiciliés à l'étranger; il y a aussi l'intérêt du failli. Sans doute, les créanciers présents, qui seront toujours les plus nombreux, doivent exercer une influence prépondérante. Mais s'il faut leur accorder une juste part d'influence, il ne faut point rendre leur volonté souveraine et indépendante de la justice, qui doit conserver assez de puissance pour protéger tous les intérêts. Il faut que les syndics, à toutes les époques de la faillite, relèvent du tribunal de commerce, et que, tenant de ce tribunal leur nomination et leur maintien en fonctions, ils demeurent toujours placés dans sa dépendance.

16. En adoptant le système d'un syndicat permanent, votre commission n'a point entendu effacer les différences qui doivent continuer d'exister entre l'administration qui précède la délibération sur le concordat, et la liquidation qui suit le rejet de ce traité. Dans la première période, et lorsque l'on ne sait pas encore si le failli ne sera point rétabli par un concordat à la tête de ses affaires, l'administration doit être bornée à des actes conservatoires et à des opérations nécessaires et urgentes. Elle ne comprend point le pouvoir d'aliéner les biens immobiliers. Toutefois, votre commission a cru devoir admettre une sorte de dérogation à cette règle, en établissant que le pouvoir de transiger accordé par le projet aux syndics provisoires pour les contestations relatives aux biens mobiliers, sera étendu, moyennant certaines précautions, aux contestations qui sont relatives à des droits et actions immobiliers. Les syndics ont, même pendant l'administration provisoire, le droit et le devoir de soutenir les contestations relatives à ces biens. Partout où le pouvoir de plaider existe, il est convenable, il est nécessaire de placer le pouvoir de transiger. Cette autorisation, accordée avant que l'on soit arrivé à la délibération du concordat, aura, pour éclairer et faciliter cette délibération, une utilité toute spéciale, puisqu'elle pourra servir à fixer et à constater les éléments incertains et litigieux de l'actif et du passif de la faillite. Toutefois, votre commission, en accordant à cette époque le pouvoir de transiger sur les droits immobiliers du failli, a cru devoir y mettre une restriction. Comme le failli ne peut être dépouillé de la propriété de ses immeubles, lorsque l'on ne sait pas encore s'il sera remis ou non par un concordat à la tête de ses affaires, l'opposition du failli suffira pour empêcher une transaction qu'il trouverait préjudiciable à ses droits.

De la vérification des créances.

17. De toutes les mesures qu'embrasse la première période de l'administration des syndics, les plus essentielles et les plus urgentes sont celles qui ont pour objet la vocation des créanciers et la vérification de leurs titres. Votre commission applaudit à toutes les modifications introduites pour hâter ces préliminaires de la formation de l'assemblée qui devra délibérer sur la question vitale de savoir s'il y a lieu d'accorder un concordat au failli. Le projet de loi n'a pas seulement abrégé le délai général établi par le code de commerce pour la convocation des créanciers; il a supprimé la disposition qui, après l'expiration de ce délai, exigeait une nouvelle mise en demeure par jugement du tribunal et de nouvelles formalités pour en faire parvenir la connaissance aux créanciers. Votre commission a encore abrégé les délais établis par le projet, et les a précisés de manière à ne laisser aucun moyen de les éluder.

18. Toutefois ces délais doivent être nécessairement augmentés d'après le calcul des distances qui séparent le siége du tribunal de la faillite du domicile de chaque créancier. Cette augmentation de délai pour les créanciers domiciliés hors du territoire continental de la France pourrait s'étendre jusqu'à une année. La formation de l'assemblée qui devra délibérer sur la conclusion de la faillite serait ainsi retardée au delà de toute mesure par l'éloignement de quelques créanciers, si l'on n'avait imaginé, pour sortir d'embarras, un expédient hardi, mais justifié par son utilité.

19. Au moyen de la mise en réserve d'une portion de l'actif correspondante aux créances pour lesquelles les créanciers domiciliés hors du territoire continental de la France seront portés sur le bilan, le projet de loi autorise les créanciers domiciliés en France à passer outre après l'expiration des délais qui leur sont impartis, à la délibération du concordat, et aux autres opérations de la faillite. Si les créanciers absents perdent l'avantage de participer aux délibérations, le tribunal de commerce devra tenir compte de leurs intérêts, lorsqu'il sera appelé à statuer avec les pouvoirs étendus que lui confère l'art. 515 du projet, sur l'homologation du concordat. Au moyen de ces tempéraments, on peut, sans léser les intérêts des créanciers absents, satisfaire à l'intérêt général qui serait blessé par la prolongation de l'administration provisoire et par l'ajournement presque indéfini de la liquidation. Votre commission a hautement approuvé cette innovation importante, qui fait cesser la cause des plus longs retards dans les procédures de la faillite.

20. Il fallait aussi prévoir les retards, quelquefois suscités à dessein, qui résultent, dans l'état actuel, de la nécessité d'attendre que les procès élevés sur certaines créances aient parcouru tous les degrés de juridiction. Pour remédier, autant qu'il est possible, à cet inconvénient, le projet de loi confère au tribunal de commerce des pouvoirs nouveaux. Si la contestation élevée sur une créance n'est point en état de recevoir jugement définitif avant l'expiration des délais fixés pour les personnes domiciliées en France, le tribunal pourra ordonner, selon les circonstances, qu'il sera sursis ou passé outre à la convocation de l'assemblée pour la formation du concordat; et si le tribunal ordonne qu'il sera passé outre, il pourra décider que le créancier contesté sera admis dans les délibérations pour une somme que le même jugement déterminera.

21. Toutefois, si le tribunal de commerce, arbitre des opérations de la faillite, est toujours compétent pour statuer sur la question du sursis à la formation du concordat, l'appréciation de la question de savoir si le créancier contesté doit être admis et pour quelle somme, ne peut appartenir qu'au tribunal saisi de la contestation. Dans le cas où une créance donnerait lieu à une instruction criminelle ou correctionnelle, le tribunal de commerce pourrait également décider s'il sera sursis ou passé outre; mais dans ce cas, le créancier ne pourra prendre part aux opérations de la faillite pour aucune portion de sa créance, tant que les tribunaux compétents n'auront pas statué sur l'action publique qui tient le civil en état.

22. Il est important de faire remarquer que si le projet de loi, dans un intérêt de célérité, permet de passer outre aux opérations de la faillite, sans la participation de certains créanciers, il a, d'un autre côté, par une disposition plus équitable que celle du code, pourvu à la conservation des droits des retardataires dans les répartitions de l'actif. D'après l'art. 503 du projet, les créanciers qui ne se présenteront qu'aux dernières répartitions ouvertes après l'expiration des délais qui lui sont applicables, auront le droit de prélever sur l'actif non encore réparti, les dividendes afférents à leurs créances dans les premières répartitions. Cette disposition nouvelle répare une injustice contre laquelle on s'était avec raison élevé lors de la discussion du code de commerce.

Du concordat, de ses effets, de son annulation et de sa résolution

23. Les conditions établies par le code de commerce pour la formation du concordat n'ont pas été notablement changées par le projet qui vous est soumis. Toutefois, le projet a voulu favoriser cette conclusion de la faillite qui, dans l'alternative où les créanciers se trouvent placés, est ordinairement le parti le plus avantageux. Dirigée par la même intention, votre commission a approuvé la disposition nouvelle qui fait cesser l'exclusion prononcée par le code contre le failli condamné pour banqueroute simple. Que la faveur d'un concordat ne puisse jamais être accordée au banqueroutier frauduleux, l'ordre public l'exige, et l'intérêt des créanciers ne saurait en souffrir. Mais la même indignité doit-elle toujours résulter des actes d'imprudence qui peuvent constituer la banqueroute simple? Ne vaut-il pas mieux laisser aux créanciers et au tribunal de commerce à apprécier si la conduite du failli l'a rendu indigne de toute confiance? N'y avait-il pas de l'inconséquence à laisser au failli condamné pour banqueroute simple les avantages personnels de la cession des biens et de la réhabilitation, et à établir, d'un autre côté, l'interdiction de concorder qui retombe sur les créanciers?

24. Le concordat une fois homologué est obligatoire pour tous les créanciers portés ou non portés au bilan, vérifiés ou non vérifiés. Il ne faut pas que la jurisprudence demeure plus longtemps incertaine sur les effets du concordat qui sont si importants pour sa stabilité. Admettez que les créanciers qui n'auront point participé aux opérations de la faillite demeurent en dehors du concordat, tous les calculs qui servent de base à ce traité seront faussés et son exécution deviendra impossible. La nécessité, ou du moins l'utilité générale a fait adopter un concordat : il devient pour tous une loi commune, devant laquelle doivent se taire les intérêts par-

rapport très-court présenté le 10 mai 1838 par M. Tripier, au nom d'une commission composée de MM. de Belleyal, le pré-

ticuliers. — Aussi, le principe de l'irrévocabilité du concordat ne reçoit-il exception que dans le cas où l'intérêt de la masse a été lésé par le dol du failli. Ce cas est celui d'une banqueroute frauduleuse qui n'aurait été découverte que depuis l'homologation du concordat.

25. Le code de commerce ne s'expliquait pas et la jurisprudence était indécise sur la question de savoir si la condamnation pour banqueroute frauduleuse intervenue contre le failli depuis l'homologation du concordat, annule ce traité. Le projet de loi se prononce avec grande raison pour l'affirmative. D'après un amendement introduit par la chambre des pairs, les créanciers pourront également faire annuler le concordat pour cause de dol résultant, soit de la dissimulation de l'actif, soit de l'exagération du passif, si ce dol a été découvert depuis l'homologation du traité. Cet amendement ne fait que reconnaître aux créanciers le droit qui leur appartient de préférer à la voie de la plainte en banqueroute frauduleuse, l'exercice séparé de l'action civile. — Hors ce cas d'exception, aucune action en nullité du concordat n'est recevable après son homologation. Ouvrir la lice à de pareilles attaques, ce serait autoriser la minorité dissidente à renouveler le débat que le vote de la majorité et l'homologation du tribunal ont terminé. On a craint même qu'une poursuite en banqueroute simple ne fût un moyen indirect de faire tomber le concordat, et ne devînt une arme dangereuse entre les mains d'un créancier qui pourrait, en menaçant de s'en servir, arracher au failli des avantages particuliers. Ces motifs ont dicté la disposition du projet qui décide qu'après l'homologation du concordat, aucune action en banqueroute simple ne pourra plus être intentée contre le failli. L'intérêt de la vindicte public, dans ce cas spécial, n'a pas paru assez grave pour l'emporter sur l'intérêt de la masse des créanciers du failli.

26. Mais si le maintien du concordat importe aux créanciers, c'est à la condition qu'il recevra envers eux son exécution. Comme tout contrat synallagmatique, il est sujet à l'action résolutoire pour cause d'inexécution de ses conditions. Seulement, ainsi qu'on l'a remarqué avec raison, dans un concordat, chaque créancier ne forme pas une partie distincte et individuelle : il n'y a que deux parties contractantes, d'un côté la majorité des créanciers, de l'autre le failli. La chambre des pairs a pensé que l'action en résolution d'un pareil contrat ne doit appartenir qu'à la majorité des créanciers tant en nombre qu'en somme. Votre commission ne s'est point dissimulé toute la difficulté que l'on éprouverait à retrouver et à réunir les membres épars de cette majorité dans un temps postérieur, peut-être de plusieurs années, à l'homologation du concordat; mais elle a été d'avis à la majorité que, la résolution du concordat étant indivisible comme son maintien, on ne peut laisser un créancier arbitre du sort de tous les autres, et lui accorder une action qui va changer la situation et les droits de la masse.

27. L'annulation du concordat pour cause de banqueroute, et sa résolution pour cause d'inexécution, n'ont point les mêmes effets à l'égard des cautions qui sont intervenues pour le garantir. Dans le premier cas, la nullité de la convention principale entraîne celle du cautionnement. Mais dans le cas où le concordat est résolu pour cause d'inexécution, les cautions, qui se sont engagées dans la prévision de cette inexécution, peuvent-elles s'en faire un moyen de libération? N'aurait-on pas à craindre, dans ce cas, la collusion du débiteur avec ses cautions? Sont-elles en droit de se plaindre de la résolution du concordat, qui ne peut être prononcée qu'après les avoir mises en demeure, et qu'il dépend d'elles d'empêcher en payant la dette qu'elles ont garantie? Votre commission, messieurs, ne l'a pas pensé, et elle a donné son assentiment à la disposition du projet.

28. C'est dans l'intérêt des créanciers qui ont traité avec le failli, que les dispositions nouvelles du projet concernant l'annulation et la résolution du concordat, produiront les effets les plus importants. Dans l'état actuel, le principe de l'annulation et de la résolution du concordat, n'est point absolument contesté, mais on n'admet point son effet qui consiste à faire revivre la faillite. Les créanciers vis-à-vis desquels le concordat n'est point exécuté, n'ont d'autre ressource que de faire déclarer une seconde faillite. Il faut passer de nouveau par toutes les formes et subir toutes les lenteurs d'une procédure entière. Enfin les créanciers primitifs ne sont admis à figurer dans la nouvelle liquidation que pour le dividende promis par le concordat, et ce dividende soumis de nouveau à une réduction proportionnelle, finit par s'anéantir entièrement. Le projet de loi remédie à ces graves inconvénients. Il concilie avec les droits acquis, pendant la durée du concordat, à des créanciers nouveaux, les droits des créanciers primitifs, jusqu'à présent méconnus. En conservant les résultats de la première procédure de faillite, il épargne des procédures inutiles et frustratoires. Votre commission a donné son assentiment à ces heureuses innovations.

De l'union.

29. S'il n'intervient point de concordat, les créanciers seront de plein droit en état d'union. Tout en proposant de retirer aux créanciers la nomination directe des syndics, votre commission n'a point entendu détruire le régime de l'union. C'est dans l'intérêt commun des créanciers unis, c'est en leur nom que seront poursuivies la liquidation et la vente des biens du failli. Comme ces biens sont présumés insuffisants pour assurer leur payement, il ne pourra être disposé d'aucune somme à titre de secours pour le failli que de leur consentement. La gestion des syndics sera toujours soumise au contrôle des créanciers, qui seront convoqués au moins une fois par an pour entendre leur compte et donner leur avis sur leur maintien ou leur remplacement. Votre commission a même conservé aux créanciers unis le droit extraordinaire de donner mandat aux syndics pour continuer l'exploitation de l'actif. Ce mandat sort, il faut l'avouer, du cercle des opérations de la liquidation qui est l'objet de l'union. Mais comme la vente précipitée d'une usine, d'un fonds de commerce, pourrait avoir pour résultat de réduire infiniment sa valeur, il a semblé nécessaire de conserver aux créanciers le droit de faire continuer l'exploitation jusqu'au moment où la vente sera devenue opportune. Ce droit, au moyen des précautions dont son exercice est environné, paraît avoir plus d'avantages que d'inconvénients.

30. Le code de commerce n'avait point réglé la fin de l'union, surtout en ce qui concerne le sort du failli. Le projet de loi a comblé cette lacune. Suivant ses dispositions, le tribunal, après un avis des créanciers et sur le rapport du juge-commissaire, prononcera si le failli est ou non excusable. Le failli déclaré excusable demeurera affranchi de la contrainte par corps à l'égard des créanciers de sa faillite, et ne pourra plus être poursuivi par eux que sur ses biens.

31. Ces dispositions permettent de supprimer, à l'égard des débiteurs commerçants, le bénéfice de cession de biens, qui n'avait d'utilité réelle que sous le régime de l'union, en l'absence de toute disposition protectrice du sort du failli. La demande d'admission au bénéfice de cession de biens qui, dans tous les autres cas, ne servait qu'à éluder les règles spéciales établies contre le failli, avait, en outre, l'inconvénient de rendre juge de sa moralité un tribunal civil étranger à l'ensemble des circonstances de la faillite, et dépourvu des renseignements nécessaires pour le mettre à portée d'apprécier son caractère.

De la clôture en cas d'insuffisance de l'actif.

32. D'après la législation existante, toute procédure de faillite doit conduire à l'une ou l'autre de ces deux issues, le concordat ou le régime de l'union. Mais en fait il arrive souvent que, sans aller jusque-là, le cours des opérations de la faillite se trouve arrêté par insuffisance de l'actif. Cet état anormal se prolonge, et la faillite, qui n'offre d'intérêt pour personne, reste oubliée jusqu'au moment où le failli, qui s'est livré à de nouvelles opérations de commerce, vient exhumer le jugement déclaratif de faillite, pour s'en faire un rempart contre la contrainte par corps. Il y a même des faillis qui spéculent sur cette position équivoque. Il importe de faire cesser cet abus. On ne peut admettre qu'une procédure sans résultat pour les créanciers s'éternise devant le tribunal de commerce. Le projet de loi met fin à cet état irrégulier, en établissant que le tribunal pourra, sur le rapport du juge-commissaire, prononcer, même d'office, la clôture des opérations de la faillite. Ce jugement fera rentrer chaque créancier dans l'exercice de ses actions individuelles, même contre la personne du failli. Celui qui a laissé se consommer cet anéantissement total de son actif avant de déclarer sa faillite, mérite bien peu de faveur, et s'il a conservé quelques ressources ignorées, il aura intérêt à les faire servir à la reprise des opérations de la faillite.

Des différentes espèces de créanciers, des droits des femmes, de la revendication.

33. Après avoir dirigé la marche de la faillite dans toutes ses phases, le projet de loi s'occupe de régler les droits des différentes espèces de créanciers. Votre commission a donné son assentiment à toutes les modifications introduites dans cette partie de la loi. Elle a remarqué avec satisfaction que les droits des femmes des faillis, trop méconnus par le code de commerce, ont été réglés d'une manière plus équitable, sans que l'on ait sacrifié les précautions nécessaires pour empêcher que l'actif des faillis puisse être soustrait à leurs créanciers.

34. Le commerce doit applaudir à la disposition qui supprime, en cas de faillite, le privilége et le droit de revendication attribués par l'art. 2102 c. civ. au vendeur d'effets mobiliers. Dans les relations commerciales, la confiance des tiers se mesure sur l'actif apparent qui consiste le plus souvent dans les biens mobiliers du débiteur. Cette confiance serait trompée, si l'exercice d'une revendication imprévue ou d'un privilége occulte, tel que celui du vendeur d'un fonds de commerce, venait tout à coup absorber un actif que les créanciers étaient fondés à considérer comme leur gage.

35. A la différence de la revendication civile, la revendication établie par le code de commerce s'arrête lorsque la marchandise vendue est entrée dans le magasin du failli. La revendication limitée comme elle l'est par le code de commerce doit-elle être maintenue? Pour résoudre sainement cette question, il faut moins s'attacher aux principes abstraits du droit et à leurs déductions rigoureuses qu'aux raisons d'utilité pratique et aux habitudes invétérées chez les commerçants. Des alarmes ont été manifestées par eux lorsque dans son projet primitif, présenté en 1834, le

sident Boyer, Davillier, Félix Faure, Gautier, Siméon, Tripier. Il est devenu la loi du 28 mai 1838, promulguée le 8 mai de la même année (1). Cette loi, qui forme actuellement le livre 3 c. com., contient le même nombre d'articles que le livre 3 du code

gouvernement a proposé la suppression entière du droit de revendication. On a craint qu'un débiteur sentant les approches de sa faillite et voulant grossir son actif afin d'obtenir un concordat, ne fît par correspondance des achats considérables dans des villes éloignées, et n'enrichît ses créanciers aux dépens des vendeurs privés du droit de revendication. Ces craintes méritent d'être prises en grande considération. L'opinion favorable que les négociants ont d'une garantie suffit pour en faire un élément de crédit qu'il importe de ménager. Déterminé par ces motifs, le gouvernement s'est prononcé pour le maintien de la revendication dans le projet qui vous est soumis. Déjà les deux chambres ont exprimé la même opinion; votre commission croit devoir s'y ranger.

De la vente des immeubles du failli.

36. Votre commission a regretté, messieurs, que le gouvernement, qui a mis tous ses soins à rendre plus simples, plus rapides et plus économiques les procédures de la faillite, n'ait point étendu ce bienfait aux formalités qui sont relatives à la vente des immeubles du failli. Profondément convaincue de la nécessité de réformer cette partie de la législation, votre commission aurait elle-même entrepris d'y travailler, si elle n'avait été arrêtée par la réflexion que cette réforme doit faire partie d'un travail d'ensemble qui porterait sur toutes les ventes judiciaires d'immeubles. Mais elle m'a chargé de vous exprimer de la manière la plus énergique le vœu de cette réforme : elle espère que la chambre voudra bien s'y associer, et presser le gouvernement de répondre enfin aux réclamations des justiciables et aux besoins du pays, en présentant aux chambres un projet de loi sur les ventes judiciaires d'immeubles.

Des banqueroutes.

37. La partie du projet qui concerne les banqueroutes nous a paru présenter une distribution des cas de banqueroute simple et de ceux de banqueroute frauduleuse plus complète et plus équitable que celle du code. Mais votre commission a surtout applaudi aux dispositions nouvelles, qui mettent à la charge du trésor les frais de poursuite criminelle ou correctionnelle, lorsqu'il y a condamnation. Ces frais, d'après la législation actuelle, tombent à la charge de l'actif du failli. Il résulte de cet état de choses que les créanciers et leurs syndics, qui possèdent les renseignements les plus propres à éclairer la justice, dissimulent trop souvent la vérité pour éviter une condamnation qui ferait retomber les frais sur la masse. Grâce aux dispositions généreuses du projet, cette opposition fâcheuse entre l'intérêt de la vindicte publique et celui de la masse des créanciers cessera d'exister désormais.

38. Un chapitre du projet, entièrement nouveau, a pour objet la répression des crimes et délits commis dans les faillites par d'autres personnes que les faillis. L'intérêt de la morale publique et celui des créanciers honnêtes réclamaient depuis longtemps contre l'impunité accordée aux traités par lesquels un créancier vend au failli, pour l'aider à tromper la masse, une adhésion mensongère au concordat, dont il ne subira point la loi. En atteignant cet abus, le projet de loi contribuera, nous l'espérons, à guérir la plaie la plus honteuse des faillites.

De la réhabilitation.

39. Après les sanctions pénales destinées à réprimer les actes qui donnent un caractère plus ou moins criminel à la faillite, la loi place, en dernier lieu, la sanction rémunératoire destinée à encourager les efforts et les sacrifices au prix desquels le commerçant failli cherche à se relever de cet état de déchéance, et à rentrer en possession de tous ses droits, de toute sa bonne renommée. L'état du failli peut être modifié par le concordat, et même, en cas d'union, par la déclaration d'excusabilité qui affranchissent le failli de la contrainte par corps; mais il ne peut être entièrement effacé que par la réhabilition, qui seule fait cesser, pour le failli, les incapacités politiques et l'interdiction de quelques-uns des droits des commerçants. Cette institution agit par le mobile de l'honneur : les avantages qu'elle offre en perspective sont d'une nature toute morale et tirent de l'opinion une grande valeur, parce que l'opinion tient compte des efforts et des sacrifices faits pour les obtenir. Il ne faut point risquer de faire perdre à la réhabilitation ce caractère et ce haut prix en cherchant à la rendre plus facile, comme on est toujours tenté de le faire. Aussi le projet de loi n'a-t-il point introduit de graves changements en cette matière. Seulement, il autorise à reproduire, après l'intervalle d'une année, la demande en réhabilitation rejetée une première fois. Il permet aussi, par un article nouveau, de faire réhabiliter la mémoire du failli décédé. Ce sont là des dispositions conformes au principe de la réhabilitation, et qui l'étendent et la développent sans altérer son caractère.

Un amendement beaucoup plus grave, qui avait été déjà proposé à la chambre des députés en 1835, a été l'objet d'un examen sérieux dans le sein de votre commission. On a demandé que l'associé d'une maison de commerce tombée en faillite, auquel un concordat particulier aura été accordé conformément à l'art. 531 du projet, puisse obtenir sa réhabilitation, en justifiant du payement de sa part proportionnelle dans la dette sociale.

Cet amendement a été présenté comme la conséquence naturelle de la disposition du projet qui autorise les créanciers d'une société en faillite à distinguer entre les associés celui qui aura été malheureux et de bonne foi, et à décharger cet associé de toute solidarité en lui accordant un traité particulier qui ne profitera point à ses coassociés. Si l'on envisage, sous le rapport moral, la position de cet associé concordataire, on est forcé de reconnaître qu'il est excusable et susceptible d'être réhabilité. Sous le point de vue du droit civil, on est encore forcé de reconnaître qu'il est dégagé de la solidarité par la remise que lui en ont faite les créanciers. En payant sa part sociale il paye toute sa dette. Lui accorder à ce prix sa réhabilitation, c'est réellement servir l'intérêt des créanciers envers lesquels il peut, avec du travail, parvenir à s'acquitter. Mais si vous le soumettez à la condition impossible d'acquitter intégralement toutes les dettes de la société, vous le jetez dans un profond découragement qui paralyse tous ses efforts.

40. On a répondu que la remise faite à l'associé concordataire étant, comme toute remise faite par un concordat, l'œuvre de la nécessité plutôt que de la volonté des créanciers, ne détruit que le lien de droit civil, et laisse subsister, à titre d'obligation naturelle, la dette originaire dans toute son étendue. Or, la dette sociale est la dette personnelle de chaque associé : c'est le payement intégral de cette dette qui lui est imposée par l'honneur, par la conscience, s'il acquiert les moyens de s'acquitter. Lui accorder, sans qu'il ait payé cette dette tout entière, le bénéfice de la réhabilitation, c'est se départir des conditions qui font le mérite et l'honneur de cette institution. Les créanciers de la société pourraient dire : Cet homme a été réhabilité, et cependant il m'a fait perdre la moitié, les trois quarts de ma créance. Il y aurait ainsi deux sortes de réhabilitations dont l'une laisserait subsister dans l'opinion une partie de la tache originelle que la réhabilitation doit complètement effacer. Ces considérations ont déterminé votre commission à ne point vous proposer l'amendement dont il s'agit.

41. Nous avons, messieurs, parcouru dans toutes ses parties le projet soumis à vos délibérations. Quelle que soit l'insuffisance de cet examen, nous espérons qu'il pourra vous convaincre de la supériorité du projet sur la législation existante et de son utilité pratique pour le commerce. Depuis 1834, ce projet a été soumis à plusieurs remaniements qui l'ont successivement amélioré : il n'est plus l'œuvre du gouvernement seul, il est celle des deux chambres qui ont concouru à le perfectionner. Ces travaux préparatoires, ces discussions multipliées doivent enfin porter leurs fruits. Vous ne voudrez pas tarder plus longtemps à faire jouir le commerce des avantages de cette législation nouvelle que ses réclamations ont provoquée et qui répond à ses besoins.

(1) Code de commerce, liv. 3. — Des faillites et banqueroutes. — (Loi des 28 mai-8 juin 1838. — « Le liv. 3 c. com., sur les faillites et banqueroutes, ainsi que les art. 69 et 635 du même code, seront remplacés par les dispositions suivantes. — Néanmoins les faillites déclarées antérieurement à la promulgation de la présente loi continueront à être régies par les anciennes dispositions du code de commerce, sauf en ce qui concerne la réhabilitation et l'application des art. 527 et 528. »)

TIT. 1. — DE LA FAILLITE.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

437. Tout commerçant qui cesse ses payements est en état de faillite. — La faillite d'un commerçant peut être déclarée après son décès, lorsqu'il est mort en état de cessation de payements. — La déclaration de la faillite ne pourra être soit prononcée d'office, soit demandée par les créanciers, que dans l'année qui suivra le décès. — V. Rapp. n° 43.

CHAP. 1. — *De la déclaration de faillite et de ses effets.*

438. Tout failli sera tenu, dans les trois jours de la cessation de ses payements, d'en faire la déclaration au greffe du tribunal de commerce de son domicile. Le jour de la cessation de payement sera compris dans les trois jours. — En cas de faillite d'une société en nom collectif, la déclaration contiendra le nom et l'indication du domicile de chacun des associés solidaires. Elle sera faite au greffe du tribunal dans le ressort duquel se trouve le siége du principal établissement de la société. — V. n° 7.

439. La déclaration du failli devra être accompagnée du dépôt du bilan, ou contenir l'indication des motifs qui empêcheraient le failli de le déposer. Le bilan contiendra l'énumération et l'évaluation de tous les biens mobiliers et immobiliers du débiteur, l'état des dettes actives et passives, le tableau des profits et pertes, le tableau des dépenses; il devra être certifié véritable, daté et signé par le débiteur.

440. La faillite est déclarée par jugement du tribunal de commerce, rendu, soit sur la déclaration du failli, soit à la requête d'un ou de plusieurs créanciers, soit d'office. Ce jugement sera exécutoire provisoirement.

441. Par le jugement déclaratif de la faillite, ou par jugement ultérieur rendu sur le rapport du juge-commissaire, le tribunal déterminera, soit d'office, soit sur la poursuite de toute partie intéressée, l'époque à laquelle a eu lieu la cessation de payements. A défaut de détermination spéciale, la

de 1807, sous la même série de numéros. Mais il n'y a pas correspondance entre les numéros des deux textes, c'est-à-dire qu'on n'a pas pu conserver le même numérotage pour les dispositions correspondantes.

cessation de payements sera réputée avoir eu lieu à partir du jugement déclaratif de la faillite.

442. Les jugements rendus en vertu des deux articles précédents seront affichés et insérés par extrait dans les journaux, tant du lieu où la faillite aura été déclarée que de tous les lieux où le failli aura des établissements commerciaux, suivant le mode établi par l'art. 42 du présent code.

443. Le jugement déclaratif de la faillite emporte de plein droit, à partir de sa date, dessaisissement pour le failli de l'administration de tous ses biens, même de ceux qui peuvent lui échoir tant qu'il est en état de faillite. — A partir de ce jugement, toute action mobilière ou immobilière ne pourra être suivie ou intentée que contre les syndics. — Il en sera de même de toute voie d'exécution tant sur les meubles que sur les immeubles. — Le tribunal, lorsqu'il le jugera convenable, pourra recevoir le failli partie intervenante. — V. n° 8.

444. Le jugement déclaratif de faillite rend exigibles, à l'égard du failli, les dettes passives non échues. — En cas de faillite du souscripteur d'un billet à ordre, de l'accepteur d'une lettre de change ou du tireur à défaut d'acceptation, les autres obligés seront tenus de donner caution pour le payement à l'échéance, s'ils n'aiment mieux payer immédiatement. — V. n° 11.

445. Le jugement déclaratif de faillite arrête, à l'égard de la masse seulement, le cours des intérêts de toute créance non garantie par un privilége, par un nantissement ou par une hypothèque. — Les intérêts des créances garanties ne pourront être réclamés que sur les sommes provenant des biens affectés au privilége, à l'hypothèque ou au nantissement.

446. Sont nuls et sans effet, relativement à la masse, lorsqu'ils auront été faits par le débiteur depuis l'époque déterminée par le tribunal comme étant celle de la cessation de ses payements, ou dans les dix jours qui auront précédé cette époque : — Tous actes translatifs de propriétés mobilières ou immobilières à titre gratuit ; — Tous payements, soit en espèces, soit par transport, vente, compensation ou autrement, pour dettes non échues, et pour dettes échues, tous payements faits autrement qu'en espèces ou effets de commerce ; — Toute hypothèque conventionnelle ou judiciaire, et tous droits d'antichrèse ou de nantissement constitués sur les biens du débiteur pour dettes antérieurement contractées. — V. n° 9.

447. Tous autres payements faits par le débiteur pour dettes échues, et tous autres actes à titre onéreux par lui passés après la cessation de ses payements et avant le jugement déclaratif de faillite, pourront être annulés si, de la part de ceux qui ont reçu du débiteur ou qui ont traité avec lui, ils ont eu lieu avec connaissance de la cessation de ses payements. — V. n° 10.

448. Les droits d'hypothèque et de privilége valablement acquis pourront être inscrits jusqu'au jour du jugement déclaratif de la faillite. — Néanmoins les inscriptions prises après l'époque de la cessation de payements, ou dans les dix jours qui précèdent, pourront être déclarées nulles, s'il s'est écoulé plus de quinze jours entre la date de l'acte constitutif de l'hypothèque ou du privilége et celle de l'inscription. — Ce délai sera augmenté d'un jour à raison de 5 myriamètres de distance entre le lieu où le droit d'hypothèque aura été acquis et le lieu où l'inscription sera prise.

449. Dans le cas où des lettres de change auraient été payées après l'époque fixée comme étant celle de la cessation de payements et avant le jugement déclaratif de faillite, l'action en rapport ne pourra être intentée que contre celui pour compte duquel la lettre de change aura été fournie. — S'il s'agit d'un billet à ordre, l'action ne pourra être exercée que contre le premier endosseur. — Dans l'un et l'autre cas, la preuve que celui à qui on demande le rapport avait connaissance de la cessation de payements à l'époque de l'émission du titre devra être fournie. — V. n° 10.

450. Toutes voies d'exécution pour parvenir au payement des loyers sur les effets mobiliers servant à l'exploitation du commerce du failli seront suspendues pendant trente jours, à partir du jugement déclaratif de la faillite, sans préjudice de toutes mesures conservatoires, et du droit qui serait acquis au propriétaire de reprendre possession des lieux loués. — Dans ce cas, la suspension des voies d'exécution établie au présent article cessera de plein droit. — V. n° 12.

CHAP. 2. — *De la nomination du juge-commissaire.*

451. Par le jugement qui déclarera la faillite, le tribunal de commerce désignera l'un de ses membres pour juge-commissaire.

452. Le juge-commissaire sera chargé spécialement d'accélérer et de surveiller les opérations et la gestion de la faillite. — Il fera au tribunal de commerce le rapport de toutes les contestations que la faillite pourra faire naître, et qui seront de la compétence de ce tribunal.

453. Les ordonnances du juge-commissaire ne seront susceptibles de recours que dans les cas prévus par la loi. Ces recours seront portés devant le tribunal de commerce.

454. Le tribunal de commerce pourra, à toutes les époques, remplacer le juge-commissaire de la faillite par un autre de ses membres.

CHAP. 3. — *De l'apposition des scellés, et des premières dispositions à l'égard de la personne du failli.*

455. Par le jugement qui déclarera la faillite, le tribunal ordonnera l'apposition des scellés et le dépôt de la personne du failli dans la maison d'arrêt pour dettes, ou la garde de sa personne par un officier de police ou de justice, ou par un gendarme. — Néanmoins, si le juge-commissaire estime que l'actif du failli peut être inventorié en un seul jour, il ne sera point apposé de scellés, et il devra être immédiatement procédé à l'inventaire. — Il ne pourra, en cet état, être reçu, contre le failli, d'écrou ou recommandation pour aucune espèce de dettes.

456. Lorsque le failli se sera conformé aux art. 438 et 439, et ne sera point, au moment de la déclaration, incarcéré pour dettes ou pour autre cause, le tribunal pourra l'affranchir du dépôt ou de la garde de sa personne. — La disposition du jugement qui affranchirait le failli du dépôt ou de la garde de sa personne pourra toujours, suivant les circonstances, être ultérieurement rapportée par le tribunal de commerce, même d'office.

457. Le greffier du tribunal de commerce adressera, sur-le-champ, au juge de paix, avis de la disposition du jugement qui aura ordonné l'apposition des scellés. — Le juge de paix pourra, même avant ce jugement, apposer les scellés, soit d'office, soit sur la réquisition d'un ou plusieurs créanciers, mais seulement dans le cas de disparition du débiteur ou de détournement de tout ou partie de son actif.

458. Les scellés seront apposés sur les magasins, comptoirs, caisses, portefeuilles, livres, papiers, meubles et effets du failli. — En cas de faillite d'une société en nom collectif, les scellés seront apposés, non-seulement dans le siége principal de la société, mais encore dans le domicile séparé de chacun des associés solidaires. — Dans tous les cas, le juge de paix donnera, sans délai, au président du tribunal de commerce, avis de l'apposition des scellés.

459. Le greffier du tribunal de commerce adressera, dans les vingt-quatre heures, au procureur du roi du ressort, extrait des jugements déclaratifs de faillite, mentionnant les principales indications et dispositions qu'ils contiennent.

460. Les dispositions qui ordonneront le dépôt de la personne du failli dans une maison d'arrêt pour dettes, ou la garde de sa personne, seront exécutées à la diligence, soit du ministère public, soit des syndics de la faillite.

461. Lorsque les deniers appartenant à la faillite ne pourront suffire immédiatement aux frais du jugement de déclaration de la faillite, d'affiche et d'insertion de ce jugement dans les journaux, d'apposition des scellés, d'arrestation et d'incarcération du failli, l'avance de ces frais sera faite, sur ordonnance du juge-commissaire, par le trésor public, qui en sera remboursé par privilége sur les premiers recouvrements, sans préjudice du privilége du propriétaire.

CHAP. 4. — *De la nomination et du remplacement des syndics provisoires.*

462. Par le jugement qui déclarera la faillite, le tribunal de commerce nommera un ou plusieurs syndics provisoires. — Le juge-commissaire convoquera immédiatement les créanciers présumés à se réunir dans un délai qui n'excédera pas quinze jours. Il consultera les créanciers présents à cette réunion, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics. Il sera dressé procès-verbal de leurs dires et observations, lequel sera représenté au tribunal. — Sur le vu de ce procès-verbal et de l'état des créanciers présumés, et sur le rapport du juge-commissaire, le tribunal nommera de nouveaux syndics, ou continuera les premiers dans leurs fonctions. — Les syndics ainsi institués sont définitifs ; cependant ils peuvent être remplacés par le tribunal de commerce, dans les cas et suivant les formes qui seront déterminés. — Le nombre des syndics pourra être, à toute époque, porté jusqu'à trois ; ils pourront être choisis parmi les personnes étrangères à la masse, et recevoir, quelle que soit leur qualité, après avoir rendu compte de leur gestion, une indemnité que le tribunal arbitrera sur le rapport du juge-commissaire. — V. n° 14.

463. Aucun parent ou allié du failli, jusqu'au quatrième degré inclusivement, ne pourra être nommé syndic.

464. Lorsqu'il y aura lieu de procéder à l'adjonction ou au remplacement d'un ou plusieurs syndics, il en sera référé par le juge-commissaire au tribunal de commerce, qui procédera à la nomination suivant les formes établies par l'art. 462.

465. S'il a été nommé plusieurs syndics, ils ne pourront agir que collectivement ; néanmoins le juge-commissaire peut donner à un ou plusieurs d'entre eux des autorisations spéciales à l'effet de faire séparément certains actes d'administration. Dans ce dernier cas, les syndics autorisés seront seuls responsables.

466. S'il s'élève des réclamations contre quelqu'une des opérations des syndics, le juge-commissaire statuera dans le délai de trois jours, sauf recours devant le tribunal de commerce. — Les décisions du juge-commissaire sont exécutoires par provision.

467. Le juge-commissaire pourra, soit sur les réclamations à lui adressées par le failli ou par des créanciers, soit même d'office, proposer la révocation d'un ou plusieurs des syndics. — Si, dans les huit jours, le juge-commissaire n'a pas fait droit aux réclamations qui lui ont été

24. D'après l'art. 4 de la loi de 1838, « les faillites déclarées antérieurement à la promulgation de la présente loi continueront

adressées, ces réclamations pourront être portées devant le tribunal. — Le tribunal, en chambre du conseil, entendra le rapport du juge-commissaire et les explications des syndics, et prononcera à l'audience sur la révocation.

CHAP. 3. — *Des fonctions des syndics.*

SECT. 1. — *Dispositions générales.*

468. Si l'apposition des scellés n'avait point eu lieu avant la nomination des syndics, ils requerront le juge de paix d'y procéder.

469. Le juge-commissaire pourra également, sur la demande des syndics, les dispenser de faire placer sous les scellés, ou les autoriser à en faire extraire : — 1° Les vêtements, hardes, meubles et effets nécessaires au failli et à sa famille, et dont la délivrance sera autorisée par le juge-commissaire, sur l'état que lui en soumettront les syndics ; — 2° Les objets sujets à dépérissement prochain ou à dépréciation imminente ; — 3° Les objets servant à l'exploitation du fonds de commerce, lorsque cette exploitation ne pourrait être interrompue sans préjudice pour les créanciers. — Les objets compris dans les deux paragraphes précédents seront de suite inventoriés avec prisée par les syndics, en présence du juge de paix, qui signera le procès-verbal.

470. La vente des objets sujets à dépérissement ou à dépréciation imminente, ou dispendieux à conserver, et l'exploitation du fonds de commerce, auront lieu à la diligence des syndics, sur l'autorisation du juge-commissaire.

471. Les livres seront extraits des scellés et remis par le juge de paix aux syndics, après avoir été arrêtés par lui ; il constatera sommairement, par son procès-verbal, l'état dans lequel ils se trouveront. — Les effets de portefeuille à courte échéance ou susceptibles d'acceptation, ou pour lesquels il faudra faire des actes conservatoires, seront aussi extraits des scellés par le juge de paix, décrits et remis aux syndics pour en faire le recouvrement. Le bordereau en sera remis au juge-commissaire. — Les autres créances seront recouvrées par les syndics sur leurs quittances. Les lettres adressées au failli seront remises aux syndics, qui les ouvriront ; il pourra, s'il est présent, assister à l'ouverture.

472. Le juge-commissaire, d'après l'état apparent des affaires du failli, pourra proposer sa mise en liberté avec sauf-conduit provisoire de sa personne. Si le tribunal accorde le sauf-conduit, il pourra obliger le failli à fournir caution de se représenter, sous peine de payement d'une somme que le tribunal arbitrera, et qui sera dévolue à la masse.

473. A défaut, par le juge-commissaire, de proposer un sauf-conduit pour le failli, ce dernier pourra présenter sa demande au tribunal de commerce, qui statuera, en audience publique, après avoir entendu le juge-commissaire.

474. Le failli pourra obtenir pour lui et sa famille, sur l'actif de sa faillite, des secours alimentaires, qui seront fixés, sur la proposition des syndics, par le juge-commissaire, sauf appel au tribunal en cas de contestation.

475. Les syndics appelleront le failli auprès d'eux pour clore et arrêter les livres en sa présence. — S'il ne se rend pas à l'invitation, il sera sommé de comparaître dans les quarante-huit heures au plus tard. — Soit qu'il ait ou non obtenu un sauf-conduit, il pourra comparaître par fondé de pouvoirs, s'il justifie de causes d'empêchement reconnues valables par le juge-commissaire.

476. Dans le cas où le bilan n'aurait pas été déposé par le failli, les syndics le dresseront immédiatement à l'aide des livres et papiers du failli, et des renseignements qu'ils se procureront, et ils le déposeront au greffe du tribunal de commerce.

477. Le juge-commissaire est autorisé à entendre le failli, ses commis et employés, et toute autre personne, tant sur ce qui concerne la formation du bilan que sur les causes et les circonstances de la faillite.

478. Lorsqu'un commerçant aura été déclaré en faillite après son décès, ou lorsque le failli viendra à décéder après la déclaration de la faillite, sa veuve, ses enfants, ses héritiers, pourront se présenter ou se faire représenter pour le suppléer dans la formation du bilan, ainsi que dans toutes les autres opérations de la faillite.

SECT. 2. — *De la levée des scellés, et de l'inventaire.*

479. Dans les trois jours, les syndics requerront la levée des scellés et procéderont à l'inventaire des biens du failli, lequel sera présent ou dûment appelé.

480. L'inventaire sera dressé en double minute par les syndics, à mesure que les scellés seront levés, et en présence du juge de paix, qui le signera à chaque vacation. L'une de ces minutes sera déposée au greffe du tribunal de commerce, dans les vingt-quatre heures ; l'autre restera entre les mains des syndics. — Les syndics seront libres de se faire aider, pour sa rédaction comme pour l'estimation des objets, par qui ils jugeront convenable. — Il sera fait récolement des objets qui, conformément à l'art. 469, n'auraient pas été mis sous les scellés, et auraient déjà été inventoriés et prisés.

481. En cas de déclaration de faillite après décès, lorsqu'il n'aura point été fait d'inventaire antérieurement à cette déclaration, ou en cas de décès du failli avant l'ouverture de l'inventaire, il y sera procédé immédiatement, dans les formes du précédent article, et en présence des héritiers, ou eux dûment appelés.

482. En toute faillite, les syndics, dans la quinzaine de leur entrée ou de leur maintien en fonctions, seront tenus de remettre au juge-commissaire un mémoire ou compte sommaire de l'état apparent de la faillite, de ses principales causes et circonstances, et des caractères qu'elle paraît avoir. — Le juge-commissaire transmettra immédiatement les mémoires, avec ses observations, au procureur du roi. S'ils ne lui ont pas été remis dans les délais prescrits, il devra en prévenir le procureur du roi et lui indiquer les causes du retard.

483. Les officiers du ministère public pourront se transporter au domicile du failli et assister à l'inventaire. — Ils auront, à toute époque, le droit de requérir communication de tous les actes, livres ou papiers relatifs à la faillite.

SECT. 3. — *De la vente des marchandises et meubles, et des recouvrements.*

484. L'inventaire terminé, les marchandises, l'argent, les titres actifs, les livres et papiers, meubles et effets du débiteur, seront remis aux syndics, qui s'en chargeront au bas dudit inventaire.

485. Les syndics continueront de procéder, sous la surveillance du juge-commissaire, au recouvrement des dettes actives.

486. Le juge-commissaire pourra, le failli entendu ou dûment appelé, autoriser les syndics à procéder à la vente des effets mobiliers ou marchandises. — Il décidera si la vente se fera soit à l'amiable, soit aux enchères publiques, par l'entremise de courtiers ou de tous autres officiers publics préposés à cet effet. — Les syndics choisiront dans la classe d'officiers publics déterminée par le juge commissaire celui dont ils voudront employer le ministère.

487. Les syndics pourront, avec l'autorisation du juge-commissaire, et le failli dûment appelé, transiger sur toutes contestations qui intéressent la masse, même sur celles qui sont relatives à des droits et actions immobiliers. — Si l'objet de la transaction est d'une valeur indéterminée ou qui excède 300 fr., la transaction ne sera obligatoire qu'après avoir été homologué, savoir : par le tribunal de commerce pour les transactions relatives à des droits mobiliers, et par le tribunal civil pour les transactions relatives à des droits immobiliers. — Le failli sera appelé à l'homologation ; il aura, dans tous les cas, la faculté de s'y opposer. Son opposition suffira pour empêcher la transaction, si elle a pour objet des biens immobiliers. — V. n° 16.

488. Si le failli a été affranchi du dépôt, ou s'il a obtenu un sauf-conduit, les syndics pourront l'employer pour faciliter et éclairer leur gestion ; le juge-commissaire fixera les conditions de son travail.

489. Les deniers provenant des ventes et des recouvrements seront, sous la déduction des sommes arbitrées par le juge-commissaire, pour le montant des dépenses et frais, versés immédiatement à la caisse des dépôts et consignations. Dans les trois jours des recettes, il sera justifié au juge-commissaire desdits versements ; en cas de retard, les syndics devront les intérêts des sommes qu'ils n'auront point versées. — Les deniers versés par les syndics, et tous autres consignés par des tiers, pour compte de la faillite, ne pourront être retirés qu'en vertu d'une ordonnance du juge-commissaire. S'il existe des oppositions, les syndics devront préalablement en obtenir la mainlevée. — Le juge-commissaire pourra ordonner que le versement sera fait par la caisse directement entre les mains des créanciers de la faillite, sur un état de répartition dressé par les syndics et ordonnancé par lui.

SECT. 4. — *Des actes conservatoires.*

490. A compter de leur entrée en fonctions, les syndics seront tenus de faire tous actes pour la conservation des droits du failli contre ses débiteurs. — Ils seront aussi tenus de requérir l'inscription aux hypothèques sur les immeubles des débiteurs du failli, si elle n'a pas été requise par lui ; l'inscription sera prise au nom de la masse par les syndics, qui joindront à leurs bordereaux un certificat constatant leur nomination. — Ils seront tenus aussi de prendre inscription, au nom de la masse des créanciers, sur les immeubles du failli dont ils connaîtront l'existence. L'inscription sera reçue sur un simple bordereau énonçant qu'il y a faillite, et relatant la date du jugement par lequel ils auront été nommés.

SECT. 5. — *De la vérification des créances.*

491. A partir du jugement déclaratif de la faillite, les créanciers pourront remettre au greffier leurs titres, avec un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées. Le greffier devra en tenir état et en donner récépissé. — Il ne sera responsable des titres que pendant cinq années, à partir du jour de l'ouverture du procès-verbal de vérification.

492. Les créanciers qui, à l'époque du maintien ou du remplacement des syndics, en exécution du troisième paragraphe de l'art. 462, n'auront pas remis leurs titres, seront immédiatement avertis, par des insertions dans les journaux et par lettres du greffier, qu'ils doivent se présenter en

à être réglées par les anciennes dispositions du code de commerce, sauf en ce qui concerne la réhabilitation et l'application des

personne ou par fondés de pouvoirs, dans le délai de vingt jours, à partir desdites insertions, aux syndics de la faillite, et leur remettre leurs titres accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au greffe du tribunal de commerce; il leur en sera donné récépissé. — A l'égard des créanciers domiciliés en France, hors du lieu où siége le tribunal saisi de l'instruction de la faillite, ce délai sera augmenté d'un jour par 5 myriamètres de distance entre le lieu où siége le tribunal et le domicile du créancier. — A l'égard des créanciers domiciliés hors du territoire continental de la France, ce délai sera augmenté conformément aux règles de l'art. 73 c. pr. civ.—V. n° 17 s.

493. La vérification des créanciers commencera dans les trois jours de l'expiration des délais déterminés par les premier et deuxième paragraphes de l'art. 492. Elle sera continuée sans interruption. Elle se fera aux lieu, jour et heure indiqués par le juge-commissaire. L'avertissement aux créanciers ordonné par l'article précédent contiendra mention de cette indication. Néanmoins les créanciers seront de nouveau convoqués à cet effet, tant par lettres du greffier que par insertions dans les journaux. — Les créances des syndics seront vérifiées par le juge-commissaire; les autres le seront contradictoirement entre le créancier ou son fondé de pouvoirs et les syndics, en présence du juge-commissaire, qui en dressera procès-verbal.

494. Tout créancier vérifié ou porté au bilan pourra assister à la vérification des créances, et fournir des contredits aux vérifications faites et à faire. Le failli aura le même droit.

495. Le procès-verbal de vérification indiquera le domicile des créanciers et de leurs fondés de pouvoirs. — Il contiendra la description sommaire des titres, mentionnera les surcharges, ratures et interlignes, et exprimera si la créance est admise ou contestée.

496. Dans tous les cas, le juge-commissaire pourra, même d'office, ordonner la représentation des livres du créancier, ou demander, en vertu d'un compulsoire, qu'il en soit rapporté un extrait fait par les juges du lieu.

497. Si la créance est admise, les syndics signeront, sur chacun des titres, la déclaration suivante : — *Admis au passif de la faillite de..... pour la somme de..... le.....* — Le juge-commissaire visera la déclaration. — Chaque créancier, dans la huitaine au plus tard, après que sa créance aura été vérifiée, sera tenu d'affirmer, entre les mains du juge-commissaire, que ladite créance est sincère et véritable.

498. Si la créance est contestée, le juge-commissaire pourra, sans qu'il soit besoin de citation, renvoyer à bref délai devant le tribunal de commerce, qui jugera sur son rapport. — Le tribunal de commerce pourra ordonner qu'il soit fait, devant le juge-commissaire, enquête sur les faits, et que les personnes qui pourront fournir des renseignements soient, à cet effet, citées par-devant lui.

499. Lorsque la contestation sur l'admission d'une créance aura été portée devant le tribunal de commerce, ce tribunal, si la cause n'est point en état de recevoir jugement définitif avant l'expiration des délais fixés, à l'égard des personnes domiciliées en France, par les art. 492 et 497, ordonnera, selon les circonstances, qu'il sera sursis ou passé outre à la convocation de l'assemblée pour la formation du concordat. — Si le tribunal ordonne qu'il sera passé outre, il pourra décider par provision que le créancier contesté sera admis dans les délibérations pour une somme que le même jugement déterminera. — V. n° 20.

500. Lorsque la contestation sera portée devant un tribunal civil, le tribunal de commerce décidera s'il sera sursis ou passé outre; dans ce dernier cas, le tribunal civil saisi de la contestation jugera, à bref délai, sur requête des syndics, signifiée au créancier contesté, et sans autre procédure, si la créance sera admise par provision, et pour quelle somme. — Dans le cas où une créance serait l'objet d'une instruction criminelle ou correctionnelle, le tribunal de commerce pourra également prononcer le sursis; s'il ordonne de passer outre, il ne pourra accorder l'admission par provision, et le créancier contesté ne pourra prendre part aux opérations de la faillite tant que les tribunaux compétents n'auront pas statué. — V. n° 21.

501. Le créancier dont le privilége ou l'hypothèque seulement serait contesté sera admis dans les délibérations de la faillite comme créancier ordinaire.

502. A l'expiration des délais déterminés par les art. 492 et 497, à l'égard des personnes domiciliées en France, il sera passé outre à la formation du concordat et à toutes les opérations de la faillite, sous l'exception portée aux art. 567 et 568 en faveur des créanciers domiciliés hors du territoire continental de la France. — V. n° 19.

503. A défaut de comparution et affirmation dans les délais qui leur sont applicables, les défaillants connus ou inconnus ne seront pas compris dans les répartitions à faire : toutefois la voie de l'opposition leur sera ouverte jusqu'à la distribution des deniers inclusivement; les frais de l'opposition demeureront toujours à leur charge. — Leur opposition ne pourra suspendre l'exécution des répartitions ordonnancées par le juge-commissaire; mais s'il est procédé à des répartitions nouvelles avant qu'il ait été statué sur leur opposition, ils seront compris pour la somme qui sera provisoirement déterminée par le tribunal, et qui sera tenue en réserve jusqu'au jugement de leur opposition. — S'ils se font ultérieurement reconnaître créanciers, ils ne pourront rien réclamer sur les répartitions ordonnancées par le juge-commissaire; mais ils auront le droit de prélever, sur l'actif non encore réparti, les dividendes afférents à leurs créances dans les premières répartitions. — V. n° 22.

CHAP. 6. — *Du concordat et de l'union.*

SECT. 1. — *De la convocation et de l'assemblée des créanciers.*

504. Dans les trois jours qui suivront les délais prescrits pour l'affirmation, le juge-commissaire fera convoquer par le greffier, à l'effet de délibérer sur la formation du concordat, les créanciers dont les créances auront été vérifiées et affirmées, ou admises par provision. Les insertions dans les journaux et les lettres de convocation indiqueront l'objet de l'assemblée.

505. Aux lieu, jour et heure qui seront fixés par le juge-commissaire, l'assemblée se formera sous sa présidence; les créanciers vérifiés et affirmés, ou admis par provision, s'y présenteront en personne ou par fondés de pouvoirs. — Le failli sera appelé à cette assemblée; il devra s'y présenter en personne, s'il a été dispensé de la mise en dépôt, ou s'il a obtenu un sauf-conduit, et il ne pourra s'y faire représenter que pour des motifs valables, et approuvés par le juge-commissaire.

506. Les syndics feront à l'assemblée un rapport sur l'état de la faillite, sur les formalités qui auront été remplies et les opérations qui auront eu lieu, le failli sera entendu. — Le rapport des syndics sera remis, signé d'eux, au juge-commissaire, qui dressera procès-verbal de ce qui aura été dit et décidé dans l'assemblée.

SECT. 2. — *Du concordat.*

§ 1. — *De la formation du concordat.*

507. Il ne pourra être consenti de traité entre les créanciers délibérants et le débiteur failli qu'après l'accomplissement des formalités ci-dessus prescrites. — Ce traité ne s'établira que par le concours d'un nombre de créanciers formant la majorité, et représentant, en outre, les trois quarts de la totalité des créances vérifiées et affirmées, ou admises par provision, conformément à la sect. 5 du chap. 5 : le tout à peine de nullité.

508. Les créanciers hypothécaires inscrits ou dispensés d'inscription, et les créanciers privilégiés ou nantis d'un gage, n'auront pas voix dans les opérations relatives au concordat pour lesdites créances, et elles n'y seront comptées que s'ils renoncent à leurs hypothèques, gages ou priviléges. Le vote au concordat emportera de plein droit cette renonciation.

509. Le concordat sera, à peine de nullité, signé séance tenante. S'il est consenti seulement par la majorité en nombre, ou par la majorité des trois quarts en somme, la délibération sera remise à huitaine pour tout délai; dans ce cas, les résolutions prises et les adhésions données lors de la première assemblée demeureront sans effet.

510. Si le failli a été condamné comme banqueroutier frauduleux, le concordat ne pourra être formé. — Lorsqu'une instruction en banqueroute frauduleuse aura été commencée, les créanciers seront convoqués à l'effet de décider s'ils se réservent de délibérer sur un concordat, en cas d'acquittement, et si, en conséquence, ils surseoient à statuer jusqu'après l'issue des poursuites. — Ce sursis ne pourra être prononcé qu'à la majorité en nombre et en somme déterminée par l'art. 507. Si, à l'expiration du sursis, il y a lieu à délibérer sur le concordat, les règles établies par le précédent article seront applicables aux nouvelles délibérations. — V. n° 23.

511. Si le failli a été condamné comme banqueroutier simple, le concordat pourra être formé. Néanmoins, en cas de poursuites commencées, les créanciers pourront surseoir à délibérer jusqu'après l'issue des poursuites, en se conformant aux dispositions de l'article précédent.

512. Tous les créanciers ayant eu droit de concourir au concordat, ou dont les droits auront été reconnus depuis, pourront y former opposition. — L'opposition sera motivée, et devra être signifiée aux syndics et au failli, à peine de nullité, dans les huit jours qui suivront le concordat; elle contiendra assignation à la première audience du tribunal de commerce. — S'il n'a été nommé qu'un seul syndic, et s'il se rend opposant au concordat, il devra provoquer la nomination d'un nouveau syndic, vis-à-vis duquel il sera tenu de remplir les formes prescrites au présent article. — Si le jugement de l'opposition est subordonné à la solution de questions étrangères, à raison de la matière, à la compétence du tribunal de commerce, ce tribunal surseoira à prononcer jusqu'après la décision de ces questions. — Il fixera un bref délai dans lequel le créancier opposant devra saisir les juges compétents et justifier de ses diligences.

513. L'homologation du concordat sera poursuivie devant le tribunal de commerce, à la requête de la partie la plus diligente; le tribunal ne pourra statuer avant l'expiration du délai de huitaine, fixé par l'article précédent. — Si, pendant ce délai, il a été formé des oppositions, le tribunal statuera sur ces oppositions et sur l'homologation par un seul et même jugement. — Si l'opposition est admise, l'annulation du concordat sera prononcée à l'égard de tous les intéressés.

art. 527 et 528. » — Ces derniers articles sont relatifs à la clôture des opérations, en cas d'insuffisance de l'actif. — Par une

514. Dans tous les cas, avant qu'il soit statué sur l'homologation, le juge-commissaire fera au tribunal de commerce un rapport sur les caractères de la faillite et sur l'admissibilité du concordat.

515. En cas d'inobservation des règles ci-dessus prescrites, ou lorsque des motifs tirés, soit de l'intérêt public, soit de l'intérêt des créanciers, paraîtront de nature à empêcher le concordat, le tribunal en refusera l'homologation.

§ 2. — *Des effets du concordat.*

516. L'homologation du concordat le rendra obligatoire pour tous les créanciers portés ou non portés au bilan, vérifiés ou non vérifiés, et même pour les créanciers domiciliés hors du territoire continental de la France, ainsi que pour ceux qui, en vertu des art. 499 et 500, auraient été admis par provision à délibérer, quelle que soit la somme que le jugement définitif leur attribuerait ultérieurement. — V. n° 24.

517. L'homologation conservera à chacun des créanciers, sur les immeubles du failli, l'hypothèque inscrite en vertu du troisième paragraphe de l'art. 490. A cet effet, les syndics feront inscrire aux hypothèques le jugement d'homologation, à moins qu'il n'en ait été décidé autrement par le concordat.

518. Aucune action en nullité du concordat ne sera recevable, après l'homologation, que pour cause de dol découvert depuis cette homologation, et résultant, soit de la dissimulation de l'actif, soit de l'exagération du passif. — V. n° 25.

519. Aussitôt après que le jugement d'homologation sera passé en force de chose jugée, les fonctions des syndics cesseront. — Les syndics rendront au failli leur compte définitif, en présence du juge-commissaire; ce compte sera débattu et arrêté. Ils remettront au failli l'universalité de ses biens, livres, papiers et effets. Le failli en donnera décharge. — Il sera dressé du tout procès-verbal par le juge-commissaire, dont les fonctions cesseront. — En cas de contestation, le tribunal de commerce prononcera.

§ 3. — *De l'annulation ou de la résolution du concordat.*

520. L'annulation du concordat, soit pour dol, soit par suite de condamnation pour banqueroute frauduleuse intervenue après son homologation, libère de plein droit les cautions. — En cas d'inexécution, par le failli, des conditions de son concordat, la résolution de ce traité pourra être poursuivie contre lui devant le tribunal de commerce, en présence des cautions, s'il en existe, ou elles dûment appelées. — La résolution du concordat ne libérera pas les cautions qui y seront intervenues pour en garantir l'exécution totale ou partielle. — V. n° 25 s.

521. Lorsque, après l'homologation du concordat, le failli sera poursuivi pour banqueroute frauduleuse, et placé sous mandat de dépôt ou d'arrêt, le tribunal de commerce pourra prescrire telles mesures conservatoires qu'il appartiendra. Ces mesures cesseront de plein droit du jour de la déclaration qu'il n'y a lieu à suivre, de l'ordonnance d'acquittement ou de l'arrêt d'absolution.

522. Sur le vu de l'arrêt de condamnation pour banqueroute frauduleuse, ou par le jugement qui prononcera, soit l'annulation, soit la résolution du concordat, le tribunal de commerce nommera un juge-commissaire et un ou plusieurs syndics. — Ces syndics pourront faire apposer les scellés. — Ils procéderont, sans retard, avec l'assistance du juge de paix, sur l'ancien inventaire, au récolement des valeurs, actions et des papiers, et procéderont, s'il y a lieu, à un supplément d'inventaire. — Ils dresseront un bilan supplémentaire. — Ils feront immédiatement afficher et insérer dans les journaux à ce destinés, avec un extrait du jugement qui les nomme, invitation aux créanciers nouveaux, s'il en existe, de produire, dans le délai de vingt jours, leurs titres de créances à la vérification. Cette invitation sera faite aussi par lettres du greffier, conformément aux art. 492 et 493.

523. Il sera procédé, sans retard, à la vérification des titres de créances produits en vertu de l'article précédent. — Il n'y aura pas lieu à nouvelle vérification des créances antérieurement admises et affirmées, sans préjudice néanmoins du rejet ou de la réduction de celles qui depuis auraient été payées en tout ou en partie.

524. Ces opérations mises à fin, s'il n'intervient pas de nouveau concordat, les créanciers seront convoqués à l'effet de donner leur avis sur le maintien ou le remplacement des syndics. — Il ne sera procédé aux répartitions qu'après l'expiration, à l'égard des créanciers nouveaux, des délais accordés aux personnes domiciliées en France, par les art. 492 et 497.

525. Les actes faits par le failli postérieurement au jugement d'homologation, et antérieurement à l'annulation ou à la résolution du concordat, ne seront annulés qu'en cas de fraude aux droits des créanciers.

526. Les créanciers antérieurs au concordat rentreront dans l'intégralité de leurs droits à l'égard du failli seulement; mais ils ne pourront figurer dans la masse que pour les proportions suivantes, savoir : s'il n'ont touché aucune part du dividende, pour l'intégralité de leurs créances; s'ils ont reçu une partie du dividende, pour la portion de leurs créances primitives correspondante à la portion du dividende promis qu'ils n'auront pas touchée. — Les dispositions du présent article seront applicables au cas où une seconde faillite viendra à s'ouvrir sans qu'il y ait eu préalablement annulation ou résolution du concordat.

SECT. 3. — *De la clôture en cas d'insuffisance de l'actif.*

527. Si, à quelque époque que ce soit, avant l'homologation du concordat ou la formation de l'union, le cours des opérations de la faillite se trouve arrêté par insuffisance de l'actif, le tribunal de commerce pourra, sur le rapport du juge-commissaire, prononcer, même d'office, la clôture des opérations de la faillite. — Ce jugement fera rentrer chaque créancier dans l'exercice de ses actions individuelles, tant contre les biens que contre la personne du failli. — Pendant un mois, à partir de sa date, l'exécution de ce jugement sera suspendue. — V. n° 32.

528. Le failli, ou tout autre intéressé, pourra, à toute époque, le faire rapporter par le tribunal, en justifiant qu'il existe des fonds pour faire face aux frais des opérations de la faillite, ou en faisant consigner entre les mains des syndics somme suffisante pour y pourvoir. — Dans tous les cas, les frais des poursuites exercées en vertu de l'article précédent devront être préalablement acquittés. — V. n° 32.

SECT. 4. — *De l'union des créanciers.*

529. S'il n'intervient point de concordat, les créanciers seront de plein droit en état d'union. — Le juge-commissaire les consultera immédiatement, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Les créanciers privilégiés, hypothécaires ou nantis d'un gage, seront admis à cette délibération. — Il sera dressé procès-verbal des dires et observations des créanciers, et, sur le vu de cette pièce, le tribunal de commerce statuera comme il est dit à l'art. 462. — Les syndics qui ne seraient pas maintenus devront rendre leur compte aux nouveaux syndics, en présence du juge-commissaire, le failli dûment appelé. — V. n° 29.

530. Les créanciers seront consultés sur la question de savoir si un secours pourra être accordé au failli sur l'actif de la faillite. — Lorsque la majorité des créanciers présents y aura consenti, une somme pourra être accordée au failli, à titre de secours, sur l'actif de la faillite. Les syndics en proposeront la quotité, qui sera fixée par le juge-commissaire, sauf recours au tribunal de commerce, de la part des syndics seulement. — V. n° 29.

531. Lorsqu'une société de commerce sera en faillite, les créanciers pourront ne consentir de concordat qu'en faveur d'un ou de plusieurs des associés. — En ce cas, tout l'actif social demeurera sous le régime de l'union. Les biens personnels de ceux avec lesquels le concordat aura été consenti en seront exclus, et le traité particulier passé avec eux ne pourra contenir l'engagement de payer un dividende que sur des valeurs étrangères à l'actif social. — L'associé qui aura obtenu un concordat particulier sera déchargé de toute solidarité.

532. Les syndics représentent la masse des créanciers et sont chargés de procéder à la liquidation. — Néanmoins les créanciers pourront leur donner mandat pour continuer l'exploitation de l'actif. — La délibération qui leur conférera ce mandat en déterminera la durée et l'étendue, et fixera les sommes qu'ils pourront garder entre leurs mains, à l'effet de pourvoir aux frais et dépenses. Elle ne pourra être prise qu'en présence du juge-commissaire, et à la majorité des trois quarts des créanciers en nombre et en somme. — La voie de l'opposition sera ouverte contre cette délibération au failli et aux créanciers dissidents. — Cette opposition ne sera pas suspensive de l'exécution. — V. n° 29.

533. Lorsque les opérations des syndics entraîneront des engagements qui excéderaient l'actif de l'union, les créanciers qui auront autorisé ces opérations seront seuls tenus personnellement au delà de leur part dans l'actif, mais seulement dans les limites du mandat qu'ils auront donné; ils contribueront au prorata de leurs créances.

534. Les syndics sont chargés de poursuivre la vente des immeubles, marchandises et effets mobiliers du failli, et la liquidation de ses dettes actives et passives, le tout sous la surveillance du juge-commissaire, et sans qu'il soit besoin d'appeler le failli.

535. Les syndics pourront, en se conformant aux règles prescrites par l'art. 487, transiger sur toute espèce de droits appartenant au failli, nonobstant toute opposition de sa part.

536. Les créanciers en état d'union seront convoqués au moins une fois dans la première année, et, s'il y a lieu, dans les années suivantes, par le juge-commissaire. — Dans ces assemblées, les syndics devront rendre compte de leur gestion. — Ils seront continués ou remplacés dans l'exercice de leurs fonctions, suivant les formes prescrites par les art. 462 et 529.

537. Lorsque la liquidation de la faillite sera terminée, les créanciers seront convoqués par le juge-commissaire. — Dans cette dernière assemblée, les syndics rendront leur compte. Le failli sera présent ou dûment appelé. — Les créanciers donneront leur avis sur l'excusabilité du failli. Il sera dressé, à cet effet, un procès-verbal dans lequel chacun des créanciers pourra consigner ses dires et observations. — Après la clôture de cette assemblée, l'union sera dissoute de plein droit.

538. Le juge-commissaire présentera au tribunal la délibération des

sage application de l'article de la loi nouvelle, il a été jugé que le délai de l'appel d'un jugement intervenu dans une faillite déclarée

créanciers relative à l'excusabilité du failli, et un rapport sur les caractères et les circonstances de la faillite. — Le tribunal prononcera si le failli est ou non excusable. — V. n° 30.

539. Si le failli n'est pas déclaré excusable, les créanciers rentreront dans l'exercice de leurs actions individuelles, tant contre sa personne que sur ses biens. — S'il est déclaré excusable, il demeurera affranchi de la contrainte par corps à l'égard des créanciers de sa faillite, et ne pourra plus être poursuivi par eux que sur ses biens, sauf les exceptions prononcées par les lois spéciales. — V. n° 30.

540. Ne pourront être déclarés excusables : les banqueroutiers frauduleux, les stellionataires, les personnes condamnées pour vol, escroquerie ou abus de confiance, les comptables de deniers publics.

541. Aucun débiteur commerçant ne sera recevable à demander son admission au bénéfice de cession de biens. — V. n° 31.

CHAP. 7. — *Des différentes espèces de créanciers, et de leurs droits en cas de faillite.*

SECT. 1. — *Des coobligés et des cautions.*

542. Le créancier porteur d'engagements souscrits, endossés ou garantis solidairement par le failli et d'autres coobligés qui sont en faillite, participera aux distributions dans toutes les masses, et y figurera pour la valeur nominale de son titre jusqu'à parfait payement.

543. Aucun recours, pour raison des dividendes payés, n'est ouvert aux faillites des coobligés les unes contre les autres, si ce n'est lorsque la réunion des dividendes que donneraient ces faillites excéderait le montant total de la créance, en principal et accessoires, auquel cas cet excédant sera dévolu, suivant l'ordre des engagements, à ceux des coobligés qui auraient les autres pour garants.

544. Si le créancier porteur d'engagements solidaires entre le failli et d'autres coobligés a reçu, avant la faillite, un à-compte sur sa créance, il ne sera compris dans la masse que sous la déduction de cet à-compte, et conservera, pour ce qui lui restera dû, ses droits contre le coobligé ou la caution. — Le coobligé ou la caution qui aura fait le payement partiel sera compris dans la même masse pour tout ce qu'il aura payé à la décharge du failli.

545. Nonobstant le concordat, les créanciers conservent leur action pour la totalité de leur créance contre les coobligés du failli.

SECT. 2. — *Des créanciers nantis de gages, et des créanciers privilégiés sur les biens meubles.*

546. Les créanciers du failli qui seront valablement nantis de gages ne seront inscrits dans la masse que pour mémoire.

547. Les syndics pourront, à toute époque, avec l'autorisation du juge-commissaire, retirer les gages au profit de la faillite, en remboursant la dette.

548. Dans le cas où le gage ne sera pas retiré par les syndics, s'il est vendu par le créancier moyennant un prix qui excède la créance, le surplus sera recouvré par les syndics; si le prix est moindre que la créance, le créancier nanti viendra à contribution pour le surplus, dans la masse, comme créancier ordinaire.

549. Le salaire acquis aux ouvriers employés directement par le failli, pendant le mois qui aura précédé la déclaration de faillite, sera admis au nombre des créances privilégiées, au même rang que le privilége établi par l'art. 2101 c. civ. pour le salaire des gens de service. — Les salaires dus aux commis pour les six mois qui auront précédé la déclaration de faillite seront admis au même rang.

550. Le privilége et le droit de revendication établis par le n° 4 de l'art. 2102 c. civ., au profit du vendeur d'effets mobiliers, ne seront point admis en cas de faillite. — V. n° 34.

551. Les syndics présenteront au juge-commissaire l'état des créanciers se prétendant privilégiés sur les biens meubles, et le juge-commissaire autorisera, s'il y a lieu, le payement de ces créanciers sur les premiers deniers rentrés. — Si le privilége est contesté, le tribunal prononcera.

SECT. 3. — *Des droits des créanciers hypothécaires et privilégiés sur les immeubles.*

552. Lorsque la distribution du prix des immeubles sera faite antérieurement à celle du prix des biens meubles, ou simultanément, les créanciers privilégiés ou hypothécaires, non remplis sur les prix des immeubles, concourront, à proportion de ce qui leur restera dû, avec les créanciers chirographaires, sur les deniers appartenant à la masse chirographaire, pourvu toutefois que leurs créances aient été vérifiées et affirmées suivant les formes ci-dessus établies.

553. Si une ou plusieurs distributions des deniers mobiliers précèdent la distribution du prix des immeubles, les créanciers privilégiés et hypothécaires vérifiés et affirmés concourront aux répartitions dans la proportion de leurs créances totales, et sauf, le cas échéant, les distractions dont il sera parlé ci-après.

554. Après la vente des immeubles et le règlement définitif de l'ordre entre les créanciers hypothécaires et privilégiés, ceux d'entre eux qui viendront en ordre utile sur le prix des immeubles pour la totalité de leur créance ne toucheront le montant de leur collocation hypothécaire que sous la déduction des sommes par eux perçues dans la masse chirographaire. — Les sommes ainsi déduites ne resteront point dans la masse hypothécaire, mais retourneront à la masse chirographaire, au profit de laquelle il en sera fait distraction.

555. A l'égard des créanciers hypothécaires qui ne seront colloqués que partiellement dans la distribution du prix des immeubles, il sera procédé comme il suit : leurs droits sur la masse chirographaire seront définitivement réglés d'après les sommes dont ils resteront créanciers après leur collocation immobilière, et les deniers qu'ils auront touchés au delà de cette proportion, dans la distribution antérieure, leur seront retenus sur le montant de leur collocation hypothécaire, et reversés dans la masse chirographaire.

556. Les créanciers qui ne viennent point en ordre utile seront considérés comme chirographaires, et soumis comme tels aux effets du concordat et de toutes les opérations de la masse chirographaire.

SECT. 4. — *Des droits des femmes.*

557. En cas de faillite du mari, la femme dont les apports en immeubles ne se trouveraient pas mis en communauté reprendra en nature lesdits immeubles et ceux qui lui seront survenus par succession ou par donation entre-vifs ou testamentaire.

558. La femme reprendra pareillement les immeubles acquis par elle et en son nom des deniers provenant desdites successions et donations, pourvu que la déclaration d'emploi soit expressément stipulée au contrat d'acquisition, et que l'origine des deniers soit constatée par inventaire ou par tout autre acte authentique.

559. Sous quelque régime qu'ait été formé le contrat de mariage, hors le cas prévu par l'article précédent, la présomption légale est que les biens acquis par la femme du failli appartiennent à son mari, ont été payés de ses deniers, et doivent être réunis à la masse de son actif, sauf à la femme à fournir la preuve du contraire.

560. La femme pourra reprendre en nature les effets mobiliers qu'elle s'est constitués par contrat de mariage, ou qui lui sont advenus par succession, donation entre-vifs ou testamentaire, et qui ne seront pas entrés en communauté, toutes les fois que l'identité en sera prouvée par inventaire ou tout autre acte authentique. — A défaut, par la femme, de faire cette preuve, tous les effets mobiliers, tant à l'usage du mari qu'à celui de la femme, sous quelque régime qu'ait été contracté le mariage, seront acquis aux créanciers, sauf aux syndics à lui remettre, avec l'autorisation du juge-commissaire, les habits et linge nécessaires à son usage.

561. L'action en reprise résultant des dispositions des art. 557 et 558 ne sera exercée par la femme qu'à la charge des dettes et hypothèques dont les biens sont légalement grevés, soit que la femme s'y soit obligée volontairement, soit qu'elle y ait été condamnée.

562. Si la femme a payé des dettes pour son mari, la présomption légale est qu'elle l'a fait des deniers de celui-ci, et elle ne pourra, en conséquence, exercer aucune action dans la faillite, sauf la preuve contraire, comme il est dit à l'art. 559.

563. Lorsque le mari sera commerçant au moment de la célébration du mariage, ou lorsque, n'ayant pas alors d'autre profession déterminée, il sera devenu commerçant dans l'année, les immeubles qui lui appartiendraient à l'époque de la célébration du mariage, ou qui lui seraient advenus depuis, soit par succession, soit par donation entre-vifs ou testamentaire, seront seuls soumis à l'hypothèque de la femme : — 1° Pour les deniers et effets mobiliers qu'elle aura apportés en dot, ou qui lui seront advenus depuis le mariage par succession ou donation entre-vifs ou testamentaire, et dont elle prouvera la délivrance ou le payement par acte ayant date certaine; 2° pour le remploi de ses biens aliénés pendant le mariage; 3° pour l'indemnité des dettes par elle contractées avec son mari.

564. La femme dont le mari était commerçant à l'époque de la célébration du mariage, ou dont le mari, n'ayant pas alors d'autre profession déterminée, sera devenu commerçant dans l'année qui suivra cette célébration, ne pourra exercer dans la faillite aucune action à raison des avantages portés au contrat de mariage, et, dans ce cas, les créanciers ne pourront, de leur côté, se prévaloir des avantages faits par la femme au mari dans ce même contrat.

CHAP. 8. — *De la répartition entre les créanciers, et de la liquidation du mobilier.*

565. Le montant de l'actif mobilier, distraction faite des frais et dépenses de l'administration de la faillite, des secours qui auraient été accordés au failli ou à sa famille, et des sommes payées aux créanciers privilégiés, sera réparti entre tous les créanciers au marc le franc de leurs créances vérifiées et affirmées.

566. A cet effet, les syndics remettront tous les mois, au juge-commissaire, un état de situation de la faillite et des deniers déposés à la caisse des dépôts et consignations; le juge-commissaire ordonnera, s'il y a lieu, une répartition entre les créanciers, en fixera la quotité, et veillera à ce que tous les créanciers en soient avertis.

sous la loi ancienne est régi par cette loi, quoique ce jugement ait été rendu sous la loi nouvelle; qu'en conséquence, ce délai

567. Il ne sera procédé à aucune répartion entre les créanciers domiciliés en France qu'après la mise en réserve de la part correspondante aux créances pour lesquelles les créanciers domiciliés hors du territoire continental de la France seront portés sur le bilan. — Lorsque ces créances ne paraîtront pas portées sur le bilan d'une manière exacte, le juge-commissaire pourra décider que la réserve sera augmentée, sauf aux syndics à se pourvoir contre cette décision devant le tribunal de commerce.

568. Cette part sera mise en réserve et demeurera à la caisse des dépôts et consignations jusqu'à l'expiration du délai déterminé par le dernier paragraphe de l'art. 492; elle sera répartie entre les créanciers reconnus, si les créanciers domiciliés en pays étranger n'ont pas fait vérifier leurs créances, conformément aux dispositions de la présente loi. — Une pareille réserve sera faite pour raison de créances sur l'admission desquelles il n'aurait pas été statué définitivement.

569. Nul payement ne sera fait par les syndics que sur la représentation du titre constitutif de la créance. — Les syndics mentionneront sur le titre la somme payée par eux ou ordonnancée conformément à l'art. 489. — Néanmoins, en cas d'impossibilité de représenter le titre, le juge-commissaire pourra autoriser le payement sur le vu du procès-verbal de vérification. — Dans tous les cas, le créancier donnera la quittance en marge de l'état de répartition.

570. L'union pourra se faire autoriser par le tribunal de commerce, le failli dûment appelé, à traiter à forfait de tout ou partie des droits et actions dont le recouvrement n'aurait pas été opéré, et à les aliéner; en ce cas, les syndics feront tous les actes nécessaires. — Tout créancier pourra s'adresser au juge-commissaire pour provoquer une délibération de l'union à cet égard.

CHAP. 9. — *De la vente des immeubles du failli.*

571. A partir du jugement qui déclarera la faillite, les créanciers ne pourront poursuivre l'expropriation des immeubles sur lesquels ils n'auront pas d'hypothèques. — V. n° 36.

572. S'il n'y a pas de poursuite en expropriation des immeubles commencée avant l'époque de l'union, les syndics seuls seront admis à poursuivre la vente; ils seront tenus d'y procéder dans la huitaine, sous l'autorisation du juge-commissaire, suivant les formes prescrites pour la vente des biens des mineurs.

573. La surenchère, après adjudication des immeubles du failli sur la poursuite des syndics, n'aura lieu qu'aux conditions et dans les formes suivantes : — La surenchère devra être faite dans la quinzaine. — Elle ne pourra être au-dessous du dixième du prix principal de l'adjudication. Elle sera faite au greffe du tribunal civil, suivant les formes prescrites par les art. 710 et 711 c. pr. civ.; toute personne sera admise à surenchérir. — Toute personne sera également admise à concourir à l'adjudication par suite de surenchère. Cette adjudication demeurera définitive et ne pourra être suivie d'aucune autre surenchère.

CHAP. 10. — *De la revendication.*

574. Pourront être revendiquées, en cas de faillite, les remises en effets de commerce ou autres titres non encore payés, et qui se trouveront en nature dans le portefeuille du failli à l'époque de sa faillite, lorsque ces remises auront été faites par le propriétaire, avec le simple mandat d'en faire le recouvrement et d'en garder la valeur à sa disposition, ou lorsqu'elles auront été, de sa part, spécialement affectées à des payements déterminés.

575. Pourront être également revendiquées, aussi longtemps qu'elles existeront en nature, en tout ou en partie, les marchandises consignées au failli à titre de dépôt, ou pour être vendues pour le compte du propriétaire. — Pourra même être revendiqué le prix ou la partie du prix desdites marchandises qui n'aura été ni payé, ni réglé en valeur, ni compensé en compte courant entre le failli et l'acheteur.

576. Pourront être revendiquées les marchandises expédiées au failli, tant que la tradition n'en aura point été effectuée dans ses magasins, ou dans ceux du commissionnaire chargé de les vendre pour le compte du failli. — Néanmoins la revendication ne sera pas recevable, si, avant leur arrivée, les marchandises ont été vendues sans fraude, sur factures et connaissements ou lettres de voiture signées par l'expéditeur. — Le revendiquant sera tenu de rembourser à la masse les à-compte par lui reçus, ainsi que toutes avances faites pour fret ou voiture, commission, assurances, ou autres frais, et de payer les sommes qui seraient dues pour mêmes causes. — V. n° 35.

577. Pourront être retenues par le vendeur les marchandises, par lui vendues, qui ne seront pas délivrées au failli, ou qui n'auront pas encore été expédiées, soit à lui, soit à un tiers pour son compte.

578. Dans le cas prévu par les deux articles précédents, et sous l'autorisation du juge-commissaire, les syndics auront la faculte d'exiger la livraison des marchandises, en payant au vendeur le prix convenu entre lui et le failli.

579. Les syndics pourront, avec l'approbation du juge-commissaire, admettre les demandes en revendication : s'il y a contestation, le tribunal prononcera après avoir entendu le juge-commissaire.

CHAP. 11. — *Des voies de recours contre les jugements rendus en matière de faillite.*

580. Le jugement déclaratif de la faillite, et celui qui fixera à une date antérieure l'époque de la cessation de payements, seront susceptibles d'opposition, de la part du failli, dans la huitaine, et de la part de toute autre partie intéressée, pendant un mois. Ces délais courront à partir des jours où les formalités de l'affiche et de l'insertion énoncées dans l'art. 442 auront été accomplies.

581. Aucune demande des créanciers tendant à faire fixer la date de la cessation des payements à une époque autre que celle qui résulterait du jugement déclaratif de faillite, ou d'un jugement postérieur, ne sera recevable après l'expiration des délais pour la vérification et l'affirmation des créances. Ces délais expirés, l'époque de la cessation de payements demeurera irrévocablement déterminé à l'égard des créanciers.

582. Le délai d'appel, pour tout jugement rendu en matière de faillite, sera de quinze jours seulement à compter de la signification. — Ce délai sera augmenté à raison d'un jour par cinq myriamètres pour les parties qui seront domiciliés à une distance excédant cinq myriamètres du lieu où siége le tribunal.

583. Ne seront susceptibles ni d'opposition, ni d'appel, ni de recours en cassation : — 1° Les jugements relatifs à la nomination ou au remplacement du juge-commissaire, à la nomination ou à la révocation des syndics; — 2° Les jugements qui statuent sur les demandes de sauf-conduit et sur celles de secours pour le failli et sa famille, — 3° Les jugements qui autorisent à vendre les effets ou marchandises appartenant à la faillite; — 4° Les jugements qui prononcent sursis au concordat, ou admission provisionnelle de créanciers contestés; — 5° Les jugements par lesquels le tribunal de commerce statue sur les recours formés contre les ordonnances rendues par le juge-commissaire dans les limites de ses attributions.

TIT. 2. — DES BANQUEROUTES.

CHAP. 1. — *De la banqueroute simple.*

584. Les cas de banqueroute simple seront punis des peines portées au code pénal, et jugés par les tribunaux de police correctionnelle, sur la poursuite des syndics, de tout créancier, ou du ministère public. — V. n° 37.

585. Sera déclaré banqueroutier simple tout commerçant failli qui se trouvera dans un des cas suivants : — 1° Si ses dépenses personnelles ou les dépenses de sa maison sont jugées excessives; — 2° S'il a consommé de fortes sommes, soit à des opérations de pur hasard, soit à des opérations fictives de bourse ou sur marchandises; — 3° Si, dans l'intention de retarder sa faillite, il a fait des achats pour revendre au-dessous du cours; si, dans la même intention, il s'est livré à des emprunts, circulation d'effets, ou autres moyens ruineux de se procurer des fonds; — 4° Si, après cessation de ses payements, il a payé un créancier au préjudice de la masse.

586. Pourra être déclaré banqueroutier simple tout commerçant failli qui se trouvera dans un des cas suivants : — 1° S'il a contracté, pour le compte d'autrui, sans recevoir des valeurs en échange, des engagements jugés trop considérables eu égard à sa situation lorsqu'il les a contractés; — 2° S'il est de nouveau déclaré en faillite sans avoir satisfait aux obligations d'un précédent concordat; — 3° Si, étant marié sous le régime dotal, ou séparé de biens, il ne s'est pas conformé aux art. 69 et 70; — 4° Si, dans les trois jours de la cessation de ses payements, il n'a pas fait au greffe la déclaration exigée par les art. 438 et 439, ou si cette déclaration ne contient pas les noms de tous les associés solidaires; — 5° Si, sans empêchement légitime, il ne s'est pas présenté en personne aux syndics dans les cas et dans les délais fixés, ou si, après avoir obtenu un sauf-conduit, il ne s'est pas représenté à justice; — 6° S'il n'a pas tenu de livres et fait exactement inventaire; si ses livres ou inventaires sont incomplets ou irrégulièrement tenus, ou s'ils n'offrent pas sa véritable situation active ou passive, sans néanmoins qu'il y ait fraude.

587. Les frais de poursuite en banqueroute simple intentée par le ministère public ne pourront, en aucun cas, être mis à la charge de la masse. — En cas de concordat, le recours du trésor public contre le failli pour ses frais ne pourra être exercé qu'après l'expiration des termes accordés par ce traité.

588. Les frais de poursuite intentés par les syndics, au nom des créanciers, seront supportés, s'il y a acquittement, par la masse, et s'il y a condamnation, par le trésor public, sauf son recours contre le failli, conformément à l'article précédent. — V. n° 37.

589. Les syndics ne pourront intenter de poursuite en banqueroute simple, ni se porter partie civile au nom de la masse, qu'après y avoir été autorisés par une délibération prise à la majorité individuelle des créanciers présents.

590. Les frais de poursuite intentée par un créancier seront supportés, s'il y a condamnation, par le trésor public, s'il y a acquittement, par le créancier poursuivant.

CHAP. 2. — *De la banqueroute frauduleuse.*

591. Sera déclaré banqueroutier frauduleux, et puni des peines p.r-

est de trois mois, conformément à l'ancien art. 645, et non pas seulement de quinze jours, conformément au nouvel art. 582 (Cass., 14 août 1848, aff. Cesbron, D. P. 49. 5. 269).

35. De la disposition que nous venons de rappeler, faut-il conclure *à contrario* que les faillites *déclarées* sous l'empire de la loi actuelle sont régies par elle, alors même que l'époque de leur ouverture, c'est-à-dire de la cessation de payement, serait reportée à une date antérieure à cette loi? Ainsi, par exemple, la donation *mobilière* faite de bonne foi, par un commerçant, dont la faillite a été déclarée depuis la promulgation de la loi de 1838, est-elle frappée de nullité, aux termes du nouvel art. 446, si elle a été faite dans les dix jours qui ont précédé l'époque à laquelle la faillite a été reportée, bien que le code de commerce, qui n'annulait point une semblable donation, fût encore en vigueur à cette époque? — Il a été décidé qu'une faillite doit être régie par la loi de 1838, quoique ouverte sous l'empire de l'ancienne loi, si elle a été déclarée depuis la promulgation de la loi nouvelle (Cass., 30 nov. 1847, aff. Sorin, D. P. 47. 4. 254). Mais cette solution nous semble donner au texte de l'art. 1 de la loi de 1838 une portée qu'il n'a pas. — Il est de principe, en effet, que la loi n'a pas d'effet rétroactif, et qu'une loi nouvelle laisse chacun jouir des droits qui lui ont été *acquis* sous l'empire d'une loi antérieure (V. Loi). Or, ainsi que le fait très-bien remarquer M. Bédarride, Traité des faillites, t. 1, n° 8, le jugement qui déclare la faillite ne constate qu'un fait préexistant : la cessation de payements. C'est au moment de cette cessation que les droits des intéressés ont été acquis définitivement; il y aurait injustice à les modifier au gré d'une législation postérieure, ce serait donner à celle-ci une rétroactivité que le bon sens et la loi de 1838 elle-même repoussent. Il ne faut pas s'y tromper, le but de l'article préliminaire qui nous occupe a été de sauvegarder le principe même de la non-rétroactivité, sauf en ce qui concerne la réhabilitation et la clôture en cas d'insuffisance de l'actif, cas pour lesquels il a voulu qu'on appliquât la législation la plus douce. Ce serait donc torturer la loi que de violer en son nom, et par un argument de texte, une des règles protectrices de notre état social. — Conformément à notre manière de voir, il a été décidé que les conséquences légales d'un état de faillite non

---

tées au code pénal, tout commerçant failli qui aura soustrait ses livres, détourné ou dissimulé une partie de son actif, ou qui, soit dans ses écritures, soit par des actes publics ou des engagements sous signature privée, soit par son bilan, se sera frauduleusement reconnu débiteur de sommes qu'il ne devait pas.

592. Les frais de poursuite en banqueroute frauduleuse ne pourront, en aucun cas, être mis à la charge de la masse. — Si un ou plusieurs créanciers se sont rendus parties civiles en leur nom personnel, les frais, en cas d'acquittement, demeureront à leur charge. — V. n° 37.

CHAP. 3. — *Des crimes et des délits commis dans les faillites par d'autres que par les faillis.*

593. Seront condamnés aux peines de la banqueroute frauduleuse : — 1° Les individus convaincus d'avoir, dans l'intérêt du failli, soustrait, recélé ou dissimulé tout ou partie de ses biens, meubles ou immeubles; le tout sans préjudice des autres cas prévus par l'art. 60 c. pén.; — 2° Les individus convaincus d'avoir frauduleusement présenté dans la faillite et affirmé, soit en leur nom, soit par interposition de personnes, des créances supposées; — 3° Les individus qui, faisant le commerce sous le nom d'autrui ou sous un nom supposé, se seront rendus coupables de faits prévus en l'art. 591. — V. n° 38.

594. Le conjoint, les descendants ou les ascendants du failli, ou ses alliés aux mêmes degrés, qui auraient détourné, diverti ou recélé des effets appartenant à la faillite, sans avoir agi de complicité avec le failli, seront punis des peines du vol.

595. Dans les cas prévus par les articles précédents, la cour ou le tribunal saisis statueront, lors même qu'il y aurait acquittement, 1° d'office sur la réintégration à la masse des créanciers de tous biens, droits ou actions frauduleusement soustraits; 2° sur les dommages-intérêts qui seraient demandés, et que le jugement ou l'arrêt arbitrera.

596. Tout syndic qui se sera rendu coupable de malversation dans sa gestion sera puni correctionnellement des peines portées en l'art. 406 c. pén.

597. Le créancier qui aura stipulé, soit avec le failli, soit avec toutes autres personnes, des avantages particuliers à raison de son vote dans les délibérations de la faillite, ou qui aura fait un traité particulier duquel résulterait en sa faveur un avantage à la charge de l'actif du failli, sera puni correctionnellement d'un emprisonnement qui ne pourra excéder une année, et d'une amende qui ne pourra être au-dessus de 2,000 fr. — L'emprisonnement pourra être porté à deux ans si le créancier est syndic de la faillite.

598. Les conventions seront, en outre, déclarées nulles à l'égard de toutes personnes, et même à l'égard du failli. — Le créancier sera tenu de rapporter à qui de droit les sommes ou valeurs qu'il aura reçues en vertu des conventions annulées.

599. Dans le cas où l'annulation des conventions serait poursuivie par la voie civile, l'action sera portée devant les tribunaux de commerce.

600. Tous arrêts et jugements de condamnation rendus, tant en vertu du présent chapitre que des deux chapitres précédents, seront affichés et publiés suivant les formes établies par l'art. 42 c. com., aux frais des condamnés.

CHAP. 4. — *De l'administration des biens en cas de banqueroute.*

601. Dans tous les cas de poursuite et de condamnation pour banqueroute simple ou frauduleuse, les actions civiles autres que celles dont il est parlé dans l'art. 595 resteront séparées, et toutes les dispositions relatives aux biens, prescrites pour la faillite, seront exécutées sans qu'elles puissent être attribuées ni évoquées aux tribunaux de police correctionnelle, ni aux cours d'assises.

602. Seront cependant tenus, les syndics de la faillite, de remettre au ministère public les pièces, titres, papiers et renseignements qui leur seront demandés.

603. Les pièces, titres et papiers délivrés par les syndics seront, pendant le cours de l'instruction, tenus en état de communication par la voie du greffe; cette communication aura lieu sur la réquisition des syndics, qui pourront y prendre des extraits privés, ou en requérir d'authentiques, qui leur seront expédiés par le greffier. — Les pièces, titres et papiers dont le dépôt judiciaire n'aurait pas été ordonné seront, après l'arrêt ou le jugement, remis aux syndics, qui en donneront décharge.

TIT. 3. — DE LA RÉHABILITATION.

604. Le failli qui aura intégralement acquitté, en principal, intérêts, et frais, toutes les sommes par lui dues, pourra obtenir sa réhabilitation. — Il ne pourra l'obtenir, s'il est l'associé d'une maison de commerce tombée en faillite, qu'après avoir justifié que toutes les dettes de la société ont été intégralement acquittées en principal, intérêts et frais, lors même qu'un concordat particulier lui aurait été consenti. — V. n° 39.

605. Toute demande en réhabilitation sera adressée à la cour royale dans le ressort de laquelle le failli sera domicilié. Le demandeur devra joindre à sa requête les quittances et autres pièces justificatives.

606. Le procureur général près la cour royale, sur la communication qui lui aura été faite de la requête, en adressera des expéditions certifiées de lui au procureur du roi et au président du tribunal de commerce du domicile du demandeur, et si celui-ci a changé de domicile depuis la faillite, au procureur du roi et au président du tribunal de commerce de l'arrondissement où elle a eu lieu, en les chargeant de recueillir tous les renseignements qu'ils pourront se procurer sur la vérité des faits exposés.

607. A cet effet, à la diligence tant du procureur du roi que du président du tribunal de commerce, copie de ladite requête restera affichée pendant un délai de deux mois, tant dans les salles d'audience de chaque tribunal qu'à la bourse et à la maison commune, et sera insérée par extrait dans les papiers publics.

608. Tout créancier qui n'aura pas été payé intégralement de sa créance en principal, intérêts et frais, et toute autre partie intéressée, pourra, pendant la durée de l'affiche, former opposition à la réhabilitation par simple acte au greffe, appuyé des pièces justificatives. Le créancier opposant ne pourra jamais être partie dans la procédure de réhabilitation.

609. Après l'expiration de deux mois, le procureur du roi et le président du tribunal de commerce transmettront, chacun séparément, au procureur général près la cour royale, les renseignements qu'ils auront recueillis et les oppositions qui auront pu être formées. Ils y joindront leurs avis sur la demande.

610. Le procureur général près la cour royale fera rendre arrêt portant admission ou rejet de la demande en réhabilitation. Si la demande est rejetée, elle ne pourra être reproduite qu'après une année d'intervalle.

611. L'arrêt portant réhabilitation sera transmis aux procureurs du roi et aux présidents des tribunaux auxquels la demande aura été adressée. Ces tribunaux en feront faire la lecture publique et la transcription sur leurs registres.

612. Ne seront point admis à la réhabilitation les banqueroutiers frauduleux, les personnes condamnées pour vol, escroquerie ou abus de confiance, les stellionataires, ni les tuteurs, administrateurs ou autres comptables qui n'auront pas rendu et soldé leurs comptes. — Pourra être admis à la réhabilitation le banqueroutier simple qui aura subi la peine à laquelle il aura été condamné.

613. Nul commerçant failli ne pourra se présenter à la bourse, à moins qu'il n'ait obtenu sa réhabilitation.

614. Le failli pourra être réhabilité après sa mort. — V. n° 39.

déclarée antérieurement à la loi du 28 mai 1838 doivent être déterminées, non d'après cette loi, mais d'après le code de 1807 sous l'empire duquel a eu lieu la cessation de payements (Bordeaux, 6 mai 1848, aff. Mousson Létang, D. P. 50. 2. 11).

36. Disons aussi, avec le même auteur, qu'alors même que le jour de l'ouverture de la faillite serait postérieur à celui de la promulgation de la loi, on devra respecter les droits acquis sous la législation précédente. Ainsi, quoique l'art. 550 de la loi nouvelle proscrive le privilége établi par l'art. 2102 c. civ., en faveur du vendeur d'effets mobiliers non payés, il nous paraît certain que le vendeur non payé d'un effet mobilier, livré sous le code, pourrait exercer ce privilége et la revendication, ces droits lui ayant été acquis par la seule force de la loi alors en vigueur. C'est, au surplus, ce qui a été jugé (Paris, 1er déc. 1840, aff. Dumont, V. plus bas).—Jugé, sous le code de 1807, que la détermination des faits et circonstances constitutifs de la faillite, tenant au fond et non à la forme de procéder, on ne peut non plus suivre les règles de la loi nouvelle pour des faits antérieurs à sa publication (Req., 2 nov. 1813, Malfesson C. Mols, MM. Botton, pr., Babille, rap.).— Et sous le code de 1838, que de ce qu'on applique la loi nouvelle à une espèce régie par la loi ancienne, il ne résulte pas de nullité, si les faits justifient l'application du principe (Req., 1er déc. 1840, aff. Lesage-Prieur, V. Lois).

37. De ce que la loi ancienne régit les faillites ouvertes avant la promulgation de la loi de 1838, il suit que l'art. 539 actuel, qui permet, après la liquidation de l'union, au tribunal de commerce d'affranchir le failli de la contrainte par corps en le déclarant excusable, est inapplicable à un failli déclaré tel avant la loi nouvelle. Il ne lui restera que la faculté d'user du bénéfice de cession de biens, mais il sera autorisé à proposer cette cession devant le tribunal, à la différence des faillis déclarés tels depuis 1838. M. Badin, Revue de législ. et de jurisp., t. 8, p. 308, enseigne une opinion contraire, en soutenant que la contrainte par corps n'est qu'une voie de procédure, qui ne doit pas être soumise à la non-rétroactivité. Mais il y a erreur dans cette proposition, la contrainte par corps étant pour le créancier auquel la loi la concède une garantie énergique qui constitue en sa faveur un véritable droit (V. Contrainte par corps). — M. Bédarride, n° 10, est du même sentiment que nous sur cette question.

38. Quoiqu'une faillite soit née sous le code de 1807, si elle a été déclarée sous l'empire de la loi nouvelle, cette loi régira tout ce qui tiendra à la procédure, à la forme. C'est ce qui résulte des principes généraux du droit et ce qui est conforme aux termes mêmes du deuxième alinéa de la disposition préliminaire de la loi de 1838, car elle ne soumet aux dispositions du code de 1807 que les faillites *déclarées* antérieurement à la loi de 1838. Le même principe était également reconnu sous le code. C'est ainsi qu'il avait été jugé : 1° que c'était d'après les règles existantes au moment où les créanciers d'un failli exerçaient leurs premières poursuites, et non d'après celles qui étaient en vigueur à l'époque de la faillite, que devait être réglée la procédure à suivre en cette matière (Pau, 19 mai 1808, aff. Bordenave, V. Compét. com., n° 248) ;— 2° Que la demande en déclaration de faillite du débiteur, formée postérieurement au code de commerce, devait suivre les règles tracées par ce code, nonobstant que la faillite remontât à une époque antérieure; qu'ainsi le tribunal de commerce pouvait déclarer la faillite, et ordonner les mesures conservatoires qui en sont la suite, sur la simple requête d'un créancier, et sans qu'il soit besoin de l'assignation préalable du failli, sauf l'opposition de ce dernier (Besançon, 13 mai 1808, aff. Mouret, V. n° 113; Metz, 20 fév. 1811, aff. Mathes, M. Voysin de Gartempe, 1er pr.).—Par suite, l'appel du jugement qui avait rejeté la demande du créancier pouvait également être formé par simple requête et sans assignation préalable, sauf toujours le droit d'opposition du failli (même arrêt de Besançon). — Si la faillite a été déclarée *antérieurement* à la promulgation de la loi nouvelle, on devra suivre la procédure qu'indiquait le code de 1807, puisque le deuxième alinéa de notre article est formel à cet égard. On aurait pu, sans violer le principe de la non-rétroactivité dans ce qu'il a de respectable (V. Loi), décider autrement sur ce point; mais on a craint les complications, les embarras pour la pratique, et l'on a porté cette disposition simple, nette, intelligible à tous. C'est la raison qui a influencé le législateur, dit M. Renouard, t. 1, p. 221.

39. Si maintenant, et avant de traiter ce qui est relatif à la législation comparée, nous jetons un coup d'œil d'ensemble sur la loi du 28 mai 1838, nous reconnaîtrons aisément que le système général admis par le code de commerce en matière de faillite a été entièrement conservé; que le législateur s'est borné à y introduire quelques changements de détail, en augmentant dans certains cas et en atténuant dans d'autres la sévérité de ses dispositions, en comblant plusieurs lacunes, en abrégeant des délais et en supprimant diverses formalités. Quelques uns de ces changements sont louables; mais l'insuffisance des améliorations qu'ils apportent à la loi préexistante, a fait accueillir avec une grande froideur l'œuvre décolorée et trop peu méditée du législateur de 1838, à qui l'on doit reprocher d'avoir changé, sans utilité aucune, la rédaction même de quelques dispositions de l'ancienne loi qui n'éprouvaient pas de difficultés dans la pratique. Les changements les plus importants sont relatifs aux droits des femmes des faillis, droits qu'on a beaucoup moins restreints que ne le faisait le code de 1807 (V. sect. 11, § 4), au privilége que la loi civile accorde au vendeur d'effets mobiliers, et que la loi nouvelle a complétement supprimé (V. sect. 11, § 2), et au droit de revendication qui a été circonscrit dans de justes limites et dans des cas déterminés. En parcourant les rapports et les exposés des motifs auxquels le projet de loi a donné lieu, on verra que, sur ce point, deux systèmes absolus étaient en présence: celui qui voulait supprimer le droit de revendication et celui qui tendait à le maintenir dans l'intérêt du crédit commercial. C'est à ce dernier système qu'on s'est définitivement arrêté (V. sect. 14).

40. On a quelquefois réclamé la création légale d'un état intermédiaire entre la solvabilité et la faillite, et dont la destination serait d'offrir des garanties et des règles pour les simples suspensions de payement et pour les contrats d'atermoiement qui peuvent en être la suite. Il avait paru au législateur de 1838 que toute disposition de ce genre était inadmissible. M. Renouard faisait remarquer dans son rapport que si tous les créanciers d'un commerçant dont les payements sont arrêtés sont d'accord pour lui accorder du temps, l'intervention de la loi est inutile; il n'y aura point de poursuites mais que cette intervention n'était réclamée que pour les cas où les créanciers ne s'accordent pas tous à consentir des délais à leur débiteur. Or il est certain que, pour soumettre les créanciers récalcitrants à la volonté des autres, il faudrait recourir à toutes les formalités ordinaires des faillites, aux convocations, aux vérifications de créances, aux délibérations du concordat, aux homologations. Rien donc ne serait gagné, ni pour le temps, ni pour les frais, ni pour les formes. Tout au contraire, il faudrait recommencer ces opérations, ces dépenses, car une faillite judiciaire ne manquerait jamais de s'ouvrir, dès que l'on aurait épuisé les ressources de cette première période, qui deviendrait le préliminaire inévitable de chaque faillite. Un tel état de choses serait l'état de faillite sans dessaisir le failli de l'administration de ses biens (V. aussi le rapport présenté par M. Quénault en 1838, p. 15, n° 5).

Mais il arrive souvent que les commotions politiques font considérer comme un bien ce que les temps de calme ont permis de repousser à juste titre. La révolution de février avait jeté dans le commerce une telle perturbation, qu'on crut devoir, à cette époque, autoriser la justice à atténuer en faveur des négociants malheureux les conséquences que la loi attache à la qualification de failli. De là le décret du 22 août 1848, sur les *concordats amiables*. — Dès le 19 mars 1848, le gouvernement provisoire avait pris en considération la position critique du commerce, et il avait rendu un décret (D. P. 48. 4. 53) par lequel les tribunaux de commerce étaient provisoirement autorisés à accorder, sur simple requête, à tout commerçant, par un jugement en dernier ressort, un sursis de trois mois au plus contre les poursuites de ses créanciers. Le sursis, qui pouvait être révoqué sur la demande de tout intéressé, ne devait être accordé que sous les conditions : 1° que le jugement de sursis nommerait parmi les créanciers un commissaire ou plusieurs, révocables par le tribunal (le débiteur pouvait faire partie du

commissariat sans pouvoir être nommé seul commissaire); — 2° Que les commissaires feraient dans l'intérêt des créanciers tous les actes utiles même en justice, sans que néanmoins ils pussent continuer le commerce du débiteur et faire tous actes excédant l'administration, sans y être autorisés par le tribunal; — 3° Que, durant le sursis judiciaire, aucun créancier ne pourrait être payé ni préféré au préjudice des autres; — 4° Que les répartitions seraient faites sans frais par le tribunal ou par un de ses membres délégué dans le jugement de sursis, sur un état présenté tous les dix jours par un commissaire; — 5° Que les diverses dispositions de la loi du 28 mai 1838 concernant la revendication, l'exigibilité des créances non échues à l'égard du débiteur en sursis, la validité des actes, payement et compensation, les priviléges et hypothèques, continueraient d'être applicables. — Aux termes de l'art. 7, les actions des créanciers contre les associés devaient être intentées directement par les commissaires devant le tribunal de commerce, le créancier ayant dans tous les cas la faculté d'intervenir pour la conservation de ses droits sans autres frais que ceux de la demande ou de l'acte en intervention, les autres demeurant à la charge du débiteur.

L'expérience ne tarda pas à démontrer que cette innovation, sans être véritablement utile au commerce, entraînait des conséquences fâcheuses. Les commissaires nommés en vertu du décret du 19 mars 1848 n'étaient pas des gérants, mais de simples surveillants qui eux-mêmes devaient être surveillés par le juge-commissaire; leurs pouvoirs n'étaient pas définis. Ne pouvant ni gérer ni empêcher les actes de gestion, ils ne pouvaient, ainsi que le faisait remarquer M. Bravard-Veyrières dans un rapport dont nous allons nous occuper, *ni faire le bien ni empêcher le mal*. — Ce sursis, accordé au débiteur, était, en outre, souvent désastreux pour certains créanciers. Aussi de nouvelles propositions ne tardèrent pas à se produire, et l'assemblée nationale fut saisie d'un grand nombre de projets, parmi lesquels ceux de MM. Jules Favre et Dupont (de Bussac), de M. Boudet, du comité de commerce et de celui de législation, fixèrent spécialement son attention. Par une première proposition, M. Jules Favre avait demandé que « les tribunaux de commerce fussent autorisés à homologuer les traités amiables qui interviendraient entre les commerçants en état de suspension de payements et leurs débiteurs, si ces traités réunissaient l'adhésion des deux tiers. L'homologation pourrait être refusée, s'ils reconnaissaient qu'il y avait eu fraude. » La proposition de M. Dupont (de Bussac) n'exigeait pour la formation du concordat ni majorité en nombre ni majorité en somme; elle instituait une commission arbitrale de cinq membres, dont trois seraient nommés d'office par le tribunal de commerce, les deux autres devant être choisis par ce tribunal sur une liste de créanciers présentée par les trois premiers arbitres. Cette commission arbitrale devait entendre le débiteur et les créanciers, vérifier le bilan, et accepter ou non les conditions offertes par le débiteur. Quand elle les avait acceptées, il y avait concordat. Ces deux propositions avaient cela de commun : 1° qu'elles qualifiaient improprement d'*amiables* des concordats qui, en réalité, auraient été forcés, quoique dénués des garanties ordinaires; — 2° Qu'elles supprimaient le jugement déclaratif de faillite, le désaisissement, le bilan régulier, l'inventaire, la vérification de créances, c'est-à-dire toutes les dispositions fondamentales de notre législation en matière de faillite. — Elles furent l'une et l'autre renvoyées par l'assemblée nationale aux comités de législation et du commerce. Ces comités formèrent, dans leur sein, deux sous-commissions qui se réunirent et se livrèrent en commun à l'examen qui leur était confié. Les délégués de la banque de France (MM. d'Argout, Gauthier et Vergnes), celui du tribunal de commerce (M. Devinck) et celui de la chambre de commerce (M. Legentil) furent entendus, ainsi que plusieurs commerçants partisans des mesures proposées. — Les observations des délégués et des commerçants furent discutées en présence de l'un des auteurs mêmes des propositions, M. Dupont (de Bussac). Les deux sous-commissions se prononcèrent enfin, à la majorité de sept voix sur neuf, contre le principe même des propositions, et elles chargèrent M. Bravard-Veyrières, membre de la sous-commission de législation, de rendre compte aux deux comités des motifs de cette décision. L'habile professeur s'acquitta de cette tâche le 12 juillet 1848. — Après cette communication, et à la suite d'une discussion dans le sein des deux comités, MM. Jules Favre et Dupont (de Bussac) présentèrent un nouveau projet, et M. Boudet en présenta aussi un second. — Le comité du commerce fut chargé d'examiner ces projets et d'en donner son avis. Après une discussion de plusieurs séances, il les repoussa tous et en rédigea lui-même un nouveau auquel il joignit son avis motivé. Le comité de législation fut alors chargé de s'occuper spécialement de ce dernier projet; et après un examen scrupuleux de ses dispositions, il crut devoir en proposer le rejet ainsi que celui des dispositions premières. M. Bravard-Veyrières fut chargé d'être l'organe du comité de législation auprès de l'assemblée nationale. Dans la séance du 11 août 1848, M. Bravard présenta son rapport (D. P. 48. 4. 153) : il y exposa avec indépendance les dangers des modifications que l'on proposait; aidé de l'expérience de la banque de France et des représentants du tribunal de commerce et de la chambre de commerce, l'honorable membre démontra que, loin de favoriser l'industrie et la reprise du mouvement des affaires, la diminution des garanties du droit commun ne tendrait qu'à augmenter la défiance. Au point de vue juridique, il fit voir les inconvénients qu'il y aurait à rompre l'unité de la législation commerciale. Les conclusions du comité furent appuyées des considérations pratiques les plus déterminantes (V. le rapport, *loc. cit.*). — Toutefois, dans le désir de faire tout ce qui serait possible et de donner à des commerçants honorables tout l'appui qu'il était en son pouvoir de leur accorder, le comité de législation proposa de décider que les tribunaux de commerce, dans les circonstances présentes et pour une durée sagement limitée par la loi, pussent relever les débiteurs concordataires des incapacités attachées à la qualité de failli. Ainsi, dans l'intervalle entre le jugement déclaratif de la cessation de payements et le jugement d'homologation, le débiteur, quoique dessaisi de l'administration de ses biens, n'en conserverait pas moins provisoirement l'intégrité de ses droits civiques; il ne serait atteint des incapacités attachées à l'état de faillite que dans le cas où le tribunal refuserait d'homologuer le concordat, ou bien, en l'homologuant, ne trouverait pas le débiteur digne d'être affranchi de ces incapacités. Le comité proposait, en outre, afin de ne blesser aucune susceptibilité légitime, de suspendre la qualification de failli comme les incapacités elles-mêmes, jusqu'à ce que le tribunal de commerce, en homologuant le concordat, eût décidé si elle serait ou non appliquée au débiteur.

L'art. 1 du décret du 22 août 1848 (D. P. 48. 4. 153) reproduisit le projet du comité de législation. Cet article voulait, en effet, que les suspensions ou cessations de payement survenues depuis le 24 février 1848 jusqu'à sa promulgation, bien que régies par les dispositions du liv. 3 c. com., ne reçussent la qualification de faillite et n'entraînassent les incapacités attachées à la qualité de failli, que dans le cas où le tribunal de commerce refuserait l'homologation du concordat, ou que, en l'homologuant, il ne déclarerait pas le débiteur affranchi de cette qualification.

Si l'assemblée s'était bornée à cette mesure, on n'aurait qu'à la louer de sa sollicitude en faveur de la considération de débiteurs dont les événements politiques avaient pu hâter la chute; mais elle crut devoir, influencée sans doute par le projet du comité du commerce (D. P. 48. 4. 156), laisser aux tribunaux consulaires la faculté d'accorder au débiteur, en état de suspension de payements, et en cas d'arrangement amiable avec moitié seulement de ses créanciers, la conservation de l'administration de ses biens et le droit de procéder à la liquidation de ses affaires. L'art. 2 du décret précité disposait, en effet, que le tribunal de commerce aurait la faculté, si un arrangement amiable était déjà consenti entre le débiteur et la moitié en nombre de ses créanciers, représentant les trois quarts en sommes, de dispenser le débiteur de l'apposition des scellés et de l'inventaire judiciaire. — Dans ce cas, le débiteur conservera, ajoutait l'article, l'administration de ses affaires, et procédera à leur liquidation concurremment avec les syndics régulièrement nommés, et sous la surveillance d'un juge commis par le tribunal, mais sans pouvoir créer de nouvelles dettes. Les dispo-

sitions du code de commerce relatives à la vérification des créances, au concordat, aux opérations qui les précèdent et qui les suivent, et aux conséquences de la faillite dont le débiteur n'est pas affranchi par l'art. 1, continueront de recevoir leur application. L'art. 3 déclarait le présent décret applicable à l'Algérie.

Ce second article, inséré par amendement, présente des dispositions qui ont provoqué des observations critiques (D. P. 48. 3. 101) dont on ne peut méconnaître la justesse.—Ces observations furent publiées par le rapporteur du décret d'août 1848, à l'occasion d'un jugement rendu par le tribunal de commerce de la Seine, le 18 sept. 1848, aff. Chevallier (D., *ib.*), et portant que le décret était applicable aux faillites déclarées depuis le 24 février, bien qu'elles eussent été terminées par un concordat homologué avant sa promulgation. — M. Bravard établissait très-bien que de ce que le décret du 22 août 1848 affranchissait provisoirement les commerçants en état de cessation de payements depuis le 24 février des conséquences de la faillite, il ne s'ensuivait pas, que dans la pensée du législateur, tous les commerçants qui avaient cessé leurs payements depuis les événements de février fussent réputés avoir été victimes d'une force majeure qui les rendît excusables ;—Qu'en conséquence, c'était à tort que par cela seul qu'un commerçant avait été mis en faillite depuis le 24 février, et qu'un concordat lui avait été accordé, on l'aurait admis à jouir du bénéfice du décret du 22 août, bien que son concordat fût antérieur à ce décret. L'auteur des observations concluait de là que ce bénéfice ne pouvait appartenir qu'au failli déclaré affranchi de cette qualification par le jugement d'homologation, disposition que ne comportait pas un concordat homologué antérieurement au décret. — Il ajoutait que, dans la pensée de la loi, une telle déclaration ne pouvait protéger le failli qu'autant qu'il se soumettait dans son concordat à désintéresser intégralement ses créanciers, l'affranchissement de la qualification de failli ayant tous les caractères d'une réhabilitation simplifiée (V. D. P., *loc. cit.*).

41. C'était une question que de savoir si le décret du 22 août avait abrogé celui du 19 mars précédent relatif aux sursis judiciaires. L'assemblée nationale, sur la proposition de M. Dabeaux, prit, à la date du 27 nov. 1848, une résolution tendant à l'abrogation de ce décret (D. P. 49. 4. 2). Il a été jugé avec raison que l'état de liquidation judiciaire dans lequel se trouve un commerçant qui a cessé ses payements pendant l'intervalle du 24 fév. au décret du 22 août 1848, ne saurait être assimilé à un état de faillite provisoire, et que c'est à tort qu'un tribunal qui reconnaît que ce commerçant est apte à invoquer le bénéfice de l'art. 2 du décret, le déclare en état de faillite provisoire, sauf à l'en relever plus tard s'il remplit les conditions de la loi (Rouen, 24 janv. 1849, aff. X..., D. P. 49. 2. 72).

Porté pour une situation exceptionnelle et temporaire, le décret du 22 août 1848 avait produit, au bout d'une année, tous les effets qu'on pouvait raisonnablement en attendre. L'abus que certains commerçants voulaient en faire à leur profit en fixant faussement la date de la cessation de leurs payements à une époque antérieure au 22 août, ne tarda pas à provoquer des réclamations. Enfin M. Bravard-Veyrières, usant de son initiative parlementaire, proposa de déclarer que trois jours après la promulgation de la loi qu'il présentait, le décret du 22 août 1848 cesserait de produire ses effets, et que le livre 3 c. com. reprendrait tout son empire. La commission d'initiative, dans un rapport présenté le 27 oct. 1849 (V. Monit. du 28), conclut à la prise en considération de la proposition et en reconnut l'urgence. L'assemblée déclara l'urgence dans la séance du 31 oct. et renvoya la proposition à l'examen des bureaux, qui, à leur tour, nommèrent une commission. M. Bravard lui-même fut choisi pour être, auprès de l'assemblée, l'organe de cette commission. Le rapport, après avoir signalé les abus qu'on avait faits du décret du 22 août, en demande l'abrogation. M. Bravard fait remarquer que si les auteurs du décret avaient pu prévoir l'extension exorbitante qu'on lui a donnée, ils n'auraient pas manqué de fixer expressément eux-mêmes une époque rapprochée, à partir de laquelle nul n'aurait été admis à en invoquer les dispositions. Le rapporteur explique alors que la commission ayant été unanime sur le principe même de sa proposition, quelques membres avaient demandé que le délai de trois jours fût supprimé, d'autres, au contraire, qu'il fût porté à quinze jours. Le rapport répondait à ces objections en sens contraire, que les commerçants qui cessent leurs payements doivent en faire la declaration dans les trois jours, et qu'il serait étrange que ceux qui les avaient cessés depuis quinze ou vingt mois eussent par cela même un délai plus long. C'eût été, disait le rapport, tendre un piége permanent à la bonne foi, puisque les engagements que contracte alors le débiteur sont nuls, les uns de plein droit, les autres par cela seul que ceux avec lesquels il traite avaient connaissance de la situation de ses affaires. La prolongation de cet état occasionnant une stagnation de capitaux, une déperdition de valeurs, une défiance et une incertitude qui ont des conséquences déplorables pour le commerce, la commission concluait à maintenir le délai de trois jours demandé par la proposition. L'assemblée législative rendit, à la suite de ce travail, la loi du 12 nov. 1849, portant : — « Trois jours après la promulgation de la présente loi, nul commerçant en état de cessation de payements ne sera recevable à réclamer le bénéfice du décret du 22 août 1848, et les dispositions du liv. 3 c. com., sur les faillites et banqueroutes, reprendront tout leur empire. » — Ainsi a pris fin cette législation exceptionnelle qui a pu rendre quelques services, sinon au commerce en général, au moins à certains commerçants, dont la position avait été ébranlée par les événements politiques.

42. Un certain nombre de lois ont attaché à la qualité de failli des incapacités qui subsistent encore aujourd'hui (V. ch. 2, sect. 3, § 1).—Ainsi, la loi des 22 déc. 1789-janv. 1790, sect. 1, art. 5 et 6, a exclu des assemblées politiques les faillis, et leurs enfants ayant reçu et retenu à un titre quelconque, une portion des biens de leur père mort insolvable. L'art. 7 faisait cesser cette incapacité lorsque les enfants payaient leur part virile des dettes de leur père. Ces dispositions se retrouvent dans la constitution de 1791, tit. 3, ch. 1, sect. 2, art. 5; dans la loi du 21 vend. an 3; dans la constitution du 5 fruct. an 3, art. 13, n° 2, et dans la constitution du 22 frim. an 8, art. 5. La loi électorale du 15 mars 1849, art. 3, § 8, et celle du 31 mai 1850, art. 8-2°, ont maintenu cette incapacité quant au failli seulement. La loi du 15 mars 1849 distinguait, toutefois, entre les faillis non concordataires et ceux qui avaient obtenu un concordat, entre les faillis déclarés excusables et ceux qui n'avaient pas été reconnus tels. La loi de 1850 a effacé ces distinctions et interdit l'électorat aux faillis non réhabilités (art. 8, V. *infrà, loc. cit.*). L'art. 79, § 10, de la loi de 1849 déclarait inéligibles à la représentation nationale les faillis non réhabilités (V. *ib.*). Cette disposition est reproduite dans l'art. 8 de la loi de 1850.—Un décret du 21 vend. an 3 exclut des fonctions publiques les faillis non réhabilités. — D'après la loi des 21 avril-8 mai 1791, art. 6, nul failli ne pouvait faire usage de la patente jusqu'à réhabilitation. Un décret du 8 juin 1806 interdit à tout commerçant failli, non réhabilité, l'ouverture d'un théâtre. — La loi du 11 brum. an 7, art. 5, déclarait nulle l'inscription hypothécaire prise dans les dix jours antérieurs à la faillite (V. ch. 2, sect. 3, § 2-3°).—Aux termes d'un décret du 29 germ. an 9, art. 7, nul individu en état de faillite ne pouvait être nommé agent de change ou courtier. — V. ch. 2, art. 3, § 1.

43. *Droit comparé.*—A l'exception de la législation anglaise, dont l'économie en matière de faillite ou banqueroute diffère essentiellement de la nôtre et dont nous donnons un résumé ci-dessous (1), celle des autres peuples se rapproche beaucoup

(1) C'est en 1542, sous le règne de Henri VIII, que fut rendu le premier statut anglais sur les banqueroutes. Cette loi créait une commission composée de membres du conseil privé, ou de trois d'entre eux au moins, dont l'un devait être le lord chancelier ou garde du grand sceau, le lord trésorier, le lord président ou le lord du sceau privé. Sur la plainte écrite de tout créancier, cette commission pouvait disposer de la personne et des biens du débiteur en fuite, ou qui se cachait dans sa maison; elle pouvait vendre les biens du débiteur et en partager le prix proportionnellement entre les créanciers. Les commissaires étaient autorisés à citer devant eux toute personne qu'ils savaient ou soupçonnaient savoir qu'un bien ou une valeur quelconque du débiteur était en dépôt, usage ou possession d'un tiers, de la faire s'expliquer, de vérifier par tous moyens le

des dispositions du code qui nous régit. —Suivant le droit général *allemand*, dont M. Rauter a exposé le système. Revue

fait allégué. Dans le cas où la personne ainsi examinée n'avait pas déclaré toute la vérité, elle était condamnée à payer le double de la valeur des objets recélés et non déclarés. Le montant de la condamnation était recouvré, puis distribué et employé pour le payement des créanciers en proportion de leurs créances. Le statut prononçait la même peine contre ceux qui, par fraude ou par collusion, élevaient une réclamation ou formaient une demande dont ils ne pouvaient prouver la sincérité. — Si le débiteur s'était enfui hors du royaume, une proclamation des lords commissaires lui enjoignait d'y rentrer et le citait à comparaître devant eux. En cas de non-comparution dans les trois mois, à partir du jour où il avait eu connaissance de la proclamation, ou dans un délai déterminé, on jugeait qu'il avait voulu mettre sa personne hors de la protection du roi, et tous ses biens étaient distribués à ses créanciers, en proportion de ce qui était dû à chacun. On punissait de la prison et d'une amende arbitraire ceux qui avaient favorisé la fuite du débiteur ou l'enlèvement de ses biens hors du royaume.—Une disposition remarquable du statut était celle qui conservait aux créanciers, sur la part et portion de leurs créances dont ils ne seraient pas payés en vertu de ses dispositions, tous les droits qui leur appartenaient avant le statut. — Élisabeth modifia notablement le statut rendu par son père. Elle restreignit, par un statut rendu en 1570, la législation spéciale de la banqueroute aux commerçants. Le lord chancelier fut chargé de faire la nomination des lords commissaires. — Jacques Ier, par deux statuts, l'un de la 1re, l'autre de la 21e année de son règne; — Charles II, par deux statuts rendus la 13e et la 14e année de son règne; — La reine Anne, par une loi de la 10e année de son avénement; — Georges Ier, par un statut de la 7e année de son règne; — Georges II, par un acte des 5e, 19e et 24e années de son gouvernement; —Georges III, par statuts des 4e, 36e, 37e, 45e, 46e, 49e et 56e années de son avénement, et Georges IV, par trois lois rendues les 1re, 3e et 5e années de son règne, apportèrent de nouvelles modifications au régime anglais sur les faillites. Une loi générale, rendue le 2 mai 1825, abrogea expressément toutes les dispositions précédentes. Elle a été abrogée elle-même par une loi du 12 août 1842.

La législation anglaise n'a pas subi l'influence de notre loi commerciale. Les lois des 2 mai 1825 et 12 août 1842 contiennent le dernier état du droit anglais sur les banqueroutes. — Autrefois, le banqueroutier était considéré comme un délinquant. Aujourd'hui on applique ce nom également au débiteur qui n'est que malheureux. Les lois anglaises accordent une grande protection au failli, mais elles ne couvrent de leur indulgence que les commerçants. Ainsi, le négociant seul peut être en faillite et le négociant industrieux peut seul réclamer les priviléges des statuts.—D'après les statuts successivement rendus depuis Henri VIII, sont susceptibles de faire faillite toutes les personnes qui sont dans l'usage de faire le commerce des marchandises par quelque acte que ce soit, moins les *scriveners* (notaires) qui reçoivent en dépôt de l'argent des particuliers; les commerçants étrangers ou *denizens;* les banquiers, courtiers et facteurs. Ne peuvent être banqueroutiers : le fermier, le nourrisseur de bestiaux, à moins qu'indépendamment de leur état, ils n'achètent et vendent.

En général, un homme qui ne fait qu'acheter ou que vendre ne peut être banqueroutier : il faut qu'il achète et vende, et qu'il gagne sa vie par ces moyens. Une profession manuelle, comme celle de laboureur, jardinier, etc., ne peut faire considérer celui qui l'exerce comme banqueroutier. Il en est de même de l'aubergiste, à moins qu'il ne vende des liqueurs, boissons ou comestibles à des personnes du dehors qui les envoient prendre chez lui. Quant à ceux qui achètent des marchandises pour les travailler et en faire des objets à vendre, tels que cordonniers, ouvriers en métaux, etc., ils sont compris dans les statuts.

On ne devient pas marchand par un seul acte d'achat et vente, mais par la répétition habituelle de ces actes, et par le gain qu'on en retire. La vente et l'achat des fonds publics ne rentre pas dans les dispositions des statuts.

Un mineur, quoique marchand, ne peut être réputé banqueroutier. A Londres, une femme mariée, commerçante par elle-même, peut être déclarée banqueroutière.

Le marchand est banqueroutier quand il ne se montre pas, disparaît, ou fait d'autres actes tendant à frustrer ses créanciers. Parmi ces actes, divers statuts spécifient les suivants : la sortie du royaume, l'abandon de sa maison dans l'intention d'éviter les créanciers; la reclusion dans sa maison, l'isolement, le refus de voir ni entendre les créanciers, sans pouvoir en alléguer une cause juste et nécessaire; l'arrestation ou emprisonnement volontaire, ou la déclaration de contumace, sans cause juste et légale; le soin de faire détenir ou séquestrer par quelque procédure l'argent, les marchandises, chattels et effets; le transport frauduleux, à un ami ou dépositaire secret, de terres, tènements, biens meubles ou chattels, pourvu que ce soit par un écrit régulier; le recours à une protection quelconque pour n'être pas arrêté, sauf pour les personnes qui ont le privilége du parlement; une pétition au roi, ou une requête a une cour de justice, tendant à forcer les créanciers de recevoir moins que leurs créances, ou à des termes plus reculés; l'emprisonnement pendant deux mois au plus, pour dettes, sans trouver caution pour obtenir la liberté; l'évasion après arrestation pour une dette légitime de 100 liv. ou au-dessus; la négligence d'une dette légitime de 100 liv. dans les deux mois après les procédures legales, si le débiteur est un marchand ayant le privilége du parlement; l'attribution, au créancier qui a fait nommer des commissaires, d'une somme plus élevée, en proportion, que n'en peuvent recevoir d'autres créanciers.—En général, dit Blackstone, liv. 2, chap. 31, les cours de justice restreignent rigoureusement les cas de banqueroute aux cas spécialement prévus par les statuts.

Aux termes du dernier statut sur les banqueroutes, du 12 août 1842, l'énumération des personnes auxquelles l'État de faillite est applicable a été étendue. Cette loi rend les demandes en déclaration de faillites plus faciles aux créanciers, en ouvrant l'action aux créances de 50, 70 ou 100 livres, suivant qu'il y a un plaignant, ou deux, ou trois et plus, au lieu de 100, 150, 200 livres qu'exigeaient les statuts précédents. Tout créancier qui fait la demande de faillite doit présenter au lord chancelier une pétition. Les créanciers doivent affirmer leurs créances par *affidavit*, c'est-à-dire par écrit et sous serment. Avant 1842, le lord chancelier nommait des commissaires à son choix. Depuis cette époque, des commissaires ayant compétence pour toutes les faillites ont été investis de ces sortes d'affaires. Les pétitionnaires doivent fournir une caution pour le cas où ils ne prouveraient pas la banqueroute. Pour empêcher les malversations de la part d'un créancier, ou les collusions entre les créanciers et le banqueroutier, pour obtenir le bénéfice d'une commission, il est ordonné que ceux qui acceptent de l'argent ou des effets du banqueroutier, dans ce but, ou qui reçoivent un dividende plus fort qu'il ne leur est dû, encourent la confiscation, non-seulement de ce qu'ils ont touché, mais de leur créance entière.

Les commissaires nommés se réunissent à leurs frais; ils prêtent serment de bien s'acquitter de leurs fonctions. Avant 1842, il leur était alloué une somme qui n'excédait pas 20 sch. par chaque séance. La mort du roi ne faisait pas cesser la commission. — Depuis le dernier statut, les appointements de chaque membre de la cour des faillites, parmi lesquels on choisit les commissaires des faillites, sont fixés à 2,000 liv. pour les commissaires aux affaires de la cité de Londres, et à 1,900 liv. pour les commissaires aux affaires du reste du royaume. La loi de 1842 rend obligatoire, en toute faillite, l'adjonction d'un syndic légal aux syndics choisis par les créanciers. Il est désigné par le lord chancelier, ou, avec son autorisation, par la cour de révision ou par les commissions de la cour des faillites. — Le premier examen des commissaires se porte sur la nature et le montant de la créance du poursuivant; ils reçoivent ensuite la preuve que la partie poursuivie exerçait le commerce et a commis un acte de banqueroute; puis le déclarent banqueroutier, s'il y a lieu, en donnent avis dans la gazette, et indiquent trois assemblées. Dans l'une de ces assemblées doivent être élus les agents, *assignees*, à qui les biens du failli seront remis, et qui en seront investis dans l'intérêt des créanciers. Ces agents doivent être choisis par la majeure partie, en valeur, des créanciers vérifiés; ils peuvent néanmoins être nommés d'abord par les commissaires, sauf rejet ou approbation des créanciers. Pour voter à l'élection des agents, il faut être créancier au moins de 10 liv.

A la troisième assemblée, au plus tard quarante-deux jours après l'insertion de l'avis dans la gazette, le banqueroutier averti personnellement ou à domicile, doit se présenter en personne devant les commissaires : s'il comparaît volontairement, il ne peut être détenu jusqu'après l'examen définitif. S'il ne se conforme pas aux statuts sur les banqueroutes, s'il ne se présente pas devant les commissaires, il est coupable de félonie : il encourt la peine de mort, et tous ses biens sont distribués entre ses créanciers. S'il se cache, si l'on présume qu'il s'enfuira, il peut être arrêté et envoyé à la prison du comté, sur l'ordonnance d'un juge ou d'un juge de paix. Les commissaires sont autorisés immédiatement à délivrer un ordre pour la saisie de ses effets, marchandises et papiers.

S'il comparaît, les commissaires l'examinent sur son commerce et ses possessions : ils peuvent citer sa femme et l'interroger, ainsi que toute autre personne, sur les affaires du banqueroutier. Si quelqu'un refuse de répondre ou ne répond pas pleinement à une question légale, ou refuse de signer son interrogatoire, les commissaires peuvent l'envoyer en prison, sans qu'il puisse donner caution, jusqu'à ce qu'il fasse et signe une réponse complète. L'ordre d'emprisonnement doit mentionner la question à laquelle on a refusé de répondre. Le geôlier qui laisse évader le prisonnier est condamné à 500 liv. d'amende au profit des créanciers.

Le banqueroutier est tenu, sous peine de mort, de déclarer sans réserve tous ses biens et effets, et la manière dont il en a disposé; il doit remettre tous ses livres et papiers, et tout ce qu'il a en son pouvoir, excepté les hardes nécessaires pour lui, sa femme et ses enfants. S'il recèle ou divertit des effets pour 20 liv. ou qu'il retienne frauduleusement des livres ou papiers, il est coupable de félonie, et tous ses biens meubles et effets doivent être répartis entre ses créanciers.

Après le temps donné au failli pour ses déclarations, toute personne qui donne volontairement connaissance de biens non connus des agents, a droit à 5 pour 100 sur les effets découverts, et à une gratification. Tout dépositaire, recéleur volontaire après les quarante-deux jours, doit être

étrang. de législ., t. 1, p. 577, il y a faillite ou déconfiture du débiteur, *commerçant ou non*, lorsque au moins deux créanciers du mêmes débiteur lui demandent un payement en même temps, et qu'à cause de l'insuffisance de sa fortune disponible, ils sont dans le cas de demander l'un contre l'autre une préférence ou bien une distribution par contribution. Une déclaration du tribunal du domicile ouvre le *concours des créanciers*. Pour arrêter l'ouverture formelle du concours, le débiteur peut demander des lettres de répit, ou obtenir terme par délibération de la majorité des créanciers. Par le décret qui ouvre le concours, le débiteur est dessaisi de la disposition de ses biens, des mesures conservatoires et d'exécution sont ordonnées, un administrateur provisoire peut être nommé par le tribunal.—On convoque alors les créanciers à se présenter à la liquidation. Un représentant du débiteur est nommé contradicteur; et si, pendant la production et la vérification des créances, aucun arrangement n'est intervenu, le tribunal somme les créanciers de proposer un administrateur des biens de la masse, et de choisir un comité d'administration. La masse liquidée par l'administrateur est définitivement liquidée par le tribunal. Un jugement de distribution est rendu, qui fixe le terme pendant lequel les créanciers ont la faculté de contredire.

En *Hongrie*, D'après le code publié en 1839 et 1840, et en *Lombardie*, on suit en matière de faillites la législation allemande (M. Renouard, p. 216). — Il en est de même en *Danemark* (V. M. Œrstedt, Revue étrang. et franç., 1843, p. 139).

11. Quelques imperfections que contînt notre code de commerce de 1808, il ne tarda pas cependant à faire sentir son influence dans la plupart des États de l'Europe, dont quelques-uns l'ont accepté entièrement, tandis que d'autres l'ont imité ou copié, sans que jamais il leur ait été imposé par la conquête. La loi de 1838 paraît destinée à exercer la même influence sur les législations commerciales des nations étrangères.—*Genève*, la *Belgique*, plusieurs États de l'*Italie* et de l'*Allemagne* sont régies par notre code de commerce, qui a eu force de loi dans le royaume des Deux-Siciles jusqu'au 1er sept. 1819, époque où le code général a été mis en vigueur. Le troisième livre de la cinquième partie contient la loi sur les faillites et banqueroutes dont la plupart des dispositions sont empruntées à notre code de commerce. — Le code de commerce *Hollandais*, sanctionné en 1836, est en vigueur depuis le 1er oct. 1838. Le liv. 3, qui a pour *rubrique des mesures à prendre en cas d'insolvabilité des commerçants*, est divisé en deux titres dont le premier intitulé *De la faillite*, n'est le plus souvent qu'une reproduction de notre loi commerciale, longtemps imposée à la Hollande. Toutefois, nous remarquerons, avec M. Renouard, t. 1, p. 208, que plusieurs dispositions de l'ordonnance d'Amsterdam, de 1659 y ont prévalu, notamment celle qui concerne le mode d'administration de la faillite qui n'est pas, comme chez nous attribuée à des mandataires variables, mais confiée par le tribunal et pour toute sa durée, à des curateurs choisis de préférence parmi les créanciers. Le tit. 2 est relatif aux *sursis de payement*. Il n'est que la consécration de la vicieuse institution des lettres de répit dont notre loi moderne a su affranchir les faillites ouvertes en France. C'est à l'autorité judiciaire que le code du 1er oct. 1838, confie le soin de prononcer les sursis. — En *Grèce*, en *Valachie* et en *Sardaigne*, notre loi commerciale a été adoptée, sauf quelques légères modifications.—Le dernier code de Sardaigne est exécutoire

---

condamné à une amende de 100 liv., et au double de la valeur de l'objet recélé au profit des créanciers.

Si le failli a fait une déclaration franche et qu'il ne reste aucune raison de douter de sa complète véracité, s'il a obéi à la loi, si les créanciers ou les quatre cinquièmes en nombre et en valeur, de ceux dont les créances sont au moins de 20 liv., en signent le certificat, les commissaires doivent le signer et y apposer leurs sceaux, et le transmettre au lord chancelier; ce magistrat ou deux juges qu'il nomme, sur le serment du banqueroutier qu'il ne l'a pas obtenu par fraude, peut l'admettre ou le rejeter s'il y a opposition fondée de la part de l'un des créanciers, après avis publié dans la gazette.

Si le certificat est admis, le banqueroutier a droit à une remise décente et raisonnable sur ses biens et effets, pour aider à sa subsistance et à son entretien, et lui donner le moyen de se livrer à une honnête industrie. Cette remise est fixée d'après les circonstances : si les biens ne payent pas la moitié des dettes, ou 10 shellings pour livre, la somme à allouer pour remise ne peut excéder 3 pour 100, 5 s'il paye 10 shellings pour livre, 7 1/2 pour 100, s'il paye 12 shellings et 6 pences, 10 pour 100 s'il paye 15 shellings, pourvu que la remise n'excède pas 200 livres dans le premier cas, 250 dans le second, 300 dans le troisième.

En outre, le failli est déchargé de tout ce qu'il devait au moment de sa banqueroute, s'il n'y a pas eu recèlement ni fraude. Sa bonne foi a pour effet de le libérer et de le rendre à ses affaires et à la société. L'antériorité d'une dette se constate par l'enregistrement ou par la présentation du certificat, signé et délivré régulièrement. Cependant, une dette antérieure peut être prouvée devant les commissaires si le créancier ne connaissait pas, au moment de la dette contractée, que le banqueroutier eût commis aucun acte de banqueroute. Passer une obligation sous le grand sceau pour obtenir une commission, c'est faire présumer, même quand la commission n'aurait pas lieu, la connaissance d'un acte de banqueroute.

Si un créancier produit une créance simulée, et que le banqueroutier ne le déclare pas, il perd tout droit au bénéfice de la loi; de même, s'il a donné plus de 100 liv. en mariage à un de ses enfants, à moins qu'il ne lui restât assez pour le payement de toutes ses dettes, ou si, dans l'année avant la banqueroute, il a perdu en une fois 5 liv., ou en tout 100 liv. au jeu ou en paris, ou 100 liv. par l'agiotage.

Une note fait reconnaître les banqueroutiers libérés par une commission, et ceux qui ont composé avec leurs créanciers ou obtenu par leur décharge un acte d'insolvabilité.

Tous les biens et effets du banqueroutier sont considérés comme passant, par l'acte de banqueroute, aux futurs agents; lorsque ceux-ci ont été nommés, les commissaires leur font le transport du tout; les agents en sont investis, et agissent comme aurait fait le banqueroutier lui-même.

La propriété ainsi transmise est celle de tout ce qui appartenait au banqueroutier, au moment où il a commis le premier acte de banqueroute, et de ce qu'il a acquis depuis, avant le payement de ses dettes ou son arrangement avec ses créanciers. La commission nommée et la propriété des agents ont un effet rétroactif jusqu'au premier acte de banqueroute; à partir de ce moment toutes les opérations du banqueroutier sont absolument nulles. Si une saisie a été ordonnée contre lui, mais non exécutée avant l'acte de banqueroute, elle est nulle contre les agents. L'effet rétroactif ne s'applique pas aux créances de la couronne.

Les agents peuvent poursuivre, par tous les moyens légaux, le recouvrement des propriétés à eux transmises, mais non commencer des poursuites devant une cour d'équité, ni composer sur les créances du banqueroutier ni constituer un arbitrage sans le consentement des créanciers ou de la majorité d'entre eux, en valeur, réunis en assemblée au jour indiqué par la gazette. Les agents doivent, dans un délai déterminé indiquer aux créanciers, par un avis donné à l'avance, et publié dans la gazette de Londres, une assemblée pour la distribution d'un dividende. Ils doivent, si les créanciers l'exigent, présenter leurs comptes à l'assemblée et les affirmer par serment. Les commissaires règlent le dividende à répartir entre tous les créanciers vérifiés, proportionnellement au montant et non à l'espèce ou qualité des créances. Néanmoins, les créances sur mort-gages, pour lesquelles le créancier a entre les mains une garantie en biens-fonds, sont entièrement assurés. De même, les créances personnelles, quand le créancier a entre les mains un chattel comme gage de payement, ou qu'il a saisi les terres ou effets du débiteur.

Les créances résultant de jugements, de reconnaissance devant un magistrat, d'actes enregistrés, d'actes spéciaux ou simples contrats, sont toutes payées sur le même pied; celles qui ne sont pas échues se liquident et se payent avec les autres, sous la déduction d'un escompte proportionnel.

Si un assureur ou prêteur à la grosse, ou *à respondentiâ* fait faillite, l'assuré doit être admis à réclamer, comme si l'événement qui fonde son droit était arrivé avant la banqueroute.

Dix-huit mois après l'établissement de la commission, il doit y avoir répartition d'un second et final dividende, si le premier n'a pas épuisé tout ce qui était à distribuer. Le créancier qui n'a pas fait vérifier sa créance avant un second dividende, est dans l'usage admis à la prouver sans ordre du chancelier, et payé comme les autres créanciers, s'il reste assez d'argent entre les mains des agents. Ensuite les commissaires procèdent à la répartition de ce qui reste encore sans aucune distinction.

Si, après la vente des biens du failli et le payement de tous les créanciers, il reste un excédant, il doit être rendu au failli, qui obtient un *writ de supersedeas*, pour mettre fin à la commission. Si, toutes dettes payées, il reste un excédant, cet intérêt renaît encore et est à la charge du banqueroutier ou de ses représentants. — V. sur tous ces points Blackstone, liv. 2, chap. 31.

La banqueroute frauduleuse par l'un des moyens prévus dans les lois anglaises est un crime de félonie sans privilége clérical. Il suffit, dit Blackstone, liv. 4, chap. 12, qu'il ne soit pas prouvé que c'est une perte accidentelle qui a mis le banqueroutier hors d'état de payer ses dettes, pour qu'il soit condamné à deux heures de pilori, à y avoir une oreille clouée, puis coupée. Est puni de la déportation pour sept ans, le débiteur emprisonné qui omet ou refuse de faire connaître et délivrer ses meubles et effets aux créanciers qui l'ont fait emprisonner pour une dette au-dessous de 300 liv.

depuis le 1[er] juill. 1843. — En *Espagne* la loi française a servi de base à la législation commerciale. Le code de commerce a été sanctionné et promulgué le 30 mai 1829. Le 24 juill. 1830, une loi de procédure sur les affaires de commerce à complété le code de 1829.

CHAP. 2. — DES FAILLITES.

SECT. 1. — *Caractères de la faillite.*

45. Tout commerçant qui cesse ses payements est en état de faillite. — Telle est la disposition du § 1 du nouvel art. 437 c. com., disposition qui formait seule l'article correspondant du code de 1808. — On donne le nom de *déconfiture* à l'état d'insolvabilité d'un débiteur non commerçant. La loi civile régit seule cet état d'insolvabilité auquel on ne peut appliquer les dispositions du code de commerce sur les faillites, ainsi que l'enseignent tous les auteurs, notamment Delvincourt, Cours de code civ., t. 3, p. 584, note; Boulay-Paty, Faill. et Banq., t. 1, n° 10; MM. Persil, Rég. hypoth., art. 2146, n° 11; Grenier, Hypoth., t. 1, n° 123; Troplong, Hypoth., t. 3, n° 461; Duranton, t. 20, n° 80; Saint-Nexent, Faill. et banquer., n° 4; Gadrat, Faill. et Banquer., t. 1, p. 2; et Lainné, p. 8 (V. Oblig. (déconfit.). — Et la question a été jugée dans ce sens (Rennes, 24 mars 1812, aff. Genevois, V. Obligat.). — On peut, à la vérité, citer un arrêt d'après lequel il n'est pas nécessaire d'être commerçant pour être déclaré en faillite (Bruxelles, 17 fév. 1810, aff. Daneels, V. Hypoth.). Mais on comprend qu'une telle décision ne saurait faire autorité (V. v° Obligations). — Le § 1 de l'art. 437 exige deux conditions premières pour que l'état de faillite puisse exister : 1° la qualité de commerçant; — 2° La cessation de payements.

ART. 1. — *Qualité de commerçant. — Décès.*

46. Il est inutile de faire observer que les règles de la faillite ne sont applicables qu'au commerçant de profession. Ainsi, quoiqu'un individu se trouve justiciable des tribunaux de commerce, à raison de certains engagements qu'il a souscrits (c. com. 631), s'il ne fait pas du commerce sa profession habituelle, il ne peut être déclaré failli. Telle est aussi l'opinion de Locré, Esprit du c. com., sur l'art. 437; et Boulay-Paty, éd. Boileux, t. 1, n° 13. — Il a été jugé, dans ce sens : 1° qu'un individu ne peut être réputé négociant ni par suite déclaré en faillite, pour avoir signé un grand nombre de billets à ordre, et essuyé, à l'occasion de ces billets, des protêts et des condamnations (Cass., 13 mai 1815, aff. Aubé, V. Acte de com., n° 248 et sur renvoi, arrêt conforme, Paris, 13 janv. 1816, aud. sol.); — 2° Que la souscription de lettres de change, même pour des sommes considérables (3 millions), ne suffit pas pour conférer à un individu la qualité de *commerçant* « attendu qu'il ne suffit pas d'avoir signé ou endossé une ou plusieurs lettres de change pour être réputé marchand de profession; rejette » (Req., 18 fév. 1813, M. Genevois, rap., aff. Daubusson *C.* Bravard); — 3° Que la souscription de billets à ordre, même pour des sommes considérables, non plus qu'un action prise dans une chambre d'assurance, ne sont capables de conférer la qualité de commerçant à un individu qui exerce publiquement la profession de médecin, et qui par conséquent ne peut être déclaré en faillite (Rennes, 24 mars 1812, aff. Genevois, V. Obligat.). — Mais il a été décidé qu'il y a lieu de prononcer la faillite de l'individu qui, après avoir fait de nombreuses négociations en lettres de change et entretenu, à raison de ces négociations, correspondance avec des banquiers, devient insolvable (Bruxelles, 25 janv. 1809, aff. Allard, V. n° 51). Le contrat de change étant, en effet, par lui-même, un acte de commerce (V. Actes de com., n[os] 259 s., et Effets de com., n[os] 173 s.), s'il est reconnu qu'un individu se livre habituellement à des opérations de change, il peut être mis en faillite. — On comprend, du reste, que les tribunaux ayant le pouvoir souverain de constater des faits d'où peut résulter l'habitude des actes de commerce, par cela seul qu'ils reconnaissent à un individu la qualité de commerçant, celui-ci peut être mis en faillite à raison de son insolvabilité. — C'est ainsi, selon nous, qu'il a pu être décidé : 1° que l'arrêt qui, de la circonstance qu'un individu a fait le commerce pendant plus de trente ans, a induit qu'un traité fait valablement à l'effet de substituer à son fonds de commerce l'un de ses commis, ne prouvait pas suffisamment la cessation entière de la profession du cédant, et, par suite, ne faisait point obstacle à ce qu'il pût encore être déclaré en état de faillite, ne viole aucune loi, surtout, si, depuis la cession, le cédant a pris et reçu dans plusieurs actes la qualité de négociant, souscrit des billets à ordre, subi des condamnations commerciales, même par corps, sans élever aucune contestation sur cette qualité ou sur la compétence (Req. 1[er] avr. 1829) (1); — 2° Que celui qui, étant propriétaire, se livre chaque année, dans une saison particulière, à l'achat et revente de certains objets, est réputé faire sa profession habituelle de commerçant, et, comme tel, est soumis à la juridiction commerciale (Nîmes, 18 avril 1831, aff. Irague, V. n° 64-2°); — 3° Qu'au reste, il ne suffit pas de la dénomination de société donnée à un acte, ni même de la publication de cet acte conformément à l'art. 42 c. com., pour imprimer aux signataires le caractère de commerçants, ni, par conséquent, pour les soumettre à la législation des faillites, si, au fond, les dispositions intrinsèques de l'acte n'étaient point commerciales et ne constituaient que des conventions civiles ordinaires (Rej., 20 avril 1842, aff. Rouillé, V. Société com.). — La qualité de commerçant s'établit par tous moyens de preuves, par titres, par témoins, autres cependant que les créanciers (V. Enquête, n° 510), etc. — Relativement aux actes desquels la qualité de commerçant dérive, V. v° Commerçant.

47. D'abord il a été jugé : 1° que, de ce que le commerçant seul peut être déclaré en faillite, il suit que s'il n'est pas déclaré, en fait, qu'un individu qui avait abandonné le commerce, l'eût repris depuis, et fût commerçant à l'époque où s'est manifesté l'embarras dans ses affaires, l'arrêt qui le met en faillite doit être cassé (Cass., 16 mars 1818) (2). — Cette opinion est également enseignée par MM. Locré, Esp. c. com., t. 3, p. 2; Vincens, Législ. com., t. 1, p. 533; Pardessus, Cours de droit de com., n° 1091; Boulay-Paty, t. 1, n° 10; Lainné, Comm. sur la loi de 1838, p. 8 et 9; Esnault, Traité des faill. et banquer., n° 21; Goujet et Merger, Dict. de dr. com., v° Faill., n° 6; — 2° Que lorsqu'un individu ayant fait le commerce, adopte depuis des fonctions qui, telles que celles d'huissier, par exemple, l'appellent tous les jours hors de chez lui, souvent même dans des endroits éloignés et l'empêchent de se livrer habituellement au commerce, on ne peut dire qu'il soit demeuré commerçant de-

(1) (Philippe *C.* Godard.) — LA COUR; — Attendu, en droit, que la faillite, pouvant avoir pour conséquence l'application de peines correctionnelles ou criminelles au failli, il appartient à la cour de cassation d'examiner la qualification, l'appréciation, les conséquences légales des faits reconnus et constatés par l'arrêt, ces faits restant toujours tels qu'ils sont reconnus et constatés; — Attendu, en fait, que, par l'arrêt attaqué, il est reconnu et déclaré que Philippe a fait le commerce pendant plus de 30 ans, et que du traité verbalement fait avec James, ne résultait pas la preuve de la cessation entière du commerce de Philippe; que, loin d'avoir rendu notoire et publique la cessation de son commerce, il était, au contraire, constant que ce commerce avait continué; que, dans plusieurs actes, Philippe avait pris et reçu la qualité de négociant, souscrit des billets à ordre, subi des condamnations commerciales, même par corps, sans se plaindre, ni élever aucune contestation sur la qualité ou sur la compétence, et qu'en concluant de ces faits que Philippe, toujours négociant, avait pu être déclaré en faillite, la cour royale de Caen a fait une juste application des lois sur la matière; — Rejette, etc.

Du 1[er] avr. 1829.-Ch. req.-MM. Borel, f. f. de pr.-Mestadier, rap.-Laplagne-Barris, av. gén., concl. conf. Leroy Neufvillette, av.

(2) (Lambert *C.* N.) — LA COUR; — Vu l'art. 437 c. comm.; Et attendu qu'il résulte dudit article que les commerçants peuvent seuls être déclarés en état de faillite; — Que, dans l'espèce, l'arrêt dénoncé n'a déclaré constant en fait, ni que Lambert père, qui avait abandonné l'exploitation des forges du moulin Renaut, à la fin de 1803, eût continué le commerce postérieurement à cet abandon, et fût commerçant au 1[er] oct. 1809, époque à laquelle la cour de Caen a fixé le commencement de la prétendue faillite, ni qu'il fût, à cette même époque, associé dans le commerce de son gendre et de ses enfants; — Qu'ainsi l'arrêt a violé, à l'égard de Lambert père, non commerçant, les dispositions de l'art. 437 c. comm.; — Casse.

Du 16 mars 1818.-C. C., sect. civ.-MM. Brisson, pr.-Porriquet, rap.

puis sa nouvelle charge, si notamment sa femme a été seule patentée comme marchande publique depuis cette époque (Bruxelles, 12 mai 1832) (1); — 3° Que la circonstance que plusieurs traites et factures lui auraient été adressées à lui-même et qu'il y aurait été qualifié de commerçant, ne serait d'aucun poids à l'effet susdit (même arrêt); — 4° Que l'allégation qu'il aurait traité seul et directement avec quelques correspondants pour achat de marchandises, qu'il aurait signé des effets de commerce causés valeur en marchandises, qu'il aurait demandé des délais de payement, qu'il aurait dit dans un interrogatoire qu'il ne pouvait payer ses créanciers, à moins que l'un d'eux auquel il avait cédé le fonds de son commerce par forme de payement, ne renonçât au bénéfice de cet acte, serait insignifiante, alors d'ailleurs qu'elle ne serait appuyée que sur des déclarations de témoins données devant le juge d'instruction dans un procès criminel en banqueroute frauduleuse intenté contre lui, et sur les interrogatoires qu'il a subis à cette occasion (même arrêt); — 5° Que du reste, la preuve de ces faits, offerte subsidiairement, serait inadmissible comme non pertinents à la cause, par la raison que l'époux avait pu les poser comme chef de la communauté existante entre lui et son épouse; que ces faits étaient d'ailleurs en petit nombre, et ne pouvaient ainsi constituer une profession habituelle de l'état de commerçant (même arrêt).

48. Par suite, on doit réputer commerçant et déclarer en faillite : 1° un artisan qui entreprend des achats pour revendre (v° Acte de commerce, n° 113); — 2° L'entrepreneur d'un *cercle* (V. Acte de com., n° 198); — 3° Celui qui fréquente habituellement les foires et marchés pour y acheter des bestiaux qu'il revend après les avoir engraissés (V. *eod.*, n° 111); — 4° Le foulonnier, si ses établissements constituent une manufacture (V. *eod.*, n° 159); — 5° Le propriétaire d'une manufacture, qui fait des achats pour son établissement et en revend les produits, surtout s'il se livre d'ailleurs à d'importantes opérations de commerce « Considérant, porte l'arrêt, que la suite d'actes de commerce exercés par Deflers, jointe à l'exploitation d'une fabrique depuis le 11 déc. 1811, constituent dans sa personne la profession habituelle de commerçant; met l'appel au néant » (Paris, 9 janv. 1813, aud. sol. 1re et 3e ch. réun., M. Séguier, 1er pr., aff. Deflers *C.* Barthélemy); — 6° Celui qui s'est chargé à forfait de l'établissement d'un culte (V. Acte de com., n° 196); — 7° Un étudiant en droit qui s'est livré habituellement et pendant longues années à des opérations commerciales (Paris, 6 août 1840, aff. Bouchard *C.* Savary); — 8° De même on a décidé qu'une agence d'affaires, alors qu'on n'a pas limité le genre d'opérations auxquelles on voulait se livrer, doit être présumée comprendre les affaires commerciales comme celles de toute autre nature; qu'en conséquence, celui qui s'en est publiquement annoncé comme le propriétaire et le directeur peut être déclaré en faillite, puis en banqueroute frauduleuse (Crim. rej., 1er juin 1821, Paris, 9 juill. 1827) (2).

49. Au contraire, il a été décidé : 1° que l'associé commanditaire, qui est déclaré solidaire, pour s'être immiscé dans la société, ne peut, s'il n'est pas commerçant, être déclaré en faillite (Bourges, 2 août 1828) (3); — 2° Que quoique le gérant d'une société puisse, en cas de faillite de cette société, être personnellement condamné au payement des effets qu'il a souscrits au nom de la raison sociale, sans avertir que c'était par procuration, et être ainsi, en vertu du principe de responsabilité, réputé lui-même associé à l'égard de ceux qui, par son imprudence, ont été induits à le considérer comme tel, néanmoins il ne doit pas être

---

(1) (Bruylant *C.* G...) — LA COUR; — Attendu qu'il est de principe que les commerçants seuls peuvent être déclarés en état de faillite; — Attendu que l'art. 1 c. com. n'attribue la qualité de commerçant qu'à celui qui fait du commerce sa profession habituelle; — Attendu que si l'appelant Bruylant est convenu d'avoir fait le commerce depuis le commencement de 1820 jusqu'à la fin de 1827, il a formellement dénié d'avoir fait le commerce postérieurement à ladite année 1827; — Attendu en effet que Bruylant a été nommé huissier à la résidence de Tamise, par décision du tribunal de Termonde du 19 déc. 1827, et que le 2 janv. 1828, il avait déjà obtenu de la régence de la commune de Tamise une patente en cette qualité; qu'il a également été patenté, comme huissier pour l'année 1829, et qu'il résulte de ses répertoires qu'il a fait, pendant ces années, un grand nombre d'actes; — Attendu qu'il suit de là, qu'à partir de déc. 1827, Bruylant avait une profession particulière et distincte du commerce de sa femme, profession qui l'appelait tous les jours hors de chez lui, souvent même dans des endroits éloignés, et l'empêchait ainsi de se livrer habituellement au commerce; — Attendu en outre que la dame Bruylant a été seule patentée comme marchande publique pour les années 1828, 1829 et 1830; — Attendu que le syndic intimé ne peut se prévaloir de la circonstance qu'il se trouve au procès plusieurs traites et factures adressées à Bruylant même, et dans lesquelles il est qualifié de commerçant, parce que ces traites et factures adressées par des tiers à Bruylant indiquent seulement l'opinion personnelle de ces tiers que Bruylant était commerçant, mais n'emportent pas de la part de celui-ci la reconnaissance qu'il le fût réellement, puisqu'il était étranger à ces traites et factures; — Attendu que l'intimé allègue encore vainement en termes de preuve, que Bruylant aurait traité seul et directement avec quelques correspondants pour achat de marchandises, qu'il aurait signé des effets de commerce causés valeur en marchandises, que dans son interrogatoire devant le juge d'instruction, il aurait dit qu'il ne pourrait payer ses créanciers à moins que Lebert ne renonçât à l'acte du 29 avril par lequel il avait acquis le fonds de commerce; — Puisque toutes ces circonstances résultent des déclarations des témoins données devant le juge d'instruction dans le procès criminel intenté à Bruylant, ainsi que des interrogatoires qu'il a subis, et auxquels la cour ne peut prendre aucun egard, vu que tous ces témoins ont déposé en l'absence de Bruylant et qu'il n'a pu ni les contredire ni leur faire les interpellations que sa défense comportait; — Attendu que la preuve de ces faits offerte subsidiairement par l'intimé n'est point admissible, ces faits n'étant aucunement pertinents à la cause; — Qu'en effet le mariage des époux Bruylant ayant eu lieu sous le régime de la communauté, le mari était tenu au payement de toutes les dettes commerciales, comme chef de la communauté, qu'il avait donc le plus grand intérêt que le commerce de sa femme prospérât; que, dès lors, s'il a fait personnellement quelques achats, s'il a souscrit quelques effets de commerce, s'il a traité lui-même avec quelques correspondants et demandé des délais de payements tous ces faits (qui d'ailleurs sont en petit nombre et ne constituant pas une profession habituelle) peuvent avoir eu lieu de sa part, non pas comme commerçant, mais comme chef de la communauté et comme ayant le droit d'administrer, à ce titre, le fonds de commerce exploité par sa femme; — Qu'il suit de tout ce qui précède, que l'intimé n'a pas fait la preuve que Bruylant fût commerçant, et que le premier juge a fait grief à ce dernier en le déclarant en faillite.

Du 12 mai 1832.-C. de Bruxelles, 4e ch.

(2) 1re *Espèce* : — (Duchemin *C.* min. pub.) — LA COUR; — Considérant que, par l'arrêt dénoncé, il a été reconnu, d'après les faits résultés de l'instruction, que le demandeur s'est publiquement annoncé comme agent d'affaires, sans limiter le genre d'affaires dont il entendait s'occuper; que, dès lors, et par une présomption légale résultant de cette généralité, il devait être réputé d'avoir compris dans son agence les affaires commerciales comme celles de tout autre nature; qu'il a été également reconnu que le demandeur avait fait plusieurs actes de commerce, et qu'enfin, par jugement du tribunal de commerce, il a été, à raison des affaires de son agence, déclaré être en faillite; que, de ces faits ainsi reconnus, il résulte qu'il avait la qualité de commerçant, aux termes de l'art. 1 c. com., et qu'ainsi la cessation de ses payements le constituait dans l'état d'une véritable faillite, et non dans celui d'une simple déconfiture;

Considérant que la mise en accusation qui a été prononcée contre le demandeur est fondée sur des faits qui, d'après l'art. 593 c. com., caractérisent la banqueroute frauduleuse que l'art. 402 c. pén. punit de peines afflictives et infamantes, et qui, conséquemment, est qualifiée crime par l'art. 1 du même code; — Considérant, d'ailleurs, que l'arrêt dénoncé a été rendu par le nombre de juges fixé par la loi et après avoir entendu le ministère public dans ses réquisitions; — Rejette le pourvoi de Duchemin contre l'arrêt rendu par la cour royale de Caen, du 6 avr. 1821.

Du 1er juin 1821.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Buschop, rap.

2e *Espèce* : — (Lacroix.) — LA COUR; — En ce qui touche les appels du jugement du tribunal de commerce de la Seine, du 15 janv. 1827 : — Considérant que T..., ayant été agent d'affaires, et ayant fait habituellement des opérations de change, banque et courtage, il résulte de la combinaison des art. 1, 437 et 632 c. com., qu'il a dû être considéré comme négociant, et qu'il a pu, comme tel, être constitué en état de faillite.

Du 9 juill. 1827.-C. de Paris, 2e ch.-M. Cassini, pr.

(3) (Porcheron *C.* Guebin.) — LA COUR; — Considérant qu'il résulte, de tous ces faits, que Porcheron a été employé pour les affaires de la maison Guébin, dont il était le commanditaire; — Qu'aux termes des art. 27 et 28 c. com., l'associé commanditaire ne peut s'immiscer dans la gestion, ni être employé aux affaires de la société, sans devenir obligé, solidairement, pour toutes les dettes et engagements de cette même société; — Mais, considérant que la solidarité est la seule peine portée par l'art. 28, et que les dispositions pénales ne sauraient être étendues; qu'au surplus on ne peut induire, des faits établis contre Porcheron, qu'il se soit livré habituellement à des actes qui puissent lui imprimer la qualité de négociant et donner lieu à la déclaration de faillite.

Du 2 août 1828.-C. de Bourges, ch. corr.

réputé associé, en ce sens qu'il puisse, quoique non négociant; se faire déclarer en état de faillite et obtenir un concordat (Paris, 5 mars 1831, aff. Guibal, V. Société com.); — 3° Qu'une maîtresse de pension, ayant pour objet principal l'éducation des enfants et non la fourniture des aliments ne peut être déclarée en état de faillite (Paris, 11 juill. 1829, aff. Julien, V. Acte de com., n° 98); — 4° Qu'on ne peut mettre en faillite le propriétaire d'une ardoisière, quoiqu'il façonne lui-même (Metz, 21 nov. 1840, aff. Parizelle, D. P. 51. 5, v° Commerçant); ni celui qui, en qualité d'ancien capitaine de vaisseau, a été appelé à faire partie d'un tribunal de commerce (V. Commerçant, n° 72); — 5° Que le directeur d'un théâtre soumis à un régime administratif particulier, ne peut être compris dans la classe des commerçants ordinaires, susceptibles d'être mis en faillite (Rennes, 19 déc. 1822) (1). — Il existe, en effet, un grand nombre de décisions qui ont reconnu aux directeurs de théâtre la qualité de commerçant et les ont déclarés faillis. — V. Acte de comm., n° 235 et suiv.

50. Une société commerciale, être moral, peut être déclarée en faillite comme un simple commerçant (C. com., 437 et 438). Mais pour que cet état puisse se réaliser, il faut que la société existe réellement à l'état d'être moral; dans le cas contraire, les personnes formant cette prétendue société pourront seules et individuellement être mises en faillite. — Jugé ainsi qu'une société de commerce tenue secrète, ignorée par ceux qui ont traité avec les associés individuellement, ne peut être déclarée en faillite (Angers, 28 janv. 1841, aff. Rey, V. Société commerciale).

51. Puisque le non-commerçant ne peut être déclaré en faillite, il est recevable à former opposition au jugement qui le déclare failli encore bien qu'il ait, auparavant, remis son bilan aux agents de la faillite, l'incompétence à raison de la matière pouvant être opposée en tout état de cause (Bruxelles, 25 janv. 1809) (2).

52. Les mineurs et les femmes mariées peuvent exercer le commerce, pourvu qu'ils satisfassent aux prescriptions des art. 1 et 7 c. com. Ils peuvent donc être mis en faillite, alors qu'ils ont obéi aux conditions qui leur sont imposées pour devenir commerçants, mais, à défaut d'observation de ces conditions, ils ne peuvent être réputés commerçants, ni par conséquent devenir *faillis*, alors même qu'il serait établi qu'ils se sont livrés fréquemment à des actes de commerce. C'est ce que fait très-bien remarquer Boulay-Paty, n° 15. « Les limites de leur capacité, dit aussi M. Renouard, t. 1, p. 236, ne sauraient être censées ignorées de ceux qui ont traité avec eux. Ce n'est ni de leurs faits ni de leurs actes que peut dériver leur qualité, puisque c'est précisément pour les protéger contre leurs faits ou leurs actes que la capacité leur est refusée. » — Il a été décidé ainsi : 1° que la femme qui ne fait qu'exploiter un fond de commerce conjointement avec son mari, n'est pas légalement réputée marchande publique et ne peut être déclarée en faillite (Paris, ch. vac. 19 oct. 1843, M. Simonneau, pr., aff. Treifons C. Laigaier); — 2° Que lorsqu'un mari a été déclaré en faillite à raison d'un commerce qu'il exerçait conjointement avec sa femme, les créanciers ne sont pas recevables à demander que la femme soit également déclarée en faillite, sous le prétexte qu'elle gérait seule le commerce (Caen, 24 août 1823) (3). — V. en ce sens v° Commerçant, n° 147, 187.

53. Aux termes de l'art. 89 c. com., il est interdit aux agents

---

(1) (Léger C. Dangis, etc.) — LA COUR; — Considérant, que dans l'état de la législation actuelle, la plupart des théâtres sont soumis directement à un régime administratif établi par le gouvernement, dont les tribunaux ne peuvent pas apprécier les actes, et dans l'exécution desquels ils ne peuvent pas s'immiscer; que dans la cause particulière soumise à la cour, il est reconnu que, d'après les engagements particuliers, contractés entre le directeur privilégié du théâtre de Nantes et les artistes du même théâtre, leurs appointements devaient cesser de courir dans le cas d'interdiction par ordre de l'autorité ou de force majeure quelconque, et qu'un arrêté de M. le préfet de la Loire-Inférieure, du 8 fév. 1822, avait interdit à l'appelant de s'immiscer en rien dans l'administration du théâtre, jusqu'au 31 mars suivant; — Qu'il en résulte qu'un directeur de théâtre, soumis à un régime administratif particulier, ne peut pas être compris dans la classe des commerçants ordinaires, dont toutes les opérations sont indépendantes, et qui peuvent seuls être déclarés en état de faillite, d'après les dispositions de l'art. 437, c. com.; — Considérant que, dans la supposition où le directeur privilégié d'un théâtre devrait être compris dans cette classe de commerçants, les motifs qui ont déterminé le premier tribunal à déclarer la faillite de l'appelant, n'étaient pas suffisamment justifiés; — Que son premier motif est fondé sur ce qu'il est de notoriété publique que le sieur Léger était absent, sans qu'on eût appris le lieu de sa résidence actuelle, mais que ce motif était inexact dans son énoncé, puisque l'appelant était parti avec un passe-port pour Paris; que le but de son voyage, qui avait pour objet, dans l'intérêt du théâtre de Nantes, de réclamer une indemnité du ministre de l'intérieur et d'engager de nouveaux acteurs, était connu par sa correspondance, et qu'enfin, son absence n'avait aucun des caractères d'une retraite clandestine qui pût servir à fixer l'ouverture d'une faillite, d'après l'art. 441, c. com.; — Que le second motif qui a déterminé le jugement dont est appel, est fondé sur ce qu'il était de même de notoriété publique que le sieur Léger était dans un état d'insolvabilité; — Mais qu'il résulte encore des faits établis dans la cause, et des procédures produites devant la cour, que le sieur Léger avait pour ses deux administrations des recours à exercer et des réclamations à former qui pouvaient le mettre en état de remplir ses engagements; Que, dans tous les cas, on ne peut pas légèrement constituer en état de faillite un commerçant qui éprouve des embarras momentanés, et que ce principe doit s'appliquer plus particulièrement à un directeur de théâtre, dont l'administration est soumise à des chances indépendantes des calculs les plus sages, et qui peuvent en quelques jours ruiner ou rétablir ses affaires; — Considérant, relativement à la demande de 30,000 fr. de dommages-intérêts, formée par l'appelant contre les comédiens signataires de la requête sur laquelle est intervenu le jugement du tribunal de commerce de Nantes, que si la fortune et le crédit du sieur Léger ont souffert par la déclaration de la faillite prononcée contre lui, il est constant qu'il n'a pas payé exactement au jour fixé les appointements de ces artistes, et que lors même que ces retards n'auraient eu lieu que par des causes indépendantes de son administration, ces mêmes artistes avaient le droit de réclamer le payement de ce qui pouvait leur être légitimement dû; que le besoin ne s'ajourne pas, et que, s'ils ont provoqué mal à propos contre l'appelant une déclaration de faillite, la condamnation aux dépens est la seule peine à laquelle des plaideurs puissent être ordinairement soumis, pour des erreurs qui pourraient être commises en leur nom dans des actes de procedure; — Que d'ailleurs la quotité de ces dommages-intérêts n'a point été suffisamment justifiée; qu'il serait impossible de la déterminer régulièrement, ni de la répartir équitablement entre les différents signataires de la requête; que dans tous les cas, cette condamnation ne pourrait être prononcée contre eux solidairement et par corps, etc.

Du 19 déc. 1822.-C. de Rennes, 2e ch.-M. de Laforêt, pr.

(2) *Espèce :* — (Allard C. ses créanciers.) — 8 oct. 1808, le sieur Allard, receveur de l'enregistrement à Louvain, disparait de son domicile. Le 25, sur la demande des créanciers, jugement du tribunal de commerce de Louvain, qui ordonne l'apposition des scellés sur les meubles et effets du sieur Allard, et nomme deux agents de la faillite. — Quelques jours après, Allard fait remettre, par un fondé de pouvoir, son bilan à l'un de ces agents. — Cependant il appelle ultérieurement du jugement déclaratif de sa faillite, comme incompétemment rendu, attendu qu'il n'était point commerçant. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu qu'il résulte, tant de la nature des dettes et marchandises énoncées au bilan, que de la correspondance du sieur Allard, et autres pièces produites et faits constatés au procès, que ce dernier faisait, depuis plusieurs années, des opérations multipliées en marchandises de toute espèce, et qu'il négociait des fonds sur les principales places de commerce, soit de France, soit du royaume de Hollande, en sorte qu'il peut être considéré, indépendamment de ses fonctions publiques, comme ayant exercé habituellement la profession de commerçant; — Attendu que le sieur Allard a reconnu lui-même la vérité de ces faits par la remise qu'il a volontairement fait faire, et sans aucune réserve, de son bilan aux agents nommés à la faillite; — Que si ce fait ne constitue pas un acquiescement, vu que l'incompétence peut être opposée en tout état de cause, à raison de la matière, du moins il prouve qu'Allard se jugeait lui-même et se regardait comme appartenant à la classe des commerçants, telle qu'elle est définie par l'art. 1 c. com.; — Met l'appel au néant.

Du 25 janv. 1809.-C. de Bruxelles, 1re ch.

(3) (Nicolle C. Lecavelier.) — LA COUR; — Considérant que, par jugement du 23 juin 1823, Nicolle a été constitué en état de faillite; que sur la convocation de ses créanciers, un syndic a été nommé et que partie des créances a été affirmée; — Que la prétention de faire déclarer la femme Nicolle en état de faillite, n'a pas d'autre cause que le même commerce de mercerie pour raison duquel Nicolle avait passé une déclaration de faillite au greffe du tribunal de commerce de Caen; qu'au moins on n'articule pas qu'indépendamment de ce commerce, la femme Nicolle exerçât un autre commerce distinct et séparé de celui-ci; — Attendu qu'aux termes de l'art. 220 c. com., la femme sous puissance de mari n'est réputée marchande publique que dans le cas où elle fait un commerce séparé; que, dès lors qu'il est irrévocablement décidé que le commerce, le seul qui ait existé, appartenait au mari, il en résulte l'impossibilité de l'attribuer à la femme comme distinct et séparé, dans le sens de la loi, pour la faire déclarer marchande publique; que ce système des intimés aurait évidemment pour résultat de donner aux créanciers deux débiteurs, au lieu d'un qu'ils ont reconnu pour tel; — Infirme le jugement

de change et aux courtiers de faire, pour leur compte, des opérations de banque ou de commerce; mais la défense n'empêche pas qu'ils ne puissent être commerçants (Conf. Renouard, p. 237) et, en cas de faillite de leur part, les peines de la banqueroute frauduleuse leur sont applicables (c. com. 89; c. pen. 404). — V. Bourse de com., n° 221.

54. De même, l'incompatibilité entre le négoce et certaine profession comme celle de magistrat, de notaire, d'avocat (V. Avocat, Juge, Notaire), d'agent comptable des matières appartenant au département de l'agriculture (régl. 1er fév. 1850, D. P. 51. 4. 50), etc., ne met pas obstacle à ce que ces derniers fassent habituellement des actes de commerce, c'est-à-dire soient réputés de fait commerçants, et, comme tels, soient déclarés en faillite (Conf. Renouard, t. 1, p. 238, V. en ce sens v° Commerçant, n° 92). — Même jurisprudence, à plus forte raison, au sujet des *officiers ministériels*, et, par exemple, d'un *huissier* (Bordeaux, 9 déc. 1828) (1). — Ainsi rien de plus constant que ce point au sujet des *notaires* (V. Commerçant, n°s 87 et suiv. Conf. Pardessus, n°s 77 et 1093; Boulay-Paty, n° 17; Renouard, t. 1, p. 238; Bedaride, t. 1, n° 30; Limoges, 28 fév. 1845, aff. Chastaing, D. P. 51. 2e part.). — Jugé aussi que le fonctionnaire public, qui s'est livré à un assez grand nombre d'opérations commerciales pour le faire réputer commerçant, peut être déclaré en faillite (Bruxelles, 25 janv. 1809, aff. Allard, V. n° 51). — Décision semblable au sujet d'un avocat (Montpellier, 11 mai 1844, aff. Odon-Resch, V. Commerçant, n° 92); d'un receveur des finances (V. Commerçant, n° 89). — M. Boulay-Paty, éd. Boileux, n° 14, n'hésite pas à se prononcer dans le sens de la solution précitée. Une circulaire ministérielle du 17 août 1844, adressée aux receveurs généraux, a eu pour objet de prévenir le retour d'un pareil scandale. Elle enjoint aux receveurs généraux d'interdire aux receveurs particuliers de se livrer à d'autres opérations qu'à celles que commandent leurs fonctions habituelles, si ce n'est en vertu d'une autorisation expresse du receveur général dont ils dépendent, et sous la responsabilité personnelle de celui-ci. La même circulaire voulait aussi que les receveurs généraux notifiassent à celui ou à ceux des receveurs particuliers de leur département qui se livreraient à d'autres opérations ou spéculations, d'y renoncer dans un délai dont le terme serait fixé par le receveur général, et qu'ils les avertissent qu'en cas de constatation que ces opérations étaient continuées après ce délai, il serait immédiatement pourvu à leur remplacement. — M. Renouard regrette que la législation ne punisse pas ces faillites des peines *sévères* établies contre les agents de change (t. 1, p. 238); nous disons nous « de peines se rapprochant de la sévérité de celles qui sont infligées à ces derniers lorsqu'ils font le négoce. »

55. Mais, à l'égard des personnes dont on vient de parler, il ne suffit pas de quelques actes de commerce isolés, il faut une habitude (V. Commerçant, n°s 64, 82 et suiv.). — Jugé, par suite, que les tribunaux ne peuvent déclarer un notaire en état de faillite que dans les cas prévus par les art. 1 et 437 c. com.: les créanciers de ce dernier argumenteraient en vain de leur intérêt, dans le but d'éviter des frais, d'échapper à un double payement, et de leurs craintes de voir diminuer leur gage au profit des créanciers hypothécaires (Nancy, 30 déc. 1848, aff. Reavez, D. P. 50. 2. 90; 18 mai 1849, aff. Dincher, V. *eod.*).

56. On a vu (v° Droit civil, n° 196) que les étrangers peuvent exercer le commerce en France comme les nationaux. Il suit de là qu'ils peuvent être déclarés en faillite, en cas d'insolvabilité commerciale (trib. de com. de la Seine, 3 août 1838 (2); M. Goujet et Merger, Dict. de droit comm., v° Faillite, n° 14). — V. Commerçant, n° 223.

57. Avant la loi de 1838, c'était une question que de savoir si la faillite d'un commerçant pouvait être déclarée après son *décès*. D'après le projet qui avait été présenté au conseil d'État par la section de l'intérieur, « si la faillite survenait par la mort du débiteur, l'ouverture en était fixée au jour du décès. » Bigot-Préameneu demanda la suppression de cet article, parce qu'il n'y a de faillite que celle qui existe avant la mort du failli. Regnauld (de Saint-Jean d'Angely) dit qu'on pouvait, après la mort d'un commerçant, reconnaître, par l'examen de ses affaires, s'il y avait faillite; qu'il est nécessaire, si la faillite existe, de déterminer l'époque à laquelle elle remonte, et qu'il semble difficile d'en assigner une autre que celle de la mort. Cambacérès fit remarquer que la mort ne changeant pas la qualité de failli, il est naturel, là où l'on retrouve tous les caractères de la faillite, d'en admettre aussi les formes; mais il ajouta qu'il peut arriver que le défunt ne soit en faillite que parce que sa succession, toute mobilière, aura été dilapidée: il y aurait donc quelque danger à ériger en règle générale le dessaisissement de l'hoirie lorsque celui qu'on prétend avoir failli n'est pas là pour prouver qu'il a laissé un actif égal à ses dettes. Sur sa conclusion, le conseil ajourna le projet d'article et les rédactions suivantes ne reproduisirent pas la disposition. Il résulta de ce silence de la loi que la jurisprudence fut longtemps à se fixer sur la question.

Il nous semble que la question n'a donné lieu à ces difficultés que parce qu'elle avait été mal posée. — « Veut-on demander, disions-nous dans notre précédente édition, si la cessation de payements ne s'étant manifestée qu'après le décès du négociant, sa succession peut être déclarée en faillite? Il est évident que non: car si l'hoirie n'est représentée que par des héritiers bénéficiaires ou un curateur, elle n'est plus qu'un être moral, qui

du 25 oct. 1825, qui admet Lecavelier à prouver que la femme Nicolle s'occupait seule du commerce de mercerie; que son mari n'habitait pas le même domicile; qu'elle souscrivait seule et personnellement les billets, et faisait seule les commandes et achats.

Du 24 août 1825.-C. de Caen, 4e ch.-M. Maubant, pr.

(1) (Goulmain C. Mercié.) — LA COUR; — Attendu qu'aux termes des art. 437 et 441 c. com., tout commerçant qui cesse ses payements est en état de faillite, et que l'ouverture de la faillite est déclarée par le tribunal de commerce; — Que l'art. 1, même code, répute commerçants tous ceux qui exercent des actes de commerce et en font leur profession habituelle, et que les art. 632 et 633 énumèrent tous les faits que la loi qualifie d'actes de commerce; — Attendu qu'il résulte des circonstances de la cause et des documents produits, que, malgré sa qualité d'huissier et la profession qu'il en exerçait, Goulmain-Cornille a acheté du suif pour le convertir en chandelle et le revendre; — Qu'il s'est ingéré dans des achats et reventes d'eau-de-vie; — Qu'il a fait des opérations de banque, et qu'il avait avec des négociants et banquiers des comptes courants ouverts pour lesdites opérations; — Que tous ces actes auxquels il se livrait habituellement sont compris dans les §§ 1, 2 et 4, art. 632 c. com, et que Cornille ayant cessé ses payements a été légalement déclaré en état de faillite; — Met au néant l'appel.

Du 9 déc. 1828.-C. de Bordeaux, 1re ch.

(2) (Bonnaire C. Williams Katz.) — LE TRIBUNAL; — Attendu que Bonnaire et compagnie prétendent: 1° que Williams Katz n'était pas commerçant; 2° qu'en sa qualité d'étranger non autorisé par le roi à résider en France, il est inhabile à réclamer la jouissance des droits civils; — Sur le premier moyen: — Attendu que Williams Katz justifie que dès l'année 1834 il était inscrit au rôle des patentes; que son bilan ne présente que des créances passives d'une nature commerciale; que les demandeurs ont eux-mêmes reconnu dans leur débiteur la qualité de commerçant en l'assignant devant le tribunal et en prenant contre lui, à la date du 26 avr. 1836, un jugement qui le condamne comme négociant; — Sur le deuxième moyen: — Attendu que le code de commerce oblige tous les négociants qui cessent leurs payements à en faire la déclaration au greffe du tribunal et à y déposer leur bilan; — Attendu que ces dispositions sont générales et absolues, qu'elles n'admettent pas d'exception et sont applicables aux étrangers aussi bien qu'aux regnicoles; — Attendu que les nombreux étrangers qui ont formé en France des établissements industriels sont soumis comme les nationaux à l'application des dispositions du code de commerce dans toutes les contestations qui naissent de leurs opérations, et qui sont appréciées par les tribunaux consulaires; — Attendu que la loi des faillites protége surtout les intérêts des créanciers; que ses dispositions tendent à leur assurer une égale répartition de l'actif, qu'elles punissent de peines sévères la fraude et la mauvaise foi; qu'il importe donc à la sécurité des intérêts nationaux que les étrangers exerçant une industrie en France, et qui cessent leurs payements, soient déclarés en état de faillite, afin que leur position active et passive, et leur conduite commerciale puissent être examinées avec toute l'autorité que les tribunaux tiennent de la loi; — Attendu que si la loi sur les faillites renferme des dispositions qui défendent éventuellement les faillis contre une trop grande sévérité de leurs créanciers, l'application de ces dispositions est subordonnée ou au vœu exprimé de la majorité des créanciers ou à l'appréciation du tribunal; qu'il en résulte toute garantie pour les intérêts nationaux; qu'il n'y aura que les étrangers malheureux par les chances attachées au commerce, mais d'une conduite irréprochable, qui jouiront du bénéfice de ces dispositions généreuses introduites dans nos codes; — Déboute Bonnaire et comp. de l'opposition au jugement qui a déclaré Williams Katz en état de faillite, etc.

Du 3 août 1838.-Trib. de com. de la Seine.

ne contracte ni ne s'oblige, qui ne fait pas le commerce, et ne peut, par conséquent, tomber en faillite : si l'héritier accepte purement et simplement, il prend la place du défunt, il confond son patrimoine propre avec celui de l'hérédité, il efface pour ainsi dire le trait de temps qui a fait passer les biens de son auteur sur sa tête, et ce n'est plus alors la succession, mais lui-même, s'il est négociant, qui est déclaré en faillite. — Que si la cessation de payements s'est manifestée avant le décès, il n'y a rien qui s'oppose à la demande des créanciers pour faire déclarer la faillite, puisque, dans ce cas, ce n'est pas la succession, mais le négociant lui-même qui est déclaré failli. Et qu'on ne dise pas que les créanciers n'y ont aucun avantage, vu qu'ils trouvent, dans le droit civil, des règles suffisantes pour se garantir contre l'infidélité de l'héritier, et tirer bon parti des biens de l'hoirie; car chacun d'eux a intérêt à faire rapporter à la masse les payements de dettes non échues, faits dans les dix jours de l'ouverture de la faillite; à renvoyer parmi les chirographaires les créanciers inscrits dans le même délai fatal, etc. » — C'est cette distinction qui avait prévalu dans la pratique ainsi qu'il résulte des arrêts, suivant lesquels il avait été jugé : 1° que le décès du failli laissait à chacun des créanciers l'exercice de tous ses droits et actions; que cet exercice ne pouvait, dès lors, être entravé par aucun acte d'union ni concordat ultérieur, et que s'il avait été nommé un curateur à la succession vacante, c'était au curateur à exercer toutes les actions de l'hoirie, et non au prétendu syndic qui aurait été nommé par les créanciers (Rouen, 1re sect., 29 janv. 1807, aff. Carpentier *C.* faill. Ebran); — 2° Que l'individu qui était mort par suite de suicide dans la jouissance et l'intégrité de ses droits, contre lequel on n'arguait d'aucun protêt fait contre lui, de son vivant, ou du refus quelconque d'acquitter ses engagements, ne pouvait être déclaré en faillite après son décès (Douai, 27 mai 1811, aff. créanc. B... *C.* hérit. B...); — 3° Qu'un négociant ne pouvait être déclaré en faillite après sa mort, pour des causes manifestées depuis, lors même que l'insolvabilité aurait existé de son vivant, si d'ailleurs il n'y avait pas eu cessation de payements avant le décès (Nîmes, 16 oct. 1812, aff. Charbault *C.* créanc. Aubary; Douai, 5 août 1818, aff. Kreglinger *C.* Chamoulaud; Lyon, 4e ch., 28 avr. 1828, M. Coste, pr., aff. Robert *C.* faill. David); — 4° Qu'un négociant pouvait dans l'intérêt de ses créanciers, et nonobstant que l'action publique fût éteinte, être déclaré en faillite après son décès, lorsqu'il y avait eu cessation de payements de son vivant, manifesté par plusieurs protêts intervenus contre lui; que sa succession devait alors être administrée suivant les règles prescrites au titre des faillites (Riom, 1re sect., 23 août 1809, aff. Joullier *C.* créanc. Julliard; Paris, 21 janv. 1814, aff. hérit. Piranesi *C.* les créanciers); — 5° Qu'on ne pouvait, après le décès d'un commerçant, le déclarer en état de faillite, si la cessation de ses payements n'était constatée par des actes antérieurs au décès; et qu'à défaut de ces actes, on aurait dit en vain que le fait de la faillite ressortait suffisamment soit de l'inventaire des biens du défunt, qui prouvait que ce dernier était beaucoup au-dessous de ses affaires, soit de l'impuissance où il était, peu de jours avant son décès, de payer diverses lettres de change que, malgré son acceptation, les tireurs avaient été obligés d'acquitter, pour éviter les protêts (Paris, 8 juill. 1826 (1). Conf. Montpellier, 15 fév. 1836, M. Podenas, pr., aff. Sabatier *C.* Bonfils, etc.); — 6° Que la faillite d'un négociant ne pouvait être déclarée ni constatée plusieurs années après son décès;.... qu'en tout cas, l'ouverture n'en pouvait être placée à une époque postérieure au décès (Toulouse, 3e ch., 16 juill. 1830, M. Chabret-Durieu, pr., aff. Beyssade *C.* Couderc, etc.); — 7° Que lorsque, avant son décès, un commerçant était notoirement au-dessous de ses affaires, sa faillite pouvait être déclarée après son décès, et fixée provisoirement au jour de ce décès (Toulouse, 3e ch., 10 déc. 1830, M. d'Aldeguier, pr.; aff. Richard *C.* faill. Richard).

58. Cependant on avait jugé : 1° qu'un négociant pouvait être déclaré en faillite après son décès. « Attendu, porte l'arrêt, que le décès d'un négociant ne détruit aucune des obligations par lui contractées; que seulement il ferait cesser l'action publique, s'il s'était rendu coupable d'un délit, mais que les droits des créanciers n'en peuvent recevoir aucune atteinte; qu'ils ont intérêt de s'assurer si leur débiteur n'a pas fait d'acte qui leur nuise, à une époque où la loi lui avait interdit le faculté de traiter; que rien ne s'oppose à ce qu'ils exercent contre sa succession ce droit qu'ils eussent exercé contre lui, s'il existait » (Bourges, 2e ch., 12 juill. 1822, aff. Cuinat *C.* Moreau, M. Delamétherie, pr.); — 2° Que le décès du failli, quoique antérieur aux poursuites dirigées pour le faire déclarer tel, éteignait bien l'action publique quant à l'application de la peine, mais n'était point un obstacle pour constater l'ouverture de la faillite sur la demande et dans l'intérêt des créanciers, à fins civiles (Req., 24 déc. 1818) (2); — 3° Que la mort volontaire d'un négociant, déterminée, suivant sa propre déclaration, par l'impuissance de faire honneur à ses engagements, pouvait être assimilée à la retraite du débiteur et à la cessation de ses payements, causes de déclaration de faillite, suivant les art. 437, 441 c. com. (Rouen, 2 mai 1838, aff. Prieur-Nions, V. Acquiescement, n° 777).

59. La loi nouvelle a adopté la distinction faite par cette jurisprudence. L'art. 437, § 2, porte, en effet : « La faillite d'un commerçant peut être déclarée après son décès, *lorsqu'il est mort en état de cessation de payements.* » — Ainsi que l'a fait observer M. Renouard dans son rapport, la faillite ne peut être déclarée au cas où les payements ne cessent qu'après l'ouverture de la succession, attendu, d'une part, que l'équité ne permet pas que le caractère de failli soit attaché à la mémoire d'un négociant qui est mort sans avoir cessé ses payements, et que, d'un autre côté, les règles du droit civil relatives aux successions auraient été difficiles à combiner avec les règles particulières aux faillites. —Ces mots : *lorsqu'il est mort en état de cessation de payements*, ont été, à la chambre des députés, l'objet d'une vive discussion : on en demandait le retranchement, en faisant observer que si cette disposition était maintenue, on ne pourrait déclarer en faillite le négociant qui, pour ne pas survivre à la honte de cet état, se serait ôté la vie, avant toute cessation de payements. Mais on a répondu que pour pouvoir déclarer failli et frapper par là d'une sorte de flétrissure un homme qui n'est plus là pour se défendre, il fallait tout au moins que le fait constitutif de sa faillite, la cessation de payements, eût eu lieu de son vivant; que ce principe résulte de la nature des choses, de la situation du commerçant, du respect dû à sa mémoire, et qu'il est consacré par la jurisprudence.

Cependant quelques députés ont insisté et demandé à quels signes on reconnaîtrait qu'un négociant est décédé en état de cessation de payements. « Je suppose, a dit l'un d'eux, le cas d'un négociant décédé sans qu'aucune des traites ou billets en circulation aient été protestés avant son décès : il a tout payé; il n'y avait, avant son décès, aucune dette qui n'eût été acquittée, non à caisse ouverte et à deniers comptants, mais par des transports, soit de ses meubles, soit de ses immeubles, ou par des opérations qui ne sont pas des moyens de payement ordinaires, et que la fixation d'une époque déterminée pour la cessation des payements a précisément pour objet de prévenir et de réprimer. Dans ce cas, il n'y a pas état de cessation de payements, et aucun effet n'est resté en souffrance; les juges consulaires seront portés à le déclarer. Cependant, ces payements ne sont pas légitimes et ne servent le plus souvent, dans le cas que je cite, qu'à masquer et à dérober la cessation des payements. » — Il a été répondu par le rapporteur « que le système de la commission ou plutôt du gouvernement, en rédigeant

(1) (Broquère *C.* Boursier.) — LA COUR; — Considérant qu'il n'est justifié d'aucun acte préexistant au décès de Broquère, établissant la cessation de payements; — A mis et met l'appellation et ce dont est appel au néant; — Émendant, etc.

Du 8 juill. 1826.-C. de Paris, 1re ch.-MM. Séguier, 1er pr.-Broé, c. conf.

(2) (Gourrège *C.* Marc, Lartigue.) — LA COUR; — Sur le second moyen, que la demanderesse fait résulter de ce que son mari étant décédé *integri statûs*, il n'y avait pas lieu de faire déclarer sa succession en faillite : — Attendu que, d'après notre législation actuelle, cette question est restée dans les termes du droit commun; — Attendu que, suivant le droit commun, le décès du failli, quoique antérieur aux poursuites dirigées pour le faire déclarer tel, n'était point un obstacle pour constater l'ouverture de cette faillite sur la demande et dans l'intérêt des créanciers à fins civiles; que, dans ce cas, et par ce motif unique que le décès avait éteint l'action publique, les dispositions pénales étaient inapplicables; — Rejette.

Du 24 déc. 1818.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Liger, rap.

le projet de loi, a été d'exiger, pour constituer la faillite, ce qu'on appelle la cessation de payements, c'est-à-dire de ne plus s'attacher à un fait isolé, tel qu'un ou deux protêts, tel même que la clôture d'un magasin, qui pourrait tromper sur l'intention et le sens dans lequel cette circonstance aurait eu lieu, mais d'exiger un ensemble de circonstances, une inexécution générale des engagements, et de le laisser à l'appréciation du tribunal commercial, qui, éclairé par la connaissance et l'habitude des affaires commerciales, peut prononcer avec connaissance de cause sur cet ensemble de circonstances qui établissent la cessation des payements et l'inexécution des engagements du débiteur, qui seules constituent la faillite. — Eh bien! nous exigeons précisément pour déclarer la faillite d'un commerçant décédé le même ensemble de circonstances qui sera soumis à l'appréciation éclairée du tribunal de commerce... et dans lequel le tribunal de commerce reconnaîtra l'inexécution générale des engagements, à savoir, la faillite. — Nous avons donc conservé, et nous le devions, le même principe pour le cas où il s'agit de prononcer sur la situation d'un commerçant décédé, que pour celui où il s'agit de prononcer sur la situation d'un commerçant vivant. Il y aurait eu injustice de ne pas conserver le principe dans toute sa latitude. — D'un autre côté, le tribunal de commerce aura les mêmes éléments à apprécier; il prononcera avec la même latitude; il n'y a donc aucun danger, il n'y a que la consécration d'un principe qui doit être respecté d'autant plus rigoureusement qu'il s'agit de l'appliquer à un commerçant décédé, et qui ne peut plus se défendre. » — Le paragraphe a été maintenu. — Il a semblé à M. Duvergier, t. 38, p. 365, résulter de cette discussion que, dans l'intention du législateur, l'on ne peut déclarer la faillite du négociant qui, à la veille de faillir, s'est donné la mort. — Il nous paraît qu'on doit adopter l'opinion contraire, comme plus conforme, sinon à la lettre, du moins à l'esprit de la loi qui voit la faillite là où il y a cessation de payements, et comme étant de nature à empêcher des payements ou des arrangements frauduleux, et surtout à éloigner des débiteurs, souvent plus malheureux que coupables, de l'idée du suicide. Telle est aussi l'opinion de M. Lainé, p. 17. M. Renouard ne se prononce pas sur la question.

La loi n'exigeant, pour que la faillite après décès puisse être déclarée, que l'état de cessation de payements du défunt avant sa mort, il a été jugé qu'un commerçant peut être déclaré d'office en état de faillite, après son décès, même en l'absence de protêts ou actes judiciaires, lorsque son insolvabilité est bien constatée et que ses héritiers font aux créanciers des offres inférieures à l'actif de la succession (Colmar, 30 août 1838; Paris, 10 déc. 1839) (1). — Néanmoins il a été décidé, mais à tort selon nous, que, pour qu'on puisse déclarer la faillite d'un négociant après décès, il ne suffit pas d'établir qu'il a laissé des dettes, il faut nécessairement prouver qu'on lui a demandé des payements et qu'il les a refusés (Orléans, 19 avril 1844) (2). — Sans doute, il arrivera rarement que la preuve dont il est ici parlé ne puisse être faite vis-à-vis d'un commerçant décédé en état d'insolvabilité. — On comprend cependant qu'il peut être arrivé à un négociant des désastres tels qu'incendie, inondation, pillage, etc., qui ont rendu si notoire la perte totale de sa fortune, qu'aucun de ses créanciers n'ait songé à lui demander le payement de ce qu'il lui devait, tant il se croyait certain du refus et tant l'insolvabilité était constante aux yeux de tous.

60. Du reste, il est indifférent que la succession ait été acceptée sous bénéfice d'inventaire (Paris, 10 déc. 1839, aff. Ga-

(1) 1re *Espèce :* — (Dreyfus *C.* syndics Moog.) — Le bruit public accusait le sieur Isaac Moog de s'être suicidé par suite du mauvais état de ses affaires. Le 27 juin 1838, le tribunal de Vissembourg déclare son état de faillite. Le bruit courait aussi que, quelques jours avant sa mort, il avait fait à son beau-frère des cessions et ventes simulées pour des valeurs considérables. Une instruction criminelle fut commencée. — Cependant l'inventaire dressé par le syndic démontre que le passif l'emporte de beaucoup sur l'actif. Les créanciers connus font, avec les héritiers, un arrangement par lequel ils abandonnent 50 p. 100. — Les héritiers demandent que la faillite soit rapportée, parce qu'il n'a été trouvé ni protêts ni actes de poursuites ou de condamnations judiciaires. — 25 juill. 1838, nouveau jugement du même tribunal, qui rejette leur demande en ces termes : « Attendu qu'Isaac Moog est décédé en état de cessation de payements; — Que ce fait, qui était de notoriété publique, s'est encore trouvé confirmé depuis par les offres faites par les héritiers Moog aux créanciers de leur auteur, offres qui n'ont été que de 50 p. 100 du montant de leurs créances; — Qu'il résulte, en outre, de l'inventaire auquel il a été procédé, que la masse active de la succession Moog est inférieure à la masse passive, même en ne comprenant dans cette dernière que les dettes indiquées par les héritiers, lors de cet inventaire; — Que la renonciation d'une partie des créanciers aux droits qui leur compètent ne saurait préjudicier aux droits des créanciers absents et inconnus; — Que les biens d'un commerçant décédé en état d'insolvabilité doivent être mis sous la garde de la justice, dans l'intérêt général des créanciers; — Qu'il serait contraire à cet intérêt, comme au vœu de la loi, que les héritiers d'un débiteur insolvable fussent maîtres des conditions d'un traité, ou d'avantager l'un ou l'autre des créanciers, au préjudice de la masse commune; — Que, d'ailleurs, les offres faites par les héritiers Moog ne sont point en rapport avec la masse active délaissée par ce dernier; — Que cette circonstance seule, indépendamment des soustractions de valeurs mobilières qui auraient eu lieu au préjudice de la masse, et sur lesquelles une information judiciaire a été commencée, prouverait que, dans l'espèce, les intérêts des créanciers sont essentiellement subordonnés à la stricte observation de la loi; — Le tribunal maintient son précédent jugement. »

Appel. — Les héritiers Moog soutiennent que, pour constituer la faillite, il faut cessation de payements; que l'insolvabilité seule ne suffit pas. Ce principe a été adopté par la loi du 28 mai 1838. Car l'art. 437 n'admet la déclaration de faillite d'un commerçant après son décès que lorsqu'il est mort en état de cessation de payements. — La cessation de payements n'est nullement prouvée. Les créanciers et les parties intéressées ont fait un arrangement et n'ont pas demandé que leur débiteur fût déclaré en état de faillite. — Les syndics ont répondu que la loi nouvelle, conforme en cela à l'ancienne jurisprudence, a abrogé l'art. 441 c. com.; que les juges sont désormais souverains appréciateurs. — Arrêt.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Du 30 août 1838.-C. de Colmar, 1re ch.-M. Poujol, pr.

2e *Espèce :* — (Gavoty *C.* hérit. C...) — Jugement du tribunal de commerce de Chartres, ainsi conçu ; « Attendu qu'il est de notoriété que C... est décédé le 8 avr. 1839, en état de cessation de payements; — Que notamment un billet de 6,000 fr. souscrit par lui et stipulé payable à Paris, au domicile de Gavoty, le 8 avril dernier, a été protesté, faute de payement, le même jour 8 avril; — Que l'existence de cet état de cessation de payements est encore prouvée par cette surveillance quotidienne sur les affaires commerciales laissées par C..., et qu'exercent trois commissaires choisis par les créanciers et acceptés par la veuve C..., peu de jours après le décès de son mari; par l'inventaire constatant un passif bien plus considérable que l'actif; par la renonciation de la veuve C... à la communauté; — Attendu, sur les moyens proposés par la veuve C..., que l'art. 440 de la loi du 28 mai 1838 confère à tout créancier le droit de former une demande en déclaration de faillite de son débiteur décédé, si ce dernier se trouve dans le cas prévu par le deuxième paragraphe de l'art. 437 de ladite loi; que ces mots *peut être déclaré en faillite après son décès*, ne donnent point pouvoir au tribunal de la déclarer ou de ne pas la déclarer suivant les circonstances; — Attendu que si cette concession exorbitante, qui ne tendrait à rien moins qu'à priver les créanciers des garanties que leur donne la loi en matière de faillite, eût été dans la pensée du législateur, il l'eût clairement et expressément exprimée; — Attendu, d'ailleurs, que l'administration par des héritiers bénéficiaires ne peut remplacer, en matière commerciale, celle que la loi précitée confère au syndic de la faillite; qu'à cet égard il suffit, les articles de loi étant nombreux, de faire quelques citations; ainsi les créanciers seraient privés du bénéfice des art. 446 et 447, de l'avantage de cette vérification rapide, sévère, des créances, tracée dans les art. 491 et suiv.; — Attendu que Gavoty use de son droit en demandant la mise en faillite de son débiteur décédé; — Déclare C... décédé en état de faillite. » — Appel. — Arrêt.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Du 10 déc. 1839.-C. de Paris, 2e ch.-M. Hardouin, pr.

(2) (Magniez-Brecy *C.* Bizot, etc.) — LA COUR; — Considérant qu'un négociant ne peut être mis en faillite après son décès qu'autant qu'à l'instant de sa mort il se trouvait en état de cessation de payements; — Qu'ainsi, pour que la faillite puisse être déclarée, les intimés doivent établir que ce commerçant n'avait pas satisfait à des engagements échus et pour lesquels des poursuites avaient été exercées avant sa mort, arrivée en 1843; — Considérant que, de l'examen des pièces, il résulte que toutes les causes des poursuites auxquelles Brecy avait été en butte en 1837 et 1838 ont été éteintes, et qu'aucun des créanciers de cette époque ne se présente aujourd'hui au même titre qu'alors; que les intimés n'ont signalé aucun acte nouveau constatant que Brecy ait refusé l'acquit des dettes par lui contractées; qu'il ne suffit pas d'établir que Brecy avait des créanciers; qu'il faudrait prouver de plus que les demandes formées par ces créanciers pour obtenir leur payement ont été infructueuses, ce que ne font pas les intimés; — Dit qu'il n'y a lieu de déclarer en faillite le sieur Brecy; en conséquence, ordonne que l'appelant sera remis dans la propriété et administration de la succession de Brecy, son auteur.

Du 19 avril 1844.-C. d'Orléans.-M. Travers de Beauvert, 1er pr.

voir, V. n° 50). Les créanciers ont intérêt, en effet, à faire administrer les biens de leur débiteur par des délégués de leur choix, à faire application des présomptions légales de nullité de certains actes, et à se prévaloir des modifications qu'éprouvent les droits de la femme (Conf. MM. Pardessus, n° 1108, et Boileux, sur Boulay-Paty, n° 35).

61. « La déclaration de la faillite, porte l'art. 437, ne pourra être, soit prononcée d'office, soit demandée par les créanciers, que dans l'année qui suivra le décès. » Pour justifier cette disposition, on a fait valoir la nécessité de fixer promptement le sort de la succession, soit dans l'intérêt des héritiers, soit pour l'honneur des familles et pour la mémoire du négociant décédé. Si un délai n'était pas fixe, on pourrait pendant trente ans faire déclarer la faillite, ce qui serait intolérable, dit M. Renouard, t. 1, p. 244. La commission avait proposé un délai de trois mois. Le terme d'un an fut définitivement admis. — Il a paru, d'une part, que ce délai était suffisant pour que les créanciers et les tribunaux pussent être éclairés sur l'opportunité de la mise en faillite; et, d'autre part, qu'il était assez bref pour qu'on n'eût pas à craindre que les déclarations posthumes de faillite jetassent le trouble dans les successions. — Il est sans difficulté que lorsque la déclaration a été demandée dans l'année par les créanciers, elle peut être prononcée par le tribunal après l'expiration de l'année. Mais, à défaut de demande formée dans l'année, il ne suffirait pas qu'avant l'expiration de l'année, il y eût preuve certaine de la cessation de payements, pour que la faillite pût être prononcée après l'année (Douai, 15 avr. 1840 (1). — Conf. M. Massé, n° 222). L'arrêt reconnaît avec raison que la loi nouvelle est applicable au commerçant mort en état de cessation de payements avant qu'elle fût promulguée, quoique aucun jugement du tribunal de commerce n'eût, avant cette promulgation, déclaré la faillite. M. Renouard approuve aussi ce point de doctrine. — V. n° 34.

62. La loi ne paraît reconnaître qu'aux créanciers le droit de requérir la déclaration de la faillite d'un commerçant décédé; et, en effet, les héritiers de celui-ci seraient sans intérêt, et par conséquent non recevables à former une semblable demande. Il n'y aurait d'exception à cette règle que pour les héritiers bénéficiaires qui, étant en même temps créanciers de la succession, viendraient à renoncer à leur qualité d'héritiers, ils pourraient alors, mais seulement à titre de créanciers, provoquer la mise en faillite. M. Bédarride, n° 25, n'hésite pas à leur reconnaître ce droit.

63. Cet auteur critique, n° 26, la disposition de l'art. 437 qui autorise le tribunal de commerce à prononcer d'office la faillite d'un négociant mort en état de cessation de payements. Selon lui, le double motif qui a fait introduire ce droit du tribunal dans les cas ordinaires, l'intérêt de la vindicte publique et celui des créanciers qui ont à craindre des détournements, n'existe plus une fois le débiteur décédé. En effet, dit-il, après le décès, les détournements ne sont plus à craindre, l'apposition des scellés que chaque créancier peut requérir, est une garantie suffisante contre les héritiers. D'autre part, l'action publique est éteinte, et, sous ce rapport, il est fort indifférent que la faillite soit ou non déclarée. — M. Bédarride nous paraît ici commettre une erreur. Remarquons que les créanciers ont, dans l'espèce, le même intérêt que dans les cas ordinaires à l'intervention d'office du tribunal, puisqu'ils ont à craindre des détournements de la part des héritiers et les engagements qu'ils peuvent consentir, et que plusieurs pouvant être absents, il leur est quelquefois impossible de requérir l'apposition des scellés. En second lieu, si la mort du débiteur a éteint l'action publique à son égard, elle n'a pu produire le même effet en ce qui concerne ses complices; sous ce rapport, l'art. 437 a donc sagement fait d'admettre l'intervention d'office du tribunal de commerce. Nous reconnaîtrons volontiers, après cela, que les tribunaux doivent user de cette initiative avec une prudente réserve afin de ne pas porter un coup funeste aux intérêts qu'une faillite met en présence.

ART. 2. — *Cessation de payements.*

64. La cessation de payements est le caractère essentiel de la faillite (c. com. 437). — Les magistrats sont appelés à constater cette cessation, soit pour déclarer la faillite (V. les arrêts qui suivent et nos 77 et suiv.), soit pour reporter l'ouverture de cette faillite à une époque autre que celle qu'ils ont d'abord fixée, cas dans lequel la cessation nous paraît devoir offrir des caractères plus marqués, puisqu'on se réfère à un temps écoulé et qui peut avoir une date déjà ancienne (V. à cet égard un grand nombre de solutions et les principes posés nos 124, 133 et suiv.). — La cessation de payements est un fait complexe, dont par là même il est assez difficile de réunir tous les éléments. Remarquons d'abord que, dans l'esprit, comme suivant la lettre du code, il n'est pas besoin, pour constituer l'état de faillite, d'une cessation de *tous* payements. Le mot *tous* était, en effet, dans le projet du code de commerce de 1807, mais il en fut retranché sur l'observation des sections du tribunat (Locré, t. 19, p. 425 et Esprit du code de commerce, t. 8, p. 100 et suiv.). S'il en était autrement, « quelques payements modiques et peut-être même frauduleux seraient allégués, dit fort bien M. Pardessus, Dr. com., n° 1101, comme preuve qu'on a conservé un crédit évidemment perdu. » MM. Boulay-Paty, t. 1, n° 26, et Massé, t. 3, n° 203, enseignent la même doctrine, conformément à laquelle il a été jugé : 1° que, pour déclarer un commerçant en faillite, il n'est pas nécessaire qu'il y ait, de sa part, cessation absolue de payements (V. aussi nos 134, 136, 139 et suiv.); il suffit que le montant des effets protestés, des condamnations intervenues contre lui, excède la valeur du gage qu'il peut offrir à ses créanciers (Bourges, 27 août 1824, aff. Guénot, V. Acte de com., n° 86); — 2° Qu'il suffit qu'un commerçant refuse de payer une seule dette commerciale pour qu'il puisse être déclaré en faillite (Nîmes, 28 avril 1831) (2); — 3° Qu'un commerçant est en état de cessation de payements suivant l'art. 441 c. com., lorsque le mouvement de ses affaires a été effectivement suspendu dans son ensemble, et que ses principales obligations ne sont plus remplies; dès lors, c'est à cette époque que l'ouverture de la

(1) (Legentil C. Cartier.) — LA COUR; — Attendu qu'aucune faillite n'existe qu'autant qu'elle a été expressément déclarée par un tribunal de commerce, dans les formes déterminées par la loi; qu'elle ne peut résulter implicitement d'une cession de biens opérée devant un tribunal civil, sur le motif que cette cession de biens aurait nécessairement entraîné la cessation de payements; — Que la combinaison qu'on prétendrait établir à cet égard entre les règles du code de commerce, relatives à la faillite, et les principes du code civil sur la cession de biens, est inadmissible en droit; — Qu'en fait, dans la cause, la faillite de Cormon n'a été légalement déclarée ni par le jugement dont est appel, ni par aucun autre jugement antérieur; — Que c'est donc mal à propos que les premiers juges ont fixé au 26 déc. 1831 l'ouverture d'une faillite qui n'a point été prononcée; — Que, d'ailleurs, à cette date du 26 déc. 1831, rien ne prouve que Cormon ait cessé ses payements; — Que si, par suite de l'état de gêne où il se trouvait, des engagements ont été pris par lui avec ses créanciers, il n'en a pas moins continué le cours de ses affaires; — Qu'à la vérité, à partir de juin 1834, date de sa cession de biens, la cessation de payements aurait pu être constatée et la faillite déclarée; mais que cette déclaration n'ayant point eu lieu dans les formes légales, la faillite n'a jamais existé en réalité; — Que, dans l'état des choses, elle ne pourrait plus être aujourd'hui valablement prononcée, puisque Cormon est décédé en 1837, et qu'aux termes de la loi du 28 mai 1838 et du nouvel art. 437 c. com., la déclaration de faillite postérieure à la promulgation de cette loi ne peut être prononcée que dans l'année qui suit le décès du débiteur; — Met le jugement dont est appel au néant, émendant, etc.

Du 15 avr. 1840.-C. de Douai, 1re ch.-M. Gosse, pr.

(2) *Espèce :* — (Irague C. Montvaillant.) — Le sieur Irague, propriétaire, s'occupait de l'achat et revente de chiques, d'oupions luines, etc. — Rieu de Montvaillant, son créancier, lui demande le payement d'un billet à ordre échu depuis longtemps. — 21 janv. 1831, Irague répond, par lettre, qu'il prie d'attendre partie de la journée, pendant lequel temps il va s'occuper de trouver une caution. — Les choses restent en cet état; et, le 24, jugement du tribunal de commerce qui, sur la requête de Montvaillant, déclare Irague en état de faillite, et en fixe la date au même jour 24. — Appel d'Irague. — L'appelant soutient : 1° que les opérations temporaires auxquelles il se livrait, dans la saison d'été, ainsi que d'autres propriétaires, ne suffisaient point pour constituer la profession de commerçant; 2° qu'en admettant même sa qualité de commerçant, rien ne prouvait, du reste, qu'il eût fait cessation de payements, ni moins encore dépôt de bilan, puisqu'on ne produisait ni déclaration de sa part ni acte de protêt, et qu'il ne se trouvait pas dans les autres cas de l'art. 441 c. com.; que la lettre écrite par lui à son créancier prouve bien une position embarrassée, une intention de cautionner; mais que, comme en ce cas tout est de rigueur, on ne peut y voir légalement une cessation proprement dite de payements. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu qu'il est constant, en fait, que le sieur Irgue

faillite doit être reportée, sans qu'il soit nécessaire que la cessation de payements soit de notoriété publique ou ait été manifestée par des faits extérieurs déterminés (Nancy, 30 juillet 1840) (1); — 4° Que la cessation de payements, qui constitue l'état de faillite, ne doit pas s'entendre d'une cessation absolue de tous payements (Colmar, 3 déc. 1816, aff. Diemert, C. Champy); même des plus modiques et des plus nécessaires, comme le salaire des ouvriers d'une usine (Nancy, 1re ch.-16 fév. 1832, M. Bresson, pr.-Faillite Gandar C. Simoneau.-Extrait de M. Garnier, Jurispr. de Nancy, v° Faillite et Banqueroute, n° 17); — 5° Que si, outre l'état d'insolvabilité avéré d'un commerçant, il y a défaut d'acquitter une dette commerciale considérable, et protêts ultérieurs non purgés, cet état constitue une cessation de payements dans le sens de la loi, alors que l'absence de livres réguliers accuse en outre l'état complet de délabrement des affaires du failli (Liége, 1re ch., 28 janv. 1834, aff. Derousea C. Reyners); — 6° Qu'un protêt faute de payement d'un effet de commerce accepté doit être rangé parmi les actes constitutifs de l'état de faillite (Bruxelles, 18 mars 1828, aff. Becuwe, V. n° 67).

66. D'un autre côté, quelques protêts isolés, qui peuvent avoir leur source ou dans un refus légitime de payer, ou même dans un embarras momentané du débiteur; quelques condamnations obtenues contre lui, mais auxquelles il ne tarde pas à satisfaire, sont insuffisants pour le faire déclarer en faillite, s'il n'y a d'ailleurs ni désordre dans ses affaires, ni perte de crédit, ni interruption de commerce. — Par application de cette règle, il a été jugé : 1° que le protêt qui suit le refus de payement n'emporte pas nécessairement et toujours cessation de payement qui donne lieu à la faillite; qu'en conséquence, s'il arrive que l'un de plusieurs commerçants, qui ont formé entre eux une société chargée de faire face à des engagements précédemment créés à la suite d'une opération à laquelle ils avaient pris part, et qui ont chargé un tiers de la liquidation de la société, soit actionné en payement par un créancier qui, au lieu de s'adresser au liquidateur, fait protester contre ce membre de la société seul les effets souscrits par celle-ci, il y a lieu de déclarer qu'un refus de payement ainsi caractérisé n'est pas constitutif de l'état de faillite,... alors d'ailleurs que le tiers porteur connaissait la nomination du liquidateur et que les effets protestés portaient la signature de tous les associés (Bruxelles, 1re ch., 13 oct. 1821, aff. d'Hanes-Vandenbroeck C. Elsen); — 2° Que de simples protêts, non suivis de condamnations, ne suffisent pas pour motiver l'état de faillite du souscripteur des effets protestés (Aix, 18 janv. 1825 (2); Paris, 3e ch., 13 mai 1826, M. Dupaty, pr., aff. Lebon C. Wildy; Bruxelles, 13

s'est livré à des actes de commerce et en a fait sa profession habituelle; — Attendu qu'aux termes de l'art. 437 c. com., tout commerçant qui cesse ses payements est en état de faillite; qu'à la différence du projet, l'article ne dit point *tous ses payements;* d'où la conséquence que le commerçant qui refuse le payement d'une dette doit être déclaré failli ; — Attendu que l'art. 441 du même code a déterminé à quels faits et actes l'ouverture d'une faillite devait être légalement attribuée; que la loi, en disant que l'ouverture d'une faillite devait être fixée par la date de tous actes constatant le refus d'acquitter ou de payer des engagements de commerce, embrasse, dans sa généralité, tous les actes soit authentiques, soit privés, sans qu'il soit permis aux juges d'admettre une distinction; que le législateur exige, de plus, que ces actes soient suivis d'une cessation de payements ou de la déclaration du failli; que, dès lors, pour savoir si ledit Irague doit être déclaré en faillite, il faut rechercher si l'on peut lui appliquer un des caractères déterminés par l'art. 441 ;

Attendu, en fait, que, par sa lettre du 21 janv. 1831, ledit Irague a refusé d'acquitter la créance de Montvaillant; que, de plus, il a depuis lors cessé toute sorte de payement; que, par conséquent, l'art. 441 c. com. doit être appliqué; — Attendu que l'acte qui constate, de la part dudit Irague, le refus de payer, est sous la date, ainsi qu'on l'a dit, du 21 janv. 1831; que, par conséquent, le tribunal a pu et dû fixer provisoirement l'ouverture de la faillite au 24 du même mois, à laquelle époque il était, d'ailleurs, en état d'insolvabilité, comme il est constant qu'il s'y trouve encore; — Par ces motifs, démet de l'appel.

Du 28 avr. 1831.-C. de Nîmes, 3e ch.-M. Thourel, pr.

(1) (Syndics Bazin C. Arragain et autres.) — LA COUR; — Considérant que l'art. 441, d'après la nouvelle rédaction qu'il a reçue de la loi du 28 mai 1838, fixe comme époque de l'ouverture de toute faillite le moment de la cessation des payements; — Que le législateur s'est abstenu de donner aucune définition de la cessation de payements; — Qu'il s'en est rapporté à la prudence du juge; — Qu'il l'a dispensé de l'obligation de s'attacher, soit à la notoriété publique, soit à quelques-uns de ces faits extérieurs qui démontrent plus ou moins énergiquement la faillite; — Qu'il a été dans l'esprit de la loi nouvelle que l'existence commerciale du failli fût soumise à un examen attentif, surtout aux époques qui se rapprochent de la déclaration officielle de sa chute; que le juge ne se laissât pas aller aux apparences, mais s'attachât à la réalité, afin que la faillite fût déclarée ouverte quand le mouvement commercial a été véritablement suspendu dans son ensemble, quand les principales obligations du négociant ne sont pas remplies, parce qu'à dater de ce moment la loi veille pour tous les créanciers à la fois, et les appelle au partage de la même destinée, sans autres distinctions que celles qu'elle autorise elle-même...

Du 30 juill. 1840.-C. de Nancy, ch. civ.-M. Costé, pr.

(2) *Espèce.* — (Syndics Bouchet C. Lary.) — Les faits de la cause se trouvent suffisamment retracés dans le jugement du tribunal de commerce de Marseille dont voici les termes : — « Attendu, en fait, que les sieurs Saint-Lary et Villalobos sont porteurs d'un acte d'obligation reçu par Me Grange et son collègue, notaires royaux à Marseille, le 25 sept. 1819, d'une somme de 41,952 fr. 23 c., sous le cautionnement du sieur Bouchet père; — Attendu qu'indépendamment de cette créance, les sieurs Saint-Lary et Villalobos se trouvent encore créanciers chirographaires du sieur Bouchet fils; qu'à valoir sur leurs créances chirographaires, ils ont reçu de ce dernier une somme de 14,647 fr. 68 c., en divers payements, et dans l'intervalle du 28 janv. 1819 au 27 juin 1820; — Attendu que, par jugement du tribunal, en date du 16 août 1820, le sieur Bouchet fils a été declaré en état de faillite; et que, sur la requête des syndics, présentée longtemps après cette déclaration, l'époque de l'ouverture de la faillite a été fixée, par jugement du 22 déc. 1822, au 27 janv. 1819; qu'en suite de ce jugement, les syndics demandent le recomblement des sommes reçues par les sieurs Saint-Lary et Villalobos, et la nullité de l'acte d'obligation qui est par eux argué de dol et de fraude;

» Attendu, en droit, que l'ouverture de la faillite ne peut être constatée, d'après le § 2 de l'art. 441, que lorsque les diverses circonstances énumérées dans cet article ont été suivies de cessation de payements; — Attendu que cette cessation doit être complète et absolue; que ce mot serait improprement employé dans le texte de la loi, et n'aurait plus le sens qui en dérive, s'il pouvait indifféremment indiquer une cessation ou une intermittence dans les payements; que l'intention du législateur doit donc s'expliquer par l'acception usuelle du mot, et par l'effet qu'elle doit produire en lui donnant la signification qui lui est propre; — Attendu que, si le législateur n'avait pas entendu que la cessation fût absolue, et que si des actes constatant le refus de quelques payements eussent pu seuls caractériser l'ouverture d'une faillite, son intention eût été suffisamment exprimée dans le troisième cas de l'art. 441 ; et, dès lors, le second paragraphe de cet article devenait inutile, puisqu'il n'eût produit que la même intention;

» Attendu que cette doctrine est professée par M. Pardessus, qui dit qu'il faut que les actes dont parle l'art. 441 soient immédiatement suivis de la cessation absolue des payements; que cette opinion est partagée par M. Fournel, qui, en commentant ce même article, soutient que, lors même que toutes les circonstances énumérées se trouveraient réunies sur une même personne, elles ne constitueraient pas la faillite, s'il n'y avait cessation effective de payement; qu'enfin la cessation absolue est si impérativement exigée, qu'elle seule peut être le signal apparent de la déconfiture d'un commerçant, en devenant incontinent l'objet de la rumeur publique; — Que des payements partiels pourraient, au contraire, tromper la bonne foi, en ce qu'ils pourraient être indiqués par le débiteur même pour s'étayer d'une solvabilité trompeuse; — Attendu que si des protêts, des condamnations même, pouvaient suffire pour déterminer l'ouverture de la faillite, la vigilance la plus active serait encore exposée à des atteintes funestes, parce que ces protêts et ces condamnations pourraient être ignorés du public et qu'il faut que l'état de faillite se manifeste par des actes extérieurs et connus de chacun; en sorte que, comme le dit Ferrière, ce serait une lourde faute que de prétendre n'en avoir pas connaissance; — Que, sous l'empire de l'ord. de 1673, la faillite n'était réputée ouverte que du jour de la retraite du débiteur, ou de l'apposition des scellés, qui n'en était que la suite; qu'en subordonnant la faillite à la retraite d'un commerçant, la loi voulait que celui-ci fût hors d'état de tromper la confiance que la direction non interrompue de ses affaires pourrait inspirer; — Attendu que, la loi ayant mis à la disposition de tous les créanciers les moyens de dépouiller leur débiteur de l'administration de ses affaires, ceux-ci ont à s'imputer à eux seuls l'effet de leur négligence, sans qu'ils puissent profiter plus tard d'une inaction qui conservait au débiteur un état apparent de capacité; — Attendu que la notoriété publique est tellement exigée pour caractériser l'ouverture de la faillite, que la cour régulatrice, dans son arrêt du 28 mai 1823, a consacré, dans l'espèce de cet arrêt, qu'un transport de créance était valable, par cela seul qu'il était fait de bonne foi, sans fraude et à une époque où la faillite n'était pas déclarée; — Que les tribunaux, même d'après l'art. 449, ne peuvent déclarer l'ouverture de la faillite que sur la noto-

avril 1814, aff. Deneve, V. plus bas); — 3° Que quelques protêts isolés et quelques jugements de condamnation obtenus contre un négociant avant son décès, ne suffisent pas pour le faire déclarer mort en état de faillite, si d'ailleurs il n'y a point eu cessation absolue de payement, ni interruption de commerce (Paris, 14 juin 1815) (1); — 4° Qu'en un mot, pour emporter l'état de faillite, la cessation de payement ne doit pas seulement être accidentelle et temporaire, mais elle doit être le résultat de la situation réelle du commerçant (Paris, 25 nov. 1830, aff. Bodinier, V. plus bas); — 5° Que l'état de cessation de payements d'un commerçant ne peut résulter de ce que des billets de sommes modiques (d'ensemble 400 fr.) ont été protestés le même jour, et remplacés par un autre billet non payé, si des effets antérieurement protestés ont été acquittés, que d'autres postérieurs aient eté également payés, et que la série des protêts d'effets non remboursés n'ait commencé que plus tard; qu'en conséquence, c'est à partir seulement de cette dernière époque que doit être fixée l'ouverture de la faillite... surtout à l'égard des créanciers qui ont contracté sur hypothèque avec le commerçant, et sans connaître son état d'insolvabilité (Colmar, 28 déc. 1840, aff. Kiener C. Schwindenhammer); — 6° Qu'ainsi, des actes de protêt, un passif supérieur à l'actif et un acte d'atermoiement passé entre le débiteur et plusieurs de ses créanciers, ne peuvent, sans le concours de l'interruption du commerce, motiver la déclaration de faillite (Bruxelles, 4 août 1842, aff. Adan, V. plus bas); — 7° Sous l'ordonnance de 1673, que des protêts, même suivis de jugements de condamnation, ne suffisaient point pour constituer l'état de faillite, si ces condamnations étaient restées sans poursuites ultérieures; qu'en conséquence, la vente faite postérieurement, par un négociant à sa fille, d'un domaine, pour la remplir de sa dot, ne saurait être attaquée par les créanciers, dès qu'il est reçonnu, en fait, qu'elle est exempte de simulation et de fraude (Paris, 11 avril 1807, aff. Tourton C. Ravel). — 3° Toutefois, on doit reconnaître que des payements insignifiants qui auraient eu lieu entre la date d'actes de refus de payements et l'ouverture de la faillite ne sauraient empêcher l'effet de ces actes (Bruxelles, 18 mars 1828, aff. Becuwe, V. n° 67).

66. Mais alors comment s'établira la cessation de payements? D'abord par la déclaration du débiteur : il est le premier juge de sa position. Et cette déclaration, il doit la faire dans les trois jours où il a cessé ses payements (c. com., art. 438), sinon il peut être poursuivi comme banqueroutier simple (art. 586-4°). — Jugé que cette déclaration de cessation de payements, reçue par le greffier du tribunal de commerce, est par elle-même con-

---

riété publique, et non d'après des actes de protêt ou de condamnation, qui peuvent être éteints par des payements ultérieurs; qu'ainsi, la notoriété publique, qui ne s'établit que par des faits publics, doit toujours être le caractère essentiel et constitutif de l'ouverture de la faillite;

» Attendu que la vacillation sur l'application des principes qui doivent régler l'ouverture de la faillite serait funeste au commerce, en ce qu'elle exciterait une méfiance continuelle; que les transactions seraient toujours accompagnées ou paralysées par la crainte de traiter avec un débiteur dont la capacité apparente pourrait plus tard être contestée par ceux-là même qui auraient pu la faire cesser; qu'une infinité d'abus serait le résultat d'une jurisprudence qui laisserait à l'arbitraire une latitude telle, que les créanciers de bonne foi pussent être soumis au recomblement d'une somme légitimement reçue, lorsque le payement les aurait privés de l'exercice de leurs droits en temps opportun; — Que les inconvénients seraient si graves, que des porteurs de traites tirées par le failli, mais cédées par d'autres, seraient déchus de leur recours contre les endosseurs, si le remboursement fait par le tireur, déclaré plus tard en état de faillite, pouvait être contesté, lorsque cependant il aurait été la cause de la déchéance que les endosseurs auraient droit d'opposer;

» Que, dans l'espèce de la cause, l'on voit des syndics demander le recomblement d'une somme importante payée à un grand nombre de créanciers, à diverses époques et dans un long intervalle de temps; que ce recomblement n'atteindrait donc que des créanciers qui ont cru pouvoir traiter avec une personne capable et toucher un payement légitime; que ce serait prêter à la loi un but qu'elle repousse, que de l'interpréter de manière à ce qu'elle pût servir de piége à la bonne foi, tandis qu'elle n'en est jamais que l'égide; qu'aussi n'a-t-elle pas voulu que des payements faits pour dettes échues, dans les dix jours qui précèdent l'ouverture de la faillite, fussent sujets au rapport; — Qu'elle n'a pas voulu, non plus, que des actes passés avec le débiteur pussent être déclarés nuls, s'ils n'étaient entachés de dol et de fraude, principe général de nullité pour tous les actes; que l'on voit donc que la loi a voulu, dans le cas de faillite, protéger la bonne foi, et conserver l'existence à tous les actes qui en émanent;

» Attendu que, sous l'ordonnance de 1673, le rapport à la masse n'avait lieu qu'autant que la cession, transport ou payement étaient faits en fraude des créanciers; que si, dans la nouvelle législation, des nullités et des recomblements ont été spécifiés, ce n'est jamais que dans le cas de fraude, et pour des payements de dettes non échues, mais non dans le cas où le commerçant, conservant la direction de ses affaires, paye des dettes échues et consent des obligations envers des personnes qui traitent avec lui, dans la confiance de sa capacité; — Attendu qu'il résulterait de l'inspection du livre-journal du sieur Bouchet fils, que, depuis le 27 janv. 1819, époque à laquelle les syndics voudraient faire remonter la faillite, jusqu'au 25 fév. 1820, époque où s'arrête ce journal, ce failli aurait payé plus de 100,000 fr.; que, lors même que le journal serait erroné et contiendrait des doubles emplois, ainsi que le prétendent les syndics, et qu'il eût fallu, suivant eux, réduire cette somme à 33,000 fr., il n'en résulterait pas moins que le sieur Bouchet n'avait point cessé ses payements, puisqu'il en faisait d'aussi importants, et qu'il conservait la libre administration de ses biens; que les sieurs Saint-Lary et Villalobos ont donc pu recevoir les payements qui leur étaient faits par leur débiteur; — Attendu que l'acte d'obligation du 25 déc. 1819 a été véritablement consenti à cette époque, puisque le sieur Bouchet fils jouissait alors de la plénitude de ses droits; que le reproche de dol et de fraude n'est étayé d'aucune preuve; que la nullité tirée de l'art. 1131 c. civ. ne repose également sur aucun fondement; que les syndics ne devaient pas se borner à alléguer que cet acte est sans cause, mais en faire la preuve, puisque la preuve restait à leur charge : *onus probandi ei incumbit qui dicit;* qu'ils n'en administrent aucune preuve, tandis que les sieurs Saint-Lary et Villalobos, sans qu'ils y soient tenus, justifient que le 22 sept. 1819 ils étaient créanciers de pareille somme du sieur Bouchet fils, et prouvent ainsi la cause de l'acte; — Attendu que le reproche de dol tiré par les syndics de ce que les sieurs Saint-Lary et Villalobos connaissaient la gêne du sieur Bouchet fils, induction qu'ils tirent de la crainte que ceux-ci montraient dans leur correspondance avec le sieur Bouchet fils, des sollicitations qu'ils ne cessaient de faire pour en obtenir des à-compte, ce reproche est injustement adressé aux sieurs Saint-Lary et Villalobos, qui ont pu concevoir des craintes sur le compte de leur débiteur, qui ont pu chercher à assurer une créance légitime, qui ont pu recevoir enfin, par l'effet de leurs sollicitations, des payements à compte de cette créance, sans qu'ils puissent encourir le reproche de dol, parce que *non dolo creditor agit qui suum recepit;* — Attendu que, lors même que le sieur Bouchet fils ne se fût pas livré à de nouvelles opérations commerciales depuis le 27 janv. 1819, et qu'il n'eût fait que liquider, cette liquidation, par cela seul qu'elle a été suivie par lui, était précisément un signe public qu'il n'avait pas été dépouillé de l'administration de ses affaires; que, d'ailleurs, un commerçant qui liquide semblerait offrir plus de garanties, en cessant d'être exposé à des chances, et que, dans aucun cas, la liquidation ne ressemble en rien à la déconfiture; — Attendu que, d'après toutes les considérations ci-dessus développées, il y a lieu de fixer définitivement l'époque de l'ouverture de la faillite du sieur Bouchet fils au 16 août 1820, jour du jugement déclaratif, et à faire sortir à effet l'acte d'obligation du 25 sept 1819, comme étant exempt de dol et de fraude. » — Appel. — Arrêt.

LA COUR; — Adoptant, etc., met l'appel au néant.

Du 18 janv. 1825.-C. d'Aix, 1re ch.-M. Desèze, 1er pr.

(1) *Espèce :* — (Mahon C. les créanciers.) — 13 fév. 1815, jugement du tribunal de commerce de Nogent-sur-Seine, qui, prenant prétexte de divers protêts faits et de deux jugements rendus contre le sieur Mahon, déclare, sur la requête de ses créanciers, ce dernier en état de faillite, dont il reporte l'ouverture au 29 avr. 1814. — Opposition à ce jugement par la veuve et les héritiers Mahon, ainsi que par divers créanciers, fondée sur ce que Mahon n'avait jamais cessé ses payements; qu'il en avait fait plusieurs avant son décès; qu'il avait toujours continué son commerce, n'avait fait aucune déclaration de faillite, et était mort dans l'intégrité de ses droits; que, s'il avait eu quelques moments de gêne et essuyé plusieurs protêts en 1813 et en 1814, placé comme il était sur le théâtre même de la guerre, cet embarras momentané ne constituait pas l'état de faillite, tant qu'il n'y avait pas impossibilité d'acquitter ses engagements : et que, dans le moment même où l'on plaidait, il y avait ignorance absolue des forces de la succession, puisque la valeur de l'actif n'était point encore déterminée. — 23 fév. 1815, jugement qui rejette l'opposition : « Attendu que la cessation de payements était constatée par les protêts faits et les jugements obtenus contre Mahon; qu'il n'était pas nécessaire qu'il fît lui-même la déclaration de sa faillite; que le tribunal devait la déclarer dès qu'elle lui était connue, et qu'il résultait de l'art. 475 c. com. que cette déclaration peut être prononcée, même après la mort du failli. » — Appel par la veuve et les enfants Mahon. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu qu'il n'est pas suffisamment justifié que Mahon père eût cessé ses payements, et que notamment les deux condamnations prononcées par les deux jugements que les premiers juges ont cités dans leurs motifs, n'établissent pas cette espèce de cessation absolue à laquelle la loi attache le caractère de la faillite; — Émendant, etc.

Du 14 juin 1815.-C. d'appel de Paris.

finitive de la faillite (Nîmes, 21 janv. 1807, aff. Lacombe, V. Hypoth.), et que c'est une des preuves les plus certaines de faillite (Motifs Req., 21 mars 1822, aff. Billiet, n° 147-2°). — Mais le seul dépôt fait par un commerçant chez un notaire d'un état de son actif et de son passif ne peut le faire considérer comme en état de faillite et le priver de l'exercice des droits de citoyen, et spécialement de celui d'être juré (Crim. rej., 18 flor. an 6) (1).

67. A défaut de déclaration, la cessation de payements doit être appréciée par le tribunal. Elle résultera de protêts successifs, de condamnations, d'atermoiement consenti par plusieurs créanciers; en un mot, de tous actes assez nombreux ou de toute circonstance assez grave pour en induire que le débiteur a cessé de faire honneur à ses affaires.—V. sect. 2, ci-dessous, n°s 122 et suiv., où sont retracées les règles d'après lesquelles la jurisprudence fixe la date de la cessation des payements.

Mais remarquons qu'en toute hypothèse, le fait de cessation de payement doit être constant pour entraîner la faillite. — Jugé ainsi : 1° que vînt-on à découvrir par les livres, que les affaires du failli étaient longtemps avant la cessation de payement, dans l'état le plus délabré, et que son actif était bien inférieur au passif, cet état de choses ne pourrait pas influer sur l'ouverture de la faillite, si le failli avait conservé son crédit et la confiance de ses correspondants, s'il était demeuré à la tête de son commerce, et surtout s'il y avait eu continuation de payements (Bruxelles, 18 mars 1828) (2);—2° Qu'il n'y a pas cessation de payement, pouvant servir de point de départ à l'ouverture de la faillite, si, postérieurement à des protêts ou jugements de condamnation, le débiteur a tenu ses comptoirs ouverts, s'il a continué, sans interruption, ses opérations de commerce, s'il a fait un grand nombre d'affaires, et si, à l'époque où ces protêts sont intervenus, le commerce se trouvait dans des circonstances si difficiles, que les meilleures maisons pouvaient éprouver un moment de gêne, sans pour cela être en état de faillite, tant qu'on ne les forçait point à déposer leur bilan (Rouen, 19 avril 1815) (3).

68. Il a été parfois soutenu que la loi ne se préoccupait pas

---

(1) (Laurent C. Accoulou). — Le tribunal; — Attendu que de ce que le citoyen Lucas, l'un des jurés d'accusation, avait déposé le 7 juin 1784 un état de son actif et passif chez Toudes, notaire à Amiens, il n'en résulterait pas qu'il eût été constitué en faillite; qu'en attestant qu'il n'existe aucune pièce au greffe du tribunal de commerce d'Amiens, constatant que ledit Lucas ait fait faillite, ni qu'il se soit réhabilité, ce certificat du greffier de ce tribunal prouve lui-même que ledit Lucas n'a jamais été inscrit sur le tableau des faillis, ni dû conséquemment être privé de l'exercice de ses droits de citoyen; — Rejette.

Du 18 flor. an 6.-C. C. sect. crim.-MM.Seignette, pr.-Gohier, rap.

(2) (Becuwe C. Vanhoutte.) — La cour; — Considérant que bien que tous les actes constatant refus d'acquitter des engagements commerciaux soient compris par l'art. 441 parmi les faits et circonstances extérieurs qui font légalement présumer l'insolvabilité et peuvent servir, lorsqu'ils sont joints à la cessation de payement, à déterminer l'ouverture de la faillite, de tels actes ne peuvent cependant avoir cet effet, quand le refus de payement a, d'après leur teneur, eu lieu pour des motifs qui excluent l'idée d'insolvabilité, de même que quelques légers payements faits dans l'intervalle entre la date desdits actes et la déclaration de la faillite, ne peuvent pas empêcher qu'on ne considère la cessation de payement comme ayant eu lieu à la date de ces actes, les expressions *cessation de payements* devant nécessairement être prises dans un sens raisonnable, puisque leur application littérale donnerait indubitablement lieu à des fraudes contre lesquelles il a été pris des mesures par les dispositions des art. 443, 444 et 445; — Que la doctrine que, sous l'empire du code de commerce, la cessation de payements est la condition *sine quâ non*, pour fixer la faillite, et que, par suite, aussi longtemps qu'un commerçant continue ses payements, il n'y a pas lieu à déclarer la faillite ouverte, est enseignée par des auteurs recommandables sur cette matière, et qu'elle trouve un appui dans plusieurs arrêts rendus tant par les cours du royaume que par celles de France;

Considérant, en ce qui concerne la présente affaire, que le différend entre parties consiste à savoir si l'ouverture de la faillite de la veuve Vanhoutte de Witte doit définitivement être fixée au 9 juin 1827, jour où elle a quitté son domicile et suspendu tout payement, ou si elle doit être reculée au 21 mai précédent, date du protêt, pour défaut de payement d'un effet accepté par elle et tiré de Paris par une certaine dame Bruno de Melanges; que, quelles que soient les allégations des appelants à l'égard de cette lettre de change, il est toujours constant : 1° que la veuve Vanhoutte était, par son acceptation, tenue au payement de cet effet, en vertu de l'art. 121 c. com.; 2° que puisque, d'après l'art. 117 du même code, l'acceptation suppose la provision et en établit la preuve à l'égard des endosseurs, le refus de payement dudit effet doit, en droit, être attribué à l'impuissance de payer, faute de fonds; que ledit protêt rentre dans la catégorie des actes extérieurs qui établissent le refus de payement d'un effet de commerce, et la présomption d'insolvabilité dont il est parlé dans ledit art. 441, et que, par suite, ledit protêt aurait pu servir à faire fixer l'ouverture de la faillite au jour où il a été fait, si l'on avait découvert que déjà alors elle avait effectivement statè tous payements commerciaux, dans le sens raisonnable et de la manière dont doit être entendue cette cessation, d'après ce qui a été dit plus haut; qu'il résulte des pièces du procès, que bien que la dame Vanhoutte de Witte fût, avant le 21 mai 1827, quant à ses affaires commerciales, dans une situation très-gênée et même désespérante, et dût prendre tous les moyens pour se maintenir, elle a néanmoins, depuis cette époque jusqu'au 9 juin suivant, fait par elle-même ou par sa sœur, la veuve de Ritter, payant à sa décharge divers payements soit en argent comptant, soit en effets qui lui appartenaient en propriété, et dont le montant s'élève ensemble à plus de 10,000 florins; — Qu'en outre, il résulte des pièces qu'il n'y a pas eu, entre le 21 mai et le 9 juin, de protêt pour défaut de payement, à la charge de ladite dame Vanhoutte de Witte; que son crédit, bien qu'affaibli d'une manière remarquable chez quelques-uns de ses correspondants, n'était pas anéanti, et qu'elle est demeurée jusqu'à cette dernière époque, à la tête de ses affaires commerciales, et a, comme de coutume, exercé extérieurement son commerce;

Qu'en ce qui concerne les obligations qui étaient à charge de la veuve Vanhoutte de Witte tant avant qu'après le 21 mai 1827, et qu'elle n'a pas acquittées, ces dettes, quel que soit leur montant, ne peuvent être prises en considération, leur existence n'ayant pas été manifestée et portée à la connaissance du public par des actes extérieurs, comme l'on ne peut non plus avoir égard à un protêt du 12 mai 1827, invoqué par les intimés, vu que le refus de payement a, comme il résulte des énonciations de l'acte, eu lieu pour un motif qui ne supposait pas l'insolvabilité, et que de tout ce qui précède il résulte, en point de droit, que les circonstances qu'on a fait valoir ne peuvent suffire pour faire remonter l'ouverture de la faillite de la veuve Vanhoutte de Witte à une époque plus reculée que le 9 juin 1827, sauf aux intimés à se prévaloir de l'action *doli*, s'ils pouvaient croire qu'il existât de la mauvaise foi au préjudice de la masse créancière de ladite veuve, dans les opérations qu'elle a faites soit avec Charles Becuwe, soit avec la partie intervenante dont l'intervention en appel n'a pas été contredite;—Considérant que le premier juge, en reportant l'ouverture définitive de la faillite de la veuve Vanhoutte de Witte au 21 mai 1827, s'est principalement fondé sur ledit protêt portant la même date; que cependant, d'après ce qui a été dit plus haut, ledit protêt n'était pas suffisant à cet égard, et que le procès ne fournit pas non plus d'autres circonstances qui pourraient justifier ce report; — Met le jugement dont est appel au néant; émendant, etc.

Du 18 mars 1828.-C. de Bruxelles, 4e ch.

(3) *Espèce :* — (Créanciers C. faillite Sauval.) — 24 juin 1814, jugement du tribunal de commerce de Rouen, qui déclare le sieur Sauval en faillite, et en reporte l'ouverture au 30 avril précédent. — Opposition par le sieur Thuillier, qui prétend que Sauval a cessé ses payements le 29 oct. 1813, et fait assigner sur son opposition le sieur Sauval, le syndic et autres créanciers. — 16 janv. 1815, jugement qui maintient la fixation de l'époque de l'ouverture de la faillite au 30 avril 1814. — Appel par les créanciers. — Arrêt.

La cour; — Attendu, en droit, que la loi n'exige pas qu'il y ait cessation entière de payements pour se décider sur la fixation de l'ouverture d'une faillite; qu'il suffisait qu'il y ait eu cessation procédant de l'insolvabilité réelle du débiteur, encore bien qu'il ait fait quelques payements partiels postérieurement aux protêts ou condamnations sur lesquels peut se fonder la cessation effective de payement; que néanmoins cet hommage rendu aux principes ne peut profiter aux appelants dans l'espèce particulière de la cause; — Attendu, en fait, qu'il est constant que dans l'intervalle du jugement de condamnation du 29 nov. 1813 au 30 avril 1814, jour auquel le tribunal de commerce a fixé l'ouverture de la faillite de Sauval, celui-ci a toujours tenu ses comptoirs ouverts, qu'il a continué sans interruption ses négociations et opérations de banque et de commerce; que ses registres, vérifiés par le juge-commissaire de la faillite, constatent que, dans cet espace de temps, il a fait pour 2 à 300,000 fr. d'affaires, qu'on ne peut argumenter contre le jugement de fixation d'ouverture de la faillite, du jugement de condamnation du 29 novembre, et de quelques autres jugements et poursuites intervenus depuis, parce que les circonstances dans lesquelles se trouvait alors le commerce étaient tellement extraordinaires et difficiles, que les meilleures maisons étaient soumises aux mêmes épreuves, et que cependant, tant qu'on ne les contraignait pas de déposer, et qu'au contraire, on les laissait continuer toutes leurs opérations commerciales, elles ne pouvaient être réputées en faillite; que, dans la cause actuelle, on ne voit que deux créanciers s'élever contre la fixation prononcée par le tribunal de commerce; que leur réclamation est contre l'intérêt de la masse, et que, si elle était admise, elle ne ferait que plonger cette masse dans des con-

de la cause qui a pu entraîner la cessation de payements, que ce fait suffisait pour que la faillite pût être déclarée. — Jugé en conséquence que la cessation de payements constitue le débiteur en faillite, quelle qu'en soit la cause, fût-elle attribuée à un événement de force majeure étranger à son commerce, tel que son arrestation par mesure administrative (Crim. cass., 18 mars 1826, aff. Darmenon, V. plus bas).

Mais il a été décidé cependant que lorsque l'autorité administrative a ordonné la liquidation d'un établissement commercial (par exemple d'une banque) soumis à sa surveillance, l'arrêté qui prescrit cette mesure ayant pour but de prévenir une déclaration de faillite, met obstacle à ce que les tribunaux puissent plus tard prononcer, sur la demande des créanciers, la mise en faillite de cet établissement (Req., 8 fév. 1837, aff. Patron, V. Compét. admin., n° 184-5°).

66. C'est d'ailleurs le sentiment unanime des auteurs (V. MM. Pardessus, *loc. cit.*, n° 1101; Boulay-Paty, *loc. cit.*, n° 29; Favard, v° Faillite; Bédarride, n° 19; Esnault, t. 1, n° 84; Lainné, p. 11; Saint-Nexens, t. 1, n° 5; Massé, Dr. com., t. 3, n° 205) que la cessation de payements ne se manifeste que par le refus ou l'omission d'acquitter des engagements *commerciaux*. On l'induit, en effet, des termes de l'ancien art. 441 c. com., qui rattachait l'ouverture de la faillite à la date de tous actes constatant le refus d'acquitter ou de payer des engagements de commerce. — Il est vrai que la loi nouvelle n'a pas reproduit cette disposition; mais comme, d'une part, elle ne la contredit nullement, et que rien, dans la discussion des chambres, ne prouve qu'elle ait entendu porter une règle contraire, les mêmes principes étant admis, on doit suivre la même solution. Or le commerçant seul peut être déclaré en faillite, et si un homme qui se livre au commerce est soumis au droit commercial pour tout ce qu'il fait en cette qualité, il reste sous l'empire du droit commun pour tous les actes qu'il fait en dehors, tellement que, suivant la remarque de M. Massé, *loc. cit.*, la juridiction commerciale, qui le revendique lorsqu'il paraît ou este en justice à l'occasion de ses engagements commerciaux, l'abandonne et le laisse livré à la juridiction civile ordinaire lorsqu'il s'agit des engagements qu'il n'a pris que comme particulier. Il suit de là que celui qui manque à ses engagements comme particulier, sans y manquer comme commerçant, ne peut être déclaré en état de faillite, parce qu'alors le commerçant ne cesse pas ses payements et que ses engagements commerciaux ne sont pas en souffrance. N'y aurait-il pas quelque chose d'étrange à voir un négociant déclaré en faillite, soit sur les poursuites du créancier d'une dette alimentaire, ou pour défaut de payement d'une dot promise, ou pour reliquat d'un compte de tutelle, ou même par suite de contrainte en matière d'impôt direct, de droits d'enregistrement, de mutation, etc., etc.? Sans doute les poursuites exercées en vertu de semblables créances pourront amener l'état de faillite, mais ce sera seulement lorsqu'elles auront produit une perturbation dans les affaires commerciales du débiteur. L'existence spéciale que le commerçant tire de sa profession ne peut être légalement interrompue par la faillite que pour une cause qui émane directement de cette profession, c'est-à-dire, à notre avis, pour des obligations commerciales. — Il a été décidé cependant, en sens contraire, que le commerçant qui cesse d'acquitter ses dettes doit être déclaré en faillite, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre la cessation de payements des dettes purement civiles et celle des dettes commerciales (Nancy, 29 juill. 1842) (1). — M. Renouard, t. 1, p. 231, émet une opinion conforme, et l'on peut dire qu'elle trouve appui dans cette circonstance que les livres de commerce doivent constater toutes les opérations d'un commerçant, sans distinction de leur nature civile ou commerciale. — Toutefois, elle tend non-seulement à renverser les principes admis en matière de faillite, mais encore à faire jouir certains créanciers d'un bénéfice sur lequel ils ne devaient nullement compter, et nous ne saurions l'adopter. Vainement donc, selon nous, un négociant se laisserait saisir pour une dette purement civile, ses créanciers n'en pourraient prendre occasion de le faire déclarer en faillite, s'il se montrait exact à payer ses dettes commerciales. — Jugé ainsi que le refus d'acquitter une dette non commerciale, suivi de poursuites en expropriation forcée dirigées contre un négociant, ne constitue pas la cessation de payements dont parle l'art. 441 c. com (ancien), en telle sorte que l'ouverture de sa faillite doive être reportée à l'époque où ces poursuites ont été commencées (Metz, 17 août 1818) (2).

---

testations et des discussions inextricables; — Met les appels au néant.

Du 19 avril 1815.-C. de Rouen.-MM. Daviel et Thil, av.

(1) (Georgel C. Pierrefitte). — La cour; — Attendu que des faits de la cause il résulte qu'à la date du 1er fév. 1842, Georgel a présenté requête au tribunal d'Épinal, à l'effet d'être admis au bénéfice de la cession judiciaire de ses biens; qu'en agissant ainsi, il a reconnu qu'il était au-dessous de ses affaires et qu'il ne pouvait par conséquent pas continuer ses payements; — Attendu que, par jugement du 22 du même mois, il a été débouté de cette demande par le double motif qu'il était commerçant, et qu'il n'avait pas agi de bonne foi, puisqu'il avait constitué hypothèque sur ses biens en faveur de certains créanciers, à l'exclusion de la veuve Pierrefitte; — Attendu qu'aux termes de l'art. 437 c. com., tout commerçant qui cesse ses payements est en état de faillite; que la loi ne fait aucune distinction entre la cessation de payement des dettes purement civiles et la cessation des dettes commerciales; qu'il n'est pas possible d'admettre qu'un commerçant qui cesserait de payer ses dettes et qui, par cette raison, serait en état de déconfiture patente, pourrait, en même temps, continuer ses opérations de commerce et éviter l'état de faillite en contractant de nouvelles dettes civiles et en ne les payant pas, pour faire face d'un autre côté à ses dettes commerciales; qu'une telle position anormale ne peut pas être sanctionnée par la loi, et qu'ainsi, il faut reconnaître que quiconque exerce la profession du commerce est tenu de faire honneur à toutes ses affaires, à tous ses engagements quels qu'ils soient, sous peine d'être déclaré en état de faillite; — Attendu que la veuve Pierrefitte, créancière de Georgel d'une somme de 3,000 fr. en principal, en vertu d'une condamnation judiciaire passée en force de chose jugée et obtenue contre lui en sa qualité d'aubergiste, a eu le droit, d'après les motifs qui précèdent, de provoquer la déclaration de son état de faillite; qu'ainsi il y a lieu de maintenir la décision des premiers juges.

Du 29 juill. 1842.-C. de Nancy, ch. civ.-M. Mourot, pr.

(2) *Espèce :* — (Anceaux C. faillite A...) — Jugement du tribunal de commerce de Rocroy, qui fixe l'ouverture de la faillite du sieur A... au 13 juin 1817. — Quelque temps après, revendication, de la part du sieur Anceaux, d'une certaine quantité de cuirs qu'il prétend lui avoir été vendus par le sieur A..., et qui se trouvent encore dans les magasins de ce dernier. Il rapporte, au soutien de sa prétention, un acte sous seing privé du 12 mai 1817. — Opposition de la part des syndics de la faillite A... au jugement qui fixe l'ouverture de cette faillite. Ils soutiennent que c'est à tort que cette ouverture a été fixée au 13 juin 1817; qu'elle doit être reportée au 23 avril précédent, époque à laquelle des poursuites en expropriation forcée ont été commencées contre le failli; que tous les actes faits par ce dernier, depuis cette époque, doivent être regardés comme frauduleux; qu'ainsi l'acte de vente invoqué par Anceaux, étant postérieur aux poursuites dirigées contre le sieur A..., se trouve nécessairement frappé de nullité; que cet acte, d'ailleurs, n'ayant acquis date certaine qu'au mois de sept. 1817, il ne peut servir de fondement à la réclamation élevée par Anceaux. — Celui-ci répond qu'aux termes de l'art. 441 c. com., ce n'est pas le refus d'acquitter une dette non commerciale, ni les poursuites intentées contre le débiteur à raison d'une dette de cette nature, qui peuvent le constituer en état de faillite, mais seulement le refus d'acquitter des engagements de commerce; qu'ainsi la prétention des syndics, tendant à faire remonter l'ouverture de la faillite du sieur A... au 23 avril 1817, par le motif qu'à cette époque des poursuites en expropriation forcée auraient été dirigées contre lui par un créancier hypothécaire, est tout à fait insoutenable devant la disposition claire et précise de l'art. 441; que telle est la doctrine enseignée par M. Locré dans son Esprit du code de commerce, t. 5, p. 108, et par M. Pardessus dans son Cours de droit commercial, t. 3, p. 209, n° 1101, et p. 213, n° 1106; que, dès lors, l'acte de vente du 12 mai 1817 ne saurait être attaqué, puisqu'il est antérieur de plus de dix jours à l'ouverture de la faillite; qu'il importe peu que cet acte n'ait aucune date certaine avant la faillite, parce que ce n'est pas dans le code civil, mais bien dans le code de commerce qu'on doit aller puiser les principes applicables à l'espèce, dès qu'il s'agit d'opérations commerciales; que, suivant l'art. 445 de ce dernier code, « tous actes ou engagements, pour fait de commerce, contractés par le débiteur dans les dix jours qui précèdent l'ouverture de la faillite, sont présumés frauduleux quant au failli; ils sont nuls, lorsqu'il est prouvé qu'il y a fraude de la part des autres créanciers; » qu'il faudrait donc, pour écarter l'acte du 12 mai 1817, qu'on prouvât qu'il y a eu fraude de la part de celui qui l'invoque; que nulle présomption de cette nature ne s'élevant contre cet acte, il est nécessaire qu'il obtienne tout son effet. — 5 nov. 1817, jugement qui déclare que le refus d'un commerçant de payer une dette non commerciale ne le constitue pas en état de faillite, et fixe, comme le premier jugement, au 13 juin 1817, l'ouverture de la faillite du sieur A..., mais annule l'acte de vente sous seing privé du 12 mai 1817, comme n'ayant pas acquis date certaine avant la

70. Du reste, une dette, *commerciale* de sa nature, ne devient pas *civile* par cela seul qu'il en a été passé acte authentique, ou qu'une hypothèque a été constituée, ou un gage donné pour sûreté de cette dette ; en conséquence, le défaut de payement d'une pareille dette autorise le créancier à provoquer la déclaration de faillite de son débiteur (Paris, 27 nov. 1841) (1). — Par *créance commerciale*, on doit entendre, en effet, non-seulement celle qui est telle par la forme, mais aussi celle qui est telle par son objet ou par sa cause, lors même qu'elle aurait une forme civile (Conf. M. Massé, *loc. cit.*)

71. Mais comme la faillite est un état général et indivisible, qui s'étend et sur la personne du failli et sur l'universalité tant de ses dettes que de ses biens, il en résulte qu'une fois que la cessation de payement des dettes commerciales d'un négociant est constatée, tous ses créanciers, même ceux qui ne sont porteurs que d'obligations purement civiles, ont qualité pour faire déclarer la faillite (Paris, 27 nov. 1841, aff. Huc, V. n° 70; Req., 9 août 1849, aff. Testard, D. P. 49. 1 207). — Puisque l'état de faillite profite à tous, dit M. Massé, n° 207, tous sont recevables à en provoquer la déclaration quand les circonstances constitutives de cet état viennent à se manifester (V. la section suivante). — On sent, après tout, que si la cessation de payement de dettes non *commerciales* ne suffit pas pour entraîner la faillite d'un négociant, l'éclat d'une semblable poursuite ébranlerait son crédit, et ne tarderait pas à amener sa chute, s'il ne prenait les moyens les plus prompts pour les faire cesser.

72. Quand on dit que la continuation des payements exclut l'idée de faillite, on entend parler de payements réels et non fictifs. — Jugé, en conséquence : 1° que le débiteur qui, au lieu de payer ses billets, les aurait renouvelés, d'accord avec le porteur, n'en est pas moins, dès lors, en état de cessation de payements, et par suite en état de faillite, si, à l'époque des renouvellements, il était déjà dans l'impossibilité de payer (Bordeaux, 11 juin 1830) (2); — 2° Que le commerçant qui, au lieu de payer réellement un de ses billets protestés, ne fait que le renouveler, doit être réputé en état de cessation de payements et, par suite, en état de faillite ; qu'en conséquence, la date de la faillite remonte à l'époque du protêt, lors même que le failli aurait été, depuis, à la tête de son commerce, pendant plusieurs années (Bordeaux, 4 avr. 1835) (3). — On sent toutefois, d'après ce qui a été dit plus haut, que, pour entraîner la faillite, il faut que le renouvellement soit le résultat d'une impossibilité de payer : sinon, il ne pourrait devenir le point de départ de la faillite ; — 3° Que l'ouverture de la faillite peut être reportée à la première échéance d'un effet protesté, quoique renouvelé depuis, si cet effet n'a pas été acquitté à sa nouvelle échéance et que déjà, dès la première époque, le failli fût en état d'insolvabilité (Req., 26 avr. 1841, aff. Boutard, V. n° 157-3°). — V. n°s 140 et suiv.

73. Mais pour qu'il y ait cessation de payements ou faillite, faut-il nécessairement qu'il y ait *insolvabilité* du débiteur ? L'affirmative est enseignée par Locré, dans une longue dissertation insérée au t. 5, p. 21 et suiv., de son Esprit du code de commerce. Ses preuves sont tirées : 1° de la différence de rédaction qui existe entre l'art. 437 du code de 1807 et l'article correspondant du projet. On disait, en effet, dans celui-ci : « Tout commerçant qui cesse ou suspend ses payements est en état de faillite. » Le mot *suspend* fut retranché sur l'observation de plusieurs tribunaux ; — 2° De la discussion qui eut lieu au conseil d'État. On voulait que le code réservât textuellement au débiteur la faculté d'atermoyer. La section de l'intérieur, qui avait rédigé le projet, répondit que « le projet ne parle pas d'atermoiement, parce qu'il ne s'occupe que de faillites, et que, dans de semblables circonstances (celles de la suspension de payements sans insolvabilité) il n'y en a point. Il est évident qu'un négociant ne faillit que quand il ne lui reste plus de ressources, et non lorsque son actif couvre son passif ; » — 3° Des motifs de justice et d'humanité qui ne permettent pas d'appliquer les règles sévères de la faillite au négociant qui n'éprouve qu'une gêne momentanée dans ses affaires. — MM. Vincens, Législat. comm., t. 1, p. 482 et 535 ; Boulay-Paty, t. 1, n° 24 ; Renouard, t. 1, p. 226 ; Horson, Quest., t. 2, n° 152 ; Lainné, p. 14, et Massé, n° 200, ont une doctrine contraire. — Tout en regrettant que le code n'ait pas distingué entre la cessation et la suspension de payements, ils pensent que, dans les principes de ses auteurs, « il ne s'agit pas, pour le commerçant, d'être solvable ou insolvable, mais de savoir si, de fait, il paye ou ne paye pas ; que, dès lors, quel que soit l'actif d'un négociant, fût-il dix fois au-dessus de son passif, s'il manque

---

du jour de la faillite, et par suite déclare Ancenaux mal fondé dans sa demande en revendication. — Arrêt.

LA COUR ; — Attendu que, quoiqu'il soit vrai de dire que l'époque de la faillite d'A... puisse ne pas être déterminée au 23 avril, parce que, du commandement fait à cette époque, du retard ou refus d'acquitter une créance hypothécaire et des poursuites subséquentes en expropriation forcée, dont le commandement était l'avertissement préliminaire, il ne résulte pas cette cessation de payements qu'entend et veut l'art. 441 c. com., pour constater l'état de faillite des négociants et en fixer l'époque, néanmoins la vente faite à l'appelant n'est pas moins nulle, puisque rien n'en fixe et n'en détermine la date d'une manière légale et probante avant le 13 juin, époque de la disparition du failli, à raison de laquelle, de l'abandon de ses ateliers et de la cessation de ses payements, on avait aussi fixé d'abord l'époque de la faillite ; — Attendu que, n'y ayant eu ni examen des marchandises, ni livraison avant la faillite d'A..., rien ne justifiant que le prétendu acte de vente sous signature privée invoqué par Ancenaux, et qui n'a reçu de date authentique par l'enregistrement qu'au mois de septembre, ait été valablement souscrit avant la faillite connue d'A..., et le moment où ses créanciers furent nantis des cuirs qui font l'objet de la vente, il fut juste de regarder celle-ci comme frauduleuse et nulle ; — Confirme.

Du 17 août 1848.-C. d'appel de Metz.

(1) (Créanciers Huc C. Pochet, etc.) — LA COUR ; — En ce qui touche l'appel du jugement du tribunal de commerce : — Considérant que c'est à raison de la nature des opérations auxquelles il se livre qu'on a établi pour le commerçant qui cesse ses payements l'état de faillite, lequel, par exception, est régi par les règles spéciales influant sur sa capacité et la position de ses créanciers ; que, conséquemment, pour déterminer si un commerçant est tombé dans cet état, il faut constater qu'il a cessé d'acquitter ses obligations commerciales ; mais que, quand cette cessation existe, tous ses créanciers, dont ses biens sont le gage commun, ont qualité pour faire déclarer sa faillite, même ceux qui n'ont que des créances purement civiles ; — Considérant qu'une créance dont la cause est commerciale ne cesse pas de l'être parce qu'elle aurait été contractée par acte devant notaire, ou parce qu'on y aurait affecté un gage ou une hypothèque ; — Que Huc, en qualité d'entrepreneur de bâtiments, est commerçant ; qu'aux termes de l'art. 638 c. com., qui s'étend à toute espèce d'engagements, toute obligation souscrite par un commerçant est censée faite pour son commerce lorsqu'une autre cause n'y est pas énoncée ; — Confirme, etc.

Du 27 nov. 1841.-C. de Paris, 3e ch.-M. Simonneau, pr.

(2) (Espinasse C. Lèques.) — LA COUR ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 441 c. com., l'ouverture de la faillite doit être fixée à l'époque où le failli a cessé ses payements ; — Qu'en parlant de payements, la loi n'a pu entendre que des payements réels et positifs, et non des payements fictifs et imaginaires ; — Qu'à compter du 2 janvier 1827, jour du premier protêt souffert par le sieur Lèques, jusqu'au jour où il a déclaré sa faillite, rien ne constate qu'il ait satisfait à ses engagements de commerce ; qu'il résulte, au contraire, des nombreux documents produits au procès, que les billets qu'il a souscrits ou endossés postérieurement au protêt du 2 janv. 1827, n'ont été que le renouvellement les uns des autres ; que ces billets n'ont eu lieu que pour soutenir son crédit ; mais que, dans la réalité, ledit Lèques a été constamment dans un état d'insolvabilité complète à compter dudit jour 2 janv. 1827 ; qu'ainsi c'est avec raison que le tribunal de commerce a fait remonter sa faillite à cette époque ; — Que dès lors les créanciers doivent subir toutes les conséquences de cette décision, et que les conclusions subsidiaires des appelants qui ont pour objet d'en paralyser l'effet, doivent être rejetées ; — Dit bien jugé.

Du 11 juin 1830.-C. de Bordeaux.-M. Duprat, pr.

(3) (Boué C. faill. Bureau.) — LA COUR ; — Attendu que, dès le 2 janv. 1830, un engagement commercial de Bureau a été protesté ; qu'à partir de ce jour il y a eu cette cessation de payement, qui est révélatrice et caractéristique d'un état de faillite ; qu'en effet la vie commerciale de Bureau n'a paru se prolonger, depuis l'acte ci-dessus, qu'à l'aide de renouvellements successifs de billets qui n'ont pas constitué de véritables payements ; que, par là, a été incomplètement masquée la situation réelle du failli, qui se trouvait telle que le protêt dont il s'agit n'a servi qu'à la constater ; qu'on a dû, par conséquent, faire remonter à l'époque de ce protêt l'existence et la date de la faillite ; — Met au néant l'appel que Boué a interjeté du jugement rendu par le tribunal de commerce de Bordeaux, le 3 oct. 1834.

Du 4 avr. 1835.-C. de Bordeaux, 2e ch.-M. Bonnequel, pr.

ou cesse de payer, il a failli, mais que, s'il est exact dans ses payements; si, par un crédit toujours soutenu, il fait constamment honneur à ses engagements, dût-il dix fois plus qu'il ne possède, il n'est pas du tout en état de faillite. » — C'est à peu près aussi l'opinion de M. Pardessus, quoique son avis paraisse d'abord conforme à celui de Locré. Cet auteur dit, en effet, que « la cessation de payements constituant la faillite, il ne paraît pas naturel que la simple *suspension*, si elle n'a pas été suivie d'une cessation effective, produise les mêmes résultats. » Mais plus bas il ajoute (n° 1319) « qu'on ne saurait se fonder sur la distinction que, dans le langage usuel, il est possible de faire entre cesser ses payements et se borner à les suspendre, pour en induire qu'un commerçant qui éprouve l'impossibilité d'acquitter ses engagements échus, par défaut de numéraire, quoiqu'il possède en immeubles ou en marchandises plus qu'il ne faut pour se libérer, ait droit de prétendre, contre ceux qui essayeraient de le faire déclarer en faillite, que son état est celui d'une simple suspension de payements..., » parce que la loi « n'ayant pas tracé la marche à suivre dans le cas où un débiteur prétendrait n'être qu'en état de simple suspension de payements, c'est annoncer suffisamment qu'elle ne reconnaît point cet état; qu'elle n'y attache aucun effet, comme elle en attribue à l'état de faillite; et qu'à ses yeux, ne pas obtenir de termes de ceux qui ont droit d'en refuser, c'est être, à leur égard, en cessation de payements. » Toute la différence que trouve M. Pardessus entre la suspension et la cessation de payements, c'est que le débiteur qui a des ressources peut atermoyer avec ses créanciers, et empêcher que ceux dont les créances ne sont pas exigibles, et qui sont étrangers à l'arrangement, ne le fassent déclarer en faillite. C'est en ce sens qu'on peut dire, avec la section de l'intérieur du conseil d'État, « qu'il n'est pas question d'atermoiement dans le code, parce qu'il ne s'occupe que des faillites. » Du reste, cet atermoiement est purement volontaire; il doit être consenti par tous les créanciers de sommes échues, et aucune décision de la majorité ne peut lier la minorité, comme lorsqu'il s'agit de concordat. Le tribunal de commerce ne pourrait même pas, sans méconnaître l'esprit de l'art. 1244 c. civ., surseoir, d'une manière générale et en vue de la solvabilité reconnue du débiteur, à toutes poursuites de ses créanciers, pendant un certain temps, parce que nous n'admettons plus aujourd'hui les lettres de répit, les arrêts de défenses générales, si abusifs sous l'ancienne jurisprudence, et qui ne servaient souvent qu'à préparer une banqueroute frauduleuse (Pardessus, *loc. cit.*). — Cette manière d'envisager la suspension de payements ne contredit nullement la doctrine de MM. Vincens, Boulay-Paty et autres auteurs, puisqu'il est certain que si tous les créanciers consentent à atermoyer leur débiteur, il ne peut plus être question, au moins quant à présent, de déclaration de faillite. Ceux-là même d'entre les créanciers qui n'ont point participé à l'atermoiement, mais dont les droits ne sont pas encore ouverts, tenteraient vainement de provoquer cette déclaration, parce que le tribunal est juge appréciateur de la cessation de payements, et que, certain des ressources du débiteur, il rejetterait infailliblement leur demande. — Au surplus, Locré lui-même admet « que la suspension n'affranchit et n'exclut pas le débiteur solvable des formalités établies pour le failli, » et il en donne deux raisons excellentes: la première, que « la loi aurait été plus rigoureuse envers le failli même, car elle ne lui offrirait aucun moyen d'arrêter des poursuites qui, exposant sa personne à la contrainte par corps et ses biens à des saisies, porteraient le désordre dans ses affaires, et ruineraient son commerce; » la seconde, « qu'il ne faut pas qu'une prétendue suspension de payements puisse voiler une faillite réelle, ou soustraire le débiteur aux précautions que le code établit pour la garantie des créanciers. »

Concluons donc qu'aux yeux de la loi actuelle, il n'y a aucune différence, quant aux effets, entre la cessation et la simple suspension de payements; que le débiteur, même solvable, qui cesse de payer, doit être, s'il n'atermoie pas sur-le-champ, déclaré en faillite, sauf plus tard à ses créanciers à arrêter les suites de la déclaration de faillite, et à remettre leur débiteur à la tête de ses affaires, s'ils reconnaissent que son actif permet d'espérer qu'il remplira ses engagements. — Il a été jugé ainsi que, quel que soit l'actif d'un négociant, s'il manque ou cesse de payer, il a failli (Cass., 30 avr. 1810, aff. Barreau, V. n° 153-2°);—Et spécialement, qu'alors même qu'il serait constaté que l'avoir d'un commerçant dépasse de beaucoup l'importance de ses dettes, il n'en est pas moins dûment constitué en faillite, s'il a cessé de remplir les engagements de commerce (Bruxelles, 7 janv. 1837, aff. Desprez, V. n° 153).—Toutefois, le commerçant qui refuse de satisfaire à *quelques-uns* de ses engagements, ne peut être, pour ce seul motif, déclaré en faillite, alors que d'ailleurs son actif est suffisant pour acquitter toutes ses dettes (Bordeaux, 6 mai 1848, aff. Mousson-Létang, D. P. 50. 2. 11).

74. Quand la loi veut que la cessation de payements entraîne l'état de faillite d'un commerçant, elle entend parler du non-payement de créances sérieuses, ayant un existence légale. Mais lorsqu'un négociant est inquiété par un prétendu créancier dont le droit n'est pas sérieux, il est incontestable que le refus de satisfaire à la demande de ce dernier ne saurait entraîner la faillite du prétendu débiteur. Il y a plus: si la créance donnant lieu aux poursuites était litigieuse, nous pensons, avec M. Esnault, des Faillites et banqueroutes, t. 1, n° 80, que si, pour ne pas l'acquitter, le débiteur, abusé sur l'étendue de ses droits, alléguait des motifs fondés, du moins en apparence, et présentait dans le débat une bonne foi égarée, il répugnerait aux principes comme à la saine raison de le placer sous le coup de la *cessation de payements*, surtout si ses autres engagements n'avaient pas souffert. — C'est ainsi qu'il a été jugé: 1° que le refus d'un négociant d'acquitter une dette litigieuse ne peut le constituer en état de faillite (Rennes, 22 sept. 1810 (1); Bruxelles, 3° ch., 27 mars 1814, aff. direct. du spect. de Gand);— 2° Qu'ainsi l'existence d'une transaction et les protêt des billets à ordre qui avaient été consentis par le débiteur en exécution de cet acte, ne légitiment pas une déclaration de faillite, alors que le refus de payement était motivé sur des prétentions reconventionnelles opposées aux porteurs par le souscripteur des billets (même arrêt de Bruxelles);— 3° Qu'il n'y a pas lieu de déclarer en faillite le commerçant à l'encontre duquel un protêt a été fait, si ce commerçant avait des raisons plausibles pour ne pas effectuer le payement demandé (Liége, 15 déc. 1821, aff. Verken, V. n° 156); — 4° Qu'il en est de même du refus d'exécuter un traité qu'un commerçant avait souscrit et qu'il attaque comme étant le fruit de l'erreur (Grenoble, 1er juin 1831) (2), et du refus d'exécuter des marchés à terme dont il demande la nullité

(1) (Douanes C. B....) — LA COUR; — Considérant que le refus d'acquitter une dette litigieuse ne peut pas constituer un négociant en état de faillite, quoiqu'il ait été définitivement condamné à payer, et que la condamnation énoncée contre lui l'ait ensuite mis dans la nécessité de manquer, attendu qu'une contestation en justice contre un seul créancier dont les droits ne sont pas reconnus, ne caractérise pas la cessation des payements telle qu'elle établie par la loi pour déterminer l'époque de l'ouverture de la faillite; — Considérant qu'il a été maintenu et non contesté que la saisie n'a été apposée que sur une partie des effets mobiliers de B..., et que les suites de l'administration ayant été suspendues, cette saisie partielle n'a pas empêché la maison de commerce du saisi de continuer ses affaires; — Déclare l'administration sans griefs, etc.

Du 22 sept. 1810.-C. de Rennes, ch. vac.-MM. Feildel et Carron, av.

(2) *Espèce :* — (Olivier, etc. C. faillite Thomas.) — La société Thomas frères, existante à Valence entre Thomas aîné et Thomas (Philippe), fut dissoute par acte publié au tribunal de commerce de Romans, le 3 avr. 1828. — Cet acte attribuait à Thomas aîné la qualité de liquidateur, et l'autorisait à continuer lui-même le commerce sous la raison Thomas frères. — Depuis, les deux frères font chacun un commerce séparé. — Les affaires de Philippe se dérangent. — Le 9 sept. 1828, Thomas aîné souscrit envers les créanciers de son frère un traité par lequel il prend, vis-à-vis d'eux, certaines obligations. — Il paraît qu'à partir de cette époque il a fait des payements considérables à ces créanciers, jusqu'au 2 octobre, époque où il les a prévenus qu'il refusait de continuer l'exécution du traité, en se fondant sur ce qu'il était le fruit de l'erreur où il avait été, il en demanda la nullité; mais la validité en fut prononcée par arrêt de la cour de Grenoble, du 27 juin 1829. — Cependant, peu après le traité du 9 sept. 1828 (en octobre et novembre de cette année), Thomas aîné avait, en sa qualité de liquidateur, consenti des délégations en faveur de huit créanciers de l'ancienne société, accordé aux autres des hypothèques sur ses biens personnels. — Le 29 juin 1829, c'est-à-dire deux jours après l'arrêt qui validait le traité de 1828, le tribunal de commerce de Romans déclara Thomas aîné et Thomas (Phillippe) en faillite, et en fit remonter l'ouverture au 9 sept. 1828, jour de la souscription de ce traité.

(Cass., 29 mars 1825) (1); — 5° Que lorsque le refus de payer a eu lieu pour des motifs qui sont étrangers à l'idée

Opposition de la part des créanciers de l'ancienne société et de Thomas aîné, fondée : 1° sur ce que ce dernier ne devait pas être déclaré en faillite, ou qu'au moins l'ouverture de sa faillite n'aurait pas dû être reportée à une époque antérieure à l'arrêt du 27 juin 1829, qui avait validé le traité de 1828; — 2° Sur ce que l'actif de l'ancien commerce devait demeurer distinct du patrimoine de Thomas aîné.

Mais par jugement du 6 janv. 1830, le tribunal de Romans, rejetant toutes ces demandes, statua : 1° que l'ouverture de la faillite serait reportée au 2 oct. 1828, jour auquel Thomas aîné avait cessé ses payements; — 2° Qu'il n'y avait lieu à distinguer le patrimoine de Thomas aîné de celui de l'ancien commerce, attendu la confusion qui s'était opérée, et, d'ailleurs, parce qu'en droit les créanciers de l'ancien commerce ne pouvaient jouir d'aucun privilége.

Appel par les créanciers de l'ancien commerce. — Ils ont soutenu que la déconfiture de Thomas aîné n'avait été que le résultat du traité du 9 sept. 1828 et de l'arrêt de la cour qui l'avait déclaré valide; que jusqu'à l'arrêt, Thomas aîné avait eu une fortune réelle et un crédit certain; qu'il avait continué jusqu'à l'arrêt toutes ses opérations, et qu'il avait constamment fait des payements et opéré des rentrées considérables; — Qu'au surplus, il n'était nullement impossible de distinguer le patrimoine de l'ancien commerce, et que, quand même cette distinction ne pourrait pas s'opérer pour le tout, il y aurait injustice à ne pas l'opérer en partie pour les objets qui étaient demeurés distincts. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu qu'aux termes de l'art. 437 c. com., tout commerçant qui cesse ses payements est en état de faillite; — Attendu que, suivant les dispositions de l'art. 441 du même code, l'époque de la faillite se fixe soit par la retraite du débiteur, soit par la clôture de ses magasins, soit par la date de tous actes constatant le refus d'acquitter ou de payer des engagements de commerce, mais qu'en suivant le § 2 du même article, les actes mentionnés ci-dessus ne constatent néanmoins l'ouverture de la faillite que lorsqu'il y a cessation de payements ou déclaration du failli; — Attendu que de la combinaison de ces deux articles il résulte que c'est principalement à la cessation de payements que doit se reconnaître le caractère de la faillite, soit que le fait soit constaté par des protêts ou une déconfiture notoire qui ne permette plus au débiteur de remplir ses engagements, en lui enlevant tout le crédit dont il pouvait jouir; — Attendu, dès lors, que la position de fortune d'un négociant, découverte après la déclaration de faillite, ne doit point être prise en considération pour en fixer l'ouverture, surtout lorsque, travaillant sur son crédit ou la confiance que sa fortune présumée inspirait, il a continué ses opérations commerciales; — Attendu que les constitutions d'hypothèques qu'il aurait consenties, les délégations de payements sur des débiteurs, quelque nombreuses qu'elles fussent, ne pourraient être regardées comme des actes propres à fixer l'époque de l'ouverture de la faillite, alors surtout qu'elles ont lieu au profit des créanciers légitimes et dont les créances sont échues, si postérieurement à ces mêmes constitutions d'hypothèques, à ces délégations de payements, le débiteur a continué son commerce et a inspiré assez de confiance pour le continuer; — Attendu qu'on ne saurait considérer comme une cessation de payements de nature à déterminer l'ouverture de la faillite, le refus fait par un négociant d'exécuter un traité qu'il croit nul comme étant le fruit de l'erreur où il aurait été jeté en souscrivant;

Attendu, en fait, que Thomas aîné, après avoir souscrit le traité du 9 sept. 1828, en faveur des créanciers de son frère, après avoir commencé de l'exécuter pendant vingt-deux jours par le payement de sommes assez considérables, s'aperçut ou crut s'apercevoir qu'il avait contracté un engagement au-dessus de ses forces, et prétendit qu'il avait été induit en erreur sur la fortune active et passive de Thomas Philippe; — Attendu que le 2 octobre, cessant entièrement tous payements de cette nature, il adressa une circulaire aux créanciers de son frère, pour leur annoncer qu'il ne voulait plus se charger de la liquidation des affaires de son frère, et qu'il cesserait dès ce jour de faire les payements concernant cette liquidation; — Attendu que nonobstant cette circulaire, il continua son commerce particulier, régla avec ses créanciers personnels, leur constitua des hypothèques et leur fit diverses délégations; — Attendu qu'on ne peut imputer à fraude de pareilles délégations de payements, de pareilles constitutions d'hypothèques, faites à des créanciers légitimes dont les créances étaient échues, et qui, pour la plupart, créanciers de l'ancienne société, étaient payés avec des valeurs qui avaient appartenu à l'ancienne société; — Attendu que, si, sur le refus de Thomas aîné, une instance s'est introduite, si des protêts ont été faits contre Thomas aîné, ces protêts, qui n'étaient occasionnés que par le fait de la liquidation des affaires de Thomas Philippe, et tenaient à l'instance introduite sur le refus de Thomas aîné de continuer la liquidation des affaires de son frère, et de se considérer comme personnellement obligé, ces protêts, ainsi que le refus, ne peuvent être considérés comme cessation de payements, alors qu'il y avait litige sur la question de savoir si Thomas aîné était tenu des dettes de son frère;

Attendu qu'il résulte des livres de commerce de Thomas aîné, livres régulièrement tenus, et de sa correspondance, que jusqu'au moment de l'arrêt de la cour qui a décidé la question contre lui, il a continué toutes ses opérations commerciales, acheté, vendu des marchandises, opéré des rentrées, fait des payements, et enfin toutes les opérations de son commerce; — Attendu, dès lors, que jusqu'au moment de cet arrêt il a joui de son état de commerçant, et qu'on ne peut attaquer les actes par lui faits pendant cet intervalle; — Attendu que ce n'est que par l'arrêt de la cour du 27 juin 1829, que Thomas aîné a été légalement en mesure de payer la dette par lui contractée au profit des créanciers de son frère, et qu'a été légalement constaté son refus de l'acquitter : que ce n'est donc que dès ce jour qu'a véritablement éclaté sa faillite, et que c'est à dater de ce jour que l'ouverture doit en être constatée;

Attendu que l'effet de toute société est de donner à cette même société le caractère d'un être moral qui peut, qui doit même être considéré indépendamment des personnes qui la composent, qui a son actif et son passif propres, d'où il résulte que tout ce qui se fait en dehors de lui, ne peut l'atteindre, et que les dettes particulières de l'un des sociétaires ne peuvent le grever, et que pourtant, chacun des créanciers de cette même société a sur son actif un privilége que ne peuvent lui disputer les créanciers personnels des divers sociétaires; — Attendu que ces principes découlent des dispositions des art. 1852 et 1872 c. civ., et que leur application doit avoir lieu, alors que tout est distinct et séparé entre les intérêts sociaux et les intérêts des sociétaires, alors qu'on peut voir bien évidemment deux personnes bien distinctes et bien différentes : la société d'une part, et les individus sociétaires de l'autre; — Mais, attendu que, lorsque la société est dissoute et que l'un des associés, s'étant chargé de la liquider, a confondu l'avoir social dans le sien, il n'y a plus alors possibilité de distinguer les actifs respectifs, et les créanciers de la société ont alors à s'imputer de n'avoir pas demandé, conformément à ce qui se pratique dans les séparations des patrimoines, la séparation des actifs respectifs : celui de la société et celui des sociétaires;

Attendu, en fait, que Thomas aîné, après avoir opéré par acte public, le 3 avril 1828, au tribunal de commerce de Romans, la dissolution de la société qu'il avait contractée depuis longues années avec Thomas Philippe, bien qu'il eût fait faire un inventaire pour connaître les valeurs actives et passives de la société Thomas frères, renouvela avec plusieurs des créanciers de cette société les titres qu'ils avaient contre elle; qu'il s'empara des marchandises qui en provenaient, et les fit entrer dans son commerce particulier; — Attendu, dès lors, qu'il a dû s'opérer entre son avoir et celui de la société une confusion telle qu'il serait impossible aujourd'hui de les distinguer; — Attendu, d'ailleurs, que les créanciers au procès ont tous obtenu de Thomas aîné des obligations hypothécaires, qu'ils ont dès lors reconnu Thomas aîné pour leur débiteur personnel, et que cette novation qui s'est opérée ne leur permet plus de demander le privilége de la séparation des masses.

Par ces motifs : La cour joint les instances pendantes devant elle sur les appels émis envers les jugements rendus par le tribunal de commerce de Romans, le 10 janv. 1830, et par le tribunal civil de Valence, le 2 juin suivant; et, statuant sur le tout par un seul et même arrêt, met les appellations et ce dont est appel au néant, et par nouveau jugement, déclare que l'ouverture de la faillite de Thomas aîné ne remontera qu'à la date de l'arrêt du 27 juin 1829; déclare bonnes, valables et régulièrement intervenues les délégations opérées par Thomas aîné, au profit des sieurs Ollivier, Bottu, Lachesserie, etc., et dont le transport a été dénoncé avant l'ouverture de la faillite; déclare, en conséquence, nulle et sans effet l'opposition formée par les syndics provisoires des faillites Thomas, dans les mains des débiteurs délégués; déclare les créanciers de Thomas aîné non recevables dans leur demande en nomination de liquidateurs de l'ancienne société Thomas frères; ordonne, en conséquence, que les livres des diverses sociétés Thomas seront remis entre les mains des syndics.

Du 1er juin 1831.-C. de Grenoble, 2e ch.-M. de Noaille, pr.

(1) (Mancel C. Patinot, etc.) — LA COUR (après dél. en ch. du cons.); — Vu les art. 437 et 441 c. com.; — Considérant que la cour royale de Paris, en fixant l'ouverture de la faillite du sieur Mancel au 29 sept. 1820, s'est principalement fondée sur les actes extrajudiciaires qu'il fit signifier, à cette époque, en réponse aux sommations qui lui avaient été faites par huit négociants, au nombre desquels était le sieur Patinot; — Que, cependant, dans ces divers actes, le sieur Mancel avait élevé une prétention extrêmement grave, en s'opposant à l'exécution qu'on tenterait de donner aux marchés dont s'agit au procès; — Qu'il avait soutenu : 2° que ces marchés à terme consistant en livraison d'eaux-de-vie trois-six, ou en payement de différences de prix, étaient nuls; 2° que le prix de ces eaux-de-vie n'était devenu hors de toute proportion avec la valeur réelle, que parce que ceux à qui la livraison devait en être faite s'étaient emparés de tous les trois-six existant en France; qu'au lieu de considérer comme cessation de payements des prétentions aussi sérieuses, il eût fallu les apprécier; — Que cette appréciation était d'autant plus nécessaire, qu'en faisant abstraction de ces marchés, il a été reconnu que le sieur Mancel était bien loin de se trouver dans un état d'insolvabilité; — Qu'il est en effet établi, tant par le jugement de première instance que par l'arrêt attaqué qui en a adopté les motifs, que, depuis le mois de

d'insolvabilité, il n'entraîne pas la faillite (Bruxelles, 18 mars 1820, aff. Becuwe, V. n° 67). — Mais, si la contestation du débiteur n'avait pour objet que de reculer sa chute, et si, déjà mis en défaut par quelques-uns de ses créanciers, il n'élevait une contestation que pour retarder l'événement de son désastre, on devrait décider autrement.

75. Peut-on déclarer en faillite le commerçant qui n'a qu'un créancier unique? — Pour la négative, on peut dire que la faillite n'est pas une individualité, qu'elle est un état; que comme état elle a des effets tout particuliers, soit vis-à-vis du failli, soit à l'égard de ses créanciers, soit même en ce qui concerne l'intérêt public; qu'à ce titre elle est régie par une législation spéciale qui, par exemple, ne répute commerçant que celui qui fait son *habitude* du commerce. D'où la conséquence que, pour un si grand résultat, il faut une grande cause, ce qui rend presque inconcevable qu'il soit produit par un créancier unique. Ce créancier peut agir par la voie ordinaire, et s'il y a lieu pour le ministère public d'exercer des poursuites, il agit sans qu'il soit nécessaire de provoquer l'état de faillite. — On ajoute, dans le même sens, que cette législation toute spéciale est inapplicable dans l'espèce. Le juge-commissaire, les syndics ne seraient plus que des fonctionnaires sans fonctions : le concordat, l'union deviennent inutiles pour un seul créancier et pour une seule créance. Le législateur n'a pu vouloir que l'on recourût à ces formalités compliquées alors que tous les intérêts divergents s'accordent mieux par le recours aux voies ordinaires.

Mais il est facile de répondre que si la loi considère la faillite comme un état, elle a pris soin d'en déterminer l'élément constitutif, la cessation de payements. Or, l'élément qui constitue cette cessation, n'est pas du tout le nombre des créanciers à payer, mais bien la position du patrimoine et la situation réelle du commerçant débiteur, et, par suite, c'est à tort qu'on puise un argument *à pari* dans l'art. 1 c. com. relatif à la qualité de commerçant. D'où la conséquence que, si un seul créancier se présente, et si le payement de sa créance lui est refusé; si à ce refus de payement se joint la retraite du commerçant débiteur, la clôture de ses magasins et l'abandon total de ses affaires, alors la déroute entière de ces mêmes affaires et la ruine de son patrimoine, et ainsi l'impossibilité de payer, non pas temporaire et accidentelle, mais absolue et complète, étant notoire et manifeste, la cessation de payements existe; alors le créancier non payé, quoique unique, sans devoir s'enquérir s'il en existe ou non encore d'autres, est en droit de provoquer la déclaration de faillite du commerçant, son débiteur, et les tribunaux sont, selon les circonstances, dans le devoir de la prononcer. — Par la déclaration de sa faillite, le débiteur perd son état libre et commercial, pour tomber dans un état d'interdiction; mais ce changement d'état est la suite nécessaire, d'une part, de la qualité de commerçant qu'il lui a plu de s'attribuer, et de l'autre du droit acquis à son créancier qui a contracté avec lui en cette qualité. — Dans le cas d'un créancier unique, dit-on, on ruine un commerçant sans aucun avantage, soit pour l'ordre public, soit pour ce même créancier; mais on peut observer que, dans ce cas même, l'intérêt tant de l'ordre public que du créancier unique paraît évident. Entre un débiteur *integri status* qui jouit de l'administration volontaire et libre de ses droits et de ses biens et un débiteur mis en interdit sur les uns et sur les autres, la différence est très-grande. Le premier pouvant faire ce que bon lui semble, peut facilement soustraire sa personne, ses actes et ses biens tant à son créancier qu'à la justice, tandis que l'autre, mis sous la main de la loi spéciale et de la justice, ne peut rien faire, ne peut rien cacher; le payement est rendu moins difficile à l'égard du créancier, et en cas ou de crime ou de délit, la vindicte publique peut bien plus facilement être satisfaite.

Sans doute, en cas d'une créance unique, point de commissaires, de syndics, de concordat, d'union; mais de ce que ces agents et, en général, toutes les prescriptions de la loi spéciale pour l'ouverture, la marche et la clôture de la faillite, ne sont pas nécessaires, ou, en d'autres termes, de ce que les procédures sont devenues plus expéditives et plus simples, la faillite ne sera-t-elle pas susceptible d'être déclarée, quoiqu'il soit incontestable et incontesté que le débiteur commerçant se trouve en état flagrant de cessation de payements, telle qu'elle est fixée par la loi? Le législateur n'a dû régler et il n'a réglé que les cas ordinaires; le cas extraordinaire d'un créancier unique rentre dans la disposition générale de la loi, quoiqu'il rende étrangères plusieurs dispositions nécessaires pour les cas ordinaires; ce qui répond, peut-être, à l'argument tiré de l'emploi au pluriel du mot *payements* dans l'art. 437. Encore une fois, c'est parce que c'est le cas qui arrive le plus fréquemment que le pluriel se trouve dans la disposition de la loi. — C'est, au surplus, dans ce sens que s'est prononcée la jurisprudence. En effet, il a été jugé qu'il y a lieu de déclarer la faillite d'un commerçant qui est en état de cessation de payement, encore bien qu'il n'ait qu'un créancier unique, sauf à ne pas appliquer dans ce cas les dispositions du titre des faillites qui sont inconciliables avec l'existence d'un seul créancier (Req., 7 juill. 1841; Cass., 6 déc. 1841; Rouen, 22 juin 1842 (1); Pau, 26 août 1824, aff. Rancès, V. n° 384; Col-

sept. 1820 jusqu'au 24 janv. 1821, le sieur Mancel a continué le commerce et a payé des sommes considérables pour faire face à ses autres engagements; — Que la cour royale a été d'autant moins fondée à considérer les prétentions sérieuses élevées par le sieur Mancel, comme une véritable cessation de payement, qu'elle a déclaré elle même que ledit sieur Mancel pourrait toujours faire prononcer la nullité des marchés dont il s'agit, s'il y avait lieu; — Considérant que l'arrêt qui a déclaré le marché fait avec le sieur Patinot, valable, n'a été rendu que le 19 janv. 1821; — Que la condamnation isolée, prononcée par cet arrêt, ne se porte qu'à la somme de 17,432 fr. 25 c., tandis qu'il a été reconnu que, dans le temps intermédiaire, le sieur Mancel, bien loin d'être dans un état d'insolvabilité, remplissait, au contraire, tous les autres engagements de son commerce, en payant des sommes considérables; — Qu'aussi n'est-ce pas cette condamnation isolée, mais bien la réunion de tous les marchés à terme, quoique essentiellement contestés, qui a servi de base à la cour royale pour faire remonter l'insolvabilité du sieur Mancel et l'ouverture de sa faillite au 29 sept. 1820; — Qu'en le décidant ainsi, la cour royale de Paris est contrevenue aux art. 437 et 441 c. com.; — Casse.

Du 29 mars 1825.-C. C., sect. civ.-MM. Brisson, pr.-Vergès, rap.-Cahier, av. gén., c. conf.-Rochelle et Nicod, av.

(1) 1re *Espèce* : — (Lauzet C. Serron.) — La veuve et les héritiers Serron, uniques créanciers du sieur Lauzet, marchand corroyeur, ont fait rendre contre leur débiteur, le 7 fév. 1840, un jugement par défaut, qui le déclarait en état de faillite. — Sur l'opposition de Lauzet, ce jugement a été rétracté par le tribunal de commerce, sur le motif qu'il ne pouvait y avoir lieu de déclarer la faillite d'un commerçant qui n'avait qu'un seul créancier, puisque, en un tel cas, les diverses phases de la faillite, et notamment le concordat et le contrat d'union, étaient inexécutables. — Appel des héritiers Serron. — 29 mai 1840, arrêt infirmatif de la cour d'Orléans qui maintient la déclaration de faillite.

Pourvoi de Lauzet, pour fausse application et violation des lois concernant la faillite et ses effets, notamment de l'art. 437 c. com. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu, en droit, que tout commerçant qui cesse ses payements est en état de faillite (art. 437 c. com.); que la cessation de payements, dans le sens de la loi, fixé par le rapprochement des art. 437, 441 et 449 c. com., ne résulte point du nombre des créanciers, mais bien de la situation réelle du commerçant débiteur; que si, au refus de payement, même envers un créancier unique, se joignent la retraite du commerçant, la clôture de ses magasins et l'abandon total de ses affaires, alors la déroute et la ruine entière de ces mêmes affaires, et ainsi l'impossibilité de payer, non pas temporaire et accidentelle, mais absolue et complète, étant notoires et manifestes, on ne peut n'y pas voir cessation de payements, et ce créancier, quoique unique, sans s'enquérir s'il en existe ou non encore d'autres, est en droit de provoquer la déclaration de la faillite du commerçant son débiteur, et les tribunaux sont, selon les circonstances, dans le devoir de la prononcer; que si, par cette déclaration, le débiteur perd civilement son état, cette perte est la conséquence nécessaire, d'une part, de sa qualité de commerçant, et, d'autre part, du droit acquis à son créancier, qui a contracté avec lui en cette qualité; qu'enfin, si dans le cas de déclaration de faillite sur la demande d'un créancier unique, plusieurs dispositions que la loi prescrit pour l'ouverture, la marche et la clôture de la faillite, demeurent sans effet, les procédures, devenues ainsi plus expéditives et plus simples, ne sont pas inconciliables avec la nature commerciale de l'affaire, les qualités commerciales des parties, les obligations du débiteur et les droits du créancier; — Et attendu qu'il est constant et reconnu, en fait, par l'arrêt attaqué, que Lauzet, demandeur en cassation, marchand corroyeur de profession, était commerçant; que la créance des mariés Serron était commerciale; qu'elle n'a point été payée; qu'à l'époque où le payement en devait être effectué, le débiteur non-seulement avait tout à fait quitté son commerce, mais qu'il avait même quitté la ville où il l'avait exercé; et que, lors de la saisie pratiquée par les mariés Serron, le produit de la vente des effets saisis a été inférieur au montant de la créance privilégiée du bailleur de la boutique abandonnée par Lauzet; —

mar, 19 avr. 1842, aff. Ambroise Walch C. Jenny; Bourges, 21 mai 1842, M. Aupetit, pr., aff. Gouyon C. Perrot). — MM. Massé, n° 204; Renault, t. 1, n° 82; Bédarride, n° 58; Renouard, t. 1, p. 259, et Lainné, p. 58, enseignent la doctrine suivie par ces derniers arrêts. — La cessation de payements, dans ce cas, résulte d'un concours de circonstances qui démontrent la ruine entière des affaires du débiteur et son impossibilité de payer, non pas temporaire et accidentelle, mais absolue et complète (même arrêt du 6 déc. 1841), comme, par exemple, lorsqu'au refus de payer le créancier unique, se joignent la retraite du débiteur, la clôture de ses magasins et l'abandon total de ses affaires (même arrêt, du 7 juill. 1841).

78. La faillite est un état qui intéresse l'ordre public, et dont les créanciers et le débiteur ne peuvent empêcher la constatation et les conséquences légales. Ils n'ont pas le droit de s'opposer à l'accomplissement des formalités prescrites par la loi pour en découvrir les causes et les caractères; autrement l'action de la justice serait paralysée et la fraude serait souvent impunie, ce qui serait essentiellement contraire aux vues du législateur. — C'est par application de ce principe qu'il a été jugé, sous le code de 1807, que la cession de biens volontaire et même judiciaire ne faisait point obstacle à ce que le tribunal de commerce déclarât postérieurement la faillite, quand il avait appris la cessation de payements (Metz, 30 mars 1833) (1).

Que, dans ces circonstances, en décidant qu'il y avait eu cessation de payements de la part de Leuzet et que les mariés Serron, quoique ses créanciers uniques, avaient eu le droit d'en faire déclarer la faillite, l'arrêt attaqué n'a violé ni l'art. 437 c. com. invoqué par le demandeur, ni aucune autre loi; — Rejette.

Du 7 juill. 1841.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Lasagni, rap.

2° Espèce : — (K.... C. W....) — Une somme de 401,000 fr. avait été prêtée par la dame K.... au sieur W.... — Celui-ci éprouve, à ce qu'il paraît, des pertes dans des spéculations de bourse. — Il s'était retiré du commerce et avait liquidé avec ses créanciers, lorsque la dame K...., toute seule, a voulu le faire déclarer en faillite. Était-elle recevable dans sa prétention? — Le tribunal de commerce de la Seine a adopté la négative par jugement du 27 déc. 1837, ainsi conçu : — « Attendu que si l'art. 437 c. com. stipule que tout commerçant qui cesse ses payements est en état de faillite, il est évident que la loi a voulu que dans ce cas la position de tous les créanciers d'un commerçant fût déterminée pour fixer les droits de chacun; mais qu'il n'y a aucun motif à déclarer une faillite alors qu'il n'existe qu'un seul et unique créancier, puisque ce créancier peut toujours agir contre son débiteur; — Attendu, en fait, qu'il n'est pas justifié que W.... ait d'autres créanciers que la dame K...., quelle que soit d'ailleurs l'origine ou la nature de sa créance; — Qu'elle ne justifie d'aucunes poursuites exercées contre W.... par qui que ce soit, alors qu'il était encore commerçant; d'où il suit la présomption que la dame K.... était seule et unique créancière de W....; — Par ces motifs, déclare la dame K.... purement et simplement non recevable, quant à présent. »

Appel par la dame K.... — Pour le sieur W.... intimé, M. Teste soutenait le bien jugé de la sentence attaquée. — D'après le texte de l'art. 437 c. com., il faut, a-t-il dit, que le négociant ait plusieurs payements à faire et non un seul; les autres dispositions du même titre supposent toutes une masse de créanciers; soit qu'il s'agisse de la nomination des agents et des syndics, de la vérification des créances, soit qu'il faille procéder au concordat ou au contrat d'union (art. 444, 456, 495, 501, 511, 514, 519, 527, 562, 558); partant, la loi a en vue une masse de créanciers. En se pénétrant de l'esprit qui a dicté la loi sur les faillites; on reconnaît qu'elle a eu un double but, celui de protéger tous ceux qui ont des droits sur les biens du failli, et aussi celui d'adoucir le sort d'un débiteur malheureux et de bonne foi. Sous le premier point de vue, dès qu'une seule personne se présente, les dispositions de la loi deviennent superflues, puisqu'il n'y a pas de collision d'intérêts à craindre; aucun créancier ne sera certainement avantagé au détriment de l'autre. Pour le débiteur, la présence d'une seule personne armée de tous les privilèges du code en matière de faillite serait une menace perpétuelle et un mal que l'humanité réprouverait. M. de Ségur proclamait dans l'exposé des motifs du titre des faillites, que le but du législateur sur ce point était d'offrir à tout négociant honnête et malheureux de se tirer de la position incertaine et cruelle où l'ancienne législation le laissait. Ainsi, les syndics ont la faculté de lui accorder un sauf-conduit. Par le concordat, il arrive à une libération complète et son avenir n'est pas perdu. Comment obtenir ce sauf-conduit d'un seul creancier irrité et voulant obliger son débiteur même à l'impossible? Quant au concordat, les obstacles sont encore plus sérieux; c'est un traité consenti entre les créanciers délibérants et le débiteur failli, à la la majorité déterminée en nombre et en sommes; la loi a donc prévu le cas où certains créanciers se montreraient trop exigeants, et alors elle n'a pas voulu que la faillite fût pour le failli un lien éternel; elle ne l'a pas abandonné à toutes les rigueurs de créanciers impitoyables. Pourquoi ce vœu d'humanité et de raison resterait-il sans effet dans la position où nous sommes placés? — M. Teste ajoutait que l'action de la dame K...., n'était nullement entravée; qu'elle pouvait poursuivre, ce qu'elle n'aurait pas pas la faculté de faire en cas de faillite.

Le 30 mai 1838, arrêt de la cour de Paris, sous la présidence de M. Hardouin, qui confirme en adoptant les motifs des premiers juges. — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 437 du code de commerce; — Attendu que la cessation de payements dans le sens de la loi fixé par le rapprochement des art. 437, 441 et 449 du code de commerce ne résulte point du nombre des créanciers, mais bien de la situation du commerçant débiteur; que, si au refus de payement, même envers un créancier unique, se joignent toutes les circonstances qui, comme dans l'espèce, démontrent la ruine entière des affaires et l'impossibilité de payer, non pas temporaire et accidentelle, mais absolue et complète, on ne peut ne pas y voir une cessation de payements; et ce créancier, quoique unique, sans s'enquérir s'il en existe ou non encore d'autres, est en droit de provoquer la déclaration de faillite de son débiteur, et les tribunaux sont dans le devoir de la prononcer; que si, par cette déclaration, le débiteur perd civilement son état, cette perte est la conséquence nécessaire, d'une part, de sa qualité de commerçant, et, d'autre part, du droit acquis à son créancier qui a contracté avec lui en cette qualité; qu'enfin, si dans le cas de déclaration de faillite sur la demande d'un seul créancier, plusieurs dispositions que la loi prescrit pour l'ouverture, la marche et la clôture de la faillite, demeurent sans effet, les procédures, devenues ainsi plus expéditives et plus simples, ne sont pas inconciliables avec la nature de l'affaire, les obligations du débiteur et les droits du créancier; — Casse.

Du 6 déc. 1841.-C. C., ch. civ.-MM. Rupérou, f. f. de pr.-Piet, rap.

3° Espèce : — (Frik C. Terwangne.) — LA COUR; — Attendu, en droit, que tout commerçant qui cesse ses payements est en état de faillite; que l'état de faillite ne résulte donc pas du nombre des créanciers, mais bien de la situation réelle du commerçant débiteur; — Attendu que, lorsque la cessation de payements est absolue et complète, tout créancier a le droit de provoquer la déclaration de la faillite de son débiteur commerçant, et que l'exercice de ce droit ne peut être paralysé par le fait, presque impossible d'ailleurs à vérifier, que le poursuivant serait l'unique créancier du débiteur; — Qu'en effet, la loi qui fait dépendre l'état de la faillite de la seule cessation de payements, est générale, absolue, et ne peut être éludée par une circonstance accidentelle qui, d'après le texte comme d'après l'esprit de la loi, n'altère pas le caractère de la faillite; que si quelques-unes des formalités indiquées par la loi ne peuvent alors être observées, ces formalités ne sont pas constitutives de la faillite, et leur absence n'en détruit pas la base essentielle, la cessation de payements; — Attendu, en fait, qu'il est constant au procès que Terwangne était commerçant, qu'il avait entièrement cessé toute espèce de payements, et que les appelants étaient ses légitimes créanciers; qu'ils avaient donc le droit de provoquer la déclaration de sa faillite, et qu'elle devait être déclarée par le tribunal de commerce de la Seine; — Donne défaut contre Terwangne, et, pour le profit, réformant, — Déclare ledit Terwangne en état de faillite, etc.

Du 22 juin 1842.-C. de Rouen. aud. solen.-M. Gesbert, pr.

(1) Espèce : — (Duretestе C. Thibout.) — Le sieur Thibout avait fait cession volontaire, par un traité du 16 août 1816, dans lequel on nommait un sieur Lavenette syndic, et on chargeait Me Dureteste, notaire, de faire les ventes, mais toujours à la requête de Lavenette et du consentement de Thibout. — Cet acte devait être soumis à l'approbation de tous les créanciers; quelques-uns refusèrent leur adhésion. — Le sieur Thibout, qui était détenu, se pourvut à l'effet d'obtenir le bénéfice de cession judiciaire; il y fut admis par jugement du 28 août 1816. — Me Dureteste poursuivit la vente des biens cédés, mais sans remplir les formalités prescrites par l'art. 904 c. pr. Plusieurs adjudications eurent lieu à la requête de Lavenette, mais malgré l'opposition de Thibout. — Sur la demande de ce dernier, un jugement du 4 août 1825 annula deux de ces ventes, et ordonna que Dureteste rendrait ses comptes. — Le 13 oct. 1826, jugement du tribunal de commerce qui déclare la faillite de Thibout. Le sieur Mollet, nommé syndic définitif, forma une action contre divers adjudicataires, afin de faire déclarer commun avec eux le jugement du 4 août 1825, qui n'avait statué qu'à l'égard de deux ventes. — Ces adjudicataires répondirent par une tierce opposition incidente au jugement déclaratif de faillite, qu'ils soutinrent nul et dans tous les cas périmé faute d'exécution dans les six mois. Ils invoquèrent au fond la prescription de dix ans, fondée sur l'adjudication qui faisait leur titre, et subsidiairement ils formèrent une demande en garantie contre Lavenette, qui lui-même actionna Me Dureteste en arrière-garantie.

Le tribunal de Vouziers rejeta la tierce opposition et l'exception tirée de la péremption : — « Considérant que la cession de biens volontaire et même judiciaire, ne faisait pas obstacle à ce que le tribunal déclarât la faillite de Thibout, quand il a appris la cessation de ses payements; — Que le jugement de mise en faillite ne saurait être considéré comme périmé

Toutefois, on comprend que si les créanciers ont renoncé expressément ou tacitement au droit qui leur appartient de provoquer la mise en faillite de leur débiteur, ils ne pourront pas ultérieurement, à moins qu'il ne survienne des fait nouveaux, réclamer cette déclaration de faillite. Il s'agit pour eux d'un intérêt privé, auquel ils peuvent par conséquent renoncer, d'autant plus que l'action publique n'est aucunement paralysée par leur inaction forcée.

SECT. 2. — *Déclaration de la faillite. — Dépôt du bilan. — Jugement déclaratif. — Fixation du jour de la cessation des payements.—Report.*

77. Le chapitre du code de 1807 correspondant à celui dont nous allons nous occuper, était intitulé: *De l'ouverture de la faillite.* Dans les premières rédactions du projet de la loi nouvelle, on lisait: *De la déclaration et de l'ouverture de la faillite;* mais on a supprimé du titre les mots *ouverture de la faillite* qu'on avait fait disparaître de la rédaction définitive de la loi. Cette suppression est à regretter, car la déclaration et l'ouverture de la faillite ont, ainsi que l'a fait remarquer M. Renouard, des règles distinctes qui ne sont pas suffisamment précisées. Le jugement déclaratif emporte ouverture de plein droit; mais l'ouverture peut être reportée à une époque antérieure à sa déclaration (art. 441). — Le mot *déclaration* est pris par le législateur dans deux acceptions différentes. Dans quelques articles il exprime la confession faite par le failli au greffe du tribunal qu'il a cessé ses payements, tandis que, dans d'autres articles, la *déclaration* s'entend du jugement qui proclame l'existence de la faillite.—Nous allons parcourir successivement les règles tracées par le code de commerce en ce qui concerne: 1° la déclaration que le failli est tenu de faire de la cessation de ses payements, déclaration qu'il doit faire suivre du dépôt de son bilan; 2° le jugement déclaratif que le tribunal de commerce prononce; 3° la fixation de l'époque à laquelle remonte la cessation de payements.

78. 1° *Déclaration du failli.*— Aux termes du § 1 de l'art. 438 de la loi nouvelle, « tout failli est tenu, dans les trois jours de la cessation de ses payements, d'en faire la déclaration au greffe du tribunal de commerce de son domicile. Le jour de la cessation de payements est compris dans les trois jours. » On avait proposé avec raison de substituer à ces mots: *tout failli*, ceux-ci: *tout commerçant;* mais, sur l'observation que le négociant qui se présente pour déclarer sa faillite est réellement failli (ce qui n'est pas exact, car le déclarant peut s'être trompé sur son état véritable et venir, avant le jugement, rétracter sa déclaration), la proposition n'eut pas de suite. — La loi a fixé un délai si court (trois jours), pour empêcher certains créanciers de s'assurer par fraude un payement intégral et pour que les tiers soient promptement avertis. Remarquons, avec M Bédarride, t. 1, n° 30 *bis*, qu'il n'y a aucune rigueur à resserrer ainsi le failli, car il doit connaître sa position.

79. C'est au greffe du tribunal de commerce de son domicile ou au greffe du tribunal civil jugeant commercialement que le failli doit faire sa déclaration. On comprend l'importance qu'il y a à fixer le siége de la faillite, puisqu'il règle la compétence. Par application de cette disposition, à laquelle il n'est pas fait d'exception, il a été jugé que le commerçant français qui a fondé deux maisons de commerce, dont une principale, dans une colonie française, et l'autre, comme comptoir et succursale de la première, dans la France continentale, ne peut être légalement déclaré en faillite que dans la colonie où se trouve le siége de son principal établissement; qu'en conséquence, le jugement de déclaration de faillite rendu par les juges du lieu de la succursale, doit être déclaré nul ainsi que les opérations qui l'ont suivi, et que les créanciers regnicoles, porteurs d'engagements contractés en France, doivent être renvoyés, pour la déclaration de faillite et ses suites, devant les juges de la colonie, et subir ainsi les différences de législation qui peuvent résulter du régime colonial (Req., 18 août 1841) (1). — C'est, en effet, au lieu où il a son principal établissement, qu'aux termes des art. 102 et suiv. c. civ., doit être fixé le domicile d'un négociant, et qu'en conséquence doit être placé le domicile de la faillite. — Il en est ainsi dans le cas même où la nature des spéculations commerciales du failli exige sa résidence dans un lieu autre que celui où il a son domicile (Nancy, 26 avril 1827, aff. Germain Thomas, V. sect. 15). — Il a été jugé que le lieu du domicile commercial d'un marchand, et, par suite, celui devant le tribunal duquel il est tenu de faire sa déclaration de faillite, résulte de l'ensemble des circonstances suivantes, à savoir: qu'il paye patente en ce lieu, qu'il y a ses bureaux, sa caisse, qu'il y figure parmi les notables de sa profession, qu'il y a passé un grand nombre d'actes authen-

---

pour défaut d'exécution dans les six mois de son obtention; que ces sortes de jugements ne sauraient être assimilés aux jugements par défaut ordinaires; que l'exécution de ces jugements ne peut se reconnaître à aucun des signes indiqués par l'art. 159 c. pr. civ.; que, d'ailleurs, la péremption étant une véritable peine, infligée par la loi à la négligence du créancier en faveur du débiteur, il ne pourrait appartenir à un agent, en restant dans une inaction volontaire ou forcée, de détruire un état de choses qui existe en vertu d'un jugement, au détriment des créanciers qui en supporteraient seuls la peine, et à l'avantage du failli, qui de cette manière se trouverait rehabilité; — Considérant que la tierce opposition formée par les acquéreurs contre le jugement du tribunal de commerce du 13 oct. 1826, n'est pas recevable; qu'en effet, cette demande est formée devant le tribunal civil, actuellement saisi de la contestation entre les parties, qui n'a pas rendu le jugement contre lequel elle est formée, et qui conséquemment est incompétent pour en connaître; — Que, d'ailleurs, l'annulation du jugement déclaratif de faillite ne changerait rien à leur position, Thibout étant actuellement dans la cause et ayant évidemment, dans le cas de cette annulation, le droit de former la demande intentée par Mollet, etc. »

Le tribunal, statuant au fond, déclare le jugement du 4 août 1825 commun aux autres acquéreurs des biens vendus: « Considérant que les effets de la cession volontaire sont différents de ceux de la cession judiciaire, puisque la cession judiciaire lie tous les créanciers et même le failli, et que la cession volontaire ne saurait être obligatoire que pour ceux qui y ont concouru ou adhéré; que le jugement qui admet le failli au bénéfice de la cession judiciaire a donc pour effet d'annuler le traité de cession volontaire; que les formalités exigées pour arriver à la vente des biens du failli, en vertu de cette cession, étant une garantie accordée par la loi, tant au débiteur qu'à ceux de ses créanciers qui n'en avaient pas trouvé de suffisantes dans la cession volontaire, ces formalités doivent être observées scrupuleusement, et leur inobservation entraîne la nullité des ventes faites en leur absence, encore que la loi ne l'ait pas exprimé positivement; que l'inobservation de toutes ces formalités rend nulles les ventes qui ne pouvaient plus être validées que par le consentement des époux Thibout; — Que les adjudicataires ont acquis, malgré l'opposition de Thibout et de tiers qui n'avaient aucun droit de vendre; qu'ils ne pouvaient ignorer ces vices; qu'ils n'avaient donc pas juste titre en leur faveur et, par conséquent, n'avaient pu prescrire; — Et, sur la demande en garantie et en arrière-garantie, condamne Lavenette à indemniser les acquéreurs du préjudice qu'ils éprouvent; et considérant que Lavenette, habitant de la campagne, sans instruction et sans intérêt personnel dans cette affaire, agissait sous l'assistance, la direction et dans l'intérêt du notaire; qu'il résulte des faits de la cause qu'il n'était que son instrument, condamne celui-ci à garantir le sieur Lavenette de toutes les condamnations contre lui prononcées, etc. » — Appel des acquéreurs et de Dureteste. — Arrêt.

LA COUR: — Adoptant les motifs, etc., met les appels au néant.

Du 30 mars 1833.-C. de Metz.-M. Humbert, pr.

(1) (Lecaudey.) — LA COUR; — Attendu qu'il y a lieu à règlement de juges par la cour de cassation, lorsque deux jugements statuant d'une manière contradictoire entre les mêmes parties et sur un même fait, émanent de deux tribunaux qui ne ressortent pas de la même cour royale; — Attendu qu'il est reconnu en fait que les frères Lecaudey, après avoir formé une maison de commerce à la Pointe-à-Pître (île de la Guadeloupe), ont établi plus tard un comptoir dans la ville de Bordeaux, et qu'ils ont annoncé dans les circulaires qu'ils firent distribuer à cette occasion, que ce comptoir ne serait que la succursale de leur maison principale; —Attendu que la maison Lecaudey frères, ayant suspendu ses payements, a été déclarée en faillite par deux jugements émanés des tribunaux de Bordeaux et de la Guadeloupe; — Attendu que, lorsqu'il n'existe qu'une seule maison de commerce, il ne peut y avoir qu'une faillite, et qu'elle doit être déclarée dans la ville où se trouve le siége du principal établissement; — Attendu que, dans l'espèce, ce principal établissement ayant été reconnu être à la Guadeloupe, et la Guadeloupe étant une colonie française, les parties qui ont traité avec une maison établie dans cette colonie, ont su que le règlement de leurs droits serait fait par les juges de leurs débiteurs; que, dès lors, c'est illégalement que la poursuite de la faillite a eu lieu à Bordeaux; — Déclare nulles les poursuites dirigées devant le tribunal de commerce de Bordeaux et tout ce qui en a été la suite; et, faisant droit à la demande en règlement de juges, renvoie les parties procéder devant le tribunal de la Pointe-à-Pître.

Du 18 août 1841.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Bayeux, rap.

tiques où il dit avoir ce domicile, enfin, qu'il y a aussi souscrit des actes de commerce (Req., 3 avril 1844) (1). — V. Domicile.

Mais il ne suffirait pas qu'un commerçant eût établi une maison de débit dans un lieu autre que celui du siége primitif de ses affaires (où il fait fabriquer les produits débités) pour qu'il fût réputé avoir son domicile dans ce dernier lieu; en l'absence d'une déclaration de changement de domicile, cette maison n'est réputée être que l'accessoire du premier établissement du commerçant, lequel détermine par suite le tribunal où doit être prononcée la faillite (même arrêt).

90. A peine avons-nous besoin de faire remarquer, avec M. Renouard, t. 1, p. 250, que la déclaration du failli n'attribue pas compétence au tribunal au greffe duquel elle a été faite; car il ne peut appartenir au failli de choisir ses juges. S'il a changé de domicile postérieurement à la cessation de ses payements, et antérieurement à sa déclaration au greffe, on considère comme son domicile celui qu'il avait à l'époque de la cessation de payements. Il a été jugé qu'au cas où le failli n'avait pas de domicile fixe, la faillite peut être déclarée par le tribunal du lieu où il a manqué à ses principaux engagements (Limoges, 27 janv. 1835, aff. Gélys, V. n° 376). — V. plus bas sect. 13 et v° Compét. civ. des trib. d'arr., n°s 133 et suiv.

91. Le § 2 de l'art. 438, porte « qu'en cas de faillite d'une société en nom collectif, la déclaration contiendra le nom et l'indication du domicile de chacun des associés solidaires. » On voit que la loi ne s'occupe ni des sociétés en commandite, ni des sociétés anonymes non plus que de celles en participation. La raison de son silence à cet égard est facile à saisir. — Dans les sociétés en nom collectif, en effet, tous les associés sont tenus solidairement, sur tous leurs biens, de toutes les dettes de la société. Il en résulte que tous les associés tombent en faillite quand la société vient à cesser ses payements. Il est donc indispensable que leur nom soit compris dans la déclaration au greffe. — M. Pardessus n'admet pas cependant que la faillite d'une société en nom collectif entraîne nécessairement celle de chaque associé. Suivant cet auteur (n°s 1060 et 1111), l'effet d'une telle déclaration de faillite est seulement de mettre *en prévention de faillite* tous les membres de cette société; mais ces associés peuvent avoir, dans leur fortune personnelle, bien au delà de ce qui est nécessaire pour la libérer; et puisqu'en vertu de la solidarité, ils sont tenus de toutes les dettes, ils peuvent se présenter pour les acquitter. En faveur de cette opinion, on peut ajouter que le caractère essentiel de la faillite est la cessation de payements, et que tant que les associés ne cessent point personnellement leurs payements, ils ne sont pas en faillite. Chaque associé peut avoir une maison de commerce à lui, entièrement indépendante de la société; il peut avoir des biens considérables, égaux ou supérieurs en valeur au passif de la société, et on ne saurait, sans injustice, les dessaisir de l'administration de tous leurs biens par le jugement qui déclare en faillite la société dans laquelle ils n'ont mis qu'une partie de leurs biens. — M. Bravard, Manuel de droit comm., édit. de 1840, p. 523, dit aussi: « De ce que la loi ordonne l'apposition des scellés au domicile de chaque associé, il ne faut pas conclure que chacun de ces associés soit par cela même personnellement en faillite; car l'être moral société est parfaitement distinct de chacun des associés, lesquels ne peuvent être considérés personnellement comme faillis qu'autant qu'ils ont personnellement cessé leurs payements... sans quoi, par cela seul que la société dont ils font partie serait en faillite, il faudrait non-seulement faire apposer les scellés à leur domicile particulier, mais les mettre tous en état d'arrestation, les soumettre tous aux incapacités que la faillite fait naître, du moins jusqu'à ce qu'ils se fussent fait réhabiliter; et cela ne serait pas moins contraire, ce me semble, à la raison qu'au véritable esprit de la loi » (Conf. MM. Malepeyre et Jourdain, Sociétés comm., n° 29). — Suivant cette théorie, il a été jugé que la faillite d'une société n'entraîne pas la faillite individuelle d'un associé, à moins qu'il ne soit personnellement en état de cessation de payements, alors d'ailleurs qu'il n'est pas constaté qu'il était commerçant avant l'existence de la société (Paris, 26 mars 1840) (2).

En faveur de l'opinion contraire, on dit que l'art. 438 exige qu'en cas de faillite d'une société en nom collectif, sa déclaration de cessation de payements contienne le nom et l'indication du domicile de tous les associés solidaires, agissant ainsi, à l'égard de chacun d'eux, comme en ce qui concerne tout failli; que l'art. 458 veut qu'on appose les scellés au domicile de chaque associé solidaire, ce qui est bien leur enlever en fait l'administration de leurs biens, mesure que la loi n'ordonne pas à l'égard des commanditaires ni des débiteurs solidaires non associés; qu'enfin l'art. 531 suppose l'état de faillite de chaque associé solidaire quand il décide « qu'en cas de faillite d'une société de commerce, les créanciers pourront ne consentir de concordat qu'en faveur d'un ou de plusieurs des associés. » Si l'on conservait quelques doutes sur la question, il suffirait, ajoute-t-on, de se reporter à la discussion à laquelle donna lieu l'art. 531, à la chambre des députés. « Le code de commerce se taisait sur les faillites, dit M. Renouard, rapporteur. Il s'en rapportait aux principes du droit commun sur la solidarité, sans permettre en aucun cas aux créanciers de traiter diversement plusieurs associés, encore que leur conduite méritât des conditions différentes. Un associé pouvait être absent pendant que ses coassociés dilapidaient l'actif; il pouvait être de bonne foi lorsque des actes frauduleux ou insensés engageaient et perdaient sa maison; sa fortune particulière, celle de sa femme ou de sa famille, pouvaient, en dehors de l'actif social, acquitter une forte part de la dette; et, devant toutes ces considérations, l'application rigoureuse des principes absolus de la solidarité et de l'unité fictive de la personne sociale empêcherait d'adoucir en rien sa position individuelle. Souvent cette rigueur blessait l'équité et nuisait aux créanciers. Il est juste d'accorder faveur à celui des associés qui, par une meilleure conduite, a mérité d'être distingué des autres, et qui peut offrir à ses créanciers des avantages particuliers. » Dans la séance de la chambre des députés, du 4 avril 1838, l'opinion à laquelle nous croyons devoir nous ranger fut développée et prévalut. La raison nous paraît justifier complétement la disposition de la loi. La distinction qu'on voudrait introduire entre les associés et la société

---

(1) (Faillite Durand.) — LA COUR; — Attendu qu'aux termes de l'art. 438 c. com., le failli est tenu, dans les trois jours de la cessation de ses payements, d'en faire la déclaration au greffe du tribunal de commerce de son domicile; — Attendu qu'il résulte des pièces produites devant la cour, que le sieur Durand, tombé en faillite, avait son domicile commercial à Paris; que, dès lors, c'était au greffe du tribunal de commerce de cette ville qu'il devait faire la déclaration de la cessation de ses payements; — Attendu que ce domicile est constaté, notamment par la circonstance que le sieur Durand, marchand de bois et successeur de son frère, y payait sa patente, y avait ses bureaux, sa caisse et ses chantiers, y figurait parmi les notables de sa profession; qu'il a passé à Paris un grand nombre d'actes authentiques dans lesquels il s'est déclaré domicilié à Paris; que toutes les poursuites commerciales, même celles suivies par les créanciers demeurant à Montargis, ont été dirigées contre lui, en lui faisant donner assignation à Paris; qu'enfin parmi les actes de commerce souscrits par le sieur Durand, et aussi produits devant la cour, il n'en est pas un seul constatant que le sieur Durand aurait souscrit de tels actes à Montargis dans le ressort du tribunal de commerce de cette ville; sans avoir égard aux procédures suivies devant le tribunal de commerce de Montargis, lesquelles sont déclarées nulles et non avenues, renvoie la cause et les parties devant le tribunal de commerce de la Seine, pour y procéder suivant les derniers errements; déclare le présent arrêt commun avec le sieur Durand, etc.

Du 3 avr. 1844.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Joubert, rap.-Chégaray, av. gén., c. conf.-Morin et Nouguier, av.

(2) *Espèce*: — (Gault C. Dulot.) — La société Gault et comp. est déclarée en faillite. — Les créanciers personnels de Gault demandent leur collocation au passif de la faillite. — Jugement qui les déclare non recevables, attendu que leurs créances sont étrangères à la société. Dulot, l'un des créanciers, forme contre Gault une demande tendante à faire déclarer la faillite de celui-ci. — Jugement du tribunal de commerce qui la déclare. — Sur l'appel, Gault soutient qu'avant l'existence de la société, il n'était pas commerçant, et que, d'ailleurs, ses créanciers n'ont exercé aucunes poursuites qui puissent témoigner qu'à leur égard il fût en état de cessation de payements. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant qu'en supposant que Gault fût personnellement commerçant à l'époque où il a contracté la société Gault et comp., il n'est pas établi qu'à l'égard de ses propres créanciers il soit en état de cessation de payements; — A mis et met l'appellation et ce dont est appel au néant; — Déboute Dulot de sa demande tendante à faire déclarer Gault personnellement en faillite, etc.

Du 26 mars 1840.-C. de Paris, 1re ch.

est impossible ; on ne peut concevoir la société sans les associés, pas plus que le tout sans les parties. La société ne manque à ses engagements que parce que les associés ne remplissent pas les leurs ; puisqu'il y a obligation solidaire pour chaque associé de payer aux créanciers de la société tout ce qui leur est dû, la société ne peut cesser ses payements que quand les associés cessent de payer : au domicile de la société on interpelle tous les associés de satisfaire aux engagements contractés ; s'ils n'en font rien, ils sont de droit, société et associés, en état de faillite. Cette opinion est partagée par MM. Lainné, p. 23 ; Renouard, t. 1, p. 250, et t. 2, p. 139 ; Esnault, t. 2, n° 485 ; Gadrat, Tr. des faill. et banquer., p. 19 ; Massé, t. 3, n° 218. — Il a été jugé dans ce sens : 1° que la faillite d'une société en nom collectif constitue en faillite chacun des associés solidaires ; qu'en conséquence, l'associé qui est poursuivi individuellement en payement d'une obligation qu'il a contractée en son nom, et dans son intérêt personnel, avant la faillite de la société, peut demander que les poursuites soient dirigées contre les syndics de la faillite de la société (Douai, 9 févr. 1825) (1) ; — 2° Que la faillite d'une société en commandite entraîne la faillite personnelle de chaque associé ou de chaque gérant solidairement responsable (Rej., 10 nov. 1845, aff. Brize-Cadet, D. P. 45. 1. 417). — Il est de principe, en effet, qu'en matière de société en commandite, les gérants solidairement responsables sont considérés comme des associés en nom collectif. — V. Société.

82. Reconnaissons toutefois, avec MM. Troplong, des Sociétés, t. 1, n° 75, et Massé, n° 218, qu'il y a des cas où la faillite de la société peut ne pas réagir contre un associé : tel est celui où la faillite de la société serait déclarée pendant l'absence d'un associé qui, à son retour, et aussitôt qu'il apprend le sinistre, paye l'intégralité des dettes sociales. — Tel serait encore celui où l'un des associés prouverait qu'il a un avoir supérieur à l'actif et où, pris à l'improviste par une cessation de payement de la part d'une société à l'administration de laquelle il serait resté étranger, il demanderait un court délai pour se libérer. — Ainsi, il peut arriver qu'une société solidaire ait cessé ses payements avec un passif déterminé, de beaucoup inférieur à l'actif de l'un des associés. Cet associé, actionné en payement du passif social, peut payer toutes les dettes sociales. S'il paye, la société sera-t-elle en faillite, pourra-t-elle être déclarée en faillite ? — M. Renouard répond négativement et d'une manière absolue ; M. Pardessus répond, au contraire, d'une manière affirmative. Nous croyons qu'il faut distinguer. Remarquons tout d'abord qu'il n'est pas exact de dire, avec M. Renouard, que la société ne sera pas en faillite, par cela seul que l'un des associés aura un actif supérieur au passif social. On a vu, en effet, au n° 73, qu'un commerçant peut être mis en faillite, quel que soit son actif, par cela seul qu'il cesse ses payements. A plus forte raison, une société de commerce dont le passif est supérieur à l'actif peut-elle être déclarée en faillite, quoique l'un de ses membres, responsable des dettes sociales, ait de quoi les payer. Il suit de là que si la société actionnée en payement n'a pas satisfait ses créanciers, ces derniers ont pu provoquer sa mise en faillite. D'un autre côté, il peut se faire qu'après s'être vainement adressés à la société, les créanciers se soient retournés contre l'associé ayant un actif supérieur au passif social, et en aient obtenu satisfaction avant de provoquer la déclaration de faillite de la société ; et il n'est pas douteux qu'en une telle hypothèse, il n'y aura faillite ni de la société ni d'aucun associé pour les dettes sociales. Que si les créanciers avaient préalablement fait prononcer la faillite sociale et ne s'étaient adressés à l'associé solvable qu'après cette déclaration judiciaire, la société resterait bien réellement faillie, l'état de faillite ne pouvant cesser que par la réhabilitation qu'elle devrait obtenir sans difficulté si l'un des associés payait pour elle toutes les créances. — Il a été décidé, ainsi, que l'associé solidaire, dont les fonctions le tenaient éloigné de l'établissement social, ne peut, en cas de faillite de la société, être considéré comme ayant cessé ses payements, lorsque, avant d'avoir été mis en demeure, il a satisfait les créanciers sociaux qui se sont présentés à lui (Liége, 11 déc. 1833) (2).

83. Si l'un des associés solidaires fait un commerce séparé de celui de la société et pour lequel il est déclaré en état de faillite, quel sera l'effet de cette déclaration vis-à-vis de la société ? — Elle ne saurait entraîner par elle-même la faillite de la société, et cela par la raison bien simple que la société est une personne morale qui a son actif et son passif distincts de l'actif et du passif de chaque associé. *Creditores societatum mercatorum*, portait le statut de Gênes, liv. 4, ch. 12, n° 4, *in rebus et bonis societatum præferuntur quibuscumque aliis creditoribus sociorum singulorum* (Conf. M. Massé, n° 220). C'est par application de cette théorie qu'il a été jugé : 1° que la faillite d'un commerçant n'entraîne pas celle d'une société dont il fait partie, lorsque cette société existe sous une raison sociale différente et que ses opérations sont aussi différentes de celles de l'associé déclaré en faillite (Metz, 14 mai 1830, aff. Suchetet, V. Société) ; — 2° Que lorsqu'un négociant anglais qui, sous deux raisons sociales différentes, a une maison de commerce à Londres et une autre à Anvers, est déclaré en faillite par les tribunaux anglais, cette faillite ne peut, sans l'intervention des tribunaux des Pays-Bas, entraîner la faillite de la maison d'Anvers (Bruxelles, 6 juin 1816) (2) ; — 3° Que la faillite d'une société commerciale et, par exemple, d'une société en commandite, déclarée à l'encontre du gérant, n'entraîne pas sa faillite, en sa qualité de gérant d'une autre société en commandite, et, par suite, il n'est pas fondé à opposer au créancier de celle-ci le concordat qu'il a obtenu des créanciers de la société déclarée en faillite (Orléans, 27 nov. 1850, aff. Faucompré, D. P. 51. 2. 57). — Straccha (disc. 4, n° 11, et *De decoct.*, part. 5, n° 13) était déjà d'avis que lorsqu'une société dont un individu faisait partie, tombait en faillite, cet événement ne rejaillissait pas sur une autre société située dans une autre ville et dont ce même particulier était membre. Voici ses expressions très-précises sur ce point : *Figurando casum de Titio et Mævio qui societatem inivèrint in civitate Florentiæ, Mævius vero absque Titio societatem in proprio, vel cum*

---

(1) *Espèce :* — (Druez-Velcome C. Lecœuvre.) — En 1822, faillite de la société, en nom collectif Trison et comp. — Lecœuvre en faisait partie. Il avait souscrit, quelque temps auparavant, en son nom et pour son compte personnel, un billet à ordre dont le sieur Druez-Velcome était porteur. — En 1824, et en vertu de ce titre, Druez fait saisir-arrêter une somme de 600 fr. due à Lecœuvre, pour salaire d'ouvrages qu'il avait faits depuis la faillite de la société. — Assigné en validité, Lecœuvre demande la nullité de la saisie, prétendant que, comme membre de la société Trison, il est en faillite ; qu'il ne peut dès lors faire un payement valable, et que Druez doit s'adresser aux syndics Trison.

Le tribunal civil de Lille accueille cette défense en ces termes : « Considérant que, d'après l'art. 494 c. com., toute action civile intentée contre la faillite ne peut l'être que contre les agents et les syndics ; — Considérant qu'il est reconnu par le demandeur lui-même que la maison de commerce connue à Dunkerque sous le nom de Trison et comp. est en état de faillite, et que le billet à ordre dont le demandeur est porteur est antérieur à la faillite ; — Qu'il n'importe que le billet ait été souscrit par le défendeur au profit des liquidataires de ladite maison Trison et comp., parce que la faillite du défendeur, comme associé, le constitue en faillite même à l'égard de ses créanciers ; — Déclare la demande mal intentée, etc. » — Appel. — Arrêt.

LA COUR ; — Adoptant, etc. ; — Met l'appel au néant, etc.

Du 9 fév. 1825.-C. de Douai, 1re ch.-M. Deforest, 1er pr.

(2) (De C...) — LA COUR ; — Dans le droit il s'agit de décider s'il y a lieu de déclarer l'appelant en état de faillite ? — Attendu, en droit, qu'une société est un être moral qui doit être considéré en général comme étant distinct des membres qui la composent ; que ce principe doit recevoir son application dans une société de commerce en nom collectif comme dans toute autre ; que non-seulement tous les associés en nom collectif sont tenus solidairement de toutes les dettes de la société ; — Attendu, en fait, que l'appelant n'a pas été administrateur de la société en nom collectif dont il faisait partie, que les fonctions qu'il remplit le tenaient naturellement éloigné du lieu de l'établissement ; qu'il a donc pu ignorer les refus de payement qui ont donné lieu à déclarer la société en état de faillite ; que les créanciers s'étant présentés à lui, il les a satisfaits, de sorte qu'aujourd'hui les syndics intimés déclarent que tous les créanciers qui se sont fait connaître ne forment plus aucune réclamation à la charge dudit appelant relativement aux dettes sociales ; que dans ces circonstances, quoique la société dût être déclarée en état de faillite, il n'y avait pas lieu de déclarer l'appelant personnellement failli ; que celui-ci n'ayant pas été mis en demeure, ne peut être considéré dans l'espèce comme ayant cessé ses payements ; — Met l'appel au néant.

Du 11 déc. 1833.-C. de Liége.

Sempronio inivérit Anconæ; quod si Mævius in negotio Anconæ decoxerit, societas et ratio existans in civitatem Florentiæ in nihilo teneatur pro decoctione ac debitis contractis per Mævium in negotio Anconæ. Il résulte bien de cette opinion que le désastre d'une société ne retombait pas sur l'autre, *in nihilo teneatur*.

84. M. Lainné estime, avec raison, p. 24, qu'indépendamment de la déclaration prescrite par la disposition qui nous occupe, chaque associé solidaire doit se déclarer personnellement en faillite, et déposer son bilan particulier au greffe du tribunal de son propre domicile. De graves complications de fait peuvent naître de cette coïncidence de plusieurs faillites où les intérêts divers se mêlent et se croisent; mais il n'y a pas là de difficultés de droit, dit très-bien M. Renouard, t. 2, p. 140 (V. *infrà* ce que nous disons sur l'art. 531). — On excepte toujours le cas où l'un des débiteurs solidaires s'empresse d'acquitter la dette intégralement.

85. Dans les sociétés en commandite, il est des associés qui ne sont ni responsables ni solidaires, qui ne sont que bailleurs de fonds. Le code de commerce interdit, par ses art. 25, 26 et 27, aux commanditaires, tout acte de gestion; il ne veut pas que leurs noms figurent dans la raison sociale : leurs fonds seuls sont engagés dans la société et compromis dans la faillite. On ne doit donc pas faire figurer leurs noms sur la déclaration que le failli est tenu de faire au greffe, car ils ne sont pas faillis.

86. Lorsqu'une société tombe en faillite, à qui des associés appartient le droit de faire la déclaration de cessation de payements? La loi ne le dit pas; mais la doctrine supplée facilement à son silence. Si la société est en nom collectif, tout associé solidaire, administrateur ou non, peut faire cette déclaration, puisqu'il est indéfiniment responsable. Et on a jugé que de ce qu'une société de commerce a été dissoute et pourvue d'un liquidateur, il ne s'ensuit pas que les associés solidaires qui sont poursuivis et condamnés pour dettes sociales ne puissent déposer le bilan de leur société, et la faire déclarer en état de faillite (trib. com. de Paris, 8 sept. 1835, aff. Thomas C. Gœtschy). — Mais les commanditaires n'y ont aucun intérêt, à moins qu'ils ne soient créanciers, puisqu'ils ne peuvent jamais être tenus au delà de leur mise. Telle est aussi, sur ce point, la doctrine émise par M. Pardessus, n° 1096. — Et il a été jugé : 1° qu'un associé commanditaire n'est pas recevable, comme associé, à provoquer la déclaration de faillite de la société; qu'il ne le peut, même comme créancier, et sous prétexte que l'inventaire constate un déficit de valeurs, lorsqu'il n'y a pas eu cessation de payements : l'inventaire, dressé avec sa participation, doit être pour lui une pièce confidentielle, dont il ne saurait abuser pour ruiner le crédit de la société (Colmar, 17 mars 1810, aff. Schlumberger, V. n° 140); — 2° Que l'associé commanditaire qui, sous l'unique prétexte d'un excédant considérable dans le passif de la société, a fait déclarer cette société en état de faillite, est passible de dommages-intérêts envers ses associés, dont il a par là ruiné l'établissement; et que, toutefois, cette condamnation à des dommages-intérêts ne doit pas entraîner la contrainte par corps contre l'associé commanditaire, dès qu'il est créancier de la société (même arrêt).

87. Les syndics de la société faillie ont-ils contre le commanditaire, pour le versement de sa mise, une action directe et personnelle devant les tribunaux? — V. Société commerciale.

88. Dans la première discussion du nouveau projet, un membre de la chambre des députés demanda que puisqu'il y a des sociétés qui ne sont pas en nom collectif, et qui ont cependant des associés solidaires, on obligeât le gérant à faire connaître, dans sa déclaration, le nom et le domicile de chacun de ces associés. Mais l'amendement fut repoussé par la raison que c'est seulement lorsque les associés sont solidaires et *responsables*, que l'indication de leurs noms est nécessaire; que lorsque ce sont de simples commanditaires, on doit faire leurs comptes dans la faillite; mais ils ne sont pas tenus envers les tiers; ils ne sont tenus que jusqu'à concurrence de ce qu'ils ont versé dans la société.

89. Si un associé commanditaire s'est immiscé dans la gestion des affaires sociales, et que, par suite, il soit devenu responsable de toutes les dettes de la société, de même que les associés en nom collectif, devra-t-on le traiter comme ces derniers, exiger, par exemple, que la déclaration déposée au greffe indique ses noms et domicile, et de plus pourra-t-il être mis en faillite comme un associé en nom collectif? — La négative a été jugée (Bourges, 2 août 1828 (1). — Mais l'opinion contraire semble trouver appui dans l'art. 28 c. com., qui assimile le commanditaire aux associés solidaires, sans distinguer quant aux conséquences qui résultent de cette assimilation (Conf. M. Delangle, des Sociétés, t. 1, n°s 404 et suiv.). — Toutefois, M. Massé, n° 219, enseigne que la solidarité prononcée par l'art. 28 étant une peine, doit être renfermée dans les termes de la loi, et ne doit pas recevoir d'aggravation *arbitraire*. — Pour nous, nous croyons que si l'immixtion du commanditaire était notoire, le gérant ou même le tribunal pourraient le comprendre dans la faillite, sauf à lui à réclamer contre cette déclaration; mais on conçoit que les actes d'immixtion doivent avoir des caractères extérieurs tels que la qualité d'associé collectif apparaisse à tout le monde : autrement on s'exposerait à des dommages-intérêts envers lui, s'il faisait rapporter la déclaration.

90. Par une sage application des règles sur la durée des sociétés et de l'art. 438 c. com., il a été jugé que le gérant d'une société en commandite qui s'est borné à donner sa démission, sans provoquer, au moment de sa retraite, la dissolution et la liquidation de la société, doit être déclaré en faillite avec le nouveau gérant, lorsque la société vient plus tard à cesser ses payements (Paris, 26 mars 1840, aff. Fouqueron, V. Société com.).

91. De même que les créanciers ne peuvent, par suite de la cessation de payements d'une société, faire déclarer en faillite les associés non solidaires, de même ceux-ci ne peuvent, quand la société cesse ses payements, réclamer pour eux personnellement le bénéfice de la loi des faillites. — Il a été tiré, en faveur de cette proposition, un argument de l'arrêt du 3 mars 1831, Paris, cité au n° 49-2°; mais c'est à tort : la décision n'est pas applicable.

92. Une société anonyme peut-elle être mise en faillite? La négative semble résulter de ce que la loi a omis d'indiquer par qui et comment doit être faite la déclaration de cessation de payements d'une semblable société. MM. Renouard, t. 1, p. 256, et Massé, n° 216, enseignent cette opinion. L'état vrai d'une société anonyme qui tombe dans l'impuissance de satisfaire à ses engagements n'est, suivant ces auteurs, qu'une liquidation. Mais le silence de la loi ne nous paraît pas suffisant pour priver les sociétés anonymes et leurs créanciers d'une mesure que leurs intérêts respectifs réclament évidemment, puisqu'elle tend, en appelant les créanciers à administrer eux-mêmes par leurs syndics les affaires de leur débiteur, à leur assurer une liquidation aussi favorable que possible. Tel est aussi l'avis de MM. Lainné, p. 25 et suiv., Gadrat, Tr. des faill., p. 21, et Esnault, t. 1, n° 96. — Jugé dans ce sens qu'une société anonyme peut être mise en faillite (Paris, 29 déc. 1838, aff. Menet, V. n° 666).

93. M. Pardessus fait remarquer avec raison, n° 1097, que si l'administrateur ou le gérant d'une société, s'était présenté au greffe pour déclarer que cette société est en faillite, les autres associés responsables pourraient prétendre que cette démarche de sa part est mal fondée, et que la société n'est point dans une situation qui la constitue en faillite. Dans ce cas, la prudence semblerait commander au tribunal, si aucun créancier ne provoquait la déclaration de faillite, et si la notoriété ou des faits graves, connus des juges, ne leur paraissaient pas concluants, de refuser le jugement de déclaration, sauf à l'associé qui veut faire dé-

---

(1) (Porcheron C. syndics Guébin.) — LA COUR; — Considérant qu'il résulte, de tous ces faits, que Porcheron a été employé pour les affaires de la maison Guébin, dont il était le commanditaire; — Qu'aux termes des art. 27 et 28 c. com., l'associé commanditaire ne peut s'immiscer dans la gestion, ni être employé aux affaires de la société, sans devenir obligé, solidairement, pour toutes les dettes et engagements de cette même société; — Mais, considérant que la solidarité est la seule peine portée par l'art. 28, et que les dispositions pénales ne sauraient être étendues; qu'au surplus on ne peut induire, des faits établis contre Porcheron, qu'il se soit livré habituellement à des actes qui puissent lui imprimer la qualité de négociant et donner lieu à la déclaration de faillite.

Du 2 août 1828.-C. de Bourges, ch. corr.

clarer la société en faillite, à en provoquer la dissolution contre ses coassociés.

94. Les associations en participation n'étant pas des sociétés proprement dites (V. Société) ne peuvent être mises en faillite comme personnes morales. Il peut y avoir lieu seulement, ainsi que le fait remarquer M. Renouard, t. 1, p. 263, à la faillite de tout ou partie des individus ayant pris part à une association de ce genre, et dans le cas où elle avait pour objet des opérations de commerce.

95. Quant aux *sociétés par actions*, dont le code de commerce ne s'est pas occupé, elles sont ou des sociétés en commandite, dont les actionnaires sont les commanditaires, ou des sociétés anonymes, pourvu que les formalités imposées par la loi aient été observées, et dans ce cas, on leur applique les règles que nous venons de parcourir. Quand les formalités prescrites ont été négligées, comme il n'y a pas de société légale vis-à-vis des tiers, nous pensons avec M. Renouard, p. 262, que celui-là seul qui aura traité avec les tiers, pourra être déclaré en faillite en cas de cessation de payements.

96. La déclaration de faillite d'une société doit être faite au greffe du tribunal dans le ressort duquel se trouve le siége du principal établissement de la société (c. com. art. 438, § 2). — C'est aux tribunaux qu'il appartient d'apprécier, d'après les actes et les circonstances, lequel des établissements sociaux est le principal. Et les associés ne peuvent, par des conventions particulières, priver les créanciers du bénéfice de cette disposition (Req., 20 nov. 1842, aff. Bigaut, V. Société). — V. sect. 15, et v° Compétence commerciale, n° 402.

97. Sous le code de 1807, il a été décidé que le jugement qui donne acte à un débiteur de sa déclaration de cession de biens, et fait provisoirement défense à ses créanciers d'exercer contre lui la contrainte par corps, mais sans prononcer définitivement sur la cession, ne fait pas obstacle à ce qu'ultérieurement le débiteur, en renonçant à demander le bénéfice de cession, se fasse déclarer en faillite, surtout si aucun créancier ne s'y oppose (Caen, 21 mai 1827) (1). — Du moment que les créanciers n'avaient pas un droit acquis à la cession, on ne pouvait enlever au commerçant insolvable le bénéfice des dispositions de la loi sur les faillites.

98. 2° *Dépôt du bilan et sa forme.* — Le failli ne doit pas se borner à faire au greffe du tribunal de son domicile la déclaration qu'il a cessé ses payements : l'art. 439 c. com. exige qu'il accompagne cette déclaration du dépôt de son *bilan*, acte qui doit contenir l'état de son actif et de son passif. Comme le négociant qui cesse ses payements doit s'être rendu compte de l'état de ses affaires, il était naturel d'exiger que le dépôt de son bilan accompagnât la déclaration de faillite; toutefois, on fit observer, lors de la discussion à la chambre des députés (séances des 9 et 10 fév. 1835; Monit. des 10 et 11 fév.), qu'il était convenable de laisser au tribunal de commerce la faculté de dispenser le failli du dépôt au moment de la déclaration, et de lui accorder un délai suffisant d'après les circonstances, parce que certaines maisons, par le développement de leurs affaires, par le nombre de leurs correspondants, par la nature du placement de leurs capitaux, par les marchandises qu'elles pourraient avoir en magasin, peuvent se trouver dans l'impossibilité de dresser leur inventaire en si peu de temps. Ce fut sur ces observations que la rédaction primitive, portant que la déclaration de faillite devrait être accompagnée du dépôt du bilan, fut rendue moins absolue par l'addition des mots : *ou contenir l'indication des motifs qui empêcheraient de le déposer.* La sanction à la disposition qui ordonne le dépôt du bilan se trouve dans les art. 456 et 586. Le premier autorise le tribunal de commerce à affranchir le failli du dépôt dans une maison d'arrêt, ou de la garde de sa personne, lorsqu'il se sera conformé aux art. 438 et 439 et qu'il ne sera point, au moment du jugement déclaratif, incarcéré pour dettes ou pour autre cause. L'art. 586 veut que le failli puisse être déclaré banqueroutier simple si, dans les trois jours de la cessation de ses payements, il n'a pas fait au greffe la déclaration exigée par les art. 438 et 439.

99. Quoique la loi nouvelle ne reproduise point la disposition qui autorisait le failli à faire signer son bilan par un fondé de pouvoir, cette disposition ne doit pas néanmoins être considérée comme abrogée. Le rapporteur de la commission de la chambre des députés a formellement déclaré, dans la séance du 2 avril 1838 (Monit. du 3), « que le gouvernement et la commission ont entendu que la disposition du code de commerce, qui autorisait le failli à faire déposer son bilan par un fondé de pouvoir, se trouve implicitement comprise dans l'article qui oblige le failli à signer son bilan, d'après le principe du droit commun qui autorise toute personne à se faire représenter dans les cas qui ne lui sont pas exclusivement personnels... » — M. Pardessus, n° 1096, fait remarquer, avec raison, que la procuration doit être spéciale, un tel acte offrant trop de gravité pour qu'il puisse être accompli en vertu d'une procuration implicite.

100. Le bilan doit contenir, aux termes de l'art. 439, l'énumération et l'évaluation de tous les biens mobiliers et immobiliers du débiteur, l'état des dettes actives et passives, le tableau des profits et pertes, le tableau des dépenses; il devra être certifié véritable, daté et signé par le débiteur. Le législateur n'exige pas que l'affirmation soit faite sous serment, ainsi que le prescrit encore la législation anglaise. — L'art. 2, tit. 9, de l'ord. de 1673 portait aussi que « ceux qui auront fait faillite seront tenus de donner à leurs créanciers un état certifié d'eux de tout ce qu'ils possèdent et de tout ce qu'ils doivent. » M. Boulay-Paty, n° 169, dit que sous l'ancienne jurisprudence le failli était tenu, non-seulement de certifier véritable son bilan, mais même de l'*affirmer solennellement*. Cette nécessité de l'affirmation n'existe pas dans l'ordonnance, et ni Jousse ni Bornier n'en ont parlé dans leurs commentaires. La commission l'avait introduite dans le projet du code de commerce; mais la cour d'appel de Rennes fit observer que « si l'on voulait que le failli affirmât son bilan en justice, il était nécessaire de prescrire la forme de l'affirmation, *qui jusqu'à présent n'était point usitée.* » Sur cette observation, le mot *affirmé* fut retranché de l'article (V. Locré, t. 6, p. 28 et 29).

101. Le tableau contenu au bilan est nécessaire pour qu'on puisse discerner s'il y a faillite; — Pour qu'on en puisse découvrir le caractère; — Pour qu'on connaisse les créanciers à l'effet de les convoquer; — Pour faciliter la vérification des créances et guider les syndics dans leur administration. — Le bilan présente cinq chapitres différents : 1° Celui de l'actif, qui comprend

---

(1) *Espèce* : — (Pelcerf.) — Le 15 fév. 1805, jugement qui donne acte à Pelcerf de sa demande en cession de biens, et fait défense provisoire aux créanciers de le contraindre par corps. Les choses en étaient restées en cet état, lorsque Pelcerf fait, en 1826, une déclaration de faillite. — Sur les réquisitions du ministère public, le tribunal de Vire juge que la demande en cession forme un obstacle à la déclaration de faillite, et il refuse, en conséquence, d'ordonner les mesures prescrites en matière de faillite. — Appel. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant que la demande en cession formée par Pelcerf devant le tribunal civil de Vire, le 26 niv. an 13, n'a été ni acceptée par les créanciers, ni admise par le juge; qu'il n'est intervenu sur cette demande, susceptible de contredit, qu'un seul jugement qui, toutes choses tenant état, a donné acte à Pelcerf de sa déclaration, et a fait provisoirement défense à ses créanciers d'attenter à sa liberté; — Que, dans un tel état de choses, et tant qu'il n'était point intervenu de contrat, soit volontaire, soit judiciaire, entre lui et ses créanciers, il était loisible à Pelcerf de retirer la proposition qu'il leur avait faite, et de se placer dans la condition d'un simple failli, condition qui lui offrait les chances d'un concordat plus avantageux pour lui qu'une cession de biens; — Attendu que l'arrêt de cassation, du 4 nov. 1823, cité par le premier juge, n'a point d'application dans la cause; qu'en effet, cet arrêt a statué dans une espèce où l'admission au bénéfice de cession avait été prononcée par un jugement passé en force de chose jugée, et où, par conséquent, l'état du débiteur au rapport de ses créanciers était définitivement fixé; qu'en pareil cas, les parties se trouvaient même sans intérêt à la mise en faillite, puisque, d'une part, elle ne pouvait rendre aux créanciers l'exercice de la contrainte par corps dont ils avaient été privés par le jugement, et que, de l'autre, sans offrir au débiteur l'espoir d'aucunes remises, puisque ses biens étaient déjà dévolus à ses créanciers, elle pouvait l'exposer à des poursuites criminelles dans le cas où des indices de banqueroute viendraient à se découvrir; — Qu'au surplus, aucun créancier de Pelcerf ne s'oppose à sa demande, et qu'il est nécessaire, même dans l'intérêt de ceux-ci, que son état soit définitivement fixé; — Réforme le jugement du tribunal civil de Vire, etc.

Du 21 mai 1827.-C. d'appel de Caen, 4e ch.-MM. Dupont-Longrais, pr.-Rousselin, av. gén.

l'actif matériel de tous les biens meubles et immeubles du failli et la valeur effective de ces biens pour faciliter la comparaison des ressources et des dettes du failli ; — 2° Celui du passif, dans lequel on énonce le nom de chaque créancier, la somme qui lui est due et la cause de sa créance ; — 3° Celui des pertes, dont l'objet est d'éclairer sur les causes et les circonstances de la faillite et que Locré, Esp. du c. de com., t. 6, p. 28, estime devoir mentionner les pertes éprouvées dans les dix années qui ont précédé la faillite, par la raison que c'est d'après ses livres que le failli doit dresser son bilan, et que la loi ne l'oblige à garder ses livres que pendant dix ans ; — 4° Celui des profits, ayant même objet que le précédent, et devant remonter à dix ans ; — 5° Celui des dépenses qui doit également faciliter l'appréciation des caractères de la faillite, remontant également à dix ans.

102. On a demandé quelle est la force probante des énonciations contenues au bilan dressé par le failli? — Il est bien évident qu'elles ne lient pas les créanciers, puisqu'on procède plus tard à une vérification des créances. — Mais produisent-elles toujours cet effet, quant au failli? — Locré, sur l'art. 471, t. 6, et Boulay-Paty, n° 157, donnent à ces énonciations la force d'aveux judiciaires, parce que, disent ces auteurs, la déclaration faite par le failli, dans son bilan, est faite à la justice. — Mais cette opinion est justement combattue par M. Renouard, t. 1, p. 269. Le bilan n'a aucun des caractères de l'aveu judiciaire, puisque l'art. 1356 c. civ. définit l'aveu judiciaire, « la déclaration que fait en justice la partie ou son fondé de pouvoir spécial : » Le bilan du failli est un acte unilatéral rédigé dans un temps suspect par un homme que sa situation a pu égarer, et qui était d'ailleurs dépouillé de la capacité de s'engager par des reconnaissances. Le bilan n'est qu'un acte n'ayant en réalité que la valeur d'un acte privé dont les débats contradictoires de la vérification des créances pourront rectifier les erreurs et dévoiler les mensonges. — Mais lorsque les énonciations portées sur le bilan par le failli sont reconnues sincères, elles produisent leurs effets légaux. Il a été jugé ainsi, que la reconnaissance d'une dette ainsi faite de bonne foi interrompt la prescription (Bordeaux, 24 fév. 1843, aff. Bassot. V. Prescription).

103. *Jugement déclaratif. — Caractères et formes de ce jugement.* — D'après l'art. 440, « la faillite est déclarée par le jugement du tribunal de commerce, rendu, soit sur la déclaration du failli, soit à la requête d'un ou de plusieurs créanciers, soit d'office. Ce jugement est exécutoire provisoirement. » — Comme on le voit, le tribunal de commerce peut se borner à déclarer la faillite, sans fixer, par le même jugement, l'époque de son ouverture, c'est-à-dire de la cessation des payements ; de sorte qu'il n'est pas nécessairement exposé, comme sous le code de 1807 (ancien art. 441), à revenir sur sa décision en reportant l'ouverture à une date antérieure à celle qu'il lui aurait d'abord assignée. — On a déjà vu comment le jugement déclaratif peut être rendu sur la demande du failli. — Il nous reste à examiner les deux autres hypothèses prévues par l'art. 440 : celle dans laquelle un ou plusieurs créanciers provoquent la déclaration de faillite et celle où le tribunal la prononce d'office.

104. 2° *Cas où la déclaration n'est pas requise par le failli.* — Tout créancier, quel qu'il soit, civil ou commercial, peut provoquer les déclarations de faillite. — V. n° 71.

105. Le créancier ayant titre non échu peut-il requérir la déclaration de faillite? — L'affirmative, enseignée par MM. Boulay-Paty, n° 34, Pardessus, n° 1099, Renouard, t. 1, p. 270 et Bedarride, n° 50, ne nous semble pas douteuse. Remarquons tout d'abord, en effet, que les créances non échues deviennent exigibles dès le moment où, par cessation de payement, il y a faillite, quoique elle ne soit pas encore déclarée. En second lieu, ce créancier a un intérêt évident à empêcher la dispersion de l'actif. Tout créancier qui requiert une déclaration de faillite n'est pas seulement tenu de prouver le danger que court sa créance personnelle, il doit établir la preuve de la cessation générale de payements, d'où il suit que son action est dirigée dans l'intérêt de tous les créanciers. Enfin, puisque le tribunal peut agir d'office, il doit accueillir avec faveur toute demande qui sollicite son attention. Il a été décidé, dans ce sens, qu'un créancier à terme est recevable à provoquer la mise en faillite de son débiteur (Paris, 22 déc. 1831) (1). — La même solution doit être suivie à l'égard d'un créancier conditionnel, car son titre crée en sa faveur un principe de droit qui le rend intéressé à la conservation de l'actif de son débiteur. Les raisons invoquées en faveur des créanciers à terme se présentent à son égard. C'est probablement pour cela que les auteurs ont omis de s'en occuper spécialement. Nous ne connaissons pas d'arrêt qui ait statué sur la question. — Mais celui qui se prétend créancier et qui ne justifie pas préalablement de sa qualité, soit par titre, soit par un autre moyen légal, n'est pas admissible à provoquer la déclaration de faillite de son prétendu débiteur, car la loi ne donne ce droit qu'aux créanciers véritables et non à ceux-là qui se prétendent tels et qui n'administrent pas la preuve de leur créance. — Il a été jugé par suite, que le porteur de billets en vertu d'endossements, qui n'ont eu pour but que de le créer propriétaire apparent de ces traites, n'est pas recevable à provoquer la faillite du débiteur des billets qui se trouvent ainsi entre ses mains (Bruxelles, 4 août 1818, aff. Adam, V. plus bas).

106. Un créancier privilégié ou hypothécaire est également recevable à requérir la mise en faillite, car la loi n'interdit à aucun créancier le droit de faire déclarer la faillite. En vain l'on dirait que le créancier dont il s'agit est sans intérêt puisqu'il se fera payer de préférence aux autres créanciers et qu'il ne sera pas obligé de se contenter d'un simple dividende. Il arrive sou-

(1) *Espèce :* — (Rousseau *C.* Corbin, etc.) — Le sieur Corbin, ex-associé du sieur Rousseau, avait fait déclarer celui-ci en état de faillite, attendu qu'il n'avait pas, en sa qualité de liquidateur convenu de leur société, effectué le payement des sommes que des sentences arbitrales l'avaient condamné à payer pour éteindre les dettes les plus urgentes. — Opposition de Rousseau : interviennent alors les sieurs Thiers, Bardy et Fournier, créanciers de la société, pour faire maintenir le jugement déclaratif de faillite. — 11 oct. 1831, jugement qui, attendu que Thiers et Bardy sont créanciers actuels, les déclare recevables dans leur intervention, rejette celle de Fournier, attendu qu'il ne présente aucun titre échu et statuant sur le fond ; — Attendu que Rousseau est négociant ; que non-seulement il ne satisfait pas au jugement arbitral qui le condamne à déposer à la banque une somme de 55,000 fr., mais encore que les intervenants produisent des titres échus que Rousseau laisse en souffrance, déboute Rousseau de son opposition. — Appel du sieur Rousseau, et appel incident du sieur Fournier. — En poursuivant la faillite de son associé, a dit Rousseau, le sieur Corbin ne poursuit-il pas sa propre faillite, et n'est-ce pas là une contradiction? N'est-ce pas d'ailleurs s'arroger un droit qu'il n'a pas, puisqu'il n'est pas créancier de l'appelant? Car au créancier seul appartient le droit de provoquer la déclaration de faillite. Tout ce que Corbin pouvait faire, c'était de faire nommer un autre liquidateur. — Quant aux créanciers intervenants, ils n'ont également pas qualité pour faire maintenir la déclaration de faillite, puisque leurs créances sont ou éteintes ou inacquittées ; — Et, pour le sieur Fournier, sa créance n'étant pas échue, il est mal fondé : — Attendu qu'un jugement déclaratif de faillite ne peut, lorsqu'il est attaqué, rendre exigibles les dettes non échues (448 c. com.). — Arrêt.

LA COUR ; — En ce qui touche l'appel principal de Rousseau ; — Considérant que, toute maison de commerce, tant qu'elle n'a pas terminé sa liquidation par le solde de toutes ses dettes, peut être déclarée en état de faillite ; qu'une sentence arbitrale a condamné Rousseau, liquidateur de sa société avec Corbin, à verser à la banque une somme de 55,000 fr. nécessaire pour préparer ladite liquidation et désintéresser les créanciers les plus pressants ; — Que si cette condamnation n'a pas été prononcée au profit de Corbin, et ne le constitue pas créancier direct et personnel de Rousseau, elle lui donne néanmoins le droit, ainsi qu'aux créanciers réels, de signaler à la justice le défaut de versement de cette somme par Rousseau ; — Que l'inexécution, par ce dernier, de la sentence arbitrale, laissant la liquidation en souffrance, le constitue dans un état légal de suspension de payement suffisant pour le faire déclarer en état de faillite ;

Considérant, d'ailleurs, qu'il résulte des faits et circonstances de la cause que les créances de Mayaud et de Bardy ne sont pas éteintes ;

En ce qui touche l'appel incident de Fournier : — Considérant que ce n'est pas le jugement de déclaration de faillite, qui rend les créances exigibles, mais le fait préexistant de la faillite résultant de la cessation de payement ; que, dès lors, le porteur d'effets non échus, peut, comme tout autre créancier, poursuivre la déclaration de faillite, et qu'ainsi Fournier a pu intervenir à cette fin dans l'instance dont il s'agit ;

Statuant sur l'appel principal, met l'appellation au néant ; ordonne que ce dont est appel sortira effet ; — Statuant sur l'appel incident, met l'appellation et le jugement dont est appel au néant, en ce qu'il a déclaré Fournier non recevable dans son intervention ; — Au principal, le déclare partie intervenante, et déclare le présent arrêt commun avec lui, etc.

Du 22 déc. 1831. — C. de Paris, 2e ch. — M. Vincent, pr.

vent, en effet, que les créanciers privilégiés ou hypothécaires ne viennent pas utilement pour être payés sur la chose qui leur sert de gage, ce qui suffit pour qu'on les considère comme intéressés autant que tous autres à la conservation de l'actif de leur débiteur. D'un autre côté, le fait de cessation des payements demeurant toujours soumis à l'appréciation du tribunal, il n'y a aucun inconvénient à laisser l'action en déclaration ouverte aux créanciers spéciaux dont nous parlons. — M. Renouard, p. 278, et M. Pardessus, *loc. cit.*, se prononcent dans ce sens. — Il a été jugé ainsi, que la régie des douanes peut, comme tout autre créancier, faire déclarer la faillite de l'un de ses redevables (Aix, 27 nov. 1835) (1).

107. On a vu plus haut (n° 86) que les associés en nom collectif ont individuellement qualité pour provoquer la faillite de la société dont ils sont membres; et il a été décidé : 1° que l'individu liquidateur de la société dont il était membre, qui n'a pas opéré le payement des sommes qu'il a été condamné à verser, en sa qualité de liquidateur, peut être déclaré en faillite sur la demande même de son ancien associé, encore bien que celui-ci ne soit pas son créancier personnel, et lorsque, d'ailleurs, des créanciers de la société interviennent dans l'instance : il objecterait en vain que son coassocié n'est pas recevable à provoquer sa faillite (Paris, 22 déc. 1831, aff. Rousseau, V. n° 105); — 2° Que l'agent provisoire d'une faillite est recevable à provoquer la déclaration de faillite d'un coassocié du failli (Paris, 6 janv. 1836) (2). — Mais un commanditaire n'est pas recevable à provoquer la faillite de la société dont il fait partie. — V. n° 86.

108. Puisque l'agent nommé par les créanciers d'un failli représentait ce dernier, ce qui a lieu aujourd'hui à l'égard des syndics, c'est avec raison qu'on avait jugé sous l'empire du code (en Belgique), et qu'on jugerait encore dans ce pays où le code de 1807 est resté en vigueur, que l'agent nommé à la faillite du mari a qualité pour provoquer celle de la femme; qu'une action dirigée contre la femme dans ce but ne serait pas nulle à défaut d'assignation donnée au mari pour autoriser sa femme; et qu'enfin la femme est sans intérêt à se prévaloir de ce défaut d'autorisation lorsque le tribunal de commerce, pour déclarer sa faillite, s'est fondé sur la notoriété publique (Liége, 15 janv. 1834) (3). — Nos tribunaux décideraient de la même manière à l'égard des syndics. — Décidé, toutefois, que le syndic provisoire n'a pas qualité pour demander le report de l'ouverture de la faillite (Liége, 14 juill. 1825) (4).

109. Suivant MM. Pardessus, *loc. cit.*, et Boulay-Paty, n° 35, comme l'état de faillite établit toujours une sorte de prévention de faute, des raisons de convenance ne permettraient pas d'accueillir la provocation de faillite par un fils contre son père, par une femme contre son mari. — M. Renouard, p. 271, adhère à cette opinion, que M. Esnault, n° 97, repousse, avec plus de fondement, selon nous, quelque rigoureuse qu'elle soit, puisque aucun texte de loi ne s'oppose à l'action des personnes en question, et que la présomption de délit ou de crime, admise par l'ancien code, a pour ainsi dire disparu depuis la loi nouvelle.

110. Le créancier qui a renoncé au bénéfice de la contrainte par corps, n'est pas déchu du droit de faire déclarer son débiteur en faillite (Orléans, 29 mai 1840, M. Perrot, 1. f. pr., aff. Serron C. Lauzet). Le but de la mise en faillite n'étant pas l'incarcération du failli, quoiqu'elle puisse en dériver, il est bien évident que la renonciation à la contrainte par corps, ne prive pas le créancier des autres avantages que lui présente l'état de faillite de son débiteur insolvable.

111. Les dispositions de la loi des faillites présentant, comme on l'a vu (n°s 63 et 75), des règles à l'observation desquelles l'ordre public est intéressé, il était logique d'admettre que les tribunaux de commerce puissent *d'office* déclarer la faillite des négociants de leur ressort, en état de cessation de payements. Par ce moyen on prévient les dangers qui pourraient résulter du

---

(1) *Espèce :* — (Sainlary *C.* douanes.) — La déclaration de faillite du sieur Meffre était demandée par la régie des douanes. — Le sieur Sainlary, caution de Meffre, à raison des blés placés en entrepôt fictif, contestait ce droit à la douane. — Il se fondait sur un défaut d'intérêt de sa part, parce qu'elle avait un privilége général sur les biens de ses redevables et sur ce que la loi, en déclarant que les actions de la douane pour recouvrement des droits seraient portées devant le juge de paix, avait exclu implicitement l'action en déclaration de sa faillite qui, de sa nature, est de la compétence exclusive du tribunal de commerce. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que si des lois spéciales ont attribué à l'administration des douanes certains droits et priviléges protecteurs du trésor public, ce ne peut être une raison de lui dénier le bénéfice du droit commun, alors qu'il est de son intérêt d'y recourir; — Que ce refus aurait pour effet de la placer, en certains cas, dans une condition pire qu'un créancier ordinaire, tandis que la volonté bien certaine du législateur a été de rendre sa condition meilleure; — Que notamment, dans l'espèce, si l'on refusait à l'administration des douanes le droit de faire déclarer son débiteur en faillite, ce serait lui interdire l'action autorisée par les art. 443 et suiv. c. com., en annulation des actes qui peuvent avoir été frauduleusement consentis à son préjudice; — Attendu qu'aux termes de l'art. 437 c. com., tout commerçant qui cesse ses payements est en état de faillite; que la déclaration de la faillite peut être provoquée par tous créanciers, et qu'elle peut même être prononcée d'office sur la notoriété publique; — Attendu qu'il est établi au procès que l'administration des douanes est créancière non payée du sieur Sainlary de la somme importante de 240,000 fr. environ, pour le montant de laquelle diverses contraintes ont été délivrées contre lui; — Attendu que le non-payement de cette créance, liquide, certaine et exigible, est justifié par les procès-verbaux de saisie pratiqués par l'administration sur toutes les facultés mobilières de Sainlary, et que la preuve de son état de faillite est complétée par sa disparition, par la clôture de ses magasins, et finalement par divers protêts pour défaut de payement d'effets de commerce par lui souscrits ou acceptés; — Attendu que, dans cet état de choses, l'application de l'art. 437 c. com., au sieur Sainlary ne saurait être douteuse, et que le droit qu'avait l'administration des douanes de faire déclarer sa faillite ne saurait lui être contesté; — Par ces motifs, met l'appellation au néant, etc.

Du 27 nov. 1835.-C. d'Aix.-M. Pataille, 1er pr.

(2) *Espèce :* — (Brun *C.* Billacoye.) — Le sieur Billacoye, agent provisoire de la faillite du sieur Lefebvre, ayant provoqué la déclaration de faillite de la femme Brun, coassociée du sieur Lefebvre, celle-ci soutient que ce droit ne peut appartenir qu'aux syndics de la faillite. — Jugement du tribunal de commerce, ainsi conçu : — En ce qui touche le défaut de qualité : — Attendu que l'agent d'une faillite doit faire tous les actes conservatoires dans l'intérêt de la masse; — Au fond, etc.; — Sans s'arrêter à l'exception, déclare la femme Brun en état de faillite ouverte sous la raison Lefebvre et comp. » — Appel. — Arrêt.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Du 6 janv. 1836.-C. de Paris, 3e ch.-M. Lepoitevin, pr.

(3) (Wodon.) — LA COUR; — Dans le droit, y a-t-il lieu de confirmer le jugement dont est appel? — Attendu, en ce qui concerne le défaut de qualité dans la personne de l'agent à la faillite Wodon-Minet, et le défaut d'autorisation maritale, qu'en supposant même, ce qui n'est pas, que l'agent n'eût pas qualité pour agir et que l'autorisation maritale ait été nécessaire, il n'en résulterait pas que le jugement dont est appel dût être réformé de ces chefs, puisque les premiers juges s'étant fondés sur la notoriété publique pour déclarer la faillite, n'ont fait qu'user du droit qui leur est accordé par l'art. 449 c. com.; — Attendu, en ce qui concerne l'exception de chose jugée, que le jugement rendu sur requête, le 14 déc. 1832, qui a déclaré Wodon-Minet en état de faillite, ne l'a considéré que comme ayant la qualité de receveur des contributions directes; que ni dans la requête ni dans le jugement on ne lui a pas donné la qualité de négociant en vins et eaux-de-vie; qu'on ne peut donc invoquer ce jugement pour prétendre qu'il y a chose jugée, etc.

Du 15 janv. 1834.-C. de Liége.

(4) (N... *C.* N...) — LA COUR; — Attendu que l'art. 457 c. com., en déterminant les différentes personnes intéressées, qui peuvent former opposition à un jugement qui fixe l'ouverture d'une faillite, n'attribue point cette faculté aux syndics provisoires, et que, de même, cet article en fixant les délais pendant lesquels l'opposition peut être formée, n'indique pas celui dans lequel les syndics seraient admis à agir; qu'il faudrait donc ajouter aux dispositions de la loi, pour les autoriser à exercer le droit dont il s'agit; — Attendu, d'ailleurs, que des syndics provisoires, aux termes de l'art. 482 dudit code, ne sont chargés que de l'administration de la faillite; qu'il n'y a donc point lieu d'argumenter à leur égard des dispositions de l'art. 528, qui sont relatives aux fonctions des syndics définitifs, et à l'époque où la masse des créanciers se trouve définitivement constituée; — Attendu que la solution de la question, sur ce défaut de qualité des syndics provisoires, rend toute discussion inutile, sur les autres questions agitées entre les parties; — Met l'appel et ce dont est appel au néant; émendant, déclare les intimés non recevables dans l'opposition par eux formée au jugement du 8 mai 1824.

Du 14 juill. 1825.-C. sup. de Liége, 2e ch.

retard que le failli apporte trop souvent à faire connaître sa position, et ceux qu'entraînent les collusions entre le débiteur et ses créanciers, qui, dans l'espoir d'une chance heureuse pour le premier, hésitent à faire entendre leurs réclamations. Au surplus, lorsque la faillite n'est point déclarée par le failli, on conçoit qu'elle ne doit être prononcée, soit d'office, soit à la requête des créanciers, qu'avec la plus grande circonspection. C'est un devoir que les tribunaux de commerce ne doivent jamais perdre de vue.

112. De ce que les tribunaux ont le pouvoir de prononcer d'office la mise en faillite d'un commerçant, il ne faut pas conclure qu'ils peuvent toujours, et alors qu'ils ont déjà décidé qu'il n'y avait pas lieu de déclarer l'état de faillite, revenir sur leur premier jugement. La chose jugée peut y mettre obstacle.—C'est en tenant compte de cette distinction qu'il a été décidé qu'un tribunal ne peut, après avoir reconnu par jugement passé en force de chose jugée, qu'il n'y avait pas lieu de prononcer la faillite d'un commerçant, requise par ses créanciers, ou lorsque son jugement déclaratif de faillite a été réformé par la cour d'appel, de prononcer plus tard d'office cette même faillite, à moins qu'elle ne se justifie par des faits graves et certains survenus depuis le jugement ou l'arrêt (Dijon, 6 mars 1844) (1). — Mais il a été jugé qu'un jugement déclaratif de faillite ou de liquidation judiciaire, peut, en ce qui touche la fixation de l'époque de la cessation des payements et la nomination du juge-commissaire et des syndics, se référer aux dispositions d'un jugement antérieur annulé, de telles dispositions se rapportant à des faits purement matériels dont la mention ne fait pas revivre le jugement (Req., 29 janv. 1850, aff. Rebour, D. P. 50. 1. 192). — V. la section précédente.

113. 4° *Jugement déclaratif de la faillite.* — C'est un jugement rendu par le tribunal de commerce que l'art. 440 exige pour la déclaration de faillite. En conséquence, il a été décidé : 1° qu'une simple ordonnance rendue sur requête par le président du tribunal ne suffit pas (Rouen, 10 mai 1813, V. n° 358); — 2° Que l'apposition des scellés sur les biens d'un failli ne peut, à peine de nullité absolue et de droit public, être ordonnée par un seul juge; qu'elle ne doit avoir lieu qu'en vertu d'un jugement émané du tribunal entier (Riom, 4 juill. 1809, aff. Serendat, V. n° 160-1°); — 3° Que comme tous autres jugements, les jugements déclaratifs doivent être, à peine de nullité, prononcés en audience publique (Amiens, 24 avril 1839) (2).

114. Il a été jugé que les créanciers ne sont pas tenus, pour faire déclarer en faillite leur débiteur qui a cessé ses payements, de l'assigner devant le tribunal, la loi accordant seulement à ce dernier le droit de former opposition au jugement qui l'a déclaré en faillite (Besançon, 13 mai 1808) (3). — MM. Lainné, p. 35, et Bédarride, n° 53, enseignent la même doctrine sur ce point. — L'obligation d'une assignation préalable au failli peut néanmoins être imposée aux créanciers par les juges s'ils l'estiment nécessaire. C'est ce qu'enseigne aussi M. Lainné, *loc. cit.* — De toute manière, il est permis au créancier d'agir par la voie d'une assignation, si ce moyen lui paraît préférable à celui d'une requête. Et il a été jugé, avec raison, que l'irrégularité des poursuites ne peut influer sur la décision d'un tribunal de commerce qui déclare un commerçant en faillite, lorsque d'ailleurs il a prononcé en connaissance de cause, et d'après les pièces constatant la cessation de payement (Rennes, 10 juill. 1820) (4).

115. M. Pardessus fait très-bien remarquer (n° 1102) que le tribunal peut refuser ou déclarer la faillite, suivant que les faits lui

---

(1) (Martin *C.* les syndics.) — LA COUR; — Considérant que, par arrêt du 10 janvier dernier, la cour a reconnu et décidé que Félix Martin n'était pas dans le cas d'être déclaré en faillite; que non-seulement aucune tierce opposition n'a été formée à cet arrêt tant par les créanciers que par les syndics, mais qu'au contraire les créanciers se réunissent à Martin pour demander que cette décision soit maintenue; — Considérant que le tribunal, lorsqu'il est saisi d'une demande en déclaration de faillite, doit l'examiner sous tous les rapports; que par cet examen, il épuise la juridiction d'office que la loi lui accorde; qu'il ne peut la ressaisir et revenir à une subséquente décision qu'autant qu'il serait évident, par des faits graves et certains survenus depuis le premier jugement, qu'il y a eu erreur; que cette circonstance ne se rencontrant pas dans l'espèce, c'est à tort que le tribunal a de nouveau déclaré Martin en faillite, infirme, et dit qu'il n'y a lieu de déclarer Martin en faillite.

Du 6 mars 1844.-C. de Dijon.-M. Boissard, pr.

(2) *Espèce :* — (Lefebvre *C.* Lebrun.) — La société Lefebvre et comp. est déclarée en état de faillite par jugement de la chambre du conseil du tribunal de Montdidier, rendu à la requête de Lebrun, l'un des créanciers. — La société interjette appel de ce jugement et en demande la nullité, parce qu'il n'a pas été rendu en audience publique.

Lebrun soutient que la voie de l'appel n'est pas ouverte contre le jugement déclaratif de faillite; qu'un tel jugement ne peut être attaqué que par voie d'opposition (c. com. 580); dans le cas où l'appel serait admis, Lebrun demande que la cour évoque la cause et déclare la faillite. — La société répond que l'appel est de droit commun, et que l'art. 582 c. com. autorise formellement l'appel de tout jugement rendu en matière de faillite. — Arrêt.

LA COUR; — En ce qui touche le point de savoir si le jugement déclaratif d'une faillite peut être soumis à l'appel : — Considérant que l'appel est de droit commun; — Qu'il peut être dès lors interjeté quand il n'est pas formellement interdit; — Que, loin qu'aucune interdiction existe à l'égard des jugements rendus en matière de faillite, l'appel de ces jugements est implicitement autorisé par l'art. 582 c. com., qui détermine le délai dans lequel il doit être formé; — Qu'il ne se trouve d'ailleurs dans aucun des cas d'exception prévus par l'art. 583 même code; — En ce qui touche la question de savoir si le jugement qui déclare la faillite de Lefebvre est nul pour n'avoir pas été rendu en audience publique; — Considérant que la publicité est l'une des conditions essentielles de toute décision judiciaire; — Que cette règle, qui est d'ordre public, doit être observée à peine de nullité, si ce n'est dans les cas d'exception déterminés par la loi, et dans aucun desquels ne se trouve le jugement déclaratif d'une faillite; — Que celui rendu le 15 mars dernier par le tribunal de Montdidier, en chambre du conseil, qui déclare Lefebvre en état de faillite ouverte, est donc nul; — En ce qui touche l'évocation : — Considérant qu'eu égard à la nature de la demande et des mesures qui en seraient la conséquence, si elle était admise, il importe qu'elle soit soumise à un premier degré de juridiction; — Que, si la faillite doit être déclarée par le tribunal de commerce du domicile du débiteur, cette disposition ne saurait être considérée comme attributive d'une juridiction exclusive, puisque le siége de l'établissement commercial du failli peut exister, et le plus grand nombre de ses créanciers se trouver dans l'arrondissement d'un autre tribunal; — Par ces motifs, infirme le jugement dont est appel, renvoie la cause et les parties devant le tribunal de commerce d'Amiens, pour y être procédé conformément à la loi, etc.

Du 24 avril 1839.-C. d'Amiens, 2e ch.-M. Oger, pr.

(3) (Mouret *C.* Demareste.) — LA COUR; — Considérant, sur la forme, que, suivant les art. 449 et 454 c. com., le tribunal peut déclarer l'époque de la faillite d'un débiteur, et ordonner les mesures conservatoires prévues par ces articles, sur la simple requête d'un créancier, et sans qu'il soit besoin d'assignation préalable; que, dans le fait, mademoiselle Demareste a justifié qu'elle était créancière de Mouret; que la cour est investie des mêmes pouvoirs que les juges de première instance, sauf dans tous les cas, le droit de former opposition, qui est accordé aux faillis par l'art. 457 même code; — Que, suivant l'art. 466 c. pr. et l'art. 457 c. com., des créanciers, ayant le même intérêt que la demoiselle Demareste, ont le droit d'intervenir pour appuyer les conclusions prises par elle; — Considérant au fond que, suivant les art. 437 et 441 c. com., tout commerçant qui cesse ses payements est en état de faillite; que les dispositions dudit code ne sont point introductives d'un droit nouveau, mais seulement confirmatives de la jurisprudence suivie en exécution de l'art. 1, tit. 11, de l'ord. de 1673, jurisprudence qui est conforme aux usages de commerce de Besançon, et qui a été constamment suivie par les cours souveraines de la province; qu'il est constant, en fait (suit l'énonciation des faits probatifs de la faillite), que la demoiselle Demareste ayant formé sa demande sous l'empire du code de commerce, le tribunal devait se conformer à ses dispositions, et que l'arrêt qui a réformé le jugement sur requête, est juste et doit être maintenu.

Du 13 mai 1808.-C. de Besançon.-MM. Violand, pr.-Grand et Bonnefoy, av.

(4) (Duchesne *C.* Desjardins.) — LA COUR; — Considérant que l'irrégularité (résultant du défaut de production d'un pouvoir spécial devant le tribunal de commerce) dont est frappée l'action du sieur Lecudenec ne peut pas influer sur la disposition du jugement qui déclare le sieur Duchesne en état de faillite, parce qu'aux termes de l'art. 449 c. com., le tribunal ayant la faculté de se promouvoir à faire cette déclaration indépendamment de la provocation des créanciers, comme il s'en est expliqué lui-même, on ne peut pas considérer la demande du sieur Lecudenec comme cause déterminante de la décision prise par le tribunal sur le point de l'état de la faillite du sieur Duchesne; qu'ainsi la fin de non-recevoir dont est cas, ne peut porter que sur le chef de l'action du sieur Lecudenec, qui a pour objet le payement de lettres de change, frais de protêt et intérêts y relatifs.

Du 10 juill. 1820.-C. de Rennes, 1re ch.

paraissent concluants ou non concluants. Il a cependant été décidé qu'il y a mal jugé dans la décision par laquelle un tribunal de commerce refuserait, sur la demande des créanciers, de déclarer la faillite d'un commerçant en état de cessation de payement, sous le prétexte qu'il serait complétement insolvable, ce qui rendrait les créanciers sans intérêt à provoquer la mise en état de faillite (Besançon, 15 janv. 1845, aff. Zeettner, D. P. 46. 4. 289).

116. Le jugement qui prononce la faillite est exécutoire provisoirement (art. 440 *in fine*). — Du rapprochement de cette disposition avec l'art. 455, qui veut que ce même jugement prescrive *l'apposition des scellés*, *le dépôt de la personne du failli*, etc., il résulte que l'exécution provisoire doit s'étendre à ces diverses mesures ; car *ubi lex non distinguit, nec nos distinguere debemus*. Mais l'art. 456 donne aux juges, comme on le verra, les moyens d'atténuer ce que cette décision, nécessaire dans beaucoup de cas, pourrait avoir de trop rigoureux dans quelques autres. — L'art. 580 indique les voies de recours ouvertes contre le jugement déclaratif. Nous y reviendrons dans la sect. 16 de ce chapitre. Qu'il nous suffise de faire remarquer que l'arrêt d'appel sera également exécutoire par provision, la loi n'ayant pas donné, dans l'espèce, force suspensive au pourvoi en cassation.

117. L'appel du jugement qui a rejeté la demande du créancier, peut, comme la demande devant les premiers juges, être formé par simple requête, et sans assignation préalable, sauf toujours le droit d'opposition du failli (Besançon, 13 mai 1808, aff. Mouret, V. n° 114). Aux termes du même arrêt, des créanciers de la faillite, ayant le même intérêt que l'appelant, peuvent intervenir en appel, quoique non parties en première instance. Et la demande en déclaration de faillite du débiteur, formée postérieurement au code de commerce, doit suivre les règles tracées par ce code, nonobstant que la faillite remonte à une époque antérieure. — V. *suprà*, n°s 34 et suiv.

118. Quand plusieurs jugements déclaratifs de la même faillite sont émanés de tribunaux différents, il y a lieu à règlement de juges, conformément aux règles posées par l'art. 363 c. pr. — V. *infrà*, sect. 15.

119. On demande si l'état de faillite et les conséquences qu'il entraîne ne peuvent exister qu'en vertu d'un jugement déclaratif, ou si, au contraire, ils existent indépendamment de toute déclaration judiciaire ? En d'autres termes, l'état de faillite n'est-il qu'un fait judiciaire ne produisant des effets légaux qu'en vertu d'un jugement qui le déclare, ou cet état résulte-t-il *ipso facto* de la cessation de payements ? Les anciens auteurs étaient fort divisés sur la question. — Ansaldus, Disc. 4, n° 6, enseignait que la faillite n'existait légalement que lorsqu'elle avait été déclarée par le juge. D'après l'ancien statut de Gênes (V. n° 4) la faillite devait être déclarée par le tribunal ; et Straccha, *De decoct.*, part. 4, n° 8, semble ne reconnaître l'état de faillite que dans le prononcé du jugement. — Mais d'après Scaccia, *De comm. et camb.*, § 2, *gl.* 5, n° 445, la faillite résultait de la notoriété publique, abstraction faite de tout jugement. Casaregis, Disc. 75, n°s 12 et 13, enseignait la même doctrine, en ces termes : *Non indiget judicis declaratione, sed deducitur et probatur, ex quibusdam firmissimis argumentis, puta et propria confessione decocti, quod nempe satisfacere ipse non potest creditoribus, ex colicitatione, aliisque à doctoribus consideratis.* — Notre ancien droit français s'arrêta à ce dernier système, ainsi qu'il appert du règlement de Lyon, du 2 juin 1667, et de l'ord. de 1673, laquelle portait que « la faillite ou banqueroute serait réputée ouverte du jour que le débiteur se serait retiré, ou que le scellé aurait été apposé sur les biens. » La déclaration du 18 nov. 1702 statua dans le même sens. — Le législateur de 1807 et de 1838 ont-ils modifié ces errements ? M. Massé, Dr. com., t. 3, n° 214, enseigne l'affirmative. Il se fonde : 1° sur ce que les rédacteurs du code de 1807 avaient senti les vices de la législation antérieure à cet égard et avaient cherché un moyen plus sûr de faire reconnaître l'état de faillite et d'en fixer l'ouverture ; 2° sur ce qu'après avoir énuméré une suite de faits qui, réunis ou séparés, et contrôlés les uns par les autres, fixaient la date de l'ouverture de la faillite, le conseil d'État reconnut l'efficacité d'un moyen propre à garantir les intérêts du débiteur et des créanciers, et qui consistait à remettre aux tribunaux de commerce le soin de constater la cessation de payements, et de déclarer la faillite qui en est la conséquence. De là est sortie la rédaction de l'ancien article 441, aux termes duquel l'ouverture de la faillite était déclarée par le tribunal de commerce qui en fixait l'époque. M. Massé en conclut que, dans le texte comme dans l'esprit de la loi, on ne peut comprendre une faillite, dans le sens juridique de ce mot, sans jugement déclaratif. Il lui paraît manifeste qu'en substituant l'appréciation éclairée et indépendante des tribunaux à l'appréciation individuelle ou intéressée des parties, le législateur n'a pu vouloir que l'intervention de l'autorité judiciaire fût purement facultative, et qu'on fût autorisé à voir une faillite là où cette intervention n'en avait pas régulièrement constaté l'existence. Passant à la loi de 1838, le même auteur dit que cette loi, loin d'avoir changé l'esprit du code en ce point, y a, au contraire, persévéré en le rendant encore plus évident par l'augmentation de pouvoir qu'elle a donnée aux tribunaux de commerce. Il fait remarquer que la loi prend toujours pour point de départ des effets de la faillite, non le fait abstrait et incertain de la cessation de payements, mais le jugement déclaratif ou la date du fait légal et judiciairement constaté de la cessation de payements. Enfin, M. Massé s'appuie surtout sur ce qu'en 1807 et en 1838 il y a eu de longues discussions sur le point de savoir si un commerçant peut être déclaré en état de faillite après son décès, discussions qui n'auraient pas eu lieu, dit-il, si la faillite n'était qu'un fait, puisque le jugement déclaratif n'étant plus qu'une simple formalité, le décès d'un commerçant en état de cessation de payements ne pouvait empêcher les créanciers de faire prononcer ce jugement.

Cette doctrine est certainement exacte en tant qu'il s'agit de déterminer certains effets de la faillite, soit quant à la personne du failli, à sa capacité de disposer, à l'exercice de ses droits civils, etc., etc., soit quant à l'administration et à la distribution de ses biens et de ses créanciers. — Comment, en effet, des créanciers qui auront laissé pendant quelque temps leur débiteur en état de cessation notoire de payements, sans faire déclarer sa faillite, seront-ils admis à prétendre ultérieurement, et lorsque plusieurs années se seront passées depuis sans qu'il ait laissé un seul payement en souffrance, à prétendre le faire déclarer failli sur la seule preuve de la cessation antérieure de payements et quoiqu'il ait désintéressé tous ses créanciers ? N'est-ce pas à ceux-ci de s'imputer leur inaction ? et ne serait-ce pas le comble de l'injustice de prétendre faire annuler les actes passés par ce débiteur pendant ce temps, ou auxquels il aura assisté comme témoin, sous prétexte qu'il se trouvait alors en état de faillite ?

Il résulte de cette simple observation que, discutée dans les termes généraux où elle est posée, la solution, quelle qu'elle soit, sera également vulnérable, et ne pourra régler qu'un certain nombre de cas particuliers.

Toutefois, il est universellement reconnu que l'état de cessation de payements est un fait existant par lui-même et indépendamment de toute déclaration, soit du débiteur, soit des juges ; et la loi voit la faillite dans cet état. « Tout commerçant qui cesse ses payements, dit l'art. 437, est en état de faillite. » Ainsi c'est le fait unique de cessation de payements que cet article considère ; le jugement déclaratif ne fait que reconnaître ce fait matériel, que fixer la date à laquelle il s'est produit. MM. Pardessus, n° 1108 ; Troplong, t. 3, n° 656 ; Renouard, t. 1, p. 223 et suiv. ; Esnault, t. 1, n°s 8 et 90, et Menot, Législ. com., p. 33, enseignent également que le jugement déclaratif constate le fait de faillite, mais ne le crée pas. — Ainsi jugé : 1° que la faillite existe par le seul fait de la cessation de payement indépendamment de toute déclaration judiciaire (Liége, 13 déc. 1845, aff. Michiels, V. n° 120-2°) ; — 2° Que l'art. 437 c. com. doit être entendu en ce sens que, par le fait seul de la cessation de payements, le commerçant est considéré par la loi comme failli, sans que cette qualification soit subordonnée à un jugement qui déclare la faillite ; que, par suite, il suffit qu'un commerçant ait cessé ses payements, pour que sa femme ne puisse exercer sur ses biens aucune action à raison des avantages portés au contrat de mariage (Rej., 13 nov. 1838) (1). — L'état de cessation a telle-

(1) Espèce : — (Dame Rachon C. Leroux et autres.) — 25 sept. 1835

ment paru caractéristique au législateur qu'il permet de le rechercher même au travers des signes extérieurs de solvabilité dont le failli a pu faire parade afin de déguiser un état qui le plaçait virtuellement dans la catégorie des faillis.— Mais, encore une fois, n'exagérons point la portée de cette situation, et quand les créanciers, qui le connaissaient, auront gardé le silence, quand leur débiteur sera, par son activité et par une exécution loyale de ses engagements, arrivé à une meilleure fortune, ils ne devront point être écoutés lorsqu'ils viendront, après plusieurs années, réclamer les effets de la faillite dans les contestations présentes ou rétrospectives qu'ils pourront avoir avec lui.

120. Si la déclaration judiciaire de la faillite appartient exclusivement aux tribunaux de commerce, l'existence de la faillite, c'est-à-dire la cessation générale des payements d'un commerçant, étant un fait, les autres tribunaux saisis d'une contestation où ce fait se trouve impliqué, ont le pouvoir de le reconnaître, de le constater et d'en appliquer les conséquences légales aux litiges dont ils se trouvent régulièrement saisis. C'est la remarque de M. Renouard, V. *eod.*, et tous les jours ce principe est suivi par nos tribunaux criminels (V. *infrà*, chp. 3). Aussi, il a été jugé 1° qu'il appartient aux tribunaux civils de reconnaître si le fait caractéristique de l'état de faillite, la cessation de payements, a ou n'a pas existé (Rej., 13 nov. 1838, aff. Rachon, V n° 119); — 2° Que les juges civils peuvent, lorsque l'exception tirée de l'état de faillite est opposée, reconnaître le fait caractéristique de la faillite et en appliquer les effets légaux aux contestations qui leur sont soumises (Liége, 13 déc. 1843) (1); — 3° Que le juge civil peut, dans une instance d'ordre, annuler une inscription,

contrat de mariage du sieur Rachon, négociant, avec la demoiselle Rolland. Le régime dotal y est adopté, et les futurs époux s'y font donation mutuelle, à titre de gain de survie, savoir: le futur à la future, si elle lui survit, d'une rente annuelle et viagère de 2,000 fr., et la future au futur, pour le cas où elle viendrait à prédécéder, d'une rente de 1,000 fr. —Le commerce du sieur Rachon ne prospère pas. Il écrit, le 18 oct. 1830, à ses créanciers, une lettre par laquelle il leur annonce la cessation de ses payements, et, pour éviter l'éclat d'une procédure de faillite, les engage à se convoquer en assemblée pour le mois de novembre suivant. — A la suite de cette convocation, il intervient, le 9 novembre, entre Rachon et ses créanciers, un traité sous seing privé par lequel (art. 1) Rachon leur abandonne tous ses biens meubles et immeubles, sous la réserve (art. 7) de l'excédant que pourrait présenter l'actif, toutes les créances une fois payées. Par ce même traité, les créanciers organisent un syndicat dont le sieur Leron est nommé gérant, et qui est chargé de la liquidation et de la vente des biens abandonnés par le débiteur commun. — Un ordre ayant été ouvert sur le prix des immeubles vendus par suite de ces accords, la dame Rachon, qui avait pris inscription pour sûreté de la donation à elle faite par son contrat de mariage, demande à être colloquée éventuellement pour le montant de cette donation. — Opposition par les syndics, qui se fondent sur ce qu'il s'agit d'un avantage purement gratuit auquel la femme Rachon ne peut plus prétendre, par suite de la faillite de son mari, conformément à l'art. 549 c. com. — Règlement provisoire qui rejette la demande en collocation.— Instance devant le tribunal de Saint-Affrique.— La dame Rachon soutient que l'art. 549 c. com. ne s'applique qu'au cas de faillite déclarée par le tribunal de commerce; que, d'ailleurs, tout état de faillite de son mari a disparu par l'effet du traité du 9 nov. 1830. — 18 avril 1834, jugement qui rejette ce système. — Appel. — 10 mars 1835, arrêt confirmatif de la cour de Montpellier, ainsi conçu :—« Attendu qu'il n'existe aucune articulation de fraude contre l'acte du 9 nov. 1830; et adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges.»

Pourvoi de la dame Rachon. — 1° Fausse application des art. 549 et 437 c. com., et violation des art. 441 du même code, 2121 et 2135 c. civ., en ce que la cour royale, pour refuser à la demanderesse une action en raison des avantages portés dans son contrat de mariage, a appliqué les règles établies pour les faillis, à un individu qu'aucun jugement ne déclarait en état de faillite; — 2° Violation des art. 1134, 1165, 1267 et 1554 c. civ., en ce que, par l'effet du traité du 9 nov. 1830, le sieur Rachon ne pouvait même pas être considéré comme étant en état de faillite. — Arrêt.

LA COUR; — Sur le premier moyen; — Attendu que le jugement déclaratif de l'ouverture de la faillite, rendu en exécution de l'art. 441 c. com., ne crée pas l'état de faillite, mais ne fait que le proclamer comme nécessairement préexistant; — Que c'est le législateur lui-même qui a pris soin de déclarer ce qui constitue cet état, en statuant, par l'art. 437 du même code, que « tout commerçant qui cesse ses payements est en état de faillite. » — Que, s'il est vrai que la juridiction spéciale des tribunaux de commerce soit seule compétente pour déclarer l'ouverture de la faillite et en fixer l'époque, il est également certain que, soit que cette formalité ait ou n'ait pas été remplie, il appartient aux tribunaux civils, qui sont investis de la plénitude de la juridiction, de reconnaître, en jugeant les procès qui leur sont soumis, si le fait signalé par la loi comme caractéristique de l'état de faillite du débiteur commerçant, c'est-à-dire la cessation de payements), a ou n'a pas existé, et d'en appliquer les effets légaux aux contestations qui s'agitent devant eux; — Que la cessation de payement est tellement, aux yeux de la loi, le signe caractéristique de la faillite, que, suivant ce même art. 441, la retraite du débiteur, la clôture de ses magasins et même le refus d'acquitter des engagements de commerce, ne peuvent constater l'ouverture de la faillite qu'autant que ces faits concourent avec la cessation de payements ou avec la déclaration du failli; — Que cette disposition de l'art. 441, et particulièrement sa dernière expression, suffisent, en les rapprochant de l'art. 437, pour démontrer que la loi considère le commerçant comme failli, et le qualifie tel, par cela seul qu'il a cessé ses payements et avant toute déclaration émanée, soit de lui-même, soit du tribunal de commerce;—Attendu, dans l'espèce, qu'il a été déclaré, en fait, tant par le jugement du tribunal de Saint-Affrique que par l'arrêt confirmatif de la cour royale de Montpellier: 1° Que Rachon, « en annonçant à ses créanciers la cessation de ses payements commerciaux, par sa lettre de convocation du 18 oct. 1830, s'est constitué lui-même en état de faillite, aux termes de l'art. 437 c. com.; — Qu'il est, d'ailleurs, de notoriété publique que, dès l'instant des conventions faites entre lui et ses créanciers, il a cessé son commerce, fermé ses magasins et s'est retiré des affaires » (ce qui présente la réunion de toutes les circonstances prévues par l'art. 441 du même code); 2° que la veuve Rachon n'argue d'aucun dol ni d'aucune fraude l'acte d'accord intervenu, le 9 nov. 1830, entre les créanciers de son mari et celui-ci. »

Sur le deuxième moyen : — Attendu que, quels que puissent être les effets, pour l'avenir, du traité du 9 nov. 1830, par lequel Rachon a abandonné à ses créanciers l'universalité de ses biens, tant meubles qu'immeubles, en stipulant, par son art. 7, que l'excédant (si la vente en produisait un) lui serait remis, ce traité ne saurait rétroagir sur le passé, ni empêcher (ce dont il est même la preuve la plus irrésistible) que Rachon ait été, ce jour-là, en état de cessation absolue de payements, c'est-à-dire, suivant l'art. 437 c. com., en état de faillite; — Et qu'en appliquant, dans ces circonstances, la disposition de l'art. 549 c. com. à la demande en collocation formée par la veuve Rachon, à raison des avantages portés dans son contrat de mariage, le jugement et l'arrêt attaqué ont fait la plus saine application de cet article, ainsi que de l'art. 437, loin d'avoir violé soit l'art. 441 du même code, soit les art. 2121, 2135 et autres articles invoqués du code civil; — Rejette.

Du 13 nov. 1838.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Quéquet, rap.-Tarbé, av. gén., c. conf.-Galisset et Goudard, av.

(1) (Michiels C. Hagelmakers, etc.) — LA COUR; — Y a-t-il lieu de réformer le jugement dont est appel en ce qu'il n'a pas rejeté de l'ordre la collocation faite au profit de la fabrique, intimée, et pour le surplus de confirmer ledit jugement? — Considérant que la fabrique de l'église cathédrale de Liége a réclamé une rente de 7 setiers 2 quartes épeautre en vertu de payements décennaux faits par Joseph Lambermont, Pierre Mélar et leurs auteurs, que l'hypothèque générale qui en résulte ne peut grever les parcelles de terre acquises en 1836, par G. Michiels, de la veuve Chapa et de la femme Paty, qu'autant que ces biens auraient appartenu aux débiteurs de la rente, et auraient été possédés par eux avant 1794; que la fabrique, intimée, n'a pas administré cette preuve, non plus que celle que lesdits biens feraient partie de ceux saisis sur G. Michiels, et dont il s'agit de distribuer le prix; — Considérant que l'appelante, épouse Michiels, est créancière de son mari du chef des reprises qu'elle a à exercer; qu'en cette qualité elle a droit de contredire les demandes formées dans l'ordre, et intérêt à ce que les deniers provenant de la vente des biens de son débiteur tournent à l'acquit des créances légitimes qui priment la sienne; qu'il s'ensuit que les premiers juges lui ont infligé grief en la déclarant non recevable ni fondée dans son contredit à la collocation faite au profit de la fabrique de l'église cathédrale de Liége; — Que l'appelante a demandé à être colloquée dans l'ordre, à titre de l'hypothèque légale qu'elle prétend avoir sur les immeubles vendus, et que les intimés lui dénient l'exercice de ce droit en excipant de l'état de faillite de son mari; — Que le juge compétent pour connaître de la demande l'est également pour statuer sur les moyens et exceptions qui rentrent dans la plénitude de sa juridiction; qu'en matière de commerce les tribunaux civils ne sont pas frappés d'une incompétence matérielle et absolue; qu'ils connaissent même des affaires commerciales dans les arrondissements où il n'y a pas de juges-consuls; que s'il appartient exclusivement au tribunal de commerce de déclarer l'ouverture de la faillite, d'en fixer l'époque et d'ordonner les mesures conservatoires qui en sont la suite, le juge ordinaire n'en conserve pas moins le droit de reconnaître le fait caractéristique de la faillite, et d'en appliquer les effets légaux aux contestations qui lui sont soumises; qu'en usant de ce pouvoir il n'entreprend aucunement sur les attributions de la juridiction consulaire, parce qu'il ne constate qu'incidemment et respectivement à l'objet principal et civil de la contestation l'état de faillite du négociant

comme prise sur un failli, encore bien que la faillite n'ait pas été déclarée (Grenoble, 7 juin 1834) (1);... et déclarer sans effet l'hypothèque légale de la femme du failli sur les biens acquis depuis le mariage (Rej., 7 mars 1836, aff. Dejoux, V. sect. 11; Req., 8 juin 1837, aff. Tardy, V. *eod.*). — Décidé enfin, que bien que l'ouverture de la faillite n'ait pas été déclarée par le tribunal de commerce, les droits et actions conférés aux femmes, en cas de faillite, par le code de commerce, peuvent s'exercer si le fait caractéristique de la faillite existe réellement (même arrêt de Liége, 13 déc. 1843, aff. Michiels).

M. Massé, n° 215, critique ces décisions comme contraires au principe d'après lequel les tribunaux de commerce sont seuls compétents pour déclarer la faillite. Il voit une contradiction à reconnaître d'une part cette compétence exclusive de la juridiction consulaire, et d'autre part à autoriser les tribunaux civils à appliquer les conséquences de la faillite avant qu'elle ait été déclarée dans la forme voulue, et il approuve la solution aux termes de laquelle, si une déclaration de faillite dans les formes légales n'a pas été prononcée, la faillite n'a jamais existé en réalité (Douai, 15 avril 1840, aff. Legentil, V. n° 61). — Ce que nous avons dit au numéro précédent nous dispense d'entrer dans de longs développements à l'effet de démontrer que la contradiction signalée n'existe pas. — Remarquons toutefois que, du moment que la faillite est considérée par le législateur comme une situation de fait, toutes les juridictions peuvent, en s'appuyant sur ce fait, reconnu constant par elles, en déduire les effets juridiques; seulement, l'organisation légale de l'état de faillite, les règles spéciales relatives au syndicat, à la vérification, au concordat, etc., ne recevront leur application qu'après que le tribunal de commerce compétent aura déclaré régulièrement que le débiteur est en état de cessation de payements. Mais ces règles de procédure, établies uniquement pour l'état de faillite organisée, n'ont rien de commun avec cet autre principe qu'un fait étant reconnu constant, toute juridiction peut en appliquer les conséquences au litige spécial qui lui est soumis. Ainsi, sans porter la moindre atteinte à la compétence consulaire, aux dispositions relatives à la constitution normale de l'état de faillite, les tribunaux civils peuvent parfaitement statuer incidemment sur une demande qui présuppose le fait de cessation de payements de l'une des parties, et accorder ou rejeter cette demande suivant que ce fait leur paraît ou non constaté. On verra, au chap. 3 ci-dessous, qu'en matière de banqueroute, une jurisprudence imposante considère comme incontestable la théorie que nous venons d'émettre. M. Massé lui-même approuve cette jurisprudence; mais en se fondant sur ce motif que l'action publique est indépendante de l'action privée, ce qui suffit, à ses yeux, pour la justifier. — Malgré ces raisons, nous ne croyons pas que si l'état de cessation de payement avait pris fin au moment du débat, et si aucune obligation commerciale n'était en souffrance, il fût permis aux tiers de venir exhumer un prétendu état de faillite antérieur, en l'absence de tout jugement déclaratif.

121. Il est à remarquer néanmoins que la loi a attaché au jugement déclaratif certains effets; il est nécessaire qu'un jugement intervienne pour que ces effets soient produits. C'est ainsi qu'il a été décidé avec raison que le commerçant qui cesse ses payements n'est dessaisi de l'administration de ses biens que lorsqu'il y a eu jugement déclaratif de la faillite (Cass., 26 juin 1844, aff. Quiquandon, V. n°s 179 et suiv.).

122. 3° *Fixation du jour de la cessation de payements. — Report.* — L'art. 441 dispose : « Par le jugement déclaratif de la faillite, ou par jugement ultérieur rendu sur le rapport du juge-commissaire, le tribunal déterminera, soit d'office, soit sur la poursuite de toute partie intéressée, l'époque à laquelle a eu lieu la cessation de payements. A défaut de détermination spéciale, la cessation de payements sera réputée avoir eu lieu à partir du jugement déclaratif de la faillite. » — Non-seulement, comme on le voit, la loi nouvelle n'oblige point le tribunal à déterminer d'une manière, même provisoire, l'époque de la cessation de payements, par le jugement qui déclare la faillite, laissant ainsi aux juges le moyen de ne se prononcer sur ce point qu'en parfaite connaissance de cause; mais de plus elle a omis à dessein de reproduire l'énumération que faisait l'art. 441 des diverses circonstances indicatives de l'ouverture de la faillite, afin que le tribunal, en statuant sur cette ouverture, ne considérât pas les circonstances dont il s'agit comme des éléments nécessaires de décision, et pût puiser les motifs de son jugement dans tous les faits qui lui paraîtraient concluants. Ainsi cesse la controverse élevée sous le code de 1807, sur la question de savoir si les termes de l'art. 441 étaient limitatifs ou simplement énonciatifs.

123. La disposition portant qu'*à défaut de détermination spéciale, la cessation de payements sera réputée avoir eu lieu à partir du jugement déclaratif de la faillite*, ne paraît pas conciliable, dans le cas où ce jugement est rendu après le décès du failli, avec l'art. 437, qui ne permet de déclarer la faillite d'un commerçant décédé qu'autant que la cessation de payements est antérieure au décès. Aussi proposait-on de décider expressément que, lorsque le jugement déclaratif de la faillite d'un individu mort a omis de fixer l'époque de la cessation des payements, cette cessation serait réputée avoir eu lieu à partir du jour *du*

---

débiteur, et que cet état existe par le fait seul de la cessation de payement, indépendamment de toute déclaration judiciaire, ainsi qu'il résulte clairement de l'art. 437 combiné avec les art. 441, 449 et 454 c. com.; — Qu'il est constant que G. Michiels faisait du négoce sa profession habituelle; qu'il a pris et reçu la qualité de négociant dans nombre d'actes judiciaires et extrajudiciaires, y compris son contrat de mariage qui a été publié conformément à ce qui est prescrit pour l'époux commerçant; — Que G. Michiels est notoirement en état de faillite; qu'il y a retraite et fuite du débiteur, refus d'acquitter des engagements de commerce et cessation absolue de payement; qu'il importe peu que l'ouverture de la faillite n'ait pas été déclarée par le tribunal de commerce, parce que la loi n'a pas subordonné à l'accomplissement de cette formalité les dispositions restrictives des droits des femmes mariées qui sont l'objet des art. 544 et suiv. c. com., et qu'il suffit que la faillite existe réellement pour que ces dispositions doivent recevoir leur application; — Rejette de l'ordre la collocation de la fabrique, intimée; pour le surplus du jugement, et par les motifs qui y sont énoncés, ordonne qu'il sera exécuté, etc.

Du 13 déc. 1843.-C. d'appel de Liége, 1re ch.

(1) *Espèce :* — (Poirret C. Ferréol.) — Le sieur Ferréol, négociant, ayant cessé ses payements, le tribunal civil de Vienne fut saisi de la demande en distribution du prix de ses immeubles. — Dans l'instance se présentait d'abord son fils, dont il était devenu tuteur, par suite de la mort de sa femme, qui avait constitué en dot, au sieur Ferréol, une somme de 2,000 fr. — La demande du jeune Ferréol tendait à se faire colloquer pour cette somme, avant tous autres créanciers, comme ayant une hypothèque légale sur l'universalité des biens de son père. Mais on refusait de l'admettre à la collocation, sur le prix des biens advenus à ce dernier depuis son mariage, parce que, disait-on, la femme de Ferréol n'aurait point eu, pour la reprise de sa dot, d'hypothèque légale sur les immeubles du mari postérieurs au mariage (551 c. com.). Or le jeune Ferréol, qui réclame cette même dot, ne peut avoir plus de droit que son auteur. — Venait ensuite le sieur Pourret, qui, ayant pris inscription le 12 juill. 1832, voulait être colloqué au nombre des créanciers hypothécaires. Cette collocation lui fut contestée sur le motif qu'un protêt dressé contre Ferréol père, et daté du 21 juin 1832, fixait à cette date l'ouverture de la faillite. Mais il soutenait que la faillite n'ayant point été déclarée, son ouverture n'était pas encore fixée. — Le tribunal civil, par son jugement du 16 août 1833, ordonne la collocation de Ferréol fils, et rejette celle du sieur Pourret, en admettant que l'époque de la faillite devait être reportée au 21 janvier. — Appel. — Pourret prétend : 1° que le mineur Ferréol ne pouvait avoir plus de droits que sa mère, 2° que le tribunal civil de Vienne n'avait pu fixer l'époque de l'ouverture de la faillite, sans empiéter sur les attributions du tribunal de commerce. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu, relativement à l'hypothèque du mineur Ferréol, que, dès l'instant où le père entre en exercice de la tutelle de ses enfants mineurs, il administre, il gère, et, par suite, ses biens sont frappés de l'hypothèque légale qui est la garantie de cette gestion, de telle manière que s'il est débiteur de ses enfants, à quelque titre que ce soit, dès ce moment, ses enfants deviennent ses créanciers hypothécaires, et qu'il ne saurait y avoir de distinction à faire à ce sujet entre le père qui est négociant et celui qui ne l'est pas; — Attendu qu'il a été reconnu, en fait, dans la cause, que Ferréol père était négociant, que c'est d'après les principes commerciaux qu'ont été réglés, par les premiers juges, les droits de sa femme, sans contradiction de la part de Pourret; que, par suite, les premiers juges ont aussi pu reconnaître, en fait, que ce négociant était en état de faillite lors de l'inscription prise par Pourret, sans empiéter pour cela sur la juridiction commerciale; — Par ces motifs, et adoptant ceux des premiers juges; — Confirme.

Du 7 juin 1834.-C. de Grenoble, 2e ch.-M. Fournier, pr.

décès. Il fut répondu que l'art. 437 contient une exception qui subsiste indépendamment de la règle, et la proposition n'eut pas de suite (V. Monit. du 30 mars 1838, 2e suppl., p. 731). Il nous semble que, vu l'obscurité de cette réponse, les parties intéressées devraient, dans l'hypothèse dont il s'agit, faire réparer par le tribunal l'omission que présente le jugement déclaratif. — V. nos 37 et suiv. ce qui est dit sur le décès.

124. Le code de 1807 (V. n° 133) établissait des présomptions de cessation de payements, et comme l'art. 442 faisait remonter le dessaisissement du failli au jour même de la cessation, il en résultait que les tribunaux étaient libres de reporter la faillite jusqu'à l'époque à laquelle remontaient ces présomptions, basées sur des actes extérieurs par lesquels le débiteur avait manifesté son impuissance à faire face à ses engagements. Cette incapacité de droit pouvant avoir des résultats fâcheux à l'égard des tiers qui avaient traité avec le failli, on devait être extrêmement réservé dans l'exercice de la faculté de faire remonter le jour de l'ouverture de la faillite. — La loi nouvelle a bien conservé le droit pour les tribunaux de reporter la faillite à une époque antérieure au jugement déclaratif; mais comme elle a changé le système du code quant au dessaisissement, le report n'est plus considéré, dit fort bien M. Bédarride, n° 61, que comme un moyen d'atteindre la fraude, sans exposer à aucun danger les transactions sérieuses et sincères.

125. M. Renouard examine la question de savoir si plusieurs jugements peuvent être successivement rendus sur la fixation du jour où la cessation de payements s'est produite. — D'après le texte de l'art. 441, il semblerait que le jugement intervenu à cet égard, lorsqu'il n'a pas été attaqué par les voies légales, a acquis force de chose jugée, à tel point qu'une décision ultérieure ne peut le modifier; mais nous pensons, avec l'auteur cité (t. 1, p. 284), que la solution contraire résulte nécessairement de l'art. 581, qui, indiquant les délais dans lesquels l'action des créanciers sera recevable pour faire fixer la date de la cessation de payements, à une époque autre que celle qui résulterait du jugement déclaratif de faillite, reconnaît par là de la manière la plus incontestable que des jugements subséquents peuvent, jusqu'à l'expiration des délais, prononcer une nouvelle fixation. Et nous ne pensons pas qu'on puisse distinguer ici entre le cas où le rapport du premier jugement est demandé par les créanciers et celui où le tribunal voudrait agir d'office. — Néanmoins il a été décidé, dans une espèce née sous le code de 1807, qu'un tribunal de commerce ne peut d'office changer l'époque, même provisoire, fixée par un précédent jugement pour l'ouverture de la faillite, et que, dans ce cas, toute personne qui se trouverait lésée par cette seconde décision pourrait l'attaquer par la voie de tierce opposition (Bordeaux, 8 déc. 1840 (1). — Conf. Bruxelles, 8 déc. 1838) (2). — Mais il semble que le tribunal est plus à même que les créanciers d'apprécier les faits résultant de la vérification qui se poursuit. Vouloir limiter son droit de reporter l'ouverture de la faillite, alors que celui des créanciers est encore entier, c'est demander à favoriser la fraude, sans qu'aucune loi puisse être invoquée comme prétexte.

126. Pour ne pas laisser la position du créancier perpétuellement en suspens, l'art. 581 a assigné comme terme à tout changement de l'époque de la faillite, l'expiration des délais impartis pour la vérification et l'affirmation des créances. Pendant ces opérations, en effet, tous les actes relatifs à la gestion du failli ont pu se révéler et se contrôler, et il est nécessaire de donner une base certaine aux mesures que les créanciers ont à prendre quant à la disposition de l'actif, qui leur sert de gage.

127. Mais doit-on également interdire au tribunal de commerce le droit de prononcer d'*office*, après la vérification de l'affirmation, la fixation du jour de la cessation de payements? Dans le sens de la négative, on dit que le tribunal de commerce, qui peut déclarer d'office une ouverture de faillite, peut de même, et par la même raison, en fixer et déterminer la date. Appréciateur de l'état de la faillite, protecteur et juge équitable des intérêts et des droits légitimes des créanciers, il prend et ordonne les mesures qui lui paraissent les plus justes et les plus convenables dans les limites de sa compétence; il faut bien qu'il ait un délai utile pour se prononcer après les vérifications et affirmations des créances. C'est alors seulement qu'il peut, en connaissance de cause, assigner à la cessation des payements du commerçant failli la date qui lui appartient réellement. Les art. 580 et 581 c. com. ne s'opposent nullement, par leur texte ni par leur esprit, à cette fixation définitive, que peut toujours provoquer le juge-commissaire dans sa sollicitude. C'est le cas de restreindre au lieu d'étendre une déchéance qui serait l'écueil de la justice. Mais il est facile de réfuter ce raisonnement en faisant remarquer que le législateur a voulu fixer un terme à l'instruction et au règlement des faillites, d'où la conséquence que leur ouverture ne peut rester indéfiniment incertaine. C'est pourquoi l'art. 581 a été rédigé, et comme il ne fait aucune exception à la règle

(1) (Dumousseau C. N...) — LA COUR; — Attendu que les droits des créanciers peuvent être différents suivant l'époque de l'ouverture de la faillite de leur débiteur; que c'est par conséquent dans leur intérêt que cette époque est fixée par le tribunal, suivant l'art. 454 c. com.; que, soit que le jugement porte que l'ouverture est fixée provisoirement ou non, il en résulte qu'à l'égard des créanciers, et suivant l'art. 457 même code, la fixation n'est que provisoire, puisque tous les intéressés peuvent y former opposition dans les délais déterminés; — Que les termes de cet article sont remarquables; qu'il accorde le droit de former opposition à tous les intéressés, mais dans un délai fixé; que par là il a été pourvu à la conservation du droit de toutes les parties intéressées; d'où il suit qu'il n'y a pas de motifs pour le tribunal de se réformer lui-même, lorsque par un jugement il a déclaré l'ouverture de la faillite et en a fixé la date; — Attendu que, dans l'espèce, le jugement du 4 janv. 1836 n'était attaqué par aucune partie intéressée; que dès lors il n'y avait pas de motifs pour le réformer, que par conséquent il a été mal jugé par le jugement du même tribunal du 4 mai 1836: — Attendu que, les appelants n'ayant point été parties dans ce jugement, lequel néanmoins leur fait préjudice, ils ont pu y former tierce opposition, et qu'ils sont fondés dans l'appel qu'ils ont interjeté du jugement du 4 janv. 1837 qui avait rejeté la tierce opposition; — Attendu que, même devant la cour, le syndic des créanciers ne demande pas formellement le maintien du jugement du 4 mai 1836; — Faisant droit de l'appel interjeté pas les héritiers Dumousseau du jugement du tribunal de commerce d'Angoulême du 4 janv. 1837, a mis l'appel et ce dont est appelé au néant; — Émendant, les reçoit tiers opposants envers le jugement du 4 mai 1836; — Et, faisant droit de la tierce opposition, réforme ledit jugement, et maintient l'ouverture de la faillite à la date du 4 janv. 1836, telle qu'elle avait été fixée par le jugement du même jour.

Du 8 déc. 1840.-C. de Bordeaux, 1re ch.-M. Roullet, 1er pr.

(2) (Wautelée C. Lampo, etc.) — LA COUR; — Attendu que, par un jugement en date du 13 fév. 1837, le tribunal de commerce de Bruxelles a déclaré la faillite du nommé Auguste Adelman ouverte depuis le 8 fév. 1837; — Attendu que si la loi, par des motifs d'ordre public, a investi les tribunaux consulaires du droit de déclarer, même d'office, la faillite d'un négociant et de fixer l'époque de son ouverture, là se sont arrêtés les pouvoirs qui leur ont été donnés, et dès lors, comme tous autres juges, ils ne peuvent revenir sur leur précédente décision pour la réformer ou la modifier, que pour autant qu'ils y soient autorisés par une disposition formelle, alors surtout que le juge n'a laissé rien de provisoire dans son prononcé; — Attendu que le code de commerce a prévu que la fixation de l'époque de l'ouverture d'une faillite, faite par le jugement déclaratif, rendu *inaudità parte*, pourrait, dans maintes circonstances, porter préjudice, soit aux faillis, soit à des créanciers, soit à des tiers qui ont contracté avec lui; qu'à cette fin l'art. 457 a admis, de la part de ces personnes, un droit d'opposition au jugement dans un délai déterminé; — Attendu que la seule voie de réformation du jugement déclaratif de faillite devant le premier juge est donc celle de l'opposition laissée à toutes les parties intéressées, mais qu'il faut ici que les parties agissent elles-mêmes, provoquent son ministère, parce qu'il ne s'agit plus de l'intérêt général de l'ordre public, mais de l'intérêt privé et matériel des créanciers du failli ou autres parties intéressées; — Attendu que permettre au juge de rapporter sa décision première, alors même qu'elle n'aurait pas été attaquée par les personnes, et dans les délais indiqués dans l'art. 457, serait non-seulement attribuer à des juges d'exception un pouvoir exorbitant refusé aux juges ordinaires, mais encore rendre complétement inutile la forclusion prononcée par cet article, porter la perturbation dans les opérations de la faillite, et rendre interminable une liquidation à laquelle le législateur a voulu imprimer une marche rapide; — Attendu, dans l'espèce, que le premier juge avait définitivement fixé l'époque de l'ouverture de la faillite; que le jugement n'a pas été attaqué dans les délais et dans les formes prescrites par l'art. 457; que par conséquent il n'a pu d'office réformer sa décision; — Par ces motifs, met le jugement dont appel à néant; émendant, dit pour droit que le tribunal de commerce n'avait pas le pouvoir de reporter d'office l'époque de l'ouverture de la faillite par lui fixée par son jugement du 13 fév. 1837; rapporte en conséquence le jugement du 23 nov. 1837.

Du 8 déc. 1838.-C. de Bruxelles, 2e ch.-M. Wautelée, av.

qu'il porte, on ne peut, sans faire la loi, y déroger sous aucun prétexte. L'exposé des motifs présenté par M. Persil à la chambre des députés ne laisse, d'ailleurs, aucun doute sur ce point. — Il a été jugé, en ce sens : 1° qu'après l'expiration des délais fixés pour la vérification et l'affirmation des créances, le report d'ouverture de la faillite qui ne pourrait être demandé au tribunal, ne peut pas davantage être prononcé d'office par lui (Angers, 20 juill. 1843) (1); — 2° Que lorsqu'un commerçant a cessé ses payements, qu'un jugement a déclaré sa faillite, qu'il est intervenu un traité ou concordat par lequel ses créanciers lui font remise d'une partie de ce qui leur est dû, une cour ne peut rapporter le jugement qui a déclaré l'ouverture de la faillite, dans la vue de réintégrer le failli dans la jouissance de ses droits, en se fondant sur ce que, dans le concordat, les créanciers ont reconnu qu'il était susceptible de recouvrer ses droits, à l'aide de la révocation du jugement de faillite, et sur ce qu'ils ont consenti à l'annulation de ce jugement (Cass., 28 nov. 1827) (2).

128. Mais l'art. 581 de la nouvelle loi n'interdisant aux créan-

---

(1) *Espèce :* — (Gauron C. la faillite Lasne.) — 12 déc. 1842, jugement du tribunal de commerce de Saumur, qui déclare la faillite de la veuve Lasne, restaurateur, et en fixe provisoirement l'ouverture à la date du même jour. — Les formalités et opérations prescrites sont accomplies. — L'huissier Gauron, qui, par acte authentique du 16 fév. 1842, avait acheté de la veuve Lasne ses meubles meublants pour 1,035 fr., énoncés payés comptant, et, dans la réalité, compensés avec ce qui lui était dû par la venderesse, demande, le 28 janv. 1843, aux syndics, la délivrance de ces objets. Elle est refusée et contestée. — Le 2 fév. 1843, clôture du procès-verbal des vérifications et affirmations des créances. — 13 mars, jugement qui, sur *le seul rapport du juge-commissaire*, reporte, *d'office*, l'ouverture de la faillite *au 15 janv.* 1842. — Gauron, dont le titre se serait trouvé ainsi annulé, forme opposition à ce jugement, et insiste pour que la date de la faillite reste fixée *au 12 déc.* 1842. — 8 mai 1843, jugement contradictoire qui maintient le jugement du 13 mars, attendu, en substance, que les tribunaux de commerce sont investis du droit de déterminer, après la déclaration d'une faillite, l'époque à laquelle il y a eu cessation réelle de payements; et qu'ils ne peuvent user utilement de ce droit que lorsque les faits qui sont de nature à provoquer une décision définitive sont parvenus à leur connaissance; — Que les scellés, dans la faillite Lasne, n'ayant été levés que les premiers jours de février, il n'a été permis au juge-commissaire de faire son rapport définitif qu'à la fin du même mois, et après avoir reçu celui des syndics. — Le tribunal considère, de plus, qu'à l'égard de Gauron le procès-verbal de vérification des créances ne pourrait être clos avant le jugement du procès sur l'acte du 16 fév. 1842, puisque, si cet acte était invalidé, il aurait à se présenter comme créancier; d'où suit l'inapplicabilité de l'art. 581 c. com. — Appel par Gauron. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu qu'il résulte d'un procès-verbal du juge-commissaire que les créances de la faillite de la veuve Lasne ont été vérifiées le 2 février dernier, et que ledit jour, à cinq heures du soir, aucun autre créancier ne se présentant plus, le juge-commissaire a clos et arrêté son procès-verbal; — Que cet acte constate que les créanciers avaient été convoqués aux jour et heure où s'est faite l'opération par circulaires du greffier et insertions dans le journal, conformément aux art. 492 et 493 c. c. com., ce dont il est d'ailleurs justifié à l'égard du dernier mode de convocation par la représentation des n°s 8 et 29 janvier du journal *l'Écho saumurois*, ayant les annonces judiciaires; — Qu'ainsi, les délais pour la vérification et l'affirmation des créances étant expirés quand il a rendu le jugement du 13 mars 1843, qui a fait remonter au 15 janv. 1842 l'ouverture de la faillite, ce jugement a été rendu en contradiction à l'art. 581 c. com., qui statue qu'après l'expiration de ces délais l'époque de la cessation des payements demeurera irrévocablement déterminée à l'égard des créanciers, et que le tribunal n'a pas le droit de faire, d'office, ce qu'aucun créancier ne pourrait demander; — Par ces motifs, met au néant ce dont est appel, dit que l'époque de la cessation de payements de la veuve Lasne est irrévocablement fixée entre les créanciers au 12 déc. 1842, date du jugement déclaratif de la faillite, sans rien préjuger sur la demande formée par l'appelant à fin de délivrance des objets mobiliers dont la veuve Lasne lui avait fait la cession.....

Du 20 juill. 1843.-C. d'Angers.-M. Desmazières, 1er pr.

(2) *Espèce:* — (Int. de la loi.—Minart-Barrois.) — Le sieur Minart-Barrois fut, par jugement du tribunal de commerce de Dunkerque, rendu d'office le 2 nov. 1825, déclaré en état de faillite, à partir du 10 octobre précédent. — L'instruction de la faillite et les procédures furent suivies; six créanciers seulement affirmèrent leurs créances, et, le 7 mars 1826, Minart-Barrois obtint de la généralité de ses créanciers un concordat par lequel ces derniers se contentèrent de recevoir 20 p. 100 sur chacune de leurs créances, payables moitié à six mois, l'autre moitié dans un an, et consentirent d'attendre un temps plus favorable pour toucher de nouveaux dividendes. Ces créanciers autorisèrent en même temps Minart-Barrois à faire les diligences nécessaires pour obtenir le rapport du jugement déclaratif de sa faillite. — Les créanciers se pourvurent, par voie d'opposition, au jugement du 2 novembre contre le syndic provisoire, pour faire déclarer ce jugement comme non avenu, et voir réintégrer Minart-Barrois dans la gestion de ses affaires. — Par jugement du 28 juin 1826, le tribunal reçut l'opposition, la déclara mal fondée quant au chef de conclusions tendant au rapport du jugement déclaratif de faillite, passé en force de chose jugée avec Minart-Barrois; toutefois, et du consentement des créanciers, réintégra celui-ci dans la gestion de ses affaires.

Appel par les créanciers. — Quelques-uns se désistèrent. — La cour de Douai, par arrêt du 23 déc. 1826, infirma le jugement, et déclara rapporté le jugement déclaratif de faillite, sur le fondement, 1° que, si les formalités prescrites par la loi en matière de faillite, le sont dans l'intérêt public, elles le sont plus encore dans l'intérêt des créanciers; 2° que le ministère public, n'ayant trouvé dans les faits aucune matière à poursuites correctionnelles ou criminelles, les créanciers ont pu, par des conventions, des autorisations, renoncer à des droits introduits en leur faveur; 3° que le fait de la cessation de payements, de plusieurs protêts, de condamnations intervenues, était couvert ou anéanti par le consentement qu'avaient donné les parties lésées à ce que leur débiteur fît les diligences nécessaires pour faire rapporter et annuler le jugement déclaratif de la faillite.

Pourvoi dans l'intérêt de la loi. — Le fait de la faillite, a-t-on dit, intéresse l'ordre public; il affecte la personne du failli dans la jouissance et l'exercice de ses droits civils et politiques; le failli peut bien être déclaré excusable, être réintégré dans l'administration de ses affaires; mais il ne peut dépendre de ses créanciers de le réhabiliter dans la jouissance et l'exercice de tous ses droits, et ces droits ne peuvent lui être rendus que par une réhabilitation solennelle, ainsi qu'elle est établie, et non par le rapport (contraire aux faits matériels) du jugement déclaratif de la faillite, qui serait une sorte de réhabilitation indirecte et déguisée. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant que l'arrêt attaqué a été rendu contradictoirement entre les créanciers de Minart-Barrois, d'une part, et Quandolle, d'autre part, ce dernier en qualité de syndic; — Que la cour ne peut prononcer sur le réquisitoire de M. le procureur général du roi qu'autant qu'il sera établi que Quandolle, qui avait le droit d'attaquer cet arrêt, y a acquiescé ou a laissé écouler les délais sans se pourvoir; — Surseoit à statuer jusqu'à ce que M. le procureur général du roi ait justifié de ces faits, dont il n'existe aucune preuve dans sa production.

Du 29 août 1827.-C. C., ch. civ.-MM. Brisson, pr.-Zangiacomi, rap.-Cahier, av. gén.; c. conf.

En exécution de cet arrêt interlocutoire, M. le procureur général produisit une lettre du procureur du roi du tribunal civil de Dunkerque, de laquelle il résulte la preuve que l'arrêt a été signifié au syndic de la faillite, qui a laissé expirer le délai sans se pourvoir. En conséquence, il a été statué, au fond, dans les termes suivants : — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'arrêt interlocutoire rendu par la cour le 29 août dernier; — Et attendu que M. le procureur général a satisfait aux dispositions de cet arrêt; — Faisant droit sur son réquisitoire : Vu l'art. 6 c. civ., et les art. 437, 441, 519, 526 et 605 c. com., — Considérant que les dispositions du code de commerce, relatives aux faillites, aux faits qui les caractérisent, à la manière de les constater, et aux effets qu'elles produisent sur la personne et les biens du failli, ont toutes été établies dans l'intérêt du commerce et de la société; qu'elles intéressent par conséquent l'ordre public, et que, d'après l'art. 6 c. civ., les particuliers ne peuvent y déroger par des conventions, et bien moins encore les tribunaux par des arrêts; — Considérant qu'il résulte des dispositions ci-dessus visées du code de commerce que, lorsqu'il y a cessation de payement de la part d'un commerçant, jugement d'un tribunal de commerce qui déclare l'ouverture de sa faillite, traité ou concordat par lequel ses créanciers lui font remise d'une partie de ce qui leur est dû, l'état de faillite existe légalement, irrévocablement, et affecte de telle sorte la personne du débiteur, qu'il ne peut en être relevé qu'en remplissant les formalités prescrites pour sa réhabilitation, et, avant tout, en acquittant intégralement tout ce qu'il doit, en capital, intérêts et frais; — Considérant, dans l'espèce, qu'un jugement du tribunal de Dunkerque, en date du 2 nov. 1825, déclare que Minart-Barrois a cessé ses payements, et que sa faillite est ouverte; que, depuis et après avoir déposé son bilan, il a traité avec ses créanciers, qui lui ont fait une remise de 80 pour cent, et que postérieurement il n'a rempli aucune des conditions ni des formalités propres à opérer sa réhabilitation; — Que l'arrêt attaqué ne contredit aucun de ces faits, et les tient même pour constants; — Que cependant il rapporte et considère comme non avenu le jugement qui a déclaré ouverte la faillite de Minart-Barrois, et cela dans la vue clairement exprimée dans ses motifs de le réintégrer dans la jouissance des droits que l'état de failli lui avait fait perdre; — Que cette décision, contraire, de l'aveu même de l'arrêt, aux dispositions du code de commerce, est fondée uniquement sur ce que, dans le traité passé avec Minart-Barrois, ses créanciers « ont reconnu qu'il était susceptible de recouvrer, à l'aide de la révocation du jugement de faillite, la liberté et les droits dont il jouissait

ciers le droit de faire fixer la date de la cessation de payements qu'*après* l'expiration des délais pour la vérification de l'affirmation, il en résulte, ainsi que cela a été jugé, que le droit de demander une nouvelle fixation de l'époque de l'ouverture de la faillite, peut être exercé par les créanciers, sans distinction de ceux qui sont déjà vérifiés et affirmés, jusqu'à la clôture du procès-verbal de vérification et affirmation des créances, et non pas seulement jusqu'à l'expiration de l'ensemble des délais impartis par les art. 492, 493 et 497 (V. sect. 16).

129. L'art. 457 du code de 1807 qui statuait sur les délais dans lesquels le failli et les créanciers pouvaient faire réformer le jugement déclaratif n'était pas aussi explicite que la loi nouvelle. Aussi la jurisprudence présente-t-elle à cet égard quelques décisions contradictoires. Il avait été jugé, d'une part : 1° qu'après la vérification des créances l'ouverture d'une faillite restait irrévocablement fixée au jour du jugement déclaratif, si les créanciers ne s'étaient point pourvus contre ce jugement, dans les délais de l'art. 457 c. com. (ancien article), encore bien que le jour d'ouverture n'eût été que provisoirement fixé dans le jugement, ou qu'aucun jour n'eût été indiqué, ou même que le tribunal se fût réservé de fixer ultérieurement ce jour d'ouverture (Nîmes, 4 juin 1839 (1); Paris, 3e ch., 8 août 1827, M. de Seze, pr., aff. faill. Crochard; Toulouse, 2e ch., 28 juin 1833, M. Pech, pr., aff. Billières *C.* Blanc); — 2° Qu'après la vérification des créances, la vente des biens du failli et la formation d'un contrat d'union, les créanciers ne pouvaient, encore qu'aucune répartition n'ait eu lieu, attaquer le jugement qui fixait provisoirement l'époque de l'ouverture de la faillite à l'effet de faire changer cette ouverture et de la faire reporter à une date antérieure (Rennes, 27 juin 1835) (2).

130. Mais il avait été décidé, en sens contraire : 1° que dans le cas où le tribunal n'avait fixé l'époque de l'ouverture d'une faillite que provisoirement, et s'était réservé de la fixer définitivement, les créanciers étaient recevables, même après la vérification des créances et tant qu'il n'y avait pas eu fixation définitive, à demander que l'ouverture fût reportée à une époque antérieure à celle provisoirement déterminée : ici ne s'appliquait pas l'art. 457 c. com. (Req., 8 janv. 1829; Rennes, 14 janv. 1829 (3); Grenoble, 1re ch., 10 août 1829, M. Maurel, pr., aff. Cret *C.* Linossier); — 2° Que l'ouverture d'une faillite pouvait être faite par le tribunal, même après la vérification des créances et par le même jugement qui homologuait le concordat, lorsque cette fixation n'avait pas été faite par le jugement déclaratif de la faillite (Paris, 10 juin 1833, aff. Goudchaux, sous le n° 674). Le seul point sur lequel les cours fussent d'accord était que le jugement déclaratif ne pouvait plus être modifié après les délais de l'art. 457, alors qu'il avait porté une fixation pure et simple de l'ouverture de la faillite, au lieu d'une fixation *provisoire*. On comprend que nous n'avons pas à discuter le mérite de ces solutions diverses, la loi nouvelle ayant mis fin à la question par un texte positif.

131. D'après l'art. 442, les jugements rendus en vertu des deux art. 440 et 441 doivent être affichés et insérés par extrait dans les journaux, tant du lieu où la faillite a été déclarée

---

auparavant; » et sur ce qu'ils ont consenti à ce que ce jugement fût annulé; — Que cette clause du traité passé entre le failli et ses créanciers était destructive des dispositions fondamentales dudit code de commerce sur les faillites; qu'elle était conséquemment nulle, aux termes de l'art. 6 c. civ., et qu'en la déclarant valable et en lui faisant sortir son effet, l'arrêt attaqué a contrevenu au susdit art. 6 c. civ., et à ceux du code de commerce ci-dessus visés; — Casse, dans l'intérêt de la loi.

Du 28 nov. 1827.-C. C., ch. civ.-MM. Brisson, pr.-Zangiacomi, rap.-Cahier, av. gén., c. conf.

(1) *Espèce :* — (Frigoulier *C.* faillite Maynier.) — 27 fév. 1837, jugement du tribunal de commerce de Nîmes, qui déclare Maynier en état de faillite, sous la réserve de fixer ultérieurement l'époque de son ouverture. — 16 août 1838, nouveau jugement qui fixe cette ouverture au 19 déc. 1836. Ce jugement avait été rendu lorsque les opérations de la faillite s'étaient trouvées terminées par un contrat d'union consenti entre les créanciers. — Frigoulier, porteur d'une obligation souscrite par le failli le 13 déc. 1836, et inscrite le 20 du même mois, se pourvoit contre le jugement qui a fait remonter au 19 déc. 1836 l'ouverture de la faillite par voie de tierce opposition. Il soutient que le jugement déclaratif de la faillite n'ayant point été attaqué par les créanciers dans les délais de l'ancien art. 457 c. com., l'ouverture de la faillite reste irrévocablement fixée au jour de la déclaration, malgré la réserve de la déterminer ultérieurement faite dans ce jugement. — 31 janv. 1839, jugement qui rejette l'opposition de Frigoulier. — Appel. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu qu'aux termes de l'art. 457 c. com., antérieur à la nouvelle loi sur les faillites, les jugements déclaratifs de faillite n'étaient susceptibles d'opposition pour les créanciers présents ou représentés, et pour tout autre intéressé, que jusques et y compris le jour du procès-verbal constatant la vérification des créances, et par les créanciers en demeure jusqu'à l'expiration du dernier délai accordé par le juge; — Attendu que, dans le cas où le tribunal de commerce n'aurait fixé que provisoirement le jour d'ouverture de la faillite, comme dans celui où aucun jour n'aurait été fixé, et même dans celui où le tribunal se serait réservé de fixer ultérieurement le jour d'ouverture de la faillite, les créanciers étaient contraints, sous peine de déchéance, de se pourvoir contre le jugement déclaratif dans les délais fixés par l'art. 457, passé lesquels délais la faillite demeurait irrévocablement ouverte soit au jour fixé provisoirement par le tribunal, soit au jour même de son jugement; — Qu'on ne saurait admettre pour les créanciers, après qu'ils se sont formés en contrat d'union, et à un temps indéfini, le droit de faire comprendre dans la masse des créanciers des tiers intéressés, dont le sort serait d'autant plus malheureux, qu'ils auraient été privés de concourir aux délibérations des créances vérifiées et aux distributions des deniers communs; — Qu'on ne pourrait admettre non plus, pour ces derniers créanciers ainsi appelés, lorsque les choses ne sont plus entières, et longtemps après la distribution des fonds de la faillite, le droit de faire renverser tous les actes faits d'autorité du juge, et de se pourvoir notamment en garantie ou répétition contre tous ceux qui ont participé aux distributions de la masse; — Que l'exercice d'un pareil droit bouleverserait le monde commercial et la fortune publique; — Par ces motifs, ordonne que le jour d'ouverture de la faillite de Maynier sera et demeurera fixé au jour du jugement qui l'a déclarée, etc.

Du 4 juin 1839.-C. de Nîmes, 3e ch.-M. Fajon, pr.

(2) (De Rosbo *C.* Riallan et Fleury.) — LA COUR; — Considérant que tout jugement déclaratif de l'ouverture d'une faillite est provisoire de sa nature, puisque chaque créancier a le droit d'y former opposition dans les délais déterminés par l'art. 457 c. com.; mais qu'après l'expiration de ces délais, la fixation de l'ouverture de la faillite, qu'elle ait été déclarée provisoire ou non, devient nécessairement définitive, puisque l'opposition au jugement n'est plus recevable; qu'aucun créancier n'a le droit de s'en plaindre; qu'en ne formant point opposition lorsqu'il connaît la nature et la date des autres créances, et leur influence sur la sienne, il acquiesce tacitement au jugement; que s'il en était autrement, si l'on pouvait indéfiniment et même après le contrat d'union et la vente des biens mettre encore en question l'époque de l'ouverture de la faillite, il en résulterait une perturbation continuelle dans l'administration et la liquidation de cette faillite, et une atteinte aux droits des créanciers hypothécaires et chirographaires; — Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges, confirme, etc.

Du 27 juin 1835.-C. de Rennes, 3e ch.-M. Cadiou, pr.

(3) 1re *Espèce:* — (Rachon *C.* Barrafort.) — LA COUR; — Attendu, en droit, que les dispositions de l'art. 457 c. com. ne reçoivent leur application qu'après le jugement qui a fixé *définitivement* le jour de l'ouverture de la faillite; — Attendu, en fait, que le tribunal de commerce, par jugement rendu le 17 avril, n'avait arrêté que *provisoirement* le jour de l'ouverture de la faillite, et *sous la réserve expresse*, y est-il dit, *de le fixer définitivement après plus ample instruction*; — Attendu que les poursuites ultérieures ayant procuré des notions plus précises, le tribunal de commerce, ainsi qu'il s'en était réservé le droit, avait fixé définitivement le jour de l'ouverture au 1er mars; — Qu'il suit de là que le premier moyen, fondé sur un excès de pouvoir et sur la violation de l'art 457 c. com., n'a aucune consistance;

Sur le second moyen pris de la violation de l'art. 441 c. com. : — Attendu que la déclaration de faillite n'est pas seulement motivée sur l'aveu judiciaire qui en a été fait par le demandeur; mais encore sur les protêts des lettres de change et cessation absolue de payements et autres actes dont l'appréciation était dans les attributions exclusives de la cour de Montpellier; — Rejette, etc.

Du 8 janv. 1829.-C. C., ch. req.-MM. Borel, pr.-Liger, rap.

2e *Espece :* — (Sotin *C.* Boucher.) — LA COUR; — Considérant, en droit, qu'il résulte de la combinaison des art. 441 et 454 c. com., que la loi autorise les juges de commerce à fixer l'époque de l'ouverture des faillites, sans être toutefois astreints à fixer définitivement cette époque au moment où ils en nomment les premiers agents; — Considérant que les délais de rigueur prescrits par l'art. 457 ne sont applicables, en ce qui concerne l'époque de l'ouverture de la faillite, qu'autant que les juges de commerce auraient, par leur jugement, fixé purement et simplement cette époque; mais non lorsque ces juges ont, comme dans l'espèce, déclaré formellement ne fixer l'époque de cette ouverture que provisoirement; — Déclare l'appelant sans griefs, etc.

Du 14 janv. 1829.-C. de Rennes, 3e ch.-M. Dupurton, pr.

que de tous les lieux où le failli a des établissements commerciaux, suivant le mode établi par l'art. 42 c. com. Cette disposition modifie le mode de publicité prescrit par l'ancien art. 457, en renvoyant, non plus à l'art. 683 c. pr., mais à l'art. 42 c. com., tel qu'il a été rédigé par la loi du 31 mars 1833, et qui porte : « Chaque année, dans la première quinzaine de janvier, les tribunaux de commerce désigneront au chef-lieu de leur ressort, et à défaut dans la ville la plus voisine, un ou plusieurs journaux où devront être insérés, dans la quinzaine de leur date, les extraits d'actes de société en nom collectif ou en commandite, et régleront le tarif de l'impression de ces extraits. Il sera justifié de cette insertion par un exemplaire du journal certifié par l'imprimeur, légalisé par le maire, et enregistré dans les trois mois de sa date. »

132. La date de l'affiche sert à faire courir le délai pendant lequel le failli et les intéressés ont le droit de former opposition au jugement déclaratif de faillite ou à celui qui fixe l'époque de la cessation de payements (c. com., art. 580). — Il suit de là que cette date doit être constatée d'une manière authentique, c'est-à-dire par un procès-verbal d'huissier, suivant les prescriptions du code de procédure. M. Pardessus fait remarquer avec raison (n° 1109) que le certificat d'un afficheur, même commissionné par l'autorité, ne suffirait pas pour faire courir les délais d'opposition. MM. Boulay-Paty, t. 1, n° 52, et Bédarride, n° 71, enseignent aussi que l'apposition de l'affiche doit être constatée par un procès-verbal authentique. Et il a été jugé qu'il ne suffit pas, pour faire courir le délai d'opposition, d'un simple certificat du greffier constatant que cette formalité a été remplie (Caen, 24 août 1841 (1); Douai, 27 fév. 1810, aff. Leclair et Gauthier *C.* leurs créanciers; Colmar, 17 mars 1810, aff. Schlumberger, V. n° 140).

133. Il nous reste à faire ici l'application des règles relatives à la cessation de payements, en ce qui concerne la fixation de l'époque où cette cessation s'est produite (V. déjà, à cet égard, les nombreuses décisions indiquées n°s 64 s.) Nous aurons à mentionner plusieurs décisions rendues sous le code et qui ne laissent pas de présenter quelque utilité, même sous l'empire de la loi nouvelle, puisqu'elles sont propres à diriger les tribunaux de commerce pour la fixation de l'ouverture des faillites, ou, ce qui revient au même, pour la détermination du jour de la cessation des payements. Sous l'ord. de 1673 (tit. 11, art. 1), « la faillite ou banqueroute était réputée ouverte du jour que le débiteur s'était retiré ou que le scellé avait été apposé sur ses biens. » L'art. 441 du code de 1807 indiquait, comme signes de faillite, diverses circonstances extérieures, telles que la retraite du débiteur, la clôture de ses magasins, le refus d'acquitter des engagements de commerce. Cette disposition, qui pouvait avoir l'inconvénient d'exagérer dans certains cas la signification et la portée de quelques faits isolés, n'a pas été reproduite par la loi nouvelle. Évitant de décomposer dans ses éléments le fait complexe de la cessation de payements, celle-ci laisse aux tribunaux de commerce le soin d'apprécier, d'après l'ensemble des circonstances, si cette cessation, alors même qu'elle n'est pas absolue, est du moins assez générale pour constituer l'état de faillite. Du reste, le législateur de 1807, reconnaissant l'incertitude de ses indications pour caractériser les faits extérieurs de la faillite, avait ajouté : « Tous les actes ci-dessus mentionnés ne constateront néanmoins l'ouverture de la faillite que lorsqu'il y aura cessation de payements ou déclaration du failli. » — Disons, au reste, préliminairement, que lorsqu'on prétend rattacher le report à des refus de payement qui remontent à une époque déjà éloignée, il semble être dans la nécessité des choses qu'ils présentent des caractères plus marqués que ceux qui sont saisis pour ainsi dire à l'instant même par le tribunal et qui frappent encore ses yeux.

134. L'époque de l'ouverture de la faillite doit être reportée à la date de tout acte énonçant une cessation de payements non interrompue jusqu'au jour de la déclaration de faillite (motifs, Colmar, 3 déc. 1816, aff. Diemert *C.* Champy); et il semble résulter d'un autre arrêt de la chambre des requêtes qu'il appartient aux juges de le fixer discrétionnairement d'après les faits (Req., 12 janv. 1813) (2). — Conf. Liége, 26 avril 1823, V. n° 156-2°. V. aussi n° 136.

135. Au reste, si la cessation de payements peut être portée à une date antérieure à celle que le tribunal avait d'abord fixée, elle peut, sur la réclamation du failli, être porté à une date postérieure. Ainsi, il a été jugé que, bien qu'un jugement du tribunal de commerce ait fixé l'ouverture d'une faillite à une époque déterminée, et qu'il n'ait pas été attaqué dans le délai fixé par l'art. 457, par les créanciers du failli ou ayants droit, cependant une cour peut, sur l'appel formé par l'acquéreur de l'un de ses biens contre un jugement qui l'a d'abord débouté, fixer, quant à lui, l'ouverture de la faillite à l'époque du dépôt de son bilan, encore qu'il soit postérieur de plus de vingt-huit mois à celle qui a été fixée pour l'ouverture, si dans cet intervalle aucune poursuite n'a été exercée contre lui, et surtout si cette vente renferme les caractères de la bonne foi et ne porte aucun préjudice aux créanciers : — « La cour; attendu, 1° que l'art. 457 c. com., applicable aux créanciers d'un failli ne l'est pas aux tiers acquéreurs

(1) *Espèce :* — (Lemaître, etc. *C.* de Vimeur.) — Le sieur Lemaître avait été déclaré en état de faillite, par jugement du tribunal de commerce de Saint-Lô, du 12 mars 1840. — Le 25 du même mois, il y forma opposition, se fondant sur ce que le tribunal, en lui attribuant la qualité de commerçant en bestiaux, avait commis une erreur; que s'il est vrai qu'il eût parfois acheté des bestiaux, et qu'il en eût vendu, c'était en sa qualité de cultivateur, et par suite de sa culture, mais qu'il ne se livrait nullement au commerce. Le sieur de Vimeur, syndic, opposa une fin de non-recevoir tirée de ce que le jugement rendu le 12 ayant été affiché le 13 du même mois, l'opposition formée le 25 était non recevable comme tardivement faite, et il justifiait de l'affiche par un certificat du greffier. — Au fond, il soutenait et offrait de prouver que la qualité de commerçant avait été valablement attribuée au sieur Lemaître. — Jugement qui déclare l'opposition non recevable comme tardivement formée, et au fond la déclare mal fondée, attendu que des faits de la cause il résultait que le sieur Lemaître était à la fois herbager et marchand de bestiaux.

Appel par le sieur Lemaître. — Plusieurs de ses créanciers interviennent dans l'instance. Devant la cour, le sieur Lemaître a soutenu qu'il n'existait dans la cause aucune justification légale de l'affiche de l'extrait du jugement; que le certificat du greffier ne pouvait établir l'accomplissement d'une formalité qui était le point de départ d'une déchéance, n'ayant aucune qualité pour certifier légalement l'affiche de l'extrait du jugement. — Le syndic a répondu qu'aucun texte n'indique le mode de constater l'affiche du jugement déclaratif de la faillite; qu'aucun article de loi n'oblige le syndic à faire dresser un procès-verbal de l'apposition des placards; qu'enfin dans l'usage, l'apposition se fait à la diligence du greffier, qui, comme officier public, doit avoir qualité suffisante pour attester la réalité d'un acte de son ministère. — Le syndic demandait à prouver par témoins le fait de l'affiche du jugement; il invoquait de plus, par analogie, un arrêt de la cour royale de Nancy, du 14 déc. 1829, qui décide que l'on doit s'en rapporter au syndic sur l'envoi des lettres missives en l'absence de tout mode prescrit par la loi.—Arrêt.

LA COUR; — Considérant que l'art. 442 c. com. exige que le jugement déclaratif de la faillite soit affiché et inséré par extrait dans les journaux, suivant le mode établi par l'art. 42 du même code; que, d'après l'art. 580, l'opposition à ce jugement ne peut être formée que dans les huit jours qui suivent l'affiche; d'où il suit que l'accomplissement de cette formalité, qui en ce cas est équivalente à une signification, doit être légalement constaté ainsi que l'époque où elle est accomplie; — Considérant qu'une pareille preuve doit résulter d'un procès-verbal ou d'un exploit, et non d'un certificat du greffier, insuffisant à tous égards, puisque ce certificat, délivré un an après le fait attesté que l'affiche a eu lieu, ne peut avoir plus de force qu'une déposition de témoin, genre de preuve qui, en pareil cas, n'est pas admissible; d'où suit que le jour où a commencé le délai de huitaine dans lequel Pierre-Auguste Lemaître pouvait s'opposer au jugement du 12 mars 1840, n'est pas légalement constaté, et que dès lors on ne peut pas dire que son opposition a été formée après le délai; qu'il y a donc lieu de passer à l'examen du fond sur l'appel; — Considérant, au fond, qu'il résulte des pièces du procès la preuve suffisante, sans qu'il soit besoin de recourir à la preuve testimoniale subsidiairement offerte, que Pierre-Auguste Lemaître est marchand de bestiaux; qu'il a cessé ses payements, et qu'il y avait par conséquent lieu de le constituer en état de faillite; — Par ces motifs, en recevant Bernardin. Lemaître et Gohier parties intervenantes, confirme le jugement dont est appel, quoi faisant, déclare Pierre-Auguste Lemaître en état de faillite.

Du 24 août 1841.-C. de Caen, 4e ch.-M. Pigeon de Saint-Pair, pr.

(2) (Picard *C.* Duval et Bourget.) — LA COUR; — Attendu que pour déterminer l'époque de la cessation de payements, les juges s'étant décidés par les faits, les circonstances et pièces du procès dont l'appréciation est dans leurs attributions, il ont pu, sans violer aucune loi, refuser toute autre preuve offerte, à cet égard, par les demandeurs; — Rejette.

Du 12 janv. 1813.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Lasagni, rap.

de ses immeubles; 2° qu'en fixant l'époque de la faillite de Carayon au 19 juin 1809, l'arrêt s'est fondé sur des faits qu'il déclare constants, et ne peuvent par conséquent être remis en discussion devant la cour; rejette » (Req., 6 oct. 1812, MM. Lasaudade, pr.-Zangiacomi, rap.-Faillite Carayon *C.* Maignal).

136. Les tribunaux ne doivent, sous le code de 1838, s'attacher qu'à la réalité de la cessation de payements et à sa généralité. Ils n'hésiteront plus à faire résulter cette cessation de tous les faits graves qui la constituent quoique ces faits n'offrent pas d'identité avec ceux que la législation a prévus, puisque l'on a supprimé les caractères attribués par la loi de 1807 aux faits extérieurs de retraite, de fermeture de magasins, etc.

Mais avant de parcourir la longue énumération des espèces, disons d'abord, d'une part, qu'il a été décidé que les juges ont un pouvoir discrétionnaire pour apprécier les circonstances et les faits qui constituent un négociant en état de cessation de payements, et, par suite, en état de faillite (Orléans, 30 juill. 1844, aff. Goin, V. sect. 16.— Conf. MM. Pardessus, n° 1107; Renouard, t. 1, p. 230, et Massé, n°s 201 et 202), principe qui ne nous paraît devoir être admis qu'en ce sens qu'il s'agit de la constitution des faits de cessation et non de leur qualification, laquelle ne lierait pas la cour de cassation, et que cette cour pourrait réformer si elle lui paraissait méconnaître les caractères essentiels de la faillite tels qu'ils se déduisent de l'économie de la loi (argum. Req., 1er avr. 1829, aff. Philippe, V. n° 46; 26 avr. 1841, aff. Boutard, V. n° 157-3°).—Et il a été jugé que la cour de cassation, compétente pour vérifier si les caractères légaux de l'état de faillite résultent des faits reconnus constants par les juges du fond, ne l'est pas pour réviser l'appréciation des circonstances d'après lesquelles ces juges ont fixé l'époque de la cessation de payements et, par suite, l'ouverture de la faillite à tel temps plutôt qu'à tel autre (Req., 21 mars 1822, aff. Billiet, n° 147-2°, 12 mai 1841, aff. Deport, V. n° 139; V. n° 134, 156-4° et v° Cassation, n°s 1206 et suiv.).

137. On a vivement insisté, lors de la confection de la loi nouvelle, pour fixer l'ouverture de la faillite à l'époque, non de la cessation réelle, mais de la cessation *notoire* des payements. On disait (M. Teste, notamment, V. le Moniteur du 30 mars 1838, 2e supplément) que l'ouverture de la faillite ébranlant un grand nombre d'actes dans lesquels sont intéressés des tiers, il était juste de ne reporter cette ouverture qu'à une époque où ces tiers ont pu être instruits par la notoriété du véritable état des affaires du failli, puisque celui-ci, jusqu'à sa faillite déclarée, a exercé de fait l'administration de ses biens; et que laisser aux juges la faculté de faire remonter la faillite à des temps très-éloignés, c'était ouvrir la porte à beaucoup d'abus, exposer un grand nombre d'actes à l'annulation. — Ces considérations n'ont pas prévalu : on les a combattues en disant qu'il résulterait de l'insertion du mot *notoire* dans la loi, une présomption légale de fraude et une déclaration de nullité pour tous les actes faits par le débiteur, à partir de la cessation des payements, ainsi présumée notoire à l'égard de tous les créanciers et de tous les tiers; que ce système devait être repoussé comme contraire à l'équité, au crédit commercial et à la vérité, parce qu'il n'existe presque jamais de notoriété générale, universelle, absolue, indépendante des lieux et des circonstances; que le principe de notoriété n'est donc pas exact; que ce serait souvent un mensonge introduit dans la loi et dans les jugements; enfin, que cette notoriété se conçoit bien à l'égard d'une maison puissante, mais nullement à l'égard d'un petit commerçant presque inconnu; que, par cela que la notoriété est un fait non matériel, un fait complexe et composé d'éléments insaisissables et différents selon les lieux, les personnes et les circonstances, les juges ne pourraient, presque dans aucun cas, la fixer d'une manière certaine. Il a été jugé même, sous le code de 1807, qu'un commerçant ne peut être déclaré en faillite sur une prétendue notoriété d'insolvabilité, lors surtout qu'un aperçu de sa fortune vient plus tard en écarter toute idée; que la faillite ne peut jamais résulter que de la retraite du failli, ou de la clôture de ses magasins, ou de tous actes contenant le refus de payer, suivis d'une cessation absolue de payements, ou de sa propre déclaration (motif de l'arrêt de Riom, 4 juill. 1809, aff. Serendat, V. n° 160-1°).

138. D'après cette théorie on devrait, ce semble, rejeter le simple témoignage comme preuve de cessation de payements si aucun fait n'est signalé par des actes ou des écrits patents.— Il a été jugé en ce sens que les tribunaux de commerce ne peuvent, pour fixer l'époque de l'ouverture d'une faillite, admettre la preuve par témoins du refus, de la part du failli, d'acquitter des engagements de commerce; que cette preuve ne doit être administrée, et, par suite, l'époque de l'ouverture de la faillite ne peut être fixée, que par la date d'actes patents constatant le refus de payement, et que le défaut de pareils actes indique, de la part du créancier, concession d'un terme ou délai au débiteur (Douai, 4 janv. 1827) (1).—Néanmoins, il a été jugé que des tribunaux peuvent aussi faire résulter la cessation de payements du témoignage des créanciers du failli, s'il n'y a pas contre eux des motifs de suspicion personnelle (Poitiers, 30 déc. 1828, aff. Fleurieau, V. Enquête, n° 471).

139. La cessation déterminative de l'état de faillite doit être réelle, et il a été jugé en ce sens qu'on ne peut faire remonter cette ouverture au temps où le failli, bien que dans un état de gêne et sous le poids d'un passif excédant son actif, n'était pas encore arrivé à une véritable cessation de payements; et spécialement, que la date d'emprunts considérables faits par le failli a pu ne pas être prise pour point de départ de l'ouverture de la faillite, sur le motif que, depuis ces emprunts, le failli était resté à la tête de ses affaires, avait réglé des comptes courants, payé des dettes considérables et opéré de nombreuses négociations prouvant qu'il continuait à jouir du crédit public, sans que l'arrêt qui le décide ainsi soit sujet à censure (Req., 12 mai 1841) (2).— V. n° 154.

140. La cessation des payements a été regardée par quel-

(1) *Espèce* :—(Crespy *C.* syndics Calonne.)—27 oct. 1825, jugement du tribunal de commerce de Cambrai qui déclare, sur la notoriété publique, la veuve Calonne en état de faillite. — 31 juill. 1826, un autre jugement rendu sur la demande des syndics, fait remonter l'ouverture de la faillite au 12 oct. 1825. — Les sieurs Crespy père et fils, créanciers, se pourvoient par opposition contre le jugement. — Ils demandent que l'ouverture de la faillite soit fixée au 27 oct. 1825. — 18 sept. 1826, jugement qui, avant dire droit, admet les syndics à prouver que, dans l'intervalle du 12 au 22 oct. 1825, la veuve Calonne avait refusé de payer des obligations échues, souscrites par elle, sauf aux opposants la preuve contraire. — En vertu de ce jugement les syndics assignent les sieurs Crespy pour assister à l'audition des témoins qu'ils se proposent de faire entendre. — Les sieurs Crespy s'opposent à l'audition des témoins. Ils soutiennent que la preuve autorisée par le jugement du 18 septembre ne peut pas être faite par témoins, et qu'elle doit être faite par des actes. — Le tribunal ordonne qu'il soit passé outre, et que les témoins soient entendus sur le seul fait de refus de payement, de la part de la veuve Calonne, d'obligations commerciales échues, dans l'intervalle du 12 oct. 1825 au 22 du même mois, sauf à avoir à leurs déclarations tel égard que de raison. — Appel.—Arrêt.

LA COUR;— Vu l'art. 441 c. com.; — Considérant que le refus d'acquitter ou de payer des engagements de commerce doit, pour fixer l'époque de l'ouverture de la faillite, être prouvé par la date d'acte constatant ce même refus, et non par témoins; — Que vainement, pour justifier le jugement dont est appel, les syndics se prévalent de ce que la preuve par témoins du refus de payement aurait été admise non comme devant, en la supposant atteinte, fixer par elle seule l'époque de l'ouverture de la faillite, mais comme pouvant, réunie à d'autres circonstances, servir à déterminer cette époque; — Qu'en effet, d'une part, l'art. 441 indique le refus de payement comme l'un des moyens qui, lorsque la faillite est déclarée, doit à lui seul, et en l'absence de tout autre, fixer l'époque à laquelle son ouverture devra être reportée;—Que, d'un autre côté, quand il n'y a pas d'actes constatant le refus, c'est-à-dire quand le créancier qui se présente chez son débiteur pour obtenir payement de créances exigibles consent, à la demande de ce dernier, à lui accorder terme ou délai, il n'y a pas refus de payer de la part du débiteur, mais consentement de la part du créancier, à recevoir à une époque ultérieure;—Qu'il suit de là que la preuve testimoniale ne pouvait être admise à l'effet de prouver le refus, de la part de la veuve Calonne, de payer ses dettes de commerce, personnelles et exigibles, depuis le 12 jusqu'au 22 oct. 1825; — Émendant, rejette la preuve par témoins, etc.

Du 4 janv. 1827.-C. de Douai, ch. corr.-M. Marescaille, pr.

(2) *Espèce* : — (Syndics Deport *C.* Desmarets, etc.) — Le 25 oct. 1836, G. M. Deport, négociant à Saint-Étienne, consentit diverses obligations hypothécaires, savoir : à la dame Desmarets, pour 100,000 fr.; aux dames Faure et Savy, pour 22,000 fr.; au sieur Girinon, pour 20,000 fr.; et aux sieurs Armand et Giraud, pour 20,000 fr. — Le

ques arrêts comme étant d'une nécessité tellement impérieuse qu'il a été jugé : 1° qu'une société commerciale ne peut être réputée en état de faillite par cela seul que son passif dépasse son actif, ou que des lettres de change, non souscrites par elle, auraient été protestées, s'il n'y a d'ailleurs ni cessation de payements ni déclaration de faillite de la part de l'associé gérant (Colmar, 17 mars 1810) (1); — 2° Que l'époque de l'ouverture de la faillite doit être fixée seulement à la cessation des payements, sans pouvoir être reportée à une date antérieure, encore bien qu'il soit constant, par des actes attestant des refus de payement, que le failli était dans un état d'embarras et de détresse qui ne lui a permis de satisfaire à ses engagements

---

10 nov. suivant, nouvelle obligation hypothécaire de 25,000 fr. au profit de la dame Langlade. — Les 20 et 24 nov., nouveaux emprunts au sieur Baroulier et à la demoiselle Mortier. — Le 30 nov., autre obligation de 39,000 fr. envers le sieur Larveret. — Deport avait souscrit, en outre, plusieurs effets sur Paris, à l'échéance du 10 déc. 1836. Ils furent tous protestés. — Le 26 du même mois, il déposa son bilan, et le même jour il fut déclaré en état de faillite. — Dans ces circonstances, les syndics ont obtenu un jugement du tribunal de commerce de Saint-Étienne, qui a reporté l'ouverture de la faillite au 25 octobre. — Frappé d'opposition par les créanciers hypothécaires dont les obligations étaient à la date du 25 octobre, ou à une date postérieure, ce jugement a été maintenu. — Mais, sur l'appel, la cour de Lyon, par arrêt infirmatif du 15 juillet 1840, a fixé l'ouverture de la faillite seulement au 10 décembre, date des protêts, et a condamné les syndics à tous les dépens. — Pourvoi des syndics. Violation des art. 437, 441, 170 et 189 c. com., et fausse application des art. 441 et 117 du même code, en ce que l'arrêt attaqué n'a fixé l'ouverture de la faillite qu'au 10 décembre, tandis que toutes les circonstances de la cause, et notamment les obligations du 25 octobre et jours suivants, ainsi que divers protêts antérieurs à cette époque, constataient que Deport était alors en état de cessation de payements. — Arrêt.

LA COUR; — Sur le premier moyen; — Attendu que, pour fixer l'ouverture de la faillite de Deport jeune au 10 déc. 1836, l'arrêt attaqué a constaté en fait 1° qu'aucun protêt antérieur à ce jour, 10 décembre, n'avait été produit; 2° que ce négociant, depuis les emprunts contractés en octobre et novembre de la même année était resté constamment à la tête de ses affaires, avait réglé des comptes courants, payé des dettes considérables et opéré de nombreuses négociations prouvant qu'il jouissait du crédit public; d'où suit la conséquence que la cessation de payements a été prise pour le point de départ de l'ouverture de la faillite; — Et attendu, en droit, que quoiqu'on doive conclure de ce que la loi a déterminé les caractères légaux de l'état de faillite, qu'il appartient à la cour de cassation de déclarer si la faillite résulte des faits reconnus constants par les tribunaux, il ne saurait en être de même de la fixation de l'époque de son ouverture dont la loi n'a pas réglé et ne pouvait pas régler les éléments essentiels; qu'en effet l'ouverture de la faillite, à défaut de la déclaration du failli, devant dépendre nécessairement de la cessation de payement, et la cessation de payement ne pouvant être établie que par l'ensemble des faits et circonstances de la cause, dont l'appréciation est exclusivement abandonnée aux juges du fond, il s'ensuit que leur décision, quant à ce, doit être souveraine; qu'ainsi le moyen de cassation proposé est non recevable; — Rejette.

Du 12 mai 1841.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Duplan, rap.-Delangle, av. gén., c. conf.-Roger, av.

(1) *Espèce* : — (Schlumberger C. Benner.) — 28 déc. 1807, société commerciale en commandite, sous la raison Schlumberger, Roth et comp., entre le sieur Schlumberger, chargé seul de la gestion et de la signature sociale, et le sieur Benner, simple associé commanditaire. La société avait été formée pour neuf ans. Un inventaire devait être fait chaque année; et il fut convenu qu'au cas que le second inventaire présentât de la perte, la dissolution de la société pourrait être demandée. Un premier inventaire fut dressé en janvier 1809. Cet inventaire présentant un passif supérieur à l'actif, Benner, se prétendant créancier de la maison par compte courant, outre ses fonds de commandite, adresse requête au tribunal de commerce de Mulhausen pour faire déclarer les sieurs Schlumberger, Roth et comp. en état de faillite. — 8 mars 1809, jugement qui déclare la faillite et en fixe provisoirement l'ouverture au 28 fév. 1809, ordonne l'apposition des scellés, et le dépôt du sieur Schlumberger dans la maison d'arrêt, et que le jugement sera affiché et inséré, par extrait, dans les journaux, conformément à l'art. 457 c. com., etc. — Opposition par Schlumberger à ce jugement, avec demande en dommages-intérêts contre Benner, sur le motif qu'il n'a ni fait retraite ni cessé ses payements. — 12 avril 1809, jugement qui rejette cette opposition. — Appel. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu, sur la fin de non-recevoir opposée à l'appel, que le jugement du 31 mai 1809 est postérieur à cet appel, lequel n'était pas ignoré des premiers juges, qui dès lors eussent dû s'abstenir de rendre ledit jugement, celui-ci au reste n'ayant pas été signifié, et n'ayant non plus été acquiescé volontairement de la part de l'appelant, puisque alors il se trouvait incarcéré; il y a donc lieu d'écarter cette fin de non-recevoir comme n'étant nullement fondée; — Attendu, sur celle opposée par l'intimé en première instance, à l'opposition de l'appelant formée au jugement du 8 mars 1809, qu'elle n'est pas mieux fondée : en effet, l'art. 457 c. com. ordonne l'affiche et l'insertion dans les journaux du jugement qui ordonne l'apposition des scellés en cas de déclaration de faillite, et porte qu'il sera susceptible d'opposition, pour le failli, dans les huit jours qui suivront celui de l'affiche; or, dans l'espèce, il n'est justifié de l'affiche du jugement du 8 mars 1809, ni par procès-verbal ni par exploit, qui sont les seuls actes par lesquels le fait devrait être constaté, et non par un certificat du greffier, insuffisant à tous égards, puisque, tout en attestant que l'affiche a eu lieu, il n'indique seulement pas l'époque de cette prétendue affiche; il y a donc lieu de passer à l'examen du fond sur l'appel;

Attendu que ce qui caractérise la faillite d'un commerçant, c'est la cessation de ses payements (art. 457 c. com.); l'art. 440 astreint le failli à faire, dans les trois jours de la cessation de payements, sa déclaration au greffe du tribunal de commerce; et l'art. 441 porte que l'ouverture de la faillite est déclarée par ce tribunal, et que son époque est fixée, soit par la retraite du débiteur, soit par la clôture de ses magasins, soit par la date de tous actes constatant le refus d'acquitter ou de payer des engagements de commerce; mais le législateur ajoute que tous ces actes ne constateront néanmoins l'ouverture de la faillite que lorsqu'il y aura cessation de payements ou déclaration du failli; — Attendu qu'au cas particulier, il n'est nullement constaté que l'appelant ait cessé ses payements, et il n'a point fait de déclaration. Les lettres de change, protestées au nombre de trois, n'ont point été souscrites par lui, mais tirées sur sa maison, et elles se trouvent acquittées, puisqu'elles ont été trouvées en original sous les scellés, telles que l'intimé les produit pour lui avoir été confiées par les syndics. Il n'y avait donc aucune faillite de la part de l'appelant; c'est donc à tort que l'intimé a provoqué la déclaration de la prétendue faillite; et c'est subrepticement qu'il a obtenu le jugement du 8 mars 1809, même en agissant comme créancier; car, comme associé commanditaire, il eût pu n'avoir ni qualité ni être recevable à faire déclarer en quelque façon sa propre faillite : dépositaire des secrets de la société, l'inventaire qui a été fait à sa participation devait être pour lui une pièce confidentielle dont il aurait abusé, en lui donnant par son action une publicité désastreuse pour l'établissement de l'appelant; — Attendu qu'à la vérité il résulte de cet inventaire, et l'appelant en convient, qu'il y avait déficit d'une somme assez considérable; mais cette détresse pouvait n'être que momentanée; un virement de parties, ou les ressources que l'appelant pouvait trouver dans sa fortune ou ailleurs, eussent pu le relever : au lieu que la démarche de l'intimé a ruiné son commerce sans retour; son opposition était donc des mieux fondées; il y a lieu de l'accueillir; ce faisant, de débouter l'intimé de sa demande en déclaration de faillite, d'autant que l'acte de société ne lui donnait, soit à raison de la commandite, soit à raison des sommes par lui versées au delà de sa mise de fonds, d'autre action que celle en dissolution et liquidation de la société, s'il s'était présenté de la perte lors du second inventaire annuel;

Attendu, quant aux dommages-intérêts réclamés par l'appelant, qu'il est certain que la poursuite de l'intimé lui a occasionné un tort considérable dans sa réputation et dans son crédit, et une perte réelle par la destruction de son établissement et par la vente à vil prix de ses marchandises et ustensiles, indépendamment des vexations qu'il a essuyées; mais la répétition de 50,000 fr. pour ces dommages-intérêts est évidemment exagérée, et il semble qu'en arbitrant une somme de 20,000 fr., cette indemnité se trouvera mieux en proportion avec les pertes que l'appelant a éprouvées; — Attendu que l'art. 126 c. pr. laisse à la prudence des juges de prononcer la contrainte par corps pour dommages-intérêts, etc.; que, dans l'espèce, il n'y a pas lieu d'accorder cette contrainte, à laquelle l'appelant conclut, puisque celui-ci, comme associé gérant et comme débiteur, est censé détenir des fonds assez considérables appartenant à l'intimé;

Attendu, en ce qui concerne l'impression et l'affiche de l'arrêt, qu'il y a lieu de les ordonner, pour détruire autant que possible l'effet de la publicité qu'a eue la déclaration de faillite dont s'agit, par l'insertion qui en a été faite dans les journaux; — Attendu qu'il n'y a pas lieu de s'occuper des autres moyens et chefs de conclusion des parties; — Sans s'arrêter aux fins de non-recevoir, prononçant sur l'appel du jugement rendu par le tribunal de commerce de Mulhausen, le 12 avril 1809, met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir, reçoit l'appelant opposant au jugement du 8 mars précédent; ayant égard à son opposition, et y faisant droit, ordonne le rapport dudit jugement, comme subrepticement obtenu; ce faisant, sans s'arrêter aux conclusions subsidiaires de l'appelant; ayant aucunement égard à ses conclusions principales, et y faisant droit; sans s'arrêter à la demande en déclaration de faillite formée par l'intimé, de laquelle la cour le déboute, le condamne envers l'appelant en 20,000 fr. de dommages-intérêts, résultant du discrédit et des vexations qu'il a essuyées; ordonne que le présent arrêt sera imprimé et affiché, au nombre de deux cents exemplaires, partout où besoin sera; et le condamne, en outre, aux dépens, tant de cause principale que d'appel; ordonne la restitution de l'amende consignée.

Du 17 mars 1810.-C. d'app. de Colmar.-MM. Raspieler et Bechelé, av.

qu'à l'aide de sacrifices énormes et préjudiciables à la masse (Paris, 7 mai 1829) (1); — 3° Que la position de fortune d'un négociant, découverte après la déclaration de faillite, ne doit point être prise en considération pour en fixer l'ouverture, alors que travaillant sur son crédit ou sur la confiance que sa fortune présumée inspirait, il a continué ses opérations commerciales (Grenoble, 1er juin 1831, aff. Olivier, V. n° 74-4°); — 4° Que des constitutions d'hypothèques consenties par le failli, des délégations de payements sur des débiteurs, quelque nombreuses qu'elles soient, ne peuvent être regardées comme des actes propres à fixer l'époque de l'ouverture de la faillite, alors surtout que, postérieurement à ces constitutions d'hypothèques et à ces délégations, le débiteur a continué son commerce (même arrêt); — 5° Que ce n'est pas à la date de la lettre dans laquelle un banquier ordonne à sa maison et à ses correspondants de suspendre ses payements, que doit remonter l'époque de l'ouverture de la faillite, lorsque, malgré cette lettre, les payements continuent et la maison est restée ouverte; c'est au jour seulement où la maison du banquier se ferme et où ses payements sont réellement suspendus (Paris, 6 déc. 1831, aff. Mackensie, V. Effets de com., n° 230-1°); — 6° Que quelles que soient les manœuvres frauduleuses employées par un négociant pour se procurer de l'argent, et encore bien qu'il aurait recours à des négociations de billets faux ou de complaisance, son état de faillite ne date que de l'époque de la cessation réelle de ses payements (Bourges, 18 août 1845, aff. Souchois, D. P. 47. 2. 182; Paris, 14 déc. 1846, aff. Lecerf, *eod.*, n° 183). — Mais cette solution ne nous paraît pas pouvoir être admise dans la jurisprudence. En effet, la loi ancienne (art. 586-3°) voulait que lorsqu'un commerçant était de 50 pour 100 au-dessous de ses affaires, il s'abstînt de faire des emprunts considérables, et l'infraction à cet article pouvait être considérée comme un cas de banqueroute simple. N'y a-t-il pas dans cette disposition, bien qu'elle soit abrogée, une indication pour le juge? Ne faut-il pas en conclure que les actes fictifs dont il vient d'être parlé et qu'il continuerait malgré le désastre de sa situation, peuvent être pris pour point de départ de la cessation de payements, sauf, bien entendu, les cas où les tiers ignorent l'état de cessation des payements (c. com. 447, V. nos 72 et suiv., 144)?

141. Ainsi la circonstance que le commerçant continue de faire son commerce et de payer ses engagements, ne suffit pas toujours pour le soustraire à l'état de faillite. — Il a été décidé : 1° que l'ouverture de la faillite a pu, d'après des circonstances particulières, être fixée à une certaine date, quoique, depuis, le failli ait fait des négociations et ait continué son commerce dans sa boutique (Req., 25 août 1808 (2). — Conf. Liége, 29 et 30 déc. 1823, V. n° 151); — 2° Qu'on doit déclarer en état de faillite le commerçant dont l'insolvabilité serait notoire, et qui cependant continuerait ses payements au moyen de prêts d'argent à lui faits par l'un de ses créanciers dans le but d'en obtenir une garantie au préjudice des autres créanciers (Lyon, 31 déc. 1847, aff. Fulchiron, D. P. 49. 2. 54, V. nos 64, 119, 137).

142. A plus forte raison a-t-on décidé : 1° que lorsqu'il existe, à la charge du débiteur, une série de jugements de condamnation, dont aucun n'a été exécuté par lui, l'ouverture de sa faillite doit être reportée à la date du premier de ces jugements; que quelques payements partiels faits dans l'intervalle, et consistant uniquement en des frais de poursuite, à l'effet d'éviter des saisies-exécutions, ne caractérisent pas la continuation de payements exigée par la loi (Colmar, 3 déc. 1816, aff. Diemert, etc. C. Champy); — 2° Que l'époque de l'ouverture de la faillite est déterminée, non pas uniquement par la cessation absolue de payements, mais par toute cessation procédant de l'insolvabilité réelle du débiteur, encore qu'il ait fait quelques payements partiels postérieurement aux protêts ou condamnations sur lesquels peut se fonder le refus d'acquittement de ses obligations (Rouen, 19 avr. 1815, aff. Sauval, V. n° 67-2°).

143. Mais la circonstance qu'un commerçant ferait des ventes considérables, qu'il accorderait des hypothèques, etc., ne serait pas toujours regardée comme devant servir à la fixation de la faillite; et il a été jugé qu'on ne saurait prendre pour point de départ de l'ouverture de la faillite : 1° les ventes faites par un négociant à une époque même où il était dans un état complet d'insolvabilité, si, postérieurement à ces ventes, il a conservé, aux yeux du public, son existence commerciale (Paris, 6 janv. 1812, aff. Molens, V. n° 156-1°); — 2° Une constitution hypothécaire même précédée de protêt (Bruxelles, 22 août 1812, aff. Néefs, n° 156).

144. Au reste, il ne faudrait pas confondre de simples *renouvellements* d'effets avec l'état de faillite, et les prendre pour point de départ de la fixation de celle-ci. — Jugé en conséquence : 1° que l'état de cessation de payements d'un commerçant ne date pas des renouvellements d'effets auxquels il a été obligé d'avoir recours, mais de l'époque où les effets sont demeurés impayés,

(1) *Espèce* : — (Borda C. Perreau.) — 30 août 1826, jugement du tribunal de commerce de Paris, qui déclare en état de faillite la maison Perreau, Lecomte et comp. — 9 oct. 1827, second jugement qui en fixe l'ouverture au 7 août 1826, encore que les payements aient continué jusqu'au 23 du même mois. — Opposition à ce jugement de la part du sieur Borda, qui avait été payé en marchandises par la maison Perreau, Lecomte et comp., et dont les payements auraient été nuls de droit, comme faits dans les dix jours de la faillite, si l'époque eût dû en être fixée au 7 août. — 7 avril 1828, troisième jugement, qui maintient cette fixation, par les motifs suivants : « Attendu qu'à la date du 7 août 1826, sommation a été faite par Borda à Perreau, Lecomte et comp., de payer la somme de 22,605 fr. 85 c., montant de deux obligations échues; que ces derniers, n'ayant pu payer en espèces, n'ont pu désintéresser Borda qu'en le couvrant en marchandises facturées à vil prix; — Qu'il résulte même du rapport de M. le juge-commissaire que, du 25 juillet au 23 août, l'actif de Perreau, Lecomte et comp., par suite de transactions semblables, s'est trouvé diminué d'une somme de 190,673 fr. 74 cent.; — Attendu que la suspension de payements est notoirement établie par les lettres que Perreau, Lecomte et comp. ont adressées à Vattier, à la date des 6 et 10 août 1826, dans lesquelles ils déclarent ne pouvoir lui payer 3,060 fr. 25 cent., restant dus d'une négociation d'effet qu'ils avaient faite pour son compte, à la date du 2 août 1826; — Attendu qu'il est constant que les payements, qui ont été faits par Perreau, Lecomte et comp., depuis le 7 jusqu'au 23 août, n'ont été effectués qu'à l'aide de sacrifices énormes; — Attendu que la faillite, une fois déclarée, il n'est pas nécessaire, pour fixer l'époque de l'ouverture qu'il y ait cessation absolue de payements; — Attendu qu'il résulte de la correspondance de divers créanciers, antérieurement au mois d'août et de leur déclaration devant M. le juge d'instruction, que la faillite de Perreau, Lecomte et comp. leur paraissait éminente; — Attendu qu'il résulte, des faits et circonstances de la cause, que, dans le courant de juillet 1826, des marchandises, pour des valeurs considérables, ont été détournées de l'actif de la faillite, dans le dessein de favoriser quelques créanciers. » — Appel par Borda. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant qu'il ne s'agit pas, en ce moment, de juger si le payement fait par la maison Perreau, Lecomte et comp. à Borda, en suite de la sommation du 7 août 1826, peut et doit être annulé, d'après l'art. 447 c. com., comme ayant été fait en fraude des créanciers; — Considérant qu'il ne s'agit pas non plus d'examiner si, dès cette époque, ladite maison de commerce se trouvait dans un état d'embarras, de gêne et de détresse, qui devait faire présager sa chute prochaine; — Considérant que la seule question, actuellement soumise à la décision de la cour, est de savoir l'époque précise à laquelle doit être fixée l'ouverture de la faillite de cette maison; — Considérant qu'il résulte des art. 437, 440 et 441 c. com., que la cessation de payements est la condition expressément exigée par la loi pour constituer un commerçant en état de faillite; — Considérant que, bien loin d'avoir cessé ses payements dès le 7 août 1826, la maison Perreau, Lecomte et comp. a continué de payer jusqu'au 23; et qu'il importe peu, pour la question dont s'agit, d'examiner si ces payements ont été faits de bonne ou de mauvaise foi, en numéraire, en effets de portefeuille, ou même en marchandises cédées à vil prix; — Infirme; — Au principal, fixe au 23 août 1826 l'ouverture de la faillite.

Du 7 mai 1829.-C. de Paris, 2e ch.-M. Cassini, pr.

(2) *Espèce* : — (Brière C. Maignon et cons.) — Le pourvoi était dirigé par le sieur Brière contre un arrêt de la cour de Caen, du 12 mai 1807 : il prétendait, en se fondant sur les circonstances indiquées dans la proposition ci-dessus, qu'il n'y avait pas eu cessation publique de payements par le sieur Moutier, le 17 brum. an 11; que cette cessation n'avait eu lieu que le 26, et que son inscription antérieure de plus de dix jours à celle-ci avait été illégalement annulée par suite d'une fausse application de l'art. 5 de la loi du 11 brum. an 7. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que la cour d'appel a pu, sans contrevenir à aucune loi, fixer d'après les circonstances particulières de la cause l'époque de la faillite de Bectière du 15 au 17 brumaire; — Attendu, d'ailleurs, qu'elle a justement appliqué à ce fait, ainsi déclaré constant, les dispositions de l'art. 5 de la loi du 11 brum. an 7, qui porte que l'inscription qui serait prise dans les dix jours avant la faillite, banqueroute ou cessation publique de payements d'un débiteur ne confère pas l'hypothèque; — Rejette.

Du 25 août 1808.-C. C., ch. req.-MM. Muraire, 1er pr.-Poriquet, rap.

si c'est seulement à cette dernière époque qu'il a complétement cessé ses payements (Orléans, 15 mai 1844, aff. Beauvais, D. P. 45. 4. 269); — 2° Que, bien qu'aux termes de l'art. 437 c. com., la cessation de payements constitue la faillite, l'on ne peut faire remonter celle d'un commerçant à l'époque où, au lieu de payer ses billets, il les aurait renouvelés pour les nécessités de son commerce (Paris, 30 mars 1848, aff. Jumentier, D. P. 49. 2. 54, V. n°s 72 et suiv.).

145. Néanmoins, et suivant un arrêt, la date de la cessation des payements d'un commerçant a pu être reportée, à l'effet de fixer l'ouverture de sa faillite, à l'époque du renouvellement de ses billets, même sans poursuites ni protêts, si les billets renouvelés sont restés impayés (Douai, 10 avr. 1845, aff. Lunel-Duval, D. P. 45. 4. 268).

146. Les refus de payement ne sont pas toujours le signe certain, soit de l'insolvabilité, soit de l'impuissance de payer ou, en d'autres termes, de la cessation de payements telle qu'elle est entendue par la loi. Ce serait donc à tort qu'on le prendrait d'une manière absolue pour le point de départ de la faillite. Combien de négociants, en effet, sont en état de faire honneur à leurs affaires, malgré quelques circonstances extraordinaires qui les obligent à demander terme soit aux parties, soit à la justice.— Aussi M. Pardessus, n° 1107, admet-il que des actes extrajudiciaires, des poursuites, ne sont pas toujours indispensables pour constater les refus de payement; mais, d'un autre côté, il exige, et M. Esnault, n° 74, a suivi son sentiment à cet égard, que les actes de refus soient patents.—Il a été décidé : 1° que des défauts partiels et non continus de payements ne suffisent pas pour constituer un négociant en état de faillite; qu'il faut une cessation absolue de payements ou la déclaration du failli qu'il est hors d'état de remplir ses engagements; mais que, quoique le débiteur, dans sa déclaration de faillite, en ait fait remonter l'ouverture à une époque où quelques poursuites auraient été dirigées contre lui, cette déclaration erronée ne peut être d'aucun poids pour fixer la date de la faillite, si, malgré ces poursuites isolées, le débiteur n'a pas cessé les opérations de son commerce; si les créanciers, auteurs de ces poursuites, ont été totalement désintéressés depuis; si, en un mot, la grande majorité des créanciers désignés au bilan sont porteurs d'obligations souscrites postérieurement à cette époque. Telle est la substance d'un jugement du tribunal de la Seine dont les motifs ont été adoptés en appel (Paris, 2° ch., 8 août 1809, aff. faill. Herhan C. Garnery);—2° Que les juges ne peuvent reconnaître, comme signe caractéristique de la faillite tout acte constatant le refus de payement, qu'autant que cet acte est patent aux yeux du public (Bruxelles, 22 août 1812, aff. Néefs, V. n° 158); — 3° Que le refus d'acquitter un engagement de commerce, bien que le débiteur ait demandé du temps, n'est pas susceptible de le faire déclarer en état de faillite, s'il n'a lui-même fait la déclaration ou s'il n'y a pas notoriété publique de son insolvabilité (Req., 24 juill. 1811) (1); — 4° Que le fait par un commerçant de s'être laissé condamner au payement d'une dette ne le constitue pas en état de cessation de payements, alors que cette condamnation a été satisfaite, et qu'il a suivi depuis le cours de ses affaires à la tête desquelles il est demeuré (Angers, 30 déc. 1842, aff. Bernier, V. sect. 16); — 5° Que le refus de payer une seule créance litigieuse ne peut être pris pour point de départ de la cessation de payements, quoique le refusant ait depuis été condamné à la payer et qu'à défaut de satisfaire à la condamnation il ait été déclaré en état de faillite (Rennes, 22 sept. 1810, aff. B..., n° 74-1°); — 6° Qu'un seul billet non payé à son échéance, pour lequel on ne justifie pas même qu'il ait été fait de protêt, ne justifie pas le report de la faillite à ce refus, alors que le débiteur a continué publiquement son commerce et est resté en possession de ses biens (Paris, 2° ch., 11 mai 1812, aff. Remaud C. Larchevêque, V. n°s 64-2°, 64-6°, 157 et suiv.).

147. Néanmoins, on a jugé, et avec raison : 1° que tout acte apparent, qui constate le refus du débiteur d'acquitter des engagements de commerce, est propre à fixer l'ouverture de la faillite, lorsqu'il a été suivi, sans interruption, d'autres faits et actes qui prouvent la décadence du débiteur, et que la cessation totale de ses payements et sa faillite en ont été le résultat final (motifs d'un arrêt de Bruxelles, 27 août 1822, aff. Baugniet C. faill. Vautier); cela ne saurait souffrir difficulté; — 2° Que tout acte constatant le refus de payer des engagements de commerce, a pu être considéré comme fixant l'époque de l'ouverture de la faillite, quand il y a cessation de payements ou déclaration de faillite, et cela quoique, dans l'intervalle, quelques-uns des effets aient été acquittés, sans que cette décision soit susceptible d'être critiquée devant la cour de cassation (Req., 21 mars 1822) (2); — 3° Que les tribunaux peuvent prendre pour point de départ de l'ouverture de la faillite, la date de l'inexécution de marchés, alors qu'il est constant que cette inexécution avait pour cause première l'insolvabilité : il en doit être ainsi surtout, lorsque ce n'est qu'après coup que les créances ont été attaquées comme étant le résultat du jeu, et que le commerçant spéculateur, après avoir fait à ses créanciers spéculateurs assemblés des propositions, et avoir été laissé par eux pendant un an à la tête d'un petit commerce au comptant, n'a payé aucune de ses dettes échues (Orléans, 6 mars 1850, D. P. 50. 2. 49).

148. On a décidé aussi que la faillite résulte de tout acte constatant un refus de payer, même par de simples lettres missives, si les tribunaux trouvent dans ces lettres la preuve de l'insolvabilité actuelle du débiteur (Nancy, 16 fév. 1832, V. n° 64-4°).

149. Enfin la preuve du refus de payer un engagement commercial doit, d'après un arrêt, être puisée dans tous actes, soit authentiques, soit privés, sans qu'il soit permis aux juges d'admettre une distinction; et, par exemple, ce refus de payer peut être déclaré résulter d'une lettre par laquelle un débiteur, invité à solder un billet à ordre depuis longtemps échu, a répondu qu'il demandait un jour pour procurer une caution à son créancier (Nîmes, 28 avril 1831, aff. Iragne, V. n° 64-2°).

150. La disparition d'un commerçant, l'abandon de ses affaires est d'ordinaire un signe de détresse; mais l'expérience nous apprend que le trouble, l'irréflexion, un sentiment d'honneur exagéré, ont souvent eu de l'influence sur un fait de cette nature,

(1) (Rossignoli.) — LA COUR; — Attendu, d'ailleurs, qu'aux termes dudit art. 441, les actes constatant le refus d'acquitter des engagements de commerce ne constatent l'ouverture de la faillite que lorsqu'il y a cessation de payements ou déclaration du failli; qu'il est jugé en fait que Rossignoli n'était poursuivi par aucun créancier, qu'il n'a point fait de déclaration de faillite; — Rejette.

Du 24 juill. 1811.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Lasaudade, rap.

(2) *Espèce :* — (Billiet C. faillite Ferréol.) — Dès le mois d'oct. 1819, divers protêts avaient été faits contre les sieurs Ferréol fils et comp. — Postérieurement à ces protêts, les sieurs Billiet frères, créanciers de Ferréol fils et comp. d'une somme de 7,186 fr. 90 c., se firent souscrire par leurs débiteurs et le sieur Ferréol père une obligation solidaire du montant de leur créance. — Avant l'échéance de cette obligation, ils se firent délivrer des marchandises en payement de ce qui leur était dû.—11 janv. 1820, les sieurs Ferréol fils et comp. font au greffe du tribunal de commerce leur déclaration de cessation de payements et déposent leur bilan. — Jugement du tribunal de commerce d'Aix, qui fixe au 11 nov. 1819 l'ouverture de la faillite, et condamne, par corps, les frères Billiet au recomblement de la somme de 7,186 fr. 90 c. avec intérêts. — Appel par les frères Billiet. — Arrêt de la cour d'Aix, du 20 déc. 1820, qui confirme : « Attendu que tout acte constatant le refus de payer des engagements de commerce, fixe l'époque de la faillite, quand il y a cessation de payements ou déclaration de faillite; que l'échéance de la dette acquittée et la bonne ou mauvaise foi du créancier payé ne sont à considérer que pour les payements faits avant l'ouverture de la faillite et dans les dix jours qui la précèdent, mais que ceux faits après cette époque sont radicalement nuls. » — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que l'art. 441 c. com. contient deux dispositions distinctes : l'une relative à la déclaration d'existence de l'état de faillite du débiteur, l'autre rappelée dans l'art. 454, relative à la détermination de l'époque à laquelle l'ouverture de la faillite doit être fixée ou reportée; que cet article exige pour qu'on puisse déclarer un commerçant en faillite, ou sa propre déclaration, ou la cessation de payements, et que, dans l'espèce, l'arrêt attaqué est motivé sur la déclaration du sieur Ferréol failli; — Que pour fixer l'époque à laquelle peut ou doit être reportée l'ouverture, l'art. 441 indique aux cours et tribunaux des éléments de décisions fondés sur la retraite du débiteur, la clôture de ses magasins, le refus de payer des dettes commerciales; que la cour d'Aix s'est décidée par l'appréciation des faits de non-payement pour reporter au 11 nov. 1819 l'époque de l'ouverture de la faillite Ferréol, et qu'une appréciation de cette sorte ne peut donner aucune ouverture de cassation; — Rejette.

Du 21 mars 1822.-C. C., sect. req.-MM. Lasaudade, pr.-Pardessus, rap.

et il ne faudrait pas toujours voir là une preuve de cessation de payements, si d'ailleurs l'état des affaires du commerçant ne l'annonçait point. — Néanmoins l'ordonn. de 1673 voyait dans la disparition du commerçant un symptôme de faillite; et il a été jugé que, sous cette ordonnance, le jour de la faillite était déterminé par la disparition du débiteur, lorsque cette disparition avait eu pour cause l'impossibilité de faire face à ses engagements (Cass., 2 therm. an 8) (1).—Il a été décidé aussi, sous le code de 1807, que l'ouverture de la faillite peut être fixée au jour de la retraite ou disparition du failli, encore bien que la cessation de payements ou la déclaration du failli ait eu lieu à une époque postérieure à la retraite (Poitiers, 4 fév. 1835) (2).

151. Les *poursuites* dont un négociant est l'objet peuvent, on le sent bien, servir de point de départ; mais c'est là un signe très-équivoque. Combien de causes peuvent les avoir déterminées! — Aussi a-t-on jugé qu'un commerçant ne peut fixer l'époque de sa faillite à un temps où quelques poursuites étaient dirigées contre lui, mais antérieurement au moment où il a souscrit plusieurs engagements qu'il a exécutés (Paris, 8 août 1809, aff. Herhan, V. n° 146); et que des poursuites en payement ne constituent pas en faillite le débiteur qui n'a point cessé ses payements ni abandonné le cours de ses affaires (Bruxelles, 13 avril 1814, aff. Denève, V. plus bas). — Mais quand les poursuites ont été terminées par un refus de payement, un état de détresse commerciale, les juges peuvent reporter au jour où elles ont eu lieu l'ouverture de la faillite.—C'est ainsi qu'il a été jugé qu'une assignation, suivie d'une condamnation par défaut à laquelle il n'a pas été satisfait, suffit pour faire reporter à la date de cette assignation l'ouverture de la faillite, lors surtout qu'il résulte de la correspondance du failli, à une époque antérieure, notamment avec le créancier en cause, qu'il ne payait point ses traites, parce qu'il lui était entièrement impossible d'y faire honneur (Liége, 29 déc. 1823 (3); Liége, 30 déc. 1823, aff. W...).

152. Le protêt est l'acte par lequel se manifestent d'ordinaire les poursuites qui sont dirigées contre un commerçant. Aussi est-ce à l'occasion de protêts que sont intervenues la plupart des décisions relatives à l'application de l'art. 441, concernant l'époque de l'ouverture de la faillite.—En parcourant ces arrêts, on remarquera que les tribunaux ne s'attachent à un premier protêt qu'autant qu'il est la conséquence d'une insolvabilité qui n'a pas discontinué depuis. Si le commerçant a repris ses payements, même après de nombreux protêts ou condamnations, on décide généralement que cette reprise fait cesser l'état de faillite quand, d'ailleurs, le commerçant a constamment tenu ses magasins ouverts et a publiquement continué son négoce. Si cette reprise n'a pas eu lieu, aurait-il fait quelques payements intermédiaires de peu d'importance, cela n'empêche pas que les premiers protêts, ou autres actes constatant l'insolvabilité, ne doivent servir de point de départ pour fixer l'ouverture de la faillite. — On décidait déjà, sous l'ord. de 1673, que, bien que la faillite ne fût réputée ouverte que du jour où le commerçant s'était retiré ou que les scellés avaient été apposés sur ses biens, cependant les juges pouvaient décider qu'elle avait été ouverte du jour où il avait laissé protester des billets et qu'il avait chargé un de ses amis de réunir ses créanciers; par suite, la cession qu'il a faite de bois dans l'intervalle a pu être déclarée nulle (Req., 20 mess. an 12) (4).

153. On comprend que si des protêts sont suivis de jugements ou de condamnation, l'état d'insolvabilité, ou au moins d'impuissance à faire honneur aux engagements du commerce, prend un caractère plus probable. La circonstance que des délais ont été accordés au débiteur, qu'un acte d'atermoiement est intervenu entre lui et ses créanciers, augmentent encore la force de cette présomption, alors, bien entendu, que le négociant ne s'est pas relevé depuis de l'état annoncé par les actes dont il s'agit ici; car si, depuis cette époque, il avait continué son commerce pendant plusieurs années sans qu'aucun embarras eût été remarqué, et sans qu'il ait eu recours à des moyens fictifs ou frauduleux pour maintenir un crédit qui était perdu, il semble que l'état annoncé par les protêts, les condamnations et les concessions de délais, ne devrait pas être pris pour point de départ de la faillite: tout, comme on voit, dépend ici des circonstances. En matière si mobile, les règles peuvent rarement être absolues; c'est aux juges de peser les faits, la limite que la loi a posée. — Il a été jugé: 1° que la faillite est réputée ouverte du jour où il y a eu divers protêts ou jugements de condamnation constatant la disparition du débiteur, suivie d'une apposition de scellés sur une partie de ses effets, quand même il aurait fait depuis quelques achats ou ventes partiels, loin des lieux où son insolvabilité était notoire, à l'insu et en fraude de ses créanciers (Rej., 3 pluv. an 10) (5); — 2° Que des protêts, des jugements de condamnation et un acte d'atermoiement passé entre

(1) (Syndics Isnard et Valette C. Reboul.) — LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 1, tit. 11, de l'ordonn. de 1673; — Considérant qu'il résulte des déclarations du commis d'Isnard et Valette, des 26 et 28 prair. an 5, qu'ils étaient absents, et que leur absence avait pour cause l'impossibilité où ils étaient de faire face à leurs engagements; — Que la déclaration faite par le commis, le 28 prair., n'a point été désavouée par Isnard et Valette, et qu'au contraire la vérité de cette déclaration se trouve confirmée par la déclaration de faillite par Valette lui-même le 2 mess.; — Casse.

Du 2 therm. an 8.-C. C., sect. civ.-MM. Tronchet, pr.-Audot, rap.

(2) (Debureau C. syndics Naudin.) — LA COUR; — Attendu qu'il est constant, en fait, et reconnu dans la cause que, le 24 septembre dernier, Émile Naudin quitta la ville de la Rochelle, lieu de sa résidence et siége de son négoce, et qu'il n'y a pas reparu depuis; — Attendu que si l'art. 441 c. com. porte que la retraite du débiteur ne constatera l'ouverture de la faillite que lorsqu'il y aura cessation de payements ou déclaration du failli, le sens de cette disposition n'est pas qu'il soit nécessaire que la retraite et l'une ou l'autre des deux circonstances requises soient simultanées; cela veut dire seulement que la retraite pourra être prise pour époque de l'ouverture de la failite, pourvu qu'il y ait cessation de payements ou déclaration de faillite, encore que cette cessation ou cette déclaration soit postérieure à la retraite; —Attendu que les faits relevés par le jugement dont est appel, et surtout les négociations frauduleuses avouées par Naudin lui-même et au milieu desquelles il fut saisi à Paris dans les premiers jours d'octobre, constituent une véritable cessation de payements, et peuvent tenir lieu de la déclaration formelle du failli; qu'ainsi les premiers juges ont, avec juste raison, fixé l'ouverture de la faillite dudit Naudin au 24 septembre; — Met l'appel au néant.

Du 4 fév. 1835.-C. de Poitiers, 2e ch.-M. Macaire, pr.

(3) (Vanderay C. faillite Laborne.) — LA COUR; — Dans le droit, y a-t-il lieu de confirmer le jugement du tribunal de Dinan, du 21 déc. 1824, qui a fixé l'ouverture de la faillite de Jean Laborne au 8 janv. 1821? — Attendu que des art. 437 et 441 combinés c. com., il résulte que le caractère de la faillite est dans la cessation de payements, et que l'époque de son ouverture doit être reportée à la date de tous actes constatant le refus d'acquitter ou de payer des engagements de commerce; — Attendu que, dans l'espèce, le failli Laborne, par exploit en date du 8 janv. 1821, a été assigné au tribunal de commerce de Gand, à la requête de Thomas Hebbelynck, en payement de la somme de 2,405 fr., montant du prix de marchandises livrées en avril 1820, marchandises dont la facture était transcrite à la suite de l'assignation, et que, par jugement du même tribunal, il a été condamné par défaut, le 8 fév. suivant, au payement de la même somme; — Attendu que, bien que dans le jugement dont est appel, cette assignation ait été, par erreur, qualifiée de protêt, il ne reste pas moins certain que, par le défaut d'y satisfaire de la part du failli, non-seulement dans l'intervalle du 8 janv., époque de l'assignation, au 25 du même mois et jours suivants, mais aussi au 8 fév., jour auquel il a été condamné par défaut, il est résulté, de la part du même failli, acte constatant refus de payement ou d'acquittement; — Attendu que la même créance de 2,405 fr. n'a pas été acquittée depuis, et figure encore au passif du bilan, soit en totalité, soit en partie, ainsi qu'il a été affirmé par le syndic, sans que ce fait ait été contesté; — Attendu, d'ailleurs, qu'il conste de la correspondance produite au procès, qu'antérieurement à l'époque fixée à l'ouverture de la faillite, Laborne était non-seulement au-dessous de ses affaires, mais que cet état était même connu de la partie appelante, à laquelle il écrivait, sous la date du 1er déc. 1820, qu'il avait refusé de payer ses traites parce qu'il lui était entièrement impossible d'y faire honneur; — Confirme.

Du 29 déc. 1823.-C. de Liége, 3e ch.

(4) (Barruel C. Denoue.) — LE TRIBUNAL; — Attendu que l'art. 1 du tit. 11 de l'ord. de 1673 donne bien les signes caractéristiques de la faillite, mais qu'il n'exclut pas les autres faits qui peuvent la dévoiler, faits que la loi abandonne à la sagesse des tribunaux de première instance et des cours d'appel, sans que la cour de cassation puisse en connaître; — Rejette.

Du 20 mess. an 12.-C. C., sect. req.-MM. Target, pr.-D'Outrepont, rap.

(5) (Dupont C. faillite Gaillard et Blutel.) — LE TRIBUNAL; — Considérant que, d'après l'art. 1, tit. 11, de l'ord. de 1673, la faillite est réputée ouverte du jour que le débiteur s'est retiré ou que le scellé a été apposé sur ses biens; — Qu'il a été reconnu par le tribunal dont le jugement est attaqué que, dans l'intervalle du 8 mess. an 5 au 14 frim. an 6, il y avait eu divers protêts, divers jugements rendus par le tribunal de commerce de Rouen, qui constataient la disparition de Gaillard et Blutel; — Que le même tribunal a reconnu que, le 14 therm. an 5, les frères Dupont

un débiteur et plusieurs de ses créanciers, établissent suffisamment la cessation de payements, et rendent nécessaire la déclaration de faillite, provoquée par des créanciers non signataires du contrat d'atermoiement, nonobstant qu'il n'y ait eu ni disparition du débiteur ni interruption de son commerce, et qu'il ait été déclaré, en fait, que rien ne justifiait de son insolvabilité absolue (Cass., 30 avril 1810 (1). — Conf. Bruxelles, 7 janv. 1837) (2); — 3° Que la faillite d'un négociant a pu être reportée à la date d'un jugement de condamnation obtenu contre lui par un créancier à la suite d'un protêt faute de payement, si le jugement lui accorde un délai, et si le refus d'acquitter ses engagements après ce délai est suivi de la cessation de payements et de la déclaration de faillite : il importe peu qu'il ait fait quelques payements postérieurs (Req., 8 fév. 1816) (3); — 4° Que la faillite d'un commerçant a pu, par appréciation des faits, être reportée au jour que des protêts suivis de condamnations judiciaires relatives à des créances restées impayées, indiquent comme jour de la cessation de payements, sans que cette décision encore cassation (Req., 12 août 1844) (4).

154. Néanmoins, il a été jugé : 1° que des créanciers qui, en suite de traité avec leur débiteur, contenant mandat à l'effet de vendre les biens de ce dernier et de payer ses dettes avec le prix, ont effectué cette vente par l'intermédiaire des syndics par eux nommés, reconnaissent par là virtuellement que leur débiteur (encore bien qu'il eût été écroué à la suite de protêts et de condamnations) n'était pas en état de faillite au moment du traité, et, par suite, se rendent non recevables à critiquer les titre d'autres créanciers non signataires du traité, en demandant que la faillite soit fixée à une époque antérieure à ce traité : il importe peu qu'ils se soient réservé de faire déclarer la faillite : dans ce cas, la peine attachée à l'inobservation de la loi, c'est ou la représentation de tout l'actif du débiteur, ou la reconnaissance de toutes les dettes envers les créanciers non signataires (Bordeaux, 5 fév. 1825) (5); — 2° Que des protêts et des condam-

avaient fait apposer les scellés, dans la commune d'Arras, sur une partie d'effets appartenant à Gaillard et Blutel; — Que ce tribunal a également reconnu que ce scellé n'avait été suivi d'aucune opération commerciale, et qu'on ne devait pas considérer comme des opérations commerciales quelques achats ou ventes momentanés, auxquels Gaillard et Blutel avaient pu se livrer loin des lieux où leur insolvabilité était notoire, à l'insu et en fraude de leurs créanciers, dans un temps où ils ne pouvaient plus légalement disposer d'un actif, devenu le gage commun des créanciers; — Considérant enfin que, d'après tous les faits vérifiés et reconnus par le tribunal dont le jugement est attaqué, ce tribunal a fait une juste application de l'art. 1, tit. 11, de l'ord. de 1673, en fixant au 14 therm. an 5 l'ouverture de la faillite de Gaillard et Blutel; — Rejette.

Du 3 pluv. an 10.-C. C., sect. civ.-MM. Maleville, pr.-Vergès, rap.

(1) (Barreau C. Renault.) — LA COUR; — Vu les art. 437 et 441 c. com.; — Considérant que l'arrêt attaqué reconnaît, en fait, qu'il existait contre les frères Renault, défendeurs, deux jugements consulaires, des protêts de plusieurs de leurs effets, et un acte d'atermoiement, sous la date du 17 sept. 1808, provoqué par les frères Renault, et souscrit par eux et par plusieurs de leurs créanciers; que, dans ce concours de faits et de circonstances, il était impossible de ne pas reconnaître et le refus d'acquitter des engagements de commerce, et la cessation de payements qui caractérisent la faillite; — D'où il suit qu'en méconnaissant que les frères Renault fussent en état de faillite, l'arrêt attaqué a violé les dispositions des deux articles ci-dessus cités; — Casse.

Du 30 avr. 1810.-C. C., sect. civ.-MM. Muraire, pr.-Vallée, rap.-Jourde, av. gén., c. conf.-Grappe, av.

(2) (Desprez C. Oreille.) — LA COUR; — Attendu que par jugement contradictoirement rendu par le tribunal de commerce d'Anvers, le 31 janvier 1827, et passé en force de chose jugée, la faillite de Jean-Baptiste-Honoré Oreille a été déclarée ouverte depuis le 25 avril 1825; — Attendu que pour fixer l'ouverture de la faillite à ladite époque, le tribunal de commerce s'est basé sur divers protêts constatant refus de la part d'Oreille de satisfaire à ses engagements de commerce et sur ce que, par la convocation de ses créanciers en obtention de sursis, insérée pour la première fois dans la Gazette d'Anvers, le 25 avril 1825, l'impossibilité dans laquelle il se trouvait de remplir ses engagements a été rendue publique; — Attendu que sur la tierce opposition formée par les appelants audit jugement l'ouverture de la faillite du sieur Oreille a été maintenue, et d'après les mêmes motifs, à ladite époque du 25 avril 1825, par le jugement dont est appel; — Attendu, en fait, qu'il a été établi devant la cour, par pièces produites, que divers protêts, constatant à charge du sieur Oreille des refus successifs d'acquitter les lettres de change par lui acceptées, ont été faites antérieurement au 25 avril 1825, et notamment ceux sous les dates des 16 mars, 7 et 16 avril 1825; — Attendu que ces refus successifs de faire honneur à des engagements de commerce, suivis peu après d'une demande de sursis rendue publique par l'insertion dans les journaux, constatent la cessation de payements caractéristique de l'état de faillite aux termes de l'art. 441 c. com.; — Attendu que l'obtention d'un sursis à tous payements et à toutes poursuites ne saurait avoir pour effet de changer la position d'un débiteur au point de faire disparaître, comme n'ayant jamais existé, les faits de cessation de payements légalement constatés antérieurement à la demande qu'il en aurait faite; — Attendu que cette mesure de sursis introduite dans des temps difficiles pour venir au secours de débiteurs malheureux et de bonne foi, victimes de circonstances extraordinaires, ne procure jamais au débiteur qui l'obtient qu'une simple surséance, qu'un répit provisoire pour l'aider à mettre ordre dans ses affaires et le dégager des embarras momentanés dans lesquels il pouvait se trouver; mais si ce remède n'a rien produit, si à l'expiration du sursis qui lui a été accordé la position du débiteur est demeurée la même qu'elle était au moment où il l'a obtenu, alors la mesure provisoire disparaît, et la cessation de payements, qui avait été constatée antérieurement, reste subsistante, et son effet momentanément suspendu et arrêté par le sursis reprend toute sa force;

Attendu que c'est en vain que les appelants soutiennent qu'il n'existe pas dans l'espèce de cessation de payements caractéristique de faillite, vu que si Oreille a cessé de payer c'est par suite du sursis qu'il a obtenu, puisqu'il a été établi par des actes de protêts réguliers que la cessation de payements existait et avait été dûment constatée avant toute demande de sursis, et que ce n'est que par l'obtention d'un sursis que le débiteur est parvenu à tenir provisoirement en suspens l'effet de la cessation de payements qui préexistait; — Attendu que c'est encore bien vainement que les appelants prétendent que, d'après le bilan produit à l'appui de la demande en sursis, l'actif du débiteur présentant un boni considérable sur son passif, il ne pouvait être considéré comme se trouvant, dès cette époque, en état de faillite; car, d'abord, il n'est aucunement justifié de ce bilan, d'autre part, ce bilan qui serait l'ouvrage du débiteur mériterait d'autant moins de considération dans l'espèce que, d'après le bilan qui a été trouvé dans les papiers du failli, le passif de celui-ci aurait dépassé au contraire d'une somme considérable son actif, ce qui autoriserait à penser, vu le peu de temps qui s'est écoulé entre ces deux bilans, que celui qu'il aurait joint à sa demande en sursis aurait été arrangé dans la vue de faciliter l'obtention de sursis et ainsi n'aurait pas présenté sa véritable situation active et passive, et, enfin, la situation d'Oreille, à cette époque, eût-elle été telle que la représentent les appelants, cette circonstance ne changerait en rien l'état de la cause, où il s'agit uniquement d'examiner s'il y a eu de la part du débiteur, antérieurement au 25 avril 1825, cessation de payements caractéristique de faillite, aux termes de l'art. 441 c. com., et certes un débiteur, quelque solvable qu'on veuille le supposer, pourrait, à juste titre, être constitué en état de faillite, s'il cessait de remplir ses engagements de commerce, quoiqu'en définitive il se trouverait que son avoir dépassât de beaucoup l'import de ses dettes; — Quant au mérite des actes qui ont pu être faits pendant l'intervalle du sursis, il n'y aura lieu d'y statuer que lorsque ces actes viendront à être impugnés en justice; — Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent que les divers faits posés par les appelants devant le premier juge, et qu'ils ont déclaré par leurs conclusions renouveler devant la cour, sont irrelevants dans la cause; — Par ces motifs, met l'appel au néant.

Du 7 janv. 1837.-C. d'appel de Bruxelles, 2e ch.

(3) (Lecler C. faillite Barbe.) — LA COUR; — Attendu que la cour royale d'Aix, en déclarant, d'après le protêt, les poursuites exercées et le jugement de condamnation obtenu le 26 mars 1814 et le refus d'acquitter l'engagement commercial, nonobstant les actes d'exécution exercés après le délai accordé par ledit jugement, que le refus suivi de cessation effectuée de payer et de déclaration de faillite, en plaçait l'ouverture à l'époque du jugement de condamnation, n'a, par cette décision fondée sur l'ensemble des faits et des circonstances de la cause, contrevenu à la disposition de l'art. 441 c. com.; — Rejette.

Du 8 fév. 1816.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Rousseau, rap.

(4) (Jeanne C. Postel.) — LA COUR; — Attendu que l'arrêt attaqué déclare, en fait, que de divers protêts suivis de condamnation judiciaire relative à des créances non encore payées depuis le 3 mars 1837, il résulte que Jean-François Roger avait cessé ses payements à ladite époque, et que la cour royale, en se fondant sur ces faits ainsi souverainement et sainement appréciés, a pu, sans violer aucune loi, faire remonter l'ouverture de la faillite dudit Jean-François Roger à la même époque du 3 mars 1837; — Rejette le pourvoi formé contre l'arrêt de la cour royale de Caen, du 4 déc. 1843.

Du 12 août 1844.-C. C., ch. req.-M. Faure, rap.

(5) (Besse et Lauxade C. Cromières, etc.) — LA COUR; — Attendu que, d'après les dispositions des art. 440, 441 et suiv. c. com., le failli est, au moment même de la faillite, dessaisi de plein droit de l'administration de ses biens; que les scellés doivent être apposés sur ses livres et papiers de commerce; que le même jugement qui ordonne l'apposition des scellés doit déclarer l'époque de l'ouverture de la faillite; que les agents sont nommés, ensuite les syndics; qu'en un

nations ne constituent pas l'état de faillite, lorque le négociant, au préjudice duquel ces actes ont eu lieu, a payé ceux qui l'avaient poursuivi ou obtenu d'eux de nouveaux délais, qu'il a conservé ses relations commerciales et joui publiquement de ses droits civils et politiques; qu'en conséquence, l'ouverture de la faillite de ce négociant, survenue plus tard, ne doit pas nécessairement être reportée à la date de ce protêt ou jugement (Lyon 6 août 1832) (1); — 3° Que la circonstance que beaucoup de billets ont été protestés ne suffit pas pour faire reporter a la date de ces protêts l'ouverture de la faillite, alors que depuis ils ont été payés et que le commerce a été continué (Paris, 20 fév. 1846, aff. Mallen, D. P. 51. 5, v° Faillite); — 4° Qu'en un mot,

---

mot, toutes les formalités qui doivent être suivies en cas de faillite sont tracées par ledit code de commerce; — Attendu, en fait, que le sieur Combescot-Devaux, négociant et propriétaire, n'a jamais déclaré sa faillite; que la plupart des créanciers, au nombre desquels sont les sieurs Lanxade de Plaigne et Besse, n'ont jamais entendu le considérer comme failli; que, par un traité signé d'eux-mêmes et sous la date du 25 décembre 1816, le sieur Combescot-Devaux a fait l'abandon volontaire de tous ses biens, meubles et immeubles; que les sieurs Besse et Lanxade ont été chargés de les vendre, d'en recevoir les capitaux, et de les distribuer à mesure des rentrées; que, bien qu'il ne fût rien statué sur l'époque à laquelle la prétendue faillite serait déclarée ouverte, tous les créanciers signataires reconnaissaient que l'actif excédait ou égalait le passif de la maison Combescot-Devaux; — Attendu que les appelants n'ont évidemment accepté ce mandat que parce qu'ils y trouvaient, tant pour eux que pour tous les autres créanciers, un avantage beaucoup plus considérable qu'à suivre les formalités judiciaires d'une faillite; que, par ce traité, ils renonçaient implicitement à faire remonter l'époque de l'ouverture de la faillite au 2 mai 1815, jour des premiers protêts suivis de condamnation, puisqu'ils entendaient conserver tous leurs priviléges aux créanciers hypothécaires; et qu'en demandant aujourd'hui que la faillite soit déclarée ouverte à cette époque, ils demandent, par cela même, l'anéantissement d'un droit qu'ils avaient entendu reconnaître; — Attendu que Besse et Lanxade de Plaigne, ayant agi en vertu des pouvoirs qui leur avaient été conférés par le sieur Combescot-Devaux, ne le considéraient pas comme négociant failli, car alors celui-ci n'aurait pu donner de pouvoirs; que les mandataires ayant agi en vertu du mandat accepté, ayant, tant pour eux que pour ceux qu'ils entendent représenter, abandonné bénévolement, volontairement, les garanties que la loi présentait, pour celles qui leur étaient offertes par le sieur Devaux, la peine attachée à la violation de la loi, c'est ou la représentation de tout l'actif ou la reconnaissance de la légitimité de toutes les dettes des créanciers non signataires du traité; que, dans cette situation, les sieurs Lanxade de Plaigne et Besse n'ont aucun intérêt à faire remonter l'époque de l'ouverture de la faillite en 1815; — Attendu que s'ils n'ont pas trouvé dans l'actif des sommes suffisantes pour payer tous les intéressés, on peut croire que c'est par suite de leur négligence, ou pour toute autre cause; — Attendu que les droits du sieur Bermondet de Cromières, créancier hypothécaire, étaient garantis par le traité auquel il n'avait pas concouru; qu'il n'a, par la suite, adhéré aux conventions qui y étaient insérées, en signant, par un fondé de pouvoir, en 1818, un second traité qui, de l'aveu de toutes les parties, n'a jamais reçu d'exécution.

Du 5 fév. 1825.-C. de Bordeaux, 2e ch.

(1) (Vernick et Reynaud C. syndics Langlade.) — LA COUR; — Au fond : — Attendu que si, aux termes de l'art. 441 c. com., des protêts et des condamnations intervenus contre un négociant sont des circonstances constitutives d'un état de faillite, et susceptibles d'en déterminer l'ouverture au jour où ces signes indicateurs se sont manifestés, lorsqu'ils sont suivis de la retraite du débiteur, de la clôture de ses magasins, d'une cessation immédiate de payements ou de la déclaration du failli, il est également constant que des protêts et des condamnations ne constituent plus un état de faillite, lorsque le négociant, au préjudice duquel ils ont eu lieu, a payé ceux qui l'avaient poursuivi ou a obtenu d'eux de nouveaux délais; qu'il a conservé ses relations commerciales, continué les opérations auxquelles il se livrait, et qu'il a joui publiquement de ses droits civils et politiques; — Attendu que ces principes généralement professés, et qui régissent le sort des actes intervenus dans les temps intermédiaires qui séparent de premiers protêts, de premières condamnations, de l'époque d'une faillite déclarée plus tard, reçoivent une application directe et spéciale à l'égard des tiers qui, dans ces temps intermédiaires, ont contracté de bonne foi sous la garantie de l'état de capacité dont jouissait publiquement celui avec lequel ils ont traité;

Attendu qu'entre le 14 oct. 1826, jour auquel ont été inscrites les obligations, montant ensemble à 16,000 fr., consenties la veille par le sieur Langlade en faveur des sieurs Vernick et Reynaud, jour auquel l'arrêt du 17 mai 1831 fixe aussi l'ouverture de la faillite du sieur Langlade, et le 23 juill. 1828, époque à laquelle la faillite a été déclarée, il s'est écoulé un intervalle de près de deux années; que, dès lors, pour décider si la faillite doit remonter au 14 oct. 1826, il faut vérifier si Langlade était en état de faillite à cette époque; — Attendu que si, en 1825 et 1826, il y a eu un grand nombre de protêts faits au préjudice du sieur Langlade, il est certain que tous les créanciers à la requête desquels ces protêts ont eu lieu, ont été désintéressés, puisqu'il ne s'en trouve aucun porté sur le bilan, à l'exception des sieurs Trémizot, Jangot et Blanc; — Attendu, en ce qui touche ces trois créanciers, quant au sieur Trémizot, qu'il est constant que, s'il a pris inscription contre le sieur Langlade, ce n'est qu'à la date du 20 déc. 1827, en vertu du jugement obtenu le 4 décembre précédent, et pour une autre créance que la somme montant de l'effet pour lequel il y a eu protêt, ce qui prouve que cette dernière somme avait été payée; quant au sieur Jangot, que s'il a également pris inscription, c'est le 5 fév. 1828, en vertu d'un jugement rendu le 26 oct. 1827, et nullement en vertu du jugement du 7 juill. 1826, d'où il suit que le montant des condamnations prononcées par ce dernier jugement avait été acquitté (ce qui, du reste, sera prouvé plus tard); quant, enfin, au sieur Blanc, qu'il paraît qu'il a aussi été désintéressé en 1826, puisqu'à cette époque il n'a point fait d'exécution, point exercé de contrainte personnelle pour recouvrer ce qui lui était dû, et que, d'ailleurs, la créance pour laquelle il a été porté au bilan est d'une quotité différente de celle pour laquelle il y avait eu antérieurement protêt; — Attendu que, s'il y a eu en juin 1826 des poursuites en expropriations forcées dirigées contre le sieur Langlade, par les sieurs Villard, Duteur, il est certain que ceux-ci ayant été désintéressés, les poursuites ont été abandonnées sans qu'aucun autre créancier ait demandé à y être subrogé; — Attendu, d'ailleurs, qu'il est constant que les 16,000 fr. prêtés par les sieurs Vernick et Reynaud au sieur Langlade, le 13 nov. 1826, ont été employés : 1° à payer 5,000 fr. au sieur Surdillon, de qui Langlade avait acquis, le 22 juin 1825, un terrain au prix de 70,000 fr., somme sur laquelle il avait déjà payé 20,000 fr., de telle sorte que, par l'effet de ce second payement, la créance privilégiée du vendeur s'est trouvée réduite à 45,000 fr.; 2° à éteindre trois créances arrivant ensemble à 3,760 fr., dues aux sieurs Villard, Duteur et comp., Chazal et Jangot, qui, tous trois, avaient pris inscription, et qui, tous trois, en donnèrent mainlevée;

Attendu que de ces faits, rendus constants par le certificat délivré à cette époque par le conservateur des hypothèques, il résulte que les immeubles du sieur Langlade n'étaient alors grevés que des 45,000 fr. dus au sieur Sourdillon, et des 16,000 fr. dus au sieurs Reynaud et Langlade; — Attendu, d'ailleurs, qu'il paraît constant qu'à la même époque Langlade avait éteint toutes les dettes chirographaires avec les bénéfices qu'il avait faits sur la démolition de plusieurs maisons, rue Pêcherie; — Attendu que les faits qui ont succédé à ceux dont on vient de rendre compte, prouvent que plusieurs mois après la souscription des obligations du 13 nov. 1826, loin que le sieur Langlade pût être déclaré en état de faillite, il se trouvait dans une position avantageuse qui démontre que l'état de faillite n'existait pas...; — Attendu qu'il suit de tout l'ensemble de ces faits que, lorsque les sieurs Vernick et Reynaud ont remis, le 13 oct. 1826, au sieur Langlade, leurs capitaux en échange de l'hypothèque que celui-ci leur donnait sur ses biens, l'état apparent de gêne et d'insolvabilité du sieur Langlade manifesté antérieurement par des protêts et des condamnations avait cessé; que, dès lors, en ouvrant le registre des hypothèques, et en voyant que le sieur Sourdillon était le seul créancier qui les primât, les sieurs Vernick et Reynaud ont dû croire à l'efficacité de l'hypothèque qui leur était conférée; qu'ils ont dû y croire d'autant plus, qu'à cette époque, et même longtemps après, le sieur Langlade continuait ses opérations commerciales, avait conservé son crédit et disposait de ses immeubles; — Attendu que, dans de telles circonstances, faire remonter la faillite du sieur Langlade au 14 oct. 1826, ce serait consacrer une injustice évidente et admettre un système de rétroactivité qui rendrait désormais tout prêt hypothécaire à des négociants impossible, et leur enlèverait une ressource qui, dans un moment de crise, peut prévenir leur ruine; — Attendu qu'en effet aucun capitaliste prudent ne voudrait livrer ses fonds à un négociant, et accepter une hypothèque sur ses immeubles, quelque solide qu'elle parût, s'il avait à redouter que, dans le cas où ce négociant tomberait en faillite, on pût faire remonter la faillite à une époque antérieure à l'inscription qu'il avait prise, et annuler ainsi l'hypothèque qui assurait son remboursement;

Attendu qu'il suit de toutes les considérations ci-dessus développées qu'il y a lieu d'accueillir la tierce opposition formée par les sieurs Vernick et Reynaud, et de rapporter les arrêts du 7 juill. 1830 et du 17 mai 1831, lesquels ont, du reste, été rendus sans contradicteurs et sans que les magistrats sous les yeux desquels ont été mis un grand nombre de protêts et les pièces constatant la poursuite en expropriation forcée faite contre Langlade en juin 1826, aient pu reconnaître que ces protêts et ces pièces ne pouvaient avoir aucune efficacité pour faire rétroagir l'ouverture de faillite au 14 oct. 1826...; — Par ces motifs, reçoit la tierce opposition formée par les sieurs Vernick et Reynaud aux arrêts du 7 juill. 1830 et du 17 mai 1831, et y faisant droit, rapporte lesdits arrêts, et, statuant sur l'appel interjeté par les syndics du sieur Langlade du jugement du 5 fév. 1829, dit et prononce qu'il a été mal jugé par le jugement dont est appel, qui a fixé l'ouverture de la faillite du sieur Langlade au 14 oct. 1826; émendant quant à ce, la fixe au 15 sept. 1827, etc.

Du 6 août 1832.-C. de Lyon, 4e ch.-M. Rieussec, pr.

pour que les actes constatant le refus d'acquitter ou de payer des engagements de commerce puissent faire rétroagir la faillite à l'époque où ils ont été passés, il faut qu'ils aient eu une publicité telle que les tiers en aient pu être instruits, et, par suite, avoir connu la situation dans laquelle se trouvaient les affaires du commerçant déclaré postérieurement en faillite (Liége, 1re ch., 9 fév. 1826, aff. faill. G...).

155. A l'égard des protêts qui ont été dressés contre un commerçant et qui, sans avoir donné lieu à des condamnations, ont été suivis de payement ou sont restés en souffrance, il a été jugé : 1° que l'ouverture de la faillite doit être reportée au moment de la cessation des payements, et que cette cessation a lieu dans le cas où plusieurs billets protestés sont encore dus, bien que dans le mois où l'ouverture est reportée, les livres du commerçant n'énoncent aucun achat ni aucune vente (Req., 26 juin 1811) (1); — 2° Qu'un protêt qui n'a point été purgé par le payement ou par un arrangement quelconque, et qui a été immédiatement suivi de la convocation des créanciers auxquels le débiteur a déclaré publiquement la nécessité de suspendre ses payements; l'acte d'atermoiement intervenu par suite de cette déclaration, et l'engagement pris par le débiteur, de rendre compte à ses créanciers de la vente ou de l'affermage de ses biens, placés sous la surveillance de plusieurs commissaires choisis par eux, témoignent suffisamment de l'ouverture de la faillite dès cette époque, nonobstant qu'il n'y ait eu, de la part du failli, déclaration de cessation de payements que plus de deux ans après, lors surtout qu'il résulte des faits de la cause que l'insolvabilité remonte au jour de la convocation des créanciers et de la déclaration de suspension de payements (Bruxelles, 22 août 1812, aff. Néefs, V. n° 158); — 3° Que des protêts faits directement contre le souscripteur d'effets commerciaux, lorsqu'ils ont été suivis immédiatement d'une convocation de créanciers, d'un acte d'atermoiement et de la nomination de commissaires chargés de surveiller et d'administrer l'avoir du débiteur, sans que, depuis lors, et jusqu'à la déclaration de faillite, l'état de ce dernier se soit amélioré, attestent, non une suspension momentanée, mais une cessation réelle de payements, qui fait remonter à la date de ces protêts l'ouverture de la faillite (Bruxelles, 27 août 1822, M. Duvignaud, subst., c. conf., aff. Baugniet *C.* faill. Vaulier); — 4° Que le traité passé entre des créanciers et leur débiteur, à la suite de protêts dressés contre celui-ci, par lequel les premiers, consentant une remise sur leurs créances, accordent un terme pour le payement du surplus, peut, s'il n'a pas été exécuté par le débiteur, qui a depuis cessé tout payement, être pris pour point de départ de l'ouverture de la faillite (Bordeaux, 9 mai 1828 et 31 août 1831) (2); — 5° Qu'il y a cessation absolue de payements, dans le sens de l'art. 437, lorsque les protêts se sont succédé et que les billets protestés sont restés en souffrance jusqu'à la déclaration de faillite (Bourges, 22 déc. 1841) (3).

156. Toutefois, il a été décidé : 1° qu'on ne saurait prendre pour point de départ de l'ouverture de la faillite les ventes faites par un négociant à une époque même où il était dans un état complet d'insolvabilité, si, postérieurement à ces ventes, il a conservé, aux yeux du public, son existence commerciale; qu'en un mot, il n'y a que la cessation de payements qui soit un signe incontestable de la faillite, sans qu'on puisse prendre égard à des protêts faits contre le débiteur, mais non suivis de poursuites ou de condamnations, ou même à la vente de son fonds, s'il est

(1) (Pezet *C.* faillite Dugard.) — LA COUR; — Attendu que la cour d'appel de Rouen, en fixant l'époque de la faillite des sieurs Dugard père et fils à la fin d'octobre 1809, s'est déterminée par la considération qu'à cette même époque ils avaient eu beaucoup d'effets protestés et qu'ils avaient réellement cessé leurs payements; d'où il suit qu'elle a parfaitement saisi le sens et l'esprit de l'art. 441 c. com., loin d'y avoir contrevenu; —Rejette le pourvoi contre l'arrêt de la cour de Rouen, du 26 juin 1810.

Du 26 juin 1811.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Minier, rap.

(2) 1re *Espèce :* — (Pelletingeas *C.* Frelon et comp.) — LA COUR; — Attendu que l'art. 437 c. com. dispose que tout commerçant qui cesse ses payements est en état de faillite; que, d'après l'art. 441, l'ouverture de la faillite est fixée par la date de tous actes constatant le refus d'acquitter ou de payer des engagements de commerce, lorsqu'il y a cessation de payements; — Attendu, en fait, que trois protêts constataient le refus de payement de Frelon et comp., lorsque, le 12 mars 1823, ils réunirent leurs créanciers pour leur exposer l'état de leurs affaires, l'impossibilité où ils se trouvaient de remplir leurs obligations, la demande d'un relâchement d'une partie des dettes, et un délai pour payer le restant; qu'il résulte de l'examen de leur situation que leur passif excédait de beaucoup leur actif, qu'ainsi ils étaient insolvables; que les créanciers consentirent à une remise de 50 pour 100; que, pour le restant, ils accordèrent un délai de quinze mois; qu'enfin ils nommèrent l'un d'eux commissaire à l'effet de surveiller les opérations du failli; que ce traité, auquel les protêts avaient donné lieu, prouve incontestablement l'insolvabilité de Frelon et comp., la surveillance que les créanciers entendaient apporter aux opérations postérieures jusqu'à l'entier payement du dividende, et conséquemment l'état de faillite; — Attendu que cet état ne pouvait cesser que par le payement intégral du dividende à l'époque convenue, et par la circonstance que les affaires des faillis s'étant améliorées, ils se seraient affranchis de la surveillance qui leur était imposée, et seraient redevenus solvables; — Que, bien loin qu'il en ait été ainsi, le dividende n'a point été payé, à l'échéance, en totalité; que les faillis ont cru devoir traiter individuellement, à cet égard, avec certains créanciers; qu'au lieu de s'améliorer, leur position est devenue progressivement plus désastreuse, et qu'à l'époque où ils se sont vus contraints de déclarer leur faillite, leur actif n'était pas le sixième de ce qu'il était en 1823, lors du traité fait avec leurs créanciers;—Que peu importe que la cessation de payements n'ait pas été absolue, et que les faillis aient, dans cet intervalle de temps, payé quelques-unes de leurs obligations; qu'il suffit, pour que la faillite remonte à l'époque des premiers protêts, qu'ils n'aient pas payé la majeure partie de leurs engagements, et que l'examen de leurs affaires prouve que leur insolvabilité n'a fait que s'aggraver; — Met l'appellation au néant, condamne les appelants à l'amende et aux dépens.

Du 9 mai 1828.-C. de Bordeaux, 4e ch.-M. Dutrouilh, pr.

2e *Espèce :* — (Faillite Crespy *C.* Collardon, etc.) — LA COUR; — Attendu que l'ouverture de la faillite est constatée par la cessation de payements; — Attendu qu'il fut reconnu, le 6 avr. 1830, que Crespy frères ne pouvaient payer leurs engagements, et qu'à raison de cette impossibilité, leurs créanciers leur firent une remise de 75 pour 100 de leurs créances; — Que cette remise ne leur fut accordée que sous la condition de payer 25 pour 100 dans un mois;—Qu'il est prouvé, à l'égard de plusieurs créanciers, que cette promesse n'a pas été exécutée; que, dès lors, la remise conditionnelle qu'ils avaient faite est restée non avenue; qu'ils ont repris leurs droits, et que, pour eux, les choses sont restées dans l'état où elles étaient le 6 avril 1830; que, par conséquent, c'est à cette époque qu'il faut faire remonter l'ouverture de la faillite, sans que néanmoins il soit rien préjugé sur les actes et payements faits de bonne foi par Crespy frères; — Faisant droit de l'appel interjeté par Clermont aîné, au nom qu'il agit, du jugement rendu par le tribunal de commerce de Bordeaux, le 9 fév. dernier; émendant, reçoit Clermont aîné, en sa qualité, opposant envers le jugement dudit tribunal, du 15 oct. 1830, dans le chef qui a déclaré la faillite des frères Crespy provisoirement ouverte à la date du 14 du même mois; en conséquence, fixe définitivement l'ouverture de la faillite au 6 avr. 1830.

Du 31 août 1831.-C. de Bordeaux, 1re ch.-M. Roullet, pr.

(3) (Syndics Guyon *C.* de Tinan.) — LA COUR; — Considérant qu'un commerçant qui cesse ses payements est, aux termes de droit, en état de faillite; — Qu'il résulte du procès-verbal de vérification des créances que, dès le 20 mars 1841, un billet de 2.000 fr. avait été protesté; que le 12 avril suivant, le sieur de Tinan en fit protester un de 5,000 fr., souscrit par Guyon fils et endossé par Guyon père; que le 1er mai, des billets souscrits au profit du sieur Pracomtal furent protestés; que le 1er avril un billet de 2,000 fr. protesté donna lieu à l'obtention d'un jugement du 15 mai suivant;—Que le sieur de Tinan avait obtenu jugement pour le billet de 5,000 fr. le 24 avril; — Qu'ainsi Guyon père et Guyon fils ayant disparu le 21 mai, et le tribunal constatant que leur insolvabilité était notoire à l'époque du mois d'avril, il y avait juste raison de faire remonter la faillite au 12 avril, époque du second protêt; — Qu'on oppose encore que la cessation de payements n'était que momentanée et non absolue; — Qu'on peut sans doute considérer comme une cessation momentanée de payements le protêt de certains billets qui sont acquittés par le commerçant avant sa cessation définitive de payements ou sa disparition, mais qu'il y a cessation absolue de payements lorsque les protêts se succèdent et que les billets protestés restent en souffrance jusqu'à la déclaration de faillite; — Que la cessation de payements n'en existe pas moins d'une manière absolue au respect des créanciers porteurs des billets protestés, quoique ledit commerçant ait fait quelques payements partiels; — Que si de Tinan a été remboursé du billet par lui protesté et pour lequel il avait obtenu jugement, ce n'a été que par l'abandon que Guyon fils a fait, le jour même du jugement, du seul immeuble qu'il possédait, afin de procurer à son créancier une sûreté hypothécaire sur cet immeuble; que ce payement partiel, précédé d'un protêt et suivi de plusieurs autres jusqu'au jugement de déclaration de faillite, prouve d'autant mieux l'impossibilité où Guyon père et fils étaient d'acquitter leurs engagements même avant le 12 avril; — Confirme.

Du 22 déc. 1841.-C. de Bourges, ch. civ.-M. Mater, 1er pr.

resté ostensiblement à la tête de son commerce (Paris, 6 janv. 1812) (1); — 2° Que les juges ne doivent avoir aucun égard, pour la fixation de la faillite, à la date de protêts plus anciens, si les effets ont été ultérieurement acquittés et ne sont pas restés à la masse comme titres de créance (Liége, 26 avr. 1823 (2); — 3° Que l'ouverture de la faillite d'un commerçant ne doit pas nécessairement être fixée à l'époque où des protêts, même nombreux, ont été faits contre lui, et où il a demandé un atermoiement, si les effets protestés ont été acquittés sans poursuite, si le débiteur a continué son commerce pendant plusieurs années au vu et su des créanciers, et s'il paraît que la suspension de payements provenait non de l'insolvabilité réelle du débiteur, mais de circonstances imprévues, telle qu'une baisse subite de marchandises; qu'en conséquence, l'hypothèque qu'il a consentie dès cette époque, pour une créance postérieure, et quatre ans avant la cessation reelle de payements, doit être maintenue, et la faillite fixée à cette dernière époque (Angers, 27 août 1824 (3); —4° Que lorsqu'il existe des actes constatant des protêts ou des refus de payements, si plus tard la cessation de payements survient, le juge ne doit pas nécessairement reporter l'ouverture de la faillite à la date de ces actes : c'est la cessation de payements qui constitue la faillite, et il est laissé à l'appréciation du juge de constater quand elle a eu lieu (C. C. belge, ch. civ. rej., 13 août 1839, M. Dewandre, av. gén., c. conf., aff. Waroqué C. min. des fin.); — 5° Qu'une cour d'appel a pu, sans encourir la censure de la cour de cassation, et s'il n'est pas justifié que la cessation des payements d'un failli remonte à une époque antérieure à celle où, d'après sa propre déclaration, l'ouverture de sa faillite a été fixée, refuser de reporter cette ouverture à une époque antérieure, encore bien qu'à cette dernière époque des protêts aient été faits contre le failli (Req., 13 nov. 1828) (4); — 6° Que de ce qu'un grand nombre de protêts et jugements sont intervenus contre un commerçant, il ne résulte pas nécessairement cessation de payements donnant lieu à l'ouverture de sa faillite à cette époque; et spécialement, de ce qu'un commerçant, après un grand nombre de protêts et de jugements in-

(1) *Espèce :* — (Molens, etc. C. faillite Lordereau.) — 27 mars 1811, le sieur Lordereau, marchand et fabricant de cuirs et de tans, a fait sa déclaration de faillite. Il avait, par actes des 4 et 16 janv. précédent, vendu des immeubles. — Débat entre les acquéreurs de ces immeubles et les créanciers du sieur Lordereau, sur l'époque de l'ouverture de la faillite. Les créanciers argumentaient : 1° de protêts faits peu de jours avant les 4 et 16 janv. 1811; mais ces protêts n'avaient été suivis d'aucune poursuite; il paraît même que Lordereau avait fini par payer et retirer les billets protestés; — 2° De l'aliénation du fonds de commerce, antérieure aux actes de vente dont s'agit, aliénation que les créanciers réputaient clôture de magasin, dans le sens de l'art. 441 c. com.; — 3° Enfin de l'état réel d'insolvabilité de Lordereau à l'époque où il avait consenti ces ventes. — Les acquéreurs prétendaient que la faillite ne pouvait résulter que d'un état d'insolvabilité ou de cessation de payements notoire; que les protêts sur lesquels s'appuyaient les créanciers avaient été des actes clandestins, puisqu'il n'y avait eu ni condamnation ni exécution, et qu'au contraire, les billets protestés avaient fini par être payés amiablement; que la vente par Lordereau de son fonds de commerce avait encore été un fait ignoré du public, puisqu'il avait continué le commerce en son nom, quoiqu'il ne le fît plus que pour le compte de ses acquéreurs; que, quant à l'état réel d'insolvabilité, ils devaient l'ignorer, et que c'était le fait visible de la cessation de payements, et non l'état secret d'insolvabilité qui pouvait constituer la faillite. — Plusieurs jugements du tribunal de commerce de Sens avaient fixé d'abord provisoirement l'ouverture de la faillite; enfin elle avait été reportée définitivement, par jugement du 25 avr., au 2 janvier 1811. — Appel par les acquéreurs. — Arrêt.

LA COUR; — Statuant sur les appels interjetés, tant par les syndics de la faillite Molens et Jeannet que par Lévêque, des jugements rendus au tribunal de commerce de Sens; — Attendu qu'il résulte des documents administrés par les parties que, malgré les aliénations des 4 et 16 janv. 1811, Lordereau avait conservé, aux yeux du public, son existence commerciale, et que la cessation de payements, seul caractère incontestable de la faillite, n'a point eu lieu avant le 23 mars suiv.; — Met l'appellation et les jugements dont est appel au néant; — Émendant, décharge les syndics de la faillite Molens et Jeannet et Lévêque, respectivement, des condamnations contre eux prononcées par lesdits jugements; — Faisant droit au principal, ordonne que la faillite d'Edme Lordereau sera et demeurera fixée au 23 mars 1811, etc.

Du 6 janv. 1812.-C. de Paris, 2° ch.-M. Joubert, av. gén., c. conf.

(2) (Dubois C. faill. Delchamps.) — LA COUR; — Attendu qu'en déclarant qu'il était constant que trois billets à l'ordre de Michel Deninger, montant ensemble à 8,000 fr., ont été protestés à Bruxelles, le 21 fév. 1817, à charge des frères Delchamps, et que la valeur de ces effets, non acquittés et reproduits par les porteurs, figure encore aujourd'hui comme créance à la masse de la faillite; qu'ainsi il y avait eu, à cette époque du 21 fév. 1817, refus d'acquitter des engagements de commerce, et dès lors cessation de payements, puisque le refus avait été suivi de quantité de protêts consécutifs, la cour de Liége a décidé la cause en fait; et qu'en fixant l'ouverture de la faillite des frères Delchamps à la date du 21 fév. 1817, bien loin d'avoir violé les lois disposant sur la matière, elle en a fait une juste application; — Rejette.

Du 26 avr. 1823.-C. C. de Liége.

(3) *Espèce :* — (Grille C. synd. Chauveau.) — En fév. 1819, plusieurs effets de commerce sont protestés sur le sieur Chauveau, marchand. — Le 19 même mois, il souscrit solidairement avec sa femme, au sieur Grille, son créancier dès 1817, une obligation hypothécaire de 1,632 fr. — Le 17 juill. suivant, Chauveau écrit une circulaire à ses créanciers pour les réunir, et leur demande un atermoiement qui lui est refusé. — Néanmoins, il continue ses affaires; le 25 juill. 1822, il consent une obligation avec hypothèque à un sieur Berton. — Le 23 fév. 1823, il est obligé de vendre divers immeubles, et un ordre s'ouvre pour distribuer le prix. — Le 17 mars, jugement qui déclare Chauveau en faillite et en fixe l'ouverture au 3 fév. 1819. — Grille, dont l'hypothèque se trouvait annulée par cette fixation, forme tierce opposition au jugement : il soutient que la faillite ne peut être fixée qu'au 3 fév. 1824, date de la cessation réelle des payements. — Le 8 juill. 1824, jugement qui rejette cette demande, et maintient celui du 17 mars 1824. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant qu'à l'époque à laquelle le tribunal de la Flèche fixe l'ouverture de la faillite de Chauveau, la suspension de ses payements ne provenait pas de l'insolvabilité réelle du débiteur, mais d'une baisse subite des marchandises de son négoce et autres circonstances imprévues et difficiles dans lesquelles il se trouvait momentanément engagé; qu'à la vérité un certain nombre de protêts, dressés contre lui, se rapportent à la même date du 3 fév. 1819; mais qu'il faut bien remarquer qu'aucun de ces protêts n'a été suivi de poursuites; que tous ont été acquittés, puisqu'on ne voit figurer aucun nom des porteurs desdits effets au bilan dressé par Berton; que si ce dernier s'y trouve compris, c'est à raison d'une créance de date postérieure à l'époque précitée et en vertu d'une convention nouvelle; qu'il est certain que, depuis l'avis donné par Chauveau à ses créanciers, c'est sous leurs yeux qu'il a continué pendant cinq années à se livrer à son genre d'affaires habituelles; qu'il a contracté et acquitté successivement des engagements; que, de notoriété publique, il est ainsi demeuré *integri status;* que la bonne foi des tiers qui, sur la garantie de cette possession constante et paisible de son état, ont traité intermédiairement avec lui, serait abusée, s'ils étaient maintenant contraints de reconnaître pour véritable époque de sa faillite celle du 3 fév. 1819; — Par ces motifs, met l'appellation au néant, décharge l'appelant des condamnations contre lui prononcées, fixe l'ouverture de la faillite de Chauveau au 3 fév. 1824, époque à laquelle il a cessé ses affaires, etc.

Du 27 août 1824.-C. d'Angers.-M. de Farcy, pr.

(4) *Espèce :* — (Mollard C. Colin.) — 20 juill. et 31 août 1824, des protêts sont faits sur Mollard, commerçant; en septembre, une saisie-gagerie est pratiquée contre lui à la requête de Colin, son créancier, pour loyer. — Mollard est déclaré en état de faillite. — Sa femme assigne le syndic pour faire déclarer que l'ouverture de la faillite sera reportée aux 20 juill. et 31 août 1824, dates des protêts. — D'autres créanciers se joignent à elle. — 18 avril 1825, jugement du tribunal du Havre, qui écarte cette demande en ces termes : « Considérant que, pour faire remonter l'époque de l'ouverture de la faillite Mollard, il était nécessaire d'établir d'une manière claire et certaine que ledit Mollard n'avait effectué aucun payement depuis le 21 juill. jusqu'au 31 août, à l'une desquelles dates la dame Mollard demande que l'ouverture de la faillite soit reportée; — Considérant que, loin d'avoir apporté cette preuve, les billets de Mollard qu'elle prétend n'avoir pas été acquittés, ayant été déposés en son nom au greffe du tribunal, ainsi que cela est constaté par l'acte de dépôt qui en a été dressé d'après sa demande, le 28 janv. dernier, ledit acte dûment enregistré, on doit, au contraire, avec juste raison, en conclure que, puisque ces billets étaient entre ses mains, c'est qu'ils ont été acquittés par son mari, qu'elle les aura trouvés et pris parmi ses papiers. » — Appel. 4 avril 1826, arrêt confirmatif de la cour de Rouen qui adopte les motifs des premiers juges. — Pourvoi de la dame Mollard pour violation des art. 173 et 441 c. com. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu qu'il résulte des faits constatés et déclarés par l'arrêt qu'il n'a pas été justifié que la cessation des payements du failli Mollard remontât à une époque antérieure à celle où, d'après sa propre déclaration, avait été fixée l'époque de sa faillite; d'où il faut conclure, qu'appréciatrice des faits dont devait résulter la véritable époque de la faillite dudit Mollard, la cour royale n'a pu, comme le prétend la demanderesse, violer les art. 173 et 441 c. com.; — Rejette.

Du 13 nov. 1828.-C. C., ch. req.-MM. Henrion, 1er pr.-Gartempe, r.

merce que comme *endosseur*, on comprend que l'obligation de payer étant moins directe, le protêt peut n'être pas regardé comme fixant l'époque de l'ouverture de sa faillite; aussi a-t-il été jugé : 1° que des protêts faits, non contre le souscripteur direct, mais contre le simple endosseur d'effets de commerce, à un autre domicile que le sien, et à une époque où il faisait encore des payements à son propre domicile, ne peuvent être considérés comme indiquant le refus de payer, et ne sauraient, dès lors, être pris pour point de départ de la faillite (Req., 6 janv. 1813) (1); — 2° Qu'on ne peut pas dire qu'il y a cessation de payements proprement dite, et par conséquent faillite, de la part du commerçant qui, ayant acquitté tous ses engagements directs, n'a en souffrance que des engagements par endossement, si le porteur, quoique muni d'un jugement de condamnation, ne poursuit pas l'endosseur; il y a lieu d'induire de cette inaction du porteur qu'il attend du souscripteur le payement des effets (Bordeaux, 9 juill. 1832) (2), — 3° Que l'état de cessation de payements ne résulte ni du protêt de billets non produits à la faillite, ni du protêt de billets dont le failli n'était qu'endosseur (Lyon, 24 mai 1848, aff. Baudrand, D. P. 48. 2. 190); — 4° A plus forte raison a-t-on dû décider que des traites tirées par le failli sur un tiers qui a refusé de les accepter, ne sont pas des actes propres à établir un refus de sa part d'acquitter des engagements commerciaux, si les protêts, faute d'acceptation, ne lui ont pas été dénoncés, et s'il n'a pas ainsi été mis à même de remplir les obligations qui lui incombaient à cet égard; que ces protêts pourraient d'autant moins avoir semblable conséquence, qu'il serait démontré que le refus d'acceptation n'avait eu lieu que faute d'avis, et que le tiré avait fait connaître depuis qu'il y ferait honneur; qu'enfin, la circonstance que ces protêts, faute d'acceptation, auraient eu pour résultat d'ébranler le crédit du failli, n'est pas une cause d'ouverture de faillite reconnue par la loi, pas plus que la connaissance postérieurement acquise des affaires délabrées du failli (Liége, 2e ch., 23 fév. 1832, aff. Dejoie C. N...).

160. La déclaration du commerçant est l'un des signes les plus caractéristiques de la faillite. Il a été jugé, néanmoins, que la déclaration qui serait faite par le failli dans le trouble et le désordre produits par l'apposition des scellés sur ses effets, et en vertu de l'interpellation qui lui aurait été adressée à la fin du procès-verbal, ne saurait être d'aucun poids pour justifier de

---

de l'amende, et qu'au surplus le présent arrêt sera publié conformément à l'art. 457 c. com.

Du 22 août 1812.-C. de Bruxelles.-M. Hamayde, c. conf.

(1) *Espèce :* — (Les créanciers C. faillite Carteret.) — Les frères Carteret, négociants à Dijon, avaient endossé sept billets à ordre, payables à Paris, et souscrits par les sieurs Tissarand et Poriquet. — 1er oct. 1811, ces effets furent protestés à Paris faute de payement. — A cette époque, les frères Carteret faisaient encore des payements à leur domicile. — Mais le décès de l'un des associés étant survenu le 15 oct., la faillite de leur maison fut déclarée, et fixée, par jugement du tribunal de commerce de Dijon, au 15 oct. 1811. — Sur l'opposition formée par divers créanciers, un nouveau jugement reporta la faillite au 1er oct., jour du protêt des sept billets endossés par les frères Carteret. — Mais ce jugement fut infirmé par arrêt de la cour royale de Dijon, qui fixa, comme l'avait fait le premier jugement, l'ouverture de la faillite au 15 oct., attendu que jusqu'à cette époque, les frères Carteret n'avaient pas discontinué leurs payements dans la maison sociale. — Pourvoi pour violation de l'art. 441 c. com. — Arrêt.

La cour; — Attendu que des faits tenus comme constants par l'arrêt, il résulte que les frères Carteret ont continué leurs payements jusqu'au 15 oct. 1811, et que les protêts dont il s'agit étaient relatifs à des effets qui n'étaient pas personnels auxdits frères Carteret; que ces protêts ayant été faits à un domicile autre que le leur, on ne peut en conclure qu'il y ait eu, de leur part, refus de payement; — Rejette.

Du 6 janv. 1813.-C. C., sect. req.-MM. Lasaudade, pr.-Genevois, r.

(2) *Espèce :* — (Pelletingeas et comp. C. min. pub.) — Pelletingeas et comp. laissent en souffrance des billets portant leur endossement. A la requête des porteurs, les sieurs Eyraud, le tribunal de commerce de Bordeaux, par jugement du 2 avril 1832, déclare Pelletingeas en faillite. — Aussitôt après, les billets sont payés et les sieurs Eyraud, en donnant quittance, déclarent se désister de leur requête en déclaration de la faillite et de tout ce qui s'en était suivi. — De son côté, Pelletingeas forme opposition au jugement déclaratif de faillite, et en demande le rapport. — 23 mai, nouveau jugement qui rejette cette opposition : « Considérant qu'un jugement déclaratif de la faillite ne peut être rapporté que dans le cas où le failli justifiant de sa solvabilité par l'exhibition de ses livres et l'état de ses dettes actives et passives, fournit ainsi la preuve que la suspension de ses payements n'a été que momentanée et fortuite; que ce jugement déclaratif de faillite n'est point la propriété exclusive de celui à la requête de qui il a été rendu, puisque, conformément au vœu de la loi, cet acte, souverainement préservateur, doit, dès le moment qu'il est public, protéger et couvrir, non pas les intérêts d'un seul, mais bien les intérêts généraux d'une masse; qu'il résulte des dispositions du code de commerce relatives aux faillites, que, lorsqu'il y a cessation de payements de la part d'un commerçant, jugement d'un tribunal de commerce, traité et atermoiement avec les créanciers, l'état de la faillite existe irrévocablement et affecte tellement le failli dans la jouissance et l'exercice de ses droits, qu'il ne peut en être relevé que par une réhabilitation solennelle et non par le rapport (contraire aux faits matériels) du jugement déclaratif de faillite, qui serait, en violation de la loi, une sorte de réhabilitation indirecte et déguisée; que, d'ailleurs, en ces matières, le tribunal de commerce ne saurait, aux termes du tit. 5 du code, empiéter sur les attributions et les droits de la cour; — Qu'en fait, la cessation de payements à la date du 2 avril, est pleinement justifiée par la requête d'Eyraud frères, par l'exhibition de plusieurs protêts et titres de condamnation, par le bilan dressé par l'agent, et par l'existence avouée d'un traité d'atermoiement passé entre les faillis et leurs divers créanciers; que le fait de la cessation de payements, de plusieurs protêts de condamnations intervenues, ne saurait être couvert par l'acquittement postérieur à la faillite de quelques titres en souffrance, et par l'adhésion des créanciers à un contrat d'atermoiement. » — Appel. — Arrêt.

La cour; — Attendu que la profession de négociant impose à ceux qui l'exercent des obligations de deux espèces; que les unes sont purement relatives à leurs opérations et que les autres intéressent l'ordre public, puisque leur infraction les soumet à des peines et appelle contre eux la vindicte publique; que c'est pour cela que les agents et les syndics sont tenus de remettre au magistrat de sûreté un compte sommaire de l'état apparent de la faillite; — Qu'il est vrai de dire que, sous ce dernier rapport, l'ouverture de la faillite qui donne lieu à examiner la conduite du failli, intéresse l'ordre public, mais qu'il n'en résulte pas que le jugement qui en déclare l'ouverture soit irrévocable; — Attendu que l'art. 457 c. com. admet le failli à former opposition au jugement déclaratif de la faillite, dans les huit jours qui suivront l'affiche; — Que l'opposition formée dans le délai utile doit être admise, pourvu que l'examen de la faillite n'ait signalé aucune contravention à l'ordre public et si la déclaration n'a pas été fondée sur de justes motifs; — Attendu que l'on ne reproche aux sieurs Pelletingeas fils et comp. aucune contravention de la première espèce, et que le ministère public lui-même conclut au rapport du jugement du 2 avril 1832; — Attendu, quant au motif pris de ce que le failli dont la faillite a été irrévocablement constatée, ne peut être relevé que par une réhabilitation solennelle, que ce principe, très-vrai en soi, ne peut recevoir d'application que quand la faillite a été justement déclarée, qu'il en est autrement lorsqu'il est reconnu que la situation dans laquelle se trouvait le débiteur ne le constituait pas positivement en état de faillite; — Attendu qu'il est justifié que Pelletingeas fils et comp. ont acquitté tous leurs engagements directs; — Qu'ils n'ont en souffrance que des engagements par endossement; que sans doute l'endosseur régulièrement mis en demeure est tenu solidairement avec le souscripteur, mais que leur situation est bien différente, puisque l'endosseur a son recours contre le souscripteur, et qu'en dernier résultat, c'est celui-ci qui doit payer son obligation; que tant que l'endosseur n'est pas poursuivi, il y a lieu de supposer que le porteur attend du souscripteur le payement de son obligation, et que l'on ne peut pas dire dans cet état de choses que l'endosseur est en cessation de payements;

Attendu que, si des condamnations pour endossement ont été prononcées contre Pelletingeas fils et comp., il ne paraît pas qu'aucune poursuite ait été exercée contre eux; que, d'autre part, il n'a point été contesté que, depuis le mois d'août 1830, ils avaient payé environ 400,000 fr. et fait pour 150,000 fr. d'affaires; — Attendu qu'il n'est point prouvé qu'ils aient consenti un contrat d'atermoiement; que l'existence de cet acte n'est point justifiée; que, dès lors, il ne peut être pour la cour un motif de décision; — Attendu que le bilan trouvé dans le comptoir des sieurs Pelletingeas fils et comp. n'est qu'un état de situation susceptible de réduction et de modification, qui paraît n'avoir été rédigé que pour eux et n'avoir reçu aucune publicité; — Attendu que l'agent reconnaît qu'il a convoqué ceux qu'il considère comme créanciers de Pelletingeas fils et comp.; qu'aucun ne s'est présenté; qu'il n'en est aucun qui forme quelque réclamation et qui demande le maintien du jugement qui a déclaré la faillite; — Attendu que Pelletingeas fils et comp. ont formé, dans le délai utile, opposition au jugement par défaut qui les déclarait en faillite; que les sieurs Eyraud, qui étaient leurs créanciers par endossement, ont été satisfaits et ont déclaré se désister de la requête qu'ils avaient présentée au tribunal de commerce; — Que, dans cette situation, ni l'ordre public, ni l'intérêt de ceux avec lesquels les sieurs Pelletingeas fils et comp. sont en relation d'affaires, ne s'opposent à l'admission de leur opposition; — Faisant droit de l'appel; ordonne que la déclaration de faillite sera comme non avenue.

Du 9 juill. 1832.-C. de Bordeaux, 1re ch.-M. Roullet, 1er pr.

l'existence de la faillite, lors surtout que cette déclaration n'a point été signée par lui, et qu'ainsi elle se trouverait frappée de nullité (Riom, 4 juill. 1809) (1).

161. On a souvent assimilé à la déclaration de faillite les lettres ou circulaires par lesquelles un négociant prévient ses créanciers qu'il est hors d'état de remplir ses engagements ou de continuer ses affaires, ou de payer ses effets en circulation, etc., etc., et ces circulaires ont été regardées comme point de départ de la cessation de payements. — Jugé en conséquence : 1° que la faillite d'un négociant rétroagit à la date de la lettre circulaire par laquelle il mande à ses créanciers qu'il est dans l'impossibilité de satisfaire à ses engagements, et leur demande un délai, nonobstant que depuis le terme accordé il ait continué son commerce ; qu'en conséquence, toutes hypothèques acquises postérieurement à cette lettre sont de nul effet (Paris, 26 pluv. an 10 (2); — 2° Que l'annonce qu'un négociant qui se trouve hors d'état d'acquitter ses dettes fait afficher dans le lieu le plus apparent de sa caisse qu'il ne payera ses créanciers que par douzièmes, de mois en mois, constitue un véritable atermoiement, alors surtout que le plus grand nombre des créanciers y ont tacitement adhéré en recevant leurs douzièmes ; qu'en conséquence, c'est à cette date que doit être rapportée l'ouverture de la faillite; et que tous payements qui ont été faits postérieurement doivent être rapportés à la masse, soit réellement, soit fictivement et en moins prenant (Paris, 23 juill. 1807) (3); — 3° Que l'ouverture de la faillite d'un négociant a pu être reportée à la date d'une circulaire adressée à ses créanciers, et annonçant sa suspension de payements, lorsque, dès cette époque, il existait divers actes ou protêts manifestant, de sa part, un refus de s'acquitter, et que ces actes ont été suivis immédiatement de la disparition du débiteur du lieu de son principal établissement, et de jugements de condamnation obtenus contre lui (Bruxelles, 24 déc. 1810, aff. Dussard C. faill. Boulanger) ; — 4° Que la lettre circulaire, dans laquelle le failli a manifesté son impossibilité de payer, suffit pour déterminer l'époque de l'ouverture de la faillite, lors surtout que cette lettre a été suivie immédiatement de protêts d'effets endossés par le failli, et qu'elle se lie à une cessation antérieure de payements et d'affaires, constatée par le livre-journal du failli (Liége, 1re ch., 3 juill. 1812, aff. faill. Homberg C. Chauvet); — 5° Enfin que l'ouverture de la faillite d'un commerçant doit être reportée au jour de la demande d'un terme de payement, faite par celui-ci à un grand nombre de ses créanciers, éloignés du siége de son industrie, bien qu'il n'ait pas cessé positivement à cette époque ses affaires et ses payements, lorsque, par l'effet de ces propositions, les créanciers à qui elles ont été adressées ont pu être empêchés de se présenter pour être satisfaits, comme ceux de la localité (Angers, 4 juin 1841) (4).

162. On conçoit cependant que si des circulaires n'avaient

(1) *Espèce :* — (Sarrandat C. Coste et Malmenayde.) — LA COUR ; — En ce qui touche la déclaration de faillite de l'appelant, et la notoriété prétendue de cette faillite, qui a motivé l'apposition des scellés, la vente et tout ce qui a suivi : — Attendu, quant à la déclaration prétendue faite par l'appelant, qu'il résulte de l'art. 449 c. com. que la déclaration des parties doit procéder et motiver le jugement d'apposition des scellés, tandis que, dans l'espèce, cette déclaration a été faite dans le trouble et le désordre que produisait cette opposition même, et par un ressouvenir mentionné à la fin du procès-verbal ; — Attendu même que les parties se sont retirées sans l'avoir signée ; qu'ainsi elle a été nulle et sans effet par la mesure rigoureuse que se permettait le tribunal dont est appel ; — Attendu, quant à la prétendue notoriété de faillite, qu'il résulte de l'art. 441 c. com. que cette notoriété n'a lieu, et que toute époque de faillite n'est fixée que par la retraite du failli, la clôture de ses magasins, ou la date de tous actes contenant le refus de payer ; — Attendu qu'aucune de ces circonstances n'a eu lieu dans l'espèce, et qu'il n'y a eu ni jugement, ni protêt, ni même demande ou refus constaté ; qu'ainsi les créanciers avaient seulement le droit d'agir contre l'appelant comme contre un débiteur, mais n'avaient encore aucune poursuite à exercer contre lui comme failli ; — Attendu que l'aperçu de la fortune de l'appelant écarte l'idée de l'insolvabilité et de la faillite ; — Attendu qu'il résulte des déclarations des intimés que l'appelant agissait et commerçait séparément et pour son compte ; que les marchandises mises sous le scellé lui appartenaient en propre ; qu'ainsi la faillite mal ou régulièrement déclarée contre sa mère, n'est contre lui d'aucune conséquence ; — Sans s'arrêter à la fin de non-recevoir proposée par les parties, et dont elles sont déboutées, dit que, par les ordonnances et jugements des 24 déc. 1807, 5 janv. et 6 déc. 1808, il a été mal et nullement jugé et ordonné, bien appelé.

Du 4 juill. 1809.-C. d'appel de Riom.

(2) *Espèce :* — (Créanciers hypoth. C. faillite B...) — 28 niv. an 6, le sieur B... écrit à ses créanciers que deux jours auparavant il a été volé, et que cet accident le met dans l'imbossibilité de les payer présentement. Il demande un sursis de neuf mois, qui lui est accordé par divers. Il continue son commerce. — Pendant les mois de therm. et fruct. an 6, vend. et brum. an 7, plusieurs créanciers de B... acquièrent hypothèque sur ses biens, soit par actes notariés, soit par jugements. — 7 therm. an 7, B... dépose son bilan. — Lors de la collocation sur le prix des immeubles du failli, les créanciers chirographaires attaquent de nullité toutes les hypothèques acquises depuis le 28 niv. an 6. — 29 prair. an 9, jugement du tribunal de la Seine, qui accueille la prétention des créanciers chirographaires, et ordonne la distribution du prix des immeubles, au marc le franc, entre tous les créanciers. — Appel par les hypothécaires. — Jugement.

LE TRIBUNAL ; — Faisant droit sur l'appel interjeté par Guignard, David et comp., d'un jugement rendu au tribunal civil du département de la Seine, le 29 prair. dernier, dit qu'il a été bien jugé par icelui, mal et sans grief appelé : — En conséquence, ordonne qu'il sera exécuté, etc.

Du 26 pluv. an 10.-Trib. d'ap. de Paris, 2e sect.-M. Treilhard, pr.

(3) (Faillite Lombard-Serilly). — LA COUR ; — Considérant, en droit, que du moment qu'un débiteur, hors d'état de payer ses dettes à échéance, a atermoyé avec ses créanciers, en leur promettant et annonçant qu'il les payerait dans une égale proportion dans des termes autres que ceux fixés par leurs titres, il s'est constitué en état de faillite ouverte ; que, dès lors, son actif est devenu le gage commun de tous ses créanciers ; de manière qu'il ne lui a plus été permis d'en avantager quelques-uns au préjudice des autres, et que ceux qui ont reçu, soit la totalité, soit une partie du montant de leurs créances, n'ont pu le recevoir qu'à la charge, ou de rapporter, s'il se trouvait qu'ils eussent reçu au delà de la portion qui devait leur revenir dans l'actif commun, ou au moins de souffrir que ceux qui n'ont rien reçu touchassent, dans les répartitions qui seraient à faire, ce qui aurait dû être payé comme à eux ; — Considérant, en fait, que le 6 fruct. an 13, les administrateurs de Lombard-Serilly ont affiché, au lieu le plus apparent de leur caisse, un placard annonçant à tous leurs créanciers qu'ils ne les payeraient que par douzièmes, de mois en mois, et que le mois suivant, ils ont entièrement cessé leurs payements ; que cette annonce de leur part a été un véritable atermoiement qui a été accepté par leurs créanciers, puisque le grand nombre ont reçu le douzième promis pour le premier mois, que plusieurs ont même reçu, les uns deux douzièmes, et quelques-uns de plus fortes parts, et que les autres ont attendu le douzième qu'ils n'ont pas reçu, et que par conséquent ils ont dû le trouver dans la caisse des débiteurs, lorsque le scellé a été apposé sur leurs effets ; — A mis et met l'appellation et ce dont est appel au néant, en ce que Morée-Dubuisson et Garnier ont été, par le jugement dudit jour 14 mars, déboutés de leur demande à ce que les créanciers qui ont reçu des douzièmes ou autres parts plus fortes du montant de leurs créances, dans l'intervalle du temps qui s'est écoulé depuis le 19 fruct. an 13, jusqu'au jour de l'apposition des scellés sur les effets des débiteurs communs, fussent tenus de les rapporter, soit réellement, soit fictivement, à la masse.

Du 23 juill. 1807.-C. de Paris.

(4) *Espèce :* — (Talbot et joints C. syndic Ters.) — 8 janv. 1841, jugement du tribunal de commerce de Cholet, qui déclare en état de faillite les demoiselles Ters, marchandes de modes et de nouveautés. — 9 mars, requête de grand nombre des créanciers d'Angers, qui demandent que l'ouverture de cette faillite soit reportée au 20 novembre, en se fondant sur ce que, dès cette époque, les faillies firent solliciter près d'eux un atermoiement de quatre années qu'on assurait consenti par les autres créanciers. — 26 mars, jugement ainsi conçu : — « Le tribunal ; — Considérant qu'il faut distinguer l'insolvabilité d'un commerçant et la cessation de ses payements ; que, d'après l'esprit et la lettre de la loi, la faillite n'existe qu'autant qu'il y a cessation réelle de payements et que le désordre de ses affaires, et même son insolvabilité, ne suffisent point pour le constituer en faillite, tant qu'il remplit ses engagements, en sorte que l'époque de l'ouverture de sa faillite ne peut précéder le jour où il a positivement refusé d'acquitter des effets de commerce échus ; — Considérant que la démarche des sieurs Baumon et Giroux (maris des demoiselles Ters) auprès des créanciers d'Angers, le voyage de deux de ceux-ci à Cholet, la garantie hypothécaire donnée par le sieur Ters père et les autres faits et circonstances énoncés dans la requête des créanciers d'Angers, annonçaient bien évidemment le désordre et une grande gêne dans les affaires commerciales des demoiselles Ters ; mais qu'il n'en résulte pas qu'il y ait eu de leur part, à cette époque, refus d'acquitter des effets échus ; que du moins ce refus ne se trouve pas justifié, et que par conséquent, il n'y avait pas alors cessation de payements conformément à la loi ; — Considérant d'ailleurs qu'aux 20 et 22 nov. dernier, la position des demoiselles Ters n'était point connue à Cholet ; qu'elles y faisaient des ventes et mêmes des achats, et qu'elles payaient et encaissaient comme à l'ordinaire ; qu'en effet elles ont fait plusieurs achats à Cholet depuis cette époque, et qu'elles ont acquitté des effets échus,

eu pour objet que de prévenir un embarras que le commerçant craignait et d'obtenir un atermoiement que l'état réel de ses affaires ne rendait nécessaire que dans la suite, le point de départ devrait être écarté.

163. On a même décidé qu'un *concordat* resté imparfait entre un débiteur et quelques-uns de ses créanciers, n'est pas une preuve de cessation de payements, de nature à faire remonter l'ouverture de la faillite du débiteur au jour de ce concordat, si, d'ailleurs, le débiteur a fait des payements partiels à plusieurs créanciers, s'il lui a été accordé des prorogations d'exigibilité, et enfin s'il y a eu des novations de créance (Paris, 1er fév. 1825)(1).

164. Il a été prétendu que la liquidation des affaires faite par un commerçant devait être prise pour point de départ de la faillite; mais c'est là une erreur évidente. Une liquidation, en effet, annonce l'intention de terminer ses affaires ou certaines opérations, de cesser même le commerce; mais c'est en exagérer la portée que d'y voir d'une manière absolue un état de cessation de payements qui ne peut résulter que d'une détresse véritable.

165. Il a été jugé, en conséquence : 1° que, d'après le pouvoir discrétionnaire accordé aux juges à cet égard, un arrêt a pu ne pas considérer comme une cessation de payements, dans le sens de l'art. 437 c. com., les traités de liquidation intervenus entre un commerçant et ses créanciers portant remise de 50 pour 100. En conséquence, l'ouverture de la faillite a pu être fixée à une époque postérieure, sans encourir la censure de la cour de cassation (Req., 9 avril 1823) (2); — 2° Que la liquidation, de la part d'un commerçant, de ses créances, n'est pas un signe de faillite; qu'elle indique plutôt que le commerçant n'a pas été dépouillé de l'administration de ses affaires, et que, dès lors, on peut valablement traiter avec lui (Aix, 18 janv. 1825, aff. Bouchet, V. n° 65-1°).

166. Nous ne poussons pas plus loin l'énumération des actes qui peuvent être pris pour points de départ de la cessation de payements. — Indépendamment des renvois qui se trouvent au commencement de cette section, il conviendra que le lecteur se réfère aux développements étendus que présente la sect. 4 dans laquelle on a l'occasion de rechercher l'effet des payements opérés pendant le temps intermédiaire, suivant leur nature et selon qu'ils ont été consentis avec bonne ou mauvaise foi. Là se trouvent, comme ci-dessus, bien des solutions qui ont perdu tout leur intérêt : là aussi s'agitent les difficultés les plus usuelles de la matière des faillites.

SECT. 3. — *Effets du jugement déclaratif relativement à la personne du failli.*

167. Aux termes de la loi des 22 déc. 1789-janv. 1790, sur les assemblées primaires et administratives, sect. 1, art. 5, aucun banqueroutier, failli ou débiteur insolvable ne pouvait être admis dans les assemblées primaires, ni devenir ou rester membre soit de l'assemblée nationale, soit des assemblées administratives, soit des municipalités. L'art. 6 prononçait la même peine contre les enfants qui auraient reçu et retenu, à quelque titre que ce fût, une portion des biens de leur père mort insolvable, sans payer leur part virile de ses dettes, excepté seulement les enfants mariés et qui auraient reçu des dots avant la faillite de leur père ou avant son insolvabilité entièrement connue. Cette cause d'exclusion pouvait cesser, d'après l'art. 7, par le payement opéré par les enfants à leurs créanciers, ou par l'acquittement de leur portion virile des dettes de leur père. — La constitution du 14 sept. 1791, tit. 3, chap. 1, sect. 2, art. 5, et la loi du 21 vend. an 3, reproduisirent les mêmes dispositions. — Dans l'art. 5 de la constitution du 22 frim. an 8, on retrouve la même peine ainsi formulée : « L'exercice des droits de citoyen français est suspendu par l'état de débiteur failli, ou d'héritier immédiat détenteur à titre gratuit de la succession totale ou partielle d'un failli. » — Cet article ne parlant que des faillis ou de leurs héritiers, l'incapacité qu'il consacre ne peut, dit très-bien M. Massé, n° 254, à la différence de ce qui avait lieu sous les lois antérieures, s'appliquer aux simples débiteurs insolvables. C'est en ce sens qu'il a été jugé que cette

---

dont quelques-uns, sur lesquels était écrit : retour sans frais, non-seulement à des créanciers de Cholet, mais encore à des créanciers d'Amiens et autres, fort éloignés ; — Considérant que le premier refus de payement d'effets échus, de la part des demoiselles Ters, qui se trouve justifié d'une manière positive et régulière, est constaté par un protêt, à la date du 16 déc. dernier; — Considérant, enfin, que ce n'est qu'à partir de cette dernière époque que la cessation réelle des payements des demoiselles Ters paraît avoir commencé, ou du moins qu'il se trouve constant et d'une manière certaine, et qu'il convient dès lors de faire remonter seulement ladite faillite audit jour 16 déc. dernier; — Par ces motifs, en fixe l'ouverture à cette époque. »

Appel par les créanciers angevins. — Ils disent : Qui demande terme, ne peut payer et ne paye pas. — On leur a faussement persuadé qu'il y avait ou qu'il y aurait accord d'atermoiement; leur bonne foi serait trompée; leurs intérêts légitimes trahis, si tous les payements faits aux créanciers de la localité étaient validés à leur préjudice, lorsqu'ils ont été détournés d'agir par des promesses et des assurances fallacieuses. — L'égalité iniquement rompue doit être loyalement rétablie. — Le syndic, intimé, déclare s'en rapporter à la justice; néanmoins il lui paraît que le jugement attaqué est parfaitement conforme à la loi; dans tous les cas, suivant lui, la faillite ne peut être datée du 20 novembre, jour où les maris des demoiselles Ters seraient partis de Cholet pour aller en conférence avec les créanciers d'Angers, cette démarche n'impliquant aucune suspension d'affaires. La demande faite le 29, d'un délai nécessaire de quatre ans, serait-elle plus décisive et plus concluante, quand les demoiselles Ters ont continué encore tout leur commerce ? — Arrêt.

LA COUR; — Attendu qu'il y a eu cessation de payements au respect des créanciers auxquels les demoiselles Ters ont demandé terme; mais que cette demande n'a eu lieu que par lettre du 29 novembre, et que la faillite ne peut pas être reportée à une époque antérieure, — Faisant droit sur l'appel, fixe l'ouverture de la faillite des demoiselles Ters au 29 nov. dernier; ordonne la restitution de l'amende consignée ; dit que les frais que les parties ont faits seront employés en frais d'administration de la faillite.

Du 4 juin 1841.-C. d'Angers.-M. Desmazières, 1er pr.

(1) *Espèce* : — (Syndics Ligneau-Grandcourt C. Lugol.) — Les 26 août et 6 sept. 1823, Ligneau-Grandcourt et ses créanciers font un concordat contenant remise de 50 p. 100, des délais pour payer le surplus, et une clause par laquelle l'acte doit être regardé comme non avenu, si le débiteur n'a pas obtenu, dans le mois, les signatures de tous les créanciers. Cette dernière condition n'est pas remplie; l'acte devient donc nul de plein droit. — Cependant Ligneau-Grandcourt reste à la tête de ses affaires, effectue même des payements partiels à ses créanciers, tant signataires que non signataires du projet de concordat. — Au mois d'août 1824, déclaration de faillite par Ligneau. — Le 21 septembre, jugement qui la fait remonter au mois d'août 1823.—Lugol, l'un des créanciers qui, dans l'intervalle du projet de concordat à la déclaration de faillite, avait touché des à-compte sur sa créance, forme opposition au jugement.

Le 23 déc. 1824, jugement du tribunal de commerce de Paris, en ces termes : « Attendu qu'avant le 18 août 1824, il n'y a pas eu de retraite du débiteur, ni clôture de ses magasins; que si, à l'époque du 18 août 1823, Ligneau-Grandcourt a suspendu momentanément ses payements, cette circonstance ne peut influer sur la fixation de l'époque de la faillite; qu'il est constant qu'à cette époque quelques-uns des créanciers ont reçu des payements, que d'autres ont prorogé l'exigibilité de leurs créances, et d'autres enfin ont accepté des titres nouveaux; que ces novations, prorogations et payements effectués ont fait cesser la suspension momentanée des payements du débiteur ; — Attendu que, depuis l'époque précitée du 18 août 1823, il est de notoriété publique que Ligneau-Grandcourt a administré ses affaires; qu'il s'est livré à des ventes et achats, et que ses créanciers n'ont exercé aucunes poursuites contre lui; annule la disposition du jugement qui fait remonter la faillite au mois d'août 1823, et fixe l'époque de son ouverture au 21 sept. 1824. »

Appel par les syndics Ligneau. Ils soutiennent que le projet de concordat, fait au mois d'août 1823, est une preuve incontestable de la cessation des payements du failli; car on a été obligé de lui accorder une remise de 50 p. 100 et des délais pour le payement; que cette cessation est encore prouvée par les prorogations consenties par plusieurs créanciers : que les novations n'ont pu détruire le fait de la faillite. — Lugol répond que le concordat, loin d'être un indice de la cessation des payements, n'a d'autre but que d'empêcher cette cessation. — Arrêt.

LA COUR; — Adoptant les motifs, etc., met l'appel au néant.

Du 1er fév. 1825.C. de Paris, 2e ch.-M. Cassini, pr.

(2) (Syndics Foussard C. Dolfus et comp.) — LA COUR; — Sans qu'il soit nécessaire d'examiner si, en thèse générale, la cessation totale et absolue des payements est toujours nécessaire pour caractériser une faillite, — Considérant que d'après la combinaison des art. 437 et 441 c. com, il en résulte que la loi a laissé au pouvoir discrétionnaire du juge le soin d'apprécier les circonstances et la nature de la cessation des payements, et de décider si une cessation partielle formait ou ne suffisait pas pour former une présomption suffisante de faillite dans l'espèce particulière qui lui est soumise; — Rejette.

Du 9 avril 1823.-C. C., sect. req.-MM. Brillat, pr.-Botton, rap.

disposition n'atteignait pas les débiteurs en état de déconfiture (Cass., 16 janv. 1844, aff. maire d'Auriébat, V. Droits politiques).

168. Cet article a-t-il conservé force de loi? — L'affirmative avait été consacrée par la jurisprudence sous l'empire des chartes de 1814 et de 1830 (Crim. cass., 12 nov. 1841 (1); Civ. rej., 9 juill. 1832, aff. Gauthier, V. Droits polit.; Req., 6 août 1838, aff. Villeneuve, *eod.*). Elle est également soutenue par les auteurs, notamment par MM. Pardessus, n° 1313; Favard, v° Faillite, § 15; Renouard, t. 2, p. 479; Esnault, n°s 151 et 152, et Gadrat, t. 1, p. 152. — L'art. 59 de la charte de 1830 avait implicitement résolu la question dans ce sens en maintenant les lois qui n'étaient pas contraires à ses dispositions. — Mais, par les lois électorales des 15 mars 1849 et 31 mai 1850, de graves modifications ont été faites à la constitution de l'an 8, la première admettant parmi les électeurs les faillis *concordataires*, la seconde n'admettant parmi les *électeurs* et les *éligibles* que les faillis *réhabilités* (art. 8). — A l'égard de leurs *héritiers* immédiats, *détenteurs* de leurs biens, ils ne sont plus privés de la qualité d'électeurs. — V. *eod.* et v° Droits polit.; V. aussi Droit constit., n°s 49, 52 et Souveraineté.

169. Le failli peut-il être membre du conseil municipal départemental? — V. Organisat. administr.

170. Puisque l'état de faillite suspend l'exercice des droits de citoyen, il en résulte qu'un failli ne peut être juré (Conf. Crim. cass. 12 nov. 1841, aff. Henry, V. n° 168). — V. Cour d'assises.

171. C'est une question que de savoir si un failli peut être témoin. La solution n'est cependant pas douteuse en ce qui concerne les témoins aux actes testamentaires, car la loi ne requérant pas la qualité de citoyen pour témoigner dans ces actes, mais la simple qualité de Français et la jouissance des droits civils, on ne saurait contester aux faillis le droit de servir de témoins dans un testament. — Décidé en ce sens qu'un failli peut être employé comme témoin testamentaire (Rej., 10 mars 1829, V. Disp. test.). — Mais il y a plus de difficulté en ce qui concerne l'admission des faillis comme témoins instrumentaires. En leur faveur on peut dire que la nomenclature des droits dont le failli doit être privé se trouve déterminée par les lois sur le commerce, et qu'elles ne portent pas l'interdiction au failli d'être témoin instrumentaire. Il a été jugé ainsi qu'un failli pouvait être employé comme témoin dans un acte notarié (Rej. 10 juin 1824, aff. Dodé, V. Oblig. [preuve litt.]). — Mais l'opinion contraire, défendue par MM. Renouard, t. 2, p. 480, Goujet et Merger, Dict., v° Faillite, n° 97, et Esnault, n° 153, se fonde sur la loi du 25 vent. an 11 qui exige que les témoins aux actes notariés soient *citoyens* français; et il a été jugé qu'un acte respectueux où un failli avait figuré comme témoin était nul (Rouen, 13 mai 1839, aff. Cheval, V. *eod.*). — M. Pardessus, n° 1313, admet toutefois qu'un failli non réhabilité peut être témoin dans un testament ou dans d'autres actes notariés (V. Disp. entre-vifs et test., Droit polit., Loi constit., Notaire, Oblig.). — Il est certain qu'en matière criminelle ou correctionnelle, son témoignage est recevable. — V. Témoins.

172. Un failli peut-il être tuteur, curateur, membre d'un conseil de famille? — MM. Boulay-Paty, n° 69; Marchand, Code des minorités, p. 250, et Esnault, t. 1, n° 155, enseignent la négative, par les motifs suivants: L'art. 444 c. civ. déclare *exclus* de la tutelle et même *destituables*, s'ils sont en exercice: 1° les gens d'*une inconduite notoire;* 2° ceux dont la gestion attesterait l'*incapacité* ou l'*infidélité;* et l'art. 445 défend de recevoir dans les conseils de famille le tuteur *exclu* ou *destitué:* ce sont donc les mêmes causes qui lui en ferment l'entrée. Comme il existe un *soupçon* de fraude contre le failli, c'en est assez pour que les droits civiques lui soient retirés. Sa situation offre, sinon une présomption de fraude, au moins une présomption d'incapacité. Il doit donc être atteint par l'exclusion inscrite dans les art. 444 et 445 c. civ. — Il a été jugé, conformément à cette théorie, que la faillite faisait perdre la tutelle (Req., 30 germ. an 10; Dijon, 28 prairial an 12) (1). — Dans la première de ces espèces, il est vrai de dire que le père failli s'était retiré

(1) (Henry C. min. pub.). — LA COUR; — En ce qui touche le troisième moyen: — Vu l'art. 381 c. inst. crim., ainsi conçu: « Nul ne peut remplir les fonctions de juré s'il n'a trente ans accomplis, et s'il ne jouit des droits politiques et civils, à peine de nullité; — Vu les art. 393 et 394 du même code; — Vu aussi l'arrêt préparatoire rendu par la cour le 20 octobre dernier, les pièces et documents dont il a été fait rapport en son greffe en exécution dudit arrêt;

Attendu, en fait, que le procès-verbal du 10 septembre dernier établit qu'au nombre des trente jurés présents et dont les noms ont été placés dans une urne pour composer le jury de jugement, se trouvait le sieur Vincent Gâche, mécanicien, demeurant à Nantes, inscrit sous le n° 8 de la liste de service de la session, comme âgé de plus de trente ans, et que ledit Vincent Gâche, désigné le cinquième par la voie du sort, n'ayant été ni excusé ni récusé, a ainsi fait partie du jury qui a statué sur l'accusation portée contre Auguste-Victor Henry; — Attendu qu'il résulte du jugement rendu par le tribunal de commerce de Nantes, le 17 août 1833, que Vincent Gâche, fils aîné, mécanicien, demeurant à Nantes, a été déclaré en état de faillite; — Et que les pièces dont l'apport a été fait au greffe de la cour, et notamment le certificat délivré par M. le préfet de la Loire-Inférieure, le 6 novembre courant, constatent que le sieur Vincent Gâche, porté sous le n° 8 de la liste des jurés désignés pour le service de la session ordinaire du troisième trimestre de 1841, est le même que le sieur Vincent Gâche, fils aîné, dont la faillite a été déclarée par le jugement du 17 août 1833; qu'aucune formalité n'a été remplie par lui depuis ce jugement pour parvenir à sa réhabilitation; qu'enfin son nom a été rayé de la liste du jury pour 1842, comme failli non réhabilité; — Attendu, en droit, qu'aux termes de l'art. 381 c. inst. crim. précité, celui qui ne jouit pas des droits politiques et civils, ne peut, à peine de nullité, remplir les fonctions de juré; — Qu'il résulte de l'art. 7 c. civ. que l'exercice des droits civiques est réglé par la loi constitutionnelle; qu'à l'époque où le code fut promulgué, la loi constitutionnelle à laquelle il se référait était l'acte du 13 décembre 1799; qu'aux termes de l'art. 59 de la charte constitutionnelle, le code civil et les lois actuellement en vigueur qui ne sont pas contraire à la présente charte, restent en vigueur jusqu'à ce qu'il y soit légalement dérogé; que la disposition de l'art. 5 de l'acte du 13 octobre 1799 n'est pas contraire à la charte constitutionnelle, et qu'il n'y a été dérogé par aucune loi; — Attendu que, par une disposition expresse de cet acte du 13 décembre 1799, l'exercice des droits de citoyen français est suspendu par l'état de débiteur failli; — Attendu que, nonobstant cette incapacité légale, Vincent Gâche, négociant failli, a été compris au nombre des trente jurés parmi lesquels a été désigné par le sort le jury de jugement, et qu'il a encore fait partie de ce jury; — Par ces motifs, et attendu que le jury de jugement ayant été illégalement composé, n'a pu connaître de l'accusation qui lui a été soumise; — Casse.

Du 12 nov. 1841.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Jacquinot-Godard, rap.

(2) 1re *Espèce:* — (Désormeaux C. ses créanciers.) — LE TRIBUNAL; — Attendu qu'il est constant en fait, et reconnu par le jugement du tribunal du Rhône, que Désormeaux père, après sa faillite, s'était établi à Cadix, en Espagne; que, dans cette hypothèse, il ne pouvait plus remplir les fonctions de tuteur, ni, par conséquent, être assigné à son dernier domicile; — Rejette, etc.

Du 30 germ. an 10.-C. C., sect. req.-M. Muraire, pr.

2e *Espèce:* — (Goin.) — An 12, décès de la dame Goin séparée de biens d'avec son mari. — Le père est nommé tuteur de son enfant, malgré l'opposition des parents maternels fondée sur l'inconduite notoire du père, résultant, selon eux, de son état de faillite et de la séparation de biens obtenue contre lui par sa femme. — Le père offrait de donner caution valable pour le montant du mobilier du mineur. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant que la loi défère, à la vérité, la tutelle des enfants mineurs au survivant des père et mère, mais que cette règle générale a pourtant des exceptions; que ces exceptions se trouvent prévues par l'art. 444 c. civ... — Dès lors, quelle plus grande preuve d'inconduite, que la nécessité où a été la femme Goin d'obtenir un jugement de séparation contre son mari? Quelle autre plus grande preuve d'inconduite notoire et d'une gestion qui atteste l'incapacité, que la faillite ou banqueroute de Pierre Goin, qui n'a point contesté ces faits? — Que vainement a-t-il allégué, ainsi que les parents paternels, que la faillite n'était causée que par des pertes, qu'elle n'était pas une preuve d'inconduite, et que la séparation de biens n'était qu'une mesure pour mettre à couvert les biens de sa femme, parce que tout cela ne peut résister contre le fait de faillite, où se trouve encore Pierre Goin. Que deviendrait l'entretien d'un bâtiment et d'un pressoir, qui peuvent exiger de fréquentes et indispensables réparations? Que deviendrait d'ailleurs le mobilier du mineur, qui passerait entre les mains du tuteur, et qu'il lui serait si facile de divertir et dissiper? Que deviendraient enfin l'entretien et les aliments du mineur, si son patrimoine était livré à un homme sans domicile, sans existence, qui est encore en état de faillite ouverte, à qui l'administration des biens de sa femme a été ôtée? — Tous ces motifs paraissent plus que suffisants pour rejeter la délibération du 13 ventôse, et en ordonner une nouvelle, malgré l'offre du cautionnement offert par Pierre Goin, auquel on ne peut avoir aucun égard, tant par les raisons ci-dessus que parce que Pierre Goin ne dénommant pas sa caution, on peut douter de sa solvabilité. — Par ces motifs, faisant droit sur l'opposition des parties de Gauthier à la déli-

en pays étranger. — Mais l'opinion contraire est soutenue par MM. Pardessus, n° 1117; Massé, n° 255; Magnin, Traité des tutelles et curatelles, n° 412, et Renouard, t. 2, p. 482. — Ce dernier auteur, il est vrai, restreint sa décision au cas où le failli a été remis à la tête de ses affaires par un concordat, mais il ne peut admettre que le failli, dessaisi de l'administration de ses propres biens, ait capacité légale pour administrer le bien d'autrui. Cette distinction ne nous paraît pas reposer sur un motif concluant, car lorsqu'on enlève au failli l'administration de ses biens, ce n'est pas parce qu'on le considère comme incapable de les administrer pour lui-même, mais parce qu'on veut mettre les créanciers à même de se partager le plus promptement possible l'actif de leur débiteur. Cette distinction une fois repoussée, nous n'hésitons pas à penser que la faillite n'enlève pas par elle-même le droit d'être tuteur ou membre d'un conseil de famille. Remarquons tout d'abord que la privation de tels droits est considérée par les art. 9 et 42 c. pén. comme le résultat d'une peine correctionnelle que les tribunaux ne peuvent prononcer qu'autant qu'elle est infligée par une disposition spéciale de la loi, et en outre qu'aucun texte de loi n'enlève au failli les droits de famille; d'où la conséquence qu'on ne saurait l'en priver en vertu d'un simple jugement déclaratif de faillite. C'est dans ce sens qu'il a été décidé que le failli conserve, malgré sa faillite, le droit d'être tuteur ou membre d'un conseil de famille (Bruxelles, 14 août 1833) (1). — MM. Toullier et Duranton paraissent être implicitement du même avis que nous sur la question, car ils ne mentionnent pas l'état de faillite comme une cause d'exclusion de la tutelle. — V. n°s 187 et v° Minorité-Tutelle.

173. D'après ce que nous venons de dire, nous déciderions à plus forte raison que « la faillite d'un négociant ne le dépouille pas de l'autorité conjugale inhérente à sa qualité d'époux; que par conséquent il reste habile à autoriser son épouse pour les actes qui peuvent exiger cette autorisation » (Bordeaux, 1re ch., 21 déc. 1840, M. Roullet, 1er pr., aff. Mendes, V. n° 201-2°).

Il faut dire également que le failli peut jouir des biens de ses enfants mineurs, sauf à remplir les obligations que la loi lui impose comme charges de cette jouissance. Et il a été décidé, avec raison, que les créanciers ne peuvent intervenir individuellement dans une instance relative à un compte de tutelle introduite par le subrogé-tuteur des enfants du failli contre la masse ou contre les syndics (Req., 22 déc. 1835, V. n° 561.) — V. n° 187.

174. Le failli réhabilité ou non fait partie de la *garde nationale* sous la loi de 1831 (V. Garde nationale). — *Quid* sous celle qui se discute en ce moment? (V. *eod.*) — MM. Pardessus (n° 1313) et Renouard (t. 2, p. 483) estiment avec raison qu'il faut considérer comme encore en vigueur les art. 45 et 51 du tit. 2 de l'ord. de 1781, qui déclarent que le failli ne peut, dans les pays étrangers, être *député* de la nation ni assister aux assemblées. — Enfin il est incapable, s'il n'a été réhabilité, d'exercer aucune fonction publique (décr. 12 oct. 1794, 21 vend. an 3).

175. Un décret du 8 juin 1806 porte, art. 13, « que tout entrepreneur qui aura fait faillite ne pourra plus rouvrir de théâtres. » Une disposition analogue se trouve dans l'art. 6 de la loi des 21 avril-8 mai 1791, qui défend aux commerçants faillis, par lesquels une patente d'agent de change aurait été obtenue, d'en faire usage jusqu'à leur réhabilitation. — Aux termes de l'art. 613 c. com., l'entrée de la *bourse* leur est interdite, et ils ne peuvent être ni agents de change ni courtiers (c. com. 83), ni admis à l'*escompte de la banque de France* (décr. 16 janv. 1808, art. 50), ni admis aux assemblées pour nommer des *prud'hommes*, ni, à plus forte raison, être élevés à ces fonctions (décr. 11 juin 1809, art. 14, publié de nouveau, avec des changements, le 20 fév. 1810). — Deux arrêts du conseil, des 30 août 1735 et 11 fév. 1738, cités par Denisart, v° Banqueroute, n° 41, nous font connaître que la communauté des marchands de draps de Carcassonne avait interdit aux faillis le droit de faire fabriquer des draps directement ou indirectement. On ne pourrait plus aujourd'hui mettre obstacle à ce qu'un failli exerçât un commerce ou une industrie, car aucune loi n'autorise une telle restriction; seulement les créanciers du failli ont, en cas d'acquisition de nouveaux biens par ce dernier, et lorsqu'ils ne lui ont pas accordé de concordat, des droits sur ces nouveaux biens, droits que nous ferons connaître *infrà*, n° 195.

176. Le failli est-il déchu de sa qualité de mandataire légal? Non (V. n°s 172, 173 et 187). — On tient cependant qu'il perd celle de mandataire particulier, sauf ce qui a été fait de bonne foi (V. n° 191) et d'associé. — V. Société.

177. La conséquence la plus grave qu'entraîne l'état de faillite, quant à la personne du failli, est celle qui résulte de l'art. 455, aux termes duquel le tribunal ordonne le dépôt de la personne du failli dans la maison d'arrêts pour dettes ou la garde de sa personne par un officier de police ou de justice, ou par un gendarme; sauf le droit réservé par l'article suivant au tribunal de l'affranchir de ce dépôt, dans certains cas qu'il spécifie. Nous reviendrons sur cet objet en traitant des premières mesures à prendre par le tribunal en cas de faillite. — V. n° 376.

Sect. 4. — *Effets du jugement déclaratif relativement aux biens du failli.*

178. Le jugement déclaratif de la faillite entraîne de plein droit, à partir de sa date, dessaisissement pour le failli de l'administration de tous ses biens, même de ceux qui peuvent lui échoir tant qu'il est en état de faillite (art. 443). — Un second effet que produit l'état de faillite quant aux biens, c'est de rendre exigibles les dettes du failli et d'arrêter le cours des intérêts à l'égard de la masse (art. 444 et 445). — Enfin, la faillite annule certains actes (art. 446, 447 et 448). Nous allons parcourir ces divers effets dans les trois paragraphes qui suivent.

Art. 1. — *Dessaisissement du failli. — Administration des biens* (V. n° 281), *actions judiciaires* (V. n° 202). *Voies d'exécution* (V. n° 218), *intervention du failli* (V. n° 238).

179. Aux termes de l'art. 443 de la loi nouvelle, « le jugement déclaratif de la faillite emporte de plein droit, à partir de sa date, dessaisissement pour le failli de l'administration de tous ses biens, même de ceux qui peuvent lui échoir tant qu'il est en état de faillite. — A partir de ce jugement, toute action mobilière ou immobilière ne pourra être suivie ou intentée que contre les syndics. — Il en sera de même de toute voie d'exécution tant sur les meubles que sur les immeubles. — Le tribunal, lorsqu'il le jugera convenable, pourra recevoir le failli partie intervenante. » — Nous allons parcourir, dans l'ordre de cet article, les divers effets qu'il attache au jugement déclaratif.

180. A partir de sa *date*, porte l'art. 443, on sait que la cessation du mandat et des sociétés commerciales ne peut être opposée aux tiers que du jour où ils l'ont connue : les lois ellesmêmes ne sont obligatoires qu'à dater du moment où les citoyens sont censés en avoir connaissance. — Ces règles ne sont point ici applicables; aussi verra-t-on que l'art. 443 a été interprété avec une grande sévérité. — V. notamment n°s 187 *in fine*, 266 et s.

181. 1° *Administration des biens en général.* — Le dessaisissement qui atteint le failli est entier et absolu : la loi ne permet pas que le tribunal l'en affranchisse, même par une disposition expresse. MM. Pardessus, n° 1116, et Massé, n° 228, le reconnaissent également. — Il s'opère *ipso facto*, sans qu'il soit

bération du 13 ventôse, laquelle délibération demeure comme non avenue, ordonne, en conséquence, qu'il sera formé, entre les parents paternels et maternels du mineur Goin, une nouvelle assemblée du conseil de famille, pour être procédé au choix d'un tuteur audit mineur, autre néanmoins que ledit Goin père.

Du 28 prair. an 12.-C. de Dijon.

(1) (N... C. N...). — La cour; — Attendu qu'on ne trouve nulle part dans les lois, qu'un failli pour le seul fait de la faillite, ne puisse être tuteur ou membre d'un conseil de famille, ou qu'il devrait être exclu ou destitué de la tutelle; — Attendu qu'un failli peut être un honnête homme, un débiteur malheureux et de bonne foi, comme le prouvent les articles du code de commerce, qui, dans ce cas, lui accorde la cession de biens judiciaire; — Attendu que l'art. 442 c. com. ne prive le failli que de l'administration de ses propres biens, parce qu'ils sont le gage commun de ses créanciers, et aucunement de l'administration d'autres biens qu'il peut avoir du chef de sa femme ou d'une tutelle; d'où il suit assez qu'il n'entre pas même dans l'esprit de la loi d'exclure un failli, pour le seul fait de la faillite, de faire partie d'un conseil de famille, ou d'être élu tuteur, et partant que l'intimé, cousin germain, par alliance, de l'interdite, avait personne et action pour attaquer la délibération du conseil de famille; — Rejette la fin de non-recevoir.

Du 14 août 1833.-C. de Bruxelles, 1re ch.

nécessaire d'une disposition particulière dans le jugement déclaratif (Conf. MM. Pardessus, *ib.*; Locré, ancien art. 442; Massé, n° 227).—Casarégis, disc. 53, n° 13, et disc. 56, n° 47, avait déjà dit : *Decocti actiones et jura, ipso jure, transeunt in creditores, in vim cessionis legalis.* Roccus, *De decoctione*, not. 45, n° 136, expliquait très-bien la raison de ce dessaisissement. *Dum*, disait-il, *ex ipsius decoctione et concursu formato voluntariè decoctus sua bona ponit in manibus curiæ, et permittit sua bona per alium administrari, censetur à se abdicasse administrationem; vel ratione sequestri quod in bonis personæ decoctæ fit à curiâ, interdicta ei dicitur administratio.*

182. Au surplus, qu'on le remarque bien, le dessaisissement dont est frappé le failli le dépouille, non de la *propriété* qui continue de résider sur sa tête, mais de *l'administration* de ses biens; d'où la conséquence qu'après le concordat le failli reprend l'exercice de son droit de propriété, sans qu'un nouveau jugement soit nécessaire pour le réintégrer dans cette propriété (Conf. MM. Locré, Pardessus et Massé, *loc. cit.*). — L'ancien droit italien admettait aussi comme règle certaine que la propriété de ses biens n'était pas enlevée au failli par le dessaisissement. *Possessio et proprietas bonorum decocti*, écrivait Roccus, *De decoctione*, note 52, n° 155, *non tollitur à personâ decocti propter sequestrum à judice factum, neque proprietas et possessio bonorum sequestratorum transit ad deputatos, seu in administratores, sed solùm custodia et administratio, cùm iis non vertatur super possessionem aut proprietatem bonorum sed solùm ut his venditis satisfiant creditores.* Lors de la discussion du code de 1807, les législateurs inclinaient pour le principe de l'expropriation; mais on y renonça en considérant qu'il suffisait, pour sauvegarder l'intérêt des créanciers, d'empêcher le failli de disposer à leur préjudice des biens qui composaient leur gage.

183. L'ancienne législation était imprévoyante, puisqu'elle laissait le failli en possession de ses biens, qu'il pouvait détourner au préjudice de ses créanciers. L'art. 1 du tit. 11 de l'ord. de 1673 ne réputait la faillite ouverte que du jour de la retraite du failli ou de l'apposition des scellés sur ses biens, d'où il résultait que, dans l'usage, il n'y avait dessaisissement que quand le failli avait pris la fuite ou s'était volontairement constitué.—Il avait été jugé toutefois, sous l'empire de cette ordonnance, qu'un négociant était réputé en état de faillite ouverte, lorsque ses meubles et marchandises avaient été vendus publiquement, par suite de saisie-exécution; que, dès lors, le bail d'une maison consenti par le débiteur postérieurement à la saisie et à la vente de ses meubles, saisie dont le preneur avait une parfaite connaissance, se trouvait frappé de nullité (Paris, 22 janv. 1808, aff. Michault C. faill. Sakoski). — Le code de 1807 sentit la nécessité de remédier à cet état de choses, et il adopta la disposition qui a été conservée dans la loi nouvelle, au moins quant au principe du dessaisissement.

184. Le dessaisissement s'étend à tous les biens meubles et immeubles du failli, qu'ils dépendent ou non de son commerce, car l'état de faillite est indivisible, en ce sens qu'il ne se fait de son actif et de son passif qu'une seule masse, soumise aux règles de la faillite. — C'est aussi l'avis de MM. Renouard, t. 1, p. 292; Massé, t. 3, n° 231; Goujet et Merger, n° 106; Bédarride, t. 1, n° 81.

185. Les biens que la loi déclare insaisissables peuvent-ils être enlevés à l'administration du failli?—Déjà, sous le code, la question avait été résolue affirmativement par les auteurs, notamment par MM. Pardessus et Locré (*loc. cit.*) : l'art. 581 c. pr. était invoqué comme argument décisif à l'appui de cette solution. Depuis le nouveau texte, la question ne saurait être douteuse, car l'art. 469 permet de délivrer au failli les vêtements, hardes et effets nécessaires à lui et à sa famille, et l'art. 474 autorise, en outre, à accorder des secours alimentaires pour le failli et sa famille, sur l'actif même de la faillite. MM. Renouard, p. 294, et Massé, t. 3, n° 231, concluent, avec raison, de ces deux textes, que le législateur a entendu permettre la mainmise des créanciers même sur les biens laissés au failli à titre d'aliments, puisqu'ils pourvoient d'ailleurs aux besoins que l'humanité réclame. — Toutefois, les mêmes auteurs font remarquer, avec raison, qu'on doit excepter la portion des traitements et pensions dus par l'État, et déclarés insaisissables par les lois, règlements et ordonnances. L'insaisissabilité est, en effet, la condition de la concession du traitement ou de la pension : on ne peut donc admettre un dessaisissement qui aurait le même résultat qu'une saisie. — V. M. Renouard, p. 298.

Que décider à l'égard des biens donnés au failli et déclarés insaisissables (c. pr. 582)? La condition d'insaisissabilité n'est, d'après M. Renouard, p. 295 et suiv., opposable aux syndics qu'autant que le don est postérieur à la faillite; mais la généralité de cet article élève dans notre esprit un doute sérieux contre cette solution. — V. Saisie-arrêt; V. aussi v^{is} Disp. entre-vifs, Mariage (aliments).

186. Le dessaisissement ne s'applique qu'aux biens personnels du failli et non à ceux dont il n'a que l'administration et la jouissance, ceux de sa femme et de ses enfants, par exemple. Il conserve l'administration de ces biens tant qu'il garde la tutelle ou que sa femme n'a pas obtenu la séparation de biens. Mais les revenus entrant dans son actif sont soumis au dessaisissement, en tant, du moins, qu'ils excèdent les besoins de la famille.—V. n° 175.

187. L'ancien art. 442 faisait résulter le dessaisissement de plein droit de l'état de faillite. Or, comme la faillite était constituée par la cessation de payements, c'était à l'époque où cette cessation s'était manifestée que remontait le dessaisissement, quelle que fût la date du jugement déclaratif, de telle sorte que les actes faits par le débiteur depuis que cette situation de fait avait pris naissance, étaient considérés comme accomplis par un incapable et frappés de nullité (V. n° 64, 124 s., 267), à tel point qu'il avait été jugé que le payement fait de bonne foi au failli, entre le jour de la déclaration de la faillite et l'époque où son ouverture a été reportée, n'était pas valable à l'égard de la masse créancière (Liége, 24 déc. 1828, aff. faill. V.....). La loi nouvelle ne pouvait laisser subsister cet état de choses. Elle a voulu que la diminution de droits qui constitue l'état de failli fût établie par un titre connu de tous, et ce titre, c'est, aux termes de l'art. 443, le jugement déclaratif de faillite. Jusqu'à ce jugement, le failli est resté à la tête de ses affaires et les a administrées. Il est donc équitable de maintenir, en principe, et dans l'intérêt des tiers de bonne foi, les actes qu'il a pu faire alors qu'il était encore dans l'intégrité de son état civil. Une sorte d'incapacité peut sans doute frapper rétroactivement le failli dans le passé (V. n° 274); mais, ainsi que le fait très-bien observer M. Massé, n° 236, les effets de cette incapacité, quant aux actes faits par le failli à partir de l'époque à laquelle le jugement déclaratif a reporté l'ouverture de la faillite, sont beaucoup moins étendus que relativement aux actes postérieurs. Les actes antérieurs au jugement déclaratif ne sont nuls que dans certains cas (V. *eod.*), tandis que les actes postérieurs à ce jugement sont tous nuls quand ils ont pour objet la disposition des biens dont le failli est dessaisi.

Remarquons que la loi ne se préoccupe aucunement de la question de savoir si les tiers qui ont traité avec le failli, postérieurement au jugement qui le dessaisit de l'administration de ses biens, ont été ou non de bonne foi. Telle est aussi sur ce point l'opinion émise par MM. Renouard, t. 1, p. 292, et Massé, n° 239. Cela est évident. Il s'agit ici, en effet, d'une question de capacité et non d'une question de bonne foi, de même que lorsqu'un mineur ou un interdit a traité avec un tiers qui ignore cet état de minorité ou d'interdiction. En conséquence, on devrait juger aujourd'hui, comme sous le code de 1807, que le failli étant dessaisi à partir de la date du jugement déclaratif, on ne doit point s'arrêter à rechercher si les tiers avec lesquels le failli aurait ensuite contracté personnellement ont eu connaissance du jugement, qu'on ne doit point avoir, en ce cas, égard au délai des distances, et que des actes passés avec le failli le lendemain de ce jugement, fût-ce même en pays étranger, ne peuvent pas être validés (Rej., 13 mai 1835) (1).—Du reste, il avait été jugé, sous l'ord. de 1673, que toute vente d'immeuble, consentie par un individu en état de

(1) (Pellegrino C. Bels). — LA COUR; — Au fond, sur le premier moyen opposé par les administrateurs judiciaires Pellegrino et Bonsignore : — Attendu que l'art. 442 c. com. porte que le failli, à compter du jour de faillite, est dessaisi de plein droit de l'administration de tous ses biens;—Attendu qu'en arrêtant le compte de Pellegrino et Bonsignore au 6 mai 1819, date du jugement qui a déclaré la faillite de Bels, et en

faillite, et après qu'il a fait cession de biens, est nulle comme faite en fraude de ses créanciers, que l'acquéreur ait, ou non, traité dans l'ignorance de la faillite (Cass., 8 oct. 1806, M. Royer, rap., aff. Dassin *C.* Hervier; V. cependant nos 189 s. et 191).

188. Au reste, le jour auquel un jugement fixe l'ouverture de la faillite est compris, sans distinction d'heures ni d'instants, dans le temps de la faillite (Bruxelles, 1er août 1839) (1). — Par suite, les payements faits dans ce jour sont nuls, quand bien même les causes qui ont amené la faillite ne seraient connues du failli que quelques heures après les payements (Rouen, 12 juill. 1825 (2); Amiens, 18 mars 1848, aff. Debreyne, D. P. 49. 2. 213). — Il a été jugé cependant que lorsqu'un failli est resté, pendant plusieurs années après la déclaration de la faillite, à la tête de ses affaires, au vu et su de ses créanciers, et de leur consentement, les syndics de la faillite sont irrecevables à attaquer la validité d'un transport qu'il a pu faire à un tiers, alors, d'ailleurs, que ce transport n'a point été fait en fraude des créanciers : — « Considérant, porte l'arrêt, que, si, dès 1823, Caran a été déclaré en état de faillite, il résulte des faits de la cause que, depuis cette faillite et pendant neuf années consécutives, Caran est resté à la tête de ses affaires au vu et su de ses créanciers et de leur consentement, et que c'est par le fait des syndics que les tiers ont été induits en erreur; qu'ainsi, le syndic est mal fondé à attaquer le transport dont il s'agit; que, d'ailleurs, ce transport n'a point été fait en fraude des créanciers; infirme; au principal, déboute le syndic Caran de sa demande en nullité de transport » (Paris, 3e ch., 16 mai 1835, M. Lepoitevin, pr., aff. Thira *C.* syndic Caran, V. no 206-9o).

189. Disons, toutefois, que Casarégis (disc. 216, no 26) décidait qu'en matière de contrat à titre onéreux, l'acquéreur dont le contrat était postérieur à la faillite, et qui avait payé son prix d'acquisition au failli, ne pouvait être inquiété par les créanciers auxquels le contrat portait préjudice. — Mais cette opinion ne pourrait être suivie qu'autant que le failli aurait repris, au vu et su de ses créanciers, l'administration de ses propres affaires. On supposerait en effet, en cas pareil, que ces derniers lui ont accordé un concordat ou un atermoiement. — V. en ce sens l'arrêt qui précède de la cour de Paris.

190. Mais on comprend que lorsqu'une opération entre deux commerçants, dont l'un aura été depuis déclaré en faillite, est intervenue avant le jugement déclaratif, la masse ne saurait être admise à critiquer cette opération sous le prétexte que l'exécution en a été différée, lorsque d'ailleurs il est démontré que celui qui a traité avec le failli n'a pas cessé d'être de bonne foi. — C'est en tenant compte de cette observation qu'on a jugé qu'une opération de banque ou d'escompte dans laquelle un bon payable à vue a été remis par l'escompteur en échange de traites, avec retenue d'escompte, doit être réputée consommée dès l'instant même de cette remise, encore bien que le bon à vue n'aurait été payé par l'escompteur que plusieurs jours après l'opération; en conséquence, si, dans l'intervalle de la remise du bon à vue à son payement, l'escompté est tombé en faillite, la créance de l'escompteur doit être réputée créance antérieure et non postérieure à la faillite; et si, par suite, après une vérification de créances dans laquelle celle de l'escompteur a été admise, il est intervenu entre le failli et ses créanciers un concordat par lequel ces derniers ont fait remise au failli de toutes actions et obligations contre lui, moyennant l'abandon de ses biens, un arrêt n'a pu, sans violer l'art. 524 c. com., condamner personnellement et par corps le failli au remboursement du montant des traites escomptées, et cela, sous le prétexte erroné en droit que le failli aurait profité du montant du bon à vue remis en escompte, alors qu'il est, au contraire, constant qu'il avait été employé dans le mouvement commercial du failli, dès avant l'ouverture de la faillite (Cass., 20 août 1828 (3), V. nos 266 et suiv.

191. On sait qu'en principe le mandat est révoqué par la

rejetant les créances postérieures, la cour royale a fait une juste application de l'article précité, et n'a violé aucune disposition du même code; — Rejette le pourvoi formé contre l'arrêt de la cour de Paris, du 16 juill. 1831.

Du 13 mai 1835.-C. C., ch. civ.-MM. Dunoyer, pr.-Faure, rap.

(1) (Vanregelmortel *C.* Vandadelzen.) — LA COUR; — Attendu qu'une convocation de créanciers constate de la part du commerçant qui la fait connaître par actes connus du public, l'aveu de son insolvabilité, à l'effet de satisfaire l'intégralité des créances par lui dues, et constitue ainsi une cessation de payements; — Attendu que, d'après l'art. 440 c. com., on doit comprendre dans le délai de trois jours laissé au débiteur pour faire sa déclaration de faillite, celui dans lequel les payements ont cessé; — Attendu que, d'après l'art. 441, c'est la date des actes constatant le refus d'acquitter ou de payer des engagements de commerce qui fixe l'ouverture de la faillite et en détermine l'époque; que ce refus de payements est constaté par un exploit d'huissier, dans lequel on doit exprimer la date du jour et de l'année, et non de l'heure à laquelle il est remis (c. pr. 61); — Attendu que, d'après la valeur des expressions positives dont le législateur s'était déjà servi aux art. 440 et 441, il ne peut raisonnablement s'élever des doutes que le jour dont il parle à l'art. 442 n'embrasse, comme aux articles précédents, toutes les heures et chaque minute que renferme l'époque déterminée, et comprend ainsi toute la durée physique du jour désigné par une date certaine; qu'on ne peut en effet supposer que le législateur ait pensé à vouloir assigner le moment de l'ouverture d'une faillite à une instance qui serait si difficile ou presque impossible à saisir ou à fixer; — Par ces motifs, et en déclarant la preuve offerte non pertinente, met l'appel au néant, etc.

Du 1er août 1839.-C. d'appel de Bruxelles, 1re ch.

(2) *Espèce :* — (Synd. Le Couteulx *C.* Cavelan.) — Le 25 oct. 1824, la dame Le Couteulx paya à Cavelan, son créancier, une somme de 22,000 fr. — Le lendemain 26, elle fit sa déclaration de faillite ainsi conçue : « Laquelle a déclaré avoir cessé ses payements à partir d'hier, par suite d'un courrier extraordinaire, qui l'a informée que diverses marchandises qui lui sont adressées doivent être saisies et arrêtées à leur arrivée, et la privent des ressources nécessaires pour ses payements à venir. » — Le 27, jugement qui déclare la faillite de la dame Le Couteulx ouverte, à compter du 25 oct. — Plus tard, les syndics assignent Cavelan pour le forcer de rapporter à la masse les 22,000 fr. qu'il avait reçus le jour de la faillite. — Jugement qui déclare le payement valide, par le motif qu'il avait été fait à huit heures du matin, tandis que les avis qui avaient déterminé la faillite de la dame Le Couteulx n'avaient pu lui parvenir qu'à une heure bien plus avancée; de sorte qu'au moment de ce payement elle n'était pas en faillite ni dessaisie de l'administration de ses biens. — Appel des syndics. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que, quelle que soit la cause que la dame Le Couteulx ait assignée à la cessation de ses payements qu'elle a déclarée au tribunal de commerce le 26 oct. dernier, il n'est pas moins constant qu'elle a reconnu et déclaré ledit jour 26 oct. avoir cessé ses payements le jour d'hier, et par conséquent le 25, et que le jugement du 27 octobre, qui a déclaré la faillite ouverte le 25 oct., est uniquement basé sur sa déclaration faite au greffe le 26; d'où il suit que, dans l'espèce particulière de la cause, la journée du 25 oct. est comprise tout entière dans l'état de faillite de la dame Le Couteulx, et est le principe de sa situation actuelle; — Attendu, en droit, que le jour auquel un jugement de déclaration de faillite en reporte l'ouverture est toujours compris sans distinction d'heures ni d'instants dans l'état de faillite; que cela résulte de la combinaison des art. 441 et 442 avec les art. 445 et 446 c. com., où l'on voit que le délai de dix jours, mentionné en ces deux derniers articles, se compose de ceux qui précèdent l'ouverture de la faillite et s'arrête au jour de ladite ouverture, qui, par là, se trouvant en dehors, rentre nécessairement dans la faillite; qu'autrement, ce serait donner lieu à une foule de transgressions qui, contre l'esprit de la loi, occasionneraient des contestations interminables entre les créanciers; — Vu, au surplus, l'art. 422 c. com., portant : « Le failli, à compter du jour de la faillite, est dessaisi de plein droit de l'administration de tous ses biens; » — Vu qu'il est reconnu, en fait, que c'est le 25 oct., jour de l'ouverture de la faillite, que Cavelan a reçu les 22,000 fr. qui font l'objet du procès, etc.; — Réforme...

Du 12 juill. 1825.-C. de Rouen, 1re ch.-M. Eude, pr.

(3) *Espèce :* — (Guignet *C.* Coste.) — 5 déc. 1822, Ouy, préposé de Guignet, fait escompter aux sieurs Coste, de Paris, deux traites de 3,000 fr. chacune, sur un sieur Machet, payables en mars 1823. — Les sieurs Coste retiennent 193 fr. 20 c. pour l'escompte, et remettent, en échange des traites, un bon, payable à vue, du surplus, c'est-à-dire de 5,806 fr. 80 c. Il paraît que le même jour le bon a été passé à l'ordre d'un sieur Goujon, qui en a reçu le montant des sieurs Coste, le 11 du même mois. — Le 12, faillite de Guignet; l'ouverture en est reportée, par jugement, au 7. — Une vérification de créances a lieu : les sieurs Coste demandent à être admis au passif pour le montant des deux traites.

12 juin 1823, concordat entre le failli Guignet et ses créanciers; les sieurs Coste n'y figurent pas : ce traité est homologué en justice, sans opposition de leur part. Entre autres stipulations, ce concordat renferme les suivantes : 1° le sieur Guignet cède et abandonne tous ses biens à ses créanciers; 2° les créanciers donnent à leur débiteur décharge définitive de tout ce qu'il peut devoir à chacun d'eux, renonçant à toutes poursuites contre lui; 3° la gestion est de nouveau confiée au sieur Guignet, concurremment avec les commissaires nommés, les sieurs Thomas et Picard.

Depuis, les sieurs Coste ont refusé de se soumettre au concordat, se fondant sur ce que le bon par eux donné n'a été payé que le 11 après

survenance de la faillite du mandant (c. civ. 2007). — L'ancien droit italien admettait la même règle (Casaregis, Disc. 152, nos 4 et 5; Rote de Gênes, Décis. 2, n° 31). Mais les art. 2008 et 2009 c. civ. déclarent valables à l'égard des tiers de bonne foi les actes faits par le mandataire depuis la fin de son mandat et alors qu'il ignorait la cause de cette cessation. Il suit de là que tout ce qui a été fait entre ce mandataire et des tiers depuis la faillite du mandant est valable tant que cette faillite ne leur est pas connue (Conf. MM. Pardessus, n° 1122; Delamarre et Lepoitevin, Contr. de commis., t. 2, n° 450; Massé, t. 3, n° 241; Cass., 15 fév. 1808, aff. Rigal, V. Arbitrage, n° 260).

La raison de décider, dans cette hypothèse, autrement que dans celle où un tiers de bonne foi a traité avec le failli lui-même se tire de ce que le dessaisissement frappe directement le failli et lui enlève à l'instant même toute sa capacité, ce qui ne laisse aucune place aux questions de bonne foi, tandis qu'au cas de mandat, la révocation du mandataire ne peut avoir d'effet, relativement aux mandataires et aux tiers, que du jour où elle est connue d'eux, la faillite n'agissant pas directement sur le mandataire, mais d'une manière médiate. Il est certain qu'on n'appliquerait pas la distinction qui précède au cas de cessation du mandat par la faillite du mandataire, car les tiers ne peuvent pas plus invoquer l'ignorance de son état de faillite eu égard aux actes qu'il a faits pour un autre, qu'en ce qui concerne ceux qu'il a consentis en son nom personnel.—V. n° 565.

192. Que décider dans l'hypothèse où le failli aurait passé un acte préjudiciable à la masse plus de trente ans après le jugement déclaratif ou depuis les dernières poursuites dont il aurait été l'objet? — La masse serait-elle obligée de respecter cet acte dans le cas où l'on opposerait la prescription? — Nous ne le pensons pas. Il nous paraît, en premier lieu, qu'on ne peut opposer aux créanciers leur inaction, puisqu'à partir de la déclaration de faillite toute action individuelle leur est interdite. D'un autre côté tant qu'il existe un syndicat régulièrement constitué, et tant que la gestion du syndic n'est pas terminée par la réalisation de toutes les valeurs de la faillite, la prescription n'a pu courir au profit du failli contre la masse, puisque les droits du failli et ceux de la masse reposaient en même temps dans les mains des syndics. — Conformément à cette théorie, il a été jugé que les transports consentis par les héritiers du failli plus de trente ans après la déclaration de faillite, de créances appartenant à celui-ci, sont radicalement nuls à l'égard de ses créanciers (Paris, 31 mars 1842) (1). — Toutefois, ce qui vient d'être dit pourrait être modifié par l'état dans lequel on aurait laissé le failli, comme si, par exemple, il avait continué de gérer tout ou partie de son commerce, ou s'il avait formé sans opposition un commerce nouveau.—V. ce qui est dit nos 188 et suiv. et à la sect. 11.

193. Si le jugement déclaratif de faillite avait été rendu par défaut et était tombé en péremption pour inexécution dans les six mois, la masse pourrait-elle néanmoins s'en prévaloir à l'effet

---

l'ouverture de la faillite; ils prétendent qu'ils ont droit au payement intégral de leur créance. — En conséquence, le 26 avr. 1824, ils assignent Guignet à cette fin, personnellement et par corps.

10 mai 1824, un jugement de ce tribunal ordonne que les sieurs Coste prendront connaissance dans les bureaux de la liquidation du sieur Guignet, du compte rendu par Ouy aux agents provisoires de la faillite, ainsi que de tous livres et pièces pouvant avoir rapport au procès.

14 juin 1824, jugement du tribunal de commerce de Chaumont, qui rejette la demande de Coste, attendu que la négociation faite par Ouy l'a été le 5 déc. 1822, avant l'ouverture de la faillite du sieur Guignet; que cette opération a été entièrement terminée le même jour, puisque, pour la faire, lesdits sieurs Coste père et fils ont pris un escompte de banque de 193 fr. 20 c.; qu'ainsi les deux traites sur Machet, de 3,000 fr. chacune, payables les 31 mars et 10 avril suivants, sont demeurées à leurs risques et périls, de même que le bon à ordre de 5,806 fr. 80 c. était aux risques et périls du sieur Guignet; que les sieurs Coste père et fils ont tellement reconnu que la négociation faite par le sieur Ouy, le 5 décembre, avait été entièrement consommée le même jour, qu'ils se sont présentés pardevant les syndics provisoires de la faillite, et qu'ils y ont vérifié et ensuite affirmé leur créance résultant des deux traites.

Appel des sieurs Coste. — 31 janv. 1825, arrêt de la cour royale de Dijon, qui infirme la disposition relative au sieur Guignet, et le condamne personnellement, et par corps, au remboursement des sommes réclamées par les sieurs Coste, attendu, 1° que la fin de non-recevoir opposée aux sieurs Coste, et que l'on faisait résulter soit du concordat, soit de la vérification et admission de leur créance au passif de la faillite, n'était pas fondée, attendu qu'il résultait de la correspondance de Guignet avec les sieurs Coste, que ceux-ci n'avaient jamais entendu renoncer aux droits particuliers et privilégiés qui pouvaient accompagner cette créance; 2° au fond, que le contrat convenu le 5 décembre entre Ouy, mandataire de Guignet, et les sieurs Coste, n'avait été consommé que par le payement effectué le 11 du même mois, époque à laquelle le sieur Guignet était en faillite; que, dès lors, le payement n'ayant eu lieu que par erreur de fait, et ayant tourné au profit du sieur Guignet, ce dernier était tenu de restituer la somme avec intérêts.— Pourvoi de Guignet. — Arrêt (apr. délib. en ch. du cons.).

LA COUR; — Vu les art. 1583 c. civ. et 524 c. com.; — Attendu, 1° que, par jugement du tribunal de commerce de Chaumont, du 22 janv. 1823, l'ouverture de la faillite du sieur Guignet a été fixée au 7 décembre précédent; — 2° Que la négociation d'où est provenue la créance des sieurs Coste a été consommée le 5 déc. 1822, deux jours avant celui de l'ouverture de cette faillite, puisqu'il est reconnu au procès que c'est ce jour-là, 5 décembre, que les deux traites de 3,000 fr. chacune, sur Machet, négociant à Paris, ont été transmises aux sieurs Coste, et que le prix en a été par eux acquitté au moyen d'un bon de 5,806 fr. 80 c., payable à vue sur leur caisse, et d'une retenue que se sont faite les sieurs Coste d'une somme de 193 fr. 20 c. pour l'escompte de banque, lesquelles deux sommes formaient le prix intégral des deux traites; que cette opération constituait une vente ou cession parfaite, qui rendait les sieurs Coste seuls propriétaires des deux traites; — 3° Que, quoique le payement de ce bon de 5,806 fr. 80 c. n'ait été réalisé en espèces par les sieurs Coste que le 11 du même mois, à une époque où la faillite était ouverte, la négociation n'avait pas moins été pleinement consommée le 5, selon le vœu de la loi; et, par suite, le sieur Ouy, mandataire de Guignet, a, dès le même jour 5, fait emploi du bon à vue; il a ultérieurement rendu compte du tout aux syndics provisoires, qui ont reconnu la légalité de l'opération et de l'emploi; — 4° Que si l'arrêt attaqué, après avoir fixé cette négociation au 11 décembre, par le seul motif que le bon à vue de 5,806 fr. 80 c. n'avait été acquitté que ce jour-là, en a tiré la conséquence que Guignet avait profité des effets de cette négociation, la fausse conséquence d'une décision erronée en droit ne peut la justifier ni excuser la violation formelle des articles de loi ci-dessus cités; — 5° Que, par suite de cette opération, les sieurs Coste se reconnurent tellement créanciers de la faillite Guignet, qu'ils se présentèrent devant les syndics provisoires pour faire vérifier et admettre leur créance au passif de cette faillite, conformément aux dispositions des art. 502 et 503 c. com., admission qui eut lieu le 30 avril suivant; — 6° Qu'un concordat a été passé le 12 juin 1823 entre Guignet et ses créanciers; que, entre autres stipulations, il renferme celle par laquelle Guignet fait abandon de tous ses biens à ses créanciers, et, au moyen de cette cession, il demeure déchargé de toutes poursuites ultérieures contre sa personne; que ce concordat ayant été homologué en justice sans aucune opposition de la part des sieurs Coste, était obligatoire pour eux, aux termes de l'art. 524; que, dans cet état de choses, la cour royale de Dijon n'a pu, sans violer expressément le susdit art. 524, condamner personnellement et par corps le sieur Guignet au remboursement de la somme faisant l'objet de la contestation; — Casse.

Du 20 août 1828.-C. C., ch. civ.-MM. Brisson, pr.-Jourde, rap.

(1) *Espèce*: — (Briard C. Modewick.) — 8 janvier 1841, jugement du tribunal civil de la Seine, ainsi conçu: — « Attendu qu'il n'est pas contesté que Nicolas Morel est tombé en faillite en l'an 7, ainsi que cela résulte d'ailleurs de son bilan déposé au greffe du tribunal de commerce de Dunkerque, le sixième jour complémentaire de ladite année; — Attendu que l'effet de la faillite a été de dessaisir ledit Nicolas Morel de l'administration et du droit de disposer de ses biens; que cet état existait encore au moment de son décès; qu'ainsi ses héritiers n'avaient pas plus que lui le droit de transporter les valeurs dépendantes de sa succession; — Attendu que, pour échapper aux conséquences de ce principe, Briard et consorts opposent, il est vrai, que l'état de faillite a été prescrit au profit de Nicolas Morel et de ses représentants par l'expiration du laps de temps de trente années, sans aucune diligence ni poursuite, soit de la part du syndic, soit de celle des créanciers; — Mais, attendu que l'inaction des créanciers ne peut leur être opposée, puisqu'à partir de la déclaration de faillite toute action individuelle leur était interdite; que, d'un autre côté, tant qu'il existe un syndicat régulièrement constitué, et tant que la gestion du syndic n'est pas terminée par la réalisation de toutes les valeurs de la faillite, la prescription n'a pu courir au profit du failli contre la masse des créanciers, puisque tous les droits du failli et ceux de la masse reposaient en même temps dans les mains du syndic;

» Attendu qu'il n'est pas établi que Bastillier ait cessé d'être syndic de la faillite Morel avant son décès, arrivé le 5 mai 1819; qu'ainsi il faut considérer comme constant qu'il a, jusqu'à cette époque, conservé lesdites fonctions: — Attendu que depuis 1819, jusqu'à l'intervention du nouveau syndic, il ne s'est pas écoulé le temps nécessaire pour prescrire; — Attendu que de tout ce que dessus il résulte que les transports consentis par les représentants de Nicolas Morel, sur l'indemnité dont il s'agit, sont radi-

d'obtenir la nullité des actes faits par le failli depuis cette époque? — Avant la loi de 1838, il a été jugé qu'un tel jugement conservait tout son effet, malgré le défaut d'exécution dans les six mois (Rennes, 7 janv. 1829) (1). — Cette opinion pouvait se justifier par la considération que le dessaisissement qui frappait le failli résultait du fait de cessation de payements et non du jugement déclaratif dont l'objet était d'avertir les tiers et de changer en vérité légale la notoriété publique. On avait décidé néanmoins, malgré ce principe, que la péremption pour inexécution dans les six mois, rendait les créanciers non recevables à demander la nullité des actes consentis par le failli depuis l'ouverture (Req., 26 fév. 1834) (2). — Aujourd'hui, les dispositions de la loi nouvelle favorisent complétement, ce semble, ce dernier système. En effet, le nouvel art. 443 c. com. ne fait résulter le dessaisissement que du jugement déclaratif; ce n'est plus, comme avant 1838, le fait de cessation de payement qui emporte privation pour le failli du droit de disposer, c'est la sentence judiciaire qui déclare la faillite. Or, comme il est de principe qu'un jugement par défaut est considéré comme non avenu dans le cas d'inexécution dans les six mois, il ne peut donc plus produire d'effets. On ne peut dès lors se fonder sur ce jugement pour faire annuler des actes que le débiteur pouvait faire s'il eût agi avant tout jugement. — V. Jugement par défaut.

194. L'état de faillite d'un commerçant fait-il obstacle à ce que, avec des moyens nouveaux d'industrie ou à l'aide de son travail personnel, il acquière de nouveaux biens? — La négative est certaine et proclamée par tous les auteurs, notamment MM. Pardessus, n° 1117; Locré, sur l'ancien art. 442; Boulay-Paty, n° 67; Renouard, t. 1, p. 299; Massé, n° 243; Lainné, p. 46, et Esnault, t. 1, n° 159. Elle a été consacrée par la jurisprudence (V. les arrêts qui suivent) : elle est fondée sur ce principe que la faillite n'est pas un état d'interdiction légale, mais un moyen pour les créanciers de conserver les biens qui composent l'actif de leur débiteur et qui sont leur gage, d'où il suit, qu'en dehors de cet actif, dont l'administration est enlevée au failli, il reste en état de capacité, de telle sorte qu'il ne lui est jamais permis d'invoquer pour lui-même le bénéfice de son nouvel état afin de faire annuler les engagements par lui souscrits, sauf aux créanciers de la faillite à réclamer contre les actes qui blesseraient leurs intérêts en diminuant cet actif. — Straccha (*De mercaturâ*, part. 3, n° 36), partant de l'idée généralement admise dans l'ancien droit italien que la faillite entraîne une certaine interdiction, distinguait entre le failli frauduleux et celui qui n'est que malheureux pour accorder au second une capacité qu'il refusait au premier. Cette distinction est inadmissible aujourd'hui, la privation de droit dont est frappé le banqueroutier n'étant pas la conséquence directe de l'état de faillite, mais de la peine qu'il a encourue.

195. Mais si l'on est généralement d'accord pour reconnaître la vérité du principe qui précède, il n'en est pas de même lorsqu'il s'agit d'en déduire les conséquences. — Suivant M. Renouard, *loc. cit.*, et Massé, n° 244, les acquisitions que le failli peut faire, pendant son état de faillite, sont faites dans l'intérêt exclusif des créanciers de la faillite, qui peuvent toujours s'immiscer dans les opérations de leur débiteur, pour en réclamer et en appréhender les produits, sauf à lui laisser ce qui est nécessaire pour les premiers besoins de la vie; ils exercent tous ses droits, toutes actions en justice, relativement à ces biens; les créanciers postérieurs à la faillite n'y pourront rien prétendre. Ces auteurs n'autorisent que le prélèvement des charges de ces acquisitions, le remboursement des sommes que des étrangers auraient fournies pour les effectuer, que la déduction des frais et déboursés sans lesquels elle n'auraient pas pu avoir lieu. MM. Locré, sur l'ancien art. 442, Pardessus, n° 1117, et Boulay-Paty, ont enseigné la même doctrine avant la loi de 1838. — Il a été jugé dans ce sens : 1° que le failli n'est pas rendu, par sa faillite, incapable de s'obliger ultérieurement; que les actions auxquelles ces obligations peuvent donner lieu doivent être poursuivies contre le failli seul, et non contre les syndics; et que, toutefois, ces obligations ne sauraient préjudicier, soit sur les biens actuels, soit sur les biens à venir du failli, aux créanciers antérieurs à la faillite (Bourges, 28 août 1813) (3); — 2° Que l'état de faillite d'un commerçant ne fait pas obstacle à ce que, avec des moyens nouveaux d'industrie, mais non avec les effets ou marchandises de la faillite, il se livre valablement à de nouvelles opérations de commerce, et à ce que, par suite de ces opérations, lesquelles ne peuvent que profiter à la faillite, sans jamais lui préjudicier, il ne soit valablement traduit devant les juges de commerce et condamné par corps (Req., 6 juin 1831) (4). — M. Bravard ne s'explique pas positivement

---

calement nuls à l'égard de la masse des créanciers de Nicolas Morel....; — Appel par Briard et autres. — Arrêt.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges; — Confirme...

Du 31 mars 1842.-C. de Paris, 2e ch.-M. Hardouin, pr.

(1) (Trésor C. veuve Danet.) — LA COUR; — Considérant que le jugement du 5 janv. 1827 n'avait rien statué sur la question de savoir si les adjudicataires devaient être mis hors de cause; — Qu'ainsi le tribunal de Vannes, en la jugeant le 22 juin suivant n'a point réformé son premier jugement; — Qu'il n'a point jugé *ultra petita*, puisque la question était littéralement comprise dans les conclusions de la veuve Danet; — Que la solution était dépendante des points de forme et de compétence qui ont été décidés par le jugement du 5 janv. 1827, et qui devaient l'être avant tout; qu'ainsi on ne peut tirer une fin de non-recevoir de ce que l'exclusion des adjudicataires n'aurait pas été demandée *in limine litis*; — Que la réclamation du sieur Bourgault n'a jamais pu concerner que le trésor public; — Considérant au fond que pour fixer le rang des hypothèques il était nécessaire de juger si celle de la veuve Danet doit se régler par les art. 551 et suiv. c. com. ou par les principes du droit commun; ce qui conduit à examiner si le fait de la faillite du sieur Danet est constant; — Que le tribunal ne devait pas laisser d'incertitude sur le fait qui est la base de son jugement; — Que le jugement du tribunal de Lorient du 24 mars 1818 a suffisamment constaté l'état de faillite; — Qu'encore bien que ce jugement ait été rendu par défaut et ne paraissent pas avoir reçu d'exécution dans les six mois, il conserve néanmoins tous ses effets, attendu que la procédure, en matière de faillite, est toute spéciale; — Que ce point jugé, il peut être encore important dans la cause d'éclaircir les faits qui font l'objet de l'enquête ordonnée par le tribunal : — Par ces motifs; — Donne défaut contre Dréan, faute de plaider; — Et faisant droit dans les appels; — A mis et met au néant l'appel principal du trésor royal, et l'appel incident de la veuve Danet; — Condamne le trésor aux trois quarts des dépens de la cause, l'autre quart compensé, etc.

Du 7 janv. 1829.-C. de Rennes, 1re ch.

(2) (Duprat C. Ferrand.) — LA COUR; — Sur le premier moyen : — Attendu qu'aux termes de l'art. 441 c. com., l'ouverture d'une faillite, pour produire les effets qu'y attachent les articles suivants, doit être déclarée par le tribunal de commerce, et que, dans l'espèce, le jugement par défaut qui avait déclaré l'ouverture de la faillite Vivant, étant tombé en péremption, à défaut d'exécution dans les six mois, était censé non avenu, et que, par conséquent, l'ouverture de la faillite ne se trouvait plus régulièrement déclarée, ni l'époque judiciairement fixée; — Sur le deuxième moyen : — Attendu que l'arrêt attaqué, en décidant que les seules saisies et oppositions existant au moment de la signification du transport fait par Vivant aux sieurs Ferrand et Laroque, avaient pu faire obstacle à l'exécution dudit transport, et créer un droit d'antériorité au profit des créanciers, pour le montant desdites saisies et oppositions, n'a fait qu'une juste et saine application des art. 557, 575, 579 c. pr., et de l'art. 1242 c. civ.; — Rejette le pourvoi contre l'arrêt de la cour de Pau du 26 avril 1832.

Du 26 fév. 1834.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Joubert, rap.

(3) (Col C. Maignan.) — LA COUR; — Considérant que, par la deuxième disposition du jugement attaqué, Col est condamné à payer à Maignan la somme de 120 fr. pour retour du prix d'un cheval échangé avec lui le 27 juillet 1812; — Que cette dette étant née bien postérieurement à la faillite de Col, ce ne pouvait être qu'à lui et à lui seul que pouvait s'adresser Maignan pour en obtenir le payement, et non pas aux syndics de sa faillite; — Que le système produit par Col pour repousser cette action, offense tous les principes; qu'en effet le dessaisissement prononcé par l'art. 444 c. com. contre tout failli, n'entraîne pas son interdiction, ne le place pas sous la curatelle de ses créanciers; qu'il ne peut pas, à la vérité, disposer des biens qu'il possédait et de ceux qu'il pourra acquérir par la suite, à leur exclusion, puisqu'ils forment leur gage, et que d'autres créanciers postérieurs ne peuvent concourir avec eux dans la distribution du prix de ces biens, mais que, pour cela, le failli n'est pas incapable de contracter et de s'engager, et que, dès lors, s'il s'oblige, s'il contracte des dettes, toute action est ouverte contre lui; — Confirme, en cette disposition, le jugement du tribunal de commerce de Cosne, du 27 janv. 1813.

Du 28 août 1813.-C. d'appel de Bourges, 2e ch.-MM. Laurent, pr.

(4) *Espèce :* — (Blondeau C. Charbonnier.) — En 1826, Blondeau fait faillite. Les opérations de la faillite n'étaient pas encore terminées, lorsqu'en 1829, il souscrivit à Charbonnier, un effet de 500 fr., stipulé valeur reçue comptant. — En 1830, un jugement condamne Blondeau au

sur la question. Toutefois, on peut induire du passage suivant, extrait de son Manuel, p. 503, qu'il ne partage pas la même opinion : « Du reste, dit-il, le débiteur, qui n'est pas pour cela en état d'interdiction, n'en conserve pas moins, sous les autres rapports, la *plénitude de sa capacité ;* il est habile à contracter, à plaider ; mais les actes qu'il peut faire sont sans effet *à l'égard des biens dont le dessaisissement prononcé contre lui, a, en quelque sorte, nanti ses créanciers.* » M. Esnault énonce une opinion tout à fait contraire à celle de MM. Pardessus et Renouard, car il dit très-positivement : « Aussi, lorsque, en dehors de la faillite, le débiteur contracte d'autres dettes, fussent-elles même hypothécaires, les anciens créanciers n'ont point le droit de se plaindre, pourvu que leur condition ne soit point changée, et que ces dettes soient assises sur des propriétés ayant une date récente dans la main du failli. » — Dans notre précédente édition, nous avions enseigné que les biens advenus au failli postérieurement à sa faillite étaient le gage des créanciers nouveaux aussi bien que celui des créanciers antérieurs. « Il est clair que les créanciers nouveaux ne peuvent avoir aucun droit sur les biens existants au moment de la faillite : car le dessaisissement opère un véritable séquestre au profit des créanciers antérieurs. L'inscription qui, aux termes de l'art. 500 c. com., doit être prise sur les immeubles, au nom de la masse, n'a pas même pour objet d'assurer la préférence de ces derniers, mais uniquement, comme le disait un membre du conseil d'État (M. Jaubert), « d'avertir la masse des expropriations. » — A l'égard des biens advenus au failli postérieurement à la faillite, ils sont assurément le gage des créanciers anciens, tant que le failli n'est pas entièrement libéré (C. civ. 2092); mais ils sont aussi le gage des créanciers nouveaux, puisque nous avons dit que le failli était capable de s'obliger postérieurement à sa déroute. » Il avait été jugé dans ce sens sous le code de 1807, que le créancier postérieur à la faillite pouvait faire procéder à la saisie-arrêt des valeurs acquises par le failli depuis la faillite (Paris, 2 fév. 1835) (1). La cour avait, comme nous, reconnu que le droit des créanciers nouveaux sur les biens postérieurs à la faillite était une conséquence de la faculté laissée au failli de contracter de nouveaux engagements.

Mais le texte de la loi nouvelle permet-il de suivre aujourd'hui cette opinion? L'art. 443 déclare que les biens à venir sont, comme les biens présents, et au fur et à mesure de leur acquisition, enlevés à l'administration du failli pour passer dans celle des créanciers; il ne distingue aucunement quant à ces deux espèces de biens, et quelque bizarrerie qu'il y ait à voir la loi autoriser d'une part le failli à contracter, et de l'autre à écarter les créanciers nouveaux du concours sur les biens nouvellement acquis, il semble qu'on ne peut repousser cette interprétation sans méconnaître la volonté du législateur.

196. Au surplus, ces biens ne peuvent être acquis aux créanciers de la masse que frappés des charges qui les grèvent; car ils ne sont entrés dans l'actif du failli qu'avec ces charges. Décider autrement, ce serait permettre à ces créanciers de s'enrichir aux dépens d'autrui. Il a été jugé, en conséquence, que les créanciers anciens ne sauraient profiter de l'actif nouveau du failli qu'en acceptant les charges qui ont contribué à le créer, telle qu'une hypothèque concédée par le failli sur un immeuble dont l'acquisition a eu lieu sous la condition de cette charge (Paris, 22 janv. 1840, aff. Leroy, V. n° 497). — Si donc le failli avait été admis, postérieurement à sa faillite, à faire partie d'une société de commerce, les bénéfices qui lui arriveraient à ce titre pourraient être revendiqués par ses créanciers, mais aux clauses et conditions de l'acte de société, c'est-à-dire défalcation faite de toutes les dettes et charges communes; car, comme le fait justement observer M. Pardessus, n° 1117, « ceux qui prétendraient quelques droits, par suite d'opérations faites avec le failli postérieurement à la faillite, peuvent exiger que l'on ne confonde pas dans la masse du failli ce qui provient des nouvelles opérations, à l'occasion desquelles leurs droits ont pris naissance, à moins qu'on ne remplisse les obligations qui en résultent à leur égard. »

197. MM. Pardessus, *loc. cit.*, et Lainné, p. 46, enseignent que le principe du dessaisissement des biens acquis depuis la faillite ne doit pas être appliqué avec une rigueur exagérée;

---

payement, même par corps, de cette somme. Blondeau a été incarcéré. — Blondeau a appelé de ce jugement, comme incompétemment rendu, 1° en ce qu'il n'était plus commerçant, se trouvant sous le poids d'une déclaration de faillite; 2° en ce que le billet avait été souscrit pour aliments, et partant n'était pas commercial. — Le 16 mars 1830, arrêt de la cour royale de Besançon, qui confirme en ces termes :—« Attendu que tous billets à ordre, souscrits par un négociant, présumés faits dans l'intérêt de son industrie, rendent compétents les tribunaux de commerce, et autorisent à prononcer, contre le souscripteur, la contrainte par corps; que la qualité de commerçant s'établit non-seulement par la représentation de la patente et les livres de commerce, mais encore en constatant que le souscripteur d'un billet à ordre faisait habituellement et exclusivement des opérations commerciales; que l'appréciation des faits et actes qui peuvent faire réputer un individu négociant, est nécessairement abandonnée à la sagesse des juges; — Qu'il était établi que l'appelant, après avoir été déclaré en faillite, s'est livré de nouveau, dans son intérêt particulier, et non dans celui de la masse de ses créanciers, à des négociations; qu'il a acheté et revendu des marchandises, fait des opérations de banque; que, pour se faciliter les moyens de les soutenir, il a souscrit des billets à ordre, notamment ceux qui donnent lieu à la demande actuelle; — Que l'intimé n'ayant point été payé à l'échéance, a pu traduire son débiteur devant un tribunal de commerce; — Qu'il a pu demander et obtenir un jugement emportant contrainte par corps; le mettre ensuite à exécution; — Que toutes les formalités prescrites, en ce cas, ayant été observées, la contrainte par corps ayant été régulièrement prononcée, l'appelant n'est point fondé à demander sa mise en liberté, non plus que des dommages-intérêts; que c'est, dès lors, le cas de mettre l'appellation au néant, de condamner l'appelant à l'amende et aux dépens, en lui réservant ses droits et actions pour recouvrer les sommes dont il se prétend créancier. »

Pourvoi pour excès de pouvoirs : 1° en ce que Blondeau n'étant point commerçant, et restant, quant au civil, sous le poids d'une faillite non encore terminée, n'a pu valablement se livrer à des actes de commerce; 2° en ce que, conformément à l'art. 638 c. com., le prix des fournitures d'objets à l'usage d'un débiteur ne peut donner lieu à la contrainte par corps. — Arrêt.

La cour; — Attendu que les art. 442, 443 et suiv. c. com., invoqués à l'appui du pourvoi, sont relatifs à l'état de faillite, et ont pour but la conservation des droits des créanciers, tels qu'ils sont fixés au jour de son ouverture; que, si le débiteur est dessaisi, de plein droit, de l'administration de ses biens, c'est par la raison qu'ils sont mis, dès à présent, sous la main de ses créanciers; — Que c'est une conséquence qu'il n'en puisse disposer, et que tous les actes de transmission faits à leur préjudice soient considérés comme nuls; mais qu'il ne s'ensuit pas que le failli soit tombé en état d'interdiction et privé des droits civils; — Qu'il a capacité pour se livrer à de nouvelles affaires commerciales ou autres, pourvu que ce soit avec des moyens nouveaux d'industrie, et non avec les marchandises, effets ou deniers dont il a été dépossédé par la faillite; — Qu'à ce moyen, tous les intérêts sont conservés, puisque, si le débiteur arrive à meilleure fortune, il ajoute à la garantie de ses créanciers, et que, dans le cas contraire, il ne peut la diminuer, les biens de la faillite leur étant affectés exclusivement; —Attendu que le demandeur, ayant fait, depuis sa faillite, des achats et ventes de marchandises, et les billets à ordre qu'il a souscrits au profit du défendeur éventuel ayant été protestés faute de payement, la condamnation par corps a été légalement prononcée; — Rejette.

Du 6 juin 1831.-C. C., ch. req.-MM. Dunoyer, f. f. de pr.-Hua, rap.

(1) *Espèce* : —(Méchin C. Syndics Dubois.)—Le sieur Dubois, après avoir été déclaré en état de faillite, souscrit un billet en faveur du sieur Méchin. Ce dernier, n'ayant pas été payé, fait procéder à la saisie-arrêt de diverses sommes acquises par Dubois postérieurement à la faillite. Il actionne ensuite le sieur Dubois pour faire prononcer la validité de la saisie. — Les syndics Dubois interviennent et demandent la nullité des poursuites, par le motif qu'elles n'ont pas été dirigées contre eux, conformément à l'art. 494. — Arrêt.

La cour; — Considérant que la prohibition que fait la loi au failli d'administrer ses biens ne peut avoir pour effet de le priver du droit d'exercer une industrie postérieurement à la faillite, de souscrire des obligations, et d'engager ainsi les biens qu'il acquiert par la suite, et qui ne sont pas le gage exclusif de ses premiers créanciers; — Considérant qu'il est constant, en fait, que les oppositions formées par Dubois à la requête de Méchin, l'ont été sur des valeurs acquises par Dubois, plusieurs années après sa faillite, et pour avoir payement de dettes contractées par lui quatre années après la nomination des syndics; — Qu'ainsi, ce n'était point contre les syndics que l'action de Méchin devait être dirigée, et qu'il était fondé à exercer tous ses droits contre son débiteur personnellement; — Par ces motifs, déclare les syndics non recevables dans leur intervention, et confirme le jugement dont est appel, etc.

Du 2 fév. 1835.-C. de Paris, 2e ch.-MM. Hardoin, pr.-Tardif, subst.

d'obtenir la nullité des actes faits par le failli depuis cette époque? — Avant la loi de 1838, il a été jugé qu'un tel jugement conservait tout son effet, malgré le défaut d'exécution dans les six mois (Rennes, 7 janv. 1829) (1). — Cette opinion pouvait se justifier par la considération que le dessaisissement qui frappait le failli résultait du fait de cessation de payements et non du jugement déclaratif dont l'objet était d'avertir les tiers et de changer en vérité légale la notoriété publique. On avait décidé néanmoins, malgré ce principe, que la péremption pour inexécution dans les six mois, rendait les créanciers non recevables à demander la nullité des actes consentis par le failli depuis l'ouverture (Req., 26 fév. 1834) (2). — Aujourd'hui, les dispositions de la loi nouvelle favorisent complétement, ce semble, ce dernier système. En effet, le nouvel art. 443 c. com. ne fait résulter le dessaisissement que du jugement déclaratif; ce n'est plus, comme avant 1838, le fait de cessation de payement qui emporte privation pour le failli du droit de disposer, c'est la sentence judiciaire qui déclare la faillite. Or, comme il est de principe qu'un jugement par défaut est considéré comme non avenu dans le cas d'inexécution dans les six mois, il ne peut donc plus produire d'effets. On ne peut dès lors se fonder sur ce jugement pour faire annuler des actes que le débiteur pouvait faire s'il eût agi avant tout jugement. — V. Jugement par défaut.

194. L'état de faillite d'un commerçant fait-il obstacle à ce que, avec des moyens nouveaux d'industrie ou à l'aide de son travail personnel, il acquière de nouveaux biens? — La négative est certaine et proclamée par tous les auteurs, notamment MM. Pardessus, n° 1117; Locré, sur l'ancien art. 442; Boulay-Paty, n° 67; Renouard, t. 1, p. 299; Massé, n° 243; Lainné, p. 46, et Esnault, t. 1, n° 159. Elle a été consacrée par la jurisprudence (V. les arrêts qui suivent) : elle est fondée sur ce principe que la faillite n'est pas un état d'interdiction légale, mais un moyen pour les créanciers de conserver les biens qui composent l'actif de leur débiteur et qui sont leur gage, d'où il suit, qu'en dehors de cet actif, dont l'administration est enlevée au failli, il reste en état de capacité, de telle sorte qu'il ne lui est jamais permis d'invoquer pour lui-même le bénéfice de son nouvel état afin de faire annuler les engagements par lui souscrits, sauf aux créanciers de la faillite à réclamer contre les actes qui blesseraient leurs intérêts en diminuant cet actif. — Straccha (*De mercatura*, part. 3, n° 36), partant de l'idée généralement admise dans l'ancien droit italien que la faillite entraîne une certaine interdiction, distinguait entre le failli frauduleux et celui qui n'est que malheureux pour accorder au second une capacité qu'il refusait au premier. Cette distinction est inadmissible aujourd'hui, la privation de droit dont est frappé le banqueroutier n'étant pas la conséquence directe de l'état de faillite, mais de la peine qu'il a encourue.

195. Mais si l'on est généralement d'accord pour reconnaître la vérité du principe qui précède, il n'en est pas de même lorsqu'il s'agit d'en déduire les conséquences. — Suivant M. Renouard, *loc. cit.*, et Massé, n° 244, les acquisitions que le failli peut faire, pendant son état de faillite, sont faites dans l'intérêt exclusif des créanciers de la faillite, qui peuvent toujours s'immiscer dans les opérations de leur débiteur, pour en réclamer et en appréhender les produits, sauf à lui laisser ce qui est nécessaire pour les premiers besoins de la vie; ils exercent tous ses droits, toutes actions en justice, relativement à ces biens; les créanciers postérieurs à la faillite n'y pourront rien prétendre. Ces auteurs n'autorisent que le prélèvement des charges de ces acquisitions, le remboursement des sommes que des étrangers auraient fournies pour les effectuer, que la déduction des frais et déboursés sans lesquels elle n'auraient pas pu avoir lieu. MM. Locré, sur l'ancien art. 442, Pardessus, n° 1117, et Boulay-Paty, ont enseigné la même doctrine avant la loi de 1838. — Il a été jugé dans ce sens : 1° que le failli n'est pas rendu, par sa faillite, incapable de s'obliger ultérieurement; que les actions auxquelles ces obligations peuvent donner lieu doivent être poursuivies contre le failli seul, et non contre les syndics; et que, toutefois, ces obligations ne sauraient préjudicier, soit sur les biens actuels, soit sur les biens à venir du failli, aux créanciers antérieurs à la faillite (Bourges, 28 août 1813) (3); — 2° Que l'état de faillite d'un commerçant ne fait pas obstacle à ce que, avec des moyens nouveaux d'industrie, mais non avec les effets ou marchandises de la faillite, il se livre valablement à de nouvelles opérations de commerce, et à ce que, par suite de ces opérations, lesquelles ne peuvent que profiter à la faillite, sans jamais lui préjudicier, il ne soit valablement traduit devant les juges de commerce et condamné par corps (Req., 6 juin 1831) (4). — M. Bravard ne s'explique pas positivement

---

calement nuls à l'égard de la masse des créanciers de Nicolas Morel....; — Appel par Briard et autres. — Arrêt.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges; — Confirme...

Du 31 mars 1842.-C. de Paris, 2e ch.-M. Hardouin, pr.

(1) (Trésor C. veuve Danet.) — LA COUR; — Considérant que le jugement du 5 janv. 1827 n'avait rien statué sur la question de savoir si les adjudicataires devaient être mis hors de cause; — Qu'ainsi le tribunal de Vannes, en la jugeant le 22 juin suivant n'a point réformé son premier jugement; — Qu'il n'a point jugé *ultra petita*, puisque la question était littéralement comprise dans les conclusions de la veuve Danet; — Que la solution était dépendante des points de forme et de compétence qui ont été décidés par le jugement du 5 janv. 1827, et qui devaient l'être avant tout; qu'ainsi on ne peut tirer une fin de non-recevoir de ce que l'exclusion des adjudicataires n'aurait pas été demandée *in limine litis*; — Que la réclamation du sieur Bourgault n'a jamais pu concerner que le trésor public; — Considérant au fond que pour fixer le rang des hypothèques il était nécessaire de juger si celle de la veuve Danet doit se régler par les art. 551 et suiv. c. com. ou par les principes du droit commun; ce qui conduit à examiner si le fait de la faillite du sieur Danet est constant; — Que le tribunal ne devait pas laisser d'incertitude sur le fait qui est la base de son jugement; — Que le jugement du tribunal de Lorient du 24 mars 1818 a suffisamment constaté l'état de faillite; — Qu'encore bien que ce jugement ait été rendu par défaut et ne paraissent pas avoir reçu d'exécution dans les six mois, il conserve néanmoins tous ses effets, attendu que la procédure, en matière de faillite, est toute spéciale; — Que ce point jugé, il peut être encore important dans la cause d'éclairer les faits qui font l'objet de l'enquête ordonnée par le tribunal : — Par ces motifs; — Donne défaut contre Dréan, faute de plaider; — Et faisant droit dans les appels; — A mis et met au néant l'appel principal du trésor royal, et l'appel incident de la veuve Danet; — Condamne le trésor aux trois quarts des dépens de la cause, l'autre quart compensé, etc.

Du 7 janv. 1829.-C. de Rennes, 1re ch.

(2) (Duprat C. Ferrand.) — LA COUR; — Sur le premier moyen : — Attendu qu'aux termes de l'art. 441 c. com., l'ouverture d'une faillite, pour produire les effets qu'y attachent les articles suivants, doit être déclarée par le tribunal de commerce, et que, dans l'espèce, le jugement par défaut qui avait déclaré l'ouverture de la faillite Vivant, étant tombé en péremption, à défaut d'exécution dans les six mois, était censé non avenu, et que, par conséquent, l'ouverture de la faillite ne se trouvait plus régulièrement déclarée, ni l'époque judiciairement fixée; — Sur le deuxième moyen : — Attendu que l'arrêt attaqué, en décidant que les seules saisies et oppositions existant au moment de la signification du transport fait par Vivant aux sieurs Ferrand et Laroque, avaient pu faire obstacle à l'exécution dudit transport, et créer un droit d'antériorité au profit des créanciers, pour le montant desdites saisies et oppositions, n'a fait qu'une juste et saine application des art. 557, 575, 579 c. pr., et de l'art. 1242 c. civ.; — Rejette le pourvoi contre l'arrêt de la cour de Pau du 26 avril 1832.

Du 26 fév. 1834.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Joubert, rap.

(3) (Col C. Maignan.) — LA COUR; — Considérant que, par la deuxième disposition du jugement attaqué, Col est condamné à payer à Maignan la somme de 120 fr. pour retour du prix d'un cheval échangé avec lui le 27 juillet 1812; — Que cette dette étant née bien postérieurement à la faillite de Col, ce ne pouvait être qu'à lui et à lui seul que pouvait s'adresser Maignan pour en obtenir le payement, et non pas aux syndics de sa faillite; — Que le système produit par Col pour repousser cette action, offense tous les principes; qu'en effet le dessaisissement prononcé par l'art. 444 c. com. contre tout failli, n'entraîne pas son interdiction, ne le place pas sous la curatelle de ses créanciers; qu'il ne peut pas, à la vérité, disposer des biens qu'il possédait et de ceux qu'il pourra acquérir par la suite, à leur exclusion, puisqu'ils forment leur gage, et que d'autres créanciers postérieurs ne peuvent concourir avec eux dans la distribution du prix de ces biens, mais que, pour cela, le failli n'est pas incapable de contracter et de s'engager, et que, dès lors, s'il s'oblige, s'il contracte des dettes, toute action est ouverte contre lui; — Confirme, en cette disposition, le jugement du tribunal de commerce de Cosne, du 27 janv. 1813.

Du 28 août 1813.-C. d'appel de Bourges, 2e ch.-MM. Laurent, pr.

(4) *Espèce* : — (Blondeau C. Charbonnier.) — En 1826, Blondeau fait faillite. Les opérations de la faillite n'étaient pas encore terminées, lorsqu'en 1829, il souscrivit à Charbonnier, un effet de 500 fr., stipulé valeur reçue comptant. — En 1830, un jugement condamne Blondeau au

sur la question. Toutefois, on peut induire du passage suivant, extrait de son Manuel, p. 503, qu'il ne partage pas la même opinion : « Du reste, dit-il, le débiteur, qui n'est pas pour cela en état d'interdiction, n'en conserve pas moins, sous les autres rapports, la *plénitude de sa capacité;* il est habile à contracter, à plaider ; mais les actes qu'il peut faire sont sans effet *à l'égard des biens dont le dessaisissement prononcé contre lui, a, en quelque sorte, nanti ses créanciers.* » M. Esnault énonce une opinion tout à fait contraire à celle de MM. Pardessus et Renouard, car il dit très-positivement : « Aussi, lorsque, en dehors de la faillite, le débiteur contracte d'autres dettes, fussent-elles même hypothécaires, les anciens créanciers n'ont point le droit de se plaindre, pourvu que leur condition ne soit point changée, et que ces dettes soient assises sur des propriétés ayant une date récente dans la main du failli. » — Dans notre précédente édition, nous avions enseigné que les biens advenus au failli postérieurement à sa faillite étaient le gage des créanciers nouveaux aussi bien que celui des créanciers antérieurs. « Il est clair que les créanciers nouveaux ne peuvent avoir aucun droit sur les biens existants au moment de la faillite : car le dessaisissement opère un véritable séquestre au profit des créanciers antérieurs. L'inscription qui, aux termes de l'art. 500 c. com., doit être prise sur les immeubles, au nom de la masse, n'a pas même pour objet d'assurer la préférence de ces derniers, mais uniquement, comme le disait un membre du conseil d'État (M. Jaubert), « d'avertir la masse des expropriations. » — A l'égard des biens advenus au failli postérieurement à la faillite, ils sont assurément le gage des créanciers anciens, tant que le failli n'est pas entièrement libéré (c. civ. 2092); mais ils sont aussi le gage des créanciers nouveaux, puisque nous avons dit que le failli était capable de s'obliger postérieurement à sa déroute. » Il avait été jugé dans ce sens sous le code de 1807, que le créancier postérieur à la faillite pouvait faire procéder à la saisie-arrêt des valeurs acquises par le failli depuis la faillite (Paris, 2 fév. 1835) (1). La cour avait, comme nous, reconnu que le droit des créanciers nouveaux sur les biens postérieurs à la faillite était une conséquence de la faculté laissée au failli de contracter de nouveaux engagements.

Mais le texte de la loi nouvelle permet-il de suivre aujourd'hui cette opinion ? L'art. 443 déclare que les biens à venir sont, comme les biens présents, et au fur et à mesure de leur acquisition, enlevés à l'administration du failli pour passer dans celle des créanciers ; il ne distingue aucunement quant à ces deux espèces de biens, et quelque bizarrerie qu'il y ait à voir la loi autoriser d'une part le failli à contracter, et de l'autre à écarter les créanciers nouveaux du concours sur les biens nouvellement acquis, il semble qu'on ne peut repousser cette interprétation sans méconnaître la volonté du législateur.

196. Au surplus, ces biens ne peuvent être acquis aux créanciers de la masse que frappés des charges qui les grèvent; car ils ne sont entrés dans l'actif du failli qu'avec ces charges. Décider autrement, ce serait permettre à ces créanciers de s'enrichir aux dépens d'autrui. Il a été jugé, en conséquence, que les créanciers anciens ne sauraient profiter de l'actif nouveau du failli qu'en acceptant les charges qui ont contribué à le créer, telle qu'une hypothèque concédée par le failli sur un immeuble dont l'acquisition a eu lieu sous la condition de cette charge (Paris, 22 janv. 1840, aff. Leroy, V. n° 497). — Si donc le failli avait été admis, postérieurement à sa faillite, à faire partie d'une société de commerce, les bénéfices qui lui arriveraient à ce titre pourraient être revendiqués par ses créanciers, mais aux clauses et conditions de l'acte de société, c'est-à-dire défalcation faite de toutes les dettes et charges communes; car, comme le fait justement observer M. Pardessus, n° 1117, « ceux qui prétendraient quelques droits, par suite d'opérations faites avec le failli postérieurement à la faillite, peuvent exiger que l'on ne confonde pas dans la masse du failli ce qui provient des nouvelles opérations, à l'occasion desquelles leurs droits ont pris naissance, à moins qu'on ne remplisse les obligations qui en résultent à leur égard. »

197. MM. Pardessus, *loc. cit.*, et Lainné, p. 46, enseignent que le principe du dessaisissement des biens acquis depuis la faillite ne doit pas être appliqué avec une rigueur exagérée;

---

payement, même par corps, de cette somme. Blondeau a été incarcéré. — Blondeau a appelé de ce jugement, comme incompétemment rendu, 1° en ce qu'il n'était plus commerçant, se trouvant sous le poids d'une déclaration de faillite; 2° en ce que le billet avait été souscrit pour aliments, et partant n'était pas commercial. — Le 16 mars 1830, arrêt de la cour royale de Besançon, qui confirme en ces termes : — « Attendu que tous billets à ordre, souscrits par un négociant, présumés faits dans l'intérêt de son industrie, rendent compétents les tribunaux de commerce, et autorisent à prononcer, contre le souscripteur, la contrainte par corps; que la qualité du commerçant s'établit non-seulement par la représentation de la patente et les livres de commerce, mais encore en constatant que le souscripteur d'un billet à ordre faisait habituellement et exclusivement des opérations commerciales ; que l'appréciation des faits et actes qui peuvent faire réputer un individu négociant, est nécessairement abandonnée à la sagesse des juges ; — Qu'il était établi que l'appelant, après avoir été déclaré en faillite, s'est livré de nouveau, dans son intérêt particulier, et non dans celui de la masse de ses créanciers, à des négociations ; qu'il a acheté et revendu des marchandises, fait des opérations de banque; que, pour se faciliter les moyens de les soutenir, il a souscrit des billets à ordre, notamment ceux qui donnent lieu à la demande actuelle ; — Que l'intimé n'ayant point été payé à l'échéance, a pu traduire son débiteur devant un tribunal de commerce ; — Qu'il a pu demander et obtenir un jugement emportant contrainte par corps; le mettre ensuite à exécution ; — Que toutes les formalités prescrites, en ce cas, ayant été observées, la contrainte par corps ayant été régulièrement prononcée, l'appelant n'est point fondé à demander sa mise en liberté, non plus que des dommages-intérêts ; que c'est, dès lors, le cas de mettre l'appellation au néant, de condamner l'appelant à l'amende et aux dépens, en lui réservant ses droits et actions pour recouvrer les sommes dont il se prétend créancier. »

Pourvoi pour excès de pouvoirs : 1° en ce que Blondeau n'étant point commerçant, et restant, quant au civil, sous le poids d'une faillite non encore terminée, n'a pu valablement se livrer à des actes de commerce ; 2° en ce que, conformément à l'art. 638 c. com., le prix des fournitures d'objets à l'usage d'un débiteur ne peut donner lieu à la contrainte par corps. — Arrêt.

LA COUR ; — Attendu que les art. 442, 443 et suiv. c. com., invoqués à l'appui du pourvoi, sont relatifs à l'état de faillite, et ont pour but la conservation des droits des créanciers, tels qu'ils sont fixés au jour de son ouverture; que, si le débiteur est dessaisi, de plein droit, de l'administration de ses biens, c'est par la raison qu'ils sont mis, dès à présent, sous la main de ses créanciers ; — Que c'est une conséquence qu'il n'en puisse disposer, et que tous les actes de transmission faits à leur préjudice soient considérés comme nuls ; mais qu'il ne s'ensuit pas que le failli soit tombé en état d'interdiction et privé des droits civils ; — Qu'il a capacité pour se livrer à de nouvelles affaires commerciales ou autres, pourvu que ce soit avec des moyens nouveaux d'industrie, et non avec les marchandises, effets ou deniers dont il a été dépossédé par la faillite ; — Qu'à ce moyen, tous les intérêts sont conservés, puisque, si le débiteur arrive à meilleure fortune, il ajoute à la garantie de ses créanciers, et que, dans le cas contraire, il ne peut la diminuer, les biens de la faillite leur étant affectés exclusivement ; — Attendu que le demandeur, ayant fait, depuis sa faillite, des achats et ventes de marchandises, et les billets à ordre qu'il a souscrits au profit du défendeur éventuel ayant été protestés faute de payement, la condamnation par corps a été légalement prononcée ; — Rejette.

Du 6 juin 1831.-C. C., ch. req.-MM. Dunoyer, f. f. de pr.-Hua, rap.

(1) *Espèce* : — (Méchin *C.* Syndics Dubois.) — Le sieur Dubois, après avoir été déclaré en état de faillite, souscrit un billet en faveur du sieur Méchin. Ce dernier, n'ayant pas été payé, fait procéder à la saisie-arrêt de diverses sommes acquises par Dubois postérieurement à la faillite. Il actionne ensuite le sieur Dubois pour faire prononcer la validité de la saisie. — Les syndics Dubois interviennent et demandent la nullité des poursuites, par le motif qu'elles n'ont pas été dirigées contre eux, conformément à l'art. 494. — Arrêt.

LA COUR ; — Considérant que la prohibition que fait la loi au failli d'administrer ses biens ne peut avoir pour effet de le priver du droit d'exercer une industrie postérieurement à la faillite, de souscrire des obligations, et d'engager ainsi les biens qu'il acquiert par la suite, et qui ne sont pas le gage exclusif de ses premiers créanciers ; — Considérant qu'il est constant, en fait, que les oppositions formées par Dubois à la requête de Méchin, l'ont été sur des valeurs acquises par Dubois, plusieurs années après sa faillite, et pour avoir payement de dettes contractées par lui quatre années après la nomination des syndics ; — Qu'ainsi, ce n'était point contre les syndics que l'action de Méchin devait être dirigée, et qu'il était fondé à exercer tous ses droits contre son débiteur personnellement ; — Par ces motifs, déclare les syndics non recevables dans leur intervention, et confirme le jugement dont est appel, etc.

Du 2 fév. 1835.-C. de Paris, 2e ch.-MM. Hardoin, pr.-Tardif, subst.

qu'ainsi, par exemple, le failli ne devrait pas être privé, or par jour, des profits qu'il parviendrait à se procurer par quelque travail personnel. Il nous paraît que l'intérêt bien entendu des créanciers est, en ce cas, la meilleure garantie du failli; car si ce dernier se voit enlever chaque jour le profit de son travail, il ne travaillera plus et ses créanciers en souffriront.

198. De la combinaison du principe en vertu duquel le failli peut, nonobstant le dessaisissement dont il est atteint, contracter de nouveaux engagements, avec la règle qui attribue aux créanciers antérieurs à la faillite la mainmise sur ses biens présents et à venir, il résulte que les créanciers ne sont pas tenus de respecter les actes que peut faire le failli, alors qu'ils en éprouvent quelque préjudice, et que le failli, au contraire, ne peut personnellement (sauf l'exception prévue par l'art. 598 c. com., et relative aux traités particuliers consentis en faveur d'un créancier pour obtenir son vote dans les délibérations de la faillite, V. sect. 9, art. 7, et ch. 3, sect. 4), réclamer contre ses nouveaux engagements, en se prévalant de son état d'incapacité. Telle est sur ce point l'opinion de MM. Pardessus, n° 1114; Boulay-Paty, n° 67; Massé, n° 240, et Esnault, *loc. cit.* La jurisprudence y est parfaitement conforme.— Ainsi, il a été jugé: 1° que le débiteur qui, pendant sa faillite, a contracté des engagements ne peut en demander la nullité: « Attendu, porte l'arrêt, qu'il est ridicule et indécent qu'un débiteur en faillite puisse prétexter cet état pour demander la nullité des engagements qu'il a contractés » (Agen, 28 mai 1811, aff. Ollier *C.* Balguerie, M. Lacuée, 1er pr.);— 2° Qu'un failli est non recevable à demander la nullité d'un billet dont il reconnaît la signature, sous prétexte que la date de ce billet est fausse, et qu'il l'a souscrit à une époque où il était en faillite; qu'il n'appartient qu'à ses créanciers de se prévaloir de la nullité, en prouvant que le billet a été fait pendant la faillite (Req., 12 avril 1821) (1);—3° Que le failli est tenu personnellement des engagements qu'il a contractés pendant son état de faillite, alors même que la dette consisterait dans un billet qui ne serait que le renouvellement d'un autre, antérieur à la faillite et porté au bilan du failli (Req., 21 nov 1827) (2); — 4° Que le failli, quoique dessaisi de ses biens, peut s'obliger, et, par suite, être poursuivi pour l'exécution de ses obligations (Toulouse, 4 avril 1840) (3); — 5° A plus forte raison, que les tiers autres que les créanciers ne sont pas fondés à attaquer la validité des engagements souscrits par le failli. — Décidé dans ce sens qu'un héritier bénéficiaire, poursuivi en exécution d'engagements pris par un failli, après l'ouverture de la faillite, ne peut demander la nullité de ces engagements (Bordeaux, 19 mars 1841) (4).

199. Les créanciers eux-mêmes ne seraient pas recevables à critiquer les actes consentis par le failli, si le jugement déclaratif n'était pas exécutoire dans le pays où ils voudraient faire prononcer cette nullité.— Jugé ainsi en Belgique, au sujet d'un négociant déclaré en faillite par un tribunal français, que ce commerçant avait pu vendre, depuis le jugement qui le déclarait failli en France, les marchandises qu'il avait avec lui à Bruxelles (Bruxelles, 23 mars 1820) (5).—V. Droits civils, nos 416 et s.

200. Lorsqu'un concordat est intervenu entre le failli et la

---

(1) (Abram fils *C.* les sieurs Holive et consorts.) — LA COUR; — Attendu que le demandeur, lors de la signification du protêt du billet à ordre en question, a reconnu que le billet était souscrit de sa signature; que les difficultés qui se sont élevées relativement à la date du billet de la part du demandeur, ne pouvaient être valablement opposées que par ses créanciers, s'ils eussent prétendu que le billet avait été fait pendant sa faillite; — Rejette.

Du 12 avril 1821.-C. C., sect. req.-MM. Lasaudade, pr. d'âge.-Lecoutour, rap.-Joubert, av. gén., c. conf. Odilon Barrot, av.

(2) *Espèce:* — (Demois. Astruc *C.* Gresse.) — Le 21 avr. 1824, la demoiselle Astruc déclare au greffe du tribunal de commerce de Toulouse, la cessation de ses payements. — Le 11 juill. 1825, concordat par lequel ses créanciers lui accordent une remise de 80 p. 100. — Le 22, jugement qui homologue le concordat.—Le 8 mars 1826, les sieur et dame Gresse, créanciers de la demoiselle Astruc, l'actionnent en payement d'une somme de 3,500 fr., montant d'un billet à ordre souscrit le 9 juill. 1824. — Elle leur signifie le concordat et le jugement homologatif, avec offre de payer les dividendes de leurs créances. — Le 1er mai, jugement du tribunal de commerce, qui rejette la demande, par le motif qu'il résulte de l'instruction que le billet de 3,500 fr. n'est que le renouvellement d'un billet d'une date antérieure, dont l'origine remonte à quatre années environ; que ce fait est d'ailleurs reconnu par la demoiselle Astruc et consigné dans son bilan. — Appel. — Le 11 juill. 1826, arrêt de la cour de Toulouse, qui condamne la demoiselle Astruc au payement du billet: « Attendu en droit que le failli, dessaisi de l'administration de ses biens, n'est pas dépouillé de la capacité de s'obliger;—Attendu que si les obligations postérieures à la faillite ne peuvent altérer le gage des créanciers de cette faillite, il n'est pas moins tenu personnellement d'acquitter ses obligations; — En ce qui touche la fin de non-recevoir opposée; — Attendu que, si le concordat homologué est commun à tous les créanciers, ce ne peut être qu'aux créanciers de la faillite et non à ceux dont les titres sont postérieurs à la faillite, circonstance qui seule donnerait à la masse des créanciers le droit de faire rejeter la créance; — Attendu que les droits de la dame Gresse ne peuvent nuire à ceux des créanciers antérieurs à la faillite ni détruire leur privilége. »

Pourvoi par la demoiselle Astruc. — Violation des art. 1350, 1351 c. civ. Elle a soutenu que, la dette étant portée sur le bilan, les sieurs et dame Gresse se trouvaient liés, comme les autres créanciers, par le concordat. Peu importe, a-t-elle ajouté, que le billet soit postérieur à la faillite, puisque le bilan constate qu'il n'était que le renouvellement d'un billet antérieur. — La cour devait ou nier ce fait ou en admettre la conséquence légale, qui était de considérer la créance d'après son titre primitif; — Car la reconnaissance d'un titre n'opère pas novation, et elle ne peut jamais l'opérer de la part d'un failli qui est frappé d'une incapacité absolue de contracter. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que l'arrêt dénoncé constate que la faillite de la demoiselle Astruc a été déclarée le 21 avr. 1824 et que le billet qu'elle a souscrit est sous la date du 9 juill. suivant, c'est-à-dire postérieurement à sa faillite; — Attendu, en droit, que le failli, quoique dessaisi de l'administration de ses biens, n'est pas dépouillé de la capacité de s'obliger; que les obligations qu'il contracte postérieurement à sa faillite ne peuvent altérer le gage de ses créanciers, et qu'il est tenu personnellement de les acquitter; — Rejette.

Du 21 nov. 1827.-C. C., ch. req.-MM. Henrion, pr.-Liger, rap.-Mourre, proc. gén., c. conf. -Odilon-Barrot, av.

(3) (Maurel *C.* Bouscatel.) — LA COUR; — Au fond: —Attendu que, si le failli est dessaisi de ses biens, la loi, au lieu de lui interdire tout traité pour des causes postérieures à sa faillite, prévoit, au contraire, qu'il pourra contracter des obligations, et indique la manière dont leurs effets devront être réglés; — Qu'ainsi Maurel a pu valablement s'obliger envers Bouscatel par l'acte du 26 avril 1836; — Qu'il est vrai que les biens du failli doivent être vendus à la diligence des syndics; mais que l'art. 564, qui prescrit ce mode de vente, n'a eu en vue que l'intérêt des créanciers; — Que, dès lors, ce moyen de nullité, qui aurait pu être accueilli s'il avait été proposé par les syndics, est inadmissible dans la bouche de Maurel, ayant cause du débiteur failli; — Qu'en vain il veut faire résulter sa qualité de l'intérêt qu'il peut avoir à ce que les créanciers de la faillite soient payés; qu'alors, en effet, que cet intérêt consiste à ce que la succession de son père soit intégralement libérée, il est irrecevable à vouloir faire donner la préférence sur celui qui agit à ceux que ne veulent pas exercer leurs droits, sans qu'on puisse faire de distinction entre les autres et sa mère, qui ne peut être considérée que comme un créancier; — Qu'ainsi les premiers juges ont, avec raison, écarté l'exception par fin de non-recevoir; — Qu'il importe peu que, dans l'acte précité, Maurel père ait ou non consenti une hypothèque valable; — Que cette question, qui pourrait présenter de l'intérêt dans un ordre où il s'agirait de déterminer les causes de préférence entre les produisants, devient indifférente relativement à la validité de la procédure en expropriation; — Que tout créancier peut, en effet, poursuivre son payement sur les biens de son débiteur, qui sont devenus son gage, et que Bouscatel est créancier de Maurel, aux termes de l'acte du 26 avril 1836; — Que les premiers juges ont donc fait une saine appréciation des faits de la cause; — Qu'il y a, dès lors, lieu de maintenir leur décision; — Par ces motifs, sans avoir égard à la demande en rejet d'appel, le reçoit, et, y statuant, confirme le jugement.

Du 4 avril 1840.-C. de Toulouse, 2e ch.-M. Martin, pr.

(4) (Chantecaille *C.* veuve Lazare.) — LA COUR; — Attendu que l'incapacité du failli, de contracter des engagements, n'est pas absolue; que, d'un autre côté, Chantecaille fils, héritier bénéficiaire de son père, n'est pas le représentant légal des créanciers, qui seuls seraient recevables à demander la nullité des billets souscrits par leur débiteur, dans le cas où ils porteraient atteinte à l'égalité qui doit exister entre eux; qu'un tel moyen est d'autant moins admissible, de la part de Chantecaille fils, que les engagements dont il cherche à s'affranchir ne représentent qu'un faible dividende de la créance à laquelle ils ont été substitués.

Du 19 mars 1841.-C. de Bordeaux, 4e ch.-M. Gerbeaud, pr.

(5) (Petitain *C.* Paumier Duverger.)—LA COUR; — Considérant que, lorsque les frères Bourgeois, comme syndics de la faillite du sieur Petitain, demandent la nullité d'une vente de draps faite à Bruxelles, à la veuve Duverger, parce qu'en vertu d'un jugement rendu à Paris, ledit Petitain aurait été déclaré incapable de vendre, et qu'en conséquence, lorsqu'ils concluent à ce que les draps ainsi vendus leur soient remis; ils

masse et que celle-ci a été payée des dividendes promis, elle ne peut rien prétendre à l'égard des biens nouvellement acquis par le failli, car la remise faite par le concordat opère libération pour ce qui, dans la dette du failli, excède les dividendes stipulés (V. sect. 9, art. 5). — Toutefois, on doit décider autrement si le débiteur s'est engagé à payer le restant de sa dette, alors que ce payement lui serait possible. — Il a été très-bien jugé, en conséquence, que lorsque le failli a continué ses affaires, après un concordat portant qu'il payera dans tel délai 60 p. 100, qui en effet ont été payés, et que les 40 p. 100 restant seront payés annuellement par portions de 2 à 10 p. 100, selon que les circonstances le permettront, les nouveaux créanciers ne sont pas fondés à demander d'être payés par préférence aux anciens : en cas pareil, porte l'arrêt, ceux-ci ont « un droit égal au partage des deniers, au marc le franc, suivant la *hauteur* (le chiffre) des créances respectives » (Bruxelles, 1re ch., 7 fév. 1824, aff. Lammens *C.* créanciers Mayeur).

201. Nulle disposition de la loi n'étend l'incapacité qui frappe le failli à son conjoint. Ce dernier peut donc se livrer au commerce. — Il a été jugé, en conséquence, 1° que les créanciers d'un failli ne peuvent s'opposer à ce que sa femme se livre au commerce lorsqu'il n'est pas fait en fraude de leurs droits, et qu'il n'est exploité qu'à l'aide de moyens personnels à la femme ou de secours étrangers qui lui ont été fournis (Rennes, 11 avril 1823) (1); — 2° Et que la faillite ne dépouillant pas le mari du droit d'autoriser sa femme, celle-ci ne peut, non plus que son mari, opposer la nullité de l'autorisation donnée par le failli : « Attendu, porte l'arrêt, que la faillite ne dépouille pas le mari d'autoriser sa femme dans les actes qu'elle souscrit, que les traités souscrits entre le failli et ses divers créanciers sont valables à l'égard du premier, quoique sans force contre la masse des créanciers » (Bordeaux, 1re ch., 18 mars 1828, M. Desaget, pr., aff. Biot *C.* Jaumard). — V. en ce sens n° 173.

202. 2° *Actions judiciaires mobilières ou immobilières.* — Le failli étant dessaisi de l'administration de ses biens par le jugement déclaratif, on ne pouvait lui laisser le droit d'intenter ou de soutenir les actions en justice relatives à cette administration. — Aussi l'art. 443 décide-t-il, § 2, « qu'à partir du jugement déclaratif, toute action mobilière ou immobilière ne pourra être intentée ou suivie que contre les syndics. » — Cet article ne s'occupe que de l'hypothèse où le failli est *défendeur* : c'est la seule pour laquelle le législateur ait cru nécessaire de porter une disposition expresse : le cas où le failli serait *demandeur* lui a sans doute paru suffisamment réglé par le principe général qui le déclare dessaisi de l'administration de ses biens. Le même principe était admis dans l'ancien droit italien. — Straccha, *De decoctoribus*, part. 3, n° 14, disait en effet : *Non ignoro decoctorem qui bonis cesserit, nec agere, nec conveniri posse.* — Roccus, *De decoct.*, note 97, n° 283, était du même sentiment : *Decoctus non potest agere in judicio et actiones exercere, nec actiones activas et passivas, cùm amisit et dominium et proprietatem suorum bonorum, interim pendente judicio concursûs, retinere.* — Enfin Casaregis, disc. 209, n° 17, s'exprimait ainsi : *Curatori personæ decoctæ competunt omnes actiones decocto competentes.* — On verra cependant que, lorsque le failli est demandeur ou lorsque la demande procède de son chef, la règle posée par l'art. 443, pour le cas où il est défendeur, est susceptible d'exceptions et de distinctions qui n'en permettent pas l'application générale et absolue. — V. nos 204 et suiv.

203. Avons-nous besoin de dire que la règle qui enlève au failli le droit d'ester en justice ne peut s'appliquer qu'aux actions qui intéressent la fortune du failli ? — Il n'est pas douteux, ainsi que le fait remarquer M. Pardessus, n° 1174, que, s'il était poursuivi ou s'il y avait lieu à le poursuivre pour crimes, délits ou contraventions de police, ce serait toujours contre sa personne que les actions seraient dirigées, sauf aux syndics à intervenir pour contester les demandes en réparations pécuniaires qui pourraient augmenter le passif de la faillite. — V. chap. 3 et v° Instr. crim. (action publique).

204. Il existe aussi certaines actions civiles que le failli pourra seul intenter ou contre lesquelles il pourra seul défendre, malgré le texte de l'art. 443 : ce sont celles qui ne concernent pas l'administration de ses biens, mais qui sont exclusivement attachées à la personne. Les raisons de cette distinction se tirent et du texte même de la loi et de la nature des choses. L'art. 443 ne prononce que le dessaisissement de l'administration des biens ; il laisse donc en dehors du dessaisissement les actions qui n'ont pas les biens pour objet direct. L'art. 1166 c. civ. veut en outre que les créanciers puissent exercer les actions de leur débiteur, à l'exception de celles qui sont attachées à *la personne*. Si maintenant nous consultons la nature des choses, nous sommes forcés de reconnaître que le failli n'étant pas mis en tutelle, on ne peut laisser les syndics exercer ses droits de famille ou d'homme, diriger, à sa place ou malgré lui, une action en séparation de corps, en adultère, en voies de fait, en diffamation. — Il a été jugé dans ce sens qu'un failli peut interjeter appel du jugement qui le déclare non excusable (Bruxelles, 13 mars 1810, aff. Vandyck, V. Appel civil, n° 503. — Conf. MM. Pardessus, n° 1117, et Massé, t. 3, n° 246). — En conséquence, le failli conserve le droit d'intenter en justice toutes les actions qui ont pour objet le règlement, le mode, les conditions et l'époque d'un acte qui exige sa participation personnelle, par exemple du concordat

---

poursuivent dans ce royaume les effets d'un jugement rendu en France; — Mais, considérant que, par arrêté de sa majesté (le roi des Pays-Bas), en date du 9 sept. 1814, il est statué, art. 1, que les arrêts et jugements rendus en France, et les contrats qui y ont été passés, n'auront aucune exécution dans la Belgique; d'où il suit que le jugement rendu à Paris, qui déclare Petitain en état de faillite, n'était pas obstatif à ce que celui-ci pût vendre réellement les marchandises qu'il avait avec lui à Bruxelles; — Considérant, d'autre part, que les appelants au principal, créanciers dudit Petitain, soutiennent aussi que la vente que celui-ci aurait faite d'une quantité de draps à l'intimée, est entachée de dol et de simulation, et que ces vices altérant l'essence du contrat de vente, les appelants peuvent de ce chef en provoquer la nullité; — Considérant que les faits articulés par lesdits appelants tendant à établir le dol et la simulation, et qu'ainsi, la preuve par témoins est admissible dans l'espèce; — Confirme.

Du 23 mars 1820.-C. de Bruxelles, 1re ch.

(1) (Deloche *C.* Leberg.) — LA COUR; — Considérant qu'aucune disposition légale ne s'oppose à ce que la femme d'un failli puisse se livrer à l'exercice de quelque commerce, et que l'incapacité du mari auquel cette faculté est interdite ne peut être étendue à l'épouse, qui doit d'autant moins en être privée, qu'il est du devoir d'une femme d'employer toute son industrie à soutenir sa famille, aux besoins de laquelle celui qui en est le chef se trouve, par sa position, dans l'impossibilité de subvenir; — Considérant que la liberté dont a droit de jouir l'épouse d'un failli, de faire le commerce, ne peut profiter ni préjudicier aux créanciers de ce failli; qu'ils n'ont conséquemment aucun intérêt à empêcher l'exercice, si ce commerce n'est pas d'ailleurs fait en fraude de leurs droits, et ne l'est qu'à l'aide de moyens personnels à la femme, ou de secours étrangers qui lui ont été fournis; — Considérant, dans l'espèce, que Deloche et Lebidois ont confié une certaine quantité de marchandises à la femme Leberg, pour être vendues par elle à leur compte, moyennant un droit de commission; que l'expédition de ses marchandises à la femme Leberg seule est constatée par des factures régulières, conformes au relevé des livres de commerce de ces négociants; — Que rien dans la cause ne fait soupçonner que ces marchandises aient, de quelque manière que ce soit, pu faire partie de l'avoir de la faillite Leberg, ou provenir de fonds appartenant à cette faillite; que la bonne réputation des commerçants Deloche et Lebidois, généralement reconnue, la conduite probe de la femme Leberg, qui n'est l'objet d'aucune critique, la correspondance de celle-ci avec lesdits Deloche et Lebidois résistent à toute idée de connivence entre eux, pour frustrer les créanciers de la faillite, au nombre desquels ils sont eux-mêmes; — Que la publicité avec laquelle la femme Leberg a exposé en vente les marchandises qui lui avaient été confiées, sa précaution de prendre une patente en son nom personnel, et de se munir de livres de commerce en forme, qui même ont été chiffrés par le juge-commissaire de la faillite de son mari, confirment de plus en plus sa bonne foi, et que les objets de la vente desquels elle s'était chargée ne lui appartenaient pas, et dépendaient encore moins de cette faillite; — Considérant qu'à la vérité la nomination faite par le tribunal de commerce de Vannes, de l'avoué Rialan, en qualité de nouveau syndic, est irrégulière, puisqu'aux termes des art. 480 et 527 c. com., cette nomination aurait dû avoir lieu avec le concours des créanciers; — Mais considérant que cette irrégularité ne peut être imputée à Rialan; que la qualité de syndic lui a été conférée par le tribunal de commerce; que cet avoué n'a fait qu'exécuter le mandat qui lui avait été confié par une autorité légale, dont la décision à cet égard n'a pas même été entreprise par la voie indiquée par la loi; qu'il n'est pas d'ailleurs appris qu'il ait excédé les bornes de son mandat; qu'il ne peut conséquemment être personnellement responsable des agissements qu'il n'a faits que sous une qualité qui lui avait été attribuée par le tribunal; — Dit qu'il a été mal jugé.

Du 11 avril 1825.-C. de Rennes, 1re ch.

(Nancy, 1re ch., 19 mars 1839, M. Mourot, pr., aff. Boullet C. faill. Boullet; extrait de M. Garnier, Jurisp. de Nancy, v° Faillite et banqueroute, n° 6). — V. sect. 9.

205. Une action en révocation de donation pour cause d'ingratitude est une action attachée à la personne, l'intérêt pécuniaire ne s'y lie qu'accessoirement, le donateur seul est capable d'apprécier la gravité des faits qui lui font injure : on ne saurait donc autoriser les syndics à provoquer la révocation pour cette cause. Si, au contraire, la demande était fondée sur l'inexécution des conditions apposées à la donation ou sur une survenance d'enfant, on devrait décider autrement par la raison que l'action a pour objet direct et principal un intérêt pécuniaire, et qu'elle repose sur un fait que tout le monde peut apprécier. M. Renouard, t. 1, p. 304, enseigne à cet égard la même doctrine. C'est, du reste, avec raison qu'il réserve aux syndics le droit d'être présents pour la surveillance et la conservation des intérêts de la masse, même dans les instances personnelles au failli, et qu'il considère comme n'obligeant pas la masse les condamnations pécuniaires prononcées contre le failli hors de leur présence.

206. Quoique dessaisi de l'administration de ses biens et de l'exercice des actions qui y sont relatives, le failli a cependant le droit de prendre personnellement des mesures conservatoires. La loi en le dessaisissant n'a pu vouloir, en effet, laisser à ses créanciers la faculté de compromettre par leur négligence les droits du failli. Assurer l'actif de leur débiteur à leur profit, empêcher celui-ci de dissiper cet actif, tel est le but du législateur. Toutes les fois qu'un acte fait par le failli ne contrarie pas ce but, les créanciers ne sont pas fondés à s'en plaindre. C'est en tenant compte de cette observation qu'il a pu être jugé : 1° qu'un failli peut interjeter appel d'un jugement qui porte préjudice à ses droits et faire tous actes conservatoires de l'appel (Bordeaux, 14 avr. 1840) (1); — 2° qu'il a pu valablement signifier un jugement rendu à son profit et faire courir le délai de l'appel (Lyon, 25 août 1828 (2); — 3° qu'un failli a pu revendiquer ses créances ou droits soit pour augmenter son actif, soit pour tout autre moyen justificatif (Aix, 28 fév. 1832) (3); — 4° que, sous le code, il pouvait ester en jugement pour réclamer personnellement la partie de mobilier que lui réservaient les art. 529 et 530 (Paris, 29 avr. 1812) (4); — 5° qu'un failli peut agir en justice à l'effet d'interrompre la prescription prête à s'accomplir (Poitiers,

---

(1) *Espèce :* — (Douanes C. Sourget.) — Sourget avait été déclaré en faillite, et un agent, le sieur Daguzan, avait été nommé pour représenter les créanciers. Il ne fut pas donné de suite à la déclaration de faillite, et Sourget continua les affaires. — Postérieurement à cette époque, l'administration des douanes forma une saisie-arrêt contre Sourget, et la validité en fut prononcée. — Sourget, quoique failli, interjette appel du jugement de validité, mais laisse passer trois ans sans suivre sur son appel. — Demande en péremption par l'administration des douanes. — Intervention de l'agent de la faillite.

Le sieur Sourget et l'agent disent que le failli se trouvant, par l'effet de la faillite, dessaisi de l'administration de ses biens, il n'a ni droit ni qualité pour défendre à aucune action judiciaire; que c'est contre le représentant légal des créanciers et du failli que la demande en péremption aurait dû être dirigée; que du mode de procéder qui a été suivi, il résultera que l'instance ne sera pas périmée à l'égard de toutes parties, puisque l'agent n'aura pas été mis à même de défendre, et que les créanciers auront droit de former tierce opposition à l'arrêt; qu'ainsi la péremption qu'on sollicite n'ayant pas pour effet d'éteindre le procès définitivement, et à l'égard de toutes parties, ne peut être accueillie. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que Sourget, quoique failli, a pu interjeter appel du jugement du tribunal civil de Bordeaux, du 14 mars 1831; — Qu'il pouvait également faire des actes conservatoires pour empêcher la péremption de l'instance; — Attendu que Sourget, figurant seul dans l'acte d'appel, l'administration a été fondée à diriger contre lui la demande en péremption de l'instance qu'il avait introduite; — Attendu que le sieur Daguzan se trouvant en cause en qualité d'agent de la faillite, les créanciers sont valablement représentés; — Attendu que l'état de faillite ne fait pas obstacle à ce que la péremption de l'instance ne puisse s'acquérir contre le failli, puisqu'il peut, ainsi que ses créanciers, faire tous les actes nécessaires pour empêcher la péremption; — Attendu que plus de trois ans se sont écoulés sans poursuites sur l'appel interjeté par Sourget; — Déclare l'instance périmée.

Du 14 avr. 1840.-C. de Bordeaux, 1re ch.-MM. Roullet, 1er pr.

(2) *Espèce :* — (Dupont C. faillite Bourdon.) — Un procès existait devant le tribunal de Trévoux entre Dupont et Bourdin, lorsque ce dernier a été déclaré en faillite par le tribunal de Belley, à la date du 12 juin 1827. — Jugement du tribunal de Trévoux, qui statue en faveur de Bourdin, failli. — 15 janv. 1828, il est nommé à la faillite de Bourdin un syndic qui entre en fonctions le 24. — 5 fév., Bourdin, failli, fait signifier le jugement par lui obtenu, avec commandement contenant élection de domicile, tant dans la commune de Dupont qu'au domicile de Me Laforêt, avoué à Trévoux, qui avait occupé en première instance. — Appel par Dupont.

LA COUR; — En ce qui concerne l'appel interjeté par Dupont, le 23 mai 1828 : — Attendu que cet appel a été émis plus de trois mois après la signification du jugement, mais qu'il reste à examiner si cette signification a pu être valablement faite par l'intimé, et dès lors faire courir tous les délais de l'appel; — Attendu, en fait, que, par jugement du tribunal de Belley, en date du 12 juin 1827, Jacques Bourdin a été déclaré en état de faillite, et Me Auger, notaire, nommé agent de cette faillite; — Que, par jugement du même tribunal, en date du 15 janv. 1828, le sieur Bourdin, frère du failli, a été nommé syndic du failli, et qu'il est entré en fonctions le 24 du même mois; d'où il résulte que c'est en état de faillite, et après la nomination du syndic, que Jacques Bourdin a fait signifier le jugement dont est appel, à la date du 5 fév. dernier; — Attendu, en droit, que l'art. 442 c. com. dispose que le failli, à compter du jour de la faillite, est dessaisi de plein droit de l'administration de tous ses biens; — Que cette mesure n'est ordonnée que dans l'intérêt des créanciers, et jusqu'à ce que leurs droits soient assurés; mais que le failli n'est aucunement dépouillé de la propriété de ses biens, ni frappé d'une incapacité absolue; — Que cette incapacité ne résulte ni des dispositions relatives au dessaisissement, ni d'aucune autre disposition de la loi; — Que le failli, au contraire, est appelé dans plusieurs cas à agir, soit dans son intérêt, soit dans l'intérêt de ses créanciers; — Qu'il conserve le droit de prendre toutes les mesures qui peuvent améliorer sa position, et qui ont pour objet la conservation de ses biens et de ses actions; — Qu'il suit de là que la loi n'ayant eu en vue que l'intérêt des créanciers, eux seuls ont la faculté de critiquer les actes faits par le failli, à compter du jour de la faillite; que le dessaisissement ordonné par l'art. 442 c. com. n'opère qu'une incapacité relative et qui ne peut être invoquée par les tiers; — Attendu que la règle de réciprocité, invoquée en faveur de Dupont, est sans fondement, et contraire aux règles du droit relatives à la faillite; qu'elle est de plus sans application à la cause, puisque Dupont a volontairement contesté avec Bourdin, et qu'il a requis et fait ordonner son interrogatoire; d'où il suit qu'il ne peut être admis à demander la nullité des actes auxquels cette instance a donné lieu, tandis que les syndics auraient été justement fondés à les attaquer, si l'on eût agi à leur préjudice, et sans les avoir appelés; — Attendu, dès lors, que la signification faite par Bourdin, le 5 fév. dernier, est régulière, et qu'elle a fait courir les délais de l'appel; d'où il résulte que l'appel émis par Dupont, le 23 mai, est tardif et doit être déclaré non recevable; — Par ces motifs, sans s'arrêter aux appels interjetés par Dupont, les 20 mars et 23 mai 1828, déclare le premier nul et de nul effet, et le second non-recevable.

Du 25 août 1828.-C. de Lyon.-MM. Coste, f. f. de pr.

(3) (Sanson C. Méjanelle.) — LA COUR; — Sur la fin de non-recevoir tirée de la qualité de Gerbaldi : — Attendu que ledit Gerbaldi, quoique failli, privé de l'administration de ses biens, n'a cependant pas cessé d'avoir ses actions civiles, et pleine qualité pour revendiquer toutes créances ou droits quelconques qui peuvent lui compéter, soit pour augmenter son actif, soit pour tout autre moyen justificatif à son profit; — Attendu qu'il agit ici en concours avec Sanson, son coassocié, et que l'un et l'autre sont habiles à faire valoir toutes actions judiciaires; — Attendu, au fond, que des accords particuliers paraissent avoir existé entre Sanson et Méjanelle, sur la propriété du navire *la Virginie*, dont Gerbaldi a été le capitaine; — Que ces accords, dont pourraient exciper Sanson et Gerbaldi, sont dits avoir été déposés entre les mains de Nicolas Ravel, avoué près le tribunal de première instance de Marseille; — Que celui-ci ne peut avoir, dans la cause, d'autre qualité que celle de dépositaire, et que les appelants, s'en rapportant à lui-même sur l'existence de ces accords, Ravel ne peut refuser de s'expliquer pour rendre hommage à la vérité; — Sans avoir égard à la fin de non-recevoir proposée par Nicolas Ravel, dont l'a démis et débouté, met l'appellation et ce dont est appel au néant, et émendant quant à ce, ordonne que ledit Ravel affirmera à serment, pardevant la cour, s'il n'est pas vrai qu'en 1827 il lui ait été remis, du consentement d'Étienne Sanson et de Louis Méjanelle, une déclaration par laquelle ce dernier aurait reconnu n'être pas propriétaire du navire *la Virginie*, pour le serment prêté, ou, à défaut de le prêter, les parties plus amplement ouïes, leur être dit droit, les dépens réservés.

Du 28 fév. 1832.-C. d'Aix, 1re ch.-M. Bret, pr.

(4) *Espèce :* — (Dewinck C. ses créanciers.) — Les syndics ayant annoncé la vente des meubles du sieur Dewinck, failli, celui-ci y forma opposition jusqu'à ce qu'il lui eût été fait remise, conformément à l'art. 529 c. com., des vêtements, hardes et meubles nécessaires, tant à son usage qu'à celui de sa famille. Les syndics opposèrent que, se trouvant de plein droit dessaisi par sa faillite, le failli n'avait pas qualité pour ester en jugement, ni pour former opposition à la vente de ses meubles. — 8 avril 1812, jugement du tribunal de la Seine, qui accueille la fin de non-

29 janv. 1829) (1); — 6° qu'à plus forte raison, le failli est admissible à former opposition au jugement déclaratif de faillite, et à en demander le rapport (Rouen, 2 mars 1843) (2). V. art. 580); — 7° qu'il en est ainsi dans le cas même où c'est sur sa propre déclaration que la faillite a été prononcée (même arrêt).—A cette décision, on peut opposer qu'en cas pareil, c'est par la réhabilitation et non par le rapport du jugement déclaratif, que peut seulement être effacé l'état de faillite. Toutefois on peut citer, à l'appui de cette jurisprudence, un arrêt de Caen du 10 mai 1836, aff. Guilbert, qui autorise le rapport par voie d'appel, d'un jugement déclaratif de faillite, dans le cas où aucun des créanciers portés au bilan ne se présente pour exercer ses droits, soit qu'ils aient été désintéressés, soit même, ce qui semble aller plus loin, que le débiteur ait obtenu d'eux un contrat d'atermoiement (V. au surplus ce que nous disons sect. 17 et chap. 4); — 8° que le failli pouvant exercer tous les droits qui ont pour objet la conservation des biens, il suit de là qu'un failli ou ses héritiers ont pu valablement exercer une surenchère sur les biens d'un débiteur de la faillite....., alors surtout qu'ils géraient la faillite, du consentement des créanciers (Toulouse, 2 août 1827, aff. Porte, v° Surenchère).—V. n° 188.

207. De même le failli peut, en cas d'appel interjeté par le syndic de la faillite (appel qui lui profite puisque le syndic gère aussi bien les intérêts du failli que ceux des créanciers), poursuivre personnellement l'instance d'appel, après que le syndic a déclaré, mais au nom des créanciers seulement, se désister dudit appel; et si, dans un cas pareil (c'est-à-dire lorsqu'il veut suivre personnellement une instance d'appel interjeté par le syndic, qui s'en est désisté, mais seulement au nom de la masse des créanciers), le failli forme mal à propos une demande en intervention, les juges peuvent, sans violer aucune loi, admettre cette demande en ne la considérant que comme une simple déclaration que le failli entend soutenir séparément ses intérêts (Req., 19 avr. 1826 (3), V. *infrà*, n° 241).

208. Toutefois, il a été décidé que le jugement déclaratif de faillite dessaisissant complétement le failli de l'administration de ses biens, l'appel ne peut plus être exercé par lui personnellement; que peu importerait que l'instance eût été originairement introduite contre lui-même, qu'il eût figuré devant les premiers juges comme partie concurrente avec les syndics, qu'il s'agit d'une action en partage comprenant à la fois des droits immobiliers et mobiliers : et l'adhésion que les syndics donneraient, à

---

recevoir, attendu que la demande du failli est nulle et illégalement formée. — Appel par Dewinck. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que Dewinck, quoique dessaisi, par sa faillite, de l'administration de ses biens, n'est pas sans action pour réclamer en justice la portion de mobilier que lui réserve la loi; — Met l'appellation et ce dont est appel au néant, en ce que par icelui Dewinck a été déclaré non recevable; — Émendant, quant à ce, etc...

Du 29 avril 1812.-C. d'appel de Paris.

(1) (Lesay C. Nazet et Ingrand.) — LA COUR; — Attendu que lorsque la loi s'est occupée du sort des incapables, elle a pris soin de les désigner et de les environner des précautions que sollicite leur impuissance d'agir pour la conservation de leurs biens et de leurs droits; — Attendu qu'une personne déclarée en état de faillite n'est point frappée d'une incapacité absolue, et que, si l'art. 442 c. com. porte que le « failli, à compter du jour de la faillite, est dessaisi de plein droit de l'administration de tous ses biens, » il n'en résulte pas que la position du failli puisse être, en tous points, assimilée à celle d'un mineur, d'un interdit ou d'un être frappé de mort civile; — Que lorsqu'une personne faisant le commerce, se constitue ou est constituée en état de faillite, c'est-à-dire déclare qu'elle ne peut plus payer ses engagements, la loi ne saurait pas lui laisser la disposition de biens, de valeurs ou de marchandises qui sont le gage des créanciers; que c'est donc pour eux, et dans leur intérêt, qu'elle dessaisit le failli de l'administration de ses biens, et non pas pour créer une de ces incapacités absolues qui, ailleurs et dans d'autres dispositions, excitent sa sollicitude; — Attendu que, dans l'espèce de la cause, la demande en désistement d'immeubles, formée par la fille Lesay, déclarée en état de faillite, contre Nazet, tiers détenteur, loin d'avoir pour objet de détourner une partie de son actif au préjudice de ses créanciers, tend, au contraire, à faire rentrer à la masse qui leur est dévolue une propriété qui, sans l'action formée par la fille Lesay, eût été perdue pour eux, puisque cette action n'a été introduite pendant le silence qu'ont gardé les syndics à la faillite qu'au moment où la prescription était sur le point d'être acquise, et qu'elle le serait irrévocablement aujourd'hui, si la fin de non-recevoir opposée à la fille Lesay, comme frappée d'incapacité, et accueillie par les premiers juges, était confirmée par la cour; — Qu'ainsi, ce serait faire tourner contre la masse des créanciers d'une faillite la prévoyance de la loi qui n'a voulu, par ces différentes dispositions, comme par celle des art. 442 et 494 c. com., que leur assurer l'actif de leur débiteur et empêcher qu'aucune partie en fût détournée; —Met l'appellation et ce dont est appel au néant; — Émendant, décharge la fille Lesay des condamnations contre elle prononcées; — Déclare Jacques Ingrand mal fondé dans ses exceptions et fins de non-recevoir, tirées de la prétendue incapacité de ladite demoiselle Lesay; — Dit au contraire que l'action en désistement formée par elle l'a été valablement, etc.

Du 29 janv. 1829.-C. de Poitiers.

(2) (Wood et Dubos C. syndics Wood.) — LA COUR; — Attendu que le jugement déclaratif de la faillite de Richard Wood n'avait pas encore reçu la publicité exigée par l'art. 442 c. com. lorsque ce négociant, et l'un de ses créanciers, le sieur Dubos, y ont formé opposition; — Qu'on ne peut faire résulter aucune fin de non-recevoir contre Wood de ce que le jugement qui l'a mis en faillite a été rendu sur sa propre déclaration; que la loi accorde au failli ce droit d'opposition d'une manière générale et absolue, sans distinguer les différents modes employés pour déclarer la faillite; que, dès lors, l'opposition de Wood et celle de Dubos étant recevables, il ne s'agit plus que d'en apprécier le mérite au fond : — Attendu qu'il résulte des documents du procès que, par suite des sacrifices que la famille de Wood a consenti à faire en sa faveur, il se trouve en état de payer tous ses créanciers, ainsi qu'ils le reconnaissent unanimement; d'où il suit que l'embarras momentané que Wood avait éprouvé, et qui l'avait déterminé à faire une déclaration de faillite, a disparu au moyen des ressources imprévues qui lui sont survenues depuis le jugement, et qui ne permettent plus de le faire considérer comme étant en état de cessation de payements; — Réformant, reçoit les appelants opposants au jugement du 18 janv., qui déclare l'ouverture de la faillite; rapporte cette décision, et la déclare comme non avenue.

Du 2 mars 1843.-C. de Rouen, 2° ch.-M. Gesbert, pr.

(3) *Espèce* : — (Choffin Besançon C. Levert.) — Faillite de Levert. Lui, sa femme et le syndic de sa faillite sont assignés par le sieur Choffin Besançon en restitution de 9,941 fr. de billets, dont le demandeur avait chargé le failli de faire le recouvrement, et qui n'étaient pas encore payés. En même temps, Choffin forme opposition entre les mains des débiteurs. — Le syndic demande, à son tour, la mainlevée de cette opposition. — Le 3 juin 1823, jugement du tribunal de commerce, qui déclare la demande en mainlevée mal fondée, et ordonne la restitution des billets. Le syndic, autorisé par les créanciers, appelle seul de ce jugement. Mais, en vertu d'une autre délibération des créanciers, il se désiste de son appel. Les époux Levert forment alors une demande en intervention en leur nom personnel. Choffin soutient cette demande non recevable par suite du désistement du syndic, lequel représente toutes les parties intéressées à la faillite.

Le 3 mai 1824, arrêt de la cour de Metz, en ces termes : « Attendu qu'il est de principe que le syndic d'une faillite gère tout à la fois les intérêts du créancier et du failli; qu'ainsi l'appel que le syndic a interjeté l'a été tant dans l'intérêt de Levert-Terrier que dans celui des créanciers; — Attendu que le déport de l'appel en question ne pourrait être envisagé comme ayant été fait au nom du failli, qu'autant que l'on représenterait le mandat qu'il aurait donné pour ce désistement, ce que l'on est dans l'impossibilité de faire; que, dès lors, il faut tenir pour vrai que c'est seulement au nom des créanciers que ce déport a eu lieu; —Attendu que, si les créanciers se sont déportés de l'appel antérieurement au désistement du syndic, il appert toujours davantage que celui-ci n'a entendu qu'obtempérer à leur volonté et ne se désister que dans leurs intérêts; — Attendu que, si Levert-Terrier a figuré en son nom personnel en première instance, rien ne l'empêchait de faire valoir ses moyens par un défenseur séparé; qu'il n'est pas défendu d'en avoir deux, et qu'il n'a pas cessé pour cela d'être aussi représenté par le syndic. » — Pourvoi de Choffin. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu qu'il est de principe que le syndic d'une faillite gère les intérêts du failli comme ceux des créanciers; que, dès lors, l'appel du syndic, dans l'espèce, a profité à Levert-Terrier; — Qu'à la vérité, le syndic s'est déporté de son appel, mais qu'il a déclaré que son déport n'avait été que la suite de celui des créanciers, et en leur nom, mais non pas au nom du failli; qu'ainsi ce dernier pouvait appeler du jugement; — Que l'arrêt attaqué, considérant la demande en intervention de Levert-Terrier comme la déclaration qu'il entendait charger un avoué séparé pour soutenir dans son intérêt l'appel du syndic, n'a pu violer et n'a pas violé les articles du code de procédure invoqués par le demandeur; — Sur le deuxième moyen, que, si le failli, à compter du jour de la faillite, est dessaisi de plein droit de l'administration de ses biens, il est vrai aussi qu'il n'est pas absolument sans intérêt dans les débats judiciaires qui ont lieu à raison de cette faillite; que l'arrêt attaqué, après avoir constaté l'intérêt du failli à arrêter les manœuvres pratiquées contre lui par le demandeur, a pu, sans violer les articles du code de commerce invoqués, recevoir la demande en intervention; — Rejette.

Du 19 avril 1826.-C. C., ch. req.-MM. Botton, pr.-Vallée, rap.

l'audience; à l'appel émis par le failli, ne saurait couvrir le vice dont cet acte est entaché et saisir régulièrement la cour d'appel (Nîmes, 3e ch., 18 janv. 1843, Blachère C. syndics Boyer, MM. Vignolles, pr., Rieff, av. gén., c. conf.).—Les diverses particularités dont cette affaire était mélangée semblaient lui ménager un meilleur succès et ôtent presque tout intérêt doctrinal à la solution.

209. Au surplus, quand le failli introduit une instance conservatoire, il ne peut la suivre personnellement si les syndics veulent la poursuivre eux-mêmes; il ne peut figurer dans l'instance qu'en qualité d'intervenant, à moins que, par leur inaction, les syndics ne compromettent ses intérêts, ou qu'il ne s'agisse d'une action ayant pour objet un droit attaché à la personne du failli : il peut suivre seul sur cette dernière action, sauf aux syndics le droit de surveillance. C'est aussi le sentiment de MM. Pardessus, n° 1117; Massé, nos 246 et suiv.; Renouard, p. 303 et 307; Lainné, p. 47.

210. C'est encore en s'appuyant sur la doctrine qui précède qu'on doit reconnaître au failli le droit d'agir soit concurremment avec les syndics, soit à leur défaut, toutes les fois que ses intérêts sont en opposition avec ceux de la masse.—C'est ainsi qu'il a été jugé : 1° que le failli ayant intérêt à ce qu'il soit procédé pour l'administration et la vente de ses biens suivant les formes déterminées par la loi, il a qualité et action pour attaquer les actes dans lesquels on s'en est écarté, et, par exemple, l'acte par lequel les syndics ont vendu comme meubles des portions d'intérêt dans un immeuble (Metz, 17 avr. 1822) (1); — 2° qu'il a capacité pour soutenir en justice les demandes étrangères à l'administration qui seule lui est enlevée, et peut s'opposer aux actes qui pourraient le blesser, en réclamant ses droits contre la masse (Cass., 21 nov. 1827, aff. Boulay, V. *infrà*, n° 238-3°).

211. Le failli peut-il exercer le réméré? Oui; mais l'acheteur peut exiger qu'il mette en cause ses syndics. — V. Req., 9 janv. 1809, aff. Gomat, V. Vente.

212. Comme la masse n'est autorisée à contester la validité des actions intentées ou suivies par le failli, que parce qu'elle n'est pas représentée par lui, toutes les fois qu'elle aura fait valoir ses droits dans l'instance, par l'intermédiaire de ses mandataires, elle sera non recevable à attaquer les poursuites.—C'est dans ce sens qu'il a été jugé : 1° que la faillite d'une société n'est pas une cause de nullité de l'action qu'elle dirige contre un de ses débiteurs, lorsque les syndics de la faillite, en qualité de subrogés à l'exercice de ses droits et actions, se sont réunis à ses commissaires *ad hoc* à fin de validité des poursuites (Req., 26 déc. 1808 (2); — 2° que l'intervention de l'agent de la faillite pour défendre à la demande en péremption d'instance d'appel, rend les créanciers parties en cause, et dès lors non recevables à former tierce opposition au jugement à intervenir (Bordeaux, 14 avr. 1840, aff. Sourget, V. n° 206-1°).

213. Mais, hors des cas exceptionnels que nous venons de parcourir, et qui se justifient suffisamment par cette double considération que la loi ne prive le failli que de l'administration de ses biens et qu'elle n'a d'autre but, en établissant ce dessaisissement, que de conserver le gage des créanciers sans vouloir rendre leur administration compromettante pour les droits du failli, l'exercice des actions actives et passives du failli est remis aux syndics.—En conséquence, il a été jugé 1° qu'un failli ne peut pendant la durée des fonctions des syndics définitifs, intenter contre ceux-ci une action en compte de gestion (Dijon, 5 août 1818) (3); — 2° Qu'un commerçant déclaré en état de faillite qui, en l'ab-

(1) (Delhalle C. Mathis.) — LA COUR; — Attendu, sur la fin de non-recevoir, qu'on ne peut douter qu'un failli n'ait intérêt à ce qu'il soit procédé, dans l'administration et la vente de ses biens, de la manière et suivant les formes déterminées par la loi : dès lors donc, il a qualité et action pour attaquer les actes dans lesquels on ne s'y est point conformé; — Attendu, au fond, sur les chefs de la demande relatifs tant à la vente du mobilier qu'à la destitution et au compte de la gestion de l'un des syndics définitifs, que les premiers juges, en les écartant, ont fait bonne justice aux parties; mais, à l'égard des ardoisières des Trépassés et de Saint-Pierre, attendu que ce n'est pas seulement des actions et intérêts dans une entreprise, pour leur exploitation, qui appartiennent aux faillies, mais bien des parts et portions dans lesdites ardoisières; — Attendu que ces parts et portions constituent incontestablement une propriété immobilière dont la vente conséquemment ne pouvait être valablement faite que dans les formes prescrites pour l'aliénation des biens des mineurs : — Attendu que ces formes n'ont cependant point été observées dans la vente du 15 fév. 1819, et qu'ainsi cette vente est nulle et ne saurait être maintenue; — A mis l'appellation et le jugement dont est appel au néant, en ce que les premiers juges auraient déclaré les faillies non recevables dans le chef de leur demande tendant à la nullité de ladite vente, et en ce qu'ils les auraient condamnees en la totalité des dépens; — Émendant quant à ce, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir et faisant droit sur ce chef de la demande; — Déclare nulle et de nul effet la vente des parties et portions d'ardoisières dont il s'agit, sauf aux syndics à y procéder de nouveau dans la forme, etc.

Du 17 avr. 1822.-C. de Metz.-M. Gérard, pr.

(2) *Espèce :* — (Lenud, fils C. la banque territoriale.) — Le sieur Lenud, fils, avait aliéné avec clause de réméré à l'établissement connu sous le nom de banque territoriale dont il était sociétaire, un immeuble à lui personnel outre plusieurs autres immeubles appartenant tant à lui qu'à son père dont il était mandataire. Le contrat de vente portait que Lenud tirerait sur la banque des traites jusqu'à concurrence de l'aliénation, à la charge par lui, entre autres clauses, de renouveler ces traites aux échéances et de payer les droits de renouvellement, faute de quoi la banque aurait le droit de revendre l'immeuble aliéné, nonobstant la clause de réméré.— A la suite de la faillite de la société, le directeur à qui ses pouvoirs avaient été conservés pour gérer avec les syndics des créanciers, obtient contre Lenud, à l'échéance des traites, une ordonnance qui le déclare déchu de la faculté de reméré de son domaine aliéné pour défaut de renouvellement et de payement des frais. — Sur l'opposition à cette ordonnance, le 20 avr. 1806, jugement qui déclare la déchéance encourue par le refus de Lenud d'exécuter les clauses de son contrat. — Appel de Lenud. — Il forme pour la première fois une demande subsidiaire tendante à ce qu'un état de situation lui soit fourni pour les aliénations par lui faites tant personnellement que comme mandataire de son père. — Arrêt de la cour d'appel de Paris qui, sans s'arrêter à cette demande, confirme, le 25 juill. 1807, le jugement de première instance.

Pourvoi. — Outre les moyens déjà analysés, Lenud opposait que le contrat de vente ne pouvait servir de titre exécutoire, et que la banque n'ayant pas payé à l'échéance les porteurs des traites, la dette n'était pas liquidée. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu, sur le premier moyen fondé sur une prétendue contravention à la loi du 24 août 1790, en ce que sur une demande subsidiaire formée par le demandeur devant la cour d'appel à fin de compte, on l'en a débouté sans motifs, ou par les motifs puisés dans le jugement de première instance auquel la demande n'avait pas été soumise; — Que par la forme de position de la question relative à la reddition de ce compte, adoptée par la cour d'appel, on reconnaît aisément les motifs qui l'ont déterminée à rejeter cette demande préparatoire parce qu'elle était absolument étrangère à la demande principale formée par la banque territoriale contre le demandeur, et parce qu'elle était absolument indépendante de son objet;—D'où il suit que les motifs d'inadmissibilité de cette demande ont été suffisamment développés par la cour d'appel;

Sur le deuxième moyen, que Lenud, fils, fait résulter de ce que l'arrêt attaqué a prononcé contre lui une déchéance faute d'avoir payé, lorsqu'il n'a pas été constaté qu'il devait; — Attendu que la déchéance n'a été prononcée que faute par Lenud, fils, d'avoir exécuté les différentes clauses stipulées à sa charge dans le contrat de vente, du 9 vend. an 10, à l'accomplissement desquelles il s'était soumis :—D'où il suit qu'une déchéance ainsi motivée par la cour d'appel ne peut présenter de contravention à aucune loi;

Sur le troisième et dernier moyen, attendu que la banque a non-seulement agi en son nom dans cette affaire, poursuites et diligences de ses commissaires *ad hoc*, mais que les syndics des créanciers se sont encore joints et réunis à elle aux mêmes fins, et comme subrogés à l'exercice de ses droits et actions pour les faire valoir contre ses débiteurs;—D'où il suit encore que l'action ainsi dirigée contre le demandeur a été régulière dans la forme, et qu'elle ne présente de contravention à aucune loi;— Rejette.

Du 26 déc. 1808.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Cochard, rap.

(3) (J... C. ses syndics.) — LA COUR; — Sur la première question, considérant que le failli est à compter du jour de la faillite dessaisi de plein droit de l'administration de ses biens (c. com., art. 442); que la gestion des biens de la faillite appartient dès lors uniquement, d'abord aux agents, ensuite aux syndics provisoires, et enfin aux syndics définitifs nommés par les créanciers, et toujours sous la surveillance d'un juge-commissaire, nommé par le tribunal (c. com., art. 459, 482 et 527); — Considérant que les syndics définitifs, étant les mandataires de créanciers seuls, ne doivent compte de leur gestion qu'à ceux dont ils ont reçu leur mandat; que le failli ne peut plus faire aucun acte de propriété; et que toute surveillance lui est même refusée par la loi, puisque les syndics peuvent vendre ses meubles et immeubles hors de sa présence, et en distribuer le prix sans sa participation; qu'il est un seul cas prévu par l'art. 563, où il soit nécessaire d'appeler le failli; mais qu'il est aisé de sentir que ce n'est pas que la loi reconnaisse encore à ce failli des droits

sence de ses syndics, se présente en justice, non en sa qualité de failli et dans l'intérêt de ses créanciers, mais en son nom et pour son compte personnel, est incapable d'exercer des droits dont l'administration lui a été enlevée par suite de la déclaration de faillite (Req., 28 déc. 1842) (1); — 3° Que le failli n'est pas recevable à former tierce opposition à un arrêt rendu avec les syndics provisoires de sa faillite, soit en matière immobilière, soit en matière mobilière (Paris, 28 juin 1832) (2).

214. Par application de l'art. 443, il a aussi été jugé que l'exécution des engagements contractés par un failli après sa faillite, et dont la validité n'est pas contestée, doit, jusqu'à la clôture, être poursuivie contre le syndic, et non contre le failli personnellement (Rouen, 19 mai 1845, aff. Leduc, D. P. 45. 4. 266).

215. Le dessaisissement produit encore ce résultat qu'il suspend le droit qui, d'après la loi commune, appartient à chaque *créancier* de poursuivre son débiteur. Par suite du jugement déclaratif, toutes les actions individuelles sont concentrées dans les mains des syndics, qui peuvent seuls, en principe, faire procéder à la vente des biens meubles et immeubles du failli et obtenir des condamnations civiles contre lui. L'art. 571 c. com., décide ainsi d'une manière formelle quant à l'expropriation des immeubles du failli. Quoique aucune disposition spéciale n'ait établi d'une manière positive, au sujet des actions personnelles, cette suspension des droits individuels contre le failli, elle ne saurait être contestée, en présence des art. 527 et 539 c. com., aux termes desquels le jugement qui prononce la clôture des opérations de la faillite pour insuffisance d'actif et celui qui ne déclare pas l'excusabilité après l'union, font « rentrer chaque créancier dans l'exercice de ses actions individuelles, tant contre les biens que contre la personne du failli » (Conf. M. Pardessus, n° 1175). —Le même système était adopté par le code de 1807, par application duquel il a été jugé 1° que les syndics ont seuls qualité soit pour poursuivre au nom de la masse, les actions qui doivent être intentées dans l'intérêt commun, soit pour défendre à celles formées contre elle, et qu'il n'y a exception que dans le cas où le créancier qui veut agir en son nom et sans le concours des syndics, aurait un intérêt tout à fait distinct de celui des autres créanciers (Liége, 8 janv. 1834, aff. de Fonvent, etc. C. Fresart); — 2° Que pareillement un créancier ne peut poursuivre son débiteur en état de faillite après l'entrée en fonctions des agents et syndics, sous le prétexte que la situation actuelle du débiteur démontre une insolvabilité absolue (Bruxelles, 3 déc. 1812) (3). — Toutefois, comme c'est dans l'intérêt de la masse seulement que l'exercice des actions individuelles est interdit aux créanciers, il a pu être décidé que l'action en nullité d'actes frauduleux faits par le failli, intentée par un créancier, tant en son

---

à l'administration de ses biens, mais que c'est uniquement parce que, devant connaître mieux qu'un autre la véritable valeur des droits et actions de la faillite, il est appelé à cette délibération pour éclairer ses créanciers sur la véritable valeur de ses droits, mais sans qu'ils soient obligés de s'en rapporter à son avis; — Considérant qu'il résulte de ces principes et de l'esprit dans lequel a été rédigé tout le titre des faillites au code de commerce, que le failli dépouillé, dans la plus forte acception de ce terme, de toute administration et de toute possession, est assimilé à un mineur; et que c'est pour exercer la surveillance qui, sans cela, lui appartiendrait, que la loi a institué un juge-commissaire, chargé de le remplacer dans cette surveillance; qu'il suit de là que le failli, n'ayant pas qualité pour apurer le compte des syndics, en régler le reliquat, le toucher et en donner quittance, n'a, par cela même, pas qualité pour exiger ce compte: car à celui-là seul qui a qualité pour régler et déterminer les résultats d'un compte, appartient le droit de l'exiger; — Considérant que vainement objecte-t-on l'intérêt que peut avoir le failli à connaître sa situation; on lui répond victorieusement qu'il peut, en tout état de cause, la connaître aussi bien que les créanciers eux-mêmes, en prenant connaissance des états de situation que les syndics définitifs doivent remettre, mois par mois, chez le juge-commissaire, connaissance que celui-ci ne peut, sous aucun prétexte, lui refuser; — Considérant que ce n'est que lorsque les opérations de la faillite sont terminées, et que le compte définitif des syndics a été apuré, que le failli, rentré dans la possession de la partie de ses biens qui n'a pas été absorbée par le payement de ses dettes, peut critiquer le compte rendu par les syndics, et les attaquer, s'ils ont mal géré: on sent assez que, s'il était possible qu'un failli eût, avant ce temps, des droits à exercer, il ne manquerait pas, par esprit de chicane et de vexation, d'entraver toutes les opérations des syndics, comme il est arrivé dans le cas particulier, où il a été avéré, par la lecture donnée à l'audience des propres écrits du failli, que dès le temps où il était détenu dans le bagne de Toulon il méditait déjà contre les syndics les chicanes qu'il leur a suscitées depuis; — Sur la seconde question, considérant qu'aux termes de l'art. 466 c. pr., une intervention ne peut être admise que de la part de ceux qui auraient droit de former tierce opposition; et qu'aux termes de l'art. 474, même code, ceux-là seuls ont droit de former tierce opposition, auxquels on oppose un jugement préjudiciant à leurs droits, et lors duquel ils n'ont pas été appelés; or, qu'il soit jugé que les syndics doivent ou ne doivent pas un compte au failli, il est impossible de concevoir en quoi un semblable jugement peut préjudicier aux créanciers, ou même quel intérêt à être présents à ce compte, si la cour l'ordonnait, et qu'ils pourraient demander à intervenir dans l'instance en apurement de compte; mais il y a une grande différence entre une demande en compte et une instance qui divise les parties sur le règlement du compte; il résulte de là que les intervenants sont sans intérêt, par conséquent non recevables; — Par ces motifs, sans s'arrêter aux demandes en intervention formées par Claude Revon, Jean-Claude Desqueux, etc., dans lesquelles ils sont déclarés non recevables, sous le bénéfice de la déclaration faite par les intimés, qu'ils sont prêts à rendre compte de leur gestion, aussitôt que l'union des créanciers, régulièrement convoquée sous la présidence de M. le juge-commissaire, sera disposée à le recevoir; sans s'arrêter à l'appellation interjetée par J... père, des jugements rendus par le tribunal civil de Langres, les 8 mai et 31 juillet 1817; — Met ladite appellation à néant; — Ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet, etc.

Du 5 août 1818.-C. de Dijon.

(1) (Thomas Varennes C. Saint-Didier.) — LA COUR; — Sur les premier et troisième moyens: — Attendu que la cour royale de Paris a déclaré en fait et qu'il est convenu par le demandeur en cassation qu'il avait été mis en faillite; que le prétendu concordat dont il excipait, étant irrégulier faute d'homologation, laissait subsister tous les effets de ladite faillite; et qu'en décidant, en conséquence, que le demandeur, qui se présentait en l'absence des syndics de la faillite, non pas en sa qualité de failli et dans l'intérêt de ses créanciers, mais en son nom et pour son compte personnel ou pour celui d'une société par lui contractée postérieurement à l'ouverture de ladite faillite, était incapable, en cet état de choses, d'exercer des droits dont l'administration lui avait été enlevée par suite de ladite déclaration de faillite, l'arrêt attaqué a fait de l'art. 442 une juste application et n'a violé aucun des articles invoqués à l'appui de ces deux moyens; — Rejette.

Du 28 déc. 1842.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Félix Faure, rap.-Pascalis, av. gén., c. conf.-Coffinières, av.

(2) (Leflo C. Volland.) — LA COUR; — Considérant que la déclaration de faillite dessaisit le failli de l'administration de tous ses biens tant mobiliers, laquelle est confiée successivement aux agents, aux syndics provisoires et aux syndics définitifs; que la disposition de l'art. 494 c. com., d'après laquelle toute action intentée après la faillite ne peut l'être que contre les agents et les syndics est une conséquence de ce dessaisissement, et doit par conséquent être appliquée indistinctement aux actions immobilières comme aux actions mobilières; — Considérant que, par suite de ce principe, l'action intentée par Volland pour l'exercice de ces droits sur l'établissement industriel de Leflo, Mévière et comp., qu'elle doive être considérée comme mobilière ou comme immobilière, a été régulièrement dirigée contre les syndics provisoires de leur faillite et les condamnations qu'il a obtenues, valablement prononcées contre eux; que Leflo est sans qualité pour attaquer, par la voie de la tierce opposition, un jugement rendu contre ses syndics, et pour remettre en question les droits que Volland a fait consacrer par la justice, contradictoirement avec ceux que la loi chargeait de défendre son action; — Déclare ledit Leflo non recevable dans sa tierce opposition, etc.

Du 28 juin 1832.-C. de Paris.-MM. Vincens-Saint-Laurent, pr.-Lavaux, rap.

(3) (Vaucoup C. Debaets.) — LA COUR; — Vu les art. 494 et 528 c. com.; — Attendu que de leur combinaison il résulte que, dès l'entrée en fonctions des agents et ensuite des syndics soit provisoires, soit définitifs, et pendant la durée de ces mêmes fonctions, tout l'avoir d'un failli est et reste dévolu à la généralité de ces créanciers, représentée par ces agents ou syndics;

Attendu que, par cette dévolution et par la concentration des droits, tant du failli que des créanciers, dans la personne desdits agents ou syndics, ceux-ci deviennent seuls qualifiés, soit pour défendre les actions intentées ou à intenter par un créancier privé envers le failli, soit pour poursuivre au nom de la masse celles dirigées envers le failli ou tout autre débiteur; — Attendu que l'action intentée par l'intimé à charge de l'appelant et dont s'agit, l'a été pendant l'existence et la durée des fonctions du syndic définitif: — Par ces motifs, met l'appellation et ce dont est appel au néant; — Émendant, déclare l'intimé, du moins quant à présent et de la manière qu'il agit, non recevable ni fondé; — Le condamne aux dépens, etc.

Du 3 déc. 1812.-C. de Bruxelles, 2° ch.

nom qu'en celui de la masse, est recevable, si les syndics appelés par lui en déclaration de jugement commun, loin d'improuver son action, déclarent s'en rapporter à justice (Paris, 1er fév. 1831) (1).

216. Enfin, l'intervention de quelques créanciers qui viennent dans l'instance d'appel déclarer qu'ils se réunissent au failli pour faire rendre compte aux syndics, n'est pas recevable (Dijon, 5 août 1818, aff. J....., n° 213-1°).—Il est inutile de faire observer sur ce dernier point que si les créanciers n'ont pas le droit de demander compte aux syndics d'une gestion contre laquelle aucune critique raisonnable ne saurait être dirigée, et dans le seul but d'élever contre eux une chicane, il est hors de doute que les tribunaux doivent admettre une demande sérieuse en compte de gestion formée par les créanciers et leurs mandataires et que la négligence et l'imprévoyance des syndics pourraient donner lieu contre eux, pendant la faillite, à une action en dommages-intérêts. C'est aussi l'opinion de M. Boulay-Paty, n° 328. — V. *infrà*, sect. 9, art. 6.

217. Le dessaisissement du failli ne mettant pas obstacle à l'exercice des actions actives ou passives du failli, actions qui sont exercées par les syndics et contre eux, il a été très-bien jugé : 1° que l'état de faillite et même de concordat ne suspend point, en faveur du porteur d'effets de commerce, la prescription quinquennale établie par l'art. 189 c. com., alors surtout qu'il n'a été ni admis au passif de la faillite, ni partie dans le concordat (Req., 14 fév. 1833, aff. Guillaume, V. Effets de com., n° 823) ;—2° Que l'état de faillite d'un créancier n'a pas pour effet d'interrompre et de suspendre le cours de la prescription à l'égard de son débiteur (Metz, 3 fév. 1823 (2). — V. v° Prescription.

218. 3° *Voies d'exécution.*—Sous le code de 1807, l'art. 494 décidait d'une manière générale qu'à compter de l'entrée en fonctions des agents, et ensuite des syndics, les créanciers privés ne pouvaient suivre ou intenter leurs actions sur les biens mobiliers du failli que contre ces agents ou syndics. Aussi, reconnaissait-on que les voies d'exécution sur les meubles ne pouvaient être intentées ou suivies contre le failli personnellement, et qu'elles devaient être dirigées contre les agents ou les syndics.

Mais sous ce code, c'était une question jugée diversement que celle de savoir contre qui devaient être dirigées ou continuées les poursuites en expropriation des immeubles du failli exercées par un créancier en son nom, dans tous les cas où cette voie d'exécution individuelle était autorisée. — Ainsi, il a été jugé, d'une part : 1° que ces poursuites doivent être dirigées non contre le failli personnellement, mais contre les agents ou syndics ; que c'est à ceux-ci, par conséquent, et non au failli, que doit être fait le commandement de payer, qu'ainsi les irrégularités commises dans la notification faite surabondamment au failli, soit du commandement, soit des autres actes de la procédure, sont sans aucune influence sur la validité de la saisie (Cass., 2 mars 1819) (3) ;—2° Que c'est contre les syndics provisoires seuls que doit être poursuivie la saisie immobilière, et non simultanément contre eux et le failli (Pau, 21 fév. 1824, aff. B..., V. n° 238-4°) ;—3° Que le créancier qui, avant le contrat d'union, poursuit l'expropriation forcée des immeubles d'un failli, doit diriger ses poursuites contre les syndics, et non con-

(1) *Espèce :* — (Briard C. Prudhomme.) — Prudhomme, créancier de la faillite Briard, intenta en son nom, mais dans l'intérêt de la masse de cette faillite, une action en nullité d'actes frauduleux faits par le failli et sa femme, en assignant en même temps les syndics en déclaration de jugement commun. Ceux-ci comparurent et déclarèrent s'en rapporter à justice. Le failli et ses complices soutinrent cette action non recevable, parce qu'elle n'avait pas été intentée par les syndics, à qui appartient exclusivement la défense de la faillite. — 22 janv. 1830, jugement du tribunal de Marseille qui, — « Attendu que les syndics appelés en cause par Prudhomme déclarent s'en rapporter à justice ; qu'en concluant de la sorte ils manifestent suffisamment qu'ils n'improuvent pas l'action de Prudhomme et en valident l'exercice pour le cas où elle ne serait pas recevable par elle-même ; —Attendu d'ailleurs que, dans ces circonstances, le jugement à intervenir sur le fond entre les syndics représentant la masse et les tiers, a le même caractère de chose jugée, que si l'action eût été formée à la requête des syndics eux-mêmes, ce qui rend les tiers sans intérêt et conséquemment sans droits pour exciper de ce que ladite action a été introduite isolément par un créancier. » — Appel. — Arrêt.

LA COUR ; — Considérant, sur la fin de non-recevoir, que le jugement dont est appel a été rendu en présence des syndics de la faillite Briard, qui ont déclaré encore devant la cour s'en rapporter à justice, confirme, etc.

Du 1er fév. 1831.-C. de Paris.

(2) (Breck C. Boudry.)—LA COUR ; —Attendu que Breck a formé son action le 6 juill. 1820;... qu'il s'était écoulé vingt-quatre années, temps plus que suffisant à prescrire, d'après la coutume de Metz ; — Attendu que l'intimé ne justifie d'aucune poursuite suffisante avant son action, pour interrompre cette prescription ; qu'il ne justifie pas mieux qu'il y ait mauvaise foi de la part de l'appelant, pour éluder l'exécution de ses opérations ; que nul acte, nul fait, ne prouve suffisamment qu'il ait renoncé à faire usage du moyen de prescription qu'il invoque encore aujourd'hui ; en vain l'intimé lui objecte son état de faillite qu'il ne justifie pas, même par le jugement qui aurait dû le prononcer et le fixer ; d'où l'on doit penser qu'il n'a pas été privé de ses droits et actions ; d'ailleurs, la faveur qu'obtient le mineur de suspendre le cours de la prescription, pendant sa minorité, la loi ne l'accorde pas au failli dont les droits et actions, dont il est dépouillé au moment où sa faillite est prononcée, appartiennent personnellement et entièrement à ses créanciers qui les exercent par leurs syndics ; il faut donc décider que la péremption acquise légalement contre les actes des 10 mars et 9 nov. 1796 n'a été interrompue ni empêchée par aucune poursuite ni circonstances propres à valider l'action qui dérive de ces actes... : — Par ces motifs, a mis l'appellation et ce dont est appel au néant ; — Émendant, décharge la partie de Charpentier des condamnations prononcées contre elle ; — Déclare l'action de la partie de Parant prescrite et éteinte, etc.

Du 3 fév. 1823.-C. de Metz.-M. Pirot, pr.

(3) (Laurence C. Richard-Séverin.) — LA COUR (après délib. en la ch. du cons.); — Vu les art. 442, 492, 494, 528 et 532 c. com., faisant droit en la demande en cassation formée contre Richard ;—Considérant que, s'il faut reconnaître que le failli n'est pas dépouillé de la propriété de ses biens, on ne peut contester qu'il est entièrement dessaisi de leur administration (art. 442) ; que les agents, les syndics provisoires, et ensuite les syndics définitifs en sont exclusivement investis, et qu'eux seuls ont successivement le droit de les vendre, même sans aucun concours du failli ; que les art. 463 et 464 autorisent les agents à faire le recouvrement de toutes les dettes actives, et de vendre les marchandises sujettes à dépérissement ; que l'art. 492 autorise les syndics provisoires à procéder à la vente de tous les effets et marchandises, soit par la voie des enchères publiques, soit par l'entremise des courtiers et à la bourse, soit à l'amiable, à leur choix ; que si la vente des immeubles par les syndics est suspendue, tandis que l'espoir d'un concordat reste au failli, cette vente est ordonnée aussitôt qu'il y a eu contrat d'union entre les créanciers ; les syndics définitifs doivent la poursuivre suivant les art. 528 et 532, dans la huitaine, et sans qu'il soit besoin d'appeler le failli ;—Considérant que de ces dispositions de la loi il résulte que, si un créancier hypothécaire entreprend la discussion d'un immeuble de la faillite (ce qui lui est permis par l'art. 532, jusqu'à la nomination des syndics définitifs), cette discussion doit être dirigée et suivie contre les agents ou syndics ; que c'est à eux, qui ont en main toutes les facultés du failli, que doit être fait le commandement de payer ; qu'il serait moins illusoire d'adresser ce commandement au failli, que la loi constitue dans l'impuissance d'y satisfaire ; que toutes les autres formalités de la saisie prescrite, à peine de nullité, doivent être accomplies envers les mêmes agents de la faillite, qui seuls ont et l'administration de tous les biens et le droit de les vendre ; que les sieurs Laurence ont fait le commandement de payer aux agents ; qu'ils ont notifié la saisie, les placards et les procès-verbaux d'affiche aux syndics provisoires, et qu'ils ont suivi l'adjudication contradictoirement avec les syndics définitifs ; que si le commandement, la saisie, les placards et les procès-verbaux d'affiche ont été notifiés à Richard, failli, l'objet n'a pu être que d'instruire ledit Richard et de le mettre en état d'intervenir, s'il le jugeait à propos (comme il avait essentiellement le droit de le faire), pour surveiller la procédure suivie contre les agents de la faillite ; mais que cette notification n'étant point obligée, le failli ne peut, lors même qu'elle ne serait pas régulière, se prévaloir de son irrégularité pour attaquer la saisie en nullité ; que la saisie est valable et régulière, si les poursuites faites contre les agents ou syndics sont conformes à la loi ; que, dans l'espèce, tout ce que prescrit la loi a été accompli par les notifications aux agents et syndics, et qu'aucune critique n'a été élevée contre ces notifications ; — Considérant encore qu'on ne peut redouter aucun préjudice, pour le failli, de ce que l'expropriation ne soit pas suivie contre lui, les intérêts des syndics contre le créancier saisissant étant nécessairement les mêmes que ceux du failli ; et qu'enfin on ne peut admettre qu'une expropriation, procédure hérissée de nullités, doive être suivie contre plusieurs, contre le failli et contre les agents de la faillite, ce qui en multiplierait les frais, les difficultés et les dangers ; de tout quoi il résulte que l'arrêt attaqué a violé les articles du code de commerce ci-dessus cités ; — Casse l'arrêt de la cour d'Orléans du 29 fév. 1816.

Du 2 mars 1819.-C. C., sect. civ.-MM. Brisson, pr.-Gandon, rap.-Cahier, av. gén., c. contr.-Sirey, Guichard et Becquey-Beaupré, av.

tre le failli lui-même, auquel il n'est tenu de signifier aucun acte (Poitiers, 2e ch., 18 janv. 1826, aff. Millaire *C.* Baudry); — 4° Qu'un failli qui peut critiquer les actes d'une saisie immobilière dirigée contre lui seul, ne peut plus, lorsque la saisie est dirigée simultanément contre lui et les syndics de sa faillite, critiquer utilement les actes faits contre lui personnellement, ceux faits contre les syndics étant seuls valables; de telle sorte que si les actes faits contre le failli contenaient des nullités, la saisie ne pourrait être annulée, si les actes faits contre les syndics étaient réguliers (Orléans, 7 juill. 1826, aff. Traversa *C.* Blanche); — 5° Qu'à supposer que la saisie immobilière, action réelle, dirigée par un créancier, avant la nomination d'un syndic définitif, puisse l'être sur la tête du failli, cependant le commandement qui doit précéder la saisie étant une action mobilière, doit être signifié, non au failli, mais au syndic provisoire (Rouen 1re ch., 2 juin 1828, M. Eude, pr., aff. Hautemer, V. n° 222); — 6° Que les poursuites en expropriation des biens d'un individu déclaré en faillite devant être dirigées, à peine de nullité, contre les agents ou syndics, le failli lui-même, si elles avaient été dirigées contre lui, est recevable, depuis sa réintégration dans ses droits par la cessation de faillite, laquelle avait été illégalement déclarée, à demander, par tierce opposition, la nullité de la procédure et de l'adjudication définitive, encore bien qu'il eût été représenté, lors de l'adjudication, par le ministère d'un avoué, lequel s'était borné à exciper de l'incapacité du failli (Bordeaux, 4e ch., 2 avril 1828, M. Dutrouilh, prés., aff. Marchais-Dussablon *C.* Deluchet); — 7° Que le commandement à fin de saisie immobilière notifié tant au failli qu'à l'agent provisoire de la faillite, par le créancier hypothécaire poursuivant, est valable, quoique, à l'époque de cette notification, le délai pour la durée des fonctions de l'agent fût expiré, si d'ailleurs il n'avait pas encore été pourvu à son remplacement, et encore bien que cet agent eût, à cette même époque, cessé lui-même ses payements, si sa faillite n'avait point été rendue publique, suivant les formes prescrites (Rouen, 19 mars 1815, aff. faill. Racine *C.* Gendry); — 8° Que l'art. 528 c. com. donnant aux syndics la mission de poursuivre la vente des immeubles du failli, il en résulte qu'ils sont investis de ses actions immobilières; qu'ils sont donc ses représentants naturels pour défendre à toute action que l'héritier bénéficiaire du failli aurait à intenter contre la succession; que ce n'est pas alors le cas de provoquer la nomination d'un curateur au bénéfice d'inventaire, conformément à l'art. 996 c. pr. civ. (Amiens, 14 mars 1820, aff. Jamin, M. Dubourg, pr.). — Conf. MM. Merlin, Rép., v° Saisie immob., § 2; Locré, Esprit du code de commerce sur les art. 494 et 532; Pardessus, Droit commercial, t. 4, p. 316, 325 et suiv.; Persil, Questions sur les hypothèques, t. 2, p. 165; Carré, t. 2, p. 516 et 518; Boulay-Paty, Des faillites, t. 2, p. 120.

219. Néanmoins, il a été jugé, en sens contraire, sous le même code de 1807, que l'expropriation provoquée depuis l'ouverture de la faillite est nulle, si les poursuites n'ont été dirigées que contre les syndics provisoires, au lieu de l'être contre le failli personnellement (Colmar, 29 août 1816)(1), et que l'adjudicataire dépossédé devait être indemnisé par le poursuivant des frais et loyaux coûts par lui payés à raison de l'adjudication ainsi annulée; que néanmoins l'erreur du tuteur poursuivant ne pourrait être considérée comme une faute lourde, capable d'entraîner une condamnation personnelle contre lui (même arrêt); — 2° Que les poursuites en saisie immobilière, intentées par un créancier, avant le contrat d'union, doivent être dirigées contre le failli personnellement; qu'ainsi tous les actes de la procédure en expropriation sont nuls, quand même ils auraient été signifiés aux syndics et au failli, si le commandement qui les a précédés n'a été notifié qu'aux syndics seuls (Metz, 14 mars 1820, aff. Rogier, M. Maleville, pr.); — 3° Qu'à plus forte raison, un créancier peut poursuivre, contre le failli personnellement, la saisie immobilière de ses biens, lorsqu'au commencement des poursuites il n'y avait pas de syndics de la faillite, mais de simples agents qui n'avaient encore ni accepté ni prêté serment : il suffit que la dénonciation soit faite aux créanciers dans la personne de ces agents (Bourges, 12 mai 1812, aff. Imbert, M. Salle, pr.; Bordeaux, 31 janv. 1832, aff. Montaxier, M. Roullet, 1er pr.); — 4° Que lorsque la faillite d'un individu est déclarée pendant une instance d'appel qu'il avait engagée sur des droits immobiliers le concernant, les syndics provisoires peuvent s'opposer à la mise hors d'instance du failli qui, quoique privé de l'administration de ses biens, reste toujours saisi de ses droits et actions immobiliers (Toulouse, 2e ch., 25 avril 1820, aff. Sacase); — 5° Que, par suite, le failli ayant droit d'ester en justice, concurremment avec les syndics, dans les instances relatives à la vente de ses immeubles, et de proposer, en son nom personnel, des moyens de nullité contre les poursuites en expropriation, ces moyens fussent-ils les mêmes que ceux proposés par les syndics, il y a lieu d'annuler l'arrêt qui a omis de statuer sur ses conclusions, sous prétexte qu'il était représenté par les syndics (Cass., 8 mai 1838) (2); — 6° Que, sous le même code de 1807 (art. 494), les poursuites d'expropriation immobilière, commencées contre un failli avant sa déclaration de faillite, ont pu, même après sa

---

(1) *Espèce :* — (Pseffinger *C.* Fried.) — Le sieur Pseffinger tombe en faillite. Le tuteur de la mineure Fried, créancière inscrite sur une maison appartenant au failli, poursuit la vente forcée de cet immeuble. — 12 janv. 1815, jour fixé pour l'adjudication définitive, le failli intervient et demande la nullité de la saisie, comme ayant été dirigée contre le syndic provisoire seul, au lieu de l'être contre lui-même, propriétaire des biens saisis. — Jugement du même jour, qui, sans avoir égard à la demande de l'intervenant, ordonne qu'il sera procédé sur-le-champ à l'adjudication définitive. — Appel par le failli. — Arrêt.

LA COUR; — Vu les art. 442, 494, 528, 532 c. com. : — Considérant que la saisie immobilière ne peut être valablement interposée que sur le propriétaire ou sur celui que la loi investit du droit d'exercer la plénitude des droits de propriété; que le failli n'est dépouillé que de ceux de ces droits que la loi lui enlève expressément, et aux époques auxquelles la loi les lui enlève; que l'art. 442 précité ne dessaisit le failli que de l'administration de ses biens, et lui laisse, par conséquent, ses autres droits; que, dans le sens des lois, l'administration n'embrasse jamais l'exercice des droits de propriété; que la première partie de l'art. 494 ne substitue les agents et syndics provisoires du failli dans la défense aux actions intentées avant la faillite, que pour celles qui le sont contre sa personne et ses biens mobiliers; que, par une conséquence nécessaire, les actions réelles intentées avant la faillite doivent être suivies contre le failli et non contre lesdits agents et syndics, et cela par la raison que le failli n'est alors dessaisi que de l'administration qui embrasse les actions personnelles et mobilières, qu'il reste saisi de ses droits et actions immobilières; que la même raison doit régler le sort des actions immobilières formées depuis la faillite; que tel est aussi le seul sens des derniers termes de l'art. 494 : toute action qui serait intentée après la faillite......; ces mots devant, d'après la règle *debent intelligi secundùm subjectam materiam*, s'entendre dans le sens restrictif et déterminé dans lequel le législateur a, dans la même phrase et immédiatement auparavant, employé ces mots *toute action*, dans le sens des droits mobiliers, dont le titre même de la section dans laquelle l'article est placé, annonce qu'elle s'occupe exclusivement; qu'enfin, l'art. 528 donne, seulement après l'union formée, le droit aux créanciers de disposer des immeubles du failli, et l'art. 532 admet les syndics définitifs seuls à en poursuivre la vente, sans, dit l'art. 528, qu'il soit besoin d'appeler le failli; — Considérant, enfin, que le poursuivant avait à s'assurer qu'il s'agissait sur le véritable propriétaire, et qu'il doit indemniser l'adjudicataire des frais exposés par ce dernier sur une adjudication déclarée nulle par suite de l'irrégularité des poursuites; que néanmoins l'erreur du tuteur poursuivant n'est point une de ces fautes lourdes qui puissent entraîner une condamnation personnelle contre lui; — Met l'appellation et ce dont est appel au néant; — Émendant, déclare nulle la saisie immobilière pratiquée sur le syndic provisoire à la faillite, et l'adjudication qui s'en est suivie; ayant aucunement égard aux conclusions subsidiaires de l'intimé adjudicataire, partie de Raspieler, condamne l'intimé, partie de Briffault, en sa qualité de tuteur, à restituer à l'adjudicataire les frais et loyaux coûts par lui payés, à raison de l'adjudication dont il s'agit, sauf à ce dernier à récupérer contre la régie des domaines les droits par lui acquittés; le condamne également, en sa dite qualité, aux dépens de première instance et d'appel envers toutes les parties.

Du 29 août 1816. — C. d'appel de Colmar.

(2) (Thomas Varennes et syndics de sa faillite *C.* Delaruelle.) — LA COUR; — Vu l'art. 441 c. com.; — Attendu que l'art. 442 c. com., en privant le failli de l'administration de ses biens, ne lui en ôte point la propriété, et que le failli a droit, intérêt et qualité pour ester en justice dans les instances relatives à la vente de ses immeubles et pour proposer en son nom personnel des moyens de nullité contre les poursuites tendantes à son expropriation; — Qu'en déclarant Thomas Varennes valablement représenté par ses syndics lorsque lui-même se présentait personnellement dans la cause et en ne statuant pas sur les conclusions

faillite, être valablement poursuivies et mises à fin contre lui et non contre la personne de ses syndics, encore bien que la procédure ait donné lieu à une folle enchère: ce sont là de simples incidents qui n'ont pas modifié le caractère de l'action, laquelle comme immobilière n'était pas comprise dans les termes prohibitifs de l'art. 494 ancien (Rej., 20 mai 1844) (1).

220. De ces systèmes contraires, nous avions adopté le premier dans notre précédente édition: « Ce système, disions-nous, repose sur un texte de loi assez précis pour qu'on doive s'étonner de trouver la question aussi controversée. L'art. 528, en effet, porte que « les syndics représenteront la masse des créanciers...; qu'ils poursuivront, en vertu du contrat d'union...., la vente des immeubles du failli, etc.; le tout sous la surveillance du commissaire, et *sans qu'il soit besoin d'appeler le failli.* » Si les syndics définitifs, lorsqu'ils poursuivent eux-mêmes la vente des immeubles, ne sont pas *obligés d'appeler le failli*, c'est-à-dire de lui signifier les actes de la procédure, c'est que, dans la pensée de la loi, ils ne représentent pas seulement le créancier, mais le failli lui-même. Pourquoi en serait-il différemment lorsque c'est un créancier qui poursuit l'expropriation, et que les syndics sont en cause? N'y a-t-il pas identité d'intérêts entre la masse et le failli pour défendre à cette saisie, et faire porter les immeubles à leur véritable valeur? On ne peut donc, comme le fait observer la cour de cassation, redouter aucun préjudice pour le failli de ce que l'expropriation ne serait pas suivie contre lui, les intérêts des syndics contre le créancier saisissant étant nécessairement les mêmes que ceux du failli. Admettre, au contraire, qu'une expropriation, procédure hérissée de nullités, doive être suivie contre plusieurs, contre le failli et contre les agents de la faillite, ce seriat en multiplier les frais, les difficultés et les dangers, comme le fait très-bien remarquer l'arrêt de cassation du 2 mars 1819 (rapporté n° 218-1°). Tel était aussi le sentiment de M. Boulay-Paty, n° 447.

La loi nouvelle a disposé conformément à notre interprétation, car, d'une part, l'art. 443, § 3, porte que les voies d'exécution sur les meubles et sur les immeubles ne pourront être *intentées* ou *suivies que contre les syndics*, tandis que le paragraphe suivant, dont nous ne tarderons pas à nous occuper en détail, autorise le tribunal à recevoir, *alors qu'il le juge convenable*, le failli comme partie *intervenante*. C'est dans la sect. 13 de notre travail que nous tracerons les règles suivant lesquelles doit être faite la vente des immeubles du failli.

221. Quoique le § 3 de l'art. 443 ne s'occupe pas des voies d'exécution sur la personne du failli, les principes généraux en matière de faillite et les dispositions formelles de plusieurs autres articles du code ne permettent pas de douter, ainsi que le fait remarquer M. Renouard, t. 1, p. 311, qu'elles sont interdites. La contrainte par corps a pour objet, en effet, de forcer le débiteur au payement. Or le failli est dessaisi de l'administration de ses biens; il ne peut faire aucun payement ni consentir aucune transaction. Pourquoi autoriserait-on, dès lors, cette voie d'exécution contre lui au profit des créanciers? — Conformément à cette doctrine, il a été jugé, en Belgique, que le failli qui a formé opposition au jugement déclaratif de faillite est recevable à demander la nullité des jugements de contrainte obtenu contre lui directement depuis la faillite déclarée. — « Attendu, porte l'arrêt, que l'opposition formée par l'appelant au jugement déclaratif de faillite n'a rien changé à son état, puisque ce jugement, qui est exécutoire par provision, doit recevoir son exécution tant qu'il n'est pas réformé » (Bruxelles, 2e ch., 2 nov. 1837, aff. Charlier *C.* Godefroid). — L'art. 455 du code de 1838 vient à l'appui de ce système, car il défend de recevoir, contre le failli déposé dans une maison d'arrêt en vertu de jugement déclaratif, ni écrou ni recommandation pour aucune espèce de dettes: les art. 537 et 539, prévoyant les cas où les créanciers rentrent dans l'exercice de leurs actions individuelles contre la personne du failli, décident implicitement que cet exercice est suspendu pendant la procédure de faillite. — Il a été jugé ainsi que l'incapacité absolue de disposer qui frappe le failli, et l'empêche, tant que subsiste sa faillite, d'acquitter une dette quelconque, antérieure ou postérieure à cette faillite, s'oppose de même à ce qu'il puisse payer les frais criminels, tels que ceux de poursuite en banqueroute frauduleuse, dont il peut être tenu envers l'État; et que, par suite, c'est inutilement que l'État prétendrait exercer contre ce failli, tant que durent les effets de la faillite, la contrainte par corps accordée pour le recouvrement de ces frais; qu'encore bien qu'un arrêt passé en force de chose jugée aurait autorisé, d'une manière absolue, l'exercice de la contrainte par corps pour ce recouvrement; les frais dont il s'agit, ne constituant pas au profit de l'État une dette privilégiée, ne peuvent être payés que comme toute autre dette de la faillite, et par les mêmes moyens d'exécution; que, toutefois, s'il est à la connaissance de l'État que le failli a dissimulé ses ressources, il peut obtenir du tribunal de commerce l'autorisation d'exercer contre lui la contrainte par corps; mais en cas pareil, cette mesure profitera à tous les créanciers (Nancy, 21 nov. 1845, aff. Mayer, D. P. 46. 2. 52). — Toutefois, un débiteur failli, condamné pour banqueroute simple et subissant sa peine, peut être recommandé par l'un de ses créanciers, en vertu d'un jugement postérieur à l'acte d'atermoiement passé avec lui, et alors que cet acte n'a pas été précédé de déclaration de faillite, ni des formes qui en sont la suite, et le débiteur ne peut, dans ce cas, invoquer la disposition de l'art. 455 c. com...., qui s'oppose à toute recommandation de la part des créanciers, lorsque le failli est constitué en état de dépôt dans la maison d'arrêt (Paris, 27 juin 1831) (2). — L'art. 455, dérogatoire au droit commun, ne saurait être étendu à un cas qui n'offrirait pas avec celui établi par la loi une analogie parfaite. Telle était la position du failli dans l'espèce. — V. n° 378.

---

prises en son nom, la cour royale de Bourges a faussement appliqué et par suite violé l'article précité; — Casse.

Du 8 mai 1838.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Renouard, rap.-Tarbé, av. gén., c. cont.-Piet, Lanvin et Dalloz, av.

(1) (Syndic Delalu-Huguet *C.* Boucard et Trouvé.) — LA COUR, — Attendu que l'ancien art. 494 c. com. décidait que toute action civile intentée avant la faillite, contre la personne et les biens mobiliers du failli, par un créancier privé, ne pourrait être suivie que contre les agents et les syndics, à compter de leur entrée en fonctions; — Attendu que le législateur, en gardant le silence sur les actions immobilières intentées avant la faillite, les avait, par cela même, laissées sous l'empire du droit commun, auquel il n'avait d'ailleurs, quant à ce, dérogé expressément par aucune disposition spéciale, et que, dans le droit commun, le changement d'état des parties n'empêche pas la continuation des procédures; — Attendu que l'ancien art. 442, en déclarant le failli dessaisi de l'administration de tous ses biens, ne déterminait ni son droit à la propriété de ses immeubles, ni son intérêt à défendre aux poursuites de saisie immobilière, ni, par conséquent, sa qualité pour ester en justice; — Attendu, en fait, que les poursuites de saisie immobilière dirigées contre Delalu-Huguet ont été commencées avant que sa faillite ne fût déclarée; qu'il n'est nullement allégué qu'à aucune époque les agents ou syndics aient mis le poursuivant en demeure de diriger contre eux les procédures; — Attendu que les poursuites de folle-enchère et de surenchère, qui ont eu lieu dans l'espèce, n'ont point été introductives d'une instance nouvelle, et n'étaient, conformément au code de procédure civile, que des incidents à la poursuite de saisie immobilière précédemment introduite; — Attendu que, dans ces circonstances, l'arrêt attaqué, en rejetant la demande formée par le syndic, par exploit du 28 avril 1835, pour faire annuler la vente prononcée le 6 déc. 1831, sous forme d'adjudication définitive après surenchère, n'a violé aucune des lois alors applicables à la matière; — Rejette.

Du 20 mai 1844.-C. C., ch. civ.-MM. Teste, pr.-Renouard, rap.-De Boissieu, av. gén., c. conf.-Nachet, Bonjean et Moreau, av.

(2) *Espèce:* — (Varin *C.* Pirsack.) — Jugement du tribunal de Fontainebleau portant: — Attendu qu'aux termes de l'art. 792 c. proc., le débiteur peut être recommandé par ceux qui auraient le droit d'exercer contre lui la contrainte par corps; que celui qui est arrêté comme prévenu d'un délit peut aussi être recommandé, et qu'il doit être retenu par l'effet de la recommandation, encore bien que son élargissement ait été depuis prononcé; — Que la seule exception à ce principe est établie par l'art. 455 c. com.; qu'après le dépôt de la personne du failli dans la maison d'arrêt, il ne peut, aux termes de cet article, être reçu contre lui d'écrou ou de recommandation; — Que, pour que le commerçant failli puisse invoquer le bénéfice de cette disposition, il faut que le tribunal de commerce ait déclaré l'ouverture de la faillite, et, entre autres formalités, ait nommé un ou plusieurs agents chargés d'administrer les biens du failli dans l'intérêt de la masse des créanciers; que, jusque-là, chaque créancier peut individuellement exercer ses droits contre le failli; que, s'il est notoire que Varin a cessé ses payements, il n'en est pas moins certain qu'aucune déclaration de cessation de payement n'a été faite par ledit Varin; que l'ou-

222. M. Pardessus, n° 1176, estime que les dispositions de la loi en vertu desquelles les poursuites et voies d'exécution doivent être dirigées contre la masse, et non contre le failli personnellement, ne sont pas applicables à des actes extrajudiciaires, par exemple à des protêts, dénonciations et autres diligences qui, requérant célérité et devant être faits dans les délais rigoureux, quelquefois même à des domiciles élus très-éloignés du véritable, ne permettent pas des investigations et des retards. Ces actes, d'ailleurs, ne créent pas, à proprement parler, des droits : ils ne sont que conservatoires. Sous le code de 1807, il avait été jugé, en sens contraire, que le commandement tendant à saisie immobilière devait être signifié, non au failli, mais au syndic provisoire (Rouen, 2 juin 1828) (1). Cette décision est fondée sur ce que le commandement rentre dans la classe des actions mobilières dont l'art. 494 investissait les syndics, et se distingue de la saisie immobilière elle-même, qui pouvait être faite sur la tête du failli. Aujourd'hui que la loi a effacé toute distinction à cet égard entre les actions mobilières et les actions immobilières, on ne devrait pas, en suivant la doctrine de l'arrêt qui précède, hésiter à exiger, pour la validité du commandement, qu'il fût fait sur la tête des syndics, et c'est en effet l'opinion que nous croyons devoir adopter, la loi n'ayant fait aucune exception à la règle qu'elle a portée. Remarquons seulement que les créanciers privilégiés ou hypothécaires seuls ont le droit de *commencer* des poursuites en expropriation depuis le jugement déclaratif, et que les simples chirographaires ne peuvent que *continuer* les poursuites intentées avant la faillite. — V. n° 217.

223. Il faut appliquer aux voies d'exécution sur les biens du failli ce qui a été dit (n° 215), et reconnaître qu'en vertu des art. 527 et 539, les syndics *seuls* peuvent, en principe, exercer des voies d'exécution sur les biens du failli, les droits individuels étant suspendus pendant l'état de faillite. — Ainsi, d'une part, les syndics seuls peuvent défendre aux poursuites en expropriation intentées individuellement contre le failli, toutes les fois que ces poursuites individuelles sont autorisées, et d'autre part, eux seuls peuvent, en règle générale, exercer, au nom de la masse, les actions tendant à la vente des biens meubles et immeubles du failli. M. Pardessus, n° 1175, se prononce en ce sens, qui présente peu de doute aujourd'hui. — Cette interdiction des poursuites individuelles, commencées ou non avant la faillite, est une sage précaution; car un créancier ne pouvant s'isoler des autres et se faire payer séparément, une saisie pratiquée en son nom serait sans objet, détruirait toute centralisation, but fondamental de la loi, et nuirait à la masse en important dans la vente les formalités judiciaires, tandis que les syndics peuvent vendre à l'amiable, s'ils le jugent plus utile. — Toutefois, sous le code de 1807, cette règle était sans application à l'égard des immeubles; car l'art. 532 déclarait que *s'il n'y avait pas d'action en expropriation des immeubles*, formée avant la nomination des syndics définitifs, eux seuls seraient admis à poursuivre la vente. Tout créancier pouvait donc, même postérieurement à la faillite, pourvu que ce fût avant le contrat d'union, saisir immobilièrement le débiteur, à plus forte raison continuer la saisie qu'il aurait commencée avant la faillite. L'art. 571 du nouveau texte a voulu prévenir tout doute à cet égard en décidant expressément qu'à partir du jugement déclaratif, les créanciers ne pourront poursuivre l'expropriation des immeubles du failli sur lesquels ils n'auront pas d'hypothèque. —V. sect. 14.

224. C'était une question, sous le code, de savoir si les poursuites mobilières qu'un créancier aurait entamées *avant la faillite* pouvaient être *continuées* depuis le jugement déclaratif. — L'affirmative avait été décidée par plusieurs arrêts. Ainsi il avait été jugé spécialement : 1° que la faillite du locataire, survenue postérieurement à la saisie-gagerie de ses meubles, et au jugement qui avait déclaré cette saisie bonne et valable, ne faisait point obstacle à ce qu'il fût procédé à la vente des meubles, en la forme ordinaire, et à la requête du propriétaire saisissant, sous la conservation des droits de tous les intéressés (Paris, 19 oct. 1808; Rouen, 17 mai 1826) (2); — 2° Que la faillite du débiteur survenue depuis la saisie de ses meubles, opérée en vertu d'un jugement, n'enlevait point au créancier saisissant le droit de continuer ses poursuites (Paris, 20 avril 1831) (3);— 3° Que lorsque les meubles d'un débiteur avaient été saisis par un créancier, les poursuites ne pouvaient être arrêtées, sous prétexte de faillite, par une apposition de scellés faite, non sur la notoriété publique et en vertu de jugement déclaratif de la faillite, mais à la requête du débiteur lui-même (Paris, 23 déc. 1811) (4); — 4° Que, toutefois, le juge pouvait suspendre les poursuites pendant un délai qu'il fixait aux syndics

verture de sa faillite n'a point été déclarée par le tribunal, et qu'aucune des formalités prescrites par le code de commerce, pour le cas de faillite, n'a été rempli à son égard ; que dès lors Varin ne peut réclamer le bénéfice de la disposition contenue en l'art. 455. » — Appel par Varin. — Arrêt.

LA COUR ;—Considérant que le jugement consulaire obtenu par Pirsack contre Varin est postérieur aux arrangements allégués par les parties : — Adoptant au surplus les motifs des premiers juges; — Met l'appellation au néant.

Du 27 juin 1831.-C. de Paris, 2e ch.-MM. Deberain, pr.

(1) (Hautemer C. Leblond.) — LA COUR ; — Vu l'art. 673 c. pr. civ., et les art. 442, 459, 482, 494 et 532 c. com.;— Attendu que l'art. 673 c. pr. civ., qui exige que la saisie immobilière soit précédée d'un commandement à personne ou domicile, entend incontestablement parler de la personne ou domicile du débiteur même, pourvu toutefois qu'il soit *sui juris* : autrement, il ne peut lui être valablement adressé qu'en la personne de celui en qui la loi a conféré le pouvoir d'agir en son nom ; — Que le failli, à compter du jour de la faillite, est dessaisi de plein droit de l'administration de tous ses biens, et que, de ce moment, il ne peut plus en disposer (c. com. art. 442 à 446); qu'il n'a pas même la liberté de sa personne (art. 455); que, dans cet état de choses, le commandement de payer, qui lui serait fait à la requête d'un créancier particulier, serait un acte frustratoire et illusoire; — Qu'aussitôt après le jugement qui fixe l'ouverture de la faillite, l'administration tout entière des biens meubles et immeubles du failli, passe successivement dans la main des agents et des syndics provisoires et définitifs de la faillite, ainsi que l'attestent les art. 459, 463, 464, 481, 482, 491 à 494, 528 et 532 c. com.; — Que, de la combinaison de leurs diverses dispositions, il résulte clairement que le simple créancier, en qui l'art. 532 reconnaît le droit de l'action en expropriation, avant l'établissement des syndics définitifs, ne peut légalement diriger le commandement préalable que contre les agents ou syndics provisoires en fonctions ; — Que toute la difficulté ne vient que de ce que l'on confond le commandement avec la saisie réelle; mais que les deux actes sont très-distincts dans leur nature et dans leur fin; que la saisie réelle frappe directement sur l'immeuble, mais que le commandement a pour objet de la prévenir, et ne se dirige que contre l'actif mobilier du débiteur; qu'il rentre par conséquent dans la classe des actions mobilières dont l'art. 494 investit le syndic provisoire; — Et vu que, dans l'espèce, le commandement prescrit par l'art. 673 c. pr. civ., a été fait à la requête du créancier poursuivant au débiteur failli, en la personne du syndic provisoire, avec notification du procès-verbal de saisie au failli lui-même, la procédure tenue est parfaitement conforme à la lettre et à l'esprit de la loi; — Réformant, déclare les poursuites en expropriation régulière, etc.

Du 2 juin 1828.-C. de Rouen, 1re ch.-M. Eude, pr.

(2) 1re *Espèce* :— (Rousselle C. faillite Gérard.)—LA COUR ;— Vu les art. 494 et 532 c. com. ; — Attendu que la saisie-gagerie, ainsi que les jugements qui l'ont déclarée bonne et valable, et ordonné la vente des meubles et effets saisis, sont antérieurs à la faillite de Gérard Michelet et comp. ; — Dit qu'il a été mal jugé, etc.

Du 19 oct. 1808.-C. de Paris.

2e *Espèce* :—(Valentin C. synd. Langlois.)—LA COUR;—Attendu que la saisie mobilière est antérieure à la faillite ;—Que, depuis son ouverture, il s'est écoulé un espace de plus de huit mois, pendant lequel les agents et syndics provisoires ont eu le temps de faire les diligences nécessaires pour arriver à un concordat ou contrat d'union ; — Que plusieurs délais ont été accordés dans cette vue sur l'appel, sans produire aucun résultat, et que le propriétaire saisissant ne doit pas rester indéfiniment entravé dans l'exercice du privilége que lui accorde l'art. 2102 c. civ.;—Confirme.

Du 17 mai 1826.-C. de Rouen, 1re ch.

(3) (Rhiva C. Desnoyez.) — LA COUR ; — Considérant que la veuve Desnoyez avait un droit acquis avant la faillite Gillet ; — Considérant que la vente qui sera faite en présence de l'agent et à la charge du dépôt du prix à la caisse des consignations, pour la conservation des droits de qui il appartiendra, conciliera tous les intérêts ; — Met l'appel au néant.

Du 20 avril 1831.-C. de Paris, 1re ch.-M. Lepoitevin, pr.

(4) *Espèce* : (F... C. Grandin.) — Le sieur F... était débiteur des sieurs Grandin père et fils; ceux-ci font saisir ses meubles. La vente en était déjà commencée, lorsque F... tomba en faillite. Les scellés sont apposés sur ses effets, à sa propre requête. Grandin père et fils en demandent la levée. 12 déc. 1811, jugement qui ordonne cette levée et la continuation de la vente, « attendu que les scellés n'ont été apposés, ni en

pour procéder eux-mêmes à la vente, avec subrogation du saisissant, si la vente n'était pas effectuée dans ce délai (Paris, 21 et 26 juill. 1837) (1); — 3° Qu'enfin et sous la loi nouvelle, des exécutions mobilières, commencées avant le jugement déclaratif, peuvent être *continuées* contre les syndics *après que ce jugement a été rendu* (Aix, 21 juill. 1840) (2).

M. Bédarride approuve (t. 1, n° 87) la jurisprudence qu'on vient de rappeler; il se fonde sur le texte de l'art. 443 de la loi de 1838, qui met sur la même ligne les actions et les voies d'exécution, et il critique la doctrine contraire que nous avons émise (D. P. 42. 2. 58) en rapportant l'arrêt de la cour d'Aix. « Le débiteur, dit-il, n'est dessaisi des actions et des voies d'exécution que du jour du jugement déclaratif. Cette différence avec l'ancien texte, que M. Dalloz n'a pas assez appréciée, justifierait à elle seule la décision qu'il critique. Il est, en effet, évident que, puisque, dans tous les cas, la saisie a été régulièrement et valablement pratiquée, on ne saurait, sous aucun prétexte, lui refuser tous ses effets ordinaires. — C'est ce qu'indiquent les termes de l'art. 443 : « Toute voie d'exécution pourra être intentée ou *suivie*. » Il est certain que ce dernier mot ne peut s'entendre que d'une procédure commencée, et comment comprendre que la loi n'ait voulu accorder cette faculté qu'aux syndics eux-mêmes, lorsque c'est contre eux qu'elle autorise cette continuation? » — Le raisonnement que nous venons de rappeler en substance est-il bien concluant? — M. Renouard (t. 1, p. 315) ne le pense point : « Vous faites vendre un meuble, dit-il : à quoi bon votre poursuite de vente si le prix, au lieu de vous être attribué, doit être versé dans l'actif de la masse? Pourquoi des syndics? pourquoi une administration collective? pourquoi la centralisation de tous les pouvoirs dans leurs mains, si chaque créancier peut, selon son caprice, vendre les meubles, saisir les rentes, pratiquer des saisies-arrêts? » — M. Esnault (t. 1, n° 158) est du même avis. Il puise une preuve nouvelle de la volonté du législateur dans les art. 571 et 572 c. com., qui posent une exception en matière de poursuites en expropriation des immeubles du failli, au profit des créanciers chirographaires qui auraient commencé ces poursuites avant le jugement déclaratif. Cette exception confirme la règle énoncée dans l'art. 443 pour tous autres biens que les immeubles. — Enfin M. Pardessus, n° 1174, dit aussi sur la même question : « Les créanciers qui n'ont pas de priviléges sur les biens ou valeurs mobilières n'ont plus le droit, à compter de la déclaration de faillite, de *continuer* ou de commencer des exécutions, même après qu'ils auraient fait constater la légitimité de leur titre et la quotité de leur créance contre les syndics. » — C'est dans ce sens que la jurisprudence la plus imposante a résolu la question. — Il a été décidé que le créancier qui, avant la faillite de son débiteur, a fait saisir les meubles et effets de celui-ci, n'en peut plus faire opérer la vente depuis la déclaration de faillite (Paris, 9 mars 1837; Bordeaux, 3 fév. 1838; Rouen, 6 janv. 1843 (3); Conf.

---

vertu de jugement du tribunal de commerce, ni d'office sur la notoriété publique, mais à la requête du débiteur lui-même. » — Appel par F... — Arrêt.

LA COUR; — Adoptant les motifs, etc., dit bien jugé.

Du 23 déc. 1811.-C. d'appel de Paris, 2° ch.

(1) 1re *Espèce* : — (Faillite Verdet C. Gosselin.) — Une saisie exécution avait été pratiquée sur le sieur Verdet par le sieur Gosselin, son créancier chirographaire. — Le 17 mai 1837, Verdet fut déclaré en état de faillite. — Depuis, assignation est donnée à Gosselin en référé pour ouïr ordonner la discontinuation des poursuites. — 23 mai, ordonnance qui porte : « Attendu que la saisie est antérieure à la déclaration de faillite, et que la provision est due au titre en vertu duquel les poursuites sont exercées; — Mais attendu qu'il importe, dans l'intérêt commun de tous les créanciers, de vendre devant notaire le fonds de librairie exploité par le sieur Verdet, ensemble les marchandises, ustensiles de commerce et effets mobiliers en dépendant, et de céder le droit au bail des lieux où s'exploite ledit établissement. — Au principal, renvoyons les parties à se pourvoir, et, par provision, disons que les poursuites commencées à la requête de Gosselin seront discontinuées, et que, dans le délai de deux mois de ce jour, les syndics de la faillite dudit sieur Verdet seront tenus de faire procéder, en présence des autres parties ou elles dûment appelées, en l'étude et par le ministère de Me Charlot, notaire à Paris, à la vente aux enchères du fonds de librairie exploité par le sieur Verdet, etc., disons que le cahier des charges sera déposé dans le mois de ce jour, et que la vente aura lieu dans le mois suivant, sinon subrogeons le sieur Gosselin dans l'effet de notre présente ordonnance. — Appel par les syndics Verdet. — Arrêt.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Du 21 juill. 1837.-C. de Paris, 3° ch.-M. Simonneau, pr.

2° *Espèce* : — (Syndics Lavache C. Reborer.) — Dans cette affaire, comme dans la précédente, le syndic de la faillite s'étant pourvu en référé pour faire ordonner que les poursuites du sieur Reborer, créancier ordinaire, bien qu'antérieures à la faillite, fussent discontinuées. Ordonnance semblable à celle qu'on vient de rapporter.—Appel. — Arrêt.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Du 26 juill. 1837.-C. de Paris, 3° ch.-M. Simonneau, pr.

(2) *Espèce* : — (Syndics Bonnet C. Aumassip.) — Ordonnance de référé du président du tribunal de première instance de Marseille, ainsi motivée : « Attendu que l'art. 442 c. com. (anc.), en déclarant que le failli, à compter du jour de la faillite, est dessaisi de plein droit de l'administration de tous ses biens, n'a pas entendu porter atteinte aux procédures commencées par un créancier avant l'ouverture de la faillite; — Que ce droit acquis a dû être respecté; — Que si l'on a jugé ainsi sous l'empire des anciennes dispositions du code de commerce, à plus forte raison doit-on le décider de la même manière sous la nouvelle loi des faillites, du 28 mars 1838, puisque, d'après l'art. 443 de cette loi, à partir du jugement déclaratif de la faillite, toute action mobilière ou immobilière, toutes voies d'exécution ne peuvent plus être suivies ou intentées que contre les syndics; — Attendu que le mot *suivies*, employé par le législateur, exprime l'idée d'une procédure commencée avant l'ouverture de la faillite, et qui, dès ce moment, ne peut être suivie que contre les syndics, mais non pas exclusivement par eux; — Attendu que, dépouiller le créancier poursuivant de son droit pour en investir les syndics, le forcer d'abandonner sa procédure, ce serait aggraver sa position, en mettant à sa charge une masse de frais; tandis que la mesure indiquée par le législateur concilie à la fois l'intérêt de la masse et celui du créancier poursuivant, puisque les frais faits par ce créancier profitent à la masse; que la procédure ne peut être suivie qu'en présence des syndics et sous leur surveillance, et que si l'intérêt de cette masse exige que la vente soit suspendue ou abandonnée, le créancier poursuivant et les syndics peuvent agir de concert dans ce but, et il n'est pas à présumer qu'un créancier soit assez ennemi de lui-même pour s'obstiner dans une procédure désastreuse et dévorer ainsi, en pure perte, le dividende qui est le gage de tous; — Attendu qu'en vain on veut argumenter de l'art. 450 de la même loi, pour soutenir que toutes voies d'exécution sont suspendues; — Attendu que cet article n'est relatif qu'aux exécutions auxquelles pourrait se livrer, après le jugement déclaratif de la faillite, le propriétaire, pour le payement de ses loyers; — Qu'en prononçant une suspension de trente jours, la loi a voulu donner aux syndics le temps suffisant pour se procurer les fonds nécessaires au payement d'une créance privilégiée, après lequel délai le propriétaire reprend ses droits; — Attendu que cette disposition exceptionnelle, applicable seulement aux exécutions postérieures à l'ouverture de la faillite, est, au contraire, une confirmation de la règle concernant les exécutions antérieures. » — Appel du syndic. — Arrêt.

LA COUR; — Adoptant les motifs, confirme, etc.

Du 21 juill. 1840.-C. d'Aix, 1re ch.-M. Pataille, 1er pr.

(3) 1re *Espèce* : — (Syndic Druelle C. Ratié.) — LA COUR; — Considérant que la faillite déclarée fait cesser les poursuites, qui ne peuvent plus être continuées qu'au nom de la masse; — Considérant qu'il est de l'intérêt de toutes les parties que la vente des marchandises et la vente du fonds de commerce se fassent simultanément; — Infirme; au principal, ordonne la vente du fonds de commerce de Druelle, ensemble des marchandises et ustensiles en dépendant, à la requête du syndic, en l'étude d'Aumont-Thiéville, notaire à Paris; condamne Ratié aux dépens, et néanmoins l'autorise à prélever sur le prix de la vente les frais de saisie et de poursuite de vente faits jusqu'à déclaration de faillite.

Du 9 mars 1837.-C. de Paris, 3° ch.-M. Simonneau, pr.

2° *Espèce* : — (Faillite Leydet C. Saboureau.) — Le sieur Saboureau, porteur d'un jugement du tribunal de commerce de Bordeaux, qui condamnait le sieur Leydet, négociant, à lui payer la somme de 911 fr., fit, par exploit des 20 et 21 sept. 1837, pratiquer, au préjudice de ce dernier, la saisie des meubles, vins et marchandises trouvés à son domicile. — Le 27 du même mois, le sieur Leydet fut déclaré en faillite. Malgré cela, le sieur Saboureau continua ses poursuites, et se trouvait au moment de faire procéder à la vente. Pour en arrêter les effets, le sieur Anglas, agent de la faillite, assigna le sieur Saboureau, à bref délai, devant le tribunal civil de Bordeaux, pour voir déclarer nulles toutes les poursuites faites postérieurement à la déclaration de faillite, attendu que, depuis cette époque, elles auraient dû complétement cesser, ainsi que cela résulte des différentes dispositions du code de commerce sur les effets que produit la déclaration de faillite, à l'égard du failli et de ses créanciers.

Le sieur Saboureau disait qu'il devait être autorisé à poursuivre la saisie par lui faite antérieurement à la faillite, à une époque où le sieur Leydet avait la libre disposition de ses biens et actions, où, par consé-

Paris, 3ᵉ ch., 20 juill. 1836, M. Lepoitevin, pr., faillite Picard C. Gibert; Rouen, 12 déc. 1837, faillite Onfroy C. Fleury;

quent, il pouvait être valablement poursuivi; — Que l'événement de la faillite n'avait ni détruit ni paralysé les droits qui lui étaient acquis antérieurement; — Que la seule modification apportée par ce fait, non pas à ses droits, mais seulement à l'exercice de son action, était que, d'après le vœu de l'art. 494 c. com., les poursuites commencées avant la faillite devaient être continuées contre l'agent ou le syndic qui représente le failli ou ses créanciers; et que le produit de la vente des objets saisis devait être déposé dans la caisse des consignations, pour être distribué en remis à qui de droit; — Que, d'un autre côté, étant créancier privilégié pour tous les frais par lui faits antérieurement à la faillite, il en devait être remboursé par préférence à tous autres créanciers, sur le prix des effets saisis; — Qu'ainsi il y avait lieu de permettre la continuation des poursuites, pour cet objet du moins, qui n'était pas contestable.

19 déc. 1837, jugement qui autorise la continuation de la saisie, pour le produit en être déposé à la caisse des consignations et distribué ensuite à qui de droit, après toutefois le prélèvement par privilége des frais exposés par le sieur Saboureau. — Appel de la part du syndic. — Arrêt (après partage).

LA COUR; — Attendu que l'état de faillite reconnu par les lois établit entre les créanciers et le débiteur failli, et ensuite entre les créanciers eux-mêmes, des droits particuliers exorbitant du droit commun; — Que, sauf les exceptions introduites en faveur des créanciers hypothécaires privilégiés ou nantis d'un gage, l'actif du failli doit être distribué au marc le franc de leurs créances, entre les créanciers chirographaires et les créanciers hypothécaires qui ne viennent point en ordre utile; — Attendu que le payement ne peut avoir lieu que suivant le mode, et après l'accomplissement des formalités déterminées par la loi, et notamment qu'après la vérification des créances faite contradictoirement entre les créanciers et les syndics, et en présence du juge commissaire; — Que, jusqu'à ce que cette formalité ait été remplie, le créancier, quel que soit son titre, ne peut obtenir son payement sur l'actif mobilier de la faillite;

Attendu que toute faillite, accompagnée de bonne foi, place les débiteurs et les créanciers dans l'alternative d'un concordat ou d'un contrat d'union;—Que la voie du concordat, suivant la loi et l'usage, doit avoir la priorité, et qu'il doit être préalablement tenté; — Qu'il est incontestable que le concordat, lorsqu'il peut être pratiqué, est la voie la plus avantageuse pour les créanciers et pour le débiteur; — Attendu que jusqu'au concordat, il est de l'intérêt de la masse de conserver l'actif mobilier du failli, et surtout d'éviter des frais qui doiventen diminuer la valeur, sauf les cas prévus par l'art. 492 c. com.;

Attendu que suivant l'art. 442 du même code, le failli, à compter du jour de la faillite, est dessaisi de plein droit de l'administration de tous ses biens; — Que, d'après l'art. 491, après l'inventaire terminé, les marchandises, l'argent, les titres actifs, les meubles et effets du débiteur doivent être remis aux syndics qui en sont responsables; — Que, par leurs fonctions, les syndics ne sont pas seulement les représentants du débiteur, mais qu'ils agissent aussi comme mandataires des créanciers, au nom et dans l'intérêt de la masse; — Qu'ils deviennent gardiens de la chose commune pour la représenter, le cas échéant, soit au débiteur, soit aux créanciers;—Attendu que la saisie-exécution n'est qu'un moyen forcé accordé par la loi au créancier pour parvenir au payement de sa créance; — Que, lorsque la saisie est consommée, la vente des effets saisis ne doit avoir lieu que faute par leur débiteur de payer sa dette;—Que, nonobstant la saisie, le débiteur reste propriétaire des objets saisis;

Attendu que la faillite étant régulièrement déclarée, le créancier ne peut user des voies ordinaires pour obtenir son payement contre le débiteur failli; — Que celui-ci ne peut se libérer, puisqu'il est dessaisi de ses biens et de toutes ses actions; — Que le créancier, tant que sa créance n'est pas vérifiée, ne peut réclamer son payement; — Que, d'autre part, les syndics, et *à fortiori* les agents de la faillite, ne peuvent disposer des valeurs mobilières du failli en faveur du créancier saisissant; — Que, dès lors, celui-ci n'est plus fondé à faire consommer la vente des objets saisis, puisque cette vente n'avait pour objet que d'en réaliser la valeur, pour parvenir à son payement, qu'il se trouve dans l'impossibilité de réclamer et d'obtenir;

Attendu que, par un concordat éventuel, il peut être dans l'intérêt de la masse des créanciers et du débiteur d'éviter la vente des effets mobiliers saisis, et d'en faire mainlevée au failli pour le mettre en situation d'exécuter le traité consenti par la majorité des créanciers et même de faire la distribution en nature de l'actif mobilier du failli; — Que celui d'entre eux qui a fait jeter la saisie n'en est pas moins tenu de subir la loi du concordat, et que, dès lors, il ne peut, par une vente anticipée, porter obstacle aux conventions qui pourraient être faites et à leur exécution;

Attendu que l'intimé excipe vainement des art. 494 et 532 c. com.; — Que si le premier de ces articles dispose que toute action civile intentée avant la faillite, contre la personne et les biens mobiliers du failli, par un créancier privé, ne pourra être suivie que contre les agents et les syndics, à compter de leur entrée en fonctions, il ne s'ensuit nullement que le créancier qui opère une saisie-exécution avant la faillite ait le droit de faire consommer la vente du mobilier saisi, nonobstant les changements survenus par cet événement dans la situation du débiteur et de ses créanciers; — Que d'abord la saisie-exécution n'est pas une action; mais qu'en admettant qu'elle puisse être ainsi qualifiée, suivant l'art. 494 précité, il en résulte seulement que le créancier qui est fondé à poursuivre et qui exerce un droit resté entier nonobstant la faillite, doit continuer ses poursuites contre l'agent et les syndics, et non contre le débiteur; mais il ne s'ensuit nullement qu'il peut continuer des poursuites devenues injustes et inutiles par la modification de son droit, et par la situation du débiteur; qu'en un mot, l'art. 494 désigne ceux qui doivent défendre à l'action, mais ne préjuge rien sur le mérite des poursuites ni sur les exceptions que les agents ou les syndics peuvent avoir pour les faire suspendre ou pour les faire annuler; — Que, par cela même qu'ils sont appelés et mis en cause, c'est pour y faire valoir les droits de la masse;— Que si, par les motifs qui viennent d'être déduits, ces droits et ces intérêts s'opposent à la continuation des poursuites, il est de leur devoir de les proposer et de les défendre;

Attendu que l'art. 532 n'a point d'application à l'espèce; — Qu'il ne dispose que pour le cas où il est intervenu un contrat d'union; — Que, dans cette situation, la loi décide que s'il n'y a pas d'action en expropriation des immeubles formée avant la nomination des syndics définitifs, eux seuls seront admis à poursuivre la vente; — D'où il suit que, si un créancier a fait des poursuites en expropriation forcée des immeubles, antérieurement au contrat d'union et à la nomination des syndics définitifs, il pourra continuer ses poursuites après leur nomination; — Que, dans ce cas, le motif de la loi est évident; — Que le contrat d'union rend nécessaire la vente des immeubles du failli, et que, dès lors, le droit de priorité et l'économie des frais doivent donner la préférence aux poursuites déjà commencées; — Mais que cette hypothèse n'a rien de commun avec celle où il s'agit de faire vendre, postérieurement à la faillite, des effets mobiliers saisis avant son ouverture, et lorsqu'il est incertain de savoir si l'intérêt de la masse ne s'oppose pas à cette vente, si elle n'est pas nuisible aux créanciers, soit en occasionnant des frais inutiles, soit en diminuant la valeur de l'actif, par une vente inopportune et judiciaire, soit enfin en portant obstacle à la stipulation d'un concordat;

Attendu que le créancier saisissant, dont la créance n'est pas privilégiée de sa nature, prétend, sans fondement, qu'il doit être considéré comme créancier privilégié, sous le prétexte que le créancier saisissant a privilége pour les frais qu'il a faits, sur le prix provenant de la vente des effets saisis; — Attendu que les frais sont l'accessoire de la créance, et qu'ils n'en changent point la nature; — Que le privilége accordé pour les frais au créancier saisissant ne devant avoir lieu que sur le prix des effets saisis et provenant de la vente qui en a été consommée, il est mal fondé à s'en prévaloir, lorsqu'il est justement décidé contre lui que la vente ne doit pas s'en effectuer;—Vidant le partage prononcé par son arrêt d'hier, faisant droit de l'appel interjeté par Anglas, en sa qualité, du jugement du tribunal de première instance de Bordeaux, du 19 déc. 1837; émendant, annule les actes d'exécution et poursuites faits à la requête de Saboureaux, sur les marchandises et effets dépendants de la faillite d'Auguste Leydet et ce postérieurement à l'ouverture de ladite faillite.

Du 3 fév. 1838.-C. de Bordeaux, 2ᵉ ch.-M. Roullet, 1ᵉʳ pr.

3ᵉ *Espèce:* — (Syndic Buron C. Brunel.)—LA COUR;—Attendu que la question du procès est de savoir si un créancier non privilégié, qui a exercé une saisie sur les biens de son débiteur avant la faillite de celui-ci, peut continuer ses poursuites et procéder à la vente du mobilier saisi, après que la faillite de son débiteur a été déclarée; — Attendu qu'il résulte de l'ensemble des dispositions de la loi sur les faillites, que toutes les actions et toutes les poursuites à intenter ou à suivre contre le failli doivent l'être à la requête des syndics; — Que ce moyen est le seul qui puisse centraliser en leurs mains les intérêts du failli et ceux de la masse, dont ils sont les représentants; — Que les syndics peuvent seuls apprécier, sous la surveillance du juge-commissaire, l'opportunité des poursuites et de la vente; — Que si ces principes généraux reçoivent une exception nécessaire, lorsqu'il s'agit des créanciers privilégiés, c'est parce que ceux-ci ont un droit spécial qui leur assure le recouvrement de leurs créances, et qu'ils ne sont pas obligés de subir la loi commune dans le partage proportionnel à faire entre tous les créanciers non privilégiés; — Attendu que les créanciers ordinaires ne peuvent trouver, dans l'art. 443 nouv. c. com., la consécration du droit que réclame Brunel; — Qu'en effet, cet article, en disposant que toute action mobilière et toute voie d'exécution sur les meubles ne pourra être intentée ou suivie que contre les syndics, ne fait qu'indiquer les personnes qui ont qualité pour représenter le failli dans les diverses circonstances où ces actions et ces poursuites peuvent avoir lieu; qu'il n'a nullement pour but d'accorder, d'une manière absolue, à tous les créanciers, sans tenir compte de la nature de leurs créances, un droit général et indéfini d'actions et de poursuites individuelles contre le failli; — Attendu qu'un tel droit doit d'autant moins être concédé aux créanciers ordinaires qu'ils ne pourraient, par leurs poursuites, parvenir à se faire payer de leurs créances sur le failli préférablement aux autres créanciers; que, d'ailleurs, ces poursuites indivi-

Amiens 1er déc. 1840, aff. synd. Dange C. Dumont; Paris, 21 juin 1845, 3e ch., MM. Gauchy, pr., Berville, av. gén., c. conf., aff. synd. Daras C. Dormoy; 2 juill. 1846, aff. Quesney, D. P. 46. 4. 285; 22 août 1846, 3e ch., M. Moreau, pr., aff. synd. Frécou C. Claye).

225. De même, il a été jugé que lorsque la faillite est déclarée, les créanciers du failli ne peuvent saisir-arrêter les sommes dues à leur débiteur, alors même qu'ils auraient à se plaindre de la négligence des syndics; que ces derniers seuls ont qualité pour faire rentrer à la masse les sommes dues (Poitiers, 9 fév. 1826) (1). — Et l'on ne saurait décider autrement, sous le prétexte que la situation actuelle du débiteur démontre son insolvabilité absolue (Bruxelles, 3 déc. 1812, aff. Vaucoup, V. n° 215).

226. Par application du principe qui interdit les voies d'exécution contre le failli, il a été jugé que la femme séparée de biens d'un failli, même agissant en qualité de copropriétaire d'un immeuble commun entre elle et son mari, ne peut, postérieurement à la faillite, saisir-arrêter entre les mains du fermier tous les revenus indéfiniment; elle doit se borner à faire connaître son droit au fermier, et à appeler les syndics pour faire liquider contre eux sa créance (Bourges, 30 juill. 1813) (2).

227. On comprend, d'après ce que nous venons de dire, que nous ne saurions approuver l'arrêt aux termes duquel un créancier du failli peut agir directement contre un débiteur de celui-ci, pourvu qu'il appelle en cause les agents de la masse pour faire retirer par eux le produit des poursuites (Montpellier, 22 juin 1838, aff. Coste, V. n° 559).—Toutefois, les actes conservatoires seraient valablement accomplis par un créancier.

228. D'un autre côté, comme c'est le jugement de faillite qui dessaisit le failli de l'administration de ses biens, il a été très-bien jugé que jusqu'à ce jugement les créanciers du failli conservent la faculté d'exercer individuellement leurs poursuites contre lui, et qu'il en est ainsi dans le cas même où le débiteur a, par une lettre circulaire, déclaré à ses créanciers qu'il suspendait ses payements, et que, par une délibération de ses créanciers unis, il a été autorisé à liquider, à vendre et à payer sous la surveillance et avec le consentement d'un conseil de liquidation nommé par eux (Cass., 26 juin 1844) (3).

229. Au surplus, il ne serait pas juste de laisser à la charge du créancier qui a fait des poursuites avant le jugement déclaratif, les frais que ces poursuites lui ont occasionnés. — Il a été jugé en conséquence que celui qui a ainsi conservé le gage commun a droit d'être remboursé par privilége des frais qu'il a légitimement faits pour la conservation de ce gage, quoique la créance principale ne soit pas privilégiée et que les syndics n'aient pas continué et mis à fin la saisie commencée (Bordeaux, 28 nov. 1840 (4); Rouen, 6 janv. 1843, aff. Buron, V. n° 224).

230. L'art. 571 interdit positivement aux créanciers ordinaires de commencer des poursuites en expropriation immobilière *après* le jugement déclaratif. Mais l'article suivant décide implicitement que si des poursuites immobilières ont été commencées, elles pourront être *continuées* par le créancier poursuivant, puisqu'il ne restreint le droit de poursuite aux syndics qu'autant que l'action n'aura pas été introduite avant le jugement déclaratif. Il est donc bien entendu que si une saisie immobilière avait été commencée contre le failli, elle serait continuée par le poursuivant, sur les mêmes errements, sauf la substitution des syndics au failli, sans retard des actes de la procédure. — M. Teste avait proposé un amendement en ce sens, qui a été rejeté comme

---

duelles entraveraient la marche de la faillite et pourraient nuire aux intérêts communs de la masse; — Attendu que le seul droit que pourrait réclamer Brunel serait le remboursement, même par privilége, des frais qu'il a légitimement faits pour conserver le gage commun des créanciers de la faillite;—Que ce droit ne lui est pas contesté par le syndic; mais que, dans l'état où se présente la cause sur l'appel d'une ordonnance rendue en référé, il ne peut appartenir à la cour de juger cette question de privilége; — Réformant l'ordonnance sur référé dont est appel, et sans avoir égard à la demande subsidiaire de l'intimé, laquelle est rejetée par les mêmes motifs que ceux déduits sur la demande principale, rejette la prétention de Brunel de procéder à la vente du mobilier et des marchandises dépendant de la faillite Buron.

Du 6 janv. 1843.-C. de Rouen, 2e ch.-M. Gesbert, pr.

(1) *Espèce :* — (Millaire C. synd. Corbineau.) — Jugement du tribunal de Rochefort qui statue en ces termes: « Considérant que, dès qu'une faillite est ouverte, les créanciers doivent subir le sort qui leur est imposé par la loi qui règle la manière et le rang de leur payement; que ce serait anéantir cette même loi s'ils pouvaient, chacun et à l'envi, faire des poursuites pour se créer des priviléges; — Considérant, sur ce qu'il est allégué par la veuve Millaire que le syndic provisoire de la faillite dont est question au procès ne s'occupe pas de l'administration dont il est chargé, que c'est à elle de provoquer la nomination d'un autre syndic, et que la négligence de celui-ci n'autorise pas des poursuites partielles et inégales;—Déclare la saisie-arrêt de ladite veuve Millaire nulle et de nul effet; et, en conséquence, en octroie mainlevée, etc. — Appel. — Arrêt.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Du 9 fév. 1826.-C. de Poitiers, 2e ch.

(2) (Veuve Tixier-Praux C. faill. de son mari.)— LA COUR; — Considérant que, de la combinaison des art. 494 et 528 c. com., il résulte que, dès l'entrée en fonctions des agents et ensuite des syndics d'une faillite, toute action par un créancier privé ne peut être suivie que contre ces derniers; — Que les syndics représentent la masse des créanciers; qu'à eux seuls est dévolu le droit de poursuivre la vente des immeubles du failli, de ses marchandises, de ses effets mobiliers, le recouvrement de ce qui lui est dû, enfin la liquidation de ses dettes actives et passives; — Que si chaque créancier pouvait diriger des poursuites particulières sur les biens d'un failli, l'institution des syndics deviendrait illusoire et le but de la loi serait entièrement manqué; — Qu'il suit de là que les saisies-arrêts faites entre les mains des débiteurs de Tixier-Praux, son mari, failli, par l'appelante, sont nulles; que sa condition ne peut être différente de celle des autres créanciers de la faillite; — Qu'elle annonce, à la vérité, qu'elle est copropriétaire du domaine du Verger, et qu'à ce titre, étant séparée de biens d'avec son mari, elle a eu le droit d'arrêter les deniers dus par le fermier; — Que ce n'était point par voie de saisie-arrêt qu'elle devait procéder; qu'il lui suffisait de faire connaître son droit au fermier et d'appeler les syndics pour faire liquider contre eux ses créances, et non pas, comme elle l'a fait, saisir tous les revenus indéfiniment, et tout ce qui pouvait être dû à la masse des créanciers de son mari; — Met l'appellation au néant; ordonne que les jugements dont est appel sortiront leur plein et entier effet.

Du 30 juill. 1813.-C. de Bourges, 2e ch.-M. Laurent, pr.

(3) (Quiquandon C. Giroud.)—LA COUR; — Vu les art. 443 et 507 c. com.; — Attendu que, de la combinaison des art. 437 et 443 c. com., il résulte que la cessation de payement constitue l'état de faillite; mais que le failli n'est dessaisi de l'administration de ses biens que par le jugement déclaratif de la faillite; que c'est seulement à partir de ce jugement que les créanciers du failli ne peuvent individuellement intenter aucune action, ni exercer aucune poursuite contre lui; — Attendu, d'un autre côté, qu'il résulte des art. 451, 452 sur la nomination et les attributions du juge-commissaire, art. 491 et suiv. sur la vérification et affirmation des créances, et de l'art. 507 précité, que le législateur a pris le soin d'organiser toutes températions de la faillite, de prescrire toutes les formalités qui doivent précéder la formation du concordat, et de déterminer les conditions sans l'observation desquelles les délibérations des créanciers ne peuvent pas être opposées à ceux qui ne les ont pas signées; — Attendu, en fait, qu'il est constaté par l'arrêt attaqué que Quiquandon et comp., porteurs d'un titre constitutif d'une créance devenue exigible par l'échéance du terme qui y avait été stipulé, ont formé, contre Giroud, une demande en payement du montant de cette créance;—Attendu que la cour royale de Grenoble, se fondant soit sur l'état de faillite de Giroud, manifesté par une circulaire par lui adressée à ses créanciers et qui n'avait été suivie d'aucun jugement déclaratif de faillite, soit sur une délibération prise par de soi-disant créanciers qui n'avaient soumis leurs titres à aucune vérification et n'avaient pas affirmé leurs prétendues créances, a déclaré qu'il n'y avait lieu, de la part de Quiquandon et comp., à obtenir un jugement de condamnation, ou exercer aucune poursuite sur les biens dudit Giroud; — Attendu qu'en jugeant ainsi, la cour royale de Grenoble a faussement appliqué l'art. 437 c. com., et expressémen violé les autres articles précités du même code; — Sans qu'il soit besoin de s'occuper de la seconde branche du moyen de cassation proposé par les demandeurs. — Casse.

Du 26 juin 1844.-Ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Miller, rap.

(4) (Estrac C. Amalric.)— LA COUR; — Attendu que la faillite d'Estrac n'a pas changé la condition d'Almaric, créancier, quant aux frais de justice qui ont privilége sur les meubles saisis; — Que ce privilége peut être exercé après comme avant la faillite; — Que, dès lors, le syndic a pu être soumis à l'obligation d'acquitter lesdits frais ou de souffrir la vente jusqu'à concurrence de leur montant; — Que l'autorisation donnée à cet égard par les premiers juges ne blesse aucun intérêt; qu'elle assure le droit de préférence que la loi établit; — Met l'appel au néant.

Du 28 nov. 1840.-C. de Bordeaux, 2e ch.-M. Poumeyrol, pr.

exprimant ce qui est de droit commun. Conformément à notre manière de voir, qui est aussi celle de M. Pardessus, nos 1175 et 1265, il a été jugé : 1° que la saisie immobilière dirigée régulièrement contre un débiteur peut, en cas de faillite de ce débiteur, être poursuivie contre les syndics d'après ses derniers errements, sans qu'il soit nécessaire de la recommencer, alors même que cette saisie n'aurait été ni dénoncée, ni transcrite au moment de la faillite (Req., 10 mars 1845, aff. Péclet, D. P. 45. 1. 209); — 2° que le créancier, porteur d'un titre exécutoire, sans hypothèque, a le droit de continuer et de mettre à fin une saisie immobilière commencée avant le jugement de déclaration de faillite du débiteur (Paris, 30 nov. 1839) (1); — 3° qu'il en est de même à l'égard d'un créancier hypothécaire dont l'inscription était menacée de devenir caduque par suite du report de la faillite; qu'en cas pareil, il n'y a pas lieu de surseoir aux poursuites jusqu'à la décision de la question de report de la faillite, la qualité de créancier par jugement étant d'ailleurs certaine en la personne du poursuivant, et lui donnant le droit de suivre (Paris, 12 avr. 1844) (2). — M. Renouard, t. 2, p. 319, enseigne une opinion contraire qu'il fonde sur le texte de l'art. 443, mais ce texte ne dit pas qui aura ou n'aura pas le droit d'agir contre la faillite, il se borne à transporter aux syndics la *personnalité juridique* du failli, si l'on peut ainsi parler. C'est dans d'autres dispositions de la loi que se trouve le principe d'après lequel la faillite confond les droits individuels pour n'en faire sortir qu'une action commune et collective, sauf certaines exceptions, parmi lesquelles nous rangeons, par interprétation de l'art. 572, le droit de chaque créancier qui, avant le jugement déclaratif, aurait commencé une expropriation immobilière. On s'étonne d'autant plus de l'erreur échappée au judicieux rapporteur de la loi sur les faillites en 1835, qu'il cite lui-même, à la page 317, vol. 2 de son estimable ouvrage, les paroles suivantes prononcées par M. Tripier, rapporteur, en 1838, devant la chambre des pairs : « De la rédaction de l'article il résulterait nécessairement que, jusqu'à la formation de l'union, les créanciers porteurs de titres exécutoires auraient le droit d'établir une saisie réelle ou une poursuite d'expropriation sur les immeubles du failli. Cette observation a conduit votre commission à vous proposer une disposition qui distingue les créanciers hypothécaires de ceux qui n'ont pas d'hypothèques. Elle a reconnu que les créanciers hypothécaires étant dans une position particulière à l'égard des immeubles, il n'est pas juste, jusqu'à la nomination des syndics de l'union, qui devront être investis du droit de vendre les immeubles, de paralyser leurs poursuites; mais, quant aux créanciers qui n'ont pas d'hypothèque, quoiqu'ils puissent être porteurs de titres exécutoires (car les actes notariés, qui sont toujours exécutoires, peuvent ne pas conférer hypothèque), nous avons pensé qu'*il y aurait abus de permettre à de pareils créanciers d'établir des poursuites en expropriation*, *qui sont très-coûteuses*, A PARTIR DU JUGEMENT QUI DÉCLARE LA FAILLITE. » Et c'est précisément parce que ces poursuites sont très-coûteuses que le législateur n'a pas voulu qu'elles tombassent alors qu'elles avaient été commencées avant la faillite, car on n'aurait pu s'empêcher, comme le demande M. Renouard, d'en faire supporter les frais à la masse.

221. Les art. 450 et 548 c. com. autorisent les créanciers ayant privilége sur les meubles à poursuivre la vente de leur gage nonobstant l'état de faillite de leur débiteur. Cette autorisation était, au surplus, parfaitement inutile, car les créanciers de cette nature sont en quelque sorte en dehors de la faillite; leur droit sur la chose s'exerce séparément de celui des créanciers ordinaires. L'art. 571 reconnaît aussi, implicitement, que les créanciers hypothécaires ne sont pas empêchés dans leur action par la survenance de la faillite. Et pourquoi les aurait-on soumis aux retards qu'entraîne forcément les convocations de créanciers, les vérifications de créances, le concordat, etc., alors que l'exercice du droit qu'ils réclament n'admet pas le concours avec les créances chirographaires? Pourquoi les astreindre à la règle ordinaire alors que leur position les affranchit précisément de la loi commune?

Malgré l'exception de l'art. 548 et de l'art. 450 qui autorisent les voies d'exécution sur les meubles au profit des créanciers gagistes, on devrait décider aujourd'hui, comme il a été jugé sous le code de 1807, que les poursuites pour la vente des meubles et effets du failli appartiennent au syndic de la faillite, comme premier saisissant par l'apposition des scellés, par préférence au propriétaire de la maison louée au failli (Paris, 27 déc. 1813) (3). — Mais on comprend, et c'est ce que reconnaît

(1) (Demauger C. syndic Tresse.) — LA COUR; — En ce qui touche la fin de non-recevoir opposée à l'appel comme ayant été interjeté dans la huitaine de la signification du jugement; — Considérant qu'il s'agit d'un jugement qui a statué sur un incident à une poursuite de saisie immobilière; — Que le code de procédure civile a, pour les appels de ces jugements, abrégé les délais et établi des règles particulières; — Que, conséquemment, l'art. 449 dudit code, placé au titre de l'appel en général, est inapplicable à celui dont il est question;

En ce qui touche la saisie prononcée : — Considérant qu'en principe général tout porteur d'un titre exécutoire peut saisir et faire vendre les biens immeubles de son débiteur; — Que les art. 571 et 572 c. com., en apportant des limites à ce droit dans le cas de faillite, font une distinction entre les créanciers ayant hypothèque et ceux qui n'en auraient pas; — Que, quant aux premiers, comme ils ont sur les biens un droit de suite et de préférence, la loi leur conserve, même depuis le jugement de déclaration de faillite, le droit d'exercer des poursuites de saisie immobilière, pourvu qu'elles soient commencées avant le contrat d'union, les syndics ayant seuls le droit, depuis le contrat, de provoquer la vente des immeubles; — Que, quant aux créanciers qui ont titre exécutoire sans hypothèque, l'art. 571 leur interdit seulement d'intenter, à partir du jugement de déclaration de faillite, des poursuites en expropriation des immeubles de leur débiteur; mais qu'il résulte formellement de cet article que l'exercice de leur droit est conservé lorsque la poursuite a été commencée avant le jugement de déclaration de faillite; — Qu'en effet, le mot poursuivre peut s'entendre tout à la fois de la continuation de la poursuite de la saisie immobilière comme de la saisie qui est le principe de cette poursuite : c'est dans ce dernier sens que cette expression est employée dans l'art. 571, comme dans l'article suivant, ainsi que dans le code civil, au titre de l'expropriation; — Que l'art. 571 conserve donc aux créanciers ayant titre exécutoire sans hypothèque le droit de continuer les poursuites de saisie immobilière intentée antérieurement au jugement de déclaration de faillite; — Considérant que la demande formée par les syndics Tresse devant le tribunal de commerce, par exploit du 28 septembre dernier, tendant à faire reporter l'ouverture de la faillite au 3 mai 1839, avait pour objet de faire déclarer, conformément à l'art. 446 c. com., que les jugements de condamnation obtenus contre Tresse les 10 et 24 mai 1839, par Demauger, pour une créance antérieure, n'avaient pu lui conférer d'hypothèque; — Mais qu'en admettant que ce report fût prononcé, les jugements susdatés n'en resteraient pas moins des titres exécutoires en vertu desquels il a pu pratiquer, le 8 août dernier, antérieurement au jugement de déclaration de faillite, une saisie immobilière sur un bien appartenant à Tresse, et continuer depuis la poursuite en expropriation; — Qu'ainsi, le jugement à intervenir sur cette demande ne pouvant avoir d'influence sur le droit appartenant à Demauger de continuer la saisie immobilière, c'est à tort que les premiers juges ont sursis à statuer sur la première publication de l'enchère jusqu'à la décision du tribunal de commerce; — Sans s'arrêter à la fin de non-recevoir; — Infirme; — Au principal, ordonne la continuation de la saisie immobilière.

Du 30 nov. 1839.-C. de Paris, 3e ch.-MM. Jacquinot-Godard, pr.-Delapalme, av. gén., c. conf.-Demauger et Liouville, av.

(2) (Freslon C. Giraud.) — LA COUR; — Considérant que la disposition de l'art. 571 c. com. a seulement pour objet d'interdire au créancier non hypothécaire l'introduction d'une poursuite nouvelle en expropriation des immeubles de son débiteur failli, mais ne lui enlève pas le droit de suivre une expropriation entamée avant la faillite; — Que, dès lors, la continuation des poursuites de saisie immobilière encommencées par Freslon contre Giraud n'était pas subordonnée à la question de savoir si l'inscription prise au profit dudit Freslon devait ou non devenir caduque par suite du report de la faillite; qu'ainsi, il n'y avait lieu à surseoir auxdites poursuites, ainsi que l'ont fait les premiers juges, jusqu'à la décision de cette question, la qualité de créancier par jugement étant d'ailleurs certaine en la personne de Freslon, et lui donnant le droit de suivre; — Infirme; au principal ordonne la continuation des poursuites.

Du 12 avril 1844.-C. de Paris, 3e ch.-M. Cauchy, pr.

(3) (Caubec C. faill. Latizeau.) — LA COUR; — Attendu que les droits du propriétaire ne peuvent pas souffrir d'altération par la faillite du locataire, et que néanmoins la poursuite du syndic de la faillite, comme premier saisissant par l'apposition des scellés, doit obtenir la préférence, à la charge seulement par lui de faire les diligences nécessaires; — Met l'appellation et ce dont est appel au néant; cependant décharge Caubec et sa femme des condamnations et dispositions contre eux prononcées; au principal, ordonne que, dans le jour de la signification du présent arrêt, la femme Latizeau sera tenue de réintégrer dans les lieux dont il s'agit,

parfaitement l'arrêt que nous recueillons, que ce droit de préférence réservé aux syndics ne leur est accordé que sous la condition de faire les diligences nécessaires (même arrêt). S'ils négligent d'agir, le gagiste intente ses poursuites et c'est en son nom que l'expropriation a lieu; ce n'est qu'au cas de concours entre le créancier et les syndics qu'elle se poursuit au nom de ces derniers.

229. L'art. 450 ordonne, toutefois, que l'exercice du droit du bailleur pour parvenir au payement des loyers *sur les effets mobiliers servant à l'exploitation du commerce du failli*, sera suspendu pendant trente jours, à partir du jugement déclaratif de faillite. Cette dérogation est une innovation au code de 1807, sous lequel on avait admis l'action du propriétaire à partir du jugement déclaratif, tout comme s'il n'y avait pas eu de faillite (V. n° 224). — Elle se justifie très-bien, ainsi que le fait remarquer M. Renouard, t. 1, p. 384, par l'avantage accordé à la masse de jouir de ce temps de répit. Il fallait laisser aux nouveaux administrateurs des biens du failli le temps de se reconnaître, et empêcher les désordres qui, sous l'ancien code, accompagnaient les premiers jours de la faillite et qui étaient favorisés par la rigueur des poursuites précipitées. « La pensée de la loi, disait M. Quénault, dans son rapport, est d'empêcher, surtout dans les faillites des petits débitants, que le propriétaire ne vienne, en saisissant les meubles et marchandises, rendre immédiatement impossible toute exploitation du fonds de commerce. »

230. Dans le premier projet, tel qu'il avait été adopté par la commission de la chambre des députés, les poursuites devaient être suspendues pour tous les créanciers privilégiés, et ce, jusqu'après la quinzaine qui suivrait la nomination des syndics. Dans la seconde rédaction du gouvernement, on adopta, quant au délai, un terme de trente jours à partir du jugement déclaratif, et l'on borna la suspension des voies d'exécution à celles qui, pour parvenir au payement des loyers, s'exerceraient sur les effets mobiliers servant à l'exploitation du commerce du failli. Lors de la discussion qui eut lieu sur ce point en 1838, devant la chambre des députés, on reconnut que les créanciers autres que le propriétaire ne pouvaient poursuivre leur payement avant d'avoir fait vérifier leurs créances, et que cette formalité demanderait plus de temps que n'en comportait la suspension des voies d'exécution imposées au propriétaire.

Ainsi, nulle atteinte ne se trouve plus portée à l'exercice des autres privilèges (Conf. M. Pardessus, n° 1175). On devrait juger, en conséquence, aujourd'hui comme sous le code de 1807 : 1° que lorsque le trésor public a fait saisir les meubles d'un débiteur tombé en faillite, la vente doit être poursuivie à la requête des agents du trésor et non des syndics (Cass., 9 janv. 1815) (1); — 2° que la saisie-arrêt, pratiquée par l'administration des domaines sur un failli entre les mains de ses syndics, est valable (Rennes, 29 janv. 1811) (2); — 3° Que le trésor public, qui forme opposition aux scellés apposés sur les meubles et effets d'un comptable tombé en faillite, et décerne une contrainte contre lui, n'est point obligé de procéder contre son débiteur failli, et sur les biens duquel il a un privilége, suivant les formes prescrites en matière de faillite, et devant le tribunal de commerce: il peut poursuivre, par les voies ordinaires, l'exécution de la contrainte qu'il a décernée, jusqu'à ce qu'il y soit formé opposition devant le tribunal civil compétent, c'est-à-dire devant le tribunal civil du lieu où le failli était domicilié, et où il avait le principal siége de ses affaires (Req., 9 mars 1808) (3); — 4° Que le trésor public peut, nonobstant la faillite de son débiteur compta-

---

les meubles et les effets dont la remise a été effectuée entre ses mains, à la réserve seulement d'objets exceptés par l'art. 592 c. pr. civ.; a quoi faire elle sera contrainte par toutes voies de droit.

Du 27 déc. 1813.-C. d'appel de Paris.

(1) *Espèce :* — (Contrib. indir. *C.* faillite Bonnet.) — Au moment où le sieur Bonnet tomba en faillite, il se trouvait débiteur de la régie des droits réunis, de 194 fr. 22 c.; celle-ci, en conséquence, fit saisir les meubles de son débiteur. Mais les syndics formèrent opposition à la vente, sur le motif que c'était à eux seuls qu'il appartenait de faire vendre et distribuer le prix de l'actif du créancier commun.—23 janv. 1813, arrêt de la cour d'appel de Paris qui sanctionne ce système. — Pourvoi par la régie. — Arrêt (apr. dél. en ch. du cons.).

LA COUR; — Vu l'art. 47 du décret du 1er germ. an 13, et l'art. 2098 c. civ.; — Attendu qu'il résulte des dispositions dudit art. 2098 que les droits du trésor public doivent être réglés par les lois qui leur sont propres; d'où il suit que, lorsqu'il s'agit de l'exercice de ces droits, les lois générales ne peuvent être invoquées, s'il en existe de spéciales sur la matière; — Qu'ainsi les art. 442, 494 et 495 c. com., invoqués par la cour royale pour fonder sa décision, ne peuvent régir les droits du trésor public, à l'égard duquel il a été établi des formes particulières de procéder; que c'est toujours, en effet, par la voie des contraintes que le trésor public doit exercer ses actions; ce qui engage nécessairement l'affaire devant les tribunaux ordinaires sur les oppositions qui peuvent y être formées, ce qui exclut les tribunaux d'exception d'en connaître, et conséquemment que le privilége du trésor public puisse se discuter devant le commissaire d'une faillite; — Qu'en autorisant donc les syndics des créanciers de la faillite Bonnet à faire vendre les choses saisies à la requête des administrateurs des droits réunis, pour avoir payement des sommes dues au trésor public par le débiteur failli, sauf à ces derniers de se pourvoir contre lesdits syndics, dans le cas de négligence, pour l'application des art. 442, 494 et 495 c. com., la cour royale a faussement appliqué lesdits articles, en même temps qu'elle a violé les dispositions de l'art. 47 du décret du 1er germ. an 13, et l'art. 2098 c. civ.; — Casse.

Du 9 janv. 1815.-C. C., sect. civ.-MM. Mourre, pr.-Carnot, rap.-Jourde, av. gén., c. conf.-Becquey, av.

(2) (Douanes *C.* B... et Brossard.) — LA COUR; — Considérant qu'il est reconnu que l'administration des douanes est créancière de Charles B... aux fins de titres, et conséquemment de sa faillite; — Considérant que s'il résulte du code de procédure que pour l'accomplissement d'une saisie-arrêt il soit nécessaire qu'il y ait un tiers saisi et un débiteur saisi, ces deux conditions se trouvent réunies dans la saisie-arrêt formée par l'administration des douanes, parce que si Dominé et Chatellier représentent B..., comme syndics de la faillite, et qu'aux termes de l'art. 494 c. com., toute action contre la personne et les biens mobiliers de ce failli ne puisse plus être intentée que contre eux, ces mêmes syndics représentent aussi les créanciers et sont dépositaires des fonds de la faillite appartenant à la masse; que, conséquemment ils peuvent être envisagés sous le double rapport de tiers saisis et de débiteurs saisis, d'où il suit qu'il y avait lieu de déclarer valide la saisie-arrêt formée par l'administration des douanes, relativement à la faillite B...; — Considérant que la saisie-arrêt à l'égard de Brossard jeune a été faite aussi en vertu de titre; que l'art. 559 c. pr., exige, à peine de nullité, que l'exploit de saisie-arrêt contienne l'énonciation du titre de la somme pour laquelle la saisie-arrêt est faite; que dans l'exploit de saisie-arrêt du 24 août 1810, l'administration n'a fait aucune mention du billet de 3,650 fr., le seul dont elle réclame le payement vers Brossard jeune; que n'ayant point été question de ce billet devant les premiers juges, mais seulement sous l'appel, Brossard n'a pu proposer la nullité de la saisie sous ce rapport; — Considérant d'ailleurs que Brossard jeune n'est point en faillite, et qu'il a le droit d'administrer lui-même la société qui a existé entre lui et B...; — Que les droits des syndics de la faillite de celui-ci se bornent à exiger de lui la part incombant à B.,., dans cette société; qu'il n'y avait donc pas encore, sous ce rapport, lieu à valider la saisie-arrêt mise entre leurs mains sur des deniers qu'il ne pouvait toucher; — Par ces considérations, déclare valide la saisie-arrêt formée le 24 août 1810, par l'administration des douanes, respectivement à ce qui est dû par B...; — Et relativement à Brossard jeune, ordonne que le jugement sortira son plein et entier effet, etc.

Du 29 janv. 1811.-C. de Rennes, 2e ch.

(3) (Trésor pub. *C.* Duquesnoy.) — LA COUR; — Considérant qu'il est de toute évidence que les dispositions du code de commerce relatives aux faillites, n'ayant pour objet que la conservation du gage commun des créanciers, ne peuvent recevoir leur application qu'entre créanciers ayant un droit égal à ce gage commun; — Que, dans l'espèce de la cause, encore bien que Duquesnoy fût négociant au moment de sa faillite, il ne peut être réputé que comptable à l'égard du trésor public, lequel a le droit incontestable d'exercer non-seulement une contrainte directe contre sa personne, mais encore sur tous ses biens meubles et immeubles, par privilége à tous ses créanciers, ce qui le place bien évidemment, à leur égard, dans une classe toute particulière; — Attendu que le ministre du trésor public ayant décerné contre ledit Duquesnoy, une contrainte qui s'élève à plus de 1,500,000 fr., et ordonné qu'elle serait exécutée, tant par corps que par la vente de tous ses biens, meubles ou immeubles, il est de toute nécessité que cette contrainte reçoive son exécution, sauf les oppositions de droit, et sous l'autorité des juges qui en doivent connaître, c'est-à-dire devant ceux du tribunal de première instance du domicile dudit Duquesnoy, et non devant aucun tribunal de commerce, où le trésor public se trouverait sans défenseur, et qui n'aurait pas même le droit de connaître de l'exécution de son propre jugement; — Or, comme il est suffisamment justifié par les pièces produites dans l'instance, qu'au moment de sa disparition, ledit Duquesnoy était maire du dixième arrondissement de Paris, qu'il y avait sa résidence habituelle, et de plus son comptoir commercial, il s'ensuit évidemment que c'est devant le tribunal

ble, poursuivre, contre ce dernier personnellement, la saisie de ses immeubles (Bordeaux, 8 mai 1811) (1); — 5° Que la contrainte décernée par la régie des douanes contre son débiteur, n'est point arrêtée par la faillite de ce dernier, et le syndic est obligé d'en souffrir l'exécution par la vente des meubles du failli et le versement des deniers dans la caisse de la douane, jusqu'à due concurrence (Bruxelles, 12 août 1811) (2). — Le trésor public et l'administration des douanes ont, en effet, un privilége général sur les biens de leurs débiteurs pour contributions ou droits de douanes (V. sect. 12, art. 3).

324. M. Lainné, sur l'art. 450, tire toutefois de la discussion rapportée au numéro précédent une tout autre conclusion. « C'est, dit-il, pour rentrer dans le droit commun qu'on a retranché la disposition du premier projet, et les juges devront induire de la suspension accordée contre les droits du propriétaire, qu'ils ne peuvent autoriser aucune exécution nuisible à la masse, tant qu'il leur sera démontré qu'il n'y a pas urgence. » Il a été décidé, dans ce sens : 1° Que des créanciers se prétendant privilégiés, et spécialement des ouvriers, à qui la loi du 26 pluv. an 2 accorde préférence sur les sommes dues par l'État aux entrepreneurs de travaux publics, ne peuvent, après la faillite de ceux-ci, former saisie-arrêt entre les mains du payeur; ils n'ont, comme tous autres créanciers, que le droit de se faire admettre au passif de la faillite et d'y faire valoir le privilége attaché à leur créance (Poitiers, 16 mars 1838) (3). Il est vrai de dire que, dans l'espèce, les prétendus créanciers n'avaient

---

civil de première instance de la Seine qu'il doit être procédé à l'exécution de ladite contrainte, sauf aux parties intéressées à y faire valoir leurs droits et prétentions; — Statuant sur les demandes respectives des parties, sans s'arrêter ni avoir égard aux jugements du tribunal de commerce de Rouen, lesquels sont réputés comme nuls et non avenus; — Renvoie la cause et les parties devant le tribunal de première instance de la Seine.

Du 9 mars (et non 9 juin) 1808.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Pajon, rap.

(1) *Espèce :* — (Thomas *C.* trésor pub.) — 29 mars 1810, le sieur Deslandes-Combettes fait commandement au sieur Thomas, ex-percepteur des contributions, de payer une somme de 2,881 fr. 54 c. dont il était reliquataire sur ses recettes.—Thomas fait faillite.—30 mai 1810, Combettes fait saisir différents immeubles appartenant au sieur Thomas. — 19 oct. suivant, jour fixé pour l'adjudication préparatoire, Thomas s'oppose à ce qu'elle soit prononcée : 1° parce qu'étant en faillite lors de la saisie, les poursuites auraient dû être exercées contre les syndics de sa faillite, et qu'eux seuls avaient le droit de faire vendre ses immeubles (c. com., art. 494, 528 et 532); 2° parce que la poursuite d'une saisie immobilière ne pouvait être considérée comme affaire urgente, ni être suivie en temps de vacations.—Le même jour, jugement du tribunal civil de Bergerac, qui rejette ces moyens, et passe outre à l'adjudication préparatoire.—Appel par Thomas. —28 janv. 1811, arrêt confirmatif rendu par défaut contre Thomas :—« Attendu qu'il y a toujours urgence à faire rentrer des sommes dues au trésor public, et que d'ailleurs il est de jurisprudence générale que la procédure sur saisie immobilière se poursuit en vacations; — Attendu que le privilége du trésor public ne peut souffrir aucune altération de la faillite du comptable, et que les articles du code de commerce relatifs aux faillites et à leurs syndics provisoires ou définitifs, ne peuvent s'appliquer aux agents du trésor public, selon que la cour de cassation l'a jugé par arrêt du 9 mars 1808 (V. l'arrêt qui précède). — Thomas forme opposition à cet arrêt. — Arrêt.

LA COUR ;— Persistant dans les motifs de l'arrêt du 28 janv. dernier, reçoit Jean-Eyma Thomas opposant pour la forme envers ledit arrêt; néanmoins, ordonne que cet arrêt sera exécuté selon sa forme et teneur; condamne Thomas aux dépens.

Du 8 mai 1811.-C. d'ap. de Bordeaux.

(2) (Douanes *C.* faillite Vanhove.) — LA COUR; — Attendu qu'il résulte de la disposition de l'art. 553 c. pr., que la connaissance des contestations sur le mode d'exécution des jugements ou des actes d'un juge d'exception, tel que le juge de paix, en matière de douanes, appartient au tribunal de première instance du lieu où l'exécution se poursuit; — Attendu que les dispositions du code de commerce, relatives aux faillites, n'ayant pour objet que la conservation du gage commun des créanciers, ne sont point applicables à l'espèce; — Attendu que l'art. 4, tit. 6, de la loi du 4 germ. an 2, donne à la régie des douanes préférence sur tous créanciers pour droits, confiscation, amende et restitution ; — Sans avoir égard à l'exception d'incompétence, met à néant le jugement dont est appel; émendant, ordonne à l'intimé de souffrir l'exécution de la contrainte dont s'agit, et le versement des deniers à provenir de la vente des meubles du sieur Vanhove dans la caisse de la douane jusqu'à due concurrence; condamne l'intimé aux dépens des deux instances.

Du 12 août 1811.-C. d'ap. de Bruxelles, 3e ch.

(3) *Espèce :* — (Faillite Chauveau *C.* Gaboriau, etc.)—31 oct. 1836, jugement du tribunal de commerce de la Rochelle, qui déclare les frères Chauveau, entrepreneurs de travaux publics, en état de faillite. — Le 12 janv. suivant, un sieur Gaboriau, journalier, employé par les frères Chauveau à la confection des routes dont ceux-ci étaient entrepreneurs, obtient du président du tribunal civil de la Rochelle la permission de saisir-arrêter entre les mains du payeur du département, et jusqu'à concurrence de 924 fr. 20 c., dont il se prétend créancier des faillis, les sommes restant dues à ces derniers par l'État ou par le département, sur leur prix d'adjudication, et affectées, par privilége spécial, au payement des ouvriers, par le décret du 26 pluv. an 2; — Neuf autres ouvriers, se disant créanciers de sommes plus ou moins considérables, suivent cet exemple, et chacun d'eux fait procéder séparément à une saisie-arrêt entre les mains du payeur. — Assignés en validité de ces différentes saisies, les syndics provisoires de la faillite en font ordonner la jonction par le tribunal, puis concluent à ce que ces saisies-arrêts soient déclarées nulles, aucun créancier, privilégié ou autre, ne pouvant, après la faillite, exercer de poursuite individuelle contre le débiteur commun, sauf aux saisissants à se faire admettre au passif de la faillite, suivant les formes tracées par la loi, et sous la réserve que font les syndics de contester, s'il y a lieu, et quand le moment sera venu, et la créance et le privilége réclamé.

26 juill. 1837, jugement du tribunal civil de la Rochelle, qui déclare les saisies bonnes et valables; condamne les créanciers saisissants aux dépens occasionnés par la mise en cause des faillis.—Ce jugement porte : « Attendu que les art. 3 et 4 du décret du 26 pluv. an 2, créant, au profit des ouvriers employés par les entrepreneurs d'ouvrage pour le compte de l'État, un privilége spécial sur les sommes dues par le gouvernement à ces entrepreneurs, et qu'aux termes de ce même décret, ce privilége doit être exercé par la voie de la saisie-arrêt ;—Que ce décret, quoique provisoire dans son origine, a constamment reçu son exécution, et que le pouvoir alors souverain a même annoncé explicitement sa volonté de le maintenir, en ordonnant, par un décret du 8 nov. 1810, sa publication dans deux départements de la Hollande, qui venait d'être réunie à la France ; —Attendu que les dispositions du code de commerce relatives aux faillites n'ayant pour objet que la conservation du gage commun des créanciers, ne peuvent recevoir leur application qu'entre les créanciers ayant un droit égal à ce gage commun et ne s'étendent point à une classe particulière de créanciers qui ont un droit spécial sur un gage qui leur est expressément réservé; — Attendu que les lois générales ne peuvent être invoquées, lorsqu'il en existe de spéciales sur la matière;— Qu'ainsi la disposition du code de commerce ne pourrait, en aucun cas, à moins d'une dérogation expresse, régir les droits des créanciers à l'égard desquels il a été établi des formes particulières de procéder; — Qu'en thèse générale, d'ailleurs, un créancier privilégié est en dehors de la faillite ; — Qu'il doit être considéré comme entièrement étranger à toutes les opérations qui y sont relatives; — Que son gage spécial sort de la classe ordinaire des créanciers; — Qu'ainsi la faillite ne peut préjudicier à ses droits, et qu'il serait dans son droit comme dans son intérêt de former des saisies-arrêts;—Qu'il serait injuste de jeter un créancier privilégié dans les lenteurs et les difficultés d'une faillite ;—Qu'en effet, la cause d'un privilége se tire de la nature même de la créance; — Que la nature d'une créance ne variant pas par la faillite, le privilége ne peut en être modifié; — Que l'exercice du droit y inhérent ne peut être restreint, ni le créancier privilégié être soumis aux conséquences de la volonté des autres créanciers ; — Attendu que, si l'art. 533 c. com. détermine un mode de payement des créanciers privilégiés dans les faillites, cet article ne s'applique qu'au cas où les créanciers de cette espèce n'ont pas exercé directement leurs droits sur les corps certains, soumis à leur action ; — Que tout ce qui résulte de cet article, c'est qu'il y a, pour ces créanciers, deux modes de payement, et qu'ils peuvent recourir à l'un ou à l'autre, suivant leur choix ; — Que les autres créanciers de la faillite ne seraient pas fondés à se prétendre lésés, parce qu'il aurait été procédé, hors leur présence et sans leur concours, à une saisie-arrêt et à une distribution par contribution ; — Qu'en effet, ces créanciers sont représentés par les syndics de la faillite qui ont charge et mission de défendre les intérêts de la masse, et que ces syndics doivent être appelés aux opérations dont il s'agit; — Attendu que, quelque rigoureuses que puissent être les conséquences des droits d'un créancier; quelque onéreux que puissent être ces droits par les frais qu'ils occasionnent, dès qu'ils sont fondés sur une loi, il n'appartient point aux tribunaux de les méconnaître et d'en dénier l'exercice... » — Appel des syndics. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que le failli, à partir du jour de la faillite, est dessaisi de plein droit de l'administration de ses biens, qui doit être successivement confiée à des agents et à des syndics provisoires et définitifs; — Que cette administration, concentrée dans leurs mains dans l'intérêt général de la masse et dans le but salutaire de prévenir des frais qui absorberaient trop souvent l'actif entier de la faillite, leur confère incontestablement le droit de recouvrer les créances et d'exercer, au besoin, des poursuites contre les débiteurs du failli, de même que toute action civile relative à la faillite ne peut être valablement intentée que contre

été ni vérifiés ni affirmés, et cette seule considération suffit pour justifier la décision en fait; mais, en droit, la cour a eu le tort de méconnaître le principe en vertu duquel les créanciers privilégiés restent en dehors de la faillite et ne voient pas leurs actions individuelles absorbées par la centralisation syndicale; — 2° Que la déclaration de faillite, prononcée la veille du jour indiqué pour la vente poursuivie par le propriétaire du mobilier du fonds de commerce de son locataire, avec cession du droit au bail, suffit pour autoriser le syndic de la faillite à user du droit que lui confère en termes absolus l'art. 450 c. com. de faire suspendre la vente pendant trente jours, encore bien que la vente ait été indiquée à jour fixe sur le consentement tant de la partie saisie que du propriétaire; qu'en conséquence, l'autorisation de vendre, accordée par justice, sans égard pour l'opposition du syndic et sous prétexte de son défaut d'intérêt, est nulle et emporte la nullité de l'adjudication, alors même qu'elle aurait été prononcée au profit du propriétaire en faveur duquel l'art. 450 fait cesser la suspension des poursuites, lorsqu'il a droit de reprendre possession des lieux loués, si d'ailleurs ce propriétaire s'est enlevé le bénéfice de cette disposition en consentant à ce que le droit au bail fût vendu comme accessoire du mobilier et de l'achalandage (Cass., 26 août 1844) (1); — 3° Qu'enfin sous le code de 1807 le propriétaire bailleur peut continuer, malgré la faillite de son débiteur, la poursuite de la saisie-gagerie qu'il avait pratiquée pour son privilége (Paris, 9 mars 1837) (2). — Mais l'art. 450 de la loi nouvelle est trop formel pour que cette dernière solution soit encore suivie.

225. Cette suspension imposée à l'exercice des droits du propriétaire est restreinte par l'art. 450 aux effets mobiliers qui servent à l'exploitation du commerce du failli. — Il suit de là que s'il se trouve dans les lieux loués par le failli des objets qui ne servent pas à son commerce, le propriétaire n'est pas tenu d'attendre un délai de trente jours après la faillite pour les faire vendre,

Après l'expiration du mois de répit qu'il est tenu de laisser à la masse, le bailleur reprend l'exercice de ses droits à l'égard des objets qui servent au commerce du failli. Les créanciers ont ainsi un délai suffisant pour prendre, vis-à-vis du propriétaire, tels arrangements qui leur paraissaient convenables. — Jugé qu'après ce terme, c'est à la requête de ce dernier que la vente doit être faite (Paris, 24 août 1839, aff. Thibaut, V. sect. 12).

Au reste, de ce que la suspension n'a lieu que pendant les trente jours qui suivent le jugement déclaratif de la faillite, il résulte qu'elle ne saurait être invoquée par les syndics pour arrêter l'action en payement de loyers qui seraient échus pendant la faillite. Tel est aussi l'avis de M. Lainné, p. 78.

226. L'art. 450 contient un § 2, aux termes duquel la suspension des voies d'exécution établie contre le propriétaire cesse de plein droit, dans le cas où il serait en droit de reprendre possession des lieux loués (V. aussi le rapport de M. Quesnault, p. 16, n° 12). — Jugé que cette disposition est applicable dans l'hypothèse où le propriétaire aurait stipulé la résiliation de plein droit du bail, à défaut de payement des loyers, après quinzaine du jour du commandement opéré (Paris, ch. vac. 12 oct. 1842, aff. faillite du Vaudeville). — Il avait été déjà jugé, sous le code de 1807: 1° qu'une telle clause devait recevoir son exécution nonobstant l'état de faillite du locataire, et les offres réelles faites par les syndics, postérieurement au délai de quinzaine (Paris, 19 fév. 1830, aff. Desnoyers, V. Louage); — 2° Que l'état de faillite et le défaut de payement des loyers depuis la faillite, autorisent la demande en résiliation du bail ou de la cession du bail, encore bien que cette cession aurait été consentie par le même acte que la vente du fonds de commerce (Paris, 24 août 1839, aff. Thibault, V. plus bas, sect. 12). — Toutefois, il avait été décidé que le propriétaire, en cas de faillite de son fermier, ne peut former, contre les syndics provisoires, aucune demande, soit en payement de ses loyers échus, soit en résiliation du bail, et qu'il doit attendre la nomination des syndics définitifs. — « La Cour, sur le moyen pris de ce que les syndics provisoires n'ont pas, en formant leur demande, désintéressé le demandeur, en conformité de l'art. 2102 c. civ., attendu que l'arrêt dénoncé n'a fait autre chose que décider qu'il fallait attendre la nomination des syndics définitifs pour procéder régulièrement sur les prétentions respectives; en quoi la cour d'appel, loin d'avoir violé aucune loi, s'est conformée aux dispositions des art. 491, 496, 497 et 533 c. com.; rejette »

---

eux; — Que tous les créanciers sont tenus de faire vérifier leurs créances contradictoirement avec eux, en présence du juge-commissaire; — Que la loi, dans sa généralité, n'établit aucune distinction entre les créanciers privilégiés ou non privilégiés; — Que les droits des créanciers sont suffisamment garantis par l'art. 533 c. com., qui prescrit aux syndics de présenter au commissaire l'état des créanciers se prétendant privilégiés sur les meubles, et au commissaire d'en autoriser le payement sur les premiers deniers rentrés, sauf le renvoi devant le tribunal, si le privilége est contesté par quelque créancier; — Que les dispositions de cet article et le principe qu'il consacre sont également applicables au créancier privilégié sur une créance spéciale, parce que la raison de décider est la même et que les inconvénients qui résulteraient d'un système contraire seraient tout aussi graves; — Attendu que, si la loi du 26 pluv. an 2 a établi un privilége en faveur des ouvriers employés par les entrepreneurs de travaux publics et des fournisseurs de matériaux ou autres objets ayant servi à la construction des ouvrages, et les a autorisés à saisir, même avant la réception des ouvrages et exclusivement aux autres créanciers, les fonds déposés dans les caisses publiques, pour être délivrés aux entrepreneurs ou adjudicataires, cette loi n'a disposé que pour les cas ordinaires, et ne peut, en ce qui concerne le mode d'exercice du privilége qu'elle consacre, recevoir son application dans les cas de faillite, qui sont spécialement régis par les dispositions y relatives du code de commerce; — Infirme, déclare nulles les saisies-arrêts et renvoie les créanciers saisissants à se faire admettre au passif de la faillite pour y faire valoir leurs droits et priviléges, etc.

Du 16 mars 1838.-Poitiers, 2e ch.-MM. Molinière, pr.-Flandin, c. cont.

(1) (Faillite Pingot C. Clapisson.) — LA COUR (après délib. en ch. du cons.); — Vu l'art. 450 c. com.; — Attendu que l'adjudication annoncée pour le 15 juillet était une continuation des voies d'exécution suivies contre la demoiselle Pingot; — Que l'article précité suspend, durant trente jours à partir du jugement déclaratif de la faillite, toutes voies d'exécution à la requête du propriétaire, sans distinguer les cas où les poursuites sont plus ou moins avancées; — Que le consentement de toutes les parties à ce que l'adjudication ait lieu le 15 juillet eût été obligatoire, si la déclaration de faillite n'était pas intervenue, mais qu'après cette déclaration, il ne pouvait être un obstacle à l'application de l'art. 450 précité; — Attendu que l'appréciation de l'intérêt du syndic en sa dite qualité à laisser ou non consommer l'adjudication, lui appartenait exclusivement sous la surveillance du juge-commissaire de la faillite; — Que la cour royale ne pouvait, sous prétexte d'un défaut d'intérêt, enlever à la masse des créanciers un droit qui lui était expressément conféré par la loi; — Attendu que le jugement du 24 mai 1843 et l'ordonnance de référé du 10 juin suivant, qui n'ont pas été invoqués devant la cour royale comme ayant acquis l'autorité de la chose jugée, ne pouvaient pas avoir effectivement cette autorité, puisqu'ils statuaient à une époque et dans une circonstance où les poursuites ne pouvaient être suspendues sans le consentement du défendeur, et que la faculté d'en réclamer la suspension pendant le temps déterminé par la loi, n'a été ouverte au profit de la masse des créanciers de la demoiselle Pingot que par la déclaration de faillite, postérieure à ces décisions judiciaires; — Attendu que, si l'art. 450 précité fait cesser la suspension des voies d'exécution, lorsque le propriétaire a le droit de reprendre possession des lieux loués, ce droit, dans l'espèce, n'a été ni débattu, ni même invoqué devant la cour royale; — Que l'exercice dudit droit ne pouvait même se concilier avec la consommation de l'adjudication; — Qu'ainsi sous aucun rapport, le défendeur ne peut exciper, devant la cour de cassation, d'une clause du bail qui interdirait de céder le droit au bail ou de sous-louer sans le consentement du bailleur; — Attendu que, si l'adjudication a eu lieu au profit du propriétaire, cette circonstance est indifférente dans l'espèce, puisqu'en procédant à l'adjudication, les parties ont reconnu que le propriétaire, s'il devenait adjudicataire, tiendrait son titre à la prise de possession des lieux loués, non du bail, mais de l'adjudication; — D'où il suit qu'en confirmant l'ordonnance de référé du 13 juillet qui ordonnait de passer outre à l'adjudication, l'arrêt attaqué a formellement violé l'art. 450 précité; — Casse l'arrêt de la cour royale de Lyon, du 6 déc. 1843.

Du 26 août 1844.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Miller, rap.

(2) *Espèce :* — (Faillite Lyon C. Pitois.) — Jugement qui décide : « Attendu que l'état de faillite des débiteurs, existant lors de la saisie-gagerie dont il s'agit, n'a pu modifier les droits de Pitois, propriétaire bailleur, consacrés par les art. 2102 c. civ., 535 et suiv. c. com.; — Déclare bonne et valable cette saisie-gagerie, et autorise Pitois à faire vendre les meubles saisis dans les lieux où ils se trouvent, etc. » — Appel. — Arrêt.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Du 9 mars 1837.-C. de Paris, 3e ch.-M. Simonneau, pr.

(4 avril 1811.-Req.-MM. Henrion, pr.-Botton, rap.-Merlin, pr. gén., c. conf., aff. Bréant *C.* faill. Meignen).

227. Le bailleur a-t-il privilége pour la totalité des loyers, si le bail n'a pas date certaine antérieure aux dix jours qui ont précédé la faillite? Il semble qu'oui, à moins qu'il n'ait connu la cessation des payements (V. n° 273-2°) : c'est là un acte à titre onéreux (c. civ. 2012; c. com. 447). — V. Privilége.

228. 4° *Intervention du failli.* — D'après le § 4 de l'art. 443 : « Le tribunal peut, lorsqu'il le juge convenable, recevoir le failli partie intervenante. » — Bien que cette disposition ne prévoie que le cas où les syndics sont défendeurs, il est certain, ainsi que le fait remarquer M. Renouard, t. 1, p. 305, qu'elle s'applique aussi au cas où les syndics sont demandeurs. Il y a même raison, en effet, dans les deux hypothèses, de permettre au failli de faire entendre sa voix alors que les syndics peuvent compromettre ses intérêts, et, comme le droit d'intervention est soumis à l'appréciation du tribunal, l'exercice n'en saurait devenir abusif. — Quoique le code de 1807 ne se soit pas occupé de ce droit d'intervention du failli, la jurisprudence l'avait admis, en se fondant sur les principes généraux. — Il a été jugé sous ce code : 1° que le failli n'étant dessaisi que de l'administration, et non de la propriété de ses biens, a le droit d'intervenir dans les contestations qui s'élèvent entre ses syndics et des tiers relativement à la liquidation de ses dettes, tant actives que passives (Rennes, 3e ch., 12 juin 1822, aff. Botrelle *C.* comp. d'assurances); — 2° qu'un failli peut être reçu à intervenir dans l'instance, toutes les fois qu'il est reconnu, par le tribunal saisi de la contestation, qu'il y a intérêt (Req., 19 avril 1826, aff. Choffin, V. n° 207; Liége, 4 juin 1836, aff. Winand-Schloeder); — 3° Que le failli peut intervenir dans la contestation engagée entre son débiteur et le syndic de ce créancier, alors qu'il s'agit d'un règlement de compte courant (Bruxelles, 21 juin 1820) (1); — 4° Que le débiteur n'étant point, par sa faillite, dépouillé de la propriété de ses biens, a le droit d'intervenir à la vente de ses immeubles, quoiqu'il ne soit pas nécessaire de l'y appeler, pour veiller à la conservation de ses intérêts, et empêcher que la vente ne fût faite autrement que suivant les formes voulues par la loi (Douai, 13 oct. 1812) (2); — 5° Que le failli a qualité pour intervenir dans la procédure en expropriation de ses biens; que l'art. 466 c. pr. civ., qui n'admet l'intervention que de la part de ceux qui auraient droit de former tierce opposition, ne s'applique qu'à l'intervention formée en appel, et que toute partie qui a intérêt dans la cause peut intervenir en première instance (Pau, 21 fév. 1824) (3); — 6° Que le failli a qualité pour intervenir dans les instances relatives à la validité de la vente de ses immeubles, et pour se

---

(1) (Godsal *C.* faillite M...) — LA COUR; — Attendu que c'est en vertu de la loi de son domicile que le débiteur failli est dessaisi de plein droit de l'administration de ses biens, pour être régis par des syndics, en même temps chargés du recouvrement des dettes actives, sous l'autorisation du juge-commissaire; — Attendu que les lois dont les effets consistent à régler l'état des personnes, leur capacité ou incapacité, les actions personnelles, les meubles, en quelque lieu qu'ils se trouvent de fait, sont de la catégorie des statuts personnels; — Attendu qu'il est de jurisprudence universellement reçue, et spécialement dans les deux royaumes des Pays-Bas et de France, que les dettes actives du régnicole contre l'étranger sont censées faire partie de sa fortune mobilière et avoir son assiette dans le lieu du domicile du créancier; — D'où il suit que, dans l'espèce, la prétention de M..., failli à Lille (France), à charge de Godsal, habitant de Commines (Belgique), a pu être juridiquement exercée par le syndic nommé par le tribunal de commerce de Lille, et autorisé par le juge-commissaire de ce tribunal, aux termes de l'art. 492 c. comm.; — Attendu que ni la nomination des syndics à une faillite ouverte en France, ni le jugement déclaratif de son ouverture, ne sont pas des actes qui ne puissent recevoir effet en Belgique, dans le sens de l'arrêté du 9 sept. 1814, mais que ce ne sont là que des dispositions judiciaires qui donnent lieu à l'application des principes relatifs au statut personnel, et qui ne présentent aucune espèce de poursuite exécutoire, en vertu d'un titre paré obtenu à l'étranger contre un débiteur belge, ce qui seul forme l'objet de la prohibition prononcée par ledit arrêté, ainsi que par le code civil et de procédure civile; — Attendu que la présence du failli pouvant être utile, nécessaire même dans la procédure entre le syndic et les débiteurs, surtout lorsqu'il s'agit de règlement d'un compte courant, le premier juge n'a donc infligé aucun grief en ordonnant au failli d'affirmer le compte sincère et véritable, surtout dans la circonstance où la vérification en avait été faite contradictoirement entre le syndic et le failli d'une part, et l'appelant de l'autre, devant un juge-commissaire du tribunal d'Ypres; d'où la conséquence que l'intervention de M... doit être accueillie en instance d'appel; — Et, attendu que l'appelant n'a justifié d'aucun moyen propre à contester ou à réduire la somme mise en conclusion à sa charge; — Sans avoir égard aux soutènements formés par l'appelant, met l'appel au néant.

Du 21 juin 1820.-C. sup. de Bruxelles.

(2) (Fleury Letocaert *C.* ses créanciers.) — LA COUR; — Considérant que l'art. 564 c. com., en renvoyant pour les formalités à observer dans la vente des biens des faillis, aux formes prescrites par le code civil pour la vente des biens des mineurs, a entendu parler des formes voulues par ce code avec toute la suite et les développements que lui a donnés le code de procédure, en sorte que, dans le sens de la loi, les formalités doivent être absolument les mêmes dans un cas comme dans l'autre; — Considérant que, si cet art. 564 c. com. avait besoin d'interprétation, on la trouverait dans l'avis du conseil d'État, confirmé par sa majesté le 9 déc. 1810, puisque, pour décider que les questions relatives à la vente des biens immeubles d'un failli étaient de l'attribution des juges ordinaires, exclusivement aux tribunaux de commerce, le conseil d'État s'est fondé sur tous les articles du code de procédure interprétatifs ou ampliatifs du code civil, relativement aux formalités à observer pour la vente des biens des mineurs, à laquelle celle des immeubles du failli est assimilée pour l'observation des mêmes formalités; — Que l'une de ces formalités est l'estimation préalable des biens immeubles qu'il s'agit de vendre, laquelle n'ayant pas été observée dans le cas particulier, son inobservation a rendu la vente absolument nulle; — Considérant que Fleury Letocaert a pu s'opposer à cette vente, puisqu'il y avait intérêt; et que si l'art. 528 c. com. permet de faire procéder à ces sortes de ventes, sans y appeler le failli, rien n'empêche qu'il n'y intervienne pour veiller à la conservation de ses intérêts, comme n'étant pas encore dessaisi de la propriété des biens à vendre, et pour s'opposer à leur aliénation autrement qu'en observant les formalités prescrites pour y parvenir; — Considérant que l'adjudication dont il s'agit n'ayant pas été précédée d'une adjudication préparatoire, on ne peut appliquer à l'espèce l'art. 733 c. pr., qui rejette les moyens de nullité après une semblable adjudication; — Met le jugement dont est appel au néant; — Émendant, déclare les adjudications dont il s'agit nulles et de nul effet.

Du 13 oct. 1812.-C. d'ap. de Douai.-MM. Martin fils et Densy, av.

(3) (Les mariés B... *C.* Lechaud.) — LA COUR; — Attendu, sur les moyens pris de ce que les poursuites en expropriation auraient dû être dirigées contre le débiteur failli, et non contre les syndics provisoires; — Que la loi, en exigeant que les poursuites en expropriation fussent dirigées contre les débiteurs saisis, a nécessairement entendu que, lorsque les débiteurs ne jouissent pas de l'exercice de leurs droits, les poursuites seraient dirigées contre ceux qui sont chargés de les représenter, tels que les tuteurs, curateurs, et, en général, tous les administrateurs qu'elle a institués; qu'il s'agit donc d'examiner si cette règle générale s'applique aux syndics provisoires; — Que, d'après les dispositions des art. 442, 443 et suiv. c. com., le débiteur failli perd non-seulement le droit de disposer de ses biens, mais encore est dessaisi de plein droit de leur administration du jour de la faillite; qu'aux termes de l'art. 455, sa personne doit être mise en dépôt dans une maison d'arrêt; qu'il est tenu par l'art. 491 de remettre aux syndics provisoires son argent, ses titres, et tous ses effets mobiliers; qu'il ne résulte d'aucune disposition de la loi qu'il puisse exiger des syndics, lorsqu'il est poursuivi en justice, la communication de ses titres et créances; qu'on ne peut pas dire non plus que les actions doivent être dirigées simultanément contre le débiteur failli et les syndics provisoires, la loi n'ayant dans aucun cas reconnu la nécessité d'admettre plusieurs contradicteurs pour défendre les intérêts du même individu; ce qui pourrait jeter la discorde dans la procédure, s'il s'élevait entre les défendeurs un conflit de volontés et d'intérêts; qu'il suit de là que, depuis que le failli est dépouillé du droit de faire des actes de maître et même d'administration, ce qui embrasse tous les actes qu'on peut faire relativement à la propriété, il est évident qu'il ne peut prendre les mesures, ni faire les actes nécessaires pour se défendre en justice; et il n'est pas possible de supposer que la loi, qui protége d'une manière si spéciale ceux qui ne peuvent agir, ait permis d'attaquer et de poursuivre personnellement le failli, après l'avoir privé de son argent, de sa liberté, de ses titres, enfin de toute espèce de moyens de défense; et dès lors on doit décider que c'est contre les syndics provisoires, qui par l'art. 482 c. com. sont chargés de toute l'administration de la faillite, et par l'art. 499 du même code, de faire tous les actes nécessaires pour la conservation des droits du failli, que doivent être dirigées les poursuites en expropriation, ainsi que l'a formellement consacré la cour de cassation par son arrêt du 2 mars 1819; — Attendu, sur la demande en intervention du sieur B..., que l'art. 466 c. pr. civ., qui n'admet l'intervention que de la part de ceux qui auraient le droit de former tierce opposition, se trouve au titre des appels; qu'aucune disposition semblable ne se trouve dans le titre qui règle la procédure à suivre en première instance, bien que ce titre contienne un chapitre spécial sur les interventions; qu'il en résulte que la loi n'a pas exigé les mêmes conditions pour admettre une partie

pourvoir contre les décisions rendues à ce sujet (Cass. 21 nov., 1827) (1).

229. La disposition qui autorise le tribunal à admettre l'intervention du failli n'a point été adoptée sans discussion. C'est à

à intervenir en première instance, que pour l'autoriser à venir former pour la première fois en appel une demande en intervention qui n'a pas été soumise aux premiers juges; qu'il suffit donc, lorsque la demande est proposée en première instance, que le demandeur ait intérêt dans la cause: or la demande dont il s'agit fut proposée devant le tribunal de Bayonne, et, bien que, d'après la solution précédente, les actions contre la faillite du sieur B... dussent être dirigées contre les syndics provisoires, il est certain que le débiteur pouvait avoir intérêt à intervenir dans l'instance pour surveiller ses droits et fournir aux syndics des renseignements dont il avait une connaissance personnelle, et conséquemment son intervention devait être reçue; — Attendu, quant à la dame B..., que les art. 721 et 722 c. pr. civ., en indiquant des cas où les créanciers, autres que le poursuivant, peuvent intervenir, ne sont nullement limitatifs; que, bien que le poursuivant agisse dans l'intérêt de tous les créanciers, en ce sens que les poursuites doivent profiter à tous ceux qui ont un droit réel sur l'immeuble, il n'est pas cependant constitué leur mandataire par la loi; que d'ailleurs la signification prescrite par l'art. 695 serait sans utilité, si elle n'avait pour objet de mettre les créanciers en mesure de veiller à la conservation de leurs droits, et conséquemment d'intervenir; d'où suit que l'intervention de la dame B... devait être admise, et qu'ainsi les fins de non-recevoir ne peuvent être accueillies; — Attendu, sur le moyen pris de ce que la notification des placards, prescrite par l'art. 695, n'aurait pas été faite à la dame B..., que l'hypothèque légale de cette dame n'a pas été inscrite; que les règles prescrites par la loi pour purger les immeubles des hypothèques légales ne sont relatives qu'au cas où les immeubles grevés sont aliénés volontairement; qu'on ne peut, par analogie, argumenter de ce cas à celui de l'expropriation forcée, dans laquelle la publicité remplace les précautions exigées pour le cas des ventes volontaires, et suffit pour avertir les intéressés et les mettre à même de veiller à leurs droits; qu'enfin la loi exige la notification des placards aux créanciers inscrits, et seulement à ses créanciers; qu'on ne peut pas ajouter à ses dispositions et créer une nullité qu'elle n'a pas prononcée; qu'ainsi l'on doit décider que la notification dont il s'agit n'est pas exigée pour des hypothèques légales non inscrites, ainsi qu'il a été décidé par la cour de cassation; — Attendu, au fond, que les moyens de nullité du sieur B... ne sont pas suffisamment établis; — Déclare avoir été mal jugé, bien appelé de la disposition qui rejette l'intervention des mariés B...; reçoit dans la forme l'intervention; et disant droit au fond, les déboute de la nullité de la saisie immobilière, et ordonne que le jugement du 18 déc. 1823 sera exécuté selon sa forme et teneur.

Du 21 fév. 1824.-C. de Pau, 1re ch.-MM. de Crouseilhes, pr.

(1) *Espèce :* — (Boulay *C.* Lemonnier et Dutrésor.) — Après la faillite du sieur Boulay, ouverte le 29 mai 1806, Marie, syndic provisoire, fut autorisé à faire vendre la terre de la Houcherie, estimée par expert à 24,020 fr. — Lemonnier remplaça Marie dans le syndicat. Il ne se trouva aucun enchérisseur lors de la vente; la mise à prix avait été de 24,020 fr., et, en outre, d'une rente viagère de 250 fr. que devait payer l'adjudicataire; le syndic fut autorisé par jugement à faire procéder à la vente au-dessous de l'estimation. — Le 1er avr. 1816, les biens furent adjugés au sieur Dutrésor pour 10,000 fr., et à la charge de la rente de 250 fr., rente qui était alors éteinte. — Il y eut une surenchère; mais le surenchérisseur ayant fait défaut, le sieur Dutrésor resta adjudicataire pour 25 fr. de plus. — La revente sur surenchère se fit sans affiches ni publication.

Quelques créanciers arguèrent la vente de fraude et de nullité. L'instance s'engagea devant le tribunal de Saint-Lô; Boulay intervint. — Le 19 déc. 1821, jugement qui déclara les créanciers non recevables, rejeta la fin de non-recevoir proposée contre le sieur Boulay, tirée de son état de faillite, déclara son action mal fondée, et le condamna, ainsi que les créanciers, aux dépens. — Appel par Boulay de ce jugement et de celui du 24 juill. 1815, par lequel la vente au-dessous de l'estimation avait été autorisée sans l'autorisation spéciale du juge-commissaire. — Appel incident de la part de Dutrésor.

Le 10 juin 1824, arrêt de la cour de Caen, en ces termes : — « Considérant que la qualité de failli ne prive pas Boulay du droit d'action pour la conservation de ses intérêts; qu'on ne peut méconnaître qu'il a intérêt que le prix de ses biens soit porté à toute leur valeur, afin qu'une plus grande masse de ses créanciers puisse être payée; qu'au surplus, c'est à tort qu'on argumente du silence que Boulay a gardé sur les vices de l'adjudication, puisque le jugement qui autorise la vente au-dessous du prix de l'estimation ne lui ayant pas été signifié, il a pu l'ignorer, comme il a pu ignorer aussi les autres faits sur lesquels il fonde aujourd'hui sa réclamation. — Considérant, 1° relativement au défaut d'autorisation spéciale du commissaire à la faillite, pour vendre au-dessous du prix de l'estimation, que l'art. 564 c. com. a prescrit que les biens du failli doivent être vendus dans les formes établies par le code civil pour la vente des biens des mineurs, et que n'ayant pas ordonné que celles prescrites par le code de procédure seraient également observées, on doit conclure que le législateur n'a pas entendu assujettir à ces formes supplémentaires, introduites par le code de procédure, la vente des biens d'un failli, et qu'en supposant même qu'il y eût parité de raison pour l'une et l'autre espèce de biens, ce qui n'est pas, on ne pourrait, sans arbitraire, exiger pour la vente des biens d'un failli, et imposer sous peine de nullité, des formes que la loi n'a pas prescrites; qu'il résulte de là que le code civil n'ayant pas ordonné que la vente des biens des mineurs soit précédée d'une estimation, cette estimation n'est pas nécessaire pour la vente des biens du failli, et que, par une autre conséquence, il n'y avait pas nécessité que le juge-commissaire autorisât la vente au-dessous de l'estimation qui avait été faite surabondamment. — 2° En ce qui concerne le défaut d'apposition de nouvelles affiches après la surenchère; considérant que cette formalité n'est prescrite par aucune disposition expresse; qu'en vain, on prétend en établir l'obligation, par analogie à ce qui est prescrit par le code civil sur le mode de purger les hypothèques, parce qu'en outre qu'il y aurait trop d'arbitraire à exiger, sous peine de nullité, l'accomplissement de certaines formalités, sous le prétexte de pareilles analogies, la vente des biens d'un failli, qui se fait par adjudication publique et à la suite d'affiches, a beaucoup plus d'analogie avec la vente qui se fait sur saisie immobilière et avec la plus grande publicité, qu'avec une vente volontaire qui peut être frauduleuse et collusoire entre l'acquéreur et le vendeur, raison pour laquelle, en cas de surenchère, il a été jugé utile que l'adjudication eût lieu avec la plus grande publicité, et à la concurrence des étrangers, mais raison qui n'existe pas pour les ventes qui ont été faites d'abord avec publicité et concurrence, cas pour lequel l'art. 712 c. pr. dispose que la concurrence ne doit plus avoir lieu qu'entre l'adjudicataire et le surenchérisseur. — 3° Relativement aux manœuvres frauduleuses que Boulay prétend avoir été pratiquées (cette partie de l'arrêt, appuyée uniquement sur des considérations de fait, est sans aucune importance de doctrine); — Considérant que la solution négative résulte des solutions précédentes; — Confirme. »

Pourvoi par Boulay qui présente deux moyens. 1° Fausse application des art. 457, 458 et 459 c. civ., et violation de l'art. 964 c. pr., en ce que la revente au-dessous du prix d'estimation n'avait pas été autorisée par le juge-commissaire; ce moyen se trouve suffisamment développé dans l'arrêt de la cour de cassation. — 2° Fausse application des art. 710, 711, 712 c. pr., et violation des art. 2185 et 2187 c. civ., de l'art. 836 c. pr., et de l'art. 565 c. com., en ce que l'adjudication du 1er avril n'avait été précédée ni de publication ni d'affiches. — La cour d'appel, a dit le demandeur, a mal à propos confondu les surenchères sur expropriation forcée avec les autres surenchères en général. — Arrêt (ap. dél. en ch. du cons.).

LA COUR; — Sur la fin de non-recevoir opposée par les défendeurs; — Attendu que, si le failli est privé de l'administration de ses biens par l'art. 422 c. com., il en conserve la propriété, et a, par conséquent, intérêt, droit et qualité pour intervenir dans les instances relatives à la vente de ses immeubles, et veiller à l'observation des formalités prescrites par la loi pour empêcher qu'ils soient vendus au-dessous de leur valeur; — Rejette la fin de non-recevoir.

Statuant, au fond, sur le premier moyen pris de la violation des art. 564 c. com. et 964 c. pr., en ce que le syndic de la faillite a fait procéder à l'adjudication définitive des immeubles du failli au-dessous du prix de l'estimation, sans y avoir été autorisé par le juge-commissaire, qui, en matière de faillite, fait les fonctions des parents des mineurs; — Vu l'art. 564 c. com. et l'art. 964 c. pr.; — Attendu que le code de procédure, au titre de la vente des biens immeubles, ayant déterminé, dans les art. 954 et suiv., le mode d'exécution des formalités prescrites par les art. 457, 458 et 459 c. civ. pour la vente des biens immeubles qui n'appartiennent qu'à des mineurs, les dispositions du code civil ne peuvent pas être séparées de celles du code de procédure; — Attendu que le code de commerce n'a pas dérogé au code de procédure, postérieurement auquel il a été promulgué, et n'a prescrit aucun autre mode d'exécution desdits art. 457, 458 et 459 c. civ.; — Qu'ainsi, en ordonnant que les syndics de la faillite procéderont, sous l'autorisation du commissaire, à la vente des immeubles du failli, suivant les formes prescrites par le code civil pour la vente des biens des mineurs, l'art. 564 c. com. a suffisamment indiqué que ces formalités devaient être exécutées, ainsi que l'avaient spécialement déterminé les art. 955 et 964 c. pr., — Attendu que ces principes ont été adoptés par un avis du conseil d'État, du 4 déc. 1810, approuvé le 9, et qu'ils ont été reconnus par le syndic lui-même, puisque, préalablement à la mise aux enchères prescrite par l'art. 459 c. civ., il a fait procéder à l'estimation par experts, comme l'ordonne l'art. 955 c. pr.; — Qu'il suit de tout ce qui précède que l'art. 964 de ce dernier code était applicable à la cause, et qu'en confirmant le jugement par lequel l'immeuble du failli a été adjugé définitivement au-dessous du prix de l'estimation, quoique le syndic de la faillite n'y eût pas été autorisé par le juge-commissaire, la cour royale de Caen a faussement interprété l'art. 564 c. com., et expressément violé l'art. 964 c. pr.

Sur le second moyen tiré de la fausse application de l'art. 710 c. pr., et de la violation expresse de l'art. 836 du même code; — Vu lesdits art. 710 et 836 c. pr. — Attendu que l'art. 710 c. pr. n'est applicable

tort, ce semble, que quelques-uns l'ont considérée comme reproduisant inutilement une règle de droit commun; il était plus conforme aux principes de soutenir, comme l'ont fait d'autres orateurs, que le failli ne pouvait être admis à figurer comme partie dans des instances où il est déjà représenté par ses syndics. Vainement, pour prouver qu'il a le droit d'ester en justice, alléguait-on qu'évidemment, en cas de demande en séparation de corps formée par sa femme, il défendrait lui-même à cette action. On répondait, avec raison, qu'il ne faut pas confondre les droits attachés à la qualité de mari, de père, en un mot, les droits de famille, et ceux qui sont relatifs aux biens; que, n'étant pas dépouillé des premiers, le failli peut ester en justice pour les faire valoir; mais qu'il n'en est pas de même à l'égard des seconds dont il est dessaisi. — M. le garde des sceaux Persil contestait le droit du failli en faisant remarquer que c'était, en cas de condamnation aux dépens contre le failli, grever la masse, puisque le débiteur ne possède plus rien. C'était, ajoutait le ministre, mettre en présence et constamment en opposition les syndics et le failli. Le paragraphe fut conservé sur l'observation faite par M. Jacquinot Pampelune, qu'il était sans inconvénient puisque les tribunaux seraient maîtres d'accorder ou de refuser l'intervention, qu'il était nécessaire à raison même de la rédaction générale et absolue de tout l'article, qui conduisait au rejet de l'intervention si la loi ne la permettait pas d'une manière expresse. — C'est comme exemple de cette utilité ou opportunité que nous avons conservé les arrêts rendus sous le code de 1807.

240. M. Renouard, t. 1, p. 316, examine la question de savoir si lorsque les tribunaux ne jugent pas à propos d'admettre la demande en intervention formée par le failli, ils peuvent la rejeter par prétérition en se bornant à n'y pas statuer, ou s'ils ont, au contraire, le devoir de la rejeter expressément. Et il décide, avec raison, qu'en cette matière, comme en toute autre, les tribunaux ne peuvent se dispenser de statuer sur les conclusions prises devant eux, l'art. 480 c. pén. donnant ouverture à requête civile s'il n'a pas été prononcé sur l'un des chefs de la demande.— Il a été jugé, conformément à cette doctrine, sous l'empire du code de 1807, qu'il y a violation de la loi, et partant ouverture à cassation dans l'arrêt qui ne statue pas sur les conclusions en interventions prises par un failli (Cass. 8 mai 1838, aff. Thomas-Varennes, V. n° 219-5°).—On devrait également casser, sous la loi nouvelle, une décision qui déclarerait le failli sans qualité pour demander à intervenir. Les tribunaux sont seulement autorisés à repousser la demande en intervention en motivant le rejet de cette demande, mais ils ne sauraient aller au delà sans violer la loi. Telle est aussi l'opinion de M. Renouard.— Enfin, si l'intervention était repoussée sans motifs et par simple forme dispositive, le jugement serait annulé pour contravention à l'art. 7 de la loi de 1810.—V. Intervention et Jugement (motifs).

241. La demande en intervention peut-elle être formée pour la première fois en cause d'appel? D'après les principes généraux, on devrait admettre la négative, car l'art. 466 c. pr. veut qu'aucune intervention ne soit reçue, si ce n'est de la part de ceux qui auraient droit de former tierce opposition, et l'art. 474 porte qu'une partie peut former tierce opposition à un jugement qui préjudicie à ses droits, et lors duquel ni elle *ni ceux qu'elle représente* n'ont été appelés. Il suit de ce dernier article que la tierce opposition n'est pas recevable de la part du failli puisqu'il a été représenté par les syndics et suffisamment appelé en leur personne, d'où la conséquence que l'intervention ne doit pas être admise. — Il a pourtant été jugé, sous le code de 1807, que cette intervention doit être accueillie en appel, alors surtout que les premiers juges, en reconnaissant une créance du failli lui ont enjoint d'en affirmer la sincérité (Bruxelles, 21 juin 1820, aff. Godsal, V. n° 238-2°).—M. Renouard, p. 318, estime qu'on devrait statuer de la même manière sous la loi de 1838, l'art. 443 c. com. dérogeant, par son caractère spécial, à la généralité de la règle du code de procédure. Cet article dérive de l'utilité de séparer, suivant les circonstances, en deux personnes judiciaires distinctes, l'unique personne judiciaire qui, dans la plupart des cas, réside dans les syndics chargés de représenter et la masse et le failli. Ce droit d'intervention ouvert au failli n'est autre que le droit de faire déclarer par les tribunaux que les syndics ne représentent pas suffisamment ses intérêts dans telles circonstances données, et notamment lorsqu'il y a contrariété réelle entre ses intérêts et ceux de la masse; d'où naît, pour les syndics, la difficulté de remplir complétement l'un et l'autre de leurs mandats. — Il n'y a donc aucun motif de refuser, dans tous les cas, au failli, le droit de provoquer pour la première fois en appel cette déclaration que la prudence des cours saura n'accorder qu'avec mesure.

242. Par suite du principe qui reconnaissait au failli le droit d'intervention il a été jugé, sous le code de 1807, et l'on devrait encore décider aujourd'hui, qu'un failli peut se pourvoir en cassation contre un arrêt rendu avec ses syndics et dans lequel il n'a pas figuré (sol. implic., Req., 7 avril 1830, aff. Lasalle, V. Vente).— Dans l'espèce, le pourvoi avait été formé directement par le failli contre un arrêt rendu sur un appel dirigé contre les syndics seuls. La chambre des requêtes rejeta le pourvoi sur le moyen du fond, admettant ainsi, peut-on dire, d'une manière implicite, la capacité du failli, car le moyen avait été soulevé d'office par M. Lasagni, rapporteur. — Toutefois, on peut objecter que lorsque la cour de cassation procède par voie de rejet au fond, elle n'est pas censée avoir rejeté les fins de non-recevoir sur lesquelles elle s'abstient de statuer d'une manière expresse.

243. Les tiers intéressés, les créanciers du failli, par exemple, sont-ils fondés à intervenir dans la poursuite en expropriation des immeubles du failli? L'affirmative a prévalu sous le code de 1807 (V. sect. 14). — Jugé, toutefois, en principe, que les créanciers ne sont pas recevables à intervenir personnellement dans une instance intentée par le syndic (Paris, 24 déc. 1849, aff. Baudon, D. P. 50. 2. 195).

ART. 2. — *Exigibilité des créances, compensation, caution, coobligé. — Cessation du cours des intérêts.*

244. 1° *Exigibilité des créances, compensation, caution, coobligé.* — Un autre effet que produit le jugement déclaratif de faillite, c'est de rendre « immédiatement exigibles, *à l'égard du failli*, les dettes passives non échues » (c. com. 444). — Ces mots *à l'égard du failli*, sont une restriction apportée par la loi nouvelle à l'ancien art. 448, qui, par sa généralité, établissait le principe de l'exigibilité des dettes non échues, même à l'égard des coobligés du failli, et cela dans tous les cas indistinctement, sauf toutefois la faculté accordée à ceux-ci de se dispenser de payer avant l'échéance en donnant caution. On verra bientôt que la condition de ces coobligés est aujourd'hui moins rigoureuse dans quelques cas. — On a proposé d'ajouter à la disposition qui nous occupe, ces mots: « sous la déduction de l'escompte des intérêts restant à courir, calculés au taux légal. » L'objet de cet amendement était d'établir l'égalité entre tous les créanciers. Mais on a fait observer que « ce serait une innovation fâcheuse; que ce serait même s'éloigner des principes du droit commun; que la disposition présentée n'est pas autre chose que l'application de l'art. 1188 c. civ.; que toutes les fois qu'il y a une diminution dans la sûreté, il y a déchéance du terme, et la créance devient exigible *hic et nunc;* qu'il ne faut pas faire acheter au créancier, en quelque sorte, ces avantages que la loi lui donne, car ils sont compensés par la diminution de la sûreté; que, d'ailleurs, l'art. 445 arrête le cours des intérêts de toute créance non garantie par une hypothèque, à dater du jugement déclaratif de la faillite. »

245. Il avait été décidé, sous le code de 1807, que c'était le fait de la faillite résultant de la cessation des payements, et non le jugement postérieur déclaratif de cette faillite qui rendait exigibles les créances non échues. Par suite, on admettait un créancier à intervenir sur l'opposition au jugement déclaratif de la

qu'aux surenchères autorisées en cas de vente par expropriation forcée, et que l'art. 836 du même code prescrit les formalités qui doivent être observées pour les surenchères faites, ainsi que le porte le tit. 4 du liv. 1 c. pr., dans le cas de surenchère sur aliénation volontaire; — Qu'il suit de là qu'en déclarant valable la vente faite sur la surenchère dont il s'agit, quoique le poursuivant n'eût pas observé les formalités prescrites par ledit art. 836, la cour royale de Caen a fait une fausse application de l'art. 710, et expressément violé l'art. 836 du même code; — Casse.

Du 21 nov. 1827.-C. C., ch. civ.-MM. Brisson, pr.-Larivière, rap.-Cahier, av. gén., c. conf.-De Lagrange, Beguin et Guibout, av.

faillite, encore que sa créance ne fût pas échue (Paris, 22 déc. 1831, aff. Rousseau, V. n° 105). — Aujourd'hui la loi dit expressément que c'est le jugement déclaratif qui crée l'exigibilité des dettes non échues. En conséquence, une telle décision ne saurait plus être suivie.

246. L'exigibilité s'étend à toutes les dettes du failli, civiles ou commerciales (V. n° 213), car la loi ne distingue pas. — Il a été jugé ainsi que la faillite rend exigibles les effets d'une donation faite par un père à sa fille et exigible seulement après le décès du donateur (Toulouse, 20 nov. 1835, aff. Peyras, V. Oblig.). M. Renouard, t. 1, p. 331, approuve cette solution, mais il critique l'arrêt en ce qu'il n'a pas restreint les effets de la donation à ce qui devait rester d'actif dans la succession du donateur. — L'exigibilité s'applique, pareillement tant aux créances hypothécaires qu'aux chirographaires (Bordeaux, 4 juin 1832) (1). — On verra, toutefois, que l'exigibilité ne doit s'entendre que du droit de prendre part à la distribution des deniers, alors qu'elle se fait à la suite de la liquidation opérée au nom de la masse, mais qu'elle ne va pas jusqu'à autoriser le créancier hypothécaire, dont la créance n'est pas échue, à poursuivre en son nom l'expropriation de l'immeuble qui lui sert de garantie. M. Pardessus, n° 1127, émet une opinion conforme.

247. Enfin, on ne saurait interdire au créancier les actes conservatoires *de son droit*. — Jugé ainsi que la faillite rendant toutes les dettes exigibles, le protêt des billets souscrits par le failli peut être fait immédiatement et sans attendre leur échéance (Nancy, 1re ch., 31 août 1831, M. Breton, pr., aff. Telel C. Varin; extrait de M. Garnier, jurisp. de Nancy, v° Faillite, n° 14).

248. Remarquons, du reste, que si le créancier qui invoque le bénéfice de la loi qui rend exigible sa créance à terme, est tenu lui-même d'une obligation corrélative envers le failli; si, en d'autres termes, il y a eu contrat synallagmatique, il ne pourra différer l'acquittement de sa propre obligation jusqu'à l'échéance du terme et réclamer en même temps l'exigibilité ouverte en sa faveur. — Il a été jugé ainsi que lorsque le payement du prix de vente est subordonné à la livraison de l'objet vendu, et qu'un terme a été convenu au profit du vendeur, pour faire délivrance, la faillite de l'acheteur ne prive pas celui-ci du bénéfice du terme, et réciproquement ne donne pas droit au vendeur d'exiger le prix avant d'effectuer la délivrance : ici ne s'applique pas l'art. 444 c. com. (Bordeaux, 16 juill. 1840) (2).

249. Les créanciers *d'un failli* sous condition suspensive ou résolutoire peuvent-ils profiter du bénéfice de l'art. 444 c. com.? — Jugé que ce bénéfice ne s'étend pas aux créances sous condition suspensive (Paris, 18 déc. 1840, aff. Sicard, V. Oblig.). La question est discutée v° Oblig., sur l'art. 1188 c. civ.

250. Il ne faut pas croire que l'exigibilité résultant de l'événement de la faillite produise les mêmes effets que l'échéance ordinaire. « La loi, dit fort bien M. Renouard, t. 1, p. 321, veut prémunir le créancier à terme contre la suppression des garanties dont la faillite le prive; mais elle ne veut pas, par un changement dans la conséquence de son titre, l'avantager au

(1) *Espèce :* — (Polh C. faillite Loriague.) — Dans l'espèce, les syndics ont soutenu que le mandat de vendre donné par les sieurs Loriague était révoqué par la survenance de la faillite; que, d'ailleurs, le terme stipulé dans le contrat n'était pas échu; que les intérêts avaient été exactement payés; qu'il n'en était point dû; que les deux cas prévus pour le remboursement n'étant pas arrivés, on ne pouvait valablement l'exiger; que l'art. 448 c. com., qui porte que l'ouverture de la faillite rend exigibles les dettes passives non encore échues, ne pouvait être invoqué dans l'espèce, parce que cet article ne s'applique qu'aux créances chirographaires, et non à celles qui sont garanties par une hypothèque, et à l'égard desquelles il n'y a pas même motif de décider, attendu qu'elles ne périclitent pas; que les conventions auxquelles les parties s'étaient réciproquement soumises devaient être exécutées. — Jugement qui, par ces considérations, annule les commandements et les autres actes de poursuites; — Appel. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que le mandat de vendre donné à Polh, par l'acte du 18 mars 1831, a été constitué dans son intérêt, et que, par conséquent, il n'a pas été révoqué par la faillite des sieurs Loriague et fils aîné; — Attendu qu'il est vrai que Polh, aux termes du contrat, ne pouvait vendre l'immeuble qui lui était hypothéqué que dans le cas où les débiteurs laisseraient un semestre d'intérêts sans payement, et où il ne serait pas remboursé en capital et intérêts à l'époque de l'exigibilité de l'obligation, c'est-à-dire dans le délai de cinq ans; que les intérêts ne sont point en retard, et que le terme de cinq ans n'est pas expiré; mais que les sieurs Loriague et fils aîné ont été déclarés en faillite par jugement du tribunal de commerce; que l'art. 448 c. com. dispose que l'ouverture de la faillite rend exigibles les dettes passives non échues; que la loi ne fait aucune distinction entre les créances chirographaires et les hypothécaires; — Que l'hypothèque est sans doute une sûreté de plus accordée au créancier; que, néanmoins, elle n'est qu'un accessoire de l'obligation personnelle; qu'il faut reconnaître que le créancier a suivi la foi d'un débiteur notoirement solvable au moment du contrat, et que lorsque celui-ci est déclaré insolvable par l'ouverture de la faillite, la situation du créancier change, et qu'il est juste qu'il puisse faire ses diligences pour obtenir, sur l'actif de la faillite, un payement qu'il ne peut plus attendre des promesses et du crédit de son débiteur; — Attendu que les syndics des sieurs Loriague et fils aîné ne peuvent invoquer la réciprocité des obligations contenues dans le contrat du 18 mars 1831, pour en induire que les intérêts étant payés et le terme stipulé n'étant pas échu, le sieur Polh ne peut exercer le mandat de vendre, qui était limité, soit au cas où un semestre d'intérêts serait arréragé, soit au cas où les cinq ans pour le payement du capital seraient expirés; que la réciprocité des engagements ne peut être invoquée que par celui qui est à même de remplir les siens; que le négociant qui déclare sa faillite, manque lui-même à cette réciprocité, et qu'il se rend non recevable à en invoquer l'effet; — Attendu que, si les sieurs Loriague et fils aîné sont privés du bénéfice du terme stipulé par le contrat, c'est la conséquence d'un fait qui leur est personnel; que, dans l'esprit du contrat, la faculté de vendre pouvait être exercée lorsque la créance serait exigible, et que ce droit a été ouvert aussitôt que l'exigibilité est résultée de l'ouverture de la faillite; — Faisant droit de l'appel interjeté par Polh, du jugement rendu par le tribunal civil de Bordeaux, le 5 avril dernier, a mis et met l'appel et ce dont a été appelé au néant; émendant, tollit les inhibitions provisoires accordées aux syndics des créanciers de Loriague et fils aîné; lui permet de donner suite à ses commandements et de faire procéder à la vente de la maison à lui hypothéquée, conformément au contrat du 18 mars 1831.

Du 4 juin 1832.-C. de Bordeaux, 1re ch.-M. Roullet, 1er pr.

(2) *Espèce :* — (Audon C. syndics Dumont et Vivès.) — Une vente considérable d'eaux-de-vie est faite le 6 sept. 1836, par Audon, négociant, à la maison Dumont-Durand et Vivès, livrables, moitié en mai, moitié en juin 1837. Dans l'intervalle, la maison Dumont tombe en faillite. A l'échéance de la livraison de mai, les syndics assignent Audon devant le tribunal de commerce de Bordeaux, pour qu'il ait à livrer les eaux-de-vie vendues, offrant d'en payer le prix au moment de la délivrance. — Même demande et mêmes offres à l'égard de la seconde livraison qui devait avoir lieu par tout juin. — Audon répond qu'aux termes de l'art. 1188 c. civ. la maison Dumont est déchue du bénéfice du terme stipulé lors du marché de 1836; que, sans doute, elle aurait pu le forcer à l'exécution, si le terme fixé pour la délivrance eût expiré avant la faillite, puisqu'elle avait alors le plein exercice de ses droits; que d'ailleurs, d'après l'art. 1613 du même code, le vendeur n'est plus obligé à livrer, si, depuis la vente, l'acheteur est tombé en faillite, car il y aurait pour lui danger imminent de perdre le prix; qu'en outre l'art. 1657 c. civ., déclarant qu'en matière de denrées et d'effets mobiliers la résolution de la vente a lieu de plein droit, au profit du vendeur, après l'expiration du terme convenu pour le retirement, et que l'art. 444 c. com., portant que la faillite rend exigibles toutes les dettes, il s'ensuit que la livraison des trois-six était devenue exigible aussitôt après la déclaration de faillite; que, n'ayant pas été exigée à cette époque, qui, par l'effet de la faillite, était devenue le terme du retirement, la vente se trouvait résolue de plein droit; qu'enfin le marché n'était pas sérieux et n'avait pas pour objet une livraison réelle de trois-six; qu'il n'y avait point eu vente réelle de cette marchandise, mais un jeu sur la baisse et la hausse de ce prix, jeu qui devait se terminer non par la délivrance des spiritueux, mais uniquement par le payement de la somme qui formerait la différence entre le prix convenu et celui que présenterait le cours au terme fixé, aux mois de mai et de juin 1837. — Jugement qui ordonne la livraison aux offres faites par les syndics. — Appel par Audon. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que, d'après l'art. 1613 c. civ., le vendeur n'est dispensé de faire la délivrance que dans le cas où, par suite de la faillite, il se trouve en danger imminent de perdre le prix; — Qu'en fait l'appelant ne s'est pas trouvé dans cette situation, puisqu'à l'époque où la délivrance devait être opérée, le prix lui a été offert; — Que si, à raison de la faillite survenue entre la conclusion du marché et l'époque de son exécution, le vendeur pouvait demander caution, c'était une faculté qu'il était libre d'exercer, et qu'Audon ne s'en étant pas prévalu, sous ce rapport encore l'article précité ne lui est pas applicable; — Attendu qu'il ne s'agit point d'une simple dette ou engagement exigible à un terme fixe; — Que le payement du prix était subordonné à la livraison, et que le terme accordé au vendeur pour livrer n'étant pas annulé par la faillite, il en résulte qu'elle n'a pas non plus annulé celui qui avait été fixé pour le payement, et que, dans cette hypothèse, l'art. 444 c. com. n'est pas non plus applicable, etc.

Du 16 juill. 1840.-C. de Bordeaux, 1re ch.-M. Roullet, 1er pr.

préjudice des autres créanciers. L'exigibilité veut dire seulement qu'il prendra part aux opérations de la faillite et aux répartitions de dividendes comme si la créance était échue. » — Le même principe se trouve posé dans un arrêt où on lit : « si l'ouverture d'une faillite opère la résolution des termes de crédit accordés au failli et rend exigibles les créances non échues, il ne suit pas que ces créances doivent être acquittées sur-le-champ » (Motif de l'arrêt de Metz, 28 déc. 1816, aff. B..., V. plus bas).

251. L'exigibilité produite par la faillite ne saurait opérer aucune *compensation* de la créance du failli avec la somme que le créancier pourrait lui-même devoir au failli. — La compensation, en effet, est un véritable payement. Or, après la faillite déclarée, nul payement ne saurait être fait par le failli. Ainsi, lors même qu'on supposerait que l'exigibilité accidentelle dont il s'agit ici a les mêmes effets que la véritable échéance du terme, aucune compensation ne pourrait être opposée à la masse créancière, puisque le créancier qui invoquerait cette compensation, s'il avait reçu son payement, serait tenu de rapporter ce qu'il aurait touché pour venir au marc le franc avec les autres. — Tous les auteurs sont unanimes pour décider la question dans ce sens (V. notamment MM. Pardessus, n° 1125, et Renouard, t. 1, p. 321). — Il a été jugé ainsi qu'un créancier ne peut compenser une dette antérieurement échue avec une créance qui n'est devenue exigible que par la faillite; car cette créance ne se compose plus que des dividendes que l'actif offrira (Cass., 12 fév. 1811; 17 fév. 1823; 24 nov. 1841 (1);

(1) 1re *Espèce :* —(Vangorsel, etc. *C.* Verplancken.)—Vermeirein, négociant à Gand, avait reçu des sieurs Vangorsel et Smallegenge des marchandises en commission. — Il en avait vendu une partie à Verplancken, moyennant 5,111 fr. — Depuis, Vermeirein fit faillite et disparut. — Vangorsel et Smallegenge réclamèrent le prix encore dû de ces marchandises, et furent autorisés par la masse des créanciers du failli à en poursuivre le recouvrement sur Verplancken.—Celui-ci prétendit compenser sa dette avec plusieurs effets de commerce souscrits par Vermeirein, et dont il était devenu propriétaire par endossement. — Vangorsel et Smallegenge repoussèrent l'exception sur le motif que les effets n'étaient pas échus lors de l'ouverture de la faillite, il ne pouvait y avoir de compensation entre une créance non échue et une dette échue. — La compensation fut admise par le tribunal de commerce. — 6 fév. 1808, arrêt confirmatif de la cour d'appel de Bruxelles : « Attendu que la non-échéance des effets de Vermeirein n'a pu être un obstacle à la compensation, vu que la faillite rendait exigible toute créance à terme; que la compensation s'opère de plein droit, et qu'ainsi elle devait avoir effet dès l'instant de la faillite de Vermeirein. » — Pourvoi pour violation des art. 1289 et 1291 c. civ., et des art. 442, 443 et 446 c. com. — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 1291 c. civ., la déclaration du 18 nov. 1702, et les art. 443 et 446 c. com.;—Attendu que les articles précités du code civil, qui ne font que rappeler les dispositions des lois anciennes, exigent, pour opérer une compensation de deux créances, qu'elles soient également liquides et exigibles; — Qu'il est reconnu au procès que Verplancken était débiteur de Vermeirein d'une somme échue, lorsque ce dernier a fait faillite, et qu'il ne présente, pour éteindre cette créance par la voie de la compensation, que des effets de commerce de ce même Vermeirein, dont il était devenu porteur par voie d'endossement, qui n'étaient pas échus le jour de la faillite, et dont il n'aurait pas pu retirer le payement par anticipation dans les dix jours qui l'ont précédée; — Que si ces effets, dont Verplancken était porteur, ne sont devenus exigibles que par la faillite de Vermeirein, ils ont été atteints par elle, et par conséquent soumis à en subir les événements à l'égal des autres créances de même nature; et, d'autre part, cette faillite a, dans le même moment, saisi et arrêté la créance du failli sur Verplancken, et en la rendant le gage et la propriété de tous les créanciers, elle l'a soustraite à toute compensation qui n'aurait pas été faite antérieurement; — Attendu que toutes les lois sur les faillites, tant nouvelles qu'anciennes, ayant voulu qu'au moment de l'ouverture de la faillite les droits des créanciers demeurent invariablement fixés, et même que tous les payements faits pour dettes commerciales non échues dans les dix jours qui l'ont précédée soient rapportés, il est impossible de supposer que la faillite puisse donner à un créancier, porteur d'effets de commerce non échus, le droit de se faire payer en entier, par voie de compensation, d'une créance dont il aurait dû rapporter le montant, s'il l'avait reçu dans les dix jours qui ont précédé la faillite; — Qu'un pareil privilége accordé à un créancier au préjudice des autres ouvrirait une porte trop large aux abus, et faciliterait les moyens d'éluder les règles que les lois ont établies pour conserver l'actif du failli et maintenir l'égalité entre les créanciers; d'où il suit que l'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, en admettant Verplancken à compenser ce qu'il devait à Vermeirein pour prix des marchandises à lui vendues, avec des effets de commerce non échus le jour de la faillite, a violé les lois ci-dessus citées; — Casse.

Du 12 fév. 1811.-C. C., sect. civ.-M. Delacoste, pr. d'âge.

2e *Espèce :* — (Faillite Defrondat *C.* Cesbron.) — Defrondat, négociant à Paris, avait accepté une lettre de change de 5,000 fr., tirée à l'ordre des sieurs Cesbron, d'Angers, et payable le 30 mai 1819. — De son côté, Defrondat était porteur d'une traite de 2,000 fr., acceptée par la maison Cesbron, et payable le 10 avril 1819. — La maison Cesbron avait deux établissements, l'un à Paris, l'autre à Angers, mais connus tous deux sous la même raison sociale. — 15 mars 1819, faillite du sieur Defrondat. Delpech, syndic, poursuit en cette qualité, à l'échéance de la traite de 2,000 fr., le payement de cette traite sur la maison Cesbron, et il obtient contre le comptoir de cette maison établi à Paris un jugement du tribunal de commerce de la Seine. — Sur l'appel, les sieurs Cesbron ont soutenu que la créance de 5,000 fr. qu'ils avaient sur Defrondat, et qui était devenue exigible par l'effet de sa faillite, devait se compenser, jusqu'à concurrence, avec les 2,000 fr. dont ils étaient débiteurs. — 18 juin 1819, arrêt de la cour de Paris qui admet la compensation. En vertu de cet arrêt, la maison Cesbron d'Angers a demandé la restitution des 2,000 fr. que la maison Cesbron de Paris avait été obligée de payer à la faillite Defrondat, en exécution du jugement du tribunal de commerce qui l'avait condamnée. — Le syndic a répondu que la maison d'Angers ne pouvait se prévaloir de l'arrêt de la cour de Paris du 18 juin 1819, rendu avec la maison de Paris, et auquel la maison d'Angers était tout à fait étrangère. — 7 août 1819, nouvel arrêt de la cour de Paris qui reconnaît, en fait, que les deux établissements d'Angers et de Paris ne forment qu'une seule et même maison, et, expliquant, au besoin, son premier arrêt du 18 juin précédent, en ordonne l'exécution indifféremment sur la poursuite de l'un ou de l'autre des deux comptoirs.—En cet état, pourvoi par la faillite Defrondat contre l'arrêt du 18 juin seulement. — Arrêt.

LA COUR; — Au fond; — Vu les art. 442, 443 et 446 c. com.; — Attendu que la compensation est un mode de libération réciproque, introduit par la loi entre deux particuliers qui se trouvent en même temps créanciers et débiteurs l'un de l'autre; que chacun d'eux est alors fondé à retenir en payement de la somme qui lui est due celle qu'il doit à l'autre, ce qui opère, sans bourse délier, l'extinction des deux créances, jusqu'à concurrence de leur quotité respective; — Attendu que si, aux termes du code civil, elle s'opère de plein droit et par la seule force de la loi, il faut néanmoins que le concours des circonstances ne s'y oppose pas; — Attendu que, dans l'espèce, elles se réunissaient pour y mettre obstacle; qu'en effet, Defrondat était tombé en faillite ouverte le 15 mars 1819; qu'il devait alors aux frères Cesbron, négociants à Paris, le montant d'une lettre de change de 5,000 fr., par lui acceptée, mais qui ne devait venir à échéance que le 30 mai suivant, tandis que, de leur côté, lesdits frères Cesbron étaient ses débiteurs du montant d'une traite de 2,000 fr., qui ne devait échoir que le 10 avril 1819; — Attendu que, dans une pareille situation des choses, la compensation ne pouvait pas être légalement autorisée; puisqu'au moment où la faillite Defrondat a été déclarée, les créances respectives n'étaient pas devenues exigibles par l'échéance du terme, condition essentielle pour que la compensation puisse être admise; — Attendu, d'ailleurs, qu'à compter de l'ouverture de sa faillite, et aux termes de l'art. 442 c. com., Defrondat avait été dessaisi de plein droit de l'administration de tous ses biens, qui étaient devenus le gage de ses créanciers, auxquels il n'offrait plus aucune sûreté; que, dès lors, il n'avait plus qualité ni pour payer, ni pour recevoir; que, dès ce moment, les droits de ses créanciers demeuraient invariablement fixés, et qu'on ne pouvait pas admettre que le porteur d'un effet de commerce non échu fût recevable à demander son payement par voie de compensation après la faillite, puisque, s'il l'avait reçu dans les dix jours qui l'auraient précédée, il aurait été tenu d'en faire raison à la masse; — Attendu enfin qu'une pareille faveur, ainsi accordée à un créancier au préjudice des autres, introduirait une espèce de privilége qui n'est point autorisé par les lois; que ce serait d'ailleurs faciliter les moyens d'éluder les règles qu'elles ont établies pour conserver l'actif du failli, et maintenir l'égalité entre ses créanciers, tous également à plaindre, mais tous aussi également frappés par la faillite; — Attendu que de tout ce que dessus il suit que la cour royale de Paris a, par son arrêt du 18 juin 1819, violé les articles de la loi ci-dessus citée, et, en outre, faussement appliqué les art. 1289 et 1291 c. civ., et l'art. 448 c. com.; — Casse.

Du 17 fév. 1823.-C. C., sect. civ.-M. Brisson, pr.-Minier, rap.

3e *Espèce :* — (Veuve Blanchy *C.* Gas.) — Le sieur Caizergues, négociant, était créancier de la dame Gas pour une somme principale de 3,600 fr. — Le 6 mars 1811, le sieur Gas, chargé de cette dette, devint porteur d'un billet à ordre de 4,000 fr. souscrit par Caizergues et payable à la fin du mois de juin de la même année. — Près de deux mois *avant cette échéance*, le 13 mai 1811, Caizergues fut déclaré en état de faillite. — Les créanciers se réunirent et passèrent avec le failli, en mai 1813, un concordat par lequel ils lui firent remise de 70 p. 100 du montant de leurs créances et le chargèrent du recouvrement de son actif.—En 1816, Caizergues assigna le sieur et la dame Gas en payement de la somme de 4,220 fr. montant en principal et intérêts de sa créance sur cette dame. —En 1822 et 1823, le sieur Gas actionna à son tour le sieur Caizergues pour voir dire que la somme réclamée par ce dernier était compensée jus-

Bruxelles, 24 mars 1821, aff. Steenkist, V. n° 605-1°).—Décision semblable qui considère « que la circonstance que l'art. 448 c. com. (ancien) dispose que l'ouverture de la faillite rend exigibles les dettes passives non échues, ne saurait être prise en considération pour donner aux créanciers du failli un droit qu'ils n'auraient pas eu si la faillite ne se fût pas manifestée, c'est-à-dire de compenser une dette exigible avec une créance à terme; qu'il est évident que la disposition de l'art. 448 c. com. n'a pas eu pour but une dérogation à l'art. 1290 c. civ., qui veut que les deux dettes soient également liquides et exigibles, mais a seulement eu pour objet de ne pas retarder les formalités prescrites par le code de commerce pour la vérification des créances, et de ne pas priver un créancier, qui a un droit acquis et qui se trouve en possession des biens du failli, du droit de surveiller les opérations de la faillite, et de concourir à un concordat, ainsi qu'à tous les actes auxquels un créancier est appelé » (Lyon, 25 janv. 1825, 4e ch., M. Montviol, pr., aff. faill. Croisel C. Buffeton).

252. De même, il a été jugé : 1° qu'un agent de change à qui il a été confié des effets pour les négocier, est tenu de remettre le produit de la négociation à ses commettants, sans pouvoir l'appliquer à son profit, sous prétexte qu'il est leur créancier d'autant ou même de sommes plus fortes; qu'en conséquence il ne peut, en cas de faillite des propriétaires de ces effets, les retenir, au préjudice de la masse des créanciers, mais que le montant doit en être déposé à la caisse des consignations pour la conservation des droits de tous (Paris, 24 mai 1808, aff. Gallot, V. Bourse de com., n° 314); — 2° Que deux masses de créanciers de faillis ne peuvent s'opposer la compensation (Liége, 26 janv. 1832) (1);—3° Que le porteur d'un effet de commerce

---

qu'à due concurrence avec celle de 4,000 fr., montant du billet à ordre susmentionné. Cette instance était encore pendante, lorsque, par acte du 25 mai 1827, Caizergues a cédé sa créance à la veuve Blanchy. — Assignation du sieur Gas à cette dame, pour voir déclarer la cession nulle comme ayant pour objet une créance éteinte par compensation.

13 mai 1836, jugement qui admet en compensation la dette résultant du billet à ordre, mais seulement jusqu'à concurrence de 30 p. 100 de la somme énoncée en ce billet, par application du concordat qui faisait remise à Caizergues de 70 p. 100. — Appel de Gas.

30 juin 1837, arrêt infirmatif de la cour de Montpellier, qui décide que la somme intégrale de 4,000 fr., montant du billet, doit entrer en compensation, par les motifs suivants :—« Attendu que le sieur Caizergues, ancien négociant failli, a cédé, par acte du 25 mai 1827, ses droits contre le sieur Gas à la dame Blanchy; —Attendu que cette dame ne peut avoir plus de droit que son cédant et que le sieur Gas peut demander contre cette dame la compensation des sommes qu'il devait au sieur Caizergues avec celles qui lui étaient dues par ce dernier, avec d'autant plus de raison que, dans l'espèce, cette cession n'a été faite que postérieurement à l'instance introduite devant le tribunal de Montpellier par ledit Gas contre ledit Caizergues, pour obtenir cette compensation;—Attendu que le sieur Gas était à la fois créancier et débiteur du sieur Caizergues, négociant déclaré en faillite par un jugement du tribunal de commerce de Montpellier du mois de mai 1811, et que l'état de faillite de ce négociant a cessé par suite du concordat du mois de mai 1813 homologué par le même tribunal de commerce; — Attendu, en droit, que, suivant les art. 1289 et 1290 c. civ., la compensation s'opère de plein droit, à l'insu des débiteurs, entre deux dettes également liquides et exigibles, au moment où elles se rencontrent;—Attendu que, d'après l'art. 448 c. com., la créance du sieur Gas est devenue exigible et que, dans tous les cas, elle a été exigible le 30 juin 1811 (échéance du billet à ordre); — Attendu que, si l'état de faillite établit une dérogation aux principes du droit commun en matière de compensation, cette dérogation n'existe que dans l'intérêt de la masse des créanciers, en considération du dessaisissement dont le failli est frappé et par une conséquence de cette saisie-arrêt légale que l'ouverture de la faillite jette sur les biens du débiteur; — Attendu qu'il résulte de la combinaison des art. 444, 445 et 447 c. com. que les nullités et exceptions établies en faveur des créanciers sont relatives et ne sauraient être opposées par le failli lui-même; que, d'ailleurs, la compensation n'est qu'un mode de payement et que, quoique d'après l'art. 446 c. com. toutes sommes payées dans les dix jours qui précèdent l'ouverture de la faillite doivent être rapportées, il est néanmoins de jurisprudence constante que ce droit d'exiger le rapport n'appartient qu'à la masse des créanciers; que, par suite et par identité de raison, il y a lieu de refuser au failli rétabli dans l'exercice de ses actions le droit d'opposer l'exception de non-compensation; — Attendu que, d'après ces motifs et les circonstances particulières de la cause, il y a lieu de déclarer éteinte, par voie de compensation, jusqu'à due concurrence de la somme de 4,000 fr. due au sieur Gas, celle de 4,220 fr. due par celui-ci au sieur Caizergues. »

Pourvoi de la veuve Blanchy, pour violation des art. 442, 443, 446 et 524 c. com. (ancien), et fausse application de l'art. 448 du même code; fausse application des art. 1289 et 1290, violation de l'art. 1291 c. civ., en ce que l'arrêt attaqué a admis en compensation le montant intégral du billet à ordre de 4,000 fr., bien que ce billet ne fût pas exigible avant l'ouverture de la faillite du souscripteur, qu'il ne pût servir à éteindre une créance du failli tant que durait l'état de la faillite, et que le concordat survenu sur ces entrefaites eût réduit la dette résultant dudit billet à 30 p. 100.—Arrêt.

LA COUR;—Vu les art. 442, 443, 446, 524 c. com., et 1291 c. civ.; — Attendu que la compensation ne s'opère qu'entre deux créances de même nature et qui sont en même temps liquides et exigibles;—Attendu qu'il est constant, en fait, que si, au moment de la faillite de Caizergues, la créance de 4220 fr. qu'il avait à faire valoir contre Gas était exigible, celle de 4,000 fr., que ce dernier avait contre lui, n'est arrivée à son échéance que postérieurement à cette faillite; — Qu'il suit de là qu'au des conditions essentielles pour produire la compensation ayant manqué à l'ouverture de la faillite, les deux créances dont il s'agit n'ont pu s'éteindre, à cette époque, en tout ou en partie, par ce moyen; — Attendu que l'état de faillite de Caizergues n'a rien changé à la position respective des créances sur ce point et que, pendant tout le temps qu'il a duré, la compensation invoquée par Gas n'a pu avoir lieu;—Attendu, en effet, que, si l'art. 448 de l'ancien code de commerce a rendu exigibles par la simple ouverture de la faillite, toutes les dettes passives non échues, c'est uniquement afin de donner à tous les créanciers le droit d'être payés en même temps sur les biens du failli; — Que, suivant les dispositions des art. 442, 443 et 446 du même code, à compter de cette ouverture, le failli est dessaisi de l'administration de ses biens; que les droits de ses créanciers se trouvent alors si irrévocablement fixés, qu'aucun d'eux ne peut plus acquérir sur son actif ni privilége ni hypothèque au préjudice de la masse, et que même toutes sommes payées dans les dix jours qui précèdent la faillite, pour dettes commerciales non échues, doivent être rapportées; — Attendu, en conséquence, qu'une compensation en faveur d'une créance contre le failli, échoue postérieurement à l'ouverture de la faillite, ne peut s'opérer pendant que le dessaisissement qui en résulte contre ce dernier continue de subsister, puisque cette compensation produirait un payement que la loi ne lui permet pas de faire et constituerait, par là, au profit d'un des créanciers, un privilége ou un avantage qui blesserait l'égalité qu'elle a voulu établir entre tous; — Attendu qu'aux termes de l'art. 524 c. com., le concordat qui a été homologué est obligatoire pour tous les créanciers de la faillite; qu'ainsi, lorsque Caizergues a été rétabli dans l'exercice de tous ses droits, par le concordat homologué intervenu, entre lui et ses créanciers, dans le mois de mai 1813, les conventions qui ont été consenties ont dû régler sa position et celle de Gas relativement à la compensation des créances qu'ils pouvaient mutuellement s'opposer; — Attendu qu'il n'est pas contesté que ce concordat a fait à Caizergues la remise de 70 p. 100 sur toutes les créances qui composaient son passif; — Attendu, dès lors, que Gas n'a plus eu contre lui qu'une créance réduite dans cette proportion et que, s'il a pu, plus tard, prétendre qu'elle avait servi à éteindre par la compensation celle de 4,120 fr. dont il était resté son débiteur, ce n'a pu être que dans les limites auxquelles l'avait restreinte le concordat dont toutes les conditions avaient été nécessairement stipulées dans l'intérêt commun de la masse des créanciers et du failli; — Attendu cependant que l'arrêt attaqué a déclaré éteinte par ce mode de payement, jusqu'à concurrence de la somme de 4,000 fr., formant *la totalité* de la créance primitive de Gas sur Caizergues, celle de 4,220 fr. 90 cent. qu'il devait à ce dernier; qu'en statuant ainsi, il a tout à la fois violé les articles de loi précités et fait une fausse application des art. 1289, 1290 c. civ., et 448, ancien c. com.;—Casse.

Du 24 nov. 1841.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Bryon, rap.

(1) (Syndic Dubois C. syndic Jaumenne.) — LA COUR; — Y a-t-il lieu à compensation? — Attendu que s'il s'agissait de deux particuliers libres de disposer de leurs biens et ayant capacité de recevoir et de payer, la compensation aurait lieu à due concurrence, entre les sommes dont l'appelant serait devenu créancier et celle qu'il reconnaît devoir à l'intimé, pour les intérêts du prix de vente, depuis le 11 déc. 1822 au 11 déc. 1823; mais que les deux parties se trouvant en état de faillite, lorsque les créances et dettes respectives ont coexisté, la compensation ne peut plus exister; — Que la compensation suppose la faculté respective de payer entièrement la somme que l'on doit, supposition inadmissible dans le cas d'une faillite où les ressources du failli ne lui permettent de payer qu'une partie de ses dettes; — Que, d'autre part, un créancier ne peut recevoir du failli la totalité de sa créance, par la raison qu'il est débiteur d'une pareille somme envers le failli, puisque le sort de tous les créanciers doit être le même, et qu'aucun d'eux, hors le cas d'une créance privilégiée, ne peut en recevoir le payement au préjudice des autres; — Attendu que les mêmes motifs existent, lorsque les personnes entre lesquelles il s'agit d'une compensation sont l'une et l'autre en faillite; — Qu'il n'y a donc d'autres moyens de conserver, entre les créanciers de chaque faillite,

ne peut prétendre compenser la créance qui en résulte en sa faveur avec la dette dont il est tenu comme acheteur de marchandises au failli (Colmar, 24 avril 1813 (1). — V. n° 267-7°.

253. On doit, par les mêmes motifs, décider en sens inverse que celui qui, débiteur à terme du failli, était en même temps son créancier d'une somme échue antérieurement à la faillite, ne pourrait pas, en déclarant qu'il renonce au bénéfice du terme, prétendre que sa dette s'est compensée avec sa créance en temps utile. Cette renonciation, faite après coup, ne peut avoir d'effet rétroactif : d'où il suit que le créancier, qui ne s'est pas fait payer antérieurement à la faillite, doit partager le sort commun, et ne touchera qu'un dividende proportionnel à sa créance, tandis qu'il acquittera intégralement le montant de sa dette. — Telle est aussi l'opinion soutenue par M. Pardessus, n° 1125. — Remarquons d'ailleurs que, sous l'empire de la nouvelle loi, ces questions ne peuvent plus se représenter; car l'art. 446 annule « tous payements par compensation pour dettes non échues. »

254. De même encore le failli concordataire a le droit d'exiger de son débiteur la totalité de la créance échue au moment de l'ouverture de la faillite, sans que celui-ci puisse l'obliger à faire entrer en compensation la totalité de la dette échue seulement depuis ladite ouverture : cette dette ne peut être compensée que pour la somme à laquelle elle a été restreinte par le concordat et dans les termes mêmes du concordat (Cass., 24 nov. 1841, aff. Blanchy, n° 251).—Ceci semble opposé à l'opinion de M. Pardessus, Cours de droit comm., n° 1126, qui, après avoir reconnu, dans le n° 1125, que l'exigibilité accidentelle créée par la faillite ne peut produire la compensation légale, ajoute : « Ce que nous venons de dire étant fondé sur le principe que la compensation ne peut avoir lieu au préjudice des tiers, il faut en tirer la conséquence que le failli, rétabli dans la jouissance de sa fortune, par un arrangement quelconque avec ses créanciers, ne pourrait faire valoir cette exception réservée à la masse seule. » — Peut-être cet auteur a-t-il voulu dire que la compensation était opposable au failli sauf à exécuter le concordat, comme l'a décidé la cour de cassation. Une doctrine contraire serait en opposition ouverte avec l'art. 516 qui déclare formellement que l'homologation du concordat le rend obligatoire pour tous les créanciers, portés ou non portés au bilan, vérifiés ou non vérifiés, etc., et dont l'esprit tend à maintenir entre tous les créanciers de la masse une égalité parfaite de positions et de droits. Cette égalité serait rompue du jour où l'on admettrait qu'un créancier de la faillite pourra, après le concordat, obtenir, par voie de compensation, le payement intégral de sa créance, tandis que les autres seront obligés de subir les remises faites au failli. — On objecte que, si la compensation ne peut être opposée durant l'état de faillite, c'est en faveur des créanciers, et que la même raison n'existe plus quand ceux-ci ont rendu au failli l'administration de sa fortune.—Mais il nous semble que c'est là une erreur. Supposez que, lors de leur délibération sur le concordat, les créanciers en masse ont voulu réduire leurs créances dans une portion telle que le failli pût reprendre ses affaires sans être sérieusement géné dans son avenir par les payements qu'ils se sont réservés, que deviendra ce but qu'ils ont cherché à atteindre par leurs sacrifices, et dans l'espoir peut-être que leur débiteur se libérera entièrement envers eux, pour arriver à sa réhabilitation, si par des compensations quelques-uns d'entre eux peuvent à leur gré diminuer les ressources qu'on avait laissées au failli ? Ces compensations peuvent être fort importantes, et, si le failli devait les subir, il en résulterait souvent un préjudice pour les autres créanciers, puisque par là leur débiteur pourrait se trouver hors d'état de les payer. On voit donc qu'ils ne cessent pas, après le concordat, d'être intéressés à ce que chacun conserve la position égale que lui avait faite la faillite, et, dès lors, en admettant que l'exception de non-compensation soit introduite uniquement en faveur de la masse, elle doit profiter par la même raison au failli concordataire pour la portion de la créance dont il lui a été fait remise. Tout cela nous paraît être à l'abri d'une controverse sérieuse.

Il n'est pas douteux, disent MM. Goujat et Merger, V. Faillite, n° 157, qu'on devrait statuer de même aujourd'hui puisque l'art. 444 de la loi de 1838 n'est que la reproduction de l'ancien art. 444, avec l'addition des mots *à l'égard du failli*, qui n'ont été insérés que pour trancher la question de savoir si l'exigibilité résultant du simple fait de la faillite avait lieu aussi bien à l'égard des *coobligés* qu'à l'égard du failli.

255. Au reste, si la compensation était déjà opérée au moment où le jugement déclaratif est rendu, la faillite n'aurait aucune influence à cet égard; c'est ce qui résulte aussi des motifs de l'arrêt Blanchy rapporté ci-dessus, n° 251, 3e espèce.—En effet, ce que la loi ne veut pas, c'est que l'exigibilité résultant de la faillite fasse au créancier une position meilleure que celle des créanciers ordinaires, mais elle n'enlève pas les droits légitimement acquis au moment de la déclaration de faillite. Déjà, sous le code de 1807, qui, suivant ce que l'on a vu, au n° 187, faisait remonter le dessaisissement au moment où la cessation de payements s'était produite, il avait été jugé 1° que si, au moment où deux dettes étaient devenues exigibles, la faillite de l'un des débiteurs n'était pas encore connue, la compensation s'était irrévocablement opérée, encore bien que, par jugement postérieur, l'ouverture de la faillite eût été reportée à une époque où sa dette n'était pas encore exigible (Req., 12 juill. 1832, aff. Seytre, V. plus bas); — 2° Que le créancier du failli qui, dans le temps intermédiaire entre le jour de la déclaration de la faillite et celui auquel on la fait remonter, reçoit des sommes appartenant au failli, en opère de droit la compensation avec ce qui lui est dû, si, à cette époque, il ignorait véritablement l'état d'insolvabilité où se trouvait son débiteur (Bordeaux, 28 janv. 1839, aff. syndics Bureau, V. Commissionnaire, n° 146). Cela serait moins contestable encore aujourd'hui.

256. Mais il a été décidé avec raison que la compensation n'a pas lieu, après la faillite, au profit du créancier de la faillite,

l'égalité voulue par la loi, qu'en créditant et débitant chaque masse de leur créance en dette respective; — Par ces motifs, ordonne que l'arrêt de défaut du 19 fév. 1828 sera exécuté selon sa forme et teneur; — Réserve à l'appelant de se faire admettre à la masse Dubois pour les sommes dont il est devenu ou deviendra créancier, par suite de la collocation d'un des créanciers de l'intimé sur le prix entier des immeubles que ce dernier avait vendus à l'appelant le 11 déc. 1822, etc.

Du 26 janv. 1832.-C. de Liége, 1re ch.

(1) (Picard C. Lung.) — LA COUR; — Attendu que, par jugement du 9 décembre dernier, qui, n'étant attaqué par aucune des parties, a pour elles l'autorité de la chose jugée, la faillite du sieur Jean-Chrétien Lung a été déclarée ouverte le 1er décembre; qu'ainsi dès cette époque celui-ci s'est trouvé dessaisi de plein droit de l'administration de tous ses biens, suivant l'art. 442 c. com.; — Attendu que, dans l'espèce, ledit jour 1er décembre, les frères Picard ont obtenu jugement qui condamne Lung au payement de 4,075 fr. résultant d'une lettre de change, et que c'est le même jour suivant facture, que Lung a vendu des marchandises aux appelants pour 4,887 fr. 41 c., et a mis son acquit au bas de ladite facture; — Attendu que les appelants, condamnés par les premiers juges, sur la demande de l'intimé, syndic, à rapporter lesdites marchandises à la masse, sans s'arrêter à la facture, prétendent avoir reçu ces marchandises en payement de la créance résultant de la lettre de change échue dès le 14 novembre précédent; qu'ils invoquent en conséquence les art. 445, 446 et 447 c. com., prétendant qu'il n'y a point de fraude de leur part; ils soutiennent qu'il s'est opéré de droit entre eux et Lung la compensation dont parle l'art. 1290; mais ce système est évidemment erroné, puisque, suivant l'art. 442 c. com., Lung et les appelants n'avaient pu faire ensemble aucune transaction commerciale; — Attendu que l'art. 445 dudit code, sur lequel les appelants se sont fondés, n'a trait qu'aux actes et engagements contractés avec le débiteur dans les dix jours de la faillite, lesquels la loi présume frauduleux quant au failli, et les déclare nuls s'il est prouvé qu'il y a fraude de la part des autres contractants; à plus forte raison donc sont-ils nuls lorsque, comme au cas particulier, la facture a eu lieu le jour même de l'ouverture déclarée de la faillite, dont les appelants ont prévu l'événement, puisque le protêt fait à leur requête, le 14 novembre précédent, leur annonçait cette faillite, d'après l'art. 437 c. com., par la cessation des payements; qu'en imaginant la facture du 1er décembre, ils ont décélé l'intention de parvenir à se faire payer au préjudice des autres créanciers, par l'excessive précaution qu'ils ont prise à rester nantis de la lettre de change protestée le 14 novembre, et qu'ils offrent de rendre par leurs conclusions, tandis que, s'ils eussent agi de bonne foi et dans l'ignorance de la véritable situation du débiteur, ils lui eussent rendu cette lettre de change en recevant les marchandises; or l'art. 447 annule tous actes et payements faits en fraude des créanciers; il y a donc lieu de confirmer le jugement dont est appel, sauf aux appelants à concourir avec les autres créanciers, les droits des uns et des autres réservés; — Par ces motifs, faisant droit sur l'appel; — Met l'appel au néant.

Du 24 avril 1813.-C. de Colmar.

entre sa créance et sa dette, et cela encore qu'il les fasse liquider avant la faillite si la dette n'était exigible qu'après un avertissement qui n'a été donné que depuis la faillite (Req., 9 mars 1813) (1). — C'est que, dans l'espèce, on le voit, une condition était nécessaire pour rendre la compensation possible, et, comme cette condition ne s'était pas accomplie avant le dessaisissement du failli, la compensation n'a pu s'opérer.

257. Il arrive souvent que le failli a des *coobligés* ou des *cautions*. Il ne serait pas juste, dit très-bien M. Pardessus, n° 1129, de leur appliquer les effets d'une position à laquelle ils ne sont pas réduits et par exemple de les priver du bénéfice du terme qu'ils auraient stipulé. Ainsi, le créancier, qui a incontestablement le droit de se présenter dans la masse du failli pour être payé de la totalité de la créance dont celui-ci était ou débiteur principal ou coobligé solidaire, ne peut agir contre les autres obligés non faillis qu'à l'époque d'exigibilité conventionnelle. C'est ce que la loi nouvelle a fort nettement réglé en ne rendant les dettes passives non échues exigibles qu'*à l'égard du failli*. — Quoique le code de 1807 ne se fût pas exprimé d'une manière formelle à cet égard, on n'en reconnaissait pas moins le principe, en s'appuyant sur l'exception qu'y avait faite l'art. 448 qui autorisait le créancier à exiger caution des autres coobligés en cas de faillite de l'un des obligés au payement d'un effet de commerce. — Il avait été jugé, toutefois, que la faillite d'un des coobligés solidaires faisait perdre à tous le bénéfice du terme; qu'en conséquence, si la créance n'était pas payée, ou s'il n'était pas fourni caution, il y avait lieu à la résolution du contrat, même contre les coobligés non faillis (Bordeaux, 6 janv. 1836) (2).

258. L'art. 448 voulait que, lorsque la créance à terme résultait d'effets de commerce dans lesquels le failli se trouvait être l'un des obligés, les autres obligés fussent tenus de donner caution pour le payement à l'échéance, s'ils n'aimaient mieux payer immédiatement. Le mot *obligés* dont se servait l'article ne comportait pas d'explication restrictive. Par exemple : Pierre tirait une lettre de change sur Paul. Cette lettre avait été successivement endossée par Jacques, Jean et René. Joseph s'en trouvait porteur au moment où René tombait en faillite. La disposition de l'article autorisait la masse à exiger caution ou payement de tous les *obligés* : Pierre, Paul, Jacques, Jean et René. — Et il avait été jugé dans ce sens que lorsque l'un des endosseurs d'une lettre de change tombait en faillite, le porteur avait le droit d'exiger une caution ou de poursuivre le payement avant l'échéance, non-seulement contre les endosseurs postérieurs au failli, mais encore contre les endosseurs antérieurs, l'accepteur et le tireur (Nîmes, 31 janv. 1825) (3). — MM. Pardessus, n° 1129, Vincens, t. 2, p. 270, et Boulay-Paty, n° 113, enseignaient, il est vrai, que ni le tireur, ni l'accepteur, ni les endosseurs Jacques et Jean ne seraient tenus de rembourser Joseph ou de lui donner caution du payement de la lettre à l'échéance, parce qu'aucun d'eux n'avait présenté à Joseph, porteur, ce même René comme débiteur de la lettre; qu'aucun d'eux n'avait promis, dès lors, qu'il resterait solvable jusqu'à l'échéance; mais c'était faire la loi au lieu de l'interpréter : sa disposition était certainement rigoureuse; elle pouvait se justifier toutefois par la nature particulière de la lettre de change, monnaie courante du commerce qui ne doit pas souffrir d'altération dans son crédit.

Un système différent fut proposé par le gouvernement lors de la révision de la loi sur les faillites : il consistait à ne déclarer les dettes exigibles qu'à l'égard du failli seulement. Par là, les codébiteurs et cautions du failli conservaient le bénéfice du terme, et les créanciers n'étaient point exclus, par la non-exigibilité de leur titre, du droit de participer aux opérations de la faillite et aux répartitions. — M. Renouard disait, dans son rapport, qu'il était raisonnable d'admettre ce système; que, parce que les garanties des créanciers se trouvaient diminuées par la faillite de l'un des débiteurs, il ne s'ensuivrait pas que les autres fussent obligés de trouver tout à coup des ressources et de faire face à leurs engagements avant l'échéance. Il ajoutait que cette obligation pouvait jeter la perturbation dans les affaires, accroître et quelquefois faire naître les crises commerciales; que c'était d'ail-

---

(1) *Espèce* : — (Schlozzer C. syndics Rodde.) — En 1806 et 1807, Schlozzer souscrivit sept billets à ordre s'élevant à 30,000 fr. au profit de la maison Rodde: ces billets étaient payables à douze mois. Il y était stipulé que le débiteur serait averti trois mois d'avance. 14 sept. 1810, des billets souscrits par la maison Rodde, pour 31,000 fr., et alors échus depuis plusieurs mois sont cédés par Platzmann à Schlozzer. 28 du même mois, faillite de la maison Rodde; les syndics avertissent Schlozzer qu'il ait à payer dans trois mois les billets par lui souscrits. Schlozzer oppose la compensation de sa dette avec les billets à lui cédés par la maison Rodde. 4 fév. 1812, arrêt de la cour de Hambourg qui écarte la compensation, par le motif qu'au moment de la faillite la dette de Schlozzer n'était pas exigible, puisqu'elle ne l'était que trois mois après l'avertissement, et que cet avertissement était postérieur à la faillite.

Pourvoi. — On a soutenu que le créancier ne pouvait arrêter la compensation en opposant le bénéfice du terme; qu'avant la faillite les deux dettes étaient liquides et échues; que si celle de Schlozzer n'était exigible qu'après un avertissement, cette stipulation, qui n'avait eu lieu que dans son intérêt, ne pouvait s'opposer à la compensation et tourner contre lui de la manière la plus funeste en mettant l'effet de la compensation à la merci de son créancier. — Arrêt.

LA COUR; — Sur le premier moyen : — Attendu qu'*antérieurement* à la faillite de Rodde la compensation n'a pu s'opérer *de droit* entre des créances et des dettes qui n'étaient point alors exigibles; — Attendu que, *postérieurement* à ladite faillite, la compensation entre le failli et un de ses créanciers n'a pu avoir lieu, puisque la compensation équivaut au payement, et qu'après la faillite aucun des créanciers ne peut être favorisé par le payement au préjudice des autres; — Qu'en consacrant ces principes, l'arrêt loin d'avoir violé ou faussement appliqué les lois 1 et 2, ff., *De compensat.*; la loi 42, § 1, ff., *De verb. oblig.*, et la loi 7, ff., *De compensat.*, en a fait une juste application;... — Rejette.

Du 9 mars 1813.-C. C., ch. req.-MM. Lasaudade, pr.-Lasagni, rap.

(2) *Espèce* : — (Faure C. Maillières.) — En 1833, l'épouse de Jean Faure, le sieur Jean Greloux et la demoiselle Catherine Faure s'obligèrent solidairement à payer aux époux Maillères la somme de 20,000 fr., prix d'une vente qui leur avait été consentie par ces derniers. 3,000 fr. furent payés comptant, les autres 17,000 fr. n'étaient payables que dans le délai de quinze ans. — Faillite de l'épouse Faure. Les vendeurs assignent les trois acquéreurs en payement des 17,000 fr., sous peine de résolution du contrat de vente. — 9 avr. 1835, jugement du tribunal de Bordeaux qui accueille ces conclusions et accorde toutefois un délai de deux mois aux acquéreurs, pour se libérer ou pour fournir caution, avant de prononcer la résolution de la vente.

Appel de Greloux et de la demoiselle Faure. Ils prétendaient qu'ils n'étaient responsables que de leur propre fait; que, quant à eux, ils n'avaient pas diminué les garanties promises par le contrat; que, par conséquent, ils ne pouvaient pas avoir perdu le bénéfice du terme de quinze ans stipulé lors de la vente. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que Toinette Payen-Loche, épouse Faure, étant tombée en faillite, a été déchue du bénéfice du terme accordé par l'acte de vente du 29 oct. 1833, et que, par sa faillite, les sûretés données par le contrat ont été diminuées; que, dès lors, il y avait lieu à ordonner la résolution du contrat, à moins qu'il ne convînt aux acquéreurs de donner caution; — Attendu que les acquéreurs étant solidaires entre eux, les conséquences de la faillite de Toinette Payen-Loche doivent tomber sur les appelants, et qu'ils sont sujets aux mêmes condamnations; — Reçoit Jean Greloux et Catherine Faure opposants pour la forme envers l'arrêt rendu le 18 nov. 1835 (qui met l'appel au néant); ordonne que cet arrêt sera exécuté suivant sa forme et teneur.

Du 6 janv. 1836.-C. de Bordeaux, 1re ch.-M. Roullet, pr.-Compans, av. gén.-Troplong, av.

(3) (Bousquet C. Roche, Castel, etc.) — LA COUR; — Attendu qu'il résulte des dispositions formelles de l'art. 448 c. com., que la faillite de l'un des obligés au payement d'un effet de commerce, rend de suite cet effet exigible envers lui, quoique l'échéance n'en soit pas arrivée; qu'il résulte des dispositions du même article que, dans le même cas de faillite de l'un des obligés, les autres sont tenus de donner caution pour le payement de l'échéance, s'ils n'aiment mieux payer immédiatement; — Attendu que tout souscripteur, accepteur ou endosseur d'un effet de commerce est nécessairement obligé à son payement, et doit par conséquent subir l'application des dispositions de l'art. 448 précité; — Attendu que la distinction admise par les premiers juges entre les souscripteurs ou endosseurs antérieurs au failli, et ceux postérieurs, ne saurait être accueillie, parce qu'il n'est pas permis de distinguer là où la loi ne distingue pas, et que l'art. 448 soumettant tous les obligés, non faillis sans distinction, au bail de caution ou au payement actuel, on ne peut, sans violer ses dispositions, établir une distinction entre ces mêmes obligés, et affranchir certains d'entre eux de l'obligation que la loi leur impose formellement; — Attendu que l'art. 140 soumet aussi formellement tous ceux qui ont signé, accepté ou endossé une lettre de change, à la garantie solidaire envers le porteur, et que la distinction admise par les premiers juges blesserait bien évidemment cette solidarité; — Par ces motifs, a mis et met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, etc.

Du 31 janv. 1825.-C. de Nîmes.-MM. Thourel, pr.

leurs le système adopté par le code de commerce publié en Hollande en 1830. — Ce système n'a pas prévalu. — La loi nouvelle a adopté un terme moyen entre la disposition de l'ancien art. 448 et celle proposée par le gouvernement. Après avoir déclaré les dettes non échues exigibles à l'égard du failli, elle ne soumet pas indistinctement, dans tous les cas, les autres codébiteurs au même principe de l'exigibilité; elle ne les assujettit à payer immédiatement ou à donner caution que lorsque le failli est *souscripteur d'un billet à ordre, ou accepteur d'une lettre de change, ou tireur à défaut d'acceptation.* « En cas de faillite, dit-elle, du souscripteur d'un billet à ordre, de l'accepteur d'une lettre de change ou du tireur à défaut d'acceptation, les autres obligés seront tenus de donner caution pour le payement à l'échéance, s'ils n'aiment mieux payer immédiatement » (art. 444, § 2). — Il suit de là que si le failli est simple endosseur, ou même tireur d'une lettre de change acceptée, les autres signataires conservent le bénéfice du terme. La raison de cette distinction est sensible : quand c'est précisément celui qui devait payer l'effet de commerce qui tombe en faillite, il devient certain que le payement ne sera pas effectué à l'échéance, et il convient, dès lors, d'astreindre les autres coobligés à fournir caution ; au contraire, il n'y a pas la même nécessité d'exiger cette garantie quand celui qui doit payer l'effet est *in bonis*, et que c'est seulement un des garants du payement qui a fait faillite. Ce système a paru, d'une part, atténuer suffisamment les rigueurs du code de commerce, et, d'autre part, les motifs qui l'ont fait préférer au projet du gouvernement sont principalement que ce projet était en désaccord avec les art. 120, 163 et 187 c. com.; que d'ailleurs, en atténuant les garanties offertes au porteur de lettres de change, il tendait à affaiblir imprudemment l'énergie du contrat de change, contrat que l'on peut considérer comme le pivot sur lequel roulent presque toutes les opérations commerciales. — En n'astreignant les codébiteurs d'un effet de commerce à donner caution qu'en cas de faillite de celui-là même qui était principalement tenu de l'acquitter, la loi nouvelle n'a fait que sanctionner un usage assez généralement suivi sous le code de commerce. Presque jamais, comme le faisait observer M. J. Lefebvre, les tiers porteurs n'exerçaient dans toute sa latitude le droit qu'ils avaient de demander caution quand il s'agissait de la faillite d'un endosseur, tandis qu'on ne manque jamais, en cas de faillite de l'accepteur, de demander une caution ou un accepteur nouveau. La considération de cet usage a sans doute fortement contribué au changement apporté à la disposition de l'ancien art. 448. Une autre observation, présentée par M. Vincens, commissaire du gouvernement, y a également concouru : « En 1811, a-t-il dit, on s'aperçut combien cette obligation imposée par le code à tous les coobligés était injuste et inutile, combien elle pouvait surtout porter de désordre et de perturbation dans le commerce. Un rapport fut fait au gouvernement. Le gouvernement renvoya la question au conseil d'État. Le conseil d'État reconnut qu'en effet c'était une méprise contraire à la vraie intention de la loi; qu'il était impossible que, quand une lettre de change avait été acceptée, si une faillite d'un endosseur survenait, on allât demander caution à l'accepteur, au banquier le plus renommé d'une place. Mais, dit-on, cela vient de ce que le code de commerce se compose de plusieurs livres, et que ce n'est pas le même rédacteur qui a fait le titre des lettres de change et le titre des faillites. Il n'y a pas harmonie exacte, il faudrait sans doute y pourvoir. Mais le code a été promulgué en 1807, on n'était encore qu'en 1811. En trois ans a-t-on conquis assez d'expérience pour revenir sur ce point, pour déchirer une page d'un code qui vient d'être promulgué par l'empereur? Ce sont, je pense, les expressions mêmes du procès-verbal. Là-dessus on ajouta qu'assurément il était impossible que personne voulût aller inutilement rechercher des accepteurs honorables et en bon crédit pour la faillite obscure d'un endosseur; mais qu'en tout cas on pouvait bien s'en remettre à la bonne, à la sage, à l'équitable juridiction des tribunaux, et notamment à celle de la cour régulatrice; que c'était ainsi que les erreurs qui pouvaient être arrivées dans la rédaction du code pourraient être corrigées. — Cette dernière considération n'était pas bonne, car si grande que fût la sagesse du juge, elle ne pouvait remédier au vice de la loi et empêcher les procès sur tout le territoire. La loi elle-même y mettait en quelque sorte empêchement.

259. Un amendement tendant à restreindre l'obligation de fournir caution à ceux des obligés *dont la signature suivrait celle du failli*, a été rejeté par la chambre des députés, dans la séance du 29 mars 1838, comme étant de nature à produire une perturbation funeste, en ce que si, par exemple, vingt endosseurs avaient signé la lettre de change, la faillite de l'un d'eux entraînerait, sinon la faillite, au moins l'embarras de tous les autres endosseurs.

260. Hors le cas exceptionnel prévu par le § 2 de l'art. 444, les coobligés ou les cautions continuent à jouir du bénéfice du terme, conformément aux principes généraux. On sait d'ailleurs que, d'après l'art. 1201 c. civ., la solidarité n'empêche pas qu'il y ait différence relativement à l'époque où la dette est exigible de la part des divers débiteurs. Seulement, comme il est de règle qu'au cas de diminution des sûretés promises, le créancier a le droit d'exiger le remplacement de ces garanties (c. civ., art. 1188, 2020 et 2032) ou son remboursement, on a dû juger, sous l'ancien code, et l'on déciderait encore aujourd'hui : 1° que le bailleur d'un immeuble à long terme peut, en cas de faillite du preneur, exiger de ce dernier une caution hypothécaire, tant pour sûreté de ses loyers que pour la valeur de l'immeuble, sinon de demander la résiliation du bail, nonobstant que le preneur fasse l'offre de garnir l'immeuble d'objets suffisants (c. civ. 1188, 1613 et 1655; Req., 16 déc. 1807) (1); — 2° Que le vendeur d'une coupe de bois peut, en cas de faillite de l'acheteur, faire saisir et vendre les bois coupés, s'ils sont encore dans les mains de ce dernier, et se faire payer sur le prix, lors même que la vente aurait été faite à terme, et qu'il peut également forcer l'acheteur à donner caution, soit des dégradations qu'il pourrait commettre dans l'exploitation, soit de la portion de prix non encore échue, quand même cette portion de prix aurait été convertie en une rente constituée dont le débiteur offrirait de servir exactement les intérêts (Req. 10 mai 1809) (2); — 3° Que le locateur d'objets mobiliers, tels que clichés ou caractères d'imprimerie,

(1) (Poigné C. Bayet.) — LA COUR; — Attendu qu'en décidant, d'après les motifs y énoncés, que le demandeur serait tenu de fournir une caution hypothécaire, ou de souffrir la résiliation du bail consenti à son profit, non-seulement l'arrêt attaqué n'est point contrevenu aux lois citées par le demandeur, mais a fait une juste application des art. 1188, 1613 et 1655 c. civ.; — Rejette le pourvoi contre l'arrêt de la cour de Dijon, du 4 juin 1806.

Du 16 déc. 1807.-C. C., sect. req.-MM. Muraire, 1er pr.-Pajon, rap.

(2) *Espèce :* — (Corbière C. Causse.) — 1er germ. an 13, vente par Calmet à Corbière de plusieurs coupes de bois à faire dans l'espace de dix ans. Le prix de cette vente fut fixé à 28,000 fr., dont 13,000 fr. payés comptant, 5,000 fr. payables dans six mois, et le surplus dans cinq ans, avec la faculté pour l'acheteur de rester nanti de tout ou partie des 15,000 fr., en en payant les intérêts à 5 p. 100, à compter du jour des échéances. — Au mois de mai 1806, Corbière fait faillite. Il passe avec ses créanciers un concordat, auquel adhère Calmet. Plus tard, le sieur Causse, héritier de Calmet, attaque ce concordat comme frauduleux, et le fait annuler. En même temps il assigne Corbière pour le faire condamner, vu sa faillite, 1° au payement des 5,000 fr. lors échus, que Corbière voulait retenir en en payant l'intérêt; 2° à donner caution pour les 10,000 fr. à échoir, et pour les dégradations déjà commises ou qu'il pourrait commettre pendant son exploitation, évaluées à 3,000 fr. — 27 juill. 1807, jugement du tribunal civil de Castres, qui adjuge à Causse ses conclusions. — Appel par Corbière, qui, durant l'instance, fait exploiter les bois. — 23 sept. 1807, Causse obtient une ordonnance du juge qui lui permet de faire saisir et séquestrer les bois coupés. — 24 mars 1808, arrêt de la cour d'appel de Toulouse, qui confirme le jugement de première instance, déclare valable la saisie-revendication, et ordonne que le bois saisi sera vendu en justice, pour servir au payement des 5,000 fr. échus. — Pourvoi par Corbière pour violation de l'art. 2102 c. civ. et des art. 826 et suiv. c. pr. C'est à tort, disait le demandeur, qu'une saisie-revendication des bois coupés a été faite par Causse; car la saisie-revendication n'est permise par l'art. 2102 c. civ. que dans la huitaine de la livraison, et lorsque la vente a été faite sans terme. — D'un autre côté, en me condamnant à donner caution d'une dette non encore échue et de dégradations éventuelles, les juges ont, par un excès de pouvoir, ajouté à la loi de mon contrat, qui ne m'imposait pas cette obligation. — Il est à remarquer qu'il ne s'agissait pas, en effet, dans l'espèce, d'une saisie-revendication, mais bien d'une saisie-gagerie, et que la cour l'avait ainsi reconnu, en ordonnant la vente des bois saisis. — Arrêt.

peut, si le locataire tombe en faillite, exiger de lui une caution, et en cas de refus, demander la résiliation du bail (Paris, 16 août 1825) (1).

261. On a vu (n° 81) que la faillite d'une société entraîne celle de tous les associés solidaires. L'exigibilité a lieu, par conséquent, contre tous les associés, sans qu'ils soient admis à invoquer le bénéfice de l'art. 444, applicable seulement aux coobligés non faillis. Quant aux associés non solidaires, tels que les commanditaires, la faillite sociale ne les constitue pas faillis eux-mêmes (V. n° 85). — Suit-il de là que les créanciers de la société faillie ne peuvent les contraindre au versement immédiat de leur mise pour les sommes non encore échues? — Il a été jugé que la faillite d'une société en commandite par actions rend exigible contre les actionnaires le versement des annuités même non échues de leurs actions jusqu'à concurrence des sommes nécessaires pour acquitter les dettes sociales (Lyon, 1er août 1850, aff. Marmoyet, D. P. 50. 2. 147). — On peut dire en ce sens que la masse de la faillite a, contre les commanditaires, une action directe pour les contraindre au payement de leurs mises; qu'elle a aussi droit à tout l'actif social dont font partie les actions souscrites par les commanditaires, parce que ces derniers ne sont pas seulement des débiteurs de la commandite, mais des associés. — Toutefois, ne va-t-on pas trop loin dans cette attribution de la qualité d'associé? Nous le croyons. V. à cet égard nos observations D. P. 51. 2. 33, et D. P. 50. 2. 135. — V. Société com.

Disons en terminant que la déchéance du terme a été déclarée applicable au cas de déconfiture. — V. v° Oblig., art. 1188 c. civ.

262. 2° *Cessation du cours des intérêts.* — Le sort des intérêts des créances dues par le failli n'était point explicitement réglé par le code de commerce de 1807. « Ces intérêts, a dit M. Renouard, ne cessent pas entièrement de courir, car le failli n'en est point libéré, et il devra les acquitter s'il veut obtenir sa réhabilitation; mais la faillite doit arrêter leur cours à l'égard de la masse. C'est ce que décide l'art. 445, ainsi conçu : « Le jugement déclaratif de faillite arrête, à l'égard de la masse seulement, le cours des intérêts de toute créance non garantie par un privilége, par un nantissement ou par une hypothèque. — Les intérêts des créances garanties ne pourront être réclamés que sur les sommes provenant des biens affectées au privilége, à l'hypothèque ou au nantissement. » — Il résulte de ces expressions *le jugement déclaratif... arrête..... le cours des intérêts*, etc., qu'alors même que la faillite est reportée à une époque antérieure à celle du jugement qui la déclare, ce n'est néanmoins qu'à partir de ce jugement que les intérêts cessent de courir à l'égard de la masse. C'est aussi ce que fait remarquer M. Lainné, p. 55.

L'art. 445 ne reçoit pas d'application dans toute hypothèse où soit des intérêts seulement, soit une rente sont dus. Cela résulte d'abord de ce que les intérêts et les arrérages de la rente constituent, dans ce cas, le capital même de la créance (V. Rente); et en second lieu de ce que la cessation des intérêts et de la rente mettrait le créancier dans une position pire que celle des autres créanciers, puisqu'elle anéantirait complétement son droit. Il faut, pour le traiter de la même manière, que les autres créanciers, l'admettre pour la somme représentative de son capital, sur laquelle il aura droit à un dividende proportionnel qui produira intérêt du jour de la distribution, les intérêts ayant été suspendus pour lui depuis le jour de la déclaration de faillite, jusqu'à celui de cette distribution. — Conformément à cette doctrine, il a été jugé que la cessation du cours des intérêts n'a pas lieu lorsque des intérêts seulement ou une rente sont dus, et qu'ainsi celui, envers qui un tiers s'est solidairement obligé de payer l'intérêt d'un capital jusqu'au remboursement par le débiteur principal, peut, si ce tiers vient à tomber en faillite, demander à être colloqué pour le montant de son capital, sauf, lors de la distribution de l'actif de la faillite, à placer à intérêt le prorata qui lui reviendra dans la masse, lequel intérêt lui sera payé jusqu'au remboursement du capital par le débiteur principal, capital qui alors retournerait à la masse pour faire l'objet d'une collocation supplémentaire entre les ayants-droits (Bruxelles, 26 mai 1841) (2).

263. Lorsque le failli a souscrit des billets payables d'année en année, dans lesquels les intérêts ont été réunis au capital, doit-on réduire ces effets de tous les intérêts postérieurs à la faillite? M. Lainné, p. 57, ne le pense pas. Par suite de la con-

---

LA COUR; — Attendu que tout vendeur a privilége pour le prix des effets mobiliers non payés, s'ils sont encore en la possession du débiteur, soit qu'il les ait achetés à terme ou sans terme; que, dans l'espèce, le bois dont il s'agit était encore en main de l'acheteur, lorsqu'il a été saisi, et la saisie en était indispensable pour la conservation des droits du vendeur, vu la faillite et le dérangement des affaires de l'acheteur, puisque, sans cette mesure, sa disparition aurait fait disparaître le gage et la sûreté du vendeur; — Attendu que le débiteur d'une rente constituée peut être contraint au rachat, lorsqu'il manque à fournir au prêteur les sûretés promises par le contrat; que, d'un autre côté, le vendeur ne peut être obligé à la délivrance, quand même il aurait accordé délai pour le payement du prix, si, depuis la vente, l'acheteur est tombé en faillite; en sorte que le vendeur se trouve en péril imminent de perdre le prix, à moins que l'acheteur ne lui donne caution de payer à l'échéance, et qu'en fait, Corbière est dans ce cas, ainsi que l'arrêt attaqué le décide; — Rejette.

Du 10 mai 1809.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Cassaigne, rap.

(1) *Espèce :* — (Synd. Touquet C. Garnery.) — Garnery avait loué à Touquet des clichés ou caractères de stéréotypie pour tirer un nombre déterminé d'exemplaires des œuvres de Voltaire et de Rousseau. Touquet tombe en faillite, ayant encore à tirer 2,500 exemplaires. Le 2 mai 1825, jugement du tribunal de commerce de la Seine, qui ordonne que, dans le délai de trois jours, les syndics seront tenus de compléter le tirage, à la charge par eux de fournir caution de la somme de 32,000 fr. pour le montant de ce tirage, sinon autorise Garnery à disposer de ses clichés. — Appel par les syndics : ils ont soutenu qu'ils ne pouvaient être obligés de fournir caution, d'un côté, parce que le contrat passé entre les parties ne le portait pas; et, d'un autre côté, parce qu'aucune loi ne leur imposait cette obligation; et que l'art. 1613 c. civ., invoqué dans l'espèce, n'était applicable qu'au cas de vente et non à celui d'un louage. — Le ministère public a combattu ce système. Il a trouvé le germe de l'obligation de fournir caution dans l'art. 1188 c. civ.; celui qui diminue les sûretés données à son créancier ne peut réclamer l'exécution de l'obligation qu'en donnant caution. L'art. 1613 c. civ. impose, d'ailleurs, en termes formels, cette obligation; et il n'y a aucune raison qui empêche de l'appliquer au louage. — Arrêt.

LA COUR; — En ce qui touche la question relative à la caution demandée par Garnery; — Considérant que la faillite de Touquet a diminué les sûretés de Garnery; qu'il est de principe général, en pareil cas, d'y suppléer par de nouvelles garanties; que ce principe s'applique au louage comme à la vente et à tout autre contrat; — Met l'appellation et ce dont est appel au néant, en ce que, par lesdits jugements, les syndics ont été condamnés, etc., et à fournir une caution de 32,000 fr.; émendant, quant à ce, et statuant au principal, ordonne, etc., à la charge toutefois, par les syndics, de donner caution, jusqu'à concurrence de 20,000 fr.

Du 16 août 1825.-C. de Paris, 2e ch.-MM. Cassini, pr.-Broé.

(2) (Savart-Martel C. Danneau.) — LA COUR; — Attendu que si les intérêts d'un capital réputés fruits civils ne s'acquièrent que jour par jour, le droit de les obtenir lors de leurs échéances respectives n'en est pas moins acquis du moment du contrat qui les stipule ou de celui que la loi indique pour les faire courir; — Attendu que la faillite n'est pas placée par la loi parmi les moyens d'éteindre une obligation quelconque, même vis-à-vis de la masse faillie, ce qui aurait lieu dans l'espèce si on refusait toute collocation à partir de la faillite pour une créance dont les intérêts seulement et non le capital ont été cautionnés par le failli; — Attendu que si celui auquel il n'a été cautionné que les intérêts de sa créance jusqu'au remboursement de celle-ci ne peut être placé sur la même ligne que celui dont le capital et intérêts ont été cautionnés, il sera satisfait à la justice et à l'équité, en colloquant le cautionné pour le montant de son capital, sauf, lors de la distribution de l'actif de la faillite, à placer à intérêt le prorata qui lui reviendra dans la masse, lequel intérêt sera payé au cautionné jusqu'au remboursement du capital par le débiteur principal, pour ensuite le capital placé retourner à la masse et faire l'objet d'une collocation supplémentaire entre les ayants-droits; — Attendu que si, par application du principe qui veut que le sort de tout créancier soit définitivement fixé au moment de la faillite, et pour simplifier autant que possible la liquidation de celle-ci, on a généralement admis en pratique que les intérêts de tous capitaux cessent de courir au moment de leur ouverture, la position du cautionné dans l'espèce ne sera pas plus favorable que celle des autres créanciers, puisque lui aussi perdra les intérêts à compter du jour de la faillite jusqu'à celui de la distribution des deniers, à quel jour seulement la somme représentative de son capital sera placée à intérêt à son profit; — Attendu que le premier juge s'est réservé de fixer la hauteur de la créance réclamée par l'intimé pour les annuités échues et à échoir; — Rejette.

Du 26 mai 1841.-C. d'app. de Bruxelles, 3e ch.

vention qui les a capitalisés, les intérêts ont changé de nature, et dès lors les billets dont il s'agit doivent être admis pour la somme intégrale qu'ils énoncent.—Mais cette solution paraît contraire aux termes de l'art. 445 qui ne fait aucune distinction de ce genre. — Un amendement tendant à décider que le créancier, qui aurait fait comprendre les intérêts du prêt dans son titre, devrait supporter l'escompte en recevant son payement anticipé, fut rejeté par la chambre des députés. Néanmoins, on parut reconnaître, dans la discussion, que si le titre donnait toujours par lui-même la preuve que l'intérêt était compris d'avance, il serait juste de l'en distraire. — MM. Goujet et Merger, n° 175, n'hésitent pas à enseigner que cette distraction devrait avoir lieu dans le cas prévu, et cela est équitable.

264. On a demandé si le créancier pour marchandise vendue avec escompte de 10 pour 100, par exemple, suivant l'usage de certaines branches de commerce, doit, quand la facture est récente et l'époque de la faillite assez rapprochée de la vente pour que le débiteur, en payant à cette date, eût pu jouir de l'escompte, être admis pour sa facture entière sans déduction d'escompte? M. Lainné, p. 58, enseigne que le failli n'ayant pas payé, le défaut d'accomplissement de la condition sous laquelle il avait obtenu un rabais, met obstacle à ce qu'il puisse, ou la masse en son lieu et place, faire réduire la facture du vendeur. Mais on peut répondre en faveur de l'opinion contraire, que le vendeur dont la facture est jugée par lui-même susceptible d'une réduction qu'il a appelée *escompte*, ne peut prétendre à une part équivalente à celle du créancier qui a fourni une part égale en argent. A plus forte raison, si la facture avait été convertie en un billet contenant la déduction de l'escompte, le créancier devrait subir cette diminution.

265. D'après la dernière partie de l'art. 445, la faillite ne porte point atteinte à la garantie spéciale résultant d'un privilége, d'un nantissement, d'une hypothèque. Les créanciers porteurs de titres de cette nature conservent leurs droits aux intérêts, mais seulement sur les sommes provenant du gage qui leur est affecté. Sur les autres biens de la masse, ils n'ont que des droits égaux à ceux des autres créanciers.

ART. 3.—*Annulation de certains actes, suivant qu'ils ont une date antérieure ou postérieure à la faillite.*

266. A l'égard des actes antérieurs à la déclaration de faillite, deux systèmes opposés ont toujours été en présence. Le premier fait remonter les effets de la faillite jusqu'au moment où le dérangement des affaires du débiteur a commencé à se produire, et, réputant le failli incapable dans le temps intermédiaire, c'est-à-dire dans le temps qui s'est écoulé entre le jour où le désastre a commencé et celui où la faillite a été déclarée, annule également les actes antérieurs et les actes postérieurs. — Le second système n'annule les actes antérieurs que suivant les circonstances, se déterminant tantôt d'après leur nature et les effets qu'ils sont destinés à produire, tantôt d'après cette considération que passés antérieurement à la déclaration de faillite, ils peuvent être exempts de toute fraude de la part de celui qui traite avec le failli. — L'ancien droit italien suivait le premier de ces systèmes : *Inter decoctum et esse proximum decoctioni, in jure nulla adest differentia nulla quæ intercedit inter eos distinctio*, disait Casaregis, disc. 75, n° 2. Straccha, *De decoct.*, part. 3, n°s 30 et suiv., et Roccus, *De decoctor.*, note 36, n° 108, enseignaient la même doctrine. Les tribunaux étaient appréciateurs du fait même de savoir quand le débiteur s'était trouvé sur le point de faillir. *Hanc tamen quæstionem omnes communiter decidendam relinquant arbitrio judicis, cum ejusdem decisio ut plurimum dependet à casuum circumstantiis*, ajoutait Casaregis, n° 6.

On a vu (n° 10) que la déclaration du 18 nov. 1702 consacrait le système absolu d'annulation de tous les actes faits dans les dix jours avant la faillite publiquement connue. Le code de commerce de 1807 adopta ce principe en le modifiant. Il maintint la disposition de l'art. 4 de l'ord. de 1673, et déclara nuls tous actes ou payements faits en fraude des créanciers, à quelque époque que ce fût (447). Il distingua ensuite entre les divers actes, pour y attacher, tantôt une présomption de fraude *juris et de jure*, qui les frappait d'une nullité absolue, tantôt une présomption légale qui établissait la fraude vis-à-vis du failli seulement, et mettait la masse dans la nécessité de prouver la mauvaise foi de ceux qui avaient traité avec lui. « Dans ces dispositions, sinon contradictoires, du moins fort peu homogènes, dit M. Massé, t. 3, n° 262, les deux systèmes se trouvaient en présence. Le système absolu de l'annulation générale gouvernait les actes postérieurs à la date à laquelle était reportée l'ouverture de la faillite, tandis que le système beaucoup plus doux, qui tient compte de la nature des actes et des circonstances, gouvernait les actes faits dans les dix jours qui précédaient cette ouverture. » — Reprenons ces systèmes.

267. *Système du code de 1807.* — Aux termes de l'art. 442 de ce code, « le failli, à compter du jour de la faillite, est dessaisi, de plein droit, de l'administration de tous ses biens. » — Il résultait de là que les actes faits dans l'intervalle de la cessation de payements au jugement déclaratif étaient frappés de nullité comme ceux que le failli aurait faits depuis le jour de ce jugement.—Jugé, par application de cette disposition si formelle : 1° que tous payements faits par le failli après l'*ouverture* de sa faillite, sont radicalement nuls, quand même le créancier aurait reçu de bonne foi; et que l'échéance de sa dette et la bonne ou mauvaise foi du créancier ne sauraient exercer d'influence sur la validité du payement, que lorsqu'il s'agit de dettes acquittées avant l'ouverture de la faillite, et dans les dix jours qui la précèdent (Aix, 20 déc. 1820, aff. Billiet, V. n° 147-2°; Bruxelles, 24 mars 1821, aff. Steenkist, V. n° 605-1°, 28 mars 1823, 2e ch., aff. S... *C.* N...; Bruxelles, aud. solenn., 4 mai 1836, aff. Devalensart); — 2° Que les payements effectués par le failli entre l'époque où la faillite est déclarée à celle à laquelle l'ouverture en est reportée, sont nuls de plein droit (Bruxelles, 3e ch., 7 avril 1841, aff. syndics Vanrillaert *C.* Vanhemelrick); — 3° Que le créancier doit rapport à la masse des sommes qu'il a touchées de son débiteur, antérieurement à la déclaration, mais postérieurement à l'époque fixée pour l'ouverture de la faillite, et pendant l'existence d'arrangements qui avaient maintenu le débiteur dans l'administration de ses biens (Bruxelles, 3e ch., 20 mars 1816, aff. Cloquette *C.* N...); — 4° Que lorsque la majeure partie des créanciers et le débiteur, non encore déclaré en faillite, ont nommé une commission pour gérer au profit de la masse, les payements que cette commission a faits à l'un des créanciers, non signataire de l'arrangement, sont sujets à rapport si, ultérieurement, il y a déclaration de faillite et que l'ouverture en soit reportée à une époque antérieure à ces payements, et que le créancier qui a été payé ne peut se soustraire au rapport, par la circonstance qu'il y a absence de toute espèce de fraude; qu'il ne peut même se soustraire au rapport, en raison de ce que les payements ne lui auraient pas été faits par le failli, mais bien par des tiers, et partant qu'ils sont valables aux termes de l'art. 1236 c. civ. (Bruxelles, 4e ch., 21 oct. 1424, aff. Ranc *C.* Duwelz);—5° Que tout payement fait par le failli, postérieurement au jour de l'ouverture de la faillite, est nul aussi bien à l'égard du créancier qui a reçu, qu'à l'égard du failli, et que les sommes ainsi payées doivent être rapportées à la masse, quelles que soient l'origine et la nature de la créance; que le principe est vrai aussi bien à l'égard du tiers porteur d'un effet de commerce souscrit par le failli qu'à l'égard de toute autre espèce de créancier, et que c'est du tiers porteur qui a reçu le payement, et non du propriétaire primitif du billet, que le rapport doit être exigé (Bruxelles, 1re ch., 6 ou 18 avril 1822, aff. Smets *C.* Meus-Vandermaelen); — 6° Que les payements faits par le failli, le jour même de l'ouverture de la faillite, sont nuls, sans distinction de l'heure à laquelle ils ont eu lieu, et cela, encore qu'ils eussent été faits le matin, et que le failli eût continué ses opérations jusqu'après midi (Turin, 22 août 1812, aff. Zanotti, V. plus bas); — 7° Qu'il en est de même de la dation de marchandises faite par le failli, le jour fixé pour l'ouverture de sa faillite, en payement d'une dette commerciale échue, et qu'il n'a pu s'opérer de compensation, de droit, nonobstant la bonne foi alléguée par le créancier, entre le prix de ces marchandises, déterminé par une facture, et le montant de la créance, à cause de l'incapacité du failli; que le créancier, d'ailleurs, ne peut invoquer sa bonne foi, lorsqu'il a pu prévoir l'événement de la faillite par le protêt fait à sa requête, et que

la précaution qu'il a prise de demeurer nanti de la lettre de change protestée, au lieu de la rendre en recevant les marchandises, décèle la connaissance qu'il avait de la véritable situation de son débiteur (Colmar, 24 avril 1813, aff. Picard, V. n° 252 — Conf. Bruxelles, 1re ch., 28 mars 1823, aff. S...; Gand, 2e ch., 17 mars 1834, aff. T... C. synd. Delausther):— « Attendu, porte ce dernier arrêt, qu'aux termes de l'art. 437 c. com., tout commerçant qui cesse ses payements est en état de faillite; qu'il suit de cette disposition claire et précise, combinée avec les art. 441 et 442 du même code, que ce qui constitue un négociant en état de faillite est moins le jugement qui le déclare failli que le fait préexistant, à savoir la cessation de payements; qu'il en résulte encore que l'époque de l'existence de la faillite coïncide nécessairement avec ce que la loi appelle l'époque de l'ouverture de la faillite, et que, lorsque l'art. 442 déclare que le failli est dessaisi de plein droit de l'administration de ses biens, à compter du jour de la faillite, ces mots ne signifient et ne peuvent signifier autre chose que le jour de l'ouverture de la faillite, c'est-à-dire le jour où elle a commencé d'exister par la cessation de payements; — Attendu que cette interprétation de l'art. 442 acquiert un nouveau degré de force, lorsque l'on met cet article en rapport avec les dispositions qui le suivent, et qui, sans s'occuper de l'intervalle qui sépare l'ouverture de la faillite du jugement qui en fixe l'époque, ne statuent qu'à l'égard des actes faits dans les dix jours qui précèdent cette ouverture, et cela par la seule raison sans doute que les actes faits postérieurement à ces dix jours, c'est-à-dire depuis l'ouverture au jugement, se trouvent compris dans l'art. 442; qu'enfin cette interprétation se trouve encore fortifiée par le rapprochement des art. 448 c. com. et 1188 c. civ., etc.; » — 8° Que la vente, même publique, d'un immeuble, consentie par le failli, dans l'intervalle de l'ouverture de la faillite au jour de la déclaration, doit être déclarée nulle, et que le syndic de la faillite a qualité et intérêt pour en demander l'annulation, lorsque le désastre des affaires du vendeur était tel, à l'époque de la vente, qu'il ne pouvait être ignoré du public, et devait nécessairement éloigner les enchérisseurs; qu'en tout cas, la loi frappant la vente de nullité, ce serait à l'adjudicataire à prouver qu'il n'en est résulté aucune lésion pour la masse, et qu'ainsi l'action des syndics est sans objet; qu'enfin l'adjudicataire, en cas d'annulation de la vente, n'a aucun droit à se faire comprendre parmi les créanciers privilégiés, à raison des frais relatifs à cette vente et à tout ce qui l'a suivie (Bruxelles, 8 juin 1822, aff. Bruyschart; Conf. Lahaye, 1re ch., 26 mai 1819, aff. S...); — 9° Que la cession d'un prix de vente consentie par un failli au profit de son frère, postérieurement à l'époque fixée pour l'ouverture de la faillite, est nulle de plein droit, bien qu'à l'époque de la cession la faillite n'eût pas encore été déclarée (Riom, 2e ch., 28 juin 1814, M. Verny, pr., aff. Champeaux C. Meyre).

268. Mais cette application radicale du texte de la loi, la seule qui fût cependant en harmonie avec ses dispositions, dont M. Boulay-Paty, t. 1, nos 90 et 91, approuvait la rigueur, mais que M. Pardessus, nos 1018 et suiv., critiquait, n'était pas généralement suivie par les tribunaux. La distinction suivante avait été apportée par le plus grand nombre des cours à l'égard des actes faits dans l'intervalle de l'ouverture de la faillite à la déclaration : si le tiers qui avait contracté ou qui avait reçu était de mauvaise foi, on prononçait la nullité de l'obligation ou du payement; dans le cas contraire, on en reconnaissait la validité, et cette distinction était équitable. Comment punir un commerçant qui a traité de bonne foi avec un autre, un ou deux ans avant le jugement qui déclare la faillite de ce dernier, alors qu'il continuait, sans interruption et sans nulle opposition de ses créanciers, ses opérations de commerce? Ne sont-ce pas ceux-ci qui étaient en faute pour n'avoir pas fait déclarer la faillite? Peut-on admettre qu'ils profitent des opérations utiles que ferait leur débiteur lorsqu'il leur serait permis de répudier celles qui le grèveraient de quelques dettes? Ils bénéficieraient, par exemple, des marchandises achetées par ce dernier, et il leur serait loisible de n'en pas payer le prix? quelle justice! Puis, quand il s'agit d'un négociant qui, comme un commissionnaire, aura fait des opérations qui, dans l'espace d'une seule année, se comptent par milliers, on les frapperait de nullité! Cela est impossible : nulle confiance, nulle sécurité n'existeraient plus dans le commerce.—Aussi a-t-il été jugé, sous le même code de 1807, et conformément à la distinction qui vient d'être énoncée entre les actes faits de bonne ou de mauvaise foi : 1° que tous les actes à titre onéreux, faits par le failli avant le jugement qui déclare la faillite, mais postérieurement au jour auquel ce jugement en reporte l'ouverture, sont nuls à l'égard des tiers de mauvaise foi; et spécialement, que la connaissance qu'a nécessairement la femme, demanderesse en séparation de biens, du mauvais état des affaires de son mari, suffit pour la constituer en mauvaise foi, et pour faire annuler, dès lors, la vente qui lui aurait été consentie par celui-ci, à l'insu et au préjudice des créanciers, dans l'intervalle de la déclaration et de l'ouverture de la faillite, pour la remplir du montant de ses reprises, liquidées par le jugement de séparation (Colmar, aud. sol., 30 juill. 1819, M. Marquaire, pr., aff. faill. Meyer C. dame Meyer); — 2° Qu'il en est de même des payements faits dans le même intervalle, si le créancier connaissait la position de son débiteur (Colmar, 26 fév. 1833, aff. Witz-Witz, V. n° 558); — 3° Qu'un jugement obtenu contre le failli à une époque postérieure au jour fixé pour l'ouverture de la faillite, quoique antérieur au jugement déclaratif, doit être réputé sans effet à l'égard des créanciers, surtout si le créancier qui a fait les poursuites avait connaissance de la position de son débiteur (Douai, 2e ch., 14 janv. 1825, M. Dupont pr., aff. Gérard C. Dussart); — 4° Qu'à quelque époque que l'ouverture de la faillite ait été reportée, c'est de ce jour-là même que le failli s'est trouvé dessaisi de plein droit de l'administration de ses biens; que ses biens sont devenus le gage commun de ses créanciers, et qu'aucune préférence n'a pu être accordée à l'un au préjudice des autres; que, dès lors, toutes opérations faites avec le failli, postérieurement à l'époque fixée pour l'ouverture, quoique antérieurement à la déclaration de faillite, par un créancier qui avait connaissance de la situation des affaires de son débiteur et qui agissait de concert avec lui, sont nulles, et que toutes les sommes reçues par le failli doivent être rapportées à la masse (Liége, 2e ch., 20 mars 1824, aff. D... C. N...); — 5° Que, bien qu'il soit constant qu'un négociant a paru à la bourse dans le laps de temps compris entre la déclaration de faillite et la fixation de son ouverture, et qu'il y a traité, négocié et vendu, cependant la vente qu'il a consentie dans cet intervalle (de sels, par exemple), voyageant sous un acquit-à-caution pour une destination déterminée, est nulle, si l'acquéreur, quoique le prix en ait été payé de suite, partie en argent, n'a pas porté cette négociation sur ses registres, et surtout s'il n'a pas l'habitude d'acheter des sels (Req., 25 fév. 1813, MM. Henrion, pr., Bije, rap., aff. Degage C. Mosselman); — 6° Que, bien qu'un payement fait de bonne foi soit valable, cependant il suffit que la faillite d'un négociant soit notoire, encore qu'elle ne soit pas prononcée, pour que le montant des billets à ordre échus qu'il a payés dans l'intervalle de sa déclaration de faillite à son ouverture, doive être restitué à la masse de la faillite, alors surtout que le payement a été fait avec le transport de la facture et que le créancier connaissait l'état du débiteur (Req., 2 juill. 1823) (1); — 7° Que si, à l'époque où deux dettes sont devenues exigibles, la faillite de l'un des débiteurs était notoire, la compensation n'a pu s'opérer au profit de l'autre, quoiqu'à cette époque la faillite n'eût pas encore été déclarée, et que ce soit par un jugement postérieur que son ouverture a été reportée à l'échéance de l'une des dettes; qu'il importe peu qu'il ne soit pas expressément mentionné que la notoriété a existé pour celui qui se prévaut de la compensation; et que l'on dirait en vain aussi qu'en raison de la grande distance qui séparait le domicile du failli de celui de son créancier, la notoriété de la faillite n'a pu exister à l'égard de

(1) (Bataille C. Horel.) — LA COUR; — Attendu qu'il est constaté, en fait, au procès, que lors du payement fait à Bataille, la faillite de Hermay-Harel est déclarée ouverte, et que Bataille connaissait l'état de faillite notoire de son débiteur; qu'ainsi la condamnation en rapport à la masse de la somme touchée ne renferme aucune fausse application de l'art. 447 c. com.; — Rejette le pourvoi contre l'arrêt de la cour de Caen, du 20 déc. 1820.

Du 2 juill. 1823.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Rousseau, rap.

celui-ci (Req., 10 juill. 1832) (1); — 8° Que les engagements pour faits de commerce contractés par le failli, dans l'intervalle de l'ouverture de la faillite à la déclaration, doivent être présumés frauduleux, par cela seul que son état d'insolvabilité était connu de celui qui a traité avec lui (Req., 1er déc. 1840) (2); — 9° Que la vente faite par un failli entre la cessation de ses payements et le jugement déclaratif de la faillite, est nulle, lorsque l'acquéreur connaissait l'état de cessation de payements de son vendeur (Caen, 19 juill. 1842, aff. Lamy C. Guidon); — 10° Que la connaissance que le créancier avait, au moment du contrat, de l'état d'insolvabilité de son débiteur, a suffi pour entraîner la nullité du transport consenti par ce dernier à son profit, dans l'intervalle écoulé entre le jugement déclaratif de la faillite du cédant et le jour auquel elle a été reportée (Colmar, 31 déc. 1841, aff. Maille C. syndic Mayer).

269. Et l'on reconnaissait dans ce système que les actes faits par le failli dans l'intervalle écoulé entre l'époque fixée pour l'ouverture de sa faillite et celle où elle a été déclarée, étaient légalement présumés frauduleux, même de la part de celui qui avait contracté avec le failli, et, comme tels, devaient être déclarés nuls sauf à ce tiers à prouver incontestablement son ignorance du dérangement des affaires du failli (Bordeaux, 27 juin 1828) (3). — En d'autres termes, on considérait que les art. 443, 444, 447 et autres, qui établissaient que les actes du failli ne pouvaient être annulés, au préjudice des créanciers, que pour fraude légalement prouvée, n'étaient applicables qu'au cas où ces actes avaient été faits *avant* l'ouverture de la faillite.

C'est en partant du même principe qu'on a jugé, par application du même code de 1807, que lorsqu'une lettre du vendeur annonçant qu'il exécutera la commission qui lui est transmise et qu'il va expédier les marchandises, n'a été remise au domicile du failli qu'après l'ouverture de sa faillite, la vente doit être réputée postérieure à la faillite (Caen, 7 août 1820, aff. Nourry, V. plus bas).

270. Dans quels cas y a-t-il *fraude* à l'égard des tiers? La circonstance qu'une première faillite a existé augmente-t-elle les présomptions de fraude? — Il a été jugé que la vente à réméré d'un fonds de commerce, faite à un de ses créanciers par un débiteur qui, après une première faillite, a obtenu un concordat, a pu, alors que le débiteur a continué l'exploitation de ce fonds de commerce et que son nom a toujours figuré sur l'enseigne, être annulé comme l'effet d'une fraude pratiquée au préjudice des nouveaux fournisseurs, trompés par ces fausses apparences (Req., 24 nov. 1835, aff. Michaud, V. n° 856).

---

(1) *Espèce:* — (Guerlin C. faillite Douet.)—Les sieurs Guerlin-Houel, commissionnaires, à Paris, étaient dès longtemps en relation d'affaires avec la maison Douet, de Tours.—En mars 1829, ils expédient à celle-ci une partie de marchandises, au prix de 7,721 fr., payables moitié le 16 mai, moitié le 16 juill. même année. — Bientôt après, ils reçoivent eux-mêmes de cette maison des marchandises qu'ils vendent pour son compte, et dont ils encaissent le prix. — L'échéance des dernières obligations souscrites par la maison Douet était déjà passée, lorsque, le 20 juillet, les sieurs Guerlin reçurent une circulaire, dans laquelle on leur annonçait que cette maison avait suspendu ses payements. — Peu après, un jugement du tribunal de commerce de Tours déclare la faillite et en reporte l'ouverture au 8 juill. précédent.

Les syndics se prévalent de cette circonstance pour soutenir que la compensation n'a pu s'effectuer, le 16 du mois de juillet, au profit des sieurs Guerlin. — Un long procès s'engage, et, le 20 août 1830, le tribunal de commerce admet la prétention des syndics. — Appel des sieurs Guerlin; et, le 8 mars 1831, arrêt de la cour d'Orléans qui confirme.— « Attendu que la fixation de la faillite au 8 juill. par le tribunal de commerce n'est que la reconnaissance d'un fait; que l'insolvabilité des débiteurs, à cette époque, était notoire; qu'ainsi aucun payement valable n'a pu être fait par eux depuis lors, et que la compensation n'est autre chose qu'un mode de payement. » — Pourvoi des sieurs Guerlin, pour violation des art. 1289 et 1290 c. civ., et fausse application de l'art. 442 c. com., en ce qu'il a été décidé que la compensation n'avait pu s'effectuer dans l'intervalle écoulé du jour de l'ouverture à celui de la déclaration de la faillite. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu qu'aux termes de l'art. 446 c. com., toutes sommes payées dans les dix jours qui précèdent l'ouverture de la faillite, pour dettes commerciales non échues, sont rapportées; d'où il résulte que les demandeurs qui n'auraient pu recevoir de leur débiteur en faillite le payement de leur créance non échue, au préjudice des autres créanciers de la faillite, ont été justement et légalement déclarés sans droit à en opposer la compensation, les droits des créanciers demeurant invariablement fixés au moment de l'ouverture de la faillite; et le failli, dessaisi de plein droit de l'administration de ses biens, n'a plus qualité ni pour payer ni pour recevoir; le payement par voie de compensation d'une créance non échue ne peut pas être soumis à d'autres règles que le payement réel en argent; — Attendu que, si la jurisprudence a admis et validé des payements et des actes faits par le failli à une époque où la faillite n'est pas déclarée, quoique postérieurs au jour où l'ouverture de la faillite a été fixée, c'est seulement dans le cas où il était déclaré constant et reconnu, en fait, qu'à l'époque de ces actes, tout avait été fait de bonne foi et dans l'ignorance de la faillite, tandis que, dans l'espèce, loin de reconnaître l'ignorance de la faillite le 16 juill., date de l'échéance, l'arrêt déclare au contraire que la faillite était notoire dès le 8 juill., d'où a été justement tirée la conséquence légalement applicable au fait ainsi reconnu, que nulle compensation n'avait été possible par la force de la loi, au profit des créanciers qui, connaissant la faillite, n'auraient pas eu le droit de recevoir le payement de leur créance, sans en faire le rapport; — Rejette, etc.

Du 10 juill. 1832.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Mestadier, r.

(2) *Espèce:* — (Lesage-Prieur C. syndics Lepeltier.) — Le 15 mars 1838, le sieur Lepeltier vend au sieur Lesage-Prieur des eaux-de-vie qui n'ont été livrées que les 19 et 20 mai. — 26 sept. 1838, jugement qui déclare la faillite de Lepeltier et en fixe l'ouverture au 16 mai.—Les syndics de la faillite, se fondant sur ce que la vente du 15 mars n'était pas sérieuse, réclament de Lesage-Prieur le prix des eaux-de-vie qui lui ont été livrées. — 9 oct. 1839, jugement du tribunal de Versailles ainsi conçu: « Attendu qu'il ne résulte pas de l'enquête qu'il ait été fait entre Lesage-Prieur et Lepeltier un marché sérieux et définitif le 15 mars 1838, à raison des eaux-de-vie livrées par celui-ci audit Lesage-Prieur les 19 et 20 mai suivants; — Qu'il résulte, au contraire, de l'enquête que la livraison desdites marchandises aurait eu lieu pour couvrir Lesage-Prieur du montant des engagements qu'il avait souscrits au profit du sieur Lepeltier, dont il connaissait la fâcheuse position commerciale, lesquels billets le sieur Lepeltier avait inscrits sur ses livres pour en faire les fonds à l'échéance; — Attendu que cette livraison a eu lieu à une époque où aucune compensation de ce genre ne pouvait être valablement opérée, ainsi qu'il résulte de l'art. 446 c. com., qui déclare nuls et sans effet, par rapport à la masse, tous les payements de dettes, même échues, faits autrement qu'en espèces ou effets de commerce dans les dix jours qui auront précédé l'époque à laquelle le tribunal a fixé l'ouverture de la faillite; — Condamne Lesage-Prieur à payer aux syndics de la faillite le montant du prix des eaux-de-vie. — Appel, et le 19 fév. 1840, la cour de Paris, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Pourvoi de Lesage-Prieur, fondé sur ce que l'arrêt attaqué a appliqué l'art. 446 de la nouvelle loi des faillites du 8 juin 1838 à une faillite dont l'ouverture remontait au 16 mai 1838. — Il résulte, a-t-on dit, des dispositions du code de commerce de 1807, seul applicable à la cause, que les actes faits avec le failli, avant la déclaration de la faillite, ne peuvent être annulés que sur la preuve positive de la fraude. Or, aucune fraude n'a été prouvée ni même alléguée, relativement à la livraison des eaux-de-vie faite par Lepeltier. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que l'arrêt attaqué déclare, en fait, que le marché du 15 mars 1838 n'était pas un marché sérieux et définitif, mais une opération qui n'avait pour but que de couvrir le sieur Lesage du montant des engagements par lui souscrits au profit de Lepeltier, *dont il connaissait la fâcheuse position;* — Attendu que, même d'après le code de commerce de 1807, ces circonstances de fait, que la cour royale de Paris a pu apprécier souverainement, suffisaient pour justifier l'arrêt attaqué et sa décision relative au susdit marché consommé à une époque postérieure à celle fixée pour l'ouverture de la faillite de Lepeltier; —Rejette.

Du 1er déc. 1840.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Faure, rap.-Hébert, av. gén., c. conf.-Latruffe-Montmeylian, av.

(3) (Duclaud C. syndics Brisson.) — LA COUR; — Attendu que le failli est dessaisi de plein droit de l'administration de tous ses biens, à compter du jour de sa faillite; que l'état de faillite remonte au jour où l'ouverture en a été fixée, conformément à l'art. 441 c. com.; qu'ainsi toutes ventes faites par le failli dans l'intervalle de temps qui s'est écoulée entre l'époque fixée pour l'ouverture de sa faillite et celui où elle a été déclarée, sont radicalement nulles, puisque le failli était frappé d'incapacité; — Qu'il est vrai que les actes faits dans les dix jours qui ont précédé l'ouverture de la faillite ne peuvent être annulés, quant à ceux qui ont contracté avec le failli, qu'autant qu'il y a fraude de leur part; qu'ainsi cette fraude doit être prouvée; mais qu'il ne saurait en être de même des actes faits postérieurement; qu'en effet, il existe à leur égard une présomption légale de fraude, car la loi présume qu'il y a mauvaise foi lorsqu'on a traité avec des commerçants que des faits de notoriété publique signalaient comme insolvables; — Que s'il est arrivé que les tribunaux ont, dans certaines circonstances fait fléchir la rigueur de cette règle, ce n'est que lorsque l'individu qui a contracté avec le failli prouve incontestablement qu'il ignorait le dérangement des affaires de celui-ci, et qu'il était dans la plus entière bonne foi, etc.

Du 27 juin 1828.-C. de Bordeaux, 4e ch. M. Dutrouilh, pr.

271. Lorsque le tiers avait été de *bonne foi*, il semblait que les engagements qui lui avaient été consentis, les payements qui lui avaient été faits dans l'intervalle de l'ouverture à la déclaration de la faillite, devaient être réputés valables, que ces actes eussent ou non tourné au profit de la masse, qu'ils eussent ou non pour cause une obligation antérieure à l'ouverture de la faillite, parce que le dessaisissement de fait du failli ne s'opérait qu'à partir du jugement déclaratif de la faillite. — Il a été jugé, par application de cette doctrine, toujours sous le code de 1807 : 1° qu'une obligation (notariée) consentie (en 1806) après l'époque à laquelle un jugement (de 1807) a fait remonter (à l'an 14) la faillite, est valable si sa sincérité est établie et si sa cause est antérieure au temps où l'ouverture a été fixée (Paris, 26 déc. 1810) (1); — et que le créancier qui n'a pour titres que des billets à ordre non enregistrés, ni protestés avant l'époque à laquelle l'ouverture de la faillite a été reportée, doit néanmoins être colloqué dans la distribution des deniers provenant de la vente des biens du failli, lorsque la sincérité de ces billets n'est pas suspecte; et cela quoique le créancier ait gardé ces billets et ne les ait pas fait protester (même arrêt); — 2° Que la faillite d'un négociant ne suffit pas pour faire déclarer nulle une vente de coupe de bois faite peu de temps auparavant, mais sans date certaine antérieure à la faillite, s'il n'y a aucun soupçon ni preuve de fraude, et si au contraire la vente a été faite publiquement et de bonne foi ; « Attendu, porte l'arrêt, que cette vente est constatée par des actes faits en bonne forme, et contre lesquels il ne s'élève aucun soupçon raisonnable; que l'enlèvement des bois vendus a été fait publiquement et pendant un grand nombre de jours consécutifs ; que le prix en a été payé intégralement partie comptant, partie en billets que Remaud représente acquittés » (Paris, 2e ch., 11 mai 1812, aff. Remaud *C.* Larchevêque); — 3° Que le payement d'une dette échue fait dans les dix jours qui ont précédé la faillite, est valable, si le créancier était de bonne foi, c'est-à-dire, ignorait le mauvais état des affaires du débiteur (Poitiers, 28 avril 1830, aff. Dupont *C.* faillite Servino, M. Vincent, pr.); et que la nullité ne peut être déclarée, lorsque les payements ont été faits de bonne foi et dans l'ignorance de la position malheureuse du débiteur (motifs, Colmar, 26 fév. 1833, aff. Witz-Witz, V. n° 558) ; — 4° Que la vente d'un immeuble faite par un failli dix jours avant l'ouverture de sa faillite, a pu être déclarée valable, si elle a été approuvée ou reconnue dans des notes par les syndics de la faillite (Req., 14 août 1822, MM. Lasaudade, pr., Dunoyer, rap., aff. faill. Vassieux *C.* Legentil); — 5° Que le dessaisissement du failli n'opère qu'à compter du jour où la faillite est déclarée par jugement (C. C. Belgique, 18 fév. 1835 (2) ; Liége, 20 mars 1829, aff. synd. Wecken-Fraigneux *C.* Dubois) ; — 6° Qu'avant la déclaration de la faillite et tant que le failli consent de fait l'administration de ses biens, les actes passés avec lui par des tiers de bonne foi et les payements obtenus par

---

(1) (Gerbé et Duchesne *C.* faill. Leuba.) — La cour ; — Sur l'appel de Gerbé ; — Quant à l'obligation du 2 janv. 1806 : — Attendu que quoique postérieure à la faillite, la sincérité en est établie par toutes les pièces de la cause, et notamment par l'obligation du 5 pluv. an 11...; — Sur l'appel de Duchesne : — Attendu que les effets dont il est question ne sont point des traites sujettes à acceptation ; qu'il était le maître de les négocier ou de les garder dans ses mains, qu'aucune loi ne l'obligeait de les faire protester, et que le protêt eût été inutile, dès qu'il n'y avait point de recours à exercer; qu'au surplus, la sincérité desdits effets, ainsi que les fournitures faites par Duchesne, est suffisamment établie par les registres de Leuba.

Du 26 déc. 1810.-C. de Paris, 3e ch.

(2) (Domaine *C.* synd. de Valensart.) — La cour ; — Vu les art. 1123 c. civ. et 442 c. com.; — Attendu que l'interprétation de l'art. 442 précité, la plus naturelle et la plus conforme aux principes consacrés en matière d'incapacités, et suivant lesquels nul individu n'est déclaré incapable de contracter que d'après un mode patent ou d'après des faits de l'existence desquels chacun peut s'assurer, c'est celle qui ne fait opérer le dessaisissement du failli qu'à l'instant où la faillite éclate aux yeux de tous et qu'un jugement vient la déclarer; que ni le texte de cet article ni la discussion à laquelle il a donné lieu ne contrarient cette interprétation et ne justifient l'idée de la rétroactivité du dessaisissement au jour où l'ouverture de la faillite est reportée; que cette rétroactivité est même en opposition avec différents passages des discours des orateurs du gouvernement et du tribunat desquels il appert qu'ils considéraient le dessaisissement comme devant agir simultanément avec les mesures prises pour s'assurer de la personne du failli et la remise de l'administration de ses biens entre les mains des agents; — Attendu que la distinction contenue en l'art. 441 c. com., entre la déclaration de faillite et l'époque où son ouverture est fixée, vient encore à l'appui de l'interprétation ci-dessus; en effet, s'il n'est pas douteux que le législateur a eu en vue deux choses distinctes en employant dans ces articles deux locutions différentes, il est rationnel d'inférer, lorsqu'il fait usage de l'une d'elles, une autre disposition, qu'il attache à cette locution l'idée qu'elle comporte dans le sens ordinaire et usuel et qu'il a lui-même fixé; or l'art. 442 ne prononce pas le dessaisissement à compter du jour de l'ouverture de la faillite, mais bien à compter du jour de la faillite, et l'on doit d'autant plus attribuer à ces dernières expressions le sens de la faillite déclarée, que, d'une part, lorsque le législateur emploie isolément les expressions simples de faillite ou de l'époque de la faillite, il leur attribue le sens de la faillite déclarée, témoin les art. 163, 494, 544, 545 et 583 c. com., tandis que lorsqu'il veut désigner l'époque de l'ouverture reportée de la faillite, il a scrupuleusement soin, comme dans les art. 443, 444, 445 et 446 même code, de se servir des expressions *ouverture de la faillite*; que, d'autre part, par suite de la distinction établie en l'art. 441 et de l'emploi constant des termes *ouverture de la faillite* dans les art. 443 jusques et inclus 446, le législateur avait l'intérêt le plus pressant de faire usage de ces mêmes expressions dans l'art. 442 s'il eût eu intention de faire remonter le dessaisissement au jour de l'ouverture de la faillite;

Attendu que cette interprétation a le mérite, en outre, de concilier le fait et le droit, tandis que dans le système de la rétroactivité du dessaisissement le droit reçoit un démenti par le fait durant tout l'intervalle de temps séparant l'ouverture de la faillite du jugement qui déclare ladite faillite; — Que ce dernier système, contraire aux principes du droit commercial dont la publicité forme une des bases principales ainsi qu'il se voit aux art. 2, 42 et suiv., 67 et 457 c. com., entraînerait les inconvénients les plus graves pour la chose publique, car il ne fait rien moins que tendre un piége aux contractants de bonne foi, qui ne peuvent deviner ni découvrir une incapacité que rien de patent n'atteste au temps du contrat ; il produirait parmi ses résultats celui de faire naître dans tous les esprits des défiances propres à arrêter le cours des transactions commerciales, qu'un système aussi destructif de la confiance, qu'on ne peut raisonnablement pas supposer être passé inaperçu ni sans donner lieu à aucune discussion, ne devait être accueilli qu'autant qu'on se trouvât dans l'impossibilité d'attribuer un autre sens à l'art. 442, ce qui n'existe pas au cas présent, puisque l'interprétation contraire offre l'avantage d'être en rapport avec le droit commun et le droit commercial, et met en harmonie le sens des termes de l'art. 442 avec la signification de ces mêmes termes dans les autres articles où le législateur en fait usage; — Attendu que la mesure du dessaisissement du failli, introduite par le code de commerce, n'a d'autre but que de conserver le gage commun, et néanmoins, en la faisant rétroagir jusqu'à l'ouverture de la faillite, elle n'aurait pas uniquement pour but la conservation du gage commun, mais encore celui de l'augmenter et d'acquérir au détriment des contractants de bonne foi ; — Attendu que les inconvénients inhérents au dessaisissement rétroactif ne disparaîtraient pas au moyen de la stricte exécution des dispositions de la loi sur les faillites, à moins de supposer que la déclaration de faillite doive toujours suivre immédiatement son ouverture, ce qui n'était cependant pas dans la pensée du législateur, puisqu'il eût été inutile alors qu'il différenciât les époques de l'ouverture et la déclaration de la faillite; que les inconvénients résultant de ce que les dessaisissements n'opèrent qu'à partir de la déclaration de faillite sont bien moins graves que ceux du système contraire; qu'ils ne sont, d'ailleurs, que les résultats de ce que les créanciers, en omettant d'agir contre le failli lorsqu'il y a lieu, consentent implicitement par cela même à le maintenir dans l'administration, et dès lors doivent subir les conséquences de leur omission, sauf les cas de fraude; — Attendu que, du moment que l'art. 442 doit être entendu dans le sens que le dessaisissement du failli n'opère d'une manière absolue que du jour de la faillite déclarée, il s'ensuit que les opérations faites et constituées avec le failli depuis l'ouverture jusqu'à la déclaration de la faillite ne sont pas nulles de plein droit, sauf certains cas déterminés par la loi, mais seulement susceptibles d'annulation pour cause de mauvaise foi de la part de ceux qui ont traité avec le failli et du préjudice qui peut en résulter pour la masse; — Attendu que l'arrêt attaqué ne constate ni que les payements reçus par les syndics dans le temps intermédiaire entre l'ouverture reportée et la déclaration de la faillite de Valansart et comp. l'auraient été de mauvaise foi et avec la connaissance de l'état d'insolvabilité des débiteurs, ni même que ces payements auraient occasionné un préjudice à la masse, en ce sens qu'elle n'aurait pas profité de l'équivalent en nature; que cet arrêt annule ces payements et en ordonne le rapport du seul chef du dessaisissement de plein droit du failli de l'administration de ses biens prononcé par l'art. 442; qu'en ce faisant, il a faussement appliqué ledit article, créé dans le chef de Valansart et comp. une incapacité que la loi ne prononçait pas à l'époque où les payements ont eu lieu, et par suite violé ouvertement l'art. 1123 c. civ.; — Casse.

Du 18 fév. 1835.-C. C. belge, ch. civ.-M. de Gerlache, pr.

des créanciers sincères, sont valables s'il paraît aux juges que le tiers ou créancier n'a pas eu connaissance de l'insolvabilité de son débiteur, ce qui constitue suffisamment sa bonne foi (Lyon, 4ᵉ ch., 9 juill. 1833, M. Acher, pr., aff. Faldy, etc., C. faillite Montet, etc.).

272. Pareillement, il a été jugé : 1° par application de l'ordonnance de 1673, tit. 11, art. 4, de la déclaration du 18 nov. 1702, et des art. 446 et 447 c. com. de 1807, que les actes faits par le débiteur ne sont réputés frauduleux lorsqu'ils ne précèdent pas de dix jours la déclaration de faillite qu'autant que la faillite était publique et notoire; mais le payement d'une dette commerciale échue, reçu de bonne foi, dans un temps où la faillite n'était ni déclarée ni connue et où le débiteur jouissait de la confiance publique, est valable, soit dans les principes du code, soit dans ceux de la législation antérieure, quoique le jugement déclaratif de la faillite en fasse remonter l'ouverture au jour même de ce payement (Cass., 22 juill. 1823, MM. Desèze, 1ᵉʳ pr., Trinquelague, rap., aff. Stuber C. Millin). Dans l'espèce, l'ouverture de la faillite avait été reportée au 28 vent. an 4, par jugement du 23 mai 1815 frappé d'appel et confirmé par arrêt de la cour d'Amiens du 1ᵉʳ mai 1817 : il s'était donc écoulé plus de vingt ans entre le jour du payement qui était le même que celui de l'ouverture de la faillite et l'arrêt définitif qui avait fixé cette ouverture; — 2° Que le propriétaire qui, avant la faillite du locataire, a fait saisir et vendre les meubles de son débiteur, sans aucune intervention ni réclamation des autres créanciers, ne peut, quelle que soit l'époque de l'ouverture de la faillite, être tenu, vis-à-vis des syndics, qu'à rendre compte du produit de la vente, sous déduction des loyers à lui dus et des frais régulièrement faits, pour lesquels d'ailleurs la loi lui accorde un privilége (Req., 16 mai 1815, MM. Henrion, pr., Sieyes, rap., aff. faill. Moreau C. Gué); — 3° Que le créancier qui, en vertu d'un jugement en validité de saisie-arrêt, a reçu du tiers saisi les deniers dus au saisi, depuis tombé en faillite, ne peut être tenu de les rapporter à la masse encore bien que l'ouverture de la faillite aurait été reportée à une époque antérieure au payement (Rouen, 1ʳᵉ ch., 25 juin 1828, M. Eude, pr., aff. Chaubert C. Dufresne); — 4° Qu'on doit déclarer valable le payement d'une dette commerciale échue (deux lettres de change), obtenu du failli par son créancier, de bonne foi et sans fraude, même après l'époque à laquelle un jugement a reporté l'ouverture de la faillite (vingt-deux jours après), si ce payement a été opéré avant la prononciation du jugement qui a déclaré cette faillite (Req., 17 mars 1829, MM. Favard, pr., Faure, rap., aff. faill. Cretois C. Leray); — 5° Que les actes ou payements faits par le failli, dans le temps intermédiaire entre le jour où sa faillite a été déclarée par un premier jugement, et le jour auquel elle a été reportée par un second jugement, ne sont pas nuls de plein droit, et peuvent être maintenus, s'il paraît aux juges que le créancier n'avait pas connaissance de l'insolvabilité de son débiteur, ce qui constituait suffisamment sa bonne foi (Req., 28 mai 1833, MM. Zangiacomi, pr., Lasagni, rap., aff. faill. Demiannay C. Harel-Lambert).

273. Il a encore été jugé, sous le code de 1807, 1° qu'on doit réputer valable, soit la cession à titre onéreux d'une créance, soit la vente d'immeubles, soit la stipulation d'une hypothèque, consentie par le failli à un tiers de bonne foi, avant la déclaration de la faillite, quoique postérieurement à l'époque à laquelle un jugement fait remonter l'ouverture de cette faillite (Rej., 28 mai 1823; Req., 7 mars 1827, 13 mai 1829 (1); Paris, 3ᵉ ch., 13 août 1831, aff. faill. Peyret C. de Ségur); — 2° Que le bail verbal consenti au profit d'un individu tombé postérieurement en faillite est obligatoire pour ses créanciers, s'il n'est pas attaqué par eux comme fait frauduleusement (Paris, 13 fév. 1833, aff. Cabanes, V. Privil.; 23 mars 1833, aff. Rousseau, *eod.*; Conf. Bourges, 1ʳᵉ ch., 10 janv. 1835, M. Sallé, pr., aff. Cuinat-Charden C. Arnoux). — V. Oblig. (preuve litt.).

274. *Système de la loi de 1838.* — Dans la rédaction de la loi nouvelle on a cru nécessaire de revenir sur la sévérité de l'ancien code et l'on a classé d'une manière plus logique les diverses espèces d'actes qui ne sont pas susceptibles d'être réglés de la même manière. Le sort des actes faits par le failli depuis la cessation de payements ou même dans les dix jours qui l'ont précédée, est résolu par les art. 446 et suivants, jusques et y compris l'art. 449. Disons, en deux mots, avant d'entrer dans le détail des dispositions qu'ils contiennent, que la loi nouvelle, ne faisant partir le dessaisissement qu'à dater du jugement déclaratif de faillite (V. n° 187), n'annule parmi les actes antérieurs que ceux qui sont évidemment frauduleux ou contraires au principe d'égalité qui doit faire la loi de tous les créanciers, et maintient tous les autres tant qu'il n'est pas prouvé qu'ils ont été faits de mauvaise foi. La question a donné lieu dans les chambres à de graves discussions à l'occasion des actes mentionnés dans l'art. 447 (V. n° 304). Quant à ceux dont s'occupe l'art. 446, ils sont d'une nature telle, qu'il a été généralement reconnu qu'ils devaient être annulés par cela seul qu'ils sont postérieurs à la cessation de payements ou qu'ils l'ont précédée seulement de quelques jours. — Nous allons diviser les matières de cet article en six paragraphes.

---

(1) 1ʳᵉ *Espèce :* — (Faillite Choisi C. veuve Potier.) — LA COUR; — Attendu : 1° que le moyen tiré du défaut d'autorisation du mari et de confirmation de la tutelle à cause du convol, est purement relatif à l'intérêt du mari et des enfants de la tutrice décédée, et ne peut par conséquent leur être opposé; — Attendu : 2° que l'art. 442 c. com., qui dispose que le failli, à compter du jour de la faillite, est dessaisi de plein droit de l'administration de ses biens, a uniquement pour objet d'assurer le gage des créanciers, en les autorisant à se saisir d'une administration dont le failli aurait pu abuser, s'il l'avait conservée; que les règles relatives à la validité des actes faits par le failli et aux effets qu'ils peuvent produire, sont déterminées par le droit commun, en général, et spécialement par les art. 443, 444, 445, 446, 447 et autres c. com.; que, par une suite, c'est à ces règles qu'il faut recourir et s'attacher pour la solution de ces difficultés; qu'aucune de ces lois n'annule les actes faits par le failli au préjudice de ses créanciers, que pour fraude légalement présumée ou constatée, en fait, par des preuves positives; que, dans l'espèce, le transport dont il s'agit n'est dans aucun des cas de nullité pour fraude légalement présumée, et qu'au contraire il est constant et reconnu en fait, par l'arrêt attaqué, qu'il a été fait de bonne foi et sans fraude à une époque où la faillite n'était point déclarée ni publiquement connue, et où Choisy n'était pas dessaisi de l'administration de ses biens; que conséquemment, en confirmant cet acte, loin de violer l'art. 442, l'arrêt n'a fait qu'une juste application des règles de la matière; — Rejette.

Du 28 mai 1823.-C. C., sect. civ.-MM. Desèze, 1ᵉʳ pr.-Cassaigne, rap.

2ᵉ *Espèce :* — (Syndics Dallarde C. hérit. Dallarde.) — LA COUR; — Attendu qu'il résulte des faits de la cause, constatés par l'arrêt, et de la déclaration qu'il en fait, que l'adjudication faite à la dame Dallarde, le 21 août 1819, après poursuites régulières, est régulière, valable; qu'elle n'a, non plus que la revente au sieur Chaudot, porté aucun préjudice aux créanciers des sieurs Dallarde, puisque le prix entier est resté leur gage; d'où suit qu'exempte de fraude, cette adjudication, qui eut lieu dans un temps où le jugement postérieur a fixé l'ouverture de la faillite, n'ayant porté aucune atteinte aux droits des créanciers, l'arrêt a justement maintenu un acte fait sous le sceau de l'autorité de la justice, pendant que les faillis avaient, de fait, l'administration de leurs biens; — Rejette.

Du 7 mars 1827.-C. C., ch. req.-MM. Henrion, pr.-Gartempe, rap.

3ᵉ *Espèce :* — (Fournier, Goujon C. Moricheau-Beauchamp.) — LA COUR; — Sur les deux moyens : — Attendu, en droit, que du rapprochement de différents articles du code de commerce, et particulièrement des art. 442, 443, 444, 445, 446 et 447, il résulte que les actes faits par le failli, notamment dans le temps intermédiaire entre le jour du jugement qui fixe la faillite et le jour auquel ce même jugement la fait remonter, ne sont pas nuls de plein droit, mais qu'ils peuvent être déclarés valables et maintenus comme tels par les juges, s'ils voient que ces mêmes actes ont été faits, non pour frauder les créanciers du failli, mais de bonne foi et à titre onéreux; — Et, attendu qu'il a été reconnu, en fait, par l'arrêt attaqué, que les ventes dont il s'agit au procès ont été faites par Bessonneau en faveur de Chambeau, le 18 déc. 1823 et 5 fév. 1824, temps intermédiaire entre le 5 mai 1825, jour où le jugement a fixé la faillite de Bessonneau, et le 14 déc. 1823, jour auquel le jugement a fait remonter cette faillite; que les créances de Bourbeau, qui ont servi à payer la plus grande partie du prix de ces ventes, étaient toutes réelles et sincères, et échues antérieurement aux mêmes ventes; que Bessonneau, avait alors la pleine et libre administration de ses biens; que Bourbeau, loin d'avoir eu le dessein de frauder les créanciers de Bessonneau, a pu, comme beaucoup d'autres créanciers, être abusé sur la situation des affaires de Bessonneau, puisque, dans le dernier mois de l'année 1823, celui-ci avait expédié pour Paris douze à quinze cents pièces de vin, dont la vente pouvait lui procurer des rentrées de fonds considérables, et soutenir son crédit; qu'enfin Bourbeau a été un acquéreur de bonne foi et à titre onéreux; — Que, dans ces circonstances, en décidant que les ventes en question étaient valables, et en les maintenant comme telles, l'arrêt attaqué a fait une juste application des lois de la matière; — Rejette.

Du 13 mai 1829.-C. C., ch. req.-MM. Favart, pr.-Lasagni, rap.

§ 1. *Actes nuls de plein droit.*

275. L'art. 446 porte : « sont nuls et sans effet, relativement à la masse, lorsqu'ils auront été faits par le débiteur depuis l'époque déterminée par le tribunal comme étant celle de la cessation de ses payements, ou dans les dix jours qui auront précédé cette époque : — tous actes translatifs de propriétés mobilières ou immobilières à titre gratuit ; — tous payements, soit en espèces, soit par transport, vente, compensation ou autrement, pour dettes non échues, et pour dettes échues, tous payements faits autrement qu'en espèces ou effets de commerce ; — toute hypothèque conventionnelle ou judiciaire, et tous droits d'antichrèse ou de nantissement constitués sur les biens du débiteur pour dettes antérieurement contractées. » — Cette disposition comprend, comme on le voit, non-seulement les actes à titre gratuit proprement dits, tels que les donations et les testaments, mais encore tous autres qui ont, de la part du failli, un caractère de libéralité, parce qu'il n'a pas reçu l'équivalent de l'obligation à laquelle il s'est lui-même soumis. *Decoctus*, disait, d'une manière générale, Casaregis, Disc. 135, n° 4, *seu decoctioni proximus*, *nihil agere potest in præjudicium suorum creditorum*. — Straccha, *De decoct.*, part. 3, n° 9, s'exprimait dans le même sens. — Mais on doit entendre l'article d'une manière limitative, comme toute disposition pénale. — Jugé ainsi, avec raison, qu'il ne s'applique pas à un jugement rendu contre le failli (Paris, 24 déc. 1849, aff. Baudon, D. P. 50. 2. 195). — V. n°s 313 et suiv. — Reprenons l'énumération de l'article.

276. *Donations.* — C'est avec raison que la loi nouvelle, à la différence du code de 1807, annule même les donations mobilières, car les valeurs de cette nature composant ordinairement la principale partie de la fortune d'un commerçant, c'est surtout contre le détournement de ces valeurs qu'il importait de protéger la masse. — Mais des donations peuvent avoir quelquefois le caractère d'actes de justice plutôt que de pures libéralités, et, dans ce cas, elles devraient, ce semble, être maintenues ; ainsi, par exemple, nous pensons, avec M. Lainné, p. 62, que le don d'une faible somme qu'une personne près de faillir ferait à un domestique ou commis qui l'aurait longtemps servie, afin de l'aider à vivre jusqu'à ce qu'il fût replacé, ne devrait point être annulé.

277. Pourrait-on soutenir aujourd'hui, comme l'a fait M. Chardon, sous le code de 1807, dans son traité du dol et de la fraude, t. 2, n° 238, que les donations faites par contrat de mariage ne sont pas nulles de plein droit comme étant plutôt des actes à titre onéreux qu'à titre gratuit ? — Les termes absolus de l'art. 446 ne nous paraissent pas permettre une telle interprétation (Conf. M. Bédarride, n° 107). La constitution dotale étant une véritable donation est nulle de plein droit quand elle a été faite dans les dix jours qui précèdent la cessation des payements. — Conformément à cette théorie, il a été jugé : 1° que l'abandon d'un immeuble fait dans les dix jours qui précèdent l'époque à laquelle un jugement postérieur a déclaré que la cessation de payements devait remonter, par un père à son fils, en payement de la somme qu'il lui avait constituée en dot, avec réserve de l'acquitter en espèces ou en immeubles, est nul : peu importe que le père ait eu la faculté de se libérer en argent (Riom, 20 juill. 1841) (1) ; — 2° qu'une donation faite à titre de dot, par un donateur insolvable (depuis tombé en faillite) et qui connaissait son insolvabilité, est nulle, nonobstant la bonne foi du donataire et la célébration du mariage en vue duquel la donation avait été faite (Grenoble, 3 fév. 1842) (2) ; — 3° que, dans le cas où l'apport matrimonial dé-

(1) *Espèce* : — (Quinsat C. syndics Quinsat.) — Ainsi jugé par le tribunal civil de Clermont, et par les motifs suivants : Le tribunal ; — Attendu que les immeubles dont la distraction est demandée n'ont été donnés au demandeur que le 10 juin 1839, et en payement seulement d'une somme de 12,000 fr., qui lui avait été promise par son contrat de mariage, en date du 23 mai 1839, le père constituant s'étant réservé la faculté de payer cette somme en immeubles ou en argent ; — Attendu que cette réserve du mode de libération n'avait été stipulée que dans l'intérêt du père, son fils ne pouvant, dans aucun cas, le forcer à se libérer en immeubles : toute action dans ce but eût été non recevable, et toutes les voies de contrainte n'auraient jamais amené qu'une libération en argent de la part du débiteur, seul en droit de choisir ; — Attendu que, dans cet état des actes et des faits de la cause, la faillite du père a pu lui faire perdre la faculté de se libérer en immeubles sans porter par là aucune atteinte aux droits du fils, qui ne peut être assimilé qu'à un créancier ordinaire ; — Attendu que par jugement du tribunal de commerce du 3 oct. 1839, Quinsat père a été déclaré en faillite, et que ce jugement fait remonter au 17 juin précédent la cessation de ses payements ; — Attendu que la loi du 25 mai 1838 sur les faillites, art. 446, déclare nuls les actes translatifs de propriété faits par le débiteur au préjudice de ses créanciers, depuis l'époque à laquelle remonte la cessation des payements, et même dans les dix jours qui ont précédé, si le payement a été fait autrement qu'en espèces ou effets ayant cours ; — Attendu que la cessation de payements remontant, d'après le jugement précité, au 17 juin 1839, l'abandon des biens, seulement fait le 10 du même mois, doit rester sans effet ; — Attendu que si l'on ne veut voir dans l'acte de libération du 10 juin 1839, que le complément de la donation portée par le contrat de mariage du 23 mai 1839, comme dans ce cas la donation ne serait complète, et par conséquent valable, qu'avec lui, la disposition serait encore tardive, n'ayant pas été terminée dans le délai voulu ; — Par ces motifs, etc. » — Arrêt.

LA COUR ; — Adoptant les motifs, etc. ; — Confirme, etc.

Du 20 juillet 1841.-C. de Riom, 3e ch.-M. Molin, rap.

(2) *Espèce* : — (Faillite Boyssat C. Colomb de Batines.) — Le sieur Colomb de Batines avait produit à la faillite Boyssat des effets souscrits par le failli et s'élevant à des sommes considérables. Ces billets furent admis au passif par jugement du tribunal de commerce de Vienne, qui rejeta les contredits proposés par les syndics. Sur l'appel, le liquidateur de la faillite Boyssat (celui-ci avait, dans l'intervalle, obtenu un concordat) a soutenu : 1° que les billets n'ayant pas date certaine avant la faillite ne pouvaient être opposés aux créanciers ; 2° que la cause qui y était exprimée était fausse ; 3° qu'il n'était pas justifié qu'ils eussent une cause réelle ; 4° enfin que cette cause, en la supposant vraie, serait une donation nulle, comme faite au préjudice des créanciers et à une époque où le failli ne pouvait douter de son insolvabilité. — Arrêt.

LA COUR ; — Sur le moyen tiré du défaut de date certaine ; — Attendu qu'il s'agit d'effets souscrits par un banquier tombé depuis en faillite, et critiqués par les syndics ; que la cause est donc régie par les principes du droit commercial ; — Attendu que les faits du procès établissent suffisamment que ces billets ont été créés à leur date ; — Sur la fausseté de la cause : — Attendu que, si l'art. 1131 c. civ. répute nulle l'obligation sans cause ou sur une fausse cause, l'art. 1132 déclare que la convention n'est pas moins valable, quoique la cause n'en soit pas exprimée ; que de la combinaison de ces deux dispositions la jurisprudence a tiré cette juste conséquence que ce n'est point aux termes mêmes de l'acte qu'il faut s'arrêter, mais au fait, et que, quelles que soient ses énonciations sur la cause, l'obligation est valable si elle repose réellement sur une cause légitime ; d'où il suit qu'il ne suffirait pas, pour arriver à l'annulation, sous ce rapport, des billets litigieux, de constater que la cause qui y est exprimée n'est pas sincère ; qu'il faudrait encore que l'obligation n'eût pas en réalité de cause licite ; — Sur la cause réelle des billets : — Attendu que Paul Colomb, tout en avouant qu'il n'a pas fait les fonds de ces effets, prétend qu'ils représentent, avec un autre billet entièrement acquitté, une donation de 35,000 fr. faite en augmentation de dot par David père à sa fille Marie-Charlotte-Louise David, femme dudit Paul Colomb, en dehors de son contrat de mariage, le jour même de la passation de ce contrat, 30 janv. 1837 ; qu'il soutient que cet aveu ne peut être divisé, et que, s'il fait foi que les billets n'ont pas effectivement pour cause, comme l'indique leur contexte, des valeurs payées comptant par Colomb, il prouve en même temps qu'ils sont le payement d'une donation de David père à sa fille ; — Mais, attendu que la fausseté de la cause est suffisamment établie indépendamment de l'aveu de Paul Colomb, par l'impossibilité où il est démontré que se trouvait celui-ci au 30 janv. 1837 de faire les fonds des billets ; par le silence des livres d'Alexandre Boissat sur cette prétendue remise de fonds, et par le défaut absolu de renseignements de Colomb tendant à expliquer cette opération et à en justifier la sincérité ; — Attendu que ces considérations, jointes aux autres circonstances du procès, forment un ensemble de présomptions graves, précises et concordantes, concourant à prouver que la cause énoncée dans les billets est fausse, genre de preuve admissible dans l'espèce, tant à raison de son caractère commercial que par le motif que les billets sont attaqués pour fraude ; que, ce fait une fois établi, l'on est ainsi conduit à rechercher, d'après les éléments de la procédure, quelle est la cause réelle ; — Attendu qu'on ne peut admettre que les effets aient servi à acquitter une donation de David père à sa fille ; que si les 35,000 fr. avaient été effectivement donnés à Marie-Charlotte-Louise David par son père, ils auraient été compris dans le contrat de mariage, comme le don de 20,000 fr. qu'on y voit figurer ; que l'on concevrait d'autant moins qu'il n'en eût pas été ainsi, que Paul Colomb n'indique aucun motif de cette réticence, et qu'il n'indique pas même que le père ait voulu, par ce moyen, avantager sa fille Marie-Charlotte-Louise au détriment de ses autres enfants ; que tout concourt à établir que David père n'a pas non plus fait les fonds de ces effets entre les mains de Boissat ; que si, d'ailleurs, l'opération eût été telle que l'énonce Paul Colomb, il eût été rationnel que les billets fussent souscrits par Boissat à David et endossés par ce dernier au profit de sa fille et de son gendre ; que de ces faits, de la position respective des par-

claré par le futur n'est pas réel, la constitution de dot faite à la femme par son père, a pu être considérée comme prenant, à

ties et des éléments du procès, il résulte preuve suffisante que les 35,000 fr. dont il s'agit ont été donnés à cause de noces et en dehors du contrat de mariage à Marie-Charlotte-Louise David par Alexandre Boissat le 30 janv. 1837;

Sur la validité de cette donation :—Attendu que, dès le premier moment de la faillite du donateur, arrivée le 25 sept. 1839, son passif s'est trouvé excéder son actif de 2 à 3 millions; — Attendu qu'il ressort du rapport des syndics, des documents de la faillite et du mémoire fourni par le failli lui-même, que ce dernier n'a essuyé aucune perte notable du 30 janv. 1837 au mois de sept. 1839, et que sa ruine est l'effet d'une mauvaise administration remontant à 1809, masquée par les successions qu'il recueillit en 1820, et continuée depuis dans de telles proportions, que son passif absorba bientôt son patrimoine, et s'amoncela successivement jusqu'à cet énorme déficit; — Attendu que cette marche progressive de la décadence des affaires de Boissat rend évidente l'existence de son insolvabilité à une époque de beaucoup antérieure à 1837; — Attendu que, si la légèreté de caractère du failli et l'irrégularité de la tenue de ses livres permettent de supposer qu'il ne connaissait pas le chiffre exact de son déficit, le fait même de ce déficit était trop énergique, parlait trop haut, et devait entraîner parfois des embarras trop évidents dans la balance de son actif et de son passif, pour qu'il pût rester douteux à ses yeux; — Attendu que sa manière même de procéder, qui consistait à garder par devers lui, dans son cabinet particulier, le maniement d'une notable partie de ses affaires, et un recouvrement de fonds considérable, auxquels ses commis et les livres de sa maison de banque n'étaient pas initiés, et l'impossibilité où il laissait son caissier de procéder à un inventaire, sont autant d'indices qu'il savait combien sa position était désastreuse, qu'il craignait d'en sonder lui-même la profondeur, et qu'il voulait surtout empêcher que d'autres ne pussent en percer le mystère; — Attendu qu'il est suffisamment justifié par toutes ces considérations et par la nature et la force même des choses qu'Alexandre Boissat n'ignorait pas, dès avant l'époque de la donation, qu'il était de beaucoup au-dessous de ses affaires; qu'ainsi en donnant à Marie-Charlotte-Louise David une somme de 35,000 fr., il savait qu'il préjudiciait à ses créanciers, et que le payement de cette somme ne pouvait être effectué qu'en diminuant d'autant, en définitive, le gage déjà insuffisant pour les désintéresser, ce qui constitue de sa part le *consilium fraudis* de nature à former l'un des éléments de l'annulation de la libéralité; — Attendu que rien n'induit à penser que la donataire ou Paul Colomb, son mari, aient connu, au 30 janv. 1837, l'insolvabilité du donateur; qu'il est, au contraire, vraisemblable que, si le futur époux, notamment, eût alors été informé de cette situation, il ne se fût pas contenté de simples bilets à échéances éloignées;

Attendu que, dans cet état des faits, il ne reste plus qu'à rechercher si la bonne foi de la donataire et de son mari suffit pour faire valider la donation; — Attendu que, sous le droit romain, la loi 1, § 1, ff. *quæ in fraudem creditorum*, ne prononçait l'annulation de tout ce qui avait été fait en fraude des droits des créanciers qu'autant que le débiteur et celui avec qui il avait traité avaient participé à la fraude; première disposition qui, par elle-même, comprenait aussi bien les actes à titre gratuit que les actes à titre onéreux; mais que, si la loi 6, § 2, de ce titre, étendait ce principe en n'exigeant pas que le donataire fût de mauvaise foi pour annuler un don consenti par un débiteur en fraude de ses créanciers, la loi 25, §§ 1 et 2 au même titre, replaçait dans la règle générale de la loi 1 les donations pour cause de noces; que si la question se présentait sous l'empire de l'ancienne législation, il n'y a donc pas de doute que la donation ne dût être maintenue, au moins à l'égard du mari; — Mais attendu que la loi nouvelle ne s'est pas bornée à reproduire les dispositions du droit romain en cette matière, et qu'elle se montre plus soucieuse encore des droits des créanciers, ainsi que le témoignent les art. 622, 788 et 1053 c. civ., qui restituent aux créanciers certains droits auxquels leur débiteur aurait renoncé à leur préjudice, même sans intention frauduleuse; — Attendu que l'art. 1167 c. civ., qui introduit dans notre législation le principe de l'action Paulienne, n'en a pas textuellement restreint l'application, comme le faisait la loi 1, *quæ in fraudem*, au cas où les deux contractants auraient été de mauvaise foi; que son texte est plus général, et laisse une plus grande latitude aux magistrats, en précisant seulement les actes faits par le débiteur en fraude des droits des créanciers, d'où l'on pourrait conclure que la fraude du débiteur seul suffit toujours pour entraîner l'annulation;

Attendu, cependant, que les termes de l'art. 1167 ne sont pas tellement impératifs qu'il faille nécessairement traiter avec la même rigueur les actes à titre onéreux et les actes gratuits; que l'art. 444 c. com. et le nouvel art. 446 établissent une distinction entre ces deux catégories, relativement au droit d'annulation pour fraude, et sont plus sévères contre les donations que contre les contrats à titre onéreux; — Attendu que cette distinction, résultant de la loi commerciale, est passée avec raison dans la jurisprudence, et qu'il est aujourd'hui hors de doute qu'un contrat commutatif, quoique préjudiciable aux créanciers, s'il est fait de bonne foi par l'autre partie, ne devrait point être annulé sur le seul motif que le débiteur aurait été de mauvaise foi; — Attendu qu'on ne pouvait en effet, sans froisser l'équité, étendre l'application de l'art. 1167 au cas, par exemple, d'une vente consentie frauduleusement par le débiteur à un tiers de bonne foi qui aurait payé son prix; que, dans cette hypothèse, l'acquéreur a livré son argent comme les créanciers ou leur débiteur, qui les représente, ont livré l'immeuble, et qu'il serait d'une rigueur injuste de lui reprendre cet immeuble et de ne lui rendre qu'un dividende à toucher sur l'actif de la faillite; que s'armer d'une telle sévérité contre des contrats commutatifs, ce serait entraver sans nécessité suffisante les transactions les plus fréquentes et les plus inévitables de la vie civile; ce que le texte de l'art. 1167 n'impose pas l'obligation de faire; — Mais, attendu que ces considérations deviennent inapplicables aux donations par contrat de mariage qui ne peuvent être considérées comme des contrats à titre onéreux, à l'égard du donateur, et surtout de ses créanciers; qu'en effet, dans ce cas, le donateur se dépouille, lui ou ses créanciers, sans rien recevoir en retour, et le donataire reçoit sans rien rendre au donateur; que, sous ce premier rapport, et à ne consulter que l'équité, on reconnaît que le sort des créanciers dont l'argent a servi à payer la libéralité que leur débiteur savait frauduleuse est plus favorable que celui du donataire qui s'est enrichi avec le bien d'autrui; qu'il est sans doute fâcheux de priver un mari et la jeune famille issue de cette union d'un avantage qui a pu être la cause déterminante du mariage, mais que ce ne peut être une raison suffisante d'appauvrir à leur profit des créanciers légitimes; que, dès qu'il y a libéralité, les parties intéressées sont averties qu'elle est soumise à des éventualités telles que la révocation pour survenance d'enfants (dans l'espèce, la donation émanait d'un célibataire encore jeune), la réduction à la quotité disponible, et même l'annulation pour fraude, s'il est reconnu plus tard que le donateur était insolvable et le savait;

Attendu que ces raisons d'équité sont fortifiées par l'esprit de notre législation commerciale sur les faillites, qui se montre de plus en plus défiante envers les actes du failli, jusqu'au point de frapper de plein droit d'inefficacité, en certains cas, les avantages faits entre époux par contrat de mariage (nouvel art. 564 c. com.), et de prononcer *de plano* la nullité des donations faites par le failli, dans les dix jours qui ont précédé la cessation de payements (art. 466), même quand les deux parties auraient été de bonne foi; — Attendu que ce dernier article, qui ne fait que renouveler et étendre l'ancien art. 444, pose deux principes importants : 1° la distinction précédemment rappelée entre les actes gratuits, annulés de plein droit quand ils sont intervenus dans les dix jours, et les actes à titre onéreux, qui sont seulement susceptibles d'annulation, en cas de preuve de fraude; 2° la réunion dans la même catégorie de tous les actes à titre gratuit, qu'ils soient ou non faits par contrat de mariage, par opposition à la catégorie des contrats à titre onéreux; qu'en effet, quand cet art. 446 proclame nuls et sans effet relativement à la masse tous actes translatifs de propriété mobilière ou immobilière faits à titre gratuit dans les dix jours qui ont précédé la cessation de payements, l'esprit qui l'a dicté et la généralité de ses expressions ne permettent pas de distinguer entre les donations à cause de noces et les autres libéralités, toutes paraissant devoir être également frappées par cette pénalité tutélaire;

Attendu qu'il suit de là que l'exception de la loi 25, au Digeste *quæ in fraudem*, n'a point passé dans notre droit; qu'aujourd'hui la donation pure et simple faite à cause des noces est, comme toutes les libéralités, susceptible d'être annulée, en vertu de l'art. 1167 c. civ., surtout en cas de faillite, si le donateur était insolvable à l'époque de la donation, et s'il le savait, lors même que le donataire l'aurait ignoré;—Attendu qu'on invoquerait vainement les art. 1440 et 1547 c. civ., qui soumettent le donateur à la garantie de la dot, pour prétendre que les libéralités par contrat anté-nuptial sont réputées actes à titre onéreux, et doivent, comme ces dernières, être maintenues quand le donataire n'a pas participé à la fraude;

Attendu que, quoiqu'il n'y ait dans une donation pure et simple par contrat de mariage rien de commutatif, rien de profitable au donateur, qui fait un don purement gratuit, cependant ce contrat méritait une faveur particulière et devait obliger plus étroitement le donateur qu'une autre libéralité; que, dès que, sur la foi de cette promesse, les époux avaient passé outre à la célébration du mariage, l'engagement du donateur revêtait un caractère plus sacré, et il devenait plus équitable qu'en tant qu'il s'agissait de lui personnellement, il fût tenu à la garantie de son obligation, non parce que, à son égard, le contrat était à titre onéreux, mais parce qu'il aurait porté préjudice aux époux en les décidant à s'imposer les liens du mariage par l'appât d'un avantage qui ne se serait pas réalisé; — Mais attendu que ce motif de garantie, tout-puissant dans le rapport du donateur au donataire, est inapplicable aux créanciers agissant non par représentation de leur débiteur (art. 1166), mais en leur nom personnel (art. 1155), aux créanciers qui n'ont rien promis et en fraude de qui la libéralité a été consentie; qu'ils ne peuvent pas plus être tenus de l'exécution de cet acte frauduleux par voie de garantie que par suite d'une action principale; — Attendu que, par tous ces motifs, il y a d'autant plus lieu d'annuler la donation comprise dans les billets litigieux que la libéralité, bien qu'à cause de noces, n'a pas été portée au contrat

raison de cette simulation, le caractère d'un acte de pure libéralité, et a pu, par suite, être révoquée tant à l'égard de la fille que du gendre, lorsque la dot a été constituée en fraude des créanciers du donateur (Req. 6 juin 1844) (1); — 4° que la dot constituée par un père à sa fille, est révocable sur l'action des créanciers du donateur depuis tombé en faillite, ...alors surtout que la donation est entachée de fraude de la part de toutes les parties (Montpellier, 6 avr. 1842) (2). — V. v[is] Dispos. entre-vifs et Oblig.

378. Néanmoins, il a été décidé, en sens contraire, que la constitution dotale ou l'hypothèque destinée à la garantir, n'est pas, surtout à l'égard de l'époux, un acte translatif de propriété à *titre gratuit*, qui doive tomber sous l'application du § 1[er] de l'art. 444 c. com. ancien; elle est par conséquent valable comme contrat à titre onéreux, si elle est reconnue exempte de fraude, d'après le § 2 du même article; et, spécialement, que l'hypothèque conférée à un gendre pour sûreté de la dot promise par un beau-père commerçant, et dans un temps voisin de sa faillite, a pu

---

se mariage; — Met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, décharge la liquidation Boissat des condamnations contre elle prononcées, et statuant par nouveau jugement, déboute Paul Colomb de sa demande.

Du 3 fév. 1842.-C. de Grenoble, 1[re] ch.-M. Legagneur, 1[er] pr.

(1) *Espèce* : — (Coiquaud C. synd. Blaize.) — Le sieur Coiquaud s'étant présenté à la faillite du sieur Blaize, son beau-père, comme créancier d'une somme de 40,000 fr., montant de la portion contributoire du failli dans la dot constituée à la dame Coiquaud, conjointement par les sieur et dame Blaize, les syndics demandèrent la nullité de cette constitution de dot, qui fut prononcée par jugement du tribunal de Saint-Malo, du 24 déc. 1842, suivi, le 10 juill. 1843, d'un arrêt confirmatif de la cour royale de Rennes. — Cet arrêt fait connaître les circonstances qui ont motivé l'annulation de cette constitution de dot, et les divers moyens respectivement invoqués par les parties. Il est ainsi conçu :

« En fait : — Considérant qu'à l'époque où dans le contrat de mariage du 14 juill. 1840, enregistré le 18 du même mois, les sieur et dame César Blaize constituèrent au profit de demoiselle Clémentine, leur fille, une dot de 80,000 fr.; leur ruine était déjà complète, ainsi que le prouva bientôt un jugement du 26 oct. même année, déclarant ledit César Blaize en état de faillite, et faisant remonter la cessation de payement au 21 septembre; — Considérant que les constituants, loin d'ignorer le mauvais état de leurs affaires, savaient très-bien quand ils promettaient à leur fille un avantage aussi considérable que leur faillite était imminente et que leur promesse ne pourrait se réaliser qu'aux dépens de leurs créanciers; que cette vérité résulte de tous les documents de la cause, et notamment d'une lettre écrite par la dame Blaize à son mari, le 27 nov. 1839, lettre enregistrée le 21 déc. 1842, où elle lui disait : « Si tu te voyais trop gêné, hypothèque ton premier étage; que ton frère Louis ni tes sœurs ne connaissent jamais ta position; ne te plains jamais, surtout tâche de ne point faire faillite, tu perdrais tout notre avenir; César (son fils), pourrait avoir des reproches de sa nouvelle famille... Louis ne voudrait peut-être plus de Blanche (une de ses filles); quel chagrin pour nous! garde tes malheureuses affaires pour toi seul; pour te donner du courage, pense aux Goulé, Gaultier et à tant d'autres, qui, après avoir été malheureux, sont redevenus riches : tu seras bien de même. Courage!... Il y va de l'avenir de nos enfants. Dis à tout le monde que le mariage de César (son fils) est inattendu pour lui; » — Considérant que c'est cependant dans une position aussi critique que les époux Blaize ne craignirent pas de stipuler une dot de 100,000 fr. au profit de leur fils et une autre dot de 80,000 fr. en faveur de leur fille Clémentine, outre une somme de 20,000 fr. que l'art. 3 du contrat de mariage déclare provenir à celle-ci de ses bénéfices et pécules particuliers; — Considérant que ces stipulations révèlent le projet coupable d'enlever aux créanciers les débris d'une fortune depuis longtemps ébranlée;

» En droit : — Considérant que sans doute l'art. 1167 c. civ. ne repousse pas, malgré la généralité de ses termes, la distinction pleine de raison et d'équité admise de tout temps entre les actes à titre gratuit et les actes à titre onéreux, et que si, pour la révocation des premiers, il suffit que le disposant ait agi en fraude de ses créanciers, il est nécessaire, quand aux seconds, que l'autre partie contractante ait su que l'acte ne pourrait se réaliser qu'aux dépens des tiers; — Mais considérant que les magistrats ne sauraient apporter trop de circonspection dans l'examen de la nature de l'acte, et que pour le qualifier de convention à titre onéreux ils doivent non pas s'arrêter simplement à quelques apparences, mais rechercher s'il en a bien tous les caractères; — Considérant que depuis la promulgation de notre code civil, lequel a fait cesser les divergences qui, nées du droit romain, existaient à cet égard entre l'ancien droit écrit et l'ancien droit coutumier, les enfants n'ont plus d'action contre leurs père et mère pour leur établissement par mariage (art. 204); — Considérant que si ce texte de loi laisse subsister une abrogation naturelle dont l'acquittement volontaire ne donnerait pas lieu à la répétition (art. 1235), il faudrait, pour qu'on pût en argumenter, d'une part, que la dot eût été versée (ce qui n'a pas eu lieu dans l'espèce), et que, d'autre part, il n'eût pas existé une obligation morale encore plus puissante, celle de ne pas enrichir ses enfants aux dépens de ses créanciers; — Considérant que dans un tel état de choses on ne peut refuser de voir dans la constitution de dot un acte à titre gratuit au moins vis-à-vis de l'enfant; — Que cette vérité résulte encore, 1° de l'applicabilité à ces sortes de dispositions des règles sur la réduction à la quotité disponible (art. 1090), sur l'obligation au rapport (art. 843), et sur la révocabilité en certains cas (art. 953, 959 et 1081); 2° de la qualification donnée à ces stipulations par la loi elle-même au chap. 8, tit. 2, liv. 3, c. civ.; — Considérant, en ce qui regarde l'autre époux, qu'il serait difficile de concevoir qu'un acte de pure libéralité au profit de l'enfant devînt un acte à titre onéreux vis-à-vis d'une autre personne en faveur de laquelle les disposants n'ont pas contracté; — Considérant que si la dot est considérée par l'art. 1540 comme apportée au mari pour supporter les charges du mariage, on ne saurait en conclure qu'il y ait eu contrat à titre onéreux entre les père et mère de la femme et le futur époux, et que d'ailleurs ce n'est pas de la constitution de dot que naît pour le mari l'obligation de soutenir les charges du mariage, mais bien du mariage lui-même et des prescriptions de la loi (art. 203 et 214 c. civ.); — Considérant que l'argument tiré du principe de la garantie, posé dans les art. 1440 et 1547, conduirait à prouver que la constitution de dot est un acte à titre onéreux vis-à-vis de l'enfant, puisque c'est à lui que cette garantie est accordée; prétention que n'osent même pas soutenir sérieusement les partisans du système invoqué par le sieur Coiquaud; — Considérant que si les constitutions de dot ont quelques effets particuliers qui n'existent pas pour les donations ordinaires, on ne saurait en conclure qu'elles soient des actes à titre onéreux, puisqu'elles sont faites *nullo jure cogente*, et sans qu'on y rencontre les caractères auxquels l'art. 1106 c. civ. signale les contrats à titre onéreux par opposition aux contrats de bienfaisance définis en l'art. 1105 même code; — Considérant que, dans l'espèce, on ne peut même pas dire que la dot donnée à la future ait entraîné des avantages corrélatifs de la part du mari, puisqu'il est avoué par le sieur Coiquaud que l'apport de 100,000 fr., que l'art. 2 du contrat de mariage suppose avoir été fait par lui au profit de la communauté, n'était pas réel; — Considérant que, de tout ce qui précède, il résulte que l'art. 1167 c. civ. a été appliqué avec raison à la cause, et qu'il est impossible de reconnaître aux appelants le droit de s'enrichir aux dépens des créanciers du sieur César Blaize; — Considérant qu'admettre leur prétention, serait ouvrir la porte à toute espèce de fraude, et encourager les pères de famille, sentant arriver leur ruine prochaine, à transmettre à leurs enfants les dernières dépouilles de créanciers déjà trop malheureux, et à se créer à eux-mêmes, au moyen de constitutions de dot, des réserves personnelles, soit en raison des aliments qui leur seraient dus, soit à raison de l'exercice éventuel d'un droit de retour; — Par ces motifs, etc., etc. »

Pourvoi du sieur Coiquaud, pour violation des art. 1540, 1547, 1235 et 552 c. civ., fausse application de l'art. 204, violation de l'art. 1106, et, enfin, violation et fausse application des art. 1167 même code et 446 et 447 c. com., en ce que la constitution de dot par un père à sa fille, dans le contrat de mariage de celle-ci, doit être considérée comme un acte à titre onéreux, et, par suite, ne peut tomber sous l'action révocatoire des créanciers, que si le mari est de mauvaise foi, c'est-à-dire a eu connaissance de la fraude faite à ses créanciers par le constituant. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu qu'il a été déclaré en point de fait par l'arrêt attaqué que, d'après l'aveu du sieur Coiquaud, demandeur, l'apport de 100,000 fr. que le contrat de mariage suppose avoir été fait par lui n'était pas réel; — Attendu qu'il résulte de cette déclaration de fait et de cette appréciation du pacte matrimonial qu'aux yeux des magistrats qui ont rendu l'arrêt, le mari n'apportant rien dans la communauté et recevant une dot considérable, n'était pas de bonne foi; que la dot de la femme était une pure libéralité faite par les père et mère, tant au profit de la fille qu'au profit du gendre, susceptible, dès lors, de révocation par suite de la faillite du sieur Blaize, père de la dame Coiquaud; — Attendu que, dans ces circonstances, la cour royale n'a aucunement violé les articles du code civil ni les articles du code de commerce invoqués, — Rejette.

Du 6 juin 1844.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Jaubert, rap.-Chégaray, av. gén., c. conf.-Godart de Saponay, av.

(2) (Dame Lannes C. synd. Guittard.) — LA COUR; — Attendu que cette libéralité, pour être écrite dans un contrat de mariage, ne perd pas de sa nature, et ne saurait échapper à l'action puisée dans l'art. 1167, la distinction à l'aide de laquelle on voudrait l'y soustraire n'étant pas écrite dans la loi; — Que la disposition ne change pas non plus de nature par la constitution de dot au profit du mari; Que les dots constituées à titre de donation sont soumises à toutes les règles ordinaires des dispositions gratuites, soit au point de vue des actions en rapport ou en retranchement, soit quant aux divers modes de révocation autres que pour cause d'ingratitude, soit pour les divers cas de nullité prévus par les lois, et particulièrement pour cause de fraude pratiquée au préjudice des créanciers.

Du 6 avril 1842.-C. de Montpellier.

être validée à l'encontre de la masse lorsque la bonne foi des époux a été constatée (Req. 25 fév. 1845, aff. Larderet, D. P. 45. 1. 174).

279. Que décider si une donation, quoique antérieure par sa date aux dix jours, n'avait cependant été acceptée qu'après? La donation ne devenant parfaite que par l'acceptation, ne prend réellement existence que du jour de cette acceptation; elle se trouverait donc frappée de nullité radicale dans le cas proposé. Cette opinion est aussi celle de MM. Locré, sur l'ancien art. 444, et Boulay-Paty, n° 85. Si l'acceptation avait eu lieu avant les dix jours et qu'elle n'eût été notifiée qu'après, la donation devrait encore être annulée, parce que cette notification est nécessaire pour faire produire à la donation tous ses effets, vis-à-vis même du donateur (c. civ. 932). Mais les syndics seraient mal fondés à attaquer de nullité une donation d'immeubles faite longtemps avant l'ouverture de la faillite, et transcrite seulement dans les dix jours qui l'ont précédée, parce que la transcription n'est pas une formalité *essentielle*, mais extrinsèque du contrat.—C'est dans ce sens qu'il a été jugé : 1° qu'une donation d'immeuble faite de bonne foi, avant la faillite du donateur, peut être transcrite, après l'ouverture de cette faillite ou dans les dix jours qui l'ont précédée, mais seulement jusqu'au jugement déclaratif de faillite (Req. 26 nov. 1845, aff. Vassal, D. P. 46. 1. 53; même date, req., aff. Duchauffour. D. P. *eod.* 56); — 2° qu'il en est ainsi encore qu'il se soit écoulé plus de quinze jours depuis l'époque où elle a été consentie, si le retard apporté, en ce cas, à la transcription, n'a eu ni pour but, ni pour résultat de nuire aux créanciers, comme, par exemple, si la donation a été faite par contrat de mariage et publiquement exécutée depuis quinze ans (Montpellier, 4 juin 1844, aff. Vassal, D. P. 45. 2. 121, et Req. 24 mai 1848, aff. syndic Comitis, D. P. 48. 1. 172).—M. Coin-Delisle, Commentaire sur les donations, art. 1094, n° 14, enseigne cependant que si le donataire, au lieu de faire transcrire quelques jours avant l'ouverture de la faillite, avait retardé jusqu'après le jugement déclaratif, et si les syndics avaient valablement pris inscription au nom de la masse, soit avant la transcription, soit dans la quinzaine, la transcription serait sans effet. Dans une telle hypothèse, il est vrai de dire que la masse est saisie d'un droit réel antérieur à celui du donataire.

280. Un testament fait avant les dix jours qui ont précédé la cessation de payements, mais qui n'a eu d'effet que postérieurement, tombe-t-il sous l'application de l'art. 446? L'affirmative est enseignée par MM. Locré, t. 5, p. 185, et Boulay-Paty, n° 85; mais nous sommes d'un sentiment contraire, parce que l'annulation prononcée par l'art. 446 ne frappe pas la disposition à titre gratuit, en tant qu'elle émane d'un homme incapable de contracter au moment où elle reçoit son effet, mais en tant que la proximité de sa date du jour de l'ouverture de la faillite fait supposer dans le failli l'intention de frustrer ses créanciers. C'est d'ailleurs ce que les termes mêmes de l'art. 446 expriment : « Tous actes translatifs de propriétés, *faits* par le failli, à titre gratuit, dans les dix jours, etc. » La loi ne dit pas, tous actes.... *qui auront leur effet* dans les dix jours. — Au surplus, la question est sans intérêt relativement aux créanciers de la faillite; car, même dans le cas d'un legs particulier, ils doivent être payés avant le légataire, suivant la règle *non sunt bona nisi deducto ære alieno.*

281. On comprend que la loi n'a pas entendu frapper de nullité les seuls actes ostensibles de donations mobilières ou immobilières, sans quoi il serait trop facile d'échapper à sa disposition en simulant un contrat onéreux alors qu'il y aurait simplement acte à titre gratuit. Aussi a-t-il été jugé avec raison : 1° que la cession de créances faite par le failli dans les dix jours qui ont précédé l'ouverture de sa faillite est nulle à l'égard de la masse, lorsque le cessionnaire n'en a pas fourni la valeur (Rej. 4 janv. 1847, aff. Taillendeau, D. P. 47. 1. 135); — 2° que les créanciers d'un failli sont fondés à repousser un acte par lequel leur débiteur a reconnu, postérieurement à l'époque assignée par la justice à l'ouverture de la faillite, que des meubles dont il avait la possession appartiennent à des tiers; qu'il en doit surtout être ainsi lorsque les meubles litigieux étaient frappés d'une saisie-exécution au moment où l'acte invoqué a été passé (Paris, 12 janv. 1822, aff. Boisseau C. Malouet).

282. Comme c'est au profit de la masse que la nullité est prononcée, il a été très-bien jugé qu'en admettant que des créanciers postérieurs au temps de la donation consentie par le débiteur depuis tombé en faillite, et qui connaissait son insolvabilité, n'aient pas qualité pour en demander la révocation, il suffit que, dans la masse, il figure certains créanciers antérieurs à cette époque, pour que l'action en révocation formée par les syndics devienne recevable, sauf aux créanciers antérieurs à se prévaloir, s'il y a lieu, des droits de préférence qui leur auraient été concédés sur les biens donnés (Riom, 18 janv. 1845, aff. Mourouit, D. P. 45. 2. 91). — Mais on conçoit qu'on devrait juger autrement dans le cas où le débiteur n'aurait dans sa masse que des créanciers postérieurs à la donation (Toulouse, 1er déc. 1837, aff. Vaysse, V. Obligat.).

283. *Payements de dettes non échues et payements de dettes échues, autrement qu'en espèces ou effets de commerce.* — Aux termes de l'ancien art. 446, toutes sommes payées dans les dix jours qui précédaient l'ouverture de la faillite, *pour dettes commerciales non échues*, devaient être rapportées à la masse. La loi nouvelle, comprenant qu'en cas de faillite tous les créanciers, commerciaux ou autres, doivent être sur un pied d'égalité, a effacé de l'ancien article le mot *commerciales*. Elle a, en outre, remplacé les termes *toutes sommes payées* par les expressions plus explicites *tous payements, soit en espèces, soit par transport, vente, compensation ou autrement.* Le § 3 de l'art. 446 actuel porte, en effet : « Tous payements, soit en espèces, soit par transport, vente, compensation ou autrement, pour dettes *non échues*, et *pour dettes échues*, tous payements faits autrement qu'en espèces ou effets de commerce... sont nuls, etc. » De telle sorte que la loi annule le payement de toute dette non échue, fait dans les dix jours qui ont précédé la faillite ou depuis, quelle que soit la forme de ce payement, qu'elle annule aussi le payement d'une dette échue, alors qu'il n'est pas fait en espèces ou en effets de commerce, admettant par là implicitement la validité d'un payement en espèces ou effets de commerce pour toute dette échue, sauf à régler, dans l'art. 447, les conditions auxquelles ce dernier mode de payement est subordonné pour lier la masse (V. nos 304 et s.). Elle présume que le créancier qui a consenti à être payé suivant un mode insolite a connu l'état des affaires du débiteur, et elle veut lui enlever, dans ce cas, le pouvoir de rendre son sort meilleur que celui des autres créanciers.

284. On a justement critiqué, à la chambre des députés, l'emploi du mot *compensation* dans la première partie du paragraphe qui nous occupe; comme il y est question de dettes *non échues*, il convenait de ne pas parler de leur payement par compensation, la compensation n'ayant lieu qu'à l'égard des dettes exigibles. On répondit que l'article ne parlait que d'une compensation *conventionnelle*. Cela est vrai; mais convenait-il d'employer comme synonyme de dation en payement un mot qui, dans le code civil, ne désigne jamais que la compensation légale? — V. nos 251 et suiv.

285. Déjà, sous l'empire de l'ancien code, il a été jugé : 1° qu'on doit déclarer nulle la vente d'un immeuble consentie par le failli, sans date certaine avant les dix jours de l'ouverture de la faillite, lorsqu'elle n'avait eu pour objet que de masquer un payement fait par le failli à l'un de ses créanciers au préjudice des autres, sauf au prétendu acquéreur à demander le recouvrement de sa créance comme en matière de faillite (Liége, 21 avril 1821) (1); — 2° Que le créancier qui a accordé au débiteur commun, conjointement avec la majorité des créanciers, un délai pendant lequel il renonce à exiger sa créance, doit rapporter à la masse ce qu'il a reçu avant l'expiration du terme : il opposerait en vain que tous les créanciers n'ont pas adhéré à l'arrangement, si, parmi les retardataires, les uns sont en faillite et les autres créanciers de modiques sommes (Paris, 14 nov. 1838, aff. Royer, V. Intervention).—V. nos 305 et suiv.

286. Le commerçant qui, dans les dix jours qui précèdent

(1) *Espece* :—(Gourmont C. la faillite Avril-Château.)—25 mai 1820, jugement du tribunal de Saint-Hubert, qui déclare la faillite d'Avril-Château et en fixe l'ouverture au 16 du même mois. — Avril-Château produit son bilan. — A l'actif figurait la maison qui fait l'objet du procès, et au passif la créance de Gourmont, qui se présente comme acquéreur de cette maison.—Les syndics s'étant mis en possession de la maison,

aux *hypothèques légales*. Comme les hypothèques de cette nature procèdent de la loi et non de la volonté des parties, la fraude est peu à craindre. Toutefois, il est arrivé que le contrat de mariage d'un commerçant a été passé dans les dix jours antérieurs à la date de la cessation des payements, et on conçoit que la fraude peut avoir eu quelque part à cette coïncidence. Aussi M. Pardessus enseigne-t-il, n° 1135, que la femme ne peut avoir d'hypothèque alors que la passation de son contrat n'est pas antérieure aux dix jours qui ont précédé la cessation de payements. Il décide également que l'État et les établissements publics ne peuvent se prévaloir de l'hypothèque sur les biens des receveurs et autres comptables quand leur entrée en fonctions n'a pas précédé de plus de dix jours la cessation des payements. Ce même auteur n'affranchit l'hypothèque légale de l'art. 446 qu'autant qu'un commerçant perd sa femme quelques jours avant la cessation de payements et reste tuteur de ses enfants, ou que, dans les dix jours il est nommé tuteur. Cette théorie ne nous paraît pas exacte. Quelle est, en effet, l'idée qui a prévalu dans l'art. 446 de la nouvelle loi? C'est celle qui atteint d'une présomption *juris et de jure* de fraude les actes qui y sont énumérés et qui, pour cela même les frappe d'une nullité radicale. Or, il est de principe que les dispositions qui emportent déchéance ou perte de droits (V. Déchéance) ne doivent pas être étendues d'un cas à un autre. Remarquons, en outre, qu'à l'époque où fut discuté ce nouvel art. 446, le législateur n'ignorait pas la controverse qui s'était élevée à l'occasion des diverses espèces d'hypothèques sous l'ancien art. 443, et que c'est précisément pour y mettre fin qu'il a énuméré les hypothèques judiciaires à côté des hypothèques conventionnelles afin de bien établir qu'il ne frappait pas de la même présomption de fraude les hypothèques légales. Ce n'est pas, au surplus, qu'on doive toujours maintenir les hypothèques légales de la femme mariée et de l'État ou des établissements publics; nous pensons, au contraire, que les tribunaux peuvent les annuler chaque fois qu'ils reconnaissent le caractère frauduleux aux actes qui leur ont donné naissance. Mais la différence est grande entre ce système et celui que nous combattons. Nous voulons qu'on présume valables les droits réels dont nous nous occupons, sauf aux parties intéressées à les faire tomber en prouvant qu'ils sont dolosifs, tandis que M. Pardessus les déclare nuls *ipso jure*. — M. Renouard, t. 1, p. 364, enseigne la doctrine que nous avons adoptée. — Il a été jugé dans notre sens que la femme qui, après la cessation de payements de son mari, s'est engagée comme caution solidaire envers un créancier de ce dernier, antérieur à l'ouverture de la faillite, a une hypothèque légale pour sûreté de l'indemnité qui résulte de ce cautionnement (Req., 7 nov. 1848, D. P. 48. 1. 241).

301. Les seuls priviléges que frappe l'art. 446 sont ceux qui résultent du nantissement et de l'antichrèse. Les autres étant attachés par la loi à la nature de la créance, la fraude est moins à craindre à leur égard : on ne devait pas en faire une présomption légale. — Au surplus, lorsque le nantissement ou l'antichrèse ont été consentis en même temps que l'obligation principale, ils échappent aussi à l'application de notre article qui n'annule que les garanties accordées séparément de l'obligation. — Il a été jugé que l'acte de nantissement de créances mobilières est valable s'il a été consenti en même temps que l'obligation principale, mais longtemps avant la mise en faillite du débiteur, quoique la signification de l'acte n'ait pas eu lieu avant la cessation de payements, si, d'ailleurs, elle a précédé le jugement déclaratif (Cass., 4 janv. 1847, aff. Maury, D. P. 47. 1. 135; et aff. Bureau, D. P. 47. 1. 134; Req., 19 juin 1848, D. P. 48. 1. 181).

302. L'art. 446 s'applique-t-il au privilége dû au commissionnaire pour avances? — V. Commiss., n°s 146, 154, 157, 177.

303. La nullité de l'hypothèque ou du privilége n'est prononcée qu'au profit de la masse : il suit de là que si la masse renonce à s'en prévaloir, le créancier peut user de son droit dans toute sa plénitude. Il a même été décidé à cet égard qu'une hypothèque postérieure à l'ouverture de la faillite du débiteur, ne peut être annulée si elle a fait l'objet d'une collocation définitive non contredite par les syndics présents à l'ordre, bien qu'ils eussent connaissance de la cause de nullité : cette collocation a, en cas pareil, vis-à-vis des syndics et de la masse chirographaire qu'ils représentent, l'autorité de la chose jugée (Req, 6 nov. 1848, aff. Labarre, D. P. 48. 1. 242). — V. Acquiescement, Mandat et Minorité.

§ 2. *Actes dont l'annulation est facultative pour le tribunal.*

304. L'art. 447 porte : « Tous autres payements faits par le débiteur pour dettes échues, et tous autres actes à titre onéreux par lui passés après la cessation de ses payements et avant le jugement déclaratif de faillite, pourront être annulés si, de la part de ceux qui ont reçu du débiteur ou qui ont traité avec lui, ils ont eu lieu avec connaissance de la cessation de ses payements. » — Ainsi que nous l'avons déjà dit, de longs débats se sont élevés dans les chambres sur les effets qu'il convenait d'attribuer aux actes énumérés dans l'art. 447. — Les uns proposaient d'annuler indistinctement tous les actes postérieurs à l'ouverture de la faillite. C'est là, disaient-ils, le système adopté par le code de commerce de 1807, quoique les tribunaux ne l'aient pas toujours rigoureusement appliqué. Ce système n'a soulevé aucune réclamation; loin de là, on a senti généralement que le moyen de prévenir efficacement les fraudes, est d'augmenter la sévérité de la législation au lieu de l'affaiblir. Dès que la loi nouvelle admet les tribunaux à fixer eux-mêmes le jour auquel remonte l'ouverture de la faillite, c'est-à-dire à tracer par là une ligne de démarcation entre la capacité et l'incapacité du failli, il n'est ni convenable ni logique, qu'après que la justice aura parlé, la loi déclare cependant valables les actes faits postérieurement à l'ouverture de la faillite, à moins qu'ils ne soient démontrés frauduleux. « Sans doute il ne faut pas, disait énergiquement M. Teste, pousser les théories à leurs dernières conséquences, mais jamais il ne faut écrire dans la loi une contradiction, ou un non-sens. Ce que je comprendrais parfaitement, c'est que vous prenez la résolution hardie d'empêcher que la faillite ne soit reportée. — Messieurs, n'ayons qu'un point de départ, et dès lors que tous les actes postérieurs soient nuls; que quelques actes antérieurs, sur lesquels tout le monde s'accorde, soient également nuls, s'ils ont été passés dans une période donnée; que tous les autres soient passibles de l'action en nullité pour cause de fraude, je le comprends, cela est logique pour moi; mais vous donner le plaisir d'instituer l'état de faillite judiciairement pour un temps antérieur à celui où la faillite a été déclarée, et puis, quand vous avez créé cet état que vous organisez vous-mêmes, qui ne peut être qu'un état d'incapacité et de dessaisissement, attacher aux actes quelconques qui appartiennent à ce régime la présomption légale de sincérité et de validité, encore une fois cela passe ma raison; et, je l'avouerai sincèrement, je veux de la logique dans les lois assez pour ne pas pouvoir condescendre à ce que la loi contienne deux choses si évidemment éversives l'une de l'autre. — Faillite! ouverture de faillite à partir de tel jour, et cependant validité des actes postérieurs! Non, cela ne se conçoit pas! » — D'autres personnes, sans réclamer la nullité absolue de tous les actes postérieurs à la faillite, demandaient qu'ils fussent présumés frauduleux jusqu'à preuve contraire. En général, il est vrai, disait-on, la fraude ne se présume pas; mais il en doit être autrement dans le cas exceptionnel de faillite; cet état rend le soupçon légitime; aussi, dans le système du code de commerce, le failli est-il placé en état de prévention, obligé de rendre compte de sa conduite, de justifier des causes de sa faillite. Il est à la fois raisonnable et juste de suspecter tout acte fait avec le failli pendant le temps écoulé entre l'ouverture et la déclaration de la faillite, sauf à reconnaître la validité de cet acte, si celui qui l'invoque peut parvenir à détruire la présomption légale de fraude qui y est attachée. — Ces systèmes n'ont point été adoptés. Le premier, parce qu'en faisant rétroagir le dessaisissement de droit du failli jusqu'à l'ouverture de la faillite, il créait une fiction légale démentie par la réalité, le failli ayant de fait conservé l'administration de ses biens jusqu'à la déclaration de la faillite. Pour échapper à cette contradiction entre le droit et le fait, les partisans du principe de la nullité absolue, demandaient, il est vrai, que la faillite ne pût être reportée qu'à l'époque où la cessation de payements serait devenue notoire. Mais, répondait-on, comme c'est la cessation de payements qui, aux termes de la loi même, constitue la faillite, il est logiquement impossible de ne pas reporter celle-ci au jour où a eu lieu le fait qui la constitue. Quant au second système, on le repous-

sait également en disant qu'obliger le créancier qui a été payé à prouver qu'il ignorait l'état d'insolvabilité du débiteur, c'était exiger de lui une preuve négative, le plus souvent impossible, et qu'on ne saurait contraindre un commerçant à rapporter ce qu'il peut avoir reçu de bonne foi, sans l'exposer lui-même à faillir, et sans provoquer ainsi une catastrophe qui pourrait en entraîner d'autres, et jeter le trouble dans le commerce.

A ces divers systèmes, le législateur en a préféré un troisième qui consiste à n'annuler les actes faits dans le temps intermédiaire entre l'ouverture et la déclaration de la faillite, qu'autant que les créanciers qui en requièrent l'annulation, établissent la preuve que le tiers avec lequel le failli a contracté avait connaissance de la cessation des payements de celui-ci. La nullité de l'acte attaqué n'est point, comme on le voit, subordonnée à la preuve qu'il est entaché de dol ou de fraude, mais seulement à la preuve que celui qui a contracté avec le failli, ou qui a reçu de lui un payement, était instruit de son état d'insolvabilité. Cette preuve est à la charge des demandeurs en nullité; mais elle peut résulter pour le juge non-seulement de pièces écrites, mais même de simples présomptions.—Cette théorie, au surplus, est aussi équitable que logique. Si l'état d'insolvabilité ou de cessation de payement était notoire, les créanciers n'auront pas de peine à prouver la connaissance qu'en aura eue celui qui a traité avec le failli. Si, au contraire, il n'y a eu qu'une notoriété équivoque ou relative, ils ont à s'imputer de ne lui avoir pas fait acquérir une authenticité complète, en provoquant la déclaration de faillite, et d'avoir contribué à l'erreur des tiers, en laissant leur débiteur à la tête de ses affaires. Si celui-ci était revenu à bonne fortune, ils en auraient profité; ils doivent donc supporter les suites de leur tolérance : la preuve devait, sous tous les rapports, être mise à leur charge. — Examinons maintenant chacune des dispositions de notre art. 447.

305. « Tous *autres* payements faits par le débiteur pour dettes échues... pourront être annulés, etc. » — Quel est le sens de ces mots *tous autres payements?*—On a vu que l'art. 446 déclare nuls de droit les payements de dettes non *échues*, de quelque manière qu'ils aient été effectués et qu'il traite avec la même rigueur ceux qui sont faits, pour *dettes échues*, autrement qu'en espèces ou effets de commerce. Il admet donc implicitement la validité d'un payement en espèces ou en effets de commerce pour une dette échue. Et cette distinction est juste, car lorsque le créancier reçoit en payement d'une dette échue des espèces ou des effets de commerce l'opération qui se produit n'a par elle-même aucun caractère illicite. L'intérêt du commerce demandait que, dans cette hypothèse, on ne traitât pas le créancier avec la sévérité dont on use envers celui qui, altérant les conditions du contrat primitif, reçoit du débiteur autre chose que ce qui lui est dû et démontré par cela même qu'il n'a pas agi de bonne foi.— C'est précisément les payements autres que ceux qui sont nuls de plein droit, que la première partie de l'art. 447 a en vue, c'est-à-dire les payements pour dettes échues faits en espèces ou en effets de commerce, confirmant ainsi l'exception implicite du § 3 de l'article précédent.

306. Mais, dans quels cas l'art. 447 autorise-t-il néanmoins l'annulation de ces derniers actes ? — Il faut, d'abord, que le payement ait été effectué depuis la cessation de payements du débiteur; s'il avait eu lieu avant cette cessation, même dans les dix jours qui l'ont précédée, l'art. 447 ne serait pas applicable, car il parle de payements faits après la cessation de payements; il faut, en outre, qu'au moment du payement le créancier ait eu connaissance de l'état de détresse du débiteur. — Il a été jugé, dans ce sens, que la disposition de l'art. 447 c. com. qui permet au juge d'annuler les payements de dettes, même échues, faits par un commerçant avant la déclaration de faillite, mais postérieurement à l'époque où la cessation de payements avait été fixée, ne s'applique pas au payement de dettes échues, qui a eu lieu dans les dix jours qui ont précédé la date de cette cessation de payements, et cela encore bien qu'on alléguerait que le créancier a connu l'état de cessation de payement ou d'insolvabilité de son débiteur (Lyon, 16 mai 1849, aff. Dobler, D. P. 50. 2. 85). — Si cet arrêt a entendu que l'art. 447 empêchait toute recherche de fraude ou de connaissance de l'état réel d'insolvabilité du failli, pour un temps antérieur à celui où soit le jugement déclaratif de faillite, soit un jugement de report, a fixé la cessation de payements, nous ne croyons pas que cette interprétation soit accueillie : ici, et dès qu'il s'agit de fraude, les règles ne peuvent être générales et on ne peut se décider que d'après les cas particuliers.—V. aussi nos 316 et 343 et suiv.

307. Un seconde condition de l'article est que le payement en espèces ou effets de commerce ait été opéré pour une *dette échue*. Si la dette n'était pas échue, l'art. 446 serait seul applicable.—Mais, à quel moment faut-il que la dette soit échue pour échapper à la nullité de plein droit et n'être soumis qu'à l'art. 447? — Il a été jugé que le § 3 de l'art. 446 c. com. qui valide les payements faits de bonne foi en espèces ou effets de commerce dans les dix jours de la cessation des payements, lorsqu'ils ont eu lieu pour dettes échues, exige seulement que les dettes soient échues lors du payement et *avant* la déclaration de faillite, mais non pas *avant* l'époque où cette faillite a pu être reportée; qu'ainsi, en cas de faillite déclarée le 26 oct. 1841, puis reportée au 10 oct. 1839, les billets échus postérieurement à cette dernière époque ont pu être valablement remboursés avant la déclaration de faillite, et, par exemple, en sept. 1841 (Cass., 17 fév. 1845, aff. Marion, D. P. 45. 1. 166). — Cette interprétation ressort des termes mêmes de l'art. 446 qui prévient les actes faits à commencer des dix jours qui ont précédé la faillite jusqu'au jugement déclaratif, pour les frapper de nullité, en en exceptant toutefois les payements en espèces ou effets de commerce de dettes échues.

308. Il faut, pour troisième condition, que le créancier ait connu, en recevant son payement, la situation dans laquelle se trouvait son débiteur : s'il l'a ignorée, il ne saurait être atteint par la disposition qui nous occupe. — Jugé en ce dernier sens que les payements faits par un failli à un de ses créanciers pour dettes échues dans l'intervalle du jour de la cessation des payements à celui où le jugement déclaratif de la faillite a été prononcé, sont valables, lorsqu'ils ont été faits au moyen des délégations de règlements, autrement dits d'effets de commerce, consentis au profit du failli par des négociants qui avaient acheté des marchandises près de lui : ces payements, autorisés par le dernier § de l'art. 446 c. com., ne pourraient être annulés, aux termes de l'art. 447 qu'autant qu'il serait prouvé que le créancier avait connaissance, aux époques où il les a reçus, de la cessation des payements de son débiteur (Nancy, 4 juin 1840, aff. Lafontaine, V. Extrait de M. Garnier, jurisp. de Nancy, v° Faillite). —Sur les dettes *non échues*, V. nos 283 et suiv.

309. Mais lorsqu'il est établi que le créancier qui a reçu avait *connaissance* de cette situation, les tribunaux devront-ils nécessairement annuler le payement? On dit pour la négative que la connaissance de la cessation de payement ne prouve pas toujours la mauvaise foi du créancier; que l'art. 447 ne dit pas que les tribunaux *devront*, mais qu'ils *pourront* prononcer cette annulation, ce qui est bien différent; qu'enfin, un amendement ayant été proposé à la chambre des députés, qui avait pour objet de modifier le projet de loi en ce qu'il laissait aux juges une trop grande latitude, fut rejeté (V. n° 316).—M. Renouard, t. 1, p. 372, paraît admettre cette interprétation, conformément à laquelle il a été jugé que la connaissance de l'état de cessation de payements d'un commerçant n'est pas exclusive de bonne foi de la part de celui qui a traité avec lui, dans l'intervalle de cette cessation et de la déclaration de faillite; et spécialement, que le créancier qui, dans l'intervalle de la cessation de payements à la déclaration de faillite de son débiteur, a reçu le payement d'une dette échue, connaissant l'insolvabilité de celui-ci, a pu cependant être déclaré avoir reçu ce payement de bonne foi, et, par suite, n'être tenu à aucune restitution, lorsqu'il est établi que postérieurement au payement, et malgré la connaissance qu'il avait du mauvais état des affaires de son débiteur, il a continué à lui faire des avances considérables dont il n'était point encore remboursé lors de la faillite, et que, d'ailleurs, les relations d'amitié qui existaient entre le créancier et le débiteur expliquent le caractère de ces dernières avances (Req., 12 fév. 1844) (1). — L'opinion con-

(1) *Espèce :* — (Vinceneux C. Deren.) — Un jugement du tribunal de Beaune, du 15 janv. 1841, déclara le sieur Joursanvault en faillite, et

traire est toutefois admise par M. Pardessus, n° 1120. — Si les dettes étaient échues, dit cet auteur, le payement ne peut être attaqué, à moins que la masse des créanciers ne prouve que celui qui l'a reçu avait *connaissance* de la cessation de payements.— M. Massé, t. 3, n° 275, s'exprime dans le même sens.— Le mot *pourront* de l'art. 447 n'a pas, dit-il, la portée que lui donne l'interprétation de M. Renouard. On a vu, en effet (n° 295) et on verra (n° 316), que les orateurs qui ont fait conserver la rédaction facultative du projet de loi l'ont demandée afin de laisser aux juges le pouvoir de maintenir tout acte qui, bien que fait par un tiers, ayant connaissance de la cessation de payements, ne serait pas *préjudiciable* à la masse, mais qu'ils ont tous reconnu que cette connaissance devait toujours entraîner l'annulation de l'acte qu'il avait passé en cet état avec le failli, à moins que les tribunaux ne considérassent cet acte comme ne pouvant préjudicier à la masse, circonstance qui ne saurait se présenter à l'égard d'un payement reçu. — Telle est la seule portée de l'expression *pourront être annulés* de l'art. 447 (V. n° 316).—Avant la loi nouvelle, il avait été jugé, dans ce sens, qu'un payement, fait dans les dix jours antérieurs à la déclaration de la faillite, est frauduleux, par cela seul qu'au moment où il a été fait, le créancier connaissait l'état d'insolvabilité de son débiteur, encore bien que la faillite n'ait été reportée à cette époque que par un jugement postérieur (Req., 2 juill. 1834) (1). — V. n° 270 et suiv., 316.

310. Il a été aussi décidé, d'après la loi nouvelle, 1° que les payements reçus par un créancier après l'époque à laquelle a été reportée l'ouverture de la faillite du débiteur sont rapportables à la masse, alors qu'il est reconnu, en fait, que ce créancier avait connaissance, lors des payements, de l'état d'insolvabilité du débiteur (Req., 1er juin 1840 (2). — Dans l'espèce, le pourvoi était fondé sur ce que la dette payée par le failli n'était pas commerciale et que son exigibilité était antérieure à l'état d'insolvabilité du débiteur. Mais ces faits n'étaient nullement justifiés, et, d'ailleurs, l'arrêt attaqué, constatait invinciblement que le demandeur avait reçu son payement, connaissant l'état d'insolvabilité du débiteur et l'exigeant même à cause de cette circonstance. On a vu, du reste, n° 246, que la loi a positivement voulu appliquer la disposition qui nous occcupe aux dettes civiles comme aux dettes commerciales (Conf. M. Renouard, art. 447); — 2° que les payements reçus par un créancier après l'époque à laquelle a été reportée l'ouverture de la faillite du débiteur, donnent lieu, au profit de la masse, à une action en rapport, alors qu'il est reconnu en fait que, lors des payements, ce créancier connaissait l'état d'insolvabilité du débiteur (même arrêt, 1er juin 1840);—3° que la connaissance de la cessation de payements dans le cas de l'art. 447 c. com., résulte à l'égard d'un créancier de ce qu'il savait qu'à cette même époque le débiteur sollicitait un concordat amiable (Lyon, 12 juill. 1848, aff. Heymans, D. P. 49. 5. 189);—4° Que, par suite, le juge peut, pour prononcer la nullité des actes qui, aux termes de l'art. 447, sont simplement annulables, quand ceux avec lesquels ils ont été passés avaient connaissance de la cessation des payements du débiteur, se borner à constater cette connaissance : il n'est pas nécessaire que la mauvaise foi soit autrement déclarée (Req., 30 juill. 1850, aff. Girerd, D. P. 50. 1. 255).

311. Du reste, il a été jugé que les payements faits en effets de commerce par le failli dans les dix jours qui ont précédé la faillite, ne sont valables qu'autant qu'ils ont été réalisés par la remise effective de ces effets dans les mains du créancier; que ces payements sont nuls bien que les effets aient été endossés au profit du créancier, lorsqu'ils ont été déposés entre les mains d'un tiers en attendant l'accomplissement d'une condition (Lyon, 24 mars 1841) (3). — Néanmoins, en sens contraire, il a été

---

fit retomber l'ouverture de cette faillite au 6 sept. 1840. Dans l'intervalle, le sieur Deren avait reçu du sieur Joursanvault le payement de différents billets échus, connaissant l'état d'insolvabilité de son débiteur. Mais les circonstances démontrent qu'il n'avait point agi avec mauvaise foi, et dans le but d'obtenir un payement préjudiciable aux autres créanciers. Ainsi, il était constant que, depuis que le sieur Deren avait pu connaître le mauvais état des affaires du sieur Joursanvault, il avait cependant continué, même après ce payement reçu, à lui faire des avances considérables; qu'il solda, en outre, plusieurs créanciers personnels de ce dernier; qu'en un mot, il se mit à découvert de sommes plus fortes que celles qui lui restaient dues. D'étroites relations d'amitié, qui existaient depuis fort longtemps entre le sieur Deren et le sieur Joursanvault, expliquaient d'ailleurs le caractère de ces dernières avances. — C'est dans un tel état de choses que le syndic de la faillite du sieur Joursanvault actionna le sieur Deren en rapport des sommes qu'il avait reçues. Il se fondait sur l'art. 447 c. com., d'après lequel « tous payements faits par le failli pour dettes échues après la cessation de ses payements, et avant le jugement déclaratif de faillite, pourront être annulés, si, de la part de ceux qui ont reçu du débiteur, ils ont eu lieu avec connaissance de la cessation de ses payements. » — Un jugement du tribunal de commerce ordonna le rapport demandé. — Mais, sur l'appel du sieur Deren, intervint, le 9 janv. 1843, un arrêt infirmatif de la cour royale de Dijon. Cet arrêt « considérant que l'art. 447 c. com. accorde aux cours royales le droit d'apprécier les circonstances dans lesquelles s'est trouvé le créancier poursuivi en rapport de sommes, lors même qu'il aurait eu quelque connaissance de l'état de cessation de payements de son débiteur depuis déclaré en faillite, » et concluant des faits ci-dessus exposés que le sieur Deren avait toujours été de bonne foi, ou qu'en d'autres termes, il n'avait jamais cherché, pour se faire payer, à employer des moyens frauduleux dans son intérêt et au préjudice des autres créanciers, décida par ce motif, joint à la circonstance que les billets soldés étaient échus, qu'il y avait lieu, en appliquant sainement l'art. 447, de maintenir les payements reçus par le sieur Deren. — Pourvoi du syndic Joursanvault pour violation et fausse application de l'art. 447 c. com., en ce que l'arrêt attaqué a validé des payements faits par un failli dans l'intervalle de la cessation de ses payements au jugement déclaratif de faillite, quoiqu'en même temps la cour eût reconnu que le créancier avait eu connaissance de cette cessation de payements. - Cette seule circonstance, disait-on, établissait invinciblement que le créancier avait été payé au préjudice de la masse; elle excluait chez lui toute bonne foi, et elle faisait un devoir, pour les juges, d'ordonner le rapport des sommes ainsi distraites de l'actif du failli, au profit personnel de ce créancier. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que l'arrêt attaqué ayant déclaré que le défendeur éventuel avait toujours été de bonne foi, et que la dette dont il avait reçu le payement était échue, le maintien de ce payement a été une juste application de l'art. 447 c. com.; — Rejette.

Du 12 fév. 1844.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Pataille, rap.-Delangle, av. gén., c. conf.-De la Chère, av.

(1) (Duval C. faillite Demiannay.) — LA COUR; — Attendu, sur le deuxième moyen, en droit, qu'il résulte du rapprochement des art. 442, 443, 444, 445, 446 et 447 c. com., que les payements effectués par le failli, dans le temps intermédiaire entre le premier jugement déclaratif de la faillite et le jour auquel on a fait remonter, plus tard, son ouverture, ne sont pas nuls de plein droit, et qu'ils peuvent être déclarés valables, si le juge du fait y voit des actes de bonne foi, faits sans fraude, contre les autres créanciers du failli;—Et attendu, en fait, que l'arrêt attaqué, loin de constater la bonne foi du demandeur, en ce qui concerne les payements du 22 nov. 1830, a déclaré, au contraire, qu'au moment où le créancier exigeait ces payements, il connaissait l'insolvabilité de son débiteur : d'où il suit qu'il n'avait pu se faire payer qu'en fraude des autres créanciers de Demiannay; — Attendu, sur le quatrième moyen, que la fraude étant reconnue, et les payements faits le 22 nov. 1830 étant déclarés nuls par ce motif, la cour a dû prononcer le rapport des intérêts à partir du jour du payement, conformément aux dispositions des art. 549 et 550 c. civ.; —Rejette le pourvoi contre l'arrêt de la cour de Rouen du 12 déc. 1832.

Du 2 juill. 1834.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Bernard, rap.

(2) Feminier C. faillite Arnac.) — LA COUR; — Attendu que l'arrêt attaqué constate, en fait, d'une part, que le payement a été fait après l'époque légalement fixée de l'ouverture de la faillite; d'autre part, que le demandeur avait pleine connaissance de l'insolvabilité de ses débiteurs, quand il a exigé d'eux la somme dont il est aujourd'hui forcé de faire le rapport à la masse des créanciers, et qu'en jugeant ainsi, ledit arrêt a fait une juste application de l'art. 447 c. com.; — Rejette.

Du 1er juin 1840.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Duplan, rap.

(3) (Pagat et Lyonnet C. syndics Masson.) — LA COUR; — Attendu que l'art. 446 c. com., en annulant tout payement fait par le débiteur failli depuis l'époque déterminée par le tribunal comme étant celle de la cessation de ses payements, ou dans les dix jours qui ont précédé cette époque, établit une exception pour les payements faits en argent ou en effets de commerce; — Attendu que c'est seulement parce que le législateur assimile les effets de commerce qui circulent rapidement et sans obstacle à du numéraire qu'il fait exception en faveur des billets de cette nature, mais que cette exception ne peut avoir lieu que lorsque le payement a été réalisé; que les effets de commerce ont passé de la main du débiteur dans celle du créancier, qui a pu en disposer comme de l'argent, et que la remise de ces effets constitue ainsi un payement effectif équivalant à la remise d'une somme d'argent; — Attendu que, dans la cause actuelle, il est bien établi que, le 24 janv. et le 1er fév. 1840 conséquemment postérieurement à l'ouverture de la faillite fixée au 10 déc. 1839, les effets de commerce dont les sieurs Pagat et Lyonnet demandent la dé-

décidé que les payements faits par le failli, pour des dettes échues, par l'endos de billets réguliers, sont valables, si cet endossement porte la date de l'un des dix jours qui précèdent l'ouverture de la faillite, bien que la remise des billets au bénéficiaire soit postérieure à cette ouverture (Paris, 6 nov. 1838) (1). Ce dernier arrêt est basé sur ce que l'art. 136 c. com. dispose que la propriété d'une lettre de change se transmet par l'endossement, sur ce que l'art. 139 défendant d'antidater les ordres à peine de faux, décide implicitement que la véritable date de la transmission est celle de l'endossement. Nous ne contestons pas ces principes, mais il nous semble que la cour de Paris en a fait une fausse application. La loi des faillites ne valide que les payements *effectués* en espèces ou en effets de commerce qu'elle regarde comme une monnaie commerciale. Les fraudes sont moins supposables alors que les parties n'ont fait que se conformer aux usages suivis; mais on conçoit combien il serait facile d'échapper à la loi si l'on considérait vis-à-vis de la masse comme un payement réalisé en effets de commerce celui qui n'aurait reçu aucune effectuation et qui n'était qu'en projet au moment où la faillite a été déclarée. Il faut donner le moins de limite possible à ce qui, dans un temps si rapproché de la faillite, soulève le niveau du désastre commun en faveur d'un seul créancier et au détriment des autres.

212. Il a été jugé, sous le code de 1807, que, dans le cas d'existence d'un compte courant entre deux négociants, composé de versements et de prélèvements successifs, la balance en faveur de l'un d'eux peut être considérée comme une dette *échue*, et, par suite, être payée valablement dans les dix jours de la faillite de l'autre (446, 447 c. com.)....Et ce, alors même que le créancier se serait fait ce payement à lui-même, en sa qualité de caissier de la maison faillie (Req., 19 mai 1812) (2).

213. L'art. 447 permet aussi l'annulation de tous autres actes à titre onéreux passés dans les conditions que nous venons de faire connaître. Ces mots *tous autres actes* doivent être interprétés dans le sens le plus étendu, ils ont la même signification que ces mots de l'ancien art. 445, *tous actes et engagements*, et comprennent non-seulement les actes et engagements commerciaux, mais aussi les actes et engagements civils. Tout cela a été expressément reconnu lors de la discussion à la chambre des députés (séance du 30 mars 1838; V. le Monit. du 31), et ré-

---

livrance, leur ont été endossés, mais qu'il est constant que ces effets ne leur ont point été remis; qu'ils n'ont point passé dans leurs mains et sont demeurés dans celles d'un tiers jusqu'à l'accomplissement d'une condition, et que même ils ont été saisis entre les mains de ce tiers par un créancier du failli; — Attendu, dès lors, que l'endossement de ces effets qui n'ont point été remis immédiatement aux sieurs Pagat et Lyonnet, et dont ceux-ci, par conséquent, n'ont pu disposer, ne saurait constituer un payement réel et effectif pour lequel a été établie l'exception portée dans l'art. 446; — Attendu enfin, dans l'état de déconfiture et d'insolvabilité notoire où se trouvait le sieur Masson, et qui allait être prochainement revélé par la déclaration de sa faillite, il n'a pu, au préjudice de ses autres créanciers, disposer en faveur des sieurs Pagat et Lyonnet d'une portion d'un prix de vente qui n'était pas encore définitivement réglé et dont la quotité était subordonnée à un inventaire auquel on n'avait pas encore procédé; — Met l'appel au néant, ordonne que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet, etc.

Du 24 mars 1841.-C. de Lyon.-M. Rieussec, pr.

(1) *Espèce :* — (Syndics Bourdon C. Guillochin.) — 28 août 1837, endossement au profit du sieur Guillochin par le sieur Bourdon, son débiteur, de deux billets à ordre de 1,000 fr. chacun, souscrits par un sieur Roger. — Ils ne parviennent à leur destination que le 4 sept. suivant. — Faillite du sieur Bourdon. — L'ouverture est reportée au 1er sept. — Les syndics demandent que Guillochin soit tenu de rapporter à la masse les billets qui ne lui sont parvenus que postérieurement à la faillite. — 8 mai 1838, jugement du tribunal de Vitry en ces termes : — « Attendu, en droit, que la validité des actes et payements faits par le failli, et les effets qu'ils peuvent produire, sont déterminés par le droit commun, et spécialement par les art. 442, 443, 444, 446 et 447 c. com.; — Que de leur combinaison il résulte que les actes et payements postérieurs à l'ouverture de la faillite sont nuls de plein droit, parce qu'alors le failli n'a plus la disponibilité de sa fortune; qu'il n'a plus le pouvoir de payer un créancier de préférence à un autre; — Qu'en vain celui-ci invoquerait sa bonne foi et son ignorance de l'état des affaires de son débiteur, parce que ce n'est point pour cause de sa mauvaise foi que la nullité des payements effectués est prononcée, mais par la raison de droit que, dépouillé légalement de l'administration de ses biens, il n'a pu les attribuer à l'un au préjudice de l'autre; — Qu'il en est autrement des actes ou engagements contractés ou payements faits par le débiteur dans les dix jours qui ont précédé l'ouverture ou la déclaration de faillite; que, s'ils sont présumés frauduleux quant au failli, ils ne peuvent être annulés, s'il n'est prouvé qu'il y a fraude de la part des autres contractants : — Attendu, notamment, que l'art. 446 du code précité dispose que toutes sommes payées dans les dix jours qui précèdent la faillite pour dettes commerciales non échues sont rapportées; — Qu'il résulte de ces dispositions la conséquence très-rationnelle que les payements faits de créances échues sont valables;

» Attendu, en fait, en ce qui concerne Guillochin, qui était créancier de Bourdon Langelin de 2,136 fr. réglés en trois effets à ordre qui étaient payables dès le 30 juin 1837; qu'il est justifié que les deux billets de chacun 1,000 fr. souscrit par Roger au profit de Bourdon ont été passés par celui-ci à Guillochin, suivant endossement écrit en entier de la main de Bourdon; qu'ils sont causés pour valeur reçue en compte et datés du 28 août 1837; — Attendu que l'art. 136 c. com. dispose que la propriété d'une lettre de change, et conséquemment de tout effet de commerce, se transmet par l'endossement; — Attendu que l'ordre écrit sur un effet, lorsqu'il est régulier, fait foi de sa date, puisqu'aux termes de l'art. 139 du même code, il est défendu de les antidater sous peine de faux; qu'il suit de là que la véritable date de la transmission est celle de l'endossement; — Attendu que les payements faits à Guillochin, par l'endos des billets dont s'agit, sont constatés par des actes réguliers et non attaqués sous le rapport du faux de leur date; qu'ainsi elle est et demeure fixée au 28 août 1837, époque où Bourdon n'était pas dessaisi de l'administration de ses biens, l'ouverture de sa faillite ayant été reportée au 1er sept. 1837; — Attendu que, si ces payements ont été faits dans les dix jours qui ont précédé la faillite, ils ont eu pour cause des dettes échues; qu'ils ne pourraient être invalidés que pour cause de faux concerté entre le débiteur et les créanciers payés; — Attendu que la fraude ne se présume pas; — Attendu que de tous les faits et circonstances il ne résulte aucun caractère de collusion entre Bourdon et les créanciers Guillochin pour raison du payement dont s'agit; — Attendu d'ailleurs que peu importe où les billets auraient été remis ou seraient parvenus au bénéficiaire; qu'il suffit de recourir aux art. 137, 138, 139 c. com., pour reconnaître qu'à l'instant où l'ordre est régulier la négociation est parfaite et consommée; qu'aucun texte de loi ne fait dépendre cette négociation de l'acceptation du bénéficiaire; — Que, dans le cas présent, la négociation se trouvait accomplie et parfaite au moyen de l'endos et d'une date antérieure à la déclaration de la faillite; qu'ainsi le failli, et, par suite, la masse des créanciers, se sont trouvés dès ce moment régulièrement et valablement dessaisis des valeurs transmises aux sieurs Guillochin Bisson; — En conséquence, le tribunal déclare les syndics de la faillite Bourdon mal fondés en leurs demandes et conclusions; dit qu'il n'y a lieu à soumettre le sieur Guillochin au rapport à la masse des billets ou valeur des billets Roger. » — Appel. — Arrêt.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges; — Confirme.

Du 6 nov. 1838.-C. de Paris, 2e ch.-M. Hardouin, pr.

(2) *Espèce :* — (Devinck.) — Le 1er fév. 1809, Devinck, banquier à Paris, fait faillite. — Les syndics s'étant aperçu qu'un nommé Taffin, caissier de Devinck, avait fait deux prélèvements dans les dix jours de la faillite : l'un de 5,000 fr. et l'autre de 5,800 fr., assignèrent celui-ci en rapport d'une somme de 10,800 fr à la masse. — De même un titre de créance de 17,034 fr., sur la marine, ayant été donné en nantissement au même Taffin comme sûreté de 30,000 fr. de traites qu'il avait acceptées par Devinck, il fut également assigné en rapport pour cette dernière somme. — Taffin oppose qu'il existe entre lui et Devinck deux comptes courants : l'un, pour ses propres affaires, et l'autre, pour celles de Devinck; que ces comptes, remontant à un grand nombre d'années et se composant de versements et de prélèvements successifs, doivent être considérés comme une *dette commerciale échue*, aux termes de l'art. 446 c. com. — 31 juill. 1810, jugement qui accueille ce système et entérine rapport du juge-commissaire. — Appel par les syndics. — 16 mai 1811, arrêt de la cour de Paris, qui confirme, en adoptant les motifs des premiers juges. — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu qu'il est reconnu en fait qu'il s'agit d'un compte courant entre deux négociants, pour versement de fonds et prélèvements successifs, toujours exigibles; que ce compte ne présentait nul indice de dol ou de fraude; qu'ainsi l'arrêt, en confirmant le jugement du tribunal de commerce qui avait entériné en l'état le rapport et l'avis du juge-commissaire à la faillite, ne peut avoir violé ni faussement appliqué les art. 446 et 447 c. com.; — Attendu que l'acceptation par Taffin des lettres de change à échéance survenue postérieurement à la faillite et pour raison de laquelle acceptation Taffin s'était trouvé crédité par le failli, n'avait eu lieu qu'en remplacement ou représentation des valeurs des ordonnances de payement qui reposaient fictivement sur la tête de l'acceptant; qu'il s'agissait d'affaires évidemment commerciales; que ces opérations faisaient partie du compte courant entre ces deux négociants; qu'il suit de là que l'arrêt n'a pu avoir violé ni les articles du code de commerce, ni ceux également cités du code Napoléon, et surtout ceux relatifs au nantissement en matière civile; — Rejette.

Du 19 mai 1812.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Sieyes, pr.

suite d'ailleurs de la généralité des termes de la loi. M. Gadrat, p. 100 et suiv., enseigne la même doctrine qui est toutefois contredite par M. de Saint-Nexent, t. 1, p. 365 et suiv. — Déjà, sous le code, il avait jugé, dans le sens que nous adoptons, que la transaction par laquelle l'acquéreur d'une propriété restitue cette propriété au vendeur pour la portion du prix qui lui reste due, peut être annulée sur la demande des créanciers, si, ayant été faite dans les dix jours de la faillite, elle a eu lieu à vil prix : — « La cour; attendu que l'acte du 10 germ. an 10, quelque qualification qu'il reçoive, ayant été jugé fait dans les dix jours de la faillite, à vil prix et en fraude des droits des créanciers, a été valablement annulé, rejette » (Ch. req., 28 août 1810, MM. Henrion, pr., Oudart, rap., aff. Gaultier C. Delaire). — V. n°s 71, 246 et 310.

314. Dans le même sens, il a été décidé, depuis la loi nouvelle, que le jugement obtenu contre un failli, antérieurement au jour de la déclaration de la faillite, mais postérieurement au jour où l'ouverture de la faillite a été reportée, ne peut être mis à exécution par le créancier qui l'a obtenu et qui avait connaissance de la cessation de payements de son débiteur, alors que le jugement fixant l'ouverture de la faillite a acquis l'autorité de la chose jugée (Aix, 21 fév. 1840) (1).

315. Par application de l'art. 447, il a été très-bien jugé : 1° que tout acte par lequel un créancier, connaissant l'événement prochain de la faillite de son débiteur, s'empresse de se faire remettre tout ou la majeure partie de l'actif de celui-ci, pour se couvrir des pertes que la faillite doit lui faire supporter, et ravir aux autres créanciers, moins bien informés, le gage appartenant à la masse, est frauduleux et nul; qu'il en est ainsi, dans le cas même où le créancier aurait remis à son débiteur de nouvelles valeurs à l'aide desquelles celui-ci a pu retarder, dans l'intérêt de ce créancier, la déclaration de sa faillite (Paris, 14 déc. 1846, aff. Lecerf, D. P. 47. 2. 183); — 2° Que lorsque le failli a fait une vente dont la simulation était connue de ceux au profit de qui l'acquéreur fictif a consenti l'hypothèque, cette constitution est sans valeur (Nancy, 1re ch., 15 janv. 1842, M. Mouray, pr., Aubert C. Laurent et Gaze; Extrait de M. Garnier, Jurisp. de Nancy, v° Faillite, n° 1).

316. Du reste, la loi n'a entendu frapper de nullité que les actes préjudiciables à la masse des créanciers; la discussion à la chambre des députés en fait foi : un membre, M. *Sevaistre*, proposa de substituer les mots *devront être annulés* aux mots *pourront être*, etc. Il motivait ce changement d'expression, en disant que : « Dans le cas où il y aurait quelque doute que les créanciers ont eu connaissance de la cessation de payement, le tribunal pourrait se croire autorisé par le mot *pourront* à ne pas annuler les payements. » M. le *rapporteur* répondit « .... Par le mot *pourront*, nous avons voulu laisser au juges appréciateurs des faits, une grande latitude; et comme cet article contient toute espèce d'actes, ils pourraient se rapporter à des actes du petit commerce, de la petite boutique, qui se trouveraient, par la généralité de l'article, enveloppés dans l'annulation. Nous avons voulu laisser à la sagesse des tribunaux le droit d'apprécier les circonstances. Comme nous pensons, au reste, que la jurisprudence sera toujours assez éclairée pour distinguer les actes qui portent préjudice à la masse de ceux qui n'ont point cet effet, nous ne verrions pas grand inconvénient à l'adoption de l'amendement. — M. *Barbet* : « C'est précisément pour la circonstance citée par M. Sevaistre qu'il faut conserver le mot *pourront* et laisser au tribunal la faculté d'apprécier les faits. » — M. *Martin* (de Strasbourg) : « Je crois qu'il y a une bonne raison pour préférer *pourront* à *devront*, parce que l'art. 447 atteint les actes onéreux. Or il est possible que tel acte ait été consommé et n'ait pas porté préjudice à la masse. Dans ces cas donc, il faut que le juge ne soit pas obligé à annuler, et que les syndics ne soient pas forcés à demander l'annulation; ce n'est qu'autant qu'il y aura eu préjudice pour les créanciers que les juges devront annuler. Il faut donc laisser le mot *pourront*. » — L'amendement n'a pas été appuyé. — Jugé, par suite, qu'il n'y a pas lieu d'annuler une vente faite par le failli avant la déclaration de faillite, mais après l'époque qui est fixée plus tard, comme celle de l'ouverture, contre un acquéreur qui connaissait la cessation de payements, si d'ailleurs il est prouvé que cette vente a été, quant au prix, aussi avantageuse que possible pour la masse, et si le préjudice dont la masse se plaint résulte seulement du mauvais emploi du prix, depuis la vente (Nancy, 1re ch., 25 juill. 1840, M. Costé, pr., faillite Marcel C. Lejeune, etc.; Extrait de M. Garnier, Jurisp. de Nancy, v° Faillite, n° 29). — V. n° 311.

317. Sous l'empire du code de 1807, on reconnaissait également qu'il n'y avait lieu d'annuler les actes consentis par le failli depuis l'ouverture de la faillite qu'autant qu'ils étaient préjudiciables à la masse. Il avait été jugé spécialement dans ce sens : 1° Que celui qui s'était rendu caution pour le failli du payement de marchandises que ce dernier avait achetées dans les dix jours qui avaient précédé l'ouverture de sa faillite, ne pouvait opposer au vendeur la nullité de la vente, pour se soustraire aux effets du cautionnement, puisque cette vente, loin de diminuer l'actif du failli, y avait fait entrer des marchandises qui en avaient augmenté la valeur (Bruxelles, 4e ch., 24 déc. 1818, aff. Nelis); — 2° Qu'en cas de simple faillite, le transport des intérêts d'une somme due au failli, consenti par celui-ci au profit de sa femme pour sa subsistance, puis rétrocédé par celle-ci à un tiers, a pu être validé, nonobstant l'art. 442 c. com. qui dessaisit le failli de toute administration et comme venant en compensation avec les secours que les créanciers sont tenus d'accorder au failli et à sa famille : « La cour, attendu qu'il s'agissait dans l'espèce non pas de banqueroute, mais de simple faillite, et que dans les circonstances toutes particulières qui l'avaient suivie, la cour de Metz s'est conformée au véritable esprit de l'art. 530 c. com., en compensant des intérêts perçus de bonne foi par la famille du failli avec les aliments que l'article précité lui accorde; rejette » (Req., 13 mars 1823, MM. Henrion, pr., Botton, rap., faillite Favreau).

318. De la discussion précédente, il résulte que l'apprécia-

(1) *Espèce* : — (Bovari C. syndics Cotessard.) — 16 mai 1839, jugement du tribunal civil de Marseille qui le décide ainsi par les motifs suivants : « Attendu que l'ouverture de la faillite, et les effets dont celle-ci est activement ou passivement susceptible, sont définitivement fixés par le jugement qui intervient sur cette réclamation; — Que, dès cette époque, qui a un effet rétroactif aux premières opérations constitutrices de la cessation des payements, la position, le sort et le rang des créanciers sont irrévocablement fixés au moins quant a ceux qui, comme Bovari, n'attaquent point par la voie de l'opposition, ou par tout autre moyen légal, le jugement qui fixe l'époque précitée; — Que, dès ce moment, la masse des créanciers du failli est divisée en deux classes : l'une hypothécaire, pour les créanciers qui ont inscrit avant le terme fatal, c'est-à-dire avant les dix jours qui précèdent l'ouverture de la faillite; et l'autre chirographaire, qui comprend tous les autres créanciers non utilement inscrits, quel que soit le genre des titres dont ils sont porteurs; en d'autres termes, soit que leur créance soit constatée par un jugement, par un acte authentique, ou seulement par un acte sous seing privé; — Que la masse chirographaire est soumise à deux conditions : la première est le procès-verbal de vérification des créances, sans lequel aucune créance chirographaire ne peut être admise au passif de faillite; — La seconde est pour ceux qui font partie de cette masse qui ne peut agir en personne, mais et uniquement par le ministère des syndics provisoires ou définitifs, leurs mandataires forcés et spéciaux, qui les représentent activement et passivement, comme les délégués de la masse elle-même; — Attendu que, lors du commandement de payer dans trente jours, signifié à sa requête le 15 juin 1838, Bovari avait connaissance, par la signification qui lui en avait été faite par exploit du 22 mai précédent, du jugement qui faisait remonter l'ouverture de la faillite de Cotessard au 15 juill. 1836, avant toute espèce de poursuite par lui exercée; — Que Bovari n'a point attaqué ce jugement par les voies légales et dans le terme prescrit; — Qu'il a donc acquis contre lui l'autorité de la chose jugée; — Qu'ainsi, irrévocablement placé dans la masse des créanciers chirographaires, Bovari ne peut exercer personnellement aucune exécution sur les biens, tant mobiliers qu'immobiliers, du failli; — Quant aux premiers, parce que le failli en est entièrement dessaisi, et qu'il n'a plus le droit de disposer de rien, fût-ce pour payer, comme ledit Locré; — Quant aux seconds, parce que ses biens, dès le moment de la faillite, appartiennent ou sont le gage exclusif des créanciers hypothécaires, et que la masse chirographaire ne peut, *non ut singuli*, *sed ut universi*, exercer ses reprises que sur l'excédant, les créanciers hypothécaires payés; — Que si les syndics provisoires n'activent point autant qu'ils doivent, ou peuvent le faire, la liquidation de la faillite dont la direction leur est confiée, Bovari a contre eux l'action réservée par l'art. 495 c. com. » — Appel. — Arrêt.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Du 21 fév. 1840.-C. d'Aix, ch. corr.-MM. Bret, pr.-Vaisse, av. gén.,-Mollot et Moulte, av.

tion que les cours d'appel peuvent faire de la fraude échappe à la censure de la cour suprême. C'est ce qui a été jugé sous le code de 1807, art. 445, comme sous celui de 1838 (Rej., 13 juillet 1830, aff. Gaillard, V. n° 615; Req., 1er déc. 1840, aff. Lesage, V. n° 268-8°; 12 fév. 1844, aff. Vinceneux, V. n° 309). — Et par exemple, il a été jugé que lorsqu'en matière de faillite, un arrêt a prononcé la nullité d'une vente, consentie par le failli, sur l'unique motif qu'il résultait des faits et circonstances de la cause que la vente avait été faite en fraude des créanciers, on n'est pas fondé à se faire un moyen de nullité contre l'arrêt, de ce qu'il s'agit, dans l'espèce, d'un cas autre que ceux prévus par les art. 442, 445 et 447 c. com. ancien; il y a là appréciation souveraine des faits qui échappe à la censure de la cour de cassation (Req., 3 fév. 1829) (1).

319. Pareillement, il a été décidé : 1° qu'une vente faite par le failli dans les dix jours qui avaient précédé l'ouverture de la faillite, ne pouvait être attaquée, lorsqu'un jugement passé en force de chose jugée l'avait déclarée exempte de fraude, que la majorité des créanciers l'avait d'ailleurs approuvée en traitant avec l'acquéreur, et qu'enfin, les autres créanciers, loin d'avoir intérêt à l'attaquer, y trouvaient au contraire un avantage : « Considérant, porte l'arrêt, que la cour de Rennes n'a violé aucune loi en maintenant comme légitime l'acte de vente fait plus d'un an avant la déclaration de faillite du vendeur, et contre laquelle aucune espèce de fraude n'était alléguée; rejette » (sect. civ., 24 nov. 1817.-MM. Desèze, 1er pr.-Gandon, rap., aff. Guebhard *C.* Bonamy); — 2° Que la question de savoir si un acte de liquidation, fait entre deux associés, dans les dix jours qui ont précédé la faillite de l'un d'eux, est, ou non, frauduleux, est appréciée souverainement par les cours d'appel (Req., 1er juin 1836, aff. Berthault, V. Société en participation); — 3° Que les bons de change que délivrent les directeurs des monnaies, en retour des matières d'or et d'argent qui leur sont remises, peuvent être déclarés la propriété de ceux qui en sont porteurs, de telle sorte que ceux-ci ne sont pas tenus de les rapporter à la faillite du directeur de la monnaie, sans que l'arrêt qui décide ainsi, en fait, cette question de propriété, puisse donner ouverture à cassation (Rej., 8 janv. 1840, aff. faillite Morel, V. Société en participation).

§ 3. — *Action de la masse tendant au rapport des sommes indûment reçues; intérêts; solidarité.*

320. Pour contraindre celui qui aurait reçu contrairement aux dispositions des art. 446 et 447, les créanciers ont une action en rapport qui est exercée par les syndics au nom de la masse, et qui ne saurait être paralysée par l'acquittement prononcé en faveur de celui qui aurait été l'objet d'une poursuite criminelle ou correctionnelle pour complicité de banqueroute avec le failli. Il est de principe, en effet, que l'action criminelle ne préjudicie point à l'exercice de l'action civile. — V. Chose jugée, n° 566-4°.

321. Dans les cas de restitution prévus par les art. 446 et 447, celui qu'on contraint à rapporter à la masse doit non-seulement compte du capital, mais encore des intérêts. Car si on laissait à ce créancier le bénéfice qu'il a pu retirer à l'occasion de ce capital, sa condition serait meilleure que celle des autres, et l'égalité que la loi a voulu établir entre tous serait compromise. Ce n'est pas seulement du jour de la demande en restitution que courent les intérêts, mais du jour où il a reçu, car il y a eu fraude, et l'art. 549 c. civ. veut que le possesseur ne fasse les fruits siens qu'autant qu'il est de bonne foi, tandis que, dans le cas contraire, il l'oblige à rendre les produits avec la chose au propriétaire. L'art. 1378 du même code dispose également que s'il y a mauvaise foi de la part de celui qui a reçu, il est tenu de restituer, tant le capital que les intérêts ou les fruits du jour du payement. — MM. Renouard, t. 1, p. 372, et Esnault, t. 1, p. 228, enseignent la même doctrine. — Il a été jugé dans ce sens : 1° que les intérêts des sommes payées par un failli, en fraude des créanciers, doivent être rapportés à la masse, du jour du payement, et non pas seulement du jour de la demande (Req., 2 juill. 1834, aff. Duval, V. n° 309 et v° Obligation); — 2° Que le créancier qui reçoit en consignation des marchandises de son débiteur qu'il sait être en état de faillite non déclarée, pour les vendre et en employer le prix à se payer lui-même et d'autres créanciers indiqués, doit la restitution de ce prix et des intérêts qu'il a produits, aux syndics de la faillite, sauf son recours contre les créanciers qu'il a indûment payés (Nancy, 11 juin 1840) (2).

322. Si les créanciers avaient renoncé au droit que leur confèrent les art. 446 et 447, ils ne pourraient plus s'en prévaloir. Et il a été jugé que la ratification de payements faits par le failli, a pu être déclarée résulter, contre les créanciers, de cette circonstance qu'après ces payements, et encore bien que l'ouverture de la faillite eût été depuis reportée par le tribunal à une époque antérieure à celle à laquelle ils avaient eu lieu, il y aurait eu une liquidation opérée par des commissaires ou syndics que la masse avait nommés et concession d'un concordat, sans réserves au failli, par la masse des créanciers, et, par suite, la demande en rapport des sommes payées a pu être déclarée non recevable (Req., 23 fév. 1837) (3).

(1) (Bourdin *C.* syndic Maret.) — LA COUR; — Sur les deux premiers moyens pris, l'un de la fausse application des art. 442, 445 et 447 c. com., et l'autre de la violation de l'art. 2102 c. civ.; — Attendu, en droit, que tous actes et payements faits en fraude des créanciers sont nuls aux termes de l'art. 447 c. com.; — Attendu, en fait, que la cour royale de Grenoble, appréciant les faits et les circonstances de la cause, en a induit qu'ils concouraient tous à prouver que les actes dont il s'agit avaient été concertés en fraude des créanciers; — Attendu que l'appréciation de ces faits échappe à la censure de la cour de cassation; d'où il suit que ces deux moyens n'ont aucune consistance; — Sur le troisième moyen, fondé sur la fausse application de l'art. 55 c. pén.; — Attendu que le fait de fraude étant reconnu constant, sa répression solidaire devait atteindre tous ceux qui y avaient concouru; — Rejette, etc.

Du 3 fév. 1829.-C. C., ch. req.-MM. Favard, pr.-Ligier-Verdigny, rap.-Laplagne-Barris, av. gén., c. conf.-Isambert, av.

(2) (Millon *C.* Buret.) — LA COUR; — Attendu qu'il est constant en fait que Millon, en recevant de Mequenem des marchandises avec mission de les vendre pour en employer le produit non-seulement au payement de sa créance, mais encore à celui des sommes dues à Gautier Audinot et à Sampaix-Collin, est devenu par cela même le mandataire de Mequenem vis-à-vis de ces deux derniers; — Que cette opération s'est faite, il est vrai, à leur su et avec leur participation, et que si elle eût été loyale et valide, Millon, qui l'a exécutée, eût été déchargé de toute responsabilité envers de Mequenem personnellement; mais qu'il n'en est pas de même au regard des syndics de la faillite qui représentent les tiers créanciers; — Qu'il est prouvé à leur égard que cette négociation a été frauduleuse en ce sens que Millon connaissait l'état de la faillite de Mequenem au moment où il s'est fait délivrer des fers en consignation; — Qu'il est donc responsable, en première ligne, envers la masse, du prix de ces marchandises qu'il a seulement détournées de leur application légitime, et qu'il y a lieu seulement à maintenir la condamnation en garantie prononcée contre Gautier-Audinot et Sampaix-Collin pour les sommes qu'il leur a payées, Attendu qu'en se faisant payer de sa créance de la manière indiquée ci-dessus, Millon n'était pas de bonne foi, puisqu'il agissait en fraude de la loi et ne pouvait ignorer les vices d'un tel payement; — Que c'est donc avec raison que les premiers juges, conformément aux dispositions de l'art. 1378 c. civ., l'ont condamné au rapport des intérêts du capital indûment touché, à partir du jour du payement.

Du 11 juin 1840.-C. de Nancy, ch. civ.-M. de Metz, 1er pr.

(3) *Espèce :* — (De Montal, etc. *C.* Miège, etc.) — Le 28 fév. 1831, les sieurs Ferdinand Charles et comp. ayant suspendu leurs payements, convoquèrent leurs créanciers. A l'assemblée qui eut lieu le 12 mars, il fut rédigé un traité par lequel des commissaires furent nommés pour procéder à la liquidation des biens. Cependant plusieurs créanciers, du nombre desquels étaient les sieurs Miège et Guérin, ne se présentèrent pas. Ils étaient porteurs de billets d'une valeur de 106,000 fr. qu'ils se firent payer aux échéances. — Le 30 mars 1832, les autres créanciers provoquèrent un jugement du tribunal de commerce, qui, en déclarant la faillite des sieurs Ferdinand Charles et comp., débiteurs communs, la faisait remonter au 28 fév. 1831. Puis, après une liquidation faite par les syndics provisoires et un concordat souscrit, sans réserves, par la masse des créanciers, les sieurs de Montal et Olivier qui faisaient partie de ces derniers, intentèrent individuellement contre Miège et Guérin une action en rapport des sommes qu'ils avaient indûment reçues des faillis dans l'intervalle de l'ouverture de la faillite au jugement qui l'avait déclarée. — Rejetée d'abord par le tribunal de commerce de Lyon, cette action le fut également, sur appel, par arrêt du 15 déc. 1835, rendu par la cour royale de la même ville. Cet arrêt, motivé principalement en fait, considérait, entre autres choses, que Miège, Guérin et les autres créanciers désintéressés n'ayant pas participé aux opérations de la faillite, avaient été reconnus par cela même légitimement payés; que la validité de ces payements résultait, d'ailleurs, de l'approbation que leur avaient donnée, soit les commissaires nommés dans le traité du 12 mars 1831, soit les syndics provisoire, soit enfin la masse des créanciers. — Pourvoi d'Olivier et de

323. Y a-t-il solidarité entre ceux qui, ayant touché collectivement du failli une somme, contrairement aux art. 446 et 447, sont contraints à en faire le rapport à la masse? — Pour établir l'affirmative, on peut invoquer l'art. 55 c. pén., qui prononce la solidarité en ce qui concerne les restitutions et les dommages-intérêts prononcés à raison d'un même crime ou d'un même délit commis de concert par plusieurs personnes. Mais si l'on remarque que, dans l'hypothèse prévue, il n'y a ni crime ni délit, et qu'aucune autre disposition de loi ne prononce la solidarité, on restera convaincu qu'elle ne doit pas avoir lieu. C'est aussi ce qui résulte des prescriptions de l'art. 1202 c. civ., aux termes duquel la solidarité doit être expressément stipulée ou déterminée par la loi. — Il a été jugé dans ce sens qu'on ne peut condamner solidairement au rapport des créanciers qui ont touché du failli une somme qu'ils n'avaient pas le droit de recevoir (Nancy, 24 janv. 1842, aff. Arragain, V. n° 299).— V. Obligations.

324. Si la masse ne parvient pas à faire rentrer les choses indûment reçues en payement par le créancier, pourra-t-elle agir contre les codébiteurs ou les cautions du failli, à l'effet de les contraindre à l'acquittement de l'obligation à son profit? — Jugé, dans le sens de la négative, que, lorsque le failli a fait, comme débiteur principal, un payement à un créancier, les syndics sont non recevables à attaquer ce payement contre la caution qui s'est trouvée déchargée; ils ne peuvent lui demander de rapporter, puisqu'elle n'a pas reçu; ils ne peuvent s'adresser qu'au créancier même qui a touché (Nancy, 24 janv. 1842, aff. faill. Bazin C. Arragain; extrait de M. Garnier, Jur. de Nancy, v° Faillite, n° 15).

325. L'action en nullité de l'art. 446 et l'action en annulation de l'art. 447 sont-elles ouvertes au profit de la masse seulement, ou bien peuvent-elles être invoquées par le failli et par les tiers? — Nous n'hésitons pas à penser, avec M. Esnault, t. 1, n° 196, que la masse seulement peut s'en prévaloir. Il est de principe, en effet, que les nullités sont de droit étroit. Or, celles qui nous occupent ont été créées dans l'intérêt de la masse exclusivement, ainsi que le démontrent les expressions de l'art. 446 : *sont nuls relativement à la masse.* On ne peut donc étendre leur portée. C'est, au surplus, un point admis par une jurisprudence uniforme.—Ainsi, il a été décidé d'une part, que le failli concordataire ne peut invoquer le bénéfice de la disposition de l'art. 446 toute spéciale à la masse (Paris, 24 janv. 1844) (1) et 3 déc. 1846, aff. Freslon, D. P. 51. 2. 63). — Déjà, sous le code de 1807, il avait été jugé : 1° qu'à supposer que le payement à titre d'à-compte reçu de bonne foi par un créancier, avant qu'il y ait jugement déclaratif de faillite, doive, dans l'intérêt des autres créanciers, être rapporté dans le cas où un jugement postérieur ferait remonter l'ouverture de la faillite à une époque antérieure à ce payement, il n'en saurait être ainsi vis-à-vis du failli lui-même, et la prétention de celui-ci, à qui il a été fait une remise considérable par concordat, de se prévaloir de ce jugement à l'effet d'obtenir du créancier payé la restitution de l'équivalent de la remise faite par le concordat, doit être repoussée par la morale non moins que par les lois : il importerait peu que la demande en restitution eût été formée par les syndics, que dans le compte rendu par ceux-ci, le recouvrement de cette somme figurât à l'actif de la faillite, et que, par le concordat, les créanciers eussent fait au failli l'abandon de toute les valeurs de la masse (Req., 9 mai 1834) (2);— 2° Que le failli ne peut, dans l'intervalle du jugement déclaratif et du jour auquel est re-

---

Montal, pour 1° violation des art. 441 et suiv. c. com.; — 2° Violation des art. 1998 et 1134 c. civ.;—3° Fausse application des art. 482 et suiv. c. com. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que l'arrêt attaqué a jugé, en fait, et par appréciation des actes et circonstances de la cause, que les payements qui donnent lieu au litige avaient été approuvés, soit par les commissaires nommés dans le traité du 12 mars 1831, soit par les syndics provisoires de la faillite, soit et enfin par la masse des créanciers; — Attendu que la décision de la cour royale est, quant à ce, souveraine, et qu'il ne saurait appartenir à la cour de cassation d'apprécier les éléments constitutifs de l'approbation qu'elle a reconnue et déclarée; — Que tout vient se réduire devant elle au point de savoir si, en droit, il en est résulté une fin de non-recevoir contre l'action des demandeurs; —Attendu que, sans rechercher jusqu'à quel point les commissaires préposés par le traité du 12 mars 1831 et les syndics provisoires auraient pu, par leur fait, compromettre les droits de la masse des créanciers, il est certain, du moins, que la masse elle-même a pu reconnaître la validité et la légitimité des payements effectués et en consentir l'exécution; et que cette ratification volontaire met un obstacle invincible à l'action en rapport ultérieurement intentée; — Rejette.

Du 23 fév. 1837.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Viger, rap.-Nicod, av. gén., c. conf.-Roger, av.

(1) *Espèce :* — (Raincourt C. Davillé.) — Un jugement du 18 janv. 1841, déclare le sieur Raincourt en état de faillite, et reporte cette faillite au 1er oct. 1839.— Raincourt, après avoir obtenu de ses créanciers un concordat qui fut homologué, crut pouvoir former personnellement contre le sieur Davillé une demande en mainlevée et radiation d'inscriptions hypothécaires prises les 27 mai et 25 juin 1840. Il se fondait sur ce que ces inscriptions, prises postérieurement à sa cessation de payements, étaient frappées d'une nullité absolue (c. com. 446).—Le 21 juin 1843, jugement du tribunal de Versailles qui repousse cette prétention en ces termes : — « Attendu qu'aux termes de l'art. 446 c. com., les hypothèques conventionnelles acquises contre le failli depuis l'époque déterminée par le tribunal comme étant celle de la cessation de ses payements, et dans les dix jours qui auraient précédé cette époque, ne sont nulles et sans effet que relativement à la masse, mais non relativement au failli;— Que, dès lors, le failli est sans droit pour réclamer personnellement la mainlevée et la radiation des inscriptions qui en ont été la conséquence;— Que, dans l'espèce, on rapporte à la vérité une sommation de donner ces mainlevées faite à la requête du syndic de Raincourt; mais que le syndic ne se présente pas sur la demande formée à la requête du failli;— Déclare Raincourt non recevable en sa demande. »— Appel. — Arrêt.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges; — Confirme.....

Du 24 janv. 1844.-C. de Paris, 2e ch.-M. Sylvestre de Chanteloup, pr.

(2) *Espèce :* — (Lainné C. Delcus.) — Le 15 sept. 1830, le sieur Lainné, propriétaire ou du moins intéressé dans la propriété des bazars Boufflers et Montesquieu, convoqua ses créanciers pour leur faire connaître la nécessité où il se trouvait de suspendre ses payements. — Les créanciers nommèrent des commissaires pour examiner la situation du débiteur et surveiller leurs intérêts communs. — Mais Delcus, l'un d'eux, créancier pour travaux de peinture, forma, le 30 du même mois, des oppositions entre les mains des locataires des deux bazars; assigna Lainné en validité, et demanda des provisions. Le sieur Darras, propriétaire de l'emplacement du bazar Boufflers, intervint pour la conservation de ses droits. — Lainné soutint, à l'égard de ce bazar, que la société qui l'exploitait n'était débitrice d'aucuns travaux faits par Delcus; et, sans nier les fournitures à l'égard de l'autre, il en contesta le règlement.

Le 29 oct. 1830, le tribunal : « Attendu que les tribunaux peuvent toujours prendre des mesures provisoires et conservatoires; et que d'ailleurs, quant à présent, Delcus paraît être le seul créancier opposant, » nomma le sieur Foucaud, avocat, à l'effet de toucher et recevoir les loyers échus et à échoir des établissements dont il s'agit, et ordonna, en outre, qu'il payerait, savoir : sur les loyers de la galerie Boufflers, ce qui serait dû au sieur Darras, propriétaire de l'emplacement, et sur ceux du bazar Montesquieu, une somme de 6,000 fr. à titre de provision au sieur Delcus. Ce jugement fut signifié le 10 nov. 1830. — Le 16, Lainné en appela, en même temps qu'il déposa son bilan; mais ce jour même et en vertu du jugement signifié depuis moins de dix jours, Delcus donna quittance à Foucaud, séquestre, de la provision de 6,000 fr.

Alors, et sans attendre le résultat de l'appel, les syndics de la faillite forment contre lui une demande en restitution de cette somme. En attendant, l'ouverture de la faillite est judiciairement fixée au 15 sept. 1830, époque bien antérieure au payement des 6,000 fr., et même un concordat intervient. Dans le compte rendu par les syndics, le recouvrement de la somme de 6,000 fr. figure à *l'actif* de la faillite; quoi qu'il en soit, le concordat fait remise à Lainné de 92 p. 100, et il est convenu que les 8 p. 100 restants seront payés moitié sur certaines valeurs désignées, et l'autre moitié par Lainné lui-même *en échange de l'abandon qui lui est fait des autres valeurs de la masse,* au nombre desquelles était comprise la réclamation judiciaire déjà formée par les syndics contre Delcus.

Lainné s'empresse de suivre cette demande : il soutient, en fait, que les 6,000 fr. n'ont pas pu être payés le 16 nov. 1830 avec les loyers du bazar Montesquieu, puisqu'à cette époque le séquestre n'avait encore reçu que 4,000 fr. des locataires; et, en droit, que le payement, fait le jour même de l'appel du jugement, était nul, parce qu'il avait été fait, et que même le jugement qui l'avait ordonné se trouvait signifié moins de dix jours avant le dépôt du bilan. — Mais, le 10 mars 1832, jugement qui rejette la demande de Lainné en ces termes : « Attendu qu'antérieurement au dépôt du bilan de Lainné, par jugement contradictoire entre Lainné, Delcus et Foucaud, délégation judiciaire a été prononcée au profit de Delcus de la somme actuellement réclamée par Lainné; que le payement de cette somme a été fait au sieur Delcus, et qu'aucune action ne peut être admise contre le sieur Delcus, dans le cas même où il serait établi que Foucaud avait payé avec des fonds autres que ceux provenant du bazar Montesquieu; — Que, d'ailleurs, Lainné est concordataire, et qu'il ne peut intenter une action en restitution, que les créanciers seuls, durant la faillite, auraient pu soutenir avoir le droit d'intenter. »

portée l'ouverture de sa faillite, annuler les ventes par lui faites avant cette dernière époque (La Haye, 1re ch., 19 mai 1819, aff. S... C. F...); — 3° Que les parties ayant participé à ces actes sont également non recevables à refuser de les exécuter (Req., 3 août 1812, aff. Asselin, V. n° 343-1°); — 4° Que celui qui a acheté du failli, avant le jour auquel est fixée l'ouverture de la faillite, peut être contraint par les syndics à prendre livraison (La Haye, 1re ch., 19 mai 1819, aff. S..... C. F.....); — 5° Que celui qui a vendu et livré des marchandises au failli, dans les dix jours qui ont précédé la faillite ne peut invoquer la disposition de l'art. 445 à l'effet de faire annuler cette vente (Bruxelles, 24 déc. 1818, 4e ch., aff. Nélis).

326. Pareillement il a été jugé, depuis la loi nouvelle, que la présomption de fraude établie par l'ancien art. 447 c. com. contre tous actes ou engagements pour faits de commerce contractés par le failli, dans l'intervalle de l'ouverture de la faillite à la déclaration, ne peut être invoquée que contre le failli et au profit de la masse des créanciers; qu'un créancier agissant dans son intérêt particulier, ne peut invoquer cette présomption contre le tiers qui a traité avec le failli, et qu'il est tenu, pour faire tomber l'acte fait avec ce tiers, de prouver qu'il y a eu fraude de la part de ce dernier; qu'il ne lui suffirait pas d'établir que ce tiers avait, au moment de l'acte, connaissance de l'insolvabilité du failli (Cass., 16 nov. 1840) (1).

Appel de ce jugement ayant été interjeté, il a été joint à celui du jugement du 29 oct. 1830; à l'égard de ce dernier, Lainné a soutenu que, l'ouverture de la faillite ayant été depuis rétroactivement fixée à une époque antérieure à la date du jugement, il n'était plus vrai de dire, comme l'avaient fait les premiers juges, que *Delcus était seul créancier opposant*, tous les créanciers s'étant trouvés saisis de tous les biens du failli depuis cette époque antérieure; que, par conséquent, ce jugement, en vertu duquel il ne pouvait plus y avoir ni délégation judiciaire, ni signification, ni payement valables, devait être réformé par ce motif nouvellement survenu; quant à l'appel du jugement du 10 mars 1832, Lainné s'est aussi appuyé, ce qu'il avait omis de faire devant les premiers juges, sur l'ouverture antérieure de la faillite, pour prétendre que ce second jugement devait aussi être réformé et la restitution des 6,000 fr. ordonnée. — Mais le 21 mars 1833, arrêt de la cour de Paris, qui, adoptant purement et simplement les motifs des premiers juges, confirme les deux jugements qui lui étaient déférés.

Pourvoi. — Violation des art. 442, 443 et 519 c. com.; en premier lieu, en ce que l'arrêt attaqué a maintenu un payement ainsi que des jugements qui l'ordonnaient, quoique postérieurs à la date de l'ouverture de la faillite, car ces articles doivent s'entendre non pas du jour où l'ouverture est déclarée, mais du jour auquel la déclaration fait remonter l'ouverture; en deuxième lieu, en ce que, abstraction faite du jour auquel remonte l'ouverture, l'arrêt attaqué a déclaré valable un payement qui n'avait pas précédé de dix jours le dépôt du bilan; en troisième lieu, en ce que le créancier qui l'a reçu a touché par là au delà de ce qui lui revenait aux termes du concordat, lequel cependant, une fois qu'il a été régulièrement consenti et homologué, est obligatoire envers tous les créanciers. On oppose en vain que la masse seule peut en demander le rapport, car, par le concordat, toutes les actions de la masse contre chacun des créanciers sont dévolues au failli. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que le sieur Delcus, créancier légitime du sieur Lainné, ayant reçu loyalement et sans fraude, avant la déclaration de la faillite, la somme de 6,000 fr., à compte de sa créance; il ne pouvait être tout au plus soumis au rapport de cette somme qu'envers la masse des créanciers et dans l'intérêt de la masse; mais que le sieur Lainné, libéré de 92 p. 100 par un concordat, agissant seul et en son nom propre et personnel, se trouve agir contre un de ses créanciers, en restitution d'une somme payée à titre d'à-compte sur une créance non contestée, ce que la morale ne repousse pas moins que les lois; — Attendu que le concordat postérieur au payement de la somme de 6,000 fr. a été justement jugé sans effet sur ce payement; d'où il résulte que l'arrêt, loin de violer les dispositions du code de commerce, en a fait, au contraire, une juste application; — Attendu qu'en statuant sur l'appel du jugement provisoire, l'arrêt a été d'autant mieux motivé qu'il a adopté non-seulement les motifs de l'un des jugements, mais encore les motifs de l'autre, et, dès lors, pris en considération les dates du payement, du dépôt du bilan et de la faillite; — Rejette.

Du 9 mai 1834.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Mestadier, rap.-Nicod, av. gén., c. conf.-Lacoste, av.

(1) *Espèce:* — (Lefrançois C. Brodard.) — Le 15 fév. 1836, le sieur Brodard souscrit au profit du sieur Duval pour 15,000 fr. de billets à ordre pour rembourser celui-ci des avances qu'il prétendait avoir faites en achetant des laines pour le compte de Brodard. — Le 16 février, Duval passe plusieurs de ces billets à l'ordre du sieur Lefrançois, en payement d'une somme dont il est son débiteur. Celui-ci les négocie à son tour à des tiers. — Brodard acquitte ces billets à leur échéance; mais il paraît que Duval ne lui a jamais livré les laines qu'il prétendait avoir achetées pour son compte. — 26 février, jugement du tribunal de commerce de Bernay, qui déclare Duval en faillite, et fait remonter l'ouverture de la faillite au 12 février.

Quelque temps après, Brodard assigne Lefrançois et le syndic de la faillite Duval en restitution du montant des billets qu'il a indûment payés. Il soutient que la négociation de ces billets doit être présumée frauduleuse aux termes de l'art. 447 c. com. — Jugement qui déclare licite et valable la négociation de billets faite par Duval à Lefrançois. Appel seulement de la part de Brodard.

30 janv. 1838, arrêt de la cour de Rouen ainsi conçu : « Attendu qu'il n'est en aucune manière justifié que Lefrançois ait coopéré aux machinations employées par Duval, et à l'aide desquelles ce dernier est parvenu à se faire remettre par Brodard des billets montant à 15,000 fr.; mais attendu qu'il est suffisamment établi par la correspondance qui a existé entre Lefrançois et Duval, que Lefrançois connaissait parfaitement la position dans laquelle se trouvait son débiteur; que, d'après les faits et circonstances du procès, on ne peut douter que Lefrançois ne connût l'imminence de la faillite de Duval; que cette faillite a été en effet déclarée par jugement du 26 fév. 1836, et reportée définitivement au 12 du même mois; que c'est dans cet intervalle que Lefrançois a reçu de Duval, jusqu'à concurrence de 7,000 fr., quelques-uns des billets que ce dernier était parvenu à obtenir de Brodard; qu'à l'époque où Lefrançois a été ainsi couvert d'une partie de ses avances, il n'ignorait pas l'état d'insolvabilité de son débiteur; que, dès lors, le payement ou la remise d'effets effectuée par Duval entre les mains de Lefrançois doit être déclarée nulle; — Attendu que l'effet de cette nullité serait, en règle générale, d'obliger Lefrançois à rapporter à la masse de la faillite les valeurs qu'il aurait indûment reçues du failli; mais que, dans l'espèce particulière, on doit rechercher si la masse pouvait réellement profiter des 7,000 fr. d'effets que Lefrançois ne peut plus retenir entre ses mains; — Attendu, à cet égard, que Duval n'avait obtenu de Brodard la remise des effets dont il s'agit qu'en affirmant dans sa correspondance qu'il avait acheté des laines pour le compte de ce dernier; que Brodard, malgré les inquiétudes qu'il avait d'abord conçues sur la réalité de cet achat, finit par remettre à Duval des effets montant à 15,000 fr. pour payer le prix des laines qu'il disait avoir achetées; qu'il est établi que cet achat n'avait pas eu lieu, que Duval n'avait eu recours à ce moyen frauduleux que pour s'approprier les 15,000 fr. d'effets de Brodard; — Attendu que, dans cet état de choses, la masse des créanciers n'aurait pu, pour se faire remettre les effets litigieux ou leur valeur, profiter des machinations qui ont été employées par Duval, tirer avantage du dol qu'il avait commis au respect de Brodard, ni se prévaloir de l'abus de mandat commis par le failli; — Attendu que Brodard, en son nom personnel, a qualité, comme créancier, pour soutenir la nullité du payement fait à Lefrançois; que, si ce dernier a été illégalement saisi par le failli des traites litigieuses, il ne peut plus se les approprier, et doit nécessairement en remettre la valeur au véritable propriétaire; que le vice dont est infectée la négociation faite à Lefrançois place Brodard dans la même situation qu'il eût été vis-à-vis du failli et de la masse, et le met en droit d'opposer à celui-ci les mêmes moyens; — Déclare nul le payement fait par Duval à Lefrançois, dit et juge que cette nullité ne peut profiter à la masse des créanciers, condamne Lefrançois à payer à Brodard la somme de 7,000 fr. »

Pourvoi du sieur Lefrançois pour violation de l'art. 447 c. com. — Pour le défendeur, on répond en substance : L'art. 447 est général et ne restreint pas à la masse le droit de demander l'annulation des actes frauduleux; il n'ôte pas au créancier, qu'une fraude individuelle a dépouillé, la faculté qu'il tient de la loi commune de découvrir cette fraude et de poursuivre la nullité de l'acte qui lui fait grief. Pour qu'il en pût être autrement, il faudrait qu'il existât sur ce point une disposition précise de la loi. Or, cette disposition n'existe point. — En tout cas, une distinction devra être faite : ou bien l'acte frauduleux a été commis au préjudice de la masse entière des créanciers, et, dans ce cas, la masse seule peut agir; ou bien la fraude a été pratiquée à l'égard d'un seul créancier, et alors l'action en nullité de l'acte frauduleux appartient à ce créancier. — Or, en matière de faillite, la nullité des actes frauduleux n'est pas subordonnée aux conditions rigoureuses prescrites par la loi civile pour garantir les droits des tiers. Si l'acte a eu lieu entre l'époque de l'ouverture de la faillite et le jour du jugement qui l'a déclarée, il n'est pas nécessaire de prouver contre le tiers, qui a profité de l'acte frauduleux, qu'il a colludé avec le failli; il suffit d'établir qu'il avait connaissance de l'état de faillite. Or, dans l'espèce, l'arrêt attaqué constate que Lefrançois avait connaissance de l'insolvabilité de Duval, au moment de la négociation des billets qui a eu lieu entre l'époque de l'ouverture de la faillite et le jour du jugement déclaratif de la faillite. C'est donc avec juste raison que cet arrêt a prononcé la nullité de la remise d'effets effectuée par Duval entre les mains de Lefrançois. — Arrêt (ap. délib. en ch. du cons.).

LA COUR; — Vu l'art. 447 c. com.; — Attendu que la présomption

avant l'ouverture de la faillite fût nulle, cependant les frais de la saisie pouvaient être employés en frais accessoires de sa créance, si le poursuivant était de bonne foi (Lyon, 21 juin 1832) (1). — Pourrait-on décider de la même manière aujourd'hui en faveur d'un créancier dont l'inscription serait annulée en vertu de l'art. 448? — On peut dire, pour la négative, que le poursuivant ne peut alléguer sa bonne foi en présence d'une disposition qui interdit positivement toute poursuite individuelle aux créanciers non hypothécaires (art. 571) et de la règle qui prononce la nullité de l'inscription requise dans les dix jours et quinzaine après que l'hypothèque a pris naissance. — Mais le sentiment contraire est préférable. Puisque la loi permet aux tribunaux de maintenir l'hypothèque dans l'hypothèse prévue, à plus forte raison les autorise-t-elle à accorder au créancier le recouvrement de ses frais. — V. nos 230 et suiv.

223. Une distinction avait été faite entre le privilége et l'hypothèque. Ainsi, à côté des décisions que nous venons de recueillir et qui déclarent nulle l'hypothèque inscrite après l'ouverture de la faillite ou dans les dix jours précédents, il avait été jugé que le privilége n'a pas besoin, à la différence de l'hypothèque, d'être inscrit, à peine de déchéance, avant les dix jours de l'ouverture de la faillite (Rej., 24 janv. 1838, aff. synd. des receveurs généraux, V. Hypothèque). — La loi nouvelle ne permet plus d'admettre cette distinction, puisqu'elle exige impérieusement l'inscription des priviléges et hypothèques (Conf. M. Massé, t. 3, n° 268).

224. Des termes mêmes de l'art. 448 « *pourront être déclarées nulles*, » il résulte que les tribunaux sont appréciateurs des circonstances qui ont fait retarder l'inscription d'une hypothèque valablement acquise. « Toutes les fois que le créancier prouvera, dit fort bien M. Bédarride, t. 1, n° 128, que le défaut d'inscription dans la quinzaine du titre n'est dû ni à la connivence ni à la négligence, qu'il est seulement le résultat de la force majeure, des circonstances fortuites, on pourra maintenir l'inscription. C'est la fraude ou la faute qu'on doit punir, et non l'impossibilité d'agir. Mais l'imprudence, la négligence, et, à plus forte raison, la collusion avec le débiteur une fois prouvées, l'inscription doit être annulée. » M. le garde des sceaux s'est aussi exprimé dans le même sens : « Il y a, disait-il, deux bienfaits dans la loi : d'un côté, faculté accordée à la justice d'annuler, s'il y a connivence ou même simple complaisance de la part des créanciers hypothécaires, pour favoriser le failli, en dissimulant la situation de ses immeubles; d'un autre côté, contrainte morale pour les créanciers de faire disparaître toute hypothèque latente en prenant inscription dans les quinze jours. » — Toutefois, les tribunaux étant appréciateurs des circonstances, ils peuvent, nonobstant la bonne foi du créancier, annuler l'inscription; et il nous paraît même qu'ils doivent en agir ainsi toutes les fois que le retard dans l'inscription aura occasionné un préjudice aux tiers. — Jugé, dans ce sens, que l'inscription prise après la cessation de payements du débiteur, d'une hypothèque dont le titre date de plus de quinze jours, a pu être annulée, nonobstant la bonne foi du créancier, si le long intervalle qui s'est écoulé entre l'hypothèque et l'inscription (huit années) a pu tromper les tiers sur la situation hypothécaire du débiteur (Req., 17 avril 1849, aff. Sambucy, D. P. 49. 1. 150).

225. Une inscription pour une hypothèque valablement acquise, qui ne serait prise qu'après le jugement déclaratif, serait radicalement nulle. Cela résulte du texte de l'art. 448, qui n'autorise la prise d'inscription que jusqu'au jugement déclaratif, et du principe de dessaisissement combiné avec les règles relatives à la publicité des hypothèques. — Toutefois, si l'inscription n'était que le complément d'une inscription faite avant le jugement déclaratif, si, par exemple, elle était la garantie des intérêts d'une créance hypothécaire régulièrement inscrite, elle ne serait pas nulle pour avoir été prise après le jugement déclaratif. — Jugé ainsi que le créancier dont l'hypothèque a été inscrite avant la déclaration de faillite de son débiteur, peut, après le jugement déclaratif, prendre une inscription particulière pour sûreté des intérêts non conservés par l'inscription principale : la prohibition portée dans l'art. 448 c. com. ne concerne que cette inscription principale elle-même (Rej., 20 fév. 1850, aff. Mérentié, D. P. 50. 1. 102).

226. Quant aux renouvellements d'inscriptions, comme ils ne font que perpétuer l'effet d'un droit préexistant, ils ne tombent pas sous l'application de la deuxième partie de l'art. 448, en ce sens qu'ils peuvent être faits pendant les dix jours qui ont précédé la cessation des payements, depuis cette cessation et même après le jugement déclaratif. C'est aussi ce qu'enseignent MM. Troplong, Hypothèque, t. 3, p. 46; Bédarride, t. 1, n° 132; et Esnault, t. 1, n° 224. — Toutefois, si les inscriptions originaires étaient caduques pour n'avoir pas été renouvelées avant l'expiration des dix années de leur date, comme il s'agirait pour les faire revivre de prendre une nouvelle inscription, il est évident, ainsi qu'en fait la remarque M. Esnault, que l'art. 448 serait applicable. — V. Hypothèque.

§ 5. — *Rapport du payement des effets de commerce.*

227. A la disposition de l'art. 447 qui autorise à rechercher les payements faits par le débiteur avant la déclaration de sa faillite, il a été fait une exception en faveur des tiers porteurs d'effets négociables, qui, n'étant admis par la législation ni à protester contre le payement qui leur serait offert, ni par conséquent à exercer les recours subordonnés à la condition du protêt, ne pourraient sans injustice être déclarés responsables de la validité d'un payement qu'ils sont forcés de recevoir. Cette exception est formulée en ces termes par l'art. 449 : « Dans le cas où des lettres de change auraient été payées après l'époque fixée comme étant celle de la cessation de payements, et avant le jugement déclaratif de faillite, l'action en rapport ne pourra être intentée que contre celui pour compte duquel la lettre de change aura été fournie. — S'il s'agit d'un billet à ordre, l'action ne pourra être exercée que contre le premier endosseur. — Dans l'un et l'autre cas, la preuve que celui à qui on demande le rapport avait connaissance de la cessation de payements à l'époque de l'émission du titre devra être fournie. »

228. « La loi, comme on le voit, et comme le faisait observer le rapporteur à la chambre des députés (séance du 22 mars 1838), ne soumet au rapport que le tireur de la lettre de change ou le donneur d'ordre qui profite en définitive du payement, et ils ne sont soumis au rapport, conformément à la règle établie dans l'art. 447, que dans le cas où ils ont eu connaissance de la cessation de payements..... à l'époque de l'émission du titre. Le tireur ou le donneur d'ordre n'est plus maître de ce qui arrive après, et ne doit point être responsable de ce qu'il ne peut empêcher. » — Il y avait, suivant M. Massé, t. 3, n° 276, pour rétablir le tiers porteur dans une position normale, un meilleur moyen que celui auquel on a cru devoir s'arrêter : c'était de décider qu'il serait tenu de rapporter ce qu'il aurait reçu connaissant la cessation de payements, et de lui accorder, par jugement qui tiendrait lieu de protêt, un recours contre ses garants. Par là on aurait accordé au tiers porteur et à la masse tout ce à quoi ils avaient légitimement droit, tandis que, dans l'état de choses actuel, le droit accordé à la masse de recourir contre celui pour le compte duquel la lettre de change a été fournie ou contre le premier endosseur d'un billet à ordre, est souvent illusoire, puisque le rapport n'est autorisé qu'autant qu'on prouve que celui à qui il est demandé avait connaissance de la cessation de payements au moment de l'émission du titre et que le plus souvent la date de cette émission est antérieure à l'époque où les payements ont cessé. — L'expédient que propose M. Massé aurait l'inconvénient de rendre un jugement toujours nécessaire

(1) *Espèce :* — (Tiblier-Verne C. syndic Limosin.) — Tiblier-Verne, inscrit moins de dix jours avant l'ouverture de la faillite, avait pratiqué une saisie immobilière sur les immeubles de son débiteur failli. Elle fut annulée comme faite par un individu sans qualité. Toutefois, le jugement qui l'annula autorisa Tiblier-Verne à en employer les frais en accessoires de sa créance. — Appel. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que tout créancier peut poursuivre sur tous les biens de son débiteur jusqu'au moment où les syndics de la faillite, ou tous autres créanciers demandent à être subrogés; — Que rien ne démontre que Tiblier-Verne n'ait pas agi de bonne foi; — Met à néant l'appel principal; — Et sur l'appel incident, ordonne que Tiblier-Verne tirera tous les frais par lui faits en accessoire de créance; — Confirme, pour le surplus, le jugement dont est appel, etc.

Du 21 juin 1832.-C. de Lyon, 2e ch.

pour autoriser le recours du tiers porteur; mais, d'un autre côté, il est conforme à l'esprit de la loi qui oblige au rapport tout créancier qui a été payé ou s'est fait payer connaissant l'état de cessation de payements du débiteur.

339. Nous estimons, au reste, avec M. Bédarride, t. 1, n° 140, que le tiers porteur ne pourrait se prévaloir de l'art. 449 si son intervention avait eu lieu avec connaissance de la fraude tentée par son cédant pour obtenir un payement illégal. La loi a voulu protéger la bonne foi; mais lorsque le tiers porteur s'associe à une fraude, il n'y a pas de motif de le traiter plus favorablement que l'auteur de la fraude. M. Esnault, t. 1, n° 225, paraît cependant appliquer l'art. 449 au cas même où le tiers porteur serait de mauvaise foi. S'il a voulu dire que la seule connaissance de la cessation de payements, sans collusion avec le failli, ne suffit pas pour priver ce tiers du bénéfice de l'art. 449, nous partageons son avis, mais nous le repoussons dès qu'il veut favoriser le complice d'un acte frauduleux.

340. Un tiers porteur ne peut invoquer l'art. 449 qu'autant que le payement a été régulièrement effectué, et l'art. 446 ne cesse pas de recevoir son application. En conséquence, nous pensons, avec M. Bédarride, n° 136, que si, au lieu d'espèces ou d'effets de commerce, le porteur a accepté des marchandises ou des objets mobiliers, s'il s'est fait consentir uue hypothèque ou remettre un gage, le rapport l'atteindra personnellement, et c'est à ses propres risques que les garanties acceptées par lui seront annulées. L'art. 449 n'a pour objet que d'interdire aux tribunaux l'annulation des payements faits au porteur en se fondant sur cette considération qu'il aurait eu connaissance de l'état embarrassé du débiteur. — En conséquence, on doit décider qu'au cas ou le tiers porteur a reçu un payement anticipé, il est soumis au rapport comme le serait un autre créancier. L'art. 449 ne parle, en effet, que des payements faits après cessation et avant le jugement déclaratif; d'où il suit que les payements faits dans les dix jours qui ont précédé cette cessation sont en dehors de ses prévisions. Il n'affecte donc que les payements dont parle l'art. 447, c'est-à-dire ceux qui ont été régulièrement faits pour dettes échues, l'art. 446 restant applicable aux autres payements. C'est aussi l'opinion émise par M. Bédarride, n° 137.

341. En résumé, l'art. 449 revient à ceci : quand le payement a été effectué pour dettes échues et réalisé en espèces ou effets de commerce, la masse est obligée de le respecter envers toute personne, alors qu'il a lieu avant la cessation de payements, eût-il été fait dans les dix jours qui l'ont précédé. La masse doit encore en reconnaître la validité vis-à-vis du tiers porteur quand il a été ainsi effectué régulièrement, même après la cessation de payements; mais elle peut en exiger le rapport contre le premier porteur, en prouvant que celui-ci avait connaissance de la cessation des payements.

342. Par application de cet article, il a été jugé que le tiers porteur d'une lettre de change qui en a reçu le montant du tireur, à une époque postérieure à celle où la faillite de celui-ci a été reportée, mais avant le jugement déclaratif de cette faillite, ne peut être tenu d'en restituer le montant à la masse, alors qu'il résulte des faits et circonstances que, d'une part, la lettre était pour le compte du tireur et non pour celui du tiers porteur, et que, d'autre part, le tiers porteur ignorait à l'époque du payement l'état des affaires du tireur (Rej., 16 juin 1846, aff. Mellenas, D. P. 51.1.127).

§ 6. — *Actes faits avant les dix jours antérieurs à la cessation des payements.*

343. Les dispositions que nous venons de parcourir, et aux termes desquelles certains actes sont déclarés nuls de plein droit tandis que d'autres actes sont annulables par les tribunaux, ne s'appliquent qu'aux actes faits depuis la cessation de payements ou dans les dix jours antérieurs à cette cessation, sans que jamais la présomption légale qui les frappe de nullité puisse remonter au delà. Il faut en conclure que tous les actes intervenus avant ces dix jours doivent produire leurs effets, conformément aux règles du droit commun. — Suivant cette théorie, il a été jugé : 1° que la faillite d'un commerçant ne résout pas les ventes qu'il a faites précédemment de marchandises qui, au moment où elle s'ouvre, existent encore dans ses magasins; qu'en conséquence, les syndics peuvent contraindre les acquéreurs à les recevoir et à en payer le prix, et ceux-ci ne peuvent opposer que la résolution a eu lieu de plein droit, à défaut de livraison dans le temps convenu, si c'est sur leur demande que la livraison a été différée (Req., 5 août 1812) (1);—2° Que l'état de faillite n'anéantit pas le contrat de louage d'ouvrage; qu'elle ne rompt pas les obligations que le failli avait contractées envers des tiers; la masse qui le représente est tenue de les accomplir comme il y était tenu lui-même; qu'ainsi, la convention par laquelle un constructeur de navires s'est engagé à construire un bâtiment pour le compte d'un armateur, moyennant un prix déterminé, ne s'éteint pas par la faillite du constructeur; la masse des créanciers doit faire achever l'ouvrage par le failli; s'il s'y refuse, elle doit autoriser l'armateur à le faire terminer par lui-même, ou enfin le faire parachever par un autre entrepreneur (Rouen, 24 janv. 1826) (2);—3° Q'uen cas de faillite d'un ouvrier qui s'était en-

(1) *Espèce :* — (Asselin C. faillite Malatra.) — 25 oct. 1810, vente, par le sieur Malatra aux sieurs Asselin, de cent bouteilles d'huile de vitriol concentré, moyennant 10,867 fr. — 31 déc. suivant, faillite de Malatra. En conséquence, apposition des scellés sur ses magasins, et inventaire estimatif de toutes les marchandises qui s'y trouvent. Dans cet inventaire furent comprises les cent bouteilles d'huile de vitriol, non encore livrées aux sieurs Asselin. Elles furent estimées à un taux fort inférieur au prix de la vente. Les syndics de la faillite font assigner les sieurs Asselin, devant le tribunal de commerce de Rouen, pour se voir condamner à prendre livraison. Ceux-ci répondent que la faillite du vendeur leur ayant enlevé le droit de revendiquer l'acide qui leur avait été vendu, ils ne peuvent être contraints à le recevoir, parce qu'un contrat ne peut être nul à l'égard de l'un des contractants, et valable à l'égard de l'autre; que, d'ailleurs, la marchandise ne leur ayant pas été livrée à l'époque convenue, la vente avait été résolue de plein droit. — 24 avril 1811, jugement qui déclare que la faillite n'a porté aucune atteinte aux engagements contractés par les sieurs Asselin envers Malatra, et les condamne à recevoir. — Sur l'appel, arrêt confirmatif de la cour de Rouen du 24 nov. suivant.— Pourvoi par les sieurs Asselin.— Arrêt.

LA COUR; — Attendu que la livraison de l'acide vitriolique concentré qui avait fait l'objet du marché conclu entre les sieurs Asselin et Malatra n'a pas eu lieu par le fait seul des sieurs Asselin, qui ont fait écrire à Malatra, par leur commis, de différer la livraison, et de garder les acides concentrés jusqu'au moment où ils en demanderaient la livraison;— Attendu que la faillite de Malatra, qui a depuis été réhabilité, n'avait pas détruit l'effet de la convention faite entre lui et les sieurs Asselin; que conséquemment les syndics ont pu demander, dans l'intérêt de la masse, l'exécution du marché contre les sieurs Asselin; et qu'en les condamnant à payer le prix de l'acide, suivant la valeur qu'il avait au moment où le marché avait été conclu, la cour de Rouen n'a ni contrevenu, ni pu contrevenir aux lois invoquées par les demandeurs;— Rejette.

Du 5 août 1812.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Minier, rap.

(2) *Espèce :* — (Vauquelin C. Fremont.) — Le 14 janv. 1825, convention entre le capitaine Fremont et le sieur Bataille, constructeur de navires, par laquelle ce dernier s'engage à construire et livrer, pour le 15 juin, un brick d'une dimension déterminée, moyennant 27,500 fr. payables par termes et à mesure que la construction atteindra ses divers degrés. — Bataille tombe en faillite après avoir reçu plusieurs termes. Le sieur Vauquelin est nommé syndic. — Fremont le fait assigner devant le tribunal de commerce d'Yvetot pour être autorisé à faire constater par experts l'état du navire, et les travaux nécessaires pour son achèvement; à faire opérer tous ces travaux au moyen des sommes dont il est encore débiteur, sauf à tenir compte du surplus à la masse, ou plutôt à le compenser contre les dommages-intérêts qui lui sont dus pour le retard apporté à la confection du navire. Le sieur Vauquelin prétend que le navire, étant encore en la possession du failli, appartient à la masse des créanciers; il conclut, en conséquence, à être autorisé à en disposer. — Jugement qui déclare Fremont propriétaire. — Appel par Vauquelin. — Arrêt

LA COUR; — Attendu que le traité du 14 janv. 1825 participe de la nature du contrat de mandat, en ce que Fremont a donné commission à Bataille de construire un navire pour son compte, et du contrat de louage d'ouvrage, en ce que Bataille, pour un prix déterminé, s'est chargé de la construction du navire, en fournissant son travail et la matière (c. civ. 1787, 1984); — Attendu que si l'art. 1795 dit que le contrat de louage d'ouvrage se dissout par la mort de l'entrepreneur, aucun texte de loi ne dispose qu'il s'anéantit par son état de faillite; que, dans ce dernier cas, il est représenté par le syndic de sa masse qui, suivant son intérêt, peut employer le failli, de son aveu, à la continuation et perfection de l'ouvrage, tandis qu'au premier cas, le décès de l'entrepreneur oppose un obstacle insurmontable à la confection personnelle de son entreprise; — Attendu que la faillite ne rompt pas les obligations que le failli avait contractées antérieurement envers les tiers; qu'ainsi la masse qui le représente est tenue de les accomplir, comme il y était tenu lui-même; que s'il se refuse à finir l'ouvrage commencé, elle peut, sur la demande du maître qui l'a

gagé à faire une construction, le contrat de louage ne se trouve point résolu; seulement, si la faillite refuse de faire construire l'ouvrage, celui qui a traité avec le failli doit être autorisé à en poursuivre l'achèvement, sauf à venir, pour ses dépenses et pour les dommages-intérêts qui pourront lui être alloués, dans l'actif de la faillite, non par privilége, mais au marc le franc, comme un créancier ordinaire (Caen., 20 fév. 1827) (1); — 4° Que la faillite du preneur n'est pas par elle-même une cause de résiliation du bail (Paris, 18 nov. 1809 et 16 juin 1812) (2). Cette solution résulte d'une manière, sinon tout à fait explicite, au moins implicite, des arrêts que nous recueillons, puisque les parties sont renvoyées aux opérations de la faillite pour savoir si les

---

commandé, lui laisser le soin de le faire parachever par lui-même, ou le faire conduire à sa fin par un autre entrepreneur; que c'est, d'ailleurs, une obligation pour elle, comme représentant le failli, d'exécuter, d'une manière ou d'autre, le marché, suivant ce qu'il résulte de la combinaison des art. 1144 et 1184 avec l'art. 1991 c. civ.; — Attendu que la cour n'est pas saisie de la question relative aux priviléges des fournisseurs et des ouvriers qui ont concouru à la construction du navire, mais que leurs droits n'en doivent pas moins rester intacts; — Attendu que les dommages-intérêts du capitaine Fremont doivent se régler sur le préjudice résultant du retard de la construction, de l'augmentation survenue dans le prix de la main-d'œuvre et des matériaux, et des autres accidents prévus ou imprévus; d'où il est facile de voir que ces divers éléments ne peuvent être réunis et fixés qu'après la consommation de l'entreprise; — Par ces considérations, et vu ce qui résulte des autres faits et circonstances particulières de la cause, relatés dans les motifs du jugement de première instance; réformant, autorise Fremont à faire faire au navire entrepris pour son compte par le constructeur Bataille, tous les travaux nécessaires pour son achèvement, en se conformant au traité du 14 janv. 1825, et à payer les fournisseurs et ouvriers suivant le droit de chacun, avec les sommes dont il est encore débiteur, aux termes dudit traité; à la charge par lui de compter du surplus à la masse, après la construction complète du navire, le payement des fournisseurs dont les quittances seront représentées, et des dommages-intérêts qui seront jugés lui appartenir; le tout, si mieux n'aime la masse des créanciers Bataille exécuter textuellement le traité du 14 janv. 1825, et, en conséquence, se charger de faire terminer le navire, suivant les conventions y contenues, ce que le syndic de la masse, après l'avoir consultée, sera tenu d'opter dans le mois; faute de quoi, et ledit temps passé, l'option est dès à présent référée au capitaine; réserve celui-ci à faire liquider par les voies légales les dommages-intérêts qui pourront lui être dus après l'achèvement de la construction; réserve pareillement les ouvriers et fournisseurs à réclamer leurs priviléges ainsi que de droit.

Du 24 janv. 1826.-C. de Rouen, 1re ch.-M. Eude, pr.

(1) *Espèce :* — (Syndics Thibout *C.* Hélain.) — Le 3 juin 1826, Thibout s'oblige de construire pour la dame Hélain la coque d'un navire, et d'en fournir la matière. Le prix stipulé, à raison de 120 fr. du tonneau de jauge, était payable au fur et à mesure de la confection dudit navire, et après vérification faite par un contre-maître. Divers à-compte, s'élevant à 14,400 fr., furent ainsi payés. — Au mois de novembre, Thibout fit faillite. Ses créanciers soutinrent que le navire, qui n'était point encore achevé, devait entrer dans l'actif du failli comme étant sa propriété, sauf à faire figurer au passif la dame Hélain pour 14,400 fr., et les dommages-intérêts qu'elle pourrait obtenir. La dame Hélain se prétendit, au contraire, propriétaire du navire, et demanda l'autorisation de le faire terminer aux dépens de la masse.—Jugement conforme à ses conclusions. — Appel. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant que les conventions doivent s'apprécier d'après les caractères particuliers que leur assignent les stipulations intervenues entre les parties; que, dans l'espèce, l'intention dominante des contractants a été que la dame Hélain fût mise à couvert de toutes les sommes qu'elle verserait à Thibout, par la propriété qui lui serait acquise du navire dont il s'agit, au fur et à mesure de la construction; que c'est dans cette vue qu'aux termes de l'accord verbal, non contesté, du 3 juin 1826, la dame Hélain n'a dû payer son prix qu'en proportion et à mesure de la quantité d'ouvrage fait, et après vérification opérée par un contre-maître, qu'elle s'est réservé la faculté de préposer et qu'elle a réellement préposé à cet effet; que ce n'a été qu'en se conformant rigoureusement à cette clause dans l'exécution, que les 14,008 fr. actuellement versés sont sortis de la caisse de ladite dame Hélain; — Qu'à la vérité, si les travaux ultérieurs nécessaires pour conduire le navire à perfection n'eussent pas satisfait aux règles de l'art, ou si le bâtiment, mis à l'eau, n'eût pas été jugé propre à remplir convenablement le but auquel il était destiné, il eût été possible que la dame Hélain se fût trouvée en droit de le laisser pour le compte du constructeur; mais que c'eût été par l'effet d'une condition résolutoire, sous-entendue dans le marché, condition dont il était purement facultatif à la dame Hélain de réclamer les effets, qui existait en sa faveur, et qui ne peut se retourner contre elle; condition qui, lorsque la partie intéressée ne veut point s'en prévaloir, ne détruit nullement les conséquences du droit de propriété qui s'est formé à son profit sur le navire en litige, en vertu des dispositions de l'art. 1791 c. civ.; — Que l'on ne saurait repousser la prétention de la dame Hélain, sans consacrer un système infiniment préjudiciable au commerce maritime; qu'il est, en effet, très-rare que les constructeurs travaillent avec leurs propres capitaux, et que leur industrie puisse être mise à profit, sans qu'il leur soit fait des avances majeures; que l'on tarira la source de ces avances, dès que l'on n'admettra pas, dans l'intérêt des armateurs, un moyen de se prémunir contre les événements, en s'assurant au moins la garantie de la chose obtenue avec leurs deniers; que, dans le fait particulier, il ne s'élève aucuns contredits ni sur la date ni sur la sincérité de la convention verbale du 3 juin 1826, et que les faits reconnus constants par le premier juge, et non démentis devant la cour, annoncent qu'il était notoire que le navire dont il s'agit se construisait à l'entreprise par Thibout, et non pour lui, mais pour la dame Hélain, ce qui écarte toute idée de surprise et de déception; que le jugement dont est appel est donc, sur ce chef, à l'abri de toute critique raisonnable;

En ce qui touche le chef dudit jugement relatif à l'achèvement du navire; — Attendu que la masse des créanciers peut, si elle y trouve de l'avantage, continuer l'entreprise commencée par Thibout; que, dans le cas inverse, l'obligation contractée par ledit Thibout doit, aux termes de l'art. 1142 c. civ., se résoudre en dommages-intérêts; mais qu'alors ces dommages-intérêts ne constituent, relativement à la faillite, qu'une créance ordinaire, qui n'est susceptible d'être exercée qu'au marc le franc, comme toutes les autres non privilégiées; que, sans dire formellement le contraire, le tribunal dont est appel s'est cependant exprimé à cet égard d'une manière ambiguë, en condamnant la masse à exécuter le marché fait par Thibout, et en autorisant, à défaut d'exécution dans le délai qu'il a fixé, la dame Hélain à y pourvoir, aux frais de ladite masse, sans s'expliquer sur le mode de recouvrement des sommes qui, dans ce dernier cas, seraient déboursées par la dame Hélain au delà du prix convenu; qu'il importe de faire disparaître toute espèce de germe de discussion à cet égard, par une disposition expresse qui ne laisse plus de matière à doute...; — Confirme le jugement dont est appel au chef qui déclare la dame Hélain propriétaire du navire dont il s'agit, à la charge par elle de payer intégralement, suivant l'estimation qui en sera faite, les sommes qui pourraient encore être dues, eu égard à la valeur dudit navire dans son état actuel; et en ce qui touche le chef relatif aux travaux restant à faire à ce navire, la cour, expliquant, et même en tant que de besoin, émendant ledit jugement, autorise la masse des créanciers à en faire continuer la construction jusqu'à parfait achèvement, en se conformant, de part et d'autre, aux conditions du marché verbal reconnu entre les parties, ce sur quoi la masse des créanciers sera tenue de s'expliquer dans le délai de huit jours, à partir de celui du présent arrêt, parce qu'en cas de non-déclaration dans ledit délai, de la part des créanciers, de vouloir prendre la suite de ladite construction, la dame Hélain demeure autorisée à y préposer des ouvriers; et que, pour les sommes qu'elle pourrait se trouver obligée de payer au delà du prix de son marché, ainsi que pour les dommages-intérêts qu'elle prétendrait avoir à exercer, elle ne pourra venir qu'au marc le franc, comme les autres créanciers non privilégiés de la faillite...

Du 20 fév. 1827.-C. de Caen, 4e ch.-M. Dupont-Longrais, pr.

(2) 1re *Espèce :* — (Breant de la Neuville *C.* syndics Meignen.) — Jugement du 29 nov. 1808 en ces termes : — Attendu qu'aux termes de l'art. 2102 c. civ., la créance du bailleur se trouve assurée, tant pour ce qui est à échoir du prix de son bail que pour ce qui en est échu, et que dans ces deux cas les autres créanciers ont le droit de relouer la maison ou la ferme pour le restant du bail, et de faire leur profit des baux ou fermages, à la charge toutefois de payer au propriétaire tout ce qui lui serait encore dû; — Qu'une pareille détermination de transport ne peut être par eux prise qu'autant qu'ils seraient en mesure d'opérer un concordat entre eux et le failli; — Qu'il n'y a pas de péril pour un créancier bailleur à loyer, à attendre cette époque des opérations de la faillite, puisque d'une part sa créance est privilégiée, et que de l'autre la gestion et administration des biens du failli sont sous la surveillance des créanciers : ce qui lui assure d'autant plus la conservation de sa chose; — Que la femme Meignen, créancière elle-même, est preneuse pour moitié, et comme telle a droit et reste obligée à l'exécution du bail; — Déclare, quant à présent, le sieur Breant de la Neuville non recevable dans sa demande et le condamne aux dépens. — Appel. — Arrêt.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges; — Confirme.

Du 18 nov. 1809.-C. de Paris, 1re sect.

2e *Espèce :* — (Syndics V... *C.* Paillé.) — LA COUR; — Attendu que la désertion du locataire, avec réserve d'une chambre au cinquième et d'une pièce à l'entresol, qu'il a laissées garnies de quelques effets de nulle valeur, est une infraction visible aux engagements contractés par son bail; — Met l'appel au néant; ordonne néanmoins que la résiliation prononcée n'aura lieu qu'à partir du 1er juillet prochain, etc.

Du 16 juin 1812.-C. de Paris, 2e ch.

créanciers continueront ou non le bail en payant le propriétaire. M. Duvergier, Louage, t. 1, n° 538, parait être d'avis qu'en principe, la faillite du preneur pourrait être une cause de résiliation du bail, mais approuve le sage tempérament apporté par la jurisprudence, qui admet la continuation du bail en donnant caution. — 5° Que la faillite ne résout pas de plein droit le marché de fourniture de fourrages contracté avec le failli (Rouen, 17 janv. 1838) (1); — 6° Que les droits du propriétaire ne peuvent pas souffrir d'altération par la faillite du locataire; qu'en conséquence, celui-ci est tenu, sur la demande du propriétaire, de réintégrer dans la maison occupée par lui, les meubles formant la garantie des loyers, et dont la remise lui a été faite par le syndic de la faillite, conformément à l'art. 529 c. com., à l'exception de ceux déclarés insaisissables par l'art. 592 c. pr. civ. (Paris, 27 déc. 1813, aff. Caubec, V. n° 231); — 7° Que la masse des créanciers du failli est tenue de rapporter à la succession de son auteur, le montant des traites dont il était débiteur envers ce dernier, encore bien que celui-ci ait renoncé à le poursuivre, et qu'à l'ouverture de la faillite, il se soit abstenu de présenter les traites à la vérification, et que, dans ce cas, la renonciation aux poursuites n'équivaut pas à une dispense de rapport (Paris, 8 mai 1833) (2); — 8° Que le mandat donné par un débiteur à son créancier hypothécaire, dans le contrat constitutif de l'hypothèque, de faire vendre à défaut de payement l'immeuble hypothéqué par-devant notaire, sans suivre les formalités hypothécaires, n'est pas révoqué par la faillite du débiteur (Bordeaux, 12 août 1831) (3); — 9° Qu'à supposer que la déclaration de faillite vaille opposition entre les mains des débiteurs du failli, il ne s'ensuit pas que ces débiteurs ne puissent valablement se libérer entre les mains des cessionnaires du failli, et qu'ils soient sujets à restitution, encore qu'ils auraient payé avant la notification de la cession, si d'ailleurs ce payement est antérieur à la déclaration de faillite, et a été fait et reçu de bonne foi (Cass., 4 janv. 1847, aff. Laurent, D. P. 47. 1. 130). — 10° Que le transport d'une créance fait de bonne foi avant l'époque à laquelle l'ouverture de la faillite a été reportée, mais qui n'a été signifié que dans l'intervalle entre la déclaration de faillite et le jugement de report de son ouverture, est valable à l'encontre des créanciers du failli (Paris, 18 mai 1850, aff. Maquet, D. P. 50. 2. 176). — V. Vente.

344. Mais précisément par cela même que les règles du droit commun continuent à régir les actes antérieurs aux dix jours qui ont précédé la faillite, il faut reconnaître que l'état de la faillite, qui ne permet pas à la masse de les critiquer et qui interdit au tiers qui avait traité avec le failli de se soustraire à ses obligations alors qu'il y a vis-à-vis de lui exécution des engagements contractés par le failli, autorise ce tiers à agir contre son débiteur ou la masse qui le représente à cause de la diminution de sûretés qui résulte pour lui de la faillite survenue. C'est ainsi que, sous le code de 1807, il a été jugé : 1° que le vendeur d'un immeuble moyennant une rente, a deux actions en cas de faillite de l'acheteur, celle en résolution du contrat et en reprise de

---

(1) *Espèce :* — (Héritiers Depitre *C.* faillite Girard.) — Les messageries connues à Rouen sous le nom de voitures normandes, exploitées par Girard et compagnie, contractent le 13 mars 1836 un marché avec Depitre, pour le service d'un relai pendant deux ans. En vertu de ce traité, Depitre reçut à titre d'avance une somme de 1,000 fr., dont la compagnie devait être remboursée au moyen d'une retenue de 5 fr. par jour. Le marché portait qu'en cas de cessation de l'exploitation par cas de force majeure, le sieur Depitre n'aurait droit à aucuns dommages-intérêts.

22 juin, faillite de la compagnie. — 18 juillet, Depitre, dont les chevaux étaient restés inoccupés, forme contre l'agent de la faillite une demande en condamnation de 800 fr. pour les vingt-huit jours écoulés depuis le 22 juin, en résolution du contrat et en dommages-intérêts. — La demande en résolution du marché n'est point contestée; mais, à l'égard des dommages-intérêts, le syndic soutient que la faillite doit être considérée comme la réalisation du cas de force majeure excluant les dommages-intérêts; à l'égard de la somme de 800 fr. réclamée par Depitre, que cette créance doit suivre le sort de celle des autres créanciers, et qu'en conséquence les sommes dont l'avance a été faite par la compagnie doivent être rétablies à l'actif de la faillite. — 21 mai 1837, jugement du tribunal de commerce de Rouen condamnant les héritiers Depitre à rapporter à la masse 985 fr. restés entre leurs mains. — Appel. — Arrêt.

La cour; — Sur la demande en condamnation de 840 fr. formée par Depitre, pour le service qu'il devait faire depuis le 22 juin jusqu'au 20 juillet; — Attendu que Depitre, pendant cet intervalle, a tenu ses chevaux à la disposition de Girard et compagnie; — Que c'est par le fait de ces derniers que ce service aurait été interrompu; — Que la masse des créanciers, substituée au lieu et place du failli, doit accomplir les obligations de celui-ci, en ce qui concerne le contrat de louage intervenu dans le principe; — Attendu, relativement à la somme de 985 fr., versée par Girard et compagnie aux mains de Depitre, qu'il est évidemment entré dans l'intention des parties que ladite somme fût irrévocablement attribuée au sieur Depitre, d'où suit qu'il peut la retenir entre ses mains jusqu'à concurrence de celle sus-énoncée; — Attendu, sur la demande en dommages-intérêts, que Depitre est fondé dans sa réclamation; qu'il n'est pas douteux qu'il a dû faire des dépenses pour exécuter les engagements qu'il avait pris, mais qu'à raison de ces dommages-intérêts, il doit subir le sort commun des autres créanciers; — Attendu que la demande en résiliation n'est pas contestée; — Réforme...

Du 17 janv. 1838.-C. de Rouen, 1re ch.-M. Fercoq, pr.

(2) *Espèce :* — (Faillite Farjat *C.* Farjat.) — Le sieur Farjat avait, dans diverses circonstances, reçu de son oncle des fonds s'élevant en tout à 8,238 fr. sur des traites souscrites par des tiers et endossées par lui. A l'échéance, ces traites n'avaient pu être payées, nonobstant les poursuites exercées par Farjat oncle contre tous les signataires, excepté contre son neveu. — Celui-ci tombe en faillite. — Farjat oncle ne présente point ses titres à la vérification, et décède, pendant que la faillite subsistait encore, laissant plusieurs héritiers au nombre desquels figure le failli. — Dans le partage, on comprend, à titre de rapport fictif, imputable sur la part du failli, le montant des traites dont il est débiteur. — Instance afin d'homologation. — Les syndics de la faillite demandent le renvoi à procéder commercialement pour la vérification et règlement de la dette. Au fond, ils soutiennent que la créance, résultat d'opérations commerciales, ne peut être l'objet d'un rapport, surtout d'un rapport intégral et en nature.—Le 8 déc. 1831, jugement du tribunal de la Seine, qui se déclare compétent, maintient le rapport et homologue le partage. — Appel. — Arrêt.

La cour; — En ce qui touche la compétence : — Considérant que les dispositions du code de commerce, relatives aux vérifications de créances sont exceptionnelles et applicables seulement au cas où le créancier d'un failli présente ses titres pour être admis à la masse provenant des biens de son débiteur, ce qui n'existe pas dans la cause;

Que les syndics de François Farjat, failli, exerçant les droits de ce dernier, pour obtenir la délivrance de sa part héréditaire dans la succession de Farjat oncle, ne peuvent se soustraire à la compétence du tribunal civil investi du droit de juger toutes les contestations relatives au partage, rapports et liquidation de la succession Farjat, et d'apprécier toutes les difficultés qui s'y rattachent nécessairement;

En ce qui touche le fond : — Considérant qu'aux termes de la loi, tout héritier venant à une succession doit rapporter à ses cohéritiers tout ce qu'il a reçu du défunt par donation entre-vifs, directement ou indirectement, si ce n'est dans le cas où il a été dispensé du rapport; que ces principes sont applicables à l'avantage indirect fait par le défunt à l'un des cohéritiers par la remise d'une dette ou le consentement par lui donné de n'en pas poursuivre rigoureusement le remboursement à l'échéance;

Que Farjat oncle, en renonçant à poursuivre son neveu, à raison de diverses traites endossées par celui-ci à son profit, ne l'a pas dispensé du rapport, c'est-à-dire, dans la cause, de l'imputation sur sa part héréditaire des sommes formant le montant des traites que Farjat neveu n'a pas remboursées;

Que les syndics de la faillite Farjat ne pourraient se refuser à ce rapport fictif qu'autant qu'ils prouveraient que Farjat oncle, porteur des traites, aurait négligé d'exercer en temps utile un recours contre les tireurs, accepteurs ou autres souscripteurs solvables desdites traites, et aurait ainsi porté préjudice à Farjat neveu, ce qui n'est pas établi;

Considérant que les frais faits par Farjat oncle contre les débiteurs solidaires de Farjat neveu, pour obtention de jugement, saisie-exécution et autres, ont été faits de bonne foi contre des individus dont l'insolvabilité n'était pas démontrée; qu'ils ont été faits dans l'intérêt même de Farjat neveu, puisque le résultat, s'il eût été avantageux, aurait eu pour effet d'éteindre, ou du moins de diminuer sa dette, et que tout démontre qu'il les aurait faits lui-même, si les traites étaient rentrées entre ses mains par suite du remboursement que son oncle aurait exigé de lui;

Considérant qu'il résulte des divers billets, jugements, actes d'exécution, ensemble des faits et circonstances de la cause, que Farjat neveu était débiteur envers la succession de Farjat oncle, au moment du décès de ce dernier, d'une somme de 8,238 fr.; — Confirme.

Du 8 mai 1833.-C. de Paris, 2e ch.-M. Dehérain, pr.

(3) (Syndics Alverny *C.* Cohen.) — La cour; — Attendu que le mandat dont il est question n'avait pas moins été donné dans l'intérêt du mandataire que dans celui du mandant, et qu'un pareil mandat ne saurait être annulé avant que les intérêts du mandataire aient obtenu toute satisfaction; — Met l'appel au néant, etc.

Du 12 août 1831.-C. de Bordeaux, 4e ch.

l'immeuble et celle de créancier privilégié sur le prix, et qu'il peut exercer ces deux actions concurremment et subordonnément l'une à l'autre (Angers, 1re ch., 2 juin 1816, aff. Penneau C. faill. Rivain, V. Vente et Vente jud.); — 2° Que si les syndics font procéder à l'adjudication de l'immeuble, nonobstant la demande en résolution formée par le vendeur, et que, par suite, cette demande en résolution soit accueillie et l'adjudicataire évincé, ils sont responsables envers ce dernier de tous les frais et loyaux coûts de l'adjudication et de tous dommages-intérêts résultant de l'éviction (même arrêt; V. sect. 14); — Que la faillite donne droit de demander la résiliation d'un marché de fournitures de fourrages contracté avec le failli (Rouen, 17 janv. 1838, aff. Depitre, V. n° 543-5°); — 4° Que l'événement de la faillite d'une des parties ne doit pas être réputé cas de force majeure prévu par le traité, dispensant des dommages-intérêts stipulés pour inexécution d'un marché contracté; mais le réclamant doit, à raison de ces dommages-intérêts, subir le sort commun des autres créanciers (même arrêt); — 5° Que celui qui, lors de la passation d'un marché, a reçu des avances du contractant, n'est point tenu, au cas de faillite de celui-ci, de rétablir à l'actif de la faillite les sommes qu'il a reçues, sans égard pour ses propres créances: il peut retenir sur ces avances les sommes dont il se trouve créancier par suite de l'inexécution du marché (même arrêt).

345. Mais il peut arriver que les tribunaux aient à examiner la validité d'actes passés avant les dix jours antérieurs à la cessation de payements, et il n'est pas douteux que, par application de l'art. 1167 c. civ., ils ont la faculté de les annihiler toutes les fois que la fraude sera démontrée, conformément aux principes généraux (V. Obligation et Fraude). — Il a été jugé ainsi : 1° que la disposition qui permet d'annuler tous actes faits par le failli en fraude de ses créanciers, est applicable même au cas où ces actes sont antérieurs aux dix jours qui ont précédé l'ouverture de la faillite; et spécialement qu'une vente de marchandises faite par le failli plus de dix jours avant la faillite, et le bail de ces mêmes marchandises consenti par l'acheteur au failli lui-même, ont pu être annulés comme frauduleux, s'il est reconnu qu'il y a vileté dans le prix porté au contrat de vente (Req., 3 mars 1813) (1); — 2° Que, bien que le dol ne se présume pas et doive être prouvé, cependant les juges peuvent d'après les circonstances décider qu'un bail consenti par un failli est nul pour être fait en fraude de ses créanciers, en ce qu'il porte que le prix en a été payé par anticipation..., et l'arrêt qui le décide ainsi est souverain (Req., 10 mai 1814) (2). — On a vu même que le législateur a présumé la fraude par cela seul qu'il y avait connaissance de la position critique du débiteur au moment où l'acte s'est passé; mais comme cette disposition pénale n'est portée que pour des actes accomplis dans les dix jours ou postérieurement, on ne doit pas l'étendre à ceux qui ont eu lieu avant les dix jours. — Les principes du droit commun doivent alors être seuls invoqués. — Casaregis, Disc. 57, n° 11, avait déjà dit : *Et quamvis per leges sive statuta hujus emporii sint nulli ii omnes actus, sive contractus, qui fiant decem diebus ante decoctionem, non ideo sancitum est eos valere, qui celebrantur antè prædictos dies decem; circa enim istorum validitatem standum est dispositioni juris communis.* — M. Masse, n° 274, n'hésite pas à enseigner que l'art. 1167 c. civ. est applicable à notre matière. — V. n° 306.

SECT. 5. — *Nomination du juge-commissaire.*

346. On sait (V. n° 8) que, sous l'ordonnance de 1673, le failli était seul chargé de réunir ses créanciers, auxquels il devait remettre le bilan de sa position. Le principe du dessaisissement fût admis pour remédier aux abus qu'entraînait contre la masse le désir du failli d'amener ses créanciers à composition en augmentant son passif d'une manière fictive. Il eut pour conséquence de transporter l'administration des biens du débiteur sur la tête de ses créanciers. Mais, comme l'intérêt public exigeait des garanties, on fut amené à créer des juges-commissaires pour empêcher les fraudes si faciles à commettre dans les premiers moments d'une faillite, alors que les créanciers n'étaient pas connus ou n'étaient pas présents, et que la désignation faite par le failli pouvait indiquer des créanciers supposés, des complices. Ces juges-commissaires étaient surtout utiles pour veiller sur les manœuvres du failli, pour s'assurer du caractère de la faillite. « Il faut, disait un orateur au conseil d'État (V. Locré, Législat., t. 17, séance 28 fév. 1807) porter dans les faillites, au moment où elles s'ouvrent, le flambeau de la justice, pour faire éclater la bonne foi, ou pour dévoiler et prévenir la fraude. » — A l'effet de sauvegarder à la fois les intérêts des créanciers et ceux de la société, on résolut de choisir un administrateur dans la classe des citoyens et de lui adjoindre un magistrat chargé de surveiller toutes les opérations de la faillite. Une expérience de plus de quarante années a démontré que l'institution du juge-commissaire a été une heureuse innovation. « L'intervention immédiate du magistrat, dit M. Bédarride, t. 1, n° 148, est un obstacle à beaucoup de fraudes, un moyen d'atteindre celles qui auraient été pratiquées. La surveillance continuelle qui le rend dans tous les temps accessible aux réclamations des créanciers, le pouvoir qu'il a de mander les syndics, de leur faire des réquisitions, des injonctions, de provoquer même leur destitution, est une barrière à tous les abus, et un obstacle à ce que l'administration soit détournée de ses voies légales. — Conformément à l'art. 451, le juge-commissaire est désigné par le jugement qui déclare la faillite. Il est choisi parmi les membres du tribunal de commerce.

347. Les fonctions du juge-commissaire commencent à l'instant même de sa nomination et durent jusqu'à la liquidation définitive, ou jusqu'au concordat. C'est ce qui ressort des dispositions des art. 452 et suiv., d'après lesquels le juge-commissaire veille à toutes les opérations de la faillite et ce qu'enseignent tous les auteurs, notamment MM. Pardessus, n° 1142, Esnault, n° 254 et Bédarride, *loc. cit.* — Elles consistent, non point à administrer, mais à surveiller les opérations des administrateurs de la faillite (art. 452). — C'est lui qui préside l'assemblée des créanciers, quand ils délibèrent sur les intérêts communs (art. 504 et suiv.); c'est en sa presence que se fait la vérification des créances (493), et qu'est débattu le concordat (507 et suiv.); c'est lui qui fait les répartitions aux créanciers (566), et qui fait au tribunal de commerce le rapport de toutes les contestations que la faillite peut faire naître, et qui sont de la compétence de ce tribunal (art. 452 c. com.)

348. Il ne faut pas induire de ces dernières expressions : *qui seront de la compétence de ce tribunal*, que le juge-commissaire soit dispensé de faire un rapport s'il estime que la contestation soulevée est du domaine des tribunaux civils; il doit, au contraire, dans ce cas, faire son rapport, sauf au tribunal de commerce, seul juge de sa propre compétence, à statuer sur ce point. Ce n'est que lorsque la contestation est de nature à être tranchée par le juge-commissaire seul, qu'il est dispensé de faire un rapport. — Cette solution est mise hors de doute par la discussion élevée à la chambre des députés sur les mots *et qui seront de la compétence de ce tribunal*, dont on demandait la suppression pour que le juge-commissaire ne fût pas laissé juge de la compétence. « Il faut, disait-on (séance du 9 fév. 1835, V. Mon. du 10), que le juge-commissaire fasse le rapport de toutes les contestations qui s'élèveront dans le cours de la faillite, et ce sera

(1) (Bizet C. faillite Baudouin.) — LA COUR; — Attendu que l'art. 447 c. com. est applicable à tous actes faits par un failli en fraude de ses créanciers, quoique antérieurs aux dix jours qui ont précédé l'ouverture de la faillite; — Attendu que la cour impériale de Rouen, en déclarant, d'après les circonstances et les faits réunis dans la cause, les actes du 28 juill. 1810, sous le titre de vente et de bail des mécaniques dont il s'agit, nuls et de nul effet, sans s'être arrêtée à l'époque de l'ouverture de la faillite, n'a pas faussement appliqué l'art. 447 précité; — Rejette.

Du 3 mars 1813.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Bije, rap.

(2) (Caudiard C. synd. [illegible]) — LA COUR; — Sur le premier moyen : — Attendu, 1° que le défaut de qualité dont il s'agit n'a été proposé par le demandeur ni en première instance ni en appel; — Attendu, 2° qu'en décidant que les syndics provisoires d'une faillite pouvaient intenter l'action en nullité des actes faits en fraude des créanciers du failli, l'arrêt attaqué s'est conformé à la lettre et à l'esprit de la loi; — Sur le deuxième moyen : — Attendu qu'en décidant que le bail en question avait été fait en fraude des créanciers, l'arrêt attaqué s'est déterminé par les circonstances et faits du procès, dont l'appréciation est confiée par la loi aux lumières et à la conscience des juges; — Rejette.

Du 10 mai 1814.-C. C., sect. req.-MM. Lasaudade, pr.-Lasagni, rap.

au tribunal à décider quelles sont celles de sa compétence. » M. Dufaure répondit : « Nous sommes tous d'accord sur la pensée de l'article ; je crois que la suppression aurait cet inconvénient que le juge-commissaire se croirait obligé de faire un rapport au tribunal de commerce sur des objets dont il est juge pleinement et entièrement ; il est donc besoin d'exprimer qu'il n'est pas tenu de faire rapport de tout ce qui s'élève dans une faillite dont il est le surveillant. Je ne crois pas qu'il puisse y avoir de doute sur les mots qui terminent l'article, et la chambre ne s'engage pas en les conservant. »

349. Les fonctions de rapporteur ne sont point incompatibles avec celles de juge : loin de là, il a voix délibérative, quand même, par la division du tribunal en plusieurs sections, il appartiendrait à une autre que celle qui doit prononcer sur la contestation. C'est ce qu'enseignent aussi MM. Pardessus, n° 1142 ; Renouard, p. 392, et Bédarride, n° 152. — Il est facile de comprendre, du reste, combien sa présence est utile pour le tribunal chargé de statuer sur les affaires de la faillite. C'est lui qui préside à la liquidation, c'est sous ses yeux que le bilan est dressé, c'est lui qui surveille le dépouillement des écritures pour saisir le caractère de la faillite et qui est chargé de toutes les investigations propres à conduire à la découverte de la vérité ; on ne pourrait donc, sans dommage pour les intérêts mêmes de la faillite et pour la chose publique, se priver du secours de ses lumières. Disons, toutefois, que la pratique du tribunal de commerce de Paris est contraire à cette opinion.

350. Le tribunal de commerce pourrait-il, dans les cas où il l'estimerait convenable, juger sans rapport préalable ? Un amendement conçu dans le sens affirmatif a été rejeté par la chambre des députés. — On pensa, dit M. Renouard, p. 391, que les inconvénients étaient faibles, et amplement balancés par la sécurité que doivent donner l'intervention nécessaire du juge-commissaire et la permanence de son contrôle spécial.

351. Le juge-commissaire est chargé spécialement de rechercher les causes de la faillite. S'il présume la fraude, il doit en avertir le tribunal, soit pour prévenir la mise en liberté du failli (456), soit pour empêcher qu'il ne soit déclaré excusable et susceptible d'être réhabilité (537) ; s'il la découvre, il doit la dénoncer au ministère public. — Obligé de rendre compte au tribunal de commerce de l'état apparent de la faillite, il a incontestablement tous les pouvoirs nécessaires pour s'entourer de documents propres à éclairer sa religion. Il peut, dit l'art. 477, interroger les commis et autres employés du failli et toute autre personne, tant sur ce qui concerne la formation du bilan, que sur les causes et circonstances de la faillite. — Mais un juge-commissaire à une faillite n'a aucun caractère pour faire une instruction judiciaire : ce droit n'appartient qu'aux officiers de police judiciaire, ou au juge d'instruction, sur le réquisitoire du procureur du roi ou des parties intéressées (V. ch. 3).

352. Le juge-commissaire n'ayant qu'un ministère de surveillance, on en avait conclu, sous le code de 1807, qu'il ne pouvait rendre aucune décision qui fût obligatoire pour ceux qui s'en prétendraient lésés. Ses décisions ne sauraient, disait-on (M. Pardessus, *loc. cit.*), être assimilées à des ordonnances sur référé, qui sont exécutoires par provision, et ne sont susceptibles que d'appel (c. pr. 809). La marche naturelle est de recourir au tribunal, qui a incontestablement le droit de réformer les actes de son délégué ; et le jugement rendu à ce sujet peut ensuite être attaqué par voie d'appel, puisque, par sa nature, il statue toujours sur un intérêt indéfini. — Il avait été jugé ainsi que toutes les opérations du juge-commissaire de la faillite, quelles qu'elles pussent être, étaient provisoires, et, comme telles, nécessairement dépendantes de l'approbation ou de l'improbation du tribunal ; qu'elles ne pouvaient donc avoir le caractère de jugement, ni conséquemment donner ouverture à l'appel devant la cour, et que, spécialement, lorsque le juge-commissaire s'était opposé à la formation d'un concordat, sous prétexte de quelques présomptions de banqueroute, le failli devait appeler de cette décision devant le tribunal de commerce, et non directement devant la cour (Bruxelles, 25 mai 1815) (1). — Depuis la loi de 1838, le pouvoir du juge-commissaire constitue une véritable juridiction. L'art. 453 dispose, en effet, que ses ordonnances « ne seront susceptibles de recours que dans les cas prévus par la loi ». Il suit de cet article, que lorsque la loi est muette, quant à la décision rendue par le juge-commissaire, cette décision est en dernier ressort et ne saurait être attaquée par la partie lésée, tandis que lorsque la loi autorise le recours, tous les ayants droit peuvent le réaliser (conf. M. Pardessus, n° 1145, V. n° 361, *infrà*). — C'est devant le tribunal de commerce que, lorsqu'il y a lieu, le recours est porté (art. 455). La voie de recours ne peut être, ce semble, que l'opposition. — V. n° 353.

353. On proposa, à la chambre des députés, en 1835, de fixer à trois jours le délai dans lequel devrait être exercé le recours contre l'ordonnance du juge-commissaire. M. le rapporteur répondit : « Le recours est possible jusqu'à l'exécution de l'ordonnance. Quand on la fera exécuter, on s'y opposera, si on veut la contredire. Il en sera comme par le passé. » La proposition fut retirée.

354. Le juge-commissaire peut-il siéger parmi les juges chargés de prononcer sur les recours formés contre les ordonnances qu'il a rendues ? — M. Renouard, t. 1, p. 393, conclut du silence de la loi qu'il peut valablement faire ou ne point faire partie des juges. Suivant cet auteur, le juge-commissaire a rendu ses ordonnances comme membre et délégué du tribunal, il ne cesse pas de faire partie du tribunal lorsque ses ordonnances sont révisées. Ce n'est point par défiance contre lui, c'est par confiance dans la réunion des lumières de tous et dans les résultats d'une délibération plus nombreuse et nouvelle qu'on a établi le recours, qui n'est point un appel. Des explications additionnelles, des débats plus approfondis, et surtout l'échange d'idées qui naît d'une délibération commune, peuvent modifier sa première opinion. — M. Esnault, t. 1, n° 248, émet une opinion contraire. — Quant à nous, il nous paraît que l'esprit de la loi et la raison lui commandent également de s'abstenir, car sa décision est mise en question, il s'agit de la confirmer ou de la réformer, et il y aurait lieu de craindre que, par sentiment d'amour-propre, il persistât dans sa première résolution, au lieu de statuer comme un juge parfaitement désintéressé sous tous les rapports. En second lieu, s'il est vrai que la loi des faillites n'a pas fait positivement du juge-commissaire un juge du premier degré, toujours est-il qu'il l'a considéré comme tel en réalité puisque l'art. 583 classe les jugements rendus sur les ordonnances du juge-commissaire parmi ceux qui ne sont pas susceptibles d'appel, ce qui implique l'idée que ce dernier avait statué en premier ressort. La rédaction de l'art. 474 fournit un autre argument en faveur de notre opinion, car il désigne sous le nom d'*appel* le recours exercé

(1) *Espèce* : — (Faill. Vandonghen C. le juge-commissaire.) — 28 juill. 1814, jugement qui déclare les sieurs Vandonghen et Gram en état de faillite. Après l'accomplissement des formalités prescrites pour la vérification et l'affirmation des créances, les créanciers des faillis se réunissent en assemblée générale, le 17 fév. 1815. — Le juge-commissaire y expose que l'examen des actes, livres et papiers des faillis, donne quelque présomption de banqueroute, et en conséquence il déclare, conformément à l'art. 521 c. com., qu'il n'y a pas lieu de faire un concordat. — Appel par Vandonghen et Gram de cette disposition du juge-commissaire. — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que tous les devoirs dont le code de commerce charge le juge-commissaire à déléguer par le tribunal en cas de faillite, sont expressément subordonnés et soumis à la délibération et sanction du tribunal de commerce, à qui ce juge-commissaire est tenu d'en faire rapport ; — Que de là il suit que toutes les opérations de ce commissaire, quelles qu'elles puissent être, sont provisoires, et comme telles nécessairement dépendantes de l'approbation ou de l'improbation du tribunal ; qu'ainsi, elles ne peuvent pas avoir le caractère d'un jugement, ni conséquemment donner ouverture à l'appel ; — Attendu que ce serait renverser les règles établies concernant la juridiction desdits tribunaux, que de leur ôter la connaissance de ce qui a été fait par le juge de leur compagnie à ce commis, et de venir immédiatement s'en plaindre à la cour supérieure, comme si ces tribunaux avaient infligé grief ; tandis cependant qu'ils n'ont pas même été dans le cas de pouvoir en connaître ni y statuer ; — Que ce serait aussi contrarier directement les art. 644 et 645 du code, qui ne donnent ouverture à l'appel, qu'après que les tribunaux de commerce ont prononcé ; — Attendu enfin que l'art. 809 c. pr., qui donne, par exception à la règle générale, ouverture à l'appel des ordonnances de référé, ne peut que confirmer cette règle pour des cas que la loi n'a pas spécialement exceptés ; — Déclare l'appel non recevable ; les appelants entiers de se pourvoir autrement dûment ; les condamne à l'amende et aux dépens.

Du 25 mai 1815.-C. de Bruxelles, 2e ch.

contre la décision par laquelle le juge-commissaire a prononcé sur les secours à accorder au failli sur l'actif de la faillite.

255. Nous avons dit que le juge-commissaire n'est point chargé de l'administration de la faillite, qu'il est un simple surveillant pour toutes ses opérations, agissant toujours en sa qualité de magistrat délégué par ses collègues. Il suit de là qu'il n'est point partie dans les instances auxquelles la faillite donne lieu et qui sont toujours vidées entre la masse et les tiers. — Il a été jugé en conséquence qu'un juge du tribunal de commerce nommé commissaire d'une faillite ne peut être intimé sur l'appel du jugement qui la déclare (Rennes, 27 fév. 1811) (1).

256. A toutes les époques, le tribunal de commerce peut remplacer le juge-commissaire de la faillite par un de ses membres (art. 454 c. com.). Cette disposition, a dit M. Renouard dans son rapport, est d'autant plus utile que les pouvoirs de juge-commissaire ont été étendus par le projet de loi. Donner au juge-commissaire sur la faillite et au tribunal sur le juge-commissaire une action plus immédiate et une surveillance plus efficace, c'est fortifier les garanties dues à tous les intérêts. — La loi n'a rien tracé sur la marche à suivre pour provoquer ce remplacement. C'eût été jeter une sorte de discrédit et de déconsidération sur la justice consulaire que d'organiser devant le tribunal de commerce une procédure contre un de ses membres à la requête des syndics, des créanciers ou du failli. Le tribunal reçoit les plaintes, il remplace le juge-commissaire ou le maintient suivant qu'il estime ces plaintes fondées ou injustes, mais il ne rend pas un jugement, il fait un simple acte administratif qui n'est soumis à aucun recours. Telle est aussi à cet égard l'opinion émise par MM. Renouard, t. 1, p. 395, et Bédarride, t. 1, n° 164. — Ce remplacement peut avoir pour cause soit la démission du juge-commissaire lui-même, soit l'expiration de ses pouvoirs ou les travaux dont il est chargé par le tribunal, soit la maladie, soit sa négligence, son incurie et même sa faiblesse envers les syndics, les créanciers ou le failli. Le législateur n'a pas voulu énumérer ces causes, il laisse à l'appréciation du tribunal le soin de prononcer souverainement pour ne porter aucune atteinte à la dignité de la justice.

257. Les articles par lesquels la loi prévoit les cas de recours contre les décisions du juge-commissaire sont les suivants, 466, 474, 530 et 567. — Aux termes du premier de ces articles : s'il s'élève des réclamations contre quelqu'une des opérations des syndics, le juge-commissaire statue dans le délai de trois jours, sauf recours devant le tribunal de commerce. D'après l'article 474 le failli peut obtenir pour lui et sa famille, sur l'actif de sa faillite, des secours alimentaires qui sont fixés, sur la proposition des syndics, par le juge-commissaire, sauf *appel* au tribunal, en cas de contestation. — Suivant l'art. 530, après la formation de l'union, les créanciers doivent être consultés sur la question de savoir si un secours peut être accordé au failli sur l'actif de la faillite. Lorsque la majorité des créanciers présents y a consenti, une somme peut être accordée au failli. Les syndics en proposent la quotité, qui est fixée par le juge-commissaire, sauf recours au tribunal de commerce, de la part des syndics seulement. — L'art. 567 dispose enfin que lorsque les créances afférentes à des créanciers domiciliés hors du territoire continental de la France ne paraissent pas portées au bilan d'une manière exacte, le juge-commissaire peut décider que la réserve sera augmentée, sauf aux syndics à se pourvoir contre cette décision devant le tribunal de commerce.

SECT. 6. — *Apposition des scellés, et premières mesures à prendre à l'égard de la personne du failli. — Incarcération, sauf-conduit, secours alimentaires.*

258. 1° *Apposition des scellés.* — Aux termes de l'art. 455 c. com. « par le jugement qui déclarera la faillite, le tribunal ordonnera l'apposition des scellés. » — Il a été jugé que l'apposition des scellés ne peut être ordonnée que par le tribunal de commerce, et non pas de simples ordonnances sur requête (Rouen, 10 mai 1813) (2). — L'art. 458 porte qu'ils « seront apposés sur les magasins, comptoirs, caisses, portefeuilles, livres, papiers, meubles et effets du failli ». — Il ne faut pas croire que cette énumération soit restrictive. Partout où se trouve un objet quelconque appartenant à la faillite, on peut le mettre sous les scellés. Toutefois, remarquons avec M. Renouard, t. 1, p. 402, que si des marchandises se trouvent dans les magasins d'un tiers, ce n'est que sur ces marchandises, et non sur les magasins, que le scellé sera apposé. — Il a été jugé, sous le code de 1807, qu'après la faillite d'un négociant, les scellés ne peuvent être apposés sur les effets et marchandises trouvés chez un consignataire qui les avait reçus, avant la faillite, avec pouvoir de les vendre et de se rembourser sur le prix du montant de ses avances ; que ce consignataire a le droit de poursuivre la vente, nonobstant la faillite ouverte, et en y appelant les syndics, lors surtout qu'il avait été autorisé à procéder à cette vente par un jugement rendu, avant la faillite, contradictoirement avec le failli (Paris, 8 mai 1811) (3).

(1) (A... C. synd. de sa faillite.) — LA COUR; — Considérant que le commissaire nommé par le tribunal, et pris dans son sein, pour surveiller les opérations des agents et syndics d'une faillite, ne peut, à raison de ses fonctions, être intimé devant la cour, dans les contestations qui peuvent y être portées par appel, et qui sont nées à l'occasion de la faillite, puisqu'il les a exercées en qualité de juge délégué par le tribunal, en exécution de la loi; — Déclare M. Vallée membre du tribunal de commerce de Lorient, nommé juge-commissaire de la faillite de la veuve A..., mal et follement intimé dans l'instance; et faisant droit dans l'appel de ladite veuve A... contre les syndics provisoires de la faillite, la déclare, dans l'état, non recevable dans cet appel, la condamne en l'amende, etc.

Du 27 fév. 1811.-C. imp. de Rennes, 1re ch.

(2) (Langlois C. Hébert.) — LA COUR; — En ce qui touche l'appel du jugement du 15 mars dernier : — Vu les art. 441 et 449 c. com.; — Attendu qu'il résulte de ces deux articles que l'ouverture des faillites doit être déclarée et l'apposition des scellés ordonnée par les tribunaux de commerce, et non par de simples ordonnances sur requêtes ; que, dès lors, celles des 11 et 12 mars sont nulles, sauf à l'appelant, s'il s'y croit fondé, d'après les faits et circonstances où se trouve l'intimé, à s'adresser au tribunal de commerce pour faire déclarer la faillite et l'époque de son ouverture, et ordonner l'apposition des scellés sur ses effets; — Sur l'appel du jugement du 16 mars : — Attendu que longtemps avant le billet fait au profit et à l'ordre de l'appelant par Hébert, ce dernier faisait le commerce de banque; que cela résulte de plusieurs jugements où il a été partie au tribunal de Louviers, jugeant commercialement; — Attendu que toutes opérations de change et de banque sont réputées faites pour son commerce; ce qui attribue aux tribunaux la compétence des actions et demandes auxquelles les billets donnent lieu; — Met l'appellation du jugement du 15 mars au néant; — Quant au jugement du 16, met l'appellation et ce dont est appel au néant; corrigeant et réformant, déboute Hébert de son opposition au jugement du 9 février dernier, et ordonne que ce jugement sera exécuté suivant sa forme et teneur.

Du 10 mai 1813.-C. d'appel de Rouen, 1re ch.

(3) *Espèce :* — (Cormier C. faillite Tassin.) — La maison Tassin, père et fils, d'Orléans, avait consigné au sieur Cormier, négociant à Paris, 970 balles de laine d'Espagne, avec autorisation donnée au consignataire de vendre ces laines au mieux des intérêts de la maison Tassin, et de se rembourser sur le prix de la somme de 1,200,000 fr., qui lui était due. — Ces marchandises avaient été transportées, de l'ordre de Cormier, chez le sieur Bourget, son commissionnaire, pour y être vendues. — La vente était déjà annoncée, lorsque les sieurs Tassin, père et fils, y formèrent opposition. — 26 mars 1811, jugement du tribunal de commerce de la Seine, qui fait mainlevée de cette opposition, et ordonne que la vente sera continuée comme elle avait été commencée; « attendu qu'il résulte des conventions que Cormier était autorisé, pour condition de ses avances, à procéder à la vente des laines au mieux des intérêts de Tassin; que, par suite de ces conventions, la vente a été affichée et publiée, tant à Paris que dans les principales villes de fabrique; que la première séance de la vente a eu lieu le lundi 25; que l'opposition faite par les sieurs Tassin, le 23, est contraire aux conventions, et préjudiciable aux intérêts de Cormier; — 2 avril suivant, la maison Tassin déclare sa faillite à Orléans. — Un jugement du tribunal de commerce de la même ville et du même jour, en fixe l'ouverture au 31 mars précédent. — En vertu de ce jugement, le scellé est apposé d'office sur les 970 balles expédiées à Cormier, et déposées chez Bourget. — Cormier fait assigner en référé les agents provisoires de la faillite Tassin au tribunal de première instance de la Seine, à l'effet d'avoir mainlevée du scellé, sur le fondement qu'étant consignataire des balles dont il s'agit, et que, d'ailleurs, ayant été reconnu en avoir la libre disposition par un jugement contradictoire et non attaqué, il n'avait pu être troublé dans cette libre disposition, et que, la provision étant due au titre, les choses devaient être remises provisoirement dans l'état où elles étaient avant le scellé. — Les agents provisoires ont décliné la juridiction du tribunal civil de la Seine. Ils ont soutenu qu'un consignataire ne devait être considéré que comme un créancier ayant privilége sur les objets de nantissement; qu'il ne pouvait être statué sur le mérite d'un tel privilége; dans le cas de

— Cette solution devrait encore, ce semble, être suivie sous la loi nouvelle, car les conventions faites avant la faillite entre le failli et un tiers doivent produire leurs effets, alors qu'on ne les peut annuler en vertu des art. 446 et suiv. dont nous nous sommes occupés plus haut.

359. « En cas de faillite d'une société en nom collectif, les scellés seront apposés, non-seulement dans le siége principal de la société, mais encore dans le domicile séparé de chacun des associés solidaires. » C'est ce qu'ordonne le § 2 de l'art. 458, qui laisse en dehors les commanditaires, les participants, les membres d'une société anonyme. On ne peut apposer les scellés chez eux que comme chez les tiers ordinaires, c'est-à-dire sur les choses du failli qui se trouvent à leur domicile.

360. Par exception à la règle d'après laquelle le tribunal est tenu d'ordonner l'apposition des scellés, « si le juge-commissaire estime que l'actif du failli peut être inventorié en un seul jour, il ne sera point apposé de scellés et il devra être immédiatement procédé à l'inventaire. » C'est ce que porte le deuxième alinéa de l'art. 455. Cette disposition, introduite dans la loi nouvelle, a pour objet de procurer économie de temps et de frais dans les faillites de peu d'importance. Sous le code de 1807, il avait déjà été reconnu que le tribunal de commerce qui a déclaré la faillite est seul compétent pour déterminer si l'intérêt des créanciers exige ou non l'apposition des scellés sur les magasins du failli ou s'il y a d'autres mesures à prendre pour l'administration provisoire de ses biens (Florence, 13 mars 1811, aff. Barbieri, V. Compét. com., n° 262). — M. Bédarride, t. 1, n° 172, estime que le juge-commissaire peut encore dispenser de l'apposition des scellés dans le cas où, avant la déclaration de faillite, le mobilier et les marchandises du failli auraient été saisis à la requête d'un ou de plusieurs créanciers. Le procès-verbal de l'huissier contenant le détail des uns et des autres est, en effet, un véritable inventaire, et la responsabilité du séquestre exclut toute possibilité de détournements ultérieurs.

361. Quand le juge-commissaire rend une ordonnance portant dispense d'apposition de scellés, cette ordonnance échappe à tout recours, car l'art. 453 ne permet le recours contre ces ordonnances qu'autant qu'une disposition formelle de la loi l'autorise; or, l'art. 455 ne contient aucune autorisation de ce genre. Si donc le juge de paix s'était déjà transporté sur les lieux pour apposer les scellés, il devrait se borner à dresser procès-verbal de son abstention et des causes qui l'auraient motivée. — V. n° 352.

362. C'est le juge de paix qui est chargé de l'apposition des scellés. D'après l'art. 457, dès que le jugement qui ordonne l'apposition des scellés est rendu, le greffier du tribunal de commerce adresse au juge de paix avis de cette disposition du jugement. Ce n'est qu'un simple *avis* qui doit être envoyé à ce magistrat et non plus une expédition du jugement comme l'exigeait l'ancien art. 449, ce qui occasionnait des frais plus considérables.

363. Le même art. 457 autorise le juge de paix à apposer *d'office* les scellés sur les biens du failli, ou sur la réquisition d'un ou plusieurs créanciers, *même avant le jugement*, mais dans deux cas seulement, savoir : si le débiteur a disparu ou s'il a détourné tout ou partie de son actif. L'ancien art. 450 donnait à ce magistrat le pouvoir d'apposer les scellés, sur la *notoriété publique*, sans préciser dans quels cas. C'est par crainte des abus qui pouvaient résulter du vague de cette disposition, dont l'application faite à tort pouvait ruiner le crédit d'un négociant, qu'on a restreint le pouvoir du juge de paix à cet égard. — Remarquons, au surplus, avec M. Renouard, t. 1, p. 401, que l'art. 457 n'est pas restreint au cas où, soit le détournement, soit la tentative de détournement qui doit lui être assimilée, serait le fait du débiteur, d'où l'on doit conclure que tout détournement, qu'il procède du débiteur ou de toute autre personne, donne lieu à l'application de la mesure prescrite. Du reste, le juge de paix n'est pas dans l'obligation d'apposer les scellés, soit d'office, soit sur la demande des créanciers : il *pourra*, dit la loi, laissant à son appréciation personnelle le soin de décider si la réquisition des créanciers mérite qu'on y défère.

364. A peine est-il besoin de dire que c'est au juge de paix dans le ressort duquel se trouvent les objets sur lesquels les scellés doivent être apposés qui est chargé de vaquer à cette opération. La loi n'a pas voulu ni pu limiter au juge du ressort du siége de la faillite le soin d'opérer, car il se trouve incompétent hors de son ressort.

365. Quand les scellés ont été apposés, soit sur l'ordre du tribunal de commerce, soit d'office ou sur la réquisition d'un créancier, le juge de paix doit donner, sans délai, au président du tribunal de commerce, avis de leur apposition (art. 458, 3° §).

366. Sur la demande des syndics, le juge-commissaire peut les dispenser de faire mettre sous les scellés, ou lorsque les scellés auront été apposés, les autoriser à en extraire : 1° les vêtements, hardes, meubles et effets nécessaires au failli et à sa famille et dont la délivrance est autorisée par le juge-commissaire, sur l'état que doivent lui en soumettre les syndics; — 2° Les objets sujets à dépérissement prochain ou à dépréciation imminente; 3° Les objets servant à l'exploitation du fonds de commerce, lorsque cette exploitation ne pourrait être interrompue sans préjudice pour les créanciers (art. 469). — Il ne faut pas perdre de vue que dans l'hypothèse de cet article, le juge-commissaire ne peut dispenser de l'apposition partielle des scellés que sur la demande des syndics (*eod.*). — Avant d'accorder cette dispense, relativement aux objets à remettre au failli ou à sa famille, le juge-commissaire doit rechercher avec une scrupuleuse attention quelle a été la conduite du failli et l'attitude de sa famille. Ce n'est qu'en faveur de ceux qui paraissent victimes du malheur que la loi veut se montrer indulgente. Celui que des présomptions de fraude viendraient atteindre ne saurait se plaindre de ce qu'on ne lui accorderait pas la remise des choses destinées à rendre sa vie plus commode. — Quant aux objets sujets à dépérissement prochain ou à dépréciation imminente et à ceux servant à l'exploitation du fonds de commerce du failli, ils ne sont exceptés de la mise sous scellés que dans l'intérêt de la masse, le seul que le juge-commissaire doive consulter pour dispenser des scellés les objets dont il est question. — Au reste, il faut assimiler les objets *dispendieux à conserver* à ceux qui sont sujets à dépérissement. Cela résulte de l'art. 470 qui place ces objets parmi ceux dont la vente peut être faite immédiatement par les syndics. C'est aussi ce qu'enseigne M. Esnault, t. 1, n° 306.

367. D'après le dernier alinéa de l'art. 469, les objets sujets à dépérissement prochain ou à dépréciation imminente et ceux qui servent à l'exploitation du commerce du failli (ajoutons ceux qui seraient dispendieux à conserver) doivent être de suite inventoriés par les syndics, en présence du juge de paix qui doit signer le procès-verbal. Mais cette estimation et cet inventaire

faillite de l'expéditeur, que par le tribunal du lieu de l'ouverture de la faillite; qu'en attendant, ils avaient dû, comme agents provisoires de la faillite, et pour obéir au jugement déclaratif de la faillite, prendre toutes les mesures conservatrices des intérêts de la masse. — 25 avril 1811, jugement du tribunal civil de la Seine, qui, statuant sur le référé, et ayant égard au déclinatoire proposé, renvoie les parties à se pourvoir devant le tribunal d'Orléans; « attendu que Cormier ne demande la mainlevée du scellé qu'en se prétendant créancier nanti par le débiteur failli; que le privilége résultant du nantissement ne peut être jugé que par le tribunal du lieu où la faillite s'est ouverte; que le scellé a, d'ailleurs, été apposé d'office, et en exécution du jugement du tribunal de commerce d'Orléans, du 2 avril dernier. » — Appel par Cormier. — Après avoir combattu le déclinatoire proposé, il a établi, au fond, d'après les art. 535, 536 et 537 c. com., que les syndics n'avaient aucune action sur les marchandises données en gage par le débiteur avant sa faillite; qu'ainsi il y avait lieu de le maintenir provisoirement en possession des objets dont il se trouvait nanti, jusqu'à ce qu'il eût été statué sur le mérite de son privilége ou la sincérité de sa créance. — Arrêt.

LA COUR; — En ce qui touche le fond, adoptant les motifs du jugement du tribunal de commerce, du 26 mars dernier, met l'appellation et le jugement du tribunal civil, du 25 avril dernier, dont est appel, au néant; émendant, décharge Cormier des condamnations contre lui prononcées; au principal, sans s'arrêter au déclinatoire proposé par les syndics provisoires de la faillite Tassin, ordonne que le jugement du tribunal de commerce, du 26 mars dernier, sera exécuté selon sa forme et teneur; en conséquence, sans s'arrêter au procès-verbal du 5 avril dernier, et à l'établissement du gardien y contenu, duquel il a fait mainlevée, autorise Cormier à faire vendre les balles de laine restant à vendre, conformément audit jugement du 26 mars dernier, et ce, en présence des syndics de la faillite Tassin, ou eux dûment appelés, etc.. ordonne que tous gardiens seront tenus de se retirer.

Du 8 mai 1811.-C. de Paris, 2° ch.

immédiats ne doivent avoir lieu qu'autant qu'il y a dispense de mettre les objets en question sous scellés, ou qu'on les extrait des scellés, apposés auparavant, quand le juge-commissaire ordonne cette extraction, conformément au texte du même art. 469.

368. C'est sur l'état dressé par les syndics que la délivrance des effets est ordonnée. Mais l'état n'est utile que pour les vêtements, hardes, meubles et effets, pris sur l'actif et appartenant directement au failli. Quant aux effets personnels aux divers membres de la famille, ils ne doivent point figurer sur cet état quoiqu'ils soient restituables intégralement à leur propriétaire. Toutefois le trousseau de la femme doit être estimé à la diligence des syndics, par la raison que la masse sera obligée d'en supporter la moins-value, s'il y a lieu (Conf. M. Bédarride, t. 1, n° 259).

369. On verra plus loin dans quelle forme l'inventaire doit être dressé. Nous examinerons alors la question de savoir si la présence du juge de paix est nécessaire, quand il y a dispense d'apposition de scellés.

370 2° *Premières mesures à l'égard du failli. — Incarcération, sauf conduit, secours alimentaires.* — Suivant l'ancien art. 455, par le jugement qui déclarait la faillite le tribunal *devait* ordonner le dépôt du failli dans la maison d'arrêt pour dettes, ou la garde de sa personne par un officier de police ou de justice ou par un gendarme; à Paris par un garde du commerce, porte un acte du gouvernement du 14 mars 1808, art. 7. —Aujourd'hui, le nouvel art. 456 autorise, dans certains cas, le tribunal à affranchir le failli du dépôt ou de la garde de sa personne. Mais le principe de l'incarcération a été conservé, car l'art. 455 de la nouvelle loi dispose : « Par le jugement qui déclare la faillite, le tribunal *ordonnera* le dépôt de la personne du failli dans la maison d'arrêts pour dettes, ou la garde de sa personne par un officier de police ou de justice ou par un gendarme. » — On a vu (chap. 1, n° 26) que la mesure préventive de l'emprisonnement ou de la garde du failli fut introduite, dans l'ancien code, à la suite d'une discussion au conseil d'état, dans laquelle Napoléon insista avec force sur l'adoption d'une pareille disposition. Si la faillite n'est pas toujours un délit, il y a lieu cependant d'examiner si cet événement n'est pas le résultat de quelque fraude ou même d'imprudences qui mériteraient d'être punies. « Il est donc juste, dit très-bien M. Pardessus, n° 1145, de s'assurer de la personne du failli. »

371. Ce soupçon de fraude qui plane autour de toute faillite, et cette possibilité de rencontrer un délinquant dans tout failli, donnent à l'arrestation de ce dernier un caractère de sévérité qui la distingue complétement de la contrainte par corps autorisée en certains cas contre les débiteurs qui n'accomplissent pas leurs engagements. Aussi ne doit-on pas rechercher dans la loi relative à la contrainte par corps les règles applicables à l'emprisonnement provisoire des faillis; mais plutôt interroger le code d'instruction criminelle, alors que la loi spéciale des faillites ne s'est pas suffisamment expliquée sur ce point.—Il a été jugé ainsi : 1° que le dépôt du failli ne constitue pas la recommandation sur contrainte par corps et n'est point assujetti aux formalités prescrites par les art. 780 et suiv. c. pr., et que notamment les syndics ne sont pas obligés de consigner à l'avance les aliments que la loi exige d'un créancier qui exerce la contrainte par corps contre son débiteur : il suffit qu'ils veillent à ce que le débiteur ne manque pas un seul jour des aliments nécessaires (Nancy, 1re ch., 30 août 1833, M. de Metz, 1er pr.; aff. Gandar C. Ruff-André; extrait de M. Garnier, Jurisp. de Nancy, v° Faillite, n° 3); — 2° Que le failli, déposé dans la maison d'arrêt en vertu du jugement qui l'a déclaré en faillite, ne peut demander la nullité de son emprisonnement, comme s'il était le résultat d'une contrainte par corps ordinaire; et, par exemple, pour défaut de consignation d'aliments (Bourges, 31 août 1816) (1); cette solution nous paraît devoir être suivie sous le code, car c'est toujours l'état de faillite qui entraîne la contrainte contre le débiteur. Mais on conçoit que l'on devrait décider autrement dans le cas où l'emprisonnement serait le fait d'un créancier privé, et où l'état de sa faillite resterait ignoré du juge devant lequel l'élargissement serait demandé (V. n° 373, *in fine*). Disons même qu'aux termes d'une circulaire du ministre de la justice, en date du 30 avril 1827, le ministère public ne doit ordonner l'incarcération du failli qu'autant qu'on lui justifie de la consignation des aliments pour un mois au moins, ce qui est fort sage et conforme aux lois de l'humanité; —3° Que le dépôt du failli dans une maison pour dettes peut être ordonné, bien qu'il soit septuagénaire, l'art. 6 de la loi du 17 avril 1832 étant inapplicable au dépôt de la personne du failli (Paris, 23 déc. 1847, aff. Grandmaison, D. P. 48. 2. 3; V. Contr. par corps).

372. Les cas dans lesquels le tribunal peut affranchir le failli du dépôt ou de la garde de sa personne sont d'abord celui où il s'est conformé aux art. 438 et 439, c'est-à-dire lorsqu'il a fait au greffe la déclaration qu'il a cessé ses payements et qu'il a déposé son bilan ou fait connaître les motifs qui l'en ont empêché; en second lieu lorsqu'au moment de la déclaration il n'est pas incarcéré pour dettes ou pour autre cause (art. 456). Le système du code restait, comme le fait observer M. Renouard, dans son rapport, sans exécution, à cause de sa rigueur. Les faillis, pour échapper à la détention ou à la garde provisoire, s'absentaient jusqu'à ce qu'ils eussent obtenu un sauf-conduit, et laissaient ainsi les agents de la faillite sans renseignements, dans le moment où ils sont le plus nécessaires. C'est pour éviter ces inconvénients, que la loi nouvelle permet, en certains cas, que les faillis soient affranchis des dépôts sans être obligés de subir les délais et les formes d'une obtention de sauf-conduit. « Mais, ajoutait M. Renouard, on a pensé pouvoir mettre pour condition à cet affranchissement la déclaration spontanée de faillite avec remise volontaire du bilan. Ces déclarations ne sauraient être trop encouragées... Sous le code, un peu plus de la moitié des faillites judiciaires (7857 sur 12272) ont eu lieu en dix ans sur la déclaration du failli ou le dépôt par lui fait de son bilan. Le projet de loi, en favorisant davantage la déclaration et le dépôt, aura pour effet de faire régler judiciairement beaucoup de faillites dont, sous le code, créanciers et débiteurs conspiraient à enlever la connaissance aux tribunaux... » — Un membre de la chambre des députés avait demandé dans la séance du 2 avr. 1838 (V. Mon. du 3) que cette faveur ne fût accordée qu'aux faillis qui auraient tenu un *livre-journal* et fait annuellement leur *inventaire*, suivant les prescriptions des art. 8 et 9 c. com. Mais on a repoussé sa proposition comme trop rigoureuse, et par

(1) (Syndics Pinaut C. Pinaut.) — LA COUR; — Considérant que la détention actuelle du sieur Pinaut n'est pas l'effet des poursuites de ses créanciers, mais l'exécution forcée de l'art. 455 c. com., qui oblige le tribunal de commerce d'ordonner, au moment de la faillite, ou le dépôt de la personne du failli dans la maison d'arrêt, pour dettes; ou la garde de sa personne par un officier de police ou de justice, ou par un gendarme; — Que le sieur Pinaut ayant été déclaré en faillite, le tribunal de commerce a prononcé le jugement qu'exigeait de lui l'art. 455, et que c'est en vertu de ce jugement qu'un gendarme s'est saisi de Pinaut et l'a écroué; — Que si le détenu croyait avoir à se plaindre de ce jugement il pouvait ou se pourvoir par opposition dans le délai fixé par la loi, ou interjeter appel; mais qu'il ne pouvait s'adresser ni au président du tribunal de première instance en référé, ni au tribunal lui-même, parce qu'ils n'avaient pas le pouvoir de rendre la liberté à un individu dont la loi veut impérieusement la détention; — Qu'en supposant qu'il ne se fût point agi d'une détention, du fait de la loi seule, mais de l'emprisonnement d'un débiteur, fait à la requête de ses créanciers, les moyens proposés par Pinaut pour obtenir sa liberté, auraient pu être pris en considération, mais qu'ils ne sont pas applicables à l'espèce actuelle; — Qu'en effet ces moyens sont: 1° que le tribunal de commerce, n'ayant pas l'exécution de ses jugements, ne pouvait le faire incarcérer, et qu'il eût fallu un mandat de l'autorité compétente pour l'arrêter; 2° que son emprisonnement était nul parce qu'on n'avait pas consigné d'aliments; 3° parce que le sieur Desjobert, un des agents de la faillite, ne pouvait agir sans l'autre agent, attendu qu'ils ne peuvent représenter la masse que quand ils agissent ensemble, aucun d'eux n'ayant de pouvoirs isolément;

Considérant que le jugement du tribunal de commerce contenait le mandement aux officiers de justice, et que c'est en vertu de cette formule exécutoire que le gendarme a déposé Pinaut dans la maison d'arrêt; — Que la consignation des aliments eût été nécessaire sans doute s'il se fût agi d'un emprisonnement pour dettes; mais que l'arrestation de Pinaut, commandée par la loi, ordonnée par le tribunal chargé de son exécution, a été faite dans l'intérêt public et sans le concours d'aucun particulier; — Que, sans entrer dans le mérite du reproche fait au sieur Desjobert d'avoir agi seul lorsqu'il était le seul qui eût accepté sa mission et prêté serment à l'époque de l'arrestation, ce reproche est d'autant plus mal fondé qu'il a été absolument étranger à cette arrestation; — A mis et met au néant l'appellation et le jugement du 30 juillet dernier, déclare nulle et incompétemment rendue l'ordonnance de mise en liberté.

Du 31 août 1816.-C. de Bourges, 2e ch.-M. Delamétherie, pr.

suite de cette considération que le tribunal est chargé d'apprécier les motifs sur lesquels le failli se fonde pour obtenir d'être mis en liberté.

373. On a vu que la loi limitait la faculté d'affranchir le failli du dépôt de sa personne lorsqu'il était déjà détenu pour dettes au moment où il a fait la déclaration dont parle l'art. 456. La raison de cette apparente rigueur, c'est qu'en cas pareil, « la déclaration, comme l'exprime M. Renouard dans son rapport, cesse d'être volontaire et de pouvoir profiter au failli, lorsque, déjà incarcéré, il ne se constitue en faillite qu'afin de se soustraire à la contrainte par corps. — En ce cas, continue M. Renouard, l'état de faillite fait tomber la contrainte par corps qu'entraînait le jugement en vertu duquel l'incarcération a eu lieu... La contrainte par corps, instituée pour arriver à la découverte des ressources cachées du débiteur, n'a plus d'effet lorsque, dessaisi de l'administration de ses biens, il n'est plus maître de disposer de rien, obligé qu'il est de tout livrer à la masse de ses créanciers. Mais, de ce que la contrainte par corps perd son effet, il ne s'en suit pas que le failli puisse être dispensé du dépôt; car il ne s'est déclaré en faillite que pour libérer sa personne et non pour diminuer la perte de ses créanciers. » — Toutefois, il a été jugé que l'étranger, incarcéré à la requête de ses créanciers peut, comme le Français, obtenir sa mise en liberté après sa déclaration de faillite (Paris, 26 juill. 1840) (1). — Mais cela va trop loin : dès que la cour assimilait, comme elle a eu raison de le faire, l'étranger au Français, elle devait, ce semble, appliquer littéralement l'art. 456, c'est-à-dire qu'il ne lui était pas permis d'ordonner la mise en liberté du failli, parce que sa déclaration, suivant les paroles du rapporteur, n'était plus spontanée (V. aussi en ce sens, M. Bédarride, n° 181). — V. n° 389.

M. Pardessus, n° 1145, estime que, dans le cas où le failli est incarcéré au moment de la déclaration de faillite, le tribunal doit ordonner qu'il soit écroué de nouveau en vertu de son jugement. La raison en est que l'emprisonnement pouvant, s'il n'existe point de recommandation contre le débiteur, cesser par le consentement du créancier arrêtant, une connivence avec ce dernier pourrait délivrer un homme qui, s'il eût été libre au moment de l'ouverture de sa faillite, aurait été arrêté par ordre du tribunal.

374. Que si le failli était déjà détenu pour crime ou délit, il est sensible qu'on ne pourrait laisser au tribunal de commerce la faculté de prononcer l'élargissement.

375. Afin d'éveiller la sollicitude du ministère public, l'art. 459 veut que le greffier du tribunal de commerce soit tenu d'adresser, dans les vingt-quatre heures, au procureur de la république du ressort, extrait des jugements déclaratifs de faillite, mentionnant les principales indications et dispositions qu'ils contiennent.

376. Les dispositions qui ordonnent le dépôt de la personne du failli dans une maison d'arrêt pour dettes, ou la garde de sa personne, doivent être exécutées à la diligence, soit du ministère public, soit des syndics de la faillite (460). — Sous le code de 1807, c'était au contraire une question que de savoir si le ministère public pouvait seul demander l'exécution du jugement prononçant l'incarcération, ou si les créanciers pouvaient également poursuivre cette incarcération. — Il avait, en effet, été jugé 1° que l'emprisonnement du failli, étant ordonné tant dans l'intérêt des créanciers que dans celui de la vindicte publique, pouvait être fait à la requête des créanciers, aussi bien qu'à celle du ministère public (Limoges, 27 janv. 1823 (2); Nancy, 1re ch., 3 août 1833, M. de Metz, 1er pr., aff. Gandar; extr. de M. Garnier, jurispr. de Nancy, v° Faillite, n° 3); — 2° Que le ministère public, ou le juge-commissaire d'une faillite, et non les syndics ni les agents d'une faillite, avaient qualité pour faire incarcérer le failli, en exécution de la disposition du jugement déclaratif de la faillite, qui avait ordonné le dépôt de la personne du failli dans la maison d'arrêt (Toulouse, 13 juin 1836) (3); — 3° Que le

(1) *Espèce :* — (Galipeau C. Welker-Bayly.) — Jugement du tribunal civil de la Seine ainsi conçu : — « Attendu que Welker-Bayly est en état de faillite; — Que le résultat de cette faillite est de le dessaisir de l'administration de ses biens, et de le rendre incapable de faire aucun payement valable; — Que, s'il est vrai qu'il est étranger, cette circonstance particulière ne peut porter atteinte au principe ci-dessus, et ne lui rend pas la capacité que la faillite fait perdre au débiteur; — Qu'on objecte à tort qu'une fois mis en liberté, il pourra, en se retirant dans son pays natal, se soustraire à l'action de ses créanciers, et alors jouir en son pays de la fortune qu'il peut y posséder, et sur laquelle les créanciers n'ont aucune action; — Qu'en effet, la réponse à cette objection et le remède à ce danger se trouvent dans le droit qu'ont les syndics de faire retenir le débiteur dans la maison d'arrêt pour dettes, non plus dans l'intérêt individuel de quelques créanciers, mais dans celui de la masse; — Que le jugement qui a déclaré la faillite a dû ordonner le dépôt du failli dans ladite maison d'arrêt; — Qu'en conséquence, les syndics, en s'opposant au sauf-conduit qu'il pourra demander, l'empêcheront ainsi de soustraire sa personne à l'action générale de la masse; — Ordonne que ledit Welker-Bayly sera mis en liberté... » — Appel par Galipeau, un des créanciers. — Arrêt.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges, — Confirme.

Du 26 juill. 1840.-C. de Paris, 3e ch.-MM. Pécourt, pr.

(2) (Gélys C. ses créanciers.) — LA COUR; — Sur le moyen d'incompétence présenté contre le jugement du tribunal de commerce de Limoges; — Attendu qu'à la vérité, quoique l'art. 441 c. com., dise, en termes généraux, que la faillite sera déclarée par le tribunal de commerce, sans spécifier quel doit être ce tribunal, il faut tenir pour constant que ce doit être, en général, le tribunal du domicile du failli; mais que lorsque le failli n'a point de domicile fixe, la faillite peut être déclarée par le tribunal du lieu où le failli a manqué à ses principaux engagements; que, dans l'espèce, il résulte des faits du procès que la dame Gelys était marchande foraine, et n'avait aucun domicile fixe connu; qu'ayant manqué à un grand nombre d'engagements qu'elle devait acquitter à Limoges, le tribunal de commerce de cette ville était compétent pour connaître de l'ouverture de sa faillite; que, dès lors, le jugement du 22 déc. 1821 est régulier, qu'il est d'ailleurs juste au fond; — Sur l'appel du jugement du tribunal civil du 7 déc. 1822, relativement au moyen de nullité de l'emprisonnement, tiré de ce qu'aux termes de l'art. 78 l'emprisonnement devait être précédé d'un commandement et de la signification du jugement par un huissier commis, formalités qui n'ont pas été exécutées; — Attendu que cet emprisonnement a eu lieu en exécution de la disposition du jugement déclaratif de la faillite, qui, conformément aux dispositions de l'art. 455 c. com., avait ordonné le dépôt du failli dans la maison d'arrêt pour dettes; que le dépôt dans la maison d'arrêt dont il est fait mention dans cet article n'est point un emprisonnement ordinaire pour dettes, mais bien une mesure de précaution et de sûreté prise, soit dans l'intérêt de la vindicte publique qui peut avoir à poursuivre le failli, soit dans l'intérêt des créanciers; que dès lors cet emprisonnement, qui peut être fait par tous les agents de la force publique sur la réquisition des créanciers ou de l'autorité compétente pour poursuivre l'exécution du jugement, n'est point sujet aux formalités prescrites par l'art. 780 c. proc.; — Sur le moyen tiré de ce que l'emprisonnement devait être fait à la requête du ministère public; — Attendu que le dépôt du failli pour dettes est ordonné, ainsi qu'il vient d'être dit, par le tribunal qui prononce l'ouverture de la faillite, tant dans l'intérêt des créanciers que dans celui du ministère public; que, dès lors, les créanciers, comme la partie publique, peuvent poursuivre l'exécution du jugement qui a ordonné cette mesure; — Sans s'arrêter à la fin de non-recevoir, etc.

Du 27 janv. 1823.-C. de Limoges.

(3) (Vaysse C. Olmières.) — LA COUR (après dél. en ch. du cons.); — Attendu que l'action que l'appelant avait portée devant les premiers juges était fondée, non sur l'irrégularité, l'excès de pouvoir, ou le mal jugé du jugement rendu par le tribunal de commerce d'Albi le 22 août 1834, mais sur ce que le dépôt de sa personne dans la maison d'arrêt pour dettes, ordonné par ce jugement, avait été exécuté d'une manière irrégulière et illégale; — Attendu, dès lors, que les premiers juges, en se déclarant sans qualité pour prononcer sur cette action, ont formellement méconnu les principes de leur compétence, puisque, s'agissant d'une nullité d'emprisonnement, les dispositions littérales des art. 442 et 794 c. pr., leur faisaient un devoir de l'apprécier : qu'il y a donc lieu d'annuler le jugement par eux rendu; — Attendu que les développements qu'a reçus la cause, soit devant eux, soit devant la cour, permettent de statuer définitivement sur les moyens de nullité proposés par l'appelant; — Attendu que, s'il est constant que l'art. 455 c. com., ne trace ni les formes qui devront être suivies pour opérer le dépôt du failli dans la maison d'arrêt pour dettes, ni ne désigne les personnes ou le pouvoir qui doivent provoquer l'exécution de cette mesure, on ne saurait conclure de ce silence, ou que le législateur a voulu les laisser à la disposition de tout intéressé, ou qu'imprévoyant sur ce point, il s'est borné à constituer un droit sans en garantir l'exercice par nulle sanction, hypothèse qu'un rapide examen et de la nature de la mesure prescrite par cet article, et des motifs qui l'ont déterminée, prouve inadmissible; — Attendu, en effet, que le § 2 de même article, affranchissant, dès l'instant de sa faillite, le failli de l'action individuelle de ses divers créanciers, il faut tenir pour constant que nul d'eux n'a qualité pour provoquer l'atteinte à sa liberté qu'autorise le paragraphe précédent; que ce droit ne saurait également appartenir à leurs représentants légaux, les syndics de la faillite, soit parce que leur mission et leur pouvoir sont rigoureusement bornés à la surveillance et à la direction d'intérêts privés, et que la mesure de l'arrestation du failli a pour principe la garantie des intérêts généraux de la société, tou-

syndic d'une faillite avait qualité pour requérir, sans l'intervention du ministère public, et en vertu du jugement déclaratif de faillite qui l'ordonnait, le dépôt du failli dans la prison pour dettes (Bruxelles, 11 mars 1837) (1).

377. Aux termes de la circulaire précitée du ministre de la justice, en date du 30 avril 1827, le tribunal de commerce doit envoyer au procureur de la République le jugement qui ordonne la mise en dépôt ou la garde à domicile du failli. Ce magistrat requiert et poursuit l'exécution dans les formes et par les officiers établis pour l'exécution des mandats d'arrêt ou de dépôt. Il adresse, sans délai, au tribunal de commerce, soit l'extrait de l'écrou constatant la mise au dépôt dans la maison d'arrêt pour dettes, soit le certificat constatant la garde à domicile, soit le procès-verbal de non-exécution. On a vu, au n° 375, qu'aujourd'hui c'est le greffier qui est tenu d'envoyer au ministère public le jugement rendu par le tribunal de commerce. Une autre circulaire du ministre de la justice, du 8 juin 1836, rappelle que c'est au ministère public qu'est conférée l'exécution de l'ordre d'après lequel le débiteur est déposé dans la maison d'arrêt pour dettes, et que ce magistrat peut exiger dans les vingt-quatre heures l'envoi de tout jugement déclaratif de faillite, et à toute époque la communication des livres et papiers du failli.

378. Tant que le failli demeure en état d'arrestation provisoire, il ne peut être reçu contre lui d'écrou ou recommandation pour aucune espèce de dettes (art. 455). — Par application d'une disposition analogue qui était écrite dans l'ancien art. 455, il avait décidé : 1° que le créancier privé d'un failli, dont les créances ont été vérifiées et admises au passif de la faillite par les syndics provisoires, ne peut assigner directement le failli, afin d'obtenir la contrainte par corps contre lui, et que cette action, illégale en elle-même, ne peut être légitimée par l'assignation des syndics définitifs en déclaration de jugement commun (Bourges, 14 mai 1813, aff. Baudot *C.* Guy-Coquille); — 2° qu'après la déclaration de faillite et la nomination des agents ou syndics des créanciers, la contrainte par corps contre le failli devient interdite à tout créancier privé, soit qu'elle ait été prononcée par jugement antérieur à la faillite, soit, à bien plus forte raison, qu'elle ne résulte que de jugements postérieurs (Angers, 31 juill. 1823) (2); — 3° que l'effet de la contrainte par corps exercée contre un débiteur, antérieurement à sa faillite, cesse de plein droit et par la seule force de la loi, par l'événement postérieur de la faillite; qu'en conséquence, il est au pouvoir du tribunal de commerce, sans qu'on puisse lui reprocher de connaître de l'exécution de ses jugements, d'ordonner la mise en liberté provisoire du failli, avec ou sans caution (Colmar, 17 janv. 1824) (3); — 4° que tant que la liquidation d'une faillite n'est pas encore

---

jours alarmée par la manifestation de la position d'un négociant qui cesse de remplir ses engagements, soit parce qu'il est impossible d'admettre que le législateur ait voulu confier l'exécution d'une mesure qui, dans la plupart des cas, ne saurait être efficace qu'autant qu'elle se réalise presqu'à l'instant même où elle est ordonnée, à une sorte d'agents auxquels, dans l'ordre de ses idées, il n'a point encore donné une existence légale; — Attendu que, si cette dernière objection ne peut s'étendre aux agents de la faillite dont la nomination concourt avec la promulgation de la mesure objet de l'examen actuel, les soins avec lesquels leurs droits et leurs devoirs sont fixés, la nature de leurs fonctions, la dépendance où ils sont du commissaire de la faillite, ne permettent point cependant de penser que l'exécution d'une mesure aussi grave rentre dans leurs attributions; — Attendu, dès lors, que la force des choses amène à reconnaître qu'elle ne peut appartenir ou qu'à celui que notre constitution judiciaire charge de veiller à l'exécution des lois et des ordonnances des tribunaux, au ministère public, ou au magistrat à qui le code de commerce confie la surveillance et la direction de la faillite, au juge-commissaire; — Attendu que, s'il peut y avoir quelque difficulté à désigner entre ces deux magistrats celui à qui appartient le droit de faire arrêter le failli, cette incertitude, n'étant point le principe de la contestation soumise à l'examen de la cour, et que, dès lors, elle peut s'abstenir de lever, ne saurait exercer aucune influence sur la décision de la cause actuelle, puisqu'il est constant, en fait, que l'arrestation contre laquelle réclame l'appelant a été provoquée et exécutée à la requête des syndics de la faillite, et que, d'après ce qui précède, ce droit ne saurait leur appartenir; qu'ainsi, cette arrestation doit être annulée, et l'appelant, s'il n'est retenu pour autre cause, doit être remis sur-le-champ en liberté; — Par ces motifs, etc.

Du 15 juin 1836.-C. de Toulouse.-M. Garrisson, pr.

(1) (Allard *C.* Lambert.) — LA COUR, — Attendu que, d'après l'art. 442 c. pr. civ., les tribunaux de commerce ne peuvent connaître de l'exécution de leurs jugements; qu'il s'agit, dans l'espèce, de l'exécution d'un jugement du tribunal de commerce de Tournay; qu'ainsi le président du tribunal civil, tenant l'audience des référés, était compétent pour en connaître; — Au fond : — Attendu que le dépôt de la personne d'un failli, ordonné par jugement déclaratif de la faillite, en vertu de l'art. 455 c. com.; n'est pas seulement établi dans l'intérêt de la vindicte publique, mais aussi dans celui des créanciers, ce qui résulte entre autres des dispositions de l'art. 466 du même code; qu'ainsi l'appelant, en sa qualité de syndic, a pu requérir le dépôt de l'intimée dans la maison d'arrêt, en exécution du jugement du tribunal de commerce de Tournay du 19 nov. 1836, qui l'avait ordonné.

Du 11 mars 1837.-C. d'appel de Bruxelles, 2e ch.

(2) *Espèce :* — (D... *C.* Hérault.) — 7 juin 1822, faillite des frères D... Le dépôt de leurs personnes dans une maison d'arrêt pour dettes est ordonné. Ils sont ensuite poursuivis comme banqueroutiers simples, et condamnés correctionnellement à quatre mois de prison. Avant l'expiration de la peine, Hérault assigne les faillis et le sieur Brodeau, syndic : les premiers, pour ouïr prononcer leur condamnation et par corps au payement d'un billet par eux souscrit en 1820; le second, pour être présent dans la cause. — Le 16 juin 1823, jugement du tribunal de commerce d'Angers, qui accueille sa demande : les frères D... sont de nouveau écroués; ils interjettent appel. — Arrêt.

LA COUR; — Vu les art. 442, 447, 455, 494 c. com.; — Attendu qu'il en résulte manifestement qu'en dépouillant le débiteur failli de l'administration de tous ses biens, et en constituant des mandataires de la faillite, avec pouvoir de vérifier les créances et d'agir pour l'intérêt commun du débiteur et de ses créanciers en nom collectif, le législateur a eu pour objet, d'une part, d'empêcher que, par des transactions particulières et frauduleuses, il ne soit porté atteinte au droit de la masse des créanciers; et de l'autre, de soustraire le failli à des poursuites rigoureuses et vexatoires qui ne serviraient le plus souvent qu'à augmenter le passif de la faillite et à contrarier les opérations de ces syndics ou mandataires; — Que, pour atteindre ce but désirable, la loi a voulu placer le débiteur failli et ses créanciers sur la même ligne, les asservir à un régime commun, et surtout paralyser d'abord toutes poursuites dispendieuses et inutiles et toutes actions et compositions partielles et privées : ainsi, par l'art. 455, en même temps que pour l'intérêt de la société, elle place le failli en état provisoire de dépôt, elle défend de recevoir contre lui, dans cet état, ni écrou, ni recommandation, en vertu d'aucun jugement d'un tribunal de commerce; ainsi, par l'art. 494, elle veut qu'à compter de l'entrée en fonctions des agents ou des syndics, toute action relative à la faillite ne puisse être poursuivie ou intentée que contre ceux-ci; — Considérant que de la disposition de ces derniers articles il faut nécessairement tirer la conséquence que du moment où les agents ou syndics sont institués mandataires de la faillite, la contrainte par corps devient interdite à tout créancier privé, soit qu'elle ait été prononcée par jugement antérieur à l'ouverture de la faillite, soit, à bien plus forte raison, qu'elle ne résulte que de jugements postérieurs, car ces derniers jugements sont inutiles et doivent être considérés comme vexatoires dans tous les cas où, comme dans l'espèce, la créance étant fondée sur un titre non suspect ne peut manquer d'être vérifiée, sans qu'il soit besoin de recourir à l'autorité des tribunaux. En effet, comme on l'a observé lors de la discussion sur l'art. 494 devant le conseil d'État, la contrainte par corps n'est pas une peine, elle n'est qu'un moyen coactif donné au créancier pour lui garantir et faciliter le payement de sa créance; or il n'est pas possible, sans prêter à la loi la plus étrange inconséquence, de supposer qu'elle ait voulu autoriser la contrainte par corps, qui n'est qu'une condition accessoire de l'obligation principale, contre un débiteur qu'elle a mis dans l'impossibilité d'acquitter l'obligation, qu'elle a dessaisi de l'administration de tous ses biens, auquel même elle a défendu de payer, puisqu'aux termes de l'art. 447 précité, le payement de la créance, si réellement il pouvait avoir lieu, serait considéré comme nul et frauduleux, et que la somme payée serait rapportable à la masse de l'actif de la faillite; — D'où il suit qu'en autorisant les poursuites de l'intimé et en validant sa recommandation, les premiers juges ont méconnu l'esprit des articles précités et fait une fausse application de l'art. 792 c. pr.; — Par ces motifs, met l'appel au néant.

Du 31 juill. 1823.-C. d'Angers.-M. de Puisard, pr.

(3) *Espèce :* — (Drion et Kammerer *C.* Couleaux.) — 9 sept. 1822, le sieur Drion est emprisonné à la requête du sieur Couleaux, en vertu d'un jugement arbitral. — 20 du même mois, Couleaux obtient un jugement du tribunal de commerce de Strasbourg, qui déclare Drion en faillite. — 15 janv. 1823, sur la requête du failli, après l'avis favorable des syndics et du juge-commissaire, jugement du tribunal de commerce qui, attendu qu'il n'existe point de présomption de banqueroute, et que la présence de Drion est indispensable pour la rédaction de l'inventaire et autres actes conservatoires, accorde à Drion un sauf-conduit provisoire, sous la caution du sieur Kammerer. — Le 17, Couleaux forme opposition à l'élargissement; et, le 4 fév., tierce opposition au jugement du 15 janvier. — 7 fév. 1823, jugement du tribunal de commerce de Strasbourg, qui, « attendu, entre autres motifs, que le tribunal a pu rendre

terminée, et que le failli reste dessaisi de l'administration de ses biens, la contrainte par corps ne peut être exercée contre lui par un des créanciers de la faillite, même pour cause de stellionnat (Metz, 2 nov. 1837) (1); — 5° Qu'aucune loi n'exigeait que

---

provisoirement la liberté à Drion, ainsi qu'il l'a fait par le jugement du 15 janv. dernier, et que c'est à tort que Couleaux prétend qu'ayant exercé la contrainte par corps avant la déclaration de la faillite, ledit jugement lui a enlevé des droits acquis, et qu'on aurait dû l'appeler avant de statuer sur la demande en sauf-conduit du sieur Drion; — Mais attendu que..., d'après les faits portés à la connaissance du tribunal par Couleaux, il n'est pas prouvé jusque maintenant que Drion n'ait pas agi frauduleusement...; qu'il échet, par conséquent, de rapporter le sauf-conduit accordé à Drion; reçoit Couleaux tiers opposant au jugement du 15 janvier dernier; rapporte ledit jugement; ordonne la réintégration du défendeur Drion dans la maison d'arrêt pour dettes, dans les vingt-quatre heures, passé lequel temps le défendeur Kammerer sera contraint, à la diligence des syndics provisoires de la faillite, et sous leur responsabilité, à verser entre leurs mains la somme de 12,000 fr., fixée et arbitrée par ledit jugement, et à quoi il s'est soumis par acte au greffe le lendemain; enjoint auxdits syndics de faire procéder à l'incarcération de Drion, en exécution du présent jugement, et faute de ce faire, autorise Couleaux à y procéder sur le vu seulement de la grosse d'icelui, etc.

Appel principal par Drion et Kammerer, en ce que le sauf-conduit provisoire a été révoqué, et la réintégration du failli dans les prisons ordonnée, jusqu'à ce qu'il ait prouvé que sa faillite est exempte de fraude.— Appel incident par Couleaux, en ce que le jugement a décidé que, dans le cas où le failli prouverait qu'il n'était pas coupable de fraude, il obtiendrait sa mise en liberté. — 2 août 1823, arrêt par défaut de la cour royale de Colmar, qui, « attendu que Drion a été incarcéré en vertu d'un jugement arbitral avant toute déclaration de faillite; que le tribunal de commerce, qui ne peut connaître de l'exécution de ses jugements, ni de tous autres, a prononcé sur celle d'un jugement qui n'émanait pas de lui, et sans que le créancier intéressé ait été entendu; que l'art. 455 c. com. ne parle que d'écrou ou de recommandation à faire contre le failli, et non pas d'écrou ou de recommandation qui ont été faits avant la faillite; que l'élargissement de Drion n'aurait pu être prononcé que par le tribunal civil, et dans l'un des cas prévus par l'art. 800 c. pr.; donne congé-défaut contre les appelants faute de plaider, et, pour le profit..., a mis et met l'appellation et ce dont est appel au néant, etc. » — Opposition par Drion et Kammerer. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu qu'en vertu de l'art. 442 c. com., le failli, à compter du jour de la faillite, est dessaisi de plein droit de l'administration de tous ses biens; — Que l'art. 455 du même code veut que le tribunal ordonne, ou le dépôt de la personne du failli dans la maison d'arrêt pour dettes, ou la garde de sa personne par un officier de police ou de justice, ou par un gendarme; — Que ce dessaisissement s'opère de plein droit, par la force de la loi, sans qu'il soit prononcé par les tribunaux; que son effet est de confondre et d'anéantir tous les moyens de coaction, autres que ceux qui sont attribués à la masse des créanciers; — Que la contrainte par corps n'est pas une peine ni un mode de payement, mais uniquement un moyen de coaction pour forcer le débiteur à payer; qu'elle ne donne au créancier qui l'a obtenue, ou même exécutée, aucun droit acquis sur la personne ni sur les biens du débiteur, aucune priorité envers les autres créanciers; d'où il suit que ce moyen de coaction ne peut plus conserver son effet, du moment qu'il ne dépend plus du débiteur de payer un créancier préférablement aux autres; d'où il suit encore que les condamnations par corps obtenues et même exécutées avant la faillite se confondent et se perdent dans l'arrestation provisoire, qui met la personne du failli à la disposition de la masse entière des créanciers; et que, par une conséquence nécessaire, il ne peut plus être à la disposition d'un créancier isolément; — Que les dispositions du code civil, et, par suite, celles du code de procédure, qui n'en est que le corollaire, renvoient à une législation spéciale la contrainte par corps en matière de commerce, et ne concernent que celle qui est prononcée en matière civile; — Que l'art. 466 et suiv. c. com. donnent au tribunal de commerce la faculté indéfinie d'accorder au failli un sauf-conduit provisoire; que cette faculté n'est limitée, par l'art. 490 du même code, que dans les cas exprimés par cet article; et qu'au nombre des exceptions n'est pas comprise la contrainte par corps prononcée ou exécutée antérieurement à la faillite; qu'on ne peut imputer ce silence à l'imprévoyance de la loi, puisqu'il est notoire que la plupart des faillites sont précédées des condamnations par corps et souvent d'emprisonnement; mais que la cause du silence de la loi est évidemment le dessaisissement de toutes les facultés et de la personne même du failli, et que le but de la contrainte par corps serait inconciliable avec les effets de la faillite, puisqu'il a pour objet le payement de la dette, qu'il n'est plus au pouvoir du débiteur d'effectuer;

Que ce n'est pas le tribunal de commerce de Strasbourg qui, en accordant à Drion un sauf-conduit provisoire, a levé, à son égard, l'effet de la contrainte par corps exercée précédemment contre lui, mais qu'il a été de plein droit par le seul fait de l'état de faillite déclaré par le tribunal, et que, dès cet instant, l'effet de la contrainte par corps a cessé par la force de la loi; que c'est en partant de ces principes que le tribunal de commerce n'a pas accordé à Couleaux les fins de sa demande, fondée sur un prétendu droit acquis, qui fait aujourd'hui le sujet de son appel incident; — Que l'art. 494 statue, dans les termes les plus généraux, qu'à compter de l'entrée en fonctions des agents et ensuite des syndics, toute action civile intentée, avant la faillite, contre la personne et les biens mobiliers du failli, par un créancier privé, ne pourra être suivie que contre les agents et syndics, et que l'art. 495 ajoute que, si les créanciers ont quelque motif de se plaindre des opérations des syndics, ils en référeront au commissaire, qui statuera, s'il y a lieu, ou fera son rapport au tribunal de commerce; que, d'après ces dispositions, un créancier privé ne peut quereller la mise en liberté que le commissaire et les syndics trouvent utile à la masse des créanciers; que c'est cependant sur l'opposition privée de Couleaux que, par jugement dont est appel, le sauf-conduit de Drion a été révoqué; en quoi on remarque une contravention formelle auxdits art. 494, 495 c. com., en ce que le tribunal a admis l'action directe de Couleaux contre Drion, en le recevant personnellement opposant au jugement sur requête obtenu par Drion; en autorisant Couleaux, en cas d'inaction des syndics, à faire procéder à l'incarcération de Drion et à poursuivre sa caution. Cependant, par un jugement postérieur, en date du 12 avril suivant, le tribunal de commerce semble avoir entendu le juge-commissaire; il a déclaré Couleaux sans qualité et non recevable en la demande qu'il avait formée, tendante à ce qu'il soit donné acte de ce que les syndics n'ont pas exécuté le jugement du 7 fév. 1823, ce faisant, l'autoriser à le faire exécuter à sa requête dans toute sa forme et teneur, et particulièrement pour contraindre par corps le défendeur Kammerer, caution, au versement de la somme portée audit jugement du 7 fév., et prononçant sur les conclusions amplifiées sur le bureau, dire et déclarer, en tant que de besoin, que la somme de 12,000 fr., montant du cautionnement, est dès à présent et irrévocablement acquise à la masse de Drion;

Que ce n'est pas sur la demande du juge-commissaire, ni sur celle des syndics, que le tribunal a rapporté le sauf-conduit qu'il avait accordé à Drion, que c'est, comme il est dit, d'après les faits portés à sa connaissance par Couleaux; mais outre que Couleaux était sans qualité à provoquer cette révocation, sans l'aveu du juge-commissaire ou des syndics, c'est que ceux-ci, sur l'avis desquels le sauf-conduit avait été délivré, non-seulement ont persisté dans les motifs qui les avaient déterminés, mais, en démentant les allégations dont Couleaux inculpait Drion, ont formellement déclaré, par un avis postérieur à la révocation du sauf-conduit, que les diverses causes des pertes par eux rappelées dans cet avis les portent à croire que la faillite de Drion est la suite de spéculations manquées et des circonstances malheureuses dans lesquelles il s'est trouvé; ils ajoutent que par l'opinion qu'ils ont dû se former sur le vu des pièces qui leur ont été soumises, et les informations qu'ils ont recueillies, ils n'ont aperçu aucune trace de fraude; ils terminent par dire que peut-être ils auraient obtenu plus de renseignements de Drion, si le sauf-conduit ne lui avait pas été retiré; — Enfin qu'il paraît établi que le sauf-conduit de Drion a été révoqué contre le vœu de la masse de ses créanciers et à leur préjudice, et que les syndics intimés s'en sont rapportés à la prudence de la cour; — Sans s'arrêter à l'appel incident, lequel est déclaré mal fondé, faisant droit sur les appels principaux du jugement rendu par le tribunal de commerce de Strasbourg, le 7 fév. 1823, a mis l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, a déclaré l'intimé Couleaux sans qualité et non recevable en sa demande, l'en a débouté, etc.

Du 17 janv. 1824.-C. de Colmar, 3e ch.-M. Marquair, pr.

(1) *Espèce :* — (Poncelet C. Broyard.) — Le sieur Broyard, en souscrivant, le 29 août 1836, une obligation hypothécaire au profit du sieur Poncelet, déclare que les immeubles hypothéqués ne sont affectés que d'une autre hypothèque pour une rente viagère due par lui et sa femme. Un extrait du registre des hypothèques, délivré le 19 déc. 1836, prouve la fausseté de cette déclaration. Il existait plusieurs inscriptions antérieures. — 6 mai 1837, jugement du tribunal de commerce de Metz qui déclare Broyard en état de faillite. — Le 13 sept. suivant, Poncelet affirme sa créance devant le juge-commissaire, et, le lendemain 14, contrat d'union a lieu. — Poncelet étant décédé quelque temps après, ses héritiers intentent contre Broyard une action civile tendant à obtenir la contrainte par corps, pour stellionat, disant que l'art. 455 c. com. est restrictif et qu'il permet la contrainte par corps pour dette purement civile. — Jugement du tribunal de Metz qui déclare l'action non recevable. — Appel. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que les meubles et immeubles du failli ont été vendus à la requête des syndics, et que cependant il n'a encore été fait aucune distribution des deniers provenant de la vente; — Que les syndics n'ont rendu aucun compte définitif, ni obtenu décharge de leur gestion de la part des créanciers, et qu'en un mot, la liquidation de la faillite n'est point terminée et que le créancier, ainsi que le failli, reste sous l'influence du contrat d'union; — Que, dans cet état de choses, le failli étant dépouillé de l'administration de ses biens, représenté par un mandataire, contre lequel, aux termes de l'art. 464 c. com., doit être intentée toute

l'agent d'une faillite fût autorisé par le juge-commissaire pour mettre à exécution un jugement qui déclarait un individu en état de faillite et ordonnait le dépôt de sa personne dans une maison d'arrêt pour dettes (Bruxelles, 1re ch., 30 nov. 1820, aff. N...); — 6° Que le failli, emprisonné comme banqueroutier simple, par suite d'une condamnation rendue contre lui, ne peut être valablement recommandé, alors qu'il est en même temps sous le poids du dépôt ordonné par l'art. 455 c. com. (Riom, 25 mai 1829 (1), V. n° 221).

379. Mais l'ancien art. 455, au lieu d'interdire toute recommandation ou écrou pour *toute espèce de dettes*, se bornait à dire : *en vertu d'aucun jugement du tribunal de commerce.* De là était née la question de savoir si le failli pouvait être recommandé pour dettes purement civiles?—M. Pardessus, n° 1145, enseignait l'affirmative. Mais nous avions adopté la négative, v° Faillite, t. 8, p. 88. « Il ne nous semble pas, disions-nous, que les termes de l'art. 455 doivent être pris dans un sens restrictif; car quel motif de distinguer entre les créanciers pour une cause commerciale et ceux pour une cause purement *civile*, puisque les uns et les autres sont indistinctement admis à la faillite, et y ont des droits égaux? Quel serait, d'ailleurs, le résultat de la contrainte par corps permise au porteur d'une obligation *civile?* Le ferait-elle payer plus tôt et autrement que les autres créanciers? » La nouvelle loi a heureusement mis fin à cette controverse en décidant la question dans notre sens. — Il avait, du reste, été jugé ainsi que l'art. 455, d'après lequel il ne pouvait être reçu, contre le failli déposé dans la maison d'arrêt, aucune recommandation, ne s'appliquait pas seulement aux jugements des tribunaux de commerce, mais à tous les jugements emportant la contrainte par corps, et spécialement aux jugements des tribunaux civils en matière de stellionat (Metz, 2 nov. 1837, aff. Poncelet, V. n° 376-3°).—Conf. M. Bédarride, n° 176.

380. Aujourd'hui il faut reconnaître que pour aucune espèce de dettes, soit civiles, soit commerciales, pas même pour dommages-intérêts prononcés par un tribunal correctionnel ou de police, un créancier privé ne peut recommander le débiteur. Mais la disposition de loi qui nous occupe ne saurait évidemment s'appliquer aux condamnations pénales prononcées à la requête du ministère public ni à la détention préventive résultant d'un mandat d'arrêt. C'est ce qu'enseigne très-bien M. Esnault, n° 262, et ce que justifie suffisamment l'intérêt sacré de la société. Ce n'est, au surplus, que relativement aux peines et amendes qui intéressent la vindicte publique que les condamnations pour crimes et délits doivent suivre leurs cours, et non quant aux réparations civiles qui ne touchent qu'à des intérêts privés.—Il avait aussi été jugé dans ce sens, avant 1838, qu'un créancier ne peut exercer individuellement la contrainte par corps contre son débiteur failli, ni le recommander, même en vertu d'un jugement qui la prononce depuis la faillite pour réparations civiles résultant d'un délit commis antérieurement, et qu'en cas pareil, le jugement n'est pas censé préjuger la question de savoir si la contrainte peut être exercée durant la faillite (Paris, 12 oct. et 25 nov. 1837 (2), V. n° 395).

381. M. Pardessus, n° 1145, regarde comme douteux que

---

action civile qui le concernerait, toutes procédures personnellement sont frustratoires et inutiles, puisqu'il ne peut faire aucun payement ni consentir une transaction sans porter atteinte aux droits de la masse; — Qu'ainsi, les art. 442 et 455 disposent que le failli est dessaisi de plein droit de l'administration de ses biens, et que la contrainte par corps prononcée contre lui pour dettes commerciales, par un jugement émané du tribunal de commerce, n'est plus susceptible de recevoir son exécution; Que l'art. 455 n'est point limitatif aux cas qui y sont énoncés, et qu'il s'applique également aux jugements qui émanent d'une autre juridiction que la juridiction commerciale, les motifs de décider étant absolument les mêmes; — Que la contrainte par corps, en matière de stellionat, ne peut être considérée comme une peine que dans ce sens que le débiteur stellionataire se trouve soumis à une voie d'exécution rigoureuse que n'entraîne pas de plein droit le titre qu'il a souscrit; — Qu'en cette matière, comme en toute autre, la contrainte par corps n'est que l'accessoire d'une obligation, et n'est qu'un moyen donné au créancier pour parvenir plus sûrement à obtenir payement de ce qui lui est dû : d'où il suit que, l'état de faillite subsistant, il n'est pas possible que le créancier use de ce moyen envers un débiteur que la loi a mis personnellement dans l'impossibilité d'acquitter ses obligations autrement que de la manière indiquée au code de commerce; — Adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Du 2 nov. 1837.-C. de Metz, 1re ch.-MM. Charpentier, pr.-Bonniot de Salignac, av. gén.-Bellot et Dommanget, av.

(1) *Espèce :* — (Busset C. Begon.)— 26 fév. 1829, jugement du tribunal de commerce de Moulins, ainsi conçu : « Attendu qu'aux termes de l'art. 442 code précité, le failli, à compter du jour de la faillite, est dessaisi de plein droit de l'administration de tous ses biens; — Que, suivant les art. 446 et 447, toutes sommes payées dans les dix jours qui précèdent l'ouverture de la faillite pour dettes commerciales non échues, sont rapportées, et que tous actes ou jugements faits en fraude des créanciers sont nuls; — Que la gestion de la faillite est d'abord exercée par des agents, et ensuite par des syndics provisoires et définitifs; et que ces agents et syndics représentent la masse des créanciers du failli (art. 454, 480, 527 et 528); — Que, suivant l'art. 494 même code, à compter de l'entrée en fonction des agents et des syndics, toute action civile intentée avant la faillite, contre la personne et les biens mobiliers du failli, par un créancier privé, ne peut être suivie que contre les agents et les syndics; — Qu'il en est de même de toutes actions intentées depuis la faillite; qu'il résulte évidemment de cette disposition de la loi que toutes les poursuites exercées par chaque créancier individuellement, avant la faillite, soit contre la personne du débiteur, soit contre ses biens, sont interrompues et cessent d'avoir leur effet, dès que l'ouverture de la faillite est déclarée; — Qu'aux poursuites individuelles des créanciers, le législateur a substitué une poursuite commune à tous, et exercée dans l'intérêt commun par des syndics, mandataires de leur choix, tant contre le failli personnellement, que sur ses biens; et que, du moment que cette poursuite est exercée à titre collectif, elle ne peut plus l'être à titre individuel; — En ce qui touche la personne du failli, que le tribunal de commerce, en déclarant l'ouverture de la faillite, ordonne en même temps le dépôt de la personne du failli dans la maison d'arrêt pour dettes, et que l'art. 455 dispose formellement qu'en cet état, il ne pourra être reçu contre le failli, d'écrou ou de recommandation, en vertu d'aucun jugement du tribunal de commerce; — Que cette détention, en vertu de mandat de dépôt, doit subsister jusqu'à ce que, à défaut par le commissaire de la faillite d'avoir proposé un sauf-conduit pour le failli, ce dernier l'ait demandé et obtenu du tribunal de commerce, contradictoirement avec le commissaire; — Que la contrainte par corps n'a jamais été considérée comme une peine à infliger au débiteur, mais bien comme une voie d'exécution accordée aux créanciers pour contraindre le débiteur à payer; que l'adage vulgaire, qui veut la fin veut les moyens, suppose nécessairement que les moyens qu'on emploie doivent conduire à la fin proposée; — Que, dans l'espèce, la contrainte par corps a été exercée par Busset et la dame Detour-Lachaise contre Begon, dessaisi de ses biens aux termes de la loi, et qui ne peut payer; que, d'ailleurs, tout payement fait par lui à un créancier privé, serait nul et rapportable à la masse;—Enfin, qu'admettre la validité de la recommandation faite à la requête de Busset et de la dame Detour-Lachaise contre Begon, dans une faillite qui n'est point encore terminée, ce serait autoriser le concours de poursuites exercées simultanément contre un failli, et par la masse de ses créanciers collectivement, et par chaque créancier en particulier : ce qui est évidemment contraire au texte et à l'esprit de la loi; —Que la recommandation dont il s'agit n'a causé aucun préjudice au sieur Begon, puisqu'il était toujours en état de détention par mandat de dépôt, et qu'il n'a point encore obtenu de sauf-conduit; — Par ces motifs, déclare nulle et de nul effet la recommandation faite contre Begon par le sieur Busset et la dame Detour-Lachaise, par procès-verbal de Moranges, en date du 24 janv. 1828, en fait mainlevée à Begon, et néanmoins ordonne que ledit Begon sera transféré à Cusset, et y sera détenu dans la maison d'arrêt pour dettes, jusqu'à ce qu'il ait été statué par le tribunal de commerce de cette ville, sur sa mise en liberté; — Condamne le sieur Busset et la dame Detour-Lachaise, pour tous dommages-intérêts, aux dépens. » — Appel par Busset.—Arrêt.

LA COUR; — Déterminée par les motifs exprimés au jugement dont est appel, et attendu que les premiers juges ayant reconnu que le failli était toujours sous le poids du dépôt provisoire, à la maison d'arrêt, près le tribunal de Cusset, en vertu de l'art. 455 c. com., il demeure évident, d'après le même article, que la recommandation n'était pas admissible au moment où elle a été faite; — Dit qu'il a été bien jugé, etc.

Du 25 mai 1829.-C. de Riom; 1re ch.-M. Archon-Desperouses, pr.

(2) 1re *Espèce :* — (Renault C. Roret.) — Un arrêt correctionnel du 30 août 1837 avait condamné par corps le libraire Renault, pour contrefaçon, à 1,000 fr. d'amende et 6,000 fr. de dommages-intérêts envers le libraire Roret; — Celui-ci voulut faire exécuter l'arrêt, mais Renault forma opposition aux poursuites, attendu que l'état de faillite dans lequel il était tombé, même avant le 30 août, ne permettait pas contre lui la contrainte par corps. — Sur le référé, ordonnance du président du tribunal civil de la Seine par laquelle ce magistrat se déclare incompétent, attendu qu'il s'agissait de l'exécution d'un arrêt infirmatif. — Appel par Renault; il a soutenu d'abord que le président des référés était compétent pour statuer par provision, puis, au fond, que la faillite suspendait à l'égard de tous les créanciers l'exercice de la contrainte par corps. — Arrêt.

l'interdiction de recommandation du failli déjà détenu soit applicable aux droits du trésor public contre ses redevables. Nous ne saurions approuver ce sentiment qui n'est justifié par aucun texte de loi et que contrarie formellement la nouvelle rédaction

LA COUR; — En ce qui touche la fin de non-recevoir tirée de la chose jugée; — Considérant que l'arrêt du 30 août 1837, en prononçant la contrainte par corps contre Renault, en état de faillite, suivant les règles générales qui prescrivent de prononcer toujours cette contrainte pour dommages-intérêts et frais en matière criminelle et correctionnelle, n'a nullement statué sur la question, qui n'avait pas été débattue par les parties, de savoir si la contrainte par corps pourrait ou ne devrait pas être exercée pendant l'état de faillite; — Que la cour, en prononçant cette contrainte, a nécessairement entendu qu'elle ne serait exercée que suivant les dispositions du droit commun; — Au fond, considérant que de la combinaison des art. 442, 455 et 494 c. com. il résulte que l'état de faillite dessaisit de plein droit le failli de l'administration de tous ses biens; — Que, pendant cet état, toute action civile contre la personne et les biens mobiliers du failli ne peut être intentée ou suivie par un créancier privé que contre les agents et syndics; — Que, pendant cet état, le tribunal de commerce peut accorder un sauf-conduit, s'il juge le failli favorable, et sa liberté utile aux intérêts de la masse; — Que les termes de l'art. 455 c. com., qui défend toute recommandation en vertu d'aucun jugement du tribunal de commerce, ne sont que démonstratifs et non limitatifs; — Qu'ainsi, pendant l'état de faillite, il ne peut, en vertu de tous actes et de tous jugements, être opéré aucune arrestation ou recommandation dans un intérêt privé; — Qu'aucun texte ne déroge à ces dispositions générales pour les actions et l'exercice de la contrainte par corps, tendants au recouvrement des dommages-intérêts et frais alloués à des particuliers en matière criminelle ou correctionnelle; — Qu'il n'existe pas de motifs de distinguer; — Que la contrainte par corps n'est jamais accordée à un particulier comme moyen de répression, mais seulement comme moyen de recouvrement; — Que, si la loi du 17 avr. 1832 permet au créancier particulier de retenir pendant un temps déterminé le condamné à des dommages-intérêts pour crime ou délits, quoiqu'il présente des certificats d'insolvabilité, c'est qu'elle a considéré que la détention qu'elle autorise pourrait seule établir la preuve péremptoire de l'impossibilité de payer; — Qu'il serait inutile et vexatoire de permettre d'employer la contrainte par corps comme moyen de coaction au payement contre l'individu qui, dépouillé de l'administration de ses biens par l'état de faillite, est mis par la loi elle-même dans l'impossibilité de payer;

Considérant qu'il convient, pour décider la difficulté, de ne pas faire abstraction des intérêts et des droits des autres créanciers; — Que, si l'on exceptait de l'effet du sauf-conduit les créances pour dommages-intérêts et frais en matière criminelle ou correctionnelle, on entraverait l'administration de la faillite dans un intérêt particulier, et l'on déterminerait en faveur des titulaires de ces créances un privilége au détriment des autres créanciers; — Que ce privilége serait d'autant plus contraire à l'égalité, qu'il serait accordé contre des créanciers pour la plupart dépouillés eux-mêmes, par l'état de faillite, de droits à la contrainte par corps antérieurement attachés à leurs créances;

Considérant, enfin, que le privilége réclamé par Roret pourrait avoir pour résultat d'amener à des détournements frauduleux et coupables le failli, qui aura intérêt à payer, de préférence à tous autres, le créancier exclusivement maître de sa liberté; — Infirme; au principal, renvoie les parties à se pourvoir, et, par provision, ordonne que les poursuites commencées par Roret à fin de contrainte par corps seront discontinuées et suspendues tant que durera l'état de faillite de Renault.

Du 12 oct. 1837.-C. de Paris, ch. vac.-MM. Jacquinot-Godard, pr.-Montsarrat, subst., c. conf.-Chaix-d'Est-Ange et Pijon, av.

2e *Espèce* : — (Rollac C. syndics Demiannay.) — Un arrêt de la cour d'assises de Rennes, du 27 juill. 1836, condamna le sieur Rollac, ancien banquier, alors en faillite, à payer aux syndics de la faillite Demiannay aîné, de Rouen, solidairement avec François Demiannay neveu, la somme de 116,173 fr., à titre de restitution civile, et prononça contre lui la contrainte par corps, dont il fixa la durée à cinq années. En vertu de cet arrêt, les syndics Demiannay le firent recommander à Sainte-Pélagie. — De là, demande en nullité de l'écrou par Rollac, assisté de ses syndics.

8 mars 1837, jugement du tribunal de la Seine, qui rejette cette demande en ces termes : « Attendu que, par arrêt de la cour d'assises de Rennes, du 15 juill. 1836, Rollac, en état de faillite, a été condamné à un emprisonnement comme auteur et complice de soustractions frauduleuses au préjudice de la faillite Demiannay; — Que, par un arrêt de la même cour du 27 dudit mois, Rollac a été condamné pour soustraction, à titre de restitution et d'indemnité, au payement de diverses sommes s'élevant à 116,173 fr. — Attendu que, suivant l'art. 52 c. pén., cette dernière condamnation entraînerait de plein droit la contrainte par corps; — Que d'ailleurs cette contrainte a été prononcée, et sa durée fixée à cinq ans; — Attendu, dans cette position, qu'il s'agit de savoir si, à cause de l'existence de la faillite Rollac, celui-ci n'a pu valablement être écroué et recommandé dans la maison de détention où il subit sa peine;

Attendu que la réparation civile accordée en matière criminelle à la partie lésée participe à la fois et de la nature de la dette, en ce qu'elle consiste en une somme d'argent, et de la nature de la peine, en ce qu'elle prend sa source dans un fait reconnu et jugé crime ou délit; — Attendu qu'une pareille dette constitue un droit distinct et en quelque sorte privilégié, en ce que ce droit peut quelquefois, dans les diverses hypothèses prévues par l'art. 1293 c. civ., repousser toute espèce de compensation, et toujours le bénéfice de la cession de biens, par cela seul que son origine démentirait la bonne foi du débiteur; — Qu'en fait de faillite, elle crée une condition à part au créancier, et le place en dehors du sort de la faillite et de toutes les conséquences qu'elle peut subir, soit par un concordat, soit par le contrat d'union, de manière que la dette reste inaltérable dans son importance, dans ses moyens de conservation et d'exécution, à cause de son principe; — Qu'en effet, un failli dessaisi de l'administration de ses biens ne peut jamais compromettre l'actif de la faillite par aucune espèce de contrat ou de quasi-contrat, et imposer à la masse de nouveaux créanciers, puisque, suivant les art. 442, 494, 528, 532 et 564 c. com., il est dépouillé de l'administration de ses biens, et que les agents ou syndics provisoires ou définitifs ont seuls dans leurs mains les actions actives et passives de la faillite;

» Qu'à la vérité, par le fait d'un crime ou d'un délit commis avant ou depuis la faillite, le failli peut se trouver frappé de réparations civiles et grever ainsi sa faillite d'un nouveau créancier; mais qu'il faut reconnaître que c'est là l'exception, et que précisément cette exception signale pour ce créancier le besoin d'une condition différente et à part de celle de tous les autres créanciers, à cause de la nature de la dette, de son origine, et de ce qu'elle atteint moins en réalité et avec efficacité les biens de la faillite que l'avenir du débiteur, que sa personne elle-même, que la loi destine à souffrir nécessairement les effets de la contrainte par corps et de l'emprisonnement jusqu'à ce que le créancier obtienne satisfaction;

» Attendu qu'on invoquerait sans fondement comme sans raison la position du débiteur, son état de faillite et l'impuissance réelle ou apparente où il se trouverait d'acquitter les condamnations, puisque ce serait porter atteinte à la chose jugée et au droit qui en découle pour le créancier d'user du bénéfice de la contrainte qu'il a obtenue malgré l'existence de la faillite, comme la plus utile réparation du tort qu'il a reçu par le crime ou délit de son débiteur; — Qu'il suit de là que ce créancier qui occupe dans la faillite une position exceptionnelle et une condition à part, a la faculté de faire exécuter la contrainte par corps, malgré les syndics de la faillite et le sauf-conduit qui aurait été accordé; — Que ce droit qu'il puise dans sa condition particulière lui est d'ailleurs accordé par la loi du 17 avril 1832, dont les art. 33, 34, 35, 39 et 40, disposent qu'en matière criminelle la contrainte sera exécutée, et que le condamné subira pendant le temps légal l'effet de la contrainte par corps, jusqu'à ce qu'il ait payé le montant des condamnations ou fourni bonne et valable caution, parce qu'en effet la personne du condamné est en quelque sorte ici attachée à l'acquittement des réparations; — Que le droit d'incarcération, incontestable à l'État, suivant l'art. 33 de la loi, malgré l'état de faillite du condamné, l'est également d'après l'art. 38, quand la condamnation est au profit d'un simple particulier; — Que, dans l'espèce de la cause actuelle, on prétendrait vainement arrêter la contrainte par cette considération que la présence du failli peut être utile et avantageuse à la masse des créanciers, et qu'il ne convient pas que l'intérêt du plus grand nombre soit sacrifié à l'intérêt d'un seul, puisque ce serait paralyser l'exécution de l'arrêt de Rennes, porter atteinte à la chose jugée, détruire la contrainte par corps accordée depuis et nonobstant la faillite, et méconnaître les droits particuliers qui découlent de la cause de la dette, et qui frappent surtout la personne du condamné; — Attendu qu'il résulte de tout ce qui précède que les syndics Demiannay sont fondés à exercer la contrainte par corps contre Rollac, en vertu de l'arrêt prédaté;

» Attendu qu'aux termes de l'art. 792 c. pr. civ., le débiteur peut être recommandé par le créancier qui a contre lui la contrainte par corps; — Que cette recommandation peut avoir lieu alors que le débiteur est arrêté sous prévention d'un crime ou d'un délit; — Qu'il en est évidemment de même lorsqu'il subit sa peine, puisque dans ce cas, comme dans celui de la simple détention préventive, la recommandation a pour objet d'empêcher la mise en liberté du condamné débiteur, ce qui justifie la recommandation que les syndics Demiannay ont faite de la personne de Rollac, leur débiteur, en la maison de détention où il subit sa peine. » — Appel par Rollac. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant que les faits qui ont motivé la condamnation à la somme de 116,173 fr. 8 c., prononcée contre Rollac par l'arrêt du 27 juill. 1836, et pour raison de laquelle il a été recommandé, sont antérieures à sa faillite; que les restitutions et réparations pécuniaires accordées à Demiannay par ledit arrêt ont leur source dans les faits; que, par conséquent, la créance qu'elles constituent à son profit se rattache à ces mêmes faits, et remonte à leur époque; que l'arrêt du 27 juill. n'a fait que déclarer ladite créance, en déterminer le montant, et donner un titre pour la recouvrer; — Considérant que ledit arrêt prononce, à la vérité, la contrainte par corps contre Rollac au profit de Demiannay; mais que cette disposition, quoique émanée de la juridiction criminelle, ne

le l'art. 455 interdisant les recommandations pour *toute espèce de dettes*. Nous estimons qu'aucun créancier privé, qu'il soit chirographaire, privilégié ou hypothécaire ne peut exercer pendant la faillite et avant le concordat ou la dissolution de l'union, la contrainte par corps contre le débiteur failli. C'est aussi l'opinion émise par M. Renouard, t. 1, p. 311.

282. A part le pouvoir réservé au tribunal de dispenser le failli d'être incarcéré provisoirement, il lui appartient toujours lorsqu'il a été emprisonné, soit sur la proposition du juge-commissaire, soit sur la demande propre du failli, de faire cesser son arrestation provisoire, en accordant au failli ou sa mise en liberté pure et simple, avec *sauf-conduit provisoire* de sa personne, ou sa mise en liberté avec *sauf-conduit*, en fournissant caution de se représenter (c. com. 472 et 473). — Le code de 1807 exceptait le cas où il s'élèverait contre le failli une présomption de banqueroute simple ou de banqueroute frauduleuse. La loi nouvelle n'a pas reproduit cette disposition de l'ancien art. 490 : elle a voulu laisser aux tribunaux de commerce l'appréciation des faits qui ont pu amener la faillite. On conçoit, du reste, qu'il y a peu d'inconvénient à la suppression de cet ancien art. 490, car d'une part, ce n'est que sur le rapport du juge-commissaire ou sur la demande directe du failli que le tribunal statue : en second lieu, il peut prendre des précautions contre le débiteur qu'il élargit. D'un autre côté, on verra bientôt que le tribunal peut retirer le sauf-conduit quand il le juge convenable. Enfin, le ministère public peut empêcher l'abus de ce droit en requérant le maintien de l'incarcération pour prévention de crime ou de délit. — Mais comme la détention du failli intéresse non-seulement les créanciers mais encore la vindicte publique, on ne peut qu'approuver la décision aux termes de laquelle, bien qu'un tiers solvable ait cautionné toutes les dettes du failli, les syndics provisoires ne peuvent, de leur chef, faire mettre ce dernier en liberté. — Jugé que cette mise en liberté doit être autorisée, s'il y a lieu (si le cautionnement fourni paraît une garantie suffisante) par le tribunal (Bordeaux, 28 août 1827) (1), décision qui serait encore applicable aujourd'hui. — Le sauf-conduit n'est que provisoire et peut toujours être retiré par le tribunal (Conf. M. Bédarride, n° 293).

283. Le tribunal arbitre la somme que devra payer la caution, si le failli ne se présente pas ; et cette somme est attribuée par la loi aux créanciers (c. com. 472), comme pour leur tenir lieu de dommages-intérêts, sans préjudice de la poursuite du failli comme banqueroutier simple (586-5°) : cette attribution est définitive (Conf. M. Bédarride, n° 294). — La caution peut, d'après cet auteur, être réelle ou hypothécaire : c'est au juge de l'indiquer.

284. Sous le code de 1807, on a décidé que le défaut de livres et d'une justification rigoureuse de l'emploi de toutes ses recettes, de la part du failli, ainsi que le retard apporté par lui dans la déclaration de sa faillite, ne le rendent point indigne de la faveur d'un sauf-conduit, si d'ailleurs il ne s'élève contre lui aucun indice de fraude ou d'inconduite, et que tout, au contraire, démontre sa bonne foi (Pau, 26 août 1824) (2). — Cette solution

---

peut pas être considérée comme une peine ; — Que la loi ne prononce jamais de peine dans un intérêt privé, et qu'il n'est point dérogé à ce principe par la loi du 17 avril 1832 ; — Que la contrainte par corps n'est, dans ce cas, comme dans tous les autres cas où la loi la prononce, qu'un moyen d'exécution accordé au créancier pour ses réparations civiles ; — Mais dont l'exercice est subordonné par la loi elle-même à la position respective de créancier et de débiteur ; — Considérant que Rollac, failli, est dessaisi de l'administration de ses biens, lesquels sont, ainsi que sa personne, sous les mains de ses créanciers, et qu'il ne peut être reçu contre lui aucun écrou ni recommandation de la part d'un desdits créanciers ; — Que le titre dont Demiannay est porteur, quelle que soit sa nature, ne constitue pas de privilége en sa faveur ; — Qu'il le laisse dans la classe des autres créanciers, venant comme eux à la faillite, et soumis comme eux à toutes ses conséquences ; — Qu'en cet état, Demiannay ne peut user contre Rollac d'un moyen d'action refusé aux autres créanciers, et qui ne peut avoir de résultat utile, ou qui aurait pour effet de faire payer Demiannay de sa créance par des moyens frauduleux, et au préjudice des autres créanciers ; — Par ces motifs, infirme : au principal, déboute les syndics Demiannay de leur demande en validité de l'écrou de recommandation qu'ils ont pratiqué sur Rollac ; fait, en conséquence, mainlevée dudit écrou.

Du 25 nov. 1837.-C. de Paris, 1re ch.-M. Séguier, 1er pr.

(1) *Espèce :* — (Dubreuil C. ses créanciers.) — Le 6 oct. 1824 et le 24 janv. 1825, jugements du tribunal de commerce de Bordeaux qui déclarent les sieurs Dubreuil père et fils en faillite. Le 19 oct. 1825, un nouveau jugement du même tribunal ordonna le dépôt du sieur Dubreuil père dans la maison d'arrêt. — Il subit une procédure criminelle sur l'accusation de banqueroute frauduleuse ; mais il fut acquitté. — Le passif apparent de la faillite ne s'élevait qu'à 26,000 fr. — Son épouse, après avoir fait prononcer sa séparation de biens, avait obtenu, du tribunal de première instance de Bergerac, l'autorisation d'aliéner de ses biens dotaux, ou de s'obliger sur sa dot, pour le tirer de prison, jusqu'à concurrence de 40,000 fr. En vertu de cette autorisation, elle avait consenti aux syndics provisoires (traitant tant en leurs noms personnels, qu'au nom des autres créanciers) un cautionnement général, jusqu'à cette concurrence, de payer les dettes de la faillite en capitaux, intérêts et frais. Sur ce traité, les syndics provisoires déclarèrent consentir à la mise en liberté du sieur Dubreuil, qui fut aussitôt élargi. Mais quelques jours après il fut de nouveau arrêté, sur ce motif que les syndics, en donnant mainlevée de sa personne, tandis qu'il n'y avait encore ni concordat ni contrat d'union, avaient excédé leurs pouvoirs et attenté à l'autorité du tribunal. Alors le sieur Dubreuil présenta au tribunal de commerce, dans des termes peu mesurés, une requête dans laquelle exposant les sacrifices auxquels son épouse avait consenti pour rassurer ses créanciers, il réclamait avec instance sa liberté. — Par jugement du 18 juillet 1827, cette demande fut rejetée. — Appel. — La dame Dubreuil intervint devant la cour, et déclara ratifier en justice l'engagement qu'elle avait déjà pris avec les syndics, de payer toutes les dettes de son mari en capitaux, intérêts et frais, jusqu'à concurrence de 40,000 fr. — Arrêt.

LA COUR ; — Attendu que Dubreuil père, déclaré failli, avait été constitué prisonnier pour les causes de sa faillite, en vertu d'un jugement du tribunal de commerce de Bordeaux, du 19 oct. 1825 ; que les syndics provisoires pouvaient d'autant moins le faire mettre en liberté sans l'autorisation de la justice, qu'il n'était intervenu ni concordat ni contrat d'union ; — Mais que malgré la forme insolite et irrespectueuse de la demande en élargissement formée par Dubreuil devant le tribunal de commerce, la cour doit examiner s'il est possible de la concilier aujourd'hui avec les motifs du jugement du 18 juillet qui l'a rejetée ; — Attendu que Marie Battar, femme séparée quant aux biens de Dubreuil père, a été autorisée à vendre ses biens dotaux jusqu'à concurrence de 40,000 fr. pour payer les créanciers de son mari, ou à emprunter, ou à s'engager personnellement, ou enfin à cautionner solidairement ledit Jacques Dubreuil père jusqu'à concurrence de ladite somme ; que déjà elle a traité avec plusieurs des créanciers présents aux droits desquels elle a été subrogée ; que, par acte public, passé le 27 juin dernier avec les syndics provisoires de la faillite, stipulant pour les créanciers absents, elle a déclaré se rendre caution solidaire avec Jacques Dubreuil de toutes les créances qui entraînaient contre lui la contrainte par corps, et s'engager à les acquitter en capitaux, intérêts et frais, et même à payer les frais et indemnité du syndic, sous la condition de la mise en liberté de son mari ; — Attendu qu'elle a ratifié et réitéré, par des conclusions signifiées devant la cour, cet engagement solidaire jusqu'à concurrence de 40,000 fr. ; que le passif connu de la faillite est très-inférieur à ladite somme ; que, par conséquent, les droits des créanciers étant à couvert, et Marie Battar, femme Dubreuil, s'étant si généreusement obligée, il n'y aurait plus de motifs de priver plus longtemps Jacques Dubreuil père de sa liberté, pour laquelle sa femme consent à de si généreux sacrifices : — La cour, émendant, donne acte à Marie Battar de la déclaration par elle faite, et moyennant son obligation solidaire, ordonne que, sur le vu de la minute du présent arrêt, Jean-Jacques Dubreuil père sera élargi.

Du 28 août 1827.-C. de Bordeaux, 1re ch.-M. Ravez, 1er pr.

(2) *Espèce :* — (Rancès C. Garrapit.) — 8 déc. 1823, le sieur Rancès avait été incarcéré à la requête d'un sieur Garrapit, qui avait obtenu jugement contre lui. — Le 27, jugement du tribunal de commerce de Pau, qui, sur la déclaration de Rancès, proclame sa faillite ouverte, nomme un agent provisoire et un juge-commissaire. — 3 janv. 1824, le juge-commissaire fait son rapport sur l'état apparent des affaires du failli, et, sur la demande de ce dernier, il propose sa mise en liberté, avec sauf-conduit provisoire, par application de l'art. 466 c. com. — Par exploit du 6 du même mois, Garrapit demande à intervenir sur la demande en élargissement formée par Rancès. Il prétend que le tribunal de commerce est incompétent pour connaître d'un emprisonnement effectué antérieurement à la déclaration de faillite, et en vertu d'un jugement dont l'exécution est placée hors de ses attributions. Il ajoute que l'art. 466 c. com. est sans application à l'espèce, cet article n'ayant été fait qu'au cas où l'arrestation aurait été ordonnée d'office par le tribunal lui-même, conformément à l'art. 455 même code. — Rancès s'oppose à cette intervention, comme étant tout à la fois non recevable et mal fondée. — 13 janv. 1824, jugement qui, sans s'arrêter aux fins de non-recevoir proposées par Rancès, déclare n'y avoir lieu de statuer sur sa demande en élargissement. — Appel par Rancès. — Arrêt.

LA COUR ; — Attendu, sur la fin de non-procéder opposée contre l'appel de la partie de Casaubon fils (Rancès), par celle de Bonnemason (Garrapit), prise de ce que la décision rendue par le tribunal de com-

devrait d'autant plus être suivie aujourd'hui, que, suivant ce qui a été dit au n° 372, le législateur de 1838 a repoussé l'amendement tendant à ce que le tribunal de commerce ne pût pas dispenser le failli de l'incarcération alors qu'il ne se serait pas conformé aux art. 8 et 9 c. com.

385. Le débiteur failli, qui n'est incarcéré qu'en vertu du jugement qui a déclaré la faillite ouverte, peut, en toute circonstance, présenter sa demande d'un sauf-conduit au tribunal de commerce : c'est à ce tribunal seul à apprécier si le failli mérite ou non cette faveur. C'est un point qui était déjà reconnu avant la loi nouvelle (Paris, 10 fév. 1815) (1).

386. La sommation faite au failli d'assister à la vérification des créances, n'équivaut pas à un sauf-conduit. En conséquence, le failli qui s'est présenté sur cette invitation et sans sauf-conduit, a pu être valablement incarcéré (Amiens, 20 août 1839) (2). Il est certain, en effet, que les syndics ont le droit d'inviter le

merce dont est appel, n'était pas un jugement proprement dit, et n'était pas susceptible d'être attaqué par cette voie; — Que l'appel est de droit envers toute décision ou jugement émanés des tribunaux inférieurs, à moins qu'ils n'aient été rendus dans des cas taxativement spécifiés par les lois, où ces tribunaux ont reçu l'attribution de statuer en dernier ressort; — Que le jugement attaqué ayant prononcé sur le mérite de la demande de ladite partie de Casaubon fils, ayant pour objet sa mise en liberté, avec sauf-conduit provisoire de sa personne, conformément à l'art. 466 c. com., et les premiers juges n'étant autorisés par aucune disposition légale à prononcer souverainement sur cette demande, il suit qu'il y a lieu de procéder sur l'appel contre ce jugement; — Attendu, sur la fin de non-recevoir proposée contre l'intervention de la partie de Bonnemason, fondée sur ce qu'elle était sans droit et sans qualité pour intervenir et figurer dans un jugement relatif à la mise en liberté, avec sauf-conduit, d'un individu en état de faillite; — Qu'il suffit, devant un tribunal de première instance, d'avoir intérêt pour avoir le droit d'intervention, alors surtout qu'on pourrait éprouver quelque préjudice par le jugement qui pourrait être rendu; — Que la partie de Bonnemason ayant fait, en exécution d'un jugement commercial qu'elle avait obtenu, incarcérer la partie de Casaubon fils, et celle-ci ayant formé une demande en élargissement, celle-là avait intérêt à faire valoir ses droits et opposer ses exceptions contre cette demande, et par conséquent elle était recevable dans son intervention; — Attendu, sur la fin de non-recevoir, également opposée par ladite partie de Casaubon fils, contre l'appel de la partie de Bonnemason, de ce qu'il aurait dû être dirigé, non contre sa personne, mais vis-à-vis de l'agent provisoire de la faillite; — Que la partie de Casaubon fils ayant le droit personnel d'intenter toute demande relative à son élargissement, il est conséquemment de droit et régulier que toutes les exceptions, de la part des intéressés, contre cette demande, soient dirigées contre la personne du demandeur, seule partie en cause.

Attendu, sur le mérite de l'appel formé par la partie de Casaubon fils, que cette partie a été déclarée en état de faillite, et qu'il a été, en conséquence, procédé à tous les actes prescrits en pareil cas; que, dans cet état, et lorsque les décisions et poursuites intervenues à cet égard n'ont pas été l'objet d'une attaque quelconque, la partie de Bonnemason ne saurait arrêter et annihiler cette procédure, sur le fondement qu'elle est la seule créancière du failli, et qu'il ne pourra y avoir lieu à un concordat, déclarant d'ailleurs, à l'avance, qu'elle n'en accepte aucun; que ce n'est point encore l'époque où il puisse s'agir d'un concordat; qu'alors seulement ladite partie de Bonnemason, faisant usage de ses droits, pourra s'opposer à l'acceptation d'un concordat, et qu'il n'est pas d'ailleurs exact qu'elle soit l'unique créancière de la partie de Casaubon fils.

Attendu, sur le point de savoir, en droit, si la disposition de l'art. 466 c. com. peut recevoir son application, dans le cas même où le failli aurait été détenu par un de ses créanciers, avant la déclaration de la faillite; — Que cet article, d'une manière générale et sans aucune restriction, déclare « qu'après l'apposition des scellés, le commissaire rendra compte au tribunal de l'état apparent des affaires du failli, et pourra proposer, ou sa liberté pure et simple, avec sauf-conduit provisoire de sa personne, ou sa mise en liberté, avec sauf-conduit, en fournissant caution de se représenter, sous peine de payement d'une somme que le tribunal arbitrera, et qui tournera, le cas advenant, au profit des créanciers; » — Que suivant l'art. 467, à défaut de cette proposition par le commissaire, le failli pourra présenter sa demande au tribunal de commerce; — Que les termes généraux et absolus de l'art. 466 ne permettent pas de le restreindre au cas particulier dont il est question dans l'art. 455 du même code, lorsque nulle disposition légale ne prescrit ni autorise une pareille restriction; — Que bien que, dans ce dernier article, d'après lequel le tribunal de commerce doit ordonner lui-même le dépôt de la personne du failli dans la maison d'arrêt pour dettes, il soit déclaré « qu'il ne pourra, en cet état, être reçu contre le failli d'écrou ou de recommandation en vertu d'un jugement du tribunal de commerce, » on ne saurait en induire que les écrous ou recommandations postérieurs à cette détention ordonnée par le tribunal de commerce sont seulement prohibés, et qu'au contraire, ceux qui ont précédé ont été maintenus, et doivent ressortir toute leur exécution; — Que cette dernière disposition de l'art. 455, rendue pour le cas où le failli aurait été détenu conformément à ce même article, ne peut être étendue à celui où l'incarcération a précédé et a eu lieu de la part de quelque créancier; que, n'y étant question que du failli emprisonné sur l'ordre du tribunal de commerce, il n'y a été non plus question que d'écrou ou recommandation postérieurs à cet emprisonnement; — Que, s'ils ne sont pas reçus, et si tous les titres des créanciers sont ainsi paralysés et ne peuvent pas être exécutés, le motif est pris de la situation particulière du failli; que le même motif s'oppose à ce qu'un créancier, qui a fait incarcérer le failli avant la faillite, ait plus de droit que les autres créanciers, dont l'exécution des titres est au moins suspendue par la force des circonstances; — Que le failli est dessaisi de l'entière administration de ses biens; qu'il ne peut ainsi se libérer, et que tous payements qu'il pourrait effectuer sont frappés de nullité par la loi; — Que l'emprisonnement n'étant qu'un moyen de coaction contre la personne, afin de la contraindre à se libérer, il devient juste que ce moyen puisse éprouver quelque altération, alors que la personne incarcérée est dépouillée par la loi de l'administration de ses biens, et qu'il n'est plus en son pouvoir de satisfaire aux réclamations de ses créanciers; — Que, dès le moment de la faillite, tous les créanciers ont un droit égal à l'actif du failli, et qu'il en pourrait être autrement, si l'un deux était exclusivement investi du droit de ramener ses titres à exécution, par cela seul que, peu d'instants avant la faillite, il aurait exercé la contrainte par corps; — Attendu que cette situation du failli explique et justifie la disposition générale de l'art. 466; — Que la loi se serait et s'est expliquée, lorsqu'elle a voulu restreindre cet article dans certains cas : c'est ce qu'elle a fait, notamment dans l'art. 490 du code; — Attendu que la considération qu'en reconnaissant un tel pouvoir dans les tribunaux de commerce, ceux-ci seraient alors appelés, contrairement à leurs attributions, à connaître de l'exécution de leurs jugements, ne contrarie pas ces principes; — Que l'exercice d'une telle faculté, indépendamment qu'il est autorisé par l'art. 466 précité, ne constitue tout au plus qu'une suspension d'exécution commandée par les circonstances, et qu'il serait contraire à l'humanité et à la justice de ne pas l'ordonner à l'égard d'un failli malheureux, et dont la bonne foi serait reconnue; — Qu'il résulte de ces diverses considérations, que, nonobstant un emprisonnement fait par un créancier du failli, antérieurement à la faillite, celui-ci peut être admis à invoquer le bénéfice de l'art. 466, si d'ailleurs il est digne d'en être l'objet; — Attendu, à cet égard, que, quoiqu'il paraisse que la partie de Casaubon fils n'avait point de livres, et que ce défaut soit susceptible de constituer un failli en état de banqueroute frauduleuse, l'appréciation de cette circonstance appartient aux tribunaux; que le commerce très-borné et de peu d'importance exercé par la partie de Casaubon fils, excuse l'absence de livres, alors qu'il n'existe aucun motif de mauvaise foi; — Attendu que les autres moyens pris du défaut de justification de l'emploi de ses recettes, et du retard de la déclaration de la faillite, disparaissent devant les explications données par la partie de Casaubon fils, qui non-seulement détruisent toute appréhension de fraude et d'inconduite, mais encore établissent sa bonne foi d'une manière évidente; — Déboute la partie de Bonnemason de la fin de non-procéder et de la fin de non-recevoir par elle opposée; et disant droit à l'appel de la partie de Casaubon fils envers le jugement rendu, le 13 janvier dernier, par le tribunal de commerce de Pau, déclare avoir été mal jugé, bien appelé; réforme, en conséquence, ce jugement, et jugeant de nouveau, déboute la partie de Casaubon fils de la fin de non-recevoir par elle proposée; ce faisant, reçoit, dans la forme, l'intervention de la partie de Bonnemason, et y disant droit au fond, sans s'arrêter à chose, quant à ce, par elle dite ou alléguée, ordonne que ladite partie de Casaubon fils sera provisoirement mise en liberté, auquel effet l'arrêt lui vaudra pour sauf-conduit provisoire.

Du 26 août 1824.-C. royale de Pau.-M. Fêches, pr.

(1) (Chévrier *C.* Girard.) — LA COUR; — Statuant sur l'appel interjeté par Chévrier, du jugement rendu par le tribunal de commerce de Paris, le 1er fév. présent mois; — Au fond, attendu que l'art. 466 c. com.; portant que ce tribunal peut prononcer la mise en liberté avec sauf-conduit provisoire de la personne du failli, ou sa mise en liberté avec sauf-conduit, en fournissant caution de se représenter, embrasse, dans sa disposition générale, tous les cas où le failli, jouissant de sa liberté au moment de la faillite, n'a été arrêté que par ordre du tribunal, et en vertu de l'art. 455 du même code; que cette interprétation littérale de l'art. 466 est conforme à l'esprit de la loi, tel qu'il résulte de l'ensemble des autres dispositions du même code; qu'ainsi les juges du tribunal de commerce ont pu, d'après les motifs qui les ont déterminés, accorder un sauf-conduit provisoire au débiteur failli; — Met l'appellation et ce dont est appel au néant, au chef du jugement par lequel le tribunal réserve aux parties le droit de se pourvoir en règlement de juges; les décharge, à cet égard, des condamnations respectivement prononcées; — Et au surplus, adoptant les motifs des premiers juges, met l'appellation au néant; ordonne que le surplus des dispositions dudit jugement sera exécuté.

Du 10 fév. 1815.-C. d'ap. de Paris.

(2) *Espèce :* — (Duchenne *C.* les syndics Duchenne.) — Les créanciers du sieur Duchenne, failli, lui avaient fait sommation d'assister à la vé-

failli à se présenter à la vérification, et qu'on ne saurait en aucune manière assimiler une pareille invitation au sauf-conduit que délivre le tribunal.

387. Sous le code de 1807, il avait été décidé, d'une part, que le jugement qui refuse au failli sa mise en liberté était susceptible d'appel, et que cet appel pouvait être interjeté personnellement par le failli; que ce dernier ne pouvait être repoussé par le créancier qui, avant la faillite, avait fait emprisonner le failli, sous prétexte qu'étant l'unique créancier du failli, et déclarant d'avance se refuser à toute espèce de concordat, la procédure de faillite devait être annihilée: la faillite devait être considérée comme existante, dès que les décisions et poursuites intervenues à cet égard n'avaient été l'objet, de la part de ce créancier ou de tout autre, d'aucune attaque quelconque (Pau, 26 août 1824, aff. Rancès, V. n° 384); — Mais il avait été jugé, en sens contraire, que le failli ne pouvait appeler du jugement qui, conformément à l'art. 455 c. com., ordonnait le dépôt de sa personne dans la maison d'arrêt, et qu'il ne pouvait que présenter requête au tribunal pour obtenir son élargissement ou un sauf-conduit (Bordeaux, 8 déc. 1829) (1).

388. Le nouvel article 583-2° interdisant expressément l'appel du jugement qui statue sur la demande d'un sauf-conduit, nous n'avons pas à examiner le mérite de ces décisions. — Il a été jugé que la disposition de cet article est applicable même à l'égard d'un créancier qui avait fait incarcérer le failli avant sa déclaration de faillite (Paris, 31 août 1839, aff. Malignon, V. n° 389) : le jugement n'est susceptible d'aucun recours quoique le failli soit intervenu dans le débat. — V. en ce sens, M. Bédarride, n° 296.

389. Le tribunal de commerce peut-il accorder un sauf-conduit au failli qui, avant le jugement déclaratif, aurait déjà été incarcéré à la requête d'un créancier? — L'affirmative a été jugée plusieurs fois sous le code de 1807 (Rouen, 26 avr. 1824; Paris, 7 déc. 1824; Montpellier, 27 avr. 1825 (1); Pau, 26 août 1824,

---

rification des créances. Celui-ci considérant cette sommation comme un sauf-conduit, se présente sans autre garantie et est incarcéré. — Il réclame contre son emprisonnement qu'il qualifie de surprise, et soutenant que la sommation lui valait dispense de sauf-conduit, en demande la nullité. — Il attaquait en outre la forme de l'acte d'emprisonnement qu'il prétendait avoir été vicié par la présence, comme témoin, d'un individu à la fois mandataire de plusieurs créanciers et clerc de l'un des syndics. Il se fondait à cet égard sur la disposition finale de l'art. 585 c. pr. — 24 juill. 1839, jugement du tribunal de Clermont (Oise), qui repousse sa demande par les motifs suivants : — « En ce qui touche le premier moyen, résultant de ce que la sommation faite au sieur Duchenne, failli, d'assister à l'assemblée convoquée pour l'affirmation des créances, devait équivaloir pour lui à un sauf-conduit, et protéger suffisamment sa liberté; — Attendu que l'obligation de se présenter en personne à la vérification des créances n'est imposée au failli, par l'art. 505 de la loi du 28 mai 1838, qu'autant qu'il a été dispensé de la mise en dépôt ou qu'il a obtenu un sauf-conduit; que, hors ces deux hypothèses, c'est à lui à calculer les chances de sa comparution et à se prémunir contre les chances qu'elle pouvait entraîner, sans que son incarcération, dans ce cas, puisse être considérée comme une surprise de la part de ses créanciers qui n'ont fait qu'user d'un droit résultant en leur faveur du jugement de déclaration de faillite; — Enfin, sur la qualité de fondé de pouvoir de plusieurs créanciers qu'avait l'un des témoins du procès-verbal d'arrestation; — Attendu qu'en appliquant même à l'emprisonnement les dispositions spéciales au titre de la saisie-exécution, il est impossible de trouver dans cette circonstance une infraction à la disposition finale de l'art. 585 c. pr. civ., puisqu'on peut dire qu'en sa qualité de mandataire de plusieurs créanciers, le sieur Debrie avait des intérêts distincts de ceux de la masse des créanciers au nom et dans l'intérêt desquels le failli a été déposé dans la maison d'arrêt; — Que, comme clerc de l'un des syndics ayant figuré comme tel dans plusieurs actes de la faillite, il ne peut pas davantage être considéré comme la personne continuée de ce syndic qui n'a en aucun cas la faculté de déléguer ses pouvoirs. » — Appel. — Arrêt.

La cour; — Adoptant les motifs des premiers juges, confirme, etc.

Du 20 août 1839.-C. d'Amiens, ch. corr.-M. Oger, pr.

(1) *Espèce :* — (Feytaud C. Taillerie.) — 8 août 1808, jugement du tribunal de Sarlat, qui ordonne le dépôt, dans la maison d'arrêt, de la dame Feytaud, tombée en faillite. — Appel par cette dame, qui a conclu, la décision ayant reçu exécution, à ce que la cour ordonnât sa mise en liberté. — Mais M. Desèze, avocat général, a pensé qu'en ordonnant le dépôt, le tribunal n'avait fait qu'user d'un pouvoir discrétionnaire; que la faillie ne pouvait attaquer cette décision, et qu'elle n'avait d'autre recours que celui que lui offre l'art. 467 c. com. — Arrêt.

La cour; — Attendu que le tribunal de commerce de Sarlat s'est conformé à l'art. 455 c. com., en ordonnant, sur le rapport du juge-commissaire de la faillite de Catherine Beysselve, femme Feytaud, que cette marchande faillie serait déposée dans la maison d'arrêt pour dettes; que l'appelante n'est pas fondée à se plaindre du jugement qui a prescrit cette mesure, et qu'elle doit se pourvoir dans la forme indiquée par l'art. 467 c. com., pour obtenir, s'il y a lieu, un sauf-conduit ou sa mise en liberté.

Du 8 déc. 1829.-C. de Bordeaux, 1re ch.-M. Ravez, 1er pr.

(2) 1re *Espèce :* — (Adam C. Desormeaux.) — Le 18 mars 1824, Adam fait emprisonner Desormeaux pour dette commerciale. — Le 26, celui-ci déclare sa faillite. — Le 2 avril, le tribunal de commerce lui accorde un sauf-conduit. — Adam s'oppose à l'exécution de ce jugement, se fondant sur la détention antérieure à la faillite : il offre de laisser au failli la liberté de se rendre auprès des agents et syndics, lorsque ceux-ci auront besoin de ses renseignements, mais à condition qu'il se reconstituera immédiatement en prison. — Jugement du tribunal civil, qui, sans égard, ordonne que, dans les vingt-quatre heures, Adam donnera mainlevée de son écrou et de son opposition. — Appel par Adam. — Arrêt.

La cour, — Considérant que le sieur Desormeaux a été constitué en état de faillite; qu'un agent et un syndic provisoires ont été nommés; — Considérant qu'aux termes de la loi, un créancier ne peut être préféré à aucun autre des créanciers d'un failli, et que, dès lors, la règle est générale pour tous les créanciers chirographaires; — Et vu les art. 455, 466 et 494 c. com.; — Met l'appel au néant.

Du 26 avril 1824.-C. de Rouen, 1re ch.-M. de Villequier, 1er pr.

2e *Espèce :* — (Derivière C. Ledat.) — Le sieur Derivière avait obtenu contre le sieur Ledat des jugements du tribunal de commerce de la Seine, en vertu desquels il l'a fait écrouer à Versailles le 2 janv. 1824. — Depuis, Ledat a déposé son bilan, et, le 24 même mois, il a été déclaré en faillite par le tribunal de commerce de Versailles. — Ledat a demandé un sauf-conduit. — Le 18 février, jugement qui, attendu qu'il n'existe contre lui aucune preuve de fraude, accorde le sauf-conduit, à charge par lui de se représenter à tous mandements de la justice, et de fournir, à cet effet, caution de 3,000 fr. — En conséquence, la dame Sergent, aubergiste, séparée de corps et de biens, est acceptée en qualité de caution, et fait les soumissions exigées par la loi. — Opposition aux deux jugements par Derivière, qui prétend, 1° que celui du 24 janvier est nul pour n'avoir pas fixé l'époque de l'ouverture de la faillite; 2° qu'il aurait dû être appelé à celui du 18 février qui, au surplus, ne peut s'appliquer à un écrou antérieur à la faillite; 3° qu'enfin, la caution n'a pu s'obliger, et qu'elle n'offre pas une garantie suffisante.

Le 25 fév. 1824, jugement du tribunal de commerce de Versailles, qui a démis Derivière de son opposition; — « Attendu que le juge-commissaire de la faillite du sieur Ledat, par son rapport sur lequel était intervenu le jugement du 18 dudit mois, avait déclaré qu'il ne voyait dans cette affaire aucune apparence de fraude ni de soustraction; que M. le procureur du roi n'avait décerné contre le failli aucun mandat d'amener, de dépôt ni d'arrêt, seul cas où le tribunal ne pourrait, d'après l'art. 480 c. com., accorder de sauf-conduit; — Que, par le fait de la faillite, toutes poursuites individuelles de la part des créanciers contre la personne du failli doivent cesser, et que sa détention ne peut rien opérer dans l'intérêt d'un créancier au préjudice d'un autre; que le failli, étant dessaisi de l'administration de tous ses biens, ne peut plus payer, et que le payement qu'il ferait serait frappé de nullité; — Que le sieur Derivière ne justifie pas que Ledat soit coupable de fraude, de dol ou d'inconduite, seuls cas où son opposition pourrait être fondé; — Qu'au tribunal de commerce seul appartient de juger de la nécessité de tenir un failli en prison, ou d'accorder, ou d'ordonner sa mise en liberté, s'il n'est détenu pour causes autres que celles résultantes de condamnations prononcées en vertu de jugements de tribunaux de commerce, ou pour motifs de fraude, ce qui n'existe pas dans l'espèce; que, par conséquent, il a pu légalement accorder à Ledat sa mise en liberté avec sauf-conduit, quoique détenu à la requête d'un de ses créanciers, antérieurement à la faillite, l'art. 466 c. com. ne faisant aucune distinction; — En ce qui concerne la caution; — Que la dame Sergent est aubergiste, qu'elle est séparée de corps et de biens d'avec son mari; que, par conséquent, elle a pu valablement s'obliger et cautionner le sieur Ledat, son gendre; que la solvabilité de la dame Sergent est notoire, et qu'elle a été ainsi reconnue par M. le juge-commissaire, qui l'a reçue, d'après les titres et pièces qu'elle lui a représentés; — Appel par Derivière. — Arrêt.

La cour; — Considérant qu'une femme, marchande publique, séparée de corps et d'habitation d'avec son mari, peut s'obliger, pour une valeur mobilière de 3,000 fr., sans l'autorisation de son mari ni de justice. — Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges; sans s'arrêter aux exceptions et demandes de Derivière, a mis l'appel au néant.

Du 7 déc. 1824.-C. de Paris, 1re ch.-M. Séguier, 1er pr.

3e *Espèce :* — (Farrand C. Guillard.) — La cour; — Attendu que l'art. 466 c. com. autorise le juge-commissaire à demander, et le tribunal de commerce à ordonner la mise en liberté pure et simple du failli, avec sauf-conduit provisoire et sans bail de caution; — Attendu que ce même article ne fait aucune distinction entre le failli incarcéré avant l'ouverture

aff. Rancès, V. n° 384). On disait, en faveur de ce système : La contrainte par corps devient inutile après la faillite déclarée, puisque le failli dépouillé de tous ses droits, même de l'administration de ses biens, ne peut se procurer la somme nécessaire à sa délivrance. Tenir le failli en prison, ce serait satisfaire le ressentiment du créancier, sans fruit pour ses intérêts; ce serait punir le failli, et la contrainte par corps n'est pas une peine, excepté contre les stellionataires. Les créanciers chirographaires sont tous égaux en droit. Si le failli pouvait racheter sa liberté par le payement du créancier qui l'a mis en prison, il commettrait un véritable larcin au préjudice de la masse. Mais l'art. 466 ne permet pas que l'on distingue l'emprisonnement requis et consommé, avant la faillite, du dépôt ordonné par l'art. 455. Il embrasse tous les cas; ses termes le démontrent. De plus, l'art. 494 est décisif; il veut que toutes les affaires de la faillite se traitent désormais avec les agents et les syndics. Après le concordat, après le contrat d'union, s'il ne se découvre aucune présomption d'inconduite ou de fraude, le failli sort de prison, il est libre; et cependant il serait permis au créancier qui l'aurait fait emprisonner avant la déclaration de faillite, de le retenir indéfiniment prisonnier. On craint les déclarations frauduleuses de faillite. Mais les créanciers sont là pour contredire dans l'intérêt de toutes ces déclarations; ils sont là pour s'opposer à la mise en liberté du failli. Le juge-commissaire est entendu, et le tribunal de commerce prononce. — Malgré les graves motifs qui paraissaient justifier cette solution affirmative, en présence de l'ancien art. 466 qui ne distinguait pas, et en l'absence de toute disposition analogue à celle du nouvel art. 456, il avait été décidé cependant, en sens contraire, par un arrêt rendu par défaut, que le tribunal ne pouvait accorder de sauf-conduit au débiteur déjà incarcéré avant la déclaration de faillite (Colmar, 2 août 1823). Mais sur l'opposition, la cour a décidé que ce sauf-conduit pouvait être accordé (Colmar, 17 janv. 1824, aff. Drion, V. n° 376-3°). — Toutefois le législateur de 1838 ayant interdit au tribunal de commerce la faculté d'affranchir du dépôt ou de la garde de sa personne le débiteur qui, avant le jugement déclaratif, aurait été incarcéré à la requête d'un créancier, peut paraître avoir tranché la question dans ce sens qu'il serait interdit aux juges d'accorder un sauf-conduit, et n'avoir pas voulu que la faveur dont un débiteur peut être digne allât jusqu'à anéantir les effets d'un droit exercé légitimement par un créancier. C'est dans ce sens qu'il a été jugé, d'une part, que le débiteur emprisonné avant l'ouverture de sa faillite ne peut être élargi postérieurement sur sa demande ou sur celle des syndics (Riom, 21 janv. 1839) (1), et d'autre part, mais en sens contraire, que l'art. 456 c. com. nouv., d'après lequel le failli ne peut être affranchi du dépôt ou de la garde de sa personne, qu'autant qu'il n'était pas déjà, au moment de la déclaration de sa faillite, incarcéré pour dettes, ne fait point obstacle à ce que postérieurement le tribunal de commerce, d'après l'état apparent des affaires du failli, lui accorde un sauf-conduit (Paris, 31 août 1839) (2); et c'est en ce dernier sens que la question nous semble devoir être résolue (Conf. M. Bédarride, n° 295). Ne perdons pas de vue, en effet, que la concession du sauf-conduit est faite dans l'intérêt de la masse encore plus que dans celui du débiteur, et que le cas dont il s'agit ici diffère essentiellement de celui dont il est question en l'art. 456. — V. n° 373.

390. Quel est, au reste, le moyen pour le créancier incarcérateur, d'empêcher la concession d'un sauf-conduit? — Comme c'est par un jugement et en audience publique qu'il est prononcé, d'après le prescrit de l'art. 473, sur la demande de sauf-conduit, il nous semble, ainsi qu'à MM. Renouard, t. 1, p. 463, et Esnault, n°s 314 et 316, que le législateur a voulu permettre aux syndics et aux créanciers de venir contester la demande du failli. Déjà, sous le code de 1807, il avait été jugé dans ce sens : 1° qu'il suffit, devant un tribunal de première instance, d'avoir intérêt, pour avoir le droit d'intervention; qu'ainsi, le créancier qui a fait emprisonner le débiteur antérieurement à la déclaration de faillite, a qualité pour intervenir sur la demande en élargissement formée par le failli : cette demande en intervention ayant pour objet de défendre à la demande en élargissement formée par le failli, en son nom individuel, il est conséquent qu'elle puisse être dirigée contre le failli seul, et non contre les syndics provisoires (Pau, 26 août 1824, aff. Rancès, V. n° 384); — 2° Que le créancier qui, avant la déclaration de faillite de son débiteur, l'a fait emprisonner, est recevable à former opposition au jugement qui accorde à ce dernier un sauf-conduit, alors que la conduite du failli est entachée de fraude et de mauvaise foi (Rouen, 2 avril 1827) (3). — Toutefois, il a été jugé en sens contraire que le créancier à la requête de qui le débiteur, avait été incarcéré, ou tout autre, n'a pas qualité, postérieurement à la faillite, pour s'opposer, en son nom individuel, au jugement qui, du consentement des syndics et du juge-commissaire, a accordé un sauf-conduit au failli (Colmar, 17 janv. 1824, aff. Drion, V.

---

de la faillite, à la requête d'un créancier privé, et le failli incarcéré après l'ouverture de la faillite par ordre du tribunal de commerce; — Attendu que la faillite établit une égalité parfaite entre les créanciers du failli, et que les uns ne peuvent avoir à son actif plus de droits que les autres; — Attendu, néanmoins, que le créancier qui serait libre de prolonger la détention du failli après l'ouverture de la faillite, aurait par là plus de droits que les autres créanciers, pour arriver au payement de sa créance; — Par ces motifs, démet la partie de Me Anduze de son appel.

Du 27 avr. 1825.-C. de Montpellier.-M. Trinquelage, 1er pr.

(1) (Fournioux C. Soulignac.) — La cour; — Déterminée par les motifs exprimés au jugement dont est appel, et y ajoutant : — « Attendu que, d'après l'art. 456 c. com. (loi du 28 mai 1838 sur les faillites), le failli ne peut obtenir des tribunaux son affranchissement, qu'autant qu'il se sera conformé aux art. 438 et 439, c'est-à-dire, qu'il aura fait la déclaration de la faillite et déposé son bilan; qu'autant encore qu'il n'aurait pas été incarcéré au moment de sa déclaration, pour dettes ou autres causes; — Que c'est à ces conditions qu'est attaché l'affranchissement de la personne du failli; — Attendu que, lorsque l'incarcération du failli est antérieure à sa déclaration, sa mise en liberté ne peut être ordonnée que par les tribunaux civils, et dans les cas prévus par l'art. 800 c. pr. civ.; — Attendu que Fournioux avait été incarcéré le 28 juin 1838, à la requête de Barnichon, et recommandé, le 30 dudit mois, par Soulignac, le tout avant qu'il y eût de sa part déclaration de faillite; — Attendu que, pour que le tribunal de commerce eût pu connaître de la demande de Fournioux, tendant à ce que la décision qui l'avait relaxé du jugement qui avait ordonné le dépôt de sa personne fût déclarée commune aux intimés, il aurait fallu que Fournioux eût pu invoquer les art. 472 et 473 c. com., et obtenir, en vertu d'iceux, sa mise en liberté avec sauf-conduit; or, cette demande de mise en liberté ne peut être obtenue, d'après l'art. 456 du même code, lorsque ce failli a été incarcéré avant la déclaration de faillite; — Sans qu'il soit besoin de s'arrêter à la fin de non-recevoir opposée par Soulignac contre l'appel de Fournioux, et tirée de ce que l'acte d'appel aurait été signifié au domicile élu dans l'acte d'écrou par Barnichon, et dans l'acte de recommandation par Soulignac, dit qu'il a été bien jugé par le jugement du tribunal dont est appel, qui s'est déclaré incompétent; ordonne que ledit jugement sortira son effet, et condamne Fournioux et les syndics de la faillite à l'amende et aux dépens de la cause d'appel envers les intimés; autorise néanmoins les syndics à employer les dépens de la cause d'appel par eux faits, et ceux auxquels ils ont été condamnés, etc.

Du 21 janv. 1839.-C. de Riom, 4e ch.-M. Archon-Desperousse, pr.

(2) (Malignon C. Denorme.) — La cour; — Considérant que les art. 455 et 456 c. com. modifiés par la loi du 28 mai 1838, déterminent seulement les mesures à prendre à l'égard de la personne du failli, par le jugement même de déclaration de faillite; que la disposition qui ne permet pas d'affranchir le failli incarcéré à cette époque du dépôt ou de la garde de sa personne, ne s'oppose pas à ce que postérieurement, le tribunal de commerce, d'après l'état apparent des affaires du failli, ne lui accorde un sauf-conduit aux termes des art. 472 et 473; — Considérant que ces articles ne font aucune distinction entre le failli incarcéré antérieurement à la faillite en vertu d'un jugement de contrainte par corps ou postérieurement à la faillite par le dépôt de sa personne ordonné par le tribunal de commerce; qu'il résulterait du système contraire, au profit du créancier incarcérateur, un privilége destructif du principe d'égalité entre tous les créanciers en matière de faillite; — Considérant qu'ainsi, s'agissant dans l'espèce, d'une demande en sauf-conduit, le tribunal de commerce était compétent pour statuer sur la demande de Denorme même à l'égard de Malignon incarcérateur;

En ce qui touche la fin de non-recevoir contre l'appel de Malignon : — Considérant qu'aux termes de l'art. 583 c. com., les jugements qui statuent sur les demandes en sauf-conduit ne sont pas susceptibles d'appel; que ces dispositions sont générales, qu'elles privent de tous recours la masse des créanciers, et ne peuvent, dès lors, souffrir d'exception au profit de l'un d'eux et dans son intérêt privé; — Confirme sur la compétence; — Au fond, déclare l'appel non recevable.

Du 31 août 1839.-C. de Paris, 3e ch.-MM. Jacquinot-Godard, pr.

(3) *Espèce :* — (Lerat C. Vaas.) — En 1821, Lerat, commerçant, disparaît. — En 1827, Vaas, l'un de ses créanciers, le fait emprisonner,

n° 378-3°).—Nous serions assez de cet avis alors que les choses ne sont plus entières, c'est-à-dire lorsque la concession a été faite; mais jusque-là, l'intervention des créanciers est admissible : ne sont-ce pas eux qui sont d'ordinaire les plus aptes à fournir au juge les moyens de l'éclairer sur la moralité et les ressources cachées du débiteur?

391. C'est au tribunal de commerce et non au tribunal civil, qu'il appartient de prononcer sur la demande du sauf-conduit, formée soit par les syndics, soit par le failli. Cela résulte des dispositions contenues aux art. 472 et 473. Et il a été jugé avec raison que ce tribunal est compétent pour statuer sur la demande de sauf-conduit formée par un failli, même à l'égard d'un créancier qui l'avait fait incarcérer avant sa faillite (Paris, 31 août 1839, aff. Mallignon, V. n° 389).— La loi ne distinguant pas, il n'appartient pas au juge de distinguer à cet égard.

392. Quelle est la durée du sauf-conduit? Il a été jugé que le sauf-conduit accordé au failli pour assister aux opérations de la faillite, subsiste tant que dure l'état de faillite ou tant que le sauf-conduit n'est pas révoqué, quelque long intervalle qui se soit écoulé depuis son obtention, et que le failli incarcéré nonobstant un sauf-conduit à lui accordé depuis huit ans, ne peut être déclaré mal fondé à réclamer son élargissement sous prétexte qu'il ne prouve pas que les opérations de la faillite ne sont point encore terminées (Paris, 12 fév. 1817) (1). — Quand la durée du sauf-conduit a été fixée, il prend fin de plein droit par l'expiration du terme (Conf. M. Bédarride, n° 300).

393. L'arrestation provisoire du failli, ordonnée en vertu de l'art. 455 c. com., est tout à la fois dans l'intérêt de la vindicte publique, et dans celui des créanciers. Il suit de là, que le tribunal qui a accordé le sauf-conduit, est toujours maître de le révoquer, et d'ordonner la réintégration du failli dans la maison d'arrêt, soit d'office, soit sur la provocation du juge-commissaire ou d'un créancier de la faillite, si le failli fait un mauvais usage de sa liberté, ou que de nouveaux renseignements sur la faillite le rendent suspect de banqueroute (c. com. 456). — Tous les auteurs, notamment MM. Pardessus, n° 1149, Locré, t. 6, p. 137, Bédarride, n° 182, et Esnault, n° 317, reconnaissent qu'à cet égard les tribunaux ont un pouvoir souverain.

394. Le sauf-conduit accordé au débiteur ne produit ses effets que pendant la durée de la faillite, et l'exercice de la contrainte par corps n'est que suspendu par la faillite. Elle reprend son cours après que l'association des créanciers est dissoute. C'est ce qui résulte forcément de l'art. 539 c. com., portant: « Si le failli n'est pas déclaré excusable, les créanciers rentreront dans l'exercice de leurs actions individuelles, tant contre sa personne que sur ses biens.— S'il est déclaré excusable, il demeurera affranchi de la contrainte par corps à l'égard des créanciers de sa faillite et ne pourra plus être poursuivi par eux que sur ses biens, sauf les exceptions prononcées par les lois spéciales. » Il est clair que l'excusabilité n'aurait pas pour effet de soustraire le failli à la contrainte par corps, si déjà cet effet avait été produit par la déclaration de faillite. Mais il a été décidé 1° que la décharge pure et simple de la contrainte par corps, donnée par des créanciers à leur débiteur failli, dans un traité fait avec lui, ne cesse pas d'avoir son effet, lors même que celui-ci n'a pas satisfait aux engagements qu'il avait pris, tant que la résolution du contrat n'a pas été prononcée, et que les parties n'ont pas été remises au même état qu'elles étaient auparavant (Cass., 3 janv. 1814 (2), V. Contr. par corps); — 2° Que la délibération par laquelle des créanciers ont consenti à accorder au failli, à titre de secours, le tiers des sommes qu'il ferait rentrer dans la masse, a pu être considéré comme constituant une renonciation, de la part de ces créanciers, à l'exercice de la contrainte par corps contre leur débiteur, même pour le cas où celui-ci serait coupable de stellionnat; que du moins l'arrêt qui le décide ainsi, par appréciation des clauses de l'acte, échappe à la censure de la cour de cassation (Req., 4 mars 1824) (3).

395. Toutefois, le concordat passé avec failli n'étant obli-

— Alors Lerat déclare sa faillite. — 26 février, jugement qui, sur le rapport favorable du juge-commissaire, lui accorde un sauf-conduit. — Vaas s'y oppose. — Jugement qui rejette l'opposition. — Appel. — Lerat soutient que le jugement qui accorde un sauf-conduit, n'est pas susceptible d'opposition de la part d'un créancier. — Arrêt.

La cour; — Attendu qu'il est constant au procès que Lerat, marchand de bois, pour se soustraire aux poursuites de ses créanciers, a disparu en 1821, sans passer de déclaration de faillite prescrite par l'art. 440 c. com., qu'en 1827, il a été incarcéré à la requête de Vaas, l'un de ses créanciers, en vertu d'un jugement de contrainte par corps; que ce n'est que depuis son incarcération que Lerat a déclaré sa faillite faite cinq ans auparavant, et a déposé son bilan; que, dans ces circonstances, l'appelant a intérêt et qualité dans ses poursuites, et les parties de Martin dans leur intervention, comme créanciers semblablement abusés par le failli; — Qu'il résulte du bilan de Lerat que son passif se monte au delà de 8,000 fr., et que son actif n'est que de 150 fr.; qu'il ne présente ni livres ni registres; qu'il ne justifie d'aucune perte, et que toute sa conduite est entachée de fraude et de mauvaise foi, et ne permet pas de lui accorder le sauf-conduit qu'il sollicite; réformant, déboute Lerat de sa demande en sauf-conduit, etc.

Du 2 avril 1827.-C. de Rouen.-M. Eude, pr.

(1) *Espèce :* — (Michelet C. Horeau.) — 16 sept. 1808, les sieurs Michelet et Gérard, faillis, obtiennent un sauf-conduit pour vaquer à toutes les opérations de la faillite. — Le 7 janv. 1817, après huit ans d'intervalle, le sieur Horeau, l'un des créanciers de la faillite, fait incarcérer le sieur Michelet, sans avoir égard au sauf-conduit dont il était porteur. — Demande en élargissement par Michelet au tribunal civil de la Seine. — 8 fév. 1817, jugement qui déclare valable l'arrestation; — « Attendu que le sauf conduit représenté par Michelet lui a été délivré en sept. 1808; que le sauf-conduit n'est ordinairement accordé aux débiteurs faillis, et ne l'a été à Michelet que pour pouvoir assister aux opérations de la faillite; que Michelet ne justifie pas que, depuis 1808, les opérations de sa faillite n'aient pas été terminées, ni même qu'elles aient été suivies. » — Appel par Michelet. — Arrêt.

La cour, — Considérant que Michelet est porteur d'un sauf-conduit qui doit subsister tant que dure l'état de faillite, ou jusqu'à ce qu'il soit révoqué; — Émendant, déclare l'emprisonnement nul, ordonne que Michelet sera sur-le-champ mis en liberté.

Du 12 fév. 1817.-C. de Paris, 2e ch.-M. Agier, pr.

(2) *Espèce :* — (Lasbouygues C. ses créanciers.) — En 1805, faillite de Lasbouygues. Ses créanciers s'unissent et donnent pouvoir à Galazot, l'un des syndics, de transiger avec le failli et de lui donner décharge de toutes contraintes personnelles. — 26 janv. 1807, acte notarié par lequel la dette du failli est fixée à 35,000 fr., payables en six termes égaux, de six mois en six mois. Le débiteur donne une hypothèque sur ses immeubles, et sa femme, comme caution solidaire, affecte aussi les siens. De leur côté les créanciers, représentés par Galazot, donnent au failli décharge de toutes contraintes personnelles obtenues et à obtenir.— 29 fév. 1806, homologation du traité. Lasbouygues ne fait qu'un payement. — Alors, en vertu du concordat, ses immeubles et ceux de sa femme sont vendus par expropriation forcée. Le prix n'étant pas suffisant pour payer les 29,000 fr. restant de la dette, les créanciers l'actionnent en payement du surplus devant le tribunal de commerce, afin d'obtenir contre lui la contrainte par corps, et par ce moyen le forcer au remboursement. Lasbouygues décline la compétence et soutient, dans tous les cas, qu'il ne peut être condamné par corps, ses créanciers ayant renoncé à cette voie de rigueur. — 30 oct. 1811, jugement qui rejette le déclinatoire et prononce la contrainte par corps. — Appel, et le 6 janv. 1812, arrêt confirmatif de la cour d'Agen. — Pourvoi de Lasbouygues. —Arrêt.

La cour; — Vu l'art. 1 de la loi du 15 germ. an 6; — Attendu que Galazot, en sa qualité de syndic, et dûment autorisé à cet effet par une délibération des créanciers Lasbouygues, a renoncé formellement, et sans aucune espèce de réserve, à toute contrainte personnelle contre ce débiteur; que cette renonciation n'avait rien d'illicite ni de contraire aux lois et aux bonnes mœurs; qu'elle avait d'ailleurs un prix dans les nouvelles obligations du failli, et surtout dans celle de sa femme, qui, sans cette renonciation, n'aurait pas eu de motif pour faire l'abandon de ses biens personnels aux créanciers de son mari;— Attendu que Galazot n'a jamais, au nom de ses commettants, demandé la résolution du contrat synallagmatique qui contient cette renonciation, et que, dans tous les cas, cette résolution n'aurait pu être prononcée qu'en remettant les parties au même et semblable état qu'elles étaient avant le concordat du 26 janv. 1806; que de là il suit : 1° que les créanciers Lasbouygues, représentés par le défendeur, leur syndic, étaient tenus, dans l'état des choses, d'exécuter, de leur part, l'acte par lequel il avait été renoncé, pour eux et en leur nom, à toutes contraintes personnelles contre leur débiteur; 2° qu'encore qu'à raison de l'origine et de la nature de la dette, le tribunal de commerce de Cahors pût être considéré comme compétent pour prononcer des condamnations contre Lasbouygues, il n'avait cependant plus de pouvoir pour autoriser la contrainte par corps contre lui, puisque ses créanciers avait renoncé à cet égard au bénéfice de la loi; 3 qu'en confirmant ce jugement, la cour d'Agen a commis un excès de pouvoir et violé l'art. 1 de la loi du 15 germ. an 6, en légitimant une contrainte qui n'était plus accordée par aucune loi d'après la convention des parties; — Casse.

Du 3 janv. 1814.-C. C., sect. civ.-MM. Muraire, 1er pr.-Minier, rap.

(3) (Faillite Derepas.) — La cour; — Attendu qu'en donnant acte

gatoire que pour les créanciers chirographaires, et n'ayant aucun effet vis-à-vis des créanciers privilégiés, l'adjudicataire d'une coupe de bois appartenant à l'État, lorsqu'il est tombé en faillite, ne peut opposer au gouvernement le concordat qu'il a obtenu, pour se soustraire à la contrainte par corps, expressément stipulée dans le cahier des charges de l'adjudication, pas plus que ne le pourrait, à l'encontre du propriétaire, le fermier qui aurait consenti une pareille clause dans son bail (Caen, 10 déc. 1810 (1), V. sect. 9, art. 5; V. cependant nos 379, 380).

396. Si aucun traité n'était intervenu entre les créanciers chirographaires et le failli, comme l'état de faillite entraîne par lui-même le dépôt ou la garde du failli, on devrait décider aujourd'hui, comme on jugeait sous le code de 1807 : 1° que le failli qui a été déposé dans la maison d'arrêt et par suite mis en accusation de banqueroute, mais acquitté, n'est pas affranchi de la contrainte par corps résultant des titres par lui souscrits, et qu'il peut être emprisonné de nouveau à la requête des syndics des créanciers (Bourges, 27 fév. 1816) (2); — 2° Que le dépôt du failli dans une maison d'arrêt ordonné conformément à la loi, n'étant pas seulement dans l'intérêt de la vindicte publique, peut être effectué quoique le failli ait été condamné comme banqueroutier simple, et que depuis qu'il a subi sa peine, tous ses biens aient été vendus en suite d'un contrat d'union entre ses créanciers; mais qu'il pourra obtenir un sauf-conduit ou sa mise en liberté, dans la forme prescrite par la loi commerciale (Paris, 28 juin 1828) (3).

397. C'est ainsi qu'il avait été encore jugé, avant 1838, que le jugement qui, en conformité de l'art. 455 c. com., ordonne le dépôt de la personne du failli dans la maison d'arrêt des détenus pour dettes, doit avoir son effet, même à l'expiration de la peine

---

à Derepas de ses offres de payer, *lorsqu'il reviendrait à meilleure fortune*, la cour n'a point ajouté de condition nouvelle à la créance du demandeur; qu'elle n'a fait que se conformer à l'esprit de l'art. 1270 c. civ., et par conséquent n'a pas violé l'art. 1134; — Attendu que la cour, en usant du droit qui lui appartenait exclusivement d'interpréter la délibération du 13 mars 1820, d'après les règles que lui offraient les art. 1156 et 1157 c. civ. et en tirant de cet acte la conséquence que le demandeur avait renoncé à la contrainte par corps, n'a pu se mettre en opposition à aucune loi, la cour de cassation ne pouvant être appelée à reviser les interprétations que les cours ont données aux clauses des contrats; — Rejette le pourvoi contre l'arrêt de la cour de Dijon du 3 janv. 1823.

Du 4 mars 1824.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Pardessus, rap.

(1) *Espèce :* — (Decrès *C.* Dehail.) — Le sieur Dehail était débiteur envers l'État du prix d'une vente de coupe de bois. L'acte d'adjudication emportait contrainte par corps contre les adjudicataires et leurs cautions. Dehail ayant fait faillite, obtint de ses créanciers un concordat qui fut homologué. Néanmoins, le sieur Decrès, comme receveur général du département de l'Orne, fit faire à Dehail un commandement, avec menace de la contrainte par corps. Dehail s'y rendit opposant, se fondant sur ce que son concordat, dûment homologué, l'avait affranchi de la contrainte par corps envers et contre tous. — Le tribunal de Mortagne, jugeant commercialement, accueillit cette opposition. — Appel par Decrès. Il contesta d'abord la compétence du tribunal de Mortagne, attendu qu'il s'agissait de l'exécution d'un acte émanant de l'autorité administrative : au fond, il soutenait que le concordat n'avait pu faire perdre au trésor l'espèce de privilége qui résultait pour lui de l'acte d'adjudication. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant que l'action dont il s'agit est de la compétence des tribunaux; qu'elle n'a aucun rapport avec le titre dont Decrès est porteur contre Dehail, comme agissant au nom et pour l'intérêt du gouvernement; qu'à la vérité, l'autorité judiciaire ne peut apporter aucune modification aux obligations imposées à Dehail par l'adjudication des bois à lui consentie et par lui acceptée, mais que s'agissant de l'exécution de ces obligations et d'obstacles à cette exécution, les tribunaux sont compétents d'en connaître; — Que, dans l'espèce, il s'agit de savoir si le concordat passé entre Dehail et ses créanciers, et qui affranchit Dehail de la contrainte par corps, sera déclaré commun avec Decrès au nom qu'il agit; que la solution de cette question intéresse la masse des créanciers Dehail; que, dès lors, elle ne peut être soumise à l'autorité administrative; qu'il en est de cette contestation comme de toutes celles qui s'élèvent entre les débiteurs du domaine public et les administrateurs dudit domaine, lorsqu'il s'agit de l'exécution des engagements de ses débiteurs, et non de l'interprétation des clauses qui les constituent; — Confirme en ce chef; — Et au fond, considérant que l'art. 34 du cahier des charges de l'adjudication des bois passée au profit de Dehail, porte que tout procès-verbal d'adjudication emporte exécution parée et la contrainte par corps contre les adjudicataires, cautions, etc.; — Que, par l'effet d'un concordat, les créanciers privilégiés et hypothécaires d'un failli ne peuvent être privés d'aucun de leurs droits sur le débiteur; qu'un acte de cette nature ne peut être opposé qu'à des créanciers chirographaires; — Qu'il en est d'une adjudication de bois domaniaux comme d'un bail à ferme; qu'il est évident qu'un individu qui serait tout à la fois fermier et marchand, et qui tomberait en faillite, ne pourrait opposer aux propriétaires des fonds à lui affermés par bail authentique, sous soumission à la contrainte par corps, le concordat qu'il ferait avec ses créanciers, ni prétendre, en aucun cas, restreindre les obligations auxquelles il se serait soumis par son bail; — Que, dès lors, Decrès, ni tout autre agissant au nom du gouvernement, n'a pu ni dû être appelé au concordat passé entre Dehail et ses créanciers...; — Réforme, etc.

Du 10 déc. 1810.-C. de Caen, 1re ch.-M. Régnée, pr.

(2) (Col *C.* Col.) — LA COUR; — Considérant que, suivant le principe général, un négociant est, à raison des engagements de commerce qu'il souscrit, soumis à la contrainte par corps; que, d'accord sur ce principe, le sieur Col se prétend dans un cas d'exception; que cette exception, il la fait résulter de ce qu'ayant subi la peine de sa faillite, il ne peut plus être mis de nouveau en arrestation par jugement d'un tribunal de commerce, rendu sur requête de ses créanciers; — Considérant qu'à la vérité Col, au moment de sa faillite, a été mis en arrestation aux termes de l'art. 455 c. com.; — Qu'il s'éleva alors contre lui des présomptions de fraude; qu'il fut mis en accusation et traduit au tribunal criminel; — Qu'il est vrai qu'il y a été acquitté; — Mais que Col confond ici deux actions très-distinctes : l'obligation imposée au tribunal de commerce, par le même art. 455, d'ordonner le dépôt du failli dans la maison d'arrêt, pour dettes, ou la garde de sa personne, et la faculté que la loi accorde au créancier d'un négociant de le contraindre par corps à remplir les engagements qu'il a contractés. Dans le premier cas, le législateur, concevant des soupçons sur la loyauté du négociant, par cela seul qu'il manque à ses engagements, a voulu que la justice s'assurât de sa personne, à l'effet d'examiner sa conduite; si, dans l'espèce, la mesure a été poussée plus loin, c'est aux circonstances dans lesquelles il s'est présenté que Col doit l'attribuer. Dans le second cas, le créancier fait usage du privilége attaché à son titre commercial, il exerce la contrainte par corps que lui a permise son débiteur lorsqu'il a traité avec lui. Il serait étrange, en effet, qu'un négociant honnête et malheureux qui manque à un seul de ses engagements, parce qu'une circonstance imprévue l'aura mis momentanément hors de mesure, fût soumis à la contrainte par corps; et qu'un débiteur, qui n'a rempli aucun des siens, en fût exempt parce qu'il est en faillite, et que le tribunal a exercé, à son égard, la mesure que la loi lui prescrit; — Considérant que Col oppose : 1° que le jugement qui permet de le faire déposer dans la maison d'arrêt, étant obtenu par le syndic de la faillite, au nom de tous les créanciers qu'il représente, donne la contrainte par corps à ceux d'entre eux à qui la nature de leurs titres ne l'accordait pas; 2° que ce jugement est inexécutable, parce que le syndic ne pourra pas remplir toutes les formalités qui doivent précéder ou accompagner la contrainte par corps; — Mais que Col compte, parmi ses créanciers, plus d'un négociant porteur de ses effets; que le jugement qui autorise les contraintes par corps contre lui ne change point son sort; qu'il n'ajoute rien aux titres de ceux qui sont intéressés dans sa faillite; que conservant intégralement, contre chacun d'eux, tous les moyens qu'il peut leur opposer, sa position ne se trouve point aggravée; — Que la manière dont ce jugement sera exécuté ne peut pas devenir l'objet d'une discussion en ce moment; que les lois ayant déterminé les formes à suivre pour l'exécution de la contrainte par corps, Col sera toujours à temps ou de réclamer leur exécution, ou de se plaindre de leur infraction; — Ordonne que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet, etc.

Du 27 fév. 1816.-C. de Bourges, 2e ch.-M. Delaméthérie, pr.

(3) *Espèce :* — (Viardin *C.* ses syndics.) — En 1826, Viardin est déclaré en faillite. — Le dépôt de sa personne est ordonné. — Depuis et avant que le dépôt ait eu lieu, il est poursuivi et condamné pour banqueroute à huit mois de prison : il subit sa peine. — Il paraît que, dès sa sortie de prison, tous ses biens ont été vendus par ses créanciers unis. — En cet état, Viardin assigne les syndics de sa faillite, afin d'obtenir un sauf-conduit définitif. — Le tribunal de Châlons décide qu'il n'en a pas besoin, attendu qu'il est en liberté. — Appel. — Alors Viardin ne réclame point un sauf-conduit, mais des défenses d'exécuter le jugement qui a ordonné le dépôt de sa personne; il prétend que c'est dans l'intérêt de la vindicte publique, non dans l'intérêt privé, que le dépôt est ordonné; que cette vindicte satisfaite, il n'y a plus lieu à exécuter le dépôt; qu'enfin toute poursuite contre lui serait vexatoire et sans objet puisqu'il a été dépouillé de tout. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que la condamnation que Viardin a subie comme banqueroutier simple ne peut faire obstacle à l'exercice des droits des créanciers; — Que Viardin est toujours en état de faillite; que, s'il voulait obtenir sa liberté ou un sauf-conduit, il devait aux termes des art. 466 et 467 c. com., s'adresser préalablement au juge-commissaire de sa faillite; — Annule le jugement dont est appel; et statuant par jugement nouveau, renvoie Viardin à se pourvoir aux termes de droit, etc.

Du 28 juin 1828.-C. de Paris, 3e ch.-M. Poitevin, pr.

à laquelle il a été condamné comme coupable de banqueroute, et cela, nonobstant le contrat d'union formé entre ses créanciers : seulement il peut user de la faculté que lui accordent les art. 466 et 467 c. com. pour obtenir sa mise en liberté, aux conditions énoncées dans ces articles (Req., 9 nov. 1824) (1).

On peut, il est vrai, invoquer en sens contraire l'arrêt d'après lequel les créanciers du failli qui lui ont refusé tout traité, et l'ont fait exclure du bénéfice de cession, ne peuvent, après qu'il a subi la peine à laquelle il a été condamné comme banqueroutier simple, faire revivre contre lui l'ordonnance du tribunal de commerce qui avait ordonné le dépôt provisoire de sa personne dans la maison d'arrêt pour dettes, sauf à eux à le contraindre personnellement dans le cas où la loi les y autorise (Cass., 9 mai 1814) (2).—Cependant il y a entre les deux espèces cette nuance que, dans la seconde, la cour dont l'arrêt fut cassé avait ordonné que le failli resterait détenu après l'expiration de sa peine, quoique ses créanciers eussent refusé de l'admettre au bénéfice de cession, et qu'ainsi tout fût terminé entre eux et le failli, tandis que, dans la première, il n'y avait eu qu'un contrat d'union entre les créanciers, acte qui, n'étant le plus souvent qu'un préalable à la discussion des biens du failli, ne rompt pas tout rapport entre lui et ses créanciers, lesquels peuvent avoir besoin de sa présence et de son concours pour les recouvrements à opérer, et pour parvenir à la liquidation de la faillite. C'est cette différence qui a déterminé l'arrêt de 1824 : car nous savons, à n'en pas douter, que la cour de cassation a attentivement comparé les deux espèces, et n'a pas entendu revenir sur son premier arrêt. — En résumé, le dépôt du failli dans une maison d'arrêt pour dettes n'est qu'une mesure provisoire dans l'intérêt des créanciers et de la vindicte publique, qui doit cesser du moment que la justice n'a plus rien à exiger et que les créanciers ont pris un parti définitif sur leurs intérêts.

898. L'art. 474 de la loi nouvelle porte que « le failli pourra obtenir pour lui et sa famille, sur l'actif de sa faillite, des secours

(1) *Espèce :* — (Groult C. ses créanciers.) — 10 avr. 1820, jugement du tribunal de commerce de Rouen qui déclare ouverte la faillite du sieur Groult, commerçant, et ordonne qu'il soit mis en état de dépôt dans la maison d'arrêt. Groult s'était soustrait par la fuite à l'exécution du jugement. Accusé de banqueroute frauduleuse, il est arrêté et traduit devant la cour d'assises. Le jury l'ayant déclaré coupable de banqueroute simple, il est condamné à deux années d'emprisonnement, qui devaient finir le 31 août 1823. — Le 17 janvier précédent, de Lalande, syndic des créanciers, est autorisé par eux à faire écrouer et recommander Groult, en leur nom et dans leur intérêt, et à traiter et transiger avec ses débiteurs. Cette autorisation est homologuée par jugement du tribunal de commerce du 21 mars suivant. — 21 août 1823, écrou et recommandation. Groult demande la nullité de la recommandation et de l'écrou, devant le tribunal civil de Rouen. — 20 sept. 1823, jugement qui le déclare non recevable dans sa demande. — Appel de ce jugement, et même de celui du 21 mars précédent, auquel tierce opposition avait été formée. — 10 nov. 1823, arrêt de la cour de Rouen qui, « vu les art. 455, 466, 467 et 468 c. com., met l'appellation et ce dont est appel au néant, en tant que le jugement du 21 mars 1823 a homologué la délibération de la masse des créanciers de Martin Groult, au chef qui autorise de Lalande, aux qualités qu'il agit, à faire écrouer et recommander ledit Martin Groult, et ordonne qu'en exécution du jugement du 10 avr. 1820, Martin Groult restera déposé dans la maison d'arrêt pour dettes, jusqu'à la liquidation définitive de la faillite, sauf à lui à user de la faculté accordée par les art. 466 et 467 c. com. » Il paraît que Groult se désista de sa tierce opposition au jugement du 21 mars 1823, et qu'il appela de ce jugement. Le 18 nov. 1823, second arrêt de la cour de Rouen qui « joint, en tant que de besoin, l'appel interjeté par Martin Groult du jugement du tribunal de commerce, du 21 mars dernier, à l'opposition formée par le syndic de la masse à l'arrêt rendu par défaut, le 20 octobre dernier, et statuant sur le tout, reçoit de Lalande opposant audit arrêt du 20 octobre dernier, rapporte ledit arrêt comme surpris, et remet les parties au même état qu'elles étaient avant icelui; — Faisant droit sur l'appel du jugement du tribunal civil de Rouen, déclare ledit jugement nul et incompétemment rendu, et statuant sur l'appel du jugement du 21 mars dernier, déclare Groult non recevable dans ledit appel. — Pourvoi par Groult contre les deux arrêts des 10 et 18 nov. 1823. — Arrêt (ap. dél. en ch. du cons.).

La cour; — Faisant droit sur les moyens de cassation contre les arrêts des 10 et 18 nov. 1823; — Considérant que l'art. 455 c. com. exige des tribunaux de commerce qu'en déclarant, par jugement, l'époque de l'ouverture d'une faillite, ils ordonnent en même temps ou le dépôt de la personne du failli dans la maison d'arrêt pour dettes, ou la garde de sa personne par un officier de justice, ou par un gendarme; — Que cette mesure, qui est dans l'intérêt public, en cas qu'il y ait prévention de banqueroute contre le failli, est aussi dans l'intérêt des créanciers, puisqu'elle a pour objet d'empêcher la fuite de leur débiteur, à qui ils ont le droit de demander des explications de plusieurs espèces; — Qu'il suit de là que cette mesure doit, par la nature même des choses, durer autant que le besoin des créanciers la rend nécessaire, mais aussi qu'elle ne doit pas être prolongée au delà du temps suffisant; qu'à cet effet, l'art. 466 c. com. autorise le juge-commissaire de la faillite à proposer au tribunal, dès qu'il le juge à propos, ou la mise en liberté pure et simple du failli, avec sauf-conduit provisoire de sa personne, ou sa mise en liberté avec sauf-conduit, en donnant caution, sauf au failli, au défaut du commissaire, à former lui-même cette demande : — Considérant que celui qui a fait faillite de bonne foi et qui ne mérite aucun reproche, n'a pas d'autre moyen de recouvrer sa liberté entière et de sortir de l'état dans lequel il a dû être constitué, suivant l'art. 455 c. com.; — Que, dans l'espèce, Groult avait, par la fuite, évité le dépôt de sa personne en la maison d'arrêt pour dettes; que, poursuivi d'office comme banqueroutier, arrêté en vertu d'un mandat d'arrêt, traduit en police correctionnelle et condamné à deux années de prison, comme banqueroutier simple, on doit reconnaître qu'il ne peut avoir, au préjudice de ses créanciers, d'autres droits que le failli qui a exécuté le dépôt de sa personne dans la maison d'arrêt pour dettes; que le jugement du tribunal de commerce, du 10 avr. 1820, qui avait ordonné le dépôt de la personne de Groult dans cette maison, devait donc avoir son effet, même après la cessation de la détention pour peine correctionnelle, si le tribunal de commerce n'en ordonnait pas autrement, soit sur le rapport du juge-commissaire de la faillite, soit sur la demande de Groult lui-même; — Considérant que ce fut pour assurer cet effet et prévenir la mise en liberté de Groult, après ses deux années de prison, que le syndic des créanciers crut pouvoir demander au tribunal de commerce l'autorisation d'écrouer et recommander Groult, ce que le tribunal lui accorda par jugement du 21 mars 1823, et ce qu'il exécuta par une recommandation faite le 21 août suivant; — Que Groult s'étant pourvu au tribunal civil de Rouen pour faire prononcer la nullité de la recommandation et de l'écrou, le tribunal le déclara non recevable dans sa demande; que Groult releva appel de ce jugement, et que, sur cet appel, est intervenu l'arrêt du 10 nov. 1823, qui a jugé que la demande avait été incompétemment portée devant le tribunal civil de Rouen; — Considérant que cet arrêt est dans les véritables principes; — Qu'en effet, la demande de Groult n'était ni une procédure pour l'exécution du jugement du tribunal de commerce, ni une critique, dans la forme, de cette exécution (matières réservées aux tribunaux ordinaires); que cette demande était une attaque directe contre la disposition constitutive du jugement; qu'une semblable attaque ne pouvait être portée que par appel devant le tribunal supérieur du tribunal de commerce; que le tribunal civil de Rouen n'avait point cette supériorité, et qu'ainsi le jugement qu'il avait rendu, le 20 sept. 1823, a été justement annulé pour vice d'incompétence, par l'arrêt du 10 novembre suivant; — Considérant que l'arrêt du 18 nov. 1823 a prononcé sur l'appel du jugement du tribunal de commerce du 21 mars précédent, qui avait autorisé l'écrou et la recommandation de Groult; qu'il a infirmé ce jugement, et qu'il a annulé le procès-verbal de recommandation et d'écrou fait en exécution d'icelui; — Que Groult n'attaque cet arrêt que dans la disposition qui a maintenu l'exécution de la mise de sa personne en dépôt, et qu'il fonde cette attaque sur ce que, dit-il, sa faillite était terminée, puisqu'il y avait eu contrat d'union entre ses créanciers; — Mais attendu qu'un contrat d'union entre les créanciers n'est le plus souvent que l'acte préalable à la discussion des facultés du failli et à la liquidation de la faillite; que la cour royale de Rouen a même reconnu qu'il y avait des recouvrements à faire en Portugal et au Brésil; qu'il est naturel de croire que, pour les faire avec succès, les créanciers ont besoin des instructions de leur débiteur, et que, s'il en était autrement, l'arrêt réserve à Groult tous les moyens de faire cesser l'état de la mise de sa personne en dépôt, tels que les établissent les art. 466 et 467 c. com., moyens qui sont les seuls que la loi accorde au failli, et qu'ainsi l'arrêt du 18 nov. 1823, loin de violer aucune loi, a fait une juste application des articles cités du code commercial; — Rejette.

Du 9 nov. 1824.-C. C., civ. rej.-MM. Desèze, pr.-Henry-Larivière, r.

(2) (Thomas C. créanciers.) — La cour; — Vu l'art. 2063 c. civ.; — Attendu que le dépôt du failli dans une maison d'arrêt pour dettes est une mesure provisoire qui doit cesser lorsque la justice n'a plus rien à exiger, et que les créanciers ont pris un parti définitif sur leurs intérêts; — Que les demandeurs en cassation se trouvaient dans l'un et l'autre cas, puisque, d'une part, ils avaient subi la peine à laquelle ils avaient été condamnés, et que, d'autre part, les créanciers avaient refusé tout traité, qu'il avaient même fait exclure les débiteurs du bénéfice de cession; — Que, tout étant ainsi terminé, les créanciers ne peuvent plus priver les débiteurs de la liberté qu'en se conformant à la loi; et qu'avoir autorisé le contraire, c'est avoir ouvertement violé les dispositions de l'art. 2063 c. civ.; — Casse l'arrêt de la cour de Paris, du 9 mars 1813.

Du 9 mai 1814.-C. C., sect. civ.-MM. Muraire, 1er pr.-Carnot, rap.

alimentaires qui seront fixés, sur la proposition des syndics, par le juge-commissaire, sauf appel au tribunal en cas de contestation. » L'ancien code n'ouvrait une action en secours alimentaire au failli qu'après la formation de l'union. Le législateur de 1838, obéissant à un sentiment d'humanité mieux comprise, a considéré que c'était surtout au début de la faillite que la délivrance de secours de tous genres est plus pressante et plus utile. « Il vaut mieux, disait le rapport de M. Renouard, accorder régulièrement de faibles secours au failli, que de le contraindre, sous peine de mourir de faim, à se faire lui-même sa part, et à se créer des ressources illégitimes. » —Dans l'hypothèse prévue par l'art. 474, les secours sont accordés sur la proposition des syndics. Il n'est pas nécessaire que les créanciers soient consultés : la raison en est que, dans les premiers jours de la faillite, ces créanciers sont souvent inconnus, et que c'est à ce moment que le secours est le plus nécessaire. Après la formation de l'union, au contraire, le secours qui peut être accordé au failli ne l'est que sur l'avis favorable des créanciers, d'après la disposition formelle de l'art. 530 sur lequel nous reviendrons en traitant de l'union.

399. De ce que l'art. 474 dispose que le secours alimentaire est arbitré par le juge-commissaire, *sur la proposition des syndics*, faut-il conclure que l'initiative de ces derniers est indispensable pour qu'un secours soit accordé? — M. Bédarride, n° 310, enseigne la négative; le failli peut, dit-il, s'adresser directement au juge-commissaire. Nous n'hésitons pas à nous ranger à cette opinion, qui nous paraît à la fois conforme au principe d'humanité qui a dicté la disposition qui nous occupe et à la rédaction de l'art. 474 qui permet le recours au tribunal de commerce en cas de contestation. Si les syndics étaient maîtres de faire accorder le secours alimentaire ou de le refuser, la loi n'aurait pas prévu une contestation comme possible.

400. Le juge-commissaire arbitre le secours suivant les besoins du failli et de sa famille, et en tenant compte des ressources de la faillite. Il ne doit jamais perdre de vue que ce secours n'est délivré qu'à titre d'aliments, et doit, en conséquence, être strictement mesuré aux besoins réels de ceux qui l'implorent. M. Bédarride, n° 311, fait aussi remarquer, avec raison, que le juge-commissaire doit prendre en grande considération le caractère de la faillite. Si les apparences sont de nature à faire supposer la fraude, si l'on peut présumer qu'il y a eu détournement de l'actif, la demande de secours doit être rejetée. Quand le failli a eu recours à des moyens illégaux et condamnables, toute faveur deviendrait injuste et impossible. C'est dans ce sens que la loi fait de la remise d'un secours une simple faculté et non un devoir.

401. C'est par voie d'appel seulement que la décision du juge-commissaire peut être attaquée. L'opposition ne saurait être admise, par la raison que le juge-commissaire ne statue jamais qu'après avoir entendu les syndics. — Cet article ne limite pas l'appel contre la décision du juge-commissaire aux syndics seulement, ainsi que le fait l'art. 530, quant à la décision du juge sur les secours à accorder par l'union. Il faut en conclure, avec M. Bédarride, n° 313, que le failli est recevable, comme les syndics, à attaquer la décision du juge-commissaire relative aux secours provisoires demandés au début de la faillite. On peut justifier cette différence par la considération que, dans le cas prévu par l'art. 530, les créanciers qui accordent un secours n'exercent qu'une pure libéralité dont le caractère est exclusif de toute possibilité chez le failli de contester soit le principe, soit le chiffre admis par le juge-commissaire. Quant aux syndics, au contraire, ils peuvent critiquer le chiffre alloué par le juge-commissaire et demander la réformation d'une décision qui dépasse le chiffre que la masse a voulu accorder au failli. Mais, dans l'hypothèse prévue par l'art. 474, la volonté des créanciers est inconnue. Il y a, en conséquence, ou il peut y avoir lieu, devant les juges d'appel, à un litige commun, dans lequel le failli doit pouvoir être entendu. L'action qu'il exerce dans ce cas est une de celles qu'on dit *attachées à la personne*, et qu'en conséquence il peut faire valoir par lui-même, nonobstant le dessaisissement dont il est frappé (V. *suprà*, n° 203). — Il a été jugé, avec raison, que lorsque après un premier jugement qui a fixé provisoirement à 200 fr. par mois le secours à accorder au failli jusqu'à l'époque d'un traité à intervenir, un second jugement est rendu contradictoirement avec les syndics définitifs, qui l'a fixé à la somme de 5,000 fr. une fois payée, les syndics doivent être déclarés mal fondés dans leur demande en réduction du secours : « Attendu, porte l'arrêt, que ce second jugement doit être considéré comme le traité ou l'équivalent du traité dont l'époque devait être le terme du provisoire contenu au premier jugement; que c'est une espèce de contrat judiciaire passé entre les seules parties capables de le consommer, le failli d'une part, et les syndics définitifs de la faillite de l'autre, contrat irrévocable et ayant l'autorité de la chose jugée sans retour; qu'en conséquence, il n'a pas été au pouvoir du tribunal qui l'a sanctionné d'en prononcer la révocation, ou de le considérer comme simplement provisoire » (Rennes, 2° ch., 5 mars 1816, aff. N... *C.* N...), et que le tribunal de commerce peut, lorsque, pour la première fois, il est appelé à arbitrer les secours à accorder au failli, refuser toute allocation, quoique aucun soupçon de banqueroute ne s'élève contre le failli (Cass., 17 nov. 1818, aff. Dumont, V. n° 934).

C'est le tribunal de commerce qui statue sur l'appel, porte l'art. 474.

402. On a vu que, sous le code, il n'existait pas de disposition légale qui autorisât à accorder au failli un secours avant la formation de l'union. De là il résultait seulement que le juge-commissaire ne pouvait seul concéder une pareille faveur; mais les tribunaux de commerce n'hésitaient pas à user de ce droit alors que le failli leur paraissait de bonne foi. Et il avait été jugé à cet égard que, quoique des reproches graves pussent être adressés à un failli sur le désordre de ses écritures et son administration irréfléchie, les juges peuvent, s'il n'y avait pas eu mauvaise foi de sa part, lui allouer un secours provisoire; que le soin pris par le failli de s'abstenir de grever ses immeubles d'inscriptions hypothécaires est une présomption de bonne foi (Rennes, 26 juin 1832) (1).—On avait également reconnu que la demande d'un secours provisoire et mensuel, formée par un failli, est différente de la demande d'un secours définitif; qu'en conséquence, bien qu'une décision judiciaire ait admis la demande d'un secours provisoire formée par un failli, attendu sa bonne foi, une seconde décision peut, sans qu'il y ait ouverture à la requête civile pour contrariété d'arrêts, rejeter une demande en secours définitif formée par le même failli, attendu sa mauvaise foi, alors surtout que la première décision porte qu'elle ne pourra être invoquée de part ni d'autre en cas de demande de secours définitif : on prétendrait en vain que cette dernière réserve n'est relative qu'à la quotité du secours (Rennes, 2 janv. 1834) (2).— Cette dernière solution devrait encore être suivie

(1) (B... *C.* Andrieuse.) — LA COUR; — Considérant que si des reproches graves peuvent être adressés au sieur B... sur le désordre de ses écritures, son abus des opérations de banque, ses folles dépenses en constructions et réparations, et, en général, sur son administration irréfléchie, cependant il n'est point appris qu'il y ait eu mauvaise foi de sa part; que le contraire est même prouvé par diverses circonstances, et notamment par le soin qu'il a mis à s'abstenir de grever d'inscriptions hypothécaires ses nombreux immeubles; conduite que n'eût point tenue un débiteur dont les intentions eussent été criminelles; — Considérant, d'un autre côté, que, si la famille du sieur B... est très-étendue, cette famille trouve quelques ressources dans les propres de la femme, et qu'enfin, si tout annonce que les créanciers n'éprouveront pas une perte très-forte, on ne peut cependant les assujettir à augmenter cette perte par un secours trop élevé en faveur d'un failli dont les malheurs sont dus en grande partie à ses imprudences; — Considérant, etc.; — Alloue au sieur B... et à sa famille, à titre de secours provisoire, la somme de 80 fr. par mois; — Déclare, au surplus, que le présent arrêt ne pourra être invoqué de part ni d'autre, dans l'instance d'un secours définitif, si la demande en était formée.

Du 26 juin 1832.-C. de Rennes, 1re ch.-M. Gaillard de Kerbertin, pr.

(2) *Espèce :* — (B... *C.* les syndics de sa faillite.)—Le 11 juill. 1832, arrêt de la cour royale de Rennes, qui accorde un secours provisoire au sieur B..., déclaré en état de faillite. Cet arrêt, basé sur la bonne foi du failli, ajoute au surplus qu'il ne pourra être invoqué de part ni d'autre, dans l'instance, d'un secours définitif, si la demande est formée. — En 1833, demande d'un secours définitif; mais, le 18 juin, arrêt qui la rejette, attendu la mauvaise foi du failli, et qu'il ne produisait pas même le livre-journal qu'il prétendait avoir tenu jusqu'en 1824. — Quelque temps après, requête civile, 1° pour contrariété d'arrêts, 2° pour dol personnel

damné à des dommages-intérêts, s'il y a contre lui des présomptions de fraude; que, dans ce cas, les dommages-intérêts s'arbitrent d'après la diminution que la vileté du prix du bail peut avoir fait éprouver au prix de la vente des immeubles (même arrêt).

438. L'art. 469-3° autorise implicitement l'exploitation du fonds de commerce du failli, alors qu'elle ne peut être interrompue sans préjudice pour les créanciers. M. Bédarride, t. 1, n° 272, fait observer avec beaucoup de raison que l'exploitation du commerce du failli, laquelle ne peut être continuée qu'avec l'autorisation du juge-commissaire, ne peut être poursuivie que dans le sens d'une liquidation progressive et non dans celui d'une continuation réelle du commerce. Ainsi, les syndics peuvent faire les achats indispensables pour faciliter la vente des marchandises existantes au magasin, ou confectionner les produits d'une usine pour en favoriser l'écoulement. Mais ils ne pourraient se livrer à des spéculations dont le résultat pourrait compromettre l'actif confié à leurs soins.—Il a été jugé dans ce sens: 1° que lorsqu'un jugement homologuant un concordat entre le failli et ses créanciers vient à être réformé en appel, les syndics ne peuvent, en se fondant sur l'art. 492 c. com., tenir les magasins du failli ouverts, les approvisionner, et laisser quelque administration au failli (La Haye, 6 mars 1816) (1);—2° Qu'on doit regarder, non comme un simple acte d'administration, mais comme un acte d'aliénation, qui ne saurait appartenir aux syndics, l'expédition d'un navire, dont la cargaison constitue la presque totalité de l'actif de la faillite, quand même le navire eût été prêt à mettre à la voile au moment où la faillite a éclaté; qu'en conséquence, des créanciers du failli peuvent s'opposer à cette expédition, comme désavantageuse à la masse, nonobstant qu'elle soit approuvée par la majorité en nombre et en sommes des créanciers; qu'à cet égard, la volonté de la majorité ne saurait lier la minorité, alors surtout que la délibération a été prise avant la vérification des créances, et que la majorité des créanciers ne veut pas prendre sur elle tous les risques de l'expédition, et qu'en tout cas, l'arrêt qui décide, en fait, que l'expédition n'est pas un acte de bonne administration, et qui, en conséquence, admet l'opposition des créanciers au départ du navire, ne contrevient à aucune loi (Req., 28 janv. 1824) (2). — On verra cependant qu'après la

relatifs aux ventes du foin et du plâtre: — Considérant que c'est mal à propos qu'ils ont été rejetés; — Qu'en effet Rebattu les ayant vendus sans formalité de justice, sans autorisation, sans marché, ne peut être censé avoir fait la vente dont il s'agit, à un prix inférieur à celui auquel il avait lui-même vendu à Nivelen, et qui était le prix fixé et courant; qu'ainsi les deux sommes doivent être allouées;—2° Sur l'art. 3: — Considérant que le préjudice occasionné à la masse par le bail à vil prix du Tertre et de Chameroude, n'a été réparé par les premiers juges (ils avaient estimé le préjudice à 600 fr.) que par rapport à la perte qu'il a occasionnée sur une année de jouissance; mais que ce bail à vil prix, fait pour six ans, a nécessairement nui au produit de la vente desdits domaines, et qu'il est juste d'allouer à la masse la réparation de ce second préjudice; qu'allouer, tant pour cet objet que pour la perte sur une année de jouissance, les 3,600 fr. réclamés, n'est pas une exagération d'après le résultat qu'auraient produit les sous-baux, s'il eussent été connus; qu'ainsi il y a lieu à réformation de ce chef; — 3° Sur les intérêts des 43,338 fr. dont Rebattu s'est reconnu débiteur dans son compte:—Considérant qu'aucune des formalités prescrites par la loi n'a été observée; que les deniers de la faillite sont restés entre les mains et à la disposition de Rebattu, qui en a profité particulièrement, pendant que les créanciers n'en tiraient aucun profit; que l'on peut être d'autant plus certain que Rebattu n'avait pas laissé cette somme chez lui en dépôt, qu'il ne s'est point empressé de la réaliser, lorsque le versement en a été demandé par sommation; qu'il paraît, au contraire, qu'il a cherché a obtenir des délais; que, dès lors, il doit être forcé en recette de ces mêmes intérêts; — 4° Sur les dommages-intérêts réclamés personnellement par Derepas: — Considérant que les renseignements donnés sur la faillite au juge-commissaire et au ministère public par les agents ont été erronés, par le peu d'examen qu'ils ont apporté, soit aux faits, soit aux pièces sur lesquels ils appuyaient leur opinion; que c'est par suite des erreurs graves commises dans leur rapport au préjudice de Derepas que ce dernier a été déclaré inexcusable, et qu'il a été poursuivi criminellement; que les circonstances dans lesquelles Derepas a été placé, d'après les faits inexacts de ce rapport et les conclusions fausses qui en étaient tirées, légitiment suffisamment le droit à une somme de 8,000 fr. de dommages-intérêts personnels. »— Pourvoi de Rebattu. — Arrêt.

LA COUR; — Sur le premier moyen, relatif au forcement en recettes des art. 14, 15, 20, pour les ventes de plâtre, comme à l'augmentation du taux des dommages-intérêts, à raison de la location des domaines du Tertre et de Chameroude, faite sans formalités de justice au-dessous de la vraie valeur connue de leur produit annuel: — Attendu que la disposition de l'arrêt sur les uns et les autres objets est également fondée sur la vérification de faits de négligence équipollents au dol, et sur des présomptions graves de fraude, qui ont été appréciés par la cour pour rendre le syndic passible d'une indemnité proportionnée à la perte provenant de son fait;

Sur le deuxième moyen: — Attendu que l'allocation des intérêts de la somme restée entre les mains de Rebattu est justifiée à la fois, et sur le défaut d'accomplissement de la loi, qui ordonne de verser dans la caisse à deux clefs les deniers provenant des ventes faites dans les faillites, de manière qu'ils ne restent plus alors dans ses mains et à la disposition arbitraire des syndics (art. 465, 496 c. com.), et encore sur la circonstance résultant du refus ou du retard à remettre au nouveau syndic, après sommation, les fonds demeurés en sa possession, d'où l'arrêt tirant la présomption que Rebattu en avait fait son profit, l'a justement condamné à en payer les intérêts;

Sur le troisième moyen: — Attendu que si le tribunal de commerce ne fut pas compétent en première instance, lors même qu'aucune des parties n'excipait de l'incompétence, pour prononcer sur la demande en dommages-intérêts personnels de Derepas, toutefois revêtue de la plénitude de l'autorité judiciaire, la cour royale, sur l'appel, compétente pour prononcer, en dernier ressort, dans les instances soumises avant, soit au tribunal de commerce, soit au tribunal civil (la jonction des appels une fois faite), a pu, usant du pouvoir supérieur qui lui est délégué par la loi, dès l'instant qu'elle réformait le jugement pour quelque cause que ce fût, même pour incompétence, évoquer le fond de la cause disposée à recevoir une décision définitive, et par suite y statuer irrévocablement pour terminer tout litige postérieur entre les parties; — Attendu que, loin d'avoir ainsi encouru aucuns reproches, l'arrêt n'a fait qu'une juste et judicieuse application de l'art. 473, deuxième alinéa, c. pr.;

Sur le quatrième moyen: —Attendu que l'arrêt déclare que ce fut par le peu d'examen apporté aux faits, aux pièces, sur lesquels les agents ou syndics de la faillite ont appuyé leur opinion sur le caractère de la faillite et par suite des erreurs graves commises dans leur rapport au préjudice de Derepas, que celui-ci fut déclaré failli inexcusable et poursuivi mal à propos criminellement;

Attendu qu'un fonctionnaire, un mandataire quelconque comme tout agent (auquel la loi départ une mission), contracte le devoir de la remplir avec exactitude, avec attention, impartialité et avec vérité de manière à ne porter atteinte et préjudice inconsidérément ou arbitrairement à autrui; qu'il importe peu que le dommage causé soit l'effet de la malice ou de l'impéritie, parce que le premier soin de tout homme qui accepte des fonctions, est d'apprendre et de savoir les obligations qui lui sont imposées (*eo ipso quod acceptat officium videtur se asserere sufficientem et peritum*); — Attendu que, dans l'exercice d'un devoir, toute faute ou erreur grave devient un quasi-délit, et s'assimile au dol pour donner lieu à des dommages-intérêts envers celui au préjudice duquel la faute et l'erreur se trouvent commises, *lata culpa est nimia negligentia, nimia negligentia est gravis culpa, gravis culpa dolus est* (L. 213 et 226, ff., *De verb. sign.*);

Attendu que, de la précédente solution, il résulte que ce ne fut ni comme plaignant, ni comme dénonciateur officieux, à raison de calomnie, mais pour faute grave dans l'exercice d'un devoir, d'une mission, ou mandat conféré par la loi, que Rebattu a été condamné en des dommages-intérêts personnels envers Derepas; qu'ainsi les art. 358, 359 c. inst. crim., tout à fait inapplicables à la question jugée par l'arrêt attaqué (laquelle rentre dans la catégorie des art. 1383 et 1384 c. civ.), ne peuvent, sous aucun rapport, être invoqués pour appuyer le pourvoi du demandeur; — Rejette.

Du 14 déc. 1825.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Gartempe, rap.

(1) (A... C. M...) LA COUR; — Vu l'arrêt rendu par cette cour le 16 mai 1815, qui réforme le jugement rendu par le tribunal de commerce de Leeuwaerden le 11 août 1814, homologuant le concordat intervenu entre M... et une partie de ses créanciers, et qui replace les choses dans l'état ou elles se trouvaient avant ce jugement; — Qu'en exécution de cet arrêt les magasins du failli devaient de nouveau être fermés, et le failli perdre toute gestion ou administration;— Que l'appelant est fondé à demander la clôture des magasins, avant de plaider sur le fondement de son opposition; — Que si, d'après l'art. 492 c. com., les syndics peuvent faire vendre les marchandises du failli, ils n'ont pas la faculté de tenir les magasins ouverts, de les approvisionner et d'en laisser la gestion ou direction au failli;—Met le jugement dont appel au néant, etc.

Du 6 mars 1816.-C. d'app. de la Haye, 1re ch.

(2) *Espèce:* — (Faillite Second C. Rigot.) — Le sieur Segond, au moment où il tomba en faillite, avait dans le port de Marseille un navire prêt à mettre à la voile pour l'Amérique du Sud. Les syndics, avant de faire l'expédition, convoquèrent les créanciers pour avoir leur avis sur son opportunité. La majorité en nombre et en sommes l'approuva; mais le sieur Rigot et deux autres créanciers s'y opposèrent. — 11 juin 1822, jugement du tribunal de commerce de Marseille qui autorise les syndics à faire l'expédition. — Sur l'appel, arrêt infirmatif de la cour royale d'Aix, ainsi conçu: « Attendu que l'art. 442 c. com. n'ôte au failli que l'administration de ses biens; qu'il ne le dépouille pas de la propriété; que les

formation de l'union, les syndics peuvent être autorisés à une exploitation complète; mais, dans ce dernier cas, les créanciers règlent seuls la durée et l'étendue du mandat qu'ils veulent conférer à leurs représentants, tandis que, dans l'hypothèse prévue au numéro précédent, les créanciers ne sont que consultés : la loi veut seulement empêcher qu'une trop brusque interruption du commerce jette la perturbation dans les affaires du failli. Ce résultat peut être obtenu par une exploitation conservatoire, et c'est la seule qui doive être autorisée. — Du rapport de M. Tripier, pair de France, il résulte clairement qu'aujourd'hui ce que l'article admet pour un fonds de commerce doit s'étendre à toutes les usines qui sont susceptibles d'exploitation. Mais, si le failli prévoit que cette exploitation pourra être désastreuse, qu'au lieu de bénéfices, elle devra produire des pertes, il doit avoir le droit de s'opposer à cette continuation d'exploitation : c'est la conséquence forcée de l'art. 529, qui, en conférant aux syndics définitifs la même faculté d'exploiter avec l'autorisation des créanciers, a réservé au failli le droit de former opposition à la délibération. — La nécessité du roulement de l'usine ou du fonds de commerce peut être telle qu'on validerait sans doute les fournitures qui seraient faites à l'administration de la faillite par les syndics eux-mêmes, quoique en général nul ne soit admis à se vendre à lui-même, et nonobstant l'argument *à contrario* que fournit l'art. 1596 c. civ., qu'un mandataire n'a pas qualité pour se rendre adjudicataire ou acquéreur de la chose qu'il est chargé de vendre. — Jugé en ce sens, avant la loi nouvelle, qu'un syndic provisoire, à qui a été confiée l'administration d'une usine appartenant à la faillite, peut vendre valablement ses propres produits pour le service de cette usine; qu'ici ne s'appliquent pas les art. 1582, 1596 c. civ., relatifs à la nécessité du *consentement* réciproque des parties, et à la prohibition *d'acheter* faite aux *mandataires* (Req., 19 avril 1827) (1).

439. Sans la possession des livres du failli, les syndics et le juge-commissaire seraient dans l'impossibilité de vaquer aux opérations qui leur sont confiées; car ces livres contiennent tous les renseignements aussi bien sur le chiffre des créances que sur le nom des créanciers et sur leur demeure, et ils sont, en conséquence, indispensables pour la convocation que le juge doit faire, pour la confection du bilan et pour le contrôle de celui que le failli a dû dresser. Le caractère et les causes de la faillite peuvent, en outre, ressortir de la connaissance de ces livres. Remarquons enfin, avec M. Bédarride, t. 1, n° 275, qu'en ce qui concerne les créances actives de la faillite, les créanciers sont surtout intéressés à ce que les livres ne restent pas sous les scellés, puisqu'ils fourniront les indications sans lesquelles le recouvrement serait difficile ou même impossible. — C'est pourquoi l'art. 471 dispose que « les livres devront être extraits des scellés et remis, par le juge de paix, aux syndics, après avoir été arrêtés par lui; il constatera sommairement, par son procès-verbal, l'état dans lequel ils se trouveront. »

440. La remise des livres doit avoir lieu, quoique la loi ne le dise pas, dans le plus bref délai. Un amendement qui le prescrivait ainsi a, il est vrai, été rejeté, mais seulement comme inutile : « Lorsque le juge de paix, a dit M. Debelleyme, lève les scellés, à l'instant même son opération se trouve consommée; il ne peut rien distraire des scellés. Et, quant aux registres, après les avoir parafés, à l'instant même il les remet aux syndics, qui en donnent décharge sur le procès-verbal. Jamais il ne retire des scellés, soit des pièces, soit des objets quelconques, pour les garder. M. Durand a dit que dans la pratique, dont il faut toujours s'occuper, ce n'est jamais au moment de la levée des scellés que le juge de paix inventorie les livres et les parafe; qu'il les fait transporter chez lui, où il fait son opération. — *M. le rapporteur :* « Ce n'est pas ainsi qu'on doit opérer. » — *M. Debelleyme :* « Le juge de paix doit faire son opération contradictoirement avec les parties; il aurait grand tort, s'il enlevait les pièces et les faisait transporter chez lui. » L'amendement, après deux épreuves, a été rejeté.

441. En disant que les livres doivent être arrêtés par le juge de paix, la loi ne donne pas ici au mot *arrêtés* le même sens qu'il a dans l'art. 475 ci-après. Le juge de paix n'est chargé que de constater l'état matériel des livres; l'expression *arrêtés* signifie ici *parafés*, tandis que, dans l'art. 475, c'est du dépouillement de ces livres qu'il s'agit, et des opérations relatives à l'état des créances. — V. n° 444.

442. « Les effets de portefeuille à courte échéance ou susceptibles d'acceptation, ou pour lesquels il faudra faire des actes conservatoires, seront aussi extraits des scellés par le juge de paix, décrits et remis aux syndics pour en faire le recouvrement. Le bordereau en est remis au juge-commissaire » (c. com. 471), afin qu'il puisse, plus tard, les faire porter sur l'inventaire. — Cette disposition de la loi se justifie d'elle même. On

---

syndics ne sont qu'administrateurs; que l'expédition projetée serait un acte d'aliénation; que le navire et sa cargaison, valant 700,000 fr., constituent la presque totalité de l'actif de la faillite; que l'assurance, qui n'est pas même réalisée pour la totalité, ne mettrait les intérêts à couvert que des seuls risques de la navigation, non de ceux résultant de la baraterie et de l'infidélité possible des gens de mer, des agents chargés d'opérer la vente du chargement actuel, de l'achat des retours, de la fraude ou de l'insolvabilité des consignataires; que d'autres dangers résultent encore de l'incertitude de l'état politique du pays pour lequel le navire serait destiné; qu'une telle expédition serait illégale, puisque le droit de gérer, qui confère tous les pouvoirs nécessaires pour conserver, exclut, au contraire, la puissance de disposer et d'aliéner; qu'au surplus, suivre le cours de l'opération, ce serait déplacer l'administration, et en confier le soin à d'autres personnes qu'aux syndics; qu'enfin la délibération prise à ce sujet ne pouvait lier la minorité, parce que les créances n'avaient pas encore été vérifiées, et que la majorité ne pouvait lier la minorité que dans les seuls cas déterminés par la loi. » — Pourvoi par les syndics, pour fausse application des art. 442, 495 et 519 c. com. et violation des art. 482 et 492 du même code, en ce que l'arrêt attaqué leur avait refusé le droit de continuer une opération, qui étant un simple acte d'administration, et non un acte d'aliénation, comme l'avait dit à tort la cour d'appel, était dans les limites du mandat qui leur est déféré par la loi; et encore en ce que l'arrêt avait décidé que la volonté de la majorité des créanciers ne pouvait, dans l'espèce, lier la minorité. — Présentée de cette manière, la cause offrait une véritable question de droit à résoudre, celle de savoir si l'expédition projetée était ou n'était pas hors des limites d'une simple administration; mais il paraît que, tant en première instance qu'en appel, tout le débat entre les parties, nonobstant les termes dans lesquels est conçu l'arrêt de la cour royale, avait roulé sur l'unique point de fait, si l'expédition était ou non avantageuse à la masse. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que la question qui divisait les parties a été réduite par elles, tant sur l'appel qu'en première instance, au seul point de savoir si l'expédition du navire l'Adèle et de sa cargaison pour l'un des ports de l'Amérique méridionale, situés dans la mer du Sud, était, non pas un simple acte d'administration, mais un acte de bonne administration, et que l'arrêt attaqué, en décidant cette question négativement, et en admettant l'opposition au départ du navire, d'après l'importance de la cargaison et les dangers de l'expédition, qui pouvaient tendre à compromettre la fortune personnelle des créanciers et à faire périr leur gage, n'est contrevenu à aucune loi; que cette entreprise a même dû présenter des résultats d'autant plus incertains que les syndics de la faillite et la majorité des créanciers n'ont pas voulu se rendre garants envers les opposants du montant du dividende de ceux-ci, eu égard à la valeur de la cargaison avant le départ du navire; — Rejette.

Du 28 janv. 1824.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Dunoyer, rap.

(1) *Espèce :* — (Loysel C. Langlé.) — Le pourvoi contre un arrêt de la cour de Rouen, du 18 fév. 1826, était fondé sur la violation, 1° de l'art. 1582 c. civ., en ce qu'il ne peut y avoir de contrat de vente là où il ne se rencontre pas un vendeur et un acheteur : or, dans l'espèce, le syndic provisoire était à lui seul le vendeur et l'acheteur; — 2° Violation de l'art. 1596 c. civ., en ce que, syndic provisoire, c'est-à-dire mandataire, Langlé ne pouvait se rendre acquéreur. Il importe peu que ce soient ses propres biens et sa propre chose qu'il ait acquis, le motif de la prohibition de la loi n'en existe pas moins, à savoir la crainte que le mandataire ne mette un prix trop élevé à sa chose. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que l'arrêt rendu le 18 fév. 1826 par la cour royale de Rouen, en adoptant les motifs des premiers juges, a constaté et reconnu en fait que Langlé, syndic provisoire de la faillite Colette et administrant en cette qualité une verrerie appartenant à la faillite, avait fourni pour cette verrerie du charbon de terre provenant, soit de ses mines personnelles, soit de son commerce, sans en faire, il est vrai, constater le prix ni la qualité; mais que le charbon était agréé par les employés de la verrerie, qui en constataient les qualité et quantité; d'où il a été conclu que, sans être exempte de toute suspicion, la conduite de Langlé ne pouvait pas cependant être arguée de dol et de fraude, et le prix du charbon ne pas être compris dans le compte pour la somme arbitrée par le tribunal, d'après le rapport du juge-commissaire de la faillite;

Attendu que les art. 1582 et 1596 c. civ., invoqués à l'appui du pourvoi, ne peuvent s'appliquer à une fourniture ainsi faite de bonne foi par le syndic de la faillite pour une usine qu'il régissait personnellement dans l'intérêt de la masse; — Rejette.

Du 19 avril 1827.-C. C., ch. req.-MM. Botton, pr.-Mestadier, rap.

sait qu'un retard de quelques heures peut compromettre le sort et altérer la valeur d'un effet commercial, en dégageant les endosseurs de toute responsabilité par le défaut de protêt à l'échéance. La remise qui est faite aux syndics de ceux de ces effets pour lesquels des mesures conservatoires sont utiles, prévient les conséquences fâcheuses d'un tel retard. Quant aux effets qui ne sont pas à courte échéance, ils ne sont remis aux syndics qu'après avoir été cotés, parafés et inventoriés. — « Les *autres créances*, ajoute l'art. 471, seront recouvrées par les syndics sur leurs quittances. » L'ancien art. 463 exigeait que ces quittances fussent visées par le juge-commissaire. Cette formalité a été supprimée, comme entravant inutilement les opérations des syndics, et parce qu'il était à craindre que les juges-commissaires ne donnassent des *visas* en blanc, ce qui offrait des inconvénients. — Si le montant de ces recouvrements excède les sommes que le juge-commissaire estime être nécessaires pour les dépenses et frais, les syndics sont tenus, aux termes de l'art. 489, de verser cet excédant à la caisse des dépôts et consignations dans le délai de trois jours. Remarquons, néanmoins, avec M. Bédarride, t. 1, n° 284, que, comme les effets négociés peuvent venir à retour, les syndics sont admis à se faire autoriser par le juge-commissaire à garder en caisse des fonds suffisants pour en opérer le remboursement. — V. n°s 477 et 570.

443. Quelque sacré que puisse être pour une nation civilisée le respect dû au secret des *lettres*, le législateur a cru devoir y faire exception en matière de faillite. La faillite compromet tant et de si graves intérêts qu'on n'a pas cru pouvoir renoncer à l'espérance d'une réparation que la connaissance de la correspondance du failli peut souvent amener. C'est pourquoi l'art. 471 déclare, en termes formels, que « les lettres adressées au failli seront remises aux syndics qui les ouvriront. » Mais, pour concilier ce qu'exige la position du failli avec le principe du secret dû à la correspondance, le même article a voulu que la lecture n'en pût être faite par les syndics qu'en autorisant le failli, s'il est présent, à assister à l'ouverture de ses lettres. L'ancien art. 463 portait que les agents devaient ouvrir les lettres si le failli était absent, et que s'il était présent, il assisterait à l'ouverture. De cette rédaction, il semblait résulter que les syndics n'avaient le droit absolu de lire les lettres adressées au failli qu'autant que celui-ci était absent; d'où la conséquence qu'alors qu'il était présent son assistance était de droit et qu'on ne pouvait passer outre qu'après l'avoir mis en mesure de l'exercer. L'art. 471 de la loi nouvelle a mis fin à toute équivoque sur ce point, en donnant aux syndics le droit absolu d'ouvrir la correspondance, que le failli soit absent ou présent, sauf, dans ce dernier cas, la faculté laissée au failli d'assister à l'ouverture. Nous eussions préféré que l'équivoque de l'ancienne rédaction fût remplacée par un texte qui n'autorisât les syndics à s'immiscer dans le secret des lettres envoyées au failli qu'en sa présence ou lui dûment appelé. Cette solution eût été plus en harmonie avec les convenances de notre état social et se trouvait sans inconvénients pour l'intérêt de la masse. — Il a été, du reste, reconnu, lors de la discussion à la chambre des députés (séance du 18 fév. 1835, V. Mon. du 19), que le failli a le droit de se faire rendre immédiatement les lettres étrangères au commerce. — A peine avons-nous besoin de répéter, après M. Lainné, p. 127, que les syndics n'ont aucun droit sur les lettres adressées à la femme ou aux enfants du failli, et qu'ils ne peuvent détruire les lettres adressées au failli, après en avoir pris connaissance.

Une instruction générale sur le service des postes, approuvée le 29 mars 1829 par le ministre des finances (V. Poste), trace aux agents de l'administration les règles qu'ils ont à suivre pour la remise aux syndics des lettres adressées à un négociant en banqueroute ou en faillite. Aux termes de cette instruction, art. 524, la tradition des lettres adressées au failli est opérée sur la signification faite au directeur des postes des jugements declaratifs de faillite, ou sur la remise à ce directeur d'un extrait en forme de ces actes. Cette remise a lieu quand même il aurait été formé opposition, appel ou recours en cassation contre le jugement déclaratif de faillite, de la part du failli ou de toute autre partie intéressée. L'art. 526 décide que jusqu'à la notification au directeur des postes de la nomination des syndics provisoires ou définitifs de la faillite, ou jusqu'à la remise à ce directeur d'un extrait en forme de ces actes, les lettres adressées au failli doivent continuer d'être portées et remises à son domicile ou distribuées au guichet du bureau.

444. « Les syndics appelleront le failli auprès d'eux pour clore et arrêter les livres en sa présence. — S'il ne se rend pas à l'invitation, il sera sommé de comparaître dans les quarante-huit heures au plus tard. — Soit qu'il ait ou non obtenu un sauf-conduit, il pourra comparaître par fondé de pouvoirs, s'il justifie de causes d'empêchement reconnues valables par le juge-commissaire » (art. 475). — L'opération imposée aux syndics par cet article n'est pas la même que l'opération matérielle déjà confiée au juge de paix par l'art. 471; car si le législateur n'avait eu d'autre objet que celle-ci, il aurait écrit une disposition qui ferait double emploi, en même temps qu'il aurait reconnu aux syndics le pouvoir de contrôler un acte accompli par le juge de paix, ce qui ne serait pas plus sage, car la signature des syndics ne saurait ajouter à l'authenticité d'une formalité déjà remplie par un magistrat. — *La clôture des livres* s'entend, par rapport aux syndics, de l'obligation de balancer les comptes divers, d'arrêter les soldes dus, de fixer la position du failli à l'égard de ceux avec lesquels il a traité, d'extraire et de constater les résultats de son administration. — Cela explique, ainsi que le fait très-bien remarquer M. Bédarride, n° 315, le but de la loi, lorsqu'elle fait un devoir aux syndics d'appeler le failli. Le concours que ce dernier peut fournir est utile dans l'intérêt de tous : au failli d'abord, pour qu'il puisse s'assurer que l'opération est accomplie avec exactitude; à ses créanciers ensuite, pour qu'ils n'éprouvent pas les retards et le préjudice qui peuvent résulter de recherches longues et souvent infructueuses. — V. n° 441.

445. Si l'invitation officieuse faite par les syndics au failli reste sans effet, ceux-là doivent le sommer de comparaître dans les quarante-huit heures au plus tard. M. Bédarride enseigne, n° 317, que cette sommation n'est pas nécessaire quand le failli est en fuite. Il en donne pour raison que le délai de quarante-huit heures est tellement court qu'il serait probablement expiré avant que le failli eût connaissance de la sommation. Mais ce motif ne saurait nous toucher. Le failli, alors même qu'il se cache, conserve d'ordinaire des relations avec les personnes qu'il a laissées à son domicile ou sur les lieux : il peut donc être averti utilement de la sommation qui lui est faite; et, comme la loi ne la déclare pas, et ne pouvait raisonnablement pas la déclarer inutile dans l'hypothèse prévue, elle doit être remplie.

446. Il importe beaucoup au failli de se présenter sur la sommation qui lui est faite, et il est même encore plus dans son intérêt de ne pas attendre cet acte extrajudiciaire. S'il n'obéit ni à l'invitation officieuse ni à la sommation, il s'expose à faire naître contre lui des présomptions fâcheuses qui amèneraient très-probablement le refus d'un sauf-conduit alors qu'il en ferait plus tard la demande. M. Bédarride, n° 318, va même jusqu'à enseigner que si le défaut de comparution du failli était postérieur à la délivrance du sauf-conduit, il en entraînerait la révocation, car, dans ce cas, la désobéissance du failli ne peut s'expliquer que par la certitude où il est que le dépouillement de ses livres fera disparaître les apparences de bonne foi dont il a jusque-là profité; mais nous n'admettons pas cette révocation ou déchéance de plein droit, il n'y a là, à nos yeux, qu'une cause de révocation de sauf-conduit. — Au reste, on comprend que si le failli avait des motifs légitimes qui l'empêchassent de se présenter, tels qu'une maladie, et que le juge-commissaire les reconnût valables, son absence n'entraînerait contre lui aucune conséquence fâcheuse. C'est ce qu'exprime la disposition finale de l'art. 471, qui autorise le failli à se faire représenter par un fondé de pouvoirs, lorsqu'il justifie de causes d'empêchement reconnues valables par le juge-commissaire. — Enfin, d'après l'art. 586, § 5, le failli qui ne comparaît pas après en avoir été sommé, ou qui, dans le cas d'empêchement reconnu valable, ne se fait pas représenter, peut être condamné comme banqueroutier simple. — V. chap. 3.

447. Le failli peut-il se faire représenter sans être tenu de justifier des causes de sa non-comparution en personne, alors qu'il n'a pas obtenu de sauf-conduit et que la crainte d'être arrêté est le seul motif qui l'empêche de comparaître ? — Évidemment non, car le dernier paragraphe de l'art. 475, prévoyant le cas où un

sauf-conduit n'a pas été accordé, ne permet au failli de se faire représenter que s'il justifie d'une cause d'empêchement valable. C'est, du reste, une innovation à l'ancienne loi. Elle se justifie par cette considération que le failli, qui se doit à ses créanciers, ne peut fonder une excuse sur le désir qu'il a de se soustraire à son arrestation. M. Lainné, p. 134, critique toutefois, comme trop sévère, la disposition qui nous occupe; mais c'est à tort : le commerçant honnête doit être toujours prêt à paraître devant ses créanciers. — On comprend bien que ceci est sans préjudice du cas où les syndics et le commissaire auraient, sur leur seule connaissance de l'honnêteté et des sentiments de sévère probité du failli, admis sans nulle difficulté son mandataire.

Le mandat donné au fondé de pouvoirs doit être spécial, mais la loi n'exige pas qu'il soit donné par acte authentique. Nous estimons, en conséquence, qu'on ne saurait se plaindre de ce que la procuration serait conférée par un acte sous seing privé.—V. Mandat.

448. Bien que le législateur ait ordonné le dépôt au greffe, lors de la déclaration de faillite, du bilan que le failli a dû dresser et que l'art. 439 ait établi la présomption de banqueroute simple pour le cas où le failli n'aurait pas effectué ce dépôt, on a dû prévoir que cette obligation pourrait quelquefois n'être pas remplie et dire à qui appartiendrait, dans une telle hypothèse, le droit de rédiger le bilan. D'après le code de 1807, si le bilan n'avait pas été remis ou préparé par le failli, et que ce dernier fût présent sur les lieux, ou qu'il eût obtenu un sauf-conduit, il était tenu de rédiger lui-même son bilan en présence des agents et sans déplacement des livres et écritures. Si le failli n'avait pas obtenu de sauf-conduit, il devait faire procéder à cette rédaction par un mandataire qu'il nommait. Les agents n'étaient tenus de dresser le bilan qu'autant que le failli ne voulait ou ne pouvait le faire, soit par lui-même, soit par un fondé de pouvoirs. Aujourd'hui, aux termes de l'art. 476, « dans le cas où le bilan n'aurait pas été déposé par le failli, les syndics le dresseront immédiatement à l'aide des livres et papiers du failli et des renseignements qu'ils se procureront, et ils le déposeront au greffe du tribunal de commerce. »

449. L'ancien art. 473 déterminait les personnes auxquelles les syndics étaient autorisés à recourir pour se procurer des renseignements : c'étaient la femme du failli, ses enfants, ses commis et ses autres employés. Du silence du nouvel art. 476, faut-il conclure qu'aujourd'hui les syndics ne peuvent demander aux mêmes personnes les renseignements que les agents étaient autorisés à leur demander?—M. Bédarride, n° 325, ne pense pas qu'il en soit ainsi, et son opinion nous paraît devoir être suivie. Quand la loi veut que les syndics dressent le bilan à l'aide des renseignements qu'ils auront pu obtenir, elle entend qu'ils s'aident des lumières de tous ceux qui peuvent avoir quelque connaissance des affaires du failli. Or, sa femme, ses enfants et les autres personnes de sa maison sont, mieux que les étrangers, à portée d'éclairer leurs investigations. Les priver de la faculté de s'adresser à eux, ce serait souvent les mettre dans l'impossibilité d'effectuer le bilan. Si la nouvelle loi ne fixe pas les personnes auxquelles les syndics peuvent s'adresser, c'est qu'elle n'a pas voulu limiter le cercle des renseignements qu'ils sont à même de se procurer. L'art. 477 vient à l'appui de ce que nous disons, puisqu'il autorise le juge-commissaire à interroger la femme et les enfants du failli, faculté que refusait le code de 1807. Au surplus, si les syndics sont en droit de demander des renseignements à la femme, aux enfants et aux employés du failli, ceux-ci ne sont pas légalement tenus de les fournir. Leur obligation est ici toute morale; toutefois leur refus peut faire naître des présomptions fâcheuses sur le caractère de la faillite. C'est ainsi que M. Bédarride envisage pareillement les devoirs de la femme, des enfants et employés du failli sur la question qui nous occupe.

450. Quoique notre article n'impose pas aux syndics l'obligation d'appeler le failli pour assister à la rédaction du bilan, le législateur n'a point entendu qu'il ne pût y être présent. Son concours est, au contraire, le plus souvent d'une grande utilité. Seulement, du silence de la loi, nous concluons, avec l'auteur précité, que les syndics sont appréciateurs de la question de savoir si la coopération du failli leur est ou non indispensable.

451. L'art. 477 porte : « Le juge-commissaire est autorisé à entendre le failli, ses commis et employés, et toute autre personne, tant sur ce qui concerne la formation du bilan que sur les causes et les circonstances de la faillite. »—Ces mots *et toute autre personne* comprennent la femme et les enfants du failli. Le code de 1807 défendait au juge-commissaire d'interroger la femme ou les enfants du failli. « Introduite pour rendre hommage à la règle de la morale publique qui ferme l'oreille au témoignage que l'on arracherait à des personnes liées entre elles par tant de devoirs, cette disposition, a dit M. le rapporteur Renouard, manquait son effet dans bien des cas. Ne peut-il pas arriver que les réponses de la femme et des enfants, loin de nuire au failli, puissent servir à sa justification et à l'éclaircissement de ses affaires? Si, d'ailleurs, quelque charge peut en résulter, rien n'empêche que la femme et les enfants s'abstiennent de répondre. »

Malgré ces raisons, la chambre des députés adopta d'abord un amendement qui interdisait au juge-commissaire d'interroger la femme et les enfants du failli, s'ils ne se présentaient volontairement pour donner des renseignements; mais cet amendement, motivé par son auteur sur ce qu'il n'était pas convenable qu'une femme vînt déposer contre son mari et des enfants contre leur père, et sur ce que leur refus de répondre élèverait déjà une prévention défavorable contre le failli, fut rejeté par la chambre des pairs. Les motifs de ce rejet ont été, comme on le voit par le rapport de M. Tripier, « qu'il ne s'agissait pas d'une instruction judiciaire; que le juge-commissaire, chargé de recueillir des renseignements, n'avait aucune autorité pour contraindre les individus qu'il appelait à faire des déclarations malgré eux; que souvent la femme et les enfants d'un failli, qui auraient pris une part active aux faits voisins de la faillite, pourraient éclairer la justice sur les éléments du bilan; que, disposés à donner des renseignements précieux, s'ils n'étaient appelés, ils ne voudraient pas se présenter spontanément. » — Au surplus, en donnant au juge-commissaire le droit de procéder à une enquête, la loi, comme on le voit par les citations que nous venons de faire et comme le disait encore M. Renouard, « n'a pu faire de ce magistrat un juge d'instruction, ni créer des moyens de contrainte contre les témoins qui refuseraient de comparaître. Si des indices de fraude paraissent résulter de ce refus, le juge-commissaire les fera connaître au ministère public, et ce sera dans une instruction criminelle ou correctionnelle, que des mandats pourront être décernés et des peines prononcées entre les témoins refusants. » —V. ch. 3.

452. Les investigations du juge-commissaire ont ici deux objets : la formation du bilan et la recherche des véritables causes de la faillite et de ses circonstances. Quoique le bilan soit plus spécialement confié aux soins des syndics, il peut se faire, dit fort bien M. Bédarride, n° 329, que les personnes auxquelles ceux-ci s'adresseront refusent de leur donner des renseignements nécessaires, et il n'est pas rare de voir la médiation du juge appeler la confiance et amener des confidences qu'on ne voudrait pas faire aux syndics. Quant à ce qui concerne la recherche du caractère de la faillite, c'est dans l'intérêt public que le juge-commissaire agit. Comme il est tenu de faire connaître au ministère public son opinion personnelle sur les causes de la faillite, il est indispensable qu'il se livre à cet égard à des recherches minutieuses.—Toutefois, il serait contraire à la morale publique et à l'esprit de la législation criminelle qu'il cherchât les preuves d'un délit ou d'un crime, dans les déclarations de la femme et des enfants; c'est sur les opérations commerciales, sur les relations du failli, sur les sommes qui peuvent lui être dues, et enfin sur les *marchandises* que le mouvement du commerce peut avoir placées loin des magasins, que les questions adressées à ces personnes doivent porter particulièrement.

453. On a vu au n° 98 que le bilan doit, d'après l'art. 439, contenir l'énumération et l'évaluation de tous les biens mobiliers et immobiliers du débiteur, l'état des dettes actives et passives, le tableau des profits et pertes, le tableau des dépenses.

454. Quoique le failli ait dressé son bilan conformément à ce que lui prescrit l'art. 439, il peut y avoir lieu pour les syndics à y faire des additions ou corrections pour en bannir les erreurs qui ont pu s'y glisser. M. Pardessus, n° 1153, fait très-bien remarquer à cet égard que des omissions commises par le failli ne donnent pas toujours lieu à des soupçons de fraude.

La préoccupation où le débiteur a dû se trouver lorsqu'il a dressé cet acte, et la précipitation avec laquelle il s'accomplit souvent, peuvent, dans bien des circonstances, expliquer ces erreurs et ces omissions. Par application du principe que nous rappelons, il a été jugé que le bilan présenté par le failli peut être rectifié par des additions supplémentaires (Paris, 6 mess. an 13, aff. Faber, V. n° 720); — Et que le concordat n'est pas nul pour omissions faites sans intentions de fraude (Bordeaux, 11 janv. 1833, aff. Jalaguier, V. n° 720).

455. Les agents et les syndics provisoires qui ont laissé le failli continuer son commerce et disposer de l'actif sans déposer son bilan, sont-ils responsables vis-à-vis des créanciers de l'inobservation de ces formalités ? — L'affirmative s'induit d'un arrêt qui, dans un cas pareil, a condamné les agents provisoires à rendre compte de toutes les opérations dont, en leur qualité, ils étaient chargés, et les a déclarés passibles des frais du procès (Paris, 11 fév. 1815, aff. Clo, V. *infrà*). — On devrait juger de même aujourd'hui, car la loi nouvelle (art. 476) exige impérieusement des syndics qu'ils dressent le bilan dans le cas où le failli ne l'a pas établi lui-même; et, comme c'est dans l'intérêt de la masse que cet acte est requis, elle peut, alors que les syndics n'ont pas obéi à la loi, les rendre responsables de leur négligence.

456. « Lorsqu'un commerçant aura été déclaré en faillite après son décès, ou lorsque le failli viendra à décéder après la déclaration de la faillite, sa veuve, ses enfants, ses héritiers, pourront, aux termes de l'art. 478, se présenter ou se faire représenter pour le suppléer dans la formation du bilan, ainsi que dans toutes les autres opérations de la faillite. » — Quand le failli est décédé, l'intérêt qu'il avait à la régularité des opérations de la faillite passe à ses héritiers, d'où la conséquence qu'on ne pourrait les priver du droit de se faire représenter dans cette faillite ou de s'y présenter eux-mêmes. — Mais les héritiers ne sauraient avoir plus de droits que le failli. Ainsi, ils ne peuvent administrer les biens de la faillite ni exercer aucune action relativement à ces biens; ils ne sont appelés dans les instances qu'autant que le failli vivant devrait l'être, et leur concours ne change rien aux conditions de la liquidation. — L'ancien art. 473 restreignait la faculté des héritiers au cas où le failli était obligé de se présenter lui-même. Le nouvel art. 478 ne reproduit pas cette restriction; il confère aux héritiers un droit général pour toutes les opérations de la faillite, et les syndics ne peuvent contester cette intervention, qui aura souvent pour effet d'accélérer la marche de la faillite.

ART. 2. — *Levée des scellés et inventaire.*

457. L'art. 479 porte : « Dans les trois jours, les syndics requerront la levée des scellés, et procéderont à l'inventaire des biens du failli, lequel sera présent ou dûment appelé. » — Quoique le code de 1807 fit un devoir aux syndics de requérir la levée des scellés immédiatement après leur nomination (ancien art. 486), néanmoins cette opération, souvent urgente, était nécessairement retardée de vingt à trente jours, suivant que les agents étaient restés plus ou moins longtemps investis de l'administration. — Aujourd'hui, et d'après l'art. 479, ils doivent procéder à cette formalité dans les trois jours de leur nomination, si les scellés ont été apposés avant leur nomination, ou de l'apposition si elle a eu lieu conformément à l'art. 468.

458. Au surplus, les mots *dans les trois jours* ne font point obstacle à ce que la levée des scellés soit requise avant l'expiration de ce délai. « Le délai de trois jours, a dit, lors de la discussion, le garde des sceaux, n'empêche pas que dès le lendemain on fasse les opérations. Elles le seront dans le délai de trois jours au plus tard. »

459. M. Bédarride, n° 337, se demande si l'on doit appeler ceux qui auraient formé opposition à la levée des scellés. — Nous pensons, avec cet auteur, qu'il faut distinguer le cas où l'opposition est fondée sur la simple qualité de créancier, de celui où elle a sa base, soit dans une prétention à la propriété d'un ou de plusieurs des objets placés sous les scellés, soit dans la réclamation d'un dépôt confié au failli. Au premier cas, il n'y a pas lieu d'appeler l'opposant puisqu'il est représenté par les syndics; mais, dans le second, l'opposant n'ayant pas ces derniers pour mandataires, doit être mis en cause. D'après l'ancien code, il en était ainsi dans le cas de revendication d'un objet mobilier non payé : on ne peut plus aujourd'hui considérer le vendeur de tels objets que comme un créancier chirographaire, puisque la loi nouvelle (art. 550) a supprimé ce droit de revendication. Mais il est d'autres hypothèses pour lesquelles la distinction ci-dessus reçoit son application, et il est d'ailleurs incontestable que les créanciers ont le droit d'intervenir, à leurs frais, pour assister à la levée des scellés, alors qu'ils croient y avoir intérêt. C'est aussi ce qu'enseigne M. Pardessus, n° 1152.

460. Au fur et à mesure de la levée des scellés, les syndics doivent, dit encore l'art. 479, procéder à l'inventaire des biens du failli, lequel doit être présent ou dûment appelé. On s'était plaint souvent, avant 1838, des frais occasionnés par les inventaires. « Deux motifs principaux les multiplient, a dit M. Renouard dans son rapport : l'un est le trop grand nombre de vacations, l'autre est l'étendue des expéditions que le greffier du juge de paix est chargé d'en délivrer. Quant au nombre de vacations, il est impossible de le régler par la loi; on ne peut que s'en rapporter à la conscience des juges de paix, à la surveillance des magistrats et même des parties intéressées. Quant aux expéditions, le projet a pris soin de les rendre inutiles et exigé que l'inventaire fût dressé en double minute. » — L'art. 480 décide, en effet, que l'inventaire sera dressé en *double minute* par les syndics, à mesure que les scellés seront levés, et en présence du juge de paix, qui le signera à chaque vacation. L'une de ces minutes sera déposée au greffe du tribunal de commerce, dans les vingt-quatre heures; l'autre restera entre les mains des syndics. Les syndics seront libres de se faire aider, pour sa rédaction comme pour l'estimation des objets, par qui ils jugeront convenable. Il sera fait récolement des objets qui, conformément à l'art. 469, n'auraient pas été mis sous les scellés, et auraient déjà été inventoriés et prisés. Le *récolement* ne doit pas comprendre les objets délivrés au failli ou à sa famille. Quant au récolement des objets vendus conformément à l'art. 469, il doit être fait sur l'acte constatant la vente. C'est ce qu'enseigne M. Renouard, *loc. cit.*

461. La présence du juge de paix à l'inventaire est-elle nécessaire alors qu'il y a eu dispense d'apposition des scellés ? M. Renouard, p. 400, enseigne la négative. Plusieurs ordonnances de référé du tribunal de première instance de la Seine (notamment des 4 et 7 août 1838) ont statué dans ce sens, par le motif que la présence du juge de paix à l'inventaire n'est ni requise ni nécessaire dans l'hypothèse qui nous occupe, et qu'elle augmenterait considérablement les frais. Mais l'opinion contraire nous paraît bien préférable. L'art. 480 ne fait aucune exception à la règle qui exige l'assistance du juge de paix à l'inventaire, et, comme la présence et la signature de ce magistrat sont demandées pour la constatation régulière de la consistance et de la valeur de l'actif, il ne peut se dispenser d'assister à l'inventaire. Il y aurait, d'ailleurs, quelque chose de choquant à voir les syndics chargés à la fois de la garde du dépôt et de la certification de sa consistance. C'est aussi l'avis de M. Bédarride dans un article inséré au *Juge de paix* (vol. de 1844, n° 824). Cet auteur fait très-bien remarquer que l'art. 455 n'indiquant pas la forme dans laquelle l'inventaire doit être dressé au cas qu'il prévoit, on ne peut la déterminer qu'en recourant à l'art. 480 qui la règle. Or, qui oserait soutenir qu'on pourra ne rédiger l'inventaire qu'en une minute ou bien négliger le dépôt au greffe de l'une de celles qui auront été dressées ? Pourquoi donc le silence de l'art. 455 dispenserait-il d'exécuter la dernière prescription de l'art. 480 ? Serait-ce parce qu'elle est d'une importance moindre que les autres ? mais le concours du juge de paix à l'inventaire est la meilleure garantie pour les créanciers absents, et ils ont d'autant plus intérêt à cette garantie, que le juge de paix n'est pas, comme au cas prévu par l'art. 480, dans l'obligation continuelle d'accomplir l'apposition, la levée et la réapposition des scellés à chaque vacation, ce qui implique sa présence à tous les instants. Objecterait-on que l'actif peut avoir peu d'importance ? mais sa conservation n'est pas moins nécessaire, et d'ailleurs les frais, en ce cas, seront moindres.

462. « En cas de déclaration de faillite après décès, porte l'art. 481, lorsqu'il n'aura point été fait d'inventaire antérieurement à

cette déclaration, où en cas de décès du failli avant l'ouverture de l'inventaire, il y sera procédé immédiatement dans les formes (de l'art. 480) et en présence des héritiers, ou eux dûment appelés.»—Le but de cette disposition, qui est nouvelle, a été, suivant le rapporteur, de préférer, dans le cas où il n'a point encore été fait d'inventaire à la requête des héritiers, les formes brèves et peu dispendieuses de l'inventaire établies par la loi sur les faillites. Mais lorsqu'il y a eu déjà un inventaire après le décès, il doit, s'il a été fait légalement, être pris pour base de l'inventaire de la faillite, sauf récolement. Par là on évite des frais, et on rend les opérations plus rapides.

463. Au surplus, l'inventaire après faillite n'empêche pas les héritiers d'en faire dresser un avant de prendre qualité : seulement les frais en resteront à leur charge, puisque la loi déclare suffisant celui qui a été fait conformément à la loi des faillites. C'est ce qui a été jugé (Paris, 28 août 1815, aff. Tartière, v° Succession).—V. n° 465.

464. Remarquons, avec M. Bédarride, n° 346, que lorsque l'inventaire a déjà eu lieu dans la forme ordinaire, il n'y a pas lieu à apposition de scellés, puisque cette formalité n'a pour objet que de déterminer un inventaire exact du mobilier dont elle prévient les détournements. L'art. 455 viendrait, s'il en était besoin, justifier ce que nous disons, car il dispense de l'apposition des scellés toutes les fois que l'inventaire peut être fait en un seul jour. Mais les syndics doivent procéder au récolement des objets inventoriés, soit pour faire porter sur l'inventaire les objets qui auraient été oubliés, soit pour faire restituer les détournements qui auraient été commis.

465. On a demandé, dans la séance de la chambre des pairs, du 2 avr. 1838 (V. le Mon. du 3, p. 777, 2° col.), comment la disposition de l'art. 481 se coordonnera avec la loi civile dans le cas où il y aura des mineurs. Faudra-t-il, dans ce cas, que l'inventaire soit fait d'après les dispositions de la loi civile? —M. le rapporteur a répondu : « La question soulevée par l'honorable préopinant a été déjà discutée dans la chambre des députés. Alors, comme aujourd'hui, on a opposé cet intérêt des mineurs, des héritiers au nom desquels on demandait un inventaire notarié dans les formes établies par la loi civile. Il a été répondu que l'intérêt des créanciers de la faillite devait passer avant tous les autres intérêts, parce qu'il n'y a d'héritier mineur ou majeur qu'après que les dettes sont payées, et qu'il faut satisfaire de la manière la plus avantageuse et la plus rapide à l'intérêt des créanciers, qui prévaut à tous les autres. Quant à l'intérêt des héritiers, s'il reste quelque chose pour le règlement de leurs droits entre eux, ils pourront faire ce qu'ils voudront; il sera satisfait, s'ils le veulent, aux dispositions de la loi civile. Mais d'abord il s'agit de l'inventaire de la faillite, et c'est dans les formes indiquées par la législation sur les faillites qu'il doit être fait. »

466. La déclaration de faillite après le décès d'un commerçant produit-elle l'effet d'une demande en séparation de patrimoines à l'égard des créanciers des héritiers; en d'autres termes, les biens du failli sont-ils affectés à ses propres créanciers, à l'exclusion des créanciers de l'héritier, qui, malgré le mauvais état des affaires de son auteur, a accepté la succession purement et simplement? — Cette question a été soulevée lors de la discussion à la chambre des députés, en 1835, et le garde des sceaux, M. Persil, la résolut implicitement pour l'affirmative, dans la séance du 18 fév. — « On a objecté, dit-il, qu'il y a une grande différence à faire entre le cas où le failli est vivant et celui où il est décédé; quand il est vivant, il n'y a d'autre intérêt que celui des créanciers; quand il est décédé, il y a tout à la fois intérêt des créanciers et intérêt des héritiers. Je n'accorde pas cette distinction; pour moi, le décès ne change rien à l'état des choses : il n'y a pas plus deux intérêts après la mort du failli qu'il n'y a deux intérêts de son vivant. Les héritiers ne sont pas autre chose que le failli; ils n'ont pas d'autres droits. Il n'est donc pas vrai de dire qu'après le décès du failli il y a deux intérêts. En effet, si vous donnez à la faillite déclarée après le décès du négociant les mêmes effets qu'à la faillite déclarée de son vivant, la succession sera dépouillée de l'administration des biens qui composent cette succession, comme le failli était dépouillé de l'administration de ses propres biens. Voilà les syndics qui s'empareront de l'administration de tous les biens de la faillite, comme ils s'en seraient emparés du vivant du failli. » MM. Renouard, t. 1, p. 475, Bédarride, n° 348, et Esnault, t. 2, n° 330, n'hésitent pas à se ranger à cette solution, qui est aussi la nôtre. La cessation de payements a dû nécessairement précéder le décès du failli, et les héritiers de celui-ci n'ont pris possession de ses biens que soumis aux principes de la faillite. Les tiers n'ont donc pu acquérir du chef de ces héritiers des droits quelconques sur ces mêmes biens. On pourrait objecter, il est vrai, que, dans le système de la loi nouvelle, le jugement déclaratif opère seul le dessaisissement et que jusque-là les droits consentis par les héritiers du failli l'ont été valablement, sauf aux créanciers à les faire annuler dans certains cas. Mais cette objection ne doit pas nous arrêter, par la raison que les héritiers du failli n'ont pas d'autres droits que ce dernier et que leurs propres créanciers ne peuvent pas plus nuire à la masse des créanciers de la faillite qu'il ne le pourrait lui-même.—Ajoutons que le court délai dans lequel la faillite doit être fixée après décès (un an, art. 437) rend cette solution sans inconvénients réels.

467. Aux termes de l'art. 482, « en toute faillite, les syndics, dans la quinzaine de leur entrée ou de leur maintien en fonctions, seront tenus de remettre au juge-commissaire un mémoire ou compte sommaire de l'état apparent de la faillite, de ses principales causes et circonstances, et des caractères qu'elle paraît avoir. Le juge-commissaire transmettra immédiatement les mémoires, avec ses observations, au procureur de la République. S'ils ne lui ont pas été remis dans les délais prescrits, il doit en prévenir le procureur de la République et lui indiquer les causes du retard. »

Cet article a fait naître la question de savoir si la disposition qu'il contient ne s'applique qu'aux syndics devenus définitifs après l'accomplissement des formalités prescrites par l'art. 462, ou si l'on peut également exiger un rapport des syndics nommés par le tribunal au début de la faillite? — Pour prétendre que le rapport dont il s'agit n'est requis que des syndics définitifs, on peut argumenter du texte même de l'art. 482 qui ne prescrit qu'un seul rapport et aussi de ce que, dans l'esprit de la loi, le syndicat provisoire ne doit pas durer plus de quinzaine, terme dans lequel le rapport doit être déposé. Mais l'opinion contraire nous paraît préférable, ainsi qu'à M. Esnault, n° 331. — Remarquons tout d'abord, en effet, qu'à la différence de ce qui avait lieu avant 1838, la loi nouvelle a établi un système d'après lequel le syndicat est en quelque sorte *permanent*. Cette permanence ne permet plus aucune distinction entre les attributions des syndics, qu'ils soient provisoires ou définitifs : leur administration est unique, quant à sa nature, sinon quant aux mains qui la gèrent. — Or, quand l'art. 482 prescrit aux syndics de faire un rapport dans la quinzaine de leur *entrée* en fonctions, il s'adresse à ceux qui ont les premiers été nommés, comme il a en en vue les syndics définitifs quand il parle de l'accomplissement de ce rapport dans la quinzaine par les syndics *maintenus*. On conçoit, du reste, que ce double rapport peut être d'une grande utilité, puisqu'il y a intérêt à ce que ceux qui sont chargés de gérer la faillite portent à la connaissance du ministère public le résultat moral de leurs investigations, et que d'un autre côté, il y a souvent lieu de combler les lacunes que peut contenir un premier mémoire rédigé avant que la position du failli fût parfaitement explorée. Si l'on conservait encore quelques doutes sur le mérite de la solution que nous proposons, il suffirait sans doute pour les faire disparaître de rappeler que dans le projet discuté devant la chambre des députés en 1835 et adopté par elle le 18 février de la même année, se trouvait la disposition suivante : « En toute faillite, les syndics *provisoires* et *définitifs*, dans la quinzaine *de leur entrée en fonctions*, seront tenus... etc. » Il est certain qu'à cette époque on entendait exiger des syndics *provisoires* aussi bien que des syndics *définitifs* un rapport sur l'état de la faillite. Si cette rédaction n'a pas été conservée, c'est parce que depuis 1835 on a admis, d'une part que les mêmes syndics pourraient continuer la gestion pendant la durée entière de la faillite, et qu'alors il était inexact d'employer le mot *entrée* en fonctions, les uns pouvant être remplacés et les autres maintenus; et d'un autre côté comme l'expression collective et générique de *syndics* comprend les diverses catégories de syndics, sans

qu'il soit nécessaire de les désigner par une qualification particulière, on s'est borné à l'employer au lieu de conserver la rédaction plus prolixe des premiers projets.—Du reste, si la mission des premiers syndics a pris fin avant la quinzaine, un seul rapport pourra suffire.

468. Ce n'est plus au ministère public que les syndics doivent remettre leur rapport sur l'état apparent de la faillite, ainsi que le voulait l'ancien art. 488. On a cru devoir stimuler le zèle des syndics en soumettant leur travail à la révision du juge-commissaire. Dans la séance de la chambre des députés du 2 avril 1838 (V. Mon. du 3), on attaqua vivement cette innovation, par laquelle on compromettrait, disait-on, le caractère du juge-commissaire, en engageant à l'avance son impartialité et son indépendance. Mais on ne crut pas devoir céder à ces observations. L'expérience avait fait reconnaître que les rapports des agents ou des syndics étaient le plus souvent incomplets ou trompeurs, et l'on crut trouver un remède à cet inconvénient dans la surveillance éclairée du juge commissaire, qui est tenu, dans le cas où le mémoire à fournir par les syndics ne lui a pas été remis dans le délai fixé par l'art. 482, d'en avertir le ministère public, et de lui indiquer les causes du retard pour que celui-ci puisse agir en conséquence.

469. Nous estimons, au surplus, avec MM. Pardessus, n° 1163, et Esnault, *loc. cit.*, que si, dans l'opinion du juge-commissaire, ce retard ou défaut absolu d'envoi d'un mémoire, sans donner lieu à l'application de la loi pénale, était le résultat d'une négligence grave, le juge-commissaire devrait provoquer le remplacement des syndics. Les créanciers peuvent aussi se plaindre au juge-commissaire de ce retard qui leur préjudicie. D'un autre côté, lorsque les syndics invoquent des motifs légitimes pour justifier le retard qu'ils ont apporté à la confection de leur rapport, le juge-commissaire doit leur accorder un nouveau délai, dont il fixe la durée. Cela ressort de la rédaction de l'art. 482 qui veut que le juge-commissaire fasse connaître les causes du retard apporté par les syndics. M. Renouard, t. 1, p. 477, émet un avis conforme à cet égard.

470. Si le failli désire prendre communication de ce mémoire, on ne peut s'y opposer. Il est en droit d'y faire des réponses justificatives, sans préjudice de la plainte qu'il peut porter au juge-commissaire, et par suite au tribunal, pour les allégations mensongères qui seraient portées au rapport. Il a été jugé, avec raison, que les syndics qui, par suite d'erreurs graves commises dans leur rapport au ministère public sur l'état de la faillite, et d'opinions inconsidérées sur le caractère de cette faillite, ont occasionné des poursuites criminelles en banqueroute frauduleuse contre le failli, lequel a été ensuite acquitté, peuvent être condamnés à des dommages-intérêts envers ce même failli (Req., 14 déc. 1825, aff. Rebattu, V. n° 437). MM. Pardessus, n° 1164, et Esnault, t. 2, n° 332, présentent sur ce point une doctrine conforme, qui n'est, du reste, que l'application du principe général contenu en l'art. 1382 c. civ. (V. Obligations). Mais il faudrait que l'intention de nuire ou l'imprudence eussent un caractère bien marqué pour que la responsabilité des syndics pût être atteinte.

471. Une dernière mesure qui a pour objet d'atteindre les fraudes, encore trop fréquentes dans les faillites, est écrite dans l'art. 483 de la nouvelle loi, qui porte : « Les officiers du ministère public pourront se transporter au domicile du failli et assister à l'inventaire. Ils auront, à toute époque, le droit de requérir communication de tous les actes, livres ou papiers relatifs à la faillite. » C'est un devoir pour les magistrats dont il est question dans cet article, de ne rien négliger pour constater les délits ou les crimes qui, sans leurs investigations, pourraient demeurer impunis, abrités qu'ils sont sous l'apparence du malheur.

ART. 3.—*Vente des marchandises et meubles.—Recouvrements. — Actes conservatoires.*

472. Après la confection de l'inventaire, l'administration des syndics commence : les pouvoirs de la masse, ceux du failli passent sur leur tête, en vertu du jugement qui les a nommés. — C'est pour rendre cette administration possible qu'aux termes de l'art. 484 c. com., « l'inventaire terminé, les marchandises, l'argent, les titres actifs, les livres et papiers, meubles et effets du débiteur, seront remis aux syndics, qui s'en chargeront au bas dudit inventaire. » — C'est par une déclaration au bas de la minute de l'inventaire que les syndics constatent la réception de tous les objets qui y sont décrits. Et comme, suivant ce qui a été dit au n° 460, l'inventaire est rédigé en double minute, le juge-commissaire doit veiller à ce que la reconnaissance des syndics soit consignée sur chacun des doubles de l'inventaire, et notamment sur celui qui doit rester déposé au greffe. C'est ce que MM. Lainné, p. 149, et Bédarride, n° 368, observent également.

473. Les syndics doivent s'occuper, immédiatement après la remise qui leur est faite en vertu de l'art 484, de procéder à la liquidation de la faillite. — Le *recouvrement* des dettes actives est l'acte le plus important de cette liquidation. Aussi l'art. 485 leur prescrit-il de continuer à y « procéder sous la surveillance du juge-commissaire. »—D'après l'ancien art. 492, les recouvrements étaient subordonnés à l'autorisation du juge-commissaire. Le législateur de 1838 a laissé aux syndics une plus grande latitude à cet égard, mais en faisant toutefois un appel spécial à la surveillance du juge-commissaire.

474. Puisque les syndics sont chargés d'opérer les recouvrements, ils ont qualité pour donner toute *quittance*. C'est ce que porte expressément l'art. 471. — Il a été jugé, en conséquence, que les débiteurs du failli peuvent leur faire des offres réelles dans les cas où ils auraient pu en faire à leur créancier (Req., 11 mai 1825, aff. Divrande, V. n° 1172).

475. En cas de faillite des débiteurs du failli, les syndics doivent se présenter aux réunions de ses créanciers, procéder aux vérifications et affirmations de créances, produire aux ordres et contributions et remplacer le failli dans toutes les opérations de ces nouvelles faillites. Seulement, lorsqu'il se présente des difficultés graves, ils doivent, comme le fait remarquer M. Pardessus, n° 1172, demander l'autorisation du juge-commissaire, et, s'il y a lieu, celle du tribunal.—Il a été jugé, au surplus, que le *failli peut intervenir* dans la contestation engagée entre son débiteur et le syndic de ses créanciers, lors surtout qu'il s'agit de règlement de compte courant et que cette intervention doit particulièrement être accueillie en appel, lorsque les premiers juges, en reconnaissant la créance du failli, lui ont enjoint d'en affirmer la sincérité (Bruxelles, 21 juin 1820, aff. Godsal, V. n° 238-2°). On pourrait d'autant moins critiquer le mérite de cette solution aujourd'hui que l'art. 443 accorde positivement aux tribunaux le droit d'autoriser le failli à intervenir dans les instances engagées par ou contre ses syndics.—V. n° 241.

476. De ce que les syndics ont capacité suffisante pour poursuivre le recouvrement des sommes dues au failli, faut-il conclure qu'ils peuvent faire *remise* aux débiteurs du failli et que ce dernier est tenu de respecter l'accord intervenu entre ses syndics et son débiteur ? Nous ne le pensons pas. Le mandat conféré aux syndics est relatif à l'administration de la faillite, aux rentrées de deniers, mais la loi ne les autorise aucunement à faire l'abandon des droits du failli. Toutefois, comme il peut y avoir intérêt pour la masse à ce qu'on fasse remise à un débiteur d'une partie de sa dette, afin d'assurer la rentrée du surplus, les syndics pourraient, selon nous, se faire autoriser par le juge-commissaire ou par le tribunal, suivant les circonstances, à faire remise d'une partie de la dette. Ce serait alors par une transaction que cette remise aurait lieu, conformément à l'art. 487 c. com. et suivant ce que nous dirons prochainement (V. n° 523). Déjà, sous le code, il avait été décidé, dans notre sens, que la remise partielle consentie par les syndics provisoires d'une faillite au profit d'un débiteur du failli ne peut être attaquée par ce dernier, alors que ces syndics ont eu soin de se faire autoriser par le tribunal (Paris, 21 déc. 1824) (1).

(1) *Espèce :* — (Langlet *C.* Ripart et Alonzet.) — Les frères Langlet étant tombés en faillite, les sieurs Ripart et Alonzet, leurs débiteurs d'une somme de 2,806 fr., y tombèrent eux-mêmes. Ceux-ci convoquent leurs créanciers : la majorité accède à une remise de 50 p. 100, sous la condition expresse que le consentement sera unanime. Les syndics provisoires, après s'être fait autoriser par le tribunal, souscrivent ce traité.
Le 27 janv. 1824, ces syndics rendent compte de tout ce qu'ils ont fait; il est passé un concordat avec les frères Langlet, qui le signent sans faire de réserves contre la remise, et qui cependant assignent, le 30 mars suivant, les sieurs Ripart et Alonzet en payement de l'intégralité des 2,800 fr.

477. On a vu au n° 442 que les syndics sont tenus de *verser* à la caisse des *dépôts et consignations* l'excédant de ce que les recouvrements fournissent, après que le juge-commissaire a arbitré les sommes nécessaires pour les dépenses et les frais que nécessite l'administration de la faillite (V. aussi n° 570). Mais, outre qu'il arrive souvent que les recouvrements opérés par les syndics ne sont pas suffisants pour faire face aux dépenses et aux frais qu'occasionne la faillite, il peut y avoir lieu aussi, dans l'intérêt de la masse des créanciers, de se défaire des objets sujets à dépérissement ou dispendieux à conserver. C'est pourquoi l'art. 486 porte que « le juge-commissaire pourra, le failli entendu ou dûment appelé, autoriser les syndics à procéder à la *vente des effets mobiliers* ou marchandises. » — Ainsi, d'après cet article, *l'autorisation* du juge-commissaire est nécessaire aux syndics pour procéder à la vente; et cette autorisation est purement facultative de la part de ce magistrat, qui ne doit l'accorder qu'après avoir examiné s'il est réellement de l'intérêt de la masse de réaliser promptement l'actif.

478. Toutefois il a été décidé, d'une part, qu'aucune disposition de la loi n'autorise le juge à faire surseoir à la vente de marchandises d'un failli jusqu'à l'époque où il pourrait être formé un concordat ou contrat d'union (Bruxelles, 2e ch., 12 mars 1836, aff. Dellanson *C.* ses syndics provisoires; V. cependant n° 486); et, d'autre part, que le juge-commissaire est seul compétent pour autoriser les syndics à procéder à la vente des effets mobiliers et marchandises, et pour régler le mode de vente, et que ce droit n'appartient pas au juge des référés, encore bien qu'antérieurement à la faillite, il aurait prescrit des mesures provisoires qui n'auraient pas reçu exécution (Paris, 4 janv. 1849, aff. Gilbert, D. P. 49. 5. 194.)—La vente autorisée par l'art. 486 ayant pour objet de faire rentrer des fonds afin d'assurer la marche de la faillite, le juge-commissaire est seul à même d'apprécier l'urgence d'une telle vente. Aussi ne nous paraît-il pas qu'on puisse étendre à d'autres qu'à ce magistrat l'attribution dont parle l'art. 486.—Enfin, le code de 1807 était muet sur le point de savoir si le failli serait entendu. On a vu que la disposition citée de l'art. 486 lève toute incertitude à cet égard,

479. Quant au *mode* de vente des *objets mobiliers* appartenant à la faillite, il a donné lieu à de fréquentes contestations entre les courtiers de commerce, les commissaires-priseurs et autres officiers publics chargés de ces ventes.—Ainsi, il a été jugé, sous le code de 1807, que les courtiers seuls, à l'exclusion des commissaires-priseurs, avaient droit de procéder à la vente publique tant des marchandises que des effets mobiliers d'un failli, et que, lorsque les syndics d'une faillite, autorisés par l'art. 492 c. com. à faire vendre, soit publiquement, soit à l'amiable, les marchandises et effets mobiliers du failli, avaient adopté la voie de vente publique, ils ne pouvaient se refuser à employer le ministère des courtiers de commerce (Douai, 2e ch., 20 août 1825, M. Dupont, pr., aff. Radez *C.* Mallet). — Mais, sur le pourvoi formé contre cet arrêt, il fut décidé, en sens contraire, que l'art. 492 c. com. (ancien), en autorisant les syndics provisoires d'une faillite à faire vendre les effets et marchandises du failli aux enchères publiques, par l'entremise des courtiers et à la bourse, avait bien dérogé au privilége *exclusif* établi par la loi du 27 vent. an 9 en faveur des commissaires-priseurs; mais qu'il ne les avait pas dépouillés du droit légal et acquis de procéder à ces ventes; que leur droit avait pu cesser d'être privatif ou exclusif, sans cesser d'être inhérent à la nature de leur institution, et qu'il y avait lieu de casser l'arrêt qui accordait aux courtiers une attribution exclusive (Cass., 27 févr. 1828)(1).—M. Pardessus, t. 4, p. 309, s'était prononcé pour l'opinion favorable aux commissaires-priseurs; mais M. Boulay-Paty, t. 1, p. 241 et 301, refusait aux commissaires-priseurs tout droit de procéder aux ventes publiques. — La loi, voulant faire disparaître les soupçons de partialité et trancher la plupart des contestations, a imaginé de faire déterminer par le juge-commissaire la classe d'officiers publics dont le ministère sera employé. « Il décidera, dit l'art. 486, § 2, si la vente se fera, soit à l'amiable, soit aux enchères publiques, par l'entremise de courtiers ou de tous autres officiers publics préposés à cet effet. » L'article ajoute : « Les syndics choisiront, dans la classe d'officiers publics déterminée par le juge-commissaire, celui dont ils voudront employer le ministère. »

480. Sous le code de 1807, c'était aux syndics de la faillite et non au juge-commissaire qu'il appartenait de nommer les officiers ministériels chargés de vendre les meubles et les immeubles du failli (Paris, 27 fév. 1813 (2).—Conf. 26 mai 1813; Paris, 2e ch., aff. Mercier *C.* min. publ.). La décision devrait encore être la même aujourd'hui par application de l'art. 486-2° précité. Seulement, le choix de la classe dans laquelle les syndics pourront désigner un officier ministériel est réservé au juge-commissaire.

481. Mais le juge-commissaire peut-il désigner, en dehors des courtiers et des commissaires-priseurs, une autre classe d'officiers publics dans laquelle les syndics choisiront celui qui devra procéder à la vente? — La négative résulte de la discus-

Cette demande est rejetée par jugement du 20 septembre :— « Attendu, y est-il dit, qu'il résulte du rapport fait par les syndics, lors du concordat, que lesdits Langlet ont eu connaissance des différents arrangements faits par les syndics dans l'intérêt de la masse, et qu'ils ont signé le concordat sans faire aucune réserve. » — Appel. — Arrêt.

LA COUR; — Faisant droit sur l'appel interjeté par Langlet du jugement rendu par le tribunal de commerce de Paris le 20 sept. 1824; — Considérant que la remise consentie par les syndics provisoires de la faillite Langlet à Ripart et Alonzet, débiteurs de ladite faillite, l'a été régulièrement, sans fraude et dans l'intérêt de la masse des créanciers pour lesquels ils agissaient; — Met l'appellation au néant.

Du 21 déc. 1824.-C. de Paris, 2e ch.-M. Cassini, pr.

(1) (Radez *C.* Mallet, etc.)—LA COUR (après délib. en ch. du cons.); — Vu les art. 1 et 2 de la loi du 27 vent. an 9, 89 de la loi du 28 avril 1816 et 492 c. com.; — Attendu que la loi du 27 vent. an 9, portant création des commissaires-priseurs-vendeurs de meubles à Paris, leur a conféré exclusivement le droit de faire les prisées de meubles et les ventes publiques aux enchères d'effets mobiliers, avec interdiction à tous particuliers et à tous autres officiers publics de s'immiscer dans lesdites opérations; — Que l'art. 492 c. com., en autorisant les syndics provisoires de faillite à procéder à la vente des effets et des marchandises du failli aux enchères publiques, par l'entremise des courtiers et à la bourse, a dérogé au privilége exclusif que la loi antérieure du 27 vent. an 9 avait établi en faveur des commissaires-priseurs, et habilité les courtiers de commerce à faire des ventes publiques aux enchères; — Mais que cette faculté nouvelle, conférée aux courtiers de commerce sans aucune expression dont on puisse induire, en leur faveur, une attribution exclusive, n'a pas dépouillé les commissaires-priseurs d'un droit légal et acquis, droit qui a pu cesser d'être privatif, sans cesser à la fois d'être inhérent à la nature même de leur institution;—Attendu qu'aucun privilége ne peut être établi que par une disposition précise de la loi, et qu'il n'y a, dans l'art. 492 c. com., aucune disposition qui confère un privilége aux courtiers de commerce; — Que, dans cet état de la législation, la cour royale de Douai, en déclarant que c'est sans droit et sans qualité que les commissaires-priseurs Mallet et Révillion ont procédé à la vente du mobilier garnissant l'auberge du failli Gay, en leur faisant défense de recidiver, et en les condamnant, pour avoir fait cette vente, aux dommages-intérêts du courtier de commerce Radez, accordé aux courtiers de commerce un privilége qui ne leur est pas conféré par l'art. 492 c. com., et dénié aux commissaires-priseurs un droit que leur confèrent les lois de leur création; — D'où il résulte, tout à la fois, violation de l'art. 492 c. com. et des lois des 27 vent. an 9 et 28 avril 1816; — Casse l'arrêt de la cour de Douai, du 20 août 1825.

Du 27 fév. 1828.-C. C., ch. civ.-MM. Brisson, pr.-Quéquet, rap.-Joubert, av. gén., c. conf.-Petit de Gatines et Dalloz, av.

(2)) *Espèce*: — (Fromont *C.* min. pub.) — 17 déc. 1812, ordonnance du juge-commissaire de la faillite Suzanne, qui commet, pour procéder à la vente des meubles et immeubles du failli, les sieurs Metzanger et Boucher. — Le sieur Froment, syndic définitif de la faillite, pensant que c'était à lui à nommer les officiers ministériels qui devaient procéder à cette vente, se pourvut devant le tribunal de commerce de la Seine contre la nomination faite par le juge-commissaire. — 20 janv. 1813, jugement qui, « attendu que toutes les dispositions de la loi établissent le juge-commissaire surveillant des opérations de la faillite, et que, dans tous les cas où il décide, les syndics sont soulagés de leur responsabilité; maintient les nominations faites par le juge-commissaire, etc., et déboute le syndic des fins de sa requête. » — Appel par le syndic. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant que les syndics d'une faillite, représentant la masse des créanciers, exercent sous leur responsabilité et sans limitation, les droits qui appartiennent à chacun d'eux; — Que le choix des officiers ministériels est une des attributions du syndicat; — Qu'au surplus, les tribunaux de commerce, aux termes de l'art. 442 c. pr. civ., ne peuvent connaître de l'exécution de leurs jugements, et que, comme juges d'exception, ils n'ont de compétence que dans les cas spécialement déterminés par la loi; — Émendant, etc.

Du 27 fév. 1813.-C. de Paris, 1re ch.-M. Tripier, av.

sion législative et d'une circulaire du ministre, du 26 déc. 1843 (D. P. 44. 2. 50., note); M. Bédarride, n° 379, reconnaît au contraire au juge-commissaire un droit facultatif non susceptible de recours. La question est controversée dans la jurisprudence (Voy. D. P., *eod.*). Elle est examinée avec étendue v° Vente publ. de meubles.—C'est là aussi qu'on trouvera la conciliation de l'art. 486 c. com. avec l'art. 2 de la loi du 25 juin 1841, duquel il résulte que les courtiers de commerce, dans les lieux où il en existe, n'ont d'attributions que pour la vente des marchandises seulement, et qu'à l'égard du mobilier du failli il ne pourra être vendu aux enchères que par le ministère des commissaires-priseurs, notaires, huissiers ou greffiers de justice de paix, conformément aux lois et règlements qui fixent les attributions respectives de chacun d'eux. — M. Esnault, n° 339, fait très-bien remarquer que les officiers publics qui procèdent aux ventes après faillite doivent se garder de toute complaisance coupable en faveur des tiers, car la loi leur applique en ce cas les peines de la complicité (art. 7 et 8 de la loi citée).

482. Au reste, le failli ne peut s'opposer à la vente de ses meubles jusqu'à ce que la remise des effets que lui réserve la loi ait été effectuée (Paris, 29 avr. 1812, aff. Devinck, V. n° 206-5°).

483. Par une application du principe en vertu duquel les actions individuelles des *créanciers* sont suspendues par l'état de faillite du débiteur, il faut reconnaître qu'un simple créancier ne peut être autorisé à poursuivre la vente du mobilier, dans le cas où les syndics ne procéderaient pas dans un délai déterminé. Cette vente ne pourrait surtout être autorisée par le juge des référés, même en faveur d'un créancier porteur d'un titre exécutoire, car il est incompétent à cet égard. Il a été jugé ainsi sous le code de 1807: « Considérant, porte l'arrêt, que la question de savoir si Clave avait le droit de faire procéder à la vente du mobilier du failli, était hors des attributions du juge du référé; infirme » (Paris, 3e ch., 25 mars 1830, M. Lepoitevin pr., aff. synd. Duval C. Clave). Mais les créanciers peuvent recourir au juge-commissaire pour que ce magistrat invite les syndics à agir conformément aux intérêts de la masse.

484. Comme les ventes dont il s'agit ont pour objet, non pas d'arriver à une liquidation finale du passif de la faillite, mais de faire rentrer des fonds soit pour pourvoir aux frais qu'occasionne l'administration, soit pour réaliser l'actif, il est convenable, dit fort bien M. Pardessus, n° 1170, qu'elles soient faites au comptant; les crédits que les syndics accorderaient en dehors de ceux d'usage, sans autorisation expresse du juge-commissaire, seraient à leurs risques et périls.

485. Si le failli était un agent de change, un courtier, un notaire, un huissier ou tout autre officier ministériel pour lesquels la loi admet le droit de présenter un successeur, les syndics pourraient user de cette faculté à sa place. Dans le fait, le gouvernement admet cette présentation de la part des créanciers, quoique à la rigueur il aurait pu s'y refuser. Mais nous croyons, avec M. Pardessus, *loc. cit.*, qu'une autorisation de justice est indispensable, et comme le titre et la clientèle dont il s'agit ne sont pas des objets commerciaux, les syndics, après avoir consulté le juge-commissaire, doivent s'adresser au président du tribunal civil, statuant en référé, lequel fixe le prix de la cession de la charge, d'accord avec la chambre de la corporation de cet officier ministériel.

486. Remarquons bien que la faculté accordée par l'art. 486 de vendre les marchandises et les effets mobiliers n'est qu'une exception et non une règle générale pour toutes les faillites. La pensée du législateur a été, en effet, de maintenir autant que possible les choses en un tel état que le failli puisse, en cas de concordat, reprendre la direction de son commerce. Or, il est impossible au failli de se remettre utilement à la tête de ses affaires, et par conséquent de se mettre en mesure de satisfaire aux clauses du concordat, alors qu'il est dans la nécessité de se procurer de nouvelles marchandises à un moment où il a perdu son crédit et ses ressources. C'est pourquoi l'autorisation du juge-commissaire est exigée pour que les syndics puissent procéder à la vente dont il est question.

487. L'art. 486-2° n'accorde la faculté de vendre que l'actif mobilier. Les immeubles ne peuvent être vendus par les syndics qu'après la formation de l'union, ainsi que nous l'expliquerons sous l'art. 534. — Le juge-commissaire ne peut donc pas autoriser les syndics à vendre les immeubles de la faillite avant cette époque: il ne le pourrait pas alors même que le failli donnerait son consentement à une pareille vente, car les biens du failli sont le gage des créanciers et il n'a pas la disposition d'un tel gage: l'art. 486 ne permet que la vente du mobilier; il indique ainsi clairement qu'il entend laisser les immeubles en dehors de cette exception (Conf. MM. Pardessus, n° 1171, et Goujet et Merger, v° Faillite, n° 371). — Mais ne devrait-on pas décider autrement et admettre le droit de vendre les immeubles dans l'hypothèse où le concours des créanciers se joindrait à celui du failli et du juge-commissaire pour en provoquer l'aliénation ?— Pour la négative, on peut dire que le failli est incapable et que son consentement à une pareille vente ne saurait l'obliger. — Toutefois, il nous paraît plus conforme aux principes de reconnaître la validité d'une aliénation faite dans les conditions que nous venons de supposer. Le failli, en effet, n'est incapable que par rapport à ses créanciers. On a vu que, nonobstant le dessaisissement dont il est frappé, il s'oblige très-valablement vis-à-vis des tiers qui peuvent agir contre lui, pourvu qu'il n'en résulte aucun préjudice pour la masse. Or, si cette masse consent à un acte du failli, elle ne peut plus l'attaquer: rien ne s'oppose plus à ce que le failli soit traité comme toute personne capable. Dans notre espèce, la vente des immeubles sera donc valablement faite. Mais remarquons que les créanciers seuls, qui auront autorisé la vente, seront non recevables à l'attaquer. Les dissidents ne sauraient être liés par la majorité.

488. Reconnaissons, du reste, avec M. Pardessus, que l'interdiction de vendre les immeubles ne s'étendrait pas à la location, si le bail était sur le point d'expirer. Mais ce n'est que dans des cas rares, et avec l'autorisation de justice, que les syndics peuvent faire des baux d'immeubles par anticipation, et la juridiction civile pourrait seule autoriser de tels actes (arg. art. 487).

489. Quand le produit des ventes fournit des sommes supérieures à celle que le juge-commissaire arbitre être nécessaire pour l'administration de la faillite, l'excédant est versé à la caisse des dépôts et consignations, comme celui des recouvrements. — V. n°s 442 et 570.

490. « A compter de leur entrée en fonctions, les syndics, porte l'art. 490, seront tenus de faire tous actes pour la *conservation* des droits du failli contre ses débiteurs (tels, par exemple, que des saisies-arrêts entre les mains des débiteurs du failli).— Ils seront aussi tenus de requérir l'*inscription* aux hypothèques sur les immeubles des débiteurs du failli, si elle n'a pas été requise par lui; l'inscription sera prise au nom de la masse par les syndics, qui joindront à leurs bordereaux un certificat constatant leur nomination. » — Cet article ne dit pas par qui doit être fourni le *certificat* constatant la nomination des syndics. L'ancien art. 499 ordonnait de joindre aux bordereaux un extrait du jugement de nomination. Les premiers projets de la nouvelle loi indiquaient que le certificat en question serait donné par le greffier, et, dans l'usage, c'est ce fonctionnaire qui le délivre. Si l'article ne fait pas mention des mots *du greffier*, c'est parce qu'ils furent omis dans le projet de 1838 et qu'on ne songea pas à les rétablir (Conf. M. Renouard, t. 1, p. 495). — Il est bien évident que le défaut de ce certificat ne pourrait être une cause de nullité de l'inscription qui aurait d'ailleurs été régulièrement prise, car il n'est requis que pour prémunir le conservateur des hypothèques contre les surprises qu'on pourrait faire à sa bonne foi.

491. M. Lainné fait observer avec raison qu'il convient, pour que le failli puisse se prévaloir, en cas de concordat, des inscriptions prises sur ses débiteurs, qu'elles soient faites au nom de la masse, *comme exerçant les droits et actions du failli*, et qu'en outre il soit stipulé, dans l'acte de concordat, que le *failli est et demeure subrogé dans tous les effets de ces inscriptions.* « Avec ces précautions, dit M. Lainné, p. 163, non-seulement le failli profitera de l'inscription, mais, en justifiant au conservateur des hypothèques, de l'extrait du concordat et du jugement d'homologation, il pourra faire changer l'élection de domicile, et donner mainlevée, s'il y a lieu, sans qu'il soit besoin du secours des syndics. »

492. Les syndics étant tenus d'accomplir tous actes conservatoires, ils doivent poursuivre le recouvrement des billets dus

au failli et dont l'échéance est arrivée (V. n° 473). Ils doivent présenter à l'acceptation ceux qui sont soumis à cette formalité. A défaut d'acceptation ou de payement, ils doivent faire protester et exercer ensuite le recours contre les endosseurs.

493. M. Bédarride, n° 411, examine la question de savoir si, dans l'hypothèse où des valeurs commerciales auraient été transmises en compte courant par des correspondants du failli, ceux-ci pourraient, en cas de non-payement, en exiger le retour pur et simple sous l'obligation d'en créditer le failli, et il la résout par la négative. — La question est très-controversée, nous l'avons résolue en ce sens v° Compte courant, n°s 45 et suiv. — V. cependant en sens contraire un arrêt récent de la cour de Paris, du 12 janv. 1851, aff. Gouin, D. P. 51. 2. 75.

494. Aux termes du dernier alinéa de l'art. 490, les syndics sont tenus, en outre, de prendre *inscription*, au nom de la masse des créanciers, sur les immeubles du failli dont ils connaissent l'existence. L'inscription est reçue sur un simple bordereau énonçant qu'il y a faillite et relatant la date du jugement par lequel ils ont été nommés. — Cette disposition a fait naître une des difficultés les plus graves de la matière. On demande quel est le but et l'effet de cette inscription. Suivant quelques auteurs, notamment MM. Pardessus, n° 1168, et Bédarride, t. 1, n° 416, elle n'a pour objet que de rendre plus notoire l'état de faillite et d'empêcher que les immeubles soient vendus à l'insu et au préjudice de la masse, sans pouvoir lui conférer un droit hypothécaire contre les créanciers postérieurs à la faillite. Sous l'empire du code, il était de doctrine et de jurisprudence que l'inscription ordonnée par l'art. 500 ne créait aucun droit hypothécaire en faveur des créanciers. C'est ce qu'enseignaient MM. Locré, Esp. du c. com., art. 500; Pardessus, *loc. cit.*, et Troplong, Hypoth., t. 3, n° 651. Il avait été jugé, dans ce sens, que l'inscription prise par les syndics, en vertu de l'art. 500, ne conférait à la masse des créanciers aucun droit hypothécaire; qu'elle était ordonnée dans le but unique de multiplier les avertissements à donner au public (Liége, 30 avril 1842, 1re ch., aff. Degiain C. Francotte). — Par suite, cette inscription n'établissait, au profit des créanciers chirographaires du failli, aucun droit de préférence sur les biens advenus par succession à leur débiteur, au préjudice des créanciers de la succession, et n'empêchait pas ceux-ci de demander la séparation des patrimoines, encore qu'ils n'eussent pas pris inscription dans les délais de l'art. 2111 c. civ. (Bourges, 20 août 1832) (1). — Depuis la loi de 1838, il a été décidé dans ce sens, mais pour des espèces nées sous le code de 1807 (Req., 22 juin 1841) (2). — En conséquence de cette

(1) (Devaux C. Vivier-Deslandes.) — LA COUR; — ...Considérant qu'on oppose vainement, en ce qui touche les immeubles, l'inscription prise par les syndics Vivier; que cette inscription, prise en vertu de l'art. 500 c. com., ne confère aux créanciers aucun droit d'hypothèque, et n'a d'autre effet que de donner un plus grand degré de publicité à la faillite; qu'ainsi, son existence ne saurait nuire aux droits des créanciers de la succession Vivier père...

Du 20 août 1832.-C. de Bourges, 1re ch.-M. Mater, 1er pr.

(2) *Espèce:* — (Syndics Deleutre et Mantel C. dame Deleutre.) — 16 juill. 1809, contrat de mariage du sieur Deleutre fils, alors négociant et associé du sieur Mantel, avec la demoiselle Gueymard-Dupalais. — Les époux adoptent le régime dotal, et le sieur Deleutre père intervient à l'acte pour consentir au profit de sa future belle-fille, une hypothèque spéciale sur son moulin de l'Épi, ayant pour objet de garantir la dot. — En 1824, décès de Deleutre père. Ses biens sont partagés entre ses trois enfants, et le moulin de l'Épi échéoit à Deleutre fils, négociant.

3 janv. 1831, faillite de la maison Deleutre et Mantel. Le 15 du même mois, la dame Deleutre prend inscription pour la première fois sur le moulin de l'Épi. Le 24 janvier suivant, les agents de la faillite prennent une inscription semblable, au nom de la masse des créanciers, conformément à l'ancien art. 500 c. com.

Les syndics définitifs ont poursuivi la vente du moulin de l'Épi qui a été adjugé pour un prix de 80,000 fr. resté entre les mains des adjudicataires. — Par exploit du 27 juin 1833, ils ont assigné la dame Deleutre pour voir dire qu'elle n'avait aucun droit d'hypothèque sur l'immeuble dont il s'agit, parce qu'il n'appartenait pas au failli lors de la célébration de son mariage (ancien art. 551 c. com.), et pour voir ordonner, par suite, la radiation de l'inscription par elle prise. — La dame Deleutre a répondu que l'art. 551 précité ne s'applique pas aux immeubles survenus au mari commerçant par donation ou succession, mais seulement aux immeubles par lui acquis pendant le mariage; que, dans tous les cas, le moulin de l'Épi, ayant été hypothéqué à la défenderesse par Deleutre père, n'avait pu arriver à Deleutre fils que grevé de cette hypothèque conventionnelle.

19 oct. 1833, jugement du tribunal d'Avignon qui déclare que la dame Deleutre n'a pas droit à une hypothèque légale, et que, quant à l'hypothèque conventionnelle que lui avait consentie son beau-père, elle est sans effet, faute d'avoir été inscrite avant la faillite. — Le 25 fév. 1834, la dame Deleutre a interjeté appel de ce jugement, et, le même jour, elle a pris incription tant sur les biens de son mari que sur ceux de Deleutre père et de ses héritiers. — 9 juill. 1834, arrêt infirmatif de la cour de Nîmes, qui maintient l'inscription du 15 janv. 1831. — Mais cet arrêt, déféré à la censure par les syndics, est cassé le 23 août 1837 (V. n° 331-7°), et la cour de Montpellier, saisie par renvoi, rend, le 22 mai 1838, un arrêt qui confirme le jugement du tribunal d'Avignon, et toutefois donne acte à la dame Deleutre des réserves expresses par elle faites pour obtenir la séparation des patrimoines de son beau-père et de son mari. — Dès le 2 déc. 1837, la dame Deleutre avait introduit, tant contre les syndics que contre les acquéreurs du moulin de l'Épi, une action tendant à cette séparation de patrimoines. En conséquence de cette action, elle demandait à être payée sur le prix dudit moulin considéré comme propriété de Deleutre père, du montant de sa dot mobilière s'élevant à 45,000 fr., le tout par préférence aux créanciers de la faillite de Deleutre fils. Elle invoquait comme ayant conservé le privilége de la séparation, son inscription du 25 fév. 1834, et, en outre, une inscription nouvelle par elle prise le 24 juill. 1838.

27 janv. 1840, arrêt de la cour de Nîmes qui infirme un jugement du tribunal d'Avignon qui avait déclaré cette demande non recevable et mal fondée. Cet arrêt, qui fait connaître les diverses exceptions des syndics, est ainsi conçu: — « Attendu que la dame Deleutre a acquis un droit d'hypothèque sur le moulin de l'Épi par son contrat de mariage en date du 16 juill. 1809, acte par lequel son beau-père lui assurait sur cet immeuble la reprise de sa dot et de toute somme qui serait touchée de son vivant par son fils au nom et dans l'intérêt de l'appelante; — Qu'au décès du sieur Deleutre père, arrivé en 1824, et par suite du partage de sa succession, son fils aîné est devenu propriétaire de l'immeuble hypothéqué à sa femme par le contrat de mariage ci-dessus relaté; — Que Deleutre fils étant tombé en faillite, sa femme a formé contre les syndics de la masse une action qui a pour objet de faire séparer du patrimoine du failli la portion qui lui est advenue du patrimoine de son père, débiteur originaire de l'appelante, afin qu'elle puisse exercer ses droits hypothécaires sur cet immeuble ainsi séparé du restant de la masse de la faillite; — Qu'à cet effet, la dame Deleutre a pris inscription sur le moulin de l'Épi, à la date des 25 fév. 1834 et 24 juill. 1838; — Que, pour repousser cette demande en séparation de patrimoine, les syndics opposent en première ligne à la dame Deleutre l'autorité de la chose jugée, qu'ils font résulter de ce que le but de la demande est d'arriver à exercer les droits hypothécaires sur un immeuble ayant autrefois appartenu au sieur Deleutre père, tandis qu'un jugement en date du 10 déc. 1834, confirmé par un arrêt du 20 juin 1838, aurait décidé qu'il ne compétait à la dame Deleutre aucun droit hypothécaire sur les biens de la masse, soit qu'ils provinssent de Deleutre fils, soit qu'ils provinssent du chef de Deleutre père; — Attendu, sur cette première exception, qu'aux termes de l'art. 1351 c. civ., diverses conditions sont nécessaires pour constituer l'autorité de la chose jugée; qu'il faut notamment que la chose demandée soit la même, que la demande soit formée par les parties et contre elles en la même qualité; que, dans la cause évacuée par l'arrêt de la cour de Montpellier, l'objet de la demande des syndics était d'obtenir la radiation d'une inscription prise en 1831 par la dame Deleutre sur une partie des biens de la faillite; — Que, dans la cause actuelle, l'objet de la demande formée par la dame Deleutre est d'obtenir la séparation des patrimoines de son beau-père et de son mari; — Que l'objet des deux demandes est donc différent; — Que, dans la première procédure, la dame Deleutre défendait comme créancière du failli son mari; que, dans la cause actuelle, elle demande comme créancière de Deleutre, son beau-père; — Que les parties n'agissent donc pas dans la même qualité; que l'arrêt de la cour de Montpellier, dont on invoque les termes à l'appui de l'exception proposée, préjuge lui-même cette question d'autorité de la chose jugée dans un sens contraire à celui que veulent lui donner les syndics, puisqu'on y lit qu'il n'entend rien décider quant à la demande en séparation de patrimoines, déjà formée alors par la dame Deleutre à laquelle il réserve, à cet égard, tous ses droits, réservant en même temps aux syndics leurs exceptions contraires; — Qu'ainsi, il n'y a pas lieu de s'arrêter à cette première exception;

» Quant à l'exception de prescription que l'on fait résulter de ce que l'appelante ne réclamant pas par sa demande en séparation de patrimoines, l'immeuble même provenant du chef de Deleutre père, mais seulement le prix de cet immeuble, sa demande ne porterait plus que sur la revendication d'un objet mobilier, et que, comme telle, elle serait prescrite faute d'avoir été intentée dans le délai fixé par l'art. 880 c. civ., premier alinéa; qu'il est généralement admis, et que les premiers juges eux-mêmes ont admis que le créancier du défunt pouvait exercer la demande en

doctrine, il a été reconnu que les créanciers hypothécaires d'une succession échue à un commerçant déclaré plus tard en état de faillite, qui n'avait pas pris inscription du vivant de leur débiteur, ni dans les six mois de son décès, afin de conserver le pri-

---

séparation des patrimoines sur le prix de l'immeuble aliéné, mais non payé, comme il l'aurait exercée sur l'immeuble lui même; que ce raisonnement ne peut reposer que sur cette considération, que le prix représentant un immeuble, ressort comme lui nature d'immeubles, et qu'alors en lui appliquant, en tant qu'immeuble, le § 2 de l'art. 880 c. civ., il serait contradictoire de lui appliquer en même temps la prescription, que le § 1 du même article n'a établie que pour les objets mobiliers; — Qu'il faut donc admettre que l'action en séparation de patrimoines peut s'exercer sur le prix comme il paraissait s'exercer sur l'immeuble, même aussi longtemps que l'on peut en constater l'existence entre les mains de l'héritier, le § 1 de l'art. 880 ne s'appliquant qu'aux objets mobiliers qui étaient tels au moment de l'ouverture de la succession, et non pas aux prix des immeubles aliénés depuis le décès de l'auteur, soit par l'héritier, soit par ses représentants; qu'ainsi il y a lieu de repousser le moyen de prescription admis par le tribunal;

» Quant à l'exception tirée de la novation que l'on fait résulter de ce que, dans divers actes et dans plusieurs circonstances, la dame Deleutre aurait accepté l'héritier pour son débiteur, et que, par suite, elle ne serait plus recevable, aux termes de l'art. 879 c. civ., à exercer son recours sur les biens du défunt : — Attendu que la novation en pareille matière est une renonciation de la part du créancier du défunt à ses droits acquis; — Que, dès lors, on ne doit pas la supposer facilement de sa part, et qu'elle ne doit être admise que lorsque les actes qui sont relevés contre lui ne peuvent s'expliquer que par l'intention où il était d'accepter pour débiteur l'héritier à la place du défunt; — Que le créancier du défunt qui reçoit ou qui exige de l'héritier le payement des intérêts des sommes qui lui sont dues hypothécairement sur les immeubles de la succession, ne doit pas être considéré comme ayant voulu nécessairement faire novation à son titre, puisque rien ne prouve qu'il ait entendu recevoir ces intérêts de l'héritier payant en son nom personnel et comme héritier, plutôt qu'en sa qualité de détenteur des immeubles hypothéqués à la créance; — Que les diverses circonstances révélées par le tribunal de première instance, telles que la production de ses titres dans l'ordre ouvert sur l'héritier, les poursuites dirigées contre le même héritier en payement du capital des sommes pour lesquelles on exerce aujourd'hui sur les biens du défunt l'action en séparation de patrimoines, que toutes ces circonstances devraient en général entraîner la novation; mais qu'il ne faut pas, dans l'appréciation de ces circonstances, faire abstraction des faits spéciaux et particuliers de la cause; — Qu'il faut considérer que madame Deleutre n'était pas seulement créancière du défunt, mais qu'elle l'était aussi et en même temps de l'héritier; que ce dernier même était son débiteur principal, comme ayant reçu le montant de sa dot, tandis que Deleutre père n'était que son débiteur subsidiaire comme caution de son fils; — Que, dans une pareille position, la dame Deleutre a pu exercer toutes les voies légales pour se faire payer du montant de sa créance par son débiteur principal, sans qu'on puisse lui opposer ces poursuites comme une novation à sa créance et une renonciation au recours qui lui compétait virtuellement sur les biens hypothéqués par la caution, dans le cas de non-payement par le débiteur principal des sommes à elle dues; — Qu'il y a donc lieu encore de rejeter l'exception tirée de la novation;

» En ce qui concerne le moyen tiré de ce que l'immeuble sur lequel porte la demande en séparation de patrimoines, se trouvant aujourd'hui grevé d'hypothèques du chef de l'héritier, antérieures par leur inscription aux inscriptions prises par la dame Deleutre les 25 fév. 1834 et 24 juill. 1838, cette dame, alors que son action serait déclarée recevable, n'en pourrait cependant retirer aucune utilité: — Attendu que la dame Deleutre reconnaît elle-même que, n'ayant pas fait inscrire sa demande en séparation de patrimoines dans les délais fixés par l'art. 2111 c. civ., il ne lui compète plus aucun privilége sur les biens du défunt Deleutre; — Qu'aussi ce n'est que par la voie hypothécaire qu'elle poursuit son action sur les immeubles qui ont été affectés comme sûreté de sa dot dans le contrat de mariage du 16 juill. 1809, et qui se trouvent encore entre les mains de l'héritier de la caution; — Que n'ayant plus sur ces biens qu'une simple action hypothécaire, elle se trouve soumise, quant à l'exercice de ce droit, à l'ordre des inscriptions prises non-seulement du chef de Deleutre père, mais encore du chef de son héritier; — Attendu que les syndics de l'héritier failli ont pris inscription au nom de la masse sur tous les biens de Deleutre fils, notamment sur le moulin de l'Épi, objet de la demande en séparation de patrimoines; que cette inscription est à la date du 24 janv. 1831; — Que, par sa date, elle primerait de beaucoup les inscriptions non annulées de la dame Deleutre, et que celle-ci, dès lors, n'arrivant plus pour se faire payer qu'après les créanciers de son mari, n'aurait sur les biens qu'un recours complétement inutile; — Qu'il y a lieu d'examiner ici si l'inscription que les syndics prennent au nom de la masse sur les biens de la faillite, en vertu de l'art. 500 c. com., est une véritable inscription conférant à la masse des droits hypothécaires, ainsi que le prétendent les intimés, ou si cette inscription n'est qu'une simple formalité exigée seulement pour donner plus de publicité à la faillite, mais ne conférant aucuns droits nouveaux à la masse des créanciers, ainsi que le soutient l'appelante; — Attendu que l'art. 2148 c. civ. a déterminé les formalités à remplir dans la rédaction des inscriptions hypothécaires ordinaires, et que plusieurs d'entre elles ne peuvent pas être observées dans l'inscription prescrite par l'art. 500 c. com.; — Qu'ainsi, on n'y désigne pas les noms, prénoms, domiciles des inscrivants; qu'on n'y indique pas la somme pour laquelle on inscrit, ni la date et la nature de l'acte en vertu duquel l'inscription est requise; que les syndics ne représentent même au conservateur aucun titre, ni en original ni en brevet, leur donnant droit à s'inscrire; — Que, sous le rapport de la forme déjà, il y a des différences importantes entre l'inscription hypothécaire ordinaire et celle que prennent les syndics, en vertu de l'art. 500 c. com.; — Attendu, quant aux effets de cette inscription, qu'il est de principe que l'inscription par elle-même n'est pas l'hypothèque; qu'elle ne fait que constater vis-à-vis des tiers l'existence d'une hypothèque consentie dans un acte antérieur; qu'ainsi l'inscription prise par les syndics, en vertu de l'art. 500 c. com., ne saurait créer à elle seule des droits hypothécaires au profit de la masse; que, dans la cause, tous les créanciers composant la masse de la faillite de Deleutre fils sont des créanciers chirographaires; que, dès lors, l'inscription prise en leur nom le 24 janv. 1831 n'a pas pu leur assurer l'exercice d'un droit d'hypothèque que ne leur assurait pas le titre dont ils étaient porteurs; — Que la masse des créanciers d'une faillite n'étant que les créanciers pris collectivement, ne peut pas avoir d'autres droits que ces créanciers eux-mêmes, et que si chacun d'eux pris individuellement n'est que créancier chirographaire, on ne peut pas de la réunion de tous ces chirographaires faire un même créancier ayant des droits hypothécaires; — Qu'il serait d'ailleurs contraire à l'économie de la loi sur les faillites, et notamment aux art. 443 c. com. et 2146 c. civ., que des créanciers qui n'étaient que chirographaires avant la faillite pussent requérir un droit d'hypothèque après cette époque; — Qu'on oppose vainement que ce droit que l'on refuse aux créanciers du failli, on l'accorde cependant à sa femme dont les inscriptions, comme celles prises par les syndics, sont postérieures à la faillite; — Qu'en effet, la femme ne s'est pas fait inscrire comme créancière de son mari, mais bien sur un immeuble ayant appartenu à son débiteur personnel, Deleutre père, immeuble qu'elle retrouve dans les mains de ce dernier; — Qu'il est juste qu'avant d'être employés à payer les dettes de l'héritier, les biens provenant de l'auteur soient d'abord employés à solder les créanciers de celui-ci; — Qu'ainsi, le droit et l'équité se réunissent pour assurer à la dame Deleutre le recouvrement de ses créances dotales sur l'immeuble que son beau-père lui avait affecté dans ce but par son contrat de mariage de 1809. » — Pourvoi des syndics. — Arrêt.

La cour; — Sur le premier moyen, tiré de la novation : — Attendu que, pour décider qu'il n'y avait pas eu de novation dans l'espèce actuelle, la cour de Nîmes s'est fondée sur des actes dont elle a fait une juste interprétation;

Sur le deuxième et le troisième moyen qu'on faisait résulter : 1° de la prescription; 2° d'une prétendue violation de l'autorité de la chose jugée: — Attendu, sur la prescription, qu'il est de principe et de jurisprudence que l'exception portée par l'art. 880, quant aux immeubles qui se trouvent dans la main de l'heritier, s'applique également à la partie de ces immeubles, vendue et non payée, et qu'en fait, il était encore dû à la succession du sieur Deleutre père, une somme de 45 000 fr. quand l'action de la dame Deleutre a eu lieu; — Et quant au moyen tiré de la violation de la chose jugée: — Attendu que l'arrêt attaqué ayant justement décidé que sur les trois identités dont la réunion est nécessaire pour constituer l'autorité de la chose jugée, deux, celle de l'identité de cause et de l'identité de qualité, manquaient absolument, la cour de Nîmes a dû. comme elle l'a fait, refuser de reconnaître l'autorité de la chose jugée qui faisait la base de ce moyen;

Sur le quatrième moyen, tiré de la violation de l'art. 500 c. com. : — — Attendu, en droit, qu'une inscription n'a pour but et pour effet que de conserver une hypothèque quand elle existe en vertu d'actes préalables, de lui faire obtenir la préférence de rang sur les hypothèques à l'égard desquelles cette formalité n'a pas été observée, mais non de créer, par elle-même, cette hypothèque qui ne peut être le résultat que d'une convention, d'une loi expresse ou d'un jugement ayant acquis l'autorité de la chose jugée;

Attendu que, dans l'espèce, la masse des créanciers du sieur Deleutre fils n'avait en sa faveur aucun de ces moyens de prétendre droit sur les immeubles de son débiteur, de préférence surtout aux hypothèques qui, longtemps avant la faillite, avaient été légalement concédées sur les biens du sieur Deleutre père, lesquels n'avaient pu passer, à titre de succession, dans les mains du sieur Deleutre fils, que chargés des hypothèques qui les grevaient avant l'ouverture de cette succession;

Attendu que, si l'art. 500 c. com. enjoint aux syndics des faillites de prendre inscription au profit de la masse des créanciers, rien ne prouve que ce même article ait nécessairement attaché à cette inscription la vertu,

vilége de la séparation des patrimoines, étaient recevables à s'inscrire sur les biens de cette succession après la faillite de l'héritier; et cette inscription, après la séparation obtenue du patrimoine du défunt, produisait son effet à l'encontre des créanciers chirographaires du failli (même arrêt de 1841). — Pour justifier cette théorie, on disait que la masse se composant principalement de créanciers chirographaires, dont les titres ne conféraient point hypothèque, leur réunion ne pouvait dénaturer leurs droits ni leur accorder un privilége que chacun d'eux pris isolément n'aurait pu réclamer; que la faillite ne transforme pas les créances, qu'elle ne fait que les égaliser entre elles, en en déterminant irrévocablement la nature; qu'enfin l'inscription est destinée à constater un droit préexistant et non à créer celui qui n'existerait pas.

Sans nous appesantir sur le mérite d'une telle théorie qui pouvait, jusqu'à un certain point, se justifier en présence de l'ancien art. 500, examinons si la loi nouvelle n'a pas accordé l'hypothèque que celui-ci n'avait pas concédée. — Pour établir la négative (que M. Pardessus enseigne également, n° 1168), M. Bedarride prétend que l'art. 490 laisse les choses dans le même état où elles étaient sous le code de commerce. Il en trouve la preuve dans la rédaction même de l'art. 490, qui n'est que la reproduction littérale de l'ancien art. 500, et, dans les discussions que la loi actuelle a subies, où rien ne fait supposer une innovation quelconque dans les conséquences de la formalité qui y est prescrite. Mais nous croyons, avec M. Renouard, t. 1, p. 497, et Esnault, t. 2, n° 350, qu'il faut décider en sens contraire et considérer la disposition finale de l'art. 490 comme créant une véritable hypothèque au profit de la masse contre les créanciers postérieurs à la faillite. — Nous concevons, en effet, qu'en présence du seul art. 500 de l'ancienne loi, on contestât ce droit exorbitant en disant que les conventions, les jugements et la loi ont seuls le privilége de produire l'hypothèque, et qu'en matière de faillite il n'existait pas de convention; que la loi était muette et que le jugement déclaratif n'emportait pas condamnation : d'où la conséquence qu'on ne pouvait attacher l'effet hypothécaire à l'inscription en question, d'autant plus que l'art. 2121 c. civ., qui énumère les créances auxquelles l'hypothèque légale est concédée, ne comprend pas celle appartenant à la faillite. Mais aujourd'hui, à côté de la disposition de l'art. 490, qui est, comme le fait observer M. Bédarride, la reproduction littérale de l'art. 500 c. com., le législateur de 1838 a placé l'art. 517, qui tranche la question en faveur des créanciers de la faillite, car il porte : « L'homologation du concordat *conservera*, à chacun des créanciers, sur les immeubles du failli, l'hypothèque inscrite en vertu du § 3 de l'art. 490... » De cette rédaction il résulte bien clairement que le législateur admet l'existence préalable d'une hypothèque pour la maintenir, car on ne peut *conserver* que ce qui existe déjà. Il considère cette hypothèque comme déjà inscrite, et c'est en quelque sorte un renouvellement qu'il exige, alors qu'il y a eu homologation du concordat. — Cette constitution d'un droit hypothécaire au profit de la masse, ne nous paraît nullement contraire aux principes de la raison et de l'équité : elle se justifie de la même manière que le privilége accordé aux créanciers d'une succession contre les créanciers de l'héritier, et elle doit produire vis-à-vis des créanciers postérieurs au jugement déclaratif les mêmes effets que le privilége de l'art. 2111 c. civ. vis-à-vis des créanciers de l'héritier. C'est, comme le fait remarquer fort judicieusement M. Esnault, une conséquence des principes placés par le législateur dans les premières dispositions réglementaires des faillites. L'art. 448 ne souffre plus d'inscription après le jugement déclaratif, et cela par la raison que le sort de la masse chirographaire doit être fixé. L'art. 443 déclare que le failli est dessaisi de l'administration de ses biens, et nous avons vu, au n° 94, que les biens acquis par le failli étaient frappés d'interdiction dans ses mains, tout comme les biens présents. Nous avons établi à l'endroit cité que les créanciers du failli postérieurs au dessaisissement ne pouvaient pas même prétendre un droit de concours sur ces biens avec les créanciers de la faillite. Il était donc logique de reconnaître au profit de ces derniers un droit réel qui les prémunît contre les attaques des créanciers postérieurs, et c'était l'intérêt des tiers plutôt que celui de la masse qui voulait que les syndics fussent tenus de requérir une inscription destinée à donner de la publicité à ce droit de préférence. Plus nous réfléchissons à la question qui nous occupe, plus nous restons convaincus que cette hypothèque établie par l'art. 490 et expliquée par l'art. 517, n'est qu'un corollaire des principes posés plus haut sur le dessaisissement et ses effets, et que la loi aurait manqué d'harmonie si elle n'avait pas consacré cette disposition. — Quant à ce qui est de savoir si c'est bien une hypothèque légale ou une hypothèque judiciaire que l'art. 490 a créée, cela importe peu, puisque les effets en sont les mêmes. Nous avouons, toutefois, qu'à nos yeux il y a hypothèque légale, puisque le jugement déclaratif n'emporte pas condamnation, et qu'il n'y a que les jugements de cette sorte qui confèrent l'hypothèque judiciaire. — V. v° Privil. et hypoth.

495. Une première conséquence de la doctrine que nous venons d'exposer est qu'en cas de succession ouverte au profit d'un failli, ses créanciers ayant pris l'inscription dont s'occupe l'art. 490, devront primer les créanciers de la succession qui auraient laissé écouler le délai de six mois sans demander la séparation des patrimoines et qui ne se seraient fait inscrire, en vertu de l'art. 2113 c. civ., qu'après la masse de la faillite. Cette proposition est, à la vérité, contraire aux arrêts que nous avons recueillis au n° 493; mais nous ne pensons pas que la question fût résolue aujourd'hui par les tribunaux comme elle l'a été dans ces espèces, jugées sous l'influence du code de 1807. — M. Esnault va jusqu'à dire que, si le privilége de l'art. 2111 c. civ. avait une origine plus ancienne que le jugement déclaratif de faillite, ce ne serait plus six mois qui seraient le terme fatal imparti à son inscription, soit comme privilége, soit comme hypothèque, mais ce jugement lui-même, parce que l'art. 448 c. com. oppose à toutes les inscriptions une barrière invincible après le jugement déclaratif. Quelque rigoureuse que soit cette conclusion, elle nous paraît renfermée, en effet, dans les termes de cet article qui ne permettent l'inscription des *priviléges* comme des hypothèques que jusqu'au jugement déclaratif. — V. n° 329 et v° Hypothèques.

496. Une autre conséquence de notre théorie consiste à reconnaître que les charges consenties par le failli sur les biens qu'il aurait acquis depuis le jugement déclaratif, ne peuvent préjudicier à la masse qui se sera conformée à la disposition du dernier paragraphe de l'art. 490.

497. Que décider dans le cas où l'inscription prescrite par l'art. 490 n'a pas été requise? — Cette négligence des syndics rendrait-elle les créanciers de la faillite irrecevables à contester le droit réel consenti par le failli sur ses biens nouvellement acquis et régulièrement inscrit par le tiers au profit duquel le droit aurait été concédé? On peut dire, pour l'affirmative, que le principe qui domine notre régime hypothécaire est celui de la publicité, et que notre loi n'accorde de préférence qu'aux créanciers qui ont eu soin de se conformer à cette règle de publicité; que les tiers qui traitent avec le failli dans l'ignorance de sa position, ont pu être induits en erreur, et que dans l'espèce l'erreur a été causée par la négligence de la masse à faire inscrire son hypothèque. — Il a été jugé, dans ce sens, que l'hypothèque consentie par le failli, sur des biens acquis postérieurement à la faillite, est valable, si le jugement de déclaration n'a point été inscrit (Paris, 22 janv. 1840) (1). — On objecte, il est vrai, que les règles du droit commun sont inapplicables dans notre matière;

---

non de conserver une hypothèque qui n'existait pas, mais de la créer hors des cas qui, dans le droit commun, peuvent la faire acquérir;

Attendu que, sans qu'il soit besoin de rechercher quelle a été l'intention des rédacteurs du code de commerce en exigeant des syndics la formalité de cette inscription, il suffit qu'elle soit par elle-même insuffisante pour créer une hypothèque au profit des créanciers purement chirographaires pour que la disposition de l'arrêt attaqué qui a refusé de lui reconnaître cet effet soit à l'abri de la cassation; — Rejette.

Du 22 juin 1841.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Joubert, rap.-Delangle, av. gén., c. conf.-Verdière, av.

(1) *Espèce :* — (Syndics Leroy C. Grébaut.) — Les époux Leroy, tombés en faillite, acquirent plus tard des immeubles, et se livrèrent à de nouvelles spéculations qui leur réussirent. Pour sûreté de plusieurs spéculations qu'ils contractèrent, ils consentirent des hypothèques au profit de Grébant et autres. — Les syndics de la faillite Leroy veulent faire prononcer la nullité de ces hypothèques, comme consenties par des

que le principe du dessaisissement prononcé par la loi commerciale est absolu ; qu'il empêche le failli de consentir, au détriment de la masse, un acte quelconque, et que comme, en vertu de la loi nouvelle, il frappe les biens à venir comme les biens présents, on ne peut, sans méconnaître la portée de la loi, attribuer un effet quelconque, contrairement aux intérêts de la masse, aux actes faits par le failli. Mais on a vu (n° 195) que le dessaisissement ne fait pas obstacle à ce que le failli forme de nouveaux engagements, valables vis-à-vis de la masse elle-même, en ce sens que celle-ci peut être tenue de les accepter dans les conditions où ils auront été passés.

498. L'inscription des syndics vaut-elle *renouvellement* dans l'intérêt de chacun des créanciers ? La négative paraît être reconnue.—V. Hypoth. et M. Renouard, t. 1, p. 490.

ART. 4.—*Gestion des syndics, responsabilité, solidarité, action collective, ayants cause, obligation personnelle, transaction, etc.*

499. Comme représentants de la masse et du failli, les syndics sont chargés de l'*administration* ou de la gestion matérielle de la faillite pour en conserver l'actif jusqu'à la signature du concordat qui fera cesser le dessaisissement, ou jusqu'au moment de l'union formée pour la réalisation ou le partage de l'actif. Ils ne peuvent *déléguer* à d'autres l'administration qui leur est confiée, car ils sont mandataires investis d'une confiance personnelle. Mais ce que nous disons ne fait point obstacle au droit que leur reconnaît M. Pardessus, n° 1160, de choisir et d'employer des préposés dont ils sont responsables. — Et il a été jugé, avec raison, que les syndics provisoires qui, au lieu de gérer eux-mêmes, comme ils le devaient, les biens de la faillite, en ont laissé l'administration au failli, ne sont pas dispensés de rendre leur compte, par la raison que le failli a été nommé, par un concordat homologué, liquidateur de sa propre faillite ; que, toutefois, le failli doit préalablement compte à ces syndics du mandat de confiance dont ils l'ont investi, et cela jusqu'au jour de la reddition de compte, et non pas seulement jusqu'à celui de l'homologation du concordat qui l'a nommé liquidateur (Paris, 14 avril 1831) (1).—Le législateur a clairement manifesté sa volonté d'autoriser les syndics à se choisir des auxiliaires qui travaillent sous leur responsabilité, lorsqu'il a voulu, par l'art. 488, que les syndics, si le *failli* a été affranchi du dépôt de sa personne ou s'il a obtenu un sauf-conduit, pussent l'employer pour faciliter et éclairer leur gestion. Dans ce cas, le juge-commissaire fixe les conditions du travail du failli.—Mais, dans aucun cas, les syndics ne sont obligés d'accepter la collaboration du failli, puisque la loi dit qu'ils *pourront* s'aider du travail de ce dernier.—D'un autre côté, le failli n'est pas tenu de travailler avec ou pour les syndics, car la loi ne lui impose nulle part cette obligation. On comprend, cependant, que son refus de concours non motivé lui serait souvent préjudiciable par suite de l'état de juste mécontentement et peut-être d'irritation dans lequel il mettrait ses créanciers. Et, comme il a surtout besoin de se ménager leurs bonnes grâces, il n'arrivera guère qu'il refuse de collaborer avec les syndics.

500. L'art. 465 porte : « S'il a été nommé plusieurs syndics, ils ne pourront agir que *collectivement ;* néanmoins le juge-commissaire peut donner à un ou à plusieurs d'entre eux des autorisations spéciales à l'effet de faire séparément certains actes de l'administration. Dans ce dernier cas, les syndics autorisés seront seuls *responsables.* »— Cet article est limitatif en ce sens qu'il s'oppose à ce que le juge-commissaire autorise d'une manière générale l'un des syndics à agir seul et en ce que, malgré une telle autorisation, les autres syndics resteraient responsables.— Aussi a-t-il été très-bien jugé que les syndics provisoires d'une faillite sont tenus solidairement et par corps de payer le reliquat du compte de leur gestion au failli concordataire, même lorsque le jugement de leur nomination les a autorisés à administrer séparément en cas d'absence ou d'empêchement de l'un d'eux, et que l'un allègue avoir laissé à l'autre le soin de gérer (Paris, 30 déc. 1837) (2).

---

incapables. — 6 août 1839, jugement du tribunal civil de la Seine qui repousse leur demande par les motifs suivants : — « Attendu, en droit, que les art. 442, 443 et 444 c. com., et 446 de la loi du 28 mai 1838, ont eu pour objet de dessaisir le failli de l'administration des biens en sa possession, de mettre les créanciers en présence de ce gage commun, en fixant à l'époque de leur faillite leur position respective, sans qu'aucun acte postérieur puisse, à l'égard de ces mêmes biens, modifier les droits d'aucun d'eux, et accorder à l'un des sûretés au détriment des autres ; — Que, si l'entrée de la bourse est interdite au failli non réhabilité, aucun texte de loi ne lui défend de travailler et d'acquérir par son travail de nouveaux biens ; que, dès lors, il doit pouvoir contracter des obligations nouvelles, qui ne seraient nulles qu'autant qu'elles affecteraient son ancien patrimoine et porteraient préjudice à ses anciens créanciers ; —Attendu, en fait, que les époux Leroy, parfumeurs, établis rue Saint-Antoine, ont été déclarés en faillite le 5 oct. 1830 ; qu'un syndic provisoire ayant été nommé à leur faillite, a fait procéder à la vente du mobilier sans qu'il ait été passé outre à aucune autre opération ; que des trente-cinq créanciers portés sur le bilan, la belle-mère seule du failli se présente aujourd'hui ; d'où résulte la présomption que l'actif réalisé a suffi à éteindre le passif ; que, depuis, les époux Leroy, libres d'autres poursuites, ont créé au Palais-Royal un commerce de rubans qui, pendant plusieurs années, a prospéré, et les a mis à même d'acquérir des immeubles sur lesquels l'hypothèque judiciaire résultant du jugement de déclaration de faillite n'a jamais été inscrite ; qu'en cet état, les tiers qui ont contracté avec eux ont pu être trompés par l'erreur commune, croire que Leroy était *in bonis*, s'il n'y était pas en effet, sans que les contrats faits de bonne foi puissent être déclarés nuls ; — Que vainement, pour demander cette nullité, non fondée sur la fraude, on rapporte un jugement du 26 mai 1837, qui, sur la poursuite des nouveaux créanciers, aurait déclaré une nouvelle faillite, et un autre jugement, obtenu le 29 avril 1838 par la belle-mère du failli, qui rend à la première faillite tous ses effets et confond en elle la seconde ; que les créanciers nouveaux ne venant point en concurrence avec les anciens sur le premier patrimoine, ces derniers ne souffrent aucun préjudice et ne sauraient profiter de l'actif ni de l'industrie nouvelle qu'en l'acceptant grevée des charges qui ont contribué à le créer ; qu'en conséquence, Leroy, qui a pu acquérir, a pu également vendre, et à plus forte raison hypothéquer ce qu'il avait acquis ; —Déclare les syndics mal fondés dans leurs demandes. » — Appel. — Arrêt.

LA COUR ; — Adoptant les motifs, etc., confirme, etc.

Du 22 janv. 1840.-C. de Paris, 3e ch.-M. Jacquinot-Godard, pr.

(1) *Espèce :* — (Belhomme C. syndics.) — Les syndics provisoires de la faillite Belhomme avaient laissé au failli l'administration de ses biens. — Plus tard, par un concordat, les créanciers nomment Belhomme liquidateur de sa propre faillite. — Pressé par les créanciers de rendre compte de sa liquidation, Belhomme demande aux syndics provisoires qu'ils lui rendent, conformément à l'art, 525 c. com., compte de la gestion à eux confiée. Ceux-ci prétendent ne pas le devoir, puisque c'est Belhomme qui a administré lui-même ; ils ne le doivent pas surtout, disent-ils, depuis qu'il a été nommé liquidateur par contrat homologué : en tout cas, c'est à Belhomme, tout le premier, à leur rendre compte de sa gestion de confiance, pour qu'ils puissent en faire l'élément de leur compte judiciaire. — Jugement du tribunal de commerce de Paris, qui condamne les syndics provisoires à rendre compte de leur gestion obligée jusqu'au jour de la demande, après toutefois que Belhomme leur aura lui-même rendu compte de son mandat, non pas seulement jusqu'au jour de l'homologation du concordat, mais encore jusqu'à celui de la reddition de compte : « Attendu que l'état de faillite ne cesse d'exister, et que le failli ne peut rentrer dans l'administration de ses biens qu'après la reddition du compte des syndics devant le juge-commissaire ; d'où il suit que les syndics doivent gérer et administrer jusqu'au moment de cette reddition de compte ; — Attendu que si, sans y être autorisés, et contrairement à leurs devoirs, les syndics ont laissé Laurent Belhomme à la tête de l'administration de la faillite, en qualité de leur mandataire, ils n'en restent pas moins responsables, et doivent, aux termes de l'art. 525 c. com., rendre compte de leur gestion ; — Attendu que si Laurent Belhomme, en refusant de rendre compte aux syndics de sa gestion, les mettait dans l'impossibilité de satisfaire à leurs obligations, il devrait alors être responsable des condamnations qui pourraient intervenir contre lesdits syndics pour raison de dommages-intérêts ; — Attendu que Laurent Belhomme, nommé liquidateur par le concordat, ne peut prendre cette qualité qu'après que l'état de faillite aura cessé, c'est-à-dire après la reddition du compte des syndics. » — Appel des syndics. — Arrêt.

LA COUR ; — Adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Du 14 avril 1831.-C. de Paris, 2e ch.

(2) (Mongenot.) — LA COUR ; — Considérant que tout mandat judiciaire oblige solidairement ceux qui l'acceptent ; — Que la nomination de deux syndics provisoires a eu pour objet de présenter plus de garantie à la faillite ; — Qu'à raison de la nature de leurs fonctions, leur administration est restée commune, quoiqu'ils aient été autorisés à agir séparément en cas d'empêchement ; — Qu'en effet, les opérations de l'un des syndics se trouvaient toujours soumises à la surveillance de son co-syndic, et devaient faire l'objet des comptes hebdomadaires que la loi met à leur charge commune ; et que, d'ailleurs, Mongenot ne justifie d'aucun fait qui l'ait empêché d'exercer cette surveillance ; — Confirme, etc.

Du 30 déc. 1837.-C. de Paris, 3e ch.-MM. Jacquinot, pr.-Delapalme, av. gén., c. conf.-Bataillard et E. Martin, av.

501. Mais cette responsabilité commune est-elle *solidaire*, hors du cas exceptionnel prévu au numéro précédent?—Jugé ainsi en principe : 1° qu'il y a solidarité, au profit d'une masse de créanciers unis, contre les syndics auxquels elle a confié ses intérêts (Rouen, 13 flor. an 10, aff. Duval, V. n° 508);—2° Que tout mandat judiciaire oblige solidairement ceux qui l'acceptent; qu'en conséquence les syndics sont tenus solidairement de la gestion commune envers la masse (Rej., 18 janv. 1814 (1); Paris, 30 déc. 1837, aff. Mongenot, n° 500);— 3° Que les syndics qui ont reçu indûment une somme pour le compte de la faillite sont tenus solidairement de la restitution de cette somme (Limoges, 2 sept. 1842) (2).— Pour justifier cette théorie, on disait déjà, avant la loi de 1838 :

(1) *Espèce :* — (Syndics Amyet *C.* Aubert.) — 23 sept. 1808, acte de société entre les sieurs Amyet et Aubert pour une fabrication de savon. Il fut convenu qu'Aubert aurait le quart des savons fabriqués, et, de plus, une somme annuelle de 1,200 fr. — 9 avril 1809, vente réelle ou simulée de la fabrique au sieur Fraigneau l'aîné par Amyet, qui n'en continua pas moins, malgré cette vente, qu'il laissa ignorer à Aubert, son associé, de prendre part à l'administration de la savonnerie, comme s'il en eût conservé la propriété. — 18 mai 1809, faillite d'Amyet. Dès le lendemain, des agents et un gardien judiciaire furent nommés, et les scellés furent apposés. On constata que les savons mis sous les scellés formaient 7,558 liv. pesant. — Avant sa faillite, Amyet avait donné 4,000 liv. pesant de savon au sieur Fraigneau jeune, en nantissement d'une créance de 4,000 fr. Ces savons étaient déposés chez le sieur Maréchal. Fraigneau l'aîné y fit déposer, en outre, les 7,558 liv. qui se trouvaient sous les scellés. — Cependant Aubert forma contre les sieurs Fraigneau une demande en revendication de tous les savons qu'ils avaient mis entre les mains de Maréchal.—Dans ces circonstances, les fonctions des agents de la faillite cessèrent, et les sieurs Gaudin-Bellecourt, Bonniot et Seguin furent nommés syndics provisoires, et les scellés furent levés sur leur demande. — 29 août 1809, Aubert assigna les syndics provisoires devant le tribunal de commerce de Saintes, et demanda : 1° que l'acte de société du 23 sept. 1808 fût déclaré valable; 2° qu'il lui fût adjugé le quart de tous les produits de la savonnerie jusqu'au moment de la faillite Amyet; 3° qu'il lui fût alloué des dommages-intérêts pour le tort que lui causait la cessation de société. — 9 sept. 1809, jugement qui reconnaît l'existence de la société, et sur le surplus des demandes d'Aubert, renvoie les parties devant des arbitres. — 26 nov. 1809, sentence arbitrale qui déclare que, depuis la formation de la société jusqu'au moment de la faillite d'Amyet, il a été fabriqué 61,878 liv. de savon; qu'il en a été vendu 30,960 liv.; que le surplus, montant à 30,918 liv., est resté invendu; — En conséquence, condamne Gaudin-Bellecourt, Bonniot et Seguin, en qualité de syndics provisoires de la faillite Amyet, à remettre en nature, à Aubert 7,729 liv. de savons, pour son quart dans les savons non vendus; et à 10,000 fr. de dommages-intérêts, payables par privilége sur les savons existants en nature. — Seguin, l'un des syndics provisoires, ayant été nommé syndic définitif de la faillite Amyet, reçut le compte des syndics provisoires, et se rendit appelant de la sentence arbitrale. — 19 sept. 1810, arrêt confirmatif de la cour de Poitiers. — Aubert poursuivit alors la demande en revendication qu'il avait formée contre les sieurs Fraigneau. Le sieur Maréchal, dépositaire des savons, fut mis en cause. — Cette demande fut rejetée par le tribunal de Saintes : mais, sur l'appel, le jugement fut infirmé par arrêt de la cour de Poitiers, du 8 fév. 1811, lequel déclara bonne et valable la saisie-revendication faite par Aubert, condamna par corps Maréchal à lui payer 9,854 fr. pour la valeur des savons saisis dans ses mains, et déclara que cette somme serait imputée, d'abord sur les 7,729 liv. de savons qui devaient être remises en nature au sieur Aubert, et ensuite sur les dommages-intérêts qui lui avaient été alloués. — Cette imputation faite, Aubert se trouvait encore créancier de la faillite Amyet de 9,776 fr. En conséquence, il fit assigner Seguin pour le faire condamner personnellement et par corps, soit à représenter les savons dont l'existence avait été reconnue par la sentence arbitrale et par l'arrêt qui l'avait confirmée, soit à lui payer la somme de 9,776 fr. Il appela dans la cause les deux autres syndics provisoires, et prit contre eux les mêmes conclusions. — Les trois syndics répondirent qu'ils n'étaient responsables que des savons portés dans l'inventaire, et que ces savons consistaient uniquement dans ceux que Fraigneau l'aîné avait fait enlever, et dont Aubert avait obtenu la valeur, en exécution de l'arrêt du 8 fév. 1811 contre Maréchal.—Cette exception fut accueillie par le tribunal de Saintes. Mais, par arrêt de la cour de Poitiers, du 31 oct. 1811, les syndics provisoires furent condamnés solidairement et par corps, envers Aubert, au payement de la somme, ou à la représentation des savons qu'il réclamait, sur les motifs, «qu'il était irrévocablement décidé, tant par la sentence arbitrale du 26 nov. 1809 que par l'arrêt du 13 déc. 1810, qu'à l'époque de la faillite Amyet, il existait dans la fabrique 30,918 liv. de savons invendus ou séquestrés; que ces savons, déduction faite des 9,864 liv. payées par Maréchal à Aubert, doivent se trouver entre les mains des sieurs Gaudin-Bellecourt, Bonniot et Seguin, en leur qualité de syndics provisoires de la faillite, ou en celle dudit Seguin, en qualité de syndic définitif; qu'ils ne peuvent être demandés aux agents de la faillite, qui ont rendu le compte exigé, en pareil cas, par l'art. 481 c. com.; qu'il n'a été fait aucune mention desdits savons dans le compte que les syndics provisoires étaient obligés de rendre au syndic définitif, aux termes de l'art. 527 du même code; qu'ils ne sont, par conséquent, déchargés d'aucune responsabilité à cet égard; que, d'après cela, si les savons ont été distraits de la faillite, et s'ils n'en font plus partie aujourd'hui, on ne peut et on ne doit l'imputer qu'aux syndics provisoires; que ceux-ci doivent répondre des dilapidations qui ont été faites pendant le temps qu'ils ont administré les objets de la faillite, et qu'ils doivent surtout représenter tous ceux qui, par l'autorité de la chose jugée, sont reconnus en avoir fait partie, ou tenir compte de leur valeur; qu'il est souverainement jugé par la sentence arbitrale du 26 nov. 1809, et par l'arrêt du 13 déc. 1810, qu'Aubert a un privilége sur les savons dont il s'agit, pour les sommes qui lui sont adjugées par ces sentence et arrêt. » — Pourvoi par les syndics. — Arrêt (après délib. en la ch. du cons.).

LA COUR; — Attendu, 1° que les demandeurs qui n'étaient originairement responsables des effets de la faillite que comme syndics provisoires, et qui n'avaient été condamnés qu'en cette qualité, par le jugement arbitral, à représenter ces effets, ont pu ensuite, et même ont dû être condamnés personnellement, aux termes des art. 1382 et 1383 c. civ., à représenter lesdits effets, ou à en payer la valeur jusqu'à concurrence de ce qui reste dû au défendeur, puisqu'il est jugé, en fait, par l'arrêt dénoncé, que si les savons ont été distraits de la faillite, et s'ils n'en font plus aujourd'hui partie, on ne doit l'imputer qu'aux syndics provisoires, et qu'en conséquence, ceux-ci doivent répondre des dilapidations qui ont été faites pendant le temps qu'ils ont administré les objets de la faillite; —2° Que le compte qui a été rendu par les demandeurs, en qualité de syndics provisoires, au sieur Seguin, l'un d'eux, qui était devenu syndic définitif, n'a pu opérer leur décharge, au préjudice du défendeur, des objets qu'ils ont omis dans ce compte et qu'ils devaient y comprendre, conformément aux dispositions du jugement arbitral; — 3° En ce qui concerne la condamnation solidaire : que les syndics provisoires d'une faillite, qui sont nommés par la justice, aux termes de l'art. 480 c. com., et qui reçoivent de la loi elle-même et leurs fonctions et les obligations qui en résultent, se trouvent, par la nature même de ces fonctions, chargés conjointement d'une administration qui est commune à tous, d'une surveillance que tous doivent également exercer, pour la plus grande sûreté des intérêts de la masse des créanciers, que chacun d'eux ne peut donc exercer partiellement ou divisément, et qui les soumet, conséquemment, à une responsabilité également commune, également indivisible, dont les suites doivent frapper sur tous, puisque les négligences et les fautes sont le fait de tous; d'où il suit qu'elles emportent de plein droit la solidarité, puisque, dans le cas même où l'obligation indivisible ne serait que conventionnelle, elle emporterait la solidarité, suivant les art. 1217, 1218 et 1222 c. civ; — Mais que l'art. 1995 du même code, qui contient, dans certains cas, une exception aux dispositions des art. 1217 et 1218, n'est pas applicable à l'espèce, mais qu'il ne s'agit pas d'un mandat conventionnel, où les parties avaient pu stipuler volontairement, mais d'une administration conférée par la justice, et dont les obligations sont réglées par la loi seule, sans qu'elles puissent être modifiées par aucune stipulation; — 4° En ce qui concerne la condamnation par corps : que, par l'art. 126 c. pr. civ., il est laissé à la prudence des juges de prononcer la contrainte par corps pour reliquat de comptes de toute administration confiée par justice, et pour toutes restitutions à faire par suite desdits comptes; qu'ainsi la cour de Poitiers a pu condamner par corps des syndics provisoires d'une faillite qui ont exercé une administration confiée par la justice, suivant l'art. 480 c. com., à restituer personnellement les objets dépendants de la faillite dont ils devaient compte, et qui ont été distraits ou dilapidés par leur négligence; — Rejette.

Du 18 janv. 1814 (et non 1811).-C. C., sect. civ.-MM. Mourre, pr.-Chabot, rap.

(2) *Espèce :* — (Goras, etc. *C.* syndics Poncet.) — Pour se soustraire à la solidarité, les syndics opposaient que si cette solidarité existe à l'égard de la masse des créanciers qu'ils représentent, il n'en est pas de même à l'égard des tiers étrangers à la faillite. A l'égard des tiers, en effet, les syndics ne sont pas des mandataires, des gérants responsables, ils ne doivent pas de compte. La responsabilité de leurs actes part d'une autre source et doit être réglée d'après des principes différents de ceux qui régissent les faillites. — Les demandeurs en répétition invoquaient, au contraire, le principe général en vertu duquel il y a indivisibilité entre les syndics pour tous les faits de leur gestion, et de cette indivisibilité ils faisaient résulter, comme conséquence légale, la solidarité. Deux syndics ont donné une quittance; il n'est pas expliqué qui reçoit, quelle quotité de créance est touchée par l'un ou par l'autre. La restitution est prononcée; où les syndics prendront-ils la faculté de diviser comme dette la créance qu'ils ont encaissée avec unité; la restitution doit être faite de la même manière que l'encaissement a eu lieu. — Ce dernier système a été accueilli par l'arrêt suivant. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que la solidarité qui résulte du concours forcé des syndics pour tous les actes de leur gestion, existe à l'égard des tiers avec lesquels ils contractent, tout aussi nécessairement qu'au profit des créan-

que les syndics d'une faillite, qui sont nommés par la justice, et qui reçoivent de la loi elle-même et leurs fonctions et les obligations qui en résultent, se trouvent, par la nature même de ces fonctions, chargés conjointement d'une administration qui est commune à tous, d'une surveillance que tous doivent également exercer, pour la plus grande sûreté des intérêts de la masse des créanciers; que chacun d'eux ne peut donc exercer partiellement ou divisément, ce qui les soumet, conséquemment, à une responsabilité également commune, également indivisible, dont les suites doivent frapper sur tous, puisque les négligences et les fautes sont le fait de tous; d'où il suit qu'elles emportent de plein droit la solidarité, puisque, dans le cas même où l'obligation indivisible ne serait que conventionnelle, elle emporterait la solidarité, suivant les art. 1217, 1218 et 1222 c. civ.;—Mais que l'art. 1995 du même code, qui contient, dans certains cas, une exception aux dispositions des art. 1217 et 1218, n'est pas applicable à l'espèce, puisqu'il ne s'agit pas d'un mandat conventionnel, où les parties avaient pu stipuler volontairement, mais d'une administration conférée par la justice, et dont les obligations sont réglées par la loi seule, sans qu'elles puissent être modifiées par aucune stipulation (V. les motifs de l'arrêt du 18 janv. 1814 ci-dessus). A ces arguments tirés de la combinaison des principes généraux, on en ajoute un autre beaucoup plus grave qui est puisé dans la rédaction de l'art. 465, et qui impose aux syndics la nécessité d'une gestion collective. « La nouvelle loi, dit M. de Saint-Nexent, Traité des faillites, t. 2, n° 311, en imposant aux syndics l'obligation de n'agir que collectivement, a, en fait et en droit, heureusement tranché la question. Puisque l'un d'eux ne peut faire aucun acte valable sans le concours de ses collègues, et que tous sont contraints d'agir simultanément, c'est absolument comme s'il n'y avait qu'un administrateur unique. Dans cet état de choses, il est donc impossible qu'il n'y ait pas solidarité. » — M. Bédarride, t. 1, n° 236, ajoute : « On ne saurait entendre, par la disposition qui impose aux syndics une gestion collective, que l'absence ou la maladie de l'un d'eux privera les autres de la faculté d'administrer. Pour ce qui les concerne personnellement, les syndics sont censés s'autoriser réciproquement.... On ne peut donc interpréter l'art. 465 qu'en ce sens que, vis-à-vis les tiers, les syndics sont solidairement responsables de leur gestion; que, quant à eux, ils peuvent, en l'absence les uns des autres, sous la surveillance du juge-commissaire, prendre toutes les mesures conservatoires nécessaires, continuer même la vérification des créances, bien entendu que tous ces actes obligeraient la responsabilité du syndic absent ou empêché. » MM. Pardessus, n° 1160; Renouard, t. 1, p. 442; Laurens, Tr. des faillites, p. 188; Gauthier, État de jurispr., n° 1534; Lainné, p. 109, et Bioche et Goujet, v° Faillite, n° 179, ont une opinion conforme à cette doctrine. Il a été jugé dans ce sens depuis la loi nouvelle (Orléans, 7 déc. 1843) (1).

On répond dans le système opposé : D'abord la solidarité ne se présume pas et elle doit résulter expressément de la convention ou de la loi (c. civ., art. 1202). En second lieu l'art. 1995 porte que, lorsqu'il y a plusieurs fondés de pouvoir ou mandataires établis par le même acte, il n'y a de solidarité entre eux qu'autant qu'elle est exprimée. C'est en vain que, pour échapper

---

ciers qu'ils représentent; que vis-à-vis de ces tiers, en effet, ils représentent le failli au nom duquel ils agissent; que les obligations qu'ils contractent en cette qualité, ou celles qui résultent de leurs actes, en la même qualité, sont nécessairement indivisibles, dans le sens de l'art. 1120, comme elles le seraient si elles étaient stipulées par le failli lui-même; que le concours simultané de ces deux mandataires légaux du failli ne peut pas faire que les obligations qu'ils contractent pour lui soient divisibles entre eux; qu'elles ne constituent qu'une seule dette dont ils sont également tenus tous les deux, parce qu'elle ne peut être contractée que par leur concours, leur coobligation simultanée, indivisible, et sous leur double responsabilité; parce qu'aucun d'eux n'a pu représenter et par conséquent obliger le failli pour partie; que, dès lors, aucun d'eux ne peut prétendre qu'il n'a stipulé que partiellement, divisément, pour une part quelconque, et qu'il n'est obligé que pour cette part; que des syndics qui ont indûment reçu une somme d'un débiteur de la faillite, ne peuvent donc pas prétendre que chacun n'est tenu que pour partie de sa restitution; que, n'ayant pu la recevoir séparément, divisément, et pour une part quelconque, mais tous les deux ensemble, simultanément et indivisiblement, dans l'intérêt de la masse, ils sont nécessairement tenus simultanément et indivisiblement de la restituer; — Qu'ils objecteraient vainement, dans l'espèce, qu'ils l'ont reçue en leur nom personnel, comme créanciers de la masse pour frais de gestion; qu'ils ne l'ont reçue comme créanciers qu'après en avoir stipulé, comme syndics, le payement à leur profit, par une clause du cahier des charges redigé à leur requête; qu'ayant ainsi disposé, comme syndics, d'une valeur de la faillite à leur profit, comme créanciers, il est évident que si le payement avait été valable, ils en eussent été comptables comme syndics envers la masse des créanciers, puisque cette somme payée par l'acquéreur d'un immeuble de la faillite appartient à cette masse comme valeur de la faillite; qu'ils ne l'avaient reçue et pu recevoir que pour elle, pour son compte, et qu'ils l'appliquaient au payement de leurs frais de gestion, qui était une dette de cette masse; que ce payement se trouvant annulé, il est clair qu'ils n'ont plus à faire compte à la masse de la somme qu'ils avaient reçue, puisqu'ils sont obligés de la rendre; mais il n'en reste pas moins certain que c'est comme syndics qu'ils l'avaient reçue, puisque c'est comme syndics qu'ils en avaient disposé à leur profit, et qu'ils en étaient comptables à ce titre; que ce payement en contenait deux : le premier, de l'acquéreur aux syndics, représentant le failli; le second, des syndics à eux-mêmes, comme créanciers de la masse; que ce second payement, complétement étranger à l'acquéreur, était une affaire entre les syndics et la masse, mais que le premier était une affaire de la faillite, et par conséquent des syndics à l'acquéreur, parce que c'est à la faillite qu'il devait et non aux syndics, en leur nom personnel, qui n'étaient créanciers que de la masse; que c'est donc comme les syndics que les sieurs Mollat et Souffrain sont tenus de la restituer et, en cette qualité, tenus indivisiblement de la même manière qu'ils l'ont reçue; qu'ils sont tenus de plus, en leur nom personnel, comme en ayant disposé à leur profit, comme en ayant effectivement profité en leur qualité de créancier; — Met ce dont est appel au néant; émendant, condamne Mollat et Souffrain, tant en leur nom personnel que comme syndics, conjointement et solidairement à restituer aux appelants la somme de 1,096 fr. 6 c., par eux reçue de ces derniers.

Du 2 sept. 1842.-C. de Limoges, ch. des vac.-M. Fournier, f. f. de pr.

(1) (Syndics Baudron C. hérit. Lutton.) — LA COUR; — Attendu que, d'après les principes de notre droit commercial, les syndics d'une faillite ont un mandat collectif, et ne peuvent agir individuellement; que, leur gestion étant indivisible, leur responsabilité doit l'être également; — Que de cette indivisibilité des fonctions découle nécessairement la responsabilité solidaire des membres du syndicat; — Que le mandat qui leur est confié est forcé pour les créanciers, qui ne peuvent ni choisir librement leurs mandataires ni restreindre ou étendre les limites du mandat; — Que, choisis par le tribunal, les syndics, dès qu'ils ont accepté ce mandat *sui generis*, sont astreints à se surveiller réciproquement, pour que les droits de tous les créanciers trouvent dans cette surveillance réciproque les garanties nécessaires à la conservation de leurs droits; — Que, par suite, la négligence de l'un des syndics est de sa part une faute qui le rend responsable du dommage souffert par la masse des créanciers; qu'ici ne s'appliquent point les règles relatives au mandat ordinaire, pour lequel le mandant est libre dans son choix, et fait avec le mandataire des conventions dont ils peuvent déterminer l'étendue et la responsabilité; — Que, si la solidarité ne se présume pas, si elle ne peut être admise que dans les cas déterminés par la loi, il faut aussi reconnaître que, dès qu'il y a gestion collective confiée à plusieurs, et par conséquent indivisible dans leurs actes, il y a aussi responsabilité collective et solidarité; — Que ce principe résulte particulièrement des dispositions de l'art. 465 de la nouvelle loi sur les faillites, qui permet de diviser la responsabilité dans le cas seulement où le juge-commissaire a divisé aussi la gestion; d'où la double conséquence que dans les autres cas il y a solidarité, et qu'avant cette innovation, et sous l'ancienne loi, qui seule doit régir la cause, il y avait solidarité dans les deux cas de gestion en commun ou de gestion partielle et distincte; — Mais attendu que la responsabilité, et par suite la solidarité, supposent la gestion, ou au moins la possibilité de gérer; — Que toute responsabilité cesse lorsque, par un événement de force majeure, l'un des syndics est mis dans l'impossibilité de continuer ses fonctions;

Que, dans l'espèce, et en fait, il est établi par le jugement dont est appel que, d'après la notoriété publique et le résultat même des débats devant les premiers juges, Lutton était tombé, peu de temps après sa nomination de syndic, dans un état complet d'aliénation mentale qui ne lui permettait pas de gérer ses propres affaires; — Que le compte même produit aux créanciers et accepté par les nouveaux syndics établit que les sommes provenant de la faillite ont été reçues par le second syndic, Ligneau-Bussière, qui seul a géré la faillite; — Que, avertis par la notoriété publique, les créanciers doivent s'imputer de n'avoir pas provoqué le remplacement du syndic devenu incapable; — Que leur négligence a été poussée si loin, que depuis 1835 ils n'ont fait acte de diligence qu'en 1842, lorsque le décès et la faillite du second syndic les ont laissés sans aucune garantie; — Qu'ainsi ils ne sauraient reporter sur les héritiers Lutton la responsabilité de leur propre négligence, et invoquer les principes de la solidarité contre un syndic qu'ils savaient être dans l'impuissance d'agir, et qu'ils ont cependant négligé de faire remplacer; — Par ces motifs, met l'appel au néant.

Du 7 déc. 1843.-C. d'Orléans.-M. Abbatucci, pr.

à ces règles si catégoriques, on objecte que l'art. 1995 cesse d'être applicable, lorsque les mandataires tiennent leur mission de la justice, car, outre que nulle part la loi n'a dit qu'en principe les mandataires nommés par la justice seraient tenus solidairement, elle a, au contraire, indiqué une solution inverse au sujet des séquestres judiciaires, lesquels ne sont point solidaires, puisqu'aux termes de l'art. 1963 c. civ., ils sont soumis à toutes les obligations qu'emporte le séquestre conventionnel, lequel ne soumet aucunement les séquestres à la solidarité. C'est encore à tort et par une fâcheuse confusion d'idées, que l'arrêt de 1814 prétend que l'obligation indivisible emporte la solidarité, ce qui suffit pour déclarer les syndics tenus solidairement à cause de l'indivisibilité de leur administration, car la loi distingue très-nettement la solidarité de l'indivisibilité et n'attache pas à l'une tous les effets de l'autre (c. civ. 1219 et 1222). Quant à l'argument tiré du nouvel art. 465 c. com., il ne détruit pas l'application du principe en vertu duquel la solidarité n'existe qu'autant qu'il y a eu stipulation expresse ou disposition de la loi. Cet article veut, en effet, que les syndics ne puissent agir que *collectivement*, sauf le cas exceptionnel où le juge-commissaire autoriserait l'un d'eux à faire un acte spécial, auquel cas la responsabilité dudit acte pèse sur celui-là seul qui l'a accompli. Mais il semble que cette prescription faite aux syndics d'agir collectivement a seulement pour objet d'empêcher les intérêts de la masse d'être compromis, et que c'est dans ce but que l'article exige l'autorisation du juge-commissaire pour qu'un syndic puisse faire seul un acte d'administration. Comme la nécessité d'agir de concert aurait pu paralyser la gestion syndicale, le législateur a voulu que le juge permît de passer outre, et il a cru devoir, par équité, exonérer, dans une telle hypothèse, la responsabilité du syndic ou des syndics opposants. Mais nulle part le législateur ne dit que cette responsabilité est *solidaire*. On ne peut donc lui appliquer les principes qui régissent la solidarité. — Et, de toutes ces raisons, on conclut que l'esprit de la loi et la généralité de ses termes nécessitent l'application des art. 1202 et 1995 c. civ., au cas de syndicat, qui est un véritable mandat collectif (Conf. Lyon, 30 août 1836) (1). — Telle est aussi, sur cette difficulté, l'opinion de M. Duranton, t. 11, n° 207. M. Bravard n'admet pas non plus la solidarité lorsque, dans son Manuel, p. 536, il s'exprime ainsi : « Les syndics, étant salariés, répondent de leurs fautes, même légères. S'il a été nommé plusieurs syndics, ils ne peuvent, en thèse générale, agir que collectivement, et, par suite, les négligences et les fautes qui auront été commises, étant directement ou indirectement imputables à eux tous et à chacun d'eux, ils seront tous tenus *in solidum* de la réparation... » Ils sont tenus *in solidum*. Voilà donc la grande différence! l'action est indivisible et non solidaire; mais comme le résultat est à peu près le même quant aux syndics, il est vrai de dire que la rigueur des principes ne leur fait pas gagner grand'chose. — V. Oblig. indivis. et solid.

502. Faut-il conclure de la discussion qui précède, que les syndics ne puissent jamais être tenus que pour leur part relativement aux actes qu'ils n'auront pas accomplis eux-mêmes, sans cependant s'y être opposés? — Telle n'est pas notre pensée. L'art. 465, en imposant aux syndics une gestion collective et en autorisant le juge à scinder cette gestion pour des cas spéciaux, indique clairement, selon nous, qu'à part cette autorisation exceptionnelle et un acte d'opposition formé par le syndic qui trouverait inopportune une mesure que ses collègues voudraient prendre, l'acte est considéré comme émanant d'eux tous; en d'autres termes, la responsabilité des syndics est envisagée par le législateur comme une obligation *indivisible* : elle rentre dans la classe de celles qui sont indivisibles, parce que le rapport sous lequel elles sont considérées dans l'obligation ne les rendent pas susceptibles d'*exécution partielle*. — V. Obligation indivisible.

503. Alors même qu'on reconnaîtrait qu'il y a solidarité entre les syndics pour les faits de leur gestion, on ne pourrait se refuser à admettre, avec un arrêt, que cette responsabilité cesse à l'égard de celui qui, par un événement de force majeure, par exemple, par suite d'une aliénation mentale, a été mis dans l'impossibilité de gérer les affaires de la faillite; et que, dans ce cas, c'est aux créanciers à s'imputer de n'avoir pas fait procéder à son remplacement (Orléans, 7 déc. 1843, aff. syndics Baudron, V. n° 501).

504. C'est à peine si nous avons besoin de dire que la responsabilité des syndics, qu'on la déclare solidaire ou indivisible, ne peut être encourue qu'autant qu'ils ont agi en dehors de leur mandat; car, dans le cas contraire, on reste dans les principes du mandat d'après lesquels le mandant seul est obligé lorsque le mandataire n'a pas dépassé les bornes de sa procuration. C'est ainsi qu'il a été jugé : 1° qu'un avoué, chargé par des syndics, en leur qualité, de suivre un procès qui intéresse la faillite, n'a pas d'action contre ces syndics, mais seulement contre la masse, pour le remboursement de ses frais (Req., 24 août 1843) (2);

(1) (Brirot C. Bourgeois.) — LA COUR; — Attendu qu'aux termes de l'art. 1202 c. civ., la solidarité ne se présume pas et ne peut résulter que d'une disposition de la loi ou d'une stipulation expresse; — Attendu que l'art. 1995 de ce code contient la même règle pour le cas où plusieurs mandataires sont établis par un acte qui leur est commun; — Attendu que la nature même du mandat, contrat de bienfaisance à l'égard du mandant, en a fait exclure la solidarité de plein droit; — Attendu que l'esprit de la loi et la généralité de ses termes en nécessitent l'application au cas de syndicat, qui est un véritable mandat collectif, mandat toujours gratuit de la part du créancier cosyndic; — Qu'ainsi, et lorsque l'action engagée judiciairement ne prend pas sa source dans une obligation ou dans une faute commune aux deux syndics, et présentant un caractère d'indivisibilité, la solidarité ne doit pas être prononcée : — Attendu, sur les faits de négligence imputés à Bourgeois; — Qu'on ne justifie pas de négligences graves et de nature à entraîner sa responsabilité; — Qu'il est constant que Bourgeois a coopéré au travail de liquidation de la faillite, soit en effectuant plusieurs recouvrements importants, soit en faisant plusieurs répartitions de fonds aux créanciers; — Que, s'il n'a pas, immédiatement après sa nomination comme caissier, le 12 janv. 1820, fait verser entre ses mains les fonds qu'avait alors le sieur Saint-Martin, cosyndic, non plus qu'une somme de 1,527 fr. 15 c. reçue par celui-ci vers le milieu du même mois, ce retard s'explique et s'excuse par une répartition de 5 p. 100 faite par ce cosyndic le 31 du même mois de janvier, répartition qui avait absorbé la très-grande partie desdits fonds; — Attendu qu'on ne saurait non plus rendre Bourgeois responsable d'un payement de 12,872 fr. 32 c., qui aurait été fait à Saint-Martin le 15 avril 1822, puisque rien ne prouve que Bourgeois ait approuvé ce payement, ni même qu'il l'ait connu ou dû nécessairement le connaître, et que, même aujourd'hui, la réalité, la date et surtout la régularité de ce payement ne sont pas légalement établies devant la cour; — Attendu qu'il est encore constant que Bourgeois a fait, dès la fin de 1825, soit auprès de Saint-Martin, soit auprès de M. le juge-commissaire à la faillite, des démarches nombreuses pour forcer ce syndic infidèle à rendre ses comptes;.... — Confirme, etc.

Du 30 août 1836.-C. de Lyon, 4° ch.-M. Rieussec, pr.

(2) *Espèce* : — (Me Beaumé C. syndics Vernant.) — Me Beaumé, avoué à la cour royale de Paris, avait formé, contre les syndics de la faillite Vernant, qui l'avaient constitué dans des procès soutenus par la faillite, une action personnelle en remboursement des frais faits dans ces procès. Son action a été repoussée par arrêt de la cour de Paris, du 25 août 1838, ainsi motivé : — « Considérant, en droit, que les syndics d'une faillite ne sont que les représentants et mandataires de la masse des créanciers; qu'il est de principe que le mandataire qui se renferme dans les bornes de son mandat ne contracte aucune obligation personnelle; que la garantie personnelle du mandataire ne commence, aux termes de l'art. 1997 c. civ., que lorsqu'il a été au delà de ses pouvoirs, et que l'intention du législateur a été tellement d'affranchir le mandataire de toute action personnelle, que, même dans ces derniers cas, il n'est plus responsable vis-à-vis des tiers, lorsqu'il leur a donné une connaissance suffisante de ses pouvoirs; — Considérant que ces principes s'appliquent nécessairement au mandat *ad litem*, donné par des syndics à un avoué; que les dispositions du code civil, relativement au mandat, doivent, il est vrai, régler ce contrat, mais eu égard à la qualité des syndics et aux pouvoirs dont ils sont eux-mêmes investis; — Considérant, en fait, que Lombard et Throude n'ont procédé, dans les instances dont les frais sont réclamés, qu'en qualité de syndics de la faillite Vernant; que Beaumé, en consentant à les représenter, comme avoué, devant la cour, n'a point ignoré qu'ils ne pouvaient être tenus personnellement des frais; — Que c'est sous cette condition inhérente aux fonctions de syndics que le mandat *ad litem* a été accepté par Beaumé. » — Pourvoi par Me Beaumé pour violation des art. 1984, 1999 et 2002. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant, en droit, que les syndics, agissant en cette qualité, ne sont que des intermédiaires qui, tant qu'ils se renferment dans les bornes de leur mandat, n'assument pas de responsabilité personnelle vi-à-vis des tiers; que c'est pour autrui qu'ils stipulent, et qu'il est de principe que les obligations qu'ils souscrivent remontent à ceux qu'ils représentent; — Considérant, en fait, que les défendeurs éventuels n'ont contracté avec Beaumé qu'en qualité de syndics; que, dès lors, celui-ci n'avait action que contre la masse représentée par ceux-

—2° Qu'en cas pareil l'avoué n'a d'action solidaire, pour le remboursement de ses frais, ni contre les syndics individuellement et en qualité de créanciers, ni contre les autres créanciers, aussi individuellement, et que c'est contre la masse, formant une personne morale, constituant à son égard un mandant unique, qu'il doit exercer son action (Req., 24 août 1843) (1).—M. Pardessus, n° 1182, enseigne sur ce point une théorie conforme à celle que nous venons d'exposer: « Si, dit cet auteur, des condamnations étaient prononcées contre la masse, elles n'obligeraient les syndics que pour leur portion; et chacun des créanciers condamnés pourrait, en cas d'insuffisance de l'actif, être poursuivi pour la sienne. Nous verrions de la difficulté à admettre une exception à ce qui vient d'être dit en faveur des officiers ministériels chargés de poursuites ou de procédures pour la masse. En recevant les pouvoirs des syndics, ils ont connu leur qualité et n'ont pu ignorer qu'ils étaient des mandataires qui faisaient connaître la nature de leurs pouvoirs. » — Jugé, au contraire, que l'avoué a une action personnelle et solidaire pour le payement de ses frais et travaux contre les syndics d'une faillite, par lesquels il a été chargé d'occuper dans une instance concernant la faillite, sauf le recours des syndics contre la masse (Paris, 12 août 1830) (2).

505. Quant aux syndics eux-mêmes, peuvent-ils recourir contre les créanciers de la masse par une action solidaire pour raison du mandat dont ils ont été investis? — En faveur des syndics (V. M. Boulay-Paty, n° 331), on dit: L'art. 2002 déclare formellement que « lorsque le mandataire a été constitué par plusieurs personnes pour une affaire commune, chacune d'elles est tenue solidairement envers lui de tous les effets du mandat. » — Le motif de cette disposition est pris surtout de ce que le mandat étant presque toujours gratuit, et étant, dans tous les cas, un acte officieux de la part du mandataire, il était juste, dès lors, de lui accorder la protection la plus étendue pour le recouvrement de ses déboursés. D'un autre côté, si la loi n'a exigé, pour l'application de la solidarité, que les deux conditions qu'elle énonce, à savoir: 1° que le mandat ait été constitué par plusieurs, 2° qu'il l'ait été pour une affaire commune, sans distinguer le cas où les mandants n'ont pas un intérêt égal dans cette affaire commune, c'est que cette dernière considération lui paraissait de peu d'importance, alors que le mandataire pouvait ne s'être déterminé, dans l'acceptation du mandat, que par le degré de confiance que lui inspirait un seul des mandants.— Or, d'une part, il est incontestable que les syndics définitifs d'une faillite sont bien des mandataires; d'autre part, il est évident que les conditions qui motivent l'application de l'art. 2002 se rencontrent dans le cas de la nomination de ces syndics, car tous les créanciers concourent, et il s'agit entre eux d'une affaire commune. Il faudrait donc, pour que la solidarité n'existât pas entre ces créanciers, ou bien que le législateur eût établi à cet égard une exception formelle au principe général, ou tout au moins que la solidarité fût ici manifestement contraire à l'esprit de la loi. — Quant à l'exception formelle, on ne la trouve nulle part. Pourrait-on mieux établir que la solidarité, dans le cas particulier, est en opposition avec les motifs qui ont suggéré au législateur la disposition de l'art. 2002? —Non, ajoute-t-on dans ce système, car à supposer que le mandat des syndics définitifs soit forcé, il ne l'est pas plus que celui des avoués, seuls aptes à représenter des parties dans une instance, pas plus que celui des notaires dont l'intervention à un acte peut seule lui donner l'authenticité, que celui des experts quand les opérations ont été ordonnées par jugement, que celui des arbitres forcés, juges exclusifs des contestations entre associés, enfin, que celui des liquidateurs des sociétés commerciales en dissolution. Or, dans tous ces cas, soit que les mandataires aient été spontanément désignés par les parties, soit que, sur désaccord, il ait été pourvu à leur nomination par justice (ce qui constitue bien évidemment un défaut de consentement libre de la part de tous ou plusieurs des comandants), dans ces cas, la jurisprudence accorde à ces mandataires l'action solidaire contre chacun des mandants, pour le payement des honoraires ou la répétition des avances. C'est ce qui a été jugé par la cour suprême elle-même, relativement aux notaires (v° Honoraires), aux experts (*eod.*), aux arbitres (*eod.*, et Arbitrage, n° 1353), et aux liquidateurs qui offrent une analogie frappante avec les syndics définitifs (v° Société). — Enfin, dit-on, on ne saurait argumenter de la rigueur des termes de l'art. 2002; car, 1° la solidarité est avantageuse à la masse des créanciers, en ce que, sans elle, les syndics n'ayant pas des garanties suffisantes pour le remboursement de leurs avances, pourraient laisser languir la liquidation de la faillite plutôt que d'exposer leurs propres deniers; — 2° La solidarité ne peut avoir pour aucun des créanciers des résultats dont on puisse s'effrayer, puisque, d'un côté, l'utilité de l'action des syndics sera toujours subordonnée à la justification qu'ils feront de l'utilité de leurs avances, et que, d'un autre côté, le créancier, poursuivi solidairement, aura toujours un recours contre chacun de ses cocréanciers pour sa part contributoire, sauf, en cas d'insolvabilité de l'un d'eux, la répartition de la part de l'insolvable entre tous les autres au prorata de leur intérêt (c. civ. 1214); — 3° Le système de non-solidarité entraînerait des résultats que la raison réprouve. En effet, dans le même cas d'insolvabilité d'un des créanciers, ou bien les syndics souffriront une réduction dans leur répétition, ce qui serait inique; ou bien on leur accordera contre les créanciers solvables la voie subsidiaire en payement de part contributoire, ce qui serait substituer à la solidarité légale une sorte de cautionnement qui ne pourrait s'exercer qu'après discussion et d'une manière onéreuse.

506. Nonobstant ces raisons graves, invoquées dans l'intérêt des syndics, il a été jugé: 1° que les syndics définitifs étant nommés par la masse des créanciers de la faillite, et non par ces derniers pris individuellement, il s'ensuit qu'un syndic définitif n'a pas d'action solidaire contre chacun des créanciers, à raison des effets de son mandat, et spécialement pour la répétition de ses avances (Req., 23 mai 1837) (3);—2° Que le syndic qui a été obligé de rembourser à un avoué les frais faits dans un

---

là, et qu'en le jugeant ainsi, la cour royale a sainement appliqué les lois de la matière; — Rejette.

Du 24 août 1843.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Troplong, r.

(1) *Espèce:* — (Mᵉ Beaumé C. syndics et créanciers Vernant.) — Mᵉ Beaumé, repoussé dans son action personnelle contre les syndics Vernant (aff. précédente), forma contre eux, en leur qualité de créanciers, et aussi contre tous les créanciers, une action solidaire, en remboursement des mêmes frais, en vertu de l'art. 2002 c. civ. Cette nouvelle prétention fut rejetée par autre arrêt de la cour de Paris, du 24 déc. 1841.—Pourvoi par Mᵉ Beaumé contre cet arrêt, pour violation de l'art. 2002 c. civ., en ce que la cour royale lui a dénié à tort une action individuelle solidaire contre tous les créanciers, y compris les syndics, pour ne lui accorder qu'une action ordinaire divisible entre tous, dans la proportion des droits de chacun dans l'actif, sous prétexte qu'il n'avait pas reçu de mandat individuel de ces créanciers. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant que, pour que l'art. 2002 c. civ. fût applicable à la cause, il faudrait que le mandat *ad litem*, dont le demandeur a été investi, lui eût été donné par plusieurs personnes, pour une affaire commune;

Mais attendu que les deux syndics qui l'ont chargé de soutenir le procès, dans l'intérêt de la masse, n'ont pas agi comme créanciers, mais simplement comme syndics au nom de la masse; qu'ainsi, c'est à tort que le demandeur voudrait faire réfléchir contre eux personnellement un recours qui ne peut s'adresser qu'à la masse; que la masse seule a donné le mandat; qu'il est de principe qu'une masse constitue une personne morale, distincte des individus qui la composent, seule représentée par les syndics, seule obligée par leurs actes à l'égard des tiers; que, dans cet état, n'y ayant qu'un seul mandant, l'art. 2002 c. civ. était entièrement inapplicable; — Rejette.

Du 24 août 1843.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Troplong, rap.

(2) *Espèce:* — (Delacourtie C. syndics Dartois.) — 16 juill. 1829, arrêt de la cour de Paris qui condamne les syndics de la faillite Dartois, en leur qualité de syndics, au payement des frais et honoraires dus à Mᵉ Delacourtie, avoué. Lors de l'exécution de cet arrêt, les syndics prétendent que, condamnés en leur dite qualité, ils ne doivent s'acquitter qu'avec les fonds de la caisse syndicale; qu'ils ne peuvent le faire, attendu sa pénurie. — Mᵉ Delacourtie demande alors cette exécution contre eux personnellement et solidairement. — Arrêt.

LA COUR; — Vu les art. 1990 et 2002 c. civ., et considérant que les syndics d'une faillite, comme tous mandants, en chargeant un avoué, assument sur eux l'obligation de l'indemniser de ses frais et travaux, sauf le recours de ces syndics contre la masse; — Ordonne que l'arrêt du 16 juill. 1829 sera exécuté contre les syndics Dartois personnellement et solidairement, et sauf leur recours contre la masse.

Du 12 août 1830.-C. de Paris, 3ᵉ ch.-M. Lepoitevin, pr.

(3) *Espèce:* — (Roussille C. Gounon, etc.) — En décembre 1808, le sieur Carol tomba en faillite. Ses créanciers, réunis le 12 avril 1809, lui laissèrent néanmoins l'administration de toutes ses affaires, mais sous la

procès dont il l'avait chargé dans l'intérêt de la faillite, a, pour la répétition de ces frais, contre les créanciers de la faillite, non une action solidaire, mais une action personnelle dans la proportion de leur intérêt (Bordeaux, 24 avr. 1838, aff. Martin, V. Frais et dépens). — Deux motifs déterminants nous paraissent justifier cette solution. Le premier, qui se trouve également invoqué par l'arrêt du 23 mai 1837, se tire de ce que, dans la nomination que les créanciers font d'un ou plusieurs syndics, il n'y a pas constitution d'un mandat conféré collectivement par plusieurs personnes, mais plutôt mandat *unique*, conféré par une personne *unique*, qui est la masse; d'où il suit que le mandataire, lorsqu'il agit contre un créancier individuellement, à raison des effets du mandat, ne peut agir solidairement contre ce créancier. — Mais les partisans de la solidarité objectent : ou le mandataire actionne une personne qui est demeurée légalement étrangère au mandat, et alors non-seulement il ne peut se prévaloir contre elle de la solidarité établie par l'art. 2002, mais encore il n'a pas même à son égard l'action ordinaire *contraria mandati*; ou bien la personne actionnée est légalement réputée avoir conféré le mandat, et alors elle demeure soumise à toutes les règles qui régissent ce contrat. Dans tous les cas, du moins, il semble impossible de scinder ces règles, de considérer le mandat comme existant à certains égards, à d'autres égards comme n'existant pas. — A cela nous répondons : L'action solidaire ne peut être accordée aux syndics parce que, dans la création du mandat, il ne se rencontre pas réellement plusieurs mandants; mais nous accordons l'action individuelle ordinaire par la raison que chaque créancier de la masse est tenu personnellement des obligations de cette masse dont il fait partie. Qu'on donne à l'action le nom d'action de mandat ou tout autre, peu nous importe. On ne peut contester qu'il y ait eu gestion d'affaires pour chaque créancier, et c'est en vertu de cette gestion que le syndic s'adresse personnellement à chacun d'eux. — Le second motif de décider tient à la différence caractéristique qui existe entre le mandat conféré dans l'hypothèse que suppose l'art. 2002 c. civ. et le cas qui nous occupe. Dans la première hypothèse, les mandants se réunissent volontairement, sachant très-bien les conséquences que pourra avoir la procuration qu'ils donnent, et pouvant mettre fin au mandat, à leur volonté. En cas de faillite, au contraire, les créanciers ne se connaissent pas le plus souvent, leur intention n'est pas de se réserver un recours respectif les uns vis-à-vis des autres; ils ne peuvent pas révoquer les syndics (V. nos 420 et s.); les obliger solidairement ce serait souvent les exposer aux plus graves préjudices, puisque la minorité est obligée de subir la loi de la majorité et d'accepter comme syndics une ou plusieurs personnes qui n'ont pas sa confiance.

507. Mais ne devrait-on pas admettre la solidarité dans le

---

surveillance de deux commissaires nommés par eux. Le sieur Roussille était l'un de ces commissaires. — En 1812, Carol décéda. Sa veuve et ses enfants se mirent, sans contestation, en possession de ses biens et continuèrent ses droits. Mais, en 1820, la veuve étant décédée à son tour, Roussille et son commandataire crurent devoir convoquer les créanciers pour pourvoir aux mesures que ce nouvel événement pourrait rendre utiles. — Ce fut à la suite de cette convocation que les créanciers, réunis en assemblée générale, prirent, le 7 fév. 1822, une délibération unanime, par laquelle ils déclarèrent confirmer le mandat déjà donné à Roussille et lui conférer, en outre, tous les pouvoirs que la loi accorde à des syndics définitifs. Par une deuxième clause de la délibération, ils allèrent même jusqu'à attribuer à Roussille et à son comandataire le droit exclusif de faire avec les débiteurs de la faillite tous « accords, atermoiements, relâchements en capital et intérêts, qui leur paraîtraient convenables et commandés par les circonstances pour le bien de la créance. » — Cependant, l'actif de la faillite consistait principalement dans le résultat futur et incertain de deux procès très-considérables dirigés par le failli contre des tiers. Roussille dut faire de grandes avances de fonds pour mener à fin les litiges.

Après plusieurs réclamations inutiles auprès des créanciers convoqués, pour obtenir son remboursement, il se vit forcé de recourir à la justice. En conséquence il assigna les sieurs Gounon, Romerstin et autres, créanciers de la faillite, devant le tribunal de commerce, pour les faire condamner solidairement à lui payer le montant de ses débours. Jugement qui prononça, en effet, cette condamnation solidaire en se fondant, par application de l'art. 2002 c. civ., sur ce que le mandat de Roussille avait été évidemment constitué par tous les créanciers.

Mais, sur l'appel, la cour de Toulouse décida, au contraire, par arrêt du 11 janv. 1836, que la solidarité ne pouvait pas être appliquée aux créanciers d'une faillite vis-à-vis d'un syndic définitif, et déclara, par suite, que les sieurs Gounon et autres ne seraient tenus de concourir aux sommes réclamées que pour leur part virile et relativement à leur intérêt dans la faillite. Voici les motifs de cet arrêt sur la question de solidarité : — « Attendu que la condamnation solidaire prononcée contre les parties de Mallafosse (les défendeurs éventuels) n'aurait dû l'être qu'autant qu'aux termes de l'art. 1202 c. civ., elle aurait été expressément stipulée, ou qu'elle aurait lieu de plein droit en vertu d'une disposition de la loi; — Attendu qu'il n'y a point de stipulation expresse, à cet égard, de la part des créanciers formant la masse de la faillite Carol;

» Attendu qu'on invoquerait inutilement contre eux l'art. 2002 c. civ., qui accorde au mandataire constitué par plusieurs personnes, dans une affaire commune, la solidarité contre chacune d'elles individuellement. Cette disposition ne peut s'appliquer qu'aux mandats volontaires et libres, lorsque le mandant nomme directement son mandataire, et se soumet dès lors à la solidarité prononcée par la loi. Dans le cas de faillite, au contraire, les créanciers n'ont plus l'administration libre et individuelle de leurs intérêts par rapport au failli; la loi les constitue aussitôt en une association forcée, désignée par le nom de masse des créanciers. C'est cette masse qui désormais délibère sur tout ce qui concerne leurs intérêts individuels; ces délibérations, légalement prises, les obligent tous, même ceux qui, étant en minorité, auraient émis une opinion contraire. La nomination des syndics n'est donc que l'ouvrage de la masse, et non un acte individuel et libre de chaque créancier. Ils ne peuvent, dès lors, être garants solidairement de ces délibérations imposées par la loi, auxquelles ils ont peut-être refusé leurs suffrages, et où ils se trouvent confondus dans l'association forcée de tous les créanciers; — Attendu que si le code civil, art. 1862, soumet à la solidarité les sociétés commerciales, cette disposition ne peut être étendue aux créanciers formant la masse d'une faillite, non-seulement parce qu'aucun texte de loi ne l'ordonne en pareil cas, mais encore parce que, dans la masse, sont compris même les créanciers non commerçants dont les créances n'auraient aucun caractère d'acte de commerce, et que leur réunion imposée par la loi n'est pas non plus un acte commercial; — Attendu que, par ces mêmes motifs, les créanciers ne peuvent être assujettis à la contrainte par corps par la délibération; — Attendu que, s'il est pénible pour le sieur Roussille de n'avoir qu'une action individuelle contre les créanciers de la masse pour le remboursement de ses avances, il pouvait se dispenser de les faire et demander, au contraire, des fonds, comme cela a eu lieu lors des délibérations des 1er fév. 1832 et 17 sept. même année, tandis que ces créanciers seraient bien plus lésés, s'ils étaient liés solidairement par des délibérations qu'ils ne pouvaient éviter; — Attendu que les sommes dont le payement a été ordonné par le jugement dont est appel étant liquides et certaines, on ne peut pas en retarder le payement, sous prétexte que le surplus des avances n'est pas encore définitivement arrêté; — Attendu qu'inutilement le sieur Roussille conteste aujourd'hui que la délibération du 7 fév. 1822 lui ait conféré la qualité de syndic de la masse, et prétend au contraire qu'il ne fut que le syndic des créanciers qui ont pris part à cette délibération; cependant elle n'eut lieu que sur la convocation du sieur Roussille de tous les créanciers; ils le nommèrent syndic définitif; il accepta; il n'a cessé depuis d'agir en cette qualité vis-à-vis de la masse et dans les intérêts qu'elle lui avait confiés. » Ici l'arrêt énumère plusieurs circonstances d'où il induit que Roussille a toujours agi en qualité de syndic définitif.

Pourvoi de Roussille pour violation de l'art. 2002 c. civ. et fausse application de l'art. 527 c. com. : 1° en ce que la cour royale a refusé d'appliquer la solidarité prononcée par le premier de ces articles, sur le motif que, d'après le second, les nominations de syndics définitifs, faites par la majorité des syndics d'une faillite, sont obligatoires pour la minorité; 2° en ce que l'exception que la même cour a voulu induire de l'art. 527 eût été, dans tous les cas, inapplicable à l'espèce, dès que la nomination du sieur Roussille avait été faite par tous les créanciers unanimement, et dans des circonstances où l'avis de la majorité des créanciers n'aurait pu faire loi pour la minorité, s'il s'était rencontré des créanciers opposants. — Arrêt.

LA COUR; — Sur la première branche du moyen : — Considérant qu'aux termes du code de commerce, loi spéciale de la matière, les créanciers d'une faillite forment une masse qui constitue une personne morale; que c'est cette masse et non les créanciers qui la composent, pris individuellement, qui a nommé le syndic et lui a donné des pouvoirs; qu'ainsi l'arrêt, en refusant d'appliquer la solidarité à chacun des créanciers composant cette masse, n'a pas violé l'art. 2002 c. civ.; — Sur la deuxième branche : — Considérant que c'est d'après les diverses délibérations prises par la masse des créanciers, dont la cour a apprécié les expressions et l'étendue, que l'arrêt a déclaré, en fait, que ce n'est pas en vertu d'une convention particulière que Roussille, demandeur, a agi, mais comme syndic définitif; qu'ainsi l'arrêt n'a pas, sous ce second rapport, violé l'art. 2002; — Rejette.

Du 23 mai 1837.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Lebeau, rap.

l'arrêt a donné lieu à celui que nous recueillons, avait eu à examiner, en outre, la question de savoir si le syndic qui, par menaces de poursuites rigoureuses, et en flattant la femme du failli de l'espoir d'obtenir un sauf-conduit pour ce dernier, se fait remettre par cette femme, en garantie de sa créance, des effets de la faillite au préjudice de la masse, se rend, par ce fait, coupable de vol ou d'escroquerie; et elle avait décidé la négative (Rouen, 11 mars 1825, même affaire). Mais la cour de cassation a pu se dispenser de se prononcer sur ce point.

519. Doit-on appliquer aux syndics l'art. 1996 c. civ.? — Jugé, pour l'affirmative, que le syndic d'une faillite doit, comme mandataire, les intérêts des sommes qu'il a employées à son usage, à dater de cet emploi (Req., 1er déc. 1841) (1). Et, en effet, les syndics sont les mandataires de la masse et non ceux du failli. Cette masse est donc en droit d'agir contre eux en vertu des règles du mandat. — Il a même été décidé qu'une cour a pu, sans donner ouverture à cassation, condamner le syndic d'une faillite à payer les intérêts des sommes touchées par lui, par le motif que ce syndic n'ayant pas versé les sommes dans la caisse à deux clefs, et ayant refusé et mis du retard à remettre à un nouveau syndic, après sommation, les fonds demeurés en sa possession, il est présumé en avoir fait usage à son profit (Req., 14 déc. 1825, aff. Rebattu, V. n° 437). — Toutefois, quoique mandataires, les syndics ne le sont pas dans le sens de l'art. 1596 c. civ., et ils peuvent se faire adjuger les biens du failli (Orléans, 16 nov. 1842, aff. Coignard, V. n° 1164).

520. Chargés de l'administration seulement, les syndics ne peuvent, hors les cas exceptionnels que nous avons examinés plus haut, faire des actes d'aliénation. — V. n° 438.

521. Le code de 1807 n'autorisait pas les syndics provisoires à payer les dettes de la faillite. Cette opération était, en effet, renvoyée après le contrat d'union, et ne regardait que les syndics nommés à cette époque.

Aux termes de l'art. 503 de la loi nouvelle, les syndics peuvent proposer et le juge-commissaire peut ordonner, après la vérification des créances, soit des payements aux privilégiés, soit des répartitions entre les créanciers non privilégiés. Et nous pensons, avec M. Pardessus, n° 1173, que les jugements rendus par le tribunal de commerce, sur les ordonnances du juge-commissaire, ne sont susceptibles d'aucun recours (c. com., art. 583, V. sect. 17). — Toutefois, la loi de 1838 veut qu'on ne paye les créanciers qu'avec précaution. Cela résulte du nouvel art. 489, qui prescrit de verser à la caisse des consignations le produit des ventes autorisées et des recouvrements effectués. Cependant, comme il est parfois d'un intérêt évident pour la faillite de retirer promptement un objet donné en nantissement des mains du créancier, ce qui ne peut être fait qu'en le désintéressant, les syndics peuvent, *à toute époque*, aux termes de l'art. 547, en obtenant l'autorisation du juge-commissaire, retirer le gage en payant la dette. — Ils pourraient également, pour empêcher l'effet d'un bail onéreux à la masse, se faire autoriser à en consentir la résiliation, en acquittant tous les loyers échus, bien que le propriétaire, ainsi que nous venons de le dire, ne fût pas en droit de demander son payement immédiat. — En un mot, il est assez convenable, comme le dit M. Pardessus, n° 1179, de suivre, pour l'administration des syndics, les règles qui concernent l'administration des tuteurs, en remarquant toutefois que leurs pouvoirs ne sont pas aussi étendus. — Et, par suite, il a été jugé avec raison, que le juge-commissaire d'une faillite a qualité pour autoriser la cession du droit au bail des lieux où s'exploite le fonds de commerce du failli (Paris, 23 juill. 1845, aff. Disch, D. P. 46. 4. 286).

Quoique le juge-commissaire soit autorisé à ordonner le versement des deniers recouvrés dans les mains des créanciers qu'il y a urgence de payer, il ne doit, en général, prendre cette mesure qu'en faveur de créanciers vérifiés et affirmés. Dans le cas

---

1814 et le 15 oct. suivant, Capperon fut nommé syndic provisoire de cette faillite. — Le 25 du même mois, il procéda à l'inventaire des effets du failli conformément à l'art. 491 c. com., et les mit sous la garde de la dame Redarce. — Le 8 novembre, ces effets furent vendus publiquement.

Après l'ouverture de la faillite, et depuis sa nomination de syndic, Capperon fut accusé de s'être fait remettre, par l'entremise de son commis, des marchandises en garantie de la créance qu'il avait sur Redarce. Poursuivi à raison de ce fait, conjointement avec le sieur Lefrançois, son commis, ainsi que le sieur Redarce et sa femme, Capperon et Lefrançois furent déclarés coupables d'avoir soustrait frauduleusement, au préjudice des créanciers de Redarce, des marchandises et autres effets qui faisaient le gage commun des créanciers. Les époux Redarce furent acquittés.

Appel. — Arrêt de la cour de Rouen, du 11 mars 1825, ainsi conçu : « Attendu qu'il est constant qu'avant l'ouverture de la faillite de Redarce, à une époque où ledit Redarce avait déjà cessé ses payements, Lefrançois, commis de Capperon, en menaçant ledit Redarce des procédés rigoureux de son maître, est parvenu à se faire délivrer des marchandises en garantie de la créance dudit Capperon sur Redarce; qu'après l'ouverture de la faillite, l'apposition des scellés, la nomination de Capperon, en qualité de syndic, et l'inventaire fait, Lefrançois a renouvelé ses menaces et obtenu une nouvelle délivrance de marchandises en garantie de la créance de Capperon; qu'il est également constant que, sous la promesse faite par Capperon lui-même à la femme Redarce, de faire obtenir un sauf-conduit à son mari, Lefrançois s'est encore fait remettre divers effets dépendant de la masse et faisant partie de la fortune particulière de ladite femme Redarce; que Lefrançois, qui n'avait aucun intérêt personnel dans la faillite Redarce, n'a évidemment agi que dans l'intérêt de Capperon et par ses ordres; — Attendu qu'aucun de ces faits ne constitue le délit de vol défini par l'art. 379 c. pén., et puni par l'art. 401 du même code; qu'aucun de ces mêmes faits ne constitue le délit d'escroquerie défini par l'art. 405 c. pén., d'abord parce que les menaces de Capperon, par l'intermédiaire de Lefrançois, et les espérances qu'il faisait concevoir, ne peuvent pas être considérées comme les manœuvres frauduleuses à l'aide desquelles ce délit doit être consommé, et qui le constitue essentiellement; et enfin, parce que ces menaces et ces promesses n'étaient pas de nature à tromper la prévoyance ordinaire; — Mais attendu qu'une partie des marchandises et effets délivrés à Lefrançois dans l'intérêt de Capperon, l'ont été depuis la nomination de Capperon aux fonctions de syndic de la faillite Redarce; que plusieurs de ces objets faisaient partie de l'actif du failli dont Capperon, en sa qualité de syndic, était dépositaire judiciaire, conformément à la loi et notamment aux termes des art. 491, 496 et 525 c. com.; d'où il résulte que Capperon, en sa qualité de dépositaire, s'est rendu coupable du détournement de divers objets faisant le gage commun de la masse des créanciers, et dont ils étaient les détenteurs actuels; ... — Vu les art. 59, 60, 62, 406 et 408 c. pén., déclare Capperon coupable d'avoir détourné, au préjudice de la masse des créanciers Redarce, partie des marchandises et effets dont il était dépositaire légal, en sa qualité de syndic, sous la charge de les rendre ou représenter; ... — En conséquence.... condamne Capperon en deux années d'emprisonnement et en 150 fr. d'amende. »

Pourvoi en cassation de la part de Capperon. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que les syndics provisoires d'une faillite prennent possession et sont chargés provisoirement de toute l'administration de la faillite, sous la surveillance du juge-commissaire; qu'ils procèdent à l'inventaire des biens du failli; que, l'inventaire terminé, ils se chargent, au pied dudit inventaire, des marchandises, de l'argent, des titres actifs, meubles et effets du débiteur; qu'en cas de concordat et en cas de nomination de syndics définitifs, ils sont tenus de remettre, soit au failli, soit à ces syndics, l'universalité des biens, livres, papiers et effets du failli; qu'il résulte de ces dispositions combinées des art. 482, 486, 491, 525 et 527 c. com., que les syndics provisoires d'une faillite ne reçoivent qu'à titre de dépôt, c'est-à-dire à la charge de les rendre ou de les représenter, les effets, deniers, marchandises, billets, quittances ou tous autres écrits, contenant ou opérant obligation ou décharge appartenant au failli; — Attendu que l'arrêt attaqué a déclaré, en fait, que le demandeur a détourné, au préjudice de la masse des créanciers, une partie des marchandises et effets appartenant au failli, lorsque ledit demandeur était syndic provisoire de la faillite, et qu'en lui appliquant, par suite de cette déclaration, la peine portée par les art. 406 et 408 c. pén., il a fait une juste application des dispositions de la loi; — Rejette.

Du 29 avr. 1825.-C. C., sect. crim.-MM. Portalis, pr.-Ollivier, rap.

(1) (Bourjuge C. dame Farran.) — LA COUR; — En ce qui touche les intérêts soit des capitaux mobiliers, soit du prix des immeubles provenant de la faillite et que l'arrêt attaqué déclare avoir été employés au profit du demandeur : — Attendu que le fait de l'emploi, au profit du demandeur, alors syndic de la faillite, étant souverainement constaté par la cour royale d'Angers, la condamnation aux intérêts desdits capitaux n'est que l'application littérale et juste de l'art. 1996 c. civ.; — Attendu, d'ailleurs, d'une part, que les bases de cette condamnation sont suffisamment indiquées et motivées dans l'arrêt attaqué, et d'autre part, que la cour royale d'Angers déclare que cette même somme, à laquelle sont évalués lesdits intérêts, tiendra lieu des dommages-intérêts que réclamait la défenderesse éventuelle, et dont l'évaluation rentrait dans le pouvoir discrétionnaire de ladite cour; — ...Rejette le pourvoi contre l'arrêt de la cour d'Angers, du 27 juin 1840.

Du 1er déc. 1841.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Félix Faure, r.

où il ne croit pas devoir attendre la vérification, il est de sa prudence d'exiger une caution pour l'hypothèse où il ne serait rien dû, ou moins que les sommes versées.

522. Chargés de faire rentrer les sommes dues à la faillite, les syndics ne peuvent en général accorder des termes aux débiteurs que sous leur propre responsabilité. Néanmoins, on ne saurait exiger qu'ils portassent la rigueur jusqu'à l'excès : des concessions de délais peu éloignées peuvent être aussi des actes de bonne administration, et c'est en ce sens, il faut le croire, qu'on lit dans les motifs d'un arrêt qu'il est de leur devoir et dans l'intérêt de la masse d'accorder des délais convenables, dans le cas, par exemple, où ils poursuivent la vente des biens de la faillite (Metz, 28 déc. 1816, aff. B..., V. n° 1163). Mais si les délais devaient aller trop loin, il serait bien qu'ils se fissent autoriser pour les accorder. C'est surtout dans le cas où une concession de délai lèse les droits des créanciers inscrits que les syndics doivent montrer plus de réserve. Ils doivent surtout n'écouter ni la partialité ni leur intérêt, et s'il arrivait qu'ils parussent préoccupés de se maintenir dans leur administration, en accordant des délais insolites qui empêcheraient la clôture des opérations de la faillite, de justes réclamations pourraient être élevées par les créanciers lésés. C'est dans un esprit pareil que paraît avoir été rendu l'arrêt qu'on vient de citer.

523. Incapables d'aliéner, les syndics seraient dans l'impossibilité de *transiger* si la loi ne leur reconnaissait pas formellement ce droit, car, d'après l'art. 2045 c. civ., la faculté de transiger n'appartient qu'à ceux qui peuvent disposer de l'objet qui fait la matière de la transaction. Mais il y a des circonstances où l'exercice d'un tel droit est d'une grande utilité dans une faillite et où les intérêts de la masse et du failli demandent instamment qu'on y ait recours. C'est en se fondant sur cette nécessité que, sous le code de 1807, qui gardait le silence à cet égard, on avait cependant validé une transaction (V. n° 531). —Aujourd'hui, d'après l'art. 487 c. com., la transaction est formellement autorisée. « Les syndics pourront, porte cet article, avec l'autorisation du juge-commissaire et le failli dûment appelé, *transiger* sur toutes contestations qui intéressent la masse, même sur celles qui sont relatives à des droits et actions immobiliers. — Si l'objet de la transaction est d'une valeur indéterminée ou qui excède 300 fr., la transaction ne sera obligatoire qu'après avoir été *homologuée*, savoir : par le tribunal de commerce pour les transactions relatives à des droits mobiliers, et par le tribunal civil pour les transactions relatives à des droits immobiliers. — Le failli sera *appelé* à l'homologation ; il aura, dans tous les cas, la faculté de s'y *opposer*. Son opposition suffira pour empêcher la transaction, si elle a pour objet des biens immobiliers. » — Le projet de loi ne permettait de transiger que sur les droits *mobiliers ;* mais on a cru devoir autoriser également, sous certaines restrictions, les transactions sur les droits immobiliers. — « Partout où le pouvoir de plaider existe, a dit M. Quesnault, rapporteur, il est nécessaire et convenable de placer celui de transiger ; cette autorisation accordée avant qu'on soit arrivé à la délibération du concordat, aura, pour éclairer et faciliter cette délibération, une utilité toute spéciale, puisqu'elle pourra servir à constater les éléments incertains et litigieux de l'actif et du passif de la faillite ; toutefois la commission, en accordant, à cette époque, le pouvoir de transiger sur les droits immobiliers du failli, a cru devoir y mettre une restriction. Comme le failli ne peut être dépouillé de la propriété de ses immeubles, lorsqu'on ne sait pas encore s'il sera remis ou non, par un concordat, à la tête de ses affaires, l'opposition du failli suffira pour empêcher une transaction qu'il trouverait préjudiciable à ses droits. » — On proposait d'accorder à tout débiteur la faculté de faire des remises ; mais, sur l'observation de la commission que les mots *transiger sur toutes contestations* suffisaient, l'amendement fut retiré. — Il a été jugé que, d'après les lois espagnoles, les syndics d'une faillite ont le droit de transiger comme mandataires sur les contestations relatives à la faillite, lorsqu'ils ont été autorisés par une assemblée des créanciers à traiter sur toutes les affaires de la faillite (Pau, 9 fév. 1831, aff. Rancès, sous cass., 21 août 1832, v° Transaction).

524. Il paraît résulter de là qu'en suivant les formalités prescrites par l'art. 487, les syndics déféreraient valablement le serment décisoire à un débiteur de la faillite. C'est ainsi que cela a été, ce semble, décidé implicitement par l'arrêt aux termes duquel les syndics d'une faillite n'ont pas qualité pour déférer le serment décisoire à une partie contre laquelle ils poursuivent un recouvrement, s'ils n'y sont autorisés ni par le juge-commissaire ni par la masse des créanciers (Paris, 17 fév. 1844) (1).

525. C'est par l'importance de l'objet litigieux, et non par la valeur de la chose accordée par transaction, que se résout la question de savoir si la transaction doit ou non être homologuée. Ainsi, par exemple, l'homologation serait nécessaire dans le cas où un tiers, se prétendant créancier de 600 fr., n'aurait été reconnu par la transaction créancier que de moitié de cette somme. M. Bédarride, n° 391, enseigne la même opinion. « La loi, dit cet auteur, a bien voulu autoriser les syndics à agir sans le concours de la justice pour ce qui concerne des droits peu importants. C'est là une exception qu'il convient de restreindre parce qu'il a été dans la pensée du législateur de la limiter ; ce qui est prouvé par le texte : « *si l'objet de la transaction*, et non pas : *si l'effet de la transaction.* »

526. Le *consentement du failli* est indispensable, quand il s'agit de biens immobiliers, pour la validité de la transaction. Du reste, on ne doit pas perdre de vue qu'une créance mobilière ne change pas de nature par cela seul qu'elle est garantie par une hypothèque ; de sorte que la transaction qui interviendrait à l'occasion d'une pareille créance ne devrait être considérée que comme une transaction relative à des droits purement mobiliers.

527. C'est la nature de l'objet litigieux qui détermine l'autorité à laquelle l'homologation doit être demandée. Le tribunal de commerce est compétent s'il s'agit d'un droit ou d'un objet mobilier. Les tribunaux ordinaires ont compétence pour statuer en matière de droits immobiliers.

528. Que le tribunal de commerce ou le tribunal civil soient appelés à prononcer, c'est toujours par une requête que la demande en homologation est formée, le failli dûment appelé. Cette obligation d'appeler le failli découle du droit qu'il a de former opposition à l'homologation.

529. Quel est l'effet de *l'opposition* formée par le failli à l'homologation ? — Il y a lieu de distinguer. S'agit-il d'une transaction sur un droit mobilier, le tribunal de commerce, appelé à prononcer, peut passer outre sur l'opposition, sauf l'appel réservé au failli, car celui-ci n'a pas le pouvoir d'empêcher la transaction dans cette hypothèse. Si, au contraire, la transaction est relative à des droits immobiliers, comme il peut empêcher absolument cette transaction d'avoir effet, son opposition lie le tribunal civil, qui doit prononcer dans ce cas. Mais il est nécessaire, ainsi que M. Bédarride, n° 393, en fait la remarque, que le failli ait *réalisé* son opposition pour empêcher la transaction de s'accomplir, car l'art. 487 l'exige positivement. Il suit de là que si, au lieu de faire opposition, le failli se borne à ne pas comparaître, le tribunal civil pourra autoriser la transaction.

530. Si le jugement qui a repoussé la demande d'homologation est intervenu sur l'opposition formulée par le failli, dans un cas où son opposition suffisait pour empêcher une transaction, il ne peut être attaqué par voie d'appel, puisque le tribunal supérieur ne pourrait en prononcer la réformation. Mais si le jugement a été rendu sur une demande d'homologation relative à une transaction que l'opposition du failli ne suffisait pas à empêcher, et que le tribunal ait refusé d'autoriser la transaction, l'appel pourra être formé, si l'objet de la transaction est supérieur à 1,500 fr. M. Bédarride émet à cet égard une opinion conforme. — V. Degrés de juridiction.

(1) (Synd. Clochez C. Leroux.) — LA COUR ; — Considérant que la faculté de déférer le serment décisoire n'appartient qu'à celui qui a le droit d'aliéner ; que les syndics d'une faillite, en leur qualité d'administrateurs, ne peuvent aliéner que sous les conditions imposées par la loi ; qu'aux termes de l'art. 487 c. com., ils ne peuvent transiger sur les opérations qui intéressent la masse sans l'autorisation du juge-commissaire ; qu'ainsi les syndics Clochez, qui ne sont autorisés ni par le juge-commissaire ni par la masse des créanciers qu'ils représentent, n'ont pas qualité pour déférer à Leroux le serment décisoire ; — Sans s'arrêter à la délation dudit serment, adoptant au fond les motifs des premiers juges ; — Confirme.

Du 17 fév. 1844.-C. de Paris, 1re ch.-M. Séguier, 1er pr.

531. Les transactions opérées conformément aux règles qui précèdent, sont obligatoires pour la masse, dit fort bien M. Pardessus, n° 1181. Et il a été jugé que quel que soit leur sort ultérieur, elles ne donnent lieu à aucune responsabilité personnelle des syndics, à moins qu'il ne soit reconnu qu'il y a eu dol ou fraude de leur part; que, par exemple, le syndic qui a transigé, pour le recouvrement d'une créance, avec un débiteur de la faillite, en vertu d'une autorisation délibérée par la masse des créanciers, ne peut être inquiété par ceux-ci sous le prétexte que le failli aurait dû être appelé à la délibération pour donner des renseignements, alors que ce syndic a agi de bonne foi et que la transaction a d'ailleurs été autorisée par un jugement homologatif rendu avec le failli (Req., 13 mars 1833) (1).

532. Que décider à l'égard de la faculté de se désister? — Jugé : 1° que les syndics d'une faillite peuvent se désister d'une instance, mais non de l'action ou de la demande elle-même; pour donner un désistement de cette nature, qui attaque le fond même du droit, il faut avoir la capacité de transiger sur l'action qui en fait l'objet (Nancy, 13 août 1839, aff. faill. Boullet-Leblanc, V. Désistement, n° 34); — 2° Que, de ce que des syndics n'ont pas capacité pour transiger d'eux-mêmes sur les droits de la faillite, il ne s'ensuit pas qu'ils ne puissent se désister valablement d'un jugement atteint de nullité pour en obtenir un nouveau, alors que ce désistement a été donné sous la réserve expresse du fond du droit et même des procédures consommées (Req., 27 juin 1843, aff. Caudron, V. Désistement, n° 34). Le désistement des syndics n'avait, en effet, dans l'espèce, d'autre objet que d'éviter les frais et la perte de temps qu'auraient nécessités une nouvelle procédure, puisque le vice qui frappait le jugement en rendait la nullité inévitable; et en ce sens le désistement pouvait être assimilé à l'abandon d'un acte ordinaire de la procédure. Mais si le nouveau jugement avait été contraire aux syndics, c'est alors que la question présenterait une difficulté réelle, car le désistement, quelque grave que fût le vice du jugement, aurait toujours emporté l'aliénation d'un droit acquis à la faillite : en cas pareil, les syndics ne pourraient, selon nous, se désister qu'avec l'autorisation du juge-commissaire, et l'homologation du tribunal nous paraît indispensable. — Quand le désistement ne porte que sur l'instance, on tient qu'il suffit, pour le consentir, qu'on soit capable de faire des actes d'administration.—V. Désistement.

533. Les syndics ont-ils qualité pour consentir une ratification? Il a été jugé que la ratification d'un transport irrégulier n'excède pas les pouvoirs des syndics (Req., 18 juin 1844, aff. Boissat, n° 619). — Mais cela ne nous paraît pas légal dans sa généralité (V. *eod.*). — V. n° 322.

534. Le pouvoir de transiger n'emporte pas celui de *compromettre* (c. civ. 1989). Les droits d'un failli ne peuvent donc être l'objet d'un arbitrage, à moins qu'il ne s'agisse de droits dérivant, soit d'une association de commerce, soit d'un traité par lequel le failli s'est soumis, antérieurement à sa mise en faillite, a la juridiction arbitrale. — V. à cet égard v° Abitrage, n°s 283 et suiv.

(1) *Espèce* : — (Ricard C. Delalande.) — En 1820, faillite de Martin Groult. — Delalande, syndic provisoire et définitif, géra au nom des créanciers jusqu'en 1829, époque à laquelle fut prononcée sa révocation. — Ricard, nommé à sa place syndic définitif de la faillite, crut devoir former contre lui une demande à fin de réparation du préjudice causé à la masse, et pour différents griefs que nous énoncerons dans les moyens du pourvoi. — Jugement du tribunal de commerce de Rouen, qui accueille quelques points de la demande et repousse les autres. — Sur l'appel, arrêt de la cour de Rouen, du 21 juill. 1831, qui rejette toutes les demandes, en se fondant principalement sur la bonne foi de Delalande.

Pourvoi de Ricard. — 1° Violation des art. 1382, 1383, 1392 et 1348 c. civ., en ce que Delalande ayant repris une instance engagée entre Lemonnier et Martin Groult avant sa faillite, pour abatage d'arbres indûment fait par ce dernier, avait déclaré s'en rapporter à justice sur l'issue du procès, au lieu de combattre la demande de Lemonnier, ou du moins, si les renseignements lui manquaient, au lieu de provoquer une expertise pour déterminer la quotité des dommages-intérêts; en ce qu'il avait, en outre, fait admettre Lemonnier au passif de la faillite pour une somme de 25,000 fr., montant de la condamnation, sans expliquer d'une manière précise aux créanciers la cause de cette créance. L'arrêt de la cour de Rouen a reconnu que Delalande avait agi trop légèrement à cet égard, sans toutefois le rendre passible d'aucune réparation. — 2° Violation des art. 507, 513, 538 c. com., en ce que Delalande avait admis, dans la répartition des dividendes, des créanciers qui n'avaient pas fait leurs affirmations, ou qui ne les avaient pas faites en temps utile, encore bien que leurs créances eussent été vérifiées par avance. — 3° Violation de l'art. 563 c. com., en ce que l'arrêt attaqué avait déclaré que Delalande n'était pas responsable des résultats d'une transaction passée avec les maisons Moreira de Lisbonne et de Londres, qui étaient tombées en faillite, et dont Martin Groult était créancier pour une somme de 100,000 fr., en se basant sur ce qu'il n'avait fait cette transaction qu'en vertu d'une autorisation expresse à lui donnée par les créanciers, suivant délibération du 17 janv. 1823, laquelle délibération était nulle, puisque le failli n'y avait point été appelé, en conformité de l'art. 563 c. com.— 4° Violation des art. 1382, 1383 et 1992 c. civ. — L'arrêt de la cour de cassation reproduit, sur ce chef, les faits et les moyens de droit. — 5° Violation de l'art. 67, paragraphe dernier, du décret du 16 fév. 1807, contenant tarif des dépens, et fausse interprétation de l'art. 532 c. pr. et de l'art. 92 du décret susénoncé, en ce que, lors de la liquidation des dépens accordés à Delalande, une somme de 378 fr. a été allouée à l'avoué pour quarante-deux vacations employées à la mise en ordre des comptes, tandis que l'art. 532 c. pr. n'est, ainsi que l'art. 92 du décret, applicable qu'aux affaires ordinaires, et qu'il est de principe que tout appel d'un jugement, en matière commerciale, est une affaire sommaire. — Arrêt.

LA COUR; — Sur le premier moyen, tiré de la violation des art. 1382, 1383, 1392 et 1348 c. civ. : — Considérant que, sur une question de propriété engagée en justice, il est reconnu, en fait, que Delalande n'avait aucuns titres à opposer à ceux de Lemonnier; qu'il n'avait pu obtenir de renseignements du failli, qui était en fuite; que, dans un pareil état de choses, il s'en est rapporté à justice; qu'en présence de ces circonstances, l'arrêt, en décidant que Delalande avait agi consciencieusement et n'était passible d'aucune responsabilité, n'a pu violer les articles cités;

Sur le deuxième moyen, tiré de la violation des art. 507, 513, 538 c. com. : — Considérant que, si des créanciers, dont les créances avaient été vérifiées dans les formes de la loi, ne les ont affirmées qu'après l'expiration des délais, il est constant, en fait, qu'il ne s'est élevé, de la part des autres créanciers, aucune réclamation; que les créances ont été admises, du consentement de la masse, dans la répartition des dividendes qui a eu lieu; que, dans cet état de choses, l'arrêt n'a pu violer les articles du code cités;

Sur le troisième moyen, tiré de la violation de l'art. 563 c. com. : — Considérant qu'une délibération du 17 janv. 1823, prise par les créanciers, avait autorisé Delalande à transiger, dans l'intérêt de la masse, avec les maisons Moreira de Lisbonne et de Londres; que cette autorisation avait pour base l'incertitude du recouvrement des créances à répéter contre ces débiteurs; qu'il est constaté par l'arrêt que les créanciers ont été régulièrement convoqués à l'assemblée; que Delalande a agi de bonne foi; — Considérant que, dans les termes mêmes de l'art. 563 c. com., la transaction a été autorisée par un jugement du tribunal, qui a homologué avec le failli la délibération du 17 janv. 1823; qu'ainsi, le but de l'art. 563 a été rempli;

Sur le quatrième moyen, tiré de la violation des art. 1382, 1383, 1992 c. civ. : — Considérant que Delalande était un mandataire gratuit; qu'il n'aurait été passible de responsabilité qu'autant qu'il aurait commis une faute grave; — Que l'arrêt constate, en fait, que, si des marchandises chargées sur le brick *le Vaillant* avaient été assurées, les marchandises que contenaient les caisses n'étaient presque d'aucune valeur; qu'il a été tiré de la correspondance du fils du failli lui-même, la preuve de dol et de mauvaise foi, et, de ce dol, la conséquence que Delalande n'aurait pu, sans manquer à la probité, sans exposer la masse à des contestations ruineuses pour elle, diriger des actions contre les assureurs;

Que les mêmes motifs de dol et de fraude s'appliquent également à la non-assurance du navire *le Vaillant* à son retour en Europe; — Que l'arrêt constate également, en fait, que le navire a fait fausse route; que cette non-assurance n'a pas causé de dommages à la masse; que le corps du navire était, d'après les procès-verbaux, dans un tel état d'avaries et de destruction imminente, que toute action contre les assureurs eût échappé à la masse; qu'en appréciant ces faits, qui étaient dans le domaine des juges, la cour de Rouen a dégagé Delalande de toute faute grave; qu'ainsi les articles du code n'ont pas été violés;

Sur le cinquième moyen, tiré de la violation de l'art. 67, paragraphe dernier, du décret du 16 fév. 1807, contenant tarif de dépens, de la fausse interprétation des art. 532 c. pr. et 92 du décret susénoncé : — Considérant qu'il est constaté, en fait, qu'une grande quantité de pièces et registres ont dû être mis en ordre pour mettre Delalande en mesure de rendre ses comptes, et la cour en état de prononcer sur les nombreuses contestations élevées par les demandeurs; que Delalande étant rendant compte, se trouvait dans les termes de l'art. 532, et que l'arrêt a fait une juste application de cet article; — Rejette.

Du 13 mars 1833.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Lebeau, rap. Tarbé, av. gén.-Fichet, av.

535. On a vu aux nos 202 et suiv. : 1° que l'exercice des actions actives et passives du failli est remis aux syndics, et qu'en principe, les créanciers voient l'exercice de leurs actions individuelles suspendu pendant la durée de la faillite ; — 2° Que cette règle n'est relative qu'aux actions qui ont pour objet direct un intérêt pécuniaire et non à celles qu'on répute attachées à la personne, qu'elle n'enlève pas au failli la faculté de recourir à des mesures conservatoires, et qu'enfin elle a pour but, d'une part, d'empêcher le failli de diminuer l'actif revenant à ses créanciers, et, d'autre part, de concentrer les actions individuelles des créanciers dans une administration commune agissant dans l'intérêt de tous.

Il nous reste à faire voir quelle est l'étendue des attributions des syndics quant aux droits de diverses natures qu'on demande à faire valoir, soit dans l'intérêt de la faillite, soit contre la masse.

536. Quant au failli, on sait que les syndics le représentent aussi bien quant à l'exercice de ses actions immobilières qu'à l'égard de ses droits mobiliers (V. n° 202). Et il a été jugé que le failli est régulièrement représenté par son syndic, dans une instance en maintien ou validité d'hypothèque, introduite avant la faillite, sans qu'il soit nécessaire de la présence en cause du failli. « La cour; attendu que le demandeur avait été régulièrement représenté, lors du jugement de première instance, par le syndic provisoire de la faillite; que lors même qu'il eût dû être appelé en son nom personnel dans cette instance, par cela seul que sur l'appel il concluait au fond, la cour royale avait le droit d'y statuer conformément aux dispositions de l'art. 473 c. pr.; rejette » (Req., 25 août 1842, MM. Zangiacomi, pr.-Mesnard, rap.-Pascalis, c. conf., aff. Loisel C. Hauterre). — Au reste, on peut dire que cette solution pouvait être pressentie d'après les termes du judicieux rapporteur : « Il est fort clair, disait M. le conseiller Mesnard, que le failli peut avoir un intérêt à figurer en personne, dans une instance où il serait, malgré le dessaisissement, déjà représenté cependant par le syndic. C'est ce qui a été jugé par les arrêts qu'invoque le demandeur. Mais, de ce que, dans certains cas, une cour peut autoriser un failli à défendre lui-même ses intérêts, s'ensuit-il, comme on le prétend, que le jugement ou l'arrêt obtenu contre le syndic seul devrait être considéré comme étranger au failli? En d'autres termes, de ce que le failli peut être quelquefois admis dans l'instance, est-on autorisé à conclure qu'il doit être toujours appelé? Telle est la question à laquelle peut être ramenée la première partie du moyen. Ne penserez-vous pas qu'il suffit de la poser en ces termes pour en indiquer la solution? — En supposant même que la présence du failli eût été nécessaire, pourquoi ce dernier, au lieu de se rendre appelant du jugement rendu sans lui et contre lui, bien qu'il dût y être appelé, n'y a-t-il pas formé tierce opposition? Pourquoi, devant la cour royale, a-t-il conclu au fond? »

537. Si l'on examine les effets de la substitution de la masse au failli, en ce qui concerne les droits actifs de ce dernier, nous reconnaîtrons que la masse est en droit de provoquer la *nullité* ou la *rescision* de contrats contre lesquels le failli aurait pu invoquer cette demande. C'est dans ce sens qu'il a été jugé, sous le code de 1807 : 1° que les créanciers d'un failli peuvent exercer l'action en nullité d'une vente consentie par le mandataire du failli, qui avait excédé ses pouvoirs en accomplissant cet acte (Cass., 3 août 1819, aff. Delarue, V. Hypothèques) ; — 2° Que les syndics provisoires ont le droit d'exercer toutes les actions qui peuvent appartenir à la faillite, et, par exemple, l'action en nullité d'hypothèques consenties par le failli dans les dix jours antérieurs à l'ouverture de la faillite (Paris, 26 fév. 1835, aff. Bony, V. n° 296-2°).

538. De même, il a été jugé que lorsque des marchandises ont été engagées au mont-de-piété par un failli, postérieurement à l'époque où l'ouverture de la faillite a été reportée, les syndics sont admis à revendiquer ces reconnaissances entre les mains de celui qui en a obtenu la cession, de la part du failli, avec connaissance de la cessation de ses payements (Aix, 4 juin 1845, aff. Ancelin, D. P. 45. 2. 191).

539. A cet égard les syndics tirent leur droit de leur propre qualité. — Il a été décidé, en conséquence : 1° qu'ils peuvent interjeter appel d'un jugement qui prononce des condamnations contre la masse, sans être obligés de se faire autoriser à cet effet par le juge-commissaire (Paris, 23 avr. 1812) (1); — 2° Qu'il n'est pas nécessaire que des autorisations spéciales du juge-commissaire ou du tribunal soient données aux syndics (Req., 1er fév. 1830) (2); — 3° Que, par exemple, ils n'ont pas besoin de se faire autoriser par le juge-commissaire de la faillite pour exercer une action civile devant la cour d'assises, alors surtout que les accusés les ont eux-mêmes interpellés de déposer leurs conclusions entre les mains du président (Crim. cass., 14 juill. 1826) (3). — Et en effet, l'autorisation en vertu de la-

(1) (Synd. Julien C. Lamy.) — LA COUR; — Attendu qu'aucune disposition du code n'astreint les syndics définitifs à ne pouvoir interjeter appel d'un jugement qui prononce des condamnations contre la masse de la faillite, sans s'y être fait préalablement autoriser par le juge-commissaire chargé de surveiller les opérations de la faillite; — Rejette la fin de non-recevoir.

Du 23 avril 1812.-C. de Paris, 3e ch.

(2) *Espèce :* — (Piot C. faillite Petit.) — Le sieur Delpont, adjudicataire de plusieurs lots, faisant partie du couvent des anciens capucins à Paris, les revendit aux sieurs Piot et Petit, séparément, et chacun pour partie. — Le sieur Piot se prétendit, plus tard, propriétaire d'un petit terrain faisant partie d'un de ces lots; et, de leur côté, les syndics à la faillite Petit signifièrent à Piot que cette portion appartenait au sieur Petit ou à sa succession, comme faisant partie de la vente à lui faite. — Le sieur Piot prit, dans l'instance, des conclusions tendantes à demander la nullité de la demande des syndics, comme ayant été formée sans l'autorisation du juge-commissaire. — 20 juill. 1826, jugement qui rejette la demande de Piot, « attendu que le terrain en litige a été compris dans la vente faite à Petit, et met les parties hors de cause sur le surplus des autres demandes, fins et conclusions. » — Appel de la part de Piot. — 14 août 1827, arrêt confirmatif. — Pourvoi pour violation des art. 454, 458, 464 et 482 c. com., d'après lesquels les syndics d'une faillite sont placés sous la surveillance d'un juge-commissaire, et ne peuvent faire aucun acte sans l'autorisation de ce juge-commissaire. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que les articles du code de commerce invoqués par le demandeur ne renferment aucune disposition d'où il puisse résulter qu'il est défendu aux agents, aux syndics ou autres mandataires des créanciers d'une faillite, d'intenter, dans l'intérêt de la masse, une action quelconque, sans justifier qu'ils y ont été autorisés par le juge-commissaire, nommé à cette faillite; que, d'après l'esprit et la saine entente du code de commerce, les actions du failli passent dans les mains des syndics, et doivent être exercées par eux, sauf le compte que le juge-commissaire peut, en tout état de choses, leur demander; que, dans l'espèce, le demandeur avait provoqué lui-même l'action que les syndics de la faillite Petit formèrent contre lui, et que, lorsque cette action a tourné à l'avantage des créanciers, le demandeur n'est pas recevable à prétendre que les syndics n'étaient pas autorisés à agir, et n'ont pas agi régulièrement contre lui; que, dans tous les cas possibles, une semblable exception n'aurait pu appartenir qu'à la masse des créanciers, si, par cette action, les syndics eussent lésé ou compromis les intérêts communs, intérêts auxquels le demandeur est étranger; — Rejette, etc.

Du 1er fév. 1830.-C. C., ch. req.-MM. Favard, pr.-Mousnier, rap.

(3) *Espèce :* — (Grandjean, etc. C. min. pub.) — Grandjean jeune, marchand de vins à Paris, fut poursuivi comme coupable de banqueroute frauduleuse, et les sieurs Grandjean aîné et Petit furent poursuivis comme ses complices. — Grandjean jeune fut condamné par la cour d'assises de Paris à cinq ans de travaux forcés. — Les deux autres furent acquittés de la complicité ; mais les syndics de la faillite ayant demandé des dommages-intérêts, ces deux accusés furent condamnés à payer solidairement, avec Grandjean jeune, 40,000 fr. de dommages-intérêts. — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR ; — En ce qui concerne le pourvoi de Grandjean jeune : — Attendu que la procédure relative au chef de l'arrêt qui l'a condamné à cinq ans de travaux forcés est régulière en la forme, et que la peine a été légalement appliquée aux faits déclarés constants ; — Quant au chef du même arrêt qui l'a condamné solidairement avec Grandjean aîné et Petit à 40,000 fr. de dommages-intérêts ; — Sur le premier moyen invoqué par Grandjean aîné et Petit qui devient commun à Grandjean jeune, à raison de ce qu'il est condamné solidairement avec eux, ledit moyen fondé sur la violation des art. 61, 65, 68, 72, 337, 339 et 405 c. pr., en ce que les formalités prescrites par ces articles n'auraient point été observées par les syndics pour l'exercice de leur action civile devant la cour d'assises : — Attendu que les procédures criminelles ne sont point assujetties aux formes établies pour les procédures civiles, et qu'ainsi les articles ci-dessus étaient inapplicables à l'instruction qui avait lieu devant la cour d'assises; — Sur le deuxième moyen, proposé par Grandjean aîné et Petit, également commun à Grandjean jeune, ledit moyen fondé sur la violation des art. 482, 488, 492, 499, 595 et 600 c. com., en ce que les syndics ne s'étant point fait autoriser par le juge-commissaire de la faillite, n'avaient point qualité pour exercer une action civile au nom des créanciers de ladite faillite : — Attendu que les syndics sont principale-

quelle les syndics agissent est écrite dans le mandat général que leur donne la loi elle-même en posant le principe de l'art. 443 qui ne prescrit aucune autorisation spéciale, soit du juge-commissaire, soit du tribunal.

540. Une autorisation spéciale de la masse des créanciers n'est pas exigée non plus pour que les syndics intentent une action appartenant au failli. Le principe de l'art. 443 c. com. contient autorisation générale à cet égard, et cela suffit. Et comme cet article ne distingue pas entre les instances d'appel et celles du premier degré, ils n'ont besoin d'aucune autorisation particulière ni dans un cas ni dans l'autre. On ne devrait donc pas décider aujourd'hui comme il avait été jugé sous le code de 1807, à tort selon nous, que le syndic qui appelle d'un jugement sans autorisation de la masse des créanciers doit être condamné personnellement aux dépens de son appel (Besançon, 30 mars 1808) (1).

541. On comprend néanmoins que c'est toujours sous leur responsabilité que les syndics intentent une action pour le compte de la masse, et que, s'il y avait faute grave à leur imputer, les créanciers seraient fondés à se faire indemniser par eux du préjudice qu'ils leur auraient causé à tort.—C'est en tenant compte de cette règle qu'il a pu être jugé que l'obligation où sont les syndics de veiller à la conservation des droits du failli contre ses débiteurs, ne va pas jusqu'à leur permettre d'intenter, aux risques et périls des créanciers, un procès éventuel d'un succès incertain, et dont les frais pourraient absorber la totalité de leurs créances; mais que les syndics sont exempts de reproche, lorsqu'ils ont convoqué une assemblée de créanciers, à l'effet de délibérer si l'on entreprendrait le procès; que si aucun des créanciers convoqués ne s'est présenté, ils ont dû regarder ce silence de leur part comme un refus d'entamer l'affaire; mais qu'alors le tribunal ne peut refuser au failli lui-même (lequel n'a pas perdu par sa faillite le droit de défendre ses intérêts et de faire assigner les créanciers dans la personne des syndics pour se plaindre du tort qu'il éprouverait par leur faute ou leur négligence), l'autorisation nécessaire pour suivre, à ses risques et périls, la réclamation qu'il prétend avoir droit de former (Rennes, 1er juill. 1819) (2).

542. Parmi les actions que les syndics doivent exercer, sont celles qui tendent à faire rentrer dans la masse les sommes dues au failli. Et ils ont qualité pour actionner l'étranger, débiteur du failli, en versement de ce qu'il doit (Bruxelles, 21 juin 1820, aff. Godsal, V. n° 238-3°).— Le même arrêt a décidé que l'arrêté du 9 sept. 1814, qui défend l'exécution dans la Belgique des jugements rendus par un tribunal étranger, n'est point applicable à une action intentée devant un tribunal belge, à charge d'un Belge qui est débiteur d'un Français déclaré en faillite par jugement d'un tribunal de commerce de France. Cet arrêté, à l'instar de ce qu'avaient établi les codes français, n'a eu pour objet que de prohiber en Belgique l'exécution d'un titre paré, obtenu à l'étranger (V. Droit civil, n° 469).—Mais le négociant étranger, qui a été déclaré en état de faillite par les tribunaux de son pays, et qui est venu résider en Belgique, ne peut pas y être poursuivi par un créancier regnicole, en payement d'une dette contractée avant la faillite : cette action doit être dirigée contre les syndics ou commissaires du failli (Bruxelles, 29 juill. 1823) (3). — Par application du même principe, il a été décidé : 1° qu'en cas de faillite d'une société, l'action en responsabilité, par suite d'une obli-

---

ment institués pour veiller sur les droits des créanciers et les faire valoir ; que, dans l'espèce, ce sont les accusés qui, instruits que les syndics étaient à l'audience et s'étaient proposé de se rendre partie civile, les ont eux-mêmes interpellés de déposer leurs conclusions entre les mains du président ; que les syndics les déposèrent; qu'ainsi les demandeurs sont non recevables à attaquer la forme dans laquelle l'action civile a été exercée, laquelle est d'ailleurs celle qui est usitée devant les cours d'assises ; — Rejette ces deux moyens et le pourvoi de Grandjean jeune ;

Sur le troisième moyen, qui leur est particulier, fondé sur la violation de l'art. 598 c. com. et sur la fausse application des art. 35, 359 et 366 c. inst. crim. : — Vu l'art. 598 c. com.; — Attendu qu'il résulte évidemment des dispositions de cet article, que la cour d'assises n'a de compétence pour statuer sur les dommages-intérêts demandés par les parties civiles contre les complices de banqueroute frauduleuse, que lorsque ceux-ci sont condamnés à des peines, puisqu'elle ne peut les condamner à des dommages que par le même jugement qui prononce les peines ;—Attendu que ces dispositions sont encore confirmées par l'art. 600 du même code, qui réduit la compétence des cours d'assises à statuer sur les actions civiles en dommages-intérêts, au seul cas où les complices de banqueroute frauduleuse sont condamnés à des peines ; — Attendu que les art. 598 et 600 c. com. forment une loi spéciale à laquelle il n'a point été dérogé par les art. 358, 359 et 366 c. inst. crim., quoique ledit code soit postérieur à celui de commerce, les lois générales ne dérogeant point tacitement aux lois spéciales, qui, par leur nature même, conservent leur effet tant qu'elles ne sont pas spécialement abrogées ; — Attendu que les demandeurs Grandjean aîné et Petit ayant été acquittés de l'accusation de complicité de banqueroute frauduleuse, par le jugement de la cour d'assises, ne pouvaient plus être condamnés, par le même jugement, à des dommages-intérêts ; qu'ainsi la cour d'assises, après avoir prononcé l'acquittement des accusés de complicité, était devenue incompétente pour prononcer sur les dommages-intérêts, et qu'en statuant néanmoins sur la demande civile des syndics contre Grandjean aîné et Petit, et en les condamnant à 40,000 fr. de dommages, elle a manifestement violé les art. 598 et 600 c. com., commis un excès de pouvoir et faussement appliqué les art. 358, 359 et 366 c. inst. crim.; — Casse.

Du 14 juillet 1826.-C. C., ch. crim.-MM. Bailly, pr.-De Bernard, rap.

(1) (Perret *C.* Perreciot.) — LA COUR ; — Considérant que l'appelant, en qualité de syndic des créanciers de la faillite Husson, ne pouvait appeler qu'en suite d'une délibération prise par la masse des créanciers qui l'auraient autorisé ; qu'il ne justifie point de cette autorisation, ce qui le rend passible personnellement des dépens ;—Déclare Perret non recevable dans son appellation ; — Et le condamne personnellement aux dépens.

Du 30 mars 1808.-C. de Besançon.-M. Louvet, pr.

(2) (Veuve Laberguerie *C.* ses syndics.) — LA COUR ; — Considérant que l'état de faillite et le dessaisissement de l'administration de tous ses biens, ne frappent pas le failli d'incapacité pour défendre ses droits, ou pour se plaindre du tort que les administrateurs de ses créanciers pourraient lui occasionner par leurs fautes ou par leurs prévarications ; qu'il peut, en conséquence, réclamer contre leur conduite, et assigner, en leur personne, la masse de ses créanciers, dont ils sont les représentants ; — Considérant, au fond, sur les différents chefs de la demande intentée par Jeanne Gautron, veuve Laberguerie, appelante, contre les créanciers de sa faillite, 1° qu'un débiteur failli n'est libéré envers ses créanciers que lorsqu'il les a entièrement payés, ou lorsque, par l'effet d'un concordat dûment homologué, ils lui ont fait remise d'une partie de ses dettes; 2° que, si des syndics provisoires sont tenus de faire tous les actes nécessaires pour la conservation des droits du failli sur ses débiteurs, cette obligation, bornée à des actes conservatoires, ne comprend pas celle d'intenter, aux risques et périls des créanciers, un procès éventuel dont les frais pourraient absorber la totalité de leurs créances, et surtout, comme dans l'espèce actuelle, une action en spoliation ou recélé de marchandises, commis antérieurement à leur nomination, et dont le succès pourrait être très-incertain ; — Considérant que les sieurs Ballais et Pichard, syndics provisoires de la faillite de l'appelante, ont même fait, à cet égard, tout ce qu'ils pouvaient faire, en provoquant la nomination d'un nouveau juge-commissaire à la place de celui qui avait cessé ses fonctions, et la convocation des créanciers de la faillite, pour délibérer sur la question de savoir si l'on poursuivrait les prétendus complices de la spoliation dont l'appelante se plaignait; — Considérant qu'il résulte du procès-verbal du juge-commissaire, en date du 1er mai 1817, qu'aucun des créanciers, quoique convoqués individuellement, ne s'est présenté ; mais qu'alors leur silence devait être regardé comme un refus d'entreprendre le procès sur lequel ils étaient consultés, et qu'en conséquence, le tribunal ne pouvait pas refuser, et devait même expressément accorder à l'appelante l'autorisation nécessaire pour exercer, à ses risques et périls, la réclamation qu'elle prétendait avoir le droit de former; — Considérant que, sous tous les autres rapports, il a bien jugé, en la déboutant des différents chefs de sa demande contre les créanciers de sa faillite ;—Sans s'arrêter aux fins de non-recevoir proposées par les intimés, dont ils sont déboutés, faisant droit sur l'appel relevé par Jeanne Gautron, veuve Laberguerie, du jugement rendu par le tribunal de première instance de Châteaubriant, le 10 juillet 1817, dit qu'il a été mal jugé, en ce que le premier tribunal n'aurait pas autorisé ladite Gautron à poursuivre en son nom le recouvrement des marchandises provenant de ses magasins, et qu'elle prétend avoir été déposées chez différents particuliers ; corrigeant et réformant à cet égard seulement, autorise l'appelante à poursuivre, personnellement et à ses frais, risques et périls, le recouvrement desdites marchandises, par toutes voies de droit, ainsi qu'elle le verra bon être, à la charge de tenir compte aux créanciers de sa faillite du produit de ces marchandises, jusqu'à la concurrence de leurs dus, sous la déduction néanmoins des frais de poursuite; déboute, au surplus, l'appelante et la condamne en la moitié des dépens d'appel, l'autre moitié compensée.

Du 1er juill. 1819.-C. de Rennes, 1re ch.

(3) *Espèce :* — (Depaepe Speclman *C.* Roche.) — John Roche, négociant de Londres, quitta l'Angleterre, après y avoir été déclaré en état de faillite, et vint s'établir à Rotterdam. — Un sieur Depaepe Speclman, négociant à Gand, l'actionna en payement de 300 liv. sterl., dont il se prétendait créancier, en vertu d'un mandat qu'il avait reçu de Roche an-

gation dont la faillite a été déclarée tenue par la faute d'un notaire, est valablement dirigée contre ce notaire par les syndics représentant la masse, et exerçant les droits des associés; et que les syndics ne peuvent être écartés par la fin de non-recevoir tirée de ce que la publication de la société étant exigée dans l'intérêt des tiers, c'est aux tiers seuls et non aux associés, et par suite à leurs ayants droit, à se prévaloir de l'irrégularité de la publication (Douai, 21 nov. 1840, aff. faillite Thieulaux, V. Responsabilité); — 2° Que les syndics de la société ont qualité pour former contre les commanditaires une demande en responsabilité pour faits d'immixtion (Paris, 26 mars 1840, V. Soc. com.).

543. Peuvent-ils aussi agir directement contre ces derniers, pour les contraindre à verser leurs mises sociales? — V. *eod.*

544. Les syndics d'une faillite ont qualité pour défendre les intérêts de la masse, non-seulement contre l'action des tiers, mais encore contre celle des créanciers vérifiés et affirmés. — Jugé ainsi spécialement : 1° qu'ils sont recevables à contester une demande en payement par privilége formée par l'un de ces derniers (Metz, 4 mai 1820) (1); — 2° Qu'ils ont capacité pour contester la qualité de créancier, non-seulement dans sa quotité mais aussi dans son principe, en excipant, par exemple, de ce qu'elle repose sur des actes qui excèdent les pouvoirs de celui qui s'y est livré, contestation dont le résultat, si elle est admise, est de diminuer le passif de la faillite, et, par suite, d'augmenter les dividendes des créanciers reconnus (Nancy, 1re ch., 22 déc. 1842, M. Moreau, 1er pr., aff. faillite Doublat; extrait de M. Garnier, Jurisp. de Nancy, v° Faillite, n° 28).

545. Par suite du principe qui les constitue représentants du failli et de la masse relativement à l'exercice des actions du failli, les syndics ont qualité pour faire rentrer dans la masse les portions d'actif qui en auraient été détournées ou qui doivent être considérées comme propriété du failli, encore qu'un tiers en soit détenteur. Ainsi, M. Pardessus, n° 1178, reconnaît avec raison que des marchandises vendues au failli et non encore livrées, des objets par lui prêtés, mis en dépôt ou donnés en nantissement, peuvent être réclamés par les syndics, sauf à ceux qui seraient actionnés à cet égard à faire valoir les exceptions qui leur compètent. Tout cela est hors de controverse.

546. Réciproquement et par application du principe qui considère les syndics comme les ayants cause du failli, il a été jugé : 1° que lorsque, dans un temps où le dessaisissement ne rendait pas le failli incapable de défendre seul à des actions en justice, une condamnation a été prononcée contre lui, les créanciers ou les syndics ne peuvent l'attaquer par tierce opposition (Req., 15 fév. 1808, aff. Rigal, V. Arbitr., n° 264; Bruxelles, 21 mai 1819, aff. synd. Hugues C. Bennet, etc.), car il est de règle que le jugement rendu contre le débiteur a l'autorité de la chose jugée contre ses créanciers, qui sont ses ayants cause, à moins qu'ils ne l'attaquent pour cause de dol ou de fraude, cas auquel ils deviennent des tiers; — 2° Que les syndics n'ont pas qualité pour attaquer, soit, comme rendu dans les dix jours antérieurs à la déclaration, le jugement en vertu duquel le créancier a fait saisir immobilièrement le failli (Nancy, 9 juill. 1834, aff. Villemain, V. n° 1149), soit les décisions judiciaires, et, par exemple, une ordonnance de clôture d'ordre, soit les bordereaux de collocation délivrés en vertu de cette ordonnance, si ces décisions et actes sont intervenus avant le jugement déclaratif de faillite, quoique après l'époque à laquelle l'état de cessation de payements a été fixé, s'ils ne prouvent qu'il y a eu fraude entre le débiteur et les créanciers colloqués (Aix, 9 fév. 1843) (2) : ce qui aurait augmenté, dans l'espèce, l'intérêt de la question, c'est qu'il s'agissait de créances payées au moyen de bordereaux de collocation, c'est-à-dire autrement, semble-t-il, qu'en espèces ou en effets négociables, seul mode indiqué par l'art. 447 c. com. comme susceptible de faire valider une libération de dettes faite après l'époque ou le failli a été déclaré en état de cessation de payements (V. à cet égard n° 291); mais la question ne paraît pas avoir été examinée sous ce point de vue; — 3° Que les syn-

---

térieurement à sa faillite. — John Roche soutint que l'état de faillite, inhérent à sa personne, quel que fût le lieu de son domicile, le rendait incapable d'ester en justice, et que l'action du demandeur ne pouvait être dirigée que contre les syndics ou administrateurs nommés par les juges de son pays. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant que John Roche étant mis en cause par l'appelant devant la cour pour le payement de 300 liv. sterl., se défend premièrement par cette exception, qu'ayant été déclaré en faillite à Londres, il n'est pas attrayable en justice, mais que toutes actions de ses créanciers doivent être poursuivies contre les syndics ou commissaires de sa faillite; que, par conséquent, l'appelant n'est pas recevable en ses conclusions prises à sa charge; — Considérant, relativement à cette exception, que le mandat duquel l'appelant réclame l'exécution contre ledit Roche, lui a été donné en Angleterre, dans le temps qu'il y était domicilié et qu'il y était en pleine jouissance de ses droits civils; — Que l'assigné, à l'égard de ce mandat et à l'exercice des droits qui sont acquis à l'appelant de ce chef, doit être considéré comme étant resté dans l'état où il se trouvait au temps qu'il a renoncé à son domicile en Angleterre; — Que, par le fait de son départ d'Angleterre, l'assigné a été déclaré en état de faillite par jugement; et que de là résulte que le cité, quoique résidant actuellement en ce royaume, doit être considéré, dans tous les cas, relativement à ce mandat, comme ne pouvant ester en justice dans ce pays, à cause de sa faillite en Angleterre; — Déclare l'appelant non recevable.

Du 29 juill. 1823.-C. de Bruxelles.

(1) (B... C. syndics A...) — LA COUR; — Considérant, sur la première question, qu'aux termes des art. 494, 522 et autres du code de commerce, les syndics représentent la masse des créanciers; qu'ils sont chargés de poursuivre, dans l'intérêt de cette masse, la liquidation de toutes les dettes actives et passives du failli, et, par conséquent, de défendre aux actions formées par des tiers, ainsi que par ceux des créanciers du failli dont les intérêts sont opposés à ceux de la masse.

Du 4 mai 1820.-C. de Metz, aud. sol.-MM. de Maleville, 1er pr.-Jubin, av. gén., c. contr.-Oulif et Crousse, av.

(2) (Syndic Bœuf C. Roubion, etc.) — LA COUR; — Considérant que des dispositions de l'art. 443 c. com., modifié par la loi du 28 mai 1838, il résulte que le failli n'est dessaisi de l'administration de ses biens qu'à partir de la date du jugement déclaratif de la faillite, et qu'avant ce jugement toute action mobilière et immobilière, ainsi que toute voie d'exécution, tant sur les meubles que sur les immeubles, ont été valablement suivies ou intentées contre lui; qu'il suit de là que les décisions judiciaires antérieures à la date du jugement déclaratif de la faillite ne peuvent, après avoir acquis l'autorité de la chose jugée, être attaquées à la requête du syndic de la faillite par la voie de la tierce opposition; qu'en effet le débiteur dont la faillite n'était pas déclarée au moment où ces décisions ont été rendues étant, d'après l'article précité, le contradicteur légitime de ceux qui ont intenté ou suivi contre lui soit une action mobilière ou immobilière, soit toute voie d'exécution sur les meubles ou les immeubles, ce même débiteur a été le représentant légal de ses créanciers dans les instances à la suite desquelles les décisions dont s'agit sont intervenues, et que, dès lors, elles doivent être exécutées, à moins qu'il ne soit établi et judiciairement reconnu qu'elles n'ont été rendues que par suite d'un concert frauduleux pratiqué entre ceux qui les ont obtenues et le failli;

Considérant, en fait, qu'il est certain et reconnu que Bœuf était partie dans l'instance en expropriation forcée de ses immeubles et dans l'instance d'ordre qui a suivi; que l'ordre a été clos définitivement par ordonnance du 1er fév. 1842, et que cette ordonnance, dûment enregistrée, expédiée et signifiée, est devenue une décision irrévocable pour toutes les parties après l'expiration des délais d'appel fixés par l'art. 763 c. pr. civ.; qu'en exécution de cette ordonnance, et le 11 mars 1842, des bordereaux de collocation ont été délivrés aux créanciers hypothécaires, et même aux créanciers chirographaires qui se sont présentés, et que Roubion, Sorbier et Desmasures ont fait notifier leurs bordereaux dès le lendemain 15 mars; qu'enfin le jugement déclaratif de la faillite est à la date du 18 mars 1842, et que l'ouverture de cette faillite, ou l'époque de la cessation des payements, a été fixée par le même jugement au 1er oct. 1840; — Considérant qu'en appliquant aux faits de la cause les principes rappelés ci-dessus, il est évident que la tierce opposition du syndic de la faillite n'est pas recevable, aux termes de l'art. 474 c. pr. civ., puisque les décisions contre lesquelles il s'est pourvu par cette voie extraordinaire étant antérieures au 18 mars 1842, date du jugement déclaratif de la faillite, les créanciers de cette faillite ont été légalement et valablement représentés par Bœuf, leur débiteur, dans les instances sur lesquelles sont intervenues les décisions attaquées; — Considérant que la nullité de l'hypothèque judiciaire de Roubion, nullité résultant de l'art. 446 c. com. modifié, ne change rien à la position de ce créancier, qui n'avait pas besoin de cette hypothèque pour être utilement colloqué, puisque, après la collocation de tous les créanciers hypothécaires, et même des créanciers chirographaires qui ont produit à l'ordre, il restait encore entre les mains de l'adjudicataire une somme de 1,100 fr. environ qui a été versée entre les mains du syndic de la faillite; — Considérant, enfin, que les circonstances de la cause sont telles qu'il n'est pas permis de supposer que les décisions attaquées ont été rendues par suite d'un concert frauduleux pratiqué entre les intimés et le débiteur failli; que, dès lors, et sous tous les points de vue, les décisions dont il s'agit sont inattaquables; — Confirme.

Du 9 fév. 1843.-C. d'Aix, 1re ch.-M. Lerouge, pr.

faillite, lorsqu'il est jugé en fait, que c'est à leur négligence seule qu'on doit attribuer les distractions qui ont eu lieu de divers effets ou marchandises faisant partie de l'actif du failli (Rej., 18 janv. 1814, aff. Amyet, V. n° 501);—3° Que le compte rendu par eux de leur gestion au syndic définitif, n'a pu, au préjudice des parties intéressées, opérer leur décharge des objets qu'ils ont omis d'y comprendre, lors surtout que l'oyant compte avait été lui-même l'un des syndics provisoires (même arrêt).

552. Par application du même principe, il a été jugé encore : 1° que les syndics qui, par suite d'erreurs graves commises dans leur rapport au ministère public sur l'état de la faillite, et d'opinions inconsidérées sur le caractère de cette faillite, ont occasionné des poursuites criminelles en banqueroute frauduleuse contre le failli, lequel a été ensuite acquitté, peuvent être condamnés à des dommages-intérêts envers ce même failli (Req., 14 déc. 1825, aff. Rebattu, V. n° 437-1°);—2° Que l'arrêté d'un maire prescrivant la démolition d'une maison qui menace ruine sur la voie publique, est légalement obligatoire pour les syndics du failli, propriétaires de la maison ; et qu'en cas de contravention, ils sont passibles des peines que la loi y attache (Crim. cass., 21 déc. 1821, aff. Gagé, V. Commune, n° 891); — 3° Qu'un syndic a pu, sans encourir aucune responsabilité, omettre d'exercer un recours contre les assureurs d'un navire avarié, et de renouveler l'assurance pour le retour de ce navire, malgré l'avis d'un chargement de marchandises expédiées au failli, lorsqu'il est constant que cette action ou cette assurance aurait été sans résultat (Req., 13 mars 1833, aff. Ricard, V. n° 531).

553. Toutefois, on a décidé que si, lors de la présentation du bilan par le syndic, il ne s'est élevé aucune réclamation de la part des créanciers contre l'admission de créances régulièrement vérifiées, mais affirmées hors des délais de la loi, on ne peut revenir plus tard contre le syndic pour le rendre responsable de cette admission (Req., 13 mars 1833, aff. Ricard, V. n° 531).

554. La règle que la chose jugée contre les syndics est réputée chose jugée contre la masse, ne doit pas, selon M. Pardessus, n° 1183, être entendue d'une manière absolue, même au regard de la masse chirographaire. Ainsi, s'il s'était élevé une contestation à la requête d'un créancier qui aurait obtenu une décision par laquelle, outre la reconnaissance de cette qualité de créancier, on lui aurait attribué un certain rang d'hypothèque, ce dernier point ne devrait pas être réputé chose jugée contre ceux à qui l'attribution de ce rang apporterait un préjudice. La raison en est que ce dernier objet n'est pas une chose intéressant exclusivement la masse, les créanciers qui en éprouveraient dommage ayant un intérêt particulier à l'attaquer.

555. Mais toutes les fois que la contestation qui s'élève intéresse directement et exclusivement la masse hypothécaire et chirographaire, les syndics représentent tous les créanciers, aussi bien les hypothécaires que les chirographaires. — Il a été jugé, en conséquence, que dans les contestations qui s'élèvent sur le rang des créances des syndics provisoires pour leurs frais d'administration, les jugements rendus contradictoirement avec les syndics définitifs sont réputés rendus avec les créanciers hypothécaires, et acquièrent contre eux l'autorité de la chose jugée (Colmar, 4 juill. 1831) (1).

556. Puisque, en principe, la masse des créanciers représente, ainsi qu'il a été dit, le failli activement et passivement, celui qui aurait acheté du failli, avant la faillite, des marchandises, a le droit d'agir *contre les syndics* pour obtenir l'exécution du contrat, si les marchandises ne lui ont pas encore été livrées (V. n°s 343 et suiv.). Quand ces marchandises achetées, et non livrées, sont des corps certains, comme la propriété en a été transmise par le seul effet de la convention, l'acheteur pourrait contraindre la masse à lui en faire la livraison, en en payant le prix convenu. Si ce sont des choses indéterminées qui ont été vendues par le failli et non livrées avant la faillite, l'acheteur n'a qu'une action personnelle contre la masse, laquelle se résoudra en dommages-intérêts en cas d'inexécution. C'est, du reste, ce qu'enseigne également M. Pardessus, n° 1179. Cet auteur fait néanmoins remarquer avec raison que, de ce qu'en certain cas la masse de la faillite ne pourrait être condamnée qu'à des dommages-intérêts, il ne faudrait pas conclure que si cette masse voulait exécuter la convention, elle n'y serait pas recevable. En effet, si la faillite peut quelquefois être la cause que celui qui a traité avec le failli ne retire pas de la convention les avantages qu'il avait droit d'en espérer, ce n'est pas un motif pour que lui, qui est en état de remplir ses engagements, puisse s'y refuser quand la masse offre d'exécuter ceux du failli. — C'est, au surplus, ce qui a été jugé au sujet d'une vente de marchandises (Req., 5 août 1812, aff. Asselin, V. n° 343-1°).

557. Au reste, il a été jugé que lorsqu'aux termes du concordat, lequel laisse au failli l'administration de ses biens sous la surveillance de trois syndics, les engagements nouveaux pris par le failli, du consentement de ceux-ci, sont obligatoires pour les créanciers, les syndics peuvent, comme représentant la masse, être condamnés par corps à l'acquittement de ceux de ces engagements (par exemple une lettre de change) qui sont susceptibles d'entraîner l'application de la contrainte par corps, sauf ensuite la mise à exécution de cette condamnation contre les créanciers formant la masse, dans les formes voulues par la loi (Req., 19 janv. 1819) (2). — Cette décision offre quelque chose d'extraordinaire, au premier aperçu. Nous n'avons, disaient les

(1) *Espèce :* — (Teutsch C. Jeanneson, etc.) — Le 18 déc. 1830, jugement du tribunal de Strasbourg qui statue sur ces questions en ces termes : — « Attendu que la dame Teutsch, ayant été représentée par les syndics définitifs de la masse dans la contestation élevée devant le tribunal de commerce et jugée le 13 mars 1829, dont rien ne justifie qu'il y ait eu appel, est non recevable à reproduire aujourd'hui en son nom la contestation décidée le 13 mars 1829 (il s'agissait du compte des syndics provisoires contesté par les syndics définitifs); — Attendu, au fond, que les syndics définitifs nommés par le plus grand nombre des créanciers, tant hypothécaires que chirographaires, n'ont intenté leur action au tribunal de commerce que d'après l'autorisation du commissaire de la faillite, qui l'avait approuvée; que, du compte rendu par les syndics provisoires aux syndics définitifs il résulte que les premiers, pour l'intérêt général de la masse, étaient en avance de la somme de 11,059 fr. 83 c., laquelle a été réduite depuis par le tribunal de commerce à celle de 10,155 fr. 20 c.; — Attendu que ces dépenses employées dans le compte, doivent, sous divers rapports, être assimilées aux frais de justice privilégiés; que c'est ainsi que l'a jugé le tribunal de commerce, jugement passé en force de chose jugée; — Par ces motifs, le tribunal déclare la dame Teutsch non recevable dans son opposition ou contestation élevée à la collocation utile des défendeurs; en conséquence, maintient ladite collocation. »

Appel. On soutient pour la dame Teutsch : 1° que les premiers juges ont admis à tort l'exception de la chose jugée, parce que les créanciers hypothécaires, placés en dehors des opérations et des vicissitudes de la masse, ne sont point représentés par les syndics; et par exemple, ils peuvent, en leur nom, exproprier le failli, sans attendre le résultat des opérations de la faillite (c. com. 632); puis ils n'ont point voix délibérative à l'assemblée des créanciers où l'on discute la question de concordat ou contrat d'union (*ibid.* 520), et ils ne concourent pas à la nomination des syndics définitifs; qu'en admettant la supposition contraire, toujours les syndics ne représentent-ils tous les créanciers que quand il y a unité d'intérêts (MM. Pardessus, Boulay-Paty); — 2° Au fond, que les termes de l'art. 558 montrent que la loi n'a pas entendu classer les frais d'administration de la faillite parmi ceux doués d'un privilégé général; que, dans tous les cas, ils n'auraient ce caractère qu'à l'égard des créanciers chirographaires pour l'utilité exclusive desquels ils ont lieu, et non vis-à-vis des créanciers hypothécaires dont les droits, en quelque sorte immobiles, ne réclament pas les soins des syndics. — Arrêt (ap. délib.)

La cour; — Adoptant les motifs des premiers juges, et considérant en outre qu'à l'audience toutes les parties sont convenues qu'il n'existe dans la faillite Teutsch qu'une masse hypothécaire; qu'ainsi les sommes qui ont été adjugées aux syndics provisoires par le jugement du tribunal de commerce de Strasbourg, du 13 mars 1829, doivent nécessairement et forcément être prélevées sur cette masse par privilége, comme l'exprime ce jugement, et encore conformément à sa disposition finale qui prescrit que ces sommes seront prises sur les premiers fonds de la masse; — Que la collocation dont il s'agit est faite en exécution et en conformité de ce jugement, qui a acquis la force de la chose jugée; — Que si, comme le prétend l'appelante, elle n'a pas été représentée par les syndics dans la contestation que ce jugement a terminée, il ne constitue pas moins contre elle une fin de non-recevoir résultant de la chose jugée, tant qu'elle n'en aura pas obtenu la réformation par la voie de la tierce opposition; qu'ainsi, et sous tous les rapports, le jugement dont est appel est conforme aux principes et doit être maintenu; — Par ces motifs, prononçant sur l'appel du jugement rendu par le tribunal civil de Strasbourg, le 18 déc. 1830, met l'appel au néant.

Du 4 juill. 1831.-C. de Colmar-M. Poujol, pr.

(2) *Espèce :* — (Marmod, Widil et Monnier C. Mathelin.) — Par un

syndics, contracté aucun engagement personnel; si la lettre de change dont il s'agit est obligatoire vis-à-vis de nous, c'est en notre seule qualité de syndics; et, en cette qualité, nous ne pouvons être tenus de payer qu'avec les biens dont l'administration nous a été confiée, et nullement avec nos biens propres. Or, si la saisie de nos meubles ou de nos immeubles ne pouvait pas même être autorisée, à plus forte raison notre liberté, qui est le plus précieux de nos biens, ne pouvait-elle recevoir aucune atteinte. Mais, en se pénétrant bien des termes de l'arrêt intervenu et des circonstances particulières de l'espèce, on le trouve parfaitement conforme aux principes. En effet, puisque la masse est représentée par les syndics, on ne peut mettre en cause tous les créanciers individuellement; c'est donc contre les syndics qu'on doit prononcer la condamnation, sauf à l'exécuter ensuite contre chaque créancier individuellement en sa qualité de mandant, ce qui est, il est vrai, à peu près illusoire au moins en ce qui à trait au chef de la contrainte par corps (V. Contrainte par corps). — Si les syndics s'étaient obligés personnellement pour un engagement entraînant la contrainte par corps, ou s'il s'agissait pour eux d'un cas de responsabilité donnant lieu à la même peine, suivant ce que nous avons vu au n°s 550 et suiv., ils ne seraient plus alors condamnés comme représentants de la masse, mais en leur propre et privé nom, et soumis de fait aux conséquences de cette condamnation. — V. Contrainte par corps.

558. C'est aux syndics que doivent être faites les *significations* et autres *actes extra-judiciaires* qui intéressent la masse. Les délais des recours à exercer à l'égard des jugements rendus contre elle courent à dater de ces significations.—En quels lieux doivent être faites les significations?—Jugé que, quoique les syndics d'une faillite auxquels la délibération des créanciers donne le droit d'élire un domicile pour la gestion des affaires aient fait élection chez l'un d'eux et que cette élection soit constatée dans le jugement d'homologation de la délibération, néanmoins il a pu être décidé qu'un autre lieu où les syndics avaient établi un bureau d'administration et dont ils avaient fait le centre de leurs opérations et de leur correspondance, le lieu de réunion des créanciers, et qu'ils avaient indiqué par circulaire comme point central de la règle des affaires intéressant la masse, constituait un domicile de choix où les assignations avaient pu être valablement donnée aux syndics (Req., 1er mars 1809) (1).

559. Chaque *créancier* peut, à ses frais et risques, se joindre aux syndics dans une instance intéressant la masse.—Il a été jugé en effet que tout créancier uni est régulièrement représenté par les syndics dans le cours de l'instance, et est dès lors, recevable à intervenir en son propre nom devant la cour de cassation et à se joindre aux syndics pour soutenir le pourvoi formé par eux (Rej., 26 avril 1813) (2). — M. Pardessus, *loc. cit.*, pense même qu'un créancier peut de son chef, quoique dans le seul intérêt de la masse, soutenir à ses risques une contestation que les syndics n'auraient pas cru convenable d'élever. — On peut appuyer cette dernière opinion d'un argument d'analogie tiré de ce que, en matière d'actions qui intéressent les communes, un habitant est autorisé à agir à ses frais et risques au nom de la commune qui ne veut pas courir l'éventualité d'un procès (V. Commune, n°s 1394 et suiv.).—Il a été jugé en ce sens: 1° que le mandat dont sont revêtus les syndics n'empêche pas qu'en cas d'incurie de leur part, ou à leur refus, les créanciers n'aient individuellement qualité pour reprendre une instance ouverte, avant la faillite, entre un tiers et leur débiteur; mais alors le tiers a le droit d'appeler en cause les syndics afin de donner au jugement à intervenir le caractère de la chose jugée contre tous les créanciers (Liége, 1er mars 1823, aff. Valensart, etc. *C.* Mothiaux, etc.); — 2° Qu'un créancier peut, si les agents de la faillite n'agissent pas, agir directement contre un débiteur du failli; que seulement, il est tenu d'appeler en cause les agents de la masse, qui doivent retirer seuls le produit des poursuites résultant du jugement, lequel est censé rendu avec le failli lui-même (Montpellier, 22 juin 1838) (3); — 3° Que de ce que la loi confère aux syndics seuls le droit d'intenter toutes les actions relatives à la faillite ou d'y défendre, il ne s'ensuit pas qu'un créancier ne puisse contester, à ses périls et risques, les droits d'un autre créancier, ou attaquer les actes faits par le failli au préjudice de ses créanciers (Colmar, 26 fév. 1833) (4); — 4° Qu'enfin, le tiers ainsi reconnu

---

concordat passé avec ses créanciers, le sieur Aubry, failli, conserve l'administration d'une manufacture de faïence, sous la surveillance de trois syndics, les sieurs Marmod, Widil et Monnier. Par l'art. 4 de ce concordat, les engagements pris par Aubry, du consentement des syndics, sont obligatoires envers la masse des créanciers. — En 1813, Aubry fut obligé d'abandonner ses biens à ses créanciers. Le sieur Mathelin, porteur d'une lettre de change de 3,000 fr., souscrite par Aubry pendant son administration, et du consentement des syndics, assigne ceux-ci pour les faire condamner à en payer le montant. — 9 juillet 1817, jugement qui condamne les syndics au payement de la lettre de change. — 2 sept. suivant, arrêt confirmatif de la cour de Metz qui autorise, de plus, la contrainte par corps contre les syndics. — Pourvoi de Marmod, Widil et Monnier, pour contravention à l'art. 2063 c. civ., en ce que la cour de Metz a prononcé la contrainte par corps dans un cas non prévu par la loi. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu, en droit, que, pour les intérêts et obligations communs, les syndics représentent la masse des créanciers; qu'ainsi l'on peut, pour ces intérêts et ces obligations, prononcer contre eux les mêmes condamnations que l'on pourrait prononcer contre les créanciers formant la masse, condamnations qu'on doit ensuite mettre à exécution contre lesdits créanciers, de la manière et dans les formes voulues par la loi; que, d'après cela, en décernant la contrainte par corps contre les demandeurs en cassation, non pas en leur propre et privé nom ni en leur personne, mais bien comme représentant la masse des créanciers, et pour une dette de la même masse, le jugement attaqué ne s'est mis en opposition avec aucune loi; — Rejette.

Du 19 janv. 1819.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Lasagni, rap.

(1) *Espèce:* — (Bivel *C.* syndic Chauvel.) — La faillite Auvray et Bivel s'est ouverte à Rouen. Les syndics firent élection de domicile chez Dupont, l'un d'eux, et ils établirent leur bureau d'administration dans un local situé rue Encrière, c'est à ce local que le syndic de la faillite Chauvel du Havre fit faire toute la procédure dirigée par lui contre la faillite Bivel. Sur la demande en nullité de cette procédure, arrêt de la cour de Rouen, du 1er août 1807, qui la déclare régulière. — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant que la cour d'appel de Rouen a pu, sans violer aucune loi, reconnaître et déclarer en fait, « qu'en vertu de l'autorisation portée en l'art. 8 de la délibération des créanciers Auvray et Bivel, du 12 déc. 1792, dûment homologuée, leurs syndics avaient établi un bureau d'administration dans un local situé à Rouen, rue Encrière, n° 18, dont ils avaient fait le centre de leurs opérations et de leurs correspondance, le point de réunion de tous les créanciers, et qu'ils avaient indiqué, par des circulaires, comme point central de la régie des affaires de la masse entière; » — Considérant que ces faits constituaient un domicile de choix, où il était légal de poser les assignations qui intéressaient cette masse, et où il était de l'avantage de Bivel, représenté par les syndics de ses créanciers, que l'assignation du 5 flor. an 2 fût donnée; —D'où il suit qu'en déclarant valable cette assignation, l'arrêt attaqué n'a nullement contrevenu à l'art. 3 du tit. 2 de l'ord. de 1767; — Rejette.

Du 1er mars 1809.-C. C., sect. req.-MM. Muraire, 1er pr.-Bailly, rap.

(2) (Foucaud et Rabec *C.* hérit. d'Aligre.) — LA COUR; — Considérant que la dame Duparc-Gaultier étant au nombre des créanciers unis de la maison Foucaud et Rabec, et ayant été ainsi légalement représentée par les syndics de l'union, est censée avoir figuré sous leurs noms dans les instances principales et d'appel, et qu'aucune loi ne défend en pareil cas au mandant d'exercer par lui-même les droits et actions dont il avait confié l'exercice à son mandataire; — Rejette la fin de non-recevoir.

Du 26 avril 1813.-C. C., sect. civ.-MM. Muraire, 1er pr.-Royer, rap.-Thuriot, av. gén., c. conf.-Delagrange et Gouffrenet, av.

(3) (Coste *C.* Vidal-Naguet et fils.) — LA COUR; — Attendu que V..., étant en état de banqueroute frauduleuse, ne peut être représenté que par l'administration des domaines, ainsi qu'il a été jugé par deux précédents arrêts de la cour; — Attendu que tout créancier a le droit d'agir pour faire rentrer les sommes dues à son débiteur; — Attendu que ce principe n'est modifié, lorsqu'il y a une communauté de créanciers, qu'au profit de la communauté elle-même; — Attendu, dès lors, qu'un créancier, lorsque les agents de la masse n'agissent pas, peut agir lui-même directement, en appelant en assistance lesdits agents, qui seuls devront retirer le profit des poursuites; — Attendu que le droit du créancier est incontestable, soit qu'il s'exerce vis-à-vis des syndics, soit qu'il s'exerce vis-à-vis d'un séquestre judiciaire, ou de tout autre représentant d'une masse de créanciers, et que les décisions intervenues entre ce créancier exerçant les droits de son débiteur, et des tiers, sont censées être rendues avec le débiteur lui-même; — Attendu qu'il suit de là que mal à propos les premiers juges ont écarté la demande de Coste par une fin de non-valoir, etc.; — Par ces motifs, disant droit à l'appel; réformant, déclare que Coste a eu qualité pour former contre Vidal-Naguet et fils la demande dont il s'agit.

Du 22 juin 1838.-C. de Montpellier, 2e ch.-M. de Ginestet, pr.

(4) Witz-Witz, etc. *C.* faillite Schmaltzer-Hartmann.) — LA COUR

— 2° Qu'en cas pareil l'avoué n'a d'action solidaire, pour le remboursement de ses frais, ni contre les syndics individuellement et en qualité de créanciers, ni contre les autres créanciers, aussi individuellement, et que c'est contre la masse, formant une personne morale, constituant à son égard un mandant unique, qu'il doit exercer son action (Req., 24 août 1843) (1). — M. Pardessus, n° 1182, enseigne sur ce point une théorie conforme à celle que nous venons d'exposer : « Si, dit cet auteur, des condamnations étaient prononcées contre la masse, elles n'obligeraient les syndics que pour leur portion ; et chacun des créanciers condamnés pourrait, en cas d'insuffisance de l'actif, être poursuivi pour la sienne. Nous verrions de la difficulté à admettre une exception à ce qui vient d'être dit en faveur des officiers ministériels chargés de poursuites ou de procédures pour la masse. En recevant les pouvoirs des syndics, ils ont connu leur qualité et n'ont pu ignorer qu'ils étaient des mandataires qui faisaient connaître la nature de leurs pouvoirs. » — Jugé, au contraire, que l'avoué a une action personnelle et solidaire pour le payement de ses frais et travaux contre les syndics d'une faillite, par lesquels il a été chargé d'occuper dans une instance concernant la faillite, sauf le recours des syndics contre la masse (Paris, 12 août 1830) (2).

505. Quant aux syndics eux-mêmes, peuvent-ils recourir contre les créanciers de la masse par une action solidaire pour raison du mandat dont ils ont été investis ? — En faveur des syndics (V. M. Boulay-Paty, n° 331), on dit : L'art. 2002 déclare formellement que « lorsque le mandataire a été constitué par plusieurs personnes pour une affaire commune, chacune d'elles est tenue solidairement envers lui de tous les effets du mandat. » — Le motif de cette disposition est pris surtout de ce que le mandat étant presque toujours gratuit, et étant, dans tous les cas, un acte officieux de la part du mandataire, il était juste, dès lors, de lui accorder la protection la plus étendue pour le recouvrement de ses déboursés. D'un autre côté, si la loi n'a exigé, pour l'application de la solidarité, que les deux conditions qu'elle énonce, à savoir : 1° que le mandat ait été constitué par plusieurs, 2° qu'il l'ait été pour une affaire commune, sans distinguer le cas où les mandants n'ont pas un intérêt égal dans cette affaire commune, c'est que cette dernière considération lui paraissait de peu d'importance, alors que le mandataire pouvait ne s'être déterminé, dans l'acceptation du mandat, que par le degré de confiance que lui inspirait un seul des mandants. — Or, d'une part, il est incontestable que les syndics définitifs d'une faillite sont bien des mandataires ; d'autre part, il est évident que les conditions qui motivent l'application de l'art. 2002 se rencontrent dans le cas de la nomination de ces syndics, car tous les créanciers concourent, et il s'agit entre eux d'une affaire commune. Il faudrait donc, pour que la solidarité n'existât pas entre ces créanciers, ou bien que le législateur eût établi à cet égard une exception formelle au principe général, ou tout au moins que la solidarité fût ici manifestement contraire à l'esprit de la loi. — Quant à l'exception formelle, on ne la trouve nulle part. Pourrait-on mieux établir que la solidarité, dans le cas particulier, est en opposition avec les motifs qui ont suggéré au législateur la disposition de l'art. 2002 ? — Non, ajoute-t-on dans ce système, car à supposer que le mandat des syndics définitifs soit forcé, il ne l'est pas plus que celui des avoués, seuls aptes à représenter des parties dans une instance, pas plus que celui des notaires dont l'intervention à un acte peut seule lui donner l'authenticité, que celui des experts quand les opérations ont été ordonnées par jugement, que celui des arbitres forcés, juges exclusifs des contestations entre associés, enfin, que celui des liquidateurs des sociétés commerciales en dissolution. Or, dans tous ces cas, soit que les mandataires aient été spontanément désignés par les parties, soit que, sur désaccord, il ait été pourvu à leur nomination par justice (ce qui constitue bien évidemment un défaut de consentement libre de la part de tous ou plusieurs des comandants), dans ces cas, la jurisprudence accorde à ces mandataires l'action solidaire contre chacun des mandants, pour le payement des honoraires ou la répétition des avances. C'est ce qui a été jugé par la cour suprême elle-même, relativement aux notaires (v° Honoraires), aux experts (*eod.*), aux arbitres (*eod.*, et Arbitrage, n° 1353), et aux liquidateurs qui offrent une analogie frappante avec les syndics définitifs (v° Société). — Enfin, dit-on, on ne saurait argumenter de la rigueur des termes de l'art. 2002 ; car, 1° la solidarité est avantageuse à la masse des créanciers, en ce que, sans elle, les syndics n'ayant pas des garanties suffisantes pour le remboursement de leurs avances, pourraient laisser languir la liquidation de la faillite plutôt que d'exposer leurs propres deniers ; — 2° La solidarité ne peut avoir pour aucun des créanciers des résultats dont on puisse s'effrayer, puisque, d'un côté, l'utilité de l'action des syndics sera toujours subordonnée à la justification qu'ils feront de l'utilité de leurs avances, et que, d'un autre côté, le créancier, poursuivi solidairement, aura toujours un recours contre chacun de ses cocréanciers pour sa part contributoire, sauf, en cas d'insolvabilité de l'un d'eux, la répartition de la part de l'insolvable entre tous les autres au prorata de leur intérêt (c. civ. 1214) ; — 3° Le système de non-solidarité entraînerait des résultats que la raison réprouve. En effet, dans le même cas d'insolvabilité d'un des créanciers, ou bien les syndics souffriront une réduction dans leur répétition, ce qui serait inique ; ou bien on leur accordera contre les créanciers solvables la voie subsidiaire en payement de part contributoire, ce qui serait substituer à la solidarité légale une sorte de cautionnement qui ne pourrait s'exercer qu'après discussion et d'une manière onéreuse.

506. Nonobstant ces raisons graves, invoquées dans l'intérêt des syndics, il a été jugé : 1° que les syndics définitifs étant nommés par la masse des créanciers de la faillite, et non par ces derniers pris individuellement, il s'ensuit qu'un syndic définitif n'a pas d'action solidaire contre chacun des créanciers, à raison des effets de son mandat, et spécialement pour la répétition de ses avances (Req., 23 mai 1837) (3) ; — 2° Que le syndic qui a été obligé de rembourser à un avoué les frais faits dans un

---

là, et qu'en le jugeant ainsi, la cour royale a sainement appliqué les lois de la matière ; — Rejette.

Du 24 août 1843.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Troplong, r.

(1) *Espèce :* — (Me Beaumé C. syndics et créanciers Vernant.) — Me Beaumé, repoussé dans son action personnelle contre les syndics Vernant (aff. précédente), forma contre eux, en leur qualité de créanciers, et aussi contre tous les créanciers, une action solidaire, en remboursement des mêmes frais, en vertu de l'art. 2002 c. civ. Cette nouvelle prétention fut rejetée par autre arrêt de la cour de Paris, du 24 déc. 1841. — Pourvoi par Me Beaumé contre cet arrêt, pour violation de l'art. 2002 c. civ., en ce que la cour royale lui a dénié à tort une action individuelle solidaire contre tous les créanciers, y compris les syndics, pour ne lui accorder qu'une action ordinaire divisible entre tous, dans la proportion des droits de chacun dans l'actif, sous prétexte qu'il n'avait pas reçu de mandat individuel de ces créanciers. — Arrêt.

LA COUR ; — Considérant que, pour que l'art. 2002 c. civ. fût applicable à la cause, il faudrait que le mandat *ad litem*, dont le demandeur a été investi, lui eût été donné par plusieurs personnes, pour une affaire commune ;

Mais attendu que les deux syndics qui l'ont chargé de soutenir le procès, dans l'intérêt de la masse, n'ont pas agi comme créanciers, mais simplement comme syndics au nom de la masse ; qu'ainsi, c'est à tort que le demandeur voudrait faire réfléchir contre eux personnellement un recours qui ne peut s'adresser qu'à la masse ; que la masse seule a donné le mandat ; qu'il est de principe qu'une masse constitue une personne morale, distincte des individus qui la composent, seule représentée par les syndics, seule obligée par leurs actes à l'égard des tiers ; que, dans cet état, n'y ayant qu'un seul mandant, l'art. 2002 c. civ. était entièrement inapplicable ; — Rejette.

Du 24 août 1843.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Troplong, rap.

(2) *Espèce :* — (Delacourtie C. syndics Dartois.) — 16 juill. 1829, arrêt de la cour de Paris qui condamne les syndics de la faillite Dartois, en leur qualité de syndics, au payement des frais et honoraires dus à Me Delacourtie, avoué. Lors de l'exécution de cet arrêt, les syndics prétendent que, condamnés en leur dite qualité, ils ne doivent s'acquitter qu'avec les fonds de la caisse syndicale ; qu'ils ne peuvent le faire, attendu sa pénurie. — Me Delacourtie demande alors cette exécution contre eux personnellement et solidairement. — Arrêt.

LA COUR ; — Vu les art. 1990 et 2002 c. civ., et considérant que les syndics d'une faillite, comme tous mandants, en chargeant un avoué, assument sur eux l'obligation de l'indemniser de ses frais et travaux, sauf le recours de ces syndics contre la masse ; — Ordonne que l'arrêt du 16 juill. 1829 sera exécuté contre les syndics Dartois personnellement et solidairement, et sauf leur recours contre la masse.

Du 12 août 1830.-C. de Paris, 3e ch.-M. Lepoitevin, pr.

(3) *Espèce :* — (Roussille C. Gounon, etc.) — En décembre 1808, le sieur Carol tomba en faillite. Ses créanciers, réunis le 12 avril 1809, lui laissèrent néanmoins l'administration de toutes ses affaires, mais sous la

procès dont il l'avait chargé dans l'intérêt de la faillite, a, pour la répétition de ces frais, contre les créanciers de la faillite, non une action solidaire, mais une action personnelle dans la proportion de leur intérêt (Bordeaux, 24 avr. 1838, aff. Martin, V. Frais et dépens). — Deux motifs déterminants nous paraissent justifier cette solution. Le premier, qui se trouve également invoqué par l'arrêt du 23 mai 1837, se tire de ce que, dans la nomination que les créanciers font d'un ou plusieurs syndics, il n'y a pas constitution d'un mandat conféré collectivement par plusieurs personnes, mais plutôt mandat *unique*, conféré par une personne *unique*, qui est la masse; d'où il suit que le mandataire, lorsqu'il agit contre un créancier individuellement, à raison des effets du mandat, ne peut agir solidairement contre ce créancier.—Mais les partisans de la solidarité objectent : ou le mandataire actionne une personne qui est demeurée légalement étrangère au mandat, et alors non-seulement il ne peut se prévaloir contre elle de la solidarité établie par l'art. 2002, mais encore il n'a pas même à son égard l'action ordinaire *contraria mandati;* ou bien la personne actionnée est légalement réputée avoir conféré le mandat, et alors elle demeure soumise à toutes les règles qui régissent ce contrat. Dans tous les cas, du moins, il semble impossible de scinder ces règles, de considérer le mandat comme existant à certains égards, à d'autres égards comme n'existant pas. — A cela nous répondons : L'action solidaire ne peut être accordée aux syndics parce que, dans la création du mandat, il ne se rencontre pas réellement plusieurs mandants; mais nous accordons l'action individuelle ordinaire par la raison que chaque créancier de la masse est tenu personnellement des obligations de cette masse dont il fait partie. Qu'on donne à l'action le nom d'action de mandat ou tout autre, peu nous importe. On ne peut contester qu'il y ait en gestion d'affaires pour chaque créancier, et c'est en vertu de cette gestion que le syndic s'adresse personnellement à chacun d'eux. — Le second motif de décider tient à la différence caractéristique qui existe entre le mandat conféré dans l'hypothèse que suppose l'art. 2002 c. civ. et le cas qui nous occupe. Dans la première hypothèse, les mandants se réunissent volontairement, sachant très-bien les conséquences que pourra avoir la procuration qu'ils donnent, et pouvant mettre fin au mandat, à leur volonté. En cas de faillite, au contraire, les créanciers ne se connaissent pas le plus souvent, leur intention n'est pas de se réserver un recours respectif les uns vis-à-vis des autres; ils ne peuvent pas révoquer les syndics (V. n°s 420 et s.); les obliger solidairement ce serait souvent les exposer aux plus graves préjudices, puisque la minorité est obligée de subir la loi de la majorité et d'accepter comme syndics une ou plusieurs personnes qui n'ont pas sa confiance.

507. Mais ne devrait-on pas admettre la solidarité dans le

---

surveillance de deux commissaires nommés par eux. Le sieur Roussille était l'un de ces commissaires. — En 1812, Carol décéda. Sa veuve et ses enfants se mirent, sans contestation, en possession de ses biens et continuèrent ses droits. Mais, en 1820, la veuve étant décédée à son tour, Roussille et son commanditaire crurent devoir convoquer les créanciers pour pourvoir aux mesures que ce nouvel événement pourrait rendre utiles. — Ce fut à la suite de cette convocation que les créanciers, réunis en assemblée générale, prirent, le 7 fév. 1822, une délibération unanime, par laquelle ils déclarèrent confirmer le mandat déjà donné à Roussille et lui conférer, en outre, tous les pouvoirs que la loi accorde à des syndics définitifs. Par une deuxième clause de la délibération, ils allèrent même jusqu'à attribuer à Roussille et à son comandataire le droit exclusif de faire avec les débiteurs de la faillite tous « accords, atermoiements, relâchements en capital et intérêts, qui leur paraîtraient convenables et commandés par les circonstances pour le bien de la créance. » — Cependant, l'actif de la faillite consistait principalement dans le résultat futur et incertain de deux procès très-considérables dirigés par le failli contre des tiers. Roussille dut faire de grandes avances de fonds pour mener à fin les litiges.

Après plusieurs réclamations inutiles auprès des créanciers convoqués, pour obtenir son remboursement, il se vit forcé de recourir à la justice. En conséquence il assigna les sieurs Gounon, Romerstin et autres, créanciers de la faillite, devant le tribunal de commerce, pour les faire condamner solidairement à lui payer le montant de ses déboursés. Jugement qui prononça, en effet, cette condamnation solidaire en se fondant, par application de l'art. 2002 c. civ., sur ce que le mandat de Roussille avait été évidemment constitué par tous les créanciers.

Mais, sur l'appel, la cour de Toulouse décida, au contraire, par arrêt du 11 janv. 1836, que la solidarité ne pouvait pas être appliquée aux créanciers d'une faillite vis-à-vis d'un syndic définitif, et déclara, par suite, que les sieurs Gounon et autres ne seraient tenus de concourir aux sommes réclamées que pour leur part virile et relativement à leur intérêt dans la faillite. Voici les motifs de cet arrêt sur la question de solidarité : — « Attendu que la condamnation solidaire prononcée contre les parties de Mallafosse (les défendeurs éventuels) n'aurait dû l'être qu'autant qu'aux termes de l'art. 1202 c. civ., elle aurait été expressément stipulée, ou qu'elle aurait lieu de plein droit en vertu d'une disposition de la loi; — Attendu qu'il n'y a point de stipulation expresse, à cet égard, de la part des créanciers formant la masse de la faillite Carol;

» Attendu qu'on invoquerait inutilement contre eux l'art. 2002 c. civ., qui accorde au mandataire constitué par plusieurs personnes, dans une affaire commune, la solidarité contre chacune d'elles individuellement. Cette disposition ne peut s'appliquer qu'aux mandats volontaires et libres, lorsque le mandant nomme directement son mandataire, et se soumet dès lors à la solidarité prononcée par la loi. Dans le cas de faillite, au contraire, les créanciers n'ont plus l'administration libre et individuelle de leurs intérêts par rapport au failli; la loi les constitue aussitôt en une association forcée, désignée par le nom de masse des créanciers. C'est cette masse qui désormais délibère sur tout ce qui concerne leurs intérêts individuels; ces délibérations, légalement prises, les obligent tous, même ceux qui, étant en minorité, auraient émis une opinion contraire. La nomination des syndics n'est donc que l'ouvrage de la masse, et non un acte individuel et libre de chaque créancier. Ils ne peuvent, dès lors, être garants solidairement de ces délibérations imposées par la loi, auxquelles ils ont peut-être refusé leurs suffrages, et où ils se trouvent confondus dans l'association forcée de tous les créanciers; — Attendu que si le code civil, art. 1862, soumet à la solidarité les sociétés commerciales, cette disposition ne peut être étendue aux créanciers formant la masse d'une faillite, non-seulement parce qu'aucun texte de loi ne l'ordonne en pareil cas, mais encore parce que, dans la masse, sont compris même les créanciers non commerçants dont les créances n'auraient aucun caractère d'acte de commerce, et que leur réunion imposée par la loi n'est pas non plus un acte commercial;—Attendu que, par ces mêmes motifs, les créanciers ne peuvent être assujettis à la contrainte par corps par la délibération; — Attendu que, s'il est pénible pour le sieur Roussille de n'avoir qu'une action individuelle contre les créanciers de la masse pour le remboursement de ses avances, il pouvait se dispenser de les faire et demander, au contraire, des fonds, comme cela a eu lieu lors des délibérations des 1er fév. 1832 et 17 sept. même année, tandis que ces créanciers seraient bien plus lésés, s'ils étaient liés solidairement par des délibérations qu'ils ne pouvaient éviter; — Attendu que les sommes dont le payement a été ordonné par le jugement dont est appel étant liquides et certaines, on ne peut pas en retarder le payement, sous prétexte que le surplus des avances n'est pas encore définitivement arrêté; — Attendu qu'inutilement le sieur Roussille conteste aujourd'hui que la délibération du 7 fév. 1822 lui ait conféré la qualité de syndic de la masse, et prétend au contraire qu'il ne fut que le syndic des créanciers qui ont pris part à cette délibération; cependant elle n'eut lieu que sur la convocation du sieur Roussille de tous les créanciers; ils le nommèrent syndic définitif; il accepta; il n'a cessé depuis d'agir en cette qualité vis-à-vis de la masse et dans les intérêts qu'elle lui avait confiés. » Ici l'arrêt énumère plusieurs circonstances d'où il induit que Roussille a toujours agi en qualité de syndic définitif.

Pourvoi de Roussille pour violation de l'art. 2002 c. civ. et fausse application de l'art. 527 c. com. : 1° en ce que la cour royale a refusé d'appliquer la solidarité prononcée par le premier de ces articles, sur le motif que, d'après le second, les nominations de syndics définitifs, faites par la majorité des syndics d'une faillite, sont obligatoires pour la minorité; 2° en ce que l'exception que la même cour a voulu induire de l'art. 527 eût été, dans tous les cas, inapplicable à l'espèce, dès que la nomination du sieur Roussille avait été faite par tous les créanciers unanimement, et dans des circonstances où l'avis de la majorité des créanciers n'aurait pu faire loi pour la minorité, s'il s'était rencontré des créanciers opposants. — Arrêt.

LA COUR; — Sur la première branche du moyen : — Considérant qu'aux termes du code de commerce, loi spéciale de la matière, les créanciers d'une faillite forment une masse qui constitue une personne morale; que c'est cette masse et non les créanciers qui la composent, pris individuellement, qui a nommé le syndic et lui a donné des pouvoirs; qu'ainsi l'arrêt, en refusant d'appliquer la solidarité à chacun des créanciers composant cette masse, n'a pas violé l'art. 2002 c. civ.; — Sur la deuxième branche : — Considérant que c'est d'après les diverses délibérations prises par la masse des créanciers, dont la cour a apprécié les expressions et l'étendue, que l'arrêt a déclaré, en fait, que ce n'est pas en vertu d'une convention particulière que Roussille, demandeur, a agi, mais comme syndic définitif; qu'ainsi l'arrêt n'a pas, sous ce second rapport, violé l'art. 2002; — Rejette.

Du 23 mai 1837.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Lebeau, rap.

cas particulier où la nomination du syndic a été faite *unanimement?* — La négative a été adoptée par l'arrêt qui précède. Dès l'instant qu'on dénie la solidarité en principe, il semble difficile, en effet, de l'admettre pour une hypothèse extraordinaire, d'autant plus que les motifs de repousser une telle action sont à peu près les mêmes dans un cas que dans l'autre. Malgré l'unanimité des créanciers, la nomination des syndics est le résultat de la volonté d'une personne morale, *la masse*, mandant *unique*, et les créanciers ne sont pas libres de révoquer à volonté les syndics qui n'ont plus leur confiance. — Décidé, dans ce sens : 1° que pour que les mandants qui constituent conjointement un mandataire pour la même affaire soient tenus solidairement des effets du mandat, il faut que ce mandat ait été, de la part de tous, libre et volontaire, et non pas que, comme dans le cas de désignation d'un syndic définitif par les créanciers d'une faillite, le choix de la minorité ait pu être écarté par le vœu de la majorité (Toulouse, 11 janv. 1836, sous l'arrêt du 23 mai 1837 qui précède); — 2° Que lorsqu'un arrêt a déclaré, en fait, qu'un individu n'a agi que comme syndic définitif d'une faillite, on prétendrait en vain, devant la cour de cassation, d'après les termes de la délibération prise par la masse des créanciers à cet égard, que les pouvoirs conférés par ces derniers à cet individu, excédant les bornes du mandat attribué par la loi aux syndics, constituaient dès lors un mandat conventionnel dont les effets devaient être réglés par le droit commun, et notamment par l'art. 2002 c. civ. (Req., 23 mai 1837, même affaire).

508. Au surplus, en admettant que le syndic ait action solidaire contre les créanciers formant la masse, on ne devrait jamais aller jusqu'à approuver l'arrêt qui décide que le tiers qui a obtenu des condamnations contre le syndic d'une faillite, en sa qualité de mandataire des créanciers unis, peut en poursuivre le recouvrement par l'action personnelle et solidaire contre chacun des créanciers membres de l'union, de la même manière que le syndic, s'il eût acquitté le montant de ces condamnations, aurait pu revenir par voie solidaire contre chacun de ces mandants (Rouen, 13 flor. an 10) (1). — Le syndic, tant qu'il n'a rien payé, ou qu'il n'a payé que sa portion dans la dette commune, n'a aucun droit vis-à-vis de la masse ; il ne saurait donc y avoir lieu à l'application de l'art. 1166. Un créancier, d'ailleurs, ne peut exercer les droits de son débiteur que jusqu'à concurrence de ce qui lui est dû par ce dernier. Or le syndic, s'il est créancier du failli, n'est obligé, dans les condamnations, comme tous les autres créanciers, que pour sa part virile, vis-à-vis des tiers, et pour une quotité proportionnelle à sa créance, vis-à-vis de ses communiers, dès qu'aucune loi n'accorde d'action solidaire pour ce cas. — M. Boulay-Paty, *loc. cit.*, reconnaît qu'on ne doit pas admettre la conséquence que tire l'arrêt de Rouen d'un principe qui lui paraît juste.

509. Il a été jugé que la contrainte par corps peut être prononcée contre les syndics provisoires, pour les restitutions auxquelles ils sont condamnés par suite de l'administration qu'ils ont eue des objets de la faillite, et dont ils n'ont pas rendu un compte exact (Req., 18 janv. 1814, aff. Amyet, V. n° 501-2°). Cette solution nous paraît parfaitement conforme aux principes, car l'art. 126 c. pr. civ. laisse à la prudence des juges de prononcer la contrainte par corps pour reliquat de compte de toute administration confiée par justice, et pour toutes restitutions à faire par suite desdits comptes. — V. Contrainte par corps.

510. Pour pouvoir agir contre les syndics en vertu de la responsabilité qui pèse sur eux, il faut avoir intérêt; car ici, comme en toute autre cause, l'intérêt est la mesure des actions. C'est donc avec raison qu'on a jugé que le créancier du failli dont la créance n'a été ni vérifié ni admise au passif de la faillite est sans droit ni qualité pour attaquer les actes des syndics, et, par exemple, pour demander la nullité de l'adjudication faite au profit de ceux-ci, sous prétexte que l'art. 1596 c. civ. leur est applicable (Orléans, 16 nov. 1842, aff. faillite B..., n° 1164). — V. n° 539.

511. La responsabilité commune des syndics a lieu pour les actes faits par l'un d'eux sans autorisation spéciale d'agir séparément, soit qu'ils aient eux-mêmes autorisé formellement cet acte, soit qu'ils l'aient tacitement ratifié. Toutefois, ceux qui n'auront pas concouru à l'acte accompli par l'un d'eux sans autorisation, pourront le faire réformer pour éviter les effets de la responsabilité qu'il entraînerait contre eux. C'est en s'adressant au juge-commissaire, sauf recours au tribunal, qu'ils pourront obtenir cette réformation, aux termes de l'art. 466.

512. Quand il y a dissidence entre les syndics, la majorité lie la minorité, en ce sens que l'opération au sujet de laquelle le dissentiment s'est élevé doit être accomplie. Mais le syndic opposant peut se pourvoir, conformément à l'art. 466. Nous pensons même, avec M. Renouard, t. 1, p. 445, que le syndic dissident qui, protestant contre l'acte, l'aura attaqué régulièrement, se trouvera exempt de la responsabilité qu'il entraînerait contre lui sans son opposition. Cela est conforme à l'esprit de l'art. 465, qui décide qu'en cas d'autorisation spéciale donnée par le juge-commissaire à l'un des syndics d'agir seul dans un cas déterminé, la responsabilité des autres est seule engagée.

513. Faut-il aller jusqu'à soutenir, avec le même auteur, qu'un acte contre lequel un syndic a réclamé et qui a été, par suite, l'objet d'une décision, soit du juge-commissaire, soit du tribunal après recours, est devenu un fait du juge et ne peut plus exposer la responsabilité d'aucun des syndics? — Oui, à notre avis, sauf le cas où l'exécution serait empreinte de fraude ou de négligence, ou d'une inhabileté qu'on ne doit pas supposer de la part des mandataires qui, moyennant salaire, se chargent d'ordinaire des fonctions de syndics.

514. A part le droit qui appartient aux syndics opposants de

(1) *Espèce :* — (Duval et Colombel C. Terson.) — En 1779, faillite de la maison de commerce de Delacroix, Gossey et comp. Contrat d'union qui confie à Gossey, aux périls et risques de la masse, la direction et la liquidation de l'actif des faillis, abandonné aux créanciers. — En 1780, des lettres patentes, enregistrées au parlement, chargèrent une commission de cinq membres de prononcer exclusivement, et en dernier ressort, sur toutes les contestations relatives à la faillite. — 7 mai 1785, Gossey, en sa qualité de syndic, assigne les sieurs Terson et Lanob devant la commission pour les faire condamner solidairement au payement de 60,000 fr., montant de deux billets à ordre, souscrits par eux en 1764, et trouvés dans le portefeuille des faillis. — Cette condamnation est prononcée le 9 du même mois. Des poursuites furent d'abord dirigées contre Lanob, mais inutilement. Terson est poursuivi à son tour, et il paye. Mais bientôt il assigne Gossey devant le tribunal de commerce et le fait condamner, en sa qualité de syndic de la masse de ses créanciers, à lui restituer les 60,000 fr., et à lui payer 4,000 fr. de dommages-intérêts, pour indue vexation. Ce jugement est confirmé sur l'appel. — Gossey se pourvoit en cassation, mais son pourvoi est rejeté. Terson, pensant que chacun des créanciers de la faillite était tenu solidairement des condamnations prononcées à son profit contre les syndics de la masse, poursuit l'exécution de l'arrêt contre les sieurs Duval de Brainville et Colombel frères, signataires du contrat d'union. — Opposition par ces derniers, qui soutiennent n'être pas tenus au delà de leur portion contributive.

5 therm. an 9, jugement du tribunal civil de Rouen, qui condamne les sieurs Duval de Brainville et Colombel frères, personnellement et solidairement, à acquitter le montant des condamnations : « Attendu que par les jugements intervenus au tribunal de commerce de Rouen, les 24 pluv. et 17 vent. an 7, Gossey, tant en son nom que comme syndic de la masse des créanciers, a été condamné envers Terson à la restitution de 60,000 fr. et à 4,000 fr. d'intérêts; — Qu'il résulte de ces jugements, et même des reconnaissances des sieurs Duval et Colombel, consignées dans les écritures du procès, que les condamnations ne concernent pas seulement Gossey, mais encore la masse entière de ses créanciers qui se trouve condamnée dans la personne de Gossey; — Qu'il est de principe reconnu par toutes les parties, qu'il y a solidarité au profit d'une masse contre les syndics auxquels elle a confié ses intérêts, et respectivement au profit des syndics contre les créanciers qui composent la masse; — Que, d'après ce principe, Gossey, considéré comme syndic, aurait pu exercer une action solidaire contre les créanciers de la masse, pour recouvrer le montant des condamnations ci-dessus, s'il les eût payées au sieur Terson; — Qu'il se peut exister une différence raisonnable, soit en fait, soit en droit, entre Gossey, poursuivant sur la masse le recouvrement de ses condamnations qu'il aurait acquittées aux mains de Terson; — Qu'il est constant, d'ailleurs, en fait, que les sieurs Duval et Colombel ont concouru à la nomination de Gossey, auquel ils ont donné un mandat collectif pour les recouvrements et la disposition des objets dont il leur avait fait l'abandon; — Enfin, qu'il s'agit de la restitution ordonnée par un tribunal de commerce d'une somme dont les créanciers unis avaient, sur la poursuite de leur syndic, obtenu la condamnation par corps et commercialement, et que le recouvrement en a été fait au profit de la masse, etc. » — Appel par Duval et Colombel. — Jugement.

LE TRIBUNAL; — Adoptant les motifs du premier juge, met l'appellation au néant.

Du 13 flor. an 10.-Trib. d'appel de Rouen, 1re sect.

faire réformer un acte que l'un d'eux aurait accompli malgré les autres, toute personne intéressée peut demander la nullité d'un tel acte, comme émanant d'un individu sans pouvoir; car l'art. 465, qui porte que les syndics doivent agir collectivement, indique très-bien que l'un d'eux n'a pas capacité pour agir à l'encontre de ses collègues. Mais si le juge-commissaire a donné autorisation à ce syndic, la demande en nullité sera repoussée. Il a été jugé que la fin de non-recevoir doit être admise alors que le syndic excipe d'une autorisation purement verbale du juge-commissaire (Lyon, 4 juin 1841) (1). — M. Renouard, p. 444, admet cette solution, quoique avec quelque hésitation, et il fait remarquer avec raison que, se borner à une autorisation verbale est une imprudence et une occasion de contestations qu'une bonne administration doit s'occuper à prévenir, que les juges-commissaires feront sagement de ne pas accorder dans cette forme et dont les syndics ne doivent pas se contenter. Au surplus, pour que la responsabilité des autres syndics soit à couvert, ils doivent faire régulariser à l'avance les pouvoirs de leurs collègues, sinon ils ne pourront échapper à l'action en garantie qu'en faisant réformer cet acte, suivant ce que nous avons dit au numéro précédent.

515. Il a été jugé que la nullité résultant du défaut d'autorisation est couverte, si elle n'a pas été invoquée en première instance, et qu'elle ne peut pas être, pour la première fois, invoquée sur l'appel (même arrêt de Lyon). Mais cette opinion est contraire à la jurisprudence qui décide généralement que l'exception tirée du défaut d'autorisation peut être opposée en tout état de cause (V. Exceptions). — Il s'agit ici, en effet, d'un moyen du fond, et des garanties que la loi a placées dans la gestion collective, et dans la responsabilité commune du syndicat tout entier. MM. Boncenne, Procéd. civ., t. 3, p. 266, et Renouard, *loc. cit.*, enseignent également une doctrine contraire à celle de la cour de Lyon. — V. v[is] Commune, n[os] 1766 et suiv., 1781 et suiv.; Demande nouvelle, n° 246.

516. De la disposition qui porte que les syndics ne peuvent agir que collectivement, il paraît résulter que les tiers avec lesquels ils veulent traiter sont en droit d'exiger leur concours ou, à défaut, une autorisation spéciale du juge-commissaire en faveur de l'un d'eux. Il y a même pour ces tiers une garantie qu'ils n'auraient pas toujours s'ils se contentaient de traiter avec un seul syndic. Ainsi, à l'égard du recouvrement des créances actives de la faillite, lorsque le titre de créance n'est pas remis à celui qui paye, comme cela arrive au sujet de créances civiles dont l'acte de création est resté chez un notaire, le débiteur qui se contente d'une simple quittance de l'un des syndics s'expose à payer une seconde fois, en cas de détournement des sommes reçues par le syndic. Mais lorsque le titre a été remis au débiteur alors qu'il s'est libéré entre les mains d'un syndic seulement, nous estimons, avec M. Bédarride, t. 1, n° 237, que ce débiteur ne peut plus être inquiété, parce que la disposition du titre, que les autres syndics ont laissé à leur collègue qui a reçu et donné quittance, est une autorisation suffisante pour en opérer l'encaissement, même en leur absence. Ils doivent être considérés comme ayant agi collectivement avec celui d'entre eux qui a reçu le payement.

517. M. Bédarride fait, en ce qui est relatif à la responsabilité des syndics, dans l'hypothèse que nous venons d'examiner, une distinction que nous ne saurions admettre. Suivant cet auteur, les syndics sont déchargés de toute responsabilité dans le cas où l'un d'eux a donné quittance au sujet d'un recouvrement qu'il a opéré sans la participation des autres, à l'égard d'une créance dont le titre n'a pas été remis, tandis qu'ils doivent être déclarés responsables dans le cas où le titre a pu être et a été livré au débiteur qui a payé. — Dans les deux cas, la responsabilité de tous les syndics est encourue, selon nous, à moins que les non participants à l'acte n'en fassent prononcer la nullité conformément à ce que nous avons dit, au n° 511. Décider autrement, c'est paralyser en maintes circonstances l'action syndicale, puisque c'est vouloir qu'une délibération commune intervienne entre les syndics à chaque fois qu'un acte doit être fait, et que l'un des administrateurs ne consente jamais à agir en vertu d'une autorisation tacite de ses collègues, s'il a à craindre que, par leur silence calculé, ils puissent plus tard arriver à rejeter toute responsabilité sur lui seul. — Au surplus, il n'est pas douteux et il a été jugé que le syndic d'une faillite peut prendre, sans le concours des autres syndics alors non présents sur les lieux, et sans l'autorisation du juge-commissaire, toutes les mesures auxquelles des événements de force majeure lui commandent de recourir immédiatement, et qui ne sont pas de nature à nuire aux intérêts de la faillite; que, par exemple, il peut vendre spontanément le mobilier du failli pour en distribuer le prix entre ses ouvriers, alors qu'il serait à craindre que, faute de payement, ces derniers ne se portassent à des actes de violence de nature à compromettre la sécurité publique, et que, d'ailleurs, il n'est résulté de la vente et des payements effectués aucun dommage pour la faillite (Req., 7 nov. 1848, aff. Lespinasse, D. P. 48. 1. 249).

518. Par la remise qui leur est faite de l'actif du failli, les syndics sont de véritables dépositaires et administrateurs judiciaires. Ils sont donc tenus des obligations qui engagent le dépositaire. — Il a été jugé, en conséquence, que le syndic est passible des peines portées par les art. 406 et 408 c. pén., s'il détourne à son profit quelque effet ou marchandise provenant de ces biens, lors même qu'il serait créancier du failli et ne serait saisi de ces effets qu'en garantie de sa créance (Crim. rej., 29 avril 1825) (2). — Dans cette espèce, la cour d'appel dont

(1) *Espèce* : — (Rollin C. Chevillard.) — Le sieur Chevillard, syndic de la faillite du sieur Bignon, ancien teinturier, poursuivait, contre la dame veuve Rollin, la revendication de divers objets mobiliers, dont cette dame prétendait s'être rendue adjudicataire dès avant la faillite du sieur Bignon. Le syndic soutenait que les objets revendiqués n'avaient pas été compris dans l'adjudication, et comme preuve il produisait le procès-verbal qui ne faisait effectivement aucune mention de ces objets.

La veuve Rollin répondait qu'il suffisait de lire le cahier des charges et le procès-verbal d'adjudication, pour se convaincre que l'on avait entendu vendre et qu'elle avait entendu acheter le fonds de commerce, et généralement tous les objets mobiliers qui en formaient l'accessoire; que le détail des objets contenu au procès-verbal n'était qu'énonciatif et non limitatif.

Jugement du tribunal de commerce de Lyon, du 29 déc. 1840, qui ordonne la restitution des objets réclamés.

Appel par la veuve Rollin. — Devant la cour elle oppose pour la première fois une fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité du sieur Chevillard, qui, n'étant pas seul syndic, ne pouvait seul former l'action à laquelle il avait procédé sans une autorisation du juge-commissaire, autorisation dont aucune preuve n'était rapportée. — Au fond, la veuve Rollin reproduisait les mêmes moyens que devant les premiers juges.

Pour le sieur Chevillard, on a répondu que la fin de non-recevoir proposée par la veuve Rollin n'était pas fondée, parce qu'il n'était pas nécessaire que l'autorisation du juge-commissaire eût été donnée par écrit; qu'à cet égard, l'attestation du juge-commissaire lui-même, et diverses autres présomptions qui existaient dans la cause, devaient suffire; que, d'ailleurs, le défaut d'autorisation et par suite le défaut de qualité du sieur Chevillard n'ayant pas été proposés comme fin de non-recevoir devant les premiers juges, la veuve Rollin n'était pas recevable à le faire en appel; qu'en effet, la nullité résultant du défaut de qualité ne pouvait être opposée devant la cour royale que par le sieur Chevillard lui-même; qu'il s'agissait d'une nullité relative, ne pouvant être proposée, après un jugement rendu en première instance, que par celui qui avait besoin d'une autorisation pour plaider, et non par la partie qui avait qualité et tous les pouvoirs nécessaires pour agir en justice. — Arrêt.

LA COUR; — Sur la fin de non-recevoir proposée contre la demande formée par le syndic Chevillard contre la veuve Rollin et son fils: — Attendu qu'il résulte de toutes les circonstances de la cause que le syndic Chevillard a été autorisé par le juge-commissaire de la faillite à intenter l'action dont il s'agit au procès; — Attendu d'ailleurs qu'aucun défaut de qualité n'a été opposé devant les premiers juges; qu'ainsi, en admettant que la demande fût nulle, ce qui n'est pas, cette nullité serait couverte par les plaidoiries qui ont eu lieu sur la vente dont il s'agit, et par le jugement rendu par le tribunal de commerce de Lyon. — Au fond: — Adoptant les motifs qui ont déterminé les premiers juges, sans s'arrêter à la nullité proposée par les appelants contre la demande du syndic Chevillard, laquelle est rejetée, et que d'ailleurs, dans l'état, les appelants sont non recevables à faire valoir, met l'appel au néant.

Du 4 juin 1841.-C. de Lyon, 1[re] ch.-M. Rieussec, pr.

(2) *Espèce* : — (Capperon C. min. pub.) — Le sieur Capperon, négociant à Rouen, était créancier du sieur Redarce, fabricant, pour une somme de 1,400 fr., prix de diverses livraisons de coton. Redarce fut constitué en faillite par le tribunal de commerce de Rouen; le 19 juillet

l'arrêt a donné lieu à celui que nous recueillons, avait eu à examiner, en outre, la question de savoir si le syndic qui, par menaces de poursuites rigoureuses, et en flattant la femme du failli de l'espoir d'obtenir un sauf-conduit pour ce dernier, se fait remettre par cette femme, en garantie de sa créance, des effets de la faillite au préjudice de la masse, se rend, par ce fait, coupable de vol ou d'escroquerie; et elle avait décidé la négative (Rouen, 11 mars 1825, même affaire). Mais la cour de cassation a pu se dispenser de se prononcer sur ce point.

519. Doit-on appliquer aux syndics l'art. 1996 c. civ.? — Jugé, pour l'affirmative, que le syndic d'une faillite doit, comme mandataire, les intérêts des sommes qu'il a employées à son usage, à dater de cet emploi (Req., 1er déc. 1841) (1). Et, en effet, les syndics sont les mandataires de la masse et non ceux du failli. Cette masse est donc en droit d'agir contre eux en vertu des règles du mandat. — Il a même été décidé qu'une cour a pu, sans donner ouverture à cassation, condamner le syndic d'une faillite à payer les intérêts des sommes touchées par lui, par le motif que ce syndic n'ayant pas versé les sommes dans la caisse à deux clefs, et ayant refusé et mis du retard à remettre à un nouveau syndic, après sommation, les fonds demeurés en sa possession, il est présumé en avoir fait usage à son profit (Req., 14 déc. 1825, aff. Rebattu, V. n° 437). — Toutefois, quoique mandataires, les syndics ne le sont pas dans le sens de l'art. 1596 c. civ., et ils peuvent se faire adjuger les biens du failli (Orléans, 16 nov. 1842, aff. Coignard, V. n° 1164).

520. Chargés de l'administration seulement, les syndics ne peuvent, hors les cas exceptionnels que nous avons examinés plus haut, faire des actes d'aliénation. — V. n° 438.

521. Le code de 1807 n'autorisait pas les syndics provisoires à payer les dettes de la faillite. Cette opération était, en effet, renvoyée après le contrat d'union, et ne regardait que les syndics nommés à cette époque.

Aux termes de l'art. 503 de la loi nouvelle, les syndics peuvent proposer et le juge-commissaire peut ordonner, après la vérification des créances, soit des payements aux privilégiés, soit des répartitions entre les créanciers non privilégiés. Et nous pensons, avec M. Pardessus, n° 1173, que les jugements rendus par le tribunal de commerce, sur les ordonnances du juge-commissaire, ne sont susceptibles d'aucun recours (c. com., art. 583, V. sect. 17). — Toutefois, la loi de 1838 veut qu'on ne paye les créanciers qu'avec précaution. Cela résulte du nouvel art. 489, qui prescrit de verser à la caisse des consignations le produit des ventes autorisées et des recouvrements effectués. Cependant, comme il est parfois d'un intérêt évident pour la faillite de retirer promptement un objet donné en nantissement des mains du créancier, ce qui ne peut être fait qu'en le désintéressant, les syndics peuvent, *à toute époque*, aux termes de l'art. 547, en obtenant l'autorisation du juge-commissaire, retirer le gage en payant la dette. — Ils pourraient également, pour empêcher l'effet d'un bail onéreux à la masse, se faire autoriser à en consentir la résiliation, en acquittant tous les loyers échus, bien que le propriétaire, ainsi que nous venons de le dire, ne fût pas en droit de demander son payement immédiat. — En un mot, il est assez convenable, comme le dit M. Pardessus, n° 1179, de suivre, pour l'administration des syndics, les règles qui concernent l'administration des tuteurs, en remarquant toutefois que leurs pouvoirs ne sont pas aussi étendus. — Et, par suite, il a été jugé avec raison, que le juge-commissaire d'une faillite a qualité pour autoriser la cession du droit au bail des lieux où s'exploite le fonds de commerce du failli (Paris, 23 juill. 1845, aff. Disch, D. P. 46. 4. 286).

Quoique le juge-commissaire soit autorisé à ordonner le versement des deniers recouvrés dans les mains des créanciers qu'il y a urgence de payer, il ne doit, en général, prendre cette mesure qu'en faveur de créanciers vérifiés et affirmés. Dans le cas

---

1814 et le 15 oct. suivant, Capperon fut nommé syndic provisoire de cette faillite. — Le 25 du même mois, il procéda à l'inventaire des effets du failli conformément à l'art. 491 c. com., et les mit sous la garde de la dame Redarce. — Le 8 novembre, ces effets furent vendus publiquement.

Après l'ouverture de la faillite, et depuis sa nomination de syndic, Capperon fut accusé de s'être fait remettre, par l'entremise de son commis, des marchandises en garantie de la créance qu'il avait sur Redarce. Poursuivi à raison de ce fait, conjointement avec le sieur Lefrançois, son commis, ainsi que le sieur Redarce et sa femme, Capperon et Lefrançois furent déclarés coupables d'avoir soustrait frauduleusement, au préjudice des créanciers de Redarce, des marchandises et autres effets qui faisaient le gage commun des créanciers. Les époux Redarce furent acquittés.

Appel. — Arrêt de la cour de Rouen, du 11 mars 1825, ainsi conçu : « Attendu qu'il est constant qu'avant l'ouverture de la faillite de Redarce, à une époque où ledit Redarce avait déjà cessé ses payements, Lefrançois, commis de Capperon, en menaçant ledit Redarce des procédés rigoureux de son maître, est parvenu à se faire délivrer des marchandises en garantie de la créance dudit Capperon sur Redarce; qu'après l'ouverture de la faillite, l'apposition des scellés, la nomination de Capperon, en qualité de syndic, et l'inventaire fait, Lefrançois a renouvelé ses menaces et obtenu une nouvelle délivrance de marchandises en garantie de la créance de Capperon; qu'il est également constant que, sous la promesse faite par Capperon lui-même à la femme Redarce, de faire obtenir un sauf-conduit à son mari, Lefrançois s'est encore fait remettre divers effets dépendant de la masse et faisant partie de la fortune particulière de ladite femme Redarce; que Lefrançois, qui n'avait aucun intérêt personnel dans la faillite Redarce, n'a évidemment agi que dans l'intérêt de Capperon et par ses ordres; — Attendu qu'aucun de ces faits ne constitue le délit de vol défini par l'art. 379 c. pén., et puni par l'art. 401 du même code; qu'aucun de ces mêmes faits ne constitue le délit d'escroquerie défini par l'art. 405 c. pén., d'abord parce que les menaces de Capperon, par l'intermédiaire de Lefrançois, et les espérances qu'il faisait concevoir, ne peuvent pas être considérées comme les manœuvres frauduleuses à l'aide desquelles ce délit doit être consommé, et qui le constitue essentiellement; et enfin, parce que ces menaces et ces promesses n'étaient pas de nature à tromper la prévoyance ordinaire; — Mais attendu qu'une partie des marchandises et effets délivrés à Lefrançois dans l'intérêt de Capperon, l'ont été depuis la nomination de Capperon aux fonctions de syndic de la faillite Redarce; que plusieurs de ces objets faisaient partie de l'actif du failli dont Capperon, en sa qualité de syndic, était dépositaire judiciaire, conformément à la loi et notamment aux termes des art. 491, 496 et 525 c. com.; d'où il résulte que Capperon, en sa qualité de dépositaire, s'est rendu coupable du détournement de divers objets faisant le gage commun de la masse des créanciers, et dont ils étaient les détenteurs actuels;... — Vu les art. 59, 60, 62, 406 et 408 c. pén., déclare Capperon coupable d'avoir détourné, au préjudice de la masse des créanciers Redarce, partie des marchandises et effets dont il était dépositaire légal, en sa qualité de syndic, sous la charge de les rendre ou représenter;... — En conséquence.... condamne Capperon en deux années d'emprisonnement et en 150 fr. d'amende. »

Pourvoi en cassation de la part de Capperon. — Arrêt.

La cour; — Attendu que les syndics provisoires d'une faillite prennent possession et sont chargés provisoirement de toute l'administration de la faillite, sous la surveillance du juge-commissaire; qu'ils procèdent à l'inventaire des biens du failli; que, l'inventaire terminé, ils se chargent, au pied dudit inventaire, des marchandises, de l'argent, des titres actifs, meubles et effets du débiteur; qu'en cas de concordat et en cas de nomination de syndics définitifs, ils sont tenus de remettre, soit au failli, soit à ces syndics, l'universalité des biens, livres, papiers et effets du failli; qu'il résulte de ces dispositions combinées des art. 482, 486, 491, 525 et 527 c. com., que les syndics provisoires d'une faillite ne reçoivent qu'à titre de dépôt, c'est-à-dire à la charge de les rendre ou de les représenter, les effets, deniers, marchandises, billets, quittances ou tous autres écrits, contenant ou opérant obligation ou décharge appartenant au failli; — Attendu que l'arrêt attaqué a déclaré, en fait, que le demandeur a détourné, au préjudice de la masse des créanciers, une partie des marchandises et effets appartenant au failli, lorsque ledit demandeur était syndic provisoire de la faillite, et qu'en lui appliquant, par suite de cette déclaration, la peine portée par les art. 406 et 408 c. pén., il a fait une juste application des dispositions de la loi; — Rejette.

Du 29 avr. 1825.-C. C., sect. crim.-MM. Portalis, pr.-Ollivier, rap.

(1) (Bourjuge C. dame Farran.) — La cour; — En ce qui touche les intérêts soit des capitaux mobiliers, soit du prix des immeubles provenant de la faillite et que l'arrêt attaqué déclare avoir été employés au profit du demandeur : — Attendu que le fait de l'emploi, au profit du demandeur, alors syndic de la faillite, étant souverainement constaté par la cour royale d'Angers, la condamnation aux intérêts desdits capitaux n'est que l'application littérale et juste de l'art. 1996 c. civ.; — Attendu, d'ailleurs, d'une part, que les bases de cette condamnation sont suffisamment indiquées et motivées dans l'arrêt attaqué, et d'autre part, que la cour royale d'Angers déclare que cette même somme, à laquelle sont évalués lesdits intérêts, tiendra lieu des dommages-intérêts que réclamait la défenderesse éventuelle, et dont l'évaluation rentrait dans le pouvoir discrétionnaire de ladite cour; — ...Rejette le pourvoi contre l'arrêt de la cour d'Angers, du 27 juin 1840.

Du 1er déc. 1841.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Félix Faure, r.

où il ne croit pas devoir attendre la vérification, il est de sa prudence d'exiger une caution pour l'hypothèse où il ne serait rien dû, ou moins que les sommes versées.

522. Chargés de faire rentrer les sommes dues à la faillite, les syndics ne peuvent en général accorder des termes aux débiteurs que sous leur propre responsabilité. Néanmoins, on ne saurait exiger qu'ils portassent la rigueur jusqu'à l'excès : des concessions de délais peu éloignées peuvent être aussi des actes de bonne administration, et c'est en ce sens, il faut le croire, qu'on lit dans les motifs d'un arrêt qu'il est de leur devoir et dans l'intérêt de la masse d'accorder des délais convenables, dans le cas, par exemple, où ils poursuivent la vente des biens de la faillite (Metz, 28 déc. 1816, aff. B..., V. n° 1163). Mais si les délais devaient aller trop loin, il serait bien qu'ils se fissent autoriser pour les accorder. C'est surtout dans le cas où une concession de délai lèse les droits des créanciers inscrits que les syndics doivent montrer plus de réserve. Ils doivent surtout n'écouter ni la partialité ni leur intérêt, et s'il arrivait qu'ils parussent préoccupés de se maintenir dans leur administration, en accordant des délais insolites qui empêcheraient la clôture des opérations de la faillite, de justes réclamations pourraient être élevées par les créanciers lésés. C'est dans un esprit pareil que paraît avoir été rendu l'arrêt qu'on vient de citer.

523. Incapables d'aliéner, les syndics seraient dans l'impossibilité de *transiger* si la loi ne leur reconnaissait pas formellement ce droit, car, d'après l'art. 2045 c. civ., la faculté de transiger n'appartient qu'à ceux qui peuvent disposer de l'objet qui fait la matière de la transaction. Mais il y a des circonstances où l'exercice d'un tel droit est d'une grande utilité dans une faillite et où les intérêts de la masse et du failli demandent instamment qu'on y ait recours. C'est en se fondant sur cette nécessité que, sous le code de 1807, qui gardait le silence à cet égard, on avait cependant validé une transaction (V. n° 551). —Aujourd'hui, d'après l'art. 487 c. com., la transaction est formellement autorisée. « Les syndics pourront, porte cet article, avec l'autorisation du juge-commissaire et le failli dûment appelé, *transiger* sur toutes contestations qui intéressent la masse, même sur celles qui sont relatives à des droits et actions immobiliers. — Si l'objet de la transaction est d'une valeur indéterminée ou qui excède 300 fr., la transaction ne sera obligatoire qu'après avoir été *homologuée*, savoir : par le tribunal de commerce pour les transactions relatives à des droits mobiliers, et par le tribunal civil pour les transactions relatives à des droits immobiliers. — Le failli sera *appelé* à l'homologation ; il aura, dans tous les cas, la faculté de s'y *opposer*. Son opposition suffira pour empêcher la transaction, si elle a pour objet des biens immobiliers. » — Le projet de loi ne permettait de transiger que sur les droits *mobiliers ;* mais on a cru devoir autoriser également, sous certaines restrictions, les transactions sur les droits immobiliers. — « Partout où le pouvoir de plaider existe, a dit M. Quesnault, rapporteur, il est nécessaire et convenable de placer celui de transiger ; cette autorisation accordée avant qu'on soit arrivé à la délibération du concordat, aura, pour éclairer et faciliter cette délibération, une utilité toute spéciale, puisqu'elle pourra servir à constater les éléments incertains et litigieux de l'actif et du passif de la faillite ; toutefois la commission, en accordant, à cette époque, le pouvoir de transiger sur les droits immobiliers du failli, a cru devoir y mettre une restriction. Comme le failli ne peut être dépouillé de la propriété de ses immeubles, lorsqu'on ne sait pas encore s'il sera remis ou non, par un concordat, à la tête de ses affaires, l'opposition du failli suffira pour empêcher une transaction qu'il trouverait préjudiciable à ses droits. » — On proposait d'accorder à tout débiteur la faculté de faire des remises ; mais, sur l'observation de la commission que les mots *transiger sur toutes contestations* suffisaient, l'amendement fut retiré. — Il a été jugé que, d'après les lois espagnoles, les syndics d'une faillite ont le droit de transiger comme mandataires sur les contestations relatives à la faillite, lorsqu'ils ont été autorisés par une assemblée des créanciers à traiter sur toutes les affaires de la faillite (Pau, 9 fév. 1831, aff. Rancès, sous cass., 21 août 1832, v° Transaction).

524. Il paraît résulter de là qu'en suivant les formalités prescrites par l'art. 487, les syndics déféreraient valablement le serment décisoire à un débiteur de la faillite. C'est ainsi que cela a été, ce semble, décidé implicitement par l'arrêt aux termes duquel les syndics d'une faillite n'ont pas qualité pour déférer le serment décisoire à une partie contre laquelle ils poursuivent un recouvrement, s'ils n'y sont autorisés ni par le juge-commissaire ni par la masse des créanciers (Paris, 17 fév. 1844) (1).

525. C'est par l'importance de l'objet litigieux, et non par la valeur de la chose accordée par transaction, que se résout la question de savoir si la transaction doit ou non être homologuée. Ainsi, par exemple, l'homologation serait nécessaire dans le cas où un tiers, se prétendant créancier de 600 fr., n'aurait été reconnu par la transaction créancier que de moitié de cette somme. M. Bédarride, n° 391, enseigne la même opinion. « La loi, dit cet auteur, a bien voulu autoriser les syndics à agir sans le concours de la justice pour ce qui concerne des droits peu importants. C'est là une exception qu'il convient de restreindre parce qu'il a été dans la pensée du législateur de la limiter ; ce qui est prouvé par le texte : *« si l'objet de la transaction*, et non pas : *si l'effet de la transaction. »*

526. Le *consentement du failli* est indispensable, quand il s'agit de biens immobiliers, pour la validité de la transaction. Du reste, on ne doit pas perdre de vue qu'une créance mobilière ne change pas de nature par cela seul qu'elle est garantie par une hypothèque ; de sorte que la transaction qui interviendrait à l'occasion d'une pareille créance ne devrait être considérée que comme une transaction relative à des droits purement mobiliers.

527. C'est la nature de l'objet litigieux qui détermine l'autorité à laquelle l'homologation doit être demandée. Le tribunal de commerce est compétent s'il s'agit d'un droit ou d'un objet mobilier. Les tribunaux ordinaires ont compétence pour statuer en matière de droits immobiliers.

528. Que le tribunal de commerce ou le tribunal civil soient appelés à prononcer, c'est toujours par une requête que la demande en homologation est formée, le failli dûment appelé. Cette obligation d'appeler le failli découle du droit qu'il a de former opposition à l'homologation.

529. Quel est l'effet de *l'opposition* formée par le failli à l'homologation ? — Il y a lieu de distinguer. S'agit-il d'une transaction sur un droit mobilier, le tribunal de commerce, appelé à prononcer, peut passer outre sur l'opposition, sauf l'appel réservé au failli, car celui-ci n'a pas le pouvoir d'empêcher la transaction dans cette hypothèse. Si, au contraire, la transaction est relative à des droits immobiliers, comme il peut empêcher absolument cette transaction d'avoir effet, son opposition lie le tribunal civil, qui doit prononcer dans ce cas. Mais il est nécessaire, ainsi que M. Bédarride, n° 393, en fait la remarque, que le failli ait *réalisé* son opposition pour empêcher la transaction de s'accomplir, car l'art. 487 l'exige positivement. Il suit de là que si, au lieu de faire opposition, le failli se borne à ne pas comparaître, le tribunal civil pourra autoriser la transaction.

530. Si le jugement qui a repoussé la demande d'homologation est intervenu sur l'opposition formulée par le failli, dans un cas où son opposition suffisait pour empêcher une transaction, il ne peut être attaqué par voie d'appel, puisque le tribunal supérieur ne pourrait en prononcer la réformation. Mais si le jugement a été rendu sur une demande d'homologation relative à une transaction que l'opposition du failli ne suffisait pas à empêcher, et que le tribunal ait refusé d'autoriser la transaction, l'appel pourra être formé, si l'objet de la transaction est supérieur à 1,500 fr. M. Bédarride émet à cet égard une opinion conforme. — V. Degrés de juridiction.

(1) (Synd. Clochez C. Leroux.) — LA COUR ; — Considérant que la faculté de déférer le serment décisoire n'appartient qu'à celui qui a le droit d'aliéner ; que les syndics d'une faillite, en leur qualité d'administrateurs, ne peuvent aliéner que sous les conditions imposées par la loi ; qu'aux termes de l'art. 487 c. com., ils ne peuvent transiger sur les opérations qui intéressent la masse sans l'autorisation du juge-commissaire ; qu'ainsi les syndics Clochez, qui ne sont autorisés ni par le juge-commissaire ni par la masse des créanciers qu'ils représentent, n'ont pas qualité pour déférer à Leroux le serment décisoire ; — Sans s'arrêter à la délation dudit serment, adoptant au fond les motifs des premiers juges ; — Confirme.

Du 17 fév. 1844.-C. de Paris, 1re ch.-M. Séguier, 1er pr.

531. Les transactions opérées conformément aux règles qui précèdent, sont obligatoires pour la masse, dit fort bien M. Pardessus, n° 1181. Et il a été jugé que quel que soit leur sort ultérieur, elles ne donnent lieu à aucune responsabilité personnelle des syndics, à moins qu'il ne soit reconnu qu'il y a eu dol ou fraude de leur part; que, par exemple, le syndic qui a transigé, pour le recouvrement d'une créance, avec un débiteur de la faillite, en vertu d'une autorisation délibérée par la masse des créanciers, ne peut être inquiété par ceux-ci sous le prétexte que le failli aurait dû être appelé à la délibération pour donner des renseignements, alors que ce syndic a agi de bonne foi et que la transaction a d'ailleurs été autorisée par un jugement homologatif rendu avec le failli (Req., 13 mars 1833) (1).

532. Que décider à l'égard de la faculté de se désister? — Jugé : 1° que les syndics d'une faillite peuvent se désister d'une instance, mais non de l'action ou de la demande elle-même; pour donner un désistement de cette nature, qui attaque le fond même du droit, il faut avoir la capacité de transiger sur l'action qui en fait l'objet (Nancy, 13 août 1839, aff. faill. Boullet-Leblanc, V. Désistement, n° 34); — 2° Que, de ce que des syndics n'ont pas capacité pour transiger d'eux-mêmes sur les droits de la faillite, il ne s'ensuit pas qu'ils ne puissent se désister valablement d'un jugement atteint de nullité pour en obtenir un nouveau, alors que ce désistement a été donné sous la réserve expresse du fond du droit et même des procédures consommées (Req., 27 juin 1843, aff. Caudron, V. Désistement, n° 34). Le désistement des syndics n'avait, en effet, dans l'espèce, d'autre objet que d'éviter les frais et la perte de temps qu'auraient nécessités une nouvelle procédure, puisque le vice qui frappait le jugement en rendait la nullité inévitable; et en ce sens le désistement pouvait être assimilé à l'abandon d'un acte ordinaire de la procédure. Mais si le nouveau jugement avait été contraire aux syndics, c'est alors que la question présenterait une difficulté réelle, car le désistement, quelque grave que fût le vice du jugement, aurait toujours emporté l'aliénation d'un droit acquis à la faillite : en cas pareil, les syndics ne pourraient, selon nous, se désister qu'avec l'autorisation du juge-commissaire, et l'homologation du tribunal nous paraît indispensable. — Quand le désistement ne porte que sur l'instance, on tient qu'il suffit, pour le consentir, qu'on soit capable de faire des actes d'administration. — V. Désistement.

533. Les syndics ont-ils qualité pour consentir une ratification? Il a été jugé que la ratification d'un transport irrégulier n'excède pas les pouvoirs des syndics (Req., 18 juin 1844, aff. Boissat, n° 619). — Mais cela ne nous paraît pas légal dans sa généralité (V. *eod.*). — V. n° 322.

534. Le pouvoir de transiger n'emporte pas celui de *compromettre* (c. civ. 1989). Les droits d'un failli ne peuvent donc être l'objet d'un arbitrage, à moins qu'il ne s'agisse de droits dérivant, soit d'une association de commerce, soit d'un traité par lequel le failli s'est soumis, antérieurement à sa mise en faillite, à la juridiction arbitrale. — V. à cet égard v° Abitrage, n°s 283 et suiv.

---

(1) *Espèce :* — (Ricard C. Delalande.) — En 1820, faillite de Martin Groult. — Delalande, syndic provisoire et définitif, géra au nom des créanciers jusqu'en 1829, époque à laquelle fut prononcée sa révocation. — Ricard, nommé à sa place syndic définitif de la faillite, crut devoir former contre lui une demande à fin de réparation du préjudice causé à la masse, et pour différents griefs que nous énoncerons dans les moyens du pourvoi. — Jugement du tribunal de commerce de Rouen, qui accueille quelques points de la demande et repousse les autres. — Sur l'appel, arrêt de la cour de Rouen, du 21 juill. 1831, qui rejette toutes les demandes, en se fondant principalement sur la bonne foi de Delalande.

Pourvoi de Ricard. — 1° Violation des art. 1382, 1383, 1392 et 1348 c. civ., en ce que Delalande ayant repris une instance engagée entre Lemonnier et Martin Groult avant sa faillite, pour abatage d'arbres indûment fait par ce dernier, avait déclaré s'en rapporter à justice sur l'issue du procès, au lieu de combattre la demande de Lemonnier, ou du moins, si les renseignements lui manquaient, au lieu de provoquer une expertise pour déterminer la quotité des dommages-intérêts; en ce qu'il avait, en outre, fait admettre Lemonnier au passif de la faillite pour une somme de 25,000 fr., montant de la condamnation, sans expliquer d'une manière précise aux créanciers la cause de cette créance. L'arrêt de la cour de Rouen a reconnu que Delalande avait agi trop légèrement à cet égard, sans toutefois le rendre passible d'aucune réparation. — 2° Violation des art. 507, 513, 538 c. com., en ce que Delalande avait admis, dans la répartition des dividendes, des créanciers qui n'avaient pas fait leurs affirmations, ou qui ne les avaient pas faites en temps utile, encore bien que leurs créances eussent été vérifiées par avance. — 3° Violation de l'art. 563 c. com., en ce que l'arrêt attaqué avait déclaré que Delalande n'était pas responsable des résultats d'une transaction passée avec les maisons Moreira de Lisbonne et de Londres, qui étaient tombées en faillite, et dont Martin Groult était créancier pour une somme de 100,000 fr., en se basant sur ce qu'il n'avait fait cette transaction qu'en vertu d'une autorisation expresse à lui donnée par les créanciers, suivant délibération du 17 janv. 1823, laquelle délibération était nulle, puisque le failli n'y avait point été appelé, en conformité de l'art. 563 c. com. — 4° Violation des art. 1382, 1383 et 1992 c. civ. — L'arrêt de la cour de cassation reproduit, sur ce chef, les faits et les moyens de droit. — 5° Violation de l'art. 67, paragraphe dernier, du décret du 16 fév. 1807, contenant tarif des dépens, et fausse interprétation de l'art. 532 c. pr. et de l'art. 92 du décret susénoncé, en ce que, lors de la liquidation des dépens accordés à Delalande, une somme de 378 fr. a été allouée à l'avoué pour quarante-deux vacations employées à la mise en ordre des comptes, tandis que l'art. 532 c. pr. n'est, ainsi que l'art. 92 du décret, applicable qu'aux affaires ordinaires, et qu'il est de principe que tout appel d'un jugement, en matière commerciale, est une affaire sommaire. — Arrêt.

LA COUR; — Sur le premier moyen, tiré de la violation des art. 1382, 1383, 1392 et 1348 c. civ. : — Considérant que, sur une question de propriété engagée en justice, il est reconnu, en fait, que Delalande n'avait aucuns titres à opposer à ceux de Lemonnier; qu'il n'avait pu obtenir de renseignements du failli, qui était en fuite; que, dans un pareil état de choses, il s'en est rapporté à justice; qu'en présence de ces circonstances, l'arrêt, en décidant que Delalande avait agi consciencieusement et n'était passible d'aucune responsabilité, n'a pu violer les articles cités;

Sur le deuxième moyen, tiré de la violation des art. 507, 513, 538 c. com. : — Considérant que, si des créanciers, dont les créances avaient été vérifiées dans les formes de la loi, ne les ont affirmées qu'après l'expiration des délais, il est constant, en fait, qu'il ne s'est élevé, de la part des autres créanciers, aucune réclamation; que les créances ont été admises, du consentement de la masse, dans la répartition des dividendes qui a eu lieu; que, dans cet état de choses, l'arrêt n'a pu violer les articles du code cités;

Sur le troisième moyen, tiré de la violation de l'art. 563 c. com. : — Considérant qu'une délibération du 17 janv. 1823, prise par les créanciers, avait autorisé Delalande à transiger, dans l'intérêt de la masse, avec les maisons Moreira de Lisbonne et de Londres; que cette autorisation avait pour base l'incertitude du recouvrement des créances à répéter contre ces débiteurs; qu'il est constaté par l'arrêt que les créanciers ont été régulièrement convoqués à l'assemblée; que Delalande a agi de bonne foi; — Considérant que, dans les termes mêmes de l'art. 563 c. com., la transaction a été autorisée par un jugement du tribunal, qui a homologué avec le failli la délibération du 17 janv. 1823; qu'ainsi, le but de l'art. 563 a été rempli;

Sur le quatrième moyen, tiré de la violation des art. 1382, 1383, 1992 c. civ. : — Considérant que Delalande était un mandataire gratuit; qu'il n'aurait été passible de responsabilité qu'autant qu'il aurait commis une faute grave; — Que l'arrêt constate, en fait, que, si des marchandises chargées sur le brick *le Vaillant* avaient été assurées, les marchandises que contenaient les caisses n'étaient presque d'aucune valeur; qu'il a été tiré de la correspondance du fils du failli lui-même, la preuve de dol et de mauvaise foi, et, de ce dol, la conséquence que Delalande n'aurait pu, sans manquer à la probité, sans exposer la masse à des contestations ruineuses pour elle, diriger des actions contre les assureurs;

Que les mêmes motifs de dol et de fraude s'appliquent également à la non-assurance du navire *le Vaillant* à son retour en Europe; — Que l'arrêt constate également, en fait, que le navire a fait fausse route; que cette non-assurance n'a pas causé de dommages à la masse; que le corps du navire était, d'après les procès-verbaux, dans un tel état d'avaries et de destruction imminente, que toute action contre les assureurs eût échappé à la masse; qu'en appréciant ces faits, qui étaient dans le domaine des juges, la cour de Rouen a dégagé Delalande de toute faute grave; qu'ainsi les articles du code n'ont pas été violés;

Sur le cinquième moyen, tiré de la violation de l'art. 67, paragraphe dernier, du décret du 16 fév. 1807, contenant tarif de dépens, de la fausse interprétation des art. 532 c. pr. et 92 du décret susénoncé : — Considérant qu'il est constaté, en fait, qu'une grande quantité de pièces et registres ont dû être mis en ordre pour mettre Delalande en mesure de rendre ses comptes, et la cour en état de prononcer sur les nombreuses contestations élevées par les demandeurs; que Delalande étant rendant compte, se trouvait dans les termes de l'art. 532, et que l'arrêt a fait une juste application de cet article; — Rejette.

Du 13 mars 1833.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Lebeau, rap. Tarbé, av. gén.-Fichet, av.

525. On a vu aux n°s 202 et suiv. : 1° que l'exercice des actions actives et passives du failli est remis aux syndics, et qu'en principe, les créanciers voient l'exercice de leurs actions individuelles suspendu pendant la durée de la faillite ; — 2° Que cette règle n'est relative qu'aux actions qui ont pour objet direct un intérêt pécuniaire et non à celles qu'on répute attachées à la personne, qu'elle n'enlève pas au failli la faculté de recourir à des mesures conservatoires, et qu'enfin elle a pour but, d'une part, d'empêcher le failli de diminuer l'actif revenant à ses créanciers, et, d'autre part, de concentrer les actions individuelles des créanciers dans une administration commune agissant dans l'intérêt de tous.

Il nous reste à faire voir quelle est l'étendue des attributions des syndics quant aux droits de diverses natures qu'on demande à faire valoir, soit dans l'intérêt de la faillite, soit contre la masse.

526. Quant au failli, on sait que les syndics le représentent aussi bien quant à l'exercice de ses actions immobilières qu'à l'égard de ses droits mobiliers (V. n° 202). Et il a été jugé que le failli est régulièrement représenté par son syndic, dans une instance en maintien ou validité d'hypothèque, introduite avant la faillite, sans qu'il soit nécessaire de la présence en cause du failli. « La cour; attendu que le demandeur avait été régulièrement représenté, lors du jugement de première instance, par le syndic provisoire de la faillite; que lors même qu'il eût dû être appelé en son nom personnel dans cette instance, par cela seul que sur l'appel il concluait au fond, la cour royale avait le droit d'y statuer conformément aux dispositions de l'art. 473 c. pr.; rejette » (Req., 23 août 1842, MM. Zangiacomi, pr.-Mesnard, rap.-Pascalis, c. conf., aff. Loisel *C.* Hauterre). — Au reste, on peut dire que cette solution pouvait être pressentie d'après les termes du judicieux rapporteur : « Il est fort clair, disait M. le conseiller Mesnard, que le failli peut avoir un intérêt à figurer en personne, dans une instance où il serait, malgré le dessaisissement, déjà représenté cependant par le syndic. C'est ce qui a été jugé par les arrêts qu'invoque le demandeur. Mais, de ce que, dans certains cas, une cour peut autoriser un failli à défendre lui-même ses intérêts, s'ensuit-il, comme on le prétend, que le jugement ou l'arrêt obtenu contre le syndic seul devrait être considéré comme étranger au failli ? En d'autres termes, de ce que le failli peut être quelquefois admis dans l'instance, est-on autorisé à conclure qu'il doit être toujours appelé ? Telle est la question à laquelle peut être ramenée la première partie du moyen. Ne penserez-vous pas qu'il suffit de la poser en ces termes pour en indiquer la solution ? — En supposant même que la présence du failli eût été nécessaire, pourquoi ce dernier, au lieu de se rendre appelant du jugement rendu sans lui et contre lui, bien qu'il dût y être appelé, n'y a-t-il pas formé tierce opposition ? Pourquoi, devant la cour royale, a-t-il conclu au fond? »

527. Si l'on examine les effets de la substitution de la masse au failli, en ce qui concerne les droits actifs de ce dernier, nous reconnaîtrons que la masse est en droit de provoquer la *nullité* ou la *rescision* de contrats contre lesquels le failli aurait pu invoquer cette demande. C'est dans ce sens qu'il a été jugé, sous le code de 1807 : 1° que les créanciers d'un failli peuvent exercer l'action en nullité d'une vente consentie par le mandataire du failli, qui avait excédé ses pouvoirs en accomplissant cet acte (Cass., 3 août 1819, aff. Delarue, V. Hypothèques) ; — 2° Que les syndics provisoires ont le droit d'exercer toutes les actions qui peuvent appartenir à la faillite, et, par exemple, l'action en nullité d'hypothèques consenties par le failli dans les dix jours antérieurs à l'ouverture de la faillite (Paris, 26 fév. 1835, aff. Bony, V. n° 296-2°).

528. De même, il a été jugé que lorsque des marchandises ont été engagées au mont-de-piété par un failli, postérieurement à l'époque où l'ouverture de la faillite a été reportée, les syndics sont admis à revendiquer ces reconnaissances entre les mains de celui qui en a obtenu la cession, de la part du failli, avec connaissance de la cessation de ses payements (Aix, 4 juin 1845, aff. Ancelin, D. P. 45. 2. 191).

529. A cet égard les syndics tirent leur droit de leur propre qualité. — Il a été décidé, en conséquence : 1° qu'ils peuvent interjeter appel d'un jugement qui prononce des condamnations contre la masse, sans être obligés de se faire autoriser à cet effet par le juge-commissaire (Paris, 23 avr. 1812) (1); — 2° Qu'il n'est pas nécessaire que des autorisations spéciales du juge-commissaire ou du tribunal soient données aux syndics (Req., 1er fév. 1830) (2); — 3° Que, par exemple, ils n'ont pas besoin de se faire autoriser par le juge-commissaire de la faillite pour exercer une action civile devant la cour d'assises, alors surtout que les accusés les ont eux-mêmes interpellés de déposer leurs conclusions entre les mains du président (Crim. cass., 14 juill. 1826) (3). — Et en effet, l'autorisation en vertu de la-

(1) (Synd. Julien *C.* Lamy.) — LA COUR; — Attendu qu'aucune disposition du code n'astreint les syndics définitifs à ne pouvoir interjeter appel d'un jugement qui prononce des condamnations contre la masse de la faillite, sans s'y être fait préalablement autoriser par le juge-commissaire chargé de surveiller les opérations de la faillite; — Rejette la fin de non-recevoir.

Du 23 avril 1812.-C. de Paris, 3e ch.

(2) *Espèce :* — (Piot *C.* faillite Petit.) — Le sieur Delpont, adjudicataire de plusieurs lots, faisant partie du couvent des anciens capucins à Paris, les revendit aux sieurs Piot et Petit, séparément, et chacun pour partie. — Le sieur Piot se prétendit, plus tard, propriétaire d'un petit terrain faisant partie d'un de ces lots; et, de leur côté, les syndics à la faillite Petit signifièrent à Piot que cette portion appartenait au sieur Petit ou à sa succession, comme faisant partie de la vente à lui faite. — Le sieur Piot prit, dans l'instance, des conclusions tendantes à demander la nullité de la demande des syndics, comme ayant été formée sans l'autorisation du juge-commissaire. — 20 juill. 1826, jugement qui rejette la demande de Piot, « attendu que le terrain en litige a été compris dans la vente faite à Petit, et met les parties hors de cause sur le surplus des autres demandes, fins et conclusions. » — Appel de la part de Piot. — 14 août 1827, arrêt confirmatif. — Pourvoi pour violation des art. 454, 458, 464 et 482 c. com., d'après lesquels les syndics d'une faillite sont placés sous la surveillance d'un juge-commissaire, et ne peuvent faire aucun acte sans l'autorisation de ce juge-commissaire. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que les articles du code de commerce invoqués par le demandeur ne renferment aucune disposition d'où il puisse résulter qu'il est défendu aux agents, aux syndics ou autres mandataires des créanciers d'une faillite, d'intenter, dans l'intérêt de la masse, une action quelconque, sans justifier qu'ils y ont été autorisés par le juge-commissaire, nommé à cette faillite; que, d'après l'esprit et la saine entente du code de commerce, les actions du failli passent dans les mains des syndics, et doivent être exercées par eux, sauf le compte que le juge-commissaire peut, en tout état de choses, leur demander; que, dans l'espèce, le demandeur avait provoqué lui-même l'action que les syndics de la faillite Petit formèrent contre lui, et que, lorsque cette action a tourné à l'avantage des créanciers, le demandeur n'est pas recevable à prétendre que les syndics n'étaient pas autorisés à agir, et n'ont pas agi régulièrement contre lui; que, dans tous les cas possibles, une semblable exception n'aurait pu appartenir qu'à la masse des créanciers, si, par cette action, les syndics eussent lésé ou compromis les intérêts communs, intérêts auxquels le demandeur est étranger; — Rejette, etc.

Du 1er fév. 1830.-C. C., ch. req.-MM. Favard, pr.-Mousnier, rap.

(3) *Espèce :* — (Grandjean, etc. *C.* min. pub.) — Grandjean jeune, marchand de vins à Paris, fut poursuivi comme coupable de banqueroute frauduleuse, et les sieurs Grandjean aîné et Petit furent poursuivis comme ses complices. — Grandjean jeune fut condamné par la cour d'assises de Paris à cinq ans de travaux forcés. — Les deux autres furent acquittés de la complicité ; mais les syndics de la faillite ayant demandé des dommages-intérêts, ces deux accusés furent condamnés à payer solidairement, avec Grandjean jeune, 40,000 fr. de dommages-intérêts. — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — En ce qui concerne le pourvoi de Grandjean jeune : — Attendu que la procédure relative au chef de l'arrêt qui l'a condamné à cinq ans de travaux forcés est régulière en la forme, et que la peine a été légalement appliquée aux faits déclarés constants ; — Quant au chef du même arrêt qui l'a condamné solidairement avec Grandjean aîné et Petit à 40,000 fr. de dommages-intérêts ; — Sur le premier moyen invoqué par Grandjean aîné et Petit qui devient commun à Grandjean jeune, à raison de ce qu'il est condamné solidairement avec eux, ledit moyen fondé sur la violation des art. 61, 65, 68, 72, 337, 339 et 405 c. pr., en ce que les formalités prescrites par ces articles n'auraient point été observées par les syndics pour l'exercice de leur action civile devant la cour d'assises : — Attendu que les procédures criminelles ne sont point assujetties aux formes établies pour les procédures civiles, et qu'ainsi les articles ci-dessus étaient inapplicables à l'instruction qui avait lieu devant la cour d'assises; — Sur le deuxième moyen, proposé par Grandjean aîné et Petit, également commun à Grandjean jeune, ledit moyen fondé sur la violation des art. 482, 488, 492, 499, 595 et 600 c. com., en ce que les syndics ne s'étant point fait autoriser par le juge-commissaire de la faillite, n'avaient point qualité pour exercer une action civile au nom des créanciers de ladite faillite : — Attendu que les syndics sont principale-

quelle les syndics agissent est écrite dans le mandat général que leur donne la loi elle-même en posant le principe de l'art. 443 qui ne prescrit aucune autorisation spéciale, soit du juge-commissaire, soit du tribunal.

540. Une autorisation spéciale de la masse des créanciers n'est pas exigée non plus pour que les syndics intentent une action appartenant au failli. Le principe de l'art. 443 c. com. contient autorisation générale à cet égard, et cela suffit. Et comme cet article ne distingue pas entre les instances d'appel et celles du premier degré, ils n'ont besoin d'aucune autorisation particulière ni dans un cas ni dans l'autre. On ne devrait donc pas décider aujourd'hui comme il avait été jugé sous le code de 1807, à tort selon nous, que le syndic qui appelle d'un jugement sans autorisation de la masse des créanciers doit être condamné personnellement aux dépens de son appel (Besançon, 30 mars 1808) (1).

541. On comprend néanmoins que c'est toujours sous leur responsabilité que les syndics intentent une action pour le compte de la masse, et que, s'il y avait faute grave à leur imputer, les créanciers seraient fondés à se faire indemniser par eux du préjudice qu'ils leur auraient causé à tort. — C'est en tenant compte de cette règle qu'il a pu être jugé que l'obligation où sont les syndics de veiller à la conservation des droits du failli contre ses débiteurs, ne va pas jusqu'à leur permettre d'intenter, aux risques et périls des créanciers, un procès éventuel d'un succès incertain, et dont les frais pourraient absorber la totalité de leurs créances; mais que les syndics sont exempts de reproche, lorsqu'ils ont convoqué une assemblée de créanciers, à l'effet de délibérer si l'on entreprendrait le procès; que si aucun des créanciers convoqués ne s'est présenté, ils ont dû regarder ce silence de leur part comme un refus d'entamer l'affaire; mais qu'alors le tribunal ne peut refuser au failli lui-même (lequel n'a pas perdu par sa faillite le droit de défendre ses intérêts et de faire assigner les créanciers dans la personne des syndics pour se plaindre du tort qu'il éprouverait par leur faute ou leur négligence), l'autorisation nécessaire pour suivre, à ses risques et périls, la réclamation qu'il prétend avoir droit de former (Rennes, 1er juill. 1819) (2).

542. Parmi les actions que les syndics doivent exercer, sont celles qui tendent à faire rentrer dans la masse les sommes dues au failli. Et ils ont qualité pour actionner l'étranger, débiteur du failli, en versement de ce qu'il doit (Bruxelles, 21 juin 1820, aff. Godsal, V. n° 238-3°). — Le même arrêt a décidé que l'arrêté du 9 sept. 1814, qui défend l'exécution dans la Belgique des jugements rendus par un tribunal étranger, n'est point applicable à une action intentée devant un tribunal belge, à charge d'un Belge qui est débiteur d'un Français déclaré en faillite par jugement d'un tribunal de commerce de France. Cet arrêté, à l'instar de ce qu'avaient établi les codes français, n'a eu pour objet que de prohiber en Belgique l'exécution d'un titre paré, obtenu à l'étranger (V. Droit civil, n° 469). — Mais le négociant étranger, qui a été déclaré en état de faillite par les tribunaux de son pays, et qui est venu résider en Belgique, ne peut pas y être poursuivi par un créancier regnicole, en payement d'une dette contractée avant la faillite : cette action doit être dirigée contre les syndics ou commissaires du failli (Bruxelles, 29 juill. 1823) (3). — Par application du même principe, il a été décidé : 1° qu'en cas de faillite d'une société, l'action en responsabilité, par suite d'une obli-

ment institués pour veiller sur les droits des créanciers et les faire valoir; que, dans l'espèce, ce sont les accusés qui, instruits que les syndics étaient à l'audience et s'étaient proposé de se rendre partie civile, les ont eux-mêmes interpellés de déposer leurs conclusions entre les mains du président; que les syndics les déposèrent; qu'ainsi les demandeurs sont non recevables à attaquer la forme dans laquelle l'action civile a été exercée, laquelle est d'ailleurs celle qui est usitée devant les cours d'assises; — Rejette ces deux moyens et le pourvoi de Grandjean jeune;

Sur le troisième moyen, qui leur est particulier, fondé sur la violation de l'art. 598 c. com. et sur la fausse application des art. 35, 359 et 366 c. inst. crim. : — Vu l'art. 598 c. com.; — Attendu qu'il résulte évidemment des dispositions de cet article, que la cour d'assises n'a de compétence pour statuer sur les dommages-intérêts demandés par les parties civiles contre les complices de banqueroute frauduleuse, que lorsque ceux-ci sont condamnés à des peines, puisqu'elle ne peut les condamner à des dommages que par le même jugement qui prononce les peines; — Attendu que ces dispositions sont encore confirmées par l'art. 600 du même code, qui réduit la compétence des cours d'assises à statuer sur les actions civiles en dommages-intérêts, au seul cas où les complices de banqueroute frauduleuse sont condamnés à des peines; — Attendu que les art. 598 et 600 c. com. forment une loi spéciale à laquelle il n'a point été dérogé par les art. 358, 359 et 366 c. inst. crim., quoique ledit code soit postérieur à celui de commerce, les lois générales ne dérogeant point tacitement aux lois spéciales, qui, par leur nature même, conservent leur effet tant qu'elles ne sont pas spécialement abrogées; — Attendu que les demandeurs Grandjean aîné et Petit ayant été acquittés de l'accusation de complicité de banqueroute frauduleuse, par le jugement de la cour d'assises, ne pouvaient plus être condamnés, par le même jugement, à des dommages-intérêts; qu'ainsi la cour d'assises, après avoir prononcé l'acquittement des accusés de complicité, était devenue incompétente pour prononcer sur les dommages-intérêts, et qu'en statuant néanmoins sur la demande civile des syndics contre Grandjean aîné et Petit, et en les condamnant à 40,000 fr. de dommages, elle a manifestement violé les art. 598 et 600 c. com., commis un excès de pouvoir et faussement appliqué les art. 358, 359 et 366 c. inst. crim.; — Casse.

Du 14 juillet 1826.-C. C., ch. crim.-MM. Bailly, pr.-De Bernard, rap.

(1) (Perret *C.* Perreciot.) — LA COUR; — Considérant que l'appelant, en qualité de syndic des créanciers de la faillite Husson, ne pouvait appeler qu'en suite d'une délibération prise par la masse des créanciers qui l'auraient autorisé; qu'il ne justifie point de cette autorisation, ce qui le rend passible personnellement des dépens; — Déclare Perret non recevable dans son appellation; — Et le condamne personnellement aux dépens.

Du 30 mars 1808.-C. de Besançon.-M. Louvet, pr.

(2) (Veuve Laberguerie *C.* ses syndics.) — LA COUR; — Considérant que l'état de faillite et le dessaisissement de l'administration de tous ses biens, ne frappent pas le failli d'incapacité pour défendre ses droits, ou pour se plaindre du tort que les administrateurs de ses créanciers pourraient lui occasionner par leurs fautes ou par leurs prévarications; qu'il peut, en conséquence, réclamer contre leur conduite, et assigner, en leur personne, la masse de ses créanciers, dont ils sont les représentants; — Considérant, au fond, sur les différents chefs de la demande intentée par Jeanne Gautron, veuve Laberguerie, appelante, contre les créanciers de sa faillite, 1° qu'un débiteur failli n'est libéré envers ses créanciers que lorsqu'il les a entièrement payés, ou lorsque, par l'effet d'un concordat dûment homologué, ils lui ont fait remise d'une partie de ses dettes; 2° que, si des syndics provisoires sont tenus de faire tous les actes nécessaires pour la conservation des droits du failli sur ses débiteurs, cette obligation, bornée à des actes conservatoires, ne comprend pas celle d'intenter, aux risques et périls des créanciers, un procès éventuel dont les frais pourraient absorber la totalité de leurs créances, et surtout, comme dans l'espèce actuelle, une action en spoliation ou recélé de marchandises, commis antérieurement à leur nomination, et dont le succès pourrait être très-incertain; — Considérant que les sieurs Ballais et Pichard, syndics provisoires de la faillite de l'appelante, ont même fait, à cet égard, tout ce qu'ils pouvaient faire, en provoquant la nomination d'un nouveau juge-commissaire à la place de celui qui avait cessé ses fonctions, et la convocation des créanciers de la faillite, pour délibérer sur la question de savoir si l'on poursuivrait les prétendus complices de la spoliation dont l'appelante se plaignait; — Considérant qu'il résulte du procès-verbal du juge-commissaire, en date du 1er mai 1817, qu'aucun des créanciers, quoique convoqués individuellement, ne s'est présenté; mais qu'alors leur silence devait être regardé comme un refus d'entreprendre le procès sur lequel ils étaient consultés, et qu'en conséquence, le tribunal ne pouvait pas refuser, et devait même expressément accorder à l'appelante l'autorisation nécessaire pour exercer, à ses risques et périls, la réclamation qu'elle prétendait avoir le droit de former; — Considérant que, sous tous les autres rapports, il a bien jugé, en la déboutant des différents chefs de sa demande contre les créanciers de sa faillite; — Sans s'arrêter aux fins de non-recevoir proposées par les intimés, dont ils sont déboutés, faisant droit sur l'appel relevé par Jeanne Gautron, veuve Laberguerie, du jugement rendu par le tribunal de première instance de Châteaubriant, le 10 juillet 1817, dit qu'il a été mal jugé, en ce que le premier tribunal n'aurait pas autorisé ladite Gautron à poursuivre en son nom le recouvrement des marchandises provenant de ses magasins, et qu'elle prétend avoir été déposées chez différents particuliers; corrigeant et réformant à cet égard seulement, autorise l'appelante à poursuivre, personnellement et à ses frais, risques et périls, le recouvrement desdites marchandises, par toutes voies de droit, ainsi qu'elle le verra bon être, à la charge de tenir compte aux créanciers de sa faillite du produit de ces marchandises, jusqu'à la concurrence de leurs dus, sous la déduction néanmoins des frais de poursuite; déboute, au surplus, l'appelante et la condamne en la moitié des dépens d'appel, l'autre moitié compensée.

Du 1er juill. 1819.-C. de Rennes, 1re ch.

(3) *Espèce* : — (Depaepe Speciman *C.* Roche.) — John Roche, négociant de Londres, quitta l'Angleterre, après y avoir été déclaré en état de faillite, et vint s'établir à Rotterdam. — Un sieur Depaepe Specman, négociant à Gand, l'actionna en payement de 300 liv. sterl., dont il se prétendait créancier, en vertu d'un mandat qu'il avait reçu de Roche an-

gation dont la faillite a été déclarée tenue par la faute d'un notaire, est valablement dirigée contre ce notaire par les syndics représentant la masse, et exerçant les droits des associés; et que les syndics ne peuvent être écartés par la fin de non-recevoir tirée de ce que la publication de la société étant exigée dans l'intérêt des tiers, c'est aux tiers seuls et non aux associés, et par suite à leurs ayants droit, à se prévaloir de l'irrégularité de la publication (Douai, 21 nov. 1840, aff. faillite Thieuleux, V. Responsabilité); — 2° Que les syndics de la société ont qualité pour former contre les commanditaires une demande en responsabilité pour faits d'immixtion (Paris, 26 mars 1840, V. Soc. com.).

543. Peuvent-ils aussi agir directement contre ces derniers, pour les contraindre à verser leurs mises sociales? — V. *eod.*

544. Les syndics d'une faillite ont qualité pour défendre les intérêts de la masse, non-seulement contre l'action des tiers, mais encore contre celle des créanciers vérifiés et affirmés. — Jugé ainsi spécialement : 1° qu'ils sont recevables à contester une demande en payement par privilége formée par l'un de ces derniers (Metz, 4 mai 1820) (1); — 2° Qu'ils ont capacité pour contester la qualité de créancier, non-seulement dans sa quotité mais aussi dans son principe, en excipant, par exemple, de ce qu'elle repose sur des actes qui excèdent les pouvoirs de celui qui s'y est livré, contestation dont le résultat, si elle est admise, est de diminuer le passif de la faillite, et, par suite, d'augmenter les dividendes des créanciers reconnus (Nancy, 1re ch., 22 déc. 1842, M. Moreau, 1er pr., aff. faillite Doublat; extrait de M. Garnier, Jurisp. de Nancy, v° Faillite, n° 28).

545. Par suite du principe qui les constitue représentants du failli et de la masse relativement à l'exercice des actions du failli, les syndics ont qualité pour faire rentrer dans la masse les portions d'actif qui en auraient été détournées ou qui doivent être considérées comme propriété du failli, encore qu'un tiers en soit détenteur. Ainsi, M. Pardessus, n° 1178, reconnaît avec raison que des marchandises vendues au failli et non encore livrées, des objets par lui prêtés, mis en dépôt ou donnés en nantissement, peuvent être réclamés par les syndics, sauf à ceux qui seraient actionnés à cet égard à faire valoir les exceptions qui leur compètent. Tout cela est hors de controverse.

546. Réciproquement et par application du principe qui considère les syndics comme les ayants cause du failli, il a été jugé : 1° que lorsque, dans un temps où le dessaisissement ne rendait pas le failli incapable de défendre seul à des actions en justice, une condamnation a été prononcée contre lui, les créanciers ou les syndics ne peuvent l'attaquer par tierce opposition (Req., 15 fév. 1808, aff. Rigal, V. Arbitr., n° 264; Bruxelles, 21 mai 1819, aff. synd. Hugues *C.* Bennet, etc.), car il est de règle que le jugement rendu contre le débiteur a l'autorité de la chose jugée contre ses créanciers, qui sont ses ayants cause, à moins qu'ils ne l'attaquent pour cause de dol ou de fraude, cas auquel ils deviennent des tiers; — 2° Que les syndics n'ont pas qualité pour attaquer, soit, comme rendu dans les dix jours antérieurs à la déclaration, le jugement en vertu duquel le créancier a fait saisir immobilièrement le failli (Nancy, 9 juill. 1834, aff. Villemain, V. n° 1149), soit les décisions judiciaires, et, par exemple, une ordonnance de clôture d'ordre, soit les bordereaux de collocation délivrés en vertu de cette ordonnance, si ces décisions et actes sont intervenus avant le jugement déclaratif de faillite, quoique après l'époque à laquelle l'état de cessation de payements a été fixé, s'ils ne prouvent qu'il y a eu fraude entre le débiteur et les créanciers colloqués (Aix, 9 fév. 1843) (2) : ce qui aurait augmenté, dans l'espèce, l'intérêt de la question, c'est qu'il s'agissait de créances payées au moyen de bordereaux de collocation, c'est-à-dire autrement, semble-t-il, qu'en espèces ou en effets négociables, seul mode indiqué par l'art. 447 c. com. comme susceptible de faire valider une libération de dettes faite après l'époque où le failli a été déclaré en état de cessation de payements (V. à cet égard n° 291); mais la question ne paraît pas avoir été examinée sous ce point de vue; — 3° Que les syn-

térieurement à sa faillite. — John Roche soutint que l'état de faillite, inhérent à sa personne, quel que fût le lieu de son domicile, le rendait incapable d'ester en justice, et que l'action du demandeur ne pouvait être dirigée que contre les syndics ou administrateurs nommés par les juges de son pays. — Arrêt.

La cour; — Considérant que John Roche étant mis en cause par l'appelant devant la cour pour le payement de 300 liv. sterl., se défend premièrement par cette exception, qu'ayant été déclaré en faillite à Londres, il n'est pas attrayable en justice, mais que toutes actions de ses créanciers doivent être poursuivies contre les syndics ou commissaires de sa faillite; que, par conséquent, l'appelant n'est pas recevable en ses conclusions prises à sa charge; — Considérant, relativement à cette exception, que le mandat duquel l'appelant réclame l'exécution contre ledit Roche, lui a été donné en Angleterre, dans le temps qu'il y était domicilié et qu'il y était en pleine jouissance de ses droits civils; — Que l'assigné, à l'égard de ce mandat et à l'exercice des droits qui sont acquis à l'appelant de ce chef, doit être considéré comme étant resté dans l'état où il se trouvait au temps qu'il a renoncé à son domicile en Angleterre; — Que, par le fait de son départ d'Angleterre, l'assigné a été déclaré en état de faillite par jugement; et que de là résulte que le cité, quoique résidant actuellement en ce royaume, doit être considéré, dans tous les cas, relativement à ce mandat, comme ne pouvant ester en justice dans ce pays, à cause de sa faillite en Angleterre; — Déclare l'appelant non recevable.

Du 29 juill. 1823.-C. de Bruxelles.

(1) (B... *C.* syndics A...) — La cour; — Considérant, sur la première question, qu'aux termes des art. 494, 522 et autres du code de commerce, les syndics représentent la masse des créanciers; qu'ils sont chargés de poursuivre, dans l'intérêt de cette masse, la liquidation de toutes les dettes actives et passives du failli, et, par conséquent, de défendre aux actions formées par des tiers, ainsi que par ceux des créanciers du failli dont les intérêts sont opposés à ceux de la masse.

Du 4 mai 1820.-C. de Metz, aud. sol.-MM. de Maleville, 1er pr.-Jubin, av. gén., c. contr.-Oulif et Crousse, av.

(2) (Syndic Bœuf *C.* Roubion, etc.) — La cour; — Considérant que des dispositions de l'art. 443 c. com., modifié par la loi du 28 mai 1838, il résulte que le failli n'est dessaisi de l'administration de ses biens qu'à partir de la date du jugement déclaratif de la faillite, et qu'avant ce jugement toute action mobilière et immobilière, ainsi que toute voie d'exécution, tant sur les meubles que sur les immeubles, ont été valablement suivies ou intentées contre lui; qu'il suit de là que les décisions judiciaires antérieures à la date du jugement déclaratif de la faillite ne peuvent, après avoir acquis l'autorité de la chose jugée, être attaquées à la requête du syndic de la faillite par la voie de la tierce opposition; qu'en effet le débiteur dont la faillite n'était pas déclarée au moment où ces décisions ont été rendues étant, d'après l'article précité, le contradicteur légitime de ceux qui ont intenté ou suivi contre lui soit une action mobilière ou immobilière, soit toute voie d'exécution sur les meubles ou les immeubles, ce même débiteur a été le représentant légal de ses créanciers dans les instances à la suite desquelles les décisions dont s'agit sont intervenues, et que, dès lors, elles doivent être exécutées, à moins qu'il ne soit établi et judiciairement reconnu qu'elles n'ont été rendues que par suite d'un concert frauduleux pratiqué entre ceux qui les ont obtenues et le failli;

Considérant, en fait, qu'il est certain et reconnu que Bœuf était partie dans l'instance en expropriation forcée de ses immeubles et dans l'instance d'ordre qui a suivi; que l'ordre a été clos définitivement par ordonnance du 1er fév. 1842, et que cette ordonnance, dûment enregistrée, expédiée et signifiée, est devenue une décision irrévocable pour toutes les parties après l'expiration des délais d'appel fixés par l'art. 763 c. pr. civ.; qu'en exécution de cette ordonnance, et le 11 mars 1842, des bordereaux de collocation ont été délivrés aux créanciers hypothécaires, et même aux créanciers chirographaires qui se sont présentés, et que Roubion, Sorbier et Desmasures ont fait notifier leurs bordereaux dès le lendemain 15 mars; qu'enfin le jugement déclaratif de la faillite est à la date du 18 mars 1842, et que l'ouverture de cette faillite, ou l'époque de la cessation des payements, a été fixée par le même jugement au 1er oct. 1840; — Considérant qu'en appliquant aux faits de la cause les principes rappelés ci-dessus, il est évident que la tierce opposition du syndic de la faillite n'est pas recevable, aux termes de l'art. 474 c. pr. civ., puisque les décisions contre lesquelles il s'est pourvu par cette voie extraordinaire étant antérieures au 18 mars 1842, date du jugement déclaratif de la faillite, les créanciers de cette faillite ont été légalement et valablement représentés par Bœuf, leur débiteur, dans les instances sur lesquelles sont intervenues les décisions attaquées; — Considérant que la nullité de l'hypothèque judiciaire de Roubion, nullité résultant de l'art. 446 c. com. modifié, ne change rien à la position de ce créancier, qui n'avait pas besoin de cette hypothèque pour être utilement colloqué, puisque, après la collocation de tous les créanciers hypothécaires, et même des créanciers chirographaires qui ont produit à l'ordre, il restait encore entre les mains de l'adjudicataire une somme de 1,100 fr. environ qui a été versée entre les mains du syndic de la faillite; — Considérant, enfin, que les circonstances de la cause sont telles qu'il n'est pas permis de supposer que les décisions attaquées ont été rendues par suite d'un concert frauduleux pratiqué entre les intimés et le débiteur failli; que, dès lors, et sous tous les points de vue, les décisions dont il s'agit sont inattaquables; — Confirme.

Du 9 fév. 1843.-C. d'Aix, 1re ch.-M. Lerouge, pr.

dics ne peuvent former tierce opposition au jugement rendu contradictoirement avec les agents de la faillite; que spécialement, ils ne peuvent demander à faire preuve, contre la femme du failli, de recélés ou de divertissements, capables de la faire déclarer elle-même en faillite, lorsque cette preuve avait déjà été offerte par les agents et repoussée par un jugement passé en force de chose jugée (Riom, 19 août 1817, aff. Mallet, V. n° 1077-4°).

547. En combinant la règle qui précède avec celle de l'art. 138 c. com., qui considère l'endossement irrégulier comme ne transférant pas la propriété d'un effet de commerce, mais ne valant que comme procuration, il faut admettre, avec M. Pardessus, que les syndics sont fondés à réclamer l'effet qui aurait été revêtu par le débiteur avant sa faillite, d'un endossement irrégulier, car, aux termes de l'art. 2003 c. civ., toute procuration est révoquée par le fait seul de la faillite. Il suit de là que les syndics peuvent et doivent former opposition dans les mains du débiteur de l'effet, afin qu'il n'en verse pas le montant à celui qui n'en serait porteur que comme mandataire du failli. Mais il s'élève sur ce point une grave difficulté. On demande si le possesseur de l'effet en vertu d'un endossement irrégulier peut repousser l'opposition des syndics, en prouvant qu'il en a payé la valeur au failli avant sa faillite, et en disant que l'endossement, quoique irrégulier, doit être considéré comme translatif de propriété en sa faveur? Cette question, que nous avons traitée avec étendue v° Effets de commerce, n°s 454 s., doit être résolue par la négative, par la raison que si la masse est aux droits du failli qu'elle représente, d'un autre côté, la loi a voulu que, vis-à-vis des tiers, l'endossement irrégulier ne valût que comme procuration, et que cette règle ne peut être modifiée qu'autant que l'auteur de l'endossement irrégulier est libre de la disposition de ses biens, ce qui n'arrive pas quand il est devenu incapable de donner un consentement qui change les effets de l'endossement, le seul titre que les créanciers puissent reconnaître (V. Effets de com., n° 467); mais la pratique, sous l'influence de l'équité, modifie beaucoup cette règle. — Par application de cette théorie, il a été décidé que les billets endossés en blanc par un failli, et trouvés dans cet état en la possession d'un tiers à l'époque de la faillite, sont la propriété de la masse, et que les syndics peuvent en poursuivre le payement contre le souscripteur (Douai, 20 avril 1836) (1).— V., du reste, ce que nous disons au paragraphe suivant (n°s 611 s.) sur la question de savoir si la masse doit être considérée comme un tiers à l'égard des actes du failli qui n'ont pas date certaine.

548. Il a été jugé : 1° que les syndics d'une faillite ne représentent la masse des créanciers que dans les affaires qui ont pour tous une unité d'intérêts; qu'en conséquence, des créanciers hypothécaires qui ont des intérêts distincts et séparés de ceux des chirographaires, peuvent former tierce opposition à un jugement qui leur préjudicie, quoiqu'il ait été rendu avec les syndics de la masse (Cass., 25 juill. 1814) (2);—2° Que les créanciers hypothécaires d'une faillite ne sont pas représentés par les

---

(1) *Espèce :* — (Syndics Baratte C. R...) Le 9 janv. 1833, le sieur Baratte, marchand à Lille, fut déclaré en faillite. Des poursuites en banqueroute frauduleuse furent dirigées contre le failli, contre le sieur R..., négociant à Lille, son ami et son ancien commis, le sieur Cléry de Paris, son correspondant, et deux filles de magasin.—Le sieur R... fut le seul qui ne se déroba pas, par la fuite, aux recherches de la justice. On lui reprochait d'avoir coopéré au détournement de cinq ballots de marchandises expédiées de Lille sur Paris.—On lui reprochait encore d'avoir payé au failli, après la faillite, une somme de 3,300 fr., qu'il aurait reçue de lui avant son départ, ainsi qu'il résultait d'une lettre écrite par R... à Cléry, en juin 1834, et saisie au domicile de celui-ci. — R... fut acquitté par le jury. —Aussitôt les syndics crurent devoir intenter contre lui une action civile, devant le tribunal de commerce de Lille. — Jugement qui accueille leur demande. — Appel par R... — Arrêt.

LA COUR; — Sur le premier chef des conclusions de l'appelant : — Attendu que R... se reconnaît débiteur de trois billets ensemble 2,050 fr., qu'il a souscrits à l'ordre de Baratte, et qui, revêtus de l'endossement en blanc de ce dernier, ont été saisis au domicile de Cléry; que cet endossement ne valant que procuration, aux termes de l'art. 138 c. com., Baratte n'a jamais cessé d'être propriétaire de ces billets dont le payement peut être aujourd'hui réclamé par la masse créancière sans l'intervention dudit Cléry; — Attendu que le jugement dont est appel se borne à condamner R... à payer le montant de ces effets aux syndics de la faillite de Baratte; que ne décidant ni ne préjugeant rien de contraire au droit qu'a tout débiteur d'un billet à ordre, de ne payer qu'avec les précautions nécessaires pour assurer sa décharge définitive, il est vrai de dire qu'il ne cause de ce chef aucun grief à l'appelant; — Sur le second chef des conclusions : — Attendu que R... acquitté de l'accusation de complicité de banqueroute frauduleuse, ne pourrait être responsable du détournement des cinq ballots au préjudice de la masse créancière, qu'autant qu'il serait prouvé qu'il en aurait personnellement profité, ou que la perte aurait eu lieu par son fait ou par sa faute; que ni l'un ni l'autre de ces cas de responsabilité n'est établi à sa charge; qu'il est clairement prouvé que ce détournement a été effectué par un autre que lui; — Sur le troisième chef des conclusions : — Considérant que la correspondance de R... a été saisie par la justice chez Cléry, qu'elle est aujourd'hui annexée à une procédure criminelle, déposée au greffe de la cour, et que les syndics de la faillite de Baratte peuvent, sans violation du secret des lettres, y puiser la preuve d'une dette de R... envers la masse; mais que de la somme de 3,300 fr. il y a lieu de déduire celle de 1,250 fr., qui, suivant cette correspondance, seul titre des syndics, a été remboursée par R... à Baratte; — Par ces motifs, etc.

Du 20 avr. 1836.-C. de Douai.-M. Deforest de Quart de Ville, pr.

(2) *Espèce :* — (Quevremont et Balleydier C. la veuve Mommessin.) — 28 frim. an 7, traité entre la veuve Mommessin et ses enfants, par lequel celle-ci fit l'abandon de tous ses droits sur les biens de son mari, moyennant 1,000 fr. de pension ou l'usufruit du pré Dubreuil, qu'elle pourrait réclamer à son choix. — 28 nov. 1809, les enfants Mommessin, propriétaires du pré Dubreuil, l'hypothèquent aux sieurs Quevremont, Balleydier et comp., pour une somme de 30,000 fr. — Peu après ils tombent en faillite. — En 1811, la veuve Mommessin réclame contre les syndics la jouissance du pré Dubreuil. Ceux-ci, n'ayant aucun intérêt à combattre cette demande, déclarent s'en rapporter à la justice, et un jugement du tribunal civil de Charolles, du 28 mars 1811, envoie la veuve Mommessin en possession de l'immeuble. — Plus tard, le pré ayant été vendu par les syndics, à la charge de l'usufruit appartenant à la veuve Mommessin, les sieurs Quevremont et Balleydier, auxquels l'immeuble était hypothéqué, et dont les intérêts se trouvaient lésés par cette distraction d'usufruit, se rendirent tiers opposants au jugement du 28 mars 1811, se fondant sur ce que la veuve ayant touché pendant plusieurs années sa pension en argent, elle était déchue du droit de la demander en usufruit. — La veuve Mommessin combattit cette tierce opposition par une fin de non-recevoir, tirée de ce que les sieurs Quevremont et comp. avaient été représentés par les syndics au jugement du 28 mars 1811. — 27 fév. 1812, jugement qui rejette cette fin de non-recevoir. — 26 août 1812, arrêt infirmatif de la cour d'appel de Dijon, portant en substance que, les droits des sieurs Quevremont et Balleydier dérivant de leur qualité de créanciers des faillis, ils ont été valablement représentés par les syndics; qu'en effet, le code de commerce a établi sur ce point une législation nouvelle, et qu'il résulte de toutes ses dispositions que les syndics représentent la masse entière des créanciers, sans distinction entre ceux qui ont des droits particuliers de privilége ou d'hypothèque, et ceux qui ont des droits communs. — Pourvoi par les sieurs Quevremont et Balleydier, pour contravention à l'art. 474 c. pr. et fausse application des art. 528 et suiv. c. com. — Arrêt (après délib. en ch. du cons.).

LA COUR; — Vu les art. 474 c. pr. civ. et 492, 494, 511, 512, 513, 528, 532 et 585 c. com.; — Attendu, 1° que, dans la lettre comme dans l'esprit du code de commerce, les syndics des créanciers d'une faillite ne peuvent représenter la masse des créanciers que dans les affaires qui présentent pour tous une unité d'intérêts, mais qu'il n'en peut pas être de même lorsque certains créanciers ont des intérêts opposés à ceux d'autres créanciers de la même faillite, parce qu'alors l'unité d'intérêts cessant, chacun d'eux doit agir contre les autres dans son intérêt individuel et absolument distinct et séparé de celui de la masse; d'où il suit qu'ils ne peuvent plus être représentés par des syndics qui n'ont de caractère légal que pour représenter la généralité des créanciers réunis en masse; — 2° Que, dans le fait, les demandeurs n'ont pu être valablement représentés par les syndics de la faillite Mommessin dans l'instance qui avait pour objet un droit d'usufruit sur un pré dépendant de ladite faillite, réclamé par la défenderesse, mère des débiteurs faillis, parce que le droit d'hypothèque qui leur était acquis sur ledit pré était étranger à la masse des créanciers chirographaires de ceux-ci; d'où il suit encore qu'ils n'ont pu être liés ni engagés par le consentement donné par lesdits syndics de la dite faillite à ce que le droit d'usufruit fût réservé à la dame veuve Mommessin au préjudice d'eux, créanciers hypothécaires desdits débiteurs faillis, et que, par une conséquence ultérieure, ils étaient fondés à former une tierce opposition au jugement du 28 mars 1811, qui avait réservé le droit d'usufruit à ladite veuve; — 3° Qu'en jugeant le contraire, et en décidant que lesdits demandeurs avaient été valablement représentés par lesdits syndics dans ladite instance, la cour royale de Dijon est formellement contrevenue audit art. 474 c. pr. civ., et qu'elle a fait en même temps une fausse application des articles du code de commerce ci-dessus cités; — Casse.

Du 25 juill. 1814.-C. C., sect. civ.-MM. Muraire, 1er pr.-Cochard, rap.-Jourde, av. gén., c. conf.-Darrieux et Guichard, av.

syndics, et dès lors qu'ils peuvent interjeter appel des jugements rendus contre ceux-ci (Lyon, 21 déc. 1831, aff. Targe, V. Appel civ., n° 559); — 3° Que la femme d'un failli, exerçant son hypothèque légale, n'est pas représentée par les syndics de la faillite; qu'en conséquence, elle peut former tierce opposition à un jugement rendu contre eux (Limoges, 15 juin 1815, aff. C..., V. Privil.); — 4° Que la résolution d'une vente d'immeubles, faite au failli (ou à ses syndics), ayant pour résultat de faire tomber dans la masse chirographaire, au préjudice des créanciers hypothécaires, les sommes payées par le failli, le mineur du failli, ayant hypothèque légale, est recevable à former tierce opposition au jugement prononçant cette résolution, et rendu contradictoirement avec les syndics (Req., 13 juin 1837) (1); — 5° Qu'à supposer que les conventions d'après lesquelles les syndics ou administrateurs d'une faillite attribueraient à la créance de l'un des créanciers la préférence sur les droits des autres créanciers, n'excéderaient pas les pouvoirs de ces syndics, elles ne peuvent être opposées à un créancier qui n'a été appelé ni à la faillite ni au contrat d'union (Cass., 3 mai 1843, aff. Séguin, V. Privil.); — 6° Que si par l'effet de décisions judiciaires survenues à l'occasion de ces conventions, et qui en ont ordonné l'exécution, le créancier qui les a obtenues a converti sa créance, de chirographaire qu'elle était au moment de la faillite, en hypothécaire, la voie de la tierce opposition est ouverte contre ces décisions au créancier resté étranger à la faillite, alors qu'hypothécaire lui-même, son droit d'hypothèque est devenu sans utilité à raison du droit de préférence concédé par la faillite, en vertu duquel le créancier privilégié a absorbé la totalité du prix en distribution (même arrêt).

549. Toutefois, il a été décidé que, lorsque la femme d'un failli a poursuivi, contre son mari en faillite, sa séparation de biens et l'a fait prononcer, il n'appartient qu'aux syndics, si les créanciers n'ont pas été représentés dans l'instance, de former tierce opposition au jugement; et que toute autre personne ne pourrait l'attaquer, surtout si elle n'était pas encore créancière à l'époque où le jugement a été rendu (Montpellier, 7 juin 1825) (2). — Cette dernière considération suffit pour justifier l'arrêt dans l'espèce, mais nous n'approuvons pas le principe absolu sur lequel la cour de Montpellier s'est basée.

550. Les condamnations prononcées contre les syndics, en cette qualité, obligent la masse et les obligent eux-mêmes, comme membres de cette masse, s'ils sont créanciers. — Mais si les syndics, par un motif quelconque dont le tribunal saisi de la contestation est seul appréciateur, avaient été condamnés en *leur nom personnel*, il est clair que la masse ne serait point obligée envers les tiers, et que les syndics seraient eux-mêmes sans répétition contre elle. — C'est, au surplus, ce qui a été jugé (Cass., 27 juin 1821, aff. Dumont, V. n° 1049; Req., 25 mars 1823, aff. Delaporte, V. Compét. com., n° 277).

551. Il a été jugé, en effet : 1° que les syndics peuvent être condamnés personnellement aux dépens des procès dans lesquels ils ont compromis l'intérêt de leur administration, ainsi qu'à l'amende de la tierce opposition qu'ils ont formée (même arrêt de 1823); — 2° Que des syndics provisoires peuvent être déclarés personnellement responsables des dilapidations commises au préjudice de la masse, pendant le temps qu'ils ont administré la

(1) (Drouet *C.* Cuisinier.) — LA COUR; — Attendu que, s'il est vrai que les syndics de la faillite représentent à la fois, en ce qui touche la masse des créanciers et le failli, celui-ci et l'universalité des créanciers, cet axiome général écrit dans l'art. 494 c. com. et la règle qui en ressort, reçoivent cependant exception toutes les fois que, soit le failli, soit les créanciers d'un certain ordre spécial, hypothécaires ou privilégiés, ont des intérêts opposés et contraires à ceux des autres créanciers; — Attendu que, dans une telle hypothèse, on ne peut plus dire que ce qui serait jugé avec les syndics, au profit de la masse des créanciers chirographaires, est censé jugé avec les créanciers privilégiés, hypothécaires et contre eux, malgré qu'ils n'auraient pas été appelés à présenter personnellement et contradictoirement leurs droits privés, spéciaux, opposés à ceux de la masse; — Attendu que, dans la cause actuelle, la mineure Cuisinier, créancière hypothécaire sur la maison dont son père était devenu propriétaire en vertu de la vente qui lui en avait été consentie en 1817, avait intérêt à s'opposer à la résolution de cette vente prononcée par le jugement du 19 juin 1833, et qualité pour prétendre qu'on devait procéder, par expropriation forcée, afin de pouvoir être colloquée sur le prix par préférence, comme créancière hypothécaire, tandis que la masse de la faillite, représentée par les syndics, avait, au contraire, intérêt à consentir à la résolution du contrat qui faisait rentrer dans l'actif mobilier du failli, le prix qu'avait déboursé le failli et que devaient rembourser les vendeurs; d'où l'arrêt a sainement jugé d'après l'art. 474 c. pr., que la tierce opposition aux jugements des 19 et 23 août 1833, formée par le tuteur de la mineure Cuisinier, était recevable; — Au fond : — Attendu que Cuisinier étant devenu acquéreur de la maison dont s'agit, moyennant une somme d'argent payée comptant, et à la charge d'une rente viagère constituée au profit d'un sieur Moreau, par ses vendeurs, il était, par conséquent, devenu débiteur principal de la rente viagère, avec chance d'extinction à son profit; d'où résultait qu'en cas de non-acquittement de la rente, le créancier, et par suite les vendeurs garants envers celui-ci, en exerçant ses droits, ne pouvant en prétendre de plus étendus, n'avaient, aux termes de l'art. 1977, d'autres facultés à exercer que le recours à l'expropriation forcée de l'immeuble, vendu à la charge de la rente viagère constituée par l'acquéreur à ses risques, périls et chance éventuelle; — Attendu que les vendeurs ne pouvaient se prévaloir, contre la mineure Cuisinier (dont l'inscription hypothécaire, en vertu de son hypothèque légale, primait celle des vendeurs qui avaient négligé de prendre inscription), à l'effet de maintenir la résolution de la vente prononcée par le jugement du 19 juin 1833, contre lequel a été admise la tierce opposition, de ce que l'acquéreur n'avait pas exécuté l'engagement pris de faire transcrire son contrat, afin d'assurer l'hypothèque des vendeurs, parce que, indépendamment du motif donné par l'arrêt attaqué, résultant de ce que cette stipulation dans le contrat de vente n'eut pour but que de faciliter et de hâter la purge de l'immeuble vendu, les vendeurs doivent s'imputer d'avoir négligé de faire exécuter cette obligation de l'acquéreur et de n'avoir pas pris eux-mêmes inscription pour conserver leur rang et privilége avant l'hypothèque légale de la mineure et son inscription régulière, *vigilantibus jura subveniunt*; — Attendu que des motifs énoncés ci-dessus, il résulte que, loin de violer les articles des codes civil et de procédure invoqués par les demandeurs, l'arrêt a, au contraire, justement et sainement appliqué à la cause les vrais principes de la matière, notamment les art. 474 c. pr. et 1978 c. civ.; — Rejette.

Du 13 juin 1837.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Voysin de Gartempe, rap.

(2) *Espèce* : — (Teissier *C.* Dessalle.) — Le 23 déc. 1820, Teissier fils contracte mariage avec la demoiselle Dessalle. Dans le contrat de mariage, 15,000 fr. sont constitués à la future. La mère du futur, autorisée de son mari, se porte caution de la restitution de la dot reçue par son fils, et affecte un de ses immeubles. — Faillite de Teissier. — La dot est admise au passif. — La dame Dessalle affirme sa créance. — Peu de temps après, instance en séparation de biens contre son mari. — Le 26 juillet 1823, jugement du tribunal de Montpellier, qui prononce cette séparation. — La dame Dessalle agit alors contre sa belle-mère pour obtenir le remboursement de sa dot. — Les époux Teissier soutiennent que le cautionnement est nul, comme n'ayant pu affecter des biens dotaux. Ils forment tierce opposition au jugement de séparation, et en demandent la réformation, parce que l'action a été dirigée contre le failli, au lieu de l'avoir été contre les syndics de la faillite. — Le 3 janv. 1824, jugement qui déclare régulière la procédure en séparation. — Le 9 janvier, second jugement qui déclare valable le cautionnement de la dame Teissier. — Appel de ces deux jugements par les époux Teissier. Ils fondent leur tierce opposition sur l'art. 494 c. com. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu, sur l'appel du jugement du 3 janvier 1824, que si aucun créancier de Teissier fils n'a figuré dans le jugement en séparation des biens, du 26 juillet 1823, ce serait aux seuls syndics de la faillite, comme représentant la masse des créanciers, qu'il appartiendrait d'élever des réclamations à ce sujet; — Attendu que ces syndics ont acquiescé tacitement au jugement de séparation, par le silence absolu qu'ils ont gardé depuis l'introduction de l'instance jusqu'au temps présent, quoiqu'ils eussent une entière connaissance tant de la demande en séparation que du jugement qui l'a accueillie; — Attendu que le silence gardé par les syndics a été basé sur un double motif, pris de ce que, d'une part, le péril imminent de la dot de la dame Dessalle étant d'une évidence patente, la séparation des biens en devenait une conséquence indispensable et légitime; et que, dès lors, les contestations que les syndics auraient élevées pour s'opposer à cette séparation, n'auraient abouti qu'à les rendre tributaires des frais judiciaires auxquels ces contestations auraient donné lieu; que, d'autre part, ces mêmes syndics étaient sans intérêt pour intervenir dans l'instance en séparation, ou pour se rendre opposants envers le jugement qui l'a prononcée, puisque la dame Dessalle avait affirmé la légitimité de sa créance, consistant dans le montant de la dot qui lui avait été constituée lors de son contrat de mariage, créance non susceptible d'être contestée, et qui avait été reconnue légitime par les créanciers de la faillite; — Attendu que les appelants n'étant pas créanciers à l'époque où le jugement de séparation du 23 juillet 1823 a été rendu, ils étaient sans qualité pour se pourvoir par la voie de la tierce opposition envers ce jugement; — Démet de l'appel envers le jugement du 3 janv. 1824.

Du 7 juin 1825.-C. de Montpellier.-M. Delaure-Dubez, pr.

faillite, lorsqu'il est jugé en fait, que c'est à leur négligence seule qu'on doit attribuer les distractions qui ont eu lieu de divers effets ou marchandises faisant partie de l'actif du failli (Rej., 18 janv. 1814, aff. Amyet, V. n° 501); — 3° Que le compte rendu par eux de leur gestion au syndic définitif, n'a pu, au préjudice des parties intéressées, opérer leur décharge des objets qu'ils ont omis d'y comprendre, lors surtout que l'oyant compte avait été lui-même l'un des syndics provisoires (même arrêt).

552. Par application du même principe, il a été jugé encore : 1° que les syndics qui, par suite d'erreurs graves commises dans leur rapport au ministère public sur l'état de la faillite, et d'opinions inconsidérées sur le caractère de cette faillite, ont occasionné des poursuites criminelles en banqueroute frauduleuse contre le failli, lequel a été ensuite acquitté, peuvent être condamnés à des dommages-intérêts envers ce même failli (Req., 14 déc. 1825, aff. Rebattu, V. n° 437-1°); — 2° Que l'arrêté d'un maire prescrivant la démolition d'une maison qui menace ruine sur la voie publique, est légalement obligatoire pour les syndics du failli, propriétaires de la maison ; et qu'en cas de contravention, ils sont passibles des peines que la loi y attache (Crim. cass., 21 déc. 1821, aff. Gagé, V. Commune, n° 891); — 3° Qu'un syndic a pu, sans encourir aucune responsabilité, omettre d'exercer un recours contre les assureurs d'un navire avarié, et de renouveler l'assurance pour le retour de ce navire, malgré l'avis d'un chargement de marchandises expédiées au failli, lorsqu'il est constant que cette action ou cette assurance aurait été sans résultat (Req., 13 mars 1833, aff. Ricard, V. n° 531).

553. Toutefois, on a décidé que si, lors de la présentation du bilan par le syndic, il ne s'est élevé aucune réclamation de la part des créanciers contre l'admission de créances régulièrement vérifiées, mais affirmées hors des délais de la loi, on ne peut revenir plus tard contre le syndic pour le rendre responsable de cette admission (Req., 13 mars 1833, aff. Ricard, V. n° 531).

554. La règle que la chose jugée contre les syndics est réputée chose jugée contre la masse, ne doit pas, selon M. Pardessus, n° 1183, être entendue d'une manière absolue, même au regard de la masse chirographaire. Ainsi, s'il s'était élevé une contestation à la requête d'un créancier qui aurait obtenu une décision par laquelle, outre la reconnaissance de cette qualité de créancier, on lui aurait attribué un certain rang d'hypothèque, ce dernier point ne devrait pas être réputé chose jugée contre ceux à qui l'attribution de ce rang apporterait un préjudice. La raison en est que ce dernier objet n'est pas une chose intéressant exclusivement la masse, les créanciers qui en éprouveraient dommage ayant un intérêt particulier à l'attaquer.

555. Mais toutes les fois que la contestation qui s'élève intéresse directement et exclusivement la masse hypothécaire et chirographaire, les syndics représentent tous les créanciers, aussi bien les hypothécaires que les chirographaires. — Il a été jugé, en conséquence, que dans les contestations qui s'élèvent sur le rang des créances des syndics provisoires pour leurs frais d'administration, les jugements rendus contradictoirement avec les syndics définitifs sont réputés rendus avec les créanciers hypothécaires, et acquièrent contre eux l'autorité de la chose jugée (Colmar, 4 juill. 1831) (1).

556. Puisque, en principe, la masse des créanciers représente, ainsi qu'il a été dit, le failli activement et passivement, celui qui aurait acheté du failli, avant la faillite, des marchandises, a le droit d'agir *contre les syndics* pour obtenir l'exécution du contrat, si les marchandises ne lui ont pas encore été livrées (V. n°s 343 et suiv.). Quand ces marchandises achetées, et non livrées, sont des corps certains, comme la propriété en a été transmise par le seul effet de la convention, l'acheteur pourrait contraindre la masse à lui en faire la livraison, en en payant le prix convenu. Si ce sont des choses indéterminées qui ont été vendues par le failli et non livrées avant la faillite, l'acheteur n'a qu'une action personnelle contre la masse, laquelle se résoudra en dommages-intérêts en cas d'inexécution. C'est, du reste, ce qu'enseigne également M. Pardessus, n° 1179. Cet auteur fait néanmoins remarquer avec raison que, de ce qu'en certain cas la masse de la faillite ne pourrait être condamnée qu'à des dommages-intérêts, il ne faudrait pas conclure que si cette masse voulait exécuter la convention, elle n'y serait pas recevable. En effet, si la faillite peut quelquefois être la cause que celui qui a traité avec le failli ne retire pas de la convention les avantages qu'il avait droit d'en espérer, ce n'est pas un motif pour que lui, qui est en état de remplir ses engagements, puisse s'y refuser quand la masse offre d'exécuter ceux du failli. — C'est, au surplus, ce qui a été jugé au sujet d'une vente de marchandises (Req., 5 août 1812, aff. Asselin, V. n° 343-1°).

557. Au reste, il a été jugé que lorsqu'aux termes du concordat, lequel laisse au failli l'administration de ses biens sous la surveillance de trois syndics, les engagements nouveaux pris par le failli, du consentement de ceux-ci, sont obligatoires pour les créanciers, les syndics peuvent, comme représentant la masse, être condamnés par corps à l'acquittement de ceux de ces engagements (par exemple une lettre de change) qui sont susceptibles d'entraîner l'application de la contrainte par corps, sauf ensuite la mise à exécution de cette condamnation contre les créanciers formant la masse, dans les formes voulues par la loi (Req., 19 janv. 1819) (2). — Cette décision offre quelque chose d'extraordinaire, au premier aperçu. Nous n'avons, disaient les

---

(1) *Espèce :* — (Teutsch *C.* Jeanneson, etc.) — Le 18 déc. 1830, jugement du tribunal de Strasbourg qui statue sur ces questions en ces termes : — « Attendu que la dame Teutsch, ayant été représentée par les syndics définitifs de la masse dans la contestation élevée devant le tribunal de commerce et jugée le 13 mars 1829, dont rien ne justifie qu'il y ait eu appel, est non recevable à reproduire aujourd'hui en son nom la contestation décidée le 13 mars 1829 (il s'agissait du compte des syndics provisoires contesté par les syndics définitifs); — Attendu, au fond, que les syndics définitifs nommés par le plus grand nombre des créanciers, tant hypothécaires que chirographaires, n'ont intenté leur action au tribunal de commerce que d'après l'autorisation du commissaire de la faillite, qui l'avait approuvée; que, du compte rendu par les syndics provisoires aux syndics définitifs il résulte que les premiers, pour l'intérêt général de la masse, étaient en avance de la somme de 11,039 fr. 83 c., laquelle a été réduite depuis par le tribunal de commerce à celle de 10,155 fr. 20 c.; — Attendu que ces dépenses employées dans le compte, doivent, sous divers rapports, être assimilées aux frais de justice privilégiés; que c'est ainsi que l'a jugé le tribunal de commerce, jugement passé en force de chose jugée; — Par ces motifs, le tribunal déclare la dame Teutsch non recevable dans son opposition ou contestation élevée à la collocation utile des défendeurs; en conséquence, maintient ladite collocation. »

Appel. On soutient pour la dame Teutsch : 1° que les premiers juges ont admis à tort l'exception de la chose jugée, parce que les créanciers hypothécaires, placés en dehors des opérations et des vicissitudes de la masse, ne sont point représentés par les syndics; et par exemple, ils peuvent, en leur nom, exproprier le failli, sans attendre le résultat des opérations de la faillite (c. com. 632); puis ils n'ont point voix délibérative à l'assemblée des créanciers où l'on discute la question de concordat ou contrat d'union (*ibid.* 520), et ils ne concourent pas à la nomination des syndics définitifs; qu'en admettant la supposition contraire, toujours les syndics ne représentent-ils tous les créanciers que quand il y a unité d'intérêts (MM. Pardessus, Boulay-Paty); — 2° Au fond, que les termes de l'art. 558 montrent que la loi n'a pas entendu classer les frais d'administration de la faillite parmi ceux doués d'un privilégé général; que, dans tous les cas, ils n'auraient ce caractère qu'à l'égard des créanciers chirographaires pour l'utilité exclusive desquels ils ont lieu, et non vis-à-vis des créanciers hypothécaires dont les droits, en quelque sorte immobiles, ne réclament pas les soins des syndics. — Arrêt (ap. délib.)

La cour ; — Adoptant les motifs des premiers juges, et considérant en outre qu'à l'audience toutes les parties sont convenues qu'il n'existe dans la faillite Teutsch qu'une masse hypothécaire; qu'ainsi les sommes qui ont été adjugées aux syndics provisoires par le jugement du tribunal de commerce de Strasbourg, du 13 mars 1829, doivent nécessairement et forcément être prélevées sur cette masse par privilége, comme l'exprime ce jugement, et encore conformément à sa disposition finale qui prescrit que ces sommes seront prises sur les premiers fonds de la masse; — Que la collocation dont il s'agit est faite en exécution et en conformité de ce jugement, qui a acquis la force de la chose jugée; — Que si, comme le prétend l'appelante, elle n'a pas été représentée par les syndics dans la contestation que ce jugement a terminée : il ne constitue pas moins contre elle une fin de non-recevoir résultant de la chose jugée, tant qu'elle n'en aura pas obtenu la réformation par la voie de la tierce opposition; qu'ainsi, et sous tous les rapports, le jugement dont est appel est conforme aux principes et doit être maintenu; — Par ces motifs, prononçant sur l'appel du jugement rendu par le tribunal civil de Strasbourg, le 18 déc. 1830, met l'appel au néant.

Du 4 juill. 1831.-C. de Colmar-M. Poujol, pr.

(2) *Espèce :* — (Marmod, Widil et Monnier *C.* Mathelin.) — Par un

syndics, contracté aucun engagement personnel; si la lettre de change dont il s'agit est obligatoire vis-à-vis de nous, c'est en notre seule qualité de syndics; et, en cette qualité, nous ne pouvons être tenus de payer qu'avec les biens dont l'administration nous a été confiée, et nullement avec nos biens propres. Or, si la saisie de nos meubles ou de nos immeubles ne pouvait pas même être autorisée, à plus forte raison notre liberté, qui est le plus précieux de nos biens, ne pouvait-elle recevoir aucune atteinte. Mais, en se pénétrant bien des termes de l'arrêt intervenu et des circonstances particulières de l'espèce, on le trouve parfaitement conforme aux principes. En effet, puisque la masse est représentée par les syndics, on ne peut mettre en cause tous les créanciers individuellement; c'est donc contre les syndics qu'on doit prononcer la condamnation, sauf à l'exécuter ensuite contre chaque créancier individuellement en sa qualité de mandant, ce qui est, il est vrai, à peu près illusoire au moins en ce qui à trait au chef de la contrainte par corps (V. Contrainte par corps). — Si les syndics s'étaient obligés personnellement pour un engagement entraînant la contrainte par corps, ou s'il s'agissait pour eux d'un cas de responsabilité donnant lieu à la même peine, suivant ce que nous avons vu au n°s 550 et suiv., ils ne seraient plus alors condamnés comme représentants de la masse, mais en leur propre et privé nom, et soumis de fait aux conséquences de cette condamnation. — V. Contrainte par corps.

558. C'est aux syndics que doivent être faites les *significations* et autres *actes extra-judiciaires* qui intéressent la masse. Les délais des recours à exercer à l'égard des jugements rendus contre elle courent à dater de ces significations. — En quels lieux doivent être faites les significations? — Jugé que, quoique les syndics d'une faillite auxquels la délibération des créanciers donne le droit d'élire un domicile pour la gestion des affaires aient fait élection chez l'un d'eux et que cette élection soit constatée dans le jugement d'homologation de la délibération, néanmoins il a pu être décidé qu'un autre lieu où les syndics avaient établi un bureau d'administration et dont ils avaient fait le centre de leurs opérations et de leur correspondance, le lieu de réunion des créanciers, et qu'ils avaient indiqué par circulaire comme point central de la régie des affaires intéressant la masse, constituait un domicile de choix où les assignations avaient pu être valablement donnée aux syndics (Req., 1er mars 1809) (1).

559. Chaque *créancier* peut, à ses frais et risques, se joindre aux syndics dans une instance intéressant la masse. — Il a été jugé en effet que tout créancier uni est régulièrement représenté par les syndics dans le cours de l'instance, et est dès lors, recevable à intervenir en son propre nom devant la cour de cassation et à se joindre aux syndics pour soutenir le pourvoi formé par eux (Rej., 26 avril 1813) (2). — M. Pardessus, *loc. cit.*, pense même qu'un créancier peut de son chef, quoique dans le seul intérêt de la masse, soutenir à ses risques une contestation que les syndics n'auraient pas cru convenable d'élever. — On peut appuyer cette dernière opinion d'un argument d'analogie tiré de ce que, en matière d'actions qui intéressent les communes, un habitant est autorisé à agir à ses frais et risques au nom de la commune qui ne veut pas courir l'éventualité d'un procès (V. Commune, n°s 1394 et suiv.). — Il a été jugé en ce sens : 1° que le mandat dont sont revêtus les syndics n'empêche pas qu'en cas d'incurie de leur part, ou à leur refus, les créanciers n'aient individuellement qualité pour reprendre une instance ouverte, avant la faillite, entre un tiers et leur débiteur; mais alors le tiers a le droit d'appeler en cause les syndics afin de donner au jugement à intervenir le caractère de la chose jugée contre tous les créanciers (Liége, 1er mars 1823, aff. Valensart, etc. *C.* Mothiaux, etc.); — 2° Qu'un créancier peut, si les agents de la faillite n'agissent pas, agir directement contre un débiteur du failli; que seulement, il est tenu d'appeler en cause les agents de la masse, qui doivent retirer seuls le produit des poursuites résultant du jugement, lequel est censé rendu avec le failli lui-même (Montpellier, 22 juin 1838) (3); — 3° Que de ce que la loi confère aux syndics seuls le droit d'intenter toutes les actions relatives à la faillite ou d'y défendre, il ne s'ensuit pas qu'un créancier ne puisse contester, à ses périls et risques, les droits d'un autre créancier, ou attaquer les actes faits par le failli au préjudice de ses créanciers (Colmar, 26 fév. 1833) (4); — 4° Qu'enfin, le tiers ainsi reconnu

---

concordat passé avec ses créanciers, le sieur Aubry, failli, conserve l'administration d'une manufacture de faïence, sous la surveillance de trois syndics, les sieurs Marmod, Widil et Monnier. Par l'art. 4 de ce concordat, les engagements pris par Aubry, du consentement des syndics, sont obligatoires envers la masse des créanciers. — En 1813, Aubry fut obligé d'abandonner ses biens à ses créanciers. Le sieur Mathelin, porteur d'une lettre de change de 3,000 fr., souscrite par Aubry pendant son administration, et du consentement des syndics, assigne ceux-ci pour les faire condamner à en payer le montant. — 9 juillet 1817, jugement qui condamne les syndics au payement de la lettre de change. — 2 sept. suivant, arrêt confirmatif de la cour de Metz qui autorise, de plus, la contrainte par corps contre les syndics. — Pourvoi de Marmod, Widil et Monnier, pour contravention à l'art. 2063 c. civ., en ce que la cour de Metz a prononcé la contrainte par corps dans un cas non prévu par la loi. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu, en droit, que, pour les intérêts et obligations communs, les syndics représentent la masse des créanciers; qu'ainsi l'on peut, pour ces intérêts et ces obligations, prononcer contre eux les mêmes condamnations que l'on pourrait prononcer contre les créanciers formant la masse, condamnations qu'on doit ensuite mettre à exécution contre lesdits créanciers, de la manière et dans les formes voulues par la loi; que, d'après cela, en décernant la contrainte par corps contre les demandeurs en cassation, non pas en leur propre et privé nom ni en leur personne, mais bien comme représentant la masse des créanciers, et pour une dette de la même masse, le jugement attaqué ne s'est mis en opposition avec aucune loi; — Rejette.

Du 19 janv. 1819.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Lasagni, rap.

(1) *Espèce* : — (Bivel *C.* syndic Chauvel.) — La faillite Auvray et Bivel s'est ouverte à Rouen. Les syndics firent élection de domicile chez Dupont, l'un d'eux, et ils établirent leur bureau d'administration dans un local situé rue Encrière, c'est à ce local que le syndic de la faillite Chauvel du Havre fit faire toute la procédure dirigée par lui contre la faillite Bivel. Sur la demande en nullité de cette procédure, arrêt de la cour de Rouen, du 1er août 1807, qui la déclare régulière. — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant que la cour d'appel de Rouen a pu, sans violer aucune loi, reconnaître et déclarer en fait, « qu'en vertu de l'autorisation portée en l'art. 8 de la délibération des créanciers Auvray et Bivel, du 12 déc. 1792, dûment homologuée, leurs syndics avaient établi un bureau d'administration dans un local situé à Rouen, rue Encrière, n° 18, dont ils avaient fait le centre de leurs opérations et de leurs correspondance, le point de réunion de tous les créanciers, et qu'ils avaient indiqué, par des circulaires, comme point central de la régie des affaires de la masse entière; » — Considérant que ces faits constituaient un domicile de choix, où il était légal de poser les assignations qui intéressaient cette masse, et où il était de l'avantage de Bivel, représenté par les syndics de ses créanciers, que l'assignation du 5 flor. an 2 fût donnée; — D'où il suit qu'en déclarant valable cette assignation, l'arrêt attaqué n'a nullement contrevenu à l'art. 3 du tit. 2 de l'ord. de 1767; — Rejette.

Du 1er mars 1809.-C. C., sect. req.-MM. Muraire, 1er pr.-Bailly, rap.

(2) (Foucaud et Rabec *C.* hérit. d'Aligre.) — LA COUR; — Considérant que la dame Duparc-Gaultier étant au nombre des créanciers unis de la maison Foucaud et Rabec, et ayant été ainsi légalement représentée par les syndics de l'union, est censée avoir figuré sous leurs noms dans les instances principales et d'appel, et qu'aucune loi ne défend en pareil cas au mandant d'exercer par lui-même les droits et actions dont il avait confié l'exercice à son mandataire; — Rejette la fin de non-recevoir.

Du 26 avril 1813.-C. C., sect. civ.-MM. Muraire, 1er pr.-Royer, rap.-Thuriot, av. gén., c. conf.-Delagrange et Gouffrenet, av.

(3) (Coste *C.* Vidal-Naguet et fils.) — LA COUR; — Attendu que V..., étant en état de banqueroute frauduleuse, ne peut être représenté que par l'administration des domaines, ainsi qu'il a été jugé par deux précédents arrêts de la cour; — Attendu que tout créancier a le droit d'agir pour faire rentrer les sommes dues à son débiteur; — Attendu que ce principe n'est modifié, lorsqu'il y a une communauté de créanciers, qu'au profit de la communauté elle-même; — Attendu, dès lors, qu'un créancier, lorsque les agents de la masse n'agissent pas, peut agir lui-même directement, en appelant en assistance lesdits agents, qui seuls devront retirer le profit des poursuites; — Attendu que le droit du créancier est incontestable, soit qu'il s'exerce vis-à-vis des syndics, soit qu'il s'exerce vis-à-vis d'un séquestre judiciaire, ou de tout autre représentant d'une masse de créanciers, et que les décisions intervenues entre ce créancier exerçant les droits de son débiteur, et des tiers, sont censées être rendues avec le débiteur lui-même; — Attendu qu'il suit de là que mal à propos les premiers juges ont écarté la demande de Coste par une fin de non-valoir, etc.; — Par ces motifs, disant droit à l'appel; réformant, déclare que Coste a eu qualité pour former contre Vidal-Naguet et fils la demande dont il s'agit.

Du 22 juin 1838.-C. de Montpellier, 2e ch.-M. de Ginestet, pr.

(4) (Witz-Witz, etc. *C.* faillite Schmaltzer-Hartmann.) — LA COUR

créancier de la masse par divers jugements passés en force de chose jugée, peut faire tous actes conservatoires de ses droits; qu'en conséquence, il peut former saisie-arrêt entre les mains du caissier de la faillite et des syndics (Rej., 27 juin 1821, aff. Durmont, V. n° 1049). — V. n°s 215, 224 et suiv., 247.

560. Mais l'intervention d'un créancier qui prétendrait agir autrement qu'à ses périls et risques devrait être repoussée par la raison que ce créancier ne représente pas la masse et que son action entraînerait doubles frais, ce que la masse n'est pas obligée de supporter. — Jugé 1° que lorsque, dans une instance ayant pour objet de faire rejeter le privilége réclamé par un créancier, la masse de la faillite est représentée par son syndic, un autre créancier n'est pas recevable à intervenir, de son chef, pour contester la même créance, alors surtout qu'aucune négligence n'est imputée au syndic (Paris, 23 mars 1824, aff. Remy, V. Success.); — 2° Que les syndics représentant la masse des créanciers, ceux-ci ne peuvent, tant que les syndics exercent encore leurs fonctions, rentrer dans l'exercice de leurs droits individuels; que dès lors un créancier est sans qualité, et par conséquent non recevable à intenter *en son propre* et *privé nom*, avant la clôture des opérations de la faillite, une action intéressant dans son principe la masse des créanciers (Bourges, 16 janv. 1841) (1); — 3° Qu'on doit décider de la même manière à l'égard d'une action en nullité d'actes faits par le failli, pour cause de fraude (Req., 9 avr. 1829, aff. Barillon, V. Commissionn., n° 216); — 4° Que, les syndics seuls, et non le failli ou ses ayants cause, peuvent opposer contre la saisie immobilière le moyen de nullité tiré de ce que la procédure aurait été faite à la requête d'un créancier, au lieu de l'avoir été à la diligence des syndics (Toulouse, 4 avril 1840, aff. Maurel, V. n° 198-4°). — Tout cela résulte avec évidence des nombreux arrêts rapportés n°s 218 et suiv. — V. aussi n° 1151.

561. Il y a plus : nous pensons que le tribunal peut écarter l'intervention d'un créancier, alors que cette intervention lui paraît inopportune, dans le cas même où le créancier demanderait à agir à ses périls et risques. Cette solution peut s'appuyer d'un argument d'analogie de l'art. 443 qui, tout en autorisant l'intervention du failli dans les instances où il est représenté par ses syndics, la subordonne à l'appréciation du tribunal. Le créancier repoussé dans sa demande d'intervention peut s'adresser au juge-commissaire, s'il croit que les syndics ne défendent pas suffisamment les droits de la masse. Le juge-commissaire statue sur la réclamation, ou fait, s'il y a lieu, son rapport au tribunal, comme le voulait l'ancien art. 495. — Mais nous ne croyons pas qu'on doive aller jusqu'à décider aujourd'hui, ainsi qu'il a été jugé sous le code de 1807, que les créanciers d'une faillite, bien que leurs créances aient été vérifiées et affirmées, ne peuvent intervenir individuellement dans les instances introduites, soit contre le failli, soit contre la masse de ses créanciers; et spécialement, qu'ils ne peuvent intervenir dans une instance en reddition de compte introduite par le subrogé tuteur des enfants du failli contre les syndics provisoires (Req., 22 déc. 1835) (2). — Dans l'espèce,

---

(après dél. en ch. du cons.); — Considérant que le syndic d'une masse faillite est chargé d'intenter les actions qui intéressent cette masse, ou de répondre à celles qui sont dirigées contre elle; mais que les droits attribués sous ces rapports au syndic ne font pas obstacle à ce qu'un créancier conteste à ses risques et périls les droits d'un autre créancier, ou attaque les actes faits par le débiteur au préjudice de ses créanciers; que cette faculté, appuyée sur les principes généraux de la matière, et notamment sur les art. 447 et 504 c. com., est même nécessaire pour prévenir les négligences ou les malversations d'un syndic; — Considérant que, par jugement du 20 oct. 1832, le sieur Schmaltzer-Hartmann a été déclaré en état de faillite, et que, par un autre jugement du 29 mars 1832, lequel a acquis l'autorité de la chose jugée, l'époque de la faillite a été reportée au 12 oct. 1830;

Considérant que, pour se fixer sur le mérite des actes passés dans l'intervalle de l'ouverture de la faillite au jugement qui l'a déclarée, il faut rechercher s'ils ont été faits de bonne foi et dans l'ignorance de la position malheureuse du débiteur; — Considérant à cet égard que les intimés étaient porteurs de traites sur Schmaltzer-Hartmann, qu'ils ont dû faire protester faute de payement; que, depuis ces protêts, Schmaltzer-Hartmann a successivement adressé à tous les créanciers trois circulaires par lesquelles il leur expose l'état fâcheux de ses affaires, l'impossibilité de faire face à ses engagements et la nécessité de solliciter une remise, qu'il a indiqué devoir être d'abord de 40 et ensuite de 60 p. 100. — Qu'il n'est pas intervenu de traité général entre le débiteur et les créanciers, faute d'un concours suffisant d'adhésion; mais que, par une convention particulière, postérieure aux faits ci-dessus énoncés, les intimés ont consenti à une réduction de 60 p. 100, et par suite ont réellement reçu 40 p. 100 de leurs créances; que ces 40 p. 100 ne leur ont pas même été fournis en espèce, mais en marchandises sorties des magasins du débiteur, et vendues dans leur intérêt exclusif; — Que de ces faits il résulte que la convention particulière dont il s'agit a eu lieu dans un temps où les intimés savaient que Schmaltzer-Hartmann était de beaucoup au-dessous de ses affaires, et qu'à raison de l'inutilité des tentatives faites pour traiter avec ses créanciers, il ne pourrait se soustraire à une déclaration de faillite; qu'ainsi il y a lieu d'annuler le payement de 40 p. 100 fait aux intimés, et d'en ordonner le rapport à la masse, sauf à eux à participer à ladite masse, au marc le franc, au prorata des autres créanciers; — Considérant que les intervenants sont créanciers du sieur Schmaltzer-Hartmann, qu'à ce titre ils ont intérêt à faire annuler le payement fait aux intimés au détriment de la masse; que par conséquent ils ont droit et qualité pour intervenir dans l'instance actuelle.

Du 26 fév. 1833.-C. de Colmar, 3e ch.-M. Dumoulin, pr.

(1) (Godin *C.* de Pracontal.) — LA COUR; — Considérant que la demande, telle qu'elle résulte des qualités du jugement de première instance et des conclusions prises devant la cour, a pour objet de faire condamner MM. de Pracontal, comme héritiers de leur père, à se désister, au profit de la faillite du sieur Jean Godin, de l'emplacement de la maison et dépendances acquis par ce dernier de Jean-Marie Rateau, par acte du mois de nov. 1807, pour lesdits immeubles être vendus dans les formes prescrites pour l'aliénation des biens des faillis, et le prix en être distribué à la veuve Godin; — Qu'ainsi formulée, l'action de la dame Burgat, veuve Godin, ne saurait être considérée comme une action hypothécaire, comme l'exercice d'un droit de suite sur un immeuble; — Qu'elle n'est en réalité qu'une action ordinaire intentée par un créancier, au nom de son débiteur, dans le but de faire rentrer dans l'actif de ce débiteur un immeuble possédé par un tiers, et dont le prix sera ultérieurement distribué; — Considérant qu'il est constant au procès qu'au mois d'août 1811 Godin père a été déclaré en faillite; que des syndics définitifs ont été nommés et sont entrés en fonctions; — Qu'aux termes des art. 443 et 552 c. com., les syndics représentent la masse des créanciers; et que, de même que toute action mobilière ou immobilière doit être exercée contre eux, de même aussi ils ont seuls qualité pour intenter au nom du failli toute action de même nature intéressant la masse des créanciers; — Que ceux-ci ne peuvent rentrer dans l'exercice de leurs droits individuels qu'autant qu'il serait établi que les opérations de la faillite sont terminées, soit par un jugement qui en prononce la clôture, soit par le compte définitif des syndics; que non-seulement cette justification n'est pas faite devant la cour, mais qu'il résulte, au contraire, des documents produits, qu'en 1835 les syndics exerçaient encore leurs fonctions; qu'il résulte de tout ce qui précède que c'est sans qualité que la dame Burgat a, en son propre et privé nom, intenté une action intéressant dans son principe la masse des créanciers de la faillite Godin; que ce droit ne pouvait appartenir qu'aux syndics, dont la mise en cause n'a été demandée par personne, et que la dame Burgat doit subir toutes les conséquences d'avoir irrégulièrement engagé son action;

Que vainement on oppose que la fin de non-recevoir accueillie par la cour n'a pas été présentée en première instance, et qu'elle a été couverte par le mode de discussion présenté au fond par madame Burgat et accepté par M. de Pracontal; mais, considérant qu'il résulte des conclusions motivées signifiées par M. de Pracontal le 18 janv. 1837, ainsi que de celles insérées dans les qualités du jugement, que, devant les premiers juges et devant la cour, M. de Pracontal a conclu à ce que l'action de madame Burgat fût déclarée non recevable et mal fondée, ce qui suffit pour que le ministère public ait pu, avec plus de développements que ne l'a fait M. de Pracontal, s'attacher à une fin de non-recevoir qui lui paraissait fondée, et pour que la cour puisse en faire la base de sa décision; — Sans avoir égard aux conclusions nouvelles prises par la dame Burgat, dans lesquelles elle est déclarée non recevable, infirmant; — Déclare la demande de la dame Burgat, veuve Godin, ès noms, non recevable.

Du 16 janv. 1841.-C. de Bourges, ch. correct.-M. Aupetit-Durand, pr.

(2) *Espèce :* — (Thuret *C.* syndics Demiannay.) — En 1826, décès de la dame Demiannay, laissant trois enfants mineurs, dont la tutelle appartient de droit au sieur Demiannay, leur père. — Le sieur Lallemand est nommé subrogé tuteur. — Le sieur Demiannay ayant été ultérieurement constitué en état de faillite, le sieur Lallemand, en sa qualité de subrogé tuteur, a fait assigner, devant le tribunal de Rouen, tant le sieur Demiannay que les syndics de sa faillite, à l'effet de rendre compte de la tutelle des mineurs. — Un jugement du 9 déc. 1831, confirmé le 18 janv. 1833, ordonne la reddition de compte. — Le compte ayant été présenté et affirmé devant le juge-commissaire, les sieurs Thuret, Allard et Lego, créanciers de la faillite du sieur Demiannay, demandent à intervenir à leurs frais dans l'instance en reddition de compte. — Le subrogé tuteur et les syndics de la faillite soutiennent cette intervention non re-

on disait, en faveur des créanciers : « Tout créancier dont la créance a été vérifiée et affirmée peut assister à la vérification des autres créances, et fournir tout contredit aux vérifications faites ou à faire. Les créances des sieurs Thuret et consorts ayant été reconnues et affirmées, ceux-ci devaient jouir du bénéfice qui leur était accordé par l'art. 504, et par suite, toute somme qui pouvait être reçue au passif de la faillite Demiannay, dont ils étaient créanciers, et diminuer ainsi leur gage, était nécessairement soumise à leur contrôle, à leur vérification. Or la créance qui, le cas échéant, pouvait résulter du compte de tutelle en faveur des pupilles, devait nécessairement grossir le passif de la faillite. Elle tendait, quant à la liquidation définitive, au même résultat que les autres créances de la faillite, et à ce titre elle devait être soumise aux mêmes vérifications, aux mêmes contredits. — On n'a pu dès lors refuser aux créanciers le droit d'intervenir à leurs frais. — M. Brière-Valigny, conseiller rapporteur, a présenté sur ce moyen, les observations suivantes : « De quoi s'agit-il au procès? est-ce d'une vérification de créance devant le juge-commissaire du tribunal de commerce, opération simple et peu dispendieuse, qui se borne ordinairement à l'examen du titre produit, pour savoir s'il émane réellement du failli, et si celui qui en est porteur justifie de son droit d'en réclamer le payement? Non, il s'agit d'une instance introduite devant le tribunal civil, pour obtenir un compte de tutelle. L'action est intentée, aux termes de la loi, contre les syndics des créanciers du tuteur failli. Les syndics représentent la masse des créanciers et le failli lui-même; eux seuls peuvent avoir les pièces et documents nécessaires pour établir le compte et répondre aux critiques dont il peut être l'objet. Quand le compte sera arrêté et le reliquat fixé, les mineurs se présenteront à la faillite pour faire vérifier leur créance, et alors les autres créanciers reconnus pourront user de la faculté accordée par l'art. 504, d'assister à la vérification de la créance et de fournir des contredits. Voilà la marche naturelle et légale. Si les créanciers croient que les syndics ne défendent pas convenablement les intérêts de la masse, dans les actions intentées par la faillite ou contre elle, ce n'est pas par une intervention dans les différents procès qu'ils peuvent faire valoir leurs droits, mais par un référé au juge-commissaire de la faillite, conformément à l'art. 495 c. com. »

Il y a dans ces considérations quelque chose de trop absolu que nous ne saurions approuver en présence de la nouvelle loi qui, d'une part, autorise l'intervention du failli, quand le tribunal consent à l'admettre, et, d'autre part, n'a pas reproduit l'ancien art. 495. Qu'importe la dépense que peut entraîner la demande en intervention alors que l'intervenant se présente à ses périls et risques et quand nous reconnaissons au tribunal devant lequel cette demande est formée la faculté de l'admettre ou de la repousser, suivant les circonstances? On ne peut pas nous objecter que le principe qui suspend l'exercice des actions individuelles contre le failli est méconnu par nous, car nous ne voulons pas autre chose sinon que cette intervention puisse avoir lieu qu'exceptionnellement et alors que le tribunal l'autorise.

562. On a vu, au n° 203, que les syndics ne représentent le failli qu'en ce qui concerne sa fortune, et que lorsqu'il y a lieu de le poursuivre pour crime, délit ou contravention, c'est contre sa personne que les actions doivent être dirigées, sauf aux syndics à intervenir pour contester les demandes en réparations civiles qui pourraient grever l'actif de la faillite. — Il a été jugé, conformément à ce principe : 1° que les syndics d'une faillite sont sans qualité pour représenter le failli, sans un pouvoir spécial de sa part, sur une poursuite correctionnelle exercée contre lui (Crim. rej., 6 avril 1822) (1); — 2° Qu'il en est ainsi même sous le rapport des réparations civiles qui peuvent être la suite de l'amende encourue par le failli (même arrêt); — 3° Que, quoique les syndics soient chargés de l'administration des biens du failli et qu'ils représentent la masse des créanciers, cependant ceux des créanciers qui sont lésés par un délit du failli, peuvent se porter parties civiles sur l'action criminelle en banqueroute dirigée contre lui, et réclamer des dommages-intérêts en leur nom personnel (Crim. cass., 13 oct. 1826) (2).

---

cevable et mal fondée. — 12 déc. 1834, jugement du tribunal de première instance de Rouen qui rejette l'intervention de Thuret et consorts. — Appel. — 17 fév. 1835, arrêt de la cour de Rouen, qui confirme en ces termes : — « Attendu que l'art. 504 c. com. ne déroge au principe général posé par l'art. 494 que pour un cas particulier dans lequel ne se trouvent point les appelants, puisqu'il ne s'agit pas, dans la cause, de la vérification d'un titre de créance émané du failli, mais d'une instance en reddition d'un compte de tutelle, suivie par les mineurs Demiannay et les syndics de la faillite de celui-ci. — Pourvoi. — Arrêt.

La cour; — Attendu que la faculté accordée par l'art. 504 c. com. aux créanciers d'une faillite, dont les créances ont été vérifiées et affirmées, d'assister à la vérification des autres créances, et de fournir tous contredits aux vérifications faites ou à faire, ne peut être exercée que devant le tribunal de commerce; que ni cet article ni aucune autre disposition de la loi n'autorise les créanciers à intervenir individuellement dans les instances introduites, soit contre le failli, soit contre la masse de ses créanciers; — Que les créanciers de la faillite sont représentés dans ces instances par les syndics de la faillite, conformément à l'art. 494 c. com., et que, s'ils croient avoir à se plaindre des syndics, ils peuvent, suivant l'art. 495 du même code, en référer au juge-commissaire de la faillite; que la cour royale, en rejetant l'intervention des demandeurs dans l'instance en reddition de compte de tutelle introduite par le subrogé tuteur des mineurs Demiannay, instance dans laquelle les syndics de la faillite du sieur Demiannay représentaient la masse des créanciers de cette faillite, a fait l'application de ces principes, et n'a violé aucune disposition de loi; — Rejette.

Du 22 déc. 1835.-C. C., ch. req.-M. Borel, pr.-Brière, rap.

(1) (Syndics Richard C. min. pub.) — La cour; — Attendu que Richard (Jacques), poursuivi devant le tribunal correctionnel en raison d'un délit prévu par les art. 4 et 8, tit. 32, de l'ord. de 1669, et par suite de la présomption que la loi faisait peser sur lui en sa qualité d'adjudicataire, devait ou comparaître en personne sur la citation qui lui était personnellement adressée, ou se faire personnellement représenter par un mandataire ou défenseur légalement établi, et que n'ayant ni comparu ni chargé personne de sa défense, il était susceptible de la condamnation par défaut qui a été prononcée contre lui; — Que si, dans l'état de faillite où il se trouve, les syndics de ses créanciers ont reçu de la loi le pouvoir de le représenter, en ce qui concerne l'administration de ses biens et l'exercice des actions civiles, il n'en est pas de même de l'action resultant d'un délit pour lequel la poursuite, la responsabilité civile et la défense sont nécessairement personnelles; — Et attendu que, dans l'espèce, il résulte du jugement de première instance, auquel l'arrêt attaqué se réfère à cet égard, que les syndics des créanciers de Richard (Jacques) ne sont pas intervenus au procès pour défendre en cette qualité les intérêts de la masse, relativement aux réparations civiles que pouvait entraîner la condamnation de Richard, mais qu'ils se sont présentés pour et au nom de leur débiteur, et qu'ils n'avaient point qualité pour comparaître à sa place et le suppléer dans sa défense; — Qu'ainsi la cour royale de Metz, en jugeant que les syndics étaient sans qualité, et conséquemment non recevables à se présenter pour et au nom de leur débiteur, n'a point violé les art. 442, 494 et 499 c. com. et n'a fait qu'une juste application des art. 181 et 202 c. inst. crim.; — Rejette le pourvoi formé contre l'arrêt de la cour d'assises de Metz, du 17 nov. 1821.

Du 6 avr. 1822.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Chantereyne, rap.

(2) *Espèce* : — (Renault, etc. C. min. pub.) — Renault, Saint-Pierre et Abbaye, traduits devant la cour d'assises de l'Eure comme complices de la banqueroute frauduleuse de Boisne et comme ayant recélé des objets mobiliers du failli, furent acquittés. — Les sieurs Renard frères et Lecœur, qui s'étaient portés partie civiles, furent condamnés aux dépens. Mais ceux-ci ayant conclu à ce que les accusés fussent condamnés à des dommages-intérêts et à restituer les objets et marchandises recélés, arrêt de la cour d'assises du 20 août 1826, qui, vu l'art. 358 c. inst. crim., les art. 1382 c. civ. et 126 c. pr., condamne par corps les accusés à payer aux parties civiles, à la destination de la masse, chacun la somme de 3,000 fr., et renvoie les parties devant qui de droit, à contester plus amplement sur la restitution des marchandises (la saisie tenante).

Pourvoi de Saint-Pierre, Renault et Abbaye : 1° violation de l'art. 482 et suiv. c. com. et de l'art. 359 c. inst. crim. — Ils soutenaient que les syndics seuls d'une faillite avaient l'administration des biens du failli, et les actions qui pouvaient en résulter; qu'eux seuls pouvaient demander des dommages-intérêts dans toute action, soit civile, soit criminelle; que, dès lors, les sieurs Richard frères et Lecœur n'avaient pu avoir qualité pour demander des dommages-intérêts dans l'instance criminelle intentée contre eux. — 2° Fausse application de l'art. 1382 c. civ. et violation de l'art. 598 c. com. — 3° Violation des art. 598 et 600 c. com. et fausse application des art. 358, 359 et 366 c. inst. crim. — Arrêt.

La cour; — Attendu, sur le premier moyen, que si, aux termes de l'art. 523 c. com., les syndics de la faillite représentent la masse des créanciers, et si, aux termes de l'art. 482 du même code, ces syndics sont chargés provisoirement de toute l'administration de la faillite, il ne s'ensuit pas que les syndics aient le droit exclusif de représenter les créanciers d'un failli et d'exercer toutes les actions existantes en matière cri-

563. Le principe en vertu duquel la masse des créanciers est représentée par les syndics ne saurait faire obstacle à ce qu'un tiers, agissant à un titre qui lui est personnel et autrement que comme créancier de la faillite, pût faire valoir, contre les débiteurs de la faillite ou ceux avec lesquels la faillite aurait des contestations à soutenir, tous les droits qui lui sont propres et lui appartiennent en vertu de ce titre propre, autre que sa qualité de créancier. En d'autres termes, les débiteurs de la faillite, ou ceux qui ont des démêlés avec la faillite, ne peuvent opposer une fin de non-recevoir à un créancier, tirée de sa qualité, alors que ce n'est pas en se fondant sur cette qualité qu'il agit, mais sur un titre qui lui est étranger. C'est en tenant compte de cette distinction qu'on a jugé, avec raison, que les héritiers de la veuve d'un failli, qui avait accepté la communauté, ont qualité pour agir en justice personnellement contre un tiers, à l'occasion de biens dépendant de cette communauté, tant que la faillite n'est pas liquidée; en conséquence, est nul l'arrêt qui déclare non recevable l'appel d'un jugement interjeté dans de telles circonstances par les héritiers de la veuve du failli, alors surtout que celui qui a opposé cette fin de non-recevoir avait assigné lui-même ces héritiers (Cass., 26 déc. 1836) (1).—Dans l'espèce, celui qui contestait aux héritiers de la veuve du failli le droit d'agir individuellement, était d'autant plus mal fondé à élever cette fin de non-recevoir que toutes les poursuites qu'il avait faites lui-même avaient été dirigées non-seulement contre les syndics de la faillite, mais encore contre les héritiers de la veuve du failli, et que le jugement dont ils avaient appelé les avaient personnellement condamnés « à délaisser les biens, à faire la rendue desdits biens, comme le preneur primitif y était obligé et aux dépens pour valoir des dommages-intérêts. » La voie d'appel était le seul moyen légal qu'eussent les demandeurs en cassation pour se faire décharger des condamnations prononcées contre eux, et l'acquiescement des syndics qui s'en étaient rapportés à justice en première instance, ne pouvait nuire à leurs droits personnels et leur enlever la faculté d'appeler, accordée par la loi à toute partie qui n'est pas condamnée en dernier ressort. La cour de Bourges avait donc fait une fausse application du principe qui transporte sur la tête des syndics les actions du failli, et sa décision méritait d'être cassée comme elle l'a été.

564. Quoique l'art. 443 porte que, à partir du jugement déclaratif, toute action ne peut être *suivie* que contre les syndics ou par eux, M. Pardessus, n° 1176, estime néanmoins que des procédures commencées devant un tribunal éloigné du lieu où

minelle, puisqu'aux termes des art. 588 et 593 c. com. tout créancier du failli peut requérir la poursuite du failli ou banqueroutier; — Que, dès lors, les créanciers lésés qui se sont portés parties civiles ont certainement le droit de former des demandes en dommages-intérêts, en leur propre et privé nom, devant les juges du délit ou du crime; que, dans l'espèce, et puisque la demande a été formée devant la cour d'assises, avant le jugement, par les créanciers dont il s'agit, les dispositions de l'art. 359 c. inst. crim. ont été exactement observées; — Attendu, sur le deuxième moyen, que si les demandeurs ont été renvoyés de l'accusation intentée contre eux en banqueroute frauduleuse, et ont néanmoins été condamnés à des dommages-intérêts, et si l'art. 598 c. com. porte que le même jugement qui aura prononcé les peines contre les complices de banqueroute frauduleuse, les condamne à payer à la masse des dommages-intérêts égaux à la somme dont ils ont tenté de la frauder, il est constant, dans l'espèce, que les faits qui servaient de base à l'accusation n'ont point été déclarés n'être pas constants, mais seulement n'être pas criminels, et qu'il ne s'ensuit pas qu'ils ne puissent être dommageables; que, dès lors, la cour d'assises aurait pu, si elle eût été compétente, prononcer, sans violer aucune loi, les réparations qu'elle aurait cru être dues; — Mais attendu, sur le troisième moyen, que les art. 598 et 600 c. com. forment une loi spéciale à laquelle il n'a point été dérogé par les art. 358 et 359 c. inst. crim.; — Que de la combinaison de ces art. 598 et 600 précités, il résulte que, hors le cas de condamnation pour complicité de banqueroute frauduleuse, la connaissance de l'action en dommage à exercer contre les banqueroutiers ou leurs complices appartenait aux tribunaux de commerce; — Que, par conséquent, dans l'espèce, les demandeurs ayant été déclarés non complices de banqueroute frauduleuse, la cour d'assises n'a pu statuer sur l'action en dommages, sans violer les art. 598 et 600 c. com. précités, et excédé les bornes de sa compétence; — Casse.

Du 13 oct. 1826.-C. C., ch. crim.-MM. Portalis, pr.-Ollivier, rap.

(1) *Espèce :* — (Hérit. Ratier C. Hérault.) — Le 6 fév. 1739, les religieux de Buzançais avaient donné à bail emphytéotique à un sieur Ratier la métairie de la Brigaudière; ce bail fut transporté le 17 juin 1792 aux époux Ratier-Plat. Le 30 mars 1812, le sieur Hérault se rendit adjudicataire de la métairie de la Brigaudière, ainsi louée emphytéotiquement. — En 1825, le sieur Ratier mourut, et peu après il fut déclaré en faillite. Sa veuve, à ce qu'il paraît, n'en accepta pas moins la communauté, et ses enfants ne répudièrent pas non plus sa succession. — En cet état, le sieur Hérault, sous le prétexte que les preneurs ne remplissaient pas les obligations qui leur étaient imposées par le bail de 1739, en demanda la résiliation. Il assigna à cette fin les syndics de la faillite, la veuve et les enfants Ratier. Après un premier jugement par défaut, le tribunal de Châteauroux rendit, le 28 mai 1832, un jugement contradictoire entre le sieur Hérault, d'une part, les syndics de la faillite et les enfants du sieur Ratier, agissant en qualité d'héritiers purs et simples, tant de leur père que de leur mère décédée depuis l'introduction de l'instance, d'autre part, qui prononçait la résiliation du bail pour dégradations, etc., etc. — Ce jugement fut signifié, à la requête du sieur Hérault, aux syndics et aux trois enfants Ratier. — Ces derniers seuls ayant appelé de ce jugement, le sieur Hérault soutint qu'ils étaient sans qualité pour former cet appel, attendu l'état de faillite de leur père.

Le 13 nov. 1833, arrêt de la cour de Bourges qui accueille ce système en ces termes : « Considérant que Ratier-Plat, auteur des appelants, a été déclaré en faillite après son décès, et que des syndics ont été nommés; que la faillite déclarée après le décès produit le même effet que celle déclarée du vivant du débiteur, et qu'elle saisit les syndics de l'administration des biens du failli; qu'ainsi, dans l'espèce, les syndics seuls avaient le droit de combattre la demande de l'intimé tendant à la résolution du bail emphytéotique dont Ratier-Plat jouissait de son vivant;—Que les syndics n'ont pas appelé du jugement qui prononce la résolution du bail; qu'ainsi tout est jugé à cet égard; qu'en vain les enfants Ratier opposent qu'ils ont été appelés par Hérault en première instance, et que leur mère avait des droits dans le bail qui est un acquêt de la communauté avec Plat; que la mise en cause des enfants Ratier en première instance ne pouvait avoir pour effet de changer leurs droits ni de dessaisir les syndics des pouvoirs et de la qualité que la loi leur accorde; qu'il est possible que le bail emphytéotique ait été cédé à Ratier-Plat pendant la communauté avec sa seconde femme; mais que cette communauté est en faillite et ne présente pas un actif suffisant pour acquitter les dettes d'icelle; qu'ainsi, en supposant que la seconde épouse dudit Ratier n'ait pas renoncé à la communauté, elle ne pourrait réclamer aucun droit sur icelle, puisqu'elle est plus qu'absorbée dans son actif par le passif; que, sous ces rapports, les enfants Ratier n'ont pas qualité pour se plaindre du jugement dont est appel; — Par ces motifs, la cour déclare leur appel non recevable. » — Pourvoi par les enfants Ratier pour fausse application des art. 442 et 494 c. com.; — Arrêt.

LA COUR; — Vu les art. 442 et 494 c. com.; — Attendu que le bail emphytéotique du 6 fév. 1739, dont le sieur Hérault, défendeur et défaillant, a demandé la résolution, avait été transmis aux sieur et dame Ratier-Plat, par contrat du 17 juin 1792; qu'il résulte des qualités du jugement du 28 mai 1832, rendu par le tribunal civil de Châteauroux, ainsi que de l'arrêt attaqué, que la dame Ratier-Plat s'était mariée sous le régime de la communauté, et qu'il n'est pas justifié qu'après le décès de son mari, arrivé en 1825, elle ait renoncé à ladite communauté; que la position de la dame Ratier-Plat, quant à ses biens, ne pouvait être connue et définitivement fixée qu'au moyen de la liquidation de la faillite de son mari, et qu'il n'apparaît pas que le montant de l'actif et du passif de cette faillite ait été déterminé et que la liquidation de la faillite ait été opérée; — Attendu qu'en cet état, la dame Ratier-Plat, et après sa mort ses héritiers avaient qualité pour défendre à l'action en résolution du sieur Hérault, conjointement avec les syndics de Ratier-Plat; — Attendu que ladite action et toutes les poursuites judiciaires du sieur Hérault ont été dirigées, non-seulement contre les syndics de la faillite de Ratier-Plat, mais encore contre les demandeurs personnellement, tant en qualité d'héritiers bénéficiaires de leur père que comme héritiers de la dame Ratier-Plat, leur mère, et que le jugement du tribunal civil de Châteauroux, dont ils ont appelé devant la cour royale de Bourges qui a rendu l'arrêt attaqué, les a personnellement condamnés «à délaisser les biens emphytéosés en 1739, à faire la rendue desdits biens, comme le preneur primitif y était obligé, et aux dépens pour valoir de dommages-intérêts; » — Attendu que la voie d'appel était le seul moyen légal qu'eussent les demandeurs pour se faire décharger des condamnations prononcées contre eux et obtenir le maintien du bail emphytéotique de 1739, et que l'acquiescement des syndics qui s'en étaient rapportés en première instance, ne pouvait nuire à leurs droits personnels et leur enlever la faculté d'appeler, accordée par la loi à toute partie qui n'est pas condamnée en dernier ressort; —Attendu qu'en jugeant le contraire et en déclarant les demandeurs non recevables dans leur appel, par le double motif que l'administration des biens de Ratier-Plat appartenait à ses syndics, et qu'eux seuls pouvaient appeler du jugement, auquel ils avaient préféré acquiescer, l'arrêt attaqué à faussement appliqué et a violé les art. 442 et 494 c. com.; — Casse.

Du 26 déc. 1836.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Thil, rap.-Laplagne-Barris, 1er av. gén., c. conf.-Morin, av.

s'est ouverte la faillite pourraient être continuées, et même des condamnations être obtenues de très-bonne foi, suivant les errements anciens et sans le concours des syndics, si la faillite n'y était pas encore connue. — On ne peut, ce semble, contester le mérite de cette doctrine, en présence des art. 342 et 343 c. pr., aux termes desquels une procédure commencée continue contre les héritiers d'une partie décédée jusqu'à ce qu'ils aient notifié ce décès. — Il a été jugé même que la nullité de l'action résultant de l'état de faillite du demandeur est couverte par la défense au fond de l'autre partie, et ne peut être proposée pour la première fois en appel (Paris, 26 nov. 1836, aff. des Bassayns de Richemont, V. Exception).

565. Ce que nous disons des décisions rendues contre le failli est applicable à l'hypothèse où elles auraient été prononcées contre le mandataire que le failli avait constitué, car si, aux termes de l'art. 2003 c. civ. le mandat finit par la déconfiture du mandant, l'art. 2008 du même code veut que les actes accomplis par ce mandataire dans l'ignorance de la cessation de son mandat soient valablement faits (V. n° 191). Mais il n'en saurait être ainsi qu'autant que les parties auraient été de bonne foi. C'est donc avec raison qu'on a décidé qu'un jugement rendu contre un capitaine de navire comme représentant le propriétaire, postérieurement à la faillite de celui-ci, et au profit d'un créancier informé de la suspension de payements de son débiteur, ne peut être opposé aux syndics de cette faillite, s'ils n'y ont été ni appelés ni représentés (Req., 4 mars 1835, aff. Luce, V. Droit marit., n° 1397). — Il est vrai que ni l'arrêt rendu par la cour d'Aix dans cette affaire, ni l'arrêt de la chambre des requêtes qui en a été la suite, ne motivent la solution qu'ils contiennent sur l'état de mauvaise foi de celui qui avait obtenu le jugement que les syndics méconnaissaient; mais il est permis de penser que la connaissance que ce créancier avait, avant d'agir, de la suspension des payements de son débiteur, ainsi qu'il résulte des faits de la cause, a exercé une grande influence dans ce procès, et qu'une solution différente serait intervenue, si les parties s'étaient trouvées dans l'hypothèse de l'art. 2008 c. civ.

566. L'état de faillite ne cesse pas, et, par suite, le failli ne recouvre pas de plein droit l'administration de ses biens par cela qu'il a payé tous les créanciers produisants à la faillite, alors surtout qu'il existe d'autres créanciers non payés qui ont formé opposition à un jugement qui les a déclarés forclos faute de produire. — Jugé, en conséquence, que l'action de ces derniers est valablement dirigée contre les syndics, les fonctions de ces syndics n'ayant pas cessé (Rej., 31 août 1830) (1).

567. L'expropriation forcée des immeubles du failli, dans les cas où elle est autorisée pendant la faillite, doit, comme toute autre action, être suivie contre les syndics. C'est ce que déjà avant le code enseignaient MM. Merlin, Rép., v° Saisie immobilière, § 2; Pardessus et Persil, Quest. sur les privilèges et hypothèques, t. 2, p. 165, et ce qui avait été jugé (Bruxelles, 7 nov. 1815 (2), V. n°s 218 et s., 243, et *infrà*, sect. 14). — Mais, comme le commandement qui doit précéder toute saisie de ce genre doit être fait au débiteur, il avait été décidé aussi qu'une saisie immobilière des biens d'un failli est nulle, si ce commandement n'a pas été signifié tout à la fois au failli et aux syndics (Metz, 14 mars 1820, M. Maleville, pr., aff. Rogier). — V. n°s 218 et suiv., et Vente jud. d'imm.

568. Les syndics ont-ils qualité pour demander la conversion de la poursuite de saisie immobilière en vente sur publications volontaires? — La question pouvait être douteuse avant la nouvelle loi sur la saisie immobilière, car le code de procédure ne contenait aucune disposition qui autorisât les syndics à exercer un pareil droit, retiré au débiteur par suite de son état d'incapacité : aussi, si d'une part elle avait reçu une solution négative (Paris, 21 août 1810) (3), il avait été jugé d'autre part, et

(1) *Espèce* : — (Thirion C. Panis.) — Thirion, déclaré définitivement en état de faillite, après de nombreuses discussions sur ce point, Basly fut nommé syndic. — En 1824, Thirion paya ses créanciers. — Plus tard, la maison Panis et comp., déclarée créancière de Thirion, assigna le syndic Basly en payement de sa créance. — Basly dénonça cette demande à Thirion, en le sommant d'avoir à fournir à lui syndic ou au commissaire, ses moyens contre Panis. — Thirion s'éleva contre la qualité de syndic que prenait Basly, et contre la prétention de Panis. — Le 18 juin 1828, jugement du tribunal de commerce qui, sans s'arrêter aux conclusions de Thirion, ni à l'exception de prescription opposée par le syndic Basly contre la créance de Panis, admet Panis au passif de la faillite. — Appel par Thirion, qui met en cause Carbonnier et Flamand, et demande des dommages-intérêts tant contre eux que contre Basly et Panis; au fond il reproduit ses conclusions de première instance. — Le 14 fév. 1829, arrêt de la cour de Rouen en ces termes :

« Considérant qu'il est irrévocablement jugé par arrêt de la cour de Rouen, et notamment par l'arrêt de la cour de cassation du 20 nov. 1827, que Thirion a été constitué en faillite, et qu'il n'est pas relevé de l'état de faillite; que Basly, nommé syndic définitif, a donc seul le droit de répondre aux actions concernant la faillite; que, dans le fait de la cause actuelle, si Basly a dénoncé à Thirion l'action qui lui avait été intentée à la requête de Panis, ce n'a pu être que dans l'intérêt dudit Thirion, afin de le mettre à portée de fournir tous les documents légaux pour faire rejeter la demande dudit Panis; que les titres de Panis sont des billets endossés par Thirion, et protestés tant contre lui que contre les confectionnaires et non payés; que Panis doit donc être admis au passif; que Flamand et Carbonnier n'étaient pas en l'état de la cause en première instance; que la question qui s'agitait entre Panis et Basly, syndic définitif de la faillite Thirion, leur était entièrement étrangère; que s'ils comparaissaient sur l'appel, ce n'est que sur la demande dudit Thirion; que Basly n'est point appelant des jugements intervenus au profit de Panis, d'où il suit que la demande en dommages-intérêts, formée par Thirion contre Basly, Carbonnier et Flamand, est tout à fait non recevable; — Par ces motifs, sans s'arrêter ni avoir égard aux conclusions de Thirion, tendant à obtenir des dommages-intérêts contre Basly, Carbonnier et Flamand, dans lesquelles il est déclaré non recevable, accorde acte à Basly de ce que, sur l'appel de Thirion, il déclare s'en rapporter, met hors de cour Carbonnier et Flamand, et statuant sur l'appel, confirme. »

Pourvoi par Thirion, 1° violation des art. 1350 et 1351 c. civ.; — 2° Violation de l'art. 525 c. com.; si, d'après cet article (a-t-on dit), le failli reprend l'administration de ses biens après l'homologation du concordat, il doit, à plus forte raison, reprendre cette administration, lorsqu'il paye tous ses créanciers; — 3° Fausse application de l'art. 464 c. pr. — Arrêt (après dél. en ch. du cons.).

LA COUR; — Attendu qu'aux termes du code de commerce, les syndics définitifs d'une faillite représentent la masse des créanciers comparants et non comparants, et que leurs fonctions ne cessent que par le compte qu'ils rendent à l'union, sous la présidence du commissaire; — Attendu que, si, par l'effet d'un concordat, le failli recouvre l'administration de ses biens, le contrat d'union ne produit pas le même effet; que, dans ce dernier cas, il ne suffit pas non plus au failli, pour recouvrer cette administration et faire cesser les fonctions de syndics définitifs, d'avoir désintéressé seulement ceux de ses créanciers qui ont comparu, lorsqu'il en a d'autres antérieurs à sa faillite, non comparants et non payés, qui, surtout, comme dans l'espèce, ont formé opposition au jugement rendu sous l'empire de la faillite, par lequel ils ont été déclarés forclos à défaut de vérification et d'affirmation de leurs créances; — Attendu qu'en accordant à Thirion, tout moyen tenant, un délai pour effectuer les offres de payement par lui faites aux créanciers comparants, la cour de Rouen n'a pas entendu juger et n'a pas jugé, comme s'en est déjà expliquée la cour de cassation par son arrêt du 20 nov. 1827, que Thirion, en effectuant ce payement, rentrerait dans l'administration de ses biens à l'égard des créanciers non comparants et non payés; — Attendu enfin, que la demande de 100,000 fr. de dommages-intérêts formée en cause d'appel par Thirion contre Basly, Carbonnier et Flamand, était irrecevable, parce qu'elle n'avait point été intentée en première instance; — De tout quoi il résulte, qu'en décidant que les fonctions de syndic définitif n'avaient pas cessé par le payement que Thirion avait fait aux trois créanciers comparants, tandis que Panis et comp., créanciers antérieurs à la faillite, n'étaient pas payés, et en déclarant non recevables les conclusions dudit Thirion, tendantes à des dommages-intérêts contre Basly, Carbonnier et Flamand, l'arrêt attaqué, loin de violer l'autorité de la chose jugée et l'art. 525 c. com., et de faussement appliquer l'art. 494 du même code, s'est conformé aux vrais principes en matière de faillite, et à l'art. 464 c. pr., qui veut qu'il ne soit formé, en cause d'appel, aucune demande nouvelle; — Par ces motifs, rejette.

Du 31 août 1830.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Rupérou, rap.

(2) (Michales C. Nasson.) — LA COUR; — Attendu que l'art. 494 du code de commerce renferme deux dispositions distinctes : la première concernant les actions déjà intentées avant la faillite, et la deuxième concernant les actions à intenter après cette époque; — Attendu que la deuxième est conçue en termes généraux, et porte indistinctement que toute action qui serait intentée après la faillite ne pourra l'être que contre les agents et syndics; » d'où il suit que les poursuites dont il s'agit ont été régulièrement dirigées contre le syndic provisoire; — Par ces motifs, met l'appel au néant, etc.

Du 7 nov. 1815.-C. sup. de Bruxelles, 2e ch.

(3) *Espèce* : — (Corme et Bazin C. Luzier.) — Jugement du tribunal

spécialement que, dans le cas où la faillite d'une société en commandite avait été déclarée, les syndics provisoires avaient qualité pour adhérer à la demande en conversion faite par le gérant (Rej., 23 août 1836, aff. actionn. de l'Ambigu, V. Société et Vente jud. d'im.). — On disait pour repousser la faculté de consentir la conversion, que la condition essentielle à cet effet était que l'immeuble *appartînt* à celui qui consentait, et qu'il fût *maître de disposer* de ses droits (art. 746 et 747 c. pr.). — V. *eod.*

569. Quant au failli, il ne peut consentir une pareille conversion, puisque il est dessaisi de l'exercice de ses droits actifs et passifs; et que l'art. 743 c. pr. ne reconnaît qu'aux majeurs pouvant disposer de leurs droits la faculté de la consentir. Déjà il avait été jugé, avant la loi nouvelle sur la saisie immobilière, que le failli ne pouvait exercer la faculté de consentir cette conversion (Paris, 21 août 1810, aff. Corme, V. n° précédent, et 20 juill. 1810, aff. Jourcard). Ce dernier arrêt est basé sur les motifs de la décision du 21 août, et, en outre, sur ce qu'il y avait, dans l'espèce, des mineurs, ce qui rendait l'ancien art. 447 c. pr. encore plus inapplicable.

570. « Les deniers provenant des ventes et des recouvrements seront, sous la déduction des sommes arbitrées par le juge-commissaire, pour le montant des dépenses et frais, versés immédiatement à la caisse des dépôts et consignations. Dans les trois jours des recettes, il sera justifié au juge-commissaire desdits versements; en cas de retard, les syndics devront les intérêts des sommes qu'ils n'auront point versées » (c. com. 489), sans préjudice des peines qu'ils encourraient en cas de prévarication. Le versement des deniers dont il s'agit devait être fait, d'après l'ancien art. 496, dans une caisse à double serrure; mais cette caisse n'existait nulle part; il était donc préférable d'exiger le versement à la caisse des dépôts et consignations. Les sommes ainsi déposées produisent, conformément aux statuts de la caisse, intérêt à 3 p. 100 après 60 jours. — « Les deniers versés par les syndics, et tous autres consignés par des tiers, pour compte de la faillite, ne pourront être retirés qu'en vertu d'une ordonnance du juge-commissaire. S'il existe des oppositions, les syndics devront préalablement en obtenir la mainlevée. Le juge-commissaire pourra ordonner que le versement sera fait par la caisse directement entre les mains des créanciers de la faillite, sur un état de répartition dressé par les syndics et ordonnancé par lui » (489). — V. n°s 442 et 447.

ART. 5. — *Vérification et affirmation des créances.*

571. La vérification des créances, la plus importante des fonctions des syndics, est une opération préalable au concordat ou au traité d'union. Aussitôt que les actes les plus urgents ont été accomplis, on doit vérifier, contrôler les prétentions de ceux qui veulent se partager l'actif du failli. Cette opération doit être contradictoire, prompte et définitive. — C'est à assurer ce résultat que le législateur de 1838 s'est attaché dans les articles que nous allons analyser.

572. Pour activer le plus possible et faciliter la vérification, les créanciers, « à partir du jugement déclaratif, pourront remettre au greffier leurs titres avec un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées. Le greffier devra en tenir état et en donner récépissé » (c. com., art. 491). — Il est, comme on le voit, purement facultatif aux créanciers de remettre leurs titres au greffier. Il a été reconnu par le rapporteur à la chambre des députés que cette remise au greffe n'était indiquée que pour la rendre plus facile; mais qu'elle pouvait également être faite aux syndics hommés par le jugement déclaratif de la faillite. Cependant M. Lainné, Tr. des faill., p. 167, pense que la remise dont il s'agit ne peut, avant la nomination des syndics définitifs, avoir lieu qu'au greffe. Mais cette distinction, contraire au texte précis de la loi, ne se justifie par aucun motif sérieux. — On a pensé que les créanciers pourraient avoir quelque répugnance à confier leurs titres à des personnes qui resteront peut-être étrangères à l'opération que ce dépôt prépare, et que les syndics eux-mêmes ne se livreraient à aucune recherche tant qu'ils ne seraient pas certains d'être maintenus dans leurs fonctions; qu'en conséquence il était inutile de les constituer dépositaires. — C'est pourquoi on a autorisé le dépôt au greffe, mais sans en faire une obligation expresse (Conf. MM. Renouard, t. 1, p. 503; Bédarride, t. 1, n° 422, et Saint-Nexent, n° 401).

573. Le *bordereau* indicatif des sommes réclamées par les créanciers doit être sur *papier timbré*; mais il n'est pas nécessaire que les titres par eux remis soient sur papier timbré et *enregistrés*; s'il en devait être autrement, la loi n'aurait pas exige le bordereau. « Il serait absurde, dit très-bien M. Lainné, d'exiger que des créanciers fissent timbrer leurs titres et payassent l'amende, sans savoir s'ils auront quelque chose à recevoir. » — Quant au *récépissé* à délivrer par le greffier, il n'est pas non plus sujet à l'enregistrement (déc. min. du 11 oct. 1808). Ainsi, il peut être sur papier libre.

574. Tous ceux qui se prétendent créanciers du failli, même pour des causes étrangères au commerce, sont obligés de produire à la vérification. Il n'y a nulle distinction à faire entre les chirographaires et les hypothécaires ou privilégiés, entre ceux dont la créance est pure et simple, et ceux dont la créance est éventuelle ou indéterminée. Alors même, en effet, que la qualité de la créance réclamée ne serait pas douteuse, le fait de son existence ou de sa quotité pourrait être susceptible de vérification, et, à l'inverse, la qualité de la créance peut être contestée, quoique sa légitimité en soit reconnue. Les auteurs enseignent unanimement une doctrine conforme, notamment MM. Pardessus, n° 1184; Boulay-Paty, n°s 213 et 230, et Saint-Nexent, t. 3, n° 402. — Il a été jugé ainsi : 1° que les créanciers privilégiés ne sont pas dispensés de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, les autres créanciers ayant intérêt à contester le privilége; qu'ils ne peuvent, à défaut de cette vérification, réclamer leur payement par préférence (Rennes, 15 juin 1811, 10 juill. 1811 (1); Caen, 20 juin 1843, aff. Mariotte, V. sect. 17); — 2° Que la créance du propriétaire sur les meubles garnissant les lieux loués n'est pas une créance qui se trouve en dehors de

---

de première instance de la Seine ainsi conçu : « Attendu que d'après les dispositions du chap. 7, liv. 3, tit. 1 c. com., les syndics provisoires d'une faillite ne sont chargés que des actes d'administration relatifs à la faillite; que, d'après les articles du même titre, liv. 3 du même code, il n'appartient qu'aux syndics définitifs de suivre la vente des immeubles du débiteur commun; qu'aux termes de l'art. 532, les syndics définitifs n'ont le droit de suivre la vente des immeubles, qu'autant qu'il n'y aurait pas eu de poursuites en expropriation commencées avant la nomination des syndics définitifs; qu'ainsi, les sieurs Corme et Bazin, syndics provisoires de la faillite Luzier, sont sans qualité pour demander la conversion de la saisie immobilière en une vente sur publications volontaires. — En ce qui touche l'intervention et demande du sieur Luzier, partie saisie; — Attendu que le sieur Luzier, en état de faillite, n'étant plus maître de ses droits, ne peut profiter du bénéfice de l'art. 747 c. pr. » — Appel. — Arrêt.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Du 21 août 1810.-C. de Paris.

(1) 1re *Espèce :* — (Basterreche, etc. C. faillite Boisviolette.) — Les sieurs Basterreche et compagnie réclamaient, dans la faillite d'un sieur Boisviolette, leur payement, par subrogation de privilége, de 46,623 fr., qu'ils disaient avoir payés à la douane, comme cautions du failli. — Les syndics se sont opposés à cette réclamation, sur le fondement que la créance des demandeurs n'avait été ni vérifiée ni affirmée. Cette exception a été accueillie par jugement du tribunal de commerce de Nantes, du 19 avr. 1811. — Appel par Basterreche. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant que le créancier qui se prétend priviligié ne peut pas, par cela seul, se soustraire à la loi commune qu'au contraire, les syndics doivent présenter aux commissaires l'état des créanciers de cette nature, conformément aux dispositions de l'art. 533 c. com., et que, pour les mettre à lieu de remplir cette obligation, il est de toute nécessité que chacun de ces créanciers se présente dans la faillite, fasse la déclaration de sa créance, et la remise de ses titres au syndic; que cet état doit même être communiqué aux autres créanciers, puisqu'aux termes du même article, ceux-ci ont le droit de le contester; qu'en effet, tout créancier à évidemment intérêt, et, par conséquent, le droit de discuter et de débattre une prétention de privilége qui, si elle est adoptée, peut souvent laisser sans aucune espérance le simple créancier chirographaire; qu'il est bien vrai que le privilége assure la préférence dans les payements; mais que, pour que personne n'ait le droit de les retarder, il faut que le privilege soit vérifié et reconnu dans la faillite, ou jugé, s'il y a difficulté sur son existence, et que, pour arriver à dernier résultat, il est toujours nécessaire que le créancier qui se prétend privilégié se présente dans la faillite, fasse la déclaration de ses

la faillite du locataire; que le propriétaire est, par conséquent tenu, en cas de faillite, de s'astreindre, pour l'exercice de ses droits, aux formalités imposées aux autres créanciers de la faillite (Paris, 1er juill. 1828) (1); — 3° Que la créance d'un médecin pour honoraires de ses visites pendant la dernière maladie du failli, ne peut être admise au passif de la faillite sans le préliminaire de vérification, ordonné par les art. 502 et 503 c. com.; qu'en conséquence, le tribunal civil, compétent pour juger la question de privilége, est incompétent pour ordonner le payement de la créance non vérifiée et que la demande en payement est non recevable jusqu'à vérification accomplie (Bordeaux, 10 déc. 1839) (2); — 4° Que, par suite, tant que cette vérification n'a pas eu lieu, les créanciers privilégiés ou hypothécaires sont non recevables à poursuivre l'ordre pour la distribution du prix des immeubles affectés à leurs créances (Amiens, 27 fév. 1839, aff. Billot et Gros C. syndics Lefebvre).

Toutefois, et contrairement à la théorie qui précède, il a été jugé que la créance du propriétaire sur les meubles garnissant les lieux loués, n'est point, en cas de faillite du locataire, soumise à la formalité de la vérification et de l'affirmation, et qu'en conséquence le propriétaire est bien fondé à actionner le locataire ou ses syndics devant la juridiction civile, pour faire maintenir son privilége ou conserver son gage (Paris, 28 sept. 1836 (3); 18 juill. 1828, M. Lepoitevin, pr., aff. Jailloux C. Mouchotte; Lyon, 17 mars 1846, aff. Faurax, D. P. 46. 4. 292). — Mais nous ne saurions approuver ces solutions contraires au texte et à l'esprit de la loi, qui ne dispense aucune créance de la nécessité de l'affirmation, la masse ayant intérêt à contester la qualité et la quotité de chaque prétention élevée contre la faillite.

575. Du reste, par application du principe, d'après lequel les jugements d'un tribunal étranger, ne sont obligatoires hors du territoire national qu'autant qu'ils ont été déclarés tels par les juges du pays où on veut les faire exécuter, il a été très-bien décidé qu'en Belgique le régnicole, créancier d'une faillite déclarée en pays étranger n'est pas tenu de faire vérifier sa créance au tribunal de la faillite; qu'il peut saisir contre les syndics les

---

créances, et remettre ses titres aux syndics; — Considérant, enfin, que la prétention d'être subrogé aux droits de la douane ne saurait pas davantage empêcher le créancier de se présenter dans la faillite, parce qu'il faut toujours faire préalablement connaître aux créanciers la légitimité de cette subrogation, et déterminer sur quoi porte le privilége, qui même ne peut avoir lieu, pour le trésor public, au préjudice des droits antérieurement acquis à des tiers; — Dit qu'il a été bien jugé.

Du 15 juin 1811.-C. d'appel de Rennes.

2e *Espèce :* — (Loychon C. syndics T....) — LA COUR; — Considérant que celui qui prétend avoir des droits à exercer dans une faillite, à quelque titre que ce soit, doit préalablement se présenter et se faire connaître dans la faillite, déposer ses titres, les faire vérifier, et affirmer la légitimité de sa créance; que cette opération préliminaire est d'autant plus indispensable que non-seulement les syndics, mais chacun des autres créanciers, ont la faculté et intérêt de discuter et de débattre la prétention du réclamant; — Considérant que le sieur Loychon n'a rempli aucune de ces formalités prescrites impérieusement par les art. 501, 502, 503 et suiv. c. com., formalités qui, d'ailleurs, ne peuvent être solennisées devant aucun autre juge que le juge-commissaire du tribunal de commerce, et, en cas de contestation, devant le tribunal lui-même; — Considérant que le sieur Loychon peut d'autant moins se soustraire à la loi commune, que son action contre les syndics de la faillite T.... provient d'un acte de vente de maison faite à ce dernier, ce qui constitue incontestablement une créance en sa faveur, dont la légitimité est soumise à l'examen de tous les autres créanciers; — Considérant, enfin, que cet examen préalable est d'autant plus nécessaire que les parties ne sont même pas d'accord sur la nature du billet à ordre du 2 déc. 1809; — Par ces motifs, dit qu'il a été mal et précipitamment jugé, etc.

Du 10 juill. 1811.-C. de Rennes.

(1) *Espèce :* — (Jailloux C. Granger.) — Jailloux, entrepreneur de diligences, fait faillite; Granger qui lui avait loué plusieurs lieux pour l'exploitation de son établissement, et auquel était dû le prix de ces locations, forme opposition entre les mains du commissaire-priseur sur le prix de la vente du matériel de l'exploitation, et assigne les syndics en validité de sa saisie-arrêt, et pour avoir payement de ses loyers échus. — 10 juill. 1827, jugement qui lui adjuge ses conclusions. — Appel des syndics. — Ils soutenaient que les juges civils étaient incompétents pour prononcer dans l'espèce; que l'art. 502 c. com. avait tracé des règles formelles, auxquelles les créanciers d'une faillite ne pouvaient pas se soustraire, même les créanciers privilégiés; que la créance de Granger ne devait être payée qu'après avoir été discutée par les parties intéressées, et reconnue constante et légitime. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant qu'en cas de faillite, toutes réclamations, même de la part des créanciers prétendant privilége, doivent être présentées à la faillite dans les formes établies par le code de commerce, et ne peuvent donner lieu à des actions devant le tribunal civil en validité d'opposition; qu'en conséquence, la demande de Granger a été incompétemment portée devant le tribunal civil de la Seine; — Émendant, au principal, dit qu'il a été incompétemment jugé; — Renvoie Granger à faire valoir ses droits à la faillite Jailloux.

Du 1er juill. 1828.-C. de Paris, 2e ch.-M. Dehaussy, pr.

(2) *Espèce :* — (Syndic Lespinasse C. Cazenave.) — En 1838, faillite de Lespinasse. — Son médecin, le sieur Cazenave, sans présenter son mémoire à la vérification du syndic, assigne celui-ci devant le tribunal civil de Bordeaux, pour s'entendre condamner à lui payer, par privilége, la somme de 1162 fr. pour honoraires de ses visites, faites au failli, pendant sa dernière maladie (c. civ. 2102, c. com. 533). — 9 avr. 1838, jugement par défaut, conforme aux conclusions du sieur Cazenave. — Sur l'opposition, le syndic soutient que le tribunal civil était incompétent pour prononcer la condamnation réclamée; que, s'agissant d'une créance contre un failli, le porteur du titre devait, préalablement, avant toute action judiciaire, présenter sa créance au syndic et au juge-commissaire, et en affirmer la sincérité; que tous les créanciers, à quelque titre, et pour quelque cause que ce soit, même pour cause privilégiée, sont soumis à cette formalité; qu'ainsi le tribunal devait se déclarer incompétent et renvoyer le demandeur à se pourvoir devant qui de droit. — 21 août 1838, jugement qui rejette l'exception d'incompétence, et condamne le syndic à payer les honoraires réclamés. — Appel. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu qu'il s'agit, dans la cause, d'une créance réclamée contre une faillite; — Attendu qu'aux termes de l'art. 502 c. com., tous les créanciers du failli sont tenus de se présenter aux syndics de la faillite et de leur remettre leurs titres de créance; — Attendu que l'art. 503 du même code dispose que la vérification des créances sera faite contradictoirement entre les créanciers et les syndics, en présence du juge-commissaire qui doit en dresser procès-verbal; — Attendu qu'on lit dans l'art. 506 que, si la créance n'est pas contestée, les syndics signeront une déclaration ainsi conçue : admis au passif de la faillite pour telle somme; — Attendu qu'il résulte évidemment de la combinaison de ces divers articles que tous les créanciers d'un failli, sans distinction, doivent commencer par présenter leurs créances à la vérification; — Attendu que les termes de la loi étant généraux et absolus, il est nécessaire d'en conclure qu'ils s'appliquent même aux créanciers dont les causes sont étrangères au commerce; — Qu'en effet, avant de s'occuper du caractère de la créance, il faut faire décider qu'elle existe, et que c'est aux syndics de la faillite et aux créanciers déjà reconnus qu'il appartient exclusivement de prononcer sur cette existence; — Que les tribunaux civils sont, à cet égard, sans qualité, et que le préliminaire de la vérification est une mesure indispensable, avant laquelle nulle demande en condamnation ne peut être portée devant un tribunal; — Attendu, en appliquant ces principes à la cause, que Cazenave aurait dû commencer par faire vérifier sa créance de la manière voulue par le code de commerce, ce qui n'a pas eu lieu; — Que, dans un pareil état de choses, et quand l'existence de la créance ne pouvait pas être certaine, puisqu'on ne l'avait pas présentée à la vérification, le tribunal civil de Bordeaux, compétent pour juger la question du privilége, ne l'était pas pour procéder à la vérification; — D'où il suit que la demande formée par Cazenave devant ce tribunal n'était pas, quant à présent, recevable; — Qu'ainsi les premiers juges n'auraient pas dû retenir la cause et prononcer une condamnation contre Naudin, en la qualité qu'il était pris; — Par ces motifs : — Faisant droit de l'appel interjeté par le sieur Naudin des trois jugements rendus par le tribunal civil de Bordeaux, les 9 avr. 14 et 21 août 1838, annule lesdits jugements comme incompétemment rendus, et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, déclare la demande formée par Cazenave, en condamnation de la somme qu'il prétend lui être due par la faillite de Lespinasse, non recevable quant à présent.

Du 10 déc. 1839.-C. de Bordeaux, 4e ch.-M. Dégranges, pr.

(3) *Espèce :* — (Desclozet C. Marchand.) — La dame Marchand, qui, antérieurement à la faillite du sieur Desclozet, son locataire, avait formé une saisie-gagerie pour obtenir le payement de ses loyers, assigne les syndics de la faillite Desclozet devant le tribunal civil de la Seine, à fin de condamnation par privilége d'une somme de 72,000 fr., montant des loyers échus ou à échoir. — Ces derniers déclinent la compétence du tribunal. — Jugement ainsi conçu : — « Attendu que la loi accorde au propriétaire un privilége sur les meubles garnissant la maison, quelle que soit la qualité de son locataire; — Attendu qu'un fait dépendant du locataire ne peut modifier les droits du propriétaire et en soumettre l'exercice à une vérification et à un examen de faillite; — Que le propriétaire est bien fondé à actionner devant la juridiction civile son locataire pour maintenir contre lui son privilége et conserver son gage. » — Appel. — Arrêt.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Du 28 sept. 1836.-C. de Paris.-M. Jacquinot-Godard, pr.

créances et biens de son débiteur en ce pays (Liége, 17 juin 1839) (1).— On devrait décider de même en France dans l'hypothèse d'une faillite déclarée par un tribunal étranger (V. Droits civils, nos 417 et suiv., 467).

576. « Le greffier ne sera responsable des titres, porte le deuxième alinéa de l'art. 492, que pendant cinq années à partir du jour de l'ouverture du procès-verbal de vérification. »—Cette disposition est nouvelle. Dans le système du code, on ne savait à quel moment fixer le point de départ de la prescription que le greffier pouvait invoquer. Les uns voulaient le fixer au jour même du dépôt des titres; mais cette opinion n'était pas rationnelle, puisque les créanciers ne pouvaient pas, s'ils voulaient se faire vérifier, reprendre leurs titres avant cette opération. D'autres pensaient, et c'est le système qui a prévalu dans la loi de 1838, que la prescription devait courir du jour où la vérification avait commencé, chaque créancier devant se hâter dès ce moment de se présenter à la vérification et se rendant coupable de négligence s'il y mettait du retard.

577. Comme les titres sont indispensables pour opérer la vérification, et que les syndics sont chargés de cette vérification, le greffier doit les remettre aux syndics définitifs aussitôt après leur nomination. En vain il prétendrait qu'il ne peut se dessaisir de ces titres tant que les créanciers retiennent dans leurs mains le récépissé qu'il leur en a donné. Tout ce qu'il peut faire, c'est d'exiger une décharge régulière de ces récépissés, soit en se les faisant restituer, soit en les faisant déclarer non avenus par les créanciers. Une voie plus simple lui est encore ouverte : elle consiste à confier les titres aux syndics sur un reçu et à en exiger la remise après la vérification opérée.

578. M. Renouard, p. 304, estime que la durée de la responsabilité des syndics, sera de cinq ans, comme celle du greffier, au sujet des titres qui leur seront confiés. Il applique par analogie l'art. 491. Mais cette opinion est erronée, selon nous, car on ne peut étendre des dispositions qui ont pour objet de déroger au droit commun. Si la loi décharge le greffier après cinq ans, c'est par cette considération que ses fonctions l'obligent à recevoir une grande quantité de titres et que le contraindre à les conserver alors qu'on ne les a pas retirés après cinq ans, ce serait lui imposer une surveillance trop onéreuse. Les syndics, au contraire, sont considérés comme chargés exceptionnellement de la gestion d'une seule faillite. Leur obligation est celle des dépositaires ordinaires : on doit la soumettre à la prescription trentenaire seulement (V. Prescription).—De quel jour d'ailleurs partirait le délai de cinq ans à l'égard des syndics dont les fonctions peuvent durer plusieurs années; à l'égard du greffier, au contraire, le point de départ est certain, réglé par la loi.

579. Sous le code, les délais pour la vérification, quoique déterminés en apparence par la loi, s'étendaient dans la pratique quelquefois au delà de plusieurs années. Ainsi, à part la nécessité où l'on était, après le délai de cinquante-cinq jours fixé pour la vérification, de rédiger un procès-verbal de mise en demeure pour les créanciers non comparants, et d'attendre l'expiration d'un nouveau délai arbitré par le tribunal de commerce, quand il s'élevait un procès sur une créance, on ne pouvait clore les opérations qu'autant que ce procès était jugé en dernier ressort. Tel était le résultat de la combinaison des anciens art. 502, 503, 507 et 510. Le nouvel art. 492 a eu pour objet de remédier à ces abus, en établissant un délai unique.—« Les créanciers qui, porte cet article, à l'époque du maintien ou du remplacement des syndics, en exécution du troisième paragraphe de l'art. 462, n'auront pas remis leurs titres, seront immédiatement avertis, par des insertions dans les journaux et par lettres du greffier, qu'ils doivent se présenter en personne ou par fondés de pouvoirs, dans le délai de vingt jours, à partir desdites insertions, aux syndics de la faillite, et leur remettre leurs titres accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au greffe du tribunal de commerce; il leur en sera donné récépissé. — A l'égard des créanciers domiciliés en France, hors du lieu où siége le tribunal saisi de l'instruction de la faillite, ce délai sera augmenté d'un jour par cinq myriamètres de distance entre le lieu où siége le tribunal et le domicile du créancier. — A l'égard des créanciers domiciliés hors du territoire continental de la France, ce délai sera augmenté conformément aux règles de l'art. 73 c. pr. civ. »—Au lieu d'un jour par trois myriamètres que donnait l'ancien code, à raison des distances et qui est accordé par le code de procédure, notre article n'autorise qu'un délai d'un jour par 5 myriamètres comme en matière de notification de protêts. On a pensé avec raison que la facilité des communications permet à chaque créancier de produire dans le laps de temps ainsi augmenté. Quant aux créanciers domiciliés hors du territoire continental de la France, quoique on augmente à leur égard les délais conformément à l'art. 73, les opérations de la faillite ne sont point entravées à cause d'eux, ainsi qu'il sera expliqué bientôt. — V. Délai.

580. L'avertissement dont il s'agit ici doit être donné aux créanciers hypothécaires comme aux chirographaires; tous ont intérêt à produire, car ils sont soumis à la nécessité de la vérification (V. n° 574).

581. Comme on le voit, l'art. 492 restreint le délai de quarante jours qu'accordaient les art. 501 et 502 du code; il en fixe en outre d'une manière certaine le point de départ, et il rejette implicitement, en ne le reproduisant pas, la disposition de l'art. 511, qui permettait au tribunal de commerce d'accorder un nouveau délai. « Un nouveau delai de grâce, a dit M. Renouard, ne pourra plus être accordé par jugement; car, lorsqu'il existe ainsi deux délais, le second ayant pour effet de rendre le premier purement comminatoire, devient le seul auquel on se mette en mesure d'obéir. » — Les vérifications et affirmations peuvent être faites sans enregistrement préalable des titres, porte une décision ministérielle du 28 juin 1808.

582. Il avait été jugé, sous le code de 1807, que la déchéance noncée par l'art 513 relatif à la vérification des créances sur le failli n'était encourue qu'après l'observation de toutes les formalités prescrites, notamment après la notification du jugement qui accordait aux défaillants un dernier délai pour vérifier et affirmer leurs créances; et qu'en conséquence, lorsque le syndic avait négligé de faire à l'un des créanciers de la faillite la notification de ce jugement, ce créancier n'ayant pas été mis légalement en demeure, ne devait néanmoins pas subir la déchéance prononcée par l'art. 513 c. com : il avait droit d'être admis au passif de la faillite, et même de prendre sa part dans les répartitions déjà consommées, et de la prélever avant toute autre distribution ultérieure (Bordeaux, 28 août 1829) (2).—On devrait, selon nous, décider de même aujourd'hui, en présence de l'art. 507 qui in-

(1) (Kneppen C. synd. Schlœder.) — LA COUR ; — Considérant que l'appelant a fait interposer une saisie-arrêt en vertu d'un jugement rendu en 1835 par le tribunal d'Arlon, qui a prononcé des condamnations à charge des intimés en leur qualité de syndics à la faillite Schlœder; — Considérant que cette faillite a été déclarée, et a son siége en pays étranger ; qu'en pareille circonstance l'appelant avait le droit de faire saisir en Belgique les biens de son débiteur; qu'il serait contraire à tous les principes de renvoyer un régnicole à une vérification de créance en pays étranger où ses droits pourraient être remis en question et jugés d'après une législation différente de celle qui nous régit; — Considérant que l'appelant a déclaré restreindre les effets de sa saisie à la totalité des frais, et pour sa créance à concurrence des dividendes qui ont été distribués aux autres créanciers;

Par ces motifs, émendant, déclare bonne et valable la saisie-arrêt dont il s'agit; dit qu'elle produira ses effets pour la totalité des frais et pour la créance de l'appelant en principal et intérêts à concurrence des dividendes déjà distribués aux autres créanciers de la faillite Schlœder, si mieux n'aiment les syndics, intimés, payer lesdits frais et dividendes.

Du 17 juin 1839.-C. d'appel de Liége.

(2) *Espèce :* — (Laurence C. faillite Delamain.) — Laurence, créancier de la faillite Delamain, se plaint, devant le tribunal de commerce de Cognac, de ce que le syndic provisoire ne lui a pas fait la notification prescrite par l'art. 512 c. com., et de ce que, n'ayant été appelé à aucun des actes de la faillite, il n'a point participé à une première distribution qui a eu lieu. — En conséquence, il conclut, contre les syndics définitifs, à la condamnation, en leur nom personnel, au payement de sa créance, même pour ce qui lui serait échu dans la distribution déjà effectuée.—Rejet de sa demande.—Appel.—Arrêt.

LA COUR ; — Attendu que Laurence s'est porté créancier de la faillite Delamain, tant en son nom que comme cessionnaire du sieur Eyriard ;— Attendu qu'il a été mis en fait, et que ce fait n'a pas été contesté, que le syndic provisoire de cette faillite ne s'était pas conformé, en ce qui le concernait aux formalités prescrites par l'art. 512 c. com., et par l'art.

terdit tout concordat tant que les formalités légales n'ont pas été remplies, et de l'art. 503 qui admet l'opposition aux répartitions de la part des créanciers qui n'ont pas comparu dans les délais qui leur sont applicables.

583. Aux termes de l'art. 492, les délais prescrits par l'art. 73 c. pr. sont réservés aux créanciers qui résident hors de France : c'est-à-dire que le délai de vingt jours est augmenté de deux mois pour les créanciers demeurant en Corse, dans l'île d'Elbe ou de Capraja, en Angleterre et dans les États limitrophes de la France ; de quatre mois pour ceux demeurant dans les autres États de l'Europe ; de six mois pour ceux demeurant hors d'Europe, en deçà du cap de Bonne-Espérance, et d'un an pour ceux demeurant au delà. — Au surplus, par une sage innovation, le législateur n'a pas voulu que cette prescription, nécessaire dans l'intérêt des créanciers éloignés, pût nuire à celui de la masse. Il permet à la masse, en attendant l'expiration du délai en question, de passer outre à la vérification et à toutes autres opérations ultérieures, même à la répartition de l'actif, sauf la mise en réserve de la part afférente à chacun des créanciers domiciliés hors de France, suivant ce qu'ordonnent les art. 567 et 568 dont nous nous occuperons en parlant de la répartition de l'actif.

584. L'art. 492 autorise les créanciers à se présenter en personne ou par *fondé de pouvoirs*. Ils peuvent choisir pour *mandataires* toutes les personnes qui, dans le droit commun, sont capables de se charger d'un mandat. On comprend, toutefois, que les syndics étant appelés à contrôler les titres qui sont produits ne sauraient accepter un mandat à cet effet. C'est ce que reconnaît implicitement l'arrêt d'après lequel la production d'une créance à la faillite, par le syndic, en vertu d'un mandat qu'il a accepté du créancier, bien qu'irrégulière, n'est cependant pas nulle, alors surtout que le syndic a renoncé à son mandat, dès que la créance a été contestée (Colmar, 10 déc. 1839) (1). — Nous approuvons cette solution, en ce qu'elle se borne à reconnaître comme effectuée la production de titres faite par l'entremise d'un syndic et qu'il n'en résulte pas forclusion pour le créancier qui a ainsi procédé irrégulièrement ; toutefois, il pourrait y avoir lieu, suivant les circonstances, à la révocation du syndic qui aurait ainsi accepté un mandat incompatible avec ses fonctions. C'est au juge-commissaire qu'il appartient d'apprécier la conduite du syndic qu'il est chargé de surveiller.

585. Le *juge-commissaire* ne peut, pas plus que les syndics, se charger régulièrement du mandat d'un créancier pour présenter la créance de ce dernier à la vérification, puisqu'il exerce une haute surveillance sur toutes les opérations de la faillite et que ce serait abdiquer son rôle que d'accepter le mandat d'un créancier. Nous en dirons autant du greffier, par des motifs du même ordre, et nous signalerons avec M. Renouard, t. 1, p. 514, l'abus qui s'est introduit dans quelques localités, à cet égard.

586. Les huissiers peuvent-ils se charger d'une semblable procuration ? — Pour la négative, on peut invoquer la loi du 3 mars 1840 qui défend, à peine d'amende, que, dans les causes portées devant les tribunaux de commerce, aucun huissier assiste comme conseil, ou représente les parties en qualité de procureur fondé. — Mais ce serait, selon nous, donner à cette loi une trop grande portée que d'y voir l'intention d'interdire aux huissiers d'une manière absolue la faculté de se présenter comme mandataires à la vérification. A cet égard, nous acceptons la distinction suivante proposée par M. Dubréna, Mémor. du comm. 1842, 2e partie, p. 285, et reproduite par M. Renouard, t. 1, p. 515 : s'il ne s'agit que de présenter la créance à la vérification, l'huissier peut être procureur fondé ; car les incompatibilités sont de droit étroit, et il n'y a là ni procès engagé, ni cause portée devant le tribunal, ni contestation devant laquelle l'huissier puisse user ou abuser de son ministère officiel. Si, par suite de contestation, l'affaire est portée à l'audience, l'huissier cesse d'être apte à conserver le mandat. Et, dans l'hypothèse même où un procès n'est pas engagé, s'il y a lieu à fournir des contredits, l'huissier ne peut les élever, car le but de la loi de 1840 est d'empêcher que l'intervention d'un huissier ne crée un procès : or, la conséquence nécessaire de la contestation d'une créance est de faire porter devant le tribunal la vérification de cette créance ainsi contredite.

587. Lorsqu'un débiteur se trouve dans l'impossibilité de se présenter dans une faillite où il est partie et créancier, son propre créancier, qui a obtenu une collocation en sous-ordre (V. Ordre [sous-ordre]) peut, comme exerçant ses droits, procéder et stipuler lors de la vérification de ses créances (Conf. Amiens, 18 déc. 1822) (2). — Il s'agit ici, en effet, de l'exercice d'un droit qui n'est nullement attaché à la personne du débiteur, et

683 c. pr. ; — Attendu que l'inobservation de ces formalités ne l'autorisait pas à demander que les syndics définitifs fussent condamnés personnellement à lui payer le montant de ce qu'il aurait touché de son dividende dans la première distribution qui a eu lieu ; que, sous ce rapport, le tribunal de commerce a bien jugé en le déclarant non recevable dans cette demande, et qu'il y a lieu de maintenir son jugement ; — Attendu, néanmoins, que Laurence n'ayant pas été mis légalement en demeure, aucune déchéance ne pouvait être prononcée contre lui ; que, dès lors, c'est sans motif que le tribunal de commerce a refusé d'admettre ses créances au passif de la faillite Delamain et de le faire participer aux dividendes de ladite faillite ; que son jugement, à cet égard, doit être réformé ;

Faisant droit de l'appel interjeté par Laurence, du jugement rendu par le tribunal de commerce de Cognac, en ce qu'il a refusé d'admettre ses créances au passif de la faillite Delamain, et à le faire participer aux distributions du dividende qui ont eu lieu, et à celles qui pourront avoir lieu à l'avenir ; — Émendant, quant à ce, admet les créances dudit Laurence, vérifiées et affirmées qu'elles soient, au passif de la faillite Delamain, non-seulement pour les distributions à faire, mais encore pour prendre sa part dans les répartitions consommées, et cela en la prélevant avant toute autre distribution entre entre les créanciers.

Du 28 août 1829.-C. de Bordeaux, 2e ch.-M. Duprat, pr.

(1) *Espèce :* — (Karcher C. Welté et syndics Welté.) — Le syndic de la faillite Welté avait produit, comme mandataire, la créance du sieur Antoine Welté. Cette créance ayant été contestée, le syndic renonça au mandat ; mais le fait seul de la production de la créance par le syndic fut allégué comme entraînant la nullité de la production. — 30 août 1839, jugement du tribunal de commerce de Colmar, qui rejette ce moyen, en se fondant sur les motifs suivants : « Attendu qu'il est vrai que le syndic a produit dans la masse, au nom et comme fondé de pouvoir d'Ant. Welté ; mais que du moment que la créance a été contestée, il s'est fait remplacer dans son mandat, de telle sorte qu'aujourd'hui c'est Me Neyremand qui se présente pour ledit sieur Welté ; — Que le syndic pouvait soumettre à la vérification la créance dont s'agit, sans qu'aucun reproche puisse lui être fait à cet égard ; que le créancier qui lui confie son mandat sait que son admission n'aura lieu qu'autant que la créance sera bien et dûment justifiée ; que, d'ailleurs, la vérification se fait sous la surveillance du juge-commissaire, et en présence des créanciers, ce qui est une garantie suffisante pour le bon examen de la créance ; qu'au surplus la production du titre de créance dans la faillite peut se faire par le syndic aussi bien que par tout autre mandataire, quoique le syndic représente tous les créanciers de la masse ; — Qu'à la vérité, pour procéder plus régulièrement, le syndic devrait refuser tout mandat particulier de la part de l'un des créanciers de la masse pour ne s'occuper que des intérêts généraux de la faillite, et que, pour la bonne gestion, on ne devrait tolérer, dans aucune faillite, que le syndic se chargeât d'un mandat privé quelconque. » — Appel par le sieur Karcher. — Arrêt.

LA COUR ; — Adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Du 10 déc. 1839.-C. de Colmar, 3e ch.-M. Poujol, pr.

(2) *Espèce :* — (Viet C. faillite Commun.) — Rouyer-Louveau avait été colloqué dans un ordre ouvert après la faillite du sieur Commun. — De leur côté, les sieurs Viet, ses créanciers, avaient été colloqués en sous-ordre, et il avait été ordonné que le bordereau de collocation destiné à leur débiteur leur serait délivré. — Le syndic de la faillite Commun s'oppose à cette délivrance en se fondant sur ce que la créance qui forme le montant de la collocation n'a été ni vérifiée ni affirmée. — Les sieurs Viet offrent de la faire vérifier et d'en affirmer la sincérité. — Mais le syndic les soutient non recevables ou du moins mal fondés. — L'art. 1166 c. civ., dit-il, autorise bien un créancier à exercer tous les droits et actions de son débiteur, mais ce même article *in fine* excepte formellement ceux qui sont exclusivement attachés à la personne du débiteur. — Or, l'affirmation ne peut être prêtée que par le débiteur lui-même, parce que lui seul sait si ses créances sont sincères et non supposées. Le serment est personnel ; il ne peut, selon l'art. 1359, être déféré que sur un fait personnel à la partie à laquelle on le défère ; donc le droit de le prêter est inhérent et exclusivement attaché à la personne du débiteur, et ses créanciers se trouvent placés, quant à l'exercice de ce droit, dans l'exception de l'art. 1166 *in fine*. — 5 août 1822, jugement du tribunal de commerce de Montdidier qui accueille ce système. — Appel. — Arrêt.

LA COUR ; — Considérant que, d'après l'art. 1166 c. civ., les créanciers peuvent exercer tous les droits et actions de leur débiteur ; qu'il suit de là que les moyens nécessaires pour faire le recouvrement des sommes

qui, en conséquence, tombe sous l'application de l'art. 1166 c. civ. — On objectait bien que l'affirmation était personnelle et que le créancier pouvait seul savoir ce qui lui était dû. Mais c'est là le sort de toutes les créances, et il faudrait supprimer l'art. 1166, si sous ce prétexte, on déniait au créancier le droit de faire valoir les actions de son débiteur. — Du reste, et pour parer à cet inconvénient, il a été jugé que le vœu de l'art. 503 c. com. (ancien; 493 nouveau), peut être rempli par l'affirmation de ce créancier qu'il n'est point à sa connaissance que la créance qu'il réclame comme exerçant les droits de son débiteur, ait été éteinte (même arrêt).—Il est sensible que le failli ou ses syndics ne sont pas privés du droit de prouver par toutes les voies usitées en matière de commerce (si la créance à ce caractère), que la dette est éteinte.

588. Pour la *convocation* des créanciers, il ne suffit pas d'insertions faites dans les journaux : l'art. 492 veut qu'en outre les créanciers soient *avertis* par lettres individuelles du greffier. Mais on conçoit que ce dernier mode de convocation n'est possible qu'à l'égard des créanciers connus ou portés au bilan. Aussi tous les auteurs, notamment MM. Pardessus, n° 1185, et Bédarride, n° 424, enseignent-ils que l'obligation d'écrire aux créanciers n'est relative qu'à ceux que les titres font connaître. — Avant la loi nouvelle, c'était aux syndics qu'était imposée l'obligation d'écrire aux créanciers. On s'était plaint de l'esprit de partialité avec lequel les lettres d'avis étaient envoyées par ces administrateurs qui prévenaient les créanciers favorables à l'intérêt qu'ils s'étaient formé, et gardaient le silence à l'égard des autres. La substitution d'un officier ministériel, dégagé de tout intérêt dans la faillite, fait taire toutes ces causes de plaintes multipliées.

589. D'après l'ancien art. 501, la *vérification* devait se faire au fur et à mesure que les créanciers se présentaient. Aujourd'hui, aux termes de l'art. 493, cette opération commence « *dans les trois jours* de l'expiration des délais déterminés par les 1er et 2e paragraphes de l'art. 492, » c'est-à-dire des délais accordés aux créanciers domiciliés en France. On n'a pas voulu suspendre la vérification jusqu'après la vérification des créances étrangères, par la raison que c'eût été sacrifier les créanciers domiciliés en France, et aussi souvent nuire aux créanciers étrangers eux-mêmes, en laissant l'actif se détériorer par des lenteurs. Comme on met en réserve les dividendes afférant à leurs créances présumées, ils sont à l'abri de toutes pertes. L'intérêt personnel des créanciers présents garantit que les conditions du concordat seront suffisamment débattues, malgré leur absence. C'est de l'expiration des délais accordés au créancier le plus éloigné de ceux qui sont domiciliés en France que commencent à courir les trois jours. Cela résulte du texte même de l'art. 493 : « la vérification commencera après l'expiration des délais déterminés par le premier et le deuxième paragraphes de l'art. 492. » Il suit de là qu'on ne peut procéder à la vérification qu'après le délai de vingt jours augmenté de celui des distances, c'est-à-dire après que le créancier de France le plus éloigné a joui du délai entier auquel il a droit. C'est ce qu'enseigne aussi M. Bédarride, n° 431.

590. La vérification se fait aux jour, heure et lieu indiqués par le juge-commissaire. L'avertissement aux créanciers, ordonné par l'art. 492, contient *mention* de cette indication (art. 493). Toutefois, ce dernier article veut que les créanciers soient de nouveau convoqués à cet effet, tant par lettres du greffier que par insertions dans les journaux. — La loi n'exige pas que, pour cette seconde convocation, on observe les délais à raison des distances. Il est certain qu'elle doit être réalisée avant l'expiration des délais de l'art. 492, car, dit fort bien M. Bédarride, n° 433, si l'on attendait pour la faire que ces délais fussent expirés, elle deviendrait entièrement illusoire, puisque la vérification doit nécessairement s'ouvrir trois jours après, ce qui ne permettrait pas à la convocation d'arriver utilement aux divers créanciers.

591. Pourrait-on, dans le second avertissement, changer le lieu, le jour et l'heure indiqués par le premier? — Nous pensons, avec M. Renouard, t. 1, p. 512, que le second avertissement doit être la répétition exacte du premier, car, d'après le bilan, on a pu dès lors calculer les délais de distance nécessaires pour la production des titres des créanciers domiciliés en France hors du siége de la faillite. Toutefois, il ne nous paraît pas douteux que si, depuis le premier avertissement, des créanciers plus éloignés que le plus éloigné à ce premier moment, s'étaient présentés, on ne dût modifier le jour de la vérification. Cette conséquence nous semble résulter de ce que l'art. 493 exige impérieusement que la vérification commence après l'expiration du délai accordé au créancier le plus éloigné, augmenté de trois jours. Or, il a pu arriver que le premier avertissement ait fait connaître la faillite à ce créancier nouveau que nous supposons, et il est de toute justice qu'il soit traité aussi favorablement que tous les autres créanciers. — L'auteur précité reconnaît, au surplus, qu'il peut arriver, dans la pratique, que des circonstances imprévues exigent un changement d'indication. Mais il ajoute, avec raison, que, dans aucun cas, le délai donné par le premier avertissement ne peut être abrégé, parce que les créanciers qui, sur la foi de ce premier avertissement, ont fait leurs dispositions pour assister à la vérification des créances, ne peuvent être privés d'une partie du délai sur lequel ils ont eu juste raison de compter.

592. La vérification est faite par tous les syndics, car ils ne peuvent agir que collectivement (V. n° 500). — Jugé, en conséquence, que lorsqu'il y a deux syndics provisoires dans une faillite, un seul est sans qualité pour procéder à la vérification des créances, et qu'en pareil cas la nullité de son contredit constitue une exception péremptoire proposable en tout état de cause (Rennes, 11 mai 1818) (1). — Le juge-commissaire pourrait, du reste, autoriser un seul des syndics à vérifier seul certaines créances, mais son autorisation devrait être spéciale. — V. n° 501.

593. La loi exige que la vérification *soit continuée sans in-*

dues à leur débiteur doivent leur être ouverts; que si, comme dans l'espèce, le débiteur se trouve dans l'impossibilité de se présenter dans une faillite où il est partie et créancier lui-même, le créancier de ce dernier peut en ladite qualité procéder et stipuler à la vérification de la créance de son débiteur; — Considérant, à l'égard de l'affirmation de la même créance, que s'il y a des difficultés à ce qu'on admette le créancier à la faire comme autorisé à exercer les droits de son débiteur, par la raison qu'une affirmation accompagnée de serment semble ne pouvoir être faite que par la personne à laquelle la chose est due directement, qu'elle seule semble être partie capable pour jurer et affirmer que sa créance subsiste encore et qu'elle ne lui a point été acquittée soit directement, soit indirectement; cependant on peut suppléer à cet inconvénient en admettant le créancier à affirmer qu'il n'est point à sa connaissance que la créance qu'il réclame comme exerçant les droits de son débiteur a été éteinte et que celui-ci en ait été payé, et même, si la connaissance particulière qu'il a des affaires de son débiteur va jusque-là, qu'il sait que la créance réclamée est encore due; — Considérant que, s'il en était autrement, dans une infinité de cas l'article ci-dessus cité du code civil n'aurait accordé aux créanciers qu'une faculté vaine et illusoire, ce que l'on ne peut raisonnablement admettre; — Par ces motifs, met l'appellation et le jugement au néant, émendant et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, sans s'arrêter ni avoir égard aux fins et conclusions du sieur Delaporte, en sa qualité de syndic, lesquelles sont déclarées mal fondées, dit que les sieurs Viet, en leur qualité de créanciers du sieur Rouyer-Louveau, et exerçant à ce titre les droits de celui-ci en vertu de l'art. 1166 c. civ., seront admis à la vérification des créances dont il s'agit, et à affirmer, en présence du syndic définitif des créanciers du sieur Common, qu'il n'est point à leur connaissance que la dette contractée vis-à-vis du sieur Rouyer-Louveau ait été éteinte et acquittée, même, si tant s'étend leur connaissance, qu'elle est encore due; les renvoie à cet effet devant le juge-commissaire de la faillite, etc.

Du 18 déc. 1822.-C. d'Amiens, ch. somm.-M. Dabourg, pr.

(1) (N... C. N...) — LA COUR; — Considérant que, lorsqu'il y a deux ou plusieurs syndics provisoires dans une faillite, un seul ne peut procéder isolément à la vérification des créances; que le concours des syndics est prescrit par tous les articles qui composent les 6e et 7e chapitres du tit. 1, liv. 3, c. com., et spécialement par les art. 501, 513; qu'un seul ne peut agir quand la loi exige le concours de tous: que les contredits d'un seul syndic sont frappés du défaut de qualité, vice de forme le plus absolu, puisqu'il constitue non une simple nullité qui pourrait être couverte, mais une exception péremptoire proposable en tout état de cause, sous l'appel comme en première instance; qu'il a été établi en principe, dans un arrêt de la cour de cassation, du 18 janv. 1814, et d'après les textes du code cité, que chacun des syndics ne peut exercer partiellement ou divisément les fonctions communes à tous, expressions des motifs de l'arrêt.

Du 11 mai 1818.-C. de Rennes.-MM. Gaillard et Malherbe, av.

terruption (art. 493). Mais, par ces mots, on n'a certainement pas entendu exiger qu'elle fût terminée en une seule séance, car ce serait impossible dans la plupart des cas. On a seulement voulu qu'il fût procédé à cette opération le plus diligemment possible. Les créanciers peuvent se former en assemblée générale, et chacun a la faculté de révéler des faits qui sont à sa connaissance; mais ils ne sont pas tenus de se déplacer à jour fixe pour la vérification. On a pensé que cette facilité écrite dans la loi en faveur des créanciers aurait cet avantage, qu'au lieu de plusieurs opérations successives qui s'accomplissaient sous le code de 1807, et qui se passaient presque exclusivement entre les syndics et chaque créancier produisant, on pourrait n'en avoir qu'une, laquelle s'effectuerait presque sans discontinuité, si tous les créanciers voulaient se mettre d'accord pour assister à la vérification réciproque de leurs titres. (Conf. M. Renouard, t. 1, p. 511). — Quand la vérification ne se termine pas dans une première séance, ce qui arrive le plus fréquemment, le juge-commissaire indique la continuation au jour le plus prochain. M. Renouard, p. 513, pense que si des causes de force majeure obligeaient à mettre entre les séances un intervalle de plusieurs jours, il serait sage et conforme à l'esprit de la loi de faire de nouvelles convocations. Nous ne saurions accepter cette opinion, par le motif que l'on doit ménager le plus possible l'actif de la faillite, et aussi parce que les créanciers déjà avertis par deux fois peuvent savoir facilement par eux-mêmes le jour où les opérations doivent être continuées. C'est, du reste, ce que reconnaît M. Renouard lui-même, puisqu'il dit que ces nouvelles convocations ne sont point exigées.

594. D'après le code de 1807, les créanciers vérifiés pouvaient seuls assister aux vérifications ultérieures et contester. Mais la loi nouvelle, en prescrivant la vérification en assemblée générale, n'a plus exigé qu'une seule condition chez ceux qu'elle appelle à cette assemblée, à savoir, d'être portés au bilan. C'est ce que dit l'art. 494 qui autorise tout créancier vérifié ou porté au bilan à assister à la vérification et à fournir des contredits aux vérifications faites et à faire; on ne peut qu'applaudir à cette sage innovation du législateur. S'il est vrai, en effet, que l'inscription au bilan n'est qu'une présomption qu'il y a titre pour celui qui en est l'objet, toujours est-il qu'il n'y a aucun inconvénient grave à admettre à la vérification un créancier dont plus tard les titres seraient reconnus sans valeur, car s'il n'a fourni qu'un concours purement passif, on ne saurait s'en plaindre, et s'il a éclairé les créanciers sur le plus ou le moins de fondement de telle ou telle créance, c'est, comme le dit fort bien M. Bédarride, t. 1, n° 435, un service rendu à la masse, qu'il a mise ainsi à même, soit d'éviter un procès injuste, soit d'obtenir le retranchement ou la réduction de la créance prétendue. — Les créanciers domiciliés hors de France sont, le plus souvent, privés de l'exercice du droit qu'ils ont d'assister à cette opération, parce qu'on ne doit pas attendre l'expiration des délais qui leur sont accordés pour continuer la liquidation de la faillite. — V. n° 579.

595. Le failli peut également assister à la vérification (art. 494). — Le droit du failli d'être présent à la vérification n'avait point été explicitement reconnu par la législation préexistante comme il l'est aujourd'hui. — Du reste, le failli qui n'aurait pas assisté à la vérification serait recevable à contester plus tard, soit après le concordat, soit après le contrat d'union, les prétentions du créancier non porté au bilan, dont l'admission aurait été prononcée hors de sa présence. Il n'appartient pas, en effet, aux créanciers, non plus qu'aux syndics, de créer des droits contre le failli; et le silence que celui-ci aurait gardé, pendant plus ou moins longtemps au sujet de prétentions élevées à son égard, ne saurait davantage créer un droit au prétendu créancier. — M. Lainné, p. 179, émet à cet égard une opinion semblable. Il a été jugé, dans ce sens, que la créance admise sans contradiction aucune par les syndics provisoires d'une faillite, peut être contestée par le failli (Douai, 23 mai 1829, aff. Sailli, V. n° 605-4°). Mais si le failli a porté lui-même la créance dans son bilan, il n'est plus recevable à en demander la réduction ou le rejet, à moins que l'inscription qu'il en a faite ne soit le résultat d'une erreur de fait, car, sauf cette hypothèse, quoique les déclarations faites par le failli dans son bilan ne lient point la masse des créanciers, il est indubitable qu'elles font pleine foi contre lui. C'est aussi ce qu'enseigne M. Locré, Espr. du code de com., t. 6, p. 23 et 260. — Réciproquement, il n'appartient point au failli d'enlever aux créanciers ou aux syndics la faculté d'élever des contredits sur une créance dont il reconnaîtrait la validité ou l'importance, alors que les syndics ou les créanciers la contesteraient.

596. La contestation des créances produites est pour chaque créancier un droit individuel qu'il fait valoir par lui-même en présence du failli, des syndics et des autres créanciers; mais si elle amène une action judiciaire, un créancier ne peut évidemment exercer cette action, par suite de la règle en vertu de laquelle les actions, qui intéressent la masse sont exercées par les syndics (V. n° 202). C'est aux syndics à soutenir la contestation, sauf aux créanciers à intervenir dans l'instance (V. n° 559). — Il a été jugé même que lorsque, dans une instance ayant pour objet de faire rejeter le privilége réclamé par un créancier, la masse de la faillite est représentée par son syndic, un autre créancier n'est pas recevable à intervenir, de son chef, pour contester la même créance, alors surtout qu'aucune négligence n'est imputée au syndic (Paris, 23 mars 1824, aff. Remy, v° Hypoth. et Privil.). — Et que le créancier admis au passif de la faillite est irrecevable à intervenir, même à ses frais, dans une instance à l'effet de contredire l'admission d'une créance nouvelle, alors qu'il y a eu contrat d'union et que les syndics définitifs ont été nommés (Paris, 8 avr. 1835) (1). — Mais on a vu (n° 559) que, suivant nous, les tribunaux peuvent admettre l'intervention des créanciers.

597. C'est par les créances des syndics que la vérification commence. Avant la loi nouvelle, les syndics étaient réciproquement chargés de vérifier leurs créances respectives; mais le code ne prévoyait pas le cas où il n'y avait qu'un seul syndic. L'art. 493 de la loi de 1838 veut que le juge-commissaire soit chargé de faire cette vérification. On avait proposé de la confier à un créancier qu'il désignerait lui-même, dans la crainte que ce magistrat ne pût se livrer utilement aux recherches que nécessite la vérification. La proposition fut rejetée par cette considération que la position respective du créancier et des syndics pourrait donner lieu à la supposition d'une complaisance réci-

(1) *Espèce:* — (Devesvres C. syndics Perreau.) — Lors de la nomination des syndics définitifs de la faillite de la maison de commerce Perreau et comp., plusieurs instances, relatives à l'admission au passif de la faillite de plusieurs créances, étaient pendantes devant le tribunal de commerce de Paris. — Les syndics, autorisés à transiger avec les réclamants, admettent la créance de l'un deux, le sieur Resseveau. — Les sieurs Devesvres, créanciers déjà admis au passif de la faillite, soutiennent, devant le juge-commissire, que cette transaction ne peut lier la masse à des créanciers. — Le juge-commissaire n'autorise la transaction qu'à la charge par les syndics d'obtenir l'homologation du tribunal de commerce, en présence des frères Devesvres.

Devant le tribunal, les syndics soutiennent que les frères Devesvres sont irrecevables à contredire l'admission de la créance Resseveau, attendu que tous les créanciers sont représentés, après le contrat d'union par les syndics définitifs. — Les frères Devesvres répondent qu'ils ont qualité, en vertu des art. 504 et 533, à intervenir à leurs frais dans les instances où figurent les syndics définitifs; et qu'il n'y a aucun intérêt pour la masse à refuser l'exercice d'un tel droit. Ils invoquent enfin l'opinion de MM. Pardessus, t. 4, n° 1256, et Boulay-Paty, t. 1, n° 323. — 7 mai 1834, jugement du tribunal de commerce de Paris, qui déclare les frères Devesvres non recevables à s'opposer à l'homologation de la transaction, par les motifs suivants : « Attendu que la loi détermine d'une manière précise les attributions des syndics provisoires et définitifs; que l'art. 504 c. com. dispose pour la vérification des créances qui précède le concordat ou le contrat d'union; que, dans le cas d'union, l'art. 528 donne aux syndics définitifs le droit de poursuivre et de liquider les dettes actives, sous la surveillance du juge-commissaire; que, par le fait de la nomination des syndics définitifs, les créanciers réunis, investis de la totalité des biens du failli, se sont fait représenter par des mandataires auxquels ils ont donné tout pouvoir pour agir hors leur présence; qu'ainsi se trouve reconnu le principe de l'inutilité d'admettre chaque créancier à la décision des affaires commencées, puisque les syndics définitifs sont les mandataires de la masse entière. » — Appel des frères Devesvres. — Arrêt.

La cour; — Adoptant les motifs des premiers juges, confirme, etc.

Du 8 avr. 1835.-C. de Paris, 3e ch.-M. Lepoitevin, pr.

proque. On comprend, en effet, qu'on ne saurait entourer cette vérification de trop de garanties.

598. On peut contester les créances des syndics comme toute autre; on suit pour cela les formes dont nous parlerons bientôt. Mais cette contestation, dit fort bien M. Bédarride, n° 441, ne porte aucune atteinte aux fonctions que les syndics ont à remplir et ne saurait arrêter la vérification des titres des créanciers ordinaires.— Les autres créances sont vérifiées contradictoirement entre le créancier ou son fondé de pouvoirs et les syndics, en présence du juge-commissaire, qui en dresse procès-verbal (art. 493). — Cette seconde disposition de l'art. 493 ne paraît pas en harmonie parfaite avec la première. Il semble résulter du soin que prend celle-ci de faire avertir itérativement les créanciers du jour et de l'heure de la vérification, qu'il a été dans l'intention du législateur que cette opération eût lieu en assemblée générale des créanciers, tandis que le second paragraphe de l'article, en reproduisant ces mots de l'ancien art. 503, *les créances seront vérifiées contradictoirement entre le créancier et les syndics*, paraît conserver, comme le pense M. Bravard, l'ancien système de vérification. Mais l'esprit de la loi ne saurait être douteux et condamne l'interprétation de M. Bravard. — Conf. M. Renouard, p. 511.

599. Toutes les formalités de la vérification doivent être constatées par un procès-verbal que la loi semble obliger le juge-commissaire à rédiger lui-même; toutefois la loi ne défend pas à ce magistrat de se faire assister du greffier, conformément aux prescriptions de l'art. 1040 c. pr.; mais elle ne commande pas cette assistance. Aussi nous pensons, avec M. Renouard, t. 1, p. 513, qu'il peut s'en affranchir. M. Bédarride, t. 1, n° 449, estime cependant qu'il faut appliquer l'art. 1040 c. pr.: l'importance majeure du procès-verbal de vérification nécessite, selon cet auteur, une telle solution. Mais il ne va pas néanmoins jusqu'à dire que l'absence de cette formalité entraînerait nullité. Une décision rendue le 27 sept. 1808 par le ministre de la justice porte que le greffier doit tenir la plume, d'où la conséquence que ce procès-verbal étant un acte du greffe, est sujet au droit fiscal (V. Enreg., n° 728).— A part les procès-verbaux particuliers à chaque créance vérifiée, M. Bédarride, n° 456, croit qu'il y a nécessité pour le juge-commissaire de dresser un protocole qui les précède et dans lequel il énonce le nom de tous les créanciers qui ont comparu sur la convocation, et du failli lui-même, s'il s'est présenté. Ce protocole est utile, à l'égard des créanciers, en ce qu'il sert à établir quels sont ceux qui ont assisté aux vérifications faites et qui ne seraient pas recevables à contester les créances qu'ils ont laissé admettre sans protestations ni réserves. A l'égard du failli, l'acte en question n'est pas moins utile, car il est recevable à contester les créances déjà admises lorsqu'il n'a pas assisté à la vérification, tandis qu'il est déchu de ce droit lorsqu'il n'a fait aucune réserve étant présent. La preuve de la présence des créanciers et du failli doit être donnée par l'indication de la manière dont l'assemblée était composée, non-seulement au commencement de la vérification, mais encore à toutes reprises de séances, après suspension ou renvoi.

600. Le procès-verbal de vérification reste déposé au greffe du tribunal de commerce. Les parties intéressées peuvent en requérir des expéditions partielles (c. com. 569). — Dans ce procès-verbal, le domicile des créanciers et de leurs fondés de pouvoirs doit être indiqué, porte l'art. 495.—C'est du domicile *réel* que la loi entend parler, ainsi qu'il résulte de la discussion auquel il a donné lieu. La raison veut d'ailleurs qu'il en soit ainsi, puisque par cette indication de domicile, on peut connaître les créanciers, ce qui est d'une importance majeure (Conf. M. Bédarride, t. 1, n° 450). — On demandait que le domicile d'élection fût exigé. M. Quesnault a répondu : « Je crois qu'il serait inutile et même dangereux d'introduire en cette matière des dispositions de procédure obligatoires pour ces créanciers qui n'auront peut-être pas besoin de comparaître dans la faillite, si leurs titres sont jugés valables en leur absence. Il me semble qu'il y aurait danger, dans une loi d'où nous avons rejeté les sommations, les significations, toutes les procédures ordinaires, d'y introduire une élection de domicile obligée. »— Le procès-verbal doit contenir encore : la description sommaire des titres, et la mention des surcharges, ratures et interlignes. —Par ce moyen, on assure aux créanciers l'exercice du droit de contester les créances admises en leur absence; car le créancier chercherait en vain, après la vérification, en prétendant qu'il a égaré son titre, à en déguiser la matérialité. Le procès-verbal étant la reproduction fidèle de cet acte, le créancier n'a plus intérêt à le dissimuler.

601. On doit encore mentionner au procès-verbal si la créance est admise ou rejetée (art. 495). Ce n'est pas toujours une admission ou un rejet pur et simple qu'on inscrit au procès-verbal: l'admission peut n'être prononcée qu'avec réserves, soit de la part d'un créancier, soit de la part du failli, ou même de celui qui est en possession. Ainsi, lorsqu'un créancier suspecte la sincérité d'un titre produit et qu'il n'est pas actuellement à même d'en démontrer la fausseté, il est admissible à faire les réserves dont il est fait mention au procès-verbal. Le failli est également intéressé à faire insérer ses réserves au procès-verbal, car plus il fera rejeter de créances prétendues et plus il approchera de sa libération en donnant aux créanciers sérieux un plus fort dividende. D'un autre côté, sa présence à la vérification lui enlèverait le droit de critiquer plus tard les créances admises, s'il n'avait fait aucune protestation au moment de l'admission.— Quant au créancier qui se présente à la vérification, il peut également avoir intérêt à n'accepter son admission qu'avec réserves, dans le cas notamment où étant débiteur de la faillite, il aurait à faire valoir une compensation opérée entre sa créance et sa dette.

602. Les créanciers hypothécaires et privilégiés sont aussi très-intéressés à faire des réserves sur leur admission, pour qu'on ne leur oppose pas plus tard qu'ils ont renoncé à leur qualité et sont devenus de simples chirographaires en acceptant une admission pure et simple. Il a été jugé, en effet, que le créancier d'un failli qui, ayant le droit de se faire payer par privilége sur l'actif de la faillite, se fait admettre au nombre des créanciers ordinaires et subit sans réserve la vérification et l'affirmation de sa créance, fait novation à cette créance et perd son privilége, en telle sorte qu'il est lié par le concordat souscrit avec le failli (Rej., 19 juill. 1841) (1). — Cet arrêt nous paraît pousser bien loin les conséquences de l'admission pure et simple portée au procès-verbal. La cour suprême s'est fondée sur l'art. 1271 c. civ. pour décider ainsi. Or, cet article porte qu'il y a novation lorsque : 1° ... le débiteur contracte envers son créancier une *nouvelle dette*, qui est substituée à l'ancienne, laquelle est éteinte ; 2° ... lorsqu'un nouveau débiteur est substitué à l'ancien, qui est déchargé par le créancier. Ce n'est certainement pas le 2° de cet article que la cour a prétendu être applicable à l'espèce, puisque l'opération de la vérification et l'admission à l'actif n'ont pas pour objet de décharger le débiteur failli ; elle a donc considéré cette admission comme la création d'une nouvelle dette substituée à l'ancienne, qui se trouve éteinte. Mais en quoi le failli peut-il être considéré comme contractant une nouvelle dette, alors que les syndics admettent, souvent en son absence, une créance qu'il sera recevable à contester plus tard, que tout créancier pourra également critiquer, malgré l'admission qui en aura été faite par les syndics? — Nous sommes d'autant moins disposés à accepter un pareil résultat, qu'aux termes de l'art. 1273 la novation ne se présume pas; il faut que la volonté de l'opérer résulte clairement de l'acte. Dans l'hypothèse que-

(1) (Anne Vézian C. Huc.) — LA COUR; — Attendu qu'il est constant, en fait, que la demanderesse s'est présentée volontairement à la faillite de Jean Huc ; qu'elle a été admise au passif de cette faillite, après vérification contradictoire entre elle et les syndics, pour une somme formant le restant de la créance dont elle excipe aujourd'hui, et que, dans son affirmation que cette somme lui était réellement due, elle n'a fait aucune réserve du privilége qui pouvait lui en assurer le payement intégral; — Attendu qu'en décidant, dans ces circonstances, que la demanderesse avait fait novation de sa créance et en confirmant, par suite, le jugement qui avait déclaré que cette créance devait subir la loi de la faillite de Jean Huc et du concordat qui avait eu lieu entre lui et ses créanciers, sans aucune opposition, l'arrêt attaqué a fait une juste application de l'art. 1271 c. civ., et n'a violé aucune loi; — Rejette le pourvoi contre l'arrêt de la cour de Montpellier du 16 mars 1837.

Du 19 juill. 1841.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Bryon, rap.-Hébert, av. gén., c. conf.-Dupont-White et Goudard, av.

nous examinons, les créanciers qui produisent n'ont en vue que de faire reconnaître leur droit général à la participation de l'actif, leur titre de créancier, mais non de faire constater une qualité spéciale qui leur permettrait de se faire traiter plus favorablement que les autres; tous savent qu'il ne s'agit pas pour eux de modifier leurs titres, mais uniquement de les produire; et ce serait une véritable surprise qu'on leur ferait que de les déclarer déchus de l'avantage particulier qu'ils avaient stipulé, d'autant plus qu'ils n'entendent pas faire contracter une nouvelle dette à leur débiteur, en l'absence duquel la vérification se passe fréquemment.—Si l'on conservait quelques doutes sur la question, il suffirait, du reste, pour les dissiper, de suivre la confection de la loi dans les diverses phases qu'elle a traversées.

Dans le projet primitif on avait proposé de décider que tout créancier qui se prétendrait privilégié dût faire la déclaration de cette prétention au plus tard lors de l'affirmation de sa créance, à peine de déchéance de son privilége. La première commission de la chambre des députés voulait qu'on modifiât le projet en disant que chaque créancier serait, lors de la vérification, interpellé de déclarer s'il se prétendait privilégié, et que nul ne pourrait ultérieurement prétendre à un privilége qu'il n'aurait pas réclamé lors de la vérification de sa créance. Le but de cette proposition, qui fut votée par la chambre des députés, était de hâter le moment où la condition de tous les créanciers sera fixée et où les charges de la faillite seront bien connues. On voulait, dit M. Renouard, t. 1, p. 535, éviter les réclamations tardives qui, en révélant des obligations ignorées, laissent la situation de la masse trop longtemps incertaine. Mais le second projet du gouvernement ne reproduisit pas la disposition nouvelle, par suite de la suppression que la chambre des pairs avait faite de la seconde partie de l'amendedement de la chambre des députés. Il importe de faire connaître les motifs qui prévalurent pour faire écarter la conséquence rigoureuse qu'on voulait tirer du silence gardé, lors de la vérification, par le créancier sur son droit de garantie particulière: « Le silence du créancier sur son privilége, disait M. Tripier, ne porte aucun préjudice à la masse. Ce ne sera que le jour où l'assemblée aura lieu pour le concordat qu'il sera nécessaire de connaître les priviléges: les opérations de la faillite n'éprouveront aucun retard de ce qu'ils n'auront pas été déclarés avant cette époque. Il y aurait injustice à faire perdre à un créancier son droit, parce que son mandataire l'aurait ignoré ou aurait omis de l'énoncer. Quelquefois cette mention serait même surabondante, lorsque le privilége est inhérent à la nature de la créance, tel que celui du propriétaire pour loyers; indiquer une pareille créance, c'est indiquer le privilége qui en est l'accessoire. »—Au surplus, il suffit que la question de savoir si la production pure et simple à la vérification emporte novation puisse s'élever pour que les créanciers privilégiés ou hypothécaires soient intéressés à produire en faisant réserve de leur qualité. C'est ce que M. Renouard, t. 1, p. 536, conseille également, après avoir toutefois enseigné que les décisions intervenues sur la question ne sauraient donner ouverture à cassation, qu'elles se prononcent pour la perte du privilége ou en sens contraire. La loi ayant gardé le silence sur ce point, il semble difficile, en effet, de voir une violation du droit dans un arrêt qui reconnaît une renonciation tacite au privilége ou à l'hypothèque dans le fait de la vérification et de l'affirmation sans réserves. Il a été jugé, dans ce sens, qu'il n'y a pas violation de la loi dans l'arrêt qui décide, en fait, que la présentation volontaire à la faillite, l'admission après vérification contradictoire et l'affirmation sans aucune réserve de privilége, a produit novation de la créance privilégiée (même arrêt, rej., 19 juill. 1841).

608. C'est par la vérification et l'affirmation seulement qu'un créancier peut se faire comprendre dans la masse, et l'on devrait, en conséquence, décider aujourd'hui, comme sous le code de 1807: 1° que de ce que les syndics de la faillite n'ont pas procédé à la vérification des titres d'un créancier, dans la quinzaine du dépôt fait par ce créancier de ses titres au greffe du tribunal, il ne s'ensuit nullement que la vérification soit réputée faite, et que le créancier ne soit plus tenu de représenter ses titres, la loi n'ayant attaché aucune forclusion au défaut de vérification dans le délai: dans ce cas, le créancier, pour mettre les syndics en demeure, doit les appeler à la vérification devant le juge-commissaire, qui, à leur défaut, fera lui-même la vérification (Paris, 25 juill. 1816) (1); — 2° Que le créancier, en retard de faire vérifier sa créance, ne peut recourir *de plano*

(1) *Espèce:* — (Boursier C. Penavert et Chambaud.) — En 1808, faillite de la maison Boursier père et fils. Les sieurs Penavert et Chambaud ayant été reconnus, par arrêt du 23 déc. 1810, créanciers de la masse pour une somme de 169,937 fr. 87 cent., montant d'obligations souscrites à leur profit par les faillis, firent au greffe la déclaration de leurs créances; mais ils n'en produisirent pas les titres. La vérification des autres créances achevées, un arrêt condamna Penavert et Chambaud à déposer leurs titres au greffe. — Le 13 fév. 1815, ils firent ce dépôt. — Quarante-trois jours après, ils retirèrent leurs pièces, après avoir mis en demeure les syndics de faire la vérification. — 6 avril 1815, ordonnance du juge-commissaire qui ajourne devant lui Penavert et Chambaud pour être procédé à cette vérification. Ceux-ci demandèrent leur renvoi devant le tribunal, attendu l'assignation donnée à leur requête aux syndics définitifs de la faillite Boursier, et tendante à ce que, faute par ces derniers d'avoir vérifié les titres dont il s'agit pendant les quarante-trois jours qu'ils sont restés déposés au greffe, ils fussent déclarés forclos et la vérification censée faite.—28 oct. 1815, jugement du tribunal de commerce, ainsi conçu: — « Attendu, 1° que, par jugement du 23 fév. 1810, confirmé par arrêt du 23 décembre suivant, il a été décidé que Penavert n'était pas comptable envers les sieurs Boursier père et fils, et qu'il était reconnu pour avoir pris d'eux, à l'escompte, divers effets dont il avait compté la valeur; — Attendu, 2° qu'il est prouvé par la cause que les sieurs Boursier avaient fourni à Penavert diverses obligations, montant ensemble à 169,937 fr. 87 cent., pour garantie de tous les effets que celui-ci pourrait prendre ou aurait pris à l'escompte de la maison Boursier; — Attendu, 3° que Penavert a remis directement à Chambaud lesdites obligations mentionnées en ladite somme de 169,937 fr. 87 cent., pour lui servir également de garantie de tous les effets qu'il pourrait lui négocier, provenant desdits sieurs Boursier; — Attendu, 4° qu'il est justifié qu'au moment de la faillite des sieurs Boursier, Penavert et Chambaud étaient légitimes porteurs de divers titres à la charge de la faillite, et qu'ils en ont sollicité l'admission au profit de la masse; —Attendu, 5° que, par le refus d'admission de leurs titres par les syndics, ils en ont opéré le dépôt au greffe du tribunal de commerce; —Attendu, 6° que le dépôt des titres des sieurs Penavert et Chambaud a été fait, le 13 janvier, au greffe du tribunal, et qu'ils n'en ont été retirés qu'après l'expiration de quarante-trois jours, après avoir mis les syndics en demeure de les vérifier; — Attendu, 7° que Chambaud représente tous les titres constitutifs de sa créance, s'élevant en capital à 98,500 fr.; — Attendu, 8° que Penavert, qui a dit avoir égaré les siens, a justifié de leur existence et de ses droits, comme bénéficiaire, tant par le dépôt sus-mentionné que par sa déclaration du 9 juin 1810; — Attendu, 9° que ledit acte de dépôt et la déclaration contiennent l'un et l'autre la description des titres, montant ensemble à 60,607 fr. en capital; —Attendu, 10° que Penavert a justifié des diligences relatives à dix-sept effets montant à 47,800 fr.; que ces cinq autres effets, montant à 9,307 fr., étant souscrits par les sieurs Boursier, il n'y a point lieu à justifier de diligences faites à leur non-payement; et qu'enfin, les diligences à deux billets Hubert, montant à 3,500 fr., sont retenues par l'huissier, et que les sieurs Boursier ou leurs syndics ne dénient aucune diligence; —Vu le rapport de M. Scherer, juge-commissaire de la faillite des sieurs Boursier, et en adoptant les motifs qui y sont exprimés; — Vu l'art. 502 c. com. et l'art. 1166 c. civ.; — Le tribunal homologue le rapport de M. le juge-commissaire; ordonne, nonobstant le défaut de vérification de la part des syndics, que lesdits Penavert et Chambaud seront reconnus créanciers de la masse Boursier des deux sommes énoncées ci-dessus, et chacun pour celle qui lui est afférente. A l'égard de Penavert, attendu qu'il ne représente pas les titres, le tribunal réserve aux syndics les moyens conformes aux lois, et jusqu'au terme de la prescription, de préserver la masse Boursier du danger qui pourrait résulter pour elle de la transmission desdits titres à des tiers porteurs, par la voie de l'ordre ou toute autre. » — Appel par les syndics. — Arrêt.

LA COUR; — Faisant droit sur l'appel interjeté par Tripier aîné et Moreau, syndics définitifs de la faillite Boursier, du jugement rendu par le tribunal de commerce de la Seine le 23 oct. 1815, — Attendu que le code de commerce n'a pas prévu le cas où les syndics d'une faillite ne procéderaient pas à la vérification des titres d'un créancier dans la quinzaine du dépôt fait par ce créancier de ses titres au greffe du tribunal, et n'émettraient leur opinion, ni pour l'admission, ni pour le rejet de ses titres; que de ce silence de la loi on ne peut pas conclure que, faute par les syndics d'avoir procédé à la vérification, cette vérification soit réputée faite, que le créancier ne soit plus tenu de représenter ses titres, et que les syndics soient, de plein droit, forclos à son égard; — Attendu que, lorsque la loi ne trace pas des règles particulières pour la forme de procéder dans un cas déterminé, il faut suivre les règles générales de la procédure; que, d'après ces règles, le créancier qui veut mettre les syndics en demeure doit, à l'expiration des délais, deman-

au tribunal, à fin d'admission au passif; que, par suite, si durant les débats causés par cette fausse marche de procéder, le juge-commissaire a cessé ses fonctions, et le syndic a rendu son compte, en sorte que la vérification ne soit pas possible, le créancier doit s'imputer les suites de son retard, mais il n'est pas recevable à demander la nullité du concordat, comme consenti hors de sa présence, sauf à se pourvoir dans la forme ordinaire contre son débiteur, pour faire reconnaître ses droits (Colmar, 26 mai 1840) (1).

604. Jusqu'à quelle époque peut-on contester des créances qui ont été admises, sans aucune restriction, au passif, et en demander une vérification nouvelle? — Il n'est pas douteux qu'il en peut être ainsi jusqu'à la clôture du procès-verbal de toutes les opérations. Mais ce droit peut-il être exercé après la clôture? La négative a été jugée dans une espèce où la contestation n'avait pour objet que de faire exclure quelques créanciers de la délibération du concordat (Paris, 25 juin 1812) (2). — Or, leur admission au passif de la faillite, sans qu'aucune réclamation se fût élevée pendant la vérification, formait en leur faveur un préjugé suffisant pour leur donner voix délibérative au concordat. Mais lorsqu'il s'agit de contester le droit d'un créancier, même vérifié, aux répartitions, c'est tout autre chose : les syndics ne sont pas juges de la légitimité ou de l'illégitimité de la créance; ils ne sont juges que de l'admissibilité à la faillite. Le droit de contestation qui appartient à chaque créancier individuellement reste donc intact, tant qu'il n'y a pas jugement passé en force de chose jugée, qui ait reconnu la sincérité de la créance; et, pour renfermer l'exercice de ce droit dans les délais de la vérification, il faudrait une disposition expresse de la loi.

605. Il a été jugé ainsi : 1° que les syndics provisoires, en

---

der au juge-commissaire de rendre ordonnance pour appeler les syndics à la vérification, et, en cas de défaut, y faire procéder contre eux par le juge-commissaire, qui dressera alors le procès-verbal ordonné par les art. 503 et 505 c. com., et consommera ainsi la vérification; — A mis et l'appellation et ce dont est appel au néant; — Émandant, décharge Tripier et Moreau, ès noms, des condamnations contre eux prononcées; au principal, sans aucunement préjudicier aux droits et moyens respectifs des parties, qui leur demeurent au contraire réservés, renvoie lesdites parties devant le juge-commissaire et les syndics de la faillite Boursier, à l'effet de procéder, conformément aux art. 503 et 505 c. com., et ce, dans la quinzaine, à compter du jour de la remise, ou du dépôt ci-après ordonné, à la vérification des créances réclamées par Chambaud et Penavert, lesquels seront tenus, en conséquence, de remettre aux syndics de la faillite, ou de déposer de nouveau au greffe du tribunal de commerce de Paris tous les titres qu'ils ont ou peuvent avoir en leur possession, sauf à avoir tel égard que de raison aux titres qui seraient justifiés avoir été adirés; ordonne qu'en cas de contestation, il sera statué, sur le rapport du juge-commissaire, par les juges du tribunal de commerce de Paris, autres néanmoins que ceux qui ont rendu le jugement dont est appel; ordonne la restitution de l'amende, tous dépens des causes principale et d'appel compensés.

Du 25 juill. 1816.-C. de Paris.-MM. Saget de Baure, pr.

(1) *Espèce :* — (Petitdidier C. syndics, etc.) — Le sieur Menner avait obtenu de ses créanciers, le 30 déc. 1839, un concordat par lequel ils lui avaient fait remise de 85 p. 100. — Le sieur Petitdidier, qui se prétendait créancier de Menner pour une somme assez forte, n'avait point été appelé aux opérations de la faillite, et, par conséquent, n'avait pris aucune part au concordat. Sur ce motif, il assigne, le 7 janvier suivant, le sieur Menner et son syndic, devant le tribunal de commerce de Colmar, à l'effet de faire reconnaître et admettre sa prétendue créance au passif de la masse. Il forme, en outre, par le même exploit, opposition au concordat, comme ayant été fait hors sa présence, et sans qu'il y fût appelé, et en demande l'annulation. — Le sieur Menner soutint que la demand en vérification et admission était non recevable, comme ayant été portée *de plano* devant le tribunal, tandis qu'elle aurait dû être présentée par voie de requête au juge-commissaire, et, en cas de contestation seulement, être portée à l'audience (c. com. 493 et 503); — Que l'opposition au concordat était également non recevable comme étant formée hors du délai de la loi, et par un créancier dont les droits n'étaient pas encore reconnus (c. com. 512).

Le 17 janv. 1840, jugement du tribunal de commerce de Colmar ainsi conçu : — « Attendu, quant à la demande formée par le sieur Petitdidier en admission de la créance de 4,356 fr. au passif de la faillite Menner, que cette admission ne peut avoir lieu, d'après la loi, qu'après vérification faite par le syndic, en présence du juge-commissaire; qu'ainsi il y a lieu de soumettre le demandeur à cette formalité; — Attendu, quant à l'opposition au concordat, qu'aux termes de l'art. 512 c. com., l'opposition doit être formée dans la huitaine du concordat; que, dans l'espèce, le concordat a été conclu le 30 sept. dernier, et que l'opposition n'a été faite que le 7 du courant, conséquemment hors du délai prescrit par la loi; qu'ainsi elle est tardive et non recevable; — Que c'est en vain que le demandeur prétend, pour justifier cette tardiveté, qu'il n'a pas été porté au bilan du failli, qu'il n'a pas été convoqué pour les opérations de la faillite, et que l'art. 512 précité ne peut lui être opposé; — Qu'il est établi, en fait, par les débats, qu'il a eu connaissance de la faillite ainsi que du concordat dont s'agit; qu'au surplus, il a été légalement averti de l'existence de cette faillite et des opérations qui l'ont suivie par les avis insérés dans les journaux, conformément à la loi; que, sous ces différents rapports, il n'est nullement fondé dans son opposition, et qu'il y a lieu de lui faire l'application de l'art. 512 c. com.; — Par ces motifs; — Ordonne que le demandeur soumettra sa créance à la vérification du syndic de la faillite Menner, laquelle aura lieu en présence du juge-commissaire, et qu'il provoquera ainsi son admission au passif de la masse, s'il y a lieu; — Et, statuant sur l'opposition que le demandeur a formée au concordat du 30 déc. dernier, le déclare non recevable en cette opposition...; — Et attendu qu'il est justifié que le concordat dont s'agit a été signé, séance tenante, par la majorité des créanciers vérifiés et représentant au delà des trois quarts des sommes dues; que toutes les formalités prescrites en pareil cas ont été remplies; qu'aucun soupçon de banqueroute frauduleuse ne s'élève contre le failli; qu'ainsi rien ne s'oppose à l'homologation du concordat; — Ouï le juge-commissaire en son rapport fait à l'audience, homologue le concordat, etc... » — Arrêt.

LA COUR; — Considérant que, si par erreur, les premiers juges ont admis la fin de non-recevoir tirée de la tardiveté de l'action intentée par l'appelant, le 7 janv. 1840, en nullité du concordat conclu le 30 déc. précédent entre l'intimé et ses créanciers, l'action dudit intimé n'en était pas moins irrecevable sous un autre rapport; — Qu'en effet, aux termes des art. combinés 503 et 512 c. com., il n'y a que les créanciers dont les titres ont été préalablement vérifiés et les créances admises au passif de la faillite qui aient droit de former opposition au concordat, et qu'ainsi c'est avec raison que les premiers juges ont renvoyé l'appelant, dont la créance n'avait été soumise à aucune vérification, à la faire vérifier, conformément aux prescriptions du code de commerce; — Que, si, depuis le jugement dont est appel, qui est du 17 janv. 1840, et qui homologue le concordat, le syndic de la faillite a rendu son compte, et si ses fonctions ont cessé de plein droit, de même que celles du juge-commissaire (c. com. 519), et si par là l'appelant ne saurait plus faire vérifier sa créance dans la forme prescrite, il ne peut s'imputer qu'à lui-même les suites de son inaction, et ne saurait surtout s'en faire un moyen, en instance d'appel, pour faire réformer une décision toute juridique à l'époque où elle a été rendue, sauf à lui à se pourvoir dans la forme ordinaire pour faire reconnaître ses droits à l'encontre de l'intimé et utiliser les offres faites par ce dernier de l'admettre ensuite à profiter des stipulations du concordat qu'il a passé avec ses autres créanciers; — Par ces motifs, et adoptant, au surplus, ceux des premiers juges en ce qu'ils n'ont rien de contraire, prononçant sur l'appel du jugement rendu entre les parties par le tribunal de commerce de Colmar le 17 janv. 1840, — Met l'appellation au néant; — Ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet.

Du 26 mai 1840.-C. de Colmar, 3e ch.-MM. Poujol, pr.-Dillmann, subst., c. conf.-Fuchs et Neyremand, av.

(2) *Espèce :* — (Levrat C. faillite Happey.) — En 1811, faillite du sieur Happey. Du nombre des créanciers étaient les sieurs Levrat, Lecailleur et Cuchu, dont les créances furent vérifiées par les syndics provisoires, et admises au passif de la faillite. — Quelque temps après la clôture du procès-verbal de vérification, et lorsque les créanciers étaient assemblés pour délibérer sur des propositions de concordat, plusieurs d'entre eux élevèrent des contestations sur les trois créances dont est question, et demandèrent qu'elles fussent vérifiées de nouveau. — Les sieurs Levrat, Lecailleur et Cuchu s'opposèrent à cette seconde vérification. — 4 déc. 1811, jugement de première instance qui ordonne une seconde vérification, « attendu que, d'après l'art. 504 c. com., tout créancier dont la créance aura été vérifiée et affirmée, peut assister à la vérification des autres créances et les combattre, quand il y a motif suffisant; qu'en cas de faillite, un principe salutaire d'intérêt public donne, en tout état de cause, aux créanciers dont les intérêts sont compromis, le droit d'examiner et de critiquer les opérations irrégulières faites à leur préjudice. » — Appel par Levrat, Lecailleur et Cuchu. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu, en fait, que les créances Levrat et Lecailleur-Delaunay ont été admises, sans aucune restriction, au passif de la faillite Happey; que la rente viagère de Cuchu l'a été également; — Attendu, en droit, que, si tout créancier dont la créance a été vérifiée et affirmée, peut assister à la vérification des autres créances, et fournir tout contredit aux vérifications faites et à faire, néanmoins les créanciers n'ont ce droit que jusqu'à la clôture du procès-verbal d'affirmation des créances inclusivement, et qu'ils sont non recevables à élever une semblable contestation à l'assemblée tenue pour le concordat; — Met l'appel au néant; — Émendant, etc.

Du 25 juin 1812 -C. d'appel de Paris, 3e ch.

procédant à la vérification des créances, n'ont que le droit de les admettre au passif de la faillite; mais qu'ils n'ont pas qualité pour consentir, au détriment de la masse, à des compensations qui créeraient, en faveur d'un créancier de la faillite, un privilége auquel il n'a pas droit de prétendre; que cette adhésion des syndics aux prétentions du créancier, lors même qu'elle aurait été suivie d'un jugement du tribunal de commerce qui aurait entériné le compte réglé de part et d'autre, ne peut avoir le caractère de la chose jugée quant à ces compensations, mais doit naturellement se restreindre à une simple admission au passif, qui n'empêche pas les créanciers de revenir plus tard sur la décision des syndics (Bruxelles, 24 mars 1821) (1); — 2° Que les syndics définitifs ont le droit de vérifier de nouveau ou de contester des créances admises au passif de la faillite par les syndics provisoires (Limoges, 19 janv. 1822) (2); — 3° Que l'admission d'une créance au passif d'une faillite peut, en cas d'erreur, être contestée, encore bien que cette admission n'aurait eu lieu qu'après vérification et affirmation (Nîmes, 29 nov. 1849, aff. syndic Cabrol, D. P. 50. 5. 225); notre opinion sur ce point est conforme à celle de MM. Pardessus, n° 1186, et Boulay-Paty, n° 220, qui disent aussi que le créancier, après la clôture du procès-verbal de vérification, ne peut plus demander la révision des autres créances, *à moins qu'il n'allègue des faits positifs, ou la fraude de celui dont il veut attaquer le titre.* M. Pardessus s'exprime d'une manière plus positive encore au n° 1256; — 4° Que le failli absent lors de la vérification des créances est recevable à les critiquer, même après la clôture du procès-verbal de vérification (Paris, 11 août 1849, aff. Bernon, D. P. 49. 2. 234); — 5° Que la créance, admise sans contradiction aucune, par les syndics provisoires d'une faillite, peut être contestée par le failli, et rejetée du passif, même après le contrat d'union formé entre tous les créanciers, et encore que le créancier porteur du titre contesté ait, ainsi que les autres, touché un premier dividende (Douai, 25 mai 1829) (3).

---

(1) *Espèce :* — (Steenkist C. faillite Neefs.) — Sur la fin de janv. 1811, faillite du sieur Neefs, notaire à Louvain. L'ouverture en est reportée au 24 janv. 1809, par arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, du 22 avril 1812. Le sieur Steenkist, négociant à Bruxelles, était à la fois créancier hypothécaire et chirographaire de Neefs. — Il présenta ses titres de créance et un compte courant détaillé, qui fut, après quelques contestations, réglé devant le tribunal de commerce de Louvain, avec les syndics provisoires. — Un concordat fut passé avec le failli. Les créanciers nommèrent un commissaire pour en surveiller l'exécution. — En 1816, Steenkist fit assigner le commissaire au concordat devant le tribunal de commerce de Louvain : 1° en payement d'une année d'intérêts de sa créance hypothécaire, et cela, d'après une clause du concordat; 2° en reddition de compte de sa gestion. — Le commissaire contesta ces deux demandes, en offrant toutefois de remettre au demandeur un état de situation de la masse; puis il conclut reconventionnellement au rapport de diverses sommes reçues par le demandeur en mai et juin 1809, c'est-à-dire postérieurement à l'ouverture de la faillite, et au payement de la somme de 10,500 flor. dont celui-ci était redevable au failli a la même époque, et dont les syndics provisoires avaient mal à propos souffert la compensation avec des créances non échues. — 6 déc. 1817, jugement qui déclare Steenkist non recevable et mal fondé dans ses fins et demandes, et adjuge au défendeur ses conclusions reconventionnelles. — Appel par Steenkist. — Après avoir justifié ses deux chefs de demande par des motifs inutiles à reproduire, il opposait aux demandes reconventionnelles formées contre lui une fin de non-recevoir, tirée de ce qu'il y avait chose jugée à cet égard. Il soutenait que sa situation active et passive, à l'égard de la masse, avait été irrévocablement réglée avec les syndics provisoires, devant le tribunal de commerce de Louvain, qui y avait donné son attache. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que la convention par laquelle il est stipulé un intérêt de 5 p. 100, à dater du 30 nov. 1814, au profit du créancier hypothécaire qui ne serait point payé sur le pied convenu, a été contractée entre les créanciers hypothécaires de la masse de Neefs, consentant la réduction de leurs capitaux aux conditions énoncées, et dont celle d'un intérêt de 5 p. 100 faisait partie, d'une part, et les créanciers chirographaires de ladite masse, acceptant cette réduction et ces conditions, d'autre part; qu'il s'ensuit que, relativement à ces intérêts, les créanciers hypothécaires devenaient créanciers de la masse; qu'ainsi on ne peut appliquer à ces créances les réductions dont les créances formant le passif du failli Neefs sont passibles; — Attendu qu'il résulte du concordat et d'autres pièces de la procédure, que la masse de Neefs, loin d'être liquidée, est encombrée de contestations non terminées; que c'est donc intempestivement que l'appelant exige de l'intimé, commissaire à ladite masse, la reddition d'un compte, et que le tableau de situation par lui remis doit suffire; — Sur la fin de non-recevoir opposée par l'appelant : — Attendu qu'il résulte de toutes les dispositions du chap. 6 du troisième livre c. com., que les syndics provisoires n'ont d'autres pouvoirs, quant à la vérification des créances, que de les admettre au passif de la faillite; — Qu'ainsi, les acquiescements donnés par les syndics provisoires de la masse Neefs, et le décrètement ensuivi au tribunal de commerce aux conclusions en admission prises par Steenkist, lors de la vérification des créances, doivent nécessairement se restreindre à cette simple admission au passif, et non s'étendre à une renonciation au rapport des sommes par lui reçues après l'ouverture de ladite faillite, ni à une admission à des compensations qui auraient l'effet du privilége; — Au fond, attendu qu'il résulte du compte courant de l'appelant, du 27 août 1813, que les sommes suivantes ont été reçues par ce dernier, postérieurement à l'ouverture de la faillite de Neefs... (suit l'énumération de ces sommes, formant un total de 2,770 flor.); — Que, par suite, ces sommes sont sujettes à rapport; — Attendu que les effets portés par l'appelant au débet du compte de Neefs sont échus postérieurement à la faillite de celui-ci; — Qu'il est établi par les pièces produites par l'intimé, qu'à cette époque l'appelant devait au failli la somme de 10,500 flor.; — Que, par l'effet de ladite faillite, cette créance est devenue le gage et la propriété de tous les créanciers, et a été soustraite à toute compensation qui n'aurait pas eu lieu antérieurement; tous les droits des créanciers demeurant irrévocablement fixés au moment de ladite faillite, et tous payements faits même dans les dix jours étant sujets à rapport; — En ce qui touche les conclusions originaires de l'appelant, met l'appellation et le jugement dont est appel au néant, à l'égard de la demande d'une année d'intérêts de la somme de 28,000 flor., échue le 30 nov. 1815; émendant quant à ce, condamne l'intimé, en sa qualité, à payer à l'appelant la somme de 1,400 flor., sauf à imputer tous à-compte, etc.; — Confirme, pour le surplus, le jugement dont appel; — En ce qui touche les conclusions reconventionnelles, confirme le même jugement, quant au rapport à la masse : 1° de la somme de 2,770 flor.; 2° de celle de 10,500 flor., etc.

Du 24 mars 1821.-C. sup. de Bruxelles.

(2) (Dujardin C. syndics Chapetias.) — LA COUR; — Attendu qu'il résulte des combinaisons des art. 479 et 528 c. com., que chaque créancier d'un failli, et à plus forte raison les syndics définitifs, ont le droit de contester et de vérifier de nouveau les créances admises au passif de la faillite; qu'en effet l'art. 479 porte que « toute personne qui se présenterait comme créancière à l'assemblée de ceux-ci, et dont le titre serait postérieurement reconnu supposé de concert entre elles et le failli, encourra les peines portées contre les complices de banqueroute frauduleuse, » sans indiquer l'époque où cette reconnaissance peut avoir lieu; — Que l'art. 504 autorise les créanciers vérifiés par les syndics provisoires à contredire les vérifications faites ou à faire; et qu'enfin l'art. 528 donne aux syndics définitifs le droit de vérifier le bilan : qu'ainsi les juges dont est appel ont mal à propos admis la fin de non-recevoir proposée par la veuve Dujardin-Duclos; — Mais attendu que les actes et engagements contractés par le failli dans les dix jours qui précèdent l'ouverture de la faillite ou postérieurement à celle-ci, ne doivent être annulés, d'après l'art. 445 même code, que lorsqu'il est prouvé qu'ils sont le résultat de la fraude de la part des autres contractants; qu'aucune des circonstances de la cause n'offre de preuve, ni même d'indice de fraude, relativement à la créance dont il s'agit dans l'acte du 2 juillet 1810; qu'il paraît même que cette créance était le résultat d'un compte fait entre les parties en mars précédent, longtemps avant l'ouverture de la faillite; — Sans s'arrêter à la fin de non-recevoir admise par le jugement dont est appel; — Ordonne que la disposition de ce jugement qui admet la créance dont s'agit au passif de la faillite Chapetias, ainsi que celle relative à la condamnation des dépens, sortira à effet et sera exécutée selon sa forme et teneur.

Du 19 janv. 1822.-C. de Limoges, 3e ch.-M. Rochon-Valette, pr.

(3) *Espèce :* — (Sailli C. Truffier-Leroi.) — Oct. 1826, faillite de Sailli. — Une créance de 6,950 fr., dont le sieur Truffier-Leroi se prétendait propriétaire envers la faillite, est admise sans aucune contestation. — Un contrat d'union a lieu entre les créanciers, qui, plus tard, touchent un premier dividende, de ce nombre était le sieur Truffier-Leroi. — Les choses étaient en cet état, lorsque Sailli demanda le rejet de la créance de Truffier-Leroi du passif de la faillite, prétendant que cette créance était nulle, et renfermait une cause illicite. — Truffier-Leroi répondit que Sailli ayant été, aux termes de l'art. 528 c. com., valablement représenté par les syndics de la faillite, qui avaient admis sa créance, était non recevable à la critiquer, et avec d'autant plus de raison, qu'il y avait eu, dans l'espèce, payement d'un dividende. — 1er sept. 1828, jugement du tribunal de commerce d'Arras, qui accueille ce système. — Appel. — Arrêt.

LA COUR; — En ce qui touche la fin de non-recevoir : — Considérant que, par ord. du 1er fév. 1828, le juge-commissaire, à la faillite de l'appelant, l'a autorisé à intenter l'action dont il s'agit, sans préjuger néanmoins sur la légitimité de cette action, ni sur la question de savoir si elle était formée en temps utile; que, par suite de cette autorisation,

606. On doit admettre, à plus forte raison, que le procès-verbal de vérification qui mentionne qu'un créancier a été admis au passif pour une certaine somme, ne fait pas seul, en cas de contestation ultérieure par les syndics, preuve de la créance, et ne dispense pas le créancier de la représentation du titre original sur lequel la formule d'admission a dû être inscrite, conformément à la loi, alors, d'ailleurs, que ce procès-verbal contient les réserves de contester plus tard la créance, s'il y a lieu. — Et il a été décidé qu'on se prévaudrait en vain, pour être dispensé de représenter le titre original, du long intervalle de vingt-cinq ans écoulé depuis l'admission, et que l'on dirait à tort que le procès-verbal doit équivaloir, en tout cas, à l'acte récognitif dont parle l'art. 1337 c. civ. (Req., 19 juin 1834) (2).

Néanmoins, il a été décidé que le procès-verbal constatant

l'appelant a fait citer, devant les premiers juges, non l'intimé, mais ses propres syndics, qui s'en sont référés à justice, et ont consenti à ce que le jugement à intervenir fût déclaré commun avec eux;

Considérant que, dans cet état, ledit appelant avait intérêt et qualité pour demander que la créance de l'intimé fût rejetée du passif, comme le résultat d'un jeu sur la hausse ou la baisse des huiles de colza, et qu'il y était recevable, nonobstant l'admission de cette créance, par les syndics provisoires, et la clôture du procès-verbal de vérification et affirmation; qu'en effet, en droit, on ne peut confondre le cas où une créance est admise sans aucune opposition, conformément à l'art. 506 c. com., avec celui où elle est contestée devant le juge-commissaire, et où, sur le renvoi à l'audience, il intervient jugement qui ordonne qu'elle sera portée au passif de la faillite; que l'admission pure et simple, et sans contestation, ne confère pas des droits nouveaux et irrévocables au créancier, au profit duquel elle a lieu; qu'elle reconnait seulement et constate ceux qu'il avait antérieurement; qu'elle ne lui permet pas d'invoquer l'autorité de la chose jugée; qu'elle le dispense seulement de toute preuve ultérieure, et le place, demandeur qu'il était originairement, dans la position d'un défendeur; que la nature du procès-verbal de vérification ne met pas non plus son titre à l'abri de toute critique, puisque les syndics définitifs ne sont nommés qu'après que ce procès-verbal est clos; et qu'ils ont incontestablement le droit de faire rejeter du passif les créances que les syndics provisoires y auraient indûment admises; que le failli, assisté de ces syndics définitifs, a le même droit, dans le double intérêt de ses créanciers et de sa libération; — Considérant, en fait, que la créance de l'intimé a été admise sans contradiction aucune, et que rien n'indique que les syndics aient eu connaissance, au moment de la vérification, du vice à l'aide duquel on prétend écarter aujourd'hui le titre sur lequel elle repose; qu'on ne peut donc puiser dans le consentement qu'ils ont donné à cette époque une fin de non-recevoir contre l'action en nullité dont il s'agit; — Que les autres circonstances, invoquées par les premiers juges à l'appui de cette fin de non-recevoir, ou sont insignifiantes, ou ne peuvent être prises en considération, par le double motif qu'une renonciation à un droit ne se présume pas, et doit être expresse, et qu'une déchéance ne peut résulter que d'une disposition formelle de la loi; — Au fond... Met l'appellation et ce dont est appel au néant; — Sans s'arrêter à la fin de non-recevoir opposée par l'intimé, ordonne qu'il sera rayé du passif de la faillite, etc.

Du 25 mai 1829.-C. de Douai.-M. Lambert, pr.

(1) *Espèce :* — (Mallez *C.* faillite Defontaine.) — Le sieur Virnot était créancier de sommes considérables sur la maison Defontaine, en vertu de compte courant. — Celle-ci tombe en faillite. — Le sieur Virnot ou ses syndics, car il avait fait lui-même faillite, se présentèrent à la faillite Defontaine, pour faire vérifier leur compte. — Le procès-verbal du commissaire constate que les syndics Virnot s'étaient déclarés créanciers de 447,160 fr., mais que plusieurs articles ayant été retranchés du compte, par suite des débats contradictoires, ils n'ont été admis au passif que pour 196,105 fr., et sous la réserve que si d'autres porteurs de titres rapportés au compte courant se presentaient pour les affirmer, ils seraient encore déduits dudit compte. — Ceci se passait en 1810. — La créance de Virnot ainsi établie fut cédée, par ses syndics, au sieur Chapeau-Rouge, lequel la céda ensuite aux sieurs Mallez, et leur livra pour tout titre son acte de cession émané des syndics Virnot. — Cependant, en 1829, les syndics définitifs de la faillite Defontaine venaient d'ordonner la répartition de l'actif entre les créanciers, lorsque les sieurs Mallez ont formé opposition et ont critiqué plusieurs des opérations des syndics. — Ceux-ci, de leur côté, ont contesté les droits des sieurs Mallez; ils ont demandé que, faute de justification, sa prétendue créance fût exclue du passif de la faillite. — Le sieur Mallez ne représentait aucun titre; il se fondait uniquement sur l'énonciation de sa créance dans le procès-verbal de vérification dressé par le juge-commissaire, le 10 août 1810, en conformité de l'art. 503 c. com.

Le tribunal civil de Douai, jugeant commercialement, le 18 mai 1831, déclara que les sieurs Mallez ne présentaient pas un acte de vérification et d'admission de leur créance, revêtu des caractères nécessaires pour établir en leur faveur une présomption de droit qui obligeât les syndicss définitifs à fournir la preuve, soit de la non-existence, soit de l'extinction de la créance qu'ils contestaient... Et, « considérant que l'art. 506 c. com. exige que les syndics provisoires inscrivent, au bas du titre par eux vérifié, son admission au passif de la faillite, et que le juge-commissaire y appose son visa; que Mallez ne peut donc réclamer le bénéfice de son admission sans prouver, par la production de son titre, que les garanties que la loi exige en faveur de la masse créancière lui ont été données.... Ordonne que dans trois mois Mallez produira aux syndics le compte courant de la maison Virnot avec Defontaine. »

Sur l'appel, et le 21 fév. 1833, arrêt de la cour de Douai, qui confirme en ces termes : « ... Attendu que Mallez, non-seulement ne représente pas, mais déclare même n'avoir jamais eu en sa possession le titre d'admission de la maison Virnot au passif de la faillite Defontaine, revêtu de la déclaration prescrite par l'art. 506 c. com.; — Que, pour établir la créance qui lui a été cédée, il ne produit qu'un procès-verbal constatant que la maison Virnot a présenté à l'assemblée des créanciers un compte courant d'opérations faites entre elle et le sieur Defontaine, offrant une balance de 447,160 fr., de laquelle somme plusieurs autres ont été déduites après vérification, de sorte que la maison Virnot n'a été admise que pour la somme de 196,105 fr., et sous la réserve expresse de déduire encore les créances résultant des titres rappelés en son compte courant, que d'autres porteurs présenteraient à l'affirmation; — Que ce procès-verbal ne rappelle aucun autre élément dudit compte; — Attendu qu'en l'absence du titre d'admission et de tout document qui permît aux syndics définitifs d'exercer un contrôle quelconque sur la vérification de la créance Virnot, de rechercher et de signaler les erreurs, faux ou doubles emplois qui pourraient s'être glissés dans son admission, ou les nouvelles réductions dont elle pourrait être susceptible, lesdits syndics ont pût contester à Mallez sa qualité de créancier, et les premiers juges lui ordonner de produire le compte courant de la maison Virnot pour être soumis à une nouvelle vérification..., etc., etc. »

Pourvoi des sieurs Mallez pour violation des art. 501 et suiv. c. com., 1337 c. civ. et fausse application de l'art. 528 c. com. — On disait pour eux : Dès que toutes les formalités prescrites par les art. 503 et 506 c. com. ont été remplies, le porteur du titre est de droit reconnu légitime créancier des sommes pour lesquelles il a été admis au passif de la faillite, car ce n'est qu'à ce titre que l'art. 504 c. com. lui permet de contredire aux vérifications faites ou à faire. — Dès cet instant, toutes les présomptions s'élèvent en faveur de la réalité des créances admises, et elles imposent aux syndics qui voudraient critiquer quelques-unes de ces admissions, en vertu de l'art. 528 c. com., la charge de prouver les faits d'erreur ou de dol dont ils argumenteraient. Tels sont les effets légaux du procès-verbal de vérification; ils dispensent le créancier de toute production de titre original qui a été produit aux syndics provisoires. C'est ce qu'enseigne M. Pardessus, Droit comm., t. 4, part. 5°, n° 1235. — C'est en vain que, pour dispenser les syndics de la preuve, la cour royale a prétendu que le procès-verbal ne constatait pas suffisamment que toutes les formalités prescrites par la loi pour la vérification et l'admission avaient été remplies. — Le procès-verbal de vérification a été rédigé et signé par le magistrat compétent : par cela même, l'opération doit être présumée avoir été faite suivant toutes les formalités, jusqu'à preuve du contraire. — Mais bien plus, ce procès-verbal renferme implicitement toutes les énonciations nécessaires; il constate la présentation d'un compte d'opérations commerciales; il indique les éléments de la balance, énumère les articles retranchés ou déduits; n'est-ce pas là une désignation sommaire, s'il faut entendre par ce mot quelque chose de moins détaillé que la copie entière du compte? — On lit du reste, dans le même acte, que les syndics, après la vérification et réduction du compte, ont déclaré ne pas s'opposer à son admission, d'où il appert évidemment que le compte courant a été présenté aux syndics. — Quant à la réserve vague de demander de nouvelles déductions du compte courant, elle autorise les syndics à proposer et à justifier des déductions, sauf aux sieurs Mallez à les combattre, mais elle ne saurait faire tomber la présomption de la validité des créances admises, et les priver d'un droit légitime que leur a acquis l'accomplissement des formalités énumérées dans les art. 503 et 506 c. com. — Exiger d'eux un nouveau compte, pour les soumettre à une nouvelle vérification, c'est les réduire à la condition de ceux qui n'ont pas encore produit; c'est même exiger l'impossible, puisque leurs créances sont fondées sur des opérations qui remontent à vingt-cinq années, et ne peuvent avoir laissé de traces que dans des livres dont la loi ne prescrit la conservation que pour dix années. — Enfin on soutenait que le procès-verbal de vérification devait, en tous cas, avoir la force d'un acte récognitif qui, aux termes de l'art. 1337 c. civ., dispense de la production du titre primordial. On disait de plus que si tel ne devait pas être l'effet du procès-verbal de vérification, il ne pouvait cependant placer le créancier dans une position plus désavantageuse que s'il ne se fût pas présenté. Or, ajoutait-on, la négligence du créancier à produire son titre ne lui enlève pas sa qualité de créancier et ne le prive pas de tout droit sur l'actif de la faillite. Si le créancier négligent ne peut attaquer les opérations antérieures de la faillite, ni participer aux répartitions déjà faites, il peut du moins prendre part à celles qui seront faites par la suite. L'art. 513 c. com. lui donne

l'admission au passif de la faillite d'une créance dûment vérifiée, forme pour le créancier un titre certain, contre lequel le débiteur ne peut faire admettre ni preuve testimoniale ni serment supplétoire, à l'effet d'en modifier les dispositions, et qui est de nature à autoriser l'exécution provisoire (Bordeaux, 2 déc. 1831) (1).

Enfin, par suite de la théorie qui vient d'être développée, on doit reconnaître, et il a été jugé, que l'admission d'un créancier, par le juge-commissaire, au passif de la faillite, par provision et sauf compensation, et la répartition des dividendes conformément à cette admission, sont insuffisants pour emporter ratification des créances admises, et déchéance du droit d'en opposer la nullité (Cass., 4 janv. 1847, aff. Laurent, D. P. 47. 1. 130).

607. En résumé, il paraît être dans l'esprit de la loi d'autoriser la contestation d'une créance produite à la faillite, tant qu'un jugement passé en force de chose jugée n'est pas intervenu en faveur du créancier produisant, et que d'ailleurs les opérations de la faillite ne sont pas terminées. Quand la faillite a pris fin, le silence gardé par les créanciers doit être considéré comme une ratification des prétentions individuelles qu'ils n'ont pas contestées. Jusque-là ils peuvent attaquer les titres produits alors qu'ils ne les ont pas reconnus fondés. On verra *infrà*, n° 631, que l'affirmation faite par un créancier admis ne doit pas, selon nous, modifier cette solution.

Mais, lorsque la faillite n'a pas encore pris fin et qu'il n'est pas intervenu de jugement passé en force de chose jugée qui ait consacré définitivement le droit des créanciers produisants, ceux qui n'ont pas expressément ou tacitement reconnu la validité et la quotité d'une créance admise, peuvent la contester. — Lorsqu'un jugement est intervenu à cet égard et qu'il a l'autorité de la chose jugée, les contestations ne sont plus admissibles de la part de tous ceux auxquels le jugement peut être opposé, de tous les créanciers, si la décision a été rendue entre les syndics et celui dont on voudrait faire tomber le titre. C'est par application de cette règle qu'il a été jugé qu'un jugement postérieur ne peut, sans violer l'autorité de la chose jugée, réduire le chiffre d'une créance admise par un autre jugement rendu contradictoirement avec les syndics d'une faillite (Cass., 13 juin 1838, aff. Cesbron, V. Chose jugée, n° 182).

Du reste, et quant au chiffre de la créance admise, il a été également décidé que le jugement qui admet un créancier au passif pour une créance qu'il désigne comme étant la créance réclamée au procès et sur laquelle il y a contestation, admet par là même implicitement le chiffre de la créance ainsi désignée, bien qu'il ne soit pas expressément énoncé (même arrêt). C'est en vain qu'on disait, dans l'espèce, que les choses étaient restées entières à cet égard par suite du défaut d'énonciation expresse de ce chiffre.

608. Le procès-verbal de vérification des créances, dressé par le juge-commissaire de la faillite, doit contenir, pour être régulier, les contredits des créanciers et les réquisitions du syndic, et le renvoi des parties à l'audience, si elles n'ont pu s'entendre. — Il a été jugé qu'en l'absence de ces formalités, un syndic provisoire peut refuser sa signature à ce procès-verbal (Rennes, 25 janv. 1820) (2).

---

formellement cette faculté. L'arrêt attaqué, en refusant au demandeur le droit de réclamer sa créance, et en procédant à son égard par voie d'exclusion, a évidemment encore violé la disposition de ce dernier article. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant qu'indépendamment des formalités prescrites par le code de commerce pour la vérification des créances en matière de faillite, l'art. 506 c. com. est ainsi conçu : « Si la créance n'est pas contestée, les syndics signeront sur chacun des titres la déclaration suivante : Admis au passif de la faillite de... pour la somme de... Le visa du commissaire sera mis au bas de la déclaration; » — Considérant que si, lors de la vérification de 1810, un procès-verbal du juge-commissaire admet la créance du demandeur pour une somme de 196,105 fr., ce procès-verbal constate que les syndics provisoires ont fait des réserves formelles pour la réduction ultérieure de la créance;

Considérant que des syndics définitifs ayant été nommés, et à l'occasion d'une répartition à faire entre les créanciers, ont demandé la représentation de l'extrait du compte courant formant le titre de créance et les registres à l'appui; qu'à défaut de représentation du titre qui constaterait si le visa a eu lieu, l'arrêt, en présence des réserves ci-dessus énoncées, en ordonnant que les demandeurs seront tenus de produire, dans un délai déterminé, le compte courant formant leurs créances, s'est conformé aux dispositions de l'art. 1337 c. civ., à celles du code de commerce, et en a fait une juste application; — Rejette.

Du 19 juin 1834.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Lebeau, rap.-Nicod, av. gén., c. conf.-Roger, av.

(1) *Espèce* : — (Gaudichaud C. Mauduy.) — Mauduy avait affermé aux époux Gaudichaud une usine pour neuf ans, à partir de 1827. — Gaudichaud tomba en faillite. Mauduy fut admis au passif pour 8,000 fr. de loyers échus. — Le concordat passé fut homologué. — Le 30 juin 1831, Mauduy obtint une ordonnance qui lui permit de faire saisir-gager à l'instant les effets de Gaudichaud qui se trouveraient dans les lieux affermés. — Gaudichaud demanda la nullité de la saisie-gagerie, sur le motif qu'elle aurait dû être précédée d'un commandement. — Jugement qui rejette ce moyen. — Appel. — Gaudichaud persiste à demander la nullité de la saisie. Il conclut subsidiairement à ce qu'il lui soit permis de prouver, tant par titres que par témoins, que Mauduy a promis de prendre en payement des marchandises à dire d'experts, et plus subsidiairement encore, à ce que la cour défère à Mauduy le serment sur le fait de l'existence de cet engagement. — Enfin, il soutient que le tribunal n'aurait pas dû ordonner l'exécution provisoire du jugement, et prétend avoir droit à des dommages-intérêts à raison de cette exécution. — Arrêt.

LA COUR; — En ce qui touche le défaut de commandement préalable à la saisie-gagerie, du 1er juill. 1831 : — Attendu qu'aux termes de l'art. 819 c. pr., tout propriétaire peut, pour loyers échus, faire saisir-gager à l'instant, en vertu de la permission qu'il en aura obtenue sur requête du président du tribunal de première instance; que ces mots *à l'instant* sont formels et n'admettent aucun délai quelconque; et, par conséquent, ne comportent pas l'observation d'aucune formalité préalable, telle que celle d'un commandement qui n'est exigé que pour le cas où il n'est pas intervenu une ordonnance du juge; — Attendu que la permission accordée à Mauduy a été connue des mariés Gaudichaud, puisqu'elle leur a été régulièrement notifiée en tête de la saisie-gagerie; — Attendu que la créance de Mauduy, dûment vérifiée, a été admise pour la somme de 8,000 fr.; que le procès-verbal constatant cette admission, forme actuellement pour Mauduy son véritable titre, qu'une preuve purement vocale et que la loi prohibe ne peut détruire ni modifier; — Attendu que la demande de Mauduy se trouvant pleinement justifiée, il n'y a lieu d'ordonner à l'appui le serment supplétoire; — Attendu que l'acte par lequel Mauduy a été reconnu avoir une créance de 8,000 fr. sur Gaudichaud, failli, du consentement de ses syndics et de tous les membres d'une réunion de ses créanciers convoqués à cet effet, et admis, par le juge-commissaire, au passif de la faillite, pour la même somme, rentre dans la classe des actes à qui l'exécution provisoire est due; — Sans s'arrêter aux moyens de nullité proposés contre la saisie-gagerie du 1er juill. dernier; à l'offre de preuve faite par les mariés Gaudichaud, pas plus qu'à la demande en délation d'un serment supplétoire, de tout quoi ces derniers sont déboutés; met au néant l'appel qu'ils ont interjeté, etc.

Du 2 déc. 1831.-C. de Bordeaux, 4e ch.-M. Poumayrol, pr.

(2) (Bournichon C. Froust.) — LA COUR; — Considérant que les art. 504, 505, 506 et 508 c. com. autorisent tout créancier, dont la créance a été vérifiée, à fournir tout contredit aux vérifications faites ou à faire, et autorise pareillement tout réquisitoire des syndics provisoires pour le même objet, dans l'intérêt de la masse des créanciers; — Considérant que ces mêmes articles font un devoir au juge-commissaire chargé, par l'art. 503 du même code, de dresser le procès-verbal de la vérification des créances, de consigner dans cet acte les contredits des créanciers et réquisitions des syndics; — Considérant que, s'il s'élève quelque difficulté, ou qu'il soit fait, par les créanciers ou par les syndics, quelques demandes auxquelles le juge-commissaire ne croit pas devoir obtempérer, l'art. 508 l'autorise, après avoir constaté dans son procès-verbal la nature de la demande ou de la contestation, à renvoyer à bref délai, et sans qu'il soit besoin de citation, les parties devant le tribunal de commerce, qui jugera sur son rapport; — Considérant, en fait, que le procès-verbal du 8 mai 1819, rédigé par le juge-commissaire, ne réfère ni les contredits des créanciers, dont l'appelant, syndic provisoire, maintient avoir requis la mention, ni enfin aucun réquisitoire de la part des syndics qui ait pu donner lieu à un refus d'y obtempérer de la part du juge-commissaire; — Considérant que le même procès-verbal ne contient, de la part du juge-commissaire, aucun renvoi des parties, à bref délai et sans citation, devant le tribunal de commerce, pour être fait droit entre parties; — Considérant que de ces omissions graves résulte l'irrégularité de toute procédure par laquelle les premiers juges, sur un simple rapport du juge-commissaire, dont une copie est servie au procès, et sans citation préalable ni renvoi devant le tribunal, ont révoqué l'appelant de sa qualité de syndic provisoire de la faillite Karcher, et lui ont nommé un successeur, sans même observer les formalités prescrites par l'art. 480 du même code, pour la liste triple que les créanciers sont en droit de présenter; — Considérant que le législateur, en n'accordant point aux juges de commerce, à l'égard des syndics provisoires, la faculté de les révoquer d'office, comme il le fait par l'art. 460, à l'égard des agents de

609. C'est d'après les règles générales du droit que les syndics doivent se déterminer sur l'admissibilité ou la non-admissibilité des créances au passif. — Quelle que soit la manière dont une dette se trouve formée, que le failli se soit obligé par l'intermédiaire d'un prête-nom ou en se faisant signer des effets de complaisance, il suffit qu'il soit le débiteur réel pour que celui qui s'est obligé dans son intérêt soit fondé à se présenter à la vérification. — Il a été jugé en ce sens que le souscripteur d'effets causés valeur en compte qui en a payé le montant au tiers porteur, bien que lui-même n'ait reçu aucune valeur réelle en retour de ces billets qui sont des effets de crédit ou de complaisance, a droit de se présenter comme créancier de la faillite de celui au profit duquel les billets ont été créés (Rouen, 23 mai 1825) (1).

610. Toutefois, il a été jugé : 1° que lorsqu'un commerçant est tombé en faillite; celui qui avait été associé avec lui dans quelque entreprise pour laquelle il y avait entre eux un compte non encore réglé au jour de la faillite, ne peut, tant que ce compte n'est pas réglé, se faire admettre au passif, comme créancier, en vertu de billets souscrits en sa faveur, valeur reçue comptant (Bordeaux, 25 avril 1828) (2); — 2° Que des billets qu'un débiteur a souscrits à son créancier, en garantie d'une créance sur un tiers, constituant, de la part de ce débiteur, non une obligation principale, mais un simple cautionnement, si le créancier a fait cession à moindre prix de la créance cautionnée, sans se réserver aucun droit contre le débiteur principal, celui-ci se trouvant libéré, soit envers le créancier, soit envers celui de qui ce créancier tenait la créance, ce dernier perd tout recours contre son cédant (ou sa faillite), à raison de l'infériorité du prix de cession (Req. 17 mai 1843) (3). —

la faillite, a nécessairement établi une différence entre les uns et les autres, différence qui se trouve consignée dans l'art. 495 du même code; — Considérant que l'art. 457 c. com., en déclarant susceptible d'opposition le jugement qui nomme les agents provisoires de la faillite, établit la même raison de décider pour les jugements des mêmes tribunaux qui nomment ou révoquent les syndics provisoires;—Dit qu'il a été mal jugé par les jugements dont est appel; les déclare nuls et non avenus; maintient l'appelant dans la qualité de syndic provisoire de la faillite Karcher, le décharge des condamnations prononcées contre lui; condamne les intimés, aux qualités qu'ils agissent, aux dépens des causes principale et d'appel.

Du 25 janv. 1820.-C. d'appel de Rennes, 2e ch.

(1) *Espèce :* — (Syndics Lecouteulx C. Begouen, etc.) — Des billets causés valeur en compte pour une somme de 17,000 fr., sont souscrits par le comte Bégouen et la dame Foache au profit de la veuve Lecouteulx. — Celle-ci fait faillite, ceux-là se présentent pour être admis au passif. Les syndics prétendent que les billets les constituent débiteurs et non créanciers. Les souscripteurs répondent que ces billets n'ont été de leur part que des effets de complaisance, et ils prouvent par les livres de la veuve Lecouteulx qu'ils n'ont reçu aucune valeur en échange. — Jugement qui les admet au passif pour les sommes qu'ils justifient avoir payées sur lesdits billets. — Appel des syndics.

LA COUR; — Attendu qu'il est constant et reconnu en fait, entre toutes les parties, que les billets confectionnés ou endossés par le comte Begouen et la dame veuve Foache au profit de la dame Lecouteulx, sont tous causés valeur en compte, et que cette énonciation de valeur est l'une de celles qui sont formellement autorisées par l'art. 110 c. com.; — Qu'il est incontestable que les tiers porteurs de ces effets ne sont pas tenus d'attendre la liquidation d'un compte pour en exiger le payement des confectionnaires et endosseurs, et que la prétention des comte Begouen et veuve Foaché n'a pas été de les soumettre à cette épreuve, puisqu'ils en ont déjà payé une grande partie et se disposent à solder le reste; — Que ce qui vient d'être dit des tiers porteurs ne peut s'appliquer indistinctement à la cause d'entre les confectionnaires ou endosseurs et le bénéficiaire; qu'en ce qui les concerne, l'énonciation de la valeur en compte produit la nécessité de la vérification des opérations qui se sont faites entre eux, et l'exercice d'un compte, pour savoir lequel, en définitive, se trouvera le créancier ou le débiteur de l'autre, et que c'est ainsi que dans les usages de toutes les places du royaume, l'expression *valeur en compte* a toujours été entendue et pratiquée du capitaliste au banquier et dans les rapports des commerçants; que c'est précisément parce qu'il n'y a pas eu d'arrêté de situation pris entre les contractants, qu'ils stipulent dans leurs négociations d'effets commerciaux la valeur en compte; qu'autrement ils y emploieraient toujours une valeur déterminée, et que, si l'on admettait le système des appelants, il faudrait rejeter de la circulation une masse considérable de billets qui se font de cette manière; — Que pour établir la réalité de leurs créances, les intimés sont tout aussi bien fondés que tous autres créanciers à invoquer la tenue des livres de la dame Lecouteulx; que tout ce qui résulte de ce qu'ils ne sont ni cotés, ni parafés, c'est qu'elle ne peut en argumenter elle-même en justice (art. 13 c. com.), mais ils n'en font pas moins foi à l'égard de ceux qui ont traité avec elle (art. 13 c. com., et 1330 c. civ.); qu'il est résulté de la vérification des livres de commerce de la dame Lecouteulx, contradictoirement faite avec toutes parties intéressées, que la dame Lecouteulx n'a réellement fourni aucunes valeurs au comte Begouen et à la dame Foache; qu'ils y sont reconnus créanciers de toutes les sommes portées aux billets qu'ils lui ont fournis; qu'ainsi ce sont de véritables effets de crédit qu'ils lui ont procurés, qu'ils ne faut pas confondre avec ce qu'on appelle *billets de circulation* qui ne sont que des chiffres sans valeur, mais des effets de crédit dont la dame Lecouteulx a seule retiré l'avantage, puisque par l'effet de la négociation, elle en a touché le montant aux propres dépens des intimés, qui se voient aujourd'hui dans la nécessité de les solder; — Attendu que les appelants ne pourraient écarter l'autorité des registres représentés, qu'autant qu'ils établiraient que les énonciations qu'ils contiennent seraient le résultat d'un concert frauduleux entre les intimés et la dame Lecouteulx; que sous ce point de vue, les appelants se sont bornés à des insinuations captieuses, à des allégations sans preuves, et que l'allégation de fraude qui se repousse d'elle-même par la loyauté, la moralité et la bonne renommée des maisons Begouen et Foache, se trouve positivement détruite par l'inspection des livres produits, où l'on voit une correspondance parfaite entre les énonciations et les dates des billets fournis, et un ordre tel que les appelants n'ont pas trouvé prise à la moindre critique sur la tenue de ces mêmes livres, qui, avec les autres faits et circonstances de la cause, donne la preuve la plus satisfaisante de la sincérité des créances réclamées, — Confirme, etc.

Du 23 mai 1825.-C. de Rouen, 1re ch.-M. Eude, pr.

(2) (Fraigneau, etc. C. Coudurier.) — LA COUR; — Attendu que Fraigneau agissant tant en son nom qu'au nom de Jean Lapeyre, a reconnu devant le juge-commissaire préposé à la vérification des créances, qu'il a existé une société entre eux et le sieur Coudurier-Fontaine, failli, et que cette société n'était point encore liquidée; que néanmoins postérieurement il a cru devoir soutenir que la liquidation en avait été opérée depuis le 25 oct. 1826, que rien ne justifie cette assertion entièrement contraire à l'aveu précédent; — Attendu que Fraigneau, tant en son nom qu'au nom de Lapeyre, demande à être admis au passif de la faillite comme créancier de trois billets à ordre, s'élevant ensemble à 1,700 fr., mais qu'il n'est point certain que l'un et l'autre soient créanciers de cette somme; qu'en effet, la société existant entre eux et le failli a établi des rapports d'intérêts qui doivent avoir donné lieu à des comptes respectifs dont la balance ne pourra être connue que lorsque cette société aura été liquidée. Qu'il n'est nullement établi que les billets dont il s'agit doivent demeurer étrangers au compte que les associés se doivent mutuellement, qu'en matière de commerce il est de principe que les divers articles des comptes qui doivent être produits se compensent respectivement; que conséquemment ce n'est que par l'arrêté de compte qu'on peut connaître la personne qui définitivement se trouve débitrice ou créancière; — Attendu que Fraigneau, aux noms qu'il agit, ne justifiant pas, quant à présent, qu'il soit créancier des billets à ordre dont il s'agit, n'a pas dû être admis au passif de la faillite de Coudurier-Fontaine; qu'en subordonnant l'admission à la liquidation préalable de la société et réservant aux parties tous leurs droits respectifs, les premiers juges ont rendu une décision conforme au droit et à l'équité; — Met l'appel au néant, etc.

Du 25 avril 1828.-C. de Bordeaux, 4e ch.-M. Dutrouilh, pr.

(3) *Espèce :* — (Germain C. syndic Delsopp.) — Le 26 mai 1817, le sieur Delsopp, porteur de plusieurs billets de commerce, souscrits le même jour par le sieur Chardin, à l'ordre du sieur Monchy, les négocia au sieur Germain, qui lui en remit la valeur; et, en même temps, le sieur Chardin, souscripteur, transporta à ce dernier, en payement de ces billets, diverses créances qu'il avait sur le sieur Doumerc. Deux contre-lettres, rédigées le 27 mai, expliquèrent que les billets ne deviendraient exigibles que dans le cas où les créances Doumerc ne seraient pas pleinement acquittées, et jusqu'à concurrence du déficit. En 1819 et en 1821, faillites successives de Doumerc, Chardin et Monchy; puis, en 1835, faillite de Delsopp.—Le 13 fév. 1825, un jugement du tribunal de commerce de Nancy admet le sieur Germain à cette faillite, mais seulement d'une manière éventuelle, et sous la condition que les dividendes seraient déposés à la caisse des consignations, pour n'appartenir et n'être remis à Germain « qu'après qu'il aurait dûment justifié avoir éprouvé des pertes équivalentes sur le recouvrement des créances Doumerc, que les billets endossés par Delsopp étaient destinés à garantir. » — Cependant, par acte du 1er fév. 1830, le sieur Germain abandonna à un sieur Mellerio, par voie de transaction, tous ses droits contre Doumerc (montant à 158,000 fr.), moyennant une somme de 140,430 fr., et considérant que la condition, résultant du jugement de 1825, d'éprouver une perte sur le capital de sa créance, se trouvait accomplie, actionna le syndic de la faillite Delsopp, pour le voir autoriser à retirer de la caisse des consignations le dividende qui y avait été déposé en exécution du jugement précité. Le syndic s'y opposa, par le motif que le sieur Delsopp, en né-

Cette décision paraît à l'abri de critique. En effet, s'il s'est trouvé un individu qui a consenti à devenir cessionnaire moyennant un prix inférieur à celui du titre cédé, ce n'a pu être que dans l'espoir qu'il ferait un bénéfice sur cette opération. Ce bénéfice ne pouvait avoir lieu qu'au préjudice de la faillite : celle-ci ou le failli étaient donc en droit de se prévaloir de l'art. 2037, relatif à l'impossibilité de subrogation. Le sous-cédant n'aurait pu, ce semble, se soustraire à cette exception que dans deux cas : 1° celui où, comme l'a dit la cour de cassation, il aurait réservé un recours contre le cédé pour le surplus de la créance; 2° celui où, en raison de circonstances particulières, il aurait, par cette sous-cession, agi comme *negotiorum gestor* de bonne foi et dans le meilleur intérêt de la faillite, qui aurait fait une plus grande perte, si cette sous-cession n'avait pas eu lieu... Mais ce sont là des particularités tout à fait spéciales, et qui ne paraissent point s'être présentées dans l'espèce; — 3° Que lorsque deux commerçants ayant fait des opérations par compte courant sont tombés en faillite après protêt de leurs remises respectives, comme les tiers porteurs peuvent s'adresser indistinctement à chacune des deux masses, et même à toutes les deux; que conséquemment il est incertain, au moins quant à présent, laquelle de ces deux masses, respectivement à ces billets protestés, sera créancière de l'autre; les syndics ne peuvent admettre définitivement au passif l'un de ces créanciers par compte courant, parce que cette admission tendrait à avantager l'une des deux masses au préjudice de l'autre (Rouen, 16 nov. 1820 (1); Conf. Rouen, 3 juill. 1821, aff. Ricard *C.* Delcourt). — Cette décision est juste : les tiers porteurs, en effet, ne manqueront pas de s'adresser aux deux masses pour le montant intégral des billets qui forment le débit et le crédit de chacune d'elles. En ce cas, il ne

---

gociant au sieur Germain des billets pour garantir le payement des créances Doumerc, n'avait fait qu'un acte de simple caution, et que le créancier ne pouvant plus le subroger dans ses droits contre Doumerc, dont il avait fait abandon, était déchu de toute action contre lui, en vertu de l'art. 2037. Le sieur Germain répondit que le sieur Delsopp, en lui endossant les billets dont il s'agit, et en recevant la valeur, s'était constitué son débiteur pur et simple; que les créances transportées sur Doumerc avaient eu pour objet d'éteindre, jusqu'à due concurrence, le montant de ces billets; qu'il avait tiré de ces créances le meilleur parti possible, et que, pour ce qui lui restait dû, il avait droit de toucher le dividende déposé dans ce but à la caisse des consignations, sans que la faillite Delsopp soit admise à se prévaloir de dispositions relatives à un cautionnement que rien ne justifie dans l'espèce. — 8 fév. 1837, jugement du tribunal de commerce de Nancy qui accueille le système du syndic, et sur l'appel du sieur Germain, arrêt confirmatif de la cour de Nancy, du 4 juin 1840.

Pourvoi du sieur Germain, pour fausse application des art. 1282, 1287, 2037 et 2038 c. civ. — Le jugement du 13 juill. 1825, a-t-on dit, n'a nullement considéré le sieur Delsopp comme caution, car il aurait ordonné l'admission pure et simple du sieur Germain à la faillite Delsopp, sauf la subrogation de cette dernière dans ses droits contre Doumerc, et non pas le dépôt du dividende afférent à la créance du sieur Germain, avec obligation, pour ce dernier, de justifier des pertes qu'il subirait sur les créances Doumerc. Si le tribunal a prescrit cette dernière mesure, c'est qu'il a évidemment reconnu que Delsopp, en remettant à Germain des billets dont il avait reçu le montant, entendait se constituer son débiteur pur et simple, et que lui et le souscripteur, en transportant sur Doumerc, à leur créancier, une créance qui, à raison de l'insolvabilité du cédé, était fort incertaine, ils lui avaient donné mandat de poursuivre en leur lieu et place, et aux risques et périls d'eux, cédants, le payement de cette créance, sauf à imputer, plus tard, sur les billets, la somme que Germain aurait pu retirer de la créance cédée. La seule question à examiner était donc de savoir si Germain, en abandonnant une partie de la créance, avait ou non excédé les bornes de son mandat; et, s'il justifiait avoir tiré de cette créance le meilleur parti possible, peu importait, dès lors, qu'il ne pût pas subroger Delsopp dans la perte qu'il éprouvait, car cette subrogation était en dehors des conditions du mandat qui lui avait été donné, et que la décision de 1825 lui avait reconnue. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que, par le jugement du tribunal de commerce de Nancy, rendu le 13 juill. 1825, et ayant acquis l'autorité de la chose jugée, Germain fut admis, comme créancier de la faillite Delsopp, jusqu'à concurrence de ce qui restait dû à cette époque sur les billets Chardin et Monchy, qu'il avait endossés, mais à la condition que les dividendes à obtenir seraient mis en dépôt à la caisse des consignations pour n'appartenir et n'être remis à Germain qu'après qu'il aurait dûment justifié avoir éprouvé des pertes équivalentes sur le recouvrement de ses créances sur Doumerc, créances que les billets endossés par Delsopp étaient destinés seulement à garantir; que tel est le point de départ du litige entre Germain et la faillite Delsopp, porté devant la cour royale; — Attendu qu'il résultait de ce jugement, du 13 juill. 1825, que Delsopp n'était envers Germain que la caution de la créance de celui-ci sur Doumerc, puisque ce n'était qu'à défaut de celui-ci que Delsopp devait le payer; — Attendu que l'arrêt attaqué a constaté, en fait, que Germain avait abandonné à un tiers tous ses droits contre Doumerc, moyennant une somme de 140,430 fr. pour toute chose; qu'il n'a fait aucune réserve dans cet acte ni pour lui ni pour la faillite Delsopp; qu'il n'y a eu, de sa part, aucun recours ultérieur contre Doumerc, débiteur principal; qu'enfin, il s'est dessaisi de tous ses titres de créance, et en a fait remise au tiers susdit; que la constatation de tous ces faits rentrait dans les attributions souveraines de la cour royale; — Et attendu qu'en tirant de ces faits la conséquence : 1° que Germain avait entièrement libéré Doumerc; 2° que, que, puisqu'au lieu d'user de ses droits dans toute leur étendue, Germain avait abandonné spontanément une partie de sa créance, il avait perdu son secours contre sa caution, et que celle-ci était déchargée envers lui, l'arrêt attaqué, loin de violer, par le premier point, les art 1282 et 1287, et par le second, les art. 2037 et 2038 c. civ., a fait, au contraire, de ses articles l'application la plus juste et la plus exacte; — Par ces motifs, rejette, etc.

Du 17 mai 1843.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-De Gaujal, rap.-Delangle, av. gén., c. conf.-Martin, av.

(1) (Delcourt *C.* Delahalle, etc.) — LA COUR; — Attendu qu'il est constant, en fait, que Delcourt et Delahalle et Lemoyne ont fait des affaires en compte courant; — Que, de part et d'autre, ils se sont fait des remises d'effets de commerce; — Que le montant des billets remis par Delcourt à Delahalle et Lemoyne, au premier aperçu et sauf examen ultérieur, paraîtrait supérieur à celui des billets remis par Delahalle et Lemoyne à Delcourt; d'où il résulterait que Delcourt serait créancier sur Delahalle et Lemoyne, à raison de la différence existante relativement aux effets respectivement remis et figurant dans les deux comptes courants; — Mais attendu que Delcourt ainsi que Delahalle et Lemoyne sont en état de faillite, et que les billets remis de part et d'autre n'ayant pas été acquittés à leurs échéances, ont été protestés à la requête des tiers porteurs; — Attendu que ces tiers porteurs peuvent s'adresser indistinctement à chacune des deux masses, et même à toutes les deux; que conséquemment il est incertain, au moins quant à présent, laquelle de ces deux masses, respectivement à ces billets protestés, sera créancière de l'autre; — Attendu qu'en principe général, le porteur du titre peut seul, dans une faillite, vérifier et affirmer sa créance; — Que, s'il en était autrement, dans l'espèce, il y aurait vérification et affirmation tout à la fois, et de la part du créancier par compte courant, et de la part du porteur des effets protestés, éléments de la balance du compte courant; ce qui est inadmissible, puisque le même titre ne peut produire deux créances au profit de deux individus différents; — Qu'ainsi, dans le cas de faillite de deux commerçants ayant fait des opérations en compte courant et dont les remises respectives ont été protestées, les tiers porteurs seuls ont droit de se présenter dans chacune des deux masses, sans que le prétendu créancier par compte courant puisse y figurer à raison de remises protestées.

Attendu que, s'il est de principe que les droits des créanciers demeurent invariablement fixés au moment de l'ouverture de la faillite, il est également de principe qu'un failli atermoyé ne peut être condamné à payer au delà du dividende fixé par le concordat; — Attendu que, si les droits de chaque créancier sont fixés à l'instant de l'ouverture de la faillite, ce principe ne peut s'appliquer qu'aux créanciers qui ont fourni des marchandises ou des valeurs réelles, et aux créanciers porteurs de titres, et non à de prétendus créanciers dont les comptes courants ne sont basés que sur des effets par eux transmis au failli, négociés par lui, protestés ensuite et non représentés par ces prétendus créanciers; — Attendu que Delcourt et les tiers porteurs n'ont, en réalité, que le même titre, qui donne droit au même dividende, dont ces derniers peuvent seuls réclamer le produit; — Attendu que la balance d'un compte courant ne peut servir de base que lorsque le créancier a fait des remises effectives et réelles, et nullement lorsque les remises ne sont que fictives et en effets postérieurement protestés, n'ayant conséquemment aucune valeur; — Que, dans cette hypothèse, on ne peut reconnaître laquelle des deux masses est véritablement créancière; qu'ainsi une admission définitive au passif, sur l'aperçu d'un compte courant formé de valeurs fictives, tendrait à avantager une masse au préjudice de l'autre; — Attendu, enfin, que si Delahalle et Lemoyne étaient *hic et nunc* déclarés débiteurs de solde du compte courant ayant pour unique base la remise d'effets protestés, il s'ensuivrait que, dans le cas d'atermoiement de la part de Delahalle et Lemoyne, ils seraient tenus de payer deux dividendes, à raison des mêmes titres, l'un au porteur du compte courant, l'autre aux porteurs des effets protestés, ce qui entraînerait l'annulation du concordat, et détruirait le principe reconnu par la cour de cassation, dans son arrêt de Volequart, du 22 mars 1814, principe d'après lequel le failli est entièrement libéré de la dette en payant le dividende convenu, principe également consacré par l'arrêt de la cour, du 14 juill. 1815.....; — Confirme....

Du 16 nov. 1820.-C. de Rouen, 2e ch.-M. Aroux, pr.

pourra jamais y avoir lieu au recours de l'une des masses sur l'autre, puisque l'action des tiers porteurs aura épuisé le dividende que l'une et l'autre devaient donner. — Si pourtant les tiers porteurs de ces effets, soit parce qu'ils auraient reçu leur payement des débiteurs directs, soit parce qu'ils auraient trouvé dans l'une des masses de quoi se remplir, ne s'étaient pas présentés dans les deux faillites à la fois, ou s'étaient présentés tantôt à l'une, tantôt à l'autre, il y aurait compte à faire entre les deux masses, et ce compte serait réglé d'après les principes ordinaires, en observant seulement que le même titre ne peut jamais donner lieu à deux dividendes en faveur de deux créanciers.

611. Ici s'élève la question de savoir si la masse peut refuser d'admettre un titre dont la date n'a point les preuves de certitude exigées par l'art. 1328 c. civ., lorsque d'ailleurs il existe d'autres preuves de sa sincérité? M. Pardessus, n°s 246 et 1187, estime qu'en matière commerciale on ne doit pas appliquer la règle du droit civil qui ne donne aux actes sous seing privé date certaine vis-à-vis des tiers qu'autant qu'ils rentrent dans les conditions de l'art. 1328. Il enseigne que la mention faite sur les livres de commerce est un moyen de preuve de la véritable époque à laquelle un contrat s'est formé.—M. Renouard (t. 1, p. 521) se prononce dans le même sens. — Il suit de cette théorie, qui se fonde, à notre avis, sur le nécessité des choses, parce que les habitudes du commerce, le courant rapide des affaires et le besoin d'économie dans les frais ne permettent pas de recourir à l'enregistrement, que les syndics ne doivent pas seulement avoir égard aux actes, mais encore à l'extrait des livres, à la correspondance, à de simples renseignements, lorsqu'ils exigent du créancier, sinon une preuve directe et absolue, au moins des présomptions graves, précises ou concordantes. Et là, dans ces preuves que présente la comptabilité imposée par la loi aux commerçants, se trouvent des garanties très-réelles, propres à déjouer la plupart des fraudes : les interrogatoires, les comparutions personnelles, et même la délation du serment, permettent ensuite à des juges expérimentés de pénétrer au milieu des obscurités nées de l'absence de comptabilité ou que la fraude peut avoir préparées à dessein.— Ce système s'appuie aussi, en droit, 1° sur la combinaison des art. 109 et 498 c. com., dont le premier autorise en principe l'admission de la preuve testimoniale par les tribunaux de commerce, tandis que le second permet au tribunal devant lequel des contestations s'élèvent en matière de faillite d'ordonner une enquête pour éclairer sa religion; — 2° Sur les dispositions du code civil, qui ne permettent pas à des créanciers ou syndics exerçant les droits de leur débiteur de répudier les actes que ce dernier ne pourrait critiquer ou méconnaître (c. com. 1166, 1322), et qui ne confèrent aux créanciers le droit de se présenter comme *tiers*, et d'attaquer, en cette qualité, les actes d'un failli qu'autant qu'ils ont un droit antérieur à la chose ou sur la chose, ou que les actes critiqués sont affectés de fraude ou de simulation. — V. à cet égard v° Oblig. (preuve litt.).

612. Il a été jugé : 1° qu'on ne peut rejeter du passif d'une faillite des effets souscrits par le failli, sous le prétexte qu'il n'en est pas fait mention sur ses livres et qu'ils n'indiquent pas la cause de leur création :—« Attendu, porte l'arrêt, que ledit Deflavigny est porteur d'un titre revêtu de la signature sociale non contestée »(Paris, 1re ch., 31 janv. 1812, aff. Deflavigny *C.* Synd. Burdin); — 2° Qu'il en doit être ainsi surtout dans le cas où la sincérité des billets n'est pas contestée (Paris, 26 déc. 1810, aff. Gerbé, V. n° 271-1°);— 3° Que le créancier d'un failli peut être admis au passif de la faillite (même après les délais fixés pour la vérification des créances), quoique son titre sous seing privé n'ait acquis date certaine que postérieurement à l'ouverture de la faillite, s'il résulte d'ailleurs des circonstances de fait que ce titre remonte à une époque antérieure (Req., 4 fév. 1819) (1); — 4° Qu'on ne peut rejeter du passif, par le motif qu'ils n'avaient pas date certaine avant la faillite, les billets produits à celle-ci (Grenoble, 3 fév. 1842, aff. Boyssat, V. n° 277-2°); —5° Que le porteur d'un bon pour une somme déterminée, écrit par le signataire, adroit d'être admis à la faillite, quoique le billet ne porte ni date, ni cause, ni échéance, sans être tenu d'établir préalablement la réalité de l'obligation (Riom, 17 déc. 1844) (2).

613. Dans le même sens, il a été jugé : 1° que les syndics devant être considérés comme les ayants cause et les représentants du failli, ne peuvent critiquer l'acte, même sous seing privé, qui constate, de sa part, une vente de meubles dont l'acquéreur était en possession longtemps avant la faillite, sous prétexte que cet acte n'a été enregistré que postérieurement à la faillite, à moins qu'ils n'attaquent la vente comme étant le fruit de la collusion (Besançon, 19 déc. 1810) (3); —2° Que les créanciers ne sont des tiers, vis-à-vis du failli, que lorsqu'ils arguent

(1) (Faillite Giraud *C.* Aycard, etc.) — LA COUR; — Attendu que, statuant en matière commerciale, l'arrêt attaqué a pu induire des faits et des circonstances qui ont été développés, que le cautionnement de Giraud père pour son fils remontait à une époque antérieure à sa faillite, quoiqu'il n'eût été revêtu de la formalité de l'enregistrement que depuis l'ouverture de cette même faillite; — Rejette.

Du 4 fév. 1819.-C. C., sect. req.-M. Henrion, pr.-Dunoyer, rap.

(2) *Espèce :* — (Cavy, etc. *C.* Andrieu, etc.) — Le 2 janv. 1844, jugement du tribunal de commerce de Thiers, ainsi conçu : « Attendu que Saurel, Cavy Blanc et autres, demandent que les créances de Tourraud, Andriau, Marilhat et autres, soient rayés du passif de la faillite Peyrend, comme sans cause, ou la cause n'étant pas suffisamment exprimée, ou comme étant des billets en blanc, sans date ni échéance, qu'ils prétendent ne pouvoir être être considérés comme des effets de commerce, pas même de simples promesses; — Attendu qu'un bon pour une somme déterminée, écrit en toutes lettres et suivi d'une signature de la même main, est un billet ou promesse par laquelle une seule partie s'engage envers l'autre à lui payer une somme d'argent (c. civ. 1326, 2e alinéa), et qu'une obligation n'est pas moins valable quoique la cause n'en soit pas exprimée (c. civ. 1132), pourvu qu'elle existe; — Attendu que de semblables valeurs doivent être assimilées à des billets à vue payables au porteur, dont l'existence legale est généralement reconnue; — Attendu que, dans l'espèce, l'échéance est déterminée par la faillite, qui rend toutes dettes passibles exigibles (c. com. 444); — Attendu encore que l'obligation forme pour le créancier une présomption légale, qui dispense de toutes preuves (art. 1352); — Attendu que les demandeurs, en n'arguant ni de dol, ni de fraude, ni de cause illicite, en n'attaquant pas la bonne foi des demandeurs, mais bien la validité des titres, ont reconnu implicitement la sincérité de ces créances et leur cause, les fonds dont Peyrend a profité; — Attendu que ces créances avaient déjà été admises par deux syndics en présence du juge-commissaire, sans opposition ni même réclamation de la part des créanciers nombreux qui assistaient à la vérification des créances; que les besoins de Peyrend, qui faisait la banque, et ses rapports constants avec les défendeurs, étaient tellement connus, qu'il ne peut s'élever aucun doute sur la sincérité de ces créances; — Attendu que les créances peuvent exister indépendamment des titres, toutes preuves étant admissibles en matière commerciale (c. com. 109); — Attendu que Tourraud et Andrieu offrent de prouver qu'ils ont versé les espèces représentant la valeur de leur créance; — Attendu que la conviction des juges peut se former des faits et circonstances de la cause;

» Attendu que les demandeurs attaquent encore d'autres titres produits par Marilhat, parce que le nom du bénéficiaire serait d'une autre encre que le corps des billets, mais comme aucune loi n'oblige à ce qu'un effet de commerce soit écrit en entier de la main du souscripteur, une pareille imputation reste sans appui et tombe d'elle-même; — Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de donner d'autres preuves, déclare les demandeurs non recevables dans leur opposition et les en déboute; ordonne que lesdites créances seront maintenues entières au passif de la faillite Peyrend, et condamne les demandeurs aux dépens. » — Appel. — Arrêt.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Du 17 déc. 1844.-C. de Riom, 3e ch.-M. Molin, pr.

(3) (Faillite Pillot *C.* Royer.) — LA COUR; — Considérant, quant au bail, qu'il est probable qu'il a été fait verbalement, puisque les syndics ne justifient d'aucun acte par écrit; qu'il n'est pas moins probable que le défendeur ayant commencé à payer d'avance et par semestre le prix du loyer garni, a continué à payer ainsi, puisqu'il n'a dû être considéré que comme un fonctionnaire public dont la résidence pouvait varier, et que l'usage, en pareil cas, est de ne louer que par mois, trimestre, ou au plus par année; que l'art. 1736 ne paraît pas contraire à cet usage; — Sur la revendication des meubles, considérant que Royer était en possession des meubles revendiqués à l'époque de la saisie, qu'il présente d'ailleurs une quittance écrite et signée de Pillot, qui établit que les meubles dont elle contient le détail lui ont été vendus par lui, plus de trois mois avant sa faillite; que les syndics et les créanciers de Pillot ne peuvent se soustraire aux conséquences qui résultent de cet acte, sous le prétexte que n'ayant été enregistré que bien postérieurement à la faillite, il n'a d'autre date que celle de son enregistrement, parce qu'étant les ayants cause et les représentants de Pillot, ils ne peuvent avoir plus de droit que ce dernier, qui, suivant tous les principes, ne pourrait opposer un semblable moyen; que le seul cas où la quittance du 20 avril 1808 ne produirait aucun effet contre les syndics et les créanciers de la faillite, serait celui du dol et de la fraude, mais que les syndics ne présentent même rien qui puisse faire

de fraude les actes sous seing privé qu'on leur oppose, et que la contre-lettre souscrite par le failli, quoique naturellement suspecte, n'est pas nulle de plein droit à l'égard de ses créanciers; qu'elle peut être admise, quand il y a des présomptions suffisantes qu'elle est sincère, et qu'elle a été signée en même temps que l'acte authentique auquel elle apporte une restriction, alors surtout que ces présomptions sont fondées sur un commencement de preuve par écrit, capable d'autoriser la preuve testimoniale (Besançon, 23 juill. 1812, aff. Sandrin *C.* faill. Racine);—3° Que la vente de marchandises faite par le failli, antérieurement à sa faillite, doit obtenir son effet, vis-à-vis des créanciers, nonobstant que l'acte sous seing privé qui la constate n'ait été enregistré que depuis, si la sincérité de la date est établie par les circonstances du fait, et notamment par l'exécution partielle du marché, avant que la faillite se fût manifestée (Paris, 12 avril 1811) (3); — 4° Qu'une simple lettre du failli, produite par son commis pour justifier de la quotité de ses appointements, peut faire foi vis-à-vis des créanciers, quoiqu'elle n'ait acquis date certaine que postérieurement à la faillite; mais qu'elle doit être écartée si elle se trouve contredite par les livres du failly (Toulouse, 24 janv. 1824, M. Faydel, pr., Faillite Rachoux *C.* Labrune) ;—5° Que l'art. 1328 n'est pas applicable, au moins rigoureusement, aux matières de commerce, à moins qu'on ne prouve que les actes attaqués sont l'œuvre de la fraude; et que le débiteur d'un failli, poursuivi en payement de sa dette par le syndic de la faillite, peut valablement (lors du moins que les circonstances éloignent tout soupçon de fraude), lui opposer un accord sous signature privée passé avec le failli antérieurement à la faillite, mais enregistré après son ouverture, par lequel le montant de la dette avait été réduit et l'époque du payement différé (Toulouse, 4 juin 1827, ch. corr., M. d'Aldeguier, pr., aff. Delmas *C.* Bories); — 6° Que nonobstant le défaut d'enregistrement d'actes sous seing privé passés entre négociants, *pour des transactions commerciales*, la date peut, selon les circonstances, être réputée certaine et opposée à des tiers : et, par exemple, que l'insertion, à plusieurs reprises, dans les journaux, d'avis annonçant la dissolution d'une société commerciale, a pu servir à fixer l'époque de cette dissolution, ainsi que des actes, soit de liquidation, soit d'arrêté de compte, qui en ont été la suite; et que si, postérieurement, un des coassociés est tombé en faillite, ses créanciers lesquels ne peuvent être considérés que comme ses ayants cause, ont pu être déclarés mal fondés à réclamer la part revenant au failli dans la société (Bordeaux, 1re ch., 22 déc. 1828, M. Ravez, 1er pr., aff. Beylot, etc. *C.* Banezette); — 7° Que les créanciers d'une faillite, ou les syndics, sont les ayants cause du failli, en ce sens qu'ils ne sont pas recevables à critiquer la date apparente d'un acte de vente ou de rétrocession sous seing privé non enregistré ou qui n'a point acquis date certaine avant la faillite, encore bien que depuis sa faillite, qui a fixé les droits de tous les créanciers, une inscription ait été prise au nom de la masse sur les biens du failli (Req., 15 juin 1843) (2) ;—8° Que les syndics ne peuvent, à moins qu'ils n'attaquent la vente

---

soupçonner une collusion entre le failli et Royer; — Que la preuve par témoins de la vente faite le 20 avril 1808 a pu être ordonnée, puisque la quittance contenant la preuve matérielle que la vente avait été passée, et étant opposée à des ayants cause et représentants du failli, réunissait tous les caractères qui constituent un véritable commencement de preuve par écrit; — Qu'enfin, l'enquête justifie que les meubles avaient été acquis par Royer, plus de trois mois avant la faillite de Pillot; — Ordonne l'exécution des sentences dont appel.

Du 19 déc. 1810.-C. de Besançon.-M. Louvot, pr.

(1) *Espèce :*—(Armet-Delisle *C.* faillite Chaudenier.)—23 juill. 1811, vente sous seing privé, par Chaudenier, à Armet-Delisle, d'une certaine quantité de tuiles, livrables sur le port de Gisy à une époque déterminée. Une partie des tuiles fut en effet transportée au lieu convenu; mais avant qu'Armet-Delisle eût pu les faire enlever et que le surplus fût livré, Chaudenier tomba en faillite. — Les syndics s'opposèrent alors à l'enlèvement des tuiles, sous prétexte que l'acte de vente n'ayant été enregistré que postérieurement à la faillite, n'avait point date certaine contre les créanciers du failli. — Ces moyens furent accueillis par jugement du tribunal de commerce de Sens, du 27 déc. 1811.—Appel par Armet-Delisle. —Arrêt.

LA COUR; — Attendu que des faits de la cause il résulte que le marché a été fait à la date du 23 juill. aussi dernier, dûment enregistré; qu'il a été exécuté, de la part de l'acheteur, par la souscription des billets à ordre faits ledit jour 23 juill., payables à des échéances énoncées audit marché; et de la part du vendeur, par le fait de la livraison commencée; —Émendant, décharge l'appelant des condamnations contre lui prononcées; au principal, ordonne que le marché du 23 juill. sera exécuté en sa forme et teneur, etc.

Du 12 avril 1811.-C. de Paris, 3e ch.-M. Brisson, pr.

(2) 1re *Espèce :* — (Nivert.) — LA COUR; — Attendu qu'aux termes des art. 1166 et 1167 c. civ., les créanciers peuvent exercer les actions de leur débiteur, ils peuvent aussi attaquer en leur nom personnel les actes faits par leur débiteur, en fraude de leurs droits; — Attendu que, pour agir en vertu de l'art. 1167, les créanciers doivent avoir un droit antérieur, un droit à la chose ou un droit sur la chose, et, dans l'espèce, les créanciers n'ont point de droit antérieur; ils n'ont de droit personnel ni à la chose ni sur la chose; ce sont des créanciers chirographaires d'une faillite qui réclament comme appartenant au failli un immeuble dont il n'a jamais joui, et auxquels on oppose un acte sous signature privée de leur débiteur, — Attendu que, s'il est vrai que tout créancier a personnellement le droit d'attaquer les actes de son débiteur comme frauduleux et simulés, il ne peut les faire annuler qu'en prouvant la fraude et la simulation, et, dans l'espèce, la sincérité de l'acte est reconnue; — Attendu dès lors qu'en jugeant que des créanciers sans droit personnel ni à la chose ni sur la chose ne peuvent pas être considérés comme des tiers dans le sens des art. 1167 et 1328; qu'ils peuvent seulement exercer les droits de leur débiteur comme ses ayants cause, et qu'ils ne peuvent attaquer un acte fait par lui à titre onéreux, sincèrement, loyalement et de bonne foi, la cour royale de Dijon a fait une juste application des art. 1166, 1167, 1322 et 1328 c. civ.; — Attendu qu'il ne s'agit, dans l'espèce, ni d'une contre-lettre, ni d'aucune convention ayant pour objet une augmentation ou une diminution de prix, ou toute autre stipulation contraire aux intérêts des créanciers, mais d'un acte justement qualifié de rétrocession par la cour royale, et que l'examen de l'application plus ou moins absolue de l'art. 1321 serait, dans tous les cas, sans objet;

Attendu enfin qu'en donnant à la masse représentée par les syndics l'administration des biens du failli, l'art. 442 c. com. n'est point attributif d'un droit nouveau contre ceux qui ont traité de bonne foi avant la faillite; la masse ne peut agir que comme ayant cause du failli; la faillite ne modifie pas les positions respectives, et ne donne pas aux créanciers contre les tiers un droit qu'ils n'avaient pas auparavant; — Rejette.

Du 15 juin 1843.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Mestadier, rap.

2e *Espèce :* — (Synd. Doffémont fils *C.* veuve Doffémont.)—Dans cette espèce, les syndics de la faillite du sieur Doffémont fils, déclarée par jugement du tribunal de commerce de la Seine, du 1er juill. 1828, avaient provoqué en 1840, c'est-à-dire douze ans après cette déclaration de faillite, le partage de la succession du père du failli, ouverte le 7 mars 1821. —Les cohéritiers de ce dernier opposèrent un acte sous seing privé, daté du 13 juin 1824, mais enregistré le 21 fév. 1831 (après la faillite), par lequel il avait cédé à sa mère, moyennant une somme d'argent payée à diverses échéances, tous ses droits dans cette succession. Les syndics dénièrent cet acte comme entaché de dol et de fraude, et, dans tous les cas, dénué de date certaine avant la faillite. — Mais un jugement du tribunal de Laon, du 22 juin 1841, après avoir écarté les allégations de dol et de fraude, déclara la cession dont il s'agit obligatoire pour les créanciers, par le motif qu'ils n'étaient que les ayants cause de leur débiteur de qui elle était émanée; et sur l'appel de ces créanciers, la cour royale d'Amiens, comme la cour royale de Dijon, dans l'espèce qui précède, accueillit ce système, en adoptant purement et simplement les motifs du jugement, par arrêt du 28 mai 1842.—Pourvoi.—Arrêt.

LA COUR; — Attendu que les demandeurs agissant comme syndics de la faillite Doffémont fils, banquier à Paris, ont attaqué la cession de ses droits personnels par lui faite sous signature privée, le 13 juin 1824, sans date certaine avant la faillite déclarée le 1er juill. 1828, soit pour cause de dol et de fraude, soit en rescision pour cause de lésion, soit enfin à défaut de date certaine, et que la cour royale d'Amiens a reconnu en fait que l'acte avait été fait sincèrement, de bonne foi, sans dol ni fraude, à juste prix; la question de la date reste donc seule soumise à la cour de cassation; — Attendu que l'art. 442 c. com. ne confère à la masse aucun droit nouveau contre ceux qui ont traité de bonne foi avant la faillite; il donne seulement aux créanciers représentés par les syndics l'administration des biens du failli; il ne donne pas aux créanciers contre les tiers un droit qu'ils n'avaient pas auparavant, la faillite ne modifie pas les positions respectives; — Attendu qu'aux termes de l'art. 1322 c. civ., l'acte sous seing privé a, entre ceux qui l'ont souscrit et entre leurs héritiers et ayants cause, la même foi que l'acte authentique, d'où résulte la conséquence que les créanciers agissant ou ne pouvant agir que comme ayant cause de leur débiteur, ne peuvent pas attaquer l'acte sous seing privé passé de bonne foi avec lui; — Attendu que, pour invoquer comme tiers l'art. 1328 et opposer le défaut de date, ou pour attaquer en leur nom personnel, aux termes de l'art. 1167, les actes faits par leur débiteur en fraude de leurs droits, les créanciers doivent avoir personnellement un droit antérieur, un droit à la chose ou un droit sur la chose, et qu'en jugeant que les syndics et les créanciers de la faillite, qui n'a-

comme étant le fait de la collusion, critiquer l'acte, même sous seing privé, qui constate de la part du failli une rétrocession d'immeubles dont l'acquéreur était en possession longtemps avant la faillite, sous prétexte que cet acte n'a été enregistré que postérieurement; qu'il en serait surtout ainsi si l'acte sous seing privé argué était écrit en partie de la main d'un notaire décédé trois ans avant la faillite (Bruxelles, 2e ch., 3 mars 1814, aff. synd. Hulin *C.* Borm.); — 9° Que la déclaration d'une quantité de vins, faite par le failli sous son nom, pour le payement des droits indirects, sans faire mention que ces liquides appartiennent à un tiers n'est pas une preuve suffisante, à l'égard des syndics, que les vins sont la propriété du failli, et par conséquent, dévolus à ses créanciers (Bruxelles, 28 juill. 1818) (1); — 10° Que le créancier qui ne se présente qu'après la vérification de créances, ne peut être repoussé de la masse parce que ses titres n'ont acquis une date certaine par l'enregistrement que depuis la faillite; et qu'il ne peut résulter contre lui des présomptions de fraude, de ce que ces titres se rattacheraient à une vente d'immeubles faite par le failli aux neveux de ce créancier et qui a été annulée comme frauduleuse, si rien ne prouve qu'ils sont simulés (Liége, 24 nov. 1823) (2); — 11° Qu'on peut prouver par témoins, contre les syndics d'une faillite, des livraisons de grains faites au failli et, qu'en cas d'insuffisance de cette preuve, il y a lieu de déférer le serment d'office au créancier (même arrêt).

614. M. Gauthier, n° 1386, n'admet cette jurisprudence qu'en ce qui concerne les actes de commerce, qui ne sont pas d'ordinaire soumis à l'enregistrement; mais il la repousse à l'égard des actes civils pour lesquels il est, suivant cet auteur, indispensable que le porteur établisse la sincérité de la date. — Il a été décidé ainsi qu'on doit déclarer nulle la vente d'un immeuble consentie par le failli, sans date certaine avant les dix jours de l'ouverture de la faillite, lorsqu'elle n'a eu pour objet que de masquer un payement fait par le failli à l'un de ses créanciers au préjudice des autres, sauf au prétendu acquéreur à demander le recouvrement de sa créance comme en matière de faillite (Liége, 21 avril 1821, 1re ch., aff. Gourmont *C.* faill. Avril-Château).

Et même à l'égard des actes qui sont entrés dans le mouvement commercial, il a été jugé : 1° que la quittance sous seing privé du prix de marchandises prétendues vendues par un failli ne suffit pas, à elle seule, pour prouver l'existence de la vente et sa date antérieure à la faillite, si elle n'est appuyée d'aucune écriture commerciale, tenue soit par le failli, soit par l'acheteur lui-même; que cette quittance n'a alors d'autre date, vis-à-vis des créanciers de la faillite, que celle de son enregistrement (Bruxelles, 21 sept. 1816) (3); — 2° Que le créancier qui n'a pour titre que des billets à ordre non enregistrés avant la faillite de son débiteur peut être rejeté de la collocation à la masse s'il ne justifie pas, au moins par ses livres ou registres, de l'existence de sa créance antérieurement à la faillite (Req., 12 fév. 1824) (4); — 3° Que les syndics sont pareillement fondés à méconnaître une contre-lettre souscrite, sans date, par le failli, et qui n'a reçu

vaient aucun droit personnel ni à la chose ni sur la chose, ne pouvaient pas être considérés comme des tiers dans le sens des art. 1167 et 1328, et que, pouvant seulement exercer les droits de leurs débiteurs comme ses ayants cause, ils ne pouvaient attaquer la cession faite par lui à titre onéreux, sincèrement, loyalement et de bonne foi, la cour royale d'Amiens a fait une juste application des art. 1166, 1167, 1322 et 1328 c. civ.; — Rejette.

Du 15 juin 1843.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Mestadier, rap.

(1) (Pulinck *C.* synd. Huybrechts.) — LA COUR; — Attendu que, ni en première instance ni en appel, les intimés n'ont justifié que les neuf pièces de vins qu'ils ont revendiquées, en la qualité en laquelle ils agissent, de syndics à la masse du failli Huybrechts, aient été, dans aucun temps, la propriété de ce dernier; — Qu'au contraire il paraît, tant par le bilan que par la correspondance et les factures relatives à ces neuf pièces de vins, qu'elles sont dans la possession de l'appelant, soit à titre de propriétaire, soit au moins comme commissionnaire de Deroy-Powis, de Bruxelles; — Par ces motifs, déclare les intimés non fondés dans leurs conclusions.

Du 28 juill. 1818.-C. d'appel de Bruxelles, 3e ch.-M. Pins, av.

(2) *Espèce :* — (Bertrand *C.* Labbeville.) — 22 juin 1822, jugement du tribunal de Marche, ainsi conçu : « Attendu que les deux titres produits justifient suffisamment les prétentions de Labbeville, de Marche, du chef de 250 louis et du chef de 974 fr. 40 c., restant dus sur l'arrêté de compte; qu'en effet il n'est pas dénié qu'ils sont dans les mains de Bertrand; que rien dans la cause ne prouve qu'ils seraient frauduleux ou simulés, attendu qu'aucun préjugé de cette nature ne peut résulter de l'arrêt de la cour, qui a annulé la vente de la ferme d'Oye, puisque ces deux titres n'étaient alors ni produits ni connus, et que des diverses circonstances signalées par la cour, comme frauduleuses, aucune n'a rapport, même indirect, à ces titres; que si elle a reconnu que les L..., de Namur, seuls en cause alors, ne justifiaient point avoir compté le prix, antérieurement à la vente, il n'en résulte aucunement que leur oncle ne fût point créancier; — Attendu qu'encore bien qu'il ne se serait présenté à la vérification qu'après l'expiration des délais fixés, et que ses titres n'auraient été enregistrés qu'après la faillite ouverte, cela ne peut atténuer la foi qui leur est due; car, d'une part, l'art. 513 c. com. autorise le créancier à se présenter jusqu'à la dernière distribution; et, de l'autre, la jurisprudence, d'accord avec l'usage, permet, en matière de faillite, de ne pas faire toujours une application rigoureuse de l'art. 1328 c. civ., lorsque l'on peut induire, d'ailleurs, que la créance est sincère et antérieure à la faillite, ce qui se rencontre dans l'espèce, vu que l'arrêté de compte comprend la liquidation des fermages de la ferme d'Oye tenue par le failli, de l'aveu de toutes les parties, bien antérieurement à la faillite, ainsi que la liquidation de l'arrêté du billet de 250 louis, circonstances qui donnent à l'un et à l'autre de ces titres une existence bien antérieure à la faillite; — Attendu, en ce qui touche le taux de l'intérêt, qu'il est constant, en fait, que Bertrand était commerçant, que les billets souscrits par un commerçant sont censés fait pour son commerce; qu'ainsi Bertrand est censé, jusqu'à preuve contraire, avoir levé les 250 louis pour son commerce, et que, dès lors, l'intérêt a pu être stipulé à 6 p. 100, conformément à la loi du 3 sept. 1807, qui le fixe sur ce pied en matière de commerce, sans qu'elle exige que les deux parties soient commerçantes; — Attendu que la preuve testimoniale, à laquelle de Labbeville, de Marche, a été admis par jugement du 15 février dernier, enregistré le 25 même mois, relativement au prix des grains et avoines réclamés, était très-admissible et calquée sur la disposition de l'art. 109 c. com.; — Attendu que l'enquête paraît d'elle-même assez concluante, et que de Labbeville a offert son serment supplétoire; — Attendu, enfin, que le juge peut déférer, d'office, le serment à l'une des parties, ou pour en faire dépendre la décision de la cause, ou seulement pour déterminer le montant de la condamnation; que le juge peut déférer ce serment lorsque la demande ou l'exception n'est pas pleinement justifiée ou qu'elle n'est pas totalement dénuée de preuve. » — Appel. — Arrêt.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Du 24 nov. 1823.-C. de Liége, 3e ch.

(3) *Espèce :* — (Neerinckx *C.* faillite Moysons.) — Au mois de mars 1815, faillite du sieur Moysons. — Les syndics ayant eu connaissance qu'il se trouvait, chez un meunier de la commune d'Eysinghen, 120 hect. de semences de colza appartenant au failli, font apposer les scellés sur ces marchandises. Mais le sieur Neerinckx les réclame comme les ayant achetées du failli au mois de fév. 1816 : ce dont il justifie par une quittance sous seing privé, de 1,392 flor., portant la date du 23 du même mois. — Les syndics repoussent cette quittance comme n'ayant point de date certaine. — 20 mars 1816, jugement du tribunal de commerce de Bruxelles, qui déclare Neerinckx non recevable et mal fondé. — Appel par ce dernier, qui soutient d'abord que l'art. 1328 c. civ., n'est point applicable aux matières commerciales, au moins dans toute sa rigueur; ensuite que les intimés ne peuvent être considérés comme des tiers par rapport à lui, soit comme représentant le failli, soit comme représentant les créanciers qui sont les ayants cause de leur débiteur. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que l'existence de la vente de colza, dont il s'agit, n'est justifiée au procès, ni en première instance, ni en appel, par la production d'aucune écriture commerciale, tenue soit par l'appelant même, soit par Moysons, avant sa faillite, et qu'il est évident que si, à défaut de telles écritures, la quittance sous seing privé d'un négociant failli suffisait seule pour prouver l'existence d'une vente et sa date, ce serait lui laisser le pouvoir de disposer arbitrairement de tout son actif après sa faillite, puisque, fût-il même fugitif ou latitant, rien n'empêcherait qu'il n'apposât à cette quittance telle date antérieure à sa faillite qu'il trouverait convenir à ses vues; — Que cette considération seule suffit pour sentir que le premier juge n'a point erré, lorsque, appliquant la disposition de l'art. 1328 c. civ. à la quittance dudit Moysons, en date du 23 fév. 1815, dont l'appelant se prévaut, à l'effet de justifier l'existence de ladite vente, il a jugé qu'en l'absence de toute autre écriture, cet acte sous seing privé n'avait, à l'égard des intimés, d'autre date certaine que celle de l'enregistrement du 6 mars 1816, postérieure de plus d'une année à l'époque de la faillite du même Moysons; — D'où il suit qu'abstraction faite des autres motifs dont le premier juge s'est occupé surabondamment, dans l'hypothèse que cette vente eût réellement été faite le 23 fév. 1815, comme l'appelant le prétendait, il est vrai de dire qu'en l'éconduisant de son action en revendication, il ne lui a infligé aucun grief; — Met l'appel au néant; condamne l'appelant à l'amende et aux dépens.

Du 21 sept. 1816.-C. sup. de Bruxelles, ch. des vacations.

(4) (Létang *C.* Chevrel.) — LA COUR; — Attendu que si, dans le

date certaine que postérieurement à la déclaration de faillite, dans le cas surtout où la sincérité de cet acte est douteuse (Req., 10 mars 1847, aff. Bayvel, D. P. 47. 1. 132); — 4° Qu'on ne peut, sans un commencement de preuve par écrit, établir par témoins qu'un billet a été négocié par le failli après la faillite, surtout s'il porte une date antérieure à l'événement (Bourges, 22 août 1817) (1).

De ce qui précède, il suit que si un individu se prétend créancier du failli et qu'il n'établisse pas la sincérité de sa créance par les moyens de preuve généralement admis, il pourra être repoussé par les syndics; mais il semble que c'est moins par une fin de non-recevoir que le prétendu créancier est repoussé que par suite du défaut de preuves à l'appui des relations qu'il allègue avoir entretenues avec le failli, et de la présomption de fraude qui résulte de ce qu'il a contracté avec un commerçant vers le temps de la faillite, et sans s'être soumis aux formes usitées pour certains actes.

215. A la question qui vient d'être examinée se rattache celle de savoir quel est le sort d'un transport de créance consenti par un négociant à un cessionnaire de bonne foi plus de dix jours avant la cessation de payements, mais signifié par le cessionnaire au débiteur de la créance après le jugement déclaratif? — On peut dire, en faveur du cessionnaire, que la masse représente le failli; que ce dernier n'est dessaisi au profit de la masse que de l'actif dont lui-même était valablement propriétaire, et que le cessionnaire étant, aux termes des art. 1689 et 1690 c. civ., saisi, à l'égard du cédant par la remise du titre, la masse est tenue de respecter un acte que ce dernier ne saurait attaquer (V. dans ce sens, M. Pardessus, nos 246 et 1187). — Mais on répond victorieusement pour la masse : que sa qualité de représentant du failli n'absorbe point sa qualité de tiers créancier, que les créanciers, tout en représentant le failli, parce qu'ils exercent ses droits, ne perdent pas les leurs; que la masse se trouve saisie par la faillite, sans avoir besoin de recourir à la procédure de la saisie-arrêt; que le cessionnaire doit s'imputer de n'avoir point, avant le jugement déclaratif, complété son titre et pris les sûretés résultant de la signification; que la loi, en réputant non avenu à l'égard des tiers le transport non signifié, n'a fait aucune exception et a considéré comme tiers toute personne ayant des intérêts et des droits distincts de ceux du cessionnaire et du cédant; que les précautions prises par la loi pour prévenir les concessions préjudiciables aux tiers doivent être supprimées en cas de faillite moins qu'en tout autre cas. — Cette doctrine est aussi celle de MM. Favard, v° Transport; Duranton, Vente, n° 498; Troplong, Vente, n° 911; et Renouard, t. 1, p. 363. — Il a été jugé, dans ce sens : 1° que l'art. 1690 c. civ., en faisant dépendre de la signification au débiteur la transmission, à l'égard des tiers, de la créance cédée, renferme une disposition absolue, contre l'inexécution de laquelle le cessionnaire n'est pas relevé, dans le cas même où la sincérité de la cession serait reconnue par ceux qui entendent se prévaloir de la tardiveté de la signification; qu'ainsi, une cession faite par un négociant avant sa faillite, mais qui n'a été notifiée que postérieurement, est nulle à l'égard de la masse de la faillite, et qu'en cas pareil, les créanciers du failli sont des tiers dans le sens de l'art. 1690 c. civ., et non ses ayants cause, tenus en cette qualité de respecter les engagements de celui-ci (Paris, 13 déc. 1814; Rej., 13 juill. 1830; Req., 3 juill. 1832 (2); Bourges, 18 juin 1839, M. Bau-

commerce, à cause de la rapidité des opérations, l'enregistrement des actes n'est pas toujours rigoureusement exigé, il faut au moins que leur existence, avant la faillite, ne soit pas douteuse pour les créanciers contestant; — Attendu que cette existence peut être prouvée, ainsi que le prescrit l'art. 505 c. com., par la représentation et le rapprochement des livres de commerce, que le négociant doit tenir par *ordre de dates*, sans blancs, sans lacune ni transport en marge; — Attendu que la cour royale de Caen a constaté, en fait, que le demandeur en cassation n'a produit aucun livre de commerce, aucunes notes; qu'il n'a même donné aucun renseignement relatif aux opérations commerciales qu'il articule, et qu'il n'a pas justifié que ces opérations eussent existé avant l'ouverture de la faillite; — D'où il suit que la cour royale de Caen, loin d'avoir violé aucune loi, a fait une juste application, dans l'espèce, des art. 10 et 505 c. com.; — Rejette le pourvoi contre l'arrêt de Caen du 4 juill. 1822.

Du 12 fév. 1824.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Léger, rap.

(1) Synd. Nolet C. Baudoin.) — LA COUR; — Sur les questions ainsi posées, « 1° Le syndic de la faillite Nolet peut-il être autorisé à faire entendre des témoins pour prouver qu'un billet de 4,000 fr., souscrit par un sieur Talbotier-Guerville, et dont le sieur Baudoin réclame le payement, n'a été négocié par Nolet qu'après l'ouverture de sa faillite? — 2° Ce même syndic justifie-t-il légalement que le sieur Baudoin soit débiteur de la faillite Nolet d'une somme de 4,277 fr. 30 cent. ? — 3° En cas de négative, Baudoin est-il fondé dans la demande reconventionnelle en payement de 11,864 fr., qu'il forme contre le syndic de la faillite Nolet? » — Considérant, sur la première question, que la loi défend la preuve par témoins, lorsqu'il s'agit de toutes choses excédant la somme ou la valeur de 150 fr.; — Qu'à la vérité, ce principe peut, dans les tribunaux ordinaires, recevoir exception lorsqu'il existe un commencement de preuve par écrit, c'est-à-dire lorsqu'on produit un écrit émané de celui contre lequel la demande est formée, et qui rend vraisemblable le fait allégué; — Que le syndic de la faillite prétend trouver ce commencement de preuve par écrit dans deux lettres que Baudoin adressa à Nolet les 16 et 21 janv. 1811; — Considérant que dans la première, Baudoin mande : « Si vous aviez le papier dont vous étiez porteur lorsque j'ai eu l'honneur de vous voir à Auxerre, je pourrais en prendre pour 3 à 4,000 fr. sur la fin du présent mois; » mais, que cette lettre est insignifiante, puisque le nom du sieur Talbotier n'y est pas même écrit; — Que, dans la deuxième, on lit : « Je pourrais vous donner un mandat payable sur Paris, à dix jours de date; veuillez bien m'envoyer de suite le billet de M. Talbotier Guerville; » — Considérant que rien ne prouve que ce billet ait été envoyé; que cette preuve fût-elle faite, il ne serait pas établi que ce billet fût le même dont Baudoin réclame le payement; qu'il existe aujourd'hui encore plusieurs billets souscrits par le sieur Talbotier; que Baudoin est en ce moment porteur d'un de ces billets, et qu'il ne le tient pas de Nolet; que l'identité n'étant point constatée, le syndic n'a en sa faveur aucun commencement de preuve par écrit; que le principe général restant dans toute sa force, il ne peut être admis à faire, par témoins, une preuve que la loi défend, et dont l'effet serait de faire déclarer Nolet faussaire, puisque, en la supposant faite, il serait établi qu'il n'aurait négocié le billet qu'après la faillite, tandis que l'ordre écrit de sa main a pour date le 19 déc. 1810, antérieure à la faillite dont l'ouverture n'est que du 7 janv. 1811, et que d'après l'art. 139 c. com., il est défendu d'antidater les ordres, à peine de faux; — Considérant, sur la deuxième question, que le syndic ne produit à l'appui de la demande qu'il forme contre Baudoin que les registres de Nolet; mais que ces registres, pour la tenue desquels on n'a observé aucune des formalités voulues par la loi, ne peuvent faire foi en justice, et ne doivent pas même être représentés aux termes de l'art. 13 du code; que tout porte à croire qu'ils ont été fabriqués d'un seul jet par ce failli; que la preuve de leur inexactitude et de leur infidélité se trouve dans le procès actuel, puisqu'une partie des billets produits, souscrits ou négociés par Nolet, ne sont pas inscrits sur ses livres; que d'autres ont des dates différentes de celles que portent les billets, et qu'elles sont inscrites de la même main; — Considérant, sur la troisième question, que Baudoin est porteur de billets souscrits ou négociés par Nolet; qu'aucun de ces billets n'est attaqué, sauf celui du sieur Talbotier-Guerville, contre lequel on n'a proposé, comme on vient de le voir, qu'un reproche vague sur l'époque de sa négociation, reproche démenti par l'ordre écrit de la main du débiteur même; que le sieur Baudoin est fondé à réclamer le payement de ces effets dont il a fourni la valeur; — Sans s'arrêter ni avoir égard à la preuve par témoins offerte par le syndic de la faillite Nolet, laquelle est déclarée inadmissible; — A mis et met l'appellation au néant; — Ordonne que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet; — Condamne l'appelant en l'amende et aux dépens, lesquels pourront être employés en frais de syndicat, etc.

Du 22 août 1817.-C. de Bourges.-M. de la Méthrie, pr.

(2) 1re *Espèce* : — (Faill. Dubois C. Vernière.) — LA COUR; — Attendu que le transport de la créance dont il s'agit n'a été signifié qu'après la faillite, et qu'à cette époque le cessionnaire ne pouvait acquérir la saisie, a mis et met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, décharge les syndics provisoires de la faillite Dubois des condamnations contre eux prononcées; au principal, déboute Vernière de sa demande en validité d'opposition et délivrance des deniers dont il s'agit, lesquels seront délivrés aux syndics, etc.

Du 13 déc. 1814.-C. d'appel de Paris, 1re ch.

2e *Espèce* : — (Gaillard et Doyon C. faillite Poncet.) — LA COUR (apr. délib. en ch. du cons); — Attendu, 4° que les cessions ou transports d'obligations civiles ne saisissent les cessionnaires au préjudice des tiers que par la signification qui en est faite aux débiteurs cédés; qu'aucune des cessions dont il s'agit n'a été signifiée aux débiteurs avant les dix jours qui ont précédé la faillite; que, par conséquent, elles n'ont pu, lors même qu'elles auraient été signifiées depuis cette époque, saisir les cessionnaires au préjudice des créanciers déjà saisis par la faillite; — Attendu, 5° qu'il est reconnu, en fait, par l'arrêt attaqué, que les ventes d'immeubles et de vins dont il s'agit ont été faites et acceptées en fraude des créanciers; qu'ainsi, en les annulant, l'arrêt n'a fait qu'une juste application des principes; — Attendu enfin que, d'après ce qui précède, l'arrêt se trouve suffisamment justifié en la forme et au fond; — Rejette

doin, pr., aff. Cottet C. André; Riom, 8 mars 1845, D. P. 46. 2. 65); — 2° Que les créanciers d'une faillite sont à la fois les ayants cause du failli et des tiers par rapport à lui, en ce sens qu'il leur appartient d'exercer ses droits, comme substitués à lui, en vertu de l'art. 1166 c. civ., et de se porter comme tiers, pour combattre en leur nom personnel, conformément à l'art. 1167, les actes frauduleux émanés de lui, qui leur sont préjudiciables; qu'en conséquence les créanciers d'un failli sont fondés à écarter du passif un transport fait avant sa cessation de payement, mais signifié par le cessionnaire après le jugement déclaratif de faillite (Nancy, 22 août 1844, et sur pourvoi, Rej., 4 janv. 1847, aff. Laurent, D. P. 45. 2. 12; 47. 1. 130; 10 mars 1847, aff. Bayvel, eod., 47. 1. 132); — 3° Que le transport fait par le failli avant sa cessation de payements n'est pas opposable à la masse, par le cessionnaire qui ne justifie pas d'une signification antérieure au jugement déclaratif de faillite (Rej., 4 janv. 1847, aff. Tallendeau, D. P. 47. 1. 133); — 4° Que peu importe que la cession opérée en vertu d'acte authentique ait été acceptée, si elle ne l'a été que par acte sous seing privé le jour même du jugement déclaratif de la faillite et si cette acceptation n'a été enregistrée que le lendemain (Bordeaux, 18 août 1829 (1).

616. Et il a été reconnu, dans ce système: 1° que ni l'admission au passif de la créance résultant d'une cession faite par le failli, ni le versement fait à la masse par le cessionnaire des intérêts dus en vertu de cette cession, ni le payement au même cessionnaire des dividendes afférant à sa créance, n'emportent exécution de la cession par la faillite, et ne font obstacle à ce que la nullité en puisse être poursuivie, alors que des réserves ont été faites tant par le créancier que par la faillite, relativement aux nullités dont cette cession pouvait être frappée (Nancy, 22 août 1844, aff. Levylier, D. P. 45. 2. 12); — 2° Que le cessionnaire ne peut se prévaloir de la signification qu'il aurait faite avant la déclaration de la faillite, à la femme commune en biens, débitrice, pour cause antérieure au mariage, de la créance cédée: cette dette tombant dans le passif de la communauté, la signification, pour être valable, aurait dû être faite au mari (Bourges, 18 juin 1839, MM. Baudoin, pr., Corbin, av. gén., c. contr., aff. Cottet C. André). — V. au reste, ce qui est dit à cet égard v° Vente (transport).

617. Toutefois, il a été jugé: 1° que la cession faite de bonne foi avant la faillite du cédant, bien qu'elle n'ait été signifiée qu'après l'ouverture, est valable même vis-à-vis des créanciers du failli, si aucun de ceux-ci n'a formé opposition au transport entre les mains du débiteur (Req., 4 novembre 1817) (2); — 2° Qu'en matière commerciale, le transport d'une créance, par un failli, avant l'ouverture de sa faillite, mais par acte sous seing privé n'ayant pas date certaine, et non signifié au débiteur, peut être déclaré valable, vis-à-vis de la masse, s'il est d'ailleurs reconnu, en fait, que le transport a été opéré de bonne foi; et que l'arrêt qui décide, en fait, qu'un payement, effectué postérieurement à l'époque à laquelle le tribunal a reporté l'ouverture de la faillite, mais se rattachant à des opérations antérieures, faites de bonne foi, est valable, ne peut donner aucune prise à la cassation (Rej., 7 janv. 1824) (3); —

le pourvoi contre l'arrêt de la cour de Grenoble, du 26 janv. 1826.

Du 13 juill. 1830.-C. C., ch. civ.-M. Portalis, 1er pr.-Cassaigne, rap.-Cahier, av. gén., c. conf.

3e *Espèce:* — (Douai C. Lenoble et Grandin.) — La cour; — Attendu, en droit, que le failli, à compter du jour de la faillite, est dessaisi de plein droit de l'administration de tous ses biens; que, de ce jour, l'état de son patrimoine demeure tel qu'il est, le gage invariable de tous ses créanciers, dont le sort demeure ainsi irrévocablement fixé, et dont aucun, par conséquent, ne peut acquérir des nouveaux droits particuliers, au préjudice des autres (c. com. 442); — Attendu que le cessionnaire d'une créance n'est saisi à l'égard des tiers que par la signification du transport de la même créance faite au débiteur (c. civ. 1690); — Et attendu qu'il est constant et reconnu en fait, par l'arrêt attaqué, 1° que les 5 et 6 août 1825, Grandin, tombé ensuite en faillite, a cédé aux mariés Douai la créance de 30,000 fr. qu'il avait sur les mariés Lenoble; 2° que les mariés Douai, cessionnaires, loin de faire signifier aux mariés Lenoble, débiteurs cédés, le transport de cette créance, ont laissé entre les mains de Grandin, cédant, le titre de cette même créance cédée, et qu'ils lui ont même permis de recouvrer à son profit la somme de 10,000 fr. formant deux de ses échéances; 3° que dès le 3 déc. 1830, la faillite de Grandin, cédant, fut déclarée ouverte par jugement du tribunal de commerce d'Elbeuf; 4° enfin, que ce ne fut que le janv. 1831, et ainsi quarante jours après l'ouverture de la faillite de Grandin, cédant, que les mariés Douai, cessionnaires, ont fait signifier aux mariés Lenoble, débiteurs cédés, le transport de la créance fait en leur faveur, dès les 5 et 6 août 1825, par le même Grandin failli; — Que, dans ces circonstances, en décidant qu'une pareille signification de transport faite si longtemps après la faillite du cédant, n'avait pu aucunement saisir les cessionnaires à l'égard et au préjudice de tous les autres créanciers du failli, l'arrêt attaqué a fait une juste application de la loi; — Rejette.

Du 5 juill. 1832.-C. C., sect. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Lasagni, rap.

(1) (Sazerac C. Gounin-Cornille.) — La cour; — Attendu que, suivant l'art. 1690 c. civ., le cessionnaire n'est saisi, à l'égard des tiers, que par la signification du transport ou par l'acceptation que le débiteur en a faite dans un acte authentique; que, lors de la faillite de Cornille, leur cédant, Sazerac et comp. n'avaient pas fait signifier leur cession; que l'acceptation du transport par le débiteur de l'une des trois créances cédées n'a pas été faite par un acte authentique, mais dans un acte sous signature privée, daté du jour même de la déclaration de faillite, et qui ne fut enregistré que le lendemain; qu'ainsi, Sazerac et comp. n'étant pas saisis légalement à l'égard des créanciers de Cornille, les syndics de la faillite avaient le droit de revendiquer, dans l'intérêt de la masse, les créances cédées; — Met l'appellation au néant, etc.

Du 18 août 1829.-C. de Bordeaux.-M. Ravez, 1er pr.

(2) (Faillite Deschamps C. Brunon.) — La cour; — Attendu qu'il a été reconnu en fait par l'arrêt attaqué: 1° que la cession faite, le 21 mai 1810, par Deschamps à Brunon, avait été faite de bonne foi et sans vouloir frauder les créanciers du cédant; 2° que le cessionnaire Brunon avait même fait la signification de cette cession au débiteur, sans qu'aucun des créanciers du cédant y eût formé opposition; — Que d'après cela, en décidant en droit que le cessionnaire avait été valablement saisi de la créance cédée, l'arrêt attaqué a justement appliqué les lois de la matière; — Rejette le pourvoi formé contre l'arrêt de la cour de Caen, du 18 mai 1816.

Du 4 nov. 1817.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Vallée, rap.

(3) *Espèce:* — (Faillite Gay C. de Wolmaer.) — En septembre 1817, Gay, qui avait traité avec la régie des subsistances militaires pour des fournitures d'avoines, devait au sieur de Wolmaer environ 200,000 fr., à raison des grains qu'il lui avait achetés. Gay soumissionne envers la régie une nouvelle fourniture de 23,000 hectolitres d'avoine. Wolmaer menaçant de poursuivre son débiteur, Gay lui souscrivit la délégation suivante, adressée au directeur des subsistances à Cambrai: « Je prie M. Regnaud-Regny de faire payer à M. de Wolmaer la somme de 200,000 fr. environ, sur les versements que je me suis obligé de faire, pour le compte de la régie, de 23,000 hectolitres d'avoine, et ce, sur les mandats qui me seront délivrés à cet effet. » — Le 3 oct., Gay envoya, en outre, une procuration à de Wolmaer, contenant pouvoir de toucher toutes les sommes qui étaient ou deviendraient exigibles, à raison de la fourniture des 23,000 hectolitres. Wolmaer continua ses livraisons au sieur Gay, et sa créance ayant presque doublé, il exigea de plus grandes sûretés. Par un transport sous seing privé, signé le 16 oct., à Saint-Omer, par le sieur Gay, et le 20, à Paris, par de Wolmaer, toutes les sommes qui étaient ou seraient exigibles, à raison de la fourniture des 23,000 hectolitres, furent cédées à ce dernier, en déduction de ce que Gay lui devait ou pourrait lui devoir; et on rappela dans cet acte la procuration du 3 oct., que l'on déclara irrévocable. — Cette cession fut communiquée à la régie, qui reconnut Wolmaer comme propriétaire des sommes dues par elle au sieur Gay, à l'occasion de deux traités que ce dernier fit personnellement avec la régie. Deux cautionnements de 100,000 fr. ayant été exigés de lui, la régie accepta deux délégations de 100,000 fr. chacune sur la créance Gay. Une lettre du régisseur, du 3 nov. 1817, constatait cette acceptation et reconnaissait ainsi de nouveau le transport fait au profit de Wolmaer. — 28 décembre, la régie liquida à 170,495 fr. 68 c. les livraisons faites par Gay, et en ordonna le payement au profit de de Wolmaer, qui toucha le 8 janv. 1818; il agissait alors comme *procurator in rem suam.* — 26 juin 1818, jugement du tribunal de commerce de Saint-Omer qui déclare la faillite du sieur Gay et en fait remonter l'ouverture au 25 déc. 1817. — Les créanciers du failli attaquent le transport fait au profit de de Wolmaer. Ils font, en conséquence, saisir-arrêter, entre les mains des régisseurs des subsistances militaires, toutes les sommes à lui dues pour les fournitures qu'il avait personnellement faites; puis ils l'assignent, devant le tribunal de première instance de la Seine, en validité de cette saisie, et demandent le rapport à la masse des 170,495 fr. 66 c. qu'il avait touchés. — 20 juill. 1820, jugement qui déboute les créanciers Gay de leur demande et donne mainlevée de leurs oppositions, sur le motif que les actes faits dans le temps intermédiaire de la déclaration de faillite au jour où elle a été reportée ne peuvent être annulés lorsqu'ils ont été passés de bonne foi. — Sur l'appel interjeté par la masse des créanciers et par le sieur Gay, arrêt de la cour de Paris, du 23 fév. 1821, qui confirme le jugement de première instance: « Attendu qu'il est établi par les pièces et circonstances de la cause que la propriété de la somme de 170,000 fr., dont il s'agit au procès, était acquise à de Wolmaer par des opérations de

3° Que les créanciers d'un failli ne peuvent considérer comme dépendant de l'actif de leur débiteur une créance que celui-ci a cédée à une époque de beaucoup antérieure à sa faillite, bien que le transport n'ait été signifié que le jour même de la déclaration de la faillite (Orléans, 31 août 1841 (1), V. *eod.*).

618. Au surplus, si la signification de la cession avait été faite avant le jugement déclaratif, elle produirait ses effets, à moins que la masse ne prouvât la mauvaise foi du cessionnaire. On a vu en effet, n°s 274 s., et 343, que la loi n'annule les actes à titre onéreux faits par le failli qu'autant qu'ils sont postérieurs au jugement déclaratif ou qu'ils ont été accomplis avec connaissance par les tiers de la situation des débiteurs, s'ils sont antérieurs à la faillite et passés dans les dix jours ayant précédé la cessation des payements.—Jugé ainsi que le transport qui a précédé la cessation de payements du failli, bien que signifié et même enregistré postérieurement, mais cependant avant le jugement déclaratif de la faillite, est valable, alors d'ailleurs qu'aucune circonstance ne se présente qui puisse faire croire que la date de la cession ne soit pas sincère (Lyon, 17 mars 1842 (2); Paris, 17 fév. 1849, aff. Berillon, D. P. 49. 5. 192).

bonne foi, remontant au mois d'octobre 1817, et conséquemment à une époque antérieure à celle à laquelle la faillite avait été reportée. »

Pourvoi par le sieur Gay et ses créanciers, pour violation des art. 1328 et 1690 c. civ. — Les demandeurs disaient, d'une part, que le transport sous seing privé du 20 oct. 1817 ne pouvait leur être opposé : 1° parce qu'il n'avait pas de date certaine avant le 25 déc. 1817, époque à laquelle on avait fait rétrograder l'ouverture de la faillite; 2° parce qu'il n'avait pas été signifié à la régie des subsistances, ni accepté par elle dans un acte authentique avant cette époque; qu'ainsi, le cessionnaire, M. de Wolmaer, n'avait jamais été saisi de cette créance; d'un autre côté, que la procuration du 3 oct. 1817, en vertu de laquelle le sieur de Wolmaer avait touché les 170,000 fr. des mains de la régie, n'avait pu lui transférer la propriété de cette somme, puisqu'il n'avait agi que comme mandataire; qu'ainsi il en était comptable envers la masse.

Le sieur de Wolmaer répondait : 1° que c'était moins sur le transport des 16-20 oct. 1817 que la cour de Paris avait fondé sa décision, que sur la série et l'ensemble des opérations qui avaient eu lieu entre Gay et Wolmaer; qu'ainsi, ayant jugé, en fait, sa décision, fût-elle erronée, ne pouvait offrir aucune ouverture à cassation; — 2° Que l'arrêt avait pu décider, en droit, que le transport sous seing privé des 16-20 oct. 1817 avait dû produire tout son effet à l'égard des tiers créanciers de la faillite. En effet, disait-il, l'affaire dont il s'agit au procès est commerciale; il importe peu que la contestation ait été portée devant un tribunal civil; car le tribunal de première instance de la Seine n'en a été saisi que comme une dépendance de la saisie-arrêt. Or, en matière de commerce, les juges ne sont point tenus d'appliquer rigoureusement l'art. 1328 c. civ. Il invoquait Toullier, t. 8, n° 244, et Pardessus, t. 2, p. 226. — Quant au moyen pris du défaut de signification du transport, selon le vœu de l'art. 1690 c. civ., ce moyen n'est fondé ni en fait ni en droit. En fait, il y a eu, de la part de la régie, acceptation du transport, par l'arrêté du 28 déc. 1817 et la lettre du 3 nov. précédent. En droit, il n'est pas vrai, dans l'espèce, que le transport ait dû nécessairement être notifié au débiteur pour opérer la saisine du cessionnaire à l'égard des tiers, parce qu'il s'agit d'une opération commerciale, et qu'en pareille matière, l'art. 1690 n'est pas applicable. Du moment où il est reconnu que l'opération a été loyalement faite avant la faillite, elle doit donc être respectée. Il en doit être de même, à cet égard, que si Gay avait tiré une lettre de change, au profit de de Wolmaer, sur la régie, pour le montant des sommes qu'elle lui devait. Or, il n'est pas douteux que le transport, en cette forme, eût été valable à l'égard des tiers, sans notification au débiteur.—Arrêt.

LA COUR; — Attendu que l'arrêt juge, en fait, qu'il résulte des pièces et circonstances de la cause, que la propriété de la somme dont il s'agit était acquise à de Wolmaer par des opérations de bonne foi, remontant au mois d'octobre 1817, et que, s'agissant de matières de commerce, il a pu juger ainsi et le renvoyer de la demande, sans violer aucune loi; — Rejette.

Du 7 janv. 1824.-C. C., sect. civ.-MM. Desèze, 1er pr.-Cassaigne, rap.-Jourde, av. gén., c. conf.-Barrot et Lassis, av.

(1) *Espèce* : — (Ranvoizé C. syndic Hénault.) — 24 mai 1841, jugement du tribunal d'Orléans ainsi conçu : — « Considérant que le transport de créances sur Boissier et autres fait par Hénault à Ranvoizé, n'a été enregistré que le 19 août 1840; qu'il n'a été signifié aux débiteurs que le lendemain 20, jour auquel Hénault lui-même a été déclaré en faillite par jugement du tribunal de la Seine; que, si le transport d'une créance est parfait entre les parties par le consentement réciproque sur la chose et le prix, et par la remise du titre, qui est la délivrance en matière de droit incorporel, il n'en saurait être de même à l'égard des tiers, vis-à-vis desquels la tradition n'est complète que par la signification du transport au débiteur; que les motifs de ces dispositions de l'art. 1690 c. civ. sont à la fois d'engager le débiteur vis-à-vis du cessionnaire et de prévenir les cessions simulées; d'où il suit que, tant que la signification n'a pas été faite, la propriété, à l'égard des tiers, repose sur le cédant, bien qu'entre celui-ci et le cessionnaire, elle puisse réellement appartenir à ce dernier; — Considérant qu'aux termes de l'art. 443 de la loi du 28 mai 1838, le jugement déclaratif de la faillite emporte, à partir de sa date, dessaisissement de plein droit pour le failli de l'administration de tous ses biens, et que, dès lors, le cessionnaire ne peut plus en prendre possession au préjudice de ses créanciers, qui sont évidemment des tiers à son égard dans le sens de l'art. 1690; d'où il suit que, par rapport à eux, la cession est nulle; — Déclare Ranvoizé mal fondé dans sa demande, déclare bonne et valable l'opposition formée par Millet ès mains de Boissier et autres, et ordonne que les sommes dues par ces derniers à Hénault seront versées entre les mains de Millet, en sa qualité de syndic définitif de la faillite Hénault. » — Appel. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que le 4 déc. 1839, Hénault a cédé à Ranvoizé les créances qu'il avait sur Valentin Féau, Boissier, Guérin, Jacques Demay et Lacaze-Boulard; — Que ladite cession a eu lieu de bonne foi; — Que le prix en a été touché tant en espèces, le jour même, qu'en un billet à l'ordre d'Hénault, et payable le 4 janv. 1840; — Qu'enfin les documents de la cause tendent à lui assigner pour date certaine le 4 déc. 1839;

Attendu que, par la convention entre le cédant et le cessionnaire, et la remise du titre à ce dernier, le contrat est parfait à leur égard, c'est-à-dire que le premier a cessé d'être propriétaire de la créance cédée, et qu'à l'instant même la propriété de cette créance a passé entre les mains du second, qui a pu, dès lors, jouir de toutes les prérogatives attachées à cette propriété; — Qu'ainsi il y a erreur à prétendre que le cédant, au moment de sa faillite, possédait encore la créance cédée, puisqu'il s'en était dessaisi depuis longtemps au profit d'un tiers au moyen d'une véritable vente, et qu'il devenait impossible de la faire figurer désormais dans son actif; — Attendu que, pour la réclamer au nom des créanciers, on excipe en vain des termes de l'art. 1690 c. civ.;—Que, pour entendre sainement cette disposition, il faut la combiner avec les art. 1689, 1691 et 2214 du même code; — Que, du rapprochement de ces différents textes, il résulte clairement que la signification du transport n'est nécessaire que quand il s'agit, soit d'empêcher le débiteur de payer au cédant, soit de procéder par voie exécutoire contre le débiteur, soit d'empêcher les tiers de saisir-arrêter la créance entre les mains du débiteur, soit, enfin, de paralyser l'effet d'une cession ultérieure;

Attendu qu'il ne faut pas donner à la faillite du cédant les conséquences d'une saisie-arrêt pratiquée par des tiers avant la signification du transport; — Que si, au moment de la faillite, l'état des créanciers est irrévocablement fixé, il ne l'est que sur les biens que le failli possédait alors; — Que, par une suite nécessaire du transport fait de bonne foi et dans un temps non suspect, la créance cédée ayant cessé de lui appartenir, ne peut, sous aucun rapport, être soumise a l'influence de sa faillite; — Attendu qu'il reste aux créanciers du failli un droit comme tiers, celui de faire saisir la créance cédée avant toute signification de transport; que cette manière d'interpréter l'art. 1699 les place sous la protection générale de la condition que la loi exige de la part du cessionnaire, et conserve intacts les principes de la matière, avantage que n'offre pas l'interprétation contraire; — Attendu, d'ailleurs, que le transport consenti par Hénault à Ranvoizé, enregistré le 19 août 1840, a été signifié à Valentin Féau, Boissier et autres débiteurs, le lendemain 20, jour auquel Hénault était déclaré en faillite par jugement du tribunal de la Seine; que, dans cet état de choses, la preuve n'étant pas rapportée, que la signification soit postérieure à la faillite, on doit dire que cette signification a eu lieu en temps utile;—Par ces motifs, déclare bon et valable le transport fait à Ranvoizé par Hénault; en conséquence, l'autorise à toucher des mains de Boissier et autres le montant des sommes transportées.

Du 31 août 1841.-C. d'Orléans.-M. Laisné de Sainte-Marie, pr.

(2) *Espèce* : — (De Pignier, etc. C. synd. Coste.) — Le sieur Benoît Coste, porteur d'une créance de 180,000 fr. sur le sieur Didier-Petit, en fit cession jusqu'à concurrence de 100,000 fr. à treize personnes, par différents actes sous seings privés où il fut stipulé que le cédant s'engageait solidairement envers le cessionnaire au payement des valeurs cédées, et que, pour éviter les frais d'enregistrement des titres de cession, cet enregistrement n'aurait lieu qu'après mise en demeure du cédant, qui se réservait la faculté de rembourser avant toutes poursuites. — Notification du transport fut faite au débiteur le 30 sept. 1840. — Le 2 oct. suivant, le cédant fut déclaré en faillite, et sa faillite reportée au 27 sept. — Les syndics de la faillite poursuivent la nullité des treize cessions, comme n'ayant reçu leur perfection, par la signification au débiteur, que postérieurement à l'ouverture de la faillite, et à une époque où l'insolvabilité du cédant était notoire (c. com. 446, 447). — Jugement du tribunal de Lyon qui prononce cette nullité.

Appel par les cessionnaires. — Devant la cour, les syndics proposent un autre moyen de nullité, tiré de ce qu'en présence de l'engagement solidaire souscrit par le prétendu cédant, et de la réserve stipulée à son

619. Si la masse avait reconnu la validité de la cession, elle serait évidemment non recevable à se prévaloir de ce que la signification serait postérieure au jugement déclaratif de faillite.—Jugé ainsi : 1° que le transport qui n'a été ni enregistré ni notifié avant la faillite du cédant, est d'ailleurs inattaquable de la part des créanciers de la faillite, lorsque, indépendamment de la ratification formelle des syndics, sa validité a été reconnue par tous les créanciers pendant toute la durée des opérations de la faillite, et qu'il a reçu, sans aucune réclamation, une exécution prolongée (Req., 18 juin 1844) (1); — 2° Que la ratification d'un transport non enregistré ni notifié avant la faillite du cédant, faite par les syndics définitifs après constatation de l'exis-

---

profit de la faculté de payer, sur simple mise en demeure, et avant tout enregistrement, les cessions attaquées devaient être réputées déguiser un véritable nantissement. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que de l'examen de l'acte obligatoire, à ordre de 180,000 fr., souscrit avec affectation d'hypothèque le 12 déc. 1837, devant Casati, notaire, par Didier-Petit, en faveur de Benoît Coste, ne résulte pas la preuve évidente que ce soit un acte commercial; que, dès lors, l'engagement de Didier-Petit ne doit produire d'autre effet que celui d'un contrat civil; — Attendu que les actes passés entre Coste et les appelants ne constituent pas un simple nantissement, mais de véritables cessions et transports d'une partie de la dette de Didier-Petit; que c'est là le véritable caractère qui leur appartient et que ce caractère n'a pu changer celui de l'obligation primitive; — Attendu que si l'on trouve dans les cessions faites aux appelants une clause de solidarité et de garantie souscrite par Coste, et l'engagement de payer lui-même les intérêts et le capital, sauf son recours contre le débiteur, cette clause, toute dans l'intérêt des cessionnaires, ne saurait altérer la nature et les effets des cessions et transports faits sur Didier-Petit; — Qu'il en est de même de la dernière clause des actes par laquelle les cessionnaires s'obligent à ne les faire enregistrer qu'après une mise en demeure faite à Coste, lequel, pour éviter les frais, se réserve la faculté de rembourser; que l'infraction à cette clause ne peut produire d'autre effet que celui d'une sanction pénale, de faire supporter par les cessionnaires les frais d'enregistrement des cessions;

Attendu que toutes les cessions faites par Coste aux appelants ont eu lieu dans les mois d'avril, mai et juin 1839, près de dix-huit mois avant le jugement déclaratif de la faillite de Coste; — Attendu que la date des cessions est acquise au procès, soit par tous les éléments de la cause, soit par les intimés eux-mêmes, qui ont rendu témoignage à la sincérité des cessions et à la bonne foi des cessionnaires; — Attendu, en droit, que s'il est vrai qu'une cession ou transport de créance ne peut produire d'effet à l'égard des tiers qu'à partir de sa dénonciation au débiteur, il ne peut en être de même à l'égard du cédant, un transport de créance étant une véritable aliénation faite par le cédant au cessionnaire; — Attendu que par l'effet des cessions reconnues sincères et faites de bonne foi, Coste avait cessé d'être propriétaire des créances cédées, et qu'au moment même les cessionnaires en sont devenus propriétaires pour en jouir avec les prérogatives attachées à leur propriété; — Attendu que si la mauvaise foi d'un cédant le portait à céder à un tiers ce qu'il aurait cédé à un premier cessionnaire, ce serait là un véritable stellionnat qui ouvrirait contre lui une action en restitution et en dommages-intérêts; — Attendu que les cessionnaires ont toujours la faculté de dénoncer leurs cessions au débiteur; et si, avant leur dénonciation, personne n'a acquis privilége ou préférence à la somme cédée, la dénonciation doit produire tout son effet; — Attendu que les dénonciations faites par les appelants au débiteur ont été à l'égard des tiers le complément des cessions qui leur avaient été passées; que ces dénonciations ont eu pour effet de les garantir de l'action des tiers; — Attendu que ces dénonciations ont eu lieu sans la participation de Coste; qu'elles ont saisi le débiteur avant le jugement déclaratif de la faillite, et avant tout dessaisissement au profit de la masse des créanciers; — Attendu que la bonne foi est de l'essence des actes civils tout aussi bien que des actes commerciaux; que, dans l'espèce, il s'agit d'apprécier des actes civils dont la bonne foi est incontestée et dont la validité est garantie par les lois civiles; — Attendu que les art. 446 et 447 c. com. sont sans application à l'espèce, et que les cessions doivent recevoir leur exécution; — Par ces motifs, dit qu'il a été mal jugé, bien appelé; réformant, décharge les appelants des condamnations prononcées contre eux; ordonne que les cessions qui leur ont été passées par Benoît Coste sortiront leur plein et entier effet, etc.

Du 17 mars 1842.-C. de Lyon, 1re ch.-M. de Belbœuf, pr.

(1) *Espèce :* — (Syndics Boissat C. Lorin et autres.) — Un jugement du tribunal de commerce de Vienne, du 7 oct. 1839, déclara le sieur Boissat en faillite et fit remonter l'ouverture de cette faillite au 25 septembre précédent. Par acte daté du 14 nov. 1836, le sieur Boissat avait transporté au sieur Lorin une somme de 90,614 fr. dont il était créancier sur les sieurs Tilliard, en vertu d'un acte du 22 juin même année. Le cessionnaire ne fit enregistrer cette cession que le 25 sept. 1839, jour de l'ouverture de la faillite de son cédant; il la notifia le 30 septembre à des locataires et fermiers des sieurs Tilliard, chargés de payer la créance aux termes de l'acte du 22 juin, au moyen du versement successif de leurs loyers entre les mains du créancier; enfin, le 10 octobre, trois jours après le jugement déclaratif de faillite, il notifia le transport aux sieurs Tilliard. — Les syndics ne contestèrent pas immédiatement la validité de ce transport; loin de là, ils déclarèrent, par acte authentique du 27 novembre, ratifier le dépôt qu'en faisait le sieur Lorin; ils autorisèrent en même temps le porteur d'une expédition de cet acte à faire émarger au profit du cessionnaire les inscriptions hypothécaires prises par le sieur Boissat sur les biens des sieurs Tilliard; ils ne portèrent point la créance cédée à l'actif de la faillite, et le sieur Lorin s'étant présenté comme créancier par compte courant d'une solde qui s'élevait à 19,205 fr. par suite de la cession du 14 novembre, ils l'admirent au passif pour cette somme, sans élever aucunes réserves. — Cependant, en mars 1841, le sieur Chollier, liquidateur de la faillite, et qui avait succédé aux syndics, poursuivit la nullité du transport dont il s'agit, et le payement des sommes encore dues par les époux Tilliard : 1° parce que ce transport n'avait pas de date certaine antérieure à la faillite; 2° parce que, dans tous les cas, il n'avait point été valablement signifié, la notification faite aux sieurs Tilliard, débiteurs, étant postérieure au jugement déclaratif de faillite, et celle du 30 septembre n'ayant pu davantage saisir le sieur Lorin, soit comme faite, non aux véritables débiteurs, mais à des débiteurs accessoires, *adjecta tantùm solutionis gratia*, soit comme faite après l'ouverture de la faillite. — Le 12 avril 1842, un jugement du tribunal civil de Vienne maintint le transport et en ordonna l'exécution. — Sur l'appel du sieur Chollier, arrêt confirmatif de la cour de Grenoble, du 25 janv. 1843.

Pourvoi du sieur Chollier. — 1° Violation de l'art. 1328 c. civ., en ce que l'arrêt attaqué a maintenu vis-à-vis des créanciers de la faillite du sieur Boissat, l'acte de transport consenti par celui-ci au sieur Lorin, bien que cet acte n'eût été enregistré que le jour de l'ouverture de la faillite, et qu'il n'eût d'ailleurs reçu date certaine par aucuns des autres moyens indiqués à l'article précité. — 2° Violation de l'art. 1690 c. civ. et de l'art. 443 c. com., en ce que l'arrêt attaqué a déclaré que le cessionnaire d'une créance pouvait être valablement saisi à l'égard du créancier du cédant tombé en faillite, indépendamment de toute signification du transport, ou en d'autres termes, que la cession jointe à la remise du titre, avait suffi, quoique non signifiée, pour soustraire la créance cédée à la saisine légale de l'art. 443 précité. — La cour royale se fonde encore, mais sans plus de raison, sur la connaissance que les tiers créanciers auraient eue du transport. Cette connaissance ne peut pas suppléer davantage aux prescriptions rigoureuses et absolues de l'art. 1690, qu'elle ne pouvait remplacer, ainsi qu'on l'a vu ci-dessus, les trois modes d'acquisition de date certaine établie pour les actes sous seings privés par l'art. 1328. M. Troplong (de la Vente, n° 901) et avec lui tous les auteurs sont unanimes sur ce point. — 3° Violation du même article, en ce que la cour a déclaré le sieur Lorin valablement saisi à l'égard des tiers en vertu d'un transport non signifié aux véritables débiteurs, mais à des débiteurs *adjecti solutionis gratia*.—4° Violation de l'art. 446, 3e alinéa, c. com., en ce que l'arrêt attaqué a ordonné l'exécution d'un transport qui n'avait été réalisé par la notification que depuis l'ouverture de la faillite du cédant. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu qu'il est constaté par l'arrêt que les syndics définitifs de la faillite Boissat avaient constamment reconnu pour exact et sincère ce que contenaient les livres et les comptes courants du failli relativement à la réalité du transport consenti par ce dernier à Lorin : qu'ils ont, en effet, par acte du 27 nov. 1839, déclaré ratifier l'acte de dépôt fait par Lorin de son transport; qu'ils ont, en conséquence, autorisé le porteur d'une expédition dudit acte de ratification à faire émarger au profit du cessionnaire l'inscription prise par Boissat, ce qui a eu lieu le lendemain; — Qu'ils n'ont point porté au bilan la créance cédée comme faisant partie de l'actif de la faillite; qu'ils n'ont fait figurer Lorin au passif que pour la somme dont il était créancier par compte courant, ce qui implique la reconnaissance du transport de la créance Tilliard; — Que, de plus, il est constant que dans l'assemblée générale pour le concordat, le même transport n'avait été l'objet d'aucune contestation de la part des syndics ni des principaux créanciers; que Lorin n'a adhéré au concordat que dans la conviction que la cession qui lui avait été faite par Boissat serait maintenue, et que depuis cette époque, ledit transport a reçu pendant dix huit mois, tant des syndics que des créanciers, sa pleine exécution; — Attendu qu'en donnant leur ratification au transport de Lorin et en admettant celui-ci, après vérification, comme légitime propriétaire de la créance cédée, les syndics ont fait un acte qui rentrait dans leurs attributions, et auquel on ne peut reconnaître ni le caractère d'une libéralité ni celui d'une transaction; que l'exécution donnée à la cession rendait les syndics et le liquidateur qui leur a succédé, inadmissibles à l'attaquer plus tard, soit à raison de l'incertitude de sa date, soit pour défaut de signification aux véritables débiteurs, soit enfin comme faite en contravention à l'art. 446 c. com., et qu'en rejetant la demande du gérant liquidateur, la cour royale n'a violé aucune loi; — Rejette.

Du 18 juin 1844.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Hardoin, rap.-Chégaray, av. gén., c. conf.-Bonjean, av.

tence de ce transport mentionné dans des livres et comptes courants du failli reconnus pour sincères, n'excède pas les pouvoirs des syndics (même arrêt). — Mais ceci est plus difficile à admettre : il semble que la ratification est une transaction : or, les syndics ne peuvent transiger de leur chef (V. n° 523) ; la ratification excède donc leurs pouvoirs : il faut l'homologation de la justice. En fait, l'arrêt que nous recueillons est irréprochable, puisque tous les créanciers avaient ratifié le transport, ce qui rendait leur critique irrecevable : mais nous croyons devoir relever ce que sa doctrine a de trop absolu en droit.

620. Outre la faculté qui appartient aux syndics de consulter les livres et la correspondance, le juge-commissaire peut, dans tous les cas, même d'office, ordonner la représentation des livres du créancier (alors qu'il est de la classe des personnes auxquelles la loi fait un devoir de tenir des registres de leurs opérations), et demander, en vertu d'un compulsoire, qu'il en soit rapporté un extrait fait par les juges du lieu. C'est ce que prescrit l'art. 496. — L'ancien art. 505 admettait aussi la faculté pour le juge d'ordonner qu'il serait produit un extrait des livres, mais il prescrivait que cet extrait serait fait par les juges de commerce du domicile. La loi nouvelle a sagement modifié cette manière de procéder, en permettant de confier le compulsoire aux juges du lieu. Il en résulte qu'en l'absence de magistrats consulaires, on pourra recourir aux magistrats civils, et qu'à défaut des uns et des autres, le juge de paix sera compétent. Par ce moyen, on obtient, fait très-bien remarquer M. Bédarride, n° 459, de ne pas soumettre les créanciers à faire voyager leurs livres, puisque bien peu d'entre eux ne seront pas sans habiter au moins un chef-lieu de justice de paix.

621. C'est sur la demande des syndics ou des créanciers que l'exercice du pouvoir confié au juge-commissaire peut être provoqué. Il peut également être le résultat de la volonté spontanée de ce magistrat. M. Bédarride, n° 460, enseigne que les résultats du compulsoire sont très-différents, suivant que cet acte a été provoqué d'office ou qu'il a été réclamé par les syndics ou par les créanciers. Dans le premier cas, l'apport ordonné ne préjuge rien à l'encontre des syndics ou des créanciers qui contesteraient plus tard, tandis que si cet apport est réclamé par eux, on pourra en induire l'intention de soumettre le sort de la créance aux énonciations qui se rencontreront dans les livres. — Nous avouons que nous ne comprenons pas sur quels motifs l'auteur que nous citons peut fonder la distinction qu'il énonce. Quand la production des livres est demandée, c'est afin d'obtenir avec leur aide des éclaircissements dont on peut avoir besoin et non pour accepter leur contenu comme vérité, à moins qu'on ne s'y soit soumis à l'avance. Ainsi, que le compulsoire soit demandé d'office ou sur la réclamation des syndics ou des créanciers, l'accomplissement de cet acte ne saurait par lui-même entraîner aucune déchéance du droit de critiquer la créance produite.

622. Les syndics, d'un autre côté, ne sont pas liés par les actes qu'on met sous leurs yeux, et ils peuvent en contester la sincérité par toutes sortes de moyens. L'art. 1341 c. civ., qui défend la preuve testimoniale contre le contenu aux actes, n'a point d'application en matière commerciale, ainsi que l'énonce le deuxième alinéa de ce même article ; ou bien il y aurait été dérogé, en matière de faillite, par l'art. 498 c. com. — Il a été jugé ainsi : 1° qu'en matière de vérification de créances sur un failli, le tribunal de commerce peut non-seulement invoquer la preuve testimoniale contre les titres d'une créance commerciale dont la sincérité est contestée, mais les rejeter de la faillite sur de simples présomptions graves et concordantes (Req., 12 déc. 1815) (1) ; — 2° Que de même et nonobstant la production, faite par un créancier à la vérification, d'un acte notarié antérieur à l'époque fixée pour l'ouverture de la faillite, les syndics ont pu exiger du créancier négociant la représentation de ses livres, à défaut desquels, et quoique le créancier, frère du failli, soutînt qu'il n'en avait jamais tenu parce qu'il ne savait pas écrire, la créance a pu être rejetée du passif, lorsque d'ailleurs sa proximité de la faillite et diverses autres circonstances de fait élevaient des doutes sérieux sur sa légitimité (Caen, ch. corr., 21 fév. 1820 ; M. Regnée, pr., aff. Étienne Surbled *C.* faill. Jacques Surbled ; V. Boulay-Paty, t. 1, p. 327) ; — 3° Que sous l'ord. de 1673 et les lois antérieures au code de commerce, le défaut de représentation, de la part des créanciers du failli, des titres sur lesquels ils établissaient leurs droits, emportait déchéance de ces droits, et, spécialement, que lorsqu'un individu s'était dit créancier de la faillite en vertu d'un compte courant qu'il représentait et qu'il annonçait avoir été fidèlement extrait de ses livres, si plus tard il ne voulait ou ne pouvait justifier de ces livres, la peine de la déchéance devait lui être appliquée, lors même qu'il produirait une reconnaissance du failli, si d'ailleurs la somme portée en cette reconnaissance différait essentiellement de celle énoncée au compte courant ; et que les juges eussent reconnu des indices de fraude dans les variations du créancier sur la nature du titre, le montant et les éléments de la dette (Req., 12 flor. an 12) (2). — Il est clair que, sous l'empire de la loi nouvelle, les juges peuvent décider de même, lorsqu'il résulte pour eux des circonstances de l'espèce que la créance produite n'est pas sincère. — V. n° 345.

623. Les syndics ou le juge-commissaire peuvent-ils demander la production des livres du créancier, à l'effet de vérifier sa créance, lorsqu'il se présente à la faillite en vertu d'un jugement passé en force de chose jugée ? — Un arrêt a admis la négative (Rouen, 14 mars 1823) (3). — Mais cette solution nous paraît bien sévère. Nous ne croyons pas que les termes absolus de l'art. 496 de la loi nouvelle permettent de s'y conformer aujourd'hui, car ils n'apportent aucune restriction au droit d'exiger la communication des livres. Faisons remarquer, d'ailleurs, avec M. Renouard, t. 1, p. 519, que le juge-commissaire ne statue pas sur la créance ; si l'on présente un titre authentique, un jugement passé en force de chose jugée, ce n'est pas lui, c'est le tribunal qui doit décider que le titre et le jugement produiront leur effet, mais la représentation des livres peut avoir un autre objet que de revenir sur la décision passée en état de chose jugée ; ils peuvent fournir la preuve que le jugement a été exécuté ; que depuis la créance a été payée. C'est pourquoi le créancier n'est pas fondé, selon nous, à refuser cette représentation. — C'est, au surplus, dans cet esprit qu'il a été jugé que celui qui, ayant souscrit au profit du failli, des effets causés *valeur en*

(1) (Deleuze *C.* faill. Pélicier.) — LA COUR ; — Considérant qu'en matière de vérification de créances sur un failli, les tribunaux de commerce sont autorisés, par l'art. 509 c. com., à ordonner des enquêtes, et à faire citer les personnes qui peuvent donner des renseignements ; que, par conséquent, d'après l'art. 1353 c. civ., les tribunaux peuvent admettre des présomptions graves et concordantes qui sont abandonnées aux lumières et à la prudence des magistrats ; que la cour dont l'arrêt est attaqué n'a ni violé ni pu violer aucune loi, sous ce rapport, en admettant les présomptions graves et concordantes qui ont servi de base à sa décision ; — Rejette.

Du 12 déc. 1815.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Vergès, rap.

(2) (Manuel *C.* faill. Lerat.) — LA COUR ; — ... Considérant que mal à propos les frères Manuel ont prétendu devoir échapper à cette application (des art. 1, tit. 5, et 3, tit. 11, de l'ord. de 1673 et de la déclaration du 13 sept. 1739), sous prétexte que leur créance, indépendamment de tous livres, était fondée sur une reconnaissance de Lerat : car leur créance n'ayant pas d'abord été déclarée fondée sur cette reconnaissance, mais bien sur un compte courant extrait de livres, et ce compte même différant essentiellement de cette reconnaissance, le tribunal d'appel a légitimement pu insister sur la représentation de ces livres, et appliquer, au refus de les représenter, la déclaration de 1739 ; d'autant plus que cette variation sur le titre de la créance, ainsi que d'autres sur son montant et sur ses éléments, pouvaient présenter une fraude dont le tribunal d'appel a remarqué et développé les indices, et qui suffirait seule pour justifier son jugement ; — Rejette le pourvoi formé contre l'arrêt de la cour de Dijon, du 15 pluv. an 10.

Du 12 (non du 11) flor. an 12.-C. C., sect. civ.-MM. Maleville, pr.-Bailly, rap.-Jourde, av. gén., c. conf.-Chabroud et Becquey, av.

(3) (Darry *C.* faillite Gandon.) — LA COUR ; — Attendu que le titre de Darry est un jugement rendu le 11 sept. 1820 ; que ce jugement est passé en force de chose jugée, et qu'il n'est attaqué par aucune voie légale ; ... — Réformant, déclare Carnette, syndic de la masse Gandon, non recevable à contester la créance de Darry établie par le jugement du tribunal de commerce de Bayeux, du 11 sept. 1820, ainsi qu'à exiger de Darry aucune production de livres ou justifications ; déboute Carnette du contredit apporté à l'admission au passif de la faillite de Gandon du montant des condamnations prononcées au profit de Darry par ledit jugement et l'arrêt du 3 avr. 1821...

Du 14 mars 1823.-C. de Rouen, 2e ch.-M. Aroux, pr.

compte, les a acquittés à l'échéance, peut invoquer les livres de ce dernier à l'effet d'établir qu'ils n'étaient que des billets de complaisance, et qu'il reste, en conséquence, créancier du failli (Rouen, 23 mai 1825, aff. synd. Lecoulteux, n° 609).

624. Quand le créancier auquel le juge-commissaire a ordonné la présentation de ses livres prétend n'en point avoir, le juge doit mentionner cette allégation sur son procès-verbal et renvoyer au tribunal à décider sur l'admissibilité de la créance. Les syndics ne pourraient, en effet, prononcer l'admission avant que la production ordonnée ait été faite. C'est ce qu'enseigne également M. Renouard à cet égard.

625. Il faut reconnaître, avec le même auteur (p. 520), que l'ordonnance du juge-commissaire, prescrivant la production des livres d'un créancier, n'est pas susceptible de recours, puisque l'art. 453 ne l'a pas déclarée telle. Mais ce que nous disons ne fait pas obstacle à ce que le créancier, dont la créance aurait été rejetée faute de production de ses livres, se pourvoie devant le tribunal, suivant ce qui sera établi plus bas, non pas contre l'ordonnance qui prescrit la production, mais contre la disposition qui rejette sa créance.

626. « Si la créance est admise, les syndics signeront sur chacun des titres, la déclaration suivante : *admis au passif de la faillite de... pour la somme de... le...* Le juge-commissaire visera la déclaration » (c. com. 497).—Il semble résulter de cette disposition que l'admission peut être constatée sur les titres non timbrés et non enregistrés; néanmoins, pour éviter tout débat avec le fisc, M. Lainné, p. 182, engage les syndics et le juge-commissaire à se contenter de mettre, sur les titres écrits sur papier libre, ces mots : *admis au passif, sur bordereau, le..*, et de ne signer l'admission que sur le bordereau, lequel doit être soumis à l'enregistrement; qu'au reste c'est là l'usage pratiqué à Paris. On ne peut se dissimuler que la mention faite sur le titre même présente plus de garanties, car elle prévient les doubles emplois et les fraudes, alors surtout qu'il s'agit d'un titre contre plusieurs coobligés et, par exemple, d'un effet de commerce. Mais le mode indiqué par M. Lainné est suffisant, et M. Bédarride (n° 463) l'approuve et remarque qu'il est suivi au tribunal d'Aix.

627. L'admission au passif d'une faillite ne peut avoir lieu qu'autant que la créance produite n'est pas contestée. — Or, comme chaque créancier vérifié ou porté au bilan peut, suivant ce qui a été dit au n° 596, élever des contestations sur les créances produites, il en résulte que si l'un d'eux s'oppose à l'admission, elle ne pourra pas avoir lieu. Toutefois, il ne suffit pas que les créanciers gardent le silence pour que la créance doive être admise : il faut encore que les syndics soient d'accord sur sa sincérité. Cela ne saurait être douteux alors qu'il n'y a que deux syndics, car il n'existe aucune raison pour suivre l'opinion de l'un plutôt que celle de l'autre; la justice peut seule lever le doute. Lorsqu'il y a plus de deux syndics, nous pensons, avec M. Bédarride, n° 462, qu'on doit décider de même. En effet, l'art. 493 veut que la vérification se fasse entre le créancier et les syndics. Chacun de ceux-ci est donc partie essentielle dans cette opération; l'art. 497 veut, en outre, que la déclaration d'admission soit signée par les syndics : or, on ne peut contraindre celui des syndics qui n'est pas d'avis de l'admission, à la signer, et, d'un autre côté, le procès-verbal d'admission n'est régulier qu'autant qu'il est signé par tous les syndics. Ajoutons, enfin, que l'esprit de la loi exige qu'on accorde à l'opposition d'un syndic au moins autant d'autorité qu'à celle d'un simple créancier, soit parce qu'il est lui-même créancier, soit parce qu'il est le mandataire des créanciers. — Boulay-Paty, n° 498, et Locré, sur l'art. 503 de l'ancien code, ont émis une doctrine conforme. Suivant ces auteurs, il y a contestation d'une créance toutes les fois que les créanciers et les syndics ne sont pas unanimes pour l'admission.

628. Par elle-même l'admission est inefficace à créer des droits en faveur du créancier admis. Ce n'est qu'autant qu'elle est suivie de l'affirmation, suivant ce que nous verrons bientôt, qu'elle donne à ce créancier le droit de prendre part aux dividendes que fournira l'actif de la faillite. Mais elle suffit pour que le créancier ne puisse pas réclamer au delà du chiffre qu'elle porte, lorsqu'il a laissé inscrire ce chiffre sans protestation ni réserve, sauf, bien entendu, les erreurs de fait qui pourraient avoir été commises dans le compte ou dans l'inscription et le cas où il ne serait pas présent à la vérification. Cela résulte de ce que le créancier qui produit et se fait admettre pour un chiffre déterminé reconnaît par ce seul fait qu'il n'a pas de droits plus élevés à prétendre que ceux qu'il a réclamés ou qu'il n'entend pas en faire valoir d'autres. — Conformément à cette théorie, il a été décidé que l'affirmation, sans réserve ni protestation, d'une créance réduite par les syndics, rend le créancier non recevable à demander, après l'homologation du concordat, que le chiffre de sa créance soit rétabli dans son état primitif, et que les dividendes stipulés lui soient payés sur ce chiffre ainsi rétabli (Paris, 5 fév. 1835) (1). — Ce que nous disons ici n'est pas en contradiction avec la proposition par nous émise (n° 602) que la vérification et l'admission pure et simple que laisserait faire un créancier hypothécaire ou privilégié n'emporterait pas abandon de son droit hypothécaire ou privilégié, car, dans ce dernier cas, le créancier n'entend nullement faire apprécier la qualité de sa créance; d'où il suit qu'on ne peut induire de l'admission qu'il a renoncé à son droit particulier, tandis que dans le premier cas il prétend se faire admettre pour un chiffre déterminé et renonce en conséquence à réclamer davantage.

629. L'art. 497 porte : « Chaque créancier, *dans la huitaine* au plus tard, après que sa créance a été vérifiée, est tenu *d'affirmer*, entre les mains du juge-commissaire, que ladite créance est sincère et véritable. »—La suppression de la formalité de l'affirmation a été demandée par la commission de la chambre des députés, attendu, entre autres motifs, que cette affirmation tend à multiplier les déplacements onéreux, qu'elle augmente les délais; que, pouvant être faite par fondé de pouvoirs, elle perdrait par là toute efficacité, si elle en avait; mais qu'en réalité elle n'est qu'un jeu pour les hommes de mauvaise foi, et une formalité superflue pour les honnêtes gens (V. le rapport de M. Renouard).—Ces raisons néanmoins n'ont point été accueillies; on a pensé que la crainte du *parjure* pourrait quelquefois arrêter des projets coupables, des manœuvres frauduleuses. « Donnez, disait, avec un grand sens, M. Hennequin, dans la séance de la chambre des députés du 19 fév. 1833 (V. le Monit. du 20), donnez de la moralité à vos lois; que le serment ne reçoive pas de vous cette marque de dédain; le serment ne dût-il éclairer, prévenir, sauver qu'une seule fois dans la consommation d'un siècle, la disposition que je réclame n'aurait pas été votée sans une grande utilité. Je dis plus : le principe consacré par le code de commerce ne devrait-il être maintenu que comme un hommage à la conscience, que comme une doctrine honorable pour l'humanité, il faudrait encore le retrouver dans la loi. » Au surplus, il fut reconnu, dans la suite de la discussion, que l'affirmation peut se faire par un fondé de pouvoirs. C'est aussi l'opinion de M. Renouard, t. 1, p. 523. Cette discussion constate également que la formule de l'affirmation n'étant point tracée par la loi, peut se borner à une affirmation pure et simple, sans que le créancier l'accompagne du serment; les termes de l'affirmation n'influent pas sur la sainteté de l'obligation morale qu'elle im-

(1) *Espèce :* — (Berens et Blumberg C. Legros et Valentin.) — 3 oct. 1832, jugement du tribunal de commerce de Paris, ainsi conçu : « Attendu qu'il résulte des explications fournies aux débats qu'au moment de la création des traites, d'ensemble 6,000 fr., qui font l'objet de la contestation, Bérens et Blumberg n'étaient point en compte courant personnel avec Legros, mais seulement débiteurs en compte courant avec la maison Legros et Valentin; que c'est bien en déduction de ce seul et dernier compte que Bérens et Blumberg ont entendu accepter les traites dont il s'agit;

« Attendu que cette formelle intention résulte évidemment du contexte des traites tirées à l'ordre de Legros et Valentin et comme valeur en compte; — Attendu encore et subsidiairement, que, nonobstant la prétention de Legros et Valentin, de se faire admettre pour 10,282 fr. 95 c., leur créance a été affirmée sans aucune réserve pour la somme de 4,282 fr. 95 c.; que, dès lors, la réduction des 6,000 fr. des traites en question se trouve reconnue; — Par ces motifs, déclare ledit Valentin purement et simplement non recevable en sa demande, et le condamne aux dépens, sauf ses droits et actions résultant du dividende afférent à sa créance admise pour 4,282 fr. 95 c. dans la faillite Bérens et Blumberg. » — Appel par Valentin. — Arrêt.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Du 5 fév. 1835.-C. de Paris.-M. Dehérain, pr.

pose. « L'affirmation mensongère, ainsi faite en justice, dit très-bien l'auteur précité, quoique par l'intermédiaire d'un tiers et sans la solennité du serment, est un véritable parjure, qui, comme tout parjure, suppose le mépris de soi-même et mérite le mépris des autres. »

Il a été reconnu aussi, dans la suite de la discussion, que le créancier qui négligerait ou refuserait d'affirmer sa créance, ne devrait pas être considéré comme créancier. La chambre vient de décider, a dit le rapporteur, que l'affirmation était un complément nécessaire pour que la créance fût légitime. Tant que l'affirmation n'est pas prêtée, la créance n'est pas reconnue légitime. — V. n° 628.

629. Mais le défaut d'affirmation *dans la huitaine* entraînerait-il déchéance des droits du créancier? — M. Renouard (*loc. cit.*) enseigne l'affirmative en se fondant sur ce que les termes de la loi sont tout à fait impératifs et que l'extension du délai qu'elle établit serait un appât laissé aux capitulations de conscience. Le même auteur reconnaît cependant que, dans le cas de force majeure, celui de maladie, par exemple, il ne saurait y avoir déchéance; mais il pense en même temps que les tribunaux devront se montrer sévères pour la preuve à faire par le créancier de la force majeure qui l'a constitué en retard. — Nous croyons que l'opinion de M. Renouard va au delà des termes comme de l'esprit de la loi. — Il ne faut pas oublier, en effet, que les déchéances sont de droit étroit, et qu'il y aurait une rigueur excessive à prononcer une forclusion qui n'est pas écrite dans la loi. L'art. 503 viendrait, au besoin, fournir un argument dans notre sens, car, après avoir déclaré défaillants et écarté des répartitions ceux dont la comparution et l'affirmation n'ont pas eu lieu dans les délais, il ouvre à ces défaillants la voie de l'opposition. C'est en vain que M. Renouard croit échapper à la disposition de cet article en disant qu'il ne parle pas des créanciers *vérifiés* qui n'ont point affirmé, mais seulement de ceux qui sont en retard de vérifier et d'affirmer. Il est aisé de répondre que le législateur n'a pu vouloir être plus favorable aux créanciers dont les titres n'ont pas été produits qu'à ceux qui ont déjà fait preuve de leur qualité, qu'il ne l'a pas été en fait, puisqu'il ne prononce nulle part la déchéance dont on veut les frapper. Enfin, on peut ajouter que la mesure de l'affirmation n'est qu'un supplément de garanties que le législateur, par respect pour la morale, a voulu maintenir, mais qui est, pour ceux qu'intéresse la production à la faillite, d'une importance très-secondaire et pour le retard de laquelle on ne doit pas user d'une excessive rigueur. Le projet de l'ancien code contenait à cet égard une disposition qui tranchait la difficulté, car il voulait que, faute d'avoir affirmé dans le délai de huitaine, le créancier fût sommé extrajudiciairement, au nom des syndics, d'affirmer dans un second délai de quinzaine; après quoi, il devait être déclaré forclos par jugement du tribunal et ne pouvait plus rien prétendre sur la masse active de la faillite. — La suppression de cette disposition ne prouve-t-elle pas qu'on n'a point entendu que le retard dans l'affirmation pût entraîner déchéance? — Il a été jugé, sous le code de 1807, dans ce sens : 1° que le créancier nanti d'un gage, n'étant pas soumis aux effets du concordat, peut réclamer l'intégralité de sa créance, alors même qu'elle n'aurait pas été affirmée, si son privilége n'a jamais été contesté (Req., 31 mars 1813) (1); — 2° Que le créancier d'une faillite dont la créance a été vérifiée, mais non affirmée sincère et véritable, conformément à l'art. 507 c. com., est recevable, en faisant cette affirmation, à prélever sur les répartitions à faire, la portion de dividende qu'il aurait reçue dans celles déjà consommées, si elles eussent été précédées de l'affirmation voulue par la loi (Paris, 29 déc. 1830) (2). M. Lainné, *loc. cit.*, émet, sur ce point, une opinion conforme; — 3° Que si, lors de la présentation du bilan par le syndic, il ne s'est élevé aucune réclamation de la part des créanciers contre l'admission de créances régulièrement vérifiées, mais affirmées hors des délais de la loi, on ne peut revenir plus tard contre le syndic pour le rendre responsable de cette admission (Req., 13 mars 1833, aff. Ricard, V. n° 531). — Il est sensible, au reste, que le créancier retardataire devrait, en cas pareil, supporter les frais occasionnés par son fait. — V. plus bas, n° 651.

Au surplus, si les parties étaient convenues que, nonobstant le défaut d'affirmation, la production des titres suffirait pour leur admission, le créancier qui aurait négligé d'affirmer ne pourrait être rejeté du passif. — Jugé ainsi qu'en cas de faillite du débiteur, il suffit pour faire courir les arrérages d'une rente, de présenter le titre lors du concordat, alors qu'il y a eu convention dans ce sens entre les parties capables (Req., 13 déc. 1825) (3).

631. On a vu, au n° 604, que la vérification opérée n'empêche pas de contester ultérieurement les créances qui en ont été l'objet. L'affirmation qui suit l'admission au passif ne produit-elle pas cette fin de non-recevoir contre toute contestation? M. Renouard, p. 525, enseigne l'affirmative : « Si cette affirmation, dit-il, n'était pas exigée par la loi, on pourrait ne faire courir la fin de non-recevoir qu'à partir de la clôture du procès-verbal sur la généralité des opérations de vérification. Mais j'ai peine à croire que l'affirmation en justice puisse être si légèrement traitée que l'on n'y ait aucun égard. — Que le législateur se soit ou non trompé sur la portée pratique de cette garantie, toujours est-il qu'il y a attaché une grande importance. Du moment où la justice reçoit une affirmation, tout doit être terminé pour celui qui a été autorisé à affirmer. » — Néanmoins, on objecte que le législateur, en soumettant à des conditions rigoureuses le créancier qui vient produire dans une faillite, n'a jamais entendu que l'accomplissement de ces conditions pût lui conférer des droits, et que ce serait cependant amener ce résultat que de vouloir priver les autres intéressés de la faculté de contredire ses prétentions, par cela seul qu'il aurait satisfait aux conditions prescrites. — On ajoute que si la déchéance ne résulte pas de l'admission au passif, elle ne saurait s'induire non plus de la simple formalité de l'affirmation de la créance, et cela par cette raison péremptoire, à nos yeux, que l'affirmation peut suivre immédiatement l'admission. C'est, du reste, l'avis de MM. Pardessus, n° 1186; Bédarride, n° 443, et Boileux sur Boulay-Paty, n° 495. — Aussi, et malgré l'importance que la loi a dû attacher à une formalité qui a de l'analogie avec le serment décisoire (arg. art. 1364 c. civ.), nous semble-t-il que cet avis est préférable,

(1) (Lecoz-Kistiou C. Soudry.) — LA COUR; — Attendu que l'art. 524 c. com. n'est applicable qu'aux créanciers chirographaires d'un failli; — Attendu que, conformément à l'art. 520 du même code, les créanciers hypothécaires et ceux nantis d'un gage n'ont point de voix dans les délibérations relatives au concordat; — Attendu que, dans l'espèce, il a toujours été tenu comme constant, entre les parties, que la créance du sieur Armand Soudry était privilégiée; — Attendu que la cour impériale de Rennes, en condamnant le demandeur au payement intégral de cette créance, n'est pas contrevenue à l'art. 524 c. com. précité; — Rejette.

Du 31 mars 1813.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Bije, rap.

(2) *Espèce :* — (Syndics Perreau-Lecomte C. Goddé.) — Le sieur Goddé se présenta à la faillite Perreau-Lecomte comme créancier de 8,435 fr. Cette créance, contestée par les syndics, fut déclarée sincère par jugement du tribunal de la Seine; mais, faute par Goddé d'avoir fait l'affirmation prescrite par l'art. 507 c. com., il ne fut point appelé à une répartition de 23 1/2 p. 100, opérée entre les autres créanciers. Alors Goddé, après avoir fait l'affirmation dont il s'agit, assigna les syndics en payement des 23 1/2 p. 100 de sa créance (1,982 fr. 23 c.), sur les premiers fonds à recouvrer. — Jugement qui accueille sa demande. — Appel. Les syndics attaquent cette décision comme formellement contraire à l'art. 513 c. com.; mais l'intimé répond que la déchéance prononcée par cet article n'est établie contre les créanciers qu'à défaut de *comparution et affirmation*, et n'est point applicable, par conséquent, à ceux qui ont comparu et ont fait vérifier leur créance, et qui ont seulement omis de l'affirmer sincère et véritable. L'art. 507, qui prescrit cette affirmation, ne prononce non plus aucune peine en cas d'inobservation de cette formalité. On ne saurait donc, sans excès de pouvoir, invoquer, contre un créancier, une déchéance non expressément établie par la loi. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant que l'art. 513 c. com. n'est applicable qu'aux créanciers qui n'ont ni comparu ni affirmé, mais ne saurait concerner les créanciers reconnus et vérifiés qui n'ont point affirmé encore leur créance au moment de la répartition; — Ordonne que ce dont est appel sortira effet.

Du 29 déc. 1830.-C. Paris, 2e ch.-MM. Deherain, pr.-Bayeux, c. conf.

(3) (Rohan-Guemenée C. époux Delahaye.) — LA COUR; — Attendu que, d'après le concordat du 4 mars 1788, chaque créancier n'était tenu, pour faire courir les intérêts de sa créance, que de présenter ses titres pour faire juger et liquider sa créance; — Attendu que la dame Delahaye avait produit ses titres de créance dans une contribution établie en 1808 sur le mobilier dépendant de la dame Guemenée, et qu'en jugeant que la dame Delahaye avait satisfait par là à la condition qui lui était imposée par le concordat, la cour royale de Paris (son arrêt est du 12 août 1823) n'a violé aucune loi; — Rejette.

Du 13 déc. 1825.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Favard, rap.

et que la contestation peut être admise tant que la clôture des opérations n'a pas été prononcée, et, à plus forte raison, tant que le rapport circonstancié que les syndics sont tenus de faire aux créanciers vérifiés et affirmés après convocation expresse de ceux-ci (art. 504 et 506), n'aura point eu lieu, ou au moins tant qu'un concordat n'aura pas été signé par les syndics et par le failli. — Néanmoins l'opinion de M. Renouard a triomphé devant la cour suprême, qui a jugé, sous la présidence du judicieux M. Mesnard, que la vérification suivie d'admission volontaire ou forcée et d'affirmation d'une créance au passif de la faillite, en fixe définitivement la quotité, et n'en permet plus la discussion, soit dans les causes qui la fondent, soit dans celles qui peuvent l'anéantir, la réduire ou la modifier, et, par exemple, sous prétexte que le payement a eu lieu autrement qu'en espèces ou effets de commerce moins de dix jours avant l'ouverture de la faillite; qu'en conséquence une telle contestation ne peut être élevée par les syndics de l'union qui s'est formée après refus d'un concordat (Req., 8 avril 1851, aff. synd. Jouvet, D. P. 51. 1. 121).

632. « Si la créance est contestée, le juge-commissaire pourra, aux termes de l'art. 498, sans qu'il soit besoin de citation, renvoyer à bref délai devant le tribunal de commerce, qui jugera sur son rapport » — Ces mots : *le juge-commissaire pourra... renvoyer à bref délai devant le tribunal*, etc., etc., ne signifient pas que ce juge ait le pouvoir d'admettre lui-même ou de rejeter la créance contestée, mais seulement qu'il lui appartient de renvoyer *à bref délai et sans qu'il soit besoin de citation*, devant le tribunal de commerce, seul juge du mérite du titre attaqué. — C'est ce qui ne saurait être douteux et ce qu'enseigne également M. Lainné, p. 185.—Mais, pour que le juge-commissaire puisse renvoyer au tribunal de commerce, il est nécessaire que la créance soit contestée. Ce magistrat ne pourrait plus, comme sous le code de 1807, renvoyer d'office au tribunal les créances qui lui paraîtraient suspectes. On avait pensé qu'il était nécessaire d'armer le juge-commissaire de ce pouvoir exorbitant pour déjouer plus sûrement toute collusion entre les syndics et les créanciers de mauvaise foi (M. Locré, Esp. du code de comm., art. 505). Mais aujourd'hui, comme on a entouré la vérification de garanties puissantes, il a paru inutile de réserver au juge-commissaire le droit de citation directe dans cette hypothèse. Il suit de là, dit fort bien M. Bédarride, n° 474, que, quelle que soit l'opinion personnelle du juge-commissaire, il ne peut empêcher l'admission, toutes les fois que les syndics, les créanciers et le failli ne contestent point.

633. Bien que notre article ne dise pas, comme le faisait l'ancien art. 508, que le juge-commissaire pourra ordonner le dépôt au greffe des titres contestés, rien n'empêche que ce magistrat prescrive cette mesure, s'il l'estime utile. Ce dépôt ne sera ordonné le plus souvent que lorsque la matérialité des titres aura fait naître un soupçon de faux. Or, comme la mission du juge-commissaire consiste avant toute chose à veiller à tout ce qui intéresse l'ordre public et à la répression des fraudes, elle comprend virtuellement le pouvoir de faire tout ce qui peut assurer ce résultat. C'est aussi le sentiment de M. Bédarride, n° 476.

634. Il importe essentiellement que toutes les opérations relatives à la vérification n'éprouvent point de retard. Aussi le tribunal saisi, soit par le renvoi du juge-commissaire, soit par la citation directe du contestant, statue le plus promptement possible. Pour atteindre ce but, l'art. 498 autorise le tribunal à ordonner qu'il soit fait, devant le juge-commissaire, enquête sur les faits, et que les personnes qui pourront fournir des renseignements soient, à cet effet, citées par-devant lui.—Quoique cette enquête soit *sommaire*, comme les témoins sont entendus, non par le tribunal, mais par le juge-commissaire, les dépositions doivent être rédigées et signées. — S'il en était autrement, il y aurait à craindre que le rapport du juge-commissaire ne rappelât pas avec assez d'exactitude toutes les circonstances, que ce magistrat n'insistât, malgré lui, sur les dépositions favorables à l'opinion qu'il se serait formée, tandis qu'il passerait trop légèrement sur celles qui seraient contraires à sa manière de voir. A ces considérations graves s'en joint une autre non moins sérieuse pour le cas où l'objet du litige excède 1,500 fr., car l'appelant serait dans l'impossibilité de convaincre la cour de la nécessité de réformer s'il n'avait d'autres éléments d'appréciation à lui soumettre que ses propres allégations non écoutées par les premiers juges. Pour toutes ces raisons, M. Bédarride, n° 475, n'hésite pas à croire que l'enquête doit être rédigée et signée.

635. Sous le code de 1807, il était possible au failli d'écarter un créancier des délibérations du concordat en faisant élever une contestation contre ce créancier. Pour prévenir cet abus, la loi nouvelle décide que « lorsque la contestation sur l'admission d'une créance aura été portée devant le tribunal de commerce, ce tribunal, si la cause n'est point en état de recevoir jugement définitif avant l'expiration des délais fixés, à l'égard des personnes domiciliées en France, par les art. 492 et 497, ordonnera, selon les circonstances, qu'il sera sursis ou passé outre à la convocation de l'assemblée pour la formation du concordat.— Si le tribunal ordonne qu'il sera passé outre, il pourra décider par provision que le créancier contesté sera admis dans les délibérations pour une somme que le même jugement déterminera (c. com. 499).—M. Bédarride, n° 479, relève une contradiction de termes entre cet art. 499 et l'art. 493. Ce dernier, en effet, n'ordonne la convocation pour la vérification que lorsqu'il s'est écoulé *trois jours* depuis l'expiration non-seulement du délai de vingt jours, mais encore de celui accordé aux créanciers domiciliés en France, pour la distance de leur domicile au chef-lieu de la faillite. Or, il est impossible qu'une contestation élevée dans le cours de la vérification soit en état d'être jugée avant l'expiration de délais qui doivent être échus, pour que la vérification elle-même puisse s'ouvrir. Cette contradiction est fâcheuse en ce que, des termes de l'art. 499, on pourrait induire que la vérification doit commencer avant l'époque déterminée par l'art. 493. Mais la contradiction n'existe évidemment que dans les termes : elle n'est pas dans l'esprit de la loi, qu'il faut entendre comme si elle portait : « Si la contestation est de nature à être jugée définitivement pendant le cours de la vérification. » Ce qui le prouve, c'est que l'art. 499 rappelle l'art. 497 qui donne aux créanciers vérifiés huit jours pour affirmer leurs créances. Rien n'empêche qu'une contestation née pendant le cours de la vérification soit jugée avant l'expiration de ce délai, surtout si l'affaire ne comporte qu'un seul degré de juridiction. — Le tribunal n'ordonnera guère le sursis que lorsque la contestation sera de nature à révéler un fait de banqueroute frauduleuse, et par suite, à compromettre les droits des créanciers s'ils traitaient avec le failli. Dans une telle hypothèse, le sursis serait forcé, car la preuve de la fraude placerait le failli sous l'application de l'art. 591 et rendrait le concordat impossible : on devrait en conséquence attendre la décision de la justice avant de s'occuper d'un arrangement qui sera peut-être impossible. — Hors ce cas, rien n'empêchera que le tribunal n'ordonne qu'il soit passé outre, en se conformant au § 2 de l'art. 499. — Le tribunal est appréciateur souverain de la question de sursis; mais il ne doit jamais perdre de vue que l'intention du législateur a été d'accélérer le plus possible les opérations de la faillite et qu'il ne doit l'admettre que dans des circonstances impérieuses et urgentes.

636. Quand le tribunal ordonne de passer outre, il autorise le plus souvent le créancier contesté à prendre part aux délibérations de la faillite. Dans la pratique, l'admission provisoire n'est refusée que lorsque les présomptions les plus graves démontrent d'avance le fondement de la contestation. Toutefois, lorsqu'une créance est l'objet d'une instruction criminelle ou correctionnelle, le tribunal de commerce, s'il ordonne de passer outre, ne peut accorder l'admission par provision, et le créancier contesté ne peut prendre part aux opérations de la faillite tant que les tribunaux compétents n'ont pas statué. Telle est la disposition formelle de l'art. 500, qui consacre, au surplus, dans ce cas comme dans les autres, la faculté pour le tribunal de commerce de surseoir ou de passer outre.— Faisons remarquer, au surplus, que la mesure de l'art. 500, qui ne permet pas d'admettre le créancier poursuivi criminellement ou correctionnellement aux délibérations de la faillite, doit être restreint au cas exceptionnel prévu. Il ne suffirait donc pas pour son application qu'il y eût plainte ou sujet de poursuite; il est nécessaire que des poursuites aient déjà été commencées contre le créancier. Que si le failli était compromis dans la poursuite, et que cette poursuite eût pour objet un crime de banqueroute frauduleuse, le tri-

bunal devrait prononcer le sursis puisqu'on serait dans une hypothèse où tout concordat est impossible. Si la poursuite n'avait pour objet que le délit de banqueroute simple, il y aurait lieu à l'application littérale de l'art. 500.

637. Au reste, la mention du jugement qui statue sur la contestation doit être faite sur le procès-verbal de vérification, puisque ce jugement est un des éléments de l'instruction à laquelle cette opération a donné lieu.

638. Du § 4 de l'art. 583, il résulte que les jugements qui ordonnent de surseoir ou de passer outre ne sont susceptibles d'aucun recours alors qu'ils statuent seulement sur *l'admission provisoire*. Au contraire, le jugement qui prononcerait *définitivement* l'admission ou le rejet de la créance contestée pourrait être attaqué par les voies de droit, car il ne pourrait être considéré comme un jugement relatif à *l'instruction de la faillite*, auquel soit applicable l'art. 583. C'est aussi ce qu'enseigne M. Lainné, p. 187. — V. *infrà*, sect. 17.

639. Lorsque la contestation sera portée devant un tribunal civil, le tribunal de commerce décidera s'il sera sursis ou passé outre; dans ce dernier cas, le tribunal civil saisi de la contestation jugera, à bref délai, sur requête des syndics, signifiée au créancier contesté, et sans autre procédure, si la créance sera admise par provision, et pour quelle somme. Cette prescription de l'art. 500 fait une distinction dont la sagesse est incontestable. Au tribunal de commerce qui connaît toutes les circonstances de la faillite, il réserve le soin de prononcer sur le sursis et il charge le tribunal civil, dans le cas où le tribunal de commerce aurait ordonné de passer outre, d'apprécier s'il y a lieu d'admettre par provision la créance contestée.

640. Si les syndics refusaient de présenter la requête mentionnée dans cet article, les moyens de vaincre leur refus seraient, ou bien une opposition du créancier à ce qu'il soit passé outre aux opérations de la faillite, jusqu'après la fixation de la quotité de sa créance, ou bien une demande en révocation des syndics.

641. Au surplus, le tribunal civil n'est pas plus que le tribunal de commerce obligé d'admettre provisoirement le créancier contesté lorsqu'il a été jugé qu'il serait passé outre.

642. Par analogie de ce qui a été dit du jugement par lequel le tribunal de commerce a prononcé l'admission provisionnelle, il faut reconnaître que le jugement du tribunal civil rendu dans le même objet, est également inattaquable. M. Bédarride, n° 486, émet un avis conforme.

643. Les art. 499 et 500 maintiennent le principe en vertu duquel la juridiction commerciale reste séparée de la juridiction civile proprement dite. — Il suit de là que les difficultés auxquelles peuvent donner lieu les créances civiles, appartiennent essentiellement à la juridiction civile, et que l'attribution spéciale dont parle l'art. 635 c. com. a uniquement pour objet la vérification des créances, abstraction faite des contestations sur la créance même auxquelles cette vérification peut incidemment donner naissance, et dont le jugement est réservé, selon leur nature, à la juridiction qui est appelée à en connaître. C'est aussi le sentiment de MM. Pardessus, n° 1186, et Boulay-Paty, n° 233. — Hors ce cas, c'est le tribunal qui a déclaré la faillite qui doit connaître de toutes les contestations dont les créances à vérifier peuvent être l'objet; car le créancier qui se présente à la vérification se constitue *demandeur*, et toute demande, en matière de faillite, se porte devant le juge du domicile du failli. — V. sect. 16.

644. Remarquez qu'en cas de contestation d'une créance purement civile, le tribunal (hors les cas de fraude et de dol) ne pourrait pas s'écarter de l'art. 1341 c. civ., relatif à l'admissibilité de la preuve testimoniale, malgré la généralité apparente de l'art. 498 c. com., dont la disposition doit être considérée moins comme une dérogation au premier alinéa de l'art. 1341, que comme un cas d'application du second alinéa de cet article. — C'est avec cette distinction qu'il faut entendre ce que nous avons dit en nous occupant de l'enquête qui peut être ordonnée à l'effet d'éclairer les juges sur la sincérité des créances produites.

645. D'après l'art. 501, le créancier dont « le privilége ou l'hypothèque seulement serait contesté, sera admis dans les délibérations de la faillite comme créancier ordinaire. » — Cette disposition, qui est fort simple au premier aperçu, demande explication dès qu'on la rapproche de l'art. 508, aux termes duquel les créanciers hypothécaires, privilégiés ou nantis de gage, sont exclus de tout concours au vote sur le concordat, sous peine de perdre les garanties attachées à leurs créances. Mais ces deux dispositions n'ont rien de contradictoire. La première autorise les créanciers hypothécaires ou privilégiés à assister aux délibérations sur le concordat, à prendre part à ces délibérations, soit pour éclairer les autres créanciers, soit pour s'éclairer eux-mêmes sur les faits énoncés, tandis que la seconde leur interdit de *voter* sur les propositions relatives au concordat. On conçoit que le concours individuel de tous les créanciers, quelle que soit leur qualité, est d'une grande utilité pour la masse : or un créancier privilégié ou hypothécaire peut, aussi bien qu'un créancier ordinaire, fournir des renseignements précieux, éclairer la discussion par la production de documents qui seraient entre ses mains. Aussi la loi a-t-elle dû et les a-t-elle autorisés à prendre part aux délibérations. Il y a plus : chaque créancier est appréciateur de la conduite qu'il lui convient de tenir quant à ses intérêts. Or, s'il plaît à un créancier de renoncer à son privilége ou à son hypothèque, en prenant part au vote, il lui importe d'être éclairé, comme tout autre, sur les circonstances de la faillite. D'ailleurs, il arrive souvent qu'on ne vient pas en ordre utile comme créancier privilégié ou hypothécaire, et dans ce cas on doit être mis sur la ligne de tous les créanciers ordinaires. Disons enfin, avec M. Bédarride, n° 488, que le concordat peut être rejeté, et que, dans ce cas, l'union ayant lieu de plein droit séance tenante, les créanciers hypothécaires et privilégiés ont intérêt à être présents pour prendre part au vote des mesures à arrêter en commun. S'agit-il, au contraire, du droit de voter dans les délibérations relatives au concordat, comme alors l'intérêt des créanciers hypothécaires ou privilégiés est en opposition avec celui de la masse, on a dû les exclure de ce vote, à peine de déchéance de leurs garanties particulières, car il y avait à craindre qu'ils ne se montrassent complaisants à consentir un acte qui ne les touche aucunement. Après avoir posé ce principe, on ne pouvait s'en écarter dans l'hypothèse où le privilége ou l'hypthèque seraient contestés, car il eût été trop facile au créancier d'échapper à l'application de l'art. 508 en faisant simuler une contestation qui ne serait pas sérieuse. C'est en vain que le créancier prétendrait que son droit particulier étant mis en question, il n'a fait, en votant, que ce que la possibilité de n'être que simple chirographaire lui prescrivait de faire. Par cela seul qu'il s'est confondu avec les créanciers ordinaires en apportant sa voix dans les votes intervenus, il a renoncé à la garantie spéciale que son titre lui conférait.

646. Quand l'art. 501 dit que le créancier dont l'hypothèque ou le privilége serait contesté *sera* admis comme chirographaire, cela doit s'entendre seulement en ce sens que si la créance étant reconnue sincère et véritable, l'hypothèque et le privilége sont contestés, on admettra le créancier au nombre des créanciers ordinaires. Cela résulte du texte même de l'article, qui parle du cas où l'hypothèque et le privilége *seulement* seraient contestés.

647. Et il est bien évident que si la contestation portait sur la créance elle-même, il y aurait lieu d'appliquer les règles que nous avons déjà analysées et d'après lesquelles le tribunal saisi de la contestation surseoit ou passe outre, en décidant, dans ce dernier cas, si la créance sera admise provisoirement. Seulement, lorsque la contestation a porté sur la créance même, l'admission prononcée n'est que provisoire et ne peut être faite que par la justice, tandis que quand la contestation ne porte que sur l'accessoire de la créance, l'admission a lieu définitivement et sans l'intervention de justice : c'est ce que M. Bédarride enseigne également à cet égard, n° 491.

648. « A l'expiration des délais déterminés par les art. 492 et 497, porte l'art. 502, à l'égard des personnes domiciliées en France, il sera passé outre à la formation du concordat et à toutes les opérations de la faillite, sous l'exception portée aux art. 567 et 568 en faveur des créanciers domiciliés hors du territoire continental de la France. » — V. n° 589.

649. Quand les créanciers n'obtempèrent pas aux avertis-

sements réitérés qui leur ont été faits de se présenter à la vérification, on doit, ainsi que nous l'avons déjà vu, passer outre aux opérations de la faillite, et comme ils n'ont pas établi le fondement de leurs titres, on ne doit pas les comprendre dans les répartitions à faire. C'est ce que porte l'art. 503, dont le § 1 est ainsi conçu : « A défaut de comparution et affirmation dans les délais qui leur sont applicables, les défaillants connus ou inconnus ne seront pas compris dans les répartitions à faire : toutefois la voie de l'opposition leur sera ouverte jusqu'à la distribution des deniers inclusivement; les frais de l'opposition demeureront toujours à leur charge. » Cette disposition est générale et s'applique à tous les créanciers, hypothécaires ou privilégiés ou simplement chirographaires, aussi bien à ceux qui étaient portés au bilan qu'à tous autres. Tel est aussi le sentiment de MM. Goujet et Merger, v° Vérification de créances, n° 78.

Il résulte de là que si une seule répartition a lieu pour la distribution de l'actif et qu'elle soit faite ou ordonnancée avant que certains créanciers ne se présentent, ils seront déchus définitivement à l'égard de la masse de la faillite. — Il n'est pas besoin de faire prononcer cette déchéance par un jugement; elle est encourue de plein droit et par la seule force de la loi qui l'établit par cela seul qu'on a laissé expirer les délais qu'elle a fixés (Conf. MM. Pardessus, n° 1188, et Bédarride, n° 498).

Il y a plus : il nous paraît que les syndics peuvent, du consentement de la masse, faire déclarer par action directe que tel créancier sera déchu à l'égard des distributions de deniers qui seront faites avant la vérification de sa créance.—Il a été jugé ainsi que lorsque le créancier d'un failli, qui s'est présenté à la vérification des créances, refuse de justifier la sienne de la manière prescrite par le juge-commissaire, le syndic peut l'assigner par action directe devant le tribunal, pour voir dire qu'il ne sera pas admis au nombre des créanciers et faire décréter sa forclusion des distributions à faire avant la vérification de sa créance, mais que, dans ce cas, ce créancier n'en conserve pas moins le droit de faire vérifier ultérieurement sa créance, et, si elle est admise, de prendre part aux distributions ultérieures, conformément à l'art. 513 c. com. (Liége, 4 mars 1816 (1), V. n° 652).

650. Dans quelle forme l'opposition des créanciers retardataires doit-elle être faite?— Suivant M. Bédarride, t. 1, n° 503, elle ne doit pas être jugée comme une action ordinaire, et il suffit au créancier de dénoncer sa qualité au juge-commissaire, en présentant requête à ce magistrat pour obtenir la vérification de sa créance.— M. Bravard, p. 684, estime que l'opposition doit être formée entre les mains du juge-commissaire qui devra la soumettre au tribunal. — Nous sommes d'accord avec ce dernier auteur, en ce qu'il fait le tribunal juge de la sincérité et de la validité de la créance, au lieu de demander une vérification dans la forme ordinaire, qui n'est nullement dans les termes de la loi et qui n'est pas davantage dans son esprit, puis l'art. 503 prévoit que cette opposition entraînera des frais. Mais nous différons de sentiments avec M. Bravard quant au mode d'introduire l'opposition. Selon nous, il s'agit pour le créancier d'une opposition par acte extrajudiciaire signifié au syndic. Le tribunal est ensuite saisi de la connaissance de cette opposition dans la forme ordinaire. Il rend un jugement, sur le rapport du juge-commissaire, en présence des syndics ou eux dûment appelés : ce jugement supplée à la vérification ordinaire, laquelle se trouvait irrévocablement close au moment où l'opposition s'est produite. M. Renouard, t. 1, p. 545, enseigne également que le créancier opposant peut saisir le tribunal par acte extrajudiciaire signifié au syndic; mais il ne voit là qu'une faculté pour le créancier qui peut encore, d'après lui et suivant M. Boileux, sur Boulay-Paty, n° 518, procéder par simple requête adressée au juge-commissaire. Nous ne croyons pas que ce dernier mode soit régulier; la loi ayant voulu, comme le reconnaissent les auteurs cités, qu'un jugement intervînt sur l'opposition, elle voit dans cet acte une action qui n'est pas dispensée des formalités ordinaires, puisque aucun texte ne l'en a dispensée.—M. Lainné décide aussi, p. 197, que l'opposition doit être faite par acte extrajudiciaire, signifié aux syndics, et qu'il faut qu'il y soit statué par le tribunal de commerce, attendu que, d'une part, il serait difficile de réunir de nouveau les créanciers pour les consulter sur les prétentions de chaque retardataire, et que, d'un autre côté, il n'y aurait pas pour la masse une garantie assez forte de la légitimité des créances admises, s'il suffisait qu'elles fussent vérifiées par les syndics, avec l'autorisation du juge-commissaire, et que, dès lors, il y a nécessité de recourir à l'autorité du tribunal de commerce.

651. Les frais de l'opposition doivent *toujours* demeurer à la charge des opposants (art. 503), ainsi que ceux du jugement auquel elle donne lieu, puisque c'est leur absence, lors de la vérification, qui a rendu ce jugement indispensable. Mais l'excédant de frais qui résulterait d'une mauvaise contestation faite aux opposants, resterait à la charge des syndics ou de la masse, suivant les circonstances. C'est aussi l'opinion de M. Renouard, qu'il applique avec raison aux frais d'un appel mal à propos interjeté.

652. Aux termes du § 2 de l'art. 503, l'opposition des retardataires « ne pourra suspendre l'exécution des répartitions ordonnancées par le juge-commissaire; mais s'il est procédé à des répartitions nouvelles avant qu'il ait été statué sur leur opposition, ils seront compris pour la somme qui sera provisoirement déterminée par le tribunal, et qui sera tenue en réserve jusqu'au jugement de leur opposition. »—Cette disposition a modifié la rigueur de l'ancien art. 513, d'après lequel la voie de l'opposition était ouverte aux retardataires jusqu'à la distribution des deniers inclusivement, mais sans que les défaillants pussent rien prétendre aux répartitions consommées, qui à leur égard étaient réputées irrévocables et sur lesquelles ils étaient entièrement déchus de la part qu'ils auraient pu prétendre.—Il avait été jugé, en conséquence, que tant que la distribution, par contribution, des sommes saisies, arrêtées *sur un failli*, n'a pas été consommée, la forclusion ne peut être prononcée contre les créanciers qui ne se présentent qu'après le règlement provisoire : la disposition de l'art. 664 c. pr. ne s'applique point au cas de faillite (Rouen, 18 avril 1828) (2).— Dans la discussion du projet devant le conseil d'État (séance du 16 avril 1807; Locré, t. 19, p. 251), Berlier demanda si l'on entendait que les créanciers admis aux dernières distributions y concourraient purement et simplement, sans aucun prélèvement propre à élever leur condition à celle des créanciers ayant eu part aux premières distributions; à quoi Regnaud de Saint-Jean-d'Angely répondit que le but de l'article serait manqué s'il en était autrement. Berlier objecta que ce serait une justice très-incomplète que celle qui refuserait aux créanciers de la catégorie dont on s'occupait un prélèvement proportionnel aux payements déjà faits aux autres créanciers. L'archichancelier dit qu'il n'attaquait pas cette opinion, mais que si elle était admise, il fallait supprimer l'article. L'amendement de Berlier fut enfin rejeté, et le conseil adopta un terme moyen qui, sans admettre une déchéance totale et absolue contre les défaillants, se borna à considérer comme n'ayant jamais existé à leur égard la portion de l'actif répartie antérieurement à leur opposition. — La nouvelle loi a repoussé ce système trop rigoureux et consacré l'opinion de Berlier, en accordant aux retardataires le droit de se faire comprendre sur les répartitions nouvelles pour une somme déterminée provisoirement par le tribunal en attendant le jugement de l'opposition et en les autorisant à prélever, sur l'actif non encore réparti, les dividendes afférents à leurs créances dans les premières répartitions. Mais l'art. 503

(1) (Delcourt.) — LA COUR; — Attendu que l'appelant avait donné lieu a l'action en voulant prendre part à la distribution, quoiqu'il n'eût point justifié de ses créances; que le jugement dont est appel doit s'entendre en conformité des dispositions du code de commerce, et que les premiers juges n'ont forclos l'appelant que des distributions à faire avant la vérification de ses créances; qu'ainsi il n'en est point forclos s'il parvient à les justifier, et que rien ne s'oppose à ce qu'il puisse participer aux distributions éventuelles qui auront lieu après la vérification qu'il a été en demeure de faire jusqu'à présent;—Par ces motifs, met l'appel au néant.

Du 4 mars 1816.-C. d'appel de Liége, 1re ch.

(2) (Lucas, etc. C. Quermont.) — LA COUR; — Considérant que la qualité du sieur Lucas, comme créancier du sieur Hardy, a été assurée par l'ouverture de la faillite de celui-ci; — Qu'il n'est pas contesté que ledit sieur Lucas et joints avaient un privilége à réclamer sur les fonds dus par le gouvernement audit sieur Hardy; — Que l'art. 513 c. com. autorise les créanciers, même morosifs et retardataires, à se présenter pour participer aux répartitions non consommées; — Que le code de commerce est une loi spéciale, seule applicable à l'espèce; — Réformant, ordonne que Lucas sera reçu opposant au règlement provisoire, etc.

Du 18 avr. 1828.-C. de Rouen, 2e ch.-M. Carel, pr.

maintient la déchéance absolue des retardataires sur les répartitions déjà ordonnancées par le juge-commissaire au moment de l'opposition.—V. n° 582.

653. De ce que le législateur admet les créanciers en retard pour se faire vérifier à prendre part aux répartitions à faire et à prélever sur ces nouvelles répartitions jusqu'à concurrence de la portion de dividende qu'ils auraient touchée s'ils s'étaient présentés dans les délais, il faut conclure qu'ils ne sont pas déchus de leurs droits, et qu'en conséquence, le failli concordataire ne pourra pas s'autoriser du défaut de vérification pour se refuser à payer, dans les termes du concordat, le dividende afférent à une créance qu'on établirait postérieurement contre lui au moyen de titres reconnus valables. — Il a été jugé ainsi, sous le code (et l'on devrait décider de même aujourd'hui), que la déchéance établie par l'art. 513 c. com. (503 de la loi nouvelle), contre les créanciers non vérifiés, ne peut être invoquée que par les créanciers de la faillite et non par le failli (Bordeaux, 6 déc. 1837)(1). —C'est un point de doctrine qui est hors de controverse. MM. Pardessus, n° 1250 et Renouard, t. 1, p. 542, n'hésitent pas à se prononcer dans ce sens.

654. Faut-il admettre également que celui qui a cautionné l'exécution d'un concordat, et, par exemple, qui s'est engagé, comme le failli, à payer les créanciers vérifiés, soit, comme ce dernier, tenu d'acquitter les créances même non vérifiées, si le failli est déclaré tenu de ce payement? — L'affirmative a été consacrée par des arrêts (Paris, 9 juill. 1828, aff. Vincent, n° 788; Bordeaux, 6 déc. 1837 aff. Hérard, V. n° précéd.). Cette solution est basée sur ce motif que le failli se trouvant lié vis-à-vis de tous les créanciers, que leurs créances aient été vérifiées ou non, les cautions doivent l'être également, puisqu'elles ont consenti à subir toutes les conséquences du concordat. — Mais MM. Pardessus et Renouard repoussent une pareille conséquence. S'il est juste, en effet, de tenir le failli pour obligé dans notre hypothèse, c'est parce qu'il doit toujours savoir quels sont ses créanciers: mais les cautions, au contraire, quand elles sont intervenues au concordat, ont traité en vue d'un passif certain et défini, on ne peut les contraindre pour une obligation dont elles n'avaient pas connaissance et pour laquelle elles n'avaient pas l'intention de s'engager. Nous n'admettrions même pas qu'on distinguât entre le cas où la créance non vérifiée se trouvait portée au bilan et le cas contraire, par la raison que la vérification est le seul document que les cautions ont dû consulter pour connaître l'étendue de l'engagement qu'elles allaient contracter. Décider autrement, ce serait, comme le dit fort judicieusement M. Renouard, rendre les cautions victimes de piéges inévitables, ce serait en définitive, nuire à l'intérêt de la masse elle-même, car on trouverait difficilement des personnes solvables qui consentissent à garantir un engagement dont les conséquences pourraient leur être aussi funestes.

Conformément à notre manière de voir, il a été jugé que celui qui s'est porté caution des engagements pris par un failli dans son concordat, ne peut être forcé de payer des créances non vérifiées ni affirmées (Rouen, 2 juin 1815, aff. Marie, V. Cautionnement, n° 93).

Au reste, il a été jugé que la faillite n'étant close et terminée que par la reddition du compte des syndics, les créanciers retardataires peuvent jusqu'à cette reddition de compte et même après le jugement qui homologue le concordat, faire procéder à la vérification de leurs créances (Amiens, 27 fév. 1839, aff. Billot, V. n° 806).

SECT. 9. — *Du concordat.*

655. Quand les délais que la loi accorde pour procéder à la vérification et à l'affirmation des créances sont expirés, les créanciers doivent être réunis pour délibérer sur le sort de la masse et discuter les propositions d'arrangement que peut faire le failli. Si ces propositions sont acceptées, il intervient entre la masse et le failli un contrat qu'on appelle *concordat*, qui devient obligatoire pour tous alors qu'il a reçu l'homologation du tribunal. — Cet acte est la première voie ouverte aux créanciers pour mener à fin les opérations de la faillite; c'est le but naturel auquel ils doivent tendre, car il leur offre presque toujours plus d'avantages que le second moyen à l'aide duquel peut se terminer la faillite.

Ce second moyen est l'état *d'union*. Lorsque les créanciers ne croient pas devoir accepter les offres que leur fait le failli, soit parce que ces offres ne leur paraissent pas suffisantes, soit parce qu'ils n'ont pas confiance dans les engagements qu'il veut prendre à leur égard, ils s'unissent pour liquider eux-mêmes l'actif de leur débiteur et tirer de cet actif le meilleur parti possible. Ils doivent, avant de prendre cette détermination, ne pas perdre de vue que l'union offre toujours les chances d'une liquidation difficile, embarrassée et souvent sans résultats avantageux, tandis que le concordat, s'il les oblige à sacrifier une partie de leurs droits, les met à même de recevoir plus tôt la portion qui leur est garantie par ce contrat. Toutes les fois que la remise que leur demande le failli n'est pas exagérée eu égard à ses ressources, et que sa bonne foi ressort des circonstances de la faillite, l'intérêt bien entendu des créanciers doit les porter à s'entendre avec leur débiteur: par là ils se débarrassent des inquiétudes d'une liquidation qui absorbe fréquemment ce qui restait d'actif au failli, et ils préparent quelquefois leur rentrée dans la totalité de leurs créances en permettant au failli honnête homme de reconquérir une position qui lui rende sa réhabilitation possible.

ART. 1. — *Convocation et assemblée des créanciers.*

656. Aux termes de l'art. 504, « dans les trois jours qui suivront les délais prescrits pour l'affirmation, le juge-commissaire fera convoquer, par le greffier, à l'effet de délibérer sur la formation du concordat, les créanciers dont les créances ont été vérifiées et affirmées, ou admises par provision. Les insertions dans les journaux et les lettres de convocation indiqueront l'objet de l'assemblée. »— D'après l'ancien art. 514, c'étaient les syndics provisoires qui convoquaient les créanciers; aujourd'hui c'est le juge-commissaire, ce qui est préférable. — Il est dans l'esprit de la loi que les journaux dans lesquels les insertions seront mises soient ceux que désigne l'art. 42 c. com., mais, comme aucun texte ne prescrit ce choix à peine de nullité, nous croyons, avec M. Lainné, p. 203, que l'insertion dans d'autres journaux n'entraînerait pas cette conséquence.—Il a été jugé que l'inscription dans les journaux pour appeler les créanciers à la vérification des créances est suffisante pour les mettre en demeure et que les lettres sont un moyen surabondant (Nancy, 14 déc. 1829, aff. Olry, V. n° 801) : on devrait, ce semble, juger de même en cas de convocation pour être au concordat. — V. n° 588.

657. Cette convocation des créanciers dans les trois jours qui suivent les délais prescrits pour l'affirmation est de rigueur:

(1) (Hérard C. Laffitte.) — LA COUR; — Attendu que, si l'art. 513 c. com. porte qu'à défaut de comparution et d'affirmation, les défaillants ne sont pas compris dans les répartitions à faire, il n'a d'effet que relativement aux créanciers du failli, et que le failli lui-même ne peut s'en prévaloir, lorsque la créance est établie par un titre valable; d'où il suit que les appelants ne peuvent puiser dans cet article une fin de non-recevoir contre la demande de Laffitte; — Attendu, quant à la quotité du dividende, qu'il est relatif à la quotité de la créance telle qu'elle existait au moment de l'ouverture de la faillite; que, si le créancier hypothécaire a l'avantage de se faire payer d'une partie de sa créance dans la distribution du prix des immeubles qui lui sont affectés, il en résulte bien qu'il reçoit une somme plus forte que les créanciers chirographaires, mais que cet avantage, qu'il doit à la nature de son titre, n'empêche pas qu'il n'ait dû figurer, pour la totalité de sa créance, dans le bilan du failli, et qu'il ne prenne son dividende dans la masse chirographaire sur sa créance intégrale, lorsque le dividende n'excède pas le montant de la dette originaire;

Attendu, quant à la contrainte par corps, qu'il s'agit d'une dette commerciale, et que, dans ce cas, ce mode d'exécution est autorisée par la loi; — Attendu, en ce qui concerne le cautionnement de Marie Brou-Chassaignac, épouse d'Hérard fils, et de Marie-Julie Dupuy, veuve d'Hérard, qu'elles se sont rendues cautions solidaires de l'exécution du concordat, et qu'elles ont consenti à en subir toutes les conséquences; — Que, puisque ce traité est obligatoire pour Hérard fils à l'égard de Laffitte, il l'est également pour ses cautions; — Met l'appel au néant, etc.

Du 6 déc. 1837.-C. de Bordeaux, 1re ch.-M. Roullet, 1er pr.

l'art. 504 en impose l'obligation formelle au juge-commissaire.— Par application de cette disposition, on a jugé avec raison qu'il n'y a pas lieu de surseoir à la convocation des créanciers de la faillite, par cela seul que la créance de l'un d'eux a été contestée en tout ou en partie, ce qui a motivé le renvoi de ce créancier à l'audience ; que le concordat intervenu en cet état n'en est pas moins valable et obligatoire pour le créancier contesté, alors, d'ailleurs, que ce créancier avait le droit de prendre part à la délibération, par suite de la reconnaissance d'une partie de sa créance ; et que la majorité des trois quarts en sommes, a pu se former indépendamment de la créance contestée (Rej., 24 mars 1840, aff. Apiau, V. n° 687).

658. « Aux lieu, jour et heure qui seront fixés par le juge-commissaire, l'assemblée se formera sous sa présidence » (art. 505). Dans la fixation qu'il fait du jour de la réunion, le juge-commissaire doit veiller à ce que le délai entre la convocation et la réunion soit assez étendu pour que les créanciers domiciliés hors du siége de la faillite puissent avoir le temps de s'y rendre ou d'envoyer leurs instructions à leurs mandataires : et, d'un autre côté, il ne devra pas perdre de vue que les opérations de la faillite ne doivent éprouver aucun retard inutile.

659. Sont appelés à cette assemblée les créanciers vérifiés et affirmés et ceux qui ont été admis par provision (art. 505). On ne doit pas y recevoir les créanciers *non vérifiés* qu'un jugement n'a pas admis par provision, alors même qu'ils établiraient que personne ne conteste leurs créances (Conf. MM. Pardessus, n° 1234 et Boileux sur Boulay-Paty, n° 523).—« Chaque phase de la faillite, dit en effet M. Renouard, t. 2, p. 4, a ses garanties et ses conséquences, et l'assemblée convoquée pour délibérer sur le concordat n'a point à s'occuper de vérification de créances. On ne peut suppléer à l'absence de vérification dans les formes prescrites qu'en se faisant vérifier par jugement. »

660. La loi ne dit pas que les créanciers admis *par provision* ne peuvent se présenter qu'après avoir affirmé leurs créances, et elle ne devait pas le dire, car il eût été choquant que ces créanciers fussent soumis à l'affirmation, puisque leur créance était contestée, et il y aurait eu immoralité à pousser à un mensonge des personnes dont les droits étaient menacés dans leur existence. La loi a donc sagement fait en ne commandant pas une affirmation qui suppose une admission définitive. C'est ce que dit aussi M. Esnault, t. 1, n° 391.

661. M. Pardessus, n° 1234, enseigne que lorsque le créancier d'un failli a pour codébiteurs ou cautions des personnes non faillies, ces personnes ne peuvent, à la vérité figurer au concordat, si le créancier s'y présente ; mais qu'il est juste qu'en offrant à ce créancier une caution de le payer à l'échéance conventionnelle de la dette, elles puissent s'opposer à ce qu'il consente des remises sans leur aveu. Cette solution nous paraît justifiée par cette considération que le résultat des remises tourne au préjudice des cautions ou des coobligés, puisque le créancier conserve le droit de les poursuivre pour ce qui lui reste dû, après avoir touché son dividende.

662. Les créanciers qui sont admis à faire partie de l'assemblée, peuvent s'y présenter en personne ou par fondé de pouvoirs (art. 505). Les pouvoirs peuvent être donnés sous seing privés ; il n'est pas nécessaire qu'ils soient donnés par actes authentiques, puisqu'aucun texte ne le prescrit (Conf. Boulay-Paty, édit. Boileux, n° 523).— Comme la loi n'interdit pas à un mandataire de représenter plusieurs créanciers, il faut reconnaître qu'une même personne peut accepter les pouvoirs de plusieurs. Quelques inconvénients qui puissent résulter de cet état de choses, il a cependant l'avantage de laisser aux créanciers absents plus de latitude dans le choix de leurs représentants ; c'est pour cette raison que le législateur de 1838 n'a pas voulu prohiber l'acceptation d'un mandat multiple. Quand cette hypothèse se présente, il va de soi que le mandataire a autant de voix qu'il a de mandants. MM. Renouard et Boileux sur Boulay-Paty, n° 524, émettent un avis conforme.

663. D'après l'ancien art. 517, le juge-commissaire devait vérifier les pouvoirs de ceux qui se présentaient comme fondés de procuration. Si la loi nouvelle n'a pas reproduit cette règle, c'est parce qu'on l'a considérée comme surabondante et inutile (V. le rapport de M. Renouard), une telle vérification étant de droit. — M. Pardessus, *loc. cit.*, s'énonce dans le même sens. Lorsque le juge-commissaire découvre, dit très-bien ce dernier auteur, que certaines opérations ont été omises ou sont irrégulières ou que les délais ne sont pas expirés, il doit ordonner qu'on procède aux formalités omises, ou qu'on recommence celles qu'il reconnaît irrégulières, ou qu'on attende l'expiration des délais, et ajourner l'assemblée jusque-là, sans permettre de passer outre.

664. C'est celui qui est maître de la créance au moment où l'assemblée se réunit, qui doit y prendre place. En conséquence, si la créance a passé en d'autres mains depuis l'affirmation, c'est l'ayant cause de celui qui a fait l'affirmation qui devra se présenter, qu'il soit héritier, donataire ou cessionnaire. On devra également, ainsi que M. Renouard, t. 2, p. 5, en fait la remarque, avoir égard au changement survenu dans la capacité du créancier depuis l'affirmation. Celui qui, depuis cette époque, serait tombé en faillite sera représenté par ses syndics ; celui qui aurait été mis en interdiction le sera par son tuteur, et réciproquement, le mineur devenu majeur depuis l'affirmation, viendra lui-même exercer ses droits.

665. L'art. 505, § 2, porte : « Le failli sera appelé à cette assemblée ; il devra s'y présenter en personne, s'il a été dispensé de la mise en dépôt, ou s'il a obtenu un sauf-conduit, et il ne pourra s'y faire représenter que pour des motifs valables et approuvés par le juge-commissaire. « On conçoit combien est importante la présence du failli à l'assemblée, pour qu'il y fasse connaître les causes de son désastre, les moyens d'en atténuer les effets, les propositions qu'il peut avoir à faire. Si, ayant un sauf-conduit, il ne se présente pas à l'assemblée, ou ne fait pas approuver son remplacement par un fondé de pouvoirs, il peut, d'après l'art. 586, être condamné comme banqueroutier simple. — Nous pensons, au surplus qu'on ne peut dénier au failli la faculté de se faire assister d'un conseil (Conf. M. Pardessus, *ib.*).

666. En cas de faillite d'une société anonyme, comment peut-on mettre en pratique la disposition de la loi qui prescrit d'appeler le failli à l'assemblée des créanciers ? — Il a été jugé qu'une telle société doit être appelée par l'intermédiaire de ses anciens administrateurs ou de son liquidateur, à l'assemblée convoquée régulièrement ; et qu'il ne peut auparavant être passé outre au contrat d'union (Paris, 29 déc. 1838) (1).—Contre cette

(1) (Menet et Henry C. Syndics du chemin de fer de la Loire.) — LA COUR ; — Considérant que, par délibération du 7 mars 1836, l'assemblée générale des actionnaires de la société anonyme du chemin de fer de la Loire a déclaré ladite société dissoute, et a nommé le sieur Lefart liquidateur, avec tous les pouvoirs nécessaires pour accomplir sa mission, sous la surveillance et avec l'autorisation d'un conseil de liquidation composé de trois actionnaires ; — Que, par jugement du tribunal de commerce de la Seine, en date du 1er avril suivant, ladite société a été déclarée en faillite ; — Qu'en exécution de ce jugement, des agents et ensuite des syndics provisoires ont été nommés ; — Considérant que, si, par la déclaration de faillite, les pouvoirs du liquidateur ont dû s'effacer devant ceux que la loi confère aux agents et aux syndics, ils n'ont pas cependant été anéantis ; — Que le liquidateur est resté le représentant de la société pour exercer, en son nom, les droits que la loi réserve au failli ; — Considérant qu'aux termes des art. 516 et 517 c. com., le failli doit être appelé à l'assemblée des créanciers convoqués pour entendre le compte des syndics provisoires, et procéder soit au concordat, soit au contrat d'union ; — Que c'est là un droit qui appartient aux sociétés anonymes comme à tout autre failli ; qu'elles doivent donc être appelées, dans la personne de leurs administrateurs, pour être entendues, par leur organe, dans les explications qu'elles peuvent avoir à donner, et dans les propositions qu'elles peuvent avoir à faire aux créanciers pour obtenir un concordat ; — Qu'ainsi, c'est à tort que, dans l'espèce, les syndics provisoires de ladite société avaient convoqué les créanciers pour procéder au contrat d'union, sans avoir préalablement entendu ni appelé le liquidateur, et qu'à tort le tribunal de commerce, par jugement dont est appel, a ordonné que les créanciers seraient convoqués de nouveau pour passer outre au contrat d'union ; — Infirme, au principal, ordonne qu'à la diligence des syndics provisoires, et au jour qui sera indiqué par le juge-commissaire, les créanciers de la faillite seront convoqués de nouveau pour, le liquidateur de la société préalablement entendu ou dûment appelé, être procédé au concordat, s'il y a lieu, ou au contrat d'union, conformément aux dispositions du code de commerce.

Du 29 déc. 1838.-C. de Paris, 3e ch.-M. de Gloss, f. f. de pr.

opinion ; on faisait valoir, il est vrai, plusieurs considérations graves. Par l'effet du jugement déclaratif, disait-on, la société s'est trouvée sans administrateur pour la représenter vis-à-vis des tiers ; puisque les administrateurs d'une société anonyme ne sont que des mandataires et que les pouvoirs du mandataire finissent par la faillite du mandant ; qu'il n'y a pas moyen de renouveler les pouvoirs du mandataire puisque les statuts de la société ne sauraient la régir alors qu'elle n'existe plus ; qu'il y a impossibilité réelle à exécuter dans l'espèce les prescriptions de la loi qui veulent que le failli soit appelé, car celui-là ne peut être présent qui n'existe pas ; ni celui-là représenté qui ne peut plus donner de mandat. — Mais ces raisons ne sauraient nous convaincre. Puisqu'une société anonyme peut être mise en faillite ; elle a, comme tous autres faillis à justifier ses opérations ; elle a comme eux des explications à donner, des propositions à faire ; elle a donc le droit d'être entendue, puisque la loi ne contient contre elle ou en sa faveur aucune exception et que son principe est général et absolu. Or, s'il en est ainsi, comme celui qui veut la fin veut les moyens, on doit admettre que les sociétés anonymes peuvent être représentées dans l'assemblée des créanciers. Sera-ce par un mandataire qu'elles constitueront *ad hoc* après la faillite ? — Non, car d'une part, les bailleurs de fonds ne sont pas faillis et les statuts de la société ne peuvent plus régir l'avenir, et d'autre part, il faut que la convocation puisse être adressée à une personne connue par les tiers comme le représentant de la société faillie. — Les seuls organes naturels d'une telle société sont les anciens gérants, ou le liquidateur dans le cas de liquidation avant la mise en faillite. En vain on dirait que ces personnes n'ont plus de mandat, puisque le mandant est failli : nous répondrions que le mandant, personne morale qui est formée par la réunion de tous les bailleurs de fonds, n'est point en faillite ; qu'il n'y a de failli que la société, qui se distingue des actionnaires alors qu'il y a nécessité d'établir cette distinction. — MM. Pardessus, n° 1060 ; Lainné, p. 207, Esnault, t. 2, n° 394 et Boileux, n° 529, émettent une opinion conforme. — Quant aux sociétés en nom collectif ou en commandite, il n'y a pas de difficulté ; elles sont appelées à comparaître dans la personne des associés solidaires, qui sont les faillis. C'est aussi l'avis de M. Lainné, *eod.*

667. Par qui le failli doit-il être appelé ? — M. Esnault, *loc. cit.*, fait peser cette obligation sur les syndics. Il nous semble que c'est au juge-commissaire que la loi nouvelle a voulu l'imposer : cela résulte du silence que garde l'art. 505 à cet égard, rapproché de l'art. 504 qui veut que le juge-commissaire fasse convoquer les créanciers par le greffier. La loi a évidemment voulu que dans les deux cas, les moyens de convocation fussent les mêmes. Au surplus, comme la masse ne peut arriver à un concordat qu'en écoutant le failli, les syndics ne manqueront jamais dans la pratique de rappeler au juge-commissaire cette nécessité d'appeler le failli si, par cas, ce magistrat n'y songe pas.

668. Sous le code de 1807, le failli qui ne se présentait pas se trouvait constitué en prévention de banqueroute ; tout concordat devenait impossible ; on procédait immédiatement au contrat d'union. — Suivant M. Lainné, p. 206, il ne saurait en être de même aujourd'hui. Le législateur de 1838 a senti, dit cet auteur, que le concordat n'intervient pas moins dans l'intérêt des créanciers que dans celui du débiteur ; aussi permet-il que le banqueroutier simple puisse obtenir un concordat (c. com. 511). A plus forte raison, les créanciers peuvent-ils surseoir à se constituer en état d'union, quand leur débiteur, dont l'absence peut avoir pour cause un empêchement légitime, n'est pas même en prévention de banqueroute. — Mais M. Renouard, t. 2, p. 6, n'admet pas la solution de M. Lainné quant à la possibilité de faire un concordat en l'absence du failli, et nous nous rangeons à cette manière de voir. En effet, d'une part, le concordat est un contrat entre le failli et la masse des créanciers ; ce n'est pas seulement une convention entre les créanciers. Or il ne peut y avoir contrat entre deux parties qu'autant qu'elles tombent d'accord l'une et l'autre. En second lieu, l'art. 507 dit formellement « qu'il ne pourra être consenti de concordat qu'après l'accomplissement des formalités prescrites, » et au nombre de ces formalités se trouvent l'appel ou mise en demeure du failli, sa présence au concordat en personne ou par un fondé de pouvoirs (art. 505). Or quel est la conséquence de ces prescriptions ? N'est-ce pas que le failli prenne part au concordat, qu'il y agisse et qu'il y stipule pour lui-même, puisque les obligations que le concordat aura réglées devront être accomplies par lui. — Il est vrai qu'on objecte que l'art. 505 donnant au juge-commissaire le pouvoir de repousser ou d'admettre le mandataire par lequel le failli aura cru devoir se faire représenter, il dépendra de ce magistrat de mettre un obstacle absolu au traité entre le failli et les créanciers. Mais à part la faculté qu'a le failli d'empêcher cette conséquence en se présentant lui-même, et outre que la position du juge-commissaire est une garantie qu'il n'abusera point de son autorité, il faut accepter les dispositions législatives, telles qu'elles ont été promulguées, en attendant qu'il y soit apporté les réformes nécessaires. — Toutefois, il y aurait peut-être lieu de modifier ce que nous venons de dire dans l'hypothèse où le failli qui ne se présenterait pas, enverrait à l'assemblée des propositions écrites et signées de lui, car alors si les créanciers acceptent les offres de leurs débiteur, il intervient cet accord nécessaire pour la formation du contrat (Conf. M. Boileux, n° 531). Mais cette manière d'agir du failli ne permettra que dans de rares circonstances que le tribunal approuve le traité entre le failli et les créanciers, car elle donnera toujours lieu à des soupçons de fraude que les circonstances pourront cependant écarter.

669. Quand l'assemblée est constituée ainsi qu'il vient d'être dit, les syndics font à cette assemblée un rapport sur l'état de la faillite, sur les formalités qui ont été remplies et les opérations qui ont eu lieu. — Ce rapport, prescrit par l'art. 506, est nécessaire pour que les créanciers soient mis à même d'apprécier les circonstances et les causes de la faillite et rendre un vote en conséquence de cette appréciation. — Et pour qu'ils puissent porter un jugement éclairé, le même article a voulu que le failli fût entendu. Il peut arriver, en effet, que le rapport des syndics soit exagéré ou inexact. Or, comme il est de nature à exercer une très-grande influence sur la détermination des créanciers, il était juste de mettre le failli à même d'éclairer leur religion, en contredisant les inexactitudes du rapport.

670. Ce rapport des syndics doit être rédigé *par écrit*. Cela résulte des termes de l'art. 506 : « Le rapport des syndics sera remis, *signé d'eux*, au juge-commissaire. » L'ancien art. 517 n'exigeait pas qu'il en fût ainsi : il en résultait que ce rapport ne laissant aucune trace, il était difficile d'en constater les inexactitudes que les parties intéressées venaient à reconnaître plus tard. Or il n'est pas impossible que les syndics, par une collusion coupable avec le failli, trompent les créanciers en leur faisant un exposé inexact, et les amènent par là à consentir un arrangement préjudiciable. La loi est donc sagement prévoyante alors qu'elle prescrit une mesure qui laisse trace de cet exposé.

671. Nous n'avons pas besoin de dire que le rapport que les syndics sont tenus de faire à l'assemblée engage leur responsabilité, et que si les créanciers établissent que par une altération volontaire de la vérité les syndics les ont poussés à souscrire un concordat qui préjudicie à leurs intérêts, ils pourront poursuivre contre eux la réparation du préjudice causé.

Il faut même reconnaître, avec M. Bédarride, n° 517, que s'il est prouvé que le failli a directement concouru aux moyens par lesquels les syndics ont trompé les créanciers, ceux-ci pourront faire prononcer la nullité du concordat. — Le même auteur décide autrement dans l'hypothèse où le failli s'est borné, sur la promesse des syndics de lui faciliter le concordat, à signer un traité par lequel il s'est engagé à leur payer le montant intégral de leur créance ou telle autre somme convenue. Pour justifier cette distinction, M. Bédarride invoque l'art. 597 c. com., qui punit d'une peine corporelle le créancier dont l'adhésion au concordat a été la conséquence d'un traité particulier, sans cependant prononcer aucune pénalité contre le failli, partie nécessaire pour que le traité ait pu se produire. La loi, ajoute-t-il, a pensé que la position du failli, le mettant en quelque sorte à la discrétion de ses créanciers, ne lui permet pas de se soustraire aux exigences dont ils peuvent l'assaillir et de résister d'une manière absolue à leurs prétentions. En conséquence de ce système, l'auteur cité enseigne que le failli, qui n'a cédé qu'à une promesse vague de concordat ne saurait être puni d'une manière quelconque d'un fait innocent aux yeux de la loi ; qu'on ne saurait faire annuler le traité

intervenu sur un faux rapport, qu'autant que le failli se serait associé à la fraude et qu'il aurait participé à sa consommation... Cette opinion, qui tire argument, dans une question de droit civil, d'une disposition de la loi pénale, ne nous paraît pas fondée; et, à cet égard, nous ne sommes pas touché seulement du danger qu'elle offrirait dans la pratique des faillites, si elle était admise, et de l'affaiblissement que l'art. 597 en ressentirait au grand préjudice des créanciers; nous pensons que l'engagement illégal du failli et la stipulation frauduleuse des syndics pourraient, dans le cas où le consentement de ces derniers aurait formé l'appoint des voix exigées pour l'obtention du concordat, affecter cet acte de nullité, et que le moyen serait proposable non-seulement par les créanciers récalcitrants, mais encore par ceux qui auraient voté pour la signature du concordat. — A plus forte raison devait-on le décider ainsi si le rapport sur lequel le concordat est intervenu se trouvait entaché de fraude. M. Boileux, n° 533, se prononce dans le même sens.

ART. 2. — *Formation du concordat, délibération, majorité.*

672. L'art. 507 c. com. est ainsi conçu : « Il ne pourra être conclu de traité entre les créanciers délibérants et le débiteur failli, qu'après l'accomplissement des formalités ci-dessus prescrites. — Ce traité ne s'établira que par le concours d'un nombre de créanciers formant la majorité et représentant, en outre, les trois quarts de la totalité des créances vérifiées et affirmées ou admises par provision, conformément à la section 5 du chap. 5 : le tout à peine de nullité. » — Toutes les expressions de cet article appellent une sérieuse attention : la *peine de nullité* qui le termine, quoiqu'elle semble ne s'appliquer qu'au second alinéa, se rattache néanmoins, par les mots *conformément à la sect. 5 du chap. 5* qu'on y lit, au premier alinéa de l'article. Cela doit être remarqué, car l'expression *il ne pourra* qui commence celui-ci, n'aurait pas, dans nos usages et malgré l'opinion de Dumoulin sur la valeur des mots *ne peut* employés par le législateur, la même efficacité. — Au reste, parmi les plus importantes des *formalités* dont l'accomplissement préalable est requis par le § 1 de l'art. 507, il faut classer la formation du bilan, qui fait connaître tous les créanciers, l'inventaire, qui donne un état des forces de la faillite, et la vérification des créances, qui sépare les faux créanciers des véritables. Sous l'ordon. de 1673 il a été jugé en ce sens que l'acte d'*atermoiement* (lequel remplaçait ce que nous avons depuis nommé *concordat*), volontairement souscrit par des créanciers avant que le failli eût rempli les formalités prescrites par la déclaration du 11 janv. 1716 et qu'il eût fait procéder à l'affirmation des créances, était nul même à l'égard du signataire, et encore que par cet acte la femme du failli se fût solidairement obligée avec son mari (Req., 15 avril 1807) (1). — Mais précédemment il avait été décidé qu'il n'était pas nécessaire, pour la validité du contrat d'atermoiement, qu'il fût précédé de la vérification et affirmation des créances : il suffisait que ces formalités fussent remplies, lorsque l'homologation du contrat était demandée contre les créanciers refusants (Paris, 6 mess. an 13, aff. Faber, V. cet arrêt, plus bas, n° 720). — Aujourd'hui, il résulte bien clairement de l'art. 507 qu'un concordat ne peut être valablement fait avant l'accomplissement des formalités de la vérification. Néanmoins, on ne trouve pas dans le premier alinéa la mention à *peine de nullité*, qui se lit dans le second, et, si absolus que soient ses termes, nous croyons que le failli et les créanciers capables pourraient conclure un traité qui obligerait tous ceux qui y auraient donné leur adhésion, malgré l'inobservation des formalités prescrites; mais il ne saurait lier ceux des créanciers qui n'y auraient pris aucune part.—C'est dans ces termes que nous approuvons l'arrêt qui juge que, de ce que la formalité de la vérification des créances n'a pas été accomplie, il ne suit pas qu'il ne puisse intervenir un traité entre le failli et ses créanciers, alors que la faillite a reçu une publicité légale et que tous les créanciers connus y ont adhéré (Angers, 2 fév. 1849, aff. C..., D. P. 49. 2. 136).

673. Comme le bilan doit comprendre tous les biens du failli, il a été décidé avec raison que, quoique des hypothèques ou autres charges grèvent ses immeubles, il n'est pas dispensé de les y faire figurer: cette omission est de nature à entraîner la nullité du concordat (Besançon, 29 nov. 1843) (2).

674. Par application de l'ancien art. 519, il a été jugé que le concordat souscrit entre un failli et ses créanciers, avant que l'époque définitive de la faillite ait été fixée par le tribunal de commerce, est nul; qu'en conséquence, ce tribunal ne peut homologuer le concordat et fixer l'époque définitive de l'ouverture de la faillite par le même jugement, et que le créancier hypothécaire, qui n'a pas adhéré à ce concordat est fondé à en demander la nullité (Cass., 2 janv. 1833 et ch. réun., 13 nov. 1837) (3). — Le nouvel art. 441 accorde formellement aux tribunaux de commerce le pouvoir de fixer l'ouverture de la faillite

(1) (Fillioux, etc. C. Tisseuil.) — LA COUR; — Attendu qu'entre autres motifs donnés par l'arrêt dénoncé on trouve celui qui résulte de ce qu'avant l'acte d'atermoiement dont il s'agit, Fillioux n'avait pas rempli les formalités prescrites par la déclaration du 13 juin 1716, et qu'en admettant la nullité résultant de l'inexécution de ces formalités, proposée par un des signataires dudit acte d'atermoiement, l'arrêt a fait une juste application de cette déclaration de 1716, ce qui suffit pour écarter tous les moyens de cassation proposés par Fillioux et sa femme; — Rejette.

Du 15 avr. 1807.-C. C., sect. req.-MM. Muraire, 1er pr.-Pariquet, rap.

(2) (Berçot C. synd. faillite Huot.) — LA COUR; — Sur le moyen tiré de ce que le jugement dont appel ne constate pas qu'il ait été rendu sur le rapport du juge-commissaire de la faillite Huot : — Attendu que l'accomplissement de cette formalité n'est pas prescrit par l'art. 514 c. com. à peine de nullité, et que l'art. 515, qui veut que l'homologation du concordat soit refusée par le tribunal en cas d'inobservation des règles ci-dessus prescrites, ne peut raisonnablement s'appliquer au cas où le juge-commissaire a, comme dans l'espèce, siégé lui-même parmi les juges qui ont rendu la sentence, après un délibéré en chambre du conseil; — Qu'au surplus, l'affaire étant en état, et la matière disposée à recevoir une décision définitive, la cour, aux termes de l'art. 473 c. pr. civ., peut évoquer au besoin et que c'est ici le cas de le faire; — Au fond : — Considérant que le bilan des frère et sœur Huot ne présente pas leur véritable situation active et passive; que notamment on n'y voit pas figurer leurs immeubles; que, quel que soit le motif de cette omission, il en résulte que les créanciers n'ont pas été complétement informés, comme ils auraient dû l'être, des ressources de leur débiteur, et que le concordat qu'ils ont souscrit dans de telles circonstances ne peut être homologué; — Qu'à la vérité les immeubles dont il s'agit sont grevés d'hypothèques et autres charges qui en diminuent la valeur, mais qu'il n'est pas démontré que cette valeur soit nulle; que sous aucun prétexte on ne peut d'ailleurs autoriser un failli à dissimuler dans le bilan qu'il dépose une partie quelconque de son actif; — Déclare le concordat nul, etc.

Du 29 nov. 1843.-C. de Besançon, 2e ch.-M. Dussillet, pr.

(3) *Espèce :* — (Goudchaux C. faill. Porteneuve.)— Par jugement du tribunal de commerce de Château-Thierry, du 20 sept. 1828, Porteneuve fut déclaré en faillite, et il fut sursis à fixer l'époque d'ouverture.— La dame Goudchaux, créancière hypothécaire de Porteneuve, en vertu d'inscriptions prises seulement les 6 et 27 août 1828, fut admise au passif, en cette qualité, lors de la vérification des créances qui eut lieu le 26 mars 1829.—Le 1er juin 1829, il y eut concordat entre quelques créanciers et le failli; la dame Goudchaux n'y prit aucune part. Le 18 du même mois, ce concordat fut homologué par un jugement par défaut, qui fixa en même temps l'ouverture de la faillite au 1er juill. 1828. — La dame Goudchaux, dont les hypothèques se trouvaient annulées par la partie de ce jugement qui reportait l'ouverture de la faillite à une époque antérieure à leur inscription, y forma opposition. — Le 3 déc. 1829, jugement contradictoire qui déclare cette opposition mal fondée; — Sur l'appel, arrêt de la cour d'Amiens, du 16 mars 1830, qui confirme en ces termes : « Considérant qu'il appartient aux tribunaux de commerce de fixer, par un second jugement et d'après les circonstances, l'époque de l'ouverture de la faillite, lorsque cette fixation n'a pas été faite par le jugement déclaratif de l'état de faillite; — Qu'aucune disposition de loi ne s'oppose à ce que l'époque de l'ouverture soit fixée par le même jugement qui homologue le concordat. » — Pourvoi pour violation des art. 454, 457, 525 et 526, § 2 c. com. — Arrêt.

LA COUR;—Vu les art. 519 et 520 c. com. :—Attendu qu'aux termes de l'art. 519, le concordat entre un failli et ses créanciers ne peut être souscrit qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles précédents du même code, et en observant celles qu'exige cet article, le tout, y est-il dit, à peine de nullité; — Qu'au nombre des formalités qui doivent précéder ce traité, se trouve celle dont il est parlé aux art. 441 et 454 relatifs à la déclaration de l'ouverture de la faillite, et à la fixation de son époque, ce dont ces articles chargent expressément le tribunal de commerce, et ce qui est évidemment nécessaire pour régler les droits respectifs des créanciers, soit chirographaires, soit hypothécaires, et pour qu'il puisse, par suite, intervenir un concordat régulier; — Attendu que, dans l'espèce, le traité passé entre Porteneuve et un assez

par un jugement postérieur au jugement déclaratif; mais ce pouvoir est-il sans limites? Un tribunal peut-il rendre un jugement d'ouverture de faillite, lorsqu'il n'existe plus de faillite? Non, à moins de bouleverser toutes les notions du droit civil et commercial. En effet, le tribunal n'agit d'office, soit pour la déclaration de faillite, soit pour la fixation de son ouverture que lorsque ses créanciers n'agissent pas par voie d'action; ce n'est que pour suppléer à leur négligence qu'on lui a concédé un droit d'initiative contraire au droit commun; il s'ensuit qu'il ne peut agir lorsque les intéressés ne peuvent plus agir eux-mêmes. Or l'art. 581 fixe le délai passé lequel les créanciers ne peuvent plus agir; à cette même époque, par conséquent, le tribunal ne peut plus agir; ce délai, ce point d'arrêt, c'est la vérification des créances; après cette opération, le jugement déclaratif n'est plus susceptible d'opposition. Si donc le tribunal n'a pas le droit de fixer l'ouverture de la faillite après la vérification des créances, à plus forte raison, ne le peut-il pas après un concordat qui fait cesser la faillite.—Telle est aussi l'opinion de MM. Pardessus, n° 1112, et Renouard, sur l'art. 441 de la loi nouvelle. — Mais suit-il de là qu'à défaut de fixation faite par le tribunal du jour auquel remonte la cessation de payements, les créanciers et le failli ne pourront former un concordat valable et par lequel la majorité oblige la minorité. — C'est ce qu'on pouvait conclure avant la loi nouvelle, ainsi que l'ont fait les deux arrêts précités, car aucune disposition formelle ne disait qu'à défaut de fixation du jour de l'ouverture de la faillite, cette ouverture serait réputée avoir lieu à l'époque du jugement déclaratif, et, d'un autre côté, l'art. 519 portait qu'il ne pourrait être consenti de concordat avant l'accomplissement des formalités prescrites, parmi lesquelles figurait celle de la fixation par jugement du jour de l'ouverture de la faillite. — Il avait été jugé toutefois qu'un concordat n'était pas nul par cela seul que l'époque de l'ouverture de la faillite n'avait point été déterminée par le jugement qui déclarait la faillite ouverte, et que les créanciers ne pouvaient pas se faire un moyen, pour attaquer le concordat, de ce que le jugement de déclaration de faillite n'en avait point reporté l'ouverture à une époque antérieure lorsqu'ils ne l'avaient point demandé, et que loin d'attaquer le jugement dans les délais prescrits, ils l'avaient, au contraire, exécuté, en prenant part à toutes les opérations de la faillite (Paris, 25 fév. 1820, aff. Boulenger, V. n° 728). — Dans l'espèce, cette dernière solution pouvait se justifier, par cette considération que le créancier qui demandait l'annulation du concordat avait laissé expirer les délais voulus pour attaquer le jugement déclaratif auquel il avait acquiescé par ses actes. Mais, en principe, on ne pouvait qu'approuver la jurisprudence contraire à cet arrêt, la fixation de l'époque de l'ouverture de la faillite étant une des formalités prescrites par la loi.

675. La nouvelle loi nous paraît avoir nettement résolu les divers points qui faisaient l'objet des arrêts de 1833 et 1837. Ainsi, en premier lieu, les tribunaux peuvent fixer la date de la cessation des payements, soit par le jugement déclaratif, soit par un jugement postérieur (art. 441). En second lieu, après la vérification des créances, cette fixation ne peut plus être faite (art. 581; V. *suprà*, n°s 125 et suiv.).— Enfin, au cas de non fixation par un jugement, l'art. 441 veut que la cessation de payements soit réputée avoir eu lieu au jour du jugement déclaratif. D'où il résulte bien clairement qu'on ne peut plus aujourd'hui déclarer nul un concordat souscrit malgré l'omission par le tribunal de fixer l'époque de la cessation des payements.—Mais si le tribunal, au lieu d'omettre de prononcer sur l'époque de la cessation de payements avait fixé *provisoirement* le jour de cette fixation, ce ne serait plus au jour du jugement déclaratif que remonterait la cessation, mais à celui qui aurait d'abord été désigné provisoirement. — V. *suprà*, n° 122.

676. C'était une question, sous le code de 1807, que celle de savoir si les formalités indiquées dans les art. 510 et 511, et qui avaient pour objet de mettre en demeure les créanciers retardataires, étaient prescrites à peine de nullité du concordat. Aujourd'hui, aucune difficulté ne peut s'élever à cet égard, puisque l'art. 502 a, suivant ce qui a été dit aux n°s 589 et 648, modifié la règle des anciens art. 510 et 511, en ordonnant qu'après l'expiration des délais prescrits on passât outre à la formation du concordat au lieu d'attendre l'écoulement d'un nouveau délai fixé par le tribunal.

677. Du reste, si les formalités prescrites ont été exécutées par ceux auxquels la loi les imposait, il n'est pas douteux que les créanciers qui n'ont pas répondu à l'appel qui leur a été fait, sont sans droit pour critiquer plus tard le traité intervenu sans leur participation. C'est ainsi qu'il a été jugé que les contestations élevées de bonne foi lors de la vérification des créances, le fussent-elles par les syndics eux-mêmes, ne suspendent pas les opérations de la faillite, et que le concordat qui intervient entre les créanciers vérifiés et le failli, n'est pas moins obligatoire pour le créancier dont la créance, contestée par les syndics, n'a pu être vérifiée; qu'il est obligatoire surtout, si c'est par sa négligence que la créance n'a pu être vérifiée en temps utile pour qu'il

---

grand nombre de ses créanciers, le 1er juin 1829 a été souscrit avant qu'aucun jugement eût déterminé l'époque de l'ouverture de sa faillite; qu'en effet, le jugement du tribunal de commerce de Château-Thierry, du 20 sept. 1828, s'était borné à déclarer Porteneuve en état de faillite; qu'il avait sursis à statuer sur l'époque de son ouverture, et que c'est dans cet état de sursis que le traité a été consenti,—D'où il suit que le jugement de ce même tribunal, du 3 déc. 1829, qui, dans de telles circonstances, a débouté la dame Goudchaux de son opposition, et a ordonné l'exécution pleine et entière du jugement par défaut, du 18 juin précédent, qui avait homologué le concordat dont il s'agit, et avait simultanément fixé l'époque de l'ouverture de cette faillite au 1er juillet 1828, est contrevenu à l'art. 519 précité, et que, par suite, l'arrêt attaqué, en confirmant ce jugement, a violé expressément les dispositions de cet article, combinées avec celles ci-dessus mentionnées; — Par ces motifs, donne défaut contre Porteneuve et casse, etc.

Du 2 janv. 1833-C. C., ch. civ.-MM. Boyer, pr.-Jourde, rap.-Laplagne-Barris, 1er av. gén., c. conf.-Gatine et Fichet, av.

L'affaire ayant été renvoyée devant la cour de Paris, cette cour, par arrêt du 10 juin 1833, a également confirmé le jugement du tribunal de Château-Thierry, par des motifs ainsi conçus : — « Considérant que les appelants n'ont attaqué, ni en première instance, ni en appel, la disposition du jugement en date du 18 juin 1829, lequel homologue le concordat passé entre Porteneuve et ses créanciers, d'où il suit que cette homologation a acquis, à l'égard desdits appelants, l'autorité de la chose jugée; qu'ainsi, il devient inutile d'examiner si le concordat a été régulièrement passé;—Qu'il appartient aux tribunaux de commerce de fixer, par un deuxième jugement, et d'après les circonstances, l'époque de l'ouverture de la faillite, lorsque cette fixation n'a pas été faite, comme dans l'espèce, par le jugement déclaratif de l'état de faillite;—En ce qui touche la fixation de l'ouverture de la faillite Porteneuve, adoptant les motifs, etc.»

Pourvoi nouveau des héritiers de la veuve Goudchaux, décédée, pour violation des art. 454, 457, 519, 520, 525 et 526 c. com., en ce que l'arrêt attaqué a validé un jugement qui, par une première disposition, homologuait un concordat, et, par une seconde, fixait définitivement l'époque de l'ouverture de la faillite. Dans le système de la défense, on invoquait principalement l'usage reçu par les tribunaux de commerce de ne fixer que provisoirement l'époque de l'ouverture de la faillite par le jugement qui déclare cette faillite, d'où on induisait que, dans l'espèce, le jugement du tribunal de Château-Thierry, homologatif du concordat, ne devait être considéré que comme complémentaire dans la disposition qui fixait définitivement l'ouverture de la faillite de Porteneuve.—M. le procureur général Dupin a conclu à la cassation. Il s'est élevé avec force contre l'usage invoqué, qu'il a déclaré illégal et contraire à l'ordre public. — Arrêt (après dél. en ch. du cons.)

LA COUR; —Sur le moyen tiré de la violation des art. 519 et 520, 441, 454 c. com. : — Vu lesdits art. 519 et 520 précités; — Attendu, en droit : 1° que l'art. 519 c. com. porte qu'il ne pourra être consenti de concordat qu'après l'accomplissement des formalités prescrites, dont l'une est, suivant les art. 441 et 454, la déclaration de l'époque de l'ouverture de la faillite; — 2° Que l'art. 520 dispose que les créanciers hypothécaires inscrits n'auront pas voix dans les délibérations relatives au concordat; qu'il résulte des dispositions combinées des articles précités, la conséquence nécessaire que la déclaration de l'époque de l'ouverture de la faillite doit intervenir avant qu'il soit passé outre au concordat; — Attendu, en fait, que, dans l'espèce, la déclaration de l'époque d'ouverture de la faillite de Jean Porteneuve, n'a été faite que par le jugement même qui a homologué le concordat de ce failli avec ses créanciers, et par une disposition subséquente à celle qui prononce cette homologation; d'où il suit que l'arrêt attaqué, en confirmant le jugement du tribunal de Château-Thierry, du 3 déc. 1829, par lequel la dame veuve Goudchaux a été déboutée de son opposition, à celui du 18 juin précédent, qui, en homologuant le concordat, a fixé l'époque de l'ouverture de la faillite de Jean Porteneuve au 1er juill. 1828, a formellement violé les art. 519 et 520 c. com.; — Casse.

Du 13 nov. 1837.-C. C., ch. réun.-MM. Portalis, 1er pr.-Dehaussy, rap.-Dupin, proc. gén., c. conf.-Gatine et Fichet, av.

ait pu prendre part aux opérations de la faillite (Req.; 12 janv. 1831) (1). — V. n°s 784 et suiv.

D'après la loi de 1838 on ne peut, à peine de nullité, passer aux opérations du concordat avant d'avoir accompli les formalités, au nombre desquelles figure l'appel des créanciers à la vérification. Or, la connaissance que peut avoir un créancier de l'état de faillite, en dehors des avertissements officiels que la loi prescrit de lui donner, ne le met pas le moins du monde à même d'exercer ses droits et ne saurait suppléer les formalités prescrites. — Conformément à cette explication, il a été jugé, qu'à supposer que les créanciers d'une société commerciale, dont les créances auraient été vérifiées et affirmées, lors du concordat consenti sur la masse sociale, eussent besoin de les faire vérifier de nouveau, en se présentant à la faillite particulière d'un des associés, ils n'en seraient pas moins recevables, quoique non vérifiés, à attaquer de nullité le concordat passé avec cet associé individuellement, comme consenti hors de leur présence, et sans que leurs créances soient entrées dans la composition du passif, pour déterminer le montant des trois quarts en sommes, nécessaire à la validité de l'atermoiement, si, d'ailleurs, ils n'avaient été légalement mis en demeure de se présenter aux délibérations (Paris, 18 fév. 1817, rapporté sous le n° 829) — Et que le concordat qui intervient avant la vérification de toutes les créances est nul (Paris, 10 août 1811) (2).

678. Mais est-il nécessaire qu'une convocation spéciale ait lieu pour mettre le créancier en demeure et le rendre irrecevable à critiquer le concordat intervenu en son absence, alors que, d'ailleurs, l'affiche et les insertions dans les journaux ont été faites conformément aux prescriptions de la loi? — Nous ne le pensons pas : l'affiche et la publication dans les papiers publics nous paraissent constituer un avertissement légal suffisant; la convocation par lettres n'est qu'une précaution surabondante de la loi. Cela nous paraît d'autant moins douteux aujourd'hui qu'on a chargé le greffier d'adresser les lettres de convocation au lieu de laisser, comme le faisait le code, un tel soin aux syndics. Il serait illogique de faire supporter aux créanciers la faute ou la négligence du greffier. — V., du reste, le paragraphe suivant, n° 756.

679. Une double condition est d'ailleurs nécessaire pour la formation du concordat, une *majorité* en nombre, une majorité en sommes (art. 507). L'art. 6, tit. 11, de l'ord. de 1673 n'exigeait que la majorité (les trois quarts) en sommes : la majorité numérique fut transportée de la législation hollandaise dans le code de commerce, pour que les deux majorités se servissent l'une à l'autre de contre-poids. Dans le système de l'ordonnance, qui n'exigeait pas une vérification préalable, le failli n'avait qu'à créer quelques dettes simulées pour réduire au silence les porteurs de titres sérieux. La formalité de la vérification était bien une garantie contre cette simulation de dettes que le failli pouvait tenter; mais elle ne protégeait pas les porteurs de petites créances contre ceux qui avaient de plus grands intérêts dans la faillite. Aussi le tribunal réclama-t-il énergiquement en leur faveur. Sa demande amena l'adoption de l'art. 519 du code de 1807, suivant lequel il n'existe de concordat valable que celui qui réunit la majorité des créances en nombre et en sommes. Voici, en effet, comment s'est exprimé le rapporteur du titre des faillites : « En écartant tout soupçon de fraude, les créanciers les plus considérables dans une faillite sont toujours les négociants avec lesquels le failli fait des affaires; or ceux-là se prêtent volontiers à un concordat, parce qu'ils espèrent se remplir

(1) *Espèce* : — (Fournier C. Escher, etc.) — En avril 1827, les sieurs Escher, Delon et comp. furent déclarés en faillite. — On convoqua les créanciers pour la vérification de leurs créances. — Dans l'assemblée du 24 juillet 1827, les frères Fournier, portés au bilan comme créanciers, se présentèrent et demandèrent à être admis au passif de la faillite; mais leur créance fut contestée par les syndics : le juge-commissaire renvoya, en conséquence, les parties devant le tribunal. — Il paraît que les frères Fournier ne se mirent pas en devoir de faire juger les difficultés qui s'élevaient sur l'admission de leur créance. — Aussi les syndics demandèrent-ils au tribunal, après plusieurs mois écoulés, l'autorisation de convoquer les créanciers dont les créances étaient vérifiées et affirmées, à l'effet de délibérer sur le sort de la faillite. — Un jugement du 17 mars 1828 fit droit à cette demande. — En conséquence, l'assemblée des créanciers fut convoquée pour le 17 avril suivant; les frères Fournier firent signifier aux syndics une opposition à tout concordat; mais on ne s'arrêta pas à cette opposition : le concordat eut lieu au jour indiqué, et il fut homologué par un jugement du 16 déc. 1828. — Postérieurement, les frères Fournier ont dirigé contre les sieurs Escher, Delon et comp., une demande en payement intégral de leur créance. — Ceux-ci ont alors opposé le concordat intervenu sur leur faillite; ils ont soutenu que les frères Fournier ne pouvaient exiger que le dividende fixé par ce concordat. — Les demandeurs ont repoussé cette défense : selon eux, le concordat, auquel ils n'avaient pas concouru, ne pouvait leur être opposé. Ils ont subsidiairement conclu à sa nullité pour cause de fraude. — Jugement qui déclare le concordat valable et obligatoire pour les frères Fournier. — Appel; 24 août 1829, arrêt de la cour d'Aix qui confirme.

Pourvoi de Fournier : — 1° Violation des art. 508 et 509 c. com., qui, en réglant un mode particulier de procéder pour la vérification des créances contestées, présupposent nécessairement qu'il ne peut être passé outre au concordat avant la vérification ou le jugement de la contestation. — 2° Fausse application des art. 510, 511, 512, 513 et 524 c. com., lesquels, en déclarant que le retard des créanciers non vérifiés ne doit pas arrêter les opérations de la faillite, et que l'homologation du concordat le rend obligatoire pour tous, ne peuvent s'entendre que de ceux des créanciers qui ont à s'imputer quelque négligence, mais non de ceux dont la créance n'a pu être vérifiée à cause des contestations élevées par les syndics. — 3° Fausse application de l'art. 523 c. com., qui, en accordant seulement aux créanciers un délai de huitaine pour former opposition au concordat n'a pu entendre parler que des créanciers dont la créance avait été vérifiée, et qui avaient pu concourir à ce concordat. — Arrêt.

LA COUR; — Sur le moyen tiré de la violation des art. 508 et 509 c. com. : — Attendu, 1° en droit, qu'on ne peut admettre au concordat que des créanciers vérifiés, et que toutes les formalités qui précèdent cet acte doivent être accomplies dans les délais prescrits; qu'on ne pourrait, sans les plus graves inconvénients, suspendre les opérations de la faillite dans l'intérêt de tel créancier, parce que les contestations élevées de bonne foi, sur la validité de ses titres, ne seraient pas encore jugées, ou par tel autre obstacle même qui ne serait pas de son fait, parce qu'après les délais qu'elle a jugés nécessaires, la loi ne lui a point accordé cette faveur, qui tournerait au détriment de tous les autres; 2° en fait, qu'il résulte de l'arrêt attaqué, que les demandeurs en cassation avaient eu tout le temps nécessaire pour faire statuer sur les contestations élevées contre leurs créances; que c'est par leur négligence si la vérification même n'en a pas été faite avant le concordat; d'où la conséquence que cet acte a pu et dû être rédigé en leur absence, sans qu'il y ait en cela violation de la loi; — Sur le deuxième moyen, tiré de la fausse application des art. 524, 510, 511, 512 et 513 du même code : — Attendu que le concordat homologué avec les créanciers qui y étaient compris, est devenu, aux termes de l'art. 524, obligatoire indistinctement pour tous les créanciers, ceux qui n'ont pas voulu, comme ceux qui ont été empêchés de comparaître; — Sur le troisième moyen, tiré de la fausse application de l'art. 523 : — Attendu qu'aux termes de cet article, l'opposition au concordat ayant dû être signifiée aux syndics et au failli dans huitaine pour tout délai, et, dans l'espèce, ce délai étant expiré, aucune opposition des demandeurs n'aurait pu avoir d'effet, et que c'est à eux à s'imputer si, à défaut de vérification et affirmation, ils n'avaient pas qualité pour la faire en temps utile; — Rejette, etc.

Du 12 janv. 1831.-C. C., ch. req.-MM. Favard, pr.-Hua, rap.

(2) (Tuart C. Dhangest-Villemin.) — LA COUR; — En ce qui touche la demande en nullité du concordat; — Considérant que l'acte du 2 nov. 1809, ayant été arrêté avant la vérification de toutes les créances, n'a jamais pu être considéré comme un concordat; que depuis les jugements intervenus sur les plaintes en banqueroute, aucun concordat n'a pu être arrêté qu'après la nouvelle convocation de tous les créanciers; — En ce qui touche la demande en garantie contre les premiers et seconds syndics provisoires; — Considérant, à l'égard des premiers, qu'ils n'étaient plus en fonctions quand l'homologation de l'acte du 2 nov. a été demandée; — Considérant, à l'égard des seconds, que l'homologation du prétendu concordat a été prononcée sur le rapport et l'avis du juge-commissaire à la faillite; que la remise des effets au failli n'a été que la conséquence de l'homologation susdite; — Que les fautes commises dans les opérations de la faillite sont plus le fait de Sallambier, juge-commissaire, que des syndics; — A mis et met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, décharge Tuart des condamnations contre lui prononcées au principal, déclare l'acte du 2 nov. 1809 nul et de nul effet, ainsi que tout ce qui s'en est suivi; — Ayant aucunement égard aux conclusions et demandes de Tuart condamne Dhangest-Villemin, Putod et consorts, personnellement et solidairement entre eux, aux dépens des causes principales d'appel et demandes, pour tous dommages-intérêts, ordonne que l'amende consignée sera rendue; sur le surplus des demandes, fins et conclusions des parties, les met hors de cour.

Du 10 août 1811.-C. de Paris.-Aud. solenn.

de leur perte dans les relations subséquentes qu'un commerçant ultérieur leur donnera l'occasion de se ménager. — Il n'en est pas ainsi du petit capitaliste, comme le rentier, le journalier, le domestique qui a placé ses économies chez le failli ; celui-là se les voit enlever, sans avoir pour les recouvrer les mêmes ressources que lui impose ce sacrifice. — D'ailleurs, en principe général, tout créancier a le droit d'exercer sur son débiteur tous les effets attachés à son titre, jusqu'à l'acquit parfait de ce qui lui est dû. Nulle remise ne peut lui rien faire perdre, si elle n'est consentie par lui-même et de son plein gré. — Le concordat repose sur des bases entièrement contraires, puisqu'il s'y trouve toujours quelque créancier qui est forcé, par la volonté d'autrui, à voir s'évanouir une partie quelquefois notable de sa créance, et à laisser en même temps son débiteur jouir en pleine franchise de la liberté de sa personne et de tous les avantages du bien qui lui reste. — Pour qu'une telle condition, quelquefois si injuste, toujours si dure à l'égard du créancier qui s'y refuse, lui soit imposée malgré lui, il faut au moins que sa volonté se trouve contre-balancée par un grand poids de volontés opposées. Il est donc équitable que dans un concordat les voix soient non-seulement pesées, mais comptées, de manière que, pour faire loi aux refusants, il fallût avec la plus haute quotité de créances, réunir aussi la majorité des voix. »

On a vu, n° 672, que le système de la loi de 1807 avait été reproduit, sauf quelque modification dans les termes, par la loi de 1838, art. 507-2°.

680. Comment se calcule la *majorité* dont parle l'art. 507-2° ? Est-ce sur le nombre des créanciers présents ou *délibérants*, comme l'exprime l'art. 507-2° ? Est-ce, au contraire, sur la majorité des créanciers admis ou vérifiés ? — Cela est bien différent. Plusieurs des créanciers admis, lors de la vérification, peuvent, par empêchement ou par tout autre motif, s'abstenir de paraître ou de se faire représenter à l'assemblée convoquée pour la délibération du concordat : faudra-t-il n'en tenir aucun compte pour déterminer la majorité en nombre, car on ignore s'ils auraient ou non accédé au contrat ? — Sous le code de 1807 la question ne pouvait être douteuse. Elle était résolue par l'art. 522 qui portait : « Si la majorité des créanciers *présents* consent au concordat... ». Cette disposition paraît rationnelle à M. Bédarride, n° 530, qui remarque qu'exiger la moitié des créanciers vérifiés, c'est laisser la décision du concordat en dehors de toutes règles, donner à la négligence ou à l'inertie la faculté de le rendre impossible, et livrer la majorité en sommes au caprice du nombre. — Mais la loi de 1838 n'a pas reproduit la disposition de l'art. 522. Faut-il en conclure qu'on a voulu modifier le droit à cet égard ? — Comme le législateur n'a point exprimé l'intention de rien changer sur le point dont il s'agit à la loi précédente ; comme, d'ailleurs, il s'est montré plus favorable au concordat que ne l'était celle-ci, MM. Lainné, p. 212 ; Bédarride, *loc. cit.* ; Pardessus, n° 1237 ; Esnault, n° 409 ; Bioche, Dic. de proc., v° Faillite, n° 304 ; Thiercelin, Élém. de dr. com., n° 543, et Rogron sur l'art. 507 c. com., pensent que la majorité en nombre doit s'entendre, ainsi que sous le code de 1807, des créanciers présents à la délibération. — Mais MM. Renouard, t. 2, p. 16 ; Boileux sur Boulay-Paty, t. 2, n° 549 ; Goujet et Merger, v° Concordat, n° 37, se prononcent en sens contraire. « L'ancien code, dit très-bien M. Renouard, se trouvait, sur ce point, en contradiction avec les motifs qui ont fait introduire, comme garantie, la nécessité de la majorité en nombre. De plus, il y avait inconséquence à calculer la majorité des trois quarts en somme sur l'état des créances vérifiées et affirmées, et à ne pas recourir au même état pour calculer le nombre des votes nécessaires au concordat. » — Le même auteur, p. 30, s'appuie, en outre, sur l'art. 509, qui serait absurde et inintelligible, dit-il, si la majorité en nombre reconnue nécessaire n'était que celle des créanciers présents ; car ce serait dire qu'un concordat refusé par la majorité de ceux-là seuls dont le vote devait être compté pour supputer la majorité en nombre, ne devra point être considéré comme rejeté, et sera remis en délibération. — En un mot, la loi veut tout à la fois la majorité en nombre des créanciers admis ou vérifiés, y compris les créanciers privilégiés qui auraient renoncé à leurs priviléges ou hypothèques (V. le n° qui suit) et la majorité en sommes. — Il ne fallait pas, en effet, qu'une minorité en nombre pût lier la majorité : on aurait mis les petits créanciers dans la dépendance des créanciers considérables qui pourraient être des amis ou des parents du failli. — Décidé, en ce sens, que ce n'est pas d'après le nombre des créanciers présents, mais d'après celui des créanciers admis et vérifiés et des créances en sommes, que se forme la majorité nécessaire pour qu'il y ait lieu à l'homologation d'un concordat (Paris, 14 mars 1849, aff. Laffeteur, D. P. 49. 2. 134).

681. La majorité en sommes se calcule, avons-nous dit, sur les créances vérifiées ou affirmées, ou admises par provision. C'est ce que porte formellement l'art. 507, qui veut que cette majorité soit des trois quarts de la totalité de ces créances. — Notez, au surplus, qu'il ne faut faire état, pour la formation des trois quarts, que des *sommes dues* aux créanciers ayant droit de concourir à la délibération du concordat ; qu'ainsi il faut retrancher de *l'état des créances vérifiées* celles des créanciers hypothécaires ou nantis d'un gage. On en jugeait autrement sous l'ordonnance de 1673 (Paris, 28 brum. an 13 ; Leduc *C.* Crepeaux), parce que les créanciers hypothécaires n'étaient pas exclus de la participation au concordat ; mais sous le code de commerce, « les dispositions de l'art. 519 (507 nouveau), dit la cour de Besançon, dans son arrêt du 25 août 1812 (V. n° 731), doivent s'interpréter par celles de l'art. 520 (508 nouveau)... ; et la loi ne peut être entendue dans un sens qui la rendrait souvent inutile et sans effet, comme, par exemple, dans le cas où un débiteur failli aurait contracté des dettes hypothécaires pour plus d'un quart en sommes, comparativement aux créanciers chirographaires... » — M. Pardessus, qui, avant la nouvelle loi, avait émis une opinion contraire, n° 1237, n'hésite pas à enseigner la même doctrine aujourd'hui. Le nouvel art. 508 ne permet plus de doute, en effet, car il porte que « les créances privilégiées ou hypothécaires ne seront comptées que si les créanciers renoncent à leurs hypothèques, gages ou priviléges. » — On a jugé, au contraire, sous le code de 1807, que le concordat n'oblige pas, quant à la remise de la contrainte par corps, le créancier hypothécaire qui ne l'a point souscrit, quoiqu'il ait été passé avec plus des trois quarts en sommes des créanciers chirographaires, si les créanciers signataires n'emportent pas à eux tous plus des trois quarts de la totalité des dettes, soit hypothécaires, soit chirographaires (Cass., 26 janv. 1808 et, sur renvoi, Rouen, 21 janv. 1809) (1).

682. MM. Bédarride, n° 536, et Boileux, n° 554, pensent que les créances de ceux qui sont domiciliés hors de France ne doivent pas être comptées pour la supputation de la majorité en sommes. La raison en est que, si de telles créances sont considérées comme vérifiées provisoirement lorsqu'il s'agit de la répartition des deniers, il n'en saurait être de même quand il s'agit du concordat, puisqu'une faveur exceptionnelle ne peut être étendue d'un cas à un autre.

683. Mais il faut que cette majorité soit réelle et non pas qu'elle existe seulement en apparence. C'est ainsi qu'il a été jugé que le concordat, auquel ont pris part des créanciers qui n'ont consenti une réduction apparente que moyennant la garantie, à eux donnée secrètement, d'un payement intégral, doit être annulé comme n'étant consenti ni légalement ni de bonne foi, et comme ne présentant pas la majorité en sommes voulue par la

(1) (Desgoffe *C.* Déal.) — LA COUR (ap. délib. en ch. du cons.) ; — Vu l'art. 6 du tit. 11 de l'ord. de 1673 ; — Attendu que, d'après cet article, le contrat d'union, pour surseoir à l'exercice de la contrainte par corps, ne peut lier un créancier qu'autant qu'il est souscrit par les trois quarts en sommes du total des dettes ; que, dans l'espèce, le contrat d'union n'a été souscrit que par les créanciers chirographaires, qui, d'après les énonciations même, tant du jugement de première instance que de l'arrêt, n'emportent pas la moitié du total des dettes ; que conséquemment le sieur Desgoffes ne pouvait être lié par ce contrat ; d'où il résulte qu'en jugeant que Desgoffes était soumis au contrat en question, l'arrêt attaqué est en contravention à l'article ci-dessus cité ; — Casse.

Du 26 janv. 1808.-C. C., sect. civ.-MM. Viellart, pr.-Vallée, rap.-Pons, subst., c. contr.-Dumesnil Merville et Mailhe, av.

Nota. La cour d'appel de Rouen, devant qui l'affaire fut renvoyée, adopta la doctrine de la cour de cassation, par arrêt du 21 janv. 1809, rendu en audience solennelle.

loi (Paris, 22 mars 1838) (1). — Du reste, si la majorité était obtenue par fraude ou par séduction, on comprend qu'elle n'obligerait pas la minorité, et il a été jugé à cet égard, par application des lois sardes, que pour que la minorité des créanciers soit liée par le concordat, il faut que le débiteur prouve qu'il a été consenti par la majorité des créanciers telle qu'elle est spécifiée par la loi, et que, par exemple, on doit retrancher de la majorité les voix achetées à prix d'argent au préjudice de la masse ou obtenues par séduction (Turin, 25 vent. an 12, aff. Brouzet, V. n° 738-1°).

684. Les créances admises par provision ne comptent que pour la somme fixée par le jugement d'admission. Mais la validité du concordat ne se trouverait-elle pas affectée dans le cas où la contestation serait terminée par un jugement définitif qui élèverait le chiffre de ces sommes de manière à déplacer la majorité en sommes? — Pour l'affirmative, on peut dire qu'en définitive, dans l'espèce il n'y aura pas eu réunion des deux majorités qu'exige la loi pour que le concordat existe; que ne pas prononcer la nullité de cet acte, c'est encourager les contestations dans le but d'échapper à cette nécessité de la majorité des trois quarts en somme. — Mais la négative nous paraît cependant plus conforme au texte et à l'esprit de la loi. L'art. 507 veut, en effet, qu'on suppute les créances admises par provision : or, tous les auteurs sont d'accord pour reconnaître que ces créances ne peuvent être comptées que pour le chiffre fixé par le jugement qui prononce l'admission provisoire. On reconnaît donc que la délibération qui intervient, dans ces circonstances, est régulière. S'il en est ainsi, il nous paraît difficile de déclarer nul un acte qui a été consenti très-régulièrement. En vain, on dit que si le jugement définitif reconnaît une créance supérieure à celle du jugement provisoire de manière à déplacer la majorité, on n'a pas satisfait à la condition qui exigeait la majorité en somme. Nous répondons qu'en fait, la garantie que donne le jugement prononçant l'admission provisoire est plus que suffisante, quand on la rapproche de celle qui résulte de la nécessité de l'homologation, pour qu'on ait à craindre un dommage sérieux pour l'intérêt des créanciers. En droit nous dirons aussi que la majorité en somme requise par la loi, doit évidemment se calculer au jour du vote, puisque c'est à ce moment que se reporte la remise du failli à la tête de ses affaires, et que la loi a si bien entendu qu'il en fût ainsi, qu'elle n'a pas voulu et que personne ne prétend faire annuler le concordat dans le cas où les créances des personnes domiciliées hors de France viendraient à déplacer cette majorité en somme requise par l'art. 507 c. com. — V. ci-dessus n° 682.

685. Il a été jugé, sous le code de 1807, qu'un concordat n'est pas nul quoiqu'il ait été passé avant qu'il eût été statué sur la validité d'une créance contestée pour partie, si le résultat, quel qu'il soit, du jugement à intervenir sur cette contestation ne peut avoir pour effet de changer la majorité en sommes exigée par la loi (Bordeaux, 26 mai 1836, aff. Apiau sous Cass., 24 mars 1840, V. n° 687). — Dans l'espèce, il n'y avait pas eu d'admission provisionnelle par jugement, mais bien une admission provisoire amiable. On disait dans l'intérêt du créancier qu'il ne peut être consenti de traité entre les créanciers délibérants et le débiteur failli, qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'art. 508, et dont l'art. 519 exige l'observation, à peine de nullité; que, dans l'espèce, le concordat a été passé avant que le renvoi fait à l'audience eût été vidé par le tribunal; que ce renvoi et le jugement par lequel il devait y être statué, étaient bien évidemment des formalités prescrites par la loi; qu'on devait donc y satisfaire, à peine de nullité, avant de passer outre à la signature du concordat. — Mais la cour de Bordeaux a très-bien compris que l'intérêt étant la mesure des actions, comme l'objet de la contestation ne pouvait porter aucune atteinte aux trois quarts en somme exigés par la loi, on avait régulièrement procédé et que les dispositions invoquées par l'appelant n'avaient aucunement été violées dans le fait.

Au surplus, lorsqu'une créance n'est contestée qu'en partie, elle se trouve vérifiée pour le reste, et le créancier peut, dès lors, se présenter dans l'assemblée, si d'ailleurs il a satisfait à l'affirmation, et se faire comprendre dans l'état des créances vérifiées jusqu'à due concurrence. Cette proposition, contestée sous le code, par Locré, t. 6, p. 336, ne nous paraît pas susceptible de doute, en présence d'une loi qui admet tous les créanciers, quelle que soit l'importance de leurs droits. — Et, nous ne croyons pas qu'on puisse tirer contre lui, quant au surplus de la dette, aucune induction de la circonstance qu'il n'aurait pas fait des réserves lors de son vote : ce n'est pas là, en effet, le lieu de les manifester : le créancier a dû le faire ailleurs.

686. Tout créancier vérifié et affirmé, ou admis provisoirement, a droit de prendre part aux délibérations du concordat, et d'y voter s'il ne prétend d'ailleurs aucune qualité privilégiée. Il est bien certain qu'on ne pourrait exclure un créancier à cause de sa parenté avec le failli, quelle qu'elle fût. En effet, la justice est rassurée, dit M. Pardessus, n° 1237, par la vérification qui a eu lieu. En conséquence, si le failli est débiteur d'une succession qu'il avait acceptée sous bénéfice d'inventaire ou dont les créanciers ont obtenu la séparation des patrimoines, le curateur peut se présenter au concordat, au nom de cette succession. — Conformément à notre théorie, il a été jugé : 1° que, nonobstant la proximité du degré de parenté ou d'alliance des créanciers avec le failli, s'ils sont créanciers sérieux et légitimes, ils peuvent prendre part aux assemblées générales et au vote du concordat, et l'on doit, pour supputer la majorité des trois quarts en sommes, faire compte de leurs créances (Dijon, 21 mai 1844) (2). — 2° Que la femme du failli peut participer à l'assemblée et au vote

---

(1) (Ardant C. Genthon.) — LA COUR; — Au fond : considérant qu'à l'appui de son opposition, Ardant a soutenu que la troisième faillite de la veuve Genthon, déclarée le 3 fév. 1834, avait eu principalement pour objet la résolution d'une société en participation avec lui formée; — Qu'il s'agissait par là de consommer sa ruine, en s'attribuant, à son exclusion, tous les avantages de la spéculation commune, en le privant des garanties qui assuraient le remboursement d'une créance importante, pour ne lui payer, en dernier résultat, qu'un dividende de 4 p. 100; — Considérant que les plaintes d'Ardant sont justifiées par les documents les plus précis qui ont été produits dans la discussion, et particulièrement par la correspondance de la veuve Genthon et des tiers avec lesquels elle s'était frauduleusement concertée (suit l'analyse des faits de la fraude); — Considérant que des moyens d'un autre ordre, et qui seraient de nature à vicier le concordat dans son essence rendent inutile de rechercher si les faits précédemment énoncés rentrent dans la qualification légale de l'art. 526 c. com., et quelle pourrait être l'influence des décisions rendues au criminel, par lesquelles ces faits auraient déjà été appréciés; — Considérant que la loi, en soumettant la minorité au vœu de la majorité en nombre et en sommes des créanciers, a nécessairement voulu que ce vœu fût librement et volontairement émis, et que les sacrifices que s'imposait la masse, eu égard à la bonne conduite et à la confiance que lui inspirait le failli, fussent également supportés par tous les créanciers; — Considérant qu'il est établi que la veuve Genthon, pour se procurer la majorité en nombre et en sommes, exigée par l'art. 519 c. com., a eu recours à des pactes que la loi réprouve; — Qu'elle a usé, en effet, d'un genre de fraude d'autant plus dangereux, que, par son aide, les faillis parviennent trop souvent à tromper la prudence des magistrats qui sont chargés par la loi de surveiller leurs actes; — Qu'en effet il a été justifié, notamment, que l'un des créanciers qui ont adhéré avait traité, moyennant 1,000 fr., de sa créance de 2,300 fr.; qu'un autre, dont la créance était de 2,000 fr., avait reçu l'engagement d'être payé intégralement, à raison de 500 fr. par année; qu'un troisième, quoiqu'il se prétendît privilégié pour une somme de 10,000 fr., avait participé au concordat, mais que, pour l'introduire dans l'assemblée des créanciers, il avait fallu le faire renoncer à son privilége en lui garantissant l'entier payement de la dette; — Considérant qu'il suit de là que le concordat du 13 sept. 1837 n'a été consenti ni légalement ni de bonne foi; qu'il ne présente pas même la majorité en sommes voulue par la loi, et ne peut, dès lors, subsister; infirme; — Déclare le concordat nul, et renvoie à former le contrat d'union.

Du 22 mars 1838.-C. de Paris, 3e ch.-M. Jacquinot-Godard, pr.

(2) (Auloy C. de Digoine et autres.) — LA COUR; — Considérant que le concordat a été établi, suivant le vœu de l'art. 507 c. com., par la réunion d'un nombre de créanciers formant la majorité et représentant en outre les trois quarts de la totalité des créances vérifiées et affirmées; — Que les opposants, qui reconnaissent eux-mêmes ce point de fait, se bornent seulement à prétendre qu'il faut retrancher du nombre des votants le sieur Beck, beau-frère du failli, le sieur Labaille, dont la créance doit être attribuée par prélèvement jusqu'à concurrence de 40,000 fr. à la femme et aux enfants Auloy, et les veuve et enfants Brémond, qui ont pour coobligé solidaire le sieur de Digoine; — Mais que cette exclusion,

du concordat. Il suffit, en effet, de recourir à ce que nous avons rapporté de la discussion soulevée devant le conseil d'État au sujet des droits des femmes (V. sect. 12, art. 4), pour se convaincre qu'on n'a entendu leur enlever le bénéfice du droit commun, quant aux moyens de preuve, qu'autant qu'elles demandent à exercer un droit privilégié dans la faillite de leur mari, et qu'on a conséquemment voulu les remettre sous l'empire de ce droit alors qu'elles ne réclament que la qualité de créancières ordinaires. —Il a été jugé également qu'un créancier dont la créance est garantie par le cautionnement solidaire d'une personne qui est elle-même, à un autre titre, créancière du failli, a le droit de prendre part au concordat et de faire compter sa créance (même arrêt de Dijon, 21 mai 1844, aff. Auloy).— Aucune raison sérieuse ne peut faire écarter ce créancier, car la garantie solidaire qu'il a contre un tiers ne lui enlève pas sa qualité de créancier du failli.

687. Celui qui est propriétaire de plusieurs créances a-t-il autant de voix qu'il réunit de créances distinctes? — Tout le monde est d'accord pour adopter la négative dans le cas où la réunion de plusieurs créances dans la même main est antérieure à la faillite. La raison en est que la loi, en admettant deux bases de majorité, a eu en vue pour l'une de ces majorités la personne des créanciers, pour l'autre la quotité des créances. Elle ne s'est pas préoccupée de l'origine des titres pour la supputation des personnes créancières. — MM. Renouard, t. 2, p. 17, Bédarride, t. 2, n° 533, Esnault, t. 2, n° 403, Pardessus, n° 1236, et Boileux, sur Boulay-Paty, n° 550, n'hésitent pas à soutenir cette doctrine.—Mais le même accord n'existe pas dans l'hypothèse où la réunion de plusieurs titres dans la même main est postérieure au jugement déclaratif de faillite. — Ainsi, il a été jugé : 1° que si quand des cessions ont été consenties antérieurement à la faillite, tous les titres de créances cédées se confondent, et le cessionnaire ne peut prétendre qu'à une seule voix dans les délibérations relatives au concordat, dans le cas, au contraire, où le créancier d'une faillite n'est devenu cessionnaire que postérieurement à l'ouverture de la faillite, il peut exercer les droits qui lui ont été transmis par ses cédants, comme étant subrogé en leur lieu et place; de sorte que, dans le concordat passé entre le failli et les créanciers, il peut exiger que, pour la composition de la majorité en nombre et des trois quarts en sommes, l'on compte chacun des titres de créance qu'il a acquis (Bordeaux, 26 avril 1836, aff. Appiau, V. l'arrêt qui suit); — 2° Que le créancier d'une faillite peut se rendre cessionnaire des droits d'autres créanciers du failli, alors même qu'il représenterait ainsi un nombre de créanciers formant la majorité, et que les créances cédées s'élèveraient aux trois quarts en sommes des créances vérifiées, et que de telles cessions sont valables, sauf le cas où il serait prouvé qu'elles sont frauduleuses et faites au préjudice des autres créanciers (même arrêt).— Pour justifier la solution qui précède, la cour de Bordeaux a considéré que la majorité et le nombre des créanciers doivent être calculés à l'époque de l'ouverture de la faillite, que si postérieurement à l'ouverture, un créancier devient cessionnaire d'autres créanciers, ils lui transmettent les droits qu'ils avaient. — Mais ces motifs sont loin d'être concluants, et la loi nous paraît exiger une solution en sens contraire. S'il est de principe, en effet, que la cession ou le transport d'une créance comprend tous les accessoires de la créance cédée, d'où il suit qu'un cessionnaire est subrogé dans les droits du cédant d'assister à l'assemblée des créanciers, d'y voter pour la formation du concordat, et même d'y concourir jusqu'à concurrence des créances cédées à la composition des trois quarts en somme, il ne s'ensuit pas que pour la formation de la majorité numérique, le cessionnaire puisse avoir un nombre de voix égal aux cessions qui lui ont été faites, puisque le droit de voter dans une assemblée est un droit individuel qui ne peut être exercé qu'une seule fois par la même personne, quel que soit le nombre des titres qu'il invoque, à moins qu'une disposition expresse n'ait décidé autrement. — Soutenir l'opinion contraire, c'est vouloir que chaque créancier ait autant de voix qu'il a de titres distincts, même de son chef, ce qui est inadmissible évidemment. Aussi, tous les auteurs précités se rangent-ils à la doctrine que la cour de Bordeaux a rejetée, et il a été jugé que, sans distinguer entre le cas où les cessions sont postérieures à la déclaration de faillite et le cas contraire, le droit de voter dans l'assemblée de créanciers pour le concordat est un droit individuel qui ne peut être exercé qu'une seule fois par la même personne, quel que soit le nombre des créanciers qu'elle représente comme cessionnaire; qu'ainsi, à supposer que celui qui s'est rendu cessionnaire de plusieurs créanciers du failli, depuis la faillite, puisse, lors du concordat, faire concourir le montant intégral des créances cédées pour la formation de la majorité des trois quarts en sommes, exigée par l'art. 519 c. com., il ne peut, pour la formation de la majorité numérique, qui est aussi exigée par le même article, prétendre à un nombre de voix égal au nombre des cessions qui lui ont été faites (Cass., 24 mars 1840) (1).—Cette décision, rendue sur le pour-

que l'on voudrait établir à l'égard de certains créanciers, n'est pas mieux fondée en droit qu'en équité; — Qu'en effet, d'une part, s'il est juste de reconnaître que les proches parents d'un failli, à raison des liens qui les unissent à ce dernier, sont peut-être plus facilement disposés que des étrangers à souscrire au concordat, il n'en est pas moins vrai qu'en leur qualité de créanciers sérieux et légitimes, ils ont un intérêt puissant à participer à toutes les opérations de la faillite, et que l'on ne pouvait, sans une souveraine injustice, les priver, par un motif de suspicion, de la faculté d'assister aux assemblées, de veiller à la conservation de leurs droits, et de prendre à cet égard des déterminations dont la sincérité sera toujours suffisamment garantie par la mesure de leur intérêt personnel; qu'aussi il n'existe dans le code de commerce aucune disposition prohibitive qui exclue des assemblées générales et du vote au concordat les créanciers parents du débiteur, quelle que soit la proximité du degré de parenté ou d'alliance; — Que, d'une autre part, en ce qui concerne la veuve et les enfants Brémond, s'il est vrai que le sieur de Digoine, qui est obligé solidairement, comme caution, à payer leur créance, avait avec eux un intérêt commun, il n'est pas moins certain que tant que ces créanciers n'étaient pas payés, ils avaient le droit d'agir pour eux personnellement comme ils le jugeaient convenable, de se présenter en conséquence aux assemblées de leur débiteur principal qui était en faillite, et de souscrire à un concordat; sauf au sieur de Digoine à les éliminer par un remboursement qui, lui procurant la subrogation légale, lui permettait d'exercer leurs actions de la manière la plus conforme à ses intérêts; — Considérant, dès lors, que tous les créanciers qui ont été convoqués à l'assemblée du 2 mars dernier avaient qualité pour y comparaître, et qu'ainsi, sous ce rapport, le concordat a été régulièrement formé; — Considérant que le concordat du 2 mars est avantageux pour la masse, et qu'aucun motif d'intérêt public ne s'oppose à son homologation : — Infirme, et homologue purement et simplement le concordat.

Du 21 mai 1844.-C. de Dijon, 2e ch.-M. Saverot, pr.

(1) *Espèce :* — (Apiau C. la faillite Sainte-Marie et Santos. — La maison Sainte-Marie et Santos ayant été déclarée en faillite, soixante et un créanciers se présentèrent pour faire vérifier et affirmer leurs créances. — L'un d'eux, la dame Apiau, porteur d'une créance de 34,310 fr. 45 c. provenant de diverses causes, fut admise pour 28,310 fr. 45 c. seulement et renvoyée à l'audience pour le restant de sa créance, qui ne parut pas suffisamment établi. — Avant que le tribunal eût statué sur cet incident, un concordat eut lieu entre les autres créanciers. Il est à remarquer que cinquante-deux signatures étaient apposées à ce traité, dont trente-quatre par le sieur Etchevaria, l'un des créanciers, savoir : une en son nom personnel et trente-trois comme fondé de pouvoir. — Les dix huit autres étaient celles des créanciers qui avaient signé, soit par eux mêmes, soit par des fondés de pouvoir. — La dame Apiau forma opposition à ce concordat. — Deux jugements rejetèrent cette opposition, et un nouveau jugement prononça l'homologation du concordat et ordonna qu'il serait obligatoire pour tous les créanciers, conformément à l'art. 524 c. com. — Appel par la dame Apiau. — On soutient, dans son intérêt, d'abord que le concordat est nul pour violation des art. 508 et 519 c. com. — On s'attache, en outre, à établir, à l'aide de divers faits et présomptions, que le concordat est entaché de simulation et de fraude. — Arrêt.

Le 26 avril 1836, arrêt de la cour de Bordeaux qui confirme par les motifs suivants : — « Attendu qu'il ne résulte pas de l'art. 508 c. com. combiné avec l'art. 519 que, dans aucun cas, il ne puisse être consenti de traité entre les créanciers d'un failli, lorsqu'une créance est contestée et que les parties ont été renvoyées devant le tribunal de commerce, avant qu'il ait été préalablement statué sur cette contestation; qu'il ne doit en être ainsi que dans le cas où le litige laisse la majorité des créanciers incertaine, ou lorsqu'il met en doute la quotité des trois quarts en sommes exigés pour un concordat, parce qu'alors les conditions essentielles du traité ne sont pas accomplies; — Attendu que, dans la cause actuelle, l'appelante, qui se portait créancière de 34,310 fr. 54 c., avait été admise au passif de la faillite pour 28,310 fr. 45 c., et avait été renvoyée à l'audience pour 6,000 fr.; que, par conséquent, elle avait qualité pour assister au con-

voi formé contre l'arrêt de la cour de Bordeaux précité, nous paraît avoir fait une très-juste application des vrais principes.

M. Renouard qui l'approuve, estime toutefois qu'il se rencontre une époque, celle de l'affirmation et de la vérification des créan-

---

cordat et y stipuler; — Attendu, d'autre part, que les signatures apposées sur le concordat excèdent de plus de 242,000 fr. les trois quarts en sommes de la totalité des créances vérifiées; que, dès lors, la décision à intervenir, quant aux 6,000 fr., objet de la contestation, ne pouvait, sous aucun rapport, porter atteinte aux trois quarts en sommes exigés par la loi, de sorte que, soit à raison de sa qualité de créancière reconnue, qui lui a donné le droit de participer aux délibérations des créanciers, soit à raison de l'importance relative de la portion de sa créance contestée, l'appelante n'a pas été fondée à faire suspendre la stipulation du concordat, et qu'il y a été régulièrement procédé, nonobstant le renvoi fait devant le tribunal de commerce, quant à la somme de 6,000 fr., et avant qu'il y eût été statué; — Attendu que la majorité et le nombre des créanciers doivent être considérés à l'époque de l'ouverture de la faillite; que si, antérieurement, un créancier est devenu cessionnaire de plusieurs titres de créances, ces titres se confondent sur sa tête, et qu'il ne peut avoir qu'une voix dans les délibérations; mais qu'il en est autrement après l'ouverture de la faillite; que si, postérieurement à cette ouverture, un créancier devient cessionnaire d'autres créanciers, ils lui transmettent les droits qu'ils avaient, et qu'il peut les exercer comme étant subrogé en leur lieu et place, en vertu du transport qui lui a été consenti;

» Attendu, en fait, que les soixante et un créanciers avaient affirmé leurs créances; que le concordat porte la signature de cinquante et un, dont trente-trois ont été représentés par M. Etchevaria; que, déduction faite de ces trente-trois créanciers ainsi représentés, il en reste vingt-huit, sur soixante et un, dont les créances avaient été affirmées; que la majorité de ces vingt-huit est quinze; que le concordat, indépendamment des trente-trois signatures données par Etchevaria, en porte dix-huit autres; d'où il suit que, même sous ce rapport, il y a une majorité de trois créanciers en nombre, et que le traité remplit les deux conditions principales exigées par l'art. 519 c. com., puisqu'il est établi par le concours d'un nombre de créanciers formant la majorité et représentant, en outre, plus des trois quarts en sommes; — Attendu que la fraude ne se présume pas; qu'il est naturel qu'Etchevaria, qui avait un grand intérêt dans la faillite de Sainte-Marie et Santos, ait cherché à mettre un terme aux lenteurs que cette affaire a éprouvées, et que si, pour y parvenir, il a pris cession de plusieurs créances et s'il a fait des conventions avec quelques autres créanciers intéressés comme lui, il a usé de son droit et a traité de bonne foi; que, notamment, dans des conventions que l'on dit avoir eu lieu le 2 sept. 1833, les parties n'auraient eu l'intention de blesser en rien les droits de qui que ce soit. »

La dame Appiau ne se bornait pas devant la cour d'appel à alléguer simplement que le sieur Echevarria s'était rendu cessionnaire des créances de cinquante-trois créanciers de la faillite Sainte-Marie et Santos; mais elle articulait formellement ce fait et offrait de le prouver par des conclusions subsidiaires qui furent rejetées sans motiver ce rejet.

Pourvoi, en cassation de la dame Appiau : elle a proposé deux moyens : 1° Violation de l'art. 519 c. com., en ce que l'arrêt attaqué a décidé qu'un créancier qui est cessionnaire de plusieurs autres a le droit de voter dans le concordat autant de fois qu'il représente de créanciers. — Il résulte des termes de l'art. 519, dit-on, que, pour qu'un concordat soit valable, il doit être délibéré par des créanciers dont les créances soient affirmées et admises; de plus, l'assemblée délibérante doit se composer d'un concours de créanciers formant la majorité en nombre et représentant par leurs titres, les trois quarts en sommes des créances vérifiées et enregistrées ou admises. Ainsi, deux majorités sont nécessaires, celle du nombre de personnes et celle du nombre des intérêts. Celui qui est devenu le cessionnaire de plusieurs créanciers est peut être admissible à faire concourir le montant intégral des créances cédées à la formation de la majorité d'intérêts. Mais pour former la majorité des personnes, il ne peut avoir qu'une seule voix. Chaque cédant n'a pu lui transmettre le droit de voter en son nom, car le vote est un droit personnel et incessible. Nulle part la loi n'a dérogé à ce principe. Elle n'autorise pas davantage la distinction faite par la cour royale entre les cessions antérieures ou postérieures à la faillite. Le système de l'arrêt attaqué favoriserait des spéculations monstrueuses. En effet, un seul créancier pourrait devenir le maître absolu des deux majorités exigées, et sûr d'imposer sa loi aux créanciers qui n'auraient pas traité avec lui, il pourrait, au moyen d'un accord collusoire avec le failli, stipuler une remise énorme dans le concordat, et détourner à son profit personnel l'actif de la faillite. — Dans l'espèce, sur soixante et un créanciers de la faillite, cinquante et un avaient cédé leurs droits au sieur Echevarria. Le concordat ne pouvait donc avoir lieu qu'à la majorité des dix créanciers restant. L'arrêt attaqué constate qu'il a été signé par dix-neuf créanciers; mais dix-sept d'entre eux se trouvaient désintéressés comme ayant aliéné leurs créances à Echevarria. C'est ce que la dame Appiau demandait à prouver par des conclusions subsidiaires, et cette preuve ne pouvait être rejetée; — 2° Excès de pouvoir, violation de l'art. 7 de la loi du 20 avr. 1810, en ce que l'arrêt attaqué n'a pas motivé le rejet des conclusions subsidiaires dont il vient d'être parlé; — 3° Violation des art. 508 et 519 c. com., en ce que la cour d'appel a déclaré qu'un concordat délibéré et souscrit, avant qu'il n'eût été statué sur le renvoi à l'audience, prononcé par le juge-commissaire, d'un créancier dont la créance était contestée en partie, devait néanmoins produire son effet à l'égard de ce créancier que la contestation avait éloigné de la délibération. — De la combinaison des art. 508 et 519, il résulte, dit-on, que le concordat ne peut obliger que les créanciers dont les créances ont été admises, puisqu'eux seuls peuvent concourir au traité. — Dans l'espèce, une partie de la créance de la dame Appiau était contestée et cette dame avait été renvoyée devant le tribunal de commerce, pour le jugement des difficultés élevées contre elle, lorsque le concordat est intervenu. En cet état, on ne saurait donc lui opposer un traité auquel il ne lui a pas été libre de prendre part.

On répond, sur le premier moyen, que les allégations sur lesquelles il repose sont impuissantes contre la déclaration, en fait, de l'arrêt attaqué, qu'il y a eu dix-huit voix utiles pour la formation du concordat, et et que ce nombre constituait plus que la majorité numérique des créanciers qui avaient conservé le droit d'y concourir. On ajoute qu'à supposer que, sur les dix-huit votants dix-sept eussent cédé leurs créances au sieur Echevarria, cette circonstance pouvait être considérée comme indifférente par la cour d'appel, sans que sa décision à cet égard fût en opposition avec aucun texte de loi. En effet, il n'est dit nulle part dans la loi que le créancier qui aliénera sa créance à un tiers et le subrogera dans ses droits ne pourra pas voter dans le concordat. L'art. 519 c. com. ne dit pas comment la majorité numérique devra se déterminer, dans le cas où les droits de plusieurs créanciers se trouveront réunis dans une seule main, par des cessions obtenues depuis l'ouverture de la faillite. Il est même naturel de penser que le cessionnaire peut exercer tous les droits de son cédant, même celui de vote, le droit commun le voulant ainsi. D'ailleurs, la majorité numérique n'est qu'une garantie secondaire dans l'esprit du code de commerce, ainsi qu'on le voit par la discussion qui a précédé la rédaction de l'art. 519; c'est à la majorité des trois quarts en sommes que le législateur a attaché le plus d'importance. — Sur le deuxième moyen, on soutient que l'arrêt attaqué contient des motifs implicites et suffisants. — Sur le troisième moyen on convient que la vérification des créances est une des formalités essentielles, dont l'accomplissement doit précéder l'intervention du concordat; mais on soutient que le code de commerce n'a pas entendu qu'elle dût être nécessairement terminée, et tous ses incidents jugés, pour qu'il y eût eu lieu à la passation d'un traité entre les créanciers et le failli. Les art. 512, 514 et 515, dit-on, supposent le contraire. Il résulte de leur ensemble que l'assemblée se composera, trois jours après l'expiration des délais fixés par les art. 502, 503 et 507, de tous les créanciers reconnus, à l'exclusion de ceux qui, alors, ne le seront pas; et, à l'égard de ceux-ci, aucune distinction n'est faite entre ceux qui ne se seront point présentés du tout ceux dont la créance aura été contestée en tout ou partie, et sera en ce moment l'objet d'une discussion devant le tribunal de commerce ou la cour d'appel. — On invoque en ce sens l'arrêt du 12 janv. 1851, et le rapport de M. Pardessus, recueilli en note, vol. 31, 1re part., p. 126. — Arrêt.

LA COUR; — Sur le moyen fondé sur la violation de l'art. 508 combiné avec l'art. 519 c. com.; — Attendu, en droit, qu'on ne saurait induire du rapprochement des art. 508 et 519 c. com. que, par cela seul que la créance d'un créancier aurait été contestée en tout ou en partie, il doive être sursis à la convocation des créanciers, qui doit avoir lieu aux termes de l'art. 514; qu'il résulte, au contraire, de la disposition de cet article que la convocation doit être faite dans le délai qu'il prescrit et que le retard qui y serait apporté pourrait être nuisible aux créanciers dont les créances ont été vérifiées et admises par le juge-commissaire; — Attendu, en fait, qu'il est constaté par l'arrêt attaqué que la dame Appiau, qui se portait créancière de 34,310 fr., avait été admise pour 29,570 fr.; qu'ainsi, elle avait qualité pour assister à l'assemblée dans laquelle le concordat a été souscrit et y stipuler, et que, d'ailleurs, les signatures y apposées excédaient de plus de 240,000 fr. les trois quarts en sommes; — Rejette ce moyen.

Mais, vu l'art. 519 c. com. et l'art. 7 de la loi du 20 avr. 1810; — Attendu que, s'il est de principe, consacré par l'art. 1692 c. civ. que la cession ou le transport d'une créance comprenne tous les accessoires de la créance cédée, et si l'on peut induire de cette disposition que celui qui acquiert par la voie du transport un nombre plus ou moins considérable de créances, sur un débiteur failli, soit par l'effet de la cession ou transport, subrogé dans le droit qu'aurait eu chacun des cédants d'assister à l'assemblée des créanciers, tenue en conformité de l'art. 515 et, en outre, d'y voter pour la formation du concordat et même d'y concourir jusqu'à concurrence des créances cédées à la composition des trois quarts en sommes, exigés par l'art. 519 c. com., on ne saurait en induire que, pour la formation de la majorité numérique qui est aussi exigée par le même article, le cessionnaire puisse avoir un nombre de voix égal au nombre des cessions qui lui ont été faites; — Qu'en effet, le droit de voter dans une assemblée est un droit individuel qui ne peut être exercé qu'une seule

ces, à laquelle la pluralité des créances, même réunies dans une seule main, donne une pluralité de voix. Il faut, dit cet auteur, ordinairement si judicieux, que le calcul des voix ait une base certaine et parte d'un point fixe. La supputation des créanciers et de la majorité ne doit pas flotter au gré de conventions particulières. — Malgré ces raisons spécieuses, nous sommes sur ce point en dissentiment avec M. Renouard, qui est, du reste, le seul des jurisconsultes précités qui fasse une pareille distinction, après avoir repoussé celle que proposait la cour de Bordeaux. Il nous semble que cette opinion aurait pour effet d'introduire la raison du plus fort dans les délibérations de la faillite et d'en écarter l'examen et la discussion. Ce serait, en effet, permettre à un créancier de faire, en dehors de l'assemblée, une majorité arrêtée à l'avance et mettre les petits créanciers à sa merci, les obliger à subir des conditions onéreuses, ou à être privés du bénéfice d'un concordat qu'ils ont intérêt de faire avec leur débiteur. M. Renouard objecte, il est vrai, qu'il sera facile d'éluder le droit rigoureux que nous voulons appliquer, en simulant un mandat donné par plusieurs créanciers à l'un d'entre eux, auquel cas on ne peut refuser à ce créancier l'exercice des voix de ses divers mandants. Cette objection ne peut rien prouver en droit, surtout dans le système de M. Renouard, car elle peut être faite aussi bien dans l'hypothèse où la cession a eu lieu avant la vérification, ce qui n'empêche pas cet auteur de repousser la prétention du cessionnaire de voter autant de fois qu'il représente de cédants.

688. Nous avons dit incidemment qu'une même personne, fût-elle créancière elle-même, pouvait être investie du mandat de plusieurs créanciers. Rien ne s'oppose, en effet, à ce que des créanciers différents choisissent le même mandataire et à ce que ce dernier vote successivement pour plusieurs créanciers. Chaque vote qu'il émet n'est toujours que l'exercice d'un droit individuel, pour lequel il a dû recevoir des instructions séparées, en vertu desquelles il peut voter en faveur du concordat comme représentant de certains créanciers, et, en sens contraire, comme le mandataire d'autres créanciers.

689. Il faut reconnaître que la possibilité de faire, comme mandataire, ce que la loi interdit à celui qui serait cessionnaire ou qui réunirait sous une autre dénomination des titres distincts, rendra souvent illusoire la théorie que nous avons présentée au n° 687. Mais c'est le droit rigoureux qu'on retrouve ici, et d'ailleurs comme le tribunal n'est pas tenu d'homologuer le concordat qu'on lui soumet, il existe, par la seule force de la règle, dans la pratique, une garantie sérieuse contre les fraudes à l'aide desquelles celui qui, réunissant plusieurs titres, voudrait se faire considérer comme le simple mandataire des propriétaires de ces divers titres. — En cas semblable, les tribunaux doivent rechercher le motif qu'on peut avoir d'en agir ainsi. Nous n'entendons plus dire que la constitution d'un seul mandataire par plusieurs créanciers soit une cause de suspicion; on conçoit, en effet, que le même individu peut être investi de la confiance de plusieurs, surtout lorsqu'il s'agit, comme ici, d'opérations qui ont un caractère tout spécial et de fonctions pour lesquelles certaines personnes sont particulièrement signalées à l'attention publique. Tout ce que nous voulons dire, c'est que la fraude pouvant se cacher sous la couleur d'un mandat, les juges doivent donner une attention particulière aux réclamations des créanciers.

690. Supposons, à l'inverse de l'hypothèse que nous venons d'examiner, qu'un créancier ait transporté des parties de sa créance à plusieurs personnes; devra-t-on, pour supputer la majorité en nombre, compter les cessionnaires comme créanciers distincts, ou, au contraire, ne compter qu'une voix pour ces divers ayants droit, tout comme si la cession n'était pas intervenue? — Lorsque les cessions ont eu lieu avant le jugement déclaratif de faillite, il n'est pas douteux que chaque cessionnaire sera compté comme créancier distinct, puisque la loi ne se préoccupe pas de l'origine des créanciers pour former la majorité en nombre. Quand les cessions sont postérieures à la faillite, si elles sont sérieuses et exemptes de fraude, on doit décider de même par le même motif. Il est vrai que cette possibilité de céder ainsi des portions de créances et de changer par là la majorité facilite les fraudes, mais la loi ne s'oppose pas à cette cession de tout ou partie d'une créance sur une faillite, et l'homologation du tribunal est une garantie contre les fraudes. Ajoutons que pour une cession postérieure à la faillite la fraude se présumera facilement, et que les tribunaux se montreront peu sévères dans l'admission des preuves invoquées pour écarter les cessionnaires qui ne seraient que des prête-noms des cédants. M. Boileux, n° 551, se prononce dans le même sens.

691. Aux termes de l'art. 508, « les créanciers hypothécaires inscrits ou dispensés d'inscription, et les créanciers privilégiés ou nantis d'un gage n'auront pas voix dans les opérations relatives au concordat pour lesdites créances, et elles n'y seront comptées que s'ils renoncent à leurs hypothèques, gages ou priviléges. — Le vote au concordat emportera de plein droit cette renonciation. » Cet article a mis fin à plusieurs difficultés auxquelles l'art. 520, qu'il remplace, avait donné lieu. Ainsi ce dernier ne parlait que des hypothécaires inscrits et des créanciers nantis d'un gage, d'où il paraissait résulter qu'il ne s'appliquait ni aux créanciers hypothécaires dispensés d'inscription, ni aux privilégiés. La nouvelle rédaction ne permet plus qu'on élève cette question, puisqu'elle met dans la même ligne les hypothécaires soumis à l'inscription et ceux qui en sont dispensés, ainsi que les privilégiés.

692. De l'art. 508, il résulte clairement que les créanciers qui n'ont d'hypothèques que pour quelques-unes de leurs créances, peuvent, pour les autres, prendre part à la délibération et au vote. Il est toutefois prudent qu'ils fassent, dans ce cas, leurs réserves, pour éviter l'application du § 2 de notre article. L'ancien texte ne faisait pas cette sage distinction, et semblait, par sa généralité, exclure des délibérations au concordat tout créancier ayant hypothèque pour une de ses créances, alors même qu'il avait d'autres droits, purement chirographaires, à faire valoir dans la faillite. — Il suit de là que l'arrêt duquel il résulte que, sous le code de 1807, les créanciers hypothécaires ne doivent pas concourir avec les créanciers chirographaires pour former la majorité en nombre, et les trois quarts en sommes dues et vérifiées, double condition nécessaire à la validité du concordat (Besançon, 25 août 1812, aff. Sybille, V. n° 731), que cet arrêt, disons-nous, ne fait qu'exprimer ce que l'art. 508 décide positivement et qu'il ne doit être compris dans sa solution générale, que sous les modifications dont il va être parlé.

693. Au surplus, il était reconnu que les hypothécaires et les privilégiés pouvaient, en renonçant à leurs hypothèques ou priviléges, prendre part aux opérations de la faillite, notamment participer au concordat. Il avait été jugé, en conséquence, qu'un concordat n'était pas nul par cela que les créanciers hypothécaires avaient pris part à la délibération, et avaient été comptés pour former la majorité voulue par la loi, si, dans le concordat même, ces créanciers avaient renoncé au privilége résultant de leurs titres et de leurs inscriptions, se réduisant à la même répartition que les chirographaires, et ne se réservant de faire valoir leurs droits qu'après l'acquittement de cette ré-

---

fois par la même personne, quel que soit le nombre des titres qui lui conférait le droit de l'exercer, et que, pour qu'il en fût autrement, il faudrait qu'il existât dans la loi une disposition qui n'existe pas dans le code de commerce; — Attendu que la distinction faite par l'arrêt attaqué entre les cessions faites avant l'ouverture de la faillite et celles faites postérieurement à cette ouverture est une distinction arbitraire qui n'est également fondée sur aucune disposition de loi; — Qu'il suit de là qu'en décidant que les trente et une signatures apposées par Echevarria sur le concordat dont il s'agit, formaient autant de votes dont le nombre avait pu former la majorité prescrite par l'art. 519 c. com., l'arrêt attaqué a commis un excès de pouvoir et a formellement violé l'article précité; — Attendu, d'un autre côté, qu'il est constaté par l'arrêt attaqué que la dame Appiau a pris, devant la cour royale de Bordeaux, des conclusions par lesquelles elle a articulé et mis en fait que cinquante-trois créanciers qu'elle a dénommés, avaient cédé leurs créances au sieur Echevarria, et a demandé, en cas de dénégation, à faire preuve de ces cessions; — Attendu que, sans avoir égard à ces conclusions, et sans en donner les motifs, l'arrêt attaqué a décidé que, déduction faite des trente-trois créanciers représentés par le sieur Echevarria, il restait un nombre de signatures suffisant pour former la majorité exigée par la loi, et que, par cette disposition, la cour d'appel de Bordeaux a contrevenu à l'art. 7 de la loi du 20 avr. 1810; — Par ces motifs, casse.

Du 24 mars 1840.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Moreau, rap.-Tarbé, av. gén., c. conf.-Nicod, Delaborde et Piet, av.

partition à tous les créanciers. (Nîmes, 18 mai 1813) (1). — Le nouvel art. 508 a, comme on l'a vu, confirmé cette jurisprudence, en avertissant les créanciers privilégiés ou hypothécaires que le seul fait de voter au concordat imprime de plein droit à leur créance le caractère purement chirographaire

694. **Non-seulement les hypothécaires peuvent assister aux assemblées relatives au concordat, mais il a même été jugé qu'ils doivent y être appelés (Rej., 24 août 1836) (2). — V. n° 645, ce que nous disons sur l'art. 501 comparé à l'art. 508.**

695. **Cette disposition de la nouvelle loi a l'avantage de**

(1) *Espèce :* — (Les créanciers C. le failli Valescure.) — Au mois de juin 1811, faillite du sieur Valescure. Un concordat est signé le 27 janv. 1812, par les trois quarts en sommes de ses créanciers. Postérieurement à la délibération, deux autres créanciers signent également. Le failli poursuivant l'homologation de ce traité, plusieurs créanciers y forment opposition, sur les motifs 1° que le concordat n'avait pas été signé séance tenante, comme le veut l'art. 528 c. com., par tous les créanciers qui y ont accédé; 2° que les créanciers hypothécaires ont pris part à la délibération. Ils alléguaient en même temps des faits de dol et de fraude qui tendaient à constituer le failli en état de banqueroute. — 1er juillet 1812, jugement qui passe outre à l'opposition, et homologue le concordat. — En appel, les faits de fraude allégués ayant éveillé l'attention du ministère public, il provoque contre le failli une instruction criminelle, pendant laquelle il est sursis au jugement de l'action civile. — Par ordonnance du 10 avr. 1813, le tribunal civil du Vigan déclare qu'il n'y a lieu à poursuivre Valescure ni comme banqueroutier frauduleux, ni comme banqueroutier simple. — L'instance d'appel est reprise. Les créanciers opposants reproduisent, contre la demande d'homologation du concordat, les mêmes moyens qu'ils ont fait valoir en première instance. Ils soutiennent qu'on ne peut exciper contre eux de l'ordonn. de non-lieu du 10 avr. 1813, qu'ils n'ont point attaquée, d'une part, parce qu'elle n'a rien de définitif, et qu'elle n'empêcherait pas que le prevenu ne pût être recherché pour le même crime; en second lieu, parce qu'à supposer même qu'elle soit une véritable décision, c'est *res inter alios acta*, puisqu'ils n'y ont point été parties; en troisième lieu enfin, parce que lors même qu'il en résulterait qu'il n'existe pas contre le failli des charges assez fortes pour donner suite à l'instruction, il resterait toujours à examiner s'il ne s'élève pas sur sa conduite des préventions telles qu'elles doivent faire refuser l'homologation du concordat. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que l'opposition des appelants au concordat est fondée sur les dispositions des art. 520, 521 et 522 c. com.; — Attendu que l'art. 521 porte : « que si l'examen des actes, livres et papiers du failli, donne quelque présomption de banqueroute, il ne pourra être fait aucun traité entre le failli et les créanciers, à peine de nullité; que la cour aurait pu, d'après les dispositions de l'art. 526, prononcer sur ces présomptions de banqueroute, refuser l'homologation du concordat, et renvoyer devant le procureur général qui aurait été tenu de poursuivre d'office; mais lors de la première plaidoirie de la cause, le ministère public s'apercevant, par les faits qui en résultèrent, que Valescure était en présomption de banqueroute, demanda le sursis et le renvoi au tribunal du Vigan à l'effet de la poursuite; que, le 10 avril dernier, le tribunal du Vigan, sur les conclusions conformes du substitut, a déclaré à l'unanimité qu'il n'y avait pas de présomption de banqueroute; que cette déclaration n'ayant point été attaquée, constitue, sur ce fait, l'autorité de la chose jugée; qu'il n'est pas permis aux tribunaux civils d'examiner de nouveau les mêmes faits qui ont été jugés au criminel; qu'il importe peu que les appelants n'aient pas été parties civiles dans les poursuites criminelles; qu'ayant pris la voie civile, ils avaient évidemment renoncé à la voie criminelle; que la loi leur imposait l'obligation d'attendre qu'il eût été statué sur l'action publique pour reprendre la suite de leur action civile qui avait été suspendue; que c'est ainsi que la cour de cassation l'a jugé, le 18 mess. an 12, sur l'application de l'art. 8 du code de brum. an 4; que l'art. 3 du code d'inst. crim. étant conçu dans les mêmes termes que l'était l'article relatif du code de brum. an 4, la jurisprudence établie par cet arrêt trouve nécessairement son application; que cet art. 3 porte : « que l'action civile peut être poursuivie en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique.

» Elle peut aussi l'être séparément. Dans ce cas, l'exercice en est suspendu, tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique intentée avant ou pendant la poursuite de l'action civile; » que l'action publique est donc devenue préjudicielle à l'action civile; que l'action civile n'est plus alors qu'un accessoire de l'action publique; que le jugement de l'action publique a, sur le jugement de l'action civile, comme le dit M. Merlin sur le mot Chose jugée du Nouveau Répertoire de jurisprudence, toute l'influence qui appartient à l'autorité de la chose jugée; que le jugement forme une fin de non-recevoir contre la reproduction des mêmes faits; que, suivant la pensée de l'auteur de l'Esprit du code de commerce, si la présomption de banqueroute qui atteignait le failli s'est dissipée à l'examen, s'il n'a pas paru devoir être mis, soit en prévention, soit en accusation, ou s'il a été absous, on ne peut plus invoquer contre lui l'art. 521; que cette absolution, dans les termes de la déclaration du tribunal du Vigan, s'étend, tant au fait de banqueroute frauduleuse qu'au cas de banqueroute simple; que l'art. 521 est général, s'il y a présomption de banqueroute; qu'ainsi le tribunal du Vigan ayant jugé que ces présomptions n'existaient pas, il y aurait injustice à rendre le failli victime de simples apparences qu'un examen sévère a détruites; qu'il n'est plus au pouvoir de la cour d'examiner les faits qui tendraient à faire déclarer Valescure banqueroutier; qu'ainsi, par cette fin de non-recevoir, se trouvent élagués de la cause les motifs sur lesquels les appelants ont fondé leur opposition, d'après le contenu aux art. 8, 9, 10, 11, 13, 70, 586, 587, 590 et 594 c. com., et tous les moyens de fraude et de dol dont ils ont étayé leur opposition; — Attendu que l'art. 520 inhibe leur aux créanciers hypothécaires inscrits la voix délibérative dans les opérations concernant le concordat; mais ces dispositions ne sont point applicables dans l'espèce, puisque les créanciers hypothécaires abandonnent, par le concordat, le privilége résultant de leurs titres et de leurs inscriptions, se réduisent à la même répartition que les créanciers chirographaires, et ne se réservent à faire valoir leurs droits qu'après l'acquittement de cette répartition à tous les créanciers; qu'ainsi ils ont pu délibérer et concourir aux opérations relatives à ce concordat; qu'ils n'avaient plus, d'après leur renonciation, d'intérêt différent de celui des créanciers chirographaires; qu'ils avaient abandonné leur gage, que tel est l'esprit de la loi et l'esprit qui a présidé à la discussion du code de commerce, d'après M. Locré; — Attendu que l'art. 522 porte que « le concordat, s'il est consenti, sera, à peine de nullité, signé séance tenante, » et le second alinéa de l'art. 519, que « le traité ne s'établira que par le concours d'un nombre de créanciers formant la majorité et représentant en outre, par leurs titres de créances vérifiés, les trois quarts de la totalité des sommes dues; » qu'il résulte du procès-verbal de l'assemblée des créanciers sur le concordat, tenue, les 27 et 28 janv. 1812, par le commissaire de la faillite, que ce commissaire n'ayant pu se rendre au Vigan, et étant retenu à Aulas, à peu de distance de cette ville, par une attaque de goutte, y avait convoqué les créanciers; que deux porteurs de procurations de deux créanciers, dont les créances réunies s'élèvent à 5,497 fr. 50 c., n'ayant pu s'y rendre, avaient écrit qu'ils adhéraient aux propositions faites dans l'assemblée; que leurs signatures furent admises; que ce fut une contravention à la loi, qui seule suffirait pour faire annuler le concordat, si leur présence eût été nécessaire pour sa validité; mais comme les résultats des opérations du commissaire établissent que la délibération a été passée par plus de la majorité des créanciers, et pour des sommes qui s'élèvent audessus des trois quarts des créances vérifiées, de 6,361 fr. 41 c.; qu'en élaguant ces deux créanciers et les sommes qui leur sont dues, il reste encore majorité dans le nombre et un excédant de somme sur les trois quarts de la totalité, de 803 fr. 89 c.; qu'il est vrai de dire que le concordat, passé en présence du commissaire, a rempli le vœu de la seconde partie de l'art. 519, et qu'il a été signé, séance tenante, par ceux qui pouvaient le former; — Dit bien jugé.

Du 18 mai 1813.-C. d'appel de Nîmes.

(2) *Espèce :* — (Lavollée-Boyer C. Turpin.) — En 1828, les sieur et dame Lavaquerie consentirent, au profit de la dame veuve Turpin, une obligation hypothécaire de 5,000 fr. Il fut stipulé qu'en cas de vente des immeubles affectés, le capital et les intérêts seraient immédiatement exigibles.—En 1830, vente des immeubles hypothéqués au sieur Lavollée-Boyer, avec charge de payer immédiatement l'obligation des héritiers Turpin. — Faillite du sieur Lavollée. Il porte à son passif les immeubles acquis pour 8,000 fr. restant dus sur le prix; mais il n'indique sur son bilan, comme créanciers, ni les héritiers Turpin, ni même les époux Lavaquerie; aussi, ni les uns ni les autres ne furent appelés à aucune des opérations de la faillite. — Le 13 juin 1831, concordat qui fait remise au sieur Lavollée de 85 p. 100. — Les héritiers Turpin ignoraient l'état de faillite du sieur Lavollée, et, d'ailleurs, ils n'eurent connaissance de la vente qui lui avait été faite par les époux Lavaquerie, et de la délégation qui y était stipulée, que vers la fin de 1831. Ils acceptèrent cette délégation, sous la réserve de leurs droits hypothécaires. Ils notifièrent cette acceptation au sieur Lavollée, et lui firent commandement de se libérer, sous peine d'y être contraint, tant par la vente de ses meubles et effets, que par celle des immeubles hypothéqués. Alors seulement le sieur Lavollée leur fit connaître qu'il avait fait faillite et obtenu un concordat, qu'il opposa à leur action personnelle et mobilière.

Le 10 mai 1832, jugement du tribunal de Joigny qui démet le sieur Lavollée en ces termes : — « Considérant que les héritiers Turpin sont créanciers hypothécaires des sieur et dame Lavaquerie; — Considérant que le sieur Lavollée n'a pu ignorer cette hypothèque sur les biens qu'il avait acquis de Lavaquerie; qu'il n'a pu ignorer aussi qu'il était débiteur des héritiers Turpin, puisqu'il avait acquis les biens de Lavaquerie, à la charge de ce que ce dernier devait aux héritiers Turpin, puisque l'état des charges délivrées sur cette acquisition contenait l'inscription des héritiers Turpin sur les biens qu'il avait achetés, puisqu'il avait dans son bilan mentionné cette acquisition et le prix qu'il devait, même plus haut de 1,388 fr. 20 cent. que la réalité de ce qui restait dû; que, néanmoins, les héritiers Turpin n'ont point été appelés, ni pour la vérification de

présenter des règles sûres et qui satisfont généralement aux exigences d'une véritable justice. On aurait pu, toutefois, faire aux créanciers hypothécaires ou privilégiés, alors que leurs hypothèques ou leurs priviléges sont insuffisants, une plus large part que celle qui leur a été faite. C'est ce qu'avait demandé le tribunat en proposant d'ajouter à l'ancien art. 520 l'addition suivante : « Si cependant ces créanciers justifient, à l'époque de la délibération, que leur hypothèque ou gage sont insuffisants, ils seront admis à délibérer avec les créanciers chirographaires pour l'excédant de la créance sur la valeur de l'immeuble hypothéqué ou des gages. La valeur de l'immeuble sera déterminée par l'évaluation du revenu d'après la matrice du rôle, conformément à l'art. 675 c. pr. Aucune majorité de créanciers ne pourra, sans le consentement individuel et personnel des hypothécaires et des privilégiés, porter atteinte à leurs priviléges, et hypothèques. » Par suite de la rédaction qui a prévalu, dans l'art. 508 actuel, les hypothécaires et les privilégiés ont le choix entre leur participation au concordat et la conservation de leur garantie spéciale, mais ils ne peuvent compter qu'en une seule qualité, ce qui est injuste dans l'hypothèse prévue par le tribunat (Conf. M. Boileux, n° 554). Quoi qu'il en soit, la disposition nouvelle a beaucoup amélioré l'ancien art. 520 et ne présente plus aucune obscurité, ce qui est un immense avantage.

696. D'après un arrêt, la déchéance de son hypothèque prononcée par l'art. 508 c. com. contre le créancier qui a voté au concordat, ne s'applique qu'au cas où l'hypothèque frappe les biens du failli lui-même, et non à celui où l'hypothèque a été consentie par un tiers et spécialement par la femme du failli;... et cela encore bien qu'au moment du concordat le failli fût, comme légataire (mais à l'insu du créancier), propriétaire de tout ou partie des biens hypothéqués (Rennes, 31 mars 1849, aff. Durand, D. P. 49. 2. 157). — Cette ignorance du créancier a dû le préserver de l'application de l'art. 508 : il semble que ce n'est pas non plus le cas de lui opposer l'art. 2037 c. civ.

697. On a demandé si l'on pouvait faire résulter la renonciation au privilége ou à l'hypothèque du vote émis par un créancier incapable ou par un tiers qui le représentait régulièrement. — Jugé, dans le sens de la négative, qu'un tuteur ne peut, par son vote au concordat d'une faillite où son pupille est intéressé, faire perdre à celui-ci le bénéfice de son droit hypothécaire (Cass., 18 juill. 1843, aff. Bertat, V. Minorité-Tutelle). — Mais le tuteur est capable de représenter son pupille quant aux droits chirographaires qu'il peut avoir dans une faillite et de concourir au concordat, comme le pourrait le créancier lui-même s'il était majeur, car il a le pouvoir d'administrer et d'aliéner ses biens mobiliers (V. Minorité-Tutelle). — Il est vrai que, relativement à l'aliénation, la loi met certaines conditions pour que le tuteur puisse y procéder, et que, quant à la transaction (le concordat est une transaction avec le failli), l'avis du conseil de famille, précédé de celui de trois jurisconsultes et suivi de l'homologation du tribunal, est prescrit impérativement par la loi civile. Mais il ne nous paraît pas douteux, non plus qu'à MM. Boulay-Paty, édit. Boileux, n° 560, et Esnault, t. 2, n° 405, qu'en matière de faillite ces formalités sont remplacées par celles que la loi impose sur cette matière, puisque le concordat ne devient obligatoire que par l'approbation de la justice. — Le mineur autorisé à faire le commerce et créancier pour faits de son commerce peut seul prendre part au concordat, car la loi le répute majeur à raison de ces faits.

698. Quant au mari, il faut distinguer sous quel régime il est marié. Sous les régimes de communauté et sans communauté, comme il a l'administration des biens de sa femme et la disposition à titre onéreux de son mobilier, il est capable de la représenter complétement au concordat, tandis qu'il en est autrement sous le régime de séparation de biens et aussi sous le régime dotal. — V. Contrat de mariage.

699. Quoique exclus des délibérations du concordat, les créanciers hypothécaires et privilégiés peuvent se rendre à l'assemblée, car du droit de voter, si bon leur semble, résulte pour eux le droit de s'éclairer sur le parti qu'ils pourront avoir à prendre. D'un autre côté, les chirographaires n'ont aucun intérêt à empêcher ces créanciers de prendre part à la discussion : ils sont intéressés, au contraire, à entendre les observations de personnes qui ont quelquefois des éclaircissements utiles à leur fournir. — V. ce qui est dit, n° 615, pour concilier les art. 501 et 508, dont les termes, au premier abord, semblent contradictoires.

700. Qu'arriverait-il si l'on comptait, pour la formation de la majorité en sommes, des créances de nature hypothécaire ou privilégiée, quoique les créanciers n'eussent pas, en fait, renoncé expressément ou tacitement à leurs priviléges ou hypothèques? — Il faut distinguer : ou la supputation de ces sommes n'a pas eu pour effet de modifier la majorité qui eût été acquise, abstraction faite de ces créances, ou, au contraire, elle a changé cette majorité. Dans le premier cas, l'opération doit être maintenue, soit qu'elle ait eu, pour conséquence, l'adoption ou le rejet du concordat, tandis que dans la seconde, l'opération est nulle. En conséquence, le concordat consenti avec la supputation de pareilles créances peut être anéanti sur la demande des parties intéressées, si, en les défalquant, on arrive à n'avoir plus qu'une minorité en sommes pour le concordat.

701. Puisque le vote au concordat entraîne renonciation au privilége ou à l'hypothèque, on doit, dit fort bien M. Bédarride, t. 2, n° 541, mentionner au procès-verbal les noms des créanciers privilégiés ou hypothécaires qui y prennent part. Les autres créanciers ont intérêt, en effet, à établir cette renonciation, qui est définitive et absolue et dont le créancier ne peut se faire relever en prétextant son ignorance des dispositions de la loi. — Du reste, une telle renonciation est soumise à la condition résolutoire pour le cas où le failli n'exécuterait pas les clauses du concordat, comme en tout contrat synallagmatique. Il y a plus, si le tribunal refuse son homologation, ou si, pour toute autre cause, le concordat n'est pas maintenu, le créancier est relevé de sa déchéance, car sa renonciation avait pour cause légale les

---

leur créance, ni pour l'atermoiement offert par le sieur Lavollée à ses créanciers; qu'ainsi, le concordat ne peut leur être opposé. » — Appel, le 22 mars 1833, de la cour de Paris, qui, « considérant que les héritiers Turpin, créanciers hypothécaires, auraient dû être appelés au concordat; que, ne l'ayant pas été, on ne saurait leur opposer ledit concordat; a mis l'appellation au néant. » — Pourvoi par Lavollée, pour violation des art. 520 et 524 c. com. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que, de l'ensemble des dispositions des art. 471, 476, 502, 504 et 519 c. com., il résulte, 1° que le bilan du failli doit contenir l'état de ses dettes actives et passives; — 2° Que c'est sur cet état que le juge-commissaire doit dresser la liste des créanciers, et les faire convoquer par lettres, affiches et insertions dans les journaux; — 3° Que tous les créanciers doivent être avertis par les papiers publics et par lettres des syndics provisoires de se présenter pour faire procéder à la vérification et affirmation de leurs créances; — 4° Que tout créancier dont la créance aura été vérifiée et affirmée, a le droit d'assister aux vérifications faites et à celles à faire; — 5° Que les créanciers, dont les créances ont été admises, doivent être convoquées à l'assemblée dans laquelle les créanciers doivent délibérer, soit pour la formation du concordat, soit pour la formation de l'union et la nomination des syndics définitifs, s'il n'intervient pas de traité entre le failli et ses créanciers. — 6° Enfin que ce n'est qu'après l'observation de toutes ces formalités qu'il peut être consenti un traité entre le failli et ses créanciers;

Attendu que les dispositions des divers articles ci-dessus cités sont conçues dans des termes généraux et absolus, et doivent, par conséquent, être observées à l'égard de tous les créanciers, sans distinction aucune, entre les créanciers privilégiés, les créanciers hypothécaires, les créanciers nantis de gages et les créanciers chirographaires; — Attendu que, si de la combinaison de l'art. 520 avec l'art. 524 dudit code, l'on doit induire que le concordat, régulièrement formé et homologué, lie les créanciers hypothécaires, quant à l'exercice de leurs droits sur les biens mobiliers du failli, la disposition de l'art. 524 ne peut être opposée à d[es] créanciers privilégiés, hypothécaires ou chirographaires qui n'ont pas ét[é] compris dans le bilan du failli, qui n'ont été appelés à aucune des opé[ra]tions de la faillite, et à l'égard desquels aucune des formalités prescri[tes] pour parvenir au concordat, n'ont été observées;

Attendu qu'il résulte des faits constatés au procès; 1° que Lavollée-Boyer n'a pas pu ignorer qu'il était débiteur des héritiers Turpin; — 2° Que lesdits héritiers n'ont été appelés ni pour la vérification de leur créance, ni pour l'atermoiement offert par ledit Lavollée à ses créanciers; — Attendu que, dans cet état des faits ainsi constatés, en déclarant que les héritiers Turpin auraient dû être appelés au concordat, et que, n'y ayant pas été appelés, le concordat ne pouvait pas leur être opposé, la cour royale de Paris, loin de violer les art. 520 et 524 c. com., n'a fait qu'une juste application de l'art. 519 du même code; — Rejette.

Du 24 août 1836.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Moreau, rap.

avantages qu'il espérait trouver dans le concordat (Conf. M. Boileux, n° 558).

Au reste, quels que soient les effets de la renonciation consentie par un créancier, il a été jugé que, par son adhésion au concordat souscrit au profit de son mari, et portant remise de toutes les dettes, la femme n'est pas censée abandonner les droits résultant pour elle de ses conventions matrimoniales, et spécialement le droit de répéter le montant de sa dot contre son mari; qu'une telle adhésion ne peut s'appliquer qu'aux valeurs mobilières (Req., 2 mars 1840) (1).

702. L'art. 508 s'applique-t-il à tous les créanciers qui ont un privilége à quelque titre que ce soit? — Il a été jugé par l'application de l'ancien art. 520, qu'un créancier hypothécaire a le droit, sans renoncer à son hypothèque de prendre part au concordat et d'y former opposition, lorqu'il est certain, d'après le rang inférieur qu'occupe l'inscription de ce créancier, qu'il ne pourra pas être utilement colloqué sur le prix des immeubles hypothéqués (Req., 21 déc. 1840) (2). — Cette décision, qui rentrait dans la doctrine de M. Pardessus, n° 1235, était contraire à celle de Locré, t. 6, p. 342 et à la nôtre, 1re édit., t. 8, p. 124, n° 6. — Le nouvel art. 508 a consacré, ce semble, cette dernière interprétation, puisqu'il dit formellement que le vote au concordat emporte renonciation au privilége ou à l'hypothèque; — 2° Que le propriétaire bailleur, bien qu'ayant privilége sur le mobilier garnissant les lieux loués, ne pouvait être considéré comme créancier nanti d'un gage, dans le sens de l'art. 520 c. com., et, par suite, qu'il avait droit d'être porté au passif de la faillite, et d'être admis aux délibérations des créanciers (Paris, 15 déc. 1836) (3). — Mais, d'un autre côté, on a jugé que le vendeur d'un office doit, en cas de faillite de son successeur, et à raison de son privilége, être assimilé au créancier hypothécaire inscrit et à celui nanti d'un gage, et, par suite, être placé en dehors du concordat (Paris, 23 mai 1838, aff. Leroux, V. Office). — Cette contrariété de solutions s'explique par la mauvaise rédaction de l'art. 520 du code, qui n'excluait du vote au concordat que les créanciers hypothécaires *inscrits* et les créanciers *gagistes* sans rien dire des autres hypothécaires et des privilégiés sur les meubles. Le nouvel art. 508 ne permet plus de semblables contrariétés, puisqu'il place expressément sur la même ligne les hypothécaires inscrits ou dispensés d'inscription et les créanciers privilégiés ou nantis d'un gage.

703. L'art. 509 c. com. porte : « Le concordat sera, à peine de nullité, signé séance tenante. S'il est consenti seulement par la majorité en nombre, ou par la majorité des trois quarts en somme, la délibération sera remise à huitaine pour tout délai; dans ce cas, les résolutions prises et les adhésions données lors de la première assemblée demeureront sans effet. » — Sur les mots *séance tenante*, M. Regnault de Saint-Jean-d'Angely disait : « Il importe qu'on ne puisse colporter des concordats sur lesquels on obtient des signatures par faiblesse, par séduction, par corruption. » — On ne doit pas conclure de cette disposition qu'il est interdit de consacrer plusieurs séances à la délibération du concordat. Dans beaucoup de faillites, la complication est telle qu'une seule séance ne peut suffire à faire connaître la situation. Le législateur a bien indiqué lui-même la possibilité de continuer la délibération au delà d'une séance, puisqu'il prévoit l'hypothèse où une remise à huitaine est de droit. Ce que notre article veut dire, c'est que les signatures doivent être données à la séance même où le concordat est définitivement consenti (Conf. M. Boileux, sur Boulay-Paty, n° 563).

Disons, en outre, que la peine de nullité n'est encourue qu'autant que les signatures obtenues isolément et en dehors de l'assemblée déplacent la majorité en nombre ou la majorité en sommes, car si, malgré l'absence de ces signatures, les deux majorités étaient réalisées, elles ne seraient, en définitive qu'un complément dont l'irrégularité ne saurait vicier un droit acquis. Dans ce sens, il a été jugé que la circonstance que quelques créanciers ont signé le concordat postérieurement à la délibération dans laquelle il a été consenti, n'en entraîne pas la nullité, lorsqu'il a d'ailleurs été signé, séance tenante, par un nombre de créanciers formant la majorité en nombre et en sommes (Nîmes, 18 mai 1815, aff. Valescure, V. n° 693).

704. Lorsque la proposition de concordat n'obtient ni la majorité en nombre, ni la majorité en sommes, elle est rejetée et les créanciers se trouvent être de plein droit en état d'union. — Mais il semble que cela ne doit pas être poussé jusqu'à une rigueur excessive, et il a été très-bien décidé, à notre avis, qu'il suffit que le concordat ait été consenti par la majorité des créanciers *délibérants*, pour qu'il y ait lieu à remettre la délibération à huitaine, sans qu'il soit nécessaire de la majorité des créanciers vérifiés et affirmés (Caen, 2 fév. 1842) (4). — Ce n'est qu'autant que la seconde délibération, c'est-à-dire celle qui a

---

(1) *Espèce :* — (Floceau *C.* sa femme.) — La dame Floceau avait apporté à son mari une dot de 6,000 fr. — En 1825, le sieur Floceau, commerçant, ayant de mauvaises affaires, obtint un concordat de ses créanciers. Par ce concordat, il leur abandonna tous ses biens, et les créanciers, moyennant cet abandon, lui firent remise entière de leurs créances. La dame Floceau intervint au traité, et consentit à ce que les créanciers envers lesquels elle était obligée, conservassent leurs droits contre elle. — Plus tard, la dame Floceau a fait prononcer sa séparation de biens d'avec son mari. Lors de la liquidation de ses reprises, le notaire liquidateur a pensé qu'elle avait droit de répéter contre son mari, le montant de sa dot de 6,000 fr. — Contestation par le sieur Floceau, qui soutient que le concordat auquel a concouru sa femme, l'a libéré envers elle comme envers tous ses créanciers en général. Les prétentions du sieur Floceau ont été repoussées par le tribunal de première instance. — Appel. — 1er fév. 1839, arrêt confirmatif de la cour royale d'Orléans, qui considère, en substance, qu'il ne résulte pas du concordat, que la femme ait transigé sur ses reprises; que, sous ce rapport, elle aurait été sans capacité pour adhérer au traité. — Pourvoi du sieur Floceau, pour violation de l'art. 524 c. com., en ce que l'arrêt attaqué a décidé que le concordat portant remise entière au failli de toutes ses dettes, et auquel sa femme a concouru comme créancière, ne le libère pas envers celle-ci. — Le demandeur fait observer que dans un concordat qui est l'œuvre de la majorité des créanciers, à la différence du cas où la femme ou un mineur contracterait directement, l'incapacité de ces derniers, n'empêche pas que le traité ne soit pour eux obligatoire. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant que la dame Floceau était, aux termes de son contrat de mariage, créancière de 6,000 fr. pour ses conventions matrimoniales, que le concordat auquel elle aurait adhéré, ne pouvait s'appliquer qu'aux valeurs mobilières, et non aux immeubles; qu'ainsi, la dame Floceau avait conservé l'exercice de ses droits; — Que l'arrêt déclare, en fait, que sous ce point de vue la dame Floceau n'avait pas consenti à l'abandon de ses droits; que d'ailleurs elle n'avait pas capacité pour consentir cet abandon; — Rejette.

Du 2 mars 1840.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Lebeau, rap.

(2) (Société de Villeneuve, etc. *C.* Roux.) — LA COUR; — Sur le second moyen : — Attendu que la cour royale a constaté, en fait, 1° que le concordat intervenu entre Julien de Villeneuve et ses créanciers était le résultat d'une fraude pratiquée dans le but de réduire César Roux au sacrifice forcé de sa créance; — 2° Que, bien que César Roux fût créancier hypothécaire, la date et le rang de l'inscriptition de sa créance lui donnaient peu de chances d'une collocation utile, même pour une partie de sa créance; — Et attendu, en droit, d'une part, que la fraude fait exception aux règles tracées par la loi, et, d'une autre part, qu'aux termes de l'art. 513 c. com., les créanciers hypothécaires qui ne viennent pas en ordre utile doivent être considérés comme purement et simplement chirographaires; d'où il suit que l'art. 520 du même code cesse d'être applicable au créancier inscrit, lorsqu'il est certain que ce créancier ne doit pas être colloqué utilement sur le prix des immeubles; — Qu'ainsi, dans l'état des faits constatés au procès, César Roux avait le droit, soit à raison de la fraude pratiquée contre lui, soit à raison de la certitude qu'il ne pouvait pas être colloqué utilement sur le prix des immeubles pour la totalité de sa créance, de former opposition au concordat dont il s'agit; — Qu'en le décidant ainsi, l'arrêt attaqué a fait une juste et saine application des principes de la matière et n'a pas violé l'art. 520 c. com.; — Rejette.

Du 21 déc. 1840. C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Valigny, rap.

(3) (Cordier *C.* Rousseau.) — LA COUR; — Attendu que si le propriétaire a privilége sur le mobilier garnissant les lieux loués et sur le prix en provenant, il n'a pas cependant ce mobilier à sa disposition, et que, par conséquent, il n'est pas nanti dans le sens que donne à ce mot l'art. 520 c. com.; — Sans s'arrêter à la demande d'expertise faite par l'appelant, et adoptant, au surplus les motifs des premiers juges, confirme.

Du 15 déc. 1836.-C. de Paris.-M. Lepoitevin, pr.

(4) (Vaquerel *C.* Ferey.) — LA COUR; — Considérant que sous le code de commerce non révisé, il suffisait que la majorité en nombre des créanciers *délibérants* consentît au concordat, pour qu'il y eût lieu de remettre la délibération à huitaine; — Qu'encore bien qu'il y ait quelque différence de rédaction entre l'ancien art. 522 et le nouvel art. 509, il est impossible de supposer que l'on ait voulu par ce dernier exiger la majorité de tous les créanciers vérifiés et affirmés, lorsque rien dans les discussions qui l'ont précédé n'indique une semblable innovation et lors-

lieu dans la huitaine, n'amène pas une majorité légale qu'aucune remise à huitaine ne peut plus avoir lieu.

Que décider lorsque, dans la première assemblée, on ne tombe point d'accord sur les conditions du concordat? — Est-ce à dire, d'une part, que si le concordat ne réunit pas, de prime abord, la majorité des voix, le failli ne puisse tenter un second essai, et, d'un autre côté, que le concordat, signé à plus de huit jours d'intervalle de la première assemblée, soit radicalement nul? — Reconnaissons, en premier lieu, avec MM. Renouard, t. 2, p. 32, et Esnault, n° 410, que ce délai de huitaine comporte un terme fatal, ainsi que l'indiquent les mots *pour tout délai* de l'art. 522, reproduits avec une variante par l'art. 509, et que cela a été jugé (Req., 6 août 1840) (1); peu importe que ces créanciers demeurent à une très-grande distance (Bordeaux, 10 mai 1843, aff. Del-Perrugia, D. P. 5(. 5, v° Faillite). — L'arrêt de 1840 décide qu'après ce délai, il ne peut plus être consenti de concordat et qu'il doit être procédé au contrat d'union. — M. Renouard paraît pencher vers cette dernière solution. La seconde assemblée ne peut, dit-il, avoir lieu avant la huitaine, parce qu'il y aurait surprise à l'égard des créanciers, puisqu'ils sont autorisés par la loi à compter sur le délai qu'elle a fixé : le délai ne peut pas être augmenté, car les créanciers qui avaient fait leurs dispositions pour assister à la première assemblée, et pour se préparer hypothétiquement à la seconde, seraient détournés de leurs affaires et dérangés dans les prévisions d'emploi de leur temps, si l'intervalle fixe que la loi a réglé était arbitrairement prolongé. Le même auteur admet, toutefois, que si un cas de force majeure, une maladie ou un incendie, par exemple, avaient empêché la tenue de l'assemblée, les tribunaux pourraient, suivant les circonstances, annuler ou maintenir la délibération. Mais, à part ces cas exceptionnels, il s'en tient à la rigueur de la loi qui, pour éviter les soupçons et les fraudes, a indiqué un jour fixe. — Sous l'empire du code de 1807, la jurisprudence faisait une distinction entre le cas où les créanciers demandaient l'annulation et le cas contraire. — Ainsi, il avait été jugé que la disposition légale qui fixait le délai de huitaine ayant été introduite en faveur des créanciers, il n'appartenait qu'à eux seuls de l'invoquer contre le failli (Paris, 15 nov. 1836; Caen, 2 avril 1838 (2). — Conf. Bruxelles, 4e ch., 26 nov. 1824, aff. Rullens C. Schelfhaut). —

---

qu'au contraire le nouveau code est plus favorable que l'ancien aux arrangements entre le failli et ses créanciers; — Qu'en fait, il est constant que le 8 oct. 1841, sur dix-neuf créanciers délibérants, quinze furent d'avis d'admettre le concordat, sans toutefois que ces créanciers représentassent les trois quarts de la totalité des créances vérifiées et affirmées; qu'ainsi la délibération devait être remise à huitaine, aux termes de l'art. 509 déjà cité; infirme.

Du 2 fév. 1842.-C. de Caen, 4e ch.-MM. Binard, pr.

(1) *Espèce :* — (Berton C. ses syndics.) — 2 fév. 1838, jugement du tribunal de commerce qui déclare le sieur Berton en état de faillite. — Les créanciers du failli s'assemblent le 1er août suivant; la majorité numérique est d'avis de souscrire un concordat, mais cette majorité ne réunissant pas les trois quarts en sommes, il fallut remettre la délibération à huitaine, conformément à l'art. 522 (ancien) c. com. — Le 8 août, nouvelle assemblée des créanciers. Cette fois le projet de concordat réunit encore la majorité en nombre, mais non celle des trois quarts en sommes. Comme la cause était régie par l'ancien art. 522, il s'agissait de savoir si les mots *pour tout délai* de cet article avaient à eux seuls la même signification que le paragraphe ajouté au nouvel art. 509. — Convaincus sans doute de la négative, les créanciers, malgré les deux séances qu'ils venaient de tenir sans pouvoir arriver à un concordat, refusèrent de former un contrat d'union en exécution de l'ancien art. 527 c. com. Mais le juge-commissaire, en vertu de ce dernier article, ordonna qu'il serait passé outre à l'union, tous droits et moyens réservés, et, sur le refus de trente-deux créanciers de signer, le contrat d'union fut formé par six seulement parmi lesquels on choisit les syndics définitifs. — Par exploit du 11 août 1838, Berton a assigné ses syndics pour voir dire que le contrat d'union susmentionné serait déclaré nul et comme non avenu, qu'ils seraient démis de leurs fonctions, que la faillite serait remise au même et semblable état qu'avant ledit contrat, et qu'une nouvelle assemblée serait convoquée à l'effet d'entendre ses propositions pour un concordat. — 17 août, jugement préparatoire qui renvoie les parties devant le juge-commissaire de la faillite, afin d'avoir son avis. — 22 août, assignation des syndics à Berton pour être présent au rapport verbal du juge-commissaire et s'entendre déclarer non recevable en sa demande, ouïr dire en conséquence que le contrat d'union sortira son plein et entier effet.

24 août 1838, jugement définitif du tribunal de commerce qui accueille ces dernières conclusions, en se fondant sur les termes des art. 521 et 522 c. com. — Appel. — 16 juill. 1839, arrêt de la cour royale de Paris qui confirme, avec adoption de motifs.

Pourvoi de Berton : 1° Violation de l'ancien art. 522 c. com., en ce que l'arrêt attaqué a décidé que le délai de huitaine accordé par cet article pour la formation du concordat ne peut être prorogé du consentement même de la majorité des créanciers, et, en d'autres termes, qu'une fois ce délai expiré, on doit nécessairement former le contrat d'union. — On soutient que l'art. 522 ne prononce pas de déchéance et qu'on ne peut suppléer à son silence. On s'appuie sur la rédaction de l'art. 509 du nouveau titre des faillites, pour prouver que l'ancien art. 522 n'avait pas la portée que lui prête l'arrêt attaqué, puisque le législateur lui-même a cru devoir y ajouter une disposition spéciale. — 2° Violation de l'art. 527 c. com., en ce que, en supposant qu'après l'expiration du délai de huitaine, les créanciers ne pussent pas consentir au concordat, l'arrêt attaqué aurait dû déclarer que le contrat d'union qui s'était formé avec le concours de six créanciers seulement sur trente-huit ne remplissait pas les conditions de la loi, qui veut que ce contrat se forme à la majorité individuelle des créanciers présents; — 3° Violation de l'art. 528 c. com., en ce que l'arrêt attaqué aurait dû annuler par les mêmes motifs la nomination des syndics. — Arrêt.

LA COUR; — Sur le premier moyen : — Considérant que les expressions *pour tout délai* qui terminent l'art. 522 c. com. constituent un délai fatal, une déchéance; — Que ces expressions sont formelles et absolues; — Que, dans l'espèce, l'arrêt n'a fait qu'appliquer le texte de l'art. 522; — Sur le deuxième moyen : — Considérant que le concordat n'a pas été accepté par les créanciers lors des deux assemblées seules autorisées par la loi; — Que tout s'est trouvé consommé à cet égard; — Que, dans les termes de l'art. 527, le contrat d'union a été légalement formé; — Sur le troisième moyen : — Considérant que le contrat d'union ayant été régulièrement formé, il a été, dans l'espèce, procédé aux opérations prescrites par l'art. 528; — Qu'ainsi aucun des articles du code invoqués n'ont été violés; — Rejette.

Du 6 août 1840.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Lebeau, rap.

(2) 1re *Espèce :* — (Raimbert C. ses syndics.) — LA COUR; — Considérant que le délai de huitaine fixé par l'art. 522 c. com. n'est point prescrit à peine de nullité; que cette disposition, fondée uniquement sur l'intérêt des créanciers, ne peut être invoquée contre eux; — Qu'aux termes de l'art. 527 du même code, il n'y a lieu au contrat d'union que dans le cas où il n'intervient pas de traité; — Qu'aucun des créanciers de la faillite Raimbert ne réclame le bénéfice de l'art. 522; que les syndics même déclarent devant la cour s'en rapporter à justice; — A mis et met l'appellation et le jugement dont est appel au néant; émendant, ordonne qu'il sera procédé à une nouvelle convocation des créanciers Raimbert, pour être délibéré tant sur le concordat que sur le contrat d'union, conformément aux dispositions du code de commerce, etc.

Du 15 nov. 1836.-C. de Paris, 2e ch.-M. Hardouin, pr.

2e *Espèce :* — (Syndic Porte C. Fleury.) — En mars 1837, faillite de Porte; — 23 novembre, le failli obtient l'adhésion de la majorité des créanciers à son concordat; mais, n'ayant pu atteindre les trois quarts en somme, la séance est remise à huitaine (c. civ. 522). Au jour fixé, point de délibération, et ajournement illimité. Le 28 décembre, le concordat est arrêté. — Fleury, l'un des créanciers, forme opposition, la fondant sur ce que les créanciers n'ont pu délibérer sur les propositions du failli après le délai de huitaine fixé par l'art. 522 c. com. — 9 juill. 1838, jugement du tribunal de Lisieux conforme à ces conclusions. — Appel par le syndic. Il paraît que, pendant l'instance d'appel, Fleury s'est réuni aux autres créanciers pour demander l'homologation du concordat consenti au failli. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant qu'aux termes de l'art. 527 c. com., on ne peut, dans une faillite, procéder au contrat d'union que lorsqu'il n'est point intervenu de concordat; — Considérant qu'il est constant qu'un concordat a été arrêté le 28 déc. 1837 entre Porte et ses créanciers; mais qu'on prétend que ce concordat est nul pour n'avoir pas été fait dans le délai de huitaine, fixé par l'art. 522; — Considérant que ce délai n'est point prescrit à peine de nullité; que d'ailleurs cette disposition de loi est fondée uniquement sur l'intérêt des créanciers et ne saurait être invoquée contre eux; — Considérant que tous les créanciers se réunissent pour demander l'homologation de ce concordat, et que Fleury, le seul qui y ait formé opposition, en donne aujourd'hui mainlevée et demande comme tous les autres que le traité soit exécuté; — Considérant qu'il n'existe dans la cause aucun indice de fraude, que rien ne fait présumer que le concordat soit le résultat de manœuvres clandestines, et qu'aucune des signatures qui y sont apposées ait été achetée par des avantages secrets; — Réforme le jugement dont est appel; quoi faisant, homologue le concordat intervenu le 28 déc. 1837 entre Porte et ses créanciers; déclare ledit Porte excusable et susceptible d'être réhabilité, en remplissant les formalités prescrites à cet égard par le code de commerce.

Du 2 avr. 1838.-C. de Caen, 4e ch.-M. Pigeon de Saint-Pair, pr.

M. Renouard repousse cette distinction, qui lui paraît condamnée par le nouvel art. 515, portant que « en cas d'inobservation des règles ci-dessus prescrites... le tribunal refusera l'homologation. » Cette disposition autorise ainsi le tribunal à refuser l'homologation d'office quand il reconnaît la violation d'une formalité légale. — Mais cette doctrine nous paraît rigoureuse. Il est bien vrai que l'art. 515 autorise le tribunal à refuser son homologation alors que la formalité qui nous occupe n'a pas été observée, de même qu'il lui accorde cette faculté dans l'hypothèse où l'intérêt public ou celui des créanciers le commandent; mais la question est de savoir si le tribunal devra nécessairement refuser son homologation alors que la seconde réunion aura eu lieu en dehors du délai légal. — Nous ne le pensons pas. Ce serait, il nous semble, pousser la sévérité un peu loin; ce serait, disons mieux, introduire une nullité que la loi n'a pas établie. La loi veut sans doute que les opérations de la faillite ne traînent pas en longueur; mais si des circonstances particulières nécessitent la prorogation du délai qu'elle accorde, si le failli, malgré de nombreuses oppositions, n'a pas perdu tout espoir de traité, pourquoi empêcher les créanciers d'accepter les propositions qu'il leur fait, et mettre ainsi des entraves à une conclusion que la loi favorise d'une manière non équivoque? Nous croyons donc, avec MM. Esnault, *loc. cit.*, et Boileux, n° 565, qu'aujourd'hui, comme avant la loi nouvelle, les tribunaux peuvent homologuer le concordat consenti en dehors du délai légal, pourvu qu'aucun créancier ne demande l'annulation de la délibération prise en dehors de ce délai, c'est, en effet, dans leur intérêt que cette disposition de loi a été introduite; on ne doit donc point la retourner contre eux. Mais il suffirait de la réclamation d'un seul créancier, pour que le tribunal dût refuser son homologation, ce terme étant, comme nous l'avons dit au début de ce numéro, un délai fatal, sauf, bien entendu, les cas de force majeure dûment constatés.

705. Est-il nécessaire de convoquer spécialement chaque créancier pour la nouvelle assemblée qu'on tiendrait dans la huitaine? Comme la loi n'a pas prescrit cette convocation, nous ne pensons pas que de son défaut on pût faire résulter une nullité. C'est aussi ce que pense M. Renouard, t. 2, p. 34. Toutefois, il est régulier de la faire, puisque les créanciers qui ne se sont pas présentés à la première réunion ne savent pas s'il doit en être tenu une nouvelle. Il y a plus: toutes les fois que la seconde réunion se fera un jour autre que celui de huitaine après la première, la convocation nous paraît requise à peine de nullité. C'est encore le sentiment de M. Renouard. V. toutefois, M. Boileux, n° 566.

706. C'était une question, sous le code, que de savoir si, en cas d'une seconde réunion relative au concordat nécessitée par le défaut des deux majorités lors de la première assemblée, les créanciers qui avaient signé le premier accommodement pouvaient, à la seconde, revenir sur le consentement qu'ils avaient donné. — M. Pardessus, n° 1237, enseignait que les créanciers étaient engagés par leur premier vote; mais cette opinion était repoussée par Boulay-Paty, n° 261, qui se basait sur ce que les contrats synallagmatiques ne pouvant se former que par le *concours* des volontés, les créanciers n'avaient pu être liés, le contrat n'ayant jamais été formé. La loi nouvelle ne permet plus de doute sur cette opinion que nous avions également embrassée dans notre première édition, car l'art. 509 dit formellement que les adhésions données dans la première assemblée demeureront sans effet.

707. Suivant M. Favard, Répert., v° Faillite, § 8, n° 2, le concordat ne peut être passé que devant notaire. C'était, dit-il, l'ancienne jurisprudence à laquelle le code de commerce n'a pas dérogé, et que confirme même l'art. 528 (ancien), duquel il résulte implicitement que le contrat d'union doit être authentique : il en doit être ainsi du concordat. Mais M. Favard, en citant l'ancienne jurisprudence, n'a pas fait attention qu'on n'en pouvait pas argumenter sous la législation actuelle, où les créanciers ne sont pas entièrement abandonnés à eux-mêmes, et opèrent toujours sous la surveillance du juge-commissaire. Il ne résultait pas non plus, même implicitement, de l'art. 528 que le contrat d'union dût être rédigé par un notaire : la loi se bornait à dire qu'en vertu du contrat d'union, et sans autres titres authentiques, les syndics définitifs poursuivraient la vente des immeubles du failli. Si l'authenticité est nécessaire soit au concordat, soit au traité d'union, cette authenticité existe par la signature du juge-commissaire au bas du procès-verbal qu'il doit rédiger, et qui n'est autre que le concordat lui-même, ou le traité d'union, s'il n'intervient point de concordat (Boulay-Paty, n° 251). Il ne faut pas perdre de vue que tous les actes de la faillite ont leurs règles à part, et que leur régularité est suffisamment garantie par la présence du juge. D'où nous pouvons induire, avec MM. Pardessus (n° 1237) et Boulay-Paty (n° 257), « qu'aucune formalité particulière n'est requise quand des mineurs ou interdits sont intéressés au concordat, parce que, bien qu'à la rigueur on puisse considérer un concordat comme une transaction, les formalités dont il est entouré, et l'intervention de la justice, dispensent le tuteur de recourir à une assemblée de famille et à une autorisation spéciale. » — La loi nouvelle n'ayant pas reproduit l'ancien art. 528 quant à la disposition invoquée par M. Favard, on n'a plus même cet argument à faire valoir en faveur de cette interprétation rigoureuse. L'intervention d'un notaire est donc inutile pour la passation d'un concordat. — Il a été jugé que le contrat d'atermoiement, passé entre un failli et ses créanciers, a pu, sous l'empire des constitutions piémontaises, être rédigé sous seing privé; que l'atermoiement doit être envisagé comme un contrat accessoire, pouvant revêtir la même forme que les créances auxquelles il se rattache; qu'il ne peut donc être déclaré nul, comme n'ayant point été passé judiciairement, lorsque d'ailleurs il a été homologué par le tribunal, et que lors même qu'il y aurait eu plainte en banqueroute avant la signature du concordat, cet acte, quoique sous seing privé et renfermant implicitement le désistement des poursuites criminelles, n'en serait pas moins valable, parce qu'il n'est écrit dans aucune loi qu'un pareil désistement doive nécessairement avoir lieu par acte notarié (Turin, 25 vent. an 12, aff. Brouzet, V. n° 738-1°).

708. Tout débiteur failli peut, en principe, voir sa faillite se terminer par un concordat : il n'y a plus aujourd'hui que le *banqueroutier frauduleux* auquel la loi enlève cette chance d'être remis à la tête de ses affaires (c. com. 510, 511). Sous le code de 1807, le banqueroutier simple était traité avec la même rigueur que le banqueroutier frauduleux. — C'est ainsi, du moins, qu'il avait été jugé : 1° qu'il suffisait que le failli eût été condamné comme banqueroutier simple, même à raison seulement de l'irrégularité de ses livres, pour qu'il ne pût être admis à passer un concordat avec ses créanciers (Bourges, 28 août 1819, aff. Léveillé, V. n° 753; Caen, 19 janv. 1824, aff. B..., V. n° 710; Paris, 27 janv. 1831, aff. Schmidt, v° Appel civil, n° 819); — 2° Que le simple soupçon de banqueroute suffisait pour que les juges refusassent d'homologuer un concordat passé avec le failli, et qu'à plus forte raison la condamnation d'un failli pour banqueroute simple, sans intention frauduleuse, et, par exemple, pour irrégularité dans la tenue de ses livres d'inventaires, pouvait être considérée comme un fait d'inconduite suffisant pour refuser, sur l'opposition d'un seul créancier, l'homologation du concordat passé entre celui-ci et ses créanciers (Orléans, 31 mai (non 17 mai) 1836, et sur pourvoi, Req., 31 janv. 1837, MM. Zangiacomi, pr., Bernard, rap., Hervé, c. conf., aff. Ligneau *C.* Chavannes).

709. Toutefois, il avait été décidé en sens contraire : 1° que la condamnation du failli comme banqueroutier, mais seulement à raison de l'*inexactitude de la tenue de ses livres*, n'était point une cause de nullité du concordat, ni, par conséquent, un motif pour les juges de refuser de l'homologuer, dès qu'il n'existait aucune preuve ni indice de fraude à la charge du failli (Paris, 9 janv. 1819, 1re ch., M. Seguier, pr., aff. Devaux *C.* Perrot; Rouen, 2e ch., 21 nov. 1835, M. Simonin, pr., aff. Du tartre *C.* Lebreton); — 2° Que le failli qui ne s'était pas conformé aux dispositions de l'art. 440 c. com., à l'égard de la suspension de ses payements, n'était point déchu, pour cette cause, du droit d'obtenir un concordat, si cette omission ne présentait aucun esprit de fraude (Pau, 2 avril 1838) (1). Cette dernière solution était juste, car l'ancien code ne considérait pas comme nécessairement banque-

(1) (Marlin *C.* Chrétien.) — LA COUR; — Sur le premier moyen d'opposition au concordat, tiré de l'inobservation par le failli des dispositions

routier simple celui qui avait omis de faire au greffe la déclaration de suspension de ses payements. On ne pouvait donc déclarer un tel failli incapable de concorder. Aujourd'hui, on devrait, à plus forte raison, décider de même, car la loi nouvelle a fait disparaître, à l'égard du banqueroutier simple, la sévérité de l'ancien droit (c. com. 511); — 3° Que sous le code de commerce ancien, comme sous la nouvelle loi, le banqueroutier simple était admissible au concordat, alors surtout que les juges correctionnels ne lui avaient imputé ni fraude ni inconduite, comme si, par exemple, ils ne l'avaient condamné qu'à raison de l'irrégularité de ses livres (Aix, 9 janv. 1840, aff. Œuf C. Delpuget, etc.); — 4° Que les créanciers ne seraient pas fondés à se prévaloir, pour faire annuler le concordat, de l'art. 74 de la loi du 28 avril 1816, uniquement relatif à l'intérêt du fisc, qui exclut du concordat le négociant dont les livres n'auraient pas été timbrés (même arrêt).

710. Non-seulement le code de 1807 prohibait tout concordat avec un failli *condamné* en qualité de banqueroutier, mais il interdisait, en outre, la conclusion d'un pareil traité dans le cas où quelque présomption de banqueroute résultait de l'examen des actes, livres et papiers du failli. Telle était déjà la disposition de l'édit du mois du mai 1609.—La prohibition atteignait le banqueroutier simple comme le banqueroutier frauduleux. Le projet de loi l'avait restreinte au cas de banqueroute frauduleuse; mais la distinction fut écartée. — On lit à cet égard dans un arrêt de la cour de Bourges, du 28 août 1819, aff. Léveillé, « qu'en consultant les procès-verbaux du conseil d'État (34ᵉ séance), on voit qu'on voulait réduire, en effet, la prohibition de l'art. 521 (ancien) au cas de la banqueroute frauduleuse, mais que le mot *frauduleuse* fût retranché, et que le *failli simple*, qui n'est pas le banqueroutier simple, fût seul excepté de la disposition. »

711. Il avait été jugé, en conséquence, que le concordat passé avec un failli était nul, lorsque celui-ci était condamné postérieurement comme banqueroutier simple; qu'en conséquence, le tribunal pouvait en refuser d'office l'homologation, nonobstant que cette homologation fût demandée par les créanciers signataires eux-mêmes; et que, de ce que les art. 575 et 613 c. com. admettent le banqueroutier simple au bénéfice de cession et à la réhabilitation, il n'en résultait pas qu'il pût faire un concordat, dès que l'art. 521 prohibait tout traité entre le failli et ses créanciers, lorsqu'il s'élevait contre lui quelque présomption de banqueroute (Caen, 19 janv. 1824) (1).— V. n° 774.

712. En 1838, on crut devoir atténuer ce qu'avait de rigoureux une pareille législation. Prohiber le concordat en cas de banqueroute frauduleuse, c'est ce que la loi nouvelle n'a pas hésité à faire; mais on a considéré une telle prohibition comme trop rigoureuse en cas de banqueroute simple. Un tel traité intéresse souvent les créanciers, plus encore que le débiteur, et les faits d'imprudence ou de négligence qui entraînent la banqueroute simple ne défendent pas, dans tous les cas, de remettre le failli à la tête de ses affaires, et de lui laisser le soin de faire servir son actif à l'acquittement de la partie de ses dettes dont les créanciers ne lui font pas la remise. On a pensé que l'action de la justice serait souvent arrêtée par l'intérêt des créanciers, si la banqueroute simple devait toujours entraîner une aussi rigoureuse conséquence. Accorder un sursis pour délibérer jusqu'à l'issue des poursuites qui peuvent amener d'utiles éclaircissements sur les affaires du failli, a paru une garantie suffisante. Il faut, d'ailleurs, remarquer qu'une disposition du code permet la réhabilitation du banqueroutier simple. Il y aurait eu de l'inconséquence à déclarer toujours indigne d'un concordat le failli qu'on admet à l'honneur de la réhabilitation. — Ces motifs, qui se trouvent déduits dans le rapport de M. Renouard, ont amené l'adoption des dispositions suivantes : « Si le failli a été condamné comme banqueroutier frauduleux, le concordat ne pourra être formé » (art. 510). — « Si le failli a été condamné comme banqueroutier simple, le concordat pourra être formé » (art. 511).

713. On doit considérer comme étant d'ordre public la prohibition de concorder avec le failli condamné comme banqueroutier frauduleux. Mais la loi nouvelle ne se contente plus, comme l'ancienne, d'une simple présomption; il faut qu'une condamnation pour banqueroute frauduleuse ait été prononcée, sans distinction, du reste, entre le cas où le jury a reconnu et admis des circonstances atténuantes et le cas contraire.—« Lorsqu'une instruction en banqueroute frauduleuse aura été commencée, les créanciers seront convoqués, porte le nouvel art. 510, § 2, à l'effet de décider s'il se réservent de délibérer sur un concordat en cas d'acquittement, et si, en conséquence, ils surseoient à statuer jusqu'après l'issue des poursuites. »

714. Mais quand doit-on considérer l'instruction comme commencée? — Il a été jugé, à cet égard, que le créancier d'un failli, opposant à l'homologation du concordat, ne peut demander qu'il soit sursis à l'action civile jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la plainte en banqueroute frauduleuse qu'il a rendue contre le failli, s'il ne justifie pas que le procès criminel soit déjà entamé (Rej., 19 juin 1821) (2). — Et, en effet, s'il suffisait pour

de l'art. 440 c. com.:— Attendu que s'il est vrai que l'art. 440 fasse au failli une obligation de consigner dans les registres du greffe sa déclaration de suspension de payements, il serait trop rigoureux d'en conclure, avec l'art. 519, que l'omission de cette pratique lui ait fait perdre le droit de faire un concordat avec ses créanciers, de bonne foi, sans fraude, ni dommages pour personne, s'il a fait connaître son état à tous les intéressés par des circulaires qu'il leur a directement et personnellement adressées;— Entendre ainsi cet art. 519 serait évidemment en outrer la portée, et s'éloigner du sens naturel qu'il présente, et dont les effets se sont toujours bornés aux mesures d'ordre public ou d'intérêt général.

Du 2 avril 1838.-C. de Pau, ch. civ.-M. Fourcade, pr.

(1) (Faill. B....)— LA COUR;—Considérant que si l'art. 519 c. com. permet le concordat entre les créanciers et le failli, il ne le permet pas à l'égard du banqueroutier simple, puisque d'abord il s'est servi de l'expression *failli;* puisque, d'un autre côté, l'art. 521 prohibe, à peine de nullité, le concordat même à l'égard du failli, quand il y a présomption de banqueroute; — Que vainement on allègue que, lorsque l'art. 521 parle de banqueroute, il n'entend parler que du crime de banqueroute frauduleuse, et non pas du délit de banqueroute simple; qu'en effet, l'expression générale dont se sert le législateur comprend toute espèce de banqueroute, et ne peut être arbitrairement assimilée à la banqueroute frauduleuse; — Que si le failli ne peut, à peine de nullité, faire aucun traité avec ses créanciers quand il y a présomption de banqueroute, il est évident que ce traité avec eux est nul, lorsque cette présomption s'est changée en certitude par un jugement qui, en retirant le débiteur de la classe des faillis, le déclare banqueroutier et le punit comme tel;— Que le concordat suppose une confiance des créanciers en leur débiteur auquel ils rendent l'administration de ses biens, et que l'homologation oblige les créanciers non signataires à partager cette confiance; mais qu'il serait déraisonnable d'exiger que des créanciers accordassent quelque confiance à un homme qui est souverainement jugé n'en être pas digne;—Qu'ainsi le concordat, même postérieur à la condamnation, ne pourrait être homologué;—Que le concordat antérieur à la condamnation est nul, parce qu'il n'est pas fait en connaissance de cause, et qu'il n'est dû qu'à l'ignorance où étaient ceux qui l'ont signé, que leur débiteur était indigne de leur confiance; — Que vainement on argumente de l'art. 575 qui ne refuse pas au banqueroutier simple le bénéfice de cession, et de l'art. 613 qui ne met pas obstacle à sa réhabilitation, pour en conclure que la loi autorise également le concordat; car, dans ces deux cas, les créanciers ne font point de sacrifices: dans le premier cas, ils conservent leur action sur les biens que le failli peut acquérir par la suite; dans le second, ils sont payés de la totalité de leurs créances en principal et intérêts, tandis que le concordat est une renonciation des créanciers à une partie de leur créance, fondée sur l'opinion qu'ils avaient qu'on n'avait rien à reprocher au débiteur, ce qu'ils n'auraient pas fait s'ils l'avaient regardé, non comme un failli, mais comme un banqueroutier;— Que le concordat de B... est antérieur à toutes poursuites criminelles, et qu'il a été souscrit à une époque où les créanciers devaient le considérer comme un simple failli, et que peut-être ils ne lui auraient pas fait la remise énorme de 85 p. 100, s'ils avaient su qu'il s'était rendu coupable du délit de banqueroute; que le législateur a voulu que la seule présomption de banqueroute annulât le concordat, parce qu'il est possible que si cette présomption avait été connue des créanciers, ils ne l'auraient pas consenti; qu'à plus forte raison le concordat est nul lorsque, postérieurement à ce concordat, il est jugé que le débiteur n'est pas un simple failli, mais un banqueroutier, ce qu'ignoraient les créanciers lorsqu'ils ont consenti le concordat; — Que si le concordat, antérieur au jugement qui déclare le failli banqueroutier, ne peut pas même être opposé aux créanciers qui l'ont signé, à plus forte raison ne doit-il pas pouvoir être opposé aux créanciers qui ont refusé de le souscrire, et dès lors le tribunal a eu raison de refuser l'homologation; — Par ces motifs, etc.

Du 19 janv. 1824.-C. de Caen.

(2) *Espèce:* — (Ricard et comp. C. la faillite Duchesne-de-l'Arbre.)— Au mois d'oct. 1818, faillite du sieur Duchesne-de-l'Arbre, négociant à Rouen. — 8 avr. 1819, concordat avec ses créanciers. — 10 du même mois, opposition au concordat par les sieurs Ricard et comp., dont les

paralyser le droit des créanciers de traiter avec le failli de la simple dénonciation de l'un de ces créanciers, on rendrait la plupart des concordats impossibles, car il est rare qu'il ne se trouve pas parmi les créanciers irrités par la perte de leur argent, un esprit inquiet qui attribue à la fraude la cause du désastre dont il est menacé. Il faut, pour être dans l'intention de la loi, que le ministère public, que la justice aient déjà commencé des actes pour qu'on ne puisse passer outre aux opérations du concordat; c'est alors seulement qu'on peut considérer l'instruction comme commencée. Telle est d'ailleurs la théorie admise par les criminalistes, notamment celle de M. Mangin, Traité de l'action publique, t. 1, n° 163. D'après M. Boileux, n° 376, il faut que le juge d'instruction se trouve saisi.

715. Il reste au créancier auquel nous venons de refuser le droit de paralyser par une plainte en banqueroute les opérations du concordat, une voie facile pour sauvegarder ses intérêts, car il pourra former opposition au concordat lorsque ses avertissements n'auront pas empêché la majorité des créanciers de consentir ce traité. — V. *infrà*, n°s 727 et suiv.

716. C'est aux créanciers que la loi remet le soin de décider si, en cas de poursuites en banqueroute frauduleuse dirigées contre le failli, il est de leur intérêt de surseoir jusqu'après la décision intervenue sur l'action publique, ou de se constituer immédiatement en état d'union.—Aux termes de l'art. 510, « ce sursis ne pourra être prononcé qu'à la majorité en nombre et en sommes déterminés par l'art. 507, » c'est-à-dire, suivant ce qui a été dit aux n° 680, qu'à la majorité des créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision et aux trois quarts des créances chirographaires vérifiées et affirmées ou admises par provision. Le législateur a été amené à exiger cette majorité pour le sursis par la raison que les opposants à ce sursis seront plus tard opposants au concordat, et que c'eût été reculer inutilement les opérations de la faillite que de permettre à l'une des deux majorités en nombre ou en sommes de faire surseoir pour qu'après le jugement sur l'action publique on se trouvât en présence d'une impossibilité de concorder, celles des deux majorités qui s'était opposée au sursis, devant, selon toute probabilité, refuser de traiter avec le failli. — Mais il semble qu'en cas d'une seule majorité obtenue sur le sursis, il n'y a pas lieu de considérer les créanciers comme étant de plein droit en état d'union. L'intention du législateur nous paraît être que, par analogie de ce qui est prescrit alors qu'on délibère sur le concordat, on remette à huitaine pour tout délai, afin de mettre les dissidents à même de s'éclairer plus amplement dans une seconde réunion. Toutefois, comme aucun texte n'établit une pareille règle, il n'y aurait aucune violation de la loi dans une décision qui jugerait qu'une pareille remise n'est pas nécessaire (Conf. M. Boileux, n° 378).

717. « Si, à l'expiration du sursis, il y a lieu à délibérer sur le concordat, les règles établies par le précédent article seront applicables aux nouvelles délibérations » (art. 510). — C'est-à-dire que le concordat devra être signé séance tenante, sauf l'hypothèse où, par suite de l'absence de l'une des majorités nécessaires, il y aurait lieu de prononcer une remise à huitaine pour tout délai. — Quoique la loi ne s'en explique pas, il nous paraît indispensable que de nouvelles convocations aient lieu pour que les créanciers soient avertis et puissent prendre part à la délibération.

718. Bien que la loi ait permis, ainsi qu'on l'a déjà énoncé (n° 709), aux créanciers de faire un concordat avec le failli condamné comme banqueroutier simple, l'art. 511 veut, néanmoins, qu'en cas de poursuites commencées, ils puissent « surseoir à délibérer jusqu'à l'issue des poursuites, en se conformant aux dispositions de l'article précédent. » On conçoit que les créanciers ont souvent intérêt à prononcer ce sursis, parce qu'ils jugent qu'un concordat leur sera avantageux, et que toutefois ils ont besoin de s'éclairer par les faits que la poursuite en banqueroute est de nature à révéler. Comme cependant ce sursis n'est qu'une garantie et que la loi nouvelle autorise le concordat même avec un failli condamné comme banqueroutier simple, il n'est pas douteux qu'il ne pourra être prononcé qu'avec le concours des deux majorités en nombre et en sommes prescrites pour le concordat. C'est ce qu'exprimait M. Renouard dans son rapport à la chambre des députés. Si ces deux majorités ne sont pas d'accord pour prononcer le sursis et que d'un autre côté, elles ne se rencontrent pas davantage pour voter le concordat, les créanciers se trouveront de plein droit en état d'union.

719. On a vu que le code de 1807 ne permettait pas aux créanciers de consentir un concordat au profit d'un failli qui se trouvait en présomption de banqueroute, soit simple, soit frauduleuse. Mais ce code ne s'opposait nullement à ce que, en cas d'acquittement du failli, les créanciers traitassent avec celui-ci. Seulement il était nécessaire, dans une telle hypothèse, qu'on convoquât tous les créanciers pour délibérer sur cet objet. Il avait été jugé ainsi que, lorsque le failli avait été mis en prévention de banqueroute, il ne pouvait être passé de concordat avec lui qu'après une nouvelle convocation de tous les créanciers depuis le jugement qui déclarait n'y avoir lieu à suivre sur cette prévention (Paris, 10 août 1811, aff. Tuart, V. n° 677). — Il a été décidé, toutefois, que, quoique l'art. 521 c. com. prohibât tout traité entre un failli en prévention de banqueroute frauduleuse et ses créanciers, cependant le concordat passé entre ces derniers et leur débiteur failli, prévenu de banqueroute, devait obtenir effet et être homologué, si, depuis, le failli avait été acquitté de l'accusation de banqueroute (Poitiers, 1re ch., 21 juill. 1825, aff. Demé). — Mais cette solution nous paraît contraire aux dispositions du code de 1807. Par cela seul, en effet, que la loi interdisait le concordat dans l'hypothèse d'une présomption de banqueroute frauduleuse, les créanciers qui ne faisaient point partie de la majorité ayant consenti un pareil traité ne se croyaient pas obligés de former opposition à son homologation, et il eût été injuste de les punir de leur silence en permettant à cette majorité de les lier par un contrat qu'elle n'était pas en droit de sous-

créances n'avaient point été vérifiées, et qui prétendirent que les formalités prescrites par la loi n'avaient point été observées. — Les syndics de la faillite soutiennent cette opposition non recevable; et cette fin de non-recevoir est accueillie par jugement du tribunal de commerce de Rouen, du 21 avr. 1819, « attendu que l'art. 423 c. com., qui fixe le délai de l'opposition, n'en accorde le droit qu'aux *créanciers*, et que, suivant l'art. 515 du même code, les créanciers habiles à concourir aux délibérations, à consentir ou à contredire les traités, sont les seuls créanciers dont les créances ont été vérifiées et affirmées. » — Appel par les sieurs Ricard et comp. — Le 26 août, ils produisent devant la cour un certificat du procureur du roi constatant qu'ils lui avaient remis une plainte en banqueroute frauduleuse, et que ce magistrat allait requérir une instruction sur cette plainte. En conséquence, ils demandent, conformément à l'art. 3 c. inst. crim., qu'il soit sursis au jugement de leur opposition et à l'homologation du concordat, jusqu'à ce qu'il ait été prononcé définitivement sur l'action publique en banqueroute frauduleuse. — 27 août 1819, arrêt de la cour de Rouen qui rejette le sursis demandé, et ordonne aux parties de plaider au fond, par le motif que, « s'il est attesté par M. le procureur du roi que les sieurs Ricard et comp. avaient remis au parquet une plainte en banqueroute frauduleuse contre Duchesne-de-l'Arbre, et qu'ils se soient rendus parties civiles, il n'en résulte pas qu'il y ait une instruction commencée sur cette plainte, et que même il est encore incertain s'il y aura lieu à instruction. » — Et le 5 nov. 1819, arrêt définitif qui, statuant au fond, confirme le jugement dont est appel, attendu que le procès-verbal de vérification et affirmation des créances a été produit en due forme; que Ricard et comp. ont été constitués en demeure de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, et qu'ils n'ont pas satisfait à cette formalité. — Pourvoi par ces derniers, 1° pour violation de l'art. 3 c. inst. crim., en ce que l'arrêt du 27 août 1819 a rejeté le sursis, sous prétexte qu'il n'y avait pas instruction commencée sur la dénonciation de banqueroute; et à l'appui de ce moyen ils ont produit alors, pour la première fois, un réquisitoire du procureur du roi sur leur plainte; 2° pour contravention aux art. 513, 515 et 523 c. com., en ce que, par ce second arrêt, la cour a décidé que les créanciers qui n'ont pas fait vérifier leurs créances sont non recevables à s'opposer au concordat. — Arrêt (ap. délib.).

LA COUR; — Attendu que rien ne justifie qu'avant ni lors de l'arrêt du 27 août 1819, on ait produit devant les juges qui l'ont rendu la preuve que le procureur du roi avait intenté l'action publique sur la plainte qui lui avait été remise; ce qui justifie suffisamment cet arrêt; — Et attendu, en ce qui concerne l'arrêt du 5 novembre suivant, que l'art. 523 c. com. n'ouvre l'opposition au concordat qu'aux créanciers, et que, de sa combinaison avec les art. 504, 510, 512, 513, 514, 515, 519 et 522, il résulte que les créanciers dont il parle sont uniquement ceux qui, ayant vérifié et affirmé leurs créances, sont dûment reconnus; ce qui suffit également pour justifier cet arrêt, et dispense d'examiner les autres moyens; — Rejette.

Du 19 juin 1821.-C. C., sect. civ.-MM. Brisson, pr.-Cassaigne, rap.-Cahier, av. gén., c. conf.-Duprat et Loiseau, av.

crire. Une nouvelle délibération nous aurait donc paru nécessaire sous cette législation. Aujourd'hui que la loi nouvelle ne met pas obstacle à ce qu'un concordat soit signé quand le failli est en simple présomption de banqueroute, on doit décider comme l'avait fait la cour de Poitiers, la minorité contraire au concordat ayant dû y former opposition dans la huitaine.

720. Au surplus, avant la loi nouvelle, il était reconnu : 1° que le bilan présenté par le failli pouvait être rectifié par des additions supplémentaires, sans que ces rectifications pussent être regardées comme des indices de fraude, et formassent un obstacle au concordat (Paris, 6 mess. an 13) (1); — 2° Que l'omission, de la part d'un failli, de porter dans son bilan des effets qui lui appartenaient réellement, ne donnait pas par elle-même, et en l'absence d'intention frauduleuse, ouverture, pour cause de dol, à l'action en nullité du concordat qu'il aurait signé avec ses créanciers : telle aurait été l'omission de porter au bilan les droits du failli dans la communauté de ses père et mère, droit dont il ne jouissait pas à cette époque (Bordeaux, 4e ch., 11 janv. 1835, aff. Jalaguier C. Capgras, M. Poumeyrol, pr.).

721. Quand le failli se trouve dans l'un des cas prévus par les art. 510 et 511, le juge commissaire doit veiller à ce que les créanciers soient avertis de cette situation, et dans le cas de poursuites en banqueroute frauduleuse, il doit empêcher qu'il soit fait un traité avec le failli. En cas d'omission de sa part, si les créanciers ont consenti un concordat, le tribunal doit en refuser l'homologation. Il n'est pas douteux, au surplus que si cette homologation était surprise à la religion du tribunal, toute partie intéressée pourrait faire prononcer la nullité du traité.

722. Mais s'il y a lieu de procéder au concordat après le jugement intervenu sur l'action publique, passé que le failli aura été acquitté, sera-t-il nécessaire, dans le cas où, sur les observations du juge-commissaire, les créanciers se seront d'abord mis en état d'union, avant d'attendre ce jugement, de faire rescinder l'état d'union avant de pouvoir conclure ce traité? La négative a été jugée, sous le code de 1807, par un arrêt aux termes duquel lorsque, sur des présomptions de banqueroute simple, il a été, par le juge-commissaire, mis obstacle au concordat et fait en conséquence un contrat d'union, il est loisible de passer au concordat, après le jugement qui n'a pas condamné le failli, et ce, sans qu'il soit nécessaire de faire annuler le contrat d'union (Angers, 14 août 1816) (2). — Cette solution nous paraît consacrer les vrais principes, car aucune disposition de la loi ne prescrit, comme préalable au concordat, dans l'hypothèse qui nous occupe, l'annulation de l'état d'union.

723. Les art. 499 et 500 de la loi de 1838 prévoient une autre cause de sursis au concordat (V. nos 632 s.); c'est au tribunal de commerce, duquel relève la faillite, qu'il appartient de le prononcer, alors qu'il existe une contestation judiciaire sur l'admission d'une créance. — Mais, dans cette hypothèse, le sursis n'est pas subordonné à la volonté des créanciers; le tribunal en apprécie souverainement l'opportunité.

724. On a vu plus haut (n° 92) qu'une société anonyme peut, dans notre opinion, être constituée en faillite. Il reste à décider si elle peut faire un concordat. La question suppose que, malgré la faillite, la société n'a pas cessé d'exister, soit par le retrait de l'autorisation du gouvernement, soit par l'effet d'un jugement de dissolution rendu à la demande de l'un des associés. Cette supposition admise, on ne voit pas pourquoi la société serait privée du droit d'obtenir un concordat, quand d'ailleurs elle ne se trouve pas dans les conditions où sa dissolution est ordonnée par ses statuts. L'état de faillite n'implique pas toujours l'insolvabilité, et n'empêche pas nécessairement la continuation de la société. La conclusion d'un concordat peut être très-avantageuse aux créanciers comme aux actionnaires. Pourquoi donc proscrirait-on cette mesure? On dirait en vain que par la faillite, les pouvoirs des administrateurs ont été révoqués. — Nous avons vu, en effet, au n° 666, que ces administrateurs sont les organes naturels de la société faillie; c'est donc pour eux un devoir de se présenter devant l'assemblée des créanciers, en conformité de l'art. 505. — M. Lainné, p. 208, se prononce dans le même sens; M. Esnault, n° 394, adopte aussi cette solution d'une manière implicite.

725. M. Legat, Droits civils, p. 392, conclut de ce qu'un étranger ne peut faire cession de biens en France (V. vis Droit civil n° 254 et Obligations), qu'il ne lui est pas permis de signer valablement un concordat avec ses créanciers, au moins en tant que ce concordat serait passé en présence du juge-commissaire, parce que, dit cet auteur, le juge-commissaire ne pourrait se prêter à une violation de la loi. — Cette opinion est évidemment inadmissible, car, en laissant même de côté cette considération que les étrangers peuvent être parties dans les contrats en général, d'où il suit que le concordat peut être conclu par eux, puisque aucune disposition contraire de la loi ne s'y oppose, par cela même qu'il est reconnu que les étrangers sont habiles à faire le commerce en France, ils participent nécessairement à tous les avantages de la loi commerciale, à moins que le législateur n'ait décidé autrement, comme il l'a fait en ce qui concerne la cession de biens. Si la cession de biens était prohibée à l'égard de l'étranger sous l'ancien code de commerce, c'est parce que ce bénéfice avait pour effet direct de soustraire le débiteur à la contrainte par corps. Mais le concordat n'a pas pour objet direct d'atteindre ce résultat : son but principal est de relever le failli des déchéances qu'il avait encourues par le jugement déclaratif de faillite, en le libérant d'une portion de ses dettes vis-à-vis de ses créanciers. Conclure du refus de cession de biens que le législateur interdit le concordat à l'étranger, c'est appliquer une analogie apparente dans une matière d'exception où les dispositions de la loi doivent, au contraire, être appliquées restrictivement.

726. Aux termes de la loi du 28 avril 1816, art. 72, 73 et 74, aucun concordat ne peut être rédigé sans énoncer si les livres du failli sont timbrés et parafés; et, s'ils ne le sont pas, le concordat ne peut recevoir d'exécution avant que les amendes aient été payées.

ART. 3. — *Opposition au concordat.*

727. L'art. 512, § 1, c. com. est ainsi conçu : « Tous les créanciers ayant eu droit de concourir au concordat, ou dont les droits

(1) (Faber, etc. C. Thibaut.) — LA COUR; — Attendu que la loi n'exige pas que les affirmations et vérifications de créances précèdent le contrat d'atermoiement fait entre un débiteur et ses créanciers, pour la validité de ce contrat; qu'il suffit que ces affirmations et vérifications soient faites, lorsque la demande en homologation, formée contre les créanciers refusants, est présentée en jugement; — Attendu qu'un bilan n'est autre chose que l'état de l'actif et du passif du débiteur, et peut être rectifié par des états supplémentaires, sans que ces rectifications puissent être regardées comme des indices de fraude dans le bilan; que souvent la quotité de l'actif et du passif dépend de vérifications ou de comptes courants non arrêtés au moment de la faillite et qui peuvent faire varier le résultat du bilan; — Attendu que les affirmations faites au tribunal de commerce sont régulières, d'après la déclaration du 11 janv. 1716; que les créanciers, porteurs de titres pour lesquels ils ont plusieurs obligés solidaires, ont le droit de figurer pour la totalité de leurs créances, dans la faillite de chacun de leurs débiteurs; — Attendu, enfin, que Razuret, Faber et comp., réunissent au delà des trois quarts en sommes de leurs créanciers, et que les formalités prescrites ont été observées par eux; — Dit qu'il a été mal jugé par le jugement rendu au tribunal civil du département de la Seine, le 27 prair. an 12; bien appelé d'icelui; émendant, décharge Razuret, Fabert et comp. des condamnations contre eux prononcées; faisant droit au principal, ordonne que le concordat passé entre lesdits Razuret, Faber et comp. et leurs créanciers, devant Robin et son collègue, notaires à Paris, les 5, 6, 8 et 13 brum. an 12, enregistré et insinué, est et demeure homologué avec Thibaut, pour être exécuté avec lui suivant sa forme et teneur; en conséquence fait mainlevée pure et simple des oppositions faites ou à faire, et condamne Thibaut aux dépens.

Du 6 mess. an 13.-C. d'appel de Paris.-M. Agier, pr.

(2) (Hardiau-Quentin C. ses syndics.) — LA COUR; — Attendu que le traité entre le failli et ses créanciers n'est interdit par la loi que lorsqu'il existe présomption de crime ou de délit, et que la partie publique n'a pas été mise en état de le connaître; qu'ainsi les créanciers de la faillite dont les créances ont été affirmées et vérifiées, et le failli, déchargé de la prévention par jugement passé en force de chose jugée, peuvent valablement régler leurs intérêts, en se conformant aux dispositions du code de commerce, sans qu'il soit besoin de faire prononcer en justice la rescision du contrat d'union, lequel n'était qu'un moyen conservatoire, dont les parties sont libres de poursuivre ou d'abandonner l'exécution. — Met l'appellation et ce dont est appel au néant; — Émendant, et faisant droit au principal, — Autorise les syndics définitifs à convoquer, en présence du juge-commissaire et du failli, tous les créanciers de la faillite, pour entendre les nouvelles propositions de l'appelant, et passer avec lui, s'il y a lieu, un concordat dans la forme voulue par le code de commerce.

Du 14 août 1816.-C. d'Angers, 1re ch.

auront été reconnus depuis, pourront former opposition. » — De la généralité de ces mots *tous les créanciers ayant eu le droit de concourir au concordat*, on doit conclure que les créanciers admis provisionnellement jouissent de cette faculté. Mais si leur créance était définitivement rejetée avant le jugement de leur opposition, l'action qu'ils auraient formée tomberait parce qu'elle ne valait que dans l'attente du jugement sur le fond. C'est ce qu'enseignent aussi MM. Pardessus, n° 1239, Renouard, t. 2, p. 41 et Boileux, n° 583. — Quant aux prétendus créanciers qui n'ont été ni vérifiés ni affirmés, ou admis par provision, leur opposition ne serait pas recevable. Et il a été décidé, avec raison, que la demande qu'ils formeraient, conjointement avec leur opposition, à l'effet de faire reconnaître leurs droits, ne rend pas admissible cette opposition qui doit être précédée de la constatation de leurs titres (Colmar, 26 mai 1840, aff. Petit-Didier, V. n° 603). M. Pardessus, n° 1239, émet sur ce point une opinion conforme.

728. On a jugé aussi, sous le code de 1807 : 1° que les créanciers ayant droit de délibérer au concordat, sont les seuls qui aient qualité pour y former opposition; qu'en conséquence, toute opposition de la part de créanciers dont les créances n'ont été ni vérifiées ni affirmées, avant la signature du concordat, quoiqu'ils aient été régulièrement mis en demeure, est non recevable (Nîmes, 17 janv. 1812; Paris, 25 fév. 1820) (1); — 2° Que les créanciers qui n'ont pas fait vérifier leurs créances avant le concordat, quoique légalement mis en demeure, ne sont pas admis à y former opposition, bien qu'ils n'y aient pris aucune part, et nonobstant qu'ils allèguent qu'il n'a pas été précédé de toutes les formalités prescrites (Cass., 19 juin 1821, aff. Ricard, V. n° 714; Colmar, 18 juill. 1826, aff. Edighoffen, V. n° 757); — 3° Que celui dont la créance n'a pas été reconnue n'ayant pas dû être admis au passif de la faillite, les syndics n'ont pas dû le convoquer à l'effet de délibérer sur les offres de concordat du failli, et qu'en conséquence il n'est pas fondé à opposer l'exception de nullité du concordat ni à former tierce opposition (Colmar, 3° ch., 18 avril 1825, aff. Rieff C. Beunat). Dans cette dernière espèce, le créancier contesté devait demander son admission provisionnelle qui, si elle eût été prononcée, l'aurait autorisé à prendre part aux opérations du concordat (V. n° 659). Comme il n'avait pas suivi cette voie, on a justement écarté la demande de nullité et la tierce opposition, puisque les syndics n'étaient pas tenus de le convoquer. Il n'est pas douteux qu'on devrait encore statuer dans le même sens.

729. Il a cependant été posé en principe que les créanciers d'abord *contestés*, qui n'ont pas eu soin de faire vérifier leurs titres avant le concordat auquel, dès lors, ils n'ont pas été appelés, peuvent s'y opposer comme les autres créanciers (Bordeaux, 27 juin 1832, aff. Foucart, V. n° 737-2°). Mais il a été décidé que la contestation qui s'élève entre le syndic et un créancier, non sur la créance (cette créance ayant été admise), mais sur le droit que ce créancier prétend avoir de se faire payer exclusivement sur une partie de l'actif de la faillite, ne fait pas obstacle à la déchéance prononcée par l'art. 523 c. com. (arg. req., 27 mars 1838, aff. Sigas, n° 733-3°).

730. Les créanciers qui ont accédé au concordat et qui l'ont signé, peuvent-ils y former opposition? — M. Boulay-Paty, n° 272, distingue. Suivant cet auteur, ils ne peuvent réclamer contre des irrégularités et des nullités qu'ils sont censés avoir connues et qu'ils ont couvertes par leur consentement au concordat. Mais si leurs réclamations portaient sur le dol et la fraude, ils auraient le droit d'opposition. MM. Locré, t. 6, p. 363, Pardessus, n° 1239, pensent, au contraire, que le droit d'opposition appartient même aux créanciers signataires du concordat, quoique aucun fait de dol ou de fraude n'ait été commis. Les signataires n'ont voulu, en effet, consentir qu'à un acte régulier; ils n'ont adhéré qu'à charge d'homologation par le tribunal et ne se sont point interdit l'examen des faits jusqu'à complète consommation du traité. M. Renouard, t. 2, p. 42, émet une opinion conforme. La rédaction nouvelle, beaucoup plus explicite que le code sur ce point, donne à tous les créanciers ayant droit de concourir au concordat, celui d'y former opposition, et comme les signataires de ce traité ne sont pas exclus, ils doivent être reçus à former cette opposition. Les créanciers, qui ont adhéré au concordat, ne l'ont signé que sous la condition tacite qu'il serait obligatoire pour tous : on ne saurait donc ouvrir aux uns une voie de se soustraire à son exécution, sans que cette voie appar-

(1) 1re *Espèce :* — (Isnard C. faillite Charbonnier.) — LA COUR; — Attendu que les créanciers d'une faillite qui n'ont fait ni vérifier ni affirmer leurs créances, ne doivent point être appelés dans les assemblées des créanciers, aux termes des art. 514 et 515 c. com.; qu'à l'époque à laquelle un concordat fut passé, la créance d'Isnard n'était ni vérifiée ni affirmée; qu'il ne dut donc pas être appelé; d'où il suit qu'étant sans qualité pour intervenir au concordat, il est irrecevable à y former opposition; — Dit bien jugé, etc.

Du 17 janv. 1812.-C. d'appel de Nîmes.

2e *Espèce :* — (Boulenger, etc. C. faillite Huot de Villers.) — En janv. 1819, le sieur Huot de Villers se déclare en faillite. — Un jugement du tribunal de commerce de Paris déclara l'ouverture de la faillite, mais sans en déterminer l'époque, qu'il se réserva de fixer ultérieurement. — 27 sept. 1819, après l'accomplissement de toutes les formalités prescrites pour l'affirmation et la vérification des créances, concordat entre le failli et ses créanciers, par lequel ces derniers lui font remise de 70 p. 100. — Dans la huitaine du concordat, les sieurs Boulenger, Demollerais et Poncet y forment opposition, sur les motifs : — 1° Que l'époque de l'ouverture de la faillite n'a point été fixée par le tribunal de commerce, comme l'exigent les art. 441 et 454 c. com., ce qui entraîne la nullité du concordat, aux termes de l'art. 519 du même code; — 2° Que le concordat est frauduleux, en ce que le montant du dividende est moindre qu'il devait être, d'après le premier rapport fait par le syndic. — Le syndic de la faillite a répondu : 1° que, dans le silence du jugement sur l'époque de l'ouverture de la faillite, elle était fixée de droit au jour de la déclaration du failli; qu'en tous cas, le jugement simplement déclaratif de la faillite aurait dû être attaqué par les créanciers dans le délai ordinaire d'opposition; — 2° que l'allégation de fraude était dénuée de tout fondement; qu'au surplus, le sieur Boulenger, un des opposants, n'ayant ni affirmé ni fait vérifier sa créance, était non recevable dans son opposition. — 6 fév. 1820, jugement du tribunal de commerce ainsi conçu : — « Le tribunal, attendu que le jugement déclaratif de la faillite a reçu toute la publicité exigée par l'art. 457 c. com.; que ce n'est que six mois après la déclaration de faillite que les créanciers ont été réunis pour procéder à la vérification et affirmation de leurs créances; que les créanciers qui ne s'étaient pas présentés à la vérification, ont été régulièrement mis en demeure par le procès-verbal du juge-commissaire, et que, par jugement de ce tribunal, inséré dans les feuilles publiques, un nouveau délai de huitaine a été accordé aux créanciers en retard; que ce n'est que deux mois après l'expiration de tous les délais, que les créanciers ont été réunis pour procéder soit à un concordat, soit au contrat d'union; qu'ainsi il n'y a eu ni précipitation ni surprise de la part des syndics, envers les créanciers opposants; qu'en ce qui touche personnellement le sieur Boulenger, il ne peut imputer la non-admission de ses titres qu'à lui seul, et au refus qu'il a constamment fait de produire ses livres, soit au syndic, soit au juge-commissaire lui-même; — Attendu qu'en matière de faillite, les créanciers ayant droit de délibérer au concordat, sont les seuls qui aient qualité pour y former opposition; que la loi ne reconnaît pour créanciers ayant voix délibérative que ceux dont les créances ont été vérifiées, enregistrées au procès-verbal et affirmées; — Déclare le sieur Boulenger non recevable dans son opposition; etc.; — Statuant sur l'opposition formée par les sieurs Demollerais, Poncet et consorts (créanciers vérifiés); — Attendu que l'ouverture d'une faillite doit être considérée comme fixée au jour de la déclaration du failli, à moins que, sur la demande des parties intéressées, le tribunal ne la fasse remonter à une époque plus éloignée; — Attendu que les sieurs Demollerais et Poncet n'ont point attaqué le jugement déclaratif de la faillite dans les délais prescrits par la loi; qu'au contraire, ils l'ont exécuté en prenant part à toutes les opérations de la faillite; que, dès lors, il a acquis l'autorité de la chose jugée, et qu'ils sont d'ailleurs non recevables à se plaindre de ce que le tribunal n'a point fixé la faillite à une époque plus éloignée, puisqu'ils ne l'ont jamais demandé; — Statuant au fond : — Attendu qu'encore bien que l'actif du failli pût offrir, avant le concordat, un dividende un peu plus fort que celui proposé aux créanciers, les opposants présents à la délibération ont pu faire et ont même fait aux créanciers réunis toutes les observations convenables aux intérêts de la masse; que malgré ces observations, le concordat ayant été consenti par la majorité des créanciers vérifiés, réunissant les trois quarts en sommes, cette majorité lie irrévocablement la minorité; — Déboute Demollerais et consorts de leur opposition, etc. » — Appel des créanciers opposants. — Arrêt.

LA COUR; — Faisant droit sur l'appel, et adoptant les motifs des premiers juges, met l'appellation au néant; ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet, qu'en conséquence, le dividende sera et demeurera fixé, quant à présent, à 30 p. 100, sauf à l'augmenter dans le cas où, par la réduction des créances de Boulenger et autres non vérifiées, le passif se trouverait diminué; condamne les appelants en l'amende et aux dépens.

Du 25 fév. 1820.-C. de Paris, 2e ch.-M. Agier, pr.

tienne également aux autres. Ce motif-là même empêche qu'on ne puisse soutenir, en cas que le concordat manque de quelques-unes de ses formes constitutives, qu'au moins il doit avoir, vis-à-vis de ceux qui l'ont souscrit, la force d'un traité individuel : car, encore une fois, c'est un concordat, et un concordat seulement, avec tous les effets qui y sont attachés, que ces créanciers ont prétendu faire. A plus forte raison, a-t-on dû décider qu'un créancier est admissible à s'opposer à l'homologation du concordat, quoi qu'il ait échoué dans une plainte en banqueroute simple ou frauduleuse qu'il avait portée contre le failli (Toulouse, 13 mars 1839, aff. Saget, V. Chose jugée, n° 387).

781. A l'égard des créanciers hypothécaires, il a été décidé sous le même code de 1807, 1° que ces créanciers n'ayant pas voix délibérative au concordat sont sans qualité pour s'y rendre opposants, de même que pour former tierce opposition au jugement qui l'a homologué (Besançon, 25 août 1812) (1); — 2° Que le créancier hypothécaire ne peut être reçu à former tierce-opposition au jugement homologatif d'un concordat régulièrement consenti (Nancy, 14 déc. 1829, aff. Olry, V. n° 801). — On pouvait toutefois contester cette solution avant la loi de 1838, car le code ne déterminait pas d'une manière précise quels étaient les créanciers auxquels le droit d'opposition était réservé ; ce n'était que par induction qu'on arrivait à exclure les créanciers hypothécaires, et comme il peut y avoir des circonstances où la remise du failli à la tête de ses affaires est nuisible aux hypothécaires eux-mêmes, on pouvait avec quelque apparence de raison leur reconnaître la faculté de s'opposer à cet état de choses. Mais sous le code de 1838, il résulte de l'art. 512 combiné avec l'art. 499 qui exclut les hypothécaires du vote au concordat, que le droit d'opposition ne saurait leur être accordé. — Mais on a déclaré justement recevable l'opposition du créancier hypothécaire qui se fonde soit sur le dol pratiqué à son préjudice dans le concordat et non sur sa seule qualité de créancier (Req., 21 déc. 1840, aff. société de Villeneuve, n° 702), soit sur ce qu'il ne vient pas en rang utile dans l'ordre de distribution des deniers (arg. du même arrêt. — Conf., M. Pardessus, n° 1239), soit sur ce qu'il a renoncé à son hypothèque depuis le concordat, mais dans le délai de l'opposition (Conf. M. Pardessus, *eod.*) ; soit sur ce que les formalités n'ont pas été remplies (Cass., 13 nov. 1837, aff. Goudchaux, n° 674).

782. Suivant le § 2 de l'art. 512, « l'opposition sera *motivée* et devra être *signifiée* aux syndics et au failli, à peine de nullité, *dans les huit jours* qui suivront le concordat ; elle contiendra *assignation* à la première audience du tribunal de commerce. » — Il a été jugé, quant aux *motifs*, et par application de l'art. 523 du code de 1807, qui contenait une disposition semblable, que l'exploit d'opposition au concordat est suffisamment motivé, et ne saurait, par conséquent, être annulé, lorsque le créancier opposant déclare s'en référer aux moyens par lui consignés dans le procès-verbal de l'assemblée des créanciers délibérant sur le concordat, procès-verbal dont le failli, le syndic et les créanciers ne peuvent prétendre cause d'ignorance (Caen, 20 fév. 1822) (2). — M. Renouard, t. 2, p. 43, approuve cette solution et pense qu'on devrait la suivre encore aujourd'hui : il est certain que l'on a mauvaise grâce de se plaindre du défaut de motifs d'un exploit ou d'une opposition, alors qu'on a sous les yeux les motifs auxquels l'opposant se réfère. — V. Exploit.

783. Le délai de *huitaine*, accordé pour l'exercice du droit d'opposition, est de rigueur ; il n'est point prorogé en raison des distances ; il court contre les mineurs, les interdits, les femmes mariées, sauf leur recours contre leurs tuteurs ou maris (Conf. M. Pardessus, n° 1240). — On ne pourrait point, comme on le verra ci-après, se faire relever, par des voies détournées, de la déchéance prononcée par l'art. 520. — Il a été décidé en ce sens 1° que, quoique l'ancien art. 523 n'eût pas prononcé la peine de nullité contre l'opposition au concordat qui serait formée après la huitaine, sa disposition était prescrite sous cette peine (Paris, 15 avr. 1811) (3) ; — 2° Que le délai fixé par l'art. 523 pour former opposition est applicable aux créanciers qui ont fait vérifier leurs créances comme à ceux qui ont négligé de le faire (Rennes, 20 août 1811) (4) ; — 3° Que le créancier, dont la créance a été vérifiée et admise, n'est plus recevable, après le délai de

(1) (Sybille *C.* Arcelin.) — LA COUR ; — Considérant que pour former la majorité en nombre des créanciers d'un failli, et représenter en outre, par leurs titres de créances vérifiées, les trois quarts de la totalité des sommes dues, on ne doit point y comprendre celles qui sont dues aux créanciers hypothécaires ou nantis d'un gage ; que les dispositions de l'art. 519 c. com. doivent s'interpréter par celles de l'art. 520 ; que si par l'art. 519 il est décidé que, pour former les trois quarts en sommes, on doit compter la totalité des sommes dues, sans aucune distinction, cet article se trouve modifié par le suivant, qui veut que les créanciers hypothécaires inscrits et ceux nantis d'un gage n'aient point de voix dans les délibérations relatives au concordat ; que la loi ne peut pas être entendue dans un sens qui la rendrait souvent inutile et sans effet, comme, par exemple, dans le cas où un débiteur failli aurait contracté des dettes hypothécaires pour plus d'un quart en sommes, comparativement aux créanciers chirographaires ; il est évident que ce failli ne pourrait jamais être rétabli à la tête de ses affaires, puisque ces créanciers hypothécaires n'ayant point de voix dans les délibérations relatives au concordat, ne pourraient pas y donner leur consentement ; d'où il suit que, dans cette hypothèse, il ne pourrait jamais y avoir de concordat, quelque bonne volonté qu'auraient pour le failli, soit les créanciers chirographaires, soit même les créanciers hypothécaires ; qu'évidemment, telle n'a pu être et telle n'a pas été l'intention du législateur ; — Considérant, au surplus, que ces premiers motifs deviennent inutiles dans le cas particulier, attendu que l'appelant doit être déclaré non recevable dans son opposition au concordat et dans sa tierce opposition au jugement qui l'a homologué ; que la loi n'accorde le droit de former opposition au concordat qu'aux créanciers chirographaires seuls qui ont voix dans les délibérations y relatives, et non aux créanciers hypothécaires ; que, quand même ces derniers pourraient former cette opposition, ils seraient obligés de le faire dans le délai de huitaine, qui est de rigueur pour tous les créanciers opposants, conformément aux dispositions de l'art. 523 du même code ; ainsi l'appelant ne l'ayant formée que longtemps après ce délai, doit être déclaré non recevable, attendu que cette opposition devait nécessairement être formée par voie d'action, et non par voie d'exception ; — Considérant que l'appelant étant lié par le concordat, qui a acquis l'autorité de la chose jugée, ne peut se plaindre du prétendu stellionat qui aurait été commis à son égard, en lui donnant pour hypothèque, lors de l'acte de l'an 12, des biens que les mariés Arcelin ne possédaient pas ; que ce serait faire revivre une contrainte par corps dont Arcelin a été affranchi par le concordat ;... — Confirme.

Du 25 août 1812.-C. d'app. de Besançon.

(2) (Godard *C.* Nolle.) — LA COUR ; — Considérant qu'il est constant, en fait, que, lors de la délibération des créanciers de Nolle pour parvenir au concordat, Godard fit ses soutiens au procès-verbal, et exposa très-explicitement les motifs au moyen desquels il prétendait s'opposer au concordat ; — Qu'en déclarant, par son opposition du 28 juin au concordat arrêté le 22, qu'il entendait faire prononcer la nullité dudit concordat par les motifs déduits au procès-verbal, Godard a suffisamment satisfait aux dispositions de l'art. 635 c. com. ; qu'en effet, il serait trop rigoureux de dire que son opposition serait nulle, parce qu'elle ne contiendrait pas littéralement les moyens consignés au procès-verbal du 22 juin, lorsqu'il est constant que cet acte est connu à Nolle, à son syndic et à ses autres créanciers... ; — Infirme, etc.

Du 20 fév. 1822.-C. de Caen, 4e ch.-M. Régnée, pr.

(3) *Espèce :* — (Bazot *C.* syndics M...) — Le 8 nov. 1809, jugement du tribunal de première instance de Pontoise, jugeant commercialement, par lequel, — « Attendu en la forme, qu'aux termes de l'art. 523 c. com., toute opposition à un concordat doit être signifiée dans la huitaine, pour tout délai ; que l'assemblée des créanciers M... ayant eu lieu le 26 juillet, la veuve Bazot n'était plus dans le délai utile le 5 août suivant, pour former son opposition... la déclare non recevable, et ordonne l'exécution du concordat. » — Appel. — Arrêt.

LA COUR ; — Adoptant les motifs des premiers juges, — Confirme.

Du 15 avril 1811.-C. de Paris, 1re ch.

(4) (Gauthier Heurtaud *C.* syndic Sauterre.) — LA COUR ; — Considérant que l'art. 523 c. com., dispose que les créanciers opposants au concordat seront tenus de faire signifier leur opposition au failli dans huitaine pour tout délai ; que les derniers mots de cet article démontrent évidemment que le législateur a voulu que ce délai fût de rigueur ; que s'il avait entendu qu'il pût être prorogé, il s'en serait formellement expliqué, ainsi qu'il l'a fait pour les matières civiles ordinaires, par l'art. 1033 c. pr. ; — Considérant, d'après l'art. 524 même code, que l'homologation du concordat le rend obligatoire pour tous les créanciers ; qu'il suit de la généralité des dispositions des deux articles cités du code, qu'ils sont applicables aux créanciers qui ont fait vérifier leurs créances, comme à ceux qui ont négligé de le faire, et qu'ils sont obligatoires pour tous ; — Que l'appelant doit d'ailleurs s'imputer à faute de n'avoir pas fait vérifier sa créance avant le concordat ; que cependant, depuis le 3 oct. 1810, jour auquel il se présenta pour la seconde fois devant le commissaire et le syndic de la faillite, jusqu'au 15 décembre, jour du concordat, il avait eu plus que le temps de se pourvoir à cet effet devant le tribunal,

huitaine, à attaquer le concordat pour inaccomplissement des formalités prescrites pour sa validité, bien qu'après la production de ses titres, il n'ait pris aucune part aux autres opérations de la faillite (Req., 27 mars 1838) (1);—3° Que, pour attaquer valablement le concordat, le créancier a besoin de former son opposition dans la huitaine qui le suivra : ce délai est de rigueur (Nancy, 14 déc. 1829, aff. Olry, V. n° 801).

734. C'est du jour du concordat que court le délai de huitaine accordé pour former l'opposition (art. 512). — L'ancien art. 523 ne s'expliquait pas sur ce point de départ. Néanmoins, en combinant cet article avec le suivant qui suspendait l'homologation du concordat pendant la huitaine, on avait reconnu que la date de cet acte faisait courir le délai. — Il avait été jugé ainsi qu'il n'était besoin de signifier ni le concordat, ni le jugement d'homologation aux créanciers pour faire courir contre eux le délai de l'opposition (Bruxelles, 13 fév. 1811) (2); que, par conséquent, il courait du jour de la date du concordat (Rouen, 14 avr. 1813, aff. Mendot-Lagorce, n° 737-1°).

735. N'y a-t-il pas une exception à faire en faveur des créanciers dont les droits n'ont été reconnus que depuis le concordat? — Nous ne le pensons pas. Ces créanciers ont pu, aussitôt qu'une contestation s'est élevée au sujet de leurs titres, demander une admission provisionnelle, et il est rare qu'ils ne l'obtiennent pas quand leurs créances ont un caractère sérieux en apparence. Du reste, ils ont dû surveiller toutes les opérations de la faillite, et se mettre en mesure pour former leur opposition, dès que cette faculté leur serait reconnue, et il sera rare qu'ils aient à souffrir quelque préjudice du court délai qui leur sera quelquefois accordé. Il a été jugé toutefois, contrairement à notre manière de voir : 1° que le délai de huitaine, dans lequel les

---

sur le refus du syndic de l'admettre à la vérification; — Que le concordat a été souscrit le 15 déc. 1810; que l'appelant n'a fait signifier son opposition que le 24 du même mois; qu'il a conséquemment laissé écouler le délai que l'art. 523 c. com., prescrit d'une manière impérative aux créanciers pour formaliser leur opposition; qu'ainsi les premiers juges ont fait une juste application de cet article, en déclarant tardive l'opposition.

Du 20 août 1811.-C. de Rennes, 2e ch.

(1) *Espèce :* — (Sigas *C.* syndics Maisonneuve.) — En 1822, faillite du sieur Maisonneuve, à Bordeaux. 22 janv. 1825, concordat. Les sieurs Tabourier, Pousin et Sigas, créanciers, avaient produit leurs titres; ils ne prirent aucune autre part aux opérations de la faillite. Pendant que ces opérations se poursuivaient, ils avaient cherché à se faire payer de leurs créances sur un actif que le sieur Maisonneuve possédait à Haïti. Les syndics les attaquèrent en réparation du dommage que leurs poursuites avaient causé à la masse. Les sieurs Tabourier, Pousin et Sigas répondirent qu'ils n'entendaient pas être considérés comme créanciers de la faillite; que l'actif d'Haïti était distinct de celui de Bordeaux, et qu'ils avaient pu poursuivre sur cet actif le payement de leurs créances. Ce procès, commencé en 1824, fut terminé par un arrêt de la cour de Bordeaux, du 4 avr. 1832, qui condamna les sieurs Tabourier et cons. à payer, à la faillite, 14,451 fr. 93 c., à titre de dommages-intérêts. — 7 juill. 1834, les sieurs Tabourier et cons. forment une demande tendant à faire déclarer nul le concordat de 1825, et à faire condamner les syndics personnellement à leur payer leurs créances à titres de dommages-intérêts. Ils se fondent, 1° sur ce qu'aucune des formalités prescrites pour la validité du concordat n'a été observée; 2° sur ce qu'il y a eu concert frauduleux entre les syndics et le failli; 3° sur ce que le concordat n'avait pu être conclu avant la fin du procès existant entre eux et les syndics. — 23 fév. 1835, jugement qui les déclare non recevables et mal fondés.

Appel. — 2 déc. 1836, arrêt confirmatif de la cour de Bordeaux, dont voici les motifs : « Attendu que Tabourier et consorts ne sont pas recevables, à défaut d'opposition dans la huitaine, à attaquer le concordat du 22 janv. 1825, sur le fondement de l'inaccomplissement des conditions prescrites pour sa validité; que vainement ils prétendent que lorsqu'un créancier est contesté, il ne peut être consenti de concordat obligatoire à son égard; que, dans la cause, ce moyen n'est pas fondé en fait; que Tabourier et consorts ont été portés au bilan, et que leurs créances n'ont pas été contestées; qu'en droit, des contestations qui se seraient élevées sur les créances n'auraient pas dû suspendre les opérations de la faillite, et former obstacle au concordat; qu'au surplus les délais prescrits ont été accordés et ont même été utilisés par Tabourier et consorts, dont les titres ont été vérifiés; — Attendu que, si on doit admettre qu'un concordat frauduleux peut être annulé, même après son homologation, et que l'action en nullité pour cause de dol dure dix ans à partir du jour où il a été découvert, il faut reconnaître qu'aucun des faits de fraude allégués par Tabourier et consorts n'est prouvé...; qu'il n'y a pas eu possibilité de détourner l'actif resté à Haïti, puisqu'il a été saisi-arrêté par Tabourier et consorts; que ces derniers doivent donc être déboutés de leur action, etc. »

Pourvoi. — Fausse application, 1° de l'art. 523 c. com., en ce que la cour a décidé que les créanciers qui n'ont point accédé au concordat doivent, à peine de déchéance, se pourvoir dans la huitaine du jour où il a eu lieu, alors même que leur opposition est fondée, non sur une erreur ou une omission dont ils auraient à se plaindre, mais sur ce que le concordat n'a été précédé ni accompagné des formalités exigées par la loi; — 2° Du même art. 523, en ce que l'arrêt a décidé que la déchéance a pu atteindre des créanciers qui se trouvaient dans une position qui ne leur permettait pas de s'opposer au concordat. Dans l'espèce, un procès existait depuis 1824 entre les sieurs Sigas et consorts et les syndics au sujet des poursuites exercées par ceux-là à Saint-Domingue contre leur débiteur; les syndics soutenaient que les sieurs Sigas et consorts, en leur qualité de créanciers de la faillite, n'avaient pas pu, par ces poursuites, rendre leur position meilleure que celle des autres, au détriment de la masse, et demandaient contre eux de forts dommages-intérêts. Ceux-ci répondaient qu'ils n'entendaient pas être considérés en cette qualité; que l'actif de Saint-Domingue n'avait rien de commun avec celui de Bordeaux, et qu'il leur était permis de poursuivre sur cet actif le remboursement de leurs créances; en cet état, les sieurs Sigas et consorts n'auraient pu prendre part aux opérations de la faillite sans se mettre en contradiction avec eux-mêmes. — Arrêt.

LA COUR; — Sur le premier moyen : — Considérant, en fait, que l'arrêt déclare que les demandeurs étaient portés au bilan; qu'ils ont produit leurs titres de créance; que ces titres ont été vérifiés; qu'ils ont joui et profité des délais déterminés par la loi, et que toutes les formalités prescrites pour le concordat ont été remplies; — Considérant, en droit, qu'aux termes de l'art. 523 c. com., le créancier qui veut se pourvoir contre le concordat est tenu de le faire dans le délai de huitaine, à moins qu'il ne soit attaqué pour cause de dol et de fraude; que les moyens de dol et de fraude invoqués ont été repoussés par l'arrêt; qu'ainsi, en déclarant l'opposition des demandeurs au concordat non recevable, il n'a ni violé ni faussement appliqué l'art. 523; — Sur le second moyen : — Considérant que vainement les demandeurs prétendaient qu'ils se trouvaient dans un cas d'exception, parce que leurs titres étaient contestés et qu'ils n'avaient pu agir; qu'à cet égard l'arrêt déclare, en fait, qu'il n'existait pas de contestation sur ces titres, puisque sur leur production et après vérification ils avaient été admis au passif de la faillite; — Rejette.

Du 27 mars 1838.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Lebeau, rap.

(2) (Despiennes *C.* Muller.) — LA COUR; — Attendu qu'il est constaté, en fait, par le jugement d'homologation du 31 déc. 1810, que toutes les formalités préliminaires, prescrites par la loi pour parvenir au concordat, ont été remplies; que l'appelant est en aveu de n'être comparu à aucun des appels faits aux créanciers de Muller, et de n'avoir ni présenté ni affirmé sa créance; que, néanmoins, il n'a pas dénié le fait posé par les intimés; que les différents appels ont eu, à son égard comme à l'égard de tous les créanciers de Muller, toute la publicité que la loi requiert, et qu'il a été appelé, en outre, par lettre dans le cas où cette formalité était exigée; — Attendu que, d'après l'art. 510 c. com., le procès-verbal de la non-comparution des créanciers à un premier appel, pour la vérification et affirmation des créances, les constitue en demeure; que, conformément à l'art. 512, la notification du jugement qui accorde un nouveau délai, faite d'après le prescrit de l'art. 683 c. pr., vaut signification pour les créanciers non comparants, et que l'article suivant déclare qu'à défaut de comparution et affirmation dans le délai fixé, les défaillants ne seront pas compris dans les répartitions à faire; — Attendu que, selon les art. 514 et 515, dans les trois jours après l'expiration des délais prescrits pour l'affirmation des créances, il doit être fait une convocation des créanciers dont les créances sont vérifiées, et que le failli doit y être appelé; — Attendu que cette assemblée a eu lieu, et qu'il a été arrêté un concordat entre le failli et les créanciers reconnus dans la forme voulue par le code de commerce; — Attendu, d'après tout ce qui précède, que, dans l'espèce, les créanciers ayant été dûment avertis du nouveau délai qui leur était accordé pour affirmer leurs créances, et du jour fixé pour l'assemblée des créanciers dans laquelle le concordat devait être fait, s'il y avait lieu, l'appelant ne pouvait, d'une part, prétexter cause d'ignorance sur l'existence du concordat de l'intimé Muller, par la raison que le jugement d'homologation ne lui aurait pas encore été signifié lors de l'incarcération dudit Muller, et que de l'autre, ce jugement ni le concordat n'ont dû lui être notifiés pour faire courir contre lui le délai de huitaine; — Attendu qu'à défaut d'opposition dans le délai fixé, il ne peut échoir d'appel du jugement d'homologation; — Attendu que, d'après l'art. 524, l'homologation a rendu le concordat obligatoire pour tous les créanciers; qu'ainsi l'appelant n'a pu, au préjudice de ce traité, faire incarcérer Muller, et qu'il est dû de ce chef, à ce dernier, des dommages-intérêts; — Sans s'arrêter à la fin de non-recevoir contre l'appel du jugement d'homologation de laquelle l'appelant est débouté, met l'appellation principale au néant, avec amende; ordonne, quant à ce, l'exécution du jugement dont appel; et faisant droit sur l'appel incident, met l'appellation et ce dont est appel au néant; — Émendant, condamne l'appelant à payer audit intimé Muller, à titre de dommages-intérêts, 8 fr. par jour, depuis la date de son emprisonnement, jusqu'à sa mise en liberté.

Du 13 fév. 1811.-C. d'appel de Bruxelles, 1re ch.

créanciers doivent former opposition au concordat, ne s'applique pas au créancier dont la créance, à défaut de présentation, n'a pu être ni vérifiée, ni admise au passif de la faillite (Colmar, 26 mai 1840, aff. Petit-Didier, V. n° 603); — 2° Que le concordat ne peut être déclaré de suite exécutoire contre un créancier porté au bilan, mais dont la créance était contestée et qui, par ce motif, n'a pas pris part au concordat; que ce créancier conserve le droit d'examiner le concordat et de le contester, bien qu'il ait été homologué, une telle homologation lui étant tout aussi étrangère que le concordat; que, toutefois, il suffit que ce droit d'examen, de contestation et même d'opposition lui soit reconnu, et que, par suite, il soit ordonné que toutes les pièces lui seront communiquées à cet effet, par la voie du greffe, pour qu'il ne soit pas fondé à attaquer cette décision sous prétexte qu'il ne peut être soumis à l'examen préalable ordonné par le tribunal (Paris, 2 déc. 1831) (1).

786. Mais ne saurait-il y avoir quelques circonstances particulières capables de relever un créancier de la rigueur du délai? Par exemple, les créanciers qui n'ont pris aucune part à la délibération ne seront-ils pas admis, lorsqu'on leur opposera le concordat dûment homologué, à l'attaquer par voie d'exception, sur le fondement qu'ils en avaient jusque-là ignoré l'existence? Nous ne le pensons pas, et en cela nous sommes de l'avis de M. Boulay-Paty, n° 278 (V. plus bas, n° 783). — Il nous paraît indubitable qu'une convocation spéciale n'est pas nécessaire pour mettre le créancier en demeure de se faire vérifier, et, par suite, de prendre part au concordat. Nous l'avons déjà dit (V. n°s 656 et 678), et nous ne craindrons pas de le répéter, parce que c'est un point capital de la matière, la faillite est *censée* connue de tous les intéressés par l'affiche et la publication dans les journaux du jugement qui la déclare (art. 442), et les créanciers sont *légalement* avertis par les papiers publics, indépendamment des lettres de convocation, qui ne sont qu'une précaution surabondante de la loi, de soumettre leurs titres à la vérification (art. 492); d'où la conséquence que, s'ils ne se sont point présentés, ils n'ont pas dû être appelés à la délibération du concordat, puisqu'on n'y admet que les créanciers vérifiés (art. 507), ce qui n'empêche pas que le délai d'opposition ne coure contre eux, puisqu'ils sont *réputés* instruits de tout ce qui se passe. Et vainement exciperaient-ils de leur bonne foi: que peut cette allégation en présence de la présomption établie par la loi; présomption qui ne permet pas de preuve contraire, et qui a sa cause dans l'intérêt général, auquel doit toujours céder l'intérêt particulier? — Il a été jugé en ce sens, que la déchéance, résultant de l'expiration du délai de huitaine, est applicable aux créanciers qui ne se sont pas fait vérifier, lorsque, d'ailleurs, tous les intéressés avaient été légalement mis en demeure de faire vérifier leurs créances (Req., 26 avril 1820) (2).

787. Pareillement, il a été jugé: 1° Que le concordat, une fois homologué par le tribunal, ne saurait plus être attaqué par le créancier, qui n'y a pas formé opposition dans le délai et de la manière prescrite, quand même il y aurait eu, de sa part, et avant la signature du traité, plainte en banqueroute rendue contre le failli, et qu'il aurait été instruit sur cette plainte; et quand même il serait allégué que le concordat n'a pas été précédé de toutes les formalités exigées pour sa validité; que le seul fait de non-opposition dans la huitaine équivaut à un acquiescement de la part même du créancier qui a refusé de signer le concordat (Cass., 17 juin 1812 et Rouen, 14 avr. 1813) (3); —

(1) Espèce : — (Morin C. Cabany.) — Morin n'avait été porté au bilan de Cabany que comme créancier contesté, et ce ne fut que postérieurement au concordat intervenu entre Cabany et ses créanciers que sa créance fut déterminée par jugement. Cabany offrit alors à Morin le dividende résultant du concordat; Morin refusa, disant que le concordat ne pouvait lui être opposé; de là procès. — Jugement du tribunal civil de Paris, du 6 avril 1831, en ces termes : « Attendu que Morin, dont la créance était contestée, n'a pas été et ne pouvait être appelé au concordat; que cet acte ne saurait donc être, dès à présent, déclaré exécutoire contre lui; et que n'ayant pu exercer le droit d'examen et celui de contestation, ces deux droits lui demeurent entiers, nonobstant le jugement qui homologue le concordat, et qui lui demeure étranger, comme le concordat lui-même; — Avant faire droit, ordonne que les pièces soumises à l'assemblée des créanciers concordataires, et toutes les pièces généralement quelconques, tendant à établir que le concordat a été justement consenti, seront communiquées à Morin par la voie du greffe, à l'effet par lui d'examiner, contredire et former opposition s'il y a lieu.

Appel de Morin, fondé sur la jurisprudence consacrée par plusieurs arrêts de la cour de Paris, spécialement par celui du 2 fév. 1822 (V. n° 783), qui porte : « que le concordat ne saurait, en aucune manière, être opposé à des créanciers qui n'ont pas été appelés et n'ont pu prendre part aux délibérations. » L'appelant soutient qu'il doit être payé intégralement et sans être tenu de subir ce préparatoire ordonné par le premier juge. — L'intimé repoussait ce moyen, en disant qu'on avait bien jugé, que le concordat ne liait point le créancier lorsqu'il avait été omis au bilan, et que le failli avait procédé en fraude de ses droits; mais, qu'ici, il n'existait point de parité, puisque Morin figure au bilan, et que sa volonté seule l'a empêché de concourir au concordat. — Arrêt.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Du 2 déc. 1831.-C. de Paris, 3e ch.-M. Lepoitevin, pr.

(2) (Magnoncourt C. fail. Lécuyer.) — LA COUR; — Vu les art. 502, 519, 522 et 523 c. com.; — Attendu qu'il résulte de ces articles : 1° que les créanciers du failli sont régulièrement mis en demeure, pour la vérification de leurs créances, par l'avertissement inséré dans les papiers publics et par lettres des syndics; 2° que, cette formalité remplie et le délai de quarante jours expiré, le traité qui est fait entre les créanciers et le failli est régulier, lorsqu'il est arrêté par le concours d'un nombre suffisant de créanciers formant la majorité, et représentant en outre, par leurs titres de créances vérifiées, les trois quarts de la totalité des sommes dues; 3° que, le concordat ainsi convenu, le créancier opposant à son exécution est tenu de faire signifier son opposition aux syndics et au failli dans la huitaine, pour tout délai; — Attendu, en point de fait, qu'il a été reconnu par la cour royale de Besançon : 1° que les créanciers du failli ont été avertis, par avis inséré dans le journal du département le 25 août 1812; que, ces premières poursuites ayant été interrompues par un incident terminé depuis par arrêt définitif non attaqué, cet avis a été réitéré, et nouvelle insertion en a été faite dans le journal du département de la Haute-Saône, le 25 nov. 1814; qu'en supposant que son domicile fût connu, il n'est pas justifié que les syndics aient omis de lui adresser une circulaire; 2° que, le 15 déc. suivant, le concordat a été arrêté par le concours d'un nombre de créanciers formant la majorité, et représentant en outre, par leurs titres de créances vérifiées, les trois quarts de la totalité des sommes dues, selon l'état des créances vérifiées; 3° enfin, que le demandeur n'a signifié son opposition au concordat que le 31 déc., c'est-à-dire quinze jours après la date du concordat, et par conséquent postérieurement au délai de huitaine prescrit par l'art. 523 c. com.; d'où il suit que la cour de Besançon, en déclarant le demandeur non recevable dans son opposition, loin d'avoir violé aucune loi, a fait une juste application de celles relatives à la matière; — Rejette.

Du 26 avril 1820.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Liger, rap.

(3) Espèce : — (Mondot-Lagorce C. Ragoulleau.) — 14 mai 1810, faillite du sieur Mondot-Lagorce, ancien banquier à Paris. — Le 19, Ragoulleau, l'un des créanciers, rend contre lui une plainte en escroquerie et banqueroute frauduleuse. — Le 16 août 1810, concordat entre le failli et la majorité de ses créanciers. Il y fut énoncé que le sieur Ragoulleau s'était retiré, n'ayant pas consenti au concordat. — 31 du même mois, jugement du tribunal de commerce qui homologue le concordat et déclare le failli excusable. — Nonobstant le concordat et le jugement d'homologation, la poursuite criminelle continue. — 31 octobre, ordonnance du directeur du jury qui renvoie le failli devant le tribunal correctionnel, en présomption de banqueroute simple. — Devant le tribunal Lagorce oppose comme fin de non-recevoir le jugement d'homologation du concordat. — Mais, par jugement du 17 novembre, le tribunal correctionnel se déclare compétent. — 29 décembre, arrêt de la cour criminelle de la Seine entre Lagorce et Ragoulleau, en présence du ministère public, qui déclare n'y avoir lieu à suivre sur la plainte. — Pourvoi en cassation par Ragoulleau. — 9 mars 1811, arrêt qui déclare Ragoulleau non recevable dans son pourvoi, comme ayant tacitement acquiescé au concordat, mais en même temps casse, dans l'intérêt de la loi, l'arrêt de la cour criminelle, en ce qu'il avait jugé que l'action publique était éteinte par l'homologation du concordat et la déclaration d'excusabilité du failli. Cependant, le 28 déc. 1810, et pendant que le procès-criminel s'instruisait devant la cour de justice de la Seine, Ragoulleau avait formé opposition au concordat et assigné Lagorce devant le tribunal de commerce de la Seine pour en voir prononcer la nullité, qu'il fondait 1° sur ce qu'il n'y avait pas eu d'affiche du jugement de déclaration de faillite, conformément à l'art. 457 c. com.; 2° sur ce qu'il n'y avait pas eu de rapport, par le juge-commissaire, de la plainte en banqueroute rendue par lui Ragoulleau contre Lagorce, conformément à l'art. 458; 3° sur ce que les deux agents de la faillite n'avaient pu être nommés syndics provisoires, ainsi qu'il résulte des art. 481 et 482; 4° sur ce que, dans aucun temps, il n'avait été rendu au magistrat de sûreté de compte sommaire de l'état apparent de la faillite, tel que l'exige l'art. 488; 5° enfin sur ce qu'aucun concordat n'avait pu être consenti pendant que le failli était en pré-

2° Que le délai de huitaine est applicable aux créanciers qui, à défaut de vérification de leurs titres, n'ont pu prendre part au concordat, encore bien que le retard dans la vérification provienne de contestations élevées par les syndics (Bordeaux, 27 juin 1832) (1); à plus forte raison si la non-vérification doit être attribuée à la négligence du créancier (Req., 12 janv. 1831, aff. Fournier, n° 677).

738. Au surplus, comme la fraude fait exception à toutes les règles, il n'est pas douteux que le créancier qui établirait un fait de cette nature commis à son préjudice dans l'accomplis-

somption de banqueroute, et sur ce que, d'ailleurs, les trois quarts en sommes des créanciers n'y avaient point concouru. — A cette demande Lagorce opposait une fin de non-recevoir qu'il faisait résulter de ce que Ragoulleau n'avait pas formé son opposition dans la huitaine de la signature du concordat, conformément à l'art. 523 c. com.; d'où il induisait que le jugement d'homologation avait toute l'autorité de la chose jugée. — 5 fév. 1811, jugement du tribunal de commerce, qui déclare Ragoulleau non recevable dans sa demande en nullité du concordat, attendu 1° que Ragoulleau n'a point, dans les délais prescrits par la loi, formé son opposition au concordat dont est question; 2° que les créanciers de Lagorce ont rempli toutes les formalités prescrites par le code; 3° enfin, qu'à l'égard de la plainte dont arguë Ragoulleau, la cour de justice criminelle a souverainement jugé, par arrêt du 29 décembre dernier, qu'il n'y avait lieu à suivre. — 31 août 1811, arrêt infirmatif de la cour d'appel de Paris, ainsi conçu : « Considérant que suivant l'art. 521 c. com., il ne peut être fait aucun traité entre le failli et ses créanciers, à peine de nullité, s'il existe présomption de banqueroute; que, suivant l'art. 488, les syndics provisoires ayant procédé à l'inventaire aussitôt après leur nomination, doivent, dans la huitaine de leur entrée en fonctions, remettre au ministère public un compte sommaire de l'état apparent de la faillite; qu'il résulte de ces deux articles que le traité entre le failli et ses créanciers n'est autorisé par la loi qu'autant qu'il n'existe aucune présomption de crime ou de délit, et que la partie publique a été mise en état de le connaître; qu'ainsi, le code veut que la poursuite pour la recherche du crime de banqueroute frauduleuse, ou du délit de banqueroute simple, ait la priorité sur l'intérêt privé; — Considérant, en point de fait, que le 19 mai 1810, cinq jours après celui de l'ouverture de la faillite de Mondot-Lagorce, Ragoulleau a rendu plainte en banqueroute contre le failli; que le 14 juin, Legouès, l'un des syndics provisoires, a été entendu sur cette plainte; que, le 30 du même mois, la femme Mondot-Lagorce a été interrogée et a fait des déclarations qui pouvaient conduire à la preuve de l'infidélité du bilan et faire accroître l'actif de tout ou partie d'immeubles considérables acquis au nom de cette femme; que, jusqu'au 7 juillet, le compte sommaire, prescrit par l'art. 588, n'avait pas été envoyé par les syndics provisoires au magistrat de sûreté saisi de la plainte; que le même jour 7 juillet, le magistrat de sûreté avait fait apposer d'office les scellés en une maison à Grigny; qu'ainsi, notoirement pour les syndics provisoires et pour le juge-commissaire de la faillite, le ministère public instruisait sur la plainte du 19 mai; que c'est en cet état de choses, sans envoi préalable du compte prescrit par le code, que, le 16 août, un concordat a eu lieu avec perte de 90 p. 100; — Considérant qu'à cette époque du 16 août 1810, le failli était en prévention de banqueroute; que les déclarations de sa femme rendaient l'actif du bilan incertain; que ces circonstances aggravaient la présomption indiquée par l'art. 521 du code comme obstacle à tout traité; qu'ainsi, le tribunal de commerce ne pouvait donner la déclaration d'excusabilité, qui est de l'essence du jugement d'homologation du concordat; — Qu'en même temps qu'il est reconnu, en droit, que cette déclaration du tribunal de commerce ne peut éteindre l'action publique, il doit être également certain que la partie civile qui a rendu sa plainte antérieurement à la proposition d'un concordat, et qui poursuit la recherche du crime et du délit de banqueroute avec l'adjonction du ministère public, n'est pas dans l'obligation de former l'opposition indiquée par l'art. 523 du code; que cet article ne peut être applicable au cas où il y a plainte, dont l'effet nécessaire est d'empêcher toute provocation à un concordat; que le créancier ne peut être placé dans cette alternative, ou de faire naître une fin de non-recevoir contre sa plainte, en paraissant se restreindre à l'action civile par son opposition au concordat, ou d'en faire naître une contre son action civile, en ne formant pas cette opposition; que la loi ne donne pas ainsi faveur aux faillis contre les créanciers; que l'acte, qui ne doit son existence qu'à l'infraction aux obligations les plus expresses, imposées aux syndics provisoires et au commissaire de la faillite, n'est pas le concordat autorisé par le code, alors seulement que toute poursuite criminelle est terminée. » — Pourvoi par Lagorce pour violation des art. 523 et 524 c. com. — Arrêt (ap. délib. en ch. du cons.).

LA COUR; — Vu les art. 523, 524 et 526 c. com.; — Et attendu, 1° qu'il résulte, tant de la combinaison des différents autres articles de la section dont ils font partie, que de la discussion qui a eu lieu sur cette matière au conseil d'État, qu'il n'existe d'autre voie légale pour demander la nullité du concordat d'un failli avec ses créanciers, que celle de l'opposition indiquée par l'art. 523 du code, c'est-à-dire dans la huitaine du jour qu'il a eu lieu, pour tout délai, et en la faisant signifier tant au failli qu'aux syndics de ses créanciers; — Attendu, 2° qu'à défaut d'une semblable opposition, le tribunal de commerce est tenu, d'après la disposition de l'art. 526, non-seulement d'homologuer le concordat, mais encore de déclarer le failli excusable, s'il ne lui apparaît aucune cause d'inconduite ou de fraude; — Attendu, 3° que l'effet de cette homologation, aux termes de l'art. 524, est de rendre le concordat obligatoire pour tous les créanciers, expression qui comprend même ceux qui ont refusé d'y adhérer; — D'où résulte que Ragoulleau n'ayant pas formé l'opposition indiquée par l'art. 523, ni dans le délai, ni dans les formes qu'il exigeait, le concordat dont il s'agissait est devenu obligatoire à son égard, nonobstant son refus d'y accéder; — Attendu, 4° qu'il est bien vrai que les faits qui ont déterminé la cour royale à en prononcer la nullité pouvaient servir de motif à une opposition qui aurait eu pour objet d'en empêcher ou d'en surseoir l'homologation; mais que n'ayant point usé de cette voie, on est forcé d'en induire la conséquence qu'il devait être présumé, de droit, y avoir formellement acquiescé, ainsi que l'avaient décidé les arrêts de la cour de justice criminelle du 29 déc. 1812, celui de la cour de cassation du 9 mars 1811, et celui de la cour impériale du 24 août de la même année; — D'où résulte, pour conséquence ultérieure, que l'arrêt attaqué a commis un excès de pouvoir, ou en admettant une demande en nullité du concordat par une autre voie que celle de l'opposition, ou en admettant par voie d'appel de ce concordat et du jugement d'homologation, une opposition qui n'avait été formée ni dans le délai, ni dans la forme exigée par l'art. 523 c. com.; — Casse.

Du 17 juin 1812.-C. C., sect. civ.-MM. Muraire, 1[er] pr.-Pajon, rap.

L'affaire ayant été renvoyée devant la cour d'appel de Rouen, Ragoulleau soutint que, si le délai de huitaine s'appliquait même au cas d'un concordat nul ou irrégulier, ce délai ne devait au moins commencer de courir, pour chaque créancier non signataire, que du jour où le concordat était signifié. — Dans l'espèce, il justifiait n'avoir pas reçu de signification, et il s'efforçait, par cette nouvelle défense, de se soustraire à l'application de l'art. 523 c. com. — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 523 c. com.; — Attendu que ce code a établi, quant à la formation du concordat et à la manière de la constater en justice, des formes spéciales hors desquelles on ne peut recourir au droit commun; — Attendu que la seule voie ouverte aux créanciers non signataires pour faire annuler le concordat est celle de l'opposition, laquelle, aux termes de l'art. 523, doit être formée dans la huitaine pour tout délai; — Attendu que le point de départ de ce délai est nécessairement la date du concordat, parce qu'il n'existe dans l'art. 523 aucun autre acte auquel ce délai se rapporte, et duquel on puisse le faire courir; — Attendu, d'ailleurs, qu'en combinant l'art. 523 avec les articles qui le suivent et l'esprit qui a dicté les avertissements et formalités préalables au concordat, il est facile de se convaincre que le législateur, qui n'a point prescrit la signification du concordat aux créanciers non signataires, n'a point entendu rendre cette formalité obligatoire; — Et en fait, vu que Ragoulleau n'a signifié que le 28 déc. 1810 son opposition au concordat souscrit entre Lagorce et ses créanciers le 16 août précédent, et homologué le 30 du même mois; — Vu d'ailleurs que le code de commerce n'admet point d'opposition au jugement d'homologation; — Statuant sur l'appel du jugement de première instance de Paris, met l'appellation au néant, etc.

Du 14 avr. 1813.-C. de Rouen, aud. sol.-M. Asselin de Villequier, 1[er] pr.

(1) (Foucard C. Hérard.) — LA COUR; — Attendu que tous les créanciers des sieurs Hérard et fils ont été convoqués à deux fois différentes, aux termes des art. 502 et 511 c. com.; — Que, si la créance des appelants a été contestée le 25 nov. 1830, époque de la première réunion, c'était à eux à se pourvoir pour faire vider la contestation, faire vérifier et affirmer leurs créances et se faire admettre au passif de la faillite; — Attendu qu'ils ne se sont pas présentés à la seconde réunion qui eut lieu le 30 décembre, après une convocation légalement faite; — Attendu que, d'après l'art. 514, les créanciers dont les créances ont été admises, doivent être seuls convoqués pour délibérer sur le concordat; — Attendu que les appelants n'ayant pas fait vérifier ni affirmer leurs créances n'étant pas admis au passif de la faillite, ne doivent pas être admis à la délibération; — Attendu qu'il résulte de l'art. 519 c. com., que, lorsque les formalités ont été remplies, le concordat est valablement délibéré par les créanciers convoqués; — Attendu que, si l'art. 523 n'interdit pas aux créanciers dont les créances n'auraient été ni vérifiées ni affirmées de former opposition au concordat, il ne fait en leur faveur aucune exception quant au délai qu'il fixe; — Que l'opposition au concordat doit être signifiée dans la huitaine pour tout délai; que cette disposition est générale, impérative et s'applique à tous les créanciers; — Attendu que l'opposition faite par les appelants au concordat des sieurs Hérard, étant venue plusieurs mois après le délai fixé par l'art. 523, était non recevable; — Met l'appel au néant.

Du 27 juin 1832.-C. de Bordeaux, 1[re] ch.-M. Roullet, 1[er] pr.

sement des formalités qui avaient pour objet de le mettre en demeure, serait recevable à former opposition même après le délai de huitaine. En conséquence, il a été très-bien jugé : 1° que le créancier non invité et non intervenu, soit au concordat, soit au jugement d'homologation, doit être admis à fournir la preuve de l'erreur ou de la fraude qui a présidé au traité, et à demander la mise en cause, soit des créanciers, soit des syndics de la masse, comme à se faire représenter les pièces d'où la preuve de la fraude peut être tirée (Turin, 25 vent. an 12) (1) ; — 2° Que les dispositions du code de commerce, qui n'accordent aux créanciers qu'un délai de huitaine pour former opposition au concordat, et ne leur permettent pas de l'attaquer après son homologation, ne peuvent recevoir d'application qu'à l'égard des concordats arrêtés entre le failli et les créanciers également et sans fraude, mais non à l'égard de traités clandestins, arrêtés sans convocation préalable, hors de la présence du juge-commissaire à la faillite, et sans l'observation des formes voulues par la loi pour la validité du concordat ; qu'il suit de là que le créancier qui n'a point été appelé à ce concordat et qui a refusé de le signer, est toujours admis à former opposition au jugement qui l'a homologué sur une requête contenant un faux exposé des faits qui en avaient précédé la signature (Caen,

(1) (Brousset C. faillite Lates et Foa.) — La cour ; — Vu, sur la première question, le § 12, liv. 2, tit. 16, chap. 6 ; les §§ 1, 6, 8, 9, ch. 4, liv. 5, tit. 32, et le § 8, tit. 16, liv. 5, des constitutions générales du Piémont ; — Vu la loi du 11 brum. an 7, publiée en Piémont par arrêté du 5 therm. an 9, au Bulletin des actes de l'administration générale, n° 26, art. 4 ; — Considérant qu'aucune loi en vigueur, lors de l'acte dont il s'agit, n'exigeait que les contrats d'atermoiement fussent passés judiciairement ; qu'au surplus, le concordat dont il s'agit a été homologué par le tribunal de première instance, — Que, quoique le commissaire Bossi se soit qualifié arbitre, cependant, comme il est de principe que, dans l'intelligence des contrats, l'on doit s'attacher à la chose bien plus qu'aux mots, il n'a rempli, dans le fond, que les fonctions d'amiable compositeur entre les parties qui ont volontairement adhéré à ses projets ; qu'il suit de là qu'il ne faut pas rechercher, dans l'espèce, si l'on a suivi ou non les formes d'un jugement arbitral ; que les créances dont il est question dans le bilan des défendeurs ayant toutes été contractées, et ayant pu l'être par écrit sous seing privé, l'atermoiement doit être envisagé comme un contrat accessoire, qui a pu également prendre sa source dans un écrit sous seing privé ; que, sans examiner ici si l'hypothèque générale a pu être stipulée dans la 27° division après la publication de la loi du 11 brum. an 7, il est bien certain que la nullité d'une pareille stipulation n'entraînerait point la nullité des autres stipulations consignées dans l'acte d'atermoiement ; qu'il n'est écrit dans aucune loi que les désistements des poursuites criminelles doivent être faits par acte notarié ;

Vu, sur la 2° question et sur celles qui suivent, la loi 7, § 17, ff. *De pactis*, laquelle autorise les conventions entre l'héritier et ses créanciers, avant l'addition de l'hérédité, disposition que la jurisprudence a étendue au cas de faillite ; — Vu le § 19 de la loi citée et les lois 8 et 10 *eod.*; — Vu le § 10, tit. 16, chap. 6, liv. 2, et le § 3, tit. 33, liv. 3, des constitutions générales ; — Vu la loi 1 *in princip.* et § 2, et la loi 3, *De his quæ in fraud. credit.*; — Considérant, en point de droit et indépendamment des autres questions que l'on discutera ci-après, que pour contraindre la minorité des créanciers à se conformer au vœu de la majorité, le débiteur doit prouver que le concordat a été adopté par les deux tiers des créanciers en sommes ; — Qu'en fait, les défendeurs n'ont pas encore fourni cette preuve ; qu'ils n'ont point prouvé que les créanciers non intervenus ou représentés par d'autres aient ratifié, d'une manière expresse ou par équipollent, les stipulations faites en leur nom ; — Qu'à tout cela il faut ajouter que, si le consentement de plusieurs autres avait été le fruit de la séduction, ainsi qu'on l'examinera ci-après, leurs voix ne devraient certainement pas être comptées, puisque les lois qui parlent des délibérations de la majorité ne sont applicables qu'aux délibérations qui tendent à assurer, d'une manière impartiale, les droits de tous les créanciers, et non pas à des voix achetées à prix d'argent, au préjudice de la masse ; que si l'on retranche du concordat les créanciers susdits, il est bien évident que cette transaction n'a point été sanctionnée par les deux tiers des créanciers en sommes ;

Considérant, sur la troisième question, que les termes dans lesquels est conçue la loi 10 *De pactis*, explicative des édits des empereurs Pie et Marc, ont divisé les interprètes et les tribunaux sur le point de savoir si le créancier qui n'a été ni présent, ni appelé aux délibérations de la majorité, ni assigné en justice lors de l'homologation, peut être obligé par la suite d'y accéder ; — Que l'opinion des auteurs et des anciens tribunaux de France, qui ont tenu pour la négative, paraît conforme aux principes généraux d'après lesquels *res inter alios acta non nocet* à celui qui n'a pas souscrit l'acte, surtout si l'on observe que la loi 10, introductive d'un droit nouveau et singulier, doit recevoir l'interprétation la plus étroite ; — Que la nécessité de cet appel n'est point une vaine formalité, puisqu'il était possible que le créancier non appelé eût fourni des notices intéressantes en fait, et que ses représentations eussent engagé les autres créanciers à être moins favorables au débiteur ; que c'est là le vrai fondement de la loi 17, § 7, *De receptis*, où il est écrit *plus nocet unius absentia quàm præsentia ejus cum contradictione* ; que le ci-devant sénat du Piémont a même adopté *in terminis* l'opinion favorable au créancier dans la décision du 26 janv. 1644 *referente* Appiani, entre Sinibaldi et Pellotier, dans laquelle il s'agissait précisément d'un négociant failli ; que cette décision cependant, antérieure aux constitutions générales, ne pourrait pas, à la rigueur, faire loi, puisque les deux art. 10 et 31 précités, qui ont dérogé au droit commun, en ce qu'ils ne se contentent pas d'une simple majorité, mais exigent le concours de deux tiers, ne s'expliquent point sur la nécessité de la citation ou de l'invitation de tous les créanciers ; — Que les transactions commerciales ne reposant que sur la bonne foi et la loyauté, et les contestations qu'elles font naître devant, aux termes des constitutions générales, être terminées avec la plus grande célérité et avec les formes les plus simples, les usages des différentes places méritent la plus grande considération, et ont même force de loi à défaut d'une loi positive contraire ; — Que Casaregis, dans son Traité *de commercio*, disc. 172, après avoir discuté pour et contre la question que l'on agite ici, conclut par dire : *Hodiè verò cessant hæ quæstiones, quia in praxi ferè ubique mercantilium platearum non servatur hujus modi conventio creditorum ; solent enim creditores separatim in folio accordii, à debitore singulis eorum exhibito, se suscribere, de quâ consuetudine omninò servandâ testantur*, etc. ;

Considérant que les défendeurs ont refusé de répondre à l'interrogatoire concernant l'assignation de la demanderesse à intervenir aux délibérations des créanciers ; que ces créanciers, et surtout les syndics de la masse, peuvent fournir des renseignements sur ce fait ; qu'il y a dissentiment entre les interprètes sur le point, si, dans les matières de commerce, l'assignation judiciaire est de nécessité, si une simple invitation peut suffire, ou même la preuve que le créancier non intervenu a été instruit de la convention en temps habile ; — Que l'usage constamment suivi par le tribunal du ci-devant consulat en Piémont, depuis la publication des constitutions générales, a été d'assembler les créanciers par de simples avis extrajudiciels, lorsque la chose était possible et facile ; — Considérant, enfin, que, dans le conflit des différentes opinions, celle qui paraît la plus équitable en point de droit, c'est que les seules circonstances de la non-invitation de la minorité à intervenir aux délibérations de la majorité, et la non-intervention de la minorité ne suffisent point pour autoriser cette dernière à s'écarter du vœu de la majorité, si ce vœu est juste et sage ; d'où il suit que le créancier non invité et non intervenu ni au concordat ni à l'homologation doit être admis à fournir la preuve de l'erreur ou de la fraude, et à se faire représenter les pièces d'où une pareille preuve peut être tirée, que les textes précités du droit romain sont formels à cet égard, ainsi que les opinions des interprètes et les maximes des tribunaux ; — Considérant que la demanderesse a déjà fourni des présomptions très-urgentes de la fraude des défendeurs, soit à raison de l'époque des dettes et du court intervalle pendant lequel elles ont été contractées, soit par la collusion qui peut avoir existé entre eux et plusieurs créanciers, au détriment de la demanderesse ; — Que le § 10 des constitutions générales n'est applicable qu'au cas où les créanciers veulent que le concordat tienne, et n'exclut pas l'exception de dol qui compète au créancier non intervenu au concordat, pour faire déclarer que des voix achetées ou corrompues ne sont pas dignes d'être comptées ; que les articles en fait, soutenus par la demanderesse, s'ils étaient prouvés, et la production des livres de commerce qu'elle a requis, ajouteraient peut-être à la preuve du dol et de la fraude.

Considérant, sur la quatrième question, que, d'après les observations précédentes, il reste bien des éclaircissements à désirer dans cette cause ; que l'intervention des créanciers et surtout des syndics de la masse pourra les fournir ; que ces créanciers seraient d'autant plus intéressés dans cette affaire, si l'on admettait la maxime établie par Casaregis, dans le *disc.* précité, n° 27 : *Admittendum pariter est quod si accordium... per majorem partem creditorum non potuit habere effectum suum, quoad alios creditores, quia fortè habuerunt justam causam dissentiendi, ne quidem tenet pro majori parte creditorum qui subscripserunt* ; — Que l'intervention des syndics est encore nécessaire, parce que l'acte d'atermoiement les a chargés de surveiller l'exécution du concordat, et a remis entre leurs mains la maison de commerce et les fonds des défendeurs, ce qui fait conjecturer qu'ils sont nantis de tous les livres et autres pièces relatives audit commerce ; — Que les premiers juges devaient ordonner ladite intervention, avant que de statuer précipitamment sur le fond et de fermer ainsi à la demanderesse l'accès à prouver l'erreur ou le dol ; — Met l'appellation et ce dont est appel au néant, et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, avant que de rendre droit, ordonne que les créanciers nommés dans le bilan dont il s'agit, et notamment les syndics de la masse, en leur qualité, seront appelés en cause devant ce tribunal, à la diligence de la demanderesse, et les parties procéderont en l'instance ainsi et comme elles verront à faire.

Du 25 vent. an 12.-C. d'appel de Turin, 1re sect.

18 août 1814) (1); — 3° Que l'opposition au concordat est recevable, même après le délai de huitaine et le jugement d'homologation, de la part d'un créancier qui, par ruse ou par fraude du failli, par exemple, au moyen d'une contestation élevée sur sa créance, a été mis dans l'impossibilité de se présenter à l'assemblée des créanciers pour y défendre ses intérêts, ou de se rendre opposant au concordat, dans le délai prescrit (Rouen, 8 juin 1818) (2); — 4° Que les créanciers signataires du concordat ont pu en demander la nullité, même après le jugement d'homologation, et partant après l'expiration du délai de huitaine, pour des faits de dol et de fraude découverts postérieurement, parce que, comme le fait justement observer le rédacteur de l'arrêt, « il est impossible d'admettre que le législateur ait voulu que le dol et la fraude qui auraient existé soit dans le bilan, soit dans le concordat, pour obtenir l'assentiment des créanciers, et qui n'auraient été découverts que postérieurement à l'homologation du concordat, demeurent impunis. » (Lyon, 1er août 1825) (3) — Ce même arrêt a décidé, par application de l'art. 1304 c. civ..

---

(1) (Caboulet C. faillite Guisière.) — LA COUR; — Considérant que, d'après l'art. 523 c. com., les créanciers opposants au concordat sont tenus de faire signifier leurs oppositions aux syndics et au failli, dans la huitaine du jour de ce concordat, et que, d'après l'art. 524, lorsque le concordat a été homologué, il ne peut plus y être formé opposition; — Mais considérant que ces principes ne doivent recevoir leur application qu'à l'égard des concordats arrêtés entre le failli et ses créanciers légalement et sans fraude, mais non pas à l'égard des traités clandestins, arrêtés sans convocation préalable, hors la présence du commissaire à la faillite, et sans l'observation des formes voulues par la loi pour la validité des concordats, parce que de pareils actes ne sont pas de véritables concordats; — Considérant qu'il est constant, en fait, que, dans une une assemblée de créanciers, tenue le 7 déc. 1810, pour l'affirmation des créances, il fut présenté par le failli un projet de concordat, qui fut signé le 8 par plusieurs créanciers, et ensuite colporté chez d'autres créanciers qui y apposèrent leurs signatures; qu'il fut, au mois de janv. 1821, présenté au sieur Caboulet, qui refusa de le signer; — Considérant que, le 24 janv. 1811, il est intervenu jugement au tribunal de commerce, qui a fixé au 23 mars suivant le délai pour la vérification des créances; que, dès lors, l'acte colporté antérieurement chez divers créanciers pour y obtenir des signatures, avant même l'expiration des délais pour la vérification des créances, est un acte qui manque des formalités substantielles qui constituent le concordat, et n'en mérite pas le nom; — Considérant que l'acte daté du 1er avr. 1811, homologué le 30, paraît être l'acte antérieur colporté chez chacun des créanciers, et auquel on a ensuite apposé la date du 1er av. 1811. — Considérant que, quand on supposerait que cet acte a été réellement signé le 1er avr., il est constant que ce jour-là il n'y a eu aucun procès-verbal dressé par le commissaire à la faillite, et que, s'il y a eu une assemblée, elle aurait eu lieu clandestinement, en arrière du commissaire, et sans convocation préalable qui indiquât le jour, le lieu et l'heure de l'assemblée; — Considérant que le procès-verbal du 30 mars, portant que les créanciers ont arrêté, en présence du commissaire, qu'il y aurait un concordat entre eux et le failli, n'est pas signé par un nombre de créanciers suffisant pour former les trois quarts en sommes; — Considérant que, d'après ces faits, l'acte daté du 1er avril ne peut être considéré comme un concordat, mais n'est qu'un traité clandestin fait en fraude des droits des autres créanciers; que le jugement qui homologue cet acte a été rendu sur une requête contenant un faux exposé, puisqu'on y allègue que le 1er avr. 1811, date donnée à l'acte, il y a eu une assemblée présidée par le commissaire à la faillite, dans laquelle il aurait été arrêté qu'il y aurait un concordat entre le failli et les créanciers, et que ce fait est démontré faux par le procès-verbal du 30 mars, quand bien même foi devrait y être ajoutée; que dès lors ce jugement ne peut pas plus être opposé à Caboulet que l'acte appelé concordat; — Faisant droit, infirme le jugement dont est appel, et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, reçoit Caboulet, en tant que de besoin, opposant au jugement d'homologation du 30 avr. 1811, déclare l'acte daté du 1er avr. 1811 nul et de nul effet; rapporte le jugement du 30 du même mois qui l'homologue; ordonne que tous les créanciers seront convoqués, ainsi que le veut la loi, aux lieu, jour et heure qui seront fixés par le commissaire à la faillite; que le failli s'y présentera en personne et ne pourra s'y faire représenter que pour des motifs valables, approuvés par le commissaire; que les actes, livres et papiers du failli seront représentés; qu'il sera constaté par le commissaire qu'il n'en résulte pas quelque présomption de banqueroute; que les syndics y rendront compte de l'état de la faillite, des formalités qui ont été remplies et des opérations qui ont lieu; que, s'il est proposé quelque concordat par le failli, il sera signé séance tenante; et que le commissaire dressera procès-verbal tant du compte rendu par les syndics que de tout ce qui aura été dit, fait et décidé dans lesdites assemblées, et que si le concordat est admis par la majorité des créanciers formant les trois quarts en sommes, il sera présenté à l'homologation dans les délais prescrits par le code de commerce; — Condamne le failli personnellement et les sieurs Martin et Langlois, en leurs qualités de syndics, aux dépens des causes de première instance et d'appel envers Caboulet, sauf le recours de la masse contre lesdits syndics personnellement, s'il y a lieu; ordonne la restitution de l'amende.

Du 18 août 1814.-C. de Caen, 4e ch.

(2) (Alexandre C. Halley.) — LA COUR; — Considérant que la veuve Alexandre avait compris à l'actif de sa faillite le sieur Halley pour une somme de 36,000 fr.; que celui-ci prétendait, au contraire, qu'il aurait dû être porté au passif pour une somme de 28,000 fr., dont il se trouvait à découvert sur les opérations qui avaient eu lieu entre eux; que la veuve Alexandre ayant intenté action au sieur Halley devant le tribunal de commerce de Rouen, les parties ont été renvoyées devant des arbitres qui n'ont prononcé que le 12 déc. 1816, et qui ont déclaré ledit Halley créancier de la somme de 27,927 fr.; — Que la veuve Alexandre, pour frustrer Halley, ou le forcer de subir le sort des autres créanciers, s'est empressée d'arrêter avec ceux-ci, le 27 août 1816, un acte par lequel ils lui faisaient remise de 85 p. 100, lequel acte a été homologué le 9 sept. suivant, plus de trois mois avant le jugement arbitral rendu en faveur du sieur Halley; — Qu'au moyen de cette fraude, Halley n'a pu être appelé ni même se présenter à l'assemblée des créanciers pour y défendre ses intérêts, ni se rendre opposant, dans le délai fixé par la loi, à l'homologation dudit acte, puisque, lors de sa conclusion, ledit Halley n'avait pas encore qualité reconnue pour s'y présenter; — Que ledit Halley est donc bien fondé à soutenir que la veuve Alexandre ne peut lui opposer un acte qui lui préjudicie dans ses droits, et qui est le fruit de la ruse et de la fraude, non-seulement parce que ledit acte n'a pas été souscrit par un nombre de créanciers formant les trois quarts en sommes, mais encore parce que la veuve Alexandre l'a obtenu de créanciers tout au moins suspects, et en partie supposés, et sur un faux exposé, prétendant qu'elle ne pouvait payer que 15 p. 100 en trois ans, tandis que, le même jour, 27 août 1816, elle s'est rendue adjudicataire d'immeubles pour une somme de 46,915 fr., en déduction de laquelle somme elle était autorisée à donner en payement par compensation une somme de 34,000 fr. qui lui revenait en capital pour ses reprises sur les biens de son mari, et tandis qu'au moyen desdites reprises, et des autres droits qu'elle avait à exercer, elle avait un actif bien supérieur au passif énoncé en son bilan; — Que si la fin de non-recevoir opposée par la veuve Alexandre, était adoptée, ce serait faire triompher la mauvaise foi, ce qui est contraire à tous les principes d'équité et de justice; — Considérant que Halley n'avait conclu, devant le tribunal de commerce dont est appel, que dans son seul intérêt, et que cependant, par le jugement du 9 sept. 1817, ledit acte du 27 août a été déclaré nul à l'égard des autres créanciers qui n'étaient pas parties au procès; — Que le tribunal de commerce de Rouen en annulant d'office ledit acte, au respect des autres créanciers, parce que les conditions voulues par l'art. 519 c. com. n'auraient pas été remplies, a excédé ses pouvoirs, et a jugé au delà de ce qui lui a été demandé; — Statuant sur l'appel principal et sur l'appel incident, iceux déclarés joints, met sur lesdits deux appels l'appellation et ce dont est appel au néant, prononçant par nouveau jugement, dit à bonne cause l'action du sieur Halley, représenté par Saint-André; en conséquence, déclare nul et de nul effet, au regard dudit Halley, l'acte du 27 août 1816; quoi faisant ordonne que l'arrêt du 22 mars 1817 recevra sa pleine et entière exécution, laquelle a été recommencée suivant procès-verbal de saisie du 25 avr. 1817; avec dépens.

Du 8 juin 1818.-C. de Rouen, 1re ch.-M. Asselin, 1er pr.

(3) (Michaud C. Guillon.) — LA COUR; — Attendu, sur la fin de non-recevoir puisée dans l'art. 523 c. com. qu'il résulte de l'ensemble des dispositions du code de commerce, relatives aux concordats qu'aucun traité ne peut être fait entre un failli et ses créanciers, non-seulement s'il existe des preuves de banqueroute frauduleuse, mais même si les actes, livres et papiers du failli en offrent quelques présomptions; — Attendu que, dans ce cas, la loi prescrit au juge commissaire de s'opposer à la conclusion du concordat; que si les créanciers trop faciles y ont néanmoins accédé, la loi donne à ceux qui n'ont pas voulu le signer, huit jours pour y former opposition, et qu'enfin si le juge-commissaire et les créanciers n'ont point aperçu la fraude et qu'elle n'ait été découverte que par les juges de commerce, elle défend à ceux-ci d'homologuer le concordat; — Attendu que si la loi prend tant de précautions pour empêcher que le concordat ait lieu, s'il y a preuve ou même prévention de banqueroute frauduleuse contre le failli, il est impossible d'admettre que le législateur ait voulu que le dol et la fraude qui auraient existé, soit dans le bilan, soit dans le concordat, pour obtenir l'assentiment des créanciers, et qui n'auraient été découverts que postérieurement à l'homologation du concordat, demeurent impunis; — Attendu que ce serait pourtant la conséquence à laquelle on arriverait si l'on admettait que les créanciers, sous ce double point de vue, n'ont plus le droit d'attaquer le concordat, quand ils ont laissé écouler la huitaine que l'art. 523 leur donne pour former opposition, et quand surtout le concordat a été homologué par les juges de commerce; — Attendu qu'un concordat, comme tout autre contrat, ne peut avoir d'existence qu'autant que la bonne foi

que l'action en nullité, dans le cas prévu, ne se prescrivait que par dix ans. Mais il nous semble que le concordat ayant été précédemment homologué, ce n'était plus contre un simple acte, mais contre un jugement, que l'action était dirigée; qu'ainsi ce n'était pas par voie d'action en nullité, mais par voie de tierce opposition ou de requête civile (si les délais d'appel du jugement d'homologation étaient expirés) que les créanciers avaient à se pourvoir; que ce n'était donc pas l'art. 1304 c. civ., mais les art. 474 ou 483 et 488 c. pr. qu'il fallait invoquer dans la cause. — V. Jugement.

789. Toutefois, il a été jugé, contrairement aux arrêts qui précèdent, que le délai de huitaine est tellement de rigueur, que les créanciers ne peuvent plus, alors qu'il est expiré, former une demande en nullité du concordat pour quelque cause que ce soit, même pour cause de fraude (Bordeaux, 5 juill. 1833) (1). — Dans l'espèce, un premier jugement rendu sur la demande d'un créancier avait annulé le concordat comme frauduleux, mais sur l'appel un arrêt infirmatif était intervenu. Un autre créancier qui, jusque-là, était resté en dehors de la procédure, se pourvut contre l'arrêt infirmatif par voie de tierce opposition; mais sa demande fut écartée sur le motif que le jugement d'annulation du concordat, rendu sur la demande d'un créancier, ne

---

a présidé à sa formation, qu'il est régulier dans sa forme, qu'il n'est point infecté de dol et de fraude, et que la majorité des créanciers y a donné un consentement valable, consentement qui ne peut l'être quand il a été surpris par des manœuvres frauduleuses; — Attendu que le dol et la fraude sont exceptifs de toutes les règles particulières, et que, lorsqu'il est établi qu'un acte en est infecté, c'est le cas de faire l'application des principes généraux posés dans le code civil, aux titres des contrats et obligations, qui veulent que de tels actes soient susceptibles d'être annulés ou rescindés; — Attendu qu'aux termes de l'art. 1304 du code civil, la nullité ou la résiliation doivent être demandées dans les dix années, depuis que la fraude ou le dol ont été découverts, à moins que le délai n'ait été limité par une loi particulière, ce qui ne se rencontre pas dans l'espèce, puisque le dol et la fraude n'ayant été découverts que depuis l'homologation du concordat, l'art. 523 c. com., ainsi qu'on l'a annoncé, ne peut recevoir d'application; — En ce qui touche le fond du procès, attendu qu'il résulte de l'inspection du redressement de bilan de Guillon, qui a servi de base au concordat; que les héritiers Delaunay y ont été portés comme créanciers hypothécaires d'une somme de 120,000 fr., et que, dans une note insérée dans ce même redressement, il a été expliqué que l'hypothèque des héritiers Delaunay et deux des autres hypothèques pour des créanciers s'élevant ensemble à 12,400 fr., frappaient sur les immeubles vendus aux sieurs Petit et Desvignes, à quelque chose près; — Attendu que dans l'exposé que Guillon a fait aux créanciers assemblés pour la conclusion du concordat, il a pris ce redressement de bilan pour base des calculs qu'il leur a présentés pour fixer sa situation, et qu'ainsi il a proclamé lui-même, comme certaines les énonciations que contient ce redressement de bilan qui, au reste, est nécessairement son ouvrage, puisque, s'il a été rédigé par les syndics, il ne l'a été que sur les notes et pièces fournies par ledit Guillon; — Attendu qu'il est évident que c'est parce que la majorité des créanciers a eu la conviction que ces énonciations étaient sincères, qu'elle s'est déterminée à accéder aux propositions que lui avaient faites Guillon et à donner son assentiment au concordat; que c'est par le même motif que, postérieurement, plusieurs créanciers ont acquiescé en recevant les répartitions qui leur étaient attribuées; — Attendu que, deux années après l'homologation de ce concordat, il a été découvert que, d'après deux payements que Guillon avait faits les 19 juill. 1816 et 21 juill. 1817, la créance des héritiers Delaunay, portée dans le passif du redressement du bilan à 120,000 fr., se trouvait réduite, à l'époque où il a été dressé, à 31,500 fr. en capital, et à environ 5,000 fr. d'intérêts; — Attendu que, postérieurement encore, on a découvert, dans l'instance qui a eu lieu en 1822 devant le tribunal de Mâcon, que la créance des héritiers Delaunay n'était pas une créance hypothécaire, parce que Guillon avait obtenu un arrêt de la cour de Dijon, le 30 janv. 1811, qui avait décidé que la dame Delaunay, aux droits de laquelle se trouvent ses héritiers, n'avait pour sa créance aucune hypothèque sur les biens dont il s'agit; — Attendu que, dès lors, Guillon aurait dû faire radier l'inscription de 120,000 fr. prise par les héritiers Delaunay, comme elle l'a été depuis son concordat; qu'il n'aurait pas dû surtout la porter ou la faire porter dans le passif du redressement de bilan, comme étant de 120,000 fr., tandis qu'elle n'était plus que d'environ 36,500 fr., et comme étant hypothécaire tandis qu'elle était chirographaire; qu'enfin il n'a pas pu, sans se rendre coupable de dol, présenter à ses créanciers assemblés un redressement de bilan aussi erroné, comme offrant la situation réelle de ses affaires, et le faire servir de base au concordat qui a été conclu; — Attendu qu'il est évident que, par les manœuvres frauduleuses que l'on vient de signaler, Guillon a eu pour objet d'empêcher: 1° que les créanciers chirographaires n'attaquassent les ventes passées aux sieurs Desvignes et Petit, et les autres actes faits à la même époque; 2° de s'emparer d'une grande partie du prix des immeubles vendus, prix qui, malgré l'énonciation des contrats, ne paraît pas avoir été payé; — Attendu que, si les créanciers chirographaires avaient su que les immeubles vendus aux sieurs Petit et Desvignes n'étaient pas grevées de l'hypothèque des héritiers Delaunay, mais seulement de celle de 12,400 fr., et qu'en faisant annuler les ventes, ils pouvaient faire entrer à la masse le surplus du prix, il est évident que ces créanciers auraient eu un intérêt réel à les attaquer; qu'ils n'auraient pas consenti à se contenter d'une répartition de 25 p. 100 de leurs créances, et qu'ils n'auraient pas signé le concordat; — Attendu, d'ailleurs qu'en portant sur le redressement de bilan les héritiers Delaunay comme créanciers hypothécaires de 120,000 fr. Guillon a obtenu l'accession de la majorité de ses créanciers chirographaires à son concordat, ce qui ne fût pas arrivé s'il eût porté ces héritiers au nombre des créanciers chirographaires pour 31,500 fr. en capital, et environ 5,000 fr. d'intérêts; — Attendu, en effet, qu'il est établi que les créanciers chirographaires portés dans le bilan de Guillon, déduction faite d'une créance non affirmée, s'élèvent à 150,119 fr., dont les trois quarts formant la majorité, sont de 112,590 fr.; — Attendu que, lors du concordat, Guillon n'a obtenu des signatures que pour 117,597 fr., c'est-à-dire pour une somme qui ne dépasse que d'environ 5,000 fr. les trois quarts des créances chirographaires; — Attendu que si l'on ajoute à la masse des créanciers chirographaires portées dans le bilan de Guillon, montant à 150,119 fr., le capital seul de la créance des héritiers Delaunay, montant à 31,500 fr., ces créances chirographaires forment une somme de 181,619 fr., dont les trois quarts s'élèvent à 156,215 fr.; d'où il résulte que, dans ce cas, Guillon n'aurait pas obtenu la majorité pour son concordat, puisqu'il n'a obtenu des signatures que pour 117, 597 fr.; et qu'ainsi, sous ce point de vue, ce concordat serait encore radicalement nul; — Attendu que, dans ces circonstances, les héritiers de Pingon, Luc Michoud, Babouin de la Barollière, Mey et compagnie, et Giraud, sont à la fois recevables et fondés à demander la nullité du concordat fait entre Guillon et ses créanciers, le 5 sept. 1818, infirme, etc.

Du 1er août 1825.-C. de Lyon, 4e ch.-M. de Monviol, pr.

(1) *Espèce :* — (Bernier C. Pihet, etc.) — Concordat entre Pihet et ses créanciers.—Labrousse, l'un d'eux, s'y oppose et obtient, le 11 fév. 1832, un jugement qui l'annule. — Le 27 du même mois, Bernier, autre créancier, demande que ce jugement lui soit déclaré commun. — Il ne suit pas sa demande. — Le 10 juillet 1832, arrêt sur l'appel de Pihet, qui réforme le jugement du 11 février. — Homologation du concordat non attaquée.— Tierce opposition par Bernier à l'arrêt du 10 juillet; il soutient qu'elle est recevable, parce que cet arrêt enlève aux créanciers, sans les y avoir appelés, les droits qui leur étaient acquis par le jugement infirmé; qu'elle était fondée, parce qu'avec raison, le concordat avait été annulé comme vicié de fraude, et concerté entre Pihet et quelques-uns de ces créanciers au préjudice des autres.— Arrêt.

LA COUR; — Attendu que, dans l'instance en nullité du concordat passé le 6 oct. 1831, contre Pihet et un certain nombre des créanciers de ce dernier, Labrousse a agi de son chef; que c'est dans l'intérêt particulier de Labrousse, que le jugement du 11 février précédent qui a prononcé sur ladite instance, avait déclaré nul et non avenu le susdit concordat;—Attendu que Bernier, qui n'a point été partie dans ce jugement, ne peut y puiser aucun droit personnel; qu'il en est d'un jugement comme d'un contrat qui ne profite qu'à la personne au profit de laquelle il a été souscrit; qu'en thèse générale, tout acte dont l'annulation peut être prononcée tombe dans le domaine des actions privées; que c'est à la condition de leur exercice que ce résultat est subordonné;—Attendu qu'aucune disposition exceptionnelle du droit n'autorise à soutenir que le bénéfice purement relatif de la chose jugée, peut, dans certains cas, être attribué au tiers resté étranger à l'action judiciaire: que ce tiers peut moins encore s'appliquer l'effet d'un jugement devenu l'objet d'un appel; que si la réclamation de Bernier était admise, elle fournirait indirectement un moyen de se soustraire à l'application de la fin de non-recevoir péremptoire que produit le laps de temps; qu'il est certain, en droit, que le laps de temps éteint, d'une manière absolue en toutes matières, même dans celles d'ordre public, la faculté d'intenter une action en nullité; qu'on suppose mal à propos, et contre l'intention du législateur, que le concordat annulé, pour cause de fraude, dans l'intérêt d'un créancier et sur sa demande individuelle, cesse d'obliger les autres; qu'on doit reconnaître qu'il est, au contraire, obligatoire pour ces derniers; que cette division des créanciers en deux classes, est la conséquence nécessaire du droit d'opposition par l'un, et du non-exercice de ce droit par les autres; qu'en un mot, le jugement du 11 fév. 1832 n'a créé aucun droit soit actuel, soit éventuel en faveur de Bernier; qu'on ne peut donc prétendre que l'arrêt du 10 juillet, infirmatif de ce jugement, ait préjudicié aux droits dudit Bernier; — Déclare Bernier non recevable dans sa tierce opposition.

Du 5 juill. 1833.-C. de Bordeaux, 4e ch.-M. Poumeyrol, pr.

profitant pas aux autres, ils sont sans qualité pour attaquer l'arrêt infirmatif de ce jugement. La voie de tierce opposition était, en effet, mal choisie par le créancier qui attaquait le concordat après l'arrêt infirmatif, et nous n'aurions aucune critique à élever contre la décision qui a déclaré son action non recevable si nous n'y trouvions comme motif que, même pour cause de dol et de fraude, le concordat ne peut pas être attaqué après la huitaine du jour de sa date. L'arrêt infirmatif était *res inter alios acta* à l'égard des créanciers qui n'y avaient pas été partie, et ceux-ci pouvaient, selon nous, agir par voie de simple opposition devant le tribunal de commerce, même après la huitaine, en établissant la fraude commise à leur préjudice.

740. Du reste, pour que l'opposition fondée sur le dol ou la fraude puisse être reçue, il est nécessaire que les faits de dol ou de fraude n'aient été découverts que postérieurement au concordat, car le créancier qui en a eu connaissance à cette époque a pu et dû agir dans le délai de huitaine. Aucune raison sérieuse ne peut être mise en avant pour justifier une prolongation de délai en sa faveur. L'art. 518 de la loi nouvelle fournit un puissant argument en ce sens, lorsque, permettant l'annulation du concordat pour cause de dol, il ajoute « découvert depuis l'homologation. »

741. Mais est-ce à dire que l'opposition sera irrecevable après la huitaine toutes les fois que le créancier qui la propose *a pu* avoir connaissance des faits de dol ou de fraude au moment du concordat? L'affirmative a été admise par arrêt qui a décidé en outre que cette circonstance existe lorsque la créance, cause de la demande en nullité, a été admise au passif de la faillite, et que, par conséquent, tous les créanciers ont été mis à même de contester les titres sur lesquels elle était fondée (Riom, 20 juill. 1840) (1). — Cette solution, dans ses termes absolus, nous paraît forcer le texte de la loi. Quand l'art. 518 de la loi nouvelle veut que l'action en nullité de concordat basée sur le dol ne soit recevable que pour dol découvert postérieurement à l'homologation, il indique bien clairement que le créancier qui aurait eu connaissance de ce dol au moment de l'homologation, et qui a laissé cet acte s'accomplir sans s'y opposer, est considéré comme ayant renoncé à ce moyen et comme déchu par suite de son acquiescement; mais cet article ne dit pas que le seul fait d'une vérification faite en présence des créanciers empêche d'arguer de dol et de fraude cette même vérification, et il ne pouvait pas le dire raisonnablement, car il a pu arriver que le débiteur ait simulé une dette avec un tiers qui a paru comme créancier, porteur d'un titre ayant date certaine, et qui n'était pourtant qu'une créance supposée. Au moment de la vérification, les syndics et la masse ont dû admettre cette prétendue créance dont rien ne faisait soupçonner la sincérité. Quand, postérieurement au concordat et à l'homologation, on découvre cette fraude, et surtout quand on acquiert les moyens de l'établir, serait-il sage et moral de repousser le créancier qui voudrait faire annuler le concordat en invoquant ce moyen, en l'accueillant par une fin de non-recevoir tirée de l'expiration du délai de huitaine? Évidemment non. On devra au contraire admettre sa plainte, et il en devra être ainsi toutes les fois qu'on ne prouvera pas que les faits de dol ou de fraude allégués par un créancier étaient connus de lui au moment du concordat ou de l'homologation.

742. Au reste, il ne suffirait pas non plus d'alléguer le dol et la fraude pour être relevé de la déchéance, il faut en outre que cette allégation soit fondée, et si elle ne l'est pas, l'opposition doit être déclarée non recevable (Cass., 27 mars 1838, aff. Sigas, V. n° 733-3°).

743. Aux termes du § 2 de l'art. 512, l'opposition doit être *signifiée* aux syndics et au failli. Les syndics représentent ici la masse, et quoique, en général, ils soient aussi les représentants du failli, comme le débat est d'une importance majeure, le législateur a jugé utile de mettre en cause le failli en personne. Le même paragraphe porte que l'opposition *contiendra* assignation à la *première audience* du tribunal de commerce. Il faut, toutefois, concilier cette disposition avec le code de procédure, notamment avec l'art. 416 qui exige un délai d'un jour au moins et avec l'art. 1033 qui ne compte dans le délai des ajournements ni le jour de l'assignation ni celui de l'échéance. L'art. 417 du même code ne permet d'abréger ce délai qu'avec l'autorisation spéciale du président du tribunal civil. M. Renouard, t. 2, p. 44, émet une opinion conforme. — Par une sage application de cette disposition, il a été jugé que les créanciers d'une faillite sont non recevables à intervenir et à former tierce opposition au jugement, ou à l'arrêt, qui statue sur une opposition faite à un concordat, le syndic et le failli devant seuls être assignés pour en discuter le mérite (Nancy, 1re ch., 16 mars 1844, M. Mourot, pr., aff. Brunet C. Belhomme et Odiot.; extrait de M. Garnier, Jurispr. de Nancy, v° Faillite, n° 7).

744. Dans le cas où une assignation aurait été donnée sans que le demandeur tînt compte des dispositions précitées, cette assignation serait nulle; et il a été très-bien jugé qu'une telle nullité dans l'assignation donnée aux syndics et au failli, pour procéder sur l'opposition au concordat, entraîne la nullité de l'opposition, si le créancier n'est plus dans le délai de huitaine, fixé par l'art. 512 de la loi du 25 mai 1838, pour renouveler son assignation (Paris, 7 juill. 1840) (2).

745. Dans l'ancien code il n'existait aucune disposition légale qui traçât les règles à suivre au cas où un seul syndic ayant été nommé, ce syndic se rendrait opposant au concordat. La jurisprudence avait cherché à suppléer au silence de la loi, et il avait été jugé que lorsque, dans une faillite, il n'existait qu'un seul syndic, et qu'il voulait se rendre opposant au concordat, il ne pouvait être obligé de mettre en cause tous les créanciers à ses frais, pour remplacer la notification d'opposition qu'aux termes de l'art. 523 c. com., l'opposant était tenu de faire au syndic; mais les créanciers devaient se réunir pour nommer un autre syndic, conformément à l'art. 480 du même code (Rouen,

(1) (Vanderviett C. Blanc.) — LA COUR; — Considérant que, s'il est vrai que l'action en nullité d'un concordat puisse être formée par un créancier de la faillite pour cause de dol ou de fraude, même après le délai de huitaine accordé par l'art. 523 de l'ancienne loi sur les faillites pour former opposition, et que les dispositions de l'art. 1304 c. civ. soient applicables à un concordat commercial comme aux conventions civiles, il faut, pour que l'action en nullité soit admise, que le créancier qui la propose n'ait pu avoir connaissance, au moment du concordat, des faits de dol et de fraude sur lesquels cette action est basée, et que ces faits soient assez précisés et caractérisés pour que la preuve qui en serait faite pût vicier l'acte attaqué; — Que, dans la cause, la créance du sieur Vanderviett, admise au passif de la faillite de 1836 pour 296,000 fr., était indiquée lors de sa production comme résultant des actes intervenus entre Daubrie et Vanderviett les 29 janv. 1826 et 5 sept. 1829, lesquels actes étaient alors rapportés; — Que les créanciers pouvaient contester ces actes, s'ils leur paraissaient frauduleux, et que Blanc et Bonfils, créanciers de la faillite, en ne se présentant pas alors ou en ne prenant pas connaissance de la demande de Vanderviett au moment de la vérification de la créance, ne peuvent aujourd'hui se prévaloir de l'ignorance des faits qu'ils auraient pu connaître et contredire; — Que, d'ailleurs, les présomptions de fraude qu'ils allèguent pour faire considérer cette créance comme frauduleuse, ne présentent point ce caractère de gravité, de précision et de concordance voulu par la loi, pour qu'elles puissent tomber sous l'appréciation du juge; — Considérant que les autres faits de dol et de fraude allégués par Blanc et Bonfils pour demander la nullité du concordat, ne sont point non plus ni assez précis ni assez pertinents pour que la preuve puisse en être admise; — Que ces faits, d'ailleurs, dont l'origine était antérieure au concordat, pouvaient être connus des créanciers, qui alors en ne les contestant pas, semblaient renoncer à s'en prévaloir, puisque nulle opposition n'a été faite à l'homologation du concordat; — Sans qu'il soit besoin de s'arrêter à la preuve offerte par Blanc et Bonfils, laquelle est rejetée comme inadmissible, dit mal jugé; déclare Blanc et Bonfils non recevables dans leur demande, etc.

Du 20 juill. 1840.-C. de Riom, 3e ch.-M. Molin, pr.

(2) *Espèce :* — (Bunel C. Gentil.) — Jugement du tribunal de commerce de Paris, ainsi conçu : « Attendu qu'aux termes de l'art. 512 de la loi du 25 mai 1838, tout créancier ayant droit de concourir au concordat peut y former opposition; que cette opposition doit, à peine de nullité, être signifiée aux syndics et au failli dans le délai de huitaine, et qu'elle doit en même temps contenir assignation; — Attendu que le concordat obtenu par Gentil a été consenti le 7 janvier dernier; que l'opposition formée par Bunel est à la date du 13 du même mois, avec assignation pour le lendemain; — Attendu qu'aux termes des art. 412 et 1032 c. pr., les assignations doivent contenir un délai, et que celle dont il s'agit n'en contient pas; — Déclare nulle l'opposition formée au concordat. » — Appel par Bunel. — Arrêt.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Du 7 juill. 1840.-C. de Paris, 2e ch.-M. Hardoin, pr.

10 avril 1824) (1). — Cet expédient a été converti en texte de loi et fait l'objet du § 3 de l'art. 512, aux termes duquel « s'il n'a été nommé qu'un seul syndic, et s'il se rend opposant au concordat, il devra provoquer la nomination d'un nouveau syndic, vis-à-vis duquel il sera tenu de remplir les formes prescrites au présent article. » — Dans la discussion qui eut lieu à la chambre des députés on avait proposé (V. Mon. des 4 et 5 avril 1838) d'obliger le syndic unique à ne faire qu'au failli la signification de son opposition. Cet amendement fut repoussé par cette considération qu'il était nécessaire de ne pas priver la masse de son représentant légal.

746. Inutile de dire que c'est au tribunal de commerce qu'appartient la nomination de ce syndic *ad hoc* ou spécial. — Nous pensons, avec M. Bédarride, t. 2, n° 570, que le tribunal est tenu de choisir sur la liste présentée par les créanciers. Si le tribunal n'a pas effectué la nomination du syndic *ad hoc* dans les huit jours qui suivent le concordat, le syndic opposant peut-il être frappé de déchéance pour n'avoir pas signifié son opposition dans la huitaine? M. Renouard estime que lorsqu'il aura provoqué cette nomination avant l'expiration de la huitaine, il pourra valablement signifier son opposition pendant un nouveau délai de huitaine qui courra du jour où son successeur aura été constitué. Cela paraît fort exact. Comment, en effet, déclarer déchue une opposition pour n'avoir pas été signifiée au tuteur *ad hoc* alors que ce dernier n'avait pas encore été nommé?

747. « Si le jugement de l'opposition, lit-on au § 4 de l'art. 512, est subordonné à la solution de questions étrangères, à raison de la matière, à la compétence du tribunal de commerce, ce tribunal surseoira à prononcer jusqu'après la décision de ces questions. Il fixera un bref délai dans lequel le créancier opposant devra saisir les juges compétents et justifier de ses diligences. » — Ces dispositions contiennent une innovation importante, dont le but et la portée se trouvent expliqués par la discussion à laquelle elles ont donné lieu à la chambre des députés. — M. Parant demanda si la commission avait entendu déroger, par les derniers paragraphes de l'art. 512, au principe que le *juge de l'action est le juge de l'exception*, et si, par exemple, dans le cas où une personne, assignée devant le tribunal de commerce comme héritière du débiteur originaire, contesterait sa qualité d'héritière, il n'appartiendrait pas au tribunal de commerce de statuer sur cette exception. M. le rapporteur a répondu que l'on avait voulu, dans tous les cas, que le tribunal de commerce fût seul juge des oppositions au concordat, sans que pourtant il pût empiéter sur les attributions des autres tribunaux. — M. Parant insistant sur la difficulté, M. le rapporteur exprima que le gouvernement et la commission avaient eu l'intention de déroger au droit actuel, seulement en ce qui touche le jugement de l'opposition au concordat. « L'art. 635 c. com. actuel, a dit M. le rapporteur, porte que les tribunaux de commerce connaîtront des oppositions au concordat lorsque les moyens d'opposition seront fondés sur des actes ou opérations dont la connaissance est attribuée par les lois aux juges des tribunaux de commerce. Dans tous les autres cas, ces oppositions seront jugées par les tribunaux civils; en conséquence, les oppositions au concordat contiendront les moyens de l'exposant, à peine de nullité. La commission a pensé que c'était à tort qu'on avait ainsi partagé, entre la juridiction civile et la juridiction commerciale, l'opposition au concordat; le tribunal de commerce est plus compétent pour juger du mérite de ces oppositions; il connaît déjà les affaires de la faillite; il a nommé le juge-commissaire; il a procédé aux opérations depuis le commencement jusqu'à la fin. C'est à lui seulement qu'on peut avec utilité déférer la connaissance de l'opposition au concordat; et, comme nous n'avons pas voulu qu'il pût empiéter sur des affaires qui ne fussent pas de sa compétence, nous avons été obligés d'ordonner le sursis. » — M. Parant : « Je ne m'oppose pas à l'innovation si elle est utile; mais il fallait qu'il fût bien entendu que c'est une innovation. » — Le président (M. Dupin) : Permettez-moi d'éclaircir ce point; voici en quoi consiste l'innovation. D'après le code de commerce, la connaissance de ce fait accidentel, qui était de la compétence des tribunaux civils, entraîne le jugement de l'opposition au concordat; au lieu que, d'après le nouveau projet, toutes les oppositions au concordat seront jugées par le tribunal de commerce. Mais si, incidemment à une opposition au concordat, se joignait une question d'état, les tribunaux civils, en jugeant la question d'état, ne jugeront que la question de leur compétence, et l'on viendra devant le tribunal de commerce pour juger tout ce qui peut être relatif à l'opposition au concordat. » — M. le rapporteur : « C'est tout à fait là l'intention qu'a exprimée la commission. » L'article est adopté. (Monit., 20 fév. 1835, p. 379, col. 3).

748. Pour rester dans l'esprit général de la loi, qui est d'accélérer le plus possible les opérations de la faillite, le législateur a voulu que le sursis fût de courte durée. Dans le rapport de la seconde commission à la chambre des députés, on avait proposé de dire : « Le tribunal fixera un délai dans lequel le créancier contesté sera tenu d'y faire statuer. » Mais on fit, au moment de la discussion, de sérieuses objections. « Il est impossible, dit-on (séance des 3 et 4 avril 1838), de donner à un tribunal de commerce le pouvoir de fixer un délai dans lequel d'autres tribunaux seraient obligés de statuer sur des questions de leur compétence. Il est injuste de priver un créancier de son droit d'opposition parce qu'un tribunal n'aura pas rendu un jugement dans un certain délai. » Sur le mérite de ces observations, on accepta la rédaction nouvelle qui n'impose qu'au créancier l'obligation de saisir le tribunal dans le délai fixé par le jugement commercial, en laissant aux autres juges le soin d'agir dans la plénitude de leur liberté. Une disposition analogue à celle du dernier paragraphe de notre article existait déjà dans le code forestier, dont l'art. 182 donne en certains cas, au tribunal saisi de l'instance en réparation de délit ou contravention, le pouvoir de statuer sur l'exception tirée du droit de propriété, tandis que, en certains autres cas, il prescrit le renvoi de cette exception devant les tribunaux civils.

749. D'après le code de 1807, art. 635, les tribunaux de commerce connaissaient des oppositions au concordat, lorsque les moyens de l'opposant étaient fondés sur des actes ou opérations dont la connaissance est attribuée par la loi à ces tribunaux; mais, dans tous les autres cas, les oppositions au concordat étaient jugées par les tribunaux civils. Aujourd'hui, l'art. 512 réserve, dans tous les cas, la connaissance des oppositions au concordat au tribunal de commerce : il veut seulement qu'un *sursis* soit prononcé quand une question pour laquelle le tribunal serait incompétent *ratione materiæ*, est soumise à une autre juridiction. — V. à cet égard, v° Compét. com., n° 268.

750. Mais suffirait-il que l'opposition contînt dans ses conclusions des questions au sujet desquelles le tribunal de commerce serait incompétent *ratione materiæ*, pour que ce tribunal fût tenu de surseoir, ou est-il nécessaire que la question pour laquelle cette incompétence a lieu, soit déjà soumise aux juges qui en doivent connaître? — Nous croyons qu'il ne suffirait pas de soulever des questions de cette nature dans l'acte d'opposition au concordat, pour contraindre le tribunal à surseoir. Pour soutenir cette doctrine, nous nous appuyons d'abord sur le texte même du quatrième paragraphe de notre article qui suppose la question, au sujet de laquelle existe l'incompétence, déjà pendante, quand il dit : « Si le jugement de l'opposition est *subordonné*; » nous tirons ensuite un argument puissant de l'art. 510 qui veut que le tribunal de commerce ne soit empêché d'homologuer le concordat pour cause de banqueroute frauduleuse *qu'autant que l'instruction est déjà commencée*, article que nous avons interprété, avec tous les auteurs, en ce sens que l'action publique doit avoir commencé pour que le tribunal de commerce ne puisse homologuer. — M. Renouard, t. 2, p. 8, nous paraît être du même avis que nous sur ce point, car il s'exprime ainsi : « Il (le tribunal de commerce) se borne à surseoir si des questions étrangères sont pendantes devant d'autres tribunaux.

(1) (Morice C. Bertrand-Yvernez.) — LA COUR; — Attendu que Morice était recevable à former opposition au concordat, dans le délai fixé par la loi; — Que Morice, étant syndic, ne pouvait être réduit à l'impossible, et que la convocation des créanciers ne pouvait être ordonnée à la requête et aux frais de Morice; — Attendu néanmoins que la faillite, vu l'intérêt personnel de Morice, syndic provisoire, ne peut rester sans syndic; — Réformant, ordonne que les créanciers se conforment à l'art. 480 c. com.

Du 10 avr. 1824.-C. de Rouen, 2e ch.-M. Aroux, pr.

751. C'est dans ce sens qu'il a été jugé qu'il suffit que les faits sur lesquels se fonde un créancier pour demander la nullité du concordat, sous prétexte qu'ils constituent des présomptions de banqueroute contre le failli, n'aient pas été dénoncés par voie d'action en banqueroute simple ou frauduleuse, et ne soient articulés que devant le tribunal de commerce saisi par voie d'opposition, pour que ce tribunal ait pu juger que ces faits n'étaient pas caractéristiques de fraude ni de banqueroute, et rejeter par suite l'opposition, sans qu'une pareille décision, motivée sur une appréciation souveraine, et notamment sur ce que les créanciers avaient eu connaissance des faits reprochés au failli avant de signer le concordat, puisse tomber sous la censure de la cour de cassation (Rej., 14 mai 1839) (1).

752. Aux termes de l'art. 513, « si l'opposition est admise, l'annulation du concordat sera prononcée *à l'égard de tous les intéressés.* » — Avant 1838, c'était une question que de savoir si l'opposition profitait à d'autres qu'à ceux qui l'avaient formée, et si les vices de forme, capables de vicier le concordat, étaient réputés couverts vis-à-vis de tous ceux qui ne les avaient pas fait valoir par une opposition formée dans la huitaine. Il avait été jugé : 1° que les créanciers du failli étaient sans qualité pour former individuellement tierce opposition au jugement qui annulait le concordat; que ce jugement ne pouvait être attaqué que par la masse des créanciers, ou quelqu'un ayant droit de la représenter (Paris, 1re et 2e ch. réun., 11 mai 1812, aff. Meynard *C.* Ragoulleau); — 2° Que la nullité du concordat ne devait être prononcée que dans l'intérêt du créancier qui l'avait demandée, qu'elle ne pouvait l'être d'office par le tribunal, à l'égard des autres créanciers qui n'étaient pas parties au procès (Rouen, 8 juin 1818, aff. Alexandre, V. n° 738-3°). — Pour justifier la disposition introduite à cet égard dans le nouvel art. 513, M. Renouard a dit : « Il ne faut pas que l'on puisse désormais juger, comme on l'a fait souvent sous le code, qu'un concordat valable à l'égard de certains créanciers est nul à l'égard de quelques autres. Ces distinctions sont contraires à l'essence de ce traité. Le failli, pour en exécuter loyalement les conditions, ne peut pas être contraint à payer à certains créanciers l'intégralité de leur dette, et à épuiser par là toutes les ressources sur lesquelles il a dû compter pour faire face aux engagements par lui pris envers ceux des créanciers que la majorité a obligés à faire remise d'une partie de la dette. »

753. L'art. 583 n'ayant pas interdit l'appel des jugements rendus sur les oppositions au concordat, cet appel est recevable. Le délai de l'appel est de quinzaine comme celui de tous les jugements rendus en matière de faillite (art. 582). — Il a été jugé que l'appel du jugement qui déboute le créancier opposant de sa demande en nullité du concordat, est suffisant, et qu'il n'est pas nécessaire qu'il forme un nouvel appel contre le jugement postérieur qui a homologué le concordat (Bourges, 28 août 1819) (2).

754. L'opposition régulièrement formée empêche le concordat de produire ses effets, et, comme l'appel du jugement d'opposition fait revivre cette opposition, il suspend nécessairement l'effet de ce dernier jugement sans qu'il soit besoin d'en appeler.

ART. 4. — *Homologation du concordat.*

755. Le concordat est un contrat en dehors des règles du droit commun : par ce traité, la majorité dicte des lois à la minorité, la masse replace à la tête de ses affaires celui auquel la justice avait dû en retirer l'administration. Il était sage, en conséquence, de n'en permettre l'exécution qu'en vertu d'une décision de l'autorité judiciaire, chargée de veiller à la fois aux intérêts de la société, qui exige qu'on ne relève pas d'une déchéance méritée un homme qui ne serait pas digne de cette faveur, et aux intérêts soit de la minorité des créanciers, soit du failli, qui peuvent avoir besoin d'être défendus contre l'excès d'indulgence ou de rigueur du plus grand nombre. De là les dispositions desquelles il s'induit virtuellement que le concordat n'est obligatoire qu'après qu'il a été homologué (c. com. 515, 516).

756. C'est devant le tribunal de commerce, à la requête de la partie la plus diligente, que l'homologation du concordat doit être poursuivie (art. 513). — Il n'est pas douteux que cette homologation peut être obtenue à la requête du failli comme à celle de tout créancier, car il est partie essentielle au concordat (Conf. M. Pardessus, n° 1243). — De la discussion qui eut lieu à la chambre des députés le 20 fév. 1835 (V. Moniteur du 26), il résulte que le juge-commissaire ne peut réclamer l'homologation du concordat comme partie principale. On a pensé que l'intérêt réciproque du failli et des créanciers à poursuivre cette homologation était un sûr garant qu'aucune négligence n'était à craindre à cet égard. La demande en homologation est du ressort du tribunal de commerce saisi de la faillite, quand même, dit M. Pardessus, tous les créanciers ne seraient pas ses justiciables, car, dans ce cas, la qualité du failli détermine la compétence.

757. Pour être en harmonie avec les dispositions générales de la loi, il était nécessaire que l'homologation fût donnée promptement et qu'elle fût obtenue sans surprise. — C'est pourquoi, après avoir décidé que la demande en est adressée au tribunal par la partie la plus diligente, l'art. 513 dispose que « le tribunal ne pourra statuer avant l'expiration du délai de *huitaine.* » — Il avait été jugé, sous le code, que, bien qu'en principe l'homologation ne pût avoir lieu avant l'expiration de la huitaine accordée pour former opposition au concordat, si le concordat avait été homologué avant l'expiration de ce délai, cette irrégularité n'empêchait pas le jugement d'homologation de produire

(1) *Espèce* : — (D'Omonville *C.* Charbonnel, etc.) — Le pourvoi contre l'arrêt de la cour de Rouen qui avait admis une solution semblable était fondé sur la violation de l'art. 521 c. com., qui défend, à peine de nullité, de faire aucun traité avec le failli lorsqu'il existe contre lui quelque présomption de fraude et de banqueroute, et de l'art. 1319 c. civ., sur la foi due aux actes authentiques. — Arrêt (apr. délib. en ch. du cons).

LA COUR; — Attendu que la dame d'Omonville n'ayant formé, contre le failli Charbonnel, aucune action, soit en banqueroute simple, soit en banqueroute frauduleuse, et s'étant bornée à demander, devant le tribunal de commerce, par voie d'opposition, la nullité du concordat passé entre lui et ses créanciers le 5 fév. 1835, en s'appuyant sur les présomptions de banqueroute qu'elle avait signalées dans l'assemblée tenue préalablement à ce concordat, le tribunal de commerce et la cour royale de Rouen, qui ont jugé, par appréciation des faits, que les circonstances relevées par la dame d'Omonville n'étaient pas caractéristiques de banqueroute ni de fraude, se sont renfermés dans les limites de leurs attributions légales et n'ont violé aucune loi; — Rejette.

Du 14 mai 1839.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Quéquet, rap.

(2) (Léveillé *C.* Gaudron-Rochoux.) — LA COUR; — Considérant que, dès le mois de novembre 1816, et sur la clameur publique, les scellés avaient été apposés d'office au domicile de Gaudron-Rochoux par le juge de paix du canton de Châtillon, attendu la cessation des payements; — Qu'il a été déclaré en état de faillite par jugement du tribunal de commerce de Châteauroux, en date du 23 janv. 1817; — Que cette faillite, une fois déclarée ouverte, et d'après les termes de l'art. 521 c. com., si l'examen de ses livres donnait quelque présomption de banqueroute, il ne pouvait être fait aucun traité entre lui failli et ses créanciers, à peine de nullité, porte cet article; qu'à son égard la présomption de banqueroute était bien plus forte, lui qui n'avait tenu ni livres ni registres, comme l'ont reconnu les syndics eux-mêmes; — Qu'au surplus cette présomption de banqueroute s'est depuis convertie en certitude; qu'en effet, un jugement rendu par le tribunal de police correctionnelle de Châteauroux, du 20 août 1818, a déclaré ledit Gaudron-Rochoux en état de banqueroute simple, l'a condamné à un mois de prison et aux frais de l'instruction, en ordonnant de plus l'affiche dudit jugement et son insertion au journal du département; — Que Gaudron-Rochoux était, lors de son prétendu concordat du 21 juill. 1818, dans l'incapacité de traiter avec ses créanciers; qu'il n'existait pas seulement contre lui quelque présomption de banqueroute, mais qu'il était, comme l'a prononcé le jugement du 20 août 1818, en état de banqueroute simple; que le concordat est donc nul, que c'est la loi qui en prononce la nullité, et que l'opposition qui a été formée par Léveillé, appelant, dans le délai de la loi, est donc valable;... — Qu'on oppose, mais inutilement, que le concordat a été homologué; que Léveillé n'est pas appelant du jugement d'homologation, et que dès lors il est devenu obligatoire pour Léveillé comme pour tous les autres créanciers, ce qui doit faire rejeter son appel; — Mais que, pour repousser cette objection, il suffit d'observer que Léveillé s'est rendu appelant le 19 fév. dernier, c'est-à-dire dans un temps utile, du jugement du 16 déc. 1818, qui le déboutait de son opposition au concordat avant toute signification à lui faite du jugement homologatif dudit concordat; que cet appel a fait revivre son opposition et a nécessairement suspendu l'effet de ce dernier jugement sans qu'il fût besoin d'en appeler; — Émendant, etc., reçoit Léveillé opposant et annule le concordat.

Du 28 août 1819.-C. de Bourges, 2e ch.-M. Laurent, pr.

duire son effet, si d'ailleurs il n'y avait pas eu d'opposition formée dans le délai de huitaine (Colmar, 18 juill. 1826) (1). — M. Renouard, t. 2, p. 52, estime qu'en présence de la disposition formelle du nouvel art. 513, on ne devrait pas décider dans le même sens aujourd'hui, ce qui est conforme au texte littéral de la loi, et ce qui, du reste, n'empêchera pas le tribunal de prononcer l'homologation, si elle est réclamée, par le même jugement qui aura annulé l'homologation critiquée.—M. Esnault, t. 2, n° 429, critique aussi la solution donnée par la cour de Colmar, et nous croyons qu'elle ne devrait pas être suivie aujourd'hui. Mais si les délais de l'opposition étaient expirés, les créanciers qui n'auraient point réclamé dans ce délai seraient-ils fondés à demander une homologation nouvelle? C'est là que la question acquiert plus de difficultés. Or nous croyons que la déchéance leur serait opposable, et, qu'à leur égard, le jugement homologatoire aurait acquis force de chose jugée. En un mot, il ne suffit pas qu'une irrégularité existe, il faut encore que celui qui la propose ne se soit pas rendu non-recevable à la faire valoir, autrement il serait repoussé à la fois pour défaut de qualité et même d'intérêt.

758. « Si, pendant ce délai (de huitaine), il a été formé des oppositions (au concordat), le tribunal statuera sur ces oppositions et sur l'homologation par un seul et même jugement » (art. 513). Sous le code de 1807, art. 524, le tribunal ne prononçait sur l'homologation que dans la huitaine du jugement sur les oppositions. La loi nouvelle abrége les délais et diminue les frais. Voici comment, dans la séance de la chambre des députés, du 19 fév. 1835 (V. Monit. du 20), M. Dusséré exposait les motifs de cette disposition : « Deux questions, nées de l'attaque et de la défense, sont à juger : L'opposition est-elle fondée? Le concordat doit-il être homologué? — La décision sur l'une de ces questions commande la décision sur l'autre; toutes les parties intéressées à l'opposition et à l'homologation sont en présence devant le tribunal : admettre l'opposition, c'est rejeter le concordat, comme homologuer le concordat, c'est repousser l'opposition; dès lors, le jugement sur l'une est et doit être réellement le jugement sur l'autre; conséquemment il y a lieu, non pas de permettre, mais d'ordonner qu'il sera statué sur les deux ensemble par le même jugement. On dit : Vous ravirez à l'opposant condamné le droit d'appel, ou du moins vous rendrez l'appel illusoire, car l'homologation du concordat terminera tout. Je réponds que l'appel du jugement paralysera toutes ses dispositions, celle qui condamne l'opposant, comme celle qui homologue le concordat. Séparez les deux instances, et il arrivera que l'appel du jugement qui aura prononcé sur la première retardera l'introduction de la seconde, et que l'appel du jugement sur celle-ci retardera encore la fin de la faillite. Mon système, sans aucun inconvénient pour les parties, a l'avantage d'éviter les longueurs indéfinies. »

759. M. Esnault, t. 2, n° 429, conclut de la disposition qui nous occupe, que si, à ce moment, se présentait la nécessité d'un sursis, ce sursis porterait sur le tout. La raison en est que les motifs tirés de la prévision et de l'éventualité d'une opposition qui n'aurait pas permis d'accueillir la demande en homologation pendant le délai de huitaine, se reproduiraient dans ce cas avec une force nouvelle, cette opposition n'étant plus incertaine et sa réalisation constituant, au contraire, un fait positif et un acte accompli.

760. Si l'opposition formée par un créancier avait été rejetée, et qu'il y eût appel du jugement, le tribunal pourrait-il passer outre à l'homologation sans attendre la décision sur l'appel? — Sous le code de 1807, l'affirmative était enseignée par M. Pardessus, n° 1243, suivant lequel l'opposition ne profitait qu'au créancier de qui elle émanait. Cet auteur concluait de là que rien ne pouvait empêcher le tribunal d'homologuer le concordat vis-à-vis des non-opposants, et même vis-à-vis de tous, sauf les droits du créancier opposant, pour qui le concordat n'était pas obligatoire, s'il réussissait dans son appel. L'art. 524 semblait confirmer cette décision, en disant que « le traité serait homologué dans la huitaine du jugement sur les oppositions, » sans parler de l'appel. — Mais cette opinion était contredite par MM. Vincens, t. 3, p. 440, et Boulay-Paty, n° 264, comme ayant des inconvénients, à raison de l'art. 525, qui voulait que les syndics provisoires remissent au failli l'universalité de ses biens, papiers et effets, après que le jugement d'homologation leur a été signifié. Les syndics faisaient donc sagement de ne pas se dessaisir avant que l'opposition du créancier eût été définitivement jugée, et celui-ci pouvait même former saisie-arrêt entre leurs mains. — Mais lors même que la remise des biens aurait été effectuée avant le jugement de l'opposition sur l'appel, les syndics n'auraient été passibles d'aucuns dommages-intérêts pour s'être conformés à la loi, pourvu qu'ils fussent exempts de fraude. — Il avait été jugé ainsi que les fautes commises dans les opérations de la faillite étant plus le fait du juge-commissaire que des syndics, il en résultait que ceux-ci ne pouvaient être condamnés à des dommages-intérêts envers le créancier qui demandait la nullité du concordat, pour raison de l'homologation de ce concordat, et de la remise des effets au failli, qui en avait été la conséquence lorsque c'était de l'avis du juge-commissaire que l'homologation avait été prononcée (Paris, 10 août 1811, aff. Tuart, V. n° 677). — La loi nouvelle nous paraît avoir voulu que le tribunal appelé à donner son homologation ne puisse prononcer avant que la décision sur l'appel formé contre le jugement d'opposition soit rendue. Cela résulte, selon nous, des termes mêmes de l'art. 513, lequel prescrit au tribunal de prononcer sur l'opposition et sur l'homologation par un seul et même jugement, et qui dispose que l'opposition admise profitera *à tous les intéressés*.—V. n°s 747 et 758.

Au surplus, on a vu (n° 753) que si l'homologation avait été prononcée avant la décision rendue sur l'appel du jugement d'opposition ...

(1) (Edighoffen C. Richert.)— La cour; — Considérant que c'est évidemment à tort et irrégulièrement que le concordat du 20 avr. 1822 a été homologué le 25 du même mois, puisque, d'après l'art. 523, les créanciers opposants au concordat sont tenus de faire signifier leur opposition aux syndics et au failli, dans la huitaine pour tout délai, et que d'après l'art. 524 du même code, le concordat doit être homologué dans la huitaine du jugement sur les oppositions; qu'il résulte clairement de ces deux articles, que s'il n'y a pas d'opposition dans la huitaine, l'homologation prescrite par l'art. 524 ne pourra avoir lieu qu'après l'expiration du délai de huitaine accordé aux créanciers par l'art. 523 pour former opposition; mais que ce jugement d'homologation, ainsi obtenu avant le délai fixé par la loi, n'est pas nul ni sans effet; qu'il en résulte seulement que ce même jugement n'aurait pas pu empêcher tout créancier de former son opposition dans le délai de l'art. 523; qu'on n'aurait pas pu alors opposer ce jugement d'homologation pour détruire l'effet de l'opposition ainsi formée dans le temps voulu par la loi, mais qu'étant reconnu en fait que ce délai de huitaine a été complétement révolu sans qu'il y ait eu d'opposition, il en est résulté qu'il ne pouvait plus en être formé de valable, et qu'alors le jugement d'homologation ne préjudiciant plus à personne, puisque les délais de la loi étaient complétement révolus, produisait tout son effet, et que, par cela même qu'aucun créancier ne pouvait plus former d'opposition, il ne pouvait pas davantage critiquer ce jugement, ni la date où il avait été obtenu; et cela avec d'autant plus de raison, que l'on n'a pas prétendu de la part d'Edighoffen, que l'une et l'autre des formalités prescrites par la loi pour arriver au concordat, n'ait pas été scrupuleusement remplie, et qu'Edighoffen lui-même n'aurait pu former valablement opposition qu'après avoir préalablement affirmé sa créance, ce qui n'a pas eu lieu;

Quant aux moyens de fraude invoqués par Edighoffen contre la quittance du 7 mars 1821 : que d'abord cette quittance, intervenue entre commerçants et concernant une opération commerciale, ne peut être appréciée et jugée que d'après les lois du commerce; que, considérée sous ce rapport, il est évident qu'en thèse générale et hors le cas de fraude clairement établie, les tiers ne peuvent point critiquer cette quittance, comme n'ayant à leur égard d'effet et de date certaine que du jour de son enregistrement, vu que tel n'est pas l'usage commercial, et que ce serait paralyser entièrement tout commerce que de l'astreindre en ce point aux règles et aux principes qui ne concernent que les seules transactions civiles; que, quant à la prétendue fraude invoquée par Edighoffen contre cette quittance du 7 mars 1821, que déjà elle a été l'objet d'une première critique judiciaire sous les mêmes rapports et sous d'autres encore : critique qui a été justement écartée par arrêt rendu par la troisième chambre de la cour le 18 juin (c'est janvier) 1823, lequel a déclaré la quittance bonne et valable et dûment libérative; que cet arrêt subsiste d'autant plus dans toute sa force qu'Edighoffen n'y a point formé tierce opposition; — Sans s'arrêter à la tierce opposition formée par ledit Edighoffen au concordat du 22 avr. 1822, et au jugement d'homologation d'icelui, en date du 25 du même mois, dans laquelle tierce opposition il est déclaré non recevable, le déboute de son opposition à l'arrêt par défaut, etc.

Du 18 juill. 1826.-C. de Colmar.-M. Poujol, pr.

ment d'opposition, cet appel suffirait pour conserver les droits de l'opposant, sans qu'il fût tenu d'appel du jugement d'homologation.

761. On a vu (n° 713) qu'aux termes de l'art. 510, lorsqu'une instruction en banqueroute *frauduleuse* a été commencée, les créanciers ne peuvent pas accorder de concordat au failli, mais qu'ils doivent délibérer sur la question de savoir s'ils se mettront en état d'union ou s'ils surseoiront jusqu'après le jugement de l'action publique. L'art. 511 autorise les créanciers à surseoir aussi en cas de poursuites en banqueroute *simple*, ou à consentir un concordat sur-le-champ, malgré ces poursuites, à la différence de l'ancien code qui interdisait tout concordat tant que le failli était en présomption de banqueroute simple ou frauduleuse. Il avait été jugé, avant la loi nouvelle, que s'il avait été rendu plainte en banqueroute contre le failli, devant la justice criminelle, et qu'il eût été donné suite à cette plainte avant que le jugement d'homologation fût intervenu, le tribunal de commerce était obligé de surseoir, conformément à l'art. 3 c. inst. crim. (Cass., 18 nov. 1812, MM. Mourre, pr., Zangiacomi, rap., aff. Guillard). — Aujourd'hui, la suspension est de droit lorsque le failli est poursuivi pour banqueroute frauduleuse, puisque l'art. 510 veut qu'aucun concordat ne puisse être conclu dans ce cas, mais il n'en est pas de même alors que le failli est seulement poursuivi pour banqueroute simple, hypothèse dans laquelle si les créanciers ont consenti un concordat, le tribunal apprécie dans sa sagesse s'il y a lieu de l'homologuer ou au contraire de refuser son homologation.

762. Mais, de même que pour empêcher les créanciers de traiter avec le failli en cas d'instruction en banqueroute frauduleuse, il est nécessaire que l'action publique ait été intentée (V. n° 714), de même il est indispensable, pour que le tribunal soit tenu de surseoir sur l'homologation demandée, que le ministère public ait agi au criminel. S'il en est autrement, le tribunal peut statuer immédiatement sur les intérêts civils des créanciers du failli, c'est-à-dire prononcer ou refuser l'homologation du concordat, sans attendre l'issue du procès criminel, alors qu'une plainte en banqueroute frauduleuse a été portée. — Il a été jugé ainsi que la plainte rendue par un particulier, qui se prétend lésé par suite d'un délit, ne constitue pas l'action publique; et que cette plainte ne saurait donc, à elle seule, indépendamment des poursuites du magistrat chargé de la vindicte publique, être un motif pour les tribunaux de surseoir à statuer sur l'action civile dont ils sont saisis, jusqu'après décision sur l'action publique, conformément à l'art. 8 du code du 3 brum. an 4; et spécialement, qu'un créancier ne peut arrêter l'homologation du concordat, sous prétexte qu'il a rendu contre le failli une plainte en banqueroute frauduleuse, s'il n'a été donné aucune suite par le ministère public à cette plainte (Req., 10 avr. 1810) (1).

763. Il pourra arriver de là (le civil ne pouvant jamais, sauf les exceptions que nous avons fait connaître v° Chose jugée, avoir d'influence sur le criminel), il pourra, disons-nous, arriver qu'après que le tribunal de commerce aura homologué le concordat, en rejetant l'allégation des faits d'inconduite ou de fraude, le failli soit condamné comme banqueroutier; le jugement d'homologation pourra-t-il alors subsister, au mépris de l'art. 521 c. com.? Indubitablement, et il n'y aura pas violation de l'art. précité, parce que l'homologation n'aura été accordée par les juges de commerce, que parce qu'à leurs yeux, toute prévention de banqueroute s'était dissipée : or *res judicata semper pro veritate habetur*, maxime éminemment vraie, même en cas de contrariété de jugements sur un même fait, lorsqu'ils sont emanés de tribunaux différents, ou qu'ils ne sont pas rendus entre les mêmes parties (Arg. art. 480-6° c. pr. civ.). Telle est aussi la doctrine professée par M. Merlin, au tome 15 du Répert., p. 272, dans ses conclusions sur l'affaire Ragouileau : « Lorsqu'après l'homologation du concordat, dit-il, le failli est condamné, sur la poursuite du ministère public, comme banqueroutier frauduleux, cette condamnation n'empêche pas que le concordat ne soit obligatoire pour tous ceux qui l'ont signé, de même que tout jugement fait loi pour les parties entre lesquelles il a été rendu, sans empêcher le ministère public de poursuivre et de faire punir le coupable qui a transigé avec la partie lésée par son délit, ou qui a triomphé des poursuites civiles de cette partie. »

764. Dans tous les cas, avant qu'il soit statué sur l'homologation, le juge-commissaire fait au tribunal de commerce un rapport sur les caractères de la faillite et sur l'admissibilité du concordat. » (514 c. com.) Cette formalité a pour objet d'assurer qu'aucune surprise ne soit faite à la religion du tribunal appelé à donner son homologation. Nous n'avons pas besoin de dire que le rapport doit être écrit et que mention doit en être faite dans le jugement qui statue sur l'homologation.

765. L'homologation du concordat prononcée par le tribunal, sans rapport préalable du juge-commissaire, serait-elle nulle? L'affirmative a été consacrée (Douai, 23 déc. 1839) (2). M. Renouard, t. 2, p. 56, approuve cette solution. Tant d'intérêts, importants et divers, sont irrévocablement engagés dans la décision sur le concordat qu'on ne saurait, selon lui, autoriser les tribunaux de commerce à s'affranchir arbitrairement d'une instruction préliminaire que la loi a expressément ordonnée, et à défaut de laquelle elle a présumé que leur décision ne serait pas rendue en suffisante connaissance de cause. Cette opinion peut paraître rigoureuse, car l'exécution de la formalité du rapport n'a pas été positivement ordonnée à peine de nullité, et le motif d'intérêt public qui a sans doute porté la cour de Douai à prononcer cette peine, d'après l'art. 515 du code, ne semble pas assez justifié pour faire admettre cette interprétation rigoureuse. — Aussi a-t-il été décidé qu'un jugement portant homologation d'un concordat n'est pas nul par cela seul que le juge-commissaire n'a pas été préalablement entendu dans son rapport, alors surtout que ce juge a siégé parmi ceux qui ont rendu le jugement d'homologation (Besançon, 29 nov. 1843, aff. Berçot, n° 673). Mais l'opinion de M. Renouard nous semble plus juste : en général, dans les instances poursuivies par des mandataires légaux, il n'est pas besoin qu'une formalité que la loi a ordonnée, soit prescrite à peine de nullité pour que son inobservation, alors même qu'elle n'a pas été relevée par les parties, entraîne la nullité du jugement; c'est que la formalité est censée requise dans un intérêt quasi public : il en serait autrement, ce semble, d'une simple nullité de procédure (c. pr. 1030). — V. Exception, Exploit, Instr. civile.

766. « En cas d'inobservation des règles ci-dessus prescrites, ou lorsque des motifs tirés, soit de l'intérêt public, soit de l'intérêt des créanciers, paraîtront de nature à empêcher le con-

---

(1) *Espèce :* — (Lelargue *C.* Fortin et Soret.) — En 1806, faillite des sieurs Fortin et Soret. — Le 8 mai ils passent un concordat avec la majeure partie de leurs créanciers. — 25 fév. 1807, jugement du tribunal de commerce de Rouen, qui, nonobstant l'opposition d'un créancier, le sieur Lelargue, qui n'avait pas figuré au traité, homologue le concordat. — Sur l'appel, arrêt par défaut de la cour de Rouen, du 25 mai 1808, qui confirme la décision des premiers juges. — Opposition à cet arrêt par Lelargue, qui, en même temps, rend plainte en banqueroute frauduleuse contre Fortin et Soret. Mais le ministère public ne donna aucune suite à cette plainte. — En cet état, Lelargue demande qu'il soit sursis à faire droit sur l'homologation du concordat, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la plainte en banqueroute, conformément à l'art. 8 du code du 3 brum. an 4. — 20 juill. 1808, arrêt par lequel la cour d'appel déclare n'y avoir lieu au sursis demandé, « attendu que la plainte de Lelargue, postérieure au premier arrêt par défaut, est restée impoursuivie; et que d'ailleurs la loi de brumaire an 4 n'est pas relative à l'homologation de l'accord fait entre un failli et ses créanciers. » — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que l'action publique a pour objet de punir les atteintes portées à l'ordre social; qu'elle ne peut être exercée qu'au nom du souverain, et par des fonctionnaires spécialement établis à cet effet; que la plainte en banqueroute frauduleuse portée par le demandeur n'ayant été suivie d'aucune poursuite dirigée contre Fortin et Soret par le magistrat chargé de la recherche des crimes et délits, il en résulte qu'il n'y a pas eu, dans l'espèce, d'action publique intentée avant ou pendant l'instance civile, pour parvenir à l'homologation du contrat d'atermoiement, et, par une conséquence ultérieure, que la cour d'appel de Rouen a refusé la surséance demandée par Lelargue, sans contrevenir à l'art. 8 du code du 3 brum. an 4; — Rejette.

Du 10 avril 1810.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Aumont, rap.

(2) (N... *C.* N...) — LA COUR; — Attendu que le tribunal de commerce a prononcé sur l'homologation du concordat sans rapport préparatoire du juge-commissaire que cette formalité était substantielle; qu'ainsi son omission entraîne la nullité du jugement; — Au fond : — Attendu que la matière n'est pas en état de recevoir une décision définitive...; — Déclare nul le jugement, etc.

Du 23 déc. 1839.-C. de Douai, 1re ch.-M. Colin, 1er pr.

cordat, le tribunal en refusera l'homologation » (c. com. 515). — Ce refus ne pouvait avoir lieu, sous le code de 1807, art. 526, que pour cause d'inconduite ou de fraude, et, dans ce cas, le failli était, de droit, renvoyé, en prévention de banqueroute, devant les juges compétents. — Jugé, en effet, sous ce code : 1° que les tribunaux n'ont le pouvoir de refuser l'homologation d'un concordat arrêté de l'avis unanime des créanciers, et sans opposition de la part du juge-commissaire de la faillite, que pour des causes manifestes d'inconduite ou de fraude, ignorées des créanciers ou dissimulées par eux par une connivence coupable ; mais que ni la différence entre l'actif et le passif, si elle était moindre de 50 pour 100, ni l'émission d'un grand nombre de traites tirées à découvert et sans provision ; ni la facilité démesurée du failli à livrer des signatures de circulation ; lorsqu'il n'est point établi qu'il en avait livré pour une somme triple de son actif ; ni sa négligence à couvrir les risques de ses navires par des assurances, ne peuvent être considérés comme des indices de *fraude* ou d'*inconduite* suffisants pour faire refuser l'homologation du concordat ; qu'il en est de même de l'absence du livre-journal et du livre d'inventaire, lorsque, dans les autres livres tenus par le failli, se trouvent répandus et exactement consignés tous les détails que peut réunir un livre-journal, et que le dernier inventaire du failli a été transcrit sur un registre dûment en forme ; qu'enfin il en est de même encore du défaut de timbre et de paraphe de tous les livres tenus par le failli, s'ils ont été exactement tenus par ordre de dates, et ne contiennent ni blancs, ni lacunes, ni transports en marge (Rennes, 7 janv. 1811, aff. Keristiou *C.* min. publ.), — 2° Que l'art. 519 c. com., qui interdit tout traité entre les créanciers et le failli, avant l'accomplissement des formalités que la loi prescrit n'est applicable qu'au cas où la majorité doit obliger la minorité, mais nullement à celui où le traité est librement consenti par le failli et tous ses créanciers ; que, dans ce dernier cas, les juges ne peuvent se dispenser d'homologuer le concordat, sous prétexte qu'il n'avait point été précédé des formalités voulues par le code de commerce, si, d'ailleurs, il n'existe contre le failli aucune présomption pouvant donner lieu à des poursuites de banqueroute (Douai, 22 juin 1820) (1) ; — 3° Que le tribunal devant lequel se trouve portée une demande tendant à obtenir l'homologation du concordat passé entre le failli et ses créanciers, et, par suite, la cessation, *pour l'avenir seulement*, des effets de la faillite, ne peut refuser d'y statuer, en alléguant une décision antérieure du même tribunal qui a rejeté la demande tendant à faire rapporter et regarder comme *non avenu* le jugement déclaratif de la faillite, ces deux demandes n'ayant aucune identité (même arrêt) ; — 4° Que c'est seulement pour cause soit d'irrégularité quant à la forme, soit de fraude ou d'inconduite imputables au failli, que les tribunaux de commerce peuvent refuser l'homologation du concordat ; que hors ce cas, ils ne le peuvent pas, même sous prétexte que, par suite du décès du failli postérieurement au concordat, ses héritiers bénéficiaires n'offrent plus aux créanciers les mêmes garanties que leur présentait le failli (Paris, 23 fév. 1839) (2). — 5° Toutefois il a été décidé qu'un concordat, peut hors des cas littéralement déterminés par les art. 519 et 526 c. com., (anciens) être annulé d'office par le juge, même à l'égard des créanciers non opposants (Paris, 18 fév. 1817, aff. Jaquemart, sous le n° 829).

767. Au surplus, et relativement aux actes de fraude, on a jugé : 1° que le défaut de cote et de paraphes sur les registres d'un commerçant, la disproportion de sa dépense avec ses facultés, la dissimulation faite dans son concordat de la succession de

---

(1) (Desfarges *C.* Anceaume.) — LA COUR ; — Considérant que la demande sur laquelle il a été statué par le jugement du 9 juin 1819 tendait à faire rapporter et regarder comme non avenu celui qui avait déclaré Desfarges en état de faillite ; — Considérant que les conclusions prises par ledit Desfarges lors du jugement dont est appel, avait un tout autre objet, puisqu'elles avaient pour but d'obtenir l'homologation du contrat d'atermoiement passé entre lui et la généralité de ses créanciers, et, par suite, de faire cesser, pour l'avenir seulement, les effets de la faillite ; — Considérant que les premiers juges n'étant pas liés par leur première décision, étrangère à la question qui leur était ultérieurement soumise, ne pouvaient se dispenser de prononcer sur cette question, et que la cour peut faire ce que les premiers juges auraient dû faire ; — Considérant qu'il n'existe contre l'appelant aucune présomption de fraude ou d'inconduite qui puisse donner lieu à des poursuites, soit de banqueroute frauduleuse, soit de banqueroute simple ; que l'acte d'atermoiement du 16 janv. 1819 a été souscrit par tous les créanciers de l'appelant, et que la condition qui lui était imposée a été remplie ; qu'à la vérité, la signature de cet acte n'a pas été, aux termes de l'art. 519 c. com., précédée des formalités dont ce code exige l'accomplissement avant qu'il soit procédé au concordat entre le failli et ses créanciers ; mais que cette disposition du code ne doit s'entendre que du cas où la majorité doit obliger la minorité, et non de celui où le traité est librement consenti, par le failli et tous ses créanciers ; — Considérant, en effet, qu'un pareil traité peut être consenti à toutes les époques de la faillite, avant comme après la vérification des créances, puisque les formalités prescrites par le code de commerce en cette matière ont été établies dans l'intérêt des créanciers, et que si leurs vœux sont uniformes, ils peuvent se départir des dispositions de la loi pour rendre au failli, sans autres frais, l'administration de ses biens, sous les seules conditions par eux imposées ; — Met l'appellation et ce dont est appel au néant ; — Émendant, homologue, pour être exécuté selon sa forme et teneur, le contrat d'atermoiement passé entre l'appelant et ses créanciers, le 16 janv. 1819 ; — Déclare, en conséquence, ledit appelant excusable et susceptible d'être réhabilité, aux conditions exprimées par la loi ; — Ordonne qu'en conformité de l'art. 524 c. com., le présent arrêt conservera l'hypothèque déjà acquise par le syndic ; — Déclare que l'appelant sera réintégré dans la gestion de ses affaires, et le syndic tenu de lui rendre compte de son administration ; — Ordonne que les frais exposés, tant en première instance qu'en la cause d'appel, par ledit Anceaume, intimé, en sa qualité de syndic, seront prélevés comme frais de compte.

Du 22 juin 1820.-C. royale de Douai, 2e ch.-M. Vaymel, pr.

(2) *Espèce :* — (Desban et Hain *C.* Breuilland et comp.) — Jugement ainsi conçu : — « Attendu que, s'il est vrai que celui qui contracte s'oblige pour lui et ses ayants cause, ce principe de droit civil ne peut être invoqué en matière de concordat, et lorsqu'il s'agit surtout d'un traité pour la validité duquel la loi a exigé la sanction de la justice, outre le consentement réciproque des parties ; qu'un concordat, qui d'ordinaire emporte pour le débiteur remise d'une portion de la dette, reçoit de la part des créanciers un caractère de bienveillance qui en fait une faveur toute personnelle pour le failli, et dont ses ayants cause ne peuvent réclamer le bénéfice ; que les créanciers, lorsqu'ils supportent une perte notable qui résulte pour eux ou de la nécessité ou de leur bien vouloir à l'égard du failli, prennent en considération sérieuse la position de celui-ci, son talent, son industrie, toutes les garanties que la mort vient détruire et que les créanciers ne peuvent plus présenter ; que si l'art. 526 c. com. a statué que le tribunal pourra, pour cause d'inconduite ou de fraude, refuser l'homologation du concordat, il ne s'ensuit pas que son omnipotence soit restreinte à ces seuls cas, et qu'il perde le droit de haute appréciation de toutes autres circonstances que la loi lui réserve ; — Attendu, en fait, que Desban est décédé avant l'homologation du concordat qu'il a obtenu de ses créanciers ; qu'en son lieu et place se présentent aujourd'hui des héritiers bénéficiaires qui ne peuvent ni ne doivent offrir aux créanciers les garanties que, d'après la nature du contrat, ceux-ci avaient fait résider dans la personne de leur débiteur ; — Attendu toutefois qu'au nom de Breuillaud et comp., opposants, il a été à la barre offert de retirer leur opposition moyennant caution bonne et solvable des héritiers Desban ; — Appel principal par le sieur Rigault, tuteur des mineurs Desban, au chef qui les condamne à donner caution. Appel incident par le sieur Hain, syndic de la faillite, au chef qui prononce l'homologation du concordat. — Arrêt.

LA COUR ; — Considérant que le décès de Desban, survenu postérieurement au traité souscrit entre lui et ses créanciers le 19 janv. 1838, ne pouvait devenir un obstacle à l'homologation qui en était requise ; — Qu'en effet ce contrat, résultat du vœu de la majorité des créanciers en nombre, et représentant, par leurs titres, plus des trois quarts en somme des créances vérifiées, est une véritable transaction, qui, dès l'instant où elle a été souscrite, a déterminé d'une manière définitive les droits des créanciers et les obligations de leur débiteur failli ; — Considérant qu'il n'appartenait pas au tribunal auquel cet acte devait être soumis pour son homologation de stipuler dans l'intérêt privé des créanciers, en changeant les conditions que les parties s'étaient volontairement imposées ; — Que les premiers juges avaient uniquement pour mission de vérifier si les formalités prescrites par la loi avaient été remplies, et de rechercher, dans un but d'intérêt public, s'il existait des faits de fraude ou d'inconduite imputables au failli et de nature à le priver du bénéfice du concordat à lui consenti ; — Qu'en acceptant l'homologation demandée, il a été suffisamment constaté, par le jugement dont est appel, que le concordat était régulier quant à la forme, et qu'aucun reproche grave ne pouvait être dirigé contre le failli Desban ; — Infirme au chef qui a soumis les héritiers Desban à fournir une caution jusqu'à concurrence des dividendes promis et qui a subordonné à l'exécution de cette disposition l'effet du concordat du 19 janv. 1838, le jugement, au résidu, sortissant effet.

Du 23 fév. 1839.-C. de Paris, 3e ch.-MM. Jacquinot-Godard, pr.-Godon, subst. proc. gén., c. conf.-Sudre, Delangle et Coin-Delisle, pr.

son père ouverte à son profit avant sa faillite, sont autant de *faits de fraude* qui peuvent autoriser les tribunaux à refuser l'homologation du concordat, alors même qu'il a été accepté par la majorité en nombre et en sommes des créanciers (Req., 12 juill. 1810) (1); — 2° Qu'un banquier qui achète, pour une somme quintuple de son capital, des valeurs industrielles, et qui ensuite fait faillite, ne peut obtenir l'homologation de son concordat; que cet achat de valeurs mobilières constitue l'inconduite dans le chef d'un banquier et que ces opérations étant de pur hasard, constituent le banquier, par leur importance, en prévention de banqueroute (Bruxelles, 2 fév. 1842) (2).

768. Mais les tribunaux peuvent-ils d'office se fonder sur les irrégularités de forme pour contester toute force obligatoire au concordat et en refuser l'homologation? — Il a été jugé, toujours avant la loi de 1838, 1° que le concordat ne peut être annulé pour non-accomplissement des formalités qui doivent en précéder la signature, que sur la demande des créanciers qui se prétendraient lésés par l'omission de quelque formalité, et seulement à leur égard (Cass., 25 fév. 1817 (3); Rennes, 1re ch., 8 mai 1817, aff. faill. Rosi; Paris, 18 fév. 1817, aff. Jaquemart, sous le n° 829); — 2° Que la nullité de forme une fois reconnue et constatée, le contrat cesse d'exister et que la justice n'a plus à rechercher s'il y a lieu ou non au fond d'homologuer le concordat, et spécialement, qu'un concordat dans lequel ont figuré des créanciers hypothécaires sans renoncer à leur qualité est frappé d'une nullité absolue et radicale (Paris, 6 mai 1837) (4). — La loi nouvelle étend, comme on le voit, les pouvoirs du tribunal de commerce pour l'appréciation du concordat. Ce tribunal est appelé, disait M. Renouard, à examiner le traité « tant dans l'intérêt de l'ordre et de la morale publique, que dans l'intérêt privé des créanciers, s'il a été compromis par des calculs chimériques ou sacrifié à des complaisances coupables, si ce n'est même à des collusions dont les exemples ne sont que trop fréquents. » D'un autre côté, le refus d'homologation n'établit plus une présomption de banqueroute contre le failli; comme aussi il ne suffit plus que l'homologation soit accordée, pour que le tribunal doive déclarer le failli excusable et susceptible d'être réhabilité, ainsi que le prescrivait l'ancien art. 526; le tribunal a pleine liberté aujourd'hui de refuser l'homologation, sans admettre la présomption de banqueroute, ou d'homologuer le concordat, sans déclarer le failli excusable (Conf., M. Pardessus, n° 1244).

769. Mais le tribunal est tenu de surseoir à l'homologation du concordat dans le cas où une instruction en banqueroute frauduleuse est commencée contre le failli; car, dans une telle hypothèse, un concordat ne peut être valablement accordé à ce failli (V. n° 715). Cependant une plainte en banqueroute frauduleuse ne suffirait pas pour entraîner le sursis (V. *ib.*). — Il a été jugé toutefois en sens contraire que lorsqu'un individu déclaré en faillite, tant en son nom personnel que comme gérant d'une société en nom collectif, a obtenu des concordats tant de ses créanciers personnels que des créanciers de la société, et qu'une plainte en banqueroute frauduleuse a été portée contre lui personnellement,

---

(1) (Vievard et cons. C. Laisné.) — LA COUR; — Attendu qu'il résulte des faits constatés par le jugement de première instance et par l'arrêt dénoncé que la faillite du sieur Terson et comp., les bilans qu'ils ont déposés et le concordat avec leurs créanciers, n'ont pas été fait de bonne foi; que les cas de fraude sont toujours exceptés des dispositions générales des lois, et qu'ainsi, dans l'espèce, l'arrêt dénoncé n'a pas violé l'art. 7 du tit. 11 de l'ord. de 1673, dont la disposition n'est applicable qu'aux faillites faites de bonne foi et avec les formalités prescrites par la loi; — Rejette.

Du 12 juill. 1810.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Chabot, rap.

(2) (N...) — LA COUR; — Vu les art. 521, 526 et 586, § 2, c. com.: — Attendu qu'il est établi au procès que le failli a employé des sommes considérables à l'achat d'actions industrielles, dont la moindre crise financière pouvait amener la dépréciation; que ces opérations, pris égard d'ailleurs à sa fortune privée, doivent être qualifiées d'opérations de pur hasard, et, par leur imprudence, constituent l'inconduite, selon l'esprit dudit art. 526; — Sur la conclusion subsidiaire: — Attendu qu'ayant admis la présomption de banqueroute, le premier juge devait reconnaître la nullité de tout traité entre le failli et ses créanciers, et par suite rejeter l'homologation; qu'il n'a fait en cela que se conformer à l'art. 526 précité; — Met l'appel au néant; — Par ces motifs, etc.

Du 2 fév. 1842.-C. d'ap. de Bruxelles, 3e ch.

(3) *Espèce*: — (Syndics Garnery C. Clo et Cordonnier). — Un arrêt de la cour de Paris, 1re ch., du 11 fév. 1815, M. Séguier 1er pr. avait statué en ces termes: « En ce qui touche les appels de Clo et de Cordonnier: — Considérant que par jugement du 18 fév. 1811, la faillite de Garnery a été ouverte, et que par le même jugement des agents provisoires ont été nommés pour faire toutes les opérations prescrites par le code; que par jugement du 27 de ce mois, il a été nommé des syndics provisoires; qu'à cette époque et jusqu'au 1er août 1813, il n'a été déposé aucun bilan; qu'ainsi l'actif et le passif du failli n'ont pas été constatés; qu'au lieu de toutes les opérations préalables dont ils étaient chargés par la loi et les jugements susdatés, les agents et les syndics provisoires ont laissé le failli continuer son commerce, disposer de la partie notable de l'actif commun en faveur d'un grand nombre de ses créanciers, de telle sorte que ces créanciers primitifs se trouvent entièrement ou pour grande partie désintéressés; que ce n'est que depuis toutes ces opérations que le failli ne pouvait faire, étant dépouillé de toute l'administration de ses biens, et que les agents et syndics, dans l'intérêt de la masse, ne pouvaient tolérer, qu'un bilan a été déposé au greffe le 1er août 1813, lequel ne présentait plus le même actif ni les mêmes créanciers qu'à l'époque de la faillite; qu'en cet état et aux termes de l'art. 519, aucune des formalités ordonnées dès l'ouverture de la faillite n'ayant été remplies, aucun concordat n'a pu être proposé ni consenti; — A mis et met les appellations et ce dont est appel au néant; — Emendant, décharge Clo et Cordonnier, parties de Moreau et Delacroix-Frainville, des condamnations contre eux prononcées; — Déclare nul et de nul effet le concordat passé entre Garnery et ses créanciers, le 21 août 1812; — En conséquence, condamne Lefebvre-Saint-Maure, Laporte, Leblanc, Joinville et Dumoustier, parties de Couture et de Jouveaux, à rendre compte dans le délai de trois mois, à dater du jour de la signification du présent arrêt, auxdits Clo et Cordonnier, de toutes les opérations faites par eux en exécution des jugements des 8 et 27 fév. 1811, et de toutes autres dont en leur qualité ils étaient chargés par la loi; à représenter tous inventaires ou à les faire pour constater l'actif et le mobilier du failli au 8 fév. 1811, sinon, et à faute de rendre compte dans ledit délai, sera fait droit; — Condamne conjointement Garnery et Lefebvre-Saint-Maure, Leblanc, Laporte, Joinville et Dumoustier, syndics des créanciers dudit Garnery, aux dépens, etc. » — Pourvoi. — Arrêt (ap. délib. en ch. du cons.).

LA COUR; — Vu les art. 519 et 526 c. com.; — Attendu qu'aucun article du code de commerce ne confère aux tribunaux le droit d'annuler d'office si ce n'est tout au plus dans les cas d'inconduite ou de fraude qui constituent la banqueroute simple ou la banqueroute frauduleuse, un concordat librement et volontairement consenti entre un failli et ses créanciers; que si l'art. 519 de ce code défend de passer outre au concordat avant l'accomplissement des formalités prescrites par les articles précédents, et s'il le défend à peine de nullité, il est incontestable que cette nullité, établie dans l'intérêt seul des créanciers, et non dans celui de l'ordre public, est purement relative et ne peut être prononcée que sur la demande des créanciers qui se croient lésés par l'inaccomplissement de quelque formalité, et seulement à l'égard de ces créanciers; — Attendu néanmoins que, dans l'espèce, la cour royale de Paris, sur la simple demande de deux créanciers de Garnery, a annulé dans sa généralité et d'office, à l'égard de tous les autres créanciers non réclamants, un concordat librement consenti entre eux et le failli, d'après l'autorisation et sous la garantie de la loi; — Qu'en cela cette cour a excédé ses pouvoirs et fait une fausse application de l'art. 519 c. com.; — Casse.

Du 25 fév. 1817.-C. C., sect. civ.-MM. Brisson, pr.-Boyer, rap.

(4) (Michaud C. D....) — LA COUR; — En ce qui touche le moyen préjudiciel de la nullité du concordat: — Considérant qu'aux termes de l'art. 519 c. com., le concordat ne peut, à peine de nullité, s'établir que par le concours d'un nombre de créanciers formant la majorité, et représentant en outre, les trois quarts de la totalité des sommes dues selon l'état des créances vérifiées et enregistrées; — Que l'art. 520 dispose que les créanciers hypothécaires inscrits ne doivent point avoir de voix dans les délibérations relatives au concordat; que les art. 539 et suiv. ne dérogent point à cette prohibition, et ont seulement pour objet de déterminer le mode et l'ordre du payement des créances hypothécaires; — Que, dans l'espèce, les créanciers inscrits ont figuré dans le concordat pour une somme de 17,000 fr., sans renoncer à leurs droits hypothécaires; — Qu'en défalquant ces 17,500 fr. de la somme totale de 183,106 fr. 30 c. il y aurait eu insuffisance pour atteindre les trois quarts de la totalité des sommes dues, suivant la vérification des créances; — Que, dès lors, le concordat soumis à l'homologation du tribunal de commerce de Troyes était, en la forme, infecté d'une nullité radicale et absolue; — En ce qui touche la question du fond: — Considérant que, cette nullité une fois reconnue et prononcée, le concordat cessait d'exister, et que le tribunal de commerce n'avait plus à rechercher s'il y avait ou non lieu, au fond, de l'homologuer; — Sur la question du fond, met le jugement dont est appel au néant; ledit jugement sortissant effet quant à la question préjudicielle.

Du 6 mai 1837.-C. de Paris, 3e ch.

il y a lieu de surseoir à l'homologation tant du concordat de sa faillite personnelle que de celui de la société (trib. de com. de Paris. 6 août 1840, M. Martignon, pr., aff. Lantaigne).

770. Le refus d'homologation pourrait-il être motivé sur des faits de dol et de fraude qui auraient été déclarés, sur une instruction criminelle, ne pouvoir servir de base à une action en banqueroute? La négative a été adoptée sous le code de 1807 (Nîmes, 18 mai 1813, aff. Valescure, V. n° 693, V. aussi v° Chose jugée, n° 584). — Mais cette solution qui, selon nous, était mal rendue sous le code de 1807, est évidemment inadmissible sous le code actuel dont l'art. 515 autorise le tribunal à refuser l'homologation pour des motifs tirés soit de l'intérêt public, soit de l'intérêt des créanciers, motifs dont ce tribunal est appréciateur souverain. Cette opinion est également celle de M. Lainné, p. 235 et Renouard, t. 2, p. 62 (V. Cass., 2 juin 1840, aff. Lefaucheux, v° Chose jugée, n° 397-2°).

771. Au reste, il a été très-bien jugé dans ce sens, par application de l'art. 515, que le tribunal de commerce peut, en se fondant sur ce que le failli n'a pas justifié suffisamment qu'il fût hors d'état d'offrir un dividende superieur à celui qu'il a proposé et qui a été accepté par ses créanciers, refuser l'homologation du concordat (Paris, 20 oct. 1842, V. Gaz. des trib. du 23 oct. 1842).

772. On décidait, sous le code de 1807, que les juges ne pouvaient refuser d'homologuer un concordat sur le motif que le failli était décédé après le traité qu'il avait fait avec ses créanciers auxquels ce décès enlevait les garanties que leur présentaient la position du failli, son industrie et son talent, les juges ayant uniquement pour mission de vérifier si les formalités légales avaient été observées, et de rechercher s'il existait des faits de fraude ou d'inconduite imputables au failli (Paris, 23 fév. 1839, V. n° 766). — Cette décision qui reposait en outre sur la jurisprudence suivant laquelle la faillite ne pouvait être déclarée après le décès du débiteur était bien fondée, mais aujourd'hui rien n'empêche que les tribunaux refusent l'homologation sur les motifs de la nature de celui qui était invoqué dans l'espèce. — C'est aussi ce qu'enseigne M. Renouard, t. 2, p. 63.

773. Par application du principe en vertu duquel la présomption de banqueroute, soit simple, soit frauduleuse, mettait obstacle à la conclusion d'un concordat, il avait été jugé: 1° Que le concordat, quoique passé avec les trois quarts des créanciers du failli, n'était point obligatoire et ne pouvait être homologué contre celui des créanciers chirographaires qui se refusait à cette homologation, lorsque le failli n'avait point représenté ses livres, et que les allégations de pertes qu'il prétendait avoir essuyées se trouvaient démenties par sa propre déclaration qu'il ne vendait qu'au comptant (Paris, 2° sect. 28 mess. an 12, aff. Flahaut C. M...); — 2° Que le commerçant, dont la faillite avait pour cause des pertes résultant de jeux de bourse, ne pouvait pas être admis à l'atermoiement et que le tribunal devait, en conséquence, refuser l'homologation du concordat (Paris, 3° ch., 18 juin 1808, aff. Boursier C. Bardel); — 3° Que lorsqu'il y avait indice de fraude et de banqueroute dans la faillite d'une société en nom collectif, le juge devait refuser l'homologation du concordat accordé à la société, sans distinguer entre les associés, encore que chacun d'eux eût obtenu un concordat personnel (Req., 2 août 1832) (1). — Tout cela est aujourd'hui sans intérêt.

774. Au surplus, il était constant, sous le code de 1807, que le tribunal n'était pas obligé de tenir pour vrais les faits d'inconduite ou de fraude qui étaient allégués contre le failli. Seulement il ne pouvait, alors qu'il reconnaissait que les faits étaient fondés, accorder son homologation. — C'est ainsi qu'il a été jugé: 1° que le négociant qui ne représente pas des livres n'est pas, par cela seul, en présomption de banqueroute; que c'est aux juges à apprécier s'il y a eu imprudence grave ou fraude de sa part, et si, en conséquence, l'homologation de son concordat doit lui être refusée (Caen, 15 avr. 1823) (2); — 2° Que l'erreur commune, d'après laquelle une certaine classe de négociants se sont crus dispensés de tenir des livres, peut être apportée comme excuse par le failli de cette classe, qui n'en représente point, lorsque d'ailleurs les circonstances de la cause et les justifications qui ont été faites éloignent tout soupçon de fraude ou d'inconduite (même arrêt); — 3° Que les juges sont souverains appréciateurs des *présomptions* de banqueroute mentionnées en l'art. 521 c. com.; qu'en conséquence ils peuvent homologuer un concordat bien qu'il y ait eu défaut d'inventaire de la part du failli et irrégularité dans la tenue de ses livres (Req., 24 août 1826) (3).

775. Il n'est pas au pouvoir du tribunal auquel l'homologation du concordat est demandée d'apporter aucune modification à ce traité. Il doit se borner à l'approuver ou à le rejeter, car le concordat est un contrat que les parties peuvent seules modifier comme toutes les autres conventions, sauf à la justice à en prononcer la nullité quand elles sont contraires à la loi. C'est en ce sens qu'il a été jugé: 1° qu'une délibération prise par moins des trois quarts en sommes des créanciers du failli, et qui a pour objet, non d'expliquer ou de rectifier le concordat primitivement obtenu par le failli, mais de le dénaturer et d'en renverser les principales dispositions, n'est point obligatoire pour ceux des créanciers qui n'y ont point pris part, quoiqu'ils soient obligés par le concordat, alors surtout qu'elle est fondée sur un second bilan, prétendu rectificatif du premier, dressé par le failli d'une manière tout à fait incomplète et inexacte, et non déposée par lui au greffe du tribunal de commerce (Paris, 1re sect. 13 therm.

(1) (Deloutre et Mantel C. Montlaur.) — LA COUR; — Sur le moyen tiré de la fausse application de l'art. 22 c. com.; — Considérant que, pour établir l'inconduite, la légèreté et le défaut d'ordre des faillis associés en nom collectif, et pour déclarer qu'il y avait présomption de banqueroute, la cour de Nîmes s'est fondée sur des faits et circonstances dont l'appréciation est dans le domaine des magistrats; qu'elle les a puisés dans l'absence et le désordre des livres de la société et dans le rapport adressé par les syndics eux-mêmes de la faillite, le 11 juin 1831, à M. le procureur du roi d'Avignon; rapport qui signale l'inconduite des faillis, les dépenses faites par eux et non justifiées; que l'arrêt, bien loin d'avoir fait une fausse application de l'art. 22 c. com., s'y est conformé, ainsi qu'aux dispositions de l'art. 526 du même code; — Rejette le pourvoi contre l'arrêt de la cour de Nîmes du 2 déc. 1831.

Du 2 août 1832.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Lebeau, rap.

(2) (Mouton C. faill. Saucisse.) — LA COUR; — Considérant qu'il résulte des renseignements donnés et des justifications qui ont été faites, que les reproches faits à Saucisse et les soupçons de banqueroute simple ou frauduleuse que l'on a voulu faire naître contre lui sont sans fondement; — Que les soustractions d'une partie de son mobilier, qui lui sont reprochées, ne sont ni justifiées, ni raisonnables, ni précisées; qu'il en est de même de l'accusation d'avoir supposé des créanciers; qu'elle est d'autant plus inadmissible qu'il n'a pas été formé une seule réclamation lors de l'affirmation des créances; — Que Saucisse a fait connaître les pertes qu'il a faites et qui l'ont conduit à sa ruine, et qu'il a justifié de l'emploi des sommes provenant des recettes qu'il avait pu faire avant sa faillite; — Quant au défaut de livres, qu'il est constant que pas un herbageur de la vallée d'Auge n'en tient; que les hommes de cette classe, qui tiennent une espèce de milieu entre les véritables négociants et les simples cultivateurs, ne se sont pas crus jusqu'ici obligés à se conformer, à cet égard, aux dispositions du code de commerce; que si Saucisse n'a donc pas tenu de registres, c'est le résultat d'une erreur commune, erreur d'autant plus enracinée parmi les herbageurs de cette contrée, que les livres ne leur sont pas nécessaires, d'après la manière dont ils font leurs négociations; — Que d'ailleurs, d'après l'art. 587 c. com., le négociant qui ne représente pas de livres peut bien, mais ne doit pas nécessairement être constitué en présomption de banqueroute; qu'il appartient aux juges d'apprécier, selon les circonstances, s'il y a imprudence grave ou fraude de sa part, et qu'ici tout concourt à excuser Saucisse; — Quant au défaut de publication de contrat de mariage, dans les délais prescrits, qu'il est également constant que, par suite de la même opinion où étaient les herbageurs de la vallée d'Auge, qu'ils n'étaient point marchands, aucun d'eux n'a fait faire cette publication; que leur opinion avait été autorisée par un arrêt de la cour de Caen, et par quelques actes administratifs qui les avaient fait décharger de la patente, et que c'est par suite de cette croyance générale que Saucisse n'a point rempli les formalités exigées par l'art. 70 c. com.; — Confirme, etc.

Du 15 avril 1823.-C. de Caen, 4° ch.-M. Daigremont, pr.

(3) (Arnal C. Bonnet. — LA COUR; — Attendu qu'il résulte suffisamment des dispositions de l'arrêt attaqué qu'il a été reconnu que les circonstances de l'affaire n'offraient aucuns faits qui pussent exiger l'application de l'art. 521 c. com.; — Attendu que les faits qui peuvent occasionner l'application des dispositions de l'art. 521 c. com. sont abandonnés à l'appréciation des juges; — Rejette le pourvoi contre l'arrêt de la cour d'Aix du 15 mars 1825.

Du 24 août 1826.-C. C., ch. req.-M. Botton, pr.-De Menerville, rap.

an 11, M. Agier, pr., aff. Bérenger *C.* faill. M...); — 2° Qu'il n'appartient pas aux tribunaux de n'accorder l'homologation qu'à la charge de certaines conditions imposées d'office (Nancy, 6 juin 1846, aff. Houillon, D. P. 46. 2. 198); — 3° Qu'un tribunal ne peut pas ordonner l'homologation du concordat à cette condition, qu'au mode de vente publique adopté par les parties pour la vente des immeubles du failli, il sera substitué le mode observé pour la vente des biens des mineurs (même arrêt); — 4° Que l'homologation ne peut être donnée à charge de fournir caution jusqu'à concurrence des dividendes promis, et qu'elle doit être pure et simple (Paris, 23 fév. 1839, aff. Desban, V. n° 766-4°).

776. Le tribunal saisi d'une demande en homologation de concordat ne peut se refuser à prononcer sans commettre un déni de justice. — V. n° 766-3°.

777. Peut-on demander en France l'homologation d'un concordat passé à l'étranger, soit par un Français, soit par un étranger, ou faire déclarer exécutoire en France un jugement étranger qui aurait prononcé l'homologation d'un concordat? — M. Renouard, t. 2, p. 67, enseigne la négative, qui est aussi soutenue par MM. Massé, Droit commercial, t. 2, n°s 128 et 316, et Boileux, sur Boulay-Paty, n° 618. Ces auteurs se fondent sur ce que les tribunaux de commerce n'ont qu'une autorité déléguée; la loi ne leur attribue le pouvoir d'accorder ou de refuser l'homologation au nom de l'ordre public et de la société que parce qu'elle suppose qu'ils doivent parfaitement connaître la moralité et la situation d'une faillite, ouverte, instruite, suivie devant eux, sous la surveillance quotidienne et spéciale du juge-commissaire qui est toujours présent pour eux et en leur nom : la production d'un concordat étranger, les débats sur un jugement étranger, ne sauraient, ni leur fournir les mêmes lumières, ni assurer les mêmes garanties à notre société. Or, comme les tribunaux civils ne peuvent juger en matière de faillite, il n'y a pas lieu d'homologuer un concordat passé à l'étranger ou de rendre exécutoire un jugement étranger qui aurait donné son homologation à un tel acte. — MM. Félix, Droit internat., p. 417, et de Saint-Nexent, n° 446, se prononcent en sens contraire et nous n'hésitons pas à adopter leur manière de voir. C'est ici le cas d'appliquer la maxime *locus regit actum.* Décider autrement ce serait vouloir qu'il y eût deux concordats dans une même faillite ou que telle faillite régie par un concordat à l'étranger fût nécessairement soumise en France au régime de l'union. Ce serait renverser tous les principes admis en matière de jugements étrangers et de contrats conclus à l'étranger (V. Droits civils, n°s 416 et s.). On objecte en vain que les magistrats français n'ayant pu surveiller les diverses phases d'une faillite suivie en pays étranger ne sont pas à même d'avoir une opinion éclairée sur les caractères de cette faillite, et qu'ils sont impropres à donner une homologation réfléchie. Ce raisonnement s'applique également à l'égard de toute autre espèce de jugements, et cela n'a pas empêché le législateur de vouloir que les juges français se bornent à examiner les décisions des magistrats étrangers pour en faire disparaître les clauses contraires à nos lois, sans qu'ils puissent revenir sur le fond même du procès (V. Droits civ., *eod.*). Or, quand la loi ne fait pas exception à un principe qu'elle a posé comme règle générale et qu'il y a mêmes motifs, on applique ce principe aux divers cas qui se présentent.

778. Quelle voie faut-il prendre pour faire réformer le jugement d'homologation? Est-ce celle de l'opposition ou de l'appel? Suivant M. Merlin, Rép., v° Faillite, sect. 2, § 2, art. 2, ce serait celle de l'appel : car, « de même, dit-il, que le jugement d'homologation d'un concordat est réputé *contradictoire* avec tous les créanciers consentants, sans qu'il soit nécessaire ni même permis de les assigner pour le voir rendre, formalité que n'exige pas, que prohibe même implicitement l'art. 524 c. com. (ancien texte); de même aussi ce jugement doit être réputé contradictoire avec les créanciers non consentants, qui n'ont pas fait signifier leurs oppositions dans la huitaine de la signature du concordat, puisque le seul défaut de cette signification équipolle, aux yeux de la loi, à un consentement exprès. » Mais qu'importe l'adhésion expresse ou tacite des créanciers au concordat? Cela ne prouve pas qu'ils aient été parties au jugement d'homologation. Ils n'y sont évidemment pas représentés, lorsque c'est sur la requête du failli seul que l'homologation est prononcée. Et alors, comme le dit M. Pardessus n° 1245, « l'appel n'est pas la voie admissible dans cette circonstance, mais l'opposition, » ou plutôt la tierce opposition. — Il avait été jugé ainsi, même avant le code de 1807, que la voie de la tierce opposition était ouverte contre le jugement d'homologation..., et même après le délai de huitaine de la signification, au profit d'un créancier qui n'avait pas été partie au concordat et qu'on n'avait pas appelé au jugement d'homologation (Nîmes, 5 frim. an 9, aff. Gouin *C.* faill. Milhaud). — Mais si le jugement a été rendu en présence des syndics, les créanciers n'ont que la voie de l'appel; car tous sont censés représentés par les syndics, quand ils ont des intérêts identiques (V. n°s 336 et s., 548). Or le défaut d'opposition d'aucun d'eux au concordat, dans le délai prescrit, a révélé leur intention commune de s'y tenir (Conf. M. Pardessus, *loc. cit.*). — Le jugement qui prononce sur l'homologation est donc susceptible d'appel; mais on comprend que l'appel n'est recevable que de la part de ceux qui, personnellement, ou par les syndics, leurs représentants, ont formé opposition dans le délai de huitaine fixé par l'art. 512. Décider autrement, ce serait indirectement fournir aux créanciers le moyen de prolonger un délai de rigueur et d'éluder la loi. — Telle est aussi sur ce point l'opinion développée par M. Renouard, t. 2, p. 65, et avant lui par M. Pardessus, n° 1245. — Les créanciers qui n'ont pas formé opposition en temps utile peuvent-ils être forcés de reconnaître pour jugement obligatoire celui qui serait nul ou incompétemment rendu? La négative est enseignée par M. Pardessus qui conclut de là que les créanciers peuvent se pourvoir contre le jugement d'homologation, s'ils le prétendent nul en la forme. — Mais l'incompétence pas plus que la nullité ne peuvent fournir un moyen d'attaque à celui qui a laissé passer les délais sans attaquer ce jugement. — V. n° 757.

779. Dans quel délai l'appel devra-t-il être interjeté? — Sous le code, c'était dans les délais ordinaires (c. pr., art. 443), qui couraient à dater de la signification faite aux syndics du jugement d'homologation, conformément à l'art. 525 c. com. Il fallait s'en référer au droit commun, puisque le législateur avait gardé le silence sur tout cela. — Mais le nouvel art. 582 fixe le délai de quinzaine pour l'appel de tout jugement rendu en matière de faillite, et M. Pardessus, *loc. cit.*, n'hésite pas à l'appliquer dans l'espèce.

780. Si le jugement d'homologation est entaché de vices particuliers, la réformation que les créanciers pourront, à notre avis, en obtenir *par voie d'appel* ne devra porter que sur ce jugement, sans toucher au fond, de telle sorte qu'il ne sera pas au pouvoir de ces créanciers de mettre opposition au concordat. — M. Lainné, p. 227, se prononce dans le même sens. — Cependant on trouve, à l'endroit cité du Répertoire, un passage de M. Merlin, où il dit que « si les créanciers qui ont signé le concordat, et avec lesquels il a été homologué, sont encore dans le délai pour attaquer le jugement d'homologation, il leur sera libre de l'attaquer en effet, et de demander que le concordat soit rescindé *pour cause de dol.* » Ces dernières expressions limitent la pensée du savant auteur, et nous avons dit nous-mêmes (V. n° 738) que le concordat pouvait être attaqué, même après l'expiration du délai d'opposition et le jugement d'homologation, pour des faits de dol et de fraude postérieurement découverts.

781. Du reste, il a été jugé que l'appel du jugement d'homologation du concordat, surtout lorsqu'il est interjeté par un créancier en son propre et privé nom, ne suspend point l'exécution de ce concordat, en sorte que les délais accordés au failli pour payer, courent du jour du jugement d'homologation, et non, en cas d'appel, du jour de l'arrêt confirmatif, et que, toutefois, de ce que le failli n'aurait pas payé dans les délais courus depuis le jugement d'homologation, il n'y a pas lieu de le déclarer déchu du bénéfice du concordat (Paris, 26 juill. 1833) (1). — A l'égard des défenses d'exécuter, il a été jugé qu'aucun ju-

(1) *Espèce :* — (Cahier *C.* Delacoste.) — En 1828, faillite du sieur Cahier, orfèvre à Paris. — 15 juin 1830, par un concordat passé avec ses créanciers, il s'engage à payer une somme de 102,000 fr. de créances privilégiées, et, aux créanciers chirographaires, 56 p. 100 par dividendes

gement portant défense d'exécuter ne peut être rendu que parties présentes, ou dûment appelées; et spécialement, que le tribunal, en homologuant le concordat passé avec le failli, quoique les créanciers refusants n'aient point été cités en homologation, ne peut pas fixer un délai pour les mettre en cause, et cependant ordonner le sursis des poursuites commencées par l'un des créanciers du failli, si ce dernier n'est point présent au jugement, ou n'y a point été appelé (Paris, 3 frim. an 12) (1).

ART. 5. — *Effets du concordat.*

782. D'après l'ord. de 1673, les effets du concordat étaient, en général, ceux que produisent les contrats ordinaires. On jugeait, sous l'empire de cette ordonnance : 1° que les créanciers qui refusaient d'adhérer au concordat consenti au profit d'un failli n'ayant pas tenu de registres, n'étaient pas liés par ce traité (Paris, 28 mess. an 12, aff. Flahaut, V. n° 773-1°); — 2° Que le concordat ne pouvait être opposé aux créanciers qui n'y avaient été ni présents ni appelés, encore bien qu'aucune mauvaise foi n'aurait été reproché au failli (Req., 15 mai 1832) (2). — Mais il a été décidé, en sens contraire, que l'homologation du concordat, portant *terme* et *remise* et souscrit par les trois quarts en sommes des créanciers du failli, ne peut pas être refusée par le tribunal, sur l'opposition des créanciers chirographaires non signataires du traité, qui n'arguent d'aucun moyen de fraude ou de simulation, mais déclarent accéder uniquement aux termes accordés au failli pour se libérer et non à la remise qui lui a été consentie (Cass., 29 therm. an 10) (3).— Cette divergence dans les décisions de la jurisprudence appelait des dispositions législatives plus précises. — Aussi, l'art. 524 du code de 1807 déclara-t-il que l'homologation du concordat le rendrait obligatoire pour tous les créanciers.

783. Toutefois, malgré la généralité de ces expressions, il y avait dissentiment sur le point de savoir si elles comprenaient, soit les créanciers non portés au bilan, soit ceux dont les créances *contestées* par les syndics n'étaient pas encore vérifiées au moment du concordat. — C'est ainsi qu'il avait été jugé 1° que le concordat, quoique dûment homologué, n'est point obligatoire pour le créancier qui n'y a point été appelé, et n'a pas même été compris au bilan du failli; que ce créancier conserve la plénitude de ses droits et actions contre son débiteur, et que la saisie-arrêt qu'il a formée, entre les mains des syndics, sur des deniers qui devaient appartenir au failli, aux termes du concordat, est bonne et valable (Paris, 3° ch., 2 fév. 1822, M. Dupaty, pr., aff. Hazard C. faillite Pilhoud); — 2° qu'un concordat passé entre un failli et la majorité de ses créanciers n'est pas obligatoire pour un créancier que le failli aurait omis de porter sur son bilan; et par exemple qu'un failli poursuivi par un créancier qu'il n'a pas porté sur son bilan, en payement de la totalité d'une dette antérieure à la faillite, ne peut faire réduire la créance au dividende convenu dans un concordat auquel ce créancier doit rester totalement étranger (Rej., 17 janv. 1826 (4); Rej., 24 août 1836, aff. Lavollée, V. n° 694); — 3° Que le

exigibles à différentes échéances, savoir : 3 p. 100, dans la seconde année qui doit suivre l'homologation du concordat, 4 p. 100 l'année suivante, etc.—23 juillet 1830, jugement du tribunal de commerce qui homologue le concordat, malgré l'opposition de plusieurs créanciers.—Appel par l'un d'eux. — 9 juin 1831, arrêt confirmatif. — Cependant Cahier avait payé les créanciers privilégiés; mais, pour le premier dividende de 3 p. 100 promis aux chirographaires, plus de deux années s'étaient écoulées depuis le jugement de première instance, sans qu'il eût été acquitté. — Le 5 sept. 1832, deux de ces créanciers, la demoiselle Delacoste et un sieur Lazare, demandent que Cahier soit déchu du bénéfice du concordat, pour défaut de payement. — Cahier oppose que le délai de deux ans doit être compté du jour de l'arrêt confirmatif, qui a rendu l'homologation définitive, par suite de l'appel, lequel a tout remis en question; que le délai n'expire donc que le 9 juin 1833.

5 oct. 1832, jugement du tribunal de commerce de la Seine :—« Attendu que le concordat a été dûment homologué à la date du 23 juillet 1830; qu'immédiatement après l'homologation, le sieur Cahier a été remis à la tête de ses affaires, aux termes et en exécution de son concordat; que, dès lors, l'appel interjeté et dont on prétend exciper n'a pu suspendre cette exécution; que, d'ailleurs, cet appel a été interjeté par un créancier en son propre et privé nom. — Statuant sur le chef de la demande en nullité du concordat : — Attendu que, d'après ce qui précède, le sieur Cahier a pu penser que l'échéance du dividende réclamé pouvait être reportée à une échéance plus éloignée; — Attendu enfin qu'aux termes du concordat précité, l'époque du payement du dividende réclamé se trouve échue; — Condamne le sieur Cahier à payer la somme de 309 fr., montant du premier dividende échu, etc. »

Appel principal de Cahier, et appel incident de la demoiselle Delacoste. — Pour l'appelant principal, on a dit qu'après l'ouverture de la faillite, tous les intérêts des créanciers deviennent collectifs; — Que l'appel de l'un d'eux produit un effet général à l'égard de tous; que tout est remis en question par cet appel; que le failli restait dessaisi de ses biens, et que, jusqu'au jour de l'arrêt, il ne pouvait reprendre ses opérations; — C'est donc du jour de l'arrêt confirmatif, concluait l'appelant, et non du jour du jugement d'homologation, que devait courir le délai de payements. — Le système contraire amènerait ce résultat, que le concordat et les délais qu'il accorde auraient existé contre lui et non à son profit. — Pour la demoiselle Delacoste, on a dit que l'exécution du concordat avait dû être déclarée suspendue, comme le jugeait le tribunal de première instance, par l'appel du jugement d'homologation, mais qu'en outre, le failli aurait dû être déclaré déchu du bénéfice du concordat. — Arrêt.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges, confirme, etc.

Du 26 juill. 1833.-C. de Paris, 1re ch.-M. Brière de Valigny, pr.

(1) *Espèce :* — (Boucher, etc. C. le failli L...) — Des poursuites avaient été commencées par les sieurs Boucher et comp. contre le sieur L..., failli. — Le sieur L... avait passé avec les trois quarts en sommes de ses créanciers un concordat, dont il poursuivait l'homologation devant le tribunal. Il n'avait point fait assigner les créanciers refusants, non plus que les sieurs Boucher et comp. Néanmoins le tribunal prononça l'homologation avec les signataires, et donna un délai de vingt jours pour faire citer les créanciers non mis en cause, toutes choses, pendant ce délai, demeurant en état. — Appel. — Arrêt.

LA COUR; — Faisant droit sur l'appel, attendu que, dans l'état actuel de notre législation, aucun jugement portant défense ne peut être rendu que parties présentes ou dûment appelées, — Dit qu'il a été mal jugé par le jugement du tribunal civil de la Seine, le 27 vendémiaire dernier, bien appelé d'icelui; — Émendant, sans s'arrêter aux défenses obtenues par L..., lesquelles sont déclarées nulles et de nul effet, ordonne que les condamnations obtenues par Boucher et comp., au tribunal de commerce de Paris, seront exécutées selon leur forme et teneur; — En conséquence, que les poursuites commencées seront continuées, etc.

Du 3 frim. an 12.-C. d'appel de Paris.

(2) (Enfantin C. Abéma, etc.) — LA COUR; — Attendu qu'il est constaté et reconnu, en fait, que les défendeurs éventuels n'ont été appelés ni au concordat, ni sur la demande en homologation de ce concordat formée contre les créanciers opposants et que le concordat leur est étranger; — Attendu que l'ord. de 1673, seule applicable au concordat dont il s'agit, ne dispensait point d'appeler tous les créanciers aux opérations de la faillite et notamment au concordat; que, dès lors, c'était une nécessité conformément au principe que nul ne doit être jugé sans être appelé ou entendu, et qu'il en résulte que, loin de violer aucune loi en refusant d'appliquer le concordat aux sieurs Abéma et Devaux, la cour royale de Paris en a au contraire fait une juste application; — Rejette, etc.

Du 15 mai 1832.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Mestadier, rap.-Laplagne-Barris, av. gén., c. conf.-Nachet, av.

(3) (Maynony C. ses créanciers.) — LA COUR; — Vu l'art. 7 du tit. 11 de l'ord. de 1673; — Considérant que, quoique l'acte du 29 juill. 1786, portant remise et atermoiement au profit de Joseph-Antoine et Bernard Maynony, fût consenti par les trois quarts de leurs créanciers en sommes et au delà, que ceux qui ont refusé d'y adhérer ne fussent ni privilégiés, ni hypothécaires, et qu'on n'eût allégué ni fraude ni simulation de la part des Maynony et d'aucun des créanciers signataires, l'homologation de cette délibération leur a été néanmoins refusée par une interprétation dont la loi n'est pas susceptible et qui la contrarie, puisque la loi accorde aux délibérations prises par les trois quarts des créanciers en sommes, le même effet que si tous les créanciers avaient signé; — Casse.

Du 29 therm. an 10.-C. C., sect. civ.-MM. Henrion, pr.-Dunoyer, rap.-Guichard et Chabroud, av.

(4) *Espèce :* — (Piquet C. Martin.) — Le 3 nov. 1818, le sieur Riqué fils, beau-frère et compagnon ouvrier du sieur Piquet, marchand de bouchons à Paris, souscrit, à l'ordre de ce dernier, deux billets, l'un de 1,750 fr. payable le 5 janv. 1819, l'autre de 1,000 fr. payable le 20 du même mois. Piquet endosse les billets au sieur Martin. — Le 30 nov. 1818, Martin tire de Versailles, sur Piquet, une lettre de change de 5,993 fr. payable à la fin de janvier 1819; il est convenu entre eux qu'en cas de non-payement, Martin serait dispensé des formalités des protêts. La lettre, acceptée, n'est pas acquittée à son échéance, non plus que les deux billets. Martin accorde des délais qui sont prorogés jusqu'à deux années. Piquet fait faillite, et ne comprend pas Martin dans son bi-

concordat n'est pas obligatoire pour le créancier qui n'a point été porté au bilan du failli, dont la créance n'a été ni vérifiée ni affirmée, et qui, par suite, n'a pas figuré à l'assemblée où ce traité a été délibéré (Poitiers, 14 janv. 1831) (1); — 4° Que quoique les créances contestées ne forment pas obstacle à ce que les créanciers admis procèdent au concordat, cependant ce concordat n'est pas obligatoire pour le créancier contesté, lorsqu'il est prouvé que c'est par l'effet des chicanes et de la mauvaise foi du failli qu'il a été empêché de prendre part aux opérations de la faillite (Colmar, 3e ch., 21 mars 1836, aff. Robert *C.* X...).—V. nos 677, 756.

784. Au contraire, il avait été décidé 1° qu'un concordat était obligatoire même pour les créanciers non signataires quand le jugement d'homologation portait qu'il obligerait tous les créanciers (Cass., 17 juin 1812, et Rouen, 14 avril 1813, aff. Lagorce, V. n° 737); — 2° qu'il suffisait que la dette d'un créancier du failli eût été omise de bonne foi dans le bilan et que le créancier eût eu connaissance de la faillite et de ses suites, pour que ce créancier, encore bien qu'il n'eut pas été appelé au concordat et qu'il n'y eût point figuré, pût être déclaré sans droit pour réclamer la totalité de sa créance contre le failli et que ce dernier fût fondé, au contraire, à ne lui offrir que le dividende revenant à chaque créancier (Rej., 18 nov. 1829) (2); — 3° qu'il en devait être de même dans le cas où l'omission de la créance avait été faite à dessein pourvu que la faillite eût reçu sa publication légale (Paris, 1re ch., 23 déc. 1843, M. Séguier, 1er pr.; aff. Trésor public *C.* Séguin); — 4° qu'il y avait lieu d'annuler le jugement portant que le concordat dûment homologué n'était pas obligatoire pour le créancier qui, quoique appelé à la faillite, n'y avait pas paru et n'avait pas signé le concordat, et qui, par suite, refusait d'adhérer à la remise faite au failli (Cass., 16 juin 1828, MM. Brisson, pr.-Carnot, rap.-Aff. Guyot *C.* Saillant.) — V. ce que nous avons dit nos 727 et suiv. du droit de former opposition au concordat.

785 La loi nouvelle fait cesser désormais toute controverse à cet égard, en décidant, art. 516, que « l'homologation du concordat le rendra obligatoire pour tous les créanciers portés ou non portés au bilan, vérifiés ou non vérifiés, et même pour les créanciers domiciliés hors du territoire continental de la France, ainsi que pour ceux qui, en vertu des art. 499 et 500, auraient été admis par provision à délibérer, quelle que soit la somme que le jugement définitif leur attribuerait ultérieurement. » — Ainsi, depuis cette disposition, tous les créanciers composant la masse sont donc obligés par le concordat homologué, qu'ils aient ou non comparu.

Cependant, il ne nous paraît pas douteux, non plus qu'à M. Pardessus, n° 1249, que si un créancier prouvait qu'il y a eu omission frauduleuse de sa créance dans le bilan, on pourrait juger que le concordat n'est point obligatoire à son égard (V. *suprà*, n° 758). — On verra *infrà*, n° 797 que les créanciers hypothécaires et privilégiés ne sont pas liés par le concordat.—V. aussi n° 731.

786. Par application du code de 1807, on a jugé (et ces solutions seraient admises à plus forte raison, sous la loi nouvelle): 1° qu'après le concordat duement homologué, et précédé de toutes les formalités prescrites pour mettre les intéressés en demeure d'y prendre part, aucun créancier ne peut, à peine de dommages-intérêts, faire incarcérer le failli, sous prétexte qu'il ignorait ce concordat, et que le jugement d'homologation ne lui en avait pas encore été signifié, lors de l'incarcération du débiteur (Bruxelles, 13 fév. 1811, aff. Despiennes, V. n° 734); — 2° Que lorsqu'il y a concordat légalement formé et homologué, sans opposition, les créanciers, même ceux qui ont refusé de signer, ne peuvent plus exercer, hors de ce concordat, aucune action contre le failli, à l'exception de ceux qui, en vertu d'une obligation contractée par le failli de bonne foi et sans préjudice pour les autres créanciers, auraient acquis un droit spécial à exercer uniquement contre lui...; mais qu'on ne peut considérer comme ayant acquis un droit spécial et en dehors du concordat, des créanciers qui, s'étant constitués parties civiles dans une procédure correctionnelle en banqueroute simple, dirigée, sur leur plainte, contre le failli, ont reçu, durant l'instance, notification d'un acte par lequel le failli déclarait abandonner tous ses biens à la masse de ses créanciers, déclaration dont il a été donné acte d'office par les juges correctionnels, tout en relaxant le failli, sans qu'aucune acceptation de la part des créanciers fût intervenue: par suite, en pareil cas, si la majorité des créanciers, préférant un concordat à l'abandon de biens, offre ce concordat au failli et qu'il soit homologué sans aucune opposition, les créanciers plaignants dans l'instance correctionnelle, bien qu'ils n'aient pas signé le concordat, sont liés par lui et ne peuvent se refuser à l'exécuter sous le prétexte que l'abandon de biens formerait leur droit spécial, alors surtout qu'ils ont accepté, sans réserve, plusieurs des termes de payement accordés au failli, pour se libérer des dividendes établis par le concordat (Req., 20 juin 1838) (3).

---

lan. Il obtient un concordat par lequel ses créanciers se contentent de 15 p. 100 et lui accordent trois ans pour les payer. Martin prétend avoir ignoré tout cela, jusqu'au moment où il a poursuivi Piquet devant le tribunal de commerce.

Le 6 juillet 1821, jugement qui condamne Riqué et Piquet à payer le montant des deux billets à ordre, mais en suivant les proportions fixées par le concordat de Piquet. — Le 10 juillet 1821, second jugement qui condamne Piquet à payer la lettre de change tirée par Martin, mais en se conformant aussi aux conditions du concordat qui, ayant été homologué, doit être exécuté contre tous les créanciers signataires ou non signataires, et peut être opposé à ceux qui n'ont pas fait vérifier leurs créances.

Appel; et, le 22 mars 1822, arrêt de la cour de Paris, ainsi conçu: « Attendu que Martin n'a point été porté au bilan de Piquet, et qu'il ne peut être lié par un concordat qui lui est étranger; — Met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, décharge Martin des condamnations contre lui prononcées; condamne Piquet, même par corps, à payer à Martin le montant de ses traites sus-énoncées, s'élevant à 8,743 fr., ensemble les intérêts de cette somme, tels que de droit. »

Pourvoi par Piquet. — 1° Violation de l'art. 502 c. com., en ce que la cour de Paris a déclaré que les créanciers dont le domicile est inconnu, ne sont pas suffisamment avertis par les papiers publics, mais qu'ils doivent encore être convoqués par lettres des syndics.— 2° Violation des art. 513 et 524 c. com., en ce que la cour a déclaré que le concordat n'était pas obligatoire pour Martin, parce que celui-ci n'y avait pas été présent. — Arrêt.

LA COUR; — Statuant sur le pourvoi de Piquet; — Attendu que la cour royale a reconnu, en fait, que la créance de Martin n'avait pas été portée au bilan de Piquet, ainsi que le prescrit l'art. 471 c. com.; — Qu'en tirant de là la conséquence que le concordat passé au profit de Piquet n'était pas obligatoire à l'égard de Martin, la cour royale de Paris a fait une juste application de l'art. 519 c. com., et n'a violé aucune des lois invoquées par le demandeur; — Rejette.

Du 17 janv. 1826.-C. C., sect. civ.-MM. Brisson, pr.-Larivière, rap.-Marchangy, av. gén., c. conf.-Guillemin et Delagrange, av.

(1) (Papilleaut *C.* Botton.) — LA COUR; — En ce qui touche la fin de non-recevoir opposée par la partie de Pervinquière, et tirée du désistement de Botton de la demande par lui formée: — Considérant qu'en écrivant de sa main au bas de la saisie-arrêt faite contre Papilleaut, entre les mains d'un sieur Morin, ces mots: « *Je déclare renoncer aux suites de la présente action*, » il est évident que Botton, qui était instruit que Papilleaut avait cédé à un tiers sa créance, n'a eu réellement et n'a pu avoir d'autre intention que celle de renoncer à donner suite à une saisie désormais sans utilité pour lui, sans entendre porter atteinte au droit qu'il avait de réclamer, par tout autre moyen, les sommes qui lui étaient dues; — En ce qui touche les conclusions subsidiaires de la partie de Pervinquière: — Considérant que, s'il est constant, en fait, que la créance de Botton est antérieure à la faillite de Papilleaut, il est également certain que cette créance ne figure pas sur le bilan de Papilleaut; que Botton n'a pas comparu à l'assemblée des créanciers, et qu'il n'a pas figuré au concordat; — Que Botton a voulu, soit d'après les promesses de Papilleaut, soit par tout autre motif, attendre un moment plus favorable pour obtenir le payement de ce qui lui était dû; d'où il suit que le concordat ou traité passé entre Papilleaut et ses créanciers ne peut, aux termes de l'art. 524 c. com., être obligatoire pour Botton.

Du 14 janv. 1831.-C. de Poitiers, 2e ch.

(2) (Hache-Bourgeois *C.* Gerdret.) — LA COUR; — Attendu, sur le deuxième moyen, que le jugement attaqué a déclaré, en fait, d'un côté, que le failli ignorait la dette dont il s'agit, et qu'il n'y avait eu de sa part ni fraude ni dissimulation en omettant de la mentionner dans son bilan; de l'autre, que le créancier avait une parfaite connaissance de la faillite et de ses suites; — Qu'en jugeant ainsi, le tribunal de Louviers n'a violé aucune loi; — Par ces motifs, rejette.

Du 18 nov. 1829.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Rupérou, rap.

(3) *Espèce*: — (Jannesson et cons. *C.* hérit. Mennet.) — 10 Juin

787. Au surplus, le défaut de vérification et d'affirmation dans les délais que la loi a tracés n'entraine pas déchéance contre les créanciers qui se présenteraient plus tard et feraient la justification de leurs droits. Leur retard ne les prive que du droit de revenir sur les distributions déjà faites (V. n° 649).—A plus forte raison, dirons-nous avec M. Pardessus, n° 1249, ces créanciers conservent-ils la faculté d'établir la sincérité de leurs titres contre le failli; et la reconnaissance que celui-ci en aurait faite dans son bilan les dispense-t-il de fournir la preuve de cette sincérité. Des créanciers de cette catégorie sont, en conséquence, admissibles à réclamer du failli le payement du dividende promis par le concordat; sans toutefois que cette attribution puisse diminuer le dividende stipulé par les autres créanciers. C'est avec le failli, remis à la tête de ses affaires qu'ils traitent directement. En cas de contestation par celui-ci, les tribunaux prononcent. Les mesures de vérification et d'affirmation sont prescrites dans l'intérêt de la masse et non dans celui du failli qui est tenu en vertu des règles ordinaires de droit et qui ne profite de la remise faite par le concordat que pour une quotité de sa créance, mais qui ne peut faire disparaître la cause en vertu de laquelle il était précédemment obligé.— Il a été jugé, par suite, que le créancier qui, après avoir signé un concordat, a été exclu du passif, par le motif que sa créance n'avait pas date certaine, peut plus tard pratiquer une saisie-arrêt à charge de son débiteur qui, tant avant que depuis sa faillite, avait reconnu la créance, sans que celui-ci puisse lui opposer le concordat ni prétendre que sa créance doit subir la réduction à laquelle ont été assujétis les créanciers chirographaires (Bruxelles, 7 fév. 1838) (1). — Nous ne saurions, toutefois, approuver cette solution en ce qu'elle admet le créancier rejeté du passif de la

---

1826, faillite du sieur Mennet. Des syndics provisoires sont nommés; ils font un rapport tendant à un concordat aved le failli. — Mais plusieurs créanciers et notamment le sieur Jannesson, Hervé et Eggerlé, portent plainte contre Mennet en banqueroute simple : les syndics interviennent dans l'instance correctionnelle qui s'engage; les plaignants se constituent parties civiles. — Jugement correctionnel qui déclare le failli coupable de banqueroute simple et le condamne à un emprisonnement de six mois. —Appel par le condamné et les syndics provisoires.—Pendant l'instance d'appel, Mennet fait signifier, tant à l'avoué des syndics qu'à celui des créanciers plaignants, un acte à la date du 24 mars 1828, par lequel « il offre de laisser à la libre disposition de ses créanciers tout son actif, pour, par eux, le régir dans leur intérêt commun. »— 26 mars suivant, arrêt infirmatif qui relaxe le failli des condamnations prononcées contre lui, et donne acte d'office de la déclaration de Mennet, à l'audience, que par l'acte de cession il entendait abandonner tous ses biens meubles et immeubles. Voici la partie de l'arrêt relative à cette déclaration : — « Considérant que l'acte que le prévenu a fait signifier le 24 mars présent mois, avant l'audience, tant aux intimés plaignants qu'aux syndics de la masse, peut sans doute avoir pour résultat d'être satisfactoire pour lesdits plaignants, ainsi qu'ils l'ont exprimé à la cour, au moyen de la déclaration verbale faite à l'audience par le prévenu, par laquelle expliquant, en tant que de besoin, ledit acte, il a reconnu que son intention était de comprendre la totalité de son avoir, c'est-à-dire tous les biens meubles et immeubles; qu'il convient même de donner d'office acte de cette déclaration. »

Plus tard, les créanciers du failli se réunissent en assemblée générale; le plus grand nombre proteste contre l'abandon de biens et demande de préférence un concordat à chiffre fixe: ce dernier parti est adopté et on offre en effet au failli un concordat qui assure aux créanciers 52 p. 100 de leurs créances en six termes. — Ce concordat est homologué par jugement du tribunal de commerce de Strasbourg, en date du 18 mai 1828; il n'y est fait aucune opposition. Jannesson, Hervé et Eggerlé reçoivent les cinq premiers termes des dividendes qui leur revenaient, conformément au concordat. Mais à l'échéance du sixième et dernier terme, ils refusent de l'accepter et de donner une quittance définitive. Offres réelles par les héritiers de Mennet décédé dans l'intervalle.—Sur l'assignation en validité, Jannesson et consorts forment une demande incidente, tendante à ce qu'il soit déclaré qu'ils ont le droit d'être payés intégralement de leurs créances, en vertu de la cession de biens faite lors de l'instance correctionnelle dans laquelle ils étaient parties; ils prétendent que ce droit a été consacré en leur faveur par l'arrêt du 26 mars 1828.

9 juin 1837, jugement qui valide les offres et repousse comme non recevable la demande incidente, par les motifs suivants : — Considérant que le concordat du sieur Mennet, dûment homologué, avait été accepté au préalable par les cinq sixièmes des créanciers, et que les défendeurs au principal ont touché les premiers termes de leur dividende, sans aucune réserve ni protestation; — Que l'acte du 24 mars 1828, signifié dans l'instance correctionnelle devant la cour royale, ne constitue pas au profit des défendeurs un droit acquis, un engagement spécial et personnel; que cet acte ne renferme qu'une proposition renouvelée à l'assemblée générale et rejetée par la grande majorité qui a opté pour le concordat; — Que, dès lors, les défendeurs n'ayant fait aucune opposition à ce concordat dans le délai de l'art. 523 c. com., leur demande incidente est irrecevable, et la demande au principal (validité des offres) doit être adjugée. — 24 août 1837, arrêt confirmatif de la cour de Colmar qui adopte les motifs des premiers juges. — Pourvoi de Jannesson et consorts pour violation de l'art. 1350 c. civ., et fausse application de l'art. 524 c. com., en ce que la cour royale a refusé de reconnaître aux demandeurs un droit spécial et en dehors du concordat, quoique cependant ils eussent accepté l'abandon de tous ses biens meubles et immeubles fait par Mennet dans l'acte du 24 mars 1828. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu, en droit, que le concordat légalement formé, non attaqué par aucune opposition, et homologué, oblige indistinctement tous les créanciers (art. 524 c. com.); — Que les créanciers même qui ont refusé de le signer, ne peuvent exercer, hors du concordat, aucune action contre le failli, à moins que ce dernier, par une obligation contractée de bonne foi, et sans aucun préjudice des autres créanciers, ne leur ait donné un droit particulier et par là une action spéciale à exercer uniquement contre lui; — Et attendu, en fait : que, 1° quelques mois après la faillite de Mennet, déclarée le 10 juin 1826, les syndics provisoires ayant fait un rapport tendant à un concordat, plusieurs créanciers, parmi lesquels figuraient Jannesson et consorts, demandeurs en cassation, ont porté plainte contre le failli en banqueroute simple, et ils sont intervenus comme parties civiles dans la procédure correctionnelle; — 2° Que par jugement du 23 nov. 1827, Mennet ayant été déclaré coupable de banqueroute simple, en interjeta appel et en interjetèrent appel aussi les syndics provisoires de la faillite; — 3° Qu'à l'audience de la chambre des appels de police correctionnelle, Mennet fit signifier, tant à l'avoué des créanciers qu'à celui des syndics provisoires, un acte par lequel il fit, non pas à tels ou tels créanciers, mais bien à leur masse entière, l'abandon de tous ses biens meubles et immeubles; — 4° Que cet abandon n'ayant été accepté ni par la masse, ni par aucun des créanciers, l'arrêt rendu par la chambre correctionnelle le 25 mars 1828, en donna acte d'office aux parties, et déchargea le failli des condamnations prononcées contre lui par le jugement; — 5° Que la majorité des créanciers reconnut qu'à l'abandon des biens offert par le failli, était préférable un concordat à chiffre fixe, qui leur donnait 52 p. 100 de leurs créances, en six termes; — 6° Que ce concordat ayant été en effet consenti par la même majorité des créanciers, et sous toutes les conditions exigées par la loi, et n'ayant été attaqué par aucune opposition, fut homologué par jugement du tribunal de commerce de Strasbourg, du 16 mai 1828; — 7° Enfin, que Jannesson et consorts, demandeurs en cassation, quoiqu'ils eussent refusé de signer le concordat, néanmoins ont reçu, comme tous les autres créanciers, les dividendes, jusqu'au cinquième inclusivement, sans aucune réserve ni protestation, et que ce ne fut que le sixième et dernier dividende qu'ils refusèrent d'accepter en soutenant qu'en vertu de l'abandon fait par le failli de tous ses biens, ils avaient un droit spécial d'être payés de l'intégralité de leurs créances; — Que, d'après ces faits, en décidant que Jannesson et consorts n'avaient aucun droit ni aucune action spéciale à exercer contre le failli hors du concordat, l'arrêt attaqué a fait une juste application des lois de la matière, sans violer les art. 524 c. com. et 1351 c. civ., invoqués par les demandeurs; — Rejette.

Du 20 juin 1838.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Lasagni, rap.-Nicod, av. gén., c. conf.-Scribe, av.

(1) (Neefs C. Kelecom.) — LA COUR; — Sur la fin de non-recevoir proposée par l'appelant : — Attendu qu'aux assemblées des créanciers de la faillite du sieur Neefs tenues les 16 et 23 juin 1814, il est intervenu un concordat qui a été homologué par le tribunal de commerce de Louvain, le 2 juillet de la même année; — Attendu que par l'effet de ce concordat les fonctions des syndics ont cessé aux termes de l'art. 525 c. com.; que, dès lors, les actions à former contre ledit Neefs ont dû être intentées contre lui seul.

Au fond : — Attendu qu'il résulte des pièces du procès que le sieur Neefs, tant avant que depuis sa faillite, a reconnu la créance du sieur Kelecom; qu'ainsi cette dette n'ayant jamais été acquittée ni éteinte par aucun des moyens ordinaires qui opèrent l'extinction des obligations, elle a continué d'exister à l'égard du débiteur depuis sa faillite, malgré le jugement obtenu par ses créanciers, à moins qu'elle n'ait été éteinte ou réduite par l'effet du concordat précité; — Attendu qu'à la vérité le concordat passé entre l'appelant et ses créanciers a réduit les créances chirographaires à 30 p. 100 de leur montant, et que le sieur Kelecom est intervenu à ce concordat par le ministère du sieur Vanmeenen, son mandataire; — Mais attendu qu'il est en aveu entre les parties que, par le résultat d'une contestation élevée entre les créanciers de la faillite et le sieur Kelecom, postérieurement audit concordat, et d'un jugement qui a statué sur cette contestation, la créance du sieur Kelecom a été rejetée de la masse, par le motif qu'elle n'avait pas une date certaine antérieure à l'ouverture de la faillite; — Attendu que le concordat, en matière de faillite, est un contrat qui lie non-seulement le failli à l'égard de ses

faillite à réclamer la totalité de sa créance, sans être soumis à la réduction stipulée dans le concordat, car il ne doit pas être traité plus favorablement que les autres créanciers.

788. Les créanciers non vérifiés ou affirmés peuvent exercer les mêmes droits contre les tiers qui auraient garanti l'exécution du concordat, pourvu toutefois qu'ils aient signé cet acte pour y adhérer et que les cautions aient connu ou pu connaître ces créances avant de se porter garants. — Il a été jugé ainsi que par le concordat, le failli se trouvant lié vis-à-vis de tous ses créanciers signataires, que leurs créances aient été affirmées ou non, il suit de là que le créancier qui, pour faciliter le concordat, a garanti son exécution aux autres créanciers, doit, comme caution, être tenu de cette exécution, envers tous les créanciers portés au bilan, soit que leurs créances aient été affirmées, soit qu'elles ne l'aient pas été (Paris, 9 juill. 1828) (1). — Dans le cas contraire, nous ne croyons pas qu'on pût les tenir pour obligées, car le seul acte qu'elles ont eu pour objet de garantir est, nous le supposons, le traité qui fournissait l'indication des créances que le failli reconnaissait (Conf. M. Pardessus, *loc. cit.*).

789. Il suit de ce que nous venons de dire qu'un créancier qui n'aurait figuré au passif de la faillite et dans la vérification que pour une certaine somme, à défaut par lui d'avoir pu justifier de droits plus étendus, serait recevable à réclamer du failli un dividende supérieur à celui correspondant à la créance vérifiée, s'il justifiait qu'il est réellement créancier d'une somme supérieure à celle pour laquelle on l'a admis au passif. Mais il est toujours entendu que la masse ne pourrait éprouver un préjudice de cette élévation de dividende réclamée après le concordat. Il faut même reconnaître que les tribunaux ne doivent admettre qu'avec une grande réserve ces réclamations des créanciers qui n'ayant été vérifiés et admis que pour une somme déterminée viennent ensuite grossir le chiffre de leurs réclamations contre le failli concordataire. Aussi, approuvons-nous sans restriction l'arrêt aux termes duquel le créancier d'un failli dont le chiffre de sa créance a été indiqué au bilan et qui a reçu sans réclamation ni réserve le dividende auquel le concordat lui donnait droit d'après ce chiffre, a pu être déclaré n'être fondé à réclamer ensuite le payement de billets souscrits par le failli antérieurement à sa faillite, et qui n'auraient pas été portés au bilan, bien qu'il allègue que par suite d'un incendie qui a dévoré les registres du failli, il a été impossible de vérifier l'exactitude de cette réclamation, et par suite, il a pu être déclaré avoir approuvé le concordat (Req., 30 juill. 1822) (2).

790. Le créancier d'une rente viagère, due par le failli, doit-il subir la loi du concordat? — Jugé, dans le sens de l'affirmative : 1° que la rente viagère, comprise au bilan d'un failli qui en est débiteur, soumet le créancier de cette rente, pour les annuités échues ou à échoir, aux conditions du concordat; que, par suite, le concordataire est libéré envers le crédirentier, en lui payant les dividendes promis à tous ses créanciers dans son concordat (Cass., 22 mars 1847, aff. Hervieux, D. P. 47. 1. 236); — 2° Que le créancier d'une rente viagère est soumis aux conditions du concordat pour les annuités échues comme pour les annuités à échoir (trib. de la Seine, 8 mars 1842, aff. Demangenet, D. P. 47. 4. 253). — V. v° Rente viagère.

791. Au surplus, un étranger qui, ayant fait faillite dans son pays, y a obtenu un concordat, ne peut s'en prévaloir pour s'opposer aux poursuites exercées contre lui en France par un créancier français qui n'y a pas adhéré; car si le concordat a été passé dans un pays où les traités de cette nature ne sont pas soumis à l'homologation des tribunaux, il ne présente alors qu'une convention privée qui ne saurait avoir d'effet en France. Et, dans le cas contraire, le jugement homologatif ne peut être exécuté contre un Français qu'après avoir été déclaré exécutoire par un tribunal national. Tel est aussi le sentiment de M. Lainné, p. 254. — V. n° 777.

792. Le concordat est obligatoire non-seulement pour tous les créanciers, en ce sens que tous peuvent contraindre le failli à leur payer le dividende promis, mais encore, en ce sens que l'un d'entre eux ne peut recevoir plus que les autres au détriment de ces derniers. C'est par application de cette règle qu'il a été jugé que lorsque les créanciers réunis d'un failli lui ont accordé un atermoiement et ont consenti, par exemple, à ne toucher tous les six mois qu'un sixième, l'un d'eux ne peut recevoir le payement de ce qui lui est dû avant les termes convenus ni autrement que selon la convention : si l'un d'eux reçoit au-delà de ce qui a été réglé, les autres non payés, ou leur syndic, son recevables et fondés à le faire restituer (arrêt de la cour de Bordeaux, 2° ch.,

---

créanciers et ceux-ci envers le failli, mais que le contrat lie aussi les créanciers entre eux; — Attendu que, par l'effet du jugement qui a rejeté sa créance de la masse, le sieur Kelecom n'a plus pu se prévaloir des droits que le concordat attribuait aux créanciers de la faillite; qu'ainsi, par l'effet de ce même jugement, l'obligation contractée par le sieur Kelecom par son intervention audit concordat est devenue une obligation sans cause, et par suite a cessé d'exister; — Qu'on objecterait vainement que le concordat légalement formé et homologué est obligatoire pour tous les créanciers de la faillite; — Que cela est vrai en ce sens que tous les créanciers sont forcés d'adhérer aux stipulations de cet acte, tant en ce qu'elles contiennent de préjudiciable, qu'en ce qu'elles peuvent avoir d'avantageux; mais que, dans la spécialité qui se présente dans cette cause, le sieur Kelecom, dont la créance a été rejetée de la masse, et par conséquent du concordat, qui n'a pu participer aux avantages qu'offraient aux créanciers les stipulations de ce contrat auquel on l'a en réalité empêché d'être partie, ne peut être forcé d'en subir les charges; — Attendu qu'il suit de ce qui précède que la réduction des créances chirographaires de la faillite Neefs à 30 p. 100 stipulée dans le concordat précité ne peut être opposée aux intimés, héritiers du sieur Kelecom, et que par conséquent leur créance subsiste dans leur entier; — Met l'appel au néant, etc.

Du 7 fév. 1838.-C. d'appel de Bruxelles, 1re ch.

(1) *Espèce :* — (Vincent, etc. C. Goffard.) — 1er mars 1828, jugement du tribunal de commerce de la Seine, par lequel; « — Attendu que tous les créanciers portés sur un bilan sont réputés parties dans la faillite; — Attendu que si un créancier porté au bilan néglige de faire affirmer sa créance, il ne perd que le bénéfice des art. 502, 503, 504, 505 et 509 c. com., mais que le concordat arrivant, il se trouve, à l'égard du failli, dans la même position que tous les créanciers affirmés; — Attendu que le concordat homologué est obligatoire pour tous les créanciers signataires, comme non signataires, et que le failli peut également l'opposer aux créanciers portés au bilan, quoique non affirmés, puisqu'ils sont parties dans la faillite; — Attendu que le concordat est un acte évidemment favorable au failli; et que celui qui, en se rendant caution, lui fait obtenir le concordat, ne peut, en droit et en équité, opposer aux créanciers portés au bilan (et qui, par le fait du concordat, se trouvent obligés comme les créanciers affirmés), que c'est pour ceux-là seulement qu'il s'est rendu caution; — Attendu, enfin, que le failli se trouvant lié par le concordat envers tous ses créanciers, la caution qui, pour le concordat, fait cause commune avec lui, est également liée à l'égard de tous les créanciers dont elle éteint l'action par ledit concordat; — Attendu, en fait, qu'il est reconnu par les parties que, lors du concordat accordé à Desperay et comp., les sieurs Vincent et Girard ont cautionné aux créanciers le payement des 25 p. 100 promis par les faillis; — Attendu que le premier dividende de ces 25 p. 100 devait échoir le 17 janv. 1828; que si, pour payer ce dividende, Desperay et comp. ont fourni à Goffard une acceptation au 31 déc. 1827, c'est-à-dire à une époque antérieure à celle où devait être payé le dividende, cette acceptation n'était qu'un moyen de payement de la part de Desperay et comp.; et que ces derniers n'ayant pas retiré cette acceptation, il est inexact de dire qu'ils n'ont pas payé leur dividende, et que dès lors Vincent et Girard doivent payer en leurs lieu et place; — Le tribunal condamne solidairement les sieurs Desperay et comp., Vincent et Girard à payer au sieur Goffard le premier dividende échu de sa créance; à quoi faire seront les sieurs Desperay et comp., Vincent et Girard, contraints. »

Appel par Girard et Vincent. — Ils soutiennent qu'ils n'ont voulu garantir que le payement des créanciers qui avaient fait vérifier leurs créances; que les intimés n'étaient pas de ce nombre; que la caution était de droit étroit. — Arrêt.

LA COUR; — Adoptant les motifs, etc., met l'appel au néant.

Du 9 juill. 1828.-C. de Paris, 2e ch.-M. Dehaussy, pr.

(2) (Guyot C. Witt et Delmestre.) — LA COUR; — Attendu qu'il s'agit de matière commerciale; que l'art. 1341 c. civ. fait exception aux dispositions qu'il renferme pour ce qui est prescrit dans les lois relatives au commerce; que l'art. 1353 laisse aux juges la faculté d'admettre les présomptions qu'il qualifie, dans les cas où la loi admet la preuve vocale; — Attendu qu'il résulte tant de l'art. 1341 c. civ. que de l'art. 109 c. com. combiné avec la disposition spéciale portée à l'art. 41 du même code, relative aux sociétés; que cette preuve est admissible dans tous les cas où les lois du commerce ne l'ont pas prohibée; la cour d'appel (de Rennes : son arrêt est du 2 mars 1820), en s'appuyant sur diverses présomptions que la loi admet dans les cas où la preuve vocale est admise, a pu également en induire l'approbation du concordat ou traité passé entre Guyot et ses créanciers; que, par conséquent, l'arrêt attaqué n'est contreveau à aucune loi; — Rejette.

Du 30 juill. 1822.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Rousseau, rap.

du mois d'août 1827, M. Dutrouilh, pr., aff. Lorichesse, etc. C. Martin, rapporté au recueil des arrêts de cette cour, p. 406).

793. Il n'est pas rare cependant de voir des créanciers, victimes des mauvaises affaires de leur débiteur, chercher à se faire une part meilleure que les autres dans le naufrage commun. Des consciences *passablement honnêtes*, s'endorment assez facilement sur les sophismes qui plaident en faveur de ce délit, ainsi que le faisait observer M. Renouard, dans son rapport. On perd dans une faillite une créance très-légitime; on se persuade aisément que toute voie contre le failli est légitime pour le contraindre à payer. Il en résulte que des conventions particulières viennent entraver l'exécution du concordat et faire perdre aux créanciers raisonnables les faibles dividendes qu'ils avaient loyalement acceptés. C'est pour mettre un frein à ces actes d'indélicatesse que la loi de 1838 a porté des dispositions sévères contre ceux qui s'en rendent coupables. — Parmi ces dispositions il en est une qui prononce une *peine correctionnelle* contre le créancier qui aura stipulé, soit avec le failli, soit avec toutes autres personnes, des avantages particuliers à raison de son vote dans les délibérations de la faillite, ou qui aura fait un traité particulier duquel résulterait en sa faveur un avantage à la charge de l'actif du failli. C'est dans le chap. 3 que nous examinerons la portée de cette nouvelle règle consacrée par l'art. 597 c. com.— Mais la loi ne se borne pas à punir le délit prévu par l'art. 597; elle annulle les traités qui en sont résultés. « Les conventions seront, en outre, déclarées nulles à l'égard de toutes personnes, et même à l'égard du failli. Le créancier sera tenu de rapporter à qui de droit les sommes ou valeurs qu'il aura reçues en vertu des conventions annulées » (art. 598).—V. *eod.*

794. Du reste, le principe d'après lequel les créanciers ne peuvent recevoir du failli au delà des stipulations du concordat, ne fait pas obstacle à ce que l'associé qui, en cas de faillite personnelle de son coassocié, s'est rendu adjudicataire du fonds social, puisse, même après le concordat accordé au failli, présenter un compte tendant à déduire de son prix la portion du passif de la société, dont ce failli est tenu (Cass., 2 janv. 1849, aff. Serrassaint, D. P. 49. 1. 85), car c'est comme tiers acquéreur, traitant avec la masse, que cet associé s'est rendu adjudicataire; — Par suite, les sommes indûment payées à la masse de la faillite peuvent être intégralement répétées, nonobstant le concordat accordé depuis au failli : ce concordat ne régit point les créances qui ont pris naissance contre les syndics, en vertu d'une cause postérieure à la faillite (même arrêt). — Par suite encore, lorsque la masse de la faillite a fait valoir pour son propre compte le bail des lieux où s'exploitait l'industrie du failli (une usine), qu'elle s'est approprié le bénéfice de ce bail et en a exigé la continuation, elle est réputée s'être personnellement obligée envers le propriétaire au payement des loyers et à l'exécution des autres conditions du bail; en conséquence, le propriétaire de la chose louée n'a aucune action pour le payement des loyers courus pendant la faillite, ou pour l'exécution du bail, à l'encontre du failli devenu concordataire, alors surtout que l'une des clauses de ce concordat a été l'abandon entier de ses biens consenti par le failli à ses créanciers; le propriétaire objecterait en vain qu'il n'a point participé à ce concordat, l'homologation ayant pour effet de le rendre obligatoire pour tous les créanciers indistinctement (Cass., 11 fév. 1845, Kœchlin, D. P. 45. 1. 158).

795. Le concordat n'est obligatoire qu'à l'égard des créanciers du failli, et non à l'égard des créanciers de la femme de celui-ci. On devrait donc encore aujourd'hui décider, comme il l'a été sous le code, que le concordat passé avec le failli, et dûment homologué, n'est point obligatoire pour les créanciers de la femme, qui n'y ont point paru, quoique celle-ci s'y soit obligée solidairement envers les créanciers de la faillite, dont plusieurs s'étaient en même temps ses créanciers personnels, et leur ait fait abandon des sommes qu'elle avait à recouvrer; qu'en conséquence, les créanciers de la femme, non signataires du traité, ont pu saisir-arrêter ces mêmes sommes, nonobstant la cession faite aux créanciers de la faillite, si, lors de la saisie-arrêt, aucune notification du transport n'avait été faite, de la part des cessionnaires, aux détenteurs des deniers (Cass., 19 janv. 1820) (1). D'un autre côté, le concordat ne doit profiter qu'au failli; sa femme ne pourrait se prévaloir du concordat pour, dans le règlement de ses droits, faire considérer son mari comme non failli.—V. *infrà*, sect. 12, art. 4.

796. Par suite du principe d'après lequel le concordat ne profite qu'au failli qui l'a obtenu, il a été jugé : 1° que le concordat personnel qu'obtient le gérant d'une société de commerce tombée en faillite ne fait pas cesser l'état de faillite de cette société, et que le tribunal du domicile du failli ne cesse donc pas, même après ce concordat, d'être compétent pour connaître des demandes formées par les syndics, à raison de la faillite (Douai, 9 mars 1842, aff. Tenré, V. n° 1325-2°); —2° Que s'il est vrai que la faillite d'une société en nom collectif ou en commandite, entraîne

(1) *Espèce :* — (Coëffier C. la faillite Binard.) — 19 août 1815, concordat entre le sieur Binard, failli, et ses créanciers, auquel accéda la dame Binard, qui, ayant souscrit quelques-uns des engagements de son mari, s'obligea solidairement avec lui au payement des 15 p. 100 auxquels les créanciers s'étaient réduits, et leur délégua le prix de deux maisons qu'elle avait vendues moyennant 28,000 fr. — Ce concordat fut homologué le 9 septembre. — 19 mars 1816, la veuve Coëffier, créancière d'une rente viagère à elle due conjointement et solidairement par les sieur et dame Binard, et qui n'avaient point figuré au concordat du sieur Binard, forme des saisies-arrêts sur le prix dû par les acquéreurs des deux maisons de la dame Binard. — Demande par le syndic de la faillite du sieur Binard en mainlevée de ces saisies-arrêts, sur le fondement que, par le concordat, la dame Binard s'était irrévocablement dessaisie en leur faveur du prix des deux maisons vendues par elle, et que la veuve Coëffier n'ayant pas formé opposition au concordat, il était obligatoire pour elle, comme pour tous les créanciers des sieur et dame Binard en général. — La veuve Coëffier argumentait de l'art. 1690 c. civ., pour prouver que la cession faite aux créanciers Binard n'ayant point été notifiée aux débiteurs de la dame Binard, des saisies-arrêts avaient pu valablement être pratiquées entre leurs mains. — Elle ajoutait que le concordat n'était obligatoire que pour les créanciers du sieur Binard, qui seul avait failli, et, tout au plus, pour ceux des créanciers de la femme qui avaient signé ce concordat. — 22 janv. 1817, jugement du tribunal civil de Brest, qui, considérant que la veuve Coëffier était liée par le concordat homologué en jugement et passé en force de chose jugée, déclare nulles et de nul effet les saisies-arrêts formées entre les mains des débiteurs de la dame Binard. — Sur l'appel, arrêt de la cour royale de Rennes, du 24 fév. 1818, qui confirme, « attendu que le jugement d'homologation a déclaré le concordat obligatoire pour tous les créanciers signataires et non signataires; qu'il n'a point été attaqué par la veuve Coëffier dans les formes prescrites, et qu'il a, par conséquent, consacré contre elle l'autorité que la loi attribue à la chose jugée; que, dans cet état, la veuve Coëffier, se trouvant liée par le concordat du 19 août 1815, quoiqu'elle ne l'ait pas signé, n'aurait pu faire juger valables les saisies-arrêts établies par elle aux mains des débiteurs de Binard et de sa femme qu'après avoir obtenu la réformation du jugement d'homologation et fait prononcer la nullité du concordat par la cour royale. »

Pourvoi par la veuve Coëffier. Elle a soutenu son pourvoi par les moyens précédemment analysés. — Les défendeurs ont répondu que les créanciers qui avaient figuré au concordat n'étaient pas seulement créanciers de Binard, mais, pour la plupart, créanciers de sa femme; que tous ces créanciers n'avaient formé qu'une seule et même masse; qu'ainsi le concordat auquel avait paru la dame Binard devait être considéré comme commun aux créanciers de la femme et à ceux du mari, comme obligatoire, par conséquent, pour la dame Coëffier, qui était tout à la fois créancière de la dame Binard et de son mari. — Quant à l'argument tiré de l'art. 1690 c. civ., ils disaient que la notification du transport au débiteur n'était nécessaire, pour saisir le cessionnaire à l'égard des tiers, qu'alors seulement que la cession était faite à un créancier isolé, qui s'en prévalait contre d'autres créanciers; mais nullement lorsque la cession était faite à la masse des créanciers dans un concordat qui oblige les absents comme les présents. — Arrêt (après délib. en ch. du cons.).

LA COUR; — Vu les art. 1351, 1690 c. civ., 557 c. pr. civ., 523 et 524 c. com.: — Attendu que Binard seul ayant été déclaré en faillite, les formalités prescrites à l'égard des faillis n'ayant été remplies qu'envers Binard, le jugement d'homologation du concordat n'ayant été rendu que sur la tête de Binard, ledit jugement restait étranger aux créanciers de la femme Binard qui n'avaient pas adhéré au traité par elle fait dans ledit concordat; d'où il suit qu'en annulant les saisies-arrêts formées par la veuve Coëffier au préjudice de la femme Binard en vertu d'un acte authentique, et ce, sur le fondement du jugement d'homologation du concordat de Binard, l'arrêt a violé l'art. 557 c. pr. civ., ainsi que l'art. 1690 c. civ., et faussement appliqué les art. 1351 c. civ., 523 et 524 c. com.; — Casse.

Du 19 janv. 1820. C. C., sect. civ.-MM. Desèze, 1er pr.-Jaubert, rap.

la faillite personnelle des associés responsables (V. n° 81), il ne s'ensuit pas que le concordat social soit opposable aux créanciers personnels de ces associés, qui n'ont point figuré, en cette qualité, dans la faillite sociale : à moins d'un accord entre tous les créanciers, il existe, en cas pareil, deux faillites, dont les intérêts actifs et passifs sont distincts et sujets à une administration séparée, ainsi qu'à des délibérations différentes et même opposées (Rej., 10 nov. 1845, aff. Brisecadet, D. P. 45. 1. 417). — Jugé aussi que, du principe qu'un commissionnaire expéditeur est responsable des avaries arrivées par sa négligence aux marchandises par lui expédiées, il résulte que si, après avoir fait faillite, il n'a pas porté, même pour *mémoire*, la créance résultant, pour son commettant, de ces avaries, il sera non recevable à faire déclarer commun avec ce commettant le jugement homologatif d'un acte d'atermoiement qui avait été accordé par les autres créanciers (Req., 25 nov. 1812) (1).

797. On a vu, aux n°s 691, 869, que les créanciers hypothécaires ou privilégiés ne prennent pas part au vote du concordat. Ces créanciers doivent, en effet, rester en dehors de ce traité, à moins qu'ils ne consentent à descendre au rang de simples chirographaires. Mais s'ils conservent leur qualité spéciale, ils peuvent agir intégralement sur l'objet qui leur sert de garantie. Cela n'est pas douteux et ressort suffisamment des principes généraux que nous avons déjà analysés et aussi de l'art. 536 qui veut que les créanciers de cette classe ne venant pas en ordre utile soient traités comme chirographaires et soumis en conséquence aux effets du concordat. C'est ce qu'enseignent tous les auteurs, notamment MM. Pardessus, n° 1248, et Bédarride, t. 2, n° 596. Jugé en ce sens, 1° sous l'empire de l'ordonnance de 1673, qu'aucune des résolutions prises dans l'assemblée des créanciers du failli, et spécialement que celle qui aurait pour objet de le mettre à l'abri de toutes saisies ou ventes ultérieures de ses biens, n'était obligatoire pour les créanciers hypothécaires ou privilégiés, quand même ils auraient pris part aux délibérations du concordat, et l'auraient signé (Cass., 7 déc. 1792) (2). Aujourd'hui, on induirait sans doute de là une renonciation dans le sens de l'art. 509; — 2° Que le créancier hypothécaire qui était nanti d'un titre exécutoire contre le failli, pouvait faire saisir les meubles et effets de son débiteur, nonobstant le dépôt qui en avait été fait entre les mains d'un tiers, de l'accord de tous les créanciers chirographaires, sans qu'il fût besoin d'appeler ces derniers en cause, lors surtout que la valeur des objets déposés excédait de beaucoup le montant des sommes qui restaient dues aux créanciers chirographaires, d'après les réductions consenties par eux, ce dépôt ou nantissement ne pouvant d'ailleurs conférer à ceux-ci aucun droit de préférence sur les créanciers hypothécaires (Turin, 16 flor. an 13) (3).

798. Sous le code de 1807, il a été jugé aussi : 1° que le créancier hypothécaire qui n'a point été appelé au concordat, peut, nonobstant ce traité, exercer ses droits sur les meubles de son débiteur (Rej., 24 août 1836, aff. Lavollée, V. n° 694); — 2° Que le concordat consenti au failli ne peut être opposé aux créanciers hypothécaires, ni préjudicier à leurs droits, et qu'ils peuvent, en conséquence, même après l'homologation du concordat, exercer contre le failli une action en stellionat (Paris, 26 fév. 1833) (4); — 3° Que le concordat consenti à un failli redevable de l'administration des contributions indirectes ne peut être opposé à cette administration, qui, par suite, a droit d'obtenir, même par la voie de la contrainte par corps, le montant intégral de sa créance privilégiée (Paris, 29 août 1836) (5); — 5° Que le créancier hypothécaire non

---

(1) (Enfantin C. Herman.) — LA COUR; — Attendu qu'il a été reconnu constant, en fait, par l'arrêt attaqué qu'à l'époque de la faillite des frères Enfantin, notamment lors du dépôt de leur bilan, de la convocation de leurs créanciers, et de la demande en homologation de leur contrat d'atermoiement, les frères Enfantin ne pouvaient pas reconnaître le mandat qu'ils avaient accepté, ni la fracture des glaces dont il s'agit, et par conséquent l'action qui pouvait résulter contre eux en faveur du sieur Herman, en indemnité et dommages-intérêts; — Attendu que d'après ces faits reconnus, la cour d'appel, en jugeant que, faute par les frères Enfantin d'avoir porté au passif de leur bilan le sieur Herman au moins pour *mémoire* et de l'avoir appelé à l'assemblée de leurs créanciers et formé contre lui, à défaut de comparution, la demande en homologation de leur contrat d'atermoiement, les frères Enfantin n'étaient plus recevables à faire déclarer commun avec lui ledit contrat d'atermoiement et le jugement d'homologation, loin d'avoir violé aucune loi, s'est conformé au vœu de l'art. 5, tit. 11, de l'ordonnance de 1673 et à la jurisprudence constante antérieurement au code de commerce; — Rejette.

Du 25 nov. 1812.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Lasaudade, rap.

(2) (Broustail C. faill. Robinot.) — LA COUR; — Vu l'art. 8 du titre des faillites de l'ord. de 1673; — Considérant que l'arrêt rendu en la ci-devant cour de Rennes, le 12 oct. 1770, et tout ce qui s'en est ensuivi, est contraire à l'article ci-dessus cité; — Casse.

Du 7 déc. 1792.-C. C., sect. civ.-MM. Thouret, pr.-Maleville, rap.

(3) (Ballarini C. Tron.) — LA COUR; — Considérant, 1° que Malaspina était failli, lors des arrangements qu'il a pris avec ses créanciers chirographaires, et de l'espèce d'abandon qu'il a fait des immeubles et effets dont il s'agit; — 2° Que ces arrangements n'ont pu affecter la maison de commerce Tron ni les autres créanciers hypothécaires; — 3° Que la susdite maison, qui, dans le bilan de Malaspina, figure comme le premier créancier hypothécaire, et qui est nantie d'un titre exécutoire, peut, en conséquence, expérir de ses droits sur les meubles et effets en question, sans qu'il soit nécessaire d'appeler en cause les créanciers chirographaires; — 4° Qu'elle le peut d'autant plus, qu'il est constant, en fait, que la valeur des meubles déposés chez l'appelant excède considérablement le montant des sommes dues aux créanciers chirographaires, d'après les réductions par eux consenties; — 5° Que les articles précités du code civil ne peuvent recevoir d'application à des dépôts ou à des nantissements faits par un failli, au préjudice des créanciers hypothécaires; — Dit avoir été bien jugé.

Du 16 flor. an 13.-C. de Turin.

(4) *Espèce :* — (Lainné C. Labicherie.) — La dame Gauthier de Labicherie, créancière hypothécaire du sieur Lainné, tombé depuis en faillite, avait, avant l'homologation du concordat qui intervint entre lui et les créanciers chirographaires, formé une demande tendante à ce qu'il fût déclaré stellionataire et comme tel condamné par corps au remboursement de la créance. — La demande ne put être jugée qu'après l'homologation du concordat, Lainné tire de cette circonstance une fin de non-recevoir contre la demande. Il oppose, entre autres moyens, que le concordat est obligatoire pour tous les les créanciers inscrits (c. com., 524), en ce qui concerne les actions personnelles et mobilières; — Or, selon lui, l'action en stellionat est personnelle, et si rigoureusement qu'elle emporte la contrainte par corps. — Jugement qui écarte cette fin de non-recevoir : — « Attendu que le stellionat résultant de constitution hypothécaire qui contient de fausses énonciations; — Que, d'après l'art. 520 c. com., les créanciers hypothécaires n'ayant point voix dans les délibérations relatives au concordat, ce concordat ne peut être opposé aux actions qu'ils ont droit d'exercer par la suite de la constitution d'hypothèque. » — Appel. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant que les créanciers hypothécaires devant rester étrangers aux délibérations qui préparent le concordat, les contrats de ce genre ne peuvent être opposés à cette classe de créanciers, ni préjudicier à leurs droits; — Démet de l'appel.

Du 26 fév. 1833.-C. de Paris, 3e ch.-M. Lepoitevin, pr.

(5) *Espèce :* — (Kropff C. contrib. indir.) — Le sieur Kropff, brasseur, étant tombé en faillite, obtient de ses créanciers un concordat à 85 p. 100. — Nonobstant ce concordat, l'administration des contributions indirectes, créancière privilégiée du sieur Kropff, pour une somme de 5,715 fr., montant d'obligations souscrites pour droits dus par la brasserie, demande que ce dernier soit condamné, même par la voie de la contrainte par corps, au payement intégral de sa créance. — Le sieur Kropff soutient que la législation spéciale, concernant les droits de la régie, n'autorise pas celle-ci à entraver les conséquences du concordat consenti par tous les créanciers, et dont l'objet, en remettant le failli à la tête de ses affaires, est de lui donner des moyens d'acquitter les engagements de ce concordat; qu'il faut donc que ce concordat soit obligatoire pour la régie; et que, d'ailleurs, l'art. 2098 c. civ., qui renvoie aux lois spéciales pour le règlement du privilége du trésor, et de l'ordre dans lequel il s'exerce, n'est point contraire à cette prétention.

Jugement ainsi conçu : — « Attendu qu'aux termes de l'art. 2098 c. civ., le privilége, à raison des droits du trésor public, est réglé par les lois qui le concernent; et que le code ne distingue pas entre la forme et le fond réglés par ces lois; — Qu'il n'a été dérogé à ce principe d'intérêt public, ni par le code de procédure civile, ni par le code de commerce, et qu'il est, d'ailleurs, de règle que la loi générale ne déroge à la loi spéciale que par une disposition expresse; — Que l'art. 89 de la loi du 5 vent. an 12 porte que le payement des obligations souscrites pour l'acquit des droits, en matière de droits réunis, sera poursuivi par voie de contrainte, dans la même forme que celle suivie pour décerner les contraintes en matière de contribution; — Que l'art. 43 de la loi du 1er germ. an 13 porte que la régie pourra employer, contre ses redevables en retard, la voie de contrainte; et que l'art. 52 ajoute que les redevables sur lesquels auraient été protestées, faute de payement, des obligations souscrites par eux envers la régie, par suite de crédits obtenus, seront contraignables par corps; — Qu'on lit dans l'art. 45 : « L'exécution de la contrainte ne

utilement colloqué sur les biens de son débiteur failli peut, alors que ce dernier s'est rendu coupable de stellionat à son égard, en lui déclarant des hypothèques moindres que celles dont ces biens se trouvaient grevés, le faire condamner par corps à lui payer le montant intégral de sa créance, encore bien qu'il y ait eu entre le failli et les autres créanciers un concordat dûment homologué (Bordeaux, 9 déc. 1834, aff. R.. *C.* Guestier, M. Reullet, 1er pr.); — 6° Que le créancier du failli concordataire qui, à la fois hypothécaire et chirographaire, a signé le concordat en cette dernière qualité, n'en conserve pas moins tous les droits attachés à sa qualité de créancier hypothécaire, droits auxquels le concordat ne peut préjudicier (Cass., 28 janv. 1840 (1); Rouen, 9 déc. 1840, aff. Vittecoq, v° Contrainte par corps); — 7° Que, parmi ces droits, est celui de poursuivre le débiteur pour cause de stellionat, quand ce stellionat n'a été découvert que postérieurement au concordat, et par l'événement de l'ordre dont a été l'objet le prix des immeubles du failli; qu'on dirait vainement que la remise de la contrainte par corps, faite au failli par le concordat, s'étend à la contrainte par corps dérivant de l'action en stellionat, et rend, par suite, cette action non recevable (même arrêt de cassation); — 8° Qu'il en doit être ainsi même après que le créancier hypothécaire, non utilement colloqué dans l'ordre, se trouve tombé dans la classe des créanciers chirographaires (même arrêt de cassation). — Ce dernier point est, ce semble, la conséquence

---

pourra être suspendue que par une opposition formée par le redevable devant le tribunal civil, avec des formes et des délais spéciaux; » — Attendu que l'art. 47 de la même loi dispose que la régie aura privilége et préférence à tous les créanciers sur les meubles des redevables pour leurs droits; — Que l'art. 48 annule même toute espèce de saisie du produit de ces droits entre les mains des redevables; — Que ces dispositions ne sont que la reproduction de l'art. 4 de la loi du 4 germ. an 2, qui disait en termes généraux : — « La république est préférée à tous créanciers, pour droits, confiscation, amende et restitution, et avec la contrainte par corps. » — Attendu qu'aucune de ces lois spéciales ne porte d'exception pour le cas de faillite du redevable, et que le motif de la volonté du législateur se tire de la nature de la dette de celui envers qui elle est contractée; — Qu'en effet, il n'est pas possible d'imposer au trésor public les conséquences de la volonté des créanciers concordants, qui pourraient ne pas craindre de sacrifier les intérêts du trésor, en enlevant à celui-ci la garantie qui lui appartient sur la personne et sur les biens de son débiteur; — Que la loi spéciale n'a pas distingué non plus entre la nature des objets mobiliers soumis au privilége du trésor; et que, tant qu'il en existera ou surviendra entre les mains du redevable, la loi a voulu qu'ils devinssent l'objet du privilége du trésor; — Attendu, au surplus, que les créanciers de Henri Kropff, dans le concordat qu'ils lui ont consenti, ont stipulé, dans l'art. 6, qu'ils autorisaient les syndics à rendre au failli des meubles et effets dont ils pourraient être détenteurs, et tout son actif, mais seulement après la justification du payement des créances privilégiées et des frais de faillite; — Qu'en supposant que l'actif lors actuel ait été épuisé, l'art. 2 du concordat n'en demeurait pas moins obligatoire, lequel impose à Henri Kropff la condition de payer les privilégiés; — Qu'ainsi, jusqu'à ce qu'il ait accompli ses obligations envers la régie, Henri Kropff ne pourrait pas même jouir du bénéfice du concordat qu'il oppose; et que ce concordat, dans tous les cas, serait sans force contre la régie dont, d'ailleurs, il consacre les droits; — Attendu, quant à la contrainte par corps, que Henri Kropff s'est spécialement soumis, dans les obligations qu'il a contractées, à l'application des art. 39 de la loi du 5 vent. an 12, 43 et 52 du décret du 1er germ. an 13; — Attendu que le versement entre les mains de Bonneville, syndic, des sommes destinées, ainsi que le prétend Henri Kropff, à désintéresser la régie, et la disparition de ce syndic ne peuvent, en aucune façon, changer les droits de la régie envers Henri Kropff. » — Appel. — Arrêt.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Du 29 août 1836.-C. de Paris.-M. Séguier, pr.

(1) *Espèce :* — (Dubry *C.* Létoublon.) — Par acte du 8 juill. 1827, le sieur Létoublon, aubergiste, s'était reconnu débiteur envers le sieur Jeannier-Dubry d'une somme de 15,000 fr., pour sûreté de laquelle il avait hypothéqué ses biens immeubles, en déclarant que ses biens n'étaient grevés que de 25,000 fr. d'hypothèques, dont il indiquait les créanciers, et en ajoutant qu'il existait encore à la vérité d'autres inscriptions, mais qu'il s'engageait à les faire radier, vu que les créances étaient acquittées. — Par jugement du 23 juill. 1830, Létoublon fut déclaré en faillite. Ses créanciers s'étant réunis, souscrivirent en sa faveur un concordat, à la date du 7 mars 1831, où on lit la clause suivante : « Il est entendu que le présent ne préjudicie en rien aux droits des créanciers hypothécaires, et ceux de ses créanciers qui stipulent au présent et qui sont tout à la fois hypothécaires et cédulaires déclarent ne traiter qu'en cette dernière qualité, sans qu'on puisse en induire qu'ils ont fait remise ou accordé des délais pour les créances hypothécaires. » — Jeannier-Dubry était du nombre de ces créanciers qui concoururent au concordat comme étant à la fois chirographaires et hypothécaires. — Cependant un ordre ayant été ouvert quelque temps après sur le prix de la vente des immeubles de Létoublon, Jeannier-Dubry ne put y obtenir une collocation utile, primé qu'il était par huit créanciers, ceux-là même que son débiteur lui avait indiqués comment se trouvant désintéressés, lors de l'obligation du 8 juillet 1827. — Alors Dubry a poursuivi Létoublon comme stellionataire, à l'effet de le faire condamner par corps à lui payer le montant de sa créance hypothécaire.

25 mars 1835, jugement du tribunal de Beaune, qui, accueillant le système de défense de Létoublon, déclare l'action de Dubry non recevable, en considérant en substance « que le concordat du 7 mars 1831, homologué et passé en force de chose jugée, a reçu jusqu'à ce moment son exécution, même à l'égard du demandeur qui a touché, sur la masse chirographaire, les trois premiers termes de son dividende provenant de la réunion de ses créances tant hypothécaires que cédulaires; — En droit, que, d'après l'art. 524 c. com. (ancien), l'homologation d'un acte de cette nature le rend obligatoire pour tous les créanciers, quels qu'ils soient, la loi ne faisant aucune distinction et indiquant suffisamment, au contraire qu'elle entend parler des créanciers dont elle s'est occupée dans les articles précédents, c'est-à dire des hypothécaires comme des chirographaires; — Que si, après l'homologation du concordat, les créanciers inscrits conservaient une action personnelle contre leur débiteur pour cause de stellionat, il en résulterait une véritable antinomie, puisque, d'une part, elle autoriserait un acte qui replace le failli à la tête de ses affaires, et rendrait, de l'autre, cet acte illusoire en permettant à un seul créancier de faire incarcérer son débiteur, et d'empêcher ainsi ce dernier de remplir les engagements qu'il a contractés dans le concordat; — Que l'interprétation donnée à l'art. 524 est corroborée par les dispositions de l'art. 543, aux termes duquel les créanciers hypothécaires, non utilement colloqués dans l'ordre, sont considérés comme simples chirographaires; qu'en effet, si, devenus simples cédulaires, ces créanciers pouvaient ne pas être liés par le concordat, ils exerceraient, contre toutes les règles, un véritable privilége sur la masse chirographaire, puisque, n'étant pas contraints à faire une remise quelconque de leurs créances au failli, ils auraient le droit de réclamer le payement intégral de ce qui leur est dû; — Qu'on oppose vainement l'art. 520 qui refuse aux créanciers hypothécaires voix délibérative dans le concordat, pour en induire que ce dernier acte leur est étranger; qu'en effet, si la loi a disposé ainsi, c'est dans la crainte que ces créanciers, sous la foi de leur hypothèque, ne fussent trop disposés à faire au failli des remises dont les créanciers cédulaires seraient seuls victimes, mais il ne faut pas conclure de là que la loi ait voulu soustraire les créanciers inscrits aux conditions imposées dans le concordat; — Qu'au surplus, pour pouvoir exercer l'action en stellionat, il faut avoir la qualité de créancier hypothécaire, et que, dans l'espèce, le demandeur avait perdu cette qualité, quand il a formé son action, puisque déjà son inscription se trouvait radiée par suite de sa non-collocation dans l'ordre, et que les biens à lui hypothéqués étaient irrévocablement sortis par la vente des mains de son débiteur; — Qu'enfin, il n'y aucune différence à faire entre la contrainte par corps en matière commerciale, et la contrainte par corps pour cause de stellionat, l'une et l'autre ne pouvant être considérées que comme un moyen d'exécution.

Appel. — 2 juill. 1836, arrêt de Besançon, qui adopte ces motifs.

Pourvoi de Jeannier-Dubry, pour fausse application des art. 524 et et 543 c. com., violation des art. 2059 c. civ. et 520 c. com., en ce que l'arrêt attaqué a décidé que le concordat homologué et passé en force de chose jugée faisait obstacle à ce que le créancier qui y avait figuré comme chirographaire et qui réunissait aussi la qualité de créancier inscrit, pût, en cette dernière qualité, poursuivre le failli concordataire pour cause de stellionat, surtout après la radiation de son hypothèque par suite de sa non-collocation dans l'ordre ouvert sur le prix des biens hypothéqués. — Arrêt.

LA COUR; — Vu les art. 2059 c. civ. et 520 c. com.; — Attendu qu'il résulte de ces articles que le stellionat existe d'une manière absolue dans les cas qu'ils déterminent, et que les hypothécaires inscrits qui n'ont point de voix dans les délibérations du concordat ne peuvent perdre leur droit à se pourvoir contre le stellionataire; — Attendu, de plus, que le concordat lui-même porte expressément réserve de tous les droits des créanciers hypothécaires, auxquels il ne peut en rien préjudicier, et de la présence même desquels audit acte on ne peut rien induire; qu'ainsi le demandeur ne peut être privé du droit que lui donne l'art. 2059, à raison du stellionat, dont le préjudice ne s'est, d'ailleurs, fait sentir et même fait connaître pour lui que dans l'ordre et longtemps après le concordat; — Que n'étant pas colloqué dans cet ordre, par suite de la collocation d'hypothèques, dont il ne devait pas craindre le concours, il ne lui reste que l'action dirigée contre le débiteur stellionataire, qui n'a pu, sans faire une fausse application des art. 524 et 543 c. com., et sans violer les articles ci-dessus cités, être mis à l'abri de cette poursuite; — Par ces motifs, casse.

Du 28 janv. 1840. *C.* C., ch. civ.-MM. Dunover, f. f. de pr.-Piet, rap.

forcée du principe en vertu duquel les créanciers hypothécaires ou privilégiés restent en dehors du concordat; qu'un créancier hypothécaire soit ou non utilement colloqué, il n'en reste pas moins créancier hypothécaire et investi des avantages qu'entraîne sa qualité, tant que par le fait il peut exercer les actions qui en dérivent.

799. Les créanciers inscrits ont pour se faire payer deux actions bien distinctes : l'action spéciale et privilégiée sur les immeubles affectés à leurs créances, et l'action en payement, au marc le franc, sur les valeurs mobilières. En effet, lorsque la vente du mobilier et la distribution de la masse chirographaire précèdent la vente des immeubles du failli, les art. 553 et suiv. c. com. admettent tous les créanciers indistinctement à prendre part à cette distribution au prorata de leurs créances, sauf aux créanciers hypothécaires, qui sont ensuite entièrement payés sur le prix des immeubles, à rendre à la masse chirographaire une somme égale au dividende qu'ils ont touché. — A la vérité, si ces créanciers ne sont colloqués qu'en partie sur le produit des immeubles, ou ne le sont pas du tout, ils doivent être considérés comme purement et simplement chirographaires, soit pour la portion de créance non utilement colloquée, soit pour la créance entière, suivant l'une ou l'autre des deux hypothèses (art. 556). Et une conséquence rigoureuse de ce changement de qualité est de rendre le concordat obligatoire pour les créanciers devenus ainsi simples cédulaires. Mais faut-il en conclure, en outre, qu'ils ont perdu la faculté d'exercer leurs droits hypothécaires, et ne faut-il pas dire plutôt qu'ils ne sont liés par le concordat qu'en ce qui concerne leur action mobilière, et que ce concordat reste sans influence sur les droits qui dérivent pour eux de l'action hypothécaire? — C'est ce dernier système qui doit prévaloir comme seul conforme aux principes de la matière. Il en résulte spécialement que le créancier du failli concordataire, qui est tombé dans la classe des chirographaires, parce qu'il a été frustré du bénéfice de son hypothèque par le fait de son débiteur qui l'avait trompé sur le nombre des créanciers inscrits avant lui, ne peut rencontrer dans le concordat un obstacle à l'action en stellionat tendant à la contrainte par corps. En effet, la contrainte par corps, dans ce cas, remplace les sûretés hypothécaires, et, dès lors, le concordat, qui n'a pu porter atteinte à l'hypothèque, ne peut pas davantage empêcher l'action en stellionnat. — Vainement on objecte que le concordat a fait remise au failli de la contrainte par corps. Cette remise, ainsi que l'explique l'art. 455 c. com., ne s'applique qu'à la contrainte par corps prononcée par un jugement du tribunal de commerce, et nullement à celle qui, en matière de stellionnat, a une cause purement civile et quasi-pénale. — Cette distinction ressort, d'ailleurs, de la nature même des choses. L'état de faillite dérive de dettes commerciales; le concordat n'est qu'un règlement à l'amiable de l'état de faillite : donc, la remise de la contrainte par corps, stipulée par le concordat, ne doit pas s'étendre au delà de la faillite et des motifs qui l'ont provoquée, mais bien se restreindre aux contraintes par corps dont l'état de faillite suspendait l'exercice, c'est-à-dire à celles qui avaient pour cause des dettes commerciales. S'il en était autrement, le failli concordataire serait dans une position toute privilégiée qui n'appartiendrait qu'à lui seul, puisqu'il se trouverait affranchi de la contrainte par corps, non-seulement pour stellionat, mais encore, et à plus forte raison, pour violation de dépôt, reliquat de compte de tutelle, et, en un mot, pour toutes les causes spéciales de contrainte par corps en matière purement civile; car le stellionat est une fraude qui fait exception à toutes les règles, qui enlève au stellionnaire le bénéfice d'excusabilité, de même qu'aux banqueroutiers frauduleux et aux condamnés pour vol ou escroquerie (c. com. 540) qui rend passibles de la contrainte par corps même les femmes, les filles et les septuagénaires (c. civ. 2066).

800. Depuis la loi de 1838, il a été jugé, dans le même sens, que le concordat intervenu entre un failli et ses créanciers ne fait pas obstacle à ce qu'un créancier hypothécaire (pour lequel il n'est point obligatoire) poursuive le failli comme stellionataire, et le fasse condamner, même par corps, au payement intégral de sa créance (Paris, 13 nov. 1843) (1). MM. Pardessus, n° 1248, et Renouard, t. 2, p. 71, dont le sentiment est suivi par M. Boileux, sur Boulay-Paty, t. 2, n° 625, s'élèvent néanmoins contre cette jurisprudence, la loi nouvelle ayant, selon eux, trop clairement imposé à tous l'empire d'une condition commune pour qu'on puisse accorder en dédommagement, au créancier privé des effets de son hypothèque, une action exceptionnelle emportant contrainte par corps, et qui, créant des voies d'exécution que les créanciers parties au concordat n'ont pas prévues, placerait le failli dans l'impossibilité de remplir les engagements de ce traité. Cette considération, grave sans doute, ne détruit en rien les raisons de principes qui ont été développées au numéro précédent, et elles n'ont pas touché le législateur de 1838, puisqu'il autorise, ainsi qu'on le verra au paragraphe suivant, l'action en nullité du concordat pour dol ou fraude, hypothèse dans laquelle l'auteur que nous combattons reconnaît lui-même que le créancier victime du stellionat peut faire tomber le concordat.

801. Au contraire, il a été jugé sous le code de 1807 : 1° que, bien que les créanciers hypothécaires du failli ne fussent pas admis à prendre part aux délibérations relatives au concordat, ce concordat néanmoins, lorsqu'il avait été homologué, devenait obligatoire pour eux, comme pour les simples chirographaires, quant à l'exercice de leurs droits sur les biens mobiliers du failli (Rej. 26 avril 1814; Nancy, 14 déc. 1829 (2); Gand,

---

(1) (Lebreton, etc. *C.* Dubois.) — LA COUR; — Considérant que, suivant acte passé devant Lefebvre-Saint-Maur, notaire à Paris, les 6, 8 et 18 juill. 1840, enregistré, le sieur Dubois s'est reconnu débiteur envers les appelants, savoir : envers Bossu, de la somme de 2,959 fr. 52 c.; envers Hache, de celle de 5,953 fr. 15 c.; envers Dépensier, de celle de 3,179 fr. 85 c.; envers Pouet, de celle de 8,251 fr. 60 c., et envers Lebreton, de celle de 9,924 fr. 33 c.; qu'à la sûreté du montant de chacune de ces créances en principal, intérêts et accessoires, Dubois a affecté et hypothéqué une maison située à Paris, rue Rochechouart, n° 14; que par le même acte il a déclaré, sous les peines du stellionat, qui lui ont été expliquées par le notaire, que cette maison n'était grevée par privilége d'aucune autre somme que celle de 40,000 fr., nécessaire pour assurer le service d'une rente viagère de 2,000 fr. due à Prieur et successeurs, leurs vendeurs, et qu'elle n'était grevée par hypothèque conventionnelle que, 1° d'une somme de 26,000 fr. due à Leguart, 2° de celle de 6,000 due à la veuve Ignard, 3° de celle de 3,000 fr. due à Barbot; que cependant il est établi par un certificat du conservateur des hypothèques, en date du 24 juill. 1840, qu'en vertu d'une obligation passée devant Chapellier, notaire à Paris, le 26 juin 1840, il a été pris inscription le même jour par Charles-Henri Chevalier, sur la maison rue Rochechouart, n° 14, pour sûreté d'une somme de 10,000 fr. dont Dubois s'était reconnu débiteur envers lui; que, par l'effet de cette inscription, la veuve Lebreton et autres ne peuvent être colloqués utilement pour l'intégralité de leurs créances dans l'ordre ouvert sur le prix de l'immeuble dont il s'agit; — Considérant qu'il résulte de ces circonstances qu'aux termes de l'art. 2059 c. civ. Dubois s'est rendu coupable de stellionat en déclarant dans l'obligation des 6, 8 et 18 juill. 1840, des hypothèques moindres que celles dont sa maison était chargée;

Considérant que si, en droit, d'après les dispositions de l'art. 516 c. com., l'homologation du concordat le rend obligatoire pour tous les créanciers portés ou non au bilan, vérifiés ou non vérifiés, cette règle reçoit une exception à l'égard des créanciers hypothécaires ou privilégiés lorsqu'ils n'ont pas renoncé à leurs hypothèques ou voté au concordat; — Qu'aux termes de l'art. 508 les créanciers hypothécaires sont placés en dehors de la faillite, puisqu'ils n'ont pas voix pour leurs créances dans les opérations relatives au concordat; — Qu'il suit de là que le concordat passé entre le failli et ses créanciers chirographaires ne peut préjudicier à leurs droits ni les priver de l'exercice des actions qui en dérivent; — Considérant que l'action en stellionat est inhérente au titre hypothécaire, et que le concordat, qui n'était pas obligatoire pour les créanciers hypothéaires, ne peut soustraire le débiteur stellionataire aux poursuites de ses créanciers qu'il a frustrés de leurs hypothèques; — Qu'ainsi Dubois n'est pas fondé à opposer aux appelants le concordat qu'il a obtenu de ses créanciers, non plus que le jugement d'homologation qui l'a suivi; — Infirme; — Au principal, déclare Dubois stellionataire, et le condamne par corps à payer aux appelants le montant de leurs créances, etc.

Du 13 nov. 1843.-C. de Paris, 1re ch.-MM. Séguier, 1er pr.-Nouguier, av. gén., c. conf.-Roque et Baroche, av.

(2) 1re *Espèce :* — (Amyot, etc. *C.* veuve Gilles, etc.) — 17 juill. 1811, concordat qui rétablit la veuve Gilles et son fils, faillis, dans l'administration de leurs biens, sous l'obligation de payer dans un délai convenu, à leurs créanciers, une somme déterminée. — Avant l'échéance du terme

9 mars 1833, 2e ch., aff. Decock); — 2° Que le créancier hypothécaire était lié par le concordat, quant à la remise de la contrainte par corps qui avait été faite au failli; en conséquence, il ne pouvait être admis à l'exercer pour cause de stellionat commis à son égard (Besançon, 25 août 1812, aff. Sybille, n° 731).

802. De ce que les créanciers hypothécaires ne sont pas liés par le concordat, il résulte que lorsqu'ils sont intervenus à ce traité, mais seulement pour consentir une réduction de leurs créances, avec stipulation qu'il serait tenu compte à ceux d'entre eux qui ne seraient point payés sur le pied convenu, des intérêts de leurs créances, cette stipulation doit être exécutée en entier, sans que, pour ces intérêts, les créanciers hypothécaires puissent être forcés de venir à contribution sur les deniers de la masse (Bruxelles, 24 mars 1821, aff. Steenkist, V. n° 605-1°).

803. Quel est le caractère des engagements stipulés dans le concordat? Ces engagements sont-ils civils ou commerciaux? — Il a été jugé : 1° que les engagements du concordat sont des engagements commerciaux pour l'exécution desquels le failli est contraignable par corps (Bordeaux, 6 déc. 1837, aff. Hérard, V. Contrainte par corps), sans que toutefois on puisse considérer comme contraire aux lois une clause expresse du concordat contenant renonciation à cette voie d'exécution (Cass., 3 janv. 1814, aff. Lasbouignes, V. n° 394). — Mais on a décidé depuis que le concordat n'opère pas novation des créances du failli; qu'elles continuent à subsister avec le caractère qui leur est propre, et les modes d'exécution relatifs à ce caractère, et que, par suite, le créancier, porteur d'une obligation civile, ne peut exercer la contrainte par corps contre le failli concordataire pour le payement des dividendes échus et non acquittés (Paris, 22 juin 1844) (1). — Jugé aussi, en Belgique, que le concordat n'opère pas novation des créances originaires (Bruxelles, 17 février 1831, aff. Hamilton, V. Obligations). — Mais nous ne saurions approuver cette manière de voir. Le concordat, en effet, est obligatoire pour toute espèce de créanciers, qu'ils soient porteurs de titres civils ou commerciaux. Or, s'il n'y a qu'une catégorie de créanciers pour la remise forcée, comment pourrait-il y en avoir deux quant à l'exécution? Ce résultat est manifestement contraire à la justice. Ou il faut laisser au créancier civil son titre entier et intact, et alors il conservera la faculté de l'exercer en des temps meilleurs : ou, s'il est forcé de

---

accordé, saisies-arrêts par les sieurs Amyot et Boussart, créanciers inscrits avant la faillite, entre les mains des fermiers de la dame Gilles et de son fils. — Demande par ceux-ci en mainlevée de ces saisies-arrêts, comme étant une infraction au concordat. — 29 août 1812, jugement du tribunal civil de Beaune, qui déclare les saisies-arrêts valables. — 12 mars 1813, arrêt infirmatif de la cour de Dijon, qui annule les saisies. — Pourvoi pour violation de l'art. 2092 c. civ. et fausse application de l'art. 524 c. com. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu qu'en combinant l'art. 520 c. com. avec l'art. 524 du même code, il s'ensuit la juste conséquence que l'arrêt attaqué, en décidant que le concordat dûment homologué lie les créanciers hypothécaires eux-mêmes, quant à l'exercice de leurs droits sur les biens mobiliers du failli, loin d'avoir violé la loi, s'est conformé au vœu que le législateur a émis dans l'ensemble des divers articles des chap. 8 et 9 c. com., liv. 3, chap. 1; — Rejette.

Du 26 avr. 1814.-C. C., sect. civ.-MM. Muraire, 1er pr.-Rupérou, rap.-Joubert, av. gén., c. contr.-Mathias et Darrieux, av.

2e *Espèce :* — (Olry C. A.....) — LA COUR; — Sur la question de savoir si Olry, créancier d'A., vérifié le 17 oct. 1814, devenu hypothécaire par suite du concordat arrêté le 28 avr. 1815, entre le même A. et ses créanciers, a été empêché après l'homologation du nouveau concordat arrêté le 22 fév. 1822 entre A. et ses créancers chirographaires, de faire valoir les droits résultant de la créance en capital et intérêts sur les effets mobiliers de son débiteur, à lui abandonnés par suite de ce concordat, par le motif qu'il n'y aurait pas formé opposition dans la huitaine; quoique, selon lui, il n'aurait pas été constitué en demeure par l'accomplissement des formalités prescrites par les art. 510, 511, 512 c. com. — Considérant qu'il a été justifié que trois annonces avaient été faites dans la feuille d'avis du département, pour satisfaire au prescrit des art. 457, 476, 502 c. civ., qu'Olry en a eu connaissance, puisqu'il s'est présenté, le 8 janv. 1821, devant le commissaire à la faillite, pour y concourir à la présentation des syndics provisoires; que l'exactitude qui a été mise à remplir les formalités prescrites par ces articles, doit confirmer l'assertion que des lettres missives ont été également envoyées; aucune disposition de la loi ne déterminant le mode d'envoi, on doit plutôt s'en rapporter, à cet égard, à l'assertion des syndics, qu'à celle des créanciers qui pourraient être intéressés à la nier;

Que, si l'on ne justifie pas qu'il ait été satisfait au prescrit des art. 510, 511, 512, cette circonstance ne peut être d'aucune influence dans la cause, puisque ces articles n'ont eu d'autre objet que de donner, avec un nouveau délai, un nouvel avertissement aux créanciers qui ne se seraient pas encore présentés à la vérification, puisque l'art. 512, qui porte que le jugement qui fixe ce nouveau délai sera notifié à ces créanciers, au moyen des formalités voulues par l'art. 683 c. pr., décide, en même temps, que la nomination des syndics définitifs n'en sera pas retardée, et que l'art. 514 détermine que, dans les trois jours après l'expiration des délais prescrits pour l'affirmation des créanciers connus, les créanciers dont les créances ont été admises seront convoqués par les syndics provisoires, pour entendre le failli, et délibérer sur ses intérêts. — Ç'a été l'objet de la quatrième annonce, faite le 15 fév. 1822, dont il a été aussi justifié, annonce par laquelle ces créanciers ont été convoqués pour le 22 du même mois, à l'effet de s'entendre sur les propositions qui leur seraient faites, ou procéder, s'il y avait lieu, à la nomination des syndics définitifs. — C'est à la suite de ce dernier avertissement que les créanciers qui avaient voix délibérative (les cédulaires), s'étant réunis le jour indiqué, ont arrêté le concordat qui a été présenté à l'homologation. — Ainsi averti encore de cette manière, Olry était maître de se présenter à l'assemblée, où il n'aurait pas eu voix délibérative, non-seulement parce que ses créances n'avaient pas été justifiées, mais parce que la loi l'interdisait, s'il n'avait voulu y faire valoir que celle hypothécaire. — S'il se fût cru en droit de former opposition au concordat, il devait le faire selon le prescrit de l'art. 523, dans la huitaine pour tout délai; il ne l'a pas fait, quoique suffisamment mis en demeure : il doit en subir les conséquences, ainsi que l'a consacré une jurisprudence constante. — Le concordat homologué, réintégrant le failli A. dans la propriété de son mobilier aux clauses et conditions y insérées, dans le nombre desquelles il y en a même de relatives aux créanciers hypothécaires, l'exercice des droits assurés à Olry en vertu de l'art. 2092 c. civ., a été dès lors suspendu : les poursuites qu'il a exercées doivent donc être, sous ce rapport, considérées comme intempestives. — Peut-il en maintenir l'efficacité en vertu même du concordat de 1822, jusqu'à concurrence des termes échus du 20 p. 100 qu'il lui assurait sur le produit du mobilier? Mais aux termes de l'art. 5 de ce concordat, l'échange des titres devait avoir lieu contre des coupons à la diligence des créanciers. — En reconnaissant, d'après les dispositions finales de cet article, qu'Olry, comme créancier hypothécaire, ne pouvait être astreint à remettre ses titres, selon que l'a consacré un arrêt de la cour en 1821, toujours devait-il constituer A. en demeure, obligation imposée à toute créance; et ce ne devait être qu'à partir de cette constitution, que pouvait commencer à courir le délai d'un an, après lequel le premier terme des payements devait s'effectuer; — D'ailleurs, Olry ayant fait le commandement dont la saisie a été suivie en vertu du concordat de 1815, et non en vertu de celui de 1822; il ne peut se prévaloir de ce commandement comme constitution en demeure; ainsi, sous tous les rapports, la saisie ne pouvait être validée; il y a lieu de réformer, à cet égard, le jugement de première instance; sauf à Olry à faire les diligences convenables pour réclamer l'exécution de ce dernier concordat.

Sur la tierce opposition, formée à l'audience de la cour, le 7 du courant, au jugement d'homologation de ce concordat de 1822, et sur la fin de non-recevoir qui y est opposée; — Considérant que les motifs qui viennent d'être développés pour établir qu'Olry, créancier hypothécaire, n'avait pu en contrarier l'effet, étant plus que suffisants pour repousser cette tierce opposition, il devient inutile d'examiner si elle a pu être proposée de la manière dont elle l'a été (c'est-à-dire sur le barreau), et si elle est recevable; — Par ces motifs, la cour n'ayant aucunement égard à l'appel d'A., sans s'arrêter au moyen de nullité par lui proposé contre les saisies interposées à sa demeure, à la requête d'Olry, non plus qu'à la tierce opposition de celui-ci, — A mis l'appellation au néant; en ce que les saisies auraient été validées; — Émendant, donne à A. mainlevée de ces mêmes saisies.

Du 14 déc. 1829.-C. de Nancy.-M. de Rioucourt, pr.

(1) (Worms C. Maret.) — LA COUR; — En ce qui touche la contrainte par corps prononcée contre Worms : — Considérant que le concordat qui se borne à accorder au failli des termes ou la remise d'une partie de la dette n'opère pas novation, qu'il laisse subsister le titre primitif avec les effets et les voies d'exécution qui y sont attachés par la loi; — Considérant que, dans l'espèce, la créance de Maret avait pour cause des travaux de maçonnerie par lui exécutés, au moins pour la plus grande partie, sur un terrain appartenant à Worms et d'Urtubie; qu'il n'est pas même établi que ces travaux fussent destinés à l'exploitation de l'industrie des propriétaires; que la créance n'avait donc aucun caractère commercial; qu'il n'existe dans le concordat aucune stipulation spéciale qui ait pu lui imprimer ce caractère, qu'ainsi c'est à tort que la contrainte par corps a été prononcée par les premiers juges contre Worms; — Infirme.

Du 22 juin 1844.-C. de Paris, 3e ch.-M. Cauchy, pr.

se soumettre à la condition du concordat, il faut lui donner toutes les sûretés qui en dérivent. Après le concordat, il ne demande et ne peut plus demander que le dividende fixé par ce concordat; c'est-à-dire par un engagement purement commercial. C'est de cet engagement seul que le créancier poursuit désormais l'exécution. Ainsi, son ancien titre a cessé d'exister; il y a eu novation dans la créance. Peu importe donc que le bénéfice de la contrainte par corps ne soit pas attaché à ce titre primitif, frappé d'extinction, dès l'instant où elle appartient au contrat commercial qui s'est formé entre le mandataire et tous les créanciers obligés par le concordat.

804. Ne perdons pas de vue, au surplus, que c'est l'homologation seule qui rend le concordat obligatoire pour tous les créanciers. C'est ce qui résulte implicitement de la combinaison de l'art. 516 et suiv. c. com., et ce que portait l'art. 524 du code de 1807. — Il avait été jugé toutefois, avant ce code : 1° que le concordat non homologué passé entre un failli et ses créanciers fait cesser l'état de faillite, et rétablit le failli dans la plénitude de ses droits, et, spécialement, que la saisie réelle de ses biens, postérieurement au concordat, mais à une époque où il avait entièrement quitté le commerce, n'a pas eu pour effet de faire revivre la faillite; qu'en conséquence, ne sont point nulles, comme prises sur un failli, les inscriptions hypothécaires d'une date postérieure à la saisie (Cass., 12 flor. an 11) (1); — 2° Qu'il suffit que depuis un contrat d'atermoiement même non homologué, passé entre la majorité des créanciers et le failli, celui-ci se soit replacé à la tête de ses affaires ou y ait été laissé sans nulle opposition de la part de ceux-là pour que les engagements depuis souscrits par le failli même envers un créancier de cette première faillite aient pu être déclarés valable, s'ils sont antérieurs aux dix jours qui ont précédé l'ouverture d'une seconde faillite (Douai, 19 juin 1809, et sur pourvoi Req., 30 oct. 1810) (2).

805. Mais il est de principe que les jugements étrangers ne sont obligatoires en France qu'autant qu'ils ont été homologués par un tribunal français (V. Droit civil, nos 416 s.). — En conséquence, le concordat passé à l'étranger par un failli étranger, avec la majeure partie de ses créanciers, et homologué par un tribunal étranger, ne peut pas être opposé, en France, à un créancier français qui refuse d'y adhérer (Paris, 25 fév. 1825) (3). — Pour qu'un tel traité obligeât les créanciers français, il faudrait qu'un tribunal français eût rendu un jugement d'*exequatur* ou que les traités dispensassent d'une telle formalité le jugement d'homologation. — V. n° 791 et v° Jugement.

806. Comme l'homologation est un véritable jugement, elle ne peut produire ses effets qu'autant que ce jugement a été signifié dans les formes ordinaires. — Il a été décidé, en conséquence, que l'homologation du concordat ne fait pas cesser l'état de faillite, si elle n'a été signifiée aux syndics (Amiens, 27 fév. 1839) (4); — 2° Que, pour que l'état de faillite prenne fin, il est encore nécessaire que ces derniers aient rendu leurs

---

(1) *Espèce :* — (Garilhe et cons. C. la dame Loche.) — En pluviôse an 3, faillite du sieur Loche et remise de son bilan. 30 ventôse de la même année, concordat entre plusieurs de ses créanciers et lui. — 4 vend. an 6, saisie réelle de ses biens par les sieurs Garilhe, Barbut et quelques autres créanciers non appelés au concordat. Plus tard, et après la publication de la loi du 11 brum. an 7, ces mêmes créanciers prennent inscription sur leur débiteur. La dame Loche, de son côté, prend inscription pour la répétition de sa dot. — Par jugement du 19 frim. an 8, le tribunal civil du Gard annule la saisie réelle commencée sur Loche, sauf aux parties intéressées à prendre la voie d'expropriation forcée, substituée à la saisie réelle par la loi de brumaire an 7. Cette expropriation forcée fut poursuivie par la dame Loche elle-même; mais elle ne fut colloquée à l'ordre qu'après les sieurs Garilhe, Barbut et autres, antérieurs à elle en hypothèque. — Sur l'appel, la cour de Nîmes, par arrêt du 21 therm. an 9, déclara nulles les inscriptions des sieurs Garilhe et consorts, comme prises à une époque où Loche se trouvait en faillite, tant à cause de la remise de son concordat, que de la saisie réelle exercée sur ses biens, et colloqua la dame Loche en premier ordre. — Pourvoi par les sieurs Garilhe et consorts. — Arrêt (après délib. en la ch. du cons.).

LA COUR; — Vu les art. 2 et 5 de la loi sur les hypothèques du 11 brum. an 7; — Attendu, 1° que le concordat passé entre les demandeurs et Jean Loche, le 30 vent. an 3, avait rétabli celui-ci dans la plénitude de l'exercice de tous ses droits civils, et qu'il avait fait cesser l'état de faillite dans lequel il était tombé en pluviôse précédent; et en accordant, sur ce double motif, la préférence à la défenderesse, son épouse, quoique son inscription du 28 fruct. an 7 fût postérieure en date à toutes celles que les demandeurs avaient eu la précaution de prendre bien auparavant sur les biens dudit Loche, la cour d'appel de Nîmes a contrevenu à l'art. 2, et a fait également une fausse application de l'art. 5 de la loi précitée, parce que, d'une part, la première faillite avait été couverte par le traité postérieur d'atermoiement, et parce que, de l'autre, Jean Loche n'étant plus dans le commerce, à l'époque du 4 vend. an 6, la saisie réelle alors apposée sur ses biens, saisie réelle ensuite annulée par jugement du tribunal civil du Gard, du 19 frim. an 8, n'était pas capable de le constituer en état de faillite, et par là même de rendre sans effet les inscriptions faites sur ses biens postérieurement à cette date; — Casse.

Du 12 (et non 11) flor. an 11.-C. C., sect. civ.-MM. Vasse, pr.-Cochard, rap.

(2) *Espèce :* — (Bécu C. Coulon.) — Sur le pourvoi dirigé contre l'arrêt de la cour de Douai, du 19 juin 1809, qui avait résolu la question en ce sens, est intervenu l'arrêt qui suit :

LA COUR; — Sur le moyen résultant d'une prétendue contravention à l'ordonnance du commerce, tit. 11, art. 1 : — Attendu que cet article, uniquement relatif à l'époque de l'ouverture des faillites, n'a rien déterminé sur la durée de l'état des faillis et la cessation des effets prescrits à leur égard; que, dans l'espèce, l'arrêt attaqué a déclaré qu'il y a eu un concordat entre les créanciers de Constant Bécu, lequel, quoiqu'il n'ait pas été homologué, a été du consentement des signataires qui formaient la majorité, et sans opposition de la part des autres créanciers, suivi de la rentrée dudit Bécu dans la gestion de ses affaires et dans l'exercice de ses droits; — Attendu que, d'après ce concours de faits et de consentements, sous l'empire de l'ord. de 1673, moins sévère sur la dessaisine du failli que le nouveau code de commerce; l'arrêt attaqué n'a violé aucune loi précise en statuant que les effets de la première dévolution avaient cessé; — Rejette.

Du 30 oct. 1810.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Borel, rap.

(3) *Espèce :* — (Pedemonte C. Mallet.) — En 1821, Pedemonte, négociant à Cadix, fait, avec ses créanciers présents, un concordat par lequel il leur abandonne tout son actif; un commissaire, nommé pour représenter les absents, adhère. Le 15 octobre, il est homologué par le tribunal de Cadix, qui ordonne la délivrance d'un sauf-conduit au failli et la distribution des deniers. — Pedemonte vient à Paris. Le sieur Mallet, son créancier, qui n'avait point été partie au concordat de Cadix, forme contre lui une demande en payement de 21,658 fr. Pedemonte l'assigne à son tour devant le tribunal civil pour entendre déclarer exécutoire en France le concordat fait à Cadix. — Le 25 janv. 1825, jugement qui le déclare non recevable, « attendu que les décisions des tribunaux étrangers ne peuvent être opposées aux Français, et que les tribunaux français doivent, dans l'intérêt du Français, examiner si ces décisions sont conformes aux principes des lois françaises, et n'en ordonner l'exécution qu'après avoir reconnu qu'elles ne sont pas contraires aux lois du royaume; que, d'après les art. 905 c. pr. et 575 c. com., les étrangers ne peuvent être admis au bénéfice de cession; qu'à la vérité ces deux articles ne sont applicables qu'à la cession judiciaire, mais que cette cession judiciaire est la seule qui puisse être invoquée par le débiteur, lorsque tous ses créanciers ne consentent pas à accepter la cession volontaire qu'il leur propose; — Attendu que Mallet conteste la cession faite par Pedemonte, et ne veut point adhérer à cette cession faite à Cadix; que, dès lors, la cession n'étant plus volontaire, Pedemonte ne peut au plus faire usage que de la cession judiciaire; que, sur la demande à fin d'homologation contre Mallet, ce dernier oppose les dispositions des art. 905 et 575, n° 2, précités; qu'il en résulte que Pedemonte ne peut invoquer le bénéfice de cession. »

Appel par Pedemonte. Sans contester le principe énoncé dans le premier considérant du jugement, il a soutenu qu'il ne s'agissait pas d'une cession judiciaire, mais d'un véritable concordat passé avec la majeure partie des créanciers; que le concordat est un contrat du droit des gens, dont l'exécution doit être protégée en tout pays; et que toujours un concordat fait avec les formalités exigées, et souscrit par le nombre de créanciers nécessaires, a été obligatoire pour les créanciers non signataires. — Mallet a répondu qu'à son égard il n'y avait point eu de concordat; que l'acte présenté comme tel était un acte du droit civil espagnol qui ne pouvait lui être opposé; qu'il s'agissait d'une véritable cession judiciaire, inadmissible, dans l'espèce, puisque l'appelant était étranger. — Arrêt.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Du 25 fév. 1825.-C. de Paris, 1re ch.-M. Séguier, pr.

(4) *Espèce :* — (Billot et Gros C. syndic Lefebvre-Boitel.) — Jugement du tribunal de Montdidier, du 19 janv. 1839, ainsi conçu : — « Attendu qu'il est de principe réglé par le code de commerce que tout créancier quelconque d'un failli est tenu de faire vérifier et affirmer sa créance, à défaut de quoi il n'est point admis à prendre part dans la distribution des deniers provenant des biens mobiliers et immobiliers qui composent l'actif de sa faillite; — Attendu que les créances privilégiées et hypothécaires ne sont pas dispensées de cette vérification et affirmation; qu'en effet, le droit de préférence qui résulte de cette qualité accessoire de la

comptes (même arrêt); mais cette dernière solution nous paraît contraire au texte et à l'esprit de la loi, car l'art. 519 veut que les fonctions des syndics cessent aussitôt que le jugement d'homologation a acquis l'autorité de la chose jugée et il ne saurait dépendre des syndics, peu disposés à rendre leurs comptes, de retenir le débiteur en état de faillite, alors que celui-ci a d'ailleurs satisfait aux prescriptions de la loi.

897. Le concordat homologué forme, entre le failli et ses créanciers, une sorte de transaction, qui ne lui permet plus d'attaquer aucune des créances comprises dans le traité, s'il est d'ailleurs prouvé qu'il n'y a eu, lors de la vérification de ces créances, ni erreur dans la personne, ni erreur sur l'objet de la contestation (c. civ. 2053, V. Transaction). — Par application de ce principe il a été jugé que lorsqu'un tiers a cautionné, sur la demande du failli lui-même, des effets de commerce souscrits par ce dernier, et qu'il en a remboursé la valeur; lorsque ce tiers s'est fait admettre au passif de la faillite, en vertu d'une vérification faite contradictoirement avec le failli, les syndics provisoires et les autres créanciers, sous l'autorité du juge-commissaire, le failli ne peut plus, après le jugement d'homologation, rendu à sa requête, faire rejeter cette créance du concordat, sous prétexte qu'il ne devait pas le montant desdits effets, sauf à lui à agir particulièrement contre celui au profit de qui ils ont été souscrits, et qui en a reçu le payement (Colmar, 19 nov. 1813, aff. Heisch C. Marocco); — 2° Que le failli qui a obtenu un concordat de ses créanciers, et en a provoqué lui-même l'homologation en justice, n'est plus admissible à contester la légitimité de créances vérifiées par les syndics, et qui figurent au concordat, sous prétexte que cette vérification lui est étrangère, et qu'il n'y a point assisté; que des exceptions de cette nature, qui ne tendent qu'à perpétuer illégitimement les opérations d'une faillite terminée depuis longtemps ne doivent point être écoutées, lorsqu'elles ne reposent point sur des erreurs de calcul, mais sur des moyens de droit, auxquels le failli est présumé avoir renoncé par l'exécution qu'il a donnée au concordat; et spécialement, que lorsque les syndics ont vérifié et admis au passif de la faillite la créance du tiers-porteur d'effets endossés par le failli, lequel tiers-porteur avait perdu son recours contre son cédant, à défaut de dénonciation du protêt, dans les délais prescrits par les art. 164 et suiv. c. com., le failli concordataire ne peut, après le jugement d'homologation du concordat, qu'il a provoqué lui-même, et qu'il a exécuté en donnant décharge aux syndics du compte qu'ils lui ont rendu, conformément à l'art. 525 c. com., refuser au tiers porteur le payement du dividende stipulé, sur de prétendues exceptions, à l'égard desquelles il est réputé avoir transigé, en demandant au tribunal l'homologation du concordat (Douai, 16 avr. 1813) (1); — 3° Que le failli ne peut appeler du jugement qui l'a déclaré débiteur

---

créance ne lui conférant pas un caractère plus certain quant à son existence et sa valeur réelle, et aucune exception n'étant écrite dans la loi en faveur de cette espèce de créance, il s'ensuit qu'elles sont, comme toutes autres, assujetties au contrôle établi par les art. 501 et suiv. c. com.; — Attendu que le cas de faillite constitue un état de choses tout exceptionnel, dans lequel les obligations du failli, comme celles des créanciers, sont rigoureusement tracées, les attributions des syndics et la juridiction du juge-commissaire et du tribunal de commerce nettement définies, de telle sorte que toute infraction à ces règles et toute procédure en dehors de celle par elles établie doivent être sévèrement proscrites; — Attendu qu'on ne saurait admettre, sans violer ces mêmes règles, que des créanciers porteurs de titres hypothécaires fussent recevables à poursuivre l'ordre des immeubles du failli, et à prendre part au prix sans s'être fait vérifier, puisque la garantie de la légitimité de la créance, résultant des vérification et affirmation en faveur de la masse créancière, lui serait enlevée; de même que le droit réservé par la loi à tous créanciers vérifiés de contredire les créances qui sont ultérieurement présentées; et que, d'ailleurs, cette faculté de contredire, qui n'appartiendrait plus qu'aux créanciers inscrits, ne pourrait plus s'exercer devant le tribunal de commerce, auquel sont dévolues les contestations relatives aux créances sur les débiteurs faillis; — Attendu qu'il résulterait, en outre, du système contraire, cette anomalie que les créanciers hypothécaires non vérifiés se trouveraient dans une position plus favorable que ceux qui se seraient soumis à cette formalité, ce qui est inadmissible; — Attendu que, ces principes posés, il y a lieu d'en déduire la conséquence que les sieurs Billot et Gros, n'ayant point présenté leurs créances à la vérification, ne peuvent être recevables dans la poursuite d'ordre qu'ils ont intentée; — Attendu que le droit du sieur Topart, d'agir en qualité de syndic de la faillite, déjà reconnu par le jugement préparatoire du 16 janv. 1837, résulte suffisamment du dernier état de cette faillite; qu'en effet, aux termes de l'art. 525 c. com., les fonctions des syndics, en cas d'intervention d'un concordat, ne cessent que par la reddition de leur compte définitif au failli après signification à eux faite du jugement d'homologation du concordat, et par la remise qu'ils font au failli de l'universalité de ses biens, livres, papiers et effets, le tout constaté par procès-verbal du juge-commissaire; — Attendu que, dans l'espèce, le jugement d'homologation n'ayant pas été notifié à Topart, ès dit nom, la conséquence de cette omission a été qu'il ne peut rendre son compte au failli, ni faire inscrire aux hypothèques ledit jugement, ainsi qu'il est prescrit par l'art. 525 c. com., ni remettre légalement à celui-ci l'universalité de ses biens; qu'ainsi son syndicat n'a pas cessé non plus que les fonctions du juge-commissaire, et que, par conséquent, la faillite n'étant pas close, les créanciers non vérifiés peuvent encore faire procéder à la vérification, en supportant les frais de cette opération tardive; déclare les sieurs Billot et Gros non recevables, quant à présent, dans leur demande en distribution du prix des immeubles vendus par Lefebvre-Boitel. » — Appel.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges, — Confirme.

Du 27 fév. 1839.-C. d'Amiens, 2e ch.-M. Oger, pr.

(1) *Espèce:* — (Leblond C. la dame Jean.) — Plusieurs billets, souscrits au profit du sieur Leblond, furent par lui passés à l'ordre de la dame Jean, qui elle-même les transmit au sieur Lainé-Pigrenier. — A l'échéance, ces billets furent protestés faute de payement, et la dénonciation du protêt fut faite à la dame Jean, qui remboursa les effets, mais négligea de faire, à son tour, dénoncer le protêt au sieur Leblond, son cédant. — Ce dernier ayant fait faillite, la dame Jean s'est présentée comme créancière du montant des billets dont il s'agit. Sa créance fut vérifiée et admise au passif de la faillite, et plus tard elle fut comprise dans la masse des créances portées au concordat qu'obtint le sieur Leblond, et par lequel il s'engagea à payer 60 p. 100 à ses créanciers. — Ce concordat fut homologué à la requête du failli. Au terme convenu, la dame Jean demanda le payement de son dividende. — Leblond prétendit qu'il ne lui devait rien; qu'elle avait perdu tout recours contre lui, faute d'avoir fait les diligences prescrites aux tiers porteurs par les art. 64 et suiv. c. com. — La dame Jean répondait que cette exception ne pouvait plus lui être opposée, ses droits ayant été invariablement fixés par le procès-verbal de vérification, et par le concordat dont le sieur Leblond lui-même avait poursuivi l'homologation. — Leblond appuyait lui-même son refus de payer sur un parère de la chambre de commerce de Lille, ainsi conçu: « Considérant qu'aux termes du code de commerce, quiconque a remboursé un effet protesté, doit agir en recours contre son cédant avec les mêmes formalités et dans un égal délai que celui qui a fait faire le protêt; que, dans le système contraire, il résulterait que le but de la loi serait absolument manqué, puisque le porteur qui aurait remboursé comme au cas présent, pourrait faire courir aux endosseurs précédents tous les dangers que cette même loi a voulu écarter; — Considérant que la vérification des créances est un acte auquel n'assiste point le failli; — Que le failli n'y est pas représenté par les syndics; que, par conséquent, ce dernier ne peut être privé du droit de les contester, quand il est rentré dans ses droits par un concordat; — Considérant que le concordat qui se fait sous l'empire des syndics, s'établit nécessairement sur l'état des créances fixé par les vérifications; qu'il ne peut, par conséquent, être opposé au failli, qu'autant que ces vérifications ont été régulières et rigoureuses; — Considérant que l'homologation du concordat n'étant que la sanction de cet acte et n'ayant de rapport qu'à ceux qui n'y ont pas concouru, ne peut rien changer au droit antérieur des parties qui y ont contracté; — Considérant que le compte rendu par les syndics au failli n'étant que l'exposé des opérations faites par ces mêmes syndics, ne peut influer sur leur validité; qu'il ne peut pas plus être opposé au failli qu'aux créanciers; que, pour ce compte, comme pour l'admission des créances au passif de la faillite, il est vrai de dire, quant au failli, que c'est *res inter alios acta;* la chambre de commerce estime que B... (la dame Jean) a bien pu se dispenser de faire un nouveau protêt à l'échéance naturelle des effets; mais qu'il était obligé, à peine de déchéance, aux notifications et poursuites sans lesquelles nul recours n'est fondé contre les cédants; que B... n'a pu être relevé de cette déchéance, ni par son admission au passif de la faillite de A... (le sieur Leblond), ni par le concordat qui a suivi. » — Néanmoins le tribunal de commerce d'Arras condamna Leblond à payer à la dame Jean le dividende stipulé par le concordat: — « Attendu que les demandes de la veuve Jean et cons. contre Leblond sont fondées sur le concordat de la faillite de ce dernier; que Leblond a lui-même proposé et obtenu ce concordat dans les formes voulues par la loi; qu'aucune opposition n'est intervenue et qu'il a été homologué; qu'il a été exécuté par Leblond, qui a donné décharge à ses syndics provisoires; que précédemment la créance de la veuve Jean et cons. avait été admise au passif de la faillite, en suite de la vérification contradictoire; que c'est en vertu de cette vérification que cette

d'une somme quelconque envers un tiers, lorsque, postérieurement au jugement de condamnation, il a compris la dette au passif de son bilan, et qu'il a fait citer le créancier en homologation du concordat (Paris, 27 frim. an 12) (1); — 4° Que le concordat homologué est, pour les créanciers, un titre justificatif de leur créance, quant au dividende qui leur est attribué par cet acte et que le failli n'est pas admissible à critiquer ultérieurement le titre de l'un des créanciers admis au concordat sur le prétexte que ce titre est simulé et a été concerté entre eux en vue de soustraire le failli aux poursuites de ses créanciers : en cas pareil, le débiteur doit être non recevable à alléguer ainsi sa propre turpitude (Nîmes, 20 nov. 1829, aff. Laurent, V. Intervention);—5° Que le failli, en donnant son consentement au concordat, reconnaît, par cela même, les titres des créanciers qui y sont intervenus, ainsi que le montant des sommes pour lesquelles ils ont été admis, et qu'il ne peut détruire l'effet de cette reconnaissance par une protestation intervenue même avant le jugement d'homologation; il prétendrait en vain qu'il n'était pas, à cette époque, relevé de son incapacité (Req., 23 avr. 1834) (2). — Un auteur récent (M. Bédarride, t. 2, n° 594) s'élève toutefois contre une telle jurisprudence, qui ne tend, selon lui, qu'à un véritable déni de justice au préjudice du failli. « Tant que dure l'état de faillite, dit cet auteur, le failli est incapable d'agir pour tout ce qui concerne ses biens. Il ne nous paraît pas exact de dire, comme l'arrêt de la cour de cassation, que le failli est capable de contracter avant le concordat, de faire de bonne foi tous actes, donner tous acquiescements qui sont de son intérêt. Cela pourrait être admissible pour tout ce qui n'a pas été réglé par la loi spéciale; mais évidemment on ne saurait l'admettre dans tous les actes que cette loi a nominativement confiés aux syndics. » M. Bédarride ajoute qu'on ne peut refuser au failli dans l'hypothèse d'un concordat une faculté qu'on ne saurait évidemment lui contester en état d'union, et que ce serait créer une peine contre le failli dans un cas où la loi ne l'a pas établie. Ce raisonnement nous paraît reposer sur une erreur; on a vu, en effet, (n°s 190 et s.) que les actes consentis par le failli pendant qu'il est frappé de dessaisissement ne sont nuls que relativement à la masse, et que, quant à lui, il est lié par ces actes. Il suit de là que la question à examiner consiste à savoir si, par le concordat, il forme un contrat. Or cela ne saurait être douteux, et ce caractère résulte avec évidence tant des effets d'un tel acte que du soin que le législateur a pris de l'entourer de toutes les garanties désirables. On conçoit, dès lors, qu'il n'y a aucune analogie entre l'hypothèse où les créanciers sont en état d'union et celle où il y a eu concordat. Dans la première, le failli ne s'est pas plus engagé à nouveau vis-à-vis des créanciers que ceux-ci ne se sont liés à son égard : il est donc rationnel de l'admettre à contester. Dans la seconde, au contraire, il s'est engagé de nouveau, et a, en réalité, ratifié les titres de ses créanciers : son engagement doit, dès lors, produire les effets ordinaires des conventions obligatoires.

808. Néanmoins, si, par le concordat, le failli s'oblige à payer les créanciers qui ont pris part à cet acte et se met par là dans l'impossibilité de contester les dettes qu'il a ainsi reconnues, il ne renonce point aux droits actifs qu'il peut avoir contre les tiers, car ce traité n'a pour objet que de régler sa position vis-

---

veuve et cons. ont assisté à l'assemblée générale des créanciers, où le concordat a été délibéré, arrêté et signé; qu'aux termes du § 2 de l'art. 519 c. com., le concordat ne peut s'établir que par le concours d'un nombre de créanciers formant la majorité et représentant, en outre, par leurs titres de créances, les trois quarts de la totalité des sommes dues, selon l'état des créances vérifiées et enregistrées, à peine de nullité; qu'ainsi toutes les créances qui ont servi à établir les trois quarts en sommes audit concordat s'y trouvent tellement fixées, qu'il ne pourrait y être rien changé, sans détruire l'harmonie des calculs arrêtés entre tous les délibérants; que Leblond a lui-même exécuté ce concordat, et que les exceptions qu'il emploie maintenant ne tendraient qu'à perpétuer illégalement les opérations d'une faillite terminée depuis longtemps; que ce n'est pas sur des erreurs de calcul qu'il les fonde; que ces exceptions tirées des moyens de forme ont été par lui couvertes, et qu'il ne peut revenir sur sa transaction, sous prétexte d'erreur de droit, aux termes de l'art. 2052 c. civ. » Appel par Leblond. — Arrêt.

La cour; — Sur les conclusions de M. Lambert, av. gén.; — Adoptant les motifs des premiers juges, quant aux fins de non-recevoir, a mis l'appellation au néant, avec amende et dépens.

Du 16 avr. 1813.-C. de Douai.-MM. Dussaulchey et Densy, av.

(1) (J.... C. Doyen, Durieux.) — La cour; — Attendu que J....., en insérant dans son bilan, art. 2 du passif, la créance de Doyen, Durieux et comp., et en les citant au bureau de paix pour se concilier sur une demande à fin d'atermoiement, a suffisamment reconnu la légitimité de cette créance et la justice du jugement du tribunal de commerce qui en prononçait la condamnation; — Déclare J.... non recevable dans son appel, etc.

Du 27 frim. an 12.-C. de Paris, 1re sect.

(2) *Espèce* : — (Bletry C. Jacquemoux.) — Le 29 nov. 1831, jugement qui déclare le sieur Jacquemoux créancier de la faillite du sieur Bletry pour une somme de 68,887 fr. 90 cent. — 13 déc. 1831, cent sept des créanciers de la faillite Bletry étant réunis pour l'affirmation de leurs créances, le syndic de la faillite leur donne connaissance de ce jugement, et l'on décide qu'il n'y a pas lieu d'interjeter appel — En conséquence, la créance du sieur Jacquemoux est admise à la masse. — 2 fév. 1832, la majorité des créanciers, au nombre desquels figure Jacquemoux, accorde un concordat au sieur Bletry. — Le 11 du même mois, et avant l'homologation, celui-ci, par acte extrajudiciaire, proteste contre l'admission dans la masse de la créance de Jacquemoux, et se réserve le droit d'interjeter appel du jugement du 29 nov. 1831.—Le concordat est homologué.

Appel de Bletry. — 24 déc. 1832, arrêt de la cour de Colmar, qui rejette sa demande. « Considérant que, le 2 février, jour où le concordat a été signé, Jacquemoux a été compris nominativement au nombre des créanciers; — Que le montant de sa créance a été porté sur le tableau général des dettes du failli; que, sans l'adjonction de cette créance, il n'y aurait pas eu les trois quarts des sommes dues, nécessaires pour l'acceptation légale du concordat; que le sieur Bletry, qui était présent, a profité du concours de Jacquemoux, et que, par suite, il a acquiescé au jugement du 29 nov. 1831, qui était alors signifié, et formait le titre nouveau du créancier; — Que, pour atténuer la force de cet acquiescement, on ne saurait raisonnablement soutenir que le sieur Bletry était encore dans une sorte d'interdiction, puisque, habile à consentir un concordat, il devait nécessairement l'être à donner un acquiescement; que la protestation qu'il a fait signifier le 11 février ne peut nullement détruire un consentement antérieur et librement émané de lui; qu'enfin, si la réclamation tardive du sieur Bletry était accueillie, le concordat cesserait de reposer sur l'accession des créances représentant les trois quarts des sommes dues; qu'ainsi il serait contraire aux règles établies par la loi, et ne pourrait recevoir son exécution; — En ce qui touche la nullité des actes de vérification et d'affirmation de la créance de Jacquemoux des 1er et 2 février : — Considérant que, si des irrégularités pouvaient être reprochées à l'acte de vérification du 1er février et à l'acte d'affirmation du lendemain, ces irrégularités auraient été couvertes par la réunion des créanciers qui a eu lieu pour la discussion des propositions du failli, et par le consentement donné sans réclamation à l'acceptation du concordat. »

Pourvoi de Bletry pour violation des art. 442, 491, 494, 503, 525 et 526 c. com. — Le failli, a-t-il dit, est frappé d'interdiction pour tout ce qui concerne ses biens, droits et actions, jusqu'après l'homologation du concordat; aussi l'acquiescement exprès ou implicite qu'il vient à donner ne peut être valable. De ce que la loi a permis au failli de souscrire un concordat, il n'en résulte pas qu'elle lui ait rendu sa capacité; car, aux termes de l'art. 525 c. com., il ne la recouvre qu'après l'homologation de cet acte. C'est donc violer les dispositions de la loi que de vouloir faire cesser plus tôt cette incapacité. D'ailleurs un concordat ne peut constituer un acquiescement du failli à l'égard des créances qui y sont comprises. Pour acquiescer à ces créances, il faudrait qu'il les connût, qu'il eût le temps et la faculté d'examiner leur mérite et de les discuter, ce qu'il ne peut faire, puisqu'il est dépouillé de ses livres et de ses papiers, et privé de tous les éléments nécessaires pour apprécier ces créances. Enfin, à supposer même qu'un concordat pût constituer un acquiescement de la part du failli à l'égard de toutes les créances qui y sont contenues, on devrait du moins décider que cet acquiescement ne peut s'étendre aux créances contre lesquelles le failli a protesté avant l'homologation du tribunal, et à l'égard desquelles il a annoncé l'intention de les contester. Avant l'homologation, en effet, il n'y a point de concordat; il existe seulement un projet entre les créanciers et le failli; et dès lors, dans l'intervalle de ce traité à son homologation, les parties sont libres de retirer leur consentement; car il est de principe qu'on peut toujours renoncer à un projet, tant qu'il n'est que projet. — Arrêt.

La cour; — Attendu que l'état de faillite, en ôtant au failli l'administration de ses biens, ne va pas jusqu'à le priver de l'exercice de ses droits civils; qu'il conserve la capacité de contracter, de faire de bonne foi tous actes, donner tous acquiescements qui sont de son intérêt; que le demandeur, par sa présence au concordat, a reconnu les titres de Jacquemoux, son créancier, et le montant des sommes pour lesquelles il avait été admis; qu'il n'a pu détruire l'effet de cette reconnaissance par une protestation tardive; et qu'en le jugeant ainsi, l'arrêt attaqué a fait une juste application des principes et n'a violé aucune loi; — Rejette.

Du 23 avr. 1834.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Hua, rap.

à-vis de ses créanciers et non à l'égard de ses débiteurs. — Jugé, en conséquence, que l'homologation du concordat et son exécution partielle ne font point obstacle à ce que le failli réclame contre l'un de ses créanciers le payement d'une dette omise dans l'actif du bilan (Bordeaux, 27 janv. 1846, aff. Pérès, D. P. 46. 4. 287).

809. Un des effets les plus importants du concordat est de faire cesser la mission des syndics, de remettre le failli à la tête de ses affaires et de lui restituer la plénitude de l'exercice de ses droits et actions. Le nouvel art. 519 décide, en effet, que « aussitôt après que le jugement d'homologation sera passé en force de chose jugée, les fonctions des syndics cesseront, et qu'ils remettront au failli l'universalité de ses biens, livres, papiers et effets. » Mais, comme on le voit, ce n'est qu'après que le jugement d'homologation a acquis l'autorité de la chose jugée que le dessaisissement prend fin. L'ancien art. 525 voulait, au contraire, que la signification du jugement homologatif mît fin aux opérations de la faillite. Le législateur de 1838 nous paraît avoir sagement reculé cette époque, rien n'étant terminé définitivement tant qu'on est encore dans les délais de l'appel.

810. Comme conséquence de ce que le dessaisissement, dont le failli était frappé, cesse par le concordat dûment homologué, il faut nécessairement admettre que, sauf les restrictions que contiendrait le traité à cet égard, il recouvre l'administration et la disposition de ses biens. C'est ce que tous les auteurs reconnaissent, notamment MM. Pardessus, n° 1246; Renouard, t. 2, p. 90, et Boileux, n° 643. — Il a été jugé ainsi : 1° que le failli à qui ses créanciers ont accordé la *récréance* de sa personne, la mainlevée des saisies et la remise de ses livres, reprend ainsi l'exercice de tous ses droits; qu'en conséquence, il a pu valablement être assigné en personne, et que, par suite, le syndic est sans qualité pour former tierce opposition aux jugements rendus contre un tel failli (Req., 9 déc. 1823) (1); — 2° Que les actions à intenter contre un failli, après un concordat homologué, doivent être dirigées contre lui seul (Bruxelles, 7 fév. 1838, aff. Neefs, V. n° 787); — 3° Que l'art. 494 c. com., aux termes duquel toute action à intenter contre un failli après sa faillite, ne peut l'être que contre les agents et syndics, cesse d'être applicable lorsqu'il a été fait entre les créanciers et le failli un concordat par lequel ce dernier est autorisé à administrer ses biens sous la surveillance et avec l'assistance des commissaires : d'où il suit qu'une demande en justice dirigée directement contre le failli n'est pas nulle à son égard, par cela seul qu'elle n'a pas été formée simultanément contre les commissaires; le failli a droit, intérêt et qualité pour y défendre; la demande est seulement irrégulière à l'égard des commissaires (Rej., 21 juin 1825) (2); — 4° Que le failli réintégré dans ses biens, à la suite d'un concordat, peut poursuivre seul le jugement obtenu par le syndic contre un des débiteurs de la faillite, et par suite, la signification qu'il a faite de ce jugement a fait courir les délais de l'appel (Bordeaux, 16 juill. 1840) (3); — 5° Que le failli concordataire peut aliéner son mobilier au profit de ses enfants, en payement de leurs droits pupillaires, établis dans un inventaire et admis par le concordat, sans que ses créanciers puissent requérir une estimation nouvelle du mobilier cédé (Rennes, 16 mai 1821) (4); — 6° Que, lorsqu'un jugement d'homologation, exécutoire par provision, a rejeté l'opposition

---

(1) *Espèce :* — (Aristoy *C.* Lauriagou.) — En présence de la disposition de l'art. 494 c. com., disait le demandeur en cassation de l'arrêt du 6 août 1822 de la cour de Bordeaux, il est manifeste qu'aucune condamnation ne peut être prononcée contre le failli, mais seulement contre la masse de ses créanciers, représentée par le syndic. A cet égard, le code de commerce n'est pas introductif d'un droit nouveau : l'ord. de 1673 contenait une pareille disposition (V. Merlin, Rép., v° Opposition [tierce]). — Il importe donc peu que la contestation ait eu lieu avant la promulgation du code de commerce. — C'est en vain, également, que la cour de Bordeaux objecte que le concordat ayant accordé, dans l'espèce, la récréance de la personne du failli, la mainlevée des oppositions, etc.; ce dernier avait repris l'entière administration de ses droits. Car avant la déclaration de faillite, les créanciers avaient accordé au failli les mêmes droits et la même faculté. Ce qui n'a pas empêché pourtant la cour de Bordeaux de prononcer la faillite. — Arrêt.

La cour; — Attendu sur la tierce opposition d'Aristoy, au jugement du 25 juin 1806, que les assureurs du navire *l'Industrie* et de son chargement avaient été assignés conjointement avec Aristoy pour reconnaître leur signature aux polices d'assurances, et qu'ils avaient pour défenseur l'huissier Laporte, agréé au tribunal de commerce; que, d'ailleurs, dès cette époque une délibération des créanciers avait rendu au demandeur la récréance de sa personne, la disposition de ses livres, et donné mainlevée de toutes les saisies faites à son préjudice, et avait obtenu la faculté de s'adjoindre au syndic Faussat pour surveiller avec lui l'administration de l'actif de la faillite; — Attendu sur la tierce opposition au jugement du 14 mars 1808, que par le traité qu'Aristoy avait fait le 20 déc. 1806 avec ses créanciers, Faussat avait été maintenu syndic pour le recouvrement et l'administration de l'actif, et que les créanciers lui avaient encore donné pour adjoint Aristoy tant pour la rentrée des fonds que pour payer le dividende; — Que lors de ce jugement, les assureurs condamnés chacun en droit soi, à payer le montant de leur assurance, furent défendus par un fondé de pouvoir, et que dans cette instance, Aristoy s'était personnellement instancié conjointement avec tous ses consorts; d'où il suit qu'il y avait été appelé et valablement défendu; — Attendu sur la tierce opposition aux arrêt du 28 juill. 1808 et 13 mai 1813 que l'arrêt était interlocutoire et réservait aux parties tous leurs moyens respectifs et que d'ailleurs, lors de cet arrêt et de celui définitif du 13 mai, Aristoy et les autres assureurs étaient encore personnellement instanciés, et représentés par un fondé de pouvoir; — Attendu que dans cet état, l'arrêt qui a déclaré Aristoy non recevable dans sa tierce opposition auxdits jugements et arrêts, n'a commis aucune contravention aux art. 494 c. com., ni à l'art. 2003 c. civ. et 474 c. pr.; — Rejette.

Du 9 déc. 1823.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Lecoutour, rap.

(2) (Ouvrard, etc. *C.* Séguin.) — La cour; — En ce qui touche la violation de l'art. 494 c. com., résultante, suivant les demandeurs de ce que la cour royale n'a annulé que les jugements, et n'a pas déclaré nulle la demande formée par Séguin *C.* Ouvrard et Vanlerberghe; — Attendu que la cour royale a déclaré, en fait, que, par un concordat du 26 oct. 1808, les créanciers avaient rétabli Ouvrard et Vanlerberghe dans le droit d'administrer leurs biens, sous la surveillance et avec l'assistance de trois commissaires de leur faillite; qu'il suit de là qu'en ne déclarant pas nulle la demande de Séguin, en tant qu'elle était dirigée contre Ouvrard et Vanlerberghe, qui avaient intérêt, droit et qualité pour y défendre, la cour royale n'a pas violé l'art. 494 c. com., que le concordat rendait inapplicable à la cause; — Rejette.

Du 21 juin 1825.-C. C., sect. civ.-MM. Brisson, rap.-Poriquet, rap.-Marchangy, av. gén., c. conf.-Scribe et Gatines, av.

(3) (Brun *C.* Torrès.) — La cour; — Attendu que, le jugement d'homologation du concordat consenti à Salomon-Torrès junior étant passé en force de chose jugée, l'universalité de ses biens lui a été remise, conformément à la loi; — Que dans ces biens est comprise la somme de 1,437 fr. 55 c., dont le jugement du 31 déc. dernier dont est appel ordonne le rapport sur les poursuites du syndic; — Qu'il est positif que sur cette somme s'était calculé l'actif appartenant à la faillite; — Que Salomon-Torrès junior, réintégré dans ses droits et actions, avait qualité et pouvoir à l'effet de poursuivre personnellement l'exécution du susdit jugement et de le signifier; — Qu'un tel jugement avait été rendu en matière de faillite; — Qu'il ne pouvait en être appelé que dans les quinze jours à compter de la signification, suivant l'art. 582 c. com. promulgué le 8 juin 1838; — Déclare non recevable l'appel interjeté par Brun.

Du 16 juill. 1840.-C. de Bordeaux, 2° ch.-M. Poumeyrol, pr.

(4) (Boulay *C.* Paymal et Muller.) — La cour; — Considérant qu'encore bien que l'acte décerné par le jugement du 9 août 1820, à Muller, de reconnaître la légitimité et la quotité des créances des appelants, puisse équivaloir sous quelques rapports à une condamnation formelle, on ne peut cependant refuser à des créanciers qui la requièrent, cette condamnation; que l'usage constant des tribunaux, en ce cas, est de condamner, suivant les offres, condamnation que les créanciers étaient fondés à requérir, étant justifiés et reconnus; — En ce qui concerne les conclusions respectives des appelants, et les droits des frère et sœur Paymal : — Considérant : 1° que les nullités proposées contre l'inventaire du 21 frim. an 10, sont purement relatives, cet inventaire ayant été rapporté dans le seul intérêt des mineurs; que la dame Muller, si elle vivait, ne pourrait évidemment, pas plus que le sieur Muller, son second mari, arguer cet inventaire, son propre ouvrage, et l'arguer contre ses propres enfants : ils ne le pourraient pas, d'un côté, parce que la loi leur imposait l'obligation de faire inventaire; ils ne le pourraient pas, de l'autre, parce qu'ils ont reconnu la créance des enfants Paymal, et dans leur bilan, et dans le concordat passé avec leurs créanciers; que ceux-ci, qui se mettent à leur place, ne peuvent exercer d'autres droits que ceux qui appartenaient à leurs débiteurs, suivant la règle : *Nemo plus juris in alium transferre potest, quàm ipse habet;* — Considérant, 2° qu'une fois la créance des frère et sœur Paymal justifiée par un inventaire inattaquable, la conséquence nécessaire est qu'ils ont pu se faire céder par leurs débiteurs des effets en payement de cette créance reconnue, pourvu que ces effets fussent à leur disposition, qu'ils fussent leur propriété incontestable; que l'acte du 19 avril 1817 se réduit à une dation en payement, ainsi que l'annoncent clairement les expressions dans lesquelles il est

d'un créancier au concordat, il suffit que le créancier intimé sur l'appel le failli remis à la tête de ses affaires, et que les syndics n'ont pas besoin d'être mis en cause (Colmar, 3e ch., 21 mars 1836, aff. Robert); — 7° Que le failli, après l'abandon de tous ses biens à ses créanciers, par suite d'un concordat, a encore intérêt et qualité pour poursuivre le recouvrement des créances qu'il a abandonnées à ses créanciers, si ces derniers négligent de le faire (Paris, 5 avril 1834) (1).

811. Mais il n'est pas besoin de dire que les créanciers ont le droit de répéter contre le failli les sommes qu'il aurait reçues pour eux. Toutefois, comme il pourrait avoir dissipé ce qu'il aurait ainsi fait rentrer à leur préjudice, et que les tiers auxquels le concordat est étranger seraient parfaitement libérés en payant dans les mains du failli tant que le concordat ne leur aurait pas été notifié, les créanciers doivent veiller à la conservation de leurs droits en exerçant avec diligence les actions du failli ou en se faisant consentir par celui-ci une subrogation qu'ils feront signifier aux débiteurs des créances objet de la subrogation. C'est aussi le sentiment de M. Renouard, t. 2, p. 91.

812. Par application du même principe, il a été jugé encore, que si, dans le cours d'une instance d'appel engagée par ses syndics, le failli est remis à la tête de ses affaires en vertu d'un concordat, il prend la place des syndics, et qu'en conséquence, il doit être condamné aux dépens envers l'intimé, et les syndics dégagés, comme n'étant que ses représentants; mais, dans ce cas, il ne doit pas de dépens aux syndics, puisque, sans la substitution qui a eu lieu, ils eussent dû supporter eux-mêmes, au profit de l'intimé, les frais occasionnés par le litige dans lequel le failli a succombé (Aix, 11 mai 1840, aff. Jubelin, V. Société comm.).

813. De ce que le concordat fait cesser le dessaisissement dont le failli était frappé, il suit que des lettres de change souscrites par un failli, avant sa faillite, au profit d'un de ses créanciers, et dont la date laissée en blanc a été remplie postérieurement au concordat consenti par les autres créanciers, sont obligatoires en totalité pour le failli, et sans qu'il puisse obliger ce créancier, porteur lui-même des traites, à recevoir un dividende; que toutefois, le failli ne doit être condamné à les acquitter qu'après le payement, aux créanciers liés par le concordat, du dividende qui y est stipulé (Toulouse, 31 juill. 1830 (2). —

conçu : « Les sieur et dame Muller abandonnent aux enfants Paymal, en payement de leur créance liquide de 6,969 fr., les meubles détaillés dans l'acte, suivant l'estimation donnée à chaque article; » transport fait en toute propriété par des personnes capables d'aliéner à des personnes capables de recevoir comme créanciers légitimes, et reconnus tels; que les sieur et dame Muller étaient, à l'époque de ce contrat, en plein exercice de leurs droits; que l'état de faillite avait cessé par le concordat suivi d'exécution; qu'ils avaient la libre disposition du mobilier de leur auberge; qu'aucune saisie ou opposition n'existait entre leurs mains; que la veuve et enfants Possellius, particulièrement, ne pouvaient attaquer le contrat de leurs débiteurs, la validité de ce contrat ayant été jugée contradictoirement avec eux, par une décision du 27 mai 1817 devenue irrévocable; qu'à l'égard des autres créanciers aux qualités, outre que les uns ont accédé au concordat récognitif de la créance des enfants Paymal, et que les autres n'étaient pas créanciers au moment où s'est passé l'acte attaqué de simulation, d'où il suivrait qu'ils sont sans qualité, ni les uns ni les autres ne sauraient être plus heureux sur la simulation que dans l'allégation de fraude abandonnée sous l'appel, l'une comme l'autre ne pouvant résulter que du concours de circonstances graves, précises et concordantes; qu'aucune de celles qui ont été déduites n'ont la force et la gravité requises par la loi, et qu'elles disparaissaient même devant une créance légitime et reconnue telle; — Considérant 3° que les stipulations du concordat passé entre Muller et ses créanciers s'opposent à la réduction proposée de la créance des frère et sœur Paymal, cette créance ayant été formellement exceptée de la remise de 50 p. 100, et ayant été placée dans une classe à part distincte des chirographaires; — Considérant 4° que le contrat du 19 avr. 1817 n'étant pas simulé, mais sérieux et très-légitime, serait néanmoins, en ce qui excèderait le montant de la créance de Paymal, un avantage indirect, préjudiciable aux créanciers du cédant, et que cette considération est vraisemblablement le motif de l'offre faite par lesdits Paymal en première instance, offre consignée sur la feuille d'audience, d'abandonner aux créanciers de Muller les effets mobiliers cédés par ledit acte, moyennant qu'on leur payât l'intégralité de leur créance justifiée par l'inventaire du 21 frim. an 10; que, quoique cette offre n'ait pas été acceptée, et que, par cette raison, elle puisse être rigoureusement réputée non faite, il est néanmoins de l'équité de la confirmer, pour ne laisser aux créanciers de Muller aucun prétexte de se plaindre du préjudice que leur porterait l'acte de cession de 1817; que de leur côté, les frère et sœur Paymal n'ont aucun grief réel contre l'option accordée par le jugement de Rennes, option qui est en quelque sorte leur propre ouvrage, et qui a son principe dans la règle d'équité : *Neminem æquum est cum alterius detrimento fieri locupletiorem;* — Considérant, enfin, que l'estimation demandée par les appelants joindrait l'inconvénient d'entraîner des frais considérables à l'incertitude des résultats, et blesserait le principe de droit, qu'en vente mobilière la lésion n'est point admise; — Considérant 5° qu'il serait frustratoire, et contre toutes les règles de l'ordre judiciaire, d'autoriser les appelants à exercer une action pour laquelle les tribunaux leur sont ouverts; que le compte qu'ils demandent à établir constitue une demande toute nouvelle, qui ne peut être formée en appel, et qui doit être soumise au premier degré de juridiction, principe élémentaire du droit; qu'il serait également injuste, sur le fondement d'un compte qui n'a point encore été présenté à la justice, de suspendre l'exécution d'un acte portant exécution parée, d'un acte qui n'est pas plus simulé que frauduleux, d'un acte récognitif d'une créance légitime et fondée en titre, créance favorable, ancienne, ayant pour objet des deniers pupillaires; que la compensation même entre cet acte, d'une part, et de l'autre, le compte allégué, fût-il rendu, ne pourrait avoir lieu, l'une formant une créance certaine et liquide, l'autre n'offrant qu'une prétention incertaine, litigieuse ou sujette à contestation : — En ce qui concerne Muller, — Dit qu'il a été mal jugé par le jugement du 9 août, en ce qu'au lieu de condamner Muller de son consentement, le tribunal de Rennes s'est borné à décerner acte à Muller de reconnaître la légitimité des créances réclamées vers lui; — Réformant, — Le condamne, de son consentement, à payer aux appelants, entre les mains de leur procurateur, la somme de 9,361 fr. 05 c., pour montant de leurs créances, avec les intérêts, du jour qu'ils ont acquis, et aux dépens en ce qui le concerne; — En ce qui concerne les frère et sœur Paymal, — Déclare les appelants sans griefs sous ce rapport; — Maintient lesdits jugements; — Déboute, en conséquence, les appelants du chef de leurs conclusions, relatif au compte de ce qu'ils prétendent leur être dû par le frère et la sœur Paymal; — Dans l'appel incident relevé par les frère et sœur Paymal, — Les déclare sans griefs dans ledit appel; — Condamne les appelants dans les cinq sixièmes des dépens, etc.

Du 16 mai 1821.-C. de Rennes, 3e ch.

(1) *Espèce :* — (Crépin C. N...) — Le sieur N... failli, avait abandonné tous ses biens à ses créanciers à la suite d'un concordat. Parmi ces biens se trouvait une créance sur le sieur Crépin. Les créanciers négligeant de poursuivre ce débiteur, N... a introduit contre lui une action en payement. Crépin a opposé le défaut d'intérêt et de qualité du demandeur. — Jugement qui rejette cette exception en ces termes : — Attendu que le sieur Crépin a été déclaré en état de faillite ouverte, et qu'à la date de mai 1824, il a passé avec ses créanciers un concordat par lequel il leur a abandonné tous ses biens meubles et immeubles; — Attendu que, si, au moyen de cet abandon, il s'est trouvé légalement libéré envers eux, il n'en est pas moins resté sous le poids d'une obligation naturelle qu'il a intérêt d'éteindre; — Attendu qu'il est important pour lui que toutes les créances qu'il a abandonnées à ses créanciers rentrent en leurs mains, puisque moins il en restera d'impayées, plus facilement il pourra arriver à la réhabilitation; — Attendu que l'intérêt est la mesure des actions, et que les créanciers du sieur Crépin ne poursuivant pas la rentrée du titre dont il s'agit, on ne peut valablement lui refuser qualité pour le faire... — Sans s'arrêter ni avoir égard à l'exception proposée par les défendeurs, condamne, etc. — Arrêt.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Du 5 avril 1834.-C. de Paris, 1re ch.-M. Séguier, 1er pr.

(2) *Espèce:* — (Lamothe C. Senat.) — Le sieur Lamothe souscrit au sieur Senat des lettres de change dont la date est laissée en blanc. — Quelque temps après, faillite du sieur Lamothe. — Il concorde avec ses créanciers. — Depuis l'homologation du concordat, la date des lettres de change est remplie. — A l'échéance, il demande payement. — Lamothe oppose son concordat; il soutient que cet acte est obligatoire pour le sieur Senat, comme pour tous les autres créanciers, attendu que les lettres de change, dont celui-ci se prévaut, ont été souscrites avant la faillite. — Il se borne, en conséquence, à offrir au sieur Senat le payement des dividendes stipulés dans le concordat. — Senat reconnaît qu'effectivement les lettres de change ont été souscrites avec la date en blanc, avant la faillite du sieur Lamothe, et même dans la prévision de cet événement; mais il soutient que cette opération n'a rien d'illicite; que le sieur Lamothe était capable de s'obliger, avant comme pendant sa faillite; que, dès lors, il a pu souscrire en faveur du sieur Senat, un engagement particulier, obligatoire après le concordat. — Le 28 mars 1828, jugement qui condamne le sieur Lamothe au payement des lettres de change. — Appel. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu qu'il est permis à tout individu qui traite avec un négociant dont il suspecte la solvabilité et la prochaine faillite, de prendre toutes sortes de garanties, même de recevoir des lettres de change

Cette restriction de l'arrêt s'explique, dans l'espèce, par la considération que les traites avaient été souscrites avant la faillite et que le créancier auquel elles avaient été livrées après le concordat était celui au profit duquel elles avaient été souscrites avant ce traité. Mais nous n'avons pas besoin de dire qu'en principe les tiers qui traitent avec le failli postérieurement au jugement d'homologation de son concordat, ne sont aucunement astreints à la nécessité d'attendre le payement des dividendes pour exercer leurs droits. — V. *infrà*, art. 7.

814. On conçoit, du reste, que toute convention autre qu'un concordat, intervenue entre le failli et ses créanciers n'a pas pour effet de faire cesser le dessaisissement : les conséquences d'un tel acte sont bornées à ce qu'il exprime. — Jugé ainsi que le traité par lequel les créanciers d'un failli consentent à sa mise en liberté moyennant le cautionnement fourni par sa femme, ne doit pas être assimilé au concordat et n'a point pour effet de faire recouvrer au failli l'exercice de ses droits et l'administration de ses biens (Bordeaux, 14 avr. 1829) (1).

815. Le failli replacé, après concordat, à la tête de ses affaires, les reprend dans l'état où elles se trouvent : il est obligé de respecter les actes accomplis par les syndics dans les limites de leur mandat. — Jugé, en conséquence, qu'il ne peut, notamment, réclamer la restitution de marchandises dont le vendeur a repris la possession, en vertu de l'art. 576 c. com., sous le prétexte que cette reprise de possession n'aurait point été précédée d'une action en revendication engagée conformément à l'art. 579 : les syndics auraient eu seuls qualité pour se prévaloir de cette irrégularité (Req. 7 mars 1848, aff. Bignand, D. P. 49. 1. 83).

816. Souvent le failli ne reprend la direction de ses affaires qu'avec de certaines restrictions que commandait aux créanciers le peu de garantie morale que leur offrait leur débiteur. Ainsi ils désignent plusieurs d'entre eux pour surveiller l'exécution du traité, pour assister à la vente des biens, et assurer la répartition du prix en provenant aux divers créanciers suivant les proportions de leur intérêt dans le concordat. Quelquefois même il est stipulé que le failli ne sera capable d'aucun acte soit d'administration, soit de disposition, sans l'assistance et le consentement exprès des commissaires nommés par les créanciers. Cette clause du concordat sera obligatoire même à l'égard des tiers qui auraient traité de bonne foi avec le failli seul : car c'était à eux à se faire représenter l'acte qui rendait au débiteur partie des droits dont il avait été dépouillé par sa faillite. — Ainsi il a été jugé que, lorsque dans le concordat passé avec le failli il a été réservé expressément par les créanciers que celui-ci ne pourrait disposer d'une partie quelconque de l'actif dévolu à sa masse, sans le secours des commissaires établis au concordat, un créancier postérieur à la faillite ne peut se prévaloir, au préjudice de la masse, de la cession qui lui aurait été faite, par le failli concordataire, d'une créance appartenant à son actif, lors même qu'il allègue avoir contracté de bonne foi et dans l'ignorance de la faillite (Bruxelles, 21 juin 1820) (2).

817. On a jugé, avec raison, qu'il n'y a aucune assimilation à faire entre les syndics nommés par les créanciers pour surveiller l'exécution du concordat passé avec le failli, et les syndics de l'union, dont les fonctions sont déterminées par le code de commerce. Il n'existe entre ceux-là et les créanciers d'autres rapports que les rapports ordinaires entre mandant et mandataire. En conséquence, ces syndics ne sont point justiciables du tribunal de commerce, pour les actes d'exécution de leur mandat. Si donc les créanciers les assignent en reddition de compte de leurs opérations, ils doivent être traduits devant le tribunal civil (Caen, 7 août 1819) (3).

818. Une autre conséquence de ce principe c'est que la demande formée contre le failli directement n'est pas nulle (Cass., 21 juin 1825, aff. Ouvrard, V. n° 810-3°).—Conf. M. Pardessus, n° 1246.

819. C'est d'après les termes de l'acte par lequel les commissaires au concordat ont été nommés qu'on apprécie l'étendue de leurs pouvoirs et de leur responsabilité, en appliquant d'ailleurs les règles du mandat. — Il a été décidé, dans ce sens : 1° Que lorsque le gérant d'une faillite, nommé par les créanciers dans le concordat passé avec le failli, a été autorisé à recevoir le compte du syndic et à lui en donner décharge, s'il y a lieu, la décharge donnée en conséquence, après reddition du compte, met le syndic à l'abri de toute réclamation ultérieure quant à son ad-

---

dudit négociant, dont la date est en blanc, avec la faculté à lui donnée de la remplir d'une date postérieure à tout concordat ; — Confirme ; — Ordonne, néanmoins, que les condamnations prononcées ne seront exécutées qu'après le payement, aux créanciers liés par le concordat, du dividende qui y est stipulé.

Du 31 juillet 1830.-C. de Toulouse.-M. Chalret-Durieu, pr.

(1) (Cerréjoulles *C.* Dubreuilh.) — LA COUR ; — Considérant que Dubreuilh père fut déclaré en état de faillite, par jugement du 24 janv. 1825 ; que tout failli est dessaisi de plein droit de l'administration de tous ses biens, aux termes de l'art. 442 c. com. ; que le traité du 27 juin 1827 n'est point un concordat ; qu'il n'en offre aucun des caractères, et qu'on ne peut y voir qu'un cautionnement proposé par l'épouse Dubreuilh et accepté par les syndics provisoires ; que Dubreuilh n'a pas recouvré par ce traité l'exercice de ses droits, mais seulement la liberté dont il se trouvait privé par suite de sa faillite ; — Met l'appel au néant.

Du 14 avril 1829.-C. de Bordeaux.-M. P. Desgranges, pr.

(2) (Vanlook *C.* Demeyer.) — LA COUR ; — Attendu que les conditions du concordat entre Demeyer, failli, et ses créanciers, sont telles, qu'il en résulte évidemment que la dévolution ensuivie de son actif en faveur de la masse desdits créanciers, opérée par l'ouverture de la faillite, n'a point cessé par cet acte ;

Qu'outre que cette considération suffirait seule pour que l'appelant, dont la créance est postérieure audit concordat, ne pût se prévaloir, au préjudice de cette masse, de la délégation que Demeyer lui a donnée sur ce qui lui était dû par la ville de Courtray à l'ouverture de sa faillite, c'est que d'ailleurs l'art. 3 de ce concordat met en termes formels ledit Demeyer dans l'incapacité de disposer d'une partie quelconque de ce qui constitue l'actif dévolu à sa masse, sans le concours des commissaires qui y sont établis ; — Par ces motifs, etc.

Du 21 juin 1820.-C. d'appel de Bruxelles, 2e ch.

(3) *Espèce :* — (Guesdon et Ménager *C.* faillite Toutain.) — En 1811, faillite des frères Toutain. Par concordat passé avec leurs créanciers, ils s'obligent à payer 50 p. 100 des créances, dans le cours de cinq années, et par cinquième. — Les sieurs Guesdon et Ménager furent nommés par les créanciers pour surveiller l'exécution de cet acte, faire les ventes conjointement avec les faillis et répartir les deniers entre tous les créanciers. — Cinq ans s'étaient écoulés, et les créanciers n'avaient encore touché qu'un cinquième. — Ils se réunirent pour faire rendre compte aux syndics Guesdon et Ménager. Ce compte ne les ayant point satisfaits, ils les révoquèrent, et nommèrent à leur place les sieurs Gibory et Guerard.—Les nouveaux syndics assignèrent les sieurs Guesdon et Ménager devant le tribunal de commerce de Laigle, qui avait homologué le concordat, en reddition d'un compte régulier. — Ceux-ci déclinèrent la juridiction du tribunal de commerce, qui néanmoins se déclara compétent, et ordonna de plaider au fond. — Guesdon et Ménager firent défaut, et se pourvurent immédiatement en appel. — Arrêt.

LA COUR ; — Considérant, 1° qu'il a été fait, entre les frères Toutain et leurs créanciers, un concordat par lequel ces derniers ont nommé deux syndics pour en surveiller et assurer l'exécution ; 2° que ce concordat, dûment homologué par le tribunal de commerce, est devenu une véritable transaction qui a terminé la procédure relative à la faillite des frères Toutain, qui ont dès lors recouvré l'administration de leurs biens ; 3° qu'il ne faut pas confondre la qualité des syndics nommés par ce concordat, avec celle des syndics qui, aux termes de l'art. 527 c. com., ne sont nommés dans les faillites que quand il n'intervient pas de concordat, et dont les fonctions sont déterminées par la 3e sect. du titre des faillites ; que ceux-ci exercent, sous l'inspection du commissaire à la faillite, des fonctions déterminées par la loi ; que ceux-là, au contraire, ne sont que de simples mandataires auxquels les créanciers, qui auraient même pu se dispenser de les nommer, ont confié un pouvoir plus ou moins restreint, selon qu'il a paru convenable à l'intérêt de ces créanciers, et de l'usage duquel ceux-ci ont seuls le droit de leur demander compte ; 4° qu'il résulte de la qualité ainsi déterminée des syndics dont il s'agit, qu'il n'existe d'autres rapports entre eux et les créanciers, que les rapports ordinaires existants entre le mandant et le mandataire ; 5° que les syndics, en exécutant le mandat qui leur a été confié, ne font point un acte de commerce qui les rende justiciables de la juridiction consulaire ; qu'il ne s'agit pas, au procès, d'opposition formée au concordat, dont au contraire les créanciers demandent l'exécution, et que quand même il s'agirait d'opposition au concordat, le tribunal de commerce n'en serait encore compétent que suivant distinction contenue au n° 2, art. 635 c. com. ;... — Déclare l'action incompétemment traduite devant le tribunal de commerce ; les jugements dont est appel nuls, etc.

Du 7 août 1819.-C. de Caen, 2e ch.-M. Lefollet, pr.

ministration, soit de la part du gérant, soit de la part des créanciers (Rouen, 16 fév. 1829) (1); — 2° Que, de ce que, dans un concordat par lequel il a été stipulé que des commissaires, nommés par les créanciers, administreraient la faillite avec l'assistance du failli auquel il est accordé une certaine somme pour son entretien, avec attribution de tant par cent, prélèvement fait au préalable de 50 pour 100, au profit des créanciers, d'une telle stipulation il ne saurait résulter que le failli doive être considéré comme mandant : il n'est, au contraire, que comandataire des créanciers de la faillite avec les commissaires; et c'est avec raison qu'il a été déclaré sans qualité pour exiger un compte et pour quereller le compte rendu par les commissaires : ici ne s'appliquent ni l'art. 525 c. pr., ni l'art. 1993 c. civ. (Rej., 9 nov. 1831) (2).

820. Au surplus, une transaction passée par un failli, après concordat, mais pendant l'époque où une clause spéciale de ce concordat mettait la direction de ses affaires sous la surveillance d'une commission composée de ses créanciers, a pu, par appréciation souveraine de circonstances, être validée à l'encontre de la masse, sans que cette décision tombe sous la censure de la cour de cassation (Req., 31 mai 1843) (3).

821. La mission des surveillants ou assistants que les créanciers croient parfois devoir placer auprès du failli remis à la tête de ses affaires, peut, suivant les termes de l'acte, se borner à un simple conseil, à une simple surveillance, ou se rapprocher plus ou moins du caractère du mandat et, par suite, imposer les obligations du mandataire, gratuit ou salarié, aux personnes ainsi désignées.—Il a été jugé, à cet égard : 1° que lorsque, par concordat passé entre une société et ses créanciers, d'une part, et d'autre part les actionnaires de cette société, des commissaires ont été nommés avec pouvoir de faire tout ce qu'ils jugeraient nécessaire pour l'exécution du concordat, ces commissaires doivent être considérés comme suffisamment autorisés à faire homologuer en justice le concordat qui les a institués (Bruxelles, 8 mai 1822) (4); — 2° Qu'il suffit que des commissaires-directeurs nommés par des créanciers, dans un concordat, aient été autorisés à vendre par adjudication publique les immeubles du failli, tant en présence qu'en l'absence de ce dernier, qui avait fait cession de ses biens et s'était interdit, en tant que de besoin, de révoquer les pouvoirs donnés à ces commissaires-directeurs, pour que ceux-ci aient pu être réputés avoir eu, par suite, le droit d'ouvrir un ordre amiable, entre les créanciers du failli, pour la distribution du prix des immeubles vendus, et que les commissaires-directeurs autorisés par un concordat à distribuer aux créanciers le prix des immeubles du failli, qu'ils ont été autorisés à vendre, le sont également pour faire la distribution du supplément du prix résultant d'une surenchère de ces immeubles (Req., 29 mars 1836, aff. Floceau, V. n° 1171); — 3° Que le liquidateur nommé par un concordat et à qui le pouvoir de citer devant tous les tribunaux a été con-

---

(1) *Espèce* : — (Durand C. Dumont, etc.) — Par concordat passé entre Lebourg, failli, et ses créanciers, ceux-ci nomment Durand, l'un d'eux, gérant avec mandat de recevoir les comptes du syndic Viard, de lui en donner décharge ou de le contredire, s'il y a lieu, et de poursuivre les débiteurs par toutes voies légales. — Il est dit qu'outre ses avances une somme sera payée au gérant, à titre d'honoraires. — Viard rend ses comptes à Durand, qui lui donne décharge entière, sauf pour une somme de 1,405 fr., qui depuis a été recouvrée. — Mais, outre cette somme, il en restait une autre de 1,912 fr. 68 c., pour raison de laquelle Durand ne fit aucune réserve. — Plus tard, et lorsque Durand présenta ses comptes, les créanciers en contestèrent les bases; ils prétendirent que Durand était responsable des recouvrements négligés, et que même, attendu sa mauvaise gestion, on ne devait pas lui allouer une somme de 900 fr. par lui réclamée, tant pour avances que pour honoraires. — Instance devant le tribunal de commerce de Pont-Audemer. — Viard est mis en cause, et des conclusions sont prises contre lui quant à la somme de 1,912 fr. 68 c. — Viard oppose la décharge qui lui a été donnée par Durand, et soutient qu'il est à l'abri de toute réclamation. — De son côté, Durand soutient qu'on ne peut lui reprocher aucune négligence; que le compte par lui présenté doit, dès lors, être admis. — 17 juill. 1828, jugement qui accueille les conclusions de Dumont contre Durand, et relaxe Viard de toute action. — Appel par Durand. — En persistant dans sa défense au fond, il conclut à la nullité du jugement attaqué, sous prétexte que le juge-commissaire de la faillite y a concouru. — Arrêt.

La cour; — Sur la nullité : — Attendu que les nullités sont de droit étroit, et qu'elles ne peuvent être suppléées par les juges; — Qu'aucune loi ne défend au juge-commissaire d'une faillite de concourir au jugement des contestations relatives à cette faillite et au compte à rendre par les agents, syndics ou ceux qui les représentent; — Au fond : — Attendu que, par le concordat passé entre Lebourg et ses créanciers, Durand a été autorisé à recevoir le compte de Viard, syndic provisoire, de lui en donner décharge ou de le contredire, et de poursuivre les débiteurs par toutes les voies légales; — Que cette décharge, après compte exercé entre eux, a été donnée par Durand à Viard, sauf la garantie de ce dernier pour une somme de 1,405 fr. postérieurement reçue par Durand; que, dès lors, Viard ne peut plus être inquiété, à raison de sa gestion, ni par Durand, ni par les créanciers dont il était alors le mandataire; que, par suite, les conclusions récursoires de Durand ni les conclusions principales de Dumont contre Viard ne peuvent être accueillies; — Sur l'appel de Durand : — Attendu que si, d'après le concordat, Durand eût pu réclamer 600 fr. pour ses honoraires, et de plus ses avances, ces sommes ne peuvent lui être accordées, lorsqu'ils n'a point rempli son mandat; qu'ainsi de son compte, sur ce chef, une somme de 900 fr. doit être distraite; — Attendu, relativement aux sommes dont Durand n'a point opéré le recouvrement, qu'il ne justifie point de poursuites exercées contre les débiteurs; que, dès lors, il est resté comptable de la somme de 1,912 fr. 68 c.; — Sans avoir égard à la nullité proposée par Durand, et dont il est évincé, ordonne que du compte par lui présenté il sera retranché une somme de 900 fr.; ordonne, en outre, qu'il portera en recette la somme de 1,912 fr. 68 c., etc.

Du 16 fév. 1829.-C. de Rouen.-M. Aroux, pr.

(2) *Espèce* : — (Charbonnier C. Perret.) — Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour de Nîmes, du 4 juin 1828, lequel avait consacré, d'une part, la solution très-spéciale et partant très-peu susceptible de se reproduire qu'on vient de retracer, d'autre part avait décidé une question de chose jugée indiquée v° Chose jugée, n° 238-1°. — L'arrêt suivant répond à l'un et à l'autre des moyens que le demandeur proposait contre ces décisions. — Arrêt.

La cour; — Attendu, sur le premier moyen, que le tribunal de première instance et la cour royale de Nîmes n'ont ni modifié ni réformé le jugement du 14 mars 1821, mais qu'ils n'ont fait qu'interpréter la réserve insérée dans ce jugement, et par suite le traité du 18 avril 1811, sur le sens et l'étendue desquels il y avait contestation; que, de plus, ils ont déclaré, en fait, que Charbonnier, à cause de l'insuffisance de ses biens, n'avait rien à recevoir sur les 20 p. 100 qui lui avaient été accordés éventuellement;

Attendu, sur le deuxième moyen, 1° que l'art. 525 c. com. était sans application dans l'espèce, puisque le traité du 18 avril 1811 ne rendait point à Charbonnier l'administration de ses biens, et ne le constituait pas seul liquidateur de ses affaires; 2° qu'aux termes du même traité, ce n'était que comme mandataire de la masse qu'il devait concourir à la liquidation, et que si, par une disposition particulière de cet acte, il a plu aux créanciers de lui promettre, à titre d'indemnité et d'encouragement, une gratification éventuelle, cette promesse n'a pu rien changer à sa qualité de comandataire des défendeurs, ni lui conférer celle de leur mandant sous quelque rapport que ce fût, ce qui rend également sans application à la cause l'art. 1993 c. civ. : de tout quoi il résulte qu'en relaxant les commissaires des demandes, fins et conclusions de Charbonnier, l'arrêt attaqué n'a violé ni l'autorité de la chose jugée, par le jugement du 14 mars 1821, ni les art. 525 c. com., et 1993 c. civ.; — Rejette, etc.

Du 9 nov. 1831.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Rupérou, rap.-Nicod, av. gén., c. conf.-Gatine et Desclaux, av.

(3) (Dequeux C. Hainguerlot.) — La cour; — Sur le deuxième moyen : — Attendu qu'il entrait dans les attributions souveraines de la cour royale d'apprécier les circonstances qui ont précédé et accompagné la transaction du 2 juin 1809, et d'en déterminer les effets; de caractériser l'acte intervenu entre Bastide et ses créanciers, et d'en interpréter les clauses; qu'en agissant ainsi les juges d'appel n'ont fait qu'user du droit qui leur appartenait, et que leur décision ne peut, sous ce rapport, être l'objet d'aucune critique devant la cour de cassation; — Rejette, etc.

Du 31 mai 1843.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Hardoin, rap.

(4) *Espèce* : — (Haverskerke C. N...) — On soutenait que la stipulation concordataire qu'on vient de retracer ne conférait pas aux commissaires respectivement nommés le pouvoir de faire homologuer le concordat, et que, par suite, ce concordat n'était pas obligatoire pour les actionnaires. — Arrêt.

La cour; ... — Attendu qu'en lisant attentivement l'acte d'homologation de ce contrat, émané du tribunal civil de Gand, le 27 frim. an 13, l'on est d'abord convaincu qu'il a eu lieu au profit de la société et des crédirentiers, demandeurs en homologation, par le ministère des commissaires nommés par eux dans ledit concordat, respectivement contre et pour d'Haverskerke père et les autres actionnaires, dûment représentés par les commissaires désignés aussi à cet effet par eux dans ledit concordat : lesdits commissaires respectifs ayant été autorisés par ce même concordat à faire tout ce qu'ils jugeraient nécessaire pour son exécution; .... — Met l'appel au néant.

Du 8 mai 1822.-C. sup. de Bruxelles, 3e ch.

féré, a qualité pour interjeter appel d'un jugement intervenu, dans les dix jours qui ont précédé le jugement déclaratif de faillite, entre le failli et l'un de ses créanciers (Paris, 27 mai 1840) (1); — 4° Que quand l'acte de nomination des commissaires ou un acte postérieur les investit du droit de veiller à l'exécution du concordat et de rechercher toutes valeurs portées ou non au bilan, ce n'est qu'à eux que les créanciers peuvent demander des comptes dans les prévisions du concordat, et qu'ils sont non recevables à diriger une pareille demande contre les héritiers du failli (Colmar, 24 mars 1841) (2).

822. Un commissaire à un concordat doit, comme tout autre mandataire, ne pas dépasser les bornes de son mandat.—Jugé : 1° que si quelques-uns des créanciers ont été chargés par le concordat de surveiller les opérations commerciales du failli jusqu'au payement des dividendes promis, il n'en résulte pas pour eux le pouvoir d'intenter une action au nom des créanciers ou d'intervenir dans une instance engagée (Rennes, 17 avril 1834) (3); — 2° qu'il en est de même en ce qui concerne des commissaires nommés par les créanciers d'un négociant qui n'est pas en faillite, mais des affaires duquel ces créanciers font surveiller la liquidation : « Attendu, porte le jugement dont les motifs ont été adoptés, que le tribunal a déterminé d'une manière précise la position de Delavoye vis-à-vis de Lemaître, en jugeant non recevable l'action intentée à la requête de Perey et autres, commissaires à l'atermoiement verbal de Delavoye; d'où il suit que c'est à tort qu'ils se présentent comme assistant Delavoye qui a qualité suffisante pour agir personnellement vis-à-vis de Lemaître » (Rouen, 4° ch., 12 juin 1846, aff. Lemaître C. Delavoye, etc.);— 3° Qu'au reste, on ne doit pas déclarer non recevable un pourvoi en cassation dirigé contre le failli et l'un des commissaires de la faillite, sous le prétexte que le failli n'était autorisé par le concordat à faire que les actes de pure admi-

---

(1) (Méry C. Spréafico.) — LA COUR; — Considérant que par le concordat le liquidateur a été investi des pouvoirs les plus étendus, et notamment de ceux de citer devant tous juges de paix et tribunaux compétents;—Qu'ainsi Méry, liquidateur, agissant au nom de tous les créanciers, avait qualité pour interjeter appel du jugement qui avait admis le privilége; — Sans s'arrêter à la fin de non-recevoir, infirme.

Du 27 mai 1840.-C. de Paris, 3° ch.-M. Pécourt, pr.

(2) (Créanc. Mennet.) — LA COUR (après dél. en ch. du cons.); — Considérant que le concordat du 16 mai 1828, passé entre feu Joseph Mennet et ses créanciers, prescrit la nomination par ceux-ci de cinq commissaires, dont les attributions consisteront à surveiller en leur nom l'exécution de toutes et de chacune des clauses dudit concordat, à pouvoir inspecter journellement les livres, journaux, registres, correspondance, ainsi que le portefeuille et la caisse, à viser les ventes ou cessions de créances que serait dans le cas de faire le failli pour faciliter sa libération, à veiller à ce que les rentrées effectuées ne reçoivent d'autre destination que l'extinction du passif, à poursuivre par toutes les voies de droit le payement des dividendes échus, à demander la déchéance du concordat en cas de non-réalisation par le failli de l'actif de sa masse, de manière à le faire avenir aux créanciers dans les termes fixés; — Considérant que cette représentation des créanciers par des commissaires dans toutes les opérations ou négociations relatives au concordat a été stipulée à la fois en faveur du failli et des créanciers; qu'eu égard à l'importance de la faillite, à la multiplicité et à la complication des intérêts en présence, la nature des choses nécessitait une délégation de pouvoirs; qu'abandonner le failli à la surveillance directe et à l'action individuelle de près de mille créanciers eût été lui préparer des entraves et des embarras sans nombre, le vouer au découragement et au dégoût, et, par suite, l'exposer, au grand détriment de tous, à ne pouvoir satisfaire à ses engagements; qu'il entrait donc dans l'esprit, comme il résulte de la lettre du concordat, que Mennet ne pût en aucune circonstance être inquiété ou recherché par ses créanciers individuellement, et qu'il n'eût jamais pour contradicteurs que leurs délégués, les cinq commissaires; — Considérant que Mennet a promis par le concordat, en outre d'un dividende fixe de 52 p. 100, 1° de bénéficier à ses créanciers les sommes qu'il parviendrait à recouvrer sur la masse Teutsch, en sus des 333,915 fr.; 2° de leur faire état des valeurs qui auraient pu être omises dans la rédaction de son bilan définitif;

Considérant qu'à l'égard des éventualités prévues, comme relativement au dividende de 52 p. 100, les créanciers se sont expressément soumis à n'agir vis-à-vis du failli que dans la personne et sous la représentation des commissaires; — Que l'art. 10 du concordat porte *in terminis* que les commissaires aviseront avec Mennet au meilleur parti à tirer de la créance Teutsch et Huvelin; que Mennet sera tenu de faire agréer par eux les agents qu'il emploiera pour les renouvellements et rachats de rentes, ainsi que les recouvrements; qu'il devait obtenir leur assentiment pour toutes aliénations, réalisations de valeurs, transactions ou rachats; qu'il leur présentera tous les six mois un état de la situation des recettes faites; qu'aussitôt enfin que, par les rentrées opérées, il se trouvera couvert de la somme susdite de 333,915 fr, les commissaires tiendront la main à ce qu'au fur et à mesure de nouvelles perceptions le montant en soit distribué aux créanciers au prorata de leurs droits; — Que l'art. 11, spécial à la réserve des valeurs omises, dispose que les commissaires auront le droit d'inspecter tous les livres et papiers de Mennet, et de faire la contre-vérification de ses opérations et écritures en parlant du bilan définitif arrêté au 31 déc. 1826, et en remontant jusqu'au 1er sept. 1809, pour, en cas de découverte de propriétés mobilières ou immobilières, ou de créances non portées au bilan ou de tous autres objets inconnus, la valeur en être répartie aux créanciers;

Considérant que l'instance actuelle, introduite par les intimés par les intimés principaux, a pour objet de faire condamner les héritiers bénéficiaires de la masse Mennet, d'une part, et Maudheux et consorts, d'autre part, en leur qualité de commissaires choisis par les créanciers, à rendre compte de la gestion qu'ils ont eue en exécution du concordat, et notamment de la liquidation qu'ils ont dû faire de la créance Teutsch, ainsi que de toutes valeurs non comprises au bilan qu'ils ont découvertes et réalisées ou dû réaliser, ledit compte appuyé de pièces justificatives; — Considérant que la demande en tant que dirigée contre les héritiers Mennet, est *de plano* non recevable, puisque, suivant le concordat, un compte, quel qu'il soit, ne peut ou n'a pu leur être demandé que par les commissaires, et ce dans l'intérêt non-seulement des trois intimés, mais de tous les créanciers collectivement; — Qu'au regard des commissaires Maudheux et consorts, cette demande est non recevable pareillement; qu'en effet ceux-ci n'ont pas été chargés de gérer ou administrer, de tenir des écritures, de faire des recettes et dépenses, mais uniquement de surveiller l'exécution des clauses du concordat, objet à raison duquel ils ne doivent aucun compte de la nature de celui mentionné aux conclusions des intimés; — Que les intimés n'articulent à leur charge aucun fait de dol, ni même d'une manière précise aucune faute ou négligence dans l'accomplissement de la mission toute de confiance qui leur a été conférée; qu'ils ont complétement satisfait à toute espèce d'obligation envers les intimés en signifiant dans la cause, à la date du 20 janv. 1840, un acte par lequel ils déclarent : 1° que la surveillance qu'ils ont exercée a eu pour résultat de connaître la vérité des déclarations faites par les héritiers Mennet lors de la comparution des parties devant le notaire Keller, à la date du 18 mai 1839, sur la non-réalisation de prévisions auxquelles se rattache la réserve stipulée au concordat relativement à la créance Teutsch, déclaration d'autant moins suspecte d'inexactitude qu'à l'audience de la cour l'avoué des héritiers Mennet a déclaré consentir, au nom de ses clients, à abandonner aux intimés cette créance tout entière; —2° Que, quant aux autres éventualités, dépendant d'omissions commises au bilan, leur vérification n'ont amené la découverte d'aucune propriété, créance ou valeur quelconque à l'exception d'une somme de 1,631 fr. 38 c., provenant d'un remboursement imprévu, et effectué par la chambre de commerce, de droits d'octroi du Rhin, et déjà déclarée par les héritiers Mennet devant le notaire Keller, avec offre d'en faire état aux créanciers;— Considérant que, d'après ce qui précède, il devient inutile de s'occuper de l'appel incident;

Par ces motifs, émendant sous le mérite des déclarations contenues en l'acte signifié à la requête des appelants Maudheux et consorts le 20 janv. 1840, déclare les intimés non recevables en leur demande originaire à l'égard de toutes les parties...., sauf auxdits intimés à se pourvoir ainsi qu'ils aviseront bon être relativement à la part qui peut leur afférer en leur qualité de créanciers de la faillite Mennet dans la somme de 1,651 fr. 38 c. touchée par les héritiers Mennet, et non portée au bilan définitif.

Du 24 mars 1841.-C. de Colmar.-M. Poujol, pr.

(3) (Caillaud C. Goin, etc.) — LA COUR (ap. délib. en ch. du cons.); — Considérant, en droit, qu'aux termes des art. 1987, 1988 et 1989 c. civ., le mandat doit exprimer les pouvoirs du mandataire, qui ne peut rien faire au delà de ce qui est porté dans son mandat; — Considérant, en fait, que le concordat du 2 avril 1832 attribue aux sieurs Gouin, Merland et Blond, créanciers intervenants, le pouvoir de surveiller les opérations commerciales des sieurs Caillaud frères, jusqu'à ce que ceux-ci aient payé le dividende de 30 p. 100; qu'ils sont déclarés non responsables; qu'ils peuvent toutefois empêcher les frères Caillaud de continuer les affaires, si ceux-ci se livraient à des opérations hasardeuses; — Considérant qu'il résulte de la nature de ces pouvoirs et du silence du concordat que les créanciers cosignataires de cet acte n'ont autorisé leurs commissaires à intenter dans leur intérêt et en leur nom aucune action judiciaire, ni à soutenir des contestations dont les frais pourraient tomber à leur charge : d'où il suit qu'il y a lieu de rejeter leur intervention comme commissaires de la masse des créanciers des sieurs Caillaud frères, et de confirmer leur intervention en nom personnel, comme créanciers des mêmes sieurs Caillaud, conformément aux dispositions des art. 882 et 1066 c. civ.

Du 17 avril 1834.-C. de Rennes, 3° ch.-M. Denis Duporzen, pr.

nistration, avec le concours d'un seul commissaire, alors qu'en appel on a procédé sans élever à cet égard la moindre protestation (Cass., 27 nov. 1827, aff. Valois, V. Effets de com., n° 420). Comme nouvelle devant la cour, l'exception ne pouvait échapper au rejet. — V. Cassation, n°s 1800 et suiv.

823. Enfin, par application des règles du mandat, on a jugé : 1° que le commissaire des créanciers, nommé à l'exécution du concordat, ne peut être contraint par l'un d'eux à une reddition de compte, tant que la masse de la faillite n'est pas liquidée : il suffit qu'il remette au créancier un tableau de situation de l'actif et du passif (Bruxelles, 24 mars 1821, aff. Steenkist, V. n° 605-1°); — 2° Que le gérant d'une faillite nommé par les créanciers dans le concordat passé avec le failli, qui par négligence n'a pas fait le recouvrement des capitaux, peut être privé non-seulement des honoraires qui lui ont été promis, mais encore du remboursement de ses avances, et être déclaré comptable des sommes non recouvrées (Rouen, 16 fév. 1829, aff. Durand, V. n° 819).

824. Lorsque le concordat (et c'est le cas le plus fréquent) contient une remise de partie de la dette, le failli est pleinement libéré, même sur ses biens à venir, au moins dans le for extérieur, jusqu'à concurrence de cette remise. Tel était l'effet attaché à l'atermoiement sous l'ancienne jurisprudence, ainsi que l'attestent Savary, en son Parfait négociant, et Jousse, dans son Commentaire sur l'art. 7, tit. 11, de l'ord. de 1673. — Il a été jugé, sous l'empire de cette ordonnance, que le failli ne peut être recherché, pour raison de ces dettes, sur les biens qu'il a acquis depuis (Poitiers, 9 niv. an 11) (1), et que le créancier d'une faillite n'a plus rien à réclamer contre elle lorsqu'il a adhéré à un premier concordat, qu'il en a exécuté un second, qu'il a accepté en payement des effets de commerce à lui offerts, enfin qu'il a spontanément remis ses titres de créance à mesure et en proportion du payement qu'il recevait (Req., 18 mai 1808) (2). — Il en doit être de même aujourd'hui, quoique le code de commerce et la loi de 1838 ne s'en soient pas expliqués; car l'ord. de 1673 était elle-même silencieuse à cet égard. On n'en a même jamais fait aucun doute. C'est ainsi que M. Locré, t. 6, p. 457 et suiv.; M. Pardessus, n° 1247; M. Vincens, t. 4, p. 439, n° 10, enseignaient cette doctrine, sans hésiter, sous le code, et MM. Renouard, t. 2, p. 72; Bédarride, t. 2, n° 591, et Pardessus, *loc. cit.*, la reproduisent depuis la loi nouvelle (V. des applications de cette règle, notamment v° Effets de com., n° 347). — Il eût été bon cependant que le législateur s'expliquât à cet égard, puisque la remise stipulée par le concordat a un caractère mixte qui peut souvent embarrasser. La considérera-t-on comme *volontaire*, ainsi que le fait Savary, pour lui appliquer les principes du droit civil (c. civ. 1282 et suiv.)? Mais alors elle emporterait la décharge des débiteurs solidaires et des cautions (*ibid.* 1285 et 1287); ce qu'il n'est pas possible d'admettre. La regardera-t-on comme forcée, ainsi que le veut M. Locré (*loc. sup. cit.*)? Elle l'est sans doute vis-à-vis de la minorité refusante; mais elle ne l'est pas, dans toute l'étendue du mot, vis-à-vis des créanciers signataires du concordat; car s'il est vrai qu'elle n'ait pas été consentie par eux dans l'intention de gratifier le débiteur, *animo donandi*, il est vrai aussi que rien ne les obligeait à l'accorder, et qu'ils pouvaient préférer le contrat d'union au concordat. Au surplus, en la regardant comme forcée, le besoin d'un texte de loi pour en préciser les effets ne se fait pas moins sentir, puisque nulle part le législateur ne les détermine, et qu'en l'absence d'une disposition formelle sur ce point, on est contraint de s'en référer aux usages du commerce.

825. Il n'est pas douteux que les héritiers ou autres ayants cause du failli peuvent, comme lui, se prévaloir des stipulations du concordat. — V. Obligation (ayants cause).

826. De même, les créanciers font, par le concordat, novation à leurs titres et parfois la stipulation particulière dont ils pouvaient réclamer l'exécution en vertu de la convention se trouve modifiée par le concordat. — Ainsi, quoique en matière de lettres de change et de billets à ordre, les art. 157 et 187 c. com. défendent aux tribunaux d'accorder des délais au débiteur, il n'est pas douteux que le créancier concordataire qui a un effet de cette nature pour titre, ne soit tenu de subir les conséquences du jugement par lequel il est accordé au failli en retard un ou plusieurs délais pour s'acquitter du payement de ses dividendes. La raison en est que le concordat a fait novation du titre primitif, en ce sens que les créanciers réclament leurs dividendes en vertu de ce traité et non plus en invoquant les titres originaires de leurs créances. Conformément à notre manière de voir, il a été jugé que le créancier d'un failli ne peut critiquer un arrêt sur le motif qu'il accorde un délai autre que celui qui a été fixé par le concordat..., surtout s'il ne justifie pas du caractère de son titre primitif (Req., 17 avril 1817, aff. Lesage, V. n° 873). Du reste, la novation que produit le concordat est conditionnelle : elle ne fait disparaître la cause de la dette du failli qu'autant que le concordat est maintenu; mais cette cause revit aussitôt que le traité est anéanti. Dans l'hypothèse que nous venons d'examiner, c'est à un débiteur tenu par un concordat que le délai est supposé accordé : il n'en serait plus de même après que le concordat aurait été annulé.

827. En général, le failli s'engage, par le concordat, à payer à ses créanciers une somme de tant pour cent sur chaque créance qui a été reconnue valable contre lui, et il reste alors propriétaire de ses biens qui sont le gage de ses créanciers comme ceux de tout débiteur ordinaire. Mais rien ne s'oppose à ce qu'il aliène ces mêmes biens à leur profit par le concordat. — Et il a été jugé que les créanciers d'un failli qui, au moyen de l'abandon de tous ses biens, par lui consenti, à leur profit, dans un concordat, lui ont accordé pleine et entière libération, sont devenus réellement propriétaires des immeubles cédés, et, par suite, non recevables à user de la faculté de surenchérir, après la vente ou adjudication de ces mêmes biens, poursuivie à la requête d'un mandataire par eux nommé : il ne faut pas assimiler ce cas, dans lequel les créanciers sont réputés vendeurs, à celui où l'adjudication se poursuit à la diligence des syndics, après le contrat d'union (Nancy, 9 avril 1829) (3). — V. Surenchère.

828. Le code de 1807 ne s'expliquait pas sur la question de

(1) (Kirch-Patrich C. Chevalier.) — LE TRIBUNAL; — Considérant que Chevalier père ayant été entièrement libéré par le concordat et le payement de 40 p. 100, il fallait une nouvelle obligation pour le constituer débiteur des 60 p. 100, intérêts et frais, remis par cet atermoiement; — Considérant que les offres réelles n'ayant point été acceptées, elles n'ont pu engendrer aucune obligation nouvelle; — Dit bien jugé, etc.
Du 9 niv. an 11.-Trib. d'appel de Poitiers.

(2) (Stuber C. Musset et consorts.) — LA COUR; — Attendu qu'il n'y avait d'agité entre les parties que la seule question de savoir si le sieur Stuber était lié par la signature du premier concordat et par l'exécution et l'approbation qu'il avait données au second, en se conformant, pour ce qui le respectait personnellement, à son contenu; — Attendu qu'en jugeant cette libération effective et en fondant la décision sur des faits personnels audit sieur Stuber, sur son adhésion au concordat, sur l'exécution qu'il avait donnée au second, et sur son consentement à être payé en effets de commerce, sur l'acceptation par lui faite de ceux qui lui avaient été successivement offerts, enfin sur la remise, spontanée de sa part, de ses titres de créance à mesure et en proportion du payement qu'il recevait, ladite cour a fait une juste application de l'art. 1282 c. Napoléon qui porte que la remise volontaire du titre original sous signature privée par le créancier au débiteur fait preuve de la libération de celui-ci, et qu'elle n'a pu contrevenir à aucune autre loi; — Attendu, d'autre part, que la remise faite par le sieur Stuber de ses titres de créance entre les mains du syndic nommé par le concordat du 25 flor. an 8, a suffi pour libérer envers lui ladite compagnie Musset; — Rejette.
Du 18 mai 1808.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Cochard, rap.

(3) *Espèce* : — (Prat C. Thouaud et Toussaint.) — Concordat, par lequel les sieurs Destrées et Thouvenot consentent un abandon volontaire de tous leurs biens à leurs créanciers, sous la condition d'une libération pleine et entière. — L'adjudication de ces mêmes biens est poursuivie à la requête d'un mandataire, que les créanciers nomment à cet effet. — Deux de ces créanciers, ayant voulu, après l'adjudication, user de la faculté de la surenchère, le sieur Prat, adjudicataire, les soutint non recevables. — 13 janv. 1829, jugement du tribunal de Bar-le-Duc, qui admet la surenchère. — Appel. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu, sur le fond, que, suivant le concordat intervenu entre les faillis et leurs créanciers, ceux-ci sont devenus réellement propriétaires de l'immeuble adjugé, et cela au moyen de la cession volontaire qui leur en a été faite par les faillis, à charge de leur libération générale et absolue, que, pour en opérer la vente, ils ont fait choix d'un mandataire spécial, qui a agi pour eux et en leur nom; que, de là, suit la conséquence que si, en général, la surenchère peut être formalisée par les créanciers du propriétaire ou des vendeurs de l'immeuble, elle ne peut, du moins, jamais l'être, lorsque ces créanciers sont devenus eux-mêmes

savoir si les coobligés solidaires ou les cautions du failli pouvaient se prévaloir des remises faites par ce traité. Toutefois, malgré ce silence la négative était généralement admise (Boulay-Paty, éd. Boileux, n° 635). « Cette remise, disions-nous, dans notre première édition, p. 162, n'a pas le même caractère que la décharge conventionnelle dont il est parlé dans les art. 1285 et 1287 c. civ. Le failli n'est déchargé que parce qu'il ne peut pas payer et nullement par un sentiment de bienveillance des créanciers à son égard. » — Il a été jugé en ce sens, sous le code de 1807, que la remise accordée par un créancier du failli, dans un concordat, moyennant payement d'un dividende, ne peut être considérée comme volontaire de la part du créancier, qui, d'ailleurs, fait toutes réserves; par suite, elle ne libère pas les cautions ou coobligés du failli, contre lesquels les droits du créancier sont conservés (Paris, 8 juin 1831, M. Deherain, pr., aff. Duchauffour C. Legros).

On reconnaissait également que le codébiteur solidaire ou la caution ne pouvaient se prévaloir des termes de payement stipulés par le traité. Ainsi, il avait été jugé qu'une femme qui s'était obligée solidairement avec son mari commerçant, ne pouvait se prévaloir d'un contrat d'atermoiement fait entre son mari et ses créanciers, et dans lequel elle n'avait point été partie, pour prétendre qu'elle devait profiter des délais accordés à son mari pour le payement de l'obligation qu'elle avait souscrite conjointement avec lui (Paris, 18 avril 1815, aff. Albertoni, V. Compét. com., n° 229). — Mais pour appliquer ces principes avec discernement, on les combinait avec les dispositions de lois auxquelles aucune dérogation n'avait été portée par le droit commercial. En conséquence, il avait été jugé que par l'adhésion d'un créancier hypothécaire faite sans réserve à un concordat portant, au profit de son débiteur, une remise considérable sur sa dette, et par la réception que faisait le même créancier du dividende promis, le surplus de sa créance était éteint, même à l'égard d'un tiers qui avait donné caution hypothécaire sur ses biens pour sûreté de la créance (Bordeaux, 1re ch., 28 août 1826, M. Ravez, 1er pr., aff. Coureau C. Leblond). Ce créancier, en effet, devant, au moyen de l'hypothèque, obtenir son payement intégral, ne pouvait pas, par son propre fait, nuire à la caution. La cour de Bordeaux n'a fait qu'appliquer ici l'art. 2037 c. civ., aux termes duquel la caution peut se prévaloir des actes par lesquels le créancier met obstacle à la subrogation qu'elle a le droit de réclamer. Cette décision se concilie d'ailleurs parfaitement avec le principe émis dans l'arrêt de 1815, en ce que, dans l'espèce de ce dernier arrêt, il s'agissait d'un créancier chirographaire dont l'adhésion au concordat était forcée, au lieu qu'ici la créance étant hypothécaire tant à l'égard du débiteur principal que de la caution, on peut dire que le créancier était libre de ne point se réunir aux autres créanciers, et que la remise de sa part a été toute volontaire. — Dans le premier cas, le créancier a été en quelque sorte le *negotiorum gestor* de la caution.—Tandis qu'on ne peut dire qu'il l'a été dans le second. C'est par son propre fait que le créancier s'est mis hors d'état de pouvoir subroger le fidéjusseur, dans ses droits d'hypothèque, contre le débiteur failli.

829. Néanmoins, il a été jugé que la remise définitive et sans réserve de leurs créances, consentie, dans un concordat, par les créanciers d'une société en faillite, et l'acceptation du dividende convenu, a éteint, de la manière la plus absolue, toutes les créances sociales, en telle sorte que ces créanciers ne sont plus admis à se présenter dans la faillite personnelle des associés solidaires, pour y réclamer le payement des sommes dont ils ont fait remise; que le défaut de réserve fait présumer, dans ce cas, un abandon général et indéfini de toute espèce d'action, soit contre la masse sociale, soit contre les associés solidaires individuellement, alors surtout que, par le concordat, il est donné mainlevée des inscriptions qui avaient été prises sur tous les immeubles des faillis (Cass., 3 juin 1818) (1).

Quoique, au premier aperçu, cette solution paraisse contraire

propriétaires de la chose, et que, par un concordat intervenu entre eux et leurs débiteurs, il leur a été conféré le droit de vendre cet immeuble, passé ainsi dans leurs mains, sous la condition d'une libération totale et absolue; que, dès lors, une cession volontaire de cette nature prend le véritable caractère d'une action en payement, qui a libéré entièrement les faillis; — Attendu qu'à cet égard l'on objecterait en vain les dispositions de l'art. 565 c. com., qui, se référant à l'art. 564, autorise la surenchère des immeubles du failli dont l'adjudication est poursuivie à la diligence des syndics de l'union, puisque, dans l'espèce, ce n'est pas un contrat d'union qui a eu lieu, mais, au contraire, un concordat dont l'effet, d'après l'art. 525 du même code, est de faire cesser l'état de faillite; qu'ainsi, les créanciers, qui sont devenus, par les stipulations du concordat, propriétaires de l'immeuble des faillis, qu'ils ont ensuite fait adjuger par un mandataire ordinaire nommé par eux, ne pouvaient plus, après la vente consentie, user de la faculté de surenchérir, faculté qui, d'ailleurs, se tire moins d'un principe général que d'une exception au droit commun, et doit être, par conséquent, restreinte aux seuls cas spécialement déterminés par la loi; — Attendu, sous ce rapport, que les parties de Fabvier, ayant personnellement comparu aux adjudications des 7 et 28 déc. 1828, auxquelles elles ont formellement consenti, après avoir fait elles-mêmes des mises successives, et après que l'une desdites parties, notamment, a agréé et signé l'adjudication, faite en leur présence, au profit de la partie de Moreau, par leur propre fondé de pouvoirs, elles se sont, par ce fait, invinciblement rendues inadmissibles à formaliser une surenchère sur cet immeuble, que le concordat avait passé en leur possession, avec la faculté de le vendre aux clauses, charges, conditions et réserve qu'il leur convenait d'imposer, ce qu'ils ont fait, et ce qui, dès lors, élève contre la surenchère formalisée par eux, devenus ainsi propriétaires et vendeurs, une barrière insurmontable; inutile donc, d'après ces circonstances, de se livrer à l'examen du moyen subsidiaire et accessoire, tiré de l'irrégularité et de la nullité de la surenchère, pour ne pas avoir été signifiée, dans les délais fixés par la loi, aux précédents propriétaires, débiteurs principaux, dans le cas où les créanciers n'auraient pas été eux-mêmes les véritables propriétaires de l'immeuble cédé; — Déclare les parties de Fabvier non recevables dans la demande en surenchère par elles formée, etc.

Du 9 avril 1829.-C. de Nancy.

(1) *Espèce* : — (Faillite Jacquemart C. Mesnier, Buquet et cons.) — Réné Jacquemart était intéressé, comme associé en nom collectif, dans trois établissements de commerce, savoir : 1° une maison de banque, connue sous le nom de comptoir commercial, dont la raison sociale était Jacquemart et fils, et Doulcet d'Egligny; 2° une manufacture de papiers peints, exploitée sous la raison sociale de Jacquemart et frères; 3° une savonnerie régie sous le nom d'Auguste Jacquemart et comp. Ces trois établissements sont tombés en faillite. Chacun des associés en nom collectif étant, d'après l'art. 22 c. com., débiteur solidaire des engagements sociaux, a été frappé dans sa fortune particulière, et par là même constitué en faillite. — Outre les dettes de la société, chacun des associés avait en particulier des dettes personnelles; ce qui causa divers embarras. Pour en sortir, le tribunal de commerce de la Seine, par jugement du 5 déc. 1814, ordonna la formation d'autant de syndicats qu'il y avait d'établissements, et la séparation des masses sociales de celles des associés pris individuellement. Des concordats furent consentis par les créanciers de ces trois établissements : il y fut fait remise pure et simple d'une quotité plus ou moins considérable de la dette des faillis, et déclaré qu'après le payement du surplus, les sieurs Auguste et Réné Jacquemart et Doulcet d'Égligny seraient entièrement libérés; renonçant, les créanciers, à les inquiéter en quelque manière que ce soit, et se réservant seulement leurs droits contre les autres codébiteurs solidaires des engagements sociaux. — C'était aux sieurs Auguste et Réné Jacquemart et Doulcet d'Egligny à amener également à composition leurs créanciers personnels. Des concordats furent, en effet, consentis par ces derniers. Ceux d'Auguste Jacquemart et Doulcet d'Egligny n'éprouvèrent aucune contradiction; mais celui de Réné Jacquemart, passé le 2 sept. 1816, fut attaqué, dans le délai et la forme prescrite par l'art. 523 c. com., par les sieurs Vignon, Mesnier et Paquet, créanciers du comptoir commercial, Buquet et Maignan, créanciers de la savonnerie et de la papeterie. — Mais l'opposition de ces créanciers fut rejetée par jugement du 25 nov. 1816, « attendu que les opposants étaient uniquement créanciers des établissements de banque et manufactures dans lesquels Réné Jacquemart était associé en nom collectif; qu'ils n'étaient pas, dès lors, ses créanciers pour des obligations individuelles extra-sociales, qu'ainsi le concordat de ces sociétés, devenu obligatoire pour eux, s'opposait à ce qu'ils pussent faire valoir contre les masses personnelles les créances pour lesquelles ils avaient transigé avec les masses sociales. »

Sur l'appel des créanciers, arrêt infirmatif de la cour de Paris, du 18 février 1817, ainsi conçu : « Attendu qu'il est avoué, même dans les motifs de ce jugement, que les créanciers sociaux étant, en cette qualité même, créanciers personnels des individus faillis, ont droit de concourir dans les masses particulières et d'y prendre les dividendes qui peuvent leur appartenir à raison de la quotité de leurs créances; qu'il n'est point vrai que les appelants, par leur adhésion aux contrats sociaux, aient renoncé à ce qui leur revenait dans les masses particulières; qu'au contraire, et d'après le rapport des syndics, lors du concordat du comptoir commercial, ils ont dû espérer qu'indépendamment du dividende à eux offert dans chaque établissement social, ils auraient à recevoir, dans les

à celles qui précèdent, et surtout, aux termes de l'art. 545 de la loi nouvelle, elle n'infirme en rien les principes que nous avons posés. — Dans l'espèce du 3 juin 1818, il n'y avait, en effet, qu'une seule créance au payement de laquelle étaient affectés, il est vrai, deux sortes de gages, les biens communs de la société et les biens individuels des associés, car les créanciers n'étaient créanciers personnels de chaque associé que parce qu'ils étaient créanciers de la société dont ils faisaient partie. Or leur créance éteinte à l'égard du premier gage, ne pouvait revivre contre les seconds. Il en eût été autrement si les créances, au lieu d'être entièrement sociales, étaient résultées en partie d'engagements extra-sociaux, car alors il y aurait eu deux créances. M. Pardessus, n° 1247, émet une théorie conforme.

830. L'art. 545 de la loi nouvelle a confirmé expressément la jurisprudence que nous venons de rapporter, car il veut que « nonobstant le concordat les créanciers conservent la totalité de leurs créances contre les codébiteurs du failli. » — Par application de cet article, il a été décidé que la remise faite dans un concordat n'a pas le caractère d'une remise volontaire dont puisse se prévaloir la caution du failli (Req., 9 août 1842, aff. Carbonnet, V. Compét. com., n° 257).

831. Il ne faut pas conclure de ce qui a été dit au n° 829 que la remise faite par le concordat à un seul des associés en faillite doive profiter à la société. « Dans le premier cas, dit fort bien M. Pardessus, *loc. cit.*, la remise est faite à la personne comprise dans l'être collectif qui forme la société, et, par conséquent, s'applique à tous les intérêts que peut avoir cette personne. Dans le second cas, au contraire, le créancier remet à la personne, en tant qu'individu; et la société n'est point comprise sous cette qualification. L'effet du concordat ne profitant qu'à l'associé ou aux associés qui l'ont obtenu, l'actif social reste dévolu en entier à l'union des créanciers. » Il a été jugé, dans ce sens, qu'en cas de faillite d'une société de commerce, les remises que les créanciers font à l'un des associés dans un traité particulier passé avec lui, ne doivent pas nécessairement profiter aux autres associés (Req., 22 avril 1818) (1).

832. Supposons que le créancier, au lieu de s'adresser directement au failli pour le dividende qui lui est attribué par le concordat, s'adresse de prime abord au codébiteur solidaire ou à la caution, pour l'intégralité de sa créance, ceux-ci seront obligés de payer immédiatement, sans doute, ou de fournir caution (c. com. 442); mais ils auront, comme subrogés dans les actions du créancier (c. civ. 1251), le droit de prendre sa place dans le concordat, et d'y toucher sa portion afférente.

833. Si le créancier, après avoir touché le dividende, recourt, pour le surplus, contre la caution, celle-ci pourra-t-elle revenir contre le failli, à l'effet d'obtenir pour elle-même un dividende proportionnel à la somme qu'elle aura été obligée de payer pour le débiteur principal? Non, car la même créance ne peut figurer qu'une fois dans le concordat (V. *infrà*, sect. 12, art. 1). — « C'est la nature des choses, dit très-bien M. Pardessus, n° 1247, qui amène ce résultat, indépendamment de la volonté des parties. La précaution du créancier principal de faire des réserves contre les codébiteurs ou cautions, et même de leur signifier qu'il va consentir le concordat à leurs risques et périls, sans déroger à ses droits contre eux, ne nous paraît pas in-

---

masses particulières, un dividende quelconque; qu'en supposant que les créanciers sociaux, après avoir vérifié et affirmé leurs créances dans les masses sociales, fussent obligés à de nouvelles vérifications et affirmations dans les masses particulières, il est prouvé, tant par les placards imprimés et affichés que par les avis insérés dans le Journal du commerce, qu'ils n'ont point été appelés ni mis en demeure sous ce rapport de créanciers personnels, lors du concordat particulier de Réné Jacquemart; en sorte que ce concordat est doublement nul, soit par défaut de présence ou de convocation de ceux qui avaient droit d'y concourir, soit par le retranchement de leurs créances qui devaient entrer dans la composition du passif, pour déterminer le montant des trois quarts en sommes; — Met l'appellation et le jugement dont est appel au néant; émendant, ordonne que devant un des juges du tribunal de commerce, autre que le sieur Rattier, et sous la surveillance de syndics, autres que Cinot et Benoist, lesquels nouveaux syndics seront présentés par les créanciers convoqués et réunis à cet effet en la manière accoutumée, il sera procédé aux opérations prescrites par le code de commerce, en matière de faillite; — Reçoit Mesnier, Vignon, Paquet, Buquet et Maignan opposants au concordat personnel de Réné Jacquemart, du 2 sept. 1816; déclare ledit concordat nul et de nul effet. » — Pourvoi par Réné Jacquemart et les syndics de sa faillite.

Premier moyen. Violation des art. 1234 et 1285 c. civ., 517, 524 et 525 c. com., en ce que la cour a décidé que les sieurs Mesnier, Buquet et consorts, nonobstant la remise faite, par concordats homologués, aux sociétés dont le sieur Réné Jacquemart était membre, avaient droit de se présenter à la masse particulière de ce débiteur et d'y prendre un dividende indépendant des sommes auxquelles leurs créances ont été réduites par ces concordats.

Deuxième moyen. Violation des art. 515, 519, 523 et 526 c. com., en ce que la cour d'appel a admis les oppositions de Mesnier, Buquet et consorts au concordat particulier de Réné Jacquemart, bien que leurs créances n'aient été ni vérifiées ni affirmées dans la faillite personnelle de celui-ci; et en ce que la même cour a déclaré nul ce concordat, sur le fondement que Mesnier, Buquet et consorts n'auraient pas été régulièrement mis en demeure, quoique aucune disposition législative n'ait attaché la peine de nullité à l'inobservation de cette formalité.

Troisième moyen. Violation de l'art. 523 c. com., en ce que l'arrêt attaqué annule, dans sa généralité, le concordat de Réné Jacquemart, tandis qu'à le supposer irrégulier et vicieux, il ne pouvait le déclarer nul que dans l'intérêt des opposants, ainsi que l'a jugé la cour de cassation dans l'arrêt du 25 fév. 1817. — Ces moyens de cassation étaient soutenus par une consultation délibérée par MM. Pardessus, Dupuis, Locré, Delahaye, Darieux et de Rozière. — M. Mourre, procureur général, n'a conclu à la cassation que sur le troisième moyen. — Arrêt (après dél. en ch. du cons.).

La cour; — Vu l'art. 1234 c. civ.; — Attendu que les créanciers des établissements sociaux dont s'agit au procès, n'ont été créanciers personnels des associés qu'en leur qualité de créanciers sociaux; qu'en faisant des concordats, en qualité de créanciers desdites sociétés, avec leurs débiteur, il se sont placés dans la position qu'ils ont jugée leur être plus avantageuse; que la remise définitive et sans réserve qu'ils ont faite, en cette qualité, de leurs créances, après avoir pris tous les renseignements que leurs intérêts commandaient, a éteint les créances sociales; que cette remise sans réserve, et l'acceptation des dividendes convenus, ont éteint par conséquent, aussi les créances personnelles; qu'en effet, ces créances ne pouvaient plus exister, puisque les créances sociales dont elles dérivaient étaient éteintes; — Attendu que la remise faite par le créancier au débiteur équivaut au payement; que, par conséquent, lorsqu'il n'a pas été fait de réserve, tout est consommé entre les parties par l'effet de la remise, qui opère, comme le payement, l'extinction de l'obligation; que, d'après l'art. 1285 c. civ., la remise faite à l'un des débiteurs solidaires libère tous les autres, lorsque le créancier n'a pas fait contre eux la réserve expresse de ses droits; que la libération s'opère, à bien plus forte raison, de même lorsque le créancier a fait une remise définitive à son débiteur, sans aucune distinction de son actif, et sans réserve sur aucune partie des biens dont cet actif se compose; — Attendu qu'il est établi, par le concordat du comptoir, qu'il avait été pris des inscriptions sur tous les immeubles des faillis; que, par ce concordat, il a été donné mainlevée de la totalité de ces inscriptions, à compter du jour où Réné Jacquemart aurait rempli les obligations à l'exécution desquelles la libération définitive était subordonnée; que, par conséquent, lorsque ces obligations ont été exécutées, la libération, qui était dans l'essence des concordats faits entre les parties sans aucune réserve, a été entière et définitive; — Attendu enfin qu'il résulte formellement des concordats sociaux que la libération ne s'est pas portée sur telle ou telle espèce de biens, et qu'elle a été, au contraire, personnellement et indéfiniment accordée aux débiteurs; que cette libération sans réserve a dû produire un effet absolu; que, décidant le contraire, sur le fondement d'un prétendu défaut de renonciation, tandis que la réserve aurait été nécessaire pour la conservation des droits, la cour royale de Paris a violé l'art. 1234 c. civ.; — Casse.

Du 3 juin 1818.-C. C., sect. civ.-MM. Brisson, pr.-Vergès, rap.

(1) *Espèce:* — (Neblon C. ses créanciers.) — Les sieurs Kruger et Neblon, associés, étaient tombés en faillite. Kruger ayant obtenu des remises des créanciers de la faillite, Neblon prétendit avoir droit d'en profiter, en vertu des art. 22, 440 et 452 c. com., suivant lesquels, disait-il, chaque associé est réputé stipuler dans l'intérêt de tous ses coassociés. — 11 juill. 1816, jugement du tribunal de commerce de Cette, qui rejette cette prétention. — 12 fév. 1817, arrêt confirmatif de la cour de Montpellier. — Pourvoi par Neblon. — Arrêt.

La cour; — Attendu, d'une part, que les articles cités du code de commerce sont relatifs aux engagements des associés pendant la durée de la société, et qu'il s'agit d'une société dissoute; que, d'autre part, les créanciers de la société peuvent faire à l'un des associés faillis des remises, et lui accorder, pour sa libération, des facilités qu'ils ne jugent pas convenable d'appliquer à d'autres; que, dans l'espèce, Kruger, l'un des associés, a traité personnellement, et a obtenu, en améliorant le sort des créanciers, des adoucissements dus à sa conduite particulière, à laquelle Neblon a refusé de se conformer; — Rejette.

Du 22 avril 1818.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Dunoyer, rap

dispensable. » (Conf. Boulay-Paty, édit. Boileux, n° 635).

834. Par une raison semblable, si le créancier a négligé le failli, pour s'adresser à deux codébiteurs solidaires de la dette, tous deux ne pourront *simultanément* prendre part dans le concordat que dans la proportion de ce qu'ils auront payé, et non pas chacun pour la totalité de la dette qu'ils ont cautionnée Les choses, en un mot, doivent être réglées de sorte que les porteurs d'un même titre, lorsqu'ils se présentent ensemble, n'obtiennent à eux tous, soit dans le concordat, soit dans la faillite, s'il n'y a pas de concordat, qu'une quotité proportionnelle au montant intégral de la créance : car la condition du failli ne peut pas être empirée parce qu'il a des codébiteurs solidaires ou des cautions (V. n° 1004).—D'ailleurs, ces codébiteurs ou ces cautions ne peuvent pas se plaindre que le concordat les prive de recours contre le failli ; car, ayant droit d'y concourir comme tous autres créanciers (V. n° 727), ils ont pu y former opposition. S'ils ne l'ont pas fait, ils subissent la loi qu'ils se sont dictée à eux-mêmes ; si, au contraire, ils ont formé opposition, et qu'elle ait été admise, le concordat n'est pas obligatoire vis-à-vis d'eux.

835. Ce que nous venons de dire, que les cautions qui avaient acquitté la dette du failli ne pouvaient *simultanément* se faire comprendre au concordat ou dans la faillite que pour un dividende calculé, non pas sur le montant total de la dette, mais sur la somme par eux réellement payée, ne contrarie nullement ce qui est jugé tous les jours (V. n°s 992 et s.), conformément à l'art. 542 c. com., que le créancier porteur d'engagements solidaires entre le failli et d'autres coobligés également en faillite, peut se présenter dans toutes les masses, pour le montant nominal de son titre, jusqu'à parfait et entier payement; car ces deux cas sont tout à fait différents : dans le premier, on forcerait le débiteur à payer deux fois ; au lieu que, dans le second, la faveur accordée au tiers porteur ne nuit en rien aux faillis. Ce tiers porteur pourra donc, après avoir été payé d'une partie de sa créance par un premier obligé, se faire comprendre dans le concordat du second pour la même créance en entier, pourvu que le dividende à obtenir n'excède pas ce qui lui reste dû.

836. Mais il est important de faire remarquer, sur tout ce que nous venons de dire au sujet des créances dues par plusieurs coobligés solidaires ou cautions, qu'on doit distinguer soigneusement entre les remises faites *volontairement* quand le débiteur éprouve des embarras, et les remises *forcées* produites par le concordat. Lorsqu'il n'y a pas eu déclaration de faillite, ou lorsque la faillite n'a pas été conduite conformément aux règles préalables du concordat, la remise par traité n'est plus qu'une remise volontaire qui décharge la caution, à moins que cette dernière n'ait consenti à la remise et que le créancier n'ait réservé ses droits contre elle, suivant les règles du droit commun. — Conf. M. Pardessus, *loc. cit.*

837. La question de savoir si le failli concordataire qui est appelé à la succession de l'un des créanciers doit à ses cohéritiers le rapport de la somme à lui remise par le concordat, est examinée v° Succession.

838. Un puissant effet que produit l'homologation du concordat est de convertir les créances chirographaires en créances hypothécaires ; non pour les faire concourir avec les créances hypothécaires qui les précèdent, mais en ce sens qu'elles revêtent ce caractère vis-à-vis des créanciers postérieurs à l'ouverture de la faillite. Déjà l'art. 521 du code de 1807 disposait que l'homologation du concordat conservait à chaque créancier l'hypothèque sur les immeubles du failli. Mais le code ne disait pas quelle était l'hypothèque conservée par l'homologation. Le nouvel art. 517 s'exprime clairement à ce sujet, car il porte : « l'homologation conservera à chacun des créanciers, sur les immeubles du failli, l'hypothèque inscrite en vertu du troisième paragraphe de l'art. 490. A cet effet, les syndics feront inscrire aux hypothèques le jugement d'homologation, à moins qu'il n'en ait été décidé autrement par le concordat. »—Cette inscription, dit M. Pardessus, n° 1248, est requise individuellement au profit de chaque créancier dénommé au procès-verbal d'admission des créances. » A l'égard des créanciers inconnus, ce sera, ajoute cet auteur, une mesure convenable et de prudence de les inscrire pour les droits déterminés que leur assure le concordat.—M. Lainné, p. 254, incline, au contraire, à penser qu'il suffit d'une inscription du jugement homologatif, avec indication des noms de tous ceux auxquels cette inscription doit profiter. Cette opinion nous paraît rentrer davantage dans le texte de l'art. 517 qui impose aux syndics l'obligation de faire *inscrire le jugement d'homologation*. — Il n'est pas douteux qu'en cas de négligence des syndics tout créancier peut faire opérer l'inscription dans son intérêt. Mais l'effet de l'inscription ne peut créer un avantage particulier au profit du créancier qui aurait fait inscrire avant que les syndics eux-mêmes ou d'autres créanciers se fussent adressés au bureau des hypothèques. L'hypothèque aura un rang et une date uniformes pour tous les créanciers de la masse. — L'hypothèque conférée par l'art. 517 est-elle légale ou judiciaire (V. Privil. et Hypoth.)? — Celle qui est prise sur une succession échue au failli, préjudicie-t-elle aux créanciers de la succession (V. Succession, Séparation de patrimoines). — Quoi qu'il en soit, il a été jugé d'une manière générale, et en principe, que l'inscription prise par les syndics d'une faillite, conformément à l'art. 500 (anc. code), n'est point constitutive d'une hypothèque ; elle n'est qu'un moyen de publication de l'avertissement donné aux tiers de l'état d'interdiction dans lequel la faillite a placé le débiteur relativement à l'administration de ses biens (Caen, 29 fév. 1844, aff. Mesnil, V. Surenchère).

839. M. Bédarride, t. 2, n° 604, examine la question de savoir si les créanciers inconnus, qui n'ont pas décelé leur existence au moment où l'inscription se réalise, jouissent des garanties hypothécaires accordées aux autres créanciers ; et il la résout, très-justement à notre avis, par la négative. Le bordereau présenté par les syndics au nom de la masse doit énoncer, en effet, le nom des créanciers et indiquer le chiffre des créances. Or, l'accomplissement de cette double formalité est impossible alors qu'il est douteux que des créanciers existent. Permettre aux créanciers qui produiraient plus tard leurs titres et justifieraient de leurs droits de bénéficier de l'inscription requise par les syndics, ce serait induire les tiers en erreur, car lorsque, après l'homologation du concordat, ils ont consulté l'état des créanciers, le concordat et l'inscription prise au nom de la masse, ils ont accordé leur confiance à l'ancien failli d'après l'importance des créances énumérées comparées à la valeur des immeubles. La conséquence dernière du système que nous repoussons serait d'enlever au failli toute possibilité de trouver des ressources, soit en vendant ses immeubles dont on ne connaîtrait pas les charges, soit en empruntant. Ce résultat serait souverainement injuste et pour le failli et pour la masse, et il nous paraît d'autant moins acceptable qu'il aurait lieu au profit de ceux qui par leur négligence excessive se sont rendus indignes de faveur. Il est beaucoup plus conforme à l'équité et à l'esprit de la loi de traiter ces créanciers retardataires quant aux garanties hypothécaires, comme on les traite relativement à la répartition de l'actif, lorsqu'ils ne se présentent qu'après sa distribution. Quelle sera donc la position de ces créanciers retardataires? — S'ils obtiennent du failli qu'il reconnaisse leurs titres, ils exerceront les droits en résultant, en subissant la réduction imposée par le concordat. Si le failli leur concède un titre hypothécaire, ils prendront rang à la date de leur inscription. Il en sera de même au cas où le failli ayant contesté leur qualité, un jugement l'aura établie. M. Bédarride est du même sentiment à cet égard.

840. M. Bédarride, t. 2, n° 607, enseigne que l'hypothèque des art. 490 et 517 c. com. grève les cautions du failli comme le failli lui-même, sans qu'il soit besoin d'une stipulation spéciale du concordat pour obtenir cet effet. Ce point n'est qu'une conséquence du système de cet auteur qui considère l'hypothèque en question comme judiciaire, ce qui est contestable (V. Priviléges et Hypothèques).—M. Boileux, n° 642, se prononce pour l'opinion contraire à celle de M. Bédarride.

841. Les syndics doivent énoncer dans le bordereau la somme due, l'époque de son exigibilité et l'élection de domicile dans l'arrondissement où est situé le bureau hypothécaire. Cette dernière formalité a pour objet d'assurer, en cas d'aliénation de l'immeuble, aux créanciers pour lesquels l'inscription a été prise, les effets ordinaires qui y sont attachés. Quant à l'exigibilité, on sait qu'elle est requise pour l'inscription de toute hypothèque : dans le cas qui nous occupe, on doit donc indiquer les époques de payement stipulées par le failli. M. Bédarride estime que re-

lativement à la quotité des créances, les syndics doivent comprendre dans le bordereau, non-seulement les chiffres pour lesquels certaines créances peuvent avoir été admises provisoirement, mais l'intégralité des sommes réclamées par les créanciers contestés. Ceci nous paraît conforme à l'esprit de la loi qui veut qu'en matière de créance indéterminée, le créancier soit tenu d'évaluer le chiffre pour lequel l'inscription devra produire effet (V. Hypothèques). — Au surplus, si les créances contestées avaient été inscrites pour une somme moindre que celle qui est fixée comme chiffre définitif, les créanciers peuvent faire rectifier l'inscription en ce qui les concerne, en présentant au conservateur des hypothèques le titre qui règle leurs droits.

842. De même que les inscriptions ordinaires, celle qui nous occupe est soumise à la péremption de dix ans (V. Hypothèques). Elle devra donc être renouvelée avant l'expiration de ces dix ans dans tous les cas où l'hypothèque qu'elle garantit n'aura pas produit ses effets, à peine pour les ayant-droit de perdre le bénéfice du rang que leur attribuait cette première inscription. Dans la pratique, le renouvellement s'opère à la demande de chaque créancier individuellement, mais rien ne s'oppose à ce qu'un renouvellement collectif ait lieu, et dans le cas de seconde faillite, il en est presque toujours ainsi. — Il a été jugé, toutefois, par appréciation des circonstances, que, lorsque les créanciers d'un failli sont convenus par le concordat qu'il serait fait une levée d'argent, et que le prêteur aurait, sur un des immeubles du failli, privilége et hypothèque qui primerait l'hypothèque générale des créanciers, l'arrêt qui décide que, d'après les conventions des parties, ce droit de préférence n'est point, à l'égard des créanciers qui l'ont consenti, subordonné à l'inscription ou au renouvellement en temps utile de l'inscription qui a pu être prise, ne viole aucune loi; qu'en conséquence, le créancier qui est intervenu à ces conventions, n'a pu stipuler du débiteur, à raison d'une créance antérieure à la faillite, une hypothèque qui pût lui conférer un droit de préférence au préjudice de celui qu'il avait consenti en faveur du prêteur (C. cass. belge, 6 août 1840) (1). Disons que, dans l'espèce, les moyens sur lesquels le pourvoi était fondé n'avaient pas été produits devant les juges du fond, ce qui suffisait pour le faire rejeter. — V. n° 822.

843. L'hypothèque des art. 490 et 517 c. com. prend fin de la même manière que les hypothèques ordinaires (V. Privilége et Hypothèque). — Le failli n'en peut obtenir la radiation absolue et définitive qu'en justifiant de sa libération vis-à-vis de tous les créanciers dénommés au concordat.

ART. 6. — *Cessation des fonctions des syndics. — Compte. — Indemnité*

844. Aussitôt que le jugement d'homologation est passé en force de chose jugée, les fonctions des syndics prennent fin (art. 519). L'ancien art. 525 voulait, au contraire, que les fonctions des syndics cessassent au moment de la signification qui leur était faite du jugement d'homologation. Jugé qu'il faut aussi qu'ils aient rendu leur compte (V. n° 806). On a pensé que ce système ne pouvait être maintenu, à cause des complications qui en résultaient toutes les fois qu'en appel le jugement homologatif était infirmé. Aujourd'hui, comme aux termes de l'art. 582, si aucun appel n'a été formé dans la quinzaine de la signification aux syndics, le jugement homologatif a acquis l'autorité de la chose jugée, il en résulte que les fonctions des syndics se prolongent nécessairement jusqu'à l'expiration de cette quinzaine. S'il y a appel interjeté, ces fonctions continuent pendant l'instance d'appel. — Mais après l'expiration de cette quinzaine dans le cas où il n'est pas formé appel et après la signification de l'arrêt d'appel, s'il y a lieu, les fonctions des syndics cessent de *plein droit*. Le failli est remis à la tête de ses affaires, porte le § 2 de l'art. 519. L'universalité de ses biens, livres, papiers et effets lui est rendue. La faillite est effacée, sinon pour le passé, au moins pour l'avenir, à la charge par le failli d'exécuter le concordat.

845. Cette remise que les syndics font au failli de ses biens, livres et papiers, doit être précédée du compte qu'ils ont à rendre de leur gestion. Le compte est rendu au failli en présence du juge-commissaire. Il est débattu et s'il est approuvé, il est arrêté, toujours devant le juge-commissaire. La présence de ce magistrat garantit la sincérité du compte qui doit être rendu, et empêche ainsi la supposition de dépenses non réalisées et l'exa-

(1) (Picquemont C. Schoutten et cons.) — LA COUR; — Vu les art. 2134, 2154, 2166, 2169, 2124, 2125, 1989 et 1998 c. civ., et 525 c. com., cités à l'appui du pourvoi; — Vu également l'art. 1134 c. civ.; — Attendu que cet article prescrit le maintien et l'exécution des conventions légalement formées; que telles sont incontestablement les conventions par lesquelles les créanciers abandonnent à l'un d'eux la préférence sur les biens de leur débiteur ou règlent l'ordre et le rang dans lesquels ils seront colloqués, puisqu'elles ne renferment rien de contraire à l'ordre public ni aux bonnes mœurs et ne sont défendues par aucune loi; que d'ailleurs les créanciers qui ont participé à ces conventions ne sauraient jamais prétendre que, par le défaut d'inscription de la part de celui à qui la préférence a été accordée, il aurait été porté préjudice à leurs intérêts; d'où il suit que les art. 2134 et 2154 c. civ., en tant qu'ils déterminent le rang des créanciers et limitent la durée des inscriptions, n'ont pour objet que la préférence légale entre les créanciers, et que l'inscription est complétement indifférente au droit de préférence qui tire son origine, non de la loi, mais de la convention des parties elles-mêmes appelées au concours; — Que l'arrêt attaqué, en adoptant les motifs du premier juge, a reconnu que le droit d'hypothèque et de préférence d'Ottevaere tirait son origine du concordat; que par ce concordat les créanciers avaient conféré une hypothèque qui serait première en rang, sur l'hôtel du Lion-d'Or, à Courtray, à la personne qui fournirait les 40,000 fr. y stipulés; que les commissaires à la faillite ont conféré ce droit d'hypothèque et de préférence à Ottevaere par l'acte du 26 déc. 1809, confirmé par celui du 28 du même mois, comme étant la personne qui avait fourni les 40,000 fr.; — Qu'en conférant cette hypothèque et préférence à Ottevaere les commissaires-liquidateurs remplissaient une mission expresse que leur imposait le concordat et agissaient aussi comme mandataires spéciaux des créanciers, enfin que les auteurs de la demanderesse, ayant signé le concordat, devaient être envisagés comme ayant, pour leur part, consenti l'hypothèque et la préférence dont s'agit, et a décidé que le défaut de renouvellement de l'inscription d'Ottevaere endéans les dix années de sa date, ne lui avait point fait perdre, à l'égard de la demanderesse, le rang d'hypothèque que les sieurs Bonaventure lui avaient consenti primitivement sur le même bien; — Qu'à la vérité la demanderesse soutient que, dans l'arrêt attaqué, il y aurait eu erreur matérielle, en ce que la cour y a reconnu que les commissaires avaient agi comme mandataires spéciaux des créanciers, en conférant à Ottevaere par les actes des 26 et 28 déc. 1809, le privilége que ceux-ci avaient consenti par le concordat, en faveur de la personne qui fournirait les 40,000 fr. dont ils autorisaient la levée, tandis qu'il résultait des termes mêmes du concordat et des titres d'Ottevaere, que les commissaires n'avaient d'autres pouvoirs que de vérifier les prétentions respectives des créanciers, et qu'aucune levée d'argent n'avait été faite chez Ottevaere; qu'ainsi la cour d'appel avait étendu le mandat des commissaires au delà de ses limites, et même au delà de sa durée, l'homologation du concordat ayant rendu aux frères Marlier la libre administration de leurs biens, ce qui entraînait la violation des art. 1989 et 1998 c. civ., et 525 c. com. précité;

Mais attendu que loin d'avoir contesté, soit en première instance, soit en appel, les pouvoirs des commissaires pour consentir les actes des 26 et 28 déc. 1809 ou le titre de la créance d'Ottevaere, la demanderesse a au contraire formellement reconnu par ses conclusions transcrites dans le jugement de première instance et dans l'arrêt attaqué, que l'acte du 26 déc. 1809, dans lequel les commissaires étaient intervenus, n'était que l'exécution du concordat, en ce qui concerne l'obligation des créanciers, et s'est bornée à soutenir que la créance d'Ottevaere avait perdu le rang d'hypothèque qui lui avait été consenti par le concordat, et les actes des 26 et 28 déc. 1809, pour défaut de renouvellement de l'inscription endéans les dix années de sa date, et que par là l'hypothèque que les frères Bonaventure avaient obtenue par l'acte du 11 mars 1818 avait pris rang avant la créance d'Ottevaere, à moins qu'il ne constât qu'elle ou ses auteurs l'auraient dispensé de remplir les formalités prescrites par le code, ce qui implique de la part de la demanderesse la reconnaissance de la créance d'Ottevaere; — Que les différents rapports sous lesquels on voudrait faire envisager ici pour la première fois le concordat et les actes des 26 et 28 déc. 1809, présentent donc des moyens nouveaux, qui n'ont pas été soumis à la cour d'appel, et dont la cour de cassation ne peut connaître d'autant moins que ces moyens ont pour objet des points qui étaient constatés par le jugement de première instance, et que par conséquent la demanderesse avait été à même de contredire en appel; — De tout ce qui précède il résulte qu'en prenant pour base de sa décision les conventions intervenues entre parties, et en n'appliquant pas les dispositions invoquées par la demanderesse à l'appui de son pourvoi, et qui étaient étrangères à l'espèce, l'arrêt attaqué n'a pu contrevenir à ces mêmes dispositions; — Par ces motifs, rejette, etc.

Du 6 août 1840.-C. C. belge, ch. civ.-MM. Vanmeenen, pr.-Lefebvre, rap.-Decuyper, av. gén., c. conf.-Sanfourche Laporte, Bosquet et Doles, av.

gération de celles qui ont été réellement effectuées. Elle a aussi pour effet de faciliter l'accord entre les syndics et le failli sur les contestations qui peuvent se présenter dans un compte de quelque étendue et souvent compliqué. — Au surplus, en cette circonstance, le juge-commissaire n'exerce plus qu'un pouvoir moral. Sa mission judiciaire est terminée avec la faillite et la seule autorité qui lui reste n'est qu'une autorité d'influence que les parties sont libres d'écouter ou de méconnaître. — Procès-verbal du tout est dressé par le juge-commissaire dont les fonctions cessent (art. 519, § 3). — Si des contestations s'élèvent et que le compte ne soit pas admis, le procès-verbal en fait mention (même art.). — Le même paragraphe décide que le tribunal de commerce devra prononcer sur les contestations. Mais il n'est pas enjoint au juge-commissaire de renvoyer les parties à l'audience. Il n'a même pas ce pouvoir; c'est à la partie la plus diligente à saisir le tribunal en la forme ordinaire.

846. Est-il nécessaire que le juge-commissaire concoure au jugement sur les contestations? — Pour l'affirmative, on dit que la contestation dont il s'agit se rattache à la faillite et que la loi, par l'art. 519, ayant voulu que le juge-commissaire présidât à la reddition du compte, il en résulte que le jugement doit être rendu sur le rapport du juge-commissaire. — Nous répondrons, avec M. Bédarride, t. 2, n° 625 que, sans nul doute, le concours du juge-commissaire est souvent utile pour éclairer la religion du tribunal, mais qu'il n'est pas indispensable, la loi ne l'ayant pas ordonné. D'ailleurs, les fonctions de ce magistrat ont pris fin avec le procès-verbal qu'il a dû rédiger: il n'y a plus de faillite dès ce moment, partant plus de juge commissaire.

847. Quoique la loi prescrive aux syndics de remettre au failli, après avoir rendu leur compte définitif, l'universalité de ses biens, livres, papiers et effets, il nous semble qu'en cas de contestation du compte par le failli, il ne pourrait pas exiger la remise immédiate des livres et papiers de la faillite. On ne peut, en effet, contraindre les syndics à livrer les documents qui doivent justifier l'exactitude de leurs opérations et les mettre à l'abri d'une action en dommages-intérêts. C'est au failli auquel la remise de ses livres et papiers est utile à presser le jugement de ses contestations; mais jusqu'à la reddition de ce jugement, il ne peut contraindre les syndics à se dessaisir au moins des pièces relatives à leur gestion. Il a seulement le droit d'en exiger communication. Tel est aussi le sentiment de M. Bédarride, n° 626.

848. On a vu, aux n°s 501 s., que les syndics sont tenus *in solidum* et par corps des faits de leur gestion, qui ne peut être que collective, sauf l'hypothèse dans laquelle le juge-commissaire aurait autorisé l'un d'eux à faire seul certains actes d'administration spéciale, auquel cas les autres seraient à l'abri de toute responsabilité quant à ces actes.

849. Ce n'est qu'après l'homologation du concordat que le failli peut exiger et recevoir les comptes des syndics. Jusque-là il est incapable. — Jugé ainsi, sous le code de 1807, que, dans le cas de l'art. 525 c. com., la décharge donnée par un failli aux syndics de sa faillite, de leur compte de gestion, est nulle, si elle a été donnée antérieurement à l'homologation du concordat (Paris, 18 juin 1825) (1).

850. Rien ne saurait dispenser les syndics de la reddition de leur compte. C'est là une obligation imposée à tout mandataire, et dont l'accomplissement peut seul établir la fidélité d'une bonne gestion. — Jugé en conséquence que les syndics provisoires qui, au lieu de gérer eux-mêmes, comme ils le devaient, les biens de la faillite, en ont laissé l'administration au failli, ne sont pas dispensés de rendre leur compte, par la raison que le failli a été nommé, par un concordat homologué, liquidateur de sa propre faillite; que toutefois, le failli doit préalablement compte à ces syndics du mandat de confiance dont ils l'ont investi, et cela jusqu'au jour de la reddition de compte, et non pas seulement jusqu'à celui de l'homologation du concordat qui l'a nommé liquidateur (Paris, 14 avril 1831, aff. Belhomme, V. n° 499).

851. Mais il a été décidé que lorsqu'un failli a reçu, sans protestation ni réserve, postérieurement à l'homologation du concordat, ses livres, papiers, le carnet de caisse tenu pendant la gestion des syndics et le solde restant, il n'est pas recevable à demander aux syndics leur compte de gestion; la réception de ces différents effets, sans réclamation, équivaut à une décharge pour les syndics (Paris, 18 juin 1825, aff. Langlet, n° 849). — Ceci ne doit être admis qu'avec certaines réserves. On conçoit que, quand les syndics n'ont plus en leur pouvoir les pièces à l'aide desquelles ils demandent à justifier leur gestion, et que ces pièces sont entre les mains du failli, il est bien certain qu'on ne peut les contraindre à faire aucune justification; mais il y aurait danger de prétendre que la réception des pièces par le failli, après l'homologation du concordat, le rend toujours non recevable à agir contre les syndics en reddition de compte, car le plus souvent il a besoin de recevoir ces pièces pour reprendre la suite de ses affaires, et avant que les syndics aient rendu leurs comptes. Le silence du failli, dans de pareilles circonstances, n'est pas toujours une adhésion à la gestion syndicale, et il faut convenir que la simple remise des pièces par les syndics serait pour eux une manière assez facile de se tirer d'affaire, si le failli ne pouvait, après cela, les assujettir à aucune justification.

852. L'ancien art. 481 voulait que les agents fussent tenus de rendre compte aux syndics provisoires, en présence d'un juge-

(1) *Espèce:* — (Langlet C. synd. Langlet.) — Faillite des frères Langlet. Nomination de syndics. — Concordat entre les faillis et leurs créanciers. Avant l'homologation de ce concordat, les syndics s'étaient fait donner une décharge de leur compte de gestion. Postérieurement, le sieur Pellon, fondé de pouvoir des syndics et qui avait géré pour eux, remit aux frères Langlet les livres, papiers, le carnet de caisse tenu pendant la gestion, les pièces justificatives et 125 fr. pour solde. — Demande en nullité par les frères Langlet de la décharge donnée aux syndics; ils exigent un compte de gestion. — Le 30 août 1824, jugement du tribunal de commerce de la Seine, qui statue en ces termes: « Attendu qu'il est reconnu par toutes les parties, que Langlet frères ont donné à leurs syndics une décharge générale, laquelle a été proposée et signée avant l'homologation du concordat, mais n'a été datée que postérieurement à cette homologation; que s'il pouvait résulter une nullité de cette circonstance de la signature antérieure, cette nullité a été couverte par le consentement que les frères Langlet ont donné, sans observation et sans réserve, à la remise entre leurs mains de leurs livres et papiers, à une époque postérieure à l'homologation, remise équivalant à une confirmation et ratification de la décharge; — Attendu que les frères Langlet, en recevant du sieur Pellon le compte de caisse avec les pièces justificatives, également sans réserve, ont ratifié de nouveau la décharge et reconnu la reddition du compte; qu'ils auraient dû refuser les pièces justificatives, qui alors auraient été nécessaires aux syndics pour appuyer le compte qu'ils auraient eu à rendre; — Attendu que, quoique l'art. 525 c. com. dispose qu'en cas de concordat, les syndics devront rendre leur compte au failli, en présence du juge-commissaire, cette présence du juge-commissaire ne peut être considérée comme indispensable, et entraînant à son défaut la peine de nullité; — Que les nullités ne sauraient être admises, à moins qu'elles ne soient formellement prononcées par la loi; que la présence et l'intervention du juge-commissaire ne sont réellement utiles qu'en cas de contestation, et qu'à défaut de contestation, rien n'empêche les parties de régler leur compte à l'amiable, et qu'au surplus, les frères Langlet, en recevant leurs comptes, n'ont pas requis la présence du juge-commissaire, ce qui est une reconnaissance qu'eux-mêmes ne la considéraient pas comme indispensable. » — Appel par les frères Langlet; ils soutiennent que la décharge donnée par eux avant l'homologation est nulle, comme faite en fraude des dispositions de l'art. 525 c. com.; que cette nullité n'a pu être couverte par aucun acte postérieur; que, dans tous les cas, la remise des livres et pièces faites par Pellon n'est pas une reddition de compte. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant que la prétendue décharge générale donnée aux syndics a été signée antérieurement au concordat et à son homologation; que cette pièce ne porte que sur des faits faux; qu'elle blesse tous les principes et qu'elle ne peut recevoir ni ratification, ni sanction de la justice;

Considérant, d'autre part, que, le 1er mars 1824, les frères Langlet ont reçu, sans protestation ni réserve, de Pellon, fondé de pouvoir des syndics, le carnet de caisse tenu pendant la gestion de ces derniers, avec les pièces justificatives des articles de dépense qui y figurent, et 125 fr. 57 c. pour solde; et que les frères Langlet reconnaissent qu'ils sont en possession de leurs livres et papiers; que, sous ces rapports, il y a décharge pour les syndics; met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant et procédant par jugement nouveau, ayant aucunement égard aux demandes respectives des parties, déclare la prétendue décharge opposée par les syndics illégale et nulle; déclare les frères Langlet non recevables dans leur demande en reddition de nouveau compte et en remise de livres et papiers.

Du 18 juin 1825. - C. de Paris, 3e ch. - M. Desèze, pr.

commissaire, de toutes leurs opérations et de l'état de la faillite. L'art. 527 portait que les syndics définitifs recevraient le compte des syndics provisoires. — Quoiqu'il n'existe dans la loi nouvelle aucune disposition qui prescrive directement aux syndics provisoires de rendre aux syndics nommés après la réunion des créanciers, conformément à l'art. 462, compte de leur gestion, il n'est pas douteux que ces syndics sont tenus de cette obligation, comme tous les mandataires, après l'accomplissement de leur mandat (V. ce mot). Si la loi garde le silence à cet égard, c'est parce que, d'après son économie, les syndics qu'elle appelle *définitifs* sont le plus souvent les mêmes que les syndics provisoires, et qu'elle n'a pas cru, dans l'hypothèse de continuation de pouvoirs, devoir les soumettre à la nécessité de présenter d'eux-mêmes aux créanciers un compte que ceux-ci ont toujours la faculté d'exiger en leur qualité de mandants (Toulouse, 16 mars 1824, aff. Carol, V. Compte, n° 191-6°). — Il a été jugé dans notre sens que le syndic provisoire est tenu de faire rendre compte au syndic auquel il succède, et que toutefois, le reliquat déclaré, sans reddition de compte par le premier syndic, peut être admis dans le compte du nouveau syndic, s'il est constant que le chiffre de ce reliquat est sincère (Bordeaux, 5 mai 1840) (1). — Mais que le compte rendu par les syndics provisoires de leur gestion au syndic définitif, n'a pu, au préjudice des parties intéressées, opérer leur décharge des objets qu'ils ont omis d'y comprendre, lors surtout que l'oyant compte avait été lui-même l'un des syndics provisoires (Rej., 18 janv. 1814, aff. Amyet, V. n° 501).

853. Les fonctions des syndics prenant fin par l'homologation du concordat, il s'ensuit que le failli reprend dès ce moment l'exercice de ses actions actives et passives; c'est en conséquence contre lui personnellement que doivent être intentées ou continuées les poursuites qui pourraient s'élever ou se suivre. — Réciproquement, les actions intentées par les syndics ne peuvent plus être continuées que par le failli : c'est donc le failli seul qui peut former appel ou défendre sur l'appel relativement aux jugements rendus avant la fin du dessaisissement, et qui, en cas d'appel déjà formé ou suivi avant cette époque, prend la place des syndics. — V. *suprà*, n°s 809 et suiv.

854. Les syndics peuvent recevoir, quelle que soit leur qualité, après avoir rendu compte de leur gestion, une indemnité que le tribunal arbitre sur le rapport du juge-commissaire (c. com. 462). — Remarquons, avec M. Lainné, p. 106, que l'indemnité dont il s'agit peut être allouée avant le compte définitif, quand il y a interruption dans les fonctions des syndics; mais celui qui la requiert ne peut l'obtenir qu'après avoir rendu compte de sa gestion à ses successeurs. — L'ord. de 1673, art. 9, tit. 11, défendait, à peine de concussion, aux dépositaires des biens d'un failli de rien recevoir pour leurs soins, mais cette prohibition devait être restreinte au cas où le séquestre judiciaire était en même temps créancier (sect. de cass., 16 déc. 1791, v° Dépôt, n° 252). — C'était une question, sous le code, que de savoir s'il pouvait être alloué une indemnité aux syndics provisoires. M. Boulay-Paty, n° 186, ne pensait pas qu'on pût la leur refuser; mais comme la loi ne l'accordait qu'aux agents, il nous avait paru (t. 8, p. 103, n° 4) qu'on devait décider autrement, sauf aux syndics élus à refuser le mandat, et aux créanciers à se choisir des représentants assez désintéressés pour n'exiger aucun salaire. Il avait été jugé, dans ce sens, que les syndics provisoires d'une faillite n'avaient pas droit, lors de la reddition de leur compte, à une indemnité, alors qu'il n'en avait été fixé aucune : il n'en était pas à leur égard comme à l'égard des agents de la faillite (Poitiers, 30 juill. 1828) (2). — Mais il avait été reconnu qu'il y avait lieu d'allouer au syndic de la faillite des frais pour mise en ordre des pièces du compte; que vainement on opposait que toute affaire de commerce est sommaire (Req., 13 mars 1833, aff. Ricard, n° 531).

855. Par suite du droit d'appréciation que notre paragraphe réserve au tribunal de commerce quant à la fixation de l'indemnité réclamée par les syndics, il a été jugé que les tribunaux ont souverainement le droit de réduire, sur la demande du failli réintégré, le montant des salaires alloués par les syndics à un agent qu'ils ont pris avec autorisation de justice, pour les aider dans les opérations de la faillite, alors même que l'assemblée des créanciers aurait approuvé la nomination et les frais de cet agent (Req., 13 mai 1840) (3).

ART. 7. — *Annulation et résolution du concordat.*

856. Il n'existait dans le code de 1807 aucune disposition qui eût trait à l'annulation ou à la résolution du concordat. Et il a été jugé sous ce code que le défaut de payement des dividendes de la part du failli doit faire regarder le concordat obtenu par lui comme non avenu, tellement que, s'il vend à un de ses créanciers un fonds de commerce, composant tout son actif, cette aliénation doit être annulée comme faite au préjudice des autres créanciers, encore bien que ce fonds de commerce ait été acquis depuis le concordat (Req., 24 nov. 1835) (4).

857. On reconnaissait d'ailleurs, que le concordat, comme

(1) (Armand *C.* Batcave.) — LA COUR; — Attendu, en ce qui concerne le chapitre des recettes, que le syndic provisoire d'une faillite est tenu de veiller à la conservation de l'actif du failli, et de faire rentrer les sommes dues soit au failli soit à la masse; — Que le sieur Batcave, ayant accepté le syndicat, était tenu de faire rendre compte à son prédécesseur; — Attendu, néanmoins, qu'il résulte des débats de la cause et des documents du procès que, tout compte fait, Lacoste, premier syndic provisoire, n'était débiteur que d'une somme de 466 fr.; — Que Batcave porte cette somme en recette; — Que, dès lors, il devient inutile d'ordonner une nouvelle reddition de compte de la gestion du premier syndic, et que la recette doit être fixée à 466 fr.; — Émendant, fixe le chapitre des recettes à 466 fr.

Du 5 mai 1840.-C. de Bordeaux, 1re ch.-M. Roullet, 1er pr.

(2) *Espèce :* — (Lecourt *C.* Bourdron.) — Le syndic définitif de la faillite Bourdron reçut le compte du sieur Lecourt, syndic provisoire; celui-ci réclama 2,000 fr. pour ses peines et soins pendant dix-huit mois. — Le syndic définitif refusa de les allouer.

23 fév. 1826, jugement du tribunal de Saintes, qui décide qu'il n'y a pas lieu d'accorder à Lecourt l'indemnité qu'il réclame en qualité de syndic provisoire; que, si l'art. 483 c. com. autorise les agents à exiger une indemnité, aucune disposition n'accorde une pareille faveur aux syndics provisoires. — Appel. — Arrêt.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Du 30 juill. 1828.-C. de Poitiers, 2e ch.-M. Barbot de la Motte, pr.

(3) *Espèce :* — (Patron *C.* Petit.) — La faillite de Fr. Petit fut déclarée par jugement du tribunal de la Pointe-à-Pitre (Guadeloupe), le 23 août 1832. Le sieur Patron, nommé syndic provisoire avec l'assistance de deux directeurs, conformément à l'ordonnance de 1673, encore en vigueur à cette époque (a-t-on prétendu), obtint une ordonnance du juge-commissaire qui l'autorisait à se faire aider, dans l'administration de la faillite par un agent ou commis salarié. En conséquence, il désigna, pour cet emploi, le sieur Péchalier, auquel il alloua 125 fr. par mois. — Le 4 mai 1835, Patron rendit ses comptes aux créanciers réunis et y comprit les frais du commis, s'élevant alors, pour deux ans et dix-huit jours, à 3,075 fr. 5 c. Il paraît que ce compte fut approuvé et que Patron, nommé syndic définitif, fut autorisé à continuer de se servir d'un agent qui recevrait 100 fr. par mois. — Quelque temps après, Fr. Petit, qui avait disparu, revint dans la colonie, et, après avoir désintéressé la plupart de ses créanciers, fut replacé à la tête de ses affaires. — Lors des comptes que dut lui rendre le sieur Patron, il contesta l'article relatif à l'agent salarié, article montant à 5,525 fr. pour cinquante-quatre mois de travail. — Cet article a été maintenu par un jugement du 28 déc. 1837. Mais, sur l'appel de Petit, un arrêt infirmatif de la cour royale de la Guadeloupe, en date du 10 août 1838, a réduit à 1,500 fr. le montant des salaires revenant au commis Péchalier : — « Attendu (porte cet arrêt) qu'il résulte des circonstances de la cause que les travaux préparatoires auxquels a pu être employé le sieur Péchalier, en qualité d'auxiliaire des syndic et directeurs de la faillite Petit, ont pu s'exécuter dans un espace de temps beaucoup moins long que celui de cinquante-quatre mois, et qu'en fixant à la somme de 1,500 fr. le salaire auquel il a droit, il se trouvera suffisamment rétribué. — Pourvoi de Patron. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que le code de commerce, à l'époque où l'arrêt attaqué a été rendu, était depuis longtemps promulgué dans l'île de la Guadeloupe; — Que c'était, par conséquent, d'après les dispositions de ce code et non d'après l'ordonnance de 1673, légalement abrogée par la disposition finale dudit code, que devaient être jugées les questions que présentait à juger la cause dont il s'agit; — Attendu, d'ailleurs, que la cour royale de la Guadeloupe, en réglant les frais de gestion du commis employé par le syndic de la faillite du sieur Fr. Petit, n'a fait qu'user du droit qui lui appartenait; — Rejette.

Du 13 mai 1840.-C. C., ch. req.-M. Zangiacomi, pr.-Joubert, rap.

(4) *Espèce :* — (Michaud *C.* syndics Ravot.) — Par acte notarié du

tout contrat synallagmatique (c. civ. 1184), était soumis à la condition résolutoire, en ce sens que, si le failli ne payait pas au terme fixé, les créanciers rentraient dans tous leurs droits. Mais cette résolution du contrat ne faisait pas revivre la première faillite; en telle sorte que les choses fussent replacées au même état qu'elles étaient avant le concordat, et que les créanciers pussent reprendre la procédure aux derniers errements : car, s'il en était ainsi, disait-on, tout ce qui aurait été fait avec des tiers, postérieurement au concordat, ne pourrait préjudicier aux anciens créanciers; tandis qu'on admettait, au contraire, que ceux-ci ne pouvaient réclamer aucune préférence sur les nouveaux, sauf l'exercice des droits hypothécaires. — Comment ajoutait-on, remettre les choses en leur premier état alors qu'il n'y a plus ni masse, ni juge-commissaire, ni syndics? « On a dû considérer, disait M. Locré, Espr. du c. com., t. 6, p. 444, le défaut de payement aux termes convenus par le concordat, comme une faillite nouvelle; et c'est la raison pour laquelle on ne rencontre dans le code de commerce aucune disposition qui règle ce cas. Le législateur s'est référé à celles qu'il a établies pour les faillites, quelles qu'elles soient. » C'était aussi le sentiment de M. Boulay-Paty, n°s 299 et 300, 1re édit.

858. Toutefois, il était justement admis que le concordat intervenu entre le failli et ses créanciers était frappé de nullité, lorsque des faits de dol ou de fraude étaient établis contre le failli. C'était là une conséquence de l'art. 521, qui disposait d'une manière générale et absolue qu'en cas de présomption de banqueroute, il ne pouvait intervenir aucun traité entre le failli et les créanciers, *à peine de nullité.* L'art. 526 venait encore à l'appui de cette interprétation en autorisant les tribunaux de commerce à refuser, pour cause d'inconduite ou de fraude, l'homologation d'un concordat. — Il a été jugé, dans ce sens : 1° que le concordat consenti à un failli par ses créanciers, devant être exempt de dol et de fraude, cesse d'être obligatoire pour ceux-ci si le failli vient à être condamné, même par contumace, pour banqueroute frauduleuse (Montpellier, 5 août 1836, aff. Coste *C.* Vacquier);—2° Que bien que des créanciers aient fait à un failli remise d'une partie de leurs créances dans un concordat, cependant ils peuvent l'obliger à leur payer cette remise, s'ils découvrent postérieurement qu'il leur avait dissimulé une partie de son actif (Req., 8 août 1827) (1); — 3° Que bien qu'un failli ait été

---

30 nov. 1831, le sieur Ravot, qui était tombé en faillite et avait obtenu de ses créanciers un concordat qui l'avait remis à la tête de ses affaires, vend au sieur Michaud, un de ses créanciers, un fonds de marchand de vin qu'il avait acheté après le concordat, moyennant le prix de 15,000 fr. Ce prix se compense avec pareille somme due par Ravot à Michaud pour solde de compte arrêté entre eux. — Il est convenu, dans l'acte de vente, que Ravot jouira de la faculté de réméré, en remboursant exactement à Michaud les 15,000 fr., prix de la vente; mais s'il laisse protester trois des trente billets, chacun de 500 fr., qu'il a souscrits pour l'exécution de cette clause, Michaud pourra, comme propriétaire, entrer immédiatement en possession et jouissance du fonds vendu, sans aucune formalité de justice. — Trois de ces billets ayant été protestés en nov. 1833, le sieur Ravot sollicite un délai de quinzaine afin de remplir ses engagements. Michaud y consent, mais à la condition expresse, qui est exécutée, de souffrir que Michaud établira, dans les lieux un gérant de son choix.—Le 19 mai 1834, Ravot, ayant été déclaré de nouveau en état de faillite, les syndics provisoires assignent Michaud à l'effet de faire annuler la vente à réméré du 30 nov. 1831. — Jugement qui rejette leur demande.—Appel.

26 fév. 1835, arrêt de la cour de Paris qui infirme en ces termes : « Considérant, 1° que c'est après la signature du concordat accordé à Ravot par les créanciers de sa première faillite, lorsque dix-sept des créanciers n'avaient reçu aucun dividende, et que Ravot venait de former, rue Saint-Martin, n° 299, un nouvel établissement qui commençait à prospérer, que Michaud, porté sur le bilan de la première faillite de Ravot, comme créancier de 5,913 fr. (ajourné par les syndics lors de la vérification et affirmation des créances, parce que les autres créanciers prétendaient avoir des droits sur certaines sommes qu'il aurait touchées à leur préjudice), et ayant fait de nouveau quelques fournitures de vins à Ravot, a, par acte notarié du 30 nov. 1831, acheté de Ravot son fonds de commerce de marchand de vin restaurateur, composé de l'achalandage, de la jouissance des lieux jusqu'en janv. 1845, et des meubles, mobilier et ustensiles détaillés dans un état joint à l'acte, moyennant le prix de 15,000 fr;—2° Qu'aux termes de l'acte, ce prix s'est trouvé compensé avec pareille somme que Ravot a reconnu devoir à Michaud, par suite d'un arrêté de compte, en date du même jour, et dont ni l'acte, ni aucun document n'ont fait connaître les éléments; — 3° Que, par le même acte, Ravot, au profit de qui le réméré a été stipulé, s'est soumis à payer à Michaud exactement aux échéances trente billets ensemble de 15,000 fr. payables de mois en mois, avec la stipulation expresse que, faute payement de trois billets protestés aux échéances, Ravot sera déchu de la faculté de reméré, et que Michaud se mettrait en possession de l'établissement, sans rembourser à Ravot les sommes par lui payées, quelle que fût leur importance; — 4° Que, sur les livres d'échéance tenus par Ravot, dix-neuf billets sont payés par lui; qu'à la vérité ces billets se trouvent maintenant entre les mains de Michaud; mais qu'il ne produit aucun arrêté de compte d'après lequel il aurait acquitté le montant desdits billets à la décharge de Ravot; qu'au contraire, les syndics produisent un compte remis par Michaud à Ravot, le 22 janvier 1834, compte où ses prêts en argent et ses fournitures en vins s'élèvent à une somme de 11,042 fr., et où il garde un silence absolu à l'égard des billets qu'il prétend avoir acquittés à leurs échéances; — 5° Que, depuis l'acte du 30 nov. 1831, Ravot, dont le nom figurait toujours sur l'enseigne de l'établissement de marchand de vin-restaurateur, rue Saint-Martin, n° 299, est resté en possession du fonds de commerce dont rien n'annonçait aux tiers qu'un autre eût la propriété, et que c'est d'après ces apparences et en considération de la garantie que leur présentait un fonds de commerce très-achalandé, que divers créanciers de la seconde faillite ont fait à Ravot des fournitures en vins et denrées s'élevant à plus de 40,000 fr.; — Que de ces faits et circonstances résultent des présomptions graves, précises et concordantes, que c'est en fraude des droits des créanciers anciens et nouveaux de Ravot et pour se remplir, sans aucune perte, de la valeur de ses fournitures anciennes et nouvelles, au préjudice des autres créanciers, que Michaud a exigé de Ravot l'acte de vente du 30 nov. 1831, et en a tenté l'exécution pleine et entière en mai 1834; qu'ainsi il y a lieu d'annuler ledit acte en tout ce qui s'en est suivi. »

Pourvoi de Michaud pour excès de pouvoir, fausse application de l'art. 1167 c. civ., et violation des art. 1134 et 1319 c. civ. — L'acte de vente, disait-on en faveur de Michaud, du 30 nov 1831, était parfaitement valable. Le sieur Ravot, en effet, était capable d'aliéner, puisque, par le concordat qu'il avait obtenu de ses créanciers, il avait cessé d'être failli, il avait repris la plénitude des droits dont il jouissait avant la faillite (c. com. 521). Maintenant, que le contrat portât préjudice aux autres créanciers, c'était là un point fort peu important dans la cause, par la raison que Michaud n'était ni leur mandataire ni chargé de veiller à leurs intérêts, mais bien aux siens propres. Et, comme il est de principe, dans ces matières surtout, que *jura vigilantibus prosunt,* Michaud pouvait agir par lui-même, sans s'occuper du résultat que ses actions produiraient sur la conservation des intérêts des autres créanciers, pourvu qu'il ne fît rien qui fût contraire à la loi. — Mais a-t-il agi en fraude des droits des autres créanciers, c'est-à-dire contrairement aux droits qui leur appartenaient? — A l'égard des créanciers de la première faillite, il est constant qu'ils n'avaient aucun droit réel et actuel sur le fonds de commerce de manière à en empêcher l'aliénation, puisque le concordat avait rétabli le failli dans la capacité de disposer. Il y a même ici cela de particulier que le fonds de commerce ne faisait point partie des biens de la première faillite. Quant aux créanciers de la nouvelle faillite, ils ne pouvaient demander la nullité de l'acte de vente qu'autant qu'il eût été fait dans les circonstances prévues par les art. 443 et suiv. c. com. Or ces articles n'étaient nullement applicables dans la cause. Dès lors, l'acte de vente fait à Michaud devait être maintenu. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu qu'il ne peut sans doute pas être permis d'annuler, par le seul motif qu'ils sont préjudiciables à d'autres créanciers, des actes passés sincèrement et de bonne foi, entre un débiteur et un créancier, dans l'intérêt du créancier stipulant, plutôt que dans l'intention de faire préjudice aux autres; mais il est dans les attributions exclusives des cours royales de caractériser la moralité des faits, de même que les faits eux-mêmes, et en déclarant les faits constants, de déclarer l'intention qui y a présidé, d'en déduire les conséquences morales;

Attendu que le concordat devait être, à défaut de payement des dividendes, regardé comme non avenu, et que la cour royale a pu, par voie d'interprétation, en conclure que l'un des créanciers n'a pas eu le droit de faire sa condition meilleure que celle des autres, en se faisant livrer tout l'actif du débiteur commun;

Attendu, relativement aux nouveaux créanciers, qu'il ne s'agit point d'une vente réelle faite en 1831, exécutée en 1831 par un dessaisissement actuel, mais d'une vente à réméré qui n'a reçu aucune exécution publique, d'une vente de meubles sans dessaisissement, d'une vente d'un fonds de commerce dont le vendeur a continué l'exploitation, et qu'en jugeant que le nom du vendeur resté sur l'enseigne, le fonds de commerce exploité par lui, le mobilier resté dans ses mains, étaient le gage des créanciers qui avaient eu confiance dans le crédit apparent de l'emprunteur, en annulant la vente à réméré comme l'effet d'une fraude pratiquée au préjudice des nouveaux fournisseurs trompés par ces fausses apparences, la cour royale de Paris, loin d'avoir violé aucune loi, a, au contraire, fait une saine application des principes de la justice; — Rejette.

Du 24 nov. 1835.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Mestadier, r.

(1) (Delaroche *C.* Guillot.) — LA COUR; — Attendu que l'apprécia-

renvoyé de la plainte portée contre lui en dissimulation de son actif à ses créanciers, cependant il peut être poursuivi par la voie civile par ses créanciers, en payement de leurs créances, comme s'il avait été condamné par les tribunaux criminels en dissimulation, sans qu'il pût opposer l'autorité de la chose jugée (même arrêt); — 4° Qu'un concordat peut être rescindé pour cause de dol et de fraude, même après le jugement d'homologation (Bruxelles, 21 juin 1843, aff. Leroy, V. n° 877); — 5° Que le jugement qui annule un concordat pour cause de fraude et de dol, ne viole pas la chose jugée par le jugement d'homologation de ce concordat, surtout si la demande n'est pas formée par les mêmes personnes (Rej., 12 déc. 1827, aff. Guillon, V. n° 869); — 6° Que même un créancier, qui a signé le concordat et reçu, en conséquence, des dividendes, est néanmoins recevable à l'attaquer pour des faits de dol et de fraude ignorés au moment du traité et à l'époque du payement des dividendes, et qu'on ne peut, dans ce cas, dire qu'il y a eu exécution volontaire de l'acte, dans le sens de l'art. 1338 c. civ. (même arrêt du 12 déc. 1827).

859. De ces deux points de controverse relatifs, l'un à l'exécution du concordat, l'autre au dol et à la fraude, le premier faisait seul l'objet d'une controverse sérieuse; néanmoins, le législateur de 1838 a cru devoir faire cesser les incertitudes auxquelles ils pouvaient l'un et l'autre donner naissance. L'art. 518 porte : « Aucune action en nullité du concordat ne sera recevable, après l'homologation, que pour cause de dol découvert depuis cette homologation, et résultant soit de la dissimulation de l'actif, soit de l'exagération du passif. » — Cet article fut adopté en 1835 par la chambre des députés (séance du 19 fév., V. Monit. du 20), sans la disposition restrictive qui le termine; il déclarait non recevable après l'homologation toute action en nullité, pour quelque cause que ce fût, afin qu'on pût traiter en sûreté avec un failli concordataire. La commission de la chambre des pairs proposa au contraire de conserver l'action en nullité pour dol découvert depuis le jugement d'homologation. « En droit, a-t-elle dit par l'organe de M. Tripier, l'erreur est une cause de nullité d'un contrat, lorsqu'elle porte sur la substance de la chose qui en est l'objet; le dol le vicie lorsqu'il est évident que, sans les manœuvres pratiquées par l'une des parties, l'autre n'aurait pas contracté. Si, postérieurement à un jugement d'homologation du concordat, les créanciers acquièrent la preuve que le débiteur a dissimulé une partie importante de son actif, ou que de faux créanciers se sont présentés, d'accord avec le débiteur, qu'ils ont composé la majorité en nombre, ou les trois quarts en somme, qu'ainsi les conventions ont été le résultat de l'erreur et du dol, seront-ils condamnés à la nécessité de le poursuivre en banqueroute frauduleuse, par la voie criminelle, ou de subir la perte que leur imposera le concordat? Les règles du droit et de l'équité, ainsi que l'intérêt du commerce, ne seraient-ils pas également violés? » — Mais, pour empêcher que les créanciers, abusant du sens un peu vague du mot *dol*, ne pussent, sous de faibles prétextes, attaquer tardivement un concordat, on proposa d'exprimer que le dol donnant ouverture à l'annulation du concordat, devait consister dans la dissimulation de l'actif ou l'exagération du passif. Cette proposition fut admise dans la séance du 9 mai 1837 (Monit. du 10). Et comme exagérer le passif ou diminuer l'actif, c'est se rendre coupable de banqueroute frauduleuse, il suit que ce n'est que dans le cas d'une banqueroute de cette nature que le concordat peut être annulé. C'est aussi ce qu'exprimait M. Quesnault, dans son rapport, en 1838 : « Cette disposition, disait-il, ne fait que reconnaître aux créanciers le droit qui leur appartient de préférer à la voie de la plainte en banqueroute frauduleuse l'exercice séparé de l'action civile. Hors ce cas d'exception, aucune action en nullité du concordat n'est recevable après son homologation. Ouvrir la lice à de pareilles attaques, ce serait autoriser la minorité dissidente à renouveler le débat que le vote de la majorité et l'homologation du tribunal ont terminé. »

860. Le projet de loi contenait une disposition additionnelle à l'art. 518, portant : « A partir de la même époque (l'homologation du concordat), aucune action en banqueroute simple ne pourra être intentée. » On voulait éviter par là qu'une poursuite en banqueroute simple ne devînt un moyen indirect de faire tomber le concordat, et qu'un créancier ne pût, par la menace d'exercer de telles poursuites, arracher au failli des avantages particuliers. Mais cette disposition a été supprimée, sur le motif, entre autres, qu'il ne fallait pas, en matière de délits qui intéressent l'ordre public, faire dépendre le délai de la prescription, par dérogation au droit commun, de la seule volonté des créanciers desquels émane le concordat. Voici à cet égard comment le garde des sceaux (M. Barthe) s'est exprimé : « Vous venez de voter un article où il est dit que les créanciers éloignés pourront être liés néanmoins par le concordat quant aux intérêts civils; mais comme ils peuvent avoir entre les mains les moyens de prouver le délit de banqueroute simple, pourquoi les priverait-on de cette action? Il y a plus : je considère l'intérêt privé en cette circonstance, et j'admets que le créancier éloigné puisse être écarté; mais si le ministère public n'a pas été éveillé par un avertissement, car les syndics, le juge-commissaire et le tribunal de commerce peuvent manquer aux obligations de la loi, le ministère public, ne connaissant pas l'existence du délit ne pourra poursuivre... Je ne m'arrête pas à l'inconvénient qui a été signalé, savoir, qu'aucun créancier ne pourra porter plainte sans nuire aux intérêts de la masse. Soyez rassurés, messieurs; quand le concordat aura été fait, la condamnation elle-même n'empêcherait pas son effet quant aux intérêts privés. Soyez convaincus qu'il y aura toujours de la part du ministère public et des tribunaux l'appréciation la plus convenable de cet intérêt des créanciers, sans toutefois que les intérêts de la morale publique et de la loi soient sacrifiés. » — Plusieurs membres ont demandé le maintien du paragraphe, en en bornant l'effet à ceux des créanciers qui ont concouru ou pu concourir au concordat; on a même proposé un amendement dans ce sens; néanmoins, la chambre a rejeté le paragraphe en entier.

861. De même que la qualité de banqueroutier *simple* ne rend point incapable d'un concordat, de même la condamnation pour banqueroute simple ne peut pas avoir pour effet d'annuler de plein droit le concordat déjà voté. « Il peut être dans l'intérêt des créanciers, a dit le rapporteur, de maintenir le concordat, quoique le failli concordataire soit condamné pour banqueroute simple, si cette condamnation est légère... — L'intérêt des créanciers est ce qui domine dans la formation du concordat, et doit dominer aussi dans la conservation du concordat. — Si le failli concordataire est mis, par l'effet de sa condamnation comme banqueroutier, dans l'impossibilité d'exécuter le concordat, alors les créanciers auront l'action en résolution du concordat, en sorte que leurs intérêts seront toujours à couvert; dès lors, il paraissait inutile, et même, sous ce rapport, préjudiciable, d'admettre ce nouveau principe que la condamnation en banqueroute simple, intervenue depuis le concordat, aurait pour effet d'annuler ce traité de plein droit; c'eût été en contradiction avec les articles déjà votés, et c'eût été nuire à l'intérêt des créanciers qui peut recommander le principe de l'irrévocabilité du concordat. » Mais le tribunal apprécie les faits qui ont motivé la condamnation en banqueroute simple, et il annule le traité si ces faits lui paraissent assez graves pour entraîner cette conséquence.

862. Sous le code de 1807, il a été décidé que lorsque le failli a été condamné à un emprisonnement correctionnel, comme coupable de banqueroute simple, faute d'avoir tenu des livres réguliers, le concordat qu'il a précédemment obtenu de la majorité de ses créanciers ne doit pas être annulé pour ce seul motif, conformément aux dispositions de l'art. 521 c. com. (trib. com. de Paris, 30 août 1830, aff. Duval). — En cas pareil, le rejet de l'action des créanciers se fondait sur ce qu'ils avaient connu avant le concordat les causes de banqueroute simple, et qu'ils se sont rendus non recevables à se plaindre. — La base de l'ar-

---

tion des faits de fraude appartient aux cours royales, et que l'arrêt dénoncé constate que les diminutions d'actif de la part du failli ont été la cause qui a induit ses créanciers à consentir une remise de 80 p. 100; — Attendu que si la remise est un moyen de libération, c'est lorsque l'acte de remise est valable, et que l'annulation de l'acte qui contenait la remise ne permet plus d'invoquer ce moyen de libération; — Rejette le pourvoi contre l'arrêt de la cour de Paris, du 2 août 1826.

Du 8 août 1827.-C. C., sect. req.-MM. Botton, pr.-Pardessus, rap.

gumentation se trouve aujourd'hui dans le passage de la discussion de la loi qu'on vient de citer, à savoir que le dol opposable au créancier est celui qui provient de la dissimulation de l'actif : on alléguerait, en outre, que sous la loi de 1838, on a repoussé la prétention de ceux qui soutenaient, sous le code de 1807 qu'un concordat ne pouvait être accordé au banqueroutier simple.

863. Comme dans les contrats ordinaires, les conditions illicites ou contraires aux mœurs et à l'ordre public rendraient nul le concordat intervenu entre le failli et ses syndics (V. Obligation). — Mais il serait possible qu'en raison, soit du défaut de corrélation entre les clauses du concordat, soit de l'exécution donnée de bonne foi à la plupart des clauses qui y seraient renfermées, on sentît la nécessité de limiter la nullité à la clause atteinte du vice allégué. — Jugé en ce sens ; 1° que la nullité de quelques-unes des stipulations insérées dans l'acte d'atermoiement n'entraîne pas la nullité des autres (Turin, 25 vent. an 12, V. n° 782-1°); — 2° Que bien que l'engagement souscrit par un failli, au profit d'un créancier, pour obtenir son adhésion au concordat, soit illicite (surtout lorsque ce créancier est l'un des syndics) et puisse être annulé même sur la demande du failli, néanmoins, en cas pareil, il n'y a pas lieu, sur la demande reconventionnelle des syndics, à annuler le concordat, alors que le failli a rempli toutes les conditions que cet acte lui imposait (Paris, 11 juill. 1837) (1).

864. *L'annulation* et la *résolution* se distinguent non-seulement quant aux causes qui donnent ouverture à l'une ou à l'autre de ces actions, mais encore quant aux effets qu'elles produisent. La première a pour effet de remettre les parties au même point où elles étaient avant le concordat; la seconde, au contraire, est sans effet rétroactif. — Quand l'annulation est prononcée, même sur la demande d'un ou de plusieurs créanciers, le concordat est anéanti, et tous les créanciers sont remis dans la même situation que s'il n'en était jamais intervenu (Conf. M. Pardessus, *loc. cit.*).

865. Le projet du gouvernement, adopté par la chambre des pairs, voulait que la résolution du concordat pour inexécution des engagements pris par le failli ne pût être demandée que par la majorité des créanciers exigée pour le former, conformément au principe que les parties qui ont concouru à la formation d'un contrat ont seules capacité pour le dissoudre. Cette disposition fut combattue à la chambre des députés, où le principe contraire finit par prévaloir. — Voici comment, à cet égard, s'exprimait M. Quesnault, rapporteur : « Votre commission a pensé que le concours de la majorité ne pouvait être exigé; qu'après le concordat formé, il n'existe plus de masse, plus de communauté, plus de majorité, plus de minorité, plus de droits collectifs ; que chacun peut poursuivre l'exercice de ses droits individuels par tous les moyens qui lui restent en vertu du concordat ; que la majorité serait souvent impossible à retrouver, s'il s'est écoulé, par exemple, plusieurs années depuis la formation du concordat; que ce serait soumettre à une condition impossible la résolution qu'il importe de prononcer; qu'il pourrait même arriver que la majorité fût désintéressée et qu'elle n'eût plus aucun intérêt à faire prononcer la résolution » (séances des 4 et 5 avril 1838, V. Monit. des 5 et 6 avril). — Il a été jugé en Belgique, sous l'empire du code de 1807, qu'un seul créancier ne peut demander la résolution du concordat pour inexécution de ses clauses de la part du failli (Bruxelles, 18 avril 1816) (2). — On comprend, au surplus, que les tribunaux doivent se montrer très-réservés quant à la demande en résolution faite par un seul créancier; ils doivent apprécier les circonstances de manière à tempérer autant que possible la rigueur de la loi.

866. De ce que, comme le disait M. Quesnault, il n'y a plus, après le concordat, de lien commun entre les créanciers concordataires, de ce qu'il n'y a plus que des droits individuels, faut-il conclure que le concordat résolu sur la demande d'un créancier ne le serait pas pour cela à l'égard de tous? Dans ce système, on dit qu'on ne saurait appeler un créancier, qui peut avoir été payé de son dividende, à profiter de la résolution obtenue par un autre, et qu'il n'aurait pas eu le droit de demander lui-même. « Le concordat, a dit M. Teste dans la discussion, est, quant à ses résultats, un acte divisible, et la résolution ne doit avoir d'effet qu'à l'égard de celui qui l'a demandée. » — MM. Duvergier, Collect. des lois, t. 38, p. 398, et Lainné, p. 388, se prononcent dans le même sens. — Il a été jugé ainsi que l'inexécution du concordat à l'égard de l'un des créanciers ne fait pas revivre la faillite de plein droit, et qu'en conséquence le créancier conserve le droit de poursuivre son débiteur, même par corps, en vertu tant du concordat que du titre originaire (Paris, 11 août 1843, aff. Gendrop C. Tondu). — Mais cette interprétation est combattue par MM. Pardessus, n° 1251; Bédarride, t. 2, n° 638; Esnault, t. 2, n° 460, et Renouard, t. 2, p. 102, qui se fondent sur le principe d'indivisibilité, que M. Quesnault a soutenu en répondant à M. Teste. « Admettre, disait M. Quesnault, la *divisibilité* du concordat, c'est changer tout à fait les conditions, les bases sur lesquelles il repose; c'est fausser tous les calculs en vertu desquels il a été consenti par le failli et par les créanciers. » Et cela est très-exact. L'annulation ou la résolution sont prononcées par le tribunal, qui, conformément à l'art. 522, a nommé un juge-commissaire et un ou plusieurs syndics. L'indivisibilité, en cas pareil, existera par la force des choses, puisque les syndics désignés, et qui d'ordinaire seront les anciens, devront procéder sur les errements antérieurs au concordat, ainsi que l'expriment les art. 522 et suiv. c. com. — Mais lorsque le tribunal n'aura pris aucune de ces mesures, et tant qu'elles n'auront pas été provoquées par les créanciers qui voudront profiter de la résolution, le jugement devra conserver son caractère purement individuel. Par suite, ils ne seront pas fondés à prétendre qu'ils sont rentrés dans la plénitude de leurs droits contre le failli sous la défalcation réglée par l'art. 526 c. com.

867. Au reste, il pourra arriver qu'au lieu d'ordonner la résolution ou l'annulation du concordat, le tribunal, s'il lui apparaît que le fait sur lequel l'action repose constitue un défaut

---

(1) *Espèce :* — (Cavelau C. Duguy.) — 9 mars 1835, le sieur Duguy, failli, obtient un concordat. — Il paraît que pour vaincre la résistance de l'un des syndics provisoires, le sieur Cavelau, il souscrivit à ce dernier quatre effets de 1,000 fr. chacun, datés, par anticipation, du 9 mars 1835. — Depuis, Duguy, remis à la tête de son commerce, en demande la nullité. — Le 4 avr. 1837, jugement du tribunal de Paris, qui ordonne que dans la huitaine les quatre acceptations dont s'agit seront remises à Duguy, etc.; — Déclare Cavelau non recevable et mal fondé dans sa demande reconventionnelle, « attendu qu'il résulte des débats et faits de la cause que Cavelau, l'un des syndics provisoires de la faillite, s'est fait, en abusant de cette qualité, souscrire par le failli quatre acceptations en blanc, d'ensemble 4,000 fr.; que ces acceptations, pour lesquelles Cavelau n'a fourni aucune valeur, ont été imposées par lui comme condition de son vote en faveur du concordat obtenu par Duguy, et avant de délibérer sur sa position ; — Attendu que de pareilles conventions sont contraires à l'ordre public, puisqu'elles ont pour effet de fausser les dispositions de la loi et de tromper une partie des créanciers de la masse; — Que le code de commerce, en exigeant que le failli réunit à la fois la majorité en nombre et les trois quarts en somme, a eu évidemment pour but de protéger les intérêts de la minorité ; — Que, si la loi a voulu que la minorité se soumît au vote de la majorité, cela ne peut s'entendre d'un vote vicié par l'influence de combinaisons contraires aux intérêts de la masse. — Qu'à l'égard de la minorité des créanciers, de pareilles combinaisons ont pour résultat de libérer leur débiteur à des conditions onéreuses, tandis que sans ces manœuvres leur débiteur serait resté sous le poids de toute sa dette et d'un contrat d'union ; — En ce qui touche la demande reconventionnelle de Cavelau, tendant à ce que la nullité du concordat soit prononcée : — Attendu que Cavelau a consenti aux propositions de Duguy ; que les dividendes promis ont été payés comptant; que Cavelau ne peut être admis à attaquer le concordat auquel il a volontairement concouru, et qui a reçu la sanction de la justice. » — Appel par Cavelau. — Arrêt.

LA COUR ; — Adoptant les motifs des premiers juges, confirme, etc.

Du 11 juill. 1837.-C. de Paris, 2ᵉ ch.-M. Hardoin, pr.

(2) (Faill. Tack et Dumortier.) — LA COUR; — Attendu que le concordat fait par les créanciers et les faillis est le résultat de la volonté réunie des premiers qui ont contracté avec les derniers ; — Qu'il résulte de ce principe que, dans le cas d'inexécution du concordat, ce ne serait tout au plus que la masse des créanciers ou leurs syndics qui pourraient demander la résolution, si toutefois ce système était admissible ; — Que, dans l'espèce, l'événement de la non-exécution est prévu par le concordat même, et ne porte que la pénalité de l'exigibilité des termes de payement qui restaient à faire, mais aucunement que toute la créance serait exigible ; — Par ces motifs, met le jugement dont est appel au néant ; — Émendant, etc.

Du 18 avril 1816.-C. d'appel de Bruxelles, 1ʳᵉ ch.

de payement encore plus qu'une inexécution du concordat, fasse déclarer une seconde faillite, ainsi que le prévoit l'art. 526.

Si, le traité contient une clause pénale pour le cas d'inexécution, c'est cette clause qui devra être appliquée. Il a été jugé ainsi, que la résolution pour inexécution, ne doit pas être prononcée lorsque le concordat renferme une clause pénale relative à ce cas (Bruxelles, 18 avril 1816, aff. Tack, V. n° 865).

868. Tous les créanciers peuvent invoquer le bénéfice de l'action en nullité ouverte par l'art. 518, et ceux qui ont adhéré au concordat, et ceux qui n'y ont pas consenti, et ceux enfin dont la créance n'aurait été reconnue qu'après la clôture du procès-verbal de vérification et d'affirmation, ou après le jugement d'homologation. Telle est aussi la doctrine de M. Renouard, t. 2, p. 87. — Il a été jugé dans ce sens, sous le code de 1807, que le droit de demander la nullité d'un concordat obtenu par la fraude du failli appartient aussi bien aux créanciers qui ont été forclos qu'à ceux qui l'ont signé (Lyon, 15 mars 1838) (1).

869. On a vu toutefois ci-dessus, n°s 797, 925, 952, que les créanciers hypothécaires ou privilégiés ne sont pas obligés par le concordat. Il suit de là qu'ils n'ont ni intérêt ni qualité pour demander la nullité de ce traité. Mais si des créanciers de cette catégorie ont perdu leur qualité privilégiée, soit par la péremption de leur inscription, soit par une renonciation volontaire, alors ils rentrent dans la classe des créanciers ordinaires, et comme tels, ils jouissent des mêmes avantages. On ne pourrait pas les traiter plus défavorablement que les créanciers qui n'auraient fait reconnaître leurs droits que depuis l'homologation.—Jugé dans ce sens qu'un tribunal qui admet à demander l'annulation d'un concordat un créancier dont l'hypothèque a été périmée depuis l'homologation, ne contrevient pas à l'art. 520 c. com., qui exclut les créanciers hypothécaires des délibérations relatives au concordat (Rej., 12 déc. 1827) (2).

870. Il est même des créanciers ordinaires qui ne pourront pas profiter de la résolution et auxquels on ne saurait l'opposer. Ce sont ceux qui, avant la résolution prononcée, auront reçu l'intégralité du dividende convenu. Ce que nous disons n'est point contradictoire avec le principe que nous venons d'établir, car en recevant leur dividende, les créanciers ainsi satisfaits ont perdu leur qualité : peu leur importe que le concordat reçoive ou non son exécution quant aux autres créanciers. Le failli, en exécutant les clauses de son traité, quant à eux, s'est libéré définitivement à leur égard : ils n'avaient aucune plainte à former, ils ne doivent donc pas profiter de la résolution obtenue par un autre. Tel est aussi, sur ce point, l'avis émis par MM. Bédarride et Esnault, *loc. cit.*

871. Nous n'hésitons pas à penser, avec M. Pardessus, n° 1251, que l'art. 1244 est applicable au failli, et qu'en conséquence, les juges peuvent lui accorder des délais modérés moyennant caution. Nous estimons aussi, avec le même auteur, que le débiteur peut faire cesser les effets de la résolution, en satisfaisant le demandeur, tant qu'un jugement en dernier ressort ou passé en force de chose jugée n'aura pas prononcé.

872. Si l'inexécution du concordat est due à toute autre cause qu'à un fait reprochable au failli, les tribunaux n'accorderont pas la résolution; ils fixeront au débiteur des délais pour s'acquitter. Si cette inexécution provient d'un fait imputable aux créanciers, la résolution sera refusée, à plus forte raison. — C'est ainsi qu'il a été jugé que la femme qui, dans un concordat obtenu par son mari, a cautionné celui-ci et a été chargée d'administrer les biens de la faillite et de procéder à leur vente, ne peut demander la nullité du concordat pour défaut d'exécution, si cette inexécution provient de son fait, alors même que les syndics, sur sa demande d'une autorisation de vendre les immeubles, afin de remplir les engagements du concordat, auraient répondu qu'ils n'étaient pas d'avis de donner cette autorisation, ce refus ne devant être considéré que comme un simple avis (Req., 9 janv. 1821) (3).—En cas pareil, en effet, la femme aurait dû s'adresser aux tribunaux pour vaincre le refus des syndics, et être par là mise à même de payer le second dividende stipulé dans le concordat (le premier avait déjà été jugé par elle), et par suite de remplir la mission dont elle était chargée.

873. C'est aux créanciers qui ont à se plaindre de l'inexé-

(1) *Espèce :* — (Côte C. Bertholat.) — Bertholat a fait faillite et a obtenu de ses créanciers un concordat. Côte, l'un des créanciers de la faillite, qui ne s'est point présenté au concordat, en demande la nullité. Il prétend que Bertholat a recueilli des biens considérables dans la succession de sa mère, et que ses biens, qu'il a eu soin de dissimuler à ses créanciers, sont plus que suffisants pour balancer le passif de son bilan. — Bertholat répond que les délais pour former opposition au concordat sont expirés, et que la demande en nullité formée par Côte est dès lors non recevable. — Jugement qui accueille ce dernier système. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant que les parties qui ont signé un concordat conservent toujours le droit de l'attaquer et d'en demander la nullité, dans le cas où leur consentement aurait été surpris par le dol et la fraude; qu'il n'existe pas de motifs pour que ce droit n'appartienne pas également au créancier forclos qui aurait aussi à se plaindre de dol ou de fraude commis à son égard ; qu'on ne peut alors lui opposer les art. 523 et 524 c. com., qui ne s'appliquent que dans les cas ordinaires, et qui n'ont d'autre but que de punir le créancier de sa négligence ou de sa mauvaise volonté, en lui ôtant le pouvoir d'arrêter et de rendre inutile ce qui a été décidé par la majorité des créanciers, et dans l'intérêt de la masse; — Considérant que la demande a été régulièrement formée devant le tribunal de commerce qui avait homologué le concordat, et que la réserve de se pourvoir, insérée dans le jugement, ne peut s'entendre que de la poursuite à l'extraordinaire, les premiers juges ayant statué au fond; — Attendu qu'il résulte des faits et circonstances de la cause que la faillite de l'intimé a été consentie par lui pour se soustraire au payement d'une dette légitime; que sa position n'était pas telle qu'elle exigeât la suspension de ses payements; que les créanciers qui figurent au bilan et dans le concordat ne sont évidemment, par leur qualité et la nature de leurs dettes, que des créanciers de complaisance que l'intimé a fait agir à son gré; que ce n'a été qu'après le concordat et le jugement qui l'a homologué, que l'appelant a été instruit de la fraude et du dol commis à son égard pour le priver de sa créance; — Infirme.

Du 15 mars 1838.-C. de Lyon, 1re ch.-M. Godard de Belbeuf, 1er pr.

(2) *Espèce :* — (Hérit. Guillon C. créanciers Guillon.) — Ainsi jugé sur le pourvoi dirigé contre l'arrêt de la cour de Lyon. — Les demandeurs ont proposé plusieurs moyens : 1°... 2° Violation de l'art. 520 c. com., en ce qu'un créancier hypothécaire, qui n'avait pas voix délibérative au concordat, a néanmoins été admis à l'attaquer, sous prétexte qu'ayant laissé périmer son inscription postérieurement à l'homologation du concordat, il rentrait dans la catégorie des créanciers chirographaires; — 3° Violation de l'art. 1338 c. civ., en ce qu'un créancier chirographaire, après avoir signé le concordat, consenti l'homologation, poursuivi ou reçu le payement de son dividende, a été déclaré habile à critiquer le concordat, sous prétexte de dol et de fraude de la part du débiteur; — 4° Violation de la chose jugée et excès de pouvoir, en ce que la cour d'appel a rapporté le jugement d'homologation, quoiqu'il eût été pleinement exécuté, et qu'on ne l'eût attaqué ni par appel, ni par requête civile, ni par tierce opposition; — 5° Fausse application de l'art. 1304 c. civ., et violation de l'art. 523 c. com., en ce que la cour d'appel a admis l'opposition formée à un concordat, deux ans après sa signature, par des créanciers qui y avaient comparu et qui l'avaient consenti et exécuté. — Arrêt (ap. délib. en ch. du cons.).

LA COUR; — Sur le deuxième moyen, que ladite cour n'avait pas jugé que les créanciers hypothécaires avaient voix délibérative au concordat passé entre le failli et ses créanciers; — Sur le troisième, que l'on ne peut dire qu'il y ait eu exécution volontaire d'un acte, lorsque l'on ignorait, lors de cette exécution, les faits de dol et fraude qui auraient été pratiqués pour l'obtenir; — Sur le quatrième, qu'il ne peut y avoir chose jugée, lorsque, comme dans l'espèce, le jugement dont on prétend la faire résulter n'a été rendu ni sur la même cause ni entre les mêmes parties; — Sur le cinquième, qu'il s'agissait, dans la cause, d'une action fondée sur une fraude nouvellement découverte, postérieurement au jugement d'homologation du concordat, et qu'en prononçant, dans cet état de choses, la nullité de ce concordat, la cour royale de Lyon s'est conformée aux principes généraux du droit, qui ne font courir la prescription qu'à partir du jour où la fraude a été découverte; que, d'ailleurs, si les défendeurs à la cassation s'étaient bornés devant les premiers juges à former opposition au concordat, ils l'avaient étendue devant la cour royale au jugement d'homologation, sur lequel dès lors ladite cour eut à prononcer; — Rejette.

Du 12 déc. 1827.-C. C., ch. civ.-MM. Desèze, 1er pr.-Carnot, rap.-Joubert, av. gén., c. conf.-Isambert et Guillemin, av.

(3) (Dame Basile C. faillite de son mari.) — LA COUR; — Attendu que la cour royale en décidant que si le concordat n'avait pas été exécuté, c'était par le fait même de la demanderesse et non par celui des créanciers, n'a décidé qu'un point de fait; d'où la cour d'appel a légitimement conclu que la veuve Bazile était non recevable à demander la résiliation de ce concordat; qu'une pareille décision ne peut fournir ouverture à cassation; — Rejette le pourvoi contre l'arrêt de la cour de Rouen, du 29 août 1821.

Du 9 janv. 1821.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Rousseau, rap.

cution des conditions du concordat à en demander la résolution. Cette résolution n'a pas lieu de plein droit, pas plus que dans les contrats ordinaires, car le législateur de 1838 n'a pas dérogé aux règles établies à cet égard en matière de contrats synallagmatiques. Il a été jugé, en conséquence, que l'inexécution du concordat par le débiteur dans les délais fixés ne suffit pas pour emporter la déchéance du bénéfice de cet acte à son égard, alors surtout qu'il n'a pas été mis en demeure par le créancier: « Attendu, porte l'arrêt, que, par le concordat obtenu par Crouzet et homologué, les créances ont été réduites à un dividende de 2 pour 100; que Fize n'a point mis Crouzet en demeure d'exécuter le concordat après le délai fixé, et que la résolution n'a pas lieu de plein droit » (Paris, 3ᵉ ch., 3 déc. 1842, M. Pecourt, pr., aff. Crouzet *C.* Fize). — Il en est de même dans l'hypothèse où le concordat exprime que cette résolution résultera du défaut d'exécution. L'art. 1656 c. civ. porte, en effet, que dans le cas même où les parties sont convenues qu'à défaut d'exécution des clauses de son contrat par le débiteur, la convention sera résolue de plein droit, le débiteur peut se libérer tant que le créancier ne lui a pas fait sommation, et le même article n'interdit au juge d'accorder des délais qu'après cette sommation. A plus forte raison donc, faut-il décider ainsi, quand le concordat, au lieu de contenir une clause qui prononce la résolution de plein droit, se borne à dire que l'inexécution des conditions emportera résolution. — Il a été jugé, dans ce sens, que la déchéance imposée à un failli dans son concordat pour le cas où il ne payerait pas exactement au terme les sommes auxquelles il s'est engagé peut ne pas être prononcée par les tribunaux, si le créancier qui réclame avait reçu, à cette époque, une partie de son dividende et si les autres avaient été satisfaits (Req., 17 avril 1817 (1); V., au surplus, vᵒ Obligations).

874. Remarquons, du reste, avec M. Lainné, p. 270, que la résolution n'est pas la seule voie ouverte aux créanciers, en cas d'inexécution du concordat. Aux termes de l'art. 1184 c. civ., ils ont le droit de poursuivre l'exécution du traité, et ils ont souvent plus d'intérêt à agir ainsi que de faire revivre l'état de faillite de leur débiteur.

875. Comme toute action en nullité ou en rescision dont la durée n'a pas été limitée à un délai moindre, le droit de demander la nullité pour dol ou fraude dure dix ans, à partir du jour où le dol a été découvert. MM. Boulay-Paty, nᵒˢ 276 et 277; Pardessus, nᵒ 1250, et Bédarride, t. 2, nᵒ 615, sont également de cet avis. C'est ainsi qu'on a décidé qu'il y a lieu d'appliquer la règle générale de l'art. 1304 c. civ. (Lyon, 1ᵉʳ août 1825, aff. Michaud, V. nᵒ 738-4ᵒ; Rej., 12 déc. 1827, aff. Guillon, V. nᵒ 869) et que cette action n'est prescriptible que suivant les règles du droit commun (Bruxelles, 21 juin 1843, aff. Leroy, V. nᵒ 877).

876. Dans quel délai doit être intentée l'action en résolution? Il a été répondu à cette question en 1835 (séances des 19 et 20 février) par M. Quesnault, alors commissaire du roi, que la demande en résolution du concordat « ne pouvait avoir d'autre terme que les termes fixés dans le concordat lui-même, et imposés au failli pour l'exécution des obligations que le concordat contient; qu'ordinairement ces termes ne sont pas très-éloignés; qu'il est impossible d'ailleurs d'en choisir d'autres; car il y aura toujours inexécution du concordat, tant qu'un des termes restera à payer et que le failli concordataire retombera en faillite avant d'avoir payé ce dernier terme; qu'il est donc impossible d'assigner un autre terme à la demande de résolution, et de la faire cesser avant que tous les termes de payement soient échus, avant que le failli ait complétement exécuté ses obligations. » Cette réponse ne résout pas entièrement la question. Sans doute, l'action en résolution ne peut se prescrire avant l'échéance des termes fixés par le concordat; mais une fois cette échéance arrivée, la prescription ne s'accomplira que par trente ans, conformement à la règle générale, quoique cette solution, comme le fait observer M. Duvergier, ne soit pas en harmonie avec la loi actuelle. — M. Bédarride enseigne également, nᵒ 636, que le droit d'intenter la résolution existe tant que celui de demander le payement n'est pas éteint, c'est-à-dire pendant trente ans à partir de l'échéance du terme. Tous les auteurs n'admettent cependant pas cette manière de voir. Il en est qui estiment que l'action en résolution dure dix ans. Mais cette opinion est contraire à la volonté exprimée par le législateur : nous devons la repousser. MM. Renouard, t. 2, p. 103, et Boileux, nᵒ 672, pensent que l'action ne saurait pas durer plus de trente ans à partir de l'homologation du concordat, c'est-à-dire qu'ils font courir la prescription même avant l'échéance des termes réservés au débiteur par le concordat, ce qui est évidemment inadmissible.

877. C'est devant le tribunal de commerce qu'est portée la demande en résolution, en présence des cautions, ou elles dûment appelées (c. com. 520).— Jugé ainsi que les tribunaux de commerce sont compétents pour connaître d'une demande en rescision de concordat, lorsque les causes sur lesquelles elle se fonde rentrent dans ses attributions; et qu'une pareille demande faite postérieurement à la clôture de la faillite ne doit pas être suivie contre les syndics (Bruxelles, 21 juin 1843 (2). V. nᵒˢ 809 et suiv.). Nous verrons bientôt (nᵒˢ 879 et suiv.) l'effet que la résolution prononcée produit à l'égard des cautions.

ART. 8.—*Effets de l'annulation et de la résolution du concordat. — Faillite nouvelle.*

878. On vient de voir (nᵒˢ 865 et s.) que la résolution du concordat, produit, à l'égard du failli un effet indivisible et absolu, tellement que, bien que prononcée sur la demande d'un seul créancier, elle profite à tous les autres créanciers qui n'ont pas été désintéressés par le failli avant le jugement définitif qui prononce la résolution. Il en est de même de l'*annulation* pour cause de dol. Quoique demandée par un seul créancier, elle profite à tous (V. cependant nᵒˢ 866 et suiv., 869).—Mais, à l'égard des cautions qui sont intervenues pour garantir l'exécution du concordat, des effets aussi absolus ne sont pas attachés par le

(1) (Lesage *C.* Havard.) — LA COUR; — Attendu, sur le caractère du titre primitif et la violation des art. 157 et 187 c. com., qu'indépendamment du concordat survenu, le réclamant ne justifie nullement du caractère de son titre, et qu'aucune des pièces jointes au pourvoi ne l'indique;

Sur le moyen, au fond, la violation de l'art. 1176 et fausse application des autres articles précités :—Attendu qu'en ayant égard, d'une part, aux obéissances et offres réelles du débiteur, dès le principe et avant l'action intentée, d'autre part, aux débats nés de leurs comptes respectifs devant le tribunal des sommes précédemment acquittées, contestées et reconnues ensuite aux faits et circonstances, la cour royale, en les appréciant et en refusant la déchéance de la remise, s'est conformée à la disposition de l'art. 1175, n'a aucunement violé l'art. 1176, ni fait une fausse application des autres articles cités, 1230 et 1231 du même code civil; — Rejette.

Du 17 avril 1817.-C. C., sect. req.-MM. Botton, pr.-Sieyès, rap.

(2) (Leroy *C.* Degroodt.) — LA COUR; — Attendu que la connaissance des oppositions au concordat est formellement attribuée aux tribunaux de commerce, lorsqu'elles sont fondées sur des causes dont ces tribunaux peuvent connaître; — Attendu qu'il appartient aux tribunaux consulaires, aux termes de l'art. 523 c. com., de connaître, lors de la demande en homologation du concordat, des causes de fraude qui peuvent la faire rejeter;

Attendu qu'une des conditions essentielles pour l'obtention du concordat est de réunir en sa faveur l'assentiment de la majorité des créanciers représentant par leurs titres de créances vérifiées les trois quarts de la totalité des sommes dues selon l'état des créances vérifiées et enregistrées (c. com. 519); — Attendu que les causes sur lesquelles se fonde la demande en nullité du concordat rentrent évidemment, aux termes des articles précités, dans la compétence des tribunaux de commerce, puisqu'elles consistent en fraudes qui, si elles avaient été découvertes avant l'homologation, l'auraient fait rejeter comme détruisant la majorité sans laquelle le concordat ne pouvait être consenti; d'où il suit que l'exception d'incompétence ne peut être accueillie.

Au fond : — Attendu que la disposition de l'art 523 ne peut trouver d'application au cas de fraude, puisqu'il est de sa nature de dérober la connaissance de son existence, et ainsi de faire ignorer l'acte qui aurait fondé l'opposition; que par conséquent ce n'est que du jour de sa découverte et pendant les délais accordés par le droit commun qu'on peut l'exercer; — Attendu que l'homologation se confond avec le concordat et en fait le complément, qu'ainsi la rescision de l'acte pour cause de dol et de fraude entraîne, comme conséquence nécessaire, le rapport du jugement qui la prononçait et qui n'est rien séparé du concordat; — Attendu que le concordat remettant le failli dans la jouissance de ses droits et dans l'administration de ses biens, c'était contre lui et non contre des syndics dont les fonctions avaient cessé que la demande devait être intentée;—Par ces motifs et ceux du jugement dont appel, confirme.

Du 21 juin 1843.-C. d'appel de Bruxelles, 1ʳᵉ ch.

législateur à l'anéantissement du traité. La loi distingue, sur ce point, entre l'annulation pour cause de dol et la résolution pour inexécution des conditions.

879. Ainsi, aux termes de l'art. 520, « l'annulation du concordat, soit pour dol, soit par suite de condamnation pour banqueroute frauduleuse intervenue après son homologation, libère de plein droit les cautions; » tandis que, suivant le même article, « la résolution du concordat, pour non-accomplissement des stipulations qui y sont portées, ne libère pas les cautions qui y sont intervenues pour en garantir l'exécution totale ou partielle. » — La première de ces dispositions est juste, mais la dernière, plus équitable que juridique (ce qui est à nos yeux une assez bonne justification), peut sembler l'être moins. Aussi la commission de la chambre des pairs voulait-elle que la résiliation du concordat, de même que son annulation, déchargeât les cautions. « Comment voudriez-vous, disait M. Tripier, dans son rapport, que, lorsqu'un débiteur est dépouillé de tous les avantages du concordat, la caution restât obligée à payer pour lui? Le premier effet de la résiliation, c'est d'annuler entièrement le concordat. De ce moment, la règle de droit, sauf les conventions particulières, c'est que le concordat est annulé, surtout à l'égard des tiers, mais aussi à l'égard de la caution qui n'est intervenue que pour faire jouir le débiteur du bénéfice du contrat. Quelle sera donc la position des créanciers? Ils auront à choisir : ou de rester dans les termes du contrat ou d'en provoquer l'annulation. S'ils trouvent que le débiteur ne présente pas de solvabilité suffisante et que la caution soit bonne, c'est à eux de ne pas provoquer l'annulation, et alors ils conserveront contre la caution tous les droits que leur confère le concordat. S'ils trouvent, au contraire, qu'il y a bénéfice pour eux à demander la résiliation, la caution ne peut plus être obligée. » — Malgré ces raisons, l'opinion contraire a prévalu par ce seul motif que souvent le concordat n'est accepté qu'à cause des engagements des cautions. — Il suit de cette disposition que les créanciers ont une double faculté : celle de poursuivre les cautions et d'en exiger l'exécution du concordat, et celle de faire anéantir ce traité à l'égard du failli, de telle sorte qu'ils peuvent agir contre celui-ci pour l'intégralité de leurs créances, tout comme s'ils n'avaient jamais consenti de remise. Si donc la loi veut que les cautions soient mises en cause dans l'instance en résolution, c'est pour qu'elles puissent contrôler les actes du failli qu'on prétendrait donner lieu à la résolution. C'est aussi ce que reconnaît M. Bédarride, t. 2, n° 645, qui fait très-bien remarquer que les cautions sont en droit de se prévaloir de toutes les exceptions qui profitent au failli. Au surplus, disons avec M. Duvergier, Collection des lois, p. 38, sur l'art. 520 c. com. révisé, que si, par les poursuites directes contre le failli, les créanciers obtiennent une *partie du dividende* à eux promis, les cautions ne seront tenues que pour le complément de ce dividende. Il serait par trop rigoureux qu'on forçât les cautions à payer le dividende, et qu'ensuite on poursuivît le failli et qu'on se fît délivrer l'actif qu'il peut posséder.

880. Si les cautions offrent de payer les dividendes réclamés, la demande en résolution pourra-t-elle être continuée? — M. Bédarride enseigne l'affirmative. Mais son opinion est contredite, avec raison, par M. Boileux, n° 680, qui fait très-bien remarquer que le défaut d'intérêt doit, dans l'hypothèse prévue, faire tomber l'action du créancier. Puisque le débiteur peut lui-même arrêter la poursuite, en désintéressant son créancier, la caution, dont l'engagement ne saurait être plus onéreux, doit jouir du même avantage.

881. De ce que l'*annulation* du concordat, pour cause de dol ou de banqueroute frauduleuse, libère les cautions, il suit qu'elles peuvent répéter les sommes qu'elles auraient payées pour le failli.

882. « Lorsque, après l'homologation du concordat, le failli sera poursuivi pour banqueroute frauduleuse, et placé sous mandat de dépôt ou d'arrêt, le tribunal de commerce pourra, porte l'art. 521 c. com., prescrire telles *mesures conservatoires* qu'il appartiendra. » On proposa, à la chambre des députés, la suppression des mots : *et placés sous mandat de dépôt ou d'arrêt*, afin que le droit de prendre les mesures conservatoires nécessaires appartînt également au tribunal de commerce, quand le prévenu est en état de *mandat d'amener*, ce qui peut durer longtemps lorsqu'il est en fuite. Quoique le Moniteur (de 1838) dise (p. 806) que l'article a été adopté avec cette modification, on voit que cet article a néanmoins conservé, par erreur sans doute, la première rédaction. — M. Renouard, t. 2, p. 104, n'hésite pas à penser que cette omission ne met point obstacle à ce que, dans le cas où le débiteur est sous le coup d'un mandat d'amener, des mesures conservatoires soient prises. Il nous semble également que l'intervention de l'autorité judiciaire éloignant toute idée de tracasserie, aussi bien dans le cas où un simple mandat d'amener est décerné, que dans les autres cas prévus, il y a lieu pour le tribunal de commerce de prendre, dans ces diverses hypothèses, les mesures conservatoires qu'il jugé utiles. Il n'est pas besoin de dire que le tribunal doit agir avec circonspection dans le choix des mesures conservatoires qu'il ordonne. Le débiteur, quoique prévenu, est encore sous la présomption d'innocence : il est encore à la tête de ses affaires et les poursuites dont il est l'objet ne lui en enlèvent pas l'administration.

883. L'art. 521 veut que les mesures conservatoires cessent « de plein droit du jour de la déclaration qu'il n'y a lieu à suivre, de l'ordonnance d'acquittement ou de l'arrêt d'absolution. » Quand la cause pour laquelle de pareilles précautions avaient été prises vient à cesser, il n'y a plus de motifs de les maintenir.

884. Au surplus, chaque créancier est en droit de provoquer les mesures conservatoires dont parle l'art. 521. Le ministère public doit lui-même donner avis au tribunal de commerce des poursuites exercées contre le failli, afin que ce tribunal soit averti et qu'il prescrive les mesures qu'il juge opportunes.

885. Lorsqu'un concordat est annulé ou résolu, la faillite peut facilement, ainsi que le disait M. Renouard, dans son rapport, être reprise sur les derniers errements, s'il n'y a pas de créanciers nouveaux; mais s'il en existe, leur concours avec les créanciers anciens ouvre une faillite nouvelle, qui ne peut échapper aux formalités prescrites par le code pour vérifier et constater les droits de chacun. C'est aussi ce que décide la loi nouvelle par les art. 522 et suiv. — Aux termes de l'art. 522, « sur le vu de l'arrêt de condamnation pour banqueroute frauduleuse, ou par le jugement qui prononcera, soit l'annulation, soit la résolution du concordat, le tribunal de commerce nommera un juge commissaire et un ou plusieurs syndics. » — Ainsi, dans le cas de banqueroute frauduleuse, l'annulation du concordat est de droit : le tribunal de commerce n'a pas à la prononcer. Il nomme le juge-commissaire et les syndics qu'il veut charger des soins de la faillite. — Conf. M. Pardessus, n° 1250.

886. Quand l'annulation a été prononcée pour dol, ou quand la résolution résulte de l'inexécution des conditions, le jugement qui prononce, soit l'annulation, soit la résolution, peut être frappé d'appel. Mais nous pensons, avec MM. Bédarride, t. 2, n° 658, et Boileux, n° 675, que l'appel n'est suspensif dans aucun de ces deux cas, relativement à la nomination du juge-commissaire et des syndics. Il y a lieu d'admettre l'exécution provisoire d'annulation ou de résolution et de retirer au failli l'administration de ses biens. On est ici dans la même position qu'au moment où le jugement déclaratif de faillite est prononcé, et nous avons vu, n° 103, que cette décision est exécutoire provisoirement.

887. « Ces syndics pourront, continue l'art. 522, faire apposer les scellés, » mais il ne leur en impose pas l'obligation : c'est une faculté que la loi leur laisse (Conf. M. Boileux, n° 684). Le législateur a considéré que les mesures prises dans les premiers moments de la faillite ont fait connaître la consistance de l'actif et qu'il pouvait être inutile d'entraver par une apposition de scellés la reprise des opérations. Toutefois, comme les marchandises peuvent avoir été renouvelées, comme des changements notables peuvent avoir eu lieu dans la consistance de l'actif, on a dû laisser aux syndics le soin d'apprécier l'opportunité de l'apposition des scellés.

888. Suivant ce même art. 522, les syndics « procéderont sans retard, avec l'assistance du juge de paix, sur l'ancien inventaire, au récolement des valeurs, actions et des papiers, et procéderont, s'il y a lieu, à un supplément d'inventaire. Ils dresseront un bilan supplémentaire. » — On n'a pas voulu charger le failli du soin de dresser ce bilan supplémentaire, par la raison que probablement

il aurait souvent mal exécuté ce travail, la résolution ou l'annulation ayant été prononcée contre son gré.

889. Il est, en outre, prescrit aux syndics, par le même article, de donner de la publicité au jugement qui fait revivre la faillite. A cet effet, « ils feront immédiatement afficher et insérer dans les journaux à ce destinés, avec un extrait du jugement qui les nomme, invitation aux créanciers nouveaux, s'il en existe, de produire, dans le délai de vingt jours, leurs titres de créance à la vérification. Cette invitation doit être faite aussi par lettre du greffier, conformément aux art. 492 et 493. » Le délai de vingt jours est absolu : il n'est pas augmenté à raison des distances, et commence à courir du jour de l'insertion et de l'affiche. Tel est aussi l'opinion émise par MM. Bédarride, t. 2, n° 666 et Boileux, n° 688. Mais jusqu'à l'expiration des vingt jours, les opérations de la faillite sont nécessairement suspendues. Il en est ainsi, dit très-bien M. Bédarride, n° 667, alors même que le dépouillement des écritures n'a signalé aucun créancier nouveau, car le failli peut avoir négligé volontairement ou par mégarde de les faire connaître. Et comme c'est dans l'intérêt des créanciers nouveaux que la publicité est ordonnée par l'art. 522, il est indispensable d'attendre l'effet de la mise en demeure.

890. Cela fait, « il sera, porte l'art. 523, procédé, sans retard, à la vérification des titres de créances produits en vertu de l'article précédent. Il n'y aura pas lieu à la nouvelle vérification des créances antérieurement admises et affirmées, sans préjudice néanmoins du rejet ou de la réduction de celles qui depuis auraient été payées en tout ou en partie. » — Cet article, comme on le voit, ne prescrit pas de déposer les titres entre les mains des syndics. Il veut qu'on procède à leur vérification sans retard, sans qu'on soit tenu d'attendre l'expiration des vingt jours accordés aux créanciers pour produire. Il n'est pas nécessaire que la vérification se fasse en assemblée de créanciers, il suffit que les syndics contrôlent les titres produits, sans même qu'on soit tenu d'appeler le failli. Nous croyons, au surplus, avec M. Bédarride, n° 668, que le failli, s'il est présent, est en droit d'assister à la vérification et de contredire. Quoique notre article ne prescrive pas la formalité de l'affirmation aux créanciers nouvellement vérifiés, il n'est pas douteux qu'elle doit être remplie comme au début de la faillite, pour les créances produites à cette époque. L'article le décide d'ailleurs implicitement, en disant qu'il n'y a pas lieu de vérifier à nouveau les créances antérieurement admises et *affirmées*.

Tous les créanciers vérifiés sont admis à contester les créances nouvellement produites, le failli a incontestablement le même droit. Et nous ne distinguons pas entre les créanciers anciens et les nouveaux. La vérification est une garantie suffisante pour qu'on admette le droit de contestation, l'art. 494 n'en exigeant point d'autre. Il faut même dire, avec ce dernier article, que la seule indication faite sur le bilan, d'une personne en qualité de créancière l'autorise à élever des contestations.

891. Mais les créanciers nouvellement vérifiés seront-ils recevables à contester les créances déjà vérifiées par les anciens? — Pour l'affirmative, on peut dire que l'égalité demande qu'on n'accorde pas aux premiers créanciers contre les nouveaux un droit qui ne serait pas réciproque et que le législateur a sanctionné cette loi d'égalité, dans l'art. 494, en permettant, lors de la première faillite, aux créanciers portés au bilan et non encore vérifiés, de critiquer ceux qui avaient déjà subi l'épreuve de la vérification (V. n°s 594, 596, 604 et suiv.). Telle est l'opinion de M. Boileux, n° 690. — Toutefois, nous préférons le sentiment contraire, qui est aussi celui de M. Bédarride, t. 2, n° 670. Les premiers créanciers ont déjà subi l'epreuve qui est imposée aux nouveaux : l'intérêt qu'avait la masse à les écarter est une garantie de la sincérité de leurs créances. Dès que le procès-verbal de vérification a été clos, les créanciers admis ont eu un titre incontestable, un droit acquis contre la masse. Quand l'art. 523 prescrit des vérifications nouvelles, il n'a pas pour but de revenir sur des opérations consommées, mais de consacrer régulièrement des droits nouvellement acquis. Remarquons, d'ailleurs que la loi protége suffisamment l'intérêt de ces créanciers, en les autorisant à demander le rejet ou la réduction de créances qui, depuis le concordat, auraient été payées en tout ou en partie.

892. On suit, pour le jugement des contestations, la forme déterminée par les art. 498 et suiv. Ainsi, le tribunal de commerce décide s'il y a lieu de surseoir ou de passer outre; après quoi, le juge saisi prononce ou rejette l'admission provisoire. En cas d'admission provisoire, le tribunal fixe le chiffre pour lequel elle doit avoir lieu. C'est d'après la quotité de ce chiffre qu'on compte la créance contestée pour supputer la majorité en sommes. — V. n°s 679 et suiv.

893. « Ces opérations mises à fin, s'il n'intervient pas de nouveau concordat, les créanciers seront convoqués à l'effet de donner leur avis sur le maintien ou le remplacement des syndics » (c. com. 524). — On a demandé, lors de la discussion à la chambre des députés (séance du 5 avr. 1838, Monit. du 6 avr.), si ces mots : *s'il n'intervient pas de nouveau concordat* doivent être interprétés en ce sens qu'il puisse intervenir un second concordat, dans le cas d'annulation du premier, comme dans le cas de sa résolution. M. Gaillard de Kerbertin, en posant cette question, faisait remarquer qu'il était impossible d'autoriser un nouveau traité, en cas d'annulation du premier par suite de condamnation pour banqueroute frauduleuse; il ajoutait qu'il en devait être de même, dans son opinion, pour le cas d'annulation pour cause de dol. « Resterait donc, poursuivait-il, le cas de la résolution pour défaut d'exécution. Il faut que la commission s'explique à cet égard. » — « Je répondrai à M. Gaillard de Kerbertin, a dit M. le rapporteur, que nous avons entendu l'article comme lui, en laissant les choses sous l'empire du droit commun. Le projet semble supposer qu'il ne peut intervenir de concordat dans aucun cas, et c'était aller trop loin que d'admettre cette supposition, car il peut être question du cas de résolution du concordat, il peut y avoir des créanciers nouveaux, et il est impossible d'empêcher ces créanciers nouveaux, et même les créanciers anciens, lorsque le failli n'est pas un banqueroutier, lorsqu'il n'est pas placé dans un état d'incapacité, de former, s'ils le jugent à propos, s'ils jugent que cela soit dans leur intérêt, un nouveau concordat. C'est cette prévision d'un cas qui se présentera rarement, mais qu'il ne faut pas cependant exclure, qui est l'objet des expressions insérées dans l'art. 524. Voilà le sens de l'article qui satisfait, je crois, à la question présentée par M. Gaillard de Kerbertin, car nous sommes d'accord avec lui sur le fond du droit. »

894. Le nouveau concordat, lorsqu'il est licite et consenti par la majorité en nombre et en sommes, est soumis à l'opposition dans les formes que nous avons déjà fait connaître. Il est également soumis à la nécessité de l'homologation, et ne devient obligatoire pour la minorité qu'en vertu de cette homologation. — V. n°s 727 et suiv., 755 et suiv.

895. Les créanciers, s'il n'intervient pas de nouveau concordat, se trouvent en état d'union; et de là la première disposition ci-dessus de l'art. 524, qui ajoute : « Il ne sera procédé aux répartitions qu'après l'expiration, à l'égard des créanciers nouveaux, des délais accordés au personnes domiciliées en France, par les art. 492 et 497. » — S'il n'y a aucun inconvénient grave à n'accorder qu'un délai uniforme de vingt jours pour la vérification des créances, il n'en est pas de même à l'égard des distributions de l'actif, car il peut arriver que la portion à distribuer sur cet actif forme la presque totalité des biens du failli; d'où la conséquence qu'un créancier exclu de la répartition, pourrait être exposé à ne jamais recevoir autant que les autres créanciers, si on se hâtait de distribuer ce qui est disponible. Or, un tel résultat serait contraire à toute justice. C'est pourquoi, le délai de vingt jours s'augmente, en ce qui concerne la distribution, conformément aux art. 492 et 497, d'un jour par cinq myriamètres de distance, entre le lieu où siége le tribunal et le domicile du failli, et aussi de la huitaine accordée au dernier créancier vérifié pour l'affirmation de sa créance. Toutefois, la loi ne prend en considération que les délais accordés aux personnes domiciliées en France.

896. Passant aux actes faits par le failli depuis qu'il a été remis à la tête de ses affaires, le législateur décide (art. 525) que ceux qui ont été accomplis « postérieurement au jugement d'homologation et antérieurement à l'annulation ou à la résolution du concordat, ne seront annulés qu'en cas de fraude aux droits des créanciers. » — Il résulte de cette disposition, ainsi que

le font très-bien remarquer MM. Lainné, p. 280 et Bédarride, t. 2, n° 682, qu'aucune des nullités prévues par les art. 446 et suiv. ne sont applicables au cas où nous nous trouvons. Ainsi, plus de présomption de fraude contre les actes qui ont pu intervenir entre le failli et ses créanciers, quelque rapprochés qu'ils soient de l'annulation du concordat... Ils ne peuvent être attaqués que pour une cause de fraude aux droits des créanciers, cause d'annulation qui est de droit commun. — Cette différence qu'établit le législateur entre les actes qui ont précédé la première déclaration de faillite et ceux qui précèdent la seconde, se justifie par la différence de position du failli aux deux époques. Dans la première, on considère avec raison que le tiers qui traite avec le debiteur dont les affaires sont embarrassées a suivi les chances de sa fortune. Quant, au contraire, un concordat est intervenu, le failli a repris l'administration de ses biens. La loi et les créanciers encouragent en quelque sorte les tiers à traiter avec lui et à lui faciliter l'exécution de son concordat : c'eût été une inconséquence de soumettre à des présomptions de fraude les actes intervenus par suite de ce concordat. Ajoutons, avec M. Bédarride, n° 683, qu'on ne peut raisonnablement faire aux tiers aucun reproche pour avoir traité avec le failli concordataire. Ils ne pouvaient deviner qu'il existait des faits susceptibles d'entraîner la peine de la banqueroute frauduleuse ou l'annulation du concordat; ils ne pouvaient prévoir que le failli n'exécuterait pas ses engagements. Ils ont vu en lui un homme qui jouissait de la plénitude de ses droits, que ses créanciers avaient remis eux-mêmes à la tête de ses affaires : il est juste de les mettre à l'abri de toute atteinte quand ils ont été bonne foi. S'il est établi, d'ailleurs, qu'ils ont agi avec fraude, l'acte sera annulé, comme dans les cas ordinaires.

897. Par application du nouvel art. 525, on devrait décider aujourd'hui, comme sous le code, que le failli réintégré de droit et de fait dans l'exercice de tous ses droits par le concordat, a capacité pour disposer de tous ses biens et hypothéquer des immeubles, quoiqu'il n'ait point rempli les engagements qu'il avait pris envers ses créanciers par ce traité; qu'en conséquence, tout individu auquel il a consenti des hypothèques, postérieurement au concordat, peut réclamer sa collocation sur le prix des immeubles grevés, à la date de ses inscriptions (Paris, 10 fév. 1813) (1).

898. Après avoir réglé la position des créanciers vis-à-vis des tiers qui ont traité avec le failli concordataire, il fallait s'occuper des rapports que l'annulation, la résolution ou la seconde déclaration de faillite établit entre les créanciers et le failli, entre la masse et chaque créancier considéré individuellement. — Tel est l'objet de l'art. 526 de la loi nouvelle aux termes duquel « les créanciers antérieurs au concordat rentreront dans l'intégralité de leurs droits à l'égard du failli seulement; mais ils ne pourront figurer dans la masse que pour les proportions suivantes, savoir : s'ils n'ont touché aucune part du dividende, pour l'intégralité de leurs créances; s'ils ont reçu une partie du dividende, pour la portion de leurs créances primitives correspondant à la portion du dividende promis qu'ils n'auront pas touchée. » — Ainsi, par exemple, le créancier de 100,000 fr. qui, après un concordat à 50 p. 100, a reçu 20,000 fr., montant des deux premiers versements du dividende payable en cinq ans, peut, en cas de résolution du concordat, figurer dans la nouvelle faillite, non pas pour 80,000 fr., complément de sa créance primitive, mais pour 60,000 fr., correspondant aux trois cinquièmes du dividende promis qu'il n'a pas touchés. — Ceux qui ont touché l'intégralité des dividendes qui leur avaient été promis ne sont plus créanciers vis-à-vis de la masse. Ils ne peuvent, en conséquence, rien réclamer à nouveau contre cette masse qui, réciproquement n'est pas fondée, suivant ce que Savary, parère 49, p. 421, fait remarquer, à faire rapporter à ses créanciers ce qu'ils ont touché. A leur égard, il y a fait accompli, droit acquis et leur position est définitivement réglée relativement à la masse, sauf l'exercice de leurs droits vis-à-vis du failli.

899. M. Renouard a fait remarquer, dans son rapport, que, sous le code de 1807, les créanciers de l'ancienne faillite étaient sacrifiés aux créanciers nouveaux. Si une remise de 60 p. 100 avait été faite par le concordat et que la perte fût de 90 p. 100 dans la seconde faillite, les créanciers anciens n'avaient droit qu'à un dixième des 60 p. 100 auxquels ils avaient consenti à réduire leur créance originaire. Une telle combinaison blessait profondément l'équité. La remise n'est consentie par les créanciers qu'en vue et à condition du payement partiel qui leur est promis. S'ils ont reçu une partie de leur dividende, qu'une part correspondante de leur créance première se trouve éteinte, rien de plus juste; mais toute la part de leur créance première correspondante au dividende qui leur a été promis, et qui ne leur a pas été payé, doit revivre à leur profit. — On comprend, toutefois, que c'est seulement en vue des créanciers nouveaux que l'art. 526 établit de la manière indiquée les droits de ceux qui ont reçu une portion de leur dividende, car, à l'égard du failli, l'annulation et la résolution du concordat produisent des effets absolus et font considérer la remise convenue dans ce traité comme n'ayant jamais eu lieu. Il suit de là que, s'il n'existe aucun créancier nouveau, on fera la répartition de l'actif dans les proportions que trace l'art. 526, en ce sens que chaque créancier ne concourra que défalcation faite du capital correspondant à la portion du dividende déjà reçue par lui; mais si ce nouvel actif donne de l'excédant d'après les bases de ce calcul, l'excédant n'appartiendra pas au failli, puisque les créanciers ont recouvré contre lui l'intégralité de leurs droits : il sera réparti à ces créanciers proportionnellement à leurs droits. Telle est aussi, sur ce point, l'opinion émise par M. Bédarride, t. 2, n° 686.

900. Quand il existe des créanciers nouveaux, on peut trouver étrange, au premier aperçu, qu'ils soient traités plus favorablement que les anciens puisqu'ils concourent pour la to-

---

(1) *Espèce* : — (Aviat et consorts *C.* faillite Chemery.) — En l'an 12, faillite du sieur Chemery. — 17 vent. de cette année, concordat par lequel les créanciers consentent à rendre au failli l'administration de ses biens, et renoncent à toutes leurs actions contre lui, sous l'obligation qu'il prend d'acquitter, dans le délai de deux ans, le dividende fixé par le traité. Par le même contrat, les créanciers nomment des syndics pour veiller à la conservation de leurs droits. En 1808, Chemery ne s'était point encore acquitté. Toutefois, les 16 et 20 de cette année, il contracta des obligations au profit des sieurs Aviat, Paulin et autres, avec stipulation d'hypothèque. — Chemery, différant toujours de se libérer, les syndics de l'union provoquèrent la vente de ses immeubles, notamment de ceux qu'il avait hypothéqués aux sieurs Aviat et consorts. — Ceux-ci se présentèrent à la distribution du prix comme créanciers hypothécaires, et soutinrent que Chemery ayant été rendu à l'exercice de ses droits par le concordat (c. com. art. 525), avait pu valablement hypothéquer (c. civ. art. 2124). — Les syndics répondirent que Chemery n'ayant point satisfait aux conditions du traité, l'acte s'en était trouvé anéanti de plein droit. — Jugement du tribunal de première instance de la Seine qui annule les hypothèques : « Attendu que les titres et inscriptions sur lesquels on se fonde, sont postérieurs à la faillite ; que l'atermoiement, loin de réhabiliter le failli, le constitue, au contraire, et de la manière la plus authentique, en état de faillite qui ne cesse qu'au moment où il s'est libéré des conditions qui lui ont été imposées ; que, dans l'espèce, il est de notoriété que Chemery ne s'est point libéré ; qu'il n'a cessé d'être dans les liens et sous la direction de ses créanciers qui surveillaient toutes ses opérations, et poursuivaient le recouvrement de son actif mobilier ; que ce n'est que de concert avec eux que ledit Chemery a vendu les immeubles dont les syndics de l'union ont réglé les conditions et touché déjà partie du prix ; que, du moment de la faillite de Chemery, tous ses biens mobiliers et immobiliers sont devenus le gage de ses créanciers ; de telle sorte que la stipulation d'hypothèque, dans le contrat d'atermoiement, n'a ni déroge, ni ajouté à leurs droits ; qu'à leur préjudice, des créanciers postérieurs n'ont pu acquérir d'hypothèque aux termes des art. 2, 3 et 4, tit. 11, de l'ord. de commerce et de l'art. 5, tit. 5, de la loi du 11 brum. an 7, sous l'empire de laquelle s'était ouverte la faillite de Chemery, principes consacrés de nouveau par l'art. 2146 c. civ. » — Appel par Aviat et consorts. — Arrêt.

LA COUR ; — Attendu que le concordat intervenu entre le failli et ses créanciers, fait cesser l'état de faillite, et rétablit le failli dans l'exercice de tous ses droits ; qu'il est justifié que, de fait, Chemery, depuis le concordat, a eu l'administration de toutes ses affaires, et a librement disposé de tous ses biens meubles et immeubles, et que c'est sur le produit des ventes par lui faites, pour la majeure partie, sans le concours de personne, qu'est établi l'ordre sur lequel il s'agit en ce moment de statuer ; — Met l'appellation et ce dont est appel au néant ; émendant, décharge les appelants des condamnations contre eux prononcées ; au principal, ordonne qu'Aviat, Paulin et autres seront colloqués dans l'ordre, à dater de leurs inscriptions, pour le montant de leurs créances, en principaux, intérêts et frais ; à cet effet, les renvoie devant le juge-commissaire de l'ordre.

Du 10 fév. 1813.-C. de Paris, 2e ch.

talité de leurs créances, tandis que les derniers doivent déduire le capital représentant la portion de dividende reçue; mais l'équité est au fond parfaitement d'accord avec cette disposition de la loi. En effet, on ne saurait imputer aux créanciers nouveaux l'annulation ou la résolution du concordat. Ils sont tout aussi favorables que les anciens, qui recevront, d'ailleurs, un dividende égal ou supérieur au leur, ou au moins au-dessus de celui dont ils s'étaient d'abord contentés. Il y a plus : on a vu que les payements de dividendes effectués sont irrévocablement acquis; on prive, en conséquence, les créanciers nouveaux de toute participation à une portion de l'actif à laquelle ils auraient concouru si la distribution n'en avait déjà été faite : il est logique et équitable que ces payements soient comptés pour éteindre le capital correspondant.

901. D'après le § 2 de l'art. 526, « les dispositions de cet article sont applicables au cas où une *seconde faillite* vient à s'ouvrir sans qu'il y ait eu préalablement annulation ou résolution du concordat. » — C'est là, dit avec raison M. Bédarride, n° 688, une compensation suffisante pour les créanciers primitifs de l'inégalité qu'ils peuvent subir parfois en cas d'annulation ou de résolution du concordat. La loi nouvelle admet qu'il peut y avoir faillite sur faillite, et que les créanciers du failli concordataire sont dispensés, s'il manque aux engagements du concordat, de faire prononcer la résolution de ce traité. — C'est une sage innovation du législateur de 1838. En effet, sous le code de 1807, on n'admettait pas qu'une seconde faillite pût exister judiciairement s'il n'y avait pas eu un jugement qui déclarait non avenue la première.—Jugé, en conséquence : 1° qu'il suffit qu'un individu ne se soit point fait relever des liens d'une première faillite pour qu'il ne puisse être déclaré une seconde fois en état de faillite par un jugement postérieur (ainsi jugé dans l'affaire Thira *C.* Caran par jugement que la cour de Paris a infirmé le 16 mai 1835, V. n° 188, mais sans se prononcer sur ce point); — 2° Qu'un commerçant, qui se trouve encore dans les liens d'une première faillite, ne peut, sur la demande d'un créancier *antérieur*, être déclaré une seconde fois en faillite, quoique, depuis la première, il eût été remis à la tête de ses affaires, et qu'il eût acquis des biens dans de nouvelles opérations commerciales (Paris, 31 août 1831) (1) ; — 3° Que le commerçant failli qui, après avoir passé un concordat avec ses créanciers, refuse d'accomplir les engagements par lui contractés dans cet acte, ne peut pas être de nouveau constitué en état de faillite, dans le cas où, depuis cette époque, il aurait cessé de faire aucune opération commerciale (Req., 27 mai 1829) (2). — Nous n'avons pas besoin de dire, au surplus, que la nouvelle faillite ne doit être déclarée qu'après constatation d'une nouvelle cessation de payements, de la même manière que dans l'hypothèse d'une première faillite.

902. Dans la discussion de 1835, M. Réalier-Dumas a demandé quel serait, en cas de seconde faillite, l'effet de l'inscription prise en faveur des créanciers anciens, conformément à l'art. 492, et quel serait, dans le même cas, l'effet d'une hypothèque qui aurait été consentie lors du concordat. — « Il est évident, a dit le rapporteur, que l'inscription hypothécaire prise au profit de la première faillite continuera à subsister : il en sera alors pour la première masse ce qui en est pour un créancier particulier. » — M. Réalier : « Sauf à rapporter ce qu'il aurait touché sur la première faillite. » — M. le rapporteur : « Bien entendu. »

903. Que décider en ce qui concerne l'inscription du jugement d'homologation effectuée en vertu de l'art. 517? Cette inscription continuera-t-elle de produire ses effets hypothécaires ? — M. Renouard, t. 2, p. 114, distingue entre le cas où il y a faillite rouverte et celui où une seconde faillite est déclarée. « S'il y a seconde faillite, dit-il, les effets n'en doivent pas rétroagir contre les droits acquis avant la seconde cessation de payements : chacun des créanciers de la première faillite avait, en vertu de l'art. 517 et par l'inscription du jugement qui a homologué le concordat alors subsistant, acquis spécialement sa part individuelle dans l'hypothèque collective de l'art. 490 ; ces créanciers seront maintenus, à l'égard de la seconde masse, dans ce droit hypothécaire. — Si l'ancienne faillite a été rouverte, les effets du jugement d'homologation et de son inscription tombent nécessairement avec le concordat lui-même qui, sauf, quant à la masse, les conséquences des payements effectués sur les dividendes, est censé n'avoir jamais existé; mais, en même temps, revit l'hypothèque de l'art. 490..., l'anéantissement du concordat ne pouvant rétroagir contre les droits acquis antérieurement à ce concordat. » — Cette distinction paraît reposer sur les vrais principes. M. Lainné, p. 277, se prononce aussi dans le même sens. — Toutefois, nous ne croyons pas que l'art. 526 puisse permettre d'en faire l'application. — Il suivrait de ce système, en effet, qu'en cas de seconde faillite, les anciens créanciers auraient un droit de préférence sur les immeubles du failli, à l'encontre des créanciers nouveaux ; mais comment règlera-t-on la position respective de chacun dans une pareille hypothèse ? — Faut-il admettre que chaque créancier garanti par l'hypothèque de l'art. 517 recevra par préférence aux créanciers nouveaux toute la part proportionnelle qui lui reviendra sur la vente des immeubles, et qu'en outre il concourra sur l'actif mobilier pour l'intégralité du capital non représenté par le dividende qu'il a reçu sur le prix des immeubles? — Si l'on adoptait l'affirmative, il en pourrait résulter que ces créanciers anciens recevraient l'intégralité du dividende qui leur a été promis sans subir aucune extinction sur leur capital, résultat contraire à la disposition du deuxième alinéa de l'art. 526. Ainsi, en supposant un créancier de 50,000 fr. auquel un concordat aurait promis un dividende de 25 pour 100 et qui, depuis la seconde faillite, recevrait sur le prix des immeubles 25,000 fr., pourrait-on l'admettre à concourir sur l'actif mobilier pour une créance de 25,000 fr. ? Pour l'affirmative, on dit que l'hypothèque de l'art. 517 autorise chaque créancier de l'ancienne masse à se faire payer sur les immeubles de préférence aux créanciers nouveaux et que ce droit de préférence ne le prive pas de la faculté de concourir sur les autres biens de la seconde faillite. Mais cette solution serait en opposition manifeste avec l'art. 526 qui veut

---

(1) (Seguin *C.* Ouvrard.) — LA COUR ; — En ce qui touche la demande de Seguin, tendant à la mise en faillite d'Ouvrard : — Considérant que, le 31 déc. 1807, sous l'empire de l'ordonnance de 1673, Ouvrard a déposé son bilan, dans lequel figurait la créance de Seguin; qu'en 1808 les créanciers Ouvrard se sont unis, ont nommé des commissaires-syndics et réglé le mode d'administration des biens de leur débiteur; que ce contrat d'union a été homologué; qu'ainsi Ouvrard s'est trouvé, de fait et de droit, en état de faillite dont il n'a jamais été relevé; que Seguin a reconnu cet état de faillite dans les divers traités, jugements et arrêts intervenus entre lui et Ouvrard, assisté des syndics de ses créanciers, pour fixer définitivement, à titre de forfait, sa créance; — Que l'un de ces arrêts, en date du 27 fév. 1823, a formellement consacré la continuité de l'état de faillite et d'incapacité d'Ouvrard, en annulant des jugements que Seguin avait obtenus, sans y avoir appelé les commissaires de ses créanciers; qu'ainsi il y a, sur l'existence de la faillite déclarée et légalement continuée, reconnaissance de Seguin, et autorité de la chose jugée ; que Seguin n'ayant point adhéré au concordat qui faisait remise au failli de la contrainte par corps, a conservé le droit de poursuivre son débiteur, tant sur ses biens que dans sa personne, et qu'il a usé de ce droit en faisant emprisonner Ouvrard pendant cinq ans, et en pratiquant diverses saisies ; — Qu'en cet état de choses, auquel il n'est survenu aucun changement à l'égard de Seguin, dont la créance n'a subi aucune espèce de novation, la faillite déclarée en 1807 continuant d'exister et d'être régie par l'ord. de 1673, et faillite sur faillite n'étant autorisée par aucune loi, Seguin, muni de tous les moyens d'exécution pour le recouvrement de sa créance, et entièrement étranger aux opérations qu'Ouvrard a pu faire depuis sa faillite, est sans droit, sans qualité et sans intérêt pour demander une nouvelle déclaration de faillite ; — Considérant enfin que l'incapacité actuelle d'Ouvrard est absolue et existe à l'égard de tous créanciers anciens et nouveaux, comme à l'égard de Seguin; — Met les appels au néant.

Du 31 août 1831.-C. de Paris, 3e ch.-M. Lepoitevin, pr.-Tarbé, av. gén., c. contr.-Lavaux, Coffinières et Dupin jeune, av.

(2) (Combal *C.* Langlois.) — LA COUR; — Sur le moyen fondé sur une prétendue violation de l'art. 437 c. com. : — Considérant qu'au moyen des conditions qui y ont été stipulées, le contrat intervenu le 14 juillet 1825, entre Langlois et ces créanciers, a fait cesser son état de faillite ; qu'aux termes de l'article du code de commerce, invoqué par les demandeurs, ledit Langlois ne saurait être, de nouveau, constitué en état de faillite, pour n'avoir pas rempli ses engagements, que dans le cas où il aurait continué à faire le commerce ; mais que l'arrêt attaqué (de la cour de Caen, du 18 fév. 1828) établit que, depuis le concordat, il s'en est constamment abstenu ; — Rejette.

Du 27 mai 1829.-C. C., ch. req.-MM. Favard, pr.-De Maleville, rap.

que les créanciers anciens ne concourent avec les nouveaux que déduction faite du capital afférent au dividende qu'ils ont reçu. Il est vrai que la loi ne le décide ainsi qu'en prévoyant le cas où cette portion de dividende aurait été payée avant la seconde faillite. Néanmoins, nous n'hésitons pas à penser qu'il faut appliquer le même principe à l'hypothèse qui nous occupe, car la raison d'équité qui l'a dicté existe dans les deux cas; car le concordat, annulé ou résolu, ne doit produire aucun effet, si ce n'est à l'égard des actes accomplis sous son empire. Telle est aussi l'opinion émise par MM. Bédarride, t. 2, n° 693 et Boileux, n° 699. Ainsi, dans l'espèce que nous avons supposée, le créancier qui aura reçu l'intégralité de son dividende sur les biens hypothécaires ne pourra rien prétendre sur la nouvelle masse chirographaire. S'il ne reçoit qu'une portion de dividende, il concourra sur cette masse pour le capital non représenté par ce qu'il a reçu. En d'autres termes, l'hypothèque qui n'a rien produit au moment de l'annulation ou de la résolution du concordat, ou quand une nouvelle faillite vient à s'ouvrir doit être entraînée dans sa chute : c'est la conséquence forcée du dernier paragraphe de l'art. 526. — En vain, pour repousser ce système, on argumenterait de ce que les créanciers anciens, malgré leur participation à l'actif, conservent le droit de recourir contre les cautions dans l'hypothèse de l'art. 520; car il y a, entre le cautionnement et l'hypothèque sur les immeubles du failli, cette différence essentielle que les sommes fournies par les cautions n'altèrent en rien le gage des créanciers nouveaux, tandis que les prélèvements faits sur les biens du failli diminuent ce gage. Il y a plus, dit très-bien M. Bédarride, en réalité, même pour ce qui concerne les cautions, tout ce que touchent les créanciers anciens dans les répartitions est imputable sur les sommes dues par les cautions qui sont libérées d'autant. C'est plutôt par faveur pour les cautions que pour les créanciers qu'on admet les créanciers à participer aux répartitions de l'actif de manière à alléger les charges qui pèsent sur les garants.

En dernière analyse, il nous paraît que les premiers créanciers qui veulent exercer le droit hypothécaire créé en leur faveur par l'art. 517, ne peuvent aucunement concourir sur l'actif mobilier avec les nouveaux créanciers, lorsqu'ils reçoivent hypothécairement la totalité du dividende stipulé par le premier concordat. S'ils ne reçoivent par ce moyen qu'une portion de leur dividende, ils ne peuvent concourir que pour la portion du capital non représentée par la part du dividende reçu, le tout conformément à l'art. 526. C'est à eux à voir s'ils n'ont pas intérêt à renoncer à leur droit hypothécaire pour obtenir un dividende plus fort que celui qui leur est assuré par l'hypothèque de l'art. 517.

904. Comme la loi n'a pas d'effet rétroactif, il faut reconnaître, et il a été jugé que les créanciers admis et affirmés dans une première faillite terminée par l'homologation du concordat avant la promulgation de la loi du 28 mai 1838, et qui n'ont pas reçu l'intégralité des dividendes qui leur étaient promis, ne peuvent, en cas de nouvelle faillite ouverte sous l'empire de la loi de 1838, invoquer les dispositions de l'art. 526 de cette loi (trib. com. de Paris, 4 mai 1842, aff. Lausseure). —V. Lois.

Sect. 10. — *Clôture des opérations de la faillite en cas d'insuffisance de l'actif.*

905. L'art. 527 dispose : « Si, à quelque époque que ce soit, avant l'homologation du concordat ou la formation de l'union, le cours des opérations de la faillite se trouve arrêté par insuffisance de l'actif, le tribunal de commerce, pourra, sur le rapport du juge-commissaire, prononcer, même d'office, la clôture des opérations de la faillite. Ce jugement fera rentrer chaque créancier dans l'exercice de ses actions individuelles, tant contre les biens que contre la personne du failli. » — Cette innovation se justifie par la considération qu'il est inutile et onéreux de continuer nominalement des opérations que l'on ne peut pas mettre à fin et dont l'unique résultat est de tenir en suspens l'état du failli, la condition des créanciers et des tiers avec lesquels il contracterait, et de surcharger d'affaires inutiles les rôles et les greffes des tribunaux. — Il résulte d'ailleurs des renseignements statistiques fournis par le rapport de M. Renouard et par celui de M. Tripier que sous le code de 1807, en l'absence d'une dispostion semblable, on laissait en suspens plus du tiers des faillites. — Il a été jugé en Belgique, où le code de 1807 est encore en vigueur, que le code de commerce ne reconnaît que deux modes de clôturer une faillite, et qu'aucune disposition de loi n'accorde aux tribunaux la faculté de déclarer cette clôture dans le cas où l'actif ne suffirait pas à couvrir les frais nécessaires pour en opérer la liquidation (Bruxelles, 6 avril et 2 juillet 1842) (1). — Cette clôture doit avoir des effets sévères, car tout porte à croire que le failli ne sera arrivé à cette absorption totale de son actif que par des fraudes ou des négligences bien peu pardonnables. Une analogie assez sensible devait exister entre cette clôture par insuffisance d'actif, et les cas de clôture de l'union après liquidation totale. Dans cet esprit, l'article dispose que chaque créancier rentrera dans l'exercice de ses actions individuelles, tant contre les biens que contre la personne du débiteur.

Quelque insuffisant que paraisse l'actif, la faillite n'en doit pas moins être déclarée et suivie des opérations préliminaires d'apposition des scellés, d'inventaire, etc. Il a été jugé ainsi qu'un tribunal de commerce ne peut refuser de déclarer, sur la demande des créanciers, la faillite d'un commerçant en état de cessation de payements, en se fondant sur le défaut d'intérêt des créanciers par suite de l'insuffisance de l'actif (Besançon, 13 janv. 1845, aff. Zettner, D. P. 46. 4. 289).

906. Mais la clôture des opérations peut être provoquée tant que le concordat n'est pas homologué ou que l'union n'est pas pas formée. C'est le tribunal de commerce qui la prononce, soit sur la demande des syndics ou des créanciers, soit même d'office. Du reste, l'état de faillite et toutes les incapacités qui en découlent continuent à subsister comme après la clôture de l'union. C'est afin que ce point fût bien constant qu'on a substitué dans l'art. 527 le mot *failli* au mot *débiteur*, ainsi que l'atteste le rapport de M. Renouard. C'est pour exprimer la même pensée qu'au lieu de *clôture de la faillite*, on a dit : « *Clôture des opérations de la faillite.* » — V. le même rapport.

907. De ce que l'état de faillite ne cesse pas par le jugement qui prononce la clôture des opérations, il résulte que le débiteur reste frappé de dessaisissement, et comme ce jugement fait rentrer chaque créancier dans l'exercice de ses actions individuelles, soit quant aux biens, soit quant à la personne du failli, le débiteur se trouve privé des avantages de sa position de failli, tandis qu'il en subit tous les inconvénients. C'est ce que font remarquer aussi MM. Bédarride, t. 2, n° 701, Pardessus, n° 1269, Goujet et Merger, v° Faillite, n° 415. Faut-il en conclure, avec M. Pardessus, que les payements faits par le failli sur les poursuites individuelles d'un créancier profiteront à la masse, et non à celui qui les aura exercées? On dit, dans ce sens, que l'état de faillite ne cessant pas, le débiteur restant frappé de dessaisissement, tout payement fait par lui se trouve nécessairement frappé de nullité, par application

(1) 1re *Espèce :* — (Lesage C. Demunter.) — La cour; — Attendu que le code de commerce admet deux modes de clôturer une faillite, à savoir le concordat et le contrat d'union;

Que si, comme le tribunal de commerce de Bruxelles le reconnaît, aucune des dispositions de ce code n'accorde à l'autorité judiciaire le droit de déclarer la clôture d'une faillite au cas où l'actif ne suffirait pas à couvrir les frais nécessaires pour en opérer la liquidation, il s'ensuit que le législateur n'a pas voulu consacrer ce troisième mode, mais non pas qu'il ait abandonné aux tribunaux le pouvoir de suppléer à son silence sur ce point; que si le code de commerce précité avait voulu consacrer ce dernier mode, il en eût determiné les causes et les effets; qu'il eût même organisé une procédure spéciale pour une matière si importante; qu'il est si vrai que ce code ne confère pas aux tribunaux la faculté de prononcer la clôture d'une faillite en cas d'insuffisance de l'actif, que la législature française a dû les y autoriser par la loi du 28 mai 1838 introductive d'un droit nouveau, en matière de faillite; — Par ces motifs, etc.

Du 6 avr. 1842.-C. d'appel de Bruxelles, 3e ch.

2e *Espèce :* — (Maya C. Raingo.) — La cour; — Attendu que les seuls modes admis par le code de commerce, pour clôturer une faillite, sont le concordat et le contrat d'union; qu'aucune disposition de ce code n'autorisant à prononcer la clôture d'une faillite au cas où l'actif ne suffirait pas à couvrir les frais nécessaires pour en opérer la liquidation, il ne peut être permis aux tribunaux, en l'absence d'un texte de loi précis, de créer ce nouveau mode de clôture d'une faillite;

Par ces motifs, ouï M. Graaf et de son avis....., dit que l'intimé n'est pas fondé dans sa demande tendante à faire prononcer la clôture de la faillite pour cause d'insuffisance de l'actif, etc.

Du 2 juill. 1842.-C. d'appel de Bruxelles, 4e ch.

de l'art. 443. Mais nous ne croyons pas que telle soit la conséquence du principe en vertu duquel l'état de faillite est maintenu nonobstant la clôture des opérations. Il faut combiner ce principe et l'art. 443 lui-même avec la disposition qui autorise chaque créancier à agir personnellement. Or, puisque le failli redevient, par l'effet de la clôture, passible de poursuites individuelles, il reprend, *par une corrélation nécessaire*, la faculté de payer individuellement tel ou tel de ses créanciers. Ces payements sont si bien admis par la loi qu'elle reconnaît un privilége aux frais faits pour les obtenir. C'est là une dérogation à la règle fondamentale, consacrée par l'art. 443. — Le remède à cet inconvénient est dans la faculté ouverte à tout intéressé de faire reprendre les opérations, sans préjudice, dit fort bien M. Renouard, t. 2, p. 121, du droit de la masse de faire tomber les payements et les actes qui, faits de mauvaise foi, seraient l'œuvre de la connivence et de la fraude. — Le législateur a été dirigé par une double prévision : il a pensé, d'une part, que les créanciers veilleront sur leur gage; il a voulu intéresser leur vigilance à faire appliquer au maintien ou à la reprise de la procédure régulière de faillite l'actif que peut avoir le failli, et il leur a fait porter la peine de l'abandon où ils laisseraient la gestion de la masse; il a voulu, d'autre part, qu'un intérêt puissant, celui de la conservation de sa liberté, excitât fortement le failli à user de toutes ses ressources pour empêcher la procédure de s'arrêter et de se fermer. Il répugnerait d'ailleurs à l'esprit et à la lettre de l'art. 527 de n'y voir qu'un simple mandat donné aux créanciers d'agir individuellement dans l'intérêt de la masse. Si chaque créancier ne pouvait, après le jugement de clôture, poursuivre que dans l'intérêt de la masse, cette faculté ne serait jamais exercée, tandis que la certitude d'être indemnisés de leur vigilance les engagera à agir avec promptitude. MM. Bédarride, n° 702, et Boileux, sur Boulay-Paty, n° 417, se prononcent dans ce dernier sens.

908. Comme conséquence de ce qui précède, on doit admettre que chaque créancier a le droit de *saisir-arrêter* les sommes qui peuvent être dues au failli par des tiers, et de se les faire attribuer exclusivement si aucune opposition ne vient se joindre à la sienne, avant la distribution. Dans le cas contraire, il y aura lieu à une répartition au marc le franc entre les divers créanciers saisissants, à moins qu'avant la distribution, on n'ait fait rapporter le jugement de clôture, auquel cas la masse entière concourra à la distribution.

909. Mais remarquons bien, avec M. Pardessus, *loc. cit.*, que la faillite continuant de subsister malgré la clôture, les fonctions des syndics ne cessent pas d'une manière absolue. Les actions de la masse ne sont plus centralisées dans leurs mains, puisque chaque créancier est autorisé à agir individuellement; mais ils restent gardiens des biens meubles et immeubles du failli tant qu'une saisie n'est pas venue les frapper. Quand cette saisie est faite, la conservation des objets qu'elle concerne est confiée à un gardien ou à un séquestre, conformément aux règles ordinaires de la procédure (c. pr. 597 et 681) jusqu'à ce que la vente ait eu lieu.

910. On a proposé à la chambre des députés (séance du 4 avr. 1838, V. Monit. du 5) de prescrire au tribunal de commerce de statuer sur l'excusabilité du failli par le même jugement qui ordonnerait la clôture des opérations; et, dans le cas où le failli serait reconnu excusable, on demandait qu'il fût affranchi de la contrainte par corps à l'égard des créanciers de sa faillite. Mais ces amendements n'ont point été admis. — M. Quénault, rapporteur, a fait observer à cet égard que le projet a eu pour objet de pourvoir à une situation qui n'était pas prévue par le code de commerce, et qui est très-préjudiciable aux créanciers. « Entre cette situation et l'état d'union, a-t-il dit, l'assimilation est inexacte. Sans doute on conçoit que lorsque l'union a eu son cours, que lorsque l'actif a été liquidé, on fixe définitivement l'état du failli, et qu'on le fixe d'une manière favorable si sa conduite ne présente rien de fâcheux ni aux créanciers ni au tribunal; mais à l'égard d'un homme qui s'est joué de ses créanciers en déclarant sa faillite au moment où il ne lui restait plus rien à leur offrir, la position n'est plus la même : ce serait encourager la fraude que d'affaiblir la disposition du projet. »

911. Afin de tempérer la rigueur des dispositions relatives à la clôture des opérations de la faillite, le législateur a voulu que le jugement qui la prononce ne soit pas exécutoire sur-le-champ. L'art. 527-3° dispose que, « pendant un mois à partir de sa date, l'exécution de ce jugement sera suspendue. » L'art. 528 veut en outre que le failli, ou tout autre intéressé, puisse, à toute époque, faire rapporter par le tribunal le jugement de clôture. Mais deux conditions sont imposées pour la réouverture judiciaire des opérations de la faillite : il faut justifier tout d'abord qu'il existe des fonds pour faire face aux frais des opérations de la faillite, ou faire consigner entre les mains des syndics somme suffisante pour y pourvoir. La seconde condition est que, dans tous les cas, les frais des poursuites exercées individuellement par les créanciers depuis la clôture, et qui n'auraient pas été faits si la faillite avait suivi son cours ordinaire, soient préalablement acquittés. — Dans le premier projet, on ne donnait qu'un mois pour faire rapporter le jugement de clôture. Le second projet du gouvernement demanda que le rapport pût avoir lieu à toute époque, et c'est en définitive le système qui a prévalu. M. Renouard, t. 2, p. 120, fait très-bien ressortir le mérite de cette disposition. Par là, la loi a prévenu d'inextricables incertitudes sur le sort des actes faits postérieurement par le failli. Ainsi, en se plaçant dans l'hypothèse où, après l'expiration du terme qui aurait rendu impossible la réouverture des opérations, des biens auraient été découverts en la possession du failli, la masse n'aurait pu se saisir de leur administration, puisqu'un tel acte est une opération de faillite. En permettant de rouvrir les opérations de la faillite à toute époque, on échappe à cette difficulté.

912. D'après le préambule de la loi, la disposition de l'art. 527 est applicable aux faillites déclarées sous la loi ancienne. On a cru devoir faire fléchir ici le principe de la non-rétroactivité des lois. Ce système s'explique sans se justifier, au point de vue de l'équité, par cette considération qu'elle a permis de vider un arriéré considérable dont la prescription trentenaire aurait seule permis d'apercevoir le terme. M. Bédarride, n° 705, considère cette règle transitoire comme se rapportant à la forme seulement, comme une simple loi de procédure. Il en conclut que si les droits des créanciers de poursuivre individuellement leurs débiteurs faillis avant la promulgation de la nouvelle loi existent comme à l'égard des nouveaux faillis, néanmoins, les premiers pourront s'affranchir de la contrainte par corps, par la cession volontaire ou judiciaire de leurs biens. Nous n'hésitons pas à nous prononcer ainsi, quant à l'exercice de la contrainte par corps; mais il n'en reste pas moins certain que, pour ce qui est des autres effets attachés au jugement de clôture, la loi nouvelle viole le principe de l'art. 2 c. civ., puisque la reprise des doits individuels contre un débiteur est autre chose qu'un changement de forme dans la procédure.

913. Quoique l'art. 528 exige que des fonds existent dans l'actif ou que des sommes suffisantes soient consignées entre les mains des syndics pour qu'il puisse y avoir lieu à rapporter le jugement de clôture, nous estimons que s'il est justifié que des marchandises ou effets mobiliers existent pour subvenir aux frais, le tribunal devra prononcer le rapport, malgré l'absence de fonds en espèces. La raison en est qu'aux yeux de la loi, il n'y a insuffisance qu'en l'absence de toute ressource, et que la clôture ne peut être prononcée alors qu'il existe un actif suffisant, quelle que soit sa nature. M. Bédarride, n° 710, partage cette manière de voir, conforme à l'opinion de M. Pardessus, n° 1269; mais ce dernier auteur apporte une sage restriction à sa théorie : il regarde comme condition indispensable que l'actif mobilier soit d'une réalisation facile, et ne pense pas qu'un tribunal soit fondé à rapporter le jugement de clôture par cela seul qu'on justifierait de l'existence d'immeubles.

914. Relativement au jugement dont il vient d'être parlé, l'art. 528 c. com. porte : « Le failli, ou tout autre intéressé, pourra, à toute époque, le faire rapporter par le tribunal, en justifiant qu'il existe des fonds pour faire face aux frais des opérations de la faillite, ou en faisant consigner entre les mains des syndics somme suffisante pour y pourvoir. Dans tous les cas, les frais des poursuites exercées en vertu de l'article précédent devront être préalablement acquittés. »

915. D'après M. Bédarride, n° 711, le jugement qui prononce

la clôture des opérations de la faillite n'est susceptible ni d'opposition, ni d'appel. C'est plutôt un acte d'administration qu'un véritable jugement, et comme il n'est obligatoire que tant qu'il n'a pas été rétracté, il n'est pas susceptible d'acquérir l'autorité de la chose jugée. Cet auteur en conclut que c'est toujours par action principale qu'on doit suivre la rétractation d'un tel jugement. Et c'est en effet ainsi qu'il doit être procédé, alors d'ailleurs qu'il n'y a pas eu contestation liée entre les parties sur le point de savoir si la clôture doit être prononcée : le mot *rapporter* qu'on lit dans l'art. 528 nous semble justifier cette interprétation. Quant au jugement qui prononce sur la rétractation, il n'est pas douteux qu'il est toujours susceptible d'appel, car il prononce sur une chose indéterminée, et il ne peut en rien être considéré comme un acte d'administration. Tel est aussi l'avis de M. Bédarride, t. 2, n° 712. Le failli ou toute personne intéressée peut se pourvoir contre le jugement rendu sur la demande en rétractation.

SECT. 11. — *De l'union des créanciers.*

916. L'union, en matière de faillite, est l'état des créanciers après le refus ou l'annulation du concordat, état qui dure jusqu'à la liquidation finale de la faillite.

ART. 1. — *Formation de l'union.*

917. L'art. 529 c. com. dispose : « S'il n'intervient point de concordat, les créanciers seront de plein droit en état d'union. — Le juge-commissaire les consultera immédiatement, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Les créanciers privilégiés, hypothécaires ou nantis d'un gage, seront admis à cette délibération. — Il sera dressé procès-verbal des dires et observations des créanciers, et, sur le vu de cette pièce, le tribunal de commerce statuera comme il est dit à l'art. 462. — Les syndics qui ne seraient pas maintenus devront rendre leur compte aux nouveaux syndics, en présence du juge-commissaire, le failli dûment appelé. »

L'état d'union ne résultait pas de plein droit, sous le code de 1807, du refus de concordat : il fallait qu'un contrat d'union fût formé à la majorité individuelle des créanciers présents à une assemblée convoquée à cet effet (anc. art. 527). Cette disposition laissait sans solution possible, comme l'a fait remarquer M. Renouard, le cas où les deux majorités exigées pour le concordat ne seraient pas obtenues, et où en même temps il n'y aurait point la majorité individuelle nécessaire pour former l'union. D'un autre côté, diverses difficultés s'étaient élevées sur la forme du contrat d'union, sur les conditions auxquelles il devenait obligatoire pour les créanciers dissidents. Ces difficultés ne peuvent plus aujourd'hui se présenter. L'union existe de plein droit, à défaut de concordat. — Il a été jugé que, sous le code de 1807, le contrat d'union se formait régulièrement avec le concours des créanciers qui consentaient à le signer, quel que fût le nombre de ceux qui s'y refusaient (Req., 6 août 1840, aff. Berton, V. n° 704). — Mais cette solution n'était pas conforme à l'esprit de l'ancien art. 527, car, dans l'espèce sur laquelle l'arrêt qu'on recueille ici a prononcé, six créanciers seulement, sur trente-deux qui étaient présents, avaient consenti à formuler le contrat d'union, nombre qui était loin de former la majorité des créanciers présents requise par ledit article.

918. Aux termes de l'ancien art. 531, en cas d'union des créanciers, comme lorsqu'il était passé avec le débiteur un concordat, le juge-commissaire était tenu de faire au tribunal de commerce un rapport circonstancié de l'état de la faillite. — Il avait été jugé que le contrat d'union formé par les créanciers du failli n'était pas nul, par cela qu'il n'avait point été précédé du rapport des syndics provisoires sur l'état de la faillite, lorsque le failli lui-même avait d'ailleurs déclaré qu'il ne pouvait donner un état de ses affaires, ou par cela que les créanciers hypothécaires avaient concouru à la délibération, si elle avait été prise à l'unanimité (Req., 2 juin 1812) (1). — L'art. 517 ne prescrivait, en effet, les formalités qu'il énumérait que pour la formation et la validité du concordat, et non pour la validité de la délibération qui le rejetait. — Nous n'avons pas besoin de faire remarquer que la loi nouvelle exige impérieusement une solution analogue, l'union résultant du rejet même du concordat. — Toutefois, un contrat d'union entre créanciers n'était valable et ne pouvait être opposé à des tiers qu'autant qu'il avait été précédé d'un procès-verbal de vérification des créances (Req., 4 fév. 1806, MM. Muraire, 1er pr., Cochard, rap., aff. Jousselin *C.* Biau). Il avait même été décidé que, sous l'ord. de 1673, ce contrat ne produisait effet vis-à-vis des tiers que par *l'homologation* (même arrêt). MM. Vincens, Législ. com., t. 4, p. 443, et Boulay-Paty, n° 311, prétendaient que, sous le code, l'homologation était nécessaire toutes les fois qu'une délibération non unanime pouvait obliger tous les créanciers d'une faillite. Mais nous avions combattu cette opinion dans notre première édition, p. 174. « Quel que fût l'usage suivi sous l'ordonnance, disions-nous, l'homologation du traité d'union n'est plus nécessaire aujourd'hui, puisque le code ne l'a pas exigée, et qu'il avait d'ailleurs de bonnes raisons pour ne pas le faire ; car il y a une grande différence entre l'exécution d'un traité (le concordat) qui force tous les créanciers à remettre au débiteur une partie de la dette, et l'exécution d'un simple mandat donné par plusieurs pour administrer les intérêts communs, non pour en disposer à leur gré. C'est aussi l'opinion de M. Delvincourt, Instit. comm., t. 2, p. 469. » — Il avait été jugé ainsi : 1° qu'on ne pouvait opposer à des syndics qu'ils étaient sans qualité pour agir au nom des créanciers par le motif que l'acte d'union qui les nommait n'avait pas été homologué (Bordeaux, 2e ch., 8 mai 1830, M. Duprat, pr., aff. Gorsse *C.* synd. Chicou-Bourdon) ; — 2° Que le créancier qui avait fait incarcérer son débiteur, ne pouvait, si celui-ci tombait postérieurement en faillite et s'il intervenait un contrat d'union entre tous les créanciers, dans lequel ils renonçaient à la contrainte par corps, s'opposer au sauf-conduit demandé par le failli, encore qu'il n'eût pas été partie dans le contrat d'union (Paris, 3e ch., 29 janv. 1825, M. Desèze, pr., aff. Fessard *C.* Carlhian).

919. Les créanciers dont les créances n'avaient pas été vérifiées ne devant ni être convoqués par le syndic, ni être admis dans l'assemblée, ni enfin concourir au contrat d'union, étaient non recevables à venir attaquer ce contrat, même sur l'appel interjeté par le failli et d'autres créanciers vérifiés (Bordeaux, 15 janv. 1834) (2). — Il avait aussi été jugé que le procès-verbal dressé par le juge-commissaire d'une faillite, et qu'il avait qualifié de contrat d'union, n'avait aucune valeur, s'il avait été rédigé hors de la présence des créanciers, sans leur consentement ni

(1) (Letocard *C.* ses créanciers.) — LA COUR, — Attendu que les formalités prescrites impérieusement par l'art. 517 c. com., pour la formation et la validité d'un concordat, ne sont pas également prescrites pour la validité de la délibération qui le rejette, lorsque, comme dans l'espèce, cette délibération a été prise par tous les créanciers à l'unanimité des voix, et que le failli déclare lui-même qu'il ne peut donner un état exact de ses affaires ; — Rejette.

Du 2 juin 1812.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Zangiacomi, rap.-Jhuriot, av. gén., c. conf.-Loiseau, av.

(2) *Espèce :* — (Brunet, etc. *C.* Armand, etc.) — Faillite d'Armand, négociant à Bergerac. — Quelques-uns des créanciers, après avoir affirmé leurs créances, furent convoqués pour passer un concordat ou un contrat d'union. — Un délai de huitaine est accordé à Armand, pour payer le dividende promis ; cette convention ne fut pas consignée par écrit. — Toutefois le juge-commissaire, considérant qu'il n'était pas intervenu de concordat, crut devoir, hors la présence des créanciers, dresser un procès-verbal constatant qu'il y avait contrat d'union. Cet acte n'était signé ni du failli ni des créanciers. Armand attaque en nullité ce contrat d'union. — Jugement qui rejette sa demande. — Appel simultané et par Armand, et par deux des créanciers vérifiés, et enfin par les créanciers qui ne l'ont pas été. — Arrêt.

LA COUR ; — Attendu qu'entre les créanciers qui demandent la nullité du contrat d'union du 18 nov. 1830, il faut distinguer ceux dont les créances n'ont pas été vérifiées de ceux qui en ont fait faire la vérification ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 514 c. com., les créanciers dont les créances ont été admises, sont les seuls qui doivent être convoqués par le syndic provisoire ; que, d'après l'art. 515, il ne doit être admis, à l'assemblée, que des créanciers reconnus ; qu'aux termes de l'art. 519, le traité à intervenir ne peut être formé que par le concours des créanciers dont les titres de créances ont été vérifiés ; enfin que, suivant l'art. 527, ce sont ces mêmes créanciers assemblés qui doivent former le contrat d'union ; — Attendu qu'il résulte de toutes ces dispositions que les créanciers d'Armand, qui n'avaient pas fait vérifier leurs créances, n'ont pas dû être appelés au concordat d'union du 18 nov. 1830, et qu'ils sont non recevables à l'attaquer ; — Attendu que Préaut et Marguerite Rougès, veuve Montariol, ont fait vérifier leur créance, et que, dès lors, ils sont recevables à discuter le mérite du contrat d'union qui leur est opposé : — Attendu que,

leur signature (même arrêt). — En effet, le juge-commissaire avait bien qualité pour dresser procès-verbal de toutes les délibérations des créanciers, mais sous la condition que les actes seraient rédigés avec toutes les formalités voulues. Il était investi d'une délégation qui devait être restreinte plutôt qu'étendue.

Aujourd'hui que l'état d'union résulte du rejet du concordat, sans qu'il soit nécessaire de le faire prononcer, et quelle que soit la cause de ce rejet, ces difficultés ont disparu. — Et l'on juge que les syndics de l'union ne sont pas fondés à critiquer les créances affirmées, lors de la vérification qui a précédé le rejet du concordat; peu importe que cette vérification ait eu lieu pendant la durée du sursis judiciaire accordé, en vertu du décret du 19 mars 1848, au débiteur poursuivi, avec faculté d'obtenir un concordat amiable (décr. 22 août 1848, art. 22; Req., 8 avril 1851, aff. Jouvet, D. P. 51. 1. 121).

920. Bien que l'union ne soit plus formulée par un contrat, néanmoins, suivant M. Lainé, p. 293, la nullité de l'état d'union et des actes qui en auraient été la conséquence, pourrait être requise si les créanciers s'étaient constitués en cet état sans avoir préalablement voté sur le concordat. Cette proposition nous paraît être une conséquence nécessaire de ce que l'état d'union ne peut exister qu'autant qu'il y a eu refus de concordat ou annulation ou résolution de cet acte. Le juge-commissaire doit donc veiller à ce que les causes qui ont mis obstacle au concordat soient mentionnées au procès-verbal, pour qu'on ne puisse attaquer plus tard les actes des syndics définitifs.

921. M. Bédarride, n° 719, enseigne que le procès-verbal doit, en outre, pour la validité des opérations ultérieures, indiquer que le commissaire a déclaré les créanciers en état d'union. Dans la pratique, cette indication existe le plus souvent, mais comme l'état d'union a lieu *de plein droit* par le fait seul du non-concordat, la déclaration en question ne constitue point une formalité essentielle, et son omission ne peut, en conséquence, entraîner nullité.

922. Du reste, sous la loi nouvelle comme sous le code, l'union n'établit pas entre les créanciers une sorte d'association, mais une simple communauté d'intérêts (V. nos 953 et suiv.).— La masse des créanciers unis n'est point saisie de la propriété des biens du failli; mais elle est investie *de plano* du droit de les faire vendre pour arriver à une liquidation.—V. n° 956.

923. Après avoir dit qu'à défaut de concordat, les créanciers seront de plein droit en état d'union, l'art. 529 ajoute : « Le juge-commissaire les consultera immédiatement tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Les créanciers privilégiés, hypothécaires ou nantis d'un gage, seront admis à cette délibération. Il sera dressé procès-verbal des dires et observations des créanciers, et, sur le vu de cette pièce, le tribunal de commerce statuera comme il est dit à l'art. 462. » — Ainsi, à la différence de ce qui était admis sous le code, l'union ne met pas fin de plein droit aux fonctions des syndics. C'était par une conséquence de cette cessation de fonctions que les créanciers de l'union nommaient directement leurs nouveaux syndics, qui étaient censés être plus spécialement leurs mandataires. Aujourd'hui, la gestion des anciens syndics est provisoirement continuée, sauf au tribunal la faculté de les remplacer, s'il le juge convenable. Les créanciers n'ont plus que voix consultative. C'est par suite du désir qu'on avait de maintenir l'unité dans l'administration de la faillite, qu'on a rendue commune aux syndics de l'union la forme adoptée pour les syndics définitifs. Le code de 1807 avait peut-être apprécié d'une manière plus équitable les droits des créanciers qui, ayant subi une vérification scrupuleuse, et ayant, en conséquence, dans les biens du failli un gage bien incontestable, devraient pouvoir seuls choisir les mandataires chargés de veiller sur ce gage et d'administrer en leur nom. Il est hors de doute aujourd'hui que les syndics qui seraient nommés à nouveau pourraient refuser ce mandat et que les syndics déjà investis pourraient y renoncer.— V. nos 404 et suiv.

924. Il est prescrit au juge-commissaire par l'art. 529 d'insérer dans le procès-verbal de la séance les dires et observations, tant sur la gestion que sur le maintien ou le remplacement des syndics. C'est en consultant ce procès-verbal que le tribunal peut apprécier le caractère et la gravité de ces observations et qu'il est mis à même de continuer les syndics ou de les remplacer.

925. A la différence de ce qui est dit pour la nomination des syndics définitifs, « les créanciers hypothécaires, privilégiés ou nantis d'un gage seront admis à la délibération » (c. com. 529) que doit provoquer le juge-commissaire. La raison de cette différence est facile à saisir. Dans la première hypothèse, il s'agit d'imposer aux chirographaires un sacrifice qui ne peut retomber sur les créanciers hypothécaires ou privilégiés, tandis que, dans la seconde, il n'y a qu'à voter sur le mode d'administration de l'actif, administration qui intéresse tous les créanciers, quelle que soit leur qualité.—V. nos 797, 869.

926. Peut-on faire considérer comme ayant renoncé à son hypothèque le créancier hypothécaire du failli qui a concouru au contrat d'union avec les chirographaires, et qui a pris part à plusieurs répartitions de deniers, sans réserver expressément ses droits d'hypothèque sur les immeubles? Évidemment non. On a vu, en effet, n° 602, qu'une telle renonciation ne pourrait s'induire de ce que des créanciers hypothécaires ou privilégiés viennent se soumettre à la vérification et à l'affirmation, sans faire de réserves expresses. Ici, les raisons de décider sont les mêmes : la loi appelle positivement les créanciers de cette catégorie aux délibérations, sans les avertir qu'ils perdront leur garantie particulière à défaut de réserve : ce serait donc un piége qu'elle leur tendrait, si elle les déclarait déchus de cette garantie en ce qu'ils auraient répondu à l'appel.—Il a été jugé même, qu'on ne peut faire résulter la renonciation à l'hypothèque de ce que l'un des créanciers hypothécaires du failli aurait concouru par lui-même ou par un fondé de pouvoir, au contrat d'union qui autorisait les syndics à vendre les meubles et immeubles du débiteur commun, et à en distribuer le prix, au marc le franc, entre les divers intéressés, et de ce que ce même créancier aurait touché, sans réclamation, sa part dans les répartitions ainsi faites, sans préférence des créanciers hypothécaires sur les chirographaires, et sans distinction des masses mobilière et immobilière; que cette autorisation donnée aux syndics par le contrat d'union, de distribuer, au marc le franc, le prix des immeubles, n'a pu s'entendre que de la portion du prix non affectée aux créanciers hypothécaires, interprétation qui résultait d'ailleurs du pouvoir donné aux syndics par le même acte, de faire procéder à tous ordres et distributions; qu'en conséquence, le créancier hypothécaire, lésé par les répartitions dont il s'agit, peut les faire déclarer nulles en ce qui le concerne, et forcer les syndics au rapport du prix des immeubles, en principal et intérêts, jusqu'à concurrence des sommes qui lui étaient conservées par son titre hypothécaire (Paris, 5 fév. 1822) (1).

s'il vient à être reconnu que le contrat d'union est nul, à l'égard de Préant et de la veuve Montariol, il le sera également à l'égard des autres créanciers, puisque les effets de cette nullité sont indivisibles; — Attendu, au fond, que si le juge-commissaire a qualité pour dresser procès-verbal des délibérations des créanciers, soit entre eux, soit avec le failli, ces procès-verbaux doivent être revêtus des formalités substantielles exigées pour les actes authentiques; qu'ils doivent offrir la preuve qu'ils ont été passés en présence des parties, et qu'elles y ont donné leur consentement; — Attendu que l'acte du 18 nov. 1830, qualifié de contrat d'union, n'a point été signé par les créanciers présents; — Qu'il résulte de la teneur du procès-verbal qu'il a été rédigé et clos hors de leur présence; d'où il suit qu'ils n'en ont point entendu la lecture; qu'ils n'ont pas été à même d'en apprécier la teneur et d'y donner leur consentement; que, cependant, ce consentement était indispensable, puisque, sans lui, le contrat d'union ne peut pas exister; — Faisant droit de l'appel interjeté par Brunet, Seulary, veuve Montariol, Pierre Préant, Daval père et Anne Erignac, épouse Armand, du jugement rendu par le tribunal de commerce de Bergerac, le 20 août 1832, met l'appel et ce dont a été appelé au néant; émendant, annule le contrat d'union du 18 nov. 1830.

Du 15 janv. 1834.-C. de Bordeaux, 1re ch.-MM. Roullet, 1er pr.-Dégranges-Touzin, 1er av. gén., c. conf.-Lagarde et Brochon, av.

(1) *Espèce :* — (Fail. Gauthier C. Patris.)—En l'an 2, décès du sieur Gauthier.—Le sieur Patris, son créancier pour une somme de 20,000 fr., obtient contre Gauthier fils et la dame Lucas, sa sœur, héritiers de leur père, un jugement en vertu duquel il s'inscrit, tant sur les biens de la succession que sur les biens personnels des héritiers. — 13 juin 1809, faillite de Gauthier fils. — 19 nov. 1810, contrat d'union entre les divers créanciers auquel prit part le sieur Patris, par le ministère de Me Simon, avoué, son mandataire. Par cet acte il fut donné pouvoir aux sieurs Cogit et Julien, nommés syndics, de faire vendre les meubles et immeubles

927. Il résulte de l'art. 529 que c'est le tribunal qui nomme les syndics de l'union (V. aussi n° 535).

928. Par application du § 1er de l'art. 583, il faut reconnaître que le jugement qui nomme les syndics de l'union n'est susceptible ni d'appel, ni d'opposition, de la part soit du failli, soit des créanciers. — On ne peut davantage attaquer la délibération à la suite de laquelle les syndics ont été nommés. Ce dernier point a été ainsi jugé (Caen, 21 août 1843, aff. Boulay, V. n° 420).

929. Les syndics de l'union peuvent être choisis, comme les syndics définitifs, soit parmi les créanciers du failli, soit parmi les personnes étrangères à la masse (c. com. 462-3°). — Avant la loi nouvelle c'était, au contraire, une question que de savoir si les syndics pouvaient être choisis en dehors des créanciers (V. n° 414); mais la jurisprudence s'était prononcée dans le sens des dispositions de cette loi (V. à cet égard *eod.* et suiv.); et, en matière même de contrat d'union, on a jugé que la qualité de créancier apparent était suffisante (V. *eod.* n° 414-1°), ce qui est, au reste, dans l'esprit de la théorie qui s'est établie au sujet des qualités apparentes dans les actes de la vie civile (V. Prescription, Qualité et Succession). — Par suite de l'analogie qui existe entre les syndics de l'union et ceux qui ont préparé les actes préliminaires de la faillite, la *parenté* serait aussi une clause d'exclusion (art. 463), et, sur ce point, comme sur ceux qui précèdent, nous nous référons à ce qui a été dit plus haut, n° 415 et suiv.

930. Dans leur administration, les syndics de l'union (alors que plusieurs ont été nommés) doivent agir *collectivement*, de la même manière que les syndics définitifs, à moins qu'ils n'en soient dispensés par le juge-commissaire qui peut charger l'un d'entre eux de faire seul tel acte spécial. Quand il y a gestion collective, il y a obligation *in solidum* pour tous les syndics relativement aux faits de cette gestion. Dans le cas contraire, celui-là seul qui a agi est responsable. — V. nos 500 et suiv.

931. Si les syndics définitifs sont maintenus, leur gestion n'est pas interrompue; ils continuent de gérer dans les limites qui leur sont imposées par les créanciers. Ils ne rendent leur compte définitif qu'à l'expiration de leur nouveau mandat, c'est-à-dire après la liquidation de la faillite, sauf l'application de l'art. 536 qui prescrit un compte annuel. — Mais l'art. 529 ajoute que « les syndics qui ne seraient pas maintenus devront rendre leur compte aux nouveaux syndics, en présence du juge-commissaire, le failli dûment appelé. »

932. Sous le code de 1807, les créanciers nommaient un caissier chargé de recevoir le montant des recouvrements et de faire la répartition. Aujourd'hui les fonds doivent être versés à la caisse des dépôts et consignations : il n'est donc plus besoin de nommer un caissier. — V. n° 477.

933. D'après ce que prescrit l'art. 530 c. com., « les créanciers seront consultés sur la question de savoir si un secours pourra être accordé au failli sur l'actif de la faillite. — Lorsque la majorité des créanciers présents y aura consenti, une somme pourra être accordée au failli, à titre de secours, sur l'actif de la faillite. Les syndics en proposeront la quotité, qui sera fixée par le juge-commissaire, sauf recours au tribunal de commerce, de la part des syndics seulement. »

934. Cet article ne distingue plus, comme le faisait l'ancien art. 530, entre le cas où il n'existe pas de présomption de banqueroute et le cas contraire. Mais il veut, pour que le secours puisse être accordé, que la *majorité* des créanciers présents y aient *consenti*. On n'a pas voulu, alors que l'actif est insuffisant pour l'acquittement des dettes, autoriser les tribunaux à disposer d'une partie du gage commun, sans que la majorité des créanciers l'ait voulu : leur position est souvent aussi digne d'intérêt que celle de leur débiteur. — Du reste, avant la loi nouvelle, quoiqu'il n'existât aucune présomption de banqueroute contre le failli, les juges pouvaient lui refuser des secours sur ses biens. C'est ce que reconnaissait M. Pardessus, n° 1256, et ce qui avait été jugé (Req., 17 nov. 1818, aff. Dumont, V. Saisie). — C'est sans aucun doute des créanciers *en nombre* que la loi exige ici le *consentement*, pour qu'il puisse être accordé des secours au failli, car la majorité spéciale en somme est une majorité anormale à laquelle on ne doit recourir que dans les cas formellement exprimés. Tel est aussi l'avis de MM. Bédarride, n° 750 et Lainné, p. 299. Du reste, cette disposition n'a pas été admise sans de vives réclamations; on voulait conserver l'ancien art. 530 comme plus humain.

935. A l'instar de ce qui se pratiquait sous le code de 1807, les syndics proposent la quotité du secours. Mais cette quotité n'est plus fixée par le tribunal : l'art. 530 confère ce soin au juge-commissaire. C'est dans la réunion où l'on délibère sur le concordat ou sur le syndicat de l'union que les créanciers sont

---

du failli, d'en toucher le prix, pour ensuite le partager entre les créanciers au marc le franc, de donner mainlevée des inscriptions, de procéder à tous ordres et distributions de deniers, etc. — Les syndics ayant procédé à la vente des meubles et immeubles, en répartirent le prix aux divers créanciers hypothécaires et chirographaires, sans mettre de distinction entre eux. — Patris toucha, par l'effet de ces distributions, par lui-même ou par son mandataire, 10,200 fr. à compte de sa créance de 20,000 fr. Dans sa dernière quittance il reconnut « avoir reçu la somme de 2,700 fr. pour restant de sa collocation sur les biens vendus et appartenant à Gauthier fils, ladite somme à valoir sur celle qui lui est due par la succession de Gauthier père, sous réserve de ses droits sur les biens de cette succession. »

En 1818, Patris, après avoir sommé les syndics de lui communiquer le compte de leur gestion, les fait assigner, « pour voir déclarer nulles les répartitions du prix des immeubles faites au marc le franc, et se voir, en conséquence, condamner à rapporter ce prix, pour être distribué selon l'ordre réglé par la loi. » — Les syndics ont répondu que le sieur Patris, en prenant part aux délibérations des créanciers, et en adhérant au contrat d'union, dont l'une des clauses autorisait les syndics à faire vendre les immeubles, à en distribuer le prix aux créanciers, au marc le franc, et à donner mainlevée des inscriptions, était présumé avoir renoncé à son hypothèque; que cette renonciation était confirmée par sa conduite ultérieure, par ses quittances, dont la dernière énonçait même qu'elle était donnée pour restant de sa collocation sur le prix des biens vendus; que, si cette quittance contenait une réserve de son hypothèque sur les immeubles de la succession, c'est-à-dire sur ceux échus à la demoiselle Gauthier, c'est qu'il avait eu l'intention de diviser sa créance entre les deux héritiers; que cela était pour lui sans inconvénients, puisque, par ce moyen, il recevait 10,000 fr. dans la faillite, et qu'il avait, pour le surplus, une garantie assurée sur les biens de la demoiselle Gauthier; que cette division de la créance du sieur Patris était même tout à la fois dans son intérêt et dans l'intérêt commun des créanciers; qu'elle était dans son intérêt, en ce qu'elle ménageait les frais d'une vente judiciaire qui auraient été en pure perte pour tout le monde; qu'elle était dans l'intérêt commun, en ce que, comme l'établissait le rapport des syndics provisoires, cette division des créances hypothécaires permettait de payer tout le monde, sans qu'il en résultât aucune lésion des droits des créanciers ayant hypothèque; que c'était par ce double motif que les autres créanciers n'avaient élevé aucune réclamation; que, si Patris n'imitait pas ce silence, c'est qu'il avait eu la maladresse de laisser périmer son inscription sur les biens de la demoiselle Gauthier; mais que la justice s'opposait à ce qu'on rendît des tiers victimes d'une négligence qui leur était totalement étrangère; qu'au surplus, et abstraction faite de ces considérations, le sieur Patris s'était volontairement placé dans la classe des créanciers chirographaires, en acceptant son payement autrement qu'en vertu d'un ordre.

10 avril 1821, jugement du tribunal de Troyes, qui, « attendu que les pouvoirs conférés aux syndics de la faillite Gauthier, par le contrat d'union du 19 nov. 1810, quelque étendus qu'ils soient, n'ont pu les autoriser à ranger Patris parmi les simples créanciers chirographaires, au mépris de ses droits d'hypothèque qui lui assuraient son payement intégral sur le prix des immeubles; qu'une renonciation à un semblable privilége, sans motifs apparents ni exprimés, ne se présume pas; qu'elle devrait se trouver énoncée en termes précis et formels, et ne peut s'induire d'une interprétation, d'une énonciation isolée; — Que les créanciers unis, dont la grande majorité était chirographaire, en chargeant les syndics de distribuer, au marc le franc, le prix des immeubles, n'ont pu entendre que la portion de ce même prix non affectée à des créances hypothécaires, et que cette intention résulte du pouvoir donné aux syndics par le même acte de faire procéder à tous ordres; — Déclare nulle, à l'égard de Patris, la distribution faite par les syndics de la faillite Gauthier, en ce qu'il n'y a pris part que comme créancier chirographaire; — Ordonne que Cogit et Julien seront tenus de faire le rapport du prix des immeubles en principal et intérêts, jusqu'à concurrence des sommes que Patris justifiera lui avoir été conservées par ses titres hypothécaires, sans préjudice, s'il y a lieu, de sa portion contributive dans les meubles, déduction faite de ce qu'il aurait précédemment touché à ce titre. » — Appel par les syndics. — Arrêt.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges; — Confirme.

Du 5 fév. 1822.-C. de Paris, 2e ch.-M. Agier, pr.

consultés sur le secours à accorder au failli : il est dans l'esprit de la loi qu'on ne remette pas l'examen de cette question à un autre moment et qu'on ne convoque pas une nouvelle assemblée pour y statuer, car les convocations multipliées fatiguent les créanciers, qui finissent par ne plus se présenter, ce qui amène ce résultat fâcheux de voir des délibérations considérées comme l'expression de la majorité alors qu'en réalité elles sont le fait d'un petit nombre de créanciers. Toutefois, comme la loi ne prescrit pas de consulter les créanciers dans l'assemblée où se débattent les conditions du concordat ou la formation de l'union, il est bien certain que la décision prise dans une réunion spéciale au sujet des secours au failli ne serait pas nulle.

936. Il n'est permis ni au failli ni aux créanciers pris individuellement de recourir contre la décision du juge-commissaire. Cela résulte des termes de notre article, qui portent : « Sauf recours au tribunal de commerce, de la part des syndics *seulement*. » On suppose que ces derniers ne sont pas absorbés par des préoccupations personnelles, et que la connaissance des ressources de la faillite et de la situation du failli les met à même de fixer convenablement le chiffre des secours.

937. C'est par une simple requête, sans citation ni ajournement au failli, que les syndics forment leur recours, car, dit M. Bédarride, n° 742, le secours accordé au failli est une libéralité que lui font ses créanciers et qu'il n'a pas le droit de critiquer. L'art. 583 interdit d'attaquer le jugement du tribunal de commerce, soit par la voie de l'opposition, par celle de l'appel, ou par le recours en cassation.

938. On n'a pas maintenu dans la loi nouvelle la disposition de l'art. 529 qui permettait de remettre au failli et à sa famille, sous l'approbation du juge-commissaire, les vêtements, hardes et meubles nécessaires à l'usage de leurs personnes. On a considéré que cette disposition aurait fait double emploi avec celle de l'art. 469, qui autorise une pareille remise dès le début de la faillite. Si on a inséré l'art. 530, malgré la disposition analogue de l'art. 574, c'est parce qu'il impose la condition que la majorité des créanciers présents consente au secours, condition qui n'est pas prescrite au début de la faillite. — V. n° 432.

939. Sous le code de 1807, il n'était pas permis aux créanciers d'une société tombée en faillite, de traiter diversement les associés, en ne consentant de concordat qu'en faveur de l'un ou de plusieurs d'entre eux, encore que leur conduite méritât des conditions différentes. — Mais il n'en est plus ainsi sous la loi nouvelle. « Lorsqu'une société de commerce sera en faillite, dit l'art. 531, les créanciers pourront ne consentir de concordat qu'en faveur d'un ou de plusieurs des associés. En ce cas, ajoute l'article, tout l'actif social demeurera sous le régime de l'union. Les biens personnels de ceux avec lesquels le concordat aura été consenti en seront exclus, et le traité particulier passé avec eux ne pourra contenir l'engagement de payer un dividende que sur des valeurs étrangères à l'actif social. L'associé qui aura obtenu un concordat particulier sera déchargé de toute solidarité. » — On a dit pour motiver cette innovation : « Un associé pouvait être absent pendant que ses coassociés dilapidaient l'actif ; il pouvait être de bonne foi, lorsque des actes frauduleux ou insensés engageaient et perdaient sa maison ; sa fortune particulière, celle de sa femme ou de sa famille, pouvaient, en dehors de l'actif social, acquitter une forte part de sa dette ; et, devant toutes ces considérations, l'application rigoureuse des principes absolus de la solidarité et de l'unité fictive de la personne sociale empêcherait d'adoucir en rien sa position individuelle. Souvent cette rigueur blessait l'équité et nuisait aux créanciers. Il est juste d'accorder faveur à celui des associés qui, par une meilleure conduite, a mérité d'être distingué des autres, et qui peut offrir à ses créanciers des avantages particuliers ; mais cette faveur cesserait d'être équitable, si on allait jusqu'à affecter à la libération personnelle de l'un des membres de la société aucune portion de l'actif qui appartient collectivement à tous. Ce serait briser les principes de la solidarité, qu'il n'est possible de faire fléchir, dans ce cas, que pour ce qui concerne les coassociés entre eux. L'actif social demeurera donc tout entier sous le régime de l'union, et sera intégralement consacré à l'extinction de la dette sociale » (Rapport de M. Renouard).

Ainsi, un créancier peut obtenir, à la faveur de ses ressources particulières, un concordat qui aurait pu lui être refusé, si les autres associés eussent dû en profiter. On objectait que cette disposition blessait les principes de la solidarité qui soumet tous les biens de chaque associé au payement des dettes sociales, et qu'elle était contraire à l'égalité qui doit exister entre eux. Mais on répondait que des créanciers peuvent toujours faire remise de la solidarité à une partie de leurs débiteurs, et que des débiteurs peuvent, avec justice, être diversement traités, quand leur conduite et leur participation à la gestion ont aussi été différentes. — C'est avec raison que la loi dit que *tout l'actif social demeurera sous le régime de l'union*, puisque le concordat est refusé à la société. La loi ajoute : *Les biens personnels de ceux avec lesquels le concordat aura été consenti en seront exclus.* — On a réclamé contre cette disposition, lors de la discussion à la chambre des députés. « Les biens particuliers de chaque associé, a dit M. Fould, doivent rester dans la masse, et être gérés par les syndics. — Si le failli qui obtient un concordat a des ressources particulières que lui fournit sa famille, elles sont en dehors de la masse ; elles ne doivent pas être gérées par les syndics. » M. Parant répondit : « Je trouve les dispositions de l'article infiniment sages, et je ne comprends pas les objections que l'on élève contre cet article. N'oublions pas que toutes les fois qu'un concordat intervient entre les créanciers et un débiteur failli, ce dernier est remis en possession de tout son avoir, et c'est lui qui l'administre. Lorsqu'au contraire il n'intervient pas de concordat, les biens du failli tombent sous le régime de l'union ; lorsque, au lieu de parler d'un particulier tombé en faillite, il s'agit d'une société en faillite, il est bien certain que tout l'avoir de chacun des associés n'appartient pas à la faillite. Les biens personnels sont le gage des créanciers ; mais ils n'appartiennent pas à l'actif de la société, ils n'entrent pas dans son domaine. La société a un actif tout particulier ; eh bien ! c'est cet actif qui tombe sous le régime de l'union, aussi bien que les meubles ou les immeubles personnels des associés quand il n'intervient pas avec quelques-uns d'eux un concordat. Mais quand le concordat intervient avec l'un d'eux, il faut décider à l'égard de celui qui obtient le concordat ce que vous avez décidé en règle générale à l'égard de tout failli qui se trouve dans la même position, qui obtient un concordat. Si donc, à ce dernier, vous remettez la libre administration de ses biens, pourquoi ne pas remettre à l'associé qui concorde la libre administration de tous ses biens personnels, et ne pas le traiter aussi favorablement que celui qui est tombé seul en faillite ? Je ne vois pas la raison de cette différence ; l'article du projet est sage, parce qu'en effet il maintient sous le régime de l'union les biens qui appartiennent à la société, et par une conséquence nécessaire les biens personnels des associés qui n'obtiennent pas en particulier un concordat. Mais en même temps l'article doit rendre à l'associé qui a obtenu un concordat tous ses biens personnels. »

940. Une disposition du projet de loi subrogeait l'associé favorisé d'un concordat particulier aux droits des créanciers contre ses coassociés, pour la part dont le dividende par lui payé en dehors de l'actif, aurait diminué la dette de la société. Cette disposition a été supprimée par la commission de la chambre des députés. « En la maintenant, disait le rapporteur, on s'exposerait à cette injuste conséquence de faire figurer l'associé concordataire au nombre des créanciers de ses coassociés, en telle sorte qu'on le verrait prétendre à venir en partage avec les créanciers même qui lui auraient accordé une remise. Telle n'était pas certainement l'intention du projet. Les principes généraux du droit satisferont à tous les cas, et ne laisseront pas place à une difficulté de cette nature. »

941. Faut-il conclure de la suppression de la disposition que contenait le projet, que l'associé concordataire est déchargé de la solidarité même *à l'égard de ses coassociés* ? — Si l'on ne donne pas ce sens à la loi, il est certain qu'il est difficile de comprendre la disposition finale de l'art. 531, portant que « l'associé qui aura obtenu un concordat particulier sera déchargé de toute solidarité. » Lors de la discussion à la chambre des députés, un membre exprima qu'il ne concevait pas comment on libérait particulièrement de la solidarité l'associé qui avait obtenu un concordat sur ses biens personnels ; « car, disait-il, le concordat a précisément cet effet de faire cesser l'action solidaire, et de restreindre les obligations

à celles qui ont été déterminées par le concordat. Dès qu'il existe un concordat particulier, il ne peut y avoir d'obligation solidaire contre celui qui l'a obtenu. » Mais cette observation resta sans réponse. — M. Bédarride, nos 746 et 747, s'empare de cette idée pour établir que le dernier paragraphe de l'art. 531 n'a eu et n'a pu avoir pour objet que de décharger l'associé concordataire de toute solidarité vis-à-vis de ses coassociés. Mais nous ne saurions accepter cette théorie. Selon nous, l'associé concordataire ne laisse pas d'être tenu envers les autres associés au payement de la dette commune pour la part dont il était tenu d'après le contrat de société. La renonciation à la solidarité consentie par les créanciers en faveur de l'un des débiteurs ne saurait évidemment avoir pour effet de dégager celui-ci de ses obligations envers ses codébiteurs. Si donc la part appartenant au concordataire dans l'actif social, jointe à ce qu'il a payé pour obtenir son concordat, n'équivaut pas à la portion dont il était tenu dans les dettes sociales, les non concordataires peuvent exiger qu'il fournisse la différence. — Cette solution résulte aussi de la discussion élevée en 1838, sur le paragraphe qui nous occupe. — M. le président Dupin a dit : « L'associé qui aura obtenu un concordat particulier sera déchargé de la solidarité vis-à-vis des créanciers qui lui ont consenti le concordat; mais, vis-à-vis de ses coassociés, dans quelle position se trouvera-t-il? Cela veut-il dire que le droit qui existe ordinairement entre les associés solidaires de s'interpeller pour le compte final dont ils sont débiteurs n'existera pas? » M. le rapporteur n'ayant pas bien saisi la question, fit une réponse qui ne la résolvait point. M. Duséré dit alors : « ..... Dans une société, il y a des droits et des devoirs fort distincts; ceux des associés entre eux, et ceux des associés à l'égard des tiers. — A l'égard des tiers, il y a pour les associés obligation solidaire et indéfinie. — Entre les associés, il n'y a obligation de payer les dettes de la société que dans la proportion de leur intérêt à celle-ci. — Ainsi, lorsque les créanciers auront libéré un des associés, subsistera le droit pour l'autre ou les autres des associés de poursuivre le premier s'il n'a pas libéré la société dans une proportion égale à son intérêt dans cette dernière. » — MM. Duvergier, Collect. des lois, t. 38, p. 403, Renouard, t. 2, p. 143, Saint-Nexent, n° 476, et Lainné, p. 301 et suiv., et Boileux, sur Boulay-Paty, n° 708, se prononcent dans ce dernier sens.

Au surplus, il n'est pas absolument vrai que, même vis-à-vis des créanciers de la société, l'associé qui a conclu un concordat particulier soit déchargé de la solidarité, puisqu'aux termes de l'art. 604, il ne peut obtenir sa réhabilitation, s'il n'a payé toutes les dettes sociales.

942. Il ne dépend pas toujours des créanciers de la société de mettre l'un des associés solidaires sous le régime favorable d'un concordat. A côté des créanciers sociaux, qui sont nécessairement créanciers de chaque associé, il peut y avoir, et, en effet, il y a souvent des créanciers qui ne sont que créanciers personnels d'un associé. Quand cette hypothèse se présente, l'associé solidaire ne peut obtenir un concordat obligatoire qu'autant que la majorité en nombre et en somme des créanciers sociaux y consent et qu'en outre les créanciers sociaux réunis aux créanciers personnels de l'associé consentent au concordat dans la proportion de la majorité en nombre et des trois quarts en somme, car la masse des créanciers de cet associé se compose de ces deux éléments. — M. Renouard émet un avis conforme (p. 144).

943. Mais ici se présente une question délicate : c'est celle de savoir si lorsque les créanciers personnels d'un associé solidaire composent la majorité en nombre et en somme, ils peuvent accorder à leur débiteur le bénéfice d'un concordat, malgré l'opposition des créanciers sociaux? — M. Renouard (*loc. cit.*) se prononce pour la négative. « Il ne fallait pas, dit cet auteur, que les créanciers personnels de l'associé, si nombreux qu'ils fussent, et quelque considérables que fussent leurs créances, dictassent la loi aux créanciers de la société, et obligeassent ceux-ci à accorder un concordat partiel. » — On objecte, à la vérité, que sous prétexte de soustraire les créanciers sociaux à la loi des créanciers personnels de l'associé, M. Renouard place ces derniers sous la dépendance absolue des premiers. Or, les uns et les autres sont des créanciers ayant contre ce débiteur personnel des droits analogues : il est donc juste de compter leurs votes et leurs créances dans la même mesure. L'art. 531 ne fait pas obstacle à cette interprétation, il la favorise, au contraire, puisqu'à la différence de ce que voulait le code de 1807, il permet d'isoler chaque débiteur solidaire de ses coassociés. — Toutefois l'opinion de M. Renouard, suivie par M. Boileux, n° 709, nous paraît plus conforme aux dispositions de la loi qui met pour condition première à l'obtention d'un concordat par un associé solidaire qu'il ait l'assentiment de la majorité des créanciers sociaux.

944. L'art. 531 autorise les créanciers d'une société faillie, à consentir un concordat au profit de l'un des associés solidaires, alors même que son coassocié ou ses coassociés auraient été condamnés comme banqueroutiers frauduleux à raison d'opérations faites au nom de la société tout entière. On a sagement compris que les crimes et les délits étant personnels, on ne devait pas punir l'associé loyal pour le fait de ses coassociés. Cette séparation est utile dans la pratique, dit très-bien M. Renouard, p. 145, car elle empêche d'épargner un coupable de peur d'atteindre un innocent; elle permet à l'associé irréprochable de fournir des lumières à la justice, sans se constituer lui-même en indignité de concordat. La répression publique y gagne de la force par cela seul que la justice distributive est mieux gardée.

945. Puisqu'en cas de concordat particulier consenti à l'un des associés solidaires, tout l'actif social reste sous le régime de l'union, il n'y a de soustrait à l'administration des créanciers que les biens personnels de l'associé concordataire. L'actif social se compose, en effet, de tout ce qui n'étant pas la propriété particulière des associés, est la chose de l'être moral appelé société, tels que marchandises, effets mobiliers, meubles, ustensiles d'exploitation, immeubles, créances ou valeurs appartenant à la raison sociale, et aussi de la mise de chaque associé (V. Société). — Il suit de là, dit très-bien M. Bédarride, t. 2, n° 752, que si l'associé concordataire n'avait pas versé sa mise au moment de la faillite, il serait tenu de le faire, même après avoir obtenu un concordat. S'il pouvait conserver la portion des ressources qu'il devait apporter à la société, il acquerrait sa libération aux dépens de ses coassociés, ce que proscrit l'art. 531. L'injustice serait d'autant plus grande que les coassociés, frustrés des avantages qu'ils auraient trouvés dans l'application à la dette commune de ses biens personnels, verraient, en outre, leur position grevée jusqu'à concurrence du montant de la mise qui leur serait ainsi soustraite. Au surplus, les créanciers peuvent dispenser l'associé concordataire d'effectuer ce versement : seulement, ils ne le peuvent qu'à la condition d'appliquer l'intégralité de cette remise à la décharge des autres associés, c'est la solution qu'exige impérieusement le second alinéa de l'art. 1285 c. civ.

946. Aux termes de l'art. 532 c. com., « les syndics représentent la masse des créanciers et sont chargés de procéder à la liquidation. — Néanmoins les créanciers pourront leur donner mandat pour continuer l'exploitation de l'actif. — La délibération qui leur conférera ce mandat en déterminera la durée et l'étendue, et fixera les sommes qu'ils pourront garder entre leurs mains, à l'effet de pourvoir aux frais et dépenses. Elle ne pourra être prise qu'en présence du juge-commissaire, et à la majorité des trois quarts des créanciers en nombre et en somme. — La voie de l'opposition sera ouverte contre cette délibération au failli et aux créanciers dissidents. — Cette opposition ne sera pas suspensive de l'exécution. »

947. L'ancien art. 528 déclarait aussi que les syndics *représentaient* la masse des créanciers; mais il se bornait à dire qu'ils procéderaient, s'il y avait lieu, à la vérification du bilan, qu'ils poursuivraient la vente des immeubles du failli, celle de ses marchandises et effets mobiliers, et la liquidation des dettes actives et passives, sans entrer dans aucun autre détail. De là plusieurs difficultés que la loi nouvelle a tranchées. Ainsi, il était reconnu, sous le code de 1807, que les syndics de l'union étant les mandataires des créanciers étaient révocables à la volonté de ces derniers, comme tous mandataires (Caen, 8 déc. 1812 (1); Paris, 6 mai 1825, aff. Regnault, V. n° 421-1°; Paris, 24 déc.

(1) *Espèce :* — (Delaunai C. le synd. défin. de la faill. Leplaisant.) — Un jugement du tribunal de commerce d'Isigny avait, sur le rapport du juge-commissaire à la faillite Leplaisant, homologué une délibération des créanciers, qui révoquait le sieur Delaunai de ses fonctions de syndic

1827, aff. Guerlein, V. n° 421-2°). — Aujourd'hui, les syndics de l'union sont nommés par le tribunal et ils ne peuvent être révoqués que par lui. — V. n°s 917 et suiv.

948. Quoiqu'en principe, les créanciers soient représentés par les syndics ; néanmoins, il n'en peut être ainsi toutes les fois que la masse a des intérêts opposés à ceux de certains créanciers. C'est ainsi que les créanciers hypothécaires ne sont pas représentés par les syndics alors qu'ils ont à faire valoir des droits attachés exclusivement à leur qualité particulière. C'est ce que reconnaissent MM. Lainné, p. 312 et Bédarride, n° 754 (V. n°s 499 et s.). — Mais, à part les hypothèses où des créanciers invoquent des droits en opposition avec ceux de la masse, les syndics représentent toute espèce de créanciers, les hypothécaires aussi bien que les chirographaires. — V. *eod.*

949. L'art. 532 donne aux créanciers le droit d'autoriser les syndics à continuer l'exploitation de l'actif. Quoique l'ancien code ne s'expliquât pas à cet égard, on reconnaissait aussi aux créanciers le droit de continuer l'exploitation de l'actif du failli (Gauthier, études de jur. comm., p. 205) ; mais on n'était pas d'accord sur l'importance des engagements qui résultaient pour les créanciers de cette exploitation. Ainsi, d'une part, on prétendait que les créanciers ne pouvaient être tenus sur leurs biens personnels pour les opérations des syndics, leur but unique ayant été de réaliser une portion de l'actif du failli. Mais on répondait que ne pas accorder aux tiers qui avaient traité avec les représentants de l'union le droit de poursuivre l'exécution des engagements de ces représentants contre les créanciers, c'était rendre toute continuation de l'exploitation impossible, et par là exposer les créanciers eux-mêmes à perdre le faible gage que leur présentait l'actif de leur débiteur, car une liquidation qui doit se faire du jour au lendemain ne permet pas de vendre à un prix sérieux les objets qui composent le gage, tandis que, en continuant l'exploitation pendant quelque temps, on peut attendre une utile occasion de vendre et d'augmenter ainsi les valeurs que les créanciers doivent se partager.

950. Le but et l'étendue du mandat conféré aux syndics, les formes de la délibération des créanciers à cet égard, l'opposition que le failli peut y former, tout cela, on l'a vu, est réglé par l'art. 532 qui a déclaré, du reste, que cette opposition n'était pas suspensive de l'exécution, car si faible qu'elle eût été, une suspension aurait pu causer un grave préjudice aux intérêts de la masse. Puis la grande majorité des créanciers, la présence du juge-commissaire ne présentent-ils pas une garantie suffisante des intérêts de la minorité ?

951. Comme aucun délai fatal n'est fixé pour l'exercice du droit d'opposition dont il s'agit, et comme d'ailleurs la résolution de la majorité n'est pas notifiée aux dissidents, il s'ensuit qu'à toute époque l'opposition peut être formée par chaque créancier de la minorité, ainsi que par le failli, sauf au tribunal de commerce à statuer. — MM. Lainné, p. 317, et Renouard, t. 2, p. 154, se prononcent dans le même sens.

952. M. Bédarride, n° 766, examine la question de savoir si les créanciers hypothécaires privilégiés ou nantis de gages, peuvent compter pour déterminer la majorité en nombre et en sommes voulues par la loi pour que l'exploitation puisse être continuée ? — Et il la résout par la négative. « On trouve, dit cet auteur, entre les conséquences de la continuation du commerce et celles du concordat, une telle identité d'effets, qu'il serait illogique de ne pas exiger dans le vote de l'une les règles que la loi a tracées pour celui de l'autre. Si les créanciers hypothécaires ou privilégiés sont exclus de la délibération sur le concordat, c'est qu'ils demeurent, dans tous les cas, affranchis de la remise qui y est stipulée. Or, si la continuation du commerce a pour résultat une perte quelconque, cette perte leur restera également étrangère, l'intégralité de leur créance leur étant assurée par l'effet de leur hypothèque ou privilége. Conséquemment leur concours à celle-ci serait dans le cas d'imposer aux autres créanciers un sacrifice auquel ils ne prendraient aucune part, et cette éventualité suffit pour leur faire refuser toute coopération au concordat, elle doit suffire pour les écarter d'un acte qui peut être plus désastreux encore que le concordat lui-même. » — Nous ne saurions approuver cette opinion qui est aussi celle de M. Boileux, n° 711. — Remarquons, tout d'abord, qu'ici le législateur ne prononce point l'exclusion des créanciers hypothécaires, privilégiés ou nantis de gages, et qu'il n'est pas permis de créer des incapacités dans le silence de la loi, de prononcer des peines alors que le législateur n'en a point établi. En second lieu, l'art. 529 appelle formellement les créanciers spéciaux dont nous nous occupons, aux délibérations qui doivent suivre le rejet du concordat. Ensuite, ne perdons pas de vue que les créanciers hypothécaires ou privilégiés ont souvent le même intérêt que les simples chirographaires à la continuation ou à la cessation de l'exploitation de l'actif, par exemple, dans le cas d'insuffisance de l'objet qui garantit leurs créances. Il y a plus : si le créancier hypothécaire ou privilégié n'est pas moins assuré de recouvrer sa créance que l'exploitation soit malheureuse ou qu'elle réussisse, néanmoins, il est, comme les simples chirographaires, passible des suites du mandat qu'il a donné et, par là, il a un intérêt sérieux à cette exploitation, puisqu'en cas d'insuffisance de l'actif pour en couvrir les charges, il en supportera sa part comme les autres intéressés. (Conf. M. Pardessus, n°s 1253 et 1255 combinés). — Ajoutons que l'union qui va distribuer entre tous les créanciers la fortune du failli, diffère essentiellement du concordat qui laisse, au contraire, entre ses mains des valeurs mobilières comme auparavant, et n'apporte aucun changement à la situation des créanciers hypothécaires ou privilégiés. — V. n° 797, 925.

953. De ce que la loi permet au failli de former opposition à la délibération qui autorise les syndics à continuer l'exploitation de l'actif, M. Bédarride conclut, n° 768, que les bénéfices de l'exploitation profiteront au failli, qui sera libéré d'autant, et que les pertes resteront à sa charge, en ce sens qu'il ne sera considéré que comme ayant payé que ce que les créanciers auront réellement touché. Quelque étrange que paraisse ce système, il est bien, cependant, celui de la loi, car on n'aurait pas autorisé l'opposition du failli si l'on avait voulu que tous les actes accomplis au nom des créanciers ne pussent lui être opposés. On a pensé que le failli devant profiter, quant à sa libération, des bénéfices que peut procurer l'exploitation continuée, devait supporter les chances contraires. Peut-être il eût été plus équitable de ne pas exposer ainsi le failli à voir son passif s'augmenter par le fait de ses créanciers et de laisser, en toute hypothèse, à la charge de ceux-ci, les pertes résultant d'opérations faites pour eux et en leur nom. Mais, pour être logique, il faudrait laisser à la masse les bénéfices, et tout cela conduirait à un ordre de choses que le législateur ne semble pas avoir eu en vue : les syndics ne cessent pas d'être mandataires, dans l'intérêt de la masse premièrement, et subsidiairement dans celui du failli.

954. Quand l'exploitation produit des bénéfices, ils sont partagés entre tous les créanciers (ayants cause du failli), proportionnellement à leurs créances et à mesure que les répartitions en sont ordonnancées. On admet à cette répartition les créanciers qui ont refusé de consentir à l'exploitation aussi bien que ceux qui l'ont voulue : on admet aussi ceux qui, ayant formé opposition, n'ont pas réussi à faire adopter leur opinion devant la justice. La loi ne fait aucune distinction entre ces diverses catégories et ne pouvait pas en faire, puisque le fond d'exploitation est aussi bien le gage de ceux qui ont fait partie de la minorité contraire à la continuation des affaires que de la majorité. Ajoutons, avec

définitif, et en nommait un autre à sa place. — Appel par Delaunai. — Il a prétendu que la loi réglant elle-même les attributions des syndics, et les créanciers ne pouvant se dispenser d'en nommer, ils ne devaient pas être considérés comme de simples mandataires, révocables *ad nutum*, mais seulement lorsqu'ils manquaient à leurs devoirs, et que c'était à tort qu'on prétendait leur faire l'application de l'art. 2004 c. civ. En même temps, il demandait à se justifier des reproches qui étaient faits à son administration. — Arrêt.

LA COUR ; — Considérant qu'un syndic définitif étant nommé par les créanciers d'une faillite, dans leur intérêt et pour la conservation de leurs droits, n'a, à leur égard, que la qualité de simple mandataire ; que par conséquent les pouvoirs de ce syndic peuvent lui être retirés ou conservés, suivant les règles établies par la loi, relativement au mandat ; qu'il est de règle que tout mandataire peut être révoqué à volonté par celui qui l'a commis ; — Confirme le jugement dont est appel.

Du 8 déc. 1812.-C. de Caen, 1re ch.

M. Bédarride, t. 2, n° 770, que si les bénéfices étaient plus que suffisants pour désintéresser tous les créanciers, l'excédant de ce qui leur serait dû en capital, intérêts et frais, devrait être remis au débiteur, qui, par ce moyen, arriverait à sa réhabilitation. Mais il peut arriver que l'exploitation ait été malheureuse et qu'au lieu d'amener des profits elle ait entraîné des pertes. Dans cette hypothèse, la loi règle les conséquences de la gestion syndicale dans des proportions différentes, selon que ses engagements n'excèdent pas ou dépassent l'actif de l'union. Quand ils n'excèdent pas l'actif, chaque créancier contribue aux pertes proportionnellement à sa créance, puisque c'est avec les fonds de l'actif qu'ils sont acquittés. Il n'en est pas de même lorsque la gestion syndicale absorbe l'actif et le dépasse. Dans ce cas, porte l'art. 533, « les créanciers qui auront autorisé ces opérations seront seuls tenus personnellement au delà de leur part dans l'actif, mais seulement dans les limites du mandat qu'ils auront donné; ils contribueront au prorata de leurs créances. » Quant aux créanciers qui se sont opposés à la continuation des opérations, leur contribution est limitée au dividende qu'ils auraient pu retirer de leur actif, si leur avis eût prévalu. — Il semble résulter des dernières expressions de l'art. 533 : *ils contribueront au prorata de leurs créances*, que les créanciers qui auront traité avec l'union, et les syndics qui auront fait pour elle des avances, devront, en cas d'insolvabilité de quelques-uns des membres de l'union, supporter seuls la perte résultant de cette insolvabilité, sans que les membres solvables supportent de leur côté aucune portion de cette même perte. On sent combien cette solution serait rigoureuse dans beaucoup de cas; néanmoins, il faut reconnaître que les derniers mots de l'art. 533 sont exclusifs de toute solidarité. Bien plus, on voit par le Moniteur (année 1838, p. 807) que la chambre des députés, sur la proposition de M. Stourm, consentit à ce que la disposition finale de l'article : *ils contribueront au prorata de leurs créances*, il fût ajouté *sans solidarité entre eux*, addition qui, on ne sait comment, a été omise dans la loi (Conf. MM. Pardessus, n° 1257, et Bédarride, n° 772), mais qui est censée y être écrite par la force des principes. Il importe beaucoup, comme on le voit, aux tiers qui traitent avec les syndics de l'union, d'apprécier sainement l'actif de la faillite et la solvabilité de tous les créanciers qui ont autorisé l'exploitation de cet actif.

955. On comprend, au surplus, que les tiers qui ont traité avec les syndics de l'union n'ont de droits contre les créanciers qu'autant que les engagements des syndics ont été pris dans les limites de leur mandat. Cette proposition n'est que l'application de l'une des règles du mandat (V. ce mot), et rentre parfaitement dans l'esprit de la loi des faillites qui veut qu'en donnant aux syndics le droit de continuer l'exploitation de l'actif, les créanciers limitent la mesure et la durée de ce mandat. Tout ce qui aura été fait en dehors du mandat restera donc à la charge des syndics ou des tiers, suivant les distinctions posées dans l'art. 1997 c. civ. — Ainsi, lorsque les syndics auront donné connaissance aux tiers de leurs pouvoirs, ils ne seront pas tenus au delà de ce qu'ils autorisent, tandis que, dans le cas contraire, ils seront responsables. Du reste, il est bien entendu que si les créanciers avaient profité de l'acte fait par les syndics en dehors du mandat, ils en seraient tenus jusqu'à concurrence du profit retiré (V. Mandat). Remarquons, avec M. Bédarride, n° 774, qu'on ne fait pas une faveur aux créanciers, en leur appliquant le bénéfice des principes ordinaires du mandat, car ils ne peuvent être liés que pour les actes qu'ils ont autorisés, et d'un autre côté les tiers sont en faute pour avoir traité en dehors du mandat qu'ils ont connu, comme les syndics sont reprochables s'ils ont dissimulé le mandat qu'ils outrepassaient.

956. En dehors de ce fait tout exceptionnel d'une exploitation de l'actif du failli continuée par les syndics de l'union, et qui, en toute hypothèse, doit être de courte durée, le but de la loi étant non pas d'autoriser des spéculations sur les biens du débiteur commun, mais d'arriver à saisir une bonne occasion pour liquider, la principale mission des syndics est de liquider le plus promptement possible la communauté d'intérêts que l'union établit entre les créanciers du failli. A cet effet, l'art. 534 dispose que « les syndics sont chargés de poursuivre la vente des immeubles, marchandises et effets mobiliers du failli, et la liquidation de ses dettes actives et passives; le tout sous la surveillance du juge-commissaire, et sans qu'il soit besoin d'appeler le failli. »

957. A la différence de ce qui arrive dans le cas où il y a lieu de vendre des biens du failli avant le concordat ou la formation de l'union, les syndics n'ont pas besoin d'une autorisation pour procéder à une pareille vente. La vente des meubles se fait dans les formes prescrites par l'art. 486, c'est-à-dire à l'amiable, ou aux enchères selon ce que détermine le juge-commissaire, conformément à ce qui a été dit au n° 479. La vente des biens meubles comprend tout ce qui n'est pas immeuble, sauf le cas où la continuation du commerce aurait été autorisée. Dans cette dernière hypothèse, elle ne comprend plus que les effets mobiliers proprement dits, tels que meubles meublants, argenterie, bijoux, linges et hardes personnels au failli, en exceptant toutefois les objets qui lui auraient été délivrés conformément à l'art. 469. — V. n° 432.

958. La mission des syndics de l'union ne se borne pas, comme celle des syndics provisoires ou définitifs, à liquider l'actif : elle comprend également la liquidation du passif. Ainsi, ils sont chargés de contraindre les débiteurs, d'opérer la rentrée des créances actives et de donner quittance. Ils payent les créanciers d'après les répartitions ordonnancées par le juge-commissaire.

959. De même que, par l'art. 487, on a reconnu la nécessité d'accorder aux syndics provisoires ou définitifs la faculté de *transiger*, de même, et à plus forte raison, on a dû attribuer ce droit aux syndics de l'union. L'art. 535 dispose formellement à cet égard que les syndics peuvent, en se conformant aux règles prescrites par l'art. 487, transiger sur toute espèce de droits appartenant au failli, nonobstant toute opposition de sa part. — Pour qu'un tel acte oblige la masse, il est nécessaire, en conséquence, que le juge-commissaire l'ait autorisé et que le failli ait été mis en demeure (V. n° 523). Ces précautions sont sages, car le failli est intéressé, après comme avant l'union, à ce qu'on ne lui fasse pas subir, sans l'entendre, une réduction ou un abandon de droits qu'il croit fondés. — Avant l'union, la loi permet au failli d'empêcher par son seul *veto* toute transaction sur ses droits immobiliers (V. n° 529). — Après l'union, au contraire, la loi ne distingue plus entre les meubles et les immeubles. On a pensé que, pour punir ses créanciers de ce qu'ils lui auraient refusé un concordat, le failli pourrait s'opposer à toute transaction, quelque raisonnable qu'elle fût, et c'est pour prévenir un pareil résultat qu'on a fait prévaloir l'intérêt réel des créanciers, sur la volonté de leur débiteur. On se rappelle, du reste, que l'intervention du tribunal est nécessaire pour qu'il puisse y avoir lieu à une transaction relativement aux droits du failli dont la valeur excède 300 fr. Cette garantie est de nature à prévenir tout abus de la part des syndics.

960. Peut-on entendre l'art. 535 c. com. en ce sens qu'il soit permis aux syndics de transiger avec le failli lui-même et de lui faire remise d'une partie de ses dettes? — La négative est certaine, car une telle transaction ne serait qu'un concordat déguisé, acte qui ne peut être consenti que dans les formes tracées dans la section 9. Mais les créanciers peuvent très-bien transiger personnellement avec leur débiteur. Remarquons seulement, avec M. Bédarride, t. 2, n° 789, que, dans ce cas, la transaction n'est obligatoire que pour les signataires, et qu'alors même qu'il y en aurait un nombre suffisant pour former la majorité, leur adhésion ne saurait lier la minorité dissidente. En effet, il n'y a d'actes applicables à tous les créanciers que ceux qui ont le caractère l'égal d'actes de l'union, comme ceux qui interviennent entre les syndics et les tiers; ceux qui sont faits entre l'union et le failli ne constituent que des traités particuliers sans aucune force contre les personnes qui n'y ont pas concouru. Il a été jugé que la transaction passée entre le condamné pour banqueroute frauduleuse et la majorité des créanciers, n'est pas obligatoire pour les créanciers dissidents, comme en matière de concordat, mais seulement pour les signataires de la transaction (Paris, 2 juill. 1840) (1).

(1) *Espèce* : — (N..., C. synd. Dulin.) — Le sieur Dulin, condamné par la cour d'assises de la Seine aux travaux forcés à temps, pour ban-

961. La faculté de transiger attribuée aux syndics s'applique à tous les droits pécuniaires du failli; mais il ne peut s'entendre des droits attachés à la personne du failli, car l'art. 1166 c. civ. excepte formellement les droits de cette nature de ceux qui tombent sous l'exercice de l'action des créanciers (V. Obligation). — Toutefois, si le droit personnel réservé au failli pouvait être converti en un droit pécuniaire, les syndics seraient parfaitement capables de transiger à son sujet, comme, par exemple, s'il s'agissait de l'exercice d'une servitude personnelle, telle qu'un usufruit. Il a été jugé ainsi que les syndics peuvent, malgré l'opposition du failli, transiger au sujet de la réserve qu'aurait faite leur débiteur, pour lui et pour ses héritiers, de reprendre, au bout d'un certain temps et pour un prix déterminé, l'office dont il était titulaire et qu'il cédait à un tiers (Amiens, 6 janv. 1842, aff. Fresson, D. P. 45. 2. 41).

962. Le droit de transiger ne donne aux arbitres ni le droit de compromettre sur les procès ou intérêts concernant l'union (c. 1989) : c'est une remarque déjà faite (V. n° 534), ni celui de déférer le serment. — V. cependant, n° 524, et v° Oblig.

963. Mandataires des créanciers, les syndics sont tenus, comme tous mandataires, de rendre compte de leur gestion. Le code de 1807 ne les soumettait à l'obligation de ce compte qu'à l'expiration de l'union. Il résultait de là de graves abus, notamment celui de voir les syndics se perpétuer indéfiniment dans leurs fonctions, et devenir souvent étrangers à la masse qu'ils représentaient. L'art. 536 de la loi de 1838 a remédié à cet état de choses, en décidant que « les créanciers en état d'union seront convoqués au moins une fois dans la première année, et, s'il y a lieu, dans les années suivantes, par le juge-commissaire. Dans ces assemblées, les syndics devront rendre compte de leur gestion. Ils seront continués ou remplacés dans l'exercice de leurs fonctions, suivant les formes prescrites par les art. 462 et 529. » — Ces convocations annuelles sont d'abord un moyen puissant de stimuler le zèle des syndics, désirant de prouver à leurs commettants qu'ils ont accompli leur tâche avec conscience : elles ont, en outre, l'avantage d'éclairer la masse sur la marche de la faillite, sur les opérations de leurs mandataires et de la mettre à même de provoquer la destitution et le remplacement de ces derniers, s'il y a lieu. — C'est au juge-commissaire que la loi laisse le soin de convoquer les créanciers pour recevoir les comptes des syndics. Si ce soin avait été confié aux syndics, on aurait pu craindre qu'ils ne cherchassent à se soustraire au contrôle de l'assemblée. Le juge-commissaire ne doit pas négliger la convocation annuelle dont il s'agit; s'il y manquait, bien qu'il eût été invité à le faire soit par les syndics, soit par les créanciers, il s'exposerait à des dommages-intérêts, si les retards avaient été préjudiciables à la masse des créanciers. — V. Responsabilité.

964. Quoique l'art. 536 ne prescrive pas d'appeler le failli aux assemblées annuelles des créanciers, il paraît convenable de l'y admettre. De toute manière, nous ne croyons pas qu'on puisse l'empêcher d'y assister, si, d'ailleurs, il est libre. C'est aussi l'avis de M. Lainné, p. 325. Il doit être dressé procès-verbal de chacune des assemblées dont il s'agit. Elles sont présidées par le juge-commissaire.

965. Le juge-commissaire est appréciateur de l'opportunité des convocations à faire en dehors de celle qui ne peut être différée au delà de la première année. S'il reconnaît que les syndics donnent des soins convenables à la liquidation et qu'il n'est pas besoin de les stimuler par la perspective d'un compte à rendre, il ne doit pas fatiguer les créanciers par des réunions inutiles. Dans le cas contraire, il doit mettre ces derniers à même d'aviser, soit aux moyens de presser l'activité des syndics, soit de pourvoir à leur remplacement.

966. En leur qualité de mandants, les créanciers unis sont de leur côté obligés d'indemniser les syndics des dépenses qu'ils ont faites dans l'intérêt de la masse. Ces derniers peuvent réclamer leur collocation sur les premiers deniers de la faillite, par préférence à tous autres créanciers, pour les avances qu'ils peuvent avoir faites dans l'intérêt de la masse (V. Privilége, conf. M. Pardessus, n° 1257). — Il a même été décidé que les syndics ont action pour leurs avances, non pas seulement sur la masse, mais encore personnellement, contre chacun des créanciers, pour leur part contributoire (Toulouse, 11 janv. 1836, aff. Rodsitle, sous Req., 23 mai 1837, n° 505-1°). — Cette action est-elle solidaire? — V. n° 505.

ART. 2. — *Fin de l'union.*

967. Tant qu'il reste des facultés au failli, l'union subsiste, et, par suite, comme le fait observer M. Pardessus, n° 1268, les pouvoirs des syndics, la surveillance du juge-commissaire et l'action du tribunal. Mais ceci implique l'idée que les syndics n'ont pas terminé leurs opérations et que les conditions prévues par l'art. 537 dont il sera parlé bientôt n'ont point encore été remplies. — Il a été jugé ainsi : 1° que tant qu'un failli est placé sous l'influence d'un contrat d'union, et que les opérations de cette union ne sont pas terminées, en ce que, par exemple, il resterait des recouvrements à faire, il ne peut être poursuivi, individuellement, par l'un des créanciers, sous le prétexte que des facultés nouvelles lui sont survenues, quoiqu'un premier compte aurait été déjà rendu par le syndic, et une première répartition faite (Paris, 26 nov. 1829) (1); — 2° Que les créanciers qui ont, par un contrat d'union, consenti à ce que leur débiteur

queroute frauduleuse, avait proposé à ses créanciers, par l'intermédiaire de son tuteur, une transaction qu'ils avaient tous acceptée, à l'exception de trois d'entre eux. Ces trois créanciers dissidents soutenaient que la délibération, bien que prise à la majorité des créanciers, ne pouvait, comme en matière de concordat, être obligatoire pour eux; que le banqueroutier frauduleux était déchu des bénéfices accordés au malheur du failli. — 16 avril 1840, jugement du tribunal de commerce qui autorise les syndics à transiger. — Sur l'appel. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant que si, d'après le contrat d'union, les syndics sont chargés de poursuivre la liquidation des dettes actives et passives du failli, sous la surveillance du juge-commissaire, ils ne sont autorisés par aucune disposition de loi à traiter directement, au nom des créanciers, avec le débiteur failli, même à titre de transaction; — Que l'art. 521 c. com. frappe au contraire de nullité tout traité intervenu entre le failli et ses créanciers, lorsque l'examen de ses actes, livres et papiers donne quelque présomption de banqueroute; — Qu'à la vérité, aux termes de l'art. 563, l'union peut, en tout état de cause, avec l'autorisation du tribunal de commerce, traiter à forfait des droits et actions dont le recouvrement n'aurait pas été opéré et les aliéner; mais que cet article n'est applicable qu'aux traités qui peuvent intervenir entre l'union et les tiers dans l'intérêt de la masse des créanciers, et non à ceux qui seraient arrêtés entre une partie des créanciers et le failli lui-même; — Que des conventions de cette nature ne peuvent lier que les créanciers qui les ont consenties, et ne sauraient, en aucun cas, devenir obligatoires pour ceux qui ont refusé d'y adhérer; — Considérant que, d'après ces principes, la transaction proposée par le tuteur de Paul Dulin à ses créanciers, le 30 janv. dernier, et par suite de laquelle remise lui serait faite de dix-huit pour cent, n'est pas obligatoire pour les créanciers qui ont refusé d'y consentir, et ne peut leur être opposée; — Infirme.

Du 2 juill. 1840.-C. d'appel de Paris, 1re ch.-M. Séguier, pr.

(1) *Espèce :* — (François C. Levassor.) — Les créanciers de François, failli, avaient passé un contrat d'union. — Le 31 août 1821, le syndic définitif rendit le compte de sa gestion : il y eut des sommes dont il avait fait la rentrée. — Il restait des sommes à recouvrer lorsqu'avant qu'elles fussent réparties, un créancier de François, le sieur Levassor, prétendant que son débiteur avait des ressources, l'actionna en payement du surplus de sa créance. — François soutint que le contrat d'union s'opposait à toute poursuite individuelle contre lui par les créanciers (c. com. 528). — Jugement du tribunal de commerce de la Seine, qui accueille la demande de Levassor, attendu que le contrat d'union n'est pas mis, par la loi, au rang des contrats qui opèrent la libération du débiteur; que, d'ailleurs, dans l'espèce, les opérations de l'union doivent être considérées comme terminées, puisque le syndic a rendu le compte de sa gestion, et, qu'enfin, il est de fait que le failli paraît avoir acquis des moyens pécuniaires. — Appel. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant que, par l'effet de la faillite, chacun des créanciers est privé du droit d'exercer des poursuites individuelles contre le débiteur; que les poursuites sont confiées exclusivement aux syndics, dans l'intérêt de la masse, soit qu'il y ait concordat, soit qu'il y ait simple contrat d'union; — Considérant que François est encore, en ce moment, sous l'influence d'un contrat d'union, et que les opérations de cette union ne sont pas encore terminées, puisque, depuis un compte rendu par les syndics en 1820, ces mêmes syndics ont opéré des recouvrements en 1822, et ne les ont pas encore distribués; — Considérant qu'il est de l'intérêt même de la masse, que des poursuites personnelles ne puissent être exercées, puisqu'il suffirait de la mauvaise volonté d'un seul créancier pour rendre nuls les efforts que ferait un failli de bonne foi, pour exercer quelque industrie qui pût lui procurer des ressources pour se li-

fit lui-même sa liquidation, et poursuivit le recouvrement de ses créances contre le gouvernement, débiteur de son coobligé, ne peuvent exercer d'action directe contre ce dernier, tant que la liquidation et l'apurement des comptes ne sont pas terminés (Req., 1er mars 1831) (1);—4° Que les créanciers, même ceux qui sont postérieurs à la faillite, sont privés du droit individuel de contrainte par corps (Paris, 3 août 1846 (2); V. aussi n° 566).

268. Les créanciers ne pourraient-ils pas, avant la liquidation opérée, s'arranger avec leur débiteur et le réintégrer dans l'administration de ses biens? — En faveur de la négative, enseignée par M. Boileux, n° 794, on peut dire que le concordat paraît être le seul mode admis par la loi pour que le failli puisse, avec sécurité pour la société, pour ses créanciers et pour lui-même, reprendre l'exercice du commerce; que la faillite une fois déclarée par jugement doit être poussée jusqu'à son terme, le concordat ou l'union; que les conditions de l'un et l'autre de ces modes sont déterminées par la loi, et que les prescriptions de celle-ci sont impératives, parce qu'elle stipule en quelque sorte dans l'intérêt général, c'est-à-dire pour des collections d'individus présents ou inconnus, dont elle ne peut enchaîner l'action qu'à la condition d'une observance rigoureuse des formalités qu'elle a établies; que la garantie des droits des inconnus ou des absents n'est que là, et que les effets du jugement de faillite subsisteront tant qu'on n'aura point accompli ces formalités; que, d'ailleurs on rencontre une véritable impasse dès qu'on sort des termes de la loi, parce qu'alors il n'y a plus ni majorité ni minorité en nombre ou en sommes, et que l'état d'absence, d'incapacité ou de refus de quelques créanciers (car on n'a plus de moyen légal de les connaître, de les faire représenter ou de vaincre leur résistance) oppose à tout arrangement un obstacle insurmontable.

Mais pour l'affirmative, on répond avec succès que les choses, dans le monde, ne se traitent pas avec cette rigueur extrême, et qu'il suffirait que le failli, après ou en l'absence de toute union, eût repris, sans réclamation d'aucun créancier, notoirement et journellement le cours de son commerce, qu'il eût payé à bureau ouvert, et qu'enfin le syndicat de l'union se fût dispersé soit après avoir distribué l'actif aux créanciers connus soit après avoir remis au failli, de son propre arbitre ou avec l'assentiment de tous les créanciers connus, les objets de son commerce, pour qu'en cet état le failli dût être considéré comme ayant été replacé à la tête de l'administration de ses biens. Tel paraît être aussi l'avis de M. Pardessus, *loc. cit.* — Au reste, si l'accord qui replace ainsi le failli à la tête de ses affaires est exprès, il sera toujours opportun de le soumettre à la sanction du tribunal qui constatera la reddition de compte des syndics et donnera acte de l'accord intervenu, car le tribunal n'a aucun pouvoir pour donner ou refuser son approbation à ce qui sera ainsi arrêté dans le meilleur intérêt de tous les contractants maîtres de leurs droits. Seulement une telle marche est de nature à dégager la responsabilité des syndics, et ils ne doivent pas la négliger s'ils estiment qu'il peut exister des créanciers inconnus ou incapables de contracter. — Aussi est-ce bien plutôt pour le cas où les formalités de l'union n'ont pas été suivies et où le failli serait remis, sans nulle opposition et en quelque sorte de lui-même, à la tête de ses affaires, que nous entendons nous exprimer ici.

Il a été jugé, conformément à cette manière de voir, que l'acte passé entre un débiteur failli et tous ses créanciers, contenant, de la part du premier, cession entière et définitive à leur profit, de la totalité de ses créances actives, pour, par eux en faire le recouvrement et en disposer entre eux sans aucune participation du cédant, et, de la part de ceux-ci, libération pleine et entière de leur débiteur, et renonciation à toute répétition ultérieure contre lui, est un traité à forfait entre les créanciers et le failli, parfaitement légal et obligatoire (Cass., 3 janv. 1820, aff. Achard, V. Enreg., n° 734). — Ainsi, lorsque tous les créanciers de l'union, soit qu'ils fussent vérifiés et affirmés au moment de sa formation, soit qu'ils se soient fait admettre depuis, veulent mettre fin au régime de l'union en replaçant le failli à la tête de ses affaires, nous ne croyons pas que le tribunal de commerce puisse repousser de plein droit cette demande, et il nous paraît, au contraire, qu'il doit l'accueillir si elle lui paraît avantageuse et sincère.

269. Quand le failli est ainsi rétabli dans l'administration de ses biens par la volonté de tous ses créanciers, il en reprend la libre disposition et, en cas de nouvelle faillite, les actes qu'il a pu faire depuis sa réintégration ne sont annulables qu'en cas de fraude, ou lorsqu'ils ont été passés dans les dix jours antérieurs à la cessation de payements, suivant ce qui a été dit aux nos 266 et suiv.

270. Il peut arriver que, pendant l'union et avant que la liquidation en soit terminée, le failli reçoive de nouveaux biens qui le mettent à même de désintéresser tous ses créanciers. S'il offre de payer toutes les dettes connues et vérifiées, nous croyons, avec M. Pardessus, *loc. cit.*, que les syndics seront contraints par le tribunal à rendre compte au failli et à le réintégrer dans ses biens. Leur administration n'a plus d'objet, puisqu'il ne reste plus de créanciers qu'ils soient chargés de représenter. Seulement, si, en dehors des créanciers vérifiés et affirmés, il en était d'autres qui fussent connus, l'administration syndicale ne prendrait fin qu'autant que le failli justifierait de sa libération à l'égard de ces créanciers. La raison en est que les syndics de l'union représentent aussi bien ces derniers créanciers que les premiers, et qu'il ne dépend de la majorité des créanciers de faire la loi à la minorité que dans les cas où le législateur l'a déclaré. — Il a été jugé, suivant cette opinion, que lorsque, durant le cours des opérations de la faillite, et alors, par exemple, que des créanciers sont en état d'union, le failli désintéresse intégralement tous ses créanciers, il doit bien, sur sa demande, être admis à reprendre l'administration de ses biens, sans être soumis au préalable à se pourvoir en réhabilitation; mais que c'est à tort qu'il prétendrait obtenir la rétractation du jugement déclaratif de faillite, par le seul effet de l'extinction de ses créances (Lyon, 31 août 1841 (3), V. *infrà*, ch. 4).

271. « Lorsque la liquidation de la faillite sera terminée, les

---

bérer; — Considérant que la bonne foi de François est établie dans la cause par ce fait que déjà il aurait offert et même payé diverses sommes à ses créanciers; — Infirme; au principal, — Déclare Levassor non recevable dans sa demande, etc.

Du 26 nov. 1829.-C. de Paris, 2e ch.-M. de Quincerot, pr.

(1) (Desprès, etc. C. Vanlerbergh et Ouvrard.) — La cour; — Attendu 1° que ceux des créanciers Desprès qui n'étaient pas personnellement créanciers de Vanlerbergh et Ouvrard ne pouvaient exercer contre ceux-ci que les droits de leur débiteur, s'il en avait lui-même; que les créances prétendues par Desprès ne pouvaient, d'après les actes et les faits reconnus par l'arrêt attaqué, être que le résultat d'un compte qui était à rendre, si la balance du compte était en sa faveur; que, dans cet état de choses, les moyens invoqués relatifs soit à la novation, soit au refus d'exécution des titres, sont également sans application à l'espèce jugée par l'arrêt; — Attendu 2° pour ceux des créanciers qui avaient des droits personnels contre Ouvrard et Vanlerbergh, qu'il résulte encore des actes et des faits reconnus par l'arrêt, que ces créanciers, agissant dans un intérêt commun avec ceux de Desprès, avaient adhéré aux mêmes conventions; qu'ils avaient formellement renoncé à toutes poursuites directes entre eux, ne se réservant d'agir que sur leur débet envers Desprès, ce qui soumettait encore leur action à la reddition du compte ordonné par l'arrêt; — Rejette le pourvoi contre l'arrêt de la cour de Paris, du 10 déc. 1828.

Du 1er mars 1831.-C. C., ch. req.-MM. Favard, pr.-Hua, rap.

(2) (Adam, etc. C. Demarbœuf.) — La cour; — Considérant qu'il est reconnu au procès que, dans le cours de l'année 1843, Demarbœuf a été mis en état de faillite; — Qu'il n'existe ni jugement de clôture de faillite, ni concordat, ni contrat d'union; qu'ainsi les créanciers de Demarbœuf n'ont pas recouvré l'exercice de leurs poursuites individuelles; — Qu'il ne peut être admis dans la cause une distinction entre les créanciers antérieurs et les créanciers postérieurs à la faillite; — Qu'en fait, Adam et comp. nouveaux créanciers ont connu ou dû connaître la position de leur débiteur, dont la faillite était récente, et le droit qui appartenait à la masse, sous la surveillance du tribunal de commerce, d'exercer ou de suspendre les poursuites de contrainte par corps contre Demarbœuf; — Confirme.

Du 3 août 1846.-C. de Paris, 2e ch.-M. Chanteloup, pr.-Thorigny, av. gén. c. conf.-Dutilleul et Sully-Leyris, av.

(3) *Espèce :* — (George C. syndic George.) — Le sieur François George neveu, déclaré en faillite par jugement du 13 fév. 1836, à la suite duquel ses créanciers, en l'absence d'un concordat, avaient formé un contrat d'union, était parvenu, avant la complète liquidation de ses biens et

créanciers seront convoqués par le juge-commissaire. Dans cette dernière assemblée, les syndics rendront leurs comptes. Le failli sera présent ou dûment appelé » (art. 537). Ainsi, les syndics doivent le faire sommer, à leur requête, de se rendre à l'assemblée. Il importe aux créanciers que le failli assiste à la reddition des comptes, car il connaît mieux que personne la consistance de son actif au moment où la faillite a éclaté, et il peut indiquer des rectifications profitables à la masse. Le failli lui-même est intéressé à assister à la reddition des comptes, puisqu'il se trouvera libéré de tout ce qui aura été réparti entre ses créanciers. Quant aux syndics, ils ne peuvent être déchargés qu'autant qu'ils ont rendu compte aux créanciers en présence du failli ou lui dûment appelé; d'où la conséquence que s'ils ne lui ont pas fait sommation d'assister à ce compte, ils ne seront pas déchargés vis-à-vis de lui et pourront être actionnés à cet effet, à moins, bien entendu, qu'il n'ait approuvé celui qui aura été présenté par les syndics sans qu'ils l'aient mis en demeure d'être présent à son audition. Si, au contraire, ils l'ont appelé, le failli ne pourra pas plus tard exiger un nouveau compte (Conf. MM. Pardessus, n° 1267 et Boileux, n° 783). — C'est dans ce sens qu'il faut entendre les arrêts par lesquels il a été jugé : 1° que lorsque les syndics d'une faillite ont rendu leur compte aux créanciers, et que ceux-ci l'ont approuvé, le failli n'est pas recevable à intenter contre eux une action fondée sur de prétendues dilapidations et spoliations de sa fortune pendant leur administration; qu'il n'a d'action, après le compte rendu, que pour omissions, erreurs, faux ou doubles emplois, commis par les syndics dans leur compte (Req., 15 mars 1826) (1); — 2° Que lorsque, sous prétexte d'erreurs, un nouveau compte a été demandé par un failli à ses syndics, qui déjà ont rendu compte à la masse en présence du juge-commissaire, le jugement qui accueille cette demande a pu et dû être interprété en ce sens, qu'il avait pour objet de soumettre les syndics non à une reddition de compte proprement dite, mais seulement à une réparation des erreurs que le compte rendu pouvait présenter (Bordeaux, 19 juin 1830) (2).

972. Quand il s'élève des difficultés entre les syndics et

à l'aide des ressources qu'il avait trouvées dans son industrie, ainsi que dans les biens d'une succession ouverte à son profit, à acquitter toutes les créances portées au bilan, et même quelques autres, comme le constate la quittance définitive qui lui fut délivrée. — Le syndic poursuivait alors la vente forcée d'immeubles appartenant à la faillite. Pour arrêter ces poursuites, et en même temps se faire rétablir dans la libre administration et disposition de ses biens, le sieur George neveu, se fondant sur ce que tous ses créanciers étaient désintéressés, forma contre son syndic une demande en rétractation du jugement déclaratif de faillite.

Le 13 août 1841, jugement du tribunal de commerce de Lyon qui rejette cette demande dans les termes suivants : « Le tribunal; — Attendu que George neveu demande que, sous le bénéfice des quittances par lui produites, la déclaration de sa faillite soit rapportée, toutes les opérations cesant; qu'il soit admis à reprendre la complète administration de ses affaires ainsi que la libre et entière disposition de ses biens; enfin, qu'il soit renvoyé à se pourvoir en réhabilitation conformément à la loi; — Attendu que la faillite de George neveu remonte au 19 fév. 1836; que la faillite est aujourd'hui en état d'union; que l'art. 457 de l'ancienne loi admet l'opposition de la part du failli au jugement de déclaration, pourvu qu'elle soit formée dans les huit jours qui suivront la première affiche; qu'aucune opposition n'a été formée dans ce délai, ni depuis lors; que, dès lors, il n'y a pas lieu à rapporter notre jugement du 19 fév. 1836; — Attendu que George représente une quittance qui comprend tous les créanciers portés au bilan et autres; qu'il paraît fondé dans sa demande en réhabilitation, et que c'est le cas d'ordonner qu'il sera sursis à la poursuite faite par le syndic en vente des immeubles, et à renvoyer George à se pourvoir en réhabilitation, conformément à la loi; — Par ces motifs, dit et prononce que la demande de George neveu en rétractation de faillite et en réintégration de la jouissance et propriété de tous ses biens est rejetée; ordonne que, attendu sa demande d'être renvoyé à se pourvoir en réhabilitation conformément à la loi, il sera sursis pendant six mois à toute poursuite de la part du syndic. »

Appel par George neveu. — Les premiers juges, a dit l'appelant, ont confondu deux choses bien distinctes, savoir : la réhabilitation dont l'effet est de faire cesser les incapacités de toute nature attachées à la qualité de failli, et la simple réintégration du failli dans la libre administration et disposition de ses biens, telle qu'elle est demandée dans l'espèce, et qui, résultat nécessaire de la seule clôture de la faillite, laisse toujours subsister, cependant, certaines incapacités spéciales dont le failli se trouvait frappé (c. com. anc. 614; nouv. 613). Pour obtenir cette réintégration, il suffit donc que les opérations de la faillite soient terminées; or si un concordat, ou, en cas d'union, la liquidation et la distribution de l'actif en amènent la clôture (c. com. anc. 525; nouv. 518, 537-539), à plus forte raison doit-il en être ainsi lorsque le failli s'est intégralement libéré (c. com. anc. 562); sans aucun doute, alors il doit être remis en possession de ses biens, quoique toujours atteint de quelques incapacités spéciales que sa réhabilitation pourra seule faire disparaître. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que par jugement du tribunal de commerce de Lyon en date du 19 fév. 1836, François George neveu a été déclaré en état de faillite, et que cette faillite, en l'absence de concordat, est passée à l'état d'union; — Attendu que depuis le traité d'union, George neveu a désintéressé intégralement ses créanciers, soit ceux qui avaient concouru à la faillite, soit ceux qui y étaient restés étrangers, et a reçu d'eux quittance libératoire et définitive, ainsi qu'il résulte d'un acte reçu M. Raymond, notaire à Caluire, en date du 6 août 1841; — Attendu que, par exploit du 10 du même mois George neveu a assigné le syndic de sa faillite en rétractation du jugement qui avait déclaré cette faillite, et en réintégration dans l'administration de ses biens; mais que, par son jugement en date du 13 dudit mois d'août, le tribunal de commerce de Lyon a rejeté cette demande et a renvoyé François George neveu à se pourvoir en réhabilitation, en conformité à la loi; — Attendu que l'administration, par le syndic, des biens du failli, est évidemment confiée au syndic dans l'intérêt surtout des créanciers, et qu'alors que le failli a payé tous ses créanciers, une telle administration de la part du syndic est sans but comme sans cause; qu'ainsi il y avait lieu de rendre à George neveu l'administration de ses biens sans le soumettre au préalable à une procédure en réhabilitation;

Par ces motifs, faisant droit à l'appel émis par François George neveu du jugement rendu entre les parties par le tribunal de commerce de Lyon, met le jugement au néant en ce qui touche le chef qui a refusé de rendre au failli l'administration de ses biens avant d'avoir obtenu sa réhabilitation; et, faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, ordonne que toutes les opérations de ladite faillite cesseront, et que dès à présent George neveu reprendra la complète administration de ses affaires et la libre et entière disposition de ses biens, celui-ci condamné aux dépens vis-à-vis du syndic.

Du 31 août 1841.-C. de Lyon, 1re ch.-M. de Belbœuf, 1er pr.

(1) *Espèce :* — (Lainé C. syndics de sa faillite.) — Le sieur Lainé, tombé en faillite, intenta contre les syndics de sa faillite, les sieurs Noël et Morice, une action en restitution d'une somme de 800,000 fr., à raison des malversations et dilapidations qu'ils avaient commises, et pour réparation du préjudice qu'il souffrait de cet état de choses. — A cette action portée devant le tribunal de commerce de Paris, les syndics répondaient qu'ayant rendu compte aux créanciers de leur gestion comme syndics, ils n'avaient point à répondre à cette demande. — Lainé déclara qu'il n'exigeait pas pas un compte de gestion, mais qu'il demandait à prouver, par titres et par témoins, les faits de spoliation articulés. — Le 9 fév. 1824, jugement qui permet au sieur Lainé de faire cette preuve. — Appel par les syndics; et, le 19 nov. 1824, arrêt de la cour de Paris qui infirme le jugement en ces termes : « Considérant qu'il y a eu compte rendu, par les syndics, à la masse des créanciers de Lainé, failli, approuvé en présence du juge-commissaire; que, dans cet état, le failli n'a que l'action réglée par l'art. 541 c. pr., pour erreurs, omissions, faux ou doubles emplois; que les faits articulés ne peuvent porter que sur les cas prévus par ledit article, et après avoir noté les prétendues erreurs, omissions, faux ou doubles emplois; déclare Lainé non recevable, sauf à lui à se pourvoir pour erreurs, omissions, faux ou doubles emplois dans le compte des syndics. » — Pourvoi de Lainé pour fausse application de l'art. 541 c. pr., en ce que la cour de Paris, pour déclarer Lainé non recevable dans sa demande, a supposé qu'il demandait aux syndics un compte de leur gestion, tandis qu'il voulait seulement prouver des dilapidations et spoliations. Le demandeur en concluait que c'était dans cette supposition que la cour de Paris avait appliqué l'art. 541 c. pr.; qu'ainsi elle était tombée dans une erreur évidente. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu, en droit, qu'il ne peut être procédé à la révision d'aucun compte, sauf aux parties à se pourvoir pour les erreurs, omissions, faux ou doubles emplois (art. 541 c. pr.); qu'en cas de faillite, lorsque la liquidation est terminée, l'union des créanciers est convoquée à la diligence des syndics, sous la présidence du commissaire; les syndics rendent leur compte, et son reliquat forme la dernière répartition (art. 562 c. com.); — Et attendu qu'il est constant et reconnu en fait, que les syndics ont rendu leur compte selon le vœu de la loi; que les prétendues malversations, formant la base de l'action du demandeur, rentraient dans l'administration des mêmes syndics liquidée et fixée par ce compte; qu'enfin le demandeur en cassation lui-même a formellement protesté de ne pas attaquer ce compte; — Que, dans ces circonstances, en déclarant non recevable l'action du demandeur tendant à remettre en question la régularité de l'administration des syndics de la faillite, et à reviser et à renverser même par là le compte qui l'avait liquidée et fixée, et en réservant, en outre, au même demandeur le droit de se pourvoir contre les erreurs, omissions, faux ou doubles emplois, l'arrêt attaqué a fait une juste application de la loi; — Rejette.

Du 15 mars 1826.-C. C., ch. req.-MM. Botton, pr.-Lasagni, rap.

(2) (Brisson C. Larue, etc.) — LA COUR; — Attendu que, par leur

raient résulter de l'exercice individuel de leurs actions (Cass. 4 août 1841) (1); — 3° Que, sous l'ancien code de commerce, le compte rendu par le syndic définitif mettait fin à l'état d'union; et que les créanciers non entièrement satisfaits rentraient, dès lors, dans l'exercice de leurs droits contre leur débiteur, et pouvaient le poursuivre même par corps, sans être tenus de justifier que de nouveaux biens lui étaient advenus (Paris, 17 fév. 1846, aff. Fleury, D. P. 46. 4. 291).—V. n° 979.

Aujourd'hui, le texte du nouvel art. 537 fait résulter la cessation de faillite de la cessation de l'union. Dès que l'union est dissoute, le failli est, relativement aux biens qu'il peut acquérir, replacé sous l'empire du droit commun, d'où il suit qu'il peut traiter librement avec ses créanciers, et que les payements qu'il fait sont très-valables. Par la dissolution de l'union, l'état de faillite cesse; le failli reprend l'exercice de ses actions actives et passives, il peut contracter à nouveau, mais il reste tenu envers ses créanciers anciens de tout ce qu'il ne leur a pas payé en capital, intérêts et frais. — Mais ces créanciers sont-ils autorisés à se livrer à des exécutions contre le failli *immédiatement* après la dissolution de l'union qui leur en aura rendu le pouvoir? — V. l'article suivant.

976. Enfin, après la dissolution du contrat d'union, les créanciers de la faillite n'ont aucune préférence à réclamer, contre les créanciers postérieurs, sur les biens à venir du failli. Cela résulte de ce que l'incapacité du failli cesse par la dissolution de l'union (M. Bédarride, n° 827)..., sauf les droits résultant de l'hypothèque prise au profit de la masse, en vertu de l'art. 500 c. com.; car cette hypothèque étant légale, doit s'étendre aux biens futurs comme aux biens présents. —V. n° 494.

ART. 3. — *Excusabilité du failli.*

977. On vient de voir que la dissolution de l'union fait rentrer les créanciers dans l'exercice de leurs actions individuelles. Si le législateur n'avait pris aucune précaution pour soustraire le débiteur aux rigueurs de ses créanciers, il en serait souvent résulté pour lui les conséquences les plus graves. Afin d'atténuer ce qu'une telle situation a de trop sévère, le code de 1807 ouvrait au failli malheureux la voie de la cession de biens, dont l'effet était de le soustraire à l'exercice de la contrainte par corps (V. Obligations). — Sous la loi nouvelle, au contraire, aucun débiteur commerçant ne sera recevable à demander son admission au bénéfice *de cession de biens* (541). — On a justifié cette innovation, qui enlève, comme on le voit, la faculté de faire cession de biens tant au failli qu'à tout débiteur commerçant, en disant que la cession de biens est un abandon général fait par un débiteur à ses créanciers; que le négociant réduit à cette extrémité est en état de faillite; que la cession de biens volontaire peut être l'objet d'un concordat, et que la cession judiciaire a un équivalent dans l'état d'union des créanciers. Les cessions de biens, ajoutait-on, qui étaient portées devant les tribunaux civils, tandis que les faillites l'étaient devant les tribunaux de commerce, donnaient lieu à des distinctions de compétence que rien ne justifie et à deux jugements sur une même affaire par deux tribunaux différents. — Au surplus, l'art. 541 c. com. ne prohibe que la cession de biens judiciaire. — Jugé, en conséquence, que le traité par lequel un commerçant fait abandon de tous ses biens à ses créanciers, pour se soustraire à la contrainte par corps, est valable (Req., 18 avril 1849, aff. Pierrot, D. P. 49. 1. 110). — V. *eod.*

978. Au système du code on a substitué des règles moins compliquées et dont l'application est moins dispendieuse. Ainsi, aux termes de l'art. 537, dans la réunion où les syndics rendent le compte définitif de leur gestion, « les créanciers donneront leur avis sur l'excusabilité du failli. Il sera dressé à cet effet un procès-verbal dans lequel chacun des créanciers pourra consigner ses dires et observations, » et où, suivant nous, le failli peut également insérer ses réponses aux reproches qui lui sont adressés. — « Le juge-commissaire présentera au tribunal la délibération des créanciers relative à l'excusabilité du failli, et un rapport sur les caractères et les circonstances de la faillite. Le tribunal prononcera si le failli est ou non excusable » (art. 538). — « Si le failli n'est pas déclaré excusable, les créanciers rentreront dans l'exercice de leurs actions individuelles, tant contre sa personne que sur ses biens » (art. 539).

979. C'était une question, sous le code de 1807, que de savoir si, après que le contrat d'union était rompu, le sauf-conduit accordé au failli et la défense d'obtenir ou d'exécuter contre lui des condamnations par corps subsistaient. M. Pardessus, qui se proposait cette question, *dans l'hypothèse où le failli n'avait point acquis de nouvelles ressources*, répondait qu'il n'y

(1) *Espèce :* — (Connard C. Martel.) — Par suite de la déclaration de la faillite du sieur Connard, en 1815, ses créanciers avaient formé un contrat d'union, en 1816, et nommé pour syndic définitif un sieur Allain. Puis, le failli avait été admis au bénéfice de cession de biens par jugement du 15 janv. 1817; et enfin le sieur Allain, après avoir terminé la liquidation de la faillite et rendu ses comptes, avait obtenu la décharge de son syndicat, le 3 janv. 1823.

En 1835, le sieur Connard se trouvant appelé à recueillir un trente-deuxième dans la succession d'un sieur Tardif, son cousin, décédé sans enfants, quelques créanciers de la faillite, entre autres le sieur Martel, ont provoqué le partage et l'estimation des biens échus à leur débiteur; et, comme on leur opposait leur défaut de qualité pour exercer, *ut singuli*, les droits d'un failli, ils ont présenté requête au tribunal de commerce pour faire nommer un juge-commissaire à la faillite, sous la présidence duquel on procéderait à la nomination d'un syndic définitif en remplacement du sieur Allain, décédé.—Le 8 sept. 1837, le tribunal de commerce, faisant droit à cette requête, a nommé un commissaire. Celui-ci a convoqué aussitôt les créanciers du failli dont les créances avaient été vérifiées et affirmées; ces créanciers ont choisi pour syndic et caissier le sieur Martel.

C'est dans ces circonstances que Connard a formé opposition au jugement portant nomination d'un juge-commissaire. Ses moyens d'opposition étaient : 1° que le contrat d'union des créanciers de la faillite avait été définitivement dissous par la décharge accordée, en 1823, au syndic Allain, et qu'à partir de ce moment, les créanciers ne pouvaient plus agir qu'individuellement et non en masse pour se faire payer sur les nouveaux biens advenus au failli; 2° que, par l'effet de la cession de biens à laquelle il fut admis en 1817, l'opposant ne devait plus être réputé en état de faillite.—17 nov. 1837, jugement du tribunal de commerce de Bernay, qui rejette ces moyens d'opposition. — Appel. — 10 août 1838, arrêt de la cour de Rouen, qui confirme purement et simplement.

Pourvoi de Connard. — ... 2° Violation de l'art. 562 c. com. (ancien), expliqué par l'art. 537 de la nouvelle loi sur les faillites, du 8 juin 1838, en ce que l'arrêt attaqué a considéré le demandeur comme n'ayant pas cessé d'être en état de faillite, nonobstant la cession de ses biens suivie de la distribution des deniers provenant de la vente de tous les biens de la faillite, de la reddition de compte par le syndic et de la décharge de son syndicat. — Martel et consorts n'ont pas présenté de défense. — Arrêt.

LA COUR; — Sur le deuxième moyen : — Vu l'art. 562 c. com.; — Attendu, en fait, que Connard a été déclaré en état de faillite par jugement du tribunal de commerce de Bernay, du 3 nov. 1815; — Qu'un contrat d'union a été formé entre ses créanciers, le 11 juill. 1816; — Que, le 15 janv. 1817, il a été admis au bénéfice de cession; — Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué qu'après la vente des meubles et immeubles de Connard, la liquidation des affaires de la faillite et les dernières répartitions opérées entre les créanciers, le syndic de l'union a rendu son compte définitif et a été déchargé du syndicat, par acte du 3 janv. 1823; —Attendu, en droit, que la cession de biens et la liquidation de la faillite ne libèrent le failli que jusqu'à concurrence des sommes payées aux créanciers, qui conservent le droit d'exercer des poursuites contre lui pour le payement de ce qui leur est dû; que les actions des créanciers sont alors individuelles et que le débiteur peut traiter avec chacun d'eux, sans qu'ils soient tenus à des rapports et obligés de subir une répartition au marc le franc; — Que cela résulte, 1° quant à la cession de biens, des art. 1270 c. civ. et 568 c. com.; — 2° Quant à la liquidation de la faillite et à la décharge du syndicat, de l'art. 562 c. com.;

Attendu, en effet, que, lorsqu'aux termes de cet article, la liquidation est terminée et la dernière répartition opérée, l'union qui avait été formée a accompli son but, et qu'au moyen de la décharge définitive donnée au syndic, elle se trouve dissoute; — Que l'art. 537 de la loi du 8 juin 1838, qui reproduit et développe l'art. 562 c. com., est, à cet égard, explicite et formel; — Que cet article n'a point introduit un principe nouveau, mais a seulement exprimé et déclaré ce que renfermait virtuellement l'art. 562 c. com.; —Attendu que, s'il peut résulter un dommage de l'exercice individuel des actions des créanciers, après la liquidation de l'union, ils ont le droit de se réunir et de s'entendre pour se faire représenter par un mandataire commun, conformément au code civil, titre du mandat;

Attendu qu'en jugeant, à l'occasion des valeurs d'une succession échue à Connard pour un trente-deuxième, en 1835, que l'union formée en 1816 n'était pas dissoute, en validant, en conséquence, la nomination d'un nouveau juge-commissaire à la faillite de Connard et la nomination d'un nouveau syndic, l'arrêt attaqué a fait une fausse application des principes en matière de cession de biens, et a formellement violé l'art. 562 c. com.; — Casse.

Du 4 août 1841.-C. C., ch. civ.-MM. Boyer, pr.-Thil, rap.-Laplagne-Barris, 1er av. gén., c. conf.-Piet, av.

avait pour lui qu'un moyen d'échapper à la contrainte par corps, c'était la cession de biens; et cela, parce que les demandes des créanciers non payés par quelque cause que ce soit, quand même ils ne se seraient pas présentés à la vérification, ne peuvent plus être dirigées contre les syndics dont l'administration est terminée; qu'ainsi le débiteur seul peut être poursuivi.—Il avait été jugé ainsi : 1° que, lorsque le failli n'avait obtenu ni cession de biens, ni concordat, la contrainte par corps pouvait être exercée contre lui, même par un créancier isolé, dont la créance avait été affirmée et vérifiée (Req., 7 août 1828) (1); — 2° Que cette action pouvait s'exercer sans que le créancier fût tenu de prouver que le débiteur avait acquis de nouveaux biens (Colmar, 31 déc. 1830 (2), V. aussi n° 975). « Nous admettons, disions-nous dans notre précédente édition, qu'aussitôt que le syndicat des créanciers momentanément réunis par la faillite, est dissous, chacun rentre dans la plénitude de ses droits individuels contre le débiteur, parce que la loi ne s'étant point occupée des suites que le contrat d'union pourrait avoir, en cas que de nouvelles ressources advinssent au failli, il est naturel que les choses reprennent leur cours, sitôt que les mesures exceptives ont cessé. Nous pensons donc, avec M. Pardessus (*loc. cit.*), que, dans cette hypothèse, les créanciers diligents, qui auraient obtenu du failli quelque payement, « ne seraient point tenus d'en faire le rapport au profit de créanciers moins exigeants ou moins habiles qu'eux, comme ils l'auraient été pendant tout le temps qui a précédé la dissolution de l'union; nous croyons encore que la contrainte personnelle, comme toute autre voie d'exécution, leur serait permise contre le failli possédant des biens; mais si le failli n'a rien acquis depuis le partage de son actif entre ses créanciers, dans quel but cette mesure de rigueur? elle serait purement vexatoire, et ne saurait, dès lors, être avouée par la justice. » — Le texte du nouvel art. 539 permet-il de soutenir encore cette opinion, alors qu'il autorise les créanciers à exercer leurs actions individuelles, tant contre la *personne* que contre les biens du débiteur? — C'est ce qu'enseignent MM. Bédarride, t. 2, n° 731 et Boileux, n° 792.— Ils fondent leur opinion sur ce que l'exercice d'un pareil moyen ne serait d'aucune utilité et sur ce que les créanciers eux-mêmes sont intéressés à ce que le failli trouve dans son industrie le moyen de se créer des ressources dont l'acquisition se réalise à leur profit. Quelque sérieux que soient ces arguments, le texte de la loi nouvelle nous paraît repousser une pareille interprétation. L'art. 539 porte, en effet, que si le failli n'est pas déclaré excusable les créanciers reprennent l'exercice de leurs actions individuelles, tant contre la *personne* du débiteur que sur ses biens, et le deuxième paragraphe du même article explique très-clairement la portée du premier lorsqu'il dispose qu'en cas d'excusabilité, le failli *demeure affranchi de la contrainte par corps* à l'égard des créanciers de sa faillite et ne peut plus être poursuivi par eux *que sur ses biens*. Ajoutons que si le failli se savait assuré d'échapper à la contrainte personnelle en n'acquérant pas de nouveaux biens, il serait intéressé à ne rien faire pour fournir un gage à ses créanciers, et qu'en cas d'acquisition, il serait sollicité à la dissimuler pour échapper à la rigueur de leurs poursuites. Cette considération explique la sévérité de la nouvelle loi, sévérité que nous n'avions pas cru devoir admettre en l'absence d'un texte positif, mais que nous ne saurions plus repousser quand la loi s'est exprimée d'une façon si peu ambiguë. MM. Pardessus, n° 1268; Frémery, Étud. de dr. com., p. 421; et Renouard, t. 2, p. 469, se prononcent dans le même sens. — Il a été jugé que l'art. 539 c. com. nouv., qui déclare le failli affranchi de la contrainte par corps à l'égard des créanciers de sa faillite, lorsqu'il a été déclaré excusable, n'est pas applicable au cas où la faillite a été déclarée sous l'empire de la loi ancienne (Paris, 31 janv. 1841, aff. Raullet, V. n° 975-1°). — En effet, la loi n'ayant pas d'effet rétroactif, on ne saurait priver un créancier d'une faillite antérieure à la loi de 1838 des avantages que lui assurait le code de 1807. — V. v° Loi.

980. Du reste, pour tempérer ce que le système qui autorise les poursuites immédiates a de trop rigoureux, MM. Pardessus et Frémery (*loc. cit.*) reconnaissent aux tribunaux le pouvoir de prendre en considération la position du failli, de lui donner des délais pour payer, et même d'écarter la demande, s'il ne s'est écoulé que peu de temps depuis la dissolution de l'union. Nous partageons complétement cette manière de voir qui sauvegarde suffisamment les droits respectifs du débiteur et des créanciers, sans contrarier ni le texte ni l'esprit de la loi. Toutes les fois que les juges verront que le débiteur a agi de bonne foi et que le moyen de la contrainte par corps, en même temps qu'il ne pourrait amener aucun résultat utile pour les créanciers, ne serait qu'une punition sévère contre un débiteur malheureux, ils ne devront pas prononcer la contrainte; mais il est bon, il est salutaire, ce nous semble, et conforme aux vues du législateur, de ne pas désarmer la justice de ce puissant moyen d'assurer aux créanciers le recouvrement de leurs créances. — Conformément à la doctrine qui précède, il a été décidé que le failli peut, par l'effet du contrat d'union, obtenir sa mise en liberté, comme au cas de cession de biens, mais en prouvant qu'il est malheureux et de bonne foi (Paris, 3 août 1838) (3).

981. Comme c'est la dissolution de l'union qui fait revivre le droit de poursuites individuelles, il a été jugé avec raison que le failli ne peut, après la dissolution de l'union, se soustraire à la contrainte par corps qu'autant qu'il a été déclaré *excusable;* en conséquence, s'il n'a pas été statué à cet égard lors de la clôture de l'union, il doit poursuivre lui-même le jugement de son excusabilité; ce n'est pas aux créanciers, pour pouvoir agir, à porter un jugement de non-excusabilité. Seulement, un délai doit, dans ce cas, être accordé au failli (C. de Douai, 2e ch., 9 mars 1843, Richez C. Flagelle).

982. Après la dissolution de l'union, il n'y a plus de faillite; le failli se retrouve en présence de ses créanciers, tout comme avant la déclaration de faillite, avec cette seule différence, qu'il n'est plus admis à recommencer les opérations de faillite pour

(1) (Irroy C. Balthazard.) — LA COUR; —...Sur le moyen relatif à la contrainte par corps : — Attendu que le failli ne peut se soustraire à cette voie d'exécution, sollicitée par un des créanciers, que par une cession de biens, ou en obtenant un concordat; qu'aucune de ces circonstances ne milite dans l'espèce; — Rejette le pourvoi contre l'arrêt de la cour de Nancy, du 28 août 1826.

Du 7 août 1828.-C. C., ch. req.-MM. Borel, pr.-Léger, rap.

(2) *Espèce :* — (Lévy C. Reychenbach.) — Jugement du tribunal de commerce ainsi conçu : « Attendu que, bien que, d'après l'art. 623 c. com., les juges consulaires ne doivent rester en place que pendant la durée de deux ans, cet article ne doit être entendu de telle manière que les juges de commerce ne peuvent siéger lorsque les nouveaux juges nommés n'ont pas encore prêté le serment exigé en pareil cas, et ne sont pas installés en leurs fonctions; que tel ne peut être le vœu de la loi; — Attendu qu'en limitant à deux années seulement la durée des fonctions de juges consulaires, la loi a voulu empêcher que la place de juge ne se perpétuât en la même personne; mais que l'on ne peut en induire la conséquence que les remplacements doivent être effectués rigoureusement dans le délai de deux années; que tel est l'esprit de la loi, et que c'est ainsi qu'il faut interpréter l'art. 623; — Attendu, au surplus, qu'en se renfermant même dans le sens rigoureux de cet article, les membres de ce siége, dont les fonctions ont dépassé les deux années de durée fixée, n'auraient pu cesser ces mêmes fonctions en temps opportun, par la raison que les élections qui ont eu pour objet leur remplacement ont été annulées pour vice de forme, et qu'il a fallu procéder à de nouvelles élections; que ces opérations ont nécessité du retard et motivé la permanence de leurs fonctions au delà du terme fixé par la loi; — Attendu, d'ailleurs, que le cours de la justice ne peut être interrompu; — Au fond, attendu que le contrat d'union n'est nulle part porté par la loi au rang des causes qui opèrent la libération; que, dans l'espèce, le syndic a rendu son compte dès le 17 mai dernier, et a été entièrement et définitivement déchargé de sa gestion; que de cette circonstance résulte la conséquence que chacun des créanciers du défendeur a le droit de se pourvoir contre son débiteur pour se faire payer de ses prétentions; — Attendu que le défendeur est devenu débiteur du demandeur par suite d'une opération de commerce; qu'il est donc passible de la contrainte par corps, d'après la loi du 15 germ. an 6; — Par ces motifs sans s'arrêter à l'exception du défaut de qualité, laquelle est rejetée, condamne le défendeur, et même par corps, à payer au demandeur la somme de.... » — Appel.— Arrêt.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges,—Confirme, etc.

Du 31 déc. 1830.-C. de Colmar, 3e ch.-M. Poujol, pr.

(3) (Serène C. Grellet.) — LA COUR; — Considérant que Grellet justifie devant la cour de son malheur et de sa bonne foi; qu'ainsi il y a lieu de le décharger de la contrainte par corps, a réformé le jugement du tribunal de première instance, et ordonné la mise en liberté de Grellet immédiatement et sur le vu de la minute de l'arrêt.

Du 3 août 1838.-C. de Paris, 1re ch.-M. Simonneau, pr.

profiter à cet égard des avantages de la loi. Quand un créancier le poursuit, il n'y a donc pas lieu de s'occuper de la question de savoir s'il a été vérifié et affirmé : les tribunaux prononcent au sujet de son titre, comme dans toute autre instance, et ils peuvent condamner le débiteur par toute voie de droit, conformément aux prescriptions de la loi, même par corps, s'il y a lieu. Tel est aussi l'avis de M. Pardessus (n° 1267). — Il a été jugé que les pouvoirs du syndic (ou des syndics) cessant de plein droit par l'effet de la clôture de l'assemblée dans laquelle les créanciers reçoivent les comptes du syndic et statuent sur l'excusabilité du failli, la signification du jugement d'excusabilité ne peut être faite à la requête de ce syndic..... Et que, réciproquement, le failli n'est pas tenu de lui notifier son appel (Bourges, 11 fév. 1851, aff. Delafond, D. P. 51. 2. 88).

983. Si le failli « est déclaré excusable, il demeurera affranchi de la contrainte par corps à l'égard des créanciers de sa faillite, et ne pourra plus être poursuivi par eux que sur ses biens, sauf les exceptions prononcées par les lois spéciales » (c. com 539); par exemple, les étrangers non domiciliés, les tuteurs, administrateurs ou dépositaires, quoique déclarés excusables, resteraient contraignables par corps. Le caractère particulier de leur dette exige, disait M. Renouard, dans son rapport, que cette garantie continue à subsister contre eux. C'est sur le vu du procès-verbal des dires et observations des créanciers que le tribunal prononce l'excusabilité ou la non-excusabilité du failli. Il faut conclure de là que les juges ne sont pas tenus de prendre pour règle la volonté de la majorité ou de la minorité, mais qu'ils doivent apprécier par eux-mêmes les faits et prononcer suivant la bonne ou la mauvaise foi du débiteur. Remarquons, avec M. Renouard, t. 2, p. 169, qu'aujourd'hui, comme sous l'ancien code, l'homologation du concordat suppose l'excusabilité, qui, en ce cas, n'a plus besoin d'être constatée par une déclaration expresse. — L'affranchissement de la contrainte par corps, résultant de la déclaration d'excusabilité, n'existe qu'à l'égard des créanciers de la faillite; et les garanties ordinaires du droit commun régissent les engagements que le failli contracte à l'avenir. Les créanciers postérieurs à sa faillite pourront donc exercer contre lui la contrainte par corps. C'est la solution que nous paraît demander le texte de l'art. 539, qui n'affranchit le failli de la contrainte par corps *qu'à l'égard des créanciers de sa faillite*. Tel est aussi l'avis émis par M. Renouard (t. 2, p. 170).

984. Y a-t-il un recours ouvert contre la décision rendue par le tribunal sur l'excusabilité du failli? — Cela ne nous paraît pas douteux. L'art. 583 autorise implicitement ce recours, puisqu'il ne range pas ces sortes de jugements parmi ceux qui ne sont susceptibles d'aucun recours. Il y a plus : le projet primitif contenait une disposition qui déclarait en dernier ressort le jugement rendu sur l'excusabilité, et cette disposition fut supprimée par la chambre des députés, à cause des conséquences graves qu'elle aurait entraînées (M. Renouard, t. 2, p. 167). — Si de l'appréciation de la volonté du législateur nous passons à des considérations d'équité, nous reconnaîtrons aisément qu'il est sage de décider ainsi. La déclaration sur l'excusabilité compromet gravement les intérêts du failli si elle lui est contraire et ceux des créanciers si elle lui est favorable. Il y a là des motifs sérieux de ne pas laisser le tribunal arbitre souverain, d'autant plus que ni les créanciers ni le failli ne sont appelés à se présenter et à se défendre. Enfin, la loi nouvelle ayant voulu que l'excusabilité produise les mêmes effets que ceux de la cession de biens, on doit admettre que les jugements rendus à cet égard sont attaquables comme ceux qui prononçaient sur la cession.

985. La voie de recours ne peut être que celle de l'appel, car le jugement ne saurait être par défaut, le failli et les créanciers n'étant pas parties. Le recours en cassation n'est pas admissible, puisque le jugement ne prononce que sur des faits et déclare l'excusabilité ou la non-excusabilité comme fait seulement. La voie de l'appel est ouverte aux créanciers comme au failli; et comme il n'y a plus de masse, c'est à chaque créancier individuellement que l'action est ouverte (Conf. MM. Bédarride, n° 840, Boileux, n° 787, et Renouard, t. 2, p. 167). — Jugé en ce sens que le jugement qui statue sur l'excusabilité d'un failli est susceptible d'appel (Bourges, 11 fév. 1851, aff. Delafond, D. P. 51. 2. 88).

986. Mais quel est le délai de l'appel? M. Bédarride, n° 841, enseigne que l'art. 443 c. pr. est seul applicable, c'est-à-dire que le délai d'appel est de trois mois et non de quinzaine, ainsi que le veut l'art. 582 c. com. pour les jugements rendus en matière de faillite. « Le véritable caractère de l'art. 582, ne nous permet pas, dit M. Bédarride, de le rendre l'arbitre de la question. Les motifs qui ont fait limiter les délais ordinaires de l'appel n'existent plus pour le jugement d'excusabilité. Il n'y a plus de faillite lorsqu'il est rendu, car l'union est alors dissoute. Il n'est donc pas intervenu en matière de faillite, mais bien après faillite. » (Conf. Bourges, 11 fév. 1851, aff. Delafond, D. P. 51. 2. 88). — On peut opposer que cette interprétation est contraire à l'esprit de la nouvelle loi des faillites; que le jugement rendu sur l'excusabilité est une décision en matière de faillite, car le tribunal doit examiner et décider si le failli est ou n'est pas excusable; que pour délibérer un tel jugement, le tribunal devra donc se reporter sur toutes les circonstances de la faillite, en rechercher les causes et que le rapport du juge-commissaire doit en contenir l'exposé, comme il doit présenter la relation des opérations de la faillite; que tout cela est bien évidemment relatif à une affaire de faillite, et que le jugement qui intervient est en conséquence une décision en matière de faillite; qu'enfin tel est l'avis de MM. Boileux, *ib.*, et Goujet et Merger, v° Union, n° 100. Néanmoins, l'opinion consacrée par la cour de Bourges, et que M. Bédarride avait adoptée, nous a paru préférable dans le silence du législateur. — V. notre observ. *eod.*

987. De quel jour court le délai de l'appel? MM. Renouard (*loc. cit.*), Goujet et Merger, n° 99, disent qu'il court à partir du jugement, par la raison qu'aucune disposition n'exige la signification du jugement; formalité qui entraînerait des frais considérables et inutiles si le failli était tenu de l'accomplir vis-à-vis des créanciers et que la loi n'oblige à suivre ni à l'égard du failli, ni à l'égard des créanciers (Conf. Bourges, 11 fév. 1851, aff. Delafond, D. P. 51, 2. 88, et notre observ. *eod.*). — On peut objecter à cet avis que, du moment qu'on reconnaît l'applicabilité de l'art. 582, il faut s'en tenir à ses termes, et que cet article dispose que le délai de quinzaine court *à compter de la signification du jugement*; qu'on objecte vainement que la signification entraînera des frais considérables et inutiles; que, sans doute, il pourra résulter de là des dépenses d'une certaine importance, mais qu'il serait par trop rigoureux de vouloir imposer aux créanciers la déchéance de l'appel à l'égard d'un jugement auquel ils n'ont pas été parties et qu'ils ne peuvent connaître que par la signification; qu'il y a donc utilité à faire cette signification; qu'en ce qui concerne la signification au failli, elle lui sera faite par celui des créanciers qui aura intérêt à rendre définitif le jugement qui a déclaré le failli inexcusable; que si tous les créanciers sont d'accord pour obtenir ce résultat, ils devront faire faire la notification en commun. — Mais ces considérations, si arbitraires et si tourmentées, nous révèlent tout ce qu'elles sont susceptibles d'essuyer de critique et de résistance.

988. Quand l'appel est formé par un ou par plusieurs créanciers, le failli doit être intimé : sinon, il ne saurait être tenu par la sentence d'appel. C'est ce qu'enseignent MM. Renouard, *loc. cit.*, Boileux, n° 788 et Bédarride, n° 842. — Décidé, toutefois, 1° que l'appel, lorsqu'il est interjeté par le failli, doit être formé par requête présentée à la cour et communiqué au ministère public, sans qu'il soit besoin de notification soit au syndic, soit aux créanciers (Bourges, 11 fév. 1851, aff. Delafond, D. P. 51. 2. 88); — 2° Que le failli n'est pas tenu de notifier cet appel aux syndics (même arrêt). — V. n° 982.

989. Aux termes de l'art. 540, ne peuvent être déclarés excusables les banqueroutiers frauduleux, les stellionataires, les personnes condamnées pour vol, escroquerie ou abus de confiance, les comptables de deniers publics. On avait d'abord étendu la même disposition au banqueroutier simple, dans le cas où il serait en état de récidive de banqueroute; mais il a paru ensuite préférable de laisser au tribunal de commerce toute liberté d'apprécier la conduite du failli. « Sans doute, dit M. Renouard, t. 2, p. 171, la banqueroute simple par récidive est un fait fâcheux et répréhensible qui mérite sévérité; mais il ne suppose pas nécessairement la mauvaise foi, et ce sera à la sagesse des tribunaux à ne pas admettre facilement, en pareille occurrence, l'excu-

sabilité. La bonne foi n'est pas impossible et l'art. 540 n'est jamais destiné à frapper les simples fautes. Il fallait, d'ailleurs, mettre cet article en parfaite harmonie avec l'art. 612, qui ne refuse point, pour ce cas, la réhabilitation. »

Une autre disposition qui permettait de déclarer excusable, afin de le soustraire à la contrainte par corps, le failli qui se trouvait placé dans le cas prévu par l'art. 527, c'est-à-dire dans le cas où le cours des opérations de la faillite est arrêté par l'insuffisance de l'actif, a pareillement disparu.

990. Le failli étranger non concordataire peut-il être déclaré excusable? — Pour la négative, on peut dire que la modification apportée à l'ancien texte a précisément, en ce qui concerne la contrainte par corps, le même effet que la cession de biens, puisque le failli déclaré excusable en est affranchi, tandis que celui qui n'est pas excusé y reste soumis. Or, la cession de biens est un privilége réservé aux Français (V. v[is] Droit civil, n° 406, et Obligation); le bénéfice d'excusabilité doit en conséquence être un avantage exclusif des Français. — Mais l'opinion contraire est la seule vraie. L'art. 540 (nouveau) ne prive, en effet, du bénéfice de l'excusabilité que les banqueroutiers frauduleux et quelques autres faillis, parmi lesquels ne figurent pas les banqueroutiers simples. — Or, puisque ces derniers, qui sont passibles des peines correctionnelles, peuvent être déclarés excusables, à plus forte raison, le failli non banqueroutier jouit-il de cet avantage, nonobstant sa qualité d'étranger. Seulement, il faut dire, avec M. Renouard, t. 2, p. 170, que, malgré la déclaration d'excusabilité, le failli étranger restera soumis à la contrainte par corps, le caractère particulier de sa dette exigeant que cette garantie continue à subsister contre lui. Tel est aussi l'avis de M. Duvergier, Collect. des lois, t. 38, p. 404, note 3.

991. D'après un décret rendu par le gouvernement provisoire, le 18-22 avril 1848 (D. P. 48. 4. 73), les faillis déclarés excusables étaient admis à exercer les droits électoraux (V. Droits politiques). Ce décret fut reproduit par l'art. 3 de la loi électorale du 15 mars 1849 qui ne déclarait incapables du droit de voter, que les faillis qui n'ayant point obtenu de concordat ou n'ayant point été déclarés excusables, n'avaient pas d'ailleurs été réhabilités (V. *ib.* et *infrà*, ch. 4). — Mais l'art. 8 de la loi du 31 mai 1850 exclut de la liste électorale tous les faillis non réhabilités. — V. Droits politiques.

SECT. 12. — *Des différentes espèces de créanciers et de leurs droits en cas de faillite.*

992. Les biens d'un débiteur sont le gage commun de ses créanciers; mais la loi distingue plusieurs catégories de créanciers : ceux qui ont exigé du débiteur des garanties spéciales doivent être et sont traités avec plus de faveur que ceux qui se sont contentés de sa simple promesse. Tels sont les créanciers qui ont plusieurs débiteurs solidaires ou dont la créance est garantie par une ou plusieurs cautions, les créanciers hypothécaires, les privilégiés sur les meubles ou sur les immeubles. Nous allons nous occuper particulièrement de chacune de ces classes de créanciers.

ART. 1. — *Créanciers porteurs d'engagements souscrits par des coobligés ou des cautions.*

993. Aux termes de l'art. 542, « le créancier porteur d'engagements souscrits, endossés ou garantis solidairement par le failli et d'autres coobligés qui sont en faillite, participera aux distributions dans toutes les masses, et y figurera pour la valeur nominale de son titre jusqu'à parfait payement. » On n'a jamais contesté aux créanciers qui avaient plusieurs débiteurs solidaires la faculté de s'adresser à chacun d'eux indistinctement, soit pour le montant total de la dette, soit pour parfaire le payement qui n'avait été effectué qu'en partie. Mais on a débattu longtemps la question de savoir si, après que le créancier avait réclamé son payement dans la faillite de l'un des codébiteurs solidaires, il pouvait encore s'adresser aux autres codébiteurs pour tout ce qu'il n'avait pas *effectivement reçu?* Comme l'ord. de 1673 ne contenait aucune disposition à cet égard, les anciens auteurs n'étaient pas d'accord sur la solution de la question. Ainsi, Savary soutenait, Parères 13 et 48, 5e question, que, lorsque le créancier s'était présenté à la faillite de l'un des codébiteurs, son option était faite et que l'acceptation d'un dividende éteignait la dette au regard de tous les obligés. Dupuys de la Serra, s'appuyant des avis des avocats Perrin, Fourcroy et Chappé, combattait cette opinion. Dans le chap. 16 de son livre sur l'Art des lettres de change, il établissait ainsi le droit de solidarité : « En cas de faillite de tous les obligés à la lettre de change adoptée et protestée faute de payement, comme le porteur a une action solidaire contre tous, il a droit d'entrer dans chaque direction et contribution sans pouvoir être obligé d'en choisir ou opter une et abandonner les autres..... Le porteur, s'il signe le contrat d'un des obligés sans réserves, se rend non recevable contre les autres..... Le porteur, qui signe le contrat d'un des premiers obligés, sans avoir un consentement des derniers obligés, que c'est sans préjudicier à son action, se rend non recevable contre eux, faute de leur pouvoir céder l'action entière..... Le porteur, qui est entré dans quelque contribution, ne peut entrer dans les suivantes que successivement pour ce qui lui est dû en reste. » Un arrêt du parlement de Paris, du 18 mai 1706, consacra ce système que Bornier, Jousse, sur l'art. 33 de l'ordonnance, et Pothier, Traité du contrat de change, n° 179, approuvèrent également. — Quoique plus favorable au créancier que l'opinion de Savary, la théorie de Dupuys de la Serra le soumettait cependant, en fin de compte, à une perte, puisqu'elle ne l'autorisait à venir dans la dernière faillite que sous la déduction des dividendes par lui reçus dans les autres, et que la dernière faillite ne payait qu'un dividende du reliquat. Un arrêt du parlement de Paris, du 18 juin 1776, accordant tous les effets de la solidarité, décida que le créancier avait droit de figurer dans chaque faillite pour la totalité du titre, jusqu'à ce qu'il eût reçu son entier payement, et un arrêt du conseil, rendu le 24 fév. 1778, cassa une décision que le parlement d'Aix avait rendue en sens contraire à celle du parlement de Paris, par arrêt du 18 juin 1776 sur la plaidoirie d'Émérigon (Contrats à la grosse, chap. 10, sect. 3). Sur l'opposition formée contre l'arrêt du conseil, un second arrêt, du 23 oct. 1781, maintint sa jurisprudence. — Le code de commerce fut rédigé pendant que la jurisprudence était dans cette situation, et son art. 534 fut écrit dans le sens des arrêts rendus par le conseil en 1778 et 1781. — Aussi, malgré l'ambiguïté de cet article, qui était ainsi conçu : « Le créancier, porteur d'engagements solidaires entre le failli et d'autres coobligés solidaires qui sont en faillite, participe aux distributions dans toutes les masses jusqu'à parfait et entier payement. » MM. Vincens, t. 4, p. 521; Pardessus, n° 1211; Locré, t. 7, p. 33 et suiv.; Boulay-Paty, n[os] 381 et 382; et nous-mêmes, t. 8, p. 196, avions considéré le créancier comme ayant le droit de se présenter dans chaque masse pour *le total de sa créance*, quels que fussent les dividendes partiels qu'il eût précédemment obtenus, et cela jusqu'à parfait payement. — Par application de cet article, il avait été jugé ainsi que le porteur d'effets de commerce, qui avait été payé, en partie, par l'un des débiteurs solidaires de ces effets, pouvait s'adresser à la faillite de l'autre pour la totalité de sa créance, mais de manière cependant qu'il ne pût recevoir au delà de ce qui lui était dû; que s'il avait été passé un concordat avec le failli, il pouvait également, dans les mêmes cas et sous les mêmes conditions, réclamer le dividende convenu sur la totalité de sa créance : — « La cour, attendu que l'art. 534 c. com., spécial pour la matière, autorise le créancier porteur de lettres de change, qui a plusieurs débiteurs solidaires en état de faillite, à se remplir de l'intégralité de sa créance, en se présentant pour la totalité de ce qui lui est dû dans chaque masse de ses débiteurs faillis, jusqu'à ce qu'il ait obtenu son parfait et entier payement; et que l'arrêt attaqué (de la cour de Douai) n'a fait que se conformer à cet article qui justifie suffisamment sa décision; rejette » (Rej., 28 janv. 1817, MM. Brisson, pr., Boyer, rap., Jourde, c. conf., aff. Leblond). — Le nouvel art. 542 a fait disparaître toute équivoque, en autorisant le créancier à venir dans chaque faillite pour *la valeur nominale* de son titre jusqu'à parfait payement.

994. De cette disposition, il résulte qu'un créancier de 100 qui aurait quatre débiteurs solidaires faillis dont l'actif pourrait donner aux créanciers 25 p. 100 recevrait l'intégralité de sa créance, sans qu'on pût lui opposer la portion de dividende reçue.

pour le forcer à diminuer son titre proportionnellement aux premiers dividendes payés. Il y a là, peut-on dire, une flagrante injustice à l'encontre des créanciers qui sont en concours avec celui qui a plusieurs débiteurs solidaires, car lorsque ce créancier a reçu, à titre de dividende, une somme quelconque, il ne reste plus créancier que défalcation faite de cette somme reçue, et l'autoriser à venir dans les autres faillites sans en tenir aucun compte, c'est grever injustement le passif de ces dernières faillites. Qu'on n'eût pas voulu obliger ce créancier à considérer le dividende reçu comme éteignant sa créance en totalité au respect des autres masses faillies, rien n'était plus juste, car il avait plusieurs débiteurs, et comme l'un d'eux ne l'a pas désintéressé de tout ce qui lui était dû, il doit pouvoir réclamer aux autres le restant. Mais autoriser ce créancier à faire figurer son titre pour sa valeur entière tout comme si rien n'en avait été payé, c'est lui faire une loi par trop favorable; c'est faire comme si, en cas de non-faillite des autres coobligés, il restait à ce créancier ayant déjà touché un dividende le droit de réclamer encore l'intégralité de sa créance, ce qui serait monstrueux, et ce qui n'est pas admis par la loi. — Le législateur, ajoute-t-on, a bien senti ce qu'il y avait d'illogique dans la disposition qu'il édictait, puisqu'il y a ajouté un correctif précisément pour l'hypothèse où la production par le créancier à toutes les faillites aurait pu présenter une somme de dividendes supérieure à la créance nominale. — L'art. 543 veut, en effet, que dans le cas où la réunion des dividendes excède le montant total de la créance, cet excédant soit dévolu à ceux des coobligés qui auraient les autres pour garants. — Mais, malgré cette critique, le système de la loi nouvelle nous paraît plus juste et plus simple, et nous reviendrons bientôt sur cette dernière disposition.

995. Il est évident, par les termes mêmes de l'art. 542, que le créancier peut s'adresser, pour avoir son payement, à telle faillite plutôt qu'à telle autre, sans être tenu de suivre aucun ordre que celui qui lui convient. « Le tribunal, le barreau et le conseil de commerce de Toulouse, dit Locré (*loc. cit.*), étaient d'avis que le porteur devait s'adresser, en premier lieu, au débiteur principal, et successivement aux endosseurs, suivant leur rang d'endossement... Cette règle ne pouvait point être admise : elle aurait blessé les principes de la solidarité, qui permettent au créancier de s'adresser à celui des débiteurs solidaires qu'il lui plaît de choisir » (C. civ. 1203).

996. Quoique l'art. 542 ne prévoie que le cas où tous les coobligés sont faillis, il serait néanmoins également applicable au cas où plusieurs des coobligés ne seraient point en état de faillite. C'est ce que reconnaît parfaitement M. Bédarride, t. 2, n° 855. Ces coobligés non faillis continuent à être intégralement tenus de la dette. Seulement, si, avant de recourir contre les débiteurs solvables, le porteur de la créance avait produit dans les faillites des autres codébiteurs solidaires, les dividendes qu'il aurait touchés devraient être comptés en diminution de la dette, dont il ne pourrait demander que le solde. « Si la loi permet au créancier, dit M. Bédarride, de produire dans chaque faillite, pour l'intégralité de ce qui lui est dû, c'est pour lui fournir le moyen d'être payé par la réunion des dividendes. Or, si ce payement complet est assuré, il faut revenir au principe ordinaire dont le législateur ne s'est écarté que dans l'hypothèse de la faillite de tous les obligés solidaires. Ce résultat se réalise lorsque quelques-uns d'entre eux sont encore solvables. Tenus à tout payer lorsque le créancier n'a rien reçu, ces derniers sont obligés de le rendre indemne dans tous les cas, mais non de lui faire avoir au delà de ce qu'il a droit d'exiger; c'est cependant ce qui arriverait si les dividendes touchés dans les faillites n'avaient pas éteint à leur égard une partie correspondante de la dette. »

997. Pour qu'un créancier ait le droit d'agir simultanément ou séparément contre plusieurs personnes, il est, avant tout, nécessaire qu'il ait ces personnes pour obligées; sans cela il ne peut avoir d'action, soit solidaire, soit autre, contre celles qui ne sont pas liées envers lui. Ainsi, il est vrai qu'en matière de société en nom collectif, les associés sont tenus solidairement des engagements sociaux; mais ils ne le sont pas des dettes personnelles d'un associé : et il a été très-bien jugé qu'en contractant une société, même en nom collectif, chacun des associés peut conserver un patrimoine particulier et personnel, tout à fait distinct et séparé de la société et du fonds social; que, dans ce cas, si la société est dissoute à cause de la faillite déclarée seulement sur le patrimoine particulier et personnel d'un des associés, les autres peuvent retirer leurs mises respectives dans le fonds social, sur lesquelles les créanciers particuliers et personnels de l'associé failli n'ont aucune action (Req., 13 mars 1823) (1).

998. Pareillement, il a été décidé que l'art. 542 c. com., qui permet au porteur d'engagements solidaires contre plusieurs

(1) *Espèce* : — (La faillite Meiffred *C.* Biançon.) — 18 janv. 1820, contrat de mariage entre la demoiselle Meiffred et le sieur Biançon. Il y fut stipulé que le père de la future continuerait son commerce en société avec Biançon, son gendre; que la mise de chacun serait de 7,500 fr., et que les dettes de Meiffred, antérieures à la société, resteraient à sa charge, comme il aurait seul droit au recouvrement des créances antérieures. — 27 avril suivant, jugement du tribunal civil de Digne, jugeant commercialement, qui déclare Meiffred en faillite, mais seulement pour les opérations antérieures à la société. — 4 juin 1821, autre jugement qui prononce la dissolution de cette société, et ordonne qu'il soit remis à Biançon des marchandises jusqu'à concurrence des 7,500 fr., montant de sa mise. Sur l'appel du syndic de la faillite Meiffred, arrêt confirmatif de la cour royale d'Aix, du 27 août 1821, ainsi conçu : — « Considérant qu'en fait, il n'existe de déclaration de faillite que de la part de Meiffred, et relativement aux opérations de son commerce antérieures à la société contractée par lui avec Biançon, le 18 janv. 1820; — Qu'aucune poursuite ni aucun protêt n'ont été dirigés contre cette société dont rien ne fait présumer l'insolvabilité; — Que, dès lors, il est juste, la société étant dissoute par la faillite de l'un des associés, que Biançon soit mis en possession des marchandises qui lui appartiennent et qui existent sous les scellés apposés dans le domicile de Meiffred, devenu le domicile de la société; — Qu'il ne s'est fait aucune confusion entre l'avoir de Meiffred, gage de ses créanciers, et l'avoir social, puisque, par un inventaire postérieur de quatre jours seulement à l'acte de société, et signé par les associés, les marchandises destinées à composer le fonds social furent énumérées et estimées; — Que cet inventaire, bien qu'il n'ait été enregistré que le 1er fév. 1821, peut être considéré comme ayant date certaine, à dater du 22 janv. 1820, en ce qu'il ne forme qu'un seul tout avec le contrat de société du 18 du même mois, et par lequel la confusion est proscrite immédiatement; — Que, suivant l'opinion de jurisconsultes, adoptée par un arrêt de la cour de Paris, du 12 avril 1811 (V. p. 85), l'application de l'art. 1328 c. civ. est abandonnée à la prudence des tribunaux, en matière de commerce; que cela est surtout incontestable dans le cas de faillite, événement inopiné pour tous les tiers de bonne foi; que les créanciers ne sont, pour la plupart, porteurs que de titres sous seings privés, n'ayant point acquis date certaine avant la faillite, l'exception au principe général existant à leur profit, il ne saurait y avoir de raison de ne pas l'adopter contre eux. »

Pourvoi en cassation de la part du syndic de la faillite, pour violation des art. 1328, 1372 et 1993 c. civ., et de l'art. 42 c. com., en ce que la cour a permis à Biançon de retirer sa mise dans le fonds social, quoique la société formée entre lui et son beau-père n'ait été qu'une continuation du commerce que faisait ce dernier; que la société ait disposé de ses marchandises, et qu'ainsi Biançon fût tenu par l'action solidaire envers les créanciers de la faillite; et en ce que cette cour n'avait puisé la séparation et distinction qu'elle avait admise entre le patrimoine particulier de Meiffred et le fonds social, que dans un inventaire sous seing privé, sans date certaine, qui ne pouvait être opposé aux tiers, ni établir aucun droit en faveur de l'un des associés, dès qu'il n'avait pas reçu la publicité exigée par l'art. 42 c. com. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu, en droit, qu'en contractant une société, même en nom collectif, chacun des associés peut conserver un patrimoine particulier et personnel tout à fait distinct et séparé de la société et du fonds social; que, dans ce cas, si la société est dissoute à cause de la faillite déclarée seulement sur le patrimoine particulier et personnel d'un des associés, les autres peuvent retirer leurs mises respectives dans le fonds social, lesquelles n'étant jamais devenues le gage des créanciers particuliers et personnels de l'associé failli, n'ont jamais été soumises au payement de leurs créances; — Et attendu que, d'après un inventaire et les autres actes et circonstances de la cause dont l'appréciation, notamment en matière commerciale, est abandonnée aux lumières et à la conscience des juges, il a été reconnu, en fait, que Meiffred, en contractant une société en nom collectif avec Biançon, son gendre, avait conservé un patrimoine particulier et personnel, qui avait toujours demeuré séparé et distinct de la société et du fonds social, et qui seul, par la suite, était tombé en faillite; — Que, dans ces circonstances, en décidant que l'associé Biançon avait pu retirer sa mise dans le fonds social, sans que les créanciers particuliers et personnels de son associé failli pussent la saisir pour en obtenir le payement de leurs créances, l'arrêt attaqué a fait une juste application des lois de la matière, sans se mettre en contradiction avec aucune autre loi; — Rejette.

Du 13 mars 1823.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, p.-Lasagni, rap.

coobligés tombés en faillite, de figurer dans toutes les masses jusqu'à parfait payement, est inapplicable au créancier porteur d'effets de commerce qui ne lui ont été endossés par son débiteur que pour en opérer le recouvrement en extinction de sa créance; qu'ainsi, le fait par ce créancier d'avoir figuré au concordat obtenu par son débiteur, le prive du droit de retenir une somme supérieure à son dividende sur les recouvrements qu'il a effectués dans les faillites des autres obligés (Besançon, 28 juill. 1848, aff. Fillon, D. P. 48. 2. 158). — V. Effets de com., nos 451 et suiv., 556 et suiv.

999. Comment doit-on entendre les mots de l'art. 542 : « *jusqu'à parfait payement?* » — Voici comment M. Locré, t. 7, p. 33 et suiv., résolvait la question sous le code de 1807, à l'aide des travaux préparatoires. Le tribunal de commerce de Nîmes avait demandé si les mots *pour le total de sa créance* signifiaient seulement, pour le total de la créance, *en capital?* Le tribunal de commerce de Besançon croyait, d'ailleurs, que « c'était l'esprit de l'article que le créancier reçût son entier payement tant en capital qu'intérêts. » On déféra à ces observations en ne laissant subsister dans l'article que les mots *jusqu'à son parfait et entier payement.* « Cette rédaction plus simple, dit M. Locré (*loc. cit.*), dissipe pleinement les doutes; car il ne peut y avoir de payement parfait et entier, tant que le débiteur ne s'est pas libéré de tout ce qu'il doit, et, par conséquent, non-seulement des intérêts, mais encore des frais. » Ainsi, le retranchement que l'article a subi n'en a nullement changé l'esprit, et il est hors de doute que le créancier peut se présenter dans chaque masse, pour le total de sa créance, capital, intérêts et frais, quels que soient les dividendes partiels qu'il ait déjà obtenus; sans quoi, il ne pourrait jamais arriver à son parfait et entier payement. Sous la loi nouvelle, MM. Pardessus, n° 1211; Renouard, t. 2, p. 179; Bédarride n° 853, et Goujet et Merger, v° Faillite, n° 422, se prononcent dans le même sens.

1000. Mais l'art. 542 c. com. doit être combiné avec l'art. 445 même code, qui veut que le jugement déclaratif de faillite arrête les intérêts de toute créance non privilégiée. — Il a été jugé, par suite, que le créancier porteur d'engagements solidaires contre plusieurs faillis ne peut figurer dans les diverses masses que pour le montant de sa créance et des intérêts échus au jour du jugement déclaratif de faillite : il n'est pas admis à réclamer les intérêts courus jusqu'à l'époque du payement (Req., 18 août 1847, aff. Dorr, D. P. 47. 1. 365, V. nos 244 et suiv.). — C'est ce que fait également remarquer M. Boileux, sur Boulay-Paty, n° 805.

1001. Quand ce ne sont pas les créanciers ayant plusieurs obligés solidaires qui se présentent à la faillite de l'un d'eux, mais l'un de ces *débiteurs* eux-mêmes qui, après avoir payé la dette solidaire, recourt contre cette faillite, il n'y a plus lieu d'appliquer l'art. 542 c. com. et de permettre à ce débiteur, créancier de son codébiteur, de faire valoir le titre de créance pour sa valeur nominale; car, aux termes de l'art. 1213, l'obligation solidaire se divise de plein droit entre les débiteurs, qui n'en sont tenus entre eux que chacun pour sa part et portion (V. Obligation). Les créanciers *personnels* de ce débiteur devenu créancier de son codébiteur ne pourraient pas exercer des droits plus étendus que ceux qu'il a lui-même (V. *ib.*). — Mais les créanciers qui auraient ces deux débiteurs pour coobligés solidaires, comme associés en nom collectif, par exemple, pourraient, au contraire, se prévaloir de l'art. 542, en cas de faillite de l'un des obligés, ou des deux ensemble, et on ne pourrait les repousser en prétendant qu'ils exercent les droits de leur débiteur et ne sauraient avoir plus de droits que ce débiteur; car ce n'est pas comme exerçant l'action de leur débiteur qu'ils poursuivent le codébiteur, mais en vertu de l'action solidaire et par application de l'art. 542 actuel, conforme, en ce point, à l'ancien art. 534. — Il a été jugé, cependant, que des associés en nom collectif n'ayant aucune action solidaire les uns contre les autres, lorsqu'une société se continue, après sa dissolution, entre plusieurs des associés qui ensuite font faillite, les créanciers de la faillite, *antérieurs à la dissolution de la société*, ne peuvent, comme exerçant les droits de leurs débiteurs, réclamer à celui des associés qui a cessé de faire partie de la société, *que sa part dans le déficit existant à la charge de la société au moment de sa dissolution*, d'où la conséquence que si cet associé a payé aux créanciers de l'ancienne société, en vertu de l'action solidaire, au delà de sa part, il a droit de venir au marc le franc sur la masse de la faillite, comme les autres créanciers des faillis (Liége, 16 mars 1813) (1). C'est sur un faux principe que

(1) *Espèce :* — (Péters C. faill. Arntz et comp.) — Nicolas Péters avait à Créveld une fabrique en société avec les frères Arntz. En 1809, décès de Nicolas Péters. Ses héritiers dressèrent, avec les frères Arntz, le bilan de la société, qui présenta un déficit considérable. — Les frères Arntz se chargèrent d'acquitter ce déficit au moyen de ce que les héritiers Péters leur abandonneraient tous leurs droits à la fabrique, et leur payeraient, en outre, 5,000 écus. En même temps, les frères Arntz répandirent dans le public la circulaire suivante : « Créveld, le 31 juill. 1813. — Vous aurez appris par les feuilles publiques la mort de notre associé Nicolas Péters. Le commerce qui a eu lieu jusqu'à présent, sous la raison Péters et comp., est par là fini, et nous le continuons sous la raison d'Arntz et comp., avec les mêmes fonds, ayant pris sur notre compte tout l'actif et le passif...» Les frères Arntz continuèrent leur commerce jusqu'en mai 1811, époque à laquelle ils tombèrent en faillite. — Le sieur Hagueman fut nommé syndic définitif. En fév. 1812, il fit assigner les héritiers Péters devant le tribunal de commerce de Créveld, à l'effet de les faire condamner à couvrir tout le déficit de la masse des faillis, subsidiairement à payer à cette masse le déficit trouvé à la mort de Nicolas Péters, avec les intérêts. — Il fondait cette demande sur ce que les héritiers Péters avaient, par des manœuvres frauduleuses, induit les créanciers des frères Arntz à donner à crédit à ces derniers, que ces manœuvres existaient dans la circulaire, où il était dit que les frères Arntz continueraient l'ancien commerce avec les mêmes fonds; que, par ces expressions, toute la fortune de Nicolas Péters était engagée pour les dettes des frères Arntz, ou au moins pour le déficit existant lors de la dissolution de la société. — 6 juin 1812, jugement qui accueille la demande subsidiaire du syndic.

Appel par les héritiers Péters. — Ils opposaient d'abord l'incompétence du tribunal. Dès qu'il s'agissait d'une demande en réparation d'un dommage prétendu causé par eux, cette demande ne pouvait être portée devant le tribunal de commerce, uniquement institué pour statuer sur les différends résultant de transactions commerciales. — Ils opposaient, en second lieu, le défaut de qualité du syndic, résultant de ce que, n'existant aucune relation entre eux et les créanciers des faillis, ceux-ci ne pouvaient agir qu'individuellement contre eux, s'ils se prétendaient lésés. — Au fond, ils demandaient que le syndic fût débouté de sa demande, attendu que leurs arrangements avec les frères Arntz étaient licites et de bonne foi; qu'en tous cas, ils ne pouvaient être les débiteurs solidaires des frères Arntz pour le montant du déficit du bilan de 1809; qu'ils n'en devaient tout au plus qu'un tiers, puisque leur auteur n'était qu'en tiers dans la société. — Au fond, le syndic répondait qu'il était constant qu'à l'époque du décès de Nicolas Péters, dont la société avec les frères Arntz était en nom collectif, le déficit s'élevait à 52,875 fr.; que Nicolas Péters en était tenu solidairement avec ses associés, et que cette obligation avait passé à ses héritiers; que par des manœuvres, et notamment par l'émission de la circulaire, postérieure de quelques mois au décès de Nicolas Péters, lesdits héritiers avaient garanti le public commerçant que le commerce se continuait avec les même fonds; que, par cet acte, ils avaient donné l'assurance au public que la succession dudit Péters garantissait les engagements futurs de la société, continuée sous la raison d'Arntz et comp.; que ce n'était que sur la foi de cette circulaire que l'on avait eu confiance dans la société continuée, et qu'on lui avait accordé un crédit. — Arrêt.

LA COUR; — Il s'agit de décider 1° si le tribunal de commerce était compétent pour connaître de la contestation dont il s'agit; 2° si l'intimé, en sa qualité de syndic à la faillite des frères Arntz, avait qualité pour agir; 3° s'il y a lieu d'émender le jugement dont est appel, en ce qu'il a condamné les appelants à verser dans les mains de l'intimé, en sadite qualité de syndic, une somme égale à celle du déficit qui a existé dans les affaires de la maison Péters et comp., lors du décès de Nicolas Péters; 4° si les appelants, en qualité d'héritiers dudit Nicolas Péters, sont tenus de ce déficit et en quelle proportion; 5° à quelle somme ce déficit doit être fixé; — Attendu, sur la première question, que la présente contestation tend à faire prononcer sur des droits réclamés par les créanciers d'une faillite contre les héritiers d'un ancien associé des faillis, et que des questions de cette espèce sont évidemment de la compétence des tribunaux de commerce; — Attendu, sur la deuxième question, que le syndic représente la masse, et a qualité pour agir et réclamer les droits et prétentions qui peuvent appartenir à cette masse; — Attendu, sur la troisième et la quatrième questions, que la société de commerce qui a existé entre feu Nicolas Péters et les frères Arntz, sous la raison de Péters et comp., a été dissoute de plein droit par le décès dudit Nicolas Péters; que les héritiers de celui-ci n'ont point fait partie de la nouvelle société formée sous la raison d'Arntz et comp., mais qu'au contraire, il résulte de la circulaire du 31 juill. 1809 que les frères Arntz ont formé cette nouvelle société pour leur compte et à leurs risques et périls, en conservant tout l'actif de l'ancienne et en se chargeant du passif; — Attendu que si l'in-

cette décision est basée : les créanciers d'une société en nom collectif ont tous les associés pour obligés solidaires; ils n'ont donc pas besoin d'exercer les actions de l'un d'eux pour recourir contre les autres, et la dissolution de la société ne met pas obstacle à l'exercice de leur action *directe*, tant que la prescription n'est pas acquise. C'est donc par les art. 1200 c. civ. et 542 c. com. (534 ancien) que la matière est réglée et non par les art. 1213 et 1166 c. civ. combinés. On pourrait chercher à justifier, *au fond*, l'arrêt de la cour de Liége, en disant que, dans l'espèce, les débiteurs qu'on voulait soumettre aux principes de la solidarité comme responsables de l'intégralité des dettes sociales, étaient les *héritiers* de l'un des débiteurs solidaires et non ce débiteur lui-même. Or, d'après l'art. 1220, toute dette qui n'est pas indivisible se divise de plein droit entre les héritiers du débiteur qui n'en sont tenus que pour les parts dont ils sont saisis, ou dont ils sont tenus comme représentant le débiteur; et d'après l'article précédent, la solidarité stipulée ne donne point à l'obligation le caractère d'indivisibilité. La cour de Liége a donc bien jugé en ne condamnant les héritiers du débiteur solidaire que pour la portion dont ce débiteur était tenu vis-à-vis de ses coassociés. Mais, même sous ce point de vue, l'arrêt du 16 mars 1813 est sujet à critique, puisque le débiteur solidaire étant tenu de la totalité de la dette sociale, ses héritiers étaient obligés à la dette entière, chacun pour sa part.—V. Oblig.

1002. Du reste, quand le créancier s'est adressé à l'un des coobligés solidaires du failli avant de se présenter à la masse de ce dernier, et en a obtenu son payement intégral, le coobligé pourra se faire admettre au passif de la faillite, aux lieu et place du créancier, pour la totalité de la somme qu'il a payée, si le failli était seul intéressé à la dette (c. civ., art. 1216, 2028 et 2029 comb.). — C'est ce qu'enseigne aussi M. Pardessus, n° 1213, qui, généralisant cette doctrine, fait très-bien remarquer qu'il y a lieu de distinguer entre l'hypothèse où la dette a été contractée collectivement par des personnes y ayant chacune un intérêt principal, ce qui les constitue débiteurs directs de l'obligation, et celle où la solidarité ne constitue qu'un cautionnement solidaire, comme en matière de lettres de change ou autres effets de commerce négociés par voie d'endossement. — Dans le premier cas, cet auteur reconnaît, comme nous l'avons fait nous-mêmes, que le codébiteur qui a payé le créancier ne peut réclamer à son codébiteur que ce dont ce dernier était tenu dans la dette, tandis que, dans le second, les signataires garants, lorsqu'ils se présentent dans la masse du débiteur principal, peuvent réclamer la totalité de la somme portée au titre, en capital, intérêts et frais (Conf. M. Boileux, n° 809).

1003. Ce n'est que pour le cas de solidarité que l'art. 542 c. com. a été écrit. Dans le cas contraire, on doit suivre les principes généraux du droit. Or, d'après ces principes, le créancier ne peut agir contre chacun de ses débiteurs que pour leur part et portion virile, à moins de stipulation contraire. L'état de faillite de l'un d'eux ne modifiera en rien cette position.

1004. Quand le créancier, porteur d'engagements solidaires, se présente à la masse de l'un de ses débiteurs faillis, il y figure, avons-nous dit, pour la valeur nominale de son titre, dans le cas, bien entendu, où, avant la faillite, il n'a rien reçu en payement de sa créance. Lorsque ce créancier se présente ainsi pour la totalité de sa créance, le codébiteur non failli ne peut être admis à la masse du failli, pour sûreté de ce qu'il sera lui-même obligé de payer au créancier. Autoriser l'admission de ce codébiteur, ce serait faire contribuer deux fois la faillite au payement de la même créance, ce qui blesserait les principes d'égalité établis par la loi entre toutes les créances. (Conf. M. Pardessus, n° 1214-1°). — Si le créancier a reçu de l'un des codébiteurs, avant la faillite, le payement d'une partie de sa créance, il ne peut être admis dans la masse du failli que pour le reste de sa créance. Rien ne s'oppose plus à ce que ce codébiteur puisse se présenter dans la masse faillie, son droit restant distinct de celui du créancier, sans qu'on puisse prétendre que la même créance figure deux fois dans la faillite. Mais il s'agit de déterminer dans quel cas et pour quelle quotité ce codébiteur devra être admis.

1005. L'ancien art. 538 portait : « Les créanciers garantis par un cautionnement seront compris dans la masse, sous la déduction des sommes qu'ils auront reçues de la caution; la caution sera comprise dans la même masse pour tout ce qu'elle aura payé à la décharge du failli. » — Cette disposition avait été atta-

---

timé, en qualité qu'il agit, ne veut point se contenter de la somme de 5,000 rixdallers que les appelants disent avoir promis de donner aux frères Arntz, pour que ceux-ci se chargeassent de payer toutes les dettes de la société Péters et comp., il est mal fondé de prétendre que lesdits appelants sont tenus de payer la totalité du déficit qui existait lors du décès de Nicolas Péters, puisque celui-ci n'était membre de cette société que pour un tiers, les deux autres tiers ayant appartenu aux frères Arntz; — Attendu que si les créanciers d'une société de commerce ont droit d'agir solidairement contre chacun des associés pour avoir payement de leurs créances, il n'en est pas de même des associés entre eux; car il est de principe que, loin qu'un ou plusieurs des associés puissent rejeter tout le fardeau des dettes sur leur coassocié, ils doivent, au contraire, restituer à celui-ci ce qu'il a payé au delà de sa part; d'où il résulte que, comme les frères Arntz n'auraient point été fondés de vouloir obliger les héritiers de Nicolas Péters, leur ancien associé, à payer solidairement toutes les dettes de la société, les créanciers desdits frères Arntz, qui ont succédé aux droits de ceux-ci, et qui les font valoir par l'organe du syndic à la faillite, n'ont pas plus de droit que lesdits frères Arntz n'en avaient eux-mêmes, et doivent se borner, comme ceux-ci, à demander que les héritiers de Nicolas Péters contribuent pour un tiers au payement du déficit; — Attendu que l'intimé a tort de prétendre que les appelants auraient causé du préjudice aux créanciers des frères Arntz par la circulaire ci-dessus mentionnée; car, outre que cette pièce n'est pas l'ouvrage des appelants, mais celui des frères Arntz, il suffit d'observer que, si les créanciers de ceux-ci ont été induits en erreur par ladite circulaire, du chef de la prétendue croyance dans laquelle ils ont été que les héritiers Péters devraient payer les dettes à contracter par la nouvelle société, sous la raison de Arntz et comp., ils se sont fait illusion volontairement, puisque cette circulaire annonçait, en termes exprès, que le commerce, sous la raison Péters et comp., était fini par la mort de Nicolas Péters, et que les frères Arntz en en établissant un nouveau, sous la raison de Arntz et comp., avait pris pour leur compte tout l'actif et le passif. C'était sans doute bien là annoncer au public que les héritiers de Nicolas Péters ne seraient pour rien dans le nouveau commerce, et ne seraient, par conséquent, pas tenus d'en payer les dettes; — Qu'en vain l'intimé veut-il tirer des conséquences contraires de ce que, dans la même circulaire, les frères Arntz auraient annoncé qu'ils continueraient leur nouveau commerce avec les mêmes fonds; car ces mots ne peuvent évidemment se rapporter qu'aux fonds de l'ancien commerce, tels que les ustensiles, marchandises et dettes actives, qui s'y trouvaient au moment où il a cessé par le décès de Nicolas Péters. Or, ces fonds ont véritablement appartenu à la nouvelle société des frères Arntz, puisque les appelants n'en ont rien retiré, et qu'au contraire, ils les ont laissés en entier aux frères Arntz, avec promesse, en outre, de leur donner une somme de 5,000 rixdallers pour qu'ils prissent tout le passif à leur compte; — Attendu, sur la cinquième question, que l'intimé convient qu'il résulte du bilan qui fut dressé à l'époque du décès de Nicolas Péters, que le déficit n'était que de 13,962 écus et 20 sous; — Attendu que ledit intimé n'est point fondé de vouloir ajouter à ce déficit les 4,424 écus 13 s. 2 liards dus à la masse sociale par les frères Arntz, sous prétexte que cette dette aurait été mauvaise; car si l'on considère qu'à cette époque les frères Arntz n'étaient point faillis, et qu'ils jouissaient de la plénitude de leurs droits, il n'y a aucune raison de regarder comme une mauvaise dette ce qu'ils devaient alors à la société, ni de vouloir augmenter le déficit au préjudice des appelants, en rejetant tout le fardeau sur eux, et en déchargeant les frères Arntz, ou, ce qui revient au même, la masse de leurs créanciers de l'obligation de reconnaître la susdite dette de 4,424 écus 13 s. 2 liards; — Sans s'arrêter aux exceptions d'incompétence et de défaut de qualité proposées par les appelants, met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, déboute l'intimé de sa demande, tendante à faire verser dans ses mains, par les appelants, une somme égale à celle du déficit qui a existé dans les affaires de la maison Péters et comp. lors du décès de Nicolas Péters; déclare que les appelants ne sont tenus envers la masse que du tiers du déficit qui existait à la dissolution de la société Péters et comp., lequel déficit est fixé à 13,962 écus et 20 sous, faisant, monnaie décimale, 67,888 fr. 63 c.; — En conséquence, condamne les appelants à payer ou justifier d'avoir payé, par compensation ou autrement, le tiers du déficit, si mieux n'aime l'intimé accepter les 5,000 rixdallers que les appelants conviennent avoir promis aux frères Arntz, moyennant que ceux-ci se chargeraient de liquider tout le passif; et quant à ce qui restera dû aux créanciers de la maison Péters et comp., après payement effectué par les appelants du susdit tiers du déficit, déclare que les appelants, qui sont débiteurs solidaires envers les anciens créanciers, seront colloqués au marc le franc, pour toutes sommes qu'ils ont payées ou qu'ils payeront sur ledit restant; condamne l'intimé à la moitié des dépens des deux instances, compense l'autre moitié, ordonne la restitution de l'amende.

Du 16 mars 1813.-C. de Liége, 1re ch.

quée comme contraire à l'art. 1252 c. civ., en ce qu'elle faisait concourir le créancier et la caution qui n'avait payé qu'une portion de la dette. — Suivant M. Pardessus, n° 1216, ce vice de rédaction ne préjudiciait pas au créancier qui, par une juste conséquence des principes généraux, avait droit de se faire attribuer, exclusivement à tous les autres créanciers de la caution, le dividende que celle-ci venait réclamer pour la part de la dette qu'elle avait déjà payée, sans préjudice du droit de la poursuivre pour le reste. Mais cette critique, qui sans doute avait motivé la suppression de l'art. 538 du premier projet de loi, ne fut pas unanimement regardée comme fondée. « On a totalement perdu de vue, disait M. Bravard dans ses observations sur la loi des faillites (p. 136), à quel cas s'applique l'art. 538, à savoir, que c'est au seul cas de faillite et de répartition de dividende. Tout dividende, quelque faible qu'il soit, emporte, je ne dis pas pour le failli lui-même, car il reste personnellement débiteur de ce qui manque pour désintéresser le créancier, mais pour la masse, libération complète. Dès lors, le créancier qui a reçu son dividende dans la masse du débiteur principal a reçu tout ce que cette masse lui devait. Par conséquent, l'art. 1252, évidemment inapplicable à cet égard, ne s'oppose pas le moins du monde à ce que la caution vienne de son côté toucher le dividende dans cette masse qui est pleinement libérée vis-à-vis du créancier cautionné... » Ces considérations paraissent avoir déterminé le maintien de la disposition de l'ancien art. 538, dont la rédaction toutefois a été changée par le nouvel art. 544, qui le remplace, article ainsi conçu : « Si le créancier porteur d'engagements solidaires entre le failli et d'autres coobligés a reçu, avant la faillite, un à-compte sur sa créance, il ne sera compris dans la masse que sous la déduction de cet à-compte, et conservera, pour ce qui lui restera dû, ses droits contre le coobligé ou la caution. Le coobligé ou la caution qui aura fait le payement partiel sera compris dans la même masse pour tout ce qu'il aura payé à la décharge du failli. » — Il faut reconnaître, avec M. Lainné, p. 357 et suiv., que cette nouvelle rédaction n'est pas heureuse; elle ne se concilie point avec l'art. 542 ci-dessus. Celui-ci veut que le créancier porteur d'engagements dont plusieurs faillis sont solidairement tenus figure dans toutes les masses pour la valeur *nominale* de son titre; tandis que l'art. 544, au contraire, dispose que dans le cas d'engagements pareillement *solidaires* entre le failli et d'autres coobligés, le créancier, s'il a reçu un à-compte avant la faillite, ne sera compris dans la masse que sous la déduction de cet à-compte, sauf ses droits contre les coobligés, lesquels sont admis avec lui dans la même masse pour ce qu'ils ont payé à la décharge du failli. Évidemment les principes de la solidarité ne sont pas appliqués par l'art. 544 de la même manière que dans l'art. 542, et de là il pourra résulter souvent, pour les intérêts du créancier, dans le cas où la caution viendrait à faillir à son tour après le débiteur, une lésion qui n'aurait pas eu lieu si la loi n'avait pas introduit dans l'art. 544 une exception non justifiée à la disposition de l'art. 542.

Ainsi, par exemple, Jean et Pierre ont contracté envers Paul une obligation solidaire de 100,000 fr.; 25,000 fr. ont été payés par Jean avant la faillite de Pierre, laquelle donne un dividende de 50 pour 100. D'après la loi nouvelle, le créancier et Jean sont compris simultanément dans la masse; le créancier reçoit 37,500 fr. qui, joints aux 25,000 fr. par lui déjà touchés, font 62,500 fr.; Jean reçoit 12,500 fr. Il reste débiteur de 37,500 fr. envers le créancier, qui, si Jean est solvable, recouvrera ainsi intégralement sa créance de 100,000 fr.; mais si sa faillite suit celle de Pierre, et s'il ne donne que 25 pour 100, le créancier ne touchera pour les 37,500 fr. qui lui restent dus que 9,375 fr., et perdra conséquemment 15,625 fr. sur la totalité de sa créance. Or, il n'éprouverait point la même lésion, si l'art. 544 était conçu dans le même esprit que l'art. 542. Dans cette hypothèse, le créancier, nonobstant les 25,000 fr. par lui reçus avant la faillite de Pierre, aurait figuré dans cette faillite pour la valeur nominale de son titre, et reçu 50,000 fr. Il aurait également figuré plus tard, dans la faillite ultérieure de Jean, pour la même valeur nominale, sous la seule déduction des 25,000 fr. précédemment payés, c'est-à-dire pour 75,000 fr.; et comme nous supposons que cette faillite donne 25 pour 100, il aurait touché 18,750 fr. et n'aurait perdu, en définitive, que 6,250 fr. sur la totalité de sa créance de 100,000 fr. Ce résultat eût été conforme au principe posé dans l'art. 542, et condamne la rédaction de l'art. 544 (V. toutefois M. Boileux, n° 808 : cet auteur approuve les dispositions des art. 542 et 544). — Il a été très-bien jugé du reste, que l'art. 544 c. com., reçoit son application pour tous à-compte antérieurs à la déclaration de faillite et non pas seulement pour ceux reçus avant l'époque à laquelle on a reporté la cessation des payements (Paris, 2 mai 1850, aff. Lebeuf, D.P. 50. 2. 151).

1006. L'art. 544, au surplus, recevrait une juste application dans le cas où les débiteurs ne seraient pas obligés solidairement. — V. *infrà*, n°s 1019 et suiv.

1007. Examinons maintenant pour quelle somme le codébiteur qui a payé un à-compte est recevable à se présenter dans la masse faillie. Pour déterminer cette quotité, il y a lieu de revenir à la distinction précédemment faite entre la dette solidaire qui constitue tous les coobligés débiteurs principaux, et celle qui constitue un seul des coobligés débiteur principal dans ses rapports avec ses codébiteurs. — Quand il s'agit d'une dette dont étaient tenus plusieurs débiteurs principaux, si la part payée par un codébiteur n'excède pas la portion de dette dont il était tenu, il ne pourra pas se présenter dans la masse du failli, puisqu'il n'aura rien payé *à sa décharge*, ainsi que le veut l'art. 544; mais s'il a payé au delà de la part dont il était tenu, il pourra se présenter dans la masse faillie pour l'excédant qu'il aura soldé à la décharge du failli. Ainsi, soit une dette de 100 fr. : Pierre a payé 75 fr. au créancier Paul. Ce dernier se présente dans la faillite de Jean, codébiteur de Pierre pour les 25 fr. qui lui restent dus; Pierre peut réclamer 25 fr. dans la même masse, car il a payé ces 25 fr. à la décharge de Jean. S'il n'avait donné que 50 fr. au créancier, celui-ci resterait créancier de Jean pour 50 fr., et Pierre ne pourrait pas figurer dans la masse faillie, puisqu'il n'aurait rien payé à sa décharge (Conf. M. Pardessus, n° 1214-1°). — S'il s'agissait d'une dette pour laquelle le failli serait débiteur principal vis-à-vis du codébiteur tenu solidairement envers le créancier d'une obligation résultant d'une lettre de change, par exemple, on devrait décider autrement toutes les fois que l'auteur du payement antérieur à la faillite aurait le failli pour garant. — Dans une telle hypothèse, l'auteur du payement pourra se présenter à la faillite de son codébiteur pour tout ce qu'il aura payé au créancier, ce dernier ne pouvant s'y faire admettre que pour ce qui lui restera dû. Ainsi, soit une lettre de change tirée par Paul sur Jean à l'ordre de Pierre, et s'élevant à 100 fr. Pierre l'endosse à Jacques, porteur de la traite au moment de la faillite de Paul. — Avant cet événement, Jacques a reçu 50 fr. de Pierre. Il ne se présente à la faillite du tireur que pour 50 fr. lui restant dus. Pierre figure dans la même faillite pour les autres 50 fr. (Conf. M. Pardessus, *loc. cit.*).

1008. Le code de 1807 n'avait pas réglé les recours des masses des coobligés faillis les unes contre les autres. La loi nouvelle a comblé cette lacune, en consacrant les règles adoptées par la jurisprudence. — « Aucun recours, pour raison des dividendes payés, porte l'art. 543, n'est ouvert aux faillites des coobligés les unes contre les autres, si ce n'est lorsque la réunion des dividendes que donneraient ces faillites excéderait le montant total de la créance, en principal et accessoires, auquel cas cet excédant sera dévolu, suivant l'ordre des engagements, à ceux des coobligés qui auraient les autres pour garants. » — Ainsi, dans le cas où deux codébiteurs d'une somme de 100,000 fr. étant tombés en faillite, l'un a donné 75 pour 100, l'autre 25 pour 100 seulement, le premier, quoique ayant contribué à l'extinction de la dette de 100,000 fr., pour une part plus forte que le second, n'a cependant aucune répétition à exercer contre celui-ci. Cela semble contraire au principe posé par l'art. 1213 c. civ. Mais il est de règle, en matière de faillite, que le dividende convenu par le concordat représente la totalité de la créance, et que par suite le payement de ce dividende libère définitivement la masse de la faillite. On ne pouvait accorder à la faillite de celui des coobligés qui a payé la plus forte part de la dette un recours contre la faillite du codébiteur, sans faire figurer deux fois dans celle-ci la créance dont les faillis étaient conjointement tenus; car, après y avoir été produite une première fois par le créancier commun, elle le serait une seconde

fois par le coobligé, auquel compéterait le droit de recours.

1009. Malgré le silence du code à cet égard, on résolvait cependant la question dans le même sens avant la loi nouvelle. Telle était l'opinion de M. Pardessus notamment, n° 1215.—Il avait été jugé ainsi : 1° que lorsque le tireur et l'accepteur de lettres de change avaient tous deux fait faillite, et que les porteurs de ces lettres s'étaient fait colloquer dans les deux masses, l'accepteur, quoiqu'il n'eût payé que comme caution, n'avait aucun recours à exercer contre le tireur, lorsque celui-ci avait payé aux porteurs des traites le dividende stipulé par son concordat; qu'accorder à l'accepteur une action contre le tireur, à raison d'une dette que celui-ci a déjà payée autant qu'il était en lui, c'eût été rendre illusoires les conventions insérées au concordat (Cass., 22 mars 1814) (1); — 2° Que lorsque le porteur d'une lettre de change s'était fait admettre successivement dans la faillite du tireur et de l'accepteur, et que, par suite, le tireur et l'accepteur venaient exercer leur recours contre la faillite du donneur d'ordre, ils ne pouvaient être admis simultanément comme créanciers du montant total de la lettre de change; c'eût été imposer au donneur d'ordre l'obligation de payer deux fois la traite (Cass., 1er déc. 1824) (2); — 3° Que le débiteur qui, après avoir suspendu ses payements par suite de la faillite de son codébiteur solidaire,

---

(1) *Espèce* : — (Volequart C. de Mulder.) — Volequart, négociant à Gand, avait tiré sur de Mulder plusieurs lettres de change, montant ensemble à 62,571 flor. de Hollande. — De Mulder avait accepté ces traites à découvert. — En fév. 1810, Volequart tomba en faillite, sans avoir fait de provision. — Au mois de janv. 1811, il passa avec ses créanciers un concordat par lequel il s'obligea à leur payer 30 p. 100 de leurs créances. — De Mulder toucha dans la faillite 30 p. 100 des traites qu'il avait acquittées. Il en restait encore pour 49,946 fr., qui n'étaient point échues, lorsque de Mulder tomba lui-même en faillite. — Un concordat fut également consenti par ses créanciers, qui lui firent remise de 50 p. 100. — Les porteurs des traites acceptées par de Mulder et non acquittées par lui touchèrent 50 p. 100 dans sa masse, et 30 p. 100 dans celle de Volequart. — Alors de Mulder, qui sur les 49,946 fr. avait payé 24,973 fr., recourut contre Volequart pour avoir payement de 7,492 fr., faisant les 30 p. 100 promis par Volequart à ses créanciers. — 3 oct. 1811, jugement du tribunal de commerce de Gand, qui condamne Volequart au payement de la somme réclamée par de Mulder, « attendu que Volequart ne conteste pas que de Mulder ait accepté à découvert les traites dont il s'agit; qu'il est vérifié que de Mulder a payé au porteur de ces traites 24,973 fr.; qu'il a accepté les traites comme mandataire de Volequart; qu'il a, par conséquent, le droit d'exiger le remboursement de toutes les avances qu'il a faites en exécution du mandat. » — 20 mai 1812, arrêt de la cour de Bruxelles, qui, adoptant les motifs des premiers juges, confirme leur jugement. — Pourvoi en cassation par Volequart, pour contravention à l'art. 524 c. com. — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 524 c. com.; — Considérant que le traité fait entre un failli et ses créanciers, par lequel ceux-ci accordent à leur débiteur failli l'extinction totale de leurs créances, moyennant le payement d'un dividende convenu et déterminé, emporte nécessairement la remise du surplus des créances; en sorte que, sous quelque prétexte que ce soit, personne ne peut obliger ce débiteur à payer au delà du dividende revenant à chaque créance; — Que, d'après l'homologation, semblable traité devient obligatoire pour et envers tous les créanciers; — Qu'encore bien qu'il puisse exister plusieurs coobligés solidaires au payement d'une même lettre de change, comme le tireur et l'accepteur, la dette du tireur est cependant unique; qu'ainsi, quand il est convenu, par le traité, qu'il en sera libéré en payant 30 p. 100, il ne doit plus que ce dividende, et on ne peut rien exiger de lui au delà; que si l'accepteur n'est pas libéré, c'est que son obligation particulière subsiste, et qu'il faut qu'il l'exécute; — Que l'art. 534 c. com. dispose que le créancier porteur d'engagements solidaires entre le failli et d'autres coobligés qui sont en faillite, participe aux distributions dans toutes les masses jusqu'à son parfait et entier payement; mais que ni cet article ni aucun autre ne disent ni ne donnent lieu d'induire que les masses auront successivement recours les unes sur les autres, et, en effet, ces recours entraîneraient l'annulation des concordats. Les créanciers exigent du débiteur failli tout ce qu'il peut payer. Quand ils ont traité avec lui à 30 p. 100, c'est qu'ils ont reconnu qu'il ne pouvait payer davantage; si, à raison de quelques créances, on pouvait exiger plus, le failli serait dans l'impuissance d'exécuter son traité; — L'accepteur qui s'oblige solidairement envers le tireur n'ignore pas que si celui-ci faillit il demeurera obligé, quoique le tireur, ayant fait faillite et ayant traité légalement avec ses créanciers, sera entièrement libéré de la dette en payant le dividende convenu; il n'ignore pas que de ce traité naîtra, pour le tireur failli, une exception personnelle contre toute demande qui pourrait lui être faite, pourvu qu'il justifie avoir payé le dividende convenu au porteur de la traite qui avait le droit de le recevoir dans sa masse; — Que, dans l'espèce, il est reconnu que Volequart a traité avec ses créanciers à 30 p. 100; que son traité a été homologué; qu'il a payé le dividende de 30 p. 100 aux porteurs de ses traites; d'où il résulte qu'en le condamnant à payer, à raison des mêmes traites, 7,492 fr. à de Mulder, la cour de Bruxelles est contrevenue à l'art. 524 c. com. et aux principes qui assurent la libération du failli, en payant le dividende convenu par un traité légalement fait; — Casse.

Du 22 mars 1814.-C. C., sect. civ.-MM. Mourre, pr.-Gandon, rap.

(2) (Faill. Desprez C. faill. Damemme, etc.) — 4 oct. 1818, lettre de change tirée par Steinmann et Fort, de Bordeaux, à l'ordre de Bovard-Bourdillon et comp. sur Damemme, banquier à Paris. La lettre de change était tirée par ordre et pour compte des sieurs Desprez, banquiers à Paris, désignés dans la traite par les initiales D. D. — Cette lettre de change fut acceptée par Damemme, puis endossée par Bovard-Bourdillon à Farouilh qui en fut le dernier porteur. — Avant le 9 avr. 1819, jour de l'échéance, le donneur d'ordre Desprez, les tireurs Steinmann et Fort, l'accepteur Damemme et les endosseurs Bovard-Bourdillon étaient tous tombés en faillite. Farouilh se présenta à la faillite du tireur pour compte et de l'accepteur. — Il paraît que celle de l'endosseur n'offrait aucune ressource. — Il assigna, en outre, les syndics de la faillite Desprez, pour voir dire qu'il serait reçu au passif de cette faillite pour la somme de 5,000 fr., montant de la traite. — Les syndics de la faillite Desprez appelèrent en cause ceux de la faillite Steinmann et Fort, ainsi que ceux de la faillite Damemme; et, tout en convenant que la traite ayant été tirée pour le compte de Desprez, sa faillite en devait le montant, ils soutenaient qu'elle ne devait qu'une fois, et ils offraient, en conséquence, de payer à qui par justice serait ordonné, soit au tiers porteur, soit au tireur pour compte, soit à l'accepteur. — Les syndics Steinmann et Fort et ceux Damemme se réunirent pour soutenir que Farouilh n'avait ni recours ni action contre le donneur d'ordre. Ils se fondaient sur ce que, le nom et la signature de celui-ci ne paraissant pas sur l'effet, ni lui ni ses créanciers ne pouvaient être exposés aux poursuites de la part du porteur. En ce qui les concernait, chacun des deux syndicats prétendait, à cause de l'action exercée contre eux par Farouilh, être reconnu seul créancier de la lettre de change; et chacun d'eux soutenait, en conséquence, qu'il devait être admis au passif de la faillite Desprez pour la totalité de la traite, à l'exclusion de l'autre. — 7 mars 1821, jugement du tribunal de commerce de la Seine, qui rejette la demande de Farouilh, pour être admis à la faillite Desprez; mais « ordonne que les syndics des masses Steinmann et Fort et Damemme seront admis au passif de la faillite Desprez, pour solde de leur compte courant avec Desprez, en comprenant au crédit dudit compte le montant des traites ou acceptations pour compte, restées en souffrance, et pour lesquelles les tiers porteurs ont été admis au passif de la faillite de Steinmann et Fort, et de celle de Damemme.

Appel par Farouilh, du chef qui lui refuse recours contre la faillite Desprez.—Appel par les syndics Desprez, du chef qui admet les masses Steinmann et Damemme à porter chacune dans leur compte courant le montant intégral de l'effet, en sorte que chacune se trouve constituée créancière de la totalité de l'effet; ce qui double la dette du failli. — 15 juill. 1822, arrêt de la cour de Paris qui, « en ce qui touche l'appel de Farouilh : — Considérant que l'art. 140 c. com. ne donne au porteur de lettres de change d'action solidaire que contre le tireur, l'accepteur et les endosseurs, auxquels l'art. 142 ajoute seulement le donneur d'aval; — Considérant que l'action appartenant au tireur et à l'accepteur contre le donneur d'ordre, pour la provision, ne résulte, à l'égard du premier, que du contrat de commission, et, à l'égard du second, que du contrat de mandat, l'un et l'autre étrangers au porteur. — En ce qui touche l'appel des syndics Desprez : — Considérant que le tireur a son titre, à l'égard de la faillite Desprez, dans la remise faite audit Desprez de la somme reçue du donneur de valeur qui exerce son recours contre lui, et que l'accepteur trouve le sien dans l'obligation où était envers lui le donneur d'ordre de faire la provision par suite de la garantie des poursuites du tiers porteur; » — Confirme le jugement. — Pourvoi par les syndics Desprez seuls, pour violation de l'art. 1999 c. civ., et des art. 91, 92 et 534 c. com. — Arrêt (ap. dél. en ch. du cons.).

LA COUR; — Vu les art. 92 c. com., et 1999 c. civ.; — Considérant que la lettre de change dont il s'agit ayant été tirée et acceptée pour le compte de Desprez, en vertu de la commission ou du mandat qu'il avait donné, ses créanciers sont obligés, comme il l'était lui-même, au remboursement de cet effet; mais que cette obligation de Desprez et de ses créanciers ayant pour cause unique ladite lettre de change de 5,000 fr. et le payement qui en a été fait ou en sera fait à leur acquit, le recours à exercer contre eux ne peut, dans aucun cas, s'élever au delà de cette somme; le passif de la faillite Desprez ne peut dès lors être grevé de plus de 5,000 fr.; — Considérant, en fait, que le jugement et l'arrêt qui le confirme ordonnent que cette traite sera intégralement portée au débet de Desprez, une fois dans le compte courant des Steinmann et Fort, et une seconde fois dans celui de Damemme; que la masse Desprez est par suite constituée débitrice du solde de ces deux comptes courants, et par conséquent débitrice de ce qui est dû ou peut rester dû sur 10,000 fr., au lieu de 5,000 fr., seule somme que Desprez pouvait devoir,

et obtenu de ses créanciers une remise de 75 p. 100, avait payé ensuite volontairement la totalité de ses dettes, n'avait pas le droit de se présenter à la faillite de son codébiteur, pour la somme dont il lui avait été fait remise, ce dernier ayant été libéré en vertu de l'art. 1285 c. civ., alors surtout que les créanciers qui avaient accordé la remise avaient consenti que les créanciers du failli figurassent au traité et en profitassent également (Req., 27 mai 1829) (1).

1010. Il avait été jugé cependant que lorsque l'accepteur de traites tombait en faillite après avoir reçu provision, et sans avoir acquitté ces acceptations, le tireur, failli lui-même, mais qui, par suite d'un concordat, avait payé un dividende aux porteurs de ses traites, avait droit de demander à être admis au passif de la faillite de l'accepteur pour le montant de la provision qu'il lui avait envoyée, et cela, encore que le tiers porteur eût droit à un recours contre l'accepteur pour leur entier payement (Req., 8 fév. 1827) (2). — Pour justifier cette décision, la cour suprême a considéré que le tiré était débiteur du porteur en vertu d'une obligation directe et personnelle résultant de son acceptation, et qu'il était tenu envers le tireur en raison des sommes qu'il en avait reçues, c'est donc deux créances distinctes qui lui étaient réclamées, d'où la conséquence tirée par la cour, qu'il n'y avait pas lieu d'appliquer le principe qui interdit de faire figurer la même créance deux fois dans une faillite. — M. Bédarride, t. 2, n°s 866 et 867, critique néanmoins cette solution et enseigne que le nouvel art. 543 ne permet plus de la suivre. Selon cet auteur, il y a contradiction entre elle et la décision intervenue dans la même espèce et d'après laquelle lorsque le tireur de lettres de change tombe en faillite, et que par suite d'un concordat passé avec les créanciers, il paye un dividende au porteur, l'accepteur (ou ses syndics, s'il est lui-même en faillite) ne peut avoir action à raison de ces traites contre le tireur, encore que le porteur ait le droit de recourir contre lui accepteur, ou de se faire admettre au passif de sa propre faillite, jusqu'à leur parfait payement. — Les deux questions n'en font qu'une seule, dit M. Bédarride. Il s'agit uniquement du recours par la faillite d'un codébiteur contre celle de son codébiteur. Dans la première, c'est l'accepteur qui prétend l'exercer contre le tireur; dans la seconde, c'est ce dernier qui la revendique contre le premier. Les mêmes principes doivent donc les régler toutes deux. » — M. Pardessus, n° 1215-3°, se prononce dans le même sens. « Quelle que soit, dit cet auteur, la somme que la faillite de l'un des codébiteurs ait payé au créancier, elle ne peut rien répéter contre celle du débiteur principal, puisque cette faillite a payé tout ce qu'elle pouvait de dividende. » — Cette théorie est la seule qui nous paraisse conforme à la loi. Quand le débiteur paye le dividende afférant à chaque créance, il a satisfait également à toute sa dette; on ne peut exiger rien de plus pour cette même créance, sans violer le principe d'égalité qui doit régler les rapports entre tous les créanciers de la masse. En vain, dans l'espèce rappelée plus haut, on prétendait que le tireur agissait contre le tiré en vertu d'une créance distincte de celle que réclamait le porteur; c'est là une erreur. Le tiré, en devenant accepteur a substitué à son obligation envers le tireur son engagement au profit du porteur : ce n'est que comme exerçant les droits de ce dernier que le tireur peut, quand il l'a payé, recourir contre l'accepteur. Or, le porteur a fait valoir sa créance contre l'accepteur : il n'a donc plus contre lui des droits qu'un autre puisse exercer. — V. Effets de com., n° 213.

1011. Ceci nous amène à l'examen de la question de savoir si les faillites du tireur *pour compte* d'une lettre de change et de l'accepteur de cette traite, sont investies d'un droit de recours *simultané* contre la faillite du donneur d'ordre, à raison des sommes qu'elles ont payées pour ce dernier au porteur? — Suivant M. Pardessus, n° 1214-2°, le tireur pour compte (ou sa masse en le supposant failli) a seul le droit de se présenter à la faillite du donneur d'ordre. « La masse de l'accepteur, dit cet auteur, en payant, n'a fait qu'acquitter sa propre dette, puisque l'acceptation l'avait rendu débiteur direct; il doit s'imputer la faute d'avoir, par excès de confiance, accepté une lettre dont il n'avait pas provision, il n'a donc point acquis, en payant, de subrogation aux droits du porteur. Au contraire, le tireur pour compte n'était à l'égard du donneur d'ordre qu'une caution solidaire : c'était un commissionnaire qui, en payant pour so commettant, acquérait la subrogation aux droits de celui envers qui cette qualité l'avait obligé. » — Conformément à cette théorie il a été jugé : 1° que le tireur et l'accepteur d'une traite pour le compte d'un tiers donneur d'ordre, ne peuvent se faire admettre l'un et l'autre au passif de la faillite de ce dernier, pour le montant intégral de la traite, encore que, étant eux-mêmes tombés en faillite, ils auraient dû chacun, et par suite de concordats, payer un dividende au tiers porteur qui a successivement exercé son recours contre eux; que le tireur et l'accepteur pour compte sont les mandataires communs du donneur d'ordre, lequel ne peut être contraint de rembourser deux fois les frais et avances du même mandat (Rej., 25 mars 1839) (3); — 2° Que

---

en vertu du mandat qu'il avait donné à Steinmann et à Damemme; — Que, par cette disposition, l'arrêt a violé les lois ci-dessus citées, suivant lesquelles le mandataire peut exiger de son mandant le remboursement de ses avances, frais et honoraires, mais ne peut exiger rien de plus; — Casse.

Du 1er déc. 1824.-C. C., sect. civ.-MM. Desèze, 1er pr.-Zangiacomi, rap.-Jourde, av. gén., c. conf.-Nicod et Scribe, av.

(1) *Espèce :* — (Alexandre C. Desbordes.) — Le 18 oct. 1819, le sieur Alexandre hypothèque ses immeubles pour 75,000 fr. pour la garantie, jusqu'à concurrence de 100,000 fr. de lettres de change acceptées par Desbordes. — En 1823, ce dernier fait faillite. — Le sieur Alexandre suspend ses payements et obtient amiablement de ses créanciers une remise de 75 p. 100. — Plus tard, il leur paye intégralement ses dettes et demande à être colloqué à la faillite Desbordes pour la partie de la dette dont il lui avait été fait remise et qu'il avait volontairement payée. — Jugement qui accueille sa demande, mais, sur l'appel, arrêt infirmatif de la cour de Rennes, du 2 fév. 1828. — Pourvoi. — Violation des art. 604, 605 c. com., et 537, 544, 2092 c. civ., en ce que la cour ne pouvait pas libérer le sieur Desbordes, malgré la volonté du sieur Alexandre de devenir, par les payements qu'il avait faits, créancier direct de Desbordes. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu, en droit, que la remise conventionnelle au profit de l'un des codébiteurs solidaires libère tous les autres, à moins que le créancier n'ait expressément réservé ses droits contre ces derniers (art. 1285 c. civ.); — Attendu que la dette de tous les codébiteurs solidaires ainsi éteinte ne peut revivre à leur préjudice par le seul fait volontaire du codébiteur auquel la remise a été faite (art. 1121 c. civ.); — Et attendu qu'il a été reconnu en fait, par l'arrêt attaqué, que, par un traité à l'amiable, les créanciers d'Alexandre, demandeurs en cassation, lui ont fait remise pure, simple et définitive de 75 p. 100 de sa dette; que, loin de se réserver d'une manière quelconque leurs droits contre les créanciers de Desbordes, codébiteur solidaire d'Alexandre, ils ont, au contraire, consenti que ces derniers figurassent au traité, et qu'ils profitassent également de la même remise;

Que dans ces circonstances, en décidant que, si pour travailler à sa réhabilitation, Alexandre avait bien voulu payer intégralement ses créanciers, ce payement intégral tout à fait volontaire et fort honorable de sa part, n'avait pu faire revivre la dette de Desbordes, son codébiteur solidaire, déjà valablement et définitivement éteinte, l'arrêt attaqué a fait une juste application de la loi. — Rejette.

Du 27 mai 1829.-C. C., ch. req.-MM. Favard, pr.-Lasagni, rap.

(2) *Espèce :* — (Synd. Bazin et Bonnet C. Bazindrant.) — Bazin et Bonnet se sont pourvus contre l'arrêt de la cour de Paris, du 11 juin 1825 (rapporté v^is Effets de com., n° 213), pour violation de l'art. 2000 c. civ. et 524 c. com. — En ce que la cour a admis, au passif de la faillite Bonnet et Bazin, Bazindrant pour 113,369 fr., lorsque la balance du compte courant avec cette maison le constitue au contraire débiteur d'une somme de 200,349 fr. 90 c. — Évidemment la cour a violé l'art. 2000, car la maison Bonnet et Bazin qui a accepté des traites de Bazindrant, sans avoir reçu provision, était un mandataire engagé à payer pour son mandant; elle a donc un recours pour de tels engagements. — En le lui refusant, la cour a donc violé cet art. 2000. — Arrêt.

LA COUR; — Sur le premier moyen : — Attendu qu'un débiteur ne peut pas payer deux fois; que le tireur d'effets, qui en a payé le montant aux porteurs, a éteint sa dette; que le payement qu'il en aurait fait en état de faillite, par un dividende convenu avec ses créanciers, a le même effet qu'aurait eu le payement intégral; qu'ainsi les porteurs, qui ont accédé au concordat et reçu le dividende, ont épuisé leur droit contre le tireur; que, s'il leur reste une action contre l'accepteur, devenu débiteur solidaire par son acceptation, et si l'accepteur paye, ce n'est pas à la décharge du tireur qui ne doit plus rien, mais pour son propre compte, à cause de la garantie qu'il a contractée; qu'il n'a plus recours contre le tireur; qu'il serait dans l'impossibilité de subroger au droit des porteurs, puisque ceux-ci n'en avaient plus contre lui; — Rejette.

Du 8 fév. 1827.-C. C., ch. req.-MM. Henrion, pr.-Hua, rap.

(3) (Lausseure C. Noualbier, etc.) — LA COUR (ap. délib. en ch. du cons.); — Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que la maison Laus-

si l'accepteur ayant reçu provision du tireur et pensant que cette provision était faite dans l'intérêt du donneur d'ordre, avait déchargé d'autant et par erreur le débit de ce dernier avec lequel il était en compte courant, un arrêt a pu, tout en admettant le tireur au passif du donneur d'ordre pour la totalité de la traite, y admettre aussi l'accepteur pour le solde du compte courant, sans qu'une pareille décision puisse être considérée comme emportant, pour le donneur d'ordre, l'obligation de payer deux fois (même arrêt). — Il nous semble que cette sévérité avec laquelle on exclut l'accepteur n'est pas commandée par la volonté du législateur. Remarquons, tout d'abord, que le donneur d'ordre qui charge un de ses correspondants de tirer, et un second d'accepter une traite pour son compte, demeure absolument étranger au contrat de change qui intervient entre chacun d'eux et le porteur de la traite; d'où la conséquence que ce porteur n'a et ne peut avoir contre lui, aucune action dérivant du contrat de change, mais qu'il a cette action contre le tireur et l'accepteur seulement avec lesquels il a contracté. Alors donc que le tireur pour compte et l'accepteur demandent à être admis dans la faillite du donneur d'ordre, ce n'est pas en qualité de subrogés aux droits du porteur, puisque ce dernier n'a pas de droits contre ce donneur d'ordre (V. Effets de com., nos 250 et s.). C'est comme ayant exécuté le mandat qu'ils en ont respectivement reçu que le tireur et l'accepteur recourent contre le donneur d'ordre; c'est donc par application de l'art. 1999 c. civ. qu'ils demandent leur admission à la faillite si chacun d'eux a payé pour le donneur d'ordre, chacun d'eux à un recours proportionné aux sommes qu'il a versées en vertu de l'action *contraria mandati*, et non du chef du porteur de la traite. Observons, en outre, que l'art. 543 c. com. suppose que les faillites des coobligés ont éteint une dette commune lorsqu'elle leur interdit tout recours entre elles pour cause des dividendes qu'elles ont payés, et comme, dans notre espèce, ce n'est pas une dette commune que les masses des coobligés ont payée, mais bien deux dettes ayant des causes différentes, il s'ensuit que chacune d'elles en agissant contre le mandant exerce une action directe dérivant de l'exécution de son mandat, des avances qu'elle a faites pour s'en acquitter, et non en vertu d'une subrogation aux droits du porteur, qui, répétons-le, n'en avait aucun contre le donneur donneur d'ordre. — M. Esnault, t. 2, n° 511, émet sur ce point une opinion entièrement conforme à la nôtre.

1012. Mais quelle sera au juste l'étendue des droits du tireur pour compte et de l'accepteur (ou de leurs faillites) contre la faillite du donneur d'ordre? — Il a été jugé que le tireur et l'accepteur d'une lettre de change tirée pour le compte d'autrui, qui ont concouru tous deux au payement de la lettre, doivent, au cas de faillite du donneur d'ordre, être admis dans cette faillite concurremment au partage du dividende afférant au montant de la traite, et sans que le tireur ait un droit de préférence (Cass., 27 août 1832, aff. Steinman, V. Effets de com., n° 251; Rej., 23 déc. 1834, aff. Beaucousin, *eod.*, n° 241). — Ainsi, d'après la cour de cassation, quoique le tireur pour compte et l'accepteur soient créanciers, en vertu de mandats différents, la faillite du donneur d'ordre n'est tenue que du dividende représentatif de la lettre tirée par ordre. Cela nous paraît très-bien jugé; car le tireur pour compte et l'accepteur ne sont créanciers qu'à raison des avances par eux faites pour le donneur d'ordre, et ces avances représentent précisément le montant de la lettre de change. M. Esnault entend la loi de la même manière. « Si, dit cet auteur, le tireur et l'accepteur, à la fois en faillite, avaient réciproquement acquitté quelques parties de la dette aux mains du porteur, ils seraient fondés à sister à la faillite du donneur d'ordre, ensemble ou séparément, pour la totalité de ce qu'ils auraient respectivement déboursé, parce qu'ils n'auraient pas payé l'un pour l'autre à titre de coobligés, mais en vertu d'un mandat commun, conférant néanmoins à tous deux des priviléges égaux et un droit parfaitement distinct, résultant de leurs avances individuelles, avances qui constitueraient à leur bénéfice une double action *contraria mandati* particulière à chacun d'eux, jusqu'à concurrence des sommes dont ils se trouveraient à découvert. » — Il a été jugé qu'en admettant que la remise de traites en compte courant ne constitue un article de crédit qu'autant qu'elle a été suivie d'encaissement (V. Compte courant), il n'y a pas lieu de prononcer l'annulation de ce crédit, lorsque ces traites ont été négociées par celui qui les a reçues, bien que sa faillite ait dû concourir au remboursement des tiers porteurs non intégralement payés par le remettant, tombé lui-même en faillite : cette annulation de crédit équivaudrait au recours entre faillites de coobligés, prohibé par l'art. 543 (Req., 15 mars 1848, aff. Balleydier, D. P. 48. 1. 179).

1013. Le principe que la masse du failli, par le payement au créancier, d'un dividende proportionnel au montant intégral de la dette, est affranchie de toute action récursoire de la part des débiteurs solidaires, souffre exception lorsque le failli veut se faire réhabiliter (arg. de l'art. 60 c. com.) Ainsi, dans l'exemple cité (n° 1005), Pierre ne pourrait obtenir sa réhabilitation qu'en remboursant à Jean soit les 25 p. 100 que ce dernier a payés, si chacun d'eux était intéressé pour moitié dans l'obligation, soit les 75 p. 100, si Pierre seul avait retiré tout l'avantage de la dette (c. civ. art. 1216). — MM. Lainné, p. 348, et Renouard, t. 2, p. 181, se prononcent dans le même sens.

1014. Remarquons à ce sujet qu'en cas de faillite du tireur et des endosseurs d'une lettre de change, le premier endosseur qui veut se faire réhabiliter doit rembourser à l'endosseur subséquent le dividende que celui-ci a payé au porteur; mais si c'est le dernier endosseur qui veut obtenir sa réhabilitation, il n'est pas tenu, comme le dit par erreur Locré, t. 7, p. 37, de rembourser à l'endosseur précédent qui a été payé par celui-ci. La raison en est que chaque endosseur a pour garants solidaires du payement de la traite tous les signataires qui le précèdent.

1015. La prohibition faite aux faillites des coobligés de recourir les unes contre les autres pour raison des dividendes payés, cesse, aux termes de l'art. 543, lorsque la réunion des dividendes que donnent ces faillites excède le montant total de la créance en principal et accessoires. Ainsi Pierre et Paul, conjointement débiteurs de 100,000 fr., tombent l'un et l'autre en faillite; l'un donne 75 p. 100, l'autre 50 p. 100. Le créancier qui a touché 75,000 fr. dans la faillite de Pierre ne peut prendre dans celle de Paul que les 25,000 fr. nécessaires pour compléter son parfait payement; les autres 25,000 fr., formant le surplus du dividende promis par Paul, appartiendront à Pierre, en vertu soit de l'art. 543 ci-dessous, soit des art. 1214 et 1251 c. civ.

1016. L'art. 543 décide, comme on l'a vu, que quand la

---

seure et la maison veuve Noualhier étaient en compte courant d'affaires, par suite duquel la maison Lausseure devait à celle-ci des sommes importantes; — Que, par un arrangement postérieur, la maison Rebattu et Morelet consentit à tirer des traites jusqu'à concurrence de 120,000 fr. sur la maison veuve Noualhier, pour le compte de Lausseure, donneur d'ordre, et qu'elle se chargea en même temps de faire la provision de ces traites qui étaient acceptées à mesure par la maison veuve Noualhier, et qui plus tard ont été payées sur la faillite de celle-ci, au moyen des dividendes qu'elle a offerts à ses créanciers; — Qu'il résulte encore de l'arrêt attaqué que cette opération n'avait pas pour objet de diminuer la dette de Lausseure envers la veuve Noualhier résultant de leur compte courant respectif, mais que cette opération était distincte de ce compte courant; — Attendu que, les faits ainsi constatés et fixés par l'arrêt attaqué, la cour royale de Paris en a fait une juste et souveraine application, en décidant que la veuve Noualhier ayant reçu provision, n'avait rien à réclamer de Lausseure pour raison des traites par elles acceptées et payées, tandis que le compte courant qui existait entre les deux maisons devait rester tel qu'il se trouvait avant l'opération; — Et qu'en jugeant : 1° comme l'avaient fait les premiers juges, que la maison Rebattu et Morelet serait maintenue dans le droit de toucher un dividende sur les 120,000 fr. d'émissions par elles faites; et 2° que les 120,000 fr. d'acceptations Noualhier seraient rétablis au débit de Lausseure, en même temps que les 120,000 fr. de remises le seraient à son crédit, ladite cour royale a pu, sans violer aucune loi, et sans qu'il en résultât pour la faillite Lausseure la charge de payer deux dividendes pour la même créance, ordonner que la faillite veuve Noualhier serait admise au passif de la faillite Lausseure pour le solde de son compte courant, puisque ce compte et le payement des traites après acceptation de sa part formaient deux affaires distinctes et sans aucun rapport de l'une avec l'autre; — Rejette.

Du 25 mars 1839.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Bérenger, r.-Laplagne-Barris, 1er av. gén., c. conf.-Delaborde et Nicod, av.

réunion des dividendes payés par les faillites des coobligés excède le montant total de la créance, cet excédant est dévolu, « suivant l'ordre des engagements, » à ceux des coobligés qui auraient les autres pour garants. Ces mots : *suivant l'ordre des engagements*, ont été justement critiqués par M. Bravard, dans ses observations sur la loi des faillites, p. 135 : « Si la dévolution, disait-il, s'opérait suivant l'ordre des engagements, il en résulterait qu'elle aurait lieu au profit de la masse de l'accepteur, qui ne serait engagé qu'après tous les autres obligés, de préférence aux masses des autres endosseurs, et assurément cette conséquence est inadmissible, car elle serait contraire à tous les principes de l'action en garantie en matière de lettres de change. Il y a plus : si les coobligés en faillite étaient des associés, il serait matériellement impossible que la dévolution eût lieu suivant l'ordre des engagements; car tous les associés sont obligés par un seul acte portant une seule date, et revêtu d'une seule signature, celle du gérant de la société. Il fallait donc se borner à dire que l'excédant serait dévolu à ceux des coobligés qui auraient les autres pour garants, ou plus simplement encore, suivant l'ordre et la nature des engagements. » C'est aussi en ce sens que la loi doit évidemment être entendue, quoiqu'on ait omis de faire droit aux observations que nous venons de reproduire. On ne devra pas, dit M. Lainné, p. 350, s'attacher à la date, mais on devra considérer la *nature* et l'*ordre naturel* des engagements.—MM. Pardessus, t. 5, n° 1214, Boileux, n° 813, et Renouard, t. 2, p. 182, enseignent la même opinion.

1017. Lorsqu'il existe plusieurs débiteurs principaux qui ne sont pas garants les uns envers les autres, quoiqu'ils soient obligés solidairement envers le créancier et qu'il y a excédant de dividendes pour désintéresser le créancier, cet excédant se partage proportionnellement à la somme pour laquelle chacun aura contribué à désintéresser le créancier. C'est l'application de l'art. 1214 c. civ. MM. Renouard, *loc. cit.*, et Bédarride, n° 870, enseignent la même doctrine. S'il n'y a qu'un seul obligé principal et plusieurs cautions, les cautions se partagent l'excédant à l'exclusion du débiteur, et dans la proportion du payement fait par chacune d'elles (c. civ. 1216).

1018. Comme les payements que reçoit le porteur dans les faillites des coobligés sont mentionnés sur le titre original, l'inspection de ce titre suffirait pour établir s'il y a ou non excédant. Mais rien n'empêche de consulter en outre les états de répartition conservés par les syndics. M. Bédarride enseigne, n° 874, que du moment où les divers dividendes ont atteint l'intégralité de la dette, le porteur n'ayant plus le droit de participer aux répartitions ultérieures, l'obligé, premier appelé dans l'ordre qui précède, peut exiger la remise du titre. Il nous semble qu'il n'a aucun besoin de ce titre pour agir à la place du porteur, car il trouve dans sa qualité de garant une qualité suffisante pour se substituer à son cessionnaire désintéressé. Il peut saisir-arrêter entre les mains des syndics le montant des dividendes qui sont à distribuer en excédant.

1019. Nous ne nous sommes occupés jusqu'à présent que de l'hypothèse où une créance est due par plusieurs débiteurs principaux, solidaires ou non. Mais la loi a également prévu le cas où le créancier est porteur d'un engagement souscrit par un ou plusieurs débiteurs principaux et garanti en même temps par une ou plusieurs cautions.

Quand le cautionnement est pur et simple, si la caution a payé le créancier, elle vient dans la masse du débiteur principal, depuis tombé en faillite, pour y exercer les droits de ce créancier, auxquels elle est subrogée, conformément aux art. 1251 et 2032 c. civ. Si la caution n'a désintéressé le créancier qu'en partie, l'art. 1252 du même code lui interdit de concourir avec le créancier dans la distribution des biens du débiteur principal; mais on a vu que le nouvel art. 544 déroge à cette disposition de la loi civile, et que la caution peut se présenter en nom propre, comme créancière de ce qu'elle a payé et concourir avec le créancier. Seulement, il ne nous paraît pas douteux, non plus qu'à M. Pardessus, n° 1217, que, comme le dividende auquel l'admission du créancier dans la faillite du débiteur principal lui donne droit, ne le satisfait pas, le créancier conserve son recours contre la caution qui ne pourra plus revenir contre la faillite du débiteur pour ce payement, par application de l'art. 543 c. com. (V. n° 1016). Quand la caution n'a rien payé, on ne l'admet pas dans la masse du débiteur : le créancier seul peut s'y présenter pour l'intégralité de son titre.

1020. Supposant le cas où la caution non solidaire est seule en faillite, tandis que le débiteur principal est resté solvable. M. Pardessus, n°s 1216 et 1217, enseigne que bien qu'aux termes de l'art. 2021 c. civ., la caution, à moins qu'elle ne soit solidaire, ou qu'elle n'ait renoncé au bénéfice de discussion, ne soit obligée de payer qu'à défaut du débiteur, « cependant, comme il peut arriver que, dans le temps qu'il reste à courir jusqu'à l'échéance conventionnelle, le débiteur principal devienne insolvable, il semble juste que le créancier soit admis à se présenter dans la faillite de la caution pour y être colloqué, sauf à la masse à recourir, en temps et lieu, contre le débiteur principal. » Nous sommes entièrement de cet avis; car il y aurait danger pour le créancier qui a un droit éventuel à faire valoir, de n'être pas admis *hic et nunc* au passif de la caution, puisque les répartitions une fois consommées, il ne saurait plus à quoi se prendre. Ce n'est pas à ce cas que peut s'appliquer l'art. 2021 c. civ.

1021. Lorsque la caution non solidaire et le débiteur principal sont en faillite, le créancier qui a touché un dividende dans la masse de celui-ci, ne peut se faire admettre au passif de la caution que sous la déduction du dividende qu'il a déjà reçu. C'est aussi l'opinion de M. Pardessus, n° 1218. — Elle se fonde sur ce que l'art. 542 c. com. n'autorise le créancier à se présenter dans chacune des faillites de ses coobligés qu'autant qu'il est porteur d'engagements solidaires. Sous le code, il résultait de là une chose assez bizarre. En supposant que la masse du débiteur principal donnât 25 pour 100, et celle de la caution 75 pour 100, la dette du créancier étant de 12,000 fr., s'il se présentait d'abord à la masse du débiteur principal, il obtenait 3,000 fr. Il n'était plus admis à la masse de la caution que pour 9,000 fr., qui lui produisaient 6,750 fr., total 9,750 fr.

Si, au contraire, il se présentait, en premier lieu, à la masse de la caution, il avait 9,000 fr. Il revenait contre la masse du débiteur principal pour 3,000 fr. qui lui restaient dus (c. com., art. 538), et obtenait 750 fr. La caution se présentait ensuite pour les 9,000 fr. qu'elle avait payés, qui lui donnaient 2,250 fr., total 12,000 fr.

Et comme, d'après ce que nous avons dit ci-dessus, le créancier peut se faire attribuer le dividende de la caution, préférablement à tous autres créanciers d'icelle, il s'ensuivait que son payement intégral dépendait de la manière dont il avait engagé son action. C'est un vice de la loi que nous avions signalé dans notre précédente édition et que le nouvel art. 543 a fait disparaître en interdisant tout recours des masses coobligées les unes contre les autres, sauf le cas où la somme de tous les dividendes dépasse le montant intégral de la dette.

1022. Au surplus, si la caution avait payé un à-compte avant la faillite du débiteur principal, sa masse aurait le droit de se présenter à celle du débiteur principal concurremment avec le créancier pour le montant de cet à-compte, sauf au créancier à se faire attribuer, conformément à ce qui a été dit au n° 1003, le dividende afférent à la caution. M. Pardessus (n° 1218) se prononce dans le même sens et fournit des exemples pour les divers cas qu'il prévoit.

1023. S'il y a deux ou plusieurs cautions, et qu'il y ait solidarité entre elles, dit M. Pardessus (*loc. cit.*), quoiqu'elles ne soient pas solidaires avec le débiteur principal, le créancier pourra se présenter à la masse des unes et des autres pour la totalité de ce qui lui *restera* dû, après défalcation de ce qu'il a touché dans la masse du débiteur direct. Ces deux solutions découlent de l'art. 542 c. com., et des principes généraux du droit civil. « S'il n'y a pas solidarité entre les cautions, ajoute M. Pardessus, il ne pourra se présenter dans chacune de ces deux masses (des deux cautions), que pour moitié de ce reste. » Mais lorsque les cautions sont en faillite, il ne peut y avoir lieu au bénéfice de la division, car la faillite suppose au moins, si elle ne l'établit, l'insolvabilité : or il résulte de l'art. 2026 c. civ. que l'insolvabilité fait cesser l'exception de division; que chaque caution, par conséquent, demeure obligée à toute la dette (art. 2025 c. civ.); que le créancier peut donc agir contre la

masse de chacune d'elles, pour la totalité de ce qui lui reste dû, et non pas seulement pour la moitié, le tiers ou le quart de ce reste.

1024. S'il y avait plusieurs cautions solidaires, et que toutes eussent payé un dividende au créancier, quel serait leur recours contre la masse du débiteur principal? Elles n'en auraient aucun, conformément à ce qui a été dit précédemment, si le créancier s'était présenté lui-même à cette masse, et qu'il y eût épuisé le dividende afférant à la dette. Mais nous supposons que la masse payant 50 pour 100, n'ait eu besoin que de 25 pour 100 pour achever de solder le créancier, quels seront les droits des cautions solidaires sur les 25 pour 100 qui restent? — On ne doit point suivre l'ordre de préférence indiqué par l'art. 543 (V. n° 1006) : ces 25 pour 100 devront être partagés entre les cautions, au prorata de ce que chacune a payé, car elles ont toutes des droits égaux, toutes ayant cautionné seulement le débiteur principal (arg. art. 2033 c. civ.). Tel est aussi le sentiment de MM. Vincens, t. 4, p. 530, et Pardessus, n° 1219. Objecterait-on que la subrogation ayant lieu par la seule force de la loi au profit de la caution qui paye le créancier (c. civ., art. 1251), celle qui a payé la première doit être préférée à la seconde, qui n'a pas le même droit à invoquer, ou qui du moins ne saurait réclamer de subrogation que subordonnément à celle primitivement opérée? La question pourrait avoir de l'intérêt, s'il s'agissait d'exercer dans la masse du failli des droits d'hypothèque ou de privilége; mais ici la subrogation est tout à fait inutile à la caution; car, comme elle n'est créancière que de ce qu'elle a payé, elle n'obtiendra sur les 25 pour 100 à distribuer qu'un dividende proportionnel à la somme qu'elle a versée entre les mains du créancier, ce qui n'exclut pas le recours des autres cofidéjusseurs.

1025. De ce que l'art. 544 c. com. ne déroge à l'art. 1252 c. civ. qu'en faveur du coobligé qui a payé un à-compte au créancier avant la faillite du débiteur principal, il résulte que, hors cette hypothèse, ce coobligé ne pourra pas concourir avec le créancier dans la distribution de l'actif du débiteur.—Il a été jugé, en conséquence, que la caution solidaire de partie d'une dette contractée par un commerçant, depuis tombé en faillite, ne peut, en payant, exiger du créancier une quittance subrogatoire à l'effet de produire à la faillite; et que le créancier est fondé à prétendre que la caution ne peut produire qu'autant que lui-même sera intégralement payé (Nancy, 25 juin 1842) (1).

1026. Celui qui a reçu, moyennant un prix inférieur à sa valeur nominale, un titre de créance cautionné par un tiers, est-il fondé à réclamer dans la faillite de la caution la différence entre la valeur nominale de ce titre et la somme qu'il a payée à celui duquel il l'a reçu? — Il faut distinguer : ou le porteur de la créance l'a reçue à titre de *cessionnaire*, en courant les chances de gain ou de perte qui y étaient attachées, et dans ce cas, il exerce tous les droits de son cédant, tant contre le débiteur que contre la caution, suivant ce que porte l'art. 1692 c. civ. (V. Vente); — ou, au contraire, le porteur du titre n'en est saisi que comme subrogé aux droits de celui dont il l'a reçu, et alors il ne peut réclamer, soit au débiteur, soit à la caution, que le prix qu'il a payé au créancier. Ceci est l'application des règles admises en matière de subrogation (V. Obligations). — M. Esnault, t. 2, n° 514, enseigne la même doctrine à cet égard. — Mais, dans cette dernière hypothèse, le créancier pourrait-il réclamer lui-même la différence entre la valeur nominale de son titre et la somme qu'il a reçue du subrogé, ou cette différence resterait-elle acquise à la caution? — Nous croyons que la caution en profiterait, car le créancier, en consentant à recevoir d'un tiers une somme en payement de son titre, sans réserver le surplus de la valeur nominale de ce titre, a fait une remise volontaire de ce surplus au débiteur, et ne peut, par suite, agir pour ce surplus contre la caution, puisque, aux termes de l'art. 2037, le créancier qui ne peut plus, par son fait subroger la caution à ses droits contre le débiteur, perd ses droits contre cette caution (V. Cautionnement, n°s 332 et s., et notre Traité des obligations).—Conf. M. Esnault. —Il faut décider également que dans le cas où le porteur de titres de créance en aurait la possession en vertu d'une transaction, consentie *moyennant une somme inférieure* à leur valeur nominale, le créancier ne pourrait exercer aucun recours contre la caution à raison de l'infériorité du prix par lui reçu, s'il résultait des circonstances que ce créancier a obtenu l'engagement de la caution sous la clause que cet engagement ne deviendrait exigible qu'autant que le débiteur principal ne s'acquitterait pas, et jusqu'à concurrence de la somme dont le créancier se trouverait à découvert sur le débiteur. — La raison en est qu'en recevant un prix inférieur à la valeur de son titre et en déchargeant le débiteur principal, sans aucune réserve, le créancier a rendu impossible en faveur de la caution la subrogation que lui réserve l'art. 1251 c. civ., et a, par là, encouru la déchéance portée par l'art. 2037 du même code.—Conformément à cette manière de voir, il a été jugé que si un débiteur (depuis tombé en faillite) a transmis, par la voie de l'ordre, comme garantie d'une créance cédée sur un tiers des billets pour lesquels le porteur a été admis à la faillite du débiteur, sous la condition de justifier de pertes

(1) *Espèce :* — (Dreyfuss C. Anspach.) — En 1835, Lazare Dreyfuss vendit, moyennant 100,000 f., un fonds de commerce à Benoit et Marie Dreyfuss. Ceux-ci n'ayant pas payé cette somme à son échéance, une prolongation de crédit leur fut accordée sous le cautionnement solidaire de Philippe Dreyfuss pour une somme de 25,000 fr. En 1841, Benoit et Marie Dreyfuss, dont les affaires n'avaient pas prospéré, convoquèrent leurs créanciers et sollicitèrent une remise sur le montant de leurs dettes. Cette remise fut fixée à 50 p. 100. Les héritiers de Lazare Dreyfuss donnèrent les mains à cet arrangement; mais en même temps, ils exigèrent de la part de Philippe Dreyfuss la réalisation du cautionnement de 25,000 fr. Philippe Dreyfuss offrit de le réaliser, mais à la condition qu'il lui serait délivré une quittance subrogatoire à l'effet de pouvoir produire à la faillite de ceux qu'il avait cautionnés. Les héritiers de Lazare Dreyfuss refusèrent de donner cette quittance, en prétendant que Philippe Dreyfuss ne pourrait produire qu'autant qu'eux-mêmes seraient intégralement payés; parce que s'il en était autrement, Philippe Dreyfuss, en touchant 50 p. 100 de la somme qu'il aurait payée par suite de son cautionnement diminuerait d'autant celle que les héritiers de Lazare Dreyfuss avaient à toucher. La cause ayant été portée devant le tribunal de Toul, la prétention de Philippe Dreyfuss fut rejetée.—Sur l'appel.—Arrêt.

LA COUR; —Attendu que le cautionnement est réclamé par le créancier et prêté par la caution dans le but commun de mettre le créancier à l'abri de toute chance de perte, et de lui donner l'assurance que si les biens du débiteur ne suffisent pas pour lui procurer un payement effectif et intégral, la caution interviendra pour le compléter; qu'aux termes de l'art. 2011 c. civ., celui qui se rend caution d'une obligation se soumet envers le créancier à satisfaire à cette obligation, si le débiteur n'y satisfait pas lui-même; que de la nature et de l'objet du cautionnement, des termes de cet article, des principes généraux du droit et des règles de l'équité, il résulte que le créancier est fondé à s'opposer à tout acte, à résister à toute prétention de la caution qui pourrait avoir pour résultat de porter atteinte à l'intégralité de ses droits contre le débiteur principal et de l'empêcher de tirer de l'actif du débiteur toutes les ressources qu'il peut présenter; que c'est par une application de ce principe que l'art. 1252 du même code dispose que la subrogation établie par l'art. 1251 contre le débiteur principal en faveur de la caution qui a payé le créancier ne peut nuire à celui-ci, lorsqu'il n'a été payé qu'en partie; que ces principes et ces règles sont vrais et doivent notamment être appliqués, lorsque antérieurement au payement le débiteur n'est plus *in bonis* et que sa situation présente tous les caractères de la déconfiture ou de la faillite, s'il est commerçant, et surtout lorsque le créancier a refusé de recevoir le payement à lui offert par la caution, à moins que celle-ci ne consente à ce qu'il se présente dans la distribution des biens du débiteur, ou dans les accords et atermoiements proposés par lui à ses creanciers, pour la totalité de sa créance, sans déduction de l'à-compte offert par la caution;

Attendu que telles sont précisément les circonstances de la cause actuelle, puisque les frères Dreyfuss, débiteurs principaux envers les intimés d'un capital de 100,000 fr. cautionné solidairement par l'appelant jusqu'à concurrence de 25,000 fr., avaient, antérieurement à l'offre de payement de cette somme faite, le 16 juin, par l'appelant aux intimés, prévenu leurs créanciers, par circulaire du 10 mai, qu'ils ne pouvaient continuer leurs affaires et qu'ils s'arrêtaient, circulaire qui a été suivie d'un atermoiement dans lequel les intimés ont, avec l'autorisation de l'appelant, consenti sur le montant de leur créance totale de 100,000 fr. une remise de 50 p. 100 ou de 50,000 fr.; que dans cet état des choses, les intimés, qui, en recevant ces 50,000 fr. et les 25,000 fr. garantis par l'appelant, subissaient sur leur créance totale une perte de 25,000 fr., sont fondés à résister à la prétention de l'appelant d'entrer dans l'atermoiement jusqu'à concurrence de 12,500 fr., en telle sorte les intimés ne recouvreraient eux-mêmes qu'une somme de 62,500 fr. et qu'ils supporteraient une perte réelle de 37,500 fr.;—Confirme.

Du 25 juin 1842.-C. de Nancy, ch. civ.-M. Moreau, 1er pr.

équivalentes sur la créance cédée, ce porteur ayant ensuite abandonné par voie de transaction, *moyennant un moindre prix*, la créance ainsi garantie, sans réserver aucun droit contre le débiteur principal et en se dessaisissant de tous les titres de créance, perd tout recours contre celui qui lui avait transmis les billets en garantie (Rej., 17 mai 1843, aff. Germain, V. n° 610-2°).

1027. L'art. 545 porte que, « nonobstant le concordat, les créanciers conservent leur action pour la totalité de leur créance contre les coobligés du failli. » Cette disposition nouvelle consacre un principe déjà admis par la jurisprudence. — Le projet de loi proposait une distinction : il voulait que le créancier ne conservât son recours pour la totalité de sa créance que lorsque le concordat lui aurait été imposé par la majorité, et non lorsqu'il aurait figuré au concordat comme y consentant volontairement, parce que, dans ce dernier cas, la remise n'avait pas été forcée (arg. de l'art. 1210 c. civ.). C'était là une erreur. On ne saurait jamais considérer comme volontaire la remise faite par un concordat. Obliger d'ailleurs un créancier, sous peine de perdre son recours, à garder le silence et à se contenter d'acquiescer au concordat après homologation, c'était réellement l'exclure des délibérations, c'était même, dans bien des cas, rendre tout concordat impossible. « Qu'une maison de banque, disait M. Renouard, tombe en faillite, la plus grande partie de son passif pourra se composer de lettres de change et de billets revêtus de plusieurs signatures. Si tous les porteurs de titres à plusieurs signatures sont contraints par la loi, sous peine de perdre tout recours, à s'abstenir du concordat, il deviendra impossible de réunir la majorité en nombre et la majorité des trois quarts en somme, alors même qu'une faible minorité s'opposerait seule à l'acceptation des condition raisonnables. »

ART. 2. — *Créanciers nantis de gages et créanciers privilégiés sur les biens meubles.*

1028. 1° *Privilége du créancier gagiste.* — Aux termes de l'art. 546, qui n'est que la reproduction de l'ancien art. 535, « les créanciers du failli qui sont valablement nantis de gages, ne sont inscrits dans la masse que pour mémoire. » Pour que le nantissement produise les effets attachés au contrat de gage et donne au créancier le droit de se faire payer par préférence aux autres créanciers, conformément à l'art. 2073 c. civ., il doit réunir les caractères requis pour sa perfection par le code civil. — V. Nantissement et MM. Pardessus, n° 1203 et Esnault, *loc. cit.*, combiné avec l'art. 93 c. com. s'il s'agit du contrat de commission, V. Commissionnaire, n° 218.

Et ces formalités remplies, le privilége existe au profit du commissionnaire qui a fait des avances, quoique l'expédition des marchandises ne lui ait été faite que dans les dix jours qui ont précédé la cessation du payement de l'expéditeur, à moins qu'on ne prouve qu'il y a eu fraude, c'est-à-dire que l'état des affaires de ce dernier a été connu du commissionnaire. Ici, en effet, on appliquerait l'art. 447 et non l'art. 446 c. com. (Conf. M. Bédarride, n° 908). — Mais il a été très-bien jugé que le commissionnaire ne peut invoquer le privilége de l'art. 93 c. com., contre les créanciers de son commettant tombé en faillite, pour des avances faites sur des marchandises qui étaient en route à la destination de ce même commettant, et que celui-ci ne lui a expédiées que postérieurement aux avances, mais avant la faillite; que lorsque les avances ont été faites avant l'arrivée des marchandises, l'expédition ne peut être constatée que par une lettre de voiture ou un connaissement relatif à cette même expédition; et que l'art. 93 est restrictif; qu'ainsi une lettre du commettant et le connaissement relatif à l'expédition des marchandises faite à ce commettant par un tiers ne sont pas des preuves suffisantes entre les mains du commissionnaire (Bruxelles, 15 mars 1821) (1).—V. Commissionn., n°s 140, 160 s., 173 s., 458.

1029. Le commissionnaire qui, en payement de marchandises par lui vendues sans garantie, envers son commettant, de la solvabilité de l'acheteur, a reçu de celui-ci des billets passés à l'ordre de lui, commissionnaire, dont il a avancé le montant à son commettant, a droit, en cas de faillite de l'acheteur et du commettant, de se porter à la fois créancier dans les deux masses (Rouen, 28 juin 1828) (2). — Cette solution est juste, car le commissionnaire acquiert un droit de créance contre son commettant alors qu'il exécute le contrat de commission, et il de-

(1) (Reyniers C. syndics Weverberg.) — LA COUR; — Vu l'art. 93 c. com.; — Et attendu que l'esprit dans lequel cet article a été rédigé concourt avec le texte pour ne faire admettre le privilége en faveur du commissionnaire autrement que dans le cas où les avances ont été faites à une époque à laquelle les marchandises qui avaient été expédiées au commissionnaire avaient atteint le lieu de leur destination, et se trouvaient réellement et matériellement à sa disposition, soit dans ses magasins, soit dans un dépôt public, ou bien dans le cas où les avances ont été faites avant l'arrivée des marchandises, mais à une époque à laquelle elles avaient déjà été expédiées au commissionnaire, et ainsi mises à sa disposition, et que celui-ci peut faire conster de cette expédition, au moyen de l'un des documents requis par l'article cité, c'est-à-dire d'un connaissement ou d'une lettre de voiture; que le législateur, tout en accordant le privilége mentionné dans le même article au commissionnaire qui agit loyalement et de bonne foi, a eu également en vue d'empêcher tout ce qui pourrait faciliter la fraude et la collusion entre le commissionnaire et le commettant, au détriment de la masse créancière de ce dernier; que les dispositions de l'article cité, prises dans le sens susénoncé, remplissent parfaitement ce double objet; mais qu'il n'en serait pas de même si, en cas de réclamation du chef d'avances faites sur des marchandises non arrivées, l'on pouvait faire résulter la preuve de l'expédition d'autres pièces que de celles que la loi requiert nominativement;

Attendu que les circonstances de la cause ne présentent aucun des cas pour lesquels la loi a établi le privilége en faveur du commissionnaire, puisqu'il est en aveu entre les parties qu'à l'époque des prétendues avances, la partie de graines de colza dont il s'agit au procès ne se trouvait ni dans les magasins de Reyniers-Vrancken, ni dans un dépôt public, et que, pour établir que l'expédition lui en avait été faite, et qu'ainsi il aurait droit au privilége, l'appelant n'a produit autre chose qu'un connaissement qui lui est totalement étranger, et la lettre signée Weverberg, et portant la date du 19 mai 1820, documents qui ne peuvent suppléer au défaut de ceux auxquels la loi a exclusivement attribué la qualité de pièce probante en cette matière;

Par ces motifs, sur les conclusions conformes de M. Spruyt, av. gén., met l'appellation au néant, etc.

Du 15 mars 1821.-C. d'ap. de Bruxelles, 4° ch.

(2) *Espèce :* — (Maille C. faillite Riberprey.) — En octobre 1825, Maille, commissionnaire en draps, vend pour le compte de Riberprey, à Decaen, une partie de draps montant à 2,621 fr., sans garantie, envers son commettant, de la solvabilité de l'acheteur, duquel il reçoit plusieurs billets passés à son ordre. — Il crédite aussitôt Riberprey des 2,621 fr., et, peu après, il lui paye une somme par anticipation. — 15 fév. 1826, Decaen tombe en faillite avant l'échéance des billets par lui remis à Maille. — Alors, Maille porte le montant de ces billets au débit du compte de Riberprey. — Depuis, Riberprey fait aussi faillite. — Maille, après s'être présenté à la faillite Decaen, et avoir pris part à la masse, comme créancier du montant des billets, se porte aussi créancier de la faillite Riberprey, pour le prix de vente qu'il lui avait avancé.—Les syndics Riberprey soutiennent que Maille ne peut être admis à prendre part à la masse, qu'à la charge de rapporter les sommes par lui touchées dans la faillite Decaen.

Jugement qui accueille cette prétention : « Attendu qu'à l'époque de la faillite Decaen, le sieur Maille a porté au débit du compte de Riberprey les 2,621 fr., formant l'importance de la vente de draps faite à Decaen, dont il avait précédemment rempli Riberprey par anticipation; — Qu'en agissant ainsi, Maille, dans le cas même où il eût pu exercer quelque recours personnel contre son acheteur, y renonçait, en passant les 2,621 fr. au débit de Riberprey, pour ne suivre que la solvabilité de sondit commettant, à la charge duquel il mettait toutes les chances du recouvrement de cette somme; — Que la faillite de Riberprey, arrivée en mai 1827, n'a pu changer la position des parties, et donner au sieur Maille plus de droit qu'il n'en aurait eu si Riberprey fût resté *in bonis*.—Appel.—Arrêt.

LA COUR; — Attendu que Louis Maille est commissionnaire à Elbeuf, pour la vente des draps de divers fabricants qui lui accordent leur confiance; — Qu'en octobre 1825, il vendit à Decaen, Marchais et comp., des draps appartenant à Riberprey; que Decaen, Marchais et comp. sont postérieurement tombés en faillite (le 15 fév. 1826); — Que cette vente, faite, suivant l'usage, sans garantie de la solvabilité de l'acheteur, pour cette espèce de négociation, s'éleva à 2,621 fr.; — Que Riberprey fut de suite crédité, par L. Maille, de cette somme, tant à raison des avances usitées qu'il lui avait antérieurement faites, qu'à raison de la somme nécessaire pour compléter celle de 2,621 fr.;— Que, suivant l'usage, le commissionnaire, qui vend à quatre mois, se fait régler le prix des ventes en billets à son ordre, et porte néanmoins au compte des avances faites à chacun de ses commettants le produit de la vente aussitôt qu'elle est réalisée; — Que toutefois le prix n'est pas payé, et que, comme il vend sans garantie envers son commettant, il reste créancier de ses avances, si les billets ne sont pas acquittés à l'échéance; — Qu'après la faillite des acheteurs, L. Maille, qui antérieurement avait payé à Riberprey le prix

vient créancier de l'acheteur alors que celui-ci lui passe des effets dont il garantit le payement.

1030. Comme, en principe, le créancier gagiste reste étranger à la masse chirographaire, il n'est inscrit dans la masse que pour mémoire. Cette inscription est utile pour faire connaître toute la situation passive du failli et aussi pour qu'en cas d'insuffisance du gage à remplir le créancier nanti, on puisse l'appeler aux répartitions, et enfin pour que la masse profite de l'excédant alors que le prix du gage est supérieur à la créance garantie. C'est ce que fait très-bien remarquer M. Pardessus (*loc. cit.*).

1031. Les syndics pourront, à toute époque, avec l'autorisation du juge-commissaire, retirer les gages au profit de la faillite, en remboursant la dette (547). — Ces mots : *à toute époque*, que ne contenait point l'ancien art. 536, font voir que le droit de retirer le gage, en remboursant la dette, peut être exercé par les syndics, même avant qu'il y ait union.—MM. Bédarride, n° 915 et Boileux, n° 835, sont aussi de cet avis.

1032. Les règlements spéciaux établis pour les maisons de prêt sur gage font-ils obstacle à l'application de cet art. 547?— V. Mont-de-piété et Nantissement.

1033. « Dans le cas où le gage ne sera pas retiré par les syndics, s'il est vendu par le créancier moyennant un prix qui excède la créance, le surplus sera recouvré par les syndics; si le prix est moindre que la créance, le créancier nanti viendra à contribution pour le surplus, dans la masse, comme créancier ordinaire » (art. 548). — Cet article reproduit presque littéralement l'ancien art. 537. — Le créancier gagiste ne peut faire vendre le gage et exercer ses droits sur le prix, qu'en se conformant aux art. 2078 et suiv. c. civ. — C'est ce qui a été formellement reconnu lors de la discussion de la loi. — V. Monit., 1838, p. 808.—V. Nantissement.

Il a été jugé que le créancier d'une faillite, nanti d'un gage, ne peut, avant d'avoir fait vendre ce gage, se présenter pour toucher des dividendes même dans le cas où un concordat a été accordé au failli (Paris, 16 déc. 1836) (1). La raison en est qu'avant la vente du gage, on ne sait pas si le créancier demeurera créancier d'un excédant. C'est ce que fait remarquer aussi M. Renouard, t. 2, p. 246.

1034. 2° *Privilége du bailleur.* — Il existe sur tout ce qui garnit les lieux loués, même sur les marchandises, et avec plus ou moins d'étendue, suivant que le bail a ou n'a point date certaine (c. civ. 2102), quoique l'usage admette que celles-ci entrent et sortent incessamment pour les besoins du commerce : le privilége se réalise sur tout ce qui existe dans ces lieux au moment de la faillite : il n'est pas modifié par l'état de faillite; seulement son exercice est suspendu pendant un mois. — V. n° 232, et v° Privilége.

1035. 3° *Privilége du vendeur ;*—Il existe, en droit civil, sur les effets mobiliers non payés et le vendeur peut les revendiquer dans la huitaine, alors que vendus sans terme, ils se trouvent encore dans la possession de l'acheteur (c. civ. 2102-4°);—Sous le code de 1807, on discutait beaucoup sur la question de savoir si le privilége de l'art. 2102 c. civ. était applicable en matière de commerce, et l'on décidait généralement que le vendeur avait en cas de faillite de son acheteur, un privilége sur la marchandise (Turin, 16 déc. 1806, aff. Curtè C. Camosso); ou sur le produit de la vente de métiers non payés (Rouen, 1re ch., 29 nov. 1837, M. Fercoq, pr., aff. N...); sans qu'il soit nécessaire d'ailleurs que ce fonds se trouve entre les mains de l'acheteur dans le même état qu'au moment de la vente (Req., 2 janv. 1838, aff. Chevalier, V. Privil.); ou sur un office de courtier de commerce (Paris, 6 août 1824, aff. Besson, V. *eod.*); ou sur les effets mobiliers nécessaires à l'exploitation d'un maître de poste et c'est à tort qu'on prétendait que le vendeur ne pouvait agir que par l'action en révocation, conformément à l'art. 576 c. com. (Paris, 5 déc. 1832) (2); ou sur le prix de l'achalandage d'un fonds de commerce (Paris, 8 juin 1837, aff. Synoquet, V. Privilége). — Et le privilége existait sur les objets mobiliers non payés tels que machines et métiers, à l'encontre des créanciers chirographaires, tant qu'ils étaient en la possession de l'acheteur, nonobstant leur immobilisation (Caen, 1er août 1837, et, sur pourvoi

---

de ses draps au moyen d'effets acquittés, est devenu créancier des 2,621 fr. dont il a dû débiter Riberprey, qui lui-même est tombé en faillite en 1827;

Attendu que, dans cet état, il est incontestable que la vente étant faite sans garantie, et le payement des draps ayant été effectué dans les mains de Riberprey, il doit restituer le prix à Louis Maille, qui, dès lors, est créancier sur lui de ce prix, — Que, d'une autre part, les billets des acheteurs, également faillis, étant faits à l'ordre de L. Maille, il est aussi créancier sur eux du montant de ces billets; — Qu'ainsi L. Maille, créancier sur deux débiteurs faillis, a le droit de se présenter dans les deux masses, sans pouvoir toucher néanmoins au delà de la somme qui lui est due, puisque autrement l'effet d'une négociation dont il n'était pas garant, retomberait entièrement sur lui, et n'atteindrait pas son commettant; — Que la décision des premiers juges est contraire aux principes sur la matière, à la jurisprudence de la cour de cassation, et notamment à l'arrêt qu'elle a rendu le 27 novembre dernier; — Réformant, admet L. Maille au passif de la faillite du sieur Riberprey, sans par lui être obligé de tenir compte à la masse du dividende reçu de Decaen, Marchais et comp., sur les billets dont est porteur ledit L. Maille, et sans que néanmoins ce dernier puisse toucher au delà de la somme qui lui est due, etc.

Du 28 juin 1828.-C. de Rouen, 4e ch.-M. Aroux, pr.

(1) *Espèce :* — (Nicoud C. Michelet et consorts.) — Le sieur Nicoud fait aux sieurs Michelet et Domergue des avances considérables sur des consignations de marchandises faites par ces derniers. Plus tard, ceux-ci tombent en faillite; ils obtiennent un concordat, et s'engagent de payer 35 pour 100 à leurs créanciers. — Le sieur Nicoud réclame les 35 pour 100; mais les sieurs Michelet et Domergue lui opposent que le gage qu'il a entre les mains n'étant pas vendu, on ne peut connaître encore l'importance de sa créance chirographaire et le dividende auquel il a droit.—Le sieur Nicoud refuse de faire procéder à la vente du gage. Il soutient que le créancier gagiste doit être assimilé au créancier hypothécaire qui, dans le cas de l'art. 540 c. com., a droit de concourir provisoirement et à la charge d'un décompte ultérieur, à la répartition du prix du mobilier de la faillite; qu'au surplus, en admettant même que le créancier gagiste ne puisse réclamer aucun dividende avant la vente du gage, cette exception ne peut être proposée que par les syndics de la faillite, en cas de contrat d'union, et ne peut être invoquée par le failli remis à la tête de ses affaires, par suite d'un concordat. — Dans l'intérêt des sieurs Michelet et Domergue, on répond que le créancier gagiste ne peut être assimilé à un créancier hypothécaire, ainsi que cela résulte du discours de M. Tarrible, parlant devant le corps législatif au nom du tribunat (Locré, t. 19, p. 394); que le créancier gagiste ne doit figurer que pour mémoire au passif de la faillite (art. 535 c. com.); qu'il ne vient à contribution que pour l'excédant de sa créance (art. 537), et qu'enfin le failli ayant, en vertu du concordat, l'administration de ses biens dans l'intérêt de la masse des créanciers, doit être assimilé aux syndics définitifs d'une faillite.

18 mars 1836, jugement du tribunal de commerce, ainsi conçu : — « Attendu que tout failli concordataire est rétabli à la tête de ses affaires; que, dès lors, il peut traiter et disposer de son actif comme avant la faillite; — Attendu que le créancier nanti d'un gage ne peut se faire admettre au passif que pour mémoire, et ne peut concourir à la délibération du concordat; qu'il n'y a donc pas lieu d'appliquer, lorsque le failli a obtenu un concordat, les dispositions de la loi qui stipulent que tous les créanciers quelconques auront part à la distribution de l'actif; —Attendu que, dans l'espèce, les rapports entre les faillis et le demandeur, créancier nanti, sont les mêmes qu'avant la faillite; d'où il suit que ce créancier a le droit, conformément aux dispositions premières du nantissement, ou suivant l'autorisation qu'il en reçoit du failli postérieurement au concordat, de faire vendre le gage qui lui a été remis, et qu'il ne peut prétendre qu'aux dividendes qui lui reviendraient sur la somme dont il resterait débiteur, en cas d'insuffisance de la vente du gage; — Attendu que le défendeur a été sommé le 23 janvier dernier; — Déclare le demandeur non recevable, etc. » — Appel. — Arrêt.

La cour; — Adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Du 16 déc. 1836.-C. de Paris.-M. Lepoitevin, pr.

(2) (Toulouse C. faillite Foulon.) — La cour; — Considérant que l'art. 2102 c. civ., accorde au vendeur un privilége sur les effets mobiliers non payés, lorsqu'ils sont encore en la possession de l'acheteur, et que les art. 576 et suiv. c. com., relatifs à la revendication, ne dérogent à ce principe qu'à l'égard des marchandises proprement dites; que les objets mobiliers composant le matériel dont il s'agit, n'ayant pas été destinés à entrer dans le commerce, et ne pouvant pas être considérés comme marchandises, Toulouse a droit de réclamer le privilége, pour la somme qui lui reste due, sur le prix de la vente, sauf à lui à établir l'identité des objets par lui vendus, et qui se trouvaient encore en la possession de Foulon au moment de sa faillite; — Émendant, ordonne que Toulouse sera admis au passif pour la somme à lui restant due sur la vente du matériel, et ce par privilége sur le prix des objets qui le composent, après que l'identité en aura été préalablement reconnue.

Du 5 déc. 1832.-C. de Paris.-MM. Dehérain, pr.-Miller, av. gén.

Rej., 24 mai 1842, aff. Trolley, V. Privilége et hypothèque).

1036. Pareillement, on a décidé, sous le code de 1807 : 1° qu'un charpentier-menuisier, bien qu'il se qualifie d'artiste mécanicien, n'est pas réputé commerçant quant aux objets de son art qu'il se charge de confectionner pour des négociants; qu'en conséquence, s'il a exécuté pour une manufacture plusieurs mécaniques, telles que métiers à filer le coton, il peut, en cas de faillite de l'acheteur, exercer un privilége sur l'objet vendu trouvé en la possession du failli; qu'il n'est pas tenu, comme les négociants, à procéder par voie de revendication commerciale, et cela encore que partie du prix ait été payée comptant, partie en billets à ordre, si d'une part, ces billets n'ont pas été payés à l'échéance, et si d'autre part, il résulte de l'intention des parties qu'elles n'ont point entendu faire novation à l'ancienne dette (Bruxelles, 11 juin 1811, aff. Boulanger); — 2° Que le propriétaire qui vend une coupe de bois à un négociant, ne faisant point un acte de commerce, si les bois ont été enlevés de la forêt et transportés sur le port pour être vendus, ou même s'ils ont été convertis en charbon, le propriétaire non payé peut exercer son privilége sur ces objets, sans qu'on soit fondé à lui opposer que l'acheteur est tombé en faillite depuis la vente, et qu'il faut appliquer à ce cas les principes de la revendication (Dijon, 6 fév. 1819, aff. faill. Jeannot *C.* Desbois; Liége, 2° ch., 16 déc. 1820, aff. Mérode *C.* faill. Damoiseau); — 3° Que le vendeur *non-commerçant*, non payé des objets par lui vendus à un *commerçant*, depuis tombé en faillite, est fondé à exercer contre ce dernier, non-seulement l'action en revendication, mais encore le privilége de l'art. 2102 c. civ. (Nancy, 28 déc. 1829) (1); — 4° Que la circonstance que des objets vendus et non payés auraient été dénaturés, comme si des bois avaient été convertis en charbon, ne met pas obstacle à l'exercice du privilége du vendeur non payé, sur ces bois, alors d'ailleurs que l'identité des bois est constante (même arrêt); — 5° Que dans le cas d'une vente, même entre commerçants, le vendeur d'objets mobiliers reconnaissables, non destinés à être manufacturés, et qui ne changent pas de nature par l'usage, par exemple, d'une tondeuse pour la fabrication des draps, a, sur le prix de cette chose qui se trouve dans les mains du débiteur au jour de la faillite de celui-ci, le privilége établi par l'art. 2102 c. civ. : on soutiendrait vainement qu'il ne peut exercer ses droits que par voie de revendication commerciale s'il y a lieu (Rouen, 13 janv. 1824) (2); — 6° Que des meubles destinés à meubler un hôtel garni n'étant pas des marchandises, dans le sens de l'art. 576 c. com., le commerçant, vendeur de ces effets non payés, peut exercer,

(1) (Nettancourt *C.* Felvert, etc.) — LA COUR; — En ce qui touche la revendication; — Considérant que le vicomte de Nettancourt la fonde, non sur le texte de l'art. 2102, n° 4 c. civ., mais sur les dispositions des art. 576 et suiv. c. com.; que l'art. 576, en permettant, pour certains cas, la revendication des marchandises vendues et livrées, et l'art. 577, en prescrivant de l'exercer avant qu'elles soient entrées dans les magasins du failli, distinguent, dans la délivrance, le moment où la marchandise est laissée à la disposition de l'acheteur, et celui où il est entré, par une sorte de mainmise, en possession réelle et effective; et que, lorsque la délivrance est arrivée à ce dernier terme, la revendication ne peut plus avoir lieu; — Considérant que Felvert, Simon et Jeanson ont été mis en possession effective et réelle de la coupe qui leur avait été vendue, et que le parterre de cette coupe est devenu le chantier sur lequel les bois ont été par eux abattus, débités, vendus, façonnés en cordes et convertis en charbon; — Considérant aussi qu'aux termes de l'art. 580 du même code, la revendication ne peut être exercée qu'autant qu'il est reconnu que les marchandises n'ont subi en nature et quantité, ni changement, ni altération; qu'en fait, la futaie blanche et la futaie chêne ont été vendues et enlevées; qu'une partie des bois a été brûlée et réduite en charbons, et que ces charbons ont été aussi enlevés pour partie; qu'il y a donc eu tout à la fois diminution de quantité, changement ou altération de nature, et qu'ainsi la revendication n'étant pas faite dans les cas et aux conditions exprimées par le code commercial ne pouvait être accueillie;

En ce qui touche le privilége : — Considérant que l'art. 2102, n° 4 c. civ., accorde au vendeur un droit de préférence sur le prix des effets mobiliers qui ne lui ont pas été payés, lorsqu'ils sont encore en la possession de l'acheteur; que la généralité de cette expression *effets mobiliers*, dont le sens est d'ailleurs déterminé par l'art. 535 c. civ., embrasse tous les objets qui sont meubles, soit par leur nature, soit par la disposition de la loi; qu'à la vérité, le même art. 2102 porte « qu'il n'est rien innové aux lois et usages du commerce sur la revendication; — mais que la législation commerciale formant un droit exceptionnel ne peut recevoir d'application qu'aux cas pour lesquels il a été spécialement établi; qu'ainsi, la réserve exprimée par cet article ne concerne que les matières purement commerciales, et lorsqu'à raison, soit de la qualité des parties, soit de la nature des opérations auxquelles elles se sont livrées, l'affaire sort nécessairement du droit commun, et doit être soumise aux règles particulières du commerce; que, d'une part, le code commercial, art. 533 et 558, suppose et reconnaît, d'une manière générale, des priviléges sur les meubles, dans les cas de faillite, et qu'en exposant les motifs du liv. 3 des Faillites et Banqueroutes, l'un des orateurs du gouvernement a dit : « qu'il n'entrait pas dans le projet de la loi de tracer les principes constitutifs des priviléges; qu'ils sont déjà parfaitement établis dans le code civil; » que, d'un autre côté, toutes les dispositions du même code sur la revendication démontrent qu'il n'a eu en vue que de régler celle à laquelle pouvaient donner lieu les ventes et achats entre commerçants; qu'en effet, il considère les marchandises vendues en état d'expédition, renfermées dans des balles, barriques ou enveloppes, accompagnées de lettres de voiture, et devant être emmagasinées; que la revendication n'est permise que pendant qu'elles sont encore en route, soit par terre, soit par eau, avant qu'elles aient touché le seuil des magasins du failli, avant qu'elles aient subi, soit dans leur quantité, soit dans leur nature, aucun changement ou altération; qu'un droit de revendication aussi restreint serait à peine susceptible d'application aux transactions ordinaires, et surtout aux ventes qu'un propriétaire ferait à un commerçant des produits de son fonds, tels que coupes de bois, grains, fourrages, vins et autres récoltes; que, si on lui enlevait encore le privilége, il perdrait tout à la fois toutes ses garanties; qu'il serait conduit à la nécessité d'user envers le commerce de précautions gênantes, et qu'ainsi les règles établies dans la vue de le protéger tourneraient à son préjudice; — Considérant que le vicomte de Nettancourt n'est pas commerçant; qu'en vendant une coupe de bois dans ceux dont il est propriétaire, il n'a pas fait un acte de commerce; que, encore bien que l'opération soit commerciale de la part de ceux qui ont traité avec lui, cette circonstance ne lui fait pas perdre le privilége qu'il tient du droit civil; que le dérangement survenu dans leurs affaires et leur faillite postérieure n'ont pas changé sa position; que la revendication et le privilége sont des droits distincts devant produire des effets différents; que la demande de l'un n'implique pas une renonciation à l'autre, et que, loin d'avoir renoncé au privilége, le vicomte de Nettancourt a soutenu qu'il devait en jouir, dans le cas où il n'obtiendrait pas la revendication; — Considérant qu'une partie des bois était encore gisante dans la coupe, lorsque la faillite venant à éclater, le vicomte de Nettancourt s'est opposé à leur enlèvement; que les charbons qui ont été confectionnés sont aussi des produits de la coupe; que le changement d'état, qui serait un obstacle à l'exercice de la revendication, n'en est pas un à l'exercice du privilége, lorsque, d'ailleurs, il ne peut pas s'élever un doute sur l'identité des choses à raison desquelles le privilége est réclamé; — A mis l'appellation et ce dont est appel au néant, en ce que le privilége demandé par la partie de Fabvier sur le prix des bois et charbons extants de la coupe, au moment où elle a formé opposition à leur enlèvement, ne lui aurait point été accordé; — Émendant quant à ce, ordonne que le prix provenant de la vente des bois et charbons sera remis à ladite partie de Fabvier, en tant moins des sommes qui lui restent dues, etc.

Du 28 déc. 1829.-C. de Nancy.-MM. Fabvier et Moreau, av.

(2) *Espèce* : — (Collier et Sevenne *C.* la faillite Dumort.) — Le 14 fév. 1822, les sieurs Collier et Sévenne, de Paris, brevetés pour la construction de mécaniques nommées tondeuses, destinées à la tonte des draps, vendent une de ces machines 5,000 fr. au sieur Dumort, fabricant de draps à Elbœuf. — Le 3 fév. 1823, faillite de Dumort. — Le 10 avril, Collier et Sévenne font défense, par acte extrajudiciaire, à l'agent de la faillite, de vendre la tondeuse sur laquelle ils prétendent avoir le privilége établi par l'art. 2102, n° 4, c. civ. Mais il paraît que la tondeuse était déjà vendue; du moins elle a été livrée à l'acheteur dès les premiers jours de mai. — Collier et Sevenne ont fait saisie-arrêt sur le prix, avec défense de payer en d'autres mains que les leurs, et alors, s'est engagée, entre le sieur Rouvin, syndic de la faillite, une instance sur le privilége réclamé. — Le tribunal de commerce de Rouen refuse le privilége, par le motif qu'en fait, les vendeurs ont été payés en billets par l'acheteur; qu'ainsi il y a eu novation dans la créance et par suite extinction du privilége. — Appel par Collier et Sevenne. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que les art. 576 et suiv. c. com. ne s'appliquent pas à l'espèce présente, dans laquelle il ne s'agit nullement de matières susceptibles d'être ouvrées, manufacturées, confondues avec d'autres du même genre, mais bien d'une tondeuse, instrument toujours reconnaissable et non susceptible d'être changé de nature; — Que les dispositions de l'art. 2102 c. civ. sont donc seules applicables à la cause; — ...Corrigeant, dit à bon droit la demande de John Collier et Sevenne; ordonne qu'ils seront payés par privilége sur le prix de la tondeuse par eux vendue à Dumort et trouvée dans les ateliers de celui-ci au jour de sa faillite, mais jusqu'à concurrence seulement de 3,500 fr., prix de la revente faite de cette tondeuse...

Du 13 janv. 1824.-C. de Rouen, 1re ch.-MM. de Villequier, 1er pr.-Bergasse, av. gén., c. conf.-Daviel et Hébert, av.

dans la faillite de l'acheteur, sur le prix de ces meubles, le privilége de lart. 2102 (Paris, 25 juin 1831) (1); — 7° Qu'au cas de faillite de l'acheteur, il y avait lieu à privilége sur le prix au profit du vendeur, lorsqu'il s'agissait, non de marchandises proprement dites, c'est-à-dire d'objets mobiliers achetés uniquement pour être revendus, mais de meubles que l'acheteur entendait conserver (Aix, 10 nov. 1834) (2).

1037. Au contraire, il a été jugé : 1° que le privilége de l'art. 2102 ne s'appliquait pas aux marchandises non payées et restées en la possession de l'acheteur tombé en faillite; que le vendeur ne pouvait qu'exercer la revendication autorisée par les art. 576 et suiv. c. com. (Turin, 16 fév. 1810, aff. Turc; Nancy, 28 déc. 1829, aff. Barbarat; Douai, 25 avr. 1836, aff. Gancel; Limoges, 4 fév. 1837, aff. Bouyer, n° 1039; Amiens, 29 nov. 1837, aff. Levert, V. n° 1280-2°);—2° Que le vendeur d'un objet mobilier, qui, n'étant pas payé à l'époque de la faillite de l'acheteur, n'avait point revendiqué la chose, et la laissait vendre avec les autres meubles, ne pouvait prétendre ensuite qu'il était créancier privilégié sur le prix, à l'exclusion de tous autres, et notamment de la régie des douanes (Cass., 17 oct. 1814) (3).— M. Tarrible, Rép. de Merlin, v° Priv., sect. 3, § 2, n° 11, avait enseigné cette dernière doctrine, à laquelle s'étaient rangés MM. Favard de Langlade, Nouv. Rép., v° Faillite; Grenier, Traité des hypoth., t. 2, p. 42.—Il ne résulte pas de l'arrêt du 17 oct., selon nous, que la cour ait entendu décider que, s'il s'agissait d'une vente de marchandises entrant dans le mouvement commercial, le privilége ne devrait point être admis : son arrêt n'est nullement explicite sur cette question, qu'elle a pu s'abstenir de résoudre.

1038. Enfin, MM. Pardessus, t. 4, p. 362 et 498, Boulay, t. 2, p. 20 et 330, Vincens, t. 1, p. 506, et nous-mêmes, 1re édit., t. 8, p. 240, étions d'avis que la revendication seule devait être admise dans le cas de vente de marchandises, mais que lorsque la vente comprenait des choses qui n'entraient pas dans le mouvement commercial de l'acheteur, telles que meubles meublants, glaces, instruments aratoires, etc., etc., les principes de l'art. 2102 c. civ. sur les priviléges n'étaient plus applicables. C'est aussi ce qu'ont décidé quelques-uns des arrêts qui précèdent; mais ces arrêts ont commis une méprise. Il résulte de leur doctrine que la circonstance que le vendeur ne serait pas commerçant, lui donnait, sous le code de 1807, droit au privilége sur les objets par lui livrés, bien qu'ils entrassent dans le commerce de l'acheteur. Or, ce n'est point ainsi que les auteurs cités et que nous-mêmes l'avons entendu. Il nous a paru que dès qu'il s'agissait de marchandises, il n'y avait lieu qu'à la revendication.

1039. Outre le droit de privilége, la jurisprudence reconnaissait aussi au vendeur le droit de faire résoudre la vente des marchandises pour inexécution des conditions de la vente, et il a été jugé qu'en cas de non-payement du prix d'une machine propre à la fabrication du sucre, le vendeur pouvait faire résoudre la vente à l'encontre des créanciers chirographaires de l'acheteur tombé en faillite (Paris, 11 nov. 1837, aff. Edward, V. Vente (résolution). — Décision semblable au sujet de mécaniques servant à l'exploitation d'une filature et immobilisés par destination; ce sont là des objets mobiliers, et non des marchandises, dans le sens de l'art. 576 (Amiens, 1er sept. 1838) (4). — Toutefois il avait été jugé en sens contraire 1° que l'art. 576 avait établi une exception aux principes généraux sur la résolution de la vente à défaut de payement, en substituant, pour ce cas particulier, à l'action en résolution, l'action en revendication soumise à

---

(1) (Charre C. faill. Marsault.) — La cour; — Vidant le partage déclaré par son arrêt du 21 mai dernier; — Considérant que l'art. 2102 c. civ. dispose, en principe général, que le vendeur d'effets mobiliers a un privilége pour le prix desdits effets non payés lorsqu'ils sont encore en la possession du débiteur; que ce principe général reçoit son application dans les faillites comme dans tous autres cas; — Que si le même article ajoute « qu'il n'est rien innové aux lois et usages du commerce sur la revendication, » le droit de revendication, entièrement exceptionnel et exclusif du privilége, doit être rigoureusement restreint aux cas pour lesquels il a été accordé; — Qu'il résulte des art. 576 et suiv. c. com., que le droit de revendication ne s'applique qu'à des marchandises non encore entrées dans les magasins du failli; — Que cette désignation et les autres conditions imposées à la revendication ne peuvent s'appliquer aux meubles vendus par Charre à Marsault; que ces meubles ne sont point des marchandises dans le sens des articles précités; que Marsault les a achetés pour les placer à demeure dans la maison qu'il exploitait en hôtel garni, et pour l'ameublement de ladite maison; — Que si Charre et Marsault, soit à raison de leurs qualités de négociants, soit à cause des lettres de change souscrites en payement des meubles vendus, eussent été, en cas de contestation entre eux, justiciables du tribunal de commerce, cette circonstance ne change point la nature et la destination des objets qui ont fait la matière de la vente, et ne porte point atteinte au droit conféré à Charre par l'art. 2102 c. civ.; — Infirme au principal; — Ordonne qu'il sera procédé par distinction à la vente des tapis dont il s'agit après qu'ils auront été reconnus être identiquement les mêmes que ceux vendus par Charre à Marsault, et compris dans les factures, pour les sommes provenant de la vente être attribuées à Charre par privilége et préférence jusqu'à due concurrence, etc.

Du 25 juin 1831.-C. de Paris, 3e ch.-M. Lepoitevin, pr.

(2) (Pontier C. synd. A...) — La cour; — Attendu que l'achalandage et le brevet de librairie cédés par Pontier à A... ont perdu de leur valeur par l'effet de la faillite de ce dernier, et que le privilége de Pontier, à cet égard, se trouve ainsi anéanti par la perte de la chose sur laquelle il aurait pu s'exercer; — Attendu que les divers livres compris dans le même acte de vente du 17 juin 1828 étaient des marchandises commerciales; qu'à ce titre elles étaient seulement susceptibles de la revendication autorisée par les art. 576 et suiv. c. com., sans pouvoir devenir l'objet du privilége établi par le § 4, art. 2102 c. civ., avec d'autant plus de raison que Pontier est hors d'état de prouver l'identité des livres par lui vendus à A..., en 1828, avec ceux que le syndic de la faillite a fait vendre cinq ans plus tard; — Attendu qu'il en est autrement des comptoirs, tablettes et autres objets mobiliers compris dans le même acte de vente, et que Pontier est fondé à réclamer le privilége de l'art. 2102 c. civ., sur ces divers objets, qui ne constituent pas pour A... des marchandises dans le sens de l'art. 576 c. com.; — Attendu, quant aux dépens qu'il est juste d'en faire supporter la plus forte par à Pontier, dont les prétentions ne sont admises que pour quelques effets mobiliers d'une très-mince valeur, tandis qu'il succombe sur les chefs dont l'intérêt était était beaucoup plus considérable; — Par ces motifs, etc.

Du 10 nov. 1834.-C. d'Aix.-M. Pontier, pr.

(3) (Douanes C. Bouisson.) — La cour; — Vu l'art. 22 du tit. 12 de la loi du 22 août 1791, l'art. 4 du tit. 6 de la loi du 4 germ. an 4 et l'art. 2098 c. civ.; — Considérant que la loi du 22 août 1791 n'accorde de privilége au préjudice de la régie qu'au propriétaire pour six mois de loyer seulement, et à ceux qui ont avancé des frais de justice, et autres privilégiés, et qu'elle n'autorise la revendication des marchandises en nature qu'autant qu'elles sont encore sous corde et sous balle; — Considérant que la préférence accordée en faveur des régies qui agissent dans l'intérêt du trésor public a été maintenue par la loi du 4 germ. an 4; — Considérant que ces lois sont spéciales pour la matière; que l'exécution en a été ordonnée par l'art. 2098 c. civ., d'où il suit que le privilége réclamé par la régie des douanes devait nécessairement lui être accordé par le jugement attaqué, puisque Bouisson, son adversaire, ne se trouvait dans aucun cas d'exception prévu par la loi du 22 août 1792; — Considérant que ledit Bouisson n'a jamais revendiqué la charrette qui faisait l'objet du procès; qu'il l'avait laissé vendre à l'encan à la requête de la régie, et qu'il se bornait à en demander la valeur par privilége et préférence à tous autres sur le prix provenu de la vente; que cette action ne tendait conséquemment qu'au recouvrement d'une créance pour raison de laquelle on ne pouvait lui accorder un privilége au préjudice de la régie, sans contrevenir aux lois ci-dessus citées; — Par ces motifs, casse, etc.

Du 17 oct. 1814.-C. C., sect. civ.-M. Minier, rap.

(4) *Espèce :* — (Syndics Lefebvre C. Saulnier.) — Saulnier, mécanicien à Paris, vend à Lefebvre, filateur à Mello, des roues de machines, moyennant 19,639 fr. — 9,100 fr. sont payés en argent, et le surplus en billets, causée valeur en mécanique. — Lefebvre tombe en faillite; Saulnier demande la résolution de la vente qu'il lui a faite. — Les syndics répondent que l'état de la faillite de leur débiteur s'oppose à la résolution de la vente, que les machines sont devenues immeubles par destination, et qu'au surplus Saulnier ayant reçu de Lefebvre des billets pour le surplus du prix, il s'était opéré novation. — Jugement du tribunal de Senlis, qui prononce la résolution demandée par Saulnier, il est ainsi motivé : « Attendu que Saulnier a vendu des mécaniques au sieur Lefebvre aîné, moyennant une somme de 19,639 fr. 19 c., sur laquelle somme il lui reste dû 10,539 fr. 19 c.; — Attendu qu'aux termes de l'art. 1654 c. civ., si l'acheteur ne paye pas le prix, le vendeur peut demander la résolution de la vente; — Que cette résolution, à défaut de payement du prix, s'applique aussi bien aux meubles qu'aux immeubles, et qu'il n'y a d'exception au principe, en cas de faillite, qu'à raison des marchandises faisant l'objet du commerce du failli et qui entrent dans le mouvement commercial de ses affaires; — Attendu que les mécaniques vendues par Saulnier ne sont pas des marchandises, mais des instruments servant à l'exploitation de son usine et qui n'entrent pas dans l'exception susénoncée; — At-

des règles spéciales (Limoges, 4 fév. 1837) (1); — 2° Qu'en conséquence, la vente des marchandises (et par exemple des blés chargés sur bateau) faites à un failli n'était pas susceptible de la résolution pour défaut de payement du prix (Amiens, 29 nov. 1837, aff. Levert, V. n° 1280).

1040. Toute cette jurisprudence est devenue à peu près sans objet depuis la publication de la loi de 1838 dont l'art. 550 porte : « Le privilége et le droit de revendication établis par le n° 4 de l'art. 2102 c. civ., au profit du vendeur d'effets mobiliers, ne seront point admis en cas de faillite. » — D'après cet article, le vendeur d'objets mobiliers non payés n'a plus, en cas de faillite de l'acheteur, qu'un droit de revendication qui est soumis aux règles expliquées plus bas n°s 1228 et s. — On a proposé de déclarer (Monit. du 24 fév. 1835) que la disposition de l'art. 550 ne serait pas applicable aux objets mobiliers incorporels, tels que les fonds de commerce, les offices et autres titres de cette nature. Mais cette proposition a été repoussée. On convint, relativement aux fonds de commerce, que les principes qui ont fait supprimer la revendication leur étaient applicables, parce qu'on doit toujours présumer que le commerçant est propriétaire de son fonds, qui est un objet principal, encore plus que des marchandises, objets secondaires. — Mais on a soutenu que ceci n'était vrai que pour le commerçant qui est en possession du fonds de commerce. Tous les jours, a-t-on dit, il arrive que le propriétaire d'un fonds de commerce en achète un autre dont il n'entre en possession que plus tard. Est-ce que, dans ce cas, le vendeur ne conservera pas un privilége, même un droit de revendication ? C'est dans les intentions de la commission, puisqu'un des articles subséquents accorde le droit de revendication pour les objets, pour les marchandises dont l'acquéreur n'est pas saisi; mais, en votant cet article, il y a lieu, pour exprimer cette pensée, à remplacer le mot *marchandises* par le mot plus général d'*objets*, qui comprendra non-seulement les marchandises proprement dites, mais les fonds de commerce. M. le rapporteur répond que tel est son avis, mais il pense aussi que l'article ne porte aucune espèce d'atteinte au droit qu'il défend; qu'il est certain que, si le vendeur ne s'est pas dessaisi, s'il n'a pas fait la livraison, il est encore maître de la chose. — M. Dufaure : « Nous sommes complétement d'accord avec M. Lherbette, mais nous croyons qu'il y a un principe partout respecté dans le projet du gouvernement et dans celui de la commission : c'est le droit de rétention qui appartient au propriétaire qui n'est pas dessaisi; c'est ce droit qui s'appliquera au cas dont a parlé M. Lherbette; il est inutile d'introduire une exception à cet égard. » — M. Lherbette : « Où l'avez-vous expliqué ? » — M. Dufaure : « C'est de droit commun. » — C'est donc, par une sage application de la volonté du législateur, qu'on jugerait qu'il n'y a pas lieu, sous l'empire de la loi de 1838, à l'exercice du privilége de vendeur sur un fonds de commerce acheté par une personne depuis tombée en faillite. — Le privilége a été aussi refusé au sujet d'un office de courtier de commerce dont le titulaire, acheteur, a fait faillite (Paris, 16 janv. 1843, aff. Jare, V. Office), ce qui nous paraît plus contestable.

1041. Suivant MM. Renouard, t. 2, p. 308, et Goujet et Merger, v° Faillite, n° 565, il résulte de la discussion qui précède, que l'intention du législateur a été de proscrire, non-seulement l'action en revendication établie par l'art. 2102 c. civ., mais encore l'action en résolution établie par la disposition générale de l'art. 1184 du même code, portant que la condition résolutoire est toujours sous-entendue, dans les contrats synallagmatiques, pour le cas où l'une des deux parties ne satisfera pas à son engagement. Cette opinion s'appuie sur cette considération qu'il est difficile d'admettre que, par l'action en résolution, on pût obtenir pendant trente ans ce que la loi n'a pas permis de réclamer pendant huitaine par l'action en revendication. En exprimant la volonté de maintenir, autant que possible, l'égalité entre les créanciers d'un commerçant, le législateur n'a pas, ajoute-t-on, abandonné le résultat de sa prévoyance à la substitution d'un mot à un autre; en proscrivant l'action en revendication, il a défendu, à plus forte raison, implicitement l'action en résolution qui est moins favorable et qui conduit toujours au même but. — Jugé en ce sens : 1° qu'en matière de faillite, l'action en résolution de vente d'objets mobiliers, et même d'un fonds de commerce, pour défaut de payement, est prohibée par la loi du 27 mai 1838 (Paris, 24 août 1839 (2); Rennes, 23 août 1847, aff. Vonier, D. P. 49. 2. 111); — 2° Que

---

tendu que les billets remis à Saulnier ont été conçus valeur en mécaniques et n'ont pas opéré de novation. » — Appel. — Arrêt.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges; — Et considérant que les objets de la vente desquels la résolution est demandée ne sont immeubles que par destination; — Et qu'aux termes des art. 592 et 593 c. pr., le vendeur conserve ses droits sur les objets immobilisés de cette manière; — Confirme, etc.

Du 1er sept. 1838.-C. d'Amiens, ch. des vac.-M. Roullet, 1er pr.

(1) (Syndics Bouyer C. Gay de Nexon.) — LA COUR; — Sur l'action en résolution : — Attendu, en droit, que, si les principes généraux sur la résolution de la vente à défaut de payement, posés par les art. 1184 et 1754 c. civ., sont applicables aux ventes mobilières comme aux ventes d'immeubles, le code de commerce, par les art. 576 et suiv., a établi une exception à ces principes dans le cas de faillite de l'acheteur, en substituant, pour ce cas particulier, à l'action en résolution l'action en revendication, qu'il a soumise à des règles spéciales; — Qu'en effet, l'on ne saurait raisonnablement admettre que le législateur, lorsqu'il a inséré au code du commerce le titre de la Revendication, ait entendu laisser subsister en même temps, pour le cas de faillite, l'action en résolution et l'action en revendication, puisqu'il serait toujours loisible au vendeur, en intentant l'action en résolution, d'éluder les règles auxquelles la sage prévoyance de la loi, pour prévenir les fraudes entre les créanciers du failli, a soumis l'exercice de l'action en revendication; — Attendu, en fait, que Firmin Bouyer est tombé en état de faillite; qu'ainsi, l'action en résolution est interdite à Gay de Nexon pour la partie des bois vendus dont il n'a pas reçu le prix; que l'action en revendication lui serait seule ouverte, et qu'il reconnaît lui-même qu'il ne se trouve pas dans les conditions particulières de la revendication, puisqu'il n'a pas recours à cette voie;

Relativement au droit de rétention : — Attendu qu'aux termes de l'art. 1613 c. civ., le vendeur n'est pas obligé à la délivrance de la chose vendue quand, par suite de la faillite de l'acheteur, il se trouve en danger imminent de perdre le prix; — Que, dans l'espèce, sur une quantité de quatre cent quatre-vingt-seize brasses de bois comprises dans le marché, une partie seulement a été livrée, tandis que l'autre est encore sur place et en la possession de Gay de Nexon, et que celui-ci, se trouvant évidemment exposé, par la faillite de Bouyer, à perdre la portion du prix qui lui reste due, a le droit de retenir, sauf règlement de compte, toute la partie des bois qui n'a pas encore été réellement livrée, c'est-à-dire toute celle qui n'est pas déjà convertie en charbon ou montée en fourneaux; — Par ces motifs, met l'appellation au néant; — Émendant, déboute le sieur Nexon de son action en résolution; l'autorise néanmoins à retenir la partie du bois vendu qui se trouve encore sur place, etc.

Du 4 fév. 1837.-C. de Limoges, 3e ch.-M. Tixier-Lachassagne, pr.

(2) *Espèce :* — (Thibaut C. Branzon.) — 10 juill. 1838, Thibaut vend à Branzon un fonds de commerce d'épiceries, avec cession au bail des lieux où il s'exploite, moyennant 4,500 fr. — 1,000 fr. sont payés comptant, et les 3,500 fr. restants sont payés en billets. Le contrat porte qu'à défaut de payement d'une seule échéance, Thibaut rentrera de plein droit dans le fonds. — Faillite de Branzon. — Thibaut forme contre les syndics une demande à fin de résolution de la vente du fonds de commerce, fondée sur l'art. 1654 c. civ., et sur la stipulation formelle du contrat; il conclut en outre à la résiliation de la cession du bail.

17 avril 1839, jugement du tribunal de la Seine, qui déclare Thibaut mal fondé tant en sa demande de résolution de vente qu'en ses conclusions à fin de résiliation de bail. — Ce jugement est ainsi motivé : « Le tribunal; — Attendu que l'action en revendication et l'action en résolution de vente présupposent deux faits essentiellement distincts : la première, que le revendiquant n'a jamais abdiqué son droit réel sur la chose revendiquée; l'action en résolution, au contraire, suppose un abandon primitif et absolu de la chose que le vendeur ne veut recouvrer qu'après avoir en vain exercé l'action personnelle en payement du prix; — Mais que, d'une part, l'une et l'autre action se confondent dans leur résultat, qui est en définitive le retour, dans la main du défendeur, de la chose qui a fait l'objet du contrat de dépôt, de gage ou de vente; — Que, d'autre part, les dispositions du n° 4 de l'art. 2102 et celles de l'art. 1654 c. civ., prennent une même source dans l'art. 1184 du même code, qui dispose que la condition résolutoire est toujours sous-entendue dans les contrats synallagmatiques pour les cas où l'une des deux parties ne satisfera pas à son engagement; — Que l'art. 2102, n° 4, n'est que la traduction de la loi romaine, qui porte : *Res venditæ, non alias desinent esse meæ, quamvis vendidero, nisi ære soluto, vel fidejussore dato, vel alias satisfacto;* — Qu'on ne peut pas méconnaître que le langage que le jurisconsulte romain prête au vendeur de la marchandise vendue sans terme, pour lui attribuer le droit de revendication, ne soit absolument le même que celui du vendeur qui demande la résolution de la vente à défaut de payement du prix; — Que cette

tre part, en sens contraire, que la gestion et l'administration du syndic d'une faillite ont uniquement pour objet la répartition, entre les créanciers, de l'actif mobilier ou du reliquat du prix des immeubles après l'acquittement des dettes hypothécaires; que le privilége dû à raison des frais auxquels cette gestion et cette administration donnent lieu ne peut, en conséquence, jamais s'exercer que sur les valeurs à distribuer à la masse chirographaire (Paris, 27 avr. 1836) (1). — M. Renouard, t. 2, p. 199, repousse avec raison ce qu'il y a de trop absolu dans chacune de ces deux thèses; il pense qu'il y a lieu de distinguer entre les frais qui ont profité aux hypothécaires et ceux qui n'étaient pas dans leur intérêt. Dans le premier cas, ils priment même les hypothécaires, tandis qu'ils sont primés par eux dans le second (V. Privil.). — Il a été jugé, conformément à cette manière de voir : 1° que les créanciers hypothécaires ne peuvent être primés par des frais de syndicat qui n'ont profité qu'aux chirographaires, et qui, inutiles aux hypothécaires, n'ont en rien amélioré la position de ceux-ci (Bordeaux, 20 août 1836; Rouen, 2 déc. 1841 (2).—Conf. Rej., 8 mars 1848, aff. Petit, D. P. 48. 5. 304); — 2° Que les créanciers hypothécaires sont primés par les frais d'administration syndicale, lorsque la preuve est faite qu'ils leur ont profité (Colmar, 4 juill. 1831, aff. Teutsch, V. n° 555).

1049. Ce n'est pas l'art. 2101 c. civ. seulement que les syndics peuvent invoquer pour se faire considérer comme créanciers privilégiés à raison de leurs frais de syndicat; c'est aussi en vertu de l'art. 565 c. com. qu'ils peuvent réclamer cette qualité. Mais, comme ce dernier article ne fait distraction préalable des frais d'administration de la faillite que sur le montant de l'actif mobilier, ils ont intérêt à invoquer les art. 2101 et 2104 c. civ. pour exercer leur privilége sur les meubles et sur les immeubles. — Leur privilége n'est point douteux à l'égard des dépenses nécessitées par les divers actes de la faillite. Quant à celles qui résultent de quelque procès soutenu pour l'avantage commun, « ces dépenses, dit M. Pardessus, n° 1192, ne seraient pas précisément considérées comme frais de justice, jouissant du privilége de l'art. 2101 c. civ.; mais, ce qui revient à peu près au même, elles donneraient lieu aux prélèvements que ces mandataires peuvent faire, conformément à ce que nous avons dit n° 1167. » Et à l'endroit auquel renvoie l'auteur, il enseigne (ce qui n'est pas moins évident) que l'indemnité accordée aux agents de la faillite « jouit, comme les avances par eux faites, du privilége d'être acquittée par prélèvement sur les recettes dont ils rendent compte, ou, s'il n'en existe point, sur les premiers deniers perçus par les syndics. » — Il a été jugé, d'après le même principe, que lorsque, par suite d'opérations faites pos-

répondaient qu'ils étaient mandataires de la masse, laquelle se composait tant des créanciers chirographaires que des hypothécaires; que le sieur Matheus ne contestant aucun article particulier de leur compte, et les avances qu'ils répétaient ayant eu lieu dans l'intérêt commun, leur demande en collocation avait dû être accueillie, puisqu'elle portait sur des frais de justice et d'administration et d'autres dépenses autorisées par l'art. 558 c. com., et classées au rang des créances privilégiées par les art. 2102 et 2104 c. civ. — 20 mars 1812, jugement qui rejette la collocation, attendu que la plupart des articles du compte des syndics n'emportent point privilége sur les immeubles, et que les articles qui peuvent être considérés comme privilégiés sont inférieurs au montant du prix du mobilier. — Appel par les syndics. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que les syndics définitifs d'une masse sont les mandataires, tant des créanciers hypothécaires que des chirographaires; que conséquemment tous les créanciers doivent suivre le vœu du plus grand nombre, et surtout lorsque le syndic n'a agi que d'après l'autorisation du juge-commissaire de la faillite; — Que, dans l'espèce, les appelants n'ont rien fait contre la volonté du juge-commissaire, ce qui demeure constant par l'approbation que ce juge a donnée au compte qui lui a été présenté, duquel compte il résulte que les appelants, pour l'intérêt général de la masse, étaient en avance de 1,157 fr. 2 c.; — Attendu, d'ailleurs, que les dépenses employées dans le compte doivent, sous divers rapports, être considérées comme privilégiées; — Met l'appellation et ce dont est appel au néant; corrigeant et réformant, ordonne que la collocation de 1,157 fr. 2 c., accordée aux appelants par le procès-verbal d'ordre, soit maintenue; — Condamne Matheus aux dépens des cause principale et d'appel; ordonne la restitution de l'amende, etc.

Du 6 nov. 1812.-C. d'ap. de Rouen.

(1) *Espèce :* — (Syndics Loret C. Lebras.) — Jugement du tribunal de commerce de la Seine ainsi conçu : « Attendu que la gestion et l'administration du syndic d'une faillite ont uniquement pour objet la répartition, entre ses créanciers, de l'actif mobilier et du reliquat du prix des immeubles, après l'entier acquittement des créances hypothécaires; que le privilége dû à raison des frais auxquels cette gestion et cette administration donnent lieu, ne peuvent donc jamais s'exercer que sur les valeurs à distribuer à la masse chirographaire; — Rejette la demande en collocation » — Appel. — Arrêt.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Du 27 avr. 1836.-C. de Paris.-M. Lepoitevin, pr.

(2) 1re *Espèce :*—(Dubreuilh etc. C. Courréjolles.)—LA COUR;—Considérant que la préférence accordée à Pauly Courréjolles, dont la créance a été colloquée par privilége, rend indispensable de rechercher, avant tout autre examen, si le privilége réclamé par ce créancier existe réellement, — Considérant qu'on ne peut révoquer en doute que, de la combinaison des art. 2101 et 2104 c. civ., il résulte clairement que les frais de justice se prélèvent par privilége sur les meubles, et même sur les immeubles, s'il n'y a pas de deniers mobiliers; mais que ce principe ne résout pas la question dont on s'occupe; — Considérant que Pauly Courréjolles ayant été nommé syndic de la faillite Dubreuilh par le tribunal de commerce de Bordeaux, cette confiance lui imposa des devoirs qu'il a dû remplir; mais qu'après avoir reconnu cette vérité, la question du privilége, relativement à Rondeau, à l'épouse Gros et à l'épouse Dubreuilh, reste entière, et appelle pour sa solution d'autres règles modificatrices de celles posées par les art. 2101 et 2104; — Considérant que tous les frais exposés en justice ne sont pas des frais de justice, dans ce sens qu'un privilége s'y rattachant, celui qui les a exposés puisse primer indistinctement tous les autres créanciers; qu'aux termes d'une jurisprudence constante, il faut que les frais aient été faits dans l'intérêt et pour l'utilité de ceux qu'on veut primer; qu'ainsi la première obligation du créancier qui veut obtenir, sur un gage commun, le privilége appartenant aux frais de justice, est d'établir qu'ils ont été faits dans l'intérêt des créanciers ayant des droits à exercer sur le gage, et qu'ils leur ont profité; qu'en s'appuyant sur ces bases, il devient facile d'apprécier la demande de Pauly Courréjolles; — Considérant, en ce qui concerne les dames Dubreuilh et Gros, qu'il est constant que Courréjolles n'a jamais, en sa qualité de syndic, administré le domaine du Petit-Moulin; que les procès qu'il a soutenus contre l'épouse Dubreuilh ne pouvaient avoir et n'avaient réellement pas pour objet les intérêts de cette dame; que, loin de là, toutes les contestations soulevées ou soutenues par Courréjolles avaient pour but soit de retarder la mise en liberté de Dubreuilh, soit de protéger les droits acquis aux créanciers cautionnés par la dame Battar; qu'évidemment de pareilles démarches, des soins de cette nature, n'étaient nullement profitables à l'épouse Dubreuil; que Courréjolles ne peut donc réclamer, pour le remboursement des frais occasionnés par de semblables procès, aucun droit de préférence sur cette dame; qu'il ne le peut pas davantage à l'égard de l'épouse Gros, dans l'intérêt de laquelle il n'a rien fait pendant la durée de son syndicat; qu'il n'y a point à distinguer entre les frais exposés par Courréjolles et les 2,000 fr. d'honoraires que le tribunal de commerce a cru devoir lui allouer, parce que ces honoraires ne sont autre chose que le prix des soins qu'il s'est donnés, des fatigues qu'il a éprouvées en poursuivant les procès dont on vient de s'occuper; procès, on le répète, qui ont pu profiter aux créanciers chirographaires de Dubreuilh, mais qui ne pouvaient être utiles aux hypothécaires, et qui n'ont, en aucune manière, amélioré leur situation; qu'il suit de ces observations que Courréjolles ne peut primer ni l'épouse Gros, ni l'épouse Dubreuilh, et qu'en décidant le contraire, le tribunal de Bergerac a mal jugé; — Par ces motifs, etc.

Du 20 août 1836.-C. de Bordeaux, 2e ch.-M. Dégranges, pr.

2e *Espèce :*—(Vasseur C. Gauthier.)—LA COUR;—Attendu que Vasseur, syndic de la faillite Marie, demande à être colloqué par privilége, même sur le prix des immeubles ayant appartenu au failli pour tous les frais occasionnés par la faillite, comme constituant de véritables frais de justice, dans le sens des art. 2101, 2104 et 2105 c. civ.; — Attendu que tous les frais exposés en justice ne constituent pas indistinctement un privilége contre tous les créanciers; que, pour que ces frais priment un créancier, il faut qu'ils aient été faits dans l'intérêt de celui qui a des droits à exercer sur le gage et qu'ils lui aient profité; — Que parmi les créances pour lesquelles l'appelant réclame un privilége, les seules qui puissent primer les créanciers hypothécaires sont les frais de scellés et d'inventaire, par la raison que ces frais ont été utiles à ces créanciers et qu'ils ont contribué à la conservation du gage immobilier qui leur était affecté; — Que tous les autres frais compris dans la demande en collocation, et qui consistent principalement dans le jugement d'ouverture de la faillite, dans les convocations et les assemblées de créanciers, dans les divers droits de greffe et dans les honoraires à attribuer au syndic, n'ont pas été faits dans l'intérêt des créanciers hypothécaires et ne leur ont réellement pas profité, puisque leur hypothèque pouvait s'exercer sur les immeubles du débiteur, abstraction faite de la faillite, et, par suite, indépendamment des dépenses que sa gestion et son administration ont entraînées; — Qu'ainsi ces frais ne peuvent primer les créanciers hypothécaires; — ....Confirme le jugement dont est appel.

Du 2 déc. 1841.-C. de Rouen, 2e ch.-M. Gesbert, pr.

térieurement à la faillite, de l'aveu des syndics et avec leur participation, un tiers est devenu créancier de la masse de sommes dont celle-ci a profité, il peut s'en faire rembourser sur les deniers de la faillite par préférence aux créanciers personnels du failli (Rej., 27 juin 1821) (1).

1050. Puisque les frais de syndicat ne priment les créances hypothécaires qu'autant qu'ils ont été de nature à profiter à leurs possesseurs, il faut reconnaître qu'en général les frais faits avant la formation de l'union passeront après les créances hypothécaires, car avant l'union les créanciers hypothécaires n'entrent pas dans la masse telle qu'elle est représentée par le syndicat. Quand un créancier hypothécaire se trouve primé par des frais de syndicat, comme ayant profité ainsi qu'aux chirographaires, il arrive, dit M. Renouard, t. 2, p. 200, que le créancier hypothécaire sur lequel les fonds viennent à manquer supporte seul, en réalité, la majeure partie des frais généraux du syndicat qui ont profité aux autres créanciers comme à lui, puisque, privé des effets utiles de son hypothèque par l'épuisement des fonds immobiliers, il est réduit à ne figurer que comme créancier ordinaire dans la masse chirographaire. Mais le créancier hypothécaire doit s'imputer ce résultat inévitable quand il n'use pas du droit que lui confère l'art. 572 d'exercer des poursuites individuelles avant que l'état d'union n'existe.

1051. Comme la cause du privilége accordé aux frais de justice est dans l'intérêt qu'avaient les créanciers à ce qu'ils fussent faits, on ne considère pas comme privilégiés, en général, les frais faits contre le failli avant le jugement déclaratif, mais ceux-là seulement qui ont été faits contre la masse. Néanmoins, lorsque ces frais, quoique antérieurs à la faillite, ont profité à la masse, ils jouissent du privilége. C'est ce que reconnaît aussi M. Renouard, t. 2, p. 202. — Il a été décidé ainsi : 1° que le privilége des frais de saisie-exécution faits contre un débiteur, avant sa faillite, continue à subsister sur le prix des meubles saisis, bien que leur vente n'ait été opérée que postérieurement à l'ouverture de la faillite, ces frais devant être réputés faits dans l'intérêt de la masse des créanciers (Amiens, 15 nov. 1837) (2); — 2° Que le créancier saisissant qui arrête les poursuites sur le vu du jugement déclaratif de la faillite de son débiteur, est privilégié pour les frais qu'il a faits, quoique sa créance principale soit une créance ordinaire, et que la saisie commencée ait été abandonnée par les syndics (Bordeaux, 28 nov. 1840, aff. Estrac, V. n° 229).

1052. Quand une personne est créancière, pour frais de justice, par suite de contestations élevées par elle contre la masse représentée par les syndics, elle est payée par préférence aux créanciers composant cette masse, puisqu'elle les a pour obligés, à moins toutefois que le jugement n'ait décidé que les dépens seraient considérés comme accessoires de la créance, auquel cas ils en suivent le sort, c'est-à-dire qu'ils ne peuvent être réclamés que comme chirographaires, si la créance principale était telle. Ces frais ne primeront les créanciers privilégiés ou hypothécaires qu'autant que le procès était soutenu dans l'intérêt de

---

(1) *Espèce :* — (Faill. Dumont et Gillot C. Poullain.) — Les syndics Dumont se sont pourvus en cassation contre un arrêt de la cour de Paris, du 20 juin 1817. — Premier moyen, violation de l'art. 557 c. pr. civ. et des art. 527, 533, 558, 559 et autres c. com., en ce que la cour d'appel a déclaré valable l'opposition formée par Poullain sur les syndics de la faillite, laquelle ne pouvait être reçue, attendu que les biens du failli se trouvant déjà saisis entre les mains de ces mêmes syndics pour l'intérêt de tous, ne peuvent être saisis de nouveau, à la requête d'un créancier agissant isolément et dans son intérêt particulier. — Deuxième moyen, violation de l'ordre des juridictions et des articles déjà cités du code de commerce et autres qui attribuent au juge-commissaire de la faillite et au tribunal de commerce la distribution de l'actif du failli et le jugement des priviléges réclamés sur cet actif, en ce que le tribunal civil a incompétemment connu de l'opposition de Poullain, et a ordonné son payement par préférence aux autres créanciers de la faillite. — Troisième moyen, violation des art. 2093, 2094 et 2095 c. civ., 443 et 558 c. com., en ce que l'arrêt dénoncé a accordé à Poullain un privilége qu'aucun texte de loi ne pouvait justifier. — Quatrième moyen, violation de l'art. 1999 c. civ. et de l'art. 558 c. com.; fausse application de l'art. 132 c. pr. civ., et violation de l'art. 141 du même code, en ce que la cour d'appel les a condamnés aux dépens en leur nom personnel, et sans donner aucun motif de cette condamnation exorbitante. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que, par divers jugements et arrêt qui ont acquis l'autorité irrévocable de la chose jugée, il a été reconnu, en fait, que la société indivise formée entre les sieurs Poullain et Dumont et Gillot pour l'exploitation de l'usine du moulin Renault, avait été continuée, à la réquisition même des syndics de leur faillite, et que, par l'effet de cette continuation de société, Poullain était devenu créancier de la masse de cette faillite, à raison des avances par lui faites pour favoriser ses opérations; que, le montant de sa créance reconnu et fixé par un jugement arbitral, il avait incontestablement le droit de faire des actes conservatoires pour parvenir à se faire payer des sommes dont la condamnation avait été prononcée à son profit; — Attendu que le tribunal de première instance était seul compétent pour prononcer sur la validité de la saisie-arrêt faite par ledit Poullain entre les mains du caissier de la faillite et des syndics, et sur les suites qu'elle devait avoir, puisqu'il s'agissait de l'exécution d'un jugement rendu par un tribunal de commerce qui, aux termes de l'art. 442 c. pr. civ., ne pouvait pas connaître de l'exécution de son jugement; — Attendu que ce jugement, dont les motifs et le dispositif ont été adoptés par l'arrêt attaqué, a pu décider, en la forme, qu'étant créancier de la masse de la faillite Dumont et Gillot, Poullain avait pu valablement faire la saisie-arrêt dont il demandait la validité, et par suite, au fond, que la continuation des travaux commencés dans l'usine, indivise entre lui et Dumont et Gillot, ayant eu lieu de l'aveu des syndics et avec leur participation, depuis la faillite particulière desdits Dumont et Gillot dans leur maison de banque établie à Paris, lesdits syndics, en leur qualité de mandataires et représentants des créanciers de ladite faillite, avaient été justement condamnés, en leur dite qualité, par la sentence arbitrale du 2 sept. 1816, à payer pour la part contributoire de la masse le montant des avances faites par Poullain postérieurement à la faillite, et dont ladite masse avait profité par préférence aux créanciers personnels des faillis; d'où il suit qu'en maintenant le jugement de première instance, la cour royale de Paris n'a violé aucune disposition des lois invoquées par les demandeurs qui, toutes, d'après les circonstances de l'affaire, étaient évidemment inapplicables à l'espèce; ce qui suffit pour écarter les trois premiers moyens de cassation; — Attendu, sur le quatrième moyen, pris de la condamnation de dépens prononcée contre les syndics en leur nom personnel, que la cour royale qui avait sous les yeux tous les actes de la procédure, a trouvé, sans doute, dans l'appréciation des faits et circonstances particulières de la cause, des motifs suffisants pour condamner les syndics personnellement aux dépens; — Rejette.

Du 27 juin 1821.-C. C., sect. civ.-MM. Brisson, pr.-Minier, rap.-Jourde, av. gén., c. conf.-Delagrange et Guibout, av.

(2) *Espèce :* — (Dion C. syndics Morin.) — 30 juin 1837, jugement du tribunal de commerce d'Amiens, en sens contraire. Ce jugement est ainsi motivé : — En droit, attendu que le privilége établi par l'art. 2101 c. civ. ne s'applique qu'aux frais qui ont rapport à la masse de la faillite, tels que frais de scellés, inventaire, etc., et qu'on ne peut donner ce nom ni ce privilége aux frais qu'un créancier particulier aurait faits contre un failli pour obtenir des condamnations dont les frais suivent le sort de la créance; — En fait, attendu que Dion ne se trouve point dans le cas prévu par l'art. 2101 c. civ.; qu'il n'a pas agi pour la masse de la faillite, et qu'il n'a agi que dans son intérêt privé en faisant saisir le mobilier de Morin; — En ce qui touche la question de savoir si Dion peut contraindre le syndic à vendre le mobilier du failli; — En droit, attendu qu'aux termes de l'art. 492 c. com., la loi laisse à la prudence des syndics provisoires la faculté de vendre les effets mobiliers du failli; qu'eux seuls sont juges de l'utilité et de l'opportunité de cette mesure, qui doit être soumise d'ailleurs à l'autorisation de M. le juge-commissaire de la faillite; — En fait, attendu que les opérations de la faillite sont près d'être terminées; qu'il pourrait être préjudiciable à la masse de vendre maintenant le mobilier, etc. — Appel. — Arrêt.

LA COUR; — Sur le premier chef : — Attendu que Dion, fondé en titres réguliers, a agi légitimement en faisant saisir le mobilier de Morin, son débiteur, avant qu'il fût en faillite; et, qu'en principe, les frais de saisie et de garde sont privilégiés sur le mobilier, lorsqu'il y a lieu à distribution; — Attendu qu'une pareille saisie, quoique faite dans l'intérêt particulier de Dion, pouvant profiter aux autres créanciers de Morin, comme dans le fait elle leur a profité, puisqu'à l'ouverture de sa faillite, arrivée pendant l'existence de cette saisie, et avant qu'elle ait pu être mise à fin, les agents et syndics de la faillite ont trouvé tout ce mobilier intact et conservé par Dion, sans qu'ils aient été obligés de le revendiquer envers qui que ce fût, d'où il résulte que les frais de ladite saisie rentrent réellement dans le privilége établi par le § 3 de l'art. 2102 c. civ. — Sur le deuxième chef : — Attendu que la faillite de Morin est ouverte depuis plus de dix mois, et que le mobilier qu'elle comporte est de nature à dépérir et à se détériorer au préjudice de la masse des créanciers;

Infirme. — Ordonne que Dion sera admis comme créancier privilégié sur le prix du mobilier saisi, et pour les frais de saisie et de garde, et que, faute par l'intimé ès-noms de mettre à fin, dans le délai de deux mois, la vente du mobilier, la saisie reprendra sa force et vertu pour, etc.

Du 15 nov. 1837.-C. d'Amiens.-MM. Peirriez, pr.-Caussin, av. gén.

ces créanciers et devait leur profiter. Il faut même dire qu'ils ne seront payés par préférence aux créanciers chirographaires qu'autant que la masse les aura occasionnés par sa résistance aux prétentions du demandeur.

1053. Il a été jugé en ce sens que les frais de la demande en séparation de biens, formée par la femme d'un failli, ne doivent être admis au passif de la faillite que comme créance ordinaire, et non comme créance privilégiée, soit que la demande ait été formée antérieurement à la déclaration de la faillite, soit qu'elle ait été introduite postérieurement (Rouen, 29 fév. 1840)(1).—M. Renouard, *loc. cit.*, approuve cette solution.

1054. 5° *Frais funéraires.* — Un commerçant pouvant être déclaré en faillite après son décès (V. n° 57), les frais de ses funérailles peuvent se trouver au rang des dettes de sa faillite. La somme à laquelle ils sont fixés jouit d'un privilége général qui passe immédiatement après les frais de justice. — On ne conteste pas l'admission de ce privilége lorsqu'il s'agit d'une faillite déclarée après décès; il n'en est pas ainsi lorsqu'il s'agit des frais funéraires du failli mort après le jugement déclaratif. MM. Persil (art. 2101, § 2, n° 3) et Boulay-Paty, n° 342, se fondant sur ce principe que les priviléges sont de droit étroit, refusent le privilége dans la dernière hypothèse. M. Troplong, Priviléges, n° 136 *bis*, est, au contraire, d'avis de l'accorder, et M. Renouard, t. 2, p. 207, se prononce dans le même sens. Quoique dans la rigueur du droit, les biens dont l'administration a été enlevée au failli ne puissent être employés qu'à la liquidation et au payement des dettes antérieures à la déclaration de la faillite, l'intérêt public, la morale et la décence exigent qu'il soit fait au failli de modestes funérailles; c'est une dette sacrée, qu'aucun créancier, lorsqu'il a traité avec un négociant depuis tombé en faillite, n'a eu la pensée de décliner, alors d'ailleurs et comme cela va de soi, qu'elle devait être prise sur l'actif de la faillite. On doit donc l'acquitter par préférence aux autres dettes. Seulement, on ne pourra faire supporter à la faillite que la dépense jugée nécessaire par les syndics et approuvée par le juge-commissaire (V. Privilége). — Doit-on comprendre le deuil de la veuve dans les frais funéraires? — V. Privilége.

1055. 6° *Frais de dernière maladie.*—C'est une question, en droit civil, que de savoir si le privilége accordé pour les frais de *dernière maladie* a lieu non-seulement pour la maladie à laquelle le débiteur a succombé, mais encore pour la dernière maladie à la suite de laquelle il aurait été guéri. En matière de faillite, la question est moins douteuse et le privilége est plus généralement accordé, même en ce qui concerne une maladie à laquelle le débiteur a échappé. Dans ce cas, en effet, la cause du dessaisissement du débiteur, ce n'est pas la mort, mais la faillite. Frappé d'incapacité, tant que dure cet état, le failli ne peut pas se créer de nouvelles ressources pour payer son médecin : il est donc de toute équité d'accorder à ce dernier la préférence qui ne lui serait pas contestée en cas de mort de son malade. MM. Troplong, n° 137; Duranton, n° 54; Renouard, p. 210; Lainné, p. 377, et Goujet et Merger, n° 495, accordent le privilége; mais il est refusé par Pigeau, t. 2, p. 183; Grenier, t. 2, n° 32, MM. Persil, sur l'art. 2001 c. civ.; Valette, des Priviléges et Hypothèques et Boileux, n° 848.— Remarquons, avec M. Renouard, que les frais de maladie postérieurs à la faillite ne peuvent être mis à la charge de la masse, le jugement déclaratif ayant fixé le passif qui doit concourir sur les biens qu'avait le débiteur à ce moment. Mais ces frais peuvent être acquittés à titre de secours, conformément à l'art. 474 c. com. C'est ce qu'enseigne M. Pardessus, n° 1194.

1056. 7° *Privilége pour gages et salaires des gens de service.* — Aux termes de l'art. 2101 c. civ., les gens de service dans la maison du failli sont privilégiés pour l'année échue et pour l'année courante des gages qui leur sont dus au moment de l'ouverture de la faillite. On verra (v° Privilége) que, dans le droit commun, on n'est pas d'accord sur la question de savoir quels sont les gens de service qui peuvent réclamer ce privilége. Le nouvel art. 549 c. com. met fin à cette controverse en ce qui, dans les procédures de faillite, concerne les ouvriers et les commis. Cet article dispose, en effet, que « le salaire acquis aux ouvriers employés directement par le failli, pendant le mois qui aura précédé la déclaration de faillite, sera admis au nombre des créances privilégiées, au même rang que le privilége établi par l'art. 2101 c. civ., pour le salaire des gens de service. Les salaires dus aux commis pour les six mois qui auront précédé la déclaration de faillite seront admis au même rang. » La concession de privilége établie par le premier paragraphe de cet article ne concerne, comme le faisait observer M. Renouard, que les ouvriers *directement* employés par le failli. Lorsqu'ils sont mis en œuvre par un entrepreneur, c'est à lui qu'ils doivent s'adresser, puisqu'il est directement responsable envers eux. — M. de Morogues avait demandé, lors de la discussion à la chambre des pairs (séance du 10 mai 1837), que le privilége des ouvriers, dont l'art. 2271 ne prescrit l'action que par *six mois*, fût étendu à six mois de salaire; mais l'amendement fut rejeté, l'usage le plus ordinaire étant de payer les ouvriers au moins une fois par mois.— Quant au privilége des commis, il ne peut être réclamé que par ceux qui ont des *appointements fixes*, et non par ceux rétribués à commission.— Ces derniers, fait très-bien observer M. Lainné, p. 398, travaillant, comme des courtiers, à leurs risques et périls, échangeant leur temps contre une rétribution proportionnelle aux affaires qu'ils traitent. Ce ne sont pas là des serviteurs attachés au commerce sous le titre de commis; or comme c'est par assimilation aux gens de service que la loi de 1838 a étendu aux employés le privilége que le droit civil attribuait aux premiers, il faut l'entendre dans ce sens raisonnable.

1057. On ne doit pas étendre le privilége dont nous nous occupons aux dommages-intérêts qu'une personne louée à un failli pourrait réclamer contre la masse, pour inexécution des engagements contractés envers elle. Si la masse n'exécute pas ces engagements, celui qui s'est loué a droit à une indemnité que les tribunaux apprécient; mais ce n'est là qu'une créance ordinaire à laquelle aucune loi n'accorde de privilége. Tel est aussi le sentiment de MM. Pardessus, n° 1195; Boulay-Paty, n° 344 et Renouard, t. 2, p. 213.

1058. 8° *Privilége pour fournitures de subsistances au failli et à sa famille.* — On verra au mot *Privilége*, ce qu'il faut entendre par *fournitures de subsistances* et quel est le sens qu'on doit donner au mot *famille* employé par le § 5° de l'art. 2101 qui établit ce privilége. — Pour les marchands en détail le privilége comprend les fournitures des six mois qui ont précédé le jugement déclaratif de faillite et celles d'une année pour les maîtres de pension et marchands en gros.

---

(1) *Espèce :* — (Dame Duvrac C. syndic Duvrac.) — Duvrac tombe en faillite : la dame Duvrac poursuit contre son mari la séparation de biens, et demande à être admise par privilége au passif de la faillite, pour montant des frais. — Le syndic s'en rapportait à justice sur la demande en séparation, mais il contestait à la dame Duvrac le privilége qu'elle réclamait pour ses dépens. — Sa présence dans la cause était forcée, disait-il, et ne pouvait, dès lors, porter préjudice aux intérêts de la masse. — Si la loi a prescrit à la femme qui veut obtenir sa séparation de biens contre son mari en faillite, certaines formalités dispendieuses, telles que l'appel en cause du syndic, c'est évidemment dans l'intérêt des créanciers, dont les droits ne doivent pas être sacrifiés; mais si la masse, représentée par le syndic, ne voit, dans la demande de la femme, aucune atteinte portée à ses droits; si elle ne conteste pas cette demande; si elle conserve la position d'une partie en quelque sorte regardante, qui ne prend aucune part au débat, comment serait-elle passible des frais? — Il en serait autrement, sans doute, dans le cas d'une contestation sérieuse de la part du syndic, si, croyant devoir prendre parti contre la demande de la femme, il succombait dans ses prétentions. — Jugement du tribunal de Rouen, conforme aux conclusions de la dame Duvrac, sur le motif que la demande en séparation est postérieure à la faillite, et que, dès lors, la mise en cause du syndic est ordonné dans l'intérêt de la masse. — Appel. — Arrêt.

LA COUR; — Sur le fond : — Attendu qu'encore bien que ce soit après la faillite, et à cause de ce désastre, que la dame Duvrac a demandé et obtenu sa séparation, cette circonstance ne saurait la dispenser de venir, comme les autres créanciers, au marc le franc, pour les dépens de l'instance; qu'en effet le syndic n'a figuré que comme représentant son mari, pour la régularité de la procédure, et qu'il s'est borné à s'en rapporter; — Par ces motifs, faisant droit, met ce dont est appel au néant en ce qui concerne les dépens; réformant en ce chef, dit qu'il n'y avait pas lieu d'accorder à la dame Duvrac les dépens sur le syndic en l'autorisant à les employer comme frais de syndicat; ordonne que lesdits frais seront payés au marc le franc; condamne la dame Duvrac aux dépens de l'appel.

Du 29 fév. 1840.-C. de Rouen, 2e ch.-MM. Simonin, pr.-Gesbert, 1er av. gén., c. conf.-Lepreux et Paulmier, av.

1059. 9° *Privilége pour frais de défense de l'accusé.* — Aux termes de l'art. 2 de la loi du 5 sept. 1807, les frais de la défense personnelle des accusés sont privilégiés par préférence au privilége général accordé au trésor public pour le remboursement des frais de justice. Comme les faillites exposent souvent un débiteur à des poursuites criminelles ou correctionnelles, il est utile de rappeler ce privilége établi par la loi de 1807. On verra, v° Privilége, quel rang doit lui être assigné alors qu'il est en concours avec d'autres créanciers que le trésor public à raison des frais qu'il a avancés pour la poursuite. C'est là que nous ferons connaître également ce que comprennent les frais de défense. — Il a été jugé que les amendes encourues par un failli depuis l'ouverture de la faillite ne peuvent être payées sur l'actif au préjudice des créanciers (Rennes, 27 déc. 1847, aff. Girard, D. P. 49. 2. 217). — V. v° Privilége.

1060. Les priviléges sur le *cautionnement* des *fonctionnaires publics*, des *soustraitants*, *fournisseurs et ouvriers* et du *trésor public* sont examinés v° Privilége et V. Cautionnements de fonctionnaires.

1061. 10° *Payement des priviléges sur les meubles, compétence, juge-commissaire, frais.* — Les créanciers privilégiés sur les meubles ne sont pas obligés d'attendre, pour leur payement, que la contribution sur le prix du mobilier soit ouverte : les syndics présentent au commissaire l'état des créanciers se prétendant privilégiés sur les meubles, et le commissaire autorise, s'il y a lieu, le payement de ces créanciers sur les premiers deniers rentrés (c. com. 551). — Comme les syndics ne peuvent connaître les prétentions des divers créanciers que par la vérification des créances, chacun étant obligé de subir cette formalité, et que la clôture du procès-verbal permet seule aux syndics de saisir dans leur ensemble tous ceux qu'on a prétendu exercer, ce n'est qu'à cette époque qu'ils doivent remettre au juge-commissaire la liste complète des créanciers se disant privilégiés.

1062. Une grande latitude est laissée au juge-commissaire par l'art. 551, quant au payement des créances privilégiées. Ce magistrat peut ordonner immédiatement le payement de tout ou partie de ces créances, soit sur les sommes qui sont en caisse, soit sur les premières rentrées. Le législateur a considéré que parmi les créanciers privilégiés il peut y en avoir dont la position demande un payement rapide, et il a voulu laisser le juge-commissaire libre d'ordonner ce payement. Du reste, ce pouvoir est purement facultatif pour le juge; aucun créancier ne peut le contraindre à ordonner ce payement. C'est ce que reconnaît très-bien M. Bédarride, n° 955. Suit-il de là qu'en aucun cas, les créanciers privilégiés ne peuvent exiger le payement de leurs créances avant que la masse soit en état d'union? — Il y a lieu de distinguer entre les priviléges généraux et les priviléges particuliers. Comme les créanciers ayant un privilége général n'ont en leur possession aucun des objets affectés à la garantie de leurs droits, ils n'en peuvent poursuivre l'aliénation qu'après la réalisation de l'union, les syndics étant chargés, sous la surveillance du juge-commissaire, d'en poursuivre la vente (art. 534). — Mais les créanciers ayant un privilége spécial sur certains meubles peuvent se faire payer, si leur dette est exigible, en faisant vendre le gage, en cas de refus d'acquitter la dette par la masse, après toutefois qu'ils ont été vérifiés et affirmés (V. n° 574). On a vu plus haut que l'art. 450 reconnaît formellement le droit de faire vendre au profit du locateur et que celui des autres créanciers ayant privilége spécial, résulte formellement des principes généraux du droit, combinés avec les dispositions de la loi commerciale. M. Bédarride, n° 957, se prononce dans le même sens.

1063. L'art. 551 reconnaît aux créanciers le droit de contester le privilége réclamé. En cas de contestation, le tribunal prononce. On a vu (n° 604) que la faculté de contester ne peut être réalisée que pendant un certain temps et qu'après la clôture du procès-verbal sans réclamation, le droit est épuisé. — La loi ne dit pas quel est le tribunal qui doit prononcer. Est-ce le tribunal de commerce, ou le tribunal civil? — L'art. 500 c. com. nous paraît devoir être suivi, c'est-à-dire qu'il y a lieu de distinguer entre le cas où la contestation est purement civile et l'hypothèse contraire. Dans le premier cas, le tribunal civil devra prononcer, tandis que, dans le second, le tribunal de commerce devra être saisi (V. *suprà*, n° 632 et s.). Telle est aussi la doctrine émise par MM. Boulay-Paty, n° 233, Carré, Lois d'organisation et de compétence, n° 521, et Pardessus, n° 1186. — En conséquence, quand la contestation porte sur le point de savoir si telle créance est hypothécaire, privilégiée, ou simplement chirographaire, le tribunal civil prononce. Quand la question porte sur l'ordre même qui doit être assigné à une créance dont on reconnaît le caractère privilégié, le tribunal de commerce prononce, si la créance est commerciale : dans le cas contraire, c'est le tribunal civil. — C'est conformément à cette doctrine qu'il faut entendre l'arrêt aux termes duquel les frais dus à un agréé, à raison d'opérations d'une faillite dont il a été chargé, se rattachant aux frais d'administration de la faillite, sont privilégiés; et, par suite, la demande qui en est faite est de la compétence du tribunal de commerce (Paris, 14 juin 1833, aff. Lallemand, V. Agréé, n° 67).

1064. L'art. 551 ne reproduit pas la disposition de l'ancien art. 533, portant que les frais seraient supportés par ceux dont la demande aurait été rejetée, et ne seraient pas au compte de la masse. — Mais cette disposition est de droit commun, et l'art. 130 c. pr. supplée suffisamment à ce silence du législateur de 1838. — Toutefois, il faut distinguer : si c'est le créancier réclamant le privilége, ou le créancier contestant en son nom individuel, qui succombent, les frais sont à leur charge personnelle : mais si ce sont les syndics, comme ils sont censés agir au nom de tous, ils doivent être autorisés à employer les dépens auxquels ils auront été condamnés en frais de syndicat.

Relativement aux frais mis à la charge de la masse, il a été décidé que lorsqu'un jugement, qui avait déclaré deux individus en état de faillite collective, a été infirmé à l'égard de l'un d'eux par un arrêt qui condamne le syndic de la faillite à lui rendre tout ce qu'il peut avoir de deniers à lui appartenant en sa qualité de syndic et aux dépens du procès, avec autorisation de les employer en frais de syndicat, ce syndic n'est pas fondé à retenir, sur les deniers dont la restitution est ordonnée, les frais causés, soit par les opérations de la faillite, antérieures à l'arrêt, soit par l'instance que cet arrêt a terminée; que cette retenue ne serait pas même permise dans le cas où le syndic aurait été nommé d'office par le tribunal de commerce, et ne pourrait trouver, dans l'actif de l'individu maintenu en état de faillite, de quoi se rembourser des avances faites ou à faire pour le payement des frais dont il s'agit (Paris, 9 juillet 1824) (1).

ART. 3. — *Créanciers hypothécaires et créanciers privilégiés sur les immeubles.*

1065. Les dispositions des art. 552, 553, 554, 555 et 556, sur cette matière, ne font que reproduire, avec quelques légers changements de rédaction et quelques additions peu importantes, les art. 539, 540, 541, 542 et 543 du code de 1807.

Tous les créanciers inscrits, ou ceux qui ont un privilége ou une hypothèque dispensés d'inscription, ont sur les immeubles qui leur sont affectés un droit de préférence aux autres créanciers du failli; ce qui ne les dépouille pas de leur qualité de créanciers chirographaires, par rapport à la masse mobilière ou aux immeubles qui ne leur sont point engagés, car tous les créanciers, quelle que soit leur qualité, ont un droit de gage général sur les biens de leur débiteur (c. civ. 2092). — L'art. 552 consacre de nouveau ce principe, ainsi que nous allons l'expliquer.

1066. A quels caractères se reconnaît la qualité de créancier hypothécaire ou de gagiste? (V. Privil. et hypoth. et Nantissement.)

---

(1) (Marchais-Dussablon C. Duchemin.) — LA COUR; — Statuant sur le référé; — Considérant que la faillite en question a été annulée à l'égard de Marchais-Dussablon, et maintenue à l'égard de Delassaigne; — Que l'arrêt du 7 fév. 1814 a condamné Duchemin, comme syndic de la faillite Delassaigne, aux dépens envers Marchais-Dussablon, et que, s'il a autorisé Duchemin à les employer en frais de syndicat, cet emploi ne peut évidemment s'opérer que sur la masse existante de Delassaigne, et non sur une masse qui a été annulée : — Sans s'arrêter aux offres réelles de Duchemin, lesquelles sont insuffisantes et nulles, — Ordonne que l'arrêt susdaté continuera d'être exécuté au profit de Marchais-Dussablon contre Duchemin pour la somme de 3,500 fr., en deniers ou quittances valables; — Condamne personnellement ledit Duchemin aux dépens, qu'il pourra employer en frais de syndicat sur la masse de Delassaigne, etc.

Du 9 juillet 1824.-C. de Paris, 3e ch.-M. Lepoitevin, pr.

tiss.) — Il a été jugé : 1° que le créancier qui a pris, antérieurement à la faillite de son débiteur, inscription en vertu d'un jugement interlocutoire, non suivi d'un jugement définitif, mais d'une transaction qui garde le silence sur l'inscription prise, doit être considéré comme un créancier chirographaire, alors surtout qu'il a été admis au passif de la faillite (Paris, 31 juill. 1833) (1); — 2° Que les créanciers hypothécaires d'une succession échue à un commerçant déclaré plus tard en état de faillite, qui n'avaient pas pris inscription du vivant de leur débiteur, ni dans les six mois de son décès afin de conserver le privilége de la séparation des patrimoines, sont recevables à s'inscrire sur les biens de cette succession après la faillite de l'héritier; et que cette inscription, après la séparation obtenue du patrimoine du défunt, produit son effet à l'encontre des créanciers chirographaires du failli (Req., 22 juin 1841, aff. Deleutre, V. n° 494). — Mais ce point est fort sujet à controverse. — V. Privilége et Succession (sép. des patrim.).

1067. Puisque les créanciers hypothécaires ou privilégiés ne sauraient avoir des droits moins étendus que les simples chirographaires, le législateur a dû prévoir l'hypothèse où le prix des immeubles n'aurait pas suffi à désintéresser ces créanciers. Aussi l'art. 552 dispose-t-il que, lorsque la distribution du prix des immeubles est faite antérieurement à celle du prix des biens meubles, ou simultanément, les créanciers privilégiés ou hypothécaires non remplis sur le prix des immeubles, concourent, à proportion de ce qui leur reste dû, avec les créanciers chirographaires, sur les deniers appartenant à la masse chirographaire, pourvu, toutefois, que leurs créances aient été vérifiées et affirmées suivant les formes que nous avons fait connaître (n°s 574 et suiv.).

1068. Les créanciers hypothécaires ou privilégiés sur les immeubles ne peuvent être payés au détriment des créanciers ayant un privilége général, car, aux termes de l'art 2104 c. civ., en cas de concours de tels priviléges, les priviléges généraux sont payés par préférence. Ces créanciers ayant privilége général peuvent donc se faire colloquer à l'ordre ouvert sur les immeubles et s'y faire payer lorsqu'il s'ouvre avant la répartition du mobilier. C'est ce qu'enseigne aussi M. Bédarride, n° 964 (V. Privil. et Hypot.). — Mais comme ils n'ont droit aux immeubles qu'en cas d'insuffisance du mobilier (*ibid.*, art. 2105), leur collocation dans l'ordre ne sera que provisoire, et à la charge de reverser à la masse hypothécaire le montant de leur contribution dans le mobilier, conformément au système adopté par le code de commerce. — Il avait été jugé, sous le code de 1807, que le dividende réclamé dans la masse chirographaire par un créancier hypothécaire qui avait déjà reçu partie de sa créance dans la distribution du prix des immeubles, devait être calculé sur le montant intégral de sa créance et non pas seulement sur la somme qui lui restait due (Bordeaux, 6 déc. 1837, aff. Hérard, V. n° 653). — La cour de Bordeaux avait considéré que l'art. 542, autorisant les créanciers hypothécaires à se présenter pour la totalité de leurs créances en cas de distribution de l'actif mobilier avant celle du prix des immeubles, indiquait par là la volonté de faire contribuer la créance hypothécaire pour sa valeur nominale, quoique déjà elle eût été acquittée en partie sur le prix des immeubles. Mais cette interprétation était évidemment contraire à l'esprit de la loi, notamment aux termes de l'art. 542 portant : « A l'égard des créanciers hypothécaires qui ne seront colloqués que partiellement dans la distribution du prix des immeubles, leurs droits sur la masse chirographaire seront définitivement réglés d'après les sommes dont ils resteront créanciers après leur collocation immobilière, et les deniers qu'ils auront touchés au delà de cette proportion dans la distribution antérieure, leur seront retenus sur le montant de leur collocation hypothécaire, et reversés dans la masse chirographaire. » Le nouvel art. 552 exclut formellement la doctrine de la cour de Bordeaux, puisqu'il n'autorise les hypothécaires et les privilégiés à concourir avec les simples chirographaires que *pour ce qu'il leur reste dû*. — M. Bédarride, n° 963, s'explique dans le même sens.

1069. Si une ou plusieurs distributions des deniers mobiliers précèdent la distribution du prix des immeubles, les créanciers privilégiés et hypothécaires vérifiés et affirmés concourront aux répartitions dans la proportion de leurs créances totales, et sauf, le cas échéant, les distractions dont il sera parlé ci-après (art. 553). — Il a été jugé que le créancier qui se présente à la distribution d'une somme mobilière appartenant à la masse chirographaire, avec une double créance, l'une privilégiée sur la masse chirographaire, l'autre hypothécaire sur des immeubles non encore vendus et situés en pays étrangers, ne peut être tenu de subir sur sa créance privilégiée la distraction même provisoire des sommes qu'il pourra recouvrer en vertu de son hypothèque, sous prétexte que l'incertitude de ce recouvrement qui doit se faire en pays étranger, pourrait rendre illusoire ou inefficace la subrogation à laquelle la masse chirographaire a droit dans la masse hypothécaire conformément aux art. 540 et 541 c. com. (ancien), lesquels sont ici inapplicables, la subrogation ne pouvant avoir lieu qu'à raison du payement d'une créance hypothécaire par la masse chirographaire et non à raison du payement d'une créance privilégiée qui serait opérée par la masse chirographaire (Cass., 13 mai 1835) (2).

1070. Afin d'empêcher que la participation des créanciers

(1) *Espèce :* — (Bellu C. Lavaysse.) — Bellu, charpentier, réclame de Lavaysse le payement d'ouvrages à lui faits. Jugement qui, avant faire droit, ordonne le règlement du mémoire. Bellu prend inscription en vertu de ce jugement. Transaction qui termine le procès, sans mention aucune de l'inscription prise. Lavaysse tombe en faillite. Bellu, failli lui-même, est admis au passif de la faillite Lavaysse, pour le montant de sa créance. Il s'oppose au concordat. Sa voix empêche de réunir les trois quarts en somme : on s'ajourne. A la seconde réunion, les syndics Lavaysse prétendent que Bellu avait été considéré par erreur comme créancier chirographaire, qu'il était créancier hypothécaire et n'avait pas voix délibérative au concordat; il est exclu par une ordonnance du juge-commissaire et le concordat est signé. — Opposition de Bellu.

Jugement qui l'écarte, par les motifs que Bellu, créancier hypothécaire, n'avait point donné mainlevée de son inscription dans la transaction; qu'il ne pouvait plus le faire, puisqu'il était en faillite.

Appel de la part de Bellu, remis à la tête de ses affaires par un concordat. Il soutient qu'ayant été admis au passif de la faillite Lavaysse, la prétention des syndics était tardive; que, d'ailleurs, l'effet de l'inscription prise était subordonnée à l'obtention d'un jugement définitif; que la transaction, qui n'avait ni reconnu ni consolidé l'inscription prise, ni conféré d'hypothèque nouvelle, ne pouvait produire l'effet d'un jugement de condamnation. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant que Bellu, créancier de Lavaysse, admis au passif de sa faillite, n'avait pour garantie de sa créance aucune hypothèque, soit conventionnelle, soit judiciaire; que l'inscription par lui prise en vertu d'un jugement interlocutoire, n'était qu'une mesure conservatoire dont l'effet devait être déterminé ultérieurement, mais qui ne lui donnait pas un droit actuel; qu'en cet état, Bellu ne pouvait pas perdre sa qualité reconnue de créancier chirographaire; que les dispositions de l'art. 520 c. com. ne pouvaient lui être appliquées, et qu'ainsi le concordat dont il a été exclu n'a point été consenti aux conditions voulues par la loi; — Infirme, reçoit Bellu opposant audit concordat, annule ledit concordat, ordonne qu'il sera de nouveau procédé, conformément à la loi et en présence de Bellu, aux opérations nécessaires pour établir un autre concordat, s'il y a lieu.

Du 31 juill. 1833.-C. de Paris, 3e ch.-M. Lepoitevin, pr.

(2) *Espèce :* — (Faill. Pellegrino C. faill. Bels.) — Pellegrino et Bonsignore avaient fait au sieur Bels, fournisseur, des avances, à l'effet de faciliter à ceux-ci la liquidation d'une créance sur le gouvernement français. En outre, ils avaient prêté à celui-ci des fonds, moyennant une hypothèque sur des immeubles qu'il possédait en Italie. Depuis, les maisons Bels et Pellegrino étaient tombées en faillite. — A la suite de contestations, la cour de Paris, par arrêt du 16 juill. 1831, décida que les avances faites par Pellegrino et Bonsignore s'élevant à environ 226,000 fr. devaient être réputées privilégiées comme ayant eu pour objet la conservation de la créance du sieur Bels, et devaient être colloquées par privilége sur la somme de 500.000 fr. ordonnancée par le ministre de la guerre au profit de Bels et mise en distribution entre les créanciers de la faillite. — Considérant ensuite que Pellegrino et Bonsignore ou leurs syndics se présentaient aussi comme créanciers hypothécaires d'une somme de 100,000 fr., elle leur appliqua les art. 540 et 541 c. com., et décida que sur la collocation pour avances privilégiées, il serait fait déduction d'une somme de 100,000 fr. montant de la créance hypothécaire, et que cette somme, attendu la situation de l'immeuble en pays étranger et les difficultés du recouvrement, seraient déposées à la caisse des consignations jusqu'à ce que les gérants de la faillite Pellegrino et Bonsignore eussent fait vendre dans le délai d'une année, le fonds hypothéqué ou justifié de leur diligence pour y parvenir. — Pourvoi, tant des syndics

hypothécaires ou privilégiés à l'actif mobilier ne porte un préjudice à la masse chirographaire, l'art. 554 dispose : — « Après la vente des immeubles et le règlement définitif de l'ordre entre les créanciers hypothécaires et privilégiés, ceux d'entre eux qui viendront en ordre utile sur le prix des immeubles pour la totalité de leur créance ne toucheront le montant de leur collocation hypothécaire que sous la déduction des sommes par eux perçues dans la masse chirographaire. Les sommes ainsi déduites ne resteront point dans la masse hypothécaire, mais retourneront à la masse chirographaire, au profit de laquelle il en sera fait distraction. » — Si le législateur n'avait pas ordonné que la masse chirographaire aurait droit de reprendre sur la masse hypothécaire tout ce qu'elle aurait payé à la décharge de celle-ci, la faculté accordée aux hypothécaires de concourir sur l'actif mobilier quand il est distribué avant la liquidation des immeubles eût été une véritable injustice à l'égard de cette masse chirographaire. En effet, le créancier hypothécaire ou privilégié sur les immeubles, qui a reçu une portion de sa créance sur l'actif mobilier et qui est ensuite colloqué utilement pour la totalité de sa créance, ne peut retirer cette totalité, car il est déjà payé en partie. Il ne peut toucher sur sa collocation que ce qui lui reste dû. Ainsi, un créancier hypothécaire de 100,000 fr., qui aurait reçu 25,000 fr. à titre de dividende sur la masse chirographaire, n'a plus droit qu'à 75,000 fr. comme hypothécaire. Or, si on n'avait pas dit que les 25,000 fr. pour lesquels la collocation de ce créancier dépasse ce qu'il peut effectivement recevoir feraient retour à la masse chirographaire qui les a avancés, les hypothécaires venant après ce premier créancier auraient pu soutenir qu'ils devaient profiter de ces 25,000 fr., aucune subrogation légale n'étant établie par la loi commune dans une pareille hypothèse. La disposition de l'art. 554 est donc parfaitement juste lorsqu'elle ordonne de restituer aux chirographaires ce qu'ils n'ont été obligés d'avancer que pour accélérer les opérations de la faillite. — Si le créancier hypothécaire ou privilégié n'obtient de collocation que pour une partie de sa créance, il retient le dividende qu'il a reçu, mais seulement jusqu'à concurrence de celui qu'il aurait à recevoir sur la partie de la dette non payée. Ainsi, en reprenant l'exemple ci-dessus, le créancier hypothécaire de 100,000 fr., qui a reçu 25,000 fr. à titre de dividende, et qui, plus tard, n'est colloqué utilement que pour 50,000 fr., devra restituer 12,500 fr. à la masse chirographaire. En effet, dans la réalité, il était créancier *hypothécaire* pour 50,000 fr.; il restait donc créancier ordinaire pour 50,000 fr. : or, les 25,000 fr. qu'il a reçus représentent une créance chirographaire de 100,000; il doit donc en restituer la moitié. Comme l'art. 555 veut que cette restitution s'opère par retranchement sur la collocation hypothécaire, puisqu'il porte que : — « A l'égard des créanciers hypothécaires qui ne seront colloqués que partiellement dans la distribution du prix des immeubles, il sera procédé comme il suit : leurs droits sur la masse chirographaire seront définitivement réglés d'après les sommes dont ils resteront créanciers après la collocation immobilière, et les deniers qu'ils auront touchés au delà de cette proportion, dans la distribution antérieure, leur seront retenus sur le montant de leur collocation hypothécaire et reversés dans la masse chirographaire, » le créancier hypothécaire de 100,000 fr., colloqué pour 50,000 fr. seulement, ne touchera, en réalité, sur cette collocation, que 37,500 fr., et laissera 12,500 fr. à la masse chirographaire. En définitive, il recevra 62,500 au lieu de 100,000 fr., soit 37,500 fr. de plus que s'il eût été simplement créancier chirographaire. M. Bedarride qui, avec d'autres chiffres, arrive à un résultat pareil à celui que nous venons de présenter, fait très-bien remarquer (n° 974) que la position du créancier hypothécaire ne peut changer par cela seul que la distribution mobilière precède celle du prix des immeubles, ce créancier n'étant admis dans la distribution mobilière, que sauf règlement selon les résultats de la seconde. Or, s'il eût reçu 50,000 fr. comme hypothécaire, il ne pourrait plus, aux termes de l'art. 552, concourir en qualité de chirographaire, que pour 50,000, pour lesquels le dividende de 25 pour 100 donne 12,500 fr.

1071. Néanmoins il a été jugé, sous le code de 1807, que, lorsqu'il y a eu un concordat, les créanciers hypothécaires qui ont touché un dividende déterminé à raison de la totalité de leurs créances comme les autres créanciers, ne sont pas obligés de rapporter à la masse le dividende qu'ils ont touché sur la partie de leurs créances qui a été payée par le prix des immeubles, s'ils n'ont pas été remplis en totalité de leurs créances, si les créanciers chirographaires n'ont fait aucune réserve à cet égard dans le concordat (Req., 14 fév. 1822) (1).

1072. Quand la distribution des masses mobilière et immobilière se fait *simultanément*, l'art. 552 dispose que « les hypothécaires ou les privilegiés ne prendront part à l'actif mobilier que pour ce qui leur restera dû. » Il suit de là que les créanciers privilégiés et hypothécaires ne peuvent réclamer une portion du mobilier qu'autant qu'ils ne sont pas utilement colloqués dans l'ordre ouvert, et que pour la somme à laquelle ils ne sont pas admis à l'ordre. Il avait déjà été jugé, sous le code de 1807, que lorsque la distribution du prix d'un immeuble appartenant à un failli se fait simultanément avec celle du prix des meubles, les

---

Bels, pour violation de l'art. 2102 n° 3, en ce qu'on avait à tort considéré de simples avances comme frais faits pour la conservation de la chose, que des syndics Pellegrino et Bonsignore, pour violation des art. 2092, 2093, et fausse application des art. 540 et 541 c. com., en ce que l'arrêt attaqué, tout en reconnaissant que les avances étaient privilégiées, a cependant décidé que la somme pour laquelle ils étaient colloqués subirait une déduction provisoire de 100,000 fr., à raison d'une creance hypothécaire qui était toute distincte. — Arrêt.

LA COUR; — En ce qui touche le pourvoi des syndics Bels; — Sur le premier moyen : — Attendu que, pour établir à quelles espèces d'avances faites par Pellegrino et Bonsignore la chose devait sa conservation, la cour royale s'est déterminée d'après l'appréciation des actes, pièces et documents, et que cette appréciation était dans ses attributions exclusives; — Qu'ainsi, ce moyen échappe à la censure de la cour;

Quant au deuxième moyen opposé par les administrateurs judiciaires Pellegrino et Bonsignore : — Vu les art. 540 et 541 c. com., combinés avec les art. 2093 et 2102, n° 3 c. civ.; — Attendu que l'art. 2093 porte que les biens du débiteur sont le gage commun de ses créanciers, et que le prix doit s'en distribuer entre eux par contribution, à moins qu'il n'y ait des causes légitimes de préférence; — Attendu que l'art. 2102, n° 3, met au rang des créances privilégiées les frais faits pour la conservation de la chose; — Attendu que l'arrêt attaqué a reconnu que les avances faites par Pellegrino et Bonsignore, pour le retrait des bons de fournitures, étaient dans cette classe; — Attendu que l'hypothèque résultant de l'acte du 1er juill. 1818 avait pour objet un cautionnement étranger aux bons de fournitures, ainsi qu'il est constaté par l'arrêt même; — Attendu néanmoins que l'arrêt attaqué a ordonné que, sur les sommes à prélever par les administrateurs Pellegrino et Bonsignore, à titre de privilége, celle de 100,000 fr. resterait déposée à la caisse de consignations jusqu'après la discussion de leurs hypothèques; et qu'en jugeant ainsi, il a confondu deux créances d'origine absolument distincte, et a tout à la fois violé les articles ci-dessus visés du code civil, et faussement appliqué les art. 540 et 541 c. com., lesquels ne concernent que les créances hypothécaires; — Casse, quant à ce chef seulement, et rejette pour le reste.

Du 13 mai 1835.-C. C., ch. civ.-MM. Dunoyer, f. f. de pr.-Faure, r.

(1) *Espèce :* — (Syndics Jacquemart C. Bucquet.) — En 1816, la maison Jacquemart tombe en faillite. — Le passif était de 790,000 fr., l'actif de 329,000 fr. — Un concordat qui fut signé fixa le dividende à 36 pour 100. — Bucquet, créancier pour 250,000 fr., ayant hypothèque sur un immeuble non vendu, toucha 36 pour 100, sur le montant de sa créance, comme les autres créanciers chirographaires, puis le prix des immeubles qui lui servaient de garantie vendus 123,000 fr. — Les syndics ont pretendu qu'il devait rapporter à la masse 29,000 fr. formant les 36 pour 100 de 123,000 fr. touchés par lui. — Jugement, et, sur l'appel, arrêt de la cour de Paris, du 19 déc. 1819, qui rejette cette demande, par le motif qu'aucune réserve n'a été faite dans le concordat, et que le failli ne pourrait profiter du dividende des hypothèques sur la masse mobilière qu'autant que ceux-ci auraient trouvé leur payement intégral sur le prix des immeubles. — Pourvoi. — Violation des art. 520, 542 c. com. et 1165 c. civ. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu, sur le moyen personnel à Jacquemart et comp., que l'arrêt déclare, en fait, qu'il est établi par le concordat et les autres actes qui l'ont précédé, et par le défaut de réserves des créanciers chirographaires, que l'intention de Jacquemart et comp. et des créanciers signataires du concordat était que Bucquet conserverait l'intégrité de sa créance; — En ce qui concerne le moyen personnel aux syndics, attendu que l'arrêt a dû les déclarer sans intérêt, les créanciers étant payés du dividende à eux assigné par le concordat; — Rejette.

Du 14 fév. 1822.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Lecoutour, rap.

créanciers ayant hypothèque doivent d'abord être colloqués sur le prix de l'immeuble, et ne peuvent prendre part au mobilier que dans la proportion de ce qui leur restera dû (Paris, 28 juin 1821) (1).—On peut remarquer ici la différence qui existe entre l'art. 542 et l'art. 552 c. com. La règle consacrée par le premier est que le créancier qui a plusieurs obligés *solidaires*, peut se présenter à la faillite de chacun d'eux, ainsi que nous l'avons dit, pour la *totalité de sa créance;* au lieu que le créancier hypothécaire, colloqué d'abord sur les immeubles, ne peut revenir sur la masse mobilière *qu'à proportion de ce qui lui reste dû*. Un membre du conseil d'État (Bigot-Préameneu) en donnait cette raison que, dans le premier cas, il y a solidarité, et que « l'équité ne permet pas que l'une des faillites profite, au préjudice du créancier, de ce qui lui a été payé sur l'actif de l'autre faillite. La réserve de la solidarité pour la totalité de la créance est présumée de droit par la loi, dans la quittance de chaque payement. » Mais, « il n'en saurait être ainsi, lorsqu'il n'y a qu'un débiteur, il n'y a point alors de solidarité à invoquer. Ce serait une fiction d'un nouveau genre si l'on supposait que les règles de la solidarité peuvent être invoquées par un créancier, parce que son débiteur a des biens d'une nature différente et qu'il a hypothèque sur des immeubles (V. Locré, t. 7, p. 74).

1073. Il a été jugé, 1° que les dispositions du code de commerce s'appliquent à tous les cas où, comme en matière de succession bénéficiaire, de cession de biens et de déconfiture, des créanciers hypothécaires et chirographaires se trouvent en concurrence sur le patrimoine d'un débiteur commun, insuffisant pour les payer tous (Cass., 22 janv. 1840, aff. Gaillard, V. Privilége et Hypothèque); — 2° Que, lorsque la faillite a payé, en vertu d'un cautionnement, une somme avec les deniers de la masse chirographaire, et en l'acquit d'un créancier hypothécaire, elle peut se faire colloquer dans la masse hypothécaire, pour la valeur de cette somme, par subrogation aux droits de ce créancier et en sous-ordre ; qu'en vain les créanciers hypothécaires postérieurs objecteraient qu'en payant, en de telles circonstances, la faillite n'a fait que payer sa propre dette, laquelle, par l'effet de ce payement, ayant été partiellement éteinte au profit de la masse hypothécaire, ne saurait, dès lors revivre en faveur de cette faillite (Req., 4 juill. 1844) (2). — L'objection au moyen de laquelle les créanciers hypothécaires postérieurs s'efforçaient d'enlever à la faillite le bénéfice de la subrogation, était purement spécieuse; car le failli, dans l'espèce, était sous-acquéreur

---

(1) (Faillite Soupé C. Pierrugues.) — La cour; — Faisant droit sur l'appel interjeté par les syndics Soupé du jugement rendu par la tribunal civil de la Seine, le 4 oct. 1820; — Attendu que, par un droit spécial en cas de faillite, et soit qu'il y ait concordat ou union, ainsi qu'il résulte des art. 539 et suiv. c. com., même du chapitre entier auquel ils appartiennent, un créancier hypothécaire n'est directement créancier du failli que sur la masse immobilière, et ne peut prendre part au produit des meubles que pour ce qu'il n'a pu recouvrer sur le produit des immeubles, et en raison, non du montant intégral de sa créance, mais seulement de la portion qui lui reste à recouvrer; que, néanmoins, si la contribution du mobilier s'ouvre d'abord, rien n'empêche qu'il n'y soit admis pour recevoir le dividende que comporte sa créance totale, mais que ce payement n'est qu'une avance que lui faisait la masse mobilière et dont elle s'indemnise en prenant ensuite dans le prix des immeubles, au lieu du créancier hypothécaire, tout ce que ce dernier a reçu dans le produit des meubles au delà de ce qui lui revenait; que, dans l'espèce particulière, les deux distributions se faisant simultanément, la veuve Champion, créancière hypothécaire de Soupé, peut être admise premièrement dans l'ordre, afin que, par sa collocation, ses droits dans le mobilier demeurent irrévocablement fixés; — Infirme.

Du 28 juin 1821.-C. de Paris.-M. Agier, pr.

(2) *Espèce :* — (Anduze et autres *C.* synd. Gomma.) — Le sieur de Lordat avait hypothéqué au sieur d'Hautpoul, représenté plus tard par la dame de Cambon, le domaine de Lordadais, pour sûreté d'une créance de 21,978 fr. Il vendit cet immeuble aux sieurs Ferradon et Lagreverie, moyennant 200,000 fr., et ceux-ci le revendirent au sieur Gomma moyennant 182,000 fr. dont 150,000 fr. à payer au sieur de Lordat, et le surplus à divers créanciers hypothécaires. — Les frères Gomma, pour éviter des poursuites en expropriation de la part de la dame de Cambon dont il n'avait point été question dans ces diverses aliénations, et obtenir d'elle un atermoiement, s'engagerent à titre de cautions solidaires à lui payer sa créance de 21,978 fr., à laquelle ils hypothéquèrent un domaine de Sorgeat leur appartenant. — En 1839, ils tombèrent en faillite.—Les deux domaines de Lordadais et de Sorgeat furent vendus, et le prix en fut mis en distribution. — Le sieur de Lordat produisit à l'ordre ouvert sur le domaine de Lordadais pour se faire payer des 100,000 fr. qui lui étaient encore dus sur son prix : il fit observer d'ailleurs, que sa collocation devait profiter pour une portion à la dame de Cambon. Le sieur Anduze produisit ensuite, comme subrogé dans le privilége du sieur de Lordat qu'il avait en partie désintéressé; enfin, vinrent les sieurs Ferradon et Lagreverie, seconds vendeurs, non encore intégralement payés.

Cependant la dame de Cambon dont l'inscription sur le Lordadais était périmée, agit contre l'acquéreur du domaine de Sorgeat qui la paya, sous la réserve de la part des syndics, qui intervinrent, de leur recours contre le sieur de Lordat dont le failli était caution. En vertu de cette réserve, ils se firent colloquer en sous-ordre sur le montant de la collocation de 100,000 fr. du sieur de Lordat pour obtenir la restitution à la masse chirographaire des 21,978 fr. qui en avaient été distraits afin d'éteindre la créance hypothécaire à la charge dudit sieur de Lordat. — Les sieurs Anduze, Ferradon et Lagreverie contestèrent cette collocation, par le motif que les frères Gomma, ou leurs syndics, en payant la dame de Cambon avec une portion du prix du Lordadais, dont ils étaient débiteurs, n'avaient fait qu'éteindre leur propre dette, et qu'ainsi la collocation du sieur de Lordat devait se trouver diminuée d'autant, sans qu'il y eût lieu de prononcer aucune subrogation au profit de ces syndics.

Le 19 août 1841, un jugement du tribunal civil de Foix maintint la collocation des syndics Gomma, et sur l'appel, ce jugement fut confirmé par arrêt de la cour royale de Toulouse, du 9 mai 1843, ainsi motivé : — « Attendu que les Gomma n'étaient pas les débiteurs directs de la dame de Cambon; — Qu'ils ne se sont constitués que la caution du sieur de Lordat, débiteur principal; que si, plus tard, les syndics de la faillite Gomma ont payé la dame de Cambon, c'est seulement en qualité de caution...; — Que si la dame de Cambon n'avait pas encore été payée par le sieur de Lordat, elle aurait incontestablement le droit de venir dans l'ordre pour se faire colloquer en sous-ordre sur les sommes dues au sieur de Lordat; que, par suite, les syndics ayant désintéressé comme cautions, la dame de Cambon, ont le droit de se présenter en son nom, comme elle aurait pu le faire elle-même. »

Pourvoi des sieurs Anduze, Ferradon et Lagreverie, pour fausse application de l'art. 1251, nos 2 et 3, violation des art. 1650 et 1252 c. civ., et fausse application des art. 2028 et 2029, en ce que l'arrêt attaqué a décidé que l'acquéreur d'un immeuble, qui paye avec le prix de son acquisition une créance hypothécaire inscrite sur cet immeuble au nom d'un premier vendeur, peut, ou les syndics qui le représentent, se faire subroger dans l'ordre ouvert pour la distribution du prix de ce même immeuble, et primer par l'effet de sa subrogation, ses propres vendeurs auxquels portion du prix reste encore due. — En thèse, dit-on, il est évident que le tiers acquéreur qui paye à-compte sur son prix, une dette hypothécaire ne saurait se faire subroger par préférence à son vendeur pour obtenir le remboursement de ce qu'il a payé; car, c'est comme s'il avait versé la somme à ce vendeur lui-même. Vis-à-vis de ce dernier il n'est point tiers détenteur, il paye sa propre dette, et par suite, ne peut prétendre à aucune subrogation. — Peu importe qu'il ait, en outre, payé comme caution, puisqu'il n'en reste pas moins débiteur direct. — Or, il n'en peut être autrement parce que la demande de collocation qui n'eût point été proposable de la part des frères Gomma, a été formée par les syndics de leur faillite; la situation est exactement semblable. Il s'agit toujours d'une subrogation réclamée par un acquéreur (ou ses représentants, peu importe), qui a payé un créancier hypothécaire dans les limites de son prix. Il est fort indifférent aussi que le payement n'ait lieu qu'après l'obtention d'un délai; le payement n'a pas, pour cela changé de caractère; il est toujours demeuré l'exécution pure et simple des obligations de l'acquéreur. L'arrêt attaqué a donc à tort prononcé au profit des syndics Gomma une subrogation que l'art. 1251 n'accorde qu'au tiers détenteur qui paye pour son vendeur, mais en dehors de son prix, seul cas où il soit rationnel de lui assurer un recours qui dans la cause, ne repose sur aucune base, et n'est autorisé par aucune disposition de loi. — Arrêt.

La cour; — Attendu, en droit, qu'alors qu'un créancier hypothécaire d'un failli obtient une collocation pour la totalité de sa créance dont une partie lui a été payée des deniers de la masse chirographaire, cette masse a droit de reprendre sur la collocation de ce créancier, la somme qu'elle lui a payée, et qui ne doit pas, aux termes de l'art. 554 c. com., rester dans la masse hypothécaire; — Attendu qu'il résulte des constatations de fait de l'arrêt attaqué que par l'effet du choix qu'a fait la veuve de Cambon entre deux voies de poursuite qui lui appartenaient, elle a fait retomber sur la masse chirographaire de la faillite de Gomma, le poids d'une créance qui était, avant tout, à la charge de la masse hypothécaire, et dont elle aurait pu obtenir le payement au moyen d'une collocation en sous-ordre, sur ce que Lordat, son débiteur principal, devait toucher dans l'ordre en distribution du prix du domaine de Lordadais, provenant originairement dudit Lordat, et faisant partie de l'actif de la faillite Gomma; — Attendu qu'en validant dans ces circonstances de fait une subrogation qui a permis à la masse chirographaire de reprendre dans l'ordre ouvert sur le domaine de Lordadais, ce qu'elle avait payé à la décharge d'un créancier hypothécaire et privilégé sur le prix dudit domaine,

d'un immeuble encore grevé du privilége du vendeur primitif, et c'est précisément en l'acquit de ce vendeur que le failli ou sa faillite avait payé la somme pour laquelle elle produisait en sous-ordre. Cette faillite avait donc le droit de réclamer, comme tout tiers détenteur qui paye un vendeur primitif, le bénéfice de la subrogation légale accordé par le § 2 de l'art. 1251. Il est vrai que le failli s'était obligé au payement de la dette par contrat de cautionnement; mais cela ne modifiait sa position, qu'en ce qu'il pouvait, en outre, invoquer le bénéfice du § 3 du même art. 1251, qui confère la subrogation à celui qui paye étant tenu pour d'autres ou avec d'autres. Le fait de la faillite venait ajouter encore aux droits de subrogation déjà existants envers la masse; car, à défaut de ces droits, et en supposant même que la faillite n'eût point payé en qualité de tiers détenteur, comme, par exemple, si elle avait payé son propre vendeur ou son propre créancier hypothécaire, elle conserverait, en pareil cas, aux termes de l'art. 554 c. com., qui sont généraux et absolus, le droit de reprendre, dans la masse hypothécaire, la portion de créance hypothécaire qu'elle aurait éteinte avec les deniers chirographaires. Les principes généraux de la subrogation concouraient donc ici avec la règle spéciale de l'art. 554 pour assurer le maintien de la collocation réclamée par la masse chirographaire; et c'est avec raison que la chambre des requêtes a qualifié de subrogation le droit exercé par la faillite, dans les circonstances que la notice fait connaître.

1074. « Quand les créanciers privilégiés ou hypothécaires ne viennent pas en ordre utile, ou ne sont payés que partiellement, ils sont considérés, porte l'art. 556, comme simples chirographaires, pour la totalité de leur créance dans le premier cas, et pour ce qui leur reste dû dans le second. » Ils ne participent, en conséquence, au partage de l'actif qu'au marc le franc des créances pour lesquelles ils ont été vérifiés et affirmés. Aussi, l'article précité ajoute-t-il « que comme tels ils sont soumis aux effets du concordat et de toutes les opérations de la masse chirographaire. »—Il a été jugé que le créancier qui, à défaut de collocation utile de son hypothèque générale, n'a participé aux distributions qu'à titre de chirographaire dans les limites du concordat, ne perd pas, pour cela, le droit d'exercer cette hypothèque sur les immeubles que le failli concordataire a acquis postérieurement au concordat (Req., 1er mars 1848, aff. Lemarié, D. P. 48. 1. 124). — L'hypothèque générale s'étendant à tous les biens présents et à venir du débiteur, cette solution ne paraît pas tout d'abord souffrir de difficulté.—Toutefois, si l'on considère que l'art. 556 veut que les créanciers hypothécaires ou privilégiés ne venant pas en ordre utile soient soumis aux effets du concordat et de toutes les opérations de la faillite, on peut élever des doutes sur le mérite de l'arrêt que nous citons. Les simples chirographaires ne peuvent poursuivre leur débiteur sur les biens qu'il a acquis depuis le concordat, si ce n'est pour l'exécution de ce traité ou pour dettes nouvellement contractées (V. nos 782 et s.): il semble donc que les hypothécaires, retombés dans la classe chirographaire pour défaut de collocation en ordre utile doivent éprouver le même sort. Cependant, l'art. 556 n'assujettissant ces créanciers aux effets du concordat qu'en tant que chirographaires, du moment qu'ils demandent à agir en leur qualité d'hypothécaires, on ne peut leur opposer le concordat. Or, dans notre hypothèse, ils invoquent leurs titres hypothécaires: ils sont en conséquence fondés à agir.—Mais il s'élève immédiatement une autre difficulté; c'est celle de savoir si ce créancier ayant hypothèque générale et agissant contre les nouveaux biens acquis par le failli pourra retenir tout ce que lui produira l'expropriation de ces nouveaux biens ou s'il en devra rendre compte à la masse chirographaire, conformément au prescrit de l'art. 554 c. com. En faveur de la masse, on dit qu'elle n'a fait qu'une avance à un créancier qui, en dernière analyse, n'avait pas le droit de figurer comme chirographaire pour toute sa créance, puisqu'il en a reçu tout ou partie en vertu de son hypothèque; que l'art. 554 est général et ne distingue pas entre le cas où le créancier hypothécaire se fait colloquer utilement avant la fin de la faillite ou après. Mais on peut répondre, dans l'intérêt du créancier hypothécaire, que l'obliger à rendre à la masse, après la faillite, des sommes qu'il n'a pu toucher qu'en qualité d'hypothécaire, c'est accorder à la masse des droits sur les biens nouvellement acquis par le failli et au sujet de créances dont elle a fait remise, ce que la loi prohibe formellement. On peut ajouter que si, par suite de sa collocation sur les nouveaux biens du failli, le créancier hypothécaire était complétement désintéressé, il faudrait, dans le système soutenu par la masse chirographaire lui verser l'excédant de prix des nouveaux biens, ce qui est inadmissible, ces nouveaux biens ne pouvant être attribués à la masse, si ce n'est pour l'exécution des clauses du concordat. — Quelque spécieuses que soient ces dernières raisons, la masse a, selon nous, le droit de réclamer au créancier hypothécaire tout ce que celui-ci a reçu à titre chirographaire et pour quoi il est ensuite colloqué en vertu de son hypothèque. L'art. 554 est ici parfaitement applicable. La masse ne demande pas à exercer des droits sur des biens nouvellement acquis au failli, mais uniquement de reprendre au créancier hypothécaire ce qu'elle lui a avancé: si ce créancier peut se faire colloquer pour toute sa créance, comme il n'avait pas en réalité un droit définitif sur l'actif mobilier, il devra restituer à la masse tout le dividende qu'il en a reçu comme chirographaire. Que si les nouveaux biens dépassent le montant de la créance hypothécaire, le failli gardera l'excédant, la masse ne réclamant et ne pouvant réclamer que le dividende fourni à un créancier qui, tout compte fait, n'y avait aucun droit. — V. Au surplus, n° 1070, pour les calculs à faire.

1075. Le créancier hypothécaire qui ne vient pas en ordre utile étant replacé dans la classe des simples chirographaires, il faut à plus forte raison ranger dans la même classe le créancier d'un failli, qui, par l'effet d'un stellionat commis à son préjudice par le failli, est déchu de son hypothèque. Il a été décidé qu'un tel créancier ne peut, en conséquence répéter du failli que le dividende fixé par le concordat, sauf à lui à faire valoir son action en stellionat (Bordeaux, 9 déc. 1834, aff. R... C. Guestier, M. Roullet, 1er pr.).—Il a été jugé que le créancier hypothécaire du failli qui a demandé en première instance, contre les syndics de l'union, à être payé immédiatement du montant de sa créance sur l'immeuble hypothéqué, ou à être remis en possession de cet immeuble, qui lui avait originairement appartenu comme vendeur, peut, en cas de vente de cet immeuble, durant le procès suivi à la diligence des syndics, conclure, en appel, à être autorisé à recevoir son payement directement des tiers acquéreurs, sans être obligé de l'aller prendre dans la caisse de l'union: ce n'est pas là former une demande nouvelle, que la loi déclare irrecevable en appel (Cass., 22 pluv. an 10 (1), V. Demande nou-

---

l'arrêt attaqué s'est conformé aux principes ci-dessus posés, et n'a violé aucune loi; — Rejette.

Du 4 juill. 1844.-C. C, ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Pataille, rap.-Chégaray, av. gén., c. conf.-R. Décamps, av.

(1) (Dorcy C. faill. Lestard-Dumoutier.) — LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 7 de la loi du 3 brum. an 2;— Attendu que la demande de Dorcy, tendante à être payée du montant de sa créance directement par les acquéreurs de la terre de Gontier et de Grimonval, soumise à son hypothèque et à son privilége, et hors de l'ordre des créanciers unis, n'était que la suite et le développement des conclusions qu'il avait prises en première instance, par lesquelles il soutenait que les contrats d'abandon et d'union ne pouvaient lui être opposés, et qu'il devait être réintégré dans la jouissance et l'usufruit de la terre, ou être payé des arrérages et du principal de sa rente viagère, par les acquéreurs de cette terre; — Attendu qu'il existait une différence entre la demande de Dorcy et les offres faites par les créanciers unis, en ce que ceux-ci, en consentant à ce que Dorcy fût payé sur le prix de la terre dont il s'agit, par préférence à tous autres créanciers, exigeaient qu'il vînt prendre son payement dans la caisse du séquestre de l'union, tandis que Dorcy n'avait jamais voulu reconnaître ces contrats d'union et d'abandon, et voulait prendre son payement sur le prix de la terre, qui se trouvait dans les mains de l'acquéreur; d'où il suit que la demande de Dorcy n'était pas sans objet et sans intérêt, et que le tribunal de Seine-et-Marne a fait une fausse application de la loi du 3 brum. an 2, ci-dessus citée, et créé une fin de non-recevoir qui n'était autorisée par aucune loi, lorsqu'il a déclaré Dorcy non recevable en sa demande, sur le fondement que c'était une demande nouvelle, dont la connaissance lui était interdite par la loi susdite, et que cette demande était sans objet et consentie par les parties; — Attendu que le tribunal de Seine-et-Marne, en écartant la demande de Dorcy, par une fin de non-recevoir, réprouvée par les lois, s'est mis hors d'état d'apprécier le mé-

velle). — Cette demande ne saurait non plus être écartée par les juges de l'appel, sous prétexte qu'elle aurait été consentie par les créanciers unis; car cet acquiescement de leur part, loin d'être un motif de repousser la demande, en est un, au contraire, de l'admettre (même arrêt).

ART. 4. — *Droits des femmes des faillis.*

1076. On a vu (n° 26) que frappé des scandales qu'avaient produits des faillites à la suite desquelles les femmes des faillis insultaient par leur opulence à la misère des créanciers, le législateur de 1807 subissant l'ascendant dominateur de Napoléon, avait adopté un système de rigueur excessive contre les femmes dont le mari tombait en état de faillite. Le législateur de 1838 a cru devoir tempérer ces rigueurs dans ce qu'elles avaient d'injuste et adopter un système qui, sans manquer de prévoyance et sans permettre aux abus de renaître, a notablement adouci le sort des femmes.—Il importe de ne pas perdre de vue, du reste, que, sous la loi nouvelle comme sous le code, d'une part, les droits de la femme ne sont soumis aux restrictions énoncées dans les dispositions ci-après, qu'en cas de faillite du mari et non pas dans le cas où il est decédé sans avoir perdu son crédit, quand même d'ailleurs la succession serait insolvable; et, d'autre part, que ces restrictions ne sont établies que dans l'intérêt des créanciers du mari; de sorte qu'à l'égard du mari ou de ses héritiers, les droits de la femme restent entiers.

1077. La divergence des législations qui, depuis cinquante ans ont régi cette partie du droit et la transition de l'une à l'autre, donnent lieu à la question de savoir comment doivent être réglés les droits des femmes dans les faillites déclarées sous chacune d'elles.—Le code de 1807 avait, comme l'a fait depuis la loi nouvelle, entendu respecter les droits acquis et maintenir le principe de la non-rétroactivité des lois. Ainsi, l'art. 557 de ce code portait que les dispositions relatives aux droits des femmes n'étaient point applicables aux droits et actions des femmes, *acquis* avant la publication de la loi sur les faillites. Comme cet article parlait des droits *acquis* et non des droits *ouverts*, on admettait, sans difficulté, que les avantages assurés à la femme au moment de son mariage, par la législation alors en vigueur, ne pouvaient, sous aucun prétexte, lui être enlevés. — Il avait été jugé ainsi : 1° que la femme mariée sous une loi qui lui assurait, pour son douaire et ses apports, un privilége sur tous les créanciers ultérieurs de son mari, avait conservé ce privilége, nonobstant la survenance du code de commerce, sous l'empire duquel avait eu lieu la faillite du mari (Paris, 1re ch., 11 fév. 1813, M. Agier, pr., aff. dame Tousserat C. synd. Tousserat); — 2° Que les femmes de commerçants, mariées avant le code de commerce, avaient pour l'indemnité des dettes par elles contractées avec leurs maris, une hypothèque légale qui s'étendait même sur les biens que leurs maris avaient acquis depuis le mariage, et que l'art. 541 c. comm., ne s'appliquait qu'aux femmes mariés depuis la publication de ce code (Bourges, 2e ch., 19 juin 1824, M. Delametherie, pr., aff. synd. Berthelemot);— 3° Que l'art. 551 c. com., qui n'accordait d'hypothèques à la femme d'un commerçant pour raison des dettes contractées par elle avec son mari, que sur les immeubles que celui-ci possédait à l'époque de la célébration du mariage, et non sur ceux acquis depuis, ne s'appliquait pas aux femmes mariées avant ce code, et cela bien que leurs obligations n'eussent été souscrites que depuis sa promulgation: il importait peu que l'hypothèque légale n'eût pas été inscrite, conformément à la loi de brum. an 7, en vigueur au moment du mariage, ni avant la faillite, si c'était sous l'empire du code civil que la faillite avait été ouverte (Req., 9 avril 1834 (1); Rennes, 23 juill. 1818, aff. Lebellec);—4° Que l'art. 554 c. com., qui n'accordait à la femme du failli le droit de reprendre les effets mobiliers qui lui avaient été donnés par contrat de mariage ou qui lui étaient échus par succession seulement, qu'autant qu'elle en justifiait par état ou inventaires légalement dressés, n'était point applicable au cas où le mariage avait été célébré, et lesdits effets reçus par le mari, antérieurement au code de commerce, ou encore au cas où ces effets étaient réclamés par la femme comme ayant été apportés par son père au moment où il était venu habiter avec elle et son mari : elle pouvait, dans ces circonstances, justifier de l'apport de ces effets tant par titres que par témoins, et, et en demander la distraction (Riom, 19 août 1817, aff. Mallet, V. Privil. et hypoth.); — 5° Que la femme mariée avant le code de commerce pouvait, nonobstant l'art. 549 de ce code, réclamer, en cas de faillite de son mari, les avantages qui lui étaient assurés par son contrat de mariage, notamment le gain de survie stipulé en sa faveur, encore que la faillite ait eu lieu sous ce code (décidé par les premiers juges et sans qu'il en ait été donné de motifs dans l'affaire Mallet, précitée);— 6° Qu'on ne pouvait appliquer à un contrat de mariage antérieur au code de commerce, les dispositions de ce code relatives aux droits des créanciers d'un failli sur les avantages qui lui avaient été faits par sa femme dans le contrat; surtout si, par la mort de sa femme, lors de sa faillite, le mari s'était déjà trouvé saisi de ces avantages (Bourges, 1er fév. 1831) (2); — 7° Que la présomption que les biens acquis par la femme d'un failli, ont été payés des deniers de celui-ci, n'était pas applicable à la femme mariée avant le code du commerce, et sous une jurisprudence qui n'admettait pas cette présomption (Nîmes, 11 mars 1828) (3).

1078. Depuis 1838, il a été jugé de même que la femme

---

rite des demandes et conclusions respectives des parties; ce qui vicie son jugement en entier et dispense la cour d'examiner les autres moyens de cassation tirés du fond du procès ;— Casse.

Du 22 pluv. an 10. C. C., sect. civ.-M. Liborel, pr.

(1) (Faillite Mouroult C. dame Mouroult.) — LA COUR; — Sur le premier moyen : — Attendu que, par son contrat de mariage, fait sous l'empire de la coutume de Paris, qui donnait à la femme hypothèque sur tous les biens de son mari, tant présents qu'à venir, la dame Mouroult (pour la reprise de ses apports dotaux, comme pour l'indemnité de l'aliénation de ses propres, ou des engagements qu'elle contracterait pour et avec son mari), s'est trouvée, par la disposition de la loi, sous laquelle elle a contracté, investie d'un droit dont elle n'a pu être déshéritée, pendant la durée du mariage, par une loi postérieure, à quelque époque qu'aient été contractées ses obligations et exercées les indemnités pour celles-ci, et sur quelque bien de son mari qu'elle les exerce; dès lors l'arrêt attaqué a dû, sans égard aux dispositions de l'art. 551 c. com., postérieur au mariage de la dame Mouroult, prononcer que cette disposition du code de commerce était inapplicable à la cause et ne pouvait paralyser des droits déja acquis avant sa promulgation, quoique l'exercice en fût postérieur;

Sur le deuxième moyen : — Attendu que l'hypothèque de la dame Mouroult, acquise par son contrat de mariage, en vertu de la coutume, sur tous les biens de son mari du jour de la célébration du mariage, quoique subordonnée pour son exercice et pour son rang par la loi du 11 brum. an 7, à une inscription, n'est pas née faute d'inscription, comme le prétendent les demandeurs, depuis le code civil, dont l'art. 2135 de ce code, en dispensant d'inscription les hypothèques légales des femmes mariées, n'a fait autre chose que leur assigner le rang qu'elles avaient avant la loi de brumaire, sauf les droits que pourraient avoir acquis, dans l'intervalle, des créanciers qui se seraient inscrits avant elles ou en leur absence; d'où suit qu'il n'est pas permis de dire que ne tirant son droit d'hypothèque que d'une loi postérieure à son contrat de mariage, ce droit a pu pu être modifié et altéré par une nouvelle loi, qui dérogeait à l'autre; — Rejette.

Du 9 avr. 1834.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Voysin de Gartempe pere, rap.-Nicod, av. gén., c. contr.-Dalloz, av.

(2) Desnoyers C. Crépy.) — LA COUR; — Considérant, sur la seconde question, que le contrat de mariage a été passé en l'an 10, et que, quelles que pussent être les dispositions du code de commerce promulgué cinq ans après, relativement aux droits des créanciers sur les avantages faits par la femme au mari dans son contrat de mariage, elles ne peuvent gouverner un état de choses antérieur; que la dame Desnoyers étant, d'ailleurs, décédée, et son mari saisi des effets de la donation bien avant la déclaration de faillite et l'époque fixée pour son ouverture, les créanciers qui le représentent aujourd'hui ont droit de se prévaloir d'un avantage qui lui était définitivement acquis, et dont il n'a pas disposé; — Dit bien jugé au chef qui dit que l'usufruit stipulé au profit de Desnoyers, par l'art. 12 du contrat de mariage du 19 pluv. an 10, lui a été acquis au décès de son épouse, et lui demeure encore ou à ses ayants cause; confirme, à cet égard, le jugement de première instance.

Du 1er fév. 1831.-C. de Bourges, 1re ch.-M. Beaudouin, pr.

(3) (Père C. Bellet.) — LA COUR; — Attendu que, d'après la disposition textuelle de l'art. 557, cet article n'est pas applicable aux droits et biens des femmes acquis avant sa publication, c'est-à-dire aux femmes mariées avant la publication du code commercial auxquelles la loi nouvelle n'a pu enlever, sans effet rétroactif, le droit qui leur était acquis de pouvoir faire des acquisitions nonobstant leur contrat de mariage, ainsi

d'un commerçant dont le mariage est antérieur à la promulgation du code de commerce, peut, nonobstant les dispositions de l'art. 551, être admise à prouver, par commune renommée, la valeur d'une succession mobilière qui lui est échue postérieurement à la promulgation de ce code (Caen, 18 mai 1842, aff. Chevret, V. Contrat de mariage).

1079. Mais, dans le cas où un mariage a été célébré sous l'empire du code de 1807, doit-on appliquer les dispositions de ce code à la femme dont les droits ne sont réglés que depuis la promulgation de la loi de 1838? Le principe de la non-rétroactivité s'oppose-t-il à l'application de cette dernière loi? Si la faillite a été déclarée avant la promulgation de la loi nouvelle, les auteurs et la jurisprudence s'accordent à dire que le code de 1807 est seul applicable. Dans ce cas, en effet, par le jugement déclaratif les droits des créanciers du failli ont été *ouverts;* on ne pourrait, sans violer manifestement le principe de non-rétroactivité des lois, leur ravir le bénéfice de ces droits. — Jugé ainsi qu'une femme mariée sous l'empire du code de commerce ancien, et dont le mari est tombé en faillite sous ce code, ne peut réclamer d'hypothèque légale à l'encontre des créanciers de son mari, sur les immeubles échus à celui-ci depuis la loi de 1838 (Rouen, 6 juin 1844, aff. Grente, D. P. 45. 2. 77).—Mais la même unanimité ne se rencontre pas dans l'hypothèse où la faillite n'a été déclarée que depuis la promulgation de la loi de 1838.—Pour établir que la femme doit profiter des améliorations que la loi nouvelle a introduites, on dit (M. Boileux, n° 901) que la femme du commerçant est placée, comme toutes les autres, sous le droit commun, tant que son mari est à la tête de ses affaires; que c'est par l'événement de la faillite qu'elle est jetée dans un état exceptionnel; qu'il est dès lors juste que l'étendue de l'exception soit réglée par la législation en vigueur au moment où éclate la faillite. Plusieurs décisions judiciaires ont consacré cette doctrine au profit de femmes de faillis dans leurs rapports avec des créanciers chirographaires de ces faillis.—C'est ainsi qu'il a été jugé: 1° que les droits hypothécaires de la femme d'un commerçant, mariée sous l'empire du code de commerce de 1807, doivent être réglés d'après la loi du 28 mai 1838, lorsque la faillite du mari s'est ouverte depuis la promulgation de cette loi; qu'en conséquence, l'hypothèque légale de cette femme affecte non-seulement les immeubles que son mari possédait au jour du mariage, mais encore ceux qui lui sont advenus postérieurement à titre gratuit, et lui confère un droit de préférence à l'égard des créanciers chirographaires même antérieurs: on dirait en vain que c'est là faire produire à la loi un effet rétroactif (Rej., 3 janv. 1844 (1); Req., 2 août 1847, aff. Baille, D. P. 47. 1. 340); — 2° Que l'hypothèque légale de la femme mariée à un fils de commerçant, qui n'est devenu commerçant lui-même que plus d'une année après l'époque de son mariage, s'étend, en cas de faillite du mari, survenue postérieurement au 28 mai 1838, indistinctement à tous les immeubles de celui-ci... Et cette hypothèque confère à la femme un droit de préférence à l'encontre des créanciers de la faillite, lorsque aucun d'eux ne justifie de titres hypothécaires ou chirographaires antérieurs à cette loi (Rej., 3 janv. 1844 (2). —Conf. Req., 10 avril 1850, aff. Petit, D. P. 50. 1. 88).—Mais

---

que cela résulte des termes mêmes employés dans la discussion au conseil d'État;— Attendu, d'ailleurs, qu'il résulte non-seulement du contrat de mariage d'Annette Bourdanove, antérieure à la publication du code commercial, mais encore du contrat même d'acquisition de l'immeuble dont il s'agit, que J. Bellet père n'était pas négociant à l'époque même de l'acquisition; — Attendu que, d'après les art. 551 et 552 c. com., la femme n'est privée de l'hypothèque que lui donne la loi en général sur les *biens* à venir du mari, que lorsque celui-ci était négociant ou fils de négociant à l'époque de la célébration du mariage, et que l'appelant est d'autant moins en droit de contester la sincérité de l'acquisition, qu'il n'était pas même créancier du mari à l'époque où elle a été faite par la femme; qu'ainsi l'hypothèque qui lui a été ultérieurement conférée par le mari sur les biens qui lui appartenaient dans le terroir de Blauzac, ne frappe aucunement les biens qui lui appartenaient dans le terroir de Blauzac; — Adoptant, au surplus, les motifs énoncés par les premiers juges, met l'appellation au néant, etc.

Du 11 mars 1828.-C. de Nîmes, ch. temp.-M. Fajon, pr.

(1) *Espèce:* — (Durand C. dame Durand.) — Le sieur Durand s'est marié, le 5 mai 1818, sous le régime dotal, avec la demoiselle Petrucy, qui apporta à son mari une somme de 60,000 fr. — A cette époque, le sieur Durand était commerçant, associé avec son père sous la raison Charles Durand et fils. Il fut exprimé au contrat de mariage que le futur ne possédait aucun immeuble. — Le 10 fév. 1824, le sieur Durand père mourut, et son fils recueillit dans sa succession des immeubles d'une valeur importante. — La maison Charles Durand et fils tomba en faillite le 20 avr. 1840: il est à remarquer qu'il n'existait point d'hypothèque inscrite sur les immeubles du sieur Durand, et que tous les créanciers étaient purement chirographaires. — La dame Durand ayant obtenu, peu après, sa séparation de biens, voulut exercer son hypothèque légale sur tous les biens échus au sieur Durand, depuis son mariage et avant sa déclaration de faillite, conformément à l'art. 563 c. com. nouveau (L. 20 mai 1838), sous l'empire de laquelle la faillite s'était ouverte. — Les créanciers répondirent que les droits de la dame Durand devaient être déterminés par la loi en vigueur lors de son mariage, ou, en d'autres termes, par le code de commerce ancien, dont l'art. 551 (devenu l'art. 563 du nouveau), ne donnait d'hypothèque à la femme que sur les immeubles possédés par le mari en se mariant, et non sur ceux qui lui adviendraient postérieurement, à quelque titre que ce soit. Or ils rappelaient que le sieur Durand n'avait point d'immeubles à l'époque de son mariage et de là ils concluaient que la dame Durand ne pouvait réclamer le montant de ses reprises que comme simple créancière chirographaire. — Le 24 août 1841, un jugement du tribunal civil de Grenoble, écartant ce système, décida que la dame Durand avait une hypothèque légale sur tous les immeubles acquis à titre gratuit par son mari depuis son mariage jusqu'au jour de la faillite, et ordonna en conséquence qu'elle serait payée du montant de ses reprises au rang de cette hypothèque légale. — Sur l'appel des créanciers, la cour de Grenoble rendit, le 17 mars 1842, un arrêt confirmatif.

Pourvoi du sieur Durand et de ses créanciers pour violation de l'art. 2 c. com. et 551 c. com. anc., et fausse application de l'art. 563 de la loi du 28 mai 1838. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que l'art. 2121 c. civ. accorde une hypothèque légale aux femmes sur les biens de leurs maris, d'une manière générale et quelle que soit la profession de ceux-ci; — Attendu que, pour arrêter les fraudes qui portaient atteinte à la sécurité du commerce, et enrichissaient les femmes au préjudice des créanciers des faillis, le code de commerce a restreint l'hypothèque légale aux immeubles que possédaient, lors de la célébration du mariage, les commerçants tombés en faillite; — Attendu que cette restriction dépassait le but du législateur, puisque les biens provenant de succession ou de donation ne pouvaient être considérés comme achetés avec les deniers des créanciers et dans l'intention d'en absorber la valeur par l'effet de l'hypothèque légale; — Attendu que, lors de la révision du titre des Faillites du code de commerce, la loi du 28 mai 1838 a modifié la disposition trop restrictive de l'art. 551 dudit code, et a remplacé cette disposition par l'art. 563 qui accorde une hypothèque légale aux femmes, non-seulement sur les immeubles que leurs maris possédaient à l'époque du mariage, mais encore sur ceux qui leur seraient advenus depuis, soit par succession, soit par donation entre-vifs ou testamentaire; — Attendu qu'à dater de la loi du 28 mai 1838, l'art. 563 est devenu le droit commun et a régi l'hypothèque des femmes dans toutes les faillites ouvertes postérieurement; — Attendu qu'en appliquant cet article, lors même qu'il existe des créanciers chirographaires antérieurs à sa publication, on ne lui donne pas d'effet rétroactif, parce que ces créanciers n'avaient point, à l'égard de la femme du failli et pour repousser l'hypothèque par elle réclamée, des droits définitivement acquis et irrévocablement conférés; — Que leurs titres, en effet, ne leur attribuaient aucune cause de préférence, aucun droit singulier ou spécial sur les immeubles de leur débiteur, qui pouvait valablement les aliéner ou les grever d'hypothèque; — Que, soumis ainsi aux éventualités des conventions faites par le failli, tant qu'il avait eu le libre exercice de ses droits, ils doivent l'être à plus forte raison aux modifications législatives dont l'expérience a fait reconnaître la nécessité, et que l'intérêt public a réclamées; — Attendu d'ailleurs, que la faillite seule donnait aux créanciers le droit de faire restreindre l'hypothèque légale des femmes, en vertu de l'art. 551 c. com.; — Que l'ouverture de la faillite est un fait qui tombe sous l'empire de la législation alors existante, et que ce fait exceptionnel n'a pas, relativement aux créances nées antérieurement, le caractère ou les conséquences d'une condition à laquelle on puisse appliquer l'art. 1179 c. civ.; — Attendu que l'arrêt attaqué constate que Durand fils n'a fait faillite qu'à la fin de l'année 1839, et que les immeubles sur lesquels la défenderesse a été colloquée provenaient de la succession de Durand père, mort en 1824; — Attendu qu'en jugeant, dans ces circonstances, que la dame Durand avait une hypothèque légale sur ces immeubles, la cour royale de Grenoble n'a pas violé l'art. 2 c. civ., et par suite l'ancien art. 551 c. com., et qu'elle a fait une juste application de l'art. 563 du même code (nouveau texte); — Rejette.

Du 3 janv. 1844.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Thil, rap.-Pascalis, av. gén., c. conf.-Chevrier et Roger, av.

(2) (Syndic Laurent C. dame Laurent.) — LA COUR; — Attendu qu'il est constaté en fait, par l'arrêt attaqué, 1° que Laurent, fils de commerçant, lors de son mariage en 1809 avec la défenderesse, n'est devenu commerçant lui-même qu'après plus d'une année; 2° que sa faillite est

le constructeur qui a vendu un navire n'a pas, malgré le privilége spécial que les art. 190 et 191 c. com. lui accordent, d'action en résolution (Douai, 16 juill. 1839, aff. Rudder, V. n° 1236). Nous pensons, en effet, avec M. Renouard, t. 2, p. 263, que le livre sur le commerce maritime n'accordant point, par une disposition expresse, l'action résolutoire au vendeur de navire, c'est aux principes généraux qu'il faut recourir pour savoir si cette action lui appartient. Or si, sous le code de 1807, la question pouvait être douteuse, la loi nouvelle ne permet plus de doute; les motifs et l'esprit de l'art. 550 repoussent manifestement cette action.

1042. De même, il a été jugé que le vendeur d'un fonds de commerce ne peut pas, en cas de faillite de l'acheteur, pro-

---

similitude est surtout frappante dans notre droit actuel, et en présence de l'art. 1583 c. civ., qui dispose que la vente est parfaite entre les parties et la propriété acquise de droit à l'acheteur, dès que l'on est convenu de la chose et du prix ; — Qu'on ne peut dissimuler qu'en substituant la réalité à la fiction du n° 4 de l'art. 2102, comme à celle de la loi romaine, la vente dont parle cet article est parfaite, l'acheteur étant même en possession de la chose; qu'on peut même dire qu'en cette circonstance l'action en revendication, comme l'action en résolution, présupposent le même fait et ne se confondent pas seulement dans leur résultat et le principe de l'action résolutoire en général;

» Attendu que ce n'est pas seulement l'action en revendication, mais l'action en résolution en matière de vente de fonds de commerce que l'art. 550 du nouveau code a voulu proscrire; que le résultat étant le même dans l'un et l'autre cas, il suffisait de rejeter de la loi et le privilége et la revendication autorisés par l'art 2102, n° 4 c. civ., pour manifester le vœu du législateur; — Que ce vœu est formellement exprimé, soit par le rapport qui a été fait à l'occasion du projet, soit par la discussion qui l'a suivi à la chambre des députés; qu'en effet, le rapporteur a justifié l'art. 550 en expliquant que, dans les relations commerciales, la confiance des tiers se mesure sur l'actif apparent, qui consiste le plus souvent dans le fonds de commerce, et qu'on voulait faire cesser le droit d'un vendeur occulte qui, en rentrant tout à coup dans le fonds par lui vendu, absorbait ainsi tout un actif que les créanciers avaient été autorisés à considérer comme leur gage; — Qu'un membre de la chambre, sans combattre directement le vœu ainsi exprimé, se contentait de proposer un amendement en matière de fonds de commerce et de droits incorporels, au moyen duquel le principe proposé fléchissait dans le cas où une stipulation expresse de résolution, à défaut de payement du prix, aurait été formellement insérée dans le contrat, ce qui, suivant l'orateur, conservait au vendeur en droit de suite jusqu'à complet désintéressement; mais que cet amendement fut repoussé par la reproduction de la pensée qui avait présidé à la rédaction de l'art. 550, lequel, suivant le rapporteur, avait été introduit dans la loi précisément et uniquement pour détruire tout droit de suite sur les fonds de commerce; — Qu'il serait bien étrange qu'au mépris d'un vœu aussi formellement exprimé par le législateur, on pût, en prenant la voie de la résolution pendant trente ans, et sans aucune espèce de condition qu'un payement non justifié, obtenir ce que, par la revendication, l'art. 2102 ne permet que pendant huitaine, sous la condition d'une vente sans terme, d'une possession actuelle dans la main de l'acheteur, et enfin sous la condition aussi que l'objet vendu ne soit pas dénaturé; — Que sans doute la jurisprudence avait dégagé le vendeur de fonds de commerce de toutes ces conditions, même après la faillite de l'acheteur, et au moyen de l'action en résolution; mais aussi c'est contre la jurisprudence que le législateur s'est élevé; — Qu'en exprimant la volonté de proscrire autant que possible l'inégalité entre les créanciers d'un commerçant, les fraudes naissant de l'art. 2103 à l'aide d'un privilége et d'une action en revendication sans limite, il n'a pas pu vouloir abandonner le résultat de sa prévoyance à la substitution d'un mot à un autre mot; — Attendu, au surplus, qu'il a enveloppé la location et le bail dans la mesure qui a pour but de conserver le fonds de commerce dans l'actif du failli; qu'il s'en est expliqué dans la discussion; qu'en effet, le droit à la jouissance des lieux où s'exploite le fonds est indivisible de la propriété du fonds; »

Appel. — Thibaut soutient qu'il faut distinguer entre l'action en résolution et l'action en revendication; que l'une doit être prononcée, tandis que l'autre s'exerce en vertu de la permission du juge; que la loi nouvelle n'a fait qu'abroger, en matière de faillite, la disposition de l'art. 2102, n° 4, sans toucher à l'art. 1654 c. civ.; qu'en d'autres termes, le législateur a proscrit le privilége et l'action en revendication, en laissant subsister l'action résolutoire. — C'est en vain, dit-il, qu'on oppose que par le rejet d'un amendement de la loi nouvelle, tendant à n'admettre l'action résolutoire qu'autant qu'elle aurait été stipulée, on a entendu la proscrire entièrement; qu'on ne peut argumenter de cette intention présumée du législateur toujours contestable; — Que le refus d'accorder un privilége n'est pas exclusif du droit de résolution; qu'ainsi, pour les ventes d'immeubles, la perte du privilége ne met point d'obstacle à l'exercice de l'action résolutoire. — A l'égard de la résiliation du bail, il soutient qu'elle doit, en tous cas, être prononcée, puisque les garanties que présentait le preneur ont cessé par sa faillite et par le défaut de payement régulier des loyers à leur échéance. — Arrêt.

LA COUR; — En ce qui touche les conclusions à fin de résolution de la vente du fonds de commerce : — Considérant que l'art. 550 c. com., modifié par la loi du 28 mai 1838, prohibe, en cas de faillite, l'exercice du privilége et du droit de revendication établis par le n° 4 de l'art. 2102 c. civ. au profit des vendeurs d'objets mobiliers; — Considérant que l'action résolutoire est implicitement comprise dans cette prohibition; qu'il est impossible de ne pas le reconnaître si l'on compare le résultat de cette action résolutoire au but que le législateur a voulu atteindre; qu'il est évident que sa volonté a été de maintenir, autant que possible l'égalité entre les créanciers, et de conserver intégralement l'actif qui avait servi à fonder le crédit du failli; que l'exercice de l'action résolutoire empêcherait ce résultat de se réaliser, aussi bien que la revendication, puisque, comme elle, cette action ferait sortir la chose vendue de l'actif de l'acquéreur failli pour le faire rentrer dans celui du vendeur au préjudice des autres créanciers; que cette volonté du législateur devient encore plus constante en rapprochant du texte de la loi soit les rapports faits dans les deux chambres au nom des commissaires chargés d'examiner le projet de loi, soit la discussion dans les chambres, rapports et discussion dans lesquels les droits de vendeurs de fonds de commerce ont été spécialement appréciés et réglés; — Considérant que la vente du fonds de commerce consentie par les époux Thibaut à Branzon a été faite et que la faillite de ce dernier s'est ouverte depuis la promulgation de la loi; qu'ainsi ses dispositions sont applicables à la demande en résolution formée par les époux Thibaut;

En ce qui touche les conclusions à fin de résiliation de la cession de bail consentie par les époux Thibaut à Branzon : — Considérant que le sous-bail donne aux époux Thibaut contre Branzon, leur sous-locataire, les mêmes droits que ceux qui appartiendraient contre eux aux propriétaires de la maison; — Considérant que ce contrat n'a rien de commercial, et qu'il reste soumis aux principes du droit commun, auxquels le code de commerce n'a apporté aucune modification; que la circonstance de la réunion du sous-bail et de la vente du fonds du commerce est sans importance et ne porte atteinte à aucun des droits attachés au contrat de bail, notamment à l'action en résiliation qui appartient aux bailleurs faute de payement des loyers, droit auquel ces derniers n'ont pas renoncé par leurs conventions, que cette action en résiliation est d'autant mieux admissible, qu'elle tend à conserver le privilége attaché à la créance du bailleur, privilége maintenu même en cas de faillite; — Considérant qu'il est constant, en fait, que ni Branzon, ni le syndic de la faillite, n'ont payé les loyers échus depuis le 1[er] oct. 1838, et qu'aux termes de la loi le défaut de payement des loyers est une cause de résiliation du contrat de bail; — Considérant également que la faillite du locataire, diminuant les sûretés existantes au moment du contrat, peut également donner lieu à la résiliation; — Considérant, cependant, que l'actif servant de gage aux loyers n'est pas encore réalisé; que sa valeur est incertaine; que le syndic de la faillite a offert de payer les loyers, et qu'il est possible que le locataire fournisse des sûretés pour l'avenir au bailleur;

En ce qui touche les conclusions à fin de validité de la saisie-gagerie : — Considérant que cette saisie-gagerie est régulière, et que les causes en sont justifiées; — Considérant que, si, aux termes de l'art. 450 c. com. modifié, les poursuites sur les effets mobiliers servant à l'exploitation du commerce du failli doivent être suspendues par la faillite, ce même article fixe seulement à un mois à compter du jour de la faillite la durée de cette suspension; — Considérant qu'en fait ce terme est depuis longtemps expiré, puisque la déclaration de faillite remonte au 9 nov. 1838; — Considérant qu'il résulte de l'art. 450 qu'après l'expiration de ce terme le créancier rentre dans tous ses droits;

Infirme, en ce que le tribunal a refusé aux époux Thibaut personnellement l'action en résiliation de la sous-location qu'ils ont consentie à Branzon, en ce qu'il a ordonné que les poursuites seraient suspendues pendant quatre mois, et que la vente des objets saisis serait faite à la requête de Moisson, ès noms; — Décharge, quant à ce, les époux Thibaut des condamnations prononcées contre eux; — Émendant quant à ce, et statuant au principal, ordonne que la vente des objets mobiliers saisis sera poursuivie et mise à fin sans délai, à la requête, poursuite et diligence des époux Thibaut, et ce dans les lieux; — Déclare, dès à présent, résiliée la sous-location consentie par les époux Thibaut à Branzon dans le cas où la vente des objets saisis ne produirait pas somme suffisante pour le payement, entre les mains des époux Thibaut, des loyers qu'ils ont payés au propriétaire, et, entre les mains de celui-ci, des loyers échus qui lui seraient encore dus, et pour la garantie des loyers à échoir jusqu'à la fin de ladite sous-location, faute par Branzon ou son syndic, dans le mois de la vente ci-dessus ordonnée, de compléter le payement des loyers échus et à échoir jusqu'au jour de la vente, et de fournir des garanties suffisantes pour sûreté des loyers à échoir jusqu'à la fin de la sous-location, auxquels cas, la résiliation devant être exécutée, les époux Thibaut sont dès à présent autorisés à rentrer en possession des lieux loués et à expulser Branzon en la manière ordinaire et accoutumée.

Du 24 août 1839.-C. de Paris, 3[e] ch.-M. Jacquinot-Godard, pr.

voquer, en son nom personnel, la résiliation du bail cédé par lui en même temps que le fonds, parce que, sans le bail, l'exploitation du fonds devient impossible, et que sa demande en résiliation n'est en réalité autre chose qu'une demande en résolution de la vente (Paris, 21 juill. 1842, V. le Droit du 16 août 1842). — Mais cette conséquence nous paraît forcée, car la loi n'ayant proscrit que la résolution de la vente et ayant laissé subsister le droit de résolution du bail (V. n° 236), on ne peut, pour un cas spécial, anéantir l'exercice de cette dernière faculté. — Jugé, dans ce dernier sens, que si le fonds de commerce a été cédé avec le bail, la prohibition de l'action en résolution de la vente du fonds de commerce non payé n'empêche pas l'exercice de l'action en résiliation du bail cédé (Paris, 24 août 1839, aff. Thibault, n° 1041-1°). — L'arrêt de 1842 arrive, en définitive, au même résultat, car il reconnaît que si le vendeur est déchu du droit d'intenter une pareille action, de son chef, rien ne s'oppose à ce qu'il exerce les droits du propriétaire aux lieu et place duquel il se trouve, et qu'il provoque, en cette qualité, la résolution du bail, si les parties sont placées dans une position qui rende cette action recevable.

1042. Que décider, dans le cas où la faculté de faire résoudre la vente en cas de non-payement du prix serait l'objet d'une stipulation expresse de la part des contractants? — On a décidé que la condition résolutoire, à défaut de payement du prix, insérée dans le contrat de vente d'un établissement commercial (d'une brasserie), passé antérieurement à la loi du 28 mai 1838, doit être observée, bien que la faillite de l'acheteur, et par suite l'exercice de l'action résolutoire, aient eu lieu sous l'empire de la loi nouvelle (Paris, 15 fév. 1840) (1). — Cette solution, motivée sur le principe de la non-rétroactivité des lois (V. Lois), n'est pas contraire aux arrêts qui ont décidé qu'une telle clause n'est pas obligatoire pour la masse (Paris, 11 déc. 1822, aff. Muraire, V. n° 1236).

Il a été décidé aussi, depuis la loi de 1838, qu'on ne peut, par des stipulations insérées dans un cahier des charges, déroger, au préjudice des tiers, à la disposition de l'art. 550 c. com., qui proscrit le droit de revendication du vendeur d'effets mobiliers en cas de faillite de l'acheteur (Amiens, 12 janv. 1849, aff. Lefèbre-Lobbé, D. P. 49. 2. 150; Paris, 20 déc. 1849, aff. Lefebvre, D. P. 50. 2. 207). — Cette dernière interprétation nous paraît conforme à la loi, par cette raison que si on faisait produire à la clause résolutoire insérée dans l'acte de vente des effets plus étendus qu'à la résolution légale, cette clause deviendrait de style dans tous les contrats, et qu'on ne tarderait pas à annihiler la disposition prohibitive de l'art. 550 c. com.

1044. Enfin des syndics sont recevables à établir, à l'aide de présomptions, qu'une simulation a été pratiquée entre le failli et des tiers au préjudice des droits des créanciers, par exemple qu'un acte qualifié simple louage renferme en réalité une vente à terme, et qu'en conséquence il tombe sous le coup de l'art. 550 c. com. (Rennes 23 août 1847, aff. Vomir, D. P. 49. 2. 111).

1045. Que décider dans le cas où la vente a été passée sous le code de 1807, et où la faillite n'est arrivée que sous la loi nouvelle? On décide généralement, par application du principe de la non-rétroactivité, que le vendeur a le droit d'exercer le privilége. — V. Lois.

1046. 4° *Privilége des frais de justice.* — L'art. 2101 c. civ. contient l'énumération de plusieurs priviléges généraux sur les biens meubles; ils se classent dans l'ordre que cet article établit lui-même. Le premier de ces priviléges est celui des *frais de justice*. Quand il est nécessaire de faire intervenir la justice pour conserver les biens du débiteur ou pour les convertir en numéraire, afin d'arriver au payement, il est juste de défalquer de la répartition qui a lieu au profit des créanciers les dépenses occasionnées par cette intervention; car sans elles, le prix des biens n'existerait pas. On ne peut organiser la constitution légale de la faillite, nécessaire à la conservation des biens du débiteur commerçant et des droits des créanciers, qu'en recourant à certaines formalités judiciaires. Ces frais jouissent donc du privilége établi par l'art. 2101-1° c. civ. — On verra v° Priviléges que ces frais de justice sont payés par préférence à toutes créances autres que celles pour la conservation desquelles ils étaient inutiles.

1047. Suivant M. Pardessus, n° 1192, les frais de justice qui jouissent du privilége général dont nous nous occupons sont ceux qui ont rapport à la masse de la faillite, tels que les frais de *scellés*, d'*inventaire* et autres *de même nature*, comme ceux du jugement déclaratif de faillite, de convocation des créanciers.

1048. Il est de règle que les priviléges généraux de l'art. 2101 c. civ. s'exercent à la fois sur le prix des meubles et sur celui des immeubles (c. civ. 2104, V. Privil.). De là est née la question de savoir en quel cas des frais de justice devront être payés sur le prix des immeubles avant les créanciers hypothécaires. — Quand ces frais ont eu lieu pour parvenir à la vente des immeubles, comme ils ont été utiles aux créanciers hypothécaires sur ces immeubles; ils doivent les primer (V. *ib.*). — Mais la question est plus difficile alors qu'il s'agit de frais de syndicat autres que ceux-là, de frais de gestion et d'administration générale, par exemple. — Il a été jugé à cet égard, d'une part, que les syndics définitifs d'une faillite étant les mandataires tant des créanciers hypothécaires que des chirographaires, ils ont pu être colloqués sur le prix des immeubles, par préférence aux créanciers hypothécaires, pour les dépenses qu'ils ont faites, dans l'intérêt général de la masse, et de l'autorisation du juge-commissaire, lorsque, d'ailleurs, ces dépenses sont d'une nature privilégiée (Rouen, 6 nov. 1812) (2). — Mais il a été décidé, d'autre part...

(1) (Dumant C. syndic Jaük.) — LA COUR; — Considérant que la demande en résolution soumise à la cour a été formée par Dumant le 30 oct. 1839 antérieurement à la faillite de Jaük; — Que le droit de Dumant était fondé sur le défaut de payement du prix de la brasserie du Laurier-Rose, vendue sur son auteur, sur les dispositions de la loi, et les conventions particulières intervenues entre les parties; que la faillite Jaük, survenue le 19 déc. suivant, n'a pu priver Dumant d'un droit acquis dès le jour de la demande, et qui même avait été reconnu par le jugement dont est appel, le tout antérieurement à la faillite; — Considérant, en outre, qu'il s'agit, dans l'espèce, de l'exécution des clauses d'un acte de vente antérieur à la loi du 28 mai 1838; — Que les conventions doivent être réglées conformément aux lois existantes à l'époque à laquelle ces conventions sont intervenues; — Que le code de commerce, sous l'empire duquel a été passé l'acte de vente, ne contenait aucune disposition de nature à prohiber, en cas de faillite, l'action résolutoire; — Que, si ce code avait soumis à des conditions particulières la revendication en matière de faillite, il résulte du rapprochement des art. 576 et suivants que ce mode de revendication ne pouvait s'appliquer qu'à des marchandises susceptibles d'être transportées dans les ateliers ou les magasins du failli, et confondues avec ses autres marchandises; — Que cette disposition exceptionnelle ne pouvait s'appliquer à la vente d'un fonds de commerce, meuble incorporel, toujours distinct et reconnaissable; qu'à cet égard les principes du droit commun conservaient toute leur force et donnaient au vendeur la faculté de demander la résolution de la vente, faute de payement du prix, surtout lorsque cette faculté avait été expressément réservée par le contrat; — Confirme la sentence des premiers juges (qui avait prononcé la résolution de la vente entre Dumant, légataire universel de la veuve Robert, venderesse, et le sieur Jaük, acquéreur de la brasserie du Laurier-Rose, et dont appel avait été interjeté par les syndics de la faillite de ce dernier, déclarés depuis le jugement);

Du 15 fév. 1840.-C. de Paris, 3e ch.-MM. Jacquinot-Godard, pr.-Delapalme, av. gén., c. conf.-Chanveloт et Maucourt, av.

(2) *Espèce* : — (Synd. Soufland C. Matheus.) — 28 juill. 1810, contrat d'union entre les créanciers du sieur Soufland, failli. — Les syndics, conformément à l'art. 529 c. com., sous l'autorisation du juge-commissaire, et suivant un état approuvé par lui, firent remise à la famille du failli de plusieurs meubles et effets et d'une somme d'argent adjugés à la veuve Soufland par un jugement du tribunal de commerce. — Ils procédèrent ensuite à la vente des meubles, effets et marchandises du failli. — Le prix en fut employé au payement des loyers dus au propriétaire de la maison occupée par le failli, et d'autres frais privilégiés, et notamment de ceux dus à l'avoué du détenteur des titres des immeubles dépendant de la faillite. — Les syndics eurent, de plus, à soutenir, dans l'intérêt de la masse, un procès dans lequel ils succombèrent; puis ils firent procéder, dans les formes prescrites, à la vente des immeubles. — Il résulta du compte qu'ils présentèrent qu'ils se trouvaient en avance de 1,157 fr. 2 c., pour diverses dépenses faites dans l'intérêt de la masse. — Leur compte avait été vérifié et arrêté par le juge-commissaire. — Ils demandèrent leur collocation sur le prix des immeubles; elle fut admise par le juge-commissaire. — Mais le sieur Matheus, créancier hypothécaire, que cette collocation empêchait de venir en ordre utile, la contesta. Il soutenait que les créanciers chirographaires ne pouvaient, pour quelque cause que ce fût, diminuer le gage des créanciers hypothécaires; que les syndics d'une faillite n'étant que les mandataires des créanciers chirographaires, les frais relatifs à leur gestion devaient être supportés par ces derniers, et qu'ainsi ils ne pouvaient grever que la masse mobilière. — Les syndics

tre part, en sens contraire, que la gestion et l'administration du syndic d'une faillite ont uniquement pour objet la répartition, entre les créanciers, de l'actif mobilier ou du reliquat du prix des immeubles après l'acquittement des dettes hypothécaires; que le privilége dû à raison des frais auxquels cette gestion et cette administration donnent lieu ne peut, en conséquence, jamais s'exercer que sur les valeurs à distribuer à la masse chirographaire (Paris, 27 avr. 1836) (1). — M. Renouard, t. 2, p. 199, repousse avec raison ce qu'il y a de trop absolu dans chacune de ces deux thèses; il pense qu'il y a lieu de distinguer entre les frais qui ont profité aux hypothécaires et ceux qui n'étaient pas dans leur intérêt. Dans le premier cas, ils priment même les hypothécaires, tandis qu'ils sont primés par eux dans le second (V. Privil.). — Il a été jugé, conformément à cette manière de voir : 1° que les créanciers hypothécaires ne peuvent être primés par des frais de syndicat qui n'ont profité qu'aux chirographaires, et qui, inutiles aux hypothécaires, n'ont en rien amélioré la position de ceux-ci (Bordeaux, 20 août 1836; Rouen, 2 déc. 1841 (2).—Conf. Rej., 8 mars 1848, aff. Petit, D. P. 48. 5. 304); — 2° Que les créanciers hypothécaires sont primés par les frais d'administration syndicale, lorsque la preuve est faite qu'ils leur ont profité (Colmar, 4 juill. 1831, aff. Teutsch, V. n° 555).

1049. Ce n'est pas l'art. 2101 c. civ. seulement que les syndics peuvent invoquer pour se faire considérer comme créanciers privilégiés à raison de leurs frais de syndicat; c'est aussi en vertu de l'art. 565 c. com. qu'ils peuvent réclamer cette qualité. Mais, comme ce dernier article ne fait distraction préalable des frais d'administration de la faillite que sur le montant de l'actif mobilier, ils ont intérêt à invoquer les art. 2101 et 2104 c. civ. pour exercer leur privilége sur les meubles et sur les immeubles. — Leur privilége n'est point douteux à l'égard des dépenses nécessitées par les divers actes de la faillite. Quant à celles qui résultent de quelque procès soutenu pour l'avantage commun, « ces dépenses, dit M. Pardessus, n° 1192, ne seraient pas précisément considérées comme frais de justice, jouissant du privilége de l'art. 2101 c. civ.; mais, ce qui revient à peu près au même, elles donneraient lieu aux prélèvements que ces mandataires peuvent faire, conformément à ce que nous avons dit n° 1167. » Et à l'endroit auquel renvoie l'auteur, il enseigne (ce qui n'est pas moins évident) que l'indemnité accordée aux agents de la faillite « jouit, comme les avances par eux faites, du privilége d'être acquittée par prélèvement sur les recettes dont ils rendent compte, ou, s'il n'en existe point, sur les premiers deniers perçus par les syndics. » — Il a été jugé, d'après le même principe, que lorsque, par suite d'opérations faites pos-

---

répondaient qu'ils étaient mandataires de la masse, laquelle se composait tant des créanciers chirographaires que des hypothécaires; que le sieur Matheus ne contestant aucun article particulier de leur compte, et les avances qu'ils répétaient ayant eu lieu dans l'intérêt commun, leur demande en collocation avait dû être accueillie, puisqu'elle portait sur des frais de justice et d'administration et d'autres dépenses autorisées par l'art. 558 c. com., et classées au rang des créances privilégiées par les art. 2102 et 2104 c. civ. — 20 mars 1812, jugement qui rejette la collocation, attendu que la plupart des articles du compte des syndics n'emportent point privilége sur les immeubles, et que les articles qui peuvent être considérés comme privilégiés sont inférieurs au montant du prix du mobilier. — Appel par les syndics. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que les syndics définitifs d'une masse sont les mandataires, tant des créanciers hypothécaires que des chirographaires; que conséquemment tous les créanciers doivent suivre le vœu du plus grand nombre, et surtout lorsque le syndic n'a agi que d'après l'autorisation du juge-commissaire de la faillite; — Que, dans l'espèce, les appelants n'ont rien fait contre la volonté du juge-commissaire, ce qui demeure constant par l'approbation que ce juge a donnée au compte qui lui a été présenté, duquel compte il résulte que les appelants, pour l'intérêt général de la masse, étaient en avance de 1,157 fr. 2 c.; — Attendu, d'ailleurs, que les dépenses employées dans le compte doivent, sous divers rapports, être considérées comme privilégiées; — Met l'appellation et ce dont est appel au néant; corrigeant et réformant, ordonne que la collocation de 1,157 fr. 2 c., accordée aux appelants par le procès-verbal d'ordre, soit maintenue; — Condamne Matheus aux dépens des cause principale et d'appel; ordonne la restitution de l'amende, etc.

Du 6 nov. 1812.-C. d'ap. de Rouen.

(1) *Espèce :* — (Syndics Loret C. Lebras.) — Jugement du tribunal de commerce de la Seine ainsi conçu : « Attendu que la gestion et l'administration du syndic d'une faillite ont uniquement pour objet la répartition, entre ses créanciers, de l'actif mobilier et du reliquat du prix des immeubles, après l'entier acquittement des créances hypothécaires; que le privilége dû à raison des frais auxquels cette gestion et cette administration donnent lieu, ne peuvent donc jamais s'exercer que sur les valeurs à distribuer à la masse chirographaire; — Rejette la demande en collocation » — Appel. — Arrêt.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Du 27 avr. 1836.-C. de Paris.-M. Lepoitevin, pr.

(2) 1re *Espèce :* — (Dubreuilh etc. C. Courréjolles.) — LA COUR; — Considérant que la préférence accordée à Pauly Courréjolles, dont la créance a été colloquée par privilége, rend indispensable de rechercher, avant tout autre examen, si le privilége réclamé par ce créancier existe réellement, — Considérant qu'on ne peut révoquer en doute que, de la combinaison des art. 2101 et 2104 c. civ., il résulte clairement que les frais de justice se prélèvent par privilége sur les meubles, et même sur les immeubles, s'il n'y a pas de deniers mobiliers; mais que ce principe ne résout pas la question dont on s'occupe; — Considérant que Pauly Courréjolles ayant été nommé syndic de la faillite Dubreuilh par le tribunal de commerce de Bordeaux, cette confiance lui imposa des devoirs qu'il a dû remplir; mais qu'après avoir reconnu cette vérité, la question du privilége, relativement à Rondeau, à l'épouse Gros et à l'épouse Dubreuilh, reste entière, et appelle pour sa solution d'autres règles modificatrices de celles posées par les art. 2101 et 2104; — Considérant que tous les frais exposés en justice ne sont pas des frais de justice, dans ce sens qu'un privilége s'y rattachant, celui qui les a exposés puisse primer indistinctement tous les autres créanciers; qu'aux termes d'une jurisprudence constante, il faut que les frais aient été faits dans l'intérêt et pour l'utilité de ceux qu'on veut primer; qu'ainsi la première obligation du créancier qui veut obtenir, sur un gage commun, le privilége appartenant aux frais de justice, est d'établir qu'ils ont été faits dans l'intérêt des créanciers ayant des droits à exercer sur le gage, et qu'ils leur ont profité; qu'en s'appuyant sur ces bases, il devient facile d'apprécier la demande de Pauly Courréjolles; — Considérant, en ce qui concerne les dames Dubreuilh et Gros, qu'il est constant que Courréjolles n'a jamais, en sa qualité de syndic, administré le domaine du Petit-Moulin; que les procès qu'il a soutenus contre l'épouse Dubreuilh ne pouvaient avoir et n'avaient réellement pas pour objet les intérêts de cette dame; que, loin de là, toutes les contestations soulevées ou soutenues par Courréjolles avaient pour but soit de retarder la mise en liberté de Dubreuilh, soit de protéger les droits acquis aux créanciers cautionnés par la dame Battar; qu'évidemment de pareilles démarches, des soins de cette nature, n'étaient nullement profitables à l'épouse Dubreuil; que Courréjolles ne peut donc réclamer, pour le remboursement des frais occasionnés par de semblables procès, aucun droit de préférence sur cette dame; qu'il ne le peut pas davantage à l'égard de l'épouse Gros, dans l'intérêt de laquelle il n'a rien fait pendant la durée de son syndicat; qu'il n'y a point à distinguer entre les frais exposés par Courréjolles et les 2,000 fr. d'honoraires que le tribunal de commerce a cru devoir lui allouer, parce que ces honoraires ne sont autre chose que le prix des soins qu'il s'est donnés, des fatigues qu'il a éprouvées en poursuivant les procès dont on vient de s'occuper; procès, on le répète, qui ont pu profiter aux créanciers chirographaires de Dubreuilh, mais qui ne pouvaient être utiles aux hypothécaires, et qui n'ont, en aucune manière, amélioré leur situation; qu'il suit de ces observations que Courréjolles ne peut primer ni l'épouse Gros, ni l'épouse Dubreuilh, et qu'en décidant le contraire, le tribunal de Bergerac a mal jugé; — Par ces motifs, etc.

Du 20 août 1836.-C. de Bordeaux, 2e ch.-M. Dégranges, pr.

2e *Espèce :* — (Vasseur C. Gauthier.) — LA COUR; — Attendu que Vasseur, syndic de la faillite Marie, demande à être colloqué par privilége, même sur le prix des immeubles ayant appartenu au failli pour tous les frais occasionnés par la faillite, comme constituant de véritables frais de justice, dans le sens des art. 2101, 2104 et 2105 c. civ.; — Attendu que tous les frais exposés en justice ne constituent pas indistinctement un privilége contre tous les créanciers; que, pour que ces frais priment un créancier, il faut qu'ils aient été faits dans l'intérêt de celui qui a des droits à exercer sur le gage et qu'ils lui aient profité; — Que parmi les créances pour lesquelles l'appelant réclame un privilége, les seules qui puissent primer les créanciers hypothécaires sont les frais de scellés et d'inventaire, par la raison que ces frais ont été utiles à ces créanciers et qu'ils ont contribué à la conservation du gage immobilier qui leur était affecté; — Que tous les autres frais compris dans la demande en collocation, et qui consistent principalement dans le jugement d'ouverture de la faillite, dans les convocations et les assemblées de créanciers, dans les divers droits de greffe et dans les honoraires à attribuer au syndic, n'ont pas été faits dans l'intérêt des créanciers hypothécaires et ne leur ont réellement pas profité, puisque leur hypothèque pouvait s'exercer sur les immeubles du débiteur, abstraction faite de la faillite, et, par suite, indépendamment des dépenses que sa gestion et son administration ont entraînées; — Qu'ainsi ces frais ne peuvent primer les créanciers hypothécaires; — ....Confirme le jugement dont est appel.

Du 2 déc. 1841.-C. de Rouen, 2e ch.-M. Gesbert, pr.

térieurement à la faillite, de l'aveu des syndics et avec leur participation, un tiers est devenu créancier de la masse de sommes dont celle-ci a profité, il peut s'en faire rembourser sur les deniers de la faillite par préférence aux créanciers personnels du failli (Rej., 27 juin 1821) (1).

1050. Puisque les frais de syndicat ne priment les créances hypothécaires qu'autant qu'ils ont été de nature à profiter à leurs possesseurs, il faut reconnaître qu'en général les frais faits avant la formation de l'union passeront après les créances hypothécaires, car avant l'union les créanciers hypothécaires n'entrent pas dans la masse telle qu'elle est représentée par le syndicat. Quand un créancier hypothécaire se trouve primé par des frais de syndicat, comme ayant profité ainsi qu'aux chirographaires, il arrive, dit M. Renouard, t. 2, p. 200, que le créancier hypothécaire sur lequel les fonds viennent à manquer supporte seul, en réalité, la majeure partie des frais généraux du syndicat qui ont profité aux autres créanciers comme à lui, puisque, privé des effets utiles de son hypothèque par l'épuisement des fonds immobiliers, il est réduit à ne figurer que comme créancier ordinaire dans la masse chirographaire. Mais le créancier hypothécaire doit s'imputer ce résultat inévitable quand il n'use pas du droit que lui confère l'art. 572 d'exercer des poursuites individuelles avant que l'état d'union n'existe.

1051. Comme la cause du privilége accordé aux frais de justice est dans l'intérêt qu'avaient les créanciers à ce qu'ils fussent faits, on ne considère pas comme privilégiés, en général, les frais faits contre le failli avant le jugement déclaratif, mais ceux-là seulement qui ont été faits contre la masse. Néanmoins, lorsque ces frais, quoique antérieurs à la faillite, ont profité à la masse, ils jouissent du privilége. C'est ce que reconnaît aussi M. Renouard, t. 2, p. 202. — Il a été décidé ainsi : 1° que le privilége des frais de saisie-exécution faits contre un débiteur, avant sa faillite, continue à subsister sur le prix des meubles saisis, bien que leur vente n'ait été opérée que postérieurement à l'ouverture de la faillite, ces frais devant être réputés faits dans l'intérêt de la masse des créanciers (Amiens, 15 nov. 1837) (2); — 2° Que le créancier saisissant qui arrête les poursuites sur le vu du jugement déclaratif de la faillite de son débiteur, est privilégié pour les frais qu'il a faits, quoique sa créance principale soit une créance ordinaire, et que la saisie commencée ait été abandonnée par les syndics (Bordeaux, 28 nov. 1840, aff. Estrac, V. n° 229).

1052. Quand une personne est créancière, pour frais de justice, par suite de contestations élevées par elle contre la masse représentée par les syndics, elle est payée par préférence aux créanciers composant cette masse, puisqu'elle les a pour obligés, à moins toutefois que le jugement n'ait décidé que les dépens seraient considérés comme accessoires de la créance, auquel cas ils en suivent le sort, c'est à-dire qu'ils ne peuvent être réclamés que comme chirographaires, si la créance principale était telle. Ces frais ne primeront les créanciers privilégiés ou hypothécaires qu'autant que le procès était soutenu dans l'intérêt de

(1) *Espèce :* — (Faill. Dumont et Gillot C. Poullain.) — Les syndics Dumont se sont pourvus en cassation contre un arrêt de la cour de Paris, du 20 juin 1817. — Premier moyen, violation de l'art. 557 c. pr. civ. et des art. 527, 533, 558, 559 et autres c. com., en ce que la cour d'appel a déclaré valable l'opposition formée par Poullain sur les syndics de la faillite, laquelle ne pouvait être reçue, attendu que les biens du failli se trouvant déjà saisis entre les mains de ces mêmes syndics pour l'intérêt de tous, ne peuvent être saisis de nouveau, à la requête d'un créancier agissant isolément et dans son intérêt particulier. — Deuxième moyen, violation de l'ordre des juridictions et des articles déjà cités du code de commerce et autres qui attribuent au juge-commissaire de la faillite et au tribunal de commerce la distribution de l'actif du failli et le jugement des priviléges réclamés sur cet actif, en ce que le tribunal civil a incompétemment connu de l'opposition de Poullain, et a ordonné son payement par préférence aux autres créanciers de la faillite. — Troisième moyen, violation des art. 2093, 2094 et 2095 c. civ., 443 et 558 c. com., en ce que l'arrêt dénoncé a accordé à Poullain un privilége qu'aucun texte de loi ne pouvait justifier. — Quatrième moyen, violation de l'art. 1999 c. civ. et de l'art. 558 c. com.; fausse application de l'art. 132 c. pr. civ., et violation de l'art. 141 du même code, en ce que la cour d'appel les a condamnés aux dépens en leur nom personnel, et sans donner aucun motif de cette condamnation exorbitante. — Arrêt.

La cour ;—Attendu que, par divers jugements et arrêt qui ont acquis l'autorité irrévocable de la chose jugée, il a été reconnu, en fait, que la société indivise formée entre les sieurs Poullain et Dumont et Gillot pour l'exploitation de l'usine du moulin Renault, avait été continuée, à la réquisition même des syndics de leur faillite, et que, par l'effet de cette continuation de société, Poullain était devenu créancier de la masse de cette faillite, à raison des avances par lui faites pour favoriser ses opérations; que, le montant de sa créance reconnu et fixé par un jugement arbitral, il avait incontestablement le droit de faire des actes conservatoires pour parvenir à se faire payer des sommes dont la condamnation avait été prononcée à son profit; — Attendu que le tribunal de première instance était seul compétent pour prononcer sur la validité de la saisie-arrêt faite par ledit Poullain entre les mains du caissier de la faillite et des syndics, et sur les suites qu'elle devait avoir, puisqu'il s'agissait de l'exécution d'un jugement rendu par un tribunal de commerce qui, aux termes de l'art. 442 c. pr. civ., ne pouvait pas connaître de l'exécution de son jugement; — Attendu que ce jugement, dont les motifs et le dispositif ont été adoptés par l'arrêt attaqué, a pu décider, en la forme, qu'étant créancier de la masse de la faillite Dumont et Gillot, Poullain avait pu valablement faire la saisie-arrêt dont il demandait la validité, et par suite, au fond, que la continuation des travaux commencés dans l'usine, indivise entre lui et Dumont et Gillot, ayant eu lieu de l'aveu des syndics et avec leur participation, depuis la faillite particulière desdits Dumont et Gillot dans leur maison de banque établie à Paris, lesdits syndics, en leur qualité de mandataires et représentants des créanciers de ladite faillite, avaient été justement condamnés, en leur dite qualité, par la sentence arbitrale du 2 sept. 1816, à payer pour la part contributoire de la masse le montant des avances faites par Poullain postérieurement à la faillite, et dont ladite masse avait profité par préférence aux créanciers personnels des faillis; d'où il suit qu'en maintenant le jugement de première instance, la cour royale de Paris n'a violé aucune disposition des lois invoquées par les demandeurs qui, toutes, d'après les circonstances de l'affaire, étaient évidemment inapplicables à l'espèce; ce qui suffit pour écarter les trois premiers moyens de cassation; — Attendu, sur le quatrième moyen, pris de la condamnation de dépens prononcée contre les syndics en leur nom personnel, que la cour royale qui avait sous les yeux tous les actes de la procédure, a trouvé, sans doute, dans l'appréciation des faits et circonstances particulières de la cause, des motifs suffisants pour condamner les syndics personnellement aux dépens; — Rejette.

Du 27 juin 1821.-C. C., sect. civ.-MM. Brisson, pr.-Minier, rap.-Jourde, av. gén., c. conf.-Delagrange et Guibout, av.

(2) *Espèce :* — (Dion C. syndics Morin.) — 30 juin 1837, jugement du tribunal de commerce d'Amiens, en sens contraire. Ce jugement est ainsi motivé : — En droit, attendu que le privilége établi par l'art. 2101 c. civ. ne s'applique qu'aux frais qui ont rapport à la masse de la faillite, tels que frais de scellés, inventaire, etc., et qu'on ne peut donner ce nom ni ce privilége aux frais qu'un créancier particulier aurait faits contre un failli pour obtenir des condamnations dont les frais suivent le sort de la créance; — En fait, attendu que Dion ne se trouve point dans le cas prévu par l'art. 2101 c. civ.; qu'il n'a pas agi pour la masse de la faillite, et qu'il n'a agi que dans son intérêt privé en faisant saisir le mobilier de Morin; — En ce qui touche la question de savoir si Dion peut contraindre le syndic à vendre le mobilier du failli; — En droit, attendu qu'aux termes de l'art. 492 c. com., la loi laisse à la prudence des syndics provisoires la faculté de vendre les effets mobiliers du failli; qu'eux seuls sont juges de l'utilité et de l'opportunité de cette mesure, qui doit être soumise d'ailleurs à l'autorisation de M. le juge-commissaire de la faillite; — En fait, attendu que les opérations de la faillite sont près d'être terminées; qu'il pourrait être préjudiciable à la masse de vendre maintenant le mobilier, etc. — Appel. — Arrêt.

La cour; — Sur le premier chef : — Attendu que Dion, fondé en titres réguliers, a agi légitimement en faisant saisir le mobilier de Morin, son débiteur, avant qu'il fût en faillite; et, qu'en principe, les frais de saisie et de garde sont privilégiés sur le mobilier, lorsqu'il y a lieu à distribution; — Attendu qu'une pareille saisie, quoique faite dans l'intérêt particulier de Dion, pouvant profiter aux autres créanciers de Morin, comme dans le fait elle leur a profité, puisqu'à l'ouverture de sa faillite, arrivée pendant l'existence de cette saisie, et avant qu'elle ait pu être mise à fin, les agents et syndics de la faillite ont trouvé tout ce mobilier intact et conservé par Dion, sans qu'ils aient été obligés de le revendiquer envers qui que ce fût, d'où il résulte que les frais de ladite saisie rentrent réellement dans le privilége établi par le § 3 de l'art. 2102 c. civ. — Sur le deuxième chef : — Attendu que la faillite de Morin est ouverte depuis plus de dix mois, et que le mobilier qu'elle comporte est de nature à dépérir et à se détériorer au préjudice de la masse des créanciers;

Infirme. — Ordonne que Dion sera admis comme créancier privilégié sur le prix du mobilier saisi, et pour les frais de saisie et de garde, et que, faute par l'intimé ès-noms de mettre à fin, dans le délai de deux mois, la vente du mobilier, la saisie reprendra sa force et vertu pour, etc.

Du 15 nov. 1837.-C. d'Amiens.-MM. Poirriez, pr.-Caussin, av. gén.

ces créanciers et devait leur profiter. Il faut même dire qu'ils ne seront payés par préférence aux créanciers chirographaires qu'autant que la masse les aura occasionnés par sa résistance aux prétentions du demandeur.

1053. Il a été jugé en ce sens que les frais de la demande en séparation de biens, formée par la femme d'un failli, ne doivent être admis au passif de la faillite que comme créance ordinaire, et non comme créance privilégiée, soit que la demande ait été formée antérieurement à la déclaration de la faillite, soit qu'elle ait été introduite postérieurement (Rouen, 29 fév. 1840)(1). — M. Renouard, *loc. cit.*, approuve cette solution.

1054. 5° *Frais funéraires.* — Un commerçant pouvant être déclaré en faillite après son décès (V. n° 57), les frais de ses funérailles peuvent se trouver au rang des dettes de sa faillite. La somme à laquelle ils sont fixés jouit d'un privilége général qui passe immédiatement après les frais de justice. — On ne conteste pas l'admission de ce privilége lorsqu'il s'agit d'une faillite déclarée après décès; il n'en est pas ainsi lorsqu'il s'agit des frais funéraires du failli mort après le jugement déclaratif. MM. Persil (art. 2101, § 2, n° 3) et Boulay-Paty, n° 342, se fondant sur ce principe que les priviléges sont de droit étroit, refusent le privilége dans la dernière hypothèse. M. Troplong, Priviléges, n° 136 *bis*, est, au contraire, d'avis de l'accorder, et M. Renouard, t. 2, p. 207, se prononce dans le même sens. Quoique dans la rigueur du droit, les biens dont l'administration a été enlevée au failli ne puissent être employés qu'à la liquidation et au payement des dettes antérieures à la déclaration de la faillite, l'intérêt public, la morale et la décence exigent qu'il soit fait au failli de modestes funérailles; c'est une dette sacrée, qu'aucun créancier, lorsqu'il a traité avec un négociant depuis tombé en faillite, n'a eu la pensée de décliner, alors d'ailleurs et comme cela va de soi, qu'elle devait être prise sur l'actif de la faillite. On doit donc l'acquitter par préférence aux autres dettes. Seulement, on ne pourra faire supporter à la faillite que la dépense jugée nécessaire par les syndics et approuvée par le juge-commissaire (V. Privilége). — Doit-on comprendre le deuil de la veuve dans les frais funéraires? — V. Privilége.

1055. 6° *Frais de dernière maladie.* — C'est une question, en droit civil, que de savoir si le privilége accordé pour les frais de *dernière maladie* a lieu non-seulement pour la maladie à laquelle le débiteur a succombé, mais encore pour la dernière maladie à la suite de laquelle il aurait été guéri. En matière de faillite, la question est moins douteuse et le privilége est plus généralement accordé, même en ce qui concerne une maladie à laquelle le débiteur a échappé. Dans ce cas, en effet, la cause du dessaisissement du débiteur, ce n'est pas la mort, mais la faillite. Frappé d'incapacité, tant que dure cet état, le failli ne peut pas se créer de nouvelles ressources pour payer son médecin : il est donc de toute équité d'accorder à ce dernier la préférence qui ne lui serait pas contestée en cas de mort de son malade. MM. Troplong, n° 137; Duranton, n° 54; Renouard, p. 210; Lainné, p. 377, et Goujet et Merger, n° 495, accordent le privilége; mais il est refusé par Pigeau, t. 2, p. 183; Grenier, t. 2, n° 32, MM. Persil, sur l'art. 2001 c. civ.; Valette, des Priviléges et Hypothèques et Boileux, n° 848. — Remarquons, avec M. Renouard, que les frais de maladie postérieurs à la faillite ne peuvent être mis à la charge de la masse, le jugement déclaratif ayant fixé le passif qui doit concourir sur les biens qu'avait le débiteur à ce moment. Mais ces frais peuvent être acquittés à titre de secours, conformément à l'art. 474 c. com. C'est ce qu'enseigne M. Pardessus, n° 1194.

1056. 7° *Privilége pour gages et salaires des gens de service.* — Aux termes de l'art. 2101 c. civ., les gens de service dans la maison du failli sont privilégiés pour l'année échue et pour l'ancourante des gages qui leur sont dus au moment de l'ouverture de la faillite. On verra (v° Privilége) que, dans le droit commun, on n'est pas d'accord sur la question de savoir quels sont les gens de service qui peuvent réclamer ce privilége. Le nouvel art. 549 c. com. met fin à cette controverse en ce qui, dans les procédures de faillite, concerne les ouvriers et les commis. Cet article dispose, en effet, que « le salaire acquis aux ouvriers employés directement par le failli, pendant le mois qui aura précédé la déclaration de faillite, sera admis au nombre des créances privilégiées, au même rang que le privilége établi par l'art. 2101 c. civ., pour le salaire des gens de service. Les salaires dus aux commis pour les six mois qui auront précédé la déclaration de faillite seront admis au même rang. » La concession de privilége établie par le premier paragraphe de cet article ne concerne, comme le faisait observer M. Renouard, que les ouvriers *directement* employés par le failli. Lorsqu'ils sont mis en œuvre par un entrepreneur, c'est à lui qu'ils doivent s'adresser, puisqu'il est directement responsable envers eux. — M. de Morogues avait demandé, lors de la discussion à la chambre des pairs (séance du 10 mai 1837), que le privilége des ouvriers, dont l'art. 2271 ne prescrit l'action que par *six mois*, fût étendu à six mois de salaire; mais l'amendement fut rejeté, l'usage le plus ordinaire étant de payer les ouvriers au moins une fois par mois. — Quant au privilége des commis, il ne peut être réclamé que par ceux qui ont des *appointements fixes*, et non par ceux rétribués à commission. — Ces derniers, fait très-bien observer M. Lainné, p. 398, travaillant, comme des courtiers, à leurs risques et périls, échangeant leur temps contre une rétribution proportionnelle aux affaires qu'ils traitent. Ce ne sont pas là des serviteurs attachés au commerce sous le titre de commis; or comme c'est par assimilation aux gens de service que la loi de 1838 a étendu aux employés le privilége que le droit civil attribuait aux premiers, il faut l'entendre dans ce sens raisonnable.

1057. On ne doit pas étendre le privilége dont nous nous occupons aux dommages-intérêts qu'une personne louée à un failli pourrait réclamer contre la masse, pour inexécution des engagements contractés envers elle. Si la masse n'exécute pas ces engagements, celui qui s'est loué a droit à une indemnité que les tribunaux apprécient; mais ce n'est là qu'une créance ordinaire à laquelle aucune loi n'accorde de privilége. Tel est aussi le sentiment de MM. Pardessus, n° 1195; Boulay-Paty, n° 344 et Renouard, t. 2, p. 213.

1058. 8° *Privilége pour fournitures de subsistances au failli et à sa famille.* — On verra au mot *Privilége*, ce qu'il faut entendre par *fournitures de subsistances* et quel est le sens qu'on doit donner au mot *famille* employé par le § 5° de l'art. 2101 qui établit ce privilége. — Pour les marchands en détail le privilége comprend les fournitures des six mois qui ont précédé le jugement déclaratif de faillite et celles d'une année pour les maîtres de pension et marchands en gros.

---

(1) *Espèce :* — (Dame Duvrac C. syndic Duvrac.) — Duvrac tombe en faillite : la dame Duvrac poursuit contre son mari la séparation de biens, et demande à être admise par privilége au passif de la faillite, pour montant des frais. — Le syndic s'en rapportait à justice sur la demande en séparation, mais il contestait à la dame Duvrac le privilége qu'elle réclamait pour ses dépens. — Sa présence dans la cause était forcée, disait-il, et ne pouvait, dès lors, porter préjudice aux intérêts de la masse. — Si la loi a prescrit à la femme qui veut obtenir sa séparation de biens contre son mari en faillite, certaines formalités dispendieuses, telles que l'appel en cause du syndic, c'est évidemment dans l'intérêt des créanciers, dont les droits ne doivent pas être sacrifiés; mais si la masse, représentée par le syndic, ne voit, dans la demande de la femme, aucune atteinte portée à ses droits; si elle ne conteste pas cette demande; si elle conserve la position d'une partie en quelque sorte regardante, qui ne prend aucune part au débat, comment serait-elle passible des frais? — Il en serait autrement, sans doute, dans le cas d'une contestation sérieuse de la part du syndic, si, croyant devoir prendre parti contre la demande de la femme, il succombait dans ses prétentions. — Jugement du tribunal de Rouen, conforme aux conclusions de la dame Duvrac, sur le motif que la demande en séparation est postérieure à la faillite, et que, dès lors, la mise en cause du syndic est ordonné dans l'intérêt de la masse. — Appel. — Arrêt.

La cour; — Sur le fond : — Attendu qu'encore bien que ce soit après la faillite, et à cause de ce désastre, que la dame Duvrac a demandé et obtenu sa séparation, cette circonstance ne saurait la dispenser de venir, comme les autres créanciers, au marc le franc, pour les dépens de l'instance; qu'en effet le syndic n'a figuré que comme représentant son mari, pour la régularité de la procédure, et qu'il s'est borné à s'en rapporter; — Par ces motifs, faisant droit, met ce dont est appel au néant en ce qui concerne les dépens; réformant en ce chef, dit qu'il n'y avait pas lieu d'accorder à la dame Duvrac les dépens sur le syndic en l'autorisant à les employer comme frais de syndicat; ordonne que lesdits frais seront payés au marc le franc; condamne la dame Duvrac aux dépens de l'appel.

Du 29 fév. 1840.-C. de Rouen, 2e ch.-MM. Simonin, pr.-Gesbert, 1er av. gén., c. conf.-Lepreux et Paulmier, av.

1059. 9° *Privilége pour frais de défense de l'accusé.* — Aux termes de l'art. 2 de la loi du 5 sept. 1807, les frais de la défense personnelle des accusés sont privilégiés par préférence au privilége général accordé au trésor public pour le remboursement des frais de justice. Comme les faillites exposent souvent un débiteur à des poursuites criminelles ou correctionnelles, il est utile de rappeler ce privilége établi par la loi de 1807. On verra, v° Privilége, quel rang doit lui être assigné alors qu'il est en concours avec d'autres créanciers que le trésor public à raison des frais qu'il a avancés pour la poursuite. C'est là que nous ferons connaître également ce que comprennent les frais de défense. — Il a été jugé que les amendes encourues par un failli depuis l'ouverture de la faillite ne peuvent être payées sur l'actif au préjudice des créanciers (Rennes, 27 déc. 1847, aff. Girard, D.P. 49. 2. 217). — V. v° Privilége.

1060. Les priviléges sur le *cautionnement* des *fonctionnaires publics*, des *soustraitants*, *fournisseurs et ouvriers* et du *trésor public* sont examinés v° Privilége et V. Cautionnements de fonctionnaires.

1061. 10° *Payement des priviléges sur les meubles, compétence, juge-commissaire, frais.* — Les créanciers privilégiés sur les meubles ne sont pas obligés d'attendre, pour leur payement, que la contribution sur le prix du mobilier soit ouverte : les syndics présentent au commissaire l'état des créanciers se prétendant privilégiés sur les meubles, et le commissaire autorise, s'il y a lieu, le payement de ces créanciers sur les premiers deniers rentrés (c. com. 551). — Comme les syndics ne peuvent connaître les prétentions des divers créanciers que par la vérification des créances, chacun étant obligé de subir cette formalité, et que la clôture du procès-verbal permet seule aux syndics de saisir dans leur ensemble tous ceux qu'on a prétendu exercer, ce n'est qu'à cette époque qu'ils doivent remettre au juge-commissaire la liste complète des créanciers se disant privilégiés.

1062. Une grande latitude est laissée au juge-commissaire par l'art. 551, quant au payement des créances privilégiées. Ce magistrat peut ordonner immédiatement le payement de tout ou partie de ces créances, soit sur les sommes qui sont en caisse, soit sur les premières rentrées. Le législateur a considéré que parmi les créanciers privilégiés il peut y en avoir dont la position demande un payement rapide, et il a voulu laisser le juge-commissaire libre d'ordonner ce payement. Du reste, ce pouvoir est purement facultatif pour le juge; aucun créancier ne peut le contraindre à ordonner ce payement. C'est ce que reconnaît très-bien M. Bédarride, n° 955. Suit-il de là qu'en aucun cas, les créanciers privilégiés ne peuvent exiger le payement de leurs créances avant que la masse soit en état-d'union? — Il y a lieu de distinguer entre les priviléges généraux et les priviléges particuliers. Comme les créanciers ayant un privilége général n'ont en leur possession aucun des objets affectés à la garantie de leurs droits, ils n'en peuvent poursuivre l'aliénation qu'après la réalisation de l'union, les syndics étant chargés, sous la surveillance du juge-commissaire, d'en poursuivre la vente (art. 534). — Mais les créanciers ayant un privilége spécial sur certains meubles peuvent se faire payer, si leur dette est exigible, en faisant vendre le gage, en cas de refus d'acquitter la dette par la masse, après toutefois qu'ils ont été vérifiés et affirmés (V. n° 574). On a vu plus haut que l'art. 450 reconnaît formellement le droit de faire vendre au profit du locateur et que celui des autres créanciers ayant privilége spécial, résulte formellement des principes généraux du droit, combinés avec les dispositions de la loi commerciale. M. Bédarride, n° 957, se prononce dans le même sens.

1063. L'art. 551 reconnaît aux créanciers le droit de contester le privilége réclamé. En cas de contestation, le tribunal prononce. On a vu (n° 604) que la faculté de contester ne peut être réalisée que pendant un certain temps et qu'après la clôture du procès-verbal sans réclamation, le droit est épuisé. — La loi ne dit pas quel est le tribunal qui doit prononcer. Est-ce le tribunal de commerce, ou le tribunal civil? — L'art. 500 c. com. nous paraît devoir être suivi, c'est-à-dire qu'il y a lieu de distinguer entre le cas où la contestation est purement civile et l'hypothèse contraire. Dans le premier cas, le tribunal civil devra prononcer, tandis que, dans le second, le tribunal de commerce devra être saisi (V. *suprà*, n° 632 et s.). Telle est aussi la doctrine émise par MM. Boulay-Paty, n° 233, Carré, Lois d'organisation et de compétence, n° 521, et Pardessus, n° 1186. — En conséquence, quand la contestation porte sur le point de savoir si telle créance est hypothécaire, privilégiée, ou simplement chirographaire, le tribunal civil prononce. Quand la question porte sur l'ordre même qui doit être assigné à une créance dont on reconnaît le caractère privilégié, le tribunal de commerce prononce, si la créance est commerciale : dans le cas contraire, c'est le tribunal civil. — C'est conformément à cette doctrine qu'il faut entendre l'arrêt aux termes duquel les frais dus à un agréé, à raison d'opérations d'une faillite dont il a été chargé, se rattachant aux frais d'administration de la faillite, sont privilégiés; et, par suite, la demande qui en est faite est de la compétence du tribunal de commerce (Paris, 14 juin 1833, aff. Lallemand, V. Agréé, n° 67).

1064. L'art. 551 ne reproduit pas la disposition de l'ancien art. 533, portant que les frais seraient supportés par ceux dont la demande aurait été rejetée, et ne seraient pas au compte de la masse. — Mais cette disposition est de droit commun, et l'art. 130 c. pr. supplée suffisamment à ce silence du législateur de 1838. — Toutefois, il faut distinguer : si c'est le créancier réclamant le privilége, ou le créancier contestant en son nom individuel, qui succombent, les frais sont à leur charge personnelle : mais si ce sont les syndics, comme ils sont censés agir au nom de tous, ils doivent être autorisés à employer les dépens auxquels ils auront été condamnés en frais de syndicat.

Relativement aux frais mis à la charge de la masse, il a été décidé que lorsqu'un jugement, qui avait déclaré deux individus en état de faillite collective, a été infirmé à l'égard de l'un d'eux par un arrêt qui condamne le syndic de la faillite à lui rendre tout ce qu'il peut avoir de deniers à lui appartenant en sa qualité de syndic et aux dépens du procès, avec autorisation de les employer en frais de syndicat, ce syndic n'est pas fondé à retenir, sur les deniers dont la restitution est ordonnée, les frais causés, soit par les opérations de la faillite, antérieures à l'arrêt, soit par l'instance que cet arrêt a terminée; que cette retenue ne serait pas même permise dans le cas où le syndic aurait été nommé d'office par le tribunal de commerce, et ne pourrait trouver, dans l'actif de l'individu maintenu en état de faillite, de quoi se rembourser des avances faites ou à faire pour le payement des frais dont il s'agit (Paris, 9 juillet 1824) (1).

ART 3. — *Créanciers hypothécaires et créanciers privilégiés sur les immeubles.*

1065. Les dispositions des art. 552, 553, 554, 555 et 556, sur cette matière, ne font que reproduire, avec quelques légers changements de rédaction et quelques additions peu importantes, les art. 539, 540, 541, 542 et 543 du code de 1807.

Tous les créanciers inscrits, ou ceux qui ont un privilége ou une hypothèque dispensés d'inscription, ont sur les immeubles qui leur sont affectés un droit de préférence aux autres créanciers du failli; ce qui ne les dépouille pas de leur qualité de créanciers chirographaires, par rapport à la masse mobilière ou aux immeubles qui ne leur sont point engagés, car tous les créanciers, quelle que soit leur qualité, ont un droit de gage général sur les biens de leur débiteur (c. civ. 2092). — L'art. 552 consacre de nouveau ce principe, ainsi que nous allons l'expliquer.

1066. A quels caractères se reconnaît la qualité de créancier hypothécaire ou de gagiste? (V. Privil. et hypoth. et Nantissement.)

(1) (Marchais-Dussablon C. Duchemin) — LA COUR; — Statuant sur le référé; — Considérant que la faillite en question a été annulée à l'égard de Marchais-Dussablon, et maintenue à l'égard de Delassaigne; — Que l'arrêt du 7 fév. 1814 a condamné Duchemin, comme syndic de la faillite Delassaigne, aux dépens envers Marchais-Dussablon, et que, s'il a autorisé Duchemin à les employer en frais de syndicat, cet emploi ne peut évidemment s'opérer que sur la masse existante de Delassaigne, et non sur une masse qui a été annulée : — Sans s'arrêter aux offres réelles de Duchemin, lesquelles sont insuffisantes et nulles, — Ordonne que l'arrêt susdaté continuera d'être exécuté au profit de Marchais-Dussablon contre Duchemin pour la somme de 3,500 fr., en deniers ou quittances valables; — Condamne personnellement ledit Duchemin aux dépens, qu'il pourra employer en frais de syndicat sur la masse de Delassaigne, etc.

Du 9 juillet 1824.-C. de Paris, 3e ch.-M. Lepoitevin, pr.

tiss.) — Il a été jugé : 1° que le créancier qui a pris, antérieurement à la faillite de son débiteur, inscription en vertu d'un jugement interlocutoire, non suivi d'un jugement définitif, mais d'une transaction qui garde le silence sur l'inscription prise, doit être considéré comme un créancier chirographaire, alors surtout qu'il a été admis au passif de la faillite (Paris, 31 juill. 1833) (1); — 2° Que les créanciers hypothécaires d'une succession échue à un commerçant déclaré plus tard en état de faillite, qui n'avaient pas pris inscription du vivant de leur débiteur, ni dans les six mois de son décès afin de conserver le privilége de la séparation des patrimoines, sont recevables à s'inscrire sur les biens de cette succession après la faillite de l'héritier; et que cette inscription, après la séparation obtenue du patrimoine du défunt, produit son effet à l'encontre des créanciers chirographaires du failli (Req., 22 juin 1841, aff. Deleutre, V. n° 494). — Mais ce point est fort sujet à controverse. — V. Privilége et Succession (sép. des patrim.).

1067. Puisque les créanciers hypothécaires ou privilégiés ne sauraient avoir des droits moins étendus que les simples chirographaires, le législateur a dû prévoir l'hypothèse où le prix des immeubles n'aurait pas suffi à désintéresser ces créanciers. Aussi l'art. 552 dispose-t-il que, lorsque la distribution du prix des immeubles est faite antérieurement à celle du prix des biens meubles, ou simultanément, les créanciers privilégiés ou hypothécaires non remplis sur le prix des immeubles, concourent, à proportion de ce qui leur reste dû, avec les créanciers chirographaires, sur les deniers appartenant à la masse chirographaire, pourvu, toutefois, que leurs créances aient été vérifiées et affirmées suivant les formes que nous avons fait connaître (nos 574 et suiv.).

1068. Les créanciers hypothécaires ou privilégiés sur les immeubles ne peuvent être payés au détriment des créanciers ayant un privilége général, car, aux termes de l'art 2104 c. civ., en cas de concours de tels priviléges, les priviléges généraux sont payés par préférence. Ces créanciers ayant privilége général peuvent donc se faire colloquer à l'ordre ouvert sur les immeubles et s'y faire payer lorsqu'il s'ouvre avant la répartition du mobilier. C'est ce qu'enseigne aussi M. Bédarride, n° 964 (V. Privil. et Hypot.). — Mais comme ils n'ont droit aux immeubles qu'en cas d'insuffisance du mobilier (*ibid.*, art. 2105), leur collocation dans l'ordre ne sera que provisoire, et à la charge de reverser à la masse hypothécaire le montant de leur contribution dans le mobilier, conformément au système adopté par le code de commerce. — Il avait été jugé, sous le code de 1807, que le dividende réclamé dans la masse chirographaire par un créancier hypothécaire qui avait déjà reçu partie de sa créance dans la distribution du prix des immeubles, devait être calculé sur le montant intégral de sa créance et non pas seulement sur la somme qui lui restait due (Bordeaux, 6 déc. 1837, aff. Hérard, V. n° 653). — La cour de Bordeaux avait considéré que l'art. 542, autorisant les créanciers hypothécaires à se présenter pour la totalité de leurs créances en cas de distribution de l'actif mobilier avant celle du prix des immeubles, indiquait par là la volonté de faire contribuer la créance hypothécaire pour sa valeur nominale, quoique déjà elle eût été acquittée en partie sur le prix des immeubles. Mais cette interprétation était évidemment contraire à l'esprit de la loi, notamment aux termes de l'art. 542 portant : « A l'égard des créanciers hypothécaires qui ne seront colloqués que partiellement dans la distribution du prix des immeubles, leurs droits sur la masse chirographaire seront définitivement réglés d'après les sommes dont ils resteront créanciers après leur collocation immobilière, et les deniers qu'ils auront touchés au delà de cette proportion dans la distribution antérieure, leur seront retenus sur le montant de leur collocation hypothécaire, et reversés dans la masse chirographaire. » Le nouvel art. 552 exclut formellement la doctrine de la cour de Bordeaux, puisqu'il n'autorise les hypothécaires et les privilégiés à concourir avec les simples chirographaires que *pour ce qu'il leur reste dû*. — M. Bédarride, n° 963, s'explique dans le même sens.

1069. Si une ou plusieurs distributions des deniers mobiliers précèdent la distribution du prix des immeubles, les créanciers privilégiés et hypothécaires vérifiés et affirmés concourront aux répartitions dans la proportion de leurs créances totales, et sauf, le cas échéant, les distractions dont il sera parlé ci-après (art. 553). — Il a été jugé que le créancier qui se présente à la distribution d'une somme mobilière appartenant à la masse chirographaire, avec une double créance, l'une privilégiée sur la masse chirographaire, l'autre hypothécaire sur des immeubles non encore vendus et situés en pays étrangers, ne peut être tenu de subir sur sa créance privilégiée la distraction même provisoire des sommes qu'il pourra recouvrer en vertu de son hypothèque, sous prétexte que l'incertitude de ce recouvrement qui doit se faire en pays étranger, pourrait rendre illusoire ou inefficace la subrogation à laquelle la masse chirographaire a droit dans la masse hypothécaire conformément aux art. 540 et 541 c. com. (ancien), lesquels sont ici inapplicables, la subrogation ne pouvant avoir lieu qu'à raison du payement d'une créance hypothécaire par la masse chirographaire et non à raison du payement d'une créance privilégiée qui serait opérée par la masse chirographaire (Cass., 13 mai 1835) (2).

1070. Afin d'empêcher que la participation des créanciers

(1) *Espèce* : — (Bellu C. Lavaysse.) — Bellu, charpentier, réclame de Lavaysse le payement d'ouvrages à lui faits. Jugement qui, avant faire droit, ordonne le règlement du mémoire. Bellu prend inscription en vertu de ce jugement. Transaction qui termine le procès, sans mention aucune de l'inscription prise. Lavaysse tombe en faillite. Bellu, failli lui-même, est admis au passif de la faillite Lavaysse, pour le montant de sa créance. Il s'oppose au concordat. Sa voix empêche de réunir les trois quarts en somme : on s'ajourne. A la seconde réunion, les syndics Lavaysse prétendent que Bellu avait été considéré par erreur comme créancier chirographaire, qu'il était créancier hypothécaire et n'avait pas voix délibérative au concordat; il est exclu par une ordonnance du juge-commissaire et le concordat est signé. — Opposition de Bellu.

Jugement qui l'écarte, par les motifs que Bellu, créancier hypothécaire, n'avait point donné mainlevée de son inscription dans la transaction; qu'il ne pouvait plus le faire, puisqu'il était en faillite.

Appel de la part de Bellu, remis à la tête de ses affaires par un concordat. Il soutient qu'ayant été admis au passif de la faillite Lavaysse, la prétention des syndics était tardive; que, d'ailleurs, l'effet de l'inscription prise était subordonnée à l'obtention d'un jugement définitif; que la transaction, qui n'avait ni reconnu ni consolidé l'inscription prise, ni conféré d'hypothèque nouvelle, ne pouvait produire l'effet d'un jugement de condamnation. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant que Bellu, créancier de Lavaysse, admis au passif de sa faillite, n'avait pour garantie de sa créance aucune hypothèque, soit conventionnelle, soit judiciaire; que l'inscription par lui prise en vertu d'un jugement interlocutoire, n'était qu'une mesure conservatoire dont l'effet devait être déterminé ultérieurement, mais qui ne lui donnait pas un droit actuel; qu'en cet état, Bellu ne pouvait pas perdre sa qualité reconnue de créancier chirographaire; que les dispositions de l'art. 520 c. com. ne pouvaient lui être appliquées, et qu'ainsi le concordat dont il a été exclu n'a point été consenti aux conditions voulues par la loi; — Infirme, reçoit Bellu opposant audit concordat, annule ledit concordat, ordonne qu'il sera de nouveau procédé, conformément à la loi et en présence de Bellu, aux opérations nécessaires pour établir un autre concordat, s'il y a lieu.

Du 31 juill. 1833.-C. de Paris, 3e ch.-M. Lepoitevin, pr.

(2) *Espèce* : — (Faill. Pellegrino C. faill. Bels.) — Pellegrino et Bonsignore avaient fait au sieur Bels, fournisseur, des avances, à l'effet de faciliter à ceux-ci la liquidation d'une créance sur le gouvernement français. En outre, ils avaient prêté à celui-ci des fonds, moyennant une hypothèque sur des immeubles qu'il possédait en Italie. Depuis, les maisons Bels et Pellegrino étaient tombées en faillite. — A la suite de contestations, la cour de Paris, par arrêt du 16 juill. 1831, décida que les avances faites par Pellegrino et Bonsignore s'élevant à environ 226,000 fr. devaient être réputées privilégiées comme ayant eu pour objet la conservation de la créance du sieur Bels, et devaient être colloquées par privilége sur la somme de 500,000 fr. ordonnancée par le ministre de la guerre au profit de Bels et mise en distribution entre les créanciers de la faillite. — Considérant ensuite que Pellegrino et Bonsignore ou leurs syndics se présentaient aussi comme créanciers hypothécaires d'une somme de 100,000 fr., elle leur appliqua les art. 540 et 541 c. com., et décida que sur la collocation pour avances privilégiées, il serait fait déduction d'une somme de 100,000 fr. montant de la créance hypothécaire, et que cette somme, attendu la situation de l'immeuble en pays étranger et les difficultés du recouvrement, seraient déposées à la caisse des consignations jusqu'à ce que les gérants de la faillite Pellegrino et Bonsignore eussent fait vendre dans le délai d'une année, le fonds hypothéqué ou justifié de leur diligence pour y parvenir. — Pourvoi, tant des syndics

hypothécaires ou privilégiés à l'actif mobilier ne porte un préjudice à la masse chirographaire, l'art. 554 dispose : — « Après la vente des immeubles et le règlement définitif de l'ordre entre les créanciers hypothécaires et privilégiés, ceux d'entre eux qui viendront en ordre utile sur le prix des immeubles pour la totalité de leur créance ne toucheront le montant de leur collocation hypothécaire que sous la déduction des sommes par eux perçues dans la masse chirographaire. Les sommes ainsi déduites ne resteront point dans la masse hypothécaire, mais retourneront à la masse chirographaire, au profit de laquelle il en sera fait distraction. » — Si le législateur n'avait pas ordonné que la masse chirographaire aurait droit de reprendre sur la masse hypothécaire tout ce qu'elle aurait payé à la décharge de celle-ci, la faculté accordée aux hypothécaires de concourir sur l'actif mobilier quand il est distribué avant la liquidation des immeubles eût été une véritable injustice à l'égard de cette masse chirographaire. En effet, le créancier hypothécaire ou privilégié sur les immeubles, qui a reçu une portion de sa créance sur l'actif mobilier et qui est ensuite colloqué utilement pour la totalité de sa créance, ne peut retirer cette totalité, car il est déjà payé en partie. Il ne peut toucher sur sa collocation que ce qui lui reste dû. Ainsi, un créancier hypothécaire de 100,000 fr., qui aurait reçu 25,000 fr. à titre de dividende sur la masse chirographaire, n'a plus droit qu'à 75,000 fr. comme hypothécaire. Or, si on n'avait pas dit que les 25,000 fr. pour lesquels la collocation de ce créancier dépasse ce qu'il peut effectivement recevoir feraient retour à la masse chirographaire qui les a avancés, les hypothécaires venant après ce premier créancier auraient pu soutenir qu'ils devaient profiter de ces 25,000 fr., aucune subrogation légale n'étant établie par la loi commune dans une pareille hypothèse. La disposition de l'art. 554 est donc parfaitement juste lorsqu'elle ordonne de restituer aux chirographaires ce qu'ils n'ont été obligés d'avancer que pour accélérer les opérations de la faillite. — Si le créancier hypothécaire ou privilégié n'obtient de collocation que pour une partie de sa créance, il retient le dividende qu'il a reçu, mais seulement jusqu'à concurrence de celui qu'il aurait à recevoir sur la partie de la dette non payée. Ainsi, en reprenant l'exemple ci-dessus, le créancier hypothécaire de 100,000 fr., qui a reçu 25,000 fr. à titre de dividende, et qui, plus tard, n'est colloqué utilement que pour 50,000 fr., devra restituer 12,500 fr. à la masse chirographaire. En effet, dans la réalité, il était créancier *hypothécaire* pour 50,000 fr.; il restait donc créancier ordinaire pour 50,000 fr. : or, les 25,000 fr. qu'il a reçus représentent une créance chirographaire de 100,000; il doit donc en restituer la moitié. Comme l'art. 555 veut que cette restitution s'opère par retranchement sur la collocation hypothécaire, puisqu'il porte que : — « A l'égard des créanciers hypothécaires qui ne seront colloqués que partiellement dans la distribution du prix des immeubles, il sera procédé comme il suit : leurs droits sur la masse chirographaires seront définitivement réglés d'après les sommes dont ils resteront créanciers après la collocation immobilière, et les deniers qu'ils auront touchés au delà de cette proportion, dans la distribution antérieure, leur seront retenus sur le montant de leur collocation hypothécaire et reversés dans la masse chirographaire, » le créancier hypothécaire de 100,000 fr., colloqué pour 50,000 fr. seulement, ne touchera, en réalité, sur cette collocation, que 37,500 fr., et laissera 12,500 fr. à la masse chirographaire. En définitive, il recevra 62,500 au lieu de 100,000 fr., soit 37,500 fr. de plus que s'il eût été simplement créancier chirographaire. M. Bedarride qui, avec d'autres chiffres, arrive à un résultat pareil à celui que nous venons de présenter, fait très-bien remarquer (n° 974) que la position du créancier hypothécaire ne peut changer par cela seul que la distribution mobilière précède celle du prix des immeubles, ce créancier n'étant admis dans la distribution mobilière, que sauf règlement selon les résultats de la seconde. Or, s'il eût reçu 50,000 fr. comme hypothécaire, il ne pourrait plus, aux termes de l'art. 552, concourir en qualité de chirographaire, que pour 50,000, pour lesquels le dividende de 25 pour 100 donne 12,500 fr.

1071. Néanmoins il a été jugé, sous le code de 1807, que, lorsqu'il y a eu un concordat, les créanciers hypothécaires qui ont touché un dividende déterminé à raison de la totalité de leurs créances comme les autres créanciers, ne sont pas obligés de rapporter à la masse le dividende qu'ils ont touché sur la partie de leurs créances qui a été payée par le prix des immeubles, s'ils n'ont pas été remplis en totalité de leurs créances, si les créanciers chirographaires n'ont fait aucune réserve à cet égard dans le concordat (Req., 14 fév. 1822) (1).

1072. Quand la distribution des masses mobilière et immobilière se fait *simultanément*, l'art. 552 dispose que « les hypothécaires ou les privilégiés ne prendront part à l'actif mobilier que pour ce qui leur restera dû. » Il suit de là que les créanciers privilégiés et hypothécaires ne peuvent réclamer une portion du mobilier qu'autant qu'ils ne sont pas utilement colloqués dans l'ordre ouvert, et que pour la somme à laquelle ils ne sont pas admis à l'ordre. Il avait déjà été jugé, sous le code de 1807, que lorsque la distribution du prix d'un immeuble appartenant à un failli se fait simultanément avec celle du prix des meubles, les

---

Bels, pour violation de l'art. 2102 n° 3, en ce qu'on avait à tort considéré de simples avances comme frais faits pour la conservation de la chose, que des syndics Pellegrino et Bonsignore, pour violation des art. 2092, 2093, et fausse application des art. 540 et 541 c. com., en ce que l'arrêt attaqué, tout en reconnaissant que les avances étaient privilégiées, a cependant décidé que la somme pour laquelle ils étaient colloqués subirait une déduction provisoire de 100,000 fr., à raison d'une creance hypothécaire qui était toute distincte. — Arrêt.

LA COUR ; — En ce qui touche le pourvoi des syndics Bels ; — Sur le premier moyen : — Attendu que, pour établir à quelles espèces d'avances faites par Pellegrino et Bonsignore la chose devait sa conservation, la cour royale s'est déterminée d'après l'appréciation des actes, pièces et documents, et que cette appréciation était dans ses attributions exclusives ; — Qu'ainsi, ce moyen échappe à la censure de la cour;

Quant au deuxième moyen opposé par les administrateurs judiciaires Pellegrino et Bonsignore : — Vu les art. 540 et 541 c. com., combinés avec les art. 2093 et 2102, n° 3 c. civ.; — Attendu que l'art. 2093 porte que les biens du débiteur sont le gage commun de ses créanciers, et que le prix doit s'en distribuer entre eux par contribution, à moins qu'il n'y ait des causes légitimes de préférence ; — Attendu que l'art. 2102, n° 3, met au rang des créances privilégiées les frais faits pour la conservation de la chose; — Attendu que l'arrêt attaqué a reconnu que les avances faites par Pellegrino et Bonsignore, pour le retrait des bons de fournitures, étaient dans cette classe ; — Attendu que l'hypothèque résultant de l'acte du 1er juill. 1818 avait pour objet un cautionnement étranger aux bons de fournitures, ainsi qu'il est constaté par l'arrêt même ; — Attendu néanmoins que l'arrêt attaqué a ordonné que, sur les sommes à prélever par les administrateurs Pellegrino et Bonsignore, à titre de privilége, celle de 100,000 fr. resterait déposée à la caisse de consignations jusqu'après la discussion de leurs hypothèques; et qu'en jugeant ainsi, il a confondu deux créances d'origine absolument distincte, et a tout à la fois violé les articles ci-dessus visés du code civil, et faussement appliqué les art. 540 et 541 c. com., lesquels ne concernent que les créances hypothécaires; — Casse, quant à ce chef seulement, et rejette pour le reste.

Du 13 mai 1835.-C. C., ch. civ.-MM. Dunoyer, f. f. de pr.-Faure, r.

(1) *Espèce :* — (Syndics Jacquemart C. Bucquet.) — En 1816, la maison Jacquemart tombe en faillite. — Le passif était de 790,000 fr., l'actif de 329,000 fr. — Un concordat qui fut signé fixa le dividende à 36 pour 100. — Bucquet, créancier pour 250,000 fr., ayant hypothèque sur un immeuble non vendu, toucha 36 pour 100, sur le montant de sa créance, comme les autres créanciers chirographaires, puis le prix des immeubles qui lui servaient de garantie vendus 125,000 fr. — Les syndics ont pretendu qu'il devait rapporter à la masse 29,000 fr. formant les 36 pour 100 de 125,000 fr. touchés par lui. — Jugement, et, sur l'appel, arrêt de la cour de Paris, du 19 déc. 1819, qui rejette cette demande, par le motif qu'aucune réserve n'a été faite dans le concordat, et que le failli ne pourrait profiter du dividende des hypothèques sur la masse mobilière qu'autant que ceux-ci auraient trouvé leur payement intégral sur le prix des immeubles. — Pourvoi. — Violation des art. 520, 542 c. com. et 1165 c. civ. — Arrêt.

LA COUR ; — Attendu, sur le moyen personnel à Jacquemart et comp., que l'arrêt déclare, en fait, qu'il est établi par le concordat et les autres actes qui l'ont précédé, et par le défaut de réserves des créanciers chirographaires, que l'intention de Jacquemart et comp. et des créanciers signataires du concordat était que Bucquet conserverait l'intégrité de sa créance; — En ce qui concerne le moyen personnel aux syndics, attendu que l'arrêt a dû les déclarer sans intérêt, les créanciers étant payés du dividende à eux assigné par le concordat ; — Rejette.

Du 14 fév. 1822.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Lecoutour, rap.

veille). — Cette demande ne saurait non plus être écartée par les juges de l'appel, sous prétexte qu'elle aurait été consentie par les créanciers unis; car cet acquiescement de leur part, loin d'être un motif de repousser la demande, en est un, au contraire, de l'admettre (même arrêt).

ART. 4. — *Droits des femmes des faillis.*

1076. On a vu (n° 26) que frappé des scandales qu'avaient produits des faillites à la suite desquelles les femmes des faillis insultaient par leur opulence à la misère des créanciers, le législateur de 1807 subissant l'ascendant dominateur de Napoléon, avait adopté un système de rigueur excessive contre les femmes dont le mari tombait en état de faillite. Le législateur de 1838 a cru devoir tempérer ces rigueurs dans ce qu'elles avaient d'injuste et adopter un système qui, sans manquer de prévoyance et sans permettre aux abus de renaître, a notablement adouci le sort des femmes. — Il importe de ne pas perdre de vue, du reste, que, sous la loi nouvelle comme sous le code, d'une part, les droits de la femme ne sont soumis aux restrictions énoncées dans les dispositions ci-après, qu'en cas de faillite du mari et non pas dans le cas où il est décédé sans avoir perdu son crédit, quand même d'ailleurs la succession serait insolvable; et, d'autre part, que ces restrictions ne sont établies que dans l'intérêt des créanciers du mari; de sorte qu'à l'égard du mari ou de ses héritiers, les droits de la femme restent entiers.

1077. La divergence des législations qui, depuis cinquante ans ont régi cette partie du droit et la transition de l'une à l'autre, donnent lieu à la question de savoir comment doivent être réglés les droits des femmes dans les faillites déclarées sous chacune d'elles. — Le code de 1807 avait, comme l'a fait depuis la loi nouvelle, entendu respecter les droits acquis et maintenir le principe de la non-rétroactivité des lois. Ainsi, l'art. 557 de ce code portait que les dispositions relatives aux droits des femmes n'étaient point applicables aux droits et actions des femmes, *acquis* avant la publication de la loi sur les faillites. Comme cet article parlait des droits *acquis* et non des droits *ouverts*, on admettait, sans difficulté, que les avantages assurés à la femme au moment de son mariage, par la législation alors en vigueur, ne pouvaient, sous aucun prétexte, lui être enlevés. — Il avait été jugé ainsi : 1° que la femme mariée sous une loi qui lui assurait, pour son douaire et ses apports, un privilége sur tous les créanciers ultérieurs de son mari, avait conservé ce privilége, nonobstant la survenance du code de commerce, sous l'empire duquel avait eu lieu la faillite du mari (Paris, 1re ch., 11 fév. 1813, M. Agier, pr., aff. dame Tousserat C. synd. Tousserat); — 2° Que les femmes de commerçants, mariées avant le code de commerce, avaient pour l'indemnité des dettes par elles contractées avec leurs maris, une hypothèque légale qui s'étendait même sur les biens que leurs maris avaient acquis depuis le mariage, et que l'art. 541 c. comm., ne s'appliquait qu'aux femmes mariés depuis la publication de ce code (Bourges, 2e ch., 19 juin 1824, M. Delametherie, pr., aff. synd. Berthelemot); — 3° Que l'art. 551 c. com., qui n'accordait d'hypothèques à la femme d'un commerçant pour raison des dettes contractées par elle avec son mari, que sur les immeubles que celui-ci possédait à l'époque de la célébration du mariage, et non sur ceux acquis depuis, ne s'appliquait pas aux femmes mariées avant ce code, et cela bien que leurs obligations n'eussent été souscrites que depuis sa promulgation : il importait peu que l'hypothèque légale n'eût pas été inscrite, conformément à la loi de brum. an 7, en vigueur au moment du mariage, ni avant la faillite, si c'était sous l'empire du code civil que la faillite avait été ouverte (Req., 9 avril 1834 (1); Rennes, 23 juill. 1818, aff. Lebellec); — 4° Que l'art. 554 c. com., qui n'accordait à la femme du failli le droit de reprendre les effets mobiliers qui lui avaient été donnés par contrat de mariage ou qui lui étaient échus par succession seulement, qu'autant qu'elle en justifiait par état ou inventaires légalement dressés, n'était point applicable au cas où le mariage avait été célébré, et lesdits effets reçus par le mari, antérieurement au code de commerce, ou encore au cas où ces effets étaient réclamés par la femme comme ayant été apportés par son père au moment où il était venu habiter avec elle et son mari : elle pouvait, dans ces circonstances, justifier de l'apport de ces effets tant par titres que par témoins, et, et en demander la distraction (Riom, 19 août 1817, aff. Mallet, V. Privil. et hypoth.); — 5° Que la femme mariée avant le code de commerce pouvait, nonobstant l'art. 549 de ce code, réclamer, en cas de faillite de son mari, les avantages qui lui étaient assurés par son contrat de mariage, notamment le gain de survie stipulé en sa faveur, encore que la faillite ait eu lieu sous ce code (décidé par les premiers juges et sans qu'il en ait été donné de motifs dans l'affaire Mallet, précitée); — 6° Qu'on ne pouvait appliquer à un contrat de mariage antérieur au code de commerce, les dispositions de ce code relatives aux droits des créanciers d'un failli sur les avantages qui lui avaient été faits par sa femme dans le contrat; surtout si, par la mort de sa femme, lors de sa faillite, le mari s'était déjà trouvé saisi de ces avantages (Bourges, 1er fév. 1831) (2); — 7° Que la présomption que les biens acquis par la femme d'un failli, ont été payés des deniers de celui-ci, n'était pas applicable à la femme mariée avant le code du commerce, et sous une jurisprudence qui n'admettait pas cette présomption (Nîmes, 11 mars 1828) (3).

1078. Depuis 1838, il a été jugé de même que la femme

---

rite des demandes et conclusions respectives des parties; ce qui vicie son jugement en entier et dispense la cour d'examiner les autres moyens de cassation tirés du fond du procès; — Casse.

Du 22 pluv. an 10. C. C., sect. civ.-M. Liborel, pr.

(1) (Faillite Mouroult C. dame Mouroult.) — LA COUR; — Sur le premier moyen : — Attendu que, par son contrat de mariage, fait sous l'empire de la coutume de Paris, qui donnait à la femme hypothèque sur tous les biens de son mari, tant présents qu'à venir, la dame Mouroult (pour la reprise de ses apports dotaux, comme pour l'indemnité de l'aliénation de ses propres, ou des engagements qu'elle contracterait pour et avec son mari), s'est trouvée, par la disposition de la loi, sous laquelle elle a contracté, investie d'un droit dont elle n'a pu être déshéritée, pendant la durée du mariage, par une loi postérieure, à quelque époque qu'aient été contractées ses obligations et exercées les indemnités pour celles-ci, et sur quelque bien de son mari qu'elle les exerce; dès lors l'arrêt attaqué a dû, sans égard aux dispositions de l'art. 551 c. com., postérieur au mariage de la dame Mouroult, prononcer que cette disposition du code de commerce était inapplicable à la cause et ne pouvait paralyser des droits déjà acquis avant sa promulgation, quoique l'exercice en fût postérieur;

Sur le deuxième moyen : — Attendu que l'hypothèque de la dame Mouroult, acquise par son contrat de mariage, en vertu de la coutume, sur tous les biens de son mari du jour de la célébration du mariage, quoique subordonnée pour son exercice et pour son rang par la loi du 11 brum. an 7, à une inscription, n'est pas née faute d'inscription, comme le prétendent les demandeurs, depuis le code civil, dont l'art. 2135 de ce code, en dispensant d'inscription les hypothèques légales des femmes mariées, n'a fait autre chose que leur assigner le rang qu'elles avaient avant la loi de brumaire, sauf les droits que pourraient avoir acquis, dans l'intervalle, des créanciers qui se seraient inscrits avant elles ou en leur absence; d'où suit qu'il n'est pas permis de dire que ne tirant son droit d'hypothèque que d'une loi postérieure à son contrat de mariage, ce droit a pu pu être modifié et altéré par une nouvelle loi, qui dérogeait à l'autre; — Rejette.

Du 9 avr. 1834.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Voysin de Gartempe père, rap.-Nicod, av. gén., c. contr.-Dalloz, av.

(2) Desnoyers C. Crépy.) — LA COUR; — Considérant, sur la seconde question, que le contrat de mariage a été passé en l'an 10, et que, quelles que pussent être les dispositions du code de commerce promulgué cinq ans après, relativement aux droits des créanciers sur les avantages faits par la femme au mari dans son contrat de mariage, elles ne peuvent gouverner un état de choses antérieur; que la dame Desnoyers étant, d'ailleurs, décédée, et son mari saisi des effets de la donation bien avant la déclaration de faillite et l'époque fixée pour son ouverture, les créanciers qui le représentent aujourd'hui ont droit de se prévaloir d'un avantage qui lui était définitivement acquis, et dont il n'a pas disposé; — Dit bien jugé au chef qui dit que l'usufruit stipulé au profit de Desnoyers, par l'art. 12 du contrat de mariage du 19 pluv. an 10, lui a été acquis au décès de son épouse, et lui demeure encore ou à ses ayants cause; confirme, à cet égard, le jugement de première instance.

Du 1er fév. 1831.-C. de Bourges, 1re ch.-M. Beaudouin, pr.

(3) (Père C. Bellet.) — LA COUR; — Attendu que, d'après la disposition textuelle de l'art. 557, cet article n'est pas applicable aux droits et biens des femmes acquis avant sa publication, c'est-à-dire aux femmes mariées avant la publication du code commercial auxquelles la loi nouvelle n'a pu enlever, sans effet rétroactif, le droit qui leur était acquis de pouvoir faire des acquisitions nonobstant leur contrat de mariage, ainsi

d'un commerçant dont le mariage est antérieur à la promulgation du code de commerce, peut, nonobstant les dispositions de l'art. 551, être admise à prouver, par commune renommée, la valeur d'une succession mobilière qui lui est échue postérieurement à la promulgation de ce code (Caen, 18 mai 1842, aff. Chevret, V. Contrat de mariage).

1079. Mais, dans le cas où un mariage a été célébré sous l'empire du code de 1807, doit-on appliquer les dispositions de ce code à la femme dont les droits ne sont réglés que depuis la promulgation de la loi de 1838? Le principe de la non-rétroactivité s'oppose-t-il à l'application de cette dernière loi? Si la faillite a été déclarée avant la promulgation de la loi nouvelle, les auteurs et la jurisprudence s'accordent à dire que le code de 1807 est seul applicable. Dans ce cas, en effet, par le jugement déclaratif les droits des créanciers du failli ont été *ouverts;* on ne pourrait, sans violer manifestement le principe de non-rétroactivité des lois, leur ravir le bénéfice de ces droits. — Jugé ainsi qu'une femme mariée sous l'empire du code de commerce ancien, et dont le mari est tombé en faillite sous ce code, ne peut réclamer d'hypothèque légale à l'encontre des créanciers de son mari, sur les immeubles échus à celui-ci depuis la loi de 1838 (Rouen, 6 juin 1844, aff. Grente, D. P. 45. 2. 77).—Mais la même unanimité ne se rencontre pas dans l'hypothèse où la faillite n'a été déclarée que depuis la promulgation de la loi de 1838.—Pour établir que la femme doit profiter des améliorations que la loi nouvelle a introduites, on dit (M. Boileux, n° 901) que la femme du commerçant est placée, comme toutes les autres, sous le droit commun, tant que son mari est à la tête de ses affaires; que c'est par l'événement de la faillite qu'elle est jetée dans un état exceptionnel; qu'il est dès lors juste que l'étendue de l'exception soit réglée par la législation en vigueur au moment où éclate la faillite. Plusieurs décisions judiciaires ont consacré cette doctrine au profit de femmes de faillis dans leurs rapports avec des créanciers chirographaires de ces faillis.—C'est ainsi qu'il a été jugé: 1° que les droits hypothécaires de la femme d'un commerçant, mariée sous l'empire du code de commerce de 1807, doivent être réglés d'après la loi du 28 mai 1838, lorsque la faillite du mari s'est ouverte depuis la promulgation de cette loi; qu'en conséquence, l'hypothèque légale de cette femme affecte non-seulement les immeubles que son mari possédait au jour du mariage, mais encore ceux qui lui sont advenus postérieurement à titre gratuit, et lui confère un droit de préférence à l'égard des créanciers chirographaires même antérieurs: on dirait en vain que c'est là faire produire à la loi un effet rétroactif (Rej., 3 janv. 1844 (1); Req., 2 août 1847, aff. Baille, D. P. 47. 1. 340); — 2° Que l'hypothèque légale de la femme mariée à un fils de commerçant, qui n'est devenu commerçant lui-même que plus d'une année après l'époque de son mariage, s'étend, en cas de faillite du mari, survenue postérieurement au 28 mai 1838, indistinctement à tous les immeubles de celui-ci... Et cette hypothèque confère à la femme un droit de préférence à l'encontre des créanciers de la faillite, lorsque aucun d'eux ne justifie de titres hypothécaires ou chirographaires antérieurs à cette loi (Rej., 3 janv. 1844 (2). —Conf. Req., 10 avril 1850, aff. Petit, D. P. 50. 1. 88).—Mais

que cela résulte des termes mêmes employés dans la discussion au conseil d'État;— Attendu, d'ailleurs, qu'il résulte non-seulement du contrat de mariage d'Annette Bourdanove, antérieure à la publication du code commercial, mais encore du contrat même d'acquisition de l'immeuble dont il s'agit, que J. Bellet père n'était pas négociant à l'époque même de l'acquisition; — Attendu que, d'après les art. 551 et 552 c. com., la femme n'est privée de l'hypothèque que lui donne la loi en général sur les biens à venir du mari, que lorsque celui-ci était négociant ou fils de négociant à l'époque de la célébration du mariage, et que l'appelant est d'autant moins en droit de contester la sincérité de l'acquisition, qu'il n'était pas même créancier du mari à l'epoque où elle a été faite par la femme; qu'ainsi l'hypothèque qui lui a été ultérieurement conférée par le mari sur les biens qui lui appartenaient dans le terroir de Blauzac, ne frappe aucunement les biens qui lui appartenaient dans le terroir de Blauzac; — Adoptant, au surplus, les motifs énoncés par les premiers juges, met l'appellation au néant, etc.

Du 11 mars 1828.-C. de Nîmes, ch. temp.-M. Fajon, pr.

(1) *Espèce:* — (Durand C. dame Durand.) — Le sieur Durand s'est marié, le 5 mai 1818, sous le régime dotal, avec la demoiselle Petrucy, qui apporta à son mari une somme de 60,000 fr. — A cette époque, le sieur Durand était commerçant, associé avec son père sous la raison Charles Durand et fils. Il fut exprimé au contrat de mariage que le futur ne possédait aucun immeuble. — Le 10 fév. 1824, le sieur Durand père mourut, et son fils recueillit dans sa succession des immeubles d'une valeur importante. — La maison Charles Durand et fils tomba en faillite le 20 avr. 1840: il est à remarquer qu'il n'existait point d'hypothèque inscrite sur les immeubles du sieur Durand, et que tous les créanciers étaient purement chirographaires. — La dame Durand ayant obtenu, peu après, sa séparation de biens, voulut exercer son hypothèque légale sur tous les biens échus au sieur Durand, depuis son mariage et avant sa déclaration de faillite, conformément à l'art. 563 c. com. nouveau (L. 20 mai 1838), sous l'empire de laquelle la faillite s'était ouverte. — Les créanciers répondirent que les droits de la dame Durand devaient être déterminés par la loi en vigueur lors de son mariage, ou, en d'autres termes, par le code de commerce ancien, dont l'art. 551 (devenu l'art. 563 du nouveau), ne donnait d'hypothèque à la femme que sur les immeubles possédés par le mari en se mariant, et non sur ceux qui lui adviendraient postérieurement, à quelque titre que ce soit. Or ils rappelaient que le sieur Durand n'avait point d'immeubles à l'époque de son mariage et de là ils concluaient que la dame Durand ne pouvait réclamer le montant de ses reprises que comme simple créancière chirographaire. — Le 24 août 1841, un jugement du tribunal civil de Grenoble, écartant ce système, décida que la dame Durand avait une hypothèque légale sur tous les immeubles acquis à titre gratuit par son mari depuis son mariage jusqu'au jour de la faillite, et ordonna en conséquence qu'elle serait payée du montant de ses reprises au rang de cette hypothèque légale. — Sur l'appel des créanciers, la cour de Grenoble rendit, le 17 mars 1842, un arrêt confirmatif.

Pourvoi du sieur Durand et de ses créanciers pour violation de l'art. 2 c. com. et 551 c. com. anc., et fausse application de l'art. 563 de la loi du 28 mai 1838. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que l'art. 2121 c. civ. accorde une hypothèque légale aux femmes sur les biens de leurs maris, d'une manière générale et quelle que soit la profession de ceux-ci; — Attendu que, pour arrêter les fraudes qui portaient atteinte à la sécurité du commerce, et enrichissaient les femmes au préjudice des créanciers des faillis, le code de commerce a restreint l'hypothèque légale aux immeubles que possédaient, lors de la célébration du mariage, les commerçants tombés en faillite; — Attendu que cette restriction dépassait le but du législateur, puisque les biens provenant de succession ou de donation ne pouvaient être considérés comme achetés avec les deniers des créanciers et dans l'intention d'en absorber la valeur par l'effet de l'hypothèque légale; — Attendu que, lors de la révision du titre des Faillites du code de commerce, la loi du 28 mai 1838 a modifié la disposition trop restrictive de l'art. 551 dudit code, et a remplacé cette disposition par l'art. 563 qui accorde une hypothèque légale aux femmes, non-seulement sur les immeubles que leurs maris possédaient à l'époque du mariage, mais encore sur ceux qui leur seraient advenus depuis, soit par succession, soit par donation entre-vifs ou testamentaire; — Attendu qu'à dater de la loi du 28 mai 1838, l'art. 563 est devenu le droit commun et a régi l'hypothèque des femmes dans toutes les faillites ouvertes postérieurement; — Attendu qu'en appliquant cet article, lors même qu'il existe des créanciers chirographaires antérieurs à sa publication, on ne lui donne pas d'effet rétroactif, parce que ces créanciers n'avaient point, à l'égard de la femme du failli et pour repousser l'hypothèque par elle réclamée, des droits définitivement acquis et irrévocablement conférés; — Que leurs titres, en effet, ne leur attribuaient aucune cause de préférence, aucun droit singulier ou spécial sur les immeubles de leur débiteur, qui pouvait valablement les aliéner ou les grever d'hypothèque; — Que, soumis ainsi aux éventualités des conventions faites par le failli, tant qu'il avait eu le libre exercice de ses droits, ils doivent l'être à plus forte raison aux modifications législatives dont l'expérience a fait reconnaître la nécessité, et que l'intérêt public a réclamées; — Attendu d'ailleurs, que la faillite seule donnait aux créanciers le droit de faire restreindre l'hypothèque légale des femmes, en vertu de l'art. 551 c. com.; — Que l'ouverture de la faillite est un fait qui tombe sous l'empire de la législation alors existante, et que ce fait exceptionnel n'a pas, relativement aux créances nées antérieurement, le caractère ou les conséquences d'une condition à laquelle on puisse appliquer l'art. 1179 c. civ.; — Attendu que l'arrêt attaqué constate que Durand fils n'a fait faillite qu'à la fin de l'année 1839, et que les immeubles sur lesquels la défenderesse a été colloquée provenaient de la succession de Durand père, mort en 1824; — Attendu qu'en jugeant, dans ces circonstances, que la dame Durand avait une hypothèque légale sur ces immeubles, la cour royale de Grenoble n'a pas violé l'art. 2 c. civ., et par suite l'ancien art. 551 c. com., et qu'elle a fait une juste application de l'art. 563 du même code (nouveau texte); — Rejette.

Du 3 janv. 1844.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Thil, rap.-Pascalis, av. gén., c. conf.-Chevrier et Roger, av.

(2) (Syndic Laurent C. dame Laurent.) — LA COUR; — Attendu qu'il est constaté en fait, par l'arrêt attaqué, 1° que Laurent, fils de commerçant, lors de son mariage en 1809 avec la défenderesse, n'est devenu commerçant lui-même qu'après plus d'une année; 2° que sa faillite est

la thèse contraire est défendue par MM. Duvergier, Collect. des lois, t. 18, p. 409, et Bédarride, nos 991 et suiv., qui enseignent que sans doute l'hypothèque légale des femmes mariées avant la loi nouvelle frappera à l'avenir ceux des biens de leurs maris qui n'y étaient pas précédemment assujettis; mais qu'elle ne les frappera qu'à compter du jour de la promulgation de la loi, et seulement à l'égard des créanciers postérieurs à cette promulgation; que les créanciers antérieurs avaient un droit acquis sur ces biens, et que la survenance de la loi n'a pu le leur ôter pour rendre meilleure la condition de la femme.—V. ce qui est dit sur ce point vo Lois (rétroactivité).

1080. Au surplus, aucun doute ne saurait s'élever sur la solution que nous venons d'adopter, en ce qui concerne les créanciers qui auraient acquis, avant la loi nouvelle, un privilége ou une hypothèque sur les biens du failli. Une réflexion attentive apprend bientôt, en effet, que ce n'est que dans le cas où le débiteur ne tombe point en faillite, que l'hypothèque légale de la femme prime celle des créanciers inscrits; mais aussi que, dès que la faillite survient, le droit de ces créanciers doit avoir son effet, c'est-à-dire, être mis à l'abri du bénéfice introduit en faveur de la femme par la loi de 1838. Dans ce cas, en un mot, la condition de la faillite se réalise, et avec elle le bénéfice qu'elle a établi au profit des créanciers inscrits (Conf. M. Boileux, sur Boulay-Paty, no 901).—Il a été décidé ainsi, que l'hypothèque légale de la femme d'un commerçant marié avant la loi du 28 mai 1838, ne prime pas, en cas de faillite du mari, l'hypothèque conventionnelle consentie par celui-ci à l'un de ses créanciers sur les biens acquis par succession, postérieurement à son mariage et inscrite antérieurement à la même loi (Req., 17 juill. 1844) (1). Que devrait-on décider dans le cas où le mari ne devant pas être déclaré en faillite, ses biens seraient néanmoins insuffisants pour désintéresser et sa femme et les créanciers inscrits avant la promulgation de la loi nouvelle? — V. Privil. et hypoth.

1081. Une autre question qui peut être examinée avant l'exposé des dispositions de la loi de 1838 sur les droits que cette loi confère aux femmes des faillis, est celle de savoir si les restrictions qu'elle apporte aux principes du droit commun sont applicables dans l'hypothèse seulement où le mari est en faillite *déclarée* par jugement, ou si elles le sont également en cas de simple cessation de payements, non suivie de la déclaration de faillite. Sous le code de 1807, il avait été jugé que l'art. 551 n'était applicable qu'au cas où il y avait faillite déclarée par jugement (motifs de l'arrêt de Bourges, du 27 nov. 1830, aff. Bernard, V. Surenchère), et que, quoiqu'il y eût en cessation absolue de payements à l'époque où les immeubles du mari étaient vendus sur les poursuites de ses créanciers, cependant, si la faillite n'avait pas été déclarée, la femme avait le droit de se faire colloquer, même sur les biens advenus au mari depuis le mariage (Toulouse, 26 août 1828) (2). — Il a été décidé de

postérieure à la loi du 28 mai 1838, qui a modifié les dispositions des art. 551 et 552 c. com., relatives à l'hypothèque légale des femmes; 3° que les syndics de la faillite de Laurent, qui contestaient l'hypothèque légale de la femme, ne représentaient aucuns créanciers dont les titres fussent antérieurs à la loi du 28 mai 1838; — Attendu qu'en jugeant, dans ces circonstances, que la dame Laurent pouvait, quoiqu'elle eût été mariée sous l'empire des art. 551 et 552 précités, profiter du bénéfice de la loi du 28 mai et exercer sur les biens de son mari l'hypothèque légale accordée aux femmes des commerçants par l'art. 563 que la loi a substitué aux art. 551 et 552, la cour d'Amiens n'a porté atteinte à aucun droit acquis, et qu'elle n'a pas faussement appliqué ni violé les articles de loi invoqués par le demandeur; — Par ces motifs, rejette le pourvoi formé contre l'arrêt de la cour d'Amiens, du 31 juill. 1840.

Du 3 janv. 1844.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Thil, rap.-Pascalis, av. gén., c. conf.-Fichet et Mandaroux-Vertamy, av.

(1) *Espèce :* — (Francès C. hérit. Carles.) — Arrêt de la cour de Montpellier, portant : — « Attendu que le contrat de mariage de la dame Francès est intervenu en 1813, sous l'empire de l'art. 551 c. com.; — Attendu qu'il est établi, en fait, que le sieur Francès était négociant et ne possédait aucun immeuble à l'époque de la célébration de son mariage; — Attendu que l'obligation dont il s'agit au procès fut consentie par Francès à M. Carles, le 5 mai 1838, et que ce dernier prit inscription, le 7 du même mois, sur les biens qui étaient advenus audit Francès, depuis le mariage, dans la succession de son père; — Attendu qu'il est de principe que les contrats de mariage sont régis, quant à leurs effets, par la loi sous l'empire de laquelle ils sont intervenus; qu'en 1813, la dame Francès épousant un négociant était avertie par la loi que son hypothèque légale, au cas de faillite du mari, ne frapperait pas sur les biens immeubles qui lui adviendraient par voie de succession, postérieurement au mariage; — Attendu qu'en 1838, lorsque Carles obtint une obligation hypothécaire de Francès et l'assura par l'inscription sur des biens advenus au débiteur depuis son mariage, il était averti par la loi commerciale, alors en vigueur, qu'en cas de faillite dudit Francès, cette créance hypothécaire ne pourrait pas être primée par les reprises de la femme; — Attendu qu'en cet état de choses, les droits qui pouvaient résulter de l'obligation inscrite de Carles lui étaient acquis, et qu'il est évident que l'on ne peut, sans porter atteinte au principe de la non-rétroactivité, faire régir par la nouvelle loi sur les faillites des actes qui lui sont antérieurs; que si, d'après cette loi, l'hypothèque légale des femmes mariées avant sa promulgation doit frapper ceux des biens qui n'y étaient pas assujettis par le législateur précédent, il est certain que ce doit être sans nuire aux droits acquis à des tiers. »

Pourvoi des sieur et dame Francès pour fausse application de l'ancien art. 551 c. com., de l'art. 2 c. civ., et violation de l'art. 563 de la loi du 28 mai 1838.

M. le conseiller rapporteur Troplong a fait sur ce pourvoi les observations suivantes : « L'arrêt de la chambre civile du 3 janv. 1844, invoqué par la demanderesse, a dit ce magistrat, ne traite la question que relativement aux créanciers chirographaires. Il décide que ce n'est pas donner à la loi un effet rétroactif que d'accorder à la femme, à l'encontre des créanciers chirographaires, l'hypothèque dont l'investit la loi nouvelle, car les créanciers chirographaires n'ont pas de droit acquis. Ils n'ont pas d'affectation spéciale sur les biens de leur débiteur. Ce débiteur pouvait constituer des hypothèques à leur préjudice : pourquoi la loi ne le pourrait-elle pas? Ainsi, rien de plus évident, de plus juridique que cette décision. Mais doit-on l'étendre aux créanciers hypothécaires inscrits? Ici le droit des créanciers n'est pas livré à des chances incertaines. Leur position a été prévue, fixée. Le débiteur ne peut plus diminuer ou altérer leurs droits; la loi ne le peut pas non plus sans encourir le vice de rétroactivité. Il y a donc une différence sensible entre les créanciers chirographaires et les créanciers hypothécaires. La question reste entière. Pour vous la faire résoudre dans le sens du pourvoi, on vous dit que le créancier hypothécaire n'avait qu'une expectative en cas de faillite, et que les espérances, les expectatives ne sauraient jamais constituer des droits acquis. Mais est-il bien vrai que Carles n'eût qu'une expectative? Était-ce seulement une expectative que l'ancienne loi lui donnait, ou plutôt un droit certain, positif, qu'en cas de faillite il primerait la femme? Sans doute ce droit était conditionnel; il était soumis à la condition si la faillite arrive. Mais les droits conditionnels ne sont pas seulement des espérances, ce sont des droits, dans l'énergie du terme, tellement que l'accomplissement de la condition produit un effet rétroactif au jour de l'engagement contracté (art. 1179 c. civ.). Un considérant de l'arrêt du 3 janv. 1844 montre que s'il se fût agi des créanciers hypothécaires, il aurait jugé tout autrement : « Attendu que leurs titres ne leur attribuaient aucune cause de préférence, aucun droit singulier et spécial sur les immeubles de leur débiteur, qui pouvait les aliéner valablement et les grever d'hypothèques.... » — Ces expressions ne paraissent-elles pas avoir été écrites tout exprès pour réserver les droits des hypothécaires, lesquels ont une cause de préférence, un droit singulier et spécial qui empêche le débiteur d'aliéner ou d'hypothéquer à leur détriment? — C'est ce que vous déciderez. » — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que le créancier du commerçant qui avait stipulé une hypothèque sous l'empire de l'ancien code de commerce, avait sur l'épouse de ce même commerçant un droit de préférence acquis en cas de faillite et fondé sur la volonté expresse de la loi et sur la convention; que les dispositions du nouveau code de commerce n'ont pu vouloir lui enlever ce droit et porter atteinte au crédit hypothécaire;

Que la femme dont la condition était fixée à l'égard de ce créancier par l'ancienne loi, n'a pu acquérir par la loi nouvelle, une préférence qu'elle n'avait pas antérieurement, et qui serait une cause de préjudice pour un droit spécial affectant les immeubles du débiteur; — Par ces motifs; — Rejette.

Du 17 juill. 1844.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Troplong, rap.-Chégaray, av. gén., c. conf.-Martin (de Strasbourg), av.

(2) *Espèce :* — (Carivenc C. Lourde, etc.) — En 1809, Carivenc, commerçant, se marie; depuis, il cesse ses payements : ses créanciers ne le font pas déclarer en faillite; ils se bornent à faire vendre ses biens en justice civile.—Ordre est ouvert.—La dame Carivenc, qui s'était fait séparer de biens, réclame collocation, en vertu de son hypothèque légale, pour les sommes par elle apportées en dot.—Les créanciers prétendent qu'elle n'a hypothèque que sur les biens du mari lors du mariage.—La dame Carivenc répond que l'art. 551 ne s'applique qu'au cas où il y a faillite déclarée, ce qui n'a pas eu lieu ici.—21 mars 1825, le tribunal de Castres rejette la prétention de la femme.—Appel.—Arrêt.

LA COUR; — Attendu que l'art. 551 c. com. n'est applicable qu'à la femme dont le mari était commerçant à l'époque du mariage, et en cas

même, sous l'empire de la loi nouvelle, que l'hypothèque légale de la femme d'un commerçant décédé en état de cessation de payements, mais dont la faillite n'a point été provoquée dans l'année de ce décès, doit être réglée d'après le droit commun et non en vertu de l'art. 563, applicable aux femmes de faillis (Grenoble, 15 fev. 1845, aff. Varnet, D. P. 45. 4. 271). Mais cette jurisprudence est contraire aux vrais principes. C'est, en effet, l'état de faillite qui met la femme d'un commerçant hors du droit commun. Or cet état ne résulte pas du jugement déclaratif, mais du fait même de la cessation de payements (V. *suprà*, n° 35 et 119). On doit, en conséquence, soumettre la femme à la loi restrictive de l'état de faillite dès que la cessation de payements est établie. M. Bédarride, n° 994, se range à cette opinion, qui a été consacrée par la cour régulatrice. — Il a été jugé ainsi : 1° que, sous le code, l'art. 551 c. com. qui restreignait l'hypothèque légale de la femme aux biens possédés par le mari avant le mariage, ne s'appliquait pas seulement au cas de faillite déclarée, mais qu'il s'appliquait encore au cas de faillite résultant simplement de la cessation de payements et spécialement à celui de cession de biens (Rej., 7 mars 1836; Req., 8 juin 1837) (1); — 2° Qu'il suffit qu'un commerçant ait cessé ses payements pour que sa femme ne puisse exercer sur ses biens aucune action à raison des avantages portés au contrat de mariage, quand même il ne serait pas intervenu de jugement déclaratif de faillite (Rej., 13 nov. 1838, aff. Rachon, V. n° 119).

1082. Au surplus, lorsque, au sujet d'une contestation civile entre deux créanciers d'un commerçant, l'un d'eux se prévaut de l'état de faillite dans lequel se serait trouvé le débiteur commun, par suite de cessation de payements, il appartient au tribunal civil de reconnaître si le fait de cette cessation a ou non existé, et, en cas d'affirmative, d'appliquer les conséquences légales de ce fait à la contestation, en décidant qu'il est constitutif de la faillite du débiteur commerçant : une pareille décision n'empiète nullement sur les attributions du tribunal de commerce, soit que la faillite ait ou n'ait pas été déclarée par lui (même arrêt).

1083. Pareillement, il a été jugé que l'art. 563 c. com., qui limite l'hypothèque légale de la femme, dont le mari était commerçant à l'époque du mariage, aux seuls biens que celui-ci possédait à cette époque ou qui lui sont survenus depuis par succession, donation ou testament, s'applique au cas où le mari a obtenu un concordat amiable après cessation de payements constatée par une cession de biens, comme au cas de faillite judiciairement déclarée (Grenoble, 28 août 1847, aff. Planel, D. P. 48. 2. 137).

1084. Au reste, quand l'état de faillite a été déclaré, il n'est pas douteux qu'on doive appliquer les dispositions de la loi commerciale, que cette faillite ait pris fin par un concordat ou par l'état d'union. C'est ainsi que sous le code de 1807, il avait été jugé que l'art. 551 était applicable quoique l'état de faillite ait cessé par un concordat entre le failli et ses créanciers; qu'en un tel cas, il n'est pas exact de prétendre que, même vis-à-vis des créanciers hypothécaires étrangers au concordat, le règlement des droits de la femme doive avoir lieu comme s'il n'y avait pas eu de faillite; qu'on distinguerait, en vain, entre le concordat et le contrat d'union (Nîmes, 4 mars 1828) (2).

1085. Mais, tant que le mari n'est pas déclaré en faillite,

---

de faillite de son mari ; — Attendu que, lors de son mariage, Augustin Carivenc s'est dit fabricant, ce qui signifie qu'il achetait habituellement des denrées et matières premières pour les revendre après les avoir travaillées, opération qui, d'après les art. 1 et 632 c. com. combinés, constitue la profession de commerçant; — Attendu, en droit, que l'art. 551, dérogeant au droit commun, d'après lequel la femme a hypothèque légale pour sa dot sur tous les biens quelconques de son mari, l'application dudit article doit être rigoureusement restreinte dans l'hypothèse prévue par la loi ; — Qu'il se trouve placé sous la sect. 3 du chap. 9 du titre de la faillite, ledit chapitre intitulé : des Différentes espèces de créanciers, et de leurs droits en cas de faillite; que la section même où il est, commence par l'art. 544, qui dit : « En cas de faillite, les droits et actions des femmes... seront réglés... ; » — Qu'il s'agit donc, pour savoir si l'art. 551 est applicable, d'examiner s'il y a faillite de la part du mari ; — Attendu que, quoique, d'après l'art. 437 c. com., la cessation de payements complète et absolue soit le signe principal de la faillite, cette faillite n'existe cependant légalement que lorsqu'elle est déclarée, conformément à l'art. 441 du même code ; que la date de son ouverture est fixée, et que, par suite, le négociant est dessaisi de l'administration de ses biens ; — Que, jusque-là, rien ne prouve la faillite ; que le négociant peut continuer d'agir, de contracter, d'acheter, de vendre, d'hypothéquer; qu'il est, par conséquent, *integri statûs* à l'égard de tout le monde, malgré sa cessation de payements, et qu'il serait bien rigoureux, dans cette position, de ne le considérer comme en état de faillite que par rapport à son épouse, et pour priver celle-ci de ses droits; — Attendu que l'art. 551 n'est placé qu'après les chapitres ou sections du titre de la faillite, qui s'occupent des syndics provisoires, du concordat, de l'union à défaut de concordat, des syndics définitifs; qu'il règle les droits des femmes dans la distribution des biens des faillis ; mais que cette distribution ne peut avoir lieu qu'autant que la faillite a été déclarée par jugement, et que toutes les formalités ont été remplies ; d'où suit que, lorsqu'elles ne l'ont pas été, l'art. 551 n'est pas applicable; — Attendu, d'ailleurs, que la disposition dudit article a été principalement introduite pour la garantie des créanciers chirographaires ; et que si ceux-ci, pour se ménager l'avantage d'obtenir des hypothèques, ne poursuivent pas la déclaration de faillite, ils ne peuvent opposer à la femme l'existence d'une faillite qu'ils n'ont pas voulu faire constater pour eux-mêmes;

Attendu que, dans le système des intimés, l'ouverture de la faillite n'étant pas fixée, puisqu'elle ne serait pas déclarée, des créanciers postérieurs, non-seulement à la cessation de payement, mais même à la cessation de tout commerce du prétendu failli, seraient recevables à opposer à la femme l'état de faillite de son mari; ce qui serait contraire à la loi, qui, par l'art. 551, n'a voulu donner des sûretés aux créanciers que durant le commerce du failli; — Attendu, en fait, que le sieur Augustin Carivenc n'a jamais été déclaré en faillite; qu'il a toujours conservé l'administration de ses biens; que s'il n'a pas payé ses dettes, outre que l'époque de sa cessation de payement est incertaine, ce n'est pas par voie de déclaration de faillite que ses créanciers l'ont poursuivi, mais bien par l'expropriation de ses biens, poursuivie devant les tribunaux civils; que tous les intimés sont créanciers hypothécaires d'Augustin Carivenc; qu'après l'adjudication de ses immeubles, ils ont fait ouvrir, d'après les formes ordinaires, un ordre pour la distribution du prix; et que, s'il fallait, comme ils le prétendent, considérer Carivenc comme étant en faillite, les actes desquels ils se prévalent, et toutes leurs poursuites devraient être annulés, puisque les uns leur auraient été consentis par un individu sans qualité, étant postérieurs, pour la plupart, à son premier refus ou défaut de payement, et que les autres n'auraient pas été faits conformément au code de commerce ; — Que c'est, par conséquent, le cas de réformer le jugement attaqué, et de déclarer l'art. 551 c. com. inapplicable à l'espèce; — Déclare que l'hypothèque légale de ladite Carivenc, pour la somme de 3,000 fr., formant la dot qui lui fut constituée par son père, et pour laquelle ledit jugement a maintenu sa collocation au premier rang dans l'ordre provisoire, frappe tous les biens qui ont appartenu à son mari, tant ceux qu'il possédait à l'époque de leur mariage, que ceux qu'il a acquis ou qui lui sont advenus depuis, etc.

Du 26 août 1828.-C. de Toulouse, 1re ch.-M. d'Aldeguier, pr.

(1) 1re *Espèce :* — (Dejoux C. Landeman.) — LA COUR; — Attendu que l'arrêt attaqué a constaté que Dejoux était commerçant lors de son mariage; qu'il avait acquis, depuis cette époque, l'immeuble dont le prix était à distribuer; qu'il a également déclaré que Dejoux avait cessé ses payements, et qu'il était dans un état d'insolvabilité notoire, résultant tant d'un jugement de séparation de biens obtenu par sa femme, que d'un règlement d'ordre dans lequel tous ses créanciers n'avaient pu être colloqués utilement; — Qu'il suit nécessairement de tous ces faits qu'il était en état de faillite; — Que, dès lors, en jugeant comme elle l'a fait, la cour de Grenoble, loin d'avoir violé l'art. 551 c. com., en a au contraire fait une juste application; — Rejette...

Du 7 mars 1836.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Jourde, rap.-Laplagne-Barris, av. gén., c. conf.-Crémieux et Lacoste, av.

2e *Espèce :* — (Tardy C. Noyer.) — LA COUR; — Sur le premier moyen, tiré de la fausse application de l'art. 551 c. com. : — Attendu qu'il a été constaté, en fait, par l'arrêt attaqué, que le mari de la demanderesse était négociant; qu'il avait cessé ses payements; que cette cessation de payements fut reconnue par le demandeur lui-même et constatée dans l'acte d'abandon fait par lui de tous ses biens à ses créanciers; qu'en présence de ces faits, l'arrêt n'a pu contrevenir à aucun des articles invoqués, en décidant que le demandeur était en état de faillite, et que l'art. 551 devait régir l'hypothèque légale de la femme;

Sur le second moyen : — Attendu qu'en appréciant, comme elle l'a fait, une clause du traité intervenu entre le mari de la demanderesse et ses créanciers, la cour royale n'a fait qu'user du droit d'appréciation des actes et des titres qui était placé dans ses attributions, et qu'ainsi elle n'a pu violer les articles invoqués; — Rejette.

Du 8 juin 1837.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Madier de Montjau, rap.-Hervé, av. gén., c. conf.-Galisset, av.

(2) *Espèce :* — (Chion C. Angellier.) — En 1825, faillite d'Angellier : on nomme des syndics provisoires. — Ses créanciers hypothécaires commencent des poursuites en expropriation. — 5 janv. 1816, concordat dument homologué. — 6 mars, adjudication de partie de ses immeubles. —

ou qu'il n'est pas reconnu en état de cessation de payements, la femme reste sous l'empire du droit commun, quant à l'exercice de ses droits vis-à-vis de son mari et des créanciers de celui-ci. — On ne saurait contester, en effet, que les dispositions qui restreignent les droits de la femme d'un commerçant ne soient une exception introduite en faveur des créanciers du mari, en cas de faillite de celui-ci. Or, toute exception devant être renfermée dans ses termes, il s'ensuit que, du moment qu'il n'y a pas faillite, le droit commun reprend son empire. — Il a été jugé, dans ce sens, sous le code, que l'hypothèque légale de la femme qui a épousé un commerçant, existe sur les biens du mari par lui acquis depuis le mariage, et peut être exercée dans l'ordre ouvert sur le prix de ces biens, tant que le mari n'est pas déclaré en état de faillite ou qu'il n'est pas reconnu en état de cessation de payements (Cass., 28 déc. 1840) (1). — Dans l'espèce, il se présentait une difficulté : c'était de savoir si le sieur Laloé, qui

Le 12 août même année, il vend le surplus de ses biens. — Un ordre est ouvert pour la distribution du prix. — La dame Angellier est colloquée pour ses reprises et conventions matrimoniales, à la date de 1809, époque de son mariage, et en vertu de son hypothèque légale. — Le sieur Chion, créancier hypothécaire, contredit à cette collocation; il se fonde sur ce que, à l'époque du mariage, le sieur Angellier était commerçant; sur ce que les immeubles dont le prix est à distribuer ont été acquis depuis le mariage; sur ce que le sieur Angellier a fait faillite, et il demande en conséquence qu'il soit fait application de l'art. 551 c. com. — La dame Angellier soutient que cet article ne peut être invoqué que lorsqu'il y a faillite actuellement ouverte et suivie de contrat d'union; que le concordat fait cesser l'état de faillite et replace le failli dans la situation où il se trouvait auparavant; que, dès lors, on ne doit plus suivre l'art. 551 c. com.

20 juill. 1827, jugement du tribunal de Nîmes, ainsi conçu : « Considérant que les art. 2121 et 2122 c. civ. accordent à toutes les femmes mariées sous le régime dotal une hypothèque légale pour leurs droits et reprises matrimoniales sur tous les biens présents et à venir de leurs maris; que l'art. 551 c. com. ne déroge pas absolument à ces principes; qu'il établit seulement une exception contre la femme dont le mari se trouve en faillite et qui vient exercer ses droits dans cette faillite, après la vente des biens provoquée par la masse des créanciers, et en concours avec cette masse; que ces exceptions se restreignent au cas pour lesquels elles sont créées, et qu'en fait Angellier n'était pas en état de faillite au moment de la vente qu'il consentit : qu'il est même censé n'y avoir jamais été, puisque s'il est vrai qu'il fit faillite en juill. 1825, il est vrai aussi que le 25 janv. 1826 il concorda avec ses créanciers; que ce concordat a été homologué le 2 février suivant; que l'objection tirée de ce que, en sa qualité de créancier hypothécaire, Chion n'ayant point figuré au concordat, cet acte ne saurait ni lui servir ni lui nuire, n'est pas mieux fondée, puisque le concordat existe, qu'il est régulier; que, par la force de ce fait seul, il n'y a pas faillite, et que ni le sieur Chion ni la dame Angellier ne se présentent point en concours dans une faillite; — Qu'ainsi, et sous aucun rapport, l'art. 551 c. com. ne saurait être applicable; — Sans s'arrêter ni avoir égard au contredit de Chion, envers la collocation prononcée en faveur de la dame Angellier, maintient cette collocation. » Appel par Chion. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu, en ce qui concerne la dame Angellier, qu'il est constant et reconnu, en fait, que son mari était commerçant à l'époque de leur mariage du 24 juin 1809; qu'il a acheté le bien de Lédenon, dont le prix est à distribuer, postérieurement au mariage, et s'est déclaré en état de faillite en juill. 1825; — Attendu que, d'après ces faits, l'art. 551 c. com. est applicable à la cause et peut être invoqué par des créanciers hypothécaires, notamment par les appelants, créanciers inscrits dudit Angellier, en vertu d'une obligation à eux consentie par celui-ci le 5 mars 1825, pour la somme de 12,530 fr.; que, par suite, ils doivent être colloqués dans l'ordre avant la femme Angellier, dont l'hypothèque, à raison de sa dot ou reprises matrimoniales, ne pouvait frapper, d'après le susdit article, que sur les biens possédés par son mari à l'époque de leur contrat de mariage, et nullement sur ceux de Lédenon acquis postérieurement; — Attendu que le concordat intervenu le 5 janv. 1826 entre Angellier et ses créanciers chirographaires, n'a pu avoir pour effet d'éteindre totalement la faillite, ce qui s'évince des art. 526, 604 et suiv. c. com., desquels il résulte que la faillite n'est définitivement anéantie que par la réhabilitation; que, d'ailleurs, le concordat n'étant qu'un traité particulier entre le failli et les chirographaires, auxquels les hypothécaires sont inhibés de prendre part et avoir voix délibérative par l'art. 520 du code, qui les considère comme ayant des droits certains et une garantie assurée, ne saurait préjudicier à ces droits acquis, et n'est à leur égard que *res inter alios acta*; — Attendu, enfin, que la distinction que voudrait élever la dame Angellier, en soutenant que les art. 544 et 551 ne sont applicables que dans le cas d'une faillite suivie d'un contrat d'union, n'est fondée sur aucune disposition législative, et que les motifs qui ont présidé à la rédaction de l'art. 551 sont les mêmes dans tous les cas, c'est-à-dire la présomption que les immeubles acquis par le négociant déclaré ultérieurement en état de faillite et hors d'état de payer ses créanciers, ont été achetés des deniers de ceux-ci, à raison de quoi l'art. 551 leur assure sur ces biens une espèce de privilége semblable à celui que l'art. 2103, § 3, c. civ., accorde à ceux qui ont fourni des deniers pour l'acquisition d'un immeuble; qu'il n'a pu dépendre des créanciers chirographaires seuls, de ce qu'ils ont abandonné une partie de leurs créances au failli et transigé avec lui, de détruire, quant aux hypothécaires, absolument et forcément étrangers à ce traité, les droits de préférence, vis-à-vis de la femme du failli, qui leur étaient acquis par l'art. 551; — Qu'ainsi, sur ce chef, le jugement dont est appel, ayant fait grief aux appelants, il y a lieu de le réformer; — Par ces motifs, a mis et met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, ordonne que les collocations dans l'ordre demeureront fixées ainsi qu'il suit, savoir : au premier rang, Chion et comp., etc.; condamne les intimés aux dépens.

Du 4 mars 1828.-C. de Nîmes, 1re ch.-M. Caissaignoles, pr.

(1) *Espèce* : — (Laloé C. Pène.) — En 1825, contrat de mariage du sieur Laloé, commerçant, avec la demoiselle Hévin. La future constitue une dot de 6,500 fr. — En 1827, décès de la dame Laloé, laissant un fils mineur sous la tutelle légale du sieur Laloé, son père. — 7 nov. 1830, acte de vente d'un immeuble par le sieur Lépicier au sieur Laloé, moyennant 250,000 fr. — L'acquéreur n'ayant pas payé le prix aux époques fixées, est exproprié. — Un ordre s'ouvre sur le prix de l'adjudication. Laloé y produit en qualité de tuteur de son fils mineur et requiert la collocation de ce dernier, à la date de son contrat de mariage pour le montant des reprises de la dame Laloé. — Cette demande est accueillie par le règlement provisoire. — Contredit des époux Pène, créanciers inscrits sur l'immeuble vendu.

23 juill. 1836, jugement du tribunal de la Seine, ainsi conçu : « Attendu qu'il est établi et non contesté que le sieur Laloé père était commerçant à l'époque de son mariage avec la feue demoiselle Hévin; — Attendu qu'aux termes de l'art. 551 c. com., la femme dont le mari était commerçant à l'époque de son mariage n'a d'hypothèque pour tous les deniers ou effets mobiliers par elle apportés en dot, que sur les immeubles qui appartenaient à son mari à l'époque ci-dessus; — Attendu que l'immeuble dont le prix est à distribuer a été acquis par Laloé père, le 7 nov. 1830, date postérieure à la dissolution de son mariage, ainsi que le constate l'inventaire fait après le décès de ladite dame Laloé, les 12 et 21 nov. 1827; — Attendu que dans ce cas la dame Laloé, si elle existait, n'aurait aucun droit d'exercer son hypothèque sur ledit immeuble; — Attendu qu'il n'est réclamé ni produit au présent ordre, au nom du mineur Laloé, pour aucune autre créance que celle des reprises à exercer par ledit mineur du chef de la feue dame sa mère, et pour raison des apports mobiliers de celle-ci; que le mineur Laloé, qui ne peut avoir d'autres droits que sa mère, a dès lors été colloqué à tort par ledit règlement provisoire, et qu'il y a lieu de rejeter purement et simplement de l'ordre sa collocation, etc. » — Appel du sieur Laloé. — 12 avr. 1837, arrêt confirmatif de la cour de Paris, qui adopte les motifs des premiers juges.

Pourvoi de Laloé père en sa qualité de tuteur, pour fausse application de l'art. 551 c. com., et violation des art. 2121 et 2135 c. civ., en ce que l'arrêt attaqué a déclaré que le mineur Laloé n'avait pas, du chef de sa mère, pour raison des droits et reprises de celle-ci, une hypothèque légale sur les biens de son père et tuteur, acquis depuis le mariage, sous le prétexte que Laloé père était commerçant. — On soutient d'abord que l'hypothèque légale de la femme, laquelle existe à dater du mariage sur tous les immeubles du mari en général, à quelque époque qu'il en soit devenu propriétaire, s'étend aux immeubles par lui acquis depuis la dissolution du mariage, s'il ne s'est pas encore libéré envers les héritiers de la femme des droits et actions appartenant à celle-ci. Cela résulte, suivant le demandeur, de l'art. 2122 qui porte que le créancier qui a une hypothèque légale peut exercer son droit sur tous les immeubles appartenant à son débiteur, et sur ceux qui pourront lui appartenir dans la suite. — On soutient 2° que, si l'art. 551 c. com. fait exception aux règles ordinaires, en disposant que la femme dont le mari est commerçant à l'époque du mariage n'a d'hypothèque légale que sur les immeubles qui lui appartiennent à cette époque, cette exception ne s'applique qu'au cas où le mari étant en état de faillite, c'est contre les créanciers de la faillite que la femme voudrait exercer son hypothèque légale sur des immeubles acquis postérieurement au mariage. On fonde ce raisonnement sur la position qu'occupe au code de commerce l'art. 551. Il est placé, dit-on, sous la section du titre des faillites qui a pour objet les droits des femmes. L'art. 544 qui commence cette section porte : « En cas de faillite, les droits et actions des femmes seront réglés ainsi qu'il suit. » On conclut de ces termes que l'art. 551 ne déroge au droit commun, quant à l'étendue de l'hypothèque légale de la femme, que pour le cas de faillite du mari commerçant. — Or, dit-on, le sieur Laloé, dans l'espèce, n'avait pas été déclaré en état de faillite. Peut-être aurait-il suffi qu'il fût déclaré en état de cessation de payements, ainsi que l'a jugé la chambre des requêtes par deux arrêts des 7 mars 1836 et 18 juin 1837; mais l'arrêt attaqué ne constate point que le sieur Laloé fût en état de faillite ni en état de cessation de payements ou d'insolvabilité notoire, d'où il suit en définitive que cet arrêt a étendu l'exception établie par l'art. 551 à un cas qui sortait des prévisions de cet article. — Arrêt.

LA COUR; — Vu les art. 2121 et 2135 c. civ., et les art. 544 et 55

avait été forcé de subir une expropriation, faute de pouvoir se libérer d'une créance hypothécaire, n'était pas constitué par là dans un état d'insolvabilité suffisante pour faire admettre contre la femme ou son représentant la restriction de l'hypothèque établie par le code de commerce. Mais la cour a décidé, avec raison, la négative; car le sort de la propriété immobilière d'un négociant, quand elle est indépendante de son commerce, peut très-bien n'influer en rien sur l'état de ses affaires commerciales. Dans l'espèce, d'ailleurs, il n'y avait eu expropriation contre le sieur Laloé que parce qu'il n'avait payé intégralement *le prix* de l'immeuble exproprié.—On devrait, selon nous, juger, sous la loi nouvelle, comme l'a fait la cour de Paris dans le code, malgré les différences de rédaction qui existent entre l'ancien art. 551 et le nouvel art. 563. — Le premier porte : « La femme dont le mari était commerçant à l'époque de la célébration du mariage, n'aura d'hypothèque... que sur les immeubles qui appartenaient à son mari à l'époque ci-dessus. » — Le second dispose : « Lorsque le mari sera commerçant au moment de la célébration du mariage..., les immeubles qui lui appartiendraient à l'époque de la célébration du mariage ou qui lui seraient advenus depuis, soit par succession, etc., seront seuls soumis à l'hypothèque de la femme. » —On voit, par ce rapprochement, que les termes de la nouvelle loi, ne font que reproduire, sous une autre forme et sauf une addition qui ne change en rien la question, les termes de l'ancienne : d'où l'on peut conclure que la doctrine adoptée par la cour suprême n'est pas une doctrine transitoire. A la vérité, l'arrêt que nous recueillons rappelle dans ses motifs l'ancien art. 544, portant : « En cas de faillite, les droits et actions des femmes seront réglés ainsi qu'il suit; » et cet art. 544, qui sert d'argument à la cour, n'est pas reproduit par la loi du 28 mai 1838. Mais reste toujours cette raison décisive, que le nouvel art. 563, comme l'ancien art. 551, se trouve placé sous le titre 1 du livre 3, qui traite de la faillite, et que même l'art. 557, qui commence la nouvelle section 4 ayant pour rubrique· *Des droits des femmes*, porte ces premiers mots : *en cas de faillite du mari*, mots qui indiquent évidemment, ainsi que le prouve la suite de la section, que le législateur va déterminer les effets de la faillite du mari sur les droits et actions de la femme. Ainsi, pas de distinction sérieuse à établir, quant à la question qui nous occupe, entre les termes de la loi ancienne et ceux de la loi nouvelle. Il y a plus : celle-ci semble accorder plus de faveur aux femmes en soumettant à leur hypothèque, nonobstant la faillite du mari (ce que ne faisait pas le code de commerce de 1807), les immeubles qui sont advenus au mari, pendant le mariage, à titre purement gratuit.

1086. Arrivons à la loi de 1838 : d'abord l'art. 557 dispose : « En cas de faillite du mari, la femme dont les apports en immeubles ne se trouveraient pas mis en communauté, reprendra en nature lesdits immeubles et ceux qui lui seront survenus par succession ou par donation entre-vifs ou testamentaire. » — Il résulte implicitement de cette disposition, conforme d'ailleurs à celle de l'ancien art. 545, que la femme ne pourrait pas reprendre les immeubles qu'elle aurait *ameublis;* et cela, quand même le contrat de mariage contiendrait une clause de reprise d'apport, clause qui n'attribue à la femme qu'une créance pour laquelle elle pourrait exercer son hypothèque légale. — L'art. 1402 c. civ. réputant acquêt de communauté tout immeuble s'il n'est prouvé que l'un des époux en avait la propriété ou la possession légale antérieurement au mariage ou qu'il lui est échu depuis à titre de succession, il en résulte que si, en cas de faillite de son mari, la femme ne fournit pas ces preuves, l'immeuble reste aux créanciers du mari comme acquêt. C'est ce que fait aussi remarquer M. Renouard, t. 2, p. 284.

1087. Ensuite, l'art. 558, qui est aussi la reproduction presque littérale de l'ancien art. 546, porte que « la femme reprendra pareillement les immeubles acquis par elle et en son nom des deniers provenant desdites successions et donations, pourvu que la déclaration d'emploi soit expressément stipulée au contrat d'acquisition, et que l'origine des deniers soit constatée par inventaire ou par tout autre acte authentique. » — Évidemment il faudrait considérer comme acquis *par* la femme et *en son nom*, l'immeuble acquis en son nom *par son mandataire* (Conf. M. Renouard, p. 285). — Elle pourrait aussi reprendre l'immeuble acquis par son mari, avec déclaration d'emploi et constatation légale de l'origine des deniers, pourvu qu'elle eût accepté le remploi, conformément à l'art. 1435 c. civ. C'est ce qu'enseigne aussi M. Lainné, p. 429.—Du rapprochement de notre article avec le précédent, il résulte que la femme peut reprendre les immeubles acquis des deniers provenant, soit des *donations* entre-vifs, soit des donations *testamentaires* à elle faites. Cela a, du reste, été expressément reconnu lors de la discussion a la chambre des députés. Le mot *donation* comprend même, dans les art. 557 et 558, les *institutions contractuelles* (Conf. M. Renouard, *loc. cit.*). — Il n'est pas nécessaire que l'immeuble acquis des deniers de la femme ait été payé au moment du contrat, pour qu'elle ait le droit de le reprendre; il ne s'élèverait aucun obstacle à l'exercice de ce droit de ce que l'acquisition, dans l'acte qui la constate, serait déclarée payable avec telle somme qui doit rentrer plus tard dans les mains de la femme. — L'art. 558 c. com. n'impose pas d'autres conditions, et les principes du droit commun autorisent la solution que nous avons adoptée (V. Contr. de mariage).— Il a été jugé, dans une espèce née sous le code de 1807, que la mention insérée dans l'acte authentique d'acquisition d'un immeuble, qu'il a été acheté au moyen d'une partie des deniers dotaux, peut établir, d'une manière légale l'origine dotale des deniers qui ont servi à l'acquisition, et donne droit à la femme de reprendre l'immeuble, alors, d'ailleurs, que la consistance de la dot et le fait de son versement entre les mains du mari résultent de ce que la femme a été admise au passif de la faillite de celui-ci, sans contestation de la part des créanciers de la faillite (Rej., 8 janv. 1844, aff. Rogier, V. Contr. de mariage). On voit combien la doctrine de cet arrêt est une interprétation large donnée à l'art. 546, dont le nouvel art. 558 n'est que la reproduction. La cour suprême a consi-

---

c. com.; — Attendu que l'hypothèque légale attribuée aux femmes par les art. 2121 et 2135 c. civ., pour leurs dot et conventions matrimoniales, frappent sur tous les immeubles de leur mari, à partir de la célébration du mariage, à quelque époque qu'ils en soient devenus propriétaires; — Attendu que l'art. 551 c. com., qui refuse une hypothèque légale aux femmes sur les biens acquis par leurs maris depuis le mariage, contient une exception à la règle générale établie par les art. 2121 et 2135, et que toute exception doit être renfermée dans le cas formellement spécifiés par la loi; — Attendu que cet article se trouve au titre des faillites, dans la sect. 3 intitulée : des droits des femmes, et dont le premier article, sous le n° 544, statue : « qu'en cas de faillite, les droits et actions des femmes, lors de la publication de la présente loi, seront réglés ainsi qu'il suit; » que cet art. 544 embrasse et régit toutes les dispositions subséquentes de la sect. 3, et qu'ainsi elles ne doivent recevoir leur application que lorsqu'il y a état de faillite; — Qu'il importe peu, dès lors, que l'art. 551 ait parlé en termes généraux, sans faire mention du cas de faillite, de l'hypothèque de la femme dont le mari était commerçant à l'époque de la célébration du mariage, puisqu'il se réfère virtuellement à l'art. 544 et ne doit, par conséquent, recevoir son application que lorsque le mari est en faillite; — Attendu qu'une ouverture d'ordre pour la distribution du prix d'un immeuble ayant appartenu à un commerçant, et lors duquel des questions de priorité ou de préférence s'élèvent entre les créanciers, ne peut seul constituer l'état de faillite de ce commerçant; — Qu'en effet, aux termes des art. 437 et 441 c. com., un commerçant n'est en état de faillite que lorsqu'il cesse ses payements, et que l'époque de sa faillite est fixée, soit par sa retraite, soit par la clôture de ses magasins, soit par la date de tous actes constatant le refus d'acquitter des engagements de commerce;

Attendu, en fait, qu'un état d'ordre a été ouvert pour la distribution du prix d'un immeuble acquis par Laloé depuis son mariage; — Qu'à cet état d'ordre, Laloé, agissant au nom et comme tuteur de son fils mineur, a demandé qu'il fût colloqué d'une somme de 5,500 fr. en sa qualité d'héritier de sa mère et en vertu de l'hypothèque légale accordé aux femmes mariées par les art. 2121 et 2135 c. civ.; — Que la cour royale de Paris, qui a refusé d'appliquer ces articles et de colloquer le mineur Laloé, n'a pas déclaré que Laloé père eût cessé ses payements et fût en état de faillite; — Qu'elle s'est déterminée par l'unique motif que Laloé était commerçant au moment de son mariage, et qu'ainsi aucune hypothèque ne pouvait être exercée, à la représentation de sa femme, sur les immeubles dont il avait ultérieurement fait l'acquisition; — Qu'en jugeant ainsi, l'arrêt attaqué a faussement interprété et appliqué les art. 544 et 551 c. com., et par suite violé les art. 2121 et 2135 c. civ.; — Par ces motifs et sans qu'il soit besoin de s'occuper du deuxième moyen; — Casse.

Du 28 déc. 1840.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Thil, rap.-Laplagne-Barris, 1er av. gén., c. conf.-Verdière, av.

déré que la mention faite dans l'acte *authentique* d'acquisition d'immeubles, que cette acquisition a été faite des deniers dotaux, satisfait au vœu de la loi exigeant que *l'origine* des deniers soit constatée par inventaire ou tout autre acte authentique. Mais si l'on remarque que cette décision est intervenue dans des circonstances où l'apport dotal paraissait être un fait avéré et reconnu par les créanciers de la faillite qui avaient admis la femme au passif pour le surplus de la dot, dont l'exécution seulement partielle de la clause de remploi la laissait à découvert, on restera convaincu que la cour n'a pas voulu poser en principe que la déclaration faite au contrat d'acquisition que les deniers fournis pour le prix étaient personnels à la femme, suffit pour établir l'origine de ces deniers. La loi exige, en effet, deux preuves de la part de la femme : la première, c'est que le bien qu'elle réclame ait été acquis en son nom ; la seconde, que l'acquisition ait eu lieu avec des deniers qui lui étaient propres. Or, si le contrat authentique d'acquisition établit la première de ces preuves, alors qu'il y est déclaré que l'immeuble est acheté pour le compte de la femme, il ne peut point justifier que les deniers avec lesquels le vendeur est désintéressé étaient la propriété personnelle de la femme. Pour que cette dernière preuve soit faite, il faut qu'un acte authentique constate l'apport, le versement entre les mains du mari, tel qu'une quittance de sa part (V. toutefois M. Boileux, n° 906). — Nous verrons, *infrà*, quels sont les actes authentiques, autres que l'inventaire, au moyen desquels la preuve de l'origine des deniers peut être faite. Si on admettait que la déclaration faite dans l'acte d'acquisition suffit pour établir l'origine des deniers, origine que rien ne viendrait constater d'ailleurs, rien ne serait plus facile que d'éluder la disposition si formelle de la loi exigeant la preuve spéciale que le femme avait la propriété des deniers qui ont servi à payer l'immeuble qu'elle réclame.

1088. De ce que les art. 557 et 558 gardent le silence sur la reprise des immeubles qui, dans le cas d'échange ou par suite de remploi, représenteraient des immeubles apportés par la femme ou à elle advenus postérieurement par succession ou par donation, faut-il conclure que la femme ne pourrait reprendre ces immeubles provenant d'échange ou de remploi? — En faveur des créanciers du mari, on peut dire que la loi des faillites règle les droits des femmes d'une manière spéciale ; qu'en dehors de ce que leur accordent les dispositions de cette loi, elles ne peuvent rien prétendre. — Toutefois, l'opinion contraire, enseignée par M. Renouard, p. 284, nous paraît seule vraie. L'intention du législateur de 1838 a été, tout en empêchant l'usurpation des biens du mari, gage des créanciers, de conserver à la femme la propriété de ses biens personnels. Or, ce serait blesser ouvertement cette règle que d'empêcher la femme de reprendre les biens acquis en remploi d'autres biens à elle appartenant, ou en échange de pareils biens. L'art. 558 vient à l'appui de notre manière de voir quand il autorise la femme à reprendre des immeubles acquis en son nom des *deniers* provenant de donations ou successions qui lui étaient personnelles. — Mais comment la femme pourra-t-elle justifier de ses droits sur les biens acquis en échange ou en remploi de ses biens personnels? Pourra-t-elle fournir toute espèce de preuve de sa propriété, conformément à l'art. 559, ou sera-t-elle astreinte, comme le veut l'art. 558, à une déclaration d'emploi, à une constatation authentique de l'origine des deniers? — Au premier aperçu, l'art. 559 paraît autoriser la femme à faire valoir tous moyens de preuve, car il dispose d'une manière générale que « sous quelque régime qu'ait été formé le contrat de mariage, hors le cas prévu par l'article précédent, la présomption légale est que les biens acquis par la femme du failli appartiennent à son mari, ont été payés de ses deniers, et doivent être réunis à la masse de son actif, sauf à la femme à fournir la preuve contraire. » — On voit que cette disposition est beaucoup plus favorable à la femme que l'art. 558 qui limite la preuve aux actes authentiques pour le cas particulier qu'il prévoit. Malgré cet argument de texte, nous pensons, avec M. Renouard, p. 285, qu'il faut dire avec l'art. 1407 c. civ. que le nouvel immeuble est subrogé au lieu et place de l'immeuble aliéné, et qu'en conséquence la subrogation, en recueillant les avantages de l'acquisition première, doit en suivre les conditions. — Ajoutons que la loi commerciale n'a pas entendu se montrer plus favorable que le droit commun aux femmes mariées, en cas de faillite de leurs maris. L'art. 558 est lui-même un argument de plus en faveur de l'opinion que nous adoptons, car il exige que dans le contrat d'acquisition on stipule expressément la déclaration d'emploi, et que l'origine des deniers soit constatée par inventaire ou par tout autre acte en forme authentique, dans le cas où il s'agit de l'emploi des sommes provenant à la femme de succession ou de donation. Or, il y a même raison d'exiger ces formalités alors qu'il s'agit de l'emploi de sommes provenant d'un bien propre à la femme, quoique ce bien ne lui soit advenu ni par succession ni par donation.

1089. L'art. 559 établit, comme on vient de le voir, une présomption grave contre la femme du failli au sujet des biens qu'elle a acquis durant le mariage et avant la faillite. Aux termes de cet article : « sous quelque régime qu'ait été formé le contrat de mariage, hors le cas prévu par l'article précédent, la présomption légale est que les biens acquis par la femme du failli appartiennent à son mari, ont été payés de ses deniers, et doivent être réunis à la masse de son actif, sauf à la femme à fournir la preuve du contraire. » Cette disposition, qui est reproduite de l'ancien art. 547, est sévère, comme on le voit. Elle témoigne du désir qu'a eu le législateur, tout en adoucissant la rigueur du code de 1807 au sujet des droits des femmes de faillis, de ne pas laisser renaître les scandales qui avaient eu lieu avant l'ancien code. Au surplus, la femme est autorisée à prouver contre cette présomption légale et à établir que les biens par elle acquis lui appartiennent comme provenant de ses deniers. Et l'on peut remarquer que l'art. 559 ne limite pas, comme le précédent, les moyens de preuve aux seuls actes authentiques. Les tribunaux sont en conséquence souverains appréciateurs des moyens qu'elle invoque ; c'est à eux à tenir la balance égale entre les droits des créanciers et ceux de la femme. Il serait injuste de dépouiller les premiers du gage qui leur appartient, mais il ne le serait pas moins d'aggraver la position de la femme et de lui ravir ses propres biens pour en gratifier les créanciers de son mari. Notre article ne place pas sous la présomption légale qu'il établit les immeubles que la femme a acquis en son nom dans le cas prévu par l'art. 558. Du moment que des immeubles ont été acquis en son nom des deniers provenant de succession et donation qui lui étaient personnelles, avec déclaration d'emploi et constatation authentique de l'origine des deniers, elle n'a pas d'autre preuve à faire pour avoir le droit de les reprendre. Quant aux biens *meubles*, on va voir ce que décide l'art. 560 à leur égard. MM. Pardessus, n° 1224, Bédarride, n° 1006, Boileux, n° 903, et Esnault, n° 585, entendent l'art. 559 autrement que nous. D'après ces auteurs, la femme doit être astreinte à faire la preuve par des actes authentiques, car on ne comprendrait pas, disent-ils, que le législateur se fût montré plus sévère dans le cas de l'art. 558 où la femme a déclaré, en achetant, l'origine des deniers, que dans le cas de l'art. 559 qui ne lui impose pas une pareille condition. — Ce raisonnement mériterait d'être pris en considération de la part d'un législateur, mais au point de vue du jurisconsulte chargé d'appliquer la loi, il est sans force, car il ne s'agit pas pour lui de ce que le législateur aurait dû faire, mais de ce qu'il a fait en réalité ; or, il n'a exigé aucune preuve spéciale dans le cas de l'art. 559 ; il s'est donc référé au droit commun à cet égard, et comme le droit commun admet toutes sortes de preuves, on doit aussi les admettre dans notre hypothèse. C'est aussi ce qu'enseigne M. Renouard sur cet article, p. 286. — Au surplus, comme les tribunaux sont appréciateurs des moyens invoqués par la femme, à l'effet d'établir que les biens présumés légalement acquis des deniers du mari l'ont été de ses propres deniers à elle, il a pu être jugé que la femme d'un failli qui justifie, par inventaire notarié, qu'à l'époque de son mariage elle possédait une somme suffisante pour faire l'acquisition immobilière que les syndics lui contestent, ne peut être réputée avoir fait preuve que cette acquisition, faite trois ans après, l'a été des mêmes deniers, lorsque le contrat ne contient aucune mention d'emploi de ces deniers.... Et elle ne peut être admise à suppléer au défaut de titre légal par la preuve testimoniale (Nancy, 17 janv. 1846, aff. Jean-Claude, D. P. 46. 2. 69).

1090. « La femme, porte l'art. 560, peut reprendre en nature les effets mobiliers qu'elle s'est constitués par contrat de

mariage, ou qui lui sont advenus par succession, donation entre-vifs ou testamentaire, et qui ne sont pas entrés en communauté, toutes les fois que l'identité en est prouvée par inventaire ou tout autre acte authentique. — A défaut par la femme de faire cette preuve, tous les effets mobiliers, tant à l'usage du mari qu'à celui de la femme, sous quelque régime qu'ait été contracté le mariage, sont acquis aux créanciers, sauf aux syndics à lui remettre, avec l'autorisation du juge-commissaire, les habits et linges nécessaires à son usage. » — Ici la loi nouvelle apporte des modifications importantes au code de 1807. — Ainsi, d'une part, l'art. 554 semblait n'autoriser la femme à reprendre en nature que les *bijoux*, *diamants* et *vaisselle* à elle donnés par contrat de mariage ou advenus par succession; quant aux autres *effets mobiliers*, qu'elle justifiait avoir apportés en dot, elle ne pouvait les reprendre en nature; elle était seulement créancière de leur valeur, aux termes de l'ancien art. 551. — D'un autre côté, l'art. 554 n'autorisait la reprise de la femme que pour les objets à elle donnés *par contrat de mariage* ou advenus *par succession seulement*, tandis que l'art. 546 lui permettait de reprendre les immeubles acquis par elle des *deniers* provenant des successions ou *donations* qu'elle aurait eues depuis son mariage. — Une première difficulté que soulevait cet art. 554 était de savoir si les expressions *bijoux*, *diamants* et *vaisselle* employés dans le deuxième alinéa devaient être entendues dans un sens limitatif, ou si, au contraire, il fallait étendre, par identité de raison, l'action en reprise de la femme aux autres effets mobiliers dont il était parlé dans la première partie de cet article, tels que *tableaux*. — MM. Locré, t. 7, p. 161; Pardessus, n° 1223, avaient pensé ainsi que nous, t. 8, p. 215, qu'on devait autoriser la reprise des effets dont parlait le § 1 de l'art. 554: c'était la seule interprétation qui pût concilier cet article avec l'art. 551 qui donnait hypothèque à la femme pour les *deniers* ou *effets mobiliers* qu'elle justifiait avoir apportés en dot. Il avait été jugé, dans ce sens, que si, dans son contrat, une femme avait énuméré divers objets mobiliers qu'elle se réservait de reprendre en cas de séparation, elle pouvait se les faire délivrer lors de la faillite de son mari, sans que les créanciers pussent prétendre qu'elle n'avait droit qu'aux *bijoux*, *diamants* et *vaisselle* (Rouen, 25 août 1826) (1).— Mais il a été décidé au contraire, en Belgique où le code de 1807 est encore en vigueur, que l'art. 554, § 2 c. com., doit être entendu dans un sens restrictif; qu'ainsi la femme du failli, bien qu'elle justifie, même par contrat de mariage, de ses droits de propriété, ne peut reprendre d'autres effets mobiliers que ceux désignés dans ce paragraphe; et, par exemple, que les mots effets mobiliers de l'art. 554 de ce code ne peuvent s'appliquer qu'à une somme d'argent (Bruxelles, 2 déc. 1840) (2). — Une autre difficulté était de savoir si des mots *par contrat de mariage*, ou *par succession seulement*, il fallait conclure que la femme ne pouvait pas reprendre les *bijoux*, *diamants* ou *vaisselle* qui lui auraient été *donnés* par un tiers postérieurement au contrat de mariage. MM. Pardessus, *loc. cit.*, et Favard, Rép., v[is] Faillite et Banqueroute, § 10, n° 7, n'admettaient pas la reprise des objets donnés. Ce titre est souvent suspect, disait M. Pardessus, par la possibilité que le mari donnât manuellement à un tiers qui aurait ensuite fait une donation à la femme. — Mais, ainsi interprété, le deuxième alinéa de l'art. 554 contredisait formellement l'art. 546 qui autorisait la reprise des immeubles acquis par la femme des deniers lui provenant de *successions* ou *donations*.—Il a été jugé aussi que le droit de reprise accordé par cet article, ne s'étend pas aux bijoux, diamants et vaisselle que la femme justifie, par son contrat de mariage, *avoir apportés de son chef*, et qu'il ne peut s'exercer qu'autant que les objets dont il s'agit sont compris *dans un état detaillé* (La Haye, 11 juill. 1823) (3).— Le nouvel art. 560 a, comme on l'a vu,

(1) (Mattard C. Pelletier.) — LA COUR; — Considérant que les trois premiers paragraphes du cinquième article du contrat de mariage passé devant M[e] Lefèvre, notaire en cette ville, contiennent le détail des divers objets mobiliers qui étaient donnés à la dame Mattard par son père, et qu'elle apportait à son mari; — Considérant que l'état énumératif et détaillé de ces divers objets, et consigné dans un acte authentique, éloigne toute idée de dol et de fraude; — Considérant que, par son contrat de mariage, la dame Mattard a prévu le cas de séparation, et qu'il y est stipulé qu'audit cas elle remportera en nature les objets par elle reclames, s'en étant réservé par ledit acte la propriété, nonobstant le délai y énoncé; — Considérant que le second paragraphe de l'art. 554 c. com., ne doit point être pris dans un sens limitatif et restrictif, mais qu'on doit, au contraire, reconnaître qu'il contient des dispositions extensives... — Réformant, autorise la dame Mattard à se faire délivrer et reprendre en nature, pour et autant qu'il s'en trouve en la possession de son mari, tous lesdits objets mobiliers énumérés et détaillés dans les paragraphes 1, 2 et 3 do l'art. 3 de son contrat de mariage du 7 juillet 1825; en conséquence, condamne Pelletier, en sa qualité de syndic, à faire remise et délivrance de tous lesdits objets à la dame Mattard, etc.

Du 25 août 1826.-C. de Rouen.-M. Carel, pr.

(2) (Seyde C. le synd. à la faill. Lecat.)— LA COUR; — Attendu que l'art. 554 c. com., restreint le droit de reprise des biens propres de la femme, en cas de faillite de son mari; qu'il pose comme règle générale et absolue que tous les objets mobiliers, tant à l'usage du mari qu'à celui de la femme, sous quelque régime qu'ait été formé le contrat de mariage, seront acquis aux créanciers, etc.; que le sens clair de cette disposition est d'attribuer aux créanciers la propriété des objets dont il s'agit, même quand ils appartiennent à la femme; que le texte de l'article comporte nécessairement cette attribution; que le texte du paragraphe introduisant une exception met le sens de l'article en plus vive lumière; qu'on voit en effet que l'exception n'est pas admise en toutes occasions et en présence de toutes preuves quelconques; qu'il faut, pour déroger à la règle, que la femme fasse conster de la manière que la loi indique, non-seulement qu'elle est propriétaire, mais encore qu'elle l'est soit par donation, soit par succession; que l'esprit de l'article, tel qu'il apparaît d'après les discussions du conseil d'État et du corps législatif, est conforme à son texte; qu'on voit que le législateur, frappé de la facilité des fraudes entre époux au préjudice de leurs créanciers, a voulu prévenir et empêcher tout scandale à cet égard; que pour atteindre ce but, on a dû prendre en considération l'usage des objets mobiliers que la femme a abandonnés à son mari; que cet usage donnant des apparences de propriété a pu raisonnablement influer sur le crédit accordé au mari; que le législateur, fixant sa sollicitude sur les droits des tiers jusque-là si facilement trompés, devait dès lors leur venir en aide, en punissant la femme ou d'une confiance fallacieuse ou d'une imprudence préjudiciable; que l'art. 554 s'explique et se justifie encore par des raisons d'intérêt public et de morale, en ce qu'il protége le commerce contre des manœuvres collusoires, si aisées entre époux, et place la femme dans la nécessité de travailler efficacement à l'ordre, à l'économie intérieure, et d'éviter des dépenses désordonnées, sources ordinaires des faillites; qu'on ne peut argumenter des art. 546 et 547 du même code pour nier la force et la puissance de l'art. 554; que ces divers articles, expression du droit positif, ont un langage différent; que cette différence de langage autorise à croire que le législateur n'a pas voulu la même chose dans les diverses hypothèses dont il s'est occupé; qu'il y a d'autant plus lieu de le croire ainsi que les articles précités traitent de biens de nature différente, à l'égard desquels les moyens de fraude, qu'on voulait empêcher, augmentent ou diminuent selon qu'ils s'exercent sur des biens prêtant plus ou moins aux calculs de la déloyauté; que sous ce rapport la catégorie de biens, objet de l'art. 554, présentant plus de chances de danger, devait naturellement éveiller à un plus haut degré l'attention du législateur, et provoquer de sa part la disposition plus sévère qu'il a portée; — Attendu que l'art. 554 se restreint par ses expressions à certaines catégories d'objets mobiliers; qu'il ne les comprend pas tous; qu'il ne comprend pas notamment les capitaux, créances, obligations propres de la femme; qu'il ne contredit donc pas les principes énoncés par d'autres articles placés soit sous la même section du code de commerce, soit sous des titres différents du code civil; qu'il apporte seulement une modification à ces principes généraux;

Attendu qu'il est constant au procès que la plupart des objets mobiliers sur lesquels l'appelante veut exercer des droits de reprise étaient, avant la faillite de son mari, tant à l'usage de celui-ci qu'à l'usage de ladite appelante; que lesdits objets sont devenus la propriété des créanciers de la faillite, en vertu de la disposition de la loi, contre laquelle l'inventaire invoqué demeure impuissant; qu'en ce qui touche la somme de 3,995 fr., mentionnée audit inventaire, apportée en mariage et échappant à l'application de l'art. 554, il est établi que le traité anténuptiel a stipulé la séparation des biens entre époux; que la femme a conservé l'administration de ses propres, à l'exclusion de son mari; qu'il ne conste pas que celui ci ait en aucune manière profité de cette somme; qu'on ne peut par conséquent reconnaître aucun droit a l'appelante du chef de ladite somme à charge de la faillite;—Par ces motifs, met l'appel au néant, etc.

Du 2 déc. 1840.-C. de Bruxelles, 1[re] ch.-MM. Barthels et Mancel, av.

(3) *Espèce*: — (S... C. C....) — Jugement du 23 juillet 1822, ainsi conçu: « Attendu que le droit de reprise, accordé par l'art. 554 c. com., est exclusivement limité aux bijoux, diamants et vaisselle, donnés par contrat de mariage, ou postérieurement advenus à la femme par succession, ce qui n'est point ici le cas; qu'au surplus, pour pouvoir exercer ce droit de reprise, il faut nécessairement qu'il ait été dressé un état détaillé des objets qu'on réclame, et qu'il ne suffit pas que ces objets soient

fait cesser ces controverses en admettant expressément la reprise de tous les *effets mobiliers*, sans distinction, que la femme justifierait lui être advenus par *succession*, *donation entre-vifs* ou *testamentaire*, ou qu'elle s'est constitués par contrat de mariage. — Sous le rapport des reprises qu'autorise cet article, il est plus favorable que l'ancien art. 554; mais sous un autre rapport, il est plus sévère que le code, qui se bornait à exiger la preuve de l'apport, tandis qu'aujourd'hui la femme doit prouver, en outre, l'identité des objets qu'elle est autorisée à reprendre en nature. — Il a été jugé, du reste, dans une espèce née sous le code de 1807, que le fait par le mari commerçant d'avoir perçu des valeurs mobilières appartenant à sa femme et d'en avoir disposé au profit de la communauté, ne pouvant obtenir le bénéfice de la preuve testimoniale attaché aux actes de commerce, la femme n'est pas admise à prouver par témoins l'existence de ces valeurs, hors des cas prévus par les art. 1415 et 1504 (Douai, 27 mai 1841, aff. Jaclin-Odoux, V. n° 1111).

1091. Quels sont les *actes authentiques*, autres que l'inventaire, à l'aide desquels la femme peut, conformément à l'art. 560, faire preuve de la propriété des biens meubles qu'elle veut reprendre? — Au nombre de ces actes est le contrat de mariage dans lequel la femme peut s'être constitué des meubles corporels décrits et spécifiés par cet acte. Il est certain, cependant, que de pareilles déclarations couvrent souvent une dot simulée ou exagérée à dessein, et c'est ordinairement le moyen qu'on emploie quand l'un des époux veut faire à l'autre un avantage indirect; mais il nous semble que, tant que la simulation n'est pas prouvée, il doit être ajouté foi au contrat, même en cas de faillite, parce qu'il n'y a pas d'autre moyen de justifier de l'apport réel d'une somme d'argent dont l'origine ne se trouverait point établie par un acte authentique. — Il a été décidé ainsi : 1° qu'on doit considérer comme acte authentique suffisant pour constater, à l'égard des tiers, les apports de la femme d'un commerçant, le contrat de mariage dans lequel il est donné quittance d'une certaine somme reçue pour dot *en numéraire* et *effets équivalents*... Alors d'ailleurs qu'il résulte des circonstances que cette constatation est exempte de simulation; qu'on répondrait en vain que les mots *effets équivalents* ne suffisent pas, et qu'il devrait être exprimé que la numération a eu lieu en présence du notaire (Rej., 21 fév. 1827, aff. Hoffman, V. n° 1093); — 2° Qu'il suffit que, dans le contrat de mariage, il soit stipulé que l'acte de célébration vaudra quittance, en faveur de la femme qui épouse un commerçant, de la dot qu'elle apportera à celui-ci, pour que ce dernier acte doive être réputé quittance authentique, dans le sens de l'art. 551 c. com. (560 nouv.), et que, par suite, la femme puisse être colloquée, à partir de son hypothèque légale, sur les biens de son mari tombé en faillite (Req., 19 janv. 1836) (1). — M. de Saint-Nexent, t. 3, p. 389, critique avec force cet arrêt : c'est donner ainsi, dit-il, toutes facilités à la fraude. M. Renouard, t. 2, p. 304, répond, avec raison, que si l'on se place dans l'hypothèse d'une fraude, la nécessité d'une quittance spéciale ne serait point une garantie, car il est tout aussi facile de mentir dans une quittance que dans un contrat de mariage, et les créanciers sont toujours admis à prouver la fraude.

---

portés et évalués en masse dans le contrat de mariage. » — Appel. — Arrêt.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Du 11 juill. 1823.-C. d'app. de la Haye.

(1) *Espèce* : — (Hanin C. Lefebvre.) — La demoiselle Lefebvre avait réglé les conventions civiles de son mariage avec le sieur Fauquet, commerçant, par un contrat portant : 1° que les époux adoptaient le régime dotal; 2° que la future, outre des immeubles d'un produit annuel de plus de 1,700 fr., déclarait qu'elle apporterait au futur époux, le jour de la célébration du mariage dont l'acte vaudrait quittance : 1° un trousseau estimé 8,000 fr., 2° la somme de 21,234 fr. en billets et effets négociables. — La célébration du mariage eut lieu trois mois après, le 10 oct. 1809. — En 1830, le sieur Fauquet tombe en faillite. Sa femme obtient la séparation de biens et demande la liquidation de ses droits contre le syndic des créanciers de son mari. — Jugement qui colloque la dame Fauquet pour diverses créances nées postérieurement au mariage et aux dates de leur origine, mais sans lui accorder aucune collocation à la date de son contrat de mariage pour les sommes apportées en dot, soit en trousseau, soit en billets et effets négociables, par le motif que l'apport de ces deux sommes n'est pas justifié par acte authentique, ainsi que l'exige l'art. 551 c. com.

Appel. — Arrêt de la cour de Rouen, du 12 juin 1834, qui réforme le jugement de première instance, et ordonne que la dame Fauquet sera colloquée en plus, outre des sommes qui lui ont été allouées, et ce à la date de son hypothèque légale : 1° de 8,000 fr. pour la valeur de son trousseau; 2° de 21,234 fr., montant des effets négociables dont l'apport est constaté par le contrat...; cet arrêt est conçu dans les termes suivants : — « Attendu que la demoiselle Prudence Lefebvre, alors majeure, commerçante, contracta mariage le 10 oct. 1809, avec Abraham Fauquet; que, de leur contrat, passé le 20 juin précédent par-devant Mᵉ Roupelet, notaire à Fécamp, il résulte qu'outre les immeubles y désignés d'un produit annuel de plus de 1,700 fr., la future épouse faisait apport au futur époux d'un trousseau estimé à 8,000 fr. et d'une somme de 21,234 fr. 55 c., en effets négociables, pour lesquels apports, est-il dit dans le contrat, l'acte de célébration du mariage vaudra quittance; que, d'après cette disposition, ces apports sont, aux termes du contrat, justifiés par acte authentique, conformément à l'art. 551 c. com.; — Attendu qu'il résulte encore du susdit contrat que Fauquet, lors de son contrat de mariage avec la demoiselle Lefebvre, ne possédait d'autre fortune mobilière qu'une valeur de 8,000 fr. en habits, linges, hardes et marchandises; que, cependant, le 23 juill. 1810, neuf mois après son mariage, suivant contrat passé devant Mᵉ Marion, notaire à Bolbec, il fit l'acquisition d'une ferme moyennant 19,929 fr., outre les charges s'élevant à 1,800 fr., ce qui élève le prix de cette acquisition à 21,729 fr., somme égale à 485 fr. près, à celle des effets négociables reçus par Fauquet, neuf mois auparavant, et par lui successivement encaissés; que cette acquisition, payée en grande partie le 1ᵉʳ oct. 1810 et le restant en fév. 1812, suivant quittances reçues en l'étude du même notaire, n'a pu l'être par Fauquet, qui n'avait aliéné aucun des immeubles qu'il possédait lors de son mariage, qu'avec les recouvrements opérés sur les divers confectionnaires desdits effets négociables; que si quelques-uns de ces billets n'avaient pas été acquittés à leur échéance, le sieur Hanin, qui, depuis longtemps, a à sa disposition tous les livres tenus par le failli pendant sa longue existence commerciale, n'aurait certainement pas, à cet égard, gardé un silence absolu; il en eût trouvé et rapporté quelques traces; — Attendu que, dans ce rapport, la plupart des contrats de mariage ont été rédigés, et se rédigent encore dans les mêmes termes que celui de la dame Fauquet, dont le mari est tombé dans le dérangement de ses affaires et n'a été constitué en faillite qu'en 1830, vingt et un ans après son mariage; que rien ne serait plus contraire à l'esprit de la loi, à l'intention des législateurs qui, tout en réprouvant les conventions nées d'un concert frauduleux entre époux commerçants, n'a sûrement pas voulu frapper de stérilité des conventions légitimes, arrêtées de bonne foi dans un acte authentique; que telles seraient cependant les conséquences du système présenté par Hanin, syndic rétribué, intervenu sur l'appel, lequel prétend que les contrats de mariage authentiques, conçus dans les mêmes termes que celui dont il s'agit, ne constatent pas suffisamment seuls et par eux-mêmes la réalisation des apports qu'ils énoncent, lors même que, comme dans la cause actuelle, il existe un ensemble de faits et de circonstances qui repoussent énergiquement toute idée de fraude...; — Attendu que, par jugement du 20 mars 1832, le tribunal d'Yvetot a rejeté la collocation demandée du trousseau et des valeurs négociables apportés par la dame Fauquet, ainsi que cela résulte de son contrat de mariage et surabondamment des faits et circonstances ci-devant relatés; que ce rejet, motivé sur une prétendue insuffisance de justification, est le résultat d'une fausse interprétation des faits; — Par ces motifs, la cour déclare le syndic Hanin mal fondé dans son intervention, l'en déboute; et, faisant droit sur l'appel de la dame Fauquet, met l'appellation et ce dont est appel au néant; réformant aux chefs où le jugement lui fait grief, ordonne qu'elle sera colloquée en plus, outre des sommes qui lui ont été allouées, et ce à la date de son hypothèque légale : 1° de 8,000 fr. pour la valeur de son trousseau; 2° de 21,234 fr. 55 c., montant des effets négociables dont l'apport est constaté par le contrat, etc. »

Pourvoi du sieur Hanin, syndic de la faillite Fauquet, pour violation des art. 551 et 554 c. com., en ce que l'arrêt attaqué a jugé qu'une promesse authentique d'apport matrimonial, par une femme de commerçant, constituait suffisamment la preuve authentique exigée par les articles cités. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu qu'il est reconnu, en fait, par l'arrêt de la cour de Rouen, que la constitution en dot d'un trousseau de 8,000 fr. et d'une somme de 21,234 fr. 55 c. en billets et effets négociables, que se fit la demoiselle Lefebvre, par son contrat de mariage du 20 juin 1809, fut sincère, et que le payement en fut réellement fait au mari; il n'appartient point à la cour de cassation d'examiner cette appréciation des actes de la cause; le demandeur en cassation n'a même jamais attaqué la constitution de dot comme simulée, ni comme faite au préjudice d'enfants d'un premier mariage, ni comme faite au préjudice de créanciers légitimes; le mari n'avait ni enfants ni créanciers à l'époque du mariage; la faillite qui a donné lieu au procès est postérieure de vingt et un ans au mariage; — Attendu que le contrat de mariage, passé le 20 juin 1809, porte que la future apportera au futur époux la dot qu'elle se constitue, le jour de la célébration du mariage, dont l'acte vaudra quittance, et

Au reste, il n'y a qu'au mari que la simulation de dot peut nuire, puisque, par la publication du contrat de mariage conformément aux art. 67 et suiv. c. com., les tiers ont connaissance des conventions matrimoniales, et que c'est à eux alors à mesurer, sur les ressources du négociant et l'état des reprises à exercer par sa femme, la confiance qu'ils peuvent mettre en lui. L'état estimatif annexé par le notaire à l'acte authentique par lui reçu et contenant donation d'objets mobiliers, peut aussi être invoqué pour faire preuve. L'acte de partage, en cas de succession, peut encore être invoqué par la femme du failli. Voilà les actes qui justifieront de sa propriété, et qui sont pris ici par opposition avec la faculté laissée à la femme ou à ses héritiers, dans le cas de l'art. 1415 c. civ., de faire preuve contre le mari, tant par titres et papiers domestiques que par témoins, et au besoin par la commune renommée, de la consistance et valeur du mobilier non inventorié. Mais il ne faut pas perdre de vue que la femme n'a droit à exercer ces reprises qu'autant qu'elle justifie dans la forme légale la propriété, l'origine et l'identité des objets qu'elle réclame. « S'il y a difficulté pour en reconnaître l'identité, disait M. Dufaure, au nom de la commission, dans la séance de la chambre des députés du 23 fév. 1835, la femme seule en sera victime; s'il y a doute quant à cette identité, elles (les reprises) ne lui seront pas accordées. »

1092. De même, il a été jugé qu'on doit considérer comme acte ayant date certaine, capable d'établir la créance de la femme du failli, un jugement de beaucoup antérieur à l'ouverture de la faillite, constatant que le mari a reçu pour sa femme un capital d'une rente, créance pour laquelle la femme demande à être admise au passif de la faillite (Limoges, 29 juin 1839) (1).

1093. Mais il ne suffit pas, pour que la disposition légale, qui, en cas de faillite, accorde, à l'égard des tiers, hypothèque légale à la femme d'un commerçant pour ses apports constatés par acte authentique, soit remplie, qu'il soit exprimé, dans son contrat de mariage, qu'elle s'est constitué certaine somme en dot; il faut, de plus, que le payement de cette somme soit authentiquement établi, et il y a lieu de casser l'arrêt qui, à défaut de constatation par acte écrit, déclare que le payement résulte des présomptions et des circonstances; comme si, par exemple, à l'égard d'une constitution dotale de certaine somme à prendre dans une succession non encore liquidée, les juges ont décidé que la preuve de la délivrance de cette somme par l'exécuteur testamentaire paraît résulter des circonstances, telles que les poursuites qui ont été dirigées à cet effet et l'absence de dénégation du payement de la part de l'adversaire (Cass., 21 fév. 1827) (2).

1094. Toutefois, il a été jugé, mais à tort selon nous, que

---

qu'il est reconnu que le mariage fut célébré le 10 oct. suivant; — Attendu qu'il pouvait sans doute être permis d'attaquer la constitution de dot, comme fictive, frauduleuse et simulée, ce qui aurait été soumis à l'appréciation exclusive de la cour royale; mais la sincérité de la dot reconnue, et l'apport en dot résultant du contrat de mariage et de l'acte de célébration, cet apport est justifié par des actes dont l'authenticité ne peut pas être contestée;—Attendu qu'il n'est possible de prétendre le contraire qu'en supposant illicite la clause portant que l'acte de mariage vaudra quittance, en présentant cette clause comme sans effet et la célébration du mariage comme ne dispensant pas d'une quittance; mais cette clause, fort usitée dans plusieurs départements, littéralement permise par l'art. 1387 c. civ., n'est contraire ni aux bonnes mœurs ni aux dispositions des art. 1388 et suiv.; la célébration légale du mariage devant, d'après la stipulation, tenir lieu de quittance, elle doit avoir le même effet qu'une quittance; elle prouve le payement, d'après la convention du contrat de mariage, tout aussi bien qu'une quittance; — Attendu, dès lors, que, loin d'avoir violé l'art. 551 c. com., en admettant l'apport en dot de la demoiselle Lefebvre comme justifié par actes authentiques, la cour royale de Rouen en a, au contraire, fait une juste application; — Rejette.

Du 19 janv. 1836.-C. C., ch. req.-MM. Borel, pr.-Mestadier, rap.

(1) (Syndics Southon C. dame Southon.) — LA COUR; — Attendu qu'il n'est pas établi que Jeanne d'Hériette ait réclamé le payement de la somme de 8,000 fr., comme créancière hypothécaire de son mari failli; mais que quand il en serait ainsi, elle ne serait pas déchue du droit de se présenter comme simple créancière chirographaire; — Attendu que l'art. 560 de la loi du 28 mai 1838, sur les faillites, impose bien à la femme l'obligation de faire ses justifications par des actes authentiques, mais c'est lorsqu'il s'agit de reprendre en nature les effets mobiliers qui lui appartiennent; — Que l'art. 563 de la même loi, qui veut que la femme ait pour titres des actes avec dates certaines, n'est applicable qu'au cas où elle réclame une hypothèque légale sur les biens de son mari; — Attendu que si la loi du 28 mai 1838 avait placé la femme du failli en dehors du droit commun, et si Jeanne d'Hériette était assujettie à établir sa créance de 8,000 fr. contre son mari par acte ayant date certaine, elle devrait encore être admise au passif de la faillite pour cette somme, parce qu'il résulte des actes d'une instance devant le tribunal de Chambon, d'un jugement rendu par ce tribunal, dans lequel l'intimée a figuré, aussi d'écritures devant la cour, et d'un arrêt où était partie Jeanne d'Hériette, le tout à l'occasion d'un procès remontant à 1813, et où il s'agissait d'une rente créée en faveur de celle-ci par le sieur Peyroux, que le mari de l'intimée avait reçu pour elle 8,000 fr.; et que ces actes de procédure, jugement et arrêt, ont des dates certaines; — Attendu, enfin, que la somme de 8,000 fr. pour laquelle Jeanne d'Hériette demande à concourir avec les autres créanciers chirographaires de son mari n'est pas entrée dans la communauté qui a existé entre elle et François Southon; — Confirme, etc.

Du 29 juin 1839.-C. de Limoges, 3e ch.-M. Lavaud-Condat, pr.

(2) *Espèce :* — (Hoffman C. époux Kargès.) — Le sieur Kargès, déjà père d'enfants d'un premier lit, épousa en seconde noces la demoiselle Rey; et, par contrat de mariage, du 24 nov. 1819, la future se constitua en dot : 1° 20,000 fr. qui lui avaient été légués par son oncle, dont la succession n'était pas encore liquidée; 2° 34,000 fr. donnés par les père et mère de la future, dont 4,000 fr. et un trousseau de 12,000 fr., payables au jour de la célébration du mariage, et sans qu'il soit besoin d'autre quittance, et 18,000 fr. que le futur époux déclare avoir reçus comptant en numéraire et effets équivalents. — 12 janv. 1821, vente à réméré par les époux Kargès, conjointement au profit d'Hoffmann, d'un immeuble appartenant au mari, et que les vendeurs déclarent franc et quitte de toutes charges et hypothèques. — Peu de temps après, Kargès étant tombé en faillite, sa femme, sans avoir égard à l'acte de vente qu'elle avait passé en minorité, après avoir obtenu sa séparation de biens, intenta une action hypothécaire contre Hoffmann en payement de ses reprises, montant à 54,000 fr.; sur cette action, Hoffmann forma tierce opposition au jugement de séparation de biens, relativement à la fixation des reprises, et conclut à ce que Kargès fût condamné à lui payer par corps, comme stellionataire, la somme pour laquelle la dame Kargès serait autorisée à poursuivre son hypothèque légale.

29 janv. 1822, jugement du tribunal de Colmar, qui fixe à 18,000 fr les reprises de la femme Kargès, et condamne son mari à rembourser à Hoffmann la somme qu'il sera contraint de payer sur ces reprises. — Appel par Hoffmann, tant sur la fixation des reprises qu'en ce que le tribunal n'avait pas prononcé la contrainte par corps.—Appel incident par les époux Kargès. — 19 déc. 1823, arrêt de la cour de Colmar, qui fixe les reprises à 38,000 fr., et au surplus confirme : « Considérant qu'en obligeant la femme à justifier ses apports par des actes authentiques, sans spécifier la nature de ces actes, on doit penser que la loi n'a point exclu les contrats de mariage; que l'intention de la loi n'a pu être de priver une femme de commerçant de ses rapports légitimes, ni de la rendre victime du défaut de soin de son mari, qu'il faut examiner si les apports de l'appelante sont sérieux, et si leur illation est suffisamment justifiée par le contrat de mariage et par les circonstances qui s'y rattachent; que la loi n'ayant pas prescrit de forme spéciale de constatation dont l'omission entraînât la déchéance des droits de la femme, de rentrer dans ses apports, elle a voulu, lorsqu'ils sont d'ailleurs énoncés dans un acte authentique, s'en rapporter, pour leur appréciation, à la prudence des juges; que 1° quant au trousseau, cet objet ne peut être alloué, n'étant pas allégué que le mari ait aliéné tout ou partie de ce trousseau; 2° quant aux 12,000 fr. non délivrés lors du contrat, et pour lesquels il fut stipulé que la célébration du mariage vaudrait quittance, cette formule étant fortement indicative d'un avantage indirect, ils doivent être rejetés; 3° mais il échet de regarder comme sincère l'illation des 18,000 fr. qui sont déclarés avoir été payés comptant en argent et effets (ici plusieurs considérations de fait qui confirment cette sincérité); 4° quant au 20,000 fr. appartenant à l'appelante comme légataire de Bacher, il est évident que nonobstant le droit de propriété de l'appelante, la délivrance n'a pas été réelle au moment du contrat, mais que l'on fait preuve de poursuites dont le résultat paraît avoir été le payement fait par l'exécuteur testamentaire au sieur Kargès des 20,000 fr. qu'il devait à sa femme; que l'intimé ne soutient même pas le contraire. — Quant à la contrainte par corps, considérant que, quant à l'hypothèque légale des mineurs du premier lit, aucune action en revendication n'étant intentée par lesdits enfants, lesquels n'ont d'autres droits que la propriété d'une maison qui existe en nature, on ne peut en tirer un juste motif de stellionnat; que, d'ailleurs, les premiers juges ont réservé à Hoffmann la contrainte par corps en cas de recherche de la part de ces enfants; que la femme Kargès n'a figuré au contrat de vente que pour renoncer à son hypothèque légale; que Kargès n'a pas déclaré que sa femme était majeure; que l'acheteur est présumé avoir connu l'état de minorité de la personne avec laquelle il contractait, et qu'il a à s'imputer de s'être exposé aux risques qui en pouvaient naître; —Que ces faits ne constituent pas Kargès dans une mauvaise foi telle

la femme d'un failli, à qui une dot a été constituée par contrat de mariage, peut prouver le versement de cette somme dans la communauté, par des faits et des actes constants et non suspects, quoiqu'ils ne soient pas dans la forme authentique (Angers, 23 juill. 1830) (1).

1095. Nous pensons même, avec M. Esnault, n° 586 *bis*, que l'art. 1669 c. civ. doit recevoir ici son application; qu'en conséquence, si la somme a été stipulée payable à terme, et qu'il se soit écoulé dix ans depuis la célébration du mariage, il y a présomption légale du payement par la femme, présomption qui la dispense de la production d'un acte authentique autre que le contrat de mariage; mais hors ce cas, la preuve du payement ne peut être faite que par acte authentique (V. n° 1092).

1096. Ce n'est pas une simple faculté que la loi donne à la femme quand elle l'autorise à reprendre *en nature* les biens meubles qu'elle n'a pas mis en communauté. Les créanciers du mari peuvent la contraindre à exercer cette reprise en nature, quelque soit l'état du mobilier, alors que le droit se réalise. « Cette faveur, disait M. Tripier dans son rapport à la chambre des pairs, pourra souvent être plus nuisible qu'utile aux femmes; après plusieurs années de mariage, les effets mobiliers sont détériorés et ont perdu la majeure partie de leur valeur; la restitution en nature pourra leur être moins avantageuse que le dividende qu'elles obtiendraient par le concordat ou par le contrat d'union. »

1097. On a demandé si la femme, mariée sous le *régime dotal*, qui a apporté à son mari des *deniers comptants* et des *effets mobiliers*, avec déclaration que l'estimation n'en fait pas vente, peut se présenter à sa faillite sans avoir fait prononcer la séparation de biens. M. Lainné, p. 442, propose la distinction suivante : si la femme réclame *l'argent comptant* qu'elle a apporté en dot, elle est alors créancière et ne peut être admise à ce titre à se présenter dans la faillite qu'après avoir fait enlever à son mari, par un jugement de séparation, la disposition de ses biens. Dans ce cas, la femme n'est pas propriétaire de ce qu'elle réclame, car l'argent comptant a dû devenir la chose du mari pour qu'il en ait pu faire usage, sauf à rendre pareille somme en temps et lieu; mais lorsqu'elle réclame les *objets mobiliers* par elle apportés en dot, avec déclaration que l'estimation n'en vaut pas vente, comme elle est *propriétaire*, par acte *authentique*, de ces objets certains et déterminés, elle peut les revendiquer contre les créanciers de son mari, sans que ceux-ci puissent lui opposer le défaut d'obtention préalable d'un jugement de séparation.

1098. La disposition finale de l'art. 560, en même temps qu'elle déclare acquis aux créanciers les biens mobiliers au sujet desquels la femme ne peut établir sa propriété en la forme authentique, excepte les *habits* et le *linge* nécessaires à son usage. Déjà l'art. 469 avait décidé que les syndics pouvaient, avec l'autorisation du juge-commissaire, faire délivrance de ces objets à la femme du failli.

1099. Comme l'art. 564 annule tous les avantages matrimoniaux faits par le mari à sa femme, nous n'ayons pas besoin de dire que quelle que soit la nature des biens donnés par le mari à sa femme, par contrat de mariage, elle n'en peut exercer la reprise : l'art. 560 n'est pas applicable à l'espèce.

---

qu'elle devrait exister pour faire prononcer contre lui la peine du stellionnat. »

Pourvoi par Hoffmann. — 1° Violation des art. 2059 et 2136 c. civ.; 2° violation de l'art. 551 c. com. — Cet article exige que les apports de la femme soient justifiés par acte authentique. Quant à la somme de 18,000 fr. accordée à la femme Kargès par les premiers juges et par l'arrêt, elle est portée, à la vérité, sur le contrat de mariage, comme versée *actu*, et quittance en est donnée. Mais l'arrêt cherche hors du contrat des présomptions et des probabilités de payement qui ne pouvaient remplacer l'acte authentique exigé. D'ailleurs, le notaire ne dit pas que les espèces aient été comptées sous ses yeux, et les mots *effets équivalents* dont il se sert pour exprimer les objets du payement sont trop vagues pour ne pas laisser soupçonner la simulation. — Pour la somme de 20,000 fr., l'arrêt a reconnu qu'elle n'avait pas été délivrée au moment de l'acte, et il ne constate pas que le payement ait été effectué; il se contente de termes dubitatifs, en ajoutant que le sieur Hoffmann ne nie pas qu'il ait eu lieu; ce qui était indifférent, puisqu'il ne s'agit pas de savoir si le payement a été fait, mais s'il est constaté par acte authentique. — Arrêt.

LA COUR; — En ce qui concerne le moyen tiré de la disposition des art. 2059 et 2136 c. civ., sur le stellionat et la contrainte par corps; — Attendu que c'est par appréciation des faits et des circonstances qui avaient précédé, accompagné et suivi la vente du 12 janv. 1821, que la cour royale de Colmar a déclaré que les faits ne constituaient pas Kargès dans une mauvaise foi qui dût faire prononcer contre lui la peine du stellionat.

Sur le moyen tiré de la disposition de l'art. 551 c. com., en ce qui a trait aux 18,000 fr. constitués en dot à la dame Kargès par ses père et mère; — Attendu que l'arrêt attaqué a reconnu, en fait, que le contrat de mariage des époux Kargès énonçant expressément que cette somme de 18,000 fr. avait été payée comptant en argent ou effets par les père et mère de la dame Kargès, la preuve de cet apport se trouvait constatée par un acte authentique légal; — Qu'examinant ensuite si de justes soupçons de fraude, de simulation ou d'avantage indirect pouvaient s'élever contre cette mention de payement, et ayant reconnu, d'après diverses circonstances détaillées dans l'arrêt qu'il y avait lieu de regarder comme sincère cette constitution dotale, ainsi que la remise ou payement fait au futur époux, selon que le constatait le contrat de mariage, la cour royale de Colmar, d'accord en ce point avec les premiers juges, n'a fait, en cela, qu'une appréciation de faits et de circonstances, et n'a violé aucune loi; — Rejette le pourvoi sur ces deux branches de la contestation.

Mais en ce qui concerne les 20,000 fr. que la demoiselle Rey s'était constitués d'elle-même, comme provenant d'un legs particulier à elle fait par son parent, le sieur Bacher, décédé en juillet 1819; — Vu l'art. 551 c. com.; — Attendu qu'il résulte, soit de l'art. 5 du contrat de mariage des époux Kargès, soit des faits reconnus par l'arrêt attaqué, que le sieur Kargès, mari de la demoiselle Rey, n'avait pas reçu à l'époque de son mariage, les 20,000 fr. provenant du legs particulier fait à ladite demoiselle Rey, par son parent, le sieur Bacher; que la succession de celui-ci en était encore débitrice à l'époque de ce mariage, et que des poursuites en payement de cette somme avaient été faites depuis, contre la succession Bacher; que l'arrêt, sans aucune justification par écrit, du payement de ces 20,000 fr. au sieur Kargès, mari, tombé en faillite en janvier 1821, a alloué à la dame Kargès ce prétendu apport, à l'aide de présomptions vagues et incertaines, non établies par la loi, et repoussées formellement, à l'égard des tiers, par la disposition de l'art. 551 ci-dessus énoncé, qui exige expressément que, dans les cas de faillite, les femmes, dont le mari était commerçant à l'époque de la célébration du mariage, justifient leurs apports en dot, pour deniers ou effets mobiliers, par des actes authentiques, à l'effet d'exercer les droits résultant de l'hypothèque légale que la loi leur accorde; d'où il suit que la cour royale de Colmar a violé par son arrêt le susdit art. 551 c. com., par rapport à cette somme de 20,000 fr.; — Casse, en ce chef seulement.

Du 21 fév. 1827.-C. C., ch. civ.-MM. Brisson, pr.-Jourde, rap.

(1) (Vinet.) — LA COUR; — Attendu qu'il ne résulte pas de l'art. 551 c. com., lorsqu'une dot en argent, payable à des époques déterminées, a été constituée à la femme d'un commerçant, par son contrat de mariage, que celle-ci ne puisse, en cas de faillite, sous peine de perdre sa dot ou son hypothèque légale, prouver autrement que par acte en la forme authentique, les payements faits à son mari, bien antérieurement à l'ouverture de la faillite; — Qu'il suffit, pour assurer la créance de la femme, que la réalité des payements, effectués conformément à la stipulation contractuelle soit attestée par des écrits privés, ou des faits tellement constants qu'ils écartent toute suspicion de fraude; — Attendu qu'il n'est pas à présumer qu'Auguste Vinet, qui avait besoin d'argent pour son commerce, ait tardé à se faire payer de la dot de son épouse; — Qu'il est reconnu au concordat que la faillite Vinet, dont l'ouverture a été fixée au 31 mars 1825, devait être attribuée à des circonstances malheureuses, et que les créanciers n'avaient aucun soupçon sur la probité de leur débiteur; — Attendu que le payement des 15,000 fr., restant de la dot, résulte non-seulement de la quittance sous seing privé des cinq premiers mille francs, en date du 24 avril 1824, mais encore du billet à ordre des dix autres mille francs, payable dans un an, souscrit par Vialle à son gendre, le 29 déc. 1824, exprimant que c'est pour fin de payement de la dot de sa fille, et de la quittance définitive, donnée par Auguste Vinet à son beau-père, le 30 du même mois; — Que ce billet de 10,000 fr., confirmatif du payement de 5,000 fr., énoncé dans la première quittance, a été négocié ledit jour, 30 déc. 1824, par Auguste Vinet à la maison de commerce veuve Vinet et fils, et par eux passé à l'ordre de Letheulle frères, qui l'ont reçu, et en ont fait mention sur leurs livres de commerce; qu'après protêt, il a été présenté aux directeurs de la faillite, représentant Auguste Vinet, lesquels en ont payé le montant à Letheulle frères, et l'ont à leur tour négocié au nommé Banchereau; — Attendu que ces écrits et ces faits constants établissent, en faveur de la femme Vinet, la preuve du payement de 15,000 fr. dont il s'agit, preuve au moins équivalente à celle qui résulterait de simples quittances notariées; — Met les appellations et ce dont est appel au néant, réformant et statuant sur le tout par nouveau jugement, déclare la dame Vialle, créancière hypothécaire de la somme de 15,000 fr. pour restant de sa dot; — Condamne les directeurs des créanciers de la faillite Vinet à les lui payer, avec intérêts du jour de la demande.

Du 23 juill. 1830.-C. d'Angers.

1100. Quand la femme veut reprendre les biens immeubles que les art. 557 et 558 l'autorisent à réclamer dans la faillite de son mari, elle ne peut, dit l'art. 561, « exercer cette reprise qu'à la charge des dettes et hypothèques dont ces biens sont *légalement* grevés, soit que la femme s'y soit obligée volontairement, soit qu'elle y ait été condamnée. » — Cette disposition est la reproduction de l'art. 548, auquel on a ajouté le mot *légalement*. Cette addition a eu pour objet de bien préciser que la femme n'est pas tenue des hypothèques qui auraient été constituées irrégulièrement, comme celles qui auraient été consenties sur un immeuble dotal dont l'aliénation n'aurait pas été autorisée par le contrat de mariage. Dans la séance du 23 fév. 1835 de la chambre des députés, M. Parant demanda qu'il fût bien entendu que la femme tenue des dettes et hypothèques qu'elle aurait contractées pour son mari et qui grèveraient l'immeuble qu'elle voudrait reprendre, conservât contre son mari un recours pour indemnité de ces dettes. Le rapporteur et le garde des sceaux répondirent que tel était le sens de l'article. La fin de l'art. 563 confirme pleinement cette explication, en reconnaissant l'existence de l'hypothèque légale pour l'indemnité des dettes par elle contractées avec son mari. Ainsi l'art. 561 est dans l'intérêt exclusif des créanciers hypothécaires, et ne profite jamais à la masse chirographaire. La femme reprend, en vertu de cette hypothèque sur les immeubles du mari, ou tout au moins par contribution sur la masse mobilière, tout ce qu'elle a dû payer sur ses immeubles (Conf. M. Boileux, n° 907). Remarquons cependant, avec M. Bédarride, t. 2, n° 1019, que si les dettes étaient personnelles à la femme et qu'elle en eût profité exclusivement, elle ne pourrait exercer aucun recours contre la faillite. Ce recours n'est possible qu'à l'égard des dettes contractées par la femme dans l'intérêt de son mari. L'art. 1431 c. civ. la considère comme obligée en qualité de caution même alors qu'elle s'est obligée solidairement avec son mari. M. Bédarride estime, avec raison, que cette présomption protége la femme en cas de faillite de son mari. Celui-ci est donc regardé comme débiteur principal de toutes les dettes contractées solidairement par sa femme et lui et qui grèvent les immeubles soumis à l'action en reprise, à moins que le contraire ne résulte de l'acte, soit par la cause assignée à l'emprunt, soit que le mari ne soit intervenu que pour assister et autoriser sa femme, soit enfin qu'il ne se fût engagé qu'en qualité de caution, cas pour lesquels la femme ne pourrait rien réclamer dans l'actif de la faillite pour ces causes. Les créanciers pourraient, du reste, prouver contre la présomption invoquée par la femme obligée solidairement (V. mariage). Si la femme ne s'est engagée que comme caution ordinaire de son mari, elle ne reste pas chargée des dettes qu'en vertu de son cautionnement le créancier a pu la contraindre à payer. La disposition finale de l'art. 563 vient encore à l'appui de cette proposition en admettant l'exercice de l'hypothèque légale pour l'indemnité des dettes que la femme a contractées avec son mari.

1101. Quand l'obligation pour laquelle la femme est tenue n'est pas de celles pour lesquelles la loi la présume obligée comme caution seulement, ou un cautionnement ordinaire, en d'autres termes, lorsque du titre il résulte que l'obligation est personnelle à la femme, cette dernière est-elle recevable à établir que, malgré les énonciations du titre, le mari a réellement touché les sommes empruntées et qu'en conséquence elle peut concourir avec la masse, à raison de cette obligation? Nous ne le pensons pas. La preuve n'est pas admise contre les titres, et ce n'est pas dans une matière où la fraude se présume aussi facilement que dans celle qui nous occupe, qu'on peut échapper à un principe si absolu. En supposant, d'ailleurs, qu'une telle preuve fût admissible, la femme n'en pourrait pas tirer la conséquence qu'elle est en droit de concourir avec la masse des créanciers, car, en matière de faillite, les reprises de la femme sont limitées contre la masse, à celles que la loi autorise formellement, et on ne voit figurer aucunement au nombre de ces reprises les avances faites par la femme à son mari. Il n'est à cette règle qu'une exception que nous allons voir écrite dans l'art. 562.

1102. Aux termes de cet article, « si la femme a payé des dettes pour son mari, la présomption légale est qu'elle l'a fait des deniers de celui-ci, et elle ne peut, en conséquence, exercer aucune action dans la faillite, sauf la preuve contraire, comme il est dit à l'art. 559. » Ainsi, la preuve contraire est toujours admise dans le cas spécial prévu par l'art. 562. La loi n'exclut aucun moyen de preuve : tous sont admissibles, suivant ce que nous avons dit en expliquant l'art. 559. — Cette preuve pourrait ressortir, dit M. Bédarride, n° 1025, de ce que, au moment où ces dettes ont été payées, la femme, sans nul besoin personnel, aurait contracté un emprunt dont la date coïnciderait avec celle du payement. Dans ce cas, l'origine des deniers étant justifiée par acte authentique, leur application aux dettes du mari, dont l'existence serait prouvée avoir été sérieuse et l'acquittement réel, permettraient à la femme d'user du bénéfice de l'art. 563.

1103. D'après les règles du droit commun (c. civ. 2121 et 2135), les femmes mariées ont une hypothèque légale sur tous les immeubles de leurs maris, à raison de leur dot et conventions matrimoniales à compter du jour du mariage, pour les successions à elles échues ou les donations à elles faites pendant le mariage, à compter du jour de l'ouverture de ces successions ou du jour que ces donations produisent effet, et enfin, à raison des dettes qu'elles ont contractées avec leurs maris et pour le remboursement de leurs biens propres aliénés, à compter du jour de l'obligation ou de l'aliénation. — Le législateur n'a pas pensé qu'on dût laisser les femmes jouir d'un droit aussi étendu en cas de faillite de leurs maris. Déjà le code de 1807 avait décidé (art. 551) que, pour toutes les créances que nous venons d'énumérer, la femme n'aurait hypothèque légale que sur les immeubles qui appartenaient au mari à l'époque de la célébration du mariage. Le nouvel art. 563 a maintenu ce principe restrictif, en ayant soin toutefois d'en atténuer considérablement la portée. Il dispose : « Lorsque le mari sera commerçant au moment de la célébration du mariage, ou lorsque, n'ayant pas alors d'autre profession déterminée, il sera devenu commerçant dans l'année, les immeubles qui lui appartiendraient à l'époque de la célébration du mariage, ou qui lui seraient advenus depuis, soit par succession, soit par donation entre-vifs ou testamentaire, seront seuls soumis à l'hypothèque de la femme. » L'hypothèque n'est donc plus restreinte, comme avant la loi nouvelle, aux seuls immeubles du mari à l'époque de la célébration du mariage : elle frappe encore ceux qui lui sont advenus par succession, par donation et par testament; mais elle ne s'étend pas aux biens que le mari aurait acquis à titre onéreux pendant le mariage. Le législateur a considéré ces biens comme ayant été acquis avec les deniers des créanciers. Quant à ceux qui arrivent au mari par succession ou donation, les créanciers n'éprouvent aucun préjudice dans l'exercice du droit d'hypothèque de la femme sur ces biens, puisqu'il est certain qu'ils n'ont pas été acquis de leur deniers. Aussi la loi nouvelle a-t-elle sagement fait de ne pas soustraire de tels biens au droit hypothécaire de la femme du failli. — Par application de l'ancien art. 551, il avait été jugé, sous le code, que la femme du failli ne pouvait exercer son hypothèque sur les immeubles acquis par son mari depuis le mariage, soit que l'acquisition en eût été faite à titre onéreux, soit qu'ils eussent été recueillis à titre successif (Req., 12 juin 1834 et 9 avr. 1835) (1); et qu'elle n'avait pas l'hypothèque légale pour le remploi de ses propres aliénés, sur les biens advenus au mari

---

(1) 1re *Espèce* : — (Dame Boutigny *C.* créanciers de son mari.) — LA COUR ; — Attendu que l'art. 551 c. com. porte littéralement que la femme, dont le mari était commerçant à l'époque de la célébration du mariage, n'aura hypothèque que sur les immeubles qui appartenaient au mari à cette époque, et que cet article, rédigé en termes impératifs et prohibitifs, ne présente aucun doute, aucune équivoque, ne permet aucune distinction, aucune exception, et qu'il n'est susceptible d'aucune interprétation contraire au sens littéral dans lequel il est conçu ; — Attendu qu'il est reconnu et constaté, en fait, qu'en 1813, à l'époque du mariage de la demanderesse en cassation, le sieur Boutigny, son mari, était commerçant et qu'il n'était pas propriétaire de la maison qui a donné lieu au procès; que le sieur Boutigny n'est devenu copropriétaire de cette maison que par le décès de son père, arrivé en 1826, et qu'en jugeant que la dame Boutigny n'avait pas hypothèque sur cette maison, la cour royale de Rouen a fait une juste application de la loi.

Du 12 juin 1834.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Mestadier, rap.-Tarbé, av. gén., c. conf.-Gayet, av.

2e *Espèce* : — (Dame Dumesnil *C.* Guiffard.) — LA COUR ; — Attendu

pendant le mariage, encore bien qu'elle se fût mariée avant le code de commerce et sous le code civil (Agen, 17 juill. 1837)(1).

1104. Une autre modification importante au code de 1807 consiste en ce que l'art. 563 n'assimile au mari commerçant au moment de la célébration que celui qui, n'ayant pas alors de profession déterminée, est devenu commerçant dans l'année; tandis que le code étendait cette assimilation, soit à l'individu qui, quoique ayant lors de la célébration une profession déterminée autre que celle de commerçant, venait à faire le commerce dans l'année; soit *au fils de négociant* qui, n'ayant point de profession déterminée au moment de son mariage, devenait plus tard négociant *à quelque époque que ce fût.*

1105. C'est la femme qui épouse un *commerçant* que la loi soumet à la restriction de son hypothèque légale quant aux objets qu'elle frappe, et non celle qui épouse un individu ayant une profession déterminée, quand bien même il se livrerait à quelques actes de commerce isolés. Faire quelques actes isolés de commerce ne suffit pas, en effet, pour constituer l'état de commerçant.—Il a été jugé, en conséquence, sous le code de 1807, que l'hypothèque légale de la femme d'un failli n'était pas restreinte aux biens que son mari possédait à l'époque du mariage par cela seul qu'à ce moment il faisait quelques actes isolés de négoce (Bruxelles, 1re ch., 9 mai 1822, M. Destoop, av. gén., aff. dame Ooms *C.* Cuylitz). Mais toutes les fois qu'il résulte des faits qu'au moment du mariage le mari se livrait à des actes de commerce assez fréquents pour qu'il dût être considéré comme commerçant, on devra soumettre la femme à la restriction établie par l'art. 563. C'est ce que M. Esnault, n° 589, admet également. Jugé dans ce sens que l'exercice, par le mari, d'une profession déterminée, autre que celle de commerçant, au moment du mariage, ne constitue pas, en faveur de la femme, dans le sens de l'art. 553 (aujourd'hui 563) c. com., une présomption légale qui ne puisse pas être détruite par la preuve que le mari était également commerçant à la même époque. En conséquence, lorsque cette preuve a été établie, la femme invoquerait en vain, soit cette présomption, soit sa bonne foi, pour se prétendre en droit de profiter de l'exception portée en l'art. 553 précité (Req., 5 juill. 1837, aff. Juillard, V. Commerçant, n° 89). — Il a été décidé aussi que, dans le même cas, la femme ne peut pas davantage invoquer, pour régler ses droits dans la faillite de son mari, des dispositions du code civil que le code de commerce n'a pas sanctionnées (même arrêt).

1106. Supposons qu'avant les dix jours qui ont précédé l'ouverture de la faillite, la femme ait demandé et obtenu sa séparation de biens, ou que, séparée de biens par son contrat de mariage, elle se soit fait reconnaître par jugement créancière de son mari, jouira-t-elle, pour ses reprises, d'une hypothèque ayant tous les effets d'une hypothèque judiciaire, à partir, bien entendu, de l'inscription qu'elle aurait prise, et en admettant que l'inscription eût été faite en temps utile? Pour l'affirmative, on peut dire que si la femme dont le mari tombe en faillite est mise hors de la loi commune des femmes, à raison de son hypothèque légale, elle ne saurait être placée dans une situation pire qu'un créancier ordinaire, qui peut, avant la faillite, obtenir condamnation contre son débiteur, et prendre inscription sur tous ses biens présents et futurs (c. civ., art. 2123).—Mais M. Bédarride, t. 2, n° 1033, s'élève avec raison contre cette opinion, qui fournit aux époux un moyen toujours facile d'éluder la loi (Conf. M. Boileux, n° 914). Remarquons, en outre, que les droits de la femme sont fixés, en cas de faillite, d'une manière certaine et qu'elle ne peut invoquer pour régler ces droits, les dispositions du code civil que la loi commerciale n'a pas sanctionnées. Comme la loi commerciale exclut formellement les biens acquis par le mari, à titre onéreux, pendant le mariage, du nombre de ceux sur lesquels l'hypothèque de la femme peut s'exercer, celle-ci ne saurait donc échapper à cette règle restrictive en recourant à un autre genre d'hypothèque que celle au moyen de laquelle la loi civile la protége. A plus forte raison dirons-nous que l'inscription prise par la femme, durant le mariage, au fur et à mesure des acquisitions en immeubles de son mari, serait inefficace pour affecter ces immeubles à ses reprises, parce que ce serait un moyen encore plus facile d'éluder l'application de la loi.

1107. On a élevé la question de savoir si les constructions, additions, améliorations faites aux immeubles du mari durant le mariage, sont soumises, en cas de faillite, à l'hypothèque de la femme?—M. Esnault, n° 599, distingue entre les améliorations et les constructions ou additions. D'après cet auteur, il n'est pas douteux que l'hypothèque porte sur ce qui n'est qu'une amélioration, quelle que soit son importance. Il se fonde sur le texte de l'art. 2133 c. civ. qui veut que l'hypothèque acquise s'étende à toutes les améliorations survenues à l'immeuble hypothéqué. Quant aux *constructions*, elles ne doivent pas être frappées de l'hypothèque, lorsque, en réalité, au lieu d'un seul immeuble, on en aperçoit deux, réunis l'un à l'autre; mais hors ce cas, M. Esnault veut que l'hypothèque de la femme frappe sur l'immeuble tout entier, y compris même les constructions. Et il cite comme prêtant un grand appui à son système un arrêt de la cour suprême, qui, ainsi qu'on pourra bientôt s'en convaincre, préjuge la question dans un sens diamétralement contraire. M. Boileux, nos 915 et 916, se prononce dans le même sens. — Nous adoptons de préférence l'opinion de MM. Renouard, t. 2, p. 302, et Bédarride, t. 2, n° 1034, d'après lesquels, les constructions, additions, améliorations faites aux immeubles du mari depuis le mariage ou depuis qu'ils lui sont advenus par succession ou donation, échappent à l'exercice de l'hypothèque de la femme. On a vu, nos 195 et 1103, que les biens acquis par le mari, à titre onéreux, pendant le mariage, ne sont pas soumis à l'hypothèque au

---

que les termes de l'art. 551 c. com. sont exprès, absolus, formels, et ne peuvent être réputés limitatifs dans le sens que leur donne la demanderesse pour prétendre qu'ils doivent être entendus de manière qu'il n'y ait que les biens acquis à titre onéreux par les commerçants depuis leur mariage qui soient soustraits à l'hypothèque légale de leurs femmes pour la restitution de leur dot, conventions matrimoniales, reprises, etc..., tandis que ceux advenus aux maris par succession, donation et autres actes à titre gratuit, resteraient frappés de l'hypothèque de leurs femmes; — Attendu que cette interprétation ne pouvant se concilier avec le texte précis de l'art. 551 c. com., il faut en conclure que l'arrêt est inattaquable dans l'application qu'il a faite de cet article à la cause actuelle; — Rejette.

Du 9 av. 1835.-C. C., ch. req.-MM. Borel, pr.-De Gartempe père, rap.-Viger, av. gén., c. conf.-Gayet, av.

(1) (Danduran et Leuger *C.* Fieux.) — LA COUR; — Attendu, en fait, qu'il est constant que, lors de son contrat de mariage, le sieur Fieux n'avait aucun immeuble, qu'il était commerçant, qu'il est tombé en faillite de l'aveu de son épouse, et que les immeubles saisis sur sa tête, n'ont point été acquis au compte de sa femme à titre de remploi de ses propres; et, en droit, que, dès lors, elle n'a plus d'hypothèque à asseoir et exercer utilement, puisque, d'après l'art. 551 c. com., elle ne pourrait la faire peser que sur les immeubles qui appartenaient à son mari à l'époque de leur mariage;—Et que c'est en vain, qu'en invoquant l'art. 557 du même code, elle se plaint qu'on lui enlève un droit acquis, résultant des dispositions de l'art. 2135 c. civ.;—Attendu que cet article, qui lui a conféré réellement et fait acquérir un droit pour sa dot, à dater du jour de son contrat de mariage, antérieur à l'émission du code de commerce, qui lui aurait conféré un même droit pour ses propres paraphernaux, à partir du jour de leur vente, si cette vente eût aussi précédé l'émission du code de commerce, n'a plus au contraire eu l'efficacité de maintenir son hypothèque que sur une espèce d'immeubles, qui manquent dans l'espèce, sans qu'on puisse accuser ledit art. 551 de rétroactivité, puisqu'étant publié longtemps avant l'époque où les paraphernaux de la dame intimée ont été vendus, elle a pu veiller utilement à la conservation de leur prix, et n'a à s'en plaindre qu'à elle-même si ce prix est compromis; — Qu'on invoquerait également sans fruit l'arrêt de la cour de cassation, du 9 avril 1834, relatif à la dame Mouroult; que, dans l'espèce de cet arrêt, comme dans celle de plusieurs autres, les dispositions du statut matrimonial, ou les conventions formelles du contrat de mariage, donnaient aux femmes, pour leurs apports, leurs engagements futurs en faveur de leurs maris, et la vente de leurs propres dont le prix serait touché par eux, hypothèque à dater du jour de leurs contrats de mariage; en telle sorte que le code de commerce, promulgué plus tard, aurait anéanti une hypothèque acquise, tandis que, dans l'espèce de la cause, il n'en a anéanti que l'expectative; — Faisant droit de l'appel du jugement rendu par le tribunal civil de Nérac, le 2 juillet 1836, dit qu'il a été mal jugé en ce qui concerne le rang de collocation donnée, au préjudice des appelants, dans l'ordre dont il s'agit, à la femme Fieux intimée, pour la somme de 2,999 fr. 67 c., montant de ses paraphernaux; infirmant et émendant quant à ce, ordonne que lesdits Danduran et Leuger seront colloqués pour le montant de leur créance, antérieurement à ladite dame pour lesdites sommes paraphernales, etc.

Du 17 juillet 1837.-C. d'Agen, 2e ch.-M. Chapelle, pr.

préjudice des créanciers : or les améliorations, constructions ou additions ont été faites à titre onéreux, nous le supposons, elles doivent, en conséquence, être considérées comme des acquisitions ordinaires. C'est cette théorie qui a prévalu implicitement dans l'arrêt aux termes duquel le créancier d'un failli, pour être recevable dans sa demande tendant à faire constater par experts la plus-value résultant de prétendues constructions qu'aurait faites son débiteur sur un de ses immeubles depuis son mariage, constructions qui, suivant lui, échapperaient à l'hypothèque légale de la femme du failli, doit articuler préalablement des faits propres à déterminer la nature et l'importance de ces constructions (Rej., 24 janv. 1838, aff. des receveurs généraux, V. Privilége et hypothèque).

1108. L'hypothèque légale de la femme grèverait-elle l'immeuble indivis sur lequel le failli successible aurait acquis la part de ses cohéritiers? — Il n'est pas douteux qu'elle s'exercerait sur la portion qui revenait à ce débiteur en vertu de son droit héréditaire, car l'art. 563 c. com. veut qu'elle porte sur les biens advenus au failli par succession. Mais quant aux parts des cohéritiers la question est beaucoup plus délicate. En faveur de la femme, on peut dire que l'art. 883 c. civ. déclare le partage *déclaratif* et non attributif de propriété, et que le failli est réputé, en conséquence, avoir succédé seul à la totalité de l'immeuble; et que par suite la femme peut faire valoir son hypothèque sur toutes les parties de cet immeuble. M. Esnault, n° 600, repousse néanmoins cette conséquence. « Ici, dit cet auteur, la fiction qui n'est elle-même qu'une exception, s'évanouit devant une exception contraire et plus puissante qu'elle, devant la faillite du mari, situation anormale du négociant imprudent ou malheureux. — En repoussant les règles hypothécaires du code civil, le législateur n'a pu garder leurs conséquences. » Il a été jugé ainsi que la fiction de la loi qui fait remonter le droit de propriété de l'indivisaire sur les portions de ses coïndivisaires dont il se rend acquéreur, au jour où il est devenu propriétaire par indivis, n'a pas pour effet de faire porter l'hypothèque légale de la femme d'un commerçant sur les portions par lui acquises depuis son mariage, d'un immeuble dans lequel il avait antérieurement une part indivise (Bourges, 2 fév. 1836, V. Hypoth.). — Cette interprétation de la loi nous paraît difficile à admettre. Il nous semble qu'appliquer à l'espèce qui nous occupe l'art. 883, ce n'est pas du tout contrarier la loi commerciale. Cette dernière loi veut, il est vrai, que l'hypothèque légale de la femme du failli ne puisse frapper les immeubles acquis à ce dernier à titre onéreux, depuis la faillite, mais la fiction établie par l'art. 883 c. civ. fait considérer l'immeuble qu'un cohéritier acquiert sur ces cohéritiers comme lui ayant appartenu tout entier à titre successoral depuis le commencement de l'indivision; cet acquéreur est légalement héritier de tout l'immeuble, tellement que les hypothèques qu'il aurait consenties pendant l'indivision grèveraient l'immeuble entier tandis que celles accordées par ses cohéritiers seraient considérées comme non avenues. S'il en est ainsi, pourquoi veut-on traiter la femme du débiteur plus rigoureusement que des étrangers? C'est, dit-on, parce que la loi commerciale l'a ainsi décidé. Mais dans notre espèce, ce raisonnement est une pétition de principe. Le droit commercial veut que la femme puisse exercer son droit hypothécaire sur les biens advenus à son mari par succession : l'immeuble indivis acquis par le mari est réputé, en entier, *bien successoral* : en conséquence, l'hypothèque le grève. Ajoutons enfin que la maxime *hypotheca est in toto et in qualibet parte*, empêche qu'on restreigne le droit de la femme à une portion de l'immeuble et que puisqu'on la soumet à la chance de perdre tout droit hypothécaire sur ce bien pour le cas où ce serait un autre que son mari qui en demeurerait propriétaire par suite du partage, l'équité exige qu'elle exerce son droit sur la chose entière, alors qu'elle est dans les biens de son mari.

1109. On a vu n° 691 que la participation des créanciers hypothécaires ou privilégiés au concordat entraîne déchéance de leurs hypothèques ou priviléges. Cette déchéance serait-elle encourue par la femme du failli en ce qui concerne son hypothèque légale? — C'est une question qui sera traitée v° Privil. et Hypoth., où nous aurons à examiner si la femme peut renoncer à son hypothèque légale. Qu'il nous suffise de dire ici qu'il a été jugé, en faveur de la femme, que l'adhésion de la femme d'un commerçant, mariée sous le régime dotal, au concordat accordé à son mari après sa faillite, et la réception des dividendes afférents à ses créances matrimoniales, n'empêche pas qu'elle jouisse d'une hypothèque légale sur les biens qu'il a acquis postérieurement, pour le complément de sa dot (Rouen, 6 juin 1844, aff. Grente, D. P. 45. 2. 77). — V. aussi n° 701.

1110. Après avoir déterminé les biens sur lesquels l'hypothèque légale de la femme peut s'exercer, en cas de faillite de son mari, l'art. 563 énumère les créances pour lesquelles l'hypothèque doit être admise. Ces créances sont : 1° les deniers et effets mobiliers apportés en dot, ou advenus à la femme par succession ou donation dont elle prouve la délivrance ou le payement par acte ayant date certaine. » — Cette disposition est bien plus favorable aux femmes que ne l'était l'ancienne législation, car au lieu d'exiger que la preuve soit faite par un acte authentique, elle se contente d'un acte ayant date certaine (V. n° 1091); — 2° Le remploi de ses biens aliénés pendant le mariage; — 3° L'indemnité des dettes contractées avec son mari.

1111. D'après un arrêt, l'art. 551 c. com. (563 nouveau), qui exige que les femmes de commerçants, justifient de leurs droits et reprises par acte ayant date certaine, ne s'applique qu'au cas où il s'agit de l'exercice de leur hypothèque légale, et non à celui où elles voudraient simplement établir leur qualité de créancières chirographaires, ce qu'elles peuvent faire, soit par témoins, soit par commune renommée, dans les cas prévus par les art. 1415 et 1504 (Douai, 27 mai 1841) (1). — Cette solu-

---

(1) (Syndics Jaclin-Odoux C. dame Jaclin-Odoux.) — LA COUR; — En ce qui touche l'admission à preuve du versement de la somme de 20,000 fr., importance de l'apport en mariage de l'intimée : — Attendu que, si, aux termes de l'ancien art. 551 c. com., dont les dispositions à cet égard étaient conformes à celles de l'art. 563 actuel du même code, l'acte authentique réglant les conventions anténuptiales des époux peut être utilement invoqué par les femmes de commerçants, pour établir leur apport en mariage relaté en cet acte; et si également l'art. 1569 c. civ. répute reçue par le mari la dot de la femme, lorsque celui a, durant l'existence du mariage et à partir du dernier terme de payement, laissé écouler dix années sans réclamer le versement de la dot stipulée, il faut néanmoins reconnaître, quelle que soit d'ailleurs la force probante attachée tant aux énonciations relatives à la constitution de la dot contenues dans le contrat de mariage, qu'à la présomption légale de payement de cette dot résultant du silence prévu par ledit art. 1569, que ces présomptions peuvent être détruites par la preuve contraire, quand cette preuve est puisée dans les énonciations mêmes du contrat anténuptial; et cela, parce qu'en pareille occurrence la preuve à faire, loin de porter atteinte aux dispositions de l'art. 1341 c. civ., qui ne permet pas de prouver outre ou contre le contenu aux actes, est au contraire destinée à corroborer un fait qui se trouve relaté dans l'acte dont quelques-unes des énonciations sont attaquées comme inexactes et mensongères; — Attendu, dans l'espèce, qu'à l'époque du mariage de l'intimée avec le sieur Jaclin, ce dernier était commerçant ou l'est devenu dans l'année qui a suivi la célébration de cette union, ce qui a eu pour effet de rendre ladite intimée passible des dispositions de l'art. 551 c. com.; — Attendu que le contrat anténuptial des époux Jaclin Odoux, reçu le 5 avril 1826, par Mᵉ de Courcelle, notaire à Roubaix, fixe à 20,000 fr., il est vrai, l'apport en mariage de l'intimée, et que plus de dix années se sont écoulées sans que le sieur Jaclin, son mari, ait réclamé le payement de cette dot, qui était exigible au moment même du mariage, ce qui devrait faire supposer qu'elle a été reçue par lui; mais que, d'autre part, ce même contrat de mariage dit que cette somme de 20,000 fr. doit provenir à la future épouse de la succession mobilière de feu son père; — Que l'importance réelle de cette succession ayant été constatée par un inventaire en due forme, en date du 20 juill. 1809, il y a lieu, par application des principes ci-dessus posés, de recourir à cet inventaire pour établir la valeur réelle de la dot; — Attendu que cet inventaire fixe à 14,750 fr. l'importance des droits mobiliers échus à l'intimée du chef de son père; — Que, par suite, le contrat de mariage du 5 avril 1826 ne peut donc utilement être invoqué par cette dernière dans la preuve qu'elle demande à faire, que relativement à cette même somme de 14,750 fr., et non en ce qui concerne celle de 5,250 fr. formant le surplus des 20,000 fr. par elle réclamés comme représentant la valeur de sa dot; — Qu'à l'égard de cette dite somme de 5,250 fr., il faudrait, pour que l'intimée pût être admise à en prouver le versement dans sa communauté, qu'elle se trouvât dans l'un des cas prévus par les art. 1415 et 1504 c. civ., ce qui ne se rencontre point ici, puisqu'il n'apparaît pas et qu'il n'est même nullement allégué que ces 5,250 fr. proviennent à l'intimée de successions ouvertes à son profit depuis la célébration de son mariage;

tion nous paraît conforme à l'esprit de la loi des faillites. Les dispositions de cette loi relatives aux droits des femmes ne s'occupent d'elles qu'en ce qui concerne la qualité privilégiée en vertu de laquelle elles veulent agir sur les biens de leurs maris. C'est à cet égard seulement que les restrictions dont nous venons de parler sont faites. Mais du moment où la femme se borne à prétendre des droits chirographaires, comme un créancier ordinaire, il n'y a aucune raison de la traiter autrement qu'un créancier de cette classe, de lui enlever le bénéfice du droit commun. MM. Renouard, t. 2, p. 296, Esnault, n° 592, et Bédarride, n° 1036, se prononcent dans le même sens. — Il est essentiel, toutefois, de restreindre la portée de la solution précédente aux cas pour lesquels la loi commerciale n'a pas enlevé à la femme l'exercice du droit lui-même. Ainsi, il est bien certain qu'elle ne pourrait pas se présenter à la faillite de son mari, même en qualité de chirographaire, pour y réclamer les avantages matrimoniaux que le mari lui aurait faits par contrat de mariage, car l'art. 564, dont nous aurons à nous occuper bientôt, décide que la faillite les rend non avenus vis-à-vis des créanciers.

1112. Quand la femme a une indemnité à réclamer à raison des dettes qu'elle a contractées avec son mari, il y a lieu d'appliquer l'art. 2032 c. civ., qui autorise la caution, à agir contre le débiteur, même avant d'avoir payé, lorsque ce débiteur a fait faillite. — Jugé, en conséquence, que si la femme s'est obligée solidairement avec son mari, duquel elle est ainsi devenue caution, elle peut, en cas de faillite de celui-ci, exercer ses droits, bien qu'elle-même n'ait pas payé la dette ou n'ait pas encore fait liquider ses reprises matrimoniales (Amiens, 19 déc. 1837, aff. Dubois, V. Contr. de mariage; 20 déc. 1837, aff. Diard, V. Privil. et hypoth.).

1113. « La femme dont le mari était commerçant à l'époque de la célébration du mariage, porte l'art. 564 c. com., ou dont le mari, n'ayant pas alors d'autre profession déterminée, sera devenu commerçant dans l'année qui suivra cette célébration, ne pourra exercer dans la faillite aucune action à raison des avantages portés au contrat de mariage, et, dans ce cas, les créanciers ne pourront, de leur côté, se prévaloir des avantages faits par la femme au mari dans ce même contrat. » — Cet article reproduit les dispositions de l'ancien art. 539, qu'il restreint, toutefois, aux seuls cas où le mari était négociant à l'époque de la célébration du mariage, et où le mari, n'ayant pas à cette époque d'autre profession déterminée, est devenu commerçant dans l'année de la célébration. Le code de 1807 privait la femme des avantages matrimoniaux dans tous les cas possibles. Lors de la discussion de ce code, le tribunat s'était opposé à ces dispositions, dans ses observations du 10 juin 1807 et jours suivants : « Ces dispositions tendent, disait-il, pour ainsi dire, à mettre en interdit toute la classe des commerçants, en les privant de la faculté qu'ont les autres citoyens de faire, par contrat de mariage, des avantages à leurs épouses, et elles privent celles-ci de la possibilité de recevoir ces avantages d'une manière assurée. Cependant, lorsqu'un commerçant n'est point en état de faillite, rien ne doit s'opposer à ce que, pour contracter un mariage qui lui convient, il dispose de ce qui lui appartient en faveur de sa future épouse, et une fois qu'une femme s'est mariée avec un commerçant, à certaines conditions avantageuses insérées dans son contrat de mariage, elle a sur les biens de son mari un droit acquis dont on ne peut la priver sans injustice. » Malgré ces observations, l'article fut maintenu. Treilhard, dans son exposé des motifs, le justifia en disant que la réclamation par la femme de ses avantages matrimoniaux était un des grands moyens de préparer la ruine des créanciers. Quoique l'art. 564 ait restreint cette privation des avantages portés au contrat de mariage aux deux cas que nous avons énoncés, on peut dire que le principe que le tribunat voulait maintenir n'en est pas moins violé. Et c'est, selon nous, avec beaucoup de raison : la remarque de M. Treilhard était fort judicieuse; le mariage inspirerait, abriterait les fraudes les plus scandaleuses, si toute personne qui se livre au commerce avait la faculté illimitée d'avantager la personne qu'elle se proposerait d'épouser. Quel vaste champ ouvert aux combinaisons les plus habiles, aux spéculations les plus hardies et les plus téméraires! assuré qu'on serait de pouvoir placer la fortune qu'on se serait procurée à l'aide d'un crédit usurpé, sous l'abri inexpugnable du mariage, que risquerait-on en se laissant aller aux entreprises, aux illusions même les plus décevantes?—Le législateur de 1838 a donc conservé de légitimes entraves.

1114. Il est clair que la disposition de l'art. 564 concerne

En ce qui concerne l'admission à preuve du versement dans la communauté Jaclin-Odoux, par le fait et du chef de l'intimée, des sommes de 3,680 fr., 3,600 fr., 2,600 fr., 9,000 fr. et 4,160 fr., prétendus réalisés les 1er mars, 15 avril, 1er juill., 18 et 20 oct. 1833 : — Attendu que les dispositions restrictives de l'art. 551 c. com. (563 nouv.), de même que les conditions auxquelles cet article subordonne l'existence du privilége hypothécaire accordé aux femmes mariées par l'art. 2135 c. civ. n'ont pour objet que l'existence et l'exercice de ce privilége, et non la simple qualité de créancière chirographaire, pour laquelle les femmes de commerçants ont été laissées sous l'empire du droit commun, ce qui a pour effet de leur permettre de revendiquer le bénéfice de cette qualité dans tous les cas autorisés par la loi, et notamment alors qu'il s'agit de leurs reprises;

Attendu que, parmi les reprises que les art. 1470, 1472, 1493 et 1503 c. civ. admettent la femme à exercer sur l'actif de la communauté, et, en cas d'insuffisance de celui-ci, sur les biens personnels du mari; se trouvent les valeurs mobilières restées propres à la femme et qui lui sont provenues de successions ouvertes à son profit durant l'existence de la communauté;—Que les art. 1415 et 1504 c. civ. par exception à la règle générale qui exige en matière civile, les cas de dol et de fraude exceptés, qu'il y ait preuve écrite ou commencement de preuve par écrit de l'existence de toute valeur excédant 150 fr., autorisent la femme à établir par témoins et même par commune renommée, l'importance des successions mobilières à elle échues durant le mariage, et dont les valeurs n'ont point été constatées par inventaire; — Attendu, dans l'espèce, qu'il est allégué par l'intimée que les sommes de 3,680 fr., 3,600 fr., 2,600 fr., 9,000 fr., et 4,160 fr., à l'occasion desquelles elle prétend exercer reprise sur l'actif de la communauté et au besoin sur les biens personnels de son mari, lui sont provenues de la succession mobilière de sa mère, décédée le 30 oct. 1832, c'est-à-dire durant l'existence de sa communauté, et que, de plus, il est constant que l'importance de cette succession n'a été constatée par aucun inventaire; — Que, dès lors, il échet donc d'admettre ladite intimée à prouver, tant par titres et papiers domestiques que par témoins, et au besoin par la commune renommée, que les sommes dont il s'agit lui sont réellement provenues de la succession de sa mère et ont été versées dans la communauté;

En ce qui touche l'admission à preuve du versement dans la communauté Jaclin-Odoux, par le fait et du chef de l'intimée, des sommes de 9,682 fr. 66 c., 3,000 fr., 6,000 fr. et 6,240 fr., prétendu effectué les 26 juin et 18 oct. 1826, 20 janv. et en avril 1827, et 15 juin 1832 :— Attendu que le fait, de la part du mari commerçant, d'avoir perçu des valeurs mobilières qui auraient appartenu à sa femme et d'en avoir disposé au profit de la communauté, ne constitue ni un acte ni une opération de commerce; — Que, par suite, la femme qui, en pareil cas, prétend exercer de ce chef et à raison des sommes ainsi perçues par son mari, des reprises pour une valeur égale à ces mêmes sommes, reste soumise aux règles ordinaires du droit civil; — Qu'il faut donc, en semblable occurrence, pour qu'elle puisse être admise à faire preuve de la perception des valeurs dont elle se prétend propriétaire, et de leur versement dans la communauté, ou que l'existence de ces sommes soit constatée par un acte, ou que la femme se trouve dans le cas prévu par les art. 1415 et 1504 c. civ.; — Attendu que ni l'une ni l'autre de ces conditions ne se rencontrent ici, puisque, d'une part, aucune preuve écrite n'établit qu'à une époque quelconque, l'intimée ait été propriétaire des sommes dont il s'agit, et qu'elle les ait perçues, et que, d'autre part, ces mêmes sommes n'ont pu faire partie de la succession mobilière de la mère de l'intimée, puisqu'elle-même allègue qu'elle les aurait reçues antérieurement au décès de cette dernière; qu'il ne saurait donc échoir d'admettre la preuve demandée;

Par ces motifs, émendant le jugement dont est appel, dit : 1° Que l'intimée sera admise à faire preuve, à l'aide de son contrat de mariage, qu'elle a versé dans la communauté, du chef de sa dot, la somme de 14,750 fr.; donne acte, en tant que de besoin, aux appelants, de la déclaration qu'ils font de reconnaître les prétentions de l'intimée à cet égard, jusqu'à concurrence de ladite somme de 14,750 fr.; — 2° Admet ladite intimée à prouver devant M. Boutry, juge-commis, tant par titres et papiers domestiques que par témoins, et au besoin par la commune renommée, que les sommes de 3,680 fr., 3,600 fr., 2,600 fr., 9,000 fr., et 4,160 fr. dont le versement, suivant elle, aurait eu lieu par l'entremise de MM. Charvet-Barrois, Charvet et Fiévez, négociants à Lille, les 1er mars, 15 avril, 1er juill., 18 et 20 oct. 1833, ont fait partie de la succession mobilière de la dame Odoux, sa mère, et lui sont provenues de ce chef, etc.

Du 27 mai 1841.-C. de Douai 2e ch.-M. Lambert, pr.

les libéralités qui ont un effet actuel, comme celles dont l'effet est subordonné à la condition de survie; quant à celles qui n'ont de prise que sur les biens existant au moment du décès, l'article est sans objet à leur égard, puisqu'elles ne peuvent jamais nuire aux créanciers.

1115. L'article ne parle que *des avantages portés au contrat de mariage*, mais il y a une raison *à fortiori* pour que la femme ne puisse réclamer aucun de ceux qui lui auraient été faits pendant le mariage, d'une part, parce qu'elles sont essentiellement révocables (c. civ. 1096), de l'autre, parce qu'ils sont justement suspects (Conf. M. Boileux, n° 927).

1116. On a cru tempérer la sévérité de l'art. 564, en établissant une loi de réciprocité, qui ne permet pas « aux créanciers de se prévaloir, en aucun cas, des avantages faits par la femme au mari dans le même contrat; » mais la balance n'est pas égale, parce que, dans l'usage, les avantages faits à la femme sont toujours plus grands que ceux que le mari reçoit de sa future épouse. Et il faut bien que le législateur l'ait supposé; car si les avantages sont les mêmes, où est l'intérêt des créanciers que le pacte matrimonial soit rompu?

1117. Si la femme d'un commerçant failli n'exerce pas ses droits dans la faillite de son mari, ses créanciers personnels sont fondés à les faire valoir, conformément aux dispositions des art. 1166 et 1446 c. civ. — Il a été jugé, par application de ces articles, que les créanciers particuliers de la femme ou ceux qui, étant créanciers du mari, ont aussi la femme pour obligée, peuvent exercer ses droits, alors même qu'elle n'a pas provoqué sa séparation de biens (Cass., 13 janv. 1817) (1). — Ce que nous disons ici des droits des créanciers de la femme d'un failli ne s'entend qu'à l'égard d'une femme qui n'est pas commerçante et qui se trouve créancière de son mari; car lorsque la femme est commerçante et en faillite, en même temps que son mari, ses créanciers particuliers ne peuvent plus exercer les droits qu'elle aurait contre ce dernier, puisqu'elle est débitrice de tous les engagements du commerce commun. C'est ce que reconnaît également M. Pardessus, t. 5, n° 1225. — V. ce qui est dit n° 795, et à l'égard des obligations de la femme mariée, v° Contrat de mariage.

1118. Par application de l'ancien art. 549, il a été jugé (et l'on devrait encore décider aujourd'hui en vertu de l'art. 564) qu'un receveur particulier des finances, qui est déclaré s'être livré à des opérations commerciales de banque, au moment de son mariage, longtemps avant et depuis, et qui, d'ailleurs, étant en état de cessation de payements, a déposé son bilan, a pu, par suite, être réputé commerçant au moment du mariage, et sa femme être déclarée sans droit à réclamer, dans sa faillite, les avantages qui lui étaient assurés par son contrat de mariage (Req., 5 juill. 1837, aff. Juillard, V. n° 1105).

1119. Lorsque c'est la femme, et non plus le mari qui fait le commerce, et qu'elle tombe en faillite, le mari demeure solidairement obligé avec elle, comme son associé, s'il y a communauté entre eux (c. com., art. 5 et 22). S'il y a exclusion de communauté, sans que, pour cela, il y ait séparation de biens, le mari demeure encore obligé avec sa femme, parce que, recueillant tous les revenus de celle-ci et ayant l'administration de ses biens (c. civ., art. 1530 et 1531), il a profité des gains qu'elle a pu faire. Mais si les époux sont séparés de biens, « la femme sans doute, dit M. Pardessus (n° 1226), est seule obligée; mais on devra alors faire un examen attentif de ses livres, pour connaître si les gains, ou si quelques portions de son actif, n'ont pas profité à son mari au delà de la proportion fixée par le contrat de mariage, ou du tiers qu'elle doit verser, à défaut de stipulation, pour subvenir aux charges du ménage... »

Sur les effets des obligations de la femme soit à l'égard de son mari, soit vis-à-vis des tiers, V. Contrat de mariage.

ART. 5. — *Des créanciers chirographaires.*

1120. Aux termes de l'art. 565 c. com., « Tous les créanciers dont les droits ont été reconnus dans la faillite, participent, au marc le franc de leurs créances vérifiées et affirmées, aux distributions de l'actif du failli, déduction faite de ce qui doit être payé par préférence aux créanciers hypothécaires et privilégiés. » Il suit de cette disposition, qui reproduit le sens, sinon les termes de l'ancien art. 558, et il a été jugé, que le sort de tous les créanciers est fixé par la faillite, de telle manière qu'un payement illégal fait par le failli à un de ses créanciers, antérieurement au concordat, empêche ce créancier de prendre part à aucune distribution après le concordat, tant que les autres créanciers n'ont pas reçu un dividende proportionnellement égal à celui qu'il a touché d'avance (Caen, 26 janv. 1825) (1). — On sait aussi et il a été jugé que ceux des créanciers dont les créances n'ont été vérifiées ni affirmées, n'ont pas qualité pour contester les titres de ceux qui prétendent exercer des droits contre la faillite (Toulouse, 8 mai 1824, aff. Degennes, V. n° 1338). — Enfin, et relativement à l'influence du mandat légal confié aux syndics sur les actions et les droits des créanciers, il a été jugé que les syndics d'une faillite ne représentent la masse des créanciers que lorsqu'il s'agit d'intérêts généraux et communs à tous, mais non lorsque les divers créanciers ont des intérêts opposés (c. com. ancien 457); qu'ainsi, des créanciers peuvent, en leur nom individuel, s'ils sont encore dans les délais, former opposition au jugement qui a fixé le jour de l'ouverture de la faillite, nonobstant la présence des syndics à ce jugement (Toulouse, 8 mai 1824, aff. Degennes, V. n° 1338). — Nous verrons (sect. 13 et 14) de quelle manière s'opère la répartition dont il est parlé dans l'art. 565.

1121. Les créances privilégiées étant énumérées d'une manière limitative par les lois qui nous régissent, tous ceux qui prétendent être fondés à l'exercice d'un privilége sont tenus d'établir que ces lois le reconnaissent et le consacrent. C'est donc avec raison qu'on a jugé qu'en cas de faillite d'un négociant en son nom individuel, et de la société en nom collectif dont ce négociant faisait partie, les créanciers individuels du négociant failli ne peuvent réclamer sur ses biens personnels un droit de préférence aux créanciers de la masse sociale; que les uns et les autres doivent venir par concurrence, et que la loi 5, ff., *De tribut. actione*, qui établissait ce droit de préférence, doit être considérée comme abrogée, dès que ni le code civil ni le code de commerce, qui contiennent un système complet sur les priviléges, n'en ont renouvelé les dispositions (Rej., 18 oct. 1814) (2).

1122. Les effets reçus en compte-courant n'étant portés au crédit de l'endosseur que sauf encaissement, il a été jugé que

(1) *Espèce* : — (Demireleau C. Castillon.) — Gauchet était en faillite. Demireleau, l'un de ses créanciers pour 9,835 fr., se fait souscrire par lui, antérieurement au concordat, trois effets de 1,500 fr., en échange d'autres effets de même valeur. Ces effets sont négociés et payés. — Un concordat est arrêté; Demireleau se présente à la répartition pour toucher son dividende sur 9,835 fr. Les syndics, ayant eu connaissance des arrangements que Demireleau avait faits, refusent de lui laisser prendre part à la distribution tant que les créanciers n'auront pas reçu un dividende proportionnellement égal à celui qu'il a touché. — Jugement qui le décide ainsi. — Appel par Demireleau. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant qu'il est constant qu'avant le concordat arrêté entre le sieur Gauchet et ses créanciers, le sieur Demireleau avait reçu de lui une somme de 1,500 fr. en billets, maintenant acquittés ou négociés, et que l'offre de preuve faite par Demireleau ne peut détruire la force des circonstances qui établissent cette vérité; que le sort de tous les créanciers a été fixé par la faillite et par le concordat, et que le sieur Demireleau n'a pu, en exigeant du sieur Gauchet un payement illégal, rendre son sort meilleur que celui des autres créanciers; que sa prétention est contraire tout à la fois à la loi, à la convention des parties, à l'équité et à la bonne foi; — Confirme.

Du 26 janv. 1825.-C. de Caen, 4e ch.-MM. Maubant, pr.-Binard, av.

(2) *Espèce* : — (Faill. Mazet C. faill. Landié fils et Mazet.) — Le sieur Mazet faisait, à Villeneuve d'Agen, pour son compte particulier, le commerce de toiles et de draps. — Il tenait dans la même ville, en société avec Landié fils, une maison de commerce de grains, vins et autres denrées. — Ces deux maisons firent faillite en même temps. Il fut déposé un bilan particulier pour chacune d'elles; deux masses de créanciers furent formées, et chaque masse nomma ses syndics. — Ultérieurement les créanciers de la société Landié et Mazet demandèrent qu'il fût fait confusion des deux masses en une seule, dans laquelle les créanciers de la société et les créanciers personnels de Mazet viendraient à contribution égale. — Les créanciers personnels de Mazet s'y opposèrent, et assignèrent les syndics de la faillite Landié fils et Mazet devant le tribunal de première instance de Villeneuve, pour voir dire que « l'actif particulier de J. B. Mazet, en draperie et toilerie, serait spécialement affecté aux créanciers de ce commerce; qu'ils seraient payés par préférence aux

si ces effets restent impayés et que celui qui a endossés tombe en faillite, celui qui les a reçus en compte est fondé à les rayer du crédit; qu'on opposerait en vain à celui-ci que la réception des effets et leur masse en compte l'ont rendu débiteur de leur valeur envers la faillite du tireur, sauf à venir à cette faillite comme créancier de la somme qu'il est tenu de verser à l'actif (Nancy, 10 déc. 1842 (1). onf. vº Compte courant, nº 46. — *Contrà*, *eod.*, nº 47).—V. aussi vº Oblig. (compensation). —V. nos 1178 et suiv.

1123. Lorsqu'un créancier se présente à la faillite en vertu d'un compte courant, de graves difficultés s'élèvent; car, dans ce compte courant, peuvent être entrées des valeurs de crédit

---

créanciers Landié fils et Mazet, et avant que ceux-ci y pussent rien prétendre, conformément à la loi 5, ff., *De tributoriâ actione*, qui établit ce privilége. » — 14 mai 1812, jugement qui ordonne que les créanciers de la société Landié et Mazet seront admis à prendre part dans la masse de la maison Mazet, « attendu que les privilége des créanciers, en cas de faillite, sont fixés par les lois commerciales; que ces lois n'admettent, dans aucune de leurs dispositions, le privilége que la loi *tributoriâ* accordait, chez les Romains, à une masse de créanciers; sur les effets mobiliers d'un commerce dont ils avaient fait les fonds ou fourni les marchandises; que les priviléges que les lois accordent sont personnels à chaque créancier, et qu'ainsi ces priviléges doivent être exercés par chacun d'eux contradictoirement avec les autres créanciers; qu'il existe une formalité, indiquée par l'art. 533 c. com. (la présentation au commissaire, par les syndics, de l'état des créanciers se prétendant privilégiés), qui n'a pas été remplie; d'où il suit que les prétentions actuelles des syndics provisoires de la faillite Mazet doivent être rejetées. » — Sur l'appel, arrêt de la cour d'Agen, du 22 juill. 1812, qui, « adoptant les motifs du jugement de première instance, met l'appel au néant; — Ordonne, en conséquence, que le susdit jugement sortira son plein et entier effet. »

Pourvoi. — La loi 5, ff., § 15, *De tribut. act.* disaient les demandeurs, porte : « *Si plures habuit servus creditores, sed quosdam in mercibus certis, an omnes in iisdem confundendi erunt, et omnes in tributum vocandi : ut putà duas negotiationes exercebat, putà sagariam et linteariam, et separatos habuit creditores? Puto separatim eos in tributum vocari; unusquisque enim eorum merci magis quam ipsi credidit.* » Le § 16 s'exprime d'une manière aussi précise : « *Sed si duas tabernas ejusdem negotiationis exercuit, et ego fui tabernæ quam ad buccinum habuit ratiocinator, alius ejus quam trans Tiberim, æquissimum puto separatim tributionem faciendam, ne ex alterius re merceve alii indemnes fiant, alii damnum sentiant.* » Ainsi, aux termes de cette loi, les créanciers de deux maisons de commerce tenues par la même personne doivent être payés chacun par la maison avec laquelle ils ont contracté. Et la loi en donne les motifs les plus justes : *unusquisque enim eorum merci magis quam ipsi credidit.* Il n'y a aucun doute que les principes de cette loi n'aient passé dans notre jurisprudence française : c'est ce qu'attestent notamment Brunneman et Voët. Et vainement prétend-on que ces principes ont été changés par les lois nouvelles, l'art. 7 de la loi du 30 vent. an 12 n'abolit les lois romaines que dans les matières qui sont l'objet du présent code (le code civil). Or, d'une part, le code civil, étranger aux matières de commerce, n'a pas pu déroger à une loi qui n'est relative qu'aux faillites. — En second lieu, quand même les dispositions du code civil pourraient quelquefois s'appliquer aux matières commerciales, ce ne pourrait être que dans le cas où il aurait un texte positif qui dérogeât à la loi spéciale établie pour le commerce. La loi du 15 sept. 1807 qui, comme celle du 30 vent. an 12, porte « qu'à dater du jour où le code de commerce sera mis en vigueur, toutes les lois touchant les matières qui y ont été réglées demeureront abrogées, » n'a pas davantage porté atteinte à la loi romaine précitée : car le code de commerce n'a pas présenté un système complet sur les priviléges des créanciers dans les faillites. — Au surplus, ajoutaient les demandeurs, c'est moins un privilége qu'une disposition d'équité que renferme la loi *tributoriâ*.—En effet, une société est un être moral entièrement distinct des individus qui la composent. Un associé est considéré comme un tiers vis-à-vis de la société, dans tout ce qui touche ses intérêts particuliers. Ainsi les biens de l'associé ne sont pas les biens de la société; les créanciers de l'associé ne sont pas créanciers de la société, et réciproquement. A la vérité, les associés, en matière de commerce, sont solidaires pour les engagements de la société. Mais il est clair que cette solidarité n'a lieu que jusqu'à concurrence des biens que chaque associé a retirés de la masse sociale; elle ne pourrait, sans injustice, s'exercer sur les biens personnels de l'associé, avant que les créanciers particuliers de celui-ci soient payés. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu, sur le deuxième moyen, que la matière des priviléges entre créanciers, dans le cas de faillite du débiteur, a été spécialement réglée par nos lois nouvelles, notamment par le tit. 18, liv. 3 c. civ., et par le tit. 1, liv. 3, chap. 9 et 10 c. com.; — Attendu que l'espèce de privilége établi par la loi romaine 5, ff., *De tributoriâ actione*, entre les divers créanciers d'un même esclave exploitant deux établissements de commerce différents et tombés tous deux en faillite, n'a été reproduite dans aucune de ces nouvelles lois; d'où il suit que la prétendue violation de cette loi romaine ne peut jamais devenir la base d'un moyen de cassation contre l'arrêt attaqué, lequel est, au surplus, en harmonie avec les dispositions des art. 22 et 534 c. com.; — Rejette.

Du 18 oct. 1814.-C. C., sect. civ.-MM. Muraire, 1er pr.-Boyer, rap.-Jourde, av. gén., c. conf.-Darrieux et Guichard, av.

(1) (Doublat *C.* faillite Doublat). — LA COUR; — Considérant, en fait, qu'il résulte des documents de la cause, de la correspondance et des qualités du jugement dont est appel, qu'il s'est établi entre Doublat père, ancien receveur général à Épinal, se livrant dans cette ville à des opérations de commerce et de banque, et son fils Ernest Doublat, receveur général des finances du département des Vosges, des relations de banque qui consistaient dans la remise respective qu'ils se faisaient de valeurs et d'effets de commerce; que ces relations étaient constatées chez l'un et chez l'autre par un compte courant; — Que, dans l'intervalle du 16 août au 16 nov. 1840, il a été remis à Ernest Doublat, par Doublat père, des valeurs de son portefeuille pour une somme d'environ 600,000 fr., notamment en effets sur Paris, à plusieurs signatures, passés à l'ordre d'Ernest Doublat par un endossement de son père, causé valeur en compte; que ces effets, dont Ernest Doublat accusait réception à son père, en ajoutant : vous avez crédit de ces sommes, ont été en effet, portés successivement, et à la date de l'endossement, au débit du compte d'Ernest Doublat, et au crédit du compte de Doublat père; — Que la plus grande partie de ces effets arrivés à échéance, postérieurement au 10 nov. 1840, époque de la faillite Doublat père, n'ont pas été payés par les souscripteurs et sont revenus entre les mains d'Ernest Doublat; — Que, s'agissant aujourd'hui de régler définitivement la situation et le compte respectif de la faillite Doublat père, et de la succession d'Ernest Doublat, décédé, les syndics de la faillite prétendent maintenir au crédit de Doublat père, le montant desdits effets, et se constituer ainsi créanciers de la succession d'Ernest Doublat, au reliquat actif et nominal du compte courant montant à environ 258,000 fr., que cette succession verserait dans la caisse de la masse, sauf à ladite succession, en vertu du recours en garantie qui lui appartient contre Doublat père, en sa qualité d'endosseur desdits effets, à venir, pour le montant des mêmes effets, prendre les dividendes y afférant dans la faillite Doublat père, la succession Ernest Doublat repousse cette prétention, et demande, au contraire, que le montant desdits effets non payés soit retranché du crédit du compte de Doublat père, et que, par suite, le débit d'Ernest Doublat, chez son père, soit déchargé d'autant;

Sur ces prétentions respectives, qui, abstraction faite du chiffre, sur lequel les parties se régleront ultérieurement, sont, en principe, l'unique objet du procès : — Considérant, en droit, que, dans les relations entre banquiers, qui consistent dans des remises respectives de valeurs, établies et constatées par un compte courant, les remises d'effets de portefeuille et négociables, ne sont, d'après les usages du commerce, portées au crédit de celui qui les fournit et au débit de celui qui les reçoit, que provisoirement et sous la condition que ces effets seront encaissés à l'échéance; que cette condition, qui s'exprime quelquefois dans les accusés de réception par les mots *sauf encaissement*, mais qui souvent aussi, pour ne pas blesser la juste susceptibilité des auteurs des remises, est passée sous silence, n'en doit pas moins, d'après les usages du commerce et l'art. 1150 c. civ., portant que l'on doit, dans l'interprétation des conventions, suppléer les clauses qui sont d'usage, quoiqu'elles n'y soient pas exprimées, n'en doit pas moins recevoir son application; qu'encore bien que, par l'endossement de Doublat père, au profit d'Ernest Doublat valeur en compte, la propriété des effets ainsi endossés, ait été, aux termes des art. 110, 136, 137 et 138 c. com., transmise à Ernest Doublat, cette transmission ne s'est opérée que sous la condition précitée, c'est-à-dire que, les effets n'étant pas payés, Ernest Doublat aurait le droit, non-seulement d'en poursuivre le recouvrement contre les divers obligés, mais d'en décharger son compte chez son père, pour la partie qu'il ne lui serait pas possible de recouvrer; — Considérant que, d'après ces principes, ce n'est pas à fins de compensation ou de payement que la succession Ernest Doublat agit contre la faillite Doublat, mais qu'avec raison et justice elle fonde sa demande sur l'inexécution de la condition essentielle attachée par Ernest Doublat à la réception, de sa part, des effets de commerce dont il s'agit, et à l'inscription desdits effets au crédit de Doublat père, dans le compte courant existant entre eux, à savoir le payement effectif des mêmes effets; que cette condition faillissant, cette inscription s'anéantit dans son principe, et que, par suite, la succession d'Ernest Doublat peut exiger le retranchement desdits effets du compte courant contre la faillite de Doublat père, comme elle le pourrait contre Doublat père, s'il existait encore dans l'intégrité de ses droits et de ses biens; — Considérant qu'adopter le système des syndics de la faillite de Doublat père, ce serait apporter les entraves les plus gênantes dans les négociations entre banquiers, et, par la position périlleuse dans laquelle seraient placés ceux qui recevraient de leurs correspondants des remises d'effets négociables, rendre à peu près impossibles ces sortes de négociations, indispensables cependant aux grandes et importantes re-

dont l'échéance, au moment de la faillite du correspondant qui les a reçues, n'est point encore arrivée. Par exemple, dit M. Pardessus (n° 1221), Pierre était en compte courant avec Paul qui a fait faillite : le crédit de Pierre est de 60,000 fr.; son débit est de 50,000 fr. Au premier coup d'œil, il est créancier de 10,000 fr. Mais le crédit ne se compose que d'effets non échus au moment où il se présente à la vérification pour faire régler le compte courant; le débit, au contraire, consiste, soit en argent remis, soit en marchandises livrées, ou en billets encaissés avant la faillite : rien ne peut assurer que les effets qui forment le crédit seront acquittés à leur échéance; ils peuvent même avoir été négociés par le failli avant sa faillite, et alors les tiers porteurs ont droit de se faire admettre au passif. Dans ce cas, on doit admettre Pierre conditionnellement comme créancier de 10,000 fr., et lui délivrer son dividende, mais en l'obligeant à donner caution, pour garantie des droits de la masse, et, en cas de refus, faire ordonner le dépôt des fonds à la caisse des consignations. — De plus, pour empêcher que la même créance ne figure deux fois au passif, il faudra défalquer des 10,000 fr. la somme pour laquelle les tiers porteurs se feraient comprendre dans les répartitions à raison des mêmes effets que le créancier par compte courant a portés dans son crédit.

1124. Autre hypothèse : Paul a tiré pour 50,000 fr. de lettres de change sur Pierre, qui les a acceptées. En même temps, pour garnir ses mains, Paul lui a souscrit ou endossé pour 70,000 fr. d'effets. Ici, c'est la masse du failli qui se trouve créancière éventuelle de Pierre. Obligera-t-on, comme le veut M. Pardessus, *loc. cit.*, ce dernier à verser en argent ou à restituer en même nature d'effets qu'il a reçus de Paul, l'excédant de 20,000 fr. dont il est débité dans le compte courant? Non : ce serait changer la condition sous laquelle Pierre a consenti ses acceptations. On ne pourrait pas même, en le considérant comme un créancier nanti, ne le faire figurer dans la faillite que pour mémoire, conformément à l'art. 546 c. com., car le gage qu'il a reçu n'a qu'une valeur incertaine, fugitive; ce n'est pas même à proprement parler un gage, puisqu'il était destiné à sortir de ses mains. En faut-il conclure, ainsi que l'enseigne l'auteur précité, que Pierre doit être admis dans la faillite de Paul pour les 70,000 fr. d'effets qu'il a reçus, et *y toucher les dividendes qu'ils pourront produire?* — Nous ne saurions le croire, car nul ne peut être compris dans la faillite pour une somme supérieure à celle qui lui est due. Or, ce n'est pas de 70,000 fr. que Pierre est créancier éventuel de Paul, mais de 50,000 fr. seulement qu'il s'est obligé à payer pour lui. C'est lui accorder assez d'avantages sur les autres créanciers, que de l'admettre à contribution pour 50,000 fr., quand il conserve le droit de parfaire son payement sur le remboursement des billets que lui a endossés le failli en garantie de ses acceptations. C'est dans ce sens qu'il a été jugé : 1° que, lorsque deux négociants sont en compte courant dans lequel sont entrés des effets de commerce, si l'un tombe en faillite, l'autre ne peut être admis, jusqu'à son payement intégral, à participer dans les distributions de la faillite pour la totalité des billets non payés, dont il est porteur; mais qu'au contraire, quoiqu'il ait le droit de conserver tous les billets, même ceux qui excèdent sa créance, il ne peut être admis dans la faillite que pour la somme dont il est réellement créancier (Bourges, 16 janv. 1830) (1); — 2° Qu'il doit aussi être admis, dans les distributions de la faillite, pour les frais des poursuites faites contre les signataires des billets qui lui ont été transmis par le failli (même arrêt). — V. n°s 1046 et suiv., 1178 et suiv.

1125. La circonstance que les deux correspondants qui étaient en compte courant seraient tombés en faillite, ne changerait pas les rapports respectifs résultant du compte courant. C'est ce que fait très-bien observer M. Pardessus, n° 1222 (V. ce qui a été jugé à cet égard, n° 610-3°). — Si, après le règlement du compte, la masse débitrice avait encore à craindre d'en voir changer le reliquat par des actions que des tiers pourraient exercer contre elle, actions qui lui donneraient un recours contre la masse créancière, on pourrait n'admettre celle-ci à toucher le dividende afférent à sa créance, qu'en fournissant une caution, conformément à ce qui a été dit au n° 1123.

1126. Nous n'avons pas besoin de dire que le concours au marc le franc que les créanciers chirographaires sont obligés de subir, au lieu de pouvoir se faire payer intégralement, ne concerne que les créanciers du failli et non ceux qui auraient la masse pour débitrice. Ces derniers conservent l'exercice de la totalité de leurs droits tant que leur débiteur, qui est la masse, n'est pas en état de faillite. Cependant, si un créancier du failli, ayant la masse pour obligée au payement de la même dette, avait renoncé à la garantie de cette dernière obligation, il devrait nécessairement subir la situation des créanciers chirographaires, car il n'aurait plus pour débiteur qu'un failli. — Toutefois, il a été jugé que, de ce qu'un créancier aurait fait vérifier sa créance, laquelle a été admise, il ne résulte pas qu'il doive être réputé avoir abandonné le droit qu'il aurait d'être payé intégralement sur l'actif comme créancier personnel de la masse et non du failli (Dijon, 31 janv. 1825, aff. Guignet, sous Cass., 20 août 1828, n° 190).

1127. Un créancier hypothécaire ou privilégié peut, comme on l'a vu n° 691, renoncer à sa qualité exceptionnelle pour rentrer dans la classe des simples chirographaires et prendre part ainsi à toutes les opérations du concordat. Quand cette renonciation a lieu, le créancier qui l'a fait participe à la distribution au marc le franc comme tous les autres chirographaires, s'il a d'ailleurs été vérifié et affirmé dans les formes légales.

1128. On a décidé que le créancier qui, avant l'ouverture de la faillite de son débiteur, a reçu de lui, en payement de sa dette, le transport de plusieurs créances contre des tiers, a le droit, en rapportant à la masse celles seulement des créances transportées, dont il n'a pu obtenir le recouvrement, de rentrer dans sa position primitive de créancier chirographaire, et de participer aux opérations de la faillite (Paris, 1er avril 1829) (2). — Dans l'espèce, le

---

lations de commerce; — Attendu, surabondamment, qu'il résulte de la correspondance, notamment d'une lettre d'Ernest Doublat à Doublat père, du 16 août 1840, et aussi du compte courant, que Doublat père, pour les effets de commerce passés par lui à l'ordre d'Ernest Doublat, valeur en compte, que celui-ci adressait au trésor, prenait part dans la commission allouée par le trésor sur ceux de ses effets payables à Paris; qu'il résulte de là que Doublat père suivait ces effets et retirait un bénéfice sur leur recouvrement, même après qu'ils étaient sortis de ses mains, nouveau motif particulier à la cause de considérer la remise desdits effets comme n'ayant été faite par Doublat père à Ernest Doublat, que sous la condition du recouvrement effectif, et d'ordonner le retranchement du crédit de Doublat père, du montant des effets non payés; — Par ces motifs, met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, ordonne que le compte courant d'Ernest Doublat, chez Doublat père, sera déchargé de toutes les sommes provenant d'effets de commerce passés à son ordre par celui-ci, valeur en compte et portés audit compte courant; que la succession d'Ernest Doublat justifiera n'avoir pas été, malgré les diligences à ce nécessaires, payée en tout ou en partie, sauf à rétablir ultérieurement audit compte, au fur et à mesure des rentrées, les sommes que ladite succession pourra recevoir des débiteurs, endosseurs ou cautions des mêmes effets, etc.

Du 10 déc. 1842.-C. de Nancy, 1re ch.-M. Moreau, 1er pr.

(1) (Montbrun C. syndics Guébin.) — LA COUR; — Considérant que les appelants, lors de l'affirmation de leurs créances, se sont fait réserves de leurs droits, réserves qui portent nécessairement sur celui qu'ils exercent aujourd'hui; — Considérant que l'actif d'une faillite doit être distribué entre les créanciers, au prorata de leurs créances; que le sort de tous doit être égal, sauf les causes de préférence établies par la loi; — Que les billets dont les appelants sont porteurs en sus de leurs créances, sont bien pour eux des titres de garanties qu'ils peuvent exercer envers les tiers, mais non des titres de créances proprement dites; — Qu'il est vrai que le propriétaire d'un effet a une action contre tous les signataires; mais que celui qui a fourni les mêmes billets ne peut être tenu envers le porteur immédiat que jusqu'à concurrence de la créance de ce dernier, parce qu'il n'y a pas de dette sans cause; — Considérant que les frais sont l'accessoire du principal, et qu'ils ne doivent pas en être séparés dans le passif de la faillite; — Que si on ne peut répéter contre la faillite que le coût du protêt, dans l'espèce, les frais réclamés, loin d'être faits contre la faillite, sont faits en sa faveur et dans ses intérêts; — Dit qu'il a été mal jugé, bien appelé aux chefs qui déclarent les appelants non recevables et en celui qui les déclare mal fondés quant aux frais par eux répétés; — Ordonne que le montant des frais des comptes de retour et des poursuites qu'ils justifieront avoir avancés pour parvenir au payement des effets dont ils sont porteurs, sera réuni à celui de leurs créances, pour avoir les mêmes effets dans la distribution.

Du 16 janv. 1830.-C. de Bourges, 2e ch.-M. Blandet, f. f. de pr.

(2) *Espèce :* — (Clairin C. Normand.) — 18 août 1828, jugement du tribunal de commerce de Paris, qui admet l'abandon offert par Normand :

créancier n'avait reçu de son débiteur qu'une délégation, laquelle n'ayant pas opéré novation (c. civ., art. 1275), ne pouvait être privé de sa qualité de créancier de l'auteur de la délégation ; on a donc eu raison de l'admettre dans la masse de sa faillite.

Il est des cas où soit le jugement, soit la convention, affecte la chose au profit d'un créancier chirographaire et la soustrait à l'action de la masse de la faillite. — Il a été jugé que la faillite ne peut se faire remettre une somme déposée à la caisse des dépôts en vertu d'une ordonnance qui l'affecte au payement de la créance d'un saisissant (Paris, 23 juin 1841, aff. Tribun, V. Saisie-arrêt).

1129. Suivant M. Legat, Droit civ., p. 392, dans le cas de faillite ou de déconfiture, soit d'un Français, soit d'un étranger, les Français ne doivent pas permettre aux créanciers étrangers de prendre leur quote-part dans la masse, avant d'avoir justifié que, dans leur pays, les Français sont admis à prélever leurs dividendes, sans aucune diminution, et aux mêmes conditions que les nationaux. M. Legat fonde son opinion sur l'art. 11 c. civ. et sur l'art. 2 de la loi du 14 juill. 1819 qui lui fournit un argument d'analogie. — Mais, d'une part, on ne peut établir par analogie un droit aussi exorbitant que celui de priver un créancier de la part proportionnelle qui lui revient dans une faillite, et, d'autre part, l'analogie n'est qu'apparente, car des héritiers se trouvent cointéressés en vertu d'un acte qui leur est étranger, tandis que les créanciers sont tous en relation avec leur débiteur en vertu d'un même titre, un contrat ou autre source d'obligation, qui a pris naissance entre le débiteur et chacun d'eux, avec la promesse tacite que tous seraient traités également.

SECT. 13. — *De la liquidation du mobilier et de sa répartition entre les créanciers. — Intérêts.*

1130. On a vu (n° 946) que les syndics de l'union sont tenus de s'occuper de la liquidation de l'actif mobilier du failli. On a vu également (n°s 479 s.) quels sont les objets qui font partie de l'actif mobilier, et enfin en quelle forme doit se faire la vente des objets à réaliser. Nous ne reviendrons pas sur ces divers points.

Il arrive souvent que la liquidation se prolonge, d'où résultent l'accroissement des frais de gestion et la diminution de l'actif. Aussi, dans le but d'apporter un remède à ces lenteurs préjudiciables à la masse, l'art. 570 c. com. dispose que « l'union pourra se faire autoriser par le tribunal de commerce, le failli dûment appelé, à traiter à forfait de tout ou partie des droits et actions dont le recouvrement n'aurait pas été opéré, et à les aliéner; en ce cas, les syndics feront tous les actes nécessaires. — Tout créancier pourra s'adresser au juge-commissaire pour provoquer une délibération de l'union à cet égard. » — Cet article est conforme à l'ancien art. 563 qu'il modifie, toutefois, en autorisant chaque créancier à provoquer le traité à forfait dont il est question. Dans l'exposé des motifs de cet ancien article, Treilhard en donnait la justification suivante : « Il existe souvent, dans les faillites, des créances d'un recouvrement difficile, ou parce qu'elles sont litigieuses, ou parce que le débiteur est peu solvable; il faudrait beaucoup de temps et de frais pour parvenir à un recouvrement qui même est souvent incertain. Des poursuites de cette nature conviennent mieux à un particulier qu'à une administration; elle dépenserait presque toujours plus qu'elle ne pourrait recouvrer : le grand intérêt des créanciers demande que l'administration termine ses opérations le plus tôt possible, et qu'elle puisse aliéner les droits dont la poursuite serait trop longue et trop difficile. »

1131. Comme une aliénation à forfait intéresse la masse des créanciers et le failli lui-même, le législateur a sagement ordonné qu'elle ne pourrait avoir lieu qu'autant que l'union y consentirait, et que le failli aurait été appelé à donner son avis. L'art. 570 n'exigeant pas le concours des deux majorités en nombre et en sommes, nous pensons, avec MM. Esnault, n° 614, Boileux, n° 781, et Bédarride, n° 1068, que la majorité des créanciers présents à la délibération amenée par le juge-commissaire sur cet objet, suffit pour autoriser l'aliénation. C'est aussi ce qui avait été jugé sous l'empire de l'ancien art. 563 (Req., 17 déc. 1833, aff. Boulestreau, V. n° 1133; V. n° 1134).

1132. On a jugé que l'irrégularité provenant de l'absence du failli à la délibération prise par l'union des créanciers, à l'effet d'autoriser les syndics à consentir une remise à un débiteur du failli, est toute personnelle au failli, et ne peut être invoquée par l'un des créanciers contre la masse (Req., 17 déc. 1833, aff. Boulestreau, n° 1133). — MM. Renouard, t. 2, p. 314, Boileux, *loc. cit.*, et Bédarride, n° 786, approuvent cette solution. On peut dire que c'est dans l'intérêt unique du failli que sa présence à la délibération des créanciers unis est nécessaire, que les intérêts de ceux-ci sont suffisamment défendus, soit par l'union, soit par le tribunal; qu'il n'y a, dès lors, pas de raison de leur permettre de puiser un moyen de nullité dans une omission à laquelle le législateur n'a pas d'ailleurs accordé une sanction pareille. — Cependant, quand on considère, d'une part, que la présence du failli est également nécessaire pour donner à l'union des renseignements sans lesquels celle-ci serait souvent hors d'état de défendre les intérêts de la masse, et que, d'un autre côté, le droit d'aliénation accordé à l'union est spécial, exorbitant, ce qui rend plus impérieuses les conditions sous lesquelles ce droit est établi; qu'il n'est jamais exact de dire d'une manière absolue que, dans les actes d'aliénation, l'union représente la masse des créanciers; que, d'ailleurs, l'art. 570 est général et que si l'infraction à ses dispositions peut fournir un moyen de nullité au failli, elle doit donner le même droit à ses créanciers; qu'enfin, il est facultatif à ceux-ci de se prévaloir du droit de leur débiteur dans un intérêt individuel comme dans un intérêt collectif, conformément à l'art. 1167 c. civ.; quand on se pénètre bien de toutes ces objections, on comprend que le principe de nullité personnelle admis par la cour peut paraître prêter à une critique au moins spécieuse.

1133. Il a été décidé aussi que, sous le code de 1807, la délibération prise par l'union des créanciers, alors même qu'elle accorde une remise de sommes aux débiteurs de la faillite, conformément à l'art. 563, ne peut être critiquée par un créancier non présent, sous le prétexte qu'elle n'a été prise que par la majorité des créanciers en nombre, tandis qu'il aurait fallu la majorité en nombre et en créances (Req., 17 déc. 1833) (1). Cette solution, que justifiait l'art. 563 dont les termes se bornaient à

« Attendu que, par l'offre que fait aujourd'hui Normand de se dessaisir des transports qui lui avaient été remis en nantissement, Normand ne peut plus être considéré comme nanti d'un gage, et rentre dans la classe des créanciers purement chirographaires; — Qu'ainsi, il n'y a plus de motifs pour l'écarter des délibérations du concordat; que la masse Clairin ne saurait être admise à exiger de Normand la restitution des sommes par lui touchées sur les transports depuis l'ouverture de la faillite; — Qu'il suffit que Normand retrocède les mêmes transports pour le solde restant à toucher. » — Appel. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant qu'il ne s'agit pas d'un nantissement, mais d'un transport; que ce transport, véritable délégation de payement, était insuffisant pour désintéresser Normand, et qu'il a pu y renoncer pour se ranger dans la classe des créanciers chirographaires; — Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges, met l'appel au néant.

Du 1er avr. 1829.-C. de Paris, 3e ch.-M. Lepoitevin, pr.

(1) *Espèce:* — (Boulestreau C. créanciers Toutain.) — Une société en participation existait, en 1826, entre le sieur Toutain et les frères Drieu pour l'achat de bœufs. Toutain était chargé d'acheter; les frères Drieu de vendre et de percevoir le prix : le premier faisait des traites sur eux pour le payement des achats. Ce fut ainsi que trois lettres de change furent souscrites par Toutain à l'ordre du sieur Boulestreau sur les frères Drieu, les 25 et 26 mai 1826, payables au domicile d'un sieur Dionis à Paris, lesquelles furent protestées faute de payement. — Le 21 mai 1826, faillite de Toutain. — Le sieur Boulestreau, porté au bilan du sieur Toutain pour 75,000 fr., fut admis au passif pour partie de sa créance.

Les frères Drieu, qui n'avaient point déclaré faillite, déclarèrent au syndic provisoire de la faillite Toutain qu'ils étaient débiteurs de celui-ci de plus de 100,000 fr., et offrirent de payer 25 pour 100. Une délibération prise par les créanciers Toutain, le 10 avril 1827, rejeta ces propositions; Boulestreau y assistait. Le 22 mai suivant, le sieur Dubois, syndic, convoqua les créanciers. La majorité accepta les offres des frères Drieu. Opposition de Boulestreau et d'autres créanciers; le failli n'était pas présent à la délibération. Cependant, le 31 du même mois, elle est homologuée par jugement du tribunal de commerce. Le failli ni les créanciers n'ont été appelés pour faire valoir leurs motifs d'opposition.

Cinq jours après l'homologation, le sieur Boulestreau demanda au syndic d'être admis définitivement au passif. Celui-ci ne l'admit que pour 44,000 fr., et refusa l'admission de la traite de 5,000 fr. échue le 1er août 1826, par le motif qu'il y avait provision aux mains des tirés; Boulestreau prit acte de cette délibération. — Les 19 et 21 déc. 1828, le sieur

permettre aux créanciers d'aliéner les droits du failli alors que le recouvrement n'en avait pas été opéré, sans exiger, comme pour le cas de concordat, que la délibération fût prise par les deux majorités en nombre et en sommes, doit, ce nous semble, être jugée de la même manière sous la loi nouvelle; d'une part, en effet, l'art. 535 de la loi de 1838, en autorisant les créanciers à transiger, renvoie aux formalités prescrites par l'art. 487, d'après lequel les syndics seuls, tantôt sous l'approbation du juge-commissaire, tantôt sous celle du tribunal, peuvent consentir une transaction. On objecterait vainement que l'objet de la transaction peut être considérable et constituer à lui seul tout l'actif. D'abord, et comme nous le disions en 1833 (D. P. 33. 1. 5, note 1), cela ne sera presque jamais, et le législateur a particulièrement en vue les cas ordinaires, *quod plerumque fit* : ensuite, les tribunaux sauront, dans tous les cas, user de prudence, et enfin, si leur religion était surprise, les réclamations, soit de la majorité en créances, soit du failli, pourraient en obtenir facilement la réformation, car aucun texte ne va jusqu'à fermer, dans ce cas, tout accès à leurs plaintes. — V. n°s 1131 et 1134.

1134. Le tribunal de commerce peut seul autoriser le traité à forfait que la majorité des créanciers sollicite. Cette intervention du tribunal est une garantie que les droits du failli ne seront pas légèrement sacrifiés. — Il suit de cette obligation de faire intervenir le tribunal que le failli doit être mis en cause dans l'instance en *homologation*, car il pourra plus qu'un autre éclairer la religion du tribunal sur l'opportunité de la mesure sollicitée. M. Bédarride, n° 1071, émet une opinion conforme. — Il nous paraît aussi que tout créancier opposant au traité à forfait est fondé à intervenir dans l'instance en homologation. — Ce jugement d'homologation est rendu, comme tous ceux de même nature, sur le rapport du juge-commissaire, et il est susceptible d'appel (V. sect. 17). — V. aussi *suprà*, n° 959 et suiv., ce que nous disons sur l'art. 535 dont l'art. 570 n'est qu'un corollaire.

1135. Quand l'actif mobilier est réalisé, le produit en est réparti, porte l'art. 565, entre tous les créanciers, au marc le franc de leurs créances vérifiées et affirmées. — Toutefois, on ne distribue cet actif au marc le franc qu'après en avoir déduit, aux termes de ce même article : 1° les frais et dépenses de l'administration de la faillite; — 2° les secours qui auraient été accordés au failli ou à sa famille; — 3° enfin, les sommes payées aux créanciers privilégiés, conformément à l'art. 551, ou aux créanciers gagistes dans le but de libérer le nantissement (art. 547).

1136. Il ne faut pas croire, toutefois, dit fort bien M. Bédarride, n° 1045, que la réalisation *totale* de l'actif soit une condition forcée de toute répartition. Il n'est pas douteux, au contraire, qu'avant cette entière réalisation, le juge-commissaire peut ordonner une répartition ou même plusieurs répartitions, suivant l'état des sommes déjà réalisées. L'art. 489, sur lequel nous avons donné des explications suffisantes aux n°s 442, 477 et 570, vient appuyer cette solution, qui n'a jamais été contestée dans la pratique, lorsqu'il autorise le juge-commissaire à retirer de la caisse des dépôts et consignations les sommes qui y auraient été déposées pour le compte de la faillite et à en faire la répartition aux créanciers. — Le juge-commissaire doit donc profiter de cette latitude et ordonner des répartitions toutes les fois que l'intérêt des créanciers paraîtra l'exiger, si d'ailleurs il y a des fonds qui puissent être distribués sans que la faillite soit susceptible d'être arrêtée pour absence de ressources.

1137. A l'effet d'assurer ces répartitions, « les syndics remettent tous les mois, au juge-commissaire, un état de situation de la faillite et des deniers déposés à la caisse des dépôts et consignations; le juge-commissaire ordonne, s'il y a lieu, une répartition entre les créanciers, en fixe la quotité, et veille à ce que tous les créanciers en soient avertis » (art. 566). Pour que le juge-commissaire soit mis à même d'apprécier s'il y a lieu d'ordonner une répartition, l'état de situation de la faillite doit indiquer les sommes qui restent à payer soit aux créanciers privilégiés, soit aux créanciers chirographaires. Sans cela, son ordonnance de répartition pourrait n'être pas suivie d'effet, car les prélèvements à opérer peuvent absorber l'actif déjà réalisé.

1138. L'art. 566 se borne, on l'a vu, à charger le juge-commissaire de veiller à ce que tous les créanciers soient avertis de la répartition. Il ne détermine aucun mode de publicité. M. Renouard, p. 309, en conclut que la loi a voulu laisser ce magistrat maître de déterminer la voie qui lui paraîtra la plus convenable et la plus sûre. Comme le seul inconvénient qui résulte de ce que chaque créancier ne serait pas prévenu aussitôt qu'il aurait pu l'être est de lui faire éprouver un retard plus ou moins long dans la réception de son dividende, qu'il est toujours assuré de toucher, on conçoit que la publicité des répartitions à faire n'est pas aussi rigoureusement nécessaire que celle qui est exigée alors qu'il s'agit de la vérification des créances ou de tout autre acte que les intéressés peuvent avoir à contredire. Puis, comme dit M. Bédarride, n° 1050, on peut compter sur la sollicitude de chaque créancier à s'assurer du jour où une répartition doit avoir lieu. Au surplus, quoique l'art. 566, ni aucun autre, ne prescrive un mode spécial de publicité pour prévenir les intéressés que des distributions de deniers doivent être faites, comme il veut que le juge-commissaire avertisse les créanciers, nous croyons que des lettres individuelles doivent les prévenir du jour et de l'heure des répartitions, et qu'en outre des affiches doivent être apposées au chef-lieu du tribunal de la faillite, sans préjudice de l'insertion dans les journaux du même avertissement, si le juge-commissaire croit devoir l'ordonner.

1139. On a vu (n° 583) que des délais particuliers sont accordés, par l'art. 492, aux créanciers domiciliés hors du terri-

---

Boulestreau assigna les frères Drieu devant le tribunal de Pont-Audemer en payement des trois traites et de leurs accessoires; ces derniers appelèrent le syndic en cause.

18 juin 1829, jugement qui, sans se prononcer sur la transmission de la propriété de la provision au porteur de la lettre de change par le fait seul de sa souscription, et se fondant sur ce que le sieur Boulestreau n'avait fait aucune poursuite contre les frères Drieu avant le payement des 20 p. 100, opéré entre les mains du syndic, déclare qu'il se trouve lésé par le traité d'homologation et le payement qui en a été la suite. — Appel. — Par arrêt du 23 mai 1832, la cour de Rouen adopte les motifs du jugement.

Pourvoi du sieur Boulestreau pour violation des art. 519, 520 c. com. — On a soutenu pour lui : 1° que la propriété de la provision d'une lettre de change était transmise au porteur par l'effet seul de son émission; 2° que la majorité ne faisait loi à la minorité, que lorsque le débiteur était en faillite, et qu'il y avait lieu de procéder à un concordat, auquel devaient prendre part la majorité des créanciers en nombre et en créances (art. 519, 520); que, dans l'espèce, rien n'indiquait que la délibération prise par l'union des créanciers réunît les conditions prescrites par les art. 519, 520; qu'en vain on opposait l'art. 563, qui ne dérogeait point aux règles générales posées dans les articles précités; qu'autrement l'aliénation des droits de la masse dépendrait de la majorité en nombre qui pourrait ne former que le dixième du passif; 3° qu'au reste, pour que la délibération prise par l'union des créanciers fût valable, il fallait la présence du failli, nécessaire pour opérer l'aliénation. Or, n'y étant pas appelé, il pouvait, aux termes de l'art. 563, demander la nullité de cette délibération, et ce droit, suivant les dispositions de l'art. 1166 du code civil, est transmissible aux créanciers qui le représentent. — Arrêt.

La cour; — Attendu : 1° que la délibération prise en assemblée générale par les créanciers de la faillite Toutain, le 22 mai 1827, était régulière; que si, comme il a été allégué, cette assemblée a été tenue en l'absence du failli qui n'y avait point été appelé, lui seul aurait pu se prévaloir de cette irrégularité; mais que ce moyen, qui lui est personnel, ne peut être utilement invoqué par le demandeur qui a pris part à la délibération avec les autres créanciers; — Qu'au fond, la délibération était valable; qu'elle était autorisée par l'art. 563 c. com., aux termes duquel l'union peut, en tout état de cause, avec l'autorisation du tribunal de commerce, traiter à forfait et consentir une réduction de ses créances, quand il y a manque de fonds pour les acquitter intégralement; que cette délibération prise par la majorité numérique des créanciers, n'avait pas besoin, comme au cas de l'art. 519, que cette majorité réunît entre elle les trois quarts en sommes du montant des créances; que cette condition, qui est une exception pour le cas de cet article, n'a pas été reproduite dans l'art. 563, qui statue en thèse générale sur les délibérations prises après le contrat d'union; que la délibération ayant été homologuée par jugement du tribunal de commerce de Pont-Audemer, le demandeur, qui n'a point formé opposition à ce jugement, a dû subir le sort commun des autres créanciers; — Attendu, 2° sur le prétendu excès de pouvoir, que la cour ayant déclaré qu'une pièce sans date produite à l'audience n'était d'aucune utilité dans la cause, n'a pas été tenue de donner acte de cette production inutile; — Rejette.

Du 17 déc. 1833.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Hua, rap.-Nicod, av. gén., c. conf.-Garnier, av.

toire continental de la France, pour se présenter à la faillite et faire vérifier leurs titres; mais que, néanmoins, pour empêcher l'éternisation des faillites, on n'a pas cru devoir suspendre le règlement de la faillite jusqu'à l'expiration de ces délais. On procède, en conséquence, en l'absence de ces créanciers, à la vérification des créances, à la liquidation de l'actif, et même aux répartitions, s'il y a lieu. Seulement, comme on ne saurait les punir de leur absence involontaire et qu'ils auront droit à prendre une part de cet actif alors qu'ils auront subi les épreuves de la vérification et de l'affirmation, le législateur a voulu qu'on ne fît aucune distribution aux créanciers présents, sans mettre en réserve la part correspondante aux créances pour lesquelles les absents sont portés sur le bilan. C'est ce que décide l'art. 567 de la nouvelle loi. Cette mise en réserve ne peut jamais être inférieure au dividende afférent au capital porté sur le bilan comme dû à un créancier absent. Mais elle peut être plus forte dans une hypothèse prévue par le même article. « Lorsque ces créances ne paraîtront pas portées sur le bilan d'une manière exacte, ajoute le § 2, le juge-commissaire pourra décider que la réserve sera augmentée, sauf aux syndics à se pourvoir contre cette décision devant le tribunal de commerce. » — L'art. 568 ajoute: « Cette part sera mise en réserve et demeurera à la caisse des dépôts et consignations jusqu'à l'expiration du délai déterminé par le dernier paragraphe de l'art. 492; elle sera répartie entre les créanciers reconnus, si les créanciers domiciliés en pays étranger n'ont pas fait vérifier leurs créances, conformément aux dispositions de la présente loi. — Une pareille réserve sera faite pour raison de créances sur l'admission desquelles il n'aurait pas été statué définitivement, » et elle sera répartie comme il est dit dans le premier alinéa, si les créances contestées sont définitivement rejetées.

1140. A qui profiteront les intérêts des sommes mises en réserve? Sera-ce à la masse ou aux créanciers réservataires? — Nous pensons avec MM. Renouard, t. 2, p. 310, et Boileux, n° 778, que l'art. 445 continue d'être applicable et qu'en conséquence la masse recueillera ces intérêts. La raison en est que la mise en réserve ne constitue pas un payement; d'où il suit que ceux au profit desquels elle a eu lieu restent sous l'empire du principe qui suspend le cours des intérêts.

1141. Aux termes de l'art. 569, « nul payement ne sera fait par les syndics que sur la représentation du titre constitutif de la créance. Les syndics mentionneront sur le titre la somme payée par eux ou ordonnancée conformément à l'art. 489. » — Cette mention sur le titre avait également été prescrite par l'ancien art. 561. Son but est de prévenir les surprises, soit à l'égard du porteur du titre qui ne peut ainsi réclamer une part déjà payée, soit à l'égard du porteur d'une créance solidaire qui ne peut, en se présentant dans plusieurs faillites, toucher au delà de ce qui lui est dû. — Le même art. 569 a prévu et réglé un cas dont ne s'occupait pas l'ancien code : celui où le créancier serait dans l'impossibilité de représenter le titre constitutif de sa créance. Et comme l'art. 561 exigeait la représentation du titre, on pouvait induire de son silence sur le cas de perte, qu'en une telle hypothèse, le créancier devait être privé de tout dividende. Cette conclusion eût été injuste : « Le titre, disait-on (Locré, observ. des cours et trib., t. 7, p. 175), peut, après avoir été dûment vérifié, se perdre, s'adirer, être engagé dans une procédure. Faudra-t-il que le créancier soit victime d'une perte qui ne sera arrivée que par force majeure, et que, faute de pouvoir représenter le titre constitutif, il perde sa créance? » Aussi, dans la discussion, il fut reconnu (Locré, ib. p. 175) qu'on aurait la faculté de remplacer le titre, par un duplicata, s'il s'agissait de facture acceptée ou d'un arrêté de compte, par l'accomplissement des formalités prescrites par les art. 150, 151 et 180 c. com., s'il s'agissait d'un effet de commerce, et par un extrait du procès-verbal, si l'obligation était civile. — Aujourd'hui, l'art. 569 répare cette omission et permet au juge-commissaire d'autoriser le payement sur le vu du procès-verbal de vérification, lors duquel on a dû ou représenter le titre ou faire connaître les motifs qui s'opposaient à cette représentation. — Ce n'est, au surplus, qu'une faculté pour le juge-commissaire : il peut l'accorder en prenant des précautions dans le but d'éviter les fraudes, en exigeant une caution du créancier, par exemple : mais la loi ne l'oblige pas à prescrire ces garanties. L'autorisation qu'il donne ne s'étend qu'à la répartition qui doit se faire immédiatement, à moins qu'il n'ait exprimé le contraire. S'il refuse d'autoriser le payement, la somme revenant au créancier devra être mise en réserve en attendant que ce dernier ait avisé.

M. Esnault, Tr. des faillites, n° 612, estime que le créancier peut s'adresser au tribunal de commerce pour éviter la déchéance de son droit. — On objecterait en vain contre cette solution que l'art. 569 n'a pas prévu le cas, et que, d'après l'art. 453, il n'est permis d'attaquer les ordonnances du juge-commissaire, qu'autant qu'un texte a autorisé le recours. — Nous répondrions, avec l'auteur précité, que, dans l'hypothèse posée, ce magistrat n'a pas rendu une *ordonnance*, dans le sens que l'art. 453 attache à ce mot, mais qu'il s'est seulement abstenu d'exercer une faculté que lui conférait la loi; que la disposition de cet article est, en conséquence inapplicable à l'espèce. Et d'ailleurs, même en considérant l'abstention du juge comme une ordonnance, on devrait admettre le recours contre la décision de ce magistrat, puisque le seul moyen de concilier l'équité avec l'esprit de la loi qui est d'attribuer à chaque créancier la part qui lui revient dans l'actif, est précisément ce recours contre l'ordonnance du juge-commissaire. Chaque créancier ayant droit à sa part de répartition, a une action contre la faillite pour se faire délivrer cette part; c'est donc par application des principes ordinaires qu'en cas de refus du juge, un créancier peut s'adresser au tribunal pour se faire rendre justice. S'il y a eu erreur ou obstination dans le refus du juge-commissaire, il est bon que cette erreur soit réparée. Si, au contraire, ce magistrat a eu raison d'agir comme il l'a fait, sa considération n'aura point à souffrir de la décision par laquelle le tribunal décidera qu'il n'y a pas lieu d'admettre le créancier à prendre part à la répartition. Le recours du créancier pourra être exercé tant que son action ne sera pas prescrite, c'est-à-dire pendant trente ans. Mais son intérêt exige qu'il l'exerce sans délai, car le tribunal devra nécessairement être influencé par son silence, qu'il interprétera facilement contre lui et comme un acquiescement à ce que le juge-commissaire aura décidé. Quant aux frais de ce recours, M. Esnault, n° 613, enseigne qu'ils resteront à la charge de la masse, si les syndics sont intervenus dans la contestation et si le créancier a triomphé. Si les syndics ne sont pas intervenus, le créancier devra toujours supporter les frais, qu'il ait eu gain de cause ou non, le juge-commissaire ayant agi avec un caractère public et dans les limites de ses attributions, circonstances qui couvrent sa responsabilité. Il nous semble qu'il y a lieu de modifier cette solution en cas de succès obtenu par le créancier, et de faire supporter les frais par la masse entière, dans l'intérêt de laquelle la contestation a eu lieu, sauf au créancier à en supporter sa part, mais rien que sa part. Et si le juge-commissaire avait agi de manière à autoriser la prise à partie (V. ce mot), il serait tenu d'acquitter ces frais lorsque le créancier aurait réussi dans son action. — C'est par une requête présentée au tribunal de commerce que le créancier exerce son recours. Le juge-commissaire fait son rapport, comme sur toute autre contestation née de la faillite.

1142. M. Renouard, p. 312, enseigne, ainsi que nous l'avons fait, que le créancier qui ne représente pas son titre doit obtenir une autorisation spéciale pour chaque répartition, à moins que le juge-commissaire n'en ait accordé une qui comprenne expressément plusieurs répartitions, et c'est aussi notre opinion. M. Bédarride est plus précis encore. D'après cet auteur, n° 1062, une autorisation seule suffit pour toutes les répartitions. Le créancier, dûment autorisé doit se faire délivrer un extrait du procès-verbal de vérification, et c'est sur cette pièce que les syndics mentionnent le payement autorisé et tous ceux qui seront ultérieurement réalisés.

1143. « Dans tous les cas, le créancier doit donner quittance en marge de l'état de répartition » (art. 569). — Par là, les syndics sont mis à couvert des difficultés que pourraient soulever le créancier ou ses héritiers en ne représentant pas le titre original, sur lequel figure la mention de payement. L'état de répartition restant entre les mains des syndics fournit toujours la preuve de la libération, et peut suppléer utilement l'absence du titre, soit que celui-ci ait été réellement perdu, soit que le créancier ne veuille pas le représenter.

1144. Comment doit-on satisfaire à l'obligation imposée par le dernier alinéa de l'art. 569 quand le créancier ne sait pas signer? — Il est certain qu'une quittance notariée sera toujours suffisante, puisque les notaires sont des officiers publics chargés de rendre authentiques les actes qu'on les charge de rédiger et que leur déclaration fait foi jusqu'à inscription de faux. Mais M. Esnault, n° 611, ne pense pas que le ministère de ces officiers soit jamais nécessaire dans l'hypothèse qui nous occupe, le législateur ayant eu, selon lui, l'intention constante de l'éviter en matière de faillite, et le juge-commissaire pouvant suppléer avantageusement la déclaration que ferait un notaire. — Nous croyons aussi que le juge-commissaire a qualité pour suppléer à l'incapacité d'un créancier ignorant, et que son attestation que le créancier a reçu équivaut à la signature et à la quittance de celui-ci. — On a vu, en effet, que le procès-verbal du juge-commissaire est un acte authentique, et que ce magistrat y constate valablement la présence et la participation des créanciers illettrés aux opérations qu'il préside. Il y a identité de raisons d'admettre son attestation comme supplétive de la signature d'un créancier qui ne saurait pas signer lui-même. — Seulement, comme le juge-commissaire n'est pas toujours présent au moment où le créancier demande à prendre sa part des répartitions, il faudra bien, de toute nécessité, lorsqu'une telle hypothèse se réalisera et que le créancier voudra recevoir immédiatement, avoir recours à l'intervention d'un notaire pour satisfaire à l'obligation d'une quittance en marge de l'état de répartition.

1145. C'était une question, sous le code de 1807, de savoir si les créanciers avaient le droit de se faire comprendre aux répartitions, même pour les intérêts de leurs créances. — M. Vincens, t. 4, p. 554, n° 17, décidait que ceux-là seuls qui avaient des priviléges, des hypothèques, des gages, des cautions ou des coobligés, débiteurs solidaires avec le failli, n'avaient pas le cours de leurs intérêts interrompus par la faillite. — Il a été jugé ainsi : 1° que le créancier privilégié d'un failli étant, par la nature de sa créance, étranger aux opérations de la faillite, peut, à la différence du créancier chirographaire, dont le sort est fixé au jour de l'ouverture de la faillite, exiger les intérêts de sa créance courus pendant les contestations judiciaires par lesquelles le failli ou les syndics ont mal à propos retardé son payement (Req., 14 juill. 1829, aff. Roger, v° Bourse de com., n° 395); — 2° Que les créanciers hypothécaires peuvent répéter sur le prix de l'immeuble hypothéqué, les intérêts échus depuis l'ouverture de la faillite (Req., 2 avril 1833, aff. Julienne, V. Intérêts); — 3° Que, bien que, sous l'ordonnance de 1673 (tit. 2, art. 8) un créancier hypothécaire ne fût tenu d'entrer dans aucune composition à raison du chiffre de sa créance, cependant il n'avait pas droit aux intérêts courus depuis l'échéance de sa créance jusqu'au payement, alors qu'à cette époque la somme avait été consignée entre les mains de l'un des syndics de la faillite de son débiteur et que le payement n'en avait été retardé que parce qu'il prétendait avoir le droit de refuser de recevoir le montant en assignats (Req., 12 fév. 1806) (1). — Mais, suivant le même auteur, il en était autrement à l'égard des intérêts des créanciers *ordinaires*. — Cette distinction n'était pas fondée, et nous l'avons combattue dans notre précédente édition (t. 8, p. 200, n° 22), comme contraire à l'art. 672 c. pr. — Le nouvel art. 445 a mis fin à la controverse en décidant que le cours des intérêts cesse à l'égard de la masse pour toute créance non garantie par un privilége, par un nantissement ou par une hypothèque. Ainsi, les créances garanties par des cautions ou des coobligés, cessent de produire intérêt contre la masse du débiteur failli du jour de la déclaration de faillite, sauf au créancier à réclamer ces intérêts contre ses débiteurs non faillis (V. au surplus, *suprà*, n° 1047). — Quant aux hypothécaires et aux privilégiés, ils seraient également privés des intérêts de leurs créances si, *par leur fait*, ils avaient retardé leur propre payement. — V. Intérêts et Prêt.

1146. Par suite du principe en vertu duquel l'exercice des actions individuelles est suspendu tant que dure l'état de faillite, il a été jugé, avec raison, que la condamnation prononcée contre les syndics d'une faillite, pour causes antérieures à l'ouverture de la faillite, ne peut être exécutée par voie de commandement contre ces syndics, et que le créancier n'a droit qu'à son dividende sur l'actif, et suivant les formes de répartition établies en matière de faillite (Agen, 22 déc. 1846, aff. Casse, D.P. 47. 2. 87).

1147. Enfin, il arrive parfois que les créanciers unis confient au failli lui-même, et sous la surveillance des syndics, la liquidation de la faillite. L'intervention de ces syndics à la distribution des sommes est nécessaire (V. plus haut). Et il a été jugé que les syndics ou commissaires chargés seulement par une clause du contrat d'union de surveiller les opérations de liquidation de la faillite confiées au failli lui-même, sont recevables, comme le seraient des syndics ordinaires, à former tierce opposition aux jugements rendus avec le failli seul et sans qu'ils y aient été appelés, sur la liquidation ou le mode de distribution des sommes recouvrées pour la masse de la faillite (Paris, 10 déc. 1836, syndics Ouvrard, etc., *C.* Barbotte, etc.).

SECT. 14. — *Vente des immeubles. — Répartition du prix.*

1148. On a vu (n°s 215 et suiv.) que le jugement déclaratif de faillite suspend l'exercice des actions individuelles des créanciers, et qu'à partir de ce moment l'exercice de ces actions est confié aux syndics de la faillite. On sait toutefois que cet effet du jugement déclaratif reste étranger aux créanciers hypothécaires ou privilégiés, qui, étant en dehors de la faillite, continuent à jouir des droits qui leur étaient réservés avant que leur débiteur fût déclaré failli.

Par application du principe qui suspend l'exercice des actions individuelles, l'art. 571 dispose : « A partir du jugement qui déclarera la faillite, les créanciers ne pourront poursuivre l'expropriation des immeubles sur lesquels ils n'auront pas d'hypothèques. » M. Lainné, p. 480, entend cette disposition en ce sens, que non-seulement ils ne pourront *commencer* des poursuites en expropriation, mais qu'ils ne pourront pas *continuer* celles qu'ils auraient commencées avant l'ouverture de la faillite; car, outre que ces expressions *ne pourront poursuivre*, sont absolues, il est évident qu'en transportant aux syndics, qui représentent la masse, le droit de continuer les poursuites commencées, on ne cause aucun préjudice au premier poursuivant, celui-ci pouvant faire employer ses frais en frais privilégiés de poursuite de vente. — Mais on a vu (n° 230), que la jurisprudence est contraire à cette interprétation, condamnée, d'ailleurs, par l'art. 572 qui ne réserve le droit de poursuite aux syndics qu'autant que l'action n'aurait pas été introduite avant le jugement déclaratif. M. Pardessus, n°s 1175 et 1265, Boileux, n° 743, et Esnault, n° 615, enseignent également que les créanciers ont le droit de continuer contre les syndics la procédure commencée avant le jugement déclaratif.

1149. Nous avons déjà dit, n° 230, que, sous le code de 1807, et exceptionnellement au principe qui suspend l'exercice des actions individuelles, les créanciers du failli (non pas seulement les hypothécaires, comme le dit M. Locré sur l'art. 532, mais les chirographaires eux-mêmes, s'ils étaient porteurs d'un titre authentique et exécutoire, et si la dette était certaine et liquide, c. civ., art. 2213), pouvaient, jusqu'au contrat d'union, saisir immobilièrement leur débiteur, et c'est ce qui a été décidé à l'égard d'un créancier chirographaire (Nancy, 9 juill.

---

(1) *Espèce* : — (Baran C. Laborde.) — Dans l'espèce, Laborde avait fait faillite et le navire sur lequel Baran avait privilége avait été vendu à Delètre qui en avait remis le prix entre les mains des syndics de Laborde. Ceux-ci avaient payé les créanciers chirographaires et conservé la partie du prix que Baran prétendait ne devoir lui être payée qu'en argent et non pas en assignats. Après jugement qui avait reconnu son droit pour une partie, il a prétendu avoir droit aux intérêts courus jusqu'au jour du payement. — Mais un jugement et sur l'appel, un arrêt de la cour de Bordeaux, du 8 frim. an 13, a rejeté la demande par le motif que la remise des sommes entre les mains d'un syndic est une véritable consignation, qu'il ne reçoit pas pour lui mais pour les créanciers, et que, par suite, il ne peut être tenu à son préjudice d'aucun intérêt. — Pourvoi pour violation de l'ord. de 1673, art. 8, tit. 11, en ce que la cour a privé Baran des intérêts de sa créance, tandis qu'elle était privilégiée sur les sommes touchées pour le capital et les intérêts, en un mot, pour la créance entière quel que fût le mode dont le chiffre en fût composé. — Arrêt.

LA COUR ; — Attendu que l'article invoqué n'est nullement applicable aux faits déclarés et jugés par l'arrêt attaqué, conséquemment, que la contravention alléguée n'existe pas ; — Rejette.

Du 12 fév. 1806.-C. C., sect. req.-MM. Muraire, pr.-Vallée, rap.

1834) (1). — On avait demandé si cette faculté appartenait aux créanciers, postérieurement à la faillite pour des créances non encore échues au moment des poursuites? La raison de douter se tirait de l'art. 448 c. com., portant que « l'ouverture de la faillite rend exigibles les dettes passives non échues. » Et on avait jugé qu'un créancier hypothécaire, dont la créance n'avait été rendue exigible que par la faillite du débiteur, pouvait, comme tout autre créancier dont la créance était échue, poursuivre sans délai la vente sur saisie des biens du failli, tant qu'il n'y avait encore qu'un syndic provisoire (Bordeaux, 22 août 1827) (2). — Mais il avait été décidé, avec plus de raison, ce nous semble, que l'exigibilité qui prend sa source dans la faillite ne peut s'entendre que de celle qui s'exerce par la voie du concours à la distribution entre tous les créanciers; qu'elle n'autorise pas un créancier hypothécaire à diriger personnellement des poursuites en expropriation contre le failli, à raison de créances qui n'étaient pas échues avant l'ouverture de la faillite; et que lors même que partie de la créance serait échue durant les poursuites, cette échéance postérieure ne saurait couvrir le vice originaire et radical des poursuites (Bruxelles, 5 déc. 1811) (3). — Cette doctrine était

(1) (Villemain C. syndics Delsop.) — LA COUR; — Attendu que Desrivages avait qualité pour intervenir dans l'instance en expropriation forcée; que, comme syndic provisoire représentant les créanciers cédulaires, il était recevable dans son intervention; — Considérant, au fond, que si, pour exproprier, il faut avoir un titre authentique et exécutoire (c. civ. 2213; c. pr. 545 et 551), Villemain en a un dans le jugement rendu à son profit par le tribunal de commerce le 19 nov. 1823; que peu importe que dans l'exploit de saisie réelle, il ait pris pour base de ses poursuites, tout à la fois, le jugement précité et celui du 4 nov. 1821, en simple expédition; que cette énonciation, quoique surabondante, n'a pu lui nuire, car il restait toujours un jugement qui remplissait le vœu de la loi, et qui, au reste, était le seul titre à invoquer, puisque seul il porte condamnation, tandis que l'autre n'a pour objet que l'homologation du concordat; — Considérant qu'à la vérité, le jugement du 19 nov. 1823 n'a pu conférer hypothèque à Villemain, et que l'inscription prise le même jour est nulle de plein droit, puisqu'elle l'a été postérieurement à l'époque de l'ouverture de la faillite, reportée par jugement du tribunal de commerce du 3 mars 1824, au 1er nov. précédent; qu'en effet, l'art. 443 c. com. et l'art. 2146 c. civ., s'opposent à ce que l'on puisse acquérir privilége ou hypothèque, dans les dix jours qui précèdent l'ouverture de la faillite (à plus forte raison après), et n'accordent aucun effet à l'inscription prise dans le même délai; mais que c'est une erreur grave de penser que l'on ne puisse, sans hypothèque, diriger des poursuites en expropriation forcée; — Qu'en effet, il suffit de jeter les yeux sur les art. 2092, 2093 et 2094 c. civ., pour s'assurer que tout créancier, même non hypothécaire, a le droit de se faire payer sur tous les biens mobiliers et immobiliers de son débiteur, par conséquent, de poursuivre la saisie des immeubles, tant que la propriété n'a point passé dans d'autres mains; que si, dès lors, à dater du 1er nov. 1823, époque fixée pour l'ouverture de la faillite, Delsop eût cessé d'être propriétaire de ses immeubles, la saisie serait nulle; mais qu'il résulte clairement des termes de l'art. 442 c. com., qu'il a été, à cette époque, dessaisi seulement de l'administration de ses biens et non de la propriété, qui a continué à résider entre ses mains; qu'ainsi la question d'hypothèque est nulle, prématurée, et ne devra se présenter que lors de la distribution, pour fixer le rang des créanciers entre eux;

Considérant qu'il reste cependant à examiner si un jugement obtenu par un créancier, dans les dix jours qui ont précédé l'ouverture de la faillite, ou postérieurement, est valable; qu'à cet égard, l'art. 494 c. com. tranche formellement la question, en décidant que toute action intentée après la faillite ne peut l'être que contre les agents et les syndics; que, d'après cela, on peut non-seulement intenter une action, mais encore obtenir un jugement qui est le seul but nécessaire et le terme de toute action; que la seule différence, dans ce cas, c'est que le poursuivant a pour contradicteurs et pour adversaires, non plus le débiteur, qui est dépouillé de l'administration de ses biens, mais les agents et les syndics qui représentent à la fois le débiteur et la masse des créanciers; — Considérant, enfin, qu'il résulte de la lettre et de l'esprit de l'art. 532 c. com., que l'expropriation des immeubles du débiteur peut être dirigée après l'époque de l'ouverture de la faillite, et avant la nomination des syndics définitifs, et que celle commencée doit être continuée; que le commandement de Villemain est du 20 déc. 1823, la saisie immobilière du 26 janv. 1824, et que ce n'est qu'au mois de mai de la même année que Desrivages a été nommé syndic définitif; qu'ainsi Villemain a pu poursuivre valablement, et que ses poursuites doivent être continuées; — Attendu qu'en matière d'expropriation forcée, la loi attribue juridiction, et qu'aux termes mêmes de l'art. 472 c. pr., ce n'est pas le cas d'investir de la connaissance de l'affaire un autre tribunal que celui de Nancy; mais attendu que ce tribunal est composé de deux chambres, et que rien ne s'oppose à ce que la seconde chambre puisse en connaître; qu'ainsi l'affaire peut lui être renvoyée directement; — Par ces motifs, a mis l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, déboute la partie de Goutt de sa demande en intervention et en nullité des poursuites dirigées par celles de Châtillon; ordonne, en conséquence, qu'elles seront continuées devant la seconde chambre du tribunal de Nancy, etc.

Du 9 juill. 1834.-C. de Nancy.-M. Thierriet, av. gén., c. conf.

(2) *Espèce :* — (Faillite Danet C. Raba.) — En 1826, faillite de Danet. Raba, son créancier de 100,000 fr., fait saisir un domaine affecté à son hypothèque. — Le syndic provisoire demande la nullité de la saisie, comme faite prématurément, en ce que la créance n'est pas encore échue, et que le syndic seul a droit de poursuivre la vente des biens du failli. 4 mai 1827, le tribunal de Bordeaux rejette cette demande. — Appel. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que, suivant l'art. 1188 c. civ., le débiteur failli ne peut plus réclamer le bénéfice du terme qui avait été stipulé en sa faveur; que l'art. 448 c. com. déclare aussi que la faillite rend exigibles les dettes passives et non échues; que la loi ne met aucune différence entre les effets de cette échéance légale et ceux de l'échéance naturelle des obligations, et qu'elle n'interdit, dans le premier cas, aucune des poursuites qu'elle autorise dans le deuxième; qu'Hippolyte Raba, créancier en vertu d'un contrat public, a donc pu faire saisir les immeubles de Danet, son débiteur, après sa faillite, et lorsqu'il n'y avait encore qu'un syndic provisoire; que cette faculté résulte clairement de l'art. 532 c. com.; — Met l'appel au néant, etc.

Du 22 août 1827.-C. de Bordeaux.

(3) *Espèce :* — (Faillite Neefs C. Turck.) — 21 nov. 1806, acte notarié par lequel le sieur Neefs consent hypothèque au profit de la demoiselle de Turck pour sûreté d'effets de commerce montant à 20,000 fr. qu'il lui avait souscrits. — Neefs tombe en faillite avant l'échéance de ces effets. — La demoiselle de Turck poursuit l'expropriation de son débiteur. — Opposition aux poursuites par les syndics provisoires, fondée sur deux motifs : le premier, que le contrat notarié du 21 nov. 1806, contenant constitution d'hypothèque, ne formait pas titre exécutoire au profit de la demoiselle de Turck, à l'effet de l'autoriser à poursuivre la saisie immobilière des biens du failli; le second, que les art. 1188 c. civ. et 448 c. com., portant que l'ouverture de la faillite rend exigibles les dettes passives non échues, ne s'appliquaient point aux créanciers hypothécaires, qui n'avaient rien à craindre de l'existence de la faillite. — L'opposition fut critiquée pour un vice de forme, sur lequel il fut statué préjudiciellement par arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, du 28 nov. 1811. La cour ayant évoqué le fond devant elle, les syndics persistèrent à soutenir que les poursuites de saisie immobilière étaient nulles, soit comme faites en vertu d'un titre non exécutoire, soit comme ayant pour objet le payement d'une créance non échue, que la faillite du débiteur avait bien rendue exigible, mais dont l'exigibilité ne conférait à la créancière que le droit de se faire colloquer sur le prix des immeubles, après qu'ils auraient été légalement vendus, c'est-à-dire à la diligence des syndics définitifs (c. com. art. 528). — La demoiselle de Turck prétendait, au contraire, que les art. 1188 c. civ. et 448 c. com. s'exprimant d'une manière générale, on ne pouvait admettre aucune limitation à leurs dispositions. — Elle argumentait ensuite de l'art. 532 c. com., qui, chargeant les syndics définitifs de poursuivre la vente des biens du failli, lorsqu'aucune action en expropriation n'a été formée avant leur nomination, suppose évidemment que les créanciers du failli peuvent les prévenir. Elle invoquait enfin l'opinion de M. Merlin, consignée dans ses Questions de droit, v° Direction des créanciers, § 1, p. 153, 2e édit. — Elle ajoutait qu'en tous cas, les poursuites se trouveraient régularisées par l'échéance d'une des traites survenues pendant le débat. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant que la convention notariée, du 21 nov. 1806, n'est point seulement dative d'hypothèque, mais que le débiteur Neefs soumet encore les biens hypothéqués à l'exécution et accomplissement de la promesse des remboursements des deux traites, dont le contenu se trouve rappelé audit acte; qu'ainsi cette convention forme un titre exécutoire au profit de l'intimée; — Considérant, sur l'exigibilité des créances à terme par expropriation forcée, que si, d'après l'art. 448 c. com., l'ouverture de la faillite rend exigibles les dettes passives non échues, cette exigibilité, qui prend sa source dans la faillite, ne peut s'entendre que de celle qui s'exerce par la voie du concours à la distribution entre tous les créanciers; — Qu'en effet, l'obligation à terme, envisagée sous le rapport de la confiance dans la solvabilité personnelle du débiteur, se trouve fondamentalement altérée par sa faillite, au lieu que sa créance hypothécaire conserve sa solidité réelle malgré cet événement; de sorte qu'il n'y a pas la même raison pour autoriser le recouvrement par expropriation forcée d'une dette passive munie d'hypothèque, avant l'échéance du terme sous lequel elle avait été contractée; — En ce qui touche l'échéance de l'une des deux traites dont il s'agit pendant les poursuites exécutoires : — Considérant que l'effet du terme apposé à un engagement consiste à en retarder l'exécution; — Considérant que l'échéance postérieure ne saurait légitimer une saisie immobilière faite dans un temps où la dette ne devait pas être acquittée, puisqu'il demeure con-

aussi celle de M. Locré sur l'art. 532, et de M. Pardessus, n° 1164. — Il y avait même raison de décider que le créancier gagiste ne pouvait non plus, avant l'échéance du terme conventionnel, quoique postérieurement à la faillite, faire vendre le gage dont il était nanti. — La loi nouvelle admet-elle cette distinction, entre les créances exigibles et celles qui le sont devenues par l'effet du jugement déclaratif? — Remarquons, tout d'abord, qu'en présence du nouvel art. 571, la question ne peut plus s'élever à l'égard des créanciers n'ayant ni hypothèque, ni privilége, puisque toute action individuelle leur est interdite, tant sur les immeubles que sur les meubles, à partir du jugement déclaratif. — A l'égard des créanciers hypothécaires et privilégiés, M. Lainné (*loc. cit.*) estime que le droit de poursuivre la vente ne s'ouvre que lorsque la créance est échue et exigible *à l'égard de la masse*, c'est-à-dire que lorsque le terme naturel d'exigibilité sera arrivé. Telle est aussi l'opinion émise par M. Pardessus, n° 1127. Cette solution nous paraît être en harmonie avec le but que le législateur s'est proposé, qui est de convertir l'actif du failli en sommes qui puissent être réparties, ce qu'on ne pourrait faire si les créanciers dont les créances ne sont point échues n'étaient pas assurés qu'en laissant vendre leurs gages, ils arriveront à la réalisation de leurs titres, mais non de créer en leur faveur un droit exorbitant, qui ne pourrait être d'aucune utilité pour la masse. « Ces créanciers doivent, dit très-bien M. Pardessus, attendre le résultat des opérations de la faillite, par suite desquelles on procédera à la contribution ou à l'ordre, ce qui leur donnera le moyen d'être payés, sans égard à la non-échéance du terme. » — V. n°s 244 et suiv. ce que nous disons sur l'exigibilité produite par le jugement déclaratif.

1150. Il est presque inutile de rappeler ici (V. n° 220), qu'à partir du jugement déclaratif, soit que les poursuites *commencent*, soit qu'elles *continuent*, c'est contre les syndics seuls qu'elles sont valablement dirigées, partiellement ou en totalité, ceux-ci étant investis de la généralité des droits et actions du débiteur. — Doit-on considérer comme commencement de poursuites, le *commandement* préalable à la saisie formé avant le jugement déclaratif et qui n'aurait pas encore été suivi de la saisie à cette époque, de telle sorte que la saisie puisse être faite au nom de l'auteur du commandement au lieu de l'être au nom des syndics? — V. Vente judiciaire d'immeubles.

1151. On a vu (n°s 238 et s.) que le tribunal devant lequel se poursuit la vente des immeubles du failli, peut admettre celui-ci comme partie intervenante. — Toute partie intéressée, un créancier, par exemple, est-elle fondée à intervenir, sans que le tribunal puisse l'écarter? — L'affirmative a prévalu sous le code. — C'est ainsi qu'il a été jugé : 1° Que tout créancier, quel qu'il soit, a le droit d'intervenir dans la poursuite en expropriation des immeubles de son débiteur, et notamment la femme du failli qui a une hypothèque légale sur les biens saisis (Pau, 21 fév. 1824, aff. B..., V. n° 238-4°); — 2° Que le créancier hypothécaire d'un failli a qualité pour intervenir dans une instance où il s'agit d'une contestation qui pourrait avoir pour résultat de diminuer de valeur l'immeuble affecté à sa créance (Colmar, 7 fév. 1829) (1). — La question nous paraît devoir être résolue par une distinction. Si c'est un créancier qui demande à intervenir, il y a lieu de voir si le droit qu'il prétend faire valoir dans son intervention est un de ces droits qui, appartenant à la masse entière, rentre dans les attributions exclusives des syndics représentants de cette masse, ou si, au contraire, c'est un droit distinct qui ne se confond pas avec ceux de la masse. Dans le premier cas, le créancier ne sera pas recevable à intervenir, car son intervention aurait pour effet de contrarier le principe en vertu duquel les syndics sont saisis de l'exercice des actions individuelles de chaque créancier. Dans la seconde hypothèse, au contraire, le droit d'intervention existe, par suite de cette règle que nous avons déjà posée et d'après laquelle les syndics ne représentent pas les créanciers toutes les fois que ceux-ci veulent faire valoir des droits qui ne se confondent pas avec ceux de la masse. — Quant aux tiers qui ne réclament pas un droit de créance dans la faillite, comme ils ne sont pas représentés par les syndics, ils sont recevables à intervenir comme dans les actions ordinaires (V. Intervention), sans qu'on puisse leur objecter la disposition de la loi des faillites qui laisse le tribunal libre d'admettre ou de rejeter l'intervention. — V. aussi n°s 559 et suiv.

1152. La tierce opposition est-elle ouverte au failli contre le jugement d'expropriation qui l'a dépouillé de ses immeubles? — La négative nous paraît certaine, ainsi qu'à M. Esnault, n° 621. — En effet, ou le failli est intervenu à cette expropriation, ou il y est resté étranger : dans la première hypothèse, sa tierce opposition sera repoussée par une fin de non-recevoir. Dans la seconde, elle ne sera pas plus recevable, car il n'y avait pas obligation de l'appeler (V. n°s 218 et s.), et il a été suffisamment représenté par les syndics. — Jugé, dans ce sens, qu'un individu qui, pendant qu'il était en état de faillite déclarée, a figuré dans une instance, et, spécialement, dans une instance en saisie immobilière, en son nom personnel et sans le ministère de ses syndics, n'est pas recevable, sous le prétexte qu'on aurait dû agir contre ses agents, à former tierce opposition aux décisions intervenues en cet état, lorsque postérieurement le jugement qui le déclarait en état de faillite a été annulé (Cass., 31 août 1831, aff. Deluchet, V. Tierce opposition).

1153. Ce que nous disons de la tierce opposition ne fait pas obstacle, au surplus, au droit qui appartient au failli (n° 210) de critiquer les irrégularités commises par les syndics dans la procédure que ceux-ci doivent suivre pour arriver à l'expropriation de ses immeubles, irrégularités sur lesquelles il peut se fonder pour demander la nullité de cette procédure, alors que ces irrégularités reposent sur un vice destructif de la poursuite elle-même. — Mais nous ne pensons pas qu'il soit recevable à former appel du jugement d'adjudication, car il est représenté par ses syndics qui seuls sont saisis de ses actions (V. n° 213). — Il a été très-bien jugé toutefois que le ministère public ne peut, dans le silence des créanciers d'un failli, demander que celui-ci soit déclaré non recevable dans l'appel qu'il a interjeté du jugement d'adjudication préparatoire de ses immeubles (Bordeaux, 31 janv. 1832) (2).

1154. Il a été jugé que, sous l'ordonnance de 1673, les créanciers du failli qui n'avaient point concouru au traité d'union et n'avaient point été appelés au jugement d'homologation provisoire de ce traité, pouvaient former tierce opposition au jugement d'adjudication des immeubles du failli, provoqué par le syndic nommé par le contrat, et auquel ils étaient demeurés étrangers, tant que le traité n'avait pas été homologué définitivement; que, dans ce cas, l'adjudication devait être déclarée nulle, les syndics n'ayant pas, avant l'homologation définitive du traité qui se poursuivait contre les créanciers qui avaient refusé de le signer, les pouvoirs nécessaires pour faire procéder à la vente des immeubles du failli (Req., 14 mars 1810) (3). — L'homologation du traité

---

stant que les formes et les délais prescrits par la loi pour la validité d'une exécution forcée, n'ont pas été remplis à défaut de somme exigible; que, par conséquent, un tel vice originaire et radical ne saurait être couvert par l'échéance du terme du 21 nov. 1811, survenu après la saisie immobilière; — Statuant par suite de l'arrêt du 28 nov. 1811, déclare nulle et de nul effet la saisie immobilière pratiquée à la requête de l'intimée sur les maisons dont il s'agit au procès; condamne l'intimée aux dépens des deux instances; lesquels tiendront lieu de dommages-intérêts.

Du 5 déc. 1811.-C. d'appel de Bruxelles, 2e ch.

(1) (Mirault C. faillite Bauengarten.) — LA COUR; — En ce qui touche la fin de non-recevoir opposée à l'intervention de Lehr : — Considérant que celui-ci a droit et intérêt à intervenir dans la contestation : droit, en ce que l'art. 533 ne règle pas la forme dans laquelle les contestations des priviléges doivent être portées devant les tribunaux de commerce; intérêt, en ce que le privilége réclamé sur tout ou partie des métiers hypothéqués à Lehr, diminuerait d'autant le gage de ce créancier...

Du 7 fév. 1829.-C. de Colmar.

(2) (Montaxier C. Valle, etc.) — LA COUR; — Attendu, quant à la fin de non-recevoir proposée par M. l'avocat général, et qui résulterait de ce que le sieur Montaxier, étant tombé en faillite, n'aurait pas qualité pour faire appel du jugement d'adjudication préparatoire; qu'alors même que cette fin de non-recevoir serait fondée, M. l'avocat général est lui-même non recevable à la proposer de son chef par voie de réquisition, parce que cette question n'intéresse pas l'ordre public; qu'il s'agit dans la cause d'un intérêt privé entre un débiteur appelant et des créanciers intimés, et que ceux-ci n'ont pas excipé de cette fin de non-recevoir et n'y ont pas conclu.

Du 31 janv. 1832.-C. de Bordeaux.-M. Roullet, 1er pr.

(3) (Daveluy C. Devarsy.) — Attendu, 1° que, d'après la disposition

d'union n'étant pas nécessaire sous le code (V. n° 917), les syndics définitifs représentaient légalement la masse, et avaient qualité pour faire tous les actes que la loi leur confiait, notamment pour provoquer l'adjudication des immeubles, sauf aux créanciers opposants à agir par les voies que nous avons tracées aux n°s 947 et suiv. Aujourd'hui on doit, à plus forte raison, décider de même, puisque les créanciers sont en état d'union de plein droit, par cela même qu'il n'y a pas de concordat possible ou que les offres du failli ont été rejetées définitivement.

1155. Si la poursuite était commencée avant la déclaration de la faillite, les syndics peuvent, du consentement du créancier hypothécaire poursuivant et sans que le consentement du failli soit nécessaire, demander la conversion en vente volontaire, dans les formes voulues par le code de procédure, art. 744, 957 et suiv. (V. n°s 568 et 569).—Le tribunal décidera, dans ce cas, si les enchères seront ouvertes devant notaire ou à sa barre.—Il a été jugé que, bien que le débiteur en état de faillite ne puisse consentir à ce que la vente forcée de ses immeubles soit faite volontairement, cependant le consentement qu'il a donné pour cet objet ne peut être invoqué par lui pour demander la nullité de l'adjudication faite en conformité de l'art. 747 c. pr. civ. (Req., 15 mars 1815, aff. Fichet C. Delahaye).

1156. Aux termes de l'art. 572, conforme aux anciens art. 532 et 564, « S'il n'y a pas de poursuite en expropriation des immeubles commencée (par un créancier hypothécaire) avant l'époque de l'union (c'est-à-dire avant la rédaction du procès-verbal constatant qu'il n'y a pas de concordat), les syndics seuls seront admis à poursuivre la vente; ils seront tenus d'y procéder (devant le tribunal civil) dans la huitaine, sous l'autorisation du juge-commissaire, suivant les formes prescrites pour la vente des biens des mineurs. »—Ainsi, après l'union, les créanciers hypothécaires ne peuvent plus exproprier le failli. A dater de ce moment, la loi délègue, en ce qui les concerne, comme elle l'avait déjà fait à l'égard des chirographaires dès l'instant du jugement déclaratif, le soin de poursuivre la vente des immeubles. L'union se compose des créanciers hypothécaires aussi bien que des chirographaires, et les syndics, mandataires des uns et des autres, doivent faire procéder à la liquidation mobilière et immobilière.

1157. Le failli pourrait-il se prévaloir de la disposition qui veut qu'à dater de l'union les syndics seuls puissent faire vendre, exclusivement aux créanciers, les immeubles de la faillite, dans le cas où la saisie immobilière aurait été dirigée par un créancier isolé? Il a été jugé qu'en une telle hypothèse les syndics seuls, et non le failli ou ses ayants cause, peuvent opposer le moyen de nullité (Toulouse, 4 avril 1840, aff. Maurel, V. n° 198-4°).— Cette solution nous paraît bien rendue; elle n'est nullement contraire à ce que nous avons dit au n°s 210 et 1153, où nous reconnaissons au failli qualité et capacité pour attaquer les irrégularités de procédure qui invalident les actes constitutifs de la poursuite, reposant sur un vice destructif de cette poursuite elle-même. Mais, quand la loi dispose que les immeubles du failli seront vendus à la diligence des syndics, ce n'est certainement pas de l'intérêt du failli qu'elle se préoccupe, mais uniquement de celui des créanciers auxquels elle veut conserver le plus d'actif possible en économisant les frais de poursuites. — Il suit de là que l'infraction à l'art. 572 ne constitue pas une nullité absolue et d'ordre public, mais une simple nullité *relative* susceptible d'être couverte et qui ne peut être opposée par le débiteur qui n'en souffre aucun préjudice, soumis qu'il est au régime du droit commun d'après lequel chacun de ses créanciers pourrait le poursuivre si l'intérêt de la masse n'y venait mettre obstacle. M. Esnault, t. 1, n° 165 et t. 3, n° 612, développe la même théorie à cet égard.

1158. L'art. 572 impose aux syndics l'obligation de vendre les immeubles du failli dans les huit jours de l'état d'union. — Ce délai est-il de rigueur? Nous ne le pensons pas; le législateur n'a attaché aucune sanction à la disposition qui nous occupe, et l'on ne pourrait bien certainement faire résulter la nullité de l'expropriation de ce que les syndics auraient négligé d'agir dans le délai fixé. La seule conséquence qui pourrait, selon nous, résulter de ce retard, serait de soumettre les syndics à des dommages-intérêts, au profit des créanciers qui établiraient qu'il leur a causé un préjudice. Le législateur a voulu, en édictant la règle en question, témoigner son désir de hâter autant que possible la liquidation définitive qui ne peut exister tant que la position des créanciers hypothécaires n'est pas fixée, d'une manière irrévocable, par la distribution du prix des immeubles. C'est ce que dit aussi M. Bédarride, n° 1084.

1159. Les syndics sont tenus de requérir l'autorisation du juge-commissaire, à l'effet de procéder à la vente (art. 572). — Cette nécessité d'une autorisation paraît bien inutile, car le juge-commissaire ne saurait la refuser. On a voulu sans doute qu'au moyen de cette formalité le magistrat surveillant fût toujours à même de suivre pas à pas l'acte important de l'expropriation. Quoi qu'il en soit, aucune forme spéciale n'est ordonnée pour cette autorisation. Il n'est pas nécessaire qu'elle soit donnée dans la forme exigée pour autoriser les tuteurs à aliéner les biens de leur pupille.—Et il a été jugé, avec raison, que la présence du juge-commissaire et sa signature, soit au procès-verbal qui, lors d'une première tentative de vente, a constaté le défaut d'enchérisseurs, soit au procès-verbal d'adjudication définitive, expriment suffisamment qu'il a donné son autorisation à la vente (Rej., 23 mars 1836) (1).

---

de l'art. 466 c. pr., il suffit, pour avoir droit d'intervenir en cause d'appel, d'avoir celui de former tierce opposition à l'arrêt à intervenir; — Attendu, 2° que, d'après les dispositions de l'art. 474 du même code, toute personne est recevable à former tierce opposition à un arrêt ou jugement lors duquel elle ni ceux qu'elle représente n'auraient été appelés; — Attendu, 3° qu'il est formellement reconnu par l'arrêt attaqué que les intervenants n'avaient point été appelés lors des jugements qui avaient préparé, consommé ou suivi les adjudications dont ils demandaient la nullité; — Attendu, 4° que cependant le contrat d'union du 7 prair. an 13 n'avait point été homologué avec eux, conformément à la disposition de l'art. 7 du tit. 11 de l'ordonnance de commerce; et qu'en conséquence Poujol n'avait point eu de pouvoirs suffisants pour faire procéder auxdites adjudications; — D'où il résulte évidemment que l'arrêt attaqué, en recevant lesdits intervenants tiers opposants auxdits jugements, et en annulant lesdites adjudications, loin de contrevenir aux lois citées par les demandeurs, n'en a fait qu'une juste application; — Rejette.

Du 14 mars 1810.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Pajon, rap.

(1) *Espèce :* — (Goudot C. Baury.) — En 1824, la dame Goudot fut déclarée en faillite. — Après une tentative infructueuse de la vente de ses biens, à la requête des syndics nommés par les créanciers, il est procédé à une nouvelle adjudication le 4 oct. 1825. Un des syndics, qui à cette qualité réunissait encore celle de créancier, se rendit acquéreur d'un immeuble. — Le juge-commissaire avait assisté à la vente qui avait eu lieu; il avait signé les deux procès-verbaux, mais il n'y avait eu, de sa part, aucune autorisation expresse. — En 1831, demande par la dame Goudot en nullité de cette adjudication. Elle soutient : 1° que, pour la vente des immeubles d'un failli, il faut, outre la présence du juge-commissaire, son autorisation préalable; le défaut de cette dernière formalité ne pouvant être couvert par la signature et la présence du juge à la vente; — 2° Qu'un syndic ne peut acquérir les immeubles d'un failli, surtout s'il réunit à cette qualité celle de créancier; qu'autrement, c'est compromettre les intérêts du failli et des créanciers, puisqu'il peut, par des renseignements plus ou moins exacts, diminuer le nombre des adjudicataires; en un mot, qu'il ne peut valablement réunir la qualité d'acquéreur à celle de vendeur.

Le 4 août, jugement qui rejette en ces termes : — « Sur le moyen tiré du défaut d'autorisation du juge-commissaire : — Attendu qu'il est bien vrai que l'art. 564 c. com. soumet la vente des immeubles aux mêmes formalités que celle des biens des mineurs; — Mais attendu, d'une part, que l'art. 528 c. com. se borne à dire que ces opérations se feront sous la surveillance du juge-commissaire; — Attendu, d'autre part, que ce juge fut présent tant à l'essai infructueux d'adjudication du 8 avril 1825 qu'à la vente du 4 oct. suivant, et que l'un et l'autre de ces actes sont revêtus de sa signature; qu'il en résulte un consentement équipollent à l'autorisation requise; — Sur le moyen tiré de la qualité de syndic définitif qui appartenait à l'acquéreur : — Attendu que l'expression de *mandataires*, employée dans l'art. 1596 c. civ., se réfère tout naturellement à l'art 1984 du même code, qui définit le mandat un acte par lequel une personne donne à une autre le pouvoir de faire quelque chose; qu'on peut donc dire que les syndics, n'ayant reçu aucune mission du failli ne sont pas ses mandataires dans la véritable acception de ce mot; qu'en effet, c'est la masse des créanciers qu'aux termes de l'art. 528 c. com. ces syndics définitifs représentent; or, on ne peut être tout à la fois le représentant et le mandataire de deux adversaires naturels (les créanciers et le failli) dont les intérêts sont diamétralement opposés; — Que, sans doute, le failli étant dessaisi de plein droit de l'administration de ses biens (art.

1160. C'est devant le tribunal civil, et non devant le tribunal de commerce que la vente des immeubles est poursuivie, ces derniers tribunaux n'étant jamais compétents pour procéder aux ventes judiciaires. — Il a été jugé dans ce sens, sous le code de 1807 (Req., 3 oct. 1810, aff. Tabarh, V. Compét. com., n° 272). — MM. Merlin, Quest., v° Vente; Despréaux, Compét. des trib. de com., n° 161; Bédarride, t. 2, n° 1089; Goujet et Merger, v° Faill., n° 662, et Bioche, Dict. proc., v° Faill., n° 361, se prononcent dans le même sens. — Le tribunal compétent est celui dans le ressort duquel est situé l'immeuble saisi, et non celui de l'ouverture de la faillite. — V. Compét. com. n° 272, et Vente judic. d'imm.; V. aussi n° 1170.

1161. Sur le vu de l'autorisation donnée par le juge-commissaire, le tribunal civil ordonne la vente dans les formes réglées pour celles des biens des mineurs, par les art. 954 et suiv. c. pr., tel qu'il est modifié par la loi du 2 juin 1841. — Sous le code de 1807, il avait été jugé que les formalités prescrites par le code de procédure pour la vente des biens de mineurs n'étaient pas à observer pour la validité de la vente des immeubles d'un failli (Rennes, 31 août 1810) (1). — Cet arrêt était motivé sur ce que le code de commerce se bornait à renvoyer aux formalités prescrites par le code civil; mais l'opinion contraire avait prévalu par la raison que les dispositions du code de procédure et du code civil, relatives à la vente des biens des mineurs, étaient le complément les unes des autres, le dernier de ces codes ayant établi les règles de droit que le second a pour objet de mettre en action. Et l'on jugeait : 1° que l'adjudication des biens d'un failli devait être déclarée nulle si elle n'avait pas été précédée de l'estimation des immeubles par des experts (Douai, 13 oct. 1812, aff. Fleury, V. n° 238-4°); — 2° Qu'il en était de même si la vente n'avait pas été autorisée par le juge-commissaire qui remplit en cette matière les mêmes fonctions que le conseil de famille, pour la vente des biens des mineurs (Cass., 21 nov. 1827, aff. Boulay, V. n° 238-6°). — C'est encore en ce dernier sens que l'on devait, à notre avis, juger sous le code de 1838.

1162. Les syndics, en leur qualité de représentants des créanciers, rédigent le cahier des charges, clauses et conditions de la vente. Or, de même que le créancier qui poursuit l'expropriation des biens de son débiteur n'est pas responsable des clauses et conditions du cahier des charges dressé par lui pour parvenir à la vente de ces biens, de même les syndics ne répondent pas des conditions de la vente, sauf le cas où ils auraient commis quelque dol personnel.—Ces mandataires, en effet, ne sont pas des vendeurs, la propriété de ses biens restant sur la tête du failli jusqu'à ce que l'expropriation soit consommée. Les syndics n'ont que le droit de provoquer la vente judiciaire; le cahier des charges, lu à l'audience, peut être critiqué par tous les intéressés et modifié par le tribunal : aucune responsabilité ne saurait donc être encourue par les syndics qui l'ont rédigé de bonne foi. Les créanciers ne sont pas davantage liés par la rédaction du cahier des charges, car ils ne sont point vendeurs : ils sont seulement responsables du fait des syndics en ce sens qu'ils ne peuvent prétendre aucun marc le franc au mépris des garanties offertes à l'adjudicataire. Telle est la doctrine de tous les auteurs, notamment de MM. Renouard, t. 2, p. 322, Esnault, n° 622, et Bédarride, n° 1090.—Il a été jugé ainsi que, du droit conféré aux syndics de provoquer la vente judiciaire des immeubles du failli, et de rédiger le cahier des charges, ne dérive

442), il faut bien successivement charger des agents et des syndics provisoires de prendre les premières précautions tendant à la conservation des intérêts communs, et vendre, s'il y a lieu, les effets mobiliers; — Mais attendu d'abord que cette mission de la loi, à laquelle ils sont appelés par le choix du tribunal de commerce, ne peut les faire mandataires d'un individu entièrement étranger à la confiance qui leur a été donnée; qu'elle les crée seulement administrateurs provisoires de ses biens; qu'à ce titre, ils ne peuvent être atteints par la prohibition, car l'art. 1596 précité, dans son dernier paragraphe, ne comprend que les administrateurs des communes ou établissements publics, et non ceux donnés dans de certaines situations à des biens particuliers;—Que, d'ailleurs, ce n'est point d'agents et de syndics provisoires qu'il s'agit ici, mais bien de syndics définitifs, nommés par les créanciers eux-mêmes quand tout espoir de concordat est perdu, et que la faillite est à sa dernière phase) pour consommer l'expropriation du failli, et faire vertir le prix de ses biens au profit de la masse; que, si, aux termes de l'art. 528 précité, il n'est pas indispensable d'appeler le failli à ces diverses opérations, ce n'est point du tout parce que les syndics le représentent (assertion dont l'inexactitude est démontrée), mais parce que, d'une part, le juge-commissaire est là qui surveille dans l'intérêt de tous; parce que, d'autre part, si le failli n'a pas toute confiance dans ce délégué du tribunal de commerce, comme dans ce sentiment d'intérêt des syndics, qui doit leur faire désirer d'obtenir les plus forts produits possibles, il lui est parfaitement libre de requérir son intervention personnelle; — Que vainement dira-t-on que les syndics sont du moins les mandataires des créanciers, et qu'étant chargés de vendre les immeubles du failli, ils ne peuvent tout à la fois figurer dans le même acte comme vendeurs et comme acquéreurs;—Que la réponse à cette objection est que ces syndics n'ont pas vendu dans la vraie acception de ce mot; qu'en effet, la qualité de vendeur, soit volontaire, soit forcée, ne convient qu'au propriétaire de la chose vendue ou à son mandataire, et il est hors de doute ici que la propriété du jardin contentieux a reposé sur la tête de la femme Goudot jusqu'au moment de l'adjudication définitive; mais qu'aux termes de l'art. 528 précité, ils ont seulement poursuivi la vente; qu'en cela les syndics, à plusieurs égards, se trouvent placés dans la position du créancier qui poursuit une saisie immobilière, et auquel il n'est rien moins que défendu de se rendre adjudicataire; — Qu'au reste, les syndics ne sont pas réduits à des analogies pour justifier que cette même faculté leur est commune avec ce dernier; qu'elle résulte d'une manière expresse de cette disposition de l'art. 565 qui donne le droit de surenchérir à tout créancier, sans distinction ni limitation, car le droit de surenchère suppose évidemment celui d'acquérir;

» Attendu que si, dans de sages vues, le législateur a privé certaines personnes du droit de se rendre adjudicataires (art. 564 c. com., 713 et 964 c. pr., ensemble combinés), c'est autant de concurrents qu'il enlève à l'adjudication; que, sous ce rapport, ce serait plutôt le cas de restreindre que d'étendre ces dispositions prohibitives; — Mais attendu que le code de commerce, qui est une législation à part, n'a aucune disposition d'où puisse s'induire le retranchement d'un pareil droit au préjudice des syndics définitifs; qu'aucun paragraphe de l'art. 1596 c. civ. ne leur est évidemment applicable; qu'il serait étrange qu'il leur fallût renoncer à un avantage commun à tous; que les créanciers unis les ont investis de leur confiance pour faire des poursuites en leur nom; que, si des erreurs, des fautes peuvent échapper à ces syndics, l'assistance du juge-commissaire répond à tout; que c'est une des précautions spéciales destinées à protéger et garantir tous les intérêts, et que vient fortifier au besoin l'intervention facultative dont est parlé plus haut. » — Appel.

Le 14 mars 1842, arrêt confirmatif de la cour d'Angers, qui adopte les motifs des premiers juges. — Pourvoi.

LA COUR; — En ce qui touche le premier moyen : — Attendu qu'aucune loi ne détermine expressément dans quelle forme doit être donnée l'autorisation du juge-commissaire pour la vente des immeubles d'une faillite; que, dans l'espèce, ce magistrat a été présent à la vente définitive, à la tentative de vente qui l'a précédée, au renvoi devant le tribunal et au jugement qui a autorisé la vente au-dessous de l'estimation; que ce jugement, dont la vente définitive n'est que l'exécution, n'a pas même été attaqué; que, dans ces circonstances, la cour d'appel, prenant en considération la présence du juge-commissaire aux actes susmentionnés, a pu déclarer, en fait, que le but de la loi avait été suffisamment rempli; — En ce qui touche le second moyen : — Attendu que le failli conserve la propriété de ses immeubles jusqu'à la vente qu'en poursuivent les syndics en vertu du contrat d'union; qu'ainsi, aux termes de droit, les syndics d'une union de créanciers ne sont pas chargés de vendre les immeubles du failli, mais seulement d'en provoquer la vente; que cela résulte encore de la combinaison des art. 528, 532 et 564 c. com.; — Qu'au surplus, les syndics ne sont pas les mandataires du failli contre lequel ils procèdent, mais ceux de la masse des créanciers, et que chaque créancier pouvant se rendre adjudicataire, les mandataires de la masse doivent jouir du même droit; qu'ainsi, la prohibition portée en l'art. 1596 c. civ., qui défend aux mandataires d'acquérir les biens qu'ils sont chargés de vendre, ne s'applique pas aux syndics définitifs d'une faillite; — Sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir; — Rejette.

Du 23 mars 1836.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Chardel, rap.-Tarbé, av. gén., c. conf.-Letendre de Tourville et Nachet, av.

(1) (N... C. N...) — LA COUR; — Considérant qu'il n'est pas permis aux juges d'ajouter à la disposition d'une loi, dont le texte précis ne donne lieu à aucune interprétation sur son véritable sens; — Considérant que le code de commerce, promulgué postérieurement aux codes civil et de procédure, ne soumet la vente des biens immeubles dépendants d'une faillite, à aucune autre formalité que celles prescrites par le code civil pour la vente des biens immeubles des mineurs; qu'il y en a une disposition expresse dans l'art. 564; et que si le législateur avait eu l'intention de renvoyer également au code de procédure, il aurait exprimé ce renvoi comme il l'a fait par d'autres dispositions du code de commerce, même en ce qui concerne les faillites : — Par ce motif, — Déclare l'appelant sans griefs, etc.

Du 31 août 1810.-C. de Rennes, 3e ch.

pas pour les créanciers représentés par les syndics, ni pour ces derniers, l'obligation d'exécuter sur leurs biens personnels les clauses de l'adjudication; que ces clauses obligent la masse en ce sens seulement que nul créancier ne doit obtenir aucun dividende au préjudice des garanties promises à l'adjudicataire; et que le créancier du failli et les syndics ne sont pas plus responsables personnellement des conditions du cahier des charges rédigé pour la vente des immeubles du failli que ne l'est le créancier hypothécaire qui poursuit l'expropriation des biens de son débiteur (Req. 17 mars 1840) (1).

(1) *Espèce:* — (Barbereux C. Monet.) — Le 27 déc. 1807, le sieur Jamin, négociant, avait acquis divers héritages des époux Duchâtel, moyennant une rente viagère de 900 fr. au profit des vendeurs, qui s'étaient réservé leur privilége. Jamin ayant été déclaré en état de faillite, en 1818, ses créanciers formèrent un contrat d'union, et nommèrent des syndics définitifs, qui poursuivirent la vente des immeubles du failli, en y comprenant les biens vendus par les époux Duchâtel. — Le 27 fév. 1821, jour de l'adjudication définitive, ces derniers intervinrent dans la procédure, et, sur leur réclamation, les syndics proposèrent, et le tribunal ordonna l'insertion dans le cahier des charges d'une clause ainsi conçue: « L'adjudicataire du premier lot ne sera tenu du service entier de la rente viagère de 900 fr. qu'autant que l'adjudication sera faite moyennant une somme égale ou supérieure au capital nécessaire au denier dix, c'est-à-dire 9,000 fr.; et dans le cas où le prix de l'adjudication serait inférieur, il ne sera tenu du service de la rente que jusqu'à due concurrence, et au denier dix, et d'ailleurs conformément à la clause de la vente faite par les sieur et dame Duchâtel au sieur Jamin. »

Me Barbereux, avocat, se rendit adjudicataire du premier lot dont il s'agit, moyennant le prix principal de 6,900 fr. — Lorsqu'arriva l'échéance du prochain terme de la rente, il offrit de le payer dans la proportion dont il était seulement tenu aux termes de la clause précitée du cahier des charges, mais les époux Duchâtel exigèrent le payement intégral de ce terme, sous peine de poursuivre la résolution de la vente de 1807. — Alors Me Barbereux assigna les syndics à l'effet d'assurer par la consignation d'un capital suffisant, ou par la remise de ce capital entre ses mains, le service de la portion de rente qui restait à la charge de l'union des créanciers. — Sur quoi, et malgré la résistance des syndics, un jugement du 12 août 1823, confirmé par arrêt du 9 juin 1824, ordonna, conformément aux conclusions de Me Barbereux, que les syndics, ès noms, seraient tenus, dans le mois, de déposer à la caisse des consignations une somme suffisante pour servir celle de 210 fr. restée à la charge de la faillite Jamin dans la rente annuelle et viagère de 900 fr. Ce jugement condamnait les syndics aux dépens.

Sur la mise à exécution de ce jugement et de l'arrêt confirmatif, les syndics ont répondu que la caisse de la faillite ne possédait pas les fonds nécessaires. — Dans cette situation, Me Barbereux dénonce ses titres au sieur Monet et à deux autres créanciers de la faillite; puis il les assigne pour entendre déclarer exécutoires contre eux personnellement les condamnations prononcées contre les syndics, leurs mandataires.

2 mai 1832, jugement du tribunal de Soissons qui statue en ces termes: — « ... En ce qui touche la question de savoir si les créanciers unis de la faillite Jamin doivent être tenus personnellement de la consignation ou du versement entre les mains de Me Barbereux, ordonnés par les jugement et arrêt ci-dessus énoncés, et du remboursement audit Me Barbereux, de ce qu'il a payé jusqu'à présent et de ce qu'il pourra payer par la suite, au delà de la portion dont il est tenu dans la rente viagère de Duchâtel; — Attendu que l'état de faillite ne dépouille le failli que de l'administration de ses biens et non de leur propriété; qu'il rend les créanciers seulement administrateurs de ces biens; que cela est si vrai qu'ils ne sauraient les conserver pour se les partager; qu'ils sont obligés de les vendre, et encore en observant les formalités judiciaires; qu'ils sont donc, en quelque sorte, et en cette partie, les mandataires forcés du failli, comme le créancier qui poursuit une saisie immobilière est le mandataire forcé de la partie saisie; que c'est donc le failli qui est censé vendre par le ministère des syndics, qui sont aussi en cela ses représentants, comme ils sont ceux des créanciers; que, de même qu'en matière de saisie immobilière, l'adjudication ne transmet à l'adjudicataire d'autres droits à la propriété que ceux qu'avait le failli; que, s'il y a donc lieu à quelques garanties pour des charges réelles résultant du fait du failli ou de ses auteurs, l'adjudicataire, pour raison de cette garantie, ne devient créancier que du failli; que son action ne peut s'exercer que contre ses biens, et non contre les autres créanciers personnellement; que, dans l'espèce, l'éviction dont Me Barbereux se prétend menacé, et pour la garantie de laquelle il a fait ordonner la consignation ou versement de sommes suffisantes pour assurer le service intégral de la rente Duchâtel, a sa cause dans le contrat de vente fait par Duchâtel à Henri Jamin, procède par conséquent d'un fait personnel à Henri Jamin, antérieur à son état de faillite et à l'administration des syndics; — Attendu que, loin que les syndics Jamin aient entendu s'obliger personnellement envers les adjudicataires des biens dont ils poursuivaient la vente, ce qui d'ailleurs a été reconnu par les jugement et arrêt ci-dessus énoncés n'avoir pas été, ou aient entendu obliger les créanciers personnellement, ils ont stipulé expressément dans l'art. 3 du cahier des charges qu'ils vendaient sans aucune garantie autre que celle résultant de leurs faits en leur qualité;

» Attendu que, pour que le fait des syndics d'avoir demandé l'insertion, dans le cahier des charges, de la clause en vertu de laquelle l'adjudicataire du premier lot ne devait être tenu du service de la rente viagère de Duchâtel que jusqu'à concurrence de son prix, pût être regardé comme obligeant les créanciers à suppléer personnellement, et sur leurs propres biens, à ce qui pourrait manquer au service de la rente viagère, il aurait fallu que ce fait fût accompagné d'une stipulation formelle; qu'en effet, les syndics ne représentent les créanciers unis que pour les actes d'administration des biens de la faillite; que, s'il entre dans ses actes d'administration de vendre les immeubles, et par conséquent de rédiger les clauses de la vente, il ne peut pas y entrer un pouvoir aussi exorbitant que celui d'obliger les créanciers à la garantie de la vente; qu'ainsi il faut sous-entendre dans les dispositions du jugement du 2 déc. 1823 et de l'arrêt du 9 juin 1824, qui ont ordonné la consignation ou versement de sommes suffisantes pour assurer le service de la rente, en tan, que les frais de la faillite le permettraient; — Attendu que Me Barbereux était présent, comme l'un des créanciers Jamin, lors des réserves faites par Duchâtel, et au moment de l'adjudication; qu'il a donc eu connaissance de ces réserves et du jugement qui lui en a donné acte et lui a réservé ses droits; qu'il a donc connu, lors de la vente, le danger de l'éviction; qu'il pouvait prévoir dès lors l'état de la faillite; que c'était donc à lui de ne pas enchérir s'il ne trouvait pas de garantie suffisante dans cet état; — Attendu que la créance de Duchâtel, procédant, comme il a été dit plus haut; d'un contrat antérieur à la faillite, Duchâtel est créancier du failli et non des autres créanciers; qu'il ne peut donc avoir des droits que sur les biens de la faillite; que Me Barbereux, pour la portion d'arrérages pour laquelle il représente une quittance de subrogation aux droits de Duchâtel, ne peut donc exercer contre les créanciers unis personnellement des droits que Duchâtel lui-même ne pourrait pas exercer; qu'à plus forte raison ne le peut-il pas tant pour cette portion que pour la portion d'arrérages pour laquelle il ne représente que de simples quittances, sous le prétexte qu'en payant les arrérages dus à Duchâtel, il a fait les affaires des créanciers; qu'à la vérité, en faisant les payements, il a fait les affaires de la faillite, mais non l'affaire personnelle des créanciers unis, qui ne devaient rien personnellement à Duchâtel; qu'en vain Me Barbereux vient-il soutenir qu'il n'a payé Duchâtel que pour éviter l'éviction dont celui-ci le menaçait, car il n'est pas nécessaire d'examiner si Duchâtel pouvait évincer Me Barbereux; que de là, ainsi qu'on vient de le dénoncer, les créanciers unis de la faillite Jamin ne sont pas tenus de lui rembourser ce qu'il a cru devoir payer pour assurer sa propriété;... — Par ces motifs, sans s'arrêter ni avoir égard à l'exception de chose jugée opposée par ledit Me Barbereux, dans laquelle il est déclaré mal fondé, le déclare aussi mal fondé vis-à-vis de tous les autres défendeurs, créanciers unis de la faillite Henri Jamin, dans les chefs relatifs au remboursement par lesdits créanciers, personnellement, de ce qu'il a payé ou de ce qu'il pourra payer par la suite au delà de la portion dont il est tenu dans la rente viagère de Duchâtel, et au dépôt à la caisse des consignations et au versement entre ses mains par lesdits créanciers, aussi personnellement, de sommes suffisantes pour assurer le service de la rente; et sauf à lui à faire valoir ses droits contre l'actif de ladite faillite, si aucun il y a. »

Appel par Me Barbereux, qui, aux conclusions par lui prises en première instance, en ajoute de nouvelles tendant à ce qu'il lui soit donné acte de ce qu'il offrait de céder son adjudication au sieur Monet, moyennant le remboursement de ses avances. — 17 juill. 1838, arrêt de la cour d'Amiens qui confirme, en adoptant purement et simplement les motifs des premiers juges.

Pourvoi de Me Barbereux. — 1° Violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, et de l'art. 141 c. pr., en ce que l'arrêt attaqué n'a pas motivé le rejet des conclusions nouvelles prises en cause d'appel; — 2° Violation des art. 528 c. com., et 1998 c. civ., en ce que l'arrêt attaqué a jugé que les créanciers unis n'étaient pas personnellement responsables des actes des syndics. — En principe, dit-on, le mandat a pour effet d'obliger le mandant à l'exécution des engagements contractés par le mandataire. Ce principe s'applique au mandat conféré par les créanciers aux syndics d'une faillite; de telle sorte qu'il est vrai de dire que, pourvu que les syndics soient restés dans les limites de leurs pouvoirs légaux, les créanciers répondent personnellement de leurs actes. — Dans l'espèce, les syndics Jamin usaient du droit que leur reconnaît la loi, en faisant vendre les immeubles du failli, et en rédigeant les clauses du cahier des charges. La clause expresse qu'ils ont fait insérer, et par laquelle il était stipulé que l'adjudicataire du premier lot ne serait tenu du service de la rente de 900 fr. due au sieur Duchâtel que dans la proportion du prix de l'adjudication, au denier dix, était donc obligatoire pour les créanciers de la faillite comme étant l'œuvre de leurs mandataires dans la sphère du mandat donné à ces derniers. Par cette clause, les créanciers étaient

1163. Mandataires du failli et des créanciers, et chargés d'opérer la vente des biens du premier, les syndics peuvent sans doute accorder aux adjudicataires de ces biens des délais convenables pour le payement du prix. Ils doivent même le faire lorsque l'intérêt de la masse semble l'exiger. Mais là doit se trouver une juste limite, et il a été décidé par exemple que la concession d'un délai de treize années insérées dans le cahier des charges était excessif, en ce que, par là, leur administration se prolongerait au delà de toute mesure, et que, par suite, l'opposition des créanciers inscrits devait être déclarée bien fondée (Metz, 28 déc. 1816) (1).

1164. Cette qualité de mandataires qu'ont les syndics s'oppose-t-elle à ce qu'ils se rendent adjudicataires des biens du failli! — Pour l'affirmative on peut invoquer l'art. 1596 c. civ., qui interdit, sous peine de nullité, aux *mandataires*, de se rendre adjudicataires des biens qu'ils sont chargés de vendre. On ajoute que cet article est indicatif et non limitatif, et que, par le mot générique de *mandataire* qu'il contient, il ne peut avoir voulu restreindre sa prohibition; qu'au contraire, et en effet, le tuteur, disait M. Faure, en exposant les motifs du code civil, le tuteur qui vend les biens de son pupille, le mandataire qui vend ceux de ses commettants, en un mot, les divers agents qui vendent pour le compte d'autrui, doivent faire en sorte d'obtenir le plus haut prix possible. S'il leur était permis de se rendre adjudicataires, leur propre intérêt les inviterait à vendre au plus bas prix. Ainsi, la prohibition de l'art. 1596 est applicable aux syndics, considérés comme mandataires soit du failli, soit des créanciers, puisqu'ils sont chargés de vendre pour le compte d'autrui, et que leur position est identique à celle des tuteurs. — Mais la négative est seule vraie (Conf. M. Boileux, n° 757). — Cela résulte de ce que les syndics sont surtout les mandataires des créanciers et de ce que, s'ils représentent le failli, c'est seulement en ce sens que les actes faits contre eux sont considérés comme faits contre lui : dans la poursuite en expropriation, on ne peut pas dire qu'ils agissent comme mandataires du failli, pas plus qu'on ne pourrait le prétendre d'un créancier qui poursuivrait cette vente. Or c'est comme représentants de la masse qu'ils agissent, et, d'un autre côté, les biens à vendre ne sont pas ceux de la masse, puisqu'ils restent la propriété du débiteur. L'art. 1596 c. civ. ne leur est donc aucunement applicable. — A cet argument de droit vient aujourd'hui s'en ajouter un autre qui est de nature à dissiper tous les doutes. Il se tire de la rédaction de l'art. 573, qui autorise *toute personne* à surenchérir, au lieu de restreindre, comme le code de 1807, ce droit aux *créanciers*. — Or cette disposition est conçue en termes généraux qui n'admettent aucune exception. — « Il importe, disait M. Tripier dans son rapport, d'augmenter le nombre des concurrents, soit au moment de l'adjudication des immeubles, soit après la vente et pour les surenchères; c'est dans cette vue que le dernier paragraphe de l'art. 572 déclare que toute personne sera admise à concourir à l'adjudication. Cette disposition, conçue dans des termes généraux, n'admet aucune exception. Il a donc paru inutile à votre commission d'exprimer particulièrement la capacité des syndics pour se rendre adjudicataires; on ne peut, ni d'après la lettre ni d'après l'esprit de la loi, leur opposer l'art. 1596 c. civ., et établir contre eux une incapacité et une exclusion qui ne seraient pas moins nuisibles à la masse que contraires à leurs droits et à leurs intérêts personnels. » — Ce droit de se rendre adjudicataires des biens du failli avait déjà été reconnu aux syndics sous le code de 1807 (Bourges, 1er juin 1812 (2); Rej., 23 mars 1836, aff. Goudot, V. n° 1159). — Et, sous le code de 1838, il a été décidé, dans le même sens, que

---

censés s'obliger à compléter, en cas d'insuffisance, le capital nécessaire au service de la rente entière. C'est sous la foi de ces garanties et de ces promesses que les tiers étaient invités à se porter enchérisseurs. — Cependant l'arrêt attaqué a déclaré que le demandeur n'avait de recours que contre le failli, pour obtenir l'exécution de la clause dont il s'agit, et il s'est fondé sur ce que le failli n'est pas dessaisi de la propriété de ses biens mis en vente, et que c'est en son nom que la vente a lieu. Mais ce système ne peut se soutenir en présence de la disposition qui met le droit de vendre au nombre des pouvoirs dont sont investis les syndics définitifs. Quant à la prétendue interprétation de la clause litigieuse qu'a faite l'arrêt attaqué, elle est contredite par les termes clairs et formels de cette clause. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu, sur le premier moyen, que, s'il est vrai que des conclusions nouvelles prises sur l'appel ne puissent en général être accueillies ni rejetées, sans donner des motifs nouveaux, il peut arriver aussi que les motifs donnés au jugement de première instance répondent parfaitement aux nouvelles conclusions, ce qui dispense les juges d'appel d'ajouter à ces motifs; c'est, en fait, l'espèce de la cause, et l'arrêt est dès lors suffisamment motivé; — Attendu, sur le deuxième moyen, que les créanciers d'un failli ne deviennent pas propriétaires de ses immeubles; ils n'ont d'autre droit que celui d'en provoquer la vente judiciaire; les syndics rédigent le cahier des charges, mais ce n'est pas un acte clandestin, et, lu à l'audience, il peut être critiqué par tous les intéressés, modifié par le tribunal; les créanciers et les syndics ne sont pas plus responsables des conditions du cahier des charges qu'un créancier hypothécaire qui poursuit l'expropriation des biens de son débiteur; — Attendu que les créanciers et les syndics n'ont agi que comme créanciers; ils n'ont pas vendu les biens, ils n'ont fait qu'en provoquer la vente, et la vente a eu lieu en justice; la condition du cahier des charges que l'acquéreur du premier lot ne servirait la rente que dans la proportion de son prix, est certainement obligatoire pour la masse; c'est-à-dire qu'aucun créancier ne doit obtenir aucun dividende au préjudice de cette obligation; mais les syndics n'ont contracté d'engagements personnels ni en leur propre et privé nom, ni au nom des créanciers; ils ne sont donc pas personnellement obligés, ils ne sont pas tenus de pourvoir, sur leurs biens personnels, à l'insuffisance de l'actif net de la faillite; le droit d'y obliger les créanciers n'appartenait même pas aux syndics; — Rejette.

Du 17 mars 1840.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Mestadier, rap.-Hébert, av. gén., c. conf.-Jousselin, av.

(1) (Synd. B... C. N...) — LA COUR; — Attendu que, si l'ouverture d'une faillite opère la résolution des termes de crédits accordés au failli, et rend exigibles les créances non échues, il ne s'ensuit pas pour cela qu'elles doivent être acquittées sur-le-champ, puisqu'elles ne peuvent l'être que sur le produit des ventes du mobilier et de l'immobilier, et qu'à l'égard de celle-ci, loin qu'elles doivent être faites au comptant, il est au contraire du devoir des syndics, comme étant dans l'intérêt de la masse, et de n'y procéder qu'en accordant aux adjudicataires des délais convenables, afin que les immeubles puissent être vendus à leur plus juste valeur; — Attendu que si les syndics, parties de Blanchet, se fussent bornés à assigner de tels détails dans le cahier des charges dont il s'agit, il est indubitable que leur demande, aux fins de la faire maintenir, devrait être pleinement accueillie; — Mais attendu qu'ils ont accordé au futur acquéreur des termes véritablement insolites et tellement éloignés que le produit total de la vente ne serait réalisé que dans treize années; — Attendu que, par là, leur administration se prolongerait au delà de toute mesure, et que la clôture des opérations de la faillite serait en quelque sorte indéfiniment ajournée, ce qui serait aussi contraire au vœu de la loi qu'aux véritables intérêts de la masse; — Attendu qu'ils ne peuvent point raisonnablement opposer à la partie de Crousse que les termes par eux fixés sont précisément ceux qu'elle avait accordés elle-même au failli : 1° parce que les motifs qui l'avaient alors déterminée ne peuvent pas la lier dans les circonstances actuelles; 2° parce que c'est vouloir faire revivre, contrairement à la loi, des délais qu'elle a déclarés résolus; — Par ces motifs, met l'appellation et ce dont est appel au néant, dans les dispositions relatives aux termes de payement fixés par le cahier des charges; — Emendant quant à ce, et prononçant par jugement nouveau, ayant aucunement égard à la demande des parties de Blanchet; — A maintenu le même cahier des charges, avec cette modification que le prix de la vente dont il s'agit sera payable par quarts, savoir : le premier quart dans les trois mois du jour de l'adjudication, le deuxième quart un an après l'échéance du premier, les deux autres quarts ainsi de suite, d'année à autre jusqu'à parfait payement; — Ordonne, conformément aux offres desdites parties de Blanchet, que ces divers payements seront délivrés à celle de Crousse, jusqu'à concurrence de la somme qui lui est due, tant en principal qu'intérêts, sans préjudice de son droit à être répartie, dans la proportion de sa créance, dans les distributions mobilières qui auront lieu, et sauf à imputer; — Ordonne que les dépens des causes principale et d'appel seront à la charge de la masse; — Fait mainlevée de l'amende, etc.

Du 28 déc. 1816.-C. de Metz.-M. Gérard d'Hannoncelles, pr.

(2) (Veuve Praux C. Pes de Montveille et synd. Tixier-Praux.) — LA COUR; — Considérant, sur la première question, que la fin de non-recevoir est prise de ce que la veuve Tixier-Praux agit seule et sans le concours des autres créanciers; — Qu'à la vérité la réunion des trois quarts des créanciers en sommes soumet aux mesures qu'ils prennent les créanciers restants; qu'ainsi la volonté de ces derniers, et encore moins d'un seul, ne peut plus entraver la marche des affaires; mais que tout créancier qui croit voir des abus peut les dénoncer à la justice; sauf à répondre de son action, et sans préjudice de l'exécution des mesures prises par les syndics; — Qu'autrement la majorité qui, dans certains cas, peut être tranquille sur ses intérêts, pourrait sacrifier les autres créanciers, sans qu'il fût permis à ces derniers ni à la justice de l'em-

les syndics peuvent se rendre adjudicataires des biens de celui-ci, et, par exemple, d'un fonds de commerce dont la vente est provoquée par eux (Orléans, 16 nov. 1842) (1).—V. ci-dessous n° 1166.

1165. La surenchère, après l'adjudication des immeubles du failli sur la poursuite des syndics, est autorisée, mais elle est soumise par l'art. 573 à des conditions particulières, essentielles à sa validité : c'est ce que cet article exprime. Ainsi, elle doit être faite dans la *quinzaine* de l'adjudication. Elle ne peut « être au-dessous du *dixième* du prix principal de l'adjudication. » Elle doit être « faite au greffe du tribunal civil, suivant les formes prescrites par les art. 710 et 711 c. pr. civ. »—M. Esnault, n° 624, se demande ce qu'on doit entendre par ces expressions : *prix principal?* — Nous répondons, avec cet auteur, qu'elles sont exclusives de tout ce qui n'est pas acquis au vendeur ou plutôt à ses créanciers qui le représentent, en d'autres termes, de tout ce qui, étant charge imposée à l'adjudicataire, a pour effet de dégrever le débiteur. On ne comprend donc pas dans le prix principal les frais de *poursuite*, qui ne sont que les accessoires du prix.—V. v° Surenchère.

1166. *Toute personne* est admise à surenchérir, ajoute l'art. 573. Ainsi, les syndics sont recevables tout comme les créanciers. Les mêmes raisons qui les ont fait admettre à la première adjudication militaient pour qu'on les reconnût aptes à surenchérir (V. n° 1164). Les étrangers peuvent également surenchérir, à la différence de ce qui avait lieu sous le code, qui n'admettait que les créanciers, et ce, pendant un délai de *huitaine*, tandis qu'aujourd'hui ce délai est de quinzaine, ainsi qu'on l'a vu au numéro précédent. — Mais faut-il aller jusqu'à reconnaître que le failli lui-même est recevable à surenchérir? — M. Esnault, n° 626, décide l'affirmative, et il invoque l'arrêt de Toulouse, du 2 août 1827, cité n° 206-8°, et rapporté v° Surenchère. Il se fonde sur ce que le failli n'est pas frappé d'une incapacité absolue et n'est privé que de l'administration de sa fortune. « Il peut encore travailler, dit cet auteur, et par conséquent *acquérir* (c'est ce que nous avons établi nous-mêmes au n° 194)... Est-il pour la masse une occasion de dommage, en augmentant le nombre des surenchérisseurs? »—Nous ne saurions adopter cette opinion; le failli est sans doute capable d'acquérir de nouveaux biens; mais, outre que, par la surenchère et l'adjudication qui en serait la suite, il n'*acquerrait* pas, dans l'espèce, des biens qui sont déjà siens, l'art. 711 c. pr. s'oppose invinciblement à ce qu'il se porte surenchérisseur de ses propres biens. Cet article dispose, en effet, que les avoués ne peuvent, sous peine de nullité de l'adjudication, enchérir *pour le saisi*... — Or le failli est bien ici le saisi. Il doit donc être repoussé de la surenchère. — Mais ce que nous venons de dire ne fait point obstacle à ce que le failli se porte surenchérisseur par suite de l'adjudication des biens de ses débiteurs. Ici, en effet, le principe qui permet au failli d'acquérir de nouveaux biens produit toutes ses conséquences, l'article du code de procédure que nous avons invoqué n'est point un obstacle à cette surenchère, car les biens de ses débiteurs ne sont point ceux du failli, car il n'est pas le saisi dans la poursuite en expropriation des biens de ses propres débiteurs.

---

pêcher; — Considérant, sur la deuxième question, qu'aux termes de l'art. 1596 c. civ., les mandataires ne peuvent se rendre adjudicataires des biens qu'ils sont chargés de vendre; mais qu'il faut bien distinguer entre le mandataire du propriétaire qui le charge de vendre son bien, et le mandataire qu'un créancier charge de poursuivre la vente des biens de son débiteur, que l'article cité est dans le premier cas; et comme c'est le mandataire qui vend, on conçoit bien qu'il ne peut pas se vendre à soi-même, mais que les syndics sont dans le second; qu'en effet ils ne vendent pas, mais seulement sont chargés de poursuivre la vente en justice, de faire apposer les affiches et même de préparer tout ce qui doit conduire à la vente, et qu'à cet égard ils sont dans le cas de tout créancier poursuivant, auquel il n'est pas défendu de se rendre adjudicataire; — Que, dans le premier cas, le mandant étant absent ne peut veiller sur la conduite du mandataire; mais qu'au second cas, les créanciers et le failli lui-même sont là pour veiller à l'observation des formalités, exciter la chaleur des enchères, en un mot, empêcher l'abus; — Qu'enfin aucune loi ne défend aux syndics des faillites de se rendre adjudicataires des biens; que l'art. 565 c. com.,

Du 1er juin 1813.-C. de Bourges, 1re ch.-M. Sallé, pr.

(1) *Espèce :* — (Coignard C. Coutant.) — Le sieur Coutant, nommé en 1842 syndic définitif de la faillite Lejeune, a été, par ordonnance du juge-commissaire du 21 juin autorisé à faire procéder à la vente du fonds de commerce de mercerie et des marchandises du failli. — Me Fontaine, notaire, commis à cet effet procède à cette vente et suivant procès-verbal du 14 juillet, le syndic Coutant lui-même se rend adjudicataire. Nullité de cette adjudication est demandée par Coignard, Grelon et Lejeune, agissant en qualité de créanciers du failli. — Jugement qui déclare la demande non recevable à l'égard de Lejeune, créancier non vérifié, et mal fondée à l'égard des deux autres.— Appel par ces créanciers. Ils soutiennent, en fait, que la vente a eu lieu à vil prix, et, en droit, que le syndic est un mandataire et que comme tel il n'a pu se vendre à lui-même les biens dont il était chargé de poursuivre la vente; que le considérât-on comme administrateur des biens de la faillite, la même incapacité le frapperait, comme elle atteint les administrateurs des biens des communes et des établissements publics; qu'enfin, admît-on que les syndics peuvent se rendre adjudicataires des immeubles du failli par la raison qu'ils ne font que provoquer la vente de cette espèce de biens et ne la font pas eux-mêmes, il en doit être autrement à l'égard des meubles, parce que l'art. 486 dispose qu'ils peuvent être vendus directement par eux. — Arrêt.

LA COUR; — En ce qui touche l'appel du sieur Etienne Lejeune : — Attendu que la créance d'Étienne Lejeune n'a pas été vérifiée ni affirmée; que celui-ci ne peut dès lors se présenter comme créancier d'Auguste Lejeune, et prendre part aux répartitions de l'actif de la faillite de ce dernier; qu'il est, par conséquent, sans intérêt, et, par suite, sans droit, à contester les actes faits par le syndic dans l'intérêt de la masse; — En ce qui touche l'appel des sieurs Coignard et Grellon : — Attendu que les incapacités sont de droit étroit; qu'elles doivent résulter clairement d'une disposition formelle de la loi, et non d'inductions ou d'arguments par analogie; — Attendu que l'art. 1596 c. civ., contenant une dérogation au principe de droit commun posé dans l'art. 1594 même code, doit être appliqué dans un sens limitatif; — Que les syndics ne sont ni expressément ni virtuellement compris dans les termes de l'art. 1596; — Qu'ils ne peuvent être considérés comme les mandataires du failli dans le sens de l'art. 1984 c. civ., puisqu'ils n'ont reçu de lui aucune mission, et que celle qu'ils tiennent de la confiance du tribunal, loin de les constituer représentants du failli, les établit ses contradicteurs nécessaires; qu'aussi, par cette raison, les syndics ne peuvent être choisis parmi les parents du failli, et ont besoin, le plus souvent, de l'assistance de celui-ci, assistance qui serait inutile s'ils étaient ses représentants de droit (art. 463, 479, 487, 505, 506);

Attendu que, si, après l'intervention du concordat homologué, les syndics sont tenus de rendre un compte au failli (art. 519); c'est parce qu'ils avaient été investis de l'administration provisoire des biens dont le failli avait été momentanément dessaisi, mais que cette qualité d'administrateurs provisoires ne peut les assimiler aux administrateurs publics dont parle l'art. 1596 c. civ., et les soumettre aux mêmes prohibitions; — Attendu que, si, dans la dernière phase de la faillite et après le contrat d'union, les syndics, investis d'un nouveau caractère, sont considérés, aux termes de l'art. 532 c. com., comme les représentants des créanciers unis, et chargés, en cette qualité, de procéder à la liquidation de la faillite, et par suite à la vente des biens qui en forment l'actif, il n'en résulte pas pour eux une incapacité d'acquérir ces mêmes biens, surtout lorsque, comme dans l'espèce, cette vente a eu lieu en présence du failli, aux enchères publiques, par le ministère d'un notaire commis par le juge-commissaire, et sous la surveillance de celui-ci;

Que vainement on voudrait, en thèse générale, attribuer au syndic la double qualité de vendeur et d'acquéreur; — Que la qualité de vendeur n'appartient réellement qu'au propriétaire de la chose vendue, ou à son mandataire; — Qu'en matière de faillite la propriété des biens meubles ou immeubles ne cesse pas de résider en la personne du failli, qui en perd seulement l'administration; — Que les créanciers de celui-ci n'ont qu'un droit de créance ordinaire ou privilégié sur les biens dont ils peuvent seulement poursuivre la vente au nom de leur débiteur, mais qu'ils ne peuvent vendre en leur propre nom; — Qu'il suit de là que Coutant, tout à la fois créancier et syndic, et, en cette dernière qualité, mandataire des créanciers unis, et non du failli, seul propriétaire, ne se trouvait pas dans les cas d'interdiction spécifiés en l'art. 1596, puisqu'à la différence du tuteur, du mandataire ordinaire ou des administrateurs publics, il ne vendait pas la chose de ses mandants; — Que, chargé seulement de poursuivre la vente des biens du failli dans l'intérêt de l'union la position du créancier-syndic doit être la même que celle du créancier poursuivant l'expropriation des biens d'un débiteur dans l'intérêt commun des créanciers; — Que, loin d'interdire à celui-ci la faculté d'acquérir, la loi la lui reconnaît formellement, puisqu'elle le déclare adjudicataire de plein droit, si la mise à prix n'est pas couverte; — Par ces motifs, et adoptant au surplus ceux exprimés au jugement attaqué; — Déclare Étienne Lejeune non recevable dans son appel, reçoit les sieurs Coignard et Grellon appelants; et, statuant sur ledit appel, le met au néant; ordonne que le jugement sortira effet.

Du 16 nov. 1842.-C. d'Orléans, M. Vilneau, pr.

1167. C'était une question sous le code de 1807 de savoir si l'art. 565 qui n'accordait qu'aux créanciers le droit de surenchérir, dérogeait à l'art. 710 c. pr., qui autorisait au profit de toute personne la surenchère du quart, ou, si au contraire, ces deux droits concouraient de manière à pouvoir être exercés simultanément. — Il avait été jugé que cet art. 565 c. com. n'était pas exclusif de l'art. 710 c. pr. (Aix, 10 juin 1813) (1). — Mais il avait été décidé, au contraire, que les créanciers du failli pouvaient seuls surenchérir sur la vente faite en justice, et dans la forme voulue pour l'aliénation des biens de mineurs, des immeubles de leur débiteur, parce que l'art. 564 c. com., n'ayant renvoyé qu'au code civil, pour les formes à suivre dans la vente des immeubles du failli, il en résultait que les dispositions correspondantes du code de procédure ne pouvaient être invoquées, ou, tout au moins, que l'art. 565 c. com. avait restreint, quant à la faculté de surenchérir, l'art. 710 c. pr. civ. (Rouen, 19 nov. 1824) (2). — M. Pardessus, n° 1265, avait pensé que l'art. 710 c. pr. restait applicable. Mais l'opinion contraire était enseignée par M. Boulay-Paty, n° 442. — La question ne peut plus se présenter depuis la loi nouvelle, puisqu'elle admet *toute personne* à surenchérir d'un dixième. — On demandait aussi avant la loi nouvelle si un créancier qui n'avait été ni vérifié ni affirmé était recevable à surenchérir. Toute personne étant admise aujourd'hui, la question ne peut plus s'élever.

1168. L'art. 573 c. com. renvoie aux formalités des anciens, art. 710 et 711 c. pr. — Ces articles ayant été modifiés par les art. 708 et suiv. de la loi du 2 juin 1841, c'est aux dispositions de cette nouvelle loi qu'il faut se référer, l'ancienne étant abrogée à cet égard. Au surplus, cette loi de 1841 n'a apporté aucune modification aux principes de la surenchère, en matière de faillite, par la raison que la loi commerciale n'a renvoyé au code de procédure que pour la forme des actes et non pour le fond du droit (Conf. MM. Renouard, p. 325, et Esnault, n° 627). — En conséquence, bien que les art. 708 et 965 du nouveau code de procédure aient fixé le taux de la surenchère *au sixième* du prix principal de l'adjudication, ce taux n'en reste pas moins fixé *au dixième* en matière de faillite, sauf au surenchérisseur à porter sa surenchère au sixième et même au-dessus, s'il croit devoir le faire, afin de se réserver plus sûrement le bénéfice de l'adjudication.

1169. L'art. 573 termine en décidant que « toute personne sera également admise à concourir à l'adjudication par suite de surenchère. Cette adjudication demeurera définitive et ne pourra être suivie d'aucune autre surenchère. » — Il a été jugé que l'engagement pris par un adjudicataire des biens du failli, envers un tiers qui le menace de surenchère, d'ajouter le montant de cette surenchère au prix de l'adjudication, doit rester sans effet vis-à-vis tant du tiers contractant que des créanciers de la faillite, si ce tiers n'est pas un de ces créanciers et qu'il n'ait pas agi au nom de la masse (Req., 6 mai 1840, aff. Grandin, V. Surenchère). — Il résulte implicitement de cette solution qu'on devrait faire profiter la masse du traité qui aurait été arrêté entre un adjudicataire et un créancier, à l'effet de faire augmenter le prix de l'adjudication. Le créancier ne pourrait, à coup sûr, bénéficier seul d'un tel traité; mais rien ne s'oppose à ce qu'il soit considéré comme ayant stipulé au nom de la masse. Telle est aussi l'opinion de M. Esnault, n° 628.

1170. Après l'adjudication définitive, il est procédé à la distribution du prix entre les créanciers, suivant les règles établies par le code de procédure (V. Ordre). — En général, l'ordre ouvert sur le prix des immeubles vendus en justice doit être fait devant le tribunal civil de la situation des biens (V. *eod.* et n° 1160); mais en matière de faillite, il n'en saurait être ainsi, par la raison que la faillite ne se réduit pas à des poursuites partielles sur certains objets, mais comprend l'universalité des biens du failli. Telle est la doctrine de M. Pardessus, n° 1265. — Il a été jugé ainsi que c'est devant le tribunal civil du lieu de l'ouverture de la faillite que l'ordre doit être ouvert (Req., 30 juin 1824, aff. Raincelin, V. Compét. civ. des trib. d'arr., n° 144; V. Ordre).

1171. On a jugé : 1° qu'il suffit que des commissaires-directeurs nommés par les créanciers, dans un concordat, aient été autorisés à vendre par adjudication publique les immeubles du failli, tant en la présence qu'en l'absence de ce dernier, qui avait fait cession de ses biens, et s'était interdit, en tant que de besoin, de révoquer les pouvoirs donnés à ces commissaires-directeurs, pour que ceux-ci aient pu être réputés avoir eu, par suite, le droit d'ouvrir un ordre amiable, entre les créanciers du failli, pour la distribution du prix des immeubles vendus (Req., 29 mars 1836) (3); — 2° Que les commissaires-directeurs autorisés par un concordat à distribuer aux créanciers le prix des immeubles

---

(1) (N... *C.* Martin.) — LA COUR; — Considérant que, d'après les dispositions des art. 710, 965 et 973 c. pr. civ., dans toutes les ventes d'immeubles, toute personne a droit de surenchérir dans la huitaine de la délivrance, pourvu qu'elle offre au moins le quart du prix principal de la vente; — Que cette règle générale n'a point été abrogée par l'art. 565 c. com., qui donne aux créanciers d'une faillite le droit de surenchérir d'un dixième au moins, dans la huitaine de l'adjudication; — Que cette faculté, purement personnelle aux créanciers du failli, n'exclut pas le droit général établi en faveur de tout autre individu; qu'elle est seulement, suivant les expressions des orateurs du gouvernement, une nouvelle précaution pour s'assurer que les immeubles vendus sont portés à leur valeur;

Attendu qu'en consultant l'esprit et la lettre de l'article précité du code de commerce, il est facile de se convaincre que sa disposition n'est limitative qu'en faveur des créanciers, et relativement à l'avantage particulier qu'elle leur accorde en considération de leurs droits et de leur qualité; — Que si l'intimé avait voulu s'arroger cet avantage, en bornant son offre à un dixième du prix seulement, la surenchère devrait être rejetée; mais que par la raison contraire elle doit être maintenue, puisqu'elle renferme l'offre du quart, et qu'elle a été faite dans le délai de la loi; — Confirme.

Du 10 juin 1813.-C. d'app. d'Aix, ch. civ.

(2) (Martin *C.* Dieu.) — LA COUR; — Vu les art. 564 et 565 c. com.; — Attendu qu'il s'agit de la vente des immeubles d'un failli, dont la forme est déterminée par les art. 564 et 565 c. com.; que l'individu surenchérisseur n'est point créancier de ce failli; — Que, par la convention souscrite sur le mode de la vente entre le failli et ses créanciers, ils n'ont fait que se conformer à cet égard aux règles établies par le code de commerce, qui, dès lors, est spécialement à considérer dans la solution de la question présente; — Que, lors de la promulgation du code de commerce, le code civil et le code de procédure étaient en pleine activité; que le code de commerce ayant limité, en son art. 564, les formes de la vente des immeubles d'un failli à celles établies pour la vente des biens des mineurs par le code civil, il en résulte qu'il en exclut celles du code de procédure, du moins quant au droit de surenchérir, que le code de commerce a pris soin de régler, particulièrement en son art. 565; qu'autrement il faudrait admettre, contre toute règle, deux classes de surenchérisseurs, deux modes de surenchères dans la vente des immeubles appartenant aux faillis; — Met l'appellation et ce dont est appel au néant; corrigeant et réformant, dit à tort la surenchère de l'intimé, etc.

Du 19 nov. 1824.-C. Rouen, 2° ch.-MM. Eude, pr.-Decorde et Gordy, av.

(3) *Espèce :* — (Floceau et Guépain *C.* syndics Floceau.) — Le sieur Floceau, négociant, s'étant déclaré en état de faillite, ses créanciers acceptèrent l'abandon qu'il leur fit de ses biens. — Un concordat fut passé entre eux et lui. — Il était dit notamment dans ce traité que les créanciers s'unissaient sous la direction des sieurs Juge et Plessin, qu'ils nommaient commissaires-directeurs; que les immeubles seraient vendus en direction par ces commissaires, par adjudication publique, en l'étude de Me Juge, notaire, et ce, tant en l'absence qu'en la présence du sieur Floceau, qui, en tant que de besoin, donnait tous les pouvoirs aux commissaires à cet effet, et s'interdisait de révoquer ces pouvoirs, que le prix des ventes servirait à payer les créanciers privilégiés, hypothécaires, et subsidiairement les créanciers chirographaires. — La dame Floceau intervint dans ce traité, et consentit à ce que tous les créanciers envers lesquels elle s'était obligée conservassent leurs droits contre elle.

Un ordre amiable fut ouvert par les commissaires-directeurs, pour la distribution du prix des immeubles du sieur Floceau, qui avaient été vendus publiquement. Il eut pour résultat, de la part des acquéreurs, le payement de leurs prix entre les mains des créanciers envers lesquels la dame Floceau s'était obligée; et, de la part de ces derniers, le consentement à la radiation de leurs inscriptions. — Postérieurement à cette distribution, plusieurs acquéreurs firent à la dame Floceau les dénonciations prescrites par l'art. 2183 pour opérer la purge légale. — La dame Floceau, qui était seule créancière inscrite, forma une surenchère sur une partie des biens vendus, qui fut réadjugée. — Les commissaires-directeurs voulurent alors faire procéder à un ordre additionnel sur la somme formant la différence entre le prix de la première adjudication et celui de l'adjudication nouvelle.

Les sieurs et dame Floceau s'y opposèrent. Ils prétendirent que la première distribution qui avait eu lieu était nulle, comme faite avant l'ex-

parties nécessaires, ils ne sont point appelés à l'adjudication par une notification spéciale et individuelle, et ne la connaissent que par la publicité ordinaire. D'un autre côté, ils ne sont pas représentés, à cet égard, par les syndics de l'union, en ce sens qu'ayant des droits de préférence sur les immeubles, ils ont pu ne pas se présenter aux assemblées de créanciers. Il est donc nécessaire de les avertir pour qu'ils soient mis à même de se décider sur ce qui leur est le plus avantageux, de surenchérir ou de laisser l'adjudication suivre son cours. — Il a été jugé que l'adjudicataire a privilége pour les frais de cette notification (Rouen, 21 déc. 1837) (1) : la notification étant dans l'intérêt des créanciers, le privilége ne pouvait guère être contesté.

SECT. 15. — *De la revendication en matière de faillite.*

1175. La revendication dont il s'agit ici est le droit de reprendre dans la masse d'un individu en faillite certaines marchandises, ou certains effets de commerce qui ne doivent pas faire partie de cette même masse, soit parce que ces objets avaient seulement été confiés au failli, soit parce que la propriété ne lui en avait pas été définitivement transmise. Ce droit est exceptionnel : l'exercice en est limité à un petit nombre de cas qui, dans l'esprit de la loi, doivent être plutôt restreints qu'étendus. Pour bien comprendre les dispositions qui régissent cette matière, il est important de recourir aux débats dont elles sont le résultat.—Avant le code de commerce, les actions revendicatoires étaient accueillies avec une extrême facilité; en sorte que, dans le commun naufrage, les priviléges accordés à quelques créanciers, plus souvent favorisés par le hasard que garantis par leur prévoyance, rendaient les pertes des autres plus sensibles et plus onéreuses. — Frappés des inconvénients que le droit de revendication avait jusqu'alors entraînés, les auteurs du code de 1807 limitèrent les cas dans lesquels elle serait admise. Les rédacteurs de la loi de 1838 ont maintenu, après de vives discussions les principes du code de commerce en cette matière, en expliquant quelques-unes de ses dispositions.

1176. Aujourd'hui, comme sous le code de 1807, les dispositions de la loi, relatives à la revendication, renferment trois parties distinctes : la première se rapporte à la revendication des effets de commerce ou autres envoyés au failli; la seconde, à celle des marchandises déposées et consignées et de leur prix; la troisième enfin, à la revendication des marchandises vendues et livrées au failli. On aperçoit de suite que le code de commerce n'embrasse pas tous les cas possibles de revendication. Il n'a établi que des spécialités, des règles particulières pour les cas qui se rencontrent le plus fréquemment en matière de faillite, sans déroger aux principes du droit commun dans d'autres circonstances où l'état de faillite ne peut point apporter de modification. Ainsi, la chose prêtée à usage au failli, celle qu'il a trouvée ou dont il s'est mis indûment en possession, celle qui lui a été donnée en nantissement, en un mot, toutes les choses sur lesquelles le droit de propriété des tiers est établi, peuvent être revendiquées sur le failli, comme elles l'auraient été sur toute autre personne : on ne pourrait raisonnablement invoquer le silence de la loi comme une prohibition. — C'est ainsi qu'il a été jugé que la faillite qui a reçu, par erreur, le payement d'une somme due non au failli, mais à un tiers, et, par exemple, à sa femme, en doit la restitution intégrale, la créance qui résulte de ce payement indû constituant une créance contre la faillite et non pas contre le failli; et spécialement, que la femme qui a été, par erreur, expropriée sous le nom de son mari, peut répéter contre la faillite de ce dernier le montant intégral de l'indemnité d'expropriation touchée par les syndics de cette faillite (Req., 11 déc. 1848, aff. Bourse, D. P. 49. 1. 236).

1177. Pour suivre l'économie de la loi, nous diviserons cette section en quatre articles : 1° De la revendication des remises en effets de commerce ou autres; — 2° De la revendication des marchandises consignées ou déposées ;— 3° De la revendication des marchandises vendues au failli, mais dont la tradition n'a pas encore été effectuée ; — 4° Règles communes à tous les cas de revendication.

ART. 1.—*De la revendication des remises en effets de commerce ou autres.*

1178. Aux termes de l'art. 574 « pourront être revendiquées, en cas de faillite, les remises en effets de commerce ou autres titres non encore payés, et qui se trouveront en nature dans le portefeuille du failli à l'époque de sa faillite, lorsque ces remises auront été faites par le propriétaire, avec le simple mandat d'en faire le recouvrement et d'en garder la valeur à sa disposition, ou lorsqu'elles auront été, de sa part, spécialement affectées à des payements déterminés. » — Cette rédaction fait disparaître le vague de l'ancien art. 583, qui avait donné lieu à de grandes difficultés. — Ce dernier article était ainsi conçu : « Les remises en effets de commerce, ou en tous autres effets non encore échus, ou échus et non encore payés, et qui se trouvent en nature dans le porte-feuille du failli à l'époque de sa faillite, peuvent être revendiquées, si ces remises ont été faites par le propriétaire avec le simple mandat d'en faire le recouvrement et d'en garder la valeur à sa disposition, ou si elles ont reçu de sa part la destination spéciale de servir au payement d'acceptations ou de billets tirés au domicile du failli. » Une interprétation étroite des termes aurait eu pour effet de réduire à un nombre de cas infiniment petit, le droit qu'on avait voulu accorder au propriétaire de reprendre sa chose quand elle ne s'était pas confondue dans le patrimoine du failli. — Pour éviter toute équivoque, le mot *effets* de cet article a été complété dans l'art 574 par les mots *autres titres*, qui s'entendront non-seulement des billets et mandats non commerciaux, mais encore de tous autres actes et titres de créances, comme factures, polices d'assurances, actions de banque, etc. — C'est ce qu'enseigne aussi M. Esnault, n° 631. Il arrive très-fréquemment que de pareils titres sont envoyés par un correspondant à un négociant qui, par sa position, ses relations, son genre de commerce, peut en soigner le recouvrement avec plus d'efficacité. Il n'y aurait pas de motif de refuser d'en faire la restitution au propriétaire, d'autant plus que le droit de propriété est bien plus facile à constater sur ces sortes de titres, que sur les effets de commerce proprement dits.—V. n°s 1122 et suiv.

1179. Quelquefois, dans les remises envoyées à un négociant, il peut se trouver des traites souscrites ou acceptées par lui-même. L'envoyeur n'a intérêt à les revendiquer que s'il y a des endosseurs sur lesquels un recours puisse être exercé : dans ce cas, la revendication ne peut être interdite. D'une part, les termes de la loi établissent une règle générale dont ces effets ne sauraient être équitablement exclus. D'autre part, ces effets n'étant payables qu'à une époque déterminée, le seul fait de leur arrivée dans les mains de celui qui doit les payer n'opère pas la confusion et n'éteint pas la dette, surtout s'il n'est chargé de les encaisser que comme mandataire. Cela est si vrai, que si ces effets sont reçus en compte courant, ils ne produiront intérêt au profit de l'envoyeur que du jour de l'échéance.

(1) *Espèce :* — (Delavigne C. Mérée.) — La veuve Mérée s'est rendue adjudicataire, le 31 mars 1836, des immeubles du failli Simonet, vendus dans la forme prescrite pour les biens de mineurs (c. com. 564). Elle a fait notifier son titre aux créanciers inscrits et, plus tard, elle a demandé à être colloquée à l'ordre par privilége pour ses frais de notification. — Les sieurs Delavigne, autres créanciers produisants, ont contesté cette demande; ils ont soutenu que la vente des immeubles d'une faillite ne comporte pas d'autre surenchère que celle autorisée par l'art. 565 c. com., lequel permet à tout créancier de surenchérir d'un dixième pendant huitaine après l'adjudication; que cet article ne parlant pas de notification aux créanciers inscrits, il était tout aussi inutile d'en faire que dans le cas d'expropriation forcée (c. pr. 710); que, dès lors, la veuve Mérée ne pouvait pas, dans l'espèce, réclamer de privilége pour des frais de notification frustratoires.— 31 août 1837.— Le tribunal de Rouen accueille la demande de la veuve Mérée :— « Attendu que l'art. 565 c. com. ne défend pas à l'acquéreur de notifier son contrat aux créanciers inscrits ; —Attendu que ceux-ci ne sont point parties dans la vente, laquelle étant faite par les syndics de l'union, au nom du failli, est plutôt une vente volontaire qu'une expropriation ; d'où suit que l'adjudicataire a intérêt à faire connaître d'une manière expresse son jugement d'adjudication aux créanciers inscrits; — Maintient la collocation des frais de notification, —Appel.— Arrêt.

LA COUR ; — Adoptant les motifs, etc. ;— Confirme, etc.

Du 21 déc. 1837.-C. de Rouen, 2e ch.-M. Aroux, pr.

1180. Dans la discussion (séance de la chambre des députés du 24 février 1835), on a proposé d'excepter de la disposition de l'art. 574, le cas où le failli serait créancier de celui qui a fait les remises; mais cet amendement a été repoussé comme sanctionnant une violation du mandat et du dépôt, et comme dérogeant d'ailleurs à plusieurs dispositions du Code civil, notamment à l'art. 1293, qui excepte de la compensation les sommes ou objets remis en dépôt et les choses prêtées à usage.

1181. Quand les parties se trouvent dans les hypothèses prévues par l'art. 574, c'est au *défaut de payement* des effets et non à leur *exigibilité* qu'il faut faire attention, car, échus ou non, s'ils ne sont pas payés, ils peuvent être revendiqués. Il arrive souvent qu'un correspondant est non-seulement chargé d'encaisser une somme, mais encore d'en poursuivre le recouvrement. La circonstance que la créance est échue ne détruit pas le droit sur le titre; il serait donc injuste d'en refuser la restitution au propriétaire.

1182. Un débiteur gêné donne quelquefois des à-compte sur ce qu'il doit; le créancier ne se dessaisit du titre que lorsque la libération est complète; des à-compte ainsi donnés sur des effets envoyés au failli pour en soigner l'encaissement, n'empêcheraient pas la revendication, car la propriété porte sur la partie comme sur le tout. Les sommes versées ne sont plus susceptibles d'être revendiquées à cause de la confusion, mais ce motif ne peut être invoqué pour ce qui n'est pas encore payé.

1183. La loi veut que les effets, échus ou non échus, mais non payés, se retrouvent en *nature*. Elle ne pouvait, sans ouvrir une large carrière aux abus et aux procès, permettre la revendication des sommes encaissées par suite de l'échéance ou de l'escompte des effets. L'envoyeur s'est confié à son correspondant, il a compté sur sa solvabilité, c'est sa faute s'il est victime de sa propre confiance : il doit se l'imputer à lui seul, on ne peut lui accorder qu'une action personnelle pour les valeurs qui se sont confondues dans la masse des biens du failli. Mais c'est à distinguer s'il y a eu *confusion* qu'il faut s'attacher, plutôt qu'au sens rigoureux de l'expression *en nature*. Supposez, en effet, qu'un débiteur ne pouvant payer les effets par lui souscrits, les ait renouvelés ou bien en ait donné d'autres en couverture, il serait certainement injuste de ne pas rendre ces effets nouveaux à l'envoyeur des premiers, si le failli n'a pas voulu prendre pour son compte les chances du renouvellement ou payement des effets qu'il a reçus en couverture, s'il n'a pas crédité l'envoyeur comme s'il avait été payé. Car alors on ne peut considérer les effets en renouvellement ou autres comme un payement; ils ne font que remplacer ceux échus et proroger le terme de l'exigibilité de la dette. D'une autre part, encore bien qu'ils ne soient pas identiquement les mêmes que ceux envoyés dans l'origine, ils en sont la représentation, la continuation pour ainsi dire; le failli ne les a acceptés que comme mandataire et en exécution de son mandat. Enfin, ils ne se sont pas confondus dans l'actif du failli; ils sont reconnaissables, et par conséquent ils peuvent sans inconvénient être rendus au véritable créancier. Peu importe, du reste, que les nouveaux effets aient été souscrits à l'ordre même du mandataire; ils n'en sont pas moins la propriété d'autrui. La revendication serait encore moins douteuse si les anciens titres étaient restés entre les mains du failli. — On verra que le commettant peut revendiquer le prix des marchandises vendues par le commissionnaire, lorsque ce prix est encore dû : il doit en être de même des effets envoyés au failli pour en faire le recouvrement et que celui-ci aurait remis à un escompteur qui n'en aurait pas encore fourni les fonds; la valeur pourrait en être revendiquée quoique les effets ne fussent plus *en nature*. Celui qui a fait la remise est dans la même position que le commettant qui a envoyé des marchandises pour les vendre. C'est ce qu'enseignent MM. Pardessus, n° 1284, et Boulay-Paty, t. 2, p. 384. Il peut exercer ses droits de propriétaire sur la représentation de sa chose tant qu'elle n'est pas venue se confondre dans le patrimoine du failli. Cette règle est même applicable au cas où des billets et des titres de créance auraient été donnés en payement au lieu de numéraire. — C'est donc avec raison qu'il a été décidé que lorsque, pour retirer des effets mis en circulation, le souscripteur a créé de nouvelles traites qu'il a remises à un individu qui est tombé en faillite, après avoir toutefois opéré le retirement convenu, s'il arrive que les effets retirés se trouvent dans le portefeuille du failli, ils peuvent être revendiqués par le souscripteur ou porteur des nouvelles traites, dont le montant a servi à effectuer le retirement (Rej., 5 avr. 1831 (1), V. au surplus, n° 1217).

(1) *Espèce* : — (Faillite Douelle C. Moisson.) — Les frères Lecœur, ayant besoin d'argent, s'adressèrent à Prevost, agent d'affaires, qui ne put leur offrir que sa signature; son offre fut acceptée; Prevost fit en conséquence pour 35,000 fr. de billets à l'ordre des frères Lecœur, qui, pour le garantir, lui vendirent quelques immeubles à réméré, et lui en hypothéquèrent d'autres, par acte du 16 nov. 1823. — Les frères Lecœur négocièrent à Douelle les billets Prevost; à leur échéance, ni les frères Lecœur, ni Prevost, ne pouvant les payer, ils furent remplacés par des lettres de change, qui furent aussi remplacées plusieurs fois. A la fin, ce papier fut usé. Le sieur Alexandre, banquier à Rouen, fit protester ces lettres de change, et assigna, devant le tribunal de commerce de Lizieux, Douelle, Prevost et les frères Lecœur.

Douelle et Prevost, voulant éviter jugement à tout prix, se réunirent et firent, le 1er avril 1825, la convention sous seing privé dont voici les principales clauses : 1° Prevost souscrira pour 40,000 fr. de traites sur Paris. Ces traites devront être renouvelées successivement, jusqu'à ce que la vente forcée des biens des sieurs Lecœur ait fourni les moyens de les acquitter; 2° elles seront remises à Douelle pour remplacer les 35,000 fr. qui lui ont été négociés par les frères Lecœur, et pour le remplir des intérêts ainsi que des frais déjà faits et de ceux à faire; 3° Douelle se réserve les actions civile et commerciale contre les frères Lecœur, en vertu des traites de 35,000 fr.; 4° pour la conservation des intérêts respectifs de Douelle et de Prevost, et pour qu'il ne puisse y avoir de double emploi contre ce dernier, il est convenu que, lorsque Douelle, au moyen des fonds faits avec les 40,000 fr. de nouvelles traites aura retiré des mains du sieur Alexandre celles de 35,000 fr., elles seront confiées à un tiers qui en poursuivra le payement contre les frères Lecœur. Les fonds recouvrés par ces poursuites seront employés exclusivement à éteindre les nouvelles traites de 40,000 fr.; 5° Douelle ouvrira à Prevost un compte où celui-ci sera crédité des 40,000 fr. de traites nouvelles, et débité des 35,000 d'anciennes traites, ainsi que des intérêts et des frais.

En exécution de cette convention, Prevost remit à Douelle 40,000 fr. de traites endossées par lui, et tirées sur Paris par un sieur Belœil. Au moyen de ces valeurs, Douelle retira des mains du sieur Alexandre les 35,000 fr. de traites Lecœur et Prevost. Les frères Moisson, à qui quelques-unes des traites Belœil avaient été envoyées par Alexandre, manifestèrent des soupçons; mais, Alexandre leur ayant écrit qu'elles étaient garanties par un bien hypothéqué qu'on était en train de liquider, ils gardèrent ces traites, et les passèrent dans le commerce. — La maison Puval et Roult en fit autant de celles qui lui avaient été remises. — Douelle tomba en faillite avant l'échéance de ces traites : les frères Moisson et la maison Puval, ayant remboursé celles qu'ils avaient mises en circulation, se présentèrent à la faillite. — Douelle avait encore en portefeuille les 35,000 fr. de traites Lecœur, qu'il avait retirées des mains d'Alexandre au moyen des 40,000 fr. de traites Belœil.

Les frères Moisson et la maison Puval soutinrent que les 35,000 fr. de traites devaient être considérés comme le gage de celles de 40,000 fr., et qu'on devait, par suite, leur remettre une partie de ces traites correspondantes à celles de 40,000 fr. dont ils étaient porteurs; qu'ils avaient en tout cas, droit à cette remise comme ayant cause de Prevost, leur débiteur. Un premier jugement du 2 fév. 1827 mit hors de cause Belœil et Prevost, qui demandaient la restitution des premiers billets, les demandeurs ayant renoncé à l'action formée contre Belœil et Prevost. Pendant l'instance principale, un sieur Labbey fut chargé de poursuivre le payement des traites de 35,000 fr., avec ordre de consigner 16,500 fr. (formant la part proportionnelle réclamée par Moisson et Puval), en cas de payement. — Le syndic de la faillite Douelle soutint la demande des frères Moisson et de la maison Puval non recevable. — Le 23 mars 1827, jugement qui les déclare, en effet, non recevables et mal fondés. — Sur l'appel, le 26 fév. 1828, arrêt de la cour de Caen, qui infirme.

Pourvoi : 1° fausse application de l'art. 1166 c. civ., en ce que l'arrêt attaqué a admis les frères Moisson et Puval à exercer les droits de Prevost comme étant leur créancier, lorsque, cependant, ils n'étaient plus créanciers, puisqu'ils avaient renoncé à l'inquiéter à jamais, au respect de tous les effets souscrits Belœil, et que, par jugement du 2 fév. 1827, il avait été donné acte à Prevost de cette renonciation; — 2° Violation des principes en matière de privilége, et des art. 583 et 584 c. com., en ce que l'arrêt attaqué a admis les frères Moisson et consorts à exercer une revendication d'effets de commerce, trouvés dans l'actif d'une faillite, hors des cas spécifiés par la loi. — Arrêt.

La cour; — Attendu, en fait, qu'il est constaté par l'arrêt attaqué : 1° que, le 1er avril 1825, Douelle et Prevost ont fait un traité par lequel il fut convenu que Prevost souscrirait pour 40,000 fr. d'effets négociables,

1184. Des effets remis à un failli, pour en faire le recouvrement, peuvent avoir été négociés par lui, et lui être retournés, faute de payement à leur échéance; cette négociation n'empêche pas la revendication. Le retour des titres aux mains du failli remet les choses au même état que si la négociation n'avait pas eu lieu : ils ne sont pas payés, ils se retrouvent en nature, ils sont donc susceptibles de revendication. Il est probable que la faillite seule a empêché le retour que le failli aurait fait lui-même à la personne qui lui avait envoyé les remises.— Ce droit de l'envoyeur des billets nous paraît résulter *à fortiori*, de ce qu'il aurait, suivant ce qui a été dit au numéro précédent, le droit de revendiquer des effets que les tiers auraient fournis en payement. M. Renouard, t. 2, p. 332, se prononce dans le même sens.

1185. Il en serait différemment, et par application du même principe, si un tiers, en compte courant avec le failli, ayant reçu des remises de ce dernier, les lui avait retournées, par suite de non-payement; ces remises, retournées, se trouvassent-elles *en nature* à l'époque de la faillite, ne pourraient être revendiquées : car un effet retourné ne peut être considéré comme une remise envoyée à l'encaissement, mais comme une propriété de celui qui l'avait transmise, et auquel on l'a retournée, parce qu'elle n'a pas été payée. Celui qui s'en est ainsi dessaisi, pour le rendre, n'y a plus aucun droit, fût-il du reste créancier de l'envoyeur. Il pouvait le conserver et en poursuivre le recouvrement à son profit; mais, s'il l'a retourné à son cédant, en le débitant, et si celui-ci lui en accuse réception, et le crédite, celui qui a fait retour n'est plus créancier que par compte, et l'effet retourné est rentré dans le patrimoine du premier envoyeur, depuis tombé en faillite.

1186. Pour exercer la revendication autorisée par l'art. 574, il faut être propriétaire des effets revendiqués. Il suit de là qu'en principe, celui qui a transmis des effets à une personne par un endossement régulier, ne peut les revendiquer dans la faillite de cette personne, bien qu'ils s'y trouvent en nature.—Décidé en ce sens que si celui à qui les effets ont été régulièrement endossés et qui était créancier de l'endosseur par compte courant les a transmis à son tour, et aussi par endos régulier, à un commerçant dont il se trouvait le débiteur, la revendication ne pourra être exercée ni contre le premier preneur, parce qu'il se trouvait créancier, ni contre le second, parce que, d'une part, la revendication n'est pas admise contre un tiers légalement saisi, parce que, d'autre part, la compensation s'était opérée de plein droit entre ce tiers et son endosseur direct, et cela encore bien que l'endos passé à ce tiers contienne cette énonciation *pour le compte de qui de droit* : le propriétaire ou endosseur primitif revendiquant, objecterait en vain qu'il n'avait nanti son correspondant que comme mandataire; il importerait peu aussi que ce dernier eût été depuis déclaré en faillite, et que l'ouverture en eût été reportée au temps où il a lui-même transmis l'effet à son créancier de bonne foi (Req., 12 juill. 1832) (1). — M. Pardessus, n° 1285, enseigne qu'en cas pareil les créanciers

---

dont Douelle pourrait se servir pour l'utilité de son commerce; que ce dernier retirerait, à l'aide de ces effets, 35,000 fr. de précédentes traites; que les traites ainsi retirées seraient déposées en mains tierces pour servir de garantie à l'acquit des 40,000 fr.; — Que, de cette convention, résulta incontestablement, au profit de Prevost contre Douelle, une action en garantie jusqu'à concurrence des 35,000 fr., montant des premières traites; — 2° Que Douelle étant tombé en faillite, les frères Moisson et consorts, porteurs d'effets négociables souscrits par Prevost, et endossés par Douelle, ont formé, contre Prevost et contre les syndics de la faillite Douelle, une double action; savoir : contre ceux-ci, afin de remise d'une quotité proportionnelle des sommes recouvrées sur le montant des traites de 35,000 fr., et, contre Prevost, à fin de condamnation personnelle; — 3° Que c'est dans cette instance, pendante devant le tribunal de commerce de Lizieux, que les frères Moisson et consorts ont consenti à la mise hors de cause de Prevost, et que ce tribunal, en la prononçant, a renvoyé, quant à ce qui concernait la faillite, les parties à instruire;

Considérant, sur le premier moyen, que la cour royale de Caen, interprétant (comme elle en avait le droit) le contrat judiciaire intervenu entre les parties devant le tribunal de commerce de Lizieux, et jugeant, par suite, que les frères Moisson et consorts, en renonçant à leur action personnelle contre Prevost, avaient entendu conserver la faculté de se prévaloir des droits de Prevost contre Douelle, et qu'ils pouvaient encore les exercer du chef de Prevost, affranchi seulement de leur action personnelle, n'a pu faussement appliquer l'art. 1166 c. civ.; — Considérant, sur le deuxième moyen, qu'en jugeant que la convention passée entre Douelle et Prevost, le 1er avril 1825, devait, après la faillite de Douelle, recevoir son exécution au profit des frères Moisson et consorts, exerçant les droits de Prevost, leur débiteur, la cour royale de Caen n'a pas violé les art. 583 et 584 c. com., et a, au contraire, fait une juste application de la disposition finale du premier de ces articles, qui statue que « pourront être revendiquées les remises en effets de commerce qui auront reçu la destination spéciale de servir au payement d'acceptations ou de billets tirés au domicile du failli ; » — Donnant défaut contre Delamarre, rejette.

Du 5 avril 1831.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Quéquet, rap.-Joubert, 1er av. gén., c. conf.-Piet et Lacoste, av.

(1) *Espèce* : — (Seytre C. Guibal.) — La maison Seytre, de Madrid, était en compte courant avec la maison Lanavit et comp., de Paris. — La première envoya à la seconde, le 6 nov. 1828, deux secondes lettres de change dont les premières étaient acceptées par le sieur Guibal, négociant à Paris. Elles étaient payables par lui le 16 du même mois de novembre. — A l'époque de l'envoi des deux lettres de change à la maison Lanavit, celle-ci était créancière par compte courant de la maison Seytre. — Au moment de la réception de cet envoi, les sieurs Lanavit se trouvaient en état de suspension de payement. Leur faillite n'avait point encore été déclarée : elle ne le fut que par jugement de 1829, qui la fit remonter au 14 nov. 1828.

Dans cette position, les sieurs Lanavit crurent ne pas devoir se charger de recouvrer les deux lettres de change. Ils les remirent au sieur Guibal, accepteur, *pour le compte de qui de droit*, et en donnèrent avis aux sieurs Seytre et comp. — Ceux-ci s'empressèrent d'assigner les sieurs Guibal et Lanavit, le premier en revendication des deux lettres de change, et le second en déclaration de jugement commun.

10 fév. 1829, jugement du tribunal de commerce de la Seine : « Attendu que le sieur Guibal était porteur d'une acceptation de Lanavit neveu et comp., de la somme de 4,000 fr., échue le 14 novembre dernier; que les sieurs Lanavit et comp., porteurs de 8,500 fr. traites de Muller sur le sieur Guibal, par lui acceptées, échéant le 16 du même mois, en sont saisis en vertu d'ordres réguliers, et doivent en être regardés comme propriétaires; — Qu'ainsi, le 16 novembre, il existait deux dettes, l'une de 4,000 fr., de Lanavit envers le sieur Guibal; l'autre de 8,500 fr. du sieur Guibal envers le sieur Lanavit, et que la compensation a dû s'en opérer jusqu'à due concurrence; — Qu'en outre les sieurs Lanavit neveu et comp. ne sont pas en faillite, et que la remise faite par eux au sieur Guibal, pour le compte de qui de droit, ne change rien à cet état de choses qui résulterait d'une disposition impérative de la loi. » — Depuis, la faillite de Lanavit a été définitivement fixée au 11 nov. 1828. — Sur l'appel, arrêt confirmatif de la cour de Paris, en date du 2 avr. 1830, dont les motifs sont ainsi conçus : « Attendu que la maison de commerce Lanavit était créditeur de la maison Seytre, suivant la balance de son compte au 6 nov. 1828; qu'il en résulte qu'il n'y a pas lieu à la revendication exercée par Seytre frères, suivant l'art. 583 c. com.;—Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges, met l'appellation au néant, etc. »

Pourvoi des sieurs Seytre, pour violation des art. 136, 583 et 584 c. com. Ils ont soutenu qu'en fait les sieurs Lanavit n'étaient pas propriétaires des lettres de change qui ne leur avaient été remises, disait-on, que pour en faire le recouvrement comme mandataires; que, dès lors, ils n'avaient pu en transmettre la propriété au sieur Guibal; que, d'ailleurs, il était constaté que, de son côté, le sieur Guibal n'était que simple dépositaire des lettres de change, ce qui résultait des termes de la remise à lui faite, et ainsi conçue : *Pour le compte de qui de droit*, termes relevés par le jugement qu'a confirmé l'arrêt attaqué; d'où la conséquence que les demandeurs étaient restés les seuls propriétaires de la traite, puisqu'ils ne s'en étaient jamais dessaisis vis-à-vis des sieurs Lanavit, dont la faillite, déclarée ouverte avant l'échéance de ces traites, avait donné ouverture, à leur profit, au droit de revendication, même dans les mains des tiers, et avait empêché ces tiers de compenser leurs dettes avec les créanciers du failli. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu, 1° sur le reproche de violation de l'art. 136 c. com., que ledit article, loin d'avoir été violé par l'arrêt attaqué, a reçu une juste application, puisque les sieurs Seytre frères, dessaisis par un endossement régulier, ont été reconnus ne pouvoir exciper des droits des propriétaires légitimes, saisis des effets litigieux par ledit endossement; — Attendu, 2° sur le reproche de violation de l'art. 583 c. com., en droit, que le droit de revendication ne peut, aux termes dudit article, être exercé sur des effets de commerce que dans le cas de la réunion de deux circonstances; savoir : la propriété desdits effets dans la personne du revendiquant, et l'existence matérielle des effets revendiqués, dans le portefeuille du débiteur failli; — Attendu, en fait, que l'arrêt attaqué constate, par l'adoption qu'il a faite des motifs des premiers juges, que les demandeurs en cassation avaient cessé d'être propriétaires des effets litigieux, par le transfert résultant d'endossements réguliers, et que ces effets n'existaient point au portefeuille des sieurs Lanavit neveu et comp., débiteurs faillis.

du failli ou de la masse ne doivent pas être assimilés à des tiers, et que la revendication pourrait être faite contre la masse dans le cas où le propriétaire d'un effet de commerce aurait chargé un ami d'en faire le recouvrement et le lui aurait transmis avec un endossement *valeur reçue comptant*, s'il était d'ailleurs établi que l'effet n'était entre les mains du failli qu'à titre de procuration. — Quoiqu'on puisse objecter que cette doctrine peut faciliter les fraudes au préjudice de la masse, cependant si l'on considère que, vis-à-vis de celui qui a reçu le titre avec endossement régulier, l'endosseur est fondé à prouver, par des moyens en dehors du titre (V. Effets de com., n° 431), que l'endossement n'avait pas pour objet de transférer la propriété, on est amené à reconnaître que cette opinion est bien fondée, car les créanciers du failli n'ont pas plus de droits qu'il n'en avait lui-même (V. *eod.*, n°s 467 et 477). — Seulement les tribunaux doivent user d'une grande sévérité quand il s'agit d'admettre des preuves de cette nature.

1187. Enfin, lorsque les effets ont été remis en payement de contre-valeurs, on n'applique pas les règles de l'échange, et il a été jugé que le billet remis par un négociant à un banquier contre une lettre de change, ne peut, en cas de faillite de ce dernier et de non-payement de la lettre de change, être revendiqué, quoiqu'il se trouve encore entre les mains du banquier, les règles du droit civil relatives à l'échange ne pouvant s'appliquer ici (Limoges, 15 fév. 1823) (1).

1188. La revendication de l'effet négociable a lieu dans deux circonstances. La première lorsque les remises ont été faites par le propriétaire avec le simple *mandat* d'en faire le recouvrement et d'en garder la valeur à sa disposition. Le failli n'est qu'un simple mandataire, et dès lors la seule difficulté consiste dans la preuve du mandat. Si la correspondance ne s'explique que d'une manière insuffisante, il faut avoir recours à la manière dont les effets sont endossés au failli. Un endossement en blanc fait présumer le mandat, un endossement régulier suppose transmission de propriété jusqu'à preuve contraire. On conçoit qu'en effet la régularité de l'endos ne transfère pas un droit que l'on ne puisse pas attaquer. Pour éviter des exceptions de la part du débiteur d'un effet, une personne peut le transmettre à une autre avec le mandat d'en poursuivre le recouvrement pour lui-même. A cet égard, il faut consulter tout ce qui peut donner des éclaircissements sur les conventions des parties entre elles; c'est aux tribunaux à apprécier les preuves. — Voyez, du reste, nos observations v° Effets de commerce, n°s 366 et suivants.

1189. La seconde circonstance qui permet la revendication se produit quand les remises ont reçu de la part du propriétaire une destination spéciale de servir à des payements déterminés. L'ancien art. 583 disait, en termes moins généraux : « Si les remises ont reçu de sa part la destination spéciale de servir au payement d'acceptations ou de billets tirés au domicile du failli. » Il est très-fréquent qu'un négociant tire des lettres de change sur un autre qui les accepte à la charge par le tireur de faire les fonds avant l'échéance, ou bien qu'il fasse des billets payables au domicile d'un commerçant d'une autre place. Dans l'un comme dans l'autre cas, il envoie des remises en effets de commerce ou autres à plus courtes échéances que les acceptations ou les billets, afin que les sommes encaissées servent à l'acquit de ces obligations. Lorsque le tireur et l'accepteur ne sont pas en grande relation d'affaires et qu'il n'existe pas entre eux de compte courant, il est difficile que la destination des remises puisse être révoquée en doute. Mais, si les deux correspondants font ensemble de fréquentes opérations de banque ou de marchandises, s'ils sont en compte courant réciproque, la spécialité de la destination peut devenir une source de difficultés. Ce n'est plus à la forme de l'endos que l'on peut s'arrêter dans le doute, car l'endos le plus régulier n'est pas plus un indice d'une destination qu'une preuve contraire. Les auteurs enseignent que, pour admettre qu'il y a eu destination pour un emploi déterminé, il faut que les preuves soient non équivoques et bien établies (MM. Pardessus, n° 1285; Boulay-Paty, t. 2, p. 387; Renouard, p. 335; Bédarride, n° 1108). — Mais peut-on recourir à des présomptions pour en induire la spécialité d'emploi que la loi exige? — Pour l'affirmative, on dit que la loi ne prescrit pas une forme particulière pour constater la spécialité de l'emploi; que dès lors si la correspondance des parties n'est pas explicite, les juges peuvent se déterminer par les circonstances; que d'ailleurs les remises que se font les négociants et banquiers ont toujours des destinations convenues entre eux, sans qu'il soit besoin de les préciser à chaque nouvel envoi; que lorsque celui qui fournit des acceptations à son correspondant en reçoit des valeurs à l'échéance, pour sommes à peu près égales, on ne peut se méprendre sur la destination de ces remises. — Mais il est facile de répondre que la loi n'a pas entendu parler d'une spécialité *vague* et *sous-entendue*, laissée à l'arbitrage du juge. Elle veut une destination explicite, déterminée par la correspondance, indiquant positivement l'emploi de chaque remise. Toutes les remises dont un emploi particulier n'est pas donné rentrent dans la classe commune de celles qui sont envoyées en compte courant. Il est bien évident que dans l'art. 574, le législateur n'a pas voulu parler des remises envoyées par un négociant à un autre, pour former simplement un article du crédit au compte courant. Ce qui le prouve, c'est la suppression motivée de l'ancien art. 584, spécial aux remises faites en compte courant sans destination particulière, et sur lequel nous allons nous expliquer. M. Bédarride, *loc. cit.*, émet la même opinion que nous sur la question. « Les présomptions pourraient, dit cet auteur, facilement égarer la conscience du juge. Elles seraient donc inadmissibles, s'il n'existait déjà au moins un commencement de preuve par écrit, rendant le fait vraisemblable. » — Il a été jugé, dans ce sens que la revendication prévue par l'art. 583 (574 actuel) ne peut être admise qu'autant que le revendiquant établit que les effets par lui transmis l'avaient été avec une spécialité explicite (Paris, 2 fév. 1829 : arrêt énoncé dans la première édition et qui n'a point été rapporté dans les recueils).

1190. On peut voir une destination spéciale dans le sens des observations qui viennent d'être faites dans l'envoi de billets

au moment de leur faillite; qu'en effet la revendication n'a pas été faite sur lesdits sieurs Lanavit, mais sur le sieur Guibal, qui n'était ni débiteur des demandeurs ni failli; — Attendu, 3° sur la violation prétendue de l'art. 584 c. com., en droit, que, suivant ledit article, la revendication ne peut avoir lieu en cas de compte courant, dans le cas où le revendiquant, à l'époque des remises, était débiteur d'une somme quelconque; — En fait, que l'arrêt attaqué constate que la maison Lanavit était créditeur de Seytre frères, suivant la balance de son compte au 6 nov. 1828, époque de la transmission des effets litigieux auxdits Lanavit et comp.; — Attendu qu'il résulte de tous ces motifs que les art. 136, 583 et 584 c. com. ont reçu une juste application; — Rejette.

Du 12 juill. 1832.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Borel, rap.-Laplagne-Barris, av. gén., c. conf.-Moreau, av.

(1) *Espèce* : — (Syndic Lousteau C. Aventurier.) — Le sieur Aventurier, négociant, a pris, le 18 août 1822, chez le sieur Lousteau, banquier à Limoges, une lettre de change de 3,600 fr., payable à Paris, le 18 septembre, valeur en échange : il a remis deux billets signés de lui, l'un de 1,047 fr., payable le 30 septembre, l'autre de 2,000 fr., payable le 30 octobre. — Le 21 août, jugement qui déclare la faillite de Lousteau, et la fixe au 20 août. — En cet état, la lettre de change ayant été protestée faute de payement, Aventurier, qui en était porteur, a réclamé ses billets qui se trouvaient encore dans le portefeuille de Lousteau; il s'est fondé sur l'art. 1705 c. civ.; — Cette demande a été accueillie par jugement du 26 sept. 1822. — Appel des syndics. — M. Guillibert a invoqué l'opinion de M. Pardessus, t. 4, p. 499; il a combattu celle de Pothier, Traité du contrat de change, en faisant observer que cet auteur écrivait sous l'ord. de 1673, qui ne renfermait aucune disposition spéciale en matière de revendication. Il a combattu aussi l'opinion de M. Delvincourt, en démontrant que cet auteur avait invoqué les règles du droit commun, sans s'occuper des dispositions du code de commerce relatives à la revendication. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que le tribunal de commerce de Limoges, en statuant sur les contestations des parties, a fondé sa décision sur les dispositions du code de commerce; — Attendu que, suivant ce dernier code, toutes les valeurs qui se trouvent dans les mains d'un failli sont légalement présumées être sa propriété, sauf les exceptions qui peuvent résulter du droit de revendication; — Attendu que ce droit ne peut être exercé que dans les circonstances déterminées par le code de commerce, et que la partie d'Albin n'a pas établi suffisamment qu'elle se trouvait dans l'un des cas où la demande en revendication doit être admise; — Infirme.

Du 15 fév. 1823.-C. de Limoges.-M. Grellet de Beauregard, pr.

destinés à servir de provision (Arg. req., 25 mai 1837, aff. Baron, V. Effets de com., n° 212).

1191. C'est dans le *portefeuille* du failli que doit exister l'effet revendiqué; expression figurée, qui signifie qu'il faut que le failli n'ait point transmis la propriété à des tiers; car toute autre interprétation serait puérile. Ainsi, non-seulement les effets dont il ne s'est pas dessaisi, mais encore ceux qu'il a confiés à d'autres, pour les négocier, ou en faire le recouvrement pour son compte, peuvent être revendiqués. Les courtiers, agents de change, les correspondants chargés d'encaisser, et auxquels la propriété n'a pas été transmise, les tiers qui ne sont porteurs qu'en vertu d'un endossement en blanc, en un mot, toutes personnes qui ne sont pas propriétaires doivent rendre au revendiquant les effets qu'il n'avait envoyés au failli que comme dépositaire ou mandataire. Il en est de même des tiers de mauvaise foi, quel que soit leur titre, parce que, ainsi que nous l'avons souvent dit, la bonne foi seule mérite quelque faveur.—Par exemple, on a jugé que la circonstance que le failli chargé d'encaisser des effets, les avait transmis dans le même but à des correspondants, ne faisait pas obstacle à ce que ces effets pussent être considérés comme se trouvant encore dans le portefeuille du failli (Req., 5 fév. 1812) (1).—Du reste, pour ne pas nous répéter, nous renvoyons au mot Effet de commerce, nos 366 et suiv., pour tous les cas où il s'agira de savoir si un endossement a transmis la propriété d'un effet, ou s'il ne vaut que comme procuration, puisque la question de la revendication dépend de cette circonstance. Rappelons, à cet égard, qu'un endos, même très-régulier, peut cependant ne conférer qu'un mandat, lorsque les parties en sont formellement convenues. — Conformément à cette théorie, enseignée aussi par MM. Pardessus, n° 1284; Boulay-Paty, t. 2, p. 755; Renouard, t. 2, p. 331; Bédarridé, n° 1105 et Esnault, n° 632, il a été jugé qu'on peut revendiquer les effets envoyés à un négociant, avant sa faillite, pour en faire l'encaissement, lorsqu'ils existent en nature entre les mains des préposés ou des mandataires que le failli s'était substitué pour les exiger (Req., 5 fév. 1812) (2).

1192. Si le failli qui avait reçu des traites pour en faire le recouvrement ne les a passées dans le commerce que postérieurement à sa faillite, alors même qu'il aurait fait une négociation régulière et que le tiers au profit duquel elle aurait eu lieu serait de bonne foi, ces traites pourraient être revendiquées contre ce tiers de bonne foi, car la faillite dessaisit le débiteur de ses droits et actions et le rend incapable de disposer (V. nos 181 et s.). Et il a été jugé, que le propriétaire d'une lettre de change, qui l'a transmise à un failli postérieurement à sa faillite, a le droit de la revendiquer entre les mains des personnes qui la détiendraient par suite d'endossement de ce failli (Rej., 24 juin 1834) (3).

(1, 2) *Espèce* :—(Syndic Choisnard C. Lettré.)—La maison Choisnard de Paris, et la maison Lettré de Rouen, étaient en relation de commerce et en compte courant. — En décembre 1808, la maison de Rouen fit à celle de Paris, pour en faire le recouvrement, la remise de dix-sept effets de commerce, payables à diverses échéances, par des souscripteurs domiciliés dans plusieurs départements. La dernière remise qui a été faite le 31 du même mois se composait de sept effets, payables en janvier suivant.—Ce jour-là même, la maison de Paris a suspendu ses payements. — La faillite a été déclarée, et l'ouverture fixée au 30 décembre. — La maison de Rouen a formé devant le tribunal de commerce de Paris contre les syndics provisoires, une demande en revendication des vingt-quatre effets par elle remis à la maison de Paris, ou du produit des recouvrements qui auraient eu lieu.

Le 8 juin, jugement par lequel le tribunal, faisant droit sur la demande en revendication, ne l'a accueillie que pour les sept effets dont la remise a eu lieu le 31 décembre, attendu que ces effets étaient les seuls qui pouvaient se trouver en nature dans le portefeuille de la maison de Paris, au moment de sa faillite, et que, dès lors, ce n'est que sur eux seuls que pouvait frapper la revendication, aux termes des art. 583 et 584 c. com. — Appel par la maison de Rouen. — Le 28 mars 1811, arrêt infirmatif de la cour de Paris : — « Attendu que les dix-sept effets dont il s'agit étant, à l'époque de la faillite, entre les mains des préposés de la maison de Paris, pour être par eux touchés, doivent être considérés comme étant dans le portefeuille personnel de cette maison. »

Pourvoi pour violation des art. 583 et 584 c. com. — Il résulte de la combinaison de ces deux articles, disaient les demandeurs, que la condition essentielle pour revendiquer, est que les effets soient en nature dans le portefeuille du failli, lors de l'ouverture de la faillite.—Or, ici, les effets revendiqués étaient-ils, ou pouvaient-ils être réputés dans le portefeuille de la maison de Paris, lorsqu'elle est tombée en faillite? — Oui, suivant la cour, parce qu'ils étaient alors dans les mains de préposés de cette maison, pour en faire le recouvrement. — Mais qu'a-t-elle entendu par cette dénomination de *préposés?* — Les effets dont il s'agit avaient été négociés par la voie de l'ordre à divers individus; ces individus étaient propriétaires apparents; ils auraient bien pu faire entrer le montant de chacun de ces effets dans leur compte avec la maison de Paris; mais ils n'étaient pas des préposés de cette maison. — L'art. 583 c. com. n'admet la revendication que des effets qui se trouvent en nature dans le portefeuille du failli, lors de l'ouverture de la faillite. — Le législateur ne s'est pas servi seulement de ces mots : *les remises en effets;* il a ajouté ceux-ci : *et qui se trouveront en nature.* Il n'a pas même dit qui se trouveront dans l'actif du failli, mais, qui se trouveront en nature dans le portefeuille du failli. — L'art. 583 c. com. appartient au titre des revendications, où l'on remarque, à chaque ligne, la volonté du législateur, que la chose revendiquée se trouve en nature. — Si l'interprétation que l'arrêt allégué a cru devoir adopter, était admise, on pourrait, par exemple, revendiquer un objet comme représentation d'un autre, des écus à la place de marchandises ou des effets de commerce. — Dans l'espèce, les dix-sept effets étaient ou devaient être recouvrés par les tiers porteurs, au moment où la maison de Rouen introduisait à Paris sa revendication. — De ces dix-sept effets, il n'y en avait plus un seul en nature, ni dans le portefeuille du failli, lors de l'ouverture de la faillite. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que l'arrêt dénoncé constate en point de fait, 1° que les effets de commerce dont il s'agit avaient été remis par la maison Lettré à la maison demanderesse, avec le simple mandat d'en faire le recouvrement, et d'en garder la valeur à la disposition de la maison Lettré; 2° qu'à l'époque de la faillite de la demanderesse, ces effets n'avaient pas été recouvrés, mais qu'ils existaient en nature dans les mains des correspondants de la demanderesse, substitués ou préposés par elle pour les exiger; — Attendu que, d'après ces faits, la cour de Paris a sainement interprété l'art. 583 c. com., en décidant que la maison Lettré avait droit à la revendication des effets contentieux, bien qu'ils n'aient pas été trouvés matériellement dans le portefeuille du failli; car leur existence en nature entre les mains de ses préposés ou de ses mandataires substitués pour les exiger, équivaut, dans l'esprit de la loi à leur existence matérielle dans le portefeuille du failli; — Rejette, etc.

Du 5 fév. 1812.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Botton, rap.

(3) *Espèce* : — (Warocqué C. Pongérard, etc.)—Faillite de la maison Vavasseur et comp., de Paris. — Dans l'ignorance de cet événement, Warocqué, banquier à Mons (royaume des Pays-Bas) adresse à Vavasseur une traite de 3,682 fr., pour en opérer le recouvrement.—Mais, au lieu de garder cet effet pour en soigner la rentrée à l'échéance, un commis de Vavasseur, le sieur Allard, après avoir fabriqué un endos de sa maison à son profit, passe lui-même cette traite à une maison de Londres, qui, à son tour, la négocie au sieur Pongérard et comp., Français établis dans la même ville. Mais on doit croire que cette irrégularité n'a point été relevée dans l'espèce, car il n'en a pas été question dans l'instance. — A l'échéance, protêt.—De là, assignation de Pongérard, et demande en condamnation de payement contre tous les endosseurs, y compris Warocqué. — Mais celui-ci ne se borne pas à résister à cette demande, et, reconventionnellement, il revendique la traite elle-même.—Jugement du tribunal de la Seine qui, en ce qui touche Pongérard et comp.; — Attendu qu'ils sont porteurs de la lettre de change, objet du procès, en vertu d'un endossement régulier; qu'il n'est pas contesté qu'ils en aient fourni la valeur, et qu'ils représentent leur cédant; et en ce qui touche la demande en revendication de Warocqué; —Attendu que la traite n'est pas arrivée dans le portefeuille du failli;— Condamne Warocqué, comme les autres, au payement de la traite, et le déboute de sa demande en revendication. —Appel par Warocqué.—Le 25 janvier 1830, arrêt infirmatif de la cour de Paris, en ces termes : — Considérant qu'aux termes de l'art. 583 c. com., il y a lieu à revendication des remises non échues, et existantes en nature dans le portefeuille du failli à l'époque de sa faillite; qu'à plus forte raison, il y a lieu à revendication des traites qui ne sont adressées à une maison de commerce, que postérieurement à sa faillite;—Considérant, d'ailleurs, que la traite de 3,682 fr. dont il s'agit, n'a été revêtue de l'endossement de la maison Vavasseur et comp., que huit jours après l'ouverture de sa faillite; — Que cette négociation n'a pu, dès lors, transmettre la propriété de cette traite soit au profit d'Allard, soit au profit des porteurs successifs; — Met l'appel et ce dont est appel au néant; — Émendant, etc.

Pourvoi de Pongérard, etc., pour fausse application de l'art. 583, en ce que l'arrêt a décidé qu'on pouvait revendiquer les effets de commerce transmis au failli quoiqu'ils ne se trouveraient plus dans son portefeuille. Ils soutiennent que l'art. 442 n'assimile pas le failli à l'individu frappé d'interdiction; que le failli est capable des actes de la vie civile, et que, par exemple, il peut administrer les biens de ses enfants, contracter pour lui avec les fonds des tiers; qu'il a pu transférer la propriété de la lettre de change, et que les endossements subséquents sont réguliers; que si la loi

1193. Pareillement, il a été décidé qu'un commettant est fondé à revendiquer des traites expédiées à son correspondant pour être encaissées et portées à son crédit, si elles sont arrivées après sa faillite et son décès (Cass., 20 juill. 1846, aff. Goudchaux, D. P. 46. 1. 335).

1194. Enfin, les effets doivent être dans le portefeuille au moment de la faillite. Cela ne veut pas dire que les effets qui rentreraient à la masse postérieurement, ou la valeur de ceux qui auraient été payés entre les mains des syndics avant l'exercice de l'action en revendication, ne puissent être revendiqués. C'est l'ouverture de la faillite qui fixe le droit; il suffit donc qu'à ce moment les effets ou leur valeur ne soient pas confondus dans les biens du failli, pour que le propriétaire soit fondé à les réclamer : cette confusion ne peut plus s'opérer à son préjudice; c'est donc uniquement celle qui a précédé la faillite qui met obstacle à la revendication. — Telle est aussi l'opinion émise par M. Renouard, t. 2, p. 332.

1195. L'ancien art. 584 disposait : « La revendication pour les remises faites sans acceptation ni disposition, si elles sont entrées dans un *compte courant* par lequel le propriétaire n'est que créditeur; mais elle cesse d'avoir lieu, si, à l'époque des remises, il était débiteur d'une somme quelconque. »—D'abord on a jugé en principe, que les conditions exigées par la loi pour autoriser la revendication n'avaient pour but que la constatation de la permanence de propriété de l'objet revendiqué, entre les mains du revendiquant, et qu'ainsi les conditions spécifiées dans l'art. 584 c. com., devaient être considérées comme prescrites plutôt *exempli causâ* que comme condition *sine quâ non* (Douai, 10 mai 1836, aff. Bauffe, V. Compte courant, n° 26).

1196. Ensuite, et par application de l'art. 584, il a été décidé que le négociant qui avait envoyé à un autre négociant avec lequel il est en compte courant, des lettres de change à condition d'en recevoir de lui le montant en d'autres traites à courts jours, peut, en cas de faillite de ce correspondant, s'il n'a pas reçu les traites à courts jours, et si les lettres de change sont encore en nature dans le portefeuille du failli, et enfin s'il est créancier par compte courant loin d'être débiteur, revendiquer ces mêmes lettres de change qui n'ont pas cessé d'être sa propriété (Colmar, 9 avril 1813) (1).

1197. L'expression *créditeur*, dont l'art. 584 se servait mal à propos (car elle se rapportait plus à l'état des écritures qu'au résultat des affaires), avait donné lieu de soutenir que la revendication n'était admise que lorsqu'il n'y avait des articles qu'au crédit, de sorte que s'il y avait un seul article au débit, et quel que fût d'ailleurs le résultat de la balance à l'époque des remises, la revendication ne pouvait être exercée. Mais la loi parlant d'un *compte courant*, cette expression eût été inexacte si elle n'avait désigné qu'un compte où il n'y aurait pas eu de débit. D'ailleurs, la disposition finale de l'art. 584 décidait implicitement que si, lors des remises, le solde de compte était en faveur du propriétaire, il pouvait revendiquer, car alors il n'était *débiteur d'aucune somme*. — Il fallait donc, avec MM. Pardessus, t. 4, p. 501, et Boulay-Paty, t. 2, p. 388, entendre l'art. 584 en ce sens, que si, en faisant la balance du compte, à l'époque des remises, le solde était en faveur du propriétaire de ces remises, il pouvait les revendiquer lorsqu'elles se trouvaient en nature; il était censé n'avoir fait des remises que dans le but d'avoir entre les mains de son correspondant des fonds à sa disposition; mais que si le solde était en faveur du failli, quelque minime que fût la somme, le bénéfice de la revendication devait cesser; car le but de l'envoyeur avait été d'abord de payer ce qu'il devait pour ne pas payer des intérêts. Or, s'il n'avait pas indiqué quelle portion des remises était destinée à opérer cette extinction, comme on ne pouvait distinguer arbitrairement, il était déchu du droit de revendiquer la totalité. Il avait été jugé ainsi que lorsque, de deux correspondants qui, dans leurs comptes, avaient respectivement des sommes portées en crédit et en débit, l'un envoyait des traites à l'autre, quoiqu'il fût déjà son créancier, ces traites non encore échues, et qui, au moment de la faillite de ce dernier, se trouvaient dans son portefeuille, sans acceptation ni disposition, pouvaient être revendiquées par le créancier propriétaire de ces traites, le failli

---

avait voulu annuler les endos donnés par le failli et ceux qui les ont suivis, elle aurait indiqué les moyens propres à s'opposer au payement; que ne l'ayant pas fait, son silence est une preuve de la validité des transmissions faites par un failli; que les tiers porteurs seraient d'ailleurs victimes certaines de leur bonne foi et que le failli, fût-il coupable d'abus de confiance, les tiers ne doivent pas en être passibles. — Arrêt.

LA COUR (après délib. en ch. du cons.); — Attendu que, par un jugement rendu à Paris, le 6 fév. 1828, la maison Vavasseur et comp. a été déclarée en état de faillite; que, postérieurement à ce jugement, et le 11 du même mois, Warocqué envoya de Mons à cette maison la traite dont il s'agit; que le 18, et lorsque ladite maison, dissoute par la déclaration de sa faillite, n'avait plus d'existence légale, ce fut cependant cette maison qui en passa l'ordre au sieur Allard, dont le demandeur exerce les droits; qu'en appréciant ces faits et circonstances, la cour royale de Paris a pu, dans la spécialité de la cause, ordonner, sans violer aucune loi, que la lettre de change réclamée serait remise au défendeur; — Par ces motifs, donnant défaut contre les syndics de la faillite Vavasseur, et sans avoir égard à la fin de non-recevoir proposée; — Rejette.

Du 24 juin 1834.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Carnot, rap.-Laplagne-Barris, av. gén., c. conf.-Bruzard et Narchet, av.

(1) (Rausch *C.* faillite Bourquart.)—LA COUR ;—Attendu que l'objet du procès est relatif à trois traites des 20 et 25 nov. 1810, envoyées par Heisch à la veuve Bourquart et fils de Bâle, portant 12,000 fr. échéant au 5 mars 1811, tirées par Lebrecht Rausch sur Heusler, Desmaisons et comp. de Lyon, à la charge de faire passer la même somme en traites à courts jours. La maison de Lyon et celle de Bâle ayant fait faillite, les syndics de cette dernière maison, ces trois effets protestés, tirèrent une traite sur Rausch, pour le payement des 12,000 fr., le 16 fév. 1811, et ainsi avant l'échéance des traites; le 18, Heisch forma opposition au payement entre les mains de Rausch; c'est dans cette circonstance que les syndics de la maison de Bâle se pourvurent en mainlevée de cette opposition, et à l'effet de faire condamner Rausch, par corps, au payement de 12,000 fr. portés en la traite du 16 fév. 1811; Rausch opposa une fin de non-recevoir à cette demande; de son côté, Heisch mis en cause, revendique, par demande incidente, les trois traites des 20 et 25 nov. 1810, et forme opposition à toute délivrance que pourrait faire Rausch; — Attendu qu'il résulte de ces faits, de la plaidoirie des parties, de leur correspondance et des actes du procès, que les syndics de la masse Bourquart n'ont pu se créer un titre nouveau pour se faire payer des trois traites non alors échues; Rausch, responsable du payement à l'échéance des trois traites, ne pouvait être actionné avant cette époque, à moins que ce n'eût été pour fournir caution, conformément à l'art. 120 c. com., et comme l'a observé le tribunal de commerce de Strasbourg; ainsi le jugement de ce tribunal, qui a déclaré les syndics de la masse Bourquart non recevables vis-à-vis Rausch, est bien rendu; d'ailleurs, la demande des syndics était subordonnée à celle en revendication du sieur Heisch, dont il échet de vérifier maintenant le mérite; — Attendu que la maison Bourquart et fils n'a rien fait de ce qu'elle devait pour devenir propriétaire des trois traites du sieur Rausch, puisqu'elle n'a pas rempli la condition d'en fournir la valeur à courts jours; elle n'a donc pas eu un instant la propriété de ces traites, et ce n'est que par un abus de confiance qu'elle a tenté d'en négocier le recouvrement, ce qui seul suffirait pour fonder la revendication des traites, toujours plus favorable que celle de marchandises, puisque l'identité ne saurait être douteuse, que ces mêmes traites se trouvent encore en nature dans le portefeuille de la maison de Bâle, et il est déloyal de la part des syndics d'avoir ainsi cherché à enrichir la masse au détriment du sieur Heisch, déjà victime pour d'autres valeurs; — Attendu qu'à la vérité, d'après les art. 177 et 178 c. com., invoqués par les syndics de la masse Bourquart, ce rechange s'effectue par une retraite qui est une nouvelle lettre de change, au moyen de laquelle le porteur se rembourse sur le tireur ou sur un endosseur du principal de la lettre protestée et accessoire; mais les termes de ces dispositions prouvent jusqu'à l'évidence qu'elles ne sont pas applicables à l'espèce, puisque la retraite ne peut avoir lieu qu'après l'échéance de la lettre de change précédente, tandis que celle du 16 fév. 1811 a été tirée avant l'échéance des trois traites dont il s'agit;—Attendu que les articles vraiment applicables à la revendication du sieur Heisch, sont les 583 et 584 c. com., puisque les trois traites se trouvent encore en nature dans le portefeuille des faillis, veuve Bourquart et fils, et qu'elles sont entrées dans un compte courant, par lequel le propriétaire n'est que créditeur; or il est justifié qu'à la date des trois traites le sieur Heish était créditeur de la maison veuve Bourquart et fils de plus de 20,000 fr.; le tribunal de commerce de Strasbourg a donc également bien jugé, en faisant droit sur la revendication; dès lors, l'opposition des syndics de la masse Bourquart à l'arrêt par défaut du 1er mai 1812, confirmatif du jugement du 14 juin 1811, est mal fondée;—Par ces motifs, reçoit les syndics de la masse veuve Bourquart et fils opposants à l'arrêt par défaut du 1er mai 1812; faisant droit sur ladite opposition, les en déboute, et ordonne que ledit arrêt sera exécuté selon sa forme et teneur; condamne lesdits syndics aux dépens envers toutes les parties, etc.

Du 9 avr. 1813.-C. de Colmar

ciant en compte courant avec un commerçant depuis tombé en faillite, est porté sur les livres du failli, comme débiteur de certaine somme, tandis que, dans la réalité, il se trouve créancier de plus forte somme, comme porteur de traites à lui remises par le failli, et qui n'ont pas été acquittées, il s'opère, il est vrai, une compensation entre eux, jusqu'à concurrence de la somme dont ce négociant est débiteur envers la faillite, et il ne doit être porté dans la faillite que comme créancier du surplus; mais l'effet de cette compensation n'est point tel, que ce négociant soit tenu de remettre à la faillite partie des effets impayés, équivalente à la somme dont il est débiteur; il est, au contraire, fondé à retenir ces effets en totalité, pour s'en faire payer, s'il le peut, contre tous les autres signataires (Bourges, 11 fév. 1829) (1).

1205. Quoique l'art. 574 ne s'occupe que de la revendication des effets ou autres titres envoyés au failli avec destination spéciale, et qui se retrouvent en nature dans son portefeuille au moment de la faillite au lieu d'avoir été payés, il n'est pas douteux que la revendication d'autres objets dont la propriété n'aurait pas été transmise à ce failli pourrait être faite. Il avait déjà été jugé, avant la loi nouvelle, qu'on pouvait ainsi revendiquer des espèces monnayées envoyées à un commerçant (Paris, 11 juin 1825, aff. Basindrant, V. Effets de com., n° 213). La chose serait d'autant moins douteuse aujourd'hui, que le législateur a généralisé davantage la portée de l'art. 574. — La revendication est encore recevable au sujet de choses certaines qui auraient été remises au failli pour le compte du propriétaire et qui n'auraient pas été confondues avec les biens de ce failli.

ART. 2. — *Revendication des marchandises consignées au failli à titre de dépôt ou pour être vendues.*

1206. La revendication en matière de dépôt et de consignation a toujours été accueillie plus favorablement qu'en toute autre circonstance. Le dépôt et la consignation ne sont pas, comme la vente, une aliénation du droit de propriété. Il ne faut donc pas s'étonner si le législateur a été moins sévère sur les conditions auxquelles l'action revendicatoire, dans ce cas, est subordonnée. Par suite, l'interprétation doit se montrer plus facile dans toutes les questions où les termes de la loi peuvent laisser quelque doute sur son esprit. C'est une dérogation au caractère général de rigueur dont elle est empreinte. — Aux termes de l'art. 575 : « Pourront être également revendiquées, aussi longtemps qu'elles existeront en nature, en tout ou en partie, les marchandises consignées au failli à titre de dépôt, ou pour être vendues pour le compte du propriétaire. Pourra même être revendiqué le prix ou la partie du prix desdites marchandises qui n'aura été ni payé, ni réglé en valeur, ni compensé en compte courant entre le failli et l'acheteur. » — Ainsi celui qui a confié des marchandises en dépôt, celui qui les a remises en consignation pour être vendues pour son compte peuvent les revendiquer en cas de faillite du dépositaire ou du commissionnaire. Il est presque superflu d'ajouter que la loi n'a pas entendu interdire ce droit à ceux qui continuent la personne des propriétaires ou à ceux qui la représentent. Les héritiers, les cessionnaires, les mandataires, les acheteurs sont donc également admis à revendiquer. L'ancien art. 581 autorisait aussi la revendication dans les cas qui nous occupent. — V. n° 1230.

1207. Tant que les marchandises déposées ou consignées n'ont pas été vendues, le droit de les revendiquer subsiste. Peu importe en quelles mains elles se trouvent, pourvu qu'elles n'y soient pas à titre de propriété : et même, s'il y a eu fraude de la part du détenteur ou connivence entre lui et le failli, la loi cesse de lui prêter son appui, parce que le dol et la mauvaise foi ne peuvent créer des droits légitimes. Dans le cas d'un dépôt, il est évident que le dépositaire ne peut se dessaisir de la marchandise qu'en trahissant son devoir : mais comme il n'est responsable de ses actes qu'envers le déposant, le tiers de bonne foi ne peut être contraint à restitution. Si donc le dépositaire infidèle a affecté les marchandises au payement de sa propre dette, s'il les a vendues pour son compte, le déposant n'a pas d'action contre le détenteur. Vainement alléguerait-il que la vente de la chose d'autrui est nulle. On lui opposerait le principe qu'en fait de meubles la possession vaut titre, et que le droit de réclamer la propriété n'appartient au propriétaire que dans le cas de vol et de perte (art. 2280 c. civ.). — Si le tiers détenteur a reçu de bonne foi la chose déposée, elle ne peut, en conséquence, être revendiquée entre ses mains, alors même qu'elle aurait pu être prise au failli par abus de confiance, et il a été jugé, avec raison, que le délit d'escroquerie ne constituant pas un vol, la revendication n'est pas recevable contre celui qui a reçu de bonne foi une chose

---

(1) *Espèce :* — (Guébin C. de Montbrun.) — Guébin et Montbrun étaient en compte courant. — Le 13 avril 1828, faillite de Guébin. A cette époque, les écritures du compte donnent les résultats suivants : Le débit de M. de Montbrun est de 585,576 fr. 01 c.; son crédit n'est que de 565,629 fr. 10 c.; d'où il doit, par balance, 19,946 fr. 89 c.

Mais ce débit n'était qu'apparent, et compensé par des remises à diverses échéances, envoyées par le sieur Guébin à Montbrun. Parmi ces remises, celui-ci en a rapporté à la faillite pour 210,896 fr. 26 c. d'impayées. — Il a demandé à être admis au passif de la faillite pour tous ces titres. Les syndics lui ont objecté qu'il devait, par balance de compte 19,946 fr. 89 c.; que les effets qu'il produisait étant entrés dans le compte courant, il convenait de les reporter à son crédit, de régler le compte, et, qu'ainsi, son débit apparent de 19,946 fr. 86 c., se trouverait compensé jusqu'à concurrence de pareille somme, des premiers effets revenus à protêt, et qu'il n'était réellement créancier que du surplus, c'est-à-dire de la somme de 190,949 fr. 37 c.; — Mais qu'une fois la compensation admise pour solder son débit apparent du 13 avril, il devait remettre les titres servant à cette compensation puisque cette compensation est un payement qui éteint respectivement les deux dettes compensées.

M. de Montbrun consentait à la compensation demandée pour les 19,946 fr. 89 c., et à n'être porté dans la faillite que pour le surplus des traites impayées, c'est-à-dire pour 190,949 fr 37 c.; mais il voulait garder les titres de ces 19,946 fr., comme garantie de sa créance de 190,949 fr. 37 c., et pour les utiliser contre les autres signataires.

8 sept. 1828, jugement qui accueille ce moyen. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant, sur la deuxième question, que d'après les dispositions de l'art. 136 c. com., il est incontestable que le sieur de Montbrun est devenu propriétaire de tous les effets que Guébin lui a transmis, et qu'il tient de l'art. 534 même code, le droit de participer, pour le montant de tous ses titres, aux distributions dans toutes les masses jusqu'à son parfait et entier payement; — Que ces vérités, une fois reconnues, il en doit dériver la conséquence que les effets, montant ensemble à 210,896 fr. 26 c.; que Guébin lui a endossés et transmis pour répondre des 190,948 fr. 37 c., numéraire qu'il lui avait comptés, doivent lui rester tous jusqu'à son payement intégral, parce que, bien qu'ils représentent ensemble un total qui dépasse son avance de 19,946 fr. 89 c., il suffit qu'il y ait lieu de craindre d'y rencontrer des non-valeurs capables de frapper de stérilité le gage qu'il a reçu, ou seulement des sujets de discussion qui pourraient l'amoindrir, pour que la résistance qu'il apporte à s'en dessaisir ne soit pas trouvée illégitime, surtout quand on sait qu'il est d'usage constant dans le commerce qu'au cas d'un compte courant, comme dans l'espèce, ce n'est jamais que sauf rentrée que les billets reçus sont mis au crédit de celui qui les ordonne, et qu'ils ne peuvent jamais constituer, en faveur de celui-ci, un crédit définitif tant que sa libération ne sera pas complète;

Considérant, en outre, que toute écriture ou contre-passement, soit sur les registres de Guébin, soit sur ceux de Montbrun, relativement aux remises successives des effets dont il s'agit, ne devant être considérés que comme des articles d'ordre pour la tenue de la comptabilité de chacune des parties, et pas du tout comme un renoncement à la propriété de ces mêmes effets, il devient d'autant plus évident que les syndics de la faillite Guébin n'ont pas le droit de faire la retenue d'aucun des titres déposés par Montbrun à l'appui de l'affirmation de sa créance; — Considérant enfin que le système de compensation, que les syndics voudraient faire admettre dans cette cause, en vertu de l'art. 1290 c. civ., ne pourrait être accueilli par la cour qu'autant que l'article suivant du même code n'y mettrait pas obstacle; mais que ce dernier article exigeant textuellement, pour que la compensation puisse être forcée, que les deux dettes aient également pour objet une somme d'argent ou une certaine quantité de choses fongibles de la même espèce, et qui soient également liquides et exigibles, il suffit de remarquer qu'au lieu du numéraire qui a constitué la créance de Montbrun et qui n'a jamais fait courir à Guébin aucune chance de dépréciation, ni risque ni retard quelconques susceptibles de le gêner dans ses spéculations, on ne lui offre au contraire ici que des effets constituant une foule de créances au lieu d'une seule; des effets dont un grand nombre peut-être n'offre plus que des non-valeurs et tous sans doute payables non à la même époque, mais à des échéances plus ou moins éloignées; qu'ainsi la raison, l'équité, l'usage constant en matière de commerce et la loi elle-même, repoussent avec une égale énergie les prétentions des appelants; — Par ces motifs, et adoptant au surplus ceux qui ont déterminé les premiers juges; — Dit qu'il a été bien fait et jugé.

Du 11 fév. 1829.-C. de Bourges, 1re ch.-MM. Bouquerot, pr.

escroquée (Rej., 20 mai 1835, aff. Verspieren, V. Prescription). Mais si les objets n'ont pas été aliénés, s'ils ont seulement été affectés provisoirement à la sûreté de la dette propre du dépositaire, comme celui-ci n'a point renoncé au droit de propriété, la marchandise peut être revendiquée. Néanmoins le revendiquant ne pouvant avoir plus de droits envers le tiers détenteur de bonne foi que n'en avait celui qui, en apparence vrai propriétaire, a donné la chose en gage, il est dès lors obligé au remboursement des sommes dues au détenteur; ce n'est qu'à cette condition qu'il peut reprendre sa propriété: sauf toutefois l'action en dommages-intérêts, et l'action criminelle même contre le dépositaire infidèle.—V. Dépôt.

1208. On a demandé si, dans le cas où la chose déposée, vendue ou donnée en gage, n'avait pas encore été délivrée à l'acheteur ou au créancier, lorsque la faillite du dépositaire est arrivée, le déposant pourrait s'opposer à cette délivrance? L'affirmative ne nous paraît pas douteuse; car l'acheteur ne peut alors se prévaloir de la règle qu'en fait de meubles la possession vaut titre, et le principe de la nullité de la vente de la chose d'autrui demeure dans toute sa force. Telle est aussi l'opinion de M. Boulay-Paty, t. 2, p. 360.

1209. Lorsque la marchandise a été consignée pour être vendue pour le compte de l'envoyeur, et que celui-ci la retrouve, il peut la reprendre. Il le peut, soit qu'elle existe dans les magasins du failli, soit qu'elle ait été placée par lui dans d'autres lieux et même consignée pour son compte à un autre commissionnaire, parce que, dans ce dernier cas, comme dans les autres, le droit à la propriété subsiste toujours, le failli n'ayant agi qu'en sa qualité de commissionnaire. Mais si les objets consignés ont été aliénés, toute revendication cesse. S'ils n'étaient point encore délivrés, l'envoyeur ne pourrait s'opposer à leur enlèvement, parce que la vente est évidemment parfaite, quoiqu'elle ait eu lieu par un intermédiaire. Telle est l'opinion de M. Pardessus, n° 1274 et 1279, et de M. Bédarride, n° 1124. Il nous paraît même que la circonstance que le commissionnaire aurait outrepassé les ordres à lui donnés par son commettant, et même qu'il n'aurait tenu aucun compte d'une défense de vendre quant à présent, ne changerait rien à la question. Il y aurait infraction à la loi du mandat, ouverture à une action en dommages-intérêts, mais nullement une cause de résolution de la vente faite à un tiers de bonne foi. Les droits acquis doivent être respectés, quand ils ont une origine légitime. Mais, dans l'hypothèse, le commettant serait recevable à revendiquer le prix. Il a été jugé, d'après cette règle, que l'envoyeur de marchandises pour être vendues pour son compte, peut, en cas de faillite du commissionnaire, revendiquer le prix, encore que ce commissionnaire les ait vendues à un tiers qui les a laissées dans les magasins de ce même commissionnaire auquel il ne les a pas encore payées (Bruxelles, 27 mars 1816, aff. Willink, V. n° 1220).

1210. Le commissionnaire chargé de vendre, répond quelquefois de la solvabilité des acheteurs avec lesquels il traite: cela s'appelle être *du croire* (V. Commissionn., n° 68). En compensation de cet avantage, le commettant alloue au commissionnaire soit une commission plus forte, soit le droit de jouir des fonds pendant un certain laps de temps, soit enfin toute autre faveur. On s'est demandé si cette stipulation pouvait apporter quelque changement au droit de revendication du commettant? MM. Pardessus, n° 1279, Boulay-Paty, t. 2, p. 360, enseignent la négative, en se fondant sur ce que ces conventions particulières n'altèrent pas la nature du contrat, qui n'est jamais qu'une commission en vertu de laquelle le commissionnaire n'acquiert pas la propriété de la chose. C'est une sûreté de plus qu'il donne au commettant, sûreté qui lui est même avantageuse à cause des compensations qui ne manquent jamais d'être stipulées. C'est en ce sens qu'il a été jugé, sous le code, que la stipulation d'un droit de décroire au profit du commissionnaire n'opère aucune novation dans les droits du commettant; elle ne fait pas obstacle à ce que celui-ci puisse, en cas de faillite du commissionnaire, exercer la revendication autorisée par l'art. 581 c. com. (Toulouse, 7 fév. 1825) (1). — Peu importe que le commissionnaire ne fasse pas connaître au commettant les noms des acheteurs: celui-ci n'a effectivement intérêt de les savoir que dans le cas de faillite, pour revendiquer le prix, s'il est encore dû, comme nous le verrons plus bas: et alors les livres du commissionnaire ne peuvent lui être refusés (M. Pardessus, n° 1279). Peu importe encore de quelle manière les deux parties passent les écritures;

(1) *Espèce:* — (Robert-Bovet C. synd. Munier-Perréal, etc.) — En 1815, conventions entre Robert-Bovet et comp., manufacturiers à Thau, et Munier-Perréal et Dumas, par laquelle ceux-ci se chargent de l'entrepôt et de la vente, à Toulouse, des objets de la manufacture des premiers moyennant un droit de commission de 2 p. 100 et un droit de *décroire* de 3 p. 100. — Les sieurs Munier-Perréal et Dumas devaient payer le produit des ventes, à neuf mois de terme, avec du papier sur Paris ou Lyon, envoyer des comptes de vente chaque mois, et un extrait du compte courant général tous les ans.

En mai 1824, faillite de la maison Munnier-Perréal et Dumas. — Robert-Bovet et comp. se rendent à Toulouse. — Ils retirent, sans opposition des syndics, leurs marchandises qui se trouvaient en nature dans les magasins des faillis; mais les syndics se sont opposés à ce qu'ils retirent pareillement deux sommes, l'une de 37,592 fr., l'autre de 25,505 fr., des mains des acheteurs de leurs marchandises pendant le mois précédent.

De là, instance. — Robert-Bovet et comp. prétendent qu'ils ont le droit de réclamer le prix des marchandises porté en compte courant entre les faillis et les acheteurs, à une époque où les faillis n'étaient que créditeurs et n'avaient pas d'articles à leur débit, parce qu'alors on ne peut dire qu'il se soit opéré de compensation entre eux et les acheteurs. — Le 2 juin 1824, le tribunal de commerce de Marseille rejette cette prétention; — Attendu qu'il résulte des termes et de l'esprit de l'art. 581 c. com., que le prix des marchandises consignées au failli, et par lui vendues, peut être revendiqué par l'envoyeur; que la revendication a lieu, par conséquent, lorsque le consignataire qui a vendu la marchandise au profit de ce dernier, sans en recevoir le prix, l'a simplement porté, sur ses livres ou sur un compte courant entre l'envoyeur et l'acheteur; que cette règle générale reçoit une exception au droit de revendication, dans le cas où le prix est porté en compte courant entre le failli et l'acheteur; que les termes de la disposition finale de l'art. 581 n'admettent aucune distinction ou restriction sur l'état où le compte courant peut se trouver au moment de la faillite; que si le législateur avait voulu restreindre la prohibition de revendication, au seul cas où il résulterait du compte courant que le prix de la marchandise était compensé avec des sommes ou des valeurs portées au crédit de l'acheteur, il l'aurait formellement déclaré; qu'il a, au contraire, disposé d'une manière générale et absolue; qu'il a interdit la revendication, si le prix est passé en compte courant entre le failli et l'acheteur; que c'est là le seul fait que les tribunaux doivent rechercher pour admettre ou rejeter la revendication; — Attendu, en fait, que le prix des marchandises envoyées, par les sieurs Robert-Bovet et comp., aux sieurs Munier-Perréal et Dumas, est réellement passé en compte courant entre le failli et les acheteurs; que les livres de la maison attestent que les comptes courants n'existent point entre les envoyeurs et les acheteurs; qu'ils existent entre les sieurs Munier-Perréal et Dumas, négociants faillis, et les acheteurs.—Appel par Robert-Bovet et comp.—Arrêt.

LA COUR; — Attendu qu'il s'agit de décider, en droit, si le prix des marchandises consignées au failli pour être vendues pour le compte de l'envoyeur, soit sous une commission simple, soit sous une commission simple et un décroire tout à la fois, peut être revendiqué, quand ce prix quoique dû, a été porté sur un compte ouvert entre le failli et l'acheteur; et, en fait, si, dans l'espèce, les sommes revendiquées à ce titre sont encore dues; — Attendu qu'il n'est pas possible de voir, dans la stipulation du double droit de simple commission et de décroire, une dérogation à la disposition générale de l'art. 581 c. com., ou une renonciation au droit de revendication introduit par cet article. — Ici, ce droit n'a rien de fictif et d'exorbitant, il est une conséquence nécessaire du droit de propriété; il faudrait donc que, par les stipulations du *décroire*, l'envoyeur cessât d'être propriétaire de la marchandise, pour pouvoir distinguer là où la loi ne distingue pas. Or, le décroire a pour objet de soumettre le commissionnaire à garantir la solvabilité des acheteurs, à faire les derniers bons; mais il n'en résulte pas une sorte de novation, d'après laquelle, ou le commissionnaire vendrait pour son compte, ou il serait seul débiteur du prix; dans le cas contraire, le décroire ne procurerait aucun avantage à l'envoyeur, qui n'aurait jamais qu'un débiteur, quand il n'a évidemment alloué un droit extraordinaire que pour augmenter ses sûretés. Il importe peu que le commissionnaire, en transmettant à l'envoyeur les comptes de vente, ne décline pas les noms des acheteurs; ils sont inscrits sur ses livres, et l'envoyeur n'a intérêt à les connaître qu'au cas de faillite. Il importe peu que le commissionnaire se débite du prix envers son commettant: il le doit d'après la nature de la convention qui le lie. Il importe peu que le commissionnaire se soit crédité lui-même du prix à l'égard de l'acheteur, si d'ailleurs il n'en résulte pas cette passation en compte courant dont parle l'art. 581, ce qui sera examiné plus bas; car la manière de tenir les écritures de la part du commissionnaire, ne peut pas nuire à l'envoyeur, et le dépouiller de ses droits. Il importe peu aussi que des délais plus ou moins longs pour le payement du prix des marchandises vendues, soient stipulés entre l'envoyeur et le commissionnaire, et donnent lieu à un compte d'intérêts. Il en résulte d'autant moins une no-

que le commettant crédite son commissionnaire à mesure que celui-ci lui donne avis des ventes, et que ce commissaire débite l'envoyeur. Ce n'est là qu'un mode de constater l'opération, mode qui ne touche pas à l'essence du contrat.

1211. La première condition imposée à celui qui revendique est de prouver son droit de propriété, c'est-à-dire sa qualité de déposant ou de commettant. Cette preuve n'est pas toujours facile. Les transactions commerciales sont souvent compliquées, elles se font avec promptitude, quelquefois verbalement, ou par une correspondance laconique, peu explicite. Les opérations commencées changent souvent de nature ; telle consignation devient une vente, telle vente un dépôt : fréquemment le consentement réciproque manqué, ou ne vient que tard sanctionner ces conventions. De là des incertitudes, par suite des contestations sur le caractère de la négociation. On sent qu'il n'est pas possible d'établir des règles, c'est aux juges à puiser dans la correspondance, dans les livres, dans les témoignages, les raisons de décider. — Il a été jugé, à cet égard, que lorsque le vendeur de marchandises, apprenant la faillite de son acheteur, les réclame par lettres pendant qu'elles sont en route, et que le failli lui répond qu'il ne les recevra pas lors de l'arrivée; que cependant elles sont mises dans ses magasins ; ce vendeur peut néanmoins les revendiquer, parce qu'elles ne sont censées être entrées dans les magasins du failli qu'à titre de dépôt (Rennes, 23 fév. 1815) (1).

1212. La seconde obligation imposée au déposant ou au commettant, est de prouver l'identité de la marchandise réclamée avec celle déposée ou consignée. Par identité, il faut entendre le même objet. Mais il n'est plus nécessaire que cet objet soit intact comme dans le cas de vente faite au failli; la rupture des cordes, le changement d'enveloppes et de marques, l'altération dans la forme, comme dans la nature, ne seraient pas des obstacles à la revendication : car ces changements ne conféreraient pas au commissionnaire le droit de propriété. — De même, la confusion des choses consignées ou déposées avec d'autres de même nature, ne pourrait empêcher la revendication, si la séparation pouvait avoir lieu ; et si la chose consignée était la principale dans la confusion, le propriétaire aurait le droit de réclamer le tout, sauf à indemniser la masse pour la partie à elle appartenante.

1213. La revendication étant fondée sur le droit de propriété, est admise par l'art. 575 alors même que la marchandise ne se retrouve qu'en partie, pourvu que cette partie dépende du tout. Les investigations peuvent être difficiles, les contestations nombreuses ; mais il eût été injuste de refuser au propriétaire ce qu'il peut recouvrer de sa chose.

1214. Si un commissionnaire infidèle, afin de profiter pour lui-même d'une occasion favorable, vendait pour son compte la marchandise consignée, et en rachetait ensuite de même nature en remplacement, le commettant aurait-il (indépendamment d'une action en dommages-intérêts) l'action en revendication des marchandises rachetées ? On peut dire que le rachat a été payé de ses deniers ; que le failli ne peut tirer profit de la violation de son mandat. Mais l'art. 575 subordonne la revendication à l'identité des marchandises, ce qui met obstacle à l'exercice de ce droit dans l'hypothèse prévue.—Tel est aussi l'avis de M. Pardessus, n° 1278.

1215. Nous avons déjà dit que le cas de revendication prévu par l'art. 575 est extrêmement favorable.—Cela est si vrai que non content d'autoriser la revendication des objets confiés en dépôt ou consignés au failli pour être revendus alors qu'ils se retrouvent en nature, le législateur décide, dans le même article, que le propriétaire pourra revendiquer « le prix ou la partie du prix des marchandises qui n'aura été ni payé, ni réglé en valeur, ni compensé en compte courant entre le failli et l'acheteur. » — L'ancien art. 581 autorisait déjà ce droit de revendication quant *au prix* des marchandises remises à un consignataire chargé de les vendre au compte du commettant. Mais la même faculté n'était pas accordée au déposant, sans doute par suite d'un oubli dont il était difficile de se rendre compte. La loi

---

vation quelconque, qu'évidemment ces délais ne sont donnés qu'en considération des termes que, d'après les usages du commerce, l'acheteur obtient lui-même du commissionnaire ;

Attendu que l'art. 581 ne refuse le droit de revendiquer le prix des marchandises vendues pour le compte de l'envoyeur, que lorsque ce prix a été payé ou passé en compte courant; que le même motif a dû dicter l'une et l'autre de ces deux dispositions. Le législateur n'a pas voulu exposer l'acheteur à payer deux fois; il s'est d'ailleurs conformé au principe général en matière de faillite, qui veut que tout ce qui est confondu dans l'actif du failli soit le gage commun de tous les créanciers. Il faut en conclure que la passation en compte courant doit avoir les caractères, les effets d'un payement; elle doit avoir libéré à jamais l'acheteur, et avoir grossi l'actif du failli. C'est ce qui arrive lorsque le compte courant offrant des opérations réciproques, le débit passé pour l'un balance le crédit passé pour l'autre. C'est ce qui arrive lorsque l'un et l'autre des correspondants est tour à tour débiteur et créancier, et, lorsqu'au moment de la faillite, le prix de la marchandise vendue pour le compte d'un tiers se trouve néanmoins compensé dans l'intérêt de l'acheteur, avec une somme, une valeur que lui devait le commissionnaire. Mais c'est une erreur de prétendre que la seule inscription, la seule insertion sur un compte ouvert entre le commissionnaire et l'acheteur, du prix de la marchandise dû par ce dernier, constitue la passation en compte courant dont parle la loi; et, s'il en était ainsi, jamais la revendication du prix n'aurait lieu; car, d'un autre côté, le commissionnaire vend presque toujours en son nom, et il y est autorisé par l'art. 91 c. com.; de l'autre, il ne peut pas vendre à terme, sans ouvrir un compte et y débiter l'acheteur. Il faut dire qu'il y a lieu à revendication de prix, toutes les fois que ce prix est réellement dû, et que l'acheteur n'a aucun prétexte d'en refuser le payement, soit au commissionnaire, soit à l'envoyeur, ou bien il en résulterait l'injustice criante qu'une somme reconnue pour être la représentation d'une marchandise dont le consignataire n'aurait jamais eu la propriété, lui serait attribuée exclusivement au véritable, au seul propriétaire ;

Attendu, en fait, qu'il ne s'agit plus que d'examiner si et pour quelles sommes les sieurs Robert-Bovet et comp. se trouvent dans cette position, qui, d'après ce qui vient d'être dit, autorise la revendication, que, quoique rien n'ait été contesté à cet égard, il convient néanmoins, pour fixer avec justice les sommes à revendiquer, de prescrire une opération sur les écritures des faillis et autres actes afférents ; — Attendu que l'appel est bien fondé; — Par ces motifs, la cour, vidant le renvoi au conseil, disant droit sur l'appel, réformant le jugement du 2 juin 1824, admet et autorise les sieurs Robert-Bovet et comp. à revendiquer le prix des marchandises vendues pour leur compte par les sieurs Munier-Perréal et Dumas, qui étaient entre les mains des acheteurs, et dus par eux au moment de la faillite; et, en conséquence, ordonne que par le sieur Léon Ducos, négociant, habitant de Toulouse, que la cour commet commissaire à cet égard ; il sera vérifié si certains des comptes ouverts entre les mains de Munier-Perréal et Dumas, et divers acheteurs, ne se composent au débit que du prix des marchandises consignées par MM. Robert-Bovet et comp., sans aucun article au crédit; si d'autres comptes ouverts ne se composant au débit que du prix des marchandises consignées par MM. Robert-Bovet et comp., ne présentent au crédit que des remises en argent et en effets, insuffisantes par la balance du débit; si d'autres comptes présentent au débit le prix de diverses factures, dont certaines seulement relatives aux marchandises consignées par MM. Robert-Bovet et comp., portent avec eux la preuve que les articles du crédit ont nommément servi à solder des factures autre que celles relatives aux marchandises de MM. Robert-Bovet et comp., et qu'ainsi ce qui reste dû est précisément le prix de ces dernières factures; si d'autres comptes portant au débit, non-seulement des factures pour marchandises, mais des articles pour payements faits en ville pour compte des acheteurs, présentent au crédit de ces derniers des remises en effets ou en argent, dont la correspondance de l'acheteur faisait la distribution ou l'application; si d'autres comptes se balancent par un solde dû par les acheteurs, et de manière que ce solde ne puisse représenter que le prix ou une partie du prix des marchandises consignées par MM. Robert-Bovet et comp., et vendues pour leur compte, enjoint audit commissaire de spécifier tous ces cas dans son rapport, et de dresser un tableau des sommes qui restent dues dans ces diverses hypothèses, en indiquant le nom de ceux qui les doivent, pour, sur le rapport dudit commissaire, être statué ce qu'il appartiendra.

Du 7 fév. 1825.-C. de Toulouse, 3e ch.-MM. de Cambon, pr.

(1) (Waubert C. Danion.) — LA COUR; — Considérant que les marchandises référées dans la facture du 15 sept. 1813 ont été réclamées pendant qu'elles étaient encore en route, et avant qu'elles fussent entrées dans les magasins du failli; que la correspondance apprend que la femme Danion avait donné à l'appelant l'assurance qu'elle ne les recevrait pas; — Que ce dernier lui avait donné l'ordre de laisser les marchandises au recharge; que, si ces marchandises ont été reçues dans la maison de Danion, elles n'ont pu l'être, d'après la correspondance, qu'à titre de dépôt; que, d'après l'art. 581 c. com., l'appelant avait le droit de réclamer les marchandises qui, en conférant la facture du 15 sept. avec l'inventaire, se trouvent être identiquement les mêmes ; — Par ces motifs, faisant droit dans l'appel relevé par Waubert, du jugement rendu par le tribunal de commerce de Vannes, le 30 déc. 1813, dit qu'il a été mal jugé, en ce que l'appelant a été débouté de sa demande en revendication; corrigeant, ordonne que Waubert sera ressaisi desdites marchandises.

Du 23 fév. 1815.-C. de Rennes, 1re ch.-MM. Rebillard et Journée, av.

nouvelle n'a pas maintenu cette différence et la revendication du prix est admise dans le cas de simple dépôt comme dans celui de consignation.

1216. Pour être recevable à agir en revendication du prix, il faut établir trois choses : 1° la preuve qu'on est resté propriétaire de la chose déposée ou consignée chez le failli ; — 2° Qu'il y a identité entre les marchandises consignées ou déposées et celles vendues ; — 3° Enfin que le prix n'en a été ni payé, ni réglé en valeurs, ni compensé en compte courant entre le failli et l'acheteur.

1217. L'ancien art. 581 autorisait la revendication du prix, tant qu'il n'avait été ni payé, ni passé en compte courant. — On concluait de là que l'absence de ces deux circonstances devait faire considérer le prix comme encore dû. — On décidait, en conséquence, qu'une souscription d'effets, la remise d'un mandat ou d'une délégation, le règlement d'une facture en lettres de change ne devaient pas être considérés comme des payements, mais comme un mode adopté pour parvenir à la libération. Par suite, si les effets donnés en payements se retrouvaient dans le porte feuille du failli, le commettant pouvait les reprendre comme représentation de sa chose, comme le titre au moyen duquel le prix serait compté. Telle était l'opinion de MM. Pardessus, t. 4, p. 479 ; Boulay-Paty, t. 2, p. 360, conformément à laquelle il avait été jugé ; 1° que si, en payement de marchandises vendues par un consignataire, il lui avait été remis des effets à terme non encore échus, et trouvés dans son portefeuille au moment où il était tombé en faillite, le consignateur était fondé à revendiquer ces effets ou le montant encaissé par les syndics de la faillite (Paris, 23 août 1828) (1) ; — 2° Que si un commissionnaire failli a porté au débit des acheteurs les marchandises vendues pour compte d'un commettant, et à leur crédit les valeurs qu'il a reçues en payement, *avec indication cependant du nom du propriétaire des marchandises*, il ne résulte pas de cette circonstance que le prix desdites marchandises ait été passé en compte courant, dans le sens de l'art. 581 (575 nouveau) du code de commerce ; qu'il peut, en conséquence, être revendiqué par le commettant, sans que la responsabilité personnelle à laquelle le failli aurait été tenu envers lui, puisse y mettre obstacle ; mais que, du reste, la revendication ne peut porter sur des effets de commerce existants dans le portefeuille du commissionnaire, s'il n'est pas établi qu'ils se rapportent spécialement aux marchandises vendues pour compte du commettant ; et qu'au moyen de cette circonstance, la revendication est recevable, sur la garantie hypothécaire, consentie par des acheteurs envers le commissionnaire, alors même qu'elle n'aurait été donnée qu'en partie, pour sûreté du payement des marchandises vendues par commission, mais, dans ce cas, jusqu'à due concurrence seulement (Liége, 27 juill. 1825, MM. Teste et Wurzée, av., aff. Oeder *C.* synd. Baup). — La loi nouvelle interdisant la revendication dans le cas où le prix a été *réglé en valeurs*, il n'y a plus lieu de s'occuper de ces controverses. — MM. Lainné, p. 510 et Bédarride, nº 1132, estiment néanmoins que si l'acheteur avait souscrit ou passé directement à l'ordre du commettant des billets, la revendication pourrait s'exercer sur ceux qui resteraient entre les mains du failli au moment de la faillite. Quoique le texte de l'art. 575 paraisse contraire à cette solution puisqu'il prohibe d'une manière absolue toute revendication quand le prix a été *réglé en valeurs*, nous pensons qu'elle est dans l'esprit de la loi. L'art. 574 nous paraît commander ce résultat, quand il permet de revendiquer les effets ou autres titres qui n'ont été confiés au failli qu'en sa qualité de mandataire. Or, dans notre hypothèse, l'acheteur qui remet au commissionnaire des billets souscrits au nom de son commettant lui confie pour ce dernier et à simple titre de mandat une chose sur laquelle le commissionnaire n'entend exercer aucun droit de propriété. Ces effets sont restés distincts de son actif ; la masse n'a aucun droit de se les attribuer. M. Pardessus, nº 1280, va plus loin, car il admet la revendication des billets que l'acheteur des marchandises aurait donnés en payement, au commissionnaire failli, sans exiger que ces billets soient souscrits ou passés au nom du commettant. Cet auteur se contente de la réunion des deux circonstances suivantes : que les billets se trouvent soit en portefeuille soit entre les mains de tiers porteurs non propriétaires, et que d'ailleurs de suffisantes indications ne permettent pas de douter qu'ils ont été souscrits ou passés précisément pour prix des marchandises revendiquées. Mais nous croyons que M. Pardessus, influencé peut-être par l'ancien code, a méconnu la disposition formelle de l'art. 575 actuel qui prohibe toute revendication du prix *réglé en valeurs*. — M. Pardessus reconnaît, du reste, que la revendication cesserait si le commissionnaire avait cédé le prix dû par l'acheteur à un tiers de bonne foi. — Déjà, avant la loi nouvelle, il avait été jugé qu'il en devait être ainsi dans le cas où la cession avait été signifiée au débiteur ou acceptée par lui, mais qu'il en était autrement, dans le cas où la cession n'avait été ni acceptée ni signifiée au débiteur cédé ; et qu'en conséquence, si le commissionnaire tombait en faillite, le propriétaire pouvait revendiquer le prix de ces marchandises au préjudice du cessionnaire qui n'avait pas fait signifier son transport (Cass., 23 nov. 1813) (2). — Aujourd'hui le texte de l'art. 575 c. com. exige impérieusement, selon nous,

(1) *Espèce* : — (Perreau-Lecomte *C.* Saunier.) — Saunier d'Elbœuf avait consigné à la maison Perreau-Lecomte, de Paris, dix-sept balles de drap. — Ceux-ci vendent neuf de ces balles à Sevestre, qui en paye le prix en un effet de 4,000 fr. à court terme. — Ils font faillite avant l'échéance : l'effet était dans leur portefeuille ; il a été encaissé par les syndics. — Alors, Saunier revendique tant les balles non vendues que les 4,000 fr. — Les syndics prétendent que l'art. 581 c. com. n'est pas applicable, qu'il y a eu payement effectif, puisqu'une quittance a été donnée pour solde, à Sevestre, qui est libéré ; — Que la loi n'exige pas qu'il y ait eu encaissement des espèces ; qu'en droit, il y a payement lorsque le prix a été réglé en effets commerciaux, lesquels valent argent. — Saunier répond que le consignateur peut revendiquer la marchandise ou ce qui la représente (le prix) tant qu'il n'y a pas eu confusion ; qu'aucune confusion n'existe lorsque le prix a été réglé en effets à terme ; qu'il n'est pas exact de dire qu'une remise d'effets à terme constitue un payement ; que c'est confondre le simple règlement d'une facture avec le payement du prix, lequel n'a lieu que par la numération effective.

Jugement du tribunal de commerce de Paris, qui ordonne la remise à Saunier des 4,000 fr. ; — Attendu que, sur dix-sept balles de laines consignées par le demandeur, le 28 juill. 1826, à la maison Perreau-Lecomte, neuf ont été vendues, le 18 août suivant, au sieur Sevestre pour le compte du consignant ; — Que l'acheteur a remis en payement aux consignataires un effet de 4,000 fr., qui n'avait point encore été encaissé lors de la faillite ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 581 c. com., la revendication peut avoir lieu tant que le prix n'a pas été payé ou passé en compte courant entre le failli et l'acheteur ; qu'ainsi la demande du sieur Saunier est fondée et doit être accueillie. — Appel. — Arrêt.

LA COUR ; — Adoptant les motifs des premiers juges ; — Confirme.

Du 23 août 1828.-C. de Paris, 3ᵉ ch.-M. Poitevin, pr.

(2) *Espèce* : — (Levi et Sacerdote *C.* Pescarolo.) — En 1810, Levi et Sacerdote avaient envoyé à Pescarolo, commissionnaire, trois ballots de soie, avec ordre de les vendre pour leur compte. — Le 1ᵉʳ fév. 1811, Pescarolo leur annonça qu'il les avait vendus pour 3,785 liv. de Piémont, payables dans quarante-cinq jours. — Le 7 du même mois il fit faillite. — Le 11, Levi et Sacerdote ont assigné Richetti en revendication du prix d'un ballot de soie qui lui avait été vendu, et l'ont sommé de déclarer s'il en était encore détenteur. — Devant le tribunal de commerce de Turin, Richetti déclare qu'il est encore débiteur du prix du ballot de soie qui lui a été vendu, et qu'il est prêt à le payer à qui il sera ordonné ; mais il observe que la maison Tron et comp. réclame ce prix comme lui ayant été délégué par Pescarolo. — Cette maison se présente et soutient que ce prix lui a été délégué par Pescarolo avant sa faillite, et qu'ainsi Levi et Sacerdote ne peuvent plus le revendiquer. — Le 21 fév. 1811, jugement qui, sans s'arrêter aux observations de Richetti, ni aux allégations et protestations faites verbalement au nom de la maison Tron et comp., déclare que la somme de 3,785 liv. de Piémont appartient à Levi et Sacerdote.

Appel, et, le 9 avril 1811, arrêt infirmatif : « Attendu que Levi et Sacerdote n'ont pu exercer une préférence sur les fonds de Pescarolo, existants entre les mains de Richetti, que par la voie de revendication ; — Que ce moyen n'étant reconnu légal que par une espèce de privilége ou d'exception à la règle générale, qui veut que les meubles n'aient pas de suite par hypothèque, n'est pas susceptible d'exécution au delà des bornes que la loi lui assigne ; — Que l'art. 581 c. com., fermant la voie de la revendication, lorsque le prix a été payé ou passé en compte courant, il paraît devoir en être de même lorsque le failli, par une obligation valable et contractée sans fraude, a disposé en temps non suspect de ce prix, de manière qu'en se dépouillant de ses droits à cet égard, un tiers en demeure investi, sur la foi d'une convention bilatérale et non contestée ; — Que Pescarolo a assigné, ou, pour mieux dire, cédé à Tron le prix de la soie dû par Richetti, et a reçu les florins qui le représentent par l'acceptation de Richetti ; — Que ce prix a bien pu passer

qu'on repousse toute revendication par cela seul qu'il y a eu règlement en valeurs entre le commissionnaire et l'acheteur, sous la seule exception du cas où le règlement aurait été fait au nom du commettant.

1218. Doit-on admettre la revendication dans le cas où le prix ayant été payé en espèces, serait trouvé dans la caisse du failli, dans des sacs cachetés et donnés par l'acheteur avec étiquette et indication du nom du commettant? — M. Lainné (*ib.*) enseigne l'affirmative; mais elle est repoussée, et avec raison, par M. Bédarride. M. Pardessus, n° 1280, dit qu'en cas pareil il n'y a pas dépôt, car nul ne peut se constituer un dépôt à lui-même.

1219. On écarterait aussi la revendication dans le cas où le prix aurait été versé en numéraire entre les mains d'un tiers indiqué par le vendeur. La raison en est, d'une part, qu'il y a payement réel, et, d'un autre côté, qu'il n'y a pas identité. La caisse du mandataire est considérée comme celle du mandant; or, quoiqu'il soit certain que le mandataire n'a reçu que le prix de la vente pour le compte du mandant, toujours est-il qu'il a confondu cette somme avec ses propres biens, et qu'il est devenu lui-même débiteur, à tout autre titre que le contrat de vente. Mais si le prix avait été payé aux syndics depuis l'ouverture de la faillite, le commettant serait recevable à exercer la revendication, malgré la confusion qui se serait opérée entre cette somme et l'actif du failli. C'est, en effet, le jugement déclaratif qui fixe les droits de tous les intéressés : or, le commettant était fondé à revendiquer à ce moment : des faits postérieurs, qui lui sont étrangers, n'ont pu rendre sa condition pire. M. Pardessus, n° 1281, se prononce dans le même sens, ainsi que M. Boulay-Paty, t. 2, p. 362.

1220. Considérerait-on comme payement la compensation entre une dette du commissionnaire et le prix des marchandises? La compensation s'opère de plein droit quand les dettes sont liquides. Si donc la vente avait été faite au comptant et que le prix n'eût pas été compté, et si, d'un autre côté, le vendeur était débiteur envers l'acheteur d'une somme exigible avant la faillite, l'expéditeur ne pourrait exiger de l'acheteur le versement de son prix, au préjudice de la compensation qui se serait opérée (M. Pardessus, n° 1281). Il en serait autrement, sans doute, s'il résultait de quelque circonstance que, nonobstant l'exigibilité de sa créance, l'acheteur devait verser le prix entre les mains du commissionnaire; il ne pourrait invoquer tardivement le principe de la compensation, auquel il aurait dérogé. — Il a été jugé, à cet égard, que le tiers qui a acheté des marchandises à lui vendues par un commissionnaire tombé ensuite en faillite, ne peut opposer à l'expéditeur qui revendique ces mêmes marchandises ou leur prix, qu'il les a payées par compensation avec un prêt en actions sur les fonds publics qu'il a fait à ce commissionnaire personnellement (Bruxelles, 27 mars 1816) (1).

1221. Non-seulement il faut que le prix soit dû pour que

ensuite en compte courant envers Pescarolo; mais que la soie étant, pour ainsi dire, devenue le gage d'un tiers au profit duquel le prix avait été aliéné, Pescarolo ne pouvait plus en réclamer le payement en fraude de Tron; — Que, tant que Richetti n'a point rempli son nouvel engagement envers Tron, c'est mal à propos, ou par une simple indication, qu'il n'avait pas encore matériellement versé l'argent dont il s'agit; qu'il a erronément dit, dans son acte extrajudiciaire, qu'il était encore débiteur du prix envers Pescarolo; — Qu'ainsi le même Richetti, dans ses conclusions, à l'audience du tribunal de commerce du 21 fév., en rectifiant la chose, s'est bien avoué débiteur, mais avec déclaration d'être disposé à payer seulement à qui et comme il serait décidé; — Qu'il a en même temps protesté des prétentions de Tron, malgré qu'on aperçoive dans ses dires la réticence de son acceptation, de l'assignation (ou délégation) invoquée par Tron, qu'il aurait mieux fait de ne pas dissimuler; — Que, dès lors, la considération des premiers juges, qui ne s'arrête qu'à une partie morcelée des conclusions de Richetti, demeure inexacte; que, par ces observations, le fait exclut, en l'espèce, le concours des circonstances voulues par la loi, pour autoriser l'action en revendication; — Qu'en conséquence, celle de Levi et Sacerdote doit être rejetée.» — Pourvoi pour contravention aux art. 1315 et 1690 c. civ. et l'art. 581 c. com. — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 581 c. com.; — Attendu qu'il est constant et reconnu par la cour impériale de Turin elle-même, que le prix du ballot de soie vendu par Pescarolo, failli, à Richetti, pour le compte des demandeurs, n'a pas été payé ni passé en compte courant, entre Richetti et Pescarolo; qu'ainsi l'action en revendication de ce prix, exercée par les demandeurs, était fondée sur la disposition formelle de l'art. 581 c. com.; — Attendu que, pour l'écarter, la cour impériale ne s'est fondée que sur une assignation ou cession verbale dudit prix faite par Pescarolo au profit de la maison Tron; qu'à l'égard des tiers, cette cession n'est pas prouvée, parce qu'elle ne repose que sur la simple obligation de la maison Tron et sur la déclaration de Richetti, non pas d'avoir accepté l'assignation, mais d'avoir répondu qu'elle était bonne, et qu'il payerait à l'échéance; déclaration d'autant plus insignifiante, que, lors de l'exploit introductif de l'instance, le même Richetti avait déclaré purement et simplement que le prix du ballot de soie était encore à payer à Pescarolo; — Qu'en supposant même que la cession fût prouvée, elle ne pourrait nuire aux droits des demandeurs, le cessionnaire n'étant saisi, à l'égard des tiers, que par la signification du transport faite au débiteur, ou par l'acceptation faite par le débiteur dans un acte authentique; — D'où il résulte qu'en écartant l'action en revendication exercée par les demandeurs, sous prétexte d'une cession qui, à leur égard, n'a pas été prouvée, et qui, si elle était prouvée, ne pourrait porter atteinte à leurs droits, la cour a contrevenu à l'art. 581 c. com.; — Casse.

Du 23 nov. 1813.-C. C., sect. civ.-MM. Mourre, pr.-De Avemann, r.

(1) *Espèce* : — (Frères Willink C. Vanimmerseel.) — En fév. 1815, Willink frères, négociants à Liverpool, expédient à la maison O.., à Anvers, trente-huit balles toiles des Indes, pour être vendues pour leur compte. Le 6 mai, la maison O.. vend quatre de ces balles à Vanimmerseel, au prix de 9,725 fr., payables au 20 du même mois. Ces quatre balles sont mises à la disposition de l'acheteur qui les laisse dans les magasins d'O.., mais séparées des autres balles. Indépendamment de cette affaire, la maison O.. avait, dans son intérêt personnel, reçu en prêt de Vanimmerseel dix actions sur la Russie. La restitution était stipulée au 16 mai; à défaut, le débiteur pouvait se libérer en payant 1,000 florins par chaque action.

Le 9 mai, faillite de la maison O.. Revendication par les frères Willink des trente-huit balles toutes existantes dans les magasins du failli, et, par conséquent, susceptibles de revendication d'après l'art. 581 c. com. Cependant, quant aux quatre balles qui lui ont été vendues, Vanimmerseel soutient avoir payé par compensation, parce que la maison O.. ne lui ayant pas rendu les dix actions à l'époque convenue, s'est trouvée de plein droit sa débitrice de 10,000 florins le jour même où elle n'a pas restitué les actions : par suite, il revendique lui-même les quatre balles qui lui ont été vendues.

Le 17 nov. 1815, le tribunal de commerce d'Anvers déclare bonne et valable la saisie-revendication sur trente-quatre balles non vendues; ordonne aux syndics de s'en dessaisir en faveur des sieurs Willink, comme chose à eux appartenant en toute propriété; déclare bonne et valable la saisie-revendication sur quatre balles vendues au sieur Vanimmerseel; ordonne aux syndics de s'en dessaisir en sa faveur, et d'en compenser la valeur montant à 9,725 fr., avec une partie de la somme due audit Vanimmerseel par le sieur O.., du chef du prêt des obligations susdites. — Appel par les frères Willink. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu qu'en supposant la vente de quatre balles toiles coton des Indes, revendiquées par Vanimmerseel, premier intimé, parfaite et bien établie, il en résulterait que ces marchandises ayant été consignées à O.., commissionnaire failli, pour être vendues pour compte de Daniel et Willink, envoyeurs, appelants, le prix peut en être revendiqué à leur profit, aux termes de l'art. 581 c. com., puisque ce prix n'a pas été payé ni passé en compte courant entre O.. et Vanimmerseel; — Sur le moyen pris de la compensation : — Vu les art. 1289 et 1291 c. civ. et les art. 442, 443, 446 et 448 c. com.; — Et attendu que si Vanimmerseel a donné en prêt à O.. dix actions sur la Russie, restituables au 16 mai 1815, ce sont ces dix actions qui forment l'objet principal et direct mis en obligation, la somme de 1,000 florins par action n'étant qu'*in facultate solutionis*, pour le cas où O.. aurait disposé des actions; qu'ainsi de ce chef seul la compensation serait à écarter; — Attendu, d'autre part, que l'art. 581 ayant fixé, sur le chef de Daniel et Willink, le droit au prix d'achat des quatre balles vendues, de là suit que Vanimmerseel ne peut éteindre cette dette au moyen des actions sur la Russie, qui sont une créance à la charge d'O.. personnellement, laquelle est étrangère auxdits Daniel et Willink; — Attendu encore que le prix des quatre balles n'était payable qu'au 20 mai 1815, onze jours après l'ouverture de la faillite d'O..; que par cet événement le sort des créanciers, même des dettes passives non échues, a été fixé sur la même ligne, pour concourir dans les répartitions; que c'est là où se borne tout l'effet de l'exigibilité accordée par l'art. 448 à l'égard des dettes passives non échues; disposition nécessairement exclusive de la compensation, qui est un des moyens d'éteindre les créances et qui doit être mise dans la classe des payements; — Par ces motifs, met le jugement dont appel à néant; — Sans s'arrêter à la compensation opposée par Vanimmerseel, premier intimé, dont il est débouté, déclare bonne et valable la revendication formée à la requête des appelants, par exploit du 24 mai 1815; ordonne que les effets revendiqués leur seront remis par les deuxièmes intimés, parties Pins, à charge par ceux-ci de tenir l'actif du failli indemne, conformément à leurs offres, et de délivrer au premier intimé, partie Audoor, les quatre balles par lui réclamées, contre le payement d'icelles auxdits

le commettant puisse le revendiquer, mais encore il faut que lui-même n'ait point accepté un payement de la part du commissionnaire. Cela peut arriver fréquemment lorsque le commissionnaire est du croire, lorsqu'il vend à un terme plus long que celui auquel il s'est obligé de verser les fonds à son commettant. Si celui-ci a reçu des effets émanés directement du commissionnaire ou sortis de son portefeuille et qui ne soient pas échus au moment de la faillite, peut-il, en les rendant, conserver un recours sur le prix dû par l'acheteur ? L'affirmative découle de ce que les effets qu'a reçus le commettant ne devaient libérer le commissionnaire de l'obligation de rendre les sommes dues par les acheteurs qu'autant qu'ils seraient acquittés et de ce qu'ils n'avaient point pour objet d'opérer novation; c'est également l'opinion de MM. Pardessus, n° 1282, et Boulay-Paty, t. 2, p. 364. Les mêmes auteurs reconnaissent, au surplus, qu'il pourrait cependant arriver, dans quelques circonstances, que le commettant aurait perdu tout recours. Par exemple, s'il avait refusé les règlements des acheteurs, en exigeant des effets du commissionnaire; s'il avait quittancé purement et simplement les comptes de vente, en reconnaissant avoir reçu des billets pour solde, et laissant à la charge du commissionnaire le recouvrement des sommes dues par les acheteurs; en un mot, s'il résultait de la correspondance qu'il n'a entendu conserver aucun recours contre les débiteurs, et n'a voulu avoir pour obligé que celui dans lequel il avait confiance : dans tous ces cas, il invoquerait vainement la subrogation du droit sur le prix, car il aurait fait une novation véritable. La stipulation de *ducroire* semble, au premier abord, compliquer la question. Cependant, cette convention ne consistant qu'à rendre le commissionnaire responsable de la solvabilité des acheteurs auxquels il vend, ne saurait empêcher le commettant d'exercer une action contre ces acheteurs pour le payement du prix des ventes à eux faites, qu'autant qu'il aurait renoncé à les avoir pour obligés, même indirectement (M. Pardessus, *loc. cit.*). Dans ce dernier cas, il n'y a plus, à proprement parler, un contrat de commission, mais un dépôt, avec des ventes faites successivement au dépositaire lui-même, puisqu'il est seul obligé au payement du prix.

1222. Si le commissionnaire s'était vendu à lui-même, et qu'il eût réglé son commettant en ses billets, la marchandise encore existante en magasin pourrait-elle être revendiquée ? Si le commissionnaire avait donné connaissance de cette vente au commettant, que celui-ci ne s'y fût pas opposé, et qu'elle ne contînt aucune fraude, il nous semble que la revendication ne serait pas admissible, car la vente faite par un préposé est censée faite par le propriétaire, et les marchandises, dans le cas dont il s'agit, sont entrées dans les magasins du failli. Ce serait au propriétaire à s'imputer d'avoir consenti à substituer au contrat de commission, un contrat de vente pur et simple. Mais si le commissionnaire avait laissé ignorer au commettant qu'il se vendait à lui-même, on ne pourrait refuser à celui-ci la délivrance de sa chose. Il répondrait, en effet, au refus qu'on lui ferait, qu'il est dans la nature du contrat de commission qu'il y ait des tiers acheteurs; qu'en général le commissionnaire est tenu de les faire connaître à son commettant; que si, quelquefois, il ne le fait pas, cet usage ne change pas le droit qu'a le commettant d'exiger qu'on lui donne les noms, et qu'il peut toujours se les procurer en faisant ordonner la vérification des livres; que la stipulation même de *du croire* ne détruit pas ces obligations de la part du commissionnaire, que seulement elle donne une garantie de plus au propriétaire; que la réception des billets souscrits par le commissionnaire n'implique pas une renonciation aux droits du commettant de connaître les acheteurs ni un consentement à n'avoir pour obligé que celui qui s'est chargé de vendre; qu'en conséquence, s'il n'y a point de tiers acheteurs proprement dits, le contrat de commission n'est point exécuté, le commissionnaire ne pouvant se vendre qu'avec l'autorisation du propriétaire; qu'ainsi la vente qu'il s'est faite n'existe pas et ne peut lier le commettant. Ces raisons doivent prévaloir, parce qu'elles sont fondées en droit et en équité, et que, d'ailleurs, elles tendent à prévenir des fraudes qu'il ne serait pas toujours aisé de constater : pour grossir son actif, un commissionnaire, connaissant sa position fâcheuse, pourrait se faire à lui-même la vente de toutes les marchandises confiées à ses soins, et frustrer ainsi les propriétaires légitimes.

1223. Si le commissionnaire avait reçu une somme affectée spécialement par le commettant à l'acquisition qu'il avait chargé son mandataire de faire en son nom, l'objet ainsi acquis au nom du commettant pourrait être par lui revendiqué, pourvu que l'identité fût établie (V. n° 1211). — Mais si le commissionnaire avait fait l'acquisition en son nom propre, la revendication serait irrecevable, par la raison que la chose par lui confiée au mandataire aurait cessé d'exister en nature, et qu'il n'aurait jamais eu la propriété de l'objet acquis par le commissionnaire. Il a été jugé, cependant, que le client qui a donné l'ordre à un agent de change d'acheter des rentes pour lui, et qui a effectué le versement du prix de l'achat entre les mains du mandataire, ne cesse pas, lorsque la faillite de celui-ci a suivi immédiatement, d'être propriétaire de la rente, encore que le transfert, conformément à l'usage constant, soit fait momentanément sous le nom de l'agent de change lui-même, alors surtout qu'il est établi que la faillite survenue n'a pas laissé le temps de retransférer la rente au nom du propriétaire réel (Req., 23 juill. 1833) (1).

Daniel et Willink, appelants; déclare ledit premier intimé, partie Audoor, non recevable ni fondé à prétendre davantage; déclare le présent arrêt commun auxdits deuxièmes intimés, parties Pins; — Condamne le premier intimé, partie Audoor, aux dépens tant de cause principale que d'appel envers toutes les parties; ordonne la restitution de l'amende.

Du 27 mars 1816.-C. de Bruxelles, 3e ch.-M. Vanderfosse, c. conf.

(1) *Espèce :* — (Gallot C. Richard d'Aubigny.) — Le 4 nov. 1831, le sieur Richard d'Aubigny chargea le sieur Gallot, agent de change à Paris, d'acheter, au comptant, 6,000 fr. de rente 3 p. 100. — Le 5 nov., le mandant versa la somme de 149,050 fr. dans les mains de l'agent de change. — Énonciation en fut faite sur le journal officiel du sieur Gallot. Le 8 du même mois, d'Aubigny somma Gallot de livrer les 6,000 fr. de rente. — Celui-ci n'y obtempéra pas. — Le lendemain, il fut déclaré en faillite. — 25 fév. 1832, demande par d'Aubigny contre les syndics, tendant à ce qu'il fut déclaré propriétaire de trois rentes montant ensemble à 6,000 fr., trouvées en la possession du sieur Gallot et transférées sous le nom de ce dernier par les sieurs Baignères, Couret et Lagrenée. Il prétendit qu'il en était l'acquéreur réel, qu'il en avait payé le prix (137,950 fr.) dans le versement de 149,050 fr., constaté par les livres de Gallot. Il conclut à ce que les syndics fussent condamnés à retransférer les rentes en son nom, sinon à payer 200 fr. par chaque jour de retard.

Le 17 juill. 1832, jugement du tribunal de commerce qui ordonne que les syndics retransféreront, dans la huitaine, sur le motif que « l'opération entre les sieurs Gallot et d'Aubigny étant bien réelle, la déconfiture du premier, qui n'avait pu retransférer les rentes à d'Aubigny, ne pouvait rien changer à la position de celui-ci; qu'il est d'usage constant à la bourse de Paris, que les agens de change, pour ne pas faire connaître leurs clients, ne font jamais transférer directement à ceux-ci par les agents de change vendeurs les rentes achetées; que le demandeur, pour faire l'achat des rentes en question, était obligé de se servir d'un agent de change. » — Appel. — Le 15 déc. 1832, arrêt de la cour de Paris, adoptant ces motifs.

Pourvoi pour violation des art. 576, 581, 583 et 584 c. com.; art. 13 décr. 27 prair. an 10, art. 2 décr. 13 therm. an 13; art. 1341 c. civ. — On soutenait que le sieur d'Aubigny exerçait, contre la faillite Gallot, une action en revendication, et que, cependant, cette action, de droit étroit, ne peut être accueillie par les tribunaux qu'autant qu'elle concerne un des cas déterminés par les art. 576, 581, 583 et 584 c. com.; que, d'ailleurs, le sieur d'Aubigny se prévalait d'un transfert illégal, puisqu'aux termes de l'art. 13 du décret du 27 prair. an 10, et de l'art. 2 du décret du 13 therm. an 13, il fallait, pour consommer l'opération d'un achat de rentes, non-seulement l'ordre d'achat par le client, mais encore l'exécution de l'achat sur le parquet de la bourse, le versement des fonds avec application spéciale, et surtout le transfert immédiat de la rente au nom du client; que celui-là seul peut se dire propriétaire de la rente au profit de qui le transfert a été fait nominativement; que cette conséquence est conforme au droit commun qui accorde pleine foi au titre (c. civ. 1341).

Quant au motif pris par le tribunal de commerce de l'usage constant d'après lequel les agents de change se font d'abord transférer les rentes à eux-mêmes, on répondait que cet usage n'était nullement justifié; que, d'ailleurs, s'il existait, ce ne serait pas dans le but supposé par les premiers juges; car le secret le plus inviolable commandé aux agents de change par l'arrêté du 27 prair. an 10, ne veut certainement pas dire l'accomplissement du transfert d'une manière autre que celle prescrite par ce même décret pour cette formalité; il veut seulement parler de l'opération instantanée qui se consomme sur le parquet de la bourse; que,

— Cette solution peut se justifier par suite d'un usage, contesté toutefois, d'après lequel les agents de change font faire momentanément en leur nom le transfert des rentes qu'ils sont chargés d'acheter. Mais on comprend que l'arrêt ne touche en rien au principe qui interdit la revendication dans tout cas non formellement prévu.

1224. Aux termes de la disposition finale du nouvel art. 575, « la revendication du prix des marchandises consignées ou déposées ne peut être faite lorsque ce prix a été *compensé en compte courant entre le failli et l'acheteur.* » — L'ancien art. 581 interdisait aussi la revendication à l'égard du prix *passé en compte courant entre le failli et l'acheteur.* — Ces expressions avaient donné lieu à la question de savoir si, pour empêcher la revendication, il suffisait que le prix eût été porté sur un compte ouvert au moment de la vente et sur lequel il n'aurait existé que ce seul article au crédit du vendeur. — MM. Pardessus *loc. cit.*, et Boulay-Paty, t. 2, p. 564, se bornaient à enseigner qu'il fallait que le compte courant fût réel, qu'il fût composé d'un débit et d'un crédit réciproques; qu'il ne suffisait pas que l'acheteur ouvrît un compte au vendeur et le créditât du prix de la vente, pour qu'il y eût compte courant. — Selon nous, il fallait entendre la loi en ce sens qu'il n'y avait pas lieu à revendication lorsqu'à l'époque où l'article avait été passé en compte courant, le solde créditeur était en faveur de l'acheteur. — « La passation en compte courant doit, dans l'esprit de la loi, disions-nous, avoir les caractères, les effets d'un payement. C'est ce qui arrive lorsque, par suite d'opérations réciproques, le débit passé pour l'une des parties compense le crédit de l'autre, et qu'au moment de la faillite, le prix de la marchandise vendue pour le compte d'un tiers se trouve compensé, dans l'intérêt de l'acheteur, avec une somme ou valeur que lui devait le commissionnaire; mais nous ne croyons pas que la simple insertion dans un compte courant opère la passation en compte, et puisse équivaloir au payement. S'il en était ainsi, presque jamais la revendication ne serait possible. » C'est ainsi qu'il avait été jugé : 1° que l'art. 581 ne pouvait s'entendre en ce sens qu'il suffisait pour échapper à la revendication que l'acheteur eût crédité le failli du prix des marchandises vendues à terme, et que de son côté le failli eût porté ce prix au débet de l'acheteur, dans son compte courant; que le législateur avait entendu parler d'un mode de régler le payement par la balance définitive du compte courant, arrêtée d'un commun accord, entre le vendeur et l'acheteur (Bruxelles, 24 juill. 1819) (1); — 2° Que pour qu'un commettant fût privé du droit de revendiquer, entre les mains des acheteurs, le prix de ses marchandises vendues par son commissionnaire, tombé en faillite, il ne suffit pas que ce prix ait été porté, inséré dans un compte entre le commissionnaire et les acheteurs, il faut qu'il ait été passé en compte courant, c'est-à-dire compensé avec des sommes dues par le commissionnaire aux acheteurs (Toulouse, 7 fév. 1825, aff. Robert-Bovet, V. n° 1210).

1225. La loi nouvelle, qui exige, pour qu'on admette qu'il y a eu payement, que le prix en ait été *compensé en compte cou-*

---

sans cela, l'arrêté aurait formellement prescrit la prétendue nécessité d'un double transfert qui n'est indiqué par aucune loi. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu qu'il est reconnu, en fait, par l'arrêt dénoncé, que le sieur Richard d'Aubigny avait donné au sieur Gallot, agent de change, l'ordre d'acheter pour lui 6,000 fr. de rente 3 pour 100, au comptant et au cours d'entrée de la bourse : que cet ordre avait été exécuté par Gallot; que l'avis en fut donné par lui au sieur Richard d'Aubigny; que le sieur Richard d'Aubigny versa, en conséquence, entre les mains de Gallot, la somme de 137,950 fr. montant de l'achat, et que la faillite de Gallot ayant immédiatement suivi, la rente achetée s'était naturellement trouvée dans les mains de l'agent de change;

Attendu qu'ayant à statuer sur une affaire commerciale, la cour royale a pu, sans violer aucune loi, conclure des faits par elle reconnus comme constants, que le nom de l'agent de change qui ne devait figurer que momentanément dans l'achat de cette rente, n'avait pu porter atteinte à la réalité de l'opération, ni préjudicier aux droits du commettant, et que la rente de 6,000 fr., ainsi achetée par l'agent de change sur l'ordre, avec l'argent et pour le compte du sieur Richard d'Aubigny, appartenait effectivement au sieur Richard-d'Aubigny; — Rejette.

Du 23 juill. 1833.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Mestadier, rap.

(1) *Espèce :* — (Joseph C. syndics Synave et Osy.) — En mars et avril 1815, les sieurs Joseph, négociants en Ecosse, avaient expédié à Joseph Osy, négociant à Anvers, diverses marchandises pour être vendues pour leur compte. — Les 6 et 8 mai, Osy vend à Synave, négociant à Anvers, les mêmes marchandises, partie comptant, partie à terme : peu de jours après, Osy est déclaré en état de faillite. — Le 24 juillet, saisie-revendication à la requête des sieurs Joseph, envoyeurs, sur le prix des marchandises vendues à Synave. Les syndics de celui-ci, tombé également en faillite, contestent sur le fondement qu'une partie du prix a été payée comptant, et que l'autre a été passée en compte courant entre Osy et lui. Pour prouver cette dernière allégation, ils produisent 1° les registres du failli, sur lesquels Osy a été crédité du prix des marchandises vendues à terme; 2° les factures signées du commis d'Osy, portant valeur en compte courant. — Le 14 janv. 1817, jugement du tribunal de commerce d'Anvers, qui annule la saisie-revendication, attendu qu'une partie du prix des marchandises en question a été payée comptant, et que l'autre a été passée en compte courant entre le failli et l'acheteur.

Appel par les sieurs Joseph; ils soutenaient : 1° que le payement allégué par Synave n'était pas suffisamment prouvé; 2° que les premiers juges avaient mal saisi le sens des mots de l'art. 581 c. com. : *passé en compte courant* entre le failli et l'acheteur, en admettant que ces mots sont synonymes de *porté au compte courant du failli et de l'acheteur.* Si tel était le sens de l'article cité, la revendication n'aurait jamais lieu, puisque le prix d'une vente à terme est toujours porté au compte courant des deux parties. Le vrai sens de la loi est qu'il y a lieu à la revendication toutes les fois que le prix n'a pas été payé *réellement* ou *par voie de compensation*, c'est-à-dire par un règlement de compte arrêté de commun accord. Le texte et l'esprit de la loi justifient cette interprétation. Or, dans l'espèce, il n'existe aucun arrêté de compte entre l'intimé et le failli Osy : car on ne peut donner ce nom aux factures portant *valeur en compte courant.* Selon l'intimé lui-même, ces mots ne signifient rien autre chose, si ce n'est que le vendeur et l'acheteur étaient convenus de porter le prix dans leur compte courant. Cette clause des factures était superflue, par la raison que dans toute vente à terme le prix est porté au compte courant du vendeur et de l'acheteur. — Arrêt.

LA COUR; — En ce qui concerne le prix des marchandises vendues au comptant par Osy à Synave : — Attendu qu'il est justifié, tant par les livres de ce dernier que par les pièces du procès, que le prix desdites marchandises, montant à la somme de 77,273 fr. 62 c., a été payé par Synave à Osy, avant la faillite de ce dernier, en mandats sur la maison Van Ertborn et fils à Anvers; — En ce qui touche le prix des marchandises vendues à terme : — Attendu, d'une part, qu'il n'est pas vérifié au procès que le prix de ces marchandises ait été passé en compte courant entre le vendeur Osy et l'acheteur Synave; qu'en effet, aucun règlement ni arrêté de compte courant n'est intervenu, à cet égard, entre ces derniers; que l'art. 581 c. com. ne peut être entendu en ce sens, qu'il suffirait, pour échapper à la revendication, que l'acheteur eût crédité le vendeur, du prix des marchandises vendues à terme, et que, de son côté, le vendeur eût porté ce prix au débet de l'acheteur, dans son compte courant; que si tel était le sens de l'article cité, il s'ensuivrait que la revendication ne pourrait avoir lieu en aucun cas, puisque toutes les ventes entre marchands doivent nécessairement être portées sur leur journal; que les mots : *passé en compte courant entre le failli et l'acheteur*, dont se sert l'art. 581, indiquent un mode de régler le payement, par la balance définitive du compte courant, arrêtée de commun accord entre le vendeur et l'acheteur; — Attendu, d'autre part, que les syndics Synave n'ont pas prouvé que le prix des marchandises dont il s'agit eût été payé par voie de compensation; — De tout quoi il résulte que la revendication exercée par les appelants est non recevable, en ce qui concerne le prix des marchandises vendues au comptant, s'élevant à la somme de 77,273 fr. 62 c.; mais que la revendication doit être reçue à l'égard du prix des marchandises vendues à terme, montant, sauf erreur, à la somme de 83,781 fr. 20 c., — Attendu néanmoins que depuis la demande introductive d'instance, Jean-Baptiste Synave a été déclaré en état de faillite; d'où il suit qu'il ne peut y avoir lieu de condamner sa masse à payer aux appelants le montant du prix à raison duquel la revendication est recevable, mais seulement d'ordonner aux syndics Synave d'admettre les appelants au passif de la faillite, de même que les autres créanciers légitimes, sauf aux appelants à réclamer la préférence, dans les formes prescrites par l'art. 533 c. com., s'ils croient y avoir matière; — Par ces motifs, met le jugement dont est appel au néant, en ce qui regarde la revendication des marchandises vendues à crédit par Osy à Synave; émendant, dit que la revendication du prix de ces marchandises est recevable et fondée; par suite, ordonne aux syndics de la faillite Synave d'admettre les appelants au passif de la masse, à concurrence de la somme de 83,781 fr. 20 c., ou de telle autre somme, qui, d'après les factures, sera reconnue former ledit prix, sauf aux appelants à réclamer le privilége pour cette somme, dans les formes prescrites, s'ils s'y croient fondés; — Confirme le jugement dont est appel, en ce qui concerne la revendication du prix des marchandises vendues au comptant, lequel prix a été payé avant la faillite du vendeur Osy.

Du 24 juill. 1819.-C. de Bruxelles, 4e ch.-M. Spruyt, c. conf.

tant, ne permet plus de doutes sur le mérite de cette interprétation : il faudrait donc que le vendeur pour compte fût débiteur au moment de la vente et qu'il eût cessé de l'être au moyen de la passation à son crédit du prix en provenant. Il y aurait eu, dans ce cas, véritable payement, et quelles que fussent, plus tard, les opérations réalisées, quel qu'en fut le résultat, et alors même que l'acheteur fût redevenu débiteur, la revendication ne serait plus possible : il n'y aurait plus identité dans les sommes réclamées, et cette condition est indispensable. — C'est ce que dit M. Bédarride (*loc. cit.*). Mais si l'acheteur se trouvait déjà débiteur au moment de la vente, et qu'il n'ait pas cessé de l'être depuis, il n'a pu exister de compensation : aussi la revendication serait-elle admissible si, dans cette circonstance, la faillite du vendeur venait à être déclarée?

1226. La novation a le même effet que le payement; elle éteint la dette. Il est donc hors de doute que si l'acheteur s'était obligé envers le commissionnaire à payer une dette pour son compte, et que le créancier eût pris part à cette convention, le commettant ne pourrait réclamer le prix de sa marchandise. Une simple indication d'une personne qui recevrait à la place du créancier, n'opérerait pas la novation, et par suite l'action en revendication serait admissible (art. 1277 c. civ.).

1227. La loi n'interdisant la revendication du prix passé en compte courant que lorsqu'il l'a été entre le failli et l'acheteur, MM. Pardessus, n° 1283, et Boulay, *loc. cit.*, pensent que le commettant pourrait revendiquer le prix non payé au commissionnaire, quoique ces deux correspondants (le commettant et le commissionnaire) eussent été en compte courant, et que tous les deux eussent passé l'article sur leur compte. Mais il faut, ce semble, restreindre cette décision au cas où lorsque l'article a été passé d'un commun accord, le commettant n'était pas débiteur par balance de compte, et où le prix de vente n'était pas exigible comptant et productif d'intérêts dès le jour même; autrement, la compensation se serait opérée, et le commettant, devenu créancier par des opérations nouvelles, ne pourrait réclamer aux acheteurs le prix de sa chose.

ART. 3. — *Revendication des marchandises vendues au failli, mais dont la tradition n'a pas encore été effectuée dans ses magasins ou dans ceux de son commissionnaire.*

1228. Aux termes de l'art. 576, « pourront être revendiquées les marchandises expédiées au failli, tant que la tradition n'en aura point été effectuée dans ses magasins, ou dans ceux du commissionnaire chargé de les vendre pour le compte du failli. — Néanmoins la revendication ne sera pas recevable si, avant leur arrivée, les marchandises ont été vendues sans fraude, sur factures et connaissements ou lettres de voiture signées par l'expéditeur. » — Le droit de revendication admis par cet article a été, soit lors de la confection du code de 1807, soit dans la discussion de la loi nouvelle, l'objet de vives controverses. Le gouvernement avait très-bien senti la nécessité de l'abolir comme blessant les principes de la vente et l'égalité qui doit exister entre tous les créanciers d'une même faillite; il proposait, en conséquence, une disposition ainsi conçue : « Pourront être retenues par le vendeur les marchandises par lui vendues, non encore livrées au failli, ou qui n'auront pas encore été expédiées, soit à lui, soit à un tiers pour son compte. — Les marchandises expédiées aux risques et frais du failli, seront considérées comme livrées. — Les marchandises faisant route, mais dont la livraison aurait été subordonnée par la lettre de voiture au payement immédiat du prix, seront réputées non livrées. » — Malgré la sagesse de ces dispositions, et contrairement aux vœux presque unanimes du commerce, les chambres ont maintenu, à quelques modifications près, le droit de revendication tel qu'il avait été établi par le code de 1807. — Bien que le débat élevé sur ce point se trouve ainsi législativement résolu, il est souvent utile de recourir aux discussions élevées au sein du pouvoir législatif, où se sont produits sur ce point les systèmes les plus opposés.

On a vu (n°s 1040 et suiv.) que l'art. 550 de la loi de 1838 supprime le privilége et le droit de revendication que consacre l'art. 2102 c. civ., n° 4, au profit du vendeur d'effets mobiliers non payés, et que le droit de résolution se trouve compris dans la suppression portée par cet article (V. n° 1236). — En cas de faillite de l'acheteur, la revendication est limitée aux cas spécialement prévus et dans les conditions exigées par la loi.

1229. Le droit de revendication implique le droit de propriété (V. Prescript., Propriété). — Il a été jugé, en ce sens, que la revendication d'un fonds de commerce ne peut être exercée contre la masse des créanciers, alors que le revendiquant qui avait acheté ce fonds d'un tiers, l'a laissé exploiter par un autre individu depuis tombé en faillite et a souffert que cet individu passât, aux yeux de tous, pour propriétaire du fonds (Req., 4 mars 1812) (1).

1230. L'ancien art. 576 n'accordait expressément qu'au *vendeur* le droit de revendication; mais la doctrine et la jurisprudence ne faisaient aucune difficulté de reconnaître cette faculté à toute personne exerçant les droits de ce vendeur. La loi nouvelle ne s'est plus servie de cette expression restreinte, et elle s'est bornée à prévoir les hypothèses où l'action serait recevable, sans s'occuper de ceux auxquels elle pourrait compéter. Les principes généraux suffisent à déterminer ces personnes. — L'héritier, le cessionnaire, les créanciers du vendeur tombé en faillite, les liquidateurs d'une société, représentent leur auteur, et il n'y a pas une seule raison à leur opposer pour leur refuser le droit de revendication. — V. n° 1200, *in fine*.

1231. Des associés en participation peuvent-ils revendiquer dans la faillite de leur coparticipant, gérant de la société, les marchandises de la participation? Cette question doit être résolue affirmativement : le failli n'a que son intérêt dans l'association, et, de ce qu'il devient incapable d'en gérer les affaires, il ne saurait résulter que ses coassociés devront subir de plus grandes pertes que celles qu'entraînent les opérations de la société. La liquidation doit donc se faire dans l'intérêt commun; pour cela, il faut que les marchandises soient vendues, et, par conséquent, elles peuvent être revendiquées. Seulement, si, en définitive, l'association est en perte, et que les coparticipants aient un recours à exercer contre le failli, ils viendront comme tous les autres créanciers, prendre, au marc le franc, dans l'actif de la faillite. C'est en ce sens qu'il a été jugé qu'en cas de faillite de l'associé gérant d'une association en participation ayant pour objet l'achat et la revente de marchandises, les autres sociétaires ont le droit de revendiquer les marchandises existant en la possession d'un commissionnaire, pour continuer l'opération, sauf à rendre compte à la faillite après la vente des marchandises : les syndics soutiendraient vainement que les marchandises doivent appartenir aux créanciers du failli, sauf aux autres sociétaires à venir à la masse par contribution, tant pour la mise du failli dans la société en participation, que pour celle des autres sociétaires (Rouen, 21 avr. 1810) (2).

(1) *Espèce :* — (Clercy C. syndics Brouillard.) — Il était constaté, dans l'espece, par arrêt de la cour de Lyon, du 31 août 1810, que le sieur Clercy qui avait acheté d'un sieur Brun le fonds de boulangerie qui a été l'objet du débat, avait souffert que le sieur Brouillard prit, 1° la permission d'exercer la profession de boulanger; 2° la patente; 3° qu'il fit le dépôt des farines exigé par le règlement; 4° qu'il parût comme propriétaire du fond de boutique. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant que la cour dont l'arrêt est attaqué a reconnu, en fait, que le réclamant avait souffert que Brouillard fût seul publiquement reconnu propriétaire du fonds de boulangerie qu'il exploitait; — Considérant que cette cour a décidé, en droit, qu'une vente sous seing privé enregistrée postérieurement aux premières poursuites, était insuffisante sous tous les rappprts pour justifier la demande en revendication d'un objet que les créanciers de Brouillard avaient été fondés à regarder de bonne foi comme le gage de leurs créances; — Que d'après cette décision, en fait et en droit, la cour dont l'arrêt est attaqué n'a violé aucune des lois invoquées; — Rejette.

Du 4 mars 1812.-C. C., ch. req.-MM. Henrion, pr.-Vergès, rap.

(2) *Espèce :* — (Humann C. Moinery et syndics Delmarles.) — Delmarles, négociant à Rouen, et Humann, négociant à Strasbourg, s'étaient associés pour l'achat et la revente de cent quatre-vingt-dix balles de coton. — Le sieur Humann achète ces cotons, et en paye de ses propres deniers le prix s'élevant à 116,300 fr. Il les envoie à Paris à Moinery pour les tenir à la disposition de Delmarles. — Moinery en fait passer soixante balles à Delmarles, qui les vend pour 34,000 fr. et touche cette somme. — Delmarles promet à Moinery de le charger de la vente des autres balles, et tire sur lui des traites pour 30,000 fr. — Moinery accepte les traites. — Quelque temps après, Delmarles fait faillite. — Aussitôt Humann forme des oppo-

Toutefois, et d'après un arrêt, le négociant qui a acheté, payé de ses fonds et expédié à un autre négociant, des marchandises pour être vendues de compte à demi, ne peut, en cas de faillite de ce dernier, revendiquer la totalité des marchandises existantes en nature, ni imputer sur la part du failli ce que celui-ci a touché du prix des marchandises vendues par lui : mais il a seulement un droit de revendication pour la moitié des marchandises existantes, et le droit de concourir à la masse pour la moitié du prix des marchandises vendues (Bruxelles, 10 nov. 1820)(1).—Cet arrêt peut sembler contrarier la solution précédente.—Mais en l'examinant avec attention, on voit que les circonstances de la cause, quoique non visées dans les motifs, ont cependant dû influer puissamment sur la décision. La société en participation n'était rien moins que constante, et, d'ailleurs, le demandeur en revendication prétendait à la restitution de la totalité des marchandises, comme étant sa propriété, parce qu'il en avait fait les avances; il se refusait à être associé, et la cour ne l'a considéré que comme un acheteur pour compte : or, les marchandises étant entrées dans les magasins du failli, elle a rejeté la revendication.

1282. Ici se présente la question de savoir si le commissionnaire qui a été chargé par son commettant d'acheter des marchandises, et qui a fait les avances, peut revendiquer ces marchandises lorsqu'il se trouve dans les circonstances voulues par la loi. Nous l'avons indiquée v° Commissionnaire, n°s 49 et suiv., en rapportant un arrêt de la cour de cassation du 14 nov. 1810, qui a décidé l'affirmative dans les termes les plus formels. Nous nous bornerons donc à y renvoyer nos lecteurs, en faisant seulement remarquer que la cour suprême n'a point considéré le commissionnaire comme vendeur des marchandises achetées d'ordre de son commettant, mais seulement comme subrogé aux droits du vendeur originaire, et par suite tenant de lui l'action en revendication. La qualité de vendeur était repoussée par la nature du contrat de commission, le seul contrat existant entre le commissionnaire et le commettant; et la subrogation en était au contraire une conséquence directe. En fixant le principe, la cour de cassation a concilié les règles du droit avec l'équité et l'intérêt du commerce.—Du reste, la question a été depuis décidée dans le même sens, et par les mêmes motifs (Rouen, 4 janv. 1825, aff. Fort, V. Commissionnaire, n° 49; Aix, 4 fév. 1834, aff. Kiac Galula, n° 1279; Amiens, 29 nov. 1837, aff. Levert et aff. Candelot; 20 déc. 1837, aff. Cande-

sitions sur les balles de coton, restées dans les magasins de Moinery, et assigne en revendication ce commissionnaire et les syndics des créanciers Delmarles. — Les syndics soutiennent que ces cotons doivent être partagés entre les créanciers et Humann, sauf à celui-ci à venir à la masse par contribution, tant pour la mise de Delmarles dans la société que pour les soixante balles de coton dont il avait reçu le prix. — De son côté, Moinery prétend que, chargé comme il l'était de tenir les cotons à la disposition de Delmarles, il a dû compter sur la garantie que lui offraient ces marchandises.—Il demande, en conséquence, à être remboursé par préférence à tous autres créanciers des 30,000 fr. de traites qu'il a acceptées. — Jugement du tribunal de commerce de Rouen, qui adjuge aux créanciers et à Moinery leurs conclusions. — Appel. — Arrêt.

LA COUR ;—Attendu que Delmarles étant tombé en faillite, ses créanciers ne peuvent pas exiger plus de droit sur la chose qu'il n'en avait lui-même; et que, ne s'agissant que d'une société en participation, la cause ne doit pas se juger d'après les règles du contrat de vente, invoquées par les créanciers Delmarles, mais par celles de la législation sur les contrats de société; — Attendu qu'en matière de participation ou autre société, il n'y a lieu au partage qu'après la consommation de l'opération pour laquelle l'association a été formée, et qu'aucun des associés ne peut avoir part, soit à la chose sociale, soit au prix qui en est la représentation, qu'à la charge de satisfaire à sa mise, et de supporter sa part dans les frais et pertes; — Attendu que, dans la circonstance où Delmarles est tombé en faillite avant la consommation de l'opération, et sans avoir fourni sa mise sociale, la suite de l'opération appartient à Humann, qui, par conséquent, a droit de se ressaisir des marchandises, à la charge de rendre compte aux syndics, sans préjudice du droit des tiers; — Attendu, d'une autre part, que les cent quatre-vingt-dix balles de coton ayant été envoyées dès le principe, par Humann, à Moinery, de Paris, pour les tenir à la disposition de Delmarles, de Rouen, Moinery n'avait d'ordre à recevoir ultérieurement que de Delmarles, et que celui-ci ayant tiré sur lui 30,000 fr. de lettres de change, lui disant qu'il le chargerait de la vente de la plus grande partie desdites balles de coton, Moinery n'a accepté lesdites lettres que sur la foi de cette promesse : d'où il suit qu'il a, pour cet objet, le privilége que l'art. 93 c. com. accorde au commissionnaire, pour ses avances, sur le prix de la marchandise qui lui a été consignée; — Dit qu'il a été bien jugé, en ce qui concerne le commissionnaire Moinery, et réformant dans la partie relative à la contestation d'entre le sieur Humann et les créanciers Delmarles, autorise Humann à se ressaisir des marchandises restées dans le magasin de Moinery, et à les vendre ou faire vendre, sauf le règlement de compte de l'opération entre lui et les syndics, quand elle aura été consommée.

Du 21 (ou 20) avril 1810.-C. de Rouen.

(1) *Espèce :* — (Aaron-Joseph Joseph *C.* Osy.) — La maison Aaron-Joseph Joseph, à Londres, expédie, en mars et avril 1815, à celle de Joseph Osy, à Anvers, 480 caisses sucre de la Havane et 500 sacs café, pour être vendus à bénéfice et perte communs. — La faillite de la maison Osy est déclarée le 9 mai suivant. Vérification faite, il se trouve encore dans les magasins du failli 229 caisses sucre et 200 sacs café, que les sieurs Aaron-Joseph Joseph revendiquent comme leur propriété consignée au failli dans le sens de l'art. 581 c. com. La seule modification qu'on y a apportée est d'en rendre le consignataire participant, dans le cas où la vente s'en serait réalisée; jusque-là, la propriété n'a cessé d'exister sur le chef des envoyeurs. — Ce système est combattu par les syndics, au moyen de la correspondance. Selon eux, la maison Osy a eu la propriété des marchandises pour une moitié, et a été consignataire de l'autre moitié; ils offrent de partager ce qui reste sur ce pied.—Jugement conforme du tribunal de commerce d'Anvers, du 13 mars 1820. — Les sieurs Aaron-Joseph Joseph appellent de ce jugement; ils prétendent qu'on a mal interprété leurs relations commerciales avec la maison Osy, qui n'a été que leur commissionnaire, chargé de la revente des sucres et cafés achetés et payés de leurs fonds. La participation dans le bénéfice n'est pas un titre translatif de propriété. Ces objets ne sont pas rendus communs par l'autorisation de vendre; elle n'emporte pas le transport de moitié au profit de celui qui est chargé de cette négociation. Osy n'était qu'un simple préposé aux reventes; son salaire consistait dans une portion du gain. La propriété de la chose reste à celui des deniers duquel elle a été acquise, l'eût-elle été par le ministère du préposé en son nom. Cette cour supérieure a, par arrêt du 15 mars 1818, adjugé à la maison Debroëta, d'Anvers, les savons et les huiles de colza dont elle avait fourni seule les fonds, et qui avaient été achetés pour en partager le bénéfice par moitié par Heyns fils, tombé en faillite. La doctrine de Voet, *ad Pand., de Instit. act.;* de Vanleeuwen, *Cens. for.*, part. 1re, liv. 4, chap. 3, n° 9, y est conforme. Le recueil des Consultations des jurisconsultes hollandais, vol. 3, part. 1, consult. 6, est encore plus positif sur ce point. — Au moins, continuent les appelants, puisque Osy a déjà vendu environ la moitié des 480 caisses sucre et plus de la moitié des 500 sacs café, on ne peut nous refuser ce qui existe encore en nature. Les créanciers du failli associé doivent suivre les principes du contrat de société : *Si socius unus, qui nomine societatis plus quam suam partem consecutus est, foro cesserit, reliqui socii in rebus et creditis societatis potiores sunt aliis socii foro cedentis creditoribus.* Voet, *Pro socio*, n° 22, art. 1848 et 1849 c. civ. D'après l'art. 1872, les règles concernant le partage des successions, la forme de ce partage et les obligations qui en résultent entre les cohéritiers, s'appliquent aux partages entre associés. Ainsi le rapport est établi entre eux comme entre cohéritiers; et l'on sait que les cohéritiers d'un failli ont le droit d'imputer sur sa part héréditaire, dévolue aux créanciers, les objets soumis à rapport. Le conseil de Brabant l'a ainsi décidé le 5 juill. 1762, au rapport du conseiller Demerville, entre le chanoine Wouters et le curateur de la masse insolvable de Jacques Wouters. Les principes invoqués par les appelants peuvent être vrais, répondent les syndics, mais ils sont sans application aux faits de la cause. La correspondance prouve qu'ils se sont dessaisis, sur factures et connaissement, de la moitié des sucres et cafés. Osy leur en a fait le payement au moyen de traites; son compte s'en trouve débité et crédité. Si ces effets n'ont pas été acquittés à leur échéance, les appelants sont créanciers chirographaires dans la masse pour leur montant. Osy était ainsi devenu propriétaire à ses risques et périls. Dans l'exemple cité, Heyns était uniquement préposé; les marchandises appartenaient exclusivement à Debroëta, qui seul avait fourni les fonds. Du moment qu'Osy avait payé en traites, il n'était plus débiteur des marchandises; cette opération a fait cesser le rapport. Dans l'espèce de la sentence de 1762, Jacques Wouters avait reçu des sommes considérables de ses parents. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu qu'il résulte des plaidoiries et de la correspondance, que les sucres et cafés dont il s'agit au procès ont été achetés pour compte à demi des appelants et de Joseph Osy, et que ces objets étaient entrés dans les magasins de ce dernier antérieurement à sa faillite; — Qu'ainsi les appelants n'avaient conservé que la propriété de la moitié de ces marchandises, et ne pouvaient en revendiquer que cette quotité;—Qu'à l'égard de la partie vendue, ils ne pouvaient exercer qu'une action personnelle en reddition de compte ou communication pour la moitié du prix, et devaient, sous ce rapport, concourir avec les autres créanciers de la masse; — Par ces motifs, et adoptant pour le surplus ceux du premier juge, met l'appellation au néant; condamne, etc.

Du 10 nov. 1820.-C. de Bruxelles, 1re ch.

lot, n° 1280). La subrogation une fois admise, il est évident qu'un second commissionnaire qui aurait d'ordre de l'acheteur désintéressé le premier, serait également subrogé à son droit, et pourrait aussi exercer la revendication. Mais il en serait bien différemment à l'égard d'un simple prêteur qui aurait avancé à l'acheteur lui-même ou à son mandataire les fonds nécessaires pour faire l'achat des marchandises : fût-il constant que le vendeur a été payé avec les deniers prêtés, le prêteur n'aurait qu'une action personnelle contre l'acheteur.

1233. Que le vendeur soit ou non commerçant, la revendication est admise dans les cas prévus par la loi, car il n'est fait aucune distinction à cet égard. — C'est ce qu'enseigne également M. Pardessus, n° 1288. En conséquence, le propriétaire qui aurait vendu le produit de sa récolte à un commerçant depuis tombé en faillite, pourrait revendiquer dans les hypothèses de l'art. 576 ; mais, hors de ces hypothèses, il serait non recevable à invoquer les principes généraux pour échapper à l'application de la loi commerciale, les dérogations que contient cette loi au droit commun ayant été écrites à l'effet de prévenir les fraudes possibles, et non pour placer certaines classes de personnes dans une position exceptionnelle.

Il a été très-bien jugé que l'étranger qui a vendu des marchandises à un négociant qui tombe en faillite, peut les revendiquer, et que ce droit n'est pas exclusivement réservé aux indigènes (Bruxelles, 7 juin 1837)(1).—V. Droits civils, n°s 179 et s.

1234. Quelquefois et lorsque le droit de revendication échappait au vendeur, celui-ci soutenait que la chose livrée n'était pas une marchandise proprement dite, ni un objet mobilier; et, par là on cherchait à se ménager l'action en résolution. — Décidé, à cet égard, que la vente d'un navire construit par le vendeur lui-même devant être réputée avoir pour objet une chose mobilière et constituer une opération commerciale, est placée sous l'empire de l'art. 576 c. com. de 1807 (Douai, 10 juill. 1839, aff. Rudder, n° 1236).

1235. Les objets *incorporels*, tels qu'achalandage d'un fonds de commerce, peuvent-ils être revendiqués par le vendeur non payé contre l'acheteur tombé en faillite? — Décidé que ces objets échappent à l'application de l'art. 576, surtout en matière de commerce (Paris, 11 déc. 1822 (2), V. Privil. et hypoth.).

1236. A l'égard de l'action en *résolution*, il a été jugé : 1° dans ce dernier cas, que le vendeur ne peut non plus demander la résolution de la vente pour défaut de payement, alors même que cette faculté lui serait expressément réservée dans l'acte (même arrêt);—2° Que le constructeur d'un navire qui l'a vendu et livré sans en toucher le prix, ne peut, en cas de faillite de l'acheteur, exercer l'action résolutoire, sur le fondement qu'un navire n'est pas une marchandise, mais un objet régi par un droit spécial auquel ne s'applique pas l'art. 576 c. com. (Douai, 10 juill. 1839) (3);—3° Que le vendeur d'un fonds de commerce qui s'est interdit de former aucun établissement du même genre

(1) (Legros et comp. *C.* Ocket et comp.) — LA COUR ; — Sur la fin de non-recevoir, opposée par les appelants, à la revendication formée par les sieurs Dumont et Elbrodt, et tirée de leur qualité d'étrangers : — Attendu que les art. 576 et suiv. c. com., qui règlent la revendication commerciale, ne la restreignent pas au vendeur belge seulement, mais parlent en général de tout vendeur non payé ; — Qu'on ne comprendrait pas, en effet, l'utilité de la mesure bornée aux seuls nationaux, puisqu'il est certain que c'est le commerce étranger qui se trouve le plus ordinairement obligé d'y avoir recours; — Qu'on ne peut douter que c'est dans le sens de la non-exclusion des étrangers que les dispositions des articles ci-dessus cités ont été portées, lorsqu'on entend le conseiller d'État Cretet exprimer positivement que l'intérêt du commerce exige que le vendeur, et surtout le vendeur étranger, fût admis à faire arrêter les marchandises; — Attendu que l'art. 11 c. civ. invoqué par les appelants, pour repousser la revendication, n'y fait point obstacle, cet article ne s'appliquant qu'aux droits civils purs, par exemple, celui de succéder, et non aux droits dérivant moins de la loi civile, spéciale à une nation, que du droit des gens; — Que la vente est un de ces contrats primitifs antérieurs aux lois nationales; que les conséquences ou corrollaires de ce contrat participent également du droit des gens; qu'une de ces conséquences, abstraction faite de tout droit civil, est évidemment que le vendeur n'est censé consentir à la vente que pour autant qu'il soit payé du prix, et que si, avant ce payement, il survient imminence et certitude de perdre et le prix et la chose, le vendeur pourra reprendre la chose elle-même; qu'enfin le droit civil n'intervient que pour régler les formes et certaines conditions de cette reprise en revendication;—Confirme.

Du 7 juin 1837.-C. d'appel de Bruxelles, 3° ch.

(2) *Espèce :* — (Muraine *C.* synd. Prudhon.) — Le 27 juill. 1811, acte notarié par lequel Muraine vend à Prudhon son fonds de commerce de boulangerie, avec quelques objets mobiliers en dépendant. Il est stipulé qu'à défaut de payement du prix aux termes indiqués, le vendeur pourra rentrer dans la propriété du fonds de commerce et autres objets vendus, sans être obligé de remplir aucune autre formalité que celle d'un commandement constatant le défaut de payement. — Prudhon tombe en faillite avant d'avoir payé le prix. Le 27 fév. 1822, commandement par Muraine aux syndics de la faillite, à l'effet d'être payé ou d'obtenir sa remise en possession du fonds de commerce. — Les syndics combattent cette prétention. — Le 1er juill. 1822, jugement du tribunal de commerce de Paris, ainsi conçu : « Attendu que bien qu'un achalandage et fonds de boulangerie doivent être considérés comme meubles par la détermination de la loi, ils ne sont pas de la nature de ceux sur lesquels l'art. 2102 c. civ. accorde un privilége au vendeur. En effet, le n° 4 de cet article dispose qu'il a privilége en faveur du vendeur sur le prix des effets mobiliers non payés, s'ils sont encore en la possession du débiteur, soit qu'il ait acheté à terme ou sans terme; or, il est évident, d'après la lettre et l'esprit de cette disposition, que le privilége qu'elle accorde ne peut s'appliquer qu'à des objets matériels se trouvant en nature chez le débiteur, et non à des objets incorporels et insaisissables, tels qu'un fonds de commerce de boulangerie; — Attendu que lors même qu'en matière civile le privilége s'étendrait aux objets incorporels-meubles par la détermination de la loi, comme aux objets matériels-meubles par leur nature, il n'en serait pas de même en matière commerciale, comme dans l'espèce, et ce, à raison de la restriction que ferait l'art. 2102 déjà cité, portant : « Il n'est rien innové aux lois et usages du commerce sur la revendication; » — Attendu qu'en matière commerciale, et particulièrement lorsqu'il y a faillite, comme dans l'espèce, tout privilége, toute revendication d'effets mobiliers de toute nature, ne peuvent être exercés par le vendeur que lorsqu'il se trouve dans les cas prévus par les art. 576 et suiv., jusques et y compris l'art. 585 c. com.; — Attendu que le sieur Muraine ne peut, sous aucun rapport, exciper des dispositions desdits articles pour réclamer un privilége et une revendication pour l'achalandage et fonds de boulangerie dont est question; — Attendu qu'il ne peut pas non plus invoquer en sa faveur le privilége stipulé dans l'acte de vente, puisqu'il est de principe qu'un privilége ne peut s'acquérir et se conserver au préjudice des tiers, que lorsque la loi l'autorise formellement; ce qui n'a pas lieu dans l'espèce; — Déboute le sieur Muraine de sa demande, et ordonne qu'il sera admis au passif de la faillite pour la somme reconnue lui être due. » — Appel. — Arrêt.

LA COUR ; — Adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Du 11 déc. 1822.-C. de Paris.-M. Dupaty, pr.

(3) *Espèce :* — (Synd. Rudder *C.* Malô.) — En 1838, Malô, constructeur de navires à Dunkerque, construit un brick pour les frères de Rudder, négociants en la même ville, moyennant 49,678 fr.—En 1839, livraison du navire, qui fait immédiatement un voyage et rentre au port peu de jours après par suite d'avaries. — Faillite des frères de Rudder, Malô n'avait touché sur son prix que 12,000 fr. en espèces et 23,000 fr. en effets négociés. Alors Malô forme contre les syndics, devant le tribunal de Dunkerque, une demande en résolution de vente, avec dommages-intérêts, offrant de faire imputation des 12,000 fr. qui lui ont été payés. Il prétend que l'art. 576 c. com. n'est pas applicable aux ventes des navires, lesquelles sont régies par des lois spéciales. — Jugement du tribunal de Dunkerque conforme à ces conclusions.—Appel.—Arrêt.

LA COUR; — Attendu que la faillite fixe le sort de tous les créanciers, et que la règle générale, en cette matière, est l'égalité entre ceux qu'atteint un malheur commun; — Que cette règle ne souffre exception que dans les cas spécialement déterminés par la loi; — Attendu qu'en cas de faillite de l'acheteur, l'art. 576 c. com. n'accorde au vendeur de marchandises livrées et non payées que le droit de les revendiquer en certains cas et sous certaines conditions; — Que la concession de ce droit et les limites dans lesquelles l'exercice en est circonscrit seraient inutiles si le vendeur pouvait demander la résolution du contrat, aux termes des art. 1184 et 1654 c. civ.; — Qu'en effet, au lieu d'exercer la revendication qui ne peut être en aucun cas pour lui une source de bénéfices et qui ne lui permet au contraire de reprendre la chose qu'en payant toutes les avances faites pour frêt, voiture, commission, assurance et autres frais, il aurait toujours recours à l'action résolutoire qui lui permettrait de recouvrer la chose sans aucune de ces charges, et même avec des dommages-intérêts pour inexécution du contrat; — Qu'il est donc impossible d'admettre que cette dernière action lui soit réservée; — Qu'elle n'appartient pas davantage au constructeur d'un navire qui l'a vendu et livré sans en toucher le prix; — Que cette vente et cet achat ont pour objet une chose mobilière, aux termes de l'art. 190 c. com.; qu'ils constituent des actes commerciaux, suivant l'art. 632 du même code, et qu'ils rentrent, par conséquent, sous l'empire de l'art. 576 précité; — Qu'à la vérité, des navires sont, sous certains rapports, régis par des règles spéciales; — Que notamment l'art. 191 c. com. les affecte par privilége au payement des sommes dues au vendeur, mais que, si ce dernier n'a pas conservé ce privilége, ou s'il ne croit pas devoir l'exercer, il ne peut, en

n'est pas plus fondé, en cas de faillite de l'acheteur, à demander la résolution du contrat en ce qui touche cette interdiction, qu'il ne le serait à revendiquer le fonds lui-même (c. com. 550); que, toutefois si, au mépris de la défense, il forme un établissement pareil, dans la confiance que cette partie de la stipulation se trouve non avenue, par suite de l'inexécution causée par la faillite, la clause pénale stipulée dans l'acte de vente a pu néanmoins être déclarée n'être pas applicable (Paris, 12 déc. 1850, D. P. 51. 2. 62).

1227. Il faut qu'il y ait faillite de l'acheteur. — Au surplus, la faillite n'a pas besoin d'être déclarée; il suffit qu'elle soit constante pour que le vendeur puisse revendiquer. Une suspension de payement notoire, une clôture de magasin, annonceraient suffisamment qu'il y a péril pour le vendeur à ne pas reprendre sa marchandise; il serait injuste de lui en refuser le droit. — Jugé ainsi que la revendication peut s'exercer, encore que l'acheteur ne soit point *déclaré* en faillite par jugement; qu'il suffit que *l'état* de faillite soit constant, et même que l'acheteur ait annoncé son état de faillite au vendeur, surtout lorsque les traites qui devaient payer le prix des marchandises ont été protestées (Rouen, 15 juin 1825, aff. Mousset, V. Commission., n° 201). — Il a été jugé, au contraire, mais à tort selon nous, que la revendication n'est pas admissible si l'acheteur n'a point été déclaré en faillite et qu'en un tel cas, il ne peut y avoir lieu qu'à l'action en résolution (Paris, 20 juill. 1831) (1).— On a vu (n°s 119 et s.) que la faillite est un fait qui résulte de la cessation de payements. Or, dès l'instant que ce fait existe, il produit les conséquences que la loi y attache. — Mais un simple refus de payement de la marchandise, quelques présomptions même de dérangement d'affaires, n'autoriseraient pas une demande qui ne peut s'ouvrir que dans l'état de faillite. Or, comme nous l'avons vu, la faillite n'existe qu'autant qu'il y a cessation de payement, c'est-à-dire dérangement, non pas seulement présumé, mais patent. — Il a été jugé ainsi, que le défaut de payement du prix de la part de l'acheteur, n'autorise pas le vendeur à revendiquer les marchandises, s'il n'y a pas faillite de l'acheteur, et lors même qu'il y aurait de graves présomptions du dérangement d'affaires de cet acheteur (Douai, 5 août 1818) (2).—Ainsi la revendication aurait lieu si l'état de

---

cas de faillite de l'acheteur, se placer dans une position différente de celle de tout autre vendeur de marchandises livrées et non payées, ni, par suite, demander la résolution du contrat avec dommages-intérêts pour défaut de payement du prix; — Par ces motifs, émendant, etc., déclare l'intimé mal fondé dans sa demande en résolution de la vente.

Du 10 juill. 1839.-C. de Douai, 2e ch. civ.

(1) *Espèce:* — (Warerquelle C. Harding.) — Le 2 déc. 1829, Harding vend à Lhuillier vingt balles de laine pour 11,074 fr.; celui-ci règle la facture en deux effets payables le 11 janvier 1830, et, peu de jours après, expédie les laines aux sieurs Dinet et Martin, commissionnaires à Reims, avec ordre de les vendre, et se fait remettre par eux la somme de 5,000 fr., à valoir sur le prix de la vente. — Le 23, il délègue le surplus à la maison Testelin-Warerquelle à laquelle il devait 6,000 fr.— Depuis, Lhuillier disparaît; mais il n'est pas déclaré en faillite; ses effets ne sont pas payés. — Le sieur Harding, vendeur, s'empresse de former entre les mains des sieurs Dinet et Martin, opposition à la vente des laines, et en demande la restitution.—La maison Testelin réclame l'exécution de la délégation qui lui a été faite.

Le 23 juillet 1830, jugement du tribunal de commerce de Reims, qui admet l'action en résolution de la vente.—Sur l'appel, Testelin prétend que Lhuillier ayant cessé ses payements il ne peut s'agir ici que d'une action en revendication, laquelle n'est pas admissible dans l'état des faits.—Arrêt.

LA COUR; — Considérant qu'aux termes du texte même de l'art. 576 c. com., la revendication n'a lieu qu'en cas de faillite; que Lhuillier était à la tête de ses affaires à l'époque où a eu lieu la vente dont il s'agit;— Qu'aujourd'hui même le susnommé n'a pas été déclaré en faillite; d'où il suit qu'il n'est pas question, dans l'espèce, d'une demande en revendication; — Considérant que l'art. 1654 c. civ. n'a fait aucune distinction entre la vente des biens meubles et celle des immeubles dans l'exercice de l'action résolutoire;— Considérant, en fait, qu'il est suffisamment établi que Harding n'a pas été payé par Lhuillier du montant de la vente de laines faite par ledit Harding à Lhuillier, à la date du 2 déc. 1829; que ces marchandises qui ont été consignées par Lhuillier à Dinet et à Martin, commissionnaires à Reims, n'ont pas été vendues par ces derniers; d'où il suit qu'il y a lieu pour Harding d'user du bénéfice de l'art. 1654; — Considérant que la délégation consentie par Lhuillier au profit de Testelin-Warerquelle et consorts, à la date du 23 déc., ne devait être acquittée que sur le prix de la vente à faire par les commissionnaires de Reims, laquelle vente ne peut avoir lieu en raison de la résolution ordonnée par le jugement dont est appel; — Confirme.

Du 20 juill. 1831.-C. de Paris.-M. Debérain, pr.

(2) *Espèce:* — (Kreglinger C. Chamoulaud.) — Sur l'ordre qui leur est donné par Chamoulaud, négociants à Dunkerque, les sieurs Kreglinger, négociants à Anvers, lui expédient quatre-vingts caisses de thé s'élevant à 15,312 fr. En acquittement de cette somme, qui, aux termes de la demande, devait être payée comptant, Chamoulaud envoie au sieur Kreglinger des lettres de change sur Paris, souscrites à son ordre et revêtues de son endossement. Il paraît que ces lettres de change ont été négociées au moyen d'un escompte supporté par Chamoulaud; mais, n'ayant pas été acquittées à leur échéance, les sieurs Kreglinger ont été obligés d'en faire le remboursement. — Il n'est pas inutile de dire que, lors de l'arrivée des thés à Dunkerque, Chamoulaud était décédé, et qu'ils furent déposés entre les mains du sieur Chamoulaud son frère, subrogé tuteur de ses enfants. — Dans cet état, les sieurs Kreglinger ont présenté une requête au président du tribunal de Dunkerque, à l'effet d'être autorisés à revendiquer par voie de saisie les thés qu'ils avaient expédiés. Ils disaient que Chamoulaud s'était engagé à les payer comptant; que cette obligation n'était pas remplie par la remise des lettres de change, puisqu'elles avaient été protestées; que le décès de Chamoulaud et le désordre de ses affaires exposant les vendeurs à la perte de leurs marchandises, ils avaient incontestablement le droit de les revendiquer. Ils invoquaient sur ce point les art. 1612, 1613 et 1614 c. civ.

Le 5 janv. 1818, ordonnance du président qui autorise la saisie-revendication. En conséquence, saisie et assignation en validité à la dame Chamoulaud, tutrice de ses enfants. — Celle-ci se borne à soutenir que les articles cités du code civil sont inapplicables en matière de commerce; que ces articles ne parlent d'ailleurs que du cas où l'objet vendu n'aurait pas été livré, et qu'ils ne peuvent autoriser une saisie-revendication qui ne doit être exercée que dans les circonstances prévues par l'art. 576.

Le 22 avril 1818, jugement du tribunal de commerce de Dunkerque, qui déclare les sieurs Kreglinger non recevables dans leur demande : — « Considérant que l'action en revendication dont il est parlé en l'art. 2102, relative aux meubles et effets mobiliers garnissant une maison, n'a aucun rapport avec celle en revendication des marchandises vendues ou achetées; ce qui est tellement incontestable, que le même art. 2102, après avoir réglé ce qui concerne les meubles, porte qu'il n'est rien innové aux lois et usages du commerce sur la revendication; — Considérant que, dans l'espèce, il s'agit de la revendication de quatre-vingts caisses de thé, pratiquée par un négociant sur un autre; — Cosidérant que l'action en revendication ne peut avoir lieu sur un négociant ou marchand jouissant de son crédit, encore même qu'il y aurait de fortes présomptions que des malheurs lui étant survenus, occasionneraient son prochain dérangement, et ce, par la raison qu'un tel ordre de choses, d'ailleurs impraticable, serait aussi dangereux qu'abusif; aussi est-il sans exemple; — Considérant qu'il n'y a lieu à revendication qu'en matière de faillite et de la manière voulue par le titre 3 code de commerce; — Considérant que le sieur Chamoulaud est mort en possession de son état, sans avoir cessé ses payements, ni fait de déclaration de faillite; —Considérant que la veuve ne peut se constituer en état de faillite, en supposant même qu'il y ait insuffisance pour acquitter les engagements du défunt; mais que ce serait tout au plus un état de déconfiture susceptible des règles ordinaires; — Considérant que, dans la supposition même qu'il y aurait état de faillite, la revendication proposée n'en serait pas moins inadmissible, si l'on fait attention que les marchandises achetées d'ordre et pour compte de feu Chamoulaud, lui ont été expédiées par Kreglinger contre des remises qu'il avait faites à ses commissionnaires, les sieurs Kreglinger et comp., suivant leur propre demande; — Considérant que les remises faites étant les engagements de tierces personnes, les sieurs Boulon, Desforges et Dumez l'aîné, ordre de feu sieur Chamoulaud, qui les a endossées en faveur desdits sieurs Kreglinger et comp., qui en ont crédité jusqu'à concurrence de 14,889 fr. 24 c., elles sont incontestablement le payement des thés;—Considérant qu'au moyen de payement en conformité aux intentions des sieurs Kreglinger et comp., de même que ces derniers étaient et sont sans action pour réclamer le montant de leur facture, sauf le solde, si solde il reste encore à payer, de même ils sont mal fondés à revendiquer;—Considérant que c'est vainement que lesdits Kreglinger et comp. excipent des art. 1612, 1613 et 1654 c. civ., puisque outre leur inapplication à l'espèce, la dame Chamoulaud et le sieur Chamoulaud (Augustin), ès noms qu'ils agissent, ont pour eux le fait certain du payement, par la circonstance des remises faites; d'où il suit que, sous aucun rapport, il ne peut échoir d'annuler l'achat et expédition des quatre-vingts caisses de thé dont il s'agit, qui, en fait comme en droit, sont la propriété de la succession de feu Chamoulaud ou ayant droit à icelle; — Considérant enfin que, quoiqu'il paraisse certain que ces remises données en payement ont été protestées sur les obligés, cela ne détruit pas le fait bien constant, que la négociation que le sieur Chamoulaud en a faite aux sieurs Kreglinger est un véritable payement; — Considérant que le fait que la perte éprouvée par l'escompte de ces remises était à la charge du sieur Chamoulaud, est une objection insignifiante, puisque, le payement devant se faire au comptant, il était juste

faillite, bien que non déclarée, était annoncé, depuis la vente par le failli lui-même, à ses créanciers (Rouen, 15 juin 1825, aff. Mousset, précitée.) — V. n° 1260, 1297.

1238. Si l'acheteur était déjà en faillite au moment de la vente, la revendication serait-elle recevable? Cela ne saurait être douteux dans l'hypothèse où le vendeur ignorait cet état de choses au moment où il a traité, pourvu d'ailleurs qu'il se trouvât dans les conditions de la loi. Il y a ici une raison de plus que dans les cas ordinaires pour autoriser la revendication. Elle se tire de ce que le failli était dans l'impuissance de prendre possession de la chose vendue. La connaissance que le vendeur aurait de cet état de faillite devrait, en général, le faire déclarer non recevable. Cela serait certain si le failli et le créancier avaient cherché à tromper les tiers au moyen d'un traité de vente, en faisant croire frauduleusement à un crédit que l'acheteur n'avait pas.

1239. Cinq conditions sont d'ailleurs nécessaires pour qu'il y ait lieu au droit de revendication ouvert par l'art. 576. Il faut : 1° qu'il y ait eu vente et livraison; — 2° que le prix soit encore dû; — 3° que la marchandise ne soit pas entrée dans les magasins du failli ou de son commissionnaire; — 4° que, quoique encore en route, elle n'ait pas été revendue sur facture et connaissement, ou lettre de voiture signée de l'expéditeur; — 5° enfin que le revendiquant prouve l'identité de la marchandise qu'il réclame avec celle qu'il a livrée.

§ 1. — *Vente et livraison.*

1240. La vente, quelque parfaite qu'elle soit d'ailleurs, ne mettrait pas le vendeur dans la nécessité de recourir à la voie de la revendication, si elle n'avait pas été suivie de livraison. Si le retard dans la mise en possession de l'acheteur provenait du fait du vendeur, celui-ci pourrait sans doute être soumis à des dommages-intérêts pour le préjudice causé par le défaut d'exécution; mais la faillite arrivant, il serait en droit de conserver ses marchandises sans avoir besoin de les revendiquer. L'expression *livraison* ne doit pas s'entendre dans la généralité du sens que la loi civile attache à ce mot au titre de la vente. Il ne s'agit ici que de la *tradition* qui opère le dessaisissement effectif : la tradition feinte ou conventionnelle qui laisserait le vendeur nanti de la chose ne l'obligerait pas à la revendiquer (Conf. M. Boileux, n° 1028). Si donc la vente avait été faite en bloc ou à la mesure, avec dégustation ou sur la simple inspection, et si les marchandises, pesées, mesurées, dégustées et agréées, étaient néanmoins restées dans les magasins du vendeur, il les conserverait et ne pourrait être contraint de les livrer réellement. Il en serait de même s'il s'était obligé à les transporter en la possession de l'acheteur. C'est la conséquence des principes établis en matière de vente. — Telle est aussi l'opinion de MM. Pardessus, n° 1287, et Bédarride, t. 2, n° 1141. — Mais il ne faut pas conclure de ce que nous disons que l'art. 576 exige qu'il y ait eu *tradition réelle* pour que la revendication soit nécessaire : il suffit que l'acheteur ait été mis *en possession*. — Cela résulte de la discussion à laquelle cet article a donné lieu. M. Gaillard de Kerbertin ayant proposé à la chambre des députés de supprimer dans la rédaction de la commission l'épithète *réelle*, l'article fut adopté avec ce retranchement consenti par la commission. Or, M. Kerbertin avait expliqué son amendement dans le sens que nous lui donnons. « Il peut y avoir, disait-il, tradition réelle ou tradition feinte, aux termes de l'art. 1606 c. civ., car la livraison peut se faire par la remise des clés des bâtiments où les marchandises auront été déposées. Dans ce cas, comme dans l'autre, la revendication ne doit pas être admise, *parce que l'acheteur est saisi.* » — On devrait donc décider encore, comme sous le code, que celui qui a vendu à tant la mesure les marchandises renfermées dans ses magasins, n'est pas fondé à retenir la portion de ces marchandises qui s'y trouvent encore au moment de la faillite de l'acheteur, lorsqu'à cette époque le mesurage des marchandises était déjà terminé, que les clefs des magasins avaient été remises au mandataire de l'acheteur, et que celui-ci avait accepté la traite faite sur lui par le vendeur pour le prix entier des marchandises; et que l'arrêt qui le décide ainsi ne viole aucune loi (Req., 1er mai 1832) (1).

1241. L'obligation de livrer, quoique parfaite du jour du contrat, peut n'être exécutée par le vendeur que lorsque le payement lui est offert. S'il a accordé un terme pour le payement, il peut, nonobstant ce terme, refuser d'opérer la livraison, quand il est en danger de perdre son prix (c. civ. 1138, 1612 et 1613). — Il a été jugé cependant qu'une vente de marchandises à la mesure, des bois, par exemple, est parfaite avant le mesurage, si les parties sont d'accord sur la chose et sur le prix; qu'en conséquence, si l'acheteur a laissé les bois entre les mains du vendeur pour qu'il ait à les faire arriver à un port autre que celui où ils étaient lors de la convention, ce dernier n'est plus qu'un mandataire; et que s'il vient à tomber en faillite, l'acheteur peut revendiquer ses bois, soit dans la masse, s'ils y sont en nature, soit le prix de ce qui peut en avoir été vendu à des tiers par le failli, encore même que le mesurage n'ait pas été fait (Rej., 11 nov. 1812) (2). — Cet arrêt paraît, au premier aperçu, contrarier la doctrine que nous venons d'exposer. Mais il n'en est rien et on s'en aperçoit facilement en faisant atten-

---

que ce dernier supportât ce qu'il en devait coûter pour réaliser les remises en espèces; aussi n'est-il libéré que jusqu'à concurrence du résultat de cette opération; — Considérant que la circonstance que ces remises ont été protestées ne donne aux sieurs Kreglinger et comp. d'autre et plus grand droit que celui d'agir, si fait n'est déjà, en vertu des remises et protêt, suivant et ainsi qu'au cas peut appartenir. »

Appel de la part des sieurs Kreglinger. Dans tout contrat synallagmatique, ont-ils dit, la condition résolutoire, en cas d'inexécution de la part de l'une des parties, est toujours sous-entendue. Ce principe de droit commun, appliqué à la vente par les art. 1612, 1613 et 1654 c. civ., doit régir également les contrats commerciaux, lorsqu'il n'y a été dérogé par aucune disposition expresse; or, on ne trouve dans le code de commerce aucun texte qui lui soit opposé. L'art. 576 et suivants, desquels on voudrait induire une exception à cette règle, ne peuvent être d'aucune considération dans la cause, puisqu'ils ont pour objet de déterminer non les droits du vendeur à l'égard de l'acheteur, mais uniquement à l'égard des créanciers du failli. — Ce n'est pas avec plus de raison qu'il a été avancé que le payement se trouvait effectué au moyen des traites remises aux appelants; il est sensible, en effet, que la vente ayant été faite au comptant, cette remise ne pouvait équivaloir à un payement qu'autant que les lettres de change auraient été acquittées à leur échéance. Dans l'espèce, les lettres ont été protestées; on ne peut donc prétendre qu'il y ait eu payement. — Arrêt.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Du 5 août 1818.-C. de Douai.-MM. Desprès père et Martin fils, av

(1) *Espèce :* — (Lecarpentier, etc. C. Fromage.) — Pour justifier le pourvoi on a soutenu dans l'espèce que l'art. 576 n'était pas applicable parce qu'il était question de marchandises dont le vendeur ne s'était pas encore dessaisi, et dont, par conséquent, l'identité était constante. — Arrêt.

LA COUR; — Sur le premier moyen tiré de la violation des art. 1612 et 1613 c. civ. et de la fausse application de l'art. 1606 du même code : — Attendu que l'arrêt attaqué déclare qu'après la vente faite de la totalité des avoines, les clefs du magasin furent remises par la compagnie Lecarpentier à Mesnier, l'homme de confiance d'Esnault; que des livraisons de partie des avoines lui furent faites pour le compte d'Esnault; *que ce qui en restait fut mesuré et livré* audit Mesnier, et que, par suite, la compagnie Lecarpentier fit traite sur Esnault pour le prix entier des avoines, traite que ce dernier accepta; — Attendu que cette déclaration repose sur une appréciation de faits qui est dans le domaine exclusif des tribunaux; — D'où il suit qu'en jugeant que, par l'effet de la délivrance des avoines, il ne pouvait plus y avoir lieu à la rétention d'aucune partie de ces marchandises, l'arrêt n'a violé ni faussement appliqué les articles précités;

Sur le deuxième moyen tiré de la violation de l'art. 576 c. com. et de la fausse application de l'art. 580 du même code : — Attendu, en droit, que le code de commerce, après avoir dit, art. 576, « que le vendeur pourra, en cas de faillite, revendiquer les marchandises par lui vendues et livrées, et dont le prix ne lui a pas été payé, dans les cas et aux conditions ci-après exprimées, » comprend, parmi les conditions exprimées dans l'art. 580, celle qui suit, savoir : « Que les marchandises n'auront subi en nature et quantité ni changement ni altération; » — Attendu, en fait, que l'arrêt attaqué (de la cour de Caen du 10 janv. 1831) déclare qu'il y a eu altération dans la quantité des marchandises vendues; — Qu'ainsi, en décidant que la revendication de la compagnie Lecarpentier ne pouvait être admise, l'arrêt s'est conformé aux dispositions de la loi; Rejette, etc.

Du 1er mai 1832.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Faure, rap.

(2) (Les syndics Larue C. Peyramont.) — LA COUR; — Attendu qu'aux termes de l'art. 1583 c. civ., la vente est parfaite entre les parties et la propriété acquise de droit à l'acheteur, dès qu'on est convenu de la chose et du prix, quoique la chose n'ait pas encore été livrée ni le prix payé; que si l'art. 1585 dispose que dans le cas où la marchandise est vendue à la mesure, la vente n'est point parfaite jusqu'au mesurage, il explique

tion à la question décidée. Il ne s'agissait pas d'un vendeur revendiquant sa chose dans la faillite d'un acheteur, mais d'un individu se prétendant propriétaire et exerçant la revendication contre la masse de son commissionnaire. On contestait au réclamant sa propriété et par suite son droit à la revendication, mais cette deuxième question n'était que secondaire ; par conséquent les règles sur la revendication ne pouvaient en rien être invoquées pour la décision de la première, à laquelle on n'a dû appliquer que les principes du droit civil; et à cet égard l'arrêt de la cour suprême est à l'abri du reproche.— Mais, si l'on ne doit considérer que la mise en possession pour savoir s'il y a lieu de recourir à la revendication, suivra-t-on le même principe dans le cas de perte de la chose, arrivée avant ou après la faillite, lorsque le vendeur était encore nanti? Nous pensons qu'il faut distinguer : si la perte de la chose a eu lieu avant la faillite, c'est à la masse à supporter cette perte, encore bien que la livraison n'ait été que feinte ou conventionnelle, à moins que le vendeur ne fût en demeure de livrer réellement. Il en serait de même si l'accident était arrivé après la faillite, mais lorsque le vendeur ignorait encore la position fâcheuse de son acheteur: il était de bonne foi, il ne pensait pas à faire résoudre le contrat. Au contraire, s'il avait connaissance de la faillite, il nous semble qu'il viendrait vainement invoquer la perfection du contrat et la délivrance conventionnelle, surtout si le sinistre n'avait pas eu lieu à une époque trop rapprochée de la faillite. On lui opposerait, avec raison, que quoique la revendication soit facultative, elle était dans son intérêt; que certainement il l'aurait exercée plutôt que de consentir à venir prendre un dividende dans la masse. Du reste, ce serait une question de bonne foi, par conséquent l'appréciation des circonstances serait laissée à la conscience des magistrats.

§ 2.—*Non-payement du prix.*

1242. Il n'y a que le vendeur *non payé* qui puisse revendiquer les marchandises dont il s'est dessaisi, car le but de la revendication est de le garantir contre la perte assurée dont le menace l'existence de la faillite, perte qu'il n'a plus à craindre s'il a reçu le payement de sa marchandise. Mais il n'y a plus lieu de distinguer, comme dans l'ancienne jurisprudence, entre les ventes à terme et celles au comptant, car le bénéfice du terme cesse par la faillite (V. nos 244 et s.).—C'est donc sous le point de vue purement historique que nous rappellerons qu'il a été jugé que, sous la coutume de Paris (art. 176 et 177) : 1° le vendeur, à terme, d'effets mobiliers, pouvait, en cas de faillite de l'acheteur, les revendiquer sur ce dernier, pourvu qu'ils ne fussent pas passés dans les mains d'un tiers, à la différence du vendeur sans terme, qui avait le droit de revendication, encore que la chose se trouvât en la possession d'un tiers (Paris, 15 flor. an 11, aff. Renault C. créanciers Parain); — 2° Que dans la ci-devant Alsace, le vendeur non payé ne pouvait revendiquer la marchandise existante sous balles et cordes entre les mains de l'acheteur, qu'autant que la vente avait été faite au comptant, et non à terme (Colmar, 4 janv. 1806, aff. Eugelbrecht C. Barbenès); — 3° Qu'une vente réglée par une lettre de change à une échéance plus ou moins longue, était considérée comme faite à terme; et que le vendeur qui avait accepté une lettre de change en payement de marchandises, était censé avoir fait novation à sa créance, et, par suite, ne pouvait plus revendiquer sa marchandise, même en cas de non-payement de la traite (même arrêt).

1243. Il n'est pas toujours aisé de savoir si un vendeur est payé. Dans le commerce, les achats ne se font pas tous en numéraire; il arrive très-souvent que le vendeur livre sa marchandise contre certains équivalents qu'il reçoit, tels que billets, délégations, effets de commerce à échéances plus ou moins longues. Dans ce cas, la question de savoir s'il y a eu payement dépend de celle-ci : y a-t-il eu novation? La solution négative laisse au vendeur le droit de revendiquer. Comme la novation n'a pas besoin d'être exprimée en termes sacramentels et qu'il suffit qu'elle résulte clairement de l'intention des parties, on doit faire cette recherche dans les actes ou instruments qui renferment les transactions commerciales, tels que factures, livres, correspondance. Néanmoins il n'est pas toujours aisé de prononcer. (V. à cet égard les cas nombreux retracés v° Obligation [novation].—Il a été jugé que celui qui consent à recevoir des effets de commerce en payement de marchandises qu'il a vendues au comptant, n'est plus recevable, en cas de faillite de l'acheteur, à revendiquer ces marchandises alors même que les effets n'ont pas été acquittés à leur échéance, et surtout si, lors de la dation en payement, l'acquéreur a supporté l'escompte (Douai, 5 août 1818, aff. Kreglinger, V. n° 1237). — Néanmoins on a décidé depuis : 1° qu'il n'y a pas novation, ni par suite obstacle à la revendication de la part du vendeur qui a reçu en payement de marchandises, un mandat qui ne se trouve ni échu ni accepté au moment de la faillite de l'acheteur (Req., 6 nov. 1823, aff. Aymard, V. n° 1256-1°); — 2° Que l'acceptation de traites en payement de marchandises vendues au comptant, n'opère pas novation (c. civ. 1271-1°), en ce sens que le vendeur ne cesse pas d'être recevable à exercer la revendication en cas de faillite de l'acheteur, et cela bien que la marchandise ait été livrée directement à l'acheteur, et que celui-ci l'ait chargée sur un navire affrété par lui (Aix, 26 avril 1827) (1). — V. aussi en ce sens les décisions citées D. P. 51. 2. 102 et 103.

que c'est en ce sens que la chose vendue est aux risques du vendeur, et il précise que l'acheteur peut demander la délivrance ou des dommages-intérêts faute d'exécution ; que conséquemment, loin de déroger au principe général établi par l'art. 1583, il le confirme en décidant que même, en ce cas, la vente est parfaite à tous autres égards que les risques ;—Attendu, 2° qu'il est de principe que lorsque des choses appartenantes à différents propriétaires se sont mêlées fortuitement ensemble de manière à ne pouvoir être séparées que par un partage, la part qui revient à chacun d'eux est réputée la même chose que celle qu'il avait auparavant; — Attendu, 3° que, d'après les dispositions de l'art. 581 c. com., le propriétaire de marchandises déposées en mains du failli peut les revendiquer en nature, si elles existent, ou le prix, si elles ont été vendues, et s'il est encore dû ; — Attendu enfin, qu'en consacrant en principe et en accordant par une suite à Peyramont la délivrance du bois dont il s'agit, et subsidiairement la mainlevée qu'il lui adjuge, l'arrêt, loin de violer la loi, n'en fait qu'une juste application à l'espèce ; — Rejette le pourvoi contre l'arrêt de la cour de Limoges du 1er sept. 1810.

Du 11 nov. 1812.-C. C., sect. civ.-MM. Mourre, pr.-Cassaigne, rap.

(1) (Synd. Cabanellas C. Blasco.) — LA COUR; — Attendu que, d'après l'art. 1271, n° 1, c. civ., la novation ne peut exister légalement que lorsqu'une dette est éteinte, et qu'on lui en a substitué une différente; que, dans le cas actuel, il est évident que la première dette n'a jamais été éteinte, et que, si des lettres de change ont été délivrées et acceptées, cela n'a pas été fait dans l'intention de substituer une dette à une autre, mais cela a eu uniquement pour objet de faciliter le payement, sans entendre décharger le débiteur primitif, et sans entendre perdre, quant à lui, la qualité de vendeur non payé; qu'au surplus, la novation ne se présume pas; qu'il faut que la volonté de l'opérer résulte clairement de l'acte et des faits dont on veut l'induire; ce qui ne se rencontre pas dans l'espèce; — Attendu que, d'après l'art. 576 c. com., le vendeur peut, en cas de faillite, revendiquer les marchandises par lui vendues et livrées, et dont le prix ne lui a pas été payé; que c'est surtout pour le cas où la livraison a été faite que la revendication peut lui être utile, puisque, si les marchandises n'avaient pas été livrées, le vendeur n'aurait pas besoin du secours de la revendication; il n'aurait qu'à les retenir jusqu'à son entier payement (art. 1612 et 1613 c. civ.); que la loi ne distingue pas entre le cas où la livraison a été faite à l'acquéreur, et le cas où elle a été faite à un commissionnaire de celui-ci; qu'il est même difficile de concevoir que l'on puisse faire une pareille distinction; car, soit que la livraison ait été faite à l'un, soit qu'elle ait été faite à l'autre, la vente n'est ni plus ni moins parfaite; et, si la mise en possession de l'acheteur était un obstacle à la revendication, il en serait de même de celle de son commissionnaire, étant de principe que l'on possède non-seulement par soi-même, mais encore par son mandataire;—Attendu que, d'après l'art. 577 susdit c. com., la revendication peut avoir lieu pendant tout le temps que les marchandises expédiées sont encore en route, soit par terre, soit par eau, et avant qu'elles soient entrées dans les magasins du failli; qu'il importe fort peu que les marchandises voyagent de l'ordre de l'acheteur ou de l'ordre du vendeur; que cet article n'est pas moins général que le précédent; et dès qu'ils ne font l'un et l'autre aucune distinction, il faut nécessairement admettre que la revendication n'est pas moins permise, lorsque les marchandises livrées à l'acheteur voyagent de l'ordre de celui-ci, si elles ne sont pas entrées dans ses magasins, que quand elles voyagent de l'ordre du vendeur; que c'est aussi ce qu'on peut induire des dispositions de l'art. 579, d'après lequel, en cas de revendication, le revendiquant est tenu de rendre l'actif du failli indemne de toutes avances par lui faites pour fret ou voiture; ce qui suppose le saisissement réel des marchandises par l'acheteur, de telles avances n'étant ordinairement faites

1244. C'était une question, sous le code de 1807, que de savoir si le vendeur qui, suivant la convention, aurait été payé de partie du prix comptant, pourrait revendiquer la marchandise pour la partie du prix restant due et qui était payable à terme.— Il a été jugé, dans le sens de la négative, que le propriétaire vendeur d'une coupe de bois à un négociant ne peut demander la résolution de la vente et revendiquer les bois vendus, dans la faillite de l'acheteur, lorsque le prix a été payé partie en argent et partie en effets, et qu'à l'époque de la faillite l'exploitation avait été presque achevée, que les bois étaient à peu près en totalité façonnés, exposés en vente, même en partie débités, quoique encore non enlevés (Req. 10 janv. 1821) (1). — Aujourd'hui, la question doit être résolue par l'affirmative, car l'art. 576 veut *qu'au cas d'à-compte reçus*, le revendiquant soit tenu de restituer ces à-compte, ce qui implique l'admission de la revendication. — Mais tout en admettant le vendeur payé seulement en partie à revendiquer, la loi ne permet pas la revendication pour partie et jusqu'à concurrence de la portion du prix non encore comptée. — Le droit de revendication est fondé sur le principe de la résolution des contrats faute d'exécution. Il faut donc que les choses soient remises dans le même et semblable état où elles étaient auparavant, c'est-à-dire qu'en reprenant sa marchandise, le vendeur restitue tout ce qu'il a reçu de l'acheteur, et, comme nous le dirons plus bas, qu'il rende l'actif du failli, indemne de toutes sommes payées ou dues légitimement à l'occasion des marchandises revendiquées. Cette opinion n'est pas de nature à être contestée.

§ 3. — *Défaut d'entrée de la marchandise dans les magasins du failli ou de son commissionnaire.*

1245. L'art. 576 n'accorde la revendication qu'autant que la tradition des choses vendues n'a point encore été effectuée dans les magasins de l'acheteur, ou dans les magasins du commissionnaire chargé de les vendre pour le compte du failli.—Que faut-il entendre par *magasins* du failli? — Les auteurs enseignent qu'il ne faut pas prendre cette expression dans un sens étroit (MM. Pardessus, n° 1288; Boulay-Paty, t. 2, p. 233; Renouard, t. 2, p. 253; Bédarride, t. 2, n° 1145, et Esnault, t. 3, n° 647).—Tout emplacement où le failli, mis en possession réelle de la marchandise, l'aura déposée, pourra être considéré comme magasin. Ce qu'il faut examiner surtout, c'est le fait de la mise en *possession réelle*, plutôt encore que le lieu qui sert de dépôt. Si les termes de la loi sont équivoques, son intention ne l'est point. Par exemple, que les objets, à leur arrivée, aient été mis dans la cour de la maison du failli, ou, comme cela se pratique dans quelques villes et pour certaines marchandises, le long des murs de sa maison sur la voie publique, nul doute que le vendeur ne pourra plus les revendiquer, bien qu'une cour, un lieu ouvert ne soient point des magasins à proprement parler; mais il y a eu prise de possession réelle, dépôt fait par le failli qui n'a pu ou voulu recevoir ses marchandises dans un endroit fermé. Interpréter la loi dans un autre sens, ce serait en méconnaître l'esprit, et se jeter dans une foule de distinctions subtiles sur ce qu'on devrait considérer comme un magasin.—D'ailleurs, il est des

que par lui; — Qu'au surplus, le navire ne peut être considéré comme le magasin du failli; qu'il n'est évidemment qu'un moyen de transport par eau, comme la charrette n'est qu'un moyen de transport par terre; qu'ainsi, les marchandises ne se trouvant réellement pas dans les magasins du failli, ou d'un commissionnaire chargé de les vendre pour le compte dudit failli, lorsque la revendication a été faite, cette revendication a dû être admise par les premiers juges, qui n'ont pas même dû s'arrêter à la circonstance du débarquement, l'identité parfaite de ces marchandises n'ayant jamais été contestée; — Attendu que la vente dont on excipe ne pouvait tirer à conséquence que tout autant que les marchandises, avant leur arrivée, auraient été vendues sans fraude, sur factures et connaissements, ou lettres de voiture; que, dans le cas actuel, c'est après leur arrivée, et lorsque la faillite était notoire, que lesdites marchandises auraient été vendues; que rien ne justifie que la vente ait été faite sur factures et connaissements, ou lettres de voitures; qu'en admettant, comme on l'a d'abord prétendu, que cette vente eût été faite le 20 mai 1826, elle aurait été faite par des individus qui étaient alors sans droit et sans qualité; qu'en supposant, au contraire, que la vente eût été faite par les agents de la faillite, ainsi qu'il est dit dans le compte qui a été fourni, elle n'avait pu avoir lieu qu'après le 30 juin, puisque ce n'est qu'à cette époque que la faillite a été judiciairement déclarée, et que les agents ont été nommés; mais qu'alors il y avait eu simulation d'une première vente, et, par conséquent, fraude, pour écarter toute demande en revendication; — Que les syndics l'ont si bien senti, qu'ils avaient consenti, en première instance, que l'état de la faillite fût considéré comme ayant irrévocablement fixé le sort des créanciers, et que la cause fût jugée comme si les plombs existaient en nature, et s'ils avaient été saisis par Blasco à bord du navire qui les portait; que c'est ce que l'on trouve littéralement consigné dans le jugement dont est appel, et que c'est aussi ce qu'on peut induire des conclusions qui avaient été prises en première instance; qu'il est alors sensible qu'il s'est formé un contrat judiciaire entre les deux parties, et que l'une d'elles ne peut pas l'anéantir au préjudice de l'autre; — Démet les syndics de leur appel; — Ce faisant, — Ordonne que le jugement attaqué sortira son plein et entier effet, etc.

Du 26 avril 1827.-C. d'Aix.-M. Lachèse-Murel, pr.

(1) *Espèce :* — (Mesgrigny C. syndics Gentil.) — En déc. 1817, M. de Mesgrigny vendit au sieur Gentil la coupe de 20 arpents de bois à prendre dans sa forêt de Briel, ordinaire de 1818, moyennant 8,500 fr., dont 600 fr. furent payés comptant, et le surplus en effets à diverses échéances. — L'exploitation des bois était commencée, ils étaient façonnés à peu près en totalité et débités en partie; mais toutefois ils n'avaient pas été enlevés, et gisaient encore sur la place au 12 mars 1818, époque à laquelle Gentil tomba en faillite.

M. de Mesgrigny ayant manifesté l'intention de revendiquer ces bois et de faire résilier la vente, et ayant offert de rendre les sommes et les effets qu'il avait reçus en payement du sieur Gentil, et même de rembourser les frais occasionnés par le commencement d'exploitation, les agents de la faillite trouvèrent cette réclamation fondée, et y acquiescèrent.

Mais les syndics de la faillite ont formellement contesté la demande, et soutenu 1° que la vente de la coupe de bois qu'il avait faite au sieur Gentil ayant été consommée, soit par le payement du prix tant en argent qu'en billets, soit par la délivrance et le commencement d'exploitation de la coupe vendue, soit par le débit d'une partie des bois façonnés presque en totalité, il ne pouvait y avoir lieu ni à résolution de la vente ni à revendication contre la faillite; 2° que les agents de la faillite n'avaient point eu le pouvoir d'acquiescer à la demande du marquis de Mesgrigny, pouvoir qui n'appartenait qu'aux syndics, avec l'approbation du juge-commissaire (art. 585 c. com.). — Jugement du tribunal de commerce de Troyes du 25 mai 1818 qui accueille ces moyens; et le 4 déc. suivant arrêt confirmatif par la cour de Paris.

Pourvoi par M. de Mesgrigny, pour violation des art. 1184. 1654 et 1657 c. civ. en ce que la cour royale avait rejeté sa demande en résiliation de la vente, encore qu'il n'eût été payé que d'une partie du prix, et qu'il se trouvât évincé du surplus par la faillite de l'acheteur. — Le demandeur faisait observer qu'en vendant sa coupe de bois il n'avait point fait un acte de commerce, et que sa réclamation devait être dès lors régie par les principes du droit civil en matière de résolution de vente, plutôt que par les règles établies par le code de commerce pour la revendication en matière de faillite; 2° il soutenait qu'en supposant que les dispositions du code de commerce lui fussent applicables, la cour de Paris avait violé les art. 576, 577 et 580 de ce code sur la revendication, en refusant d'admettre celle qu'il avait formée, quoique les bois vendus se trouvassent encore gisant sur la place, et que, conséquemment, ils ne fussent pas encore entrés dans les chantiers de l'acheteur au moment de la faillite; 3° enfin violation de l'art. 585 c. com., en ce que l'arrêt attaqué avait décidé que les agents de la faillite n'avaient pas eu le droit d'acquiescer à la demande en revendication. Suivant le demandeur, l'art. 585, qui attribue aux syndics le droit d'admettre, avec l'approbation du juge-commissaire, les actions en revendication qui leur paraissent justes et fondées, n'est relatif qu'aux revendications formées depuis l'entrée en fonction des syndics, mais ne fait point obstacle à ce que les agents de la faillite n'aient le même pouvoir pour toutes les demandes en revendication intentées avant la nomination de ces mêmes syndics. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu, sur le premier moyen, que le marché dont il s'agit avait reçu son complément d'exécution, tant par la délivrance de la part du vendeur que par le payement du prix, soit en argent, soit en effets, ainsi qu'il avait été convenu; d'où suit que les art. 1184, 1654 et 1657 ne sont point applicables à l'espèce; — Sur le deuxième moyen, attendu qu'aux termes des art. 576, 577, 580, la revendication, en cas de faillite, n'a lieu qu'à l'égard des marchandises dont le prix n'a pas été payé; qu'elle n'a lieu qu'avant que les marchandises soient entrées dans les magasins du failli ou du commissionnaire chargé de vendre pour le compte du failli; qu'elle n'a lieu que sur les marchandises qui n'ont subi en nature et quantité ni changement ni altération; — Attendu qu'aucune de ces conditions ne se rencontre dans l'espèce, puisque le prix était payé, le bois coupé, façonné, exposé dans la vente et en partie débité; — Sur le troisième moyen, attendu qu'aux termes de l'art. 585 c. com., il n'appartient qu'aux syndics d'admettre les demandes en revendication et sauf l'approbation du commissaire; — Rejette.

Du 10 janv. 1821.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Lasaudade, rap.-Lebeau, av. gén., c. conf.-Barrot, av.

marchandises d'un grand encombrement qu'on n'est pas dans l'usage d'emmagasiner, tels que les bois, les charbons, les pierres, certaines denrées: quelquefois on les vend et les achète sur place, d'autres fois, on les dépose dans des lieux publics, sur les ports, sur des terrains vagues; il n'est pourtant pas probable qu'on ait voulu constamment les soumettre à la revendication. Dans ce cas, il faut considérer les circonstances : 1° si c'est un terrain public qui serve de dépôt, et que le déposant soit tenu de payer un loyer à la ville, on examinera à la charge de qui ce loyer a été mis après la vente. —Jugé ainsi qu'il n'y a pas lieu de revendiquer, contre une faillite, des bois et planches vendus, et non payés, qui sont placés à la disposition de l'acheteur, sur un port ou terrain vague qui ne lui appartient pas, mais pour lequel il paye un loyer ou droit d'emmagasinage : quand il s'agit de marchandises d'un volume considérable, qui n'entrent jamais dans des magasins proprement dits, ces ports ou lieux de dépôt doivent être considérés comme les magasins de l'acheteur (Nancy, 1re ch., 15 avril 1836, Verdun *C.* la faillite Dégoutin; MM. Poirel, 1er av. gén., c. contr., Extrait de M. Garnier, jurisp. de Nancy, v° Faillite, n° 21).

1246. 2° S'il n'y pas de loyer à payer, on recherchera dans la convention aux risques de laquelle des deux parties la marchandise a été laissée. — C'est ainsi qu'il a été jugé que les mots: *magasins du failli*, dont se sert l'art. 577 c. com (576 nouveau), ne doivent pas être pris dans leur sens restreint; qu'en conséquence on doit considérer comme le magasin du failli un *port public* où le vendeur est convenu de mettre la marchandise à la disposition de l'acquéreur, alors même que celui-ci habiterait une autre localité que celle où ce port se trouve situé; qu'en conséquence, en cas de faillite de l'acquéreur, la revendication ne pourra pas avoir lieu (Req., 8 sept. 1812) (1).

1247. 3° Lorsque la marchandise est de nature à rester sur place, et qu'elle a été comptée ou mesurée, l'emplacement pourra être considéré comme devenu le magasin de l'acheteur. Jugé en ce sens : 1° que la revendication est interdite au vendeur d'une coupe de bois lorsqu'à l'époque de la faillite de l'acheteur les bois étaient à peu près façonnés, exposés en vente, même en partie débités, quoiqu'ils ne fussent pas encore enlevés (Req., 10 janv. 1821, aff. Mesgrigny, V. n° 1244); — 2° Qu'il y a tradition et prise de possession dans le sens de l'art. 576 c. com., lorsque l'acheteur d'une coupe de bois, après accord sur le prix et règlement de la facture en billets acceptés, s'est installé sur le parterre de la vente, et a commencé le débit partiel et la mise en œuvre des bois, encore bien qu'ils soient restés, en majeure partie, sur la propriété du vendeur (Rouen, 30 mai 1840) (2); — 3° Que le propriétaire qui a vendu une coupe de bois et délivré le permis d'exploiter à un négociant, lequel a commencé l'exploitation, puis est tombé en faillite avant de l'avoir terminée, ne peut exercer, sur les bois abattus, façonnés ou non, ni sur les bois encore sur pied, le droit de revendication établi par l'art. 576 du même code (Nancy, 1re ch., 24 août 1844, M. Moreau, pr., aff. de Lesseux *C.* faill. Poussardin; extrait de M. Garnier, Jurisp. de Nancy, v° Faillite, n° 22);—4° Qu'on ne saurait induire ce même droit exceptionnel de revendication d'une clause du cahier des charges ainsi conçue : « Le vendeur pourra, jusqu'à ce qu'il soit entièrement désintéressé par l'acquéreur du prix de l'adjudication, revendiquer sur le parterre de la coupe, les bois qui s'y trouveront encore, abattus ou sur pied, façonnés ou non, si aux époques fixées pour les payements, l'acquéreur, ou ses cautions, négligent de se libérer. Cette revendication sera exercée, quand même la coupe ne serait plus entière, et elle s'étendra même aux tronces et planches conduites sur les scieries » (même arrêt, *eod.*); — 5° Que le véritable magasin du marchand de bois, c'est le parterre de sa coupe (même arrêt, *eod.*).

Toutefois, il a été très-bien décidé que lorsque dans un acte public, aux enchères, au su de tous, il a été expressément stipulé que les parterres des coupes ne pourraient être considérés comme magasin, entrepôt ou chantier de l'adjudicataire, le vendeur, au cas de faillite de celui-ci, a le droit de revendiquer les bois qui se trouvent sur ces parterres (Amiens, 20 nov. 1847, aff. de Chezelles, D. P. 51. 2. 64).

1248. 4° Il en sera de même, si le vendeur s'est engagé à la transporter dans un autre lieu, même après le mesurage : c'est ce que reconnaît aussi M. Pardessus, n° 1288.

1249. 5° S'il n'y a eu qu'un dépôt momentané dans un lieu public, et que l'intention seule de diriger les marchandises sur un autre lieu ait été manifestée par l'acheteur, nul doute que le vendeur ne puisse la revendiquer. En un mot, il est difficile de tracer des règles précises ; ce sont les faits qu'il faut consulter pour permettre ou interdire la revendication. Ainsi, il a été décidé : 1° qu'encore que les marchandises n'aient pas été déplacées, qu'elles soient restées dans les mêmes magasins, la revendication était inadmissible, s'il y a eu remise à l'acheteur des clefs de ces magasins dont le vendeur n'était que le locataire, si l'acheteur en a eu la possession pendant plus de quinze mois, et enfin, si la plus grande partie des marchandises ne se trouve plus dans les magasins (Bourges, 25 fév. 1826) (3); — 2° Que la tradition de marchandises faite, en cas de faillite, dans un lieu déterminé par l'usage, la convention des parties et la nature des marchandises, est réputée faite dans les magasins du failli, et met, par suite, obstacle à la revendication exercée par le vendeur; et spécialement que le propriétaire d'une forêt qui a vendu une coupe de bois destinée à être carbonisée, ne peut, en cas de faillite de l'acheteur, être admis à revendiquer ces bois, lorsque la tradition en a été effectuée sur l'emplacement de la forêt où

(1) (Anceau *C.* Michot.) — LA COUR; — Attendu, 1° que le demandeur n'a jamais articulé des faits de dol ou de fraude contre la vente dont il s'agit; 2° qu'il a été reconnu par la cour impériale de Bourges que la livraison des marchandises avait été effectuée *dans les magasins de l'acheteur;* d'où il suit qu'il n'y a pas lieu, dans l'espèce, à l'application des lois invoquées; — Rejette.

Du 8 sept. 1812.-C. C., sect. req.-MM. Lasaudade, pr.-Verdigny, r.

(2) (Berthelot *C.* syndics Delamare.) — LA COUR; — Attendu que le sieur Berthelot, s'étant rendu adjudicataire de trois coupes de bois, a revendu au sieur Delamare tous les chênes qui se trouvaient dans deux de ces coupes, et une quantité déterminée de bois se trouvant dans la troisième; — Attendu qu'il y a eu, dans l'espèce, livraison, tradition réelle et prise de possession de la chose vendue; que les bois vendus ont été mesurés; que le sieur Berthelot a fourni à son acheteur la note de la livraison du bois vendu; qu'étant tombés d'accord sur le prix, le règlement de sa facture a été accepté et payé en billets; que l'acheteur a, d'ailleurs, disposé sans trouble de la chose vendue depuis le 2 juin 1839; qu'il s'est installé sur le parterre de la vente; qu'il a procédé à la confection des bois et planches, lattes ou cordes, et qu'il a exploité, vendu et enlevé plus des trois cinquièmes des bois par lui achetés; que, dans ces circonstances, il ne peut y avoir lieu à la revendication réclamée par le sieur Berthelot, surtout dans l'esprit de la loi nouvelle sur les faillites; — Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges, confirme.

Du 30 mai 1840.-C. de Rouen, 3e ch.-MM. Blétry, f. f. de pr.-Gesbert, 1er av. gén., c. conf.-Deschamp et Daviel, av.

(3) (Syndics Bezier *C.* Capitan.) — LA COUR; — Considérant que, pour que la revendication puisse avoir lieu, deux conditions sont particulièrement essentielles : la première, que les marchandises expédiées soient encore en route, et qu'elles ne soient pas entrées dans les magasins du failli (art. 577 c. com.); la seconde, que les marchandises n'aient subi, en nature et quantité, ni changement ni altération, ou qu'elles soient reconnues être identiquement les mêmes (art. 580); — Considérant que, suivant le sieur Capitan, la première de ces conditions se rencontre ici, parce que les marchandises qu'il réclame sont encore dans les trois magasins du bas du Château à la Charité, où elles étaient déposées lorsqu'il en a consenti la vente au sieur Bezier; — Mais attendu que, lors de la vente, Capitan remit à Bezier les clefs des trois magasins dont il n'était que locataire; — Que Bezier est resté en possession pendant plus de quinze mois; que c'est là qu'on se présentait journellement pour acheter les marchandises dont il était devenu propriétaire; que c'est là qu'il en a vendu la majeure partie; — Qu'ainsi, quoiqu'il n'y ait pas eu déplacement effectif, les marchandises vendues ne se trouvent plus dans les magasins du sieur Capitan, dans lesquels il n'a pas eu le droit de s'introduire depuis la vente, mais dans ceux de Bezier;—Attendu, sur la seconde condition voulue par la loi, que l'altération des marchandises vendues ne s'applique pas sans doute à celles qui formeraient des objets particuliers et distincts, et seraient par leur nature reconnaissables pour être identiquement les mêmes; mais que le sieur Capitan ne se trouve pas dans cette position; qu'il a vendu à Bezier, en bloc, toutes les faïences, terres de pipe et porcelaines qui se trouvaient dans ses magasins; qu'il est avoué que pendant plus de quinze mois Bezier en a débité une forte partie; qu'il est actuellement impossible de reconnaître si les marchandises qui restent sont identiquement les mêmes que celles vendues par Capitan, si, pendant le cours de sa longue possession, il n'en a pas échangé, n'en a pas fait entrer de nouvelles dans ses magasins...; — Déclare la revendication mal fondée, etc.

Du 25 fév. 1826.-C. de Bourges, 2e ch.-M. Delamétherie, pr.

les bois devaient être convertis en charbon..., alors surtout que le travail de la carbonisation était déjà commencé (Cass., 9 juin 1845, aff. Buffières, D. P. 45. 1. 285); — 3° Que le parterre ou emplacement sur lequel un adjudicataire exploite une coupe de bois, doit être considéré comme son chantier ou magasin dans le sens de l'art. 576 c. com., qui exclut le droit de revendication du vendeur (Amiens, 12 janv. 1849, aff. Lefèvre-Lobbée, D. P. 49. 2. 150); — 4° Qu'il en est ainsi, alors même que le vendeur se serait réservé tout privilége sur ses bois, même en cas de transport dans un autre lieu, si d'ailleurs il n'est pas stipulé dans le cahier des charges qu'il n'entendait pas louer à l'adjudicataire l'emplacement de la coupe (Paris, 20 déc. 1849, aff. Lefebvre, D. P. 50. 2. 207); — 5° Que les marchandises envoyées à un commissionnaire pour le compte d'un destinataire ne peuvent être revendiquées par l'expéditeur, si ce commissionnaire, à qui le destinataire doit certaines sommes, a reçu de celui-ci, plus de dix jours avant la cessation de payements, l'ordre de les vendre pour son compte jusqu'à concurrence de ce qui lui est dû (Caen, 22 janv. 1850, aff. Moulin, D. P. 50. 5. 228). — Il y a, en effet, dans cet ordre donné par l'acheteur une véritable prise de possession.

1250. Au contraire, il a été jugé : 1° qu'on ne peut considérer comme prise de possession, s'opposant à la revendication, le fait du chargement des marchandises, par les soins de l'acheteur, après vérification faite avec le vendeur (Amiens, 29 nov. 1837, aff. Candelot, V. *infrà*, n° 1280); — 2° Qu'il n'y a pas tradition dans le sens de l'art. 576 c. com. dans la livraison de pièces isolées d'un mécanisme, lesquelles par suite, jusqu'à réception du mécanisme complet et fonctionnant, sont réputées demeurer dans la possession du mécanicien (Rouen, 14 juin 1841) (1).

1251. Il n'est pas nécessaire que le lieu du dépôt soit la propriété de l'acheteur pour être regardé comme son magasin, il suffit qu'il en ait la libre disposition; les marchandises placées dans un magasin momentanément loué par l'acheteur ou dont l'usage lui a été prêté, ne pourraient donc être revendiquées. — Jugé ainsi : 1° que le vendeur non payé ne peut revendiquer sa marchandise lorsqu'elle est entrée dans des magasins à la disposition du failli (Rennes, 26 mai 1815, aff. N..., V. n° 1283); — 2° Qu'il ne peut revendiquer de l'acheteur failli les marchandises qu'il lui a vendues, lorsqu'elles sont dans un magasin même public (par exemple dans celui d'un commissionnaire de roulage), et situé dans une autre ville que celle où réside l'acheteur, mais qu'elles y sont entrées pour y rester à sa disposition : ce magasin doit alors être considéré comme celui de l'acheteur lui-même; du moins, l'arrêt qui le décide ainsi ne viole aucune loi et ne donne pas ouverture à cassation (Req., 31 janv. 1826) (2); — 3° Que les marchandises placées en entrepôt par l'acheteur, dès leur arrivée au lieu de leur destination, ne sont pas, en cas de faillite de celui-ci, susceptibles de revendication, si elles ont été

(1) *Espèce* : — (Syndics J.-B. Urruty C. Sudds, Adkins et Barker et joints.) — Une société en commandite pour l'exploitation d'une machine brevetée propre à confectionner des vis à bois, avait été formée entre les sieurs Sudds, Adkins, Barker, Rowcliffe, Roulland et comp., et Urruty; par l'art. 8 de l'acte social, ce dernier, gérant et seul responsable, s'était obligé à fournir à la société, pour le 30 avril prochain, à ses frais, une chute d'eau et une machine hydraulique ayant la force nécessaire pour faire marcher, à la vitesse convenable, la première série de machines devant produire 4,000 grosses de vis par semaine, ainsi que les bâtiments nécessaires à l'exploitation. — La construction de l'hydraulique, telle qu'elle devait être fournie à la société, fut confiée par M. Urruty à MM. Sudds, Adkins et Barker. Les travaux indispensables à l'établissement de la chute ne furent terminés que le 13 mars 1840. Dès le 6 mars, les machines confectionnées par Sudds, Adkins et Barker pour M. Urruty étaient à leur place, mais non encore fixées. Le même jour, les vendeurs remettaient à M. Urruty leur facture s'élevant à 23,037 fr.; le 12, ils recevaient un à-compte de 15,000 fr.; le 26, on n'attendait plus que des cuirasses et quelques poulies pour mettre l'usine en mouvement. La roue hydraulique tourna le 13 avril, et, à partir de ce jour, on fit quelques vis d'essai; mais les organes essentiels pour la transmission du mouvement à la plupart des métiers ne furent point placés. — Dans cet état, la maison Urruty et comp. cessa ses payements. Sa faillite fut reportée au 20 mai. MM. Sudds, Adkins et Barker revendiquèrent les machines qu'ils avaient transportées dans l'établissement de M. Urruty, soutenant que l'hydraulique, telle qu'ils s'étaient engagés à la fournir, n'était pas complète dans l'état où elle se trouvait, et que, dès lors, la livraison n'en avait pas été parfaite dans le sens de la loi.

Cette difficulté ayant été déférée à des arbitres, la revendication fut admise par la sentence suivante :

« ... Attendu, sur la deuxième question, qu'à la lecture de l'acte de société du 14 fév. 1839, il est manifeste que le sieur Urruty s'est obligé à fournir à la société tous les organes mécaniques nécessaires pour donner aux métiers à vis la vitesse convenable; qu'en supposant que le mot *hydraulique* ne comprenne en général que la roue à l'eau et le grand rouet intérieur, ce mot qui reçoit toute sa valeur des conventions particulières dans lesquelles il est employé, comprend dans l'espèce tout l'ensemble du mécanisme propre à donner le mouvement aux métiers; de sorte qu'Urruty, après avoir établi la roue et le grand rouet, et même l'arbre de couche transversal, n'aurait pu, pour les autres organes intermédiaires, mettre la dépense à la charge de la société; — Attendu qu'Urruty a fait, avec les sieurs Barker et joints, un marché général pour l'ensemble du mécanisme qu'il devait lui-même fournir à la société en état de fonctionner, conformément au contrat d'association; — Attendu que que la question de savoir si les sieurs Barker et joints sont encore propriétaires des diverses parties de l'hydraulique, portées ou même installées dans l'usine de Brionne, dépend de celle de savoir si la livraison en a été légalement opérée; — Attendu qu'en cette matière la livraison ne se fait pas pièce par pièce, puisque c'est l'ensemble seul du mécanisme qui est l'objet du contrat fait entre le mécanicien et le propriétaire du bâtiment où ce mécanisme doit être installé; que la livraison ne s'effectue que quand tout le mécanisme est établi, et après la réception qui s'opère contradictoirement; que jusque-là les pièces apportées sur les lieux restent en la possession exclusive du mécanicien, et que ses ouvriers seuls peuvent disposer des pièces à mesure qu'elles y seront apportées; que l'acquéreur en a si peu la possession, qu'il ne peut leur faire subir la moindre modification, ni rien ordonner de son chef, sans rompre aussitôt le contrat et anéantir la responsabilité du mécanicien; qu'aujourd'hui, si les syndics de la faillite Urruty entreprenaient de fournir les pièces manquantes, les sieurs Barker et joints cesseraient aussitôt d'être responsables, et que la réception ne pourrait plus se faire à leurs risques et périls; que ce qui est versé à compte, avant la réception définitive, n'est versé que provisoirement et sous toutes réserves de restitution, pour le cas où le mécanisme ne produirait pas l'effet convenu; que l'acquéreur ne devenant débiteur du prix que lors de la réception, il répugne que jusque-là le vendeur soit lié, et que, dès lors, il faut dire que le contrat n'est parfait que du jour de la réception; d'où il suit que jusque-là il n'y a pas livraison, et que, dès lors, les dispositions prohibitives de la loi du 26 mai 1838 ne sont pas applicables à l'espèce; — Attendu que les motifs ci-dessus répondent également aux moyens déduits de la prétendue incorporation à l'immeuble des pièces mécaniques, dont les sieurs Barker et joints prétendent se ressaisir; — Par ces motifs..., faisant droit sur la demande des sieurs Barker et joints, nous les autorisons à faire enlever, dans le délai de quinzaine, les objets déposés par eux chez M. Urruty, à Brionne, pour servir à la construction de l'hydraulique de ladite usine, si mieux n'aiment les syndics de la faillite Urruty exiger l'achèvement du travail, en donnant caution du payement du prix. — Appel par les syndics de la faillite Urruty. — Arrêt.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Du 14 juin 1841.-C. de Rouen, 1re ch.-MM. Fercoq, pr.-Roulland, 1er av. gén., c. conf.-Senard, Néel et Deschamps, av.

(2) *Espèce* : — (Mutel C. Joly.) — Le 24 sept. 1821, Mutel, de Paris, vend à Emler, de l'Aigle, vingt-cinq balles de coton. L'acheteur les expédie le lendemain à la dame Druez Empis, commissionnaire de roulage à Saint-Quentin. Le 28, il les vend à Joly. Le 6 octobre, il cesse ses payements; et le 8, sa faillite est déclarée ouverte. Mutel revendique ses cotons. Joly en demande la délivrance à la dame Druez. — Une instance s'engage devant le tribunal de commerce de l'Aigle, lieu de la faillite. — Jugement qui déclare nulle la vente faite à Joly, et déclare la revendication valable. — Appel; et le 27 janv. 1824, arrêt infirmatif de la cour de Caen. — Pourvoi de Mutel pour violation des art. 176 et suiv. c. com. Il soutenait que, puisque les cotons n'étaient pas encore arrivés chez Emler, ils étaient encore en route à l'époque de la faillite, et que, par conséquent, ils pouvaient être revendiqués. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que la cour royale de Caen a reconnu et constaté que les cotons n'étaient plus en route à l'époque de la saisie-revendication, pour une destination quelconque; — Qu'ils étaient, il est vrai, dans un magasin public, mais qu'ils n'y étaient entrés que comme étant une propriété d'Emler, et pour y rester à sa disposition, d'où la conséquence que ce magasin était devenu, quant aux cotons déposés, le magasin d'Emler même; — Attendu que la cour royale de Caen, après avoir déclaré ces cotons, qui n'avaient été mis dans le magasin de la dame Druez que pour y être vendus, déclare qu'en effet cette vente avait été faite à Victor Joly, qui s'était obligé à payer personnellement le loyer du magasin; — Attendu, enfin, que ces faits qui échappent à la censure de la cour, rendaient inapplicables les art. 576, 577 et 578 c. com. invoqués par le demandeur à l'appui de son pourvoi; — Rejette.

Du 31 janv. 1826.-C. C., ch. req.-MM. Henrion, pr.-Liger, rap.

déposées à l'entrepôt sous le nom, à la disposition et aux frais de l'acheteur qui a payé ceux de transport et réglé le prix d'achat de ces marchandises, que dans ce cas les marchandises sont réputées entrées dans les magasins du failli (Bruxelles, 7 fév. 1844) (1).

1252. Que devrait-on décider dans le cas où les marchandises seraient restées dans les magasins du vendeur qui en aurait loué ou prêté l'usage à l'acheteur? Il nous semble que le vendeur devrait être considéré comme réellement dessaisi, et par suite qu'il aurait perdu le droit de revendication. Cette solution est rigoureuse, mais elle nous paraît conforme aux principes du louage et du prêt à usage. Elle est en quelque sorte consacrée par l'arrêt de la cour de Bourges que nous venons de citer. — M. Pardessus, *loc. cit.*, se prononce dans le même sens. On comprend, toutefois, qu'on déciderait autrement s'il résultait des circonstances que le vendeur a gardé les marchandises chez lui pour sûreté du payement.— Jugé ainsi que des marchandises laissées par l'acheteur dans les magasins du vendeur, pour garantir à celui-ci le payement de son prix, ne sont pas réputées livrées dans le sens de l'art. 577 c. com., encore que l'acheteur aurait reçu les clefs des magasins, et qu'il aurait même revendu une portion de ces marchandises, et que, par suite, le vendeur a le droit de retenir les marchandises, en cas de faillite de l'acheteur (Rouen, 4 mai 1847, aff. Poisson, D. P. 48. 2. 134).

1253. Peu importe, du reste, que le failli ait eu l'intention de conserver les marchandises ou qu'il les ait achetées pour une destination ultérieure, par exemple pour les expédier en pays étranger, ou les envoyer à un tiers pour les avoir à sa disposition sur une autre place. On ne doit considérer que la première mise en magasin par l'acheteur, son entrée en possession, la loi le veut ainsi. — Il a été jugé dans ce sens : 1° qu'encore bien qu'un vendeur de marchandises ait déclaré à la douane que celui auquel il les expédie les destine à l'étranger, ce vendeur ne peut revendiquer ces marchandises contre les créanciers de l'acheteur tombé en faillite, si, avant la demande en revendication, elles étaient entrées dans les magasins du failli; que la destination de ces marchandises pour l'étranger ne peut les faire considérer comme étant encore en route, si elles sont entrées dans les magasins du failli (Req., 13 oct. 1814) (2); — 2° Que la circonstance que des marchandises (barriques de sucre), entrées dans les magasins du failli, y sont en entrepôt fictif, n'empêche pas qu'elles ne puissent plus être revendiquées par le vendeur, cet entrepôt n'intéressant que l'acheteur et l'administration de la douane, et étant étranger au vendeur...; il en doit être surtout ainsi, si l'acheteur a déjà disposé de partie des barriques de sucre (Poitiers, 23 fév. 1831) (3); — 3° Que lorsque les marchandises vendues sont arrivées à leur destination et ont été réexpédiées par le failli à un tiers, dans les magasins duquel elles se trouvent, elles ne peuvent être revendiquées, quoique ce tiers ne soit pas un commissionnaire chargé de les vendre (Bruxelles, 4° ch., 13 avril 1822, aff. N... *C.* synd. Weverberg).

1254. Réciproquement, des marchandises voyageant par mer doivent être réputées en route, dans le sens de l'art. 577 c. com. (anc.), tant qu'elles se trouvent à bord du navire où elles ont été chargées par le vendeur, sans être entrées auparavant dans les magasins du failli ou d'un commissionnaire chargé de les vendre pour son compte (Cass., 11 fév. 1840, aff. Rocca, V. n° 1262).

1255. Au surplus, nul doute que si l'acheteur, à la réception de la marchandise, l'avait emmagasinée, en déclarant toutefois qu'il la laissait *pour compte*, la revendication ne fût permise. La déclaration ne serait qu'un refus de prise de possession, et la masse ne pourrait tardivement prétendre que la marchandise est convenable et qu'elle est en droit de la conserver. Le consentement donné par le vendeur de reprendre sa chose annulerait la convention. — M. Bédarride, n° 1147, se prononce dans le même sens.

1256. Comme nous l'avons dit, la prise de possession par le commissionnaire préposé par le failli pour faire la vente et l'entrée dans les magasins de ce mandataire, mettent obstacle à la revendication. Mais il n'en est pas de même de tous les agents employés par le failli; la loi est restrictive. — Il a été décidé : 1° que les marchandises livrées par le vendeur au commissionnaire de roulage désigné par l'acheteur, expédiées par ce commissionnaire à un autre commissionnaire de roulage, et par ce dernier à une maison d'une autre place indiquée par l'ache-

---

(1) *Espèce :* — (Payraud-Desèze et comp. *C.* le syndic à la faillite Charles.)—26 oct. 1843, jugement du tribunal de commerce de Bruxelles ainsi conçu : « Attendu que Payraud-Desèze et comp. demandent qu'il soit dit pour droit qu'ils sont fondés à revendiquer soixante-quatre fûts d'eau-de-vie envoyés au sieur Charles, aujourd'hui en faillite, et déposés à l'entrepôt royal de cette ville; qu'il soit ordonné que les scellés apposés sur cette marchandise seront immédiatement levés, et que le directeur de l'entrepôt remettra aux demandeurs l'eau-de-vie revendiquée; — Attendu que l'agent de la faillite prétend que les demandeurs ne sont pas dans le cas de la loi qui autorise les revendications en matière de faillite; — Attendu que dès le mois de mars dernier les liquides dont s'agit ont été envoyés au sieur Charles, aujourd'hui en faillite, qui en a pris livraison et a payé les frais de transport; que ces fûts et barriques ont ensuite été déposés par lui, sous son nom, pour son compte et à ses risques et périls, à l'entrepôt de cette ville, où il a constamment et jusqu'à la déclaration de faillite payé l'entreposage; — Attendu qu'il y a donc eu tradition réelle de propriété et de possession des liquides au chef-lieu du failli, tellement qu'il y a eu règlement entre les vendeurs et l'acheteur pour le payement du prix; — Attendu que la revendication des marchandises n'est recevable en matière de faillite qu'autant que la marchandise se trouve encore en route et avant qu'elle soit entrée dans les magasins de l'acheteur;—Attendu qu'on ne saurait considérer comme étant encore en route une marchandise arrivée à sa destination et livrée à l'acheteur; qu'on ne saurait prétendre que les liquides ne sont pas entrés dans les magasins du failli, l'entrepôt n'étant qu'un magasin public où le commerce dépose ses marchandises jusqu'au payement des droits, moyennant le loyer qu'il paye à titre d'entreposage; — Par ces motifs, et sur le rapport du juge-commissaire de la faillite Charles, déclare les demandeurs non recevables. » — Appel. — Arrêt.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges, — Confirme.

Du 7 fév. 1844.-C. d'app. de Bruxelles, 3° ch.-MM. Allard et Coopers, av.

(2) (Bérard *C.* synd. Jue.) — LA COUR; — Considérant que le sieur Bérard, ayant été chargé par le sieur Jue de lui acheter des marchandises, n'a fait en cela qu'une simple commission; qu'il a dû envoyer les marchandises au Havre, ce qu'il a, en effet, exécuté, mais que là se bornait sa mission; que s'il a déclaré ensuite à la douane de Paris que les marchandises étaient destinées pour Guernesey, il a pu en cela remplir le vœu du sieur Jue, qui avait apparemment l'intention de les envoyer en Angleterre, mais que cette opération était étrangère au sieur Bérard; que la mission de ce dernier s'est bornée et devait se borner, en effet, à expédier les marchandises en question pour le Havre, et que, respectivement à lui, ce port était le lieu de leur destination; qu'ainsi, puisqu'elles étaient entrées dans les magasins du sieur Jue, au Havre, elles n'étaient plus en route : d'où il suit qu'aux termes du code de commerce, les marchandises dont il s'agit n'étaient pas susceptibles de revendication, et qu'en le décidant ainsi, loin de violer la loi, l'arrêt attaqué en a fait une juste application; — Rejette, etc.

Du 13 oct. 1814.-C. C., sect. req.-MM. Botton, pr.-Favard, rap.

(3) (Ligneau-Grandcour *C.* faillite Berthault.) — LA COUR; — Considérant qu'il est constant, au procès, et reconnu par le sieur Ligneau-Grandcour lui-même, que les vingt-trois barriques de sucre par lui revendiquées, et dont il s'agit au procès, étaient dans les magasins du sieur Berthault, failli, lorsqu'il les a fait saisir-revendiquer; — Que, malgré que lesdites barriques de sucre fussent en entrepôt fictif dans les magasins du sieur Berthault, elles n'en étaient pas moins à sa disposition; qu'il avait même disposé d'une partie des sucres provenant du sieur Ligneau-Grandcour, puisque celui-ci lui en avait expédié vingt-cinq barriques, et qu'il n'en avait trouvé et fait saisir-revendiquer que vingt-trois barriques; — Que l'entrepôt fictif a seulement pour objet de suspendre, dans l'intérêt du marchand, acheteur de pareilles marchandises, le payement des droits de douane auxquels elles sont soumises, jusqu'à ce qu'elles soient livrées à la consommation de l'intérieur de la France; que ce mode d'entrepôt n'intéresse que le marchand détenteur des marchandises et l'administration de la douane à laquelle seule il en doit compte;—Considérant qu'aux termes de l'art. 577 c. com., la revendication ne peut avoir lieu que pendant que les marchandises expédiées sont encore en route soit par terre, soit par eau, et avant qu'elles soient entrées dans les magasins du failli; — Que la revendication, en matière de faillite, est de droit purement exceptionnel, et qu'elle ne peut s'exercer que dans le cas et avec les conditions spécialement prévus par ledit code de commerce; — Considérant que, par les motifs précédemment établis, il y a lieu de confirmer le jugement dont est appel; — Met l'appel au néant, ordonne que le jugement rendu entre les parties par le tribunal de commerce de la Rochelle, le 11 déc. 1830, et dont est appel, sortira son plein et entier effet, etc.

Du 23 fév. 1831.-C. de Poitiers, 1re ch.-Barbault de la Motte, pr.

teur, pouvaient être revendiquées dans ce dernier trajet, la faillite de l'acheteur arrivant (Rouen, 15 mars 1822; Req., 6 nov. 1823) (1) : — Ces marchandises voyageaient d'ordre de l'acheteur, elles étaient entrées dans les magasins de deux commissionnaires, mais l'acheteur n'en avait pas pris possession ni son mandataire chargé de vendre: on s'est, dès lors, vainement opposé à la revendication; — 2° Qu'il n'y a pas tradition dans le sens de l'art. 576 c. com., mettant obstacle à la revendication des marchandises expédiées à l'acheteur, depuis tombé en faillite, lorsqu'à l'époque de cette faillite elles se trouvaient encore déposées, même sur la demande du failli, dans les magasins du voiturier, ces magasins ne pouvant être considérés comme ceux du failli ou du commissionnaire chargé de vendre pour son compte (Paris, 16 juill. 1842) (2); — 3° Qu'il ne suffit pas que

(1) 1re *Espèce :* — (Joyeux *C.* Fauvel.) — Le 10 déc. 1820, Joyeux vend aux sieurs Valentin et Truchot, négociants à Bordeaux, quarante-huit barriques de vin, qui sont à l'instant embarquées et adressées à Rouen, à la consignation de Fauvel, et en destination pour la Villette près de Paris. — Valentin et Truchot tombent en faillite : les vins abordent au port de Rouen, et là, Joyeux, se fondant sur l'état de faillite des acheteurs, les revendique, ayant préalablement fait défense au capitaine du navire de les décharger. — Le 23 mai 1822, jugement qui déclare Joyeux non recevable et mal fondé. — Appel. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu, d'une part, qu'il est établi que Joyeux était propriétaire des quarante-huit barriques de vin revendiquées...; — Attendu, d'autre part, que l'identité desdites pièces de vin est constatée au procès; que les vins n'ont point été livrés dans le sens des art. 576 et 577 c. com., puisqu'ils ne sont point entrés dans les magasins de l'acheteur ni du commissionnaire de l'acheteur, et qu'ils ont été arrêtés sur le navire qui les transportait de Bordeaux à Rouen, en destination pour la Villette près de Paris; — Met l'appellation et ce dont est appel au néant...

Du 15 mars 1822.-C. de Rouen, 2e ch.-M. Aroux, pr.

2e *Espèce :* — (Les synd. Aymard *C.* Imbert et Château.) — Au mois d'août 1821, le sieur Aymard père, chef de la maison Aymard d'Avignon, se trouvant à Marseille, acheta douze balles de galles, par l'entremise des sieurs Imbert et Château, négociants dans cette ville. La facture s'éleva à la somme de 8,016 fr., que la maison Aymard paya aux sieurs Imbert et Château, par un mandat tiré sur Pascal fils et comp., négociants dans la même ville de Marseille, payable au 20 sept. alors prochain. Le sieur Aymard père fit déposer les marchandises chez les sieurs Panfin et comp., commissionnaires de roulage, auxquels il donna l'ordre de les expédier à la maison Siéber-Saint-Sauveur, à Paris. — Panfin et comp. se conformèrent à ce mandat, et envoyèrent à la maison Aymard, à Avignon, le duplicata de leur lettre de voiture. — Aymard père et comp. donnèrent ensuite l'ordre à la maison Siéber-Saint-Sauveur de faire passer les mêmes marchandises aux sieurs Salavy, Aymard fils et comp., à Rouen; ce qui fut exécuté. — Les marchandises arrivèrent à Rouen le 19 sept. 1821; mais, avant qu'elles fussent entrées dans les magasins de la maison Salavy et comp., elles furent saisies à la requête des sieurs Imbert et Château, vendeurs originaires, qui venaient d'apprendre la faillite de la maison Aymard père et comp., d'Avignon. De là, question entre les sieurs Imbert et Château, et les syndics de la faillite Aymard, de savoir si la revendication des marchandises était admissible. — Le tribunal de commerce de Rouen, auquel cette question a été soumise, l'a résolue négativement par jugement du 15 fév. 1822, dont voici les motifs : « Considérant que les douze balles de galles dont il s'agit ont été vendues aux sieurs Aymard et comp., étant alors à Marseille, le 21 août dernier; que la facture lui en a été remise le même jour, et que, ce même jour, il a été fourni aux sieurs Imbert et Château règlement de ces marchandises, en un mandat de 8,016 fr., somme égale à la facture; — Considérant que le sieur Aymard, en commettant, par lettres du 10 août dernier, datée d'Avignon, l'achat de cette partie de marchandises, ne s'était pas expliqué sur l'expédition, et qu'il marquait aux sieurs Imbert et Château : « Après vos avis d'achat, nous vous entretiendrons de sa destination ultérieure; » qu'à raison de la présence du sieur Aymard à Marseille, les sieurs Imbert et Château n'ont point été chargés d'expédier, mais qu'ils ont remis, le même jour, aux sieurs Panfin et comp., à Marseille, les deux balles de galles, pour les tenir à la disposition des sieurs Aymard et comp.; — Que, le lendemain 22, lesdits Panfin, d'ordre du sieur Aymard d'Avignon, les ont expédiées aux sieurs Siéber-Saint-Sauveur, à Paris, à la disposition des sieurs Salavy et Aymard de Rouen; — Mais que, dès le 22, ils avaient remis aux sieurs Aymard d'Avignon le duplicata de la lettre de voiture adressé aux sieurs Siéber-Saint-Sauveur, lequel n'étant pas parvenu, ils en remirent un deuxième duplicata audit Aymard, le 30 dudit mois d'août; — Que, dans cet état, les sieurs Imbert et Château ont livré purement et simplement, absolument et sans réserve, les douze balles de galles aux sieurs Panfin et comp., pour compte des sieurs Aymard et comp., comme ils les auraient livrées au sieur Aymard lui-même; que lesdits Panfin, mandataires du sieur Aymard pour les recevoir, les ont expédiées aux sieurs Siéber-Saint-Sauveur, à Paris, pour les sieurs Salavy et Aymard de Rouen, mais d'ordre et pour compte des sieurs Aymard et comp., comme ledit Aymard les eût expédiées lui-même; qu'ainsi les sieurs Imbert et Château ont été totalement dessaisis des marchandises à la sortie de leurs magasins; que ces marchandises ont été acheminées à Rouen par une disposition ultérieure de l'acheteur mis en possession, disposition évidemment étrangère auxdits Imbert et Château, et qui a même dessaisi les sieurs Panfin, mandataires du sieur Aymard et comp.; que l'art. 577 c. com. autorise la revendication des marchandises expédiées, tant qu'elles sont en route par terre ou par eau; que l'article se rapporte à l'expédition faite par les vendeurs qui n'ont pas connu la mainmise par l'acheteur; mais qu'il n'a pu, après livraison consommée au lieu de la vente, étendre le droit de revendication aux transport et expédition que peut en faire l'acheteur irrévocablement livré. »

Sur l'appel, ce jugement a été infirmé et la revendication admise, par arrêt de la cour royale de Rouen, du 15 juin 1822, dont les motifs suivent : « Attendu que le vendeur peut, en cas de faillite de l'acheteur, revendiquer les marchandises par lui vendues et même livrées, et dont le prix ne lui pas été payé, lorsque la livraison n'a pas été faite, ou la revente effectuée, ainsi que le determinent les art. 577 et 578 c. com.; — Attendu que les douze sacs de galles expédiées étaient encore en route; que ces marchandises n'étaient point entrées dans les magasins du failli, et que, d'une autre part, elles n'étaient point payées, le mandat d'Aymard n'ayant point été accepté par Pascal fils et comp.; — Attendu que lesdites marchandises n'ont point été vendues ni par l'acheteur ni par son correspondant, avant l'arrivée à leur destination; qu'elles ont été revendiquées lorsqu'elles étaient encore en route, puisqu'elles n'étaient point parvenues dans les magasins de Salavy et Aymard de Rouen, consignataires; — Attendu que si la revendication, dans l'espèce, était écartée, il en résulterait qu'Aymard d'Avignon, à la veille de sa faillite, aurait pu dépouiller les vendeurs de leur propriété pour la faire passer dans les mains d'Aymard et Salavy de Rouen, à l'effet, par ces derniers, de se remplir des sommes prétendues dues; — Met l'appellation et ce dont est au néant. »

Pourvoi des syndics Aymard. — 1° Violation des art. 576 et 577 c. com., en ce que la cour d'appel a admis la revendication de marchandises livrées à l'acheteur, et qui voyageaient par son ordre. Suivant les demandeurs, quand l'art. 577 parle de marchandises expédiées encore en route, il entend évidemment les marchandises envoyées par le demandeur, et qui ne sont pas encore parvenues à la destination que ce vendeur leur a donnée. Tant que les marchandises vendues et non payées ne sont pas arrivées à cette destination, on peut les regarder comme n'étant pas irrévocablement livrées, et permettre au vendeur de les revendiquer, en cas de faillite de l'acheteur; mais il est impossible d'étendre ce droit indéfiniment sur les marchandises qui, au moment de la faillite, voyagent d'après un ordre de l'acheteur, postérieur à la livraison de ces marchandises. Ainsi, pour citer un exemple qui présente la plus grande analogie avec l'espèce de la cause, un négociant achète, sur un port, des marchandises qui lui sont immédiatement livrées; si, sans les faire entrer dans ses magasins, il les charge sur des navires qui doivent les transporter aux extrémités du monde, croit-on qu'en cas de faillite de l'acheteur, les vendeurs auront le droit de revendiquer ces marchandises, même après plusieurs années, sous le prétexte qu'elles sont encore en route, et qu'elles ne sont point entrées dans les magasins du failli. — 2° Violation des art. 1234, 1271 et 1278 c. civ. et de l'art. 576 c. com., en ce que l'arrêt dénoncé a admis la revendication, quoiqu'il y eût eu novation dans la créance des sieurs Imbert et Château, vendeurs des marchandises. Les syndics de la faillite Aymard soutiennent que la novation résulte de ce que les sieurs Imbert et Château ont reçu en payement du prix de leurs marchandises un mandat payable à terme, et tiré sur la maison Pascal, établie dans la ville même qu'ils habitent. Les demandeurs disent qu'il importe peu que ce mandat ait été ou non accepté au moment de la faillite Aymard; et ils invoquent deux arrêts, l'un de la cour de Colmar, du 4 janv. 1806, l'autre de la cour de Douai, du 5 août 1818. — Arrêt.

LA COUR; — Sur le premier moyen : — Attendu que l'arrêt dénoncé constate que les douze sacs de galles expédiés étaient encore en route; que ces marchandises n'étaient point entrées dans les magasins du failli ni dans ceux du commissionnaire chargé de les vendre pour le compte du failli; — Qu'il résulte de ces faits que la cour royale de Rouen, en admettant la revendication, loin d'avoir porté atteinte aux dispositions des art. 576 et 577 c. com., en a fait une juste application dans la cause; — Sur le deuxième moyen : — Attendu que le mandat donné en payement des marchandises n'ayant point été accepté, il ne s'est opéré aucune novation dans l'origine et la cause de la dette; d'où il suit que la faculté de revendiquer accordée au vendeur non payé lui est toujours acquise; — Que, dans ce cas, la délivrance d'effets de commerce n'est pas considérée comme un mode de libération définitive, le créancier ne les recevant, suivant le langage de la banque, que sauf encaissement; — Rejette.

Du 6 nov. 1823.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Liger, rap.-Lebeau, av. gén., c. conf.-Roger, av.

(2) *Espèce :* — (Noël *C.* syndics Lesage.) — Le sieur Noël, maître de forges dans le département de la Côte-d'Or, avait expédié au sieur Lesage

la marchandise soit entrée dans le magasin d'un commissionnaire chargé seulement de l'expédier au failli pour que la revendication ne soit plus recevable; il est nécessaire qu'elle soit entrée dans les magasins d'un commissionnaire chargé de la vendre pour le compte du failli (Bordeaux, 4 mars 1834 (1); Toulouse, 19 déc. 1826, aff. Foussac, V. n° 1261); — 4° Que les marchandises expédiées à un commerçant tombé en faillite peuvent être revendiquées, nonobstant la tradition qui en a été faite dans les magasins de son commissionnaire, si ce commissionnaire ne les a reçues que pour les lui réexpédier (Req., 7 mars 1848, aff. Rignaud, D. P. 49. 1. 83); — 5° Que celui qui, dans l'ignorance de la faillite d'un commerçant, expédie à ce dernier des marchandises, conserve le droit de les revendiquer, si, d'une part, la demande de ces marchandises, qui se trouvent encore dans la masse, lui a été faite dans les dix jours qui ont précédé la faillite; si, d'autre part, la lettre par laquelle l'expéditeur annonce qu'il accepte la commission et qu'il va expédier les marchandises, n'est arrivée au domicile du failli qu'à une époque où il était déjà absent, et postérieurement à l'ouverture de la faillite, et cela, bien que les marchandises soient entrées dans le magasin du commissionnaire du failli, où elles sont restées, non pour être vendues, mais en attendant l'embarquement qui en serait fait par le failli (Caen, 7 août 1820) (2); — 6° Que la revendication peut être exercée, encore que les marchandises

---

par l'administration des coches de Rotrou et comp., 28,000 kilog. de fer, qui, sur la demande de l'acheteur, restèrent déposés dans un emplacement concédé à cette administration par le préfet de la Seine. Deux jours après, le sieur Lesage tomba en faillite. Le sieur Noël, considérant que les marchandises par lui vendues n'avaient point encore été livrées au failli, en exerça la revendication. Le syndic de la faillite opposa que les marchandises ayant été déposées dans un emplacement appartenant au voiturier, sur la demande même du destinataire, celui-ci devait être réputé en avoir pris immédiatement livraison, et le voiturier considéré comme son commissionnaire entrepositaire desdites marchandises. — Jugement du tribunal de commerce de la Seine, qui déclare la revendication mal fondée par le motif que, dans les circonstances qui précèdent, les magasins du commissionnaire et du voiturier devaient être considérés comme ceux de Lesage, en sorte que la marchandise y eût péri pour le compte de ce dernier. — Appel. — Arrêt.

La cour; — Considérant qu'aux termes de l'art. 576 c. com., les marchandises expédiées peuvent être revendiquées tant que la tradition n'en a pas été effectuée, soit dans les magasins du failli, soit dans ceux du commissionnaire chargé de les revendre pour son compte; — Considérant, en fait, que Noël a vendu à Lesage 28,000 kil. de fer; que Noël en a fait l'expédition à Lesage par l'administration de coches des Rotrou et comp.; que les fers sont restés depuis sur le port du quai Saint-Bernard, à une place concédée par le préfet de la Seine à l'administration des coches; — Que l'on ne peut considérer les magasins de Rotrou et comp. comme ceux du failli Lesage ou ceux du commissionnaire chargé de vendre pour son compte; — Par ces motifs, infirme.

Du 16 juillet 1842.-C. de Paris, 3e ch.-M. Lechanteur, pr.

(1) *Espèce :* — (Courtois et Lusseaud C. Tyranty.) — En 1831 et 1832, Tyranty, de Nice, expédia aux sieurs Lusseaud frères, négociants à la Réole, six pièces d'huile d'olive; il les adressa à Coste et Roumieux, commissionnaires à Adge. A leur tour ceux-ci les envoyèrent à Courtois et comp., à Toulouse, qui les reçurent les 11 déc. 1831 et 14 janv. 1832, sur l'ordre des sieurs Lusseaud frères, qui leur avaient écrit pour les prévenir des envois qui devaient leur être faits. Les marchandises n'avaient pas encore été adressées de Toulouse à leur destination dernière, lorsque les frères Lusseaud furent déclarés en état de faillite. — A la nouvelle de cet événement, Tyranty, qui savait que les marchandises se trouvaient encore à l'entrepôt de Toulouse, forma, contre les syndics de la faillite, une demande en revendication. Les commissionnaires de Toulouse, intéressés à faire considérer les marchandises revendiquées comme étant la propriété définitive des frères Lusseaud, afin de recouvrer, par privilége, les avances qu'ils prétendaient avoir faites, se joignirent aux syndics et soutinrent avec eux que ces marchandises étant entrées, avant toute revendication, soit dans les magasins des sieurs Coste et Roumieux, à Agde, soit surtout dans ceux du sieur Courtois et comp., à Toulouse, chargé de les recevoir par les sieurs Lusseaud eux-mêmes, devaient, par cela même, être considérées comme étant entrées dans les magasins de ces derniers, et par suite susceptibles d'être maintenant revendiquées (art. 577 c. com.). — Ils ajoutaient, en supposant la revendication possible, qu'elle ne devait pas avoir lieu au préjudice de leur privilége, qui leur était garanti, à raison de leurs avances, par l'art. 93 c. com.; que, d'ailleurs, le revendiquant était obligé de payer personnellement les frais de commission quand ils n'ont pas encore été acquittés (c. com. 579). — Jugement du tribunal de la Réole qui admet la revendication. — Arrêt.

La cour; — Considérant, en ce qui touche l'appel principal de Courtois, qu'il soulève la question de savoir si Tyranty, vendeur de six barriques d'huile revendiquées, se trouvait dans la situation qu'indique le code de commerce, comme pouvant seule autoriser une demande en revindication; que, pour résoudre cette difficulté, il faut commencer par consulter les art. 576, 577 et 580 c. com.; que les deux premiers articles décident qu'en cas de faillite, aucune revendication de marchandises vendues et livrées ne peut avoir lieu, si les marchandises ne sont plus en route et si elles sont entrées, soit dans les magasins du failli, soit dans ceux d'un commissionnaire chargé de les vendre; que l'art. 580 dispose que la revendication ne peut être exercée que sur des marchandises dont les ballots, barriques et enveloppes n'auront pas été ouverts; que, pour savoir si les conditions imposées par le code de commerce à quiconque voudra revendiquer se rencontrent dans la cause, il devient indispensable de consulter les faits; — Que les six pièces d'huile dont il s'agit avaient été vendues et expédiées par Tyranty, de Nice, aux frères Lusseaud, de la Réole: Que le prix de ces six pièces était dû à Tyranty au moment de la faillite; — Qu'il est reconnu que les huiles n'étaient pas entrées dans les magasins des frères Lusseaud, à la Réole; que le sieur Courtois a vainement imaginé de soutenir que les magasins des sieurs Coste et Roumieux, à Agde, devaient être considérés comme les magasins des acheteurs; que cette prétention du sieur Courtois ne pourrait être admise sans blesser la vérité; que les faits de la cause établissent que Coste et Roumieux n'étaient que des commissionnaires de transit; que le contraire ne résulte point du connaissement; qu'il est tellement vrai que les commissionnaires d'Agde n'étaient pas chargés de vendre, qu'ils se sont empressés d'expédier les huiles à Toulouse, prouvant ainsi qu'ils ne se considéraient que comme de simples transitaires; qu'il n'est pas possible de s'arrêter à ce premier moyen; — Qu'on ne saurait non plus admettre qu'à Toulouse les six pièces fussent entrées dans les magasins de Lusseaud, puisqu'il est constant que Courtois les reçut dans les siens; mais que, par les raisons déjà développées, la demande du sieur Tyranty ne pourrait se soutenir, si Courtois était investi du droit de vendre les huiles; que la cour est ainsi naturellement amenée à rechercher si Courtois avait ou non mandat pour vendre les marchandises dont il s'agit; — Considérant que de la correspondance qui a existé entre les frères Lusseaud et Courtois, il résulte qu'il fut d'abord question d'autoriser Courtois à vendre, pour se couvrir de ses avances, douze pièces d'huile fine, mais que plus tard le mandat se réduisit à huit grosses pièces; que quatre pièces provenant des envois de Tyranty furent d'abord vendues par la maison de Toulouse; qu'ensuite un certain nombre de tonnes d'huile à quinquet ayant été acceptées par Courtois en échange de quatre pièces d'huile fine, ces tonnes furent également vendues; que, par conséquent, Courtois ayant disposé de huit pièces d'huile, ainsi que cela avait été convenu, le mandat s'est trouvé épuisé par cette double vente, d'où il suit qu'il n'a jamais porté sur les six pièces d'huile objet du litige; que, devant ces réflexions, tombe évidemment l'objection du sieur Courtois; — Considérant que la tardive allégation de l'appelant, que les six pièces d'huile avaient été ouvertes au moment de leur introduction dans les magasins du mandataire des frères Lusseaud, n'est nullement justifiée; qu'aucun document, aucun indice, aucune ligne de la volumineuse correspondance placée sous les yeux de la cour, ne vient établir cette circonstance qui trancherait la question en faveur du sieur Courtois; que ce moyen ne reposant que sur l'allégation intéressée du défendeur, doit encore être rejeté; — Considérant qu'après avoir reconnu que Tyranty, en invoquant les articles précités du code de commerce, était fondé à revendiquer les six pièces d'huile, il devient inutile d'examiner si la vente, du moins en ce qui touche quatre barriques, devait être résolue;

Considérant que la question du privilége établi par l'art. 93 en faveur du commissionnaire qui a fait des avances, est maintenant tout à fait oiseuse; que les marchandises une fois allouées à Tyranty comme n'ayant jamais cessé d'être sa propriété, puisqu'il les a saisies en route, il est impossible qu'on les adjuge à Courtois en vertu de l'art. 93: — Considérant au surplus que la question du privilége n'est que celle de la revendication présentée sous une autre face, puisqu'il faudrait encore se livrer à un examen préalable, qui serait celui-ci: Courtois avait-il fait les avances qu'il réclame sur des marchandises à lui expédiées pour être vendues; et que sur ce point la cour vient d'embrasser la négative; — Ordonne que le jugement rendu par le tribunal de commerce de la Réole, le 24 août 1832, sortira son plein et entier effet.

Du 4 mars 1834.-C. de Bordeaux, 4e ch.-M. Dégranges, pr.

(2) *Espèce :* — (Syndics Nourry C. Durand.) — Le sieur Nourry, négociant à Caen, écrit, le 28 mai 1817, au sieur Durand, de Vire, pour demander à celui-ci s'il peut lui fournir une certaine quantité de papier. Sur la réponse affirmative de Durand, Nourry écrit le 1er juin: « Faites-moi un assortiment de 5 à 6,000 fr. au plus, pour que je reçoive au plus tard jeudi ou vendredi 6 juin, avant midi. » — Le 4, lettre de Durand ainsi conçue: « Je vous remets facture de la demande que vous m'avez faite du 1er courant; elle se compose de... que vous recevrez ven-

soient entrées dans les magasins du commissionnaire du failli, et que les cordes des balles y aient été coupées, si, d'une part, cette section des cordes n'est qu'un acte abusif du commissionnaire, et si, d'autre part, les marchandises ont été placées chez

dredi, 6 juin, à midi, ou plutôt à l'adresse de MM. Mérille et Plaisant fils, comme vous paraissez le désirer. » — Le 5 juin, envoi des marchandises; elles arrivent à Caen, le 6, chez ces derniers.

A cette époque, Nourry ne se trouvait déjà plus dans cette ville; il l'avait quittée, après avoir donné l'ordre aux sieurs Mérille et Plaisant de lui expédier les papiers pour le Havre, à l'adresse de la dame Grégoire et fils; ce qui fut effectivement exécuté. — Instruit de ce départ, le sieur Durand se met en route, le 1er juin, pour le Havre; il trouve Nourry à Honfleur, et en obtient, le 11, une autorisation de reprendre ses marchandises qui étaient déposées chez la dame Grégoire, en attendant le moment où elles devaient être embarquées; mais celle-ci refuse de les rendre, sous prétexte qu'elle a fait des avances à Nourry. — Le même jour, 11 juin, jugement du tribunal de commerce de Caen, qui déclare la faillite de Nourry, et en reporte l'ouverture au 5.

Dans cet état, le sieur Durand assigne la dame Grégoire devant le tribunal de Caen, pour obtenir la restitution de ses papiers. Celle-ci ne s'y oppose pas; mais les syndics de la faillite interviennent dans l'instance, et prétendent que la revendication est inadmissible, soit parce que la vente a été parfaite dès le 4 juin, époque à laquelle le sieur Durand a écrit qu'il acceptait la commission et qu'il allait faire l'envoi, soit parce qu'au moment de sa réclamation, les marchandises étaient déjà entrées dans les magasins du failli, ou, ce qui revient au même, dans ceux de son commissionnaire, où elles ont été déballées.

Le sieur Durand répond d'abord que la vente n'a jamais été parfaite, puisque, le 5, époque à laquelle l'envoi a eu lieu, Nourry était en faillite et se trouvait dessaisi de l'administration de ses biens; qu'en supposant que Nourry ait pu contracter après sa faillite (V. M. Pardessus, Droit comm., t. 3, p. 232, et M. Locré, Esprit du code de comm., sur l'art. 442, § 3, n° 2), on doit admettre qu'il a pu résilier le contrat qu'il avait formé; que, sous ce rapport, l'ordre donné par lui, le 11, de restituer les marchandises au vendeur, est à l'abri de toute critique de la part de ses créanciers, dont la position n'est nullement changée, et qui, dans ce cas, ne sont que les ayants cause du failli; que, d'ailleurs, les marchandises ne sont jamais entrées dans les magasins de ce dernier ou de ses commissionnaires pour y être vendues.

Le 12 juin 1819, jugement qui accueille la revendication des papiers. Ce jugement porte, en substance, qu'encore bien que les marchandises, une fois sorties des magasins du vendeur, voyagent aux risques et périls de l'acheteur (art. 100 c. com.), la vente n'en est cependant parfaite, lorsqu'elles ne sont point vendues en bloc, mais au poids, au compte, à la mesure, qu'après que l'acheteur a été à même d'en faire la vérification (c. civ., art. 1585); que cela est tellement vrai, que si, à l'arrivée, il reconnaît que les marchandises ne sont pas de la qualité qu'il a demandée ou qui lui a été annoncée, il a le droit de les laisser pour le compte du vendeur; qu'elles ne lui appartiennent donc du moment où elles lui sont délivrées; que, de ce principe et de l'art. 577 sainement entendu, il s'ensuit que toutes les marchandises dont le prix n'a pas été payé, qui se trouvent en route, et qui, au moment de la déclaration de faillite, ne sont point entrées dans les magasins du failli ou dans ceux des commissionnaires chargés de les vendre, ne font point partie de son actif; que l'apposition des scellés ayant dû être faite immédiatement après la déclaration de faillite, il ne peut plus y avoir de confusion, et les syndics n'ont nullement le droit de s'attribuer pour la masse, des objets qui ne sont pas encore le propre du failli; que ces principes sont si bien consacrés, que toutes les maisons honnêtes qui se trouvent dans la nécessité de cesser leurs payements, ont grand soin, du moment de cette cessation, de séquestrer et de tenir à la disposition des envoyeurs toutes les valeurs qui leur arrivent, venant de personnes qui ne leur doivent point; que les papiers expédiés ne sont arrivés que le 6 juin; qu'ils n'étaient donc pas acquis le 5 à la masse des créanciers de Nourry; que, dès lors, la remise qu'il en a consentie le 11 ne leur a point préjudicié, et ne peut être qualifiée d'acte fait en fraude de leurs droits; qu'il serait hors de raison de prétendre qu'un failli ait le droit de faire des marchés dans les dix jours qui ont précédé le jour de sa faillite, et qu'il n'ait pas celui de résilier ces mêmes marchés; que, d'ailleurs, les papiers expédiés n'étaient pas entrés dans les magasins du failli ou de ses commissionnaires, dans le sens de l'art. 577, puisqu'ils étaient destinés à être embarqués; que s'il est vrai que ces papiers aient été déballés, ç'a été par une sorte de prévarication de la part des commissionnaires, indépendante de la volonté de Nourry.

Appel de la part des syndics. — Ils font remarquer que la vente, pour être parfaite, n'exige que le consentement des parties sur la chose et sur le prix; qu'ainsi, on ne peut rien conclure contre sa perfection de ce que, dans l'espèce, l'acheteur aurait eu le droit de refuser les marchandises si elles n'avaient pas eu les conditions requises; qu'on ne peut tirer aucun argument de l'art. 1585, parce que, dans l'espèce, les papiers du sieur Durand ont été comptés par lui, ainsi que cela résulte de sa lettre, désignant le nombre de rames qu'il envoyait, et que la loi ne dit pas qu'elles aient dû être comptées par l'acheteur plutôt que par le vendeur; que, d'un autre côté, l'art. 1585 n'exprime pas d'une manière absolue que, tant qu'aucune vérification n'a eu lieu, la vente est nulle; mais seulement qu'elle est imparfaite, c'est-à-dire que les marchandises restent toujours aux risques du vendeur; — Qu'il n'existe aucune disposition de loi de laquelle il résulte que les marchandises arrivées après l'ouverture de la faillite doivent être gardées pour être remises à l'envoyeur; qu'il est, au contraire, certain que les syndics doivent les recevoir, parce qu'il pourrait arriver que les marchandises venant à se détériorer, le vendeur aurait plus d'intérêt à se présenter devant la faillite, comme créancier du prix, qu'à exercer la revendication; que, dans ce cas, la masse serait lésée par la faute des créanciers; qu'en fait, c'est le 4 juin, et non le 5, que les marchandises ont été chargées; mais qu'en admettant que l'expédition ait eu lieu seulement le 5, c'est-à-dire postérieurement à la faillite, il ne s'ensuivrait pas que l'ordre donné le 11 de remettre les marchandises ait pu résilier l'engagement formé par le failli; qu'en effet, cette prétendue résiliation est frappée d'une présomption de fraude à l'égard des créanciers par l'art. 447 c. com., et que, de ce que le failli a contracté un engagement valable, parce qu'il n'y a eu aucune fraude de sa part, il serait déraisonnable de prétendre qu'il ait pu également révoquer cet engagement, puisqu'il rentrait dès lors sous l'empire de l'art. 447, qui porte: « Tous actes ou payements, faits en fraude des créanciers, sont nuls. » — Arrêt.

LA COUR; — Considérant, en fait, que, par jugement du tribunal de commerce de Caen, du 11 juin 1817, Jean Nourry fut déclaré en état de faillite, et l'ouverture de sa faillite fixée au 5 du même mois; — Considérant que les marchandises dont Durand réclame la remise lui furent demandées par Nourry le 1er juin, conséquemment dans les dix jours qui précédèrent l'ouverture de la faillite; d'où suit que cette demande est présumée frauduleuse, quant audit Nourry, aux termes de l'art. 445 c. com.; que si l'acte de commerce qui a eu lieu entre Nourry et Durand, en exécution de cette demande, n'est pas nul de plein droit, d'après les dispositions du même article, parce qu'il n'y aurait pas eu fraude dans cet acte de la part de Durand, on doit examiner si ce même acte a reçu le complément d'exécution nécessaire pour que les marchandises qui en sont l'objet puissent entrer dans la masse de l'actif du failli, et que Durand doive, pour raison d'icelles, être déclaré créancier de ladite masse; — Considérant qu'il est de notoriété publique que Nourry abandonna clandestinement son domicile, le 5 juin au soir, pour se rendre au Havre, où il expédiait un navire pour le Brésil, sur lequel navire il avait chargé tout ce qu'il avait pu réunir de marchandises à crédit, dans lequel il devait s'embarquer, et lequel était au moment de son départ; qu'il résulte d'un certificat délivré par le sieur Betourné, alors commis chez Nourry, dûment enregistré, que ledit Nourry, en partant, le 5 juin 1817 au soir, ne lui laissa aucun ordre pour ses affaires et les lettres qui pourraient lui être adressées; qu'en conséquence toutes les lettres arrivées à l'adresse dudit Nourry, depuis son départ, restèrent sans être décachetées et furent remises en cet état aux agents provisoires; — Considérant qu'il a été soutenu par Durand que la lettre qu'il écrivit à Nourry le 4 juin, en réponse à celle de Nourry du 1er, par laquelle ledit Durand lui annonçait l'envoi de l'assortiment de papiers demandés, et lui en remettait facture, n'est arrivée au domicile de Nourry qu'après son départ, et que cette lettre était du nombre de celles remises cachetées aux agents provisoires; que les syndics n'ont pas méconnu que cette lettre ait été trouvée au domicile de Nourry, mais qu'ils n'ont pas reconnu qu'elle ait été trouvée cachetée; — Considérant, en droit, que si l'intérêt du commerce exige que les négociants puissent contracter toute espèce d'engagement par lettres, il faut au moins que les engagements soient parfaits et irrévocables; qu'une demande de marchandises ne peut constituer un acte parfait et irrévocable que lorsque celui auquel cette demande est faite déclare à celui qui la lui fait qu'il consent à faire l'envoi demandé, aux conditions offertes, et que le demandeur est saisi de la lettre contenant le consentement précis et non équivoque; — Considérant que tout porte à croire que la lettre de Durand du 4 juin n'est parvenue au domicile de Nourry qu'après le départ de ce dernier, puisque, si elle y fût parvenue auparavant, Nourry n'eût probablement pas manqué de l'emporter avec lui, non-seulement pour vérifier les marchandises qui composaient l'envoi de Durand, sur la facture jointe à cette lettre, mais encore pour sa gouverne, lors de la vente de ces marchandises; que si cette lettre n'a pas été reçue par Nourry, celui-ci n'a pas pu sanctionner, par son acceptation, l'acte de commerce projeté entre lui et Durand; — Considérant que les marchandises dont il s'agit ne sont arrivées à Caen que le 6 juin; qu'elles ne furent point déposées dans les magasins de Nourry, mais remises aux sieurs Mérille et Plaisant fils, commissionnaires de roulage, sur l'indication de Nourry, lesquels avaient, à ce qu'il paraît, été chargés de les faire passer par la voie de terre à Honfleur, et de Honfleur au Havre par le passager; — Considérant que ces marchandises furent adressées à la veuve Gregoire et fils au Havre, commissionnaires de Nourry, non chargés de les vendre pour son compte, mais bien de les faire embarquer; — Considérant que la revendication est un acte favorable qui ne peut être restreint que dans les cas déterminés

ce dernier, non pour y être vendues, mais pour y rester en dépôt jusqu'à l'embarquement que devait en faire le failli (même arrêt), et que, dans ce cas, le navire destiné à transporter ces marchandises peut seul être regardé comme le magasin du failli, dans le sens de la loi commerciale (même arrêt).

1257. D'après un arrêt, le vendeur non payé de marchandises qui sont encore déposées dans un entrepôt réel, lors de la faillite de l'acquéreur, peut les revendiquer, parce que ces marchandises ne sont pas à la libre disposition de l'acquéreur et sont considérées comme étant encore en route (Bruxelles, 25 avril 1810)(1).—Du reste, les objets saisis pour cause de fraude commise par le failli, ne peuvent être revendiqués entre les mains du gouvernement, sous prétexte que le failli n'en a pas eu la possession, et qu'ils ne sont pas entrés dans ses magasins. Il y a ici un fait répréhensible qui doit être puni suivant le mode indiqué par la loi, et qui nécessairement fait cesser le droit de revendiquer (L. 22 août 1791, tit. 12, art. 5; décr. 1er germ. an 13, art. 38). — *Quid* en cas de sequestre pour contumace? — V. D. P. 51. 2. 105.

1258. Si une partie seulement de la marchandise était entrée dans les magasins du failli, pourrait-on revendiquer la portion non emmagasinée? — V. n° 1244.

1259. Si les marchandises vendues et livrées n'étaient arrivées dans les magasins du failli ou dans ceux de son commissionnaire chargé de les vendre, que postérieurement au jugement déclaratif de faillite, la revendication en serait-elle interdite? — Le texte de la loi ne fait aucune distinction : il prohibe toute revendication par cela seul que les marchandises sont entrées dans les magasins en question. — Néanmoins, il n'est pas douteux que la revendication est recevable dans notre hypothèse; car, suivant ce qui a été dit (n° 1240), c'est la prise de possession par le failli ou par son mandataire qui empêche la revendication, et cette prise de possession n'est plus possible dès l'instant que la faillite a été déclarée : le vendeur ne peut, en conséquence, être écarté.—Telle est aussi l'opinion de M. Bédarride, t. 2, n° 1151.

1260. Que devrait-on décider dans le cas où les marchandises seraient entrées dans les magasins avant le jugement déclaratif, mais postérieurement à la cessation des payements? — Il a été jugé, dans le sens de la revendication, que les marchandises ainsi expédiées et livrées, bien que la facture en ait été envoyée avant l'époque de l'ouverture, ne peuvent être réclamées par les syndics, si elles n'ont pas été déballées et si le failli lui-même a déclaré, en remettant ces marchandises, qu'il ne les aurait pas reçues s'il s'était trouvé chez lui lors de leur arrivée (Rennes, 5 juill. 1838) (2). — Mais il faut remarquer que cet arrêt a été rendu dans une espèce régie par le code de 1807, dont l'art. 442 faisait remonter le dessaisissement du failli

---

par la loi; que l'art. 577 c. com. n'interdit la revendication que lorsque les marchandises sont entrées dans les magasins du failli, ou dans ceux du commissionnaire chargé de les vendre pour le compte du failli; qu'ainsi la revendication de Durand pouvant être faite jusqu'au moment de l'embarquement des marchandises par lui envoyées à Nourry, le navire seul destiné à les transporter au Brésil pouvait être regardé comme le magasin dudit Nourry, lors d'ailleurs que l'identité des marchandises n'est pas contestée, et que, si les cordes des balles ont été coupées, ce n'a été que par une action abusive desdits commissionnaires; — Considérant que, si Durand était fondé à revendiquer légalement les marchandises dont s'agit, Nourry a pu, le 11 juin, l'autoriser à s'en ressaisir chez ses correspondants au Havre, sans que l'autorisation donnée par ledit Nourry puisse être regardée comme un acte fait en fraude de ses créanciers; qu'ainsi, sous quelque rapport qu'on envisage la demande de Durand, cette demande est fondée, et a dû être accueillie par le tribunal de commerce de Caen; — Confirme.

Du 7 août 1820.-C. de Caen.-MM. Bazire et Devic, av.

(1) *Espèce :* —(syndics Vandenbol *C.* Vanrossum.)— Les frères Vanrossum, négociants à Amsterdam, avaient envoyé des cotons à Vandenbol, négociant d'Anvers. —Ces cotons furent entreposés à Anvers, et ils étaient encore dans l'entrepôt, lorsque Vandenbol, qui n'en avait pas payé le prix, tomba en faillite. — Les frères Vanrossum revendiquèrent les cotons, en invoquant les art. 576 et 577 c. com. — Il est vrai que les cotons revendiqués n'étaient plus en route, ni par terre, ni par eau; mais les cotons n'étaient pas encore mis à la disposition de l'acheteur.— Il existe à Anvers un entrepôt réel, établi en vertu de la loi; les marchandises venant de l'étranger y sont déposées et assujetties à un droit, et doivent en être retirées dans le délai fixé. C'est un dépôt nécessaire, un magasin public; c'est le complément de l'expédition, et tant que les marchandises y restent déposées, elles sont réputées être encore en route. — Il est donc permis aux vendeurs de les revendiquer. — Le tribunal de commerce d'Anvers a admis la revendication. — Appel par les syndics. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que l'entrepôt réel est établi par la loi comme un dépôt nécessaire des marchandises étrangères, introduites sur le territoire français, jusqu'au moment de l'acquittement des droits; — Que, dans l'espèce, les appelants n'ont ni établi, ni même fait offre d'établir que les cotons dont s'agit n'auraient pas été, au moment de la faillite de Vandenbol, dans un entrepôt réel et nécessaire, et que ledit Vandenbol ne les aurait laissés dans ce dépôt que comme dans un magasin, jusqu'au moment qu'il aurait trouvé bon d'en disposer; — Qu'il suit de là que ces marchandises doivent être considérées comme étant encore jusqu'ici en route, et qu'ainsi, d'après l'art. 577 c. com., les intimés ont pu les revendiquer; — Met l'appellation au néant, avec amende et dépens.

Du 25 avr. 1810.-C. de Bruxelles.

(2) *Espèce :* — (Plonévez *C.* Ramet père et fils.)—Le 31 mars 1837, les sieurs Ramet père et fils, négociants à Rennes, adressent la facture de diverses marchandises au sieur Plonévez, commerçant à Pontrieux, et expédition en est faite le 7 avril. — Sur l'avis donné aux Ramet que Plonévez est sur le point de tomber en faillite, ils le somment, le 24 avril, de leur rémettre les marchandises expédiées. Déclaration de Plonévez en ces termes : « Que, s'il avait été chez lui le 17, jour auquel les marchandises lui étaient parvenues, il ne les eût pas acceptées, et qu'il offre de s'en dessaisir à l'instant, dans l'état où il les a reçues, attendu qu'elles n'ont pas été déballées. » — 9 mai 1837, déclaration de faillite de Plonévez, dont l'ouverture est reportée au 1er avril précédent.—Demande, de la part des syndics de la faillite, contre les sieurs Ramet, en restitution des marchandises, fondée sur ce qu'elles ne peuvent plus être revendiquées; que la vente a été parfaite par l'envoi de la facture, antérieure à l'ouverture de la faillite. — 6 oct. 1837, jugement qui rejette la demande. — Appel. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que, dans la cause, il ne s'agit pas de la revendication proprement dite énoncée aux art. 576 et suiv. c. com.; — Qu'ainsi, il n'y a pas lieu d'examiner si les conditions exigées pour l'exercice de cette action se rencontrent au procès; — Que le jugement de déclaration de la faillite de Plonévez, non entrepris, reporte l'ouverture au 1er avril 1837, et qu'à cette époque les droits des créanciers se trouvaient déterminés et fixés; — Que si, à partir de cette époque, on n'a pu diminuer la masse de la faillite au préjudice des créanciers, il n'est pas plus possible d'admettre que, sans droit et contrairement à tout esprit d'équité, on puisse s'enrichir au détriment de tiers de bonne foi auxquels on ne reproche ni dol ni fraude; — Qu'en vain, dans l'espèce, pour obtenir l'annulation de la remise des marchandises, faite aux intimés, on objecte qu'au 31 mars 1837 la vente était devenue parfaite par l'envoi des factures à Plonévez, et qu'ainsi, suivant les appelants, les créanciers de ce dernier étaient en droit d'en exiger la livraison, tout aussi bien que d'en réclamer la restitution envers les vendeurs; — Que, d'abord, en principe, l'art. 447 résume, quant aux faillites, ce que la loi entend annuler, et que ce sont les actes ou payements faits en fraude des créanciers; — Que, d'un autre côté, aux termes de l'art. 1613 c. civ., le vendeur n'est pas obligé à la délivrance, quand même il aurait accordé un délai pour le payement, si, depuis la vente, l'acheteur est tombé en faillite, en sorte que le vendeur se trouve en danger imminent de perdre le prix, à moins que l'acheteur ne lui donne caution de payer au terme, ce qui se rencontre évidemment dans la cause; — Qu'il faut en induire qu'en pareil cas les marchandises achetées ne peuvent être considérées comme réellement entrées dans les biens de l'acheteur failli;

Que, sans doute, l'action en délivrance peut bien exister, mais qu'elle est subordonnée aux conditions de payement ou de fournir caution du prix; —Que, nonobstant l'expédition des marchandises, faite dans l'ignorance de la faillite, la réclamation de la part du vendeur constitue un refus de délivrance autorisé par l'art. 1613 précité, et auquel ne peuvent équitablement s'opposer les syndics de la faillite; — Que le refus de délivrance permis par la loi aux intimés, sans égard à toute prétention contraire, ils ont pu, avec le concours de Plonévez, le faire, le réaliser, le 24 avril 1837, tout aussi bien que dès le jour de l'ouverture de la faillite, au moyen de la remise faite de bonne foi et sans fraude, de marchandises qui ne devaient pas entrer dans l'actif de la faillite; — Que la remise des marchandises n'a réellement rien changé à la position des créanciers de cette faillite, dont les droits avaient été fixés dès le jour de l'ouverture, le 1er avril; — Que, de ce moment même, les Ramet étaient autorisés par la loi à refuser livraison des marchandises par le seul fait de la déclaration de la faillite; — Qu'à cette époque, les marchandises n'étaient point encore expédiées, ni par suite entrées dans l'avoir de Plonévez; — Que si, dès le 1er avril, on ne pouvait exiger livraison des Ramet que moyennant payement ou caution, il est juste de dire que les marchandises n'ont pu entrer depuis dans les magasins de Plonévez

au jour de la cessation des payements, disposition qui semblait avoir pour conséquence de rendre le failli incapable d'une prise de possession dès cette époque. Une autre circonstance paraît avoir été prise en considération par la cour, à savoir la déclaration faite par le failli que si, au moment de l'arrivée des marchandises, il se fût trouvé chez lui, il ne les aurait pas reçues. — Quoi qu'il en soit, il ne nous paraît pas douteux, non plus qu'à MM. Renouard, t. 2, p. 359, et Bédarride, nos 1151 et 1152, qu'aujourd'hui la revendication n'est pas admissible lorsque les marchandises sont entrées en magasin avant le jugement déclaratif, quoique l'acheteur eût cessé ses payements au moment où il les a reçues. On a vu en effet (nos 179 et s.) que c'est ce jugement qui dessaisit le failli et qu'en principe jusqu'au moment où il est prononcé, le débiteur reste parfaitement capable. Or, il en résulte qu'il peut acquérir et prendre possession, ce qui suffit pour interdire toute revendication dans notre hypothèse.— Jugé, dans ce dernier sens, qu'il suffit que des marchandises soient entrées dans les magasins de l'acheteur, pour que la revendication ne soit pas admissible, encore bien qu'il fût décédé lors de cette entrée, et que sa succession ait été acceptée sous bénéfice d'inventaire par ses héritiers, qui ont proposé aux créanciers de les désintéresser moyennant une diminution considérable de leurs créances, ou, en d'autres termes, à supposer que l'acheteur doive être considéré comme étant mort en état de faillite : « Attendu, quant à la revendication, porte l'arrêt, que l'art. 577 c. com. dit, en termes positifs, « qu'elle ne peut avoir lieu que pendant que les marchandises expédiées sont encore en route, et avant qu'elles soient entrées dans les magasins du failli; » attendu que cet article limite évidemment le temps de l'exercice de l'action en revendication; d'où il résulte que, quand même le sieur Lambrechts aurait été failli ou considéré comme tel, les demandeurs auraient agi tardivement en revendication des marchandises dont s'agit; d'où suit que l'arrêt attaqué n'a violé aucun des articles cités par les demandeurs; rejette, etc. » (C. sup. de Bruxelles, 4 janv. 1817, MM. Vautelée, pr. prés., Daniels, pr. gén., c. conf. aff. Hallet, etc., C. héritiers Lambrechts, V. n° 1237).

§ 4.—*Revente sur facture et connaissement ou lettre de voiture.*

1261. L'art. 576 c. com. subordonne la renvendication des marchandises en cours de voyage à la condition qu'il n'existe point de revente de ces marchandises, faite sur facture et connaissement, ou lettre de voiture signée de l'expéditeur. Les droits des tiers de bonne foi doivent être respectés; en traitant avec l'acheteur sur le vu des factures et connaissements, ils ont dû croire que le vendeur s'était bien définitivement dessaisi, qu'il avait investi l'acheteur et l'avait autorisé à vendre des marchandises qu'il n'aurait pas encore reçues. Mais il faut remarquer que la loi exige impérativement que la vente pour être valable ait été faite sur facture et connaissement ou lettre de voiture.— Les deux conditions doivent être réunies. Une vente faite sur facture seule ou connaissement seul, ne serait pas parfaite : elle serait suspecte de mauvaise foi; le nouvel acheteur est en faute pour ne pas s'être fait représenter les deux titres qui seuls pouvaient consommer l'opération entre le vendeur originaire et l'acheteur. En effet, la facture constate le droit à la propriété; le connaissement ou la lettre de voiture, le droit à la prise de possession. Le vendeur originaire pourrait donc revendiquer ses marchandises, même dans les magasins du nouvel acheteur. — Telle est la doctrine unanime des auteurs, notamment de MM. Pardessus, n° 1290; Boulay-Paty, t. 2, p. 341; Renouard, t. 2, p. 357, et Bédarride, t. 2, n° 1154. — Il a été jugé ainsi : 1° que le vendeur non payé peut, en cas de faillite de l'acheteur, revendiquer les marchandises vendues et non encore entrées dans les magasins du failli, et ce, même au préjudice d'un tiers auquel l'acheteur les a revendues, si la revente n'a eu lieu que sur facture, et non sur facture et connaissement ou lettre de voiture, et réciproquement (Liége, 26 juill. 1810; Rouen, 29 juill. 1819) (1); — 2° Qu'il ne suffirait pas que le revendeur eût eu seulement la facture entre ses mains, ni même qu'il eût

qu'aux mêmes conditions, sans lesquelles le droit des intimés sur les marchandises restait entier; — Qu'au 7 avril, jour de leur expédition, les Ramet ne connaissaient nullement la cessation des payements de Plonévez, dont la faillite n'a été déclarée par jugement que plus d'un mois après; — Qu'éloignés de Pontrieux, où la faillite a éclaté, ils étaient dans une ignorance absolue de l'état des affaires de Plonévez;—Que, sans aucun doute, les intimés auraient gardé leurs marchandises ainsi qu'ils en avaient le droit (art. 1613), et n'auraient rien expédié le 7 avril, s'ils avaient pu alors connaître la cessation des payements et l'état de faillite de Plonévez, dès le 1er du même mois;

Qu'une fois cette connaissance acquise, ils ont donc pu également se refuser à la délivrance et même reprendre leurs marchandises dont on leur ferait la juste remise, et sur lesquelles la masse n'avait équitablement aucun droit; — Qu'il est d'ailleurs impossible de supposer qu'en les expédiant dans moment où ils ignoraient la faillite, les intimés aient voulu renoncer bénévolement au droit de refus de livraison garanti par la loi, pour se condamner gratuitement à une perte certaine, inévitable en faveur de créanciers qui leur étaient étrangers, et qu'ils ne connaissaient même pas; — Qu'il y a donc eu ici, de la part des Ramet, erreur évidente, ignorance entière de la position de Plonévez, par suite, impossibilité absolue de tout consentement, une des conditions essentielles pour la validité des obligations, et qui doit faire repousser la demande des appelants; Que si, de la part des intimés, il n'y a point eu consentement réel de livrer les marchandises à un failli, il n'y a point eu davantage acceptation du côté de Plonévez, qui connaissait dès lors son état de faillite;—Qu'en effet, en remettant les marchandises sur une simple demande, le 24 avril, il a été le premier à déclarer qu'elles lui étaient arrivées en son absence et qu'il ne les aurait pas reçues s'il avait été chez lui;

Que, de plus, il ne les avait ni déballées, ni même touchées, et qu'il ne s'élève aucune contestation sur leur identité; — Qu'enfin Plonévez a lui-même spontanément offert de remettre les marchandises aux intimés, auxquels, tout le premier, il reconnaissait qu'elles appartenaient;—Qu'en cet état de choses, il n'y avait donc point, à vrai dire, d'engagement contracté de part ni d'autre;

Qu'il ne resterait plus au procès qu'une espèce de dépôt fait par les Ramet, qui, aux termes de l'art. 581 c. com., étaient en droit de réclamer et de reprendre les marchandises déposées; — Qu'il est de toute justice que, quand les apparences de solvabilité d'un acheteur, qui ont déterminé la confiance du vendeur, sont démontrées trompeuses et illusoires, comme dans l'espèce, les tribunaux viennent au secours de celui qui a été trompé dans sa bonne foi; — Confirme.

Du 5 juill. 1838.-C. de Rennes, 3e ch.-MM. Dumay, pr.-Fénigan, av. g.

(1) 1re *Espèce :* — (Everts C. Turpin, etc.) — LA COUR; — Attendu que l'art. 576 c. com. autorise le vendeur, en cas de faillite, à revendiquer les marchandises par lui vendues et livrées, et dont le prix ne lui a pas été payé; que l'ouverture de la faillite de Bletscher a eu lieu avant l'arrivée des tonneaux d'huile dont il s'agit à Cologne; qu'ainsi, la vente qui a été faite par ledit Bletscher à l'appelant ne lui a pas été faite dans le cas de l'exception prévue par l'art. 578 du même code, qui déclare que les marchandises vendues sans fraude, avant leur arrivée, ne pourront être revendiquées, si elles ont été vendues sur facture, connaissement ou lettre de voiture, et que la loi exige impérieusement, dans ce cas, la réunion de la facture et de la lettre de voiture, et n'admet aucun équipollent; — Dit qu'il a été bien jugé.

Du 26 juill. 1810. C. de Liége.

2e *Espèce :* — (Héliot C. Rouet.) — 19 mars 1819, Rouet et Comp. vendent au sieur T..... dix pièces d'eau-de-vie, qu'ils chargent sur le navire *le Père-de-Famille*. — Ces marchandises étaient encore en route, lorsque le sieur T..... les revend sur connaissement au sieur Héliot. — Sur ces entrefaites, faillite du sieur T....., Demande en revendication de la maison Rouet. Héliot oppose la vente sur connaissement qui lui a été faite. En vain, dit-il, opposera-t-on que la vente n'a pas été faite sur facture. Il est évident que le connaissement suffirait pour prouver que la propriété résidait dans mes mains.— Le tribunal de commerce de Rouen autorise la revendication. — Appel par Héliot. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu qu'il est établi au procès que Rouet et comp. étaient, au respect de T....., les véritables vendeurs des dix pièces d'eau-de-vie qui sont l'objet de la contestation, et que le prix leur en est encore dû; — Que Rouet et comp. ont formé la revendication pendant que la marchandise était encore en route, et avant qu'elle fût entrée dans aucun magasin; qu'ainsi elle est légale et parfaitement conforme aux dispositions des art. 576 et 577 c. com.; — Attendu qu'une semblable revendication ne pourrait être écartée que par une revente faite dans les termes de l'art. 578;—Attendu que le marché représenté par Héliot énonce bien qu'il a été fait sur connaissement, mais que rien n'établit qu'il l'ait été sur facture; — Que le concours de ces deux conditions est impérieusement exigé par l'art. 578, et qu'en cet état il ne peut être opposé au vendeur originaire; — Vu, d'ailleurs, que, contre les usages du commerce, Héliot a réglé et payé en ses effets les dix pièces d'eau-de-vie en question, et par conséquent, lorsqu'elles étaient exposées aux risques de la navigation, et surtout lorsqu'il lui était impossible de savoir si elles avaient le titre et la qualité déclarés par son vendeur; — Met l'appel au néant....

Du 29 juill. 1819.-C. de Rouen, 1re ch.-MM. Eude, pr.-Brière, c. conf

subrogé l'acheteur à l'utilité de la lettre de voiture remise au voiturier (Toulouse, 19 déc. 1826) (1). — Vainement le second acheteur croirait-il se mettre à l'abri de la revendication en exigeant, au lieu de la remise de la lettre de voiture ou du connaissement, une substitution authentique à l'utilité de ces pièces existant entre les mains des patrons ou des voituriers. Une telle subrogation ne remplirait pas le vœu de la loi; ce ne serait qu'un moyen de l'éluder. C'est ce qu'ont décidé les deux arrêts de la cour de Toulouse que nous venons de citer.

1262. Il a été décidé dans le même sens : 1° que lorsque l'acte de vente d'un chargement de marchandises désigne celui auquel doivent être expédiées par mer ces marchandises, *comme le correspondant* de l'acquéreur, et qu'il est dressé un connaissement que le vendeur endosse à l'ordre de cet acquéreur, en déclarant *se référer* aux termes de l'acte de vente, et que l'acquéreur endosse à son tour de la même manière, quelles que soient ensuite les diverses négociations dont ce connaissement est l'objet, elles ne peuvent avoir pour effet de transmettre au porteur la propriété du chargement qui ne cesse d'appartenir à l'acquéreur; et, par suite, si ce dernier vient à tomber en faillite pendant que les marchandises sont encore en route, le vendeur est en droit d'exercer la revendication autorisée par l'art. 576 (ancien) c. com., sans que le porteur du connaissement puisse opposer l'art. 578 du même code (Cass., 11 fév. 1840) (2); — 2° Que la remise du connaissement par l'acheteur à un tiers ne fait point preuve de revente au profit de ce

(1) 1re *Espèce :* — (Foussac C. Viguerie.) — Badin, de Toulouse, avait chargé les frères Foussac, de Bordeaux, de lui acheter une certaine quantité de sucres. — 12 avr. 1826, ceux-ci lui donnent avis qu'ils viennent de lui expédier les marchandises par la voie de la Garonne, et lui en envoient une facture très-détaillée. — Le 15 avril, avant l'arrivée des marchandises, Badin les revend à Viguerie, négociant; il lui remet la facture qu'il a reçue des sieurs Foussac, et le subroge à tous ses droits aux lettres de voiture dont les bateliers sont porteurs. — Le 19, faillite de Badin. — 27, arrivée des sucres à Toulouse. — Viguerie en demande la délivrance. — Mais déjà les frères Foussac avaient fait défendre aux bateliers de s'en dessaisir, et ils les revendiquent. — Viguerie combat cette demande : la revendication, dit-il, n'est plus admissible si, avant leur arrivée, les marchandises ont été revendues par l'acheteur, sur facture et lettre de voiture; or c'est ce qui a lieu, car la lettre d'avis de l'expéditeur, contenant le nom du batelier, la marque, le poids des marchandises, leur adresse, leur destination, le prix de la voiture, enfin toutes les conditions d'une lettre de voiture, doit en tenir lieu vis-à-vis de l'acheteur à qui elle a été remise lors de la revente; et qu'on ne dise pas que l'art. 578 a entendu parler de la lettre de voiture dont le batelier était porteur, et non de celle qu'on pourrait induire de la lettre d'avis. Cette restriction n'est pas dans la loi, et l'usage du commerce la repousse. D'après cet usage, la lettre d'expédition écrite par la poste est la véritable lettre de voiture originale; celle du voiturier n'en est que le duplicata; tel est l'avis de M. Merlin, Répert., v° Lettre de voiture, et Quest., v° Voiture. — Au reste, admît-on que l'art. 578 n'ait eu en vue que la lettre du batelier, la revente n'en aurait pas moins été faite sur facture et lettre de voiture; ces deux actes existaient en effet, alors; le premier était au pouvoir de Badin, le second entre les mains de celui qui agissait pour lui, c'est-à-dire du batelier : aussi l'acte de vente les mentionne-t-il l'un et l'autre. — Il est vrai qu'on prétend que la loi exige qu'ils soient tous deux entre les mains du vendeur lors de la revente; mais si cela était, les ventes à livrer, autorisées par l'art. 578, ne pourraient jamais avoir lieu, car la lettre de voiture ne doit quitter le voiturier qu'à l'arrivée. Il suffit donc que la vente soit fondée sur cette facture et lettre de voiture dont l'existence est reconnue : c'est ce que laisse entendre la préposition *sur* dont se sert l'art. 578, ce mot emportant l'idée de rapport avec un objet qui existe, mais qui n'est pas actuellement présent. — 7 juill. 1826, le tribunal de commerce de Toulouse admet ce système.

Appel des sieurs Foussac. — Ils ont dit : L'art. 578 exige tout à la fois la facture et la lettre de voiture : ces deux actes sont nécessaires; le premier est la preuve de la vente : la délivrance, ou tradition feinte, résulte du second (c. civ. 1583, 1604). — On objecte que, dans ce système, les ventes à livrer, dont parle l'art. 578, deviennent impossibles avant l'arrivée du voiturier; c'est une erreur, car rien n'empêche qu'avec la facture on envoie un duplicata de la lettre de voiture. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que, lorsque l'art. 578 a voulu que la vente à livrer fût faite sur facture et lettre de voiture ou connaissement, il a eu pour objet de constater que le vendeur s'était bien dessaisi de ses droits, en avait investi l'acheteur, et l'avait autorisé à vendre une marchandise qu'il n'aurait pas encore reçue; qu'ainsi, on a voulu, et l'envoi de la facture qui, sous ce rapport, est assimilée à un acte de vente, et l'envoi de la lettre de voiture ou du connaissement qui forme une tradition feinte de l'objet vendu; que, dès lors, il est impossible d'admettre le système d'après lequel la facture pourrait quelquefois être aussi l'original de la lettre de voiture; que la loi exige deux choses, et que les motifs de cette exigence repoussent l'idée qu'une seule de ces choses puisse suffire; — Attendu, dans l'espèce, que la facture pouvait si peu tenir lieu de lettre de voiture, qu'elle n'est point signée, et qu'elle n'indique pas le prix de la voiture, double formalité exigée par l'art. 102 c. com.; — Attendu que le sieur Viguerie a lui-même reconnu que la facture n'était pas la lettre de voiture, lorsque, dans le traité qu'il fit avec le sieur Badin, il exigea, et la remise de la facture, et la subrogation à l'utilité de la lettre de voiture qui était dans les mains des patrons, mais qu'une telle subrogation ne remplit pas le vœu de l'art. 578; — Par ces motifs, disant droit sur l'opposition, rétracte l'arrêt de défaut; réforme le jugement du 7 juillet dernier; sans avoir égard à la demande en remise formée par le sieur Viguerie, non plus qu'à la vente par lui alléguée, déclare recevable et bien fondée la demande en revendication.

Du 19 déc. 1826.-C. de Toulouse, 3e ch.-M. d'Aldéguier, pr.

2e *Espèce :* — (Double C. Viguerie.) — Le 7 avr. 1826, les sieurs Double, de Marseille, annoncent à Badin, de Toulouse, l'achat qu'ils ont fait de vingt caisses de savon, d'après le mandat qu'il leur en a donné; ils lui en envoient la facture, en lui donnant avis que les marchandises ont été adressées à Jordan, commissionnaire à Agde, d'ordre et pour le compte de lui Badin. — Le 12, Jordan écrit à Badin qu'il a remis les savons au patron Caussy, pour lui être expédiés par la voie du canal. — Le 15, Badin vend ces marchandises à Viguerie, lui en remet la facture, et le subroge à l'utilité du connaissement. — Le 19, faillite de Badin; sept jours après, les savons arrivent à Toulouse; Viguerie en demande la délivrance; les sieurs Double s'y opposent, et les revendiquent.

Outre la fin de non-recevoir tirée de l'art. 578 c. com. qu'il faisait valoir, comme dans la cause précédente, Viguerie en puisait une autre dans l'art. 577 portant que « la revendication ne peut avoir lieu que lorsque les marchandises expédiées sont encore en route et avant qu'elles soient entrées dans les magasins du failli, ou dans ceux du commissionnaire chargé de les vendre pour le compte du failli. » Or, disait-on dans l'espèce, le sieur Jordan ayant reçu les marchandises le 12 avril, d'ordre et pour le compte de Badin, et le connaissement lui en ayant été remis, les sieurs Double, dès cette époque, ne conservèrent aucun droit sur les savons; la marchandise cessa d'être en route par rapport à eux, et dut être considérée comme entrée dans les magasins de l'acheteur, aux périls duquel elle demeurait. — 20 juillet 1826, le tribunal de commerce de Toulouse accueillit ces moyens. — Appel par les sieurs Double. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu, sur la fin de non-recevoir proposée par le sieur Viguerie, qu'il est vrai que la vente d'une marchandise encore en route est valable, et doit prévaloir sur une demande en revendication, si, d'ailleurs, la vente a été faite conformément aux dispositions de l'art. 578 c. com.; qu'il est également vrai qu'une marchandise qui a cessé d'être en route, ne peut pas être revendiquée, et que, d'après l'art. 577 c. com., la marchandise n'est plus en route lorsqu'elle est entrée dans les magasins du failli, ou dans les magasins du commissionnaire chargé de la vendre pour le compte du failli; mais que, dans l'espèce, l'arrivée des marchandises à Agde, leur débarquement, la remise du connaissement aux sieurs Jordan et comp., n'ont pas fait que la marchandise ne fût plus en route, et que le sieur Badin ou le sieur Viguerie en fussent saisis, 1° parce qu'il n'est pas prouvé que les savons sont d'ailleurs entrés dans les magasins des sieurs Jordan et comp.; 2° parce que ceux-ci n'étaient point chargés de les vendre, mais de les réexpédier; 3° parce qu'ils n'avaient point été commis par le sieur Badin, mais par les sieurs Double frères; — Attendu, au fond, que, lorsque l'art. 578 a voulu que la vente à livrer fût faite sur facture et lettre de voiture ou connaissement, il a eu pour objet de constater que le vendeur s'était bien dessaisi de ses droits, en avait investi l'acheteur, et l'avait autorisé à vendre une marchandise qu'il n'aurait pas encore reçue; qu'ainsi, on a voulu, et l'envoi de la facture qui, sous ce rapport, est assimilée à un acte de vente, et celui de la lettre de voiture ou du connaissement qui forme une tradition feinte de l'objet vendu; que, dès lors, il est impossible d'admettre le système d'après lequel la facture pourrait quelquefois être aussi l'original de la lettre de voiture; que la loi exige deux choses, et que les motifs de cette exigence repoussent l'idée qu'une seule de ces choses puisse suffire; — Par ces motifs, déclare recevable et bien fondée la demande en revendication, ordonne, etc.

Du 19 déc. 1826.-C. de Toulouse, 3e ch.-M. d'Aldéguier, pr.

(2) *Espèce :* — (Rocca frères C. Garavini.) — En déc. 1835, le sieur Garavini, d'Alger, donna commission au sieur Sieveking, de Marseille, de lui procurer un chargement de blé d'Italie. Sieveking chargea le sieur Peterson, de Naples, d'acheter ce blé et de l'expédier directement à Alger. Peterson chargea lui-même de cette opération les sieurs Falconnet frère et comp., de Naples. — Par acte du 5 janv. 1836, la maison Falconnet traita de l'achat du blé avec le sieur Rocca. Par cet acte, ceux-ci s'obligèrent à faire charger la marchandise sur le navire *l'Argentina* et de la diriger à Alger directement au sieur Garavini, correspondant (portait

tiers, mais constitue un simple mandat (Rouen, 15 juin 1825, aff. Mousset, V. Commission, n° 201);— 3° Que le jugement ou l'arrêt qui, pour justifier l'application de l'art. 578, se fonde sur un usage qui attribue au simple endos du connaissement l'effet d'une vente de marchandises, n'échappe pas à la censure (même arrêt, du 11 fév. 1840).

1262. Du reste, la loi n'exige pas que la facture et le connaissement ou la lettre de voiture aient été remis en même temps; il suffit que l'acheteur ait reçu l'un et l'autre avant la faillite du revendeur pour que la revendication soit interdite. — C'est ainsi qu'il a été jugé que, pour qu'il n'y ait pas lieu à revendication de marchandises revendues avant leur arrivée, il suffit qu'avant l'époque de l'ouverture de la faillite du revendeur, l'acheteur se soit trouvé nanti, sans fraude, tout à la fois et de la facture et de la lettre de voiture ou connaissement, encore bien que la remise de ces deux titres n'aurait pas été simultanée, et que le connaissement ou lettre de voiture n'aurait été remis que quelque temps après la facture (Rouen, 2 déc. 1828) (1).

---

l'acte) du sieur Falconnet et comp., auquel le capitaine en ferait remise pour compte des sieurs Falconnet.

Le 26 février, les sieurs Rocca, après avoir fait signer par le capitaine du navire un connaissement constatant le chargement des blés, endossèrent ce connaissement à l'ordre des sieurs Falconnet, en exprimant que c'était en exécution du contrat passé le 5 janvier, contrat auquel ils déclaraient se référer.— Des endossements semblables furent ensuite souscrits par les sieurs Falconnet et Peterson, par celui-ci à Sieveking, et enfin par ce dernier à Garavini.

Le 23 avril, le navire *l'Argentina* arriva à Alger. Déjà la faillite des sieurs Falconnet avait été déclarée. Les sieurs Rocca pratiquèrent une saisie-revendication sur le chargement, avant qu'il n'eût été débarqué; cette saisie était fondée sur le défaut de payement intégral du blé aux vendeurs. — Mais Garavini demanda la mainlevée de cette saisie, sur le motif que c'était lui qui devait être regardé comme acheteur, et non les sieurs Falconnet qui avaient transmis leurs droits par leur endossement; or il prétendait s'être libéré du prix envers Sieveking, son endosseur, de même que celui-ci s'était libéré envers Peterson, et ce dernier envers les frères Falconnet; d'où il concluait que la revendication était sans fondement. — A quoi les sieurs Rocca répondaient que Garavini, d'après l'acte de vente du 5 janv. 1836, auquel se référait le connaissement, n'était que le correspondant et le consignataire des frères Falconnet, et qu'ainsi, comme représentant de ces derniers, il était passible de la revendication.

Jugement du tribunal de commerce d'Alger, qui valide la saisie. — Appel. — 4 juill. 1836, jugement du tribunal supérieur d'Alger, qui infirme, sur les motifs : que les stipulations du contrat de vente du 5 janv. 1836 sont étrangères à Garavini et ne peuvent lui être opposées; qu'elles ont été rectifiées par la correspondance; qu'en réalité Sieveking, Peterson et les frères Falconnet n'ont été que les intermédiaires de Garavini, et qu'ils ont fait l'acquisition pour son compte; que, si le prix des blés n'a été acquitté de la maison Falconnet à Peterson que sur connaissement et par voie d'endossement, il résulte d'un parère délivré par divers négociants de Naples que ce mode de procéder est en usage sur cette place; qu'il est constant, d'un autre côté, que le payement en a été fait de Peterson à Sieveking, sur connaissement et sur facture, et de Sieveking à Garavini, sur facture et connaissement; d'où il suit que Garavini, qui est, d'ailleurs, acheteur de bonne foi, peut toujours repousser la revendication poursuivie contre lui par les frères Rocca, d'après les dispositions textuelles de l'art. 578 c. com. — Pourvoi des frères Rocca. — Arrêt.

LA COUR; — ... — Statuant au fond : — Vu les art. 576, 577, 578 et 580 c. com.: — Attendu qu'il résulte, en fait, du jugement attaqué que, par acte du 5 janv. 1836, les frères Rocca ont vendu un chargement de blé à Falconnet et comp., et pris l'engagement de le diriger à Alger directement à Garavini, correspondant desdits Falconnet; — Que le connaissement de ce chargement, fait le 26 février suivant, a été endossé à l'ordre de Falconnet et comp., par les frères Rocca, en exécution, porte l'endossement, du contrat passé entre eux le 5 janvier, auquel ils ont déclaré se référer; — Que Falconnet et comp. ont négocié ce connaissement à Peterson, sans exprimer aucune valeur fournie, et qu'il est ensuite passé successivement et de la même manière aux mains de Sieveking et de Garavini; que, lors de la négociation du connaissement à Peterson, il n'a pas été remis de factures des blés qui en étaient l'objet; — Que ces blés étaient encore chargés sur le navire *l'Argentina* qui les avait transportés à Alger, lorsque les demandeurs, auxquels une partie de leur prix restait due par la maison Falconnet, tombée en faillite, en ont formé la revendication;

Attendu, en droit, que l'art. 576 c. com. autorise le vendeur, en cas de faillite de l'acheteur, à revendiquer les marchandises par lui vendues et livrées, et dont le prix ne lui a pas été payé; — Que les blés revendiqués se trouvant à bord du navire *l'Argentina*, devaient être considérés comme étant en route, sans être précédemment entrés dans les magasins de Falconnet et comp., ni d'aucun commissionnaire chargé de les vendre pour leur compte; qu'ils n'avaient subi aucun changement ni altération et que leur identité était reconnue; qu'ainsi la revendication présentait les conditions prescrites par les art. 577 et 580, et exigées par l'art. 576;

Attendu que Garavini ne pouvait repousser cette action à l'aide de l'art. 578, puisque, dans la vente du 5 janv. 1836, il s'était indiqué comme le correspondant de Falconnet et comp., et que le connaissement passé à l'ordre de ces derniers par les frères Rocca rappelait cette vente et s'y incorporait; — Qu'aussi Falconnet et comp. ont fait un simple endossement de ce connaissement à l'ordre de Peterson, et non une vente sur facture et connaissement, conformément à l'article 578 précité;

Attendu que l'usage allégué devant le tribunal supérieur d'Alger et d'après lequel le seul endossement du connaissement fait à Naples par Falconnet et comp. à Peterson, suffisait pour opérer, au préjudice des demandeurs, la vente des blés par eux expédiés, ne peut détruire l'effet des stipulations de la vente du 5 janvier et du premier endossement du connaissement, et ne saurait, d'ailleurs, prévaloir sur l'art. 578, qui exige la réunion de la facture et du connaissement;

Attendu qu'aucune vente réunissant les conditions de l'art. 578 c. com. n'ayant été faite par Falconnet et comp. à Peterson, les négociations qui ont eu lieu postérieurement entre Peterson, Sieveking et Garavini, sur des factures que le jugement attaqué ne déclare pas avoir été délivrées et remises par les frères Rocca, n'ont pu porter atteinte à leur droit de revendication;—Attendu que le tribunal supérieur d'Alger, en s'appuyant sur les négociations et sur le simple endos du connaissement par la maison Falconnet à l'ordre de Peterson, pour rejeter la demande en revendication des demandeurs, a faussement interprété et appliqué l'art. 578 c. com. et expressément violé les art. 576, 578 et 580 du même code; — Casse.

Du 11 fév. 1840.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Thil, rap.-Laplagne-Barris, 1er av. gén., c. conf.-Lanvin, av.

(1) (Rouet C. Beaufils, etc.) — LA COUR; — Attendu, en droit, que les marchandises ne peuvent être revendiquées lorsque avant leur arrivée, elles ont été vendues sans fraude, sur factures et connaissements ou lettres de voiture;—Attendu, en fait, que les vingt cinq pièces esprit 3/6 ont été vendues, le 25 mars dernier, par Bruneaux frères à Pouchet; que lors de cette vente, Bruneaux remit à celui-ci: 1° une facture relative à cette opération; 2° la facture à lui fournie par Rouet et comp., ses vendeurs, avec l'avis des traites par eux tirées sur Bruneaux pour le montant de cette facture; 3° la police d'assurance faite par Bruneaux;— Que le connaissement a été remis par Bruneaux à Pouchet avec un endossement au profit de ce dernier, le 19 mai, avant l'arrivée des marchandises au Havre et avant toute revendication ou réclamation de privilége, et plus d'un mois avant le jugement du 28 juin, qui a fixé l'ouverture de la faillite de Bruneaux frères au 30 mai précédent, onze jours après la remise du connaissement;

Que, dans l'espèce, l'envoi du connaissement n'a pu être fait à une époque plus rapprochée, à raison du retard occasionné par la navigation de Lunel à Bordeaux; — Que si la vente, la remise de la facture et du connaissement eussent été faites le 19 mai, cette vente n'eût pu être contestée;— Qu'elle ne peut pas l'être davantage lorsque, par la remise du connaissement, cette vente a été consommée, au respect des revendiquants, le même jour 19 mai, onze jours avant la faillite, et que la revendication n'a eu lieu que le 21 juin suivant, plus d'un mois après la remise du connaissement;— Que si la loi, pour consommer la vente, à l'égard du revendiquant, exige qu'elle soit faite sur facture et connaissement, elle ne peut s'entendre qu'en ce sens, que la facture seule ne peut porter préjudice aux droits du premier vendeur; qu'ainsi, si, avant l'époque du 19 mai, la revendication eût été exercée, Pouchet n'eût pu s'y opposer, parce qu'alors il n'eût pas été saisi de la facture et du connaissement; mais qu'ayant dans ses mains, le 19 mai, la facture et le connaissement, la vente à lui faite par les frères Bruneaux, était légalement consommée avant toute revendication;—Que, dès lors, Pouchet doit être considéré comme ayant véritablement acheté sur facture et connaissement, la vente ayant été faite sous une condition suspensive, et réalisée par le connaissement réuni à la facture;

Que les arrêts opposés ont bien jugé qu'il ne suffisait pas que le second acheteur, pour s'opposer à la revendication, eût seulement dans les mains la facture, ou que même il eût été subrogé à l'utilité de la lettre de voiture ou connaissement; mais que ces arrêts n'ont pas jugé et n'ont pas pu juger, contre l'esprit de la loi et l'usage du commerce, que la revendication devait être admise au préjudice du second acheteur, porteur tout à la fois de la facture et du connaissement; que ces arrêts ont même considéré que la facture est assimilée à un acte de vente, et que le connaissement établit la tradition faite de l'objet vendu; que, dès lors, la vente et la tradition des esprits vendus étant justifiées lors de la revendication, cette revendication était tardivement faite, sauf le cas de fraude prévu par la loi;

Attendu que si une fraude a été commise par Bruneaux frères, elle ne peut atteindre Pouchet; qu'en effet, les traites tirées par Bruneaux frères pour cette opération, et acceptées par Pouchet, ont été acquittées par ce

1264. La revente sur facture et connaissement ou lettre de voiture ne mettrait pas obstacle à la revendication, s'il apparaissait qu'elle est le résultat d'un concert frauduleux. C'est aux juges à apprécier les faits qui peuvent constituer le nouvel acheteur en mauvaise foi; on ne saurait établir des règles précises à cet égard. — MM. Pardessus, *loc. cit.;* Boulay-Paty, *ib.;* Lainné, p. 524, et Bédarride, n° 1154, enseignent la même doctrine. — C'est en ce sens qu'il a été jugé que le vendeur non payé de marchandises que son acheteur a revendues à un tiers, quelques jours avant de tomber en faillite, ne peut prétendre que cette revente est frauduleuse, et, par suite, exercer la revendication, en se fondant sur ce que la revente a été faite à une époque très-rapprochée de la faillite, sur ce qu'elle a été faite à bas prix, sur ce que le tiers acheteur a profité de la circonstance de l'embarras de son vendeur pour acheter à bas prix, si, du reste, la revente est régulière et qu'il n'y ait pas de preuve que le tiers acquéreur ait eu l'intention de frustrer les créanciers (Caen, 27 janv. 1824, aff. Joly *C.* Mutel).

1265. Mais il a été décidé : 1° que l'on doit considérer comme étant encore en route, et, par suite, comme pouvant être revendiquées par le vendeur non payé, des marchandises que l'acheteur a frauduleusement revendues à une tierce personne, laquelle se les est fait délivrer, sur la route même, par le voiturier chargé de les conduire à leur destination (Dijon, 11 août 1809) (1); — 2° Qu'en un mot une telle vente de marchandises faite par acte enregistré plus de dix jours avant la faillite, peut être annulée comme frauduleuse, si cette vente a été faite au comptant, sans facture, sans énonciation de poids ni de quantité, et à une époque où la faillite du vendeur n'était plus douteuse pour personne (même arrêt); — 3° Que le débarquement et la vente des marchandises, effectués par les commissaires de la masse des créanciers, n'offre pas une fin de non-recevoir contre la demande en revendication lorsque ces actes paraissent frauduleux, et que l'on a même renoncé à s'en prévaloir en première instance (Aix, 26 avr. 1827, aff. Cabanellas, V. n° 1243); — 4° Que la revendication des marchandises expédiées au failli, mais non encore arrivées dans ses magasins, est admise, nonobstant la vente que ce failli en a faite même sur factures et connaissements, si cette vente a été déclarée non sérieuse, en ce que, par exemple, les marchandises (des sucres) ont été vendues avec bénéfices, alors qu'elles étaient en baisse, et à un tiers qui en a soldé le montant avec un billet sur un créancier du vendeur, dont il a été reconnu n'être que le prête-nom (Req., 5 nov. 1845, aff. Ballard, D.P. 45. 4. 273).

1266. Si le nouvel acheteur avait disposé de la marchandise et qu'il ne pût plus la représenter, le vendeur devrait alors être autorisé à s'en procurer de semblable en qualité et quantité, aux frais de l'acheteur de mauvaise foi (Dijon, 11 août 1809, aff. Lomprey, V. n° 1265). En effet, le vendeur ne peut pas souffrir des manœuvres frauduleuses employées pour lui enlever ses marchandises.

1267. La revendication, dans le cas de revente, est permise au vendeur, parce qu'il n'est pas censé avoir autorisé cette revente tant que l'acheteur n'est pas réellement maître de la chose. Mais si, avant de recevoir la facture et les connaissements, l'acheteur avait revendu à un tiers, et avait donné connaissance de cette revente au vendeur originaire, en lui ordonnant d'expédier à ce nouvel acheteur, et que le vendeur eût consenti à faire cette expédition, il n'est pas douteux que la revendication ne serait plus possible, encore que la marchandise fût en route. Le vendeur ne pourrait se rejeter sur sa bonne foi, et alléguer qu'il considérait son acheteur direct comme n'ayant encore aucun droit; les faits viendraient l'accuser et feraient repousser sa prétention. C'est aussi l'opinion de MM. Pardessus, n° 1290, et Boulay-Paty, t. 2, p. 342.

1268. La loi n'interdit la revendication que lorsqu'il y a eu revente; il en faut conclure que la remise à un commissionnaire des factures et connaissements, ou lettres de voitures, pour le garantir de ses avances, n'empêcherait pas le vendeur de revendiquer ses marchandises; mais, comme ce commissionnaire aurait acquis pour ses avances un privilége, aux termes de l'art. 93 c. com., le vendeur revendiquant serait obligé de rembourser au commissionnaire les sommes par lui avancées, sauf son droit à prendre part pour ce remboursement dans les distributions des deniers de la masse de son acheteur failli. C'est l'opinion de M. Pardessus, n° 1291, et de M. Merlin, Quest. de droit, v° Revendication, § 7. — Elle a été consacrée par arrêt (Bruxelles, 13 nov. 1818, aff. Thuret, V. Commiss., n° 169). — Jugé de même que la revendication du propriétaire de la marchandise, suivant l'art. 577 c. com. (576 nouveau), ne peut être admise que déduction préalablement faite des sommes avancées sans fraude par le commissionnaire saisi du connaissement (Rouen, 18 juill. 1818) (2).

1269. On a prétendu que le droit de revendication du

---

dernier, et qu'elles sont rentrées dans ses mains, comme quittes d'effet; que par suite, Pouchet n'a point acheté pour se remplir de ses créances antérieures, et pour se couvrir aux dépens des autres créanciers;— Par ces motifs, confirme.

Du 2 déc. 1828.-C. de Rouen, 1re ch.-MM. Aroux, pr.-Le Petit, av. gén., c. conf.-Sénard et Hébert, av.

(1) *Espèce :* — (Lomprey, etc. *C.* Detours, etc.) — Le 21 mars 1807, la dame Lomprey fait une commande à la maison Detours Roger et comp. — Le 30, cette maison expédie les marchandises; le 31, elle envoie la facture.—Le 13 avr., faillite de la dame Lomprey; action en revendication par la maison Detours Roger et comp. —Mais les marchandises étaient en la possession d'un sieur Girard, qui, en vertu d'un acte sous seing privé du 25 mars, enregistré le 1er avr., prétendait les avoir achetées de la dame Lomprey, et se les était fait délivrer à Langres par le voiturier chargé de les conduire à Chaumont. — Detours Roger et comp. soutiennent que la vente est frauduleuse, qu'elle ne peut leur nuire et que les marchandises doivent être considérées comme étant encore en route, et par suite qu'il y a lieu à revendication. — Jugement du tribunal de commerce de Dijon qui admet leur prétention. — Appel. — Arrêt.

La cour; — Considérant que la vente du 25 mars 1807, faite par la dame Lomprey au comptant, sans facture, sans énonciation de poids et quantité, dans un temps où la faillite n'était plus douteuse ni pour elle, ni pour l'acheteur, vente enregistrée contre tous les usages du commerce, et dans un village éloigné du domicile des parties, ne peut être considérée que comme un acte frauduleux, concerté avec la dame Lomprey et le sieur Girard, pour priver de leurs droits les sieurs Roger et Lantillon, et les autres créanciers; — Qu'un tel acte étant nul, et devant être regardé comme non avenu, n'a pu produire aucun effet;—Considérant que l'occupation des marchandises dont il s'agit, prises sur la route, et l'introduction d'icelles dans le magasin du sieur Girard, avec l'empressement de les dénaturer, sont une suite de la même fraude, qui n'a pu faire aucun préjudice à l'intimé, et le priver du droit de revendication qui lui appartenait, et qu'il aurait exercé sur les mêmes marchandises trouvées sur la route ou dans les magasins de la dame Lomprey; — Que dès lors c'est avec juste raison que les premiers juges, par forme d'indemnité, dommages-intérêts, ont condamné le sieur Girard à représenter les marchandises dont il s'agit; ou, à défaut ou refus, ont autorisé l'intimé à en acheter de pareilles en quantité et qualité à ses frais; — A mis et met l'appellation au néant, avec amende et dépens.

Du 11 août 1809.-C. de Dijon.

(2) Durieu *C.* Oppermann, etc.)—La cour;—Attendu qu'il n'existe au procès aucun acte constatant que la maison Fabas et frères, de Paris, ait été déclarée en état de faillite; que l'on voit clairement cependant qu'elle n'a pas payé la marchandise à elle expédiée par Durieu, de Lisbonne, ni les avances qui ont pu lui être faites par la maison Oppermann, Mandrot et comp., du Havre, et que cette double circonstance est la source du débat d'entre Durieu et la maison Oppermann; — Attendu que la contestation n'offrait, au principal entre ces derniers, que la question de savoir lequel doit avoir la préférence; du privilége de l'expéditeur de la marchandise, qui l'a revendiquée avant qu'elle fût entrée dans les magasins de l'acheteur ou de ses ayants cause, ou du privilége du commissionnaire, pour ses avances faites sur le connaissement par lui reçu, avant la saisie ou opposition de l'expéditeur; — Attendu que des explications et défenses des parties à l'audience il résulte que Durieu, de Lisbonne, a expédié, pour le compte de la maison Fabas, de Paris, 93 balles de coton Fernambourg; que le prix en a été réglé par des traites à cent jours de date; que la propriété de la marchandise a été transmise à la maison Fabas par l'envoi que Durieu lui a fait du connaissement à son ordre, et que de ce moment cette maison a pu en disposer de la manière usitée dans le commerce; — Qu'il résulte encore des déclarations desdites parties que la maison Fabas, de Paris, a adressé le connaissement au Havre à la maison Oppermann et comp., qui soutient avoir fait, sur la foi du connaissement dont elle se trouvait nantie, des avances à la maison de Paris, avant toute saisie et opposition de la part de Durieu, de Lisbonne;

Attendu que l'art. 93 c. com., qui établit le privilége du commissionnaire

vendeur excluait le privilége du commissionnaire; on s'est fondé sur le silence de la loi à la section de la revendication (M. Esnault, t. 3, n° 651). Cette opinion ne nous paraît pas fondée, car il est évident que la revendication n'est autorisée que sauf les droits du tiers de bonne foi. — Si le législateur a gardé le silence, dans le titre des faillites, c'est peut-être un oubli; mais les juges doivent faire le rapprochement des dispositions éparses dans la loi, et les appliquer suivant son esprit. L'état de faillite ne peut nuire aux droits acquis aux tiers, et le droit de revendication ne naît que de l'état de faillite. — Du reste, les conditions exigées par la loi pour que le commissionnaire ait un privilége, doivent rigoureusement exister pour qu'il puisse le réclamer (V. ces conditions, v° Commissionn., n° 208). — Il a été très-bien jugé, par suite, que le commissionnaire n'a pas de privilége sur les marchandises en cours de voyage, qui lui ont été livrées par voie d'endossement du connaissement à ordre relatif à ces marchandises, si cet endossement est irrégulier, en ce que, par exemple, il est causé *valeur entendue;* et qu'en conséquence, le vendeur des marchandises ainsi transmises, conserve le droit de les revendiquer, au cas de faillite de l'acheteur, tant que la tradition n'en a point été faite conformément à l'art. 576 c. com. (Cass., 30 janv. 1850, aff. Arnaud, D. P. 50. 1. 51).

1270. L'art. 576 c. com. ne parle que d'une revente faite sans fraude, sur facture et connaissement; que déciderait-on dans le cas d'un échange? Il nous semble que, malgré le silence de la loi et la réserve qu'il faut apporter dans son interprétation, on devrait suivre les mêmes principes que pour la revente. Évidemment, le législateur a voulu frapper de nullité toute aliénation irrégulièrement ou frauduleusement faite: l'échange est, comme la vente, un mode d'aliénation; et ce serait donner aux faillis un moyen d'éluder la disposition de l'art. 576 que de ne pas soumettre l'échange aux mêmes règles que la revente. On chercherait vainement des différences dans les deux cas; les raisons de décider sont les mêmes. — Sur les caractères de l'échange, V. ce mot.

1271. Notre art. 576 exige que la lettre de voiture et le connaissement soient *signés* par l'expéditeur. — Cette addition à l'ancien art. 578 a été faite sur la proposition de M. Meynard (séance de la chambre des députés du 24 fév. 1835). L'auteur de l'amendement l'a motivé sur la facilité avec laquelle on se procure une facture, ou un duplicata de la lettre de voiture ou du connaissement. La signature de l'expéditeur a pour objet de remédier à ce défaut de garantie résultant de la délivrance des pièces qui se fait le plus souvent à son insu. — Il résulte de l'adoption de cet amendement, ainsi que l'enseignent MM. Lainné, p. 525; Saint-Nexent, n° 565, et Renouard, t. 2, p. 358, que toutes les fois que l'expéditeur n'aura pas signé le connaissement ou la lettre de voiture, la revendication sera recevable, malgré la revente. — Aussi a-t-on très-bien jugé que la vente de marchandises faite avant leur arrivée par l'acheteur depuis tombé en faillite, ne fait pas obstacle à la revendication du vendeur primitif, si le connaissement n'était pas signé par lui; et cela, encore bien qu'il eût signé la lettre d'envoi de ce connaissement, et qu'elle eût été remise avec le connaissement au tiers acheteur (Amiens, 14 juill. 1848, aff. Meneau, D. P. 49. 2. 95). — Néanmoins on a décidé en sens contraire, que le vendeur primitif ne peut, en cas de faillite de l'acheteur, revendiquer ses marchandises revendues sur connaissement, quoique ce connaissement ne soit pas signé par lui, s'il a signé la lettre d'envoi de cet acte, remise au tiers acheteur (Rouen, 14 janv. 1848, aff. Jansen, D. P. 49. 2. 96). — On voit que, dans l'espèce, la lettre d'envoi a été regardée comme un équivalent du connaissement, et, en cela, il n'y a rien de trop rigoureux.

1272. Pour prévenir toute collusion entre le failli et son commissionnaire, on proposa d'ajouter, au 2e § de l'art. 576, une disposition ainsi conçue: « Dans ce cas, le commissionnaire devra fournir la preuve écrite de l'autorisation reçue du failli, d'opérer la vente des marchandises; et cette autorisation devra être antérieure de dix jours au moins à la suspension des payements du failli. » Mais cette disposition a été écartée comme pouvant entraver les négociations commerciales (Monit. du 6 avril 1838, p. 811, col. 3).

§ 5. — *Identité des marchandises vendues.*

1273. Y a-t-il pour le revendiquant obligation de prouver que la marchandise qu'il réclame est *la même* que celle qu'il a livrée? — On peut s'appuyer sur l'abrogation de l'ancien art. 580 pour soutenir la négative. — Mais cette conclusion serait erronée. Cet article n'a été supprimé que parce qu'il énumérait des signes d'identité qui, dans la pratique, donnaient lieu à des contestations; la nouvelle loi a rendu plus large la preuve de l'identité en ne la subordonnant à aucune circonstance spéciale. — Tous les auteurs sont d'accord sur ce point, notamment M. Pardessus, n° 1292; Renouard, t. 2, p. 354; Esnault, t. 3, n° 646; Goujet et Merger, v° Revendication, n° 168; Bédarride, t. 2, n° 1149, Boileux, sur Boulay-Paty, n° 1041, et Lainné, p. 527 — Tous ces auteurs, à l'exception de M. Pardessus, concluent de cette suppression que la revendication est dorénavant autorisée, dans quelque état que se trouve la marchandise vendue (pourvu que son identité soit constante) et nonobstant soit l'ouverture des enveloppes dans lesquelles elle était lors de la vente, soit l'enlèvement des cordes, soit le changement des marques et autres circonstances énoncées dans l'art. 580 précité.

1274. La loi veut qu'il y ait identité dans les marchandises pour que le vendeur puisse les revendiquer, parce qu'il n'a de droit que sur ce qu'il a réellement vendu et dont il n'a pas été payé. Si donc une certaine quantité de marchandises parfaitement uniformes, avait été achetée partie comptant et payée, partie à terme, et que le vendeur, en expédiant, n'eût pas pris soin de mettre une marque distinctive sur la portion vendue à terme, et si enfin, par suite d'accident, une quotité de ces marchandises avait péri, le vendeur ne serait pas recevable à prétendre que c'est précisément celle payée comptant. On ne pourrait pas davantage admettre un moyen terme, et considérer les marchandises perdues comme composées moitié de celles vendues au comptant, et l'autre moitié de celles vendues à termes. On ne peut revendiquer que les marchandises reconnues identiquement les mêmes. — Jugé ainsi, qu'en cas de vente en bloc de toutes les marchandises, telles que faïences et porcelaines contenues dans un magasin, il ne peut y avoir lieu à revendication, si, à l'époque de sa faillite, l'acheteur en a débité une forte partie, et s'il est impossible de reconnaître si les marchandises sont identiquement les mêmes que celles vendues (Bourges, 23 fév. 1826, aff. Bezier, V. n° 1249).

1275. Si, par hasard, un objet avait été substitué à un autre pendant la route, de manière qu'on ne retrouvât plus la chose vendue, le vendeur n'aurait aucun droit sur celle laissée en la place, puisqu'il n'y aurait plus identité.

1276. Pourrait-il exercer l'action contre le voiturier ou le commissionnaire de transport? Non; son droit n'existe que rela-

naire pour ses avances sur les marchandises dont le connaissement lui a été remis, est conçu en termes généraux qui sont exclusifs de toute distinction entre le commissionnaire du vendeur ou expéditeur, et le commissionnaire de l'acheteur; — Que si l'art. 577 donne au vendeur un droit de revendication sur les marchandises par lui expédiées, « tant qu'elles sont en route, soit par terre, soit par eau, et avant qu'elles soient entrées dans les magasins du failli, ou dans les magasins du commissionnaire chargé de les vendre pour le compte du failli, » cet article reçoit une exception en l'art. 578 pour le cas où, avant l'arrivée des marchandises, elles ont été vendues sans fraude, sur factures et connaissements ou lettres de voitures; Que le droit de vendre emporte nécessairement le droit d'engager; que, par conséquent, l'acheteur a pu, au préjudice du droit de revendication, engager ses marchandises aux avances de son commissionnaire, en lui transmettant le connaissement; que ce mode d'engagement, qui remonte aux temps les plus anciens dans les usages du commerce, est précisément celui qui est textuellement consacré par l'art. 93 du code; d'où il suit que le droit de revendication de Durieu, à Lisbonne, doit supercéder devant le privilége du commissionnaire, réclamé par la maison Oppermann et comp. du Havre....; — Émendant, dit à bonne cause l'opposition de Durieu; ordonne qu'elle tiendra état, aux mains d'Oppermann et comp., sur les 93 balles de coton, dont ils ont la consignation, ou sur le prix de cette marchandise, si elle se trouve revendue: le tout à l'effet par Durieu, de Lisbonne, d'exercer son droit de revendication sur la valeur restante, distraction faite du montant des avances que la maison Oppermann, du Havre, justifiera avoir légalement faites, et dont, en ce cas, elle sera remplie en premier ordre...

Du 18 juill. 1818.-C. de Rouen, 2e ch.-MM. Eude, pr.

tivement aux marchandises; s'il ne les retrouve plus, il reste créancier de la masse du failli, sans pouvoir exercer les actions qui auraient appartenu à celui-ci.

1277. Les auteurs, notamment MM. Pardessus, n° 1293, Boulay-Paty, t. 2, p. 344, Renouard, t. 2, p. 354, enseignent que la confusion entre choses appartenant à divers propriétaires ne serait pas toujours censée détruire l'identité. Ils citent, pour exemple le mélange, opéré par une inondation, des bois déposés par plusieurs personnes sur les bords d'un fleuve. La répartition qui en serait faite, après les avoir retrouvés, ne donnerait certainement pas à chaque propriétaire les mêmes pièces de bois qui lui appartenaient; mais la portion attribuée à chacun serait censée former ce qu'il possédait.—Il a été jugé ainsi, que lorsque des choses, des bois, par exemple, appartenant à diverses propriétaires, se sont mêlées fortuitement ensemble de manière à ne pouvoir être séparées que par un partage, la part qui revient à chacun d'eux est réputée la même chose que celle qu'il avait auparavant; qu'en conséquence, si ces bois avaient été confiés à un commissionnaire tombé en faillite, le propriétaire pourrait revendiquer les bois provenant du partage, sans qu'on fût fondé à lui opposer le défaut d'identité (Rej., 11 nov. 1812, aff. synd. Larue, V. n° 1241).

1278. Les auteurs précités ajoutent qu'il en faut dire autant du changement de forme nécessairement prévu par la convention; par exemple, la vente d'une coupe de bois sur pied n'empêcherait pas la revendication des bois coupés et restés sur les lieux. — Ces opinions nous paraissent fondées sur le véritable sens de la loi, et nous nous hâtons de les adopter. Cependant si les bois se trouvaient non pas seulement coupés, mais façonnés et débités même en partie, quoique non enlevés, alors les choses ne seraient plus entières, et, comme nous le dirons plus bas, la quantité ne se trouvant pas la même, la revendication ne serait plus admissible. — C'est dans ce sens qu'il a été jugé que la revendication n'était plus recevable à l'égard de bois façonnés, exposés en vente, et débités en partie quoique non enlevés (Req. 10 janv. 1821, aff. Mesgrigny, V. n° 1244).—Il a même été décidé : 1° que le vendeur non payé d'une coupe de bois ne peut retenir ou revendiquer, au préjudice de la faillite, les bois coupés et *façonnés*, bien qu'ils se trouvent encore sur le parterre de la vente (Paris, 8 août 1845, aff. d'Aligre, D. P. 46. 2. 9); — 2° Qu'il en est de même à l'égard des bois destinés à être convertis en charbon et qui auraient commencé à être carbonisés sur place (Cass., 9 juin 1845, aff. Buffière, D. P. 45. 1. 285). — Dans ces deux dernières espèces, on a considéré et on a pu considérer la tradition comme effectuée dans les *magasins* du failli (V. n°s 1245 et s.). — Dans la dernière même, il y avait altération essentielle dans la forme. — V. le numéro suivant.

1279. Rappelons, du reste, qu'aujourd'hui les juges sont appréciateurs des circonstances et qu'ils n'ont à considérer qu'une chose, la question *d'identité*.— Il suit de là que, sans contredire aux solutions qui précèdent, on a pu juger 1° que l'équarrissage des bois vendus en grume (avec écorce) n'empêche pas que ces bois, en cas de faillite, puissent être revendiqués, lorsque leur identité est parfaitement constatée par les numéros d'ordre et les chiffres dont ils ont été marqués, surtout si la revendication a eu lieu lorsque les arbres étaient encore déposés sur le chemin de halage (Rouen, 18 mars 1839) (1); — 2° Que les opérations qu'on fait subir à la marchandise dans le lazaret ne détruisent pas l'identité exigée pour la revendication (Aix, 4 fév. 1834) (2).

1280. Toute confusion entre marchandises de qualités dif-

---

(1) (Caillot *C.* syndic Dubuc.) — LA COUR; — Attendu que les bois vendus par Caillot à Dubuc n'ont subi en nature et qualité ni changement, ni altération; — Que l'équarrissage des bois vendus en grume ne constitue pas l'altération voulue par la loi, alors que leur identité est parfaitement constatée par les numéros d'ordre et les chiffres dont ils avaient été marqués; — Que la revendication a eu lieu avant que les arbres en question fussent entrés dans les magasins de l'acheteur, et au moment où ils étaient déposés sur le chemin de halage, pour les faire arriver à leur destination; — Par ces motifs, réformant, etc.

Du 18 mars 1839.-C. de Rouen, 1re ch.-M. Fercoq, pr.

(2) *Espèce :* — (Syndics Kiar Galula et autres *C.* Chapelié et comp.) — 7 oct. 1833, jugement du tribunal de commerce de Marseille ainsi conçu : — « Attendu que le commissionnaire qui achète des marchandises en son nom en paye lui-même le prix, et les expédie ensuite à son commettant, est, quant à ce dernier, un véritable vendeur; qu'il accomplit par l'opération qu'il fait tout ce que pourrait faire le vendeur lui-même; qu'il doit, dès lors, jouir du bénéfice accordé au vendeur non payé, dont il est l'image parfaite;

» Que le décider autrement, ce serait rendre le commerce de la commission tellement dangereux, qu'il serait presque impraticable; — Qu'il y a donc lieu de rejeter la distinction que les syndics ont cherché à établir entre le commissionnaire à l'achat et le vendeur pour repousser la revendication des sieurs Chapelié et compagnie; — Attendu qu'en considérant même les sieurs Chapelié et compagnie comme simples commissionnaires ayant acheté et payé les laines dont il s'agit, ils n'en seraient pas moins aptes à exercer leur revendication comme légalement subrogés aux droits du vendeur, aux termes de l'art. 1251 c. civ.; que cet article dispose en effet que la subrogation légale a lieu de plein droit au profit de celui qui, étant tenu avec d'autres ou pour d'autres au payement de la dette, avait intérêt à l'acquitter; — Attendu que le commissionnaire est tenu pour d'autres, puisque, dans le fait, il n'achète pas pour lui, et néanmoins, comme il traite en son nom, il est tenu; qu'il a intérêt à acquitter la dette, puisqu'il peut être poursuivi personnellement par le vendeur; que, bien que le vendeur ne connaisse pas le commettant, il a cependant des droits contre lui, tant que celui-ci n'a pas versé entre les mains de son commissionnaire les fonds nécessaires à l'achat, ou il suffit que le vendeur ait eu, au moment de la cession, des droits contre le commettant pour qu'il ait pu céder, ou, ce qui est la même chose, pour que le commissionnaire qui était tenu de la dette ait pu, en le payant, acquérir une subrogation légale;

» Attendu, sous un autre rapport, que, dans les droits que la vente donne au vendeur, il faut distinguer ceux qu'il a contre l'acheteur, de ceux qu'il a contre la chose; — Que l'on ne saurait, en effet, contester que celui qui vend à un commissionnaire une marchandise conserve, tant qu'il n'est pas payé, des droits sur la chose vendue; — Ces droits consistent à ne pas perdre la propriété de sa marchandise tant qu'il n'est pas payé, et qu'elle est revendicable : ils sont naturellement transmissibles par une cession, et par conséquent par une subrogation légale; or toutes les conditions voulues par la loi pour cette subrogation légale se rencontrent dans l'espèce; — En effet, les cent six balles de laine qui étaient débitées du prix appartenaient au sieur Galula, qui les avait commises, et par conséquent celui-ci, qui ne pourrait pas être poursuivi directement ou personnellement, se trouvait néanmoins débiteur indirect tant que les laines n'avaient pas été payées et qu'elles étaient revendicables; le prix de cette marchandise ayant été acquitté par les sieurs Chapelié et comp. contre qui le vendeur avait une action personnelle, et ce prix étant précisément celui au payement duquel lesdits sieurs Chapelié étaient tenus, il en résulte que ceux-ci, en libérant les laines, ont éteint une dette à laquelle ils étaient obligés pour le sieur Galula, et qu'ils avaient intérêt d'acquitter, d'où la conséquence qu'ils ont droit à la subrogation légale; — Que ces principes, qui sont professés par M. Pardessus, ont été consacrés par la cour de cassation;

» Attendu qu'aux termes de l'art. 577 c. com., les marchandises peuvent être revendiquées tant qu'elles ne sont pas entrées dans les magasins du failli, ni dans ceux du commissionnaire chargé de les vendre pour son compte, que l'on ne saurait assimiler le lazaret aux magasins du failli, par cela seul que celui-ci paye un droit pour le séjour qu'y fait la marchandise; que le lazaret est un dépôt public qui n'appartient pas plus au sieur Galula qu'à tout autre, et que la marchandise qui y est déposée momentanément n'en est pas moins censée être encore en route, jusqu'à ce qu'elle soit arrivée à sa destination définitive, c'est-à-dire qu'elle ait été reçue et emmagasinée par le failli, seuls cas qui excluent la revendication; — Attendu que les opérations que l'on fait subir à la marchandise en exécution des règlements sanitaires, pour la purifier et l'introduire ensuite sans risque dans l'intérieur de la ville, ne sauraient détruire l'identité qu'exige l'art. 580 c. com., pour que la revendication puisse être exercée; que ces opérations, qui sont un fait indépendant de la volonté du propriétaire, que celui-ci ne peut empêcher, ne sauraient être un obstacle à la revendication; que, s'il en était autrement, l'exercice de ce droit serait illusoire pour toutes les marchandises contaminées, ce que le législateur n'a pas dit et ce qu'il ne pouvait pas dire; tout ce que la loi a voulu prohiber, c'est la mainmise de l'acheteur failli sur la marchandise, ou tout autre qui la fasse supposer; — Attendu que la seule exception que la loi a mise à la revendication, les autres conditions exigées par elle se trouvant réunies, c'est la vente sans fraude de la marchandise avant son arrivée, sur facture et connaissement ou lettre de voiture; que les sieurs Benaïm et Solal frères n'opposant pas aux sieurs Chapelié et comp. un acte de vente, mais seulement un acte de nantissement, cet acte, fût-il sincère et régulier dans la forme, ce dont le tribunal n'a pas à s'occuper en l'état de revendication admise, ne saurait être un obstacle à cette même revendication, d'autant que ce nantissement est nul au fond, ayant été donné dans les dix jours qui ont précédé l'ouverture de la faillite, ne pouvant en conséquence conférer un privilége, aux termes de l'art. 443 c. com. » — Appel par les syndics et par Benaïm et Solal. — Arrêt.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges, confirme, etc.

Du 4 fév. 1834.-C. d'Aix.-M. de Gastaud, cons. f. f. pr.

férentes, quoique de même espèce, tout changement de forme non prévu par la convention, par exemple, le mélange de deux liquides, la transformation de vins en esprits, en détruisant l'identité, mettrait obstacle à la revendication. La loi a voulu prévenir les fraudes et les procès qu'entraînerait le droit de revendiquer, s'il était exercé à l'égard des marchandises mêlées avec d'autres; il ne faut donc l'admettre que lorsque les marchandises qui en seront l'objet se trouveront tellement distinctes et séparées, qu'il ne sera pas possible d'en méconnaître l'origine. — MM. Pardessus et Renouard, *loc. cit.*, enseignent la même doctrine.—Il a été jugé cependant, en sens contraire, que le propriétaire d'une forêt est recevable à revendiquer des bois sous la forme de charbon que l'acheteur leur a donnée (Limoges, 6 mai 1843). — Mais nous ne saurions approuver cette solution qui attribue au vendeur, non-seulement la reprise de l'objet vendu, mais en outre, la valeur ajoutée à cet objet par le travail de l'acheteur et qui n'a jamais été la propriété du vendeur. — Disons, au surplus, que l'arrêt de Limoges a été cassé par la cour suprême, le 9 juin 1845 (D. P. 45. 1. 285. — V. le numéro précédent).— Conformément à notre manière de voir, il a été décidé : 1° qu'il y a altération dans la marchandise par le mélange volontaire de blés de qualités différentes, vendus par divers, fait pour ramener leur masse à un prix unique et moyen, et la revendication des divers vendeurs doit être repoussée (Amiens, 20 déc. 1837) (1);— 2° Que la détérioration survenue par suite de naufrage, à des blés expédiés à un failli et voyageant à ses risques, ne permet plus au commissionnaire, non payé de leur prix, d'exercer la revendication sur les produits du sauvetage; et que cette détérioration doit être réputée altération dans la substance, dans le sens de l'art. 580 c. com. (Amiens, 29 nov. 1837 (2) et 20 déc. 1837 qui précède), ce qui est très-contestable, au moins lorsque la détérioration n'enlève pas à la chose sa plus grande valeur.—V. n° 1283.

1281. Les vendeurs des choses mélangées ne pourraient échapper à la nécessité d'établir l'identité à l'effet d'être admis à la revendication, en se réunissant pour exercer une revendication collective; car, quoiqu'il soit certain, dans ce cas, que la totalité de la marchandise appartient réellement aux divers demandeurs, il n'y a, par rapport à chacun d'eux, aucune identité entre les objets vendus et ceux qu'ils réclament. Tel est aussi l'avis de MM. Bédarride, n° 1150, et Lainné, p. 528. — Il a été jugé dans ce sens au sujet de vendeurs de blés qui avaient été mélangés (arrêts 20 nov. et 20 déc. qui précèdent).

1282. On a vu (n° 1275) que, sous le code de 1807, à l'égard des marchandises qui se mettent sous balles, dans des barriques ou enveloppes, l'ouverture des balles, barriques ou enveloppes dans lesquelles les objets se trouvaient lors de la vente, l'enlèvement ou le changement des cordes et marques, suffisaient pour détruire toute identité et pour empêcher la revendication. Il a été jugé, par application de cet article, que la substitution de la marque et des numéros de l'acheteur à ceux du vendeur sur les balles de marchandises vendues suffit pour faire perdre à celui-ci son action en revendication sur ces marchandises (Aix, 11 janv. 1831) (3). — On reconnaissait toutefois que si ces changements

(1) (Syndics Candelot C. Dives et autres.) — La cour; — Attendu qu'il résulte des documents de la cause, que les blés vendus et livrés à Candelot, savoir : 769 hectolitres par Dives, 124 par Minet, et 42 par Tourel, ont été chargés en vrague sur le bateau *la Jeune-Sylvie*, à la destination de Dunkerque, et adressés en masse par Candelot, pour 919 hectolitres, à la maison Féron de Dunkerque, sans aucune distinction ni de sorte, ni d'espèce, ni de quantité de ces blés; — Attendu qu'il est déclaré et articulé par les appelants que ces blés fournis par les trois intimés ont été mélangés pour les amener à un prix moyen; — Que ce mélange résulte déjà des faits ci-dessus relatés; — Qu'il n'est pas contredit par le tribunal de commerce de Dunkerque, qui a ordonné la séparation de ces blés, ni par les actes d'exécution de ce jugement, lesquels ne relatent que 919 hectolitres de blé sans distinction; — Attendu que les intimés n'établissent aucunement que le blé de chacun d'eux soit resté séparé; — Qu'au contraire, et reconnaissant tacitement le mélange, ils se sont réunis pour exercer ensemble la revendication de ces grains, sauf à s'entendre ensuite pour s'en partager la quantité suivant leurs droits respectifs; — Attendu qu'un pareil accord n'empêcherait pas, en admettant la revendication, qu'il ne leur fût rendu ensemble ou séparément des blés non identiques à ceux vendus et livrés par chacun d'eux, et des blés ayant subi altération, au moins dans leur nature, ce qui serait contraire à l'art. 580 c. com. qui repousse, en pareil cas, toute revendication;— Par ces motifs, infirme, au principal, déboute les intimés de leur revendication.

Du 20 déc. 1837.-C. d'Amiens.-MM. Poirriez, pr.

(2) 1re *Espèce* : — (Levert C. syndics Candelot.) — La cour; — Attendu, sur la qualité de Levert à l'égard de Candelot, qu'il résulte des faits et documents de la cause, que Levert était bien commissionnaire aux achats pour Candelot, mais achetant à ses risques et périls, avec ses fonds et son crédit, sauf remise et payement par Candelot et sujet à livraison à ce dernier, tous faits et circonstances qui repoussent la fin de non-recevoir opposée à son action en revendication; — Attendu, sur les 350 hectolitres de blé restés dans les magasins de Levert, quoique achetés par Candelot qui n'en a pas payé le prix, qu'ils n'ont jamais été livrés à ce dernier; — Que, dès lors, ils n'ont point cessé d'être la propriété de Levert; — Attendu, sur les 462 hectolitres de blé qui faisaient partie d'une plus grande quantité livrée le 4 mars dernier, qu'ils ont été transbordés sur *l'Aimable Eulalie*, mêlés ou réunis à d'autres blés avant la revendication, ce qui empêche de reconnaître leur identité, et s'ils n'ont pas subi de changement ou d'altération dans leur nature et quantité; — Attendu, sur les blés formant le chargement du bateau *l'Estime-du-commerce*, que, depuis leur livraison à Candelot, le 5 avril dernier, ils voyageaient à ses risques et périls, et qu'à l'époque de la revendication, ce bateau ayant fait naufrage, la cargaison avait péri pour lui, ou ce qui avait été sauveté avait subi des changements et altérations qui rendaient la revendication inadmissible; — Attendu, au surplus, qu'on objecte en vain que ce sinistre est un cas fortuit, étranger au fait de Candelot avant sa mise en possession, dans un temps utile à la revendication, et que les marchandises sont représentées par les valeurs retirées du sauvetage et l'action en garantie contre le batelier, parce que, dans l'espèce, la mise en possession a eu lieu par le sinistre même, et que la loi qui, dans sa lettre comme dans son esprit, ne permet que la revendication des marchandises reconnues identiquement les mêmes et non altérées ni changées dans leur nature et quantité, ne peut pas être appliquée après leur perte, à ce qui pourrait être leur équivalent ou représentation; — Attendu, sur la résolution des ventes et le privilége réclamé sur le prix des marchandises vendues, que les droits des vendeurs non payés sont réglés par les dispositions du code de commerce au tit. 3 des revendications en matière de faillite, et que ces dispositions sont exclusives du droit de réclamer la résolution de la vente des marchandises ou un privilége sur leur prix, comme en matière civile;—Attendu, sur l'appel incident, que la disposition qu'il attaque est en effet contraire aux art. 130 et 131 c. pr.—Infirme.

Du 29 nov. 1837.-C. d'Amiens.-M. Poirriez, pr.

2e *Espèce* : — (Syndics Candelot C. Delaporte-Forget.) — 3 juill. 1837, jugement du tribunal civil de Compiègne, ainsi conçu : — Attendu que, le 5 avr. 1837, Delaporte-Forget a expédié au sieur Lamotte-Maillet, commissionnaire au transit à Abbeville, pour le sieur Candelot, auquel il les avait vendus le 14 février précédent, 2,060 hectolitres de blé en vrague, chargés sur le bateau *le Jeune-Louis* ; — Qu'au moment de la suspension des payements de Candelot, le bateau était en station à Long, et qu'alors Delaporte a formé opposition, entre les mains du patron, au déchargement des blés; — Que, sur la demande de Lamotte-Maillet, est intervenu, le 12 mai dernier, jugement qui, sous la réserve des droits de Delaporte, a ordonné que le bateau descendrait au port d'Abbeville, et que, par les soins dudit Lamotte, il serait procédé, dans l'intérêt et pour la conservation des droits de qui il appartiendrait, au déchargement des blés; — Attendu que Candelot a remis à Delaporte des valeurs pour la somme de 28,000 fr., mais que cette remise ne forme point une fin de non-recevoir contre son action, et que le payement n'a point eu lieu; — En droit : — Attendu que les marchandises n'étaient point parvenues à la destination de Candelot, ni à celle de ses commissionnaires aux ventes, ni, par conséquent, entrées dans leurs magasins; — Qu'elles étaient en voyage lors de la déclaration de faillite; — Qu'ainsi, la revendication est conforme à l'art. 577 c. com.; — Attendu, d'ailleurs, que Delaporte-Forget offre la remise des valeurs qu'il tient de Candelot; — Admet la revendication. »

Appel par les syndics : — Ils offrent de prouver que Candelot avait été chargeur; —Que le bateau *le Jeune-Lonis* avait été affrété par lui;— Que la marchandise avait été vérifiée et mesurée en présence de son commis; — Qu'un déficit sur la quantité ayant été reconnu, Delaporte-Forget avait consenti à une diminution; et qu'alors le bateau était parti de l'ordre et pour le compte de Candelot, la marchandise étant définitivement par lui reçue et acceptée. — Arrêt.

La cour; — Attendu que les faits articulés ne sont relatifs qu'à la livraison des marchandises, et adoptant sur le surplus les motifs des premiers juges; — Confirme.

Du 29 nov. 1837.-C. d'Amiens.-M. Poirriez, pr.

(3) *Espèce* : — (Cohen C. Reynier et comp.) — En avril 1826, Reboul, négociant français établi à Smyrne, tira, sur les frères Reynier et comp., de Marseille, deux traites, l'une de 7,500 fr., et l'autre, de 2,000 fr. payables à trente et un jours de vue. — Le 24 mai suivant,

ou enlèvements avaient eu lieu en fraude des droits du vendeur, et que cette circonstance fût prouvée, le vendeur ne devait pas être privé de son action. (Caen, 7 août 1820, aff. synd, Nourry, V. n° 1256-3°).—Il en était de même dans le cas où les changements s'étaient produits comme le résultat d'une force majeure justifiée. — Mais, hors ces exceptions, quand les changements se produisaient, l'identité était détruite aux termes de l'art. 580, et le vendeur ne pouvait revendiquer. Du reste, comme la loi ne parlait que des enveloppes existantes lors de la vente, on en concluait que si les marchandises n'avaient pas été emballées à cette époque, qu'elles ne l'eussent été que postérieurement et seulement pour en faire l'envoi à l'acheteur, la revendication pouvait avoir lieu nonobstant l'ouverture des balles et la rupture des cordes, pourvu que l'identité fût d'ailleurs clairement justifiée. — Aujourd'hui ces distinctions sont inutiles, et s'il est vrai qu'en fait les magistrats peuvent puiser des éléments de conviction dans le déballage ou la rupture de cordes qui auraient eu lieu, ils doivent cependant autoriser la revendication toutes les fois que l'identité de la marchandise sera prouvée.

1268. Cet ancien art. 580 prévoyait aussi le cas où la marchandise aurait subi *en quantité* un changement ou une altération, et il interdisait la revendication. — Mais l'appréciation du changement ou de l'altération dans cette hypothèse donnait lieu à beaucoup d'incertitudes. — Toutefois, en tenant compte du motif qui avait fait adopter cette disposition, et qui était que l'acheteur ou son préposé, en soumettant la marchandise à un changement ou à une altération, ayant fait acte de propriétaire, les choses n'étaient plus entières et le vendeur n'était plus dans la plénitude de ses droits, les auteurs (notamment MM. Pardessus, n° 1293, et Boulay-Paty, t. 2, p. 343) s'étaient arrêtés à la distinction entre le cas où l'altération vient du fait de l'homme, et celui où elle est occasionnée par le vice propre de la chose ou la force majeure : par exemple, si du blé avait été converti en farine, de la laine en drap ; si des vins rouges avaient été mélangés avec des vins blancs, sans nul doute il y avait obstacle à la revendication. Mais il en était différemment à l'égard des altérations produites par le coulage, les avaries, les injures du temps : à moins que l'identité fût détruite et que les marchandises vendues ne fussent plus reconnaissables. — Aujourd'hui les difficultés sur ce point doivent, suivant l'expression de M. Renouard, t, 2, p. 356, être ramenées à la question d'identité. La différence de quantité sera souvent un indice ou une preuve de non-identité; mais les juges ne seront pas tenus de voir nécessairement dans ce fait le défaut d'identité. — Il avait été jugé à cet égard, sous le code de 1807, que, dans le cas d'une vente de marchandises dont chaque partie forme un tout, par exemple des pièces d'eau-de-vie, le vendeur ne peut plus être admis à la revendication lorsque l'acheteur ou son préposé a vendu une seule de ces pièces; il n'y a plus même quantité dans le sens de la loi (Rennes, 26 mai 1815) (1). — La discussion à laquelle avait donné lieu au conseil d'État l'ancien art. 580 justifiait parfaitement cette solution. Il avait été fort bien entendu en effet, à cette époque, qu'il suffirait que l'acheteur eût disposé, changé, dénaturé un seul des objets, pour que la revendication ne fût

---

Reboul leur adressa un connaissement de vingt balles de coton, embarquées à bord du brick la Caroline, capitaine Jard.

La première traite fut acceptée par Reynier et comp., le 31 mai, et payée par eux, à son échéance, le 1er juill. suivant, la seconde, présentée le 6 juin 1826, fut protestée faute d'acceptation; mais, le 25 du même mois, Reynier et comp., ayant reçu le connaissement des vingt balles de coton qui étaient à leur consignation, acquittèrent, le 7 juill. suivant, la traite de 2,000 fr., qui avait été protestée le 6 juin précédent. — Le 11 déc. 1826, jugement du tribunal consulaire de Smyrne, qui déclare la faillite de Reboul, et la fait remonter au 19 juin.

Le sieur Abraham Cohen, négociant à Smyrne, qui avait vendu à Reboul les vingt balles de coton, et qui n'était point payé du prix, intente une action en revendication desdites balles, qui, suivant lui, auraient été embarquées, sans être entrées dans le magasin de l'acheteur. — Les frères Reynier et comp. contestent cette revendication, et demandent qu'il leur soit accordé un privilége sur les cotons pour le payement des deux traites tirées sur eux par Reboul le 17 avril 1826.

21 juill. 1829, jugement du tribunal de commerce de Marseille, qui, attendu que Cohen n'avait point exécuté les précédents jugements par la mise en cause des syndics, le déboute de sa demande en revendication, et accorde aux frères Reynier et comp. le privilége par eux réclamé.

Appel de Cohen. — Le 13 janv. 1830, le sieur Bonnal, négociant français établi à Smyrne, est nommé d'office syndic de la faillite Reboul par le consul français de cette ville. Le 13 juill. suiv., il intervient dans la cause, et déclare qu'il reconnait que la demande de Cohen est juste; qu'il ne s'oppose point à son admission, et demande acte de sa déclaration. — Le 31 mars 1830, arrêt qui ordonne que, dans le délai de six mois, Cohen fera procéder, conformément à l'art. 480 c. com., à la nomination des syndics provisoires de la faillite Reboul, pour, ladite nomination faite, ou, faute de la faire, être définitivement statué ce qu'il appartiendra. Le 30 juin suivant, le tribunal consulaire de Smyrne nomma le sieur Bonnal syndic de la faillite Reboul. — Le 19 juillet, le syndic admit, au nom de la masse, la revendication du sieur Cohen; et cette décision fut approuvée le même jour par le juge-commissaire de la faillite. — La cause étant revenue en cet état devant la cour, les frères Reynier et comp. ont persisté à contester la revendication, et à demander qu'il leur fût accordé un privilége sur les cotons pour le payement des deux traites tirées sur eux par Reboul. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que, si les syndics de la faillite sont autorisés, par l'art. 583 c. com., à examiner les demandes en revendication, et à les admettre quand elles ne sont pas contestées, il résulte des dispositions du même article et de celles des art. 495 et 533 du même code, que les créanciers peuvent collectivement ou isolément réclamer contre le consentement des syndics, et s'opposer à la revendication; que Reynier et comp. étant les créanciers de Reboul, sont recevables à contester la revendication exercée par Cohen, nonobstant l'adhésion du syndic et du commissaire de la faillite à la demande de Cohen; — Attendu que les vingt balles coton, lorsque Cohen les vendit à Reboul, le 23 mai 1826, étaient revêtues des marques et numéros des vendeurs; que les balles ayant été livrées à Reboul, celui-ci substitua sa marque et ses numéros à ceux du vendeur; que la revendication ne pouvant être exercée, aux termes de l'art. 580 c. com., que lorsque les marques n'ont été, ni enlevées, ni changées, celle de Cohen n'est, ni admissible, ni fondée, repoussée qu'elle est par la disposition de l'article précité;

Attendu que le commissionnaire n'est privilégié pour le montant de ses avances que lorsque les marchandises sur lesquelles il les a faites sont à sa disposition, dans ses magasins, ou dans un dépôt public, ou qu'il peut constater, avant leur arrivée, par un connaissement ou une lettre de voiture, l'expédition qui lui en a été faite; que la lettre de change du 17 avril 1826, de la somme de 7,500 fr., fut acceptée le 31 mars de la même année; que cette acceptation, étant antérieure à la réception du connaissement des vingt balles coton, et de l'avis de l'expédition de ces balles, ne repose pas sur la foi d'une marchandise que les acceptants n'avaient pas à leur disposition, et dont alors ils ignoraient l'envoi; d'où il suit que Reynier et comp. sont mal fondés dans le privilége qu'ils réclament pour le montant de la traite dont il vient d'être parlé; — Attendu que celle de 2,000 fr. fut protestée, faute d'acceptation, le 6 juin 1826; que l'acquittement qui en fut fait postérieurement ne put et ne dut avoir lieu que trente et un jours après cette dernière époque; que le connaissement des vingt balles coton étant parvenu à Reynier et comp. le 25 juin, l'acquittement postérieur de la traite de 2,000 fr. repose sur la garantie du connaissement et de l'expédition des balles de coton; que Reynier et comp. sont donc privilégiés pour le montant de cette traite, des intérêts et des frais; — Par ces motifs, met l'appellation au néant; — Ordonne que ce dont est appel tiendra et sortira son plein et entier effet; — Déclare que le privilége sur le produit des cotons dont il s'agit ne compète à Reynier et comp. que pour le montant de la seconde traite de 2,000 fr., avec intérêts et frais, etc.

Du 11 janv. 1831.-C. d'Aix, 1re ch.-M. Verger, f. f. de pr.

(1) (N... C. syndics Mené.) — LA COUR; — Considérant que, quelque favorable que soit un créancier qui revendique la marchandise dont le prix ne lui a pas été payé, lorsqu'il la trouve dans les mains de son débiteur en faillite, il faut néanmoins, pour admettre la revendication, le concours de deux circonstances : la première, que la demande en soit formée tandis que les marchandises seront encore en route (art. 577 c. com.); la seconde, que les marchandises soient en même quantité que lorsqu'elles ont été expédiées (art. 580 même code); que la revendication, dans ce code, est placée sous un titre différent de celui de la faillite, ce qui la rend absolument indépendante; que l'esprit des articles cités a été de restreindre la faculté de revendiquer, dont plusieurs chambres de commerce sollicitent l'entière abolition; qu'en cet état les tribunaux ne peuvent admettre la revendication que dans les cas déterminés par la loi; qu'il est de fait reconnu, d'une part, que la demande en revendication de l'appelant n'a été formée que depuis l'arrivée des eaux-de-vie et leur décharge dans des magasins à la disposition de la veuve Mené; de l'autre, que ces eaux-de-vie n'étaient plus en même quantité qu'à l'époque de leur expédition, et que la veuve Mené en a vendu une pièce; que le capitaine aurait bien pu, à la vérité, se faire autoriser à vendre jusqu'à concurrence du fret, mais que la veuve Mené a vendu sans autorisation : ce qu'elle n'aurait pu faire dans la supposition d'un dépôt, supposition qui n'est nullement justifiée; d'où il suit qu'elle en a disposé comme de sa propriété; — Par ces motifs, déclare l'appe-

plus possible, parce qu'alors, disait M. Regnaud de Saint-Jean-d'Angély, il a fait acte de propriété et dénaturé la marchandise. M. Berlier ajoutait en substance que, si l'on permettait la revendication d'une quotité, on ne savait plus où s'arrêter; qu'il n'y avait plus de raison pour ne pas admettre la revendication sur les plus petites fractions; qu'alors c'était multiplier les abus et les procès. — Par suite de la suppression, dans la loi nouvelle, de la disposition relative à la manière de constater l'identité, on ne devrait plus suivre cette interprétation comme règle de droit; mais il est bon d'en tenir compte comme d'une explication généralement exacte d'un principe qui gouverne encore la matière des faillites. — V. n° 1280, V. aussi n° 1224.

1284. De ce que nous venons de dire, il résulte qu'on pourrait juger aujourd'hui, comme sous le code de 1807, que l'exercice du droit de revendication de marchandises non payées étant subordonné à la condition que les marchandises n'auraient subi en quantité aucune altération, il suit de là que, lorsque partie de ces marchandises a déjà passé dans les mains de l'acheteur tombé en faillite, le vendeur n'est pas fondé à revendiquer même la portion des marchandises qui se trouve encore dans ses magasins, et dont par conséquent la livraison n'a été opérée que fictivement (Req., 1er mai 1832, aff. Lecarpentier, V. n° 1240). — M. Pardessus, n° 1293, approuve aussi cet arrêt. — Décidé toutefois que, de ce qu'un commissionnaire qui a reçu des marchandises dans ses magasins, sur l'ordre de l'acheteur, a été chargé d'en vendre une partie pour se couvrir de ses avances, il n'en résulte pas que le vendeur, en cas de faillite de l'acheteur, ne puisse revendiquer, chez le commissionnaire, celles à l'égard desquelles il n'y a pas eu mandat de vendre (Bordeaux, 4 mars 1834, aff. Courtois, V. n° 1256-3°).

1285. Quand les parties ne sont pas dans les conditions que nous venons d'analyser, le droit de revendication n'est point recevable en ce qui concerne des choses vendues et non payées, alors même que la loi civile autoriserait la revendication. Nous avons vu, en effet (nos 1040 et s.), que l'art. 550 de la loi nouvelle a supprimé le droit de revendication établi par le n° 4 de l'art. 2102 c. civ. — Quant aux cas de revendication que n'a pas prévus la loi commerciale, tels que la réclamation d'un dépôt fait entre les mains d'une personne tombée depuis en faillite, ils sont régis par la loi civile.—C'est donc avec raison qu'il a été jugé que, bien qu'un créancier ait fourni des marchandises à un négociant pour la traite de la gomme, à condition qu'il en réserverait une quantité déterminée pour se remplir de sa créance, cependant il ne peut, si le débiteur est tombé en faillite, exercer ce droit au préjudice des autres créanciers, alors surtout qu'il n'a pas fourni seul les fonds qui ont servi à l'achat des gommes sur lesquelles il veut exercer ce droit (Req., 17 août 1825) (1). — Le demandeur n'était qu'un créancier, en effet, et n'avait aucun droit de propriété sur les objets qu'il réclamait. — V. Vente.

ART. 4. — *Règles communes aux divers cas de revendication. — Droit de rétention. — Créanciers. — Délais, formes, compétence. — Remboursement des avances.*

1286. On a déjà eu l'occasion de parler du droit de rétention (V. ce qui est dit à cet égard, vis Commissaire, nos 129 s., et Dépôt, n° 117, V. aussi v° Rétention, et Rec. pér. 51. 2. 101). — Il est de principe de droit commun que le vendeur n'est pas tenu de délivrer la chose vendue alors que l'acheteur est tombé en faillite ou qu'il y a danger de perdre le prix de la chose. — Quoique le code de commerce de 1807 n'eût pas consacré explicitement cette règle, on ne faisait cependant aucune difficulté de l'appliquer sous son empire. — Il avait été jugé ainsi que le vendeur pouvait toujours retenir la portion d'objets vendus non encore livrée au failli (Limoges, 4 fév. 1835, aff. Bouyer, V. n° 1039).—Aujourd'hui, le nouvel art. 577 porte expressément que le vendeur peut retenir les marchandises par lui vendues, qui ne seront pas délivrées au failli, ou qui n'auront pas encore été expédiées, soit à lui, soit à un tiers pour son compte (577). Il est clair qu'on ne pouvait refuser au vendeur le droit de retenir les marchandises dont il ne s'est pas encore dessaisi, quand on lui accordait celui de revendiquer celles qu'il a déjà expédiées. — Le principe posé par cet article pourrait être à bon droit invoqué par le vendeur d'un fonds de commerce dont l'acheteur n'aurait pas encore pris possession. — C'est ce qui a été reconnu dans la discussion (Monit. de 1835, p. 407, col. 3. — Conf. M. Bédarride, n° 1163). — Mais il a été jugé que le propriétaire qui a vendu une coupe de bois et délivré le permis d'exploiter à un négociant, lequel a commencé l'exploitation, puis est tombé en faillite avant de l'avoir terminée, ne peut prétendre exercer sur les bois non encore abattus au jour de la faillite, le droit de rétention, consacré par l'art. 577 c. com. (Nancy, pr. ch., 24 août 1844, Lesseux *C.* la faill. Poussardin, MM. Moreau, pr., Garnier, av. gén., c. conf.; Extrait de M. Garnier, jurisp. de Nancy, v° Faillite, n° 22).—V. n° 1247.

1287. On sait que lorsqu'il y a eu vente au comptant, l'art. 1612 c. civ. autorise expressément le droit de rétention. Ainsi, aucune difficulté ne peut avoir lieu. — Nous ne croyons pas que la question soit plus douteuse alors même que la vente a été faite à terme. L'art. 1613 autorise la rétention quand il y a danger pour le vendeur à perdre la chose et le prix: or, la cessation de payement crée évidemment cette circonstance. Le vendeur peut donc invoquer son droit de propriété (V. n° 1240). MM. Bédarride, n° 1161, et Boileux, n° 1044, émettent la même opinion, que le premier de ces auteurs n'applique cependant pas d'une manière aussi générale.

1288. Celui qui serait subrogé aux droits du vendeur pourrait exercer le droit de rétention, en son lieu et place, même à son préjudice. — Il a été jugé, en conséquence et avec raison, que le consignataire qui met sous son nom personnel des marchandises en entrepôt réel, étant, à l'égard de la régie des douanes, considéré comme propriétaire, a le droit de les retenir jusqu'au payement de tout ce qui lui est dû à quelque titre que ce soit, par le consignataire, au préjudice même de la revendication qu'en fait le propriétaire par suite de la faillite du commissionnaire (Rouen, 7 juin 1817) (2).

1289. Il est pour les syndics un moyen facile de paralyser le droit de rétention du vendeur, ou son droit de revendication. Ce moyen leur est fourni par l'art. 578 c. com., qui dispose que dans le cas prévu par les deux articles précédents (576 et 577), et sous l'autorisation du juge-commissaire, les syndics auront la faculté d'exiger la livraison des marchandises, en payant au vendeur le prix convenu entre lui et le failli. — L'ancien art. 582

---

lant sans griefs dans son appel du jugement du tribunal de commerce de Lorient, du 28 déc. 1813.

Du 26 mai 1815.-C. de Rennes, 2e ch.-MM. Resnais et Gaillard, av.

(1) (Larré *C.* synd. Chevrier.) — LA COUR; — Sur la deuxième branche, considérant que l'arrêt attaqué n'a pu violer le règlement du commandant administrateur de la colonie, puisqu'il s'agit de conventions qui remontent à 1823;—Attendu au surplus, que l'arrêt ayant établi en fait que le demandeur n'était pas le seul négociant qui eût fourni des guinées à Chevrier pour faire la traite des gommes, le conseil du Sénégal n'a violé aucune loi, en décidant que le demandeur n'avait pu, à l'égard de cette espèce de créanciers, se créer un privilége au détriment de ceux qui se trouvaient dans la même position que lui; — Rejette.

Du 17 août 1825.-C. C., sect. req.-MM. Gartempe, pr.-Botton, rap.

(2) (Frères Martin *C.* douanes.) — LA COUR; — Attendu que les soixante-deux balles de coton revendiquées par les sieurs Martin frères, de Lisbonne, ont été réclamées lors de leur arrivée au Havre, et placées en entrepôt réel par les sieurs Guillaume Duroure et comp., sous leur nom privé; que dès lors l'administration des douanes a été fondée à les considérer comme propriétaires desdits cotons;— Que ces marchandises ainsi déposées, sont devenues le gage du recouvrement, tant des droits dus à raison de leur importation, que des autres créances que la douane avait à exercer sur la maison Duroure;—Que le jugement rendu par le tribunal de commerce du Havre, invoqué par les sieurs Martin frères, est étranger à l'administration de la douane, et ne peut la préjudicier en aucune manière;— Qu'appliquer aux douanes l'art. 581 c. com., qui règle les revendications entre les personnes qui exercent le négoce, ce serait exposer les agents du trésor public à une infinité de fraudes, lorsqu'ils n'ont pas, comme les commerçants, autant de moyens pour s'en défendre, ou pour les découvrir, quand elles ont été commises;— Que les offres des sieurs Martin frères d'acquitter seulement les droits dus à raison des cotons par eux réclamés, étaient insuffisantes dans la circonstance où la maison Duroure était débitrice d'autres sommes;—Fait droit à l'appel, me l'appellation et ce dont est appel au néant;—Corrigeant et réformant, déclare Martin frères non recevables dans leur action.

Du 7 juin 1817.-C. de Rouen, 2e ch.-M. Pottier, pr.

contenait une disposition analogue. — L'opération peut devenir avantageuse à la masse; les marchandises achetées ont pu augmenter de valeur, avoir été revendues avec bénéfice. Il serait injuste d'empêcher les créanciers de profiter d'une transaction qui accroîtra leur dividende sans causer préjudice au vendeur, puisqu'il ne devait s'attendre à recevoir que le prix stipulé.

1290. Si la vente a été convenue au comptant avec le failli, les syndics sont tenus de payer sur-le-champ pour obtenir livraison; mais si la vente est à terme, nous croyons qu'ils peuvent obtenir livraison et jouir du bénéfice du terme, en fournissant caution. MM. Lainné, p. 537 et Bédarride, n° 1168, se prononcent dans le même sens.

1291. Aucun *délai* n'étant prescrit pour intenter l'action en revendication, cette action peut être formée tant que dure la faillite. — C'est ce qu'enseignent également MM. Renouard, *loc. cit.*, Boileux, n° 958, et Bédarride, n° 1118.

1292. Si celui auquel est ouvert le bénéfice de la revendication n'use pas de son droit, *ses créanciers* sont fondés à le faire valoir par application de l'art. 1166 c. civ., car il ne s'agit de rien moins que de l'exercice d'une action attachée à la personne du débiteur.

Et il a été décidé, avec raison, que, quoiqu'un créancier, porteur de traites, ait consenti à ce que son débiteur, qu'il représente dans une faillite de l'un des endosseurs, fût mis hors de cause, il a pu être jugé, sans qu'il y ait lieu à censure contre l'arrêt, qu'il ne résultait pas nécessairement de là que le créancier eût renoncé à faire valoir les droits de son débiteur, et, par exemple, à revendiquer comme substitué aux droits de ce dernier, des effets qui se trouvent dans le portefeuille du failli (Rej., 5 avril 1831, aff. Douelle, V. n° 1183). — Toute personne subrogée aux actions de l'ayant droit à la revendication peut également revendiquer. Il en est de même du cessionnaire. — V. n° 1230.

1293. C'est aux syndics que doivent être adressées les demandes en revendication. Ils peuvent les admettre, sauf l'approbation du juge-commissaire. En cas de contestation, le tribunal de commerce est appelé à la vider (c. com., 579). Cet article ne faisant aucune distinction, il faut reconnaître aux syndics provisoires la même faculté qu'aux syndics définitifs. — Il n'y a, au surplus, aucun danger pour la masse à ce qu'il en soit ainsi, et il y en aurait de très-grands, au contraire, à ce qu'il en fût autrement, car des frais considérables pourraient retomber à sa charge, si l'ayant-droit était forcé d'intenter une action, quelque disposés que fussent les créanciers à faire droit à sa demande. — Sous le code de 1807, les *agents* n'avaient pas capacité pour admettre eux-mêmes les demandes en revendication, la loi n'ayant conféré cette faculté qu'aux syndics. Il avait été jugé, en conséquence, que les syndics pouvaient refuser de reconnaître une demande en revendication accueillie par les agents (Req., 10 janv. 1821, aff. Mesgrigny, V. n° 1244).

1294. Quand les marchandises sont en route, on peut agir conformément aux art. 827 et suiv. c. pr., ou même saisir-revendiquer par un simple exploit; car le code de commerce n'indique aucune forme spéciale, et l'on ne pourrait soumettre la revendication commerciale aux nullités prononcées pour les saisies-revendications en matière civile.

1295. A l'égard de la demande en validité, elle doit être portée devant le tribunal de commerce; c'est là, nous paraît-il, le vœu de l'art. 579 c. com. — Mais il a été jugé que lorsque les marchandises ont été expédiées par un négociant à un autre négociant pour le compte d'un tiers qui se trouve en faillite, et que ces marchandises sont encore en route, la demande en revendication formée par l'un des négociants peut être portée devant le tribunal du domicile de l'un de ces mêmes négociants indifféremment, alors que la faillite demeure étrangère à la contestation, et qu'il ne s'élève de débat qu'entre les deux négociants pour le privilége qu'ils prétendent réciproquement leur appartenir (Rej., 4 avril 1821) (1). — Il ne saurait en être autrement, puisque l'art. 579 ne se rapporte qu'au cas de contestation avec la faillite.

1296. Que déciderait-on, dans le cas d'une saisie-revendication faite sur des marchandises vendues par le failli à un

---

(1) *Espèce :* — (Bouisson et comp. C. Rey.) — En décembre 1818, Bouisson et comp., négociants à Beziers, expédièrent quarante-cinq pièces d'eau-de-vie aux frères Rey, négociants à Marseille, par ordre des sieurs Barret-Hospitalier, négociants de Beaucaire pour le compte desquels ils les avaient achetées. — Les 18 et 19 janv. 1819, Bouisson et comp., prétendant que le prix de ces pièces d'eau-de-vie leur était dû par les sieurs Barret-Hospitalier, et que ceux-ci étaient notoirement en faillite, se mirent en mesure de les revendiquer, et en firent saisir vingt-huit qui se trouvaient encore à bord du navire ou débarquées sur le port de Marseille, les dix-sept autres se trouvant déjà emmagasinées par les frères Rey. — Ceux-ci s'opposèrent à cette saisie, réclamant un droit de privilége sur ces marchandises, et sur lesquelles ils soutenaient avoir fait des avances considérables. Après plusieurs dires devant l'huissier, il fut convenu que les frères Rey se constituaient séquestres volontaires des objets saisis. — A cette même époque, Barret-Hospitalier furent déclarés en état de faillite par jugement du tribunal de commerce de Nîmes, du 20 janvier; l'ouverture de la faillite fut fixée au 19. — Le 28 du même mois, les frères Rey firent citer Bouisson et comp. devant le tribunal de commerce de Marseille, pour voir annuler la saisie-revendication que les sieurs Bouisson avaient exercée sur les vingt-huit pièces d'eau-de-vie — Bouisson et comp. déclinèrent la juridiction de ce tribunal, en se fondant : 1° sur l'art. 831 c. pr., qui veut que la demande en validité de la saisie-revendication soit portée devant le tribunal du domicile de celui sur qui elle est faite; — 2° sur l'art. 59, § 7, du même code, qui dispose qu'en matière de faillite, l'assignation doit être donnée devant le juge du domicile du failli.

Le 4 fév. 1819, jugement du tribunal de commerce de Marseille qui rejette le déclinatoire et ordonne de plaider au fond. — Appel. — Arrêt de la cour d'Aix, du 10 juin 1819, qui confirme ce jugement; attendu, 1° qu'en matière commerciale, la compétence, aux termes de l'art. 420 c. pr. civ., se règle indifféremment par le domicile du défendeur, par le lieu où la promesse a été faite et la marchandise livrée, et celui où le payement doit être effectué; que le commissionnaire qui a fait des avances sur des marchandises à lui consignées peut par conséquent réclamer son privilége devant le juge de son domicile; 2° que la faillite du sieur Barret-Hospitalier, quelle que soit la date de son ouverture, n'a aucun intérêt à la contestation qui divise les parties, puisqu'elle sera toujours débitrice de celle des deux que le prix des eaux-de-vie dont il s'agit ne soldera pas, et qu'il ne s'élève de question qu'entre le sieur Bouisson et comp. d'une part, et les frères Rey de l'autre, quant au privilége respectivement réclamé sur les marchandises par ces deux maisons.

Pourvoi par Bouisson et comp., pour violation des art. 831 et 59 c. pr. civ. — Les défendeurs à la cassation ont répondu que ces articles ne pouvaient recevoir d'application à l'espèce particulière; que l'art. 831 n'avait pour objet que les saisies-revendications faites en matière civile, et non celles faites en matière commerciale; qu'en matière civile, le détenteur de la chose saisie se trouve être celui sur qui la saisie est faite, et qu'en ordonnant que la demande en validité sera portée devant le juge de son domicile, la loi n'a fait que se conformer aux principes généraux, au lieu qu'en matière de commerce, la saisie-revendication ne pouvant être faite que pendant que les marchandises sont en route, il y aurait les plus graves inconvénients à obliger les voituriers ou autres qui auraient des droits à faire valoir sur les marchandises, à porter leurs saisies-revendications devant le tribunal du domicile de celui à qui ces marchandises appartiendraient; qu'ainsi, dans ces matières, il faut suivre la règle générale prescrite par l'art. 420 c. pr.

Les demandeurs ont répliqué : Le code de commerce ne contenant aucune disposition particulière sur la compétence des juges qui doivent connaître de la validité des saisies-revendications, l'art. 831 c. pr. civ., qui statue sur cette compétence, doit servir de règle dans les matières commerciales, comme dans toutes les autres; la disposition de cet article est, au surplus, formelle et n'admet aucune distinction. — Or, dans l'espèce, les frères Rey n'étaient pas ceux sur qui la saisie avait été faite, puisque les pièces d'eau-de-vie saisies n'étaient point entrées dans leurs magasins, mais se trouvaient sur le port ou dans le navire, et qu'ils n'en étaient pas propriétaires; elle avait été faite sur les sieurs Barret-Hospitalier, à qui les marchandises appartenaient, et contre qui la requête en permission de saisir annonçait que la saisie était dirigée. A la vérité, la faillite de Barret Hospitalier n'était pas ouverte à l'époque de cette requête, mais elle l'était au moment où l'assignation avait été notifiée. Cette assignation devait donc être donnée devant le tribunal du domicile du failli. — Arrêt (après délib. en la ch. du cons.).

La cour; — Attendu qu'il a été reconnu, par l'arrêt attaqué, qu'il n'existait pas de contestation sur la validité de la saisie-revendication entre les sieurs Bouisson et les sieurs Barret-Hospitalier, ni entre les sieurs Bouisson et les syndics de la faillite de ces derniers; que l'arrêt a même reconnu que cette faillite n'avait aucun intérêt à la contestation élevée entre les sieurs Bouisson et les frères Rey, et que, depuis, le même fait a été attesté par les syndics de la faillite; — Attendu que, n'existant de discussion qu'entre les sieurs Bouisson et les frères Rey, et ces discussions ayant pour objet le privilége par eux respectivement réclamé sur des marchandises déposées à Marseille, la cour royale a pu, dans cette circonstance, sans violer aucune loi, ordonner que les parties pre-

tiers, mais dont la vente serait frauduleuse? Il faudrait saisir-revendiquer sur le failli et sur le tiers acquéreur et porter la demande devant le tribunal de la faillite; car l'art. 579 c. com. est général, et d'ailleurs la faillite est intéressée dans la contestation, puisqu'il faudrait faire juger que la vente est frauduleuse même à l'egard du failli; et, par suite, il y aurait nécessité de mettre les syndics en cause. — Il a été jugé, toutefois, qu'il appartient au tribunal civil de connaître d'une action par laquelle un individu, se prétendant propriétaire, revendique des objets comme donnés par lui à bail, en vertu d'un contrat purement civil (Metz, 31 mai 1843, aff. synd. Mardagu C. Philippoteaux). — Cette solution nous paraît difficile à concilier avec la disposition de l'art. 579 qui exige que le juge-commissaire soit entendu. — V. n° 1237, 1260.

1297. Peut-on revendiquer avant la déclaration de faillite? Sans aucun doute; mais la demande ne peut être suivie qu'autant que la faillite est déclarée et l'ouverture fixée à une époque antérieure à la revendication. Du reste, il est superflu d'ajouter qu'une demande pareille, inconsidérément formée, donnerait lieu à des dommages-intérêts de la part du négociant contre lequel elle aurait été faite et auquel elle peut avoir causé de grands préjudices dans sa fortune et son crédit.

1298. Les créanciers du failli, autres que les syndics de la faillite, sont-ils recevables à contester la revendication prévue par l'art. 576 c. com., quoique cette revendication ait été admise par le syndic et par le commissaire de la faillite? — L'affirmative a été jugée (Aix, 11 janv. 1831, aff. Cohen, V. n° 1282). — Il est vrai que, dans l'espèce, le créancier qui contestait la revendication, prétendait exercer un privilége sur la chose revendiquée, ce qui suffisait pour lui conférer un intérêt distinct de celui de la masse, partant pour le faire considérer comme n'étant pas représenté par les syndics. Nous pensons néanmoins qu'on devrait décider de la même manière dans le cas où un simple chirographaire contesterait. La raison en est que l'art. 551 confère aux simples créanciers la faculté de contester les priviléges réclamés dans la faillite, quoique les syndics ne contestent pas eux-mêmes. — « Or, dit fort bien M. Bédarride, n° 1175, la revendication n'est qu'un privilége au fond. Si donc les créanciers peuvent, pour ceux-ci, agir lorsque les syndics se taisent, ils doivent le pouvoir également pour celle-là, avec d'autant plus de raison que les dépens de la contestation, si elle est injuste ou mal fondée, resteront à la charge de celui qui l'aura personnellement soutenue, ce qui empêchera les créanciers d'abuser de la faculté qu'on doit leur reconnaître. »

1299. Quand les syndics, dûment autorisés, ont admis la revendication qu'un tiers demandait à exercer contre la faillite, l'accord intervenu entre ce tiers et les syndics produit les effets d'une transaction, qui ne peut être anéantie que pour les causes qui, dans les circonstances ordinaires, annulent les transactions (V. ce mot). — Il a été jugé, à cet égard, que la réformation du jugement déclaratif de faillite, n'annule pas la revendication exercée durant l'existence de ce jugement, alors surtout que l'arrêt infirmatif a maintenu les opérations des syndics, comme faites par les géreurs spontanés ou d'office (*negotiorum gestores*) des biens du failli (Aix, 6 janv. 1844) (1). — Cette solution nous paraît bien rendue, car les syndics, dans l'hypothèse prévue, étaient les représentants légaux du failli, aussi bien que des créanciers, et le tiers était, en conséquence, parfaitement fondé à invoquer le bénéfice de l'art. 1551 c. civ.

1300. D'après le dernier paragraphe de l'art 576 c. com., « le revendiquant est tenu de rembourser à la masse les à-compte par lui reçus, ainsi que toutes avances faites pour fret ou voiture, commission, assurances ou autres frais, et de payer les sommes qui seraient dues pour mêmes causes. » — L'ancien art. 579 voulait aussi que le revendiquant tînt la faillite indemne de tous frais et avances faites pour fret ou voiture, commission et assurances. Cet article séparé s'appliquait à tous les cas de revendication admis par la loi commerciale en matière de faillite. — Jugé ainsi que l'art. 579 s'appliquait tant au cas de revendication de marchandises simplement consignées au failli, qu'à celui où il s'agit de marchandises vendues et non payées (Req., 4 juill. 1826, aff. Leseigneur, V. Commission., n° 140). — Il eût mieux valu que la loi nouvelle fît également de cette règle une disposition séparée, car il n'est pas douteux qu'elle est générale, ainsi que l'explique M. Renouard, t. 2, p. 358, en faisant remarquer que les nécessités du numérotage de la loi de 1838 ont fait comprendre dans l'art. 576 le dernier paragraphe qui était d'abord un article à part. — Cette disposition est fondée sur ce principe que celui qui jouit des avantages d'une mesure doit en supporter les charges. C'est - vendeur à s'imputer d'avoir vendu à crédit, avant de prendre, sur la position de son acheteur, des informations sûres. Il serait injuste de faire peser sur la masse des créanciers des frais faits a l'occasion d'une chose qui n'entre point dans l'actif, tandis que le vendeur jouirait exclusivement

---

céderaient devant le tribunal de commerce de cette ville, en exécution de l'art. 420 c. pr.; — Par ces motifs, rejette.

Du 4 avril 1821.-C. C., sect. civ.-MM. Brisson, pr.-Trinquelague, rap.

(1) *Espèce :* — (Calmarino C. Guillermin.) — Le 19 oct. 1843, jugement du tribunal de commerce de Marseille qui repousse la demande du sieur Calmarino tendant à l'annulation de la revendication comme ayant été prononcée pour une cause qui n'a pas continué de subsister. Ce jugement est ainsi motivé; — « Attendu qu'il est établi en fait que, sur la demande en revendication comme vendeur, non payé, d'un chargement d'huile, expédié par le sieur Calmarino, par le navire *la Camille*, capitaine Cardi, au sieur Guillermin, alors en état de faillite, il intervint le 19 nov. 1842 entre le représentant à Marseille du sieur Calmarino et les syndics de la faillite du sieur Guillermin, dûment autorisés par M. le juge-commissaire de la faillite, une transaction par laquelle les syndics Guillermin consentirent à ce que le sieur Calmarino, ou soit son représentant, se mît en possession dudit chargement et en disposât tout comme s'il n'avait jamais appartenu au sieur Guillermin et qu'il eût continué à être la propriété du sieur Calmarino, lequel s'obligea à faire payer les traites par lui fournies sur ledit chargement et à rendre la masse Guillermin indemne de tout prix et dépenses généralement quelconques qu'elle aurait pu faire à raison d'icelui; — Attendu que, par cette transaction passée entre parties ayant chacune qualité et capacité, et qui a été exécutée de part et d'autre, tout a été réglé et consommé entre ledit sieur Calmarino et ledit sieur Guillermin, à raison du chargement d'huile dont il s'agit; qu'il est de principe, en effet, que la faillite, bien que, privant le failli de l'administration de ses biens et de l'exercice de ses actions, et en le conférant à ses syndics, ne lui enlève pas la propriété, laquelle continue à demeurer sur sa tête jusqu'à l'union qui l'en dépouille définitivement pour en investir la masse de ses créanciers; qu'il suit de là que dans tous les actes et opérations que font les syndics, jusqu'à l'union, ils agissent tant comme représentant la masse que comme représentant le failli; — Attendu que l'arrêt de la cour royale d'Aix, du 10 juill. 1843, qui a réformé le jugement du tribunal, qui déclarait le sieur Guillermin en état de faillite, et qui l'a rétabli au même état qu'auparavant, maintient toutes les opérations actives et passives faites par les syndics, en les considérant comme les *negotiorum gestores* légaux de bonne foi dudit sieur Guillermin; que cette disposition de l'arrêt, qui sauvegardait les droits dudit sieur Calmarino contre le sieur Guillermin, là où celui-ci aurait eu intérêt à attaquer la transaction dont il s'agit, doit également protéger celui-ci contre la prétention du sieur Calmarino; que l'interprétation que ledit sieur Calmarino voudrait donner à cette disposition de l'arrêt, en soutenant qu'elle ne doit être appliquée qu'aux syndics, à l'encontre du sieur Guillermin, ne saurait être admise par le tribunal; — Qu'en effet, l'intention évidente de la cour, a été d'empêcher que son arrêt eût un effet rétroactif et vînt jeter la perturbation dans toutes les opérations actives ou passives faites par les syndics; que s'il en était autrement, elle s'en serait formellement expliquée; — Attendu que l'offre que fait le sieur Guillermin de payer au sieur Calmarino le solde de son compte courant avec lui, déduction faite de tout ce qui a trait au chargement d'huile du navire *la Camille*, est satisfactoire. »

Appel par le sieur Calmarino. Il oppose que, d'après les principes généraux du droit, comme d'après les principes spéciaux aux faillites, la revendication par lui exercée devait disparaître avec l'état de faillite; que, d'après les premiers, la fausse cause et l'erreur dans les motifs est une cause de nullité dans toute convention (art. 1109 et 1231), et qu'en fait la revendication ici n'avait été exercée et demandée que par suite de l'état de faillite. Or celle-ci disparaissant par l'arrêt qui l'a rétractée, il n'y a plus eu de cause réelle dans l'engagement ni de motifs pour y déterminer Calmarino (V. c. civ. 2055, 2056, 2057 et 1974; Toullier. t. 6, n°s 37, 38, 43 et suiv., et 107). — Le jugement qui prononce la faillite est exécutoire par provision; tout ce qui se fait entre l'époque où il est rendu et celui où il peut être réformé sur l'appel, est donc conditionnellement réalisé; la revendication, comme tout autre droit, comme l'annulation d'un acte fait dans les dix jours de la faillite, tout cela doit s'évanouir s'il n'y a pas de faillite, *cessante causâ, cessat effectus*. — Arrêt.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Du 6 janv. 1844.-C. d'Aix, 1re ch.-M. Lerouge, pr.

du privilége de reprendre sa marchandise. Nous avons vu que celui qui revendique est également obligé de tenir le commissionnaire auquel les marchandises ont été ou devaient être expédiées, indemne des avances par lui faites sur la foi de cette consignation. Il doit enfin, et à plus forte raison, rembourser tous les frais faits pour la conservation de la chose, tels que magasinage, remplacement des enveloppes brisées par cas fortuit, réparations d'avaries provenues du vice propre de la chose; en un mot, toutes les dépenses dont la marchandise répond.

1301. Par application de l'ancien art. 579, il a été jugé que le tireur de traites acceptées par son consignataire tombé en faillite, doit, s'il revendique les marchandises déposées, tenir indemne la masse, tant pour ses avances que pour les acceptations données par le failli (Req., 4 juill. 1826, aff. Leseigneur, V. Commissionnaire, n° 140). — Cette solution peut paraître rigoureuse, car, d'une part, elle fait bénéficier la masse d'une somme que n'a pas déboursée le failli, et, d'autre part, elle oblige le tireur à tenir compte à la faillite d'une somme qu'il sera, en outre, contraint de payer encore aux porteurs envers lesquels il est garant du titre qu'il a émis et que le consignataire accepteur ne paye pas. — Toutefois, si l'on considère que le passif de la faillite comprend le montant des acceptations données par le failli consignataire, il faut reconnaître que ce consignataire a fait sinon des *avances* proprement dites au sujet de la chose revendiquée, au moins des dépenses dont le consignateur ne doit pas profiter, sous peine de s'enrichir aux dépens d'autrui. — Ajoutons que si, dans ce système, on oblige le consignateur à rembourser à la faillite le montant des acceptations que le consignataire a fournies pour lui, c'est comme condition d'une reprise exceptionnelle qu'il prétend faire, et qu'il serait injuste de forcer la masse à supporter à la fois cette reprise et les engagements que le failli avait contractés à cause de lui. — V. Effets de commerce, n° 343.

1302. Dans la même espèce, il a été décidé que lorsqu'une cour juge que la totalité des marchandises consignées à un failli, avant sa faillite, est nécessaire pour l'indemniser de ses avances, elle peut rejeter la revendication exercée contre lui (même arrêt). —Quelque équitable que paraisse cette solution, il nous semble difficile de la concilier avec les principes rigoureux qui reconnaissent, d'une part, au propriétaire le droit de revendiquer, et, d'une autre part, à la masse le droit de se faire indemniser des avances faites. Pour procéder régulièrement, les tribunaux doivent admettre la revendication, quand il y a lieu, en en subordonnant l'exercice au payement des avances justifiées.

1303. L'art. 576 veut qu'on rembourse à la faillite les avances faites pour *autres frais* qui auraient eu lieu pour la chose revendiquée. Ces expressions comprennent tous les frais qui ont été faits dans l'intérêt de cette chose, même des frais judiciaires. — Mais il a été jugé avec raison que les frais judiciaires des revendications admises après contestation des syndics, doivent être supportées par la masse de la faillite et qu'on ne doit point appliquer à ces frais l'art. 579 c. com. (576 nouveau) (Amiens, 29 nov. 1837, aff. Levert et aff. Candelot; 20 déc. 1837, aff. Candelot, V. n° 1280).— Ces frais n'ont pas été faits dans l'intérêt du revendiquant, mais dans l'intérêt exclusif de la masse : elle doit donc les supporter.

1304. Aux termes du même article, le revendiquant est tenu de rembourser aussi les avances faites pour *assurer* la chose qu'il prétend reprendre. Résulte-t-il de cette disposition que si la chose a péri en route, le revendiquant soit recevable à revendiquer le montant de l'assurance? — Il y a lieu de distinguer : s'il s'agit d'une chose vendue, dans l'hypothèse des deux premiers paragraphes de l'art. 576, la revendication n'est pas admissible, car la chose vendue était propriété de l'acheteur, tant que la revendication n'était pas admise : l'assurance est donc acquise à cet acheteur ou à ceux qui le représentent. — Il a été jugé ainsi que, lorsque les marchandises, vendues et non payées, ayant été assurées par le commissionnaire pour le compte du failli, une partie de ces marchandises vient à périr, le montant de l'assurance appartient à la masse de la faillite et non au revendiquant; et que celui-ci ne peut exercer son droit de revendication que sur la partie conservée des marchandises, après, toutefois, l'exercice du privilége du commissionnaire, qui le primera même sur la partie de la marchandise dont la revendication a été admise (Req., 8 juin 1829, aff. Auriol, V. Commissionn., n° 170).—Telle est aussi l'opinion émise par MM. Pardessus, et Boileux, n° 1040.—Si, cependant, la perte de la chose était arrivée après que la demande en revendication se serait produite, on devrait, ce semble décider autrement, car les décisions judiciaires rétroagissant au jour de la demande (V. Jugement), la chose aurait péri pour le revendiquant, et l'assurance représentative de cette chose reviendrait à son propriétaire. Dans les cas prévus par les art. 574 et 575, comme la propriété continue à résider sur la tête du commettant, du consignateur ou du déposant, l'assurance lui est acquise comme représentation de la chose. Néanmoins, il n'en peut être ainsi qu'autant que le commissionnaire, le consignataire ou le dépositaire aurait laissé les choses en tel état que la revendication fût recevable si la perte de l'objet n'avait pas eu lieu.

1305. On a vu (n°s 1268 et 1300) que le revendiquant ne peut, selon nous, reprendre sa chose qu'à la charge des droits réels que des tiers ont acquis sur les objets revendiqués, alors d'ailleurs que cette concession des droits réels ne suffit pas pour paralyser le droit de revendication.

La loi impose au revendiquant l'obligation de rembourser les avances de toutes sortes qui ont pu être faites pour la chose qu'il réclame; mais elle est muette en ce qui concerne les remboursements qui pourraient être dûs par la faillite au revendiquant. — Cela vient, sans doute, de ce qu'en règle générale, il ne peut rien être dû à ce dernier. Ainsi, lorsque la revendication a pour objet la réclamation d'effets confiés au failli pour en faire le recouvrement ou pour les employer à des payements déterminés, le propriétaire les reprend en nature s'ils se retrouvent dans le portefeuille du failli, tandis qu'au cas contraire, il est simple créancier; mais dans la première hypothèse, il n'est pas recevable à réclamer du failli autre chose que les effets confiés. Toutefois, on comprend que si le failli avait négligé d'exécuter le mandat qui lui était confié et que cette négligence eût causé un préjudice au mandant, ce dernier aurait une action en dommages-intérêts en dehors de son droit réel, et pour laquelle il viendrait au marc le franc. Dans le cas prévu par l'art. 575 c. com., le failli pourrait être tenu également pour dol ou faute grave commis dans la garde de la chose déposée ou consignée. — Mais, il n'en saurait être ainsi dans l'hypothèse de l'art. 576, car l'acheteur étant propriétaire par le seul effet du contrat, il n'est tenu d'aucune responsabilité relativement à la manière dont la chose achetée est gérée par lui ou par ceux qui le représentent. Le revendiquant est libre de reprendre sa chose ou de rester créancier : quand il réclame la chose, il la reçoit dans l'état où elle se trouve, et il est même tenu, suivant ce que nous avons dit, des droits réels que l'acheteur a valablement conférés, sauf son droit de venir dans la masse de son acheteur failli pour la somme qu'il aura fournie à l'effet de libérer sa chose (V. *suprà*, n° 1300). Mais la cause de son recours tient à ce principe que nul ne doit s'enrichir aux dépens d'autrui, ce qui arriverait si on forçait le revendiquant à supporter définitivement la dette contractée par le failli.

1306. Dans le droit commun, le mandataire n'a d'action que contre son mandant pour ce qui lui est dû à l'occasion du mandat (V. ce mot). — Le revendiquant qui aurait chargé un commissionnaire d'expédier à un tiers, depuis tombé en faillite, certains objets, et qui les reprendrait par suite de son action, serait donc tenu, vis-à-vis de ce mandataire, des frais de commission. — Et il n'aurait aucune action contre la faillite pour le recouvrement de ces frais, à moins de convention contraire entre le failli et lui. Mais si le commissionnaire avait exercé la revendication pour son compte, comme propriétaire des choses achetées en son nom quoique d'ordre d'un commettant, il se serait substitué à lui, aurait pris pour lui les chances de gain ou de perte que présentait la revendication et ne pourrait plus, ce semble, se prévaloir du mandat reçu pour réclamer des droits de commission. — Il a été jugé, dans ce sens, que le commissionnaire qui a revendiqué les marchandises par lui adressées à un commerçant tombé en faillite depuis l'envoi, ne peut, pas plus que ne le pourrait le vendeur lui-même, réclamer du failli destinataire les droits de commission qui, sans l'événement de la faillite, lui au-

raient été dus à raison du mandat (Req., 21 fév. 1828) (1).

1307. Disons en terminant qu'en cas de contestation, le tribunal prononce après avoir entendu le juge-commissaire. C'est la disposition de l'art. 579, lequel doit ce semble être combiné avec l'art. 452, qui, d'après un arrêt, a été interprété en ce sens, que le jugement rendu sur un débat en matière de faillite est nul s'il n'a pas été précédé d'un rapport du juge-commissaire (Rennes, 23 août 1847, aff. Vossier, D. P. 49. 2. 111).

SECT. 16. — *Compétence en matière de faillite.*

1308. Nous aurons ici peu de chose à ajouter à ce que nous avons dit v° Compét. civ. des trib., sous les n°s 240 s.; 414 s., où il est question de la compétence des tribunaux de commerce en matière de faillite. Il ne sera pas inutile pourtant, afin de répondre au titre de cet article, et de présenter un tableau complet de tout ce qui concerne la compétence en matière de faillite, de rappeler, sommairement, et à mesure que nous y serons conduits par l'ordre des idées, ce que nous aurons dit ailleurs touchant le même objet.

ART. 1. — *Juridiction compétente.*

1309. Sous l'ancienne législation, la connaissance des faillites et banqueroutes appartenait aux juges civils. « Il y eut néanmoins, dit Jousse, sur l'art. 7, tit. 11, de l'ord. de 1673, un temps où la connaissance en fut attribuée aux juges consuls. La première déclaration qui leur a attribué cette connaissance est du 10 juin 1715...; mais, depuis l'année 1733, l'attribution ayant discontinué d'être accordée aux juges consuls, les choses sont rentrées dans le droit commun, et la connaissance des faillites et banqueroutes, ainsi que des différends nés à ce sujet, a continué d'appartenir, comme par le passé, aux juges ordinaires. » — Il a été jugé, sous l'empire de cette ordonnance, qui ne faisait aucune mention des faillites, ni des transactions ou accords sur les faillites ou autrement appelés atermoiements, que la connaissance des faillites, transactions et accords nés à ce sujet, était de la compétence des tribunaux ordinaires, et non des juges de commerce; qu'ainsi, le débat soulevé entre deux individus au sujet du cautionnement qu'ils avaient fourni l'un et l'autre au contrat d'atermoiement passé entre un failli et ses créanciers, était du ressort du tribunal civil, et non des tribunaux de commerce (Turin, 1re sect., 6 pluv. an 12, aff. Ronzo C. Régis, et 12 vent. an 12, aff. Peroglio).—Sous le code de 1807, la compétence des tribunaux de commerce en matière de faillite était déterminée par l'art. 635, qui énumérait les différents cas dans lesquels la juridiction consulaire serait appelée à statuer. Le nouvel art. 635 a substitué à cette énumération une rédaction plus générale, aux termes de laquelle « les tribunaux de commerce connaissent de tout ce qui concerne les faillites, conformément à ce qui est prescrit au liv. 3 c. com. »

1310. Ainsi, c'est le tribunal de commerce qui déclare la faillite (art. 440). — Toutefois, on a vu (n° 119) que l'état de faillite consiste dans un fait que toute juridiction peut constater. Il a été jugé en conséquence, que le jury a caractère pour reconnaître l'état de faillite d'un accusé de banqueroute (Cass., 29 mars 1838, aff. Lourdel, V. Cour d'ass.).—C'est le tribunal consulaire qui fixe l'époque à laquelle a eu lieu la cessation des payements (c. com., 441, V. n° 122). — C'est le même tribunal qui nomme un juge-commissaire pour accélérer et surveiller les opérations de la faillite (art. 451, V. n° 346);—Qui remplace ce juge-commissaire quand il y a lieu (art. 454, V. n° 356); — Qui ordonne l'apposition des scellés et le dépôt ou la garde de la personne du failli (art. 455, V. n° 358);— Qui peut affranchir le failli du dépôt ou de la garde de sa personne (456, V. n° 372). — C'est le même tribunal qui nomme un ou plusieurs syndics provisoires, un ou plusieurs syndics définitifs, qu'il a le droit de révoquer ou de remplacer, à toute époque (art. 462 et 464, V. n° 404); — Qui prononce sur les décisions rendues par le juge-commissaire au sujet des contestations élevées contre les opérations des syndics (art. 466, V. n° 357); — Sur la révocation des syndics proposée par l'entremise du juge commissaire, ou directement par les créanciers (art. 467, V. n° 424);— Qui accorde au failli un sauf-conduit, avec ou sans caution (art. 472 et 473, V. n° 382); — Qui fixe la quotité des secours à accorder au failli, en cas de contestation sur la fixation déjà faite par le juge-commissaire (art. 474, V. n° 398);— Qui homologue les transactions faites par les syndics avec l'autorisation du juge-commissaire, alors qu'étant d'une valeur indéterminée ou d'une valeur supérieure à 300 fr., elles sont relatives à des droits mobiliers (art. 487, V. n°s 523 et suiv.);— Qui connaît encore de la vérification et de l'affirmation des créances et des contestations auxquelles donnent lieu ces vérification et affirmation (art. 498, V. n°s 571 et suiv.).—Toutefois, ce tribunal ne peut prononcer sur les contestations qui touchent à l'existence même de la créance, si cette créance est purement civile (art. 500, V. n° 636). — Il a été décidé, dans ce sens, qu'il résulte de l'économie des art. 499 et 500 c. com. que les contestations sur l'admission d'une créance au passif d'une faillite, doivent, suivant la différence des cas, être portées soit devant un tribunal de commerce, soit devant un tribunal civil; qu'ainsi, lorsque l'action est dépourvue de caractère commercial, comme lorsqu'il s'agit d'une demande en condamnation de loyers formée contre le failli, c'est au tribunal civil qu'il appartient de statuer; que d'ailleurs le créancier privilégié serait-il tenu de se conformer à la formalité de la vérification, il ne saurait y être soumis à l'égard d'une demande dont le tribunal civil était saisi au moment de la déclaration de faillite (Caen, 24 mars 1846, aff. Schler, D. P. 49. 2. 229).

1311. Avant la loi nouvelle, les termes de l'ancien art. 635 laissaient quelques doutes sur la question de savoir si la distinction qui précède devait ou non être faite. Toutefois, l'affirmative était préférable, car, ainsi qu'on le faisait observer au conseil d'État, à propos de l'art. 458, « les contestations que la faillite peut faire naître ne doivent être portées au tribunal de commerce qu'autant qu'elles ont pour objet des affaires commerciales » (V. dans Locré, t. 5, p. 463). — Cette restriction qu'on apportait aux termes, peut-être un peu trop généraux, de l'art. 635 se justifiait par ce que disait Treilhard sur cet article même.

---

(1) *Espèce :* — (Heinzelmann C. Puech.) — En 1818, les frères Puech donnent à Heinzelmann, négociant à Venise, commission d'expédier à Marseille, pour le Sénégal, une partie de verroterie; durant le trajet des marchandises, les frères de Puech informent Heinzelmann de la suspension de leurs payements. La verroterie arrive à Marseille, et est mise à la disposition du correspondant du commissionnaire, et vendue. — Les faillis obtiennent un concordat de leurs créanciers. — Plus tard, Heinzelmann actionne les frères Puech, à fin de payement de son droit de commission, les marchandises ayant été, dit-il, revendues moyennant une somme inférieure au prix d'achat. — Jugement du tribunal de commerce, qui déclare la demande non recevable, attendu qu'Heinzelmann a été prévenu à temps, par les frères Puech, de la suspension de leurs payements, et invité à retirer les marchandises dont ils lui avaient commis l'achat; attendu qu'en raison de cet avis, il a opéré la revendication desdites marchandises; qu'aucune disposition de loi ne donne droit au revendicant de se porter créancier pour la moins value des marchandises revendiquées. — Le 11 nov. 1826, arrêt confirmatif de la cour de Paris.

Pourvoi d'Heinzelmann pour fausse application de l'art. 579 c. com.; violation des art. 92 du même code et 1999 c. civ. — Il soutient qu'on a confondu les principes relatifs au propriétaire de marchandises (art. 579 c. com.) avec ceux relatifs au commissionnaire qui n'est qu'un mandataire, et dont les droits sont fixés au titre du mandat art. 1999 c. civ.); — Que le propriétaire des marchandises qui les consigne librement et volontairement spécule dans son intérêt propre, et court sciemment les chances auxquelles sa confiance l'expose; que le commissionnaire, au contraire, est dans ses opérations d'achat tout à fait passif; que c'est seulement sur l'ordre qui lui en est donné qu'il traite de l'achat des marchandises, et prend des engagements personnels vis-à-vis le vendeur. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu, en droit, qu'en cas de revendication, le revendicant, loin de pouvoir réclamer, outre les marchandises revendiquées, d'autres sommes en sa faveur, est, au contraire, tenu de rendre l'actif du failli indemne de toute avance faite pour fret ou voiture, commission, assurance ou autres frais, et de payer les sommes dues pour mêmes causes, si elles n'ont pas été acquittées, par l'art. 579 c. com.;—Que cette disposition de loi, générale dans sa lettre comme dans son esprit, est applicable, tant au vendeur des marchandises revendiquées qu'à celui qui en exerce les droits; — Et attendu, en fait, que le demandeur en cassation, Heinzelmann, a reconnu lui-même qu'il a opéré la revendication des marchandises; — Que, d'après cela, en lui refusant les sommes qu'outre les marchandises revendiquées, il réclamait en vertu d'une prétendue commission, l'arrêt attaqué a fait une juste application de la loi de la matière; — Rejette.

Du 21 fév. 1828.-C. C., ch. req.-MM. Borel, f. f. de pr.-Lasagni, rap.

« qu'il craignait les conséquences trop étendues qu'on pourrait tirer de la disposition par laquelle les tribunaux de commerce se trouveraient indéfiniment chargés de vérifier les créances. La seule vérification qu'il convienne de leur donner, c'est la vérification matérielle, et non celle qui n'est prononcée qu'en connaissance de cause » (V. Locré, t. 8, p. 532). — Il avait été jugé ainsi que les tribunaux de commerce étaient compétents, en matière de faillite, pour connaître des contestations auxquelles donnaient lieu l'affirmation et la vérification des créances, lorsque ces contestations n'avaient pour objet que l'existence ou la non-existence desdites créances; mais que, lorsqu'ils avaient reconnu l'existence d'une créance, la question de savoir si elle était ou non hypothécaire, ne pouvait plus être jugée par eux; elle était essentiellement du domaine du droit civil (Poitiers, 2 avril 1830) (1). — Le tribunal de commerce est saisi des demandes d'opposition aux concordats, sauf les cas où le jugement de l'opposition est subordonné à la solution de questions étrangères, à raison de la matière, à la compétence de ce tribunal, auxquels cas, il sursoit à prononcer jusqu'après la décision de ces questions (art. 512, V. n° 747). C'est à lui qu'appartient l'homologation du concordat (art. 513, V. n° 756), alors même que parmi les créanciers il s'en trouve de non marchands (Req., 3 mars 1808) (2). — Toutefois, si le failli avait laissé des enfants mineurs, l'homologation du tribunal de commerce ne suffirait pas; le traité intervenu entre le représentant de ces mineurs et les créanciers de leur auteur ne saurait les lier qu'autant qu'ils auraient été entourés des garanties ordinaires de la loi civile. Cela résulte de ce que les formes particulières de la loi des faillites ne sont établies que pour les commerçants, et de ce que les mineurs ne sont pas commerçants. — Jugé dans ce sens que si, par un concordat passé avec ses créanciers et ceux de son mari tombé en faillite, une veuve oblige ses enfants mineurs, ce concordat doit être homologué par le tribunal de commerce comme concordat en ce qui concerne la veuve, et par le tribunal civil comme transaction avec des mineurs (Rennes, 29 mars 1817, aff. N...). — L'art. 515 veut que le tribunal refuse l'homologation alors que les formalités légales n'ont pas été observées (V. n° 768). — D'après l'art. 519, la même juridiction prononce sur les contestations qui s'élèvent sur la reddition de compte que font les syndics après l'homologation du concordat (V. n° 844). — Aux termes de l'art. 520, le tribunal de commerce prononce la résolution du concordat, en cas d'inexécution par le failli des conditions de ce traité (V. n° 877). — En cas d'annulation ou de résolution du concordat, il nomme de nouveau un juge-commissaire et un ou plusieurs syndics (art. 522, V. n° 885). — Il prononce également la clôture des opérations de la faillite en cas d'insuffisance de l'actif, soit sur le rapport du juge-commissaire, soit même d'office, et il rapporte le jugement de clôture, s'il y a lieu (art. 527 et 528, V. n° 904). — En cas d'union des créanciers, et après la dissolution de l'union, le tribunal de commerce prononce si le failli est ou non excusable (art. 538, V. n° 978).

1312. Le tribunal de commerce connaît également des contestations élevées au sujet des priviléges réclamés par un créancier (art. 551, V. n°s 636 et s.).—Mais cette compétence est-elle tellement absolue qu'elle entraîne pour les tribunaux consulaires connaissance de priviléges prétendus pour créances civiles? — Il a été jugé, dans le sens de l'affirmative, et en principe: 1° que le tribunal de commerce est compétent pour connaître d'une question de privilége soulevée devant lui à l'occasion d'une faillite dont il a été saisi (Caen, 16 août 1842, aff. Heulard, V. Comp. com., n° 271); — 2° Que la demande de privilége dans une faillite, de quelque nature que soit la créance, est de la compétence du tribunal de commerce et non de celle du tribunal civil (Paris, 31 mars 1848, aff. Lehon, D. P. 49. 2. 256); — 3° Que le premier de ces tribunaux est seul compétent au sujet des contestations élevées entre les différents créanciers d'un agent de change en faillite, relativement au privilége réclamé par quelques-uns d'entre eux sur les fonds du cautionnement pour prétendu fait de change (Paris, 25 avril 1811, aff. Fasquel, V. Bourse de com., n° 424).— Une distinction nous paraît devoir être faite, ainsi qu'à MM. Pardessus, n° 1186, Boileux, n° 1057, et Orillard, Comp. des trib. de com., n° 518. Quand les priviléges réclamés se rattachent à une créance purement civile, les tribunaux civils peuvent seuls en connaître, ainsi qu'il a été jugé dans l'hypothèse d'un privilége

(1) *Espèce* : — (Dame Compagnon *C.* Guichard.) — Par contrat de mariage passé à Saintes, en 1789, entre Maguerite Grout et le sieur Compagnon, celui-ci hypothéqua, à la sûreté de la dot de sa femme, tous ses biens présents et à venir.—D'après l'usance de Saintes, et la jurisprudence, les meubles étaient comme les immeubles, affectés à cette hypothèque.—En 1807, faillite de Compagnon. Grout, son beau-père, est porté au passif pour 19,922 fr.—Concordat.—1826, nouvelle faillite.—Marguerite Grout obtient sa séparation de biens, reprend en nature partie de sa dot, et se présente pour le surplus, sans contestation aucune de la part du syndic, au procès-verbal d'affirmation de créances.—Elle réclame, en outre, les 19,922 fr. dus à son père, mort en 1813, et prétend que le mobilier de la faillite est grevé de l'hypothèque à laquelle le sieur Compagnon avait, dans son contrat de mariage, soumis tous ses biens présents et futurs.—Le tribunal de commerce devant lequel furent renvoyées la contestation et les parties, se déclara compétent, et croyant trouver la preuve que ladite créance avait été payée quelques années auparavant, la déclara solue et acquittée, sans s'occuper de la question d'hypothèque.—Appel par la dame Compagnon.—Elle a soutenu, que, s'étant agi, dans l'espèce, des reprises d'une femme mariée, de la manière dont elle devait les exercer, de titres et de systèmes hypothécaires à examiner et à concilier, matières totalement étrangères aux lois commerciales, le tribunal de commerce avait été incompétent pour en connaître.—Le syndic a combattu le système de l'appelante en disant, que, s'il était accueilli, il aurait pour effet de disséminer dans toutes les juridictions, les diverses affaires qui composent une faillite; que la loi avait, au contraire, voulu centraliser, autant que possible, toutes ces affaires. —Les deux parties cherchaient, en outre, à établir la preuve de l'existence ou de l'extinction de ladite créance de 19,922 fr.; elles discutaient aussi la question de savoir si les lois nouvelles avaient eu pour effet d'annuler les hypothèques sur les meubles, en usage autrefois, dans le ressort du parlement de Bordeaux. — Arrêt.

LA COUR;—Sur la question de savoir si le tribunal, d'où vient l'appel, était ou non compétent pour décider si la créance réclamée par l'appelante était encore existante, ou si elle était solue et acquittée;—Considérant, qu'il résulte des dispositions combinées des art. 508, 509 et 635 c. com., qu'en matière de faillite, les tribunaux de commerce sont compétents pour statuer sur les contestations auxquelles donnent lieu l'affirmation et vérification des créances, lorsque ces contestations n'ont pour objet que l'existence ou la non-existence desdites créances; — Relativement à la question de savoir si le tribunal, d'où vient l'appel, était compétent pour statuer sur la prétention élevée par l'appelante, d'être payée par voie d'hypothèque privilégiée sur les meubles dépendant de la faillite de son mari, et si la cour elle-même, dans l'état actuel de la cause, peut décider cette question; — Considérant que le tribunal de commerce qui a rendu le jugement, dont est appel, ayant décidé que la créance dont il s'agit, n'existait pas, n'a pas eu à examiner si la dame Compagnon était ou non fondée à en exiger le payement, comme ayant, en vertu de son contrat de mariage, une hypothèque privilégiée sur les meubles dépendant de la faillite de son mari: — Considérant que cette question, étant essentiellement du domaine du droit civil, n'est pas de nature à être soumise à un tribunal de commerce, et que la cour elle-même ne pourrait, en ce moment, la décider si l'appelante s'était bornée à proposer l'incompétence de la juridiction commerciale, et à demander son renvoi devant le tribunal compétent; — Mais, considérant que toutes les parties ont pris des conclusions et plaidé sur le fond; que la matière est disposée à recevoir une décision définitive; que le jugement dont est appel est infirmé, et qu'il y a lieu, dès lors, de statuer définitivement sur le fond par un seul et même arrêt, conformément aux dispositions de l'art. 473 c. pr. — Dit qu'il a été mal jugé par le jugement dont est appel, dans le chef qui a écarté la demande d'être admise au passif de la faillite de son mari, formée par la dame Compagnon, pour la somme de 19,922 fr., qui lui sont dus comme héritière de son père, ainsi que pour les intérêts de cette somme, à partir de la séparation de biens; — Émendant, quant à ce, la déclare créancière de ladite faillite de la somme et intérêts ci-dessus exprimés; déclare également qu'en vertu de son contrat de mariage, elle a une hypothèque privilégiée sur tous les biens, même mobiliers, de son mari, etc.

Du 2 avril 1830.-C. de Poitiers, 1re ch.-MM. Vincent Molinière, pr.

(2) (Humoult-Leforestier *C.* Grandmaison.) — LA COUR; — Attendu que l'art. 7, tit. 11, de l'ord. de 1673 porte seulement que les délibérations des créanciers d'un failli seront homologuées en justice; que, par diverses déclarations, les juridictions de commerce ont été maintenues dans le droit et possession de statuer sur lesdites homologations; que par arrêt du ci-devant parlement de Rouen, du 16 juill. 1765, confirmé par arrêt du conseil du 2 avril 1770, les officiers du bailliage de Rouen ont été déboutés de leur requête tendante à connaître de l'homologation des contrats d'atermoiement lors qu'il s'y trouve des créanciers non marchands, et les officiers de la juridiction consulaire ont été maintenus dans ce droit; — Rejette.

Du 3 mars 1808.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Lasaudade, rap.

réclamé par le trésor public (Req., 9 mars 1808, aff. Trésor public, V. n° 233-3°; V. Comp. com., n° 271).—On devrait statuer de la même manière quant aux priviléges prétendus par un mineur sur son tuteur failli, par un vendeur d'immeubles, par le prêteur à usage. Cette interprétation nous paraît commandée par le texte de l'art. 500 c. com. qui défère au tribunal civil les contestations relatives aux créances civiles et par conséquent la question de savoir si elles sont ou non privilégiées. « S'il s'élève, disait-on au conseil d'État, des contestations sur le douaire, la dot, les reprises de la femme ou les priviléges sur les immeubles, ce sont des incidents qui regardent les juges ordinaires. Les droits de la femme et ceux des créanciers hypothécaires sont fondés sur des titres authentiques; l'action à intenter en vertu de ces titres est portée devant les tribunaux civils, qui rendent les jugements en vertu desquels la femme et les créanciers hypothécaires viennent se présenter à la faillite, et y exercer leurs priviléges » (V. Comp. com., n° 272).

1313. Le tribunal de commerce prononce sur la réclamation que les syndics sont autorisés à faire quant à la fixation des sommes que le juge-commissaire a ordonné de mettre en réserve au profit des créanciers absents (art. 567, V. n° 1139). —Il peut autoriser les syndics de l'union à traiter à forfait de tout ou partie des droits et actions dont le recouvrement n'aurait pas été opéré, et à les aliéner (art. 570, V. n° 1130).

1314. Enfin, en cas de revendication, les créanciers de la masse qui refusent de reconnaître la prétention du demandeur, peuvent la contester devant le tribunal de commerce, si la demande est relative à une opération commerciale, et ce tribunal prononce, après avoir entendu le juge-commissaire (art. 579, V. n° 1295, s.).—Quand l'opération n'est pas commerciale, le tribunal civil est seul compétent (V. Comp. com., n°s 277 et suiv.). — Il a été jugé ainsi que le tribunal de commerce est incompétent pour connaître de l'action en revendication d'objets mobiliers (des machines) que le revendiquant prétend avoir loués au failli; une telle action doit être portée devant la juridiction civile (Metz, 31 mai 1843, syndics Mardagu C. Philipoteaux).—Décidé aussi, qu'au surplus, l'incompétence des tribunaux civils, pour connaître des matières commerciales, n'est pas absolue, que, dès lors, elle ne peut être proposée pour la première fois en appel (Caen, 23 juill. 1827, aff. Legoherel, V. n° 1315; Caen, 15 fév. 1841, aff. Carbonnet sous Req., 9 août 1842, V. Comp. com., n° 257, V. aussi v° Compét. civ., n° 215).—Du reste, un tribunal de commerce est compétent pour prononcer, sur la demande des syndics, la nullité d'une vente d'immeuble consentie par le failli, si la vente a eu lieu en extinction de la créance de l'acquéreur (Liége, 24 avril 1822) (1).—La question à juger n'était pas celle de revendication.

1315. Telles sont les dispositions de la loi commerciale qui, en matière de faillite, consacrent la compétence spéciale des tribunaux de commerce. — Mais, en dehors de ces hypothèses, il s'en présente qui n'ont pas été prévues par le législateur, et qu'il est quelquefois difficile de rattacher à une juridiction déterminée. Le principe qu'on doit suivre à cet égard est d'une grande clarté : l'application seule en est souvent délicate. La règle à suivre est de rechercher si le litige est d'une nature commerciale ou d'une nature civile. Dans le premier cas, c'est la juridiction commerciale qui doit être saisie, tandis que dans le second, c'est aux tribunaux civils qu'il appartient de prononcer. Nous avons fait connaître aux mots Acte de commerce et Compétence commerciale (n°s 240 et suiv.) quels sont les actes qui sont réputés commerciaux et qui relèvent de la juridiction commerciale. — Nous nous bornerons à mentionner ici quelques décisions qui ont appliqué le principe. — Jugé ainsi : 1° que la question de savoir à qui, d'un créancier particulier ou de la masse de la faillite, appartient une somme déposée par le failli entre les mains d'un tiers, forme une question purement civile de la compétence des tribunaux ordinaires (Caen, 23 juill. 1827) (2); — 2° Qu'on ne peut considérer comme formant des

(1) (Gourmont C. Château.) — LA COUR; — Attendu qu'il est constant et avoué que l'acquisition de l'appelant Gourmont n'a pas eu lieu pour une somme en deniers payée comptant, ainsi qu'il avait été énoncé dans l'acte sous seing privé; mais qu'au contraire cette acquisition est une vraie dation en payement, par laquelle l'appelant a voulu se couvrir d'une dette commerciale de 3,000 fr. qu'il prétendait lui être due par le failli; qu'il ne s'agit par conséquent point ici d'une revendication de biens-fonds que les syndics à la faillite voudraient exercer contre un tiers acquéreur du failli qui aurait acheté de celui-ci à deniers comptants;

Attendu qu'un tribunal de commerce saisi d'une faillite est évidemment compétent pour fixer l'époque de l'ouverture d'une faillite; qu'ainsi, sous tous les rapports, le tribunal de commerce de Saint-Hubert était compétent pour connaître de la demande dont il avait été saisi.

Du 24 avril 1822.-C. d'appel de Liége, 1re ch.-MM. Verbois père, Verbois fils et Dewandre, av.

(2) *Espèce* : — (Faillite Le Gohérel C. Binet.) — La dame Le Gohérel, détenue à la requête de Binet, son créancier, consigna, le 10 avril 1825, entre les mains du geôlier, le montant des sommes par elle dues. — Elle obtint sur-le-champ sa mise en liberté. — Peu après, elle fut déclarée en faillite : l'ouverture en fut reportée au 12 août 1824. — En cet état, et les sommes n'étant pas encore délivrées à Binet, les syndics se sont opposés à ce qu'elles lui fussent remises, prétendant qu'elles appartenaient à la masse.—12 avril 1826, jugement du trib. civ. de Domfront qui rejette cette opposition. — Appel par les syndics. — L'intimé oppose que le débat était de la compétence commerciale. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant que les irrégularités reprochées aux oppositions faites dans les mains du geôlier par Baillebot et Renault, (agents de la faillite), deviennent sans objet, du moment que Bedeaux dit le jeune (syndic) s'est porté de son chef, arrêtant sur les deniers dont il s'agit, et prétend avoir le droit de s'en emparer, au nom de la masse des créanciers qu'il représente, indépendamment de l'existence desdites oppositions; — Que Binet ayant assigné Bedeaux dit le jeune pour voir dire que celui-ci serait tenu de souffrir la mainlevée des oppositions qui l'empêchaient de toucher le montant de la consignation faite par la femme Le Gohérel aux mains de Dupré de Bobigny, geôlier, des sommes pour lesquelles ledit Binet tenait la femme Le Gohérel dans les liens de la contrainte par corps, Bedeaux dit le jeune a pu reconventionnellement faire valoir, devant le juge en présence duquel il était cité, les prétentions qu'il pouvait avoir sur les deniers consignés, puisque ces prétentions avaient une grande connexité avec l'action principale à laquelle i s formaient un moyen de défense; — Que le juge dont est appel devait d'autant moins écarter lesdites prétentions, qu'aucun déclinatoire n'ayant été proposé, sa compétence ne pouvait être douteuse, quand même la matière eût été commerciale, attendu que les tribunaux civils d'arrondissement, investis de la pleine juridiction, connaissent de toutes les affaires même réservées aux tribunaux d'exception, quand les parties n'ont pas, dans l'origine, refusé de se soumettre à leur autorité; — Et que, d'ailleurs, la contestation ne roule pas sur un acte de commerce, mais seulement sur le point de savoir à qui, d'un créancier particulier porteur d'un jugement, ou de la masse des créanciers d'un failli, appartient une somme déposée par le débiteur commun entre les mains d'un tiers, ce qui forme un objet de litige purement civil et du ressort des tribunaux ordinaires; — En ce qui touche le fond, que, suivant qu'il résulte de jugement passé en force de chose jugée, l'ouverture de la faillite de la femme Le Gohérel remonte au 12 août 1824; que la consignation faite par cette femme aux mains du geôlier, pour obtenir son élargissement, n'a eu lieu que le 10 avril 1825, c'est-à-dire à une époque où, d'après les art. 442 et suiv. c. com., ladite femme Le Gohérel était dessaisie de l'administration de ses biens, et ne pouvait plus payer certains créanciers au préjudice des autres ; que, par conséquent, Binet, pour qui ladite consignation a été opérée, n'a pas le droit de s'en emparer exclusivement a la masse des créanciers de sa débitrice; qu'il est indifférent d'examiner si, quand le geôlier a reçu ladite consignation, il agissait comme mandataire légal de Binet ou comme simple dépositaire puisque, lors même que le payement eût été fait aux mains de Binet en personne, le jour où le geôlier a été saisi des deniers, la nullité n'en eût pas moins dû être prononcée et la répétition ordonnée, aux termes des articles précités; ce qui, à plus forte raison, doit autoriser le syndic, afin d'éviter les circuits d'action, à s'emparer desdits deniers dans les mains du tiers qui s'en trouve nanti; — Que Binet ne peut invoquer la faveur d'un créancier dont on exigerait la répétition des sommes qu'il aurait reçues de bonne foi dans l'ignorance de l'état de faillite de son débiteur; qu'en effet, d'une part, il n'a encore rien personnellement touché; et, de l'autre, à l'époque de la consignation reçue par le geôlier, il ne lui était pas possible de se tromper sur la position de la femme Le Gohérel, puisqu'il l'avait fait constituer prisonnière, et qu'elle avait intenté contre lui et les autres créanciers une instance tendante à être admise au bénéfice de cession, dans laquelle elle avait succombé;—Qu'il n'y a pas d'objection à tirer contre la masse des créanciers, de la circonstance que la femme Le Gohérel a été mise en liberté par le geôlier, sans que Binet ait été payé de ce qu'il lui est dû : car rien, à cet égard, ne vient du fait des créanciers; et c'est à Binet lui-même à se reprocher sa négligence de n'avoir pas averti le geôlier que, dans l'état de faillite où se trouvait la femme Le Gohérel, la simple consignation des sommes pour lesquelles avait eu lieu l'arrestation, n'était pas suffisante pour la libérer, à cause du droit qu'avait la masse, d'y prendre part;—Infirme le jugement, etc.

Du 23 juill. 1827.-C. de Caen.-M. Dupont-Longrais, pr.

matières de faillite les engagements intervenus plus ou moins longtemps avant la faillite, entre celui qui a depuis failli et des tiers (Nancy, 1re ch., 17 fév. 1844.-M. Mourot, pr.-Houdelaire *C.* la faillite Gerber. Extrait de M. Garnier, Jurisp. de Nancy, v° Faillite et Banqueroute, n° 4). — V. aussi v° Compét. comm., nos 256 et suiv., 265, et Compét. civ. du trib. d'arr., n° 132.

1316. Comme les tribunaux de commerce ne peuvent connaître de l'exécution de leurs jugements (c. pr. art. 442), c'est le tribunal civil, et non le tribunal de commerce, qui doit prononcer sur la validité et les suites d'une saisie-arrêt, quoique formée en vertu de condamnations prononcées, au profit du saisissant, par les juges de commerce (Rej., 27 juin 1821, aff. Dumont, V. n° 1049, V. Jugement). — Il a été jugé également 1° que c'est au tribunal civil et non au tribunal de commerce qu'il appartient de prononcer sur la demande à fin de mise en liberté, formée par le débiteur incarcéré antérieurement à sa faillite, lorsque son écrou a été fait à la requête de plusieurs de ses créanciers, dans leur intérêt privé et isolé de l'intérêt général de la masse (Paris, 14 oct. 1840, aff. Savary, V. Comp. com., n° 254) : dans l'espèce, le débiteur soutenait, au fond, que son incarcération tombait par l'effet de sa déclaration de faillite postérieure; — 2° Quoique le juge de paix soit seul compétent pour statuer en matière de douane, néanmoins, si le fond du droit n'est pas contesté, et qu'il s'agisse uniquement de juger du mérite d'une opposition formée par la régie entre les mains du syndic de la faillite de son débiteur, c'est là un acte d'exécution dont la connaissance ne peut appartenir qu'au tribunal civil du lieu où l'exécution se poursuit (Bruxelles, 12 août 1811, aff. Vanhove, V. n° 233-5°). — V. sur ce point *eod.*, nos 338 et suiv.

1317. Toutefois, il a été décidé : 1° que le tribunal de commerce est compétent pour prononcer sur des réclamations formées par les créanciers d'une faillite contre les héritiers d'un ancien associé du failli (Liége, 16 mars 1813, aff. hérit. Peters, V. n° 1001); — 2° Que le négociant failli qui a souscrit des billets à ordre depuis sa faillite, n'en est pas moins justiciable du tribunal de commerce; et que sa faillite ne lui enlève pas la qualité de négociant (Liége, 4 avr. 1813, aff. Fabricius, V. Comp. com., n° 233); — 3° Que la demande en nullité de la vente du fond de commerce d'un failli formée par les syndics de la faillite comme faite depuis la cessation des payements, est une action de la compétence exclusive des tribunaux de commerce, comme action qui naît de la faillite (Orléans, 10 juill. 1844, aff. Rousseau, V. n° 1373). — Il n'en serait pas ainsi, si la demande donnait lieu à l'examen d'une question préjudicielle qui ressortirait des attributions des tribunaux ordinaires (V. n° 1310 et v° Quest. préjud.); — 4° Que le tribunal de commerce est compétent pour connaître de la validité d'une saisie-arrêt faite par un négociant sur un autre négociant, et pour des prétentions qu'on soutient être de nature commerciale, spécialement, lorsque cette saisie-arrêt a pour cause première une vente de navire, dont la contestation eût dû être portée devant les juges de l'amirauté, qu'ont remplacé les juges de commerce (Bruxelles, 31 déc. 1807) (1); — 5° Que le tribunal de commerce est seul compétent pour prononcer sur la validité d'un billet souscrit par un négociant failli, au profit de l'un de ses créanciers, comme supplément secret au dividende promis par le concordat (Nancy, 1re ch., 27 juin 1836, M. Mourot, pr., aff. Mersey *C.* Rodier-Royer; Extrait de M. Garnier, jurisp. de Nancy, v° Faillite, n° 23).

Malgré la règle qui interdit aux tribunaux de commerce de connaître de l'exécution de leurs jugements, il a été d'ailleurs fort bien jugé que le tribunal de commerce, saisi de la connaissance de l'opposition à un jugement déclaratif de faillite est compétent pour statuer sur la demande incidente du créancier opposant, tendante à obtenir un sursis à l'exécution du jugement déclaratif de la faillite (Bruxelles, 14 avril 1820) (2). — Dans l'espèce, il ne s'agit pas directement, en effet de l'exécution d'un

(1) *Espèce :* — (Syndics Cappe, etc. *C.* Bonvarlet.) — Les sieurs Quandalle, père et fils, négociants à Dunkerque, avaient acheté des sieurs Cappe et Schnell, Danois, un navire appelé *l'Ange volant*. Néanmoins, dans la crainte des Anglais, le bâtiment conserva le même pavillon, le même rôle d'équipage, comme s'il n'eût pas cessé d'appartenir aux sieurs Cappe et Schnell. — Ce navire, au retour d'un voyage, arriva à Bergen le 12 sept. 1806. — Alors les sieurs Cappe et Schnell étaient en faillite. — Les syndics s'emparèrent du navire *l'Ange volant*, nonobstant qu'il n'eût pas été compris par les faillis dans leur bilan, et quoi que pût dire le capitaine français que les acquéreurs avaient placé sur le bâtiment, et dont le capitaine danois n'était que le prête-nom. — Les frères Bonvarlet, cessionnaires des acquéreurs originaires, instruits de la spoliation exercée à leur préjudice par les créanciers danois, firent saisir, avec la permission du juge, entre les mains du sieur Osy, négociant d'Anvers, tout ce qu'il pouvait devoir aux sieurs Cappe et Schnell; puis ils assignèrent les syndics de la faillite, devant le tribunal de commerce d'Anvers, en validité de cette saisie, et en restitution du navire *l'Ange volant*. — Les syndics concluent à la mainlevée de cette saisie, et subsidiairement à leur renvoi devant les juges du lieu de l'ouverture de la faillite, attendu qu'il s'agissait, dans l'espèce, de la revendication d'un objet qu'ils prétendaient faire partie de l'actif des faillis, et qu'il était de principe, confirmé par l'art. 59 c. pr. civ., que toutes les contestations relatives à la faillite doivent ressortir au même tribunal. — Ils soutenaient, en outre, que le tribunal de commerce était incompétent pour connaître d'une demande en revendication. — Ces conclusions ne furent point accueillies. — Appel par les syndics. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que les saisies-arrêts dont s'agit n'ont point été pratiquées à la charge des faillis Chappe et Schnell, mais bien de leur masse; — Que les faits desquels les intimés font résulter l'obligation qui sert de base à leurs prétentions, ne sont pas ceux desdits faillis, mais sont personnels aux commissaires de la masse en leur qualité; — Qu'ainsi lesdits intimés, n'étant point créanciers des faillis, ne peuvent être renvoyés à discuter leurs intérêts devant les juges saisis de la masse, mais qu'ils peuvent poursuivre celle-ci dans la personne de ses créanciers devant tout juge qui peut connaître des obligations contractées par des étrangers envers des Français en pays étrangers; — Attendu qu'aux termes de l'art. 14 c. civ., des tribunaux français sont compétents à cet effet; — Attendu que les saisies-arrêts dont est question ont été pratiquées par un négociant sur un négociant, et pour des prétentions qu'il soutenait être de nature commerciale; — Attendu, quant à ces prétentions en elles-mêmes, et dont la légitimité devait être discutée, pour pouvoir statuer sur la demande en mainlevée des saisies, qu'elles étaient relatives à la saisie et vente faites par les appelants, d'un navire et de sa cargaison; — Attendu qu'aux termes de l'art. 1, tit. 2, de l'ordonnance de la marine de 1681, et de la jurisprudence constante des arrêts sur le sens de cet article, les juges de l'amirauté connaissaient, exclusivement à tous autres, et entre toutes personnes, de quelque qualité qu'elles fussent, tant en demandant qu'en défendant, de tout ce qui concernait la vente et la propriété des navires et leur cargaison; — Attendu que, d'après la disposition de l'art. 2, tit. 12, loi du 24 août 1790, les juges de commerce ont remplacé les tribunaux de l'amirauté, pour tous les objets soumis à leur compétence; — Attendu que, loin de décliner la compétence du tribunal de commerce d'Anvers, les appelants y ont eux-mêmes porté leur demande en mainlevée des saisies, et subsidiairement en renvoi devant le juge de la masse de Cappe et de Schnell, et que, ne s'agissant ici, en tout cas, que d'incompétence à raison des personnes, ils auraient, par leur fait, reconnu la juridiction dudit tribunal, eût-il même été incompétent; — Attendu, d'ailleurs, qu'il y avait d'autant plus de raison de soumettre au tribunal de commerce d'Anvers les contestations dont s'agit, que les saisies-arrêts des intimés frappaient sur des deniers qui étaient ès mains d'un négociant domicilié dans son ressort, et que l'art. 14 c. civ. ne fait aucune mention du tribunal de France, auquel le Français devrait spécifiquement soumettre la connaissance de l'action qu'il intenterait contre un étranger, pour obligations contractées en pays étrangers; — Met l'appellation au néant; et avant de statuer sur l'appel de la disposition au fond, ordonne aux appelants de répondre aux conclusions des intimés.

Du 31 déc. 1807.-C. d'appel de Bruxelles.

(2) (Dochez *C.* créanc. de la dame Duwelz.) — LA COUR; — Attendu que l'appelant Dochez, ayant formé opposition devant le tribunal de commerce au jugement déclaratif de la faillite de la dame Duwelz, a pris une conclusion incidente tendante à ce qu'il plût au tribunal, dans tous les cas, dire que l'exécution dudit jugement demeurerait suspendue;

Attendu que le tribunal de commerce qui, aux termes de l'art. 457 c. com., est compétent pour statuer sur l'opposition susénoncée, l'est aussi, par une conséquence nécessaire, pour prononcer sur la question de savoir si l'exécution du jugement auquel elle est formée doit ou non être suspendue jusqu'à ce qu'il ait été fait droit sur le mérite de la même opposition; d'où il suit que l'art. 442 c. pr. qui porte que les tribunaux de commerce ne connaîtront point de l'exécution de leurs jugements, n'est pas applicable à l'espèce, d'autant qu'il ne s'agit pas directement et immédiatement de l'exécution dudit jugement déclaratif de la faillite auquel il a été formé opposition, mais uniquement de l'effet de cette opposition, quant à la suspension de l'exécution du jugement auquel elle est relative;

Attendu, sur le fond, que l'art. 449 c. com., statue en termes exprès, que dès que le tribunal de commerce aura connaissance d'une faillite, soit par la déclaration du failli, soit par la requête de quelque créancier, soit par la notoriété publique, il ordonnera l'apposition des scellés; que l'expédition du jugement sera sur-le-champ adressée au juge de paix;

jugement, mais bien de l'effet d'une opposition, question pour laquelle les tribunaux de commerce sont compétents.

1318. On a vu (n° 845) qu'aux termes de l'art. 519, le tribunal de commerce prononce sur les contestations élevées au sujet des comptes rendus par les syndics après l'homologation du concordat.—En est-il de même quant aux contestations relatives aux comptes des syndics de l'union? — L'affirmative ne nous paraît pas douteuse, car il s'agit ici, comme dans le premier cas d'une action qui concerne la faillite et qui est, par conséquent, régie par l'art. 635 c. com. (V. n° 1309).—Mais il en est autrement des syndics qu'à la suite du concordat, les créanciers auraient nommés pour surveiller l'exécution de ce traité, car ces syndics ou commissaires ne sont que des mandataires ordinaires et l'action par laquelle on leur demande une reddition de compte n'est point une action qui concerne la faillite.— V. n° 317. — V. aussi Comp. com., n°s 282 et 283.

1319. En dehors des hypothèses où, en vertu des principes généraux, les tribunaux civils sont compétents, quant aux affaires qui se rattachent plus ou moins directement aux faillites, ces tribunaux ont reçu une attribution expresse de juridiction de plusieurs dispositions de la loi des faillites.— Ainsi, aux termes de l'art. 487 c. com., la juridiction civile peut seule homologuer les transactions faites par les syndics avec les tiers au sujet de droits immobiliers du failli (V. n° 527).— D'après l'art. 500, elle connaît également des contestations élevées au sujet d'une créance civile qu'on prétend faire figurer au passif de la faillite (V. n° 636). — L'art. 512 veut aussi que toute opposition à l'homologation du concordat ne puisse être jugée avant que les questions étrangères auxquelles elle est subordonnée aient été résolues par la juridiction compétente (V. n° 747).

1320. Les parties capables peuvent, comme en toute matière concernant les intérêts privés, déroger aux règles de compétence que nous venons d'établir, pourvu qu'elles respectent ce qui, dans l'établissement des juridictions est d'ordre public (V. Compét. civ., n°s 211 et s.).—C'est par application de ce principe qu'il a été jugé que, sur des difficultés relatives à l'exécution d'un concordat et pour lesquelles les parties se sont rendues justiciables d'un tribunal de commerce par une clause même de ce concordat, une instance est engagée devant ce tribunal, la partie qui avait demandé devant les juges civils le renvoi au tribunal de commerce désigné, n'est pas recevable à proposer l'incompétence de ce tribunal, *ratione materiæ*, sans justifier que ce déclinatoire est fondé sur des cas exclusivement soumis à la juridiction des tribunaux civils (Req., 16 août 1826, aff. Marchais de Laberge C. Houet).

1321. Que décider si, avant la faillite, il a été convenu que les contestations nées entre le failli et un tiers seront portées devant les arbitres? Les syndics pourraient-ils nommer des arbitres? M. Pardessus, n° 1186, soutient, avec raison, l'affirmative, pourvu que le débat rentre dans les termes de la convention (Conf. Req., 6 fév. 1827, aff. Dupin, V. Arbitr., n° 284).

1322. Une cour d'assises saisie d'une plainte en banqueroute frauduleuse, fondée sur des actes qu'on prétendrait simulés, pourrait-elle, en déclarant l'accusé coupable, annuler ces actes dans l'intérêt de la masse? L'affirmative, qui est enseignée par M. Pardessus, n° 1227, résulte, en effet, de l'art. 3 c. inst. crim., portant que « l'action civile peut être poursuivie en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique. » Il y a plus, et c'est sans doute le cas dans lequel M. Pardessus plaçait la question, lors même que les syndics n'auraient pris devant la cour d'assises aucune conclusion, l'annulation pourrait être prononcée d'office, puisque la condamnation du banqueroutier, motivée sur la simulation de ces actes mêmes, empêcherait que la question de leur validité se reproduisît au civil (V. nos observ., v° Chose jugée, n°s 545 et suiv.).—On pourrait d'ailleurs raisonner ici par analogie de l'art. 463 c. inst. crim., qui veut que, « lorsque des actes authentiques ont été déclarés faux en tout ou en partie, la cour ou le tribunal qui a connu du faux ordonne qu'ils soient rétablis, rayés ou réformés; » et plus spécialement de l'art. 598 c. com., portant que « le même jugement qui aura prononcé les peines contre les complices de banqueroutes frauduleuses, les condamnera 1° à réintégrer à la masse des créanciers les biens, droits et actions frauduleusement soustraits; 2° à payer envers ladite masse des dommages-intérêts égaux à la somme dont ils ont tenté de la frauder. » — Mais il en est autrement, ainsi que nous l'avons fait observer v° Compét. com., n°s 347 et s., lorsque la contestation sur la sincérité d'un acte ressortissant à la juridiction civile, s'élève incidemment à une contestation pendante devant le tribunal de commerce; ce tribunal ne peut connaître de l'incident, parce qu'on ne trouve aucun texte de loi qui ait prorogé sa compétence dans ce cas. Loin de là, l'art. 427 c. pr. civ. lui ordonne, lorsqu'une pièce produite devant lui est méconnue, déniée ou arguée de faux, de renvoyer devant les juges qui doivent en connaître (V. Faux incident). C'est en conformité de ce principe que nous avons dit, n° 1319, que, lorsqu'à la vérification, il survient quelque difficulté sur l'admission d'une créance purement civile, l'examen en appartient aux juges civils, et non au tribunal de commerce.— V. cependant n° 1317.

ART. 2. — *Compétence sous le rapport du domicile.*

1323. Toutes les actions qui sont à intenter contre la faillite doivent être portées devant le tribunal du lieu de l'ouverture de la faillite (c. pr., art. 59); devant le tribunal civil, s'il s'agit d'une action purement civile, par exemple, de droits de douane ou d'enregistrement dus au trésor (V. v° Compétence comm., n° 250, l'arrêt de cassation du 10 mai 1815, aff. Godin, et au présent article, les arrêts rapportés sous le n° 1224); devant le tribunal de commerce, s'il s'agit d'une demande pour fait de commerce : c'est une conséquence de la règle *actor sequitur forum rei*. — M. Renouard émet toutefois un avis contraire (t. 2, p. 497). Suivant cet auteur, l'article ne dispose que pour les cas où le tribunal de commerce est seul compétent : il n'a pu vouloir disposer autrement, car ce changement aux règles ordinaires de compétence a pour intérêt, non-seulement la considération de lieu, mais surtout la considération de la matière, c'est-à-dire de concentrer les affaires devant le siége qui les connaît le mieux (V. v° Compét. civile des trib. d'arrond. un grand nombre d'arrêts qui sont contraires à cette opinion, à laquelle s'oppose formellement le texte du § 7 de l'art. 59 c. pr.).—Sous l'ancienne jurisprudence, il avait été jugé que lorsqu'un débiteur mourait en état de faillite, toutes les contestations relatives à sa succession devaient être portées devant les juges de son domicile; et spécialement, qu'une demande en reconnaissance de privilége sur des marchandises appartenant au failli, ne peut être considérée comme l'accessoire de la demande en consignation ou dépôt provisoire de ces marchandises, formée devant le tribunal de commerce du lieu où elles sont trouvées : cette demande à fin de privilége est une action principale, qui doit être renvoyée devant les juges du domicile du failli, où toutes les opérations relatives à la liquidation sont depuis longtemps commencées (Req., 26 vend. an 12, aff. créanc. Missilier, V. Comp. com., n° 414). — On devrait certainement juger de même sous l'empire de la loi nouvelle.

Il a été décidé ainsi que la distribution entre les créanciers d'une faillite du produit de la vente d'objets mobiliers dépendant de cette faillite, et situés en divers arrondissements où ils avaient été saisis, doit être poursuivie devant le même tribunal, et ce tribunal doit être celui du lieu où étaient le domicile et le principal établissement des faillis (Req., 3 fruct. an 13) (1).

Que l'art. 457 dudit code dispose qu'il sera provisoirement exécutoire, mais susceptible d'opposition;

Attendu qu'il résulte de la combinaison de ces articles, que le tribunal de Bruxelles ayant déclaré la faillite de la dame Duwelz, à la demande de l'un des créanciers, par jugement du 28 fév. 1820, ce jugement a pu et a dû même être exécuté, encore que l'appelant Dochez y ait formé opposition, puisque cette opposition n'a pas d'effet suspensif par rapport à l'exécution du même jugement, aux termes de l'art. 457 précité c. com., qui, tout en statuant qu'un jugement déclaratif d'une faillite sera provisoirement exécutoire, n'attribue pas d'effet suspensif à l'opposition qu'il accorde contre le même jugement; ce qui est d'autant plus manifeste que la disposition dudit article est basée sur le bien être du commerce, et qu'elle a principalement pour objet de prévenir la collusion d'un débiteur déclaré en état de faillite, avec l'un ou l'autre de ses créanciers, dont les effets pourraient être désastreux pour la masse créancière; — Par ces motifs, met l'appel au néant, etc.

Du 14 avril 1820.-Cour d'appel de Bruxelles, 1re ch.-M. Debavay, av.

(1) *Espèce :* — (Faillite Gombaut, etc. C. Legendre et autres.) —

1224. L'attribution exceptionnelle de compétence ne doit pas s'étendre au delà des contestations nées à raison de la faillite. — Jugé, en conséquence, que le demandeur dont l'action est antérieure à la faillite, peut, après la faillite, porter son action devant le tribunal antérieurement compétent, conformément à l'art. 420 c. pr. (Paris, 4 mars 1825, aff. Lemaire, V. Compét. com., n° 507; Toulouse, 13 janv. 1828, aff. Pons, V. Compét. com., n° 513; Bordeaux, 9 janv. 1838, aff. Arnaud, V. Compét. com., n° 507). — M. Renouard, t. 2, *loc. cit.*, critique cette jurisprudence. Il considère cette interprétation du § 7 de l'art. 59 c. pr. comme erronée, comme tendant à l'effacer presque entièrement et à le paralyser dans ses applications les plus fréquentes; et partant, à faire perdre le bénéfice de concentration et d'unité que la loi a voulu établir (Conf. M. Boileux, n° 1059). — Mais nous avons démontré, v° Comp. com., n° 513, que l'art. 420 c. pr. a dérogé à la règle générale de l'art. 59, § 7 du même code.

1225. Lorsque c'est la faillite, au contraire, qui se constitue demanderesse contre un tiers, en attaquant, par exemple, des actes ou opérations du failli comme ayant un caractère frauduleux, peut-elle, sous un prétexte d'économie et de centralisation, assigner ce tiers devant le tribunal du lieu de l'ouverture? Nous avons examiné cette question v° Compétence civile des tribunaux d'arrondissement, n°s 128 et suiv., et Compétence commerciale, n°s 414 et suiv., et nous avons proposé cette distinction : ou il s'agit d'actes et opérations antérieurs aux dix jours qui précèdent la faillite, et comme ils sont présumés sincères jusqu'à preuve contraire, les tiers ne doivent pas souffrir d'un fait (l'ouverture de la faillite) qui leur est étranger, et ne doivent, par conséquent, pas être distraits de leurs juges naturels; ou ces actes et opérations sont postérieurs aux dix jours, et comme ils sont placés par la loi sous une présomption légale de fraude, les tiers n'ont plus droit à la même faveur, d'autant qu'alors la demande formée contre eux, s'ils sont créanciers, peut être considérée comme une sorte d'action en rapport, qui, en matière de succession, se porte devant le tribunal du lieu de l'ouverture. C'est ainsi qu'il a été décidé : 1° que la demande des syndics d'une faillite en nullité de la vente et en rapport à la masse, de marchandises reçues au domicile du failli, dans les dix jours qui ont précédé l'ouverture de la faillite, par un créancier du failli, en payement de billets non encore échus, est de la compétence du tribunal de la faillite. En conséquence, le créancier actionné par les syndics n'est pas fondé à demander son renvoi devant le tribunal de son domicile (Req., 14 avril 1825, aff. Paravey, V. Compét. civ. des trib. d'arrond., n° 131); — 2° Que l'art. 59, § 7, est applicable en général, que la faillite soit demanderesse ou défenderesse, pourvu que la contestation ait sa cause dans la faillite même, et dérive de faits qui s'y rattachent essentiellement (Douai, 9 mars 1842) (1); — 3° Que le défendeur à une action en règlement de comptes de marchandises par lui vendues pour un failli, antérieurement à la faillite, peut être assigné par les syndics devant le tribunal du domicile du failli, bien qu'il soit domicilié lui-même dans le ressort d'un autre tribunal (Bourges, 20 juill. 1830, aff. Bryney, V. Compét. civ. des trib. d'arr., n° 129); — 4° Que le § 7 de l'art. 59 déroge à la règle générale établie par le § 1 du même article, qui veut qu'en matière personnelle le défendeur soit assigné devant le tribunal de son domicile; qu'en conséquence, l'action formée par les syndics contre un débiteur de la faillite, doit être portée devant le tribunal de l'ouverture de la faillite, et non devant le tribunal du domicile du défendeur (Poitiers, 22 août 1838, aff. Mollon, V. Compét. civ. des trib. d'arr., n° 129); — 5° Que le tribunal de la faillite est compétent pour connaître de l'action en rapport de sommes touchées par un créancier depuis la faillite et contrairement au concordat (Req., 13 janv. 1845, aff. Ouvrard, D. P. 48. 5. 197. — Conf. D. P 48. 1. 236).

1226. Au contraire, il a été jugé : 1° que lorsque les syndics d'une faillite actionnent un tiers en nullité d'un acte qu'ils prétendent avoir été fait en fraude des droits des créanciers, ils sont obligés de l'assigner devant les juges de son domicile, et non devant le tribunal du lieu de l'ouverture de la faillite; — « La Cour, en ce qui touche la demande incidemment formée par les syndics de la faillite de Lhermite-Hennebelle; considérant que cette demande, qui a pour objet de faire condamner Courtois, Huret-Blanquart et Plé père, à payer le prix de 392

Société entre les sieurs Gombaut, Forguerai et Fraisneau, pour le transport des marchandises par eau de Paris à Rouen et de Rouen à Paris. Plusieurs entrepôts dépendaient de cet établissement; il en existait à Paris, à Rouen et dans le ressort de l'arrondissement de Versailles. Les associés tombent en faillite; les objets qu'ils possédaient dans ces divers entrepôts sont saisis à la requête de divers créanciers. — Au moment où ces poursuites s'exercent, les faillis déposent leur bilan au greffe du tribunal de commerce à Paris, et y convoquent leurs créanciers. Un contrat d'union est formé. Les syndics de cette union demandent le renvoi au tribunal de Paris des demandes formées à Rouen et à Versailles. — Le 4 vent. an 12, jugement par lequel le tribunal de commerce de Rouen rejette le déclinatoire sur le fondement que toute saisie est attributive de juridiction; que les objets saisis à Rouen l'ont été en vertu d'ordonnance de juges de cette ville, et qu'ils étaient dépendants d'un établissement pour lequel les entrepreneurs étaient domiciliés à Rouen. — Pourvoi en règlement de juges. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant que des parties ne peuvent être obligées de procéder en deux ou plusieurs tribunaux différents, pour raison du même fait, et que ceux de Versailles, Rouen et Paris, ne peuvent par conséquent demeurer conjointement saisis de la poursuite et distribution des deniers saisis sur Gombaut et ses associés, et du prix des ventes mobilières faites sur eux; — Que les poursuites géminées, outre qu'elles obligeraient les créanciers à disperser leurs titres pour les produire en même temps dans les tribunaux qui sont en concours pour statuer sur les contestations élevées devant eux, multiplieraient les frais et occasionneraient des longueurs préjudiciables à l'intérêt général; — Que l'établissement avait son siége principal à Paris; que Gombaut et ses associés y ont payé et leurs contributions personnelles et leurs patentes; — Que les ventes faites à Paris et à la Briche, l'ont été en vertu de jugements émanés des tribunaux de cette ville; que ces poursuites sont antérieures à celles faites à Rouen, qui ne sont même que partielles, et d'une importance moindre que celles dont les tribunaux de Paris sont investis; — Enfin, que Plumard, Roussel et Darussat, trois des créanciers poursuivants à Rouen, ou ont adhéré au contrat d'union fait à Paris, ou que l'homologation en a été prononcée avec eux; — Qu'ainsi, Legendre est le seul dissident, et outre qu'il est créancier privilégié et presque sans intérêt, sa résistance seule ne peut pas l'emporter sur la volonté de la masse générale des créanciers, et empêcher de centraliser des poursuites mobilières qui, divisées, absorberaient la plus grande partie de l'actif abandonné par les débiteurs faillis; — Sans s'arrêter au jugement du tribunal de commerce de Rouen qui demeurera sans effet, ordonne que le tribunal de Paris continuera de connaître de toutes les contestations.

Du 3 fruct. an 13.-C. C., sect. req.-MM. Muraire, 1er pr.-Dunoyer, rap.

(1) *Espèce :* — (Tenré C. Delcambre.) — Une société en commandite gérée par Delcambre tombe en faillite. Un concordat personnel portant nomination de syndics est accordé à ce gérant. Peu après, ceux-ci assignent le sieur Tenré, banquier à Paris, devant le tribunal de commerce de Montreuil, lieu de l'ouverture de la faillite, en restitution d'une somme de 69,000 fr. touchée suivant eux par Tenré en trois payements : l'un, un jour avant l'ouverture de la faillite, les deux autres quelques jours après. — Tenré oppose l'incompétence tirée de l'art. 59, § 7, c. pr., lequel doit être restreint au cas où la faillite est actionnée et non à celui où elle est demanderesse. — 1er oct. 1841, rejet de ce déclinatoire. — Appel. Il ajoute devant la cour un moyen tiré de ce que le concordat obtenu par Delcambre a fait cesser l'état de faillite de la société, et de ce que la demande dont il est l'objet n'est plus une affaire de faillite. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que le concordat particulier dont est favorisé le gérant d'une société de commerce qui a été déclarée en état de faillite ne s'oppose nullement à ce que l'actif social demeure sous le régime de l'union des créanciers; — Qu'un pareil traité rentre dans la disposition générale et absolue de l'art. 531 c. com., rectifié par la loi du 28 mai 1838; — Qu'il est surtout obligatoire lorsque, comme dans l'espèce, il a été consenti par tous les créanciers à l'unanimité, et dûment homologué par jugement passé en force de chose jugée; — Que les nouveaux syndics que nomme ce traité continuant à représenter la masse des créanciers, l'état de faillite n'a pas cessé, et le tribunal qui a déclaré la société commerciale en cet état reste, comme par le passé, compétent pour connaître des actions que les syndics intentent relativement à des opérations commerciales faites depuis l'ouverture de la faillite ou dans les dix jours qui l'ont précédée; — Qu'en effet ce sont là des demandes en matière de faillite; — Attendu que Tenré et comp. ont été assignés pour rapporter à la masse 69000 fr., se composant de trois sommes reçues et encaissées tant la veille de l'ouverture de la faillite que postérieurement; — D'où il suit que, l'action ayant pris naissance dans la faillite même, le juge du domicile du failli était compétent pour en connaître; — Par ces motifs; — Met l'appellation et le jugement dont est appel au néant; et, statuant par jugement nouveau, rejette le déclinatoire présenté par Tenré et comp.; dit que le tribunal de Montreuil est compétent pour en connaître, etc.

Du 9 mars 1842.-C. de Douai, 1re ch.-M. Colin, pr.

balles de graines de trèfle, provenant de Lhermite-Hennebelle, est une demande principale et purement personnelle; que la circonstance qu'elle a été formée dans l'intérêt d'une faillite n'autorisait pas à distraire ceux qui en étaient le terme de leurs juges domiciliaires; qu'il suit de là que le tribunal de commerce de Lille a excédé les bornes de sa compétence; met le jugement dont est appel au néant, etc. » (Douai, 15 déc. 1823, aff. syndics Lhermite C. Courtois, etc.); — 2° Que l'art. 59 c. pr., n'est pas applicable à toutes les contestations où le failli est intéressé, mais seulement à celles qui prennent naissance dans le fait même de la faillite, qui sont soulevées à raison de ce fait, et qui en sont la conséquence nécessaire, et qu'il en est autrement des réclamations dirigées par les syndics contre les débiteurs du failli; et qu'on ne peut, par une disposition et un endossement fictif, soustraire quelqu'un à ses juges naturels en l'enveloppant dans des poursuites contre le prétendu endosseur (Nancy, 1re ch., 27 fév. 1841.-M. Costé, pr.-Barbier C. Simonin, etc. Extrait de M. Garnier, Jurispr. de Nancy, v° Faillite, n° 5); — 3° Que la compétence établie par l'art. 59, § 7, c. pr., n'embrasse que les actions qui naissent des droits particuliers de la masse, et non l'action en payement du reliquat du compte courant ouvert par le failli à un tiers, antérieurement à la faillite (Douai, 14 fév. 1844, aff. Siré, D. P. 48. 5. 194); — 4° Que l'art. 59, § 7, c. pr. civ., n'a pas pour effet d'attribuer exclusivement à ce tribunal la connaissance de toutes les contestations qui peuvent exister entre les syndics et des tiers; qu'il constitue seulement à la faillite, c'est-à-dire à la masse des créanciers et aux syndics qui la représentent, un domicile légal et indépendant du domicile réel de chacun d'eux, et défère au tribunal, qui a déclaré la faillite, le jugement de celles de ces contestations qui constituent des matières de faillite, ou, en d'autres termes, qui prennent naissance dans le fait même de la faillite, qui sont soulevées à l'occasion de ce fait, et qui en sont des conséquences nécessaires (Nancy, 1re ch., 17 fév. 1844, M. Mourot, pr., Houdelaire C. faillite Gerber. M. Garnier, Jur. de Nancy, v° Faillite, n° 4); — 5° Que l'action en restitution d'une somme déposée par le failli antérieurement à sa faillite, chez un banquier, pour garantie d'un crédit ouvert, n'est pas de la compétence du tribunal de commerce du lieu de la faillite (Bourges, 31 mai 1845, aff. syndics Farge, D. P. 48. 5. 195). — Cette théorie est adoptée par MM. Pardessus, n° 135; Horson, Quest. 202, t. 2, p. 448; Orillard, Compét. comm., n° 692; Nouguier, Compét. des trib. de comm., t. 2, p. 386; Bioche, Dict. de proc., v° Compét. des trib. civ., n° 113; Goujet et Merger, Dict. de dr. com. v° Comp. n° 189; Boileux, n° 1058, et c'est dans le même sens que s'est fixée la jurisprudence de la cour de cassation, rapportée v° Compét. com., nos 414 et suiv.

1327. Ce n'est qu'autant que l'action dirigée par les tiers a pour cause une obligation qui concerne la masse, une action née en matière de faillite, que le § 7 de l'art. 59 c. pr. entraîne juridiction exceptionnelle du tribunal de l'ouverture de la faillite. Mais lorsque l'action intentée ne concerne point la masse, on doit suivre les règles ordinaires de compétence (V. ce mot). — On devrait donc juger aujourd'hui comme avant le code de procédure, que les syndics d'une faillite, actionnés pour des dettes résultant de faits qui leur sont personnels, ne peuvent se prévaloir de ce qu'ils n'ont agi qu'en leur qualité de syndics pour demander leur renvoi devant le tribunal du lieu de l'ouverture de la faillite; et spécialement, que lorsque, pour s'indemniser des suites d'une saisie faite mal à propos sur lui par les syndics d'une faillite, un tiers forme, à son tour, saisie-arrêt sur des sommes dues au failli, et assigne les syndics en validité devant le tribunal de commerce du lieu où la saisie-arrêt a été faite, les syndics ne peuvent demander leur renvoi devant le tribunal du lieu de l'ouverture de la faillite (Bruxelles, 31 déc. 1807, aff. Cappe, V. n° 1317-4°).

1328. On sait que le lieu de l'ouverture de la faillite est celui dans lequel le failli avait son domicile au moment de la cessation de ses payements, c'est-à-dire son principal établissement, et que c'est au greffe du tribunal de commerce de ce domicile qu'il doit faire la déclaration qu'il a cessé ses payements (V. n° 79). — C'est donc ce tribunal qui est compétent pour rendre le jugement qui déclare la faillite d'un commerçant. — Le principe n'offre en lui-même aucune difficulté. — Mais, dans la pratique, il n'est pas toujours aisé de déterminer le principal établissement, partant le domicile d'un négociant (V. Domicile). — Les tribunaux ont à apprécier les faits et les circonstances à cet égard, et il nous paraît que leur appréciation des faits dont ils font résulter ce principal établissement ne peut donner lieu à la censure de la cour suprême, mais seulement à un mal jugé. — En ce qui concerne la déclaration de faillite, il a été jugé: 1° que la faillite d'un commerçant doit être déclarée par le tribunal du lieu où se trouve le siége principal de ses affaires, et non par celui du lieu où le commerçant n'a qu'une résidence accidentelle, nécessitée par l'accomplissement d'une entreprise particulière, encore qu'à l'occasion de cette entreprise il ait quelquefois été assigné devant ce dernier tribunal (Douai, 3 mai 1841) (1); — 2° Qu'encore bien que la nature des spéculations commer-

(1) (Morel C. Prévost.) — LA COUR; — Sur la première fin de non-recevoir; — Attendu qu'aux termes de l'art. 363 c. pr. civ., lorsqu'un différend est porté à deux ou plusieurs tribunaux ressortissant de la même cour royale, le règlement de juges est porté à cette cour; — Que cette disposition, qui est applicable aux instances déjà terminées aussi bien qu'aux demandes encore pendantes devant les tribunaux civils et de commerce, comprend, dans sa généralité, le cas où des jugements déclaratifs de faillite ont été rendus contre le même négociant, par deux juridictions indépendantes l'une de l'autre; — Qu'en effet, il existe alors un conflit judiciaire que la loi a voulu faire cesser, et que l'intérêt de la justice, comme celui de la masse créancière et du failli, exige qu'un seul des tribunaux reste investi de la connaissance de l'affaire; — Que les art. 580 et 582 c. com. n'ont dérogé aux règles ordinaires de la procédure que pour l'opposition et pour l'appel, mais n'ont modifié ou abrogé en aucune façon les autres voies que le législateur a ouvertes pour rétablir le cours de la justice et maintenir, par un règlement de juges, l'ordre des juridictions; — Que Godin ayant été mis en état de faillite tout à la fois par le tribunal de commerce de Calais et par celui de Lille, Morel, ès-qualités qu'il agit, est donc recevable dans sa demande sous ce premier rapport;

Sur la deuxième fin de non-recevoir: — Attendu que le tribunal de commerce de Calais, sur la poursuite de l'un des créanciers de Godin, avait déclaré la faillite de celui-ci par jugement du 27 janv. 1841, dont l'exécution provisoire avait été ordonnée sur minute; — Que le failli y avait formé opposition le 22 février suivant, par le motif que le tribunal de Lille, lieu de son domicile, était seul compétent; — Que c'est dans cet état de la procédure, et à l'abri de cet acte dont il ne s'est désisté que le 9 mars 1841, après avoir déposé la veille son bilan au greffe du tribunal de commerce de Lille, que Godin a présenté, le 23 février de la même année, une requête aux juges de Calais pour obtenir qu'un syndic de Lille fût adjoint à celui de Calais;

Attendu que, à la vérité, il ne peut plus y avoir lieu à règlement de juges, après que l'un des tribunaux saisis de la même action a prononcé sur le fond par un jugement passé en force de chose jugée à la suite de l'acquiescement de la partie, et qu'on ne peut être admis à demander indirectement l'annulation d'une sentence qui est inattaquable; — Mais, attendu qu'en admettant même qu'un jugement déclaratif de faillite puisse être considéré comme ne formant point une matière d'ordre public non susceptible d'adhésion irrévocable de la part du failli, il n'y en a point eu réellement dans l'espèce; — Que le jugement du 27 janv. 1841, d'après son dispositif même et le texte formel de l'art. 440 c. com., était exécutoire par provision; — Que Godin était donc forcé de laisser passer outre à la nomination du syndicat et autres opérations de la faillite; — Qu'il maintenait virtuellement son opposition dont le sort n'était pas encore fixé, en exposant aux juges de Calais la nécessité de désigner un second syndic à Lille même, où il déclarait de nouveau qu'était le siége principal de ses affaires; — Que cette opposition, dont l'effet n'a cessé qu'avec le désistement du 9 mars 1841, c'est-à-dire, le jour même où la faillite de Godin a été déclarée à Lille, est la protestation la plus explicite contre le jugement du 27 janvier, et exclut toute idée d'exécution spontanée antérieure au désistement; — Attendu, d'ailleurs, que dans un tel état de choses, la déclaration de faillite à Calais et l'acquiescement même de Godin, s'il avait existé, n'auraient pu enlever aux autres créanciers du failli le droit de provoquer la même déclaration devant une autre juridiction compétente, ni à cette juridiction celui de la prononcer d'office; — Que, par suite, l'exception de chose jugée ne peut être invoquée;

En ce qui touche le règlement de juges; — Attendu, en droit, que la connaissance de la faillite appartient au tribunal du domicile réel du failli; — Que ce principe est consacré par les dispositions des art. 59 c. pr., et 438 c. com.; — Attendu, en fait, que Godin n'avait à Calais qu'une résidence accidentelle, qui ne devait durer que le temps nécessaire pour l'achèvement du bassin à flot dont il s'était rendu adjudicataire, tandis qu'il n'a jamais cessé d'avoir à Lille son établissement principal et permanent; — Qu'il est complétement justifié dans la cause qu'il n'a, à aucune époque, abandonné son domicile primitif dans cette dernière ville,

ciales du failli exige sa résidence dans un lieu autre que celui où il avait son domicile, c'est néanmoins le tribunal de ce domicile qui seul est compétent pour déclarer la faillite (Nancy, 26 avril 1827 (1); — 3° Qu'il ne suffirait pas qu'un commerçant eût établi une maison de débit dans un lieu autre que celui du siége primitif de ses affaires (où il fait fabriquer les produits débités) pour qu'il fût réputé avoir son domicile dans ce lieu, et qu'en l'absence d'une déclaration de changement de domicile, cette maison n'est réputée être que l'accessoire du premier établissement du commerçant, lequel détermine par suite le tribunal où doit être prononcée la faillite (Req., 17 avril 1843) (2).

1329. Si, dans l'intervalle compris entre la cessation des payements et la demande en déclaration de faillite, le débiteur a changé de domicile, est-ce le tribunal du nouveau domicile ou celui de l'ancien qui doit prononcer? (V. Compét. com., n° 415). — M. Renouard, t. 1, p. 250, pense que c'est le tribunal de l'ancien domicile qui est compétent (Conf. Berriat, Proc., p. 120, et Carré, lois de la proc. n° 237; — Bruxelles, 30 avril 1817, 3e ch., aff. Mather).

1330. A l'égard de la société en nom collectif, on sait que c'est au lieu où elle a son principal établissement que la faillite doit être déclarée et que les contestations qui la concernent doivent être portées. — V., à cet égard, plus haut, n° 96, et v° Compét. civ. des trib. d'arrondissement, nos 109 et suiv., Domicile et surtout v° Société commerciale.

SECT. 17. — *Voies de recours contre les jugements rendus en matière de faillite. — Opposition, délai.*

1331. Le chapitre 11 de la loi nouvelle, qui traite des voies de recours contre les jugements rendus en matière de faillite, n'existait pas dans le code de 1807. — C'était dans les dispositions éparses du livre des faillites et du code de procédure qu'il fallait rechercher les règles relatives à cette matière. Il a été fait d'importantes modifications dans la procédure dont nous allons nous occuper : elles ont eu pour objet l'accélération et la concentration des opérations de la faillite. — Les voies de recours sont notamment l'opposition et l'appel; mais il a été très-bien jugé que les art. 580 et 582 qui indiquent ces voies ne sont pas exclusifs du règlement de juges (Douai, 3 mai 1841, aff. Morel, n° 1328).

L'art. 580 porte : « Le jugement déclaratif de la faillite, et celui qui fixera à une date antérieure l'époque de la cessation de payements, seront susceptibles d'opposition, de la part du failli, dans la huitaine, et de la part de toute autre partie intéressée, pendant un mois. Ces délais courront à partir des jours où les formalités de l'affiche et de l'insertion énoncées dans l'art. 442 auront été accomplies. » Le jugement qui déclare la faillite est un véritable jugement par défaut. Il est par défaut contre les créanciers, lorsqu'il est intervenu sur la déclaration du débiteur, déposée au greffe du tribunal de commerce (art. 438); par défaut contre le failli, lorsqu'il a été provoqué par les créanciers eux-mêmes, sans assignation préalable de leur débiteur; par défaut contre les uns et les autres, lorsqu'il est rendu d'office par le tribunal sur la notoriété publique : d'où la conséquence qu'il peut être attaqué par la voie de l'opposition. — Enfin, et d'après un arrêt, le jugement qui ne fixe que provisoirement l'ouverture de la faillite est susceptible d'opposition de la part des créanciers, même après les délais de l'art. 457 c. com. (Paris, 25 nov. 1830) (3). — V. n° 1352.

1332. Il y a pour le failli intérêt à faire rétracter le juge-

---

où il exerçait tous ses droits de citoyen, maintenait le siége ordinaire de son existence commerciale, était imposé au rôle de la contribution personnelle ainsi qu'à celui de la patente, et subissait, tant en demandant qu'en défendant, les conséquences de cette position domiciliaire; — Que s'il a été exceptionnellement l'objet de quelques poursuites judiciaires à Calais ou à Boulogne, ce n'est qu'à l'occasion d'actes ou de marchés qui se rattachaient à l'entreprise spéciale du port de Calais; — Que, dans tous les autres cas, Lille a été reconnu comme le lieu du véritable domicile de Godin; — Faisant droit sur la demande en règlement de juges, rejette les fins de non-recevoir; et, sans s'arrêter au jugement du tribunal de commerce de Calais, en date du 27 janv. 1841, qui sera considéré comme nul et non avenu, ainsi que tout ce qui s'en est suivi, ordonne que le tribunal de commerce de Lille connaîtra exclusivement de la faillite d'Alfred Godin, conformément au jugement du 9 mai 1841.

Du 3 mai 1841.-C. de Douai, 1re ch.-MM. Gosse, pr.-Séneca, av.-gén.

(1) (Germain Thomas *C.* Laurens.) — LA COUR; — En ce qui touche l'opposition des parties de Bresson au jugement du tribunal de commerce de Lunéville : — Considérant que le tribunal, en les en déboutant par le jugement du 3 avril 1827, a fait évidemment une fausse application de la loi, en décidant, d'une part, que les jugements des tribunaux de commerce portant déclaration de faillite, ne devaient pas être rendus publiquement, et que, d'un autre côté, ce tribunal était compétent par cela seul que Marchal avait son domicile à Lunéville; — Considérant, sur le premier point, qu'il est de droit commun que tous les jugements doivent être rendus à l'audience; que la loi n'ayant fait aucune exception à l'égard des décisions des tribunaux de commerce, il y a nécessairement lieu de prononcer la nullité de tout jugement, même sur requête, qui n'a point été prononcé à l'audience; qu'ainsi celui du tribunal de Lunéville doit être considéré comme nul et de nul effet; — Considérant, sur le deuxième point, qu'il est de principe que le seul tribunal compétent pour prononcer une déclaration de faillite est celui du domicile du failli; qu'il est justifié d'une manière incontestable que Dominique Marchal, né à Metz, n'a jamais cessé d'y avoir son principal établissement, tandis qu'il n'avait à Lunéville qu'une résidence provisoire, subordonnée aux engagements qu'il avait pris avec le gouvernement, lesquels ne devaient durer qu'autant de temps que dureraient les entreprises qu'il avait faites; qu'il s'ensuit que le tribunal de Lunéville n'était pas compétent, et que son jugement ne saurait en rien paralyser celui de Metz, rendu en audience publique, le 28 mars 1827; — En ce qui touche la fin de non-recevoir des parties de Fabrier et Lalande, contre les opposition et intervention ci-dessus, résultant de ce que les opposants ou les intervenants devaient se pourvoir par la voie du règlement de juges devant la cour de cassation, et non par celle de l'appel, qui, selon ces parties, ne peut être ouverte, puisqu'il y a deux décisions contraires, émanant de tribunaux qui ne ressortissent pas de la même cour: — Considérant que, d'après l'art. 363 c. pr., il ne doit y avoir lieu à règlement de juges qu'autant qu'un différend est porté simultanément à deux tribunaux, et dans le cas où l'une des deux décisions ne serait point attaquée par voie de nullité ou d'incompétence; mais que lorsque l'un des jugements est nul ou incompétemment rendu, il est inutile de se pourvoir en règlement de juges, puisque la loi donne à la partie qui veut s'en plaindre le droit de le faire réformer par la cour de laquelle ressortit le tribunal qui l'a prononcé; que cette voie, plus simple, plus prompte, moins dispendieuse, doit être préférée, dans les affaires de commerce surtout, à celle du règlement de juges qui, par sa lenteur, peut apporter de très-grands préjudices aux parties; — Qu'il n'y aurait lieu de douter dans la cause sur la compétence, qu'autant qu'il y serait justifié que Dominique Marchal avait à Lunéville une société en nom collectif, attributive de juridiction au tribunal de cette ville, mais que ce fait n'étant nullement établi, il ne peut exister aucun motif raisonnable pour accueillir la fin de non-recevoir.

Du 26 avril 1827.-C. de Nancy.

(2) (Synd. Delcroz.) — LA COUR; — Attendu que le domicile du failli (Delcroz), et le siége de ses affaires étaient primitivement au Puy, qu'aucune déclaration de changement de domicile n'a été faite par ledit Delcroz; que s'il a jugé convenable à ses intérêts de fonder à Paris une maison pour débiter plus avantageusement les dentelles qu'il faisait fabriquer dans le département de la Haute-Loire, il résulte des documents de la cause que c'était au Puy qu'il avait conservé avec son domicile, son principal établissement dont sa maison de Paris, n'était que l'accessoire, que le comptoir de débit; — Attendu, en droit, que le juge de la faillite, est celui du lieu où le failli a son domicile; — Par ces motifs, sans avoir égard à l'instance en déclaration de faillite commencée et suivie devant le tribunal de commerce de la Seine, laquelle est déclarée nulle et non avenue; — Ordonne qu'il sera continué de procéder aux opérations de la faillite Delcroz devant le tribunal de commerce du Puy et successivement au besoin, devant la cour royale de Riom, etc.

Du 17 avril 1843.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-F. Faure, rap.-Delangle, av. gén., c. conf.-Garnier et Clérault, av.

(3) (Bodinier *C.* synd. Pichoret.) — LA COUR; — En ce qui touche l'appel interjeté par le syndic provisoire du jugement du 28 avril 1819 : — Considérant, en droit, que toute décision provisoire est susceptible d'être attaquée par les parties intéressées, tant qu'elle n'est pas définitive; — Considérant, en fait, que, par jugement en date du 14 oct. 1828, le tribunal de commerce de Joigny n'a fixé que provisoirement et en termes généraux, au 11 juill. 1827, la faillite de Pichoret et Desreux; d'où il suit que les parties d'Horson et de Parquin (les sieurs Bodinier et consorts) sont recevables à former opposition au jugement dont il s'agit; — En ce qui touche l'appel interjeté par les parties d'Horson et de Parquin du jugement du 16 juin 1829; — Considérant que, de la combinaison des deux art. 437 et 441 c. com., et notamment du § 2, art. 441, il résulte que l'état de faillite d'un commerçant n'existe qu'autant que la cessation de payement n'est point seulement accidentelle et temporaire, mais qu'elle est l'effet de la situation réelle du failli; — Que, dans l'espèce, au vu et su et du consentement de leurs créanciers, Pichoret et Desreux ont conservé leur existence commerciale jusqu'au 14 oct. 1828; — Que, dès lors, ce n'est que de cette époque que celle de leur faillite peut et doit être

ment déclaratif, en prouvant qu'il n'a pas cessé ses payements. — Il peut même, tant qu'il se trouve dans le délai de l'opposition, obtenir cette rétractation, en établissant qu'il lui est survenu de nouvelles ressources qui lui permettent de satisfaire ses créanciers; et cela est aussi l'opinion exprimée par M. Bédarride, n° 1182. Mais, ce délai expiré, et nul jugement d'excusabilité n'étant survenu, la réhabilitation peut seule faire cesser l'état de faillite (V. chap. 4). — Les créanciers pourraient-ils aussi faire rétracter le jugement déclaratif de faillite?... M. Bédarride, n° 1178, enseigne la négative. « Il est certain, dit cet auteur, que si le failli acquiesçait à la déclaration de faillite, les créanciers ne pourraient, sous aucun prétexte, être admis à la quereller. » — Cette thèse absolue nous paraît contraire à l'esprit de la loi. Remarquons, tout d'abord, qu'enlever aux créanciers le droit de s'opposer à ce que leur débiteur soit mis en faillite, c'est protéger ce dernier contre la surprise à l'aide de laquelle il aurait fait déclarer sa faillite alors qu'il était en parfait état de solvabilité, et lui procurer injustement le bénéfice d'une loi qui l'arrache aux poursuites rigoureuses de ses créanciers individuels. — Cette observation suffit pour établir l'intérêt des créanciers à former opposition à la déclaration de faillite. — Observons, en outre, que la rédaction de l'art. 580 est générale; qu'elle accorde le droit d'opposition aux créanciers, sans limiter cette faculté pour eux à la fixation de la date de la cessation de payements. — Et il n'en devait pas être autrement, car le législateur n'a pu avoir pour objet de favoriser la fraude et d'établir un système de protection au profit de celui qui n'a d'autre but que de tromper ses créanciers. Du reste, nous admettrons, avec le même auteur, que les commanditaires ne sont pas recevables à former opposition au jugement qui déclare la faillite des associés solidaires. La raison en est que les commanditaires sont légalement représentés par le gérant qui a seul qualité pour agir au nom et pour le compte de ses coassociés. Ils sont d'ailleurs, par rapport à la société, complétement étrangers à ses affaires, dans ses rapports avec les tiers, et ne peuvent avoir aucun intérêt légal à former cette opposition. M. Bédarride cite un jugement rendu par le tribunal de commerce d'Aix, en octobre 1838 (aff. Loubon), qui aurait jugé dans ce sens que les commanditaires ne peuvent venir en leur nom soutenir qu'il n'y a pas cessation de payements.—Décidé de même que le droit de former opposition au jugement déclaratif de la faillite d'une société en commandite, n'appartient pas aux commanditaires (Paris, 26 nov. 1839) (1).

Rappelons que l'opposition ne met pas obstacle à l'exécution du jugement déclaratif de faillite, lequel est exécutoire provisoirement (V. n° 116).—On devrait donc décider aujourd'hui, comme avant la loi de 1838, que l'opposition formée par un créancier au jugement qui déclare son débiteur en faillite, n'a pas un effet suspensif (Bruxelles, 14 avril 1820, aff. Dochez, V. n° 1317).

1333. La fixation de l'époque à laquelle a eu lieu la cessation de payements importe au failli, aux créanciers, et aux tiers qui sont exposés à voir annuler les actes qu'ils ont passés avec le failli. Dès lors, chacun d'eux a intérêt à critiquer cette fixation et a à cet effet une action pour s'y opposer.

Pour le failli, le délai de l'opposition est de *huitaine*, à partir de l'affiche du jugement et de l'insertion dans les journaux, prescrites par l'art. 442 c. com.—Cette publicité remplace, à l'égard du failli et même à l'égard des créanciers ou autres intéressés, la signification à personne ou à domicile, nécessaire dans les cas ordinaires, pour faire courir les délais d'opposition (V. n° 1331). Jugé ainsi que l'affiche du jugement déclaratif de la faillite équivaut à une signification; que le failli qui n'y a pas formé opposition dans les huit jours à partir de l'affiche, doit être déclaré non recevable à y faire opposition après ce délai, encore bien que le jugement ne lui ait pas été signifié, et qu'il y a ici dérogation aux règles du droit commun (Req., 15 déc. 1830) (2). MM. Pardessus, n° 1110, et Boulay-Paty, n° 53, se prononcent dans le même sens.—C'est donc à tort, selon nous, qu'il a été jugé que le débiteur peut former opposition au jugement déclaratif de la faillite même après la huitaine de l'affiche et de l'insertion, tant que le jugement ne lui a pas été signifié, et qu'à cet égard il faut combiner les règles du code de commerce avec celles de l'art. 436 c. pr. (Riom, 4 juill. 1809) (3).

1334. Mais il a été très-bien décidé, d'autre part, que ce délai ne court que du jour de la constatation, par procès-verbal du greffier, de l'accomplissement des formalités de publication prescrites par l'art. 580 c. com..., et qu'il ne saurait être utilement suppléé à ce procès-verbal par la production d'un simple certificat, même contemporain du prétendu fait de l'affiche, non plus que par la mention se trouvant sur le registre d'ordre du greffier, qu'à telle date il a été levé un extrait pour être affiché (Orléans, 11 mars 1846, aff. Hardy, D. P. 46. 2. 77). — A plus forte raison ce procès-verbal ne saurait-il être suppléé par un certificat délivré *après coup* par le greffier (Nancy, 3 juin 1842) (4). — Il a été jugé, toutefois qu'il n'est pas nécessaire que l'accom-

---

fixée; — En ce qui touche l'appel du premier jugement; met l'appel au néant; — En ce qui touche l'appel du deuxième jugement, infirme; fixe définitivement l'époque de la faillite Pichoret et Desreux au 14 oct. 1828.

Du 25 nov. 1830.-C. de Paris.-M. Dehérain, pr.

(1) *Espèce:* — (Pinchon et autres C. syndic Moncey.) — En 1837, une société en commandite pour la recherche des houilles de Luzarches, se forme sous la raison Moncey et comp. — Faillite de la société. Pinchon et autres associés commanditaires forment opposition au jugement qui a déclaré la faillite. — Jugement du tribunal de commerce qui les déclare non recevables par défaut de qualité. — Appel. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant que le droit de former opposition au jugement qui a déclaré la faillite ne peut appartenir aux associés commanditaires, qui, exclus de la gestion, sont représentés par le gérant contre lequel leur action, s'il y a lieu, doit être exclusivement dirigée; — Confirme.

Du 26 nov. 1839.-C. de Paris, 2e ch.-MM. Hardouin, pr.-Berville, 1er av. gén., c. conf.-Favre et Liouville, av.

(2) (Durand C. Lafarge, etc.) — LA COUR; — Attendu que, d'après la règle *generi per speciem derogatur*, on conçoit très-bien qu'un article du code dispose en général que tous les jugements doivent être signifiés, et que le même code puisse contenir ailleurs une autre disposition qui, pour certains cas particuliers, déroge explicitement ou implicitement à cette règle générale, sans qu'il en résulte une antinomie, mais seulement une exception; — Attendu qu'on reconnaît facilement, en lisant tous les articles du code de commerce relatifs au jugement de déclaration de faillite, que le législateur a entendu prescrire, pour ces sortes de jugements, des formes particulières, une procédure spéciale, et qui s'écarte beaucoup des règles ordinaires; — Attendu que le texte de la loi n'est pas équivoque sur le point en question, et que les motifs pour lesquels elle a, dans le cas dont il s'agit, substitué l'affiche à la signification et prescrit un court délai pour l'opposition du failli, sont manifestes, tandis qu'on ne voit pas pourquoi, indépendamment du délai ordinaire de l'opposition, ou concurremment avec ce délai, elle en aurait accordé un autre de huit jours à compter de l'affiche; — Rejette.

Du 15 déc. 1830.-C. C., ch. req.-MM. Favard, pr.-Cassini, rap.

(3) (Serendat C. Coste, etc.) — LA COUR; — En ce qui touche la fin de non-recevoir, résultant de ce que l'opposition du jugement du 5 janv. 1808 n'a été formée qu'après la huitaine de l'affiche du jugement: — Attendu, à cet égard, que la disposition de l'art. 457 c. com. ne doit pas être séparée de tout le tit. 3 du liv. 4 du même code, qui prescrit l'exécution du tit. 25 du liv. 2 de la 1re part. c. pr.;—Attendu que ce titre ne prescrit de délai d'opposition au jugement par défaut qu'après la signification; qu'ainsi le délai de huitaine, indiqué par l'art. 457 c. com., à compter de l'affiche, est indépendant du délai de la signification réservée par le tit. 3; — Attendu que l'ordonnance qui permet l'apposition des scellés est nulle, de nullité absolue, et même de droit public, comme rendue par un seul juge.

Du 4 juill. 1809.-C. d'app. de Riom.

(4) (Cahen C. les syndics Levylier.) — LA COUR; — Attendu qu'aux termes de l'art. 580 c. com., toute partie intéressée autre que le failli a le délai d'un mois pour former opposition au jugement qui a déclaré la faillite ou en a fixé l'ouverture, et que ce délai ne court que du jour où le jugement a été publié suivant le mode établi par les art. 442 et 42 du même code; — Attendu que, d'après ce dernier article, l'acte à publier doit être remis au greffe du tribunal de commerce pour être transcrit sur le registre et affiché, pendant trois mois, dans la salle de l'audience; que cette remise étant ordonnée simultanément, par la même disposition et dans le même but, il est évident que la double formalité prescrite doit être accomplie par le greffier qui, d'ailleurs, a seul le droit d'opérer des transcriptions sur les registres du greffe; que la mission que le greffier a à remplir, dans ce cas, est semblable à celle qui lui est attribuée, en termes plus explicites, par l'art. 866 c. pr.; que la loi a mis sa confiance dans cet officier ministériel pour accomplir les deux formalités qu'elle a édictées, et, en même temps, pour constater que ces formalités ont été remplies; qu'il est de principe élémentaire que l'accomplissement de toute formalité prescrite par la loi doit être constaté par l'officier même qui est

plissement des formalités de publication prescrites par la loi pour faire courir le délai d'opposition au jugement déclaratif de faillite ait été constaté par procès-verbal du greffier, et que ce procès-verbal peut être suppléé par les circonstances et documents de la cause (Poitiers, 23 mars 1830, aff. Soujaud de Nauclas, D. P. 30. 2. 83. — Mais V. n° 132). — Le délai de huitaine est d'ailleurs suffisant, puisque le failli est averti de l'existence du jugement déclaratif par l'exécution immédiate des mesures qui en résultent contre sa personne et contre ses biens. Ajoutons qu'il n'a pas besoin d'un long temps pour reconnaître si le jugement a fait une appréciation exacte de sa solvabilité et de l'époque où s'est produite la cessation de payements.

1335. On a élevé la question de savoir si l'opposition du failli est recevable dans le cas où le jugement a été prononcé sur sa propre déclaration de cessation de payement. — En règle générale, l'affirmative doit, selon nous, être adoptée. Cela ne saurait être douteux dans l'hypothèse où le failli n'a déposé son bilan et déclaré sa cessation de payements que par suite d'une erreur et d'une fausse appréciation de l'état de ses affaires ; car le texte de la loi ne met aucun obstacle à son opposition, et il est dans son esprit qu'on ne se prévale pas contre une partie d'une démarche évidemment déterminée par l'erreur, et que les créanciers pouvaient critiquer de leur côté. — Jugé ainsi que le failli est admissible à former opposition au jugement déclaratif de faillite, et à en demander le rapport, dans le cas même où c'est sur sa propre déclaration que la faillite a été prononcée (Rouen, 2 mars 1843, aff. Wood, V. n° 206-6°).

1336. Mais, d'une part, l'opposition doit être formée dans le délai fixé par la loi et, d'autre part, on ne doit point perdre de vue que la loi est d'ordre public, et qu'elle interdit tout traité entre le failli et ses créanciers avant l'accomplissement des formalités qu'elle a tracées; d'où il faut conclure que dans l'hypothèse par nous prévue, l'opposition du failli ne serait pas recevable si elle était le résultat d'un accord entre lui et ses créanciers qui, quelque nombreux qu'ils soient, peuvent n'être pas les seuls. — Il a été jugé en ce sens : 1° que lorsqu'un commerçant a été déclaré par jugement en état de faillite, ses créanciers ne peuvent, à la suite d'un accord intervenu entre eux et lui, faire rapporter le jugement, alors d'ailleurs qu'il est toujours dans l'impossibilité de faire honneur à ses engagements (Rouen, 4 janv. 1839) (1); — 2° Que, lorsque la faillite d'un négociant (et à plus forte raison celle d'un agent de change) a été déclarée par un jugement du tribunal de commerce, même rendu d'office sur la notoriété publique, ce jugement ne peut être rétracté par un second, sur l'opposition du failli ou de quelques créanciers, sous le prétexte que, depuis la déclaration de faillite, tous les créanciers auraient été payés, et alors d'ailleurs que les payements allégués n'étaient que simulés (Bordeaux, 28 août 1827) (2).

1337. C'est contre les syndics que l'opposition doit être formée, car le jugement déclaratif a dessaisi le failli de l'administration de ses biens (V. n° 202). — Jugé ainsi, que l'opposition à un jugement déclaratif de faillite ne peut être formée contre les créanciers à la requête desquels il a été rendu; elle doit l'être contre les syndics (Metz, 6 déc. 1849, aff. Jacquemard, D. P. 50. 2. 146).

1338. Pour les créanciers et les tiers le délai de l'opposition est d'*un mois*. Le délai court pour eux, comme pour le failli, du jour de l'affiche du jugement et de l'insertion dans les journaux (art. 580). — Ce point de départ uniforme a été établi par la loi nouvelle. Les anciens art. 457 et 511 avaient, au contraire, fixé deux points de départ, suivant qu'il s'agissait de l'opposition du failli ou de celle des créanciers. Dans la première hypothèse, le délai courait du jour de l'affiche du jugement, et dans la seconde, du jour du procès-verbal constatant la vérification des créances. De là des difficultés graves qui ne peuvent plus se représenter, ce qui nous permet de ne pas nous en occuper.

On ne peut écarter l'opposition des créanciers en alléguant

---

chargé de la remplir, et que cette constatation seule opère la preuve légale que la formalité a été réellement accomplie; que les greffiers spécialement sont tenus de dresser un acte de dépôt de tous les actes qui leur sont remis, et un procès-verbal de la publication de tous les actes qu'ils sont appelés à publier (loi du 22 frim. an 7, art. 50, et déc. du 12 juill. 1808); qu'il est de principe non moins constant que toutes les fois qu'une preuve par écrit est possible et qu'elle doit résulter d'un procès-verbal authentique, il ne peut y être suppléé par aucun autre genre de preuve; — Attendu que le certificat fourni après coup, le 18 janvier dernier, par le greffier du tribunal de Vire, ne peut remplacer le procès-verbal que cet officier ministériel était dans l'obligation de dresser pour constater l'affiche du jugement portant déclaration et fixation provisoire d'ouverture de la faillite de Simon Levylier; que ni de ce certificat, ni d'aucun des autres documents, ne résulte la preuve légale que cette affiche a été posée dans la salle des audiences du tribunal de Vire; — Attendu que, dès lors, le délai d'opposition, en ce qui concerne David Cahen, tiers intéressé, n'a pas commencé à courir, et que conséquemment l'opposition qu'il a formée au jugement déclaratif de la faillite est recevable.

Du 3 juin 1842.-C. de Nancy, ch. civ.-M. Mourot, pr.

(1) *Espèce :* — (Créanciers Masselin.) — Un jugement du tribunal de commerce de Pont-Audemer déclare en état de faillite le sieur Masselin, boucher. Celui-ci traita avec ses créanciers, qui, pour faire cesser l'état de faillite, se prétendent désintéressés, et demandent le rapport du jugement de déclaration. Cette demande est rejetée. — Appel. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que les dispositions du code de commerce relatives aux faillites et aux effets qu'elles produisent sur la personne du failli, ont été établies dans l'intérêt du commerce et de la société; — Qu'elles intéressent, par conséquent, l'ordre public, et que les particuliers ne peuvent y déroger par des conventions; — Qu'il résulte des art. 437, 441, 519, 526 et 603 du code précité, que lorsqu'il y a cessation de payement, jugement d'un tribunal de commerce qui déclare l'ouverture de la faillite, traité ou concordat par lequel les créanciers font remise d'une partie de ce qui leur est dû, l'état de faillite, néanmoins, existe irrévocablement et affecte de telle sorte la personne du failli, qu'il ne peut en être relevé qu'en remplissant les conditions prescrites pour la réhabilitation; — Attendu que c'est sur sa déclaration passée au greffe du tribunal dont est appel, que Masselin a été mis en état de faillite par le jugement prédaté; — Qu'il résulte de l'acte même qui est intervenu postérieurement entre lui et ses créanciers connus, qu'il est toujours dans l'impossibilité de faire face à ses engagements commerciaux; — Qu'ainsi, le tribunal de Pont-Audemer a fait une juste application des principes sur la matière; — Confirme, etc.

Du 4 janv. 1839.-C. de Rouen, 2e ch.-M. Simonin, pr.

(2) *Espèce :* — (Otard et Philippon C. Bizat, etc.) — Le sieur Péraire, agent de change à Bordeaux, faisait des affaires pour son compte. Il en fit de mauvaises. Un jugement du tribunal de commerce de Bordeaux, du 12 août 1825, rendu d'office sur la notoriété publique, le déclara en faillite. Il paraît que, comme cette situation l'exposait à une poursuite criminelle, ses amis intervinrent auprès de ses créanciers connus, et, au moyen d'arrangements pris avec eux, les déterminèrent tous à donner séparément leur quittance au failli, comme s'ils recevaient de lui leur payement complet. Appuyés sur ces quittances, le sieur Bizat junior, l'un des syndics provisoires, et les sieurs Cabarrus et Apiau, créanciers, formèrent opposition au jugement du 12 août, disant qu'il n'y avait point de faillite, puisque le prétendu failli avait payé toutes ses dettes. Il était pourtant de notoriété publique que les payements n'étaient point réels, qu'il y avait eu seulement des cautionnements consentis envers les créanciers, sous la condition d'un atermoiement, et même de l'abandon d'une portion de la plupart des créances. Néanmoins, le 12 oct. 1825, sur l'opposition, le tribunal de commerce rétracta la déclaration de faillite, et dit que le jugement du 12 août serait considéré comme non avenu. — Appel des sieurs Otard et Philippon, créanciers non satisfaits par les arrangements convenus avec les autres. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu qu'Abraham Péraire jeune, agent de change, avait été déclaré failli le 12 du mois d'août 1825, par le tribunal de commerce de Bordeaux, qui nomma Philippon et Bizat junior agents de ladite faillite; que, sur l'opposition formée par Bizat junior, Cabarrus et fils et Apiau envers ce jugement, il fut rétracté le 12 décembre suivant, sous prétexte que, depuis la déclaration de sa faillite, Péraire avait payé tous ses créanciers, et que ce fait résultait du procès-verbal de vérification des quittances, dressé par le juge-commissaire à la vue du bilan déposé au greffe; — Attendu que, dans le cas où ce fait aurait été vrai, le tribunal de commerce n'aurait pas pu procéder ainsi, même à l'égard d'un simple négociant failli, sans commettre un excès de pouvoir; que son jugement aurait eu l'effet d'une réhabilitation dont l'art. 604 c. com. réserve exclusivement la connaissance à la cour d'appel, et pour laquelle les articles suivants prescrivent des formes qui auraient toutes été violées par cet envahissement de juridiction; mais qu'il est constant que les quittances produites étaient simulées pour couvrir la faillite d'un agent de change à qui la loi défend de faire, dans aucun cas et sous aucun prétexte, des opérations de commerce ou de banque pour son compte, de s'intéresser dans aucune entreprise commerciale, et de recevoir ou de payer pour le compte de ses commettants; que le devoir des tribunaux est de faire respecter ces prohibitions et de réprimer ceux qui osent les enfreindre; — Émendant, sans s'arrêter à l'opposition, ordonne que le jugement sera exécuté; qu'il sera en conséquence procédé sur la faillite aux fins civiles, conformément à la loi.

Du 28 août 1827.-C. de Bordeaux, 1re ch.-M. Ravez, 1er pr.

la connaissance qu'ils auraient eue du jugement déclaratif, ou leur participation aux opérations de la faillite, puisque cette participation peut avoir précisément eu pour but de s'instruire de l'état des affaires du failli et de se mettre à même d'apprécier la conduite qu'ils ont à tenir. — Remarquons, d'ailleurs, avec M. Renouard, t. 2, p. 368, que les acquiescements ne se présument pas (V. Acquiesc., nos 87 et s.). — Il a été jugé ainsi : 1° qu'on ne peut élever contre l'opposition des créanciers aucune fin de non-recevoir résultant de ce que les opposants auraient produit à l'ordre ouvert pour la distribution du prix des immeubles; que cette production n'a eu pour objet que la conservation de leurs droits, en leur qualité de créanciers, et ne suppose aucun acquiescement de leur part au jugement qui a fixé l'époque de l'ouverture de la faillite (Toulouse, 8 mai 1824) (1); — 2° Que la demande formée contre le syndic, par le créancier consignataire d'un failli, afin d'être autorisé à vendre les marchandises consignées et à exercer son privilége sur le prix, ne peut être considérée comme un acquiescement au jugement de déclaration de faillite et comme une déchéance du droit de l'attaquer par voie d'opposition (Rouen, 10 déc. 1836; 2 mai 1838) (2); — 3° Que la production d'un créancier à la faillite n'emporte pas de sa part acquiescement au

(1) (Degennes, etc. C. Vialet, etc.) — LA COUR; — Attendu que les sieurs Degennes et Prévot ont, de l'aveu de leurs adversaires, été créanciers de tout le bilan sur lequel ils sont portés; que les syndics de la faillite de ce dernier ne contestent pas leurs titres, quoiqu'ils en eussent le droit; que les sieurs Vialet et Dintrans, qui les contestent, n'ont aucun droit de le faire, puisque leurs propres créances n'ont été vérifiées ni affirmées; — Qu'on leur oppose en vain que leur attaque aurait dû être dirigée contre le jugement du 9 juin 1821, et non contre celui du 20 août 1819; que cela serait vrai si le tribunal de commerce, annulant le jugement du 24 juill. 1820, avait en même temps fixé l'époque de l'ouverture de la faillite, en telle sorte que son jugement se suffit à lui-même et n'eût pas besoin d'auxiliaires; mais qu'il n'en est pas ainsi, puisque de la manière dont il est rédigé, le jugement du 9 juin 1821, au lieu de fixer l'ouverture de la faillite, confirme et fait revivre, à cet égard, le jugement du 20 août 1819; que l'époque de l'ouverture de la faillite étant l'objet véritable de la contestation, c'est le jugement qui l'a fixée d'une manière contraire aux intérêts des sieurs Degennes et Prévot, c'est-à-dire celui du 20 août 1819, qui a dû être attaqué par eux, et que puisqu'ils sont encore dans les délais établis par l'art. 457 c. com., leur opposition envers ce jugement est recevable; — Qu'il importe peu que, postérieurement au jugement du 9 juin 1821, Prévôt ait produit dans l'ordre ouvert pour la distribution du prix des immeubles de S...; qu'en cela, il n'a fait que pourvoir à la conservation de ses droits, selon la faculté que lui conférait sa qualité de créancier; mais qu'on ne peut pas dire qu'en agissant ainsi, il ait acquiescé au jugement, puisqu'il n'avait pas commencé de l'exécuter pour produire; que n'ayant pu être payé de cette manière, rien ne s'oppose à ce qu'il assure la rentrée de ses fonds par l'accroissement de l'actif de la faillite, qui serait le résultat de la fixation de son ouverture à l'époque qu'il indique; — Que d'ailleurs Degennes n'a pas produit dans l'ordre, ce qui même l'a fait déclarer déchu; mais que cette déchéance, qui est relative au prix distribué dans l'ordre susdit, est absolument étrangère à ses titres de créance, qui conservent toute leur force; — Que la présence des syndics de la faillite S..., dans le jugement du 9 juin 1821 et dans ceux qui l'ont précédé, ne peut être non plus un motif de déclarer Degennes et Prévot irrecevables dans leur opposition envers le jugement du 20 juin 1819, sous prétexte qu'ils y étaient parties dans la personne des syndics; que s'il en était ainsi, les sieurs Dintrans et Vialet, créanciers non vérifiés, quoique hypothécaires, n'auraient pu eux-mêmes s'opposer au jugement du 24 juill. 1820, dans lequel les syndics étaient parties, et qu'ils ont cependant fait renverser; — Mais qu'il en faut revenir aux principes d'après lesquels les syndics d'une faillite représentent, à la vérité, tous les créanciers, quand il s'agit d'intérêts généraux et communs à la masse entière; par exemple, quand ils défendent aux procès dirigés contre le failli, ou qu'ils font rentrer les dettes actives; qu'il en est tout autrement lorsqu'il s'agit d'intérêts où les créanciers sont en opposition les uns contre les autres, et que, dans ce cas, les créanciers ne sont ni ne peuvent être tous représentés par les syndics; que cette distinction résulte notamment de l'art. 504 c. com., en vertu duquel les créanciers dont les titres ont été vérifiés et affirmés ont chacun le droit de contretredire à la vérification des autres créances, quoique cette vérification se fasse avec le concours des syndics, ce qui suppose évidemment, dans le créancier, un droit individuel entièrement indépendant des fonctions des syndics; qu'il faut surtout reconnaître ce droit individuel en ce qui concerne l'époque de l'ouverture d'une faillite; que, comme dans l'espèce, certains créanciers peuvent avoir intérêt à reculer, tandis que d'autres ont un intérêt contraire; qu'aussi, par l'art. 457 c. com., le législateur a voulu que chaque créancier pût s'opposer au jugement qui prononce l'ouverture de la faillite, et qu'il a en conséquence, pour l'exercice de ce droit, fixé des délais plus ou moins longs, selon que les créanciers seront présents ou représentés, ou bien qu'ils seraient en demeure; qu'on ne peut donc, en aucune manière, rejeter l'opposition des sieurs Degennes et Prévot, sous prétexte qu'ils ont été représentés par les syndics de la faillite dans les jugements qu'ils attaquent; — Attendu qu'il suit des principes établis et de l'application qui en a été faite, qu'il faut réformer le jugement du 30 déc. 1822 dont est appel, en ce qu'il a déclaré que l'opposition des sieurs Degennes et Prévot envers le jugement du 20 août 1819, qui a fixé à ce jour l'ouverture de la faillite, était irrecevable; — Vidant le renvoi au conseil, statuant sur les questions préjudicielles que présente la cause, et sans entrer dans la connaissance du fond, qui demeure réservé; faisant droit sur l'appel des sieurs Degennes et Prévot du jugement rendu, le 30 déc. 1822, par le tribunal de commerce séant à Toulouse, et réformant quant à ce, a déclaré et déclare recevable l'opposition formée par les sieurs Degennes et Prévot envers le jugement du même tribunal, qui est en date du 20 août 1819, et qui a fixé à ce jour l'ouverture de la faillite S...

Du 8 mai 1824.-C. de Toulouse, 1re ch.-MM d'Aldéguier, pr.

(2) 1re *Espèce :* — (Héritiers Cardon C. Pimont-Bazille.) — 25 nov. 1836, jugement du tribunal de commerce de Rouen, ainsi motivé : « Attendu qu'il est notoire que le suicide du sieur Cardon n'a eu d'autre cause que l'impossibilité dans laquelle il se trouvait de faire honneur à ses engagements, et que, dans ce cas, cette mort volontaire doit être assimilée à la retraite du débiteur, qui, d'après l'art. 441 c. com., donne lieu à fixer l'ouverture de la faillite. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu qu'il résulte de documents existant au procès que des engagements pour des sommes importantes, à raison de la position de Cardon, avaient été par lui contractés et qu'ils étaient exigibles avant son décès; — Que Cardon était, de fait, en état de faillite avant le 11 oct. 1836, jour de sa mort; — Qu'il avait refusé d'acquitter des dettes exigibles depuis plusieurs mois; — Et que, d'après la conduite de Cardon au respect de ses divers créanciers, il est évident que le suicide de ce dernier a été provoqué par l'impossibilité où il était de satisfaire à ses engagements; — Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges; — Confirme.

Du 10 déc. 1836.-C. de Rouen, 2e ch.-M. Aroux, pr.

2e *Espèce :* — (Prieur-Nions C. Plaine et Chéron.) — 21 juill. 1837, suicide d'Édouard Gienanth, fabricant de draps à Elbeuf. Il laisse une note indiquant à ses créanciers la valeur de son avoir, et écrit une lettre à un de ses amis, dans laquelle il lui explique que « la cause de sa mort est le désespoir de ne pouvoir faire face à ses affaires... » — 11 août suivant, déclaration de faillite de Gienanth, à la requête de plusieurs créanciers : le jour d'ouverture en est provisoirement fixé au 11 août, puis reporté au 22 juill. — Plaine frères, de Paris, consignataires de draps appartenant à Gienanth, et sur lesquels ils avaient fait de fortes avances, demandent contre le syndic à être autorisés à vendre les draps. Plus tard, apprenant que le syndic entend leur contester le privilége qu'ils réclament sur le prix des draps comme consignataires, ils forment opposition au jugement déclaratif de faillite. Un autre créancier de Gienanth, Hainlé, qui a depuis cédé ses droits à Chéron, forme une semblable opposition. — Ils soutiennent que Gienanth n'a pu être déclaré en faillite; que ses payements ont eu lieu jusqu'à sa mort, et que leur cessation a suivi et non précédé son décès. — Le syndic oppose une fin de non-recevoir tirée contre Plaine de ce qu'en agissant contre le syndic pour faire vendre les draps ils ont reconnu l'existence de la faillite et sont aujourd'hui non recevables à la contester; contre Hainlé, de ce qu'en produisant sa créance, et en requérant son admission au passif, il a acquiescé au jugement déclaratif de faillite. Au fond, le syndic soutient que la mort déterminée par l'impossibilité de faire face à ses engagements, doit être assimilée à la retraite du débiteur dans le sens de l'art. 441 c. com., surtout lorsque la vérification des affaires du défunt vient confirmer les causes de désespoir.

Le 16 déc. 1837, le tribunal de commerce d'Elbeuf a rejeté ces fins de non-recevoir, en s'appuyant, à l'égard des sieur Hainlé, sur ce que le délai avait été prorogé par le juge-commissaire jusqu'au 21, et pour les sieurs Plaine frères, sur ce qu'il n'y avait aucune disposition de loi qui défendît de s'opposer à un jugement de faillite après avoir procédé contre le syndic provisoire; et au fond, le tribunal a rapporté ces deux jugements par les motifs qui suivent : — « Vu les art. 437 et 441 c. com.; — Attendu qu'un individu ne peut être déclaré en état de faillite après sa mort, qu'autant qu'il aurait cessé ses payements auparavant; — Qu'aucun acte ne constate que Gienanth ait cessé ses payements avant sa mort; — Qu'aucune des pièces du procès n'établit qu'avant sa mort Gienanth ait eu une obligation en souffrance ni qu'il ait été poursuivi pour le fait desdites obligations; — Qu'il résulte, au contraire, soit des débats ou des pièces produites, que, le 22 juill., jour de sa mort, il se trouvait en position de payer ses dettes exigibles; — Attendu que, si Gienanth a, le jour même de son décès, dressé un état de situation, duquel il résulte qu'il se trouvait au-dessous de ses affaires, cet acte n'a été connu que postérieurement à sa mort, et qu'ainsi cette déclaration de sa part ne peut être considérée comme la déclaration de cessation de payements dont

jugement déclaratif et renonciation à la faculté de l'attaquer par voie d'opposition (même arrêt de 1838).

1839. C'était une question sous le code de 1807 que de savoir si le délai d'un mois accordé par l'art. 457 à *toute partie intéressée* pour former opposition au jugement déclaratif, s'appliquait aux tiers, autres que les créanciers, tellement qu'ils ne pussent pas, comme dans le droit commun, attaquer ce jugement par la voie de la tierce opposition, alors qu'on voulait en exciper contre eux. — M. Pardessus, n° 1111, enseignait que l'art. 457 était rigoureusement applicable aux tiers contre qui il serait introduit quelque demande en nullité ou en révocation d'actes qu'ils auraient passés avec le failli; qu'ainsi, celui qui aurait acheté des immeubles d'un négociant, longtemps avant que sa faillite fût déclarée, mais postérieurement à l'époque où le tribunal en a fait remonter l'ouverture, s'il était attaqué par les syndics en nullité de la vente, ne serait point admis à former tierce opposition au jugement d'ouverture de la faillite dont on exciperait contre lui, dès qu'il aurait laissé passer le délai fatal de l'opposition; et cela, « parce que la disposition de la loi était absolue, tant contre les créanciers que contre tous les coïntéressés, et qu'il s'agissait ici d'une procédure spéciale, qui n'admettait pas les principes du droit commun sur les tierces oppositions... » — Il avait été jugé ainsi que l'opposition au jugement qui fixait la date de l'ouverture de la faillite n'était plus recevable, après la clôture du procès-verbal de vérification des créances, de la part de tout intéressé, quel qu'il fût, et spécialement de la part de celui qui avait acheté un immeuble du failli avant sa faillite déclarée, mais postérieurement au jour auquel le tribunal en avait fait remonter l'ouverture, et que l'opposition étant la seule voie permise par le code de commerce et dans les délais qu'il déterminait, pour attaquer le jugement qui fixait l'ouverture de la faillite, encore que l'opposant n'y eût point été appelé, on ne pouvait imprimer à cette opposition, pour la valider, la couleur de la tierce opposition qui n'est, par elle-même, susceptible d'aucun délai (Cass., 10 nov. 1824) (1). — Au contraire, M. Boulay-Paty, t. 1, p. 80, n° 54, ne faisait aucun doute que les tiers, dans des cas semblables, ne pussent se servir, contre le jugement déclaratif de la faillite, de la voie de la tierce opposition incidente, qui, selon lui, leur était ouverte sans délai fatal, parce que « c'est une exception qui naît de l'action même dirigée contre eux, et qui dure autant que cette action : *temporalia ad agendum, perpetua ad excipiendum.* » M. Locré enseignait la même doctrine (Espr. du code de commerce, t. 5, p. 461).

1840. Que doit-on décider sous l'empire de la loi nouvelle? — La voie de l'opposition est-elle le seul recours réservé aux *tiers* contre le jugement déclaratif? — M. Pardessus, n° 1113, ne le pense plus aujourd'hui. Suivant cet auteur, c'est seulement à l'égard des créanciers que l'expiration des délais indiqués par les art. 580 et 581 rend la fixation du jour de la faillite irrévocable. On peut ajouter, en faveur de ce système, que si la publicité donnée à la faillite peut paraître suffisante pour que les créanciers soient avertis de son existence dans un bref délai, il n'en saurait être de même vis-à-vis des tiers tout à fait étrangers à cette faillite, et qui, supposé qu'elle parvienne à leur connaissance avant l'expiration du délai d'opposition, n'ont ni intérêt ni qualité pour agir avant qu'on les attaque; que ce serait le cas, dès lors, de leur accorder, en tout état de cause, la voie de la tierce opposition incidente, sorte d'exception qui naîtrait de l'action dirigée contre eux et durerait autant que cette action. — Il a été été jugé dans ce sens, que le jugement rendu avec le syndic de la faillite de deux sociétés ayant des intérêts contraires, par exemple, celle d'une société de commerce et celle de son gérant, qui, sur l'action d'un créancier du gérant, a ordonné la jonction des deux masses, peut être attaqué par tierce opposition, à la requête d'un créancier de la société demandant la disjonction des deux faillites, et par suite, que cette disjonction a dû être ordonnée (Paris, 28 fév. 1850, aff. Poiret, D. P. 50. 5. 229). — Malgré cela on ne peut s'empêcher de reconnaître que la disposition de l'art. 580 est bien générale; que les expressions *tout autre intéressé* que le législateur emploie par opposition au mot *failli*, paraissent exclusives de toute interprétation restrictive qui voudrait ne les appliquer qu'aux cautions ou autres coobligés du failli, ayant des droits éventuels à faire valoir contre sa masse; que si la disposition est absolue, elle emporte dérogation tacite à l'art. 474 c. pr., parce qu'il n'est guère possible de supposer, comme l'a fait Locré, que la loi ait permis le cumul de l'opposition et de la tierce opposition contre le jugement déclaratif de la faillite; qu'enfin le besoin d'arriver promptement à la liquidation a pu être un motif déterminant pour le législateur d'établir une règle unique, malgré quelques inconvénients à l'égard des tiers qu'il n'a pas balancé à sacrifier à l'intérêt général. — M. Renouard, t. 2, p. 375, n'hésite pas à se prononcer dans le même sens. Il rappelle

---

parlent les art. 440 et 441 c. com.; — Que, quant à la lettre confidentielle écrite par Gienanth à son ami Beaunier, elle ne peut avoir d'influence dans la cause, dès lors que, comme l'état précité, elle n'a été connue qu'après la mort de Gienanth... » — Appel de la part du syndic. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que l'intervention du sieur Chéron devant la cour n'est pas contestée en la forme, et que, sur le fond, il fait valoir les mêmes moyens que les sieurs Plaine; — Attendu, sur les fins de non-recevoir articulées par le syndic de Gienanth, contre l'opposition formée par Plaine frères et Chéron aux jugements des 11 août et 8 sept. derniers; — Que, d'après l'art. 457 c. com., le jugement déclaratif de la faillite est exécutoire provisoirement, mais susceptible d'opposition pour les créanciers, jusques et y compris le jour du procès-verbal constatant la vérification des créances; — Que les sieurs Plaine et Chéron, représentant Hainlé, se sont conformés audit article dans le délai qui leur était imparti; — Qu'à l'époque de son opposition, Hainlé n'avait pas même fait vérifier sa créance; — Qu'on ne peut considérer comme un acquiescement aux jugements sus-énoncés les instances qui se sont engagées entre les sieurs Plaine et le syndic provisoire, soit devant le tribunal de commerce de Paris, soit devant le tribunal d'Elbeuf; — Qu'en effet, en accordant aux créanciers, jusqu'à la clôture du procès-verbal de vérification, la faculté de frapper d'opposition le jugement déclaratif de la faillite, la loi a nécessairement supposé que, jusque-là, le véritable état de la faillite et les causes qui l'avaient déterminée pouvaient n'être pas suffisamment connus; — Que le jugement provisoire peut être le résultat de l'erreur ou de la précipitation; — Qu'en pareille matière, on ne peut faire résulter une fin de non-recevoir contre l'opposition, de la connaissance que les créanciers auraient eue du jugement déclaratif de la faillite ni même de la part plus ou moins directe qu'ils auraient prise aux opérations de la faillite, puisque autrement la même exception pourrait être opposée aux créanciers présents qui auraient coopéré à la nomination du syndics; — Qu'enfin, dans les instances de Paris et Elbeuf, il s'agissait de l'exécution de mesures provisoires; — Au fond : — Attendu qu'il est constant au procès que la mort volontaire de Gienanth a eu pour cause l'impossibilité de satisfaire à ses engagements; — Qu'il a déclaré lui-même, par écrit, qu'il cédait au désespoir de ne pouvoir faire face à ses affaires; — Que la mort volontaire, déterminée ainsi par l'impuissance de faire honneur à des engagements commerciaux, doit être assimilée à la retraite du débiteur; — Que l'impossibilité de payer, signalée par le commerçant, alors qu'elle se révèle et se manifeste avant sa mort, est un symptôme de faillite; — Que, dans le cas particulier, il y a tout à la fois retraite et cessation de payement, puisque ces deux faits, annoncés par le débiteur et constatés dans un état de situation par lui dressé, s'expliquent d'ailleurs dans le même sens par la vérification de sa véritable position; — Qu'au surplus, antérieurement à son décès, Gienanth n'avait pas satisfait à une demande en règlement d'une facture de 1,145 fr. 25 c.; — Réforme.

Du 2 mai 1838.-C. de Rouen, 1re ch.-M. Fercoq, pr.

(1) (Faillite Gellée C. Delcourt.) — LA COUR; — Vu l'art. 457 c. com.; — Attendu que cet article ne permet d'opposition au jugement qui déclare une faillite ouverte, tant au failli qu'à ses créanciers ou autres intéressés à cette faillite, que dans les délais qu'il a pris soin de fixer lui-même pour chacun d'eux; — Attendu que Delcourt, qui avait intérêt à demander la réformation du jugement qui avait fixé l'ouverture de la faillite de Gellée au 21 niv. an 11, dans l'espoir d'établir que les biens à lui vendus par le failli lui avaient été livrés antérieurement à sa faillite, avait cependant laissé passer le délai fatal pour former une opposition tardive qui ne pouvait plus être admise; — Attendu que, pour infirmer le jugement du tribunal de commerce de Beauvais, qui avait déclaré cette opposition nulle et de nul effet, la cour royale d'Amiens a cru pouvoir imprimer à cette opposition le caractère de la tierce opposition, qui n'était susceptible d'aucun délai, et s'appuyer sur les dispositions des art. 474 et 475 c. pr. civ., qui, formant le droit commun sur l'ordre de procéder en matière purement civile, ne pouvaient exercer aucun empire sur l'ordre de procéder en matière commerciale, réglé par une disposition spéciale et exceptionnelle; qu'en ce point, elle est tombée dans une erreur évidente, et a tout à la fois violé l'art. 457 c. com., et faussement appliqué les art. 474 et 475 c. pr. civ.; — Casse.

Du 10 nov. 1824.-C. C., ch. civ.-MM. de Sèze, 1er pr.-Minier, rap.-Cahier, av. gén., c. conf.-Champion et Huard, av.

à cet égard ce qui s'est passé à l'occasion de la question même, lors de la préparation de la loi de 1838.— Les premiers projets avaient, en effet, réservé le droit de tierce opposition. Le second projet du gouvernement fit disparaître cette réserve, et dans la discussion, on n'en a pas demandé le rétablissement. MM. Bédarride, n° 1185; Goujet et Merger, v° Faillite, n° 704, émettent la même opinion.

1341. Une doctrine qui tenait le milieu entre les deux systèmes absolus que nous venons de rapporter, s'était produite avant la loi de 1838; elle consistait à refuser la tierce opposition contre les jugements déclaratifs de faillite, par respect pour le texte de l'art. 457, mais à l'accorder contre le jugement qui avait changé la détermination de l'époque de l'ouverture de la faillite. Cette distinction était motivée sur ce que, d'une part, l'article précité fixant un mode spécial de se pourvoir contre le jugement déclaratif, avait entendu substituer la voie de l'opposition à celle du droit commun, tandis que, d'autre part, le silence de cet article sur les jugements qui changeaient la fixation d'ouverture, prouvait qu'on avait voulu laisser ces derniers jugements soumis aux voies de recours ordinaires. — Il avait été jugé ainsi : 1° que la tierce opposition, formée, par les créanciers hypothécaires du failli (qui sont de véritables *tiers*, quant à leurs droits d'hypothèque), au second jugement qui fixe définitivement la date de l'ouverture de la faillite, en la reportant à une époque antérieure à celle fixée par le jugement provisoire, est recevable lorsque ce jugement leur porte préjudice, en ce que, par exemple, cette fixation définitive de la faillite annule leur hypothèque : ici ne s'appliquait pas l'art. 457 c. com. spécial au jugement qui, aux termes de l'art. 454, déclarait la faillite ouverte (Cass., 15 mars 1830) (1);—2° Que le créancier hypothécaire dont l'inscription est anéantie par le jugement qui fait remonter l'époque de l'ouverture de la faillite, peut y former tierce opposition, quoique ce jugement ait été rendu contradictoirement avec le syndic, mandataire commun, et représentant des créanciers; qu'il le peut même après l'expiration des délais accordés pour la vérification des créances de l'art. 457 c. com., ne s'appliquant qu'au jugement déclaratif de la faillite. (Nancy, 2° ch., 30 mai 1832, M. Chippe, pr., aff. Febiat, *C.* Masson et Simonet, extrait de M. Garnier, Jurispr. de Nancy, v° Faillite, n° 10). Comme les art. 580 et 442 du nouveau code ont appliqué aux jugements qui changent la date de l'époque de la cessation des payements la procédure spéciale que l'ancien art 457 n'avait établie que pour les jugements déclaratifs, une pareille distinction n'est plus soutenable, et la tierce-opposition doit être repoussée dans tous les cas.

1342. Mais, en toute hypothèse, les simples créanciers chirographaires n'étaient pas recevables à se pourvoir par la tierce-opposition.—Jugé ainsi, que les syndics de l'union représentent la masse des créanciers, tellement que l'un d'eux est non recevable à former tierce opposition à un arrêt qui, sur la demande d'un créancier, a contradictoirement avec le syndic reporté l'ouverture de la faillite à une époque antérieure; qu'il en serait ainsi alors même qu'il pourrait résulter de ce report que le créancier devînt débiteur de la masse, et que le créancier, qui a connu ou dû connaître l'existence du procès en report, est censé avoir ratifié tacitement les faits et gestes du syndic en n'intervenant pas personnellement en cause pour défendre ses intérêts (C. de cass. de Liége, 8 nov. 1826) (2).—On devrait décider de même aujourd'hui, par *à fortiori* de ce qui a été dit au n° 1339, et aussi par ce que, ayant été représentés par les syndics, ils ne sauraient invoquer l'art. 474 c. pr. — Il a encore été décidé en ce sens que le jugement rendu contre un commerçant avant sa déclaration de faillite n'est pas susceptible d'être attaqué par tierce opposition du chef des syndics, à moins qu'ils ne prouvent qu'il y a eu fraude entre le failli et celui qui a obtenu le jugement, ou à moins que les créanciers de la masse n'aient eu à faire valoir des droits personnels (Paris, 24 déc. 1849, aff. Baudon, D. P. 50. 2. 195).

1343. Puisque, selon nous, le droit de tierce opposition n'existe pas au profit des créanciers ou des tiers qui ont négligé la voie de la simple opposition, à plus forte raison n'admettons-nous pas qu'il soit recevable de la part de celui qui a déjà fait usage du moyen de simple opposition, car il est de principe que nul ne peut cumuler les moyens d'opposition et de tierce opposition, celle-ci n'étant pas recevable tant qu'il y a lieu à la première (V. Tierce opposition). Il a été jugé ainsi que lorsqu'un créancier, en première instance, a formé incidemment opposition au jugement qui fixe l'époque de l'ouverture de la faillite, il ne peut, en appel, former tierce opposition au même jugement, lors surtout qu'il n'a fait signifier cette tierce opposition qu'à avoué et après la plaidoirie, et qu'il n'y reproduit que les moyens développés dans son opposition (Turin, 22 août 1812) (3).

1344. Y a-t-il lieu d'augmenter les délais de l'opposition à

(1) (Bonnet-Cibié, etc. *C.* faillite Travault.) — LA COUR; —Attendu que cet article ouvre, en principe général, la tierce opposition à toute partie qui se trouve lésée par un jugement, dans laquelle elle n'a été ni présente, ni dûment appelée; que le code de commerce ne renferme aucune disposition qui déroge explicitement à la disposition générale de l'art. 474 c. pr.; — Que si, en matière de faillite l'art. 457 c. com. établit (à l'égard du jugement qui, aux termes de l'art. 454 dudit code, déclare la faillite) des formes exceptionnelles de publicité, et fixe un mode spécial de se pourvoir contre ce jugement déclaratif de la faillite, par la simple opposition, ces formes de publicité et ce mode de pourvoi se réfèrent évidemment à ce même jugement dont parle l'art. 454, et ne peuvent, sans une extension arbitraire, être appliquées à un jugement postérieur qui, rectifiant le précédent, par le changement de la date de l'ouverture de la faillite, de manière à porter atteinte au droit d'un créancier hypothécaire, rentre, par cela seul, dans le droit commun et dans la disposition générale de l'art. 474 c. pr.; — Attendu qu'en jugeant le contraire, et en déclarant, par suite, non recevable la tierce opposition formée par Bonnet-Cibié et David contre le jugement du tribunal de commerce du 27 mars 1823, rendu hors leur présence, et qui rectifiait celui rendu par ce même tribunal, le 17 déc. 1822, en reportant la date de l'ouverture de la faillite du sieur Travault au 29 mars 1822, ce qui frappait de nullité le titre de créance et l'inscription desdits créanciers, l'arrêt attaqué a fait une fausse application de l'art. 457 c. com., et violé l'art. 74 c. pr.; — Casse l'arrêt de l'arrêt de la cour de Paris, du 9 juill. 1827.

Du 15 mars 1830.-C. C., ch. civ.-MM. Boyer, pr.-Piet, rap.-Cahier, av. gén., c. contr.-Petit de Gatines, Nicod, Barrot et Godard, av.

(2) (Dubois *C.* faill. Vieken-Fraigneux.) — LA COUR; — Attendu que le demandeur est l'un des signataires du contrat d'union des créanciers de la faillite de Vieken-Fraigneux; qu'il est simple créancier chirographaire, ne prétendant à aucun privilége ni hypothèque; que faisant partie des créanciers unis et ayant concouru à la nomination du syndic définitif, il a été légalement représenté par ce dernier, dans l'arrêt du 11 mars 1825, rendu entre ledit syndic et les défendeurs en cassation, lesquels n'étaient pas membres de l'union et ont dû diriger leur action contre l'union en la personne du syndic représentant la masse des créanciers unis, conformément au prescrit de l'art. 528 c. com.; —Attendu qu'aux termes du § 2 du même article, les syndics doivent poursuivre la liquidation des dettes actives et passives du failli; d'où il suit qu'ils ne représentent pas les membres de l'union, seulement et exclusivement en leur qualité de créanciers, mais aussi en celle de débiteurs, s'ils le sont; d'autant plus que ces deux qualités sont nécessairement corrélatives, lorsqu'elles sont réunies en la même personne, et que, comme dans l'espèce, elles résultent de la même opération commerciale; — Attendu que le demandeur, créancier uni, ayant été représenté par le syndic de l'union, dans le procès jugé par l'arrêt du 11 mars 1825, il n'était pas recevable à y former tierce opposition, et qu'en le déclarant ainsi, l'arrêt du 18 mars 1826, contre lequel le pourvoi est dirigé, a fait une juste application de l'art. 474 c. pr. civ. et n'a nullement violé ni faussement appliqué l'art. 528 c. com.; — Rejette le pourvoi.

Du 8 nov. 1826.-C. C. de Liége.-MM. Robert, Dewandre, Raikem et Teste, av.

(3) *Espèce :* — (Zanotti *C.* la faillite Massone.) — 30 juill. 1811, il fut payé à la maison Zanotti par les frères Massone, changeurs à Turin, 9,947 fr. entre neuf et dix heures du matin. Dans l'après-midi du même jour, les scellés furent apposés d'office par le juge de paix chez les frères Massone, comme étant en faillite, et le lendemain un jugement du tribunal de commerce déclara la faillite ouverte depuis le 30. — En conséquence, les syndics provisoires sommèrent Zanotti de rapporter à la masse les 9,947 fr. reçus le 30 juillet, comme ayant été payés le jour de la faillite, c'est-à-dire dans un temps où les frères Massone n'avaient plus la libre disposition de leurs biens. — Zanotti a répondu que la faillite ne se manifestait que par cessation constante et publique de payements; qu'avant l'époque du 30 juillet, aucun refus de payement, légalement constaté, n'avait eu lieu de la part des frères Massone; — Que pendant toute la matinée du 30, Pierre Massone, l'un des associés, avait continué ses opérations de change, et qu'il avait fait plusieurs payements autres que celui attaqué par les syndics; que ce n'était que dans l'après-midi du 30 juillet que Pierre Massone avait fermé son comptoir; qu'ainsi, en supposant que l'ouverture de la faillite remontât au 30 juillet, ce ne pourrait être que dans l'après-midi de ce jour qu'elle aurait éclaté; d'où la conséquence

raison des distances? — Nous estimons, avec M. Bédarride, n° 1186, qu'ils sont de rigueur, la loi n'ayant pas réservé cette augmentation, et l'intention de ses rédacteurs ayant été de resserrer les voies de recours dans des délais déterminés. Il suit de là que les créanciers absents, comme ceux qui sont présents, que les créanciers domiciliés hors du territoire, comme ceux qui l'habitent, ne peuvent quereller le jugement après l'expiration du mois, en alléguant qu'ils n'ont pu en connaître l'existence plus tôt.

1345. L'art. 581 c. com. porte : « Aucune demande des créanciers tendant à faire fixer la date de la cessation des payements à une époque autre que celle qui résulterait du jugement déclaratif de faillite, ou d'un jugement postérieur, ne sera recevable après l'expiration des délais pour la vérification et l'affirmation des créances. Ces délais expirés, l'époque de la cessation de payements demeurera irrévocablement déterminée à l'égard des créanciers. » — Il semble qu'il y a contradiction entre cet article et le précédent, puisque celui-ci ne donne aux *parties intéressées*, pour former opposition au jugement qui fixe l'époque de la faillite, qu'un mois à partir de l'affiche de ce jugement, tandis que l'art. 581 suppose que les *créanciers* ne sont déchus du droit d'attaquer la fixation faite par un premier jugement de la date de la faillite qu'après l'expiration des délais pour la vérification et l'affirmation des créances, délais qui doivent être de plus d'un mois (art. 442 et 492). Il est difficile de faire cesser cette contradiction. Faut-il dire, avec M. Lainné, p. 545, que par les mots *partie intéressée*, l'art. 580 désigne les personnes qui ont contracté avec le failli, et qui, pour échapper à la nullité dont la loi frappe leurs conventions, ont intérêt à contester sa faillite; tandis que l'art. 581 s'occupe spécialement des créanciers. — Il a été jugé ainsi : 1° que depuis la nouvelle loi sur les faillites, les créanciers ont jusqu'à la clôture du procès-verbal de vérification et d'affirmation des créances, pour faire fixer la date de l'ouverture de la faillite (Paris, 13 fév. 1841 (1); Conf. Limoges, 9 déc. 1840, aff. Rigonnaud, V. n° 1349); — 2° Que le droit des créanciers de demander une nouvelle fixation de la date de l'ouverture de la faillite peut être exercé pendant tout le temps que durent la vérification et l'affirmation des créances, et non pas seulement jusqu'à l'expiration des délais fixés par les art. 492 et suiv. c. com. (Angers, 30 déc. 1842) (2); et cela sans distinction de ceux qui sont déjà vérifiés et affirmés (Req., 4 janv. 1842) (3); — 3° Que les créanciers

---

que le payement qui lui avait été fait le matin était valable. Zanotti offrait, au surplus, la preuve de tous les faits articulés, déclarant, en outre, se rendre opposant au jugement du tribunal de commerce, en tant qu'il comprendrait la journée entière du 30 dans l'époque de l'ouverture de la faillite. — 4 juin 1812, jugement du tribunal de commerce, qui ordonne la restitution, au profit de la masse, des 9,947 fr. reçus par Zanotti, attendu que le jugement du 31 juillet n'ayant point été attaqué dans les formes légales, par aucun de ceux qui pouvaient y avoir intérêt, avait passé en force de chose jugée, et ne pouvait plus être susceptible que d'interprétation dans ses dispositions; — Qu'il résultait, en fait, de toutes les circonstances de la cause, que la faillite des frères Massone avait éclaté dans la journée du 30 juillet; que cette journée tout entière devait être comprise dans l'ouverture de la faillite; que, d'après l'art. 442 c. com., le failli, se trouvant dessaisi de l'administration de ses biens, et frappé d'une sorte d'interdiction, n'avait pu, au 30 juillet, ni recevoir ni payer valablement; qu'ainsi le recouvrement fait dans la matinée de ce jour, par Zanotti, était nul et sans effet. — Appel par Zanotti, qui prétendait, d'ailleurs, que le tribunal de commerce n'avait pas fait droit sur son opposition, se rend tiers opposant, par requête d'avoué à avoué, au jugement de déclaration d'ouverture de la faillite. Au fond, il reproduisait les moyens qu'il avait fait valoir en première instance. — Les syndics ont soutenu que le tribunal avait statué sur l'opposition *formâ negandi*, puisqu'il ne s'y était point arrêté; qu'au surplus le défaut de prononcé sur ce moyen formerait simplement un grief, et ne pouvait pas servir de fondement à une tierce opposition qui ne peut être ouverte à une partie qui a la voie de l'opposition simple; qu'une pareille procédure était irrégulière et nulle. — Arrêt.

LA COUR; — Vu les art. 454 et 457 c. com.; — Attendu que l'opposition faite par Zanotti au jugement du 31 juill. 1811, et autorisée par l'art. 457 c. com., n'a pu empêcher que ledit jugement ne fût, en attendant, provisoirement exécutoire; que les premiers juges, sans débouter le demandeur de sadite opposition, s'en sont cependant formellement occupés, ainsi qu'il résulte de l'exposition du fait, partie essentielle du jugement du 4 juin dernier, et plus encore des termes généraux dans lesquels le dispositif du même jugement est conçu; — Que, dès lors, l'allégation de l'appelant, que les premiers juges ne se sont point arrêtés à sa requête, n'y ayant rien statué avant de décider le fond, est gratuite et inexacte; — Que la demande formée en opposition, irrégulière dans sa forme, et tendante à ce que le jugement qui détermine l'époque de la faillite ne soit point applicable à la journée entière du 30 juillet, et doive en affranchir les heures nécessaires pour rendre valide le recouvrement indûment obtenu par l'opposant, sur les fonds de la faillite, et éluder ainsi les effets de celle-ci, devait effectivement être repoussée, comme appuyée sur des allégations démenties par le fait, et contraires à la loi de la matière, ainsi qu'il résulte des motifs, soit du premier jugement, soit de ceux du second dont est appel, et que la cour adopte; — Attendu, enfin, qu'il est contraire à toutes les règles de la procédure de prétendre que ledit Zanotti puisse cumuler les moyens d'opposition et de tierce opposition, et seulement encore signifiée à l'avoué, en appel, celle-ci n'étant recevable tant qu'il y a lieu à la première, et ce, d'autant moins qu'en l'espèce, et sous une forme différente, l'appelant n'a reproduit que les mêmes moyens, et que, d'ailleurs, il aurait eu irrégulièrement recours, et sans signification à partie, à une tierce opposition apparente, comme moyen en appel, après que la cause était plaidée, et par conséquent la procédure terminée; — Sans s'arrêter ni avoir égard à l'opposition ni à la tierce opposition, met au néant l'appel interjeté, ordonne que le jugement sera exécuté.

Du 22 août 1812.-C. d'appel de Turin.

(1) (Théran C. syndic Lepeintre, et compagnie.) — LA COUR; — En ce qui touche la recevabilité des interventions : — Considérant qu'aucune intervention ne peut être reçue, si ce n'est de la part de ceux qui auraient le droit de former tierce opposition; qu'aux termes de l'art. 474 c. pr. toute partie peut former tierce opposition à un jugement qui préjudicie à ses droits et lors duquel ni elle ni ceux qu'elle représente n'ont été appelés; — Considérant que, si les syndics d'une faillite représentent la masse des créanciers lorsqu'ils agissent dans un intérêt commun, ce mandat légal cesse nécessairement lorsque des créanciers ont des intérêts distincts et opposés, comme dans le cas de la fixation de l'ouverture d'une faillite; — Reçoit les intervenants parties intervenantes; — En ce qui touche la fin de non-recevoir : — Considérant qu'il résulte de la combinaison des art. 493, 497, 502, 504 et 581 c. com., que tout créancier est recevable à faire fixer la date de la cessation des payements jusqu'à la clôture du procès-verbal de vérification et d'affirmation des créances; —Considérant que l'art. 493, en indiquant le délai dans lequel doit commencer la vérification des créances, ajoute qu'elle sera continuée sans interruption; — Que, n'en ayant point fixé le terme d'une manière précise, il a par cela même laissé au juge-commissaire la faculté de proportionner la durée de cette vérification à l'importance des affaires de la faillite, et de déterminer ainsi l'époque de la clôture de son procès-verbal; — Considérant, en fait, que le juge-commissaire de la faillite Lepeintre et comp. n'a convoqué les créanciers qu'au 18 fév. présent mois, pour procéder à la clôture du procès-verbal de vérification et affirmation, d'où il suit que les syndics et les intervenants sont recevables dans leurs demandes; — Au fond, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Du 13 fév. 1841.-C. de Paris, 3e ch.-M. de Gloss, f. f. de pr.

(2) *Espèce :* — (Bernier-Chevré C. syndic Pillet.) — Le 26 août 1839, Pillet est condamné à payer une somme de 469 fr.: cette condamnation est exécutée sans que le cours de ses affaires soit interrompu. — Le 13 mai 1842, jugement qui déclare Pillet en faillite et en reporte l'ouverture au 26 août 1839. — Le 5 août 1842, c'est-à-dire plus d'un mois après la publicité légale donnée à ce jugement, mais à une époque où la vérification et l'affirmation des créances n'étaient pas terminées, Bernier-Chevré forme opposition à ce jugement et demande que la faillite ne soit reportée qu'au mois de février 1842. — Jugement qui déclare l'opposition tardive, non recevable et mal fondée. — Appel. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que l'art. 581 c. com. admet les créanciers du failli jusqu'à la vérification des créances à former opposition au jugement qui fixe l'époque de l'ouverture de la faillite, et à demander qu'elle soit changée; que, dans la cause actuelle, cette vérification n'ayant point encore eu lieu, l'action de l'appelant était recevable; — Au fond : — Attendu que le jugement rendu contre Pillet le 26 août 1839 pour une somme de 469 fr. ne l'a pas constitué en état de cessation de payements; que cette condamnation a été acquittée; qu'il a suivi depuis le cours de ses affaires, à la tête desquelles il est demeuré; qu'il a traité de la fourniture de la viande au petit séminaire, établissement considérable, et qu'il a effectué cette fourniture, et que Pillet, jusqu'en 1842, a continué comme autrefois les opérations de diverses natures auxquelles il avait l'habitude de se livrer, et effectué des payements; — Par ces motifs, met au néant le jugement dont est appel; — Reçoit l'appelant opposant au jugement du 13 mai 1842;.... fixe l'ouverture de la faillite au 4 janv. 1842, date du commencement des condamnations qui se sont succédé contre Pillet sans qu'il ait pu y satisfaire.

Du 30 déc. 1842.-C. d'Angers.-MM. Desmazières, 1er pr.-Allain-Targé, 1er av. gén., c. conf.-Bellanger et Guitton, av.

(3) *Espèce :* — (Courbet, etc. C. Latta, etc.) — La faillite des sieurs Oudart et Delant fut déclarée par jugement du tribunal de commerce de

d'une faillite ne sont pas compris au nombre des parties intéressées auxquelles l'art. 580 c. com. prescrit, à peine de déchéance, de former opposition au jugement déclaratif de faillite dans le mois de sa publication; qu'ils peuvent, conformément à l'article suivant, former opposition jusqu'à l'expiration du délai pour l'affirmation et la vérification des créances (Caen, 26 juin 1843, aff. Mariette, D. P. 45. 2. 17); — 4° Que leur action peut être introduite non-seulement sous la forme d'une opposition proprement dite, mais encore par voie de demande principale, et ce, tant que les délais pour la vérification et l'affirmation des créances ne sont pas expirés (Orléans, 6 mars 1850, aff. Hanapier, D. P. 50. 2. 49).

M. Renouard, t. 2, p. 378, repousse, toutefois, cette interprétation. — Selon cet auteur, et suivant M. Boileux, n° 1049,

---

Lons-le-Saulnier, du 30 déc. 1839, qui en a reporté provisoirement l'ouverture au 1er oct. précédent. — Par nouveau jugement du 11 janv. 1840, l'époque de la cessation de payements fut fixée définitivement au 1er déc. 1839. — Ce jugement fut aussitôt publié et inséré dans les journaux du département; en même temps on avertit les créanciers de produire leurs titres dans le délai de vingt jours, augmenté d'un jour par 5 myriamètres de distance, conformément à l'art. 492 c. com. Les sieurs Latta, Parent et Carret, créanciers domiciliés à Lyon, furent invités spécialement, par lettres du greffier datées du 15 janv., à se rendre pour vérifier et affirmer leurs créances, à la réunion fixée au 7 fév. suivant, jour de l'expiration des délais. — C'est le 17 fév. qu'a eu lieu cette vérification et affirmation pour les sieurs Latta, Parent et Carret, représentés par un mandataire. Mais il restait encore, après les leurs, d'autres créances à vérifier et affirmer, car, en fait, cette opération a duré jusqu'au 20 mars. Le 29 fév., les sieurs Latta, Parent et Carret ont formé opposition au jugement du 11 janv., et ont demandé que l'ouverture de la faillite fût reportée au delà du 1er déc. 1839, ce qui devait avoir pour résultat d'annuler une obligation de 12,000 fr. souscrite par les faillis, le 14 oct., au profit des sieurs Courbet, Vatageot et Petignief. —Ces derniers ont opposé à cette demande une fin de non-recevoir, prise de ce que les demandeurs étant déjà vérifiés et affirmés et ayant épuisé ainsi les délais des art. 492 et 497 c. com., n'étaient point admissibles, aux termes de l'art. 581, à attaquer la fixation de l'époque de l'ouverture de la faillite. — Jugement qui repousse la demande. — Appel.

16 juill. 1840, arrêt infirmatif de la cour de Besançon, qui rejette la fin de non-recevoir et ordonne de plaider au fond, par les motifs suivants : « Attendu qu'aux termes de l'art. 581 c. com., les délais accordés aux créanciers pour demander la fixation de la date de la cessation des payements, autre que celle fixée par le jugement déclaratif de la faillite ou celui postérieur, n'expirent qu'avec les délais pour l'affirmation et la vérification des créances; — Attendu qu'il résulte d'un certificat délivré par le greffier du tribunal de commerce de Lons-le-Saulnier, le 17 juin 1840, enregistré le même jour, que la vérification et l'affirmation des créances a duré jusqu'au 20 mars de la même année; que, dès lors, l'opposition formée par les sieurs Latta, Parent et Carret, le 29 fév., a été formée à une époque où les délais de la vérification et affirmation n'étaient pas expirés; que par conséquent, elle était recevable. »

Pourvoi de Courbet et consorts, pour violation des art. 492, 497 et 581 c. com., rectifié par la loi du 28 mai 1838, en ce que l'arrêt attaqué a décidé que les créanciers sont recevables à former opposition au jugement qui détermine l'ouverture de la faillite, après comme avant l'affirmation de leurs créances, pourvu que l'opération de la vérification et de l'affirmation des créances en général ne soit pas encore close et terminée. — L'esprit de la nouvelle loi sur les faillites, dit-on, est d'accélérer la marche de la faillite et d'arriver à une fixation prompte de tous les droits. Il importe que l'époque de l'ouverture de la faillite ne reste pas longtemps incertaine, puisque la validité ou la nullité des actes intervenus entre le failli et des tiers dépend souvent de cette circonstance; et que, d'un autre côté, de tels actes ayant pour résultat ordinaire soit la diminution de l'actif, soit l'accroissement du passif, il est impossible de constater la véritable situation de la faillite, tant que l'époque de son ouverture ne se trouve pas définitivement et irrévocablement fixée. C'est dans ce but que l'art. 582 réduit à quinze jours le délai de l'appel, et que l'art. 583 déclare insusceptible d'opposition, d'appel ou de recours en cassation, un grand nombre de jugements.—Le jugement qui fixe l'ouverture de la faillite est, au contraire, sujet à opposition, à cause des graves conséquences qu'il peut entraîner, de la part de toute personne intéressée sans distinction; mais l'exercice de ce recours est subordonné à des conditions et à des délais rigoureux, suivant la qualité de ceux qui veulent en user. Ainsi, aux termes de l'art. 580, ce jugement doit être attaqué par le failli dans la huitaine, et par toute autre partie intéressée, dans le mois à compter de l'affiche et de l'insertion prescrites par l'art. 442. — Cette disposition aurait pu être rendue applicable aux créanciers de la faillite; mais, par une faveur particulière, d'autres délais leur ont été impartis pour faire fixer à une autre époque la date de la cessation des payements. L'art. 581 leur accorde le droit de demander cette fixation jusqu'à l'expiration des délais pour la vérification et l'affirmation des créances. — Mais on ne peut induire de ces termes généraux que les délais dont il s'agit ne se trouvent pas limités d'une manière précise et que chaque créancier pourra se pourvoir contre la fixation de l'ouverture de la faillite, tant que l'opération de la vérification et de l'affirmation des créances ne sera pas terminée, car, comme aucun texte ne dit combien de temps durera cette opération, il s'ensuivrait que l'ouverture de la faillite pourrait demeurer incertaine pendant des années entières, suivant les circonstances, ce qui répugne à l'esprit de la loi. Par les délais pour la vérification et l'affirmation des créances, il faut entendre nécessairement ceux des art. 492, 493 et 497, sous peine de tomber dans l'arbitraire. — Ainsi expliqué, l'art. 581 revient à dire : Les créanciers doivent, dans le délai de vingt jours (art. 492), produire leurs titres, dont la vérification doit être faite *dans les trois jours suivants* (art. 493); une fois vérifiée, la créance doit être affirmée *dans la huitaine* (art. 497), et ce n'est que pendant le cours de ces divers délais et avant leur expiration que chaque créancier a le droit de demander que la date de la cessation de payements soit reportée à une autre époque.—De cette manière, l'on trouve pour chaque créancier un délai total de trente et un *jours* qui, à la vérité, n'est guère plus long que celui d'un mois que l'art. 580 accorde aux autres parties intéressées, mais qui n'empêche pas que les créanciers ne soient traités avec plus de faveur, puisque le délai de l'art. 580 court contre les tiers à partir de l'insertion du jugement qu'ils sont présumés avoir connu, quoique en réalité ils puissent l'ignorer, tandis que le délai de l'art. 581 ne court contre les créanciers que du jour qu'ils ont été avertis *personnellement* par des lettres du greffier. — Il suit de là que l'action réservée aux créanciers est non recevable du moment que les délais fixés pour la vérification et affirmation des créances sont expirés, alors même que cette vérification et affirmation aurait traîné en longueur et ne serait pas encore terminée; on doit s'attacher à ce qui aurait dû être fait et non à ce qui a été fait réellement. Après ces délais, augmentés toutefois à raison de la distance entre le siége du tribunal et le domicile du créancier le plus éloigné (art. 492, § 2), nul créancier, vérifié ou non vérifié, affirmé ou non affirmé, n'a plus le droit de faire changer la fixation de l'ouverture de la faillite, il subit la peine de sa négligence. Si l'on interprétait autrement l'art. 581, il s'ensuivrait que le mot *délais* qu'il emploie et qui suppose quelque chose de certain et d'invariable, puisque la peine de déchéance y est attachée, n'aurait aucune signification, et qu'il dépendrait du juge-commissaire ou des créanciers d'abréger ou de proroger à leur gré l'époque de cette déchéance. Ce serait une prime accordée aux créanciers les moins diligents. — Dans l'espèce, les défendeurs éventuels ont été avertis le 15 janv. Le délai de vingt jours devait être augmenté de trois jours à cause de leur domicile à Lyon, ce qui reportait à vingt-trois jours le délai pour la production des titres. Si l'on ajoute à ces vingt-trois jours le délai de trois jours pour la vérification et celui de huitaine pour l'affirmation, on obtient un délai total de trente-quatre jours dans lequel les créanciers devaient se pourvoir, aux termes de l'art. 581, à peine de déchéance. En d'autres termes, leur action devait être formée le 18 ou le 19 fév., au plus tard : d'où la conséquence que les défendeurs éventuels étaient non recevables à former leur demande le 29 fév., alors surtout qu'ils avaient été vérifiés et affirmés dès le 17. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que le code de commerce, après avoir dit (art. 497) que chaque créancier, dans la huitaine, au plus tard, après que la créance aura été vérifiée, sera tenu d'affirmer, entre les mains du juge-commissaire, que ladite créance est sincère et véritable, porte (art. 581) : « Aucune demande des créanciers tendant à faire fixer la date de la cessation des payements, à une époque autre que celle qui résulterait du jugement déclaratif de faillite, ou d'un jugement postérieur, ne sera recevable après l'expiration des délais pour la vérification et l'affirmation des créances; » — Qu'il résulte de la combinaison de ces deux articles que le premier impose à chaque créancier, individuellement, l'obligation d'affirmer sa créance dans la huitaine qui en suit la vérification, et que le second donne à tous les créanciers indistinctement le droit de faire fixer l'époque précise de l'ouverture de la faillite jusqu'à l'expiration des délais accordés pour la vérification et l'affirmation de la créance présentée la dernière au juge-commissaire; — Qu'en effet, ce n'est que lorsque toutes les créances sont connues et vérifiées que l'on peut savoir avec certitude et fixer avec précision à quelle époque a commencé la cessation des payements, et, par suite, jusqu'où doit remonter l'ouverture de la faillite; que tous les créanciers ayant ou pouvant avoir intérêt à cette fixation, donner aux uns le droit de la demander, tandis que ce droit aurait cessé pour d'autres, ce serait les traiter inégalement, ce qui ne saurait être; que, par conséquent, le même avantage doit exister pour tous tant que durent les délais fixés par la loi; — Et attendu qu'en interprétant et appliquant ainsi les art. 492, 493, 497 et 581 c. com., la cour royale de Besançon en a déterminé le vrai sens et en a fait une juste application; — Rejette.

Du 4 janv. 1842.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-De Gaujal, rap.-Delangle, av. gén., c. conf.-Coffinières, av.

l'art. 580 est applicable aux créanciers comme aux tiers, et l'art. 581 vient, dans un cas spécial, restreindre pour les créanciers, et pour eux seulement, le délai d'un mois à partir de l'affiche et de l'insertion dans les journaux: ce cas spécial se présente quand les opérations de vérification et d'affirmation sont terminées avant l'expiration du mois. En une telle hypothèse, les créanciers ne sont plus recevables à former opposition aussitôt que les vérifications et affirmations ont eu lieu, quand bien même le mois fixé par l'art. 580 ne serait pas expiré. Pour établir cette proposition, l'auteur cité recourt aux travaux préparatoires de la loi de 1838. — Dans le projet primitif, l'opposition au jugement déclaratif et celle au jugement de fixation d'ouverture étaient prévues par deux articles distincts, huitaine était accordée au failli et un mois à toute autre partie intéressée pour former opposition au premier de ces jugements. Un autre article s'occupait de l'opposition au second de ces jugements et déclarait qu'elle ne serait plus recevable après la formation du concordat ou après le mois qui suivrait la nomination des syndics définitifs. Cet article réservait, en outre, la tierce opposition aux tiers contre lesquels la fixation d'ouverture de la faillite serait ultérieurement invoquée. — La chambre des députés adopta le premier de ces articles, tel qu'il était dans le projet: elle vota également le second (séance du 24 fév. 1835, V. Monit. du 25), avec un amendement concerté entre M. Wustemberg et la commission, et qui donnait pour limite à la demande des créanciers tendant à changer la fixation de l'ouverture, l'expiration des délais pour la vérification et l'affirmation des créances. — Une grave modification fut apportée au premier de ces articles par la première commission de la chambre des pairs. Cette commission inséra dans l'article les mots: *et celui qui en fixera l'ouverture à une date antérieure*, appliquant ainsi au jugement de fixation de la date d'ouverture ce qui n'avait trait qu'*au jugement déclaratif*. — Cette addition réduisait implicitement le second article à n'être plus qu'une exception du premier. Ce qui prouve que tel était le sens attaché à la combinaison des deux articles, c'est que le second projet du gouvernement conserva le premier article tel que l'avait modifié la chambre des pairs, et dans les termes de l'art. 580 actuel. Ce même projet retranchait de l'art. 581 le droit de tierce opposition et la mention des créanciers, et proposait la rédaction suivante: « Aucune demande tendant à faire fixer la date de la cessation de payements à une époque autre que celle qui résulterait du jugement déclaratif de faillite ou d'un jugement postérieur, ne sera recevable après l'expiration des délais pour la vérification et l'affirmation des créances. Ces délais expirés, l'époque de la cessation de payements demeurera irrévocablement fixée. » —Si cette rédaction fût passée dans la loi, comme l'article s'appliquerait à la généralité des demandes de tout intéressé, créancier ou autre, et s'étendrait à toutes les demandes en changement de fixation dont l'art. 580 a limité le délai pour les hypothèses les plus générales, l'art. 581 ne présenterait qu'un sens, ne pourrait être considéré que comme restrictif de l'art. précédent. — De la rédaction qui a été définitivement adoptée, faut-il conclure que le législateur a entendu restreindre l'art. 580 au failli et aux *tiers* autres que les créanciers, plaçant ces derniers sous la règle spéciale de l'art. 581?— M. Renouard ne le pense pas, et il a été jugé ainsi que les créanciers d'une faillite sont compris au nombre des parties intéressées auxquelles l'art. 580 c. com. prescrit, à peine de déchéance, de former, dans le mois, opposition au jugement déclaratif de faillite (Orléans, 11 mars 1846, aff. Hardy, D. P. 46. 2. 77).— MM. Pardessus, nos 1111 et 1185, Bédarride, t. 2, n° 1188, et Esnault, t. 3, n° 699, voient toutefois une *action particulière* ouverte aux créanciers par l'art. 581, action qui durera moins d'un mois, lorsque, par extraordinaire, la vérification des créances aura été opérée avant l'expiration de ce délai, action qui pourra aller bien au delà lorsque la vérification ne sera accomplie qu'après ce délai, ainsi d'ailleurs que cela arrive communément (V. en ce sens n° 128 et surtout les observations de M. A. Dalloz, D. P. 45. 2. 17). — Et c'est là une action ou demande *principale*, non une simple *opposition* (V. *eod:* et auteurs cités), qui ne peut, ce semble, être dirigée que contre les syndics de la faillite, et qui si elle dérange l'état des choses réglé par le jugement déclaratif relèvera de leur déchéance les intéressés dont parle l'art. 580 —Quel imbroglio, quel gâchis recèle ce malencontreux art. 581 produit de nos déplorables improvisations législatives!—En présence d'un tel chaos ne sera-t-il pas nécessaire d'adopter l'interprétation de M. Renouard, toute contraire qu'elle est au texte général de l'art. 581?

1346. Du reste, les modifications successives qu'ont subies les art. 580 et 581 laissent toujours subsister une grande anomalie. En effet, le premier, qui, dans son délai invariable, comprend les créanciers comme les tiers, n'est modifié à l'égard des créanciers qu'en ce qui concerne le jugement relatif à la fixation de la date de cessation des payements; d'où il suit que pour le jugement déclaratif, les créanciers n'ont toujours qu'un mois pour former opposition à ce dernier, tandis qu'ils peuvent avoir un délai plus étendu pour le premier, alors qu'un jugement particulier a déterminé l'époque de la cessation de payements (Conf. M. Pardessus, nos 1111 et 1185).

1347. Mais on ne doit pas appliquer l'art. 581 et prolonger le délai d'opposition au profit des créanciers, alors qu'un second jugement a maintenu l'époque d'ouverture précédemment fixée, car ce dernier jugement n'a aucunement modifié la situation des parties.—Il a été décidé ainsi que le jugement qui fixe la cessation de payements à une époque autre que celle résultant du jugement déclaratif de la faillite, ou de tout autre postérieur, est seul susceptible d'opposition; et qu'il n'en est pas de même de la sentence qui aurait maintenu l'époque d'ouverture précédemment fixée, alors même que les formalités de la publication, superflues dans l'hypothèse, auraient été accomplies (Orléans, 6 mars 1850, aff. Hanapier, D. P. 50. 2. 49).

1348. Une autre question délicate s'élève au sujet de l'art. 581. Faut-il entendre ces mots: « *après l'expiration des délais pour la vérification et l'affirmation des créances*, » comme se rapportant à l'expiration de l'opération générale de vérification et d'affirmation de toutes les créances, ou, au contraire, comme désignant la vérification et l'affirmation de chaque créance individuelle? — Dans ce dernier sens, on peut dire que chaque créancier qui a eu le temps de se faire vérifier et d'affirmer sa créance, a eu un délai suffisant pour former son opposition, et que s'il n'a pas formé d'opposition, à ce moment, c'est parce qu'il a entendu acquiescer au jugement qui fixe la cessation des payements; on peut dire, en outre, que, pour chaque créancier, il y a eu en réalité vérification et affirmation, puisqu'il a subi ces formalités en ce qui le concerne. — Mais nous pensons, avec M. Renouard (t. 2, p. 377), que l'art. 581 se rapporte cependant à l'opération générale de vérification et d'affirmation, considérée dans son ensemble. — La combinaison des art. 497 et 581 amène cette solution, car le premier impose à chaque créancier individuellement l'obligation d'affirmer sa créance dans la huitaine qui en suit la vérification, et le second donne à tous les créanciers indistinctement le droit de faire fixer l'époque précise de l'ouverture de la faillite jusqu'à l'expiration des délais accordés pour la vérification et l'affirmation de la créance présentée la dernière au juge-commissaire. Ce n'est d'ailleurs que lorsque toutes les créances sont connues et vérifiées que l'on peut savoir avec certitude et fixer avec précision à quelle époque a commencé la cessation des payements, et, par suite, jusqu'où doit remonter l'ouverture de la faillite. Or tous les créanciers peuvent avoir intérêt à ce que cette fixation soit exactement faite: on doit, en conséquence, reconnaître aux uns le droit de la demander, tant qu'il existe pour les autres.

1349. Et il a été jugé en ce sens que le report du jour d'ouverture de la faillite est valablement demandé jusqu'à l'expiration du délai de huitaine à partir de l'époque de la clôture du procès-verbal de vérification des créances, et non pas seulement jusqu'à l'expiration du délai de huitaine à partir de la vérification individuelle de la créance de celui à la requête de qui le jugement tendant à fixation d'un autre jour d'ouverture de la faillite est poursuivi (Limoges, 9 déc. 1840 (1); Req., 4 janv. 1842, aff. Courbet, V. n° 1345-2°).

(1) *Espèce:* —(Rigonnaud, etc. C. syndics Basseti.)— 1er avril 1840, jugement du tribunal de commerce de Limoges, qui prononce sur la

1350. La première conséquence qui résulte de la solution que nous venons de donner à la question qui précède, est que les créanciers domiciliés hors du territoire continental de la France, ne jouissent pas, pour ce cas, de l'augmentation de délai accordé par l'art. 492. — Le procès-verbal de vérification et d'affirmation est clos après l'expiration du dernier délai accordé aux créanciers domiciliés en France (V. nos 599 et 648); on procède au concordat, et les créanciers jouissant de délais exceptionnels ne peuvent remettre en question les calculs qui ont servi de base aux mesures adoptées par les assemblées de créanciers.

1351. Comme autre conséquence du même principe, il a été jugé qu'un tribunal de commerce ne peut pas, après l'expiration des délais de l'art. 581, changer d'office la fixation d'ouverture de la faillite (Angers, 20 juill. 1843, aff. Gauron, V. n° 127).

1352. Mais le délai de huitaine après la clôture du procès-verbal de vérification et d'affirmation est de rigueur. L'art. 581 est formel. Sous le code de 1807, il avait déjà été décidé, dans ce sens, que les créanciers ne sont plus recevables, après la clôture du procès-verbal constatant la vérification des créances, à former opposition au jugement qui fixe l'ouverture de la faillite, alors même que cette fixation ne serait que provisoire (Rej., 6 juin 1836 (1).—Conf. Nîmes, 4 juin 1839, V. n° 129; V. cepen-

---

question en ces termes : — « Attendu, en fait, qu'il est constant que le procès-verbal de vérification et d'affirmation des créances de la faillite Basseti n'a été clos et arrêté par M. le juge-commissaire que le 26 mars 1840; que, un jour avant cette clôture, et avant que la vérification fût achevée, il a été rendu, par le présent tribunal, sur la demande des syndics à la faillite, et sur le rapport de M. le juge-commissaire, un jugement qui, se fondant sur la notoriété publique et des faits constants, a fixé au 7 nov. 1839 l'ouverture de ladite faillite (fixée d'abord au 6 janv. 1840), et fait remonter jusqu'audit jour l'époque de la cessation des payements du failli; — Attendu que ce jugement est attaqué par les sieurs Rigonnaud et Souffrain, qui en demandent le rapport, fondé sur un moyen unique, et tiré de ce que, aux termes de l'art. 581 de la loi du 28 mai 1838 sur les faillites, les syndics, lorsqu'ils ont provoqué cette décision, n'étaient plus dans les délais pendant lesquels une demande de cette nature pouvait être recevable; — Attendu que, pour apprécier le mérite de cette opposition et celui de la fin de non-recevoir qu'elle soulève, il faut se pénétrer de l'esprit de la loi et rechercher ce qu'elle a entendu exprimer lorsqu'elle a dit que nulle demande des créanciers tendante à faire fixer la date de la cessation des payements à une époque autre que celle qui résulterait du jugement déclaratif de faillite, ou d'un jugement postérieur, ne serait recevable après l'expiration des délais pour la vérification et l'affirmation des créances;

» Attendu que, par les art. 492, 493 et 497 combinés, la loi sur les faillites a déterminé les délais prescrits pour la vérification et l'affirmation; que, aux termes du premier de ces articles, un délai de vingt jours, augmenté d'un jour pour 5 myriamètres de distance, est accordé aux créanciers présents ou éloignés pour produire leurs titres aux syndics; que, aux termes de l'art. 493, la vérification des créances doit être commencée dans les trois jours de l'expiration de ces délais ainsi calculés, et qu'elle doit être continuée sans interruption; qu'enfin, l'art. 497 accorde à chacréancier, pour faire son affirmation, un délai de huitaine à partir de la vérification de sa créance;

» Attendu que de la combinaison de ces articles résulte la preuve évidente que, dans l'art. 581, la loi, en parlant des délais prescrits pour la vérification et l'affirmation des créances, a entendu ne faire encourir une déchéance aux créanciers du droit de faire remonter l'ouverture de la faillite qu'à partir de la clôture du procès-verbal de vérification, en augmentant ce délai de celui de huitaine, accordé au dernier créancier vérifié pour faire son affirmation;

» Attendu, en effet, que l'art. 493, en indiquant l'époque où doit être commencée la vérification des créances, n'a pas désigné, n'a pas pu désigner le délai dans lequel elle serait achevée; car on conçoit qu'un temps plus ou moins long est nécessaire à l'accomplissement de cette opération, suivant que le nombre et la nature des créances qui en sont l'objet nécessitent un examen plus attentif, des débats et une discussion plus animés entre les syndics et les créanciers produisants; qu'ainsi, la seule chose qu'ait faite et qu'ait pu faire la loi, a été d'indiquer le délai dans lequel la vérification devrait être commencée, laissant à la sagesse du magistrat qu'elle donne pour tuteur à la faillite le soin de diriger les opérations qui lui sont confiées, de la manière qui lui semblera la plus propre à concilier les justes exigences des créanciers, et leur intérêt à obtenir promptement une conclusion avec les difficultés souvent fort compliquées, et les inévitables lenteurs que comporte presque toujours cette opération délicate; qu'en cette matière, le juge-commissaire de la faillite, chez qui l'on ne peut supposer une négligence coupable, est investi d'un pouvoir en quelque sorte discrétionnaire, et qu'il n'appartient à personne de critiquer, parce que, mieux que nul autre, il peut apprécier les nécessités de la position; — Attendu que, dès lors qu'il est constant qu'une opération de cette espèce ne peut être faite dans un temps limité à l'avance, et que tous les créanciers, loin de pouvoir exiger qu'on vérifie en un jour leurs créances, sont obligés d'attendre, pour obtenir satisfaction, que leur tour d'admission soit arrivé, il est vrai de dire qu'aucune déchéance ne peut les atteindre tant que M. le juge-commissaire, rédacteur du procès-verbal, laisse ce procès-verbal ouvert à leurs réclamations, et consent à y faire droit en donnant acte de la vérification faite en ce qui les concerne; que, dans cette hypothèse, le délai de huitaine prescrit pour l'affirmation est accordé à chacun d'eux à partir de la vérification de sa créance, sans qu'on puisse lui opposer que son nom ait été appelé plus ou moins tard dans cette suite de créanciers qui composent le procès-verbal de vérification; — Attendu que, dans un procès-verbal de cette nature, tout se lie, tout s'enchaîne; qu'un pareil acte forme un seul tout indivisible, qui n'a d'existence légale qu'à partir de la clôture qui est prononcée par le juge-commissaire; qu'ainsi, pour interpréter sainement la loi et lui attribuer un sens rationnel, il faut admettre que les délais de la vérification et de l'affirmation ne peuvent s'entendre qu'appliqués au procès-verbal lui-même, c'est-à-dire à l'opération prise dans son ensemble, car autrement on arriverait aux plus étranges résultats;

» Attendu, en effet, que, si la déchéance dont parle l'art. 581 pouvait atteindre fractionnellement chaque créancier pendant le cours de la vérification des créances, vérification dans laquelle il ne lui est pas loisible de choisir telle place plutôt que telle autre, il en résulterait cette conséquence vraiment monstrueuse que, pour ne pas perdre le droit qu'il possède de faire remonter l'ouverture de la faillite, il se verrait contraint de l'exercer avant que son intérêt fût né, et avant qu'il eût acquis les éléments nécessaires pour assurer le succès de son action; car il peut arriver, d'une part, que la faillite présente, lors de la vérification des premières créances, un actif suffisant pour payer tous les créanciers, et que cet état ne change que par la production de la dernière créance : alors pourquoi les premiers créanciers auraient-ils demandé de faire remonter la faillite s'ils étaient absolument sans intérêt? et, d'autre part, il y aurait injustice flagrante de les déchoir d'un droit avant qu'il fût ouvert;

» Attendu, en outre, que l'ensemble de la vérification des créances peut seul d'ordinaire fournir les éléments nécessaires pour faire remonter l'ouverture de la faillite; qu'alors seulement apparaissent au grand jour des actes qui ont pu rester ignorés jusqu'ici, tels que des protêts, des actes de rigueur, etc., et qui démontrent que, depuis un temps antérieur à la déclaration de la faillite, le failli a cessé de faire honneur à ses engagements; que déclarer forclos du droit de faire remonter la faillite tout créancier dont la créance aura été vérifiée plus de huit jours avant celles qui révèlent aux parties intéressées les moyens de faire remonter à une époque éloignée la cessation des payements, c'est lui faire encourir une déchéance rigoureuse, injuste, avant qu'il y ait eu pour lui possibilité d'agir avec quelque espoir de succès; que cette conséquence inique n'a pu entrer dans l'esprit du législateur; que la cessation de payement étant quelque chose d'indivisible et ne pouvant pas tout à la fois exister pour quelques-uns des créanciers, et ne pas exister pour les autres, elle doit être un fait acquis à la masse des créanciers, entre lesquels la loi établit une égalité parfaite; que, par suite, le droit accordé par l'art. 581 est accordé à la masse, et que les délais dont parle cet article ne sont relatifs qu'à la masse vérifiée et ne courent contre elle qu'après la vérification terminée; — Attendu que, s'il en eût été autrement, la loi n'eût pas employé cette expression générale de *créanciers*, qui indique une masse, une agglomération d'individus unis dans un lien commun; que, si elle eût entendu fractionner pour chacun d'eux le droit écrit dans l'art. 581, elle l'eût exprimé en disant que la forclusion atteindrait successivement chacun des créanciers qui ne se serait pas pourvu en temps utile, c'est-à-dire avant son affirmation; — Attendu qu'il résulte de tout ce qui précède, et des termes comme de l'esprit de l'art. 581, que les délais pour la vérification et l'affirmation n'expirent qu'à la clôture du procès-verbal et à la dernière vérification faite, ou plutôt après le délai de huitaine qui suit cette vérification; que, jusque-là, les syndics, qui représentent la masse, ont parfaitement qualité pour se pourvoir auprès du tribunal aux fins de faire remonter l'ouverture de la faillite à une époque antérieure au jugement déclaratif, et que, dans l'espèce, cette demande, ayant été formée par eux avant la clôture du procès-verbal, a été faite en temps utile et doit sortir à effet; — Déclare mal venue l'opposition de Rigonnaud et Souffrain envers le jugement du 25 mars dernier, etc. » — Appel. — Arrêt.

La cour; — Adoptant les motifs, etc.; — Met l'appel au néant.

Du 9 déc. 1840.-C. de Limoges, 3e ch.-MM. Garaud, pr.

(1) (Méquignon-Havard C. Depélafol.) — La cour (après délib. en ch. du cons.); — Considérant qu'aux termes de l'art. 457 c. com., les créanciers présents ou représentés ne peuvent former opposition au jugement déclaratif de la faillite, dont il fixe provisoirement l'ouverture, que jusques et y compris le jour du procès-verbal constatant la vérification des créances; — Que cette vérification avait eu lieu, dans l'espèce, par le concours des demandeurs, dont la demande, tendante au report du jour de l'ouverture au 25 juillet, au lieu du 31 août, se trouve posté-

dant Paris, 25 nov. 1830, aff. Bodinier, n° 1331). — L'intérêt du commerce et la célérité dans les contestations qui forment la base de toute cette législation, exigent qu'après les délais de l'art. 581 aucune opposition contre le jugement déclaratif de l'ouverture de la faillite ne soit recevable. En effet, s'il en était autrement, quel serait le terme de la dernière opposition? Dira-t-on que ce serait le jugement définitif qu'on suppose devoir suivre le jugement provisoire dans les cas où il a été rendu sous cette condition? Mais ce serait là répondre à la question par la question, car il arriverait que ce jugement définitif ne serait prononcé que sur la demande d'un créancier, et cette demande pourrait être fort éloignée; tandis qu'au contraire, d'après le système consacré par les arrêts que nous rapportons, les délais une fois expirés, les opérations de la faillite prennent un cours assuré et progressif, la procédure ne jette plus ses regards en arrière. Et telle est, à notre avis, la grande raison qui jaillit sans effort de l'économie des lois commerciales, raison que des usages introduits par les tribunaux dans leurs jugements ne sauraient les autoriser à franchir.

1353. Il a été décidé encore que le jugement qui intervient entre le syndic de la faillite et l'un des créanciers intéressés, pour en fixer l'ouverture, fait droit contre tous, sauf l'opposition à ce jugement de la part de chacun d'eux, conformément à l'art. 157 c. pr.; qu'en conséquence, le syndic, lorsqu'un des créanciers se rend opposant au jugement qui fixe la date de la faillite, n'est point obligé d'appeler tous les autres créanciers au procès, « obligation, d'ailleurs, qu'aucune disposition législative ne lui impose » (Bruxelles, ch. vac., 27 août 1822, aff. Baugniet *C.* faill. Vautier).

1354. S'il y a obligation pour les créanciers, à peine de déchéance, de former, dans un délai déterminé, opposition au jugement qui fixe la date de l'ouverture de la faillite, ils ne sont pas responsables de ce que le jugement sur l'opposition n'aurait pas été rendu dans ce délai, car ils n'ont aucun moyen de contraindre le tribunal à prononcer avant cette époque. Il en serait ainsi alors même que le créancier, qui aurait formé son opposition en temps opportun, aurait pris part aux opérations de la faillite, ainsi que nous venons de le dire, sans acquiescer d'ailleurs au jugement qu'il attaque.—Il a été jugé en conséquence, que la clôture du procès-verbal des affirmations et vérifications des créances, sans protestation de la part d'un créancier, ne le rend pas irrecevable dans l'opposition qu'il avait formée au jugement déclaratif de la faillite, alors qu'en affirmant sa créance, il s'est expressément réservé l'effet de son opposition (Paris, 7 fév. 1835) (1).

1355. Lorsque l'opposition au jugement déclaratif de la faillite est formée *incidemment* à une contestation pendante devant un tribunal autre que celui qui a rendu le jugement, la décision sur cette opposition doit-elle être renvoyée, *dans tous les cas*, devant les juges qui ont déclaré la faillite; ou le tribunal saisi de la demande peut-il accessoirement connaître de la demande incidente, s'il est égal ou supérieur au tribunal du domicile du failli? — M. Boulay-Paty a encore, sur cette question, un sentiment différent de celui de M. Pardessus. Ce dernier professe (n° 1113, *in fine*) que, « dans quelques circonstances que ce soit, la question doit être renvoyée à la décision du tribunal qui a prononcé l'ouverture de la faillite; que tout autre est incompétent; que cette incompétence est absolue, et ne peut être couverte par aucun consentement. — Il a été jugé ainsi qu'une cour d'appel est incompétente pour annuler, même incidemment à une autre action, les décisions des tribunaux de commerce et les nominations de syndics intervenues dans le ressort d'une autre cour (Cass., 30 nov. 1824) (2). — M. Boulay-Paty, n° 54, prétend, au contraire, « qu'en pareils cas, on doit se diriger d'après et suivant les dispositions des art. 474, 475 et suiv. c. pr. » — En ce qui nous regarde, nous croyons que le renvoi est toujours nécessaire, lorsque la contestation principale est mue devant un tribunal civil; car alors il y a incompétence *ratione materiæ*. On ne peut pas même dire qu'il y ait, dans ce cas, *égalité* des deux tribunaux, dans l'ordre hiérarchique, puisqu'il n'y a aucun rapprochement à faire entre un tribunal civil et un tribunal de commerce, lequel n'a, comme on sait, qu'une compétence limitée. — Mais si le débat principal est agité devant une cour d'appel ou devant un tribunal de commerce, nous ne voyons, dans la loi spéciale des faillites, aucune disposition qui s'oppose à l'application d'une règle générale de procédure.

1356. Sous le code de 1807 on a jugé, et l'on devrait ce semble décider encore que le jugement par défaut qui déclare l'ouverture de la faillite, tombe en péremption pour défaut d'exécution dans les six mois (Req., 26 fév. 1834, aff. Duprat, V. n° 193). La solution contraire avait toutefois été adoptée (Metz, 30 mars 1833, aff. Dureteste, V. n° 76). — Il n'est guère probable que la jurisprudence ait à se prononcer aujourd'hui sur une telle question, les art. 461, 527 et 528 du nouveau

rieure à la clôture du procès-verbal de ladite vérification; — Qu'en rejetant cette demande formée par les syndics, le 22 déc. 1831, à l'appui de celle du 11 nov. 1830, tendante à la restitution des ouvrages de librairie donnés en nantissement à Depélafol, les juges du tribunal de commerce et d'appel ont fait une juste et saine application de l'art. 457, et n'ont, par conséquent, violé ni les art. 442 et 443 dudit c. com., ni l'art. 1328 c. civ.; — Rejette.

Du 6 juin 1836.-C. C., ch. civ.-MM. Boyer, pr.-Piet, rap.-Tarbé, av. gén., c. conf.-Crémieux et Mandaroux, av.

(1) *Espèce :* — (Marthe *C.* Laurens.) — Le 3 janv. 1833, un jugement du tribunal de commerce déclare en état de faillite le sieur Laurens, boucher, ainsi que sa femme. Le sieur Marthe, créancier personnel de cette dernière, forme opposition à ce jugement, en ce qu'il mettait en état de faillite la dame Laurens, qui n'avait fait que détailler les marchandises du commerce de son mari. — Le sieur Marthe se présente toutefois à la vérification des créances, et affirme la sienne; mais il se réserve expressément l'effet de son opposition. La clôture du procès-verbal des vérifications a lieu sans protestation de sa part. — Jugement qui rejette l'opposition de Marthe. — Appel. — Arrêt.

La cour; — En ce qui touche la fin de non-recevoir opposée à l'appel : — Considérant que la clôture du procès-verbal de vérification et affirmation ne constitue aucun acquiescement de la part de Marthe au jugement dont s'agit, et que les intimés ne sauraient y puiser aucune fin de non-recevoir invoquée contre l'opposition de Marthe au jugement du 3 janv. 1833, qui a constitué la femme Laurens en état de faillite; — Considérant que Marthe a formé ladite opposition le 30 mars 1833; qu'il n'est nullement justifié par les intimés qu'à cette époque le délai fixé par l'art. 457 c. com. fût expiré; qu'il est au contraire établi par Marthe qu'en affirmant sa créance le 17 mai suivant, il réserva expressément l'effet de son opposition.

Du 7 fév. 1835.-C. de Paris.-MM. Lepoitevin, pr.-Nouguier, subst., c. conf.-Roger et Flandin, av.

(2) (Méjean *C.* Méjean.) — La cour; — Vu les art. 449 et suiv. c. com., et notamment les art. 454, 455 et 458 même code; — Attendu qu'en supposant même que la cour royale de Nîmes eut pu déclarer comme non avenu, par l'effet de la péremption, le jugement rendu le 24 août 1819 par le tribunal de commerce de Montpellier, lequel jugement avait pour objet principal, d'après la cour elle-même, la révocation du concordat du 28 janv. 1813, il n'en résulterait pas qu'elle eût pu également annuler la nomination des syndics définitifs, faite le 13 mars 1820, sous l'autorité du même tribunal de commerce, et dans le ressort de la cour royale de Montpellier; — En effet, il est certain que la cour royale de Nîmes ne pouvait pas connaître, et n'a pas réellement connu du jugement du 22 juin précédent, qui déclarait la maison Méjean père et fils aîné en état permanent de faillite, fixait l'époque de l'ouverture, nommait un commissaire à la faillite, et autorisait les créanciers à procéder, conformément à l'art. 527 c. com., sur l'union des créanciers; — Que ce jugement n'était pas attaqué devant la cour royale de Nîmes, ni argué d'aucune irrégularité, et que cependant son existence ne pouvait pas être ignorée de la cour royale, puisqu'il était formellement rappelé et maintenu par le jugement du 24 août lui-même; — Qu'aux termes de ce jugement du 22 juin, les créanciers avaient pu légalement procéder, devant le juge-commissaire, à toutes les opérations qui devaient les conduire au contrat d'union, et qui n'étaient que la suite et l'exécution de ce même jugement; que la régularité de tous ces actes ne pouvait être discutée que devant le tribunal de commerce saisi de la connaissance de la faillite, ou par appel devant la cour royale de Montpellier, dans le ressort de laquelle elle était ouverte; — Qu'ainsi, en annulant la nomination des syndics définitifs, faite hors de son ressort, ou en déclarant ces syndics sans qualité pour poursuivre la vente des biens immeubles dépendant de la succession de Jacques Méjean, compris dans le jugement du 22 juin, la cour royale de Nîmes a excédé ses pouvoirs, méconnu les règles de sa compétence, et entrepris sur les attributions de la cour royale de Montpellier, devant laquelle seule la loi (art. 644) autorise à porter, par la voie de l'appel, la connaissance des actes des tribunaux de commerce que l'on croit susceptibles d'annulation, — Casse, etc.

Du 30 nov. 1824.-C. C., sect. civ.-MM. Brisson, pr.-Legonidec, rap.

code ayant édicté des mesures qui assurent cette exécution.

1357. La déchéance qui résulte pour les créanciers du défaut d'opposition dans les délais des art. 580 et 581 est-elle encourue par celui dont la créance aurait été contestée et non encore admise au moment où les délais sont expirés?—Ou bien, faut-il reconnaître, au profit de ce créancier, un délai particulier, à compter du jour du jugement intervenu sur la contestation?—Avant la loi nouvelle, il avait été jugé que, pour le créancier dont l'admission au passif d'une faillite avait été contestée judiciairement, il n'y avait vérification judiciaire que du jour où il avait été statué sur cette contestation; qu'en conséquence, ce créancier avait droit de former opposition au jugement qui déclarait l'ouverture de la faillite jusques et y compris ce jour; mais, s'il laissait passer ce délai, il encourait la déchéance (Rouen, 17 janv. 1826) (1). — — V. n° 1345.

1358. D'après un récent arrêt, l'art. 580 ne dispose que relativement au jugement déclaratif de la faillite, et à celui qui fixe l'époque de la cessation des payements. Il a été décidé en conséquence, que cet article n'est pas applicable au jugement qui ordonne une simple instruction, à l'effet d'établir s'il y a lieu ou non d'accueillir la demande en déclaration de faillite (Riom, 18 fév. 1840, aff. Dumoulin, *infrà*, civ. cass., 16 août 1842, n° 1364).—Il résulte de la doctrine contenue dans cet arrêt que tout jugement autre que celui qui déclare la faillite, ou que celui qui fixe l'époque de la cessation de payements rentre sous l'empire du droit commun et ne peut être attaqué par opposition que dans les délais et dans les formes ordinaires; et alors seulement que l'art. 583 c. com. n'a pas interdit la voie de l'opposition. Quelque rigoureux que paraisse ce système, il faut reconnaître, cependant, qu'il est dans le texte de la loi. Il est même dans son esprit, qui est de laisser sous l'empire de la loi commune tout ce qui n'a pas été réglé par la loi spéciale.

1359. *Appel.*—A défaut d'opposition formée en temps utile, ou, en cas de rejet de l'opposition par le tribunal appelé à prononcer, les parties intéressées sont-elles recevables à se pourvoir par appel?—Sous le code de 1807, M. Boulay-Paty, n° 60, s'était prononcé pour la négative, et il avait été jugé, conformément à cette opinion : 1° que l'appel n'était pas admissible, après que les délais de l'opposition étaient expirés (Paris, 22 juill. 1824) (2); — 2° Que c'était par voie d'opposition, et non par appel, qu'on devait se pourvoir contre les jugements déclaratifs de faillite, et indicatifs de son ouverture, l'appel n'étant ouvert que contre les jugements qui avaient statué sur cette opposition (Poitiers, 17 août 1828 (3); — 3° Que le créancier qui n'avait pas formé opposition, dans les délais de l'art. 457 c. com., au jugement déclaratif de la faillite, était non recevable à interjeter appel de ce jugement, sous le prétexte que son débiteur, n'étant pas commerçant, n'aurait pas dû être déclaré en faillite; qu'il en devait être ainsi, surtout si le créancier avait acquiescé au jugement, en présentant ses titres à la vérification; qu'à cet égard, on disait, en vain, que la question touchait à l'ordre public (Paris, 26 mars 1830) (4).

1360. Delvincourt, Instit. de dr. com., p. 245, note 1, et nous-même, 1re édit., t. 3, p. 54, nous nous étions prononcés en sens contraire; et cette opinion avait fini par prévaloir dans la jurisprudence. — C'est ainsi qu'il avait été jugé : 1° que le créancier ne perd pas la faculté d'appeler du jugement qui l'a débouté de son opposition au jugement portant fixation de l'ouver-

---

(1) (Boucher C. Borel.) — LA COUR ; — Attendu que, quoique la loi ne considère elle-même que comme provisoires les jugements de fixation d'ouverture des faillites, elle n'a pas voulu, néanmoins, les laisser perpétuellement dans cet état précaire; qu'elle a posé elle-même la limite jusqu'à laquelle il serait permis au failli et à ses créanciers de les attaquer par la voie de l'opposition;—Attendu que l'art. 457 c. com. a distingué entre les créanciers comparants pour vérifier et affirmer, et les créanciers non comparants, et a départi à ces deux classes de créanciers des délais d'opposition différents; — Attendu que Borel s'est présenté pour vérifier et affirmer sa créance devant le juge-commissaire; qu'ainsi il est dans la classe des créanciers comparants, à l'égard desquels le délai d'opposition va jusques et y compris le procès-verbal de vérification; qu'on ne peut pas, il est vrai, à son respect, considérer le délai de l'opposition expiré à partir du procès-verbal de vérification des créances, du 20 juin 1822, parce que, ce même jour, sa créance, loin d'avoir été vérifiée, a été contestée, et que la contestation a été renvoyée devant le tribunal qui devait en connaître ; —Attendu que la raison de le décider ainsi est uniquement fondée sur la règle *contrà non valentem agere, non currit præscriptio*, et nullement sur le motif que Borel ne serait pas dans la classe des créanciers comparants, soumis aux dispositions de l'art. 457 ;—Attendu qu'il résulte de là qu'il y a eu, pour Borel, suspension du délai, tant que l'obstacle qui l'empêchait d'agir a duré; mais que, de l'instant qu'il a été levé, le délai a repris son cours et sa pleine et entière activité; —Attendu que, par jugement du tribunal de commerce, du 21 déc. 1822, confirmé par arrêt de la cour du 7 mai 1823, le contredit apporté à la vérification et affirmation de la créance de Borel a été définitivement rejeté et sa créance admise au passif de la faillite; qu'ainsi, et de ce moment, il y a eu vérification judiciaire de la créance de Borel, produisant les mêmes effets que celle qui se serait établie devant le juge-commissaire, s'il n'y avait pas eu de contredit; — Attendu que, dès lors, aux termes du même art. 457, il tombait à charge à Borel, sous peine de déchéance, de former opposition au jugement de fixation de l'ouverture de la faillite, s'il s'y croyait fondé; qu'il était tenu, en outre, conformément à l'art. 507, d'affirmer sa créance devant le juge-commissaire dans la huitaine de la vérification judiciaire qui en avait été faite;— Attendu que Borel n'a satisfait ni aux dispositions de l'art. 457 ni à celles de l'art. 507 c. com.; que ce n'est que le 27 juill. 1825, c'est-à-dire plus de deux ans après l'admission de sa créance au passif, prononcé par l'arrêt du 7 mai 1823, qu'il s'est rendu opposant au jugement d'ouverture de la faillite, du 19 oct. 1821; — Réformant, déclare Borel non recevable dans son opposition au jugement du 19 oct. 1821... »

Du 17 janv. 1826.-C. de Rouen, 1re ch.-MM. Eude, pr.

(2) *Espèce :* — (Casanova C. la faillite T...) — 18 sept. 1821, jugement du tribunal de commerce de Paris, qui accorde un dernier délai de huitaine aux créanciers du sieur T..., failli, pour s'opposer au jugement déclaratif de la faillite. — Après l'expiration de ce délai, Casanova, l'un des créanciers, qui n'avait pas fait d'opposition, appelle du jugement qui déclare la faillite ouverte. — Les syndics soutiennent cet appel non recevable. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu qu'aux termes de l'art. 457 c. com., l'opposition était la seule voie ouverte contre le jugement qui déclarait T... en état de faillite, déclare l'appelant non recevable dans son appel.

Du 22 juill. 1834.-C. de Paris, 3e ch.-MM. Lepoitevin, pr.

(3) (Deschamps et Fauvet C. Dissandre.)— LA COUR ; — Considérant que le jugement du 28 août 1824, qui a déclaré la faillite de Pierre Dissandre, et qui en a fixé provisoirement l'ouverture au 28 août 1825, a été affiché et inséré dans les journaux; — Que ni la faillite ni aucun des créanciers n'y ont formé opposition ; — Considérant que le jugement du 17 janv. 1825, qui a fixé définitivement l'ouverture de la faillite de Dissandre au 31 mai 1825, n'a été attaqué, par la voie de l'opposition, par aucun des créanciers de la faillite; — Que Deschamps et la veuve Louis Fauvet, qui se prétendent créanciers de la faillite, n'ont point fait vérifier et n'ont point affirmé leurs créances ; — Considérant que les jugements déclaratifs de la faillite, et indicatifs de son ouverture, ne sont attaquables, aux termes de l'art. 457 c. com., que par la voie de l'opposition, et que ce n'est que contre les jugements qui ont statué sur cette opposition, que l'on peut prendre la voie de l'appel ; — Considérant que Deschamps et la veuve Louis Fauvet n'ont attaqué, par la voie de l'opposition, aucun desdits jugements dont ils ont déclaré appel ; — Qu'il en résulte une fin de non recevoir contre leur appel, et qu'il est inutile d'entrer dans l'examen des moyens au fond ; — Déclare Deschamps et la veuve Fauvet non recevables dans les appels qu'ils ont interjetés des jugements rendus, les 28 août 1824 et 17 janv. 1825, par le tribunal de commerce de Rochefort, etc.

Du 17 août 1828.-C. de Poitiers, 2e ch.

(4) *Espèce :* — (Dauvin C. syndics Bimar.)— Bimar, après s'être livré au commerce, s'était mis instituteur. — Il fait faillite et obtient un concordat. Mais la dame Dauvin, créancière, mécontente sans doute du traité, attaque par appel le jugement déclaratif de la faillite, ainsi que celui qui a homologué le concordat. Elle soutient que Bimar, simple instituteur, n'avait pas dû être déclaré en faillite; que tout ce qui touche aux faillites est d'ordre public; qu'ainsi, nulle fin de non-recevoir ne saurait être valablement opposée à sa demande. Cependant on persiste à lui opposer celle tirée de sa comparution devant les syndics, pour faire procéder à la vérification de sa créance : d'ailleurs, si les actes des négociants, les abus, les déprédations auxquels peuvent donner lieu une faillite, intéressent l'ordre public, la question de savoir si telle ou telle personne doit être rangée dans la classe des commerçants, n'offre qu'un débat privé. — Arrêt.

LA COUR ; — Attendu que la femme Dauvin n'a pas formé opposition au jugement qui a prononcé la faillite de Bimar, dans les délais et dans les formes prescrites par l'art. 457 c. com., et qu'elle a même acquiescé à ce jugement, en faisant procéder à la vérification de sa créance par les syndics; — Déclare l'appel non recevable.

Du 26 mars 1830.-C. de Paris.-M. Hémery, pr.

ture de la faillite, en faisant vérifier sa créance avant d'interjeter appel (Req., 7 avr. 1819) (1); — 2° Que l'appel de ce créancier demeure également recevable, quoique, après l'avoir interjeté, il se soit présenté à un ordre ouvert entre les créanciers de la faillite, ou qu'il se soit rendu adjudicataire d'une partie des biens du failli (même arrêt); — 3° Que, lorsque le jugement qui fixe l'ouverture d'une faillite est attaqué par la voie d'appel, les créanciers qui ont déjà fait vérifier leurs créances sont, nonobstant cette vérification, recevables, comme les créanciers non vérifiés, à intervenir dans l'instance (même arrêt); — 4° Que l'appel est la seule voie recevable contre le jugement par défaut rendu contre un créancier, sur son opposition au jugement déclaratif de la faillite (Req., 9 janv. 1812) (2).

1361. On reconnaissait également que l'acquiescement seul était un obstacle à ce que les parties intéressées fussent recevables à se pourvoir par la voie d'appel. Et il avait été jugé à cet égard : 1° que le jugement qui, sur l'opposition du failli, avait ordonné la pleine et entière exécution d'un premier jugement déclaratif de la faillite, était, comme celui-ci, avec lequel il formait un tout indivisible, *provisoirement exécutoire*; qu'en conséquence, le failli qui en avait souffert l'exécution, en assistant à l'inventaire de ses meubles et effets, dressé à la requête des syndics nommés par ce jugement, ne pouvait être réputé y avoir acquiescé, lorsqu'il avait, d'ailleurs, fait toutes réserves d'appeler de ce jugement et de celui qui l'avait déclaré en faillite (Poitiers, 25 mai 1824, aff. Alliot, V. Acquiescement, n° 603); — 2° Qu'en admettant que le failli puisse acquiescer au jugement déclaratif de faillite, cet acquiescement ne résulterait pas de ce qu'il aurait laissé passer outre à la nomination des syndics et aux opérations préliminaires de la faillite, si le jugement était exécutoire par provision, et que le failli y eût formé opposition; qu'en tout cas, nonobstant cet acquiescement et en supposant qu'il ait pour effet de rendre le jugement inattaquable quant au failli, il n'acquerrait pas l'autorité de la chose jugée, la faillite pouvant être provoquée et déclarée devant une autre juridiction, et ce conflit devant conduire à un règlement de juges (Douai, 3 mai 1841, aff. Morel, V. n° 1328). De ce que les syndics provisoires d'une faillite n'ont pas qualité pour intenter des actions dans l'intérêt de la masse, il ne s'ensuit pas qu'un créancier du failli puisse demander, en appel, qu'un jugement intervenu avec eux soit déclaré nul, lorsqu'il était lui-même demandeur en première instance, et qu'il n'a fait aucune réserve à cet égard. — « Considérant, porte l'arrêt, que si des syndics provisoires n'ont point qualité pour intenter des actions dans l'intérêt de la masse, il ne s'ensuit pas qu'un jugement intervenu avec eux sera nul, lorsqu'il aura été procédé volontairement et sans réserve avec eux...; — Considérant que Mirault, qui s'est constitué demandeur sans faire de réserves, est non recevable à faire valoir l'exception en appel » (7 fév. 1829, Colmar, aff. Mirault C. faill. Baumgarten).

1362. Aujourd'hui, le droit d'appel ne saurait plus être contesté au failli (V. sect. 3, art. 1er) ou aux autres parties intéressées, soit qu'ils aient laissé expirer le délai sans former opposition, soit que leur opposition ait été rejetée. Cela résulte : 1° de ce qu'une disposition du projet refusait le droit d'appeler d'un jugement par défaut, lorsqu'on n'avait pas usé du droit d'y former opposition, et de ce que cette innovation ne fût point admise; 2° De ce que l'art. 583, énumérant les jugements contre lesquels aucun recours ne peut être recevable, ne comprend pas ceux qui déclarent la faillite et ceux qui en fixent ultérieurement l'ouverture. — Il a été jugé ainsi : 1° Qu'un jugement déclaratif de faillite n'est pas seulement susceptible d'opposition, mais qu'il peut aussi être attaqué par voie d'appel (Amiens, 24 avril 1839, aff. Lefebvre, V. n° 115); — 2° Que les créanciers d'un failli peuvent, à défaut des syndics, individuellement et sans avoir recours à la voie de la tierce opposition, appeler des jugements intervenus contre ces derniers, et, par exemple, d'un jugement qui, rendu en l'absence des créanciers, aurait rapporté le jugement

---

(1) (Kauffman C. Germain.) — LA COUR; — Sur la première partie du premier moyen : — Attendu que Germain a formé opposition au jugement du 31 oct. 1815, qui fixait l'ouverture de la faillite Muller au 28 du même mois, avant qu'il eût fait vérifier sa créance, puisque cette vérification n'a eu lieu que le 1er mars 1816, tandis que l'opposition a été formée le 17 février précédent; qu'à la vérité, par jugement du 29 du même mois de février Germain a été débouté de son opposition; mais qu'en ayant interjeté appel dans le délai voulu par la loi, il a pu, sur cet appel, faire valoir tous les droits de son opposition; qu'ainsi le vœu de l'art. 457 c. com. a été rempli; — Sur la seconde partie du même moyen : — Attendu que, soit la comparution à l'ordre de la part de Germain, soit l'adjudication d'une partie des biens du failli faite en sa faveur, étant des actes dérivant de sa qualité de créancier, lesquels n'ayant rien de contraire et étant même parfaitement d'accord avec l'appel par lui interjeté dudit jugement du 29 fév. 1816, ne pouvaient présenter aucun désistement dudit appel, désistement qu'il n'est permis de tirer que des actes qui, ne pouvant être autrement expliqués, l'emportent nécessairement par leur nature, et que, l'ayant ainsi jugé, l'arrêt attaqué a fait une juste application de la loi; — Sur le second moyen : — Attendu que l'arrêt à intervenir sur l'appel interjeté par Germain, en rétractant le jugement du 31 oct. 1816, qui fixait l'ouverture de la faillite au 28 du même mois, pouvait changer entièrement l'état de la même faillite, et porter par conséquent atteinte à la condition de tous les créanciers; qu'ainsi ces mêmes créanciers avaient qualité et intérêt pour intervenir sur cet appel, et être parties dans un arrêt contre lequel ils auraient incontestablement eu et qualité et droit de former tierce opposition, et que, l'ayant ainsi jugé, l'arrêt attaqué a fait une juste application de l'art. 466 c. pr. civ.; — Sur le troisième moyen : — Attendu qu'il est constant et reconnu en fait que, dès le 28 avr. 1813, il y avait eu, de la part de Muller, cessation de payement; que, par conséquent, en faisant remonter audit jour, 28 avr. 1813, l'ouverture de la faillite dudit Muller, l'arrêt attaqué s'est, comme il le devait, exactement conformé à la disposition expresse de l'art. 441 c. com., — Rejette, etc.

Du 7 avr. 1819.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Lasaudade, rap.

(2) *Espèce :* — (Faillite Canot C. Vallier.) — 9 déc. 1809, jugement du tribunal de commerce de Mâcon, qui déclare la faillite des frères Canot, et en fixe l'ouverture au 15 juin 1806. — Opposition par le sieur Vallier, qui, ayant acquis des faillis des immeubles postérieurement à 1806, prétend que l'ouverture de la faillite doit être fixée seulement au 20 mai 1808. — 26 janv. 1810, jugement par défaut qui déboute Vallier de son opposition. — Ce jugement est signifié à Vallier le 9 fév. suiv.; et le 14, ce dernier en interjette appel. Les syndics de la faillite repoussent cet appel par une fin de non-recevoir, tirée de ce que le jugement étant par défaut, et n'ayant pas encore été exécuté, est susceptible d'opposition; ce qui ne permet pas d'en appeler pendant le délai de l'opposition. — 23 juill. 1810, arrêt de la cour de Lyon qui rejette la fin de non-recevoir : — Attendu que si l'on se décidait par les règles établies par le code de procédure, la question pourrait mériter un doute sérieux; mais que le code de commerce ayant établi des règles particulières, il est évident que, d'après l'art. 457 de ce code, l'opposition de Vallier, une fois jugée par défaut, tout était terminé, et qu'il ne lui restait plus, pour attaquer les deux jugements des 9 déc. 1809 et 26 janv. 1810, qui avaient fixé l'ouverture de la faillite au 15 juin 1806, que la voie de l'appel. — Pourvoi par les syndics pour fausse application de l'art. 457 c. com., et violation de l'art. 158 c. pr. — C'est un principe, disaient les demandeurs, qu'on ne peut appeler d'un jugement par défaut, tant qu'on est encore dans le délai utile de l'opposition. Or, suivant l'art. 158 c. pr., l'opposition à un jugement par défaut contre une partie qui n'a point d'avoué est recevable jusqu'à l'exécution. L'art. 643 c. com. a étendu cette disposition aux jugements rendus par défaut par les tribunaux de commerce. Il en résulte que l'appel formé par Vallier contre le jugement du 26 janvier était non recevable, puisque ce jugement était susceptible d'opposition. Vainement la cour de Lyon s'est-elle retranchée dans l'art. 457 c. com., qui admet l'opposition contre le jugement déclaratif de la faillite, pour en conclure que l'appel était la seule voie possible contre le jugement du 26 janvier, qui avait débouté Vallier d'une première opposition; car c'est moins d'une opposition proprement dite que l'art. 457 entend parler, puisqu'on ne peut former opposition qu'au jugement où l'on a été partie, que d'une tierce opposition à un jugement rendu sur la provocation d'une seule partie, et quelquefois même d'office par le tribunal de commerce, sur la notoriété publique. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant que, d'après l'art. 457 c. com., le jugement qui déclare l'époque de l'ouverture de la faillite, est exécutoire provisoirement, mais néanmoins susceptible d'opposition, tant de la part du failli, que de la part des créanciers et des intéressés, dans les délais prescrits par cet article; — Que l'opposition consacrée par cet article a été formée par Vallier, qui en a été débouté par un jugement contre lui rendu par défaut; — Qu'il ne restait alors à Vallier que la voie de l'appel contre ce jugement, soit en vertu de l'art. 165 c. pr. qui n'admet pas l'opposition contre un jugement qui a déjà débouté par défaut d'une première opposition, soit en vertu de l'art. 457 c. com., qui n'ouvre qu'une voie simple d'opposition, tant en faveur du failli qu'en faveur des créanciers et des intéressés; — Et qu'en le décidant ainsi, la cour dont l'arrêt est attaqué a fait une juste application dudit art. 457; — Rejette.

Du 9 janv. 1812.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Vergès, rap.

déclaratif de la faillite (Bruxelles, 15 oct. 1815, aff. Lefebvre, V. Appel, n° 500, et plus haut); — 3° Que des créanciers d'une faillite sont recevables à intervenir individuellement sur l'appel du jugement qui en a fixé l'ouverture à une époque contraire à leurs intérêts, le mandat légal des syndics cessant à l'égard des créanciers qui ont des intérêts distincts et opposés de ceux de la masse (Paris, 13 fév. 1841, aff. Théran, V. n° 1345-1°). — Décidé, toutefois, que les créanciers qui ont concouru à un concordat ne sont pas recevables à soutenir en appel contre des créanciers opposants l'homologation de ce concordat (Douai, 17 fév. 1849, aff. Rouzé, D. P. 50. 5. 225. Mais V. n°s 539 et s., et 756); — 4° Que lorsque, sur l'opposition du débiteur, le jugement par défaut qui l'avait déclaré en faillite, a été annulé par jugement contradictoire, le créancier unique, à la requête de qui la faillite avait été déclarée, n'est pas réputé avoir acquiescé à ce dernier jugement, par la saisie-exécution qu'il a postérieurement pratiquée contre son débiteur; par suite, l'appel de ce jugement, interjeté après la saisie-exécution, est recevable (Orléans, 29 mai 1840) (1); — 5° Qu'un jugement de déclaration de faillite peut être rapporté sur appel, lorsqu'aucun créancier n'a de poursuites à exercer contre le débiteur, soit qu'il les ait désintéressés, soit qu'il ait fait avec eux un contrat d'atermoiement : dans l'un et l'autre cas, le débiteur n'est plus réputé en état de cessation de payement (Caen, 10 mai 1836) (2); — 6° Que le jugement qui statue sur l'opposition est appelable, bien que la créance de l'opposant n'excède pas 15,000 fr. (Orléans, 30 juill. 1844, aff. Goin, V. Degré de jurid., n° 406-1°).

1363. Il a été reconnu également que c'est par la voie de l'appel et non par celle de l'opposition, qu'il faut se pourvoir contre un jugement du tribunal de commerce, qui refuse de déclarer un commerçant en état de faillite; et, qu'en une telle hypothèse, si la demande en déclaration de faillite n'a été faite que par ce commerçant contre lui-même, c'est par voie de requête qu'il doit s'adresser à la cour (Bruxelles, 28 nov. 1823, 1re ch., aff. F...). — Les dispositions de la loi commerciale relatives au droit d'opposition, n'ayant pas prévu le cas où le tribunal au lieu de déclarer la faillite, déclare, au contraire, qu'il n'y a pas lieu de le faire, on ne doit pas suivre, dans ce cas la voie exceptionnelle qu'elle trace, mais la voie ordinaire de l'appel.

1364. On verra bientôt qu'aux termes du nouvel art. 582, le délai d'appel pour tout jugement rendu *en matière de faillite* est de quinzaine à partir de la signification. C'est donc dans ce délai que l'appel doit être formé contre le jugement déclaratif de faillite et contre celui qui fixe la date de la cessation de payements. — Il a été jugé que cet article n'est pas applicable à l'appel du jugement qui déboute d'une demande en déclaration de faillite, et qu'il y a lieu d'appliquer à l'égard d'un pareil jugement les règles ordinaires sur les délais d'appel (Riom, 18 fév. 1840, V. l'arrêt qui suit). Mais, sur le pourvoi formé contre l'arrêt de la cour de Riom, la cour suprême a jugé en sens contraire que le jugement qui rejette une demande à fin de déclaration de faillite est un jugement rendu *en matière de faillite*, et régi, quant aux délais de l'appel, par l'art. 582 c. com. (Cass., 16 août 1842 (3).— Conf. Paris, 8 déc 1849, aff. Laparmentier, D. P. 50. 5. 222).—Cette dernière appréciation nous paraît seule vraie, car quoique le jugement ne prononce pas la déclaration de faillite

(1) (Hér. Serron C. Lauzet.) — LA COUR; — En ce qui touche la fin de non-recevoir tirée de l'acquiescement au jugement du 22 avril qui repousse la déclaration de faillite: — Attendu que le tribunal de commerce ayant, sur l'opposition de Lauzet, le 22 avril dernier, annulé le jugement par défaut du 7 février qui prononçait la faillite de Lauzet, et déclaré qu'il n'était point dans le cas prévu par l'art. 437 c. com., la veuve et les héritiers Serron devaient nécessairement rentrer dans l'exercice des droits résultant de leurs titres; — Que l'art. 443 n'interdit aucune action aux créanciers; qu'il indique seulement contre quelles personnes on devra suivre dans le cas d'une faillite déclarée; — Que paralyser, jusqu'à la décision sur appel, entre les mains des créanciers, des titres exécutoires contre leur débiteur, ce serait les mettre à la discrétion de celui-ci, puisque reprenant l'administration de ses biens en vertu d'un jugement exécutoire par provision, et nonobstant appel, aux termes de l'art. 647 c. com., il se trouverait dans la possibilité d'en disposer à leur préjudice; — Que Lauzet objecte en vain que si le jugement par défaut était confirmé sur l'appel, les poursuites se trouveraient avoir été exercées postérieurement à l'époque de la faillite contre un débiteur dessaisi; — Qu'il serait non recevable à se plaindre de ce qu'elles auraient été dirigées contre lui personnellement, en l'absence des syndics dont lui-même aurait momentanément fait évanouir le pouvoir; — Qu'il en résulterait seulement qu'en cas d'annulation du jugement du 22 avril, le créancier qui aurait exécuté son débiteur, à une époque où il n'était plus possible d'acquérir de cause de préférence, et où les intérêts individuels des créanciers non privilégiés étaient mis sur une même ligne, serait réputé avoir agi à ses risques et périls dans l'intérêt de la masse, à laquelle il devrait compte.

Du 29 mai 1840.-C. d'Orléans.-M. Perrot, pr.

(2) *Espèce :* — (Guilbert C. Lechartier.) — En 1835, Guilbert consent à ses créanciers la cession de tous ses biens meubles et immeubles, et ils renoncent à exercer des poursuites contre lui. Plusieurs créanciers étaient absents à ce contrat d'atermoiement : ils n'y adhèrent pas, et le 19 mars 1836, Guilbert est déclaré en faillite par jugement du tribunal de commerce de Saint-Lô. — Appel. — Guilbert justifie devant la cour que tous les créanciers non signataires de l'acte de 1835 sont désintéressés ou au moins que les créanciers signataires de l'acte de 1835 s'obligent à désintéresser les non-signataires; dès lors il conclut qu'il n'y a pas eu véritable cessation de payement, et que par suite le jugement de déclaration de faillite doit être rapporté. — Arrêt.

LA COUR;—Sur quoi considérant que tous les créanciers qui furent représentés par Viger sont désintéressés ou ont personnellement adhéré à l'acte du 24 déc. 1835; — Qu'obligation est prise par des tiers de désintéresser ceux qui ne l'ont pas été; qu'ainsi la ratification qui pouvait être exigée par les créanciers signataires à cet acte est aujourd'hui apportée; — Qu'ainsi il doit recevoir sa pleine exécution, puisqu'au moins en ce moment il est devenu parfait; — Considérant que la faillite ne peut être déclarée qu'en cas de cessation de payement de la part du débiteur; mais qu'il ne peut en être ainsi pour le simple retard de payement;—Que Guilbert, par acte du 24 décembre qui précéda de plusieurs mois le jugement de déclaration de faillite, ayant traité avec ses créanciers qui ne pouvaient plus exercer de poursuites contre lui, ne pouvait être considéré comme ayant cessé ses payements; que seulement quelques débats s'étant élevés sur la validité et l'exécution de cet acte, et ces difficultés se trouvant aplanies avant que le jugement de déclaration de faillite ne soit passé en force de chose jugée, et alors qu'il est choqué d'opposition par Guilbert, il y a lieu d'anéantir le jugement qui l'a déclaré en état de faillite;

Accorde acte à Lechartier et Hurel de ce qu'ils sont entièrement désintéressés, parce qu'ils recevront le dividende auquel ils ont droit en résultance de l'acte du 24 décembre, à Viger, Dupucey et joints de ce que tous les créanciers représentés à l'acte du 24 déc. 1835 ont, à l'exception de trois, ratifié soit par eux-mêmes, soit par leurs représentants, ledit acte, de ce qu'ils s'obligent également à désintéresser les trois autres créanciers, et de ce qu'ainsi la ratification de l'acte ci-dessus indiqué devient parfaite, et vu que par là tous les créanciers se trouvent désintéressés, réforme le jugement dont est appel, ordonne que l'acte du 24 décembre recevra sa pleine et entière exécution; par suite dit à tort la déclaration de faillite prononcée contre Guilbert, annule le jugement qui l'a déclarée.

Du 10 mai 1836.-C. de Caen, 4e ch.-M. Saint-Pair, pr.

(3) *Espèce :* — (Dumoulin C. de Barante.) — Les sieurs Dumoulin père et fils avaient obtenu, contre le sieur Sadourny, domicilié à Gannat (Allier), un jugement du tribunal de commerce de Riom, le 19 fév. 1838, en vertu duquel ils prirent, dans les dix jours, une inscription hypothécaire, sur les biens de leur débiteur. Le sieur de Barante obtint, le 24 mars de la même année, un jugement du tribunal de Gannat, contre le même sieur Sadourny, et prit sur ses biens une inscription qui devait rester inefficace, si elle était primée par celle des sieurs Dumoulin. Pour faire tomber l'effet de cette priorité, le sieur de Barante poursuivit, devant le tribunal de Gannat, la déclaration de la faillite de Sadourny, et voulut la faire reporter à une époque antérieure à l'inscription des sieurs Dumoulin. — Le 3 mai 1839, un jugement du tribunal civil de Gannat, jugeant commercialement, rendu par défaut contre Sadourny, ajourna la décision demandée, jusqu'à ce que le sieur de Barante fît preuve de la qualité de commerçant, qu'il attribuait à son débiteur. Les sieurs Dumoulin demandèrent à être reçus intervenants dans l'instance, tant en leur nom personnel que pour soutenir les droits de leur débiteur, et formèrent opposition au jugement du 3 mai. — Appel de ce jugement par le sieur de Barante. — Toutefois, 7 juin 1839, jugement du tribunal de Gannat, qui, statuant sur l'intervention des sieurs Dumoulin, la déclare recevable, et, au fond, rejette l'action en déclaration de faillite formée par le sieur de Barante contre Sadourny. — Appel par le sieur de Barante, mais contre Sadourny seulement; et le 11 juillet seulement, c'est-à-dire plus d'un mois après le jugement, appel contre les sieurs Dumoulin.

La cour de Riom, saisie, tant de l'appel du jugement du 3 mai que de celui du 7 juin 1839, ne joignit pas les instances, mais, statuant sur le premier de ces appels, rendit, le 16 déc. 1839, un arrêt par défaut, suivant lequel, « considérant que la qualité de commerçant résultait suffisamment des actes de Sadourny, le déclare en faillite. » — Opposition à ce jugement de la part des sieurs Dumoulin. — Jonction des instances ordonnées par la cour, et arrêt contradictoire du 18 fév. 1840, ainsi conçu :

lite, la qualité de failli du débiteur des parties n'en a pas moins fait l'objet du litige soumis au tribunal, et si ce dernier a décidé qu'elle ne pouvait lui être attribuée, ce n'a été qu'en appréciant les éléments constitutifs de la faillite et en examinant s'ils étaient applicables à l'espèce.— Dans quel cas un jugement est-il réputé rendu en matière de faillite. — V. n° 1372.

1365. Lorsqu'une cour est saisie de l'appel formé contre un jugement qui déclare la faillite ou qui en fixe l'ouverture, est-elle tenue de renvoyer au tribunal de première instance pour qu'il ait à fixer définitivement cette ouverture? — La négative est certaine. Elle résulte de ce que les cours d'appel sont compétentes à l'effet de prononcer sur tout ce qui a fait l'objet du litige devant les premiers juges. — Jugé dans ce sens, que lorsque le jugement, qui n'a indiqué que provisoirement l'époque de l'ouverture de la faillite, est attaqué par appel, soit parce que la faillite aurait été mal à propos déclarée, soit parce que l'ouverture n'en aurait pas été portée à sa date réelle, la cour d'appel peut, *de plano*, et sans renvoyer devant les premiers juges, fixer définitivement l'époque de l'ouverture de cette faillite (Req., 24 déc. 1818) (1).

1366. On a vu (n° 727) que l'opposition au concordat est recevable de la part des créanciers ayant eu le droit d'y concourir, et ce pendant la huitaine qui suit le concordat (art. 512). — Il a été jugé, sous le code de 1807, qu'à défaut d'opposition dans la huitaine du concordat, il ne peut échoir d'appel du jugement d'homologation (Bruxelles, 13 fév. 1811, aff. Despiennes, V. n° 734). — La loi nouvelle ne permet plus d'admettre une pareille solution, car l'art. 583 n'interdit pas les voies de recours contre les jugements d'homologation, et l'art. 519 suppose l'exercice du droit d'appel, puisqu'il parle du jugement d'homologation passé *en force de chose jugée*. — V. n° 1363.

1367. Quoiqu'en principe, les créanciers vérifiés et affirmés soient les seuls qui aient le droit de former opposition au concordat, néanmoins on ne saurait repousser celui qui, ayant produit ses titres en temps utile, n'aurait été ni vérifié ni affirmé par la faute des syndics. Il a été décidé, avec raison, qu'un tel créancier était recevable dans son opposition au concordat ou dans la tierce opposition au jugement d'homologation (Paris, 23 fév. 1844) (2). — Mais il en serait autrement si le défaut de vérification devait être imputé à la négligence du créan-

« La cour; — Considérant, sur l'appel du jugement du 3 mai 1839, que, d'après l'art. 580 c. com., les sieurs Dumoulin père et fils ne pouvaient être reçus opposants que dans le cas où il y aurait eu jugement declaratif de la faillite du sieur Sadourny, et que les formalités prescrites par l'article précité 580 et l'art. 442 même code, auraient été remplies; — Considérant que le jugement du 3 mai 1839 n'était qu'un moyen d'instruction ordonné par le tribunal pour apprécier la demande en déclaration de faillite du sieur Sadourny, et que la voie d'opposition ouverte à toute partie intéressée par l'art. 580 précité, ne pouvait être employée par les sieurs Dumoulin pour faire réformer ce jugement; — Considérant que les sieurs Dumoulin père et fils ne peuvent non plus se prévaloir de la qualité des parties intervenantes dans l'instance résultant du jugement précité du 3 mai 1839, puisqu'au lieu de suivre la marche tracée par ce jugement, ils faisaient statuer sur une opposition faite par eux, sans aucun droit, en prétendant que la demande en déclaration de faillite du sieur Sadourny, poursuivie par le sieur Brugières de Barante, fût repoussée sans qu'il fût besoin d'avoir recours à l'enquête déjà ordonnée; — Considérant, sur l'appel du jugement du 7 juin 1839, que, pour que l'art. 582 c. com. soit applicable pour faire courir le délai de l'appel, il faut que le jugement soit déclaratif de la faillite ou soit rendu postérieurement à la faillite; que le jugement du 7 juin 1839 n'ayant point ce caractère, le délai de l'appel était fixé par le droit commun; que, dès lors, l'appel de ce jugement, interjeté par le sieur de Barante contre les sieurs Dumoulin, étant venu en temps utile, la fin de non-recevoir proposée par les sieurs Dumoulin contre l'appel de ce jugement est inadmissible. »

Pourvoi des sieurs Dumoulin pour violation de l'art. 582 c. com., en ce que l'arrêt attaqué a déclaré valable l'appel d'un jugement qui avait rejeté une action en déclaration de faillite, bien qu'il eût été interjeté plus d'un mois après la signification. — La cour de Riom a décidé que, pour que l'art. 582 c. com. soit applicable, il faut que le jugement soit déclaratif de faillite, ou soit rendu postérieurement à la déclaration de faillite. Cette distinction est-elle écrite dans la loi? L'art. 582 dit-il : le délai de l'appel des jugements qui ont déclaré la faillite et des jugements postérieurs sera de quinze jours? Non, assurément. Cet article dit, ce qui est bien différent, le délai pour tout jugement en matière de faillite. Or, s'il est de principe que l'objet ou la matière du procès se détermine par la nature de la demande et non par ses résultats, il ne peut être douteux que le jugement dont l'appel a été interjeté ne soit bien évidemment un jugement en matière de faillite, dans le sens de la loi. — On a répondu : L'art. 582 c.com. est exorbitant du droit commun : par suite, il doit être exactement renfermé dans les limites que les termes rigoureux de la loi lui ont tracées. De là, pour qu'un jugement puisse être considéré comme rendu en matière de faillite, il faut qu'il y ait faillite déclarée ou reconnue; le jugement déclaratif de faillite est le premier qui puisse avoir la qualification de jugement en matière de faillite. Cette explication se justifie par l'examen du chap. 11, intitulé Des voies de recours, etc., etc., dans lequel les seuls jugements dont il soit fait mention sont tous postérieurs à la déclaration de faillite. La question de savoir s'il y a faillite est préjudicielle, et le jugement qui la décide par la négative est aussi préjudiciel : on ne peut donc, sans faire violence au sens des mots et à la vérité, voir un jugement rendu en matière de faillite dans celui qui a déclaré qu'il n'y avait pas faillite. — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 582 c. com.; — Attendu, en fait, que le tribunal civil de Gannat, remplissant les fonctions de tribunal de commerce, a rendu, le 3 mai 1839, sur la demande en déclaration de faillite, formée par le défendeur en cassation, contre le nommé Sadourny, un jugement par défaut, portant qu'il serait prouvé, tant par titres que par témoins, que ce dernier était commerçant, à l'époque où il s'agissait de faire remonter la cessation de ses payements; — Que les demandeurs sont intervenus dans cette instance, en qualité de créanciers de Sadourny, pour y soutenir que celui-ci, n'étant pas commerçant, ne pouvait être déclaré en état de faillite, et que, sur leur opposition au jugement du 3 mai 1839, il intervint, le 7 juin suivant, un jugement contradictoire qui, rétractant le premier, déboute le défendeur de sa demande; — Attendu, en droit, que ce dernier jugement, prononçant ainsi sur le mérite d'une action qui avait pour objet une déclaration de faillite, et lorsque la contestation élevée entre les parties portait uniquement sur le point de savoir si leur débiteur commun devait être considéré comme failli, a été évidemment rendu en matière de faillite; — Qu'il importe peu qu'il ne prononce pas la déclaration de faillite; que la qualité de failli du débiteur des parties n'en a pas moins fait l'objet du litige, soumis au tribunal, et que, s'il a été décidé qu'elle ne pouvait lui être attribuée, ce n'a été qu'en appréciant les éléments constitutifs de la faillite et en examinant s'ils étaient applicables aux faits de la cause; — Attendu, dès lors, que le jugement du 7 juin 1839 se trouvait nécessairement, par sa nature, placé sous l'empire des dispositions de l'art. 582 c. com., et qu'en conséquence le délai, pour en interjeter appel, n'était que de quinze jours, à compter de la signification qui en aurait été faite; — Attendu qu'il n'est pas contesté que ce n'est qu'un mois après avoir reçu la signification de ce jugement que le défendeur en a émis l'appel;

Attendu qu'au lieu de déclarer, dans ces circonstances, cet appel non recevable, comme tardif, conformément aux conclusions formelles des demandeurs, l'arrêt attaqué l'a admis et a statué au fond, sous le prétexte que les dispositions de l'art. 582 c. com. n'étaient applicables qu'aux jugements déclaratifs de la faillite ou à ceux qui interviennent après que la faillite a été déclarée; — Qu'en prononçant ainsi, cet arrêt a créé des distinctions que la loi n'a pas établies, et, par là, a expressément violé l'article du code de commerce précité; — Casse.

Du 16 août 1842.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Bryon, rap.-Hello, av. gén., c. conf.-Mandaroux-Vertamy et Garnier, av.

(1) (Courrege C. Marc.)—LA COUR; — Statuant sur le premier moyen de forme, pris d'un excès de pouvoir :—Attendu qu'il est hors de doute que les cours royales sont compétentes pour statuer en appel, et, lorsqu'elles en sont requises, sur tout ce qui a fait partie du litige devant les premiers juges;— Attendu que, par leurs conclusions introductives de l'instance, les défendeurs avaient demandé que la faillite fût déclarée ouverte, sans déterminer le jour de son ouverture; — Attendu que le tribunal de commerce, qui, lors du jugement qu'il a rendu, n'avait pas encore toutes les notions nécessaires pour arrêter définitivement la date de l'ouverture de cette faillite, a pu, sans rien préjuger sur cette question, dont la solution était subordonnée aux renseignements ultérieurs, la fixer provisoirement au 29 mai; que les parties ayant respectivement interjeté appel de ce jugement, savoir, la demanderesse au principal, et les défendeurs incidemment, la cour royale a été investie du droit qui lui était dévolu de statuer sur la question relative à la fixation définitive du jour de l'ouverture de la faillite, restée indécise devant les premiers juges, qui ne l'avaient arrêtée que provisoirement au 29 mai; — Rejette.

Du 24 déc. 1818.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Liger, rap.

(2) (Delabarre C. syndics Bertrand.) — En ce qui touche la non-recevabilité de l'opposition à l'arrêt par défaut : — Considérant que ledit arrêt a été signifié le 5 janv. 1844, et que l'opposition a été formée le 13 du même mois; qu'ainsi il a été satisfait aux dispositions des art. 157 et 436 c. pr. civ.;

Au fond : — Considérant qu'il résulte des documents de la cause et que d'ailleurs il n'est pas contesté que Delabarre a produit son titre de créance avec un bordereau s'élevant à 104,656 fr.; que le bordereau a été reçu par le syndic salarié et réduit par lui à la somme de 73,641 fr.

cier (Colmar, 26 mai 1840, aff. Petit-Didier, V. n° 603).—Il a été décidé que le jugement qui, après refus des créanciers d'un failli de surseoir au vote du concordat et de consentir ce concordat, ordonne le maintien des syndics, par suite de l'état d'union résultant de ce refus, n'est pas susceptible d'appel : « Considérant, porte l'arrêt, que le jugement frappé d'appel ne contient qu'une seule disposition, savoir le maintien des syndics dans l'administration de la faillite; qu'aux termes de l'art. 583 c. com., les jugements rendus sur la nomination des syndics ne sont pas susceptibles d'appel » (Paris, 18 juill. 1843, aff. Bernard C. synd. Bernard). Pour écarter la fin de non-recevoir écrite dans l'art. 583 c. com., le failli s'efforçait d'établir que ce n'était pas du maintien des syndics qu'il entendait se plaindre, mais du refus de sursis qu'il avait éprouvé; il en puisait la cause dans l'existence d'une plainte en banqueroute frauduleuse alors formée contre lui, et suivie, depuis, d'une ordonnance de non-lieu qui lui faisait espérer des votes plus favorables et un concordat. Mais la cour de Paris a déclaré l'appel non recevable, et elle nous paraît avoir bien jugé, puisqu'aucune disposition de la loi n'autorise le failli à attaquer la décision par laquelle ses créanciers lui refusent un concordat.

1368. Aux termes de l'art. 582 c. com., le délai d'appel pour tout jugement rendu en matière de faillite, est de quinze jours seulement à compter de la signification. — Ce délai doit être augmenté à raison d'un jour par cinq myriamètres pour les parties qui sont domiciliées à une distance excédant 5 myriamètres du lieu où siége le tribunal. — Il a été décidé que le délai d'appel d'un jugement rendu en matière de faillite doit seulement être augmenté d'un jour par 5 myriamètres de distance entre le domicile de l'appelant et le siége du tribunal, d'après le § 2 de l'art. 582 c. com.; c'est à tort qu'on prétendrait augmenter en outre ce délai d'un second délai d'un jour par 3 myriamètres de distance entre le domicile de l'appelant et celui de l'intimé, conformément à l'art. 1033 c. pr. (Caen, 17 déc. 1844, aff. Alais-Roger, D. P. 45. 2. 45). — La loi des faillites a voulu, en effet, créer un délai spécial qu'on ne peut allonger sans violer son texte et son esprit.—V. Délai, n°s 46 et suiv.

1369. Sous le code de 1807, comme il n'existait aucun délai spécial quant à l'appel des jugements rendus en matière de faillite, on devait appliquer le délai ordinaire de trois mois établi en matière d'appel. — Il avait été jugé ainsi que l'appel d'un jugement qui avait rejeté une opposition à un concordat n'était pas soumis à un délai particulier de moins de trois mois (Paris, 27 janv. 1831) (1).

1370. Est-ce ce délai ordinaire de trois mois qu'on doit accorder pour appeler d'un jugement rendu en matière de faillite avant la loi de 1838, si cette loi a été promulguée depuis le prononcé du jugement? — Il a été décidé qu'un tel appel a pu être interjeté, sous l'empire de cette loi, dans le délai ordinaire de trois mois, l'art. 582 du code de commerce modifié, porte que le délai d'appel ne sera plus recevable après l'expiration de la quinzaine à partir de la signification du jugement, n'étant point applicable aux faillites déclarées avant la promulgation de la nouvelle loi (Req. 26 juill. 1843) (2). — Cette solution rend hommage au principe de la non-rétroactivité des lois; elle se justifie surtout par le préambule placé en tête de la loi de 1838 qui veut que les faillites déclarées avant sa promulgation continuent à être régies par les anciennes dispositions du code de commerce (c. civ. 2).—Mais il ne faudrait pas conclure de ce principe que tous les jugements rendus au sujet d'une faillite déclarée avant la loi de 1838, même depuis la mise en vigueur de cette loi, sont soumis à l'ancien délai de trois mois : ce serait pousser le principe jusqu'à l'absurde que de tirer une pareille conclusion, et surtout ce serait méconnaître les règles certaines en matière d'appel.

1371. Il est de principe, en effet, que le délai pour attaquer un jugement par la voie de l'appel se règle d'après la loi sous l'empire de laquelle le jugement a été rendu. Jugé en conséquence que le délai pour interjeter appel d'un jugement en matière de faillite, rendu depuis la promulgation de la loi du 28 mai 1838, modificative du code de commerce, est de quinzaine à compter de sa signification, et non de trois mois comme antérieurement, encore bien qu'il s'agisse d'une faillite dont la déclaration remonte avant 1838 (Bourges, 18 mai 1842, M. Dubois, pr., aff. Guillier C. Gautrelet). — V. Loi (rétroactivité).

1372. Remarquons que l'art. 582 crée une loi exceptionnelle quant au délai de l'appel et qu'on doit, en conséquence, en borner l'application aux décisions au sujet desquelles il a été édicté; c'est-à-dire aux jugements rendus *en matière de faillite*. — MM. Bédarride, n° 1201, et Goujet et Merger, v° Faillite, n° 732, disent aussi que l'art. 582 ne doit pas être étendu hors des termes dans lesquels il est conçu. Il a été jugé ainsi : 1° que le délai de l'appel fixé à quinze jours par l'art. 582 c. com. ne concerne que l'appel des jugements relatifs aux actes du failli qui se rattachent directement à sa faillite; qu'ainsi, l'appel d'un jugement statuant sur une opération antérieure à la faillite est valablement interjeté après le délai de quinzaine (Rouen, 6 fév. 1840, aff. Ducy, V. Actes de commerce, n° 59); — 2° Qu'on ne peut réputer rendu en matière de faillite, et, par conséquent, soumis au délai de l'appel de l'art. 582 c. com., le jugement qui déclare la femme du failli insolvable, et comme telle, incapable de surenchérir, lors de la vente des immeubles de son mari (Poitiers, 17 nov. 1842) (3); — 3° Qu'il en est de même des

---

mais que le titre est resté entre les mains du syndic jusqu'après le concordat; — Que ladite créance n'a pas été vérifiée contradictoirement avec les syndics en présence du juge-commissaire, ainsi que le prescrit l'art. 493 c. com.; et qu'aucun procès-verbal ni de vérification ni de contestation n'a été dressé par le juge-commissaire;

Considérant que si, aux termes de l'art. 497 du même code, le créancier est tenu d'affirmer sa créance dans la huitaine de la vérification, cette affirmation ne peut se faire qu'autant qu'il y a eu vérification préalable, ce qui n'a pas eu lieu dans l'espèce; — Considérant que, la créance n'ayant pas été contestée, Delabarre n'a pas pu faire statuer, soit par citation, soit par renvoi du juge-commissaire, sur les contestations qui auraient pu s'élever; — Considérant que, si, aux termes de l'art. 512 du même code, l'opposition au concordat ne peut être reçue que de la part du créancier qui a eu droit d'y concourir, et que, si Delabarre devrait être privé de ce droit, parce que sa créance n'aurait été ni vérifiée ni affirmée, cette objection ne peut être opposée à Delabarre, à qui l'on ne peut imputer le défaut de contestation, puisque c'est par le fait des syndics qu'il n'a pu ni vérifier, ni affirmer, ni contester; — Considérant que Delabarre, rejeté du concordat, n'a été ni partie, ni représenté au concordat par les syndics; et que dès lors il peut former tierce opposition au jugement d'homologation; mais considérant que Delabarre ne pourrait faire annuler le concordat qu'autant que sa créance serait reconnue, qu'il y a instance à cet égard, et qu'il n'y aura lieu à statuer sur la demande en annulation du concordat qu'après la décision à intervenir; — Sans s'arrêter à la fin de non-recevoir, — Reçoit Delabarre opposant à l'arrêt par défaut, et, faisant droit tant sur son opposition que sur les appels par lui interjetées, — Infirme; au principal, le reçoit tiers opposant au jugement qui a homologué le concordat, et sursoit à statuer sur son opposition au concordat jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la validité de sa créance.

Du 23 fév. 1844.-C. de Paris, 3e ch.-MM. Simoneau, pr.-Berville, av. gén., c. conf. Crémieux et Liouville, av.

(1) (Schmidt et Cavelan C. Sohier.) — LA COUR; — Considérant, sur la fin de non-recevoir, que l'appel a été interjeté dans le délai de la loi; — Que le code de commerce ne porte aucune dérogation à la règle générale; — Considérant, au fond, que le code de commerce dispose impérieusement, art. 521 : « S'il y a quelque présomption de banqueroute, il ne pourra être fait aucun traité entre le failli et ses créanciers, à peine de nullité; » — Que, dans l'espèce, Sohier a été jugé et condamné correctionnellement pour banqueroute; — Sans s'arrêter à la fin de non-recevoir, — Infirme; — Au principal, annule le concordat du 16 mai 1830.

Du 27 janv. 1831.-C. de Paris, 3e ch.-MM. Lepoitevin, pr.-Tarbé, av. gén., c. conf.-Colmet et Glade, av.

(2) (Mérillou C. Teulet et Sicabaig.) — LA COUR; — Attendu que le préambule de la loi du 8 mai 1838, qui a modifié le code de commerce, énonce que les faillites déclarées avant la promulgation de la loi nouvelle continueront à être réglées par les anciennes dispositions du code de commerce; — Attendu que l'arrêt constate que la faillite de Cazenave a été déclarée antérieurement à la loi du 8 mai 1838; — Attendu, dès lors, que l'art. 582 c. com. modifié ne pouvait recevoir d'application au procès, et conséquemment n'a point été violé.

Du 26 juill. 1843.-C. C., ch. req.-M. Jaubert, rap.

(3) (Hubert C. Gallois.) — LA COUR; — Considérant que le jugement

jugements qui, comme ceux qui résolvent une question de propriété soulevée par des tiers contre le failli, prononcent sur des actions indépendantes de la faillite (Req., 1er avr. 1840) (1); —4° Que le jugement qui statue sur l'action en nullité des avantages particuliers conférés par un débiteur à quelques-uns de ses créanciers, en dehors du traité amiable par lequel ceux-ci lui font remise d'une partie de leur créance, n'est pas réputé rendu en matière de faillite (Rej., 20 juin 1849, aff. Lereuil, D. P. 50. 1. 83); — 5° Que le délai de quinzaine, établi par l'art. 582 c. com., pour interjeter appel en matière de faillite, n'est applicable qu'aux jugements rendus sur les opérations de la faillite, et non à ceux qui interviennent sur les actions dirigées par les syndics contre un particulier en annulation d'une vente, ou d'une constitution d'hypothèque (Nancy, 1re ch., 15 janv. 1842, M. Mourot, pr., aff. Aubert, C. Laurent et Gaze. Extrait de M. Garnier, jurisp. de Nancy, v° Faillite, n° 1); — 6° Que cet article ne s'applique pas aux jugements qui statuent sur l'excusabilité du failli.—V. ci dessus.

1373. Toutefois, il a été décidé 1° que le jugement rendu sur la demande en rapport de somme, formée par les syndics d'une faillite contre des créanciers, doit être réputé jugement en matière de faillite, dans le sens de l'art. 582 c. com.; et que l'appel n'en est pas recevable s'il est interjeté après la quinzaine de la signification (Paris, 29 juin 1839) (2); —2° Qu'il suffit que le tri-

---

qui a statué sur ce point a résolu une question étrangère à la faillite...; qu'il émane de la juridiction civile à laquelle seule appartiennent toutes les questions qui touchent aux immeubles du failli, à leur vente, aux incidents qu'elles peuvent faire naître.

Du 17 nov. 1842.-C. de Poitiers.

(1) *Espèce :* — (Seillière C. Michault-Delannoy et Fornier.) — Les sieurs Seillière, Fornier et Quéno frères, et Gougeon, avaient formé une société en participation ayant pour objet l'achat et la vente des bois propres aux constructions maritimes. L'acte de société attribuait le jugement des difficultés à des arbitres choisis ou nommés par le président du tribunal de commerce de la Seine. — Suivant le sieur Seillière, cette société acheta des bois aux sieurs Quéno frères et Gougeon, qui furent marqués du marteau de la société F. S. Elle devint en outre propriétaire de bois provenant d'une première société entre les sieurs Seillière, Porten, Quéno frères et Gougeon, bois qui portaient l'empreinte S. P. — Tous ces bois sont restés dans les chantiers des sieurs Quéno frères et Gougeon, situés à Rennes.—La société ayant été mise en liquidation, Seillière a été nommé liquidateur et a donné mandat en cette qualité à un sieur Desplanches d'agir pour lui et d'administrer les chantiers où se trouvaient les bois de la participation. — Le 18 mai 1839, les sieurs Quéno frères et Gougeon, par suite d'affaires qui leur étaient personnelles, ont été déclarés en état de faillite. On allait apposer les scellés sur leurs chantiers, quand est intervenu le sieur Desplanches, qui a déclaré s'opposer à ce que les bois marqués F. S. et S. P. fussent compris dans le procès-verbal. Bientôt après, Seillière a fait assigner le syndic de la faillite devant le tribunal de commerce de la Seine, pour voir dire que la société dont il était liquidateur était propriétaire de ces bois, et pour voir nommer des arbitres. — Un jugement du 9 juill. 1839 a reconnu que la contestation dont il s'agit devait être portée devant le tribunal de la Seine.

Cependant le syndic a assigné à son tour Seillière devant le tribunal de commerce de Rennes, pour s'entendre débouter de ses prétentions à la propriété des bois, et voir prononcer mainlevée de son opposition aux scellés. — Sur quoi, un jugement du 8 oct. 1839, signifié les 16 et 18 du même mois, a rejeté le déclinatoire proposé par Seillière et a accueilli les conclusions du syndic. — Pourvoi en règlement de juges de la part de Seillière, par requête du 20 nov. 1839. Il soutient que c'est devant le tribunal de la Seine que la contestation devait être portée, parce que c'est là que l'acte de société avait stipulé que les arbitres seraient nommés pour juger les contestations à naître. — Arrêt.

LA COUR; — Sur la première fin de non-recevoir, tirée de ce que le jugement du 8 oct. 1839 aurait acquis autorité de chose jugée avant la demande en règlement de juges, faute d'avoir été attaqué par voie d'appel dans le délai fixé par l'art. 582 c. com.;—Attendu, en droit, que l'art. 582 c. com., ne s'applique qu'aux jugements rendus en matière de faillite; — Qu'on ne peut réputer tels que les jugements qui ont prononcé sur les questions résultant de la faillite, ou sur des actions nées de la faillite ou exercées à son occasion, notamment ceux qui déclarent la faillite et fixent son ouverture (art. 440 et 441), qui statuent sur la validité des payements faits par le failli ou des hypothèques ou priviléges inscrits sur lui depuis la cessation de ses payements, ou dans les dix jours qui ont précédé cette cessation (art. 446, 447, 448 et 449), sur l'admission au passif des créances contestées (art. 498), sur l'homologation du concordat (art. 513 et 515), sur le compte définitif des syndics (519), sur les priviléges réclamés sur le mobilier (551), sur les droits de la femme du failli (557 et 558), sur les revendications dans les cas prévus par les art. 574, 575 et 576 c. com. (579), et sur les autres cas analogues; mais que l'on ne saurait ranger dans la même catégorie les jugements intervenus sur les actions qui ne sont pas nées de la faillite, comme lorsqu'il s'agit d'une question de propriété soulevée par un tiers contre le failli, et dans les instances qui en sont la suite, dans lesquelles le syndic des créanciers du failli agit soit en demandant, soit en défendant, au nom et dans l'intérêt des créanciers contre le tiers réclamant; — Et attendu, en fait, que, dans l'espèce, la réclamation du sieur Seillière est indépendante de la faillite des sieurs Quéno frères et Gougeon; que ce n'est pas une demande en revendication; qu'elle n'a pas pour objet d'obtenir un payement de bois vendus aux faillis, ou la restitution des bois à défaut de payement, mais de faire reconnaître le sieur Seillière, propriétaire des bois dont il s'agit, comme lui ayant été vendus par les faillis; — Que c'est sur cette question de propriété que le procès est engagé, et que le droit prétendu par Seillière n'étant pas né de la faillite ou exercé à son occasion, les jugements qui l'ont apprécié ne peuvent pas être réputés rendus en matière de faillite;

Sur la deuxième fin de non recevoir, tirée de ce que le jugement du 8 oct. 1839 n'aurait pas été frappé d'appel dans les trois mois de sa signification et qu'il aurait ainsi acquis autorité de chose jugée;—Attendu, en droit, que, pour apprécier une action, il faut se reporter au jour où cette action a été introduite; qu'ainsi, pour la cour, la question est de savoir si, au moment où la demande du sieur Seillière en règlement de juges a été formée, la fin de non-recevoir invoquée existait;—Et attendu en fait, que le délai de trois mois, à partir de la signification du jugement du 8 oct. 1839, n'était pas alors accompli;

Sur le fond : — Attendu qu'il s'agit de statuer sur la réclamation formée par le sieur Seillière pour être reconnu et déclaré propriétaire des bois existants dans les chantiers des sieurs Quéno frères et Gougeon; que cette réclamation a été faite à Rennes, par le fondé de pouvoir du sieur Seillière, et insérée au procès-verbal d'apposition des scellés, après la faillite desdits Quéno frères et Gougeon, avec opposition à ce que les scellés fussent apposés sur ces bois; — Que, de quelque manière que l'instance ait été introduite, le tribunal de Rennes était seul compétent pour juger le mérite de la réclamation et de l'opposition qui en était la suite, et par conséquent la question de propriété élevée par Seillière;— Attendu que les discussions relatives à cette question de propriété sont étrangères aux contestations qui existent ou qui peuvent survenir entre les membres de la société en participation, dont le sieur Seillière est liquidateur, lesquelles doivent rester soumises au tribunal de commerce de Paris, ou au tribunal arbitral constitué sur la provocation du sieur Seillière; — Par ces motifs, sans avoir égard aux deux fins de non-recevoir opposées par Michault-Delannoy, statuant au fond et sans s'arrêter aux jugements du tribunal de commerce de Paris, des 9 juill. et 21 août 1839, ni aux actes qui en ont été la suite, lesquels jugements et actes sont déclarés nuls et non avenus, en ce qu'ils seraient relatifs aux prétentions du sieur Seillière sur les bois, etc.; ordonne que les parties continueront de procéder devant les tribunaux de Rennes, etc.

Du 1er avril 1840.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Brière Valigny, rap.-Hébert, av. gén., c. conf.-Scribe, Piet et Moreau, av.

(2) *Espèce :* — (Syndics Didier Morand C. Ponthoy et autres.) — Les syndics Didier Morand contestent le compte présenté à la faillite par Ponthoy et autres qui avaient été en relation d'affaires avec le failli. Le mandataire de Ponthoy et autres comparaît à l'audience, mais refuse de conclure au fond. — 8 nov. 1838, jugement du tribunal de Nogent, qualifié par défaut, faute de plaider. Ce jugement est signifié le 25 nov., mais les défendeurs n'y forment opposition que le 1er fév. 1839. — Les syndics soutiennent que l'opposition n'est pas recevable, comme formée après la huitaine de la signification. — 14 fév. 1839, jugement qui admet l'opposition par le motif suivant : — Attendu que l'art. 643 c. com. a rendu applicables aux jugements par défaut, et sans distinction aucune, les art. 156, 158 et 159 c. pr.; qu'il suit de là que l'art. 436 du même code, s'il n'a été textuellement abrogé, se trouve aujourd'hui sans application. — Appel par les syndics. De leur côté Ponthoy et autres interjettent appel, en tant que de besoin, du jugement du 8 nov. 1838. — Les syndics opposent à cet appel une fin de non-recevoir tirée de ce que l'appel de ce jugement devait, comme incident de faillite, être interjeté dans la quinzaine de la signification. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant qu'aux termes de l'art. 436 c. pr., l'opposition aux jugements par défaut des tribunaux de commerce doit être formée dans la huitaine de la signification du jugement; que ces exceptions et cette règle, renfermées dans l'art. 643 c. com., sont exclusivement applicables aux jugements par défaut faute de comparaître; ce qui résulte de l'énonciation audit article des art. 156, 158 et 159 c. pr., et du défaut d'énonciation de l'art. 157 du même code; — La cour infirme au principal, et déclare l'opposition au jugement par défaut non recevable; — En ce qui touche l'appel du jugement du 18 nov. 1838 : — Considérant que, d'après l'art. 582 c. com., l'appel de tout jugement en matière

bunal de commerce ait déclaré qu'il statuait en matière de faillite pour que l'appel de son jugement ne puisse être interjeté que dans la quinzaine de sa signification, conformément à l'art. 582 c. com., sauf à l'appelant à contester ensuite devant la cour la qualification donnée à la demande (Orléans, 10 juill. 1844) (1).

1374. Le délai fixé par l'art. 582 pour l'appel des jugements rendus en matière de faillite, s'applique-t-il, non-seulement aux jugements des tribunaux de commerce, mais encore à ceux rendus par les tribunaux civils saisis, pendant le cours d'une faillite, des questions de leur compétence? Nous ne le pensons pas. En règle générale, quand une affaire est renvoyée, pour incompétence matérielle, d'un tribunal à un autre, on se conforme, pour le jugement et ses suites, aux règles suivies devant ce dernier tribunal, sans avoir égard aux circonstances du milieu desquelles a surgi la contestation. Si l'on voulait trouver une dérogation à ce principe dans la généralité des expressions de l'art. 582, *tout jugement rendu en matière de faillite*, il pourrait être répondu que l'art. 635 de la loi nouvelle constituant le tribunal de commerce juge de tout ce qui concerne les faillites, on ne doit pas considérer comme rendu en matière de faillite, dans le sens de l'art. 582, un jugement intervenu dans une affaire sur laquelle le tribunal n'aurait pu compétemment statuer. Cette décision ne tend point à retarder la marche de la faillite, si la contestation porte sur une question de validité de créance, puisque celle-ci peut être provisoirement admise, aux termes de l'art. 500; et s'il s'agit de question de propriété, il y aurait plus d'inconvénients que d'avantages à ne pas laisser aux parties un temps suffisant pour préparer leurs moyens (V., en ce sens, MM. Lainné, p. 558; Renouard, t. 2, p. 385; et Bédarride, n° 1194). — MM. Goujet et Merger, v° Faillite, n° 745, se prononcent toutefois pour l'opinion contraire.

1375. D'après un arrêt, en matière de faillite, comme en toute autre matière, l'appel est valablement interjeté le jour de l'échéance du délai; l'art. 582 c. com. n'a pas dérogé aux dispositions générales de l'art. 1033 c. pr. civ., et ces dispositions sont applicables au délai de quinze jours comme à celui de trois mois (Nancy, 1re ch., 9 janv. 1843, M. Mourot, pr., aff. Durand C. faill. Schlinger; extrait de M. Garnier, Jurisp. de Nancy, v° Faillite, n° 2). — V. Appel civil, nos 872 et suiv.

1376. En principe, les voies de recours reconnues par le droit commun sont recevables en matière de faillite, à moins qu'elles n'aient été proscrites par quelque disposition particulière. C'est ce que décide implicitement l'art. 583 c. com. qui porte : « Ne seront susceptibles ni d'opposition, ni d'appel, ni de recours en cassation : 1° les jugements relatifs à la nomination ou au remplacement du juge-commissaire, à la nomination ou à la révocation des syndics; 2° les jugements qui statuent sur les demandes de sauf-conduit et sur celles de secours pour le failli et sa famille; 3° les jugements qui autorisent à vendre les effets ou marchandises appartenant à la faillite; 4° les jugements qui prononcent sursis au concordat, ou admission provisionnelle de créanciers contestés; 5° les jugements par lesquels le tribunal de commerce statue sur les recours formés contre les ordonnances rendues par le juge-commissaire dans les limites de ses attributions. »

Aujourd'hui, lorsqu'on veut savoir si l'opposition, l'appel ou le recours en cassation sont recevables contre une décision rendue en matière de faillite, il suffit d'examiner si l'art. 583 c. com. ou quelque autre disposition de la loi des faillites y met obstacle. Dans le cas contraire, ces différentes voies de recours sont admissibles ou non, suivant les règles du droit commun. — C'est conformément à cette théorie qu'il a été jugé : 1° que la décision par laquelle le tribunal de commerce arbitre l'indemnité due aux syndics d'une faillite, est un jugement, et par suite est susceptible d'appel (Rennes, 22 déc. 1841) (2); — 2° Qu'en cas de refus du tribunal de commerce de nommer, sur la liste dressée

de faillite est non recevable après la quinzaine de la signification dudit jugement; que le jugement dont est appel est rendu en matière commerciale, et est un incident dans une faillite; que ce caractère lui a été reconnu par arrêt de la deuxième chambre de la cour; qu'ainsi l'appel n'a pas été interjeté dans le délai légal; — Déclare l'appel non recevable.

Du 29 juin 1839.-C. de Paris, 1re ch.-M. Simonneau, pr.

(1) (Rousseau C. Morisset-Chauneau.) — LA COUR; — Attendu que l'art. 582 c. com. dispose que le délai d'appel pour tout jugement rendu en matière de faillite sera de quinze jours seulement;— Que cette disposition, introduite pour accélérer le règlement des affaires de faillite, ne saurait être éludée sous prétexte qu'il ne s'agit pas d'une matière de faillite, alors que le jugement déclare que la contestation sur laquelle il statue est de cette nature; qu'en présence d'une telle déclaration, l'appel devait être interjeté dans le délai de quinzaine, sauf à l'appelant à contester ensuite devant la cour la qualification donnée à la demande;— Attendu que le jugement a été signifié le 12 février dernier, et que l'appel n'a été interjeté que le 13 mai suivant; — Attendu d'ailleurs que la demande formée par les syndics de la faillite Richard contre Ducloux et Rousseau avait pour but de faire annuler la vente d'un fonds de commerce comme ayant été faite postérieurement à la cessation des payements du failli; qu'une telle action, née de la faillite, et qui doit être résolue par la législation spéciale aux faillites, est bien de la nature de celles dont l'art. 635 c. com. attribue la connaissance aux tribunaux de commerce; — Qu'il n'est pas vrai de dire que Rousseau, en traitant avec Ducloux pour la cession de son bail, n'a fait qu'un acte civil; que des termes de la convention, tout aussi bien que de son esprit, il résulte que Rousseau est devenu cessionnaire de l'auberge et de son achalandage, et qu'en fait il est reconnu qu'il a succédé à Ducloux en qualité d'aubergiste; que c'est donc avec raison que les premiers juges ont déclaré que le déguerpissement n'était qu'accessoire à l'action en nullité de la cession du fonds de commerce, et que par suite il s'agissait bien au procès d'une contestation en matière de faillite;— Par ces motifs, déclare non recevable l'appel interjeté par Rousseau, met l'appellation au néant, ordonne que le jugement sortira son plein et entier effet.

Du 10 juill. 1844.-C. d'Orléans.-M. Porcher, cons. f. f. de pr.

(2) *Espèce :* — (Faillite Blaize.) — Un jugement du tribunal de Saint-Malo, en date du 10 nov. 1841, avait fixé l'indemnité due aux syndics de la faillite César Blaize, dans les termes suivants : — « Vu au tribunal de commerce de l'arrondissement de Saint-Malo la présente requête, le tribunal fixe les honoraires de MM. les syndics de la faillite César Blaize à 3 p. 100 sur le montant général du produit et des rentrées de la faillite, distraction faite de tous frais de voyage et autres quelconques, et même de vacations qui pourraient leur être dus. » — Appel par les syndics. Ils soutiennent d'abord que leur appel est recevable, parce que la décision par laquelle le tribunal fixe l'indemnité due aux syndics est un véritable jugement; ensuite, que ce jugement est nul pour n'avoir pas été rendu sur le rapport du juge-commissaire, et pour n'avoir pas été motivé. Au fond, ils demandent que la cour fixe l'indemnité qui leur est due à 6 p. 100, non compris leurs déboursés justifiés, sans avoir égard aux droits de vacations accordés par le jugement. — Le nouveau texte de l'art. 462 c. com., a dit M. l'avocat général Foucher, autorise les syndics à recevoir une indemnité que le tribunal arbitrera sur le rapport du juge-commissaire et substitue la décision du tribunal au mode de rémunération antérieurement établi.—D'une part, la loi se servant du verbe arbitrera, semble abandonner la fixation de l'indemnité au tribunal de commerce, sans que sa décision soit susceptible d'aucun recours. — D'un autre côté, cette décision est un véritable jugement qui doit être soumis à toutes les formalités et à toutes les voies de recours admises par le droit commun, à moins d'un texte spécial qui déroge à ce principe général. — Or la nouvelle loi sur les faillites a, par l'art. 583, déterminé les jugements en cette matière qui ne seraient susceptibles ni d'opposition, ni d'appel, ni de recours en cassation, et celui qui fixe les honoraires des syndics ne s'y trouve pas mentionné, bien que la loi y ait compris celui qui nomme ou révoque les syndics, conformément à l'art. 462, ainsi que les jugements sur les recours formés contre les ordonnances rendues par le juge-commissaire dans les limites de ses attributions. — M. l'avocat général conclut de ces textes que l'appel est recevable, si toutefois le chiffre réclamé excède celui du dernier ressort, et, par suite, il reconnaît que la décision qui fixait l'indemnité des syndics, étant un véritable jugement, est soumise à toutes les formalités substantielles et constitutives des jugements; que, dès lors, celui dont appel devait être annulé comme ne contenant aucun motif, et devait en outre l'être pour n'avoir pas mentionné qu'il avait été rendu sur le rapport du juge commissaire, ainsi que le veut l'art. 462 c. com. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant que l'appel est de droit commun et que les jugements qui fixent l'indemnité due aux syndics ne sont pas rangés au nombre des décisions que l'art. 583 c. com. exempte de ce recours;—Considérant que, dans la matière spéciale dont il s'agit, l'appel par voie de requête est régulièrement formulé; — Considérant que, quoique l'assistance à l'audience du juge-commissaire permette de supposer que ce magistrat a fait son rapport, le défaut de mention de l'accomplissement de cette formalité n'en est pas moins un vice réel;— Considérant, en outre, que la décision n'a pas été motivée; — Considérant que, sous ce double rapport, le jugement est nul dans la forme; — Mais considérant que la cause telle qu'elle est portée devant la cour est en état de recevoir jugement définitif; — Considérant, au fond, que si le tribunal a réduit à 1 p. 100 l'indemnité réclamée par chacun des syndics, il a réservé à

en exécution de l'art. 480 (ancien), un syndic provisoire, le créancier qui l'a présentée peut se pourvoir par appel contre ce refus, et que cet appel est recevable, quoiqu'il n'y ait pas eu d'instance contradictoire dans laquelle l'appelant ait été partie (Nancy, 1re ch., 23 juill. 1833, M. de Metz, 1er pr., aff. Germain C. Cerfon; extrait de M. Garnier, Jur. de Nancy, v° Faillite, n° 11); — 3° Que le jugement qui prononce le retrait du sauf-conduit donné à un failli est en dernier ressort, aussi bien que le jugement qui accorde ce sauf-conduit (Lyon, 30 juin 1847, aff. Payet, D. P. 48. 2. 40).— Déjà avant la loi nouvelle, il avait été décidé que les tribunaux de commerce statuent souverainement sur la demande d'extraction faite par un failli, aux fins d'assister aux débats ouverts sur une action intentée par lui pour faire rapporter le jugement qui l'a déclaré en faillite (Bruxelles, 15 mai 1836) (1).

1377. On jugeait avant 1838 que le créancier qui, avant la déclaration de faillite de son débiteur, l'avait fait emprisonner, était recevable à former opposition au jugement qui accordait à ce dernier un sauf-conduit, alors que la conduite du failli était entachée de fraude et de mauvaise foi (Paris, 20 juin 1828 (2); Rouen, 2 avril 1827, aff. Lerat, V. n° 390). — Cela ne se jugerait plus aujourd'hui.

1378. Toujours dans le but de hâter les opérations de la faillite, l'art. 583 c. com. interdit le recours en cassation à l'égard des décisions qu'il ne permet pas d'attaquer soit par la voie de l'opposition, soit par celle de l'appel. — Les jugements et arrêts rendus en dehors des cas prévus par cet article, restent d'ailleurs sous l'empire du droit commun. C'est donc aux principes du droit commun qu'il faut recourir pour apprécier si de telles décisions, au sujet desquelles le recours en cassation n'a pas été interdit par l'art. 583, sont susceptibles de cette voie de recours (V. Cassation).— Nous relèverons toutefois ici quelques arrêts qui ont fait une application spéciale des principes de la matière.

1379. On sait que les juges du fond sont souverains appréciateurs des faits et circonstances de la cause, en ce sens qu'à eux seuls il appartient de constater si ces faits sont ou ne sont pas constants; mais que l'existence des faits une fois reconnue et constatée par eux, ils n'ont pas le même pouvoir souverain pour attribuer à ces faits le caractère que la loi y attache, la cour de cassation ayant qualité pour vérifier si les juges n'ont pas fait résulter de ces faits des conséquences juridiques contraires à la loi (V. Cassation, nos 1206 s., 1224 s., 1745 s.).—Il a été jugé, par une sage application de cette règle : 1° que la décision d'un tribunal d'appel qui fixe l'époque à laquelle a dû commencer une faillite, ne peut être en ce point l'objet d'un recours en cassation (Rej., 15 mess. an 12) (3);—2° Qu'on ne peut soutenir devant la cour de cassation que les formalités protectrices des droits des créanciers ont été violées, lorsque la cour d'appel a déclaré, en fait, que ces formes ont été observées, qu'il ne résultait contre le failli, des pièces et des circonstances de la cause, aucune preuve de dol, et que la cour de cassation n'a été mise à même par aucun fait de démentir cette assertion (Req., 24 août 1808) (4); — 3° Que lorsqu'un arrêt porte, en termes généraux, qu'un atermoiement a été consenti par les trois quarts, en sommes, des créanciers, on n'est pas recevable à soutenir, devant la cour de cassation, surtout sans justifier ce moyen par aucune pièce produite, que les créanciers hypothécaires n'ont pas été compris dans la totalité du passif pour composer les trois quarts; ce moyen, d'ailleurs, ne peut être présenté pour la première fois devant la cour suprême (même arrêt); — 4° Que le cahier des créances d'une faillite et la révision des actes de vérification et d'affirmation des créanciers n'entrent point dans les attributions de la cour de cassation (même arrêt); — 5° Que le défaut par la juridiction commerciale de l'examen, prescrit par la déclaration du 13 sept. 1739, des bilan, titres et papiers d'un failli et des causes de la faillite, ne pouvait, sous l'ordonnance de 1673, servir de moyen de cassation, si non-seulement il n'était pas appuyé de preuves, mais s'il ne se trouvait pas même au nombre des griefs articulés par les conclusions insérées dans l'arrêt de la cour d'appel (même arrêt);— 6° Que lorsqu'un arrêt mentionne qu'un failli a déposé son bilan, il ne peut entrer dans les attributions de la cour de cassation d'examiner les critiques élevées sur la contexture du bilan et les éléments qui l'ont formé (même arrêt);—7° Que bien que, dans le cas de revendication d'un objet qui se trouve dans les biens d'un failli, une enquête ait été ordonnée par le tribunal de première instance, l'arrêt confirmatif qui, pour adjuger l'objet au revendiquant, se fonde non sur le résultat de l'enquête, mais sur une reconnaissance de la femme

ceux-ci le droit de réclamer une nouvelle indemnité pour vacations; — Considérant qu'il y a plus de régularité et d'avantage à adopter une base fixe qui écarte toute discussion ultérieure; — Considérant que les juges saisis de l'appel peuvent arbitrer l'indemnité à donner aux syndics; — Par ces motifs, fixe à 1 demi p. 100 des rentrées de la faillite l'indemnité totale de chacun des syndics, réservant seulement à ceux-ci le remboursement de leurs frais de voyage et des autres déboursés qu'ils ont pu faire, le tout dûment justifié, dit que les frais du procès seront prélevés par les syndics sur les valeurs de la masse.

Du 22 déc. 1841.-C. de Rennes, 1re ch.-MM. de Kerbertin, 1er pr.-Fouchet, av. gén., c. conf.-Ravenel, av.

(1) (N....)— LA COUR; — Attendu qu'en refusant l'extraction de l'appelant pour assister à l'audience, le tribunal de commerce, seul appréciateur des faits; et chargé exclusivement de la police de ses audiences, n'a fait qu'user de son pouvoir discrétionnaire qui n'est pas soumis au contrôle de la cour;— Met l'appel au néant.

Du 15 mai 1836.C. de Bruxelles, 1re ch.-M. Decuyper, c. conf.

(2) *Espèce:* — (Sheppeard C. Marion.) — 20 mai 1828, jugement du tribunal de commerce de Paris, qui, malgré la résistance des créanciers, accorde à la dame Marion, faillie, un sauf-conduit de deux mois sans caution. — Appel par Sheppeard, créancier. — Arrêt.

LA COUR;—Considérant que les saufs-conduits ne doivent être accordés que dans l'intérêt des créanciers, et que, dans l'espèce, il n'apparaît pas que tel doive être le résultat de celui qu'a obtenu la dame Marion, réforme la sentence des premiers juges, et condamne l'intimée aux dépens d'instance et d'appel.

Du 20 juin 1828.-C. de Paris, 2e ch.-M. de Haussy, pr.

(3) (Gendebien C. syndic L...) — LA COUR; — Attendu que le tribunal de Liége n'avait violé aucune loi, en déterminant l'époque à laquelle avait dû commencer la faillite de L...; que cette question de fait dépendait des circonstances sur lesquelles le tribunal d'appel avait pu errer, sans donner ouverture à cassation, d'autant que dans la cause il n'existait aucun des actes qui, d'après l'ordonnance, constituent l'état de faillite; — Rejette.

Du 15 mess. an 12.-C. C.. sect. civ.-M. Vergès, rap.

(4) (Malmenaide, etc. C. Carpentier.)—LA COUR; — Sur la première série des moyens proposés par Malmenaide et Vincent contre l'arrêt de la cour d'appel de Paris, du 3 août 1806; que le défaut d'examen, par la juridiction commerciale, prescrit par la déclaration commerciale du 13 sept. 1739, du bilan, titres et papiers des faillis et des causes de la faillite, n'est pas prouvé par les demandeurs et ne se trouve pas même au nombre des griefs articulés par leurs conclusions insérées dans l'arrêt; —Que l'arrêt fait mention que Carpentier et sa femme avaient déposé, les 7 et 12 mars 1806, leur bilan, livres et registres au greffe du tribunal de commerce et leur bilan au greffe du tribunal de première instance; qu'il ne peut entrer dans les attributions de la cour d'examiner les points de critique élevés par les demandeurs sur la contexture du bilan, sur les éléments qui l'ont formé;—Que les art. 5 et 6, tit. 11, de l'ord. de 1673 n'ont pas rejeté de la masse des trois quarts en sommes, les créanciers qui, sans avoir assisté à l'assemblée où a été délibéré le concordat y ont particulièrement adhéré; qu'enfin la cour d'appel a attesté que toutes les formalités exigées par les lois ont été observées par Carpentier et sa femme, qu'il ne résultait contre eux de l'examen des pièces et des circonstances de la cause aucune preuve de dol, et que la cour n'a pas été mise en mesure de démentir cette assertion; — Attendu, sur la seconde série, que la déclaration du 11 janv. 1716, en imposant aux créanciers l'obligation d'affirmer leurs créances avant de pouvoir se dire tels, assister aux scellés, inventaires, signer aucunes délibérations, aucuns contrats d'atermoiement, n'en fait pas dépendre indéfiniment la nullité de ces délibérations et de ces contrats d'atermoiement, et ne déroge pas en cette matière au principe général que les formalités qui ont pour but de reconnaître, de confirmer, de ratifier un titre, une qualité, rendent à ce titre, à cette qualité, en remontant à la date de leur primitive existence, toute leur valeur; — Attendu qu'il ne résulte point des énonciations et des dispositions du jugement et de l'arrêt que les créanciers hypothécaires n'eussent pas été compris dans la totalité du passif des faillis par le calcul des juges; que ce fait ne se démontre par aucun produit, que le contraire est implicitement attesté par les dispositions de l'arrêt qui portent que Carpentier et sa femme ont réellement obtenu la réunion des trois quarts en somme de leurs créanciers; que les demandeurs ne s'en étaient pas fait un grief contre le jugement de première instance; — Attendu, enfin, que le cahier des créances, la révision des actes de vérification et d'affirmation des créanciers n'entre point dans les attributions de la cour; — Rejette.

Du 24 août 1808.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Lachèze, rap.

du failli qu'il reconnaît sincère et non collusoire, ne peut être attaqué par les créanciers de la faillite, sous prétexte que la preuve testimoniale n'était pas admissible (Req., 26 avril 1809) (1); — 8° Que les circonstances de faits qui peuvent être un obstacle à l'homologation d'un concordat entre un failli et une partie de ses créanciers, sont entièrement dans le domaine des juges d'appel, qu'elles ne peuvent être appréciées par la cour de cassation (Req., 24 août 1826) (2).—V. n°s 136, 139, 147, 318.

1380. Quant aux conséquences juridiques que les juges du fond ont tirées des faits reconnus par eux comme constants, la cour suprême apprécie leur décision à cet égard, ainsi qu'il a été dit au numéro qui précède. — Par suite d'une telle appréciation, il a été décidé qu'il suffit qu'il soit reconnu, en fait, par les juges, que l'actif du failli n'était pas même suffisant pour former le dividende réservé au profit des créanciers, pour qu'une telle critique ne soit pas susceptible de donner prise à la censure de la cour (Rej., 9 nov. 1831, aff. Charbonnier, V. n° 819-2°). —V. Enreg., n° 735.

1381. Quant à l'effet du jugement, il a été décidé que si, après un jugement par défaut obtenu contre des syndics et qui les condamne à payer, *mais par les voies de droit seulement*, un effet de commerce, il arrive qu'un arrêt de la cour d'appel rétracte le jugement qui avait déclaré la faillite et réintègre le failli dans ses droits et actions, le jugement rendu avec les syndics devra être déclaré comme non avenu, et que, par suite, le tribunal ne pourra pas, sur nouvel exploit des porteurs de l'effet de commerce, se borner à viser son premier jugement en y ajoutant la contrainte par corps comme nouveau moyen d'exécution; qu'il devra statuer comme sur une nouvelle demande introductive d'instance (Bordeaux, 18 juill. 1833) (3).—Par la faillite, le débiteur est dessaisi de l'administration de ses biens (V. n° 179); aucune action ne peut plus être intentée ni suivie directement contre lui; elle doit l'être contre les représentants de ses créanciers (V. n° 202), les jugements n'interviendraient donc qu'entre les poursuivants et les agents ou syndics. Mais l'arrêt de la cour d'appel qui viendra rétracter le jugement de déclaration de faillite, aura pour effet de remettre les choses dans le même état que si la faillite n'avait jamais existé; il annulera donc nécessairement aussi les poursuites exercées et les jugements obtenus en vertu de la déclaration de faillite, contre les syndics; et si ces poursuites et ces jugements sont annulés à l'égard des syndics, comment resteraient-ils valables au point de servir de base à de nouveaux et plus sévères moyens d'exécution à l'égard du débiteur lui-même, qui n'a pu y défendre, puisque la loi ne permettait pas qu'il y fût partie? — Voilà ce qu'on peut dire, en thèse générale, en faveur du failli. Mais si le jugement rendu contre les syndics avait acquis l'autorité de la chose jugée, on doute que la rétractation ultérieure de la faillite dût en entraîner l'annulation. Aussi ne perdons pas de vue que ce n'était qu'un jugement par défaut qui, dans l'espèce, avait été obtenu contre les syndics, et, quoique les termes de l'arrêt paraissent, comme on verra, bien absolus, il faut se garder de leur donner une portée qui pourrait aller contre les règles du droit. — V. à cet égard v° Chose jugée.

1382. De ce que les art. 580, 582 c. com., indiquent l'appel et l'opposition comme voies de recours contre les jugements déclaratifs de faillite, résulte-t-il que la voie du règlement de juges soit interdite, lorsque la faillite a été déclarée en même temps par deux tribunaux différents? — La négative a été jugée (Douai, 3 mai 1841, aff. Morel, V. n° 1328).—Elle résulte de ce que l'art. 363 c. pr. porte, sans distinction, que lorsqu'il y a conflit judiciaire, un règlement de juges doit décider quel tribunal restera investi de la connaissance de l'affaire.

CHAP. 3. — DES BANQUEROUTES.

1383. Tout commerçant failli contre lequel se produisent des faits d'inconduite, d'imprudence ou de fraude est en état de banqueroute (c. com., art. 585 et 591 combinés). Ainsi la banqueroute est un crime ou un délit, suivant les distinctions que nous établirons plus bas, et ne saurait jamais, en conséquence, résulter que d'une disposition explicite de la loi. C'est là un principe d'une importance capitale en matière pénale (V. v° Peine). — La loi appelle banqueroute *frauduleuse* celle qu'elle punit de peines criminelles, et banqueroute *simple* celle qui n'entraîne que des peines correctionnelles.

SECT. 1. — *Règles communes à la banqueroute simple et à la banqueroute frauduleuse.*

1384. On dit que cette subdivision de la banqueroute en banqueroute simple et banqueroute frauduleuse, si elle peut se

(1) (Gartner et comp. C. Hanoul.) — LA COUR; — Considérant que, quoi qu'il en soit de l'enquête ordonnée par le tribunal de première instance, l'arrêt attaqué ne s'est pas décidé par le résultat de cette enquête, mais par la reconnaissance de la femme Del Campo que l'arrêt attaqué a jugé à l'abri de tout soupçon de fraude et de collusion; et que, sous ce rapport, l'arrêt n'est contrevenu à aucune des dispositions citées du Code Napoléon, relatives à la preuve testimoniale, ni à l'ordonnance de 1673 et lois subséquentes également invoquées et uniquement relatives aux cessions et transports sur les biens des faillis, et non à une revendication d'objets formant la propriété du réclamant indépendamment de toute cession et transport; — Déboute Gartner et comp. de leur demande.

Du 26 avril 1809.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Coffinhal, rap.

(2) (Bonnet.) — LA COUR; — Attendu qu'il résulte suffisamment des dispositions de l'arrêt attaqué qu'il a été reconnu que les circonstances de l'affaire n'offraient aucuns faits qui pussent exiger l'application de l'art. 521 c. com.; — Attendu que les faits qui peuvent occasionner l'application des dispositions de l'art. 521 c. com. sont abandonnés à l'appréciation des juges; — Rejette.

Du 24 août 1826.-C. C., ch. req.-MM. Botton, pr.-De Menerville, rap.

(3) *Espèce:* — (Lemoine-Reclus C. Peyronnet.) — Peyronnet était porteur d'une lettre de change de 1,000 fr., souscrite par les époux Lemoine-Reclus. — Avant l'échéance, ces derniers tombent en faillite. — Peyronnet les assigne devant le tribunal de commerce de Bergerac, ainsi que les syndics de la faillite, pour s'entendre condamner au payement de la lettre de change, et ce, par les voies de droit seulement.

6 mai 1831, jugement par défaut contre les assignés qui adjuge les conclusions de la demande.—Plus tard, le 6 juin 1831, traité entre le sieur Lemoine-Reclus et ses créanciers; Peyronnet et comp., par une clause expresse, déclarèrent se réserver les effets. — Depuis le traité, et par un arrêt du 4 juillet 1831, le jugement qui avait déclaré la faillite fut rétracté, et le sieur Lemoine-Reclus réintégré dans l'administration de ses biens. — Alors les sieurs Peyronnet l'assignèrent devant le tribunal de commerce de Bergerac, pour voir ordonner l'exécution du jugement du 16 mai 1831, tant par les voies de droit que par corps. — 3 déc. 1832, jugement par lequel le tribunal, « sans s'arrêter aux exceptions du sieur Lemoine-Reclus, disant droit de la demande, vu le jugement du 16 mai 1831, et statuant comme il l'eût fait si le sieur Lemoine-Reclus eût été lors personnellement en cause, le condamne même par corps; le condamne aussi, par les voies de droit, aux dépens. » — Appel par Lemoine-Reclus, il soutenait que le jugement précédent, du 16 mai, était non avenu, soit à cause de la péremption acquise, soit parce qu'ayant été relevé de son prétendu état de faillite, ce jugement était sans force à son égard; que dès lors il fallait, sans considération de ce qui avait eu lieu, prononcer à nouveau, et admettre ou rejeter la demande d'après les moyens respectifs des parties.—Arrêt.

LA COUR; — Attendu que par un premier jugement par défaut, à la date du 16 mai 1831, le tribunal de commerce de Bergerac condamna après protêt la dame Lemoine-Reclus et les syndics provisoires de la faillite de son mari, à payer à Jean Peyronnet et comp., négociants, la somme 1,000 fr., montant d'une lettre de change, mais par les voies de droit seulement; — Attendu que postérieurement à cette condamnation, Lemoine-Reclus fit rétracter, par arrêt de la cour, le jugement qui l'avait déclaré en état de faillite; qu'ayant ainsi par cette rétractation été réintégré dans l'exercice de toutes ses actions et de tous ses droits, le jugement de 1831, rendu contre les syndics, dut être considéré comme non avenu, tant à leur égard qu'à l'égard de Lemoine lui-même; qu'il est dès lors inutile d'examiner si le traité du 6 juin 1831, intervenu avant les six mois de son obtention, traité par lequel les intimés se réservèrent, d'une manière générale, l'efficacité de leurs titres et les moyens d'exécution qu'ils leur conféraient, a eu ou non l'effet d'empêcher la péremption prononcée par l'art. 156 c. pr. civ.; —Attendu que par un nouvel exploit du 23 nov. 1832, Peyronnet et comp. assignèrent Lemoine-Reclus devant le même tribunal, pour se voir condamner, par les voies de droit et par corps, au payement de la lettre de change dont s'agit; que ce tribunal, au lieu de statuer conformément aux conclusions des demandeurs, s'est borné à viser son premier jugement du 16 mai 1831, en y ajoutant la contrainte par corps, comme nouveau moyen d'exécution: que Lemoine-Reclus est fondé à se prévaloir de cette irrégularité, et qu'il y a lieu de faire droit de son appel, sans préjudice aux intimés de se pourvoir par action nouvelle en vertu de leur titre; — Faisant droit de l'appel, émendant, décharge l'appelant des condamnations contre lui prononcées; condamne Peyronnet et comp. aux dépens de première instance et d'appel, sauf à eux à se pourvoir ainsi qu'ils aviseront.

Du 18 juill. 1833.-C. de Bordeaux, 2e ch.-M. Gerbeaud, pr.

« qu'il craignait les conséquences trop étendues qu'on pourrait tirer de la disposition par laquelle les tribunaux de commerce se trouveraient indéfiniment chargés de vérifier les créances. La seule vérification qu'il convienne de leur donner, c'est la vérification matérielle, et non celle qui n'est prononcée qu'en connaissance de cause » (V. Locré, t. 8, p. 532). — Il avait été jugé ainsi que les tribunaux de commerce étaient compétents, en matière de faillite, pour connaître des contestations auxquelles donnaient lieu l'affirmation et la vérification des créances, lorsque ces contestations n'avaient pour objet que l'existence ou la non-existence desdites créances; mais que, lorsqu'ils avaient reconnu l'existence d'une créance, la question de savoir si elle était ou non hypothécaire, ne pouvait plus être jugée par eux; elle était essentiellement du domaine du droit civil (Poitiers, 2 avril 1830) (1). — Le tribunal de commerce est saisi des demandes d'opposition aux concordats, sauf les cas où le jugement de l'opposition est subordonné à la solution de questions étrangères, à raison de la matière, à la compétence de ce tribunal, auxquels cas, il sursoit à prononcer jusqu'après la décision de ces questions (art. 512, V. n° 747). C'est à lui qu'appartient l'homologation du concordat (art. 513, V. n° 756), alors même que parmi les créanciers il s'en trouve de non marchands (Req., 3 mars 1808) (2). — Toutefois, si le failli avait laissé des enfants mineurs, l'homologation du tribunal de commerce ne suffirait pas; le traité intervenu entre le représentant de ces mineurs et les créanciers de leur auteur ne saurait les lier qu'autant qu'ils auraient été entourés des garanties ordinaires de la loi civile. Cela résulte de ce que les formes particulières de la loi des faillites ne sont établies que pour les commerçants, et de ce que les mineurs ne sont pas commerçants. — Jugé dans ce sens que si, par un concordat passé avec ses créanciers et ceux de son mari tombé en faillite, une veuve oblige ses enfants mineurs, ce concordat doit être homologué par le tribunal de commerce comme concordat en ce qui concerne la veuve, et par le tribunal civil comme transaction avec des mineurs (Rennes, 29 mars 1817, aff. N...). — L'art. 515 veut que le tribunal refuse l'homologation alors que les formalités légales n'ont pas été observées (V. n° 768). — D'après l'art. 519, la même juridiction prononce sur les contestations qui s'élèvent sur la reddition de compte que font les syndics après l'homologation du concordat (V. n° 844). — Aux termes de l'art. 520, le tribunal de commerce prononce la résolution du concordat, en cas d'inexécution par le failli des conditions de ce traité (V. n° 877). — En cas d'annulation ou de résolution du concordat, il nomme de nouveau un juge-commissaire et un ou plusieurs syndics (art. 522, V. n° 885).— Il prononce également la clôture des opérations de la faillite en cas d'insuffisance de l'actif, soit sur le rapport du juge-commissaire, soit même d'office, et il rapporte le jugement de clôture, s'il y a lieu (art. 527 et 528, V. n° 904). — En cas d'union des créanciers, et après la dissolution de l'union, le tribunal de commerce prononce si le failli est ou non excusable (art. 538, V. n° 978).

1812. Le tribunal de commerce connaît également des contestations élevées au sujet des priviléges réclamés par un créancier (art. 551, V. n°s 636 et s.).—Mais cette compétence est-elle tellement absolue qu'elle entraîne pour les tribunaux consulaires connaissance de priviléges prétendus pour créances civiles?— Il a été jugé, dans le sens de l'affirmative, et en principe: 1° que le tribunal de commerce est compétent pour connaître d'une question de privilége soulevée devant lui à l'occasion d'une faillite dont il a été saisi (Caen, 16 août 1842, aff. Heulard, V. Comp. com., n° 271); — 2° Que la demande de privilége dans une faillite, de quelque nature que soit la créance, est de la compétence du tribunal de commerce et non de celle du tribunal civil (Paris, 31 mars 1848, aff. Lehon, D. P. 49. 2. 236);—3° Que le premier de ces tribunaux est seul compétent au sujet des contestations élevées entre les différents créanciers d'un agent de change en faillite, relativement au privilége réclamé par quelques-uns d'entre eux sur les fonds du cautionnement pour prétendu fait de change (Paris, 25 avril 1811, aff. Fasquel, V. Bourse de com., n° 424).— Une distinction nous paraît devoir être faite, ainsi qu'à MM. Pardessus, n° 1186, Boileux, n° 1057, et Grillard, Comp. des trib. de com., n° 518. Quand les priviléges réclamés se rattachent à une créance purement civile, les tribunaux civils peuvent seuls en connaître, ainsi qu'il a été jugé dans l'hypothèse d'un privilége

(1) *Espèce*: — (Dame Compagnon C. Guichard.) — Par contrat de mariage passé à Saintes, en 1789, entre Maguerite Grout et le sieur Compagnon, celui-ci hypothéqua, à la sûreté de la dot de sa femme, tous ses biens présents et à venir.—D'après l'usance de Saintes, et la jurisprudence, les meubles étaient comme les immeubles, affectés à cette hypothèque.—En 1807, faillite de Compagnon. Grout, son beau-père, est porté au passif pour 19,922 fr.—Concordat.—1826, nouvelle faillite.—Marguerite Grout obtient sa séparation de biens, reprend en nature partie de sa dot, et se présente pour le surplus, sans contestation aucune de la part du syndic, au procès-verbal d'affirmation de créances.—Elle réclame, en outre, les 19,922 fr. dus à son père, mort en 1813, et prétend que le mobilier de la faillite est grevé de l'hypothèque à laquelle le sieur Compagnon avait, dans son contrat de mariage, soumis tous ses biens présents et futurs.—Le tribunal de commerce devant lequel furent renvoyées la contestation et les parties, se déclara compétent, et croyant trouver la preuve que ladite créance avait été payée quelques années auparavant, la déclara solue et acquittée, sans s'occuper de la question d'hypothèque.—Appel par la dame Compagnon.—Elle a soutenu, que, s'étant agi, dans l'espèce, des reprises d'une femme mariée, de la manière dont elle devait les exercer, de titres et de systèmes hypothécaires à examiner et à concilier, matières totalement étrangères aux lois commerciales, le tribunal de commerce avait été incompétent pour en connaître.—Le syndic a combattu le système de l'appelante en disant, que, s'il était accueilli, il aurait pour effet de disséminer dans toutes les juridictions, les diverses affaires qui composent une faillite; que la loi avait, au contraire, voulu centraliser, autant que possible, toutes ces affaires. —Les deux parties cherchaient, en outre, à établir la preuve de l'existence ou de l'extinction de ladite créance de 19,922 fr.; elles discutaient aussi la question de savoir si les lois nouvelles avaient eu pour effet d'annuler les hypothèques sur les meubles, en usage autrefois, dans le ressort du parlement de Bordeaux. — Arrêt.

La cour;—Sur la question de savoir si le tribunal, d'où vient l'appel, était ou non compétent pour décider si la créance réclamée par l'appelante était encore existante, ou si elle était solue et acquittée;—Considérant, qu'il résulte des dispositions combinées des art. 508, 509 et 635 c. com., qu'en matière de faillite, les tribunaux de commerce sont compétents pour statuer sur les contestations auxquelles donnent lieu l'affirmation et vérification des créances, lorsque ces contestations n'ont pour objet que l'existence ou la non-existence desdites créances; — Relativement à la question de savoir si le tribunal, do'ù vient l'appel, était compétent pour statuer sur la prétention élevée par l'appelante, d'être payée par voie d'hypothèque privilégiée sur les meubles dépendant de la faillite de son mari, et si la cour elle-même, dans l'état actuel de la cause, peut décider cette question; — Considérant que le tribunal de commerce qui a rendu le jugement, dont est appel, ayant décidé que la créance dont il s'agit, n'existait pas, n'a pas eu à examiner si la dame Compagnon était ou non fondée à en exiger le payement, comme ayant, en vertu de son contrat de mariage, une hypothèque privilégiée sur les meubles dépendant de la faillite de son mari: — Considérant que cette question, étant essentiellement du domaine du droit civil, n'est pas de nature à être soumise à un tribunal de commerce, et que la cour elle-même ne pourrait, en ce moment, la décider si l'appelante s'était bornée à proposer l'incompétence de la juridiction commerciale, et à demander son renvoi devant le tribunal compétent; — Mais, considérant que toutes les parties ont pris des conclusions et plaidé sur le fond; que la matière est disposée à recevoir une décision définitive; que le jugement dont est appel est infirmé, et qu'il y a lieu, dès lors, de statuer définitivement sur le fond par un seul et même arrêt, conformément aux dispositions de l'art. 473 c. pr. — Dit qu'il a été mal jugé par le jugement dont est appel, dans le chef qui a écarté la demande d'être admise au passif de la faillite de son mari, formée par la dame Compagnon, pour la somme de 19,922 fr., qui lui sont dus comme héritière de son père, ainsi que pour les intérêts de cette somme, à partir de la séparation de biens; — Émendant, quant à ce, la déclare créancière de ladite faillite de la somme et intérêts ci-dessus exprimés; déclare également qu'en vertu de son contrat de mariage, elle a une hypothèque privilégiée sur tous les biens, même mobiliers, de son mari, etc.

Du 2 avril 1830.-C. de Poitiers, 1re ch.-MM. Vincent Molinière, pr.

(2) (Humoult-Leforestier C. Grandmaison.) — La cour; — Attendu que l'art. 7, tit. 11, de l'ord. de 1673 porte seulement que les délibérations des créanciers d'un failli seront homologuées en justice; que, par diverses déclarations, les juridictions de commerce ont été maintenues dans le droit et possession de statuer sur lesdites homologations; que par arrêt du ci-devant parlement de Rouen, du 16 juill. 1765, confirmé par arrêt du conseil du 2 avril 1770, les officiers du bailliage de Rouen ont été déboutés de leur requête tendante à connaître de l'homologation des contrats d'atermoiement lors qu'il s'y trouve des créanciers non marchands, et les officiers de la juridiction consulaire ont été maintenus dans ce droit; — Rejette.

Du 3 mars 1808.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Lasaudade, rap.

réclamé par le trésor public (Req., 9 mars 1808, aff. Trésor public, V. nº 233-3º; V. Comp. com., nº 271).—On devrait statuer de la même manière quant aux priviléges prétendus par un mineur sur son tuteur failli, par un vendeur d'immeubles, par le prêteur à usage. Cette interprétation nous paraît commandée par le texte de l'art. 500 c. com. qui défère au tribunal civil les contestations relatives aux créances civiles et par conséquent la question de savoir si elles sont ou non privilégiées. « S'il s'élève, disait-on au conseil d'État, des contestations sur le douaire, la dot, les reprises de la femme ou les priviléges sur les immeubles, ce sont des incidents qui regardent les juges ordinaires. Les droits de la femme et ceux des créanciers hypothécaires sont fondés sur des titres authentiques; l'action à intenter en vertu de ces titres est portée devant les tribunaux civils, qui rendent les jugements en vertu desquels la femme et les créanciers hypothécaires viennent se présenter à la faillite, et y exercer leurs priviléges » (V. Comp. com., nº 272).

1213. Le tribunal de commerce prononce sur la réclamation que les syndics sont autorisés à faire quant à la fixation des sommes que le juge-commissaire a ordonné de mettre en réserve au profit des créanciers absents (art. 567, V. nº 1139). —Il peut autoriser les syndics de l'union à traiter à forfait de tout ou partie des droits et actions dont le recouvrement n'aurait pas été opéré, et à les aliéner (art. 570, V. nº 1130).

1214. Enfin, en cas de revendication, les créanciers de la masse qui refusent de reconnaître la prétention du demandeur, peuvent la contester devant le tribunal de commerce, si la demande est relative à une opération commerciale, et ce tribunal prononce, après avoir entendu le juge-commissaire (art. 579, V. nº 1295, s.).—Quand l'opération n'est pas commerciale, le tribunal civil est seul compétent (V. Comp. com., nºs 277 et suiv.). — Il a été jugé ainsi que le tribunal de commerce est incompétent pour connaître de l'action en revendication d'objets mobiliers (des machines) que le revendiquant prétend avoir loués au failli; une telle action doit être portée devant la juridiction civile (Metz, 31 mai 1843, syndics Mardagu C. Philipoteaux).—Décidé aussi, qu'au surplus, l'incompétence des tribunaux civils, pour connaître des matières commerciales, n'est pas absolue, que, dès lors, elle ne peut être proposée pour la première fois en appel (Caen, 23 juill. 1827, aff. Legoherel, V. nº 1315; Caen, 15 fév. 1841, aff. Carbonnet sous Req., 9 août 1842, V. Comp. com., nº 257, V. aussi vº Compét. civ., nº 215).—Du reste, un tribunal de commerce est compétent pour prononcer, sur la demande des syndics, la nullité d'une vente d'immeuble consentie par le failli, si la vente a eu lieu en extinction de la créance de l'acquéreur (Liége, 24 avril 1822) (1).—La question à juger n'était pas celle de revendication.

1215. Telles sont les dispositions de la loi commerciale qui, en matière de faillite, consacrent la compétence spéciale des tribunaux de commerce. — Mais, en dehors de ces hypothèses, il s'en présente qui n'ont pas été prévues par le législateur, et qu'il est quelquefois difficile de rattacher à une juridiction déterminée. Le principe qu'on doit suivre à cet égard est d'une grande clarté : l'application seule en est souvent délicate. La règle à suivre est de rechercher si le litige est d'une nature commerciale ou d'une nature civile. Dans le premier cas, c'est la juridiction commerciale qui doit être saisie, tandis que dans le second, c'est aux tribunaux civils qu'il appartient de prononcer. Nous avons fait connaître aux mots Acte de commerce et Compétence commerciale (nºs 240 et suiv.) quels sont les actes qui sont réputés commerciaux et qui relèvent de la juridiction commerciale. — Nous nous bornerons à mentionner ici quelques décisions qui ont appliqué le principe. — Jugé ainsi : 1º que la question de savoir à qui, d'un créancier particulier ou de la masse de la faillite, appartient une somme déposée par le failli entre les mains d'un tiers, forme une question purement civile de la compétence des tribunaux ordinaires (Caen, 23 juill. 1827) (2); — 2º Qu'on ne peut considérer comme formant des

(1) (Gourmont C. Château.) — LA COUR; — Attendu qu'il est constant et avoué que l'acquisition de l'appelant Gourmont n'a pas eu lieu pour une somme en deniers payée comptant, ainsi qu'il avait été énoncé dans l'acte sous seing privé; mais qu'au contraire cette acquisition est une vraie dation en payement, par laquelle l'appelant a voulu se couvrir d'une dette commerciale de 3,000 fr. qu'il prétendait lui être due par le failli; qu'il ne s'agit par conséquent point ici d'une revendication de biens-fonds que les syndics à la faillite voudraient exercer contre un tiers acquéreur du failli qui aurait acheté de celui-ci à deniers comptants;

Attendu qu'un tribunal de commerce saisi d'une faillite est évidemment compétent pour fixer l'époque de l'ouverture d'une faillite; qu'ainsi, sous tous les rapports, le tribunal de commerce de Saint-Hubert était compétent pour connaître de la demande dont il avait été saisi.

Du 24 avril 1822.-C. d'appel de Liége, 1re ch.-MM. Verbois père, Verbois fils et Dewandre, av.

(2) *Espèce* : — (Faillite Le Gohérel C. Binet.) — La dame Le Gohérel, détenue à la requête de Binet, son créancier, consigna, le 10 avril 1825, entre les mains du geôlier, le montant des sommes par elle dues. — Elle obtint sur-le-champ sa mise en liberté. — Peu après, elle fut déclarée en faillite : l'ouverture en fut reportée au 12 août 1824. — En cet état, et les sommes n'étant pas encore délivrées à Binet, les syndics se sont opposés à ce qu'elles lui fussent remises, prétendant qu'elles appartenaient à la masse.—12 avril 1826, jugement du trib. civ. de Domfront qui rejette cette opposition. — Appel par les syndics. — L'intimé oppose que le débat était de la compétence commerciale. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant que les irrégularités reprochées aux oppositions faites dans les mains du geôlier par Baillebot et Renault, (agents de la faillite), deviennent sans objet, du moment que Bedeaux dit le jeune (syndic) s'est porté de son chef, arrêtant sur les deniers dont il s'agit, et prétend avoir le droit de s'en emparer, au nom de la masse des créanciers qu'il représente, indépendamment de l'existence desdites oppositions; — Que Binet ayant assigné Bedeaux dit le jeune pour voir dire que celui-ci serait tenu de souffrir la mainlevée des oppositions qui l'empêchaient de toucher le montant de la consignation faite par la femme Le Gohérel aux mains de Dupré de Bobigny, geôlier, des sommes pour lesquelles ledit Binet tenait la femme Le Gohérel dans les liens de la contrainte par corps, Bedeaux dit le jeune a pu reconventionnellement faire valoir, devant le juge en présence duquel il était cité, les prétentions qu'il pouvait avoir sur les deniers consignés, puisque ces prétentions avaient une grande connexité avec l'action principale à laquelle ils formaient un moyen de défense; — Que le juge dont est appel devait d'autant moins écarter lesdites prétentions, qu'aucun déclinatoire n'ayant été proposé, sa compétence ne pouvait être douteuse, quand même la matière eût été commerciale, attendu que les tribunaux civils d'arrondissement, investis de la pleine juridiction, connaissent de toutes les affaires même réservées aux tribunaux d'exception, quand les parties n'ont pas, dans l'origine, refusé de se soumettre à leur autorité; — Et que, d'ailleurs, la contestation ne roule pas sur un acte de commerce, mais seulement sur le point de savoir à qui, d'un créancier particulier porteur d'un jugement, ou de la masse des créanciers d'un failli, appartient une somme déposée par le débiteur commun entre les mains d'un tiers, ce qui forme un objet de litige purement civil et du ressort des tribunaux ordinaires; — En ce qui touche le fond, que, suivant qu'il résulte de jugement passé en force de chose jugée, l'ouverture de la faillite de la femme Le Gohérel remonte au 12 août 1824; que la consignation faite par cette femme aux mains du geôlier, pour obtenir son élargissement, n'a eu lieu que le 10 avril 1825, c'est-à-dire à une époque où, d'après les art. 442 et suiv. c. com., ladite femme Le Gohérel était dessaisie de l'administration de ses biens, et ne pouvait plus payer certains créanciers au préjudice des autres; que, par conséquent, Binet, pour qui ladite consignation a été opérée, n'a pas le droit de s'en emparer exclusivement a la masse des créanciers de sa débitrice; qu'il est indifférent d'examiner si, quand le geôlier a reçu ladite consignation, il agissait comme mandataire légal de Binet ou comme simple dépositaire puisque, lors même que le payement eût été fait aux mains de Binet en personne, le jour où le geôlier a été saisi des deniers, la nullité n'en eût pas moins dû être prononcée et la répétition ordonnée, aux termes des articles précités; ce qui, à plus forte raison, doit autoriser le syndic, afin d'éviter les circuits d'action, à s'emparer desdits deniers dans les mains du tiers qui s'en trouve nanti; — Que Binet ne peut invoquer la faveur d'un créancier dont on exigerait la répétition des sommes qu'il aurait reçues de bonne foi dans l'ignorance de l'état de faillite de son débiteur; qu'en effet, d'une part, il n'a encore rien personnellement touché; et, de l'autre, à l'époque de la consignation reçue par le geôlier, il ne lui était pas possible de se tromper sur la position de la femme Le Gohérel, puisqu'il l'avait fait constituer prisonnière, et qu'elle avait intenté contre lui et les autres créanciers une instance tendante à être admise au bénéfice de cession, dans laquelle elle avait succombé;—Qu'il n'y a pas d'objection à tirer contre la masse des créanciers, de la circonstance que la femme Le Gohérel a été mise en liberté par le geôlier, sans que Binet ait été payé de ce qu'il lui est dû : car rien, à cet égard, ne vient du fait des créanciers; et c'est à Binet lui-même à se reprocher sa négligence de n'avoir pas averti le geôlier que, dans l'état de faillite où se trouvait la femme Le Gohérel, la simple consignation des sommes pour lesquelles avait eu lieu l'arrestation, n'était pas suffisante pour la libérer, à cause du droit qu'avait la masse, d'y prendre part;—Infirme le jugement, etc.

Du 23 juill. 1827.-C. de Caen.-M. Dupont-Longrais, pr.

matières de faillite les engagements intervenus plus ou moins longtemps avant la faillite, entre celui qui a depuis failli et des tiers (Nancy, 1re ch., 17 fév. 1844.-M. Mourot, pr.-Houdelaire C. la faillite Gerber. Extrait de M. Garnier, Jurisp. de Nancy, vo Faillite et Banqueroute, no 4). — V. aussi vo Compét. comm., nos 256 et suiv., 265, et Compét. civ. du trib. d'arr., no 132.

1316. Comme les tribunaux de commerce ne peuvent connaître de l'exécution de leurs jugements (c. pr. art. 442), c'est le tribunal civil, et non le tribunal de commerce, qui doit prononcer sur la validité et les suites d'une saisie-arrêt, quoique formée en vertu de condamnations prononcées, au profit du saisissant, par les juges de commerce (Rej., 27 juin 1821, aff. Dumont, V. no 1049, V. Jugement). — Il a été jugé également 1o que c'est au tribunal civil et non au tribunal de commerce qu'il appartient de prononcer sur la demande à fin de mise en liberté, formée par le débiteur incarcéré antérieurement à sa faillite, lorsque son écrou a été fait à la requête de plusieurs de ses créanciers, dans leur intérêt privé et isolé de l'intérêt général de la masse (Paris, 14 oct. 1840, aff. Savary, V. Comp. com., no 254) : dans l'espèce, le débiteur soutenait, au fond, que son incarcération tombait par l'effet de sa déclaration de faillite postérieure; — 2o Quoique le juge de paix soit seul compétent pour statuer en matière de douane, néanmoins, si le fond du droit n'est pas contesté, et qu'il s'agisse uniquement de juger du mérite d'une opposition formée par la régie entre les mains du syndic de la faillite de son débiteur, c'est là un acte d'exécution dont la connaissance ne peut appartenir qu'au tribunal civil du lieu où l'exécution se poursuit (Bruxelles, 12 août 1811, aff. Vanhove, V. no 233-5o). — V. sur ce point eod., nos 358 et suiv.

1317. Toutefois, il a été décidé : 1o que le tribunal de commerce est compétent pour prononcer sur des réclamations formées par les créanciers d'une faillite contre les héritiers d'un ancien associé du failli (Liége, 16 mars 1813, aff. hérit. Peters, V. no 1001); — 2o Que le négociant failli qui a souscrit des billets à ordre depuis sa faillite, n'en est pas moins justiciable du tribunal de commerce; et que sa faillite ne lui enlève pas la qualité de négociant (Liége, 4 avr. 1813, aff. Fabricius, V. Comp. com., no 233); — 3o Que la demande en nullité de la vente du fond de commerce d'un failli formée par les syndics de la faillite comme faite depuis la cessation des payements, est une action de la compétence exclusive des tribunaux de commerce, comme action qui naît de la faillite (Orléans, 10 juill. 1844, aff. Rousseau, V. no 1373). — Il n'en serait pas ainsi, si la demande donnait lieu à l'examen d'une question préjudicielle qui ressortirait des attributions des tribunaux ordinaires (V. no 1310 et vo Quest. préjud.); — 4o Que le tribunal de commerce est compétent pour connaître de la validité d'une saisie-arrêt faite par un négociant sur un autre négociant, et pour des prétentions qu'on soutient être de nature commerciale, spécialement, lorsque cette saisie-arrêt a pour cause première une vente de navire, dont la contestation eût dû être portée devant les juges de l'amirauté, qu'ont remplacé les juges de commerce (Bruxelles, 31 déc. 1807) (1); — 5o Que le tribunal de commerce est seul compétent pour prononcer sur la validité d'un billet souscrit par un négociant failli, au profit de l'un de ses créanciers, comme supplément secret au dividende promis par le concordat (Nancy, 1re ch., 27 juin 1836, M. Mourot, pr., aff. Mersey C. Rodier-Royer; Extrait de M. Garnier, jurisp. de Nancy, vo Faillite, no 23).

Malgré la règle qui interdit aux tribunaux de commerce de connaître de l'exécution de leurs jugements, il a été d'ailleurs fort bien jugé que le tribunal de commerce, saisi de la connaissance de l'opposition à un jugement déclaratif de faillite est compétent pour statuer sur la demande incidente du créancier opposant, tendante à obtenir un sursis à l'exécution du jugement déclaratif de la faillite (Bruxelles, 14 avril 1820) (2). — Dans l'espèce, il ne s'agit pas directement, en effet de l'exécution d'un

(1) *Espèce :* — (Syndics Cappe, etc. C. Bonvarlet.) — Les sieurs Quandalle, père et fils, négociants à Dunkerque, avaient acheté des sieurs Cappe et Schnell, Danois, un navire appelé *l'Ange volant.* Néanmoins, dans la crainte des Anglais, le bâtiment conserva le même pavillon, le même rôle d'équipage, comme s'il n'eût pas cessé d'appartenir aux sieurs Cappe et Schnell. — Ce navire, au retour d'un voyage, arriva à Bergen le 12 sept. 1806. — Alors les sieurs Cappe et Schnell étaient en faillite. — Les syndics s'emparèrent du navire *l'Ange volant*, nonobstant qu'il n'eût pas été compris par les faillis dans leur bilan, et quoi que pût dire le capitaine français que les acquéreurs avaient placé sur le bâtiment, et dont le capitaine danois n'était que le prête-nom. — Les frères Bonvarlet, cessionnaires des acquéreurs originaires, instruits de la spoliation exercée à leur préjudice par les créanciers danois, firent saisir, avec la permission du juge, entre les mains du sieur Osy, négociant d'Anvers, tout ce qu'il pouvait devoir aux sieurs Cappe et Schnell; puis ils assignèrent les syndics de la faillite, devant le tribunal de commerce d'Anvers, en validité de cette saisie, et en restitution du navire *l'Ange volant.* — Les syndics concluent à la mainlevée de cette saisie, et subsidiairement à leur renvoi devant les juges du lieu de l'ouverture de la faillite, attendu qu'il s'agissait, dans l'espèce, de la revendication d'un objet qu'ils prétendaient faire partie de l'actif des faillis, et qu'il était de principe, confirmé par l'art. 59 c. pr. civ., que toutes les contestations relatives à la faillite doivent ressortir au même tribunal. — Ils soutenaient, en outre, que le tribunal de commerce était incompétent pour connaître d'une demande en revendication. — Ces conclusions ne furent point accueillies. — Appel par les syndics. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que les saisies-arrêts dont s'agit n'ont point été pratiquées à la charge des faillis Chappe et Schnell, mais bien de leur masse; — Que les faits desquels les intimés font résulter l'obligation qui sert de base à leurs prétentions, ne sont pas ceux desdits faillis, mais sont personnels aux commissaires de la masse en leur qualité; — Qu'ainsi lesdits intimés, n'étant point créanciers des faillis, ne peuvent être renvoyés à discuter leurs intérêts devant les juges saisis de la masse, mais qu'ils peuvent poursuivre celle-ci dans la personne de ses créanciers devant tout juge qui peut connaître des obligations contractées par des étrangers envers des Français en pays étrangers; — Attendu qu'aux termes de l'art. 14 c. civ., des tribunaux français sont compétents à cet effet; — Attendu que les saisies-arrêts dont est question ont été pratiquées par un négociant sur un négociant, et pour des prétentions qu'il soutenaient être de nature commerciale; — Attendu, quant à ces prétentions en elles-mêmes, et dont la légitimité devait être discutée, pour pouvoir statuer sur la demande en mainlevée des saisies, qu'elles étaient relatives à la saisie et vente faites par les appelants, d'un navire et de sa cargaison; — Attendu qu'aux termes de l'art. 1, tit. 2, de l'ordonnance de la marine de 1681, et de la jurisprudence constante des arrêts sur le sens de cet article, les juges de l'amirauté connaissaient, exclusivement à tous autres, et entre toutes personnes, de quelque qualité qu'elles fussent, tant en demandant qu'en défendant, de tout ce qui concernait la vente et la propriété des navires et leur cargaison; — Attendu que, d'après la disposition de l'art. 2, tit. 12, loi du 24 août 1790, les juges de commerce ont remplacé les tribunaux de l'amirauté, pour tous les objets soumis à leur compétence; — Attendu que, loin de décliner la compétence du tribunal de commerce d'Anvers, les appelants y ont eux-mêmes porté leur demande en mainlevée des saisies, et subsidiairement en renvoi devant le juge de la masse de Cappe et de Schnell, et que, ne s'agissant ici, en tout cas, que d'incompétence à raison des personnes, ils auraient, par leur fait, reconnu la juridiction dudit tribunal, eût-il même été incompétent; — Attendu, d'ailleurs, qu'il y avait d'autant plus de raison de soumettre au tribunal de commerce d'Anvers les contestations dont s'agit, que les saisies-arrêts des intimés frappaient sur des deniers qui étaient ès mains d'un négociant domicilié dans son ressort, et que l'art. 14 c. civ. ne fait aucune mention du tribunal de France, auquel le Français devrait spécifiquement soumettre la connaissance de l'action qu'il intenterait contre un étranger, pour obligations contractées en pays étrangers; — Met l'appellation au néant; et avant de statuer sur l'appel de la disposition au fond, ordonne aux appelants de répondre aux conclusions des intimés.

Du 31 déc. 1807.-C. d'appel de Bruxelles.

(2) (Dochez C. créanc. de la dame Duwelz.) — LA COUR; — Attendu que l'appelant Dochez, ayant formé opposition devant le tribunal de commerce au jugement déclaratif de la faillite de la dame Duwelz, a pris une conclusion incidente tendante à ce qu'il plût au tribunal, dans tous les cas, dire que l'exécution dudit jugement demeurerait suspendue;

Attendu que le tribunal de commerce qui, aux termes de l'art. 457 c. com., est compétent pour statuer sur l'opposition susénoncée, l'est aussi, par une conséquence nécessaire, pour prononcer sur la question de savoir si l'exécution du jugement auquel elle est formée doit ou non être suspendue jusqu'à ce qu'il ait été fait droit sur le mérite de la même opposition; d'où il suit que l'art. 442 c. pr. qui porte que les tribunaux de commerce ne connaîtront point de l'exécution de leurs jugements, n'est pas applicable à l'espèce, d'autant qu'il ne s'agit pas directement et immédiatement de l'exécution dudit jugement déclaratif de la faillite auquel il a été formé opposition, mais uniquement de l'effet de cette opposition, quant à la suspension de l'exécution du jugement auquel elle est relative;

Attendu, sur le fond, que l'art. 449 c. com., statue en termes exprès, que dès que le tribunal de commerce aura connaissance d'une faillite, soit par la déclaration du failli, soit par la requête de quelque créancier, soit par la notoriété publique, il ordonnera l'apposition des scellés; que l'expédition du jugement sera sur-le-champ adressée au juge de paix;

jugement, mais bien de l'effet d'une opposition, question pour laquelle les tribunaux de commerce sont compétents.

1318. On a vu (n° 845) qu'aux termes de l'art. 519, le tribunal de commerce prononce sur les contestations élevées au sujet des comptes rendus par les syndics après l'homologation du concordat.—En est-il de même quant aux contestations relatives aux comptes des syndics de l'union? — L'affirmative ne nous paraît pas douteuse, car il s'agit ici, comme dans le premier cas d'une action qui concerne la faillite et qui est, par conséquent, régie par l'art. 635 c. com. (V. n° 1309).—Mais il en est autrement des syndics qu'à la suite du concordat, les créanciers auraient nommés pour surveiller l'exécution de ce traité, car ces syndics ou commissaires ne sont que des mandataires ordinaires et l'action par laquelle on leur demande une reddition de compte n'est point une action qui concerne la faillite.— V. n° 317. — V. aussi Comp. com., n°s 282 et 283.

1319. En dehors des hypothèses où, en vertu des principes généraux, les tribunaux civils sont compétents, quant aux affaires qui se rattachent plus ou moins directement aux faillites, ces tribunaux ont reçu une attribution expresse de juridiction de plusieurs dispositions de la loi des faillites.— Ainsi, aux termes de l'art. 487 c. com., la juridiction civile peut seule homologuer les transactions faites par les syndics avec les tiers au sujet de droits immobiliers du failli (V. n° 527).— D'après l'art. 500, elle connaît également des contestations élevées au sujet d'une créance civile qu'on prétend faire figurer au passif de la faillite (V. n° 636). — L'art. 512 veut aussi que toute opposition à l'homologation du concordat ne puisse être jugée avant que les questions étrangères auxquelles elle est subordonnée aient été résolues par la juridiction compétente (V. n° 747).

1320. Les parties capables peuvent, comme en toute matière concernant les intérêts privés, déroger aux règles de compétence que nous venons d'établir, pourvu qu'elles respectent ce qui, dans l'établissement des juridictions est d'ordre public (V. Compét. civ., n°s 211 et s.).—C'est par application de ce principe qu'il a été jugé que, sur des difficultés relatives à l'exécution d'un concordat et pour lesquelles les parties se sont rendues justiciables d'un tribunal de commerce par une clause même de ce concordat, une instance est engagée devant ce tribunal, la partie qui avait demandé devant les juges civils le renvoi au tribunal de commerce désigné, n'est pas recevable à proposer l'incompétence de ce tribunal, *ratione materiæ*, sans justifier que ce déclinatoire est fondé sur des cas exclusivement soumis à la juridiction des tribunaux civils (Req., 16 août 1826, aff. Marchais de Laberge *C.* Houet).

1321. Que décider si, avant la faillite, il a été convenu que les contestations nées entre le failli et un tiers seront portées devant les arbitres? Les syndics pourraient-ils nommer des arbitres? M. Pardessus, n° 1186, soutient, avec raison, l'affirmative, pourvu que le débat rentre dans les termes de la convention (Conf. Req., 6 fév. 1827, aff. Dupin, V. Arbitr., n° 284).

1322. Une cour d'assises saisie d'une plainte en banqueroute frauduleuse, fondée sur des actes qu'on prétendrait simulés, pourrait-elle, en déclarant l'accusé coupable, annuler ces actes dans l'intérêt de la masse? L'affirmative, qui est enseignée par M. Pardessus, n° 1227, résulte, en effet, de l'art. 3 c. inst. crim., portant que « l'action civile peut être poursuivie en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique. » Il y a plus, et c'est sans doute le cas dans lequel M. Pardessus plaçait la question, lors même que les syndics n'auraient pris devant la cour d'assises aucune conclusion, l'annulation pourrait être prononcée d'office, puisque la condamnation du banqueroutier, motivée sur la simulation de ces actes mêmes, empêcherait que la question de leur validité se reproduisît au civil (V. nos observ., v^is Chose jugée, n°s 545 et suiv.).—On pourrait d'ailleurs raisonner ici par analogie de l'art. 463 c. inst. crim., qui veut que, « lorsque des actes authentiques ont été déclarés faux en tout ou en partie, la cour ou le tribunal qui a connu du faux ordonne qu'ils soient rétablis, rayés ou réformés; » et plus spécialement de l'art. 598 c. com., portant que « le même jugement qui aura prononcé les peines contre les complices de banqueroutes frauduleuses, les condamnera 1° à réintégrer à la masse des créanciers les biens, droits et actions frauduleusement soustraits; 2° à payer envers ladite masse des dommages-intérêts égaux à la somme dont ils ont tenté de la frauder. » — Mais il en est autrement, ainsi que nous l'avons fait observer v° Compét. com., n°s 347 et s., lorsque la contestation sur la sincérité d'un acte ressortissant à la juridiction civile, s'élève incidemment à une contestation pendante devant le tribunal de commerce; ce tribunal ne peut connaître de l'incident, parce qu'on ne trouve aucun texte de loi qui ait prorogé sa compétence dans ce cas. Loin de là, l'art. 427 c. pr. civ. lui ordonne, lorsqu'une pièce produite devant lui est méconnue, déniée ou arguée de faux, de renvoyer devant les juges qui doivent en connaître (V. Faux incident). C'est en conformité de ce principe que nous avons dit, n° 1319, que, lorsqu'à la vérification, il survient quelque difficulté sur l'admission d'une créance purement civile, l'examen en appartient aux juges civils, et non au tribunal de commerce.— V. cependant n° 1317.

ART. 2. — *Compétence sous le rapport du domicile.*

1323. Toutes les actions qui sont à intenter contre la faillite doivent être portées devant le tribunal du lieu de l'ouverture de la faillite (c. pr., art. 59); devant le tribunal civil, s'il s'agit d'une action purement civile, par exemple, de droits de douane ou d'enregistrement dus au trésor (V. v° Compétence comm., n° 250, l'arrêt de cassation du 10 mai 1815, aff. Godin, et au présent article, les arrêts rapportés sous le n° 1224); devant le tribunal de commerce, s'il s'agit d'une demande pour fait de commerce : c'est une conséquence de la règle *actor sequitur forum rei.* — M. Renouard émet toutefois un avis contraire (t. 2, p. 497). Suivant cet auteur, l'article ne dispose que pour les cas où le tribunal de commerce est seul compétent : il n'a pu vouloir disposer autrement, car ce changement aux règles ordinaires de compétence a pour intérêt, non-seulement la considération de lieu, mais surtout la considération de la matière, c'est-à-dire de concentrer les affaires devant le siége qui les connaît le mieux (V. v° Compét. civile des trib. d'arrond. un grand nombre d'arrêts qui sont contraires à cette opinion, à laquelle s'oppose formellement le texte du § 7 de l'art. 59 c. pr.).—Sous l'ancienne jurisprudence, il avait été jugé que lorsqu'un débiteur mourait en état de faillite, toutes les contestations relatives à sa succession devaient être portées devant les juges de son domicile; et spécialement, qu'une demande en reconnaissance de privilége sur des marchandises appartenant au failli, ne peut être considérée comme l'accessoire de la demande en consignation ou dépôt provisoire de ces marchandises, formée devant le tribunal de commerce du lieu où elles sont trouvées : cette demande à fin de privilége est une action principale, qui doit être renvoyée devant les juges du domicile du failli, où toutes les opérations relatives à la liquidation sont depuis longtemps commencées (Req., 26 vend. an 12, aff. créanc. Missillier, V. Comp. com., n° 414). — On devrait certainement juger de même sous l'empire de la loi nouvelle.

Il a été décidé ainsi que la distribution entre les créanciers d'une faillite du produit de la vente d'objets mobiliers dépendant de cette faillite, et situés en divers arrondissements où ils avaient été saisis, doit être poursuivie devant le même tribunal, et ce tribunal doit être celui du lieu où étaient le domicile et le principal établissement des faillis (Req., 3 fruct. an 13) (1).

Que l'art. 457 dudit code dispose qu'il sera provisoirement exécutoire, mais susceptible d'opposition ;

Attendu qu'il résulte de la combinaison de ces articles, que le tribunal de Bruxelles ayant déclaré la faillite de la dame Duweiz, à la demande de l'un des créanciers, par jugement du 28 fév. 1820, ce jugement a pu et a dû même être exécuté, encore que l'appelant Dochez y ait formé opposition, puisque cette opposition n'a pas d'effet suspensif par rapport à l'exécution du même jugement, aux termes de l'art. 457 précité c. com., qui, tout en statuant qu'un jugement déclaratif d'une faillite sera provisoirement exécutoire, n'attribue pas d'effet suspensif à l'opposition qu'il accorde contre le même jugement; ce qui est d'autant plus manifeste que la disposition dudit article est basée sur le bien être du commerce, et qu'elle a principalement pour objet de prévenir la collusion d'un débiteur déclaré en état de faillite, avec l'un ou l'autre de ses créanciers, dont les effets pourraient être désastreux pour la masse créancière; — Par ces motifs, met l'appel au néant, etc.

Du 14 avril 1820.-Cour d'appel de Bruxelles, 1re ch.-M. Debavay, av.

(1) *Espèce :* — (Faillite Gombaut, etc. *C.* Legendre et autres.) —

1324. L'attribution exceptionnelle de compétence ne doit pas s'étendre au delà des contestations nées à raison de la faillite. — Jugé, en conséquence, que le demandeur dont l'action est antérieure à la faillite, peut, après la faillite, porter son action devant le tribunal antérieurement compétent, conformément à l'art. 420 c. pr. (Paris, 4 mars 1823, aff. Lemaire, V. Compét. com., n° 507; Toulouse, 15 janv. 1828, aff. Pons, V. Compét. com., n° 513; Bordeaux, 9 janv. 1838, aff. Arnaud, V. Compét. com., n° 507). — M. Renouard, t. 2, *loc. cit.*, critique cette jurisprudence. Il considère cette interprétation du § 7 de l'art. 59 c. pr. comme erronée, comme tendant à l'effacer presque entièrement et à le paralyser dans ses applications les plus fréquentes; et partant, à faire perdre le bénéfice de concentration et d'unité que la loi a voulu établir (Conf. M. Boileux, n° 1059). — Mais nous avons démontré, v° Comp. com., n° 513, que l'art. 420 c. pr. a dérogé à la règle générale de l'art. 59, § 7 du même code.

1325. Lorsque c'est la faillite, au contraire, qui se constitue demanderesse contre un tiers, en attaquant, par exemple, des actes ou opérations du failli comme ayant un caractère frauduleux, peut-elle, sous un prétexte d'économie et de centralisation, assigner ce tiers devant le tribunal du lieu de l'ouverture? Nous avons examiné cette question v° Compétence civile des tribunaux d'arrondissement, n°s 128 et suiv., et Compétence commerciale, n°s 414 et suiv., et nous avons proposé cette distinction : ou il s'agit d'actes et opérations antérieurs aux dix jours qui précèdent la faillite, et comme ils sont présumés sincères jusqu'à preuve contraire, les tiers ne doivent pas souffrir d'un fait (l'ouverture de la faillite) qui leur est étranger, et ne doivent, par conséquent, pas être distraits de leurs juges naturels; ou ces actes et opérations sont postérieurs aux dix jours, et comme ils sont placés par la loi sous une présomption légale de fraude, les tiers n'ont plus droit à la même faveur, d'autant qu'alors la demande formée contre eux, s'ils sont créanciers, peut être considérée comme une sorte d'action en rapport, qui, en matière de succession, se porte devant le tribunal du lieu de l'ouverture. C'est ainsi qu'il a été décidé : 1° que la demande des syndics d'une faillite en nullité de la vente et en rapport à la masse, de marchandises reçues au domicile du failli, dans les dix jours qui ont précédé l'ouverture de la faillite, par un créancier du failli, en payement de billets non encore échus, est de la compétence du tribunal de la faillite. En conséquence, le créancier actionné par les syndics n'est pas fondé à demander son renvoi devant le tribunal de son domicile (Req., 14 avril 1825, aff. Paravey, V. Compét. civ. des trib. d'arrond., n° 131); — 2° Que l'art. 59, § 7, est applicable en général, que la faillite soit demanderesse ou défenderesse, pourvu que la contestation ait sa cause dans la faillite même, et dérive de faits qui s'y rattachent essentiellement (Douai, 9 mars 1842) (1); — 3° Que le défendeur à une action en règlement de comptes de marchandises par lui vendues pour un failli, antérieurement à la faillite, peut être assigné par les syndics devant le tribunal du domicile du failli, bien qu'il soit domicilié lui-même dans le ressort d'un autre tribunal (Bourges, 20 juill. 1830, aff. Bryney, V. Compét. civ. des trib. d'arr., n° 129); — 4° Que le § 7 de l'art. 59 déroge à la règle générale établie par le § 1 du même article, qui veut qu'en matière personnelle le défendeur soit assigné devant le tribunal de son domicile; qu'en conséquence, l'action formée par les syndics contre un débiteur de la faillite, doit être portée devant le tribunal de l'ouverture de la faillite, et non devant le tribunal du domicile du défendeur (Poitiers, 22 août 1838, aff. Mollon, V. Compét. civ. des trib. d'arr., n° 129); — 5° Que le tribunal de la faillite est compétent pour connaître de l'action en rapport de sommes touchées par un créancier depuis la faillite et contrairement au concordat (Req., 13 janv. 1845, aff. Ouvrard, D. P. 48. 5. 197. — Conf. D. P. 48. 1. 236).

1326. Au contraire, il a été jugé : 1° que lorsque les syndics d'une faillite actionnent un tiers en nullité d'un acte qu'ils prétendent avoir été fait en fraude des droits des créanciers, ils sont obligés de l'assigner devant les juges de son domicile, et non devant le tribunal du lieu de l'ouverture de la faillite; — « La Cour, en ce qui touche la demande incidemment formée par les syndics de la faillite de Lhermite-Hennebelle; considérant que cette demande, qui a pour objet de faire condamner Courtois, Huret-Blanquart et Pié père, à payer le prix de 392

Société entre les sieurs Gombaut, Forguerai et Fraisneau, pour le transport des marchandises par eau de Paris à Rouen et de Rouen à Paris, Plusieurs entrepôts dépendaient de cet établissement; il en existait à Paris, à Rouen et dans le ressort de l'arrondissement de Versailles. Les associés tombent en faillite; les objets qu'ils possédaient dans ces divers entrepôts sont saisis à la requête de divers créanciers. — Au moment où ces poursuites s'exercent, les faillis déposent leur bilan au greffe du tribunal de commerce à Paris, et y convoquent leurs créanciers. Un contrat d'union est formé. Les syndics de cette union demandent le renvoi au tribunal de Paris des demandes formées à Rouen et à Versailles. — Le 4 vent. an 12, jugement par lequel le tribunal de commerce de Rouen rejette le déclinatoire sur le fondement que toute saisie est attributive de juridiction; que les objets saisis à Rouen l'ont été en vertu d'ordonnance de juges de cette ville, et qu'ils étaient dépendants d'un établissement pour lequel les entrepreneurs étaient domiciliés à Rouen. — Pourvoi en règlement de juges. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant que des parties ne peuvent être obligées de procéder en deux ou plusieurs tribunaux différents, pour raison du même fait, et que ceux de Versailles, Rouen et Paris, ne peuvent par conséquent demeurer conjointement saisis de la poursuite et distribution des deniers saisis sur Gombaut et ses associes, et du prix des ventes mobilières faites sur eux; — Que les poursuites géminées, outre qu'elles obligeraient les créanciers à disperser leurs titres pour les produire en même temps dans les tribunaux qui sont en concours pour statuer sur les contestations élevées devant eux, multiplieraient les frais et occasionneraient des longueurs préjudiciables à l'intérêt général; — Que l'établissement avait son siége principal à Paris; que Gombaut et ses associés y ont payé et leurs contributions personnelles et leurs patentes; — Que les ventes faites à Paris et à la Briche, l'ont été en vertu de jugements émanés des tribunaux de cette ville; que ces poursuites sont antérieures à celles faites à Rouen, qui ne sont même que partielles, et d'une importance moindre que celles dont les tribunaux de Paris sont investis; — Enfin, que Plumard, Roussel et Darussat, trois des créanciers poursuivants à Rouen, ou ont adhéré au contrat d'union fait à Paris, ou que l'homologation en a été prononcée avec eux; — Qu'ainsi, Legendre est le seul dissident, et outre qu'il est créancier privilégié et presque sans intérêt, sa résistance seule ne peut pas l'emporter sur la volonté de la masse générale des créanciers, et empêcher de centraliser des poursuites mobilières qui, divisées, absorberaient la plus grande partie de l'actif abandonné par les débiteurs faillis; — Sans s'arrêter au jugement du tribunal de commerce de Rouen qui demeurera sans effet, ordonne que le tribunal de Paris continuera de connaître de toutes les contestations.

Du 3 fruct. an 13.-C. C., sect. req.-MM. Muraire, 1er pr.-Dunoyer, rap.

(1) *Espèce :* — (Tenré C. Delcambre.) — Une société en commandite gérée par Delcambre tombe en faillite. Un concordat personnel portant nomination de syndics est accordé à ce gérant. Peu après, ceux-ci assignent le sieur Tenré, banquier à Paris, devant le tribunal de commerce de Montreuil, lieu de l'ouverture de la faillite, en restitution d'une somme de 69,000 fr. touchée suivant eux par Tenré en trois payements : l'un, un jour avant l'ouverture de la faillite, les deux autres quelques jours après. — Tenré oppose l'incompétence tirée de l'art. 59, § 7, c. pr., lequel doit être restreint au cas où la faillite est actionnée et non à celui où elle est demanderesse. — 1er oct. 1841, rejet de ce déclinatoire. — Appel. Il ajoute devant la cour un moyen tiré de ce que le concordat obtenu par Delcambre a fait cesser l'état de faillite de la société, et de ce que la demande dont il est l'objet n'est plus une affaire de faillite. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que le concordat particulier dont est favorisé le gérant d'une société de commerce qui a été déclarée en état de faillite ne s'oppose nullement à ce que l'actif social demeure sous le régime de l'union des créanciers; — Qu'un pareil traité rentre dans la disposition générale et absolue de l'art. 531 c. com., rectifié par la loi du 28 mai 1838; — Qu'il est surtout obligatoire lorsque, comme dans l'espèce, il a été consenti par tous les créanciers à l'unanimité, et dûment homologué par jugement passé en force de chose jugée; — Que les nouveaux syndics que nomme ce traité continuant à représenter la masse des créanciers, l'état de faillite n'a pas cessé, et le tribunal qui a déclaré la société commerciale en cet état reste, comme par le passé, compétent pour connaître des actions que les syndics intentent relativement à des opérations commerciales faites depuis l'ouverture de la faillite ou dans les dix jours qui l'ont précédée; — Qu'en effet ce sont là des demandes en matière de faillite; — Attendu que Tenré et comp. ont été assignés pour rapporter à la masse 69000 fr., se composant de trois sommes reçues et encaissées tant la veille de l'ouverture de la faillite que postérieurement; — D'où il suit que, l'action ayant pris naissance dans la faillite même, le juge du domicile du failli était compétent pour en connaître; — Par ces motifs; — Met l'appellation et le jugement dont est appel au néant; et, statuant par jugement nouveau, rejette le déclinatoire présenté par Tenré et comp.; dit que le tribunal de Montreuil est compétent pour en connaître, etc.

Du 9 mars 1842.-C. de Douai, 1re ch.-M. Colin, pr.

balles de graines de trèfle, provenant de Lhermite-Hennebelle, est une demande principale et purement personnelle; que la circonstance qu'elle a été formée dans l'intérêt d'une faillite n'autorisait pas à distraire ceux qui en étaient le terme de leurs juges domiciliaires; qu'il suit de là que le tribunal de commerce de Lille a excédé les bornes de sa compétence; met le jugement dont est appel au néant, etc. » (Douai, 15 déc. 1823, aff. syndics Lhermite *C.* Courtois, etc.); — 2° Que l'art. 59 c. pr., n'est pas applicable à toutes les contestations où le failli est intéressé, mais seulement à celles qui prennent naissance dans le fait même de la faillite, qui sont soulevées à raison de ce fait, et qui en sont la conséquence nécessaire, et qu'il en est autrement des réclamations dirigées par les syndics contre les débiteurs du failli; et qu'on ne peut, par une disposition et un endossement fictif, soustraire quelqu'un à ses juges naturels en l'enveloppant dans des poursuites contre le prétendu endosseur (Nancy, 1re ch., 27 fév. 1841.-M. Costé, pr.-Barbier *C.* Simonin, etc. Extrait de M. Garnier, Jurispr. de Nancy, v° Faillite, n° 5); — 3° Que la compétence établie par l'art. 59, § 7, c. pr., n'embrasse que les actions qui naissent des droits particuliers de la masse, et non l'action en payement du reliquat du compte courant ouvert par le failli à un tiers, antérieurement à la faillite (Douai, 14 fév. 1844, aff. Siré, D. P. 48. 5. 194); — 4° Que l'art. 59, § 7, c. pr. civ., n'a pas pour effet d'attribuer exclusivement à ce tribunal la connaissance de toutes les contestations qui peuvent exister entre les syndics et des tiers; qu'il constitue seulement à la faillite, c'est-à-dire à la masse des créanciers et aux syndics qui la représentent, un domicile légal et indépendant du domicile réel de chacun d'eux, et défère au tribunal, qui a déclaré la faillite, le jugement de celles de ces contestations qui constituent des matières de faillite, ou, en d'autres termes, qui prennent naissance dans le fait même de la faillite, qui sont soulevées à l'occasion de ce fait, et qui en sont des conséquences nécessaires (Nancy, 1re ch., 17 fév. 1844, M. Mourot, pr., Houdelaire *C.* faillite Gerber. M. Garnier, Jur. de Nancy, v° Faillite, n° 4); — 5° Que l'action en restitution d'une somme déposée par le failli antérieurement à sa faillite, chez un banquier, pour garantie d'un crédit ouvert, n'est pas de la compétence du tribunal de commerce du lieu de la faillite (Bourges, 31 mai 1845, aff. syndics Farge, D. P. 48. 5. 195). — Cette théorie est adoptée par MM. Pardessus, n° 135; Horson, Quest. 202, t. 2, p. 448; Orillard, Compét. comm., n° 692; Nouguier, Compét. des trib. de comm., t. 2, p. 386; Bioche, Dict. de proc., v° Compét. des trib. civ., n° 113; Goujet et Merger, Dict. de dr. com. v° Comp. n° 189; Boileux, n° 1058, et c'est dans le même sens que s'est fixée la jurisprudence de la cour de cassation, rapportée v° Compét. com., nos 414 et suiv.

1327. Ce n'est qu'autant que l'action dirigée par les tiers a pour cause une obligation qui concerne la masse, une action née en matière de faillite, que le § 7 de l'art. 59 c. pr. entraîne juridiction exceptionnelle du tribunal de l'ouverture de la faillite. Mais lorsque l'action intentée ne concerne point la masse, on doit suivre les règles ordinaires de compétence (V. ce mot). — On devrait donc juger aujourd'hui comme avant le code de procédure, que les syndics d'une faillite, actionnés pour des dettes résultant de faits qui leur sont personnels, ne peuvent se prévaloir de ce qu'ils n'ont agi qu'en leur qualité de syndics pour demander leur renvoi devant le tribunal du lieu de l'ouverture de la faillite; et spécialement, que lorsque, pour s'indemniser des suites d'une saisie faite mal à propos sur lui par les syndics d'une faillite, un tiers forme, à son tour, saisie-arrêt sur des sommes dues au failli, et assigne les syndics en validité devant le tribunal de commerce du lieu où la saisie-arrêt a été faite, les syndics ne peuvent demander leur renvoi devant le tribunal du lieu de l'ouverture de la faillite (Bruxelles, 31 déc. 1807, aff. Cappe, V. n° 1317-4°).

1328. On sait que le lieu de l'ouverture de la faillite est celui dans lequel le failli avait son domicile au moment de la cessation de ses payements, c'est-à-dire son principal établissement, et que c'est au greffe du tribunal de commerce de ce domicile qu'il doit faire la déclaration qu'il a cessé ses payements (V. n° 79). — C'est donc ce tribunal qui est compétent pour rendre le jugement qui déclare la faillite d'un commerçant. — Le principe n'offre en lui-même aucune difficulté. — Mais, dans la pratique, il n'est pas toujours aisé de déterminer le principal établissement, partant le domicile d'un négociant (V. Domicile). — Les tribunaux ont à apprécier les faits et les circonstances à cet égard, et il nous paraît que leur appréciation des faits dont ils font résulter ce principal établissement ne peut donner lieu à la censure de la cour suprême, mais seulement à un mal jugé. — En ce qui concerne la déclaration de faillite, il a été jugé : 1° que la faillite d'un commerçant doit être déclarée par le tribunal du lieu où se trouve le siége principal de ses affaires, et non par celui du lieu où le commerçant n'a qu'une résidence accidentelle, nécessitée par l'accomplissement d'une entreprise particulière, encore qu'à l'occasion de cette entreprise il ait quelquefois été assigné devant ce dernier tribunal (Douai, 3 mai 1841) (1); — 2° Qu'encore bien que la nature des spéculations commer-

(1) (Morel *C.* Prévost.) — LA COUR; — Sur la première fin de non-recevoir; — Attendu qu'aux termes de l'art. 363 c. pr. civ., lorsqu'un différend est porté à deux ou plusieurs tribunaux ressortissant de la même cour royale, le règlement de juges est porté à cette cour; — Que cette disposition, qui est applicable aux instances déjà terminées aussi bien qu'aux demandes encore pendantes devant les tribunaux civils et de commerce, comprend, dans sa généralité, le cas où des jugements déclaratifs de faillite ont été rendus contre le même négociant, par deux juridictions indépendantes l'une de l'autre; — Qu'en effet, il existe alors un conflit judiciaire que la loi a voulu faire cesser, et que l'intérêt de la justice, comme celui de la masse créancière et du failli, exige qu'un seul des tribunaux reste investi de la connaissance de l'affaire; — Que les art. 580 et 582 c. com. n'ont dérogé aux règles ordinaires de la procédure que pour l'opposition et pour l'appel, mais n'ont modifié ou abrogé en aucune façon les autres voies que le législateur a ouvertes pour rétablir le cours de la justice et maintenir, par un règlement de juges, l'ordre des juridictions; — Que Godin ayant été mis en état de faillite tout à la fois par le tribunal de commerce de Calais et par celui de Lille, Morel, ès-qualités qu'il agit, est donc recevable dans sa demande sous ce premier rapport;

Sur la deuxième fin de non-recevoir : — Attendu que le tribunal de commerce de Calais, sur la poursuite de l'un des créanciers de Godin, avait déclaré la faillite de celui-ci par jugement du 27 janv. 1841, dont l'exécution provisoire avait été ordonnée sur minute; — Que le failli y avait formé opposition le 22 février suivant, par le motif que le tribunal de Lille, lieu de son domicile, était seul compétent; — Que c'est dans cet état de la procédure, et à l'abri de cet acte dont il ne s'est désisté que le 9 mars 1841, après avoir déposé la veille son bilan au greffe du tribunal de commerce de Lille, que Godin a présenté, le 23 février de la même année, une requête aux juges de Calais pour obtenir qu'un syndic de Lille fût adjoint à celui de Calais;

Attendu que, à la vérité, il ne peut plus y avoir lieu à règlement de juges, après que l'un des tribunaux saisis de la même action a prononcé sur le fond par un jugement passé en force de chose jugée à la suite de l'acquiescement de la partie, et qu'on ne peut être admis à demander indirectement l'annulation d'une sentence qui est inattaquable; — Mais, attendu qu'en admettant même qu'un jugement déclaratif de faillite puisse être considéré comme ne formant point une matière d'ordre public non susceptible d'adhésion irrévocable de la part du failli, il n'y en a point eu réellement dans l'espèce; — Que le jugement du 27 janv. 1841, d'après son dispositif même et le texte formel de l'art. 440 c. com., était exécutoire par provision; — Que Godin était donc forcé de laisser passer outre à la nomination du syndicat et autres opérations de la faillite; — Qu'il maintenait virtuellement son opposition dont le sort n'était pas encore fixé, en exposant aux juges de Calais la nécessité de désigner un second syndic à Lille même, où il déclarait de nouveau qu'était le siége principal de ses affaires; — Que cette opposition, dont l'effet n'a cessé qu'avec le désistement du 9 mars 1841, c'est-à-dire, le jour même où la faillite de Godin a été déclarée à Lille, est la protestation la plus explicite contre le jugement du 27 janvier, et exclut toute idée d'exécution spontanée antérieure au désistement; — Attendu, d'ailleurs, que dans un tel état de choses, la déclaration de faillite à Calais et l'acquiescement même de Godin, s'il avait existé, n'auraient pu enlever aux autres créanciers du failli le droit de provoquer la même déclaration devant une autre juridiction compétente, ni à cette juridiction celui de la prononcer d'office; — Que, par suite, l'exception de chose jugée ne peut être invoquée;

En ce qui touche le règlement de juges; — Attendu, en droit, que la connaissance de la faillite appartient au tribunal du domicile réel du failli; — Que ce principe est consacré par les dispositions des art. 59 c. pr., et 438 c. com.; — Attendu, en fait, que Godin n'avait à Calais qu'une résidence accidentelle, qui ne devait durer que le temps nécessaire pour l'achèvement du bassin à flot dont il s'était rendu adjudicataire, tandis qu'il n'a jamais cessé d'avoir à Lille son établissement principal et permanent; — Qu'il est complétement justifié dans la cause qu'il n'a, à aucune époque, abandonné son domicile primitif dans cette dernière ville,

ciales du failli exige sa résidence dans un lieu autre que celui où il avait son domicile, c'est néanmoins le tribunal de ce domicile qui seul est compétent pour déclarer la faillite (Nancy, 26 avril 1827 (1); — 3° Qu'il ne suffirait pas qu'un commerçant eût établi une maison de débit dans un lieu autre que celui du siége primitif de ses affaires (où il fait fabriquer les produits débités) pour qu'il fût réputé avoir son domicile dans ce lieu, et qu'en l'absence d'une déclaration de changement de domicile, cette maison n'est réputée être que l'accessoire du premier établissement du commerçant, lequel détermine par suite le tribunal où doit être prononcée la faillite (Req., 17 avril 1843) (2).

1329. Si, dans l'intervalle compris entre la cessation des payements et la demande en déclaration de faillite, le débiteur a changé de domicile, est-ce le tribunal du nouveau domicile ou celui de l'ancien qui doit prononcer? (V. Compét. com., n° 415). — M. Renouard, t. 1, p. 250, pense que c'est le tribunal de l'ancien domicile qui est compétent (Conf. Berriat, Proc., p. 120, et Carré, lois de la proc. n° 237; — Bruxelles, 30 avril 1817, 3e ch., aff. Mather).

1330. A l'égard de la société en nom collectif, on sait que c'est au lieu où elle a son principal établissement que la faillite doit être déclarée et que les contestations qui la concernent doivent être portées. — V., à cet égard, plus haut, n° 96, et v° Compét. civ. des trib. d'arrondissement, nos 109 et suiv., Domicile et surtout v° Société commerciale.

SECT. 17. — *Voies de recours contre les jugements rendus en matière de faillite. — Opposition, délai.*

1331. Le chapitre 11 de la loi nouvelle, qui traite des voies de recours contre les jugements rendus en matière de faillite, n'existait pas dans le code de 1807. — C'était dans les dispositions éparses du livre des faillites et du code de procédure qu'il fallait rechercher les règles relatives à cette matière. Il a été fait d'importantes modifications dans la procédure dont nous allons nous occuper : elles ont eu pour objet l'accélération et la concentration des opérations de la faillite. — Les voies de recours sont notamment l'opposition et l'appel; mais il a été très-bien jugé que les art. 580 et 582 qui indiquent ces voies ne sont pas exclusifs du règlement de juges (Douai, 3 mai 1841, aff. Morel, n° 1328).

L'art. 580 porte : « Le jugement déclaratif de la faillite, et celui qui fixera à une date antérieure l'époque de la cessation de payements, seront susceptibles d'opposition, de la part du failli, dans la huitaine, et de la part de toute autre partie intéressée, pendant un mois. Ces délais courront à partir des jours où les formalités de l'affiche et de l'insertion énoncées dans l'art. 442 auront été accomplies. » Le jugement qui déclare la faillite est un véritable jugement par défaut. Il est par défaut contre les créanciers, lorsqu'il est intervenu sur la déclaration du débiteur, déposée au greffe du tribunal de commerce (art. 438); par défaut contre le failli, lorsqu'il a été provoqué par les créanciers eux-mêmes, sans assignation préalable de leur débiteur; par défaut contre les uns et les autres, lorsqu'il est rendu d'office par le tribunal sur la notoriété publique : d'où la conséquence qu'il peut être attaqué par la voie de l'opposition. — Enfin, et d'après un arrêt, le jugement qui ne fixe que provisoirement l'ouverture de la faillite est susceptible d'opposition de la part des créanciers, même après les délais de l'art. 457 c. com. (Paris, 25 nov. 1830) (3). — V. n° 1352.

1332. Il y a pour le failli intérêt à faire rétracter le juge-

---

où il exerçait tous ses droits de citoyen, maintenait le siége ordinaire de son existence commerciale, était imposé au rôle de la contribution personnelle ainsi qu'à celui de la patente, et subissait, tant en demandant qu'en défendant, les conséquences de cette position domiciliaire; — Que s'il a été exceptionnellement l'objet de quelques poursuites judiciaires à Calais ou à Boulogne, ce n'est qu'à l'occasion d'actes ou de marchés qui se rattachaient à l'entreprise spéciale du port de Calais; — Que, dans tous les autres cas, Lille a été reconnu comme le lieu du véritable domicile de Godin; — Faisant droit sur la demande en règlement de juges, rejette les fins de non-recevoir; et, sans s'arrêter au jugement du tribunal de commerce de Calais, en date du 27 janv. 1841, qui sera considéré comme nul et non avenu, ainsi que tout ce qui s'en est suivi, ordonne que le tribunal de commerce de Lille connaîtra exclusivement de la faillite d'Alfred Godin, conformément au jugement du 9 mai 1841.

Du 3 mai 1841.-C. de Douai, 1re ch.-MM. Gosse, pr.-Sénéca, av.-gén.

(1) (Germain Thomas C. Laurens.) — LA COUR; — En ce qui touche l'opposition des parties de Bresson au jugement du tribunal de commerce de Lunéville : — Considérant que le tribunal, en les en déboutant par le jugement du 3 avril 1827, a fait évidemment une fausse application de la loi, en décidant, d'une part, que les jugements des tribunaux de commerce portant déclaration de faillite, ne devaient pas être rendus publiquement, et que, d'un autre côté, ce tribunal était compétent par cela seul que Marchal avait son domicile à Lunéville; — Considérant, sur le premier point, qu'il est de droit commun que tous les jugements doivent être rendus à l'audience; que la loi n'ayant fait aucune exception à l'égard des décisions des tribunaux de commerce, il y a nécessairement lieu de prononcer la nullité de tout jugement, même sur requête, qui n'a point été prononcé à l'audience; qu'ainsi celui du tribunal de Lunéville doit être considéré comme nul et de nul effet; — Considérant, sur le deuxième point, qu'il est de principe que le seul tribunal compétent pour prononcer une déclaration de faillite est celui du domicile du failli; qu'il est justifié d'une manière incontestable que Dominique Marchal, né à Metz, n'a jamais cessé d'y avoir son principal établissement, tandis qu'il n'avait à Lunéville qu'une résidence provisoire, subordonnée aux engagements qu'il avait pris avec le gouvernement, lesquels ne devaient durer qu'autant de temps que dureraient les entreprises qu'il avait faites; qu'il s'ensuit que le tribunal de Lunéville n'était pas compétent, et que son jugement ne saurait en rien paralyser celui de Metz, rendu en audience publique, le 28 mars 1827; — En ce qui touche la fin de non-recevoir des parties de Fabrier et Lalande, contre les opposition et intervention ci-dessus, résultant de ce que les opposants ou les intervenants devaient se pourvoir par la voie du règlement de juges devant la cour de cassation, et non par celle de l'appel, qui, selon ces parties, ne peut être ouverte, puisqu'il y a deux décisions contraires, émanant de tribunaux qui ne ressortissent pas de la même cour: — Considérant que, d'après l'art. 363 c. pr., il ne doit y avoir lieu à règlement de juges qu'autant qu'un différend est porté simultanément à deux tribunaux, et dans le cas où l'une des deux décisions ne serait point attaquée par voie de nullité ou d'incompétence; mais que lorsque l'un des jugements est nul ou incompétemment rendu, il est inutile de se pourvoir en règlement de juges, puisque la loi donne à la partie qui veut s'en plaindre le droit de le faire réformer par la cour de laquelle ressortit le tribunal qui l'a prononcé; que cette voie, plus simple, plus prompte, moins dispendieuse, doit être préférée, dans les affaires de commerce surtout, à celle du règlement de juges qui, par sa lenteur, peut apporter de très-grands préjudices aux parties; — Qu'il n'y aurait lieu de douter dans la cause sur la compétence, qu'autant qu'il y serait justifié que Dominique Marchal avait à Lunéville une société en nom collectif, attributive de juridiction au tribunal de cette ville, mais que ce fait n'étant nullement établi, il ne peut exister aucun motif raisonnable pour accueillir la fin de non-recevoir.

Du 26 avril 1827.-C. de Nancy.

(2) (Synd. Delcroz.) — LA COUR; — Attendu que le domicile du failli (Delcroz), et le siége de ses affaires étaient primitivement au Puy, qu'aucune déclaration de changement de domicile n'a été faite par ledit Delcroz; que s'il a jugé convenable à ses intérêts de fonder à Paris une maison pour débiter plus avantageusement les dentelles qu'il faisait fabriquer dans le département de la Haute-Loire, il résulte des documents de la cause que c'était au Puy qu'il avait conservé avec son domicile, son principal établissement dont sa maison de Paris, n'était que l'accessoire, que le comptoir de débit; — Attendu, en droit, que le juge de la faillite, est celui du lieu où le failli a son domicile; — Par ces motifs, sans avoir égard à l'instance en déclaration de faillite commencée et suivie devant le tribunal de commerce de la Seine, laquelle est déclarée nulle et non avenue; — Ordonne qu'il sera continué de procéder aux opérations de la faillite Delcroz devant le tribunal de commerce du Puy et successivement au besoin, devant la cour royale de Riom, etc.

Du 17 avril 1843.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-F. Faure, rap.-Delangle, av. gén., c. conf.-Garnier et Clérault, av.

(3) (Bodinier C. synd. Pichoret.) — LA COUR; — En ce qui touche l'appel interjeté par le syndic provisoire du jugement du 28 avril 1819 : — Considérant, en droit, que toute décision provisoire est susceptible d'être attaquée par les parties intéressées, tant qu'elle n'est pas définitive; — Considérant, en fait, que, par jugement en date du 14 oct. 1828, le tribunal de commerce de Joigny n'a fixé que provisoirement et en termes généraux, au 11 juill. 1827, la faillite de Pichoret et Desreux; d'où il suit que les parties d'Horson et de Parquin (les sieurs Bodinier et consorts) sont recevables à former opposition au jugement dont il s'agit; — En ce qui touche l'appel interjeté par les parties d'Horson et de Parquin du jugement du 16 juin 1829; — Considérant que, de la combinaison des deux art. 437 et 441 c. com., et notamment du § 2, art. 441, il résulte que l'état de faillite d'un commerçant n'existe qu'autant que la cessation de payement n'est point seulement accidentelle et temporaire, mais qu'elle est l'effet de la situation réelle du failli; — Que, dans l'espèce, au vu et su et du consentement de leurs créanciers, Pichoret et Desreux ont conservé leur existence commerciale jusqu'au 14 oct. 1828; — Que, dès lors, ce n'est que de cette époque que celle de leur faillite peut et doit être

ment déclaratif, en prouvant qu'il n'a pas cessé ses payements. — Il peut même, tant qu'il se trouve dans le délai de l'opposition, obtenir cette rétractation, en établissant qu'il lui est survenu de nouvelles ressources qui lui permettent de satisfaire ses créanciers; et cela est aussi l'opinion exprimée par M. Bédarride, n° 1182. Mais, ce délai expiré, et nul jugement d'excusabilité n'étant survenu, la réhabilitation peut seule faire cesser l'état de faillite (V. chap. 4). — Les créanciers pourraient-ils aussi faire rétracter le jugement déclaratif de faillite?... M. Bédarride, n° 1178, enseigne la négative. « Il est certain, dit cet auteur, que si le failli acquiesçait à la déclaration de faillite, les créanciers ne pourraient, sous aucun prétexte, être admis à la quereller. » — Cette thèse absolue nous paraît contraire à l'esprit de la loi. Remarquons, tout d'abord, qu'enlever aux créanciers le droit de s'opposer à ce que leur débiteur soit mis en faillite, c'est protéger ce dernier contre la surprise à l'aide de laquelle il aurait fait déclarer sa faillite alors qu'il était en parfait état de solvabilité, et lui procurer injustement le bénéfice d'une loi qui l'arrache aux poursuites rigoureuses de ses créanciers individuels. — Cette observation suffit pour établir l'intérêt des créanciers à former opposition à la déclaration de faillite. — Observons, en outre, que la rédaction de l'art. 580 est générale; qu'elle accorde le droit d'opposition aux créanciers, sans limiter cette faculté pour eux à la fixation de la date de la cessation de payements. — Et il n'en devait pas être autrement, car le législateur n'a pu avoir pour objet de favoriser la fraude et d'établir un système de protection au profit de celui qui n'a d'autre but que de tromper ses créanciers. Du reste, nous admettrons, avec le même auteur, que les commanditaires ne sont pas recevables à former opposition au jugement qui déclare la faillite des associés solidaires. La raison en est que les commanditaires sont légalement représentés par le gérant qui a seul qualité pour agir au nom et pour le compte de ses coassociés. Ils sont d'ailleurs, par rapport à la société, complétement étrangers à ses affaires, dans ses rapports avec les tiers, et ne peuvent avoir aucun intérêt légal à former cette opposition. M. Bédarride cite un jugement rendu par le tribunal de commerce d'Aix, en octobre 1838 (aff. Loubon), qui aurait jugé dans ce sens que les commanditaires ne peuvent venir en leur nom soutenir qu'il n'y a pas cessation de payements. — Décidé de même que le droit de former opposition au jugement déclaratif de la faillite d'une société en commandite, n'appartient pas aux commanditaires (Paris, 26 nov. 1839) (1).

Rappelons que l'opposition ne met pas obstacle à l'exécution du jugement déclaratif de faillite, lequel est exécutoire provisoirement (V. n° 116). — On devrait donc décider aujourd'hui, comme avant la loi de 1838, que l'opposition formée par un créancier au jugement qui déclare son débiteur en faillite, n'a pas un effet suspensif (Bruxelles, 14 avril 1820, aff. Dochez, V. n° 1317).

1333. La fixation de l'époque à laquelle a eu lieu la cessation de payements importe au failli, aux créanciers, et aux tiers qui sont exposés à voir annuler les actes qu'ils ont passés avec le failli. Dès lors, chacun d'eux a intérêt à critiquer cette fixation et a à cet effet une action pour s'y opposer.

Pour le failli, le délai de l'opposition est de *huitaine*, à partir de l'affiche du jugement et de l'insertion dans les journaux, prescrites par l'art. 442 c. com. — Cette publicité remplace, à l'égard du failli et même à l'égard des créanciers ou autres intéressés, la signification à personne ou à domicile, nécessaire dans les cas ordinaires, pour faire courir les délais d'opposition (V. n° 1331). Jugé ainsi que l'affiche du jugement déclaratif de la faillite équivaut à une signification; que le failli qui n'y a pas formé opposition dans les huit jours à partir de l'affiche, doit être déclaré non recevable à y faire opposition après ce délai, encore bien que le jugement ne lui ait pas été signifié, et qu'il y a ici dérogation aux règles du droit commun (Req., 15 déc. 1830) (2). MM. Pardessus, n° 1110, et Boulay-Paty, n° 53, se prononcent dans le même sens. — C'est donc à tort, selon nous, qu'il a été jugé que le débiteur peut former opposition au jugement déclaratif de la faillite même après la huitaine de l'affiche et de l'insertion, tant que le jugement ne lui a pas été signifié, et qu'à cet égard il faut combiner les règles du code de commerce avec celles de l'art. 436 c. pr. (Riom, 4 juill. 1809) (3).

1334. Mais il a été très-bien décidé, d'autre part, que ce délai ne court que du jour de la constatation, par procès-verbal du greffier, de l'accomplissement des formalités de publication prescrites par l'art. 580 c. com..., et qu'il ne saurait être utilement suppléé à ce procès-verbal par la production d'un simple certificat, même contemporain du prétendu fait de l'affiche, non plus que par la mention se trouvant sur le registre d'ordre du greffier, qu'à telle date il a été levé un extrait pour être affiché (Orléans, 11 mars 1846, aff. Hardy, D. P. 46. 2. 77). — A plus forte raison ce procès-verbal ne saurait-il être suppléé par un certificat délivré *après coup* par le greffier (Nancy, 3 juin 1842) (4). — Il a été jugé, toutefois qu'il n'est pas nécessaire que l'accom-

---

fixée; — En ce qui touche l'appel du premier jugement; met l'appel au néant; — En ce qui touche l'appel du deuxième jugement, infirme; fixe définitivement l'époque de la faillite Pichoret et Desreux au 14 oct. 1828.

Du 25 nov. 1830.-C. de Paris.-M. Dehérain, pr.

(1) *Espèce:* — (Pinchon et autres C. syndic Moncey.) — En 1837, une société en commandite pour la recherche des houilles de Luzarches, se forme sous la raison Moncey et comp. — Faillite de la société. Pinchon et autres associés commanditaires forment opposition au jugement qui a déclaré la faillite. — Jugement du tribunal de commerce qui les déclare non recevables par défaut de qualité. — Appel. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant que le droit de former opposition au jugement qui a déclaré la faillite ne peut appartenir aux associés commanditaires, qui, exclus de la gestion, sont représentés par le gérant contre lequel leur action, s'il y a lieu, doit être exclusivement dirigée; — Confirme.

Du 26 nov. 1839.-C. de Paris, 2e ch.-MM. Hardouin, pr.-Berville, 1er av. gén., c. conf.-Favre et Liouville, av.

(2) (Durand C. Lafarge, etc.) — LA COUR; — Attendu que, d'après la règle *generi per speciem derogatur*, on conçoit très-bien qu'un article du code dispose en général que tous les jugements doivent être signifiés, et que le même code puisse contenir ailleurs une autre disposition qui, pour certains cas particuliers, déroge explicitement ou implicitement à cette règle générale, sans qu'il en résulte une antinomie, mais seulement une exception; — Attendu qu'on reconnaît facilement, en lisant tous les articles du code de commerce relatifs au jugement de déclaration de faillite, que le législateur a entendu prescrire, pour ces sortes de jugements, des formes particulières, une procédure spéciale, et qui s'écarte beaucoup des règles ordinaires; — Attendu que le texte de la loi n'est pas équivoque sur le point en question, et que les motifs pour lesquels elle a, dans le cas dont il s'agit, substitué l'affiche à la signification et prescrit un court délai pour l'opposition du failli, sont manifestes, tandis qu'on ne voit pas pourquoi, indépendamment du délai ordinaire de l'opposition, ou concurremment avec ce délai, elle en aurait accordé un autre de huit jours à compter de l'affiche; — Rejette.

Du 15 déc. 1830.-C. C., ch. req.-MM. Favard, pr.-Cassini, rap.

(3) (Serendat C. Coste, etc.) — LA COUR; — En ce qui touche la fin de non-recevoir, résultant de ce que l'opposition du jugement du 5 janv. 1808 n'a été formée qu'après la huitaine de l'affiche du jugement: — Attendu, à cet égard, que la disposition de l'art. 457 c. com. ne doit pas être séparée de tout le tit. 3 du liv. 4 du même code, qui prescrit l'exécution du tit. 25 du liv. 2 de la 1re part. c. pr.; — Attendu que ce titre ne prescrit de délai d'opposition au jugement par défaut qu'après la signification; qu'ainsi le délai de huitaine, indiqué par l'art. 457 c. com., à compter de l'affiche, est indépendant du délai de la signification réservée par le tit. 3; — Attendu que l'ordonnance qui permet l'apposition des scellés est nulle, de nullité absolue, et même de droit public, comme rendue par un seul juge.

Du 4 juill. 1809.-C. d'app. de Riom.

(4) (Cahen C. les syndics Levylier.) — LA COUR; — Attendu qu'aux termes de l'art. 580 c. com., toute partie intéressée autre que le failli a le délai d'un mois pour former opposition au jugement qui a déclaré la faillite ou en a fixé l'ouverture, et que ce délai ne court que du jour où le jugement a été publié suivant le mode établi par les art. 442 et 42 du même code; — Attendu que, d'après ce dernier article, l'acte à publier doit être remis au greffe du tribunal de commerce pour être transcrit sur le registre et affiché, pendant trois mois, dans la salle de l'audience; que cette remise étant ordonnée simultanément, par la même disposition et dans le même but, il est évident que la double formalité prescrite doit être accomplie par le greffier qui, d'ailleurs, a seul le droit d'opérer des transcriptions sur les registres du greffe; que la mission que le greffier a à remplir, dans ce cas, est semblable à celle qui lui est attribuée, en termes plus explicites, par l'art. 866 c. pr.; que la loi a mis sa confiance dans cet officier ministériel pour accomplir les deux formalités qu'elle a édictées, et, en même temps, pour constater que ces formalités ont été remplies; qu'il est de principe élémentaire que l'accomplissement de toute formalité prescrite par la loi doit être constaté par l'officier même qui est

plissement des formalités de publication prescrites par la loi pour faire courir le délai d'opposition au jugement déclaratif de faillite ait été constaté par procès-verbal du greffier, et que ce procès-verbal peut être suppléé par les circonstances et documents de la cause (Poitiers, 23 mars 1850, aff. Soujaud de Nauclas, D. P. 50. 2. 83. — Mais V. n° 132). — Le délai de huitaine est d'ailleurs suffisant, puisque le failli est averti de l'existence du jugement déclaratif par l'exécution immédiate des mesures qui en résultent contre sa personne et contre ses biens. Ajoutons qu'il n'a pas besoin d'un long temps pour reconnaître si le jugement a fait une appréciation exacte de sa solvabilité et de l'époque où s'est produite la cessation de payements.

1335. On a élevé la question de savoir si l'opposition du failli est recevable dans le cas où le jugement a été prononcé sur sa propre déclaration de cessation de payement. — En règle générale, l'affirmative doit, selon nous, être adoptée. Cela ne saurait être douteux dans l'hypothèse où le failli n'a déposé son bilan et déclaré sa cessation de payements que par suite d'une erreur et d'une fausse appréciation de l'état de ses affaires; car le texte de la loi ne met aucun obstacle à son opposition, et il est dans son esprit qu'on ne se prévale pas contre une partie d'une démarche évidemment déterminée par l'erreur, et que les créanciers pouvaient critiquer de leur côté. — Jugé ainsi que le failli est admissible à former opposition au jugement déclaratif de faillite, et à en demander le rapport, dans le cas même où c'est sur sa propre déclaration que la faillite a été prononcée (Rouen, 2 mars 1843, aff. Wood, V. n° 206-6°).

1336. Mais, d'une part, l'opposition doit être formée dans le délai fixé par la loi et, d'autre part, on ne doit point perdre de vue que la loi est d'ordre public, et qu'elle interdit tout traité entre le failli et ses créanciers avant l'accomplissement des formalités qu'elle a tracées; d'où il faut conclure que dans l'hypothèse par nous prévue, l'opposition du failli ne serait pas recevable si elle était le résultat d'un accord entre lui et ses créanciers qui, quelque nombreux qu'ils soient, peuvent n'être pas les seuls. — Il a été jugé en ce sens: 1° que lorsqu'un commerçant a été déclaré par jugement en état de faillite, ses créanciers ne peuvent, à la suite d'un accord intervenu entre eux et lui, faire rapporter le jugement, alors d'ailleurs qu'il est toujours dans l'impossibilité de faire honneur à ses engagements (Rouen, 4 janv. 1839) (1); — 2° Que, lorsque la faillite d'un négociant (et à plus forte raison celle d'un agent de change) a été déclarée par un jugement du tribunal de commerce, même rendu d'office sur la notoriété publique, ce jugement ne peut être rétracté par un second, sur l'opposition du failli ou de quelques créanciers, sous le prétexte que, depuis la déclaration de faillite, tous les créanciers auraient été payés, et alors d'ailleurs que les payements allégués n'étaient que simulés (Bordeaux, 28 août 1827) (2).

1337. C'est contre les syndics que l'opposition doit être formée, car le jugement déclaratif a dessaisi le failli de l'administration de ses biens (V. n° 202). — Jugé ainsi, que l'opposition à un jugement déclaratif de faillite ne peut être formée contre les créanciers à la requête desquels il a été rendu; elle doit l'être contre les syndics (Metz, 6 déc. 1849, aff. Jacquemard, D. P. 50. 2. 146).

1338. Pour les créanciers et les tiers le délai de l'opposition est d'*un mois*. Le délai court pour eux, comme pour le failli, du jour de l'affiche du jugement et de l'insertion dans les journaux (art. 580). — Ce point de départ uniforme a été établi par la loi nouvelle. Les anciens art. 457 et 511 avaient, au contraire, fixé deux points de départ, suivant qu'il s'agissait de l'opposition du failli ou de celle des créanciers. Dans la première hypothèse, le délai courait du jour de l'affiche du jugement, et dans la seconde, du jour du procès-verbal constatant la vérification des créances. De là des difficultés graves qui ne peuvent plus se représenter, ce qui nous permet de ne pas nous en occuper.

On ne peut écarter l'opposition des créanciers en alléguant

---

chargé de la remplir, et que cette constatation seule opère la preuve légale que la formalité a été réellement accomplie; que les greffiers spécialement sont tenus de dresser un acte de dépôt de tous les actes qui leur sont remis, et un procès-verbal de la publication de tous les actes qu'ils sont appelés à publier (loi du 22 frim. an 7, art. 50, et déc. du 12 juill. 1808); qu'il est de principe non moins constant que toutes les fois qu'une preuve par écrit est possible et qu'elle doit résulter d'un procès-verbal authentique, il ne peut y être suppléé par aucun autre genre de preuve; — Attendu que le certificat fourni après coup, le 18 janvier dernier, par le greffier du tribunal de Vire, ne peut remplacer le procès-verbal que cet officier ministériel était dans l'obligation de dresser pour constater l'affiche du jugement portant déclaration et fixation provisoire d'ouverture de la faillite de Simon Levylier; que ni de ce certificat, ni d'aucun des autres documents, ne résulte la preuve légale que cette affiche a été posée dans la salle des audiences du tribunal de Vire; — Attendu que, dès lors, le délai d'opposition, en ce qui concerne David Cahen, tiers intéressé, n'a pas commencé à courir, et que conséquemment l'opposition qu'il a formée au jugement déclaratif de la faillite est recevable.

Du 3 juin 1842.-C. de Nancy, ch. civ.-M. Mourot, pr.

(1) *Espèce:* — (Créanciers Masselin.) — Un jugement du tribunal de commerce de Pont-Audemer déclare en état de faillite le sieur Masselin, boucher. Celui-ci traita avec ses créanciers, qui, pour faire cesser l'état de faillite, se prétendent désintéressés, et demandent le rapport du jugement de déclaration. Cette demande est rejetée. — Appel. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que les dispositions du code de commerce relatives aux faillites et aux effets qu'elles produisent sur la personne du failli, ont été établies dans l'intérêt du commerce et de la société; — Qu'elles intéressent, par conséquent, l'ordre public, et que les particuliers ne peuvent y déroger par des conventions; — Qu'il résulte des art. 437, 441, 519, 526 et 603 du code précité, que lorsqu'il y a cessation de payement, jugement d'un tribunal de commerce qui déclare l'ouverture de la faillite, traité ou concordat par lequel les créanciers font remise d'une partie de ce qui leur est dû, l'état de faillite, néanmoins, existe irrévocablement et affecte de telle sorte la personne du failli, qu'il ne peut en être relevé qu'en remplissant les conditions prescrites pour la réhabilitation; — Attendu que c'est sur sa déclaration passée au greffe du tribunal dont est appel, que Masselin a été mis en état de faillite par le jugement prédaté; — Qu'il résulte de l'acte même qui est intervenu postérieurement entre lui et ses créanciers connus, qu'il est toujours dans l'impossibilité de faire face à ses engagements commerciaux; — Qu'ainsi, le tribunal de Pont-Audemer a fait une juste application des principes sur la matière; — Confirme, etc.

Du 4 janv. 1839.-C. de Rouen, 2e ch.-M. Simonin, pr.

(2) *Espèce:* — (Otard et Philippon C. Bizat, etc.) — Le sieur Péraire, agent de change à Bordeaux, faisait des affaires pour son compte. Il en fit de mauvaises. Un jugement du tribunal de commerce de Bordeaux, du 12 août 1825, rendu d'office sur la notoriété publique, le déclara en faillite. Il paraît que, comme cette situation l'exposait à une poursuite criminelle, ses amis intervinrent auprès de ses créanciers connus, et, au moyen d'arrangements pris avec eux, les déterminèrent tous à donner séparément leur quittance au failli, comme s'ils recevaient de lui leur payement complet. Appuyés sur ces quittances, le sieur Bizat junior, l'un des syndics provisoires, et les sieurs Cabarrus et Apiau, créanciers, formèrent opposition au jugement du 12 août, disant qu'il n'y avait point de faillite, puisque le prétendu failli avait payé toutes ses dettes. Il était pourtant de notoriété publique que les payements n'étaient point réels, qu'il y avait eu seulement des cautionnements consentis envers les créanciers, sous la condition d'un atermoiement, et même de l'abandon d'une portion de la plupart des créances. Néanmoins, le 12 oct. 1825, sur l'opposition, le tribunal de commerce rétracta la déclaration de faillite, et dit que le jugement du 12 août serait considéré comme non avenu. — Appel des sieurs Otard et Philippon, créanciers non satisfaits par les arrangements convenus avec les autres. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu qu'Abraham Péraire jeune, agent de change, avait été déclaré failli le 12 du mois d'août 1825, par le tribunal de commerce de Bordeaux, qui nomma Philippon et Bizat junior agents de ladite faillite; que, sur l'opposition formée par Bizat junior, Cabarrus et fils et Apiau envers ce jugement, il fut rétracté le 12 décembre suivant, sous prétexte que, depuis la déclaration de sa faillite, Péraire avait payé tous ses créanciers, et que ce fait résultait du procès-verbal de vérification des quittances, dressé par le juge-commissaire à la vue du bilan déposé au greffe; — Attendu que, dans le cas où ce fait aurait été vrai, le tribunal de commerce n'aurait pas pu procéder ainsi, même à l'égard d'un simple négociant failli, sans commettre un excès de pouvoir; que son jugement aurait eu l'effet d'une réhabilitation dont l'art. 604 c. com. réserve exclusivement la connaissance à la cour d'appel, et pour laquelle les articles suivants prescrivent des formes qui auraient toutes été violées par cet envahissement de juridiction; mais qu'il est constant que les quittances produites étaient simulées pour couvrir la faillite d'un agent de change à qui la loi défend de faire, dans aucun cas et sous aucun prétexte, des opérations de commerce ou de banque pour son compte, de s'intéresser dans aucune entreprise commerciale, et de recevoir ou de payer pour le compte de ses commettants; que le devoir des tribunaux est de faire respecter ces prohibitions et de réprimer ceux qui osent les enfreindre; — Émendant, sans s'arrêter à l'opposition, ordonne que le jugement sera exécuté; qu'il sera en conséquence procédé sur la faillite aux fins civiles, conformément à la loi.

Du 28 août 1827.-C. de Bordeaux, 1re ch.-M. Ravez, 1er pr.

la connaissance qu'ils auraient eue du jugement déclaratif, ou leur participation aux opérations de la faillite, puisque cette participation peut avoir précisément eu pour but de s'instruire de l'état des affaires du failli et de se mettre à même d'apprécier la conduite qu'ils ont à tenir. — Remarquons, d'ailleurs, avec M. Renouard, t. 2, p. 368, que les acquiescements ne se présument pas (V. Acquiesc., nos 87 et s.). — Il a été jugé ainsi : 1° qu'on ne peut élever contre l'opposition des créanciers aucune fin de non-recevoir résultant de ce que les opposants auraient produit à l'ordre ouvert pour la distribution du prix des immeubles; que cette production n'a eu pour objet que la conservation de leurs droits, en leur qualité de créanciers, et ne suppose aucun acquiescement de leur part au jugement qui a fixé l'époque de l'ouverture de la faillite (Toulouse, 8 mai 1824) (1); — 2° Que la demande formée contre le syndic, par le créancier consignataire d'un failli, afin d'être autorisé à vendre les marchandises consignées et à exercer son privilége sur le prix, ne peut être considérée comme un acquiescement au jugement de déclaration de faillite et comme une déchéance du droit de l'attaquer par voie d'opposition (Rouen, 10 déc. 1836; 2 mai 1838) (2); — 3° Que la production d'un créancier à la faillite n'emporte pas de sa part acquiescement au

---

(1) (Degennes, etc. C. Vialet, etc.) — LA COUR; — Attendu que les sieurs Degennes et Prévot ont, de l'aveu de leurs adversaires, été créanciers de tout le bilan sur lequel ils sont portés; que les syndics de la faillite de ce dernier ne contestent pas leurs titres, quoiqu'ils en eussent le droit; que les sieurs Vialet et Dintrans, qui les contestent, n'ont aucun droit de le faire, puisque leurs propres créances n'ont été vérifiées ni affirmées; — Qu'on leur oppose en vain que leur attaque aurait dû être dirigée contre le jugement du 9 juin 1821, et non contre celui du 20 août 1819; que cela serait vrai si le tribunal de commerce, annulant le jugement du 24 juill. 1820, avait en même temps fixé l'époque de l'ouverture de la faillite, en telle sorte que son jugement se suffit à lui-même et n'eût pas besoin d'auxiliaires; mais qu'il n'en est pas ainsi, puisque de la manière dont il est rédigé, le jugement du 9 juin 1821, au lieu de fixer l'ouverture de la faillite, confirme et fait revivre, à cet égard, le jugement du 20 août 1819; que l'époque de l'ouverture de la faillite étant l'objet véritable de la contestation, c'est le jugement qui l'a fixée d'une manière contraire aux intérêts des sieurs Degennes et Prévot, c'est-à-dire celui du 20 août 1819, qui a dû être attaqué par eux, et que puisqu'ils sont encore dans les délais établis par l'art. 457 c. com., leur opposition envers ce jugement est recevable; — Qu'il importe peu que, postérieurement au jugement du 9 juin 1821, Prévôt ait produit dans l'ordre ouvert pour la distribution du prix des immeubles de S...; qu'en cela, il n'a fait que pourvoir à la conservation de ses droits, selon la faculté que lui conférait sa qualité de créancier; mais qu'on ne peut pas dire qu'en agissant ainsi, il ait acquiescé au jugement, puisqu'il n'avait pas commencé de l'exécuter pour produire; que n'ayant pu être payé de cette manière, rien ne s'oppose à ce qu'il assure la rentrée de ses fonds par l'accroissement de l'actif de la faillite, qui serait le résultat de la fixation de son ouverture à l'époque qu'il indique; — Que d'ailleurs Degennes n'a pas produit dans l'ordre, ce qui même l'a fait déclarer déchu; mais que cette déchéance, qui est relative au prix distribué dans l'ordre susdit, est absolument étrangère à ses titres de créance, qui conservent toute leur force; — Que la présence des syndics de la faillite S..., dans le jugement du 9 juin 1821 et dans ceux qui l'ont précédé, ne peut être non plus un motif de déclarer Degennes et Prévot irrecevables dans leur opposition envers le jugement du 20 juin 1819, sous prétexte qu'ils y étaient parties dans la personne des syndics; que s'il en était ainsi, les sieurs Dintrans et Vialet, créanciers non vérifiés, quoique hypothécaires, n'auraient pu eux-mêmes s'opposer au jugement du 24 juill. 1820, dans lequel les syndics étaient parties, et qu'ils ont cependant fait renverser; — Mais qu'il en faut revenir aux principes d'après lesquels les syndics d'une faillite représentent, à la vérité, tous les créanciers, quand il s'agit d'intérêts généraux et communs à la masse entière; par exemple, quand ils défendent aux procès dirigés contre le failli, ou qu'ils font rentrer les dettes actives; qu'il en est tout autrement lorsqu'il s'agit d'intérêts où les créanciers sont en opposition les uns contre les autres, et que, dans ce cas, les créanciers ne sont ni ne peuvent être tous représentés par les syndics; que cette distinction résulte notamment de l'art. 504 c. com., en vertu duquel les créanciers dont les titres ont été vérifiés et affirmés ont chacun le droit de contretredire à la vérification des autres créances, quoique cette vérification se fasse avec le concours des syndics, ce qui suppose évidemment, dans le créancier, un droit individuel entièrement indépendant des fonctions des syndics; qu'il faut surtout reconnaître ce droit individuel en ce qui concerne l'époque de l'ouverture d'une faillite; que, comme dans l'espèce, certains créanciers peuvent avoir intérêt à reculer, tandis que d'autres ont un intérêt contraire; qu'aussi, par l'art. 457 c. com., le législateur a voulu que chaque créancier pût s'opposer au jugement qui prononce l'ouverture de la faillite, et qu'il a en conséquence, pour l'exercice de ce droit, fixé des délais plus ou moins longs, selon que les créanciers seront présents ou représentés, ou bien qu'ils seraient en demeure; qu'on ne peut donc, en aucune manière, rejeter l'opposition des sieurs Degennes et Prévot, sous prétexte qu'ils ont été représentés par les syndics de la faillite dans les jugements qu'ils attaquent; — Attendu qu'il suit des principes établis et de l'application qui en a été faite, qu'il faut réformer le jugement du 30 déc. 1822 dont est appel, en ce qu'il a déclaré que l'opposition des sieurs Degennes et Prévot envers le jugement du 20 août 1819, qui a fixé à ce jour l'ouverture de la faillite, était irrecevable; — Vidant le renvoi au conseil, statuant sur les questions préjudicielles que présente la cause, et sans entrer dans la connaissance du fond, qui demeure réservé; faisant droit sur l'appel des sieurs Degennes et Prevot du jugement rendu, le 30 déc. 1822, par le tribunal de commerce séant à Toulouse, et réformant quant à ce, a déclaré et déclare recevable l'opposition formée par les sieurs Degennes et Prévot envers le jugement du même tribunal, qui est en date du 20 août 1819, et qui a fixé à ce jour l'ouverture de la faillite S...

Du 8 mai 1824.-C. de Toulouse, 1re ch.-MM d'Aldéguier, pr.

(2) 1re *Espèce* : — (Héritiers Cardon C. Pimont-Bazille.) — 25 nov. 1836, jugement du tribunal de commerce de Rouen, ainsi motivé : « Attendu qu'il est notoire que le suicide du sieur Cardon n'a eu d'autre cause que l'impossibilité dans laquelle il se trouvait de faire honneur à ses engagements, et que, dans ce cas, cette mort volontaire doit être assimilée à la retraite du débiteur, qui, d'après l'art. 441 c. com., donne lieu à fixer l'ouverture de la faillite. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu qu'il résulte de documents existant au procès que des engagements pour des sommes importantes, à raison de la position de Cardon, avaient été par lui contractés et qu'ils étaient exigibles avant son décès; — Que Cardon était, de fait, en état de faillite avant le 11 oct. 1836, jour de sa mort; — Qu'il avait refusé d'acquitter des dettes exigibles depuis plusieurs mois; — Et que, d'après la conduite de Cardon au respect de ses divers créanciers, il est évident que le suicide de ce dernier a été provoqué par l'impossibilité où il était de satisfaire à ses engagements; — Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges; — Confirme.

Du 10 déc. 1836.-C. de Rouen, 2e ch.-M. Aroux, pr.

2e *Espèce* : — (Prieur-Nions C. Plaine et Chéron.) — 21 juill. 1837, suicide d'Édouard Gienanth, fabricant de draps à Elbeuf. Il laisse une note indiquant à ses créanciers la valeur de son avoir, et écrit une lettre à un de ses amis, dans laquelle il lui explique que « la cause de sa mort est le désespoir de ne pouvoir faire face à ses affaires... » — 11 août suivant, déclaration de faillite de Gienanth, à la requête de plusieurs créanciers : le jour d'ouverture en est provisoirement fixé au 11 août, puis reporté au 22 juill. — Plaine frères, de Paris, consignataires de draps appartenant à Gienanth, et sur lesquels ils avaient fait de fortes avances, demandent contre le syndic à être autorisés à vendre les draps. Plus tard, apprenant que le syndic entend leur contester le privilége qu'ils réclament sur le prix des draps comme consignataires, ils forment opposition au jugement déclaratif de faillite. Un autre créancier de Gienanth, Hainlé, qui a depuis cédé ses droits à Chéron, forme une semblable opposition. — Ils soutiennent que Gienanth n'a pu être déclaré en faillite; que ses payements ont eu lieu jusqu'à sa mort, et que leur cessation a suivi et non précédé son décès. — Le syndic oppose une fin de non-recevoir tirée contre Plaine de ce qu'en agissant contre le syndic pour faire vendre les draps ils ont reconnu l'existence de la faillite et sont aujourd'hui non recevables à la contester; contre Hainlé, de ce qu'en produisant sa créance, et en requérant son admission au passif, il a acquiescé au jugement déclaratif de faillite. Au fond, le syndic soutient que la mort déterminée par l'impossibilité de faire face à ses engagements, doit être assimilée à la retraite du débiteur dans le sens de l'art. 441 c. com., surtout lorsque la vérification des affaires du défunt vient confirmer les causes de désespoir.

Le 16 déc. 1837, le tribunal de commerce d'Elbeuf a rejeté ces fins de non-recevoir, en s'appuyant, à l'égard des sieur Hainlé, sur ce que le délai avait été prorogé par le juge-commissaire jusqu'au 21, et pour les sieurs Plaine frères, sur ce qu'il n'y avait aucune disposition de loi qui défendit de s'opposer à un jugement de faillite après avoir procédé contre le syndic provisoire; et au fond, le tribunal a rapporté ces deux jugements par les motifs qui suivent : — « Vu les art. 437 et 441 c. com.; — Attendu qu'un individu ne peut être déclaré en état de faillite après sa mort, qu'autant qu'il aurait cessé ses payements auparavant; — Qu'aucun acte ne constate que Gienanth ait cessé ses payements avant sa mort; — Qu'aucune des pièces du procès n'établit qu'avant sa mort Gienanth ait eu une obligation en souffrance ni qu'il ait été poursuivi pour le fait desdites obligations; — Qu'il résulte, au contraire, soit des débats ou des pièces produites, que, le 22 juill., jour de sa mort, il se trouvait en position de payer ses dettes exigibles; — Attendu que, si Gienanth a, le jour même de son décès, dressé un état de situation, duquel il résulte qu'il se trouvait au-dessous de ses affaires, cet acte n'a été connu que postérieurement à sa mort, et qu'ainsi cette déclaration de sa part ne peut être considérée comme la déclaration de cessation de payements dont

jugement déclaratif et renonciation à la faculté de l'attaquer par voie d'opposition (même arrêt de 1838).

1339. C'était une question sous le code de 1807 que de savoir si le délai d'un mois accordé par l'art. 457 à *toute partie intéressée* pour former opposition au jugement déclaratif, s'appliquait aux tiers, autres que les créanciers, tellement qu'ils ne pussent pas, comme dans le droit commun, attaquer ce jugement par la voie de la tierce opposition, alors qu'on voulait en exciper contre eux. — M. Pardessus, n° 1111, enseignait que l'art. 457 était rigoureusement applicable aux tiers contre qui il serait introduit quelque demande en nullité ou en révocation d'actes qu'ils auraient passés avec le failli; qu'ainsi, celui qui aurait acheté des immeubles d'un négociant, longtemps avant que sa faillite fût déclarée, mais postérieurement à l'époque où le tribunal en a fait remonter l'ouverture, s'il était attaqué par les syndics en nullité de la vente, ne serait point admis à former tierce opposition au jugement d'ouverture de la faillite dont on exciperait contre lui, dès qu'il aurait laissé passer le délai fatal de l'opposition; et cela, « parce que la disposition de la loi était absolue, tant contre les créanciers que contre tous les coïntéressés, et qu'il s'agissait ici d'une procédure spéciale, qui n'admettait pas les principes du droit commun sur les tierces oppositions... » — Il avait été jugé ainsi que l'opposition au jugement qui fixait la date de l'ouverture de la faillite n'était plus recevable, après la clôture du procès-verbal de vérification des créances, de la part de tout intéressé, quel qu'il fût, et spécialement de la part de celui qui avait acheté un immeuble du failli avant sa faillite déclarée, mais postérieurement au jour auquel le tribunal en avait fait remonter l'ouverture, et que l'opposition étant la seule voie permise par le code de commerce et dans les délais qu'il déterminait, pour attaquer le jugement qui fixait l'ouverture de la faillite, encore que l'opposant n'y eût point été appelé, on ne pouvait imprimer à cette opposition, pour la valider, la couleur de la tierce opposition qui n'est, par elle-même, susceptible d'aucun délai (Cass., 10 nov. 1824) (1). — Au contraire, M. Boulay-Paty, t. 1, p. 80, n° 54, ne faisait aucun doute que les tiers, dans des cas semblables, ne pussent se servir, contre le jugement déclaratif de la faillite, de la voie de la tierce opposition incidente, qui, selon lui, leur était ouverte sans délai fatal, parce que « c'est une exception qui naît de l'action même dirigée contre eux, et qui dure autant que cette action : *temporalia ad agendum, perpetua ad excipiendum.* » M. Locré enseignait la même doctrine (Espr. du code de commerce, t. 5, p. 461).

1340. Que doit-on décider sous l'empire de la loi nouvelle? — La voie de l'opposition est-elle le seul recours réservé aux *tiers* contre le jugement déclaratif? — M. Pardessus, n° 1113, ne le pense plus aujourd'hui. Suivant cet auteur, c'est seulement à l'égard des créanciers que l'expiration des délais indiqués par les art. 580 et 581 rend la fixation du jour de la faillite irrévocable. On peut ajouter, en faveur de ce système, que si la publicité donnée à la faillite peut paraître suffisante pour que les créanciers soient avertis de son existence dans un bref délai, il n'en saurait être de même vis-à-vis des tiers tout à fait étrangers à cette faillite, et qui, supposé qu'elle parvienne à leur connaissance avant l'expiration du délai d'opposition, n'ont ni intérêt ni qualité pour agir avant qu'on les attaque; que ce serait le cas, dès lors, de leur accorder, en tout état de cause, la voie de la tierce opposition incidente, sorte d'exception qui naîtrait de l'action dirigée contre eux et durerait autant que cette action. — Il a été été jugé dans ce sens, que le jugement rendu avec le syndic de la faillite de deux sociétés ayant des intérêts contraires, par exemple, celle d'une société de commerce et celle de son gérant, qui, sur l'action d'un créancier du gérant, a ordonné la jonction des deux masses, peut être attaqué par tierce opposition, à la requête d'un créancier de la société demandant la disjonction des deux faillites, et par suite, que cette disjonction a dû être ordonnée (Paris, 28 fév. 1850, aff. Poiret, D. P. 50. 5. 229). — Malgré cela on ne peut s'empêcher de reconnaître que la disposition de l'art. 580 est bien générale; que les expressions *tout autre intéressé* que le législateur emploie par opposition au mot *failli*, paraissent exclusives de toute interprétation restrictive qui voudrait ne les appliquer qu'aux cautions ou autres coobligés du failli, ayant des droits éventuels à faire valoir contre sa masse; que si la disposition est absolue, elle emporte dérogation tacite à l'art. 474 c. pr., parce qu'il n'est guère possible de supposer, comme l'a fait Locré, que la loi ait permis le cumul de l'opposition et de la tierce opposition contre le jugement déclaratif de la faillite; qu'enfin le besoin d'arriver promptement à la liquidation a pu être un motif déterminant pour le législateur d'établir une règle unique, malgré quelques inconvénients à l'égard des tiers qu'il n'a pas balancé à sacrifier à l'intérêt général. — M. Renouard, t. 2, p. 375, n'hésite pas à se prononcer dans le même sens. Il rappelle

---

parlent les art. 440 et 441 c. com.; — Que, quant à la lettre confidentielle écrite par Gienanth à son ami Beaunier, elle ne peut avoir d'influence dans la cause, dès lors que, comme l'état précité, elle n'a été connue qu'après la mort de Gienanth... » — Appel de la part du syndic. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que l'intervention du sieur Chéron devant la cour n'est pas contestée en la forme, et que, sur le fond, il fait valoir les mêmes moyens que les sieurs Plaine; — Attendu, sur les fins de non-recevoir articulées per le syndic de Gienanth, contre l'opposition formée par Plaine frères et Chéron aux jugements des 11 août et 8 sept. derniers; — Que, d'après l'art. 457 c. com., le jugement déclaratif de la faillite est exécutoire provisoirement, mais susceptible d'opposition pour les créanciers, jusques et y compris le jour du procès-verbal constatant la vérification des créances; — Que les sieurs Plaine et Chéron, représentant Hainlé, se sont conformés audit article dans le délai qui leur était imparti; — Qu'à l'époque de son opposition, Hainlé n'avait pas même fait vérifier sa créance; — Qu'on ne peut considérer comme un acquiescement aux jugements sus-énoncés les instances qui se sont engagées entre les sieurs Plaine et le syndic provisoire, soit devant le tribunal de commerce de Paris, soit devant le tribunal d'Elbeuf; — Qu'en effet, en accordant aux créanciers, jusqu'à la clôture du procès-verbal de vérification, la faculté de frapper d'opposition le jugement déclaratif de la faillite, la loi a nécessairement supposé que, jusque-là, le véritable état de la faillite et les causes qui l'avaient déterminée pouvaient n'être pas suffisamment connus; — Que le jugement provisoire peut être le résultat de l'erreur ou de la précipitation; — Qu'en pareille matière, on ne peut faire résulter une fin de non-recevoir contre l'opposition, de la connaissance que les créanciers auraient eue du jugement déclaratif de la faillite ni même de la part plus ou moins directe qu'ils auraient prise aux opérations de la faillite, puisque autrement la même exception pourrait être opposée aux créanciers présents qui auraient coopéré à la nomination du syndics; — Qu'enfin, dans les instances de Paris et Elbeuf, il s'agissait de l'exécution de mesures provisoires; — Au fond : — Attendu qu'il est constant au procès que la mort volontaire de Gienanth a eu pour cause l'impossibilité de satisfaire à ses engagements; — Qu'il a déclaré lui-même, par écrit, qu'il cédait au désespoir de ne pouvoir faire face à ses affaires; — Que la mort volontaire, déterminée ainsi par l'impuissance de faire honneur à des engagements commerciaux, doit être assimilée à la retraite du débiteur; — Que l'impossibilité de payer, signalée par le commerçant, alors qu'elle se révèle et se manifeste avant sa mort, est un symptôme de faillite; — Que, dans le cas particulier, il y a tout à la fois retraite et cessation de payement, puisque ces deux faits, annoncés par le débiteur et constatés dans un état de situation par lui dressé, s'expliquent d'ailleurs dans le même sens par la vérification de sa véritable position; — Qu'au surplus, antérieurement à son décès, Gienanth n'avait pas satisfait à une demande en règlement d'une facture de 1,145 fr. 25 c.; — Réforme.

Du 2 mai 1838.-C. de Rouen, 1re ch.-M. Fercoq, pr.

(1) (Faillite Gellée C. Delcourt.) — LA COUR; — Vu l'art. 457 c. com.; — Attendu que cet article ne permet d'opposition au jugement qui déclare une faillite ouverte, tant au failli qu'à ses créanciers ou autres intéressés à cette faillite, que dans les délais qu'il a pris soin de fixer lui-même pour chacun d'eux; — Attendu que Delcourt, qui avait intérêt à demander la réformation du jugement qui avait fixé l'ouverture de la faillite de Gellée au 21 niv. an 11, dans l'espoir d'établir que les biens à lui vendus par le failli lui avaient été livrés antérieurement à sa faillite, avait cependant laissé passer le délai fatal pour former une opposition tardive qui ne pouvait plus être admise; — Attendu que, pour infirmer le jugement du tribunal de commerce de Beauvais, qui avait déclaré cette opposition nulle et de nul effet, la cour royale d'Amiens a cru pouvoir imprimer à cette opposition le caractère de la tierce opposition, qui n'était susceptible d'aucun délai, et s'appuyer sur les dispositions des art. 474 et 475 c. pr. civ., qui, formant le droit commun sur l'ordre de procéder en matière purement civile, ne pouvaient exercer aucun empire sur l'ordre de procéder en matière commerciale, réglé par une disposition spéciale et exceptionnelle; qu'en ce point, elle est tombée dans une erreur évidente, et a tout à la fois violé l'art. 457 c. com., et faussement appliqué les art. 474 et 475 c. pr. civ.; — Casse.

Du 10 nov. 1824.-C. C., ch. civ.-MM. de Sèze, 1er pr.-Minier, rap.-Cahier, av. gén., c. conf.-Champion et Huard, av.

à cet égard ce qui s'est passé à l'occasion de la question même, lors de la préparation de la loi de 1838. — Les premiers projets avaient, en effet, réservé le droit de tierce opposition. Le second projet du gouvernement fit disparaître cette réserve, et dans la discussion, on n'en a pas demandé le rétablissement. MM. Bédarride, n° 1185; Goujet et Merger, v° Faillite, n° 704, émettent la même opinion.

1341. Une doctrine qui tenait le milieu entre les deux systèmes absolus que nous venons de rapporter, s'était produite avant la loi de 1838; elle consistait à refuser la tierce opposition contre les jugements déclaratifs de faillite, par respect pour le texte de l'art. 457, mais à l'accorder contre le jugement qui avait changé la détermination de l'époque de l'ouverture de la faillite. Cette distinction était motivée sur ce que, d'une part, l'article précité fixant un mode spécial de se pourvoir contre le jugement déclaratif, avait entendu substituer la voie de l'opposition à celle du droit commun, tandis que, d'autre part, le silence de cet article sur les jugements qui changeaient la fixation d'ouverture, prouvait qu'on avait voulu laisser ces derniers jugements soumis aux voies de recours ordinaires. — Il avait été jugé ainsi : 1° que la tierce opposition, formée, par les créanciers hypothécaires du failli (qui sont de véritables *tiers*, quant à leurs droits d'hypothèque), au second jugement qui fixe définitivement la date de l'ouverture de la faillite, en la reportant à une époque antérieure à celle fixée par le jugement provisoire, est recevable lorsque ce jugement leur porte préjudice, en ce que, par exemple, cette fixation définitive de la faillite annule leur hypothèque : ici ne s'appliquait pas l'art. 457 c. com. spécial au jugement qui, aux termes de l'art. 454, déclarait la faillite ouverte (Cass., 15 mars 1830) (1); — 2° Que le créancier hypothécaire dont l'inscription est anéantie par le jugement qui fait remonter l'époque de l'ouverture de la faillite, peut y former tierce opposition, quoique ce jugement ait été rendu contradictoirement avec le syndic, mandataire commun, et représentant des créanciers; qu'il le peut même après l'expiration des délais accordés pour la vérification des créances de l'art. 457 c. com., ne s'appliquant qu'au jugement déclaratif de la faillite. (Nancy, 2° ch., 30 mai 1832, M. Chippe, pr., aff. Feblat, *C.* Masson et Simonet, extrait de M. Garnier, Jurispr. de Nancy, v° Faillite, n° 10). Comme les art. 580 et 442 du nouveau code ont appliqué aux jugements qui changent la date de l'époque de la cessation des payements la procédure spéciale que l'ancien art 457 n'avait établie que pour les jugements déclaratifs, une pareille distinction n'est plus soutenable, et la tierce-opposition doit être repoussée dans tous les cas.

1342. Mais, en toute hypothèse, les simples créanciers chirographaires n'étaient pas recevables à se pourvoir par la tierce-opposition. — Jugé ainsi, que les syndics de l'union représentent la masse des créanciers, tellement que l'un d'eux est non recevable à former tierce opposition à un arrêt qui, sur la demande d'un créancier, a contradictoirement avec le syndic reporté l'ouverture de la faillite à une époque antérieure; qu'il en serait ainsi alors même qu'il pourrait résulter de ce report que le créancier devînt débiteur de la masse, et que le créancier, qui a connu ou dû connaître l'existence du procès en report, est censé avoir ratifié tacitement les faits et gestes du syndic en n'intervenant pas personnellement en cause pour défendre ses intérêts (C. de cass. de Liége, 8 nov. 1826) (2). — On devrait décider de même aujourd'hui, par *à fortiori* de ce qui a été dit au n° 1339, et aussi par ce que, ayant été représentés par les syndics, ils ne sauraient invoquer l'art. 474 c. pr. — Il a encore été décidé en ce sens que le jugement rendu contre un commerçant avant sa déclaration de faillite n'est pas susceptible d'être attaqué par tierce opposition du chef des syndics, à moins qu'ils ne prouvent qu'il y a eu fraude entre le failli et celui qui a obtenu le jugement, ou à moins que les créanciers de la masse n'aient eu à faire valoir des droits personnels (Paris, 24 déc. 1849, aff. Baudon, D. P. 50. 2. 195).

1343. Puisque, selon nous, le droit de tierce opposition n'existe pas au profit des créanciers ou des tiers qui ont négligé la voie de la simple opposition, à plus forte raison n'admettons-nous pas qu'il soit recevable de la part de celui qui a déjà fait usage du moyen de simple opposition, car il est de principe que nul ne peut cumuler les moyens d'opposition et de tierce opposition, celle-ci n'étant pas recevable tant qu'il y a lieu à la première (V. Tierce opposition). Il a été jugé ainsi que lorsqu'un créancier, en première instance, a formé incidemment opposition au jugement qui fixe l'époque de l'ouverture de la faillite, il ne peut, en appel, former tierce opposition au même jugement, lors surtout qu'il n'a fait signifier cette tierce opposition qu'à avoué et après la plaidoirie, et qu'il n'y reproduit que les moyens développés dans son opposition (Turin, 22 août 1812) (3).

1344. Y a-t-il lieu d'augmenter les délais de l'opposition à

(1) (Bonnet-Cibié, etc. *C.* faillite Travault.) — LA COUR; — Attendu que cet article ouvre, en principe général, la tierce opposition à toute partie qui se trouve lésée par un jugement, dans laquelle elle n'a été ni présente, ni dûment appelée; que le code de commerce ne renferme aucune disposition qui déroge explicitement à la disposition générale de l'art. 474 c. pr.; — Que si, en matière de faillite l'art. 457 c. com. établit (à l'égard du jugement qui, aux termes de l'art. 454 dudit code, déclare la faillite) des formes exceptionnelles de publicité, et fixe un mode spécial de se pourvoir contre ce jugement déclaratif de la faillite, par la simple opposition, ces formes de publicité et ce mode de pourvoi se réfèrent évidemment à ce même jugement dont parle l'art. 454, et ne peuvent, sans une extension arbitraire, être appliquées à un jugement postérieur qui, rectifiant le précédent, par le changement de la date de l'ouverture de la faillite, de manière à porter atteinte au droit d'un créancier hypothécaire, rentre, par cela seul, dans le droit commun et dans la disposition générale de l'art. 474 c. pr.; — Attendu qu'en jugeant le contraire, et en déclarant, par suite, non recevable la tierce opposition formée par Bonnet-Cibié et David contre le jugement du tribunal de commerce du 27 mars 1823, rendu hors leur présence, et qui rectifiait celui rendu par ce même tribunal, le 17 déc. 1822, en reportant la date de l'ouverture de la faillite du sieur Travault au 29 mars 1822, ce qui frappait de nullité le titre de créance et l'inscription desdits créanciers, l'arrêt attaqué a fait une fausse application de l'art. 457 c. com., et violé l'art. 74 c. pr.; — Casse l'arrêt de l'arrêt de la cour de Paris, du 9 juill. 1827.

Du 15 mars 1830.-C. C., ch. civ.-MM. Boyer, pr.-Piet, rap.-Cahier, av. gén., c. contr.-Petit de Gatines, Nicod, Barrot et Godard, av.

(2) (Dubois *C.* faill. Vieken-Fraigneux.) — LA COUR; — Attendu que le demandeur est l'un des signataires du contrat d'union des créanciers de la faillite de Vieken-Fraigneux; qu'il est simple créancier chirographaire, ne prétendant à aucun privilége ni hypothèque; que faisant partie des créanciers unis et ayant concouru à la nomination du syndic définitif, il a été légalement représenté par ce dernier, dans l'arrêt du 11 mars 1825, rendu entre ledit syndic et les défendeurs en cassation, lesquels n'étaient pas membres de l'union et ont dû diriger leur action contre l'union en la personne du syndic représentant la masse des créanciers unis, conformément au prescrit de l'art. 528 c. com.; — Attendu qu'aux termes du § 2 du même article, les syndics doivent poursuivre la liquidation des dettes actives et passives du failli; d'où il suit qu'ils ne représentent pas les membres de l'union, seulement et exclusivement en leur qualité de créanciers, mais aussi en celle de débiteurs, s'ils le sont; d'autant plus que ces deux qualités sont nécessairement corrélatives, lorsqu'elles sont réunies en la même personne, et que, comme dans l'espèce, elles résultent de la même opération commerciale; — Attendu que le demandeur, créancier uni, ayant été représenté par le syndic de l'union, dans le procès jugé par l'arrêt du 11 mars 1825, il n'était pas recevable à y former tierce opposition, et qu'en le déclarant ainsi, l'arrêt du 18 mars 1826, contre lequel le pourvoi est dirigé, a fait une juste application de l'art. 474 c. pr. civ. et n'a nullement violé ni faussement appliqué l'art. 528 c. com.; — Rejette le pourvoi.

Du 8 nov. 1826.-C. C. de Liége.-MM. Robert, Dewandre, Raikem et Teste, av.

(3) *Espèce :* — (Zanotti *C.* la faillite Massone.) — 30 juill. 1811, il fut payé à la maison Zanotti par les frères Massone, changeurs à Turin, 9,947 fr. entre neuf et dix heures du matin. Dans l'après-midi du même jour, les scellés furent apposés d'office par le juge de paix chez les frères Massone, comme étant en faillite, et le lendemain un jugement du tribunal de commerce déclara la faillite ouverte depuis le 30. — En conséquence, les syndics provisoires sommèrent Zanotti de rapporter à la masse les 9,947 fr. reçus le 30 juillet, comme ayant été payés le jour de la faillite, c'est-à-dire dans un temps où les frères Massone n'avaient plus la libre disposition de leurs biens. — Zanotti a répondu que la faillite ne se manifestait que par cessation constante et publique de payements; qu'avant l'époque du 30 juillet, aucun refus de payement, légalement constaté, n'avait eu lieu de la part des frères Massone; — Que pendant toute la matinée du 30, Pierre Massone, l'un des associés, avait continué ses opérations de change, et qu'il avait fait plusieurs payements autres que celui attaqué par les syndics; que ce n'était que dans l'après-midi du 30 juillet que Pierre Massone avait fermé son comptoir; qu'ainsi, en supposant que l'ouverture de la faillite remontât au 30 juillet, ce ne pourrait être que dans l'après-midi de ce jour qu'elle aurait éclaté; d'où la conséquence

raison des distances? — Nous estimons, avec M. Bédarride, n° 1186, qu'ils sont de rigueur, la loi n'ayant pas réservé cette augmentation, et l'intention de ses rédacteurs ayant été de resserrer les voies de recours dans des délais déterminés. Il suit de là que les créanciers absents, comme ceux qui sont présents, que les créanciers domiciliés hors du territoire, comme ceux qui l'habitent, ne peuvent quereller le jugement après l'expiration du mois, en alléguant qu'ils n'ont pu en connaître l'existence plus tôt.

1245. L'art. 581 c. com. porte : « Aucune demande des créanciers tendant à faire fixer la date de la cessation des payements à une époque autre que celle qui résulterait du jugement déclaratif de faillite, ou d'un jugement postérieur, ne sera recevable après l'expiration des délais pour la vérification et l'affirmation des créances. Ces délais expirés, l'époque de la cessation de payements demeurera irrévocablement déterminée à l'égard des créanciers. » — Il semble qu'il y a contradiction entre cet article et le précédent, puisque celui-ci ne donne aux *parties intéressées*, pour former opposition au jugement qui fixe l'époque de la faillite, qu'un mois à partir de l'affiche de ce jugement, tandis que l'art. 581 suppose que les *créanciers* ne sont déchus du droit d'attaquer la fixation faite par un premier jugement de la date de la faillite qu'après l'expiration des délais pour la vérification et l'affirmation des créances, délais qui doivent être de plus d'un mois (art. 442 et 492). Il est difficile de faire cesser cette contradiction. Faut-il dire, avec M. Lainné, p. 545, que par les mots *partie intéressée*, l'art. 580 désigne les personnes qui ont contracté avec le failli, et qui, pour échapper à la nullité dont la loi frappe leurs conventions, ont intérêt à contester sa faillite; tandis que l'art. 581 s'occupe spécialement des créanciers. — Il a été jugé ainsi : 1° que depuis la nouvelle loi sur les faillites, les créanciers ont jusqu'à la clôture du procès-verbal de vérification et d'affirmation des créances, pour faire fixer la date de l'ouverture de la faillite (Paris, 13 fév. 1841 (1); Conf. Limoges, 9 déc. 1840, aff. Rigonnaud, V. n° 1349); — 2° Que le droit des créanciers de demander une nouvelle fixation de la date de l'ouverture de la faillite peut être exercé pendant tout le temps que durent la vérification et l'affirmation des créances, et non pas seulement jusqu'à l'expiration des délais fixés par les art. 492 et suiv. c. com. (Angers, 30 déc. 1842) (2); et cela sans distinction de ceux qui sont déjà vérifiés et affirmés (Req., 4 janv. 1842) (3); — 3° Que les créanciers

---

que le payement qui lui avait été fait le matin était valable. Zanotti offrait, au surplus, la preuve de tous les faits articulés, déclarant, en outre, se rendre opposant au jugement du tribunal de commerce, en tant qu'il comprendrait la journée entière du 30 dans l'époque de l'ouverture de la faillite. — 4 juin 1812, jugement du tribunal de commerce, qui ordonne la restitution, au profit de la masse, des 9,947 fr. reçus par Zanotti, attendu que le jugement du 31 juillet n'ayant point été attaqué dans les formes légales, par aucun de ceux qui pouvaient y avoir intérêt, avait passé en force de chose jugée, et ne pouvait plus être susceptible que d'interprétation dans ses dispositions; — Qu'il résultait, en fait, de toutes les circonstances de la cause, que la faillite des frères Massone avait éclaté dans la journée du 30 juillet; que cette journée tout entière devait être comprise dans l'ouverture de la faillite; que, d'après l'art. 442 c. com., le failli, se trouvant dessaisi de l'administration de ses biens, et frappé d'une sorte d'interdiction, n'avait pu, au 30 juillet, ni recevoir ni payer valablement; qu'ainsi le recouvrement fait dans la matinée de ce jour, par Zanotti, était nul et sans effet. — Appel par Zanotti, qui prétendant, d'ailleurs, que le tribunal de commerce n'avait pas fait droit sur son opposition, se rend tiers opposant, par requête d'avoué à avoué, au jugement de déclaration d'ouverture de la faillite. Au fond, il reproduisait les moyens qu'il avait fait valoir en première instance. — Les syndics ont soutenu que le tribunal avait statué sur l'opposition *formâ negandi*, puisqu'il ne s'y était point arrêté; qu'au surplus le défaut de prononcé sur ce moyen formerait simplement un grief, et ne pouvait pas servir de fondement à une tierce opposition qui ne peut être ouverte à une partie qui a la voie de l'opposition simple; qu'une pareille procédure était irrégulière et nulle. — Arrêt.

LA COUR; — Vu les art. 454 et 457 c. com.; — Attendu que l'opposition faite par Zanotti au jugement du 31 juill. 1811, et autorisée par l'art. 457 c. com., n'a pu empêcher que ledit jugement ne fût, en attendant, provisoirement exécutoire; que les premiers juges, sans débouter le demandeur de sadite opposition, s'en sont cependant formellement occupés, ainsi qu'il résulte de l'exposition du fait, partie essentielle du jugement du 4 juin dernier, et plus encore des termes généraux dans lesquels le dispositif du même jugement est conçu; — Que, dès lors, l'allégation de l'appelant, que les premiers juges ne se sont point arrêtés à sa requête, n'y ayant rien statué avant de décider le fond, est gratuite et inexacte; — Que la demande formée en opposition, irrégulière dans sa forme, et tendante à ce que le jugement qui détermine l'époque de la faillite ne soit point applicable à la journée entière du 30 juillet, et doive en affranchir les heures nécessaires pour rendre valide le recouvrement indûment obtenu par l'opposant, sur les fonds de la faillite, et éluder ainsi les effets de celle-ci, devait effectivement être repoussée, comme appuyée sur des allégations démenties par le fait, et contraires à la loi de la matière, ainsi qu'il résulte des motifs, soit du premier jugement, soit de ceux du second dont est appel, et que la cour adopte; — Attendu, enfin, qu'il est contraire à toutes les règles de la procédure de prétendre que ledit Zanotti puisse cumuler les moyens d'opposition et de tierce opposition, et seulement encore signifiée à l'avoué, en appel, celle-ci n'étant recevable tant qu'il y a lieu à la première, et ce, d'autant moins qu'en l'espèce, et sous une forme différente, l'appelant n'a reproduit que les mêmes moyens, et que, d'ailleurs, il aurait eu irrégulièrement recours, et sans signification à partie, à une tierce opposition apparente, comme moyen en appel, après que la cause était plaidée, et par conséquent la procédure terminée; — Sans s'arrêter ni avoir égard à l'opposition ni à la tierce opposition, met au néant l'appel interjeté, ordonne que le jugement sera exécuté.

Du 22 août 1812.-C. d'appel de Turin.

(1) (Théran *C.* syndic Lepeintre, et compagnie.) — LA COUR; — En ce qui touche la recevabilité des interventions : — Considérant qu'aucune intervention ne peut être reçue, si ce n'est de la part de ceux qui auraient le droit de former tierce opposition; qu'aux termes de l'art. 474 c. pr. toute partie peut former tierce opposition à un jugement qui préjudicie à ses droits et lors duquel ni elle ni ceux qu'elle représente n'ont été appelés; — Considérant que, si les syndics d'une faillite représentent la masse des créanciers lorsqu'ils agissent dans un intérêt commun, ce mandat légal cesse nécessairement lorsque des créanciers ont des intérêts distincts et opposés, comme dans le cas de la fixation de l'ouverture d'une faillite; — Reçoit les intervenants parties intervenantes; — En ce qui touche la fin de non-recevoir : — Considérant qu'il résulte de la combinaison des art. 493, 497, 502, 504 et 581 c. com., que tout créancier est recevable à faire fixer la date de la cessation des payements jusqu'à la clôture du procès-verbal de vérification et d'affirmation des créances; —Considérant que l'art. 493, en indiquant le délai dans lequel doit commencer la vérification des créances, ajoute qu'elle sera continuée sans interruption; — Que, n'en ayant point fixé le terme d'une manière précise, il a par cela même laissé au juge-commissaire la faculté de proportionner la durée de cette vérification à l'importance des affaires de la faillite, et de déterminer ainsi l'époque de la clôture de son procès-verbal; — Considérant, en fait, que le juge-commissaire de la faillite Lepeintre et comp. n'a convoqué les créanciers qu'au 18 fév. présent mois, pour procéder à la clôture du procès-verbal de vérification et affirmation, d'où il suit que les syndics et les intervenants sont recevables dans leurs demandes; — Au fond, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Du 13 fév. 1841.-C. de Paris, 3e ch.-M. de Gloss, f. f. de pr.

(2) *Espèce :* — (Bernier-Chevré *C.* syndic Pillet.) — Le 26 août 1839, Pillet est condamné à payer une somme de 469 fr.: cette condamnation est exécutée sans que le cours de ses affaires soit interrompu. — Le 13 mai 1842, jugement qui déclare Pillet en faillite et en reporte l'ouverture au 26 août 1839. — Le 5 août 1842, c'est-à-dire plus d'un mois après la publicité légale donnée à ce jugement, mais à une époque où la vérification et l'affirmation des créances n'étaient pas terminées, Bernier-Chevré forme opposition à ce jugement et demande que la faillite ne soit reportée qu'au mois de février 1842. — Jugement qui déclare l'opposition tardive, non recevable et mal fondée. — Appel. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que l'art. 581 c. com. admet les créanciers du failli jusqu'à la vérification des créances à former opposition au jugement qui fixe l'époque de l'ouverture de la faillite, et à demander qu'elle soit changée; que, dans la cause actuelle, cette vérification n'ayant point encore eu lieu, l'action de l'appelant était recevable; — Au fond : — Attendu que le jugement rendu contre Pillet le 26 août 1839 pour une somme de 469 fr. ne l'a pas constitué en état de cessation de payements; que cette condamnation a été acquittée; qu'il a suivi depuis le cours de ses affaires, à la tête desquelles il est demeuré; qu'il a traité de la fourniture de la viande au petit séminaire, établissement considérable, et qu'il a effectué cette fourniture, et que Pillet, jusqu'en 1842, a continué comme autrefois les opérations de diverses natures auxquelles il avait l'habitude de se livrer, et effectué des payements; — Par ces motifs, met au néant le jugement dont est appel; — Reçoit l'appelant opposant au jugement du 13 mai 1842;.... fixe l'ouverture de la faillite au 4 janv. 1842, date du commencement des condamnations qui se sont succédé contre Pillet sans qu'il ait pu y satisfaire.

Du 30 déc. 1842.-C. d'Angers.-MM. Desmazières, 1er pr.-Allain-Targé, 1er av. gén., c. conf.-Bellanger et Guitton, av.

(3) *Espèce :* — (Courbet, etc. *C.* Latta, etc.) — La faillite des sieurs Ondart et Delant fut déclarée par jugement du tribunal de commerce de

d'une faillite ne sont pas compris au nombre des parties intéressées auxquelles l'art. 580 c. com. prescrit, à peine de déchéance, de former opposition au jugement déclaratif de faillite dans le mois de sa publication; qu'ils peuvent, conformément à l'article suivant, former opposition jusqu'à l'expiration du délai pour l'affirmation et la vérification des créances (Caen, 26 juin 1843, aff. Mariette; D. P. 45. 2. 17); — 4° Que leur action peut être introduite non-seulement sous la forme d'une opposition proprement dite, mais encore par voie de demande principale, et ce, tant que les délais pour la vérification et l'affirmation des créances ne sont pas expirés (Orléans, 6 mars 1850, aff. Hanapier, D. P. 50. 2. 49).

M. Renouard, t. 2, p. 378, repousse, toutefois, cette interprétation. — Selon cet auteur, et suivant M. Boileux, n° 1049,

---

Lons-le-Saulnier, du 30 déc. 1839, qui en a reporté provisoirement l'ouverture au 1er oct. précédent. — Par nouveau jugement du 11 janv. 1840, l'époque de la cessation de payements fut fixée définitivement au 1er déc. 1839. — Ce jugement fut aussitôt publié et inséré dans les journaux du département; en même temps on avertit les créanciers de produire leurs titres dans le délai de vingt jours, augmenté d'un jour par 5 myriamètres de distance, conformément à l'art. 492 c. com. Les sieurs Latta, Parent et Carret, créanciers domiciliés à Lyon, furent invités spécialement, par lettres du greffier datées du 15 janv., à se rendre pour vérifier et affirmer leurs créances, à la réunion fixée au 7 fév. suivant, jour de l'expiration des délais. — C'est le 17 fév. qu'a eu lieu cette vérification et affirmation pour les sieurs Latta, Parent et Carret, représentés par un mandataire. Mais il restait encore, après les leurs, d'autres créances à vérifier et affirmer, car, en fait, cette opération a duré jusqu'au 20 mars. Le 29 fév., les sieurs Latta, Parent et Carret ont formé opposition au jugement du 11 janv., et ont demandé que l'ouverture de la faillite fût reportée au delà du 1er déc. 1839, ce qui devait avoir pour résultat d'annuler une obligation de 12,000 fr. souscrite par les faillis, le 14 oct., au profit des sieurs Courbet, Vatageot et Petigniel. —Ces derniers ont opposé à cette demande une fin de non-recevoir, prise de ce que les demandeurs étant déjà vérifiés et affirmés et ayant épuisé ainsi les délais des art. 492 et 497 c. com., n'étaient point admissibles, aux termes de l'art. 581, à attaquer la fixation de l'époque de l'ouverture de la faillite. — Jugement qui repousse la demande. — Appel.

16 juill. 1840, arrêt infirmatif de la cour de Besançon, qui rejette la fin de non-recevoir et ordonne de plaider au fond, par les motifs suivants : « Attendu qu'aux termes de l'art. 581 c. com., les délais accordés aux créanciers pour demander la fixation de la date de la cessation des payements, autre que celle fixée par le jugement déclaratif de la faillite ou celui postérieur, n'expirent qu'avec les délais pour l'affirmation et la vérification des créances; — Attendu qu'il résulte d'un certificat délivré par le greffier du tribunal de commerce de Lons-le-Saulnier, le 17 juin 1840, enregistré le même jour, que la vérification et l'affirmation des créances a duré jusqu'au 20 mars de la même année; que, dès lors, l'opposition formée par les sieurs Latta, Parent et Carret, le 29 fév., a été formée à une époque où les délais de la vérification et affirmation n'étaient pas expirés; que par conséquent, elle était recevable. »

Pourvoi de Courbet et consorts, pour violation des art. 492, 497 et 581 c. com., rectifié par la loi du 28 mai 1838, en ce que l'arrêt attaqué a décidé que les créanciers sont recevables à former opposition au jugement qui détermine l'ouverture de la faillite, après comme avant l'affirmation de leurs créances, pourvu que l'opération de la vérification et de l'affirmation des créances en général ne soit pas encore close et terminée. — L'esprit de la nouvelle loi sur les faillites, dit-on, est d'accélérer la marche de la faillite et d'arriver à une fixation prompte de tous les droits. Il importe que l'époque de l'ouverture de la faillite ne reste pas longtemps incertaine, puisque la validité ou la nullité des actes intervenus entre le failli et des tiers dépend souvent de cette circonstance; et que, d'un autre côté, de tels actes ayant pour résultat ordinaire soit la diminution de l'actif, soit l'accroissement du passif, il est impossible de constater la véritable situation de la faillite, tant que l'époque de son ouverture ne se trouve pas définitivement et irrévocablement fixée. C'est dans ce but que l'art. 582 réduit à quinze jours le délai de l'appel, et que l'art. 583 déclare insusceptible d'opposition, d'appel ou de recours en cassation, un grand nombre de jugements.—Le jugement qui fixe l'ouverture de la faillite est, au contraire, sujet à opposition, à cause des graves conséquences qu'il peut entraîner, de la part de toute personne intéressée sans distinction; mais l'exercice de ce recours est subordonné à des conditions et à des délais rigoureux, suivant la qualité de ceux qui veulent en user. Ainsi, aux termes de l'art. 580, ce jugement doit être attaqué par le failli dans la huitaine, et par toute autre partie intéressée, dans le mois à compter de l'affiche et de l'insertion prescrites par l'art. 442. — Cette disposition aurait pu être rendue applicable aux créanciers de la faillite; mais, par une faveur particulière, d'autres délais leur ont été impartis pour faire fixer à une autre époque la date de la cessation des payements. L'art. 581 leur accorde le droit de demander cette fixation jusqu'à l'expiration des délais pour la vérification et l'affirmation des créances. — Mais on ne peut induire de ces termes généraux que les délais dont il s'agit ne se trouvent pas limités d'une manière précise et que chaque créancier pourra se pourvoir contre la fixation de l'ouverture de la faillite, tant que l'opération de la vérification et de l'affirmation des créances ne sera pas terminée, car, comme aucun texte ne dit combien de temps durera cette opération, il s'ensuivrait que l'ouverture de la faillite pourrait demeurer incertaine pendant des années entières, suivant les circonstances, ce qui répugne à l'esprit de la loi. Par les délais pour la vérification et l'affirmation des créances, il faut entendre nécessairement ceux des art. 492, 493 et 497, sous peine de tomber dans l'arbitraire. — Ainsi expliqué, l'art. 581 revient à dire : Les créanciers doivent, dans le délai de vingt jours (art. 492), produire leurs titres, dont la vérification doit être faite *dans les trois jours suivants* (art. 493); une fois vérifiée, la créance doit être affirmée *dans la huitaine* (art. 497), et ce n'est que pendant le cours de ces divers délais et avant leur expiration que chaque créancier a le droit de demander que la date de la cessation de payements soit reportée à une autre époque.—De cette manière, l'on trouve pour chaque créancier un délai total de trente et un *jours* qui, à la vérité, n'est guère plus long que celui d'un mois que l'art. 580 accorde aux autres parties intéressées, mais qui n'empêche pas que les créanciers ne soient traités avec plus de faveur, puisque le délai de l'art. 580 court contre les tiers à partir de l'insertion du jugement qu'ils sont présumés avoir connu, quoique en réalité ils puissent l'ignorer, tandis que le délai de l'art. 581 ne court contre les créanciers que du jour qu'ils ont été avertis *personnellement* par des lettres du greffier. — Il suit de là que l'action réservée aux créanciers est non recevable du moment que les délais fixés pour la vérification et affirmation des créances sont expirés, alors même que cette vérification et affirmation aurait traîné en longueur et ne serait pas encore terminée; on doit s'attacher à ce qui aurait dû être fait et non à ce qui a été fait réellement. Après ces délais, augmentés toutefois à raison de la distance entre le siége du tribunal et le domicile du créancier le plus éloigné (art. 492, § 2), nul créancier, vérifié ou non vérifié, affirmé ou non affirmé, n'a plus le droit de faire changer la fixation de l'ouverture de la faillite, il subit la peine de sa négligence. Si l'on interprétait autrement l'art. 581, il s'ensuivrait que le mot *délais* qu'il emploie et qui suppose quelque chose de certain et d'invariable, puisque la peine de déchéance y est attachée, n'aurait aucune signification, et qu'il dépendrait du juge-commissaire ou des créanciers d'abréger ou de proroger à leur gré l'époque de cette déchéance. Ce serait une prime accordée aux créanciers les moins diligents. — Dans l'espèce, les défendeurs éventuels ont été avertis le 15 janv. Le délai de vingt jours devait être augmenté de trois jours à cause de leur domicile à Lyon, ce qui reportait à vingt-trois jours le délai pour la production des titres. Si l'on ajoute à ces vingt-trois jours le délai de trois jours pour la vérification et celui de huitaine pour l'affirmation, on obtient un délai total de trente-quatre jours dans lequel les créanciers devaient se pourvoir, aux termes de l'art. 581, à peine de déchéance. En d'autres termes, leur action devait être formée le 18 ou le 19 fév., au plus tard : d'où la conséquence que les défendeurs éventuels étaient non recevables à former leur demande le 29 fév., alors surtout qu'ils avaient été vérifiés et affirmés dès le 17. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que le code de commerce, après avoir dit (art. 497) que chaque créancier, dans la huitaine, au plus tard, après que la créance aura été vérifiée, sera tenu d'affirmer, entre les mains du juge-commissaire, que ladite créance est sincère et véritable, porte (art. 581) : « Aucune demande des créanciers tendant à faire fixer la date de la cessation des payements, à une époque autre que celle qui résulterait du jugement déclaratif de faillite, ou d'un jugement postérieur, ne sera recevable après l'expiration des délais pour la vérification et l'affirmation des créances; » — Qu'il résulte de la combinaison de ces deux articles que le premier impose à chaque créancier, individuellement, l'obligation d'affirmer sa créance dans la huitaine qui en suit la vérification, et que le second donne à tous les créanciers indistinctement le droit de faire fixer l'époque précise de l'ouverture de la faillite jusqu'à l'expiration des délais accordés pour la vérification et l'affirmation de la créance présentée la dernière au juge-commissaire; — Qu'en effet, ce n'est que lorsque toutes les créances sont connues et vérifiées que l'on peut savoir avec certitude et fixer avec précision à quelle époque a commencé la cessation des payements, et, par suite, jusqu'où doit remonter l'ouverture de la faillite; que tous les créanciers ayant ou pouvant avoir intérêt à cette fixation, donner aux uns le droit de la demander, tandis que ce droit aurait cessé pour d'autres, ce serait les traiter inégalement, ce qui ne saurait être; que, par conséquent, la même avantage doit exister pour tous tant que durent les délais fixés par la loi; — Et attendu qu'en interprétant et appliquant ainsi les art. 492, 493, 497 et 581 c. com., la cour royale de Besançon en a déterminé le vrai sens et en a fait une juste application; — Rejette.

Du 4 janv. 1842.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-De Gaujal, rap.-Delangle, av. gén., c. conf.-Coffinières, av.

l'art. 580 est applicable aux créanciers comme aux tiers, et l'art. 581 vient, dans un cas spécial, restreindre pour les créanciers, et pour eux seulement, le délai d'un mois à partir de l'affiche et de l'insertion dans les journaux: ce cas spécial se présente quand les opérations de vérification et d'affirmation sont terminées avant l'expiration du mois. En une telle hypothèse, les créanciers ne sont plus recevables à former opposition aussitôt que les vérifications et affirmations ont eu lieu, quand bien même le mois fixé par l'art. 580 ne serait pas expiré. Pour établir cette proposition, l'auteur cité recourt aux travaux préparatoires de la loi de 1838. — Dans le projet primitif, l'opposition au jugement déclaratif et celle au jugement de fixation d'ouverture étaient prévues par deux articles distincts, huitaine était accordée au failli et un mois à toute autre partie intéressée pour former opposition au premier de ces jugements. Un autre article s'occupait de l'opposition au second de ces jugements et déclarait qu'elle ne serait plus recevable après la formation du concordat ou après le mois qui suivrait la nomination des syndics définitifs. Cet article réservait, en outre, la tierce opposition aux tiers contre lesquels la fixation d'ouverture de la faillite serait ultérieurement invoquée. — La chambre des députés adopta le premier de ces articles, tel qu'il était dans le projet: elle vota également le second (séance du 24 fév. 1835, V. Monit. du 25), avec un amendement concerté entre M. Wustemberg et la commission, et qui donnait pour limite à la demande des créanciers tendant à changer la fixation de l'ouverture, l'expiration des délais pour la vérification et l'affirmation des créances. — Une grave modification fut apportée au premier de ces articles par la première commission de la chambre des pairs. Cette commission inséra dans l'article les mots: *et celui qui en fixera l'ouverture à une date antérieure*, appliquant ainsi au jugement de fixation de la date d'ouverture ce qui n'avait trait qu'*au jugement déclaratif*. — Cette addition réduisait implicitement le second article à n'être plus qu'une exception du premier. Ce qui prouve que tel était le sens attaché à la combinaison des deux articles, c'est que le second projet du gouvernement conserva le premier article tel que l'avait modifié la chambre des pairs, et dans les termes de l'art. 580 actuel. Ce même projet retranchait de l'art. 581 le droit de tierce opposition et la mention des créanciers, et proposait la rédaction suivante: « Aucune demande tendant à faire fixer la date de la cessation de payements à une époque autre que celle qui résulterait du jugement déclaratif de faillite ou d'un jugement postérieur, ne sera recevable après l'expiration des délais pour la vérification et l'affirmation des créances. Ces délais expirés, l'époque de la cessation de payements demeurera irrévocablement fixée. » —Si cette rédaction fût passée dans la loi, comme l'article s'appliquerait à la généralité des demandes de tout intéressé, créancier ou autre, et s'étendrait à toutes les demandes en changement de fixation dont l'art. 580 a limité le délai pour les hypothèses les plus générales, l'art. 581 ne présenterait qu'un sens, ne pourrait être considéré que comme restrictif de l'art. précédent. — De la rédaction qui a été définitivement adoptée, faut-il conclure que le législateur a entendu restreindre l'art. 580 au failli et aux *tiers* autres que les créanciers, plaçant ces derniers sous la règle spéciale de l'art. 581?—M. Renouard ne le pense pas, et il a été jugé ainsi que les créanciers d'une faillite sont compris au nombre des parties intéressées auxquelles l'art. 580 c. com. prescrit, à peine de déchéance, de former, dans le mois, opposition au jugement déclaratif de faillite (Orléans, 11 mars 1846, aff. Hardy, D. P. 46. 2. 77).— MM. Pardessus, nos 1111 et 1185, Bédarride, t. 2, n° 1188, et Esnault, t. 3, n° 699, voient toutefois une *action particulière* ouverte aux créanciers par l'art. 581, action qui durera moins d'un mois, lorsque, par extraordinaire, la vérification des créances aura été opérée avant l'expiration de ce délai, action qui pourra aller bien au delà lorsque la vérification ne sera accomplie qu'après ce délai, ainsi d'ailleurs que cela arrive communément (V. en ce sens n° 128 et surtout les observations de M. A. Dalloz, D. P. 45. 2. 17). — Et c'est là une action ou demande *principale*, non une simple *opposition* (V. *eod.* et auteurs cités), qui ne peut, ce semble, être dirigée que contre les syndics de la faillite, et qui si elle dérange l'état des choses réglé par le jugement déclaratif relèvera de leur déchéance les intéressés dont parle l'art. 580 —Quel imbroglio, quel gâchis recèle ce malencontreux art. 581 produit de nos déplorables improvisations législatives!—En présence d'un tel chaos ne sera-t-il pas nécessaire d'adopter l'interprétation de M. Renouard, toute contraire qu'elle est au texte général de l'art. 581?

1346. Du reste, les modifications successives qu'ont subies les art. 580 et 581 laissent toujours subsister une grande anomalie. En effet, le premier, qui, dans son délai invariable, comprend les créanciers comme les tiers, n'est modifié à l'égard des créanciers qu'en ce qui concerne le jugement relatif à la fixation de la date de cessation des payements; d'où il suit que pour le jugement déclaratif, les créanciers n'ont toujours qu'un mois pour former opposition à ce dernier, tandis qu'ils peuvent avoir un délai plus étendu pour le premier, alors qu'un jugement particulier a déterminé l'époque de la cessation de payements (Conf. M. Pardessus, nos 1111 et 1185).

1347. Mais on ne doit pas appliquer l'art. 581 et prolonger le délai d'opposition au profit des créanciers, alors qu'un second jugement a maintenu l'époque d'ouverture précédemment fixée, car ce dernier jugement n'a aucunement modifié la situation des parties.—Il a été décidé ainsi que le jugement qui fixe la cessation de payements à une époque autre que celle résultant du jugement déclaratif de la faillite, ou de tout autre postérieur, est seul susceptible d'opposition; et qu'il n'en est pas de même de la sentence qui aurait maintenu l'époque d'ouverture précédemment fixée, alors même que les formalités de la publication, superflues dans l'hypothèse, auraient été accomplies (Orléans, 6 mars 1850, aff. Hanapier, D. P. 50. 2. 49).

1348. Une autre question délicate s'élève au sujet de l'art. 581. Faut-il entendre ces mots: « *après l'expiration des délais pour la vérification et l'affirmation des créances,* » comme se rapportant à l'expiration de l'opération générale de vérification et d'affirmation de toutes les créances, ou, au contraire, comme désignant la vérification et l'affirmation de chaque créance individuelle? — Dans ce dernier sens, on peut dire que chaque créancier qui a eu le temps de se faire vérifier et d'affirmer sa créance, a eu un délai suffisant pour former son opposition, et que s'il n'a pas formé d'opposition, à ce moment, c'est parce qu'il a entendu acquiescer au jugement qui fixe la cessation des payements; on peut dire, en outre, que, pour chaque créancier, il y a eu en réalité vérification et affirmation, puisqu'il a subi ces formalités en ce qui le concerne. — Mais nous pensons, avec M. Renouard (t. 2, p. 377), que l'art. 581 se rapporte cependant à l'opération générale de vérification et d'affirmation, considérée dans son ensemble. — La combinaison des art. 497 et 581 amène cette solution, car le premier impose à chaque créancier individuellement l'obligation d'affirmer sa créance dans la huitaine qui en suit la vérification, et le second donne à tous les créanciers indistinctement le droit de faire fixer l'époque précise de l'ouverture de la faillite jusqu'à l'expiration des délais accordés pour la vérification et l'affirmation de la créance présentée la dernière au juge-commissaire. Ce n'est d'ailleurs que lorsque toutes les créances sont connues et vérifiées que l'on peut savoir avec certitude et fixer avec précision à quelle époque a commencé la cessation des payements, et, par suite, jusqu'où doit remonter l'ouverture de la faillite. Or tous les créanciers peuvent avoir intérêt à ce que cette fixation soit exactement faite: on doit, en conséquence, reconnaître aux uns le droit de la demander, tant qu'il existe pour les autres.

1349. Et il a été jugé en ce sens que le report du jour d'ouverture de la faillite est valablement demandé jusqu'à l'expiration du délai de huitaine à partir de l'époque de la clôture du procès-verbal de vérification des créances, et non pas seulement jusqu'à l'expiration du délai de huitaine à partir de la vérification individuelle de la créance de celui à la requête de qui le jugement tendant à fixation d'un autre jour d'ouverture de la faillite est poursuivi (Limoges, 9 déc. 1840 (1); Req., 4 janv. 1842, aff. Courbet, V. n° 1345-2°).

(1) *Espèce:* —(Rigonnaud, etc. C. syndics Basseti.)— 1er avril 1840, jugement du tribunal de commerce de Limoges, qui prononce sur la

1350. La première conséquence qui résulte de la solution que nous venons de donner à la question qui précède, est que les créanciers domiciliés hors du territoire continental de la France, ne jouissent pas, pour ce cas, de l'augmentation de délai accordé par l'art. 492. — Le procès-verbal de vérification et d'affirmation est clos après l'expiration du dernier délai accordé aux créanciers domiciliés en France (V. n°s 599 et 648); on procède au concordat, et les créanciers jouissant de délais exceptionnels ne peuvent remettre en question les calculs qui ont servi de base aux mesures adoptées par les assemblées de créanciers.

1351. Comme autre conséquence du même principe, il a été jugé qu'un tribunal de commerce ne peut pas, après l'expiration des délais de l'art. 581, changer d'office la fixation d'ouverture de la faillite (Angers, 20 juill. 1843, aff. Gauron, V. n° 127).

1352. Mais le délai de huitaine après la clôture du procès-verbal de vérification et d'affirmation est de rigueur. L'art. 581 est formel. Sous le code de 1807, il avait déjà été décidé, dans ce sens, que les créanciers ne sont plus recevables, après la clôture du procès-verbal constatant la vérification des créances, à former opposition au jugement qui fixe l'ouverture de la faillite, alors même que cette fixation ne serait que provisoire (Rej., 6 juin 1836 (1).—Conf. Nîmes, 4 juin 1839, V. n° 129; V. cependant

question en ces termes : — « Attendu, en fait, qu'il est constant que le procès-verbal de vérification et d'affirmation des créances de la faillite Basseti n'a été clos et arrêté par M. le juge-commissaire que le 26 mars 1840; que, un jour avant cette clôture, et avant que la vérification fût achevée, il a été rendu, par le présent tribunal, sur la demande des syndics à la faillite, et sur le rapport de M. le juge-commissaire, un jugement qui, se fondant sur la notoriété publique et des faits constants, a fixé au 7 nov. 1839 l'ouverture de ladite faillite (fixée d'abord au 6 janv. 1840), et fait remonter jusqu'audit jour l'époque de la cessation des payements du failli; — Attendu que ce jugement est attaqué par les sieurs Rigonnaud et Souffrain, qui en demandent le rapport, fondé sur un moyen unique, et tiré de ce que, aux termes de l'art. 581 de la loi du 28 mai 1838 sur les faillites, les syndics, lorsqu'ils ont provoqué cette décision, n'étaient plus dans les délais pendant lesquels une demande de cette nature pouvait être recevable; — Attendu que, pour apprécier le mérite de cette opposition et celui de la fin de non-recevoir qu'elle soulève, il faut se pénétrer de l'esprit de la loi et rechercher ce qu'elle a entendu exprimer lorsqu'elle a dit que nulle demande des créanciers tendante à faire fixer la date de la cessation des payements à une époque autre que celle qui résulterait du jugement déclaratif de faillite, ou d'un jugement postérieur, ne serait recevable après l'expiration des délais pour la vérification et l'affirmation des créances;

» Attendu que, par les art. 492, 493 et 497 combinés, la loi sur les faillites a déterminé les délais prescrits pour la vérification et l'affirmation; que, aux termes du premier de ces articles, un délai de vingt jours, augmenté d'un jour pour 5 myriamètres de distance, est accordé aux créanciers présents ou éloignés pour produire leurs titres aux syndics; que, aux termes de l'art. 493, la vérification des créances doit être commencée dans les trois jours de l'expiration de ces délais ainsi calculés, et qu'elle doit être continuée sans interruption; qu'enfin, l'art. 497 accorde à chaque créancier, pour faire son affirmation, un délai de huitaine à partir de la vérification de sa créance;

» Attendu que de la combinaison de ces articles résulte la preuve évidente que, dans l'art. 581, la loi, en parlant des délais prescrits pour la vérification et l'affirmation des créances, a entendu ne faire encourir une déchéance aux créanciers du droit de faire remonter l'ouverture de la faillite qu'à partir de la clôture du procès-verbal de vérification, en augmentant ce délai de celui de huitaine, accordé au dernier créancier vérifié pour faire son affirmation;

» Attendu, en effet, que l'art. 493, en indiquant l'époque où doit être commencée la vérification des créances, n'a pas désigné, n'a pas pu désigner le délai dans lequel elle serait achevée; car on conçoit qu'un temps plus ou moins long est nécessaire à l'accomplissement de cette opération, suivant que le nombre et la nature des créances qui en sont l'objet nécessitent un examen plus attentif, des débats et une discussion plus animés entre les syndics et les créanciers produisants; qu'ainsi, la seule chose qu'ait faite et qu'ait pu faire la loi, a été d'indiquer le délai dans lequel la vérification devrait être commencée, laissant à la sagesse du magistrat qu'elle donne pour tuteur à la faillite le soin de diriger les opérations qui lui sont confiées, de la manière qui lui semblera la plus propre à concilier les justes exigences des créanciers, et leur intérêt à obtenir promptement une conclusion avec les difficultés souvent fort compliquées, et les inévitables lenteurs que comporte presque toujours cette opération délicate; qu'en cette matière, le juge-commissaire de la faillite, chez qui l'on ne peut supposer une négligence coupable, est investi d'un pouvoir en quelque sorte discrétionnaire, et qu'il n'appartient à personne de critiquer, parce que, mieux que nul autre, il peut apprécier les nécessités de la position; — Attendu que, dès lors qu'il est constant qu'une opération de cette espèce ne peut être faite dans un temps limité à l'avance, et que tous les créanciers, loin de pouvoir exiger qu'on vérifie en un jour leurs créances, sont obligés d'attendre, pour obtenir satisfaction, que leur tour d'admission soit arrivé, il est vrai de dire qu'aucune déchéance ne peut les atteindre tant que M. le juge-commissaire, rédacteur du procès-verbal, laisse ce procès-verbal ouvert à leurs réclamations, et consent à y faire droit en donnant acte de la vérification faite en ce qui les concerne; que, dans cette hypothèse, le délai de huitaine prescrit pour l'affirmation est accordé à chacun d'eux à partir de la vérification de sa créance, sans qu'on puisse lui opposer que son nom ait été appelé plus ou moins tard dans cette suite de créanciers qui composent le procès-verbal de vérification; — Attendu que, dans un procès-verbal de cette nature, tout se lie, tout s'enchaîne; qu'un pareil acte forme un seul tout indivisible, qui n'a d'existence légale qu'à partir de la clôture qui est prononcée par le juge-commissaire; qu'ainsi, pour interpréter sainement la loi et lui attribuer un sens rationnel, il faut admettre que les délais de la vérification et de l'affirmation ne peuvent s'entendre qu'appliqués au procès-verbal lui-même, c'est-à-dire à l'opération prise dans son ensemble, car autrement on arriverait aux plus étranges résultats;

» Attendu, en effet, que, si la déchéance dont parle l'art. 581 pouvait atteindre fractionnellement chaque créancier pendant le cours de la vérification des créances, vérification dans laquelle il ne lui est pas loisible de choisir telle place plutôt que telle autre, il en résulterait cette conséquence vraiment monstrueuse que, pour ne pas perdre le droit qu'il possède de faire remonter l'ouverture de la faillite, il se verrait contraint de l'exercer avant que son intérêt fût né, et avant qu'il eût acquis les éléments nécessaires pour assurer le succès de son action; car il peut arriver, d'une part, que la faillite présente, lors de la vérification des premières créances, un actif suffisant pour payer tous les créanciers, et que cet état ne change que par la production de la dernière créance : alors pourquoi les premiers créanciers auraient-ils demandé de faire remonter la faillite s'ils étaient absolument sans intérêt? et, d'autre part, il y aurait injustice flagrante de les déchoir d'un droit avant qu'il fût ouvert;

» Attendu, en outre, que l'ensemble de la vérification des créances peut seul d'ordinaire fournir les éléments nécessaires pour faire remonter l'ouverture de la faillite; qu'alors seulement apparaissent au grand jour des actes qui ont pu rester ignorés jusqu'ici, tels que des protêts, des actes de rigueur, etc., et qui démontrent que, depuis un temps antérieur à la déclaration de la faillite, le failli a cessé de faire honneur à ses engagements; que déclarer forclos du droit de faire remonter la faillite tout créancier dont la créance aura été vérifiée plus de huit jours avant celles qui révèlent aux parties intéressées les moyens de faire remonter à une époque éloignée la cessation des payements, c'est lui faire encourir une déchéance rigoureuse, injuste, avant qu'il y ait eu pour lui possibilité d'agir avec quelque espoir de succès; que cette conséquence inique n'a pu entrer dans l'esprit du législateur; que la cessation de payement étant quelque chose d'indivisible et ne pouvant pas tout à la fois exister pour quelques-uns des créanciers, et ne pas exister pour les autres, elle doit être un fait acquis à la masse des créanciers, entre lesquels la loi établit une égalité parfaite; que, par suite, le droit accordé par l'art. 581 est accordé à la masse, et que les délais dont parle cet article ne sont relatifs qu'à la masse vérifiée et ne courent contre elle qu'après la vérification terminée; — Attendu que, s'il en eût été autrement, la loi n'eût pas employé cette expression générale de *créanciers*, qui indique une masse, une agglomération d'individus unis dans un lien commun; que, si elle eût entendu fractionner pour chacun d'eux le droit écrit dans l'art. 581, elle l'eût exprimé en disant que la forclusion atteindrait successivement chacun des créanciers qui ne se serait pas pourvu en temps utile, c'est-à-dire avant son affirmation; — Attendu qu'il résulte de tout ce qui précède, et des termes comme de l'esprit de l'art. 581, que les délais pour la vérification et l'affirmation n'expirent qu'à la clôture du procès-verbal et à la dernière vérification faite, ou plutôt après le délai de huitaine qui suit cette vérification; que, jusque-là, les syndics, qui représentent la masse, ont parfaitement qualité pour se pourvoir auprès du tribunal aux fins de faire remonter l'ouverture de la faillite à une époque antérieure au jugement déclaratif, et que, dans l'espèce, cette demande, ayant été formée par eux avant la clôture du procès-verbal, a été faite en temps utile et doit sortir à effet; — Déclare mal venue l'opposition de Rigonnaud et Souffrain envers le jugement du 25 mars dernier, etc. » — Appel. — Arrêt.

La cour; — Adoptant les motifs, etc.; — Met l'appel au néant.

Du 9 déc. 1840.-C. de Limoges, 3e ch.-MM. Garaud, pr.

(1) (Méquignon-Havard C. Depélafol.) — La cour (après délib. en ch. du cons.); — Considérant qu'aux termes de l'art. 457 c. com., les créanciers présents ou représentés ne peuvent former opposition au jugement déclaratif de la faillite, dont il fixe provisoirement l'ouverture, que jusques et y compris le jour du procès-verbal constatant la vérification des créances; — Que cette vérification avait eu lieu, dans l'espèce, par le concours des demandeurs, dont la demande, tendante au report du jour de l'ouverture au 25 juillet, au lieu du 31 août, se trouve posté-

dant Paris, 25 nov. 1830, aff. Bodinier, n° 1331). — L'intérêt du commerce et la célérité dans les contestations qui forment la base de toute cette législation, exigent qu'après les délais de l'art. 581 aucune opposition contre le jugement déclaratif de l'ouverture de la faillite ne soit recevable. En effet, s'il en était autrement, quel serait le terme de la dernière opposition? Dira-t-on que ce serait le jugement définitif qu'on suppose devoir suivre le jugement provisoire dans les cas où il a été rendu sous cette condition? Mais ce serait là répondre à la question par la question, car il arriverait que ce jugement définitif ne serait prononcé que sur la demande d'un créancier, et cette demande pourrait être fort éloignée; tandis qu'au contraire, d'après le système consacré par les arrêts que nous rapportons, les délais une fois expirés, les opérations de la faillite prennent un cours assuré et progressif, la procédure ne jette plus ses regards en arrière. Et telle est, à notre avis, la grande raison qui jaillit sans effort de l'économie des lois commerciales, raison que des usages introduits par les tribunaux dans leurs jugements ne sauraient les autoriser à franchir.

1353. Il a été décidé encore que le jugement qui intervient entre le syndic de la faillite et l'un des créanciers intéressés, pour en fixer l'ouverture, fait droit contre tous, sauf l'opposition à ce jugement de la part de chacun d'eux, conformément à l'art. 157 c. pr.; qu'en conséquence, le syndic, lorsqu'un des créanciers se rend opposant au jugement qui fixe la date de la faillite, n'est point obligé d'appeler tous les autres créanciers au procès, « obligation, d'ailleurs, qu'aucune disposition législative ne lui impose » (Bruxelles, ch. vac., 27 août 1822, aff. Baugniet C. faill. Vautier).

1354. S'il y a obligation pour les créanciers, à peine de déchéance, de former, dans un délai déterminé, opposition au jugement qui fixe la date de l'ouverture de la faillite, ils ne sont pas responsables de ce que le jugement sur l'opposition n'aurait pas été rendu dans ce délai, car ils n'ont aucun moyen de contraindre le tribunal à prononcer avant cette époque. Il en serait ainsi alors même que le créancier, qui aurait formé son opposition en temps opportun, aurait pris part aux opérations de la faillite, ainsi que nous venons de le dire, sans acquiescer d'ailleurs au jugement qu'il attaque.—Il a été jugé en conséquence, que la clôture du procès-verbal des affirmations et vérifications des créances, sans protestation de la part d'un créancier, ne le rend pas irrecevable dans l'opposition qu'il avait formée au jugement déclaratif de la faillite, alors qu'en affirmant sa créance, il s'est expressément réservé l'effet de son opposition (Paris, 7 fév. 1835) (1).

1355. Lorsque l'opposition au jugement déclaratif de la faillite est formée *incidemment* à une contestation pendante devant un tribunal autre que celui qui a rendu le jugement, la décision sur cette opposition doit-elle être renvoyée, *dans tous les cas*, devant les juges qui ont déclaré la faillite; ou le tribunal saisi de la demande peut-il accessoirement connaître de la demande incidente, s'il est égal ou supérieur au tribunal du domicile du failli? — M. Boulay-Paty a encore, sur cette question, un sentiment différent de celui de M. Pardessus. Ce dernier professe (n° 1113, *in fine*) que, « dans quelques circonstances que ce soit, la question doit être renvoyée à la décision du tribunal qui a prononcé l'ouverture de la faillite; que tout autre est incompétent; que cette incompétence est absolue, et ne peut être couverte par aucun consentement. — Il a été jugé ainsi qu'une cour d'appel est incompétente pour annuler, même incidemment à une autre action, les décisions des tribunaux de commerce et les nominations de syndics intervenues dans le ressort d'une autre cour (Cass., 30 nov. 1824) (2). — M. Boulay-Paty, n° 54, prétend, au contraire, « qu'en pareils cas, on doit se diriger d'après et suivant les dispositions des art. 474, 475 et suiv. c. pr. » — En ce qui nous regarde, nous croyons que le renvoi est toujours nécessaire, lorsque la contestation principale est mue devant un tribunal civil; car alors il y a incompétence *rationa materiæ*. On ne peut pas même dire qu'il y ait, dans ce cas, *égalité* des deux tribunaux, dans l'ordre hiérarchique, puisqu'il n'y a aucun rapprochement à faire entre un tribunal civil et un tribunal de commerce, lequel n'a, comme on sait, qu'une compétence limitée. — Mais si le débat principal est agité devant une cour d'appel ou devant un tribunal de commerce, nous ne voyons, dans la loi spéciale des faillites, aucune disposition qui s'oppose à l'application d'une règle générale de procédure.

1356. Sous le code de 1807 on a jugé, et l'on devrait ce semble décider encore que le jugement par défaut qui déclare l'ouverture de la faillite, tombe en péremption pour défaut d'exécution dans les six mois (Req., 26 fév. 1834, aff. Duprat, V. n° 193). La solution contraire avait toutefois été adoptée (Metz, 30 mars 1833, aff. Dureteste, V. n° 76). — Il n'est guère probable que la jurisprudence ait à se prononcer aujourd'hui sur une telle question, les art. 461, 527 et 528 du nouveau

---

rieure à la clôture du procès-verbal de ladite vérification; — Qu'en rejetant cette demande formée par les syndics, le 22 déc. 1831, à l'appui de celle du 11 nov. 1830, tendante à la restitution des ouvrages de librairie donnés en nantissement à Depélafol, les juges du tribunal de commerce et d'appel ont fait une juste et saine application de l'art. 457, et n'ont, par conséquent, violé ni les art. 442 et 443 dudit c. com., ni l'art. 1328 c. civ.; — Rejette.

Du 6 juin 1836.-C. C., ch. civ.-MM. Boyer, pr.-Piet, rap.-Tarbé, av. gén., c. conf.-Crémieux et Mandaroux, av.

(1) *Espèce :* — (Marthe C. Laurens.) — Le 3 janv. 1833, un jugement du tribunal de commerce déclare en état de faillite le sieur Laurens, boucher, ainsi que sa femme. Le sieur Marthe, créancier personnel de cette dernière, forme opposition à ce jugement, en ce qu'il mettait en état de faillite la dame Laurens, qui n'avait fait que détailler les marchandises du commerce de son mari. — Le sieur Marthe se présente toutefois à la vérification des créances, et affirme la sienne; mais il se réserve expressément l'effet de son opposition. La clôture du procès-verbal des vérifications a lieu sans protestation de sa part. — Jugement qui rejette l'opposition de Marthe. — Appel. — Arrêt.

LA COUR; — En ce qui touche la fin de non-recevoir opposée à l'appel : — Considérant que la clôture du procès-verbal de vérification et affirmation ne constitue aucun acquiescement de la part de Marthe au jugement dont s'agit, et que les intimés ne sauraient y puiser aucune fin de non-recevoir invoquée contre l'opposition de Marthe au jugement du 3 janv. 1833, qui a constitué la femme Laurens en état de faillite; — Considérant que Marthe a formé ladite opposition le 30 mars 1833; qu'il n'est nullement justifié par les intimés qu'à cette époque le délai fixé par l'art. 457 c. com. fût expiré; qu'il est au contraire établi par Marthe qu'en affirmant sa créance le 17 mai suivant, il réserva expressément l'effet de son opposition.

Du 7 fév. 1835.-C. de Paris.-MM. Lepoitevin, pr.-Nouguier, subst., c. conf.-Roger et Flandin, av.

(2) (Méjean C. Méjean.) — LA COUR; — Vu les art. 449 et suiv. c. com., et notamment les art. 454, 455 et 458 même code; — Attendu qu'en supposant même que la cour royale de Nîmes eut pu déclarer comme non avenu, par l'effet de la péremption, le jugement rendu le 24 août 1819 par le tribunal de commerce de Montpellier, lequel jugement avait pour objet principal, d'après la cour elle-même, la révocation du concordat du 28 janv. 1813, il n'en résulterait pas qu'elle eût pu également annuler la nomination des syndics définitifs, faite le 13 mars 1820, sous l'autorité du même tribunal de commerce, et dans le ressort de la cour royale de Montpellier; — En effet, il est certain que la cour royale de Nîmes ne pouvait pas connaître, et n'a pas réellement connu du jugement du 22 juin précédent, qui déclarait la maison Méjean père et fils aîné en état permanent de faillite, fixait l'époque de l'ouverture, nommait un commissaire à la faillite, et autorisait les créanciers à procéder, conformément à l'art. 527 c. com., sur l'union des créanciers; — Que ce jugement n'était pas attaqué devant la cour royale de Nîmes, ni argué d'aucune irrégularité, et que cependant son existence ne pouvait pas être ignorée de la cour royale, puisqu'il était formellement rappelé et maintenu par le jugement du 24 août lui-même; — Qu'aux termes de ce jugement du 22 juin, les créanciers avaient pu légalement procéder, devant le juge-commissaire, à toutes les opérations qui devaient les conduire au contrat d'union, et qui n'étaient que la suite et l'exécution de ce même jugement; que la régularité de tous ces actes ne pouvait être discutée que devant le tribunal de commerce saisi de la connaissance de la faillite, et par appel devant la cour royale de Montpellier, dans le ressort de laquelle elle était ouverte; — Qu'ainsi, en annulant la nomination des syndics définitifs, faite hors de son ressort, ou en déclarant ces syndics sans qualité pour poursuivre la vente des biens immeubles dépendant de la succession de Jacques Méjean, compris dans le jugement du 22 juin, la cour royale de Nîmes a excédé ses pouvoirs, méconnu les règles de sa compétence, et entrepris sur les attributions de la cour royale de Montpellier, devant laquelle seule la loi (art. 644) autorise à porter, par la voie de l'appel, la connaissance des actes des tribunaux de commerce que l'on croit susceptibles d'annulation, — Casse, etc.

Du 30 nov. 1824.-C. C., sect. civ.-MM. Brisson, pr.-Legonidec, rap.

code ayant édicté des mesures qui assurent cette exécution.

1357. La déchéance qui résulte pour les créanciers du défaut d'opposition dans les délais des art. 580 et 581 est-elle encourue par celui dont la créance aurait été contestée et non encore admise au moment où les délais sont expirés?—Ou bien, faut-il reconnaître, au profit de ce créancier, un délai particulier, à compter du jour du jugement intervenu sur la contestation?—Avant la loi nouvelle, il avait été jugé que, pour le créancier dont l'admission au passif d'une faillite avait été contestée judiciairement, il n'y avait vérification judiciaire que du jour où il avait été statué sur cette contestation; qu'en conséquence, ce créancier avait droit de former opposition au jugement qui déclarait l'ouverture de la faillite jusques et y compris ce jour; mais, s'il laissait passer ce délai, il encourait la déchéance (Rouen, 17 janv. 1826) (1). — — V. n° 1345.

1358. D'après un récent arrêt, l'art. 580 ne dispose que relativement au jugement déclaratif de la faillite, et à celui qui fixe l'époque de la cessation des payements. Il a été décidé en conséquence, que cet article n'est pas applicable au jugement qui ordonne une simple instruction, à l'effet d'établir s'il y a lieu ou non d'accueillir la demande en déclaration de faillite (Riom, 18 fév. 1840, aff. Dumoulin, *infrà*, civ. cass., 16 août 1842, n° 1364).—Il résulte de la doctrine contenue dans cet arrêt que tout jugement autre que celui qui déclare la faillite, ou que celui qui fixe l'époque de la cessation de payements rentre sous l'empire du droit commun et ne peut être attaqué par opposition que dans les délais et dans les formes ordinaires; et alors seulement que l'art. 583 c. com. n'a pas interdit la voie de l'opposition. Quelque rigoureux que paraisse ce système, il faut reconnaître, cependant, qu'il est dans le texte de la loi. Il est même dans son esprit, qui est de laisser sous l'empire de la loi commune tout ce qui n'a pas été réglé par la loi spéciale.

1359. *Appel.*—A défaut d'opposition formée en temps utile, ou, en cas de rejet de l'opposition par le tribunal appelé à prononcer, les parties intéressées sont-elles recevables à se pourvoir par appel?—Sous le code de 1807, M. Boulay-Paty, n° 60, s'était prononcé pour la négative, et il avait été jugé, conformément à cette opinion : 1° que l'appel n'était pas admissible, après que les délais de l'opposition étaient expirés (Paris, 22 juill. 1824) (2); — 2° Que c'était par voie d'opposition, et non par appel, qu'on devait se pourvoir contre les jugements déclaratifs de faillite, et indicatifs de son ouverture, l'appel n'étant ouvert que contre les jugements qui avaient statué sur cette opposition (Poitiers, 17 août 1828 (3); — 3° Que le créancier qui n'avait pas formé opposition, dans les délais de l'art. 457 c. com., au jugement déclaratif de la faillite, était non recevable à interjeter appel de ce jugement, sous le prétexte que son débiteur, n'étant pas commerçant, n'aurait pas dû être déclaré en faillite; qu'il en devait être ainsi, surtout si le créancier avait acquiescé au jugement, en présentant ses titres à la vérification; qu'à cet égard, on disait, en vain, que la question touchait à l'ordre public (Paris, 26 mars 1830) (4).

1360. Delvincourt, Instit. de dr. com., p. 245, note 1, et nous-même, 1re édit., t. 3, p. 54, nous nous étions prononcés en sens contraire; et cette opinion avait fini par prévaloir dans la jurisprudence. — C'est ainsi qu'il avait été jugé : 1° que le créancier ne perd pas la faculté d'appeler du jugement qui l'a débouté de son opposition au jugement portant fixation de l'ouver-

---

(1) (Boucher C. Borel.) — LA COUR; — Attendu que, quoique la loi ne considère elle-même que comme provisoires les jugements de fixation d'ouverture des faillites, elle n'a pas voulu, néanmoins, les laisser perpétuellement dans cet état précaire; qu'elle a posé elle-même la limite jusqu'à laquelle il serait permis au failli et à ses créanciers de les attaquer par la voie de l'opposition;—Attendu que l'art. 457 c. com. a distingué entre les créanciers comparants pour vérifier et affirmer, et les créanciers non comparants, et a départi à ces deux classes de créanciers des délais d'opposition différents; — Attendu que Borel s'est présenté pour vérifier et affirmer sa créance devant le juge-commissaire; qu'ainsi il est dans la classe des créanciers comparants, à l'égard desquels le délai d'opposition va jusques et y compris le procès-verbal de vérification; qu'on ne peut pas, il est vrai, à son respect, considérer le délai de l'opposition expiré à partir du procès-verbal de vérification des créances, du 20 juin 1822, parce que, ce même jour, sa créance, loin d'avoir été vérifiée, a été contestée, et que la contestation a été renvoyée devant le tribunal qui devait en connaître; —Attendu que la raison de le décider ainsi est uniquement fondée sur la règle *contrà non valentem agere, non currit præscriptio*, et nullement sur le motif que Borel ne serait pas dans la classe des créanciers comparants, soumis aux dispositions de l'art. 457;—Attendu qu'il résulte de là qu'il y a eu, pour Borel, suspension du délai, tant que l'obstacle qui l'empêchait d'agir a duré; mais que, de l'instant qu'il a été levé, le délai a repris son cours et sa pleine et entière activité; —Attendu que, par jugement du tribunal de commerce, du 21 déc. 1822, confirmé par arrêt de la cour du 7 mai 1823, le contredit apporté à la vérification et affirmation de la créance de Borel a été définitivement rejeté et sa créance admise au passif de la faillite; qu'ainsi, et de ce moment, il y a eu vérification judiciaire de la créance de Borel, produisant les mêmes effets que celle qui se serait établie devant le juge-commissaire, s'il n'y avait pas eu de contredit; — Attendu que, dès lors, aux termes du même art. 457, il tombait à charge à Borel, sous peine de déchéance, de former opposition au jugement de fixation de l'ouverture de la faillite, s'il s'y croyait fondé; qu'il était tenu, en outre, conformément à l'art. 507, d'affirmer sa créance devant le juge-commissaire dans la huitaine de la vérification judiciaire qui en avait été faite; — Attendu que Borel n'a satisfait ni aux dispositions de l'art. 457 ni à celles de l'art. 507 c. com.; que ce n'est que le 27 juill. 1825, c'est-à-dire plus de deux ans après l'admission de sa créance au passif, prononcé par l'arrêt du 7 mai 1823, qu'il s'est rendu opposant au jugement d'ouverture de la faillite, du 19 oct. 1821; — Réformant, déclare Borel non recevable dans son opposition au jugement du 19 oct. 1821... »

Du 17 janv. 1826.-C. de Rouen, 1re ch.-MM. Eude, pr.

(2) *Espèce :* — (Casanova C. la faillite T...) — 18 sept. 1821, jugement du tribunal de commerce de Paris, qui accorde un dernier délai de huitaine aux créanciers du sieur T..., failli, pour s'opposer au jugement déclaratif de la faillite. — Après l'expiration de ce délai, Casanova, l'un des créanciers, qui n'avait pas fait d'opposition, appelle du jugement qui déclare la faillite ouverte. — Les syndics soutiennent cet appel non recevable. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu qu'aux termes de l'art. 457 c. com., l'opposition était la seule voie ouverte contre le jugement qui déclarait T... en état de faillite, déclare l'appelant non recevable dans son appel.

Du 22 juill. 1824.-C. de Paris, 3e ch.-MM. Lepoitevin, pr.

(3) (Deschamps et Fauvet C. Dissandre.)— LA COUR; — Considérant que le jugement du 28 août 1824, qui a déclaré la faillite de Pierre Dissandre, et qui en a fixé provisoirement l'ouverture au 28 août 1825, a été affiché et inséré dans les journaux; — Que ni la faillite ni aucun des créanciers n'y ont formé opposition; — Considérant que le jugement du 17 janv. 1825, qui a fixé définitivement l'ouverture de la faillite de Dissandre au 31 mai 1825, n'a été attaqué, par la voie de l'opposition, par aucun des créanciers de la faillite; — Que Deschamps et la veuve Louis Fauvet, qui se prétendent créanciers de la faillite, n'ont point fait vérifier et n'ont point affirmé leurs créances; — Considérant que les jugements déclaratifs de la faillite, et indicatifs de son ouverture, ne sont attaquables, aux termes de l'art. 457 c. com., que par la voie de l'opposition, et que ce n'est que contre les jugements qui ont statué sur cette opposition, que l'on peut prendre la voie de l'appel; — Considérant que Deschamps et la veuve Louis Fauvet n'ont attaqué, par la voie de l'opposition, aucun desdits jugements dont ils ont déclaré appel; — Qu'il en résulte une fin de non recevoir contre leur appel, et qu'il est inutile d'entrer dans l'examen des moyens au fond; — Déclare Deschamps et la veuve Fauvet non recevables dans les appels qu'ils ont interjetés des jugements rendus, les 28 août 1824 et 17 janv. 1825, par le tribunal de commerce de Rochefort, etc.

Du 17 août 1828.-C. de Poitiers, 2e ch.

(4) *Espèce :* — (Dauvin C. syndics Bimar.)— Bimar, après s'être livré au commerce, s'était mis instituteur. — Il fait faillite et obtient un concordat. Mais la dame Dauvin, créancière, mécontente sans doute du traité, attaque par appel le jugement déclaratif de la faillite, ainsi que celui qui a homologué le concordat. Elle soutient que Bimar, simple instituteur, n'avait pas dû être déclaré en faillite; que tout ce qui touche aux faillites est d'ordre public; qu'ainsi, nulle fin de non-recevoir ne saurait être valablement opposée à sa demande. Cependant on persiste à lui opposer celle tirée de sa comparution devant les syndics, pour faire procéder à la vérification de sa créance : d'ailleurs, si les actes des négociants, les abus, les déprédations auxquels peuvent donner lieu une faillite, intéressent l'ordre public, la question de savoir si telle ou telle personne doit être rangée dans la classe des commerçants, n'offre qu'un débat privé. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que la femme Dauvin n'a pas formé opposition au jugement qui a prononcé la faillite de Bimar, dans les délais et dans les formes prescrites par l'art. 457 c. com., et qu'elle a même acquiescé à ce jugement, en faisant procéder à la vérification de sa créance par les syndics; — Déclare l'appel non recevable.

Du 26 mars 1830.-C. de Paris.-M. Hémery, pr.

ture de la faillite, en faisant vérifier sa créance avant d'interjeter appel (Req., 7 avr. 1819) (1); — 2° Que l'appel de ce créancier demeure également recevable, quoique, après l'avoir interjeté, il se soit présenté à un ordre ouvert entre les créanciers de la faillite, ou qu'il se soit rendu adjudicataire d'une partie des biens du failli (même arrêt); — 3° Que, lorsque le jugement qui fixe l'ouverture d'une faillite est attaqué par la voie d'appel, les créanciers qui ont déjà fait vérifier leurs créances sont, nonobstant cette vérification, recevables, comme les créanciers non vérifiés, à intervenir dans l'instance (même arrêt); — 4° Que l'appel est la seule voie recevable contre le jugement par défaut rendu contre un créancier, sur son opposition au jugement déclaratif de la faillite (Req., 9 janv. 1812) (2).

1361. On reconnaissait également que l'acquiescement seul était un obstacle à ce que les parties intéressées fussent recevables à se pourvoir par la voie d'appel. Et il avait été jugé à cet égard : 1° que le jugement qui, sur l'opposition du failli, avait ordonné la pleine et entière exécution d'un premier jugement déclaratif de la faillite, était, comme celui-ci, avec lequel il formait un tout indivisible, *provisoirement exécutoire;* qu'en conséquence, le failli qui en avait souffert l'exécution, en assistant à l'inventaire de ses meubles et effets, dressé à la requête des syndics nommés par ce jugement, ne pouvait être réputé y avoir acquiescé, lorsqu'il avait, d'ailleurs, fait toutes réserves d'appeler de ce jugement et de celui qui l'avait déclaré en faillite (Poitiers, 25 mai 1824, aff. Alliot, V. Acquiescement, n° 603); — 2° Qu'en admettant que le failli puisse acquiescer au jugement déclaratif de faillite, cet acquiescement ne résulterait pas de ce qu'il aurait laissé passer outre à la nomination des syndics et aux opérations préliminaires de la faillite, si le jugement était exécutoire par provision, et que le failli y eût formé opposition; qu'en tout cas, nonobstant cet acquiescement et en supposant qu'il ait pour effet de rendre le jugement inattaquable quant au failli, il n'acquerrait pas l'autorité de la chose jugée, la faillite pouvant être provoquée et déclarée devant une autre juridiction, et ce conflit devant conduire à un règlement de juges (Douai, 3 mai 1841, aff. Morel, V. n° 1328). De ce que les syndics provisoires d'une faillite n'ont pas qualité pour intenter des actions dans l'intérêt de la masse, il ne s'ensuit pas qu'un créancier du failli puisse demander, en appel, qu'un jugement intervenu avec eux soit déclaré nul, lorsqu'il était lui-même demandeur en première instance, et qu'il n'a fait aucune réserve à cet égard. — « Considérant, porte l'arrêt, que si des syndics provisoires n'ont point qualité pour intenter des actions dans l'intérêt de la masse, il ne s'ensuit pas qu'un jugement intervenu avec eux sera nul, lorsqu'il aura été procédé volontairement et sans réserve avec eux...; — Considérant que Mirault, qui s'est constitué demandeur sans faire de réserves, est non recevable à faire valoir l'exception en appel » (7 fév. 1829, Colmar, aff. Mirault C. faill. Baumgarten).

1362 Aujourd'hui, le droit d'appel ne saurait plus être contesté au failli (V. sect. 3, art. 1er) ou aux autres parties intéressées, soit qu'ils aient laissé expirer le délai sans former opposition, soit que leur opposition ait été rejetée. Cela résulte : 1° de ce qu'une disposition du projet refusait le droit d'appeler d'un jugement par défaut, lorsqu'on n'avait pas usé du droit d'y former opposition, et de ce que cette innovation ne fût point admise; 2° De ce que l'art. 583, énumérant les jugements contre lesquels aucun recours ne peut être recevable, ne comprend pas ceux qui déclarent la faillite et ceux qui en fixent ultérieurement l'ouverture. — Il a été jugé ainsi : 1° Qu'un jugement déclaratif de faillite n'est pas seulement susceptible d'opposition, mais qu'il peut aussi être attaqué par voie d'appel (Amiens, 24 avril 1839, aff. Lefebvre, V. n° 113); — 2° Que les créanciers d'un failli peuvent, à défaut des syndics, individuellement et sans avoir recours à la voie de la tierce opposition, appeler des jugements intervenus contre ces derniers, et, par exemple, d'un jugement qui, rendu en l'absence des créanciers, aurait rapporté le jugement

(1) (Kauffman C. Germain.) — LA COUR; — Sur la première partie du premier moyen : — Attendu que Germain a formé opposition au jugement du 31 oct. 1815, qui fixait l'ouverture de la faillite Muller au 28 du même mois, avant qu'il eût fait vérifier sa créance, puisque cette vérification n'a eu lieu que le 1er mars 1816, tandis que l'opposition a été formée le 17 février précédent; qu'à la vérité, par jugement du 29 du même mois de février Germain a été débouté de son opposition; mais qu'en ayant interjeté appel dans le délai voulu par la loi, il a pu, sur cet appel, faire valoir tous les droits de son opposition; qu'ainsi le vœu de l'art. 457 c. com. a été rempli; — Sur la seconde partie du même moyen: — Attendu que, soit la comparution à l'ordre de la part de Germain, soit l'adjudication d'une partie des biens du failli faite en sa faveur, étant des actes dérivant de sa qualité de créancier, lesquels n'ayant rien de contraire et étant même parfaitement d'accord avec l'appel par lui interjeté dudit jugement du 29 fév. 1816, ne pouvaient présenter aucun désistement dudit appel, désistement qu'il n'est permis de tirer que des actes qui, ne pouvant être autrement expliqués, l'emportent nécessairement par leur nature, et que, l'ayant ainsi jugé, l'arrêt attaqué a fait une juste application de la loi; — Sur le second moyen : — Attendu que l'arrêt à intervenir sur l'appel interjeté par Germain, en rétractant le jugement du 31 oct. 1816, qui fixait l'ouverture de la faillite au 28 du même mois, pouvait changer entièrement l'état de la même faillite, et porter par conséquent atteinte à la condition de tous les créanciers; qu'ainsi ces mêmes créanciers avaient qualité et intérêt pour intervenir sur cet appel, et être parties dans un arrêt contre lequel ils auraient incontestablement eu et qualité et droit de former tierce opposition, et que, l'ayant ainsi jugé, l'arrêt attaqué a fait une juste application de l'art. 466 c. pr. civ.; — Sur le troisième moyen : — Attendu qu'il est constant et reconnu en fait que, dès le 28 avr. 1813, il y avait eu, de la part de Muller, cessation de payement; que, par conséquent, en faisant remonter audit jour, 28 avr. 1813, l'ouverture de la faillite dudit Muller, l'arrêt attaqué s'est, comme il le devait, exactement conformé à la disposition expresse de l'art. 441 c. com., — Rejette, etc.

Du 7 avr. 1819.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Lasaudade, rap.

(2) *Espèce :* — (Faillite Canot C. Vallier.) — 9 déc. 1809, jugement du tribunal de commerce de Mâcon, qui déclare la faillite des frères Canot, et en fixe l'ouverture au 15 juin 1806. — Opposition par le sieur Vallier, qui, ayant acquis des faillis des immeubles postérieurement à 1806, prétend que l'ouverture de la faillite doit être fixée seulement au 20 mai 1808. — 26 janv. 1810, jugement par défaut qui déboute Vallier de son opposition. — Ce jugement est signifié à Vallier le 9 fév. suiv.; et le 14, ce dernier en interjette appel. Les syndics de la faillite repoussent cet appel par une fin de non-recevoir, tirée de ce que le jugement étant par défaut, et n'ayant pas encore été exécuté, est susceptible d'opposition; ce qui ne permet pas d'en appeler pendant le délai de l'opposition. — 23 juill. 1810, arrêt de la cour de Lyon qui rejette la fin de non-recevoir: — Attendu que si l'on se décidait par les règles établies par le code de procédure, la question pourrait mériter un doute sérieux; mais que le code de commerce ayant établi des règles particulières, il est évident que, d'après l'art. 457 de ce code, l'opposition de Vallier, une fois jugée par défaut, tout était terminé, et qu'il ne lui restait plus, pour attaquer les deux jugements des 9 déc. 1809 et 26 janv. 1810, qui avaient fixé l'ouverture de la faillite au 15 juin 1806, que la voie de l'appel. — Pourvoi par les syndics pour fausse application de l'art. 457 c. com., et violation de l'art. 158 c. pr. — C'est un principe, disaient les demandeurs, qu'on ne peut appeler d'un jugement par défaut, tant qu'on est encore dans le délai utile de l'opposition. Or, suivant l'art. 158 c. pr., l'opposition à un jugement par défaut contre une partie qui n'a point d'avoué est recevable jusqu'à l'exécution. L'art. 643 c. com. a étendu cette disposition aux jugements rendus par défaut par les tribunaux de commerce. Il en résulte que l'appel formé par Vallier contre le jugement du 26 janvier était non recevable, puisque ce jugement était susceptible d'opposition. Vainement la cour de Lyon s'est-elle retranchée dans l'art. 457 c. com., qui admet l'opposition contre le jugement déclaratif de la faillite, pour en conclure que l'appel était la seule voie possible contre le jugement du 26 janvier, qui avait débouté Vallier d'une première opposition; car c'est moins d'une opposition proprement dite que l'art. 457 entend parler, puisqu'on ne peut former opposition qu'au jugement où l'on a été partie, que d'une tierce opposition à un jugement rendu sur la provocation d'une seule partie, et quelquefois même d'office par le tribunal de commerce, sur la notoriété publique. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant que, d'après l'art. 457 c. com., le jugement qui déclare l'époque de l'ouverture de la faillite, est exécutoire provisoirement, mais néanmoins susceptible d'opposition, tant de la part du failli, que de la part des créanciers et des intéressés, dans les délais prescrits par cet article; — Que l'opposition consacrée par cet article a été formée par Vallier, qui en a été débouté par un jugement contre lui rendu par défaut; — Qu'il ne restait alors à Vallier que la voie de l'appel contre ce jugement, soit en vertu de l'art. 165 c. pr. qui n'admet pas l'opposition contre un jugement qui a déjà débouté par defaut d'une première opposition, soit en vertu de l'art. 457 c. com., qui n'ouvre qu'une voie simple d'opposition, tant en faveur du failli qu'en faveur des créanciers et des intéressés; — Et qu'en le décidant ainsi, la cour dont l'arrêt est attaqué a fait une juste application dudit art. 457; — Rejette.

Du 9 janv. 1812.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Vergès, rap.

déclaratif de la faillite (Bruxelles, 15 oct. 1815, aff. Lefebvre, V. Appel, n° 500, et plus haut); — 3° Que des créanciers d'une faillite sont recevables à intervenir individuellement sur l'appel du jugement qui en a fixé l'ouverture à une époque contraire à leurs intérêts, le mandat légal des syndics cessant à l'égard des créanciers qui ont des intérêts distincts et opposés de ceux de la masse (Paris, 13 fév. 1841, aff. Théran, V. n° 1345-1°). — Décidé, toutefois, que les créanciers qui ont concouru à un concordat ne sont pas recevables à soutenir en appel contre des créanciers opposants l'homologation de ce concordat (Douai, 17 fév. 1849, aff. Rouzé, D. P. 50. 5. 225. Mais V. n°s 559 et s., et 756); — 4° Que lorsque, sur l'opposition du débiteur, le jugement par défaut qui l'avait déclaré en faillite, a été annulé par jugement contradictoire, le créancier unique, à la requête de qui la faillite avait été déclarée, n'est pas réputé avoir acquiescé à ce dernier jugement, par la saisie-exécution qu'il a postérieurement pratiquée contre son débiteur; par suite, l'appel de ce jugement, interjeté après la saisie-exécution, est recevable (Orléans, 29 mai 1840) (1); — 5° Qu'un jugement de déclaration de faillite peut être rapporté sur appel, lorsqu'aucun créancier n'a de poursuites à exercer contre le débiteur, soit qu'il les ait désintéressés, soit qu'il ait fait avec eux un contrat d'atermoiement : dans l'un et l'autre cas, le débiteur n'est plus réputé en état de cessation de payement (Caen, 10 mai 1836) (2); — 6° Que le jugement qui statue sur l'opposition est appelable, bien que la créance de l'opposant n'excède pas 15,000 fr. (Orléans, 30 juill. 1844, aff. Goin, V. Degré de jurid., n° 406-1°).

1363. Il a été reconnu également que c'est par la voie de l'appel et non par celle de l'opposition, qu'il faut se pourvoir contre un jugement du tribunal de commerce, qui refuse de déclarer un commerçant en état de faillite; et, qu'en une telle hypothèse, si la demande en déclaration de faillite n'a été faite que par ce commerçant contre lui-même, c'est par voie de requête qu'il doit s'adresser à la cour (Bruxelles, 28 nov. 1823, 1re ch., aff. F...). — Les dispositions de la loi commerciale relatives au droit d'opposition, n'ayant pas prévu le cas où le tribunal au lieu de déclarer la faillite, déclare, au contraire, qu'il n'y a pas lieu de le faire, on ne doit pas suivre, dans ce cas la voie exceptionnelle qu'elle trace, mais la voie ordinaire de l'appel.

1364. On verra bientôt qu'aux termes du nouvel art. 582, le délai d'appel pour tout jugement rendu *en matière de faillite* est de quinzaine à partir de la signification. C'est donc dans ce délai que l'appel doit être formé contre le jugement déclaratif de faillite et contre celui qui fixe la date de la cessation de payements. — Il a été jugé que cet article n'est pas applicable à l'appel du jugement qui déboute d'une demande en déclaration de faillite, et qu'il y a lieu d'appliquer à l'égard d'un pareil jugement les règles ordinaires sur les délais d'appel (Riom, 18 fév. 1840, V. l'arrêt qui suit). Mais, sur le pourvoi formé contre l'arrêt de la cour de Riom, la cour suprême a jugé en sens contraire que le jugement qui rejette une demande à fin de déclaration de faillite est un jugement rendu *en matière de faillite*, et régi, quant aux délais de l'appel, par l'art. 582 c. com. (Cass., 16 août 1842 (3). — Conf. Paris, 8 déc 1849, aff. Laparmentier, D. P. 50. 5. 222). — Cette dernière appréciation nous paraît seule vraie, car quoique le jugement ne prononce pas la déclaration de fail-

---

(1) (Hér. Serron C. Lauzet.) — LA COUR; — En ce qui touche la fin de non-recevoir tirée de l'acquiescement au jugement du 22 avril qui repousse la déclaration de faillite: — Attendu que le tribunal de commerce ayant, sur l'opposition de Lauzet, le 22 avril dernier, annulé le jugement par défaut du 7 février qui prononçait la faillite de Lauzet, et déclaré qu'il n'était point dans le cas prévu par l'art. 437 c. com., la veuve et les héritiers Serron devaient nécessairement rentrer dans l'exercice des droits résultant de leurs titres; — Que l'art. 443 n'interdit aucune action aux créanciers; qu'il indique seulement contre quelles personnes on devra suivre dans le cas d'une faillite déclarée; — Que paralyser, jusqu'à la décision sur appel, entre les mains des créanciers, des titres exécutoires contre leur débiteur, ce serait les mettre à la discrétion de celui-ci, puisque reprenant l'administration de ses biens en vertu d'un jugement exécutoire par provision, et nonobstant appel, aux termes de l'art. 647 c. com., il se trouverait dans la possibilité d'en disposer à leur préjudice; — Que Lauzet objecte en vain que si le jugement par défaut était confirmé sur l'appel, les poursuites se trouveraient avoir été exercées postérieurement à l'époque de la faillite contre un débiteur dessaisi; — Qu'il serait non recevable à se plaindre de ce qu'elles auraient été dirigées contre lui personnellement, en l'absence des syndics dont lui-même aurait momentanément fait évanouir le pouvoir; — Qu'il en résulterait seulement qu'en cas d'annulation du jugement du 22 avril, le créancier qui aurait exécuté son débiteur, à une époque où il n'était plus possible d'acquérir de cause de préférence, et où les intérêts individuels des créanciers non privilégiés étaient mis sur une même ligne, serait réputé avoir agi à ses risques et périls dans l'intérêt de la masse, à laquelle il devrait compte.

Du 29 mai 1840.-C. d'Orléans.-M. Perrot, pr.

(2) *Espèce :* — (Guilbert C. Lechartier.) — En 1835, Guilbert consent à ses créanciers la cession de tous ses biens meubles et immeubles, et ils renoncent à exercer des poursuites contre lui. Plusieurs créanciers étaient absents à ce contrat d'atermoiement : ils n'y adhèrent pas, et le 19 mars 1836, Guilbert est déclaré en faillite par jugement du tribunal de commerce de Saint-Lô. — Appel. — Guilbert justifie devant la cour que tous les créanciers non signataires de l'acte de 1835 sont désintéressés ou au moins que les créanciers signataires de l'acte de 1835 s'obligent à désintéresser les non-signataires; dès lors il conclut qu'il n'y a pas eu véritable cessation de payement, et que par suite le jugement de déclaration de faillite doit être rapporté. — Arrêt.

LA COUR; — Sur quoi considérant que tous les créanciers qui furent représentés par Viger sont désintéressés ou ont personnellement adhéré à l'acte du 24 déc. 1835; — Qu'obligation est prise par des tiers de désintéresser ceux qui ne l'ont pas été; qu'ainsi la ratification qui pouvait être exigée par les créanciers signataires à cet acte est aujourd'hui apportée; — Qu'ainsi il doit recevoir sa pleine exécution, puisqu'au moins en ce moment il est devenu parfait; — Considérant que la faillite ne peut être déclarée qu'en cas de cessation de payement de la part du débiteur; mais qu'il ne peut en être ainsi pour le simple retard de payement; — Que Guilbert, par acte du 24 décembre qui précéda de plusieurs mois le jugement de déclaration de faillite, ayant traité avec ses créanciers qui ne pouvaient plus exercer de poursuites contre lui, ne pouvait être considéré comme ayant cessé ses payements; que seulement quelques débats s'étant élevés sur la validité et l'exécution de cet acte, et ces difficultés se trouvant aplanies avant que le jugement de déclaration de faillite ne soit passé en force de chose jugée, et alors qu'il est choqué d'opposition par Guilbert, il y a lieu d'anéantir le jugement qui l'a déclaré en état de faillite;

Accorde acte à Lechartier et Hurel de ce qu'ils sont entièrement désintéressés, parce qu'ils recevront le dividende auquel ils ont droit en résultance de l'acte du 24 décembre, à Viger, Dupucey et joints de ce que tous les créanciers représentés à l'acte du 24 déc. 1835 ont, à l'exception de trois, ratifié soit par eux-mêmes, soit par leurs représentants, ledit acte, de ce qu'ils s'obligent également à désintéresser les trois autres créanciers, et de ce qu'ainsi la ratification de l'acte ci-dessus indiqué devient parfaite, et vu que par là tous les créanciers se trouvent désintéressés, réforme le jugement dont est appel, ordonne que l'acte du 24 décembre recevra sa pleine et entière exécution; par suite dit à tort la déclaration de faillite prononcée contre Guilbert, annule le jugement qui l'a déclarée.

Du 10 mai 1836.-C. de Caen, 4e ch.-M. Saint-Pair, pr.

(3) *Espèce :* — (Dumoulin C. de Barante.) — Les sieurs Dumoulin père et fils avaient obtenu, contre le sieur Sadourny, domicilié à Gannat (Allier), un jugement du tribunal de commerce de Riom, le 19 fév. 1838, en vertu duquel ils prirent, dans les dix jours, une inscription hypothécaire, sur les biens de leur débiteur. Le sieur de Barante obtint, le 24 mars de la même année, un jugement du tribunal de Gannat, contre le même sieur Sadourny, et prit sur ses biens une inscription qui devait rester inefficace, si elle était primée par celle des sieurs Dumoulin. Pour faire tomber l'effet de cette priorité, le sieur de Barante poursuivit, devant le tribunal de Gannat, la déclaration de la faillite de Sadourny, et voulut la faire reporter à une époque antérieure à l'inscription des sieurs Dumoulin. — Le 3 mai 1839, un jugement du tribunal civil de Gannat, jugeant commercialement, rendu par défaut contre Sadourny, ajourna la décision demandée, jusqu'à ce que le sieur de Barante fît preuve de la qualité de commerçant, qu'il attribuait à son débiteur. Les sieurs Dumoulin demandèrent à être reçus intervenants dans l'instance, tant en leur nom personnel que pour soutenir les droits de leur débiteur, et formèrent opposition au jugement du 3 mai. — Appel de ce jugement par le sieur de Barante. — Toutefois, 7 juin 1839, jugement du tribunal de Gannat, qui, statuant sur l'intervention des sieurs Dumoulin, la déclare recevable, et, au fond, rejette l'action en déclaration de faillite formée par le sieur de Barante contre Sadourny. — Appel par le sieur de Barante, mais contre Sadourny seulement; et le 11 juillet seulement, c'est-à-dire plus d'un mois après le jugement, appel contre les sieurs Dumoulin.

La cour de Riom, saisie, tant de l'appel du jugement du 3 mai que de celui du 7 juin 1839, ne joignit pas les instances, mais, statuant sur le premier de ces appels, rendit, le 16 déc. 1839, un arrêt par défaut, suivant lequel, « considérant que la qualité de commerçant résultait suffisamment des actes de Sadourny, le déclare en faillite. » — Opposition à ce jugement de la part des sieurs Dumoulin. — Jonction des instances ordonnées par la cour, et arrêt contradictoire du 18 fév. 1840, ainsi conçu :

lite, la qualité de failli du débiteur des parties n'en a pas moins fait l'objet du litige soumis au tribunal, et si ce dernier a décidé qu'elle ne pouvait lui être attribuée, ce n'a été qu'en appréciant les éléments constitutifs de la faillite et en examinant s'ils étaient applicables à l'espèce.— Dans quel cas un jugement est-il réputé rendu en matière de faillite. — V. n° 1372.

1365. Lorsqu'une cour est saisie de l'appel formé contre un jugement qui déclare la faillite ou qui en fixe l'ouverture, est-elle tenue de renvoyer au tribunal de première instance pour qu'il ait à fixer définitivement cette ouverture? — La négative est certaine. Elle résulte de ce que les cours d'appel sont compétentes à l'effet de prononcer sur tout ce qui a fait l'objet du litige devant les premiers juges. — Jugé dans ce sens, que lorsque le jugement, qui n'a indiqué que provisoirement l'époque de l'ouverture de la faillite, est attaqué par appel, soit parce que la faillite aurait été mal à propos déclarée, soit parce que l'ouverture n'en aurait pas été portée à sa date réelle, la cour d'appel peut, *de plano*, et sans renvoyer devant les premiers juges, fixer définitivement l'époque de l'ouverture de cette faillite (Req., 24 déc. 1818) (1).

1366. On a vu (n° 727) que l'opposition au concordat est recevable de la part des créanciers ayant eu le droit d'y concourir, et ce pendant la huitaine qui suit le concordat (art. 512).— Il a été jugé, sous le code de 1807, qu'à défaut d'opposition dans la huitaine du concordat, il ne peut échoir d'appel du jugement d'homologation (Bruxelles, 13 fév. 1811, aff. Despiennes, V. n° 734).— La loi nouvelle ne permet plus d'admettre une pareille solution, car l'art. 583 n'interdit pas les voies de recours contre les jugements d'homologation, et l'art. 519 suppose l'exercice du droit d'appel, puisqu'il parle du jugement d'homologation passé *en force de chose jugée*. — V. n° 1363.

1367. Quoiqu'en principe, les créanciers vérifiés et affirmés soient les seuls qui aient le droit de former opposition au concordat, néanmoins on ne saurait repousser celui qui, ayant produit ses titres en temps utile, n'aurait été ni vérifié ni affirmé par la faute des syndics. Il a été décidé, avec raison, qu'un tel créancier était recevable dans son opposition au concordat ou dans la tierce opposition au jugement d'homologation (Paris, 23 fév. 1844) (2). — Mais il en serait autrement si le défaut de vérification devait être imputé à la négligence du créan-

---

« La cour; — Considérant, sur l'appel du jugement du 3 mai 1839, que, d'après l'art. 580 c. com., les sieurs Dumoulin père et fils ne pouvaient être reçus opposants que dans le cas où il y aurait eu jugement declaratif de la faillite du sieur Sadourny, et que les formalités prescrites par l'article précité 580 et l'art. 442 même code, auraient été remplies ; — Considérant que le jugement du 3 mai 1839 n'était qu'un moyen d'instruction ordonné par le tribunal pour apprécier la demande en déclaration de faillite du sieur Sadourny, et que la voie d'opposition ouverte à toute partie intéressée par l'art. 580 précité, ne pouvait être employée par les sieurs Dumoulin pour faire réformer ce jugement; — Considérant que les sieurs Dumoulin père et fils ne peuvent non plus se prévaloir de la qualité des parties intervenantes dans l'instance résultant du jugement précité du 3 mai 1839, puisqu'au lieu de suivre la marche tracée par ce jugement, ils faisaient statuer sur une opposition faite par eux, sans aucun droit, en prétendant que la demande en déclaration de faillite du sieur Sadourny, poursuivie par le sieur Brugières de Barante, fût repoussée sans qu'il fût besoin d'avoir recours à l'enquête déjà ordonnée; — Considérant, sur l'appel du jugement du 7 juin 1839, que, pour que l'art. 582 c. com. soit applicable pour faire courir le délai de l'appel, il faut que le jugement soit déclaratif de la faillite ou soit rendu postérieurement à la faillite; que le jugement du 7 juin 1839 n'ayant point ce caractère, le délai de l'appel était fixé par le droit commun ; que, dès lors, l'appel de ce jugement, interjeté par le sieur de Barante contre les sieurs Dumoulin, étant venu en temps utile, la fin de non-recevoir proposée par les sieurs Dumoulin contre l'appel de ce jugement est inadmissible. »

Pourvoi des sieurs Dumoulin pour violation de l'art. 582 c. com., en ce que l'arrêt attaqué a déclaré valable l'appel d'un jugement qui avait rejeté une action en déclaration de faillite, bien qu'il eût été interjeté plus d'un mois après la signification. — La cour de Riom a décidé que, pour que l'art. 582 c. com. soit applicable, il faut que le jugement soit déclaratif de faillite, ou soit rendu postérieurement à la déclaration de faillite. Cette distinction est-elle écrite dans la loi? L'art. 582 dit-il : le délai de l'appel des jugements qui ont déclaré la faillite et des jugements postérieurs sera de quinze jours? Non, assurément. Cet article dit, ce qui est bien différent, le délai pour tout jugement en matière de faillite. Or, s'il est de principe que l'objet ou la matière du procès se détermine par la nature de la demande et non par ses résultats, il ne peut être douteux que le jugement dont l'appel a été interjeté ne soit bien évidemment un jugement en matière de faillite, dans le sens de la loi. — On a répondu : L'art. 582 c.com. est exorbitant du droit commun : par suite, il doit être exactement renfermé dans les limites que les termes rigoureux de la loi lui ont tracées. De là, pour qu'un jugement puisse être considéré comme rendu en matière de faillite, il faut qu'il y ait faillite déclarée ou reconnue; le jugement déclaratif de faillite est le premier qui puisse avoir la qualification de jugement en matière de faillite. Cette explication se justifie par l'examen du chap. 11, intitulé Des voies de recours, etc., etc., dans lequel les seuls jugements dont il soit fait mention sont tous postérieurs à la déclaration de faillite. La question de savoir s'il y a faillite est préjudicielle, et le jugement qui la décide par la négative est aussi préjudiciel : on ne peut donc, sans faire violence au sens des mots et à la vérité, voir un jugement rendu en matière de faillite dans celui qui a déclaré qu'il n'y avait pas faillite. — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 582 c. com.; — Attendu, en fait, que le tribunal civil de Gannat, remplissant les fonctions de tribunal de commerce, a rendu, le 3 mai 1839, sur la demande en déclaration de faillite, formée par le défendeur en cassation, contre le nommé Sadourny, un jugement par défaut, portant qu'il serait prouvé, tant par titres que par témoins, que ce dernier était commerçant, à l'époque où il s'agissait de faire remonter la cessation de ses payements; — Que les demandeurs sont intervenus dans cette instance, en qualité de créanciers de Sadourny, pour y soutenir que celui-ci, n'étant pas commerçant, ne pouvait être déclaré en état de faillite, et que, sur leur opposition au jugement du 3 mai 1839, il intervint, le 7 juin suivant, un jugement contradictoire qui, rétractant le premier, déboute le défendeur de sa demande; — Attendu, en droit, que ce dernier jugement, prononçant ainsi sur le mérite d'une action qui avait pour objet une déclaration de faillite, et lorsque la contestation élevée entre les parties portait uniquement sur le point de savoir si leur débiteur commun devait être considéré comme failli, a été évidemment rendu en matière de faillite; — Qu'il importe peu qu'il ne prononce pas la déclaration de faillite; que la qualité de failli du débiteur des parties n'en a pas moins fait l'objet du litige, soumis au tribunal, et que, s'il a été décidé qu'elle ne pouvait lui être attribuée, ce n'a été qu'en appréciant les éléments constitutifs de la faillite et en examinant s'ils étaient applicables aux faits de la cause; — Attendu, dès lors, que le jugement du 7 juin 1839 se trouvait nécessairement, par sa nature, placé sous l'empire des dispositions de l'art. 582 c. com., et qu'en conséquence le délai, pour en interjeter appel, n'était que de quinze jours, à compter de la signification qui en aurait été faite; — Attendu qu'il n'est pas contesté que ce n'est qu'un mois après avoir reçu la signification de ce jugement que le défendeur en a émis l'appel;

Attendu qu'au lieu de déclarer, dans ces circonstances, cet appel non recevable, comme tardif, conformément aux conclusions formelles des demandeurs, l'arrêt attaqué l'a admis et a statué au fond, sous le prétexte que les dispositions de l'art. 582 c. com. n'étaient applicables qu'aux jugements déclaratifs de la faillite ou à ceux qui interviennent après que la faillite a été déclarée; — Qu'en prononçant ainsi, cet arrêt a créé des distinctions que la loi n'a pas établies, et, par là, a expressément violé l'article du code de commerce précité; — Casse.

Du 16 août 1842.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Bryon, rap.-Hello, av. gén., c. conf.-Mandaroux-Vertamy et Garnier, av.

(1) (Courrege C. Marc.)—LA COUR;— Statuant sur le premier moyen de forme, pris d'un excès de pouvoir :—Attendu qu'il est hors de doute que les cours royales sont compétentes pour statuer en appel, et, lorsqu'elles en sont requises, sur tout ce qui a fait partie du litige devant les premiers juges;— Attendu que, par leurs conclusions introductives de l'instance, les défendeurs avaient demandé que la faillite fût déclarée ouverte, sans déterminer le jour de son ouverture; — Attendu que le tribunal de commerce, qui, lors du jugement qu'il a rendu, n'avait pas encore toutes les notions nécessaires pour arrêter définitivement la date de l'ouverture de cette faillite, a pu, sans rien préjuger sur cette question, dont la solution était subordonnée aux renseignements ultérieurs, la fixer provisoirement au 29 mai; que les parties ayant respectivement interjeté appel de ce jugement, savoir, la demanderesse au principal, et les défendeurs incidemment, la cour royale a été investie du droit qui lui était dévolu de statuer sur la question relative à la fixation définitive du jour de l'ouverture de la faillite, restée indécise devant les premiers juges, qui ne l'avaient arrêtée que provisoirement au 29 mai; — Rejette.

Du 24 déc. 1818.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Liger, rap.

(2) (Delabarre C. syndics Bertrand.) — En ce qui touche la non-recevabilité de l'opposition à l'arrêt par défaut : — Considérant que ledit arrêt a été signifié le 5 janv. 1844, et que l'opposition a été formée le 13 du même mois; qu'ainsi il a été satisfait aux dispositions des art. 157 et 436 c. pr. civ.;

Au fond : — Considérant qu'il résulte des documents de la cause et que d'ailleurs il n'est pas contesté que Delabarre a produit son titre de créance avec un bordereau s'élevant à 104,656 fr.; que le bordereau a été reçu par le syndic salarié et réduit par lui à la somme de 73,641 fr.

cier (Colmar, 26 mai 1840, aff. Petit-Didier, V. n° 603). — Il a été décidé que le jugement qui, après refus des créanciers d'un failli de surseoir au vote du concordat et de consentir ce concordat, ordonne le maintien des syndics, par suite de l'état d'union résultant de ce refus, n'est pas susceptible d'appel : « Considérant, porte l'arrêt, que le jugement frappé d'appel ne contient qu'une seule disposition, savoir le maintien des syndics dans l'administration de la faillite; qu'aux termes de l'art. 583 c. com., les jugements rendus sur la nomination des syndics ne sont pas susceptibles d'appel » (Paris, 18 juill. 1843, aff. Bernard C. synd. Bernard). Pour écarter la fin de non-recevoir écrite dans l'art. 583 c. com., le failli s'efforçait d'établir que ce n'était pas du maintien des syndics qu'il entendait se plaindre, mais du refus de sursis qu'il avait éprouvé; il en puisait la cause dans l'existence d'une plainte en banqueroute frauduleuse alors formée contre lui, et suivie, depuis, d'une ordonnance de non-lieu qui lui faisait espérer des votes plus favorables et un concordat. Mais la cour de Paris a déclaré l'appel non recevable, et elle nous paraît avoir bien jugé, puisqu'aucune disposition de la loi n'autorise le failli à attaquer la décision par laquelle ses créanciers lui refusent un concordat.

1368. Aux termes de l'art. 582 c. com., le délai d'appel pour tout jugement rendu en matière de faillite, est de quinze jours seulement à compter de la signification. — Ce délai doit être augmenté à raison d'un jour par cinq myriamètres pour les parties qui sont domiciliées à une distance excédant 5 myriamètres du lieu où siége le tribunal. — Il a été décidé que le délai d'appel d'un jugement rendu en matière de faillite doit seulement être augmenté d'un jour par 5 myriamètres de distance entre le domicile de l'appelant et le siége du tribunal, d'après le § 2 de l'art. 582 c. com.; c'est à tort qu'on prétendrait augmenter en outre ce délai d'un second délai d'un jour par 3 myriamètres de distance entre le domicile de l'appelant et celui de l'intimé, conformément à l'art. 1033 c. pr. (Caen, 17 déc. 1844, aff. Alais-Roger, D. P. 45. 2. 45). — La loi des faillites a voulu, en effet, créer un délai spécial qu'on ne peut allonger sans violer son texte et son esprit. — V. Délai, n°s 46 et suiv.

1369. Sous le code de 1807, comme il n'existait aucun délai spécial quant à l'appel des jugements rendus en matière de faillite, on devait appliquer le délai ordinaire de trois mois établi en matière d'appel. — Il avait été jugé ainsi que l'appel d'un jugement qui avait rejeté une opposition à un concordat n'était pas soumis à un délai particulier de moins de trois mois (Paris, 27 janv. 1831) (1).

1370. Est-ce ce délai ordinaire de trois mois qu'on doit accorder pour appeler d'un jugement rendu en matière de faillite avant la loi de 1838, si cette loi a été promulguée depuis le prononcé du jugement? — Il a été décidé qu'un tel appel a pu être interjeté, sous l'empire de cette loi, dans le délai ordinaire de trois mois, l'art. 582 du code de commerce modifié, porte que le délai d'appel ne sera plus recevable après l'expiration de la quinzaine à partir de la signification du jugement, n'étant point applicable aux faillites déclarées avant la promulgation de la nouvelle loi (Req. 26 juill. 1843) (2). — Cette solution rend hommage au principe de la non-rétroactivité des lois; elle se justifie surtout par le préambule placé en tête de la loi de 1838 qui veut que les faillites déclarées avant sa promulgation continuent à être réglées par les anciennes dispositions du code de commerce (c. civ. 2). — Mais il ne faudrait pas conclure de ce principe que tous les jugements rendus au sujet d'une faillite déclarée avant la loi de 1838, même depuis la mise en vigueur de cette loi, sont soumis à l'ancien délai de trois mois : ce serait pousser le principe jusqu'à l'absurde que de tirer une pareille conclusion, et surtout ce serait méconnaître les règles certaines en matière d'appel.

1371. Il est de principe, en effet, que le délai pour attaquer un jugement par la voie de l'appel se règle d'après la loi sous l'empire de laquelle le jugement a été rendu. Jugé en conséquence que le délai pour interjeter appel d'un jugement en matière de faillite, rendu depuis la promulgation de la loi du 28 mai 1838, modificative du code de commerce, est de quinzaine à compter de sa signification, et non de trois mois comme antérieurement, encore bien qu'il s'agisse d'une faillite dont la déclaration remonte avant 1838 (Bourges, 18 mai 1842, M. Dubois, pr., aff. Guillier C. Gautrelet). — V. Loi (rétroactivité).

1372. Remarquons que l'art. 582 crée une loi exceptionnelle quant au délai de l'appel et qu'on doit, en conséquence, en borner l'application aux décisions au sujet desquelles il a été édicté; c'est-à-dire aux jugements rendus *en matière de faillite*. — MM. Bédarride, n° 1201, et Goujet et Merger, v° Faillite, n° 732, disent aussi que l'art. 582 ne doit pas être étendu hors des termes dans lesquels il est conçu. Il a été jugé ainsi : 1° que le délai de l'appel fixé à quinze jours par l'art. 582 c. com. ne concerne que l'appel des jugements relatifs aux actes du failli qui se rattachent directement à sa faillite; qu'ainsi, l'appel d'un jugement statuant sur une opération antérieure à la faillite est valablement interjeté après le délai de quinzaine (Rouen, 6 fév. 1840, aff. Ducy, V. Actes de commerce, n° 59); — 2° Qu'on ne peut réputer rendu en matière de faillite, et, par conséquent, soumis au délai de l'appel de l'art. 582 c. com., le jugement qui déclare la femme du failli insolvable, et comme telle, incapable de surenchérir, lors de la vente des immeubles de son mari (Poitiers, 17 nov. 1842) (3); — 3° Qu'il en est de même des

---

mais que le titre est resté entre les mains du syndic jusqu'après le concordat; — Que ladite créance n'a pas été vérifiée contradictoirement avec les syndics en présence du juge-commissaire, ainsi que le prescrit l'art. 495 c. com.; et qu'aucun procès-verbal ni de vérification ni de contestation n'a été dressé par le juge-commissaire;

Considérant que si, aux termes de l'art. 497 du même code, le créancier est tenu d'affirmer sa créance dans la huitaine de la vérification, cette affirmation ne peut se faire qu'autant qu'il y a eu vérification préalable, ce qui n'a pas eu lieu dans l'espèce; — Considérant que, la créance n'ayant pas été contestée, Delabarre n'a pas pu faire statuer, soit par citation, soit par renvoi du juge-commissaire, sur les contestations qui auraient pu s'élever; — Considérant que, si, aux termes de l'art. 512 du même code, l'opposition au concordat ne peut être reçue que de la part du créancier qui a eu droit d'y concourir, et que, si Delabarre devrait être privé de ce droit, parce que sa créance n'aurait été ni vérifiée ni affirmée, cette objection ne peut être opposée à Delabarre, à qui l'on ne peut imputer le défaut de contestation, puisque c'est par le fait des syndics qu'il n'a pu ni vérifier, ni affirmer, ni contester; — Considérant que Delabarre, rejeté du concordat, n'a été ni partie, ni représenté au concordat par les syndics; et que dès lors il peut former tierce opposition au jugement d'homologation; mais considérant que Delabarre ne pourrait faire annuler le concordat qu'autant que sa créance serait reconnue, qu'il y a instance à cet égard, et qu'il n'y aura lieu à statuer sur la demande en annulation du concordat qu'après la décision à intervenir; — Sans s'arrêter à la fin de non-recevoir, — Reçoit Delabarre opposant à l'arrêt par défaut, et, faisant droit tant sur son opposition que sur les appels par lui interjetés, — Infirme; au principal, le reçoit tiers opposant au jugement qui a homologué le concordat, et sursoit à statuer sur son opposition au concordat jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la validité de sa créance.

Du 23 fév. 1844.-C. de Paris, 3e ch.-MM. Simoneau, pr.-Berville, av. gén., c. conf. Crémieux et Liouville, av.

(1) (Schmidt et Cavelan C. Sohier.) — LA COUR; — Considérant, sur la fin de non-recevoir, que l'appel a été interjeté dans le délai de la loi; — Que le code de commerce ne porte aucune dérogation à la règle générale; — Considérant, au fond, que le code de commerce dispose impérieusement, art. 521 : « S'il y a quelque présomption de banqueroute, il ne pourra être fait aucun traité entre le failli et ses créanciers, à peine de nullité; » — Que, dans l'espèce, Sohier a été jugé et condamné correctionnellement pour banqueroute; — Sans s'arrêter à la fin de non-recevoir, — Infirme; — Au principal, annule le concordat du 16 mai 1830.

Du 27 janv. 1831.-C. de Paris, 3e ch.-MM. Lepoitevin, pr.-Tarbé, av. gén., c. conf.-Colmet et Glade, av.

(2) (Mérillon C. Teulet et Sicabaig.) — LA COUR; — Attendu que le préambule de la loi du 8 mai 1838, qui a modifié le code de commerce, énonce que les faillites déclarées avant la promulgation de la loi nouvelle continueront à être réglées par les anciennes dispositions du code de commerce; — Attendu que l'arrêt constate que la faillite de Cazenave a été déclarée antérieurement à la loi du 8 mai 1838; — Attendu, dès lors, que l'art. 582 c. com. modifié ne pouvait recevoir d'application au procès, et conséquemment n'a point été violé.

Du 26 juill. 1843.-C. C., ch. req.-M. Jaubert, rap.

(3) (Hubert C. Gallois.) — LA COUR; — Considérant que le jugement

jugements qui, comme ceux qui résolvent une question de propriété soulevée par des tiers contre le failli, prononcent sur des actions indépendantes de la faillite (Req., 1er avr. 1840) (1); —4° Que le jugement qui statue sur l'action en nullité des avantages particuliers conférés par un débiteur à quelques-uns de ses créanciers, en dehors du traité amiable par lequel ceux-ci lui font remise d'une partie de leur créance, n'est pas réputé rendu en matière de faillite (Rej., 20 juin 1849, aff. Lereuil, D. P. 50. 1. 83); — 5° Que le délai de quinzaine, établi par l'art. 582 c. com., pour interjeter appel en matière de faillite, n'est applicable qu'aux jugements rendus sur les opérations de la faillite, et non à ceux qui interviennent sur les actions dirigées par les syndics contre un particulier en annulation d'une vente, ou d'une constitution d'hypothèque (Nancy, 1re ch., 15 janv. 1842, M. Mourot, pr., aff. Aubert, C. Laurent et Gaze. Extrait de M. Garnier, Jurisp. de Nancy, v° Faillite, n° 1); — 6° Que cet article ne s'applique pas aux jugements qui statuent sur l'excusabilité du failli.—V. ci dessus.

1373. Toutefois, il a été décidé 1° que le jugement rendu sur la demande en rapport de somme, formée par les syndics d'une faillite contre des créanciers, doit être réputé jugement en matière de faillite, dans le sens de l'art. 582 c. com.; et que l'appel n'en est pas recevable s'il est interjeté après la quinzaine de la signification (Paris, 29 juin 1839) (2); —2° Qu'il suffit que le tri-

---

qui a statué sur ce point a résolu une question étrangère à la faillite...; qu'il émane de la juridiction civile à laquelle seule appartiennent toutes les questions qui touchent aux immeubles du failli, à leur vente, aux incidents qu'elles peuvent faire naître.

Du 17 nov. 1842.-C. de Poitiers.

(1) *Espèce :* — (Seillière C. Michault-Delannoy et Fornier.) — Les sieurs Seillière, Fornier et Quéno frères, et Gougeon, avaient formé une société en participation ayant pour objet l'achat et la vente des bois propres aux constructions maritimes. L'acte de société attribuait le jugement des difficultés à des arbitres choisis ou nommés par le président du tribunal de commerce de la Seine. — Suivant le sieur Seillière, cette société acheta des bois aux sieurs Quéno frères et Gougeon, qui furent marqués du marteau de la société F. S. Elle devint en outre propriétaire de bois provenant d'une première société entre les sieurs Seillière, Porten, Quéno frères et Gougeon, bois qui portaient l'empreinte S. P. — Tous ces bois sont restés dans les chantiers des sieurs Quéno frères et Gougeon, situés à Rennes.—La société ayant été mise en liquidation, Seillière a été nommé liquidateur et a donné mandat en cette qualité à un sieur Desplanches d'agir pour lui et d'administrer les chantiers où se trouvaient les bois de la participation. — Le 18 mai 1839, les sieurs Quéno frères et Gougeon, par suite d'affaires qui leur étaient personnelles, ont été déclarés en état de faillite. On allait apposer les scellés sur leurs chantiers, quand est intervenu le sieur Desplanches, qui a déclaré s'opposer à ce que les bois marqués F. S. et S. P. fussent compris dans le procès-verbal. Bientôt après, Seillière a fait assigner le syndic de la faillite devant le tribunal de commerce de la Seine, pour voir dire que la société dont il était liquidateur était propriétaire de ces bois, et pour voir nommer des arbitres. — Un jugement du 9 juill. 1839 a reconnu que la contestation dont il s'agit devait être portée devant le tribunal de la Seine.

Cependant le syndic a assigné à son tour Seillière devant le tribunal de commerce de Rennes, pour s'entendre débouter de ses prétentions à la propriété des bois, et voir prononcer mainlevée de son opposition aux scellés. — Sur quoi, un jugement du 8 oct. 1839, signifié les 16 et 18 du même mois, a rejeté le déclinatoire proposé par Seillière et a accueilli les conclusions du syndic. — Pourvoi en règlement de juges de la part de Seillière, par requête du 20 nov. 1839. Il soutient que c'est devant le tribunal de la Seine que la contestation devait être portée, parce que c'est là que l'acte de société avait stipulé que les arbitres seraient nommés pour juger les contestations à naître. — Arrêt.

LA COUR; — Sur la première fin de non-recevoir, tirée de ce que le jugement du 8 oct. 1839 aurait acquis autorité de chose jugée avant la demande en règlement de juges, faute d'avoir été attaqué par voie d'appel dans le délai fixé par l'art. 582 c. com.;—Attendu, en droit, que l'art. 582 c. com., ne s'applique qu'aux jugements rendus en matière de faillite; — Qu'on ne peut réputer tels que les jugements qui ont prononcé sur les questions résultant de la faillite, ou sur des actions nées de la faillite ou exercées à son occasion, notamment ceux qui déclarent la faillite et fixent son ouverture (art. 440 et 441), qui statuent sur la validité des payements faits par le failli ou des hypothèques ou privilèges inscrits sur lui depuis la cessation de ses payements, ou dans les dix jours qui ont précédé cette cessation (art. 446, 447, 448 et 449), sur l'admission au passif des créances contestées (art. 498), sur l'homologation du concordat (art. 513 et 515), sur le compte définitif des syndics (519), sur les privilèges réclamés sur le mobilier (551), sur les droits de la femme du failli (557 et 558), sur les revendications dans les cas prévus par les art. 574, 575 et 576 c. com. (579), et sur les autres cas analogues; mais que l'on ne saurait ranger dans la même catégorie les jugements intervenus sur les actions qui ne sont pas nées de la faillite, comme lorsqu'il s'agit d'une question de propriété soulevée par un tiers contre le failli, et dans les instances qui en sont la suite, dans lesquelles le syndic des créanciers du failli agit soit en demandant, soit en défendant, au nom et dans l'intérêt des créanciers contre le tiers réclamant; — Et attendu, en fait, que, dans l'espèce, la réclamation du sieur Seillière est indépendante de la faillite des sieurs Quéno frères et Gougeon; que ce n'est pas une demande en revendication; qu'elle n'a pas pour objet d'obtenir un payement de bois vendus aux faillis, ou la restitution des bois à défaut de payement, mais de faire reconnaître le sieur Seillière, propriétaire des bois dont il s'agit, comme lui ayant été vendus par les faillis; — Que c'est sur cette question de propriété que le procès est engagé, et que le droit prétendu par Seillière n'étant pas né de la faillite ou exercé à son occasion, les jugements qui l'ont apprécié ne peuvent pas être réputés rendus en matière de faillite;

Sur la deuxième fin de non recevoir, tirée de ce que le jugement du 8 oct. 1839 n'aurait pas été frappé d'appel dans les trois mois de sa signification et qu'il aurait ainsi acquis autorité de chose jugée;—Attendu, en droit, que, pour apprécier une action, il faut se reporter au jour où cette action a été introduite; qu'ainsi, pour la cour, la question est de savoir si, au moment où la demande du sieur Seillière en règlement de juges a été formée, la fin de non-recevoir invoquée existait;—Et attendu en fait, que le délai de trois mois, à partir de la signification du jugement du 8 oct. 1839, n'était pas alors accompli;

Sur le fond : — Attendu qu'il s'agit de statuer sur la réclamation formée par le sieur Seillière pour être reconnu et déclaré propriétaire des bois existants dans les chantiers des sieurs Quéno frères et Gougeon; que cette réclamation a été faite à Rennes, par le fondé de pouvoir du sieur Seillière, et insérée au procès-verbal d'apposition des scellés, après la faillite desdits Quéno frères et Gougeon, avec opposition à ce que les scellés fussent apposés sur ces bois; — Que, de quelque manière que l'instance ait été introduite, le tribunal de Rennes était seul compétent pour juger le mérite de la réclamation et de l'opposition qui en était la suite, et par conséquent la question de propriété élevée par Seillière;— Attendu que les discussions relatives à cette question de propriété sont étrangères aux contestations qui existent ou qui peuvent survenir entre les membres de la société en participation, dont le sieur Seillière est liquidateur, lesquelles doivent rester soumises au tribunal de commerce de Paris, ou au tribunal arbitral constitué sur la provocation du sieur Seillière; — Par ces motifs, sans avoir égard aux deux fins de non-recevoir opposées par Michault-Delannoy, statuant au fond et sans s'arrêter aux jugements du tribunal de commerce de Paris, des 9 juill. et 21 août 1839, ni aux actes qui en ont été la suite, lesquels jugements et actes sont déclarés nuls et non avenus, en ce qu'ils seraient relatifs aux prétentions du sieur Seillière sur les bois, etc.; ordonne que les parties continueront de procéder devant les tribunaux de Rennes, etc.

Du 1er avril 1840.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Brière Valigny, rap.-Hébert, av. gén., c. conf.-Scribe, Piet et Moreau, av.

(2) *Espèce :* — (Syndics Didier Morand C. Ponthoy et autres.) — Les syndics Didier Morand contestent le compte présenté à la faillite par Ponthoy et autres qui avaient été en relation d'affaires avec le failli. Le mandataire de Ponthoy et autres comparaît à l'audience, mais refuse de conclure au fond. — 8 nov. 1838, jugement du tribunal de Nogent, qualifié par défaut, faute de plaider. Ce jugement est signifié le 25 nov., mais les défendeurs n'y forment opposition que le 1er févr. 1839. — Les syndics soutiennent que l'opposition n'est pas recevable, comme formée après la huitaine de la signification. — 14 fév. 1839, jugement qui admet l'opposition par le motif suivant : — Attendu que l'art. 643 c. com. a rendu applicables aux jugements par défaut, et sans distinction aucune, les art. 156, 158 et 159 c. pr.; qu'il suit de là que l'art. 436 du même code, s'il n'a été textuellement abrogé, se trouve aujourd'hui sans application. — Appel par les syndics. De leur côté Ponthoy et autres interjettent appel, en tant que de besoin, du jugement du 8 nov. 1838. — Les syndics opposent à cet appel une fin de non-recevoir tirée de ce que l'appel de ce jugement devait, comme incident de faillite, être interjeté dans la quinzaine de la signification. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant qu'aux termes de l'art. 436 c. pr., l'opposition aux jugements par défaut des tribunaux de commerce doit être formée dans la huitaine de la signification du jugement; que ces exceptions et cette règle, renfermées dans l'art. 643 c. com., sont exclusivement applicables aux jugements par défaut faute de comparaître; ce qui résulte de l'énonciation audit article des art. 156, 158 et 159 c. pr., et du défaut d'énonciation de l'art. 157 du même code; — La cour infirme au principal, et déclare l'opposition au jugement par défaut non recevable; — En ce qui touche l'appel du jugement du 18 nov. 1838 : — Considérant que, d'après l'art. 582 c. com., l'appel de tout jugement en matière

bunal de commerce ait déclaré qu'il statuait en matière de faillite pour que l'appel de son jugement ne puisse être interjeté que dans la quinzaine de sa signification, conformément à l'art. 582 c. com., sauf à l'appelant à contester ensuite devant la cour la qualification donnée à la demande (Orléans, 10 juill. 1844) (1).

1374. Le délai fixé par l'art. 582 pour l'appel des jugements rendus en matière de faillite, s'applique-t-il, non-seulement aux jugements des tribunaux de commerce, mais encore à ceux rendus par les tribunaux civils saisis, pendant le cours d'une faillite, des questions de leur compétence? Nous ne le pensons pas. En règle générale, quand une affaire est renvoyée, pour incompétence matérielle, d'un tribunal à un autre, on se conforme, pour le jugement et ses suites, aux règles suivies devant ce dernier tribunal, sans avoir égard aux circonstances du milieu desquelles a surgi la contestation. Si l'on voulait trouver une dérogation à ce principe dans la généralité des expressions de l'art. 582, *tout jugement rendu en matière de faillite*, il pourrait être répondu que l'art. 635 de la loi nouvelle constituant le tribunal de commerce juge de tout ce qui concerne les faillites, on ne doit pas considérer comme rendu en matière de faillite, dans le sens de l'art. 582, un jugement intervenu dans une affaire sur laquelle le tribunal n'aurait pu compétemment statuer. Cette décision ne tend point à retarder la marche de la faillite, si la contestation porte sur une question de validité de créance, puisque celle-ci peut être provisoirement admise, aux termes de l'art. 500; et s'il s'agit de question de propriété, il y aurait plus d'inconvénients que d'avantages à ne pas laisser aux parties un temps suffisant pour préparer leurs moyens (V., en ce sens, MM. Lainné, p. 558; Renouard, t. 2, p. 385; et Bédarride, n° 1194). — MM. Goujet et Merger, v° Faillite, n° 745, se prononcent toutefois pour l'opinion contraire.

1375. D'après un arrêt, en matière de faillite, comme en toute autre matière, l'appel est valablement interjeté le jour de l'échéance du délai; l'art. 582 c. com. n'a pas dérogé aux dispositions générales de l'art. 1033 c. pr. civ., et ces dispositions sont applicables au délai de quinze jours comme à celui de trois mois (Nancy, 1re ch., 9 janv. 1845, M. Mourot, pr., aff. Durand C. faill. Schlinger; extrait de M. Garnier, Jurisp. de Nancy, v° Faillite, n° 2). — V. Appel civil, nos 872 et suiv.

1376. En principe, les voies de recours reconnues par le droit commun sont recevables en matière de faillite, à moins qu'elles n'aient été proscrites par quelque disposition particulière. C'est ce que décide implicitement l'art. 583 c. com. qui porte : « Ne seront susceptibles ni d'opposition, ni d'appel, ni de recours en cassation : 1° les jugements relatifs à la nomination ou au remplacement du juge-commissaire, à la nomination ou à la révocation des syndics; 2° les jugements qui statuent sur les demandes de sauf-conduit et sur celles de secours pour le failli et sa famille; 3° les jugements qui autorisent à vendre les effets ou marchandises appartenant à la faillite; 4° les jugements qui prononcent sursis au concordat, ou admission provisionnelle de créanciers contestés; 5° les jugements par lesquels le tribunal de commerce statue sur les recours formés contre les ordonnances rendues par le juge-commissaire dans les limites de ses attributions. »

Aujourd'hui, lorsqu'on veut savoir si l'opposition, l'appel ou le recours en cassation sont recevables contre une décision rendue en matière de faillite, il suffit d'examiner si l'art. 583 c. com. ou quelque autre disposition de la loi des faillites y met obstacle. Dans le cas contraire, ces différentes voies de recours sont admissibles ou non, suivant les règles du droit commun. — C'est conformément à cette théorie qu'il a été jugé : 1° que la décision par laquelle le tribunal de commerce arbitre l'indemnité due aux syndics d'une faillite, est un jugement, et par suite est susceptible d'appel (Rennes, 22 déc. 1841) (2); — 2° Qu'en cas de refus du tribunal de commerce de nommer, sur la liste dressée

---

de faillite est non recevable après la quinzaine de la signification dudit jugement; que le jugement dont est appel est rendu en matière commerciale, et est un incident dans une faillite; que ce caractère lui a été reconnu par arrêt de la deuxième chambre de la cour; qu'ainsi l'appel n'a pas été interjeté dans le délai légal; — Déclare l'appel non recevable.

Du 29 juin 1839.-C. de Paris, 1re ch.-M. Simonneau, pr.

(1) (Rousseau C. Morisset-Chauneau.) — LA COUR; — Attendu que l'art. 582 c. com. dispose que le délai d'appel pour tout jugement rendu en matière de faillite sera de quinze jours seulement; — Que cette disposition, introduite pour accélérer le règlement des affaires de faillite, ne saurait être éludée sous prétexte qu'il ne s'agit pas d'une matière de faillite, alors que le jugement déclare que la contestation sur laquelle il statue est de cette nature; qu'en présence d'une telle déclaration, l'appel devait être interjeté dans le délai de quinzaine, sauf à l'appelant à contester ensuite devant la cour la qualification donnée à la demande; — Attendu que le jugement a été signifié le 12 février dernier, et que l'appel n'a été interjeté que le 13 mai suivant; — Attendu d'ailleurs que la demande formée par les syndics de la faillite Richard contre Ducloux et Rousseau avait pour but de faire annuler la vente d'un fonds de commerce comme ayant été faite postérieurement à la cessation des payements du failli; qu'une telle action, née de la faillite, et qui doit être résolue par la législation spéciale aux faillites, est bien de la nature de celles dont l'art. 635 c. com. attribue la connaissance aux tribunaux de commerce; — Qu'il n'est pas vrai de dire que Rousseau, en traitant avec Ducloux pour la cession de son bail, n'a fait qu'un acte civil; que des termes de la convention, tout aussi bien que de son esprit, il résulte que Rousseau est devenu cessionnaire de l'auberge et de son achalandage, et qu'en fait il est reconnu qu'il a succédé à Ducloux en qualité d'aubergiste; que c'est donc avec raison que les premiers juges ont déclaré que le déguerpissement n'était qu'accessoire a l'action en nullité de la cession du fonds de commerce, et que par suite il s'agissait bien au procès d'une contestation en matière de faillite; — Par ces motifs, déclare non recevable l'appel interjeté par Rousseau, met l'appellation au néant, ordonne que le jugement sortira son plein et entier effet.

Du 10 juill. 1844.-C. d'Orléans.-M. Porcher, cons. f. f. de pr.

(2) *Espèce* : — (Faillite Blaize.) — Un jugement du tribunal de Saint-Malo, en date du 10 nov. 1841, avait fixé l'indemnité due aux syndics de la faillite César Blaize, dans les termes suivants : — « Vu au tribunal de commerce de l'arrondissement de Saint-Malo la présente requête, le tribunal fixe les honoraires de MM. les syndics de la faillite César Blaize à 3 p. 100 sur le montant général du produit et des rentrées de la faillite, distraction faite de tous frais de voyage et autres quelconques, et même de vacations qui pourraient leur être dus. » — Appel par les syndics. Ils soutiennent d'abord que leur appel est recevable, parce que la décision par laquelle le tribunal fixe l'indemnité due aux syndics est un véritable jugement; ensuite, que ce jugement est nul pour n'avoir pas été rendu sur le rapport du juge-commissaire, et pour n'avoir pas été motivé. Au fond, ils demandent que la cour fixe l'indemnité qui leur est due à 6 p. 100, non compris leurs déboursés justifiés, sans avoir égard aux droits de vacations accordés par le jugement. — Le nouveau texte de l'art. 462 c. com., a dit M. l'avocat général Foucher, autorise les syndics à recevoir une indemnité que le tribunal arbitrera sur le rapport du juge-commissaire et substitue la décision du tribunal au mode de rémunération antérieurement établi. — D'une part, la loi se servant du verbe arbitrera, semble abandonner la fixation de l'indemnité au tribunal de commerce, sans que sa décision soit susceptible d'aucun recours. — D'un autre côté, cette décision est un véritable jugement qui doit être soumis à toutes les formalités et à toutes les voies de recours admises par le droit commun, à moins d'un texte spécial qui déroge à ce principe général. — Or la nouvelle loi sur les faillites a, par l'art. 583, déterminé les jugements en cette matière qui ne seraient susceptibles ni d'opposition, ni d'appel, ni de recours en cassation, et celui qui fixe les honoraires des syndics ne s'y trouve pas mentionné, bien que la loi y ait compris celui qui nomme ou révoque les syndics, conformément à l'art. 462, ainsi que les jugements sur les recours formés contre les ordonnances rendues par le juge-commissaire dans les limites de ses attributions. — M. l'avocat général conclut de ces textes que l'appel est recevable, si toutefois le chiffre réclamé excède celui du dernier ressort, et, par suite, il reconnaît que la décision qui fixait l'indemnité des syndics, étant un véritable jugement, est soumise à toutes les formalités substantielles et constitutives des jugements; que, dès lors, celui dont appel devait être annulé comme ne contenant aucun motif, et devait en outre l'être pour n'avoir pas mentionné qu'il avait été rendu sur le rapport du juge commissaire, ainsi que le veut l'art. 462 c. com. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant que l'appel est de droit commun et que les jugements qui fixent l'indemnité due aux syndics ne sont pas rangés au nombre des décisions que l'art. 583 c. com. exempte de ce recours; — Considérant que, dans la matière spéciale dont il s'agit, l'appel par voie de requête est régulièrement formulé; — Considérant que, quoique l'assistance à l'audience du juge-commissaire permette de supposer que ce magistrat a fait son rapport, le défaut de mention de l'accomplissement de cette formalité n'en est pas moins un vice réel; — Considérant, en outre, que la décision n'a pas été motivée; — Considérant que, sous ce double rapport, le jugement est nul dans la forme; — Mais considérant que la cause telle qu'elle est portée devant la cour est en état de recevoir jugement définitif; — Considérant, au fond, que si le tribunal a réduit à 1 p. 100 l'indemnité réclamée par chacun des syndics, il a réservé à

en exécution de l'art. 480 (ancien), un syndic provisoire, le créancier qui l'a présentée peut se pourvoir par appel contre ce refus, et que cet appel est recevable, quoiqu'il n'y ait pas eu d'instance contradictoire dans laquelle l'appelant ait été partie (Nancy, 1re ch., 23 juill. 1833, M. de Metz, 1er pr., aff. Germain C. Cerfon; extrait de M. Garnier, Jur. de Nancy, v° Faillite, n° 11); — 3° Que le jugement qui prononce le retrait du sauf-conduit donné à un failli est en dernier ressort, aussi bien que le jugement qui accorde ce sauf-conduit (Lyon, 30 juin 1847, aff. Payet, D. P. 48. 2. 40).— Déjà avant la loi nouvelle, il avait été décidé que les tribunaux de commerce statuent souverainement sur la demande d'extraction faite par un failli, aux fins d'assister aux débats ouverts sur une action intentée par lui pour faire rapporter le jugement qui l'a déclaré en faillite (Bruxelles, 15 mai 1836) (1).

1377. On jugeait avant 1838 que le créancier qui, avant la déclaration de faillite de son débiteur, l'avait fait emprisonner, était recevable à former opposition au jugement qui accordait à ce dernier un sauf-conduit, alors que la conduite du failli était entachée de fraude et de mauvaise foi (Paris, 20 juin 1828 (2); Rouen, 2 avril 1827, aff. Lerat, V. n° 390). — Cela ne se jugerait plus aujourd'hui.

1378. Toujours dans le but de hâter les opérations de la faillite, l'art. 583 c. com. interdit le recours en cassation à l'égard des décisions qu'il ne permet pas d'attaquer soit par la voie de l'opposition, soit par celle de l'appel. — Les jugements et arrêts rendus en dehors des cas prévus par cet article, restent d'ailleurs sous l'empire du droit commun. C'est donc aux principes du droit commun qu'il faut recourir pour apprécier si de telles décisions, au sujet desquelles le recours en cassation n'a pas été interdit par l'art. 583, sont susceptibles de cette voie de recours (V. Cassation).— Nous relèverons toutefois ici quelques arrêts qui ont fait une application spéciale des principes de la matière.

1379. On sait que les juges du fond sont souverains appréciateurs des faits et circonstances de la cause, en ce sens qu'à eux seuls il appartient de constater si ces faits sont ou ne sont pas constants; mais que l'existence des faits une fois reconnue et constatée par eux, ils n'ont pas le même pouvoir souverain pour attribuer à ces faits le caractère que la loi y attache, la cour de cassation ayant qualité pour vérifier si les juges n'ont pas fait résulter de ces faits des conséquences juridiques contraires à la loi (V. Cassation, nos 1206 s., 1224 s., 1745 s.).—Il a été jugé, par une sage application de cette règle : 1° que la décision d'un tribunal d'appel qui fixe l'époque à laquelle a dû commencer une faillite, ne peut être en ce point l'objet d'un recours en cassation (Rej., 15 mess. an 12) (3);—2° Qu'on ne peut soutenir devant la cour de cassation que les formalités protectrices des droits des créanciers ont été violées, lorsque la cour d'appel a déclaré, en fait, que ces formes ont été observées, qu'il ne résultait contre le failli, des pièces et des circonstances de la cause, aucune preuve de dol, et que la cour de cassation n'a été mise à même par aucun fait de démentir cette assertion (Req., 24 août 1808) (4); — 3° Que lorsqu'un arrêt porte, en termes généraux, qu'un atermoiement a été consenti par les trois quarts, en sommes, des créanciers, on n'est pas recevable à soutenir, devant la cour de cassation, surtout sans justifier ce moyen par aucune pièce produite, que les créanciers hypothécaires n'ont pas été compris dans la totalité du passif pour composer les trois quarts; ce moyen, d'ailleurs, ne peut être présenté pour la première fois devant la cour suprême (même arrêt); — 4° Que le cahier des créances d'une faillite et la révision des actes de vérification et d'affirmation des créanciers n'entrent point dans les attributions de la cour de cassation (même arrêt); — 5° Que le défaut par la juridiction commerciale de l'examen, prescrit par la déclaration du 13 sept. 1739, des bilan, titres et papiers d'un failli et des causes de la faillite, ne pouvait, sous l'ordonnance de 1673, servir de moyen de cassation, si non-seulement il n'était pas appuyé de preuves, mais s'il ne se trouvait pas même au nombre des griefs articulés par les conclusions insérées dans l'arrêt de la cour d'appel (même arrêt);— 6° Que lorsqu'un arrêt mentionne qu'un failli a déposé son bilan, il ne peut entrer dans les attributions de la cour de cassation d'examiner les critiques élevées sur la contexture du bilan et les éléments qui l'ont formé (même arrêt);—7° Que bien que, dans le cas de revendication d'un objet qui se trouve dans les biens d'un failli, une enquête ait été ordonnée par le tribunal de première instance, l'arrêt confirmatif qui, pour adjuger l'objet au revendiquant, se fonde non sur le résultat de l'enquête, mais sur une reconnaissance de la femme

ceux-ci le droit de réclamer une nouvelle indemnité pour vacations; — Considérant qu'il y a plus de régularité et d'avantage à adopter une base fixe qui écarte toute discussion ultérieure; — Considérant que les juges saisis de l'appel peuvent arbitrer l'indemnité à donner aux syndics; — Par ces motifs, fixe à 1 demi p. 100 des rentrées de la faillite l'indemnité totale de chacun des syndics, réservant seulement à ceux-ci le remboursement de leurs frais de voyage et des autres déboursés qu'ils ont pu faire, le tout dûment justifié, dit que les frais du procès seront prélevés par les syndics sur les valeurs de la masse.

Du 22 déc. 1841.-C. de Rennes, 1re ch.-MM. de Kerbertin, 1er pr.-Foucher, av. gén., c. conf.-Ravenel, av.

(1) (N....)— LA COUR; — Attendu qu'en refusant l'extraction de l'appelant pour assister à l'audience, le tribunal de commerce, seul appréciateur des faits; et chargé exclusivement de la police de ses audiences, n'a fait qu'user de son pouvoir discrétionnaire qui n'est pas soumis au contrôle de la cour;— Met l'appel au néant.

Du 15 mai 1836.C. de Bruxelles, 1re ch.-M. Decuyper, c. conf.

(2) *Espèce:* —(Sheppeard C. Marion.)— 20 mai 1828, jugement du tribunal de commerce de Paris, qui, malgré la résistance des créanciers, accorde à la dame Marion, faillie, un sauf-conduit de deux mois sans caution. — Appel par Sheppeard, créancier. —Arrêt.

LA COUR;—Considérant que les saufs-conduits ne doivent être accordés que dans l'intérêt des créanciers, et que, dans l'espèce, il n'apparaît pas que tel doive être le résultat de celui qu'a obtenu la dame Marion, réforme la sentence des premiers juges, et condamne l'intimée aux dépens d'instance et d'appel.

Du 20 juin 1828.-C. de Paris, 2e ch.-M. de Haussy, pr.

(3) (Gendebien C. syndic L...) — LA COUR; — Attendu que le tribunal de Liége n'avait violé aucune loi, en déterminant l'époque à laquelle avait dû commencer la faillite de L...; que cette question de fait dépendait des circonstances sur lesquelles le tribunal d'appel avait pu errer, sans donner ouverture à cassation, d'autant que dans la cause il n'existait aucun des actes qui, d'après l'ordonnance, constituent l'état de faillite; — Rejette.

Du 15 mess. an 12.-C. C.. sect. civ.-M. Vergès, rap.

(4) (Malmenaide, etc. C. Carpentier.)—LA COUR; — Sur la première série des moyens proposés par Malmenaide et Vincent contre l'arrêt de la cour d'appel de Paris, du 3 août 1806; que le défaut d'examen, par la juridiction commerciale, prescrit par la déclaration commerciale du 13 sept. 1739, du bilan, titres et papiers des faillis et des causes de la faillite, n'est pas prouvé par les demandeurs et ne se trouve pas même au nombre des griefs articulés par leurs conclusions insérées dans l'arrêt; —Que l'arrêt fait mention que Carpentier et sa femme avaient déposé, les 7 et 12 mars 1806, leur bilan, livres et registres au greffe du tribunal de commerce et leur bilan au greffe du tribunal de première instance; qu'il ne peut entrer dans les attributions de la cour d'examiner les points de critique élevés par les demandeurs sur la contexture du bilan, sur les éléments qui l'ont formé;— Que les art. 5 et 6, tit. 11, de l'ord. de 1673 n'ont pas rejeté de la masse des trois quarts en sommes, les créanciers qui, sans avoir assisté à l'assemblée où a été délibéré le concordat y ont particulièrement adhéré; qu'enfin la cour d'appel a attesté que toutes les formalités exigées par les lois ont été observées par Carpentier et sa femme, qu'il ne résultait contre eux de l'examen des pièces et des circonstances de la cause aucune preuve de dol, et que la cour n'a pas été mise en mesure de démentir cette assertion; — Attendu, sur la seconde série, que la déclaration du 11 janv. 1716, en imposant aux créanciers l'obligation d'affirmer leurs créances avant de pouvoir se dire tels, assister aux scellés, inventaires, signer aucunes délibérations, aucuns contrats d'atermoiement, n'en fait pas dépendre indéfiniment la nullité de ces délibérations et de ces contrats d'atermoiement, et ne déroge pas en cette matière au principe général que les formalités qui ont pour but de reconnaître, de confirmer, de ratifier un titre, une qualité, rendent à ce titre, à cette qualité, en remontant à la date de leur primitive existence, toute leur valeur; — Attendu qu'il ne résulte point des énonciations et des dispositions du jugement et de l'arrêt que les créanciers hypothécaires n'eussent pas été compris dans la totalité du passif des faillis par le calcul des juges; que ce fait ne se démontre par aucun produit, que le contraire est implicitement attesté par les dispositions de l'arrêt qui portent que Carpentier et sa femme ont réellement obtenu la réunion des trois quarts en somme de leurs créanciers; que les demandeurs ne s'en étaient pas fait un grief contre le jugement de première instance; — Attendu, enfin, que le cahier des créances, la révision des actes de vérification et d'affirmation des créanciers n'entre point dans les attributions de la cour; — Rejette.

Du 24 août 1808.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Lachèze, rap.

du failli qu'il reconnaît sincère et non collusoire, ne peut être attaqué par les créanciers de la faillite, sous prétexte que la preuve testimoniale n'était pas admissible (Req., 26 avril 1809) (1); — 8° Que les circonstances de faits qui peuvent être un obstacle à l'homologation d'un concordat entre un failli et une partie de ses créanciers, sont entièrement dans le domaine des juges d'appel, qu'elles ne peuvent être appréciées par la cour de cassation (Req., 24 août 1826) (2).—V. n°s 136, 139, 147, 318.

1280. Quant aux conséquences juridiques que les juges du fond ont tirées des faits reconnus par eux comme constants, la cour suprême apprécie leur décision à cet égard, ainsi qu'il a été dit au numéro qui précède. — Par suite d'une telle appréciation, il a été décidé qu'il suffit qu'il soit reconnu, en fait, par les juges, que l'actif du failli n'était pas même suffisant pour former le dividende réservé au profit des créanciers, pour qu'une telle critique ne soit pas susceptible de donner prise à la censure de la cour (Rej., 9 nov. 1831, aff. Charbonnier, V. n° 819-2°). —V. Enreg., n° 735.

1281. Quant à l'effet du jugement, il a été décidé que si, après un jugement par défaut obtenu contre des syndics et qui les condamne à payer, *mais par les voies de droit seulement*, un effet de commerce, il arrive qu'un arrêt de la cour d'appel rétracte le jugement qui avait déclaré la faillite et réintègre le failli dans ses droits et actions, le jugement rendu avec les syndics devra être déclaré comme non avenu, et que, par suite, le tribunal ne pourra pas, sur nouvel exploit des porteurs de l'effet de commerce, se borner à viser son premier jugement en y ajoutant la contrainte par corps comme nouveau moyen d'exécution; qu'il devra statuer comme sur une nouvelle demande introductive d'instance (Bordeaux, 18 juill. 1833) (3).—Par la faillite, le débiteur est dessaisi de l'administration de ses biens (V. n° 179); aucune action ne peut plus être intentée ni suivie directement contre lui; elle doit l'être contre les représentants de ses créanciers (V. n° 202), les jugements n'interviendraient donc qu'entre les poursuivants et les agents ou syndics. Mais l'arrêt de la cour d'appel qui viendra rétracter le jugement de déclaration de faillite, aura pour effet de remettre les choses dans le même état que si la faillite n'avait jamais existé; il annulera donc nécessairement aussi les poursuites exercées et les jugements obtenus en vertu de la déclaration de faillite, contre les syndics; et si ces poursuites et ces jugements sont annulés à l'égard des syndics, comment resteraient-ils valables au point de servir de base à de nouveaux et plus sévères moyens d'exécution à l'égard du débiteur lui-même, qui n'a pu y défendre, puisque la loi ne permettait pas qu'il y fût partie? — Voilà ce qu'on peut dire, en thèse générale, en faveur du failli. Mais si le jugement rendu contre les syndics avait acquis l'autorité de la chose jugée, on doute que la rétractation ultérieure de la faillite dût en entraîner l'annulation. Aussi ne perdons pas de vue que ce n'était qu'un jugement par défaut qui, dans l'espèce, avait été obtenu contre les syndics, et, quoique les termes de l'arrêt paraissent, comme on verra, bien absolus, il faut se garder de leur donner une portée qui pourrait aller contre les règles du droit. — V. à cet égard v° Chose jugée.

1282. De ce que les art. 580, 582 c. com., indiquent l'appel et l'opposition comme voies de recours contre les jugements déclaratifs de faillite, résulte-t-il que la voie du règlement de juges soit interdite, lorsque la faillite a été déclarée en même temps par deux tribunaux différents? — La négative a été jugée (Douai, 3 mai 1841, aff. Morel, V. n° 1328).—Elle résulte de ce que l'art. 363 c. pr. porte, sans distinction, que lorsqu'il y a conflit judiciaire, un règlement de juges doit décider quel tribunal restera investi de la connaissance de l'affaire.

CHAP. 3. — DES BANQUEROUTES.

1283. Tout commerçant failli contre lequel se produisent des faits d'inconduite, d'imprudence ou de fraude est en état de banqueroute (c. com., art. 585 et 591 combinés). Ainsi la banqueroute est un crime ou un délit, suivant les distinctions que nous établirons plus bas, et ne saurait jamais, en conséquence, résulter que d'une disposition explicite de la loi. C'est là un principe d'une importance capitale en matière pénale (V. v° Peine). — La loi appelle banqueroute *frauduleuse* celle qu'elle punit de peines criminelles, et banqueroute *simple* celle qui n'entraîne que des peines correctionnelles.

SECT. 1. — *Règles communes à la banqueroute simple et à la banqueroute frauduleuse.*

1284. On dit que cette subdivision de la banqueroute en banqueroute simple et banqueroute frauduleuse, si elle peut se

(1) (Gartner et comp. C. Hanoui.) — LA COUR; — Considérant que, quoi qu'il en soit de l'enquête ordonnée par le tribunal de première instance, l'arrêt attaqué ne s'est pas décidé par le résultat de cette enquête, mais par la reconnaissance de la femme Del Campo que l'arrêt attaqué a jugé à l'abri de tout soupçon de fraude et de collusion; et que, sous ce rapport, l'arrêt n'est contrevenu à aucune des dispositions citées du Code Napoléon, relatives à la preuve testimoniale, ni à l'ordonnance de 1673 et lois subséquentes également invoquées et uniquement relatives aux cessions et transports sur les biens des faillis, et non à une revendication d'objets formant la propriété du réclamant indépendamment de toute cession et transport; — Déboute Gartner et comp. de leur demande.

Du 26 avril 1809.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Coffinhal, rap.

(2) (Bonnet.) — LA COUR; — Attendu qu'il résulte suffisamment des dispositions de l'arrêt attaqué qu'il a été reconnu que les circonstances de l'affaire n'offraient aucuns faits qui pussent exiger l'application de l'art. 521 c. com.; — Attendu que les faits qui peuvent occasionner l'application des dispositions de l'art. 521 c. com. sont abandonnés à l'appréciation des juges; — Rejette.

Du 24 août 1826.-C. C., ch. req.-MM. Botton, pr.-De Menerville, rap.

(3) *Espèce:* — (Lemoine-Reclus C. Peyronnet.) — Peyronnet était porteur d'une lettre de change de 1,000 fr., souscrite par les époux Lemoine-Reclus. — Avant l'échéance, ces derniers tombent en faillite. — Peyronnet les assigne devant le tribunal de commerce de Bergerac, ainsi que les syndics de la faillite, pour s'entendre condamner au payement de la lettre de change, et ce, par les voies de droit seulement.

6 mai 1831, jugement par défaut contre les assignés qui adjuge les conclusions de la demande.—Plus tard, le 6 juin 1831, traité entre le sieur Lemoine-Reclus et ses créanciers; Peyronnet et comp., par une clause expresse, déclarèrent se réserver les effets. — Depuis le traité, et par un arrêt du 4 juillet 1831, le jugement qui avait déclaré la faillite fut rétracté, et le sieur Lemoine-Reclus réintégré dans l'administration de ses biens. — Alors les sieurs Peyronnet l'assignèrent devant le tribunal de commerce de Bergerac, pour voir ordonner l'exécution du jugement du 16 mai 1831, tant par les voies de droit que par corps. — 3 déc. 1832, jugement par lequel le tribunal, « sans s'arrêter aux exceptions du sieur Lemoine-Reclus, disant droit de la demande, vu le jugement du 16 mai 1831, et statuant comme il l'eût fait si le sieur Lemoine-Reclus eût été lors personnellement en cause, le condamne même par corps; le condamne aussi, par les voies de droit, aux dépens. » — Appel par Lemoine-Reclus, il soutenait que le jugement précédent, du 16 mai, était non avenu, soit à cause de la péremption acquise, soit parce qu'ayant été relevé de son prétendu état de faillite, ce jugement était sans force à son égard; que dès lors il fallait, sans considération de ce qui avait eu lieu, prononcer à nouveau, et admettre ou rejeter la demande d'après les moyens respectifs des parties.—Arrêt.

LA COUR; — Attendu que par un premier jugement par défaut, à la date du 16 mai 1831, le tribunal de commerce de Bergerac condamna après protêt la dame Lemoine-Reclus et les syndics provisoires de la faillite de son mari, à payer à Jean Peyronnet et comp., négociants, la somme 1,000 fr., montant d'une lettre de change, mais par les voies de droit seulement; — Attendu que postérieurement à cette condamnation, Lemoine-Reclus fit rétracter, par arrêt de la cour, le jugement qui l'avait déclaré en état de faillite; qu'ayant ainsi par cette rétractation été réintégré dans l'exercice de toutes ses actions et de tous ses droits, le jugement de 1831, rendu contre les syndics, dut être considéré comme non avenu, tant à leur égard qu'à l'égard de Lemoine lui-même; qu'il est dès lors inutile d'examiner si le traité du 6 juin 1831, intervenu avant les six mois de son obtention, traité par lequel les intimés se réservèrent, d'une manière générale, l'efficacité de leurs titres et les moyens d'exécution qu'ils leur conféraient, a eu ou non l'effet d'empêcher la péremption prononcée par l'art. 156 c. pr. civ.; — Attendu que par un nouvel exploit du 23 nov. 1832, Peyronnet et comp. assignèrent Lemoine-Reclus devant le même tribunal, pour se voir condamner, par les voies de droit et par corps, au payement de la lettre de change dont s'agit; que ce tribunal, au lieu de statuer conformément aux conclusions des demandeurs, s'est borné à viser son premier jugement du 16 mai 1831, en y ajoutant la contrainte par corps, comme nouveau moyen d'exécution: que Lemoine-Reclus est fondé à se prévaloir de cette irrégularité, et qu'il y a lieu de faire droit de son appel, sans préjudice aux intimés de se pourvoir par action nouvelle en vertu de leur titre; — Faisant droit de l'appel, émendant, décharge l'appelant des condamnations contre lui prononcées; condamne Peyronnet et comp. aux dépens de première instance et d'appel, sauf à eux à se pourvoir ainsi qu'ils aviseront.

Du 18 juill. 1833.-C. de Bordeaux, 2e ch.-M. Gerbeaud, pr.

justifier par la théorie, présente plus d'un inconvénient dans l'application. Elle a d'abord celui de faire de la banqueroute simple un délit très-difficile à caractériser (V. c. com., art. 585 et 586). — Il semble, en outre, que tout délit suppose une intention coupable. Or, cette intention n'accompagne forcément aucune des circonstances que la loi présente comme caractéristiques de la banqueroute simple. Dès lors, continue-t-on, peut-être eût-il mieux valu adopter la division nettement tranchée de l'ord. de 1673, qui ne reconnaissait que la faillite et la banqueroute frauduleuse, et réserver ainsi toute la sévérité de la loi pour les cas où l'existence du délit ne peut jamais être incertaine. Quand la ligne qui sépare le failli du banqueroutier eût été plus fortement tracée, on se fût déshabitué sans doute de les confondre sous une même qualification. — Le législateur de 1838 a cependant préféré maintenir une distinction créée par le code de 1808. « La loi, a dit M. Renouard, a flétri du nom de banqueroute tous les torts par lesquels un commerçant se met dans l'impuissance de faire honneur à ses engagements; la gravité de ces torts varie : ils vont de l'imprudence, de la négligence, de l'inconduite jusqu'au crime. Le code de commerce a été prévoyant et sage, lorsqu'il a créé la distinction qui sépare la banqueroute simple de la banqueroute frauduleuse. » — Malgré ces paroles du rapporteur, nous persistons à croire, avec M. Duvergier, Collect. des lois, t. 38, p. 412, qu'il eût fallu employer des dénominations différentes pour désigner des faits que leur caractère moral sépare si profondément, et ne pas se borner à atténuer par l'épithète *simple* le mot *banqueroute*, qui, dans le langage usuel, est pris dans l'acception la plus fâcheuse; cette épithète, outre qu'on néglige souvent de l'employer, n'atténue pas suffisamment, pour les personnes étrangères à l'étude des lois, l'impression produite par le mot *banqueroute*.

1285. Par application du principe que tout commerçant failli, qui s'est rendu coupable des faits constitutifs de la banqueroute simple ou frauduleuse, peut être poursuivi et puni comme banqueroutier, il a été jugé que, en cas de cessation de payements, la qualification de failli et les dispositions relatives à la banqueroute simple ont pu être légalement appliquées à un maître de forges (Crim. rej., 20 fév. 1846, aff. Perré, D. P. 46. 1. 122). On déciderait certainement de la même manière, s'il y avait lieu à des poursuites en banqueroute frauduleuse.

1286. Un individu non commerçant peut-il être déclaré en banqueroute? Merlin, dans une opinion émise en 1812 (V. aff. Léger-Lafont), mais sur laquelle il est revenu au t. 16 du Répert., 4e éd., p. 341, distinguait entre la banqueroute simple et la banqueroute frauduleuse : à l'égard de la première, il convenait qu'elle ne pouvait s'appliquer qu'au négociant de profession, et il en donnait cette raison, que la banqueroute simple étant une innovation du code de commerce, devait être resserrée dans les limites qui lui ont été tracées par l'art. 586 de ce code, qui ne parle que du commerçant failli; mais, à l'égard de la seconde, il prétendait que le code n'ayant fait, suivant l'expression de l'orateur du gouvernement, que développer avec plus de détails les dispositions qu'on trouve sur cette matière dans l'ord. de 1673, il ne fallait pas prendre ses expressions dans un sens limitatif, mais s'en tenir aux principes anciens, suivant lesquels on appliquait constamment les peines de la banqueroute frauduleuse à tous ceux qui, commerçants ou non, divertissaient leurs effets, faisaient des transports, des ventes, des donations simulées, etc., dans la vue de frauder leurs créanciers. M. Legraverend a suivi cette doctrine au t. 1 de son Traité de la législ. crim., p. 28 et suiv., n° 15, de la 2e édit. Sans rechercher ce qui se pratiquait dans la jurisprudence antérieure au code de commerce, il nous semble que la lettre de la loi condamne trop ouvertement la doctrine de M. Legraverend, toujours repoussée par les arrêts (V. ci-après), pour laisser beaucoup de prise à la controverse : car, en matière pénale, la lettre est tout, et l'induction n'est jamais permise. Or, on peut remarquer avec quel soin les auteurs du code de commerce ont toujours accolé aux mots de *banqueroutier simple*, *banqueroutier frauduleux*, ceux de *commerçant failli* (art. 585, 586 et 591). Et ce n'est vraisemblablement pas sans dessein qu'ils ont rendu leur rédaction moins vague que celle de l'art. 10, tit. 11, de l'ord. de 1673, qui « déclarait banqueroutiers frauduleux, ceux qui auront diverti leurs effets, supposé des créanciers, ou déclaré plus qu'il n'était dû aux véritables créanciers. » Leur intention se révèle même par la diversité d'expressions dont ils se sont servis dans les articles précités et dans l'art. 593. Dans ce dernier article, en effet, où il s'agit de complicité de banqueroute, ils n'emploient plus les mots *commerçant failli*, mais le terme générique *individu*, preuve manifeste qu'ils ont attaché un sens restrictif aux mots, et qu'il faut bien se garder de les détourner de l'acception précise qu'ils leur ont donnée. — On ne fait contre cette argumentation qu'une objection un peu spécieuse : elle se tire de l'art. 402 c. pén. portant : « *Ceux* qui, dans les cas prévus par le code de commerce, seront déclarés coupables de banqueroute, seront punis, etc. : » mais qui ne voit que l'expression indéfinie employée par cet article se trouve expliquée par les mots qui suivent, *dans les cas prévus par le code de commerce?* Dans le doute, qui devrait l'emporter, ou du code de commerce, qui est le véritable siége de la matière, ou du code pénal, qui ne parle de la banqueroute que pour déterminer la peine applicable à ce genre de crime, et nullement pour le caractériser? Dans le doute, est-ce du côté de l'indulgence encore ou de la sévérité qu'il faut incliner? Faisons remarquer encore que la distinction admise par M. Legraverend entre la banqueroute simple et la banqueroute frauduleuse, neutraliserait entièrement l'art. 402 c. pén. sur lequel pourtant il s'appuie : car cet art. 402 mentionne la banqueroute simple comme la banqueroute frauduleuse; et s'il s'applique aux non-commerçants comme aux commerçants, comment l'auteur a-t-il pu concéder que le commerçant de profession pût seul être déclaré banqueroutier simple? — Nous ne sommes nullement touchés, d'ailleurs, du motif qui consiste à dire que les faits répréhensibles qui constituent la banqueroute doivent être réprimés aussi bien dans le particulier non négociant que dans celui qui fait le commerce : car, d'une part, la bonne foi, qui est le principe de vie du commerce, peut exiger de la loi commerciale quelque chose de plus que de la loi civile, et de l'autre, il ne faut jamais perdre de vue le principe qu'en matière pénale, tout est de droit strict (Conf. Boulay-Paty et Boileux, n° 1075). — Il a été jugé, en ce sens : 1° que les individus commerçants peuvent seuls être poursuivis et condamnés comme banqueroutiers frauduleux; qu'en conséquence, est nul un arrêt de cour d'assises qui a condamné, comme banqueroutier frauduleux, un accusé à qui on n'avait donné la qualité de négociant, ni dans les questions soumises au jury, ni dans ses réponses (Crim. cass., 19 sept. 1828, aff. Escaude *C.* min. pub., V. n° 1456); — 2° Qu'il suffit que l'arrêt de la chambre d'accusation ait donné la qualification *de commerçant* à un accusé de banqueroute frauduleuse, pour qu'en cas de cassation de l'arrêt de condamnation, en ce que cette qualification ne se trouvait ni dans l'*acte d'accusation*, ni dans les questions posées au jury, il y ait lieu de renvoyer l'affaire devant une autre cour d'assises pour purger l'accusation (même arrêt).

Au surplus, le non-commerçant, s'il ne peut être recherché comme banqueroutier, n'en demeurera pas moins justiciable des tribunaux criminels s'il s'est rendu coupable de faits qui rentrent dans quelques-uns des délits atteints par la loi pénale.—Il a été jugé, d'après la même règle, qu'un mineur, ne pouvant, à l'égard des opérations auxquelles il s'est livré, être réputé commerçant qu'autant que les formalités prescrites par l'art. 2 c. com. ont été remplies, il s'ensuit qu'un mineur qui a fait des opérations de commerce ne peut être poursuivi en banqueroute frauduleuse ou simple, ni puni comme tel, si l'autorisation de son père ou de sa mère, exigée par cet article pour que ce mineur soit habile à faire le commerce, n'a été ni déposée, ni affichée, ni enregistrée au tribunal de commerce de son domicile (Crim. cass., 2 déc. 1826, aff. Fremeaux, V. Commerçant, n° 147).

1287. Du reste, on n'est pas commerçant, comme chacun sait, par cela qu'on s'est livré passagèrement à quelques actes de commerce. Il a donc été jugé avec raison que la peine de banqueroute ne pouvait pas atteindre le particulier *non commerçant de profession*, encore qu'il eût fait quelques opérations commerciales, à raison desquelles il aurait été mis en prévention de banqueroute (c. d'assises de la Haute-Vienne, 7 août 1812 rapporté sous le numéro qui suit). — Dans l'espèce, M. le procureur général Merlin avait requis la cassation de l'arrêt rendu par la cour

de Limoges, en se fondant sur ce que cet arrêt avait renvoyé l'accusé sur le motif que n'étant pas commerçant et sa faillite n'étant pas déclarée ouverte, il ne pouvait être poursuivi comme banqueroutier frauduleux. « On voit, disait-il ensuite (au Rép., v° Faillite, § 2, art. 4), que si la cour n'a rejeté expressément, ni dans sa branche principale, ni dans sa branche subsidiaire, le moyen de cassation que j'avais fait valoir d'office (et, en effet, elle n'avait à statuer que sur les moyens proposés par le demandeur en cassation), elle l'a, du moins, rejeté implicitement dans l'une et dans l'autre; car, si elle l'avait accueilli, elle aurait infailliblement cassé l'arrêt qu'elle a maintenu. » — Mais nous avons déjà vu (n° 1386) que cet illustre jurisconsulte avait complétement changé d'opinion sur ce point et reconnu que les commerçants faillis peuvent seuls être déclarés banqueroutiers, soit simples, soit frauduleux. — Néanmoins, on a jugé, avec raison, qu'un fabricant failli poursuivi en banqueroute était réputé commerçant dans le sens de l'art. 1 c. com. (Crim. rej., 7 mars 1828, aff. Cauchy, V. n° 1452-1°). — V. Commerçant.

1388. Il a été jugé aussi qu'une cour d'assises, statuant contre un accusé contumace, a pu déclarer, sans contrevenir à la chose jugée, que cet individu n'était point accusable de banqueroute frauduleuse, par cela seul qu'il n'était point prouvé qu'il fût *commerçant de profession*, qu'il n'avait jamais été patenté ni déclaré en faillite, quoique l'arrêt de mise en accusation eût dit qu'il *était constant que l'accusé faisait le commerce de vins, de grains et de bestiaux* (Crim. rej., 21 nov. 1812) (1). Cette dernière proposition est la consécration d'un principe incontestable, à savoir que les arrêts des chambres d'accusation ne lient pas les juges du fond à l'égard des faits qui ont déterminé la mise en accusation. — V. Chose jugée, n° 426.

1389. De là, il suit que le jury doit s'expliquer sur la qualité de commerçant failli, que la faillite soit déclarée ou qu'elle ne le soit pas (Crim. cass., 22 juin 1827, aff. Duchâteau, V. Cour d'ass.; 19 sept. 1828, aff. Escande, V. n° 1456; 3 mars 1831, aff. Dumont, V. Cour d'ass.; 17 mars 1831, aff. Bombard, V. n° 1498; 23 juin 1832, aff. Gaurent, V. Cour d'ass.; 28 déc. 1837, aff. Auger, V. *eod.*; 20 sept. 1838, aff. Magallon, V. *eod.*; 30 oct. 1839, aff. Cottard, V. *eod.*—Il ne suffirait pas que le jury eût reconnu l'accusé coupable de n'avoir pas fait au greffe la déclaration de la cessation de payements dans le délai fixé (même arrêt Cottard).

1390. Il nous semble qu'en matière de banqueroute simple on devrait décider autrement, et que le jugement de condamnation du tribunal correctionnel qui ne contiendrait pas la mention formelle que le prévenu est *commerçant failli*, ne tomberait pas sous la censure de la cour suprême, si d'ailleurs, cette qualité résultait des énonciations contenues dans le jugement. — Il a été jugé ainsi que le délit de banqueroute simple peut être légalement caractérisé dans le cas même où le jugement qui applique à un individu les peines prononcées par l'art. 402 c. pén., ne contiendrait pas la mention formelle qu'il est négociant failli, si cette qualité résulte des énonciations contenues dans le jugement (Crim. rej., 19 sept. 1844, aff. Labot, D. P. 45. 4. 267). — La raison de cette différence est facile à saisir. En cas de banqueroute frauduleuse, c'est le jury qui déclare les faits : s'il n'a pas constaté la qualité de négociant failli, il ne saurait y avoir banqueroute, puisque les faillis seuls peuvent être banqueroutiers. Or, il est de principe que le jury rend ses verdicts en répondant affirmativement ou négativement aux questions qui lui sont posées (V. Cour d'ass.).—Si donc on ne lui a pas posé la question de savoir si l'accusé est *commerçant failli*, il n'y a pas eu de sa part possibilité de constater le fait; il n'a donc pas pu porter un verdict qui prononce la banqueroute frauduleuse. — En cas de banqueroute simple, le tribunal compétent ne peut, il est vrai, punir le prévenu comme banqueroutier simple qu'autant qu'il a reconnu sa qualité de commerçant failli : mais cette reconnaissance n'est nullement enfermée dans une formule sacramentelle, et peut résulter d'énonciations diverses contenues dans le jugement.

1391. Au reste, il n'est pas absolument nécessaire qu'une question spéciale ait été posée au jury sur le point de savoir si l'accusé était en état de faillite : il suffit que le fait de la faillite se trouve énoncé dans la question (Crim. rej., 29 mars 1838, aff. Lourdel, V. Cour d'ass.).

1392. La qualité de commerçant failli est nécessaire, non-seulement pour entraîner la qualité de banqueroutier, mais encore pour donner lieu aux peines de la banqueroute, de telle sorte qu'un individu ne peut être condamné comme complice de banqueroute, qu'autant que l'accusé principal a été déclaré commerçant failli. Il a été décidé ainsi qu'un individu ne peut être condamné aux peines de la banqueroute frauduleuse comme recéleur, qu'autant que l'accusé principal a été reconnu commerçant failli; qu'en conséquence, la question, posée au jury, de savoir si tel individu est coupable d'avoir, dans l'intérêt de la femme D... en état de faillite, et connaissant cet état, recélé partie de son mobilier, est incomplète en ce que la qualité de com-

(1) *Espèce* : — (Min. pub. C. Léger-Lafont.) — 7 fév. 1812, arrêt de la cour de Limoges qui, « attendu que Pierre Léger-Lafont fils est suffisamment prévenu d'avoir fait une banqueroute frauduleuse; qu'avant son départ, préparé de longue main, il a cherché à faire et a fait, en effet, plusieurs emprunts considérables, soit en argent, soit en faisant souscrire des effets qu'il a mis en circulation, et ce, dans la vue de faire perdre à ses créanciers tout ou partie des sommes qu'il pouvait leur devoir, en emportant avec lui tout l'argent qu'il lui serait possible; qu'il a vendu ses grains, même plus qu'il n'en avait, et s'en est fait payer le montant; qu'il a également vendu ses bœufs et autres bestiaux, et en a touché le prix : qu'il a fait déplacer tous ses meubles, pour en soustraire la valeur à ses créanciers; qu'il n'a représenté, ni laissé aucuns livres constatant sa situation active et passive, qui aient justifié l'emploi de ses recettes et de ses ventes; qu'il est constant, cependant, qu'il faisait le commerce de grains, de vins, de bestiaux; que, par un abus de confiance, il a fait souscrire à un tiers des effets qu'il a négociés, et en a emporté l'argent; que, par un autre abus de confiance aussi répréhensible que le premier, il a donné l'assurance à un autre individu, qui lui avait endossé un effet de 1,254 fr., que cet effet avait été acquitté et déchiré, tandis que le payement en a été réclamé depuis son départ; que tous ces faits caractérisent suffisamment une banqueroute frauduleuse; déclare qu'il y a lieu à accusation contre ledit Léger-Lafont; renvoie le prévenu à la cour d'assises de la Haute-Vienne. » — 7 août suivant, arrêt par lequel la cour d'assises, jugeant par contumace, déclare Léger-Lafont non coupable de banqueroute, et le condamne néanmoins aux frais occasionnés par sa contumace, « attendu, 1° que l'art. 402 c. pén. ne déclare coupables de banqueroute que ceux qui se trouvent dans les cas prévus par le code de commerce; 2° qu'aux termes des art. 437, 438 et 439 du même code de commerce, on ne peut réputer banqueroutier frauduleux et même banqueroutier simple, que le commerçant failli; 3° qu'aux termes de l'art. 1 du même code, on ne peut considérer comme commerçants que ceux qui exercent des actes de commerce, et en font leur profession habituelle; qu'en outre, il n'est nullement prouvé, par les informations, que Lafont fît sa profession habituelle d'exercer des actes de commerce; qu'il est, au contraire, établi par trois certificats légalisés, joints à la procédure, émanés des maires des communes de Rochechouard, Pressignac et Confolens, en date des 26 juill., 4 et 5 août, qu'il n'a jamais été porté sur aucun rôle de patente; qu'enfin il n'existe aucun jugement qui ait déclaré la prétendue faillite ouverte, au désir de l'art. 441. »

Pourvoi en cassation par M. le procureur général près la cour de Limoges, en ce que l'arrêt de cette cour, du 7 fév. 1812, qui avait mis Léger-Lafont en état d'accusation, ayant l'autorité de la chose jugée, en tant qu'il déclarait que Léger-Lafont fils faisait le commerce de grains, de vins et de bestiaux, la cour d'assises de la Haute-Vienne n'a pu acquitter le prévenu, sous prétexte qu'il ne faisait pas profession habituelle d'exercer des actes de commerce. — M. Merlin a conclu au rejet sur ce point. Mais il a requis d'office la cassation, en ce que l'arrêt attaqué avait renvoyé l'accusé sous l'unique prétexte que, n'étant point commerçant, et sa faillite n'ayant point été déclarée ouverte, il ne pouvait être poursuivi comme banqueroutier frauduleux. — M. Merlin soutenait qu'il fallait distinguer entre la banqueroute simple et la banqueroute frauduleuse, etc. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant qu'il résulte des dispositions des art. 229, 230 et 231 c. d'inst. crim., que les chambres d'accusation des cours ne doivent déterminer leurs arrêts que d'après le plus ou moins d'indices sur l'existence du fait et la culpabilité du prévenu; d'où il suit que les arrêts de mise en accusation ne peuvent jamais avoir l'autorité de la chose jugée, relativement aux arrêts des cours d'assises, qui ne sont rendus que d'après la preuve du fait et la conviction que les juges ont acquise de la culpabilité ou de l'innocence de l'accusé; que la contrariété qui existe dans l'espèce entre l'arrêt de mise en accusation de la cour de Limoges et l'arrêt de la cour d'assises de la Haute-Vienne, relativement aux faits imputés à Léger-Lafont, ne peut donc former un moyen de nullité; — Rejette.

Du 21 nov. 1812.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Busschop, rap.

merçant n'est pas donnée à cette femme (Crim. cass., 18 oct. 1842) (1); Crim. cass., 4 mai 1842, aff. Dupuis, M. Ricard, rap.). — Ce dernier arrêt est fondé sur les mêmes motifs que celui du 18 octobre. — V. nos 1483 et suiv.

1393. Pour qu'il y ait lieu à accusation de banqueroute, il faut qu'il y ait cessation de payements; car, tant que le débiteur continue de satisfaire à ses engagements, de quoi les créanciers pourraient-ils se plaindre? La chose est sensible de soi, et elle est textuellement exprimée par la loi : « Tout commerçant *failli* qui se trouve dans l'un des cas suivants..., etc. (art. 585)....— Tout commerçant *failli* qui aura soustrait..., etc. (art. 591). » Qu'est-ce, en effet, que la banqueroute? dit l'auteur du Répert., t. 16, 4e édit., p. 342, rien autre chose qu'une modification de la faillite. Tout failli n'est pas banqueroutier frauduleux, mais tout banqueroutier frauduleux est nécessairement failli. C'est aussi l'observation que faisait Locré sur l'art. 586 : « Il ne peut pas y avoir de présomption de banqueroute quand il n'y a pas de faillite. Aussi, dans tous les articles du code qui se rapportent à la banqueroute, le mot *failli* a-t-il été substitué au mot *débiteur* que la commission avait constamment employé. » — Sous l'empire de l'ordon. de 1673, il avait déjà été décidé que toute banqueroute supposait nécessairement l'état de faillite du débiteur; qu'en conséquence, on ne pouvait appliquer la peine réservée aux banqueroutiers à l'individu qui, étant seulement saisi dans ses meubles, avait été convaincu d'avoir détourné les effets saisis, dans la vue de tromper ses créanciers (Crim. cass., 19 flor. an 9) (2).

1394. Toutefois, les tribunaux criminels peuvent être saisis de la prévention de banqueroute avant que la faillite ait été déclarée par le tribunal de commerce; car ce n'est pas le jugement du tribunal de commerce qui constitue l'état de faillite, mais la cessation de payements; on n'a qu'à examiner si le prévenu a cessé ses payements. Si le jugement du tribunal de commerce était un préalable nécessaire à l'exercice de l'action publique sur le fait de banqueroute, on rendrait cette dernière action dépendante de l'action privée, ce qui est contraire aux principes du droit pénal. — Conformément à cette théorie, il a été jugé : 1° que la banqueroute frauduleuse n'est pas une circonstance, une modification du fait de la faillite, mais qu'elle constitue un fait principal dont les tribunaux criminels peuvent être saisis, sans qu'il soit besoin d'attendre que la faillite ait été déclarée par le tribunal de commerce (Crim. rej., 19 avril et 7 novembre 1811 (3). — Conf. 14 juillet 1814; MM. Barris, pr., Coffinhal, rap., aff. Fagot); — 2° Qu'il n'est pas nécessaire qu'il y ait faillite déclarée pour que le ministère public puisse poursuivre la banqueroute frauduleuse, et que l'état de faillite résultant de la cessation de payements suffit (Crim. rej., 1er sept. 1827; Crim. cass., 11 août 1837) (4); — 3° Que,

(1) (Min. pub. C. Manneville.) — LA COUR; — Vu les art. 437, 591 et 593 c. com., portant, art. 437 : « Tout commerçant qui cesse ses payements est en état de faillite. — Art. 591 : Sera déclaré banqueroutier frauduleux et puni des peines portées au code pénal tout commerçant failli qui aura... — Art. 593 : Seront condamnés aux peines de la banqueroute frauduleuse : 1° les individus convaincus d'avoir, dans l'intérêt du failli, soustrait, recélé ou dissimulé tout ou partie de ses biens meubles ou immeubles; » — Attendu, en droit, que, d'après ces articles, il est nécessaire que la qualité de commerçant soit reconnue au failli pour qu'il y ait lieu à l'application des peines prononcées par la loi contre ceux qui, dans l'intérêt de ce commerçant failli, auraient soustrait, recélé ou dissimulé tout ou partie de ses biens meubles ou immeubles; — Et attendu, en fait, que la question sur laquelle le jury a été consulté, et qu'il a résolue affirmativement, est ainsi conçue : « Manneville est-il coupable d'avoir, en 1841, dans l'intérêt de la femme Dubocage, en état de faillite, et connaissant cet état, recélé partie de son mobilier? » — Que cette question est incomplète, en ce que la qualité de commerçant n'est pas donnée à la femme Dubocage, et qu'ainsi il n'est pas légalement constaté par la déclaration du jury que Manneville ait recélé partie des biens d'un commerçant failli, ce qui peut seul constituer le crime défini par le § 1 de l'art. 593 c. com.; — D'où il suit que l'arrêt attaqué, en condamnant Manneville aux peines de la banqueroute frauduleuse, a faussement appliqué et, par suite, formellement violé ledit article; — Casse.

Du 18 oct. 1842.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Brière, rap. Quénault, av. gén.-Garnier, av.

(2) (Dufief C. min. pub.)—LE TRIBUNAL;—Vu l'art. 30 de la 2e sect. du tit. 2 de la 2e part. c. pén.; — Considérant que toute banqueroute suppose nécessairement l'état de faillite d'un débiteur, et que cet état prend le caractère du crime prévu par l'art. 30 c. pén. ci-dessus cité, lorsque le débiteur failli emploie des moyens frauduleux pour affaiblir, aux yeux de ses créanciers, le véritable état de son actif, et par là les priver du recouvrement, soit total, soit partiel, de leurs créances; — Considérant que, dans l'espèce actuelle, les faits déclarés constants par le jury de jugement ne présentent le réclamant que comme ayant été saisi dans ses meubles pour l'exécution d'un jugement, ce qui prouve seulement l'impuissance ou la mauvaise volonté où il était alors de payer son créancier saisissant, et nullement son état de faillite; que d'après cela, le délit que le tribunal criminel a vu dans l'enlèvement d'effets saisis, que le réclamant a été convaincu d'avoir commis pour tromper ses créanciers, n'a point les caractères de celui prévu par le susdit art. 30, et qu'ainsi, en prononçant contre le réclamant la peine portée par cet article, il en a fait une fausse application; — Casse le jugement rendu par le tribunal criminel de Jemmapes, le 27 vent. an 9.

Du 19 flor. an 9.-C. C., sect. crim.-MM. Seignette, pr.-Busschop, r.

(3) 1re *Espèce* :—(Boitout.) — LA COUR;—Attendu que Boitout a été poursuivi sur la prévention de banqueroute frauduleuse; que cette prévention était fondée sur l'application de l'art. 595 c. com.; — Que les dispositions de cet article ne sont nullement subordonnées à celles des articles de la deuxième section du ch. 8 du même code; — Que Boitout a été déclaré par le jury être en état de faillite; — Que cette déclaration a été une juste conséquence de ses réponses aux questions précédentes; — Que plusieurs des circonstances déterminées dans les art. 592 et 593 du même code, comme devant caractériser la banqueroute frauduleuse, ont été aussi affirmativement déclarées par le jury contre ledit Boitout;—Rejette.

Du 19 avril 1811.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Dutocq, rap.

2e *Espèce* : — (Veuve Laurent C. min. pub.) — Tout le système de la demanderesse, qui alléguait une violation de l'art. 441 c. com., se réduisait à soutenir qu'avant toute poursuite criminelle sur le crime de banqueroute frauduleuse, il devait y avoir jugement civil sur la question de savoir s'il y avait ou non faillite; que cette question était préjudicielle, et qu'il n'appartenait qu'au tribunal de commerce de la décider. Effectivement, le fait de la banqueroute, quoique corrélatif du fait de la faillite, en est cependant distinct. Qu'arriverait-il si les tribunaux criminels pouvaient statuer sur la banqueroute, avant que la faillite eût été constatée? Qu'ils connaîtraient, au mépris de toutes les règles sur la séparation des juridictions, d'affaires purement commerciales. La fraude ne constitue pas à elle seule la banqueroute, il faut que l'accusé soit en faillite; il faut de plus qu'il soit commerçant; car la dénomination de banqueroutier ne peut s'appliquer au particulier tombé en déconfiture. Or, toutes ces questions ne peuvent être décidées que par le tribunal de commerce.—Arrêt.

LA COUR; — Attendu que l'action publique est essentiellement indépendante de l'action privée, hors les cas où la loi peut avoir expressément ordonné une disposition contraire; — Que la juridiction des tribunaux de commerce ne peut être saisie que par les parties privées; que si le jugement de ces tribunaux sur le fait de la faillite était un préalable nécessaire à l'exercice de l'action publique sur le fait de la banqueroute frauduleuse, il s'ensuivrait que l'exercice de cette action serait soumis à l'arbitraire des intérêts privés : ce qui serait directement contraire à la loi; que la banqueroute frauduleuse n'est pas une circonstance, une modification du fait de la faillite; qu'elle constitue un fait principal, sur lequel le ministère public peut agir, quoique le tribunal de commerce, qui n'est institué que pour les intérêts privés, n'ait pas été saisi de la réclamation des créanciers sur le fait de la faillite; — Attendu que les faits déclarés constants par le jury, étant du nombre de ceux qui caractérisent la banqueroute frauduleuse, et la veuve Laurent en ayant été déclarée convaincue, sa condamnation à la peine établie contre ce genre de crime, ne saurait être une fausse application de la loi pénale; — Rejette.

Du 7 nov. 1811.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Aumont, rap.

(4) 1re *Espèce* :—(Montigny, etc. C. min. pub.)—LA COUR;—Attendu que la faillite existe indépendamment de tout jugement qui la déclare ouverte; qu'elle existe du moment où un négociant a cessé ses payements; que le ministère public n'a donc pas besoin, pour poursuivre les faits de banqueroute qui s'y rattachent, de produire un jugement déclaratif de la faillite; d'où il résulte qu'il n'est pas nécessaire, pour justifier la poursuite actuelle, de donner autorité au jugement rendu par le tribunal de Tournay; que ce jugement n'est au procès que comme renseignement; — Attendu que la faillite est un fait moral qui n'a pas de lieu déterminé; qu'il se reproduit partout où le failli a contracté des engagements qu'il ne tient pas; — Que si, aux termes de l'art. 14 c. civ., l'étranger, même non résidant en France, peut être cité devant les tribunaux français pour l'exécution des obligations par lui contractées en France, ou en pays étranger, envers un Français, un Français, quoique non résidant en France, est, à plus forte raison, justiciable de ces tribunaux; d'où résulte que Montigny, failli, pouvait être traduit devant les tribunaux de France, à raison des engagements qu'il a enfreints; qu'il pouvait l'être d'autant plus, que ses dettes ont pour cause des expéditions de marchandises qui lui ont été livrées en France; — Que ce qu'une partie ne peut dans son intérêt privé, le ministère public le peut sans doute dans l'intérêt de la vindicte

dès lors, s'il s'agit d'un étranger qui ait été déclaré en faillite par un tribunal étranger, il n'est pas vrai de dire qu'en poursuivant en France cet individu pour banqueroute frauduleuse, on donne, devant les tribunaux de France, effet à un jugement rendu en pays étranger : ce jugement ne peut être, au procès, que comme renseignement (même arrêt, 1er sept. 1827); — 4° Que les jurés peuvent, sans qu'il s'ensuive de nullité, déclarer, dans leur réponse, qu'un individu poursuivi pour banqueroute frauduleuse est commerçant failli, quoiqu'il n'ait pas été mis en état de faillite par la juridiction commerciale (Crim. rej., 22 janv. 1831 (1); Crim. rej., 16 sept. 1851, aff. Buret, V. n° 1437); — 5° Qu'il n'est pas nécessaire qu'un commerçant ait été déclaré en faillite pour qu'il puisse être poursuivi comme prévenu de banqueroute simple (Metz, 18 déc. 1826, aff. N..., V. n° 1405); — 6° Que les faits qui constituent l'état de faillite, et ceux qui caractérisent la banqueroute frauduleuse peuvent être également soumis au jury et appréciés par lui (Crim. cass., 21 nov. 1835, MM. Thil, rap., Parant, av. gén., aff. Dewitte); — 7° Que le commerçant qui, dans les trois jours de la cessation de ses payements, n'a point déclaré sa faillite au greffe, peut être poursuivi comme banqueroutier simple et déclaré tel, encore qu'aucune déclaration de faillite n'ait été préalablement prononcée par le tribunal (Crim. rej., 15 avril 1825) (2); — 8° Que le décret du 22 août 1848, qui ne permet d'attacher la qualification de faillite aux cessations de payement survenues dans la période fixée par ce décret, que si le tribunal de commerce refuse d'homologuer le concordat, ou ne déclare pas, en l'homologuant, le débiteur affranchi de la qualité de failli, n'astreint pas le ministère public à attendre la décision du tribunal pour poursuivre ce débiteur comme banqueroutier simple ou frauduleux : le ministère public peut exercer son action dès qu'il reconnaît que la cessation de payements est accompagnée de circonstances qui peuvent caractériser un crime ou un délit (Crim. cass., 25 janv. 1850, aff. Barthélemy, D. P. 50. 1. 54). — Au contraire, il a été jugé que, pour que le ministère public puisse poursuivre un individu comme banqueroutier frauduleux, il faut qu'au préalable, il soit intervenu devant les juges de commerce un jugement déclaratif de la faillite; et qu'en conséquence, s'il a été souverainement jugé par les juges compétents qu'il n'y avait pas faillite, cette décision doit obtenir ses effets même envers le ministère public, et qu'elle le rend non recevable à intenter une poursuite en banqueroute frauduleuse (C. d'assises de Liége, 8 janv. 1828 (3). — V. nos 1448 et suiv.

1395. Pareillement, on a jugé : 1° que, bien qu'il n'ait été

---

publique; qu'il a donc pu rechercher les circonstances qui ont accompagné la faillite de Montigny, et l'en rendre comptable devant les lois françaises; — Attendu, d'ailleurs, que la faillite, en elle-même, n'est point un délit; que le crime de banqueroute ne gît que dans la fraude dont le failli se rendrait coupable; que ce crime n'est point nécessairement et par sa nature commis au lieu du domicile du failli; que, si les faits de fraude se sont passés ailleurs, le domicile de ce failli ne peut plus déterminer exclusivement, comme en matière civile, la compétence des tribunaux; — Que, dans l'espèce, la fraude consiste spécialement dans un enlèvement de marchandises, concerté entre les demandeurs et le failli; que ces marchandises étaient en France lorsque la soustraction s'en est opérée; que cette soustraction est constitutive du crime de banqueroute frauduleuse, aux termes du n° 2 de l'art. 593 c. com.; que cette soustraction commise en France était préjudiciable aux créanciers français; que c'est donc réellement en France que le crime de banqueroute et les faits de complicité qui motivent la mise en accusation des demandeurs, ont été commis; — Qu'en cet état des faits déclarés constants par l'arrêt du 22 juin dernier, cet arrêt n'a violé aucune loi; qu'il est régulier dans la forme; que les deux arrêts d'instruction qui l'ont précédé sont également réguliers; — Rejette.

Du 1er sept. 1827.-C. C., ch. crim.-MM. Portalis, pr.-Mangin, rap.

2e *Espèce* : — (Min. pub. C. Grimardias.) — Avant toute poursuite en déclaration de faillite, le sieur Grimardias fit cession de la totalité de ses biens à ses créanciers, qui, presque tous, l'acceptèrent. — Des commissaires furent nommés par les créanciers, et il fut fait un état sommaire de l'actif. — Le sieur Grimardias, resté dépositaire des effets mobiliers et marchandises, en vendit quelques-uns et en employa d'autres sans autorisation préalable des commissaires. — Sur la plainte de ceux-ci, action publique en banqueroute frauduleuse. — La chambre des mises en accusation de la cour de Riom déclare que les faits ne constituent qu'un abus de confiance. — Pourvoi. — Arrêt (après délib. en ch. du cons.).

LA COUR; — Vu les art. 539, 540, 567 et 593 c. com.; — Et l'art. 402 c. pén.; — Attendu que tout commerçant qui cesse ses payements est en état de faillite, lors même qu'il n'est intervenu aucun jugement qui ait déclaré l'époque de l'ouverture de cette faillite, et que, s'il existe des faits de banqueroute simple ou de banqueroute frauduleuse, l'action est ouverte au ministère public; — Qu'on ne peut, en effet, lui opposer la non-existence d'un jugement qu'il n'a pas caractère pour provoquer; — Attendu qu'une cession volontaire de biens, dans le cas prévu par l'art. 567 c. com., laisse subsister l'état de faillite, lorsqu'elle n'a pas été acceptée par tous les créanciers; — Attendu que les créanciers hypothécaires doivent, comme les créanciers chirographaires, être appelés à ce contrat, puisqu'aux termes des art. 539 et 540 du même code, ils ont droit de prendre part, dans la masse mobilière, tant qu'ils ne sont pas complétement désintéressés; — Attendu que, si, dans cet état, le failli détourne aucune partie de l'actif resté dans ses mains, il est passible des conséquences de l'état de faillite, non-seulement à l'égard des créanciers non contractants, mais à l'égard de tous; et que des poursuites en banqueroute frauduleuse peuvent être dirigées contre lui, en sa qualité de commerçant failli; — Attendu que l'adhésion postérieure au détournement ne peut en changer le caractère criminel; — Attendu, dans l'espèce, que l'arrêt attaqué reconnaît que Grimardias était négociant failli quand il a fait avec ses créanciers le contrat de cession, sur lequel l'arrêt attaqué a fondé la cessation de sa qualité de marchand; — Que, au moment de la plainte faite par les commissaires de ses créanciers, à l'occasion des détournements frauduleux, effectués par Grimardias, et, même à l'époque de l'ordonnance de la chambre du conseil, portant qu'il y avait lieu à renvoi devant la chambre d'accusation, à raison de l'existence de charges de banqueroute frauduleuse, l'acte de cession, quelles que soient, d'ailleurs, ses dispositions relativement au dessaisissement entier ou partiel de l'actif du failli, n'avait pas reçu l'adhésion de plusieurs créanciers chirographaires, lesquels y ont depuis adhéré; — Qu'en outre, un créancier hypothécaire a refusé son adhésion; — D'où il suit que l'arrêt attaqué, en déniant aux faits de détournement la qualification de banqueroute frauduleuse, a violé les dispositions précitées du code de commerce et l'art. 402 c. pén., et faussement appliqué, aux faits dont il s'agit, la qualification de simple abus de confiance; — Casse.

Du 11 août 1837.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Isambert, rap.

(1) (Bouloud C. min. pub.) — LA COUR; — Sur le premier moyen : — Attendu qu'il est décidé, par la réponse affirmative faite par le jury à la première question, que Bouloud était commerçant failli, et que cette déclaration motivait l'application de la loi pénale, sans qu'il fût besoin que, quant aux intérêts civils, la faillite eût été déclarée par la juridiction commerciale, — Sur le troisième moyen pris de ce que, dans sa réponse et par une énonciation générique, le jury aurait décidé que Bouloud était coupable d'avoir caché ses livres de commerce, ou de n'en avoir pas tenu, ce qui ne constituait pas une réponse nette et précise : — Attendu qu'au cas de l'espèce, des livres de commerce n'apparaissant pas, le jury ne faisait point une réponse obscure, alors qu'il décidait que Bouloud était coupable pour ne pas représenter ces livres, soit qu'il ne les eût pas tenus ou qu'il les eût cachés; — Qu'au surplus le demandeur était déclaré coupable d'avoir détourné des effets et marchandises faisant partie de son actif, ce qui suffisait pour constituer la banqueroute frauduleuse; — Par ces motifs, rejette.

Du 22 janv. 1831.-C. C., ch. crim.-MM. Ollivier, pr.-De Crouseilhes, r.

(2) (Granier C. min. pub.) — LA COUR; — Attendu qu'aucune disposition de loi ne fait obstacle à ce que des créanciers d'un failli soient entendus, aux débats, sur l'accusation de banqueroute frauduleuse formée contre lui, surtout lorsque ces derniers ne sont pas parties civiles; — Qu'il n'apparaît pas, d'après le procès-verbal de la séance, que ni l'accusé ni son conseil se soient opposés à l'audition d'aucun des témoins entendus, et qu'aucun n'est qualifié créancier dudit accusé; — Attendu qu'aux termes de l'art. 437 c. com., tout commerçant qui cesse ses payements est en état de faillite; qu'il doit en faire la déclaration au greffe du tribunal de commerce, dans les trois jours de la cessation desdits payements, ainsi qu'il est prescrit dans l'art. 440, et qu'il peut être poursuivi comme banqueroutier simple et déclaré tel, pour n'avoir pas fait ladite déclaration, d'après l'art. 587 du même code; — Attendu qu'aucune loi n'impose la nécessité d'une déclaration de faillite prononcée par le tribunal de commerce, préalablement aux poursuites sur le fait de banqueroute frauduleuse; que, d'ailleurs, si le demandeur prétendait n'être point en état de faillite, il aurait dû se pourvoir, aux termes de l'art. 299 c. inst. crim., contre l'arrêt de mise en accusation et de renvoi à la cour d'assises; — Rejette.

Du 15 avr. 1825.-C. C., sect. crim.-MM. Portalis, pr.-Brière, rap.

(3) (Briers C. min. pub.)—LA COUR;—Vu les art. 437, 438, 441, 593 et 594 c. com., 402 et 403 c. pén.;—Attendu que le ministère public, chargé de provoquer dans l'intérêt de la société la répression et la punition des crimes, ne peut intenter l'action criminelle que pour des faits réellement qualifiés tels par la loi; — Attendu qu'aux termes des articles précités et pour les faits y énoncés, les commerçants en état de faillite peuvent seuls être poursuivis comme banqueroutiers frauduleux; mais que dès lors qu'il est constant que cet état de faillite n'existe pas, lesdits faits ne sont aucunement réputés crimes, et ne donnent lieu conséquem-

donné aucune suite au jugement déclaratif de la faillite, l'inaction des créanciers, qui ont laissé leur débiteur à la tête de ses affaires, ne saurait arrêter l'action de la justice répressive, qui doit même informer sur les faits de fraude, caractéristiques de la banqueroute, parvenus à sa connaissance (Crim. rej., 3 nov. 1814 (1); conf. Merlin, Rép., vº Faillite, § 2, art. 8, 4º édit.); — 2º Que le commerçant peut être condamné comme banqueroutier simple, à défaut de déclaration de faillite, bien qu'un jugement du tribunal de commerce, passé en force de chose jugée, ait décidé qu'il n'y avait pas lieu à le déclarer en faillite, ou ait, sur sa demande, rétracté le jugement qui le déclarait en faillite (Metz, 14 mai 1833 (2); Aix, 9 août 1837, aff. Brunet, vº Chose jugée, nº 483). — Cette décision est une conséquence très-remarquable du principe d'après lequel il n'est pas nécessaire qu'il y ait eu faillite déclarée pour que le débiteur puisse être poursuivi comme banqueroutier simple. Le tribunal criminel chargé de prononcer sur la prévention de banqueroute, n'a qu'à se préoccuper de la question de savoir si, en fait, le débiteur commerçant avait cessé ses payements. Par cela seul qu'il reconnaît le fait comme constant, il peut punir le failli comme banqueroutier, ou l'acquitter, suivant l'appréciation qu'il fait des circonstances de la faillite.

1396. Faut-il aller jusqu'à dire que la juridiction criminelle étant indépendante de la juridiction civile, les décisions rendues par cette dernière ne lient jamais la première? — Il a été jugé, dans le sens de l'affirmative qu'un tribunal correctionnel saisi d'une plainte en banqueroute simple a pu, sans contrevenir à l'autorité de la chose jugée, décider qu'une association commerciale existe entre les prévenus, alors qu'un jugement du tribunal de commerce avait décidé le contraire (Crim. rej., 22 mai 1846, aff. Gaudin, D. P. 46. 1. 319).

Au reste, on a décidé que le jugement qui constitue un individu en faillite ne fait pas obstacle à ce que la qualité de commerçant soit de nouveau mise en question devant les tribunaux de répression saisis d'une accusation de banqueroute frauduleuse (Crim. cass., 23 nov. 1827) (3).

1397. Relativement à la qualité de failli, on a jugé: 1º que les tribunaux correctionnels sont compétents pour rechercher si la qualification d'associés appartient à des prévenus de banqueroute, à l'effet de leur appliquer, après en avoir constaté l'existence, les peines encourues pour ce délit; qu'il est d'ailleurs indifférent que le jugement ne qualifie pas nominalement de société en nom collectif, celle qui existait entre les prévenus, s'il relève dans les rapports établis entre eux et dans leur participation aux affaires communes, tous les éléments constitutifs de ce genre de société (Crim. rej., 22 mai 1846, aff. Gaudin, D. P. 46. 1. 319); — 2º Qu'un individu accusé de banqueroute frauduleuse peut contester, devant la cour de cassation, non pas l'existence et l'exactitude des faits reconnus par la chambre des mises en accusation, mais la conséquence légale qui en a été ti-

---

ment à aucune action publique; — Attendu que les tribunaux de commerce en première instance et les cours supérieures en instance d'appel sont spécialement et exclusivement investis du pouvoir de déclarer l'existence ou la non-existence de l'état de faillite d'un commerçant; — Attendu, dans l'espèce, que par l'arrêt de la cour de Liége, du 22 novembre dernier, porté sur l'appel interjeté par Briers du jugement rendu par le tribunal de commerce séant en cette ville, le 5 octobre précédent, il a été souverainement jugé que Briers n'est pas en état de faillite; — Attendu que ledit arrêt, qui a fixé la qualité dudit Briers, doit obtenir tous ses effets, même envers le ministère public ici en cause, et qu'il en résulte que l'action de celui-ci, tendante à faire déclarer ce même Briers en état de banqueroute frauduleuse, n'est pas recevable; — Par ces motifs, déclare qu'il n'y a pas lieu de procéder sur l'accusation de banqueroute frauduleuse portée contre lui; en conséquence, le renvoie des poursuites.

Du 8 janv. 1828.-C. d'assises de Liége.

(1) (Pineau *C.* min. pub. — LA COUR; — Attendu que l'art. 437 c. com. déclare que tout commerçant qui cesse ses payements est en état de faillite, et que, d'après l'art. 438, tout commerçant failli qui se trouve dans l'un des cas de faute grave ou de fraude, prévus par la loi, est en état de banqueroute; — Attendu que René Pineau avait cessé ses payements; qu'il avait été accusé et mis en jugement pour des faits de fraude déclarés crimes par la loi, et que la procédure a été régulièrement instruite; — Attendu qu'aux faits déclarés constants par le jury, il a été fait une juste application de la peine portée par la loi; — Rejette.

Du 3 nov. 1814.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Merlin, pr. gén., c. conf.-Massillon, rap.

(2) (Min. pub. *C.* Nicolas Hébing.) — LA COUR; — Attendu que l'art. 437 c. com., déclare que tout commerçant qui cesse ses payements est en état de faillite, et que l'art. 593 du même code, déclare banqueroutier frauduleux tout commerçant failli qui se trouvera dans un ou plusieurs des cas y énoncés; d'où il suit que le crime de banqueroute frauduleuse se trouve établi par la réunion de ces circonstances; que l'individu a la qualité de commerçant; qu'il a cessé ses payements et qu'il est dans l'un des cas prévus par l'art. 593; — Attendu que ces faits constitutifs du crime de banqueroute frauduleuse peuvent être constatés par les moyens ordinaires d'instruction, et qu'aucune disposition de la loi n'exige que le fait de cessation de payement soit établi par un jugement du tribunal de commerce; — Attendu que subordonner l'action du ministère public à la déclaration qui aurait été faite préalablement par le tribunal de commerce, de la cessation du payement du commerçant, ce serait violer ouvertement l'art. 593 c. com., qui, en chargeant expressément le ministère public de poursuivre les banqueroutiers frauduleux, n'a mis aucune condition à ces poursuites, qui peuvent être intentées soit sur la notoriété publique, soit sur la dénonciation d'un syndic ou d'un créancier; — Attendu que, dans la cause, le jugement du tribunal de Vouziers, en date du 11 avril dernier, qui a remis les choses dans l'état où elles étaient avant le jugement du 28 décembre précédent, qui avait déclaré la faillite de Nicolas Hebing, n'a pu mettre obstacle à ce qu'il soit informé sur les faits de banqueroute frauduleuse imputés à ce commerçant; — Par ces motifs, faisant droit au réquisitoire du procureur général du roi, reçoit l'opposition du procureur du roi à l'ordonnance précitée, et y faisant droit, annule ladite ordonnance, ordonne que la procédure sera continuée par le président du tribunal de Vouziers, qu'elle commet à cet effet, pour être ensuite statué, etc.

Du 14 mai 1833.-C. de Metz, ch. des mises en accus.-M. Pyrot, pr.

(3) (Ruault *C.* min. pub.) — LA COUR; — Vu les art. 437, 632 c. com., 402 c. pén., 229 et 429 c. inst. crim.; — Attendu que nul ne peut commettre le crime de banqueroute s'il n'est en état de faillite, et que nul ne peut tomber en faillite s'il n'est commerçant; qu'ainsi la première chose à rechercher dans une accusation de banqueroute est si l'individu accusé est réellement commerçant; — Attendu que le jugement qui a constitué le demandeur en faillite ne fait point obstacle à ce que sa qualité de commerçant soit de nouveau mise en question; qu'en effet, la qualité de commerçant ne forme point une de ces questions préjudicielles dont le jugement est exclusivement dévolu aux tribunaux civils; — Que les tribunaux de répression sont, au contraire, compétents pour examiner et juger, quant à l'action publique, non-seulement les faits constitutifs du crime de banqueroute, mais encore la qualité de celui à qui on les oppose; que les jugements rendus sur l'action civile des créanciers demeurent sans influence sur l'action criminelle; que le prévenu ne peut pas plus s'en prévaloir qu'on ne peut les lui opposer; — Attendu que si l'arrêt attaqué a donné au demandeur la qualification de commerçant failli, ce n'a été que comme conséquence légale des faits reconnus constants par cet arrêt; que, si un accusé n'est pas recevable à contester, devant la cour de cassation, l'existence ou l'exactitude de ces faits, il est recevable à contester, en droit, la conséquence que l'arrêt en a tirée; — Attendu qu'il résulte de cet arrêt que Ruault était maître d'un pensionnat qu'il avait établi avec l'autorisation du grand-maître de l'université de France; que cet établissement n'ayant point prospéré, il s'est trouvé hors d'état d'acquitter les dettes qu'il avait contractées; qu'ainsi l'arrêt attaqué a considéré l'établissement d'une maison d'éducation comme une entreprise de commerce, et le chef de cet établissement comme un commerçant;

Attendu que le but principal de celui qui ouvre une maison d'éducation n'est pas la revente des objets qu'il achète pour la nourriture et l'entretien de ses élèves; que ce qu'il se propose surtout, c'est de développer l'intelligence de ceux qui lui sont confiés, de les instruire de leurs devoirs et de les former à la vertu; que les bénéfices qu'il peut faire sur les denrées qui se consomment dans cette maison ne sont qu'un accessoire très-secondaire de l'objet principal de son établissement; qu'aussi les établissements de ce genre n'ont point été placés par la loi au nombre de ceux qu'elle répute actes de commerce; qu'il a été formellement reconnu par le conseil d'État, lors de la discussion de l'art. 632 c. com., qu'ils ne devaient point y être compris; qu'il eût été inconvenant, en effet, d'assimiler à une spéculation mercantile le noble emploi que fait de son temps et de ses talents l'homme qui les consacre à l'éducation de la jeunesse; — Qu'il suit de ce qui précède que l'arrêt attaqué, en considérant Ruault comme commerçant failli, et en le mettant comme tel en accusation pour crime de banqueroute frauduleuse, a faussement appliqué les art. 437, 632 c. com., et 402 c. pén., et violé l'art. 229 c. inst. crim.; — Casse l'arrêt de la cour royale de Paris, chambre des mises en accusation, du 14 septembre dernier; — Et vu l'art. 429 c. inst. crim., et attendu que le fait qui a motivé la mise en accusation de J.-A. Ruault, ainsi que l'ordonnance de prise de corps décernée contre lui, n'est réputé délit par aucune loi, ordonne qu'il sera mis immédiatement en liberté.

Du 23 nov. 1827.-C. C., ch. crim.-MM. Portalis, pr.-Mangin, rap.

rée, c'est-à-dire la qualification de commerçant failli (Crim. cass., 23 nov. 1827, aff. Ruault, V. n° 1396).—V. n° 1379.

1398. De ce qui vient d'être dit, il résulte que le délit de banqueroute simple peut être poursuivi et jugé même durant l'instance engagée sur l'appel du jugement déclaratif de faillite (Bordeaux, 14 janv. 1848, aff. Emmanuel, D. P. 48. 2. 80). — Il en faut dire autant en ce qui concerne le crime de banqueroute frauduleuse.

1399. La faillite pouvant exister sans l'*insolvabilité* du débiteur, le fait de banqueroute peut être jugé, sans qu'au préalable il ait été vérifié si l'actif est ou non suffisant pour désintéresser les créanciers. Les art. 601, 602 et 603 c. com. démontrent que les procès criminels en banqueroute frauduleuse peuvent marcher de front avec les procédures civiles qu'entraîne la faillite, ce qui ne pourrait avoir lieu, si l'insolvabilité du prévenu devait d'abord être établie. D'ailleurs, il serait sans utilité, au moins pour le banqueroutier frauduleux, de justifier de sa solvabilité, puisque sa tentative de frustrer ses créanciers peut avoir échoué par des circonstances fortuites, sans qu'il cesse pour cela d'être punissable.

1400. On ne peut en dire autant à l'égard du banqueroutier simple; en effet, ce n'est pas d'avoir voulu tromper ses créanciers que la loi l'accuse, mais d'avoir compromis leur gage par ses imprudences : si donc il parvient à les désintéresser tous, il n'aura nui qu'à lui-même, et le ministère public n'aura aucune bonne raison de se montrer trop sévère envers lui, quoiqu'il soit vrai de dire qu'en droit, les faits mentionnés dans les art. 585 et suiv., lorsqu'ils sont imputés à un négociant déclaré en faillite, constituent un délit. Il y a plus, c'est que si des poursuites en banqueroute simple avaient été intentées contre le failli, celui-ci en atténuerait beaucoup l'énergie en fournissant la preuve au tribunal que tous ses créanciers sont satisfaits.

1401. La banqueroute, d'ailleurs, peut tout aussi bien résulter de faits postérieurs que de faits antérieurs à la cessation de payements (Conf. Crim. cass., 5 mars 1813, aff. Mathis, v[is] Instruct. crim. et Jugem., et Boulay-Paty, édit. Boileux, n° 1068). Il y a même, ainsi que le faisait justement observer Merlin, qui donnait ses conclusions dans l'affaire, tels des faits caractéristiques de la banqueroute qui sont nécessairement postérieurs à la faillite (V. n[os] 1419, 1435, 1479, 1483).—Il faut donc reconnaître avec ce jurisconsulte, que le failli peut être mis en prévention de banqueroute frauduleuse, à raison de soustractions par lui faites longtemps après l'époque de sa faillite, quoique, depuis cette époque, il ait cessé de faire le commerce; car il n'a pas cessé, pour cela, d'être débiteur commercial, assujetti à toutes les obligations qui lient un pareil débiteur envers ses créanciers, et simple dépositaire, à leur égard, des valeurs qui se trouvaient entre ses mains.

1402. Conformément à cette théorie, il a été jugé : 1° que pour être déclaré banqueroutier frauduleux et tomber sous l'application des peines portées par la loi, il suffit que la déclaration du jury constate, à l'égard du prévenu, le concours de la qualité de commerçant failli avec le détournement d'une partie de l'actif; peu importe d'ailleurs l'époque à laquelle a eu lieu ce détournement et qu'il soit antérieur ou postérieur à la cessation du payement (Crim. rej., 27 janv. 1844) (1); — 2° Que les faits de fraude postérieurs à la déclaration de faillite constituent un commerçant en état de banqueroute frauduleuse, comme les faits antérieurs qui auraient eu pour objet de la préparer (Crim. rej., 29 déc. 1828) (2).

1403. De même, on a jugé : 1° que le failli peut encore être poursuivi comme banqueroutier, après que le tribunal de commerce a homologué le concordat qu'il a obtenu de ses créanciers, et l'a déclaré excusable (Crim. cass., 9 mars 1811, aff. Ragouleau, n° 1433 ; 19 fév. 1813, aff. Molen, v° Chose jugée, n° 533; Conf. Boulay-Paty, n° 1069); — 2° Qu'on ne saurait même opposer à l'exercice de l'action publique contre le failli, sur la prévention de banqueroute frauduleuse, le jugement d'excusabilité rendu par le tribunal de commerce, parce que l'autorité de la chose jugée ne peut avoir lieu qu'autant qu'il y a identité des parties, et que le ministère public n'est, dans aucun cas, partie devant les tribunaux de commerce, et que tout jugement qui décide le contraire, et dont le ministère public n'a point appelé, peut être cassé dans l'intérêt de la loi (même arrêt, 9 mars 1811, aff. Ragouleau, V. n° 1433).—V. n° 1434.

1404. L'action en banqueroute simple et l'action en banqueroute frauduleuse sont tout à fait distinctes. Il suit de là qu'en principe l'acquittement prononcé à la suite de l'une d'elles ne fait point obstacle à l'introduction de l'autre et que l'exercice de cette dernière, après que la première a été suivie d'acquittement, ne contrarie point l'autorité de la chose jugée et n'est pas une violation de la règle *non bis in idem*. — C'est ce que reconnaissent tous les auteurs, notamment Mangin, Traité de l'action publique, t. 2, n° 403; Boulay-Paty, t. 2, n° 535; Merlin, Rép., v° *Non bis in idem;* MM. Pardessus, t. 5, n° 1311; Renouard, t. 2, p. 419; Lainné, p. 573.—Par application de cette théorie, il a été jugé : 1° que lorsque le jury a déclaré que les faits de fraude imputés à un failli, et qui ont motivé une accusation en banqueroute frauduleuse, ne sont pas constants, le même failli peut encore, postérieurement à cette déclaration, être poursuivi comme coupable de banqueroute simple (Crim. cass., 12 oct 1810) (3)..., surtout si la poursuite correctionnelle a été réservée, dans l'ordonnance de la chambre du conseil, en cas d'acquittement sur l'accusation de banqueroute frauduleuse (Crim. cass., 13 août 1825, aff. Turpin, V. Chose jugée, n° 482-2°). — 2° Que l'individu acquitté sur la déclaration négative de l'accusation de banqueroute frauduleuse, pour avoir supposé des dépenses et des pertes, peut être poursuivi pour délit de banqueroute simple résultant de ce qu'il a fait dans sa maison des dépenses excessives (Montpellier, 14 août 1837) (4); — 3° Que l'accusé ac-

(1) (Pilavoine C. min. pub.) — LA COUR; — Attendu que l'art. 591 c. com. répute banqueroutier frauduleux tout commerçant failli qui détourne ou dissimule une partie de son actif; que la question affirmativement résolue par le jury et qui lui a été posée dans les termes mêmes de la loi, réunit ces deux éléments de criminalité, à savoir : le concours de la qualité de commerçant failli avec le détournement d'une partie de l'actif de la faillite; ce qui, abstraction faite de la circonstance surabondamment énoncée que ledit détournement était postérieur à la cessation de payements, suffisait pour servir de base légale à l'application de la peine; — Rejette le pourvoi formé contre l'arrêt de la cour d'assises de la Nièvre, du 25 nov. 1843.

Du 27 janv. 1844.-C. C., ch. crim.-M. Rocher, rap.

(2) (Antoine Ginestet C. min. pub.) — LA COUR; — Attendu que le moyen de prescription adopté par l'ordonnance des premiers juges, contre l'action publique, était uniquement fondé sur ce que l'ouverture de la faillite de Ginestet ayant été fixée au mois d'octobre 1816, c'était à partir de cette époque que le ministère public aurait dû agir; — Que c'est avec raison que l'arrêt attaqué a réformé cette ordonnance et ordonné la continuation des poursuites; — Qu'en effet, les jugements qui interviennent sur le fait de la faillite et sur le règlement des intérêts civils des créanciers sont sans autorité sur l'action publique en poursuite du crime de banqueroute; — Que, d'ailleurs, l'ordonnance dont il s'agit avait posé en principe qu'un individu failli ne peut se rendre coupable de faits qui constituent la banqueroute; que c'était là une erreur, puisque les faits de fraude postérieurs à la faillite ne sont ni moins répréhensibles, ni moins préjudiciables aux créanciers que les faits de fraude qui auraient précédé la faillite et auraient eu pour objet de la préparer; — Qu'à la vérité, l'arrêt attaqué est principalement motivé sur ce que la prescription, en matière de banqueroute, ne commence à courir qu'à partir de la découverte des faits de fraude; que cette proposition n'est point exacte, puisqu'aux termes de l'art. 637 c. inst. crim., la prescription de l'action publique commence à partir du jour où le crime a été commis; que le crime de banqueroute se constitue par des faits, et que c'est l'époque à laquelle ces faits se sont passés qui doit servir de point de départ à la prescription; — Mais que le motif erroné donné par l'arrêt attaqué ne peut vicier cet arrêt, dont le dispositif se justifie par d'autres considérations; que, se bornant, d'ailleurs, à ordonner une continuation de poursuites, il laisse nécessairement au prévenu la faculté de faire valoir toutes ses exceptions et moyens de défense, lorsque la procédure sera complète; — Rejette, etc.

Du 29 déc. 1828.-C. C., ch. crim.-M. Mangin, rap.

(3) (Vandick.) — LA COUR; — Attendu que la banqueroute simple et la banqueroute frauduleuse forment deux délits distincts qui se constituent d'éléments différents; — Que la déclaration négative du jury d'accusation sur l'acte d'accusation de banqueroute frauduleuse n'a donc pu être un obstacle à l'exercice des poursuites ordonnées par la loi contre le délit de banqueroute simple; — Rejette le pourvoi contre l'arrêt de la cour criminelle des Deux-Nèthes, du 18 août dernier.

Du 12 oct. 1810.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Dutocq, rap.

(4) *Espèce :* — (B... C. min. pub.) — Les sieurs B... et G... associés

quitté pour banqueroute frauduleuse peut néanmoins être poursuivi pour banqueroute simple, lorsque les faits constitutifs de cette banqueroute simple n'ont pas été soumis à la décision du jury (Nancy, 11 mai 1838, aff. Dreyfus, v° Chose jugée, n° 482-2°). — 4° Que lorsqu'un failli, accusé de banqueroute frauduleuse, pour avoir supposé la perte d'un navire et de son chargement, est acquitté par suite de la déclaration du jury portant que l'accusé n'est pas coupable, cette déclaration ne s'oppose pas à ce que les assureurs du navire et du chargement, parties civiles au procès criminel, viennent ensuite soutenir au civil, pour se dispenser de payer le prix de l'assurance, que le naufrage n'est pas réel et que le chargement a été supposé, qu'en d'autres termes, la personne lésée, dans le cas même où elle s'est portée partie civile au procès criminel, et où elle a succombé, peut encore remettre en question devant les tribunaux civils le fait même sur lequel l'accusé a été déclaré non coupable par le jury (Req., 15 mai 1823, aff. Botrelle, V. Chose jugée, n° 566). — V. v° Chose jugée, n° 482.

1405. On pourrait peut-être citer comme rendu en sens contraire l'arrêt aux termes duquel le commerçant déclaré non coupable, par la cour d'assises, du crime de banqueroute frauduleuse et du délit de banqueroute simple résultant de la tenue irrégulière de ses livres, ne peut ensuite être traduit devant le tribunal correctionnel pour délit de banqueroute simple résultant soit de ce qu'il n'a pas déclaré sa faillite dans le délai, soit de ce qu'il ne s'était pas présenté devant l'agent (Aix, 9 août 1837, aff. Brunet, v° Chose jugée, n° 483). — Mais cette décision ne contrarie nullement notre théorie, car, dans l'espèce, le débiteur avait été déclaré non coupable, non-seulement du crime de banqueroute frauduleuse, mais encore du délit de banqueroute simple. Or, le tribunal correctionnel en le condamnant comme coupable d'un délit dont il avait été reconnu innocent violait évidemment l'autorité de la chose jugée. — Cet arrêt et le précédent nous paraissent tracer bien nettement la règle à suivre pour l'application du principe même sur lequel est fondée l'autorité due à la chose jugée. Toutes les fois que l'action intentée soumet à l'appréciation des juges des faits différents de ceux qui auront été appréciés sur la première action, elle est recevable. Elle ne l'est pas, au contraire, quand l'action intentée en sous-ordre tend à faire apprécier à nouveau des faits sur lesquels il a déjà été prononcé. — On ne devrait pas considérer comme ayant déjà été appréciés des faits qu'on présenterait dans la seconde instance avec un caractère différent de celui qu'on voulait leur faire reconnaître dans la première. — C'est ainsi qu'on a jugé que le failli déclaré par la cour d'assises non coupable d'avoir *caché ses livres*, peut être déclaré coupable par le tribunal correctionnel pour n'avoir pas produit ses livres, d'une négligence grave de nature à appeler sur lui les peines prononcées contre les banqueroutiers simples (Montpellier, 14 août 1837, aff. B..., V. n° 1404-2°). — C'est encore dans le même sens qu'il faut entendre l'arrêt aux termes duquel le failli, acquitté d'une accusation de banqueroute frauduleuse motivée sur le défaut de registres, peut, sans violation de la maxime *non bis in idem*, être ensuite poursuivi comme prévenu de banqueroute simple, pour n'avoir point tenu de registres (Metz, 18 déc. 1826) (2).

1406. Ce que nous venons de dire au numéro précédent nous amène à l'examen d'une question plus délicate encore : celle de savoir si un individu poursuivi à raison d'un fait, peut, après l'issue du procès, être, à raison d'un autre fait également qualifié comme constitutif de banqueroute, être poursuivi de nouveau devant la même juridiction et comme coupable du délit pour lequel il a été acquitté. — Merlin, Rép., v° *Non bis in idem*, n° 12, s'est prononcé pour la réitération de la poursuite. Il s'agit, dit cet auteur, de faits distincts, indépendants les uns des autres : on a jugé une première fois qu'un failli n'a point joué à la bourse à telle époque et dans telle opération ; on a statué sur des jeux de bourse ; il n'y a là aucun préjugé ni direct

---

ont été poursuivis en banqueroute frauduleuse ; B... comparaît seul, il est acquitté en 1836. Mais depuis il est poursuivi en banqueroute simple. Il se prévaut, sur certains chefs, de l'exception de chose jugée. Voici la substance du jugement du tribunal correctionnel de Montpellier : « 1° Sur la prévention de banqueroute simple, *en ce qu'il a fait dans la maison des dépenses excessives*, le tribunal considère que ce chef n'est pas le même que celui dont le jury l'a acquitté, et qui consistait en ce qu'il avait *présenté dans ses comptes des dépenses simulées;* que ces deux questions sont tout à fait différentes ; qu'au fond, les dépenses de la maison de B... se sont élevées à 9,523 fr. et même à 10,723 fr., chiffre de dépenses que le tribunal doit déclarer excessif ; que tous les témoins ont déclaré que, dans le genre de commerce fait par B..., et dans les maisons les plus riches et les plus florissantes, le compte des levées ne s'élevait jamais au delà de 2,000 à 2,400 fr. par an ; qu'une dépense de 6,000 fr. par an serait déjà excessive, soit que l'on considère la mise de fonds de chaque associé, qui n'était que de 5,000 fr., de sorte que la première année cette mise était déjà absorbée et au delà par les dépenses particulières ; soit que l'on compare le chiffre de la dépense avec la position sociale, le genre d'industrie, le nombre et la profession des personnes composant la maison B... — 2° Sur le chef tiré de ce que B... *a présenté des livres irrégulièrement tenus*, ou n'en présentait pas du tout : — Attendu que ce fait n'est pas le même que celui *d'avoir caché ses livres de commerce* (c. com. ancien 593) dont il avait été acquitté par la cour d'assises ; que celui-ci implique l'idée de soustraction, de détournement de documents nécessaires aux créanciers et à la justice, tandis que celui-là peut impliquer seulement l'idée que tous les livres n'ont pas été tenus (c. com. 587), ou qu'ils ont été tenus avec irrégularité. — 3° Sur le chef *d'avoir vendu des marchandises à perte ou au-dessous du cours*, bien qu'il n'eût pas fait d'inventaire : — Attendu que, malgré le blâme sévère que doit encourir B... pour avoir vendu au-dessous du cours et à perte des marchandises qui étaient en faveur, le tribunal ne peut déclarer qu'il existe dans ce fait une circonstance de banqueroute simple, qu'on peut seulement en tirer un argument de plus pour moraliser la faillite. — 4° Sur ce que B... *ne s'est pas présenté aux agents et syndics* dans les délais fixés et sans empêchement légitime ; — Attendu que le failli n'est tenu de se présenter en personne que dans le cas où il a obtenu un sauf conduit (c. com 468, 516) ; qu'en fait, le ministère public s'est opposé à la délivrance d'un sauf-conduit ; qu'il y a eu, dès lors, empêchement légitime, et que, d'ailleurs, B... s'est fait représenter. » — Appel sur ces chefs divers. — Arrêt.

LA COUR ; — Attendu que les faits soumis à la décision du jury de la cour d'assises de l'Hérault sont autres que ceux soumis à l'examen du tribunal correctionnel de Montpellier ; qu'ainsi la fin de non-recevoir proposée par Pierre B... n'est nullement fondée ; — Attendu que la cause ne présente aucune circonstance atténuante en faveur de Pierre B... ; — Attendu, dès lors, que les premiers juges ont fait une juste et sage application de la loi pénale ; — Qu'il y a donc lieu, sous ces divers rapports, de confirmer leur décision ; — Attendu que, s'il est vrai de dire que l'art. 402 c. pén., en ce qui touche la peine d'emprisonnement, a abrogé la disposition analogue de l'art. 592 c. com., il est aussi vrai de dire que ledit art. 402 c. pén., qui ne parle nullement de l'affiche du jugement et de son insertion dans un journal, n'a pu évidemment abroger les dispositions dudit art. 592 c. com., qui ordonne cette affiche et cette insertion ; qu'ainsi, le code pénal n'ayant rien statué relativement à l'affiche du jugement et à son insertion dans un journal en matière de banqueroute simple, les dispositions de l'art. 592 c. com. qui ordonnent cette affiche et cette insertion doivent continuer d'être observées, ainsi que le prescrit l'art. 404 c. pén. ; qu'il y a donc lieu, sous ce rapport, de réformer la décision des premiers juges ; — Par ces motifs, démet B... de ses appels ; — Ordonne qu'aux frais de Pierre B... extrait du jugement et de l'arrêt sera affiché et inséré dans le journal.

Du 14 août 1837.-C. de Montpellier, ch. corr.-M. de Podenas, pr.

(2) (Min. pub. *C.* N...) — LA COUR ; — En ce qui touche l'appel principal, — Sur la fin double de non-recevoir que le prévenu fait résulter de ce que 1° il n'a pas été déclaré failli par le tribunal ; 2° il a été acquitté par la cour d'assises comme non coupable de banqueroute frauduleuse, pour n'avoir pas tenu de registres, — Attendu 1° que la cessation de ses payements qui l'a, aux termes du code, constitué en état de faillite, est devenue notoire par le dépôt qu'il a fait de son bilan au greffe du tribunal civil, pour appuyer une demande en cession de biens qu'il avait formée, bilan suivant lequel son passif est presque double de son actif, et que dès-lors l'action publique ne peut être arrêtée, ni suspendue par le défaut de déclaration de faillite ; — 2° Que l'acquittement de l'action criminelle pour n'avoir pas tenu de livres, accusation qui supposait la mauvaise foi et la fraude, n'emporte pas l'acquittement de l'action correctionnelle, fondée seulement sur ce que c'est par une imprudence, une inconduite coupable qu'il a fait le commerce sans tenir de livres, et que le ministère public, au moyen de la réserve par lui faite en temps utile, est recevable dans sa poursuite ; — Attendu, au fond, que faute de registres, le prévenu n'a pu se rendre compte de l'état de ses affaires et que c'est pour cela que dans le temps même où son passif excédait son actif, il a joué l'argent de ses créanciers en continuant de s'abandonner aux chances malheureuses de son commerce ; — Que les premiers juges, en le condamnant à trois mois d'emprisonnement et aux frais, ont fait une juste application de la peine prononcée par la loi.

Du 18 déc. 1826.-C. de Metz, ch. corr.-M. Demeaux, cons. f. f. pr

ni indirect sur la question de savoir si le failli n'aura pas, après la cessation de ses payements, payé un créancier au préjudice de la masse. Si, après un premier procès en banqueroute simple toute action est éteinte, un débiteur de mauvaise foi, et qui se sentira coupable, ne pourra-t-il pas se faire poursuivre par un créancier qui n'alléguera que des faits insignifiants, à l'occasion desquels interviendra ou un acquittement ou une condamnation très-légère, garanties d'impunité sur des faits plus graves laissés volontairement dans l'ombre? — Quelle que soit l'autorité qui s'attache au grand nom de Merlin, nous ne saurions nous ranger à son avis. Il nous semble, ainsi qu'à M. Renouard, t. 2, p. 418, et à M. Bédarride, n° 1234, que l'état de banqueroute, bien que complexe dans les éléments qui le composent, est un dans ses résultats; que la crainte de poursuites exercées de connivence et où seraient dissimulés les faits les plus graves n'est pas sérieuse, et que, d'ailleurs, dans l'ancien droit, la collusion était exclusive de l'exception de chose jugée (V. Chose jugée, n° 394); que le ministère public veille; qu'il a été averti de toutes les opérations de la faillite; que les syndics et les créanciers seront entendus comme témoins; que la poursuite en banqueroute ne pourra demeurer secrète, et provoquera, par sa seule existence, l'intervention de toute partie intéressée. — C'est dans ce dernier sens que la cour d'Aix s'est prononcée, dans l'arrêt précité du 9 août 1837, aff. Brunet, V. n° 1405, en décidant que le négociant acquitté du délit de banqueroute simple sur le fait à lui imputé de *n'avoir pas tenu de livres réguliers*, ne peut être traduit en police correctionnelle, sous la prévention de banqueroute simple *pour n'avoir pas fait au greffe la déclaration prescrite par l'art.* 440 *c. com.* « Attendu, a dit la cour, que quoique le délit de banqueroute simple puisse résulter de circonstances diverses et même non connexes par leur nature, ces circonstances, soit qu'on les prenne isolément, soit qu'on les prenne cumulativement, ne constituent jamais qu'un fait dans le sens de l'art. 360 c. inst. crim., lequel n'est jamais que celui de banqueroute simple. » — V. à cet à égard la théorie générale exposée v° Chose jugée, n°s 198 et 394; V. aussi *eod.*, n° 462; V. cependant n°s 467 et 481.

1407. A cette règle générale, il faut toutefois apporter ce tempérament, que si les faits sur lesquels la nouvelle poursuite est faite sont postérieurs à l'acquittement prononcé sur la première, elle est recevable, et qu'il en est ainsi, même pour des faits antérieurs qui n'ont pu être connus avant le jugement rendu sur la première action. C'est aussi ce qu'enseignent MM. Renouard, p. 419, Boulay-Paty et son annotateur, n° 1077.

SECT. 2. — *De la banqueroute simple.*

1408. Le code de 1807 avait séparé en deux catégories les cas de banqueroute simple : la première comprenait ceux dans lesquels les poursuites étaient commandées par la loi au ministère public; la seconde, ceux dans lesquels les poursuites étaient facultatives. La loi nouvelle fait une distinction analogue mais plus conforme aux principes du droit pénal; elle sépare les cas où la banqueroute simple doit être déclarée, de ceux où elle peut l'être.

1409. L'art. 585 porte : « Sera déclaré banqueroutier simple tout commerçant failli qui se trouvera dans un des cas suivants : 1° Si ses dépenses personnelles ou les dépenses de sa maison sont jugées excessives. »

Il était impossible sans doute au législateur de déterminer à l'avance une somme au delà de laquelle les dépenses de la maison, seraient jugées excessives; mais il fallait peut-être tracer une règle quelconque, et prendre pour mesure, une partie aliquote de l'actif ou du passif, comme la moitié, le tiers, le quart; c'eût été de l'arbitraire, il est vrai; mais, quoi qu'en dise Locré (V. au t. 7, p. 420), l'arbitraire de la loi, surtout en matière pénale, est bien moins dangereux que l'arbitraire de l'homme.— V. sur le chiffre des dépenses annuelles d'un commerçant les motifs du jugement rapporté avec l'arrêt de la cour de Montpellier du 14 août 1837, n° 1404-2°; on y regarde comme excessive la somme de 6,000 fr. dépensée par un associé dont la mise n'était que de 5,000 fr.; enfin, il y est dit que, dans les maisons les plus riches (il s'agissait d'un négociant d'une ville de province), le chiffre ne dépasse pas d'ordinaire 2,000 à 2,400 fr.

1410. Il a été jugé, au surplus, par application de l'ancien art. 586, et l'on devrait de même décider aujourd'hui, que les poursuites en banqueroute simple ne sont pas facultatives pour le cas où le failli aurait fait des dépenses excessives (Paris, 2 sept. 1833, aff. Mandrou, V. n° 1442).—Dans sa disposition correspondante à celle-ci, l'ancien art. 586 rappelait l'obligation d'écrire mois par mois les dépenses sur le livre-journal, mais n'attachait pas la qualification de banqueroute au défaut d'accomplissement de cette obligation, ce qui en effet eût été trop rigoureux. Toute énonciation superflue ou purement comminatoire devant être écartée d'une loi pénale, on a supprimé cette circonstance (rapp. de M. Renouard). Et, à vrai dire, la suppression était logique dès qu'on n'astreignait celui qui veut exercer le commerce à aucune justification de capacité ou de moralité quelconque (V. à cet égard notre observation v° Dépôt, n°s 113, 239).

1411. « 2° S'il a consommé de fortes sommes, soit à des opérations de pur hasard, soit à des opérations fictives de bourse ou sur marchandises » (585 conf. à l'ancien art. 586).—Le projet de loi portait seulement : « s'il a consommé de fortes sommes à des opérations de pur hasard. » On aurait pu s'en tenir à cette dénomination générale et n'énoncer aucun des cas particuliers qu'elle renferme, tels que les jeux funestes et immoraux de la bourse, et l'agiotage non moins répréhensible qui se fait sur les marchandises. « Mais on a pensé, disait avec raison M. Renouard dans son rapport, qu'il convient à la morale publique que la loi sur les banqueroutes impose à ces opérations une flétrissure de plus, en les rappelant par une mention expresse. Quant aux pertes au jeu, que prévoyait le code, elles rentrent dans les dépenses personnelles. » Il est sensible que c'est aux tribunaux qu'il appartient d'apprécier si les sommes ainsi dissipées par le commerçant doivent être considérées comme *fortes*, eu égard à sa situation. Ce n'est que les opérations de *pur* hasard que la loi punit, ou les opérations *fictives* de bourse ou sur marchandises.

1412. « 3° Si, dans l'intention de retarder sa faillite, il a fait des achats pour revendre au-dessous du cours, si, dans la même intention, il s'est livré à des emprunts, circulations d'effets, ou autres moyens ruineux de se procurer des fonds (*id.* 585, anal. à l'anc. art. 586). »—D'après le code de 1807, les emprunts, les reventes à perte étaient cause de banqueroute, lorsqu'il résultait du dernier inventaire que l'actif était de 50 p. 100 au-dessous du passif; il en était de même des signatures de crédit ou de circulation, lorsqu'elles étaient données pour une somme triple de l'actif selon le dernier inventaire. Le fait, de la part d'un commerçant, d'avoir donné des circulations pour une somme formant le triple de son actif, constitue le crime de banqueroute simple (Crim. rej., 16 sept. 1831, aff. Buret, V. n° 1437). Le législateur de 1838 n'a pas maintenu ces limites fixes, cette nécessité de s'en référer aux évaluations du dernier inventaire, sans prévision de ce qui adviendrait si les inventaires n'avaient point eu lieu : il les a remplacées par des dispositions générales. Aujourd'hui, il y a banqueroute simple lorsque c'est dans l'intention de retarder la faillite que l'on a eu recours à ces moyens ruineux de se procurer des fonds.

1413. D'après l'ancien art. 586, la *revente* à perte ou au dessous du cours suffisait pour entraîner la banqueroute simple, isolément de tout *achat* dans ces conditions. — L'art. 585 prévoit l'*achat* et la *revente* dans une même disposition. — Suit-il de là que si, sans acheter au-dessous du cours, le débiteur a vendu dans cette condition les marchandises qu'il possédait, il sera à l'abri de toute peine? — Si l'on adoptait l'affirmative, on paralyserait complétement la disposition qui nous occupe; car, pour établir le délit, il serait nécessaire de prouver que les marchandises revendues au-dessous du cours sont identiquement les mêmes que celles achetées, ce qui serait souvent bien difficile. Mais si l'on remarque que la disposition relative aux achats qu'a faits le débiteur pour revendre au-dessous du cours est expliquée par les termes généraux de l'art. 585 qui punissent non-seulement les achats pour revendre, mais encore tout moyen ruineux de se procurer des fonds, on n'hésitera pas à faire tomber sous son application le fait seul d'avoir revendu au-dessous du cours, s'il a eu lieu dans le but de retarder la faillite. — M. Bédarride, t. 2, n° 1218, se prononce dans le même sens. Dans l'appréciation du point de savoir si le débiteur se trouve dans ce cas, les juges

ne devront pas perdre de vue que le législateur ne sévit que contre la revente au-dessous du cours et non contre celle que le débiteur a pu faire à perte en suivant le cours établi. La sagesse du commerçant consiste souvent à savoir se défaire de ses marchandises, même à perte, quand la dépréciation de la marchandise ne permet pas d'espérer qu'elle puisse être revendue avec profit.

1414. On demanda, à la chambre des députés, que les emprunts ne fussent admis comme caractères de la banqueroute simple que lorsqu'ils auraient été contractés à des conditions onéreuses. M. le garde des sceaux fit observer alors que « c'est le mot *ruineux* qui fait sentir toute la portée de l'article. » M. Caumartin insista et dit : « Les emprunts, par eux-mêmes, ne peuvent pas être ruineux, s'ils n'ont pas été contractés à des conditions onéreuses. C'est ce que je voudrais que l'on mentionnât dans l'article. » M. le rapporteur répliqua : « L'honorable M. Caumartin aurait raison, s'il se plaçait dans l'hypothèse d'un commerçant qui se livre à des emprunts lorsqu'il est au-dessus de ses affaires. Mais il s'agit d'un homme qui est à la veille de sa faillite, qui devrait la déclarer, et qui, par des emprunts onéreux, trouve le moyen de prolonger son agonie. Rien de plus contraire à l'intérêt des créanciers que cette situation, et la loi a dû frapper cette intention de retarder la faillite. »

1415. D'après l'ancien art. 586, la mise en circulation d'effets n'était considérée comme coupable qu'autant qu'elle atteignait une somme triple de l'actif. Et il avait été décidé que par les mots *signatures de crédits ou de circulation*, employés dans cet article, on devait entendre l'émission de tous effets qui présentaient des valeurs négociables, et que lorsqu'il s'agissait de déterminer si un failli avait donné des signatures pour une somme triple de son actif, l'actif ne devait pas s'entendre de l'avoir du négociant, déduction faite de ce qu'il devait, mais de la totalité de son avoir, par opposition avec son passif ou avec la somme de ce qu'il devait (Crim. cass., 13 août 1825) (1). La loi nouvelle n'a pas maintenu cette limitation, et a considéré la mise en circulation de billets pour retarder une faillite inévitable, comme capable d'entraîner la banqueroute simple, quelle que soit la quotité de ces billets.

1416. L'art. 585 établit un quatrième acte comme constitutif de la banqueroute simple : c'est celui où, après la cessation de ses payements, le débiteur aurait « payé un créancier au préjudice de la masse. » Cette addition est la consécration du principe d'après lequel la cessation de payements produit la faillite, et par suite donne droit, pour tous les créanciers, à un partage proportionnel de l'actif. Quand le failli fait des payements qui contrarient ce partage, il soustrait à ceux de ses créanciers qui ne participent point à ces largesses ou distributions illicites une partie de leur gage : aussi la loi a-t-elle dû punir cette fraude.— Par application de cette disposition, il a été jugé que le failli qui a désintéressé quelques-uns de ses créanciers au préjudice de la masse, postérieurement au jour de la cessation de ses payements, ne peut être relaxé de poursuites en banqueroute simple, sous le prétexte qu'il voulait seulement éviter la déclaration de faillite (Crim. cass., 30 juill. 1841) (2).— M. Bédarride, n° 1225, conclut de cette explication de la loi que si le payement opéré n'avait pas ce caractère de soustraction, l'art. 585 ne serait pas applicable; qu'ainsi, si le créancier désintéressé était privilégié, le failli n'encourrait aucun reproche. Cette proposition est juste, avec ce tempérament, toutefois, qu'elle s'applique à la seule hypothèse où le privilége serait parfaitement établi.

1417. Tels sont les cas dans lesquels l'art. 585 décide que le commerçant failli sera déclaré banqueroutier simple. Mais il ne faut pas se méprendre sur le sens de ces mots : *sera déclaré;* ils n'ont point pour objet d'affranchir les tribunaux de l'obligation d'apprécier, d'après les circonstances, le caractère moral des faits imputés au prévenu, la culpabilité de l'intention dans laquelle il a agi. Cela a été expressément reconnu, lors de la discussion. On a seulement voulu prescrire d'une manière impérieuse l'application des peines de la banqueroute simple au failli qui se trouverait sans excuses, dans l'un des cas prévus par notre article (V., en ce sens, MM. Duvergier, p. 412, et Lainné, p. 575).

1418. Passons aux cas *facultatifs* de banqueroute simple. Aux termes de l'art. 586, « *pourra* être déclaré banqueroutier simple tout commerçant failli qui se trouvera dans un des cas suivants : 1° S'il a contracté, pour le compte d'autrui, sans recevoir de valeurs en échange, des engagements jugés trop considérables eu égard à sa situation lorsqu'il les a contractés. M. Renouard, dans son rapport, disait à ce sujet : « Les effets de complaisance que les commerçants obérés se permettent avec la facilité la plus déplorable, étaient implicitement compris dans les cas de banqueroute indiqués par le code. Le projet les a mieux expliqués et plus clairement définis. » — V. n° 1410.

1419. « 2° S'il est de nouveau déclaré en faillite sans avoir satisfait aux obligations d'un précédent concordat. » Ce cas n'était pas prévu par le code de commerce. On demandait que le seul fait de la seconde faillite, quoique le failli eût exécuté le premier concordat, pût le faire condamner comme banqueroutier simple. Cette proposition a été repoussée par le motif que la seconde faillite peut être de bonne foi autant que la première. — C'est ce qu'exprimait le rapport de M. Renouard. — Suivant M. Bédarride, n° 1230, il résulte des termes du § 2 de l'art. 586 que la faillite produite par la résolution du concordat, pour inexécution, exposerait le débiteur à être poursuivi et condamné comme banqueroutier simple, c'est-à-dire que, suivant cet auteur, quoiqu'il n'y ait pas eu nouvelle déclaration de faillite, la disposition est applicable par cela seul que le concordat est résolu par suite d'inexécution de la part du failli. — Nous ne saurions nous ranger à cette opinion, car il est de principe, en matière pénale, qu'on ne peut appliquer d'une manière extensive les dispositions de ri-

(1) *Espèce :* — (Turpin et Savoy C. min. pub.) — Les sieurs Turpin et Savoy, négociants d'Amiens, firent faillite, et furent poursuivis comme banqueroutiers frauduleux. L'ordonnance de la chambre du conseil, confirmée par arrêt de la chambre d'accusation, réserva au ministère public le droit de les poursuivre correctionnellement, dans le cas où ils seraient acquittés sur l'accusation de banqueroute frauduleuse. — Acquittés, en effet, par suite de la déclaration du jury, ils furent traduits devant le tribunal de police correctionnelle comme banqueroutiers simples, et condamnés, par jugement du 27 avril 1825, pour avoir donné des signatures de crédit ou de circulation pour une somme triple de leur actif, à six mois d'emprisonnement. — La cour d'Amiens confirma ce jugement par arrêt du 22 juin 1825. — Pourvoi par les condamnés. — Arrêt.

La cour; — Relativement aux deuxième et troisième moyens présentés dans ledit mémoire : — Vu les art. 471, 491, 492 et 586, n°s 3 et 4, c. com.; — Sur le deuxième moyen : — Attendu que, selon l'art. 586 c. com., n° 4, il y a lieu à poursuite pour banqueroute simple, si le failli a donné des signatures de crédit ou de circulation ;... qu'il faut entendre par ces mots : signature de crédit ou de circulation, l'émission de tous effets qui présentent des valeurs négociables; que la cour royale d'Amiens a déclaré, en fait, dans l'espèce, que les demandeurs avaient donné de ces sortes de signatures pour une somme triple de leur actif, d'après leur dernier inventaire; — Rejette ce deuxième moyen;

Mais attendu, sur le troisième moyen, que l'actif d'un négociant ne doit point s'entendre de l'avoir de ce négociant, déduction faite de ce qu'il doit, mais de la totalité de son avoir, par opposition avec son passif ou avec la somme de ce qu'il doit, ainsi qu'il résulte évidemment des diverses dispositions combinées du code de commerce et notamment des art. 471, 491, 492 et des n°s 3 et 4 de l'art. 586 dudit code; — Que, dans l'espèce, la cour royale d'Amiens, obligée d'évaluer à quelle somme s'élevait le triple de l'actif des demandeurs, a pris pour base de son calcul l'avoir des demandeurs, déduction faite de leur passif, ou la balance de leur inventaire, au lieu de prendre pour base leur actif dans le sens de la loi; d'où il suit qu'elle a fait, par l'arrêt attaqué, une fausse application du n° 4 de l'art. 586 ci-dessus cité; par suite de l'art. 402 c. pén., troisième alinéa, et expressément violé les art. 471, 491 et 492 c. com.;

Du 13 août 1825.-C. C., sect. crim.-MM. Portalis, pr.-Brière, rap.

(2) (Min. pub. C. Dubost.)—La cour;—Vu l'art. 585, § 4, c. com.; — Attendu que le jugement attaqué a reconnu, en fait, que le sieur Hyacinthe Laurent Dubost a désintéressé plusieurs des créanciers postérieurement au 6 juin, jour de la cessation de ses payements, et que ce jugement n'a refusé d'appliquer la loi pénale audit Dubost que par le motif qu'il n'avait eu d'autre intention que d'éviter la déclaration de faillite; — Attendu que, dès lors, le jugement attaqué a implicitement reconnu que ledit Dubost a payé quelques-uns de ses créanciers au préjudice de la masse; — Attendu que les dispositions de l'art. 585 c. com. sont absolues, et que dès qu'il est constaté que le failli a payé un de ses créanciers après la cessation de ses payements, et que dès que ce payement a été fait au préjudice de la masse, le tribunal n'a pas la faculté de ne pas appliquer la loi pénale; — D'où il suit que le jugement attaqué, en n'appliquant pas aux faits reconnus les dispositions de l'art. 585, § 4, a violé ledit article et commis un excès de pouvoir; — Casse.

Du 30 juillet 1841.-C. C., ch. crim.-MM. Crouseilhes, pr.-Mérilhou, rap.

gueur que contient la loi. Or, notre paragraphe ne donne comme cause pouvant entraîner la banqueroute simple qu'une *déclaration* nouvelle de faillite : on ne peut donc assimiler à ce cas la continuation de l'ancienne faillite par suite de la résolution du concordat pour cause d'inexécution.

Disons, avec le même auteur, que la nouvelle faillite, par suite de l'annulation du concordat, ne donne pas lieu à l'application de l'art. 586. La raison en est que, dans ce cas, il n'y a pas nouveau fait imputable au failli et qui se rapporte à la nouvelle faillite. Seulement, rappelons que la première faillite peut donner lieu à la peine de la banqueroute, même pour des faits postérieurs à la déclaration — V. n° 1401.

1420. « 3° Si, étant marié sous le régime dotal, ou séparé de biens, il ne s'est pas conformé aux art. 69 et 70. » C'est-à-dire s'il n'a pas remis un extrait de son contrat de mariage, dans le mois de sa date, aux greffes des tribunaux de première instance et de commerce de son domicile, et aux chambres des avoués et notaires (c. pr., art. 872). — M. Renouard, dans son rapport, disait à ce sujet : « La peine de l'ancien code était excessive, le projet a eu raison de se borner à ranger ce cas parmi ceux de la banqueroute simple excusable. L'excès dans les peines conduit à l'impunité. Le code avait manqué de prévoyance, lorsqu'il ne laissait à opter qu'entre une déclaration de banqueroute frauduleuse ou un acquittement. »

On sait qu'en matière pénale tout est de droit étroit; qu'on ne doit pas, par conséquent, étendre les dispositions pénales à d'autres faits que ceux qui sont présentés par la loi comme caractéristiques de ce genre de délit. C'est donc avec raison qu'il a été jugé que les dispositions des art. 69 et 70 c. com., qui prononcent les peines de la banqueroute frauduleuse (de la banqueroute simple depuis la loi de 1838) contre l'époux qui, séparé de biens ou marié sous le régime dotal, et devenu commerçant depuis la célébration de son mariage, ou qui marié antérieurement au code de commerce, et exerçant une profession commerciale à l'époque de sa promulgation, aurait négligé de faire la remise de son contrat de mariage aux greffes et chambres désignés par l'art. 872 c. pr. civ., ne sont applicables qu'aux séparations *contractuelles*, et nullement aux séparations *judiciaires*, antérieures ou postérieures au code de commerce, bien qu'elles soient soumises au même mode de publicité (Crim. cass. 9 sept. 1813) (1). — M. Renouard, t. 2, p. 430, approuve cette solution.

1421. Il y a plus : quoique l'art. 67 c. com. prescrive impérativement ce mode de publicité pour les contrats de mariage entre époux dont l'un est commerçant, soit qu'il y ait stipulation ou exclusion de communauté, comme la loi n'attache la peine de banqueroute qu'au défaut de publicité donnée au contrat de mariage de l'époux non commun en biens, qui est devenu négociant *postérieurement au mariage*, ou qui était commerçant *à l'époque de la promulgation du code de commerce*, il faut se tenir dans les termes restrictifs des art. 69 et 70, et par conséquent ne prononcer, dans le cas dont il s'agit, conformément à l'art. 68, qu'une simple amende contre le notaire qui aurait reçu le contrat, quand même ce contrat emporterait la séparation de biens ou l'adoption du régime dotal, sauf d'ailleurs toute action en dommages-intérêts à laquelle pourrait donner lieu, envers qui de droit, la collusion du notaire et des époux. Ce point est encore implicitement jugé par l'arrêt précité du 9 sept. 1813.—L'art. 1 du tit. 8 de l'ordonnance de 1673 portait que « dans les lieux où la communauté de biens d'entre mari et femme est établie par la coutume ou par l'usage, la clause qui y dérogerait, dans les contrats de mariage des marchands grossiers et détailleurs, et des banquiers, serait publiée à l'audience de la juridiction consulaire, s'il y en a; sinon, dans l'assemblée de l'hôtel commun des villes, et insérée dans un tableau exposé en lieu public, à peine de nullité (c'est-à-dire, comme le dit Jousse sur cet article, que les créanciers du mari pourront soutenir contre la femme qu'elle est commune à leur égard); et que la clause n'aurait lieu que du jour qu'elle aurait été publiée et enregistrée. » Le code de commerce a changé la législation à cet égard. Il exige d'abord (art. 67) la publication du contrat de mariage, lorsque l'un des époux est négociant, soit qu'il y ait, soit qu'il n'y ait pas communauté entre eux; mais c'est le notaire, et non les époux, qu'il charge de l'accomplissement de la formalité. L'amende de 100 fr., prononcée contre le notaire par l'art. 68, en cas de désobéissance, a remplacé la peine de nullité décrétée par l'ordonnance. Enfin le notaire, en cas de collusion avec les époux, peut être déclaré responsable envers les créanciers. Mais il nous semble que, dans ce même cas, les créanciers ont, en vertu du principe général posé dans l'art. 1382 c. civ., et quoique la loi ne l'ait pas dit expressément, une action en dommages-intérêts contre les époux, action dont l'effet serait de faire réputer de nul effet à leur égard la clause d'exclusion de communauté.—V. Contrat de mariage et Notariat.

1422. Il nous avait paru, sous le code de 1807 (t. 8, p. 299), que, malgré la sévérité avec laquelle s'exprimait l'art. 69 c. com., le défaut de publication, dans le délai prescrit, du contrat de mariage d'un négociant, dans les cas où cette publication est or-

---

(1) *Espèce :* — (Marguerye C. min. pub.) — Le sieur de Marguerye avait été marié, en 1784, sous le régime de la communauté. — En 1792, sa femme fit prononcer sa séparation de biens; et cette séparation fut suivie de la vente publique des meubles et effets du sieur de Marguerye, pour restitution d'une somme de 81,121 liv., à laquelle il avait été condamné envers son épouse. — Nommé à la place de receveur général du département de l'Indre, il tomba en faillite en 1810. Prévenu de banqueroute frauduleuse, il fut renvoyé devant la chambre du conseil du tribunal de Châteauroux, qui déclara n'y avoir lieu à suivre. — Sur l'opposition du ministère public à l'ordonnance de non-lieu, arrêt de la cour de Bourges, du 10 mai 1813, qui met le sieur de Marguerye en état de prévention de banqueroute frauduleuse, sur le seul motif qu'il n'avait pas remis au greffe du tribunal de commerce l'extrait de son contrat de mariage, conformément aux art. 69 et 70 c. com. — Pourvoi en cassation de la part de Marguerye. — Arrêt (après délib. en la ch. du cons.).

LA COUR; — Vu les art. 65, 66, 67, 68, 69 et 70 c. com.; — Et attendu que ni les art. 65 et 66, qui prescrivent ou les règles à suivre pour la poursuite, instruction et jugement des demandes en séparation de biens, ou les formalités qui, dans l'exécution des jugements prononçant une séparation de corps ou un divorce entre mari et femme, dont l'un serait commerçant, peuvent mettre les créanciers à portée d'assurer leurs droits; ni les art. 67 et 68, relatifs, l'un à la transmission par extrait des contrats de mariage entre époux, dont l'un serait commerçant, aux greffes et chambres désignés par l'art. 872 c. pr. civ., pour être exposés au tableau, conformément au même article, et l'autre à l'obligation imposée au notaire de faire lui-même la remise ordonnée par l'article précédent, ne peuvent s'appliquer ni à une demande formée et instruite, ni à un jugement de séparation de biens, rendu avant la publication de ce code, et qui, dans son exécution, a été soumis aux formalités que les lois anciennes exigeaient uniquement entre non-marchands et négociants, telles que la vente publique des meubles et effets du mari, en vertu de la sentence de séparation, pour prévenir l'effet des séparations clandestines; — Attendu, d'ailleurs, que l'application des dispositions pénales, relatives aux banqueroutiers frauduleux, n'est point attachée à l'inobservation desdits articles; — Attendu, enfin, que les art. 69 et 70, en assujettissant tout époux séparé de biens, ou marié sous le régime dotal, qui embrasserait la profession de commerçant postérieurement à son mariage, et tout époux séparé de biens, ou marié sous le régime dotal, qui l'exercerait au moment de la publication de la loi, à la publication de son contrat de mariage, n'ont eu pour objet que les séparations contractuelles ou exclusions de communauté, et non les séparations judiciaires sujettes à des formalités particulières qui en assurent par elles-mêmes la publicité, et encore moins les séparations judiciaires préexistantes opérées sous l'empire des anciennes lois, et conformes à ce qu'elles prescrivaient, et avec d'autant plus de raison, que même la législation actuelle ne prononce, ainsi qu'il a été observé, aucune peine pour l'inobservation de ce que prescrivaient les articles autres que les soixante-neuvième et soixante-dixième, et qu'on ne peut étendre les dispositions pénales d'un cas à un autre;

Attendu, en fait, que le sieur de Marguerye s'était marié en 1784; que son contrat de mariage portait stipulation de communauté; que, sous ce rapport, il n'était sujet à aucune formalité pour en faire connaître les dispositions, et ne le serait pas même aujourd'hui; qu'en 1792, sa femme avait obtenu sa séparation de biens, laquelle avait été suivie de la vente publique des meubles et effets du mari, constatée par un procès-verbal; qu'ainsi l'inobservation des formalités prescrites, soit par les art. 69 et 70, soit par les autres articles du code de commerce ci-dessus cités, ne peut constituer le sieur de Marguerye en prévention de banqueroute frauduleuse, et le soumettre à l'application des dispositions du code pénal contre ce crime, et que la cour de Bourges en a fait une fausse application par la mise en accusation du sieur Marguerye, prononcée sur le seul fondement de la contravention à ces articles; — Casse.

Du 9 sept. 1813.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Dunoyer, rap.-Merlin, pr. gén., c. conf.-Chabroud, av.

donnée, n'était pas de nature à entraîner nécessairement contre l'époux négligent la peine de banqueroute frauduleuse. Les jurés ont sans doute, disons-nous, le droit d'apprécier et le préjudice qui en a pu résulter pour les créanciers, et la nature de l'excuse alléguée par l'accusé. — Il avait été jugé ainsi que le défaut de publication de son contrat de mariage dans le délai prescrit, ne pouvait faire considérer un failli comme banqueroutier frauduleux, et partant indigne du concordat, lorsqu'il aurait pu se croire dispensé de cette publication par l'opinion commune que sa profession n'était point commerciale, opinion autorisée par des arrêts ou des actes administratifs qui auraient déchargé les individus de cette classe du payement de la patente (Caen, 15 avr. 1823, aff. Mouton, V. n° 774). — La loi nouvelle décide formellement (art. 69 et 586-3°) que le défaut de publication du contrat de mariage n'entraîne pas nécessairement la peine de banqueroute simple, mais donne aux tribunaux correctionnels la faculté de prononcer cette peine.

1423. « 4° Si, dans les trois jours de la cessation de ses payements, il n'a pas fait au greffe la déclaration exigée par les art. 438 et 439, ou si cette déclaration ne contient pas les noms de tous les associés solidaires. » — Déjà, sous le code, l'omission de déclaration de faillite dans les trois jours de la cessation des payements pouvait être déclarée constituer le crime de banqueroute (Crim. rej., 16 sept. 1831, aff. Buret, V. n° 1457).

1424. Sous le code de 1807, art. 587-6°, on jugeait que la poursuite en banqueroute simple, pour le cas où le failli n'aurait pas fait, dans les trois jours, la déclaration de la cessation de ses payements, comme pour celui où il présenterait des livres irrégulièrement tenus, était purement facultative (Paris, 2 sept. 1833, aff. Mandrou, n° 1442). — Les termes de l'art. 586 de la loi de 1838 ne permettent pas de douter qu'aujourd'hui le même caractère doive être attribué à la loi.

1425. Au reste, on a jugé que, de ce qu'un individu aurait commencé son commerce avec de faibles ressources et l'aurait continué pendant une année sachant que son actif était bien inférieur à son passif, il peut résulter banqueroute simple mais non escroquerie, et, par suite, si, outre quinze mois de prison, il a été prononcé une amende de 50 fr. contre le prévenu, il y a aggravation de peine, et, par suite, lieu de casser l'arrêt, en ce qu'il aurait mal à propos prononcé l'amende (Crim. cass., 24 avr. 1829 (1), V. v° Vol [escroquerie]).

1426. « 5° Si, sans empêchement légitime, il ne s'est pas présenté en personne aux syndics dans les cas et dans les délais fixés, ou si, après avoir obtenu un sauf-conduit, il ne s'est pas représenté à justice. » D'après le code de 1807, le défaut de se représenter à justice après obtention d'un sauf-conduit était un cas facultatif de banqueroute frauduleuse. La nouvelle loi a mieux expliqué sa pensée. — Jugé, du reste, avant la loi de 1838 : 1° que le fait, de la part d'un commerçant failli, d'avoir refusé de se présenter en personne aux agents de la faillite, quoiqu'il n'eût aucun empêchement légitime, peut être déclaré constituer la banqueroute simple (Crim. rej., 16 sept. 1831, aff. Buret, V. n° 1457); — 2° Que le fait, par un failli, de ne s'être pas présenté devant les agents de la faillite, n'était constitutif du délit de banqueroute simple qu'autant qu'il avait obtenu un sauf-conduit (Montpellier, 14 août 1837, aff. B..., V. n° 1404-2°). — Aujourd'hui, on devrait, à coup sûr, juger en sens contraire, car l'art. 586 distingue nettement les deux hypothèses, celle où le failli ne se présente pas, quoique aucun sauf-conduit ne lui ait été accordé, et celle où il a obtenu ce sauf-conduit, et il applique aux deux la même pénalité. — Il nous semble même que, sous le code de 1807, la décision précitée était mal rendue, l'art. 587 punissant le fait seul du défaut de présentation, abstraction faite de la condition qu'un sauf-conduit aurait été accordé. L'arrêt peut cependant se justifier par la raison que, dans l'espèce, d'autres circonstances plaçaient le failli sous l'application de l'art. 587, et que la cour de Montpellier s'est appuyée sur ces circonstances pour ne rien dire sur le chef relatif au défaut de présentation du failli, adoptant ainsi tacitement une proposition qu'elle n'a cependant pas reproduite en termes formels.

1427. « 6° S'il n'a pas été tenu de livres et fait exactement inventaire; si ces livres ou inventaires sont incomplets ou irrégulièrement tenus, ou s'il n'offrent pas sa véritable situation active ou passive, sans néanmoins qu'il y ait fraude. » — L'ancien art. 587 distinguait entre l'absence de tous livres et l'irrégularité des livres. L'absence était classée parmi les cas facultatifs de banqueroute *frauduleuse* et l'irrégularité parmi ceux de banqueroute simple. La loi nouvelle n'a pas maintenu cette distinction : elle a voulu, et cela sera sage tant que l'exercice des professions industrielles ne sera pas assujetti à un certain examen ou à quelques conditions de capacité, qu'alors que la fraude n'est pas prouvée contre le débiteur, on ne puisse pas le punir comme banqueroutier *frauduleux*, quelque grave que soit d'ailleurs sa faute.

1428. Il a été jugé, sous le code de 1807, que la réponse du jury portant que l'accusé est *coupable de manque de surveillance sur des livres irréguliers*, ne présente point les caractères du délit de banqueroute simple (Crim. cass., 12 sept. 1833) (2). — Dans l'espèce, l'accusé avait été condamné, comme coupable de banqueroute simple, sous le rapport de l'irrégularité des livres de la société dont il faisait partie, à quinze mois de prison.

(1) (Guilloux C. min. pub.) — LA COUR; — Vu toutes les pièces du procès, et notamment, 1° le jugement correctionnel du tribunal de première instance de Mirecourt, du 25 oct. 1828, par lequel Claude-François Guilloux, commerçant failli, a été déclaré, sur les poursuites du ministère public, coupable d'escroquerie et de banqueroute simple, et condamné, par suite, à raison du délit d'escroquerie, emportant des peines plus graves que le délit de banqueroute simple, en deux années d'emprisonnement, 50 fr. d'amende et aux dépens; 2° l'acte reçu au greffe du tribunal de Mirecourt, le 3 novembre suivant, par lequel Guilloux déclare se porter appelant dudit jugement qui lui fait grief, en ce qu'il le déclare coupable du délit d'escroquerie, tandis qu'il ne pouvait être prononcé contre lui qu'une condamnation comme banqueroutier simple; 3° le jugement correctionnel rendu le 16 février dernier, par le tribunal de première instance d'Épinal, jugeant comme tribunal d'appel, par lequel le jugement correctionnel de Mirecourt est confirmé, Claude-François Guilloux déclaré convaincu des délits d'escroquerie et de banqueroute simple, l'emprisonnement réduit à quinze mois, le surplus du jugement portant son effet; 4° l'acte reçu le 19 du même mois, au greffe du tribunal de première instance d'Épinal, par lequel Guilloux se pourvoit en cassation contre le jugement susmentionné, déclarant que le présent pourvoi ne porte que sur le chef du jugement relatif à l'escroquerie; 5° le mémoire déposé au greffe, à l'appui du pourvoi; — Sur les moyens présentés dans le mémoire : — Vu les art. 586 et 587 c. com., et 402 et 405 c. pén.; — Attendu que les faits constitutifs du délit d'escroquerie sont fixés et limités dans l'art. 405 c. pén.; que les faits déclarés, tant dans le jugement de première instance que dans celui d'appel, qui en a adopté les motifs, ne présentent aucune identité avec ceux de l'art. 405; qu'ils ne sont point compris dans les dispositions littérales de cet article, et ne peuvent être rangés dans les catégories qu'il établit; mais qu'ils caractérisent seulement le délit de banqueroute simple, dont Guilloux a été déclaré coupable pareillement; — Attendu que les banqueroutiers simples peuvent être condamnés en un emprisonnement de deux années, d'après les dispositions de l'art. 402 c. pén.; que, dès lors, et sous ce rapport, le jugement attaqué qui prononce un emprisonnement de quinze mois ne contient aucune aggravation de peine; mais qu'il y a aggravation au chef par lequel Guilloux est condamné en une amende de 50 fr.; d'où il suit qu'il y a violation de l'art. 402 c. pén., et fausse application de l'art. 405 même code; — En conséquence, statuant sur le pourvoi de Claude-François Guilloux; — Casse et annule le jugement rendu le 16 fév. 1829, par le tribunal de première instance d'Épinal, confirmatif d'un jugement correctionnel du tribunal de Mirecourt du 25 octobre précédent, au chef par lequel ledit Guilloux a été déclaré coupable d'escroquerie et condamné en 50 fr. d'amende; — Et, vu qu'il a été statué sur le délit de banqueroute simple, et qu'il n'y a point de partie civile, déclare qu'il n'y a lieu à renvoi, etc.

Du 24 avril 1829.-C. C., ch. crim.-MM. Bailly, f. f. de pr.-Brière, rap.

(2) (Bossens C. min. pub.) — LA COUR; — Vu les art. 587 c. com. et 402 c. pén.; — Sur le premier moyen, pris de ce que l'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation n'ayant spécifié d'autre fait de banqueroute simple que celui résultant de la vente de marchandises à perte et au-dessous du cours, le président de la cour d'assises n'a pu ajouter à ce fait une question relative à l'irrégularité des écritures de commerce : — Attendu que le demandeur était accusé de banqueroute simple; que le fait d'avoir présenté des livres irrégulièrement tenus, constituant une circonstance modificative de cette accusation, pouvait être soumis au jury comme ayant été révélé par les débats, et que le président de la cour d'assises en l'ajoutant à l'accusation primitive, n'a point excédé les pouvoirs qui lui étaient attribués par les dispositions combinées des art. 338 et 341 c. inst. crim.; — Sur le moyen relatif à l'application de la peine : — Attendu que le demandeur n'a pas été déclaré coupable d'avoir présenté des livres irréguliers; — Que le fait résultant de la réponse du jury et sur lequel il n'avait pas été interrogé, ne constitue pas le délit de banque-

Le jury avait répondu qu'il était coupable de manque de surveillance sur des livres irréguliers. Or l'art. 587 parlait de celui qui *présenterait* des livres irrégulièrement tenus, et, par suite du principe qui veut que toute loi pénale soit appliquée restrictivement, on ne devait pas punir le fait de défaut de surveillance, alors qu'il n'y avait pas présentation. Mais, aujourd'hui, on devrait certainement décider en sens contraire, car le nouvel art. 586 punit celui dont les livres sont irrégulièrement tenus, sans se préoccuper de leur *présentation* par le débiteur. Les livres de la société étant ceux de chaque associé, celui qui n'y exerce aucune surveillance est responsable de leurs irrégularité et tombe sous la disposition de l'art. 586 (Conf. M. Renouard, t. 2, p. 451 et 452). Mais on s'explique ici dans le droit rigoureux, et il n'est personne qui ne comprenne que l'absence de toute participation empêcherait l'application de la peine. — En tout cas, nul ne songerait à punir des commanditaires.

1429. L'ancien art. 587 punissait aussi le défaut de présentation de tous ses livres par le failli. Et il avait été décidé avec raison que l'acquittement du crime de banqueroute frauduleuse, fondé sur ce que le failli aurait caché ses livres, n'empêchait pas qu'il fût déclaré coupable de banqueroute simple en ce qu'il n'avait pas produit tous ses livres (Montpellier, 14 août 1837, aff. B..., n° 1404-2°).—Peut-on considérer aujourd'hui comme constitutif du délit de banqueroute le défaut de représentation de tout ou partie de ses livres par le failli? — Pour la négative, on peut dire que l'art. 586 est muet à cet égard, qu'il ne punit que la non-tenue de livres par le failli ou leur tenue irrégulière, et que l'art. 591 punit comme banqueroutier frauduleux celui qui a soustrait ses livres; d'où il suit que le défaut de représentation de ses livres par le failli peut bien constituer la banqueroute frauduleuse, s'il est établi que le failli les a soustraits, mais non la banqueroute simple, la loi n'ayant pas déclaré délit spécial la non-représentation des livres alors qu'il n'y a pas preuve de soustraction. — Ce raisonnement nous paraît vicieux. Il est vrai que la peine de la banqueroute frauduleuse pour défaut de représentation des livres ne peut atteindre le failli qu'autant qu'il a soustrait ces livres, mais cela ne prouve pas que la peine de la banqueroute simple ne puisse frapper le failli qui ne représente pas de livres et qu'on n'a pas convaincu de soustraction. Reste donc le silence de l'art. 586 comme argument en faveur du système que nous combattons. Mais, ce silence est-il bien réel? Le § 6 de cet article punit de la banqueroute simple celui qui n'a pas tenu de livres ou qui en a tenu d'incomplets ou d'irréguliers. Or, pour échapper à l'application de cette disposition que doit faire le failli accusé de n'avoir pas tenu de livres? — Il doit les représenter. S'il ne peut pas ou ne veut point faire cette représentation, il est légalement considéré comme n'ayant pas tenu de livres : c'est parce que cette conséquence est dans ces termes mêmes dont la loi s'est servi, *s'il n'a pas tenu de livres*, que le législateur de 1838 n'a pas jugé à propos de reproduire la disposition de l'ancien art. 587, lequel prévoyait le cas où le failli ne représentait pas tous ses livres, ce qui n'empêchait pas le législateur de 1807 de punir de la peine de la banqueroute frauduleuse celui qui avait *caché* ses livres. — Seulement, si l'impossibilité de représenter des livres n'est pas imputable à fraude, et si elle paraît n'être que le résultat de la négligence, les peines de la banqueroute simple pourront être appliquées.

1430. Sous le code de 1807, on a jugé que la négligence dans la tenue des livres de commerce peut, suivant les circonstances, suffire seule pour entraîner la condamnation du commerçant comme banqueroutier simple; qu'est nul, par suite, l'arrêt qui décide, en principe, que la négligence seule dans la tenue des livres, sans dol ni mauvaise foi, ne peut constituer le délit de banqueroute simple (Crim. cass., 24 nov. 1836 (1).—Conf. sur renvoi, Amiens, 16 janv. 1837, M. Brenet, f. f. de pr.). —Cette solution devrait encore être admise aujourd'hui.

1431. On reconnaissait (Locré, sur l'art. 587), avant la loi nouvelle, que l'irrégularité des livres, susceptible de faire poursuivre le failli comme banqueroutier et résultant de l'omission des formes extrinsèques ou intrinsèques prescrites par les art. 8, 10 et 11 de la loi sur le timbre, n'était pas comprise parmi les formes que le code a prescrites. En effet, le timbre, quand il est exigé, est un impôt et non une garantie, comme le visa, le paraphe et l'obligation de ne point laisser de blanc, de ne point se permettre de transports en marge, et de suivre l'ordre des dates. La loi du 20 juill. 1837 ayant affranchi du timbre les livres de commerce, la question n'en est plus une.

1432. C'était encore une question, avant la loi nouvelle, que de savoir si l'omission de l'inventaire annuel dans le livre destiné à le recevoir, était au nombre des circonstances qui peuvent caractériser la banqueroute simple? La commission, disait à cet égard Locré (*loc. cit.*), en avait fait textuellement une présomption de banqueroute. La cour d'appel d'Orléans et le tribunal de commerce de Marseille réclamèrent contre cette disposition, sur le motif que beaucoup de marchands sont incapables de faire eux-mêmes un tel inventaire, et que l'intérêt de leur commerce, le secret de leurs affaires ne leur permettent pas cependant de le faire faire par des étrangers. « Mais, ajoutait Locré, la sage disposition de l'art. 9, qui ordonne l'inventaire annuel, a principalement pour objet de faire connaître exactement la situation du débiteur, en cas de faillite. On devait donc en assurer l'effet par une sanction pénale. Que cette sanction soit dans l'art. 587, c'est ce dont il est difficile de douter, encore que le texte ne soit pas aussi positif que l'était celui de la section. L'omission de l'inventaire dans le livre destiné à le recevoir est une irrégularité non moins forte que serait, dans le livre-journal, celle d'une opération de commerce, d'une négociation, d'un endossement, etc. Cependant l'application de l'article dépend entièrement des circonstances. » — Il avait été jugé, dans ce sens, qu'un négociant failli pouvait être déclaré banqueroutier s'il n'avait pas tenu le livre d'inventaire prescrit par l'art. 9 c. com., et si, au lieu d'avoir un livre-journal, conformément à l'art. 8, il ne représentait qu'un registre composé de mains détachées, connu sous le nom de brouillard (Orléans, 15 nov. 1835) (2).—

route simple, à raison duquel est intervenue la condamnation; qu'ainsi l'arrêt attaqué a fait une fausse application des art. 587 c. com. et 402 c. pén.; — Casse l'arrêt de la cour d'assises du Gard, du 9 août dernier,

Du 12 sept. 1835.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Rocher, rap.

(1) (Min. pub. C. Bourseul.) — LA COUR; — Vu les art. combinés 586 et 587 c. com.; — Attendu que les motifs de l'arrêt attaqué renferment non une appréciation de faits, mais un raisonnement de droit;— Attendu que ce raisonnement consiste à soutenir qu'il ne saurait y avoir lieu à condamnation d'un failli poursuivi comme coupable de banqueroute simple, à raison de la tenue irrégulière ou incomplète de ses livres, quand ce fait n'est entaché ni de dol ni de mauvaise foi et doit être attribué seulement à la négligence;

Attendu que l'art. 587 précité c. com., n'admettant comme circonstances élémentaires de la banqueroute simple, en ce qui touche la tenue des livres, que les irrégularités ou omissions exemptes de fraudes, il s'ensuit nécessairement qu'aux termes de cet article la simple négligence peut suffire pour entraîner ou la poursuite ou la condamnation qu'il présente l'une et l'autre comme également facultatives; — Attendu que la limite de cette faculté est dans l'appréciation soit de l'existence, soit de la gravité du tort, ainsi caractérisé par la loi, et susceptible d'être considéré, suivant les cas, comme méritant punition ou comme excusable;

Attendu, dès lors, que la cour royale de Douai, en décidant, en droit, que la négligence par elle reconnue constante ne pouvait, à ce titre, servir de base à l'application de la peine, tandis qu'elle devait se borner à examiner, en fait, si cette négligence était justifiée ou atténuée par les circonstances de la cause, a violé ledit art. 587 et méconnu les principes de la matière; — Casse l'arrêt de la cour de Douai, du 16 sept. 1836.

Du 24 nov. 1836.-C. C., ch. crim.-MM. Choppin, pr.-Rocher, rap.

(2) (Min. pub. C. L...) —LA COUR; — Considérant que L..., négociant failli, ne représente pas de livres-journaux; qu'il n'a tenu qu'un registre composé de mains détachées, connu sous le nom de *brouillard*, sur lequel sont écrites les dettes actives et passives résultant de son commerce, mais où ne figurent ni ses emprunts, ni ses négociations, ni ses acceptations ou endossements d'effets; d'où il suit que ce brouillard ne peut suppléer le livre-journal prescrit par l'art. 8 c. com.;

Considérant que le livre d'inventaire prescrit par l'art. 9 est à la fois une garantie pour le négociant et pour ses créanciers;

Pour le négociant, parce qu'il lui donne le moyen de connaître sa véritable situation, de comparer ce qu'elle est au moment de son dernier inventaire avec ce qu'elle était à l'époque des précédents, de manière qu'il soit constamment averti du danger qu'il peut y avoir pour lui d'étendre ses opérations au delà de ses facultés pécuniaires; pour ses créanciers, parce que c'est dans ce livre qu'ils peuvent prendre une connaissance exacte de la position de leur débiteur, et suivre les degrés par lesquels il a dû passer pour arriver jusqu'au dépôt de son bilan;

Que la nécessité de tenir ce livre est une des plus sages prescriptions

La disposition finale de l'art. 586 ne permet plus de doute sur ce point puisqu'il prévoit formellement l'absence d'un inventaire exact.— Et il a été décidé que le défaut de tenue d'un livre d'inventaire peut suffire pour motiver une déclaration de banqueroute simple, encore que, dans les usages du commerce auquel appartient le commerçant failli (une maison de banque), ce livre d'inventaire ait été supprimé (Crim. rej., 8 déc. 1849, aff. Renaud, D. P. 50. 5. 224).

1433. Aux termes de l'art. 584 c. com., « les cas de banqueroute simple seront punis des peines portées au code pénal, et jugés par les tribunaux de police correctionnelle, sur la poursuite des syndics, de tout créancier ou du ministère public. » — Cet article étend, comme on le voit, non-seulement aux syndics, représentants de la masse, mais encore à tout créancier, l'action publique, qui est réservée, dans les cas ordinaires, au ministère public. Déjà, avant la loi nouvelle, il avait été jugé que le créancier d'un failli a le droit d'intenter, contre son débiteur, une poursuite en banqueroute simple, et de se rendre partie civile (Paris, 2 sept. 1833, aff. Mandrou, V. n° 1442). — Quand l'action est intentée par les syndics ou par les créanciers, elle l'est conformément aux règles des instructions criminelles, c'est-à-dire par voie de plainte suivie d'une instruction devant la chambre du conseil, ou par voie de citation directe (V. Instruction criminelle). — MM. Lainné, p. 570 et Renouard, t. 2, p. 415, enseignent la même doctrine. — Il a été jugé sur des points se rattachant à l'action dont il s'agit ici, que le créancier qui a porté plainte en banqueroute contre le failli, et qui s'est rendu partie devant la cour appelée à statuer sur la mise en prévention, a qualité pour se pourvoir en cassation contre l'arrêt qui a déclaré n'y avoir lieu à suivre, à cause de l'homologation du concordat, nonobstant que le ministère public n'ait formé aucun pourvoi, et qu'ainsi toute action en application de la peine se trouve éteinte (Crim. rej., 9 mars 1811) (1); — Mais que le pourvoi n'est pas admissible de la part de ce créancier, s'il n'a point signifié aux syndics et au failli d'opposition au concordat, dans le délai de huitaine, encore qu'il ait déclaré, lors de la signature du traité, ne point y adhérer; que le défaut d'opposition légale équivaut à un acquiescement au concordat : d'où la conséquence que, ce concordat ayant réglé ses intérêts civils, il a perdu toute qualité pour se pourvoir contre l'arrêt qui a déclaré n'y avoir lieu à suivre sur la prévention de banqueroute, et dans lequel il n'a pu figurer que comme partie civile (même arrêt).

1434. On tenait, sous le code de 1807, que la poursuite en banqueroute ne pouvait plus être intentée par le créancier qui avait adhéré au concordat homologué.—On le décidait ainsi, non-seulement à l'égard des créanciers qui avaient concédé à leur débiteur un concordat, mais même pour tous les créanciers réfractaires qui n'avaient point formé opposition dans le délai légal; car ils étaient réputés avoir acquiescé à ce traité, et cela nonobstant la plainte en banqueroute formée par eux antérieurement et qu'ils étaient présumés avoir abandonnée.—Quant aux créanciers qui avaient formé opposition au concordat dans le délai légal, mais dont l'opposition avait été rejetée, la question était plus douteuse, par la raison que le concordat avait été homologué malgré eux. — Locré, t. 6, p. 421, disait que le concordat ne pouvait pas rendre de tels créanciers non recevables à poursuivre le failli comme banqueroutier. « D'ailleurs, ajoutait-il, l'action criminelle qui tend à faire rapporter à la masse ce qui en a été frauduleusement soustrait, est d'une nature toute différente, et a une tout autre fin que l'action purement civile qui ne tend qu'à faire anéantir le concordat. Il est donc possible qu'elle subsiste, quoique cette dernière soit éteinte. » — C'est en conformité de cette explication que la question avait été jugée par l'arrêt qui précède. — Il nous avait paru, au contraire, que le silence gardé par les opposants sur l'action criminelle, lorsqu'ils savaient très-bien qu'une plainte de leur part serait suspensive de l'homologation, pouvait être considéré, à leur égard, comme une renonciation à toute poursuite ultérieure (V. t. 8, p. 292).—Nous raisonnions, au surplus, dans le cas où les faits qui donnaient lieu aux poursuites criminelles étaient connus des créanciers lors du concordat; car, comme le faisait justement observer Locré, t. 6, p. 421, « si les faits de banqueroute n'avaient été découverts

de la loi; qu'on ne peut s'en affranchir sous prétexte de désuétude ou de non-exécution de cette disposition par la plupart des négociants; qu'un usage vicieux, fût-il même général, ne peut être invoqué, surtout par un négociant tombé en état de faillite, puisque la loi proscrit cet usage en attachant une pénalité à l'inexécution des obligations qu'elle impose, etc.

Du 15 nov. 1835.-C. d Orléans, ch. correct.-M. Boyard, pr.

(1) (Ragoulleau C. Mondot-Lagorce.) — LA COUR; — Reçoit l'intervention de Mondot-Lagorce; et statuant tant sur ladite intervention que sur le pourvoi de Ragoulleau, en cassation de l'arrêt rendu par la cour de justice criminelle de la Seine, le 29 déc. dernier, et, en premier lieu, sur la fin de non-recevoir proposée par Lagorce contre le pourvoi de Ragoulleau; — Attendu que Ragoulleau ayant été partie dans le jugement de police correctionnelle et dans l'arrêt rendu sur l'appel de ce jugement, il a essentiellement le droit de se pourvoir contre ledit arrêt; — Rejette la fin de non-recevoir; — Statuant sur le fond du pourvoi : — Vu les art. 6 et 8 c. 3 brum. an 4, et les art. 523, 524 et 526 c. com.; — Attendu qu'une partie civile n'a droit de poursuite devant les tribunaux criminels que pour ses intérêts civils; que ce droit cesse en sa faveur lorsqu'elle n'a plus d'intérêts civils à réclamer; que Ragoulleau avait sans doute le droit de traduire Lagorce devant la juridiction criminelle, sur une prévention de banqueroute simple; mais que ce droit n'a plus existé, lorsque, par son fait, il y a eu accord ou jugement sur ses intérêts civils; — Et attendu qu'il a été appelé et présent à l'assemblée des créanciers du failli Lagorce, le 16 août 1810; que, s'il a déclaré ne point adhérer au concordat consenti par les créanciers, il n'a point signifié d'opposition aux syndics et au failli, dans la huitaine fixée, pour tout délai, par l'art. 523 c. com.; que, dès lors, il est présumé de droit avoir donné son adhésion audit concordat; qu'il a été lié conséquemment, pour ses intérêts civils, par les stipulations qui avaient été convenues; qu'il est aussi présumé de droit avoir renoncé à la plainte qu'il avait rendue, ou que, du moins, ses intérêts civils étant réglés par son fait, il a perdu toute qualité pour donner suite à cette plainte; que, par le défaut d'opposition au concordat dans le délai de huitaine, le jugement du tribunal de commerce qui a homologué ce concordat, et déclaré le failli excusable, est réputé avoir été rendu contradictoirement avec ledit Ragoulleau, et d'après son acquiescement; qu'une opposition faite conformément à l'art. 523 c. com., et qu'il aurait appuyée du fait de sa plainte, aurait mis le tribunal de commerce dans la nécessité de surseoir au jugement d'homologation jusqu'après le jugement criminel sur ladite plainte, conformément à la seconde disposition de l'art. 3 c. 3 brum. an 4, et que le refus de ce sursis aurait ouvert, en faveur dudit Ragoulleau, la voie d'appel, et, s'il y avait lieu, celle de cassation; mais que, par l'omission de cette opposition dans le délai légal, Ragoulleau a soumis ses intérêts civils aux dispositions du concordat et du jugement qui l'a homologué; qu'il est donc devenu sans qualité pour suivre sa plainte au criminel, et qu'en le jugeant ainsi, l'arrêt de la cour de justice criminelle de la Seine, loin de violer aucune loi, s'est conformé au texte et à l'esprit de celles de la matière; — Rejette le pourvoi de Ragoulleau;...

Mais faisant droit sur le réquisitoire du procureur général en la cour; — Vu l'art. 4 c. 3 brum. an 4, et les art. 526, 588 et 595 c. com., et l'art. 1351 c. civ.; — Attendu que l'action criminelle ne peut être arrêtée dans son exercice par les actes de la juridiction civile, que dans les cas où la loi l'a expressément ordonné; que les dispositions des art. 588 et 595 c. com. sont générales et absolues; que leur exécution n'est point subordonnée par la loi à ce qui peut être ordonné par le tribunal de commerce, d'après l'art. 526 du même code; que l'homologation du concordat et la déclaration d'excusabilité du failli prononcées, d'après cet article, par le tribunal de commerce, ne sauraient donc être un obstacle à l'exercice de l'action publique contre le failli, sur la prévention de banqueroute simple ou de banqueroute frauduleuse; que ces actes du tribunal de commerce se réfèrent, en effet au cas de faillite simple, et conséquemment à un état de cause essentiellement différent de celui que les art. 588 et 595 ont eu pour objet de constater et de punir; que, d'ailleurs, il ne peut y avoir jamais de contrariété légale entre un jugement civil et un jugement criminel, puisqu'il ne peut y avoir jamais identité de parties; que le ministère public n'est, dans aucun cas, partie devant les tribunaux de commerce; que son action ne peut donc jamais être atteinte par des jugements de ces tribunaux, dont l'effet est essentiellement borné entre les parties civiles avec lesquelles ils sont rendus, dont ils peuvent régler et fixer les intérêts, sans qu'ils puissent être opposés à l'action de la partie chargée de la vindicte publique; qu'en jugeant donc que l'homologation du concordat et la déclaration d'excusabilité du failli Lagorce, prononcées par le tribunal de commerce, avaient éteint l'action publique, et que, par l'effet de cette homologation et de cette déclaration d'excusabilité, Lagorce ne pouvait être poursuivi devant la cour criminelle sur une prévention de banqueroute simple ou de banqueroute frauduleuse, la cour de justice criminelle de la Seine a fait une fausse application dudit art. 526, violé les art. 588 et 595 c. com., ainsi que l'art. 4 c. 3 brum. an 4, et l'art. 1351 c. civ.; — Casse.

Du 9 mars 1811.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Schwendt, rap.-Merlin, pr. gén., c. conf.-Chabroud et Champion, av.

que depuis, il était certain que le consentement des créanciers était erroné, qu'il avait été surpris par le dol du débiteur; et l'on ne pouvait dès lors, s'en faire un moyen contre eux. »

La loi nouvelle a mis fin à ces controverses en autorisant les créanciers à accorder un concordat au banqueroutier simple et en ne faisant pas de la condamnation en banqueroute simple une cause d'annulation du concordat (V. nos 708 s., 861 s.). — Nous devons dire, toutefois, que M. Lainné, p. 570, considère comme une fin de non-recevoir à l'action en banqueroute simple de la part d'un créancier, partie civile, l'adhésion de ce créancier au concordat, ou son acquiescement tacite à cet acte par le défaut d'opposition dans le délai voulu; il attribue le même effet au défaut d'appel de la part de ce créancier du jugement homologatif du concordat. Mais cet auteur nous paraît avoir complétement méconnu la portée de la loi nouvelle sur ces divers points. Pour l'établir, il nous suffira d'ajouter à l'argument qui résulte de ce que cette loi n'annule pas le concordat par suite d'une condamnation en banqueroute simple, que les premiers projets contenaient une disposition qui interdisait toute action en banqueroute simple à dater de l'homologation, et que cette disposition fut écartée comme contraire à l'intérêt public. — V. n° 1403.

1435. Comme toute autre action correctionnelle, l'action en banqueroute simple, soit à l'égard du ministère public, soit à l'égard des syndics, soit même relativement aux créanciers, est soumise à la prescription triennale (c. inst. cr. 638). — Mais à quel moment le délai de la prescription commence-t-il à courir? — Quand le fait qui crée le délit ne s'est produit que postérieurement à la déclaration de faillite, il n'y a pas de difficulté: la prescription ne peut commencer alors que du jour où le fait punissable aura eu lieu. C'est ce qu'enseigne également M. Renouard, t. 2, p. 416. — Jugé ainsi que la prescription du délit de banqueroute simple court du jour seulement où l'infraction a été commise, quand elle est postérieure à l'ouverture de la faillite (Crim. cass., 22 janv. 1847, aff. Balleydier, D. P. 47. 1. 298).

1436. La question est plus difficile pour les cas de banqueroute dérivant de faits antérieurs à la déclaration de faillite. On peut se demander, en effet, si, dans une telle hypothèse, le point de départ de la prescription est la date du fait constitutif du délit, celle du jugement déclaratif ou celle que le jugement déclaratif a décidée être le jour de la cessation des payements? —En faveur de la première date, on peut dire qu'aux termes de l'art. 637 c. inst. cr. la prescription court à dater du jour où le délit a été commis et que la loi commerciale, n'ayant pas fixé un autre point de départ pour l'action en banqueroute simple, on doit s'en tenir au principe général. — Mais, à cet argument, il est facile de répondre: pour que les faits sur lesquels le législateur fonde la banqueroute soient des délits, il est nécessaire qu'il y ait faillite. Quoiqu'un commerçant se livre à des dépenses excessives ou consomme de fortes sommes au jeu, il ne commet pas un délit, si, d'ailleurs, il fait honneur à ses engagements, car il ne peut y avoir banqueroute qu'autant qu'il y a faillite (V. n° 1386). — On ne peut donc prétendre que la prescription commence à courir, puisque l'action n'est pas encore née. Que si, par suite de paris qu'il a faits sur la hausse ou la baisse, un commerçant s'est mis dans le cas d'être poursuivi en vertu des art. 421 et 422 c. pén., il n'a pas pour cela commis le délit de banqueroute. La prescription relative à l'action qui naît de ce délit ne peut donc commencer à courir. Ce n'est que par la faillite que les griefs de banqueroute rendent recevable l'action en banqueroute, car il n'y a de banqueroutier que le commerçant failli. Mais est-ce seulement à compter du jugement déclaratif que commence l'action, ou bien remonte-t-elle au jour où le fait de faillite s'est produit par la cessation de payements? — C'est au jour de la cessation de payements qu'est née l'action, car c'est de ce jour là que le fait est devenu un délit pour le failli, et c'est dès ce moment aussi qu'est né pour les tribunaux autres que le tribunal chargé de déclarer la faillite, le droit de reconnaître le fait pour constant et d'en tirer les conséquences juridiques (V. nos 1393 s.).—M. Renouard, p. 417, se prononce dans le même sens. — C'est donc à dater du jour de la cessation de payements que l'action se prescrit (c. inst. cr. art. 437 et 438). — Il a été décidé ainsi que la prescription du délit de banqueroute simple court du jour même de la cessation de payements, quand le délit résulte de faits antérieurs (Crim. cass., 22 janv. 1847, aff. Balleydier, D. P. 47. 1. 298).

1437. L'appel du jugement rendu en matière de banqueroute simple doit être interjeté dans les dix jours, comme en toute matière correctionnelle (V. Appel crim., n° 200).—On ne peut appliquer ici l'art. 582 c. com., qui fixe à quinzaine l'appel des jugements rendus en matière de faillite, car il s'agit d'un délit régi par la législation pénale (Conf. M. Renouard, t. 2, p. 419). — L'appel ne pourra être formé ou suivi que par ceux qui auront été parties au jugement de première instance, comme dans les cas ordinaires.— C'est aussi ce qu'enseigne M. Lainné, p. 570. — Il a été décidé dans ce sens: 1° que le créancier d'un failli, qui s'est porté partie civile sur la plainte en banqueroute simple qu'il a rendue contre ce dernier, peut, en sa double qualité de créancier et de partie civile, appeler du jugement qui a déchargé le prévenu, quoique le ministère public ait gardé le silence sur cet appel, et que le créancier lui-même n'ait formé, soit devant les premiers juges, soit devant la cour, aucune demande en dommages-intérêts contre le failli (Crim. rej., 19 mai 1815) (1). — L'intérêt qu'avait le créancier à faire déclarer le failli banqueroutier était de le faire exclure, à ce titre, du con-

(1) *Espèce:* — (Grébauval et Chatel C. Simonet.) — Le sieur Simonet, créancier des sieurs Grébauval et Chatel, faillis, avait rendu contre eux une plainte en banqueroute simple, mais sans conclure à aucuns dommages-intérêts. — Cette plainte, sur les conclusions conformes du ministère public, fut rejetée, et Simonet condamné aux dépens. — Appel par Simonet. — 25 nov. 1814, arrêt de la cour royale de Paris, qui déclare Grébauval et Chatel banqueroutiers simples, et décharge Simonet de la condamnation aux dépens. — Pourvoi en cassation par Grébauval et Chatel, pour violation de l'art. 1 c. inst. crim., et fausse application de l'art. 202 du même code. — Les demandeurs soutenaient que Simonet n'ayant formé aucune demande personnelle, et n'ayant conclu à aucuns dommages-intérêts, ne pouvait pas être considéré comme partie civile dans le sens de l'art. 202 c. inst. crim.; qu'ainsi il n'avait pu appeler du jugement qui avait relaxé les faillis de la prévention de banqueroute. — Dira-t-on que Simonet avait un intérêt personnel à se rendre appelant du jugement de première instance, parce que ce jugement le condamnait aux dépens? Mais cette condamnation, aux termes de l'art. 590 c. com., était une suite nécessaire du rejet de sa plainte. Elle ne changeait donc rien à la nature de l'action. — D'un autre côté, l'art. c. inst. crim. s'opposait à ce que Simonet pût appeler, comme partie principale, du jugement de renvoi, puisque cet appel tendait à remettre en question le fait du délit, fait irrévocablement jugé du moment que le ministère public, seule partie compétente pour requérir l'application de la peine, gardait le silence. Prétendrait-on justifier l'arrêt attaqué en ce qu'il ne prononce aucune peine pécuniaire ou corporelle contre les demandeurs? Mais la flétrissure qui s'attache à la déclaration de banqueroute, n'est-elle pas une peine incomparablement plus humiliante que celle qui pourrait résulter d'une condamnation pécuniaire? — Arrêt.

LA COUR; — Considérant, sur le premier moyen, que les demandeurs faisaient résulter de ce que le jugement du tribunal correctionnel qui les avait acquittés de la plainte portée contre eux était devenu irrévocable par l'acquiescement de la partie publique, et que Simonet n'avait ni intérêt ni action pour appeler de ce jugement, que l'art. 202 c. inst. crim. accorde à la partie civile la faculté d'appeler des jugements de police correctionnelle, quant à ses intérêts; et que l'art. 588 c. com. donne action à tout créancier pour poursuivre en cas de banqueroute simple; que ledit Simonet avait été porté comme créancier dans le bilan desdits Grébauval et Chatel; qu'il a été reconnu dans la double qualité de créancier et de partie civile, non-seulement dans l'arrêt attaqué, mais encore dans l'arrêt qui, sur sa plainte, a renvoyé Grébauval et Chatel devant le tribunal correctionnel en état de banqueroute simple, et même dans le jugement du tribunal correctionnel qui les a acquittés, et que les qualités de créancier et de partie civile suffisaient pour établir son intérêt et fonder son action; — Sur le second moyen, fondé sur ce que l'arrêt attaqué a prononcé une peine contre les demandeurs, en les déclarant banqueroutiers; d'où résulte la violation de l'art. 1 c. inst. crim.; — Attendu que la cour de Paris, étant obligée de statuer sur l'appel de la partie civile, en tout ce qui concerne l'intérêt civil, n'a pu se dispenser d'examiner les faits du procès, et de faire toutes les déclarations en fait qui lui ont paru résulter des débats, et qui étaient nécessaires pour prononcer sur les intérêts civils des parties; que ladite cour a expressément déclaré, dans son arrêt, qu'elle ne pouvait prononcer aucune peine, et que l'on ne peut considérer comme peine, en matière correctionnelle, que les condamnations énoncées sous cette qualification dans le code pénal; — Rejette.

Du 19 mai 1815.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Massillon, rap.-Pons, av. gén., c. conf.-Darrieux, av.

cordat; — 2° Que la décision qui, sur cet appel, a déclaré le failli banqueroutier simple, mais sans lui appliquer aucune peine, et uniquement dans l'intérêt de l'appelant, ne peut être considéré comme ayant violé l'art. 1 c. inst. cr., qui n'accorde l'action pénale qu'au ministère public (même arrêt).

1438. On s'était plaint généralement, sous le code de 1807, de l'inexécution habituelle des dispositions sur les banqueroutes. La cause en était surtout dans les frais que ces poursuites entraînaient contre les masses des créanciers qui en étaient tenus, soit comme parties civiles, soit comme représentant le failli. Pour remédier à cet inconvénient, la loi nouvelle, art. 587, a établi les dispositions suivantes : « les frais de poursuite en banqueroute simple *intentée par le ministère public* ne pourront, *en aucun cas*, être mis à la charge de la masse. En cas de concordat, le recours du trésor public contre le failli pour ces frais, ne pourra être exercé qu'après l'expiration des termes accordés par ce traité. » L'art. 588 ajoute : « Les frais de poursuite intentée par les syndics, au nom des créanciers, seront supportés, s'il y a acquittement, par la masse, et, s'il y a condamnation, par le trésor public, sauf son recours contre le failli, conformément à l'article précédent. » Ainsi, dérogeant à l'ancien art. 589, la loi nouvelle met les frais de poursuite à la charge du trésor, dans tous les cas, lorsqu'il y a poursuite du ministère public, et, en cas de condamnation, lorsqu'il y a poursuite des syndics. « Ce sont là, a dit M. Renouard, dans son rapport, des sacrifices que l'on peut demander au trésor public, parce que ce sont les intérêts généraux du commerce et de la justice sociale qui les réclament. Mais la loi fait réserve expresse du recours personnel contre le failli pour le cas où, après l'obtention et l'exécution d'un concordat, il reviendrait à meilleure fortune. » — Nous avons entendu critiquer la disposition qui, en cas d'*acquittement* du failli, met les frais de poursuite *intentée par les syndics* à la charge de la masse, c'est-à-dire de l'actif du failli. Prélever ces frais sur l'actif, c'est, dit-on, diminuer d'autant le dividende des créanciers, et, en définitive, grever le débiteur du montant de ces frais : or, il y a injustice à lui faire supporter des dépens alors qu'il a été acquitté. En vain M. Renouard, p. 435, répond que le dividende des créanciers se trouvant diminué c'est sur eux qu'en définitive retombe réellement la perte. Cela n'est pas exact, car les biens du failli restent sa propriété jusqu'à ce qu'ils aient été vendus : or, si les frais en banqueroute sont prélevés sur ces biens, c'est le failli qui les supporte, et comme il sera forcé de donner un dividende moindre que s'il n'avaient pas été faits, il est très-vrai de dire qu'on l'oblige injustement à payer des frais qui ne devraient pas être à sa charge. Cela est plus frappant encore, soit dans le cas où le failli veut se faire réhabiliter, puisqu'il ne pourra arriver à ce résultat qu'en payant ces frais, en dehors des sommes dues par lui à chaque créancier, soit dans celui où ses ressources, qu'on avait cru d'abord insuffisantes, ont pu satisfaire tous les créanciers, soit dans le cas où sa bonne foi et la probité de sa vie, sont sorties avec éclat des débats qu'il a dû subir. — Nonobstant ces considérations qui, d'ailleurs, ne se réaliseront presque jamais, nous croyons que la loi a fait sagement de faire supporter à la masse les frais des poursuites intentées par les syndics. Serait-il juste de les faire supporter à ces derniers? Non, évidemment, à moins qu'il n'y ait passion, haine, esprit de vengeance de leur part. A l'État? pas davantage, puisque c'est dans l'intérêt de la masse que la poursuite a eu lieu. — On se récrie enfin, dans l'intérêt du failli, mais n'est-ce pas par son fait que tout ce qui est arrivé a été déterminé?

1439. Si l'actif est insuffisant, les créanciers supportent les frais individuellement, au prorata de leurs créances. Tel est aussi l'avis de M. Renouard, p. 435, et cela n'est pas contestable. — Et il en faut dire autant de tous les cas où, au moment de l'acquittement, il n'y a plus de masse; car la masse une fois dissoute, il n'y a plus moyen d'assembler les créanciers et de considérer leur réunion comme une personne morale tenue passivement ou exerçant des droits actifs. En conséquence, si l'acquittement intervient après l'homologation du concordat, c'est à chaque créancier individuellement qu'on s'adressera pour obtenir le payement des frais de poursuite. La solution sera la même lorsque l'acquittement est prononcé après la dissolution de l'union. — M. Renouard, *loc. cit.*, se prononce dans le même sens.

1440. Comme les frais de la poursuite intentée par les syndics doivent, en cas d'acquittement, être supportés par la masse, on a voulu que les syndics ne pussent pas agir de leur chef à l'effet d'exercer cette poursuite. L'art. 589 dispose, en effet, que les syndics ne pourront intenter de poursuite en banqueroute simple, ni se porter partie civile au nom de la masse, qu'après y avoir été *autorisés par une délibération* prise à la majorité individuelle des créanciers présents. On voit que la majorité exigée par notre article n'est plus celle qui est requise pour le vote sur le concordat. Il suffit d'avoir la majorité individuelle des créanciers présents. Chaque créancier a voix égale, abstraction faite de la quotité des créances, et quel que soit le nombre des créanciers qui se rende à l'assemblée. Il en résulte que si un seul créancier se présentait, et qu'il fût d'avis d'autoriser la poursuite, les autres créanciers devraient subir les conséquences de leur inexactitude. « C'est aux absents, dit M. Renouard, p. 436, à s'imputer de n'avoir pas assisté à la délibération. »

1441. Quand les syndics ont agi avec l'autorisation des créanciers, ils sont à l'abri de tout reproche. Si cependant ils avaient surpris le consentement des créanciers, en leur faisant de faux rapports sur les circonstances de la faillite, il n'est pas douteux qu'ils pourraient être condamnés personnellement aux frais (M. Renouard, *loc. cit.*). — Il y a plus : comme tout mandataire s'oblige à remplir avec exactitude la mission qu'il accepte, si, par suite d'une erreur grave, les syndics ont causé un préjudice aux créanciers ou au failli en les jetant dans la poursuite en banqueroute, ils pourront être condamnés à réparer ce préjudice. — Il a été jugé ainsi que les syndics qui, par suite d'erreurs graves commises dans leur rapport au ministère public sur l'état de la faillite, et d'opinions inconsidérées sur le caractère de cette faillite, ont occasionné des poursuites criminelles en banqueroute contre le failli, lequel a été ensuite acquitté, peuvent être condamnés à des dommages-intérêts envers ce même failli (rej., 14 déc. 1825, aff. Rebattu, V. n° 437).

1442. Il a été jugé que les créanciers du failli qui se sont portés parties civiles sur des poursuites en banqueroute simple dirigées contre le failli ne peuvent obtenir des dommages-intérêts de la juridiction criminelle; que l'action civile, dans ce cas, doit toujours rester séparée (Crim. cass., 7 nov. 1840) (1). — V. ce que nous disons *infrà*, sur les art. 592 et 601. — On décidait déjà en principe, avant la loi nouvelle, que les tribunaux correctionnels étaient incompétents pour prononcer sur les actions

(1) *Espèce :* — (Gallès C. min. pub.) — Mais, sur les deuxième et troisième moyen tirés de l'incompétence de la juridiction correctionnelle à statuer sur les conclusions des parties civiles et de la violation des art. 598 et 600 du titre ancien des faillites, au code de commerce; — Vu les art. 600 c. com. promulgué en 1807, et 601 de la loi du 28 mai 1838, desquels il résulte que, dans tous les cas de poursuite et de condamnation pour banqueroute simple ou frauduleuse, les actions civiles resteront séparées, et toutes les dispositions relatives aux biens, prescrites pour la faillite, seront exécutées, sans qu'elles puissent être attribuées ni évoquées aux tribunaux de police correctionnelle ni aux cours d'assises; — Attendu qu'à la vérité l'art. 588 c. com. reconnait expressément aux créanciers du failli le droit de poursuivre le banqueroutier devant la justice répressive, indépendamment de la masse des créanciers; mais que l'effet de cette action est limité par les art. 600 et 601 précités et ne peut conférer aux tribunaux le droit d'attribuer à ces créanciers d'autres et plus forts droits que ceux des autres créanciers; que ce serait violer le principe de l'égalité qui doit régner entre eux, et enlever au failli le bénéfice de la libération au moyen des dividendes que la masse de ses biens peut leur procurer, avec décharge de la contrainte par corps, et engager à l'avance son avenir; que l'action de la partie civile prend sa source dans la faillite et doit en suivre la loi; — D'où il suit que la cour royale de Bordeaux, en confirmant dans l'espèce le jugement par lequel le tribunal de Bordeaux a condamné Gallès à payer aux parties civiles pour tenir lieu de dommages-intérêts, la différence qui existerait entre le dividende qu'ils obtiendraient dans le partage de l'actif et le chiffre de leurs créances, pour le remboursement en être poursuivi sur les biens non affectés à la faillite, a créé une distinction dans l'avoir du failli qui n'est autorisée par aucune loi, et a incompétemment statué sur une action civile; — Casse.

Du 7 nov. 1840.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Isambert

civiles autres que celles prévues par l'art. 598 c. com.; et, par conséquent, sur les dommages-intérêts réclamés par la partie civile qui, sans qu'il y ait appel par le ministère public, a fait déclarer constant le délit de banqueroute simple (Paris, 2 sept. 1833) (1).

1443. L'art. 590 dispose : « Les frais de poursuite intentée par un créancier seront supportés, s'il y a condamnation, par le trésor public; s'il y a acquittement, par le créancier poursuivant. » — Cette disposition n'est que le corollaire de la précédente. La société a un intérêt égal à la répression du délit, soit que les syndics agissent, soit qu'un créancier agisse lui-même. Dans les deux circonstances on conçoit que le trésor public supporte les frais en cas de condamnation. — Il a été jugé, avant la loi nouvelle, que l'art. 402 c. pén. n'avait pas abrogé l'art. 592, § 2 c. com., qui ordonnait l'affiche et l'insertion, dans un journal, du jugement de banqueroute simple (Montpellier, 14 août 1837, aff. B..., V. n° 1404-2°). — Le nouvel art. 600 exige de nouveau et d'une manière formelle l'affiche et la publication du jugement de banqueroute simple.

1444. La peine réservée au banqueroutier simple est l'emprisonnement pour un mois au moins et pour deux ans au plus (c. pén., art. 402). — On peut s'étonner que le code de 1807 qui renvoyait au code pénal pour la peine à appliquer au banqueroutier frauduleux (art. 596), n'y eût pas également renvoyé pour celle à appliquer au banqueroutier simple, vu que la fixation des peines est tout à fait hors de la matière du code de commerce; mais c'est qu'à cette époque, comme le faisait observer Locré, t. 7, p. 451, le nouveau code pénal n'existait pas encore, et que celui en vigueur (du 3 brum. an 4) n'établissait pas de peine pour la banqueroute simple, qui, comme on sait, est une qualification due aux auteurs du code de commerce. — Si le tribunal reconnaît des circonstances atténuantes, il peut appliquer l'art. 463 c. pén. — Avant la révision du code pénal par la loi du 28 avril 1832, les tribunaux ne pouvaient réduire la peine qu'autant que le préjudice causé par le délit n'excédait pas 25 fr. (c. pén., ancien art. 463). Avant la loi de 1832, il avait été jugé que, pour qu'on pût appliquer à l'individu déclaré coupable de banqueroute simple, cet art. 463, il fallait qu'il fût déclaré dans le jugement, ou que le dommage éprouvé par les créanciers n'excédait pas 25 fr., ou que ce dommage provenait de faillite proprement dite, et non du délit de banqueroute; qu'en conséquence, il ne suffisait pas que le tribunal se fût borné à dire : « Attendu les circonstances atténuantes et la bonne foi du prévenu, » un tel mode de motiver une décision laissant la cour de cassation dans une incertitude qui devait entraîner l'annulation (Crim. cass., 8 avr. 1826, aff. Meyer, V. Peine). — Comme le nouvel art. 463 c. pén. ne restreint plus le pouvoir des tribunaux quant à l'admission des circonstances atténuantes, il est certain qu'on ne devrait plus juger de même aujourd'hui.

1445. La nature même de la peine prononcée contre le banqueroutier simple, indique que c'est devant le tribunal correctionnel du lieu de son domicile que le failli doit être poursuivi : car les tribunaux correctionnels sont appelés, par l'art. 179 c. d'inst. crim., à connaître de tous *délits* dont la peine excède cinq jours d'emprisonnement et 15 fr. d'amende. Il a néanmoins été jugé qu'un failli, prévenu tout à la fois de banqueroute simple et de banqueroute frauduleuse, avait pu être mis en accusation et renvoyé devant la cour d'assises sur les deux chefs, à raison de leur connexité, et qu'il était mal fondé à attaquer, comme incompétemment rendu, l'arrêt qui l'avait condamné comme banqueroutier simple (Cass., 18 nov. 1813, aff. Deterne, v° Acte de commerce, n° 220). Cette décision, en effet, était une juste conséquence de l'art. 226 c. d'inst. crim. qui autorise la chambre des mises en accusation à statuer, par un seul et même arrêt, sur les délits connexes, et de l'art. 365 du même code, suivant lequel la cour d'assises doit, après qu'un fait déclaré coupable par la loi a été reconnu constant par le jury, prononcer la peine applicable à ce fait, même dans le cas où, d'après les débats, il se trouverait n'être plus de la compétence de la cour d'assises. Le même principe est renfermé dans les art. 192 et 213, *eod.* — Mais si les faits de banqueroute simple et de banqueroute frauduleuse n'avaient pas été réunis dans une même accusation, l'acquittement du failli prononcé par le jury sur la prévention de banqueroute frauduleuse, n'empêcherait pas le ministère public de le poursuivre ultérieurement comme coupable de banqueroute simple, alors surtout que l'action devant le tribunal correctionnel aurait été réservée dans l'ordonnance de mise en accusation, en cas que le jury se déclarât favorable à l'accusé. — V. n° 1404.

1446. On peut remarquer qu'à la différence de ce qui est établi dans l'art. 593, pour la banqueroute frauduleuse, aucune peine n'est prononcée, soit par le code de commerce, soit par le code pénal, contre les *complices* de banqueroutiers simples. L'art. 59 c. pénal dit bien, en général, que « les complices d'un crime ou d'un délit seront punis de la même peine que les auteurs mêmes de ce crime ou de ce délit... : » mais le même article ajoute : « sauf les cas où la loi en aurait disposé autrement. » Et si l'on ne trouve dans le code pénal aucun texte explicite qui affranchisse de toute peine les complices de banqueroute simple, ou qui les soumette à une peine moindre, il semble que l'absence

---

(1) *Espèce :* — (Mandrou C. Macquart.) — Le sieur Mandrou, marchand de draps, était appelant d'un jugement du tribunal de police correctionnelle de la Seine qui l'avait démis de sa poursuite en banqueroute simple contre le sieur Macquart, tailleur. Suivant lui, la banqueroute simple résultait évidemment, 1° du défaut de dépôt de son bilan, par le sieur Macquart, dans les trois jours de la cessation de ses payements; 2° de l'excès de ses dépenses personnelles s'élevant à plus de 13,000 fr. par année; 3° et de la tenue irrégulière de ses livres. Le sieur Mandrou réclamait en outre des dommages-intérêts dont il avait, en première instance, fixé la quotité à 10,000 fr.

On répondait pour le sieur Macquart, 1° que son bilan avait été déposé aussitôt que sa position le lui avait impérieusement commandé; 2° que les dépenses prétendues excessives n'avaient point eu pour objet unique l'entretien de sa maison, mais qu'il y avait à déduire plus de 4,000 fr par an, pour achat de meubles et frais d'amélioration au local de la maison de commerce; 3° enfin, quant à l'irrégularité des livres, qu'il était singulier que la plainte en fût portée par le sieur Mandrou, qui, en première instance, avait poursuivi la banqueroute simple conjointement avec un sieur Wild, chargé, moyennant salaire, de la tenue de ces mêmes livres. — Le ministère public a reconnu qu'un seul des chefs de prévention pouvait subsister, celui de l'irrégularité des livres; mais les condamnations en matière de banqueroute simple étant, à son avis, facultatives, il n'a pas cru devoir interjeter appel, et a conclu à la confirmation du jugement. Sur le chef relatif aux dommages-intérêts, le sieur Mandrou lui a paru non recevable en sa demande, attendu qu'aux termes de l'art. 590 c. com., les frais de poursuite contre le banqueroutier simple condamné doivent être supportés par la masse, et que, d'après l'art. 598, c'est à la masse que doivent être adjugés les dommages-intérêts. — Arrêt.

LA COUR; — En ce qui touche le défaut de déclaration dans le délai prescrit par la loi; — Attendu qu'il résulte des faits et circonstances de la cause que ce défaut de déclaration ne peut pas être considéré comme un cas de banqueroute simple, et qu'à cet égard la loi est facultative;

En ce qui touche l'excès des dépenses : attendu qu'il résulte des faits et circonstances de la cause que le prévenu a fait des dépenses que la cour juge excessives, et qu'en cela il s'est rendu coupable du délit de banqueroute simple, prévu par les art. 586, 592 c. com., 402 c. pén.; — Attendu qu'il résulte tant des expressions de l'art. 586 que de la nature même des faits énoncés dans cet article, qui constitue le délit de banqueroute simple, que la poursuite n'est pas facultative, qu'ainsi la condamnation ne l'est pas non plus; que, si on lit dans cet article : sera poursuivi et pourra être déclaré tel, ces mots *pourra être déclaré tel*, après l'obligation de poursuivre imposée au ministère public, ne s'appliquent qu'au jugement intervenu après la poursuite qui aura ou n'aura pas reconnu les faits constants; — En ce qui touche l'irrégularité des livres : attendu que dans ce cas les poursuites et les condamnations sont facultatives; — Attendu que les excuses que fait valoir le prévenu ne sont pas suffisantes pour ne pas lui appliquer les dispositions de l'art. 586 c. com.; — Mais considérant qu'il n'y a pas d'appel du ministère public, la cour dit qu'il n'y a lieu à l'application d'une peine; — Statuant sur les conclusions de la partie civile; — Attendu que de la combinaison des art. 598 et 600 c. com., il résulte que les tribunaux correctionnels et criminels sont incompétents pour statuer sur les actions civiles autres que celles prévues dans l'art. 598 c. com., que, d'ailleurs, une pareille poursuite contre un délit serait subversive de toutes les dispositions du code de commerce en matière de faillite, la cour dit qu'il n'y a lieu à l'application d'aucuns dommages et intérêts; — Et toutefois, attendu que Mandrou avait intérêt de faire déclarer Macquart banqueroutier simple; qu'il a eu droit, en outre, de se rendre partie civile, ce qui lui est formellement assuré par l'art. 590 c. com.; — Se déclare incompétent pour statuer sur la demande en dommages-intérêts, et la renvoie devant qui de droit; condamne néanmoins Mandrou en tous les dépens.

Du 2 sept. 1833.-C. de Paris, ch. corr.-M. Miller, pr.

de toute disposition pénale à leur égard, alors que l'art. 597 c. com. et l'art. 403 c. pén. prenaient soin de mentionner les complices de banqueroute frauduleuse, pour les soumettre au même châtiment que l'auteur principal du crime, parle tout aussi haut que le ferait une exception directe à l'art. 59 précité du code pénal. Cette exception, d'ailleurs, est dans la nature même des choses; car tous les faits constitutifs de la banqueroute simple sont nécessairement personnels au failli, et partant exclusifs de toute complicité. Il en a paru autrement à M. Pardessus, qui dit au n° 1308 : « Les peines contre le banqueroutier simple, et contre ceux qui en seraient déclarés complices, sont, etc. » Mais l'opinion de cet auteur est contredite par MM. Chauveau et Hélie, Théorie du c. pén., t. 7, p. 264; Morin, Dict. de droit crim., v° Banqueroute; Bravard, Manuel, p. 845; Esnault, t. 3, n° 698; Boileux, n° 1105, et Goujet et Merger, v° Banqueroute, n° 46, qui se sont rangés à notre manière de voir, déjà développée dans notre précédente édition, t. 8, p. 293.—Jugé, dans notre sens, qu'en matière de banqueroute simple, *il n'y a pas de complicité* (Paris, 30 août 1844 (1); Crim. rej., 10 oct. 1844, même affaire, D. P. 45. 1. 25).

1447. La *tentative* de banqueroute simple n'est pas punie comme le délit lui-même, parce que, suivant l'art. 3 c. pén., « les tentatives de délits ne sont considérées comme délits que dans les cas déterminés par une disposition spéciale de la loi; » et il n'existe pas de texte à cet égard, parce que, « dans le fait, comme le dit M. Pardessus, n° 1304, il serait assez difficile de trouver des cas où ce genre de délit fût possible. »

SECT. 3. — *De la banqueroute frauduleuse.*

1448. Le code de commerce de 1807, art. 593 et 594, énumérait en détail les cas de banqueroute frauduleuse. — Ainsi, elle était *obligée*, aux termes de l'art. 593 c. com., 1° lorsque le failli avait supposé des dépenses et des pertes, ou qu'il ne justifiait pas de l'emploi de toutes ses recettes; 2° lorsqu'il avait détourné aucune somme d'argent, aucune dette active, aucunes marchandises, denrées ou effets mobiliers; 3° lorsqu'il avait fait des ventes, négociations ou donations supposées; 4° lorsqu'il avait supposé des dettes passives et collusoires entre lui et des créanciers fictifs, en faisant des écritures simulées, ou en se constituant débiteur, sans cause ni valeur, par des actes publics ou par des engagements sous signature privée; 5° lorsque ayant été chargé d'un mandat spécial, ou constitué dépositaire d'argent, d'effets de commerce, de denrées et marchandises, il avait, au préjudice du mandat ou du dépôt, appliqué à son profit les fonds ou la valeur des objets sur lesquels portait soit le mandat, soit le dépôt; 6° lorsqu'il avait acheté des immeubles ou des effets mobiliers à la faveur d'un prête-nom; 7° lorsqu'il avait caché ses livres. — La poursuite de banqueroute frauduleuse était *facultative*, 1° lorsqu'il n'avait pas tenu de livres, ou lorsque ses livres ne présentaient pas sa véritable situation active et passive; 2° lorsqu'ayant obtenu un sauf-conduit, il ne s'était pas représenté à la justice (594). Il était laissé non-seulement à la prudence du ministère public de poursuivre le failli dans les deux cas spécifiés par cet article, mais encore à celle des jurés de le déclarer coupable ou non coupable. — La loi de 1838 a préféré comprendre dans une définition générale tous les cas de dissimulation ou de fraude, soit sur l'actif, soit sur le passif. Elle a cependant ajouté le cas de soustraction des livres. — Elle a, de plus, abrogé la distinction admise par les art. 593 et 594, comme ne répondant à aucun besoin, et elle a rangé dans les cas de banqueroute simple les hypothèses de l'art. 594, qui, établissant une peine hors de proportion avec la nature des faits, assurait toujours l'impunité. — La classification adoptée par le code avait aussi l'inconvénient de conduire au même résultat, en précisant trop les faits constitutifs de la banqueroute, car il suffisait que le fait poursuivi ne rentrât dans aucune des catégories prévues pour que le failli échappât à toute peine. — Aussi avait-il été jugé, avec raison, que le fait d'avoir supposé des dettes passives et collusoires envers des créanciers fictifs, en se constituant débiteur, sans cause ni valeur, non par des actes publics ou par des engagements sous signature privée, mais par de simples déclarations énoncées dans le bilan, ne rentrant pas directement dans les termes du n° 4 de l'art. 593 c. com., ne pouvait donner lieu à l'application des peines portées par cet article (Crim. rej. 3 juill. 1823, M. Brière, rap., min. pub. *C.* Cousin).— Aujourd'hui, on ne pourrait plus juger de la même manière, car les faits de fraude par lesquels le failli a dissimulé ou détourné son actif ne sont plus limités et le jury en est appréciateur, ainsi qu'il résulte de la rédaction même du nouvel art. 591.

1449. En effet, cet art. 591 porte : « Sera déclaré banqueroutier frauduleux et punissable des peines portées au code pénal, tout commerçant failli qui aura soustrait ses livres, détourné ou dissimulé une partie de son actif, ou qui, soit dans ses écritures, soit par des actes publics ou des engagements sous signature privée, soit par son bilan, se sera frauduleusement reconnu débiteur de sommes qu'il ne devait pas. » — Par application de cet article, il a été jugé : 1° que le détournement de *partie de son actif*, par un failli, constitutif du crime de banqueroute, résulte équivalemment et expressément de la déclaration du jury qui reconnaît un failli coupable du détournement frauduleux, au préjudice des créanciers de la faillite, de sommes d'argent, dettes actives, marchandises ou effets mobiliers (Crim. rej., 7 mars 1839, aff. Furcy, V. n° 1498); — 2° Que le détournement ou la dissimulation d'une partie de l'actif constitue suffisamment la banqueroute frauduleuse, sans qu'il soit nécessaire de spécifier de quoi se composent les valeurs détournées ou dissimulées (Crim. rej., 16 janv. 1840) (2).

1450. Le code de 1807 déclarait banqueroutier frauduleux

(1) *Espèce :* — (Synd. Barbot *C.* Destouches.) — Jugement du tribunal correctionnel de la Seine, du 31 juill. 1844, qui le décide ainsi : — « Attendu que si de l'instruction et des débats résulte la preuve que Destouches, ne pouvant ignorer et connaissant parfaitement le mauvais état des affaires de Barbot, avec lequel il conseillait de ne pas traiter, et qu'un témoin par lui cité a déclaré avoir toujours été d'une insolvabilité notoire, a, durant plus d'une année, procuré audit Barbot les moyens de retarder sa faillite en lui prenant au comptant, avec un rabais considérable, des marchandises neuves achetées pour être immédiatement revendues au-dessous du cours, cette spéculation, quelque blâmable qu'elle puisse être et quelque préjudice qu'elle ait pu causer à Barbot, et par suite à sa faillite, ne saurait tomber sous le coup de la loi pénale, laquelle n'admet pas de complicité, dans les termes de l'art. 60 c. pén., pour le délit de banqueroute simple; que dès lors la réclamation des syndics de la faillite Barbot à fin d'indemnité pour le préjudice causé à sa faillite par les susdites opérations, ne pouvait être portée devant le tribunal correctionnel; — Renvoie Destouches de la plainte, etc. » — Appel du ministère public. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant que le code de commerce de 1807, dans le chapitre de la banqueroute simple, ne signalait comme punissable que le commerçant failli qui se trouvait dans un des cas prévus par ce chapitre; que le code pénal, art. 402, déterminait les peines pour ceux qui, dans les cas prévus par le code de commerce, seraient déclarés coupables de banqueroute simple, et que l'art. 403 c. pén. ne parlait de complicité punissable qu'en matière de banqueroute frauduleuse; — Considérant que la révision du code de commerce est venue rendre évidente l'intention du législateur, de ne pas appliquer les principes généraux de la complicité en matière de banqueroute simple; — Qu'en effet, le code de 1838, après avoir, dans un premier chapitre, spécifié les cas où un commerçant failli devient banqueroutier simple, et dans un second chapitre, ceux où il devient banqueroutier frauduleux, contient un troisième chapitre ayant pour titre : Des crimes et délits commis dans les faillites par d'autres que par les faillis; — Que l'intention du législateur a donc été de renfermer dans un chapitre tous les cas où des tiers peuvent se rendre complices des faillis; qu'en effet, dans l'art. 593 de ce chapitre, on détermine les cas de complicité de banqueroute frauduleuse, et qu'on ajoute aux cas mentionnés dans l'ancien code, ceux énoncés dans l'art. 60 c. pén.; —Mais que, quant à la banqueroute simple, loin de déclarer que l'art. 60 c. pén. lui sera applicable, le chapitre ne prévoit, sauf le cas spécial de l'art. 597, aucuns cas de complicité punissables de la part des tiers; qu'il faut donc reconnaître que ce chapitre 3 contient un des cas d'exception prévus par l'art. 59 c. pén.; qu'enfin, le délit de banqueroute simple résulte des faits d'imprudence notoirement personnels au failli; qu'ainsi, les faits imputés à Destouches ne constitueraient aucune complicité de délit; — Met l'appellation au néant, etc.

Du 30 août 1844.-C. de Paris, ch. corr.-M. Lefebvre, pr.

(2) (Maignien *C.* min. pub.) — LA COUR; — Sur les deux moyens pris de l'application de la peine : — Attendu qu'il n'échet d'en apprécier le mérite, alors qu'une réponse affirmative du jury à la question qui caractérise un fait présenté par l'art. 593 c. com., comme constituant la banqueroute frauduleuse suffit pour servir de base légale à la condamnation; — Qu'il importe peu qu'à l'énumération renfermée dans le troisième paragraphe de

le failli qui détournait à son profit les objets ou valeurs qui lui étaient confiés à titre de mandat ou de dépôt. « Ce délit envers des créanciers particuliers n'est point, disait M. Renouard dans son rapport, une fraude faite à la masse; c'est un délit privé que l'art. 408 c. pén. a prévu et puni. Il rentrera dans le cas général de banqueroute frauduleuse, lorsqu'il entraînera dissimulation de l'actif ou du passif. Pourquoi, si on l'admettait, ne pas attacher les mêmes conséquences aux crimes de vol, de faux, et à tous autres? — Que doit-il arriver, si des condamnations sont intervenues à cet égard antérieurement à la déclaration de faillite, et ont été exécutées, ou si les faits qui ont entraîné la faillite ont été amenés par des causes étrangères à ces crimes ou à ces délits? Votre commission a pensé, avec le projet du gouvernement, que ces circonstances, quelque aggravantes qu'elles puissent être, appartiennent à un autre ordre de faits que la faillite ou la banqueroute, et qu'elles doivent être réglées par les dispositions du droit commun. » — Il avait été jugé, avant la loi nouvelle, que le fait de la part d'un négociant, chargé par un tiers qui lui a ouvert un crédit à cet effet, de lui acheter une quantité déterminée de marchandises, à des conditions également déterminées, d'avoir acheté, en effet, une partie de ces marchandises pour le compte du mandant, à l'aide des fonds que celui-ci avait mis à sa disposition, mais d'avoir ensuite revendu ces marchandises pour son propre compte et d'en avoir employé le prix, ainsi que ce qui restait du crédit ouvert, à l'acquittement de ses dettes personnelles, ne constitue pas l'abus d'un mandat spécial, qui, réuni au fait de la faillite de ce négociant, doive le faire réputer en état de banqueroute frauduleuse: — « Attendu, porte l'arrêt, que les faits relevés, ne constituent pas l'abus d'un mandat spécial, et que, par conséquent, ils ne réunissent pas les caractères nécessaires pour constituer le crime de banqueroute frauduleuse, prévu et spécifié par le n° 5 de l'art. 593 c. com. » (27 avril 1838, crim., règl. de jug., MM. de Bastard, pr., Dehaussy, rap., aff. min. pub. *C.* Thierce).

1451. Au surplus, pour qu'avant 1838 il y eût lieu de condamner comme banqueroutier frauduleux le commerçant failli accusé d'avoir appliqué à son profit les fonds provenant d'un mandat spécial ou d'un dépôt, il était nécessaire que le contrat de mandat ou de dépôt fût constant. En cas de contestation sur ce point, il y avait pour la cour d'assises obligation de surseoir jusqu'après la décision rendue par la juridiction compétente. — Jugé ainsi que lorsqu'un failli accusé de détournement à son profit de fonds provenant d'un dépôt soutenait que la police relative aux choses à lui remises pour une expédition maritime constituait une opération en participation et non un mandat ou un dépôt, il y avait lieu à l'examen de cette question préjudicielle, ce qui nécessitait un sursis et un renvoi devant le tribunal (Amiens, 12 oct. 1820, aff. B... *C.* R..., la notice rapporté dans les Recueils ne donne pas les motifs de cet arrêt. — V. Quest. préjud.). — Il fallait, en outre, que l'emploi fait par le failli à son usage des sommes qui lui avaient été confiées, l'eût été avec intention de se les approprier. — Appliquer à son usage des sommes qu'on a reçues à titre de dépôt, c'est faire une action contraire à l'honneur; mais cette action ne devient criminelle qu'autant qu'on a voulu s'approprier la chose déposée, au détriment de son légitime possesseur. Un négociant, dans un moment d'embarras, et ayant besoin de se créer des ressources, peut céder au désir de disposer des fonds qui ont été commis à sa foi, mais avec intention de les rétablir sur les premières rentrées qu'il pourra faire. Dans ce cas donc, le devoir du jury n'est pas seulement de constater l'existence matérielle du fait, mais d'apprécier les circonstances dans lesquelles il se présente : car le législateur a bien pu attacher à la violation de dépôt une présomption de fraude, mais il n'a certainement pas voulu qu'elle fût punie des peines de la banqueroute frauduleuse, quand la preuve contraire serait acquise. — Il a été jugé, sous la loi de 1838, qu'aujourd'hui l'abus de confiance n'est plus un cas de banqueroute frauduleuse : l'art. 591 du nouveau code de commerce a dérogé, en ce point, à l'ancien art. 593 (Crim. cass., 7 juin 1845, aff. Roaldès, D. P. 45. 1. 374).

1452. Par application de l'ancien art. 593-2°, on a jugé et l'on doit encore décider aujourd'hui, en vertu de l'art. 591 nouveau : 1° que le fait, de la part d'un individu en faillite, de s'être rendu coupable d'avoir détourné partie de ses marchandises, joint à celui de n'avoir pas justifié de toutes ses recettes, sont constitutifs du crime de banqueroute frauduleuse (Crim. rej., 7 mars 1828) (1); — 2° Que le fait par un négociant d'avoir soustrait ses meubles offre le caractère de la banqueroute frauduleuse, et non celui de l'escroquerie (Cass., 13 mars 1806, aff. Yvers, V. Vol [escroquerie]); — 3° Que le détournement par un failli, après la cession volontaire qu'il a faite de ses biens à ses créanciers, de quelques-uns des objets mobiliers ou denrées, dont le dépôt a été laissé entre ses mains par les créanciers, constitue, non un abus de confiance, mais le crime de banqueroute frauduleuse (Crim. cass., 11 août 1837, aff. Grimardias, V. n° 1394-2°). — Cette dernière solution résulte de ce que la cession de biens, avant déclaration de faillite, si elle n'a été acceptée par tous les créanciers chirographaires et hypothécaires, ne fait pas cesser l'état du commerçant failli.

1453. L'art. 591 du code de 1838 considère le fait, par un failli, d'avoir soustrait ses livres, comme constitutif de banqueroute frauduleuse. — Pour ce fait, comme pour tous ceux que prévoit le même article, l'intention criminelle peut seule entraîner la culpabilité. C'est au jury qu'il appartient d'apprécier cette intention. Il le fait dans la déclaration de culpabilité qu'il rend; car il ne saurait y avoir crime sans intention coupable. Mais il est nécessaire que le verdict contienne à cet égard une réponse positive sur le caractère frauduleux des actes attribués au failli (V. Cours d'assises). — On a jugé, sous le code de 1807, que la réponse faite par les jurés, qu'un individu poursuivi pour banqueroute frauduleuse est coupable d'avoir caché ses livres ou de n'en avoir pas tenu, est nette et précise, et suffit pour motiver une condamnation, alors surtout qu'il était déclaré coupable d'avoir soustrait des marchandises (Crim. rej., 22 janv. 1831, aff. Bouloud, n° 1394-4°).

1454. Remarquons, au surplus, avec M. Bédarride, t. 2, n° 1256, que la soustraction de ses livres par le failli suffit pour entraîner la peine de banqueroute frauduleuse, sans qu'il soit nécessaire d'établir que le failli l'a commise avec une intention frauduleuse. La soustraction seule est une présomption de fraude, sauf au failli à établir qu'il l'a accomplie de bonne foi. L'art. 591 considère également le détournement de l'actif et sa dissimulation comme suffisants pour faire considérer le failli comme banqueroutier, s'il ne justifie pas de sa bonne foi. Nous verrons, au contraire, bientôt que la banqueroute pour supposition d'une dette n'existe qu'autant que cette supposition est *frauduleuse*, c'est-à-dire qu'on prouve la fraude contre le failli. Dans le premier cas, le failli est présumé avoir agi avec une intention coupable, tandis que, dans le second, cette présomption n'existe pas, sauf au ministère public à la prouver. Du reste, dans les deux cas, le jury est arbitre souverain de l'intention. — Décidé ainsi que, dans une accusation de soustraction frauduleuse par un failli de ses livres de commerce, la fraude est un élément de criminalité pour lequel une question séparée n'est pas nécessaire : « La cour; sur la prétendue complexité de la question relative à la soustraction frauduleuse des livres de commerce : attendu que la mention de la fraude dont aurait été entachée cette soustraction est un élément de criminalité du fait principal auquel elle se rapporte; qu'il n'y a dès lors rien de complexe dans son ad-

cet article la question soumise au jury ait substitué une formule générale; — Que ce qui constitue essentiellement le fait de banqueroute frauduleuse prévu par ce paragraphe c'est le détournement ou la dissimulation d'une partie de l'actif, sans qu'il soit nécessaire de spécifier de quoi se composent les valeurs détournées ou dissimulées; — Rejette.

Du 16 janv. 1840.-C. C., ch. crim.-MM. Meyronnet, pr.-Rocher, rap.

(1) (Cauchy *C.* min. pub.) — LA COUR; — Attendu, sur le quatrième moyen, que le jury et la cour d'assises ont déclaré que la demanderesse, fabricante en état de faillite, était coupable d'avoir détourné une partie de ses marchandises; que le jury l'a de plus déclarée coupable de n'avoir pas justifié de toutes ses recettes; que ces deux faits réunis étaient constitutifs du crime de banqueroute frauduleuse; — Que la qualité de fabricante a été déclarée dans le sens légal; — Que les fabricants sont dans la catégorie des individus qui exercent des actes de commerce et en font leur profession habituelle, et que l'art. 1 c. com. déclare commerçants; — Que, dès lors, les faits déclarés par le jury et par la cour d'assises ont formé une base légale pour l'application de la loi pénale; — Rejette, etc.

Du 7 mars 1828.-C. C., ch. crim.-MM. Bailly, pr.-Ollivier, rap.

jonction à ce fait; rejette » (Crim. rej., 16 janv. 1840, M. Rocher, rap., aff. Maignien C. min. publ.). — On devrait décider également, pour toutes les autres hypothèses prévues par l'art. 591, qu'il suffit que l'appréciation de la fraude par le jury résulte de l'ensemble des questions qui lui ont été posées.

1455. On a vu (n° 1394) que le failli seul peut être déclaré en état de banqueroute, mais qu'il n'est pas nécessaire, pour qu'une condamnation intervienne, que la faillite ait été déclarée par le tribunal de commerce, que les cours d'assises et les tribunaux correctionnels, suivant les cas, sont recevables à constater cet état de faillite et à en tirer les conséquences. — Il a été jugé que l'inobservation des règles prescrites pour la formation des sociétés commerciales n'est pas toujours suffisante pour mettre un associé à l'abri de la solidarité; qu'ainsi, quoiqu'il ne soit point rapporté d'écrit constatant l'existence d'une société, conformément à l'art. 1, tit. 4, de l'ord. de 1673, un individu peut être déclaré membre de cette société par arrêt de la cour d'assises, et puni comme banqueroutier frauduleux, lorsqu'il a été convaincu d'avoir soustrait des marchandises au préjudice de ses créanciers (Crim. rej., 11 avr. 1806) (1). — La question de savoir si l'accusé était commerçant failli est une question de fait qui peut être résolue par le jury (Crim., rej., 17 sept. 1835, aff. Gondret, V. n° 1505).

1456. Par application de l'ancien art. 594, qui permettait aux tribunaux de voir un cas de banqueroute frauduleuse dans le fait, de la part du failli, de n'avoir pas tenu de livres, il avait été jugé qu'on pouvait, suivant les circonstances, le condamner ou l'acquitter, et que le jugement à cet égard était à l'abri de la censure; en d'autres termes, que le défaut de tenir des livres de la part d'un commerçant failli ne constituait pas un fait caractéristique du crime de banqueroute frauduleuse ou du délit de banqueroute simple (Crim. rej., 24 janv. 1812, MM. Barris, pr., Busschop, rap., min. publ. C. Petit.) — On a vu (n° 1427) qu'aujourd'hui le fait de n'avoir pas tenu de livres ne donne lieu qu'à des poursuites en banqueroute simple.—Jugé: 1° que, dans le cas où il y a tenue irrégulière des livres d'un commerçant, il ne peut être puni que des peines de la banqueroute simple; qu'il faut qu'il y ait fraude dans leur tenue pour qu'il puisse être condamné pour banqueroute frauduleuse, et que la question de savoir s'il y a fraude dans la tenue irrégulière des livres d'un commerçant, constituant une question de moralité et non une question de droit, doit être appréciée par le jury, et que c'est à tort qu'on refuserait de la lui soumettre, sous le prétexte que c'est là une question qui doit être décidée par la cour d'assises (Crim. cass., 3 nov. 1826, MM. Portalis, pr., Brière, rap., Lambert C. min. publ.);—2° Qu'on ne peut considérer comme coupable de banqueroute frauduleuse l'individu accusé d'avoir tenu des livres ne présentant pas sa véritable situation active et passive, lorsque, d'ailleurs, on n'allègue point de fraude, et que ce fait ne constitue que le délit de banqueroute simple (Crim. cass., 28 mars 1835; 19 sept. 1828) (2); — Toutefois, il a été décidé qu'un failli ne peut soutenir que, si ses livres ne présentent pas sa vé-

(1) *Espèce :* — (Gauthier C. min. pub.) — François Gauthier avait été traduit devant la cour de justice criminelle du département de l'Orne, sur une accusation de banqueroute frauduleuse. — Il fut déclaré coupable par un jury spécial, qui reconnut que l'accusé était de société avec Jean Gauthier, son frère, déjà condamné pour le même délit; qu'il s'était retiré du commerce sans déposer son bilan, et qu'il avait soustrait des marchandises en fraude de ses créanciers. — En conséquence, la cour lui appliqua la peine de six années de fers. — Pourvoi en cassation par François Gauthier. L'un de ses moyens consistait à dire que sa condamnation reposait sur une fausse base; qu'il n'avait jamais eté l'associé de son frere; qu'en effet, on n'avait justifié d'aucun acte de société dans la forme prescrite par l'ordonn. de 1673; qu'au surplus il n'appartenait pas à un jury de prononcer sur cette question, qui ne pouvait être résolue que par les juges de commerce. — Arrêt.

La cour; — Attendu que la condition exigée par l'art. 7, titre des Sociétés, de l'ordonn. de 1673, est coordonnée avec les règles qu'elle établit pour la formation des sociétés; qu'il ne suffit pas toujours de l'inobservation de ces règles à un associé, pour se mettre à l'abri de la solidarité; qu'il est des sociétés qui se contractent *re ipsâ*, et que la solidarité peut et doit en être la suite; que, d'ailleurs, le demandeur est déclaré convaincu d'avoir soustrait des marchandises pour tromper ses créanciers; — Rejette.

Du 11 avril 1806.-C. C., sect. crim.-MM. Viellart, pr.-Lachèze, rap.

(2) 1re *Espèce :*—(Min. pub. C. Poncet.)—La cour (ap. dél. en ch. du c.); — Vu les art. 587, 592, 593 et 594 c. com. et 402 c. pén.; — Attendu que par l'arrêt de la chambre des mises en accusation de la cour royale de Grenoble, du 18 août 1825, J.-G. Poncet fils, commerçant failli, était accusé de banqueroute frauduleuse, 1° pour n'avoir pas justifié de l'emploi de toutes ses recettes; 2° pour avoir détourné au préjudice de ses créanciers des sommes d'argent, des dettes actives, des marchandises et des denrées ou effets mobiliers; 3° pour n'avoir pas tenu de livres de commerce ou d'en avoir tenu qui ne présentaient pas sa véritable situation active et passive; que, traduit devant la cour d'assises du département de l'Isère, il a été déclaré non coupable par le jury sur les deux premiers chefs d'accusation; que, sur le troisième chef, il a été déclaré coupable de n'avoir pas tenu de livres de commerce, ou d'en avoir tenu qui ne présentaient pas sa véritable situation active et passive, mais qu'il n'était coupable que de banqueroute simple; — Attendu que cette dernière partie de la réponse du jury, que Poncet n'était coupable que de banqueroute simple, devait être considérée comme non avenue, le jury n'ayant pas été et ne devant pas être interrogé sur cette qualification légale, sur laquelle il n'appartenait qu'à la cour d'assises de statuer, d'après la déclaration des faits par le jury; — Attendu que si, sur les deux premiers chefs, les questions ont été régulièrement posées, puisque les faits, s'ils avaient été déclarés constants, auraient par eux-mêmes indiqué suffisamment la fraude, il n'en est pas de même sur le troisième chef; que le fait, de la part d'un commerçant failli, de n'avoir pas tenu de livres ou d'en avoir tenu qui ne présentaient pas sa véritable situation active et passive, ne constitue pas par lui-même la banqueroute frauduleuse; que la question de fraude n'ayant pas été jointe, il n'a été déclaré coupable que de la matérialité du fait, et non de sa moralité criminelle, distinction qui résulte de la différence dans l'expression qui se remarque entre les art. 593 et 594, le premier portant : *sera déclaré banqueroutier frauduleux*, et le deuxième, *pourra être poursuivi comme banqueroutier frauduleux ;* que le fait de n'avoir pas tenu de livres ou d'en avoir tenu qui ne présentent pas sa véritable situation active et passive, qui se trouve compris dans l'art. 594, peut être le résultat de la négligence non accompagnée de fraude; d'où il suit: 1° que le président de la cour d'assises a posé une question incomplète qui ne comprenait pas sur ce chef toute l'accusation; que, dès lors, elle n'est pas purgée; 2° que la cour d'assises a fait, par l'arrêt attaqué, une fausse application des art. 587, 592 c. com., du troisième alinéa de l'art. 402 c. pén., et violé l'art. 594 du même code; — Par ces motifs, et sans rien préjuger sur le moyen de prescription présenté par Poncet, attendu que la question de savoir si le fait constituera, en définitive, un crime ou un délit, n'est pas résolue; — Casse, etc.

Du 28 mars 1835.-C. C., ch. crim.-MM. Choppin, f. f. de pr.-Brière, rap.

2e *Espèce :* —(Escande C. min. pub.) — La cour; — Vu les art. 428, 586, 587, § 4; 593 et 594, § 2, c. com.;—Attendu, sur le premier moyen, que le demandeur avait été déclaré coupable d'avoir tenu des livres ne présentant pas sa véritable situation active et passive; — Que d'après la combinaison des art. 587, § 4, et 594, § 2, c. com., ce fait, purement matériel, pouvait ne constituer que la banqueroute simple; — Qu'afin qu'il constituât la banqueroute frauduleuse, il fallait qu'il fût accompagné de circonstances de fraude; — Et attendu que, dans l'espèce, nulle circonstance de fraude n'était énoncée dans la question, ni déclarée dans la réponse du jury; — Que, dès lors, la culpabilité du demandeur ne portait que sur un fait matériel, constitutif de la banqueroute simple; d'où il suit qu'en prononçant contre lui la peine portée contre ceux qui sont coupables de banqueroute frauduleuse, l'arrêt attaqué lui a fait une fausse application des art. 594, § 2, c. com., et 402, § 2, c. pén.; — Attendu, sur le second moyen, que, d'après la combinaison des art. 438, 586, 598 et 594 c. com., nul ne peut être déclaré banqueroutier frauduleux, s'il n'est négociant ou commerçant failli; — Et attendu que, dans l'espèce, ni les questions ni les réponses du jury n'ont donné la qualité de commerçant failli au demandeur; — Que, dès lors, on n'a pu, sans faire une fausse application des articles du code de commerce précités, réputer le demandeur banqueroutier frauduleux, et le punir comme tel; — Mais attendu que l'acte d'accusation et l'arrêt de renvoi déclaraient que le demandeur était commerçant failli; — Que, dès lors, la position des questions où l'on n'avait pas fait mention de cette circonstance, n'avait pas purgé l'intégralité de l'accusation; — Que, par conséquent, en prononçant la cassation de l'arrêt, il faut renvoyer à de nouveaux débats, lesquels porteront, d'après les éléments de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation, uniquement sur le fait de la cinquième question répondue affirmativement par le jury : les réponses négatives de culpabilité, sur les quatre autres questions, demeurant acquises au demandeur; — Par ces motifs, casse et annule, etc.; — Et, pour être de nouveau statué par nouveaux débats, nouvelle déclaration du jury et nouvel arrêt, d'après la circonstance de négociant failli énoncée dans l'arrêt de renvoi, mais seulement sur le chef d'accusation articulé dans cinquième question sur la tenue des livres ne présentant pas la véritable situation active et passive, les réponses du jury négatives de culpabilité sur les quatre premières questions restant acquises au demandeur; — Renvoie, etc.

Du 19 sept. 1828.-C. C., ch. crim.-MM. Bailly, pr.-Ollivier, rap.

ritable situation, il n'y a pas de fraude, mais seulement ignorance ou négligence, et qu'ainsi il ne peut être déclaré pour ce fait banqueroutier frauduleux, mais seulement banqueroutier simple (C. de cass. belge, 22 mars 1825, aff. T..., V. n° 1482-5°).

En tout cas, la question de fraude doit être soumise au jury. — Il a été jugé, en conséquence, 1° que la déclaration du jury, qu'il est constant que l'accusé n'a pas tenu de livres, constatant seulement la matérialité du fait et non sa criminalité, ne peut servir de base à une condamnation pour banqueroute frauduleuse (Crim. cass., 26 janv. 1827, aff. Gilles, V. n° 1458-3°); — 2° Que si, dans la question posée au jury sur la culpabilité d'un failli prévenu de banqueroute frauduleuse, pour production de livres ne présentant pas sa véritable situation active et passive, la circonstance de fraude, seule constitutive de criminalité, a été omise, ainsi que dans la réponse du jury, l'accusation n'est point vidée; en conséquence, les art. 594 c. com. (591 nouveau) et 402 c. pén. ne sont point applicables (Crim. cass., 25 juill. 1833) (1).

1457. La loi de 1838 ne considère plus l'irrégularité des registres du failli comme un cas de banqueroute frauduleuse, et l'art. 586-6° autorise le tribunal correctionnel à condamner comme banqueroutier *simple* celui dont les livres n'offrent pas sa véritable situation active ou passive, *sans néanmoins qu'il y ait fraude* (V. n° 1427). Ces dernières expressions ont donné lieu à la question de savoir si, lorsque la fraude est prouvée, quant à la tenue irrégulière des registres qui ne présentent pas la véritable situation active ou passive, il y a nécessairement banqueroute frauduleuse. Comme, en matière pénale, tout est de droit étroit, on ne pourra admettre l'affirmative que dans les hypothèses où la situation présentée par les livres du failli rentrera dans les termes de l'art. 591 qui déterminent les actes susceptibles de faire considérer le failli comme banqueroutier frauduleux. Or la disposition finale de l'art. 591, la seule qui puisse être invoquée dans la question (puisqu'il ne s'agit ni de soustraction des livres, ni de dissimulation ou de détournement de l'actif) porte : « Sera déclaré banqueroutier frauduleux... celui qui, soit dans ses écritures, soit par des actes publics ou des engagements sous signature privée, soit par son bilan, se sera frauduleusement reconnu débiteur de sommes qu'il ne devait pas. » Quand les livres du failli présentent une situation fausse en ce qu'il s'est reconnu frauduleusement débiteur de sommes qu'il ne devait pas, ce failli est dans le cas de banqueroute frauduleuse réservé par le § 6 de l'art. 586. C'est là, selon nous, le seul cas réservé par ce dernier article; et l'on ne pourrait pas, en vertu de cet article, condamner comme banqueroutier frauduleux celui qui aurait, de mauvaise foi, dissimulé une partie de ses dettes, car il ne prononce que la banqueroute simple pour une telle dissimulation. On ne pourrait pas davantage appliquer la peine de la banqueroute frauduleuse, en vertu de l'art. 591, car il punit, il est vrai, la dissimulation et le détournement de tout ou partie de l'actif, mais non le silence du failli sur certains de ses créanciers. — Il a été jugé, sous le code de 1807, qu'un marchand déclaré coupable de banqueroute frauduleuse pour avoir tenu des livres qui ne présentaient pas sa véritable position active et passive, ne peut critiquer sa condamnation, sous le prétexte que le défaut de tenue de livres ne constitue que la banqueroute simple (Crim. rej., 16 sept. 1831) (2). La constatation de la fraude a paru à la cour suprême résulter de la déclaration faite par le jury que les livres du failli ne présentaient pas sa position *véritable*. — Nous ne saurions approuver, même sous le code de 1807, les termes absolus de cette solution qui se justifie, du reste, dans l'espèce, par cette considération que l'accusé était reconnu coupable de plusieurs chefs différents, constitutifs de la banqueroute frauduleuse.

1458. La fraude étant l'un des éléments constitutifs du crime de banqueroute frauduleuse, il a été décidé avec raison : 1° qu'aucune condamnation ne saurait être prononcée sur des déclarations contradictoires du jury : par exemple, sur la déclaration que l'accusé a soustrait des effets, à dessein de tromper ses créanciers et qu'il a assisté à cette même soustraction sans aucune intention de crime (Crim. cass., 19 flor. an 9, aff. Duflef, V. n° 1393); — 2° Qu'on doit annuler l'arrêt de condamnation rendu contre un individu accusé de banqueroute frauduleuse, lorsque les questions ont été posées d'une manière incomplète et insuffisante, en telle sorte qu'il en soit résulté, dans la déclaration du jury, des réponses contradictoires, telles, par exemple ; qu'après avoir décidé, en faveur de l'accusé, toutes les questions posées, il l'a néanmoins déclaré convaincu de banqueroute frauduleuse (Crim. cass., 2 flor. an 11) (3); — 3° Que le jury qui déclare constant le fait de soustraction, postérieurement à la

(1) (Boudin C. min. pub.) — LA COUR; — Attendu que la mention du partage, sur la question relative à la vente supposée des biens meubles et immeubles du failli, constitue une violation de l'art. 347 c. inst. crim. qui veut qu'en aucun cas, le nombre des voix ne puisse être exprimé; — Attendu que la même violation résulte de l'énonciation, portant que la réponse du jury, sur le détournement des marchandises, a été rendue à la majorité de sept voix; — Mais attendu que ces deux réponses équivalent à une déclaration négative de la culpabilité, puisque l'admission des chefs d'accusation auxquels elles se rapportent, n'a pas réuni la majorité légale; que, dès lors, elles sont favorables au demandeur, et doivent être considérées comme lui étant acquises; — Rejette; — Sur celui qui est pris de la fausse application de la peine : — Attendu qu'aux termes de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation, le demandeur était accusé de s'être rendu coupable de banqueroute frauduleuse, en produisant seulement des livres qui ne présentaient pas sa véritable situation active et passive; que la circonstance de fraude qui ressortait du rapprochement de ces mots : banqueroute frauduleuse, avec le fait incriminé, a été omise dans la question posée au jury; qu'ainsi, d'une part, l'accusation n'a pas été vidée; d'autre part, l'arrêt attaqué, en condamnant le demandeur, comme coupable de banqueroute frauduleuse, quand la circonstance constitutive de ce crime n'était ni énoncée dans la question, ni declarée par la réponse, a faussement appliqué les dispositions combinées des art. 594 c. com., et 402 c. pén.; — Par ces motifs, casse.

Du 25 juill. 1833.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Rocher, rap.

(2) (Buret C. min. pub.) — LA COUR; — Attendu, sur le premier moyen, que ce n'est pas seulement pour avoir fermé son magasin, mais encore pour avoir disparu de son domicile, avoir été dans un état de faillite notoire, et avoir éprouvé, depuis sa disparution, deux saisies conservatoires et quatre dénonciations de protêt, que le demandeur a été déclaré en état de faillite; que, d'ailleurs, son état de négociant failli a été déclaré par cinq réponses irréfragables du jury; — Attendu, sur le deuxième moyen, que c'est par une réponse irréfragable du jury que le demandeur a été déclaré coupable de détournement de sommes d'argent au préjudice de ses créanciers; et qu'ainsi ce fait constitutif de la banqueroute frauduleuse ne saurait désormais être contesté; — Attendu, sur le troisième moyen, que le demandeur a été déclaré coupable de banqueroute frauduleuse, non pour n'avoir pas tenu de livres, mais pour en avoir tenu qui ne présentaient pas sa véritable position active et passive, et que d'après l'art. 574, § 1, c. com., ce fait pouvait constituer la culpabilité de banqueroute frauduleuse; — Attendu, sur le quatrième moyen, que le demandeur a été déclaré coupable de banqueroute simple, 1° pour ne s'être pas présenté en personne aux agents et syndics de la faillite dans les délais fixés, et *sans empêchement légitime*, ce qui prouve qu'il aurait pu se présenter; 2° pour avoir donné des signatures de crédit et de circulation pour une somme formant le triple de son actif; 3° pour n'avoir pas fait, dans les trois jours prescrits par le code de commerce, la déclaration de la cessation de ses payements, et que, d'après les art. 586, n° 4, et 587, n°s 1 et 2, de ces trois faits, le deuxième constitue, et le premier et le troisième peuvent constituer la banqueroute simple; — Attendu, sur le cinquième moyen, que les effets de commerce faux, de la fabrication desquels le demandeur a été déclaré coupable, n'étaient pas des effets insignifiants, souscrits par complaisance, et non susceptibles de porter préjudice, puisque le demandeur a été également déclaré coupable d'en avoir fait usage, sachant qu'ils étaient faux; — Attendu, sur le sixième moyen, que si, malgré l'absence de témoins cités à sa décharge par le demandeur, la cour d'assises a ordonné que les débats seraient continués, elle l'a fait, d'après le consentement exprès du demandeur et de son conseil; qu'ainsi, dans cette forme de procéder, rien n'est contraire ni aux dispositions de la loi ni aux droits de l'accusé; — Rejette, etc.

Du 16 sept. 1831.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.- Olivier, rap.

(3) (Allard C. min pub.) — LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 373 c. des dél. et des peines; — Vu aussi l'art. 456; — Attendu que le tribunal criminel de la Seine, ayant cru convenable de ne pas borner les questions au fait général de la banqueroute et à sa moralité, et ayant voulu les faire porter en détail sur les faits élémentaires ou le fait principal, il devait présenter aux jurés tous ces faits élémentaires, tels qu'ils pouvaient ressortir de l'acte d'accusation et des débats; que les questions ont été néanmoins présentées d'une manière incomplète et insuffisante; qu'il en est résulté que les jurés, dont la conviction sur le dessein que pouvait avoir eu Allard de tromper ses créanciers, devait avoir été formée sur d'autres faits que ceux compris dans les questions qui leur étaient proposées, ont déclaré ce dessein contre l'accusé, tandis qu'ils avaient décidé, en sa faveur,

cessation de payements, d'un effet de commerce appartenant à l'actif du failli, mais celui-ci non convaincu d'avoir soustrait ledit effet pour le faire négocier à sa perte, sans dire expressément néanmoins si le failli était, ou non, l'auteur de la soustraction reconnue constante, et dans le cas où il en aurait été l'auteur, s'il l'avait pratiquée frauduleusement et à l'effet de tromper ses créanciers, bien que toutes ces questions lui eussent été posées, fait une déclaration incomplète, qui ne peut servir de base à l'acquittement du prévenu de banqueroute frauduleuse (Crim. cass., 2 frim. an 12, M. Poriquet, rap., aff. min. pub. C. Aubry); — 4° Que lorsque le jury, interrogé si l'accusé failli a supposé des dépenses ou des pertes ou n'a pas justifié de l'emploi de toutes ses recettes, s'est borné à répondre oui, cette réponse pure et simple à une question alternative dont la seconde partie porte sur un fait matériel qui ne suppose pas nécessairement la fraude, ne peut servir de base à une condamnation; que, pour que la fraude fût constante, il faudrait que l'accusé eût été déclaré coupable, cette expression embrassant tout à la fois la matérialité du fait et sa moralité (Crim. cass., 26 janv. 1827) (1) — 5° Que la déclaration que l'accusé a justifié de l'emploi de toutes ses recettes et a des livres présentant sa situation véritable, est contradictoire avec celle qu'il a supposé une dette active et collusoire (Crim. cass., 18 mars 1826, aff. Dermenon, V. Cour d'assises); — 6° Qu'il n'est pas nécessaire que la question de savoir si une dette est collusoire exprime le nom du créancier fictif (même arrêt, et Crim. rej., 29 mars 1838, aff. Lourdel, V. Cour d'assises).

1459. La preuve de la fraude doit ressortir nécessairement de la déclaration du jury pour qu'il puisse y avoir lieu à condamnation contre le failli (V. n° 1453).—Jugé, en conséquence. 1° que la déclaration du jury, qu'il est constant que l'accusé de banqueroute ne justifie pas de l'emploi de ses recettes, n'équivaut pas à la déclaration qu'il est *coupable* de n'avoir pas justifié de l'emploi de ses recettes (Crim. cass., 13 mai 1826; 14 avr. 1827) (2); — 2° Que, pour qu'il y ait banqueroute frauduleuse et fait punissable des peines qu'elle entraîne, il faut que le fait

toutes les questions précédentes sur les faits matériels; ce qui a produit dans le tableau de cette déclaration une incohérence et une contradiction inconciliables; que ce vice ajoute à la nullité dont cette déclaration était déjà frappée par la contravention au vœu de l'art. 373 ci-dessus cité; — Casse.

Du 2 flor. an 11.-C. C., sect. crim.-MM. Viellart, pr.-Lachèse, rap.

(1) (Gilles C. min. pub.) — LA COUR; — Vu les art. 593, 594, 596 c. com., 402 c. pén., et les art. 337, 345, n° 2, 362 c. inst. crim.; — Attendu que c'est la moralité d'un fait, et non sa simple matérialité, qui le constitue crime ou délit; — Qu'il suit de la combinaison des articles ci-dessus cités que le mot *coupable* y est employé dans un sens complexe, qui exprime la moralité du fait en même temps que sa matérialité, ou son existence physique; — Attendu qu'il suit spécialement desdits art. 593 et 596 c. com., combinés avec l'art. 402 c. pén., que, pour qu'il y ait banqueroute frauduleuse punissable des travaux forcés à temps, il faut que l'accusé soit convaincu d'être l'auteur d'un des faits prévus par les art. 593 et 594 c. com., et que ce fait soit frauduleux par lui-même, ou qu'il ait été déclaré tel par le jury; — Que cette déclaration du jury est rigoureusement nécessaire lorsqu'un failli est poursuivi comme banqueroutier frauduleux, en vertu de l'art. 594 c. com., qui ne déclare pas les faillis banqueroutiers frauduleux, par cela seul qu'ils se trouvent dans les cas prévus par ledit article, mais seulement s'il est reconnu qu'ils s'y sont frauduleusement placés, puisque, cessant le caractère de la fraude, ils ne seraient passibles que de peines correctionnelles, d'après les dispositions de l'art. 587 du même code et du troisième alinéa de l'art. 402 c. pén.; — Attendu, en fait, que, dans l'espèce, sur les deuxième, troisième et quatrième questions, le jury a déclaré, par ses réponses négatives, à l'unanimité: — Sur la deuxième question, que Louis-Joseph Gilles n'avait pas détourné des dettes actives et des sommes d'argent; — Sur la troisième question, qu'il n'avait pas détourné des deniers et des effets mobiliers; — Sur la quatrième, qu'il n'avait pas caché ses livres; — Que, sur la septième question, non comprise au résumé de l'acte d'accusation, le jury a déclaré, à l'unanimité, que si Louis-Joseph Gilles n'avait pas remis au greffe du tribunal de commerce, et en la chambre des avoués et des notaires, son contrat de mariage, il s'en était abstenu sans intention de fraude;—Et que ces réponses du jury sont irréfragables;

Mais en ce qui touche la première question, ainsi posée: « Est-il constant que Louis-Joseph Gilles, ex-receveur particulier de l'arrondissement de l'Argentière, accusé, déclaré en faillite, a supposé des dépenses ou des pertes, ou n'a pas justifié de l'emploi de toutes ses recettes? » — Attendu que le jury a répondu: « Oui, à la majorité de sept contre cinq. » — Que cette question était alternative; que si la première partie de la question, relative à la supposition des dépenses ou des pertes, indiquait une circonstance essentiellement frauduleuse, il n'en était pas de même de la seconde partie, relative au défaut de justification de l'emploi de toutes ses recettes; que cette circonstance purement matérielle n'impliquait point nécessairement l'existence de la fraude; que, dès lors, la réponse affirmative du jury à cet égard ne constate que l'existence et non la criminalité du fait; qu'elle n'aurait pu constater cette criminalité et la culpabilité de l'accusé qu'autant que le jury, interrogé sur ce point, aurait répondu que Gilles était coupable de n'avoir pas justifié de l'emploi de ses recettes, ce qui n'avait point été fait; — Attendu que la question était alternative et le jury ayant répondu: Oui, à la majorité de sept contre cinq, et n'ayant pas expliqué si sa déclaration portait sur deux branches de la question ou sur une seule, qui pouvait être la dernière de n'avoir pas justifié de l'emploi de toutes ses recettes, dès lors la criminalité était douteuse; — Qu'elle n'a pu être rendue certaine par la déclaration de la cour d'assises délibérant en exécution de l'art. 351 c. inst. crim. qui, se réunissant à la majorité des jurés sur cette première question, a déclaré que Louis-Joseph Gilles a supposé des pertes, des dépenses, et n'a pas justifié de l'emploi de toutes ses recettes, déclaration qui détruisait l'alternative de la question en confondant ses deux branches distinctes; ce qui, de la part de ladite cour d'assises, présente à réprimer un excès de pouvoir et une violation dudit art. 351, puisqu'au cas prévu par cet article, les juges ne peuvent délibérer que sur le même point, et par conséquent sur la même position de questions, adopter ou rejeter la déclaration du jury telle qu'elle est conçue;

Attendu que, sur la cinquième question, ainsi posée: « Est-il constant que ledit Louis-Joseph Gilles, déclaré en faillite, n'a pas tenu de livres? » le jury a répondu: « Oui, à l'unanimité; » que cette réponse affirmative constate la matérialité du fait, mais aucunement sa moralité, puisqu'il serait possible que cette abstention de tenir des livres procédât d'une cause, sinon tout à fait innocente, du moins d'une négligence exempte de fraude et de criminalité; — Attendu que, sur la sixième question, ainsi conçue: « Ou du moins que Gilles, accusé, déclaré en faillite, n'a pas tenu de livres qui présentent sa véritable situation active et passive, » le jury a déclaré « avoir répondu par la question précédente; » d'où il suit que sa réponse présente les mêmes vices; — Que, dès lors, et de ces réponses du jury il ne résultait que l'affirmative de faits purement matériels, qui pouvaient n'être pas susceptibles de former un des éléments constitutifs de la banqueroute frauduleuse; — Attendu néanmoins que c'est sur le fondement de ces faits matériels, et sans que Gilles ait été déclaré coupable, que la cour d'assises du département de l'Ardèche l'a condamné à la peine de cinq ans de travaux forcés, par son arrêt du 6 déc. 1826; — En quoi elle a violé les art. 337, 345, n° 2, 362, 351 c. inst. crim., les art. 593, 594, 596 c. com., et faussement appliqué le second alinéa de l'art. 402 c. pén.; — En conséquence, sans qu'il soit besoin de s'arrêter aux moyens présentés dans le mémoire, et qui ne concernaient que la forme, casse et annule les première, cinquième et sixième questions posées par le président de la cour d'assises de l'Ardèche, dans le procès de Louis-Joseph Gilles, les réponses faites par le jury sur lesdites questions et la délibération de la cour d'assises sur la première desdites questions, et par suite l'arrêt de condamnation rendu contre ledit Gilles, le 6 déc. 1826; — Maintient les déclarations du jury acquises à l'accusé sur les deuxième, troisième, quatrième et septième questions rapportées dans les motifs du présent arrêt.

Du 26 janv. 1827.-C. C., ch. crim.-MM. Portalis, pr.-Brière, rap.

(2) 1re *Espèce*: — (Paraud C. min. pub.) — LA COUR; — Vu les art. 593, 596 c. com., 402 c. pén., et 337, 345, n° 2, 362 c. inst. crim.; — Considérant que c'est la moralité d'un fait et non sa simple matérialité qui le constitue crime ou délit; — Qu'il suit de la combinaison des articles ci-dessus, que le mot *coupable* y est employé dans un sens complexe, qui exprime la moralité du fait en même temps que sa matérialité, en même temps que son existence purement physique; — Considérant qu'il suit spécialement desdits art. 593 et 596 c. com., combinés avec l'art. 402 c. pén., que, pour qu'il y ait banqueroute frauduleuse, punissable des travaux forcés, il faut que la banqueroute résulte d'un fait dont l'accusé ait été convaincu, et que ce fait ait été déclaré frauduleux, et ce, à moins que ce fait ne renferme en lui-même la preuve de cette moralité; — Considérant, en fait, que, dans l'espèce, sur les deux premières questions ainsi posées: « Est-il constant que Pierre Paraud, commerçant failli, a détourné des sommes d'argent au préjudice de ses créanciers? Est-il constant que ledit Paraud a détourné des marchandises au préjudice de ses créanciers? » Le jury, répondant à chacune d'elles, a dit: « Non. » — Que, sur la quatrième question et les suivantes, qui toutes n'énonçaient que des faits de banqueroute simple, la déclaration du jury a été affirmative de la culpabilité de l'accusé, et que ces réponses du jury sont irréfragables;

Mais en ce qui touche la troisième question ainsi posée: « Est-il constant que ledit Paraud, commerçant failli, ne justifie pas de l'emploi de toutes ses recettes? » Question à laquelle le jury a répondu: « Oui, le fait est constant; » — Attendu qu'on n'a pas demandé au jury si Paraud était coupable de n'avoir pas justifié de l'emploi de toutes ses recettes, et

duquel résulte la banqueroute et dont l'accusé a été convaincu, ait été déclaré frauduleux, à moins que ce fait ne renferme en lui-même la preuve de cette criminalité (même arrêt du 13 mai 1826); — 3° Que la banqueroute étant un fait moral qui ne peut se constituer que par un ou plusieurs des faits déterminés par le code de commerce, le président de la cour d'assises ne doit pas se borner à proposer aux jurés l'unique question de savoir si l'accusé s'est rendu coupable de banqueroute frauduleuse, mais il doit provoquer leur déclaration sur tous les faits caractéristiques de ce genre de crime (Crim. cass., 11 juill. 1816, M. Chasles, rap., aff. Davoust). — Il en était déjà ainsi sous le code du 3 brum. an 4 (Crim. cass., 11 vent. an 8, MM. Rous, pr., Vergès, rap., aff. Sirhop; 16 germ. an 8, MM. Rous, pr., Pepin, rap., aff. Couvert; 23 germ. an 8, M. Saint-Martin, rap., aff. Lemoine).

1460. Néanmoins, il a été jugé (mais cette décision doit être restreinte au cas où le fait imputé à l'accusé renferme en lui-même la preuve de la fraude), que la culpabilité, en matière de banqueroute frauduleuse, résulte du seul rapprochement du fait de la faillite et des faits prévus par l'art. 593 c. com.; qu'en conséquence, en interrogeant le jury sur chacun des faits et sur leur relation avec celui de la faillite, sans demander si l'accusé est coupable de tel fait, et si ce fait constitue le crime de banqueroute frauduleuse, le président de la cour d'assises satisfait au vœu de la loi. La réponse affirmative du jury, à ces questions, constate suffisamment la culpabilité (Crim. rej., 3 juin 1825; 3 nov. 1831) (1).

1461. Avant le code de 1807, on a jugé que la supposition des créances était un des caractères essentiels de la banqueroute frauduleuse; que la loi ne distinguait pas entre les degrés d'authenticité des actes dans lesquels la supposition des créances avait été faite par un failli et les degrés de persévérance dans sa fraude; qu'en conséquence, le bilan remis au dépôt public pouvait suffire pour constituer le corps du délit et donner lieu aux

---

qu'en conséquence le jury n'a ni dû ni pu déclarer si l'accusé était ou n'était pas coupable de n'avoir pas fait cette justification; — Que, néanmoins, cette demande et cette déclaration étaient d'autant plus indispensables que, par sa nature, l'omission de justifier de l'emploi de toutes ses recettes, loin d'être nécessairement frauduleuse, aurait pu procéder d'une cause innocente et absolument exempte de fraude et de criminalité; — Que, dès lors, il ne résultait de la réponse du jury que l'affirmation d'un fait purement matériel, qui pouvait n'être pas susceptible de former un des éléments constitutifs de banqueroute frauduleuse; — Considérant que, néanmoins, c'est sur le fondement de ce fait matériel, et sans que Paraud ait été déclaré coupable, que la cour d'assises du département de la Seine l'a condamné à la peine de six ans de travaux forcés, par son arrêt du 20 mars 1826; — En quoi elle a violé tant les art. 337, 345, 362 c. inst. crim., que les art. 593 et 596 c. com., en même temps qu'elle a faussement appliqué et violé le second alinéa de l'art. 402 c. pén.; — Par ces motifs, casse et annule la troisième question posée par le président de la cour d'assises de la Seine, la réponse qui y a été faite par le jury, et, par suite, l'arrêt de condamnation de Paraud intervenu sur icelles le 20 mars dernier; — En conséquence, sur le fond, en maintenant toutes les autres questions posées dans cette affaire et les réponses que le jury y a faites, renvoie le procès et l'accusé, en état d'ordonnance de prise de corps, devant la cour d'assises de Seine-et-Oise, pour, conformément à la loi, y être procédé à nouveau débat, à nouvelle position de question, à nouvelle déclaration de jury et à nouveau jugement, relativement au seul fait de non-justification de l'emploi de toutes les recettes de l'accusé; comme aussi, au cas de non-culpabilité légale de banqueroute frauduleuse quant à ce, à l'application de la loi au résultat de la déclaration du jury, maintenue tant sur les deux premières ci-dessus que sur celles qui ont suivi, autres que la troisième qui vient d'être annulée.

Du 13 mai 1826.-C. C., ch. crim.-MM. Portalis, pr.-Ollivier, rap.

2e *Espèce :* — (Rémond C. min. pub.) — LA COUR; — Vu les art. 593, 596 c. com., et 402 c. pén.; — Attendu que si le commerçant failli qui se trouve dans un ou plusieurs des cas prévus par l'art. 593 c. com., est de plein droit déclaré banqueroutier frauduleux; que si, conséquemment, le jury ne doit pas être interrogé sur la question de savoir si les faits énumérés dans cet article constituent le crime de banqueroute frauduleuse, il faut reconnaître cependant qu'il résulte du rapprochement de cet art. 593 avec l'art. 596 du même code, et l'art. 402 c. pén., que l'existence de ces faits ne constitue la banqueroute frauduleuse qu'autant que le failli s'en est rendu coupable, c'est-à-dire qu'il les a commis de mauvaise foi; d'où résulte la conséquence que le jury doit être interrogé, non-seulement sur l'existence de ces faits, mais encore sur l'intention de leur auteur; — Qu'il ne peut y avoir d'exception à cette dernière règle qu'autant que les faits sont d'une telle nature, qu'ils supposent nécessairement de la mauvaise foi dans celui qui les a commis; qu'alors le jury n'a pas besoin de déclarer que l'accusé est coupable de ces faits; qu'il suffit qu'il déclare que ces faits sont constants.

Attendu que, dans l'espèce, le jury et la cour d'assises, appelée à délibérer, ont simplement déclaré qu'il était constant que le demandeur n'avait pas justifié de l'emploi de toutes ses recettes; qu'un fait de cette nature ne suppose pas absolument la fraude : qu'il peut résulter d'une tenue irrégulière des livres de commerce, ou de la perte de ces livres, ou de toute autre cause exempte de mauvaise foi; d'où il résulte qu'il ne suffisait pas que ce fait fût déclaré constant; qu'il aurait fallu que le jury et la cour d'assises eussent déclaré que l'accusé était coupable de n'avoir pas justifié de l'emploi de toutes ses recettes; — Qu'isolée de toute appréciation morale, la déclaration dont il s'agit ne pouvait servir de base à aucune condamnation; — Attendu qu'il résulte de l'arrêt de renvoi que le demandeur a été mis en accusation, à raison de plusieurs faits constitutifs, selon l'arrêt, de crime de banqueroute frauduleuse; qu'ainsi le jury devait être mis à même de statuer, non-seulement sur le fait matériel compris dans la première question, mais encore sur sa moralité; qu'en omettant de lui demander si l'accusé était coupable de ce fait, on n'a pas purgé toute l'accusation; — Attendu que la réponse du jury ayant été négative sur les deuxième et troisième questions résultant de l'acte d'accusation, et sur toutes celles qui lui ont été soumises comme résultant des débats, ces déclarations sont acquises au demandeur et doivent être maintenues; — Casse la question, sur le fait de savoir si Rémond n'a pas justifié de l'emploi de toutes ses recettes, la déclaration du jury et l'arrêt de la cour d'assises du Jura, du 13 mars dernier.

Du 14 avril 1827.-C. C., ch. crim.-MM. Bailly, f. f. pr.-Mangin, rap.

(1) 1re *Espèce :* — (Victoire Traizet C. min. pub.) — Le résumé de l'acte d'accusation dressé contre Cécile-Victoire Traizet était ainsi conçu : — « Cécile-Victoire Traizet est accusée :... — De s'être rendue coupable de banqueroute frauduleuse, en détournant de chez elle de l'argent, des marchandises et de l'argenterie; en cachant ses livres de commerce; en se constituant débitrice, sans cause ni valeur, par des actes publics envers Simon Desprez; en faisant audit Desprez une vente supposée de son fonds de commerce. » — Le président des assises crut pouvoir poser la question de la manière suivante : « Série résultant des débats. — Est-il constant que Cécile-Victoire Traizet, marchande publique, déclarée en faillite..., n'a point tenu le livre-journal que la loi exige de toute personne qui fait le commerce? — Est-il constant que les registres irréguliers et mains-courantes qu'elle produit ne présentent pas le tableau fidèle de son actif et de son passif? — Est-il constant que ses mains-courantes ont été, par elle ou par ses ordres, écrites tout d'un trait depuis sa faillite, et que ses registres ont été en partie fabriqués et arrangés depuis sa faillite, en fraude de ses créanciers légitimes?... » Suivent plusieurs autres questions analogues, toutes rédigées dans la même forme, en omettant toujours d'y insérer le mot *coupable*, et de demander au jury si le fait sur lequel il était interrogé constituait le crime de banqueroute frauduleuse. — Le défenseur de l'accusée, s'appuyant sur l'art. 337 c. inst. crim., demanda que les questions fussent posées dans les termes du résumé de l'acte d'accusation, en commençant par ces mots : L'accusée s'est-elle rendue coupable du crime de banqueroute frauduleuse, en faisant tel et tel acte, etc.? — Mais la cour maintint la position des questions. — Le jury répondit à chacune d'elles : « Oui le fait est constant. » — L'accusée fut condamnée à cinq ans de travaux forcés. — Pourvoi de Victoire Traizet. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu qu'aux termes de l'art. 593 c. com., tout négociant failli qui se trouve dans un ou plusieurs des cas prévus par cet article est déclaré banqueroutier frauduleux; — Que, dès lors, la culpabilité en matière de banqueroute frauduleuse résulte du seul rapprochement du fait de la faillite et des faits prévus par les nos 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 de l'art. 593 c. com.; — Que, dans l'espèce, en interrogeant le jury sur chacun de ces faits et sur leur relation avec celui de la faillite, le président de la cour d'assises a pleinement satisfait au vœu de l'art. 337 c. inst. crim.; — Et que la déclaration affirmative du jury constate suffisamment la culpabilité de la demanderesse, puisqu'elle constate que les faits qui lui étaient imputés sont constants, et qu'il en résultait simulation, fraude et soustraction frauduleuse; — Rejette.

Du 3 juin 1825.-C. C., sect. crim.-MM. Portalis, pr.-De Bernard, r.

2e *Espèce :* — (Caubet C. min. pub.) — Sur le premier moyen, tiré de ce que la réponse négative aux trois premières questions aurait dépouillé de tout caractère criminel le fait déclaré constant; — Attendu que l'art. 593 c. com., en énumérant les divers faits constitutifs de la banqueroute frauduleuse, a attribué à chacun d'eux isolément l'effet d'appeler sur l'accusé qui en est déclaré coupable, la peine réservée à ce crime; — Sur le second moyen...; — Sur le troisième moyen, fondé sur ce que le jury n'a pas reproduit le mot *coupable* dans celle de ses réponses qui détermine l'application de la peine; — Attendu que ce mot est suffisamment suppléé par la particule *oui*, qui, rapprochée de la question qui le renferme, le reproduit sans avoir besoin de le répéter, alors qu'il n'est rien ajouté à cette particule affirmative qui en modifie le sens; — Rejette, etc.

Du 3 nov. 1831.-C. C., ch. crim.-MM. Ollivier, f. f. pr.-Rocher, rap.

ciers peuvent se porter parties civiles dans l'instance criminelle poursuivie par le ministère public. — Mais le juge-commissaire n'a pas caractère pour exercer lui-même des poursuites en banqueroute frauduleuse : son rôle se borne à accélérer et à surveiller les opérations de la faillite, et à présenter au tribunal de commerce des rapports sur sa situation (V. nos 346 et s.).— C'est donc avec raison qu'on a décidé qu'un juge-commissaire à une faillite n'a aucun caractère pour faire une instruction judiciaire : ce droit n'appartient qu'aux officiers de police judiciaire ou au juge d'instruction, sur le réquisitoire du ministère public ou des parties intéressées; et spécialement, que c'est au juge l'instruction à examiner s'il y a présomption de banqueroute, et à instruire la procédure sur les réquisitions du ministère public : mais le juge-commissaire de la faillite n'a pu, sans excès de pouvoir, faire la recherche chez des particuliers des marchandises et effets du failli prétendus recélés par eux, interroger le failli ou le faire conduire en prison (Crim. cass., 13 nov. 1823, MM. Busschop, rap.-Mourre, pr. gén., intérêt de la loi, aff. Belle).

1469. Comme, aux termes de l'art. 39 c. instr. crim., le juge d'instruction ne peut et ne doit instruire d'office et directement qu'en cas de flagrant délit, il a été jugé avec raison que lorsqu'il y a appel du jugement qui a déclaré un négociant en faillite et de celui qui l'a déclaré inexcusable, le juge d'instruction ne peut poursuivre d'office ce négociant comme banqueroutier (Metz, 17 mars 1812) (1); — Qu'au reste, la demande en nullité de ces poursuites doit être portée, non devant la cour saisie de l'appel des jugements déclaratifs de la faillite, mais devant la chambre du conseil du tribunal de première instance auquel appartient le juge d'instruction ou, suivant l'occurrence, devant l'une des chambres criminelles de la cour (même arrêt). —V. v° Appel crim., nos 12 et suiv.

1470. L'ancien art. 595 disait que le ministère public devait poursuivre d'office le crime de banqueroute frauduleuse, sur la notoriété publique ou sur la dénonciation, soit des syndics, soit des créanciers. — M. Locré, t. 7, p. 453, tout en repoussant l'idée que le législateur eût voulu restreindre la dénonciation aux seuls créanciers du failli, établissait une différence entre la dénonciation d'un tiers étranger à la faillite et celle d'une partie intéressée. D'après cet auteur, la dénonciation du créancier pouvait, sans examen préalable, devenir le motif d'une instruction criminelle, et suffisait pour constituer en état d'inculpation celui qu'elle atteignait, tandis que le ministère public vérifiait les renseignements qui lui arrivaient d'ailleurs, et ne les faisait valoir que lorsque le premier examen lui découvrait qu'ils n'étaient pas sans consistance. Sans nous appesantir sur le mérite de cette distinction, plus doctrinale que législative, remarquons que la loi de 1838 n'a pas reproduit la disposition de l'ancien art. 595, et a laissé la poursuite en banqueroute frauduleuse sous l'empire des principes généraux en matière d'action publique.

1471. A l'égard des *frais* de banqueroute l'art. 592 dispose : « Les frais de poursuite en banqueroute frauduleuse ne pourront, en aucun cas, être mis à la charge de la masse. Si un ou plusieurs créanciers se sont rendus parties civiles en leur nom personnel, les frais, en cas d'acquittement, demeureront à leur charge. » Avant la loi nouvelle, on avait jugé qu'un créancier ne pouvait, dans une faillite, se séparer de la masse, et se constituer partie civile sur une plainte en banqueroute frauduleuse; qu'en conséquence, un créancier ne pouvait se pourvoir seul en cassation contre l'arrêt des mises en accusation qui, sur sa plainte, ordonnait un sursis aux poursuites (Crim. rej., 24 nov. 1820, MM. Barris, pr., Busschop, rap., aff. B... C. R... *Nota*. Cet arrêt, après dél. en ch. du cons., et après *visa* des art. 595, 598 et 600 c. com., se borne à « déclarer le demandeur non recevable dans son pourvoi). »—M. Mangin, Action publiq., t. 1, p. 362, n° 126, soutenait, contrairement à cette décision, que le principe, d'après lequel les créanciers pouvaient se porter parties civiles sur l'action en banqueroute simple, devait être suivi en matière de banqueroute frauduleuse, que rien dans l'art. 595 c. com. n'impliquait l'exclusion des créanciers en qualité de parties civiles. Le nouvel art. 592 tranche, comme on le voit, la question dans ce dernier sens. — Néanmoins il a été jugé, en Belgique, qu'un créancier, non reconnu et qui était en instance devant le tribunal de commerce pour faire admettre sa créance dans la faillite, n'est pas recevable à se porter partie civile devant le tribunal correctionnel sur les poursuites en banqueroute simple dirigées contre le failli : « Attendu, portent les conclusions du ministère public, par lesquelles la chambre des mises en accusation a déclaré avoir été déterminée, que l'opposant n'a point établi qu'il est créancier du prévenu ; qu'en cette qualité seule, il pouvait intervenir dans les poursuites dirigées contre ce dernier, et que, partant, il doit être déclaré non recevable dans son opposition, puisqu'on ne peut pas suspendre le cours de la justice répressive, pour attendre le résultat d'une action portée devant le juge consulaire » (C. de Bruxelles, ch. d'accus., 2 juin 1840, aff. V... C. min. pub.).

1472. L'art. 592 a donné lieu à la question de savoir si, en cas d'acquittement, la masse qui se sera portée partie civile, n'aura pas à supporter les frais faits sur la poursuite en banqueroute ? — Pour faire retomber ces frais à la charge de la masse, on dirait en vain que le § 2 de l'art. 592 veut qu'en cas d'acquittement les créanciers qui se sont portés partie civile en

(1) (Mathis.) — LA COUR ; — Sur le rapport fait en la chambre du conseil par M. le président ;—Considérant que, d'une part, il paraît bien constant, même d'après l'énoncé du procureur général qui a donné son avis sur la communication faite de la requête et auquel il a dû être rendu compte, conformément à la loi, des poursuites exercées contre le sieur Mathis, que celui-ci n'a été traduit devant le juge d'instruction qu'en vertu des jugements du tribunal de Charleville, des 1er août 1810 et 1er mars 1811, lesquels l'ont déclaré, le premier, failli ; le second, failli inexcusable ;—Attendu qu'il y a eu appel de ces jugements en la cour, sur lequel il n'a pas été encore statué ;—Attendu que l'appel est effectivement suspensif de toutes les dispositions des jugements soumis à la réforme ; — Attendu que le juge d'instruction qui remplace le magistrat de sûreté ne peut et ne doit instruire d'office directement qu'en cas de flagrant délit (art. 39, c. inst. crim.) ;—Attendu que, pendant l'instruction sur l'appel des jugements du tribunal de commerce qui ont déclaré la faillite et le failli inexcusable, la prévention de banqueroute que cette dernière déclaration présuppose, demeure suspendue et ne doit donner matière à des poursuites qu'autant qu'elle serait établie par la confirmation du jugement soumis à l'examen de la cour saisie de la connaissance entière des dispositions qu'il renfermait ; — Attendu que lorsque la cour avait sursis et renvoyé à un terme déterminé après des préliminaires entre les parties et exécutés par elles, pour statuer sur le mérite des appels des jugements ci-dessus, le magistrat d'instruction qui ne paraît avoir reçu ni dénonciation ni plainte directe, soit de la part d'aucunes des parties, soit du ministère public, aurait dû s'abstenir de la poursuite d'un fait qui n'est réputé délit ou crime, à examiner, qu'autant que la déclaration d'inexcusabilité qui se fait présumer serait confirmée par la cour; — Ainsi, il faudrait conclure que l'empressement prématuré du juge d'instruction peut faire prononcer l'irrégularité de la procédure dont se plaint le sieur Mathis en ce moment ; — Néanmoins considérant que lorsqu'il s'agit d'une prévention de délit, et de l'instruction de procédure criminelle, c'est dans les formes prescrites par les lois pour ces matières et devant les magistrats spécialement chargés de leur direction, qu'il faut se présenter pour dénoncer de pareils excès de pouvoir, faire valoir ses moyens de défense et demander la réformation de ces actes irréguliers dont on se plaint : ainsi, c'est devant la chambre du conseil du tribunal de première instance que le sieur Mathis doit se pourvoir, ou devant l'une des chambres criminelles de la cour, suivant l'occurrence et la nature des poursuites exercées, pour s'y plaindre de l'instruction prématurément dirigée contre lui et y faire valoir les motifs de renvoi en surséance, quant à présent, si (comme il le prétend) il n'est traduit qu'en vertu d'une déclaration dont les appels ont suspendu l'effet ;— Attendu que les circonstances dont se plaint en ce moment le sieur Mathis se réunissent aux autres faits résultant des débats entre aucuns de ces créanciers, les uns vis-à-vis des autres, et lui-même, pour faire accélérer une décision définitive sur les appels des deux jugements qui paraissent avoir donné occasion aux poursuites extraordinaires qu'ils diffèrent en ce moment;— Attendu que le délai de six mois pour les opérations préliminaires, ordonnées par l'arrêt de la cour, du mois de juin dernier, est expiré :— Sans s'arrêter, quant à présent, aux demandes du sieur Mathis, qu'elle renvoie à se pourvoir à cet égard dans les formes et par devant qui de droit ; — Ordonne que la cause entre Mathis et ses créanciers unis, sur l'appel des deux jugements des 1er août 1810 et 1er mars 1811, viendra à son audience du 27 avril prochain ;— Permet à Mathis d'y faire citer, tant lesdits créanciers procédant sous le syndicat des sieurs Guillaume et Maindvillers, que tous autres inscrits opposants, et aux fins d'être définitivement statué sur lesdits appels.

Du 17 mars 1812.-C. de Metz, ch. civ.-M. Voysin de Gartempe, 1er pr.

soient tenus. Il est facile de répondre, avec M. Bédarride, n° 1261, que le texte et l'esprit de la loi repoussent un pareil système. — Quant au texte, il dit qu'*en aucuns cas* les frais de poursuite ne pourront être mis à la charge de la masse, et que cependant, lorsqu'un ou plusieurs créanciers se seront portés partie civile ils devront subir les frais en cas d'acquittement, indiquant très-bien par cette seconde disposition la différence qui doit être faite entre la masse et les créanciers agissant individuellement. Ajoutons que, si le législateur eût voulu que la masse fût tenue des frais en cas d'acquittement, il eût certainement écrit une disposition analogue à celle de l'art. 589, et interdit aux syndics de se porter partie civile sans l'autorisation des créanciers. S'il n'a pas exigé une pareille formalité, ce n'est pas pour proscrire l'intervention des syndics dans les poursuites, puisque l'art. 592 prévoit celle d'un ou plusieurs créanciers; c'est parce qu'il n'entendait pas que la masse pût être obligée pour de pareils frais. Le législateur a voulu faciliter la répression du crime de banqueroute frauduleuse et il a considéré qu'un des meilleurs moyens d'assurer ce résultat c'était de faire que les représentants de la masse n'eussent pas à craindre d'être condamnés aux frais, en cas d'acquittement, à la suite de leur intervention. Le concours des syndics aide à apprécier le préjudice souffert, à éclairer les jurés et contribue à assurer une exacte justice.

Mais pourquoi n'avoir pas tenu compte de ces considérations alors que l'intervention a eu lieu de la part d'un ou de plusieurs créanciers? — On a craint que des individus isolés se laissassent trop facilement entraîner par leur ressentiment et qu'ils vinssent mêler leur irritation personnelle à la gravité des débats judiciaires. On a pensé que la crainte de supporter des frais onéreux, en cas d'acquittement de l'accusé, les empêcherait de se jeter aveuglément au milieu des poursuites; enfin, le législateur a peut-être considéré comme ayant un caractère équivoque l'intervention isolée d'un créancier alors que la masse s'abstient.

1473. Il a été jugé que les syndics de la faillite ont le droit de se porter parties civiles devant la cour d'assises, saisie d'une poursuite en banqueroute frauduleuse, et cela sans y être autorisés par une délibération spéciale (Rouen, 23 mai 1840) (1). On conçoit que les frais ne devant pas, en cas d'acquittement, retomber à la charge de la masse, comme lorsqu'il y a eu intervention sur la poursuite en banqueroute simple, les syndics ne soient pas obligés d'attendre l'autorisation des créanciers pour agir.

1474. Les syndics ou le créancier qui se sont portés parties civiles peuvent-ils demander des dommages-intérêts à la cour d'assises devant laquelle l'action criminelle est engagée? — Il a été jugé que le créancier, partie civile, peut réclamer ces dommages en son nom personnel (C. cass., 13 oct. 1826, aff. Renault, V. n° 562-3°). — Décidé toutefois, en sens contraire, qu'en matière de banqueroute simple, les tribunaux correctionnels ne peuvent accorder de dommages-intérêts aux parties civiles (Paris, 20 janv. 1844 (2); Crim. cass., 7 nov. 1840, aff. Galiés, n° 1442). Ce dernier arrêt se fonde sur ce que le système qui se prononce pour les dommages-intérêts détruit l'égalité entre les différents créanciers. Mais il n'en est pas ainsi toutes les fois que les dommages-intérêts ne sont accordés à la partie civile que pour l'époque où la masse aura été désintéressée. La cour suprême aurait dû, ce semble, se borner à censurer l'arrêt qui lui était déféré parce qu'il condamnait le failli à payer des dommages-intérêts sans délai, et non proscrire, d'une manière absolue, ce droit d'obtenir des dommages-intérêts. Le § 2 de l'art. 592 autorise nécessairement les créanciers à conclure à des dommages-intérêts puisqu'il leur reconnaît la faculté de se porter parties civiles. Pour concilier cette disposition avec la règle d'après laquelle les créanciers doivent subir la loi de l'égalité, il suffit de reporter l'exigibilité des dommages-intérêts à l'acquittement par le failli de tous ses engagements envers la masse (V. toutefois M. Boileux, n° 1110).

1475. C'est dans ce sens qu'il a été reconnu, 1° que la condamnation à des dommages-intérêts, prononcée par la cour d'assises contre un failli, au profit de plusieurs de ses créanciers qui s'étaient portés parties civiles sur les poursuites en banqueroute frauduleuse dirigées contre lui, ne crée pas en faveur des créanciers un privilége au préjudice des autres créanciers (Crim. rej., 9 mai 1846, aff. Boulet, D. P. 46. 1. 316.-Conf., Nancy, 21 nov. 1845, D. P. 46. 2. 52, V. n° 221); — 2° que, par suite, dans le cas où la condamnation pécuniaire a été prononcée avec contrainte par corps, l'exécution de cette condamnation doit se concilier avec les dispositions du code de commerce qui déterminent le cas où, dans l'intérêt de la masse des créanciers, le failli peut être privé ou admis à jouir de la liberté de sa personne (mêmes arrêts). — On invoque toutefois l'art. 601 c. com. d'après lequel les actions civiles doivent toujours rester séparées sans qu'elles puissent être évoquées aux tribunaux correctionnels ou criminels. Mais, outre que cet article, pris à la lettre, et dans ce sens que la juridiction criminelle ou correctionnelle ne peut jamais prononcer sur les actions civiles intentées pendant les poursuites en banqueroute, laisserait intacte la question de savoir si, par la voie civile, des dommages-intérêts peuvent être réclamés, il paraît difficile d'admettre que le législateur ait voulu paralyser complétement la faculté par lui reconnue, dans l'art. 592, de se porter partie civile, ce qui arriverait si sur cette action les cours d'assises et les tribunaux correctionnels ne pouvaient statuer sur la demande formée devant eux. L'art. 601 n'a-t-il pas établi lui-même une exception dans laquelle rentre naturellement l'action en dommages-intérêts formée par la partie civile? — Nous inclinons vers l'affirmative. Cet article porte, en effet, que les actions civiles doivent rester séparées de l'action criminelle ou correctionnelle, à l'exception, toutefois, de celles dont il est parlé dans l'art. 595. Or, l'art. 595 s'occupe de deux sortes d'actions : celle en réintégration à la masse des biens soustraits, et aussi l'action *en dommages-intérêts* qui seraient demandés, et cela, porte le texte, dans les cas prévus par les art. précédents, parmi lesquels figure l'art. 592. — V. *infrà*, n°s 1505 et suiv.

1476. Au surplus, le droit pour les créanciers d'agir devant la cour d'assises comme parties civiles ne saurait les autoriser à saisir directement la juridiction criminelle de leur réclamation. Toutes les fois que leur action n'est pas incidente à des poursuites exercées devant la cour d'assises par le ministère public, c'est seulement devant la juridiction civile qu'ils peuvent réclamer des dommages-intérêts. — Jugé ainsi que le créancier d'un failli traduit en police correctionnelle comme prévenu de banqueroute simple, est sans intérêt pour demander le renvoi de son débiteur devant la cour d'assises comme coupable de banque-

(1) (Ferey C. min. pub. et syndics Ferey.) — LA COUR; — Attendu que l'art. 589 c. com. est spécial à la banqueroute simple; — Que sa disposition n'a pas été reproduite au chapitre De la banqueroute frauduleuse; — Que les syndics de la faillite Ferey, en se constituant partie civile dans la poursuite en banqueroute frauduleuse, ont usé d'un droit que la loi ne leur refuse pas; et que les accusés sont sans qualité pour leur refuser; — Que, d'ailleurs, la disposition de l'art. 589 a été introduite pour aplanir les obstacles qui pouvaient arrêter des poursuites commandées dans l'intérêt de la société; — Maintient les syndics en la qualité qu'ils ont prise au procès et rejette.

Du 23 mai 1840.-C. de Rouen.-MM. Beauchamps, pr.-Gesbert, c. conf.

(2) *Espèce :* — (Coignet C. Poreaux.) — 8 nov. 1843, jugement conçu en ces termes : — « En ce qui touche l'action publique : — Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats que Poreaux, commerçant failli, est coupable de banqueroute simple; — Le condamne à un mois de prison; — En ce qui touche l'action civile : — Attendu en principe qu'il résulte de la combinaison des art. 590 et 601 c. com. promulgué en 1838, sainement interprétés, que tout créancier peut se porter partie civile dans une poursuite en banqueroute simple ou frauduleuse, et obtenir, s'il y a lieu, des dommages-intérêts; — Attendu, en fait, que Coignet et autres justifient du préjudice que Poreaux leur a fait éprouver en n'exécutant pas les conventions de son concordat; qu'il leur est dû réparation dudit préjudice; — Le condamne à 2,000 fr. de dommages-intérêts; — Ordonne néanmoins que ces dommages-intérêts ne pourront être imputés sur la masse à partager entre les créanciers de la faillite. » — Appel par Poreaux. — Arrêt.

LA COUR; — Statuant sur l'appel interjeté par Poreaux; — En ce qui touche l'action publique : — Adoptant les motifs des premiers juges; — Confirme; — En ce qui touche l'action des parties civiles : — Considérant qu'aux termes de l'art. 601 c. com., les actions civiles en matière de banqueroute simple ou frauduleuse dirigées contre le failli personnellement ne peuvent être portées devant les tribunaux correctionnels ou les cours d'assises; — A mis et met, quant aux dommages-intérêts alloués aux parties civiles, l'appellation et ce dont est appel au néant.

Du 20 janv. 1844.-C. de Paris, ch. corr.-MM. Moreau, pr.-Godon., subst., c. conf.

route frauduleuse, puisqu'il ne peut exercer que devant les tribunaux civils les actions civiles autres que celles dont parle l'art. 595 c. com. (Crim. rej., 3 juill. 1841) (1).

1477. Les créanciers qui ont porté plainte en banqueroute contre le failli peuvent-ils être entendus comme témoins aux débats? Jugé pour la négative sous le code du 3 brum. an 4 (Crim. cass., 29 mess. an 8, aff. Gleurens, V. Témoins). Mais décidé, au contraire, sous le code pénal actuel, que les créanciers peuvent être témoins lorsqu'ils ne se sont pas portés parties civiles (Crim. rej., 15 avril 1825, aff. Granier, V. nº 1394-70); qu'en tout cas, le failli ne peut se faire un moyen de cassation de ce que ses créanciers ont été entendus comme témoins, alors qu'il ne s'y est point opposé (même arrêt). — V. vis Instruct. crim. et Témoins.

1478. En matière de banqueroute frauduleuse, les cours d'assises, avant la nouvelle loi sur les faillites, n'avaient de compétence pour statuer sur les actions civiles en dommages-intérêts, qu'autant que les accusés ou les complices étaient condamnés à des peines; elles ne pouvaient, sans violer les art. 598 et 600 c. com., condamner les accusés ou les complices à des dommages-intérêts, après les avoir renvoyés de l'accusation criminelle. A cet égard, il n'était point dérogé à ces articles par les art. 358, 359 et 366 c. inst. crim. Ainsi, était sujet à cassation l'arrêt qui, après avoir acquitté les accusés de complicité, les condamnait néanmoins aux dommages-intérêts envers la partie civile solidairement avec l'accusé principal, déclaré coupable de banqueroute frauduleuse (Crim. cass., 14 juillet 1826, aff. Grandjean, V. nº 539-3º). — Et l'incompétence de la cour d'assises pour condamner à des dommages-intérêts des accusés de complicité de banqueroute frauduleuse contre lesquels elle ne prononçait aucune peine, subsistait alors même qu'ils avaient été acquittés, non par le motif que les faits n'étaient pas constants, mais parce qu'ils n'étaient pas criminels (Crim. cass., 13 oct. 1826, aff. Renault, V. nº 562-3º). — Mais cette décision ne doit plus être suivie, aux termes du nouvel art. 595 c. com. — V. nos 1505 et suiv.

Lorsque, sur l'accusation de banqueroute frauduleuse, accusation fondée sur des actes qu'on prétend simulés, l'accusé est déclaré coupable, la cour d'assises peut annuler ces actes dans l'intérêt de la masse (c. inst. crim. 3). — Conf. M. Pardessus, nº 1227. — Bien plus, alors même que les syndics n'auraient pris devant la cour d'assises aucune conclusion, l'annulation pourrait être prononcée d'office, puisque la condamnation du banqueroutier, motivée sur la simulation de ces actes, empêcherait que leur validité ne se reproduisît au civil (Arg. des art. 463 c. inst. crim. et 598 c. com.). — Conf. M. Pardessus, *eod.*

1479. Comme toute autre action criminelle, l'action en banqueroute frauduleuse se prescrit par le délai de dix ans (c. inst. crim. art. 637). — Mais de quel jour commence à courir ce délai? Il a été jugé que c'est à partir du jour où les faits qui constituent ce crime ont été commis, et non pas seulement du jour où ils ont été découverts (Crim. rej., 29 déc. 1828, aff. Ginestet, V. nº 1402). — Telle est aussi l'opinion de M. Mangin, Traité de l'act. publ., t. 2, p. 169, nº 328. — M. Bédarride, nº 1261, dit, au contraire, que la prescription commence du jour de l'ouverture de la faillite pour les actes antérieurs, et du jour de leur consommation, si les faits sont postérieurs à l'ouverture de la faillite. Nous avons fait nous-même cette dernière distinction au sujet de l'action en banqueroute simple (V. nº 1436), et elle nous paraît devoir être suivie en matière de banqueroute frauduleuse, car les faits que la loi considère comme constitutifs du crime de banqueroute frauduleuse n'ont un caractère coupable qu'autant qu'il y a faillite; jusque-là, ils sont parfaitement innocents au point de vue légal : ils ne peuvent donner lieu à aucune poursuite : il est donc impossible de faire courir la prescription contre une action qui n'existe pas. — Si des poursuites avaient eu lieu, la prescription ne courrait que du jour des dernières poursuites (c. inst. crim. 637), et ne serait acquise qu'à l'expiration du délai de dix ans à dater de cette époque. — Il avait été jugé, par application des art. 9 et 10 du code du 3 brum. an 4, qu'il suffisait que des poursuites eussent été faites dans les trois ans de la constatation légale d'un crime de banqueroute frauduleuse, pour que la durée de la prescription fut de six années, s'il s'en était écoulé trois en recherches inutiles du prévenu, depuis le délit jusqu'à l'arrestation (Crim. cass., 16 brum. an 14, M. Delacoste, rap., aff. Roger).

1480. Le malheur a droit à la pitié des hommes; mais le crime mérite toute l'animadversion des lois. La justice pourtant et une sage politique demandent que le châtiment soit proportionné au délit : autrement il obtient l'impunité; car les mœurs sont toujours plus fortes que les lois. Nos anciennes ordonnances sévissaient avec trop de rigueur contre les banqueroutiers frauduleux. L'ordonnance d'Orléans, rendue en 1560, sous le règne de Charles IX, prononçait contre eux la peine de mort (art. 143). Cette peine fut renouvelée par Henri IV, en l'ordonnance du mois de mai 1609, et maintenue successivement par l'art. 135 de l'ord. de janv. 1629, par l'art. 12, tit. 11, de celle de 1673, et enfin par la déclaration du roi du 11 janv. 1716. « Mais la jurisprudence des arrêts, dit Jousse sur l'art. 12, tit. 11, de l'ord. de 1673, a adouci cette rigueur. La peine ordinaire qui se prononce aujourd'hui est celle de l'amende honorable, du pilori ou carcan, des galères ou bannissement, à temps ou à perpétuité, suivant les circonstances. Ces peines mêmes ne s'infligent que lorsque l'accusé est atteint et convaincu d'une fraude manifeste, et qui mérite la vengeance publique. » A mesure que la civilisation s'étend, l'humanité recouvre quelques-uns de ses droits, et l'on se déshabitue peu à peu de regarder comme nécessaire au maintien de l'ordre et à l'existence des sociétés, cette sanction terrible que la législation pénale a usurpée sur les droits imprescriptibles de la nature. Aujourd'hui la banqueroute frauduleuse n'est punie que des travaux forcés à temps (c. pén., art. 402), excepté à l'égard des agents de change et courtiers, qui, s'ils tombent en faillite, sont de plein droit, et par cela qu'il leur était interdit de faire le commerce (c. com., art. 85), réputés banqueroutiers frauduleux (*ib.*, art. 89), et encourent la peine des travaux forcés à temps; et s'ils sont convaincus de banqueroute frauduleuse, celle des travaux forcés à perpétuité (c. pén., art. 404)... Sauf, dans tous ces cas, l'application de l'art. 463 c. pén., si des circonstances atténuantes sont reconnues.

1481. Tous les jugements et arrêts de condamnation rendus en matière de banqueroute frauduleuse sont affichés et publiés

---

(1) (Bouelle *C.* Foubert et min. pub.) — LA COUR; — En ce qui touche le premier moyen de cassation, dirigé contre le premier des jugements rendus par le tribunal d'Evreux, le 5 mars dernier; — Attendu que les juges du fond ont le droit d'apprécier en dernier ressort les motifs qui peuvent les déterminer à accorder ou à refuser la remise des causes qui sont pendantes devant eux; d'où il suit qu'en refusant la remise que sollicitait le demandeur en cassation, le tribunal d'Évreux a fait, par ledit jugement, un usage légitime de ses attributions;

En ce qui touche le deuxième moyen de cassation, dirigé contre le second jugement dudit jour 5 mars dernier; — Attendu que l'intérêt est la mesure des actions et des exceptions; — Attendu qu'il résulte de l'art. 601, c. com., amendé par la loi du 28 mai 1838, que le créancier d'un failli ne peut exercer que devant les tribunaux civils les actions civiles autres que celles formellement exceptées par l'art. 595, et que ledit art. 601 déclare que les tribunaux de police correctionnelle et les cours d'assises sont incompétents à cet égard; — Attendu que, dès lors, le demandeur en cassation était sans intérêt à soutenir, lors du jugement attaqué, qu'il y avait lieu, par la juridiction correctionnelle, de renvoyer Foubert devant la cour d'assises, puisque, dans tous les cas, c'était devant le tribunal civil seul qu'il devait porter l'action civile tendant à obtenir des dommages-intérêts contre le failli; — Attendu que le droit qu'avait le demandeur en cassation, d'après l'art. 582 dudit c. com., de poursuivre directement le failli devant le tribunal correctionnel pour banqueroute simple, n'implique pas la faculté de décliner la compétence de la juridiction correctionnelle, légalement saisie de l'affaire par une ordonnance de la chambre du conseil, non attaquée dans les termes de droit; — Attendu que les art. 591 et 592 c. com., relatifs à la poursuite en banqueroute frauduleuse, ne donnent pas aux créanciers, pris individuellement, le droit d'intenter l'action en banqueroute frauduleuse, ni celui de saisir la juridiction criminelle; — Attendu qu'il importe peu que le demandeur en cassation eût intérêt d'après l'art. 510 c. com., à obtenir la condamnation de Foubert pour banqueroute frauduleuse pour empêcher son admission au concordat; que cet intérêt éventuel n'impliquait pas le droit de requérir alors des dommages-intérêts et ne lui donnait que le droit d'être présent aux débats et de discuter les faits, mais non celui de décliner la juridiction correctionnelle; — Attendu que, dès lors, le jugement attaqué n'a violé aucune loi; — Rejette.

Du 3 juill. 1841. - C. C., ch. crim. - MM. Crouseilhes, pr. - Mérilhou, rap.

suivant les formes établies par l'art. 42 c. com., aux frais des condamnés (c. com. 600); c'est-à-dire affichés dans la salle d'audience du tribunal de commerce du domicile du failli, et insérés dans un ou plusieurs journaux du ressort, suivant que l'ordonnera l'arrêt. — V. Société.

1482. Celui qui a été condamné comme banqueroutier frauduleux peut se pourvoir en cassation pour violation des formes de la procédure criminelle à son égard, et pour violation ou fausse application de la loi : c'est le droit commun. — Mais les dispositions de la loi civile étant étrangères aux poursuites criminelles, il ne pourrait baser son pourvoi sur ce que les formes de la loi civile n'auraient pas été observées. Il a été jugé : 1° que les seules omissions ou violations qui donnent lieu à l'annulation des arrêts de condamnation rendus par des cours d'assises, sont les omissions ou violations des formalités prescrites, sous peine de nullité, par le code d'instruction criminelle (Crim. Rej., 22 juill. 1819, aff. Fontanille, v° Cassat., n° 1340); — 2° Que le condamné pour banqueroute frauduleuse ne peut se faire un moyen de cassation de ce que les syndics de la faillite n'ont point suivi, en se constituant partie civile, les formes du code de procédure civile (Cass., 14 juill. 1826, aff. Grandjean, V. n° 539-3°). —A plus forte raison n'est-il pas fondé à contester, devant la cour de cassation, la validité de la déclaration de faillite (Crim. rej., 16 sept. 1831, aff. Buret, V. n° 1457); — 3° Que l'accusé ne peut proposer comme un moyen de nullité contre l'arrêt qui le condamne comme banqueroutier frauduleux, le refus qu'aurait fait le juge-commissaire de la faillite de faire examiner ses livres par un expert de son choix (Crim. rej., 7 mars 1828) (1); — 4° Qu'un commerçant déclaré coupable par le jury d'avoir détourné des sommes au préjudice de ses créanciers, et condamné comme banqueroutier frauduleux pour cette raison, ne peut, en cassation, élever des contestations sur ce fait de détournement (Crim. rej., 16 sept. 1831, aff. Buret, V. n° 1457; V. v° Cassation); 5° Que l'individu déclaré coupable de banqueroute frauduleuse, pour avoir tenu des livres qui ne présentent pas sa véritable situation active et passive, n'est pas recevable à soutenir, devant la cour de cassation, que ce fait doit être imputé à l'ignorance et à la négligence, mais non à la fraude, et qu'ainsi il devait être condamné seulement aux peines de la banqueroute simple (Bruxelles, 22 mars 1825) (2); — 6° Que le condamné pour banqueroute n'est pas recevable à opposer, pour la première fois devant la cour de cassation, qu'il n'était pas en faillite, ou que le caractère non collusoire d'une créance résulte de ses livres (Crim. rej., 18 mars 1826, aff. Dermenon, V. Cour d'assises).

SECT. 4. — *Des crimes et des délits commis dans les faillites par d'autres que par les faillis.*

1483. Nous avons émis précédemment l'opinion (n° 1386), qu'il n'y avait que le *négociant failli* qui pût être déclaré banqueroutier; mais tout individu, commerçant ou non, peut être poursuivi et puni comme complice de banqueroute frauduleuse. —« Seront condamnés aux peines de la banqueroute frauduleuse, porte l'art. 593 c. com. : 1° les individus convaincus d'avoir, dans l'intérêt du failli, soustrait, recélé ou dissimulé tout ou partie de ses biens, meubles ou immeubles; le tout sans préjudice des autres cas prévus par l'art. 60 c. pén.; — 2° Les individus convaincus d'avoir frauduleusement présenté dans la faillite et affirmé, soit en leur nom, soit par interposition de personnes, des créances supposées; — 3° Les individus qui, faisant le commerce sous le nom d'autrui ou sous un nom supposé, se seront rendus coupables de faits prévus en l'art. 591. »—L'ancien art. 597, auquel correspond le nouvel art. 593, était conçu en d'autres termes : « Seront déclarés *complices* des banqueroutiers frauduleux les individus convaincus *de s'être entendus* avec le banqueroutier pour recéler ou soustraire, etc.»—La loi nouvelle ne reproduit ici ni le mot *complices* ni les expressions *convaincus de s'être entendus* : d'où il résulte, suivant MM. Lainné, p. 615, Renouard, t. 2, p. 455, et Bédarride, n° 1276, que l'application de l'art. 593 peut avoir lieu *hors le cas de complicité*, et que, par exemple, les individus qui auraient recélé des biens du failli, *dans son intérêt*, seraient passibles des peines portées par notre article, alors même qu'ils auraient agi *à l'insu* de celui-ci, et qu'en conséquence ils ne pourraient être considérés comme *ses complices*.— En d'autres termes, d'après cette théorie, les faits prévus par l'art. 593 peuvent constituer un crime principal, entraînant les peines de la banqueroute frauduleuse, même dans l'hypothèse où le failli serait complétement innocent. — Il a été jugé ainsi que, sous la loi de 1838, à la différence de ce qui avait lieu sous le code de 1807 (art. 597), la complicité de banqueroute frauduleuse, en ce qui concerne les faits de détournement d'actif, existe nonobstant l'absence de concert frauduleux entre le complice et le failli; qu'il suffit que la soustraction ou le recel aient lieu dans l'intérêt du failli (Crim. cass., 2 mai 1840; Crim. rej., 3 juin 1843 (3); Crim. rej., 5 mars 1841, aff. Poirier, V. n° 1485-1°); qu'en conséquence, lorsque, parmi des accusés de complicité de banqueroute frauduleuse, les uns sont régis par l'ancien code de commerce, les autres par la loi nouvelle, il y a contradiction, à l'égard des premiers, entre la ré-

(1) (Cauchy *C.* min. pub.) — LA COUR; — Attendu qu'avant, après l'arrêt de renvoi, et durant les débats, la demanderesse n'a point réclamé la faculté de faire examiner les livres par un expert de son choix; que cette demande eût-elle été formée devant le juge-commissaire de la faillite, le rejet prononcé par ce juge ne pourrait donner ouverture à cassation; —Rejette.

Du 7 mars 1828.-C. C., ch. crim.-MM. Bailly, f. f. de pr.-Ollivier, r.

(2) (T... *C.* min. pub.)— LA COUR; — Attendu qu'il y a une grande différence entre le fait de tenir des livres irrégulièrement, et celui de tenir des livres de manière qu'on ne puisse y voir quelle est la véritable situation active et passive d'un marchand, puisque, dans le premier cas, il se peut qu'il n'existe aucune fraude, mais simplement ignorance, tandis que, dans le deuxième cas, il y a toujours nécessairement un soupçon de fraude, qui, d'après les circonstances de la cause, doit faire plus ou moins d'impression sur le juge; —Attendu que la cour d'assises, en déclarant l'existence du dernier cas, savoir que les livres de T... étaient tenus de manière qu'on ne pouvait y voir sa véritable situation active et passive, n'a pu lui appliquer l'art. 587 c. com., mais a eu le droit de lui faire l'application de l'art. 504 même code; —Attendu qu'il n'y avait également pas lieu d'appliquer à T... l'art. 586 c. com., vu qu'il existait dans l'espèce quelque chose de plus que de l'imprudence et qu'une négligence grave, à quoi T... veut tout réduire, puisque la cour d'assises, déterminée par l'ensemble de toutes les circonstances de la cause, a déclaré qu'il y avait eu dans le cas actuel une banqueroute frauduleuse, d'où suit qu'il n'existe de violation d'aucun article de loi.

Du 22 mars 1825.-C. sup. de Bruxelles.-MM. Wautelée, 1er pr.

(3) 1re *Espèce* : — (Min. pub. *C.* Dumesnil, Haudeville et autres.) — LA COUR; —Sur le premier moyen relevé à l'audience et pris de ce que trois témoins appelés, en vertu du pouvoir discrétionnaire, ont déposé sous la foi du serment; —Attendu que la disposition de l'art. 269 c. inst. crim., qui porte que les témoins ainsi appelés ne prêteront point serment, n'est pas prescrite à peine de nullité; — Que l'accusé, n'ayant pas été averti d'avance qu'ils seraient produits contre lui, peut sans doute s'opposer à ce qu'ils prêtent serment et donnent par là plus de poids à leurs déclarations; mais que, lorsqu'il ne s'y oppose pas, la nullité des débats ne saurait résulter de l'accomplissement d'une formalité qui fournit une garantie de plus pour la manifestation de la vérité; que c'est ainsi que le décide, pour un cas analogue, l'art. 315 c. inst. crim.; —Sur le deuxième moyen, relevé dans le mémoire et pris de la contradiction entre les réponses négatives du jury en faveur du failli accusé de banqueroute frauduleuse, et les réponses affirmatives à la charge des demandeurs accusés de complicité de ce crime : — Vu l'ancien art. 597 c. com. et l'art. 593, nos 1 et 2 de la loi du 28 mai 1838, ensemble les art. 403 c. pén. et 164 c. inst. crim.; — Attendu qu'avant la loi du 28 mai 1838, la complicité de banqueroute frauduleuse, en ce qui concerne les faits de détournement d'actif, consistait, suivant la définition de l'ancien art. 597 c. com., à s'entendre avec le banqueroutier pour recéler ou soustraire tout ou partie de ses biens meubles ou immeubles; — Qu'ainsi elle ne pouvait résulter que d'un concert avec le failli; — Que, par une conséquence nécessaire, l'acquittement du failli accusé d'avoir détourné une partie de son actif ne permettait pas de déclarer coupable celui qui était accusé de s'être entendu avec lui pour opérer ce détournement, ces deux décisions étant contradictoires et inconciliables;

Mais que la loi de 1838, dans son art. 593, a remplacé par des dispositions différentes celles de l'ancien art. 597; qu'il suffit aujourd'hui, en ce qui concerne les détournements, que les biens meubles ou immeubles du failli aient été soustraits ou recélés dans son intérêt, pour que l'auteur de ces soustractions ou recélés encoure les peines de la banqueroute frauduleuse, sans que la loi exige qu'il y ait eu concert à cet effet entre lui et le failli; —Que ces mêmes peines, aux termes du n° 2 du même art. 593, sont encourues par les individus qui présentent frauduleusement dans la

ponse du jury qui acquitte le failli et celle qui déclare les complices coupables de s'être entendus avec le failli pour le détournement, et cette déclaration ne peut servir de base à leur condamnation; mais elle conserve toute sa force à l'égard des seconds (même arrêt de 1840). — Nous hésitons à adopter cette opinion; car il semble trop rigoureux d'infliger des peines afflictives et infamantes pour le simple fait d'avoir détourné, *dans l'intérêt du failli* et *sans son concours*, une portion, peut-être très-faible, de ses biens. Ce qui nous autorise à croire que l'art. 593 n'a entendu statuer, dans son § 1, que pour le cas de complicité, ce sont les mots : « le tout sans préjudice des *autres* cas prévus par l'art. 60 c. pén.; » ils font voir que les cas dont vient de parler l'art. 593 sont des cas de complicité de même que les *autres* cas prévus dans l'art. 60 c. pén. — C'est aussi et surtout l'art. 594, qui ne voit qu'un vol ordinaire dans le fait des parents du failli d'avoir diverti ou recélé des effets appartenant à la faillite, s'ils n'ont pas agi de *complicité* avec lui. — Au reste, la lettre du § 1 de l'art. 593, rapprochée de l'ancien texte, autorise, on ne peut en disconvenir, l'interprétation contre laquelle on s'élève ici, interprétation dont la sévérité devient excessive lorsqu'on l'applique aux non-commerçants, c'est-à-dire à des individus étrangers aux règles comme aux usages du commerce. Comment comprendront-ils que, passibles seulement des peines correctionnelles s'ils ont volé pour leur propre compte et dans leur seul intérêt, ils deviennent passibles des peines de la banqueroute, s'ils ont eu l'intention de faire restitution au failli? —Et que penser et de l'administration d'un pays où l'on fait incessamment des lois si savantes et d'une pénalité à la fois infamante et afflictive pour des hommes à qui on les appliquera avec rigueur sans qu'ils aient jamais ouï parler d'elles et sans qu'on se soit jamais enquis de les leur faire seulement connaître? —L'écueil des dispositions de ce genre sera leur rigueur même. — Il a été décidé, dans le sens de notre opinion, que le recel d'objets appartenant à un failli, par les personnes désignées dans l'art. 594, est punissable de la peine du vol simple, et non de celle de la banqueroute frauduleuse, lorsqu'il n'est pas déclaré que le recel a été commis de complicité avec le failli, bien qu'il soit dit qu'il a eu lieu dans l'intérêt de ce dernier (Cass., 19 avr. 1849, aff. Leguet, D. P. 49. 5. 188).

1484. Avant la loi nouvelle, cette théorie ne pouvait faire doute; car les termes de l'art. 597 c. com. exigeaient formellement le concert entre le failli et son complice. Et c'est avec raison que, par application de cet article, il avait été jugé : 1° que le recel ou la soustraction d'objets appartenant à un failli ne constituait pas le crime de complicité de banqueroute frauduleuse, s'il n'y avait pas eu concert frauduleux entre le recéleur et le failli; qu'ainsi, lorsque le jury avait déclaré un individu coupable d'avoir détourné ou recélé des marchandises d'un failli, sans qu'il fût question que ce fait était la suite d'un concert entre lui et le failli, il n'y avait pas lieu à appliquer l'art. 597 c. com. (Crim. cass., 17 mars 1831, aff. Bombard, V. n° 1498);—2° Que lorsque, de deux individus poursuivis, l'un comme banqueroutier frauduleux, *pour avoir détourné, au préjudice de ses créanciers, des marchandises et effets mobiliers faisant partie de son actif;* l'autre comme complice de ce crime, en *s'entendant avec l'auteur principal pour soustraire une partie des marchandises de ce dernier*, l'auteur principal était déclaré non coupable et acquitté, l'individu poursuivi comme complice ne pouvait être condamné (Crim. cass., 22 janv. 1830, MM. Bastard, pr., Brière, rap., aff. Brunet *C.* min. publ.);—3° Qu'il ne pouvait y avoir déclaration légale de complicité, s'il n'y avait pas déclaration explicite ou implicite d'un fait principal criminel; qu'ainsi l'individu déclaré coupable de s'être entendu avec un *commerçant* pour soustraire les biens de celui-ci à ses créanciers légitimes, sans avoir cependant affirmé légalement sincère et véritable une créance fausse qu'il avait acquise sur les biens de ce commerçant, ne pouvait être condamné comme complice de banqueroute frauduleuse (Crim. cass., 14 janv 1820, MM. Barris, pr., Robert Saint-Vincent, av. gén., aff. Berthelot *C.* Min. publ.); — 4° Que la déclaration du jury, portant qu'un individu était coupable de complicité de banqueroute frauduleuse, était contradictoire avec la déclaration portant que l'auteur principal n'était pas coupable de ce crime; qu'en conséquence, cette déclaration, et tout ce qui avait suivi, était nul (Crim. cass., 17 mars 1831, aff. Bombard, V. n° 1498); — 5° Décision semblable en Belgique, où le code de 1807 continue à être en vigueur : on a jugé qu'il ne peut y avoir de complicité frauduleuse, que là où il existe un concert frauduleux entre le failli et d'autres personnes, et par exemple, entre un failli et sa femme pour soustraire des objets mobiliers au préjudice de la masse des créanciers (Liége, ch. d'acc., 13 juillet 1843, arrêt qui adopte les motifs du réquisitoire, dans lequel cette proposition se trouve en toutes lettres); — 6° Néanmoins, la cour de cassation de la Belgique a une jurisprudence plus rigoureuse. Elle décide que, pour que la femme d'un failli puisse être punie comme complice de banqueroute frauduleuse, par suite de détournement ou recel d'objets au préjudice des créanciers, la loi n'exige pas l'existence d'un concert frauduleux entre elle et le mari (C. C. belge, crim. rej., 13 sept. 1842) (1).

1485. Toutefois, il ne suivait pas de ce que nous avons

---

faillite et y affirment des créances supposées; que ce fait, s'il suppose dans l'origine une participation du failli, ne prend cependant le caractère de crime que par une circonstance entièrement personnelle à son auteur, c'est-à-dire par sa persistance à une simulation qui peut, à l'égard du failli, et, par suite de circonstances qui lui seraient personnelles, avoir cessé d'être frauduleuse;

Et attendu, en fait, que suivant la date des faits particuliers imputés à chacun des demandeurs, l'accusation se trouvait régie, quant à Dumesnil, par l'ancien art. 597 c. com., et quant à Houdeville et à Chevalier, par l'art. 593, n°s 1 et 2 de la loi du 28 mai 1838;—Que la question posée, relativement à Dumesnil, a été en conséquence celle de savoir s'il était coupable de s'être entendu avec Roger, commerçant failli, pour recéler ou soustraire une partie de ses biens meubles; que la réponse affirmative à cette question est inconciliable avec la réponse par laquelle le jury venait de déclarer Roger non coupable d'avoir détourné une partie de son actif;— Que, dès lors, elle n'a pu servir légalement de base à la condamnation de ce demandeur, et qu'en prononçant cette condamnation, la cour d'assises de la Seine-Inférieure a fait une fausse application de l'ancien art. 597 c. com., et de l'art. 403 c. pén., et violé l'art. 164 c. inst. crim.;— Que l'acquittement de Roger étant définitif et irréfragable, forme un obstacle permanent à ce que la participation que Dumesnil aurait pu prendre à quelque détournement, puisse jamais recevoir une qualification criminelle; qu'ainsi, il n'y a aucun renvoi à prononcer;— Que Houdeville et Chevalier ont été au contraire reconnus coupables dans les termes mêmes de l'art. 593, n°s 1 et 2, de la nouvelle loi sur les faillites; et que, d'après les principes ci-dessus exposés, les réponses du jury à leur égard peuvent subsister à côté des réponses négatives acquises à Roger;— Par ces motifs, rejette le pourvoi desdits Houdeville et Chevalier;— Casse, mais en ce qui concerne seulement ledit Dumesnil.

Du 2 mai 1840.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Vincens, rap.

2° *Espèce :* — (Manneville *C.* min. publ.)—LA COUR;—Sur le moyen tiré de ce que la question affirmativement résolue par le jury, aurait spécifié un fait de complicité de banqueroute, sans constater l'existence du fait principal dont le demandeur se serait rendu complice;—Attendu que cette question a été posée dans les termes mêmes de l'art. 593 c. com.;— Que cet article n'a pas reproduit la condition de criminalité déterminée par la disposition antérieure à laquelle il a été substitué *d'un concert frauduleux entre le failli et le tiers*, coupable du recel ou du détournement de tout ou partie de l'actif dudit failli; qu'il a simplement prévu le cas où le fait auquel il s'applique a eu lieu dans l'intérêt de ce dernier; qu'il ressort de l'ensemble des modifications apportées par la loi du 28 mai 1838 à cette partie de la législation commerciale, qu'elles ont eu pour objet d'atteindre, indépendamment d'un fait préalable de banqueroute et de toute participation criminelle du failli, divers actes émanés directement des tiers et relatifs à la faillite, sans préjudice des cas généraux de complicité prévus par les art. 59 et 60 c. pén.;— Attendu qu'ainsi l'arrêt attaqué, loin d'avoir violé l'art. 593 précité c. com., en a fait une juste et légale application;— Rejette.

Du 3 juin 1843.-C. C., ch. crim.-MM. de Ricard, f. f. pr.-Rocher, rap.

(1) (Femme Jacquemin *C.* min. pub.) — LA COUR; — Attendu que l'art. 555 c. com., statue que la femme qui aurait diverti, détourné ou recélé des effets mobiliers portés en l'art. 554, des marchandises, des effets de commerce, de l'argent comptant, sera condamnée à les rapporter à la masse, et poursuivie, en outre, comme complice de banqueroute frauduleuse; — Attendu que ce texte est clair et précis, et n'exige pas comme élément du crime qu'il prévoit, l'existence d'un concert frauduleux entre la femme et le mari; — Attendu que la véritable portée de l'art. 555 ressort plus particulièrement de sa combinaison avec l'art. 554 auquel il se réfère; — Attendu que ce dernier article déclare acquis aux créanciers tous les meubles-meublants, effets mobiliers, diamants, tableaux, vaisselle

dit que si le coupable de banqueroute n'était pas poursuivi, par quelque cause que ce fût, ou même était déchargé de l'accusation, il fallût en conclure l'impossibilité de poursuivre, ou la nécessité d'acquitter ceux qu'on prétendait avoir aidé le failli à commettre le crime dont il était accusé.—C'est ce qu'enseignait très-bien M. Pardessus, n° 1312 (V. Complicité, n°s 45 et 49). —Décidé en conséquence : 1° qu'il n'y a rien de contradictoire entre deux décisions du jury dont l'une porte qu'un individu n'est pas coupable des faits de banqueroute frauduleuse qui lui sont imputés, et dont l'autre dispose, en ce qui concerne l'accusé de complicité à l'égard des mêmes faits, qu'il y a eu détournement de l'actif, reconnaissance frauduleuse de dettes supposées et soustraction des livres de commerce, par l'accusé principal antérieurement acquitté (Crim. rej., 5 mars 1841) (1); — 2° Que, lorsque l'auteur principal d'une banqueroute frauduleuse étant décédé, il s'agit de prononcer sur la culpabilité d'un prévenu de complicité, la cour d'assises, sans interroger le jury sur la question de savoir si l'auteur principal, soustrait par la mort à l'action publique, est coupable, peut néanmoins lui poser la question de savoir si cet auteur décédé a détourné, au préjudice de ses créanciers, des effets compris dans la masse de sa faillite, afin de constater l'existence du fait de banqueroute frauduleuse, préalablement à toute question sur le fait de complicité (Crim. rej., 4 juin 1835, MM. Bastard, pr., de Haussy, rap., aff. Drujon C. min. publ.). — V. en ce sens, v° Chose jugée, n°s 500 et suiv., et Complicité, n°s 45, 49 et 69.

1486. Au surplus, il avait été jugé : 1° que le fait d'avoir diverti des effets et marchandises appartenant à un banqueroutier frauduleux, et d'avoir souscrit des actes faits en fraude des créanciers légitimes, fait présumer un concert avec l'auteur du crime, et constitue dès lors la complicité de banqueroute frauduleuse (Crim. rej., 6 mars 1812, aff. Thierriat, V. Complicité, n°s 70 et 225); — 2° Que lorsque après avoir reconnu un individu coupable de banqueroute frauduleuse, le jury avait déclaré, au sujet d'un autre individu accusé de complicité, qu'il avait recélé des marchandises du failli, et ensuite aidé, assisté et coopéré au détournement de ces marchandises sciemment et au préjudice des créanciers, il résultait de cette double déclaration la preuve nécessaire que le complice s'était *entendu* avec le failli à l'effet d'opérer le détournement, et, par suite, cette déclaration suffisait pour caractériser la complicité légale (Crim. rej., 9 déc. 1831) (2).

1487. Enfin, quel que soit le sens qu'on donne à cet égard au nouvel art. 593 c. com., toujours est-il qu'il n'a pas apporté un nouveau principe en matière de complicité. La règle que le complice ne peut être puni lorsqu'il n'y a pas de fait principal subsiste toujours, et elle doit être appliquée en toutes circonstances.—Les coupables punis par l'art. 593 du nouveau code de

---

d'or et d'argent et autres objets, tant à l'usage du mari qu'à celui de la femme, sous quelque régime qu'ait été formé le contrat de mariage; — Qu'ainsi, lors même que la femme s'est mariée sous le régime de la séparation de biens, lors même que des effets mobiliers lui appartiennent et sont dans sa possession, la loi les attribue à la masse; — Attendu que la position toute particulière de la femme, l'intérêt propre et parfois exclusif qu'elle pouvait avoir au détournement de certains effets mobiliers, la facilité avec laquelle elle pouvait, même sans le concours de son mari, frauder les créanciers, exigeaient qu'il fût pris à son égard des mesures sévères qui pussent assurer la stricte exécution de l'art. 554, et prévenir le retour des abus scandaleux qu'avaient signalés les rédacteurs du code de commerce; — Que c'est dans ce but que le législateur a prévu, par une disposition toute spéciale, le détournement ou le recel dont la femme se rendrait coupable, que, tout en assimilant ce crime à la complicité de banqueroute frauduleuse, quant à la peine, il n'a pas requis qu'il présentât tous les caractères de cette complicité, telle qu'elle est déterminée par l'art. 597 c. com., et n'a pas voulu exiger l'existence d'un concert frauduleux entre le mari et la femme dont la preuve eût été toujours difficile, souvent impossible; — Attendu que si l'on admettait, avec le pourvoi, que le crime dont parle l'art. 555 c. com., n'est autre que la complicité de banqueroute frauduleuse prévue par l'art. 597 de ce code, il en résulterait que la disposition de l'art 555 était complètement inutile; — Que du système présenté par la demanderesse découlerait cette autre conséquence, également inadmissible, qu'en l'absence de toute preuve d'un concert frauduleux entre la femme et son mari, le fait de détournement opéré par celle-ci, et qui ne peut, dans aucun cas, présenter les caractères d'un vol punissable, resterait impuni, et qu'ainsi les droits des créanciers que le législateur a voulu assurer avec tant de soin ne seraient plus garantis contre la fraude de la femme, que par une obligation de restitution presque toujours illusoire; — Attendu que de toutes ces considérations il résulte que les moyens présentés par la demanderesse sont repoussés par le texte comme par l'esprit de l'art. 555 précité, et que l'arrêt attaqué n'a contrevenu à aucune loi; — Rejette.

Du 13 sept. 1842.-C. C. belge, ch. crim.-MM. Van Meenen, pr.-Paquet, rap.-Decuyper, av. gén., c. conf.

Nota. Le journal belge remarque que le 24 fév. 1841 (Bull., 1841, p. 110), la cour de cassation de la Belgique avait rendu une décision semblable.

(1) (Poirier C. min. pub.) — LA COUR; — Attendu, sur le premier moyen, que la déclaration du jury intervenue, le 7 novembre dernier, en faveur de Chantepie failli, et par laquelle il a été déclaré non coupable du crime de banqueroute frauduleuse, n'a point l'autorité de la chose jugée à l'égard de Poirier qui n'a été jugé qu'à une époque postérieure, et ne pouvait lier le jury qui a été appelé à prononcer sur l'accusation de complicité existante contre lui; — Que cela ressort des dispositions de l'art. 1351 c. civ. et de l'art. 360 c. inst. crim.; — Que c'est conformément aux principes posés par ces deux articles, que l'acquittement de l'auteur principal, qui peut reconnaître pour cause le défaut d'intention criminelle de sa part, ne fait pas obstacle à la poursuite et à la condamnation du complice; — Que cette règle est applicable dans la matière de banqueroute frauduleuse comme dans les autres, au moins depuis la loi du 28 mai 1838 qui, substituant aux dispositions exceptionnelles de l'ancien art. 597 c. com. sur la complicité du crime de banqueroute des dispositions différentes, a replacé cette complicité sous l'empire des art. 59 et 60 c. pén.; — Que le complice ne pouvant être condamné qu'autant que les faits constitutifs du crime sont déclarés constants contradictoirement avec lui, il s'ensuit que s'il est mis en jugement après que l'auteur principal a été acquitté, les questions à poser au jury doivent nécessairement comprendre quelques-uns des points qui avaient déjà été soumis explicitement ou implicitement à d'autres jurés lors du jugement de l'auteur principal; mais que la contrariété apparente qui peut se trouver entre les deux déclarations ne peut fournir un moyen de cassation; - Que, dans l'espèce, il n'y a pas, d'ailleurs, de contradiction réelle, puisque la déclaration du jury n'a reproduit à la charge du failli Chantepie que les faits matériels qui lui étaient imputés, tandis que le jury devant lequel il avait lui-même comparu avait été interrogé, non pas seulement sur l'existence de ces faits, mais sur sa culpabilité légale; — Attendu, sur le deuxième moyen, que les faits particuliers qui pouvaient donner à la faillite le caractère de banqueroute frauduleuse ayant fait l'objet de questions et de réponses distinctes, il a suffi de poser sur la complicité de ce crime une question unique; — Attendu, sur le troisième moyen, qu'il suffit pour que l'accusé encoure les peines de la complicité, que le jury le déclare coupable d'avoir aidé et assisté avec connaissance; mais que la loi n'exige point que la déclaration spécifie en quoi ont consisté l'aide et l'assistance reconnues constantes; — Rejette.

Du 5 mars 1841.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Vincens, rap.

(2) (Thermier C. min. pub.) — LA COUR; — Sur le moyen tiré, en ce qui concerne J. Thermier, de la fausse application des art. 597 c. com. et 403 c. pén., relatifs aux complices de banqueroute frauduleuse, quoique la déclaration du jury ne reconnaisse l'existence d'aucune intelligence, d'aucun concert entre lui et le négociant, déclaré coupable de banqueroute frauduleuse : — Vu les art. 597 c. com. et 403 c. pén.; — Vu la déclaration du jury, en ce qui concerne François Laurent et Jacques Thermier : « Oui, à la majorité de plus de sept voix, F. Laurent, négociant failli, est coupable d'avoir, dans les premiers mois de 1831 détourné et fait détourner frauduleusement et au préjudice de ses créanciers, tout ou partie de ses marchandises; - Oui, à la majorité de plus de sept voix, J. Thermier est coupable d'avoir recélé des marchandises dudit Laurent, et ensuite aidé, assisté et coopéré au détournement desdites marchandises, le tout sciemment et au préjudice des créanciers dudit Laurent, soit en les cachant, et en les livrant à des mains complaisantes, pour être disséminées et soustraites à la prise des créanciers dudit Laurent, et d'avoir été ainsi le complice dudit Laurent; » — Attendu que cette double réponse du jury renferme dans son ensemble la preuve qu'il a reconnu que Thermier s'était entendu avec Laurent pour recéler et détourner les marchandises enlevées; qu'il avait aidé et assisté celui-ci dans ce recélé et ce détournement, d'où résulte le concert frauduleux exigé par la loi; — Qu'ainsi le jury a déclaré contre Thermier l'existence des circonstances qui, d'après les art. 597 c. com. et 403 c. pén., constituent le crime de complicité de banqueroute frauduleuse; — Attendu qu'en appliquant dès lors à J. Thermier, déclaré coupable de complicité de banqueroute frauduleuse, la peine de cinq ans de travaux forcés, la cour d'assises du Puy-de-Dôme, loin d'avoir violé les dispositions des art. 597 c. com. et 403 c. pén., en a fait au contraire une juste application. — Par ces motifs, rejette, etc.

Du 9 déc. 1831.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Meyronnet-Saint-Marc, rap.-Isambert, f. f. d'av. gén., c. contr.-Dalloz, av.

commerce, lorsqu'ils sont poursuivis, abstraction faite de tout concert entre eux et le failli, mais par cela seul qu'ils ont agi dans son intérêt, sont incriminés, non comme complices, mais comme auteurs d'un crime *sui generis*, indépendant de tout autre fait. — Du reste, on a jugé que la peine de banqueroute frauduleuse prononcée par l'art. 593 c. com. contre les individus convaincus d'avoir, dans l'intérêt du failli, soustrait, recélé ou dissimulé tout ou partie de ses biens meubles ou immeubles, n'est pas subordonnée à la condition que la faillite ait un caractère frauduleux, de la part du failli (Crim. rej., 9 fév. 1850, aff. Berlier, D. P. 50. 5. 114).

1488. L'ancien art. 597 n'atteignait explicitement les suppositions de fausses créances, qu'autant qu'on avait persisté à les présenter à la vérification comme sincères et véritables et qu'on les avait affirmées, à la différence de l'art. 13, tit. 11, de l'ord. de 1673, qui voulait que ceux qui s'étaient déclarés créanciers ne l'étant pas, ou pour plus grande somme que celle qui leur était due, fussent condamnés. On pouvait se demander, toutefois, si ces deux cas ne rentraient pas dans la première partie de l'article qui atteignait tout individu convaincu de s'être entendu avec le failli pour recéler ou soustraire tout ou partie de ses biens meubles et immeubles. La même question peut s'élever aujourd'hui en présence du § 1 de l'art. 593, qui punit l'individu convaincu d'avoir *soustrait* ou *dissimulé* tout ou partie des biens du failli. Le créancier qui réclame ce qui ne lui est pas dû, ou plus qu'il ne lui est dû, cherche à frustrer la masse d'une partie de son gage pour le reporter au failli. Dès lors, dit-on, il se place sous l'empire de la règle qui punit cette soustraction. Mais nous ne saurions souscrire à cette interprétation, qui est repoussée aussi par M. Bédarride, n° 1276. Remarquons tout d'abord que la disposition qui nous occupe parle de ceux qui ont présenté dans la faillite *et* affirmé sincères des créances supposées, indiquant par cette rédaction que la persistance seule constitue le crime, et que la seule intention de fraude, abandonnée avant toute affirmation, n'est pas punissable. En second lieu, il est de principe que la tentative de crime n'est punissable comme le crime lui-même, qu'autant que des circonstances indépendantes de la volonté de l'accusé ont seules empêché qu'elle fût suivie d'effets. Or, quand celui qui a présenté à la faillite une fausse créance, se refuse à l'affirmer, c'est volontairement qu'il se borne à la simple tentative; il n'est donc pas punissable.

1489. Du reste, les termes dont se servait l'art. 597 (anc.) c. com. pour déterminer, par exception au principe général, les seuls faits qui constituaient la complicité de banqueroute frauduleuse, pouvaient être remplacés par des équivalents.—Jugé ainsi, par exemple, que la question posée au jury de savoir si « un tel est coupable de complicité de banqueroute frauduleuse pour avoir, avec connaissance, aidé et assisté l'auteur du crime dans les faits qui l'ont facilité ou consommé, » et alors que ce crime principal consistait uniquement dans le détournement opéré par le failli, au préjudice de ses créanciers, d'une somme d'argent, de marchandises et effets mobiliers, cette question équivalait, dans ces circonstances, à celle-ci : « Un tel est-il coupable de la complicité résultant de ce qu'il se serait entendu avec le banqueroutier frauduleux pour recéler ou soustraire tout ou partie de ses biens meubles » (Crim. cass., 10 déc. 1836) (1).—Par suite lorsque, dans ce cas, le jury auquel on avait soumis ces deux questions de complicité, simultanément, répondait affirmativement à la première, et négativement à la seconde, il y avait entre ces deux déclarations, dont l'une excluait un ordre de faits reconnu par l'autre comme constant, contradiction entraînant la nullité des débats et de tout ce qui avait suivi (même arrêt). — V. Dict. gén. de M. A. Dalloz, Cour d'ass., n°s 1610 et suiv.

1490. Le § 2 de l'art. 593 n'exige pas plus que le premier, en termes formels, qu'il y ait eu concert entre le failli et l'individu qui a présenté une créance supposée, pour faire encourir à ce dernier les peines de la banqueroute frauduleuse. Aussi, on en a conclu que cette présentation est frappée de la même peine, quoiqu'elle ait eu lieu sans la participation du failli. — Cette hypothèse se réalise, soit que des blancs seings aient été oubliés chez celui qui les avait reçus avec une désignation spéciale qui n'a pas été suivie d'effet, soit que des titres soldés soient restés dans les mains du porteur, soit autrement. — Le créancier supposé peut donc, d'après cette théorie, être poursuivi et condamné, que le failli soit ou non reconnu banqueroutier. Si le failli est déclaré banqueroutier, ou si le fait de banqueroute est reconnu constant, nonobstant l'absence ou l'acquittement de l'accusé principal (V. Complicité, n°s 45 et 49, et *suprà*, n° 1485), le créancier supposé est considéré comme complice : dans le cas contraire, il est auteur d'un crime *sui generis*, passible des peines de la banqueroute frauduleuse; mais il faut, dans les deux hypothèses, que l'affirmation de la créance fausse ait eu lieu dans l'*intérêt du failli* pour qu'elle entraîne la peine attachée à la banqueroute frauduleuse : si c'est dans son intérêt exclusif ou dans celui de tout autre que le failli que le prétendu créancier a agi, il doit être poursuivi comme voleur (M. Renouard, p. 455).—V., à cet égard, v° Complicité, n° 225.

1491. Que la présentation et l'affirmation d'une créance supposée aient été faites par le prétendu créancier ou par une personne interposée, par un mandataire, par exemple, la pénalité est encourue dans les deux cas. L'art. 593 s'en explique expressément. L'interposition peut avoir lieu aussi quand le créancier supposé a transmis sa créance à un tiers qui se présente en son lieu et place. Si le législateur n'avait pris soin de punir le faux créancier qui ne s'est pas présenté lui-même, sa volonté eût été fréquemment éludée. Au surplus, le tiers qui joue le rôle de personne interposée est punissable lui-même comme complice, s'il est de mauvaise foi (V. v° Complicité); s'il est de bonne foi, c'est le créancier supposé seul qui peut être puni. — Il a été décidé que l'individu qui se rend complice de banqueroute frauduleuse en présentant frauduleusement dans la faillite et y affirmant des créances supposées, encourt, sous la loi nouvelle, les peines attachées à la complicité de ce crime, lors même que la simulation primitivement frauduleuse de la part du failli aurait cessé de l'être à son égard (Crim. cass., 2 mai 1840, aff. Dumesnil, V. n° 1483). — Cette solution est une conséquence de l'interprétation qu'on donne de l'art. 593, et d'après laquelle cet article ne s'arrête nullement à la circonstance de complicité avec le failli, et peut recevoir son application dans les faillites qui ne donneraient lieu à aucune poursuite en banqueroute simple ou frauduleuse.

1492. Suivant le § 3 de l'art. 593, les peines de la banqueroute frauduleuse sont encore encourues par les individus qui, faisant le commerce sous le nom d'autrui ou sous un nom

(1) (Bon C. min. pub.) — LA COUR; — Attendu que, si l'art. 597 c. com. n'admet, en matière de banqueroute frauduleuse, d'autre mode de complicité que ceux qu'il spécifie, et s'il déroge sur ce point au principe général posé dans l'art. 60 c. pén., toutefois cette disposition exceptionnelle et limitative n'exige pas que les faits élémentaires de l'un ou de l'autre de ces modes soient déclarés par le jury d'une manière littéralement conforme à ses termes, et qu'il suffit, dès lors, pour qu'ils servent de base à l'application de la peine, qu'ils présentent les caractères légaux qu'elle détermine; — Attendu que le § 1 dudit article répute complice du banqueroutier frauduleux tout individu qui sera convaincu de s'être entendu avec lui pour receler ou soustraire tout ou partie de ses biens meubles et immeubles; — Attendu, en fait, que, par sa réponse à la première question relative à Pierrette Reverchon, femme Bon, le jury a déclaré cette accusée coupable de complicité de banqueroute frauduleuse pour avoir, avec connaissance, aidé et assisté l'auteur du crime dans les faits qui l'ont facilité ou consommé; — Attendu qu'aux termes de la déclaration du jury relative à François Cugnon, ce crime consistait uniquement dans le détournement opéré par ce failli au préjudice de ses créanciers, d'une somme d'argent, de marchandises et d'effets mobiliers; — Qu'il ressort de la corrélation de ces deux réponses que Pierrette Reverchon a été déclarée, en termes équivalents à ceux de l'article précité du code de commerce, coupable du mode de complicité prévu par le § 1 de cet article, et résultant de ce qu'elle se serait entendue avec le banqueroutier frauduleux pour soustraire, au préjudice des créanciers de ce dernier, tout ou partie de ses biens meubles; — Mais attendu que le jury a résolu négativement et sans distinction la seconde question, qui, en reproduisant contre la demanderesse ce même chef d'accusation, y ajoutait celui de recel des sommes, marchandises et effets détournés; — Attendu que cette résolution négative implique contradiction avec la première, puisqu'elle exclut indistinctement deux ordres de faits dont l'un avait été déclaré constant; — Par ces motifs, casse, en ce qui touche Pierrette Reverchon, femme Bon, l'arrêt de la cour d'assises de l'Allier, du 10 nov. 1836, ensemble les débats et la déclaration du jury.

Du 10 déc. 1836.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Rocher, rap.

supposé, se seront rendus coupables de faits prévus par l'art. 591, c'est-à-dire qui auront soustrait leurs livres, détourné ou dissimulé une partie de leur actif, ou qui se seront frauduleusement reconnus (par leurs écritures, par des actes publics ou sous signature privée, ou par leur bilan) débiteurs de sommes qu'ils ne devaient pas. Cette disposition a eu pour objet de faire cesser le honteux scandale de voir des *hommes de paille* qui, moyennant salaire, prêtent complaisamment leurs noms pour les entreprises les plus hasardeuses et qui, la faillite survenue, disparaissent, tout l'actif étant remis au véritable commerçant. La loi de 1838 permet de se saisir du vrai coupable et assure la vindicte publique en même temps qu'elle met les créanciers à même de réclamer leur gage.

1493. L'art. 593 c. com. ne se borne pas à prononcer les peines de la banqueroute frauduleuse, à raison des faits déterminés qu'il prévoit; il réserve, en outre, les cas de complicité prévus par l'art. 60 c. pén. Nous concluons de cette réserve, avec M. Pardessus, n° 1312, qu'en dehors des circonstances spéciales de l'art. 593, on ne pourra punir un individu comme complice qu'autant qu'il y aura banqueroute. — Il a été décidé ainsi : 1° que pour qu'un individu puisse être condamné comme complice du crime de banqueroute frauduleuse, il faut que toutes les circonstances constitutives de ce crime résultent de la déclaration du jury, que notamment cette déclaration énonce que celui auquel la banqueroute est imputée était commerçant failli (Crim. cass., 21 déc. 1837, M. Vincens, rap., aff. N...); — 2° Que l'omission du jury de déclarer que l'accusé principal, convaincu de banqueroute frauduleuse, était commerçant failli, peut être invoquée par le complice aussi bien que par l'auteur lui-même, et lui profiter également (Crim. cass., 17 mars 1831, aff. Bombard, V. n° 1498); — 3° Que, toutefois, la qualité de commerçant failli n'a pas besoin d'être énoncée dans la question posée au jury, à l'égard de l'accusé comme complice de banqueroute frauduleuse, quand déjà cette qualité se trouve exprimée dans la question relative à l'accusé principal, et qu'à cette question se réfère celle qui concerne le complice (Crim. rej., 26 mai 1838, aff. Sabaté, V. Cour d'assises).

1494. Par suite de ce qui précède, il a été jugé qu'un individu ne peut être déclaré complice par aide et assistance, de détournements frauduleux commis par un failli, au préjudice de ses créanciers, lorsque la question relative à ces détournements a été résolue négativement (Crim. cass., 19 avril 1849, aff. Leguel, D. P. 49. 5. 188).

1495. Tous les autres caractères constitutifs de la complicité doivent également se retrouver dans les faits imputés à l'accusé. Ainsi, on a jugé que le délit de complicité de banqueroute frauduleuse n'existe qu'autant que l'accusé a aidé ou assisté, avec connaissance, le commerçant failli dans les faits qui ont préparé, facilité ou consommé le détournement opéré par celui-ci d'une partie de son actif. — Par suite, l'omission des mots *avec connaissance*, dans le verdict affirmatif du jury, enlève au fait incriminé l'un des éléments constitutifs de la complicité criminelle (Crim. cass., 14 oct. 1847, aff. Coidot, D. P. 47. 1. 323). — V Complicité, n°s 133 et suiv.

1496. Aux caractères exigés pour constituer la complicité, en matière de crimes communs, il faut encore ajouter une circonstance particulière pour qu'il y ait complicité dans le cas de banqueroute frauduleuse. Il est nécessaire, en effet, que l'accusé ait agi dans l'*intérêt du failli*, auteur principal. C'est ce que porte l'art. 593 c. com. : « Toute personne convaincue d'avoir soustrait, etc., *dans l'intérêt du failli*. » En l'absence de cette condition, la soustraction ou le recel fait sciemment et de concert avec le failli donnerait lieu aux peines du vol simple ou qualifié, mais non à celles qu'entraîne la banqueroute frauduleuse (V. v° Complicité, n° 225). — M. Renouard, t. 2, p. 455, se prononce en sens conforme.

1497. Par application des principes admis par notre loi pénale en matière de complicité, il a été jugé que le commissaire-priseur qui a sciemment donné le conseil à un négociant obéré de simuler une obligation modique, à l'aide de laquelle le créancier fictif a poursuivi, par son ministère, la vente à l'encan des marchandises du prétendu débiteur, se rend complice de la banqueroute frauduleuse motivée sur cette simulation de créance, et peut être puni des travaux forcés à temps, quand bien même il apparaîtrait que cet officier public n'a eu d'autre intérêt en donnant ce conseil que d'obtenir les émoluments attachés à cette vente (Crim. rej., 21 nov. 1844, aff. Sauvé, D. P. 45. 1. 36; V. cependant nos observations *eod.* et v° Complicité, n°s 98 et 109).

1498. Il n'est pas nécessaire, pour constituer le crime de complicité de banqueroute frauduleuse, de la réunion des circonstances caractérisées par l'art. 593 c. com., c'est-à-dire qu'il n'est pas nécessaire d'avoir recélé ou soustrait des effets mobiliers ou immobiliers, et d'avoir frauduleusement présenté et affirmé des créances supposées. L'une de ces deux circonstances suffit seule pour constituer le crime. — C'est ainsi que, sous le code de 1807, on avait jugé qu'un individu convaincu seulement de s'être entendu avec un banqueroutier frauduleux pour soustraire ou recéler des effets mobiliers ou marchandises, peut être condamné comme complice de banqueroute frauduleuse (Crim. cass., 17 mars 1831) (1). — Décidé de même, sous la loi nou-

(1) (Bombard C. min. pub.) — LA COUR; — Vu les art. 410 c. inst. crim., 597, 438, 593 et 594 c. com., 394 c. inst crim. et 403 c. pén.; — Sur le premier moyen, tiré d'une prétendue violation de l'art. 597 c. com., en ce que, pour être déclaré complice d'une banqueroute frauduleuse et puni comme tel, il faut s'être entendu avec le banqueroutier non-seulement pour recéler ou soustraire tout ou partie de ses biens meubles et immeubles, mais encore avoir acquis sur lui des créances fausses, et avoir, à la vérification et affirmation des créances, persévéré à les faire valoir comme sincères et véritables : — Attendu, sur ce premier moyen, qu'il suit de la contexture de l'art. 597 cité que « sont déclarés complices de banqueroutiers frauduleux et condamnés aux mêmes peines : 1° ceux qui seraient convaincus de s'être entendus avec le banqueroutier frauduleux pour recéler ou soustraire tout ou partie de ses biens, meubles et immeubles; 2° ceux qui seraient convaincus d'avoir acquis sur lui des créances fausses, et qui, à la vérification et affirmation de leurs créances, auraient persévéré à les faire valoir comme sincères et véritables; » qu'il suit de là qu'un seul de ces caractères de soustraction et recélé, ou d'acquisition et d'affirmation de fausses créances, suffit pour faire regarder celui qui s'en est rendu coupable comme complice du banqueroutier frauduleux, et le faire punir des mêmes peines, et qu'il n'est pas nécessaire pour cela de réunir en sa personne les deux caractères de complicité spécifiés dans cet article;

Sur le deuxième moyen, tiré de la violation des art. 438, 593 et 594 c. com., en ce que le jury n'aurait pas été mis à même de décider si Corbe, accusé d'être coupable de banqueroute frauduleuse, était négociant et négociant failli : — Attendu que la banqueroute frauduleuse est un crime spécial qui ne peut être commis que par un commerçant failli; que les faits prévus par le code de commerce, au titre des Banqueroutes, ne constituent ce crime qu'autant que le débiteur qui s'est rendu coupable est dans la situation prévue par les art. 437 et 438 de ce code, c'est-à-dire que c'est un commerçant qui a cessé ses payements; d'où il suit qu'il ne suffit pas, dans l'espèce, de soumettre au jury la question de savoir si Corbe s'était rendu coupable de banqueroute frauduleuse, soit en supposant des dépenses ou des pertes non justifiées, soit en détournant furtivement de son magasin des marchandises pour les soustraire à ses créanciers; qu'il fallait demander au jury et le mettre à même de déclarer si Corbe, commerçant failli, était coupable d'avoir, etc.; que, dans l'espèce, cette obligation était d'autant plus indispensable, qu'il n'était intervenu aucun jugement qui eût déclaré l'accusé en faillite; que le ministère public avait pu, à la vérité, poursuivre le crime de banqueroute frauduleuse, sans qu'un jugement eût préalablement déclaré la faillite; mais que l'absence de ce jugement était un motif de plus pour appeler l'attention du jury sur la qualité de commerçant failli de Corbe, accusé principal, et que l'omission faite par le jury de le déclarer commerçant, et commerçant failli qu'il aurait pu invoquer en sa faveur s'il eût été condamné, pouvait aussi être invoquée par son complice et lui profiter également;

Sur le troisième moyen, tiré d'une deuxième violation des art. 597 c. com., et 403 c. pén., en ce que le jury n'avait été interrogé que sur la question de savoir si Bombard avait recelé sciemment tout ou partie des marchandises détournées par Corbe sans qu'il lui ait été demandé en même temps s'il s'était entendu à cet effet avec Corbe : — Attendu qu'il résulte de la combinaison des dispositions des art. 597 c. com. et 403 c. pén., que les caractères de la complicité en matière de banqueroute frauduleuse sont régis par des règles particulières autres que celles établies aux art. 59 et 60 c. pén.; que, d'après les art. 597 et 403, le fait seul de recélé ou détournement des biens meubles en fait de banqueroute frauduleuse ne constitue pas la complicité; qu'il faut encore que ce détournement ou ce recélé ait été l'effet d'un concert frauduleux entre l'auteur principal et son complice; que la soustraction et le détournement d'effets

velle : que le fait de s'être entendu avec le failli pour soustraire partie des biens meubles, au préjudice des créanciers, constitue la complicité de banqueroute frauduleuse, prévue par le code de commerce, lequel parle d'une soustraction de biens meubles dans l'intérêt du failli (Crim. rej., 7 mars 1839) (1).

1499. Il peut se faire qu'un individu ait commis personnellement des détournements ou autres actes frauduleux au préjudice de la masse de ses créanciers et ait en outre facilité des actes de même nature commis par ses associés au préjudice des mêmes créanciers. Dans cette hypothèse, si un tel individu était commerçant failli, il peut, ainsi qu'il a été jugé, être condamné à la fois comme auteur et complice d'une banqueroute frauduleuse (Crim. cass., 17 sept. 1835, aff. Goudret, V. n° 1505). — Par suite, il n'y a rien de contradictoire dans les réponses par lesquelles le jury déclare l'accusé coupable comme *auteur principal* d'une banqueroute frauduleuse et comme *complice* de cette même banqueroute, la complicité n'ayant, dans ce cas, d'autre signification que celle de coauteur (Crim. rej., 7 mars 1839, aff. Furcy Goujon, V. n° 1498). — M. Renouard, t. 2, p. 454, approuve cette jurisprudence. — V. v° Complicité, n° 161.

1500. On a vu (n° 1401) que peu importe que les faits considérés par la loi comme constitutifs de la banqueroute simple ou frauduleuse aient été commis avant ou après la déclaration de faillite. — Jugé, par suite : 1° qu'est légalement condamné comme complice de banqueroute frauduleuse l'individu que les jurés ont déclaré coupable de s'être entendu avec l'accusé principal pour soustraire à la masse des créanciers une partie de l'actif mobilier du failli, bien que le fait frauduleux qui lui est reproché ait eu lieu avant la faillite (Crim. rej., 24 janv. 1828, aff. Bessele, V. n° 73) ; — 2° Qu'un étranger, et, à plus forte raison, un Français résidant à l'étranger, peut être poursuivi en banqueroute frauduleuse par le ministère public en France, pour faits de fraude commis envers ses créanciers français... ; il le peut surtout lorsque les faits frauduleux ont eu lieu en France, et que les complices, domiciliés en France, d'un fait de fraude commis par un commerçant, peuvent être poursuivis pour banqueroute frauduleuse en France (Crim. rej., 1er sept. 1827, aff. Montigny, V. n° 1394). Cette solution est conforme aux vrais principes ; elle est l'application de l'art. 14 c. civ., sainement entendu. — V. v° Droit civil, n° 264.

1501. En principe, les complices d'un crime ou d'un délit sont punis de la même peine que les auteurs mêmes de ce crime ou de ce délit, sauf les cas où la loi en aurait disposé autrement (c. pén. 59), ce qui doit s'entendre en ce sens qu'on doit porter contre le complice une peine de la *même classe* que celle dont le crime principal est puni, avec faculté de graduer l'échelle de la pénalité entre le *minimum* et le *maximum* porté par la loi, de telle sorte que le complice peut être puni plus fortement ou moins fortement que l'auteur principal du crime ou du délit (V. Complicité, n°s 15 et 19). Par le renvoi qu'il fait à l'art. 60 c. pén., l'art. 593 c. com. a nettement indiqué que la complicité en matière de banqueroute frauduleuse tombait sous l'application de l'art. 59 ; et, de l'énumération qu'il contient de certains faits qu'il déclare passibles des peines de la banqueroute frauduleuse, alors même qu'ils ne rentrent pas dans les hypothèses de l'art. 60 c. pén., il résulte que le législateur de 1838 n'a pas voulu s'écarter de la règle admise dans notre droit pénal en matière de complicité. Dans notre ancienne jurisprudence, la même règle était admise, ainsi qu'on le voit par les arrêts, quoique l'ord. de 1673 n'eût prononcé qu'une peine pécuniaire contre les complices. Plus tard, une déclaration du 11 janv. 1716, assimilant à l'accusé principal les complices de banqueroute frauduleuse, porta contre eux la peine des galères, à perpétuité, ou à temps, suivant l'exigence des cas, et contre les femmes, celle du bannissement perpétuel ou à temps, sans pour cela déroger aux peines particulières contenues en ladite ordonnance de 1673. — Aujourd'hui, la peine de la banqueroute frauduleuse étant celle des travaux forcés à temps (c. pén. 402), il en résulte que les complices de ce crime sont passibles de cette pénalité, sauf l'application de l'art. 463 c. pén. relatif aux circonstances atténuantes qui peuvent être reconnues au profit du complice, quoique non admises à l'égard de l'accusé principal, et réciproquement (V. Complicité, n°s 20 et suiv.). — Il a été décidé, sous le code de 1807, 1° que l'accusé déclaré coupable de complicité de banqueroute frauduleuse, peut être condamné à des dommages et intérêts envers les créanciers du failli, lors même que cette

---

formant le gage des créanciers constituent le failli banqueroutier frauduleux, comme auteur principal, et celui qui a commis la soustraction ou le détournement ou le recélé, complice par le fait de leur intelligence ou de leur concert frauduleux ; qu'à défaut de concert avec le failli, le détournement ou le recélé de ces effets peut être un vol simple ou qualifié suivant les circonstances, mais ne peut constituer la complicité de banqueroute frauduleuse ; — Que, dans l'espèce, le jury n'ayant pas déclaré que ce détournement ou recélé de marchandises par Bombard fût la suite d'un concert entre lui et Corbe, et qu'ils se fussent entendus ensemble à cet effet, c'est à tort qu'il lui a été fait l'application de l'art. 597 c. com. ; — Sur le quatrième moyen, tiré d'une troisième violation des art 597 c. com. et 364 c. inst. crim., en ce que le fait imputé à Bombard, tel qu'il résultait de la déclaration du jury, n'étant prévu par aucune loi pénale, son absolution aurait dû être prononcée : — Attendu, en fait, que, traduits devant la cour d'Ille-et-Vilaine, le premier comme auteur, le deuxième comme complice de banqueroute frauduleuse, Corbe a été déclaré non coupable de ce crime et acquitté, tandis que Bombard, déclaré coupable de complicité par le jury, a été condamné à la peine des travaux forcés à temps, par application des art. 597, 402, 403, 60 et 59 c. com. et c. pén. ; — Attendu, en droit, que si, en règle générale, de deux accusés traduits en jugement, l'un comme auteur du crime et l'autre comme complice, le premier est déclaré non coupable, et le deuxième coupable de complicité, ces déclarations peuvent être concordantes lorsqu'il existe un corps de délit auquel la complicité puisse se rattacher avec l'auteur quelconque du délit qui n'est pas connu ou mis en jugement ; mais qu'il n'en peut être ainsi en matière de banqueroute frauduleuse ; que les caractères de la complicité dans cette matière sont déterminés non par les art. 59 et 60 c. pén., mais par les art. 597 c. com. et 403 c. pén. ; que cet art. 597 exigeant pour être déclaré complice d'un banqueroutier frauduleux et puni comme tel, non point le simple fait de recélé ou détournement sciemment fait, mais le concert formé à cet effet entre le complice et le banqueroutier, il suit de là qu'il y a une contradiction manifeste à déclarer d'une part que le commerçant failli, accusé de banqueroute frauduleuse, n'a point détourné les marchandises et effets mobiliers faisant partie de son actif ; qu'il n'y a par conséquent sous ce rapport ni banqueroute frauduleuse, ni auteur de cette banqueroute ; et de l'autre, que cependant il y a un coupable de complicité pour s'être entendu avec ce dernier et avoir soustrait une partie de ses marchandises ; que, dans ce cas, la complicité ne se rattache à aucun fait ni à aucun auteur de ce fait ; qu'elle est donc purement chimérique ; — Que, dans cet état, la déclaration régulière du jury en ce qui concerne Corbe et l'ordonnance d'acquittement qui en a été la suite étant irréfragable, d'après les dispositions des art. 358 et 360 c. inst. crim., la cour d'assises, délibérant en ce qui concernait Bombard, ne pouvait faire reposer la condamnation de cet accusé sur une déclaration contradictoire avec celle concernant Corbe, ou devait ne reconnaître dans cette déclaration à la charge de Bombard qu'un détournement n'ayant pas les caractères spécifiés dans l'art. 597 c. com., pour constituer la complicité de banqueroute frauduleuse, et, dès lors, prononcer l'absolution de l'accusé, en conformité de l'art. 364 c. inst. crim. ; d'où il suit que, par l'arrêt de condamnation attaqué, la cour d'assises a fait une fausse application des art. 597, 438, 593 et 544 c. com., 403 c. pén. et 364 c. inst. crim. ; — Par ces motifs, rejetant le premier moyen, et faisant droit sur les trois autres, casse la déclaration du jury en ce qui concerne Bombard, tout ce qui a suivi, et notamment l'arrêt du 17 fév., et déclare qu'il n'y a lieu à renvoi, etc.

Du 17 mars 1831.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Meyronnet, r.

(1) (Furcy Goujon C. min. pub.) — LA COUR ; — Sur le premier moyen, pris d'une fausse qualification des faits : — Attendu que, d'une part, le fait principal de banqueroute frauduleuse, tel qu'il a été caractérisé par les questions affirmativement résolues par le jury, et qui consiste dans un détournement frauduleux, au préjudice des créanciers de la faillite, de sommes d'argent, dettes actives, marchandises ou effets mobiliers, rentre expressément dans les termes de l'art. 591, qui déclare coupable de ce crime tout commerçant failli convaincu d'avoir détourné une partie de son actif ; — Que, d'autre part, le fait de complicité également reconnu constant, et qui résulte de ce que le complice se serait entendu avec le failli pour soustraire partie des biens meubles de ce dernier, au préjudice des créanciers, est compris dans le cas prévu par la loi précitée, d'une soustraction de biens meubles dans l'intérêt du failli ; — Sur le deuxième moyen, tiré d'une prétendue contradiction entre les deux réponses du jury, dont l'une déclare le demandeur coupable, comme auteur principal d'une banqueroute frauduleuse, et l'autre comme complice de cette même banqueroute : — Attendu que le mot *complice*, dans ce cas, a la signification du mot *coauteur* ; — Rejette.

Du 7 nov. 1839.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Rocher, rap.

peine n'est pas prononcée contre l'auteur principal (Rej., 24 janv. 1828) (1); — 2° Que les art. 597 c. com. et 403 c. pén., qui disposent que les complices de banqueroute frauduleuse seront punis *des mêmes peines* que le banqueroutier, n'empêchent pas que la cour d'assises ne puisse graduer la peine d'une manière différente entre l'accusé principal et le complice, et que, par exemple, si le jury a admis des circonstances atténuantes en faveur de tous deux, elle ne puisse néanmoins descendre la peine d'un seul degré à l'égard du complice, tandis qu'elle la descend de deux relativement à l'auteur principal (Crim. rej., 26 mai 1838, aff. Sabate, V. Cour d'assises). — Toutefois, il a été décidé que les art. 59 et 60 c. pén. ne sont pas applicables aux complices de banqueroute frauduleuse (La Haye, 18 avril 1823) (2).

1502. Si un courtier ou agent de change était convaincu de banqueroute frauduleuse, son complice devrait-il subir, comme lui, la peine des travaux forcés à perpétuité? On peut dire, pour la négative, que c'est par des considérations toutes relatives à la personne que la loi a cru devoir soumettre à une peine plus grave les courtiers ou agents de change qui font banqueroute, mais que ces motifs ne se rencontrant pas à l'égard de leurs complices, il y a nécessité de rentrer, quant à eux, dans la règle générale qui ne punit la banqueroute frauduleuse que des travaux forcés à temps. Ces raisons seraient de nature à faire impression sur nous, si l'art 59 c. pén. n'énonçait pas d'une manière générale que « les complices d'un crime ou d'un délit seront punis *de la même peine* que les auteurs mêmes de ce crime ou de ce délit, *sauf les cas où la loi en aurait disposé autrement.* » C'est, au surplus, dans ce sens, que la jurisprudence entend cette disposition de l'art. 59 c. pén. (V. v° Complicité, n° 36), sauf, bien entendu, le bénéfice des circonstances atténuantes qui seraient reconnues au profit du complice.

1503. D'après l'art. 555 de l'ancien code, pouvait être poursuivie comme complice de banqueroute frauduleuse, la femme qui aurait détourné, diverti ou recélé des effets mobiliers, des marchandises, des effets de commerce ou de l'argent comptant, appartenant à son époux failli. — Elle pouvait encore, *suivant l'exigence des cas*, être poursuivie comme complice de banqueroute frauduleuse, lorsqu'elle avait prêté son nom ou son intervention à des actes faits par le mari *en fraude* de ses créanciers (art. 556). Le plus souvent, en effet, la femme prête son intervention au mari par faiblesse ou par inexpérience des affaires, et sans connaître la portée de ce qu'on exige d'elle. — Il a été jugé que l'art. 555 devait être combiné avec la disposition générale de l'art. 597, qui déclarait *complices* les individus convaincus de s'être *entendus* avec le *banqueroutier* pour receler ou soustraire, et que si ce concert n'avait pas eu lieu, la femme ne pouvait être déclarée complice de banqueroute frauduleuse; qu'elle était seulement tenue à des réparations civiles, et qu'à défaut de concert avec le failli, la soustraction des effets de son commerce par un tiers constituait seulement un vol et non la complicité de banqueroute frauduleuse dont il était parlé dans l'art. 597 c. com. (Crim. cass., 10 fév. 1827) (3). — Aux termes du nouvel art. 594, le conjoint, les descendants ou les ascendants du failli, ou ses alliés aux mêmes degrés, qui auraient détourné, diverti ou recélé des effets appartenant à la faillite, sans avoir agi de complicité avec le failli, seront punis des peines du vol. — S'ils avaient agi de complicité avec le failli, ils seraient complices du crime de banqueroute. — Ainsi, au lieu de punir de la peine de la banqueroute les personnes dont il s'occupe, comme le fait l'art. 593 à l'égard de tout autre individu, lorsque sans agir de complicité avec le failli, elles ont détourné ou recélé dans son intérêt tout ou partie de son actif, l'art. 594 ne les rend passibles que de la peine du vol. Cette disposition paraît elle-même une dérogation à l'art. 380 c. pén., portant qu'entre proches parents, les soustractions ne donnent lieu qu'à des réparations civiles; mais si l'on considère que les biens du failli sont pour ainsi dire ceux de sa masse, on comprendra que le législateur ait vu dans le détournement ou le recel de l'actif un

(1) (Denis Veilet.) — Attendu qu'il n'est pas nécessaire que la faillite ait été déclarée par un jugement pour constituer un accusé en état de faillite; — Que l'arrêt attaqué déclare qu'il y a eu complicité de banqueroute frauduleuse; que par là l'état de faillite est suffisamment constaté; — Vu l'art. 402 c. pén.; — Attendu que c'est précisément en conformité de cet article que la condamnation à 6,000 fr. de dommages et intérêts a été prononcée; — Vu l'art. 598 c. com.; — Attendu que c'est aussi par application de cet article que cette condamnation a été prononcée; — Rejette le pourvoi.

Du 24 janv. 1828.-C. C., ch. crim.-MM. Bailly, pr.-Mangin, rap.

(2) (Doedes C. min. pub.) — LA COUR; — Attendu que, quoique les dispositions des art. 59 et 60 c. pén. ne puissent être appliquées à la complicité du crime de banqueroute frauduleuse, à l'égard de laquelle il y a des dispositions spéciales dans les art. 403 c. pén. et 597 c. com., et qu'il résulte de là que le demandeur en cassation n'a jamais, en vertu de ces derniers articles, pu devenir coupable de complicité au crime dont Hildegonde Doedes a été déclarée coupable, quant aux deux premiers chefs, il n'en est pas moins vrai que le demandeur, en aidant la marchande faillie dans la soustraction de marchandises et de meubles, au préjudice de ses créanciers, se trouve dans les termes du premier cas de complicité prévu par l'art. 597 c. com.; — Par ces motifs, rejette.

Du 18 avril 1823.-C. d'appel de La Haye.

(3) (Veuve Gandon C. min. pub.) — LA COUR; — Vu les art. 555 et 597 c. com., l'art. 403 c. pén.; — Attendu, en fait, que Marie Barberon, veuve de François Gandon, était, par arrêt de la chambre des mises en accusation de la cour royale d'Orléans, du 22 déc. 1826, renvoyée devant la cour d'assises du département du Loiret, comme prévenue d'avoir, « 1° commis un crime de faux en écritures de commerce, en contrefaisant la signature de son mari au bas d'un aval du 2 mai 1825, qui devait être souscrit solidairement par elle et par Gandon, pour garantie du payement d'un billet de 600 fr. souscrit par la dame de Thiville, le 26 avril précédent, payable ledit jour 2 mai, au profit de la dame Mathieu Monnet, marchande épicière à Orléans, et d'avoir fait sciemment usage de cet aval ainsi revêtu de la fausse signature Gandon, crime prévu par les art. 147 et 148 c. pén.; — 2° D'avoir, par elle-même ou par le ministère de gens à son service, au cours des mois de juin et juill. 1825, détourné tout ou partie des effets mobiliers qu'elle possédait en commun avec son mari, et de les avoir ainsi soustraits à leurs créanciers dont ils étaient le gage, crime prévu par les art. 597 c. com. et 403 c. pén.; » — Que, sur le premier chef d'accusation, qui forme la deuxième question posée, la déclaration du jury, complétée par la délibération de la cour d'assises, a été négative en faveur de l'accusée, et que, dès lors, il n'y a point à s'en occuper sur son pourvoi, cette déclaration étant, d'ailleurs, irréfragable; — Que, sur le deuxième chef d'accusation, qui forme la première question posée, la déclaration du jury a été affirmative sur la culpabilité de l'accusée; — Attendu, en droit, que si l'art 555 c. com. déclare que la femme qui aurait détourné, diverti ou recélé des effets mobiliers désignés dans l'art. 554 dudit code, des marchandises, des effets de commerce, de l'argent comptant, sera condamnée à les rapporter à la masse, et poursuivie, en outre, comme complice de banqueroute frauduleuse, l'art. 597 déclare, d'une manière générale, que seront declarés complices de banqueroute frauduleuse, et seront condamnés aux mêmes peines que l'accusé, les individus qui seront convaincus de *s'être entendus avec le banqueroutier*, pour recéler ou soustraire tout ou partie de ses biens meubles et immeubles; — Qu'il suit de la combinaison de ces dispositions que le fait seul de recélé ou détournement des biens meubles ou immeubles ne constitue point la complicité; qu'il faut que ce recelé ou ce détournement ait été l'effet d'un *concert frauduleux* entre l'auteur du fait principal et son complice; — Que la soustraction et le détournement d'effets formant le gage des créanciers constituent le failli banqueroutier frauduleux comme auteur principal, et celui qui a commis la soustraction, le détournement ou le recélé, complice par le fait de leur intelligence et de leur concert frauduleux; — Qu'au défaut du concert avec le failli, la soustraction serait un vol ou simple ou qualifié, suivant les circonstances, commis directement au préjudice de ce même failli, responsable de son actif envers ses créanciers, vol passible de peines criminelles ou correctionnelles au cas appartenantes, mais non pour cause de complicité de banqueroute frauduleuse; — Que, dans l'espèce, il ne résulte ni de l'arrêt de renvoi ni du résumé de l'acte d'accusation, conforme au dispositif dudit arrêt, ni de la question soumise au jury, que la demanderesse se soit *entendue avec feu son mari*, pour détourner et soustraire à ses créanciers divers effets mobiliers; — Attendu qu'aux termes de l'art. 380 c. pén., les soustractions commises par une femme au préjudice de son mari, ou par une veuve, quant aux choses qui avaient appartenu à l'époux décédé, ne peuvent donner lieu qu'à des réparations civiles; — Attendu, néanmoins, que la cour d'assises du département du Loiret a condamné, par l'arrêt attaqué, la demanderesse aux travaux forcés à temps, par application des art. 597 c. com. e. 403 c. pén., comme complice de banqueroute frauduleuse, en quoi elle a faussement appliqué et violé l'art 597 c. com et fait une fausse application de l'art. 403 c. pén.; — En conséquence, casse et annule l'arr rendu, le 12 janv. 1827, par la cour d'assises du Loiret, contre Mar Barberon, veuve Gandon; — Et vu l'art. 429 c. inst. crim., et attendu qu'il n'y a, d'après les faits de l'accusation, et respectivement à la qualité de ladite veuve Gandon, ni crime ni délit passible de peines soit criminelles, soit correctionnelles, et qu'il n'y a point de partie civile, déclare qu'il n'y a lieu à renvoi; ordonne la mise en liberté de ladite Marie Barberon, veuve Gandon, si pour autre cause elle n'est détenue.

Du 10 fév. 1827.-C. C., ch. crim.-MM. Portalis, pr.-Brière, ra

vol fait au préjudice des créanciers (MM. Renouard, t. 2, p. 457, et Bédarride, t. 2, n° 1273). — A cause de leur sévérité même, les anciens art. 555 et 556 restaient souvent inappliqués.

1504. Au moyen des distinctions plus nettes et plus précises de l'art. 593, en cas de complicité, et de l'art. 594, alors qu'il n'y a pas complicité, on est arrivé à atteindre, avec plus de certitude et d'équité les faits dignes d'être punis. — Il a été jugé que ce dernier article ne déroge pas aux dispositions du code pénal relatives aux circonstances aggravantes du vol; spécialement que, si le détournement a été commis avec bris de scellé et effraction intérieure, il constitue un vol qualifié, justiciable des cours d'assises (Crim. régl. de juges, 13 mai 1841 (1), V. Complicité, n° 36, et Vol). — MM. Renouard, t. 2, p. 458, et Bédarride, t. 2, n° 1274, se prononcent dans ce dernier sens.

1505. L'art. 595 du code de 1838 dispose : « Dans les cas prévus par les articles précédents, la cour ou le tribunal saisis statueront, lors même qu'il y aurait acquittement : 1° d'office sur la réintégration à la masse des créanciers de tous biens, droits ou actions frauduleusement soustraits; — 2° Sur les dommages-intérêts qui seraient demandés, et que le jugement ou l'arrêt arbitrera. » C'est, ce semble, par inadvertance, que le législateur a reproduit ici le mot *frauduleusement* qu'employait avec raison l'ancien art. 598, auquel a été substitué le nouvel art. 595. Comme l'ancien art. 598 ne statuait que pour le cas de *condamnation*, on conçoit qu'il exigeât la réintégration des biens *frauduleusement* soustraits. Mais l'article actuel est relatif même au cas *d'acquittement*, ce qui suppose que la soustraction n'a pas été *frauduleuse;* il semble donc que la disposition dont il s'agit doive être interprétée comme elle le serait en l'absence du mot *frauduleusement*. — C'est aussi l'avis de MM. Lainné, p. 621; Renouard, p. 459, et Boileux sur Boulay-Paty, n° 1157. — Il a été jugé que si les dommages-intérêts n'ont pas été requis contre un complice de banqueroute frauduleuse par la partie lésée, il ne peut en être alloué d'office par les tribunaux, par exemple, au profit de la masse des créanciers de la faillite (Crim. cass., 17 sept. 1835) (2). — Cette solution nous paraît parfaitement rendue; en principe, en effet, les tribunaux ne peuvent prononcer que sur les demandes qui leur sont faites (V. Organisation judiciaire). D'un autre côté, l'art. 595 distingue très-bien entre la réintégration des objets soustraits, réintégration qu'il charge les cours d'assises d'ordonner *d'office*, tandis qu'il leur enjoint de statuer sur les dommages-intérêts qui seraient *demandés*.

1506. La quotité des dommages-intérêts qui peuvent être demandés contre les accusés, même en cas d'acquittement, est laissée à l'arbitrage des juges, qui ne sont plus tenus de se conformer aux bases d'appréciation établies par l'ancien art. 598, d'après lequel les dommages-intérêts devaient être égaux à la somme dont les accusés avaient tenté de frauder la masse. — Il a été jugé que l'exécution de l'art. 598 c. com., aux termes duquel le même jugement qui prononçait des peines contre le complice de banqueroute frauduleuse, devait le condamner aux dommages-intérêts envers la masse des créanciers, était subordonnée à l'art. 366 c. d'instr. crim., qui donne à la cour d'assises la faculté de liquider ces dommages-intérêts par le même arrêt, ou de commettre l'un des juges pour entendre les parties et faire son rapport : « attendu, porte l'arrêt, que l'exécution de l'art. 598 c. com. est subordonnée aux dispositions de l'art. 366 c. inst. crim.; rejette » (Crim. rej., 27 juillet 1820, MM. Barris, pr., Gaillard, rap., aff Caron C. min. pub.). — Cela ne peut plus faire de doute aujourd'hui, d'après les modifications apportées par l'art. 595 c. com. à l'ancien art. 598.

1507. Après avoir traité des crimes commis dans les faillites par d'autres que par le failli, le législateur a cru devoir, dans sa prévoyance, s'occuper de faits moins graves, qu'il frappe de peines correctionnelles. — On a vu (nos 500 et suiv.) que les syndics agissent sous leur responsabilité, et qu'ils doivent indemniser la masse du préjudice qu'ils lui ont causé; qu'en outre, ils peuvent être destitués sur la plainte des créanciers. A ces réparations, suffisantes pour couvrir l'intérêt de la masse, l'art. 596 ajoute que tout syndic qui se sera rendu coupable de malversation dans sa gestion sera puni correctionnellement des peines portées en l'art. 406 c. pén., c'est-à-dire d'un emprisonnement de deux mois au moins et de deux ans au plus, et d'une amende qui ne peut excéder le quart des restitutions et des dommages-intérêts dus à la masse, ni être moindre de 25 fr. Le coupable peut être, en outre, à compter du jour où il aura subi sa peine, interdit, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, des droits mentionnés en l'art. 42 c. pén., sans préjudice des peines plus graves, s'il y a crime de faux (V. Peines). C'est aux magistrats qu'il appartient d'apprécier souverainement les faits constitutifs du délit et des circonstances qui peuvent établir la culpabilité du prévenu (M. Bédarride, n° 1283).

1508. L'art. 596, relatif aux malversations des syndics, atteint les faits accomplis sous l'empire de cette loi, quoique la faillite ait été déclarée antérieurement à sa promulgation (Crim. cass., 24 août 1849, aff. Demiannay, D. P. 49. 5. 193). — Cette solution est parfaitement conforme aux principes, car il est de règle certaine que les crimes et les délits sont régis par la loi en vigueur au moment où ils ont été commis (V. Loi), et n'est nullement contraire à ce que nous avons dit nos 34 et suiv.

1509. Une des plus sages dispositions de la loi nouvelle est celle que contient l'art. 597, aux termes duquel, « le créancier qui aura stipulé, soit avec le failli, soit avec toutes autres personnes, des avantages particuliers à raison de son vote dans les délibérations de la faillite, ou qui aura fait un traité particulier duquel résulterait en sa faveur un avantage à la charge de l'actif du failli, sera puni correctionnellement d'un emprisonnement qui ne pourra excéder une année, et d'une amende qui ne pourra être au-dessus de 2,000 fr. L'emprisonnement pourra être porté à deux ans si le créancier est syndic de la faillite. » — Sous l'em-

(1) (Min. pub. *C.* Saulnier.) — La cour; — Vu la requête ci-dessus; — Attendu le conflit résultant, 1° de l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de Châlons, du 4 mars 1841, qui a renvoyé la femme Saulnier en police correctionnelle comme prévenue de soustraction frauduleuse d'une somme d'argent au préjudice de la faillite de son mari, sans complicité avec celui-ci, délit prévu par l'art. 594 c. com. rectifié et par l'art. 401 c. pén.; — 2° De l'arrêt de la cour royale de Dijon, du 5 avril suivant, et qui déclare la juridiction correctionnelle incompétente pour connaître de la prévention, par le motif que la soustraction dont il s'agit aurait été commise avec bris de scellé et effraction d'un meuble, ce qui ferait rentrer le fait sous l'application des art. 253 et 384 c. pén., prononçant des peines afflictives et infamantes; — Attendu que le cours de la justice est interrompu; — Attendu que l'art. 594 de la loi des faillites n'a point eu pour objet de déroger aux dispositions du code pénal, relatives aux circonstances aggravantes du vol; — Réglant de juges; — Vu les art. 525 et suiv. c. inst. crim., sans s'écarter ni avoir égard à l'ordonnance de la chambre du conseil qui sera considérée comme nulle et non avenue; — Renvoie l'affaire devant la chambre d'accusation de la cour royale de Dijon, pour, sur l'instruction déja écrite ou celle qui serait ordonnée, être statué par elle sur la compétence et sur la prévention, ainsi qu'il appartiendra.

Du 13 mai 1841.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Isambert, rap.

(2) Goudret *C.* min. pub.). — La cour; — Attendu, sur la première branche du quatrième moyen, prise de la fausse application de la loi pénale, que la question de savoir si un accusé de banqueroute était commerçant failli est une question de fait qu'il appartient au jury de résoudre; que cette question a donc été résolue contre le demandeur régulièrement, et que, par suite, les peines de la banqueroute frauduleuse lui ont été légalement appliquées; — Rejette.

Et statuant sur la seconde branche du quatrième moyen; — Vu les art. 51 c. pén., 366 c. inst. crim., et l'art. 598 c. com.; — Attendu qu'il est de principe qu'on ne peut accorder de dommages-intérêts ou indemnités qu'à ceux qui les demandent; que cette règle a été, en tant que de besoin, consacrée pour les tribunaux de répression en général, par l'art. 51 c. pén., et en particulier pour les cours d'assises par l'art. 366 c. inst. crim., d'après lesquels, si les restitutions peuvent être prononcées d'office, on exige pour les indemnités et dommages-intérêts la réquisition de la partie lésée; — Que l'art. 598 c. com., quoique rédigé dans des termes qui semblent rendre sa disposition absolue et impérative, doit cependant, pour son application, être subordonné aux règles générales du droit et aux dispositions des articles ci-dessus rappelés; d'où il suit qu'en condamnant le demandeur à des dommages-intérêts envers la masse des créanciers de Célestine Boursier, dite fille Gondret, lorsque ni les syndics, ni aucun créancier de ladite faillite n'en avaient formé la demande, l'arrêt attaqué a faussement appliqué l'art. 598 c. com., et violé les art. 51 c. pén., 366 c. inst. crim., et les règles de sa compétence; — Casse et annule la disposition de l'arrêt de la cour d'assises de l'Isère, susdaté, qui condamne Jean Goudret à payer à la masse des créanciers la somme de 2,500 fr. à titre de dommages-intérêts, etc.

Du 17 sept. 1835.-C. C., ch. crim.-MM. Choppin, pr.-Vincens, r.

pire du code de 1807, certains créanciers se déterminaient aisément à conclure de ces traités particuliers à l'aide desquels le failli achetait leur adhésion au concordat, et comme aucune peine n'atteignait ces créanciers, on voyait des consciences *pas sablement honnêtes* s'endormir assez facilement sur les sophismes qui plaident en faveur de ce délit (Rapp. de M. Renouard). — Il résultait de là que le concordat était un acte mensonger, à l'aide duquel les créanciers humains et raisonnables, ayant loyalement exécuté la loi et réglé leurs sacrifices sur les pertes du débiteur, se trouvaient frustrés de tout payement, l'exécution des traités particuliers ayant fait passer le reste de l'actif aux mains des plus avides. — Ce serait se faire illusion de croire que la disposition du nouvel art. 597 a mis fin à de pareils scandales; mais elle en assure au moins la répression alors qu'ils parviennent à la connaissance de la justice et les rend plus rares.

1510. Des termes de l'art. 597 qui parle d'un avantage *à la charge de l'actif*, on ne doit pas conclure que si un tiers s'était engagé à payer de ses deniers le créancier qui l'aurait stipulé, il n'y aurait pas délit punissable. Les expressions de ce même article : « le créancier qui aura stipulé soit avec le failli, *soit avec toutes autres personnes* » indiquent bien que le législateur n'a pas voulu distinguer entre le failli et toute autre personne qui consentirait un avantage particulier au créancier. Disons, en outre, avec M. Bedarride, n° 1285, qu'il a considéré comme à la charge de l'actif tout ce qui impose payement quelconque au failli, en dehors des prévisions du concordat. Or, de quelque manière qu'un tiers soit intervenu, on ne peut admettre le payement qu'il opérerait, que comme une avance à rembourser par le failli. — Au surplus, comme il faut, pour constituer le délit, que l'avantage soit à la charge de l'actif, s'il y a preuve faite que le tiers a voulu donner au créancier, sans conserver aucun recours contre le failli, l'art. 597 ne nous semble pas applicable. Mais la présomption est contre le créancier qui s'est fait consentir un bénéfice en dehors du concordat : les tribunaux doivent se montrer sévères à cet égard. — Jugé conformément à à ce qui précède, que le cautionnement consenti par un tiers au créancier d'un failli, moins de dix jours avant la cessation des payements, cessation dont l'imminence était connue de ce créancier, est néanmoins valable, s'il a eu pour but de prévenir la déclaration de faillite, en favorisant la concession d'un délai au débiteur; que ce n'est pas là un avantage particulier stipulé à la charge de l'actif du failli, ou pour prix d'un vote au concordat, dans le sens de l'art. 597 c. com., et que ce cautionnement ne tombe pas non plus sous l'application des art. 446 et 447 c. com., qui concernent les actes du failli, et non ceux émanés d'un tiers (Crim. cass., 17 avr. 1849, aff. Amalry, D. P. 49. 1. 216).

1511. Quelle que soit l'époque du traité, qu'il soit intervenu avant ou après le concordat, peu importe : par cela seul qu'il a eu lieu à raison du vote du créancier dans les délibérations de la faillite, il entraîne la culpabilité. S'il suffisait d'antidater le traité, pour échapper à toute peine, la fraude ne tarderait pas à rendre la loi inutile. Il faut décider de la même manière alors que le traité consenti par le failli ne doit être exécuté qu'après l'accomplissement des conditions du concordat. On prétendrait en vain que la masse n'a pas à se plaindre, puisque la stipulation dont il s'agit ne lui préjudicie pas, les clauses du concordat étant exécutées. Il faut répondre que par ce traité le failli s'est mis dans la nécessité de promettre un dividende moindre que celui qu'il aurait fourni en l'absence de tout contrat particulier, et qu'un préjudice en est résulté pour la masse; qu'enfin, la loi serait trop facile à éluder, s'il suffisait de reporter à une certaine époque les engagements onéreux qu'elle prohibe. — Il a été jugé, dans ce sens, que les termes de l'art. 597 sont généraux et atteignent tous les traités faits en dehors de la faillite entre le failli et un créancier, et que la pénalité décrétée par cet article est applicable lors même que le traité consenti par le failli ne doit recevoir son effet qu'après l'accomplissement des conditions du concordat (Paris, 10 août 1842) (1). — Mais on n'est dans les termes de l'art. 597 qu'autant que le traité est intervenu à une époque postérieure à la cessation des payements, car il ne punit que les stipulations faites en raison des votes du créancier dans les opérations de la faillite. Or il n'y a pas faillite tant que le débiteur n'a pas cessé ses payements. — Jugé ainsi, d'une part, que les art. 597 et 598 ne sont applicables que quand il y a eu cessation de payements constatée et ouverture de faillite (Paris, 30 mars 1843, V. n° 1530); et, d'autre part, que quoique la faillite n'ait été déclarée que postérieurement au traité, si l'ouverture en a été fixée à une époque antérieure, le créancier connaissant la cessation de payements au moment où il traitait, il y a lieu d'appliquer ces articles (Douai, 3 avril 1843, aff. D..., D. P. 51. 5, v° Faillite); — Que la nullité s'étend même à la garantie souscrite dans l'acte par un tiers (même arrêt). — Il a été décidé toutefois, mais à tort selon nous, qu'à supposer qu'un tel traité fût antérieur au concordat ou au payement des dividendes stipulés, la nullité n'existerait pas; que seulement il ne devrait être acquitté qu'après le payement des dividendes promis par le concordat (Bordeaux, 24 août 1849, aff. Nestier, D. P. 50. 2. 102).

1512. La criminalité n'existe qu'autant que le créancier avait connaissance de la cessation de payements, car l'intention coupable est nécessaire pour constituer le crime. Ainsi, le payement en marchandises fait à son créancier par un débiteur déjà en état de cessation de payement, antérieurement à sa déclaration de faillite, mais postérieurement à l'époque où l'ouverture de cette faillite a été reportée, ne constitue le délit prévu par l'art. 597 c. com., qu'autant qu'il est établi que le créancier, en recevant ce payement, avait connaissance de l'existence de l'état de cessation de payements (Crim. rej., 12 fév. 1846, aff. Dorlencourt, D. P. 46. 1. 162). — Du reste, l'ignorance dans laquelle était le créancier de l'état de cessation de payements, ne fait pas obstacle à ce qu'il soit tenu de restituer à la masse, conformément à l'art. 446 c. com., les marchandises ainsi reçues (même arrêt). — V. n°s 320 et suiv.

1513. Celui qui extorque des avantages particuliers à raison de son vote, en donnant d'abord un vote défavorable dont il se fait ensuite acheter la rétractation, est passible des dispositions contenues aux art. 597 et 598 (Crim. rej., 4 fév. 1843) (2). — Cette hypothèse présente, en effet, le même caractère et les

(1) *Espèce :* — (Carelan et Dantier C. min. publ.) — 12 mai 1842, jugement du tribunal correctionnel de la Seine, portant : — « Attendu que Carelan et Dantier prétendent en vain pour se soustraire à l'application de l'art. 597 de la loi du 28 mai 1838, qu'ils n'ont ni stipulé un avantage particulier à raison de leur vote au concordat, puisqu'ils ont voté contre ce concordat, ni fait un traité qui leur procurait un avantage à la charge de l'actif du failli; — Attendu, en effet, que l'art. 597 a eu en vue de mettre un terme au scandale des traités que la législation antérieure avait laissés s'établir, et qui, soit par une coupable complaisance de la part du failli, soit par des rigueurs affectées, dont ensuite ils se départent, de la part de certains créanciers, ont pour résultat de détruire l'égalité entre les créanciers d'une même masse; — Attendu que les termes généraux de l'art. 597, son esprit et son but, les motifs qui ont déterminé son adoption, toute la discussion, démontrent d'une manière incontestable que la loi nouvelle a voulu atteindre tous les traités faits pendant le cours de la faillite, qui tendraient directement ou indirectement à détruire l'équilibre entre les créanciers, soit qu'ils aient été la condition d'un vote favorable au concordat, soit qu'ils aient été le prix d'un désistement à l'opposition formée à l'homologation, soit qu'ils aient été la conséquence d'une contrainte morale exercée sur le failli à l'aide d'actions ou plaintes dont ensuite on se désiste en invoquant son erreur; — Attendu que si la convention du 26 juin 1840 pouvait n'être pas considérée comme ayant directement été faite à raison d'un vote dans les délibérations de la faillite, elle a pu influer sur le sort de cette faillite et sur la manière dont elle s'est terminée; car l'opposition formée par Carelan et Dantier et la plainte en banqueroute frauduleuse qu'ils avaient portée suspendaient l'homologation du concordat, et pouvaient même l'empêcher; que ces derniers ne peuvent raisonnablement soutenir que ce ne soit pas en considération dudit traité qu'ils ont laissé tomber leur opposition, et qu'ils se sont désistés de leur plainte; d'où il suit que cette convention, dans l'intention des parties, n'a pu être considérée, quelque forme qu'on lui ait donnée pour lui imprimer une forme de légalité, que comme condition d'un vote à un concordat, ou, ce qui revient au même, que comme un acquiescement à un concordat, acquiescement obtenu par un avantage auquel ne participaient pas les autres créanciers, avantage qui, en tous cas, retombe encore sous l'application du deuxième paragraphe dudit art. 597; — Faisant application dudit article, le tribunal condamne Carelan et Dantier à six jours d'emprisonnement et 2,000 fr. d'amende. » — Appel par Carelan et Dantier. — Arrêt.

LA COUR; — Adoptant les motifs, etc.; confirme.

Du 10 août 1842.-C. de Paris, ch. corr.-M. Chanteloup, pr.

(2) (Cavelan et autres. — LA COUR : — Sur le premier moyen : —

mêmes inconvénients que celle d'un créancier qui se fait consentir à l'avance des avantages particuliers pour prix de son vote. Celui qui, par la contrainte morale qu'il exerce sur son débiteur, en le tenant sous le coup d'une opposition systématique, le détermine à lui faire une position privilégiée, est encore plus coupable que celui qui s'engage à ne faire aucune opposition, sous des conditions convenues. C'est à raison de son vote qu'il a reçu des avantages; il ne saurait donc se soustraire à la peine portée par les articles précités.

1514. Au reste, il a été jugé : 1° que l'art. 597 est applicable au créancier qui a stipulé des avantages personnels, encore bien que la déclaration de faillite ait été rapportée par jugement qui a reconnu, non pas que le débiteur n'avait point cessé ses payements, mais seulement qu'il avait désintéressé ses créanciers, ceux-ci lui ayant fait remise de partie de leur créance et accordé terme pour le surplus. Ce cas se trouve régi par la deuxième disposition de l'art. 597, sinon par la première relative au vote (Crim. rej.. 23 avril 1841) (1); — 2° Que le jugement qui rapporte la faillite est sans autorité pour la juridiction correctionnelle, et que la question de savoir s'il y a eu faillite, c'est-à-dire cessation de payements, ne forme pas une question préjudicielle sortant des limites de sa compétence (même arrêt et conf. Crim. rej., 3 avril 1846, aff. Conte, D. P. 46. 1. 163; V. nos 1394 et s.);—3° Que bien qu'un jugement du tribunal de commerce ait déterminé le jour de l'ouverture de la faillite d'un négociant, le tribunal correctionnel saisi des poursuites dirigées contre un individu prévenu de contravention à l'art. 597 c. com., en se faisant souscrire des avantages particuliers à la charge de l'actif du failli, est compétent pour fixer à une époque antérieure le jour de la cessation des payements du failli (Crim. rej., 23 mai 1846, aff. Robart, D. P. 46. 1. 222).

1515. L'art. 597 permet de doubler la durée de l'emprisonnement à l'égard du créancier qui aurait été en même temps syndic de la faillite : l'abus que le syndic fait de sa position de confiance ajoute un degré de plus à la culpabilité.

1516. Il a été jugé que les créanciers reconnus coupables du délit puni par l'art. 597 peuvent être condamnés solidairement aux frais de la procédure correctionnelle, quoiqu'ils aient stipulé en vertu de traités différents, attendu qu'il s'agit de faits identiques commis dans un même but (Crim. rej., 23 avr. 1841, aff. Delestre, V. n° 1514; c. pén. 55). — Mais on doute que l'art. 55 s'applique à ce cas.— V. v° Frais.

1517. On a proposé d'exprimer dans l'art. 597, que les dispositions du code pénal sur les circonstances atténuantes pourraient être appliquées dans le cas dont il s'agit. — M. le rapporteur a répondu : « Mais c'est pour laisser toute latitude à l'indulgence du tribunal, qu'on a rédigé l'article en supprimant tout minimum. » — M. le président : « De sorte que la condamnation peut s'élever au maximum, comme elle peut descendre à zéro. » — Mais cette dernière opinion n'est pas exacte, suivant MM. Duvergier, t. 38, p. 415, Boileux, n° 1146, et Bédarride, n° 1288; la peine étant correctionnelle, dit le premier de ces auteurs, le minimum est de six jours d'emprisonnement et de 16 fr. d'amende : les circonstances atténuantes ne peuvent faire modifier les peines prononcées par une loi particulière, que lorsque cette loi déclare expressément que l'art. 463 c. pen. régit ses dispositions.— Mais si la remarque du président n'est pas exacte, celle de M. Duvergier ne semble pas l'être davantage; car, outre que l'opinion qu'il émet touchant l'art. 463 est loin d'être généralement adoptée, il semble qu'il serait difficile de repousser l'application de cet article en présence de l'explication du rapporteur. — C'est ce qu'enseigne également M. Renouard, t. 2, p. 463, suivant lequel il était inutile de faire mention de l'art. 463 c. pén. — On peut remarquer toutefois que si la loi commerciale eût renvoyé à cet article, les magistrats pourraient, sans hésitation, n'appliquer que l'une des deux peines (prison ou amende) seulement, tandis que, dans le silence qu'elle garde, ils se croiront souvent tenus de les prononcer toutes deux.

1518. A part la peine de l'amende et celle de l'emprisonnement, prononcées par l'art. 597, le législateur annule les traités intervenus entre le créancier et le failli ou les tiers. « Les conventions seront, en outre, porte l'art. 598, déclarées nulles à l'égard de toutes personnes, et même à l'égard du failli. Le créancier sera tenu de rapporter à qui de droit les sommes ou valeurs qu'il aura reçues en vertu des conventions annulées. » — On voit que le législateur ne se contente pas d'exonérer le failli ou les tiers de la peine encourue par le créancier, mais qu'il les autorise à demander la nullité de l'acte frauduleux auquel ils ont nécessairement participé. « Le meilleur moyen, disait M. Renouard, dans son rapport, de faire cesser le fléau des

---

Attendu que l'art. 597 c. com.. en punissant le créancier qui stipule des avantages particuliers à raison de son vote dans les délibérations de la faillite, atteint également celui qui se les fait consentir à l'avance pour prix du vote favorable qu'il s'engage à donner, et celui qui les extorque en donnant d'abord un vote favorable dont il se fait ensuite acheter la rétractation; que ces deux hypothèses ne diffèrent que par l'époque où intervient la transaction coupable; qu'elles présentent le même caractère et les mêmes inconvénients; que le législateur a dû les prévoir toutes les deux pour atteindre le but qu'il se proposait; — Que l'absence du créancier lors de l'assemblée tenue pour délibérer sur le concordat, empêchant de compter sa créance pour former la majorité requise des trois quarts en sommes, doit être considérée comme un vote négatif, lorsque d'ailleurs son intention est manifestée par des actes, par exemple lorsqu'il forme opposition à l'homologation du concordat et porte plainte en banqueroute frauduleuse dans le but de paralyser l'exécution du concordat; — Que, lorsque, par de tels actes, et par la contrainte morale qui en résulte, il détermine le failli à lui faire une position meilleure que celle des autres créanciers, la convention par laquelle, en échange des avantages particuliers qui lui sont assurés, il s'engage à renoncer à son opposition et à sa plainte, rentre dans les prévisions de l'art. 597; — Attendu que tels sont les faits dont les demandeurs ont été reconnus coupables par l'arrêt attaqué, et que, dès lors, il leur a été fait légalement application des dispositions pénales dudit article; — Attendu d'ailleurs que les avantages assurés aux demandeurs après le traité incriminé étaient a la charge de l'actif du failli; qu'en effet, d'une part, il s'obligeait personnellement, et que toute obligation diminue l'actif de celui qui la contracte, encore bien que les droits des créanciers soient garantis, comme dans l'espèce, par l'engagement de tierces personnes; que, d'une autre part, au moment où le traité a eu lieu, l'état de faillite durait encore, puisque les effets du concordat étaient suspendus par l'opposition et la plainte des demandeurs, qui n'y ont renoncé qu'en exécution dudit traité, — Qu'ainsi, sous ce second rapport, l'art. 397 c. com. leur était encore applicable; — Rejette, etc.

Du 4 fév. 1843.-C. C., ch. crim.-M. Vincens, rap.

(1) (Delestre, Letellier C. min. pub.) — LA COUR; — Sur les premier et deuxième moyens pris de la violation de la chose jugée et de celle de l'art. 597 c. com. : — Attendu que tout commerçant qui cesse ses payements est par cela même en état de faillite; — Que tout son actif est le gage de ses créanciers, à partager entre eux par contribution, sauf les gages légitimes de préférence; — Que ce principe d'égalité entre tous les créanciers d'un même débiteur, qui est de droit commun, est plus strictement applicable en matière de faillite, et que son observation y est sanctionnée par diverses dispositions du code de commerce, et spécialement par les dispositions pénales de son art. 597; — Attendu que, lors des conventions incriminées par lesquelles des avantages particuliers ont été assurés aux demandeurs, Gibert était en état de faillite déclarée; — Que le jugement qui a rapporté la déclaration de faillite n'a point jugé que Gibert n'avait pas cessé ses payements, mais a seulement reconnu que les créanciers avaient été désintéressés, et que dans cet état il n'y avait pas lieu à continuer la procédure de faillite; — Que d'ailleurs ce jugement était sans autorité pour la juridiction correctionnelle, puisque la question de savoir s'il y avait eu faillite, c'est-à-dire cessation de payements, ne formait pas une question préjudicielle sortant des limites de sa compétence, et que, par suite, elle pouvait la décider librement, sans se préoccuper de ce qu'avait jugé, dans un ordre d'idées et d'intérêts différents, la juridiction civile; — Qu'il est constaté, par l'arrêt attaqué, non-seulement qu'il y a eu cessation de payements, mais encore que les créanciers de Gibert, en lui faisant remise d'une partie considérable de ce qui leur était dû, lui ont accordé un terme et délai pour le surplus; — Que si, par l'effet du jugement qui a rapporté la déclaration de faillite, la première disposition de l'art. 597 c. com., qui punit la stipulation par les créanciers, d'avantages particuliers à raison de leur vote dans les délibérations de la faillite, peut être considéré comme n'étant pas applicable aux demandeurs, les faits dont ils sont déclarés coupables rentrent dans la deuxième disposition du même article; — Qu'ainsi, en les condamnant aux peines que cet article détermine, l'arrêt attaqué n'en a fait qu'une exacte application et n'a nullement violé l'autorité de la chose jugée; — Sur le troisième moyen, pris de la fausse application de l'art. 55 c. pén. : — Attendu qu'il s'agissait de faits identiques commis dans un même but; qu'ainsi, il n'y a eu aucune violation de la loi à condamner les demandeurs aux frais solidairement; — Rejette.

Du 23 avril 1841.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Vincens, rap.

arrangements particuliers, n'est-il pas de leur ôter toute garantie, et de ne laisser pour celui qui les a exigées aucune précaution possible de sécurité? Il faut intéresser le failli à faire tomber de pareils actes auxquels il ne peut avoir consenti librement. » — Cette nullité est absolue, et peut être prononcée nonobstant l'exécution totale ou partielle de la convention illicite. Cela résulte des termes mêmes de l'art. 598, qui ordonne la restitution de tout ce qui aurait été payé en exécution de la convention. Elle peut être demandée non-seulement par le failli et par les syndics représentant la masse, mais encore par tout créancier, car chacun d'eux a intérêt à ce que l'actif du failli ne soit grevé que des obligations résultant du concordat.

1519. Quel est le tribunal compétent pour prononcer la nullité du traité et la restitution des choses dues par le créancier? — De même qu'en toute autre matière, le demandeur est libre de choisir la voie civile ou la voie criminelle; c'est-à-dire que si l'action correctionnelle est intentée par le ministère public, ou par toute autre personne ayant intérêt à l'annulation de la convention illicite, l'action est portée devant le tribunal correctionnel du domicile du défendeur, qui statue à charge d'appel. — Jugé ainsi, qu'en appliquant au créancier coupable de contravention à l'art. 597 c. com. les peines portées par cet article, le tribunal correctionnel est compétent pour prononcer d'office la nullité du traité particulier, et ordonner le rapport à la caisse des valeurs reçues par le créancier, en vertu du traité annulé (Crim. rej., 23 mai 1846, aff. Robart, D. P. 46. 1. 222). Si l'action est poursuivie par la voie civile, elle doit être portée devant les tribunaux de commerce (art. 599), qui jugent comme en toute autre matière de leur ressort, et conformément à la loi du 25 mars 1840, en dernier ressort, si la demande n'excède pas la somme de 1,500 fr. Et nous pensons, avec la cour de Grenoble, que lorsque sur une plainte en banqueroute frauduleuse, dirigée contre un tiers prévenu d'avoir sciemment traité avec le failli, au préjudice de la masse des créanciers, et après l'époque à laquelle a été reportée l'ouverture de la faillite, il est intervenu une déclaration négative du jury, les syndics sont recevables, nonobstant cette déclaration, à poursuivre au civil la nullité de ce même traité, comme fait en fraude des droits de la faillite (Grenoble, 26 déc. 1840) (1). — M. Renouard, p. 469, qui approuve cette solution, estime, avec raison, qu'en cas d'acquittement par un tribunal correctionnel, on devrait statuer de la même manière.

1520. Est-ce le tribunal de commerce du siége de la faillite, ou celui du domicile du défendeur qui sera compétent? — Suivant M. Renouard, *loc. cit.*, à défaut d'une disposition spéciale de loi, il faut s'en tenir au droit commun et assigner le défendeur devant le tribunal de son domicile? — L'opinion contraire nous semble préférable. Il s'agit ici, en effet, d'une action en matière de faillite (V. nos 1325 et suiv.), car elle n'est accordée qu'autant qu'il y a faillite.

1521. Il arrive sans doute quelquefois que des traités particuliers, faits avec le failli avant le concordat, ne sont réalisés qu'après, c'est-à-dire lorsqu'il a recouvré la libre disposition de ses biens. C'est aux tribunaux à empêcher que la loi ne soit ainsi éludée, en examinant avec soin l'époque et le but des engagements sur lesquels ils sont appelés à prononcer.

1522. La loi nouvelle annule non seulement les stipulations intervenues entre le failli et un créancier pour assurer le vote de ce dernier ou lui faire une meilleure part dans l'actif, mais encore tout traité de cette nature entre un créancier et un tiers. Cela résulte, en effet, de la combinaison des art. 597 et 598 dont le premier prononce une peine correctionnelle contre le créancier ayant traité avec *toute personne* pour s'assurer des avantages particuliers dans la faillite, tandis que le second déclare nulles les conventions faites dans les hypothèses prévues par l'article précédent. Conformément à cette interprétation il a été jugé que l'obligation consentie par les frères du failli, avant le concordat, au profit de l'un des créanciers à l'effet de désintéresser celui-ci du montant de sa créance aussitôt après l'obtention du concordat, est frappée de nullité (trib. com. de Paris, 22 fév. 1843, aff. Chiron-Sarrazin).

La nullité de l'art. 598 est-elle tellement radicale et absolue qu'elle soit opposable aux personnes qui sont demeurées étrangères à la fraude? — Les termes de cet article semblent exiger une solution affirmative, car ils portent que la convention est nulle *à l'égard de toutes personnes*, même à l'égard du failli. — Mais l'opinion contraire nous paraît la seule vraie. En effet, en rapprochant l'art. 598 du précédent, on voit que la loi n'a prononcée la nullité qu'en faveur, soit du failli, soit de toutes autres personnes qui se seraient engagées avec lui ou pour lui, et seulement contre le créancier qui a stipulé des avantages particuliers à raison de son vote. Cette extension du droit a eu spécialement pour but de faire cesser les distinctions qui s'étaient produites dans la jurisprudence. Mais quant au tiers étranger qui n'a point participé à la fraude, qui ne l'a point connue, il reste, pour ce cas même, dans les termes du droit commun, d'après lesquels il peut demander l'exécution d'une obligation provenant d'une cause illicite, du moment qu'il en a ignoré le vice (V. Obligation). — Il a été jugé ainsi que l'obligation sous forme de billet à ordre souscrit par un failli, au profit d'un créancier comme condition secrète d'un concordat n'est nulle qu'à l'égard des personnes ayant participé à la fraude ou en ayant eu connaissance; que le tiers porteur de bonne foi qui a fourni la valeur du billet n'est point atteint par la nullité, et qu'il a droit à exiger le payement, sauf au failli de recourir contre le complice de la fraude qui a mis le billet en circulation (Paris, 14 fév. 1844) (2).

1523. Les sommes en valeurs reçues en vertu des conventions annulées doivent être rapportées par le créancier *à qui de droit*, c'est-à-dire, suivant le rapport de M. Renouard, au failli si, ayant obtenu un concordat, il a fait ce sacrifice sur l'actif de la masse, ou à l'aide de ressources particulières, et cette somme sert à remplir les obligations du concordat; à l'union, si les avantages particuliers proviennent du failli et qu'il n'y ait pas concordat, à toute autre personne qui aurait fourni les deniers, s'il s'agit de sommes données pour prix d'un vote dans les délibérations de la faillite.

1524. Dans ce que nous venons de dire, nous avons admis implicitement que l'état d'union ne mettrait pas obstacle à l'action de l'art. 597. Cela résulte de ce que la loi n'a pas fait

---

(1) (Courbis C. synd. Mercier.) — LA COUR; — Attendu qu'on ne saurait trouver dans la poursuite de Courbis devant la cour d'assises de la Drôme, et dans l'ordonnance du président qui, par suite de la déclaration du jury, le déclare acquitté de l'accusation portée contre lui, une fin de non-recevoir contre la poursuite du syndic tendante à l'annulation d'un acte comme fait après le jour de la faillite; qu'en effet, autre chose est la juridiction criminelle, qui n'a pour but que la répression des crimes et délits dans l'intérêt général de la société, autre chose est la justice civile, dont le but est la discussion d'intérêts particuliers; dans la première, il est vrai, les intérêts généraux de la société sont représentés par le ministère public, mais il ne représente et ne peut représenter les intérêts particuliers, souvent en opposition avec les intérêts généraux; — Attendu d'ailleurs qu'en déclarant que Courbis n'était pas coupable d'avoir, sachant que Mercier était en faillite, fait avec lui un traité particulier duquel il résultait en sa faveur un avantage à la charge de l'actif de Mercier, le jury n'a point déclaré que le traité n'avait pas eu lieu, mais qu'il ne lui présentait point un degré de criminalité suffisant pour le faire déclarer coupable; qu'attribuer aux jurés une pareille mission, ce serait leur donner un droit que la loi ne leur a point conféré celui d'annihiler un jugement; qu'en effet, le jugement qui maintient l'ouverture de la faillite au 1er sept. 1839, et annule, par suite, l'acte de vente du 7 octobre suivant est du 11 déc. 1839, tandis que l'ordonnance d'acquittement est du 22 juin 1840; qu'à la cour royale seule investie par l'appel de Courbis il appartenait de décider sur le bien ou le mal jugé de cette décision, mais que la cour d'assises était sans pouvoir pour le faire; que, dès lors, il ne peut se présenter de fin de non recevoir contre la demande du syndic.

Du 26 déc. 1840 -C. de Grenoble, 2e ch.-M. de Noaille, pr.

(2) (Laloé C. Lacasse.) — LA COUR; — Considérant, en droit, que, s'il résulte des art. 597 et 598 c. com. que les obligations qui ont pour cause un avantage particulier stipulé par un créancier sont déclarées nulles à l'égard de toutes personnes, même à l'égard du failli, cette disposition ne doit s'entendre que des personnes qui ont participé à la fraude, ou qui l'ont connue; — Que les effets de commerce transmis par la voie de l'endossement à des tiers porteurs de bonne foi, et qui en ont fourni la valeur, doivent être exécutées à leur égard, sauf le recours du failli contre le créancier complice de la fraude qui les a négociés...; — Confirme.

Du 14 fév. 1844.-C. de Paris, 3e ch.

dépendre cette pénalité de l'adoption des propositions du failli à la masse. Remarquons, d'ailleurs, avec M. Bédarride, n° 1297, que le maintien de l'acte ferait au créancier une position plus avantageuse que celle des autres créanciers et consacrerait l'inégalité qu'on a eu surtout pour but d'empêcher.

1525. M. Renouard, t. 2, p. 468, pense que tout créancier qui interviendra comme partie principale ou comme partie intervenante, devra obtenir des dommages-intérêts. « Car, dit-il, si un créancier poursuit à ses risques une annulation qui doit profiter à tous, il est juste de lui attribuer un dédommagement particulier. » — Mais cette décision semble controversable; nous pensons seulement que le créancier dont il s'agit serait fondé à réclamer, sur les sommes qu'il a fait restituer, le prélèvement des frais et faux-frais dont il n'a pas obtenu le remboursement complet; encore ne serait-ce point le tribunal saisi de l'action en annulation de l'acte frauduleux, qui pourrait statuer sur ce prélèvement, puisque la masse des créanciers n'est point en cause devant lui.—M. Duvergier, coll. t. 38, p. 415, se prononce dans le même sens.

1526. Quelle est la durée de l'action en nullité ouverte par l'art. 598? — M. Bédarride, n° 1298, est d'avis que l'action se prescrit par trois ans, de même que l'action publique, par application de l'art. 638 c. inst. crim. — Il distingue toutefois entre le cas où le traité ayant été exécuté, on voudrait obtenir la restitution des sommes payées, d'avec celui où le créancier agirait en exécution du traité. Dans le premier cas, M. Bédarride applique la prescription de trois ans; mais dans le second cas, il admet que la nullité pourra être demandée quelle que soit l'époque à laquelle le créancier agira. Il ne paraît pas douteux que la maxime *quæ temporalia sunt ad agendum*, *perpetua sunt ad excipiendum* peut être invoquée contre le créancier qui réclame l'exécution du traité frauduleux, car si on décidait autrement, il lui serait toujours facile d'échapper à la loi, en n'intentant son action qu'après le délai fixé pour la prescription. Aussi nous acceptons la doctrine de l'auteur précité à cet égard : mais il nous semble que lorsque le traité a reçu son exécution, l'action en nullité n'est pas bornée à trois ans : elle doit durer dix ans, conformément à l'art. 1304 c. civ. que nous croyons applicable. C'est à tort que pour écarter cet article, on invoque l'art. 638 c. inst. crim. Ce dernier ne s'occupe que de l'action publique, et laisse l'action civile sous l'empire du droit commun : cela est si vrai, que l'acquittement du prévenu ou de l'accusé n'empêche pas de réclamer par la voie civile les dommages-intérêts, à raison des faits qui ne seraient pas jugés suffisants pour donner lieu à une condamnation (V. v° Instruct. crim. [action civile]).—Or, dans notre hypothèse, le failli ou les créanciers qui réclament la nullité de la convention ne prétendent aucunement faire prononcer une peine contre le créancier qui leur a causé un préjudice. Leur action est donc réglée, quant à sa durée, par l'art. 1304 c.civ.

1527. En déclarant nuls, même relativement au failli, les engagements par lui contractés envers quelques-uns seulement de ses créanciers, la loi nouvelle résout heureusement une difficulté qui divisait les tribunaux. — Ainsi, il avait été jugé, sous le code, d'une part : 1° Que le débiteur failli, qui, avant le concordat, avait souscrit des engagements au profit de l'un de ses créanciers, pour obtenir son adhésion, n'était pas recevable à en demander la nullité après le concordat : ses créanciers pourraient seuls les attaquer, comme pris en fraude de leurs droits (Bordeaux, 1re ch., 19 août 1828, M. Ravez, pr., aff. Fougeant C. Collineau); — 2° Que le billet souscrit par un failli, et ayant pour but d'exempter l'un de ses créanciers de subir, comme tous les autres, une réduction de sa créance dans le cas où, par son intermédiaire, il obtiendrait un concordat plus favorable, pouvait bien être attaqué pour défaut de cause par les autres créanciers; mais il ne pouvait l'être par le failli lui-même (Req., 11 avr. 1831) (1); — 3° Que, par suite, ces créanciers seuls étaient fondés à critiquer la date du billet, soit comme simulée, soit comme souscrit par un failli, c'est-à-dire par un individu dessaisi de l'administration de ses biens (même arrêt); — 4° Qu'un billet souscrit par un négociant failli, au profit de l'un de ses créanciers, comme supplément secret au concordat, était obligatoire du moins pour le souscripteur, même quand il y aurait eu, de la part du créancier, menace de s'opposer au concordat et de poursuivre le failli comme banqueroutier frauduleux (Nancy, 2e ch., 3 mai 1837, M. Costé, pr., Toussaint C. Fornier, extrait de M. Garnier, Jurispr. de Nancy, v° Faillite, n° 25); — 5° Que le créancier qui avait obtenu du failli concordataire une promesse de remboursement intégral, était fondé à demander l'exécution de cette promesse, sans que le failli pût être admis à prouver qu'il n'avait souscrit cette obligation que pour obtenir l'adhésion du créancier au concordat (Paris, 15 ou 19 déc. 1809, aff. faill. M.... C. Cavelan); — 6° Que le failli qui avait constitué une hypothèque au profit d'un de ses créanciers, pour s'assurer de son adhésion au concordat n'était pas recevable, après son concordat, à demander la nullité de cette hypothèque, mais que ses créanciers pouvaient seuls l'attaquer (Bordeaux, 1re ch., 21 déc. 1840, M. Roullet, 1er pr., aff. veuve Mendes, C. veuve Larroque; 30 déc. 1828, M. Ravez, 1er pr., aff. Chauvet C. Broussois); — 7° Que l'engagement pris envers l'un de ses créanciers par un failli, à l'effet d'obtenir par son intermédiaire un concordat plus favorable, ne pouvait, sur la demande de ce dernier, être annulé pour défaut de cause ou pour cause illicite; qu'un tel engagement avait une cause naturelle vis-à-vis du failli, qui, d'ailleurs, ne pouvait être recevable à se prévaloir de sa propre turpitude, ...surtout si l'engagement, quoique pris avant, n'avait été souscrit que plusieurs mois après le concordat (Paris, 3e ch., 17 mars 1832, M. Lepoitevin, pr., aff. Berle C. Dubuisson); — 8° Que des traites souscrites par le fils d'un failli, à l'effet d'obtenir l'adhésion d'un créancier au concordat sollicité par son père, ne pouvaient être déclarées avoir une cause illicite; qu'en vain le fils en demandait la nullité, la cause ne pouvant être illicite qu'autant que le cautionnement ou l'engagement du fils aurait altéré la consistance des biens du failli, ou que, par son adhésion, le créancier garanti aurait contraint les autres créanciers à faire au failli des remises illégitimes, et que, dans ce dernier cas encore, la nullité ne pouvait être prononcée que sur la demande de ceux-ci (Cass., 19 juin 1832) (2), — 9° Qu'enfin, des billets souscrits au profit d'un créancier

(1) (Hardyau-Quantin C. Lambron.) — LA COUR; — Sur le premier moyen : — Attendu que, s'il est vrai que le billet en question n'a eu pour but que d'exempter le sieur Lambron de subir, comme les autres créanciers du sieur Hardyau, une réduction de sa créance, lesdits créanciers auraient eu seuls droit et qualité pour attaquer cet acte, s'il leur eût fait préjudice; mais que cette faculté ne saurait appartenir au débiteur lui-même, qui a pu librement souscrire un engagement ayant pour objet le payement intégral d'une somme dont il était réellement débiteur; — Sur les deuxième et troisième moyens : — Attendu que, par des motifs analogues à ceux donnés sur le premier moyen, les difficultés élevées relativement à la date du billet, de la part du demandeur, ne pouvaient être valablement opposées que par ses créanciers, s'ils y avaient eu intérêt; — Sur le quatrième moyen : — Attendu, quant à l'art. 1347 c. civ., que cet article, en définissant le commencement de preuve par écrit, exige que l'écrit rende vraisemblable le fait allégué; que la cour de cassation n'est pas juge de cette appréciation, sur laquelle elle doit s'en rapporter entièrement à l'arrêt attaqué, qui déclare que les lettres produites n'ont aucun trait au billet dont il s'agit; — Rejette.

Du 11 avril 1831.-C. C., ch. req. MM. Favard, pr.-De Cassini, rap.

(2) (Bradel C. Busnot.) — LA COUR (ap. délib. en ch. du cons.); — Vu l'art. 1134 c. civ.; — Attendu que, d'après cet article, on ne peut annuler les conventions que pour les causes déterminées par la loi; que, d'après l'art. 1132, même code, la simulation de cause n'emporte point la nullité d'une convention, si, d'ailleurs, elle a une cause réelle; que, dans l'espèce, il est reconnu, par l'arrêt attaqué, que les traites dont il s'agit sont régulières en la forme, et qu'elles ont une cause sérieuse, l'adhésion de Bradel au concordat du tiré; que, dès lors, elles sont valables, quoiqu'elles énoncent une autre cause par ces mots *valeur en compte*, et lors même que la date en aurait été simulée; qu'aucune loi ne défend au créancier d'un failli d'obtenir une garantie de tout ou partie de sa créance, pour prix de son adhésion au concordat; que le fils qui, en pareil cas, garantit une partie de la dette de son père, contracte une obligation respectable dans ses motifs; qu'un tel cautionnement n'a donc rien en soi que de licite et de juste; qu'on ne pourrait décider le contraire que dans deux hypothèses : 1° si le cautionnement altérait la consistance des biens du failli; 2° si, par son adhésion, le créancier garanti contraignait les autres créanciers à faire au failli des remises illégitimes; que ni l'une ni l'autre de ces hypothèses ne se rencontre dans l'espèce, puisque l'arrêt attaqué n'établit en aucune manière que les traites litigieuses aient diminué l'actif de la faillite, ni qu'elles aient entraîné des remises onéreuses de la part

pour prix de son adhésion au concordat étaient obligatoires pour le failli après sa libération envers la masse (Paris, 3e ch., 20 fév. 1834, M. Lepoitevin, pr., aff. Dereure C. Garnier); — 10° Que si la convention par laquelle un failli s'obligerait à payer à l'un de ses créanciers des sommes plus fortes que celles qu'il pouvait offrir aux autres, était, sous l'empire de l'ancienne loi des faillites, nulle comme illicite et contraire à la morale, que si, en conséquence, les effets souscrits par le failli en exécution de cette contravention, qu'ils l'eussent été avant ou après le concordat, étaient entachés de la même nullité, toutefois, le failli ne pouvait répéter les sommes payées par lui en vertu de pareils effets, et que ce droit appartenait seulement aux créanciers de la faillite lorsqu'il était prouvé que le dividende stipulé par le contrat n'épuisait pas tout l'actif, et que plusieurs créanciers n'avaient pas même touché ce dividende dans son entier (Colmar, 1re ch., 18 janv. 1843, M. Rossée, 1er pr., aff. Dreyfus, etc. C. Savrèse); — 11° Qu'une femme ne pouvait demander la nullité d'un traité, comme passé avec son mari en état de faillite, si elle avouait que le traité avait été approuvé par les commissaires, et si, d'ailleurs, elle n'apportait aucune preuve qu'ils n'étaient pas autorisés à donner cette approbation (Req., 5 janv. 1830) (1).

1528. Dans ce système le droit des créanciers ne résultait que du préjudice que les obligations secrètes du failli leur faisait éprouver : le préjudice cessant, le droit devait aussi cesser. On avait pensé, en conséquence, qu'il était inutile d'annuler à leur égard ces obligations, et qu'il fallait seulement en rejeter l'exécution à une époque où les créanciers seraient désintéressés aux yeux de la loi par le payement de leurs dividendes. C'est ainsi qu'il avait été jugé que l'obligation souscrite par un failli au profit de l'un de ses créanciers, avant le concordat, et à titre de supplément de dividende, n'était pas nulle, en ce sens que le failli ni ses créanciers pussent la faire annuler, mais seulement en ce qu'ils pouvaient faire reporter son exigibilité après l'expiration des délais fixés par le concordat pour le payement des dividendes (Paris, 3e ch., 20 fév. 1834, M. Lepoitevin, pr., aff. Dereure C. Garnier).

1529. Mais il avait été décidé, d'autre part : 1° que l'engagement contracté par un failli envers quelques créanciers, pour obtenir leur adhésion au concordat, de leur payer le surplus de leur créance qui excéderait le dividende fixé par le concordat, était affecté d'une nullité radicale, laquelle pouvait être demandée par le failli, aussi bien que par les créanciers (Rouen, 14 déc. 1824 (2); Paris, 2e ch., 21 fév. 1828, M. Debaussy, pr., aff. synd. S... C. P...; Lyon, 4e ch., 17 mars 1831, M. Reyre, pr., aff. Godard C. M...; Paris, 3e ch., 21 juin 1838; M. Jacquinot-Godard, pr., aff. Joffriand C. Leteigneux; Nancy, 1re ch., 5 août 1834, M. de Metz, 1er pr., aff. Rodier-Royer C. Mersey et Maucotel; extrait de M. Garnier, Jur. de Nancy, vo Faillite et banqueroute, n° 26; Nancy, 1re ch., 8 janv. 1838, M. de Metz, 1er pr., aff. Mersey C. Vaulot; extrait de M. Garnier, Jur. de Nancy, vo Faillite et Banqueroute, n° 24); — 2° Que l'obligation souscrite par un failli au profit d'un créancier, avant le concordat, et pour obtenir l'adhésion de ce créancier qui menaçait de ne point signer, a pu être légalement annulée, soit pour cause illicite, soit comme consentie par un incapable..., alors d'ailleurs que la nullité était demandée, non-seulement par le failli seul, mais encore par un créancier de ce dernier, qui avait signé le concordat (Req., 30 mars 1830) (3), soit comme anéantie par le concordat (Paris, 11 juill. 1837, aff. Cavelan, V. n° 683, et sur pourvoi, Req., 23 mai 1838) (4); — 3° Qu'il en était ainsi alors que le failli avait été placé sous le coup d'une violence morale (Nancy, 1re ch., 27 juin 1836, M. Mourot, pr.; extrait de M. Garnier, n° 23); — 4° Qu'on devait décider dans le même sens à l'égard d'un *tiers* qui aurait souscrit des engagements en faveur d'un créancier, pour obtenir l'adhésion de celui-ci au concordat accordé au failli (Paris, 9 août 1838 (5); Amiens, 1re ch., 1er fév. 1839, M. Boullet, 1er pr., aff. Morisé

des autres créanciers; que, dans tous les cas, ce dernier moyen ne pourrait être invoqué que par eux, et qu'ils gardent le silence dans la cause;

Que, cependant, c'est sur la demande du garant seul, et après qu'il a eu volontairement exécuté le jugement sur la première traite, que la cour royale de Rouen a annulé, comme étant sans cause, les traites dont il s'agit et le cautionnement qui en résultait; qu'en ce faisant, elle a expressément violé la loi précitée et faussement appliqué les art. 1131 et 1133 c. civ. : — Casse, etc.

Du 19 juin 1832.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Piet, rap.

(1) (Veuve Vanlerbergh C. Seguin). — LA COUR; — Sur le moyen tiré de l'ordonn. de 1673, de la déclaration du 18 nov. 1702 et de l'art. 442 c. com. : — Attendu que la convention dont il s'agit, faite entre le sieur Vanlerbergh et le sieur Seguin, a été, de l'aveu même de la dame Lemaire, approuvée par les commissaires des créanciers unis du sieur Vanlerbergh; que la dame Lemaire n'apporte aucune preuve qu'ils n'étaient pas autorisés à donner cette approbation, et qu'il n'existe aucune contravention aux lois précitées; — Rejette.

Du 5 janv. 1830.-C. C., ch. req.-MM. Favard, pr.-Faure, rap.

(2) (Moysi C. Leroux.) — LA COUR; — Attendu que cette cause signale à la justice un des abus les plus ordinaires et les plus désastreux qui se commettent dans les faillites, et que par conséquent il importe le plus à l'ordre public de réprimer, abus qui naît de la fréquence des traités particuliers que les créanciers avides exigent du débiteur failli pour lui accorder leur signature au concordat; qu'il y a dans ces traités clandestins immoralité, contrainte et violation de la législation, qui veut qu'en matière de faillite la condition de tous les créanciers soit égale et déterminée par les stipulations d'un concordat délibéré dans les formes spéciales établies au code de commerce; — Que le commerçant tombé en faillite, si on consacrait un pareil système, n'aurait aucun moyen de résister à la cupidité des créanciers qui imposeraient à leur signature au concordat la condition d'un sacrifice dont l'étendue dépendrait uniquement de leur volonté; que l'effet immédiat qui en résulterait serait de réduire proportionnellement aux sacrifices exigés le dividende à offrir à la masse par le failli, ou de le mettre dans l'impossibilité de remplir le dividende promis aux termes convenus; — Qu'il résulte de la combinaison des art. 442, 447, 519 et 524 c. com., que, de l'instant de la faillite, le failli est dessaisi complètement de l'administration de ses biens; qu'il ne peut faire aucun acte au détriment de la masse; que tout traité particulier est formellement réprouvé, et que le concordat, légalement formé et dûment homologué, est le seul titre obligatoire entre le failli et ses créanciers; que, dans l'espèce de la cause, il est constaté par le jugement de première instance et reconnu que les billets dont Leroux poursuit le payement, quoique énoncés valeur reçue en espèce ou pour solde de dividende, n'ont cependant pour véritable cause que la condition sous laquelle Leroux a consenti donner sa signature au concordat; d'où il suit que lesdits billets, en outre la cause illicite qui les a produits, contiennent une fausse cause; et vu l'art. 1131 c. civ.; — Réforme...

Du 14 déc. 1824.-C. de Rouen, 1re ch.-M. Eude, pr.

(3) (Delarue C. Trinquesse.) — LA COUR; — Sur le moyen tiré de la violation de l'art. 1123 c. civ., et de la fausse application de l'art. 442 c. com.; — Attendu qu'il est encore constaté, par l'arrêt, que c'est en menaçant les sieurs Trinquesse d'une opposition au concordat, que le sieur Delarue-Dubost est parvenu à obtenir d'eux qu'ils signeraient ladite obligation; — Attendu qu'ils n'ont pas été seuls réclamants contre cet acte, non volontaire de leur part; — Attendu que la dame Trinquesse est intervenue au procès, et qu'elle a aussi demandé que l'obligation fût annulée; — Attendu qu'elle avait un intérêt réel à former cette demande, ayant, en sa qualité de créancière, été partie au concordat, l'ayant signé, et s'étant engagée, envers tous les autres créanciers, à ne toucher son dividende qu'après qu'ils auraient été payés; — Qu'en vain le sieur Delarue-Dubost prétend aujourd'hui que ladite dame avait d'autres sûretés; que c'est une simple allégation, dont il n'est pas même fait mention dans l'arrêt; — Attendu, enfin, que la cour royale, en déclarant nulle ladite obligation, s'est fondée sur un concours de faits et de circonstances, dont l'appréciation était dans ses attributions exclusives; — D'où il suit qu'il n'y a eu ni violation ni fausse application de loi; — Rejette.

Du 30 mars 1830.-C. C., ch. req.-MM. Favard, pr.-Faure, rap.

(4) (Cavelan C. Duguy.) — LA COUR; — Attendu que la cour royale de Paris déclare formellement qu'il résulte des débats et faits de la cause qu'il lui appartenait d'apprécier souverainement, que le demandeur en cassation, abusant de sa qualité de syndic, s'est fait souscrire par le failli les traites dont il s'agit, pour lesquelles aucune valeur n'avait été fournie par ledit demandeur, qui les avait imposées au failli comme condition de son vote en faveur du concordat, avant de délibérer sur les propositions, et qu'en décidant en droit que, dans de telles circonstances, l'engagement souscrit par Duguy était nul comme n'ayant point été librement consenti et comme ayant une cause illicite, l'arrêt attaqué n'a point violé l'art. 1134 c. civ. et n'a pas faussement appliqué les art. 1131 et 1133 du même code; — Rejette.

Du 23 mai 1838.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Faure, rap.

(5) (Castagnet C. Bouthard.) — LA COUR; — Considérant qu'il est constant en fait et reconnu par toutes les parties que Bouthard n'a consenti à donner son adhésion au concordat obtenu par Castagnet fils de ses créanciers que moyennant une somme de 4,103 fr. qui devait être déposée entre les mains de Blanchard; — Considérant que, si cette

G. Hardenpont); — 5° Qu'il en était ainsi surtout lorsque l'engagement du tiers avait été en réalité acquitté par le failli, et que, par suite, le failli était autorisé à répéter contre son créancier la somme ainsi payée par le tiers (même arrêt de Paris, du 9 août 1838); — 6° Que l'hypothèque consentie par le failli, après le concordat, au profit de l'un des signataires de ce traité, était nulle, au moins vis-à-vis des autres signataires, si elle n'avait d'autre cause que la créance pour laquelle ce créancier avait figuré au concordat (Rouen, ch. corr., 30 avril 1829, M. Eudes, pr., aff. Huet *C.* Morel); — 7° Jugé encore, en Belgique, où le code de 1807 est en vigueur, que lorsqu'un débiteur a remis à un de ses créanciers des billets dans la vue de lui assurer des avantages supérieurs à ceux que devait lui procurer un arrangement extrajudiciaire à conclure avec la généralité des créanciers, ces billets doivent être restitués, si ce débiteur a été constitué en faillite et a obtenu un concordat; que cette remise, en la considérant comme ayant eu lieu pour déterminer le créancier à signer le concordat, doit être envisagée comme ayant une cause illicite, et que la restitution peut en être demandée par le failli; qu'enfin, le débiteur failli, à qui ce créancier demande le payement du dividende consenti par le concordat, est recevable sur cette action à exiger la restitution de ces billets (Bruxelles, 16 fév. 1839) (1).

Aujourd'hui, la question ne saurait faire difficulté en présence des art. 597 et 598. Toutes les fois que le failli établit que les engagements qu'il attaque ont été consentis par lui pour obtenir l'adhésion du créancier au concordat, la nullité doit être prononcée dans son intérêt. — Mais il a été très-bien reconnu que le failli qui, après un concordat et avant même que tous les dividendes aient été payés, souscrit, au profit de l'un de ses créanciers, un engagement causé pour dividendes et remise de titres, et dont le chiffre dépasse celui des dividendes promis, n'est pas fondé à prétendre que cet engagement est nul de plein droit, alors qu'il ne prouve pas que l'engagement est antérieur au concordat, et qu'il a eu pour cause le vote du créancier au concordat (Bordeaux, 24 août 1849, aff. Nestier, D. P. 50. 2. 102). — Jugé même qu'un tel engagement serait valable comme ayant pour objet une dette naturelle (même arrêt, mais V. n° 1511).

1530. La nullité de l'art. 598 est-elle applicable au cas de simple *atermoiement* convenu entre le débiteur et ses créanciers? L'affirmative a été jugée et il a été décidé que la nullité peut être poursuivie par le débiteur lui-même (Paris, 21 avril 1845, aff. Multigné, D. P. 45. 2. 138; Aix, 5 mai 1845, aff. Bérard, D. P. 45. 2. 136). — Jugé encore: 1° que le créancier qui, dans un contrat d'atermoiement consenti à un débiteur en état de cessation de payements, bien que non en état de faillite déclarée, avec connaissance de cet état de cessation de payements, obtient de ce débiteur des conditions plus favorables, au moyen d'un traité particulier, encourt l'application des peines prononcées par l'art. 597 c. com. (Crim. rej., 3 avril 1846, aff. Conte, D. P. 46. 1. 163; Crim. rej., 23 mai 1846, aff. Robart, D. P. 46. 1. 222); — 2° Que les engagements particuliers, et, par exemple, les billets souscrits par un failli envers son créancier pour obtenir l'adhésion de celui-ci à un concordat amiable, sont illicites et nuls (Paris, 24 avril 1850, aff. Poissonnier, D. P. 50. 5. 223). — On reconnaît, du reste, dans ce système, qu'il n'y a lieu d'appliquer ces dispositions, qu'autant qu'il y a cessation de payements de la part du débiteur. — C'est ainsi qu'il a été décidé: 1° que la prohibition portée contre les créanciers par l'art. 597 et 598 c. com., de stipuler du failli des avantages particuliers, ne s'applique aux conventions secrètes passées entre des créanciers et leur débiteur en dehors d'un concordat amiable, qu'autant que l'état de cessation de payement a été constaté par le jugement qui annule ces conventions (Cass., 8 août 1848, aff. Bellamy, D. P. 48. 1. 182); — 2° Que la prohibition portée contre les créanciers par les art. 597 et 598 c. com., de stipuler du failli des avantages particuliers, s'applique au concordat amiable intervenu entre des créanciers et leur débiteur en état de cessation de payement mais non en faillite déclarée (Paris, 24 nov. 1847, aff. Jam, D. P. 47. 2. 210).

Dans cette opinion on considère comme ayant une cause illicite l'engagement particulier que se fait consentir un créancier en dehors des conditions générales sous lesquelles le débiteur a traité avec les autres créanciers. Nous ne saurions admettre qu'on puisse ainsi transporter des dispositions pénales d'une matière à une autre: de ce que le législateur a cru devoir prendre des mesures rigoureuses dans une hypothèse où la minorité des créanciers est obligée de subir la loi de la majorité et où il fallait veiller à ce que l'un des créanciers ou plusieurs ne se fissent pas une condition meilleure que celle des autres, tout en paraissant subir la condition commune, il serait dangereux de conclure que la même pénalité doit atteindre des créanciers placés dans une hypothèse toute différente, puisque chacun est libre de débattre ses droits comme il les entend, sachant très-bien que le vote des autres créanciers ne pourra l'obliger malgré lui. — Il a été jugé ainsi: 1° que les dispositions des art. 597 et 598 c. com., qui prononcent la nullité des stipulations intervenues, en dehors du concordat, entre le failli et ses créanciers, ne sont pas applicables au cas d'atermoiement; qu'en conséquence, les sommes payées en vertu de ces engagements par le débiteur qui, plus tard, tombe en faillite, ne sont pas sujettes à rapport (Paris, 30 mars 1843) (2); — 2° Que les avantages particuliers conférés

---

somme a été fournie à Blanchard par Castagnet père en un mandat sur la banque de France, il est établi par les circonstances de la cause que ce n'était qu'une avance faite par le père à son fils, dont il aurait été couvert depuis par une livraison de marchandises; — Considérant que le concordat qui intervient entre un failli et ses créanciers ne serait plus le résultat d'une délibération franche et loyale s'il était permis à un créancier de stipuler à son profit des avantages particuliers comme prix de son adhésion; qu'une pareille transaction est essentiellement nulle comme contraire à l'ordre public; — Infirme, en ce que Castagnet fils a été déclaré non recevable dans sa demande contre Bouthard; — Émendant quant à ce, décharge Castagnet fils des condamnations contre lui prononcées; — Au principal, condamne Bouthard par toutes les voies de droit, et même par corps, à payer à Castagnet fils la somme de 4,103 fr. avec les intérêts tels que de droit.

Du 9 août 1838.-C. de Paris, 3° ch.-M. de Glos, cons. f. f. de pr.

(1) (Brasseur *C.* Vankalk.) — LA COUR; — Attendu qu'il est constant au procès que les deux billets de la remise desquels l'intimé veut faire dépendre le payement du dividende réclamé par l'appelant ont été donnés à celui-ci dans la vue de lui assurer une somme supérieure à celle que devait lui procurer un arrangement extrajudiciaire à conclure entre l'intimé et ses créanciers; — Attendu qu'il est également établi au procès que cet arrangement n'a pu se conclure; que l'intimé a été déclaré en état de faillite, et qu'un concordat a été fait entre lui et ses créanciers; — Attendu, dès lors, que la cause qui avait motivé la création des billets et leur remise à l'appelant, est venue à cesser par suite du rejet de l'arrangement qu'on avait en vue; — Attendu que si l'appelant voulait baser son droit à la propriété de ces billets sur ce que la cause primitive aurait été étendue au concordat, ce serait à lui à l'établir, ce qu'il n'a pas fait; — Attendu, d'ailleurs, qu'en admettant que ces billets sont restés entre les mains de l'appelant, soit pour lui assurer 25 pour 100 de sa créance, soit pour lui garantir 10 pour 100 de plus qu'aux autres créanciers, ces deux causes ne peuvent en aucune manière justifier le refus qu'il fait d'en opérer la restitution; — Attendu, en effet, quant à la première de ces causes, qu'elle n'existerait plus, puisqu'il est en aveu que, d'après le concordat, les créanciers ont touché plus de 25 pour 100; — Attendu, quant à la seconde, que la remise de ces billets à l'appelant aurait eu pour objet de le déterminer à signer ce concordat en lui assurant une somme supérieure à celle y stipulée pour la généralité des créanciers; — Attendu qu'aux termes de l'art. 519 c. com., le concordat ne peut se former que par l'adhésion de la majorité des créanciers formant en outre les trois quarts en somme; que l'effet du concordat étant de lier la minorité et de la soumettre aux clauses admises par la majorité, il faut nécessairement que cette adhésion soit réelle et sincère; — Attendu qu'il serait illicite, immoral et contraire à l'ordre public, de permettre que des créanciers qui ont contribué à donner l'être à un contrat qui soumet à des conditions plus dures que celles qu'ils subissent eux-mêmes des créanciers qui le repoussaient, pussent jouir de préférence, et presque toujours au préjudice de ceux-ci, d'avantages qu'ils se seraient fait assurer comme condition de leur adhésion à un contrat qui n'aurait plus rien de sérieux pour eux, et dont leur connivence avec le failli rejetterait le poids sur ceux qui ont agi de bonne foi; — Attendu que si ces billets ne contiennent que la preuve d'obligations nulles, il est naturel que l'intimé, en offrant le payement du dividende demandé, et qui forme le solde de ses obligations légales, réclame en même temps tous titres qui pourraient le constituer encore débiteur apparent de l'appelant; que par conséquent cette conclusion de l'intimé se lie intimement à la demande principale, y est une défense, et par suite peut être reçue; — Met l'appel au néant.

Du 16 fév. 1839.-C. de Bruxelles, 2° ch.

(2) (Benazech, etc. *C.* synd. Bouvier.) — LA COUR; — Considérant, en fait, que s'il demeure constant qu'à la date du 20 janv. 1840, époque où Bouvier

par un débiteur à quelques-uns de ses créanciers, en dehors du traité amiable par lequel ceux-ci lui ont fait remise d'une partie de leurs créances, ne tombent pas sous l'application des art. 597 et 598, s'ils sont antérieurs à l'époque où a été reportée la faillite de ce débiteur (Crim. rej, 20 juin 1849, aff. Lereuil, D. P. 50. 1. 83).—Au surplus, les créanciers qui auraient éprouvé un préjudice personnel pourraient en demander la réparation. C'est dans ce sens qu'il a été décidé que l'action en nullité de ces traités pour dol et fraude n'appartient ni au débiteur, qui s'est lui-même rendu coupable de la fraude, ni au syndic représentant la masse, lorsqu'il est constant que la fraude a été consommée à une époque antérieure à la faillite; qu'elle ne peut être exercée que par le créancier qui en a personnellement souffert (même arrêt du 30 mars 1843).

1531. Les jugements rendus en matière de crimes ou délits commis par d'autres que par le failli, doivent, aux termes de l'art. 600 c. com., être affichés et publiés suivant les formes de l'art. 42, aux frais des condamnés, de même que ceux prononcés contre le banqueroutier simple ou frauduleux (V. n°s 1443 et 1481).

SECT. 5. — *Administration des biens du failli en cas de banqueroute.*

1532. L'instruction faite au criminel, sur le crime ou sur le délit de banqueroute imputé au failli, ne suspend pas les opérations de la faillite, lesquelles ont lieu devant le tribunal de commerce, de la même manière que s'il n'y avait pas d'accusation de banqueroute. — L'art. 601 de la loi nouvelle porte, en effet: « Dans tous les cas de poursuite et de condamnation pour banqueroute simple ou frauduleuse, les actions civiles autres que celles dont il est parlé dans l'art. 595 resteront séparées, et toutes les dispositions relatives aux biens, prescrites pour la faillite, seront exécutées sans qu'elles puissent être attribuées ni évoquées aux tribunaux de police correctionnelle, ni aux cours d'assises. » — L'ancien code contenait une disposition identique. « La commission, disait Locré sur l'art. 601, transportait à la cour criminelle toutes les opérations de la faillite dans le cas où il y avait poursuite en banqueroute; » mais ce système ayant excité les réclamations de plusieurs cours et tribunaux, « la commission reconnut que son projet était incompatible avec les principes de l'attribution criminelle, » et, en conséquence, il fut décidé que les actions civiles resteraient sous l'empire de la juridiction ordinaire. Maintenir dans une complète indépendance l'une de l'autre la procédure commerciale de faillite et l'action de la justice répressive, tel est le but de la loi. Les syndics ont été investis, par le jugement déclaratif, de l'administration des biens du failli: la circonstance que le failli est poursuivi comme banqueroutier ne doit pas les dessaisir, et réciproquement, cette saisine ne doit pas entraver l'action du ministère public.

1533. Quelle est la portée de l'exception faite au principe que pose l'art. 601? — Suivant MM. Renouard, p. 472, et Bédarride, n° 1303, et d'après quelques arrêts par nous rapportés, au n° 1505, elle devrait être limitée à deux cas : celui où l'action civile tend à la réintégration à la masse de biens soustraits par un tiers autre que le failli et celui où des dommages-intérêts seraient demandés contre ce tiers. Mais on a vu (n° 1478) que l'art. 592, qui autorise les créanciers à se porter parties civiles dans les poursuites criminelles exercées contre le failli, doit s'entendre en ce sens que, par l'action civile, des dommages-intérêts peuvent être demandés contre le failli. Il suit de là, selon nous, que le législateur a seulement voulu, par l'art. 601, assurer la séparation des actions civiles et des actions publiques, à l'effet de permettre à la faillite de suivre son cours, malgré les poursuites en banqueroute, sans porter atteinte à la règle qu'il avait déjà posée dans l'art. 595. — V. n°s 1505 et suiv.

1534. Pour assurer l'exercice de l'action criminelle, l'art. 602 a voulu que les syndics de la faillite fussent tenus de remettre au ministère public les pièces, titres, papiers et renseignements qui leur seront demandés. — Mais afin de laisser la procédure de faillite suivre son cours, l'art. 603 ajoute que: « Les pièces, titres et papiers délivrés par les syndics seront, pendant le cours de l'instruction, tenus en état de communication par la voie du greffe; cette communication aura lieu sur la réquisition des syndics, qui pourront y prendre des extraits privés ou en requérir d'authentiques, qui leur seront expédiés par le greffier.—Les pièces, titres et papiers dont le dépôt judiciaire n'aurait pas été ordonné seront, après l'arrêt ou le jugement, remis aux syndics, qui en donneront décharge. »

1535. Malgré la condamnation du failli pour banqueroute frauduleuse, l'état de faillite subsiste et la masse continue à administrer les biens des débiteurs par l'organe des syndics. Seulement, le failli ne pourra pas toujours défendre ou expliquer ses intérêts par un mandataire de son choix: la loi veut, en effet, que toute personne condamnée aux travaux forcés à temps ou à la reclusion soit pourvue d'un tuteur ou d'un subrogé tuteur, chargés de le représenter (c. pén. 29). Si le failli encourt l'une de ces deux peines, on devra appliquer l'art. 29, et le tuteur et le subrogé tuteur qu'on lui aura nommés assisteront pour lui à toutes les opérations auxquelles il y a lieu de l'appeler, telles que la clôture de l'union dont s'occupe l'art. 537 c. com.

1536. L'acquittement du failli poursuivi comme banqueroutier ne met pas fin aux opérations de la faillite, l'action publique

---

a assemblé ses créanciers et a obtenu d'eux une remise de 65 p. 100 et des délais pour le payement du surplus, Bouvier était gêné dans ses affaires, il n'est pas établi qu'il eût alors cessé ses payements; que depuis cette époque Bouvier a continué d'être à la tête de sa maison de commerce pendant l'année 1840 et les premiers mois de 1841; — Que le jugement déclaratif de sa faillite n'en a pas fait remonter l'ouverture à une époque antérieure au 21 mars 1841; — Considérant que les arrangements secrets suivant lesquels Bouvier a payé à Goumand, Pine-Desgranges, Savoye, Benazech et Gallet, en marchandises ou en billets, un excédant plus ou moins considérable au delà des 35 p. 100 auxquels ses créanciers s'étaient réduits ostensiblement, remontent aux premiers mois de 1840; — Que les payements effectués de ces valeurs ont tous eu lieu dans le courant de 1840, c'est-à-dire deux mois au moins avant la déclaration de faillite;

Considérant, en droit, que l'atermoiement stipulé entre un commerçant non failli et ses créanciers n'a pas le caractère d'un concordat et ne peut en produire les effets; — Qu'aux termes de l'art. 507 c. com., le concordat est le traité consenti entre les créanciers délibérant et le débiteur failli après l'accomplissement des formalités prescrites par ledit code; — Que ces formalités, dont les principales consistent: 1° dans la nomination d'un juge-commissaire et des syndics; 2° dans la mise sous main de justice des biens du failli, 3° dans la vérification et l'affirmation devant le juge-commissaire de la sincérité des créances réclamées, ont toutes pour but de donner au concordat un caractère d'authenticité tel, que les droits d'aucun créancier ne puissent être compromis par la fraude ou la collusion du failli et de ses autres créanciers; — Que le concordat accompagné de ces formalités ne constitue pas un simple engagement entre le failli et ses créanciers, mais un contrat judiciaire avec prestation de serment; — Que ce caractère public est tellement inhérent au concordat, qu'il oblige même les créanciers qui s'y sont opposés, à la différence des obligations privées, qui n'obligent que les parties contractantes; — Considérant que, si les dispositions des art. 597 et 598 c. com. prononcent la nullité des stipulations frauduleuses faites au profit de quelques créanciers et au préjudice de la masse, et si cette fraude est punie d'une peine correctionnelle, il résulte tant du texte que de l'esprit de la loi que ces dispositions ne sont applicables que quand il y a eu cessation de payements constatée et ouverture de faillite; — Que, si, comme dans la cause, certains créanciers, après être convenus d'une remise de 65 p. 100 par un contrat d'atermoiement volontaire fait avant cessation de payements, obtiennent secrètement du débiteur un payement plus avantageux, la fraude qui peut donner lieu à la résolution du contrat ne consiste pas dans la stipulation elle-même, laquelle n'est déclarée nulle ni punie par la loi, mais dans le secret par lequel le créancier avantagé a déterminé l'adhésion d'un créancier de bonne foi qui, sans cette fraude, n'aurait pas consenti une réduction sur sa créance, ou n'en aurait consenti qu'une moindre; — Mais que l'action pour dol ou fraude ne peut appartenir qu'au créancier qui en a personnellement souffert, et qui peut seul alléguer que le contrat est vicié à son égard faute d'un consentement valable; — Que cette action n'appartient pas au commerçant qui s'est rendu lui-même coupable de la fraude; — Qu'elle n'appartient pas au syndic comme exerçant les droits de ce commerçant failli, lequel n'a aucun droit, ni au syndic représentant la masse des créanciers, puisque la fraude consommée à une époque où, par le fait, il n'a pas existé de faillite, n'a pas porté préjudice à la masse; — Considérant enfin que l'action intentée par le syndic ne rentre dans aucun des cas prévus par les art. 446 et 447 c. com.; — Infirme, au principal, déboute le syndic de la faillite Bouvier de sa demande.

Du 30 mars 1843.-C. de Paris, 2e ch.-MM. Silvestre, pr.-Boucly, conf.

restant distincte et séparée de l'action civile. Il suit de là que le failli qui a été déposé dans la maison d'arrêt et par suite mis en accusation de banqueroute, mais acquitté, n'est pas affranchi de la contrainte par corps résultant des titres qu'il a souscrits : il peut être emprisonné de nouveau à la requête des syndics des créanciers (Bourges, 27 fév. 1816, aff. Col, V. n° 596-1°.) — Décidé de même que le failli dont le dépôt dans la maison d'arrêt pour dettes a été ordonné, et qui, par suite de sa faillite, a été condamné comme banqueroutier simple, peut, après avoir subi sa peine dans la maison de détention, y être retenu prisonnier sur la demande des syndics définitifs, jusqu'à son transport dans la maison d'arrêt pour dettes (Nancy, 1re ch., 30 août 1833, aff. Gandar C. Ruff-André, M. de Metz, 1er pr.; extrait de M. Garnier, Jur. de Nancy, v° Faillite et banqueroute, n° 5).

1537. Il a été jugé, dans une espèce née sous l'empire de l'ancien code, que le débiteur en état de banqueroute frauduleuse ne peut être représenté que par l'administration des domaines (Montpellier, 22 juin 1838, aff. Coste, V. n° 559-2°).— Mais cette solution nous paraît en opposition avec l'ancien art. 600 et avec l'art. 601 actuel. Elle est contraire au sentiment de MM. Pardessus, n° 1301; Boulay-Paty, nos 537 et 545, et Renouard, t. 2, p. 471. Une circulaire du directeur des domaines, du 5 sept. 1807, porte également que, même en cas de contumace, les syndics restent saisis des biens, qu'ils continuent à représenter les intérêts civils du failli comme de la masse. — Et il a été jugé en ce sens que le séquestre ordonné par suite de contumace du failli ne détruit pas les effets du dessaisissement résultant de l'état de faillite antérieurement déclaré (Caen, 17 janv. 1849, aff. Robillard, D. P. 51. 2. 105).—V. à cet égard, l'art. 465 c. inst. crim. et v° Contumace.

CHAP. 4. — DE LA RÉHABILITATION.

1538. On a vu (nos 167 et suiv.) que le jugement déclaratif de faillite enlève au débiteur l'exercice de ses droits politiques et le frappe de certaines incapacités civiles que la conclusion du concordat ou la fin de l'union ne font pas cesser. La réhabilitation est le rétablissement du failli dans tous les droits dont il avait été privé. La réhabilitation fait aussi disparaître cette sorte de flétrissure morale, injuste quelquefois, mais toujours salutaire, qui s'attache au nom de celui qui a manqué à ses engagements. — Autrefois, les lettres de réhabilitation étaient souvent accordées par les parlements; mais le pouvoir royal s'en rendit seul dispensateur, et fit admettre pour maxime que « la réhabilitation dans la bonne fame et renommée dépendait de la puissance du souverain, que celle du failli ne pouvait avoir lieu qu'en vertu de lettres du grand sceau, en justifiant par lui du payement de toutes ses dettes en principal, intérêts et frais. » Denizart, v° Réhabilitation, n° 3, et Merlin, Rép., *eod. verbo*, § 2, citent un arrêt du conseil, du 24 avr. 1723, qui cassait deux arrêts par lesquels le parlement de Toulouse avait rétabli un marchand de Montpellier en sa bonne renommée et en tous les honneurs, priviléges et avantages dont il était en droit de jouir avant le contrat d'atermoiement qu'il avait conclu avec ses créanciers. — Aujourd'hui, aux termes de l'art. 605 c. com., ce sont les cours d'appel qui prononcent sur les demandes en réhabilitation. C'est aussi ce que voulaient les anciens art. 605 et 606. D'après le premier projet du code de 1807, dont le système avait été adopté par la section de l'intérieur du conseil d'État, les tribunaux de commerce auraient été appelés à prononcer la réhabilitation en matière de faillite. Dans le cours de la discussion, Regnault de Saint-Jean-d'Angely et Treilhard demandèrent que l'empereur seul pût accorder des lettres de réhabilitation, dans les mêmes formes que celles suivies depuis pour la réhabilitation en matière criminelle. Mais Cambacérès, Merlin, Bigot de Préameneu et de Ségur insistèrent pour la compétence de l'autorité judiciaire, et dans le but de donner à la société et au failli une garantie de plus, on substitua la juridiction des cours d'appel à celle des tribunaux de première instance. La loi de 1838 a sagement maintenu cette règle, consacrée par l'expérience.

1539. Quand un commerçant a été déclaré en faillite par une décision qui a acquis l'autorité de la chose jugée, il ne peut effacer la qualification de failli qui s'attache à son nom et se soustraire aux incapacités qui en sont la conséquence qu'en faisant prononcer sa réhabilitation (Conf. Rouen, 4 janv. 1839, aff. créanc. Masselin, V. n° 1536). En vain justifierait-il que ses créanciers lui ont fait remise de sa dette, qu'il a acquitté tous les dividendes dont il était tenu : *civilement*, il est libéré lorsqu'il a satisfait aux clauses du concordat, mais il reste obligé moralement pour tout ce qui, dans ses engagements, dépassait les dividendes promis. Aussi, l'art. 604 ne considère-t-il comme apte à se faire réhabiliter que le failli qui a intégralement acquitté, *en principal, intérêts et frais*, toutes les sommes par lui dues. Ce payement intégral ne suffit même pas, par lui-même, pour relever le failli de sa situation anormale (Rej., 20 nov. 1827, aff. Thirion, V. l'arrêt qui suit), il le met seulement dans la possibilité d'obtenir sa réhabilitation dans certaines formes que nous ferons bientôt connaître.—Jugé en conséquence : 1° que le failli peut bien être admis à reprendre l'administration de ses biens, sans être soumis au préalable à se pourvoir en réhabilitation; mais qu'il ne résulte pas de là la rétractation du jugement déclaratif de faillite (Arg. Lyon, 31 août 1841, aff. George, V. n° 970); —2° Que de ce qu'à un individu déclaré en faillite par décisions passées en force de chose jugée, un arrêt a accordé, tous moyens tenant, un délai pour se libérer avant la nomination d'un syndic définitif, et que, par suite de cet arrêt, il a satisfait intégralement ses créanciers, il ne s'ensuit pas que la déclaration de faillite soit anéantie par là, il n'en résulte d'autre conséquence, en faveur du failli, que le droit de solliciter et d'obtenir sa réhabilitation (Rej., 20 nov. 1827) (1); — 3° Que dans ces circon-

(1) *Espèce :* — (Thirion C. Carbonnier, etc.) — Le sieur Thirion, débiteur du sieur Carbonnier, avait été incarcéré. En même temps, une expropriation forcée était dirigée sur ses immeubles.—Le 24 mars 1820, le sieur Brunet, agréé au tribunal de commerce de Rouen, fit, en vertu de procuration spéciale du sieur Thirion, déclaration de faillite de celui-ci; l'ouverture en fut fixée au 3 déc. 1819, par jugement qui ordonna en outre que Thirion resterait en dépôt au lieu où il était détenu. — Des agents, des syndics furent nommés; le mobilier fut vendu, et les immeubles adjugés au sieur Carbonnier. — Les choses en étaient à ce point, lorsque Thirion a hérité de sa mère. Il a prétendu alors qu'il n'avait point failli, et il a formé opposition au jugement qui avait fixé l'ouverture de la faillite au 3 déc. 1819.— Le 18 avril 1823, cette opposition est déclarée non recevable.—Le 3 avril 1824, arrêt confirmatif de la cour royale de Rouen, lequel est passé en force de chose jugée. — Les créanciers ont été convoqués pour nommer un syndic définitif; Thirion s'y est opposé, offrant de déléguer à ses créanciers, jusqu'à due concurrence, les biens de la succession de sa mère, ce qui n'a pas été accepté; 2 juin 1824, jugement qui ordonne qu'il sera procédé à la nomination du syndic définitif.

Malgré l'appel de Thirion, la nomination du syndic définitif eut lieu; mais la cour, par arrêt du 8 juillet 1824, a renvoyé la cause, du consentement de toutes les parties, à l'audience sommaire du 7 août, tous moyens tenant état et tous dépens réservés : « Attendu que, dans l'état de la cause, il y a lieu d'accorder à Thirion délai pour effectuer le payement par lui offert à ses créanciers, à prendre sur les deniers provenant de la succession de sa mère; — Le 27 août 1824, le syndic définitif a reçu des mains du dépositaire indiqué par Thirion toutes les sommes dues aux créanciers. — Le 27 nov. 1824, arrêt par défaut qui a confirmé le jugement du 2 juin 1824 : « Attendu que Thirion a été déclaré en état de faillite, par jugement et arrêt passés en force de chose jugée; que, pour faire cesser cet état de faillite, il devait désintéresser tous les créanciers en capitaux, intérêts et frais, ce qu'il n'a fait que postérieurement au jugement dont est appel; qu'avant ce jugement il n'avait fait que des promesses et des offres non réalisées, lesquelles conséquemment ne pouvaient suspendre les poursuites et les opérations de la faillite; que, dès lors, les premiers juges ont déclaré ces offres insuffisantes; que, d'ailleurs, le débiteur est passible de tous les dépens contre lui faits jusqu'à sa libération. »

Opposition par Thirion. — Le 23 déc. 1824, arrêt qui l'en démet, attendu que les moyens présentés par Thirion, tant dans ses conclusions que dans sa plaidoirie, ne tendent qu'à faire rapporter le jugement du 18 avril 1823, confirmé par l'arrêt du 3 avril 1824, et que la cour ne peut se reformer elle-même. — Pourvoi de Thirion contre les deux arrêts des 27 nov. et 23 déc. 1824, pour violation, 1° de l'art. 1351 c. civ., sur l'autorité de la chose jugée; 2° des art. 437, 470 et suiv. c. com., en ce que Thirion avait été maintenu en état de faillite, quoiqu'il n'eût aucune dette effective. — Arrêt.

LA COUR (après délib. en ch. du cons.); — Attendu, sur les premier et deuxième moyens, que l'arrêt du 3 avril 1824 avait irrévocablement constitué le demandeur en état de faillite; — Que le jugement du 2 juin,

stances, tous les frais qu'a occasionnés la faillite, jusqu'au moment où les créanciers ont été satisfaits, doivent être mis à la charge du failli (même arrêt); — 4° Qu'il a été décidé toutefois, que des jugements passés en force de chose jugée qui sont la suite d'une décision qui a déclaré la faillite d'un commerçant, doivent, bien que rendus contradictoirement avec les syndics, être déclarés anéantis par l'arrêt qui, conjointement avec ces mêmes syndics, a rapporté le jugement déclaratif....., alors d'ailleurs que c'était par surprise et au mépris d'un contrat d'atermoiement qu'il avait accepté, qu'un créancier avait obtenu par défaut contre le failli, ce jugement (Alger, 31 juill. 1849, aff. Espès, D. P. 50. 2. 45). — V. Chose jugée, n°s 335 et suiv.

1540. Mais on comprend que ce qui précède s'entend exclusivement de l'hypothèse où le jugement déclaratif aurait obtenu l'autorité de la chose jugée. — S'il avait été réformé sur l'opposition ou sur l'appel et que le jugement rendu sur l'opposition ou l'arrêt d'appel eut décidé qu'il n'y avait pas faillite, le premier jugement serait considéré comme non avenu; il n'y aurait pas eu de failli : partant la réhabilitation ne serait pas nécessaire. C'est ce que dit également M. Pardessus, n° 1314. — Jugé toutefois 1° que le jugement qui, sur le dépôt de son bilan par un commerçant, et sa déclaration de cessation de payements, a constaté l'état de sa faillite, ne peut, bien que pendant les opérations préliminaires de la faillite, et avant que le jugement ait acquis l'autorité de la chose jugée, ce commerçant se soit libéré entièrement envers ses créanciers, être rétracté sur l'appel par lui interjeté, et cela, quoique les syndics n'y mettent aucun obstacle (Paris, 21 juill. 1849, aff. Donzé, D. P. 49. 2. 255); — 2° Qu'au surplus, l'administration syndicale et le dessaisissement du failli n'ayant plus d'objet, il y a lieu d'ordonner qu'il reprendra la possession de ses biens et la direction de ses affaires (même arrêt).

Il nous semble aussi qu'en toute hypothèse, et alors même que le jugement déclaratif de faillite aurait acquis l'autorité de la chose jugée, les créanciers peuvent remettre au failli la direction de ses affaires. — Jugé ainsi que le traité passé entre le failli qui n'a pu obtenir un concordat et ses créanciers, traité par lequel il serait remis à la tête de ses affaires, est valable, pourvu toutefois qu'il ait été homologué par le tribunal (Lyon, 29 août 1849, aff. créanciers Sornay, D. P. 50. 2. 38). L'homologation du tribunal ne nous paraît pas toutefois indispensable, car elle ne saurait obliger les créanciers non signataires, et elle est inutile pour obliger ceux qui ont accédé au traité; mais il est sage et dans l'intérêt des syndics de la demander. — V. n° 968.

1541. M. Pardessus, *ib.*, fait très-bien remarquer, en outre, que si le jugement a acquis autorité de chose jugée envers le failli, la rétractation ou réformation, prononcée sur l'opposition ou l'appel de créanciers vis-à-vis desquels ces moyens n'étaient pas périmés, serait sans effet à l'égard du failli et ne le dispenserait pas de recourir à la réhabilitation. L'opposant seul ou l'appelant profiterait de la rétractation ou de l'infirmation. — Au surplus, comme le fait observer Locré sur l'art. 441, ce n'est pas la déclaration du failli qui constate l'état de faillite, mais le jugement du tribunal de commerce : en sorte que, « si le débiteur, après avoir fait sa déclaration, mais avant que le tribunal ait prononcé, trouvait des ressources pour solder ses engagements, il n'aurait jamais été failli et pourrait se passer de réhabilitation. »

1542. L'état de faillite ne se prescrit pas au profit du failli ou de ses représentants, par le laps de trente ans sans diligences ni poursuites de la part du syndic ou des créanciers. — V. en ce sens n° 192.

1543. Destinée à effacer toutes les traces de la faillite, la réhabilitation ne peut être accordée qu'à celui qui a désintéressé tous ceux qui en ont souffert, et ce résultat n'est atteint que par le payement intégral de toutes les dettes, des intérêts et des frais (art. 604). Il est justifié de ce payement par les quittances ou autres pièces que le failli peut représenter, et qu'il doit joindre à sa demande en réhabilitation (art. 605). — Un membre du conseil d'État (M. Defermon), disait, lors de la discussion de l'ancien art. 605, qui contenait une disposition analogue, qu'une quittance ne devait pas suffire, parce qu'un failli malhonnête homme arrache souvent à ses créanciers une quittance totale, en ne leur payant néanmoins qu'une partie de la dette; qu'il fallait donc que le failli justifiât qu'il avait réellement et intégralement satisfait ses créanciers, et que pour cela il était nécessaire d'ouvrir une instance contradictoire entre les créanciers et le failli (V. Locré, t. 7, p. 494). Le code et la loi de 1838 n'ont point admis cette forme de procéder : l'art. 605 attache à la quittance une présomption de payement intégral, en réservant à toute partie intéressée le droit d'opposition (V. n° 1550). — Il a été décidé, du reste, avec raison, que des quittances générales et définitives délivrées par les créanciers du failli, et portant remise de ce qu'il n'a pu leur payer, ne suffisent pas pour faire admettre le failli à la réhabilitation (Rennes, 11 sept. 1846, aff. Cléry, D. P. 51. 5, v° Faillite). La remise établit que le failli n'a pas payé ses dettes; elle l'empêche donc de réclamer la réhabilitation.

1544. Pour être apte à se faire réhabiliter, il suffit, d'un autre côté, d'avoir acquitté toutes ses dettes, en principal, intérêts et frais. La loi ne prescrit pas d'autres conditions. — Jugé, en conséquence, que le failli, qui justifie du payement de toutes ses dettes, peut, avant que toutes les formalités préliminaires au concordat aient été remplies, et notamment avant qu'il ait été procédé à aucune vérification de créances, être déclaré excusable et susceptible de réhabilitation; qu'en tout cas, il ne peut appartenir au propriétaire de la maison occupée par le failli, qui a été payé de tous les loyers échus, et qui est en instance devant les tribunaux ordinaires, pour avoir payement de tous ceux à échoir, de former opposition au jugement qui a déclaré le failli susceptible de réhabilitation, après que ce jugement a reçu toute son exécution par la remise du failli à la tête de son commerce (Amiens, 28 mai 1822) (1). — L'exécution donnée à ce jugement ayant fait cesser les fonctions des syndics, ils n'ont pu être mis en

---

en ordonnant la continuation des poursuites de la faillite, n'avait été que l'exécution de l'arrêt du 3 avril 1824; — Que, si l'arrêt du 4 juillet accorda un délai au failli pour se libérer, ce ne fut que tous moyens tenant; — Que si, par suite de cet arrêt, le demandeur satisfit intégralement ses créanciers, il ne put en résulter d'autre conséquence en sa faveur que le droit de solliciter et d'obtenir sa réhabilitation; — Qu'il ne resta plus, dès lors, pour la cour qui se trouvait saisie de l'appel du jugement du 2 juin, qu'à prononcer sur les dépens, et que ce fut aussi ce que la cour se borna à faire par ses arrêts des 27 nov. et 23 déc. 1824; — Que si la cour mit les dépens à la charge du demandeur, c'est qu'il les avait occasionnés par sa faillite; — D'où il suit que, sous aucun rapport, la chose jugée n'avait pas été violée par les arrêts attaqués; — Attendu, sur les autres moyens, qu'ils ont été abandonnés en plaidoirie par le demandeur en personne, et que, d'ailleurs, ils sont sans consistance; — Rejette.

Du 20 nov. 1827.-C. C., ch. civ.-MM. Brisson, pr.-Carnot, rap.-Cabier, av. gén., c. conf.-Lassis, Valton et Scribe, av.

(1) *Espèce*: — (Houel C. Pingré-Col et les syndics de sa faillite.) — Le sieur Pingré-Col, antérieurement à sa faillite, avait pris à loyer une maison appartenant au sieur Houel, pour neuf années, et lui avait réglé les loyers d'une année en billets à ordre. — Le sieur Pingré-Col ayant, depuis sa faillite, payé tous ses créanciers, et acquitté le montant des billets qu'il avait souscrits au sieur Houel, il intervint, le 5 fév. 1822, sur le rapport du juge-commissaire, et avant qu'il eût été procédé à aucune vérification de créances, un jugement du tribunal de commerce, qui, « Considérant qu'il appert du rapport et des pièces authentiques sur lesquelles il est basé, que Pingré-Col s'est entièrement libéré envers ses créanciers, et qu'ainsi c'est le cas de le faire jouir du bénéfice de l'art. 526 c. com., déclare le sieur Pingré-Col excusable et susceptible d'être réhabilité, en se conformant à la loi. » — 18 mars 1822, le sieur Houel fait assigner, tant le sieur Pingré-Col que les syndics provisoires de sa faillite devant le tribunal de commerce de Saint-Quentin, pour le voir recevoir tiers opposant à l'exécution du jugement du 5 février précédent; en conséquence, voir dire que les parties seront remises au même et semblable état qu'elles étaient avant ce jugement, et que les opérations de la faillite seront continuées et mises à fin. — 27 mars 1822, jugement par lequel, « Considérant que le jugement du 5 février dernier a été rendu sur la preuve authentique de la libération de Pingré-Col envers ses créanciers, et qu'il avait reçu toute son exécution, bien avant que le sieur Houel y ait formé sa tierce opposition, par la reprise qu'a faite Pingré-Col de ses affaires commerciales et la rentrée dans l'exercice de sa profession; — Considérant que le sieur Houel était du nombre des créanciers qui ont donné quittance à Pingré-Col des sommes que celui-ci pouvait leur devoir, et qu'en conséquence, il n'est pas du nombre des intéressés en faveur desquels la loi permet la tierce opposition, lorsque d'ailleurs

cause par l'opposant sous une qualité qui ne leur appartenait plus (même arrêt).

A quelque titre, d'ailleurs, que le failli soit obligé, que ce soit comme débiteur principal ou comme caution, il doit justifier, pour obtenir sa réhabilitation, du payement intégral de tout ce qu'il doit. Ainsi, l'endosseur d'un effet de commerce, encore qu'il ne soit que le garant solidaire du tireur ou de l'accepteur, sera obligé de solder le porteur de l'effet, s'il n'a été payé qu'en partie dans la faillite de ces derniers.

1545. La loi ne détermine pas quels sont les intérêts dûs par le failli. Ce sont d'abord ceux qui étaient échus au moment du jugement déclaratif, et aussi, d'après MM. Pardessus, n° 1316, Boulay-Paty, n° 649, Favard, § 15, n° 3, et Bédarride, n° 1311, ceux qui auraient couru depuis cette époque, s'il y avait eu stipulation expresse, et qui, en matière de faillite, sont dûs sans stipulation, car, disent ces auteurs, l'état de faillite était une mise en demeure, susceptible de les acquérir au créancier. Un acte extra-judiciaire ou une citation en justice ne sont pas nécessaires pour obliger le failli à les payer, car l'ouverture de la faillite rendait de tels actes frustratoires et inutiles. — Cependant, à l'égard des créances qui n'étaient pas échues au moment de la faillite et que le jugement déclaratif a seules rendues exigibles, si elles ne produisaient pas intérêt d'après la convention, M. Bédarride estime qu'elles n'en devront produire qu'à dater de leur échéance réelle. — Quant aux créances échues avant la faillite et non productives d'intérêt, en vertu de la convention, leur propriétaire n'en pourra réclamer au failli qui veut se faire réhabiliter, qu'à compter du jugement déclaratif. — Comme la loi n'a pas dit que la faillite équivalait à une mise en demeure pour tous les créanciers, pas plus qu'elle n'a dit au code de procédure que la saisie des biens du débiteur ferait courir des intérêts au profit de tous, nonobstant que cet effet ne fût point affecté originairement à la créance, les créanciers ne nous semblent pas dispensés par la faillite de faire des actes conservatoires. Il pourra en résulter des frais sans doute qui, en définitive, retomberont sur le failli qui demande à se faire réhabiliter; c'est une inadvertance de la loi qu'il n'appartient qu'au législateur de corriger. Ainsi, dans notre opinion, il ne devra être alloué par le failli qui voudra obtenir sa réhabilitation, aucun intérêt, à dater du jugement déclaratif, à ceux d'entre les créanciers qui ne se seront pas mis en mesure de les faire courir à leur profit.

1546. Les frais dus sont non seulement ceux que chaque créancier avait légitimement faits avant l'état de faillite, mais encore tous ceux que la faillite a entraînés et que la masse a été obligée d'acquitter.

1547. L'art. 604 contient, en outre, une disposition qui n'était pas dans le code de 1807, et qui est le corollaire de la faculté créée par l'art. 531, d'accorder un concordat particulier à un ou plusieurs des membres d'une société en faillite. Cette disposition nouvelle est ainsi conçue : « Le failli ne pourra obtenir sa réhabilitation, s'il est l'associé d'une maison de commerce tombée en faillite, qu'après avoir justifié que toutes les dettes de la société ont été intégralement acquittées en principal, intérêts et frais, lors même qu'un concordat particulier lui aurait été consenti. » — Dans la première discussion à la chambre des députés (séance du 25 fév. 1835, V. Monit. du 26), M. Ducos avait proposé de dire : « L'associé d'une maison de commerce tombée en faillite pourra obtenir sa réhabilitation si un concordat particulier lui a été consenti et s'il justifie qu'il a payé intégralement en principal, intérêts et frais, sa part proportionnelle dans toutes les dettes de la société. » — Cet amendement, rejeté par la chambre des députés, fut recueilli en partie par M. Tripier, qui, dans son rapport, du 10 mai 1836, après avoir rappelé ce qu'avait d'impérieux le lien de la solidarité, proposa, au nom de la commission, d'admettre la réhabilitation en faveur de l'associé solidaire qui aurait payé sa part *proportionnelle* dans les dettes, lorsque les créanciers, renonçant eux-mêmes aux garanties que leur donnait la position de leur débiteur comme associé, auraient consenti formellement, dans le concordat, à ce que cet associé obtînt cette faveur sous la condition précitée. Le second projet du gouvernement écarta ce paragraphe par le motif que la réhabilitation a ses conditions écrites dans la loi, et qu'il ne peut dépendre de la volonté des créanciers de changer ses règles, auxquelles sont attachés le caractère et l'honneur de la réhabilitation. La chambre des pairs adopta ce projet sans modification. Quoique reproduit de nouveau dans la seconde discussion à la chambre des députés, il fut définitivement rejeté dans la séance du 5 avril 1838 (Monit. du 6). « On rapetisse la question, dit M. Cunin-Gridaine, aux proportions d'une question d'argent. Elle est d'ordre moral et d'ordre public. Il faut conserver religieusement, dans ce double intérêt, le principe de la solidarité entre tous les coassociés; y porter atteinte, c'est attaquer le crédit. » — « Celui qui n'a pas payé ce qu'il doit comme associé ou autrement, ajouta le garde des sceaux (M. Barthe), doit consacrer, s'il le faut, sa vie tout entière à l'acquittement de sa dette. Il faut qu'il sache et que ses enfants sachent que ce n'est qu'à la condition de tout payer que, lui vivant, il pourra être réhabilité; que, lui mort, sa mémoire pourra être réhabilitée. »

1548. On sait (V. n°s 993 s.) que le porteur d'une obligation solidaire souscrite par plusieurs faillis, peut se présenter aux distributions de toutes les masses jusqu'à ce qu'il ait reçu son entier payement. Il est bien rare que les dividendes fournis par ces masses soient égaux : il arrive presque toujours, au contraire, que les dividendes sont différents, l'une payant 25 p. 100, une autre 50, une troisième 25. En admettant même que les payements soient égaux, l'un des obligés solidaires est souvent le garant de tous les autres, comme le tireur en matière de lettre de change. Et cependant, celui qui a payé pour son garant, en vertu de la solidarité, et celui qui, débiteur solidaire, non garanti par son codébiteur, a fourni un dividende supérieur à celui de ce dernier, ne peuvent légalement agir contre le garant ou le codébiteur pour se faire tenir compte de la différence. Tels sont les principes qui régissent l'état de faillite (V. *eod.*). Mais lorsque ces faillis veulent se faire réhabiliter, il y a lieu d'agir contre celui qui veut obtenir ce résultat comme s'il n'avait pas été déclaré en faillite et d'autoriser les recours qui l'eussent atteint s'il eût toujours été solvable. — Ainsi, supposons qu'une lettre de change de 1,000 fr. a été souscrite par Pierre et endossée successivement par Paul, preneur, et par Jean qui l'a passée à Jacques. Le tireur et les endosseurs étant tombés en faillite Jacques, porteur, se présente aux diverses masses. Il reçoit dans celle de Pierre 25 p. 100, dans celle de Paul 60 p. 100, et 15 p. 100 dans la masse de Jean. — Payé intégralement par ses trois débiteurs, il n'a plus rien à leur demander, et ceux-ci ne peuvent rien réclamer les uns à l'égard des autres, chaque faillite ayant fourni, nous le supposons, le montant des dividendes promis et acceptés. Mais après plusieurs années, Pierre, tireur, veut se faire réhabiliter. Il n'y pourra parvenir qu'en remboursant (outre ses autres dettes) les 60 et les 15 p. 100 que les masses de Paul et de Jean ont acquittés pour lui, soit 2,250 fr., dont 1,800 à Paul et 450 fr. à Jean, plus les intérêts et les frais déboursés par ceux-ci. — Si c'est Jean, dernier endosseur, qui veut obtenir sa réhabilitation, il ne devra rien payer à Pierre, tireur, non plus qu'à Paul, premier endosseur,

elle peut avoir lieu; — Considérant que sa prétention d'être payé par Pingré-Col, parce qu'il a été momentanément en faillite, de tous les loyers à courir des bâtiments et métiers qu'il lui a donnés à bail, est l'objet d'une instance pendante devant les tribunaux civils ordinaires, et que les sieurs Solier et Baligaut (anciens syndics) n'ont pu être traduits en justice sous une qualité qui ne leur appartenait plus; — Déclare le sieur Houel non recevable dans sa tierce opposition, etc. » — Appel par le sieur Houel. Il prétendait que c'était prématurément que le tribunal avait déclaré le failli excusable et susceptible de réhabilitation, puisqu'il résulte du texte aussi bien que de l'esprit de l'art. 526 c. com. que cette déclaration ne peut intervenir que lorsque le concordat est présenté à l'homologation. En effet, d'après l'art. 519, il ne peut être passé de traité entre le failli et ses créanciers qu'après l'accomplissement de formalités nombreuses, qui ont pour but de faire connaître la situation de la faillite et le nombre des créanciers. Jusque-là, rien n'offre aux tribunaux la garantie que tous les créanciers sont connus. On n'a donc pu, dans l'espèce, relever Pingré-Col de l'état de faillite, sur le fondement qu'il a désintéressé tous ses créanciers, puisque le fait de ce payement intégral ne peut devenir constant qu'après l'accomplissement des formalités pour l'apurement de la faillite. — Arrêt.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges : — Confirme.
Du 28 mai 1822.-C. d'Amiens, ch. som.-M. de Monchy, pr.

car l'un et l'autre étaient ses garants et il ne leur devait rien, ni moralement, ni civilement. Dans le cas où la réhabilitation serait demandée par Paul, il devrait tenir compte à Jean des 450 fr. payés par celui-ci, avec intérêts et frais, mais il ne devrait rien payer à Pierre, son garant. M. Pardessus, n° 1317, donne sur ces divers points des explications conformes.

1549. Il a été jugé que la réhabilitation, bien qu'elle suppose que le failli fait preuve de sa libération intégrale, ne produit cependant aucune forclusion à l'encontre des créanciers, même non opposants à la réhabilitation, et ne met point obstacle au payement de leurs créances, lesquelles doivent être acquittées telles qu'elles existaient avant la faillite et non pas seulement dans les termes du concordat; ... Et cela, sans distinguer le cas où les créanciers seraient restés totalement étrangers à ce dernier acte, de celui où ils y auraient pris part (Cass., 20 mai 1846, aff. Séguin, D. P. 46. 1. 185). — Cette solution est la conséquence logique de ce que la réhabilitation fait disparaître l'état de faillite.

1550. D'après l'art. 605, toute demande en réhabilitation doit être adressée à la cour d'appel dans le ressort de laquelle le failli est domicilié. Le demandeur doit joindre à sa requête les quittances et autres pièces justificatives. — L'art. 606 porte: « Le procureur général près la cour d'appel, sur la communication qui lui aura été faite de la requête, en adressera des expéditions certifiées de lui au procureur de la République et au président du tribunal de commerce du domicile du demandeur, et si celui-ci a changé de domicile depuis la faillite, au procureur de la République et au président du tribunal de commerce de l'arrondissement où elle a eu lieu, en les chargeant de recueillir tous les renseignements qu'ils pourront se procurer sur la vérité des faits exposés » (art. 606). — L'art. 607 ajoute : « A cet effet, à la diligence tant du procureur de la République que du président du tribunal de commerce, copie de ladite requête doit rester affichée pendant un délai de deux mois, tant dans les salles d'audience de chaque tribunal qu'à la bourse et à la maison commune, et être insérée par extrait dans les papiers publics. » — On lit dans l'art. 608 : « Tout créancier qui n'aura pas été payé intégralement de sa créance en principal, intérêts et frais, et toute autre partie intéressée, pourra, pendant la durée de l'affiche, former opposition à la réhabilitation par simple acte au greffe, appuyé des pièces justificatives. Le créancier opposant ne pourra jamais être partie dans la procédure de réhabilitation. » — Il paraît d'abord contradictoire de permettre aux créanciers de se rendre opposants à la réhabilitation, et de leur refuser d'intervenir dans l'instance pour soutenir leur opposition. Mais il faut remarquer que les créanciers n'ont nul intérêt personnel à cette opposition, puisque la réhabilitation ne peut préjudicier à aucun de leurs droits. Cette opposition n'est provoquée de leur part que pour empêcher que le failli ne surprenne à la justice sa réhabilitation, lorsqu'il ne serait pas dans les conditions voulues pour l'obtenir.

1551. Aux termes de l'art. 609, après l'expiration de deux mois, le procureur de la République et le président du tribunal de commerce transmettront, chacun séparément, au procureur général près la cour d'appel, les renseignements qu'ils auront recueillis et les oppositions qui auront pu être formées. Ils y joindront leurs avis sur la demande. — Enfin, « le procureur général, dit l'art. 610, près la cour d'appel doit faire rendre arrêt portant admission ou rejet de la demande en réhabilitation. »

1552. On peut demander si cette enquête faite en l'absence du la partie intéressée n'a pas ses dangers, et s'il n'aurait pas été convenable de permettre au failli de fournir, à l'audience, tout contredit aux oppositions dirigées malicieusement contre sa demande? Sans cela, comment détruira-t-il les préventions que ces oppositions auront pu jeter dans l'esprit des magistrats, préventions d'autant plus facilement accueillies qu'on ne les supposera pas volontiers faites dans le seul dessein de nuire au failli? On peut répondre d'abord que ces oppositions seront appuyées de pièces justificatives; sans quoi les magistrats n'y auront pas beaucoup d'égard; ensuite que la loi n'interdit point au failli de fournir à ses juges, comme dans le cas d'une instruction par écrit, tous mémoires ou éclaircissements qu'il jugera utiles à sa défense. « Le failli, dit M. Pardessus, n° 1316, peut faire cesser l'effet de ses oppositions, soit en payant les sommes réclamées, soit en faisant, en cas de refus, des offres et une consignation, soit enfin en faisant juger qu'il n'est point débiteur de la somme réclamée, c'est-à-dire qu'au cas où il n'eût pas failli, l'opposant n'aurait pas été fondé à lui demander cette somme. »

1553. En quelle forme les arrêts qui prononcent sur la réhabilitation doivent-ils être rendus? — M. Garnier, jurisprudence de la cour de Nancy, v° Faillite et Banquer., n° 19, cite un arrêt rendu par la chambre civile seule de cette cour, à la date du 24 août 1844 (aff. Cochon-Lapie). « La chambre, dit M. Garnier, n'a point discuté la question de savoir si l'arrêt devait être rendu en audience solennelle. On s'est conformé aux précédents; mais ces précédents paraissent contraires à l'art. 3 de l'ord. du 24 sept. 1828, combiné avec l'art. 5 de la constitution du 22 frim. an 8, que la cour de cassation a déclaré être encore en vigueur. — La réhabilitation de la mémoire d'un failli, dont les dettes ont été intégralement payées par son fils (en principal, intérêts et frais), doit, ce semble, être prononcée en audience solennelle (c'est-à-dire par deux chambres civiles réunies), si le fils est héritier immédiat, détenteur à titre gratuit de la succession de son père. »

1554. Si la demande en réhabilitation est rejetée, elle ne peut plus, dit l'art. 610, être reproduite qu'après une année d'intervalle. L'ancien art. 610 interdisait absolument et à jamais la reproduction de la demande qui aurait été rejetée. D'après le premier projet du gouvernement, la demande aurait pu être reproduite, mais après un intervalle de deux années seulement. La rédaction définitive de la loi de 1838 a réduit le délai à un an. On a considéré que l'équité commandait de faciliter au failli son rétablissement dans son ancien état, et que dans l'intervalle d'une année, il peut réunir les pièces justificatives qui lui manquaient, acquitter le reliquat de ses dettes. — M. Esnault, n° 736, enseigne que la demande, repoussée une seconde fois, ne pourrait être introduite une troisième. Il verrait dans cette reproduction en quelque sorte indéfinie d'une réclamation pareille, le sacrifice de la dignité de la justice et il ne pense pas que ce soit un tel débiteur qu'on a voulu protéger. — Cette opinion est très-certainement fautive, car d'une part la loi autorise le failli qui a acquitté toutes ses dettes en principal, intérêts et frais, à demander sa réhabilitation, et d'autre part l'art. 610 permet de reproduire cette demande lorsqu'elle a été rejetée : il porte seulement la restriction qu'un intervalle d'une année doit séparer la seconde requête de la première; et ne limite point le nombre de fois pendant lesquelles le failli peut former sa réclamation. Il nous semble que cette limitation eût été mal fondée, car le failli a aussi bien pu se mettre en règle dans l'intervalle qui sépare la troisième demande de la seconde, qu'un autre l'a fait entre la seconde et la première : on lui doit également faveur et protection. — Sans doute, dit M. Renouard, p. 493, il peut y avoir des inconvénients à occuper à plusieurs reprises les tribunaux de demandes vaines; mais cet inconvénient est faible, et ne saurait être mis en balance avec le sentiment d'équité qui a dicté la seconde disposition de l'art. 610.

1555. L'arrêt portant réhabilitation est transmis aux procureurs de la République et aux présidents des tribunaux auxquels la demande a été adressée. Ces tribunaux en feront faire la lecture publique et la transcription sur leurs registres (art. 611). — On ne saurait donner une trop grande solennité à un acte aussi méritoire que la réhabilitation. Cette publicité a, en outre, l'avantage de servir d'exemple aux commerçants faillis et de soutenir leurs efforts à l'effet d'arriver au même résultat.

1556. Les stellionataires, les banqueroutiers frauduleux, les personnes condamnées pour fait de vol ou d'escroquerie, les personnes comptables, telles que les tuteurs, administrateurs, ou dépositaires qui n'auront pas rendu ou apuré leurs comptes, ne sont point admis à la réhabilitation (c. com. 612). Le banqueroutier simple peut y être admis, après qu'il a subi sa peine (même article). — L'ancien art. 613 contenait une disposition semblable au sujet du banqueroutier simple. — C'est avec raison que M. Boulay-Paty enseigne (n° 661) que la réhabilitation peut être refusée au banqueroutier simple, nonobstant qu'il justifie de l'acquittement de toutes ses dettes; mais il n'était pas besoin de se

fonder, pour le décider de la sorte, sur l'expression facultative *pourra*, employée dans l'ancien art. 613 (612 nouveau) : car la réhabilitation est une question de conscience pour les magistrats, et par conséquent, ils peuvent en exclure le simple failli comme le banqueroutier, sur des motifs qu'eux seuls sont appelés à apprécier : cela résulte implicitement de l'art. 609, qui charge le procureur de la République et le président du tribunal de commerce, de transmettre au procureur général leur avis sur la demande : à quoi bon prendre leur avis, s'il devait suffire de justifier l'acquittement intégral de ses dettes? — Au surplus, M. Boulay-Paty, n° 655, admettait lui-même que la cour pouvait, sous le code, refuser la réhabilitation au failli non banqueroutier qui justifiait de l'acquittement de ses dettes. — Mais M. Bédarride combat cette doctrine (n° 1324). — Il se fonde sur les débats auxquels le projet du code de commerce donna lieu au conseil d'État; et il rapporte l'opinion émise par Merlin, qui disait que la réhabilitation s'opère de plein droit, par la seule force de la loi et sans qu'il soit besoin qu'aucune autorité l'accorde. L'archichancelier se prononça dans le même sens. — Mais M. Bédarride a le tort de ne pas faire connaître la réponse de Regnaud-de-Saint-Jean-d'Angely à l'affirmation de Merlin, reproduite par Cambacérès, que l'acte constitutionnel de l'an 8 réhabilitait *de plein droit* celui qui, par le payement de ses créanciers, cessait d'être en état de faillite. « La constitution de l'an 8, disait Regnaud-de-Saint-Jean-d'Angely, ne contient pas les mêmes dispositions que la constitution de 1791, qui n'excluait de l'exercice des droits de citoyen ceux qui avaient été constitués en état de faillite, que jusqu'à ce qu'ils rapportassent un acquit général de leurs créanciers. » Et en effet, la constitution de l'an 8, art. 5, décidait seulement que l'individu en état de faillite était suspendu de ses droits politiques, sans dire rien quant à la manière dont cet état de faillite prenait fin. — C'est sur cette discussion que la rédaction définitive fut votée (Locré, Espr. du c. de com., art. 609, t. 7, p. 507), avec ce tempérament que le ministère public et le président du tribunal de première instance transmettraient les connaissances particulières qu'ils auraient sur la conduite du failli, ce qui indiquait de la part du législateur la volonté de prendre en considération l'avis de ces magistrats. — La loi nouvelle a-t-elle voulu modifier cet état de choses? Rien, dans la discussion, ne milite en faveur de l'affirmative, et la rédaction actuelle, au lieu de la rendre *évidente* pour nous, comme elle le fait pour l'auteur que nous combattons, ne fait que confirmer, à nos yeux, le sentiment contraire. Si on demande *l'avis* du ministère public et du président du tribunal de première instance, c'est que la cour doit consulter un tel avis et peut y avoir égard. Sans cela, le législateur aurait exigé l'accomplissement d'une formalité ridicule. — Sans doute, en fait, il arrivera rarement que le débiteur justifiant de l'acquit de toutes ses dettes, principal intérêts et frais, voie sa demande en réhabilitation repoussée; mais il peut se présenter tel cas de fraude, de collusion entre le failli et ses créanciers qui exige, dans l'intérêt de la morale publique, que la cour écarte la réclamation qui lui serait faite.

1557. Remarquons, avec M. Bédarride, n° 1329, que la prohibition de l'art. 612 n'est que temporaire pour les tuteurs et les comptables; qu'elle ne les frappe que tant qu'ils n'ont pas rendu et apuré leurs comptes, tandis que la réhabilitation est interdite à toujours pour les autres catégories. — Remarquons aussi, sur le même article, que la loi n'autorise la réhabilitation du banqueroutier simple qu'autant qu'il a subi sa peine, d'où il suit que celui qui, s'étant soustrait à la justice, n'aurait reparu qu'après avoir prescrit sa peine, ne pourrait se prévaloir de l'art. 612. — Conf. M. Bédarride (*ib.*).

1558. Il a été reconnu, lors de la discussion, qu'il n'es pas nécessaire, pour que le failli puisse obtenir sa réhabilitation, qu'il ait été déclaré excusable par le jugement rendu, en exécution de l'art. 538, par le tribunal de commerce; il suffit qu'il ait intégralement payé ses dettes. — Cela résulte d'ailleurs de ce que l'art. 612 ne le mentionne pas parmi ceux qui ne peuvent être réhabilités. Il serait étrange que le banqueroutier simple pût être réhabilité et que le failli non déclaré excusable fût privé de cette faveur. D'ailleurs, l'ancien code voulait que le tribunal de commerce déclarât si le failli était excusable et *susceptible d'être réhabilité*, rédaction qui faisait supposer l'intention de faire dépendre la réhabilitation de l'excusabilité. Mais la loi nouvelle a supprimé la disposition additionnelle qui précède relative à la réhabilitation et fait ainsi disparaître tous les doutes. Tel est l'avis de M. Duvergier, t. 38, p. 416, note 5. — V. n°s 977 et suiv.

1559. Le failli pourra être réhabilité après sa mort (614). Cette faculté ne résultait que du silence du code de commerce. Il est bien qu'elle soit positivement accordée. Aucun délai fatal n'est prescrit pour son exercice. — Le failli lui-même peut toujours former sa demande en réhabilitation : aucun délai ne lui est imposé.

1560. Aux termes de l'art. 613, nul commerçant failli ne pourra se présenter à la bourse, à moins qu'il n'ait obtenu sa réhabilitation. — Bourse de commerce, n°s 17 et 153.

Table sommaire des matières.

Table des articles du code de commerce commentés dans ce travail.

Table chronologique des lois, arrêts, etc.

1530 c.
—9 mai 1475 c.
—20 mai 1549 c.
—22 mai 1396 c., 1397 c.
—23 mai 1514-3e c., 1519 c., 1530.
—6 juin 775-2e c., 3e c.
—12 juin 822-2e.
—16 juin 342 c.
—2 juill. 224 c.
—20 juill. 1193 c.
—3 août 967.
—22 août 224.
—11 sept. 1543 c.
—3 déc. 325 c.
—14 déc. 140-6e c., 315-1e c.
—22 déc. 1146 c.
1847. 4 janv. 281 c., 301 c., 343-9e c., 606 c., 615-2e c., 615-4e c.
—14 janv. 288-3e c.
—22 janv. 1435 c., 1436 c.
—10 mars 614-3e c., 615-2e c.
—22 mars 790 c.
—4 mai 1252 c.
—30 juin 1376 c.
—9 août 1079-1e c.
—3 août 293-2e c.
—18 août 1000 c.
—23 août 1041 c., 1044 c., 1307 c.
—28 août 1083 c.
—14 oct. 1495 c.
—20 nov. 1247 c.
—24 nov. 1530 c.
—30 nov. 35 c., 296-1e c.
—23 déc. 371-3e c.
—27 déc. 1059 c.
—31 déc. 141-2e c., 293-3e c.
1848. 14 janv. 1271 c., 1398 c.
—1er mars 1074 c.
—7 mars 815 c., 1236-4e c.
—8 mars 1048 c.
—15 mars 1012 c.
—18 mars 188 c.
—19 mars 40.
—30 mars 144-2e c.
—31 mars 1312-2e c.
—13 avr. 292 c.
—18 avr. 991.
—6 mai 35 c., 73 c.
—24 mai 159-3e c., 279 c.
—30 mai 288-4e c.
—19 juin 301 c.
—12 juill. 310-3e c.
—14 juill. 1271 c.
—28 juill. 998 c.
—8 août 1530 c.
—14 août 34 c.
—22 août 40.
—18 sept. 40 c.
—6 nov. 303 c.
—7 nov. 300 c., 517 c.
—27 nov. 41.
—11 déc. 1176 c.
—30 déc. 55 c.
1849. 2 janv. 734 c.
—4 janv. 478 c.
—12 janv. 1043 c., 1249-3e c.
—17 janv. 1537 c.
—24 janv. 41 c.
—2 fév. 672 c.
—15 fév. 327 c.
—17 fév. 618 c., 1362-3e c.
—14 mars 680 c.
—31 mars 696 c.
—17 avril 334 c., 1510 c.
—18 avr. 977 c.
—19 avr. 1483 c., 1494 c.
—16 mai 306 c.
—18 mai 55 c.
—20 juin 1372 4e c.
—21 juill. 1540 c.
—31 juill. 1539 c.
—9 août 71 c.
—11 août 605-4e c.
—24 août 1508 c., 1511 c., 1529 c.
—29 août 1540.
—12 nov. 41.
—29 nov. 605-3e c.
—6 déc. 1337 c.
—8 déc. 1364 c., 1432 c.
—20 déc. 1043 c., 1249-4e c.
—24 déc. 243 c., 275 c., 1342 c.
1850. 22 janv. 1249-5e c.
—25 janv. 1394-8e c.
—29 janv. 112 c.
—30 janv. 1269 c.
—1er fév. 54.
—9 fév. 1487 c.
—20 fév. 335 c.
—28 fév. 1340 c.
—6 mars 147 c., 1345-4e c., 1347 c.
—23 mars 1334 c.
—10 avr. 1079-2e c.
—24 avr. 1530 c.
—2 mai 1005 c.
—18 mai 343-10e c.
—30 juill. 310-4e c.
—1er août 261 c.
—27 nov. 83 c.
—12 déc. 1236-3e c.
1851. 12 janv. 493 c.
—11 fév. 982 c., 985 c., 986 c., 987 c., 988 c.
—8 avril 631 c., 919 c.

FAISEUR DE TOURS.— V. Commune, n° 1069; Voie publ.

FAIT. — Mot qui, seul ou composé, a plusieurs acceptions dans notre droit (V. les mots qui suivent). D'abord il est synonyme des termes *acte* et *action*, en tant que ceux-ci sont considérés dans l'ordre matériel, et non comme instrument destiné à prouver les contrats ou comme partie de la procédure (V. Acte, Action). — Le fait de l'homme, par exemple, peut être l'objet d'une convention, pourvu qu'il soit possible et qu'il ait un caractère licite (V. Obligat.); en cas d'inexécution, il donne lieu à des dommages-intérêts (c. civ. 1142, V. *eod.*). Illicite, il peut constituer un quasi-délit et engager la responsabilité de celui de qui il émane (c. civ. 1382, V. Responsab.).— Sous ce rapport, remarquez qu'un fait exécuté même sur son propre fonds peut être défendu s'il nuit à autrui (V. *eod.*) — Dans l'ordre pénal, et quoique les faits soient présumés licites jusqu'à preuve contraire, ils peuvent constituer des voies de faits et engendrer les contraventions, les délits et même les crimes (V. ces mots et v^is Peine, Voies de fait). — Le fait se distingue du droit, soit dans la rédaction du jugement qui doit les contenir l'un et l'autre (c. pr. 141, V. Jugement), soit dans l'appréciation des cas d'erreurs — V. Erreur, Obligat., Transaction.

FAIT ANTÉRIEUR. — On nomme ainsi, par opposition aux faits postérieurs, le fait qui se rapporte à un état ou à une situation déterminée par un événement quelconque. — V. Cassation, n° 1203; Date, n°s 2, 24; Discipline, n°s 19 et s.; Enquête, n° 38; Faillite, n°s 266 et s.; Obligation (date).

FAIT D'AUTRUI. — C'est, en général, l'acte émané d'un tiers, soit qu'on prétende opposer ce fait à un autre individu, soit que celui-ci veuille s'en prévaloir.—V. Obligat.; V. aussi v^is Cautionn., n°s 51, 117, et Tiers.

FAIT DE CHARGE. — On nomme ainsi l'acte émané d'un officier public dans l'exercice de ses fonctions, et qui est susceptible d'engager sa responsabilité. —V. Bourse de comm., n° 384; Cautionn. de fonct., n°s 51, 61 et suiv., 74, 103, Contrainte par corps, Rentes sur l'État, Responsab.

FAIT DE JUGE. — V. Enquête, n° 433; Faillite, n° 513; Organ. jud. et Responsab.

FAIT DE PRINCE OU DE SOUVERAIN. — C'est l'acte de la puissance souveraine faisant une pression préjudiciable sur les droits des particuliers. — V. Force majeure; V. aussi v^is Commune, n°s 2709; Droit marit., n° 1780; Obligat., Vente (garantie).

FAIT DISTINCT. — Expression par laquelle on désigne en général les faits autres que ceux qui forment essentiellement une convention, une action judiciaire, une poursuite publique (V. Bigamie, n° 24, Inst. crim., Peine). Il est parfois synonyme de l'expression *chef distinct*. — V. ce dernier mot, et v^is Cassation, n°s 80 s., 93 s.; Commune, n° 1584; Enquête, n° 110; Jugement et D. P. 51. 1. 180, note 1.

FAIT ET CAUSE. — Se dit de la situation d'une partie dans un procès, de ses droits et charges. En ce sens on dit prendre le fait et cause d'une partie, pour exprimer qu'on se substitue à elle, qu'on prend sa place dans le procès. —V. Vente (garantie); V. aussi Appel civil, n° 581.

FAIT ÉTRANGER. — On désigne sous ce nom les faits qui sont différents de ceux qui donnent lieu à une action ou qui ont déterminé une juridiction particulière. — V. Avocat, n° 487; Dénonciation calomn., n° 48; Enquête, n°s 312, 315; Presse-outrage, Procès-verbaux, Serment décisoire.

FAIT NÉGATIF. — V. Fait positif; V. aussi Cautionnement, n° 337.

FAIT NOUVEAU. — On désigne par là les faits qui prennent naissance ou qui sont découverts après qu'une action civile ou criminelle a été formée.— V. Chose jugée, n° 214; Conclusions, Degré de jurid., Demande nouvelle, Instr. crim.

FAIT PERSONNEL OU PROPRE. — C'est celui qui émane de l'individu à qui on l'impute soit pour y puiser une cause de responsabilité, une fin de non-recevoir, un acquiescement, une exécution ou une renonciation implicite (V. Acquiesc., n°s 895, 926; Acte de l'état civil, n° 174; Assur. terr., n° 114; Chose jugée, n° 358-2°; Commission., n°s 239, 342 et suiv.; Mandat, Oblig., Responsab.). — Il est opposé aux termes *fait d'autrui*, *fait d'un tiers* — (V. Oblig. et Tiers; V. aussi Chose jugée, Tierce opposition, Vente (garantie).

FAIT POSITIF. — Se dit par opposition au fait négatif d'un fait qui a un caractère certain tombant en preuve, à la différence de celui-ci dont la preuve est souvent impossible — V. Cautionnement, n° 337; Désaveu, n° 34; Obligation (preuve).

FAIT POSTÉRIEUR.—V. Fait antérieur et Cassat., n° 1203.

FAIT PRINCIPAL. — Au civil, on désigne par ces mots l'acte qui, dans un procès, domine en quelque sorte tous les autres, et dont ceux-ci ne sont que des corollaires ou des accessoires. (V. v^is Accessoire et Incident; V. aussi v^is Conciliation, Faux incident). — Au criminel, cette expression désigne le fait constitutif du délit ou du crime par opposition aux circonstances aggravantes ou atténuantes. —V. Cours d'assises et Peines; V. aussi v^is Complicité, Faux, Faux incident, Instr. crim., Jugement.

FALCIDIE (QUARTE). — V. Substitution.

FALOURDES. — Espèce de petits fagots de bois neuf. — V. Patente.

FALSIFICATION.— Action d'altérer la qualité d'une chose, et, par exemple, d'altérer : 1° la nature des marchandises, des denrées ou substances alimentaires ou *médicamenteuses*, des boissons, ou la qualité des matières d'or et d'argent ou des pierreries (v^is Industrie et Commerce, Médecine, Poison; c. pén. 423; L. 27 mars 1851, D. P. 51. 4. 37, et l'analyse de la discussion de cette dernière loi, *eod.*; Voyez aussi Boulanger, n°s 47 et suiv.; Commune, n°s 1235 et s.; Impôts indirects). — Il est parlé de la falsification des actes, v° Faux.

FAMILLE. — Dans son acception la plus générale, ce mot désigne l'ensemble des individus qui sont unis par les liens du sang, la famille des Fabius, des Metellus, etc.; de Bourbon, de Larochefoucault, etc. — Jugé en ce sens que l'ordonn. du 26 mars 1816, qui restitue les cœurs des officiers généraux à leur famille, a entendu parler de la famille, telle qu'elle est reconnue dans les actes de l'état civil et non de celle sous le nom de laquelle le général est connu dans l'histoire, et dont il a été autorisé à porter le nom (Rej., 7 août 1844, aff. Latour d'Auvergne, V. Nom, Succession). — Il désigne, dans un sens plus restreint, soit les personnes, ascendants et descendants, qui vivent actuellement sous la même autorité, dans le cas, par exemple, où des enfants et petits-enfants habitent avec leur aïeul, soit même les seuls individus qui sont dans le premier degré de la

parenté directe, c'est-à-dire le père, la mère et les enfants. Dans le langage du monde, le terme *famille* est employé comme synonyme d'enfants ou descendants; on dit, en ce sens, cet homme a de la famille, une nombreuse famille. — Le législateur a été plus loin. Ainsi, elle compose quelquefois d'amis et même d'*étrangers* le conseil de famille des mineurs orphelins (c. civ. 186, 409, V. Majorité, Minorité-tutelle, Émancipation). — La femme est de la famille (L. 195, § 2, D. *De verb. signif.*, et vº Parenté); elle la perpétue, mais elle ne lui donne pas son nom : c'est en ce sens qu'on dit qu'elle est le commencement et la fin de sa famille : *mulier familiæ suæ et caput et finis est* (même loi, § 5); à quoi la glose ajoute : *nam qui ex eâ nascuntur familiæ paternæ nomen ferunt non maternæ* (V. nom). — Comment s'établissent les liens de famille (V. Parenté; V. aussi vis Adoption, nº 174; Agent dipl., nº 99; Mariage, Minorité et Tutelle, Paternité et Filiation, Succession)? Quels droits et devoirs produit la famille (V. *iisdem* et Puissance paternelle)? L'art. 42 c. pén. indique en quoi consistent les droits de famille. — V. Droits civils, nº 766; V. aussi vº Droit politique, Noblesse, Propriété féodale.

FAMILLE ROYALE. — V. Souveraineté; V. aussi vis Acte de l'état civil, nos 22, 24, 328; Adoption, nº 102; Agent diplom., nº 54.

FARINE. — V. Grains.

FAUBOURG. — V. Ville, V. aussi Place de guerre; Servitude.

FAUCHAISON. — V. Commune, nº 771, Délit rural.

FAUSSE APPLICATION DE LA LOI. — V. Cassation, nos 1351 et suiv.

FAUSSE CLEF. — V. Peine.

FAUSSE CONSIGNE. — V. Organis. milit.

FAUSSE DÉCRÉTALE. — V. Appel civil, nº 58.

FAUSSE INTERPRÉTATION. — V. Cassation, nº 1366.

FAUSSE MONNAIE. — V. Faux, nos 17 et suiv.

FAUTE. — Se dit des faits de l'homme qui engagent la responsabilité ou qui entraînent contre lui une répression dans l'ordre pénal ou disciplinaire (V. Discipline et Peine, Responsabilité; V. aussi vº Absent, nº 316; Appel civil, nº 364; Assur. terr. nº 118; Avocat, nº 487; Avoué, nº 229; Commission, nº 97; Dépôt, nos 46 et s., 114). — Sur la division des fautes en légères et grossières ou lourdes, V. Responsabilité, V. aussi Commission, nº 54; Dépôt, *eod.* et nº 55; Louage, Vente.

FAUTE PERSONNELLE. — Expression qui indique que les fautes ne doivent pas s'étendre à d'autres qu'à ceux qui les ont commises. — V. Peine, V. aussi Assur. terr., nº 114 et Responsabilité.

FAUX ET FAUSSE MONNAIE. — 1. — On appelle faux toute suppression ou altération de la vérité. — Ainsi défini, le faux en général ne doit pas être confondu avec le *crime de faux*, qui, comme le dit très-bien Cujas, est la suppression ou l'altération *frauduleuse* de la vérité, *au préjudice d'autrui;* car si le premier est nécessairement renfermé dans le deuxième, celui-ci n'est pas toujours renfermé dans celui-là. En effet, toute suppression ou altération de la vérité suffit pour constituer un faux; tandis que le crime de faux n'existe que par le concours de trois circonstances : 1º altération ou suppression de la vérité; 2º intention criminelle de la déguiser; 3º préjudice réel ou possible pour autrui par suite de cet artifice. La réunion de ces trois circonstances constitue le crime de faux; mais l'absence de l'une d'elles fait disparaître la criminalité, et si le fait qui reste est répréhensible aux yeux de la morale, il est innocent aux yeux de la loi criminelle. — Un *mensonge* est un faux, mais il n'est point un crime de faux, parce qu'il n'a pas le caractère de gravité capable de rendre le fait répréhensible, dans le sens de la loi pénale.

2. Le crime de faux a des caractères très-variés; il se commet par des faits, par des écrits et par des paroles. Ce dernier genre de faux constitue le *faux témoignage*, dont nous croyons plus méthodique de traiter au mot *Témoin;* mais nous embrasserons ici dans tous leurs développements les divers crimes ou délits de faux qui se commettent par des faits ou par des écrits. — Il est parlé, vº Faux incident, de l'inscription de faux formés incidemment à un procès civil ou criminel.

Division.

CHAP. 1. — HISTORIQUE, LÉGISLATION ET DROIT COMPARÉ.

3. Dès l'abord et comme au frontispice des lois sur le faux, on rencontre celles qui sont relatives à la *fausse monnaie*. — Le crime de fausse monnaie est le crime de celui qui fabrique de la monnaie sans y être autorisé par le gouvernement. — Ce crime, qui tend à altérer l'une des principales sources de la richesse publique, a dû éveiller l'attention des législateurs et exciter leur sévérité. A Rome, il était considéré comme un crime de lèse-majesté, et frappé de peines rigoureuses. La peine infligée à ce délit fut d'abord, pour les personnes d'une condition élevée, la déportation dans une île; et pour les personnes de basse condition, la condamnation aux mines. Plus tard, le faux monnayeur fut livré aux bêtes, s'il était libre; et, s'il était esclave, il était puni de mort (L. 8, ff. *de Leg. Corn. de Falsis*). Tandis que, dans l'Indoustan, on ne condamnait les faux monnayeurs qu'à la mutilation du poignet, Constantin, ce prince qui avait adopté les maximes douces et humaines de l'Évangile, les condamnait au supplice du feu (L. 2, Cod. *de Fals. monetâ*).

4. En France, ce crime, diversement envisagé, était diversement puni. — Aux termes des coutumes de Bretagne et de Loudun, on faisait *bouillir* et puis on pendait le faux monnayeur, peines dignes des temps les plus barbares. — Childebert III, dans un capitulaire de 744, avait ordonné de lui couper le poing: Cette peine fut reproduite par Louis-le-Débonnaire en 819, et par Charles le-Chauve, en 864.

Saint Louis, par une ordonnance de 1262, punissait les faux monnayeurs de la peine de mort et de la confiscation des biens. — Les rogneurs d'écus et d'autres espèces d'or et d'argent ayant cours, étaient punis des peines infligées aux faux monnayeurs : c'est ce qu'établissaient l'ordonnance de François Ier, rendue en 1526, et celle de Henri II, publiée en 1549. — Quant aux expositeurs de fausse monnaie, ils étaient cousus dans un sac de cuir, avec un chat, une couleuvre ou un serpent, un coq, et jetés ainsi dans l'eau; mais dans la suite des temps, ce barbare supplice fut changé, et ils étaient condamnés à être pendus avec une inscription devant et derrière eux, en gros caractères. — Enfin, Louis XV, par son édit des monnaies de 1726, enveloppa dans une même peine ces différentes sortes de coupables. « Conformément à l'édit du mois de mai 1718 et autres édits et règlements, porte l'art. 1er, toutes personnes qui contreferont ou

altéreront nos espèces, contribueront à l'exposition de celles contrefaites, ou à leur introduction dans notre royaume, seront punies de mort. »

5. Tel était l'état de la législation sur cette matière, lorsque la révolution éclata. Le code pénal de 1791, part. 2, tit. 1, sect. 6, art. 1, abolit la peine de mort pour le crime de fausse monnaie, et y substitua celle de quinze années de fers (1).— Un décret du 1er brum. an 2 ajouta à cette peine celle de la confiscation des biens (2).— Un autre décret des 2-5 frimaire de la même année étendit aux fabricateurs de fausse monnaie étrangère les peines établies contre les fabricateurs de fausse monnaie nationale (3). — La loi du 23 flor. an 10, relative aux délits emportant peine de flétrissure, déclara, art. 6, que tout individu condamné pour crime de fausse monnaie, serait flétri publiquement (V. cette loi ci-après, n° 12).— La loi des 14-24 germ. an 11, concernant les pièces d'or et d'argent rognées ou altérées (V. Monnaie), rétablit, par son art. 6, la peine de mort contre les auteurs, fauteurs et complices de l'altération et de la contrefaçon des monnaies nationales.—Un avis du conseil d'État du 13 fruct. an 13 déclara que la peine de la flétrissure prononcée par la loi du 23 flor. an 10 contre les fabricateurs de fausse monnaie, était applicable aux fabricateurs de fausse monnaie étrangère (4). — Aujourd'hui, la fabrication et l'usage de la fausse monnaie sont prévus et punis par le code pénal de 1810, modifié, comme on le verra plus bas, par la loi du 28 avril 1832.

Quant à la procédure et à la compétence en matière de fausse monnaie, elles ont été successivement réglées par le décret des 16-29 sept. 1791, concernant la police de sûreté, la justice criminelle et l'établissement des jurés; — Par le décret des 25-27 févr. 1792, relatif aux fabricateurs et distributeurs de faux assignats et de fausse monnaie; — Par le décret du 14 germ. an 2, relatif aux mandats d'amener délivrés contre les prévenus de fabrication ou introduction de faux assignats ou de fausse monnaie;— Par la loi du 11 pluv. an 9, dont l'art. 11 attribuait aux tribunaux spéciaux la connaissance du crime de fausse monnaie;— Et par les art. 5 et 6 c. inst. crim., qui, à l'instar des art. 11 et 12 du code de brumaire an 4, permettent de poursuivre devant les tribunaux de France, les Français et même les étrangers qui ont commis, même hors du territoire français, le crime dont il s'agit. — V. *infrà*, n° 46.

6. Le crime de *faux en écritures* fut connu des anciens; mais il fut assez mal compris, même par les jurisconsultes romains. La loi Cornelia, *de falsis* (D. liv. 48, tit. 10) destinée à réprimer ce crime, ne nous semble qu'un recueil de dispositions souvent incohérentes et évidemment incomplètes. Elle se divise en deux parties : 1° la loi dite *Testamentaire*, parce qu'elle ne concernait que les faux commis dans les testaments, loi qui fut, dans la suite des temps, étendue à différentes autres espèces de faux par le sénatus-consulte Libonien, et par d'autres sénatus-consultes et constitutions; 2° celle appelée *Nummaria* parce qu'elle avait pour objet la fausse monnaie. Quelques autres espèces de faux furent punies par la loi Vitellia et par d'autres lois particulières. — Aux termes de ces lois, cacher, supprimer ou altérer un testament (*de leg. Corn. de falsis*, D., l. 2), ouvrir le testament d'un homme vivant (*eod.* l. 1, § 5), se faire un legs dans un testament qu'on est chargé de rédiger (*eod.* l. 15), étaient des faux criminels. — Toute supposition ou altération contre la bonne foi et dans l'objet de nuire à autrui, *dolo malo* (L., ff. *ad. leg. Cornel.*

(1) Extrait du code pénal des 25 sept.-16 oct. 1791. — 2e part., tit. 1, sect. 6. — *Crimes contre la propriété publique.*

Art. 1. Quiconque sera convaincu d'avoir contrefait ou altéré les espèces ou monnaies nationales ayant cours, ou d'avoir contribué sciemment à l'exposition desdites espèces ou monnaies contrefaites ou altérées, ou à leur introduction dans l'enceinte de l'empire français, sera puni de la peine de quinze années de fers.

2. Quiconque sera convaincu d'avoir contrefait des papiers nationaux ayant cours de monnaie, ou d'avoir contribué sciemment à l'exposition desdits papiers, ou à leur introduction dans l'enceinte du territoire français, sera puni de mort.

3. Quiconque sera convaincu d'avoir contrefait le sceau de l'État, sera puni de quinze années de fers.

4. Quiconque sera convaincu d'avoir contrefait le timbre national sera puni de douze années de fers.

5. Quiconque sera convaincu d'avoir contrefait le poinçon servant à marquer l'or et l'argent, ou les marques apposées au nom du gouvernement sur toute espèce de marchandises, sera puni de dix années de fers.

(2) 1er Brum. an 2 (22 oct. 1793). — Décret portant que la condamnation pour crime de fabrication de faux assignats et de fausse monnaie, emportera confiscation des biens.

Art. 1. Les biens de ceux qui ont été ou seront condamnés pour crime de fabrication de faux assignats et de fausse monnaie, sont déclarés acquis à la République.

2. Tout commissaire de police, huissier, gendarme ou autre fonctionnaire public chargé de l'arrestation d'un prévenu de fabrication ou distribution de faux assignats ou fausse monnaie, sera tenu, au moment où il exécutera sa mission (soit qu'il arrête le prévenu, ou que celui-ci soit en fuite), d'apposer les scellés sur les papiers, meubles et effets du prévenu, et d'y établir un gardien, à peine de destitution, et de répondre du dommage que sa négligence aura causé à la République.

3. Celui qui aura fait apposer les scellés, sera tenu d'en donner avis sur-le-champ au commissaire national du district où siégera le jury d'accusation, et à l'accusateur public du tribunal qui devra prononcer définitivement sur leur sort.

4. Si le prévenu est condamné, l'accusateur public sera tenu, aussitôt après l'exécution du jugement, d'en donner avis au procureur général syndic du département dans l'arrondissement duquel les scellés auront été apposés.

5. Le procureur général syndic sera tenu, sous les peines portées par l'art. 2 ci-dessus, de faire procéder sans délai à la levée des scellés et à la vente des biens meubles et immeubles du condamné, quelque part qu'ils soient situés; le prix en sera versé dans la caisse de la trésorerie.

6. La convention nationale rapporte la disposition du décret du 25 juin dernier, qui charge le commissaire de la trésorerie nationale de la surveillance immédiate en cette partie.

(3) 2-5 frim. an 2 (22-25 nov. 1793). — Décret portant que les fabricateurs de fausse monnaie étrangère seront punis de la même peine que les fabricateurs de fausse monnaie nationale.

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de salut public et de la législation, sur la lettre du ministre de la justice relative à une procédure commencée contre Jacques Peray et Frédéric Louis, horlogers, arrêtés à Audincourt, district de Saint-Hippolyte, département du Doubs, comme prévenus d'avoir fabriqué en France de la fausse monnaie helvétique, notamment des *bachers*; — Considérant que, dans l'état actuel de la législation criminelle de la République, les fabricateurs de la fausse monnaie étrangère ne doivent être punis que comme coupables de faux en effets de commerce, et qu'on ne peut, par conséquent, leur appliquer d'autre peine que celle de six années de fers, prononcée par l'art. 43 de la deuxième section du titre 2 de la deuxième partie du code pénal; que néanmoins il est de la loyauté française, de ne mettre, relativement à un crime qui blesse aussi essentiellement les intérêts de toutes les nations, aucune différence entre la punition d'un fabricateur de fausse monnaie étrangère et celle d'un fabricateur de fausse monnaie nationale, décrète ce qui suit :

Art. 1. Les dispositions des art. 1 et 2 de la sixième section du titre 1 de la deuxième partie du code pénal, sont déclarées communes aux monnaies étrangères et autres papiers ayant cours de monnaie en pays étranger.

2. La convention nationale lève le sursis prononcé par le décret du 18 vendémiaire à l'instruction du procès de Jacques Peray et Frédéric Louis, et charge le ministre de la justice de donner les ordres nécessaires pour qu'il y soit fait droit incessamment.

3. Le ministre des affaires étrangères adressera une expédition du présent décret à chacun des ministres de la République française près les autres nations.

(4) 13 fruct. an 13 (31 août 1805). — Avis du conseil d'État sur la peine applicable aux fabricateurs de fausses monnaies étrangères.

Le conseil d'État, qui, d'après le renvoi fait par sa majesté impériale et royale, a entendu le rapport de la section de législation sur celui du grand-juge, ministre de la justice, ayant pour objet de statuer sur la question de savoir si la peine de la flétrissure, prononcée, par la loi du 23 flor. an 10, contre les fabricateurs de fausse monnaie, est applicable aux fabricateurs de fausse monnaie étrangère; — Vu le décret du 2 frim. an 2; — Vu l'art. 6 de la loi du 23 flor. an 10; — Considérant que, le terme de fausse monnaie énoncée en l'art. 6 de la loi du 23 floréal étant général, on ne peut admettre une distinction de délit; qu'en conséquence, la loi frappe le fabricateur de fausses monnaies étrangères comme le fabricateur de fausses monnaies nationales; — Que, lorsqu'une loi veut distinguer les délits, elle les désigne toujours; comme, par exemple, celle du 14 germ. an 11, qui porte peine de mort contre les auteurs, fauteurs et complices de l'altération et de la contrefaçon des monnaies nationales; — Est d'avis que la loi du 23 flor. an 10, contre les fabricateurs de fausses monnaies, est applicable aux fabricateurs de fausses monnaies étrangères.

de falsis), toute supposition de nom, de surnom et de personne (L. 13, ff. *id.*), toute supposition de part (L. 19, *id.*), toute fabrication de faux jugements, de faux testaments, de faux contrats, toute apposition de fausse signature, ou toute altération d'une pièce véritable, soit en effaçant quelques lignes, quelques mots, ou même quelques lettres, pour y en substituer d'autres, soit en changeant la date, soit en ajoutant quelque chose, après la signature des parties, à ce qui avait été écrit (L. 2, *id.* et instit., liv. 4, tit. 18, § 7), constituaient le crime de faux. — On regardait aussi comme un faux punissable le fait de ceux qui *vendaient la même chose à deux personnes différentes*, ou qui recevaient de l'argent *pour intenter un procès à quelqu'un*. Revenus à des idées plus saines, les législateurs modernes ne voient, dans ces faits, qu'un *stellionnat* (V. contrainte par corps) ou qu'un acte qui, tout immoral qu'il soit, échappe à l'action répressive de la loi. — La peine du faux, sous l'empire de la loi romaine, était la déportation et la confiscation des biens pour les personnes libres, et le dernier supplice pour les esclaves.

7. En France, l'édit de François Ier, du mois de mars 1531, rangea dans la classe des crimes de faux la fabrication des faux contrats. — L'édit de Louis XIV de 1680, qui prescrivait l'exécution de l'édit de François Ier, établit une distinction judicieuse entre les faux commis par des fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions et les faux commis par de simples particuliers. Il punissait de mort les officiers convaincus d'avoir commis un faux en remplissant leurs fonctions. Quant aux simples particuliers reconnus coupables du crime de faux, « les juges pouvaient les condamner à telles peines qu'ils jugeaient, même de mort, selon l'exigence des cas et la qualité des crimes. » Suivant le même édit, l'imitation, la contrefaction ou supposition de quelques-uns des sceaux de la grande ou de la petite chancellerie, constituaient le crime de faux. — D'après un édit de 1787, se rendaient coupables de ce crime, ceux qui se disaient faussement pères, mères, tuteurs ou curateurs de mineurs pour obtenir des permissions de mariage, des dispenses de bans, et des mainlevées des oppositions formées à la célébration de ces mariages. — Aux termes de deux déclarations, l'une du 10 août 1699, et l'autre du 4 mai 1720, la contrefaçon de la signature des conseillers secrétaires d'État et autres officiers de justice, la contrefaction, falsification ou altération des ordonnances sur le trésor royal, etc., et de tous papiers royaux ou publics, établissaient des faux caractérisés. — D'après l'ordonnance des fermes de 1681, les commis ou autres ayant fait serment en justice, qui fabriquaient ou faisaient fabriquer de faux registres signés d'eux, ou contrefaisaient la signature des juges, commettaient le crime de faux. Il en était de même des particuliers redevables des droits du roi qui falsifiaient les marques des commis et autres ayant fait serment en justice, les congés, acquits, passavants, certificats et autres actes que les commis devaient leur délivrer, ainsi que de ceux qui falsifiaient les chartes parties, connaissements ou lettres de voitures. — Enfin, aux termes de l'ordonnance des testaments de 1735, se rendaient coupables du crime de faux les notaires et les témoins qui signaient les testaments ou les actes de suscription des testaments mystiques sans avoir vu le testateur et sans l'avoir entendu prononcer ses dispositions et sans les lui avoir vu présenter lors de la suscription.

8. Le code pénal du 25 sept.-6 oct. 1791 gradua les peines de faux d'après la nature des actes contrefaits ou altérés : « Quiconque, dit-il, sera convaincu d'avoir méchamment et à dessein de nuire à autrui, commis le crime de faux, sera puni ainsi qu'il suit (art. 41 de la sect. 2 du tit. 2 de la 2e part. du code de 1791). — Si le crime de faux est commis en écriture privée, la peine sera de quatre années de fers (art. 42). — Si ledit crime de faux est commis en lettres de change et autres effets de commerce ou de banque, la peine sera de six années de fers (art. 43) — Si ledit crime de faux est commis en écritures authentiques et publiques, la peine sera de huit années de fers (art. 44). — Quiconque aura commis ledit crime de faux ou aura fait usage d'une pièce qu'il savait être fausse, sera puni des peines portées ci-dessus contre chaque espèce de faux » (art. 45). Tout fonctionnaire coupable de faux est puni de la peine des fers pendant vingt années (*eod.*, tit. 1, sect. 5, art. 15). — Ces dispositions ont été modifiées et complétées, comme on le verra plus loin, par le code pénal de 1810, qui est aujourd'hui la loi en vigueur en matière de crime ou délit de faux. — Ajoutons que, dans l'intervalle de la publication du code de 1791 à celle du code de 1810, il a été rendu diverses dispositions pénales tendant à la répression de certaines espèces de faux : tels sont : l'art. 35 du décret du 28 mars 1793, concernant les peines portées contre les émigrés, qui a puni de six années de gêne, ceux qui avaient attesté un fait faux dans un certificat de résidence délivré à un émigré (V. Émigré, p. 428); — L'art. 33, tit. 2, du décret du 25 brum. an 3, relatif aux emigrés, qui contient une disposition semblable (V. *eod.*, p. 441); — L'art. 1, tit. 9, du décret du 21 pluv. an 2, relatif aux pensions, qui porte que ceux qui auront fait de fausses déclarations seront poursuivis comme ayant volé les deniers de la République (V. Pensions); — Le décret du 28 prair. an 2 (16 juin 1794) qui a déclaré que le collecteur des impositions convaincu de falsification de ses rôles, en altérant les chiffres, en augmentant les sommes à la charge des redevables, et en se faisant payer sur le pied des augmentations qu'il avait fabriquées, était passible de la peine infligée par l'art. 15, sect. 5, tit. 1er, code pénal de 1791; — La loi du 19 fruct. an 6, sur le recrutement qui punissait de cinq ans de fers ceux qui signaient de faux certificats (V. Organ. milit.); — Et l'art. 46 de la loi du 22 frim. an 7, qui a déclaré passible des peines du faux, la fausse mention d'enregistrement sur un acte. — V. Enregistrement, n° 5264.

9. Le code pénal de 1810 a rangé le crime de faux parmi les crimes et délits commis contre la paix publique. Il s'est occupé successivement dans une même section : 1° du crime de fausse monnaie; — 2° De la contrefaçon des sceaux de l'État, des billets de banque, des effets publics et des poinçons, timbres et marques; — 3° Des faux en écritures publiques, commerciales et privées. Il a apporté de notables changements aux législations antérieures, soit en spécifiant mieux qu'elles ne l'avaient fait les divers modes de perpétration du faux punissable, soit en distinguant avec plus de soin, d'après l'importance et l'objet des actes contrefaits, les falsifications qui constituent de véritables crimes de celles dont la répression est suffisamment assurée par de simples peines correctionnelles. Les motifs de ces changements ont été successivement exposés devant le corps législatif par M. le conseiller d'État Berlier (1), à la séance du 6 fév.

(1) Extrait de l'exposé des motifs du liv. 3, tit. 1, chap. 3, c. pén., présenté au corps législatif par M. Berlier, conseiller d'État (séance du 5 fév.).

1. Messieurs, lorsque, dans votre dernière séance, nous vous avons entretenus des principales dispositions portées au nouveau projet du code pénal sur les deux premières subdivisions des *crimes et délits dirigés contre la chose publique*, nous n'avons rempli qu'une partie de la tâche qui nous était imposée. — Pour compléter ce tableau, nous venons aujourd'hui mettre sous vos yeux la troisième subdivision, intitulée : *Des crimes et délits contre la paix publique.* — Ce texte est vaste, et il ne saurait être oiseux de bien déterminer son acception; car, exactement et rigoureusement appréciés, il n'est aucuns crimes ni délits qui n'altèrent la tranquillité publique à un degré quelconque; mais il en est pourtant, et même un grand nombre, qui lèsent plus spécialement le corps de l'État que les particuliers. — C'est à ce caractère que l'on s'est arrêté pour qualifier les crimes et délits contre la paix publique, et vous ne serez point surpris, messieurs, d'y voir figurer au premier rang le crime de faux.

2. L'on ne peut prononcer ce mot *faux* sans songer d'abord à la *fausse monnaie*, à cause de la gravité de ce crime et des alarmes qu'il répand dans la société. — Si l'assemblée constituante réduisit aux fers la peine de ce crime, jusque-là puni de mort, l'on sait que cet essai philanthropique ne fut point heureux, et que, peu après, il fallut rétablir la peine capitale. — Notre projet a maintenu cette peine, et y assujettit également ceux qui contrefont ou altèrent les monnaies d'or et d'argent ayant cours légal dans l'Empire, et ceux qui les distribuent, exposent ou introduisent en France. — Cette disposition avait d'abord alarmé quelques esprits (*a*), qui auraient désiré qu'on établît une distinction entre le fabricateur et le distributeur; mais toute inquiétude à ce sujet était vaine, car, d'une part, le distributeur qui ignore le vice de la chose ne commet ni crime ni délit; et, d'un autre côté, ceux qui ont remis en circulation des pièces qu'ils savaient être fausses, mais qu'ils avaient reçues pour bonnes, ne seront punis que d'une amende, attendu que la loi doit compatir à leur position, et ne voit en eux que des malheureux cherchant à

(*a*) V. les observations de quelques-unes des cours consultées sur le projet de code pénal.

1810, et ensuite par M. Nouailles, membre de la commission des finances(1), à la séance du 16 fév. suivant. Nous plaçons ci-dessous

rejeter sur la masse la perte dont ils étaient personnellement menacés.

Cela posé, qu'est-ce que peut être un distributeur ou introducteur qui connaît la fausseté des pièces, et n'a pas pour lui l'excuse de les avoir reçues pour bonnes? Qu'est-il, sinon le fauteur volontaire, et conséquemment le complice du fabricateur? Il subira donc la même peine.

3. Mais cette peine si grave sera-t-elle appliquée à toute espèce de fausse monnaie, à celles de billon ou de cuivre, par exemple, et aux monnaies étrangères? la valeur exiguë des premières ne cause pas le même degré d'alarme, et la valeur purement commerciale des secondes en rend aussi la circulation moins dangereuse pour la multitude qui, le plus souvent, ne connaîtra point ces signes monétaires, et qui, d'ailleurs, ne sera pas tenue de les accepter : la peine capitale ne sera donc point appliquée à ces deux classes de faux, qui seront suffisamment punies par les travaux forcés.

4. Au surplus, le crime de fausse monnaie, sans être précisément de la catégorie de ceux qui sont dirigés contre la sûreté de l'État, a plusieurs points de communs avec eux. — Vous ne serez donc point surpris, messieurs, de voir appliquer à ce crime, et la remise de la peine en cas de révélation, et la peine de réticence, comme pour les crimes d'État. Le suprême intérêt qu'a la société d'écarter ou de faire cesser un tel fléau, rend cette application légitime et nécessaire. — Vous ne serez pas étonnés, non plus, d'y trouver la confiscation unie à la peine capitale : *Les pertes de l'État*, a dit un orateur, pour le cas que nous examinons (M. Target), *peuvent être immenses; elles sont vagues et inappréciables; c'est alors qu'à titre de dommages-intérêts, il est juste et nécessaire qu'elles soient réparées par la confiscation générale des biens du condamné.* — C'est d'ailleurs notre législation actuelle, et une explication bien simple vient la justifier. — Dans les crimes et délits ordinaires, où il n'y a que peu de parties lésées, et où la mesure du dommage est connue ou susceptible de l'être, les réparations civiles suffisent à tout ce qui regarde l'intérêt privé; mais peut-il en être ainsi quand le dommage est disséminé sur des milliers de personnes; et si le fruit du crime devait, à défaut de parties civiles, passer nécessairement des mains du coupable à celles de ses enfants, ne serait-ce pas une espèce de prime accordée aux faux monnayeurs sur tous les autres criminels?—En adoptant la confiscation pour ce cas, vous apercevrez aisément, messieurs, qu'elle n'a point l'odieux objet de dépouiller les familles, mais pour but unique de ne les point gratifier des dépouilles d'autrui : la justice et l'intérêt de l'État réclamaient cette disposition.

5. Vous trouverez, sans doute, également juste et convenable que les mêmes règles et les mêmes peines soient applicables aux effets émis par le trésor public, avec son timbre, et aux billets de banque, qui ont tant d'affinité avec la monnaie même dont ils sont, en quelque sorte, le supplément, et dont ils remplissent l'office. — Mais si la peine capitale convient à de tels crimes, et peut être appliquée aussi à la contrefaction des sceaux de l'État, des peines inférieures devront être infligées à la contrefaction des autres sceaux, timbres, poinçons et marques, en graduant ces peines selon l'importance de la destination qu'avait l'instrument contrefait. — L'on a aussi distingué la fabrication d'un faux timbre d'avec le faux emploi d'un timbre vrai; cette disposition manquait dans notre législation.

6. Jusqu'ici, messieurs, dans les diverses espèces de faux dont on vient de donner l'analyse, c'est l'État ou le corps social qui est principalement attaqué ou lésé : dans le faux appliqué aux écritures publiques ou privées, l'intérêt individuel joue un plus grand rôle, et peut-être eût-on pu renvoyer cette partie au chapitre *des crimes contre les particuliers*, s'il n'eût semblé nuisible de scinder cette matière.

Le faux en écriture est matériel quand il s'est opéré par fausses signatures, par altération ou intercalation d'écritures, par supposition de personnes; mais il est aussi une autre espèce de faux moins facile à caractériser, et qui a lieu quand un officier public écrit des conventions autres que celles qui lui ont été tracées ou dictées, et constate comme vrais des faits faux, ou comme avoués des faits qui ne l'étaient pas. — Toutefois il faut prendre garde de réputer crime ce qui ne serait qu'un malentendu ou une méprise : le rédacteur d'un acte peut mal saisir la volonté des parties, et pourtant n'être pas criminel; il ne le sera, aux termes du projet, que quand il aura *frauduleusement dénaturé la substance ou les circonstances de l'acte.* D'après ce caractère, il ne reste rien qui puisse alarmer l'innocence.

7. Le faux en écritures privées sera puni de la réclusion, et le faux en écritures publiques, des travaux forcés; mais cette dernière espèce de faux, si la peine n'est que temporaire à l'égard du simple particulier contrefacteur d'écritures authentiques, elle sera perpétuelle à l'égard de l'officier public qui commettrait ce crime; celui-ci est doublement coupable, il a trahi la foi due à son caractère.

8. Les faux commis en écritures de commerce et de banque ont mérité une mention spéciale sans laquelle ils eussent été confondus avec les faux en écritures privées; l'extrême faveur due au commerce a donné lieu d'assimiler ces faux à ceux commis en écritures publiques.

9. Mais il est une autre espèce de faux qui, dans le silence des lois, a souvent embarrassé les tribunaux; c'est le faux commis dans les passeports, feuilles de routes et certificats. — Sans doute ce serait blesser la justice que d'assimiler la contrefaction d'un passeport à celle d'une lettre de change, ou la fabrication d'un certificat de maladie à celle d'une obligation que l'on créerait à son profit sur un tiers. — Des peines de police correctionnelle suffiront ordinairement pour la répression des faux passeports, si ce n'est à l'égard des officiers publics qui auraient participé aux faux; car ils sont plus criminels que de simples particuliers quand ils abusent ainsi du pouvoir qui leur a été confié. — Les mêmes vues ont semblé applicables aux fausses feuilles de route, mais en prenant de plus en considération la lésion que le trésor public aurait pu recevoir par le payement de sommes non dues; car alors il y a vol joint au faux, et lieu d'appliquer des peines plus fortes. — A l'égard des certificats de maladie ou d'infirmités, fabriqués dans la vue d'affranchir quelqu'un d'un service public; ou s'il s'agit d'attestations d'indigence ou de bonne conduite, fabriquées pour prouver à celui qui y est désigné ou qui en est porteur, des secours, du crédit ou des places; un tel délit a semblé n'appeler que des peines de police correctionnelle; mais on a dû éviter de confondre avec des certificats de cette espèce, ceux qui auraient eu pour objet de se faire donner ou payer des sommes dues ou des effets appartenant à un tiers; car, en ce cas, c'est la peine ordinaire du faux qui devra être infligée.

Dans les actes que l'on vient de désigner, il convenait de classer nonseulement ceux qui étaient matériellement faux, mais encore ceux qui, originairement véritables, auraient été altérés pour servir à d'autres personnes. — Le projet prévoit et embrasse ces différentes espèces; il y a lieu d'espérer qu'elles seront plus efficacement réprimées par des dispositions mieux adaptées au caractère particulier de chacune d'elles.

10. Quelques dispositions communes à toutes les classes ou espèces de faux terminent cette partie du projet. — Ainsi l'usage d'une pièce fausse étant partout puni comme sa fabrication même, il convenait de dissiper toutes les inquiétudes, en exprimant que ce terrible anathème ne regarde que ceux qui ont eu connaissance du faux. — La marque, rarement applicable à des peines temporaires, sera pourtant infligée à tout faussaire condamné aux travaux forcés à temps ou à la réclusion; c'est l'état actuel de la législation, et il était difficile de le changer pour un crime qui inspire à la société de si vives alarmes, et dont les auteurs ne sauraient être trop signalés. — Enfin, dans tous les cas où le faux n'entraînera ni la peine capitale ni la confiscation générale, une amende sera jointe à la peine prononcée : il est raisonnable, il est utile, que les crimes qui ont eu pour principe une vile cupidité, soient réprimés par des condamnations qui attaquent et affligent cette possession même par laquelle ils ont été inspirés. — Vous connaissez maintenant, messieurs, les principales dispositions relatives aux faux : la peine du faux témoignage sera placée au chapitre des crimes contre les particuliers.

(1) Rapport fait au corps législatif par M. Nouailles, membre de la commission des finances, sur la loi contenant le chap. 3 du tit. 1 du liv. 3 du code pénal.—(Séance du 16 fév. 1810.)

11. Messieurs, — La première division du chap. 3 du tit. 1 du liv. 3 qui nous occupe aujourd'hui, a pour objet le crime de faux. La difficulté de le reconnaître, sa direction contre toutes les garanties sociales, qui tend à attaquer l'ordre public dans ses résultats les plus précieux, en font, sans doute, l'un des crimes qu'il importe le plus de réprimer : il n'y a rien de sacré pour lui, et, depuis la cabane du pauvre jusqu'au palais du monarque, il menace tout de ses entreprises, il attaque également et la richesse publique, et celle des particuliers, l'état des personnes, comme leur bien, leur sûreté comme leur fortune; il se joue également et des actes de l'autorité publique et des transactions privées, et son audace change en poisons, les combinaisons les plus salutaires qu'aient pu créer les siècles. — Le code que nous vous présentons le poursuit dans toutes ses métamorphoses, et en assure la punition. D'abord, il considère le faux monnayeur, parce qu'il viole la plus sacrée de toutes les garanties, celle du prince, et qu'il anéantit d'avance dans les mains de son possesseur, la représentation de toutes les richesses, le prix de l'industrie et du travail, le salaire du pauvre, et qu'il attaque le crédit public dans ses bases les plus solides.

12. Une seule disposition dans le code pénal de 1791 (a), est relative au crime de fausse monnaie, et elle renferme la fabrication, l'exposition, l'introduction, et l'altération. — Cette législation était incomplète, le fabricateur des espèces de billon et de cuivre était puni comme celui des monnaies d'or et d'argent; la fabrication et l'introduction de fausses monnaies étrangères, comme l'émission des fausses monnaies fabriquées au coin national; celui qui en faisait usage quand il les avait reçues pour bonnes, après en avoir vérifié ou fait vérifier les vices, était puni comme celui qui les introduisait, ou les faisait circuler après les avoir fabriquées; il fallait donc une législation plus claire et plus juste, une législation qui, graduant les peines en raison de l'intérêt qu'ont les coupables à les commettre, distinguât le fabricateur de fausses monnaies d'or et d'argent, de celui qui n'en avait fabriqué que de cuivre ou de billon; le crime de ce dernier est aussi grave, sans doute quant au faux, et à l'usurpation de

(a) Art. 1 de la sixième section du tit. 1.

en note, à la suite des discours de ces deux orateurs, le texte même des dispositions du code pénal de 1810 relatives au faux, avec

l'autorité souveraine ; mais il ne l'est pas autant, quant au tort qu'il peut faire à la société, et à l'intérêt que le coupable a eu à le commettre ; il doit être puni moins sévèrement. — Il fallait punir différemment le fabricateur de fausses espèces au coin national, et l'introducteur ou le fabricateur de fausses monnaies étrangères. — Le législateur devait distinguer celui qui exposait sciemment et d'intelligence avec les fabricateurs des fausses espèces, de celui qui, ayant reçu des espèces pour bonnes et s'étant ensuite convaincu de leur fausseté, les avait pourtant mises en circulation. — La loi que nous discutons observe, Messieurs, ces différentes nuances ; elle ne punit que d'une amende ceux qui ont fait usage des pièces contrefaites ou altérées, après en avoir connu le vice. — La peine capitale est infligée à ceux qui se rendent coupables du crime de contrefaçon ou d'altération des monnaies d'or ou d'argent, ainsi que ceux qui participent à l'émission, l'introduction, l'exposition de ces monnaies altérées et contrefaites : il importe peu dans un crime de ce genre que les fabricateurs aient imité plus ou moins bien les monnaies ayant un cours légal, leur titre et leur poids ; le crime est le même, toute distinction était inutile. — A la peine capitale est jointe la confiscation des biens des condamnés. — L'assemblée constituante avait aboli généralement la confiscation ; elle fut bientôt rétablie pour le crime de fausse monnaie ; les lois des 1er brum. an 2, 14 flor. et 18 prair. an 3, en contiennent la disposition expresse. Nous n'ignorons pas tout ce qui a été dit contre cette peine ; mais les vues de la philosophie doivent céder à l'expérience du législateur ; le respect dû aux enfants et à la postérité du coupable ne doit pas faire oublier le respect dû à l'État entier qui a souffert du crime.

D'ailleurs, messieurs, d'après le principe que vous avez déjà admis sur les effets de la confiscation, les enfants ne sont pas entièrement dépouillés comme ils l'avaient été jusqu'à présent, ils ont droit à la moitié de la portion indisponible, et à la commisération du prince qui ne sera pas invoquée en vain, lorsque surtout on n'établira que les familles n'ont pas été enrichies par les crimes qu'on a punis. — Les contrefacteurs des espèces de billon et de cuivre sont punis de la peine des travaux forcés à perpétuité ; la même peine est portée contre les introducteurs et les contrefacteurs des monnaies fausses étrangères.

13. La nécessité de poursuivre ce genre de faux, jusque dans les ténèbres où il est refugié, oblige ceux qui l'aperçoivent d'en instruire l'autorité ; mais en prenant cette précaution, justifiée par l'intérêt de tous, la crainte de porter atteinte à la confiance des époux, des pères, des fils et des frères, et de flétrir ainsi le bonheur domestique dans ses plus douces jouissances, a dispensé ces proches parents des révélations que la loi impose à tous les autres individus. — Vous approuverez, messieurs, cette disposition vraiment morale, et vous y reconnaîtrez le véritable caractère de notre législation criminelle, dont le but est plutôt de prévenir les délits que les punir.

14. Mais il existe une autre sorte de monnaie qui n'appartient qu'à nos temps modernes, ce sont les billets de confiance et les papiers de gouvernement ; cette sorte de monnaie, qui supplée à l'autre et qui ajoute des richesses fictives aux richesses qui les garantissent, qui multiplie à l'infini les moyens d'industrie et du commerce, est un grand bienfait du nos modernes institutions ; mais elle a besoin que rien ne porte atteinte à la foi qu'on a dans sa valeur, et la sécurité de ceux qui les possèdent peut être facilement détruite ; les faussaires troublent cette sécurité ; leurs criminelles entreprises tendent non-seulement à enlever une partie des riches trésors qu'ils convoitent, mais à en tarir irrévocablement la source ; des peines sévères doivent les réprimer, et la loi les condamne à la mort, avec confiscation des biens. Elle ne fait toutefois, messieurs, que confirmer une législation déjà existante, et en présenter les dispositions à leur véritable place. En effet, l'art. 36 de la loi du 24 germ. an 11, concernant l'établissement de la banque de France, portait : Que « les fabricateurs de faux billets, soit de la banque de France, soit des banques de département, et les falsificateurs des billets par elle émis, seraient assimilés aux faux monnayeurs poursuivis et jugés comme tels. »

15. La même peine est prononcée contre ceux qui contreferaient le sceau de l'État, ou se serviraient d'un sceau contrefait ; ce dernier crime est un véritable crime de lèse-majesté, une usurpation de la souveraineté et il mérite la plus rigoureuse de toutes les peines. — Celle des travaux forcés à temps atteindra ceux qui auront contrefait ou falsifié les timbres nationaux, les marteaux forestiers, les poinçons destinés à la marque d'or et d'argent. — La peine de la reclusion est portée contre ceux qui auront contrefait les marques destinées à être apposées au nom du gouvernement sur les diverses espèces de denrées ou marchandises ; contre ceux qui auront contrefait le sceau, le timbre ou la marque d'une autorité quelconque ou d'un établissement particulier de banque ou de commerce ; dans le premier cas, le coupable porte atteinte aux droits de l'autorité publique, dans le second, il commet un vol contre le public et contre le particulier dont il usurpe le nom et le signe caractéristique.

16. Il est un autre genre de crime que nos lois n'avaient point prévu, c'est celui que commet l'individu qui s'étant indûment procuré les vrais timbres, marteaux et poinçons, les vrais sceaux et marques, en aurait fait une application ou un usage préjudiciable aux droits ou aux intérêts de l'État, d'une autorité quelconque ou même d'un établissement particulier ; il est puni de la peine de reclusion ou du carcan, suivant l'importance de l'objet qui a été employé.

Telle est la gradation que la loi suit pour les crimes de faux dans lesquels le gouvernement et la société entière se trouvent intéressés : les peines sont relatives aux bénéfices que les faussaires se sont promis de leurs entreprises ; elles sont relatives aux pertes et au préjudice que le corps de l'État peut en souffrir.

17. La loi s'occupe ensuite des faux en écritures publiques ou authentiques, de commerce et de banque. — Les fonctionnaires ou officiers publics qui commettent des faux dans l'exercice de leurs fonctions, sont punis des travaux forcés à perpétuité. — Un fonctionnaire public connaît plus particulièrement ses devoirs qu'un simple citoyen, il jouit d'une confiance obligée, et les faux dont il se rend coupable présentent, outre cette offense portée à la loi, celle à l'autorité chargée de donner la certitude et l'authenticité aux actes.

18. Un avantage qu'a le projet qui vous est soumis, sur le code de 1791, c'est qu'il détaille les divers genres de faux avec précision et justesse ; le laconisme de la loi de 1791 a souvent embarrassé les juges et les jurés, et il en est résulté souvent aussi la scandaleuse impunité des faussaires. Espérons que la sage prévoyance du code actuel atteindra tous les coupables ; espérons que cette même prévoyance apprendra aux fonctionnaires ou officiers publics assez audacieux pour manquer à leur devoir, qu'ils ne doivent plus attendre du silence même de la loi, une impunité qui serait funeste à la société tout entière.

19. Les travaux forcés à temps seront la peine de ceux qui, n'étant ni fonctionnaires ni officiers publics, auront commis un faux en écriture publique ou authentique, ou en écriture de commerce et de banque. — La sûreté et la confiance sont les bases du commerce, et ces actes présentent aussi de grands points de ressemblance dans leur importance et dans leur résultat, avec les actes publics ; la sûreté de leur circulation, qui doit être nécessairement rapide, demande une protection particulière de la part du gouvernement. Ces motifs, et la facilité de commettre des faux sur les effets de commerce, ont déterminé la gravité de la peine qui a pour objet leur altération.

20. Le faux en écritures privées, autres que celles relatives au commerce et à la banque, sera punie de la reclusion. — Ainsi les peines sont toujours proportionnées à la qualité des faussaires, lorsqu'elle ajoute à leur culpabilité et aux objets sur lesquels il font porter leur criminelle spéculation, mais surtout à l'intérêt de la société blessée par ces entreprises. Elles sont toujours modérées, afin que l'intérêt de cette équité naturelle, antérieure à la justice sociale, ne leur dérobe pas le coupable ; car, comme l'a dit Montesquieu, lorsque la peine est sans mesure, on est souvent obligé de lui préférer l'impunité (a). — Les peines ne peuvent pas être graduées avec autant de précision que les crimes, mais elles doivent être établies de manière que les fautes qui ne nuisent pas dans la même proportion que les crimes, soient punies d'une manière moins forte.

21. Vous avez dû remarquer, messieurs, que ces grands principes ont dicté les dispositions contenues dans la loi dont nous nous occupons, relativement aux faux commis dans les passe-ports, les feuilles de route, et les certificats ; tant que ces délits ne nuisent pas à autrui, ils ne sont punis que d'une peine légère ; elle est aggravée, dès que l'intérêt d'un tiers ou celui du gouvernement est lésé par ces manœuvres. — Ainsi le fabricateur d'un faux passe-port, celui qui falsifiera un passe-port originairement véritable, ou fera usage d'un passe-port fabriqué ou falsifié, sera puni d'un emprisonnement ; c'est un faux pourtant, mais ce faux n'a pas les mêmes conséquences et ne suppose pas le même degré de perversité dans son auteur, que ceux que nous venons d'analyser ; il ne doit donc pas être soumis à la même peine. — Celui qui prendra un nom supposé dans un passe-port, ou aura concouru comme témoin à faire délivrer un pareil passe-port, sera puni de l'emprisonnement, mais pour un temps beaucoup moindre. — La même peine diminue encore, lorsqu'il s'agit de l'appliquer à un officier public qui délivre un passe-port à une personne qu'il ne connaîtrait pas, sans s'être fait attester cette connaissance ; mais elle est aggravée si l'officier public est instruit de la supposition de nom. — Ainsi la simple négligence, qui pourtant n'est pas exempte de blâme, doit obtenir plus d'indulgence que la prévarication du fonctionnaire, toujours criminelle lorsqu'il certifie un fait qu'il sait n'être pas vrai.

22. La peine de l'emprisonnement est pareillement infligée à celui qui fabriquera une fausse feuille de route ou falsifiera une feuille de route originairement véritable, ou fera usage d'une feuille de route fabriquée ou falsifiée, si cette feuille de route n'a eu pour objet que de tromper la surveillance de l'autorité publique ; mais si le porteur de cette fausse feuille s'est fait payer par le trésor public des frais de route qui ne lui étaient pas dus, alors il commet un vol, et son crime est puni soit de la peine du bannissement, soit de celle de la reclusion, dans la proportion de la quotité des sommes indûment reçues. — Les peines sont les mêmes contre ceux qui se seraient fait délivrer une feuille de route sous un nom supposé, et suivant l'usage qu'ils en ont fait ; mais, si l'officier qui l'a délivrée était instruit de la supposition de nom, il sera puni de peines

(a) Esprit des lois, liv. 6, chap. 13.

les importantes modifications que, comme on va le voir, la loi du 28 avril 1832 leur a fait éprouver. — Il est regrettable, en présence des graves questions que la jurisprudence avait eu à résoudre, qu'au moment de la révision de 1832, le législateur n'ait pas pris plus de soin d'empêcher le retour des mêmes difficultés : la tâche était difficile ; mais elle ne dépassait pas les forces humaines (1).

10. A l'instar de la loi des 14-24 germ. an 11, le code de 1810 appliquait la peine de mort au crime de *fausse monnaie*. Mais cette peine a justement paru excessive au législateur de

---

infamantes, et de peines afflictives et infamantes, selon les résultats qui seraient la suite de ce crime.

23. Ceux qui, pour se dispenser d'un service public, ou pour en affranchir un tiers, auront fabriqué, sous le nom d'un officier de santé, un certificat de maladie ou d'infirmité, seront punis de l'emprisonnement. — L'officier de santé qui, pour favoriser quelqu'un, certifiera faussement des maladies ou des infirmités propres à dispenser d'un service public, sera puni de la même peine ; mais elle sera aggravée, s'il a été mû par des dons et des promesses, et le corrupteur, dans ce cas, partagera son sort. — La surveillance de la loi atteindra ceux qui, sous le nom d'un fonctionnaire public, fabriqueront des certificats propres à appeler la bienfaisance du gouvernement et des particuliers, sur la personne qui y sera désignée, pour lui procurer des places, du crédit ou des secours ; ceux qui falsifieront un certificat de cette espèce, originairement véritable, en l'appropriant à une autre personne que celle à laquelle il avait été délivré, seront punis d'un emprisonnement, il en sera de même de ceux qui feront usage de pareils certificats, ainsi fabriqués ou falsifiés ; les uns et les autres sont coupables d'escroquerie et de faux, ils cherchent à surprendre la foi publique, et ils ne sauraient rester impunis ; toutefois, ce n'est qu'un simple délit, la peine lui est proportionnée. — Mais les faux certificats de toute autre nature, d'où il peut résulter une lésion envers des tiers, soit au préjudice du trésor public, seront punis comme les faux en écritures publiques ou privées.

24. Enfin, les aubergistes qui inscriront sciemment sur leurs registres les personnes qui logent chez eux, sous des noms supposés ou de fausses qualifications, seront punis correctionnellement par un emprisonnement plus ou moins long ; leur délit n'est pas sans conséquence pour la sûreté publique ; il peut tendre à faire perdre la trace d'un criminel et à le soustraire aux poursuites de l'autorité : il est indispensable de le prévenir.

25. Par une disposition générale, le projet déclare que l'application des peines portées contre les faussaires, ne sera point faite contre ceux qui auraient fait usage de pièces ou matières fausses, sans connaître le faux.

26. Toutes les fois qu'il a été commis un faux caractérisé par la loi, et puni par elle, il résulte pour la société un tort qui doit être réparé ; nous avons vu dans quel cas la confiscation est prononcée, elle suit la peine de mort ; dans les autres cas où toute autre peine est portée, les auteurs du faux, leurs complices ou ceux qui en auraient fait sciemment usage, seront condamnés à une amende dont le *maximum* sera du quart du bénéfice illégitime que le faux leur aura procuré ; et dans le cas où la peine du faux sera afflictive ou infamante, elle sera accompagnée de la marque.

Ici se termine tout ce qui a rapport à la législation criminelle, sur le faux, pour ce qui concerne les peines et leur application ; cette législation est plus complète qu'aucune autre jusqu'à nos jours ; elle a résolu un grand problème en caractérisant tous les genres de faux, en graduant les peines suivant la gravité de ces crimes, et en les proportionnant aux effets plus ou moins dangereux qu'ils peuvent produire tant envers la société en général, que contre les particuliers qui la composent.

(1) Extrait du liv. 3, tit. 1, chap. 3 c. pén., modifié par la loi du 28 avril 1832.

SECT. 1. — *Du faux.*

§ 1. — *Fausse monnaie.*

132 (a). Quiconque aura contrefait ou altéré les monnaies d'or ou d'argent ayant cours légal en France, ou participé à l'émission ou exposition desdites monnaies contrefaites ou altérées, ou à leur introduction sur le territoire français, sera puni des travaux forcés à perpétuité.

133 (b). Celui qui aura contrefait ou altéré des monnaies de billon ou de cuivre ayant cours légal en France, ou participé à l'émission ou exposition desdites monnaies contrefaites ou altérées, ou à leur introduction sur le territoire français, sera puni des travaux forcés à temps.

134. Tout individu qui aura, en France, contrefait ou altéré des monnaies étrangères, ou participé à l'émission, exposition ou introduction en France de monnaies étrangères contrefaites ou altérées, sera puni des travaux forcés à temps.

135. La participation énoncée aux précédents articles ne s'applique point à ceux qui, ayant reçu pour bonnes des pièces de monnaie contrefaites ou altérées, les ont remises en circulation. — Toutefois celui qui aura fait usage desdites pièces après en avoir vérifié ou fait vérifier les vices, sera puni d'une amende triple au moins et sextuple au plus de la somme représentée par les pièces qu'il aura rendues à la circulation, sans que cette amende puisse en aucun cas être inférieure à 16 fr.

136 (c). Abrogé.

137 (d). Abrogé.

138 Les personnes coupables des crimes mentionnés aux art. 132 et 133 seront exemptes de peine, si, avant la consommation de ces crimes et avant toutes poursuites, elles en ont donné connaissance et révélé les auteurs aux autorités constituées, ou si, même après les poursuites commencées, elles ont procuré l'arrestation des autres coupables. — Elles pourront néanmoins être mises, pour la vie ou à temps, sous la surveillance spéciale de la haute police.

§ 2. — *Contrefaçon des sceaux de l'État, des billets de banque, des effets publics, et des poinçons, timbres et marques.*

139 (e). Ceux qui auront contrefait le sceau de l'État ou fait usage du sceau contrefait ; — Ceux qui auront contrefait ou falsifié, soit des effets émis par le trésor public avec son timbre, soit des billets de banques autorisées par la loi, ou qui auront fait usage de ces effets et billets contrefaits ou falsifiés, ou qui les auront introduits dans l'enceinte du territoire français ; — Seront punis des travaux forcés à perpétuité.

140. Ceux qui auront contrefait ou falsifié, soit un ou plusieurs timbres nationaux, soit les marteaux de l'État servant aux marques forestières, soit le poinçon ou les poinçons servant à marquer les matières d'or ou d'argent, ou qui auront fait usage des papiers, effets, timbres, marteaux ou poinçons falsifiés ou contrefaits, seront punis des travaux forcés à temps, dont le maximum sera toujours appliqué dans ce cas.

141. Sera puni de la reclusion, quiconque s'étant indûment procuré les vrais timbres, marteaux ou poinçons ayant l'une des destinations exprimées en l'art. 140, en aura fait une application ou usage préjudiciable aux droits ou intérêts de l'État.

142. Ceux qui auront contrefait les marques destinées à être apposées, au nom du gouvernement, sur les diverses espèces de denrées ou de marchandises, ou qui auront fait usage de ces fausses marques ; ceux qui auront contrefait le sceau, timbre ou marque d'une autorité quelconque, ou d'un établissement particulier de banque ou de commerce, ou qui auront fait usage des sceaux, timbres ou marques contrefaits, seront punis de la reclusion.

143 (f). Sera puni de la dégradation civique quiconque, s'étant indûment procuré les vrais sceaux, timbres ou marques ayant l'une des destinations exprimées en l'art. 142, en aura fait une application ou usage préjudiciable aux droits ou intérêts de l'État, d'une autorité quelconque, ou même d'un établissement particulier.

144 (g). Les dispositions de l'art. 138 sont applicables aux crimes mentionnés dans l'art. 139.

§ 3. — *Des faux en écritures publiques ou authentiques, et de commerce ou de banque.*

145. Tout fonctionnaire ou officier public qui, dans l'exercice de ses fonctions, aura commis un faux, soit par fausses signatures, soit par altération des actes, écritures ou signatures, soit par supposition de personnes, soit par des écritures faites ou intercalées sur des registres ou d'autres actes publics, depuis leur confection ou clôture, sera puni des travaux forcés à perpétuité.

146. Sera aussi puni des travaux forcés à perpétuité tout fonctionnaire ou officier public qui, en rédigeant des actes de son ministère, en aura frauduleusement dénaturé la substance ou les circonstances, soit en écrivant des conventions autres que celles qui auraient été tracées ou dictées par les parties, soit en constatant comme vrais des faits faux, ou comme avoués des faits qui ne l'étaient pas.

(a) Ancien art. 132. Quiconque aura contrefait ou altéré les monnaies d'or ou d'argent ayant cours légal en France, ou participé à l'émission ou exposition desdites monnaies contrefaites ou altérées, ou à leur introduction sur le territoire français, sera puni de mort, et ses biens seront confisqués.

(b) Ancien art. 133. Celui qui aura contrefait ou altéré des monnaies de billon ou de cuivre ayant cours légal en France, ou participé à l'émission ou exposition desdites monnaies contrefaites ou altérées, ou à leur introduction sur le territoire français, sera puni des travaux forcés à perpétuité.

(c) Ancien art. 136. Ceux qui auront eu connaissance d'une fabrique ou d'un dépôt de monnaies d'or, d'argent, de billon ou de cuivre ayant cours légal en France contrefaites ou altérées, et qui n'auront pas, dans les vingt-quatre heures révélé ce qu'ils savent aux autorités administratives ou de police judiciaire, seront, pour le seul fait de non-révélation, et lors même qu'ils seraient reconnus exempts de toute complicité, punis d'un emprisonnement d'un mois à deux ans.

(d) Ancien art. 137. Sont néanmoins exceptés de la disposition précédente les ascendants et descendants, époux même divorcés, et les frères et sœurs des coupables, ou les alliés de ceux-ci aux mêmes degrés.

(e) Ancien art. 139. Ceux qui auront contrefait le sceau de l'État ou fait usage du sceau contrefait ; — Ceux qui auront contrefait ou falsifié, soit des effets émis par le trésor royal avec son timbre, soit des billets de banques autorisées par la loi, ou qui auront fait usage de ces effets ou billets contrefaits ou falsifiés, ou qui les auront introduits dans l'enceinte du territoire français ; — Seront punis de mort, et leurs biens seront confisqués.

(f) Ancien art. 143. — Sera puni du carcan quiconque, s'étant indûment procuré les vrais sceaux, timbres ou marques ayant l'une des destinations exprimées en l'art. 142, en aura fait une application ou usage préjudiciable aux droits ou intérêts de l'État, d'une autorité quelconque, ou même d'un établissement particulier.

(g) Ancien art. 144. — Les dispositions des art. 136, 137 et 138 sont applicables aux crimes mentionnés dans l'art. 139.

1832, qui y a substitué celle des travaux forcés à perpétuité.— On a dit, pour justifier ce changement : « Le crime de fausse monnaie est un de ceux qui créent le plus de dangers et inspirent le plus d'alarmes : en ébranlant la confiance qui est due à la monnaie nationale, il fait disparaître toute sécurité des transactions de la vie civile; toutefois c'est un crime contre la propriété et non contre les personnes, et quelque grave qu'il soit, la conscience publique ne permet plus l'application de la peine capitale. Il sera frappé de la peine la plus grave placée après la peine de mort» (Exposé des motifs présenté par le ministre de la justice). Les commissions de la chambre des députés et de la chambre des pairs se sont exprimées dans le même sens (1).

11. Les mêmes motifs qui ont fait abolir la peine de mort en matière de crime de fausse monnaie ont déterminé le législateur de 1832 à l'abolir également en matière de contrefaçon des *effets publics* et des *billets de banques* autorisées, et à y substituer la peine des travaux forcés à perpétuité. Sans doute la contrefaçon des effets publics doit être d'autant plus énergiquement réprimée qu'elle peut occasionner de grands dommages et troubler gravement l'ordre social; mais elle ne constitue, de même que la fabrication de la fausse monnaie, qu'une atteinte à la propriété et non un crime contre les personnes; elle n'est qu'un vol avec

---

147. Seront punies des travaux forcés à temps toutes autres personnes qui auront commis un faux en écriture authentique et publique, ou en écriture de commerce ou de banque, soit par contrefaçon ou altération d'écritures ou de signatures, soit par fabrication de conventions, dispositions, obligations ou décharges, ou par leur insertion après coup dans ces actes, soit par addition ou altération de clauses, de déclarations ou de faits que ces actes avaient pour objet de recevoir et de constater.

148. Dans tous les cas exprimés au présent paragraphe, celui qui aura fait usage des actes faux sera puni des travaux forcés à temps.

149. Sont exceptés des dispositions ci-dessus, les faux commis dans les passe-ports et feuilles de route, sur lesquels il sera particulièrement statué ci-après.

§ 4. — *Du faux en écriture privée.*

150. Tout individu qui aura, de l'une des manières exprimées en art. 147, commis un faux en écriture privée, sera puni de la réclusion.

151. Sera puni de la même peine celui qui aura fait usage de la pièce fausse.

152. Sont exceptés des dispositions ci-dessus les faux certificats de l'espèce dont il sera ci-après parlé.

§ 5.—*Des faux commis dans les passe-ports, feuilles de route et certificats.*

153. Quiconque fabriquera un faux passe-port ou falsifiera un passe-port originairement véritable ou fera usage d'un passe port fabriqué ou falsifié, sera puni d'un emprisonnement d'une année au moins et de cinq ans au plus.

154. Quiconque prendra, dans un passe-port, un nom supposé, ou aura concouru comme témoin à faire délivrer le passe-port sous le nom supposé, sera puni d'un emprisonnement de trois mois a un an. — Les logeurs et aubergistes qui sciemment inscriront sur leurs registres, sous des noms faux ou supposés, les personnes logées chez eux, seront punis d'un emprisonnement de six jours au moins et d'un mois au plus.

155. Les officiers publics qui délivreront un passe-port à une personne qu'ils ne connaîtront pas personnellement, sans avoir fait attester ses noms et qualités par deux citoyens à eux connus, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à six mois. — Si l'officier public, instruit de la supposition du nom, a néanmoins délivré le passe-port sous le nom supposé, il sera puni du bannissement.

156. Quiconque fabriquera une fausse feuille de route, ou falsifiera une feuille de route originairement véritable, ou fera usage d'une feuille de route fabriquée ou falsifiée, sera puni, savoir : — D'un emprisonnement d'une année au moins et de cinq ans au plus, si la fausse feuille de route n'a eu pour objet que de tromper la surveillance de l'autorité publique; — Du bannissement, si le trésor royal a payé au porteur de la fausse feuille des frais de route qui ne lui étaient pas dus ou qui excédaient ceux auxquels il pouvait avoir droit, le tout néanmoins au-dessous de 100 fr. — Et de la réclusion, si les sommes indûment reçues par le porteur de la feuille s'élèvent a 100 fr. ou au delà.

157. Les peines portées en l'article précédent seront appliquées, selon les distinctions qui y sont posées, à toute personne qui se sera fait délivrer, par l'officier public, une feuille de route sous un nom supposé.

158. Si l'officier public était instruit de la supposition de nom lorsqu'il a délivré la feuille, il sera puni, savoir : — Dans le premier cas posé par l'art. 156, du bannissement ; — Dans le second cas du même article, de la réclusion ; — Et dans le troisième cas, des travaux forcés à temps.

159. Toute personne qui, pour se rédimer elle-même ou en affranchir une autre d'un service public quelconque, fabriquera, sous le nom d'un médecin, chirurgien ou autre officier de santé, un certificat de maladie ou d'infirmité, sera punie d'un emprisonnement de deux à cinq ans.

160. Tout médecin, chirurgien ou autre officier de santé qui, pour favoriser quelqu'un, certifiera faussement des maladies ou infirmités propres à dispenser d'un service public, sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans. — S'il y a été mû par dons ou promesses, il sera puni du bannissement : les corrupteurs seront, en ce cas, punis de la même peine.

161. Quiconque fabriquera, sous le nom d'un fonctionnaire ou officier public, un certificat de bonne conduite, indigence ou autres circonstances propres à appeler la bienveillance du gouvernement ou des particuliers sur la personne y désignée, et à lui procurer places, crédit ou secours, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans. — La même peine sera appliquée : 1° à celui qui falsifiera un certificat de cette espèce, originairement véritable, pour l'approprier à une personne autre que celle à laquelle il a été primitivement délivré; 2° à tout individu qui se sera servi du certificat ainsi fabriqué ou falsifié.

162. Les faux certificats de toute autre nature, et d'où il pourrait résulter soit lésion envers des tiers, soit préjudice envers le trésor royal, seront punis, selon qu'il y aura lieu, d'après les dispositions des §§ 3 et 4 de la présente section.

Dispositions communes.

163. L'application des peines portées contre ceux qui ont fait usage de monnaies, billets, sceaux, timbres, marteaux, poinçons, marques et écrits faux, contrefaits, fabriqués ou falsifiés, cessera toutes les fois que le faux n'aura pas été connu de la personne qui aura fait usage de la chose fausse.

164 (*a*). Il sera prononcé contre les coupables une amende dont le maximum pourra être porté jusqu'au quart du bénéfice illégitime que le faux aura procuré ou était destiné à procurer aux auteurs du crime, à leurs complices ou à ceux qui ont fait usage de la pièce fausse. Le minimum de cette amende ne pourra être inférieur à 100 fr.

165 (*b*). Tout faussaire condamné, soit aux travaux forcés, soit à la réclusion, subira l'exposition publique.

(1) 1° Extrait du rapport de la commission de la chambre des députés :
La suppression de la peine de mort, en matière de fausse monnaie et de contrefaçon de billets de banque, était depuis longtemps réclamée. Sans doute ce crime est très-grave; il a ce caractère particulier que ses effets immédiats peuvent atteindre un nombre très-considérable de citoyens, et qu'il peut répandre l'alarme dans la nation tout entière. Cependant, ce n'est qu'un vol avec une circonstance très-aggravante; c'est un crime contre la propriété et non contre les personnes. Or, appliquer la peine de mort quand aucune vie n'a été en danger, n'est-ce pas blesser le sentiment public? N'est-ce pas une rigueur illégitime et inutile? La meilleure garantie de la monnaie nationale est dans sa perfection. Une contrefaçon faite avec quelque art et quelque étendue exigerait un appareil de fabrication qui rendrait la clandestinité impossible; une contrefaçon clandestine ne peut s'opérer qu'avec les procédés les plus imparfaits, et n'arrive qu'à des fabrications tellement grossières, que l'œil le moins exercé ne peut longtemps s'y méprendre. Les effets du trésor public et les billets de la banque de France n'ont pas un cours forcé, et n'ont pas droit, par conséquent, à une protection pénale dont la monnaie nationale peut se passer. Est-il vrai, d'ailleurs, que la peine de mort soit en cette matière une garantie bien efficace? En Angleterre, où il est sans exemple qu'un fabricateur de faux billets de banque ait obtenu une commutation de peine, ce crime est-il plus rare qu'en France? En France, la gravité de la peine est une cause notoire d'impunité, et quand la mort est prononcée, l'intérêt personnel non moins que l'humanité conseillent à la banque de demander qu'elle ne soit pas appliquée.

2° Extrait du rapport de la commission de la chambre des pairs :
En conservant la peine de mort dans tous les cas où la vie des hommes a été mise en péril, le projet de loi la supprime toutes les fois qu'il n'a été porté atteinte qu'à la propriété. Ce principe d'une évidente justice ne permettait plus de punir de la peine capitale la fabrication de fausse monnaie d'or ou d'argent, la contrefaçon des sceaux de l'État, des effets du trésor ou des billets de banque. Ce sont là des crimes contre la propriété et non contre les personnes; ce ne sont que des vols avec des circonstances très-aggravantes; ils répandent l'alarme et ôtent toute sécurité dans les transactions; ils seront justement frappés de la peine la plus élevée immédiatement au-dessous de la peine de mort. Depuis un grand nombre d'années, la peine capitale n'a jamais été exécutée contre les faux monnayeurs; en la supprimant pour la fausse monnaie d'or et d'argent, et en la remplaçant par celle des travaux forcés à perpétuité, on mettra la loi pénale en harmonie avec la conscience publique. Par suite de cette disposition, la fabrication ou l'émission de la fausse monnaie de billon ne seront punies que des travaux forcés à temps.

(*a*) Ancien article modifié en vertu de l'art. 57 de la charte. — Dans tous les cas où la peine du faux n'est point accompagnée de la confiscation des biens, il sera prononcé, etc.

(*b*) Ancien art. 165. — La marque sera infligée à tout faussaire condamné soit aux travaux forcés à temps, soit même à la réclusion.

circonstances aggravantes; et c'était dépasser la limite d'une juste sévérité que de frapper de mort ceux qui s'en sont rendus coupables.

12. Telle est la nature du crime de faux qu'il a été nécessaire d'établir, pour l'instruction de ce crime, une procédure spéciale, qui a particulièrement pour objet de constater l'état de la pièce arguée de faux, et de déterminer celles avec lesquelles il convient de la comparer pour apprécier si elle est réellement contrefaite. — Cette procédure a été successivement réglée : 1° par le tit. 9 de l'ordon. de 1670; — 2° Par le tit. 1 de l'ordon. de juill. 1737; — 3° Par les tit. 12 et 13, 2e partie, du décret du 16 sept. 1791, qui abrogea les dispositions de l'ordon. de 1737, seulement pour les procédures qui n'étaient pas commencées à l'époque de l'installation des cours criminelles créées par cette loi (1);—4° Par le tit. 14 du liv. 2 du code du 3 brum. an 4 (2), qui, renouvelant les dispositions de la loi de 1791, attribuait la

(1) Extrait du décret des 16-29 sept. 1791 concernant la police de sûreté, la justice criminelle et l'établissement des jurés.

TIT. 12. — *Procédure particulière sur le faux, la banqueroute, concussion, malversation de deniers.*

Art. 1. Toute plainte ou dénonciation en faux, en banqueroute frauduleuse, en concussion, péculat, vol de commis ou d'associés en matière de finance, commerce ou banque, seront portées devant le directeur du jury du lieu du délit ou de la résidence de l'accusé, à l'exception des villes au-dessus de 40,000 âmes, dans lesquelles elles pourront être portées devant les juges de paix.

2. Dans les cas mentionnés en l'article ci-dessus, le directeur du jury exercera les fonctions d'officier de police; il dressera, en outre, l'acte d'accusation.

3. L'acte d'accusation, ainsi que l'examen de l'affaire, seront présentés à des jurys spéciaux d'accusation et de jugement.

4. Pour former le jury spécial d'accusation, le procureur syndic, parmi les citoyens éligibles, en choisira seize ayant les connaissances relatives au genre de délit, sur lesquels il en sera tiré au sort huit, qui composeront le tableau du jury.

5. Le jury spécial de jugement sera formé par le procureur général syndic, lequel, à cet effet, choisira vingt six citoyens ayant les qualités ci-dessus désignées.

6. Sur ces vingt-six citoyens, on en tirera au sort douze pour former un tableau, lequel sera présenté à l'accusé ou aux accusés; qui auront le droit de récuser ceux qui le composeront.

7. Une première récusation pourra être faite sur la liste entière, comme ayant été formée en haine de l'accusé; et, dans le cas où le tribunal le jugerait ainsi, il sera formé une nouvelle liste par le vice-président du directoire. Ceux qui auront été portés sur la première liste, pourront néanmoins être employés sur la seconde.

8. Tous les membres du jury spécial qui auront été récusés, seront remplacés par des citoyens tirés au sort; d'abord, parmi les douze autres choisis par le procureur général syndic, et, subsidiairement, par des citoyens tirés au sort dans la liste ordinaire des jurés.

9. L'accusateur public n'aura aucune récusation à exercer sur les jurys spéciaux.

10. Dans tout le reste de la procédure, l'on se conformera aux règles établies par les titres précédents.

TIT. 13. — *Du faux.*

Art. 1. Dans toutes les plaintes ou dénonciations en faux, les pièces arguées de faux seront déposées au greffe, signées par le greffier, qui en dressera un procès-verbal détaillé : elles seront signées et parafées par le directeur du jury, ainsi que par la partie plaignante ou dénonciatrice, et, par le prévenu, au moment de sa comparution.

2. Des plaintes et dénonciations en faux pourront être toujours reçues, quoique les pièces qui en sont l'objet aient pu servir de fondement à des actes judiciaires ou civils.

3. Tout dépositaire public, et même tout particulier dépositaire de pièces arguées de faux, sera tenu, sous peine d'amende et de prison, de les remettre sur l'ordre qui en sera donné par écrit par le directeur du jury, lequel lui servira de décharge envers tous ceux qui ont intérêt à la pièce.

4. Les pièces qui pourront être fournies pour servir de comparaison, seront signées et parafées, à toutes les pages, par le greffier, par le directeur du jury et par le plaignant ou dénonciateur, ou leur fondé de procuration spéciale, ainsi que par l'accusé au moment de la comparution.

5. Les dépositaires publics seuls pourront être contraints à fournir les pièces de comparaison qui seraient en leur possession, sur l'ordre par écrit du directeur du jury, qui leur servira de décharge envers ceux qui pourraient avoir intérêt à la pièce.

6. S'il est nécessaire de déplacer une pièce authentique, il en sera donné une copie collationnée, laquelle sera signée par le juge de paix du lieu.

7. Lorsque les témoins s'expliqueront sur une pièce du procès, ils seront tenus de la parafer.

8. Si, dans le cours d'une instruction ou d'une procédure, une pièce produite est arguée de faux par une des parties, elle sommera l'autre partie de déclarer si elle entend se servir de la pièce.

9. Si la partie déclare qu'elle ne veut pas se servir de la pièce, elle sera rejetée du procès, et il sera passé outre à l'instruction et au jugement.

10. Dans le cas où la partie déclarerait qu'elle entend se servir de la pièce, l'instruction sur le faux sera suivie civilement devant le tribunal saisi de l'affaire principale.

11. Mais si la partie qui a argué de faux la pièce, soutient que celui qui l'a produite est l'auteur du faux, l'accusation sera suivie criminellement dans les formes ci-dessus prescrites; il sera sursis au jugement du procès, jusqu'après le jugement de l'accusation en faux.

12. Les procureurs généraux syndics, les procureurs syndics, les procureurs des communes, les juges, ainsi que les officiers de police, seront tenus de poursuivre et de dénoncer tous les auteurs et complices de faux qui pourront venir à leur connaissance, dans la forme ci-dessus prescrite.

13. L'officier public poursuivant, ainsi que le plaignant ou dénonciateur, pourront présenter au jury d'accusation et à celui de jugement, toutes les pièces et preuves de faux; mais l'accusé ne pourra être contraint à en produire ou en fabriquer aucune.

14. Si un tribunal trouve, dans la visite d'un procès, même civil, des indices qui conduisent à connaître l'auteur d'un faux, le président pourra d'office délivrer le mandat d'amener, et remplir, à cet égard, les fonctions d'officier de police.

15. Lorsque des actes authentiques auront été déclarés faux en tout ou en partie, leur rétablissement, leur radiation ou réformation, seront ordonnées par le tribunal qui aura connu de l'affaire : les pièces de comparaison seront renvoyées, sur-le-champ, dans les dépôts dont elles ont été tirées.

16. Dans tout le reste de la procédure, les règles prescrites dans les titres ci-dessus seront observées.

(2) Extrait du code du 3 brum an 4.

TIT. 14. — *Procédure particulière sur le faux.*

526. Dans toutes les plaintes ou dénonciations en faux, les pièces arguées de faux sont déposées au greffe, et signées par le greffier, qui en dresse un procès-verbal détaillé; elles sont ensuite signées et parafées par le directeur du jury, ou, dans le cas de l'art. 143, par le juge de paix, ainsi que par la partie plaignante ou dénonciatrice; elles le sont également par le prévenu au moment de sa comparution; le tout à peine de nullité.

527. Les plaintes et dénonciations en faux peuvent toujours être reçues, quoique les pièces qui en sont l'objet aient pu servir de fondement à des actes judiciaires ou civils.

528. Tout dépositaire public ou particulier de pièces arguées de faux est tenu, sous peine d'y être contraint par corps, de les remettre, sur l'ordre qui en est donné par écrit par le directeur du jury, ou, dans le cas de l'art. 143, par le juge de paix. — Cet ordre lui sert de décharge envers tous ceux qui ont intérêt à la pièce.

529. Les pièces qui peuvent être fournies pour servir de comparaison, sont signées et parafées à toutes les pages par le greffier, par le directeur du jury, ou, dans le cas de l'art. 143, par le juge de paix et par le plaignant ou dénonciateur, ou son fondé de procuration spéciale, ainsi que par le prévenu au moment de sa comparution; le tout à peine de nullité.

530. Les dépositaires publics seuls peuvent être contraints à fournir les pièces de comparaison qui sont en leur possession, sur l'ordre par écrit du directeur du jury, ou, dans le cas de l'art. 143, du juge de paix, lequel leur sert de décharge envers ceux qui pourraient avoir intérêt à la pièce.

531. S'il est nécessaire de déplacer une pièce authentique, il en est laissé dans le dépôt une copie collationnée, laquelle est signée par le juge de paix du lieu.

532. Lorsque les témoins s'expliquent sur une pièce du procès, ils sont tenus de la parafer.

533. Si, dans le cours d'une instruction ou d'une procédure, une pièce produite est arguée de faux par une des parties, elle somme l'autre partie de déclarer si elle entend se servir de la pièce.

534. Si la partie déclare qu'elle ne veut pas se servir de la pièce, elle est rejetée du procès, et il est passé outre à l'instruction et au jugement.

535. Si la partie déclare qu'elle entend se servir de la pièce, l'instruction sur le faux est suivie civilement devant le tribunal saisi de l'affaire principale.

536. Mais, si la partie qui a argué de faux la pièce soutient que celui qui l'a produite est l'auteur du faux, l'accusation est suivie criminellement dans les formes ci-dessus prescrites; et, conformément à l'art. 8, il est sursis au jugement du procès civil jusqu'après le jugement de l'accusation en faux.

première instruction, dans la poursuite du faux, au juge de paix dans les villes dont la population était au moins de 40,000 habitants, et partout ailleurs au directeur du jury; et qui, en outre, traduisait le prévenu devant un jury spécial d'accusation, et l'accusé devant un jury spécial de jugement. La première de ces dispositions a été abrogée par la loi du 7 pluv. an 9, relative à la poursuite des crimes et délits (V. inst. crim.), et la seconde par l'art. 2 de la loi du 23 flor. an 10, ci-après rapportée; mais avec cette différence que la première abrogation était indéfinie, tandis que la seconde était limitée au temps durant lequel devaient subsister les cours spéciales, c'est-à-dire à deux ans après la conclusion de la paix générale; — 5° Par la loi du 10 mess. an 5, relative à l'instruction des procédures arguées de faux déposées à la comptabilité nationale (1), et par l'arrêté du 5 brum. an 10, relatif aux pièces fausses qui seraient produites dans les bureaux du trésor public (2); — 6° Par la loi du 23 flor. an 10, qui délégua à des cours spéciales la connaissance immédiate des crimes de faux, sans le concours des jurés (3); — 7° Par les lois des 2 flor. an 11 (4), 23 vent. an 12 (5) et 20 avril 1810 (V. Organ. jud.), qui attribuèrent à la cour spé-

---

537. Les juges, les commissaires du pouvoir exécutif près les tribunaux, et les officiers de police, sont tenus de poursuivre et de dénoncer, dans la forme ci-dessus réglée, tous les auteurs et complices de faux qui peuvent venir à leur connaissance.

538. L'officier public poursuivant, ainsi que le plaignant ou dénonciateur, peuvent présenter au jury d'accusation et à celui de jugement toutes les pièces et preuves du faux; mais l'accusé ne peut être contraint à en produire ou en former aucune.

539. Si un tribunal trouve dans la visite d'un procès, même civil, des indices qui conduisent à connaître l'auteur d'un faux, le président délivre le mandat d'amener, et remplit d'office, à cet égard, les fonctions d'officier de police judiciaire.

540. Lorsque des actes authentiques ont été déclarés faux en tout ou en partie, leur rétablissement, radiation ou réformation, est ordonnée par le tribunal qui a connu de l'affaire; les pièces de comparaison sont renvoyées sur-le-champ dans les dépôts dont elles ont été tirées.

541. Dans tout le reste de l'instruction, l'on procède sur le faux comme sur les autres délits, sauf les exceptions suivantes, qui sont particulières au crime de fausse monnaie.

542. Les directeurs du jury, les juges de paix, les commissaires de police, les agents municipaux et leurs adjoints, sont autorisés à faire, en présence de deux citoyens domiciliés dans le canton, ou après les avoir requis de les assister, les ouvertures de portes et perquisitions nécessaires chez les personnes suspectes de fabrication ou distribution de fausse monnaie métallique ou autre, sur les dénonciations revêtues des caractères exigés par la loi, ou d'après les renseignements que ces officiers ont pris d'office. — Ils sont également autorisés à saisir toutes pièces de conviction, et à faire mettre les prévenus en état d'arrestation. — L'agent du trésor public à Paris, et, dans les départements, les commissaires du pouvoir exécutif, tant près les administrations départementales et municipales que près les tribunaux, sont spécialement chargés de requérir ces recherches et perquisitions.

543. Les visites domiciliaires qu'il y a lieu de faire, d'après l'art. 542, sont précédées d'une ordonnance qui, conformément à l'art. 359 de la constitution, désigne la présente loi comme autorisant ces visites, les personnes chez lesquelles elles doivent se faire, et leur objet.

544. Les directeurs du jury et les officiers désignés en l'art. 542, qui ont commencé la recherche d'un délit de fabrication ou distribution de fausse monnaie métallique ou autre, la continuent, et font, en se conformant à la loi, les visites nécessaires hors de leur ressort.

545. Si un particulier, complice d'une fabrication de fausse monnaie métallique ou autre, vient le premier la dénoncer, il est exempt de la peine qu'il a encourue. — Il reçoit en outre une récompense pécuniaire, s'il procure l'arrestation des faussaires, ainsi que la saisie des matières et instruments de faux.

546. La loi excepte pareillement de toute peine celui qui, étant complice d'une fabrication de fausse monnaie métallique ou autre, procure de son propre mouvement, après qu'elle est dénoncée, l'arrestation des faussaires et la saisie des instruments de faux.

547. Les dispositions des deux articles précédents s'appliquent aux complices de fabrication de fausse monnaie métallique ou autre, entrepris hors de France, qui la dénonceraient, soit aux autorités constituées en France même, soit aux agents de la République près les gouvernements étrangers, ou qui procureraient l'arrestation des faussaires et la saisie des matières et instruments de faux.

(1) Loi du 10 mess. an 5, relative à l'instruction des procédures arguées de faux déposées à la comptabilité nationale.

Art. 1. Les commissaires de la comptabilité nationale sont autorisés à déposer dans les greffes des juges de paix ou des tribunaux les pièces arguées de faux, dans les cas prescrits par les lois qui règlent l'instruction de la procédure sur le faux. — Art. 2. Il sera délivré par le greffier un extrait du procès-verbal détaillé des pièces déposées, lequel sera de suite remis dans le dépôt de la comptabilité, à la place des pièces qui en auront été distraites.

(2) Arrêté du 5 brum. an 10, relatif aux pièces fausses qui seraient produites dans les bureaux du trésor public.

Art. 1. Toute pièce produite à fin de liquidation ou de payement de sommes prétendues sur le trésor public ne pourra, si elle est reconnue fausse ou altérée, être rendue aux parties. — Art. 2. Le chef du bureau où la pièce aura été produite en rendra compte sans retard au ministre, qui en fera un rapport spécial au gouvernement. — Art. 3. Il sera sursis à toute liquidation et payement au profit de celui qui aura produit de pareilles pièces, jusqu'à ce qu'il ait été statué par le gouvernement sur le rapport prescrit par l'article précédent.

(3) 23 flor. an 10 (13 mai 1802). — Loi relative aux délits emportant la peine de flétrissure, et aux tribunaux spéciaux qui en auront la connaissance.

Art. 1. Tout individu qui aura été repris de justice pour un crime qualifié tel par les lois actuellement subsistantes, et qui sera convaincu d'avoir, postérieurement à sa première condamnation, commis un second crime emportant peine afflictive, sera condamné à la peine prononcée par la loi contre ledit crime, et, en outre, à être flétri publiquement, sur l'épaule gauche, de la lettre R.

2. La connaissance de la contrefaçon ou altération des effets publics, du sceau de l'État, du timbre national, du poinçon servant à marquer l'or et l'argent, des marques apposées au nom du gouvernement sur toute espèce de marchandises, et, en général, la connaissance de tout crime de faux en écritures publiques ou privées, ou d'emploi fait d'une pièce qu'on savait être fausse, appartiendra à un tribunal spécial composé de six juges, qui devront nécessairement concourir au jugement.

3. Dans les villes où il y a un tribunal criminel et un tribunal civil de première instance, le président et deux juges de chacun de ces tribunaux formeront le tribunal spécial; et en cas d'empêchement des uns et des autres, ils seront respectivement remplacés par leurs suppléants ordinaires.

Dans les lieux où il n'y a qu'un tribunal criminel, le président, les juges et leurs suppléants s'adjoindront, pour compléter le nombre de six juges, un ou plusieurs hommes de loi, pris parmi ceux que le premier consul aura désignés à cet effet.

4. Dans les départements où il n'y a pas de tribunaux spéciaux institués en exécution de la loi du 18 pluv. an 9, le tribunal mentionné aux art. 2 et 3 ci-dessus connaîtra en outre : 1° du crime de fausse monnaie; 2° du crime d'incendie de granges, meules de blé et autres dépôts de grains.

5. La poursuite, l'instruction et le jugement des délits mentionnés dans les art. 2 et 4, auront lieu conformément aux dispositions contenues au tit. 3 de la loi du 18 pluv. an 9; le tribunal ordonnera toutes les vérifications qui pourront éclairer sa décision.

6. Tout individu condamné pour l'un des crimes énoncés en l'art. 2, ou pour celui de fausse monnaie, sera, dès la première fois, et outre la peine prononcée par le code pénal, flétri publiquement, sur l'épaule droite, de la lettre F.

7. La présente loi n'aura d'effet, à l'égard de la flétrissure, en cas de récidive, que jusqu'à l'époque où la déportation pourra y être substituée, conformément à ce qui est prescrit par l'art. 1 du tit. 2 de la seconde partie du code pénal du 25 sept. 1791; et, quant au surplus de ses dispositions, que jusqu'à l'époque où la loi du 18 pluv. an 9 cessera d'être exécutée.

(4) 2-12 flor. an 11 (22 avr. 1803). — Loi qui attribue au tribunal criminel du département de la Seine la connaissance de tous les crimes de faux dans lesquels le trésor public sera intéressé.

Art. 1. Le tribunal criminel du département de la Seine connaîtra, pendant cinq ans, exclusivement à tous autres tribunaux, contre toutes personnes, de tous les crimes de faux, soit en effets nationaux, soit sur les pièces de comptabilité qui intéressent le trésor public, en quelque lieu que le faux ait été commis ou que l'on ait fait usage des pièces fausses.

2. Le tribunal criminel du département de la Seine se formera en tribunal spécial, pour le jugement de ces affaires, et procédera conformément aux lois des 18 pluv. an 9 et 23 flor. an 10.

3. A compter de la publication de la présente loi, tous les détenus pour crime de la nature de ceux qui sont désignés à l'art. 1 seront renvoyés devant le tribunal criminel du département de la Seine, avec les pièces et les procédures déjà commencées.

(5) 23 vent.-3 germ. an 12. — Loi qui attribue exclusivement au tribunal criminel du département de la Seine la connaissance des crimes de contrefaçon du timbre national et de fabrication de faux billets de banque.

Art. 1. Le tribunal criminel du département de la Seine connaîtra, exclusivement à tous autres tribunaux et contre toute personne, conformément aux art. 1 et 2 de la loi du 2 flor. an 11 : 1° des crimes de contrefaçon du timbre national et d'usage du timbre contrefait; — 2° Des crimes

ciale de la Seine la connaissance exclusive de tous les crimes de faux en effets nationaux, en pièces de comptabilité intéressant le trésor public, les contrefaçons du timbre national et faux billets de banque. Ces attributions spéciales ne devaient durer, en vertu de l'art. 33 de la loi du 20 avril 1810, que cinq ans à dater de la publication de cette loi;—8° Par le chap. 1, tit. 6, liv. 2 c. inst. crim., qui a reproduit, à quelques modifications près, les dispositions du tit. 14 du code de brum. an 4, et qui a, en outre, enlevé aux cours spéciales, par ses art. 553 et 554, la connaissance des crimes de faux en général, tout en leur laissant celle du crime de fausse monnaie. Aujourd'hui, les cours spéciales étant abolies, le crime de faux est de la compétence des cours d'assises. Quand le faux ne constitue qu'un délit, il rentre alors dans le domaine des tribunaux correctionnels.

13. Les motifs des changements apportés par le code d'instruction criminelle à la législation antérieure concernant la procédure sur le faux, ont été exposés devant le corps législatif par M. Berlier (1), à la séance du 1er déc. 1808, et par M. Cholet, membre de la commission de législation, à la séance du 12 décembre suivant (2). La loi présentée par ces orateurs a été

---

de fabrication de faux billets soit de la banque de France, soit des banques du département, et de falsification des billets émis par elles, ainsi que de la distribution des faux billets ou des billets falsifiés desdites banques; — 3° Du crime d'introduction ou de distribution sur le territoire français de billets desdites banques fabriqués ou falsifiés en pays étranger.

2. Si les agents commis par le gouvernement pour la vente et la distribution du papier timbré national, sont convaincus d'en avoir sciemment timbré avec un faux timbre, ou distribué du papier timbré d'un faux timbre, ils seront punis de mort.

3. Tous autres que les agents du gouvernement ci-dessus désignés, qui se rendraient coupables de ces crimes, seront punis de la peine de douze années de fers.

4. Le crime d'introduction sur le territoire français de billets desdites banques fabriqués ou falsifiés en pays étranger, et le crime de distribution de tous faux billets ou billets falsifiés des mêmes banques, seront poursuivis et jugés conformément à l'art. 36 de la loi du 24 germ. an 11, concernant la banque de France.

5. A compter de la publication de la présente loi, tous les détenus pour crimes mentionnés aux articles précédents seront renvoyés devant le tribunal criminel du département de la Seine, avec les pièces et procédures déjà commencées, pour y être lesdites procédures continuées suivant les derniers errements.

6. Dans tous les procès dont la connaissance est attribuée exclusivement au tribunal criminel du département de la Seine, et dans tous ceux qu'il doit juger, conformément aux dispositions de la loi du 23 flor. an 10, les douze membres du tribunal pourront concourir au jugement. Le tribunal ne pourra cependant juger qu'en nombre pair et au moins au nombre de six.

(1) (Motifs du liv. 2, tit. 4, chap. 1, c. inst. crim., présentés par M. Berlier, orateur du gouvernement (séance du 1er déc. 1808).

1. Messieurs, le premier chapitre du titre des procédures particulières traite *du faux*. — Telle est la nature de ce crime que ce crime exige une instruction spéciale, principalement dans tout ce qui tend à constater l'état de la pièce fausse, et à régler les caractères et l'emploi de celles qui doivent lui être comparées. — Cette partie de l'instruction ne saurait, par sa nature même, ne pas admettre une certaine conformité dans quelque ordre de procédure que ce soit : aussi la loi du 29 sept. 1791 avait-elle sur ce point emprunté plusieurs dispositions de l'ordonnance criminelle de 1670, et la loi du 3 brum. an 4, qui nous régit aujourd'hui, a-t-elle, en beaucoup de points, copié la loi de 1791. — Le projet qui vous est soumis en ce moment apporte bien peu de changements à cette loi du 3 brum. an 4; et en me conformant à la marche suivie jusqu'à ce jour par les orateurs qui vous ont présenté les premières parties du code en discussion, je me bornerai à fixer votre attention sur les dispositions du nouveau projet qui tendent à introduire des changements ou modifications de quelque importance dans la législation qui nous régit aujourd'hui.

2. Dans l'état actuel de cette législation, la plus légère infraction des formes prescrites pour assurer l'état des pièces arguées de faux, ou même des pièces de comparaison, entraîne la peine de nullité.—Ainsi, en quelque nombre que soient ces pièces, elles doivent être parafées à chaque page par les personnes que la loi désigne, et l'omission du parafe de l'une d'elles à une seule page d'un volumineux cahier, peut faire tomber toute la procédure.—Cette sollicitude de la loi a semblé excessive : sans doute les citoyens doivent trouver leur garantie dans les formes, mais ces formes ne doivent pas être un piége tendu à la plus légère inattention : la cassation d'une procédure est un remède grave et qui ne doit pas être appliqué sans les plus fortes raisons. — Cet inconvénient pouvait être évité sans renoncer à des formalités reconnues utiles; il fallait seulement les pourvoir d'une autre espèce de sanction, et c'est ce que le projet a fait. Toute infraction de l'espèce que je viens de décrire donnera lieu désormais à une amende contre le greffier : or l'intérêt personnel est vigilant, et nous sommes fondés à croire que cette garantie vaudra bien celle qu'elle est destinée à remplacer. — Toutefois la punition du greffier pourrait être considérée comme insuffisante relativement aux parties et notamment à l'accusé, si celui-ci ne pouvait pas pourvoir à l'entier accomplissement d'une formalité qu'il regarderait comme utile à ses intérêts; mais il le peut, c'est son droit, et s'il en a réclamé l'application, et qu'il n'y ait pas été statué, il y aura ouverture à cassation, d'après d'autres dispositions du code qui vous sont déjà connues et qui font partie du tit. 3 présenté dans l'une de vos dernières séances.— Par là le but est atteint; mais s'il s'agit d'une omission qui, essentiellement légère ou indifférente à l'accusé, n'ait pas mérité qu'il en demandât le redressement pendant l'instruction, pourquoi y trouverait-il ensuite un moyen de cassation?

3. Je crois avoir suffisamment justifié cette nouvelle disposition, et je vais en soumettre d'autres à votre examen. — La loi du 3 brum. an 4, sans exclure formellement les écritures privées de la classe de celles qui peuvent être prises pour pièces de comparaison, n'en parle pas, et cependant il convient de s'expliquer sur un point aussi important. — Sans doute des pièces dénuées de toute authenticité ne sauraient être admises jusqu'à ce qu'elles aient acquis ce caractère; mais s'il leur est conféré par une reconnaissance formelle, pourquoi seraient-elles exclues? La raison s'oppose à cette exclusion, et à défaut d'actes notariés, la nécessité peut commander d'y recourir. — Ainsi, et même dans le silence de la loi, paraît-il que cela s'est ainsi pratiqué. Mais s'il n'y avait sur ce point que matière à explication, l'objet sur lequel je vais maintenant porter votre attention présente un changement assez grave.

4. La législation actuelle établit en termes positifs que les dépositaires publics *seuls* peuvent être contraints à fournir des pièces de comparaison; cette disposition, qui a sans doute eu pour but d'éviter des vexations envers de simples citoyens, a cependant porté trop loin sa sollicitude, car, puisque des écritures privées peuvent, si elles ont été antérieurement reconnues en justice, ou si elles sont suivies de reconnaissance, faire office de pièces de comparaison, et qu'elles seront quelquefois nécessaires, il est conséquent et juste que le simple particulier, dépositaire de telles écritures, puisse être obligé à les produire; quand l'ordre public qui veille pour la société entière réclame cette production, c'est pour tout citoyen un devoir d'y déférer, et ce principe est d'ailleurs puisé dans le droit romain (V. L. 22, C., *De fide instrumentorum*).—Toutefois, il ne faut pas qu'une telle disposition dégénère en abus, ni que le dépositaire privé soit exposé à une contrainte immédiate; car il peut n'avoir pas les écritures qu'on aurait articulé être en sa possession; ou s'il avoue les avoir, il peut être gravement intéressé à ne pas les produire toutes; et il est possible que la justice se contente d'une production partielle, lorsqu'elle sera jugée suffisante : ceci est donc l'objet d'explications préalables que les juges apprécieront de manière à concilier ce qui est dû au tiers dépositaire, avec ce qu'il doit lui-même à l'ordre public.

5. Je n'ai plus, messieurs, à vous entretenir sur les matières contenues au chapitre *du faux*, que d'une disposition finale relative à la fausse monnaie, aux faux papiers nationaux et aux faux billets de banque. — Cet objet est d'une si haute importance, et le crime qu'il est question d'atteindre compromet si essentiellement la fortune publique, qu'on a senti le besoin de donner la plus grande activité aux recherches, et c'est dans ces vues que la loi du 3 brum. an 4 a écarté toutes les entraves qui pouvaient résulter des limites territoriales de la juridiction. — Les motifs qui ont dicté cette disposition n'ont rien perdu de leur force et subsisteront dans tous les temps; il serait fâcheux que le juge ou l'officier de police judiciaire qui, muni des premiers documents, a commencé les visites nécessaires en pareil cas, ne pût les continuer hors de son ressort; car il en résulterait des lenteurs qu'il importe essentiellement d'éviter. — Mais si cette extension de territoire peut être utilement attribuée à des magistrats qui s'occupent habituellement de la distribution de la justice, elle a semblé ne pas convenir également à une multitude d'autres agents désignés dans la loi du 3 brum. an 4. — Cette restriction obtiendra sans doute votre assentiment, car le droit extra-territorial que nous examinons, pourrait, comme la plupart des institutions qui sortent du droit commun, dégénérer en abus, s'il n'était pas confié à des mains exercées, et si l'emploi n'en était pas sagement dirigé.

6. J'ai indiqué les principaux changements que subira l'instruction sur le faux, instruction d'ailleurs qui ne s'applique qu'au cas où l'auteur du faux est désigné et poursuivi; car, s'il s'agit simplement de statuer sur le sort d'une pièce arguée de faux, sans incrimination de personne, c'est le cas du faux incident civil réglé par les art. 214 et suiv. c. pr. civ.

(2) Extrait du rapport sur le tit. 4, liv. 2, c. inst. crim., par M. Cholet, membre de la commission de législation (séance du 12 déc. 1808).

7. Messieurs, le projet de la cinquième loi, dont se composera le code d'instruction criminelle, détermine les exceptions qui doivent être apportées aux règles générales établies par les quatre premières parties de ce code. — La commission de législation a examiné ce projet; je suis chargé de vous soumettre ses observations. — Lorsque des exceptions sont nécessaires, lorsqu'elles ne sont pas nombreuses, loin de nuire à la

décrétée le même jour, 12 déc. 1808, et promulguée le 22 du même mois (1).

14. 3° *Droit comparé.* — En général, la fabrication de la fausse monnaie est punie moins rigoureusement par les législa-

---

règle, elles la confirment. Vous déciderez si les exceptions proposées remplissent ces conditions.

Le premier chapitre traite *du faux*. — La nature de ce crime exige, dans la manière de le constater, des formes particulières. Ces formes, dont l'objet principal est de fixer l'état des pièces arguées de faux, avaient été réglées par la loi du 3 brum. an 4. Le projet y apporte quelques modifications. — Cette loi prononce la peine de nullité pour l'omission des moindres formalités qui sont prescrites. Celui qui représente la pièce arguée de faux, l'officier qui la reçoit, le plaignant, l'accusé, les témoins, les juges doivent parafer la pièce à toutes ses pages, à peine de nullité. — Ces parafes sont sans doute utiles, mais ils ne sont pas toujours indispensables : de ce qu'ils auraient été omis par quelqu'une des personnes que nous venons de désigner ou sur quelques feuillets de la pièce, il n'en résulterait pas toujours que la justice se serait égarée dans sa décision, et conséquemment que l'instruction doive être annulée et recommencée. — C'est pour constater l'identité de la pièce fausse, que les parafes sont ordonnés; si, indépendamment des parafes, l'identité est certaine, si elle n'est pas contestée, les parafes ne seront pas utiles. La loi, dans ses vues générales, doit les prescrire; les circonstances détermineront si, de ce qu'ils n'auront pas été fait, il y aura nullité. —Il est juste qu'il y ait nullité si les parties intéressées ou quelqu'une d'elles ont requis les parafes, et si, malgré leurs réquisitions, il n'y a pas été procédé. Si, au contraire, les parties intéressées sont restées indifférentes sur l'apposition de ces parafes, il est évident qu'ils n'étaient pas nécessaires à l'instruction. — Cependant, comme il serait dangereux de laisser les officiers ministériels juges de la convenance d'une formalité ordonnée comme souvent nécessaire, la loi qui vous est présentée condamne à des amendes les fonctionnaires qui remettront ou recevront, sans les parafer, les pièces arguées de faux et les pièces de comparaison. — Ces peines ont paru suffisantes pour disposer l'attention des fonctionnaires à remplir dans tous les cas la formalité du parafe : si quelquefois elle ne l'est pas, et si les intéressés le jugent nécessaire, ils demanderont qu'elle soit observée: le refus de l'accorder opérera alors nullité. Vous vous souvenez, messieurs, que c'est l'une des dispositions de la quatrième loi que vous avez sanctionnée. — Ainsi, moins de nullités préjudiciables à l'expédition des procès criminels, et néanmoins garantie suffisante des droits de toutes les parties.

8. Quelques autres changements sur le point qui nous occupe, ont été apportés à la loi de brumaire.—Elle n'admet pas expressément la faculté de recevoir pour pièces de comparaison les écritures privées; dans l'usage, il est souvent impossible de s'en procurer d'autres. La loi proposée tranche la question; les écrits sous seing privé seront admis comme pièces de comparaison, lorsque d'ailleurs ces écrits seront incontestables.

9. La loi de brumaire oblige par corps les officiers publics à fournir les pièces de comparaison dont ils sont dépositaires. La loi proposée impose la même obligation aux dépositaires privés, à moins qu'ils ne présentent aux juges des raisons valables pour en être dispensés. En effet, pourquoi, sans autre motif que leur caprice, les personnes privées se refuseraient-elles à fournir aux tribunaux les moyens d'éclairer la justice?

10. Lorsqu'il s'agit de dénonciation du crime de fausse monnaie, ou de faux papiers qui ont le caractère de monnaie, la loi existante autorise tous les officiers de police, sans distinction, à suivre la recherche du délit et du coupable, même hors de leur ressort. On vous propose, messieurs, de ne confier à l'avenir ce droit qu'aux magistrats; leur caractère garantit qu'ils n'abuseront pas de cette faculté qui, même en leurs mains, serait exorbitante si la considération de la fortune publique n'en réclamait pas impérieusement l'usage.

(1) Extrait du livre 2 c. inst. crim. — Tit. 4. — De quelques procédures particulières. — Chap. 1. — Du Faux.

Art. 448. Dans tous les procès pour faux en écriture, la pièce arguée de faux, aussitôt qu'elle aura été produite, sera déposée au greffe, signée et parafée à toutes les pages par le greffier, qui dressera un procès-verbal détaillé de l'état matériel de la pièce, et par la personne, si elle sait signer, ce dont il sera fait mention, le tout à peine de 50 fr. d'amende contre le greffier qui l'aura reçue sans que cette formalité ait été remplie.

449. Si la pièce arguée de faux est tirée d'un dépôt public, le fonctionnaire qui s'en d ssaisira la signera aussi et la parafera comme il vient d'être dit, sous peine d'une pareille amende.

450. La pièce arguée de faux sera de plus signée par l'officier de police judiciaire et par la partie civile ou son avoué, si ceux-ci se présentent. — Elle le sera également par le prévenu, au moment de sa comparution. — Si les comparants, ou quelques-uns d'entre eux, ne peuvent pas ou ne veulent pas signer, le procès-verbal en fera mention. — En cas de négligence ou d'omission, le greffier sera puni de 50 fr. d'amende.

451. Les plaintes et dénonciations en faux pourront toujours être suivies, lors même que les pièces qui en sont l'objet auraient servi de fondement à des actes judiciaires ou civils.

452. Tout dépositaire public ou particulier de pièces arguées de faux, est tenu, sous peine d'y être contraint par corps, de les remettre, sur l'ordonnance donnée par l'officier du ministère public ou par le juge d'instruction. — Cette ordonnance et l'acte de dépôt lui serviront de décharge envers tous ceux qui auront intérêt à la pièce.

453. Les pièces qui seront fournies pour servir de comparaison seront signées et parafées, comme il est dit aux trois premiers articles du présent chapitre pour la pièce arguée de faux, et sous les mêmes peines.

454. Tous dépositaires publics pourront être contraints, même par corps, à fournir les pièces de comparaison qui seront en leur possession : l'ordonnance par écrit et l'acte de dépôt leur serviront de décharge envers ceux qui pourraient avoir intérêt à ces pièces.

455. S'il est nécessaire de déplacer une pièce authentique, il en sera laissé au dépositaire une copie collationnée, laquelle sera vérifiée sur la minute ou l'original par le président du tribunal de son arrondissement, qui en dressera procès-verbal; et si le dépositaire est une personne publique, cette copie sera mise par lui au rang de ses minutes, pour en tenir lieu jusqu'au renvoi de la pièce, et il pourra en délivrer des grosses ou expéditions, en faisant mention du procès-verbal. — Néanmoins, si la pièce se trouve faire partie d'un registre de manière à ne pouvoir en être momentanément distraite, le tribunal pourra, en ordonnant l'apport du registre, dispenser de la formalité établie par le présent article.

456. Les écritures privées peuvent aussi être produites pour pièces de comparaison, et être admises à ce titre, si les parties intéressées les reconnaissent. — Néanmoins les particuliers qui, même de leur aveu, en sont possesseurs, ne peuvent être immédiatement contraints à les remettre; mais si, après avoir été cités devant le tribunal saisi pour faire cette remise, ou déduire les motifs de leur refus, ils succombent, l'arrêt ou le jugement pourra ordonner qu'ils y seront contraints par corps.

457. Lorsque les témoins s'expliqueront sur une pièce du procès, ils la paraferont et la signeront; et s'ils ne peuvent signer, le procès-verbal en fera mention.

458. Si, dans le cours d'une instruction ou d'une procédure, une pièce produite est arguée de faux par l'une des parties, elle sommera l'autre de déclarer si elle entend se servir de la pièce.

459. La pièce sera rejetée du procès, si la partie déclare qu'elle ne veut pas s'en servir, ou si, dans le délai de huit jours, elle ne fait aucune déclaration, et il sera passé outre à l'instruction et au jugement. — Si la partie déclare qu'elle entend se servir de la pièce, l'instruction sur le faux sera suivie incidemment devant la cour ou le tribunal saisi de l'affaire principale.

460. Si la partie qui a argué de faux la pièce soutient que celui qui l'a produite est l'auteur ou le complice du faux, ou s'il résulte de la procédure que l'auteur ou le complice du faux soit vivant, et la poursuite du crime non éteinte par la prescription, l'accusation sera suivie criminellement dans les formes ci-dessus prescrites. — Si le procès est engagé au civil, il sera sursis au jugement jusqu'à ce qu'il ait été prononcé sur le faux. — S'il s'agit de crimes, délits ou contraventions, la cour ou le tribunal saisi est tenu de décider préalablement, et après avoir entendu l'officier chargé du ministère public, s'il y a lieu ou non à surseoir.

461. Le prévenu ou l'accusé pourra être requis de produire et de former un corps d'écriture; en cas de refus ou de silence, le procès-verbal en fera mention.

462. Si une cour ou un tribunal trouve dans la visite d'un procès, même civil, des indices sur un faux et sur la personne qui l'a commis, l'officier chargé du ministère public ou le président transmettra les pièces au substitut du procureur général près le juge d'instruction, soit du lieu où le délit paraîtra avoir été commis, soit du lieu où le prévenu pourra être saisi, et il pourra même délivrer le mandat d'amener.

463. Lorsque des actes authentiques auront été déclarés faux en tout ou en partie, la cour ou le tribunal qui aura connu du faux, ordonnera qu'ils soient rétablis, rayés ou réformés, et du tout il sera dressé procès-verbal. — Les pièces de comparaison seront renvoyées dans les dépôts d'où elles auront été tirées, ou seront remises aux personnes qui les auront communiquées, le tout dans le délai de quinzaine à compter du jour de l'arrêt ou jugement, à peine d'une amende de 50 fr. contre le greffier.

464. Le surplus de l'instruction sur le faux se fera comme sur les autres délits, sauf l'exception suivante : — Les présidents des cours d'assises (a), les procureurs généraux ou leurs substituts, les juges d'instruction et les juges de paix, pourront continuer, hors de leur ressort, les visites nécessaires chez les personnes soupçonnées d'avoir fabriqué, introduit, distribué de faux papiers nationaux, de faux billets de la banque de France, ou des banques de département. — La présente disposition a lieu également pour le crime de fausse monnaie ou de contrefaction du sceau de l'État.

(a) Ancien article modifié en vertu de l'art. 54 de la charte de 1830 : ou spéciales.

tions étrangères que par le code français. D'après le code prussien, ce crime entraîne la réclusion pour un temps qui varie de quatre à dix années (art. 254). Si la quantité de pièces fausses mises en circulation est considérable, de sorte que leur émission ait porté atteinte au commerce, le coupable est condamné au travail des fortifications à vie et au supplice des verges (art. 256). La fabrication non suivie d'émission n'est punie que d'une détention de deux à cinq ans; et l'altération des monnaies à l'aide de la lime ou par tout autre moyen n'entraîne qu'une détention de deux à quatre ans et une amende (art. 259 et 263). Suivant la loi autrichienne, celui qui fabrique de la fausse monnaie et celui qui rogne des monnaies véritables sont passibles de cinq à dix ans de prison dure. Mais cette peine peut être prolongée jusqu'à vingt années, s'il y a danger particulier ou dommage considérable (art. 103 et 104). Le complice par émission n'encourt qu'un emprisonnement d'un à cinq ans (art. 105 et 106). — Le code bavarois punit de la réclusion pendant huit à douze ans la mise en circulation de monnaies fausses; d'un emprisonnement de quatre à huit ans, la fabrication non encore suivie d'émission; d'un emprisonnement d'un à trois ans seulement et d'une amende l'altération des monnaies véritables. — En Angleterre, suivant le bill du 23 mai 1832, la contrefaçon des monnaies d'or et d'argent est punie de la transportation pour sept ans au moins, ou d'un emprisonnement de quatre années au plus. Le fait de dorer des pièces d'argent ou de blanchir des pièces de cuivre pour déguiser leur véritable valeur, entraîne les mêmes peines. Dans ces deux cas, le coupable peut être transporté pour toute sa vie. L'altération des monnaies d'or et d'argent véritables est punie de la transportation pour sept ans au moins et quatorze au plus, ou d'un emprisonnement de trois années. L'émission faite sciemment d'une monnaie contrefaite n'entraîne qu'un an de prison. Quant à la contrefaçon de monnaies de cuivre, elle rend le faussaire passible de la transportation pour sept ans, ou d'un emprisonnement de deux années. — Aux États-Unis, la fabrication de la fausse monnaie d'or et d'argent est punie, comme le faux, d'un emprisonnement dans un pénitencier, dont la durée varie, suivant les circonstances, d'un à dix ans. Enfin, le code du Brésil, punit la fabrication de fausse monnaie de deux à huit ans de prison avec travail; l'altération de la monnaie nationale, de deux mois au moins et quatre ans au plus de cette peine, et enfin l'émission de la monnaie contrefaite, de six mois à deux ans du même châtiment.

15. On a vu que la contrefaçon des effets publics et des billets de banque n'est plus réprimée, en France, depuis la révision du code pénal, en 1832, par la peine capitale. Il n'en est pas de même en Autriche : cette peine y a été maintenue contre les contrefacteurs de billets de crédit public. Moins rigoureuse en ce point que le code autrichien, la loi anglaise se borne à ordonner leur transportation à vie au delà des mers. Le code prussien ne les punit que d'une détention de dix ans dans un fort; et les codes de New-York et de Géorgie d'une réclusion pareillement de dix ans dans un pénitencier.

16. Ce n'est pas seulement à l'égard du crime de fausse monnaie, mais aussi à l'égard du crime de faux en écritures, que la loi française se montre plus sévère que les autres législations contemporaines. Le code autrichien ne punit que d'un emprisonnement de six mois à cinq ans la contrefaçon des actes publics ou privés (code gén. d'Autriche, 1re part., art. 178, 180, 181). Suivant la loi prussienne, le faux en écriture publique entraîne une détention de six mois à trois ans; le faux en écriture privée, une détention de six mois à deux ans. La peine est doublée si le coupable est un fonctionnaire public (c. pruss., art. 1384, 1385). En Angleterre, la peine varie, non pas comme en France, d'après la nature de l'écriture contrefaite ou altérée, mais d'après l'importance présumée de l'acte falsifié. Le *minimum* de cette peine est la transportation pour quatre ans, et le *maximum* la transportation à vie avec emprisonnement préalable pendant quatre années. Au Brésil, toute fabrication de pièces fausses, toute altération d'actes vrais, tout usage d'actes falsifiés entraînent uniformément la peine de la prison avec travail pendant deux mois au moins et quatre ans au plus, et une amende proportionnée au dommage occasionné par le crime (c. du Brésil, art. 167). Dans l'état de Géorgie, les diverses espèces de faux sont punies d'un emprisonnement laborieux dans un pénitencier pendant un temps qui varie de quatre à dix ans. — Quant aux statuts de New-York, ils distinguent plusieurs classes de faux, entre autres, 1° la fabrication de faux actes de l'autorité, de fausses obligations; 2° la contrefaçon d'actes judiciaires, de certificats; 3° l'altération des comptes publics et des livres de commerce, etc.; et ils prononcent contre les faussaires un emprisonnement qui est de dix ans au moins pour les faux de la première classe, et dont la durée diminue successivement pour les faux compris dans les classes subséquentes.

CHAP. 2. — DE LA FAUSSE MONNAIE.

17. Le crime de fausse monnaie, aux termes du code pénal de 1810, est le crime de celui qui fabrique ou altère les monnaies ayant cours légal en France, ou qui participe à l'émission, exposition ou introduction sur le territoire français de ces monnaies contrefaites ou altérées. — C'est aussi le crime de celui qui contrefait ou altère, en France, des monnaies étrangères *ayant cours légal en pays étranger*, ou participe à l'émission, exposition ou introduction en France de monnaies étrangères contrefaites ou altérées.

18. Quiconque, dit l'art. 132 c. pén., aura contrefait ou altéré les monnaies d'or ou d'argent ayant cours légal en France, ou participé à l'émission ou exposition desdites monnaies contrefaites ou altérées, ou à leur introduction sur le territoire français, sera puni des travaux forcés à perpétuité. »

Cet article, on le voit, précise et punit plusieurs faits distincts, savoir la contrefaçon des monnaies d'or et d'argent, leur altération, l'émission des monnaies fausses, leur exposition et leur introduction en France. Il convient d'examiner successivement les caractères particuliers de chacun de ces faits.

19. *Contrefaçon*.—Contrefaire, c'est imiter frauduleusement. Il faut donc, pour qu'il y ait lieu d'appliquer l'art. 132, que l'imitation de la monnaie ait été effectuée dans une intention de fraude. Il faut, en outre, que la monnaie imitée soit une monnaie d'or ou d'argent ayant cours légal en France.

L'intention étant un élément essentiel de tous les crimes, l'imitation d'une monnaie, dans un but artistique, et sans intention de l'émettre, ne constituerait pas un crime. — Mais la loi n'exige pas que la contrefaçon ait pour objet de commettre un vol; il y aurait intention criminelle, donnant lieu à l'application de l'art. 132, alors même que le faux monnoyeur, se bornant à usurper le droit de battre monnaie et à frustrer le trésor des bénéfices du monnayage, fabriquerait de la monnaie aux mêmes titre et poids que la monnaie nationale (Cass., 26 fév. 1808, arrêt cité par Carnot, sur l'art. 132. Conf. MM. Chauveau et Hélie, t. 3, p. 189).

20. L'art. 132 c. pén. ne fait pas dépendre son application du plus ou du moins de ressemblance que les monnaies contrefaites peuvent avoir avec les monnaies légales. Ainsi, l'individu condamné pour contrefaçon de monnaie ne peut prétendre que sa condamnation n'est pas fondée, vu que les monnaies qu'il a mises en circulation étaient si grossièrement contrefaites, qu'il était impossible de les prendre pour bonnes (Crim. rej., 5 oct. 1821 (1); 4 mars 1830, aff. Mathœus, n° 23; C. cass. de Belgique, 14 avril 1840, M. Vanlaeken, rap., aff. Elsen. V. dans le même sens les motifs et rap. n° 12). Néanmoins, l'imperfection de l'imitation peut être une circonstance atténuante.

21. Du reste, si l'imitation était tellement grossière qu'elle

(1) *Espèce* : — (Gorrichon C. min. pub.) — LA COUR; — Considérant, sur le deuxième moyen de cassation, présenté dans l'intérêt de H. Gorrichon fils et de L. Boduinière, que ces accusés ont été déclarés coupables d'avoir contrefait des monnaies d'argent ayant cours légal en France, ainsi que d'avoir participé à l'émission des monnaies contrefaites; que ces faits ainsi déclarés ne peuvent être examinés par la cour; que, d'ailleurs, l'art. 132 c. pén. ne fait pas dépendre son application du plus ou du moins de ressemblance que les monnaies contrefaites peuvent avoir avec les monnaies légales; — Considérant, sur le troisième et dernier moyen de cassation, présenté dans l'intérêt particulier de J. Gorrichon père, que l'art. 132 c. pén. ne distingue point relativement à l'émission de monnaies altérées, entre le cas d'une première émission et celui d'une émission subséquente; que la seule exception que la loi ait faite audit article est celle prévue par l'art. 135 du même code, savoir : lorsque

ne présentât pas l'apparence de la monnaie véritable, le crime n'existerait pas; il n'y aurait, comme le font très-bien remarquer MM. Chauveau et Hélie, t. 3, p. 191, qu'un projet coupable resté sans exécution. — Il a été jugé, d'après ce principe, qu'il n'y a pas crime de fausse monnaie quand la monnaie prétendue contrefaite ne porte la trace d'aucune empreinte. — « LA COUR, — Attendu qu'une pièce de métal n'est réputée monnaie qu'autant qu'elle porte le coin ou l'empreinte, soit en tout, soit en partie, du souverain dont elle émane; que ce n'est que dans la contrefaçon de pareilles pièces ou dans leur émission que le législateur a fait consister le crime de fausse monnaie, et l'a puni de la peine comminée par l'art. 132 c. pén.; d'où il suit que ne s'agissant pas, dans l'espèce du procès, de contrefaçon ni d'émission de pareilles pièces, il n'échoit d'appliquer aux prévenus Huart et Laigneau la peine comminée par ledit art. 132, pour le fait dont ils sont prévenus; que partant l'arrêt attaqué, en le décidant ainsi, n'a pas violé ledit article; — Rejette. » — (C. sup. de Bruxelles, 28 nov. 1817, M. Wautelée, pr., aff. min. pub. *C.* Huart et Laigneau. Conf. cr. rej., 11 août 1826, aff. Barbat, V. n° 25).

22. Celui qui blanchit avec du mercure des pièces de monnaie de cuivre, pour les faire circuler comme monnaie d'argent, contrefait-il de la monnaie d'argent ou altère-t-il de la monnaie de cuivre? — On peut dire pour la négative, que le procédé employé est d'un effet peu durable; qu'il ne donne pas tout à fait la ressemblance et le luisant de l'argent; et qu'enfin il n'altère ni l'effigie, ni la légende, ni les signes indicatifs de la véritable valeur des monnaies. — Mais on répond avec avantage, que ce procédé constitue une véritable *contrefaçon*, c'est-à-dire une imitation frauduleuse de la monnaie d'argent; que l'art. 132 c. pén. est général, et ne distingue pas entre les contrefaçons d'un effet plus ou moins durable, d'une plus ou moins exacte ressemblance, qui altèrent ou non les signes indicatifs de la véritable valeur des monnaies; que, d'ailleurs, l'intérêt du commerce ne permet pas d'exiger que les citoyens, dans les payements qu'ils reçoivent, soient tenus d'examiner de près et en détail les empreintes des monnaies qui leur sont données. — Néanmoins M. Carnot ne partage pas cette opinion. « Ce n'est pas, dit-il dans son Comm., sur l'art. 132 c. pén., une monnaie d'or ou d'argent qui a été *altérée;* et l'art. 132 ne dispose que pour le cas de l'altération des monnaies d'or et d'argent. D'ailleurs, ajoute-t-il, *altérer*, c'est corrompre, changer en mal; or ce n'est ni corrompre ni changer en mal une pièce de monnaie de billon que de la revêtir de signes propres à lui donner l'apparence trompeuse d'une monnaie d'argent. Ce délit n'est pas celui que punit l'art. 132, c'est au plus celui que prévoit l'art. 133, si même il ne doit pas être rangé dans la classe des escroqueries. » — Mais M. Carnot nous paraît être tombé dans une erreur sensible et avoir confondu l'altération avec la contrefaçon. Sans doute ce n'est pas une monnaie d'argent qui a été *altérée*, mais c'est une monnaie d'argent qui a été *contrefaite*, et l'art. 132 c. pén. punit la contrefaçon comme l'altération d'une monnaie d'argent. *Contrefaire*, c'est imiter frauduleusement; or c'est imiter frauduleusement une monnaie d'argent que de blanchir une monnaie de cuivre de manière à lui donner l'apparence d'une monnaie d'argent. — Telle est aussi l'opinion de MM. Chauveau et Hélie, t. 3, p. 194. Ils pensent que le genre de contrefaçon dont il s'agit a été compris, quoique à tort, par le législateur dans l'art. 132; que si ce fait présente moins de dangers pour la société et suppose dans l'agent une moindre criminalité que la fabrication véritable de la fausse monnaie, ces circonstances, sous la législation actuelle, sont purement atténuantes, et non exclusives du crime; mais que, du reste, le crime n'existerait point si l'évidence de la fraude était telle qu'elle rendît toute tromperie à peu près impossible.

23. La jurisprudence n'est pas entièrement uniforme sur cette question; ainsi, d'une part, il a été jugé: 1° que le fait d'avoir blanchi des pièces de cuivre, afin de les faire passer pour des pièces d'argent, constitue, non le délit d'escroquerie, mais le crime de fausse monnaie, bien que le coupable n'ait pas fait disparaître les signes indicatifs de la véritable valeur des pièces dont il s'agit (Crim. cass., 4 juill. 1811 (1). — Conf. 7 brum. an 10, aff. Dubucq *C.* min. pub.); — 2° Que le fait d'avoir blanchi une pièce de billon et de l'avoir donnée pour une pièce d'argent, a le caractère, non d'une simple filouterie, mais bien du crime prévu par l'art. 132 c. pén., quelque grossière et quelque facile à découvrir que soit la contrefaçon, dès qu'elle a été faite avec une intention coupable (Crim. cass., 6 mai 1841(2); 9 août 1833, M. Brière, rap., aff. Blanc; 17 janv. 1835, aff. min. pub.

---

la monnaie contrefaite ou altérée a été remise en circulation par celui qui l'avait reçue pour bonne; mais que Gorrichon père n'était point placé dans cette exception, puisqu'il a été déclaré coupable d'avoir remis en circulation des monnaies légales altérées, que lui-même avait reçues avec connaissance de ce vice; que ledit art. 132 lui était donc applicable; — Considérant, finalement, que la procédure a d'ailleurs été régulièrement instruite, et qu'aux faits déclarés constants à charge des accusés, la peine a été appliquée conformément à la loi; — Rejette, etc.

Du 5 oct. 1821.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Busschop, rap.

(1) (Min. pub. *C.* Riboni.) — LA COUR; — Vu l'art. 456 du code du 3 brum. an 4, l'art. 410 c. inst. crim.; — Vu aussi l'art. 1, sect. 6, liv. 2, 2e partie, du code pénal de 1791, et l'art. 6 de la loi du 23 flor. an 10; — Attendu que la cour de justice criminelle du département du Taro a, par son arrêt du 23 avril dernier, déclaré qu'il est constant: 1° que diverses pièces de monnaie de cuivre, au coin du royaume d'Italie, et ayant cours dans l'étendue de l'empire français, les unes de la valeur d'un sou d'Italie, les autres de trois centimes aussi d'Italie, ont été enduites d'un minéral blanc, exposées et distribuées dans le cours du mois d'avril 1810, au préjudice de Pierre Penna, cabaretier à Gragnano, arrondissement de Plaisance, les premières pour des pièces de deux livres, les secondes pour des pièces d'une livre, valeur italienne, équivalant à deux francs et un franc de l'empire; — 2° Que Jacques Riboni fils est convaincu d'être celui qui a coloré en blanc, exposé et distribué les pièces de monnaie dont il s'agit, etc.; — Attendu que ces faits constituaient le crime prévu par les lois pénales ci-dessus rapportées, et qu'ils devaient entraîner les peines qu'elles prononcent; — Mais qu'au lieu d'en faire l'application, la cour de justice criminelle du département du Taro, cherchant à pallier le crime dont il s'agit, par des considérations dont elle a induit des excuses que la loi n'admet pas, et sous le prétexte que l'altération par elle reconnue constante n'avait point enlevé les signes distinctifs de la véritable valeur desdites monnaies, elle s'est bornée à appliquer au coupable des peines de police correctionnelle; — Attendu qu'en éludant ainsi l'application de la loi, et pour un crime dont les dangereux effets intéressent aussi essentiellement le corps social que celui de l'altération des monnaies nationales, la cour criminelle du département du Taro a non-seulement violé les textes précis des lois pénales ci-dessus citées, et faussement appliqué celle correctionnelle du mois de juillet 1791, mais encore qu'elle a commis une usurpation de pouvoir, en créant des excuses, exceptions et distinctions que le législateur n'a pas jugé à propos d'admettre; — Casse et annule l'arrêt rendu par ladite cour, le 23 avril dernier, etc.

Du 4 juill. 1811.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Chasle, rap.

(2) (Min. pub. *C.* Fabre.) — LA COUR; — Attendu que l'arrêt attaqué constate et reconnaît, en fait, qu'il résulte de l'instruction que Barthélemy Fabre est suffisamment prévenu: 1° d'avoir, dans les premiers jours de janv. 1841, blanchi plusieurs pièces de cuivre de 5 cent. et de les avoir fait passer pour des pièces d'argent de 1 fr. 50 cent.; 2° d'avoir, dans les derniers jours du mois de déc. 1840 et dans les premiers jours du mois de janvier dernier, commis la tentative de faire passer plusieurs pièces de cuivre de 5 cent., par lui blanchies, soit pour des pièces d'argent de 1 fr., soit pour des pièces d'argent de 1 fr. 50 cent., laquelle tentative, manifestée par un commencement d'exécution, n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur; — Attendu que ledit arrêt a considéré lesdits faits comme ne constituant que les délits de filouterie et de tentative de filouterie prévus par l'art. 401 c. pén., et qu'en conséquence il a annulé l'ordonnance de prise de corps, en ce qu'elle aurait mal qualifié les faits en les considérant comme une contrefaçon de monnaie d'argent ayant cours légal en France, et comme une émission et une tentative d'émission de cette monnaie contrefaite; — Attendu que, pour prononcer ainsi, cet arrêt s'est fondé sur ce qu'il résulte des circonstances révélées par l'instruction, que les pièces de cuivre de 5 c. blanchies par Fabre, et qu'il a fait passer ou tenté de faire passer, ne présentaient qu'une ressemblance grossière avec les pièces d'argent de 1 fr. ou de 1 fr. 50 c., et que la plus légère attention suffisait pour découvrir la supercherie; que le vif-argent dont ces pièces étaient blanchies laissait lire facilement les mots cinq centimes, d'où l'arrêt attaqué a induit qu'il n'y avait pas, de la part de Fabre, contrefaçon de monnaie ayant cours légal en France, ni par conséquent émission ou tentative d'émission de cette monnaie; — Attendu, en droit, que, quelque grossière et quelque facile à découvrir que soit la contrefaçon, elle n'en constitue pas moins le crime de fausse monnaie prévu et puni par l'art. 132 c. pén., lorsqu'elle a été faite avec une intention coupable; ainsi, blanchir, par une substance métallique quelconque, des pièces de cuivre de 5 c. pour leur donner l'apparence de pièces

C. Robecque); — 3° Que, de même, ce fait de blanchiment constitue le crime de contrefaçon de monnaie d'argent, et non celui d'altération de monnaie de billon (Paris, 14 oct. 1842) (1); — 4° Que, pareillement, le fait d'avoir doré des pièces de 2 fr. portant l'empreinte du royaume d'Italie, dans le but de les faire passer pour des pièces de 40 fr., constitue le crime prévu par l'art. 132 c. pén., encore bien qu'il fût très-facile d'apercevoir l'altération (Crim. cass., 4 mars 1830) (2).

24. D'autre part, il a été jugé, en sens contraire, que le crime de contrefaçon de monnaies d'argent ne peut résulter du blanchiment d'une pièce de billon, qu'autant que cette pièce ait assez les apparences d'une monnaie d'argent pour que le commerce de circulation en soit affecté et pour que l'expression de valeur qui ressort en relief de la pièce elle-même se trouve contre-balancée (Crim. cass., 13 août 1835) (3). — Enfin, il a été positivement décidé, mais à tort, ce nous semble, par la cour de Bruxelles, que le blanchiment d'une pièce de cuivre ne constitue ni l'altération d'une monnaie de cuivre, ni la contrefaçon d'une monnaie d'argent (C. cass. de Belgique, 22 déc. 1838 (4). Conf. Douai, 2 janv. 1845, aff. N..., D. P. 45. 4. 273); — Et

---

d'argent de 1 fr. ou de 1 fr. 50 c., et les donner ensuite pour des pièces de cette valeur, c'est commettre le crime de fausse monnaie, bien qu'avec un peu d'attention il soit possible de reconnaître la fraude; que, par conséquent, en jugeant le contraire, l'arrêt attaqué a formellement violé l'art. 132 c. pén., et a commis un excès de pouvoir en créant des exceptions et des distinctions que la loi n'a point admises; — Par ces motifs, casse.

Du 6 mai 1841.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Dehaussy, rap.

(1) (Min. pub. *C.* Cantot.) — LA COUR; — Considérant que le fait imputé à Cantot ne constitue pas le crime d'altération de monnaie de billon, mais bien le crime de contrefaçon de monnaie d'argent; — Qu'en effet l'altération consiste à rendre les monnaies véritables plus légères ou de moindre valeur au moyen d'opérations ou de procédés qui leur font perdre quelque chose de leur substance, qui tendent à substituer au métal qui le compose un métal de titre moins élevé; — Que, dans l'acte qui consiste à transformer une pièce de faible valeur en la blanchissant ou en la dorant, le faux monnayeur n'altère pas la monnaie d'ordre inférieur, mais contrefait celle qu'il a voulu imiter; — Considérant que ce n'est pas à la pièce de monnaie d'ordre inférieur considérée en elle-même, ni au changement propre qu'elle subit dans son état matériel, que la justice doit s'attacher pour apprécier la nature de l'acte coupable; que la pièce de cuivre transformée en pièce d'argent où la pièce d'argent transformée en pièce d'or, n'est qu'un moyen de consommer la contrefaçon; qu'elle n'appartient au fait que comme l'un des éléments de la fabrication; qu'elle n'est autre chose que la matière sur laquelle s'exerce l'industrie du faux monnayeur pour créer une monnaie dont la valeur apparente n'excède, de manière à donner un bénéfice, celle du métal employé; — Considérant que dans les lois romaines et dans l'ancienne jurisprudence criminelle on distinguait le fait d'altérations du fait de contrefaçon, bien qu'ils fussent passibles des mêmes peines; mais que le fait de blanchir ou de dorer une pièce de monnaie, pour lui donner l'apparence d'une pièce de plus grande valeur, était ou entièrement assimilé au fait de contrefaçon, ou considéré comme constituant un fait de même contrefaçon; — Considérant qu'il est établi en fait que Cantot a choisi une pièce de 5 c. à l'effigie de Louis XVI, et l'a blanchie pour lui donner l'apparence d'une pièce de 1 fr. 50 c.; qu'il l'a ensuite mise ou fait mettre en circulation comme pièce de cette dernière valeur; — Qu'ainsi les faits ont été mal qualifiés par l'ordonnance susdatée et énoncée, a annulé ladite ordonnance; — Et considérant qu'il y a contre Cantot charges suffisantes d'avoir, en juill. 1842, contrefait de la monnaie d'argent ayant cours légal en France; — Crime prévu par l'art. 132 c. pén.; — A renvoyé Cantot aux assises de Seine-et-Marne.

Du 14 oct. 1842.-C. de Paris, ch. d'acc.

(2) (Min. pub. *C.* F. Mathæus.) — LA COUR; — Attendu que le fait imputé à Frédérique Mathæus est une véritable altération de monnaie d'argent, ayant cours légal en France, prévue et punie par l'art. 132 c. pén.; — Que le plus ou le moins d'adresse dans celui qui altère les pièces de monnaie, le plus ou moins d'intelligence ou d'attention dans celui qui les reçoit, ne changent pas la nature du fait; que la chambre d'accusation de la cour royale de Colmar, en établissant ces distinctions, a créé des excuses non admises par la loi, et violé l'art. 132 c. pén.; — Attendu, d'ailleurs, que dans l'hypothèse, difficile à admettre, que la fille Mathæus eût conservé assez d'empire sur sa maîtresse pour l'empêcher de mettre un jour en circulation les pièces altérées, circonstance qui ne détruirait nullement le fait d'*altération*, premier chef de prévention, il eût été évidemment impossible à cette fille de prévenir la mise en circulation des pièces altérées, par des héritiers même de bonne foi; — D'où il suit, qu'aucun des faits retenus par la chambre d'accusation ne fait disparaître la prévention du crime d'émission de fausse monnaie, également compris dans l'ordonnance de prise de corps, rendue par le tribunal de première instance de Strasbourg, en supposant que ce deuxième chef de prévention ne résulte pas suffisamment de la remise des pièces altérées, que la fille Mathæus a faite sciemment à sa maîtresse, remise reconnue, en fait, par l'arrêt attaqué; — Par ces motifs, casse l'arrêt de la chambre des mises en accusations de la cour de Colmar, du 29 janvier dernier.

Du 4 mars 1830.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Gaillard, rap.

(3) (Min. pub. *C.* Bertrand Saint-Reymond.) — LA COUR; — Vu, 1° l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal d'Orange, du 26 nov. 1834, portant renvoi au tribunal correctionnel de la même ville, sous la prévention du délit prévu par l'art. 401 c. pén., du nommé Bertrand Saint Reymond, à raison du fait d'émission d'une pièce de billon des colonies françaises, au type de Charles X, de la valeur de 5 cent., exprimée sur ladite pièce, qu'il avait blanchie et offerte en payement, comme pièce d'argent de 2 fr.; 2° le jugement rendu le 11 déc. même année, par ledit tribunal correctionnel d'Orange, qui, par application de l'art. 401, a condamné ledit Bertrand Saint-Reymond à quinze jours d'emprisonnement, pour cette tentative de vol; 3° le jugement rendu le 16 mai 1835, par le tribunal correctionnel de Carpentras, sur appel du jugement précédent, qui s'est déclaré incompétent, attendu que le fait imputé au prévenu constituait le crime de contrefaçon de monnaies d'argent, prévu et réprimé par l'art. 132 c. pén.; — Attendu que l'ordonnance de la chambre du conseil, et le jugement du 16 mai, auquel le ministère public a acquiescé, ont acquis l'autorité de la chose jugée, et que le cours de la justice est interrompu; — Vu la requête ci-dessus du procureur général en la cour de Nîmes, et les art. 525 et suiv. c. inst. crim., statuant par voie de règlement de juges; — Attendu qu'il importe de s'assurer, par un nouvel examen des faits, de la qualification légale qui leur appartient; — Attendu qu'il faut distinguer entre l'altération de la monnaie et sa contrefaçon, puisque de l'un ou de l'autre de ces faits devrait résulter, dans l'espèce, soit l'application de l'art. 133 si la pièce de billon est altérée, soit l'application de l'art. 132, si une pièce de 2 fr. en argent a été contrefaite, et que les caractères légaux de la contrefaçon ne peuvent résulter que d'une somme d'apparences assez fortes pour que le commerce de circulation en soit affecté, et pour contre-balancer l'expression de valeur qui ressort en relief de la pièce elle-même; — Par ces motifs, sans s'arrêter ni avoir égard, ni à l'ordonnance de la chambre du conseil, du 26 nov. 1834, ni au jugement sur appel de Carpentras, du 16 mai 1835, qui seront considérés comme nuls et non avenus, renvoie la cause et le nommé Bertrand Saint-Reymond, avec les pièces de la procédure, devant la chambre d'accusation de la cour royale de Nîmes, pour être procédé, tant sur la compétence que sur la prévention, comme et ainsi qu'il appartiendra.

Du 13 août 1835.-C. C., ch. crim.-MM. Choppin, pr.-Isambert, rap.

(4) (Min. pub. *C.* Fayaert.) — LA COUR; — En ce qui concerne la question de savoir s'il y a eu altération de monnaie d'argent ou de cuivre: — Attendu que, quelle que soit l'opération à laquelle on soumet un centième de florin, monnaie de cuivre, elle ne peut jamais constituer l'altération d'une monnaie d'argent; — Attendu que l'action de blanchir un centième de florin ne peut être considérée comme une altération d'une monnaie de cuivre, puisque cette action ne lui a rien ôté de son poids ni de sa valeur intrinsèque, et a laissé subsister ses signes caractéristiques, et notamment l'expression de sa valeur, un centième, ce qui est le point le plus important; — En ce qui concerne la question de savoir s'il y a contrefaçon: — Attendu que les différentes opérations auxquelles on soumet les métaux dans les hôtels des monnaies ne constituent pas des pièces de monnaies avant que les signes déterminés par la loi, pour constituer telle ou telle monnaie, n'y soient empreints; d'où il résulte que, pour qu'il y ait contrefaçon d'une monnaie, il faut qu'il y ait contrefaçon des signes déterminés par la loi pour constituer cette monnaie, et que, s'il y a des signes communs et des signes différentiels entre deux monnaies, l'une de cuivre et l'autre d'argent, c'est à ces signes différentiels qu'il faut s'attacher principalement pour savoir si, en abusant de l'une, on a réellement contrefait l'autre; — Attendu qu'aux termes de l'art. 7, L. 28 sept. 1816, les pièces de 25 centièmes doivent être cordonnées, que celles de 1 centième ne doivent pas l'être; que les pièces de 25 centièmes doivent indiquer leur valeur par le chiffre 25 à côté des armes du royaume; que les pièces de 1 centième doivent également indiquer leur valeur par le chiffre 1 à la même place; que dans l'écusson le W couronné, mis sur l'autre face des pièces, a une forme différente dans les pièces de 1 et de 25 centièmes; — Attendu que l'action de blanchir 1 centième n'a contrefait aucun de ces caractères différentiels et successifs; qu'après comme avant, la pièce blanchie a indiqué, à tous ceux qui ont voulu la regarder, que sa véritable valeur était 1 centième et pas davantage; d'où il résulte que l'action de blanchir un centième, seule et par elle-même, ne peut constituer le crime de contrefaçon de monnaie d'argent, que l'art. 132 c. pén. punissait de la peine de mort; — Attendu, néanmoins, que le fait d'avoir blanchi 1 centième et de l'avoir présenté pour 25 centièmes constitue une véritable fraude qui a induit en erreur celui qui l'a reçu; — Attendu que cette er-

que l'individu qui, ayant frauduleusement émis une pièce de cuivre ainsi blanchie, a reçu en échange des objets d'un prix supérieur à sa valeur réelle, doit être considéré comme coupable de vol de ces objets (même arrêt du 22 déc. 1836).

25. Du reste, lorsque les pièces de cuivre frauduleusement blanchies ne portent l'empreinte d'aucune monnaie ayant cours légal en France, le fait de les avoir mises en circulation comme pièces d'argent ne constitue qu'un simple délit de filouterie (Crim. rej., 11 août 1826) (1).

26. Lorsqu'une cour spéciale, après avoir établi, en fait, qu'il résultait de l'instruction de l'affaire à elle soumise, une prévention de crime de fabrication de fausse monnaie, avec dessein du crime, et après s'être, en conséquence, déclarée compétente, décidait ensuite, dans le même arrêt, sans nouvelle instruction, que la prévention portait sur un fait d'aplatissement et de blanchiment de monnaie nationale, et que cette prévention ne présentait qu'une tentative d'escroquerie ne donnant lieu à aucune poursuite, il y avait contradiction absolue entre ces deux dispositions de l'arrêt qui, dès lors, devait être cassé (Crim. cass., 5 juin 1808, MM. Barris, pr., Oudot, rap., aff. min. pub. *C.* Hannecart).

27. En cas d'accusation de contrefaçon de monnaie par le blanchiment d'une pièce de billon, la déclaration du jury que l'accusé est coupable de contrefaçon, est régulière et peut servir de base à une condamnation, sans qu'on soit fondé à prétendre que le jury aurait dû être interrogé seulement sur le fait du blanchiment d'une pièce de cuivre, et non pas sur le point de savoir si ce fait constituait le crime de contrefaçon (Crim. cass., 17 oct. 1839) (2).

28. On a vu qu'une des conditions du crime de fausse monnaie est que la monnaie contrefaite *ait cours légal en France*; il ne suffit donc pas, pour justifier la condamnation de l'accusé, qu'il ait été déclaré coupable de fabrication de fausse monnaie; il faut, en outre, que la circonstance du cours légal en France de la monnaie fabriquée ait été pareillement constatée (Crim. cass., 4 mai 1848, aff. Stewart, D. P. 48. 5. 198). — Mais à qui appartient-il de prononcer sur cette circonstance? Est-ce au jury ou bien à la cour d'assises? Il a été jugé que c'était au jury par un arrêt antérieur aux codes criminels qui nous régissent aujourd'hui (Crim. cass., 28 germ. an 9) (3). — Mais une doctrine contraire a été consacrée, avec raison, ce semble, par des arrêts plus récents, dont l'un est ainsi conçu : « La cour; — Attendu que si le jury a le droit exclusif de faire sa déclaration sur le fait et la moralité du fait de l'accusation, c'est à la cour d'assises qu'il est réservé de statuer sur les questions de droit qui en résultent pour fixer l'application de la loi pénale; et que, dans l'espèce, le jury ayant déclaré l'accusé C.-F. Forgeot coupable d'avoir, dans le cours de l'année 1825 ou de la précédente, contrefait des monnaies d'argent en fabriquant de fausses pièces de 50 cent. au coin du ci-devant royaume d'Italie, millésime de 1814, et d'avoir, dans le même temps, et notamment le 1er oct. 1825, émis et distribué des monnaies d'argent contrefaites, pièces fausses de 50 cent., aux mêmes coin et millésime, c'était à la cour d'assises qu'il appartenait, comme elle l'a fait, de statuer sur la question de droit en résultante, si, dans l'état de la législation, ces pièces avaient cours légal en France; qu'ainsi les questions soumises au jury ont été régulièrement posées, et, par suite, il a été compétemment jugé par la cour d'assises » (Crim. rej., 10 août 1826, MM. Bailly, pr., Brière, rap., aff. Forgeot *C.* min. pub. — Conf. Crim. cass., 10 août 1839) (4).

Toutefois, la cour suprême vient d'abandonner cette jurisprudence et de revenir à celle qu'elle avait adoptée en l'an 9, en décidant « que la circonstance que la monnaie saisie a un cours légal en France est constitutive du crime; et qu'il suit de là qu'elle doit être l'objet du débat ouvert devant le jury, puis soumise à sa décision comme étant l'un des éléments essentiels de la criminalité du fait d'émission de fausse monnaie » (Crim. rej., 11 janv. 1850, aff. Isnard C. min. pub., D. P. 50. 5. 230).

29. L'art. 132 embrasse, dans la généralité de ses expressions, non-seulement les monnaies *nationales*, mais aussi les monnaies *étrangères* ayant un *cours légal* en France, et particulièrement les monnaies d'Italie à l'effigie de Napoléon, lesquelles, aux termes d'un décret du 24 janv. 1807, non abrogé, ont cours pour leur valeur nominale en France. — Cela a été expressément reconnu lors de la discussion au conseil d'État. Le projet du code portait ces mots : *les monnaies nationales ayant cours.* On y a substitué ceux-ci : *les monnaies ayant cours légal en France.* « Le motif de ce changement de rédaction, disait M. Berlier à la séance du conseil d'État du 31 mai 1808, est principalement fondé sur un décret récent (du 24 janv. 1807) qui ordonne que les monnaies italiennes auront cours en France comme les monnaies françaises; elles ne sont pourtant point pour la France *monnaie nationale*, mais elles lui sont *assimilées*; elles ont le même cours légal, et la nouvelle rédaction lèvera toute équivoque. Ceci ne pourra s'étendre aux autres monnaies *étrangères* qui ne seraient pas spécialement assimilées aux nôtres, puisqu'alors elles n'auraient point un cours *légal*, mais simplement volontaire ou conventionnel. » — « Il y a des monnaies,

---

reur, provenant d'un fait frauduleux des défendeurs, était destructive du consentement que donnait le cabaretier de recevoir ce centième pour prix de sa boisson et de remettre d'autres centièmes pour compléter les vingt-cinq qu'il croyait recevoir; d'où il résulte que les défendeurs, en mettant la main sur les centièmes du cabaretier et en se les appropriant, ont commis une soustraction frauduleuse et même contre la volonté du propriétaire qui, certes, n'a pas voulu, pour un centième, en donner vingt-cinq ou leur valeur; — Attendu qu'il suit de ce qui précède que l'arrêt attaqué a fait une juste application de l'art. 401, et qu'il n'a point contrevenu aux art. 132 et 133 c. pén.; — Attendu, d'ailleurs, que les formalités substantielles ou requises à peine de nullité ont été observées; — Par ces motifs, se déclare compétente, et, faisant droit, rejette le pourvoi, etc.

Du 22 déc. 1836.-C. C. belge, ch. réun.-MM. de Gerlache, pr.-Crutz, rap.-Leclercq, pr. gén., c. conf.

(1) (Min. pub. *C.* Barbat.) — La cour; — Attendu qu'il est constaté, notamment par l'arrêt de la chambre des mises en accusation de la cour royale de Rouen, en date du 20 juin dernier, que les pièces blanchies par Jean Barbat n'étaient que des pièces de cuivre ne portant l'empreinte d'aucune monnaie ayant cours légal en France; que, conséquemment, le fait dont Barbat s'est rendu coupable, ne présente aucun des caractères spécifiés par l'art. 133 c. pén. pour constituer un crime, et qu'il n'y a point eu, dans l'arrêt déféré à la cour, de violation des dispositions de cet article; — Rejette.

Du 11 août 1826.-C. C., ch. crim.-MM. Portalis, pr.-Merville, rap.

(2) (Fourmy *C.* min. pub.) — La cour; — Attendu que les questions posées au jury sont textuellement conformes tant au dispositif de l'arrêt de renvoi qu'au résumé de l'acte d'accusation; — Que le jury a été interrogé dans les termes mêmes de la loi sur les faits par lui reconnus constants; — Qu'en admettant que la contrefaçon d'une monnaie d'argent soit résultée, dans l'espèce, du blanchiment d'une pièce de billon, il appartenait aux jurés de décider si ce fait de simulation réunissait, à raison des circonstances relatives ou extrinsèques à sa perpétration, les éléments constitutifs du crime de contrefaçon qui leur était déféré; — Attendu que, si la cour d'assises a cru devoir, contrairement à ses attributions, spécifier quelques-unes de ces circonstances, elle n'en a pas moins appliqué les dispositions de la loi pénale à une déclaration de jury suffisante pour servir de base à la condamnation; — Rejette.

Du 17 oct. 1839.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Rocher, rap.

(3) (Sigleur *C.* min. pub.) — Le tribunal; — Vu l'art. 373 du code des délits et des peines; — Attendu que, dans l'espèce, il n'a point été demandé aux jurés si les pièces fausses de la fabrication desquelles le demandeur en cassation a été déclaré convaincu, avaient cours de monnaie à Neufchâtel et à Fribourg, ce qui rendait incomplète la position des questions à eux proposées; en quoi, le tribunal criminel du Rhône est contrevenu audit art. 373 précité du code, puisqu'il résultait de l'acte d'accusation que lesdites pièces fausses, fabriquées par ledit demandeur, avaient cours de monnaie à Neufchâtel et à Fribourg; — Casse.

Du 28 germ. an 9.-C. C., sect. crim.-MM. Seignette, pr.-Cochard, rap.

(4) (Louis, dit Jacquard *C.* min. pub.) — La cour; — Vu l'art. 132 c. pén. modifié par l'art. 50 de la loi du 22 juin 1835; — Attendu que la circonstance du caractère légal de la monnaie contrefaite ou altérée est constitutive de la criminalité du fait prévu et puni par cet article : — Attendu que cette circonstance implicitement renfermée dans l'arrêt de renvoi et dans l'acte d'accusation, lesquels se réfèrent audit article, n'a pas été reproduite dans la déclaration de fait qui a servi de base à l'application de la peine; — Que, dès lors, la cour d'assises, en déclarant l'auteur de l'émission d'une fausse monnaie d'argent, passible de la condamnation portée par l'article précité, sans qu'il ait été préalablement reconnu et constaté par elle que cette monnaie avait cours légal en France ou dans les colonies, a fait une fausse application de cette disposition pénale et l'a par suite violée; — Casse.

Du 10 août 1839.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Rocher, rap.

comme celles d'Italie, disait encore M. Berlier dans la séance du 28 octobre suivant, qui sont en France même traitées à l'instar des monnaies nationales; l'expression employée dans l'article les met sur le même rang. Le cours légal s'applique sans équivoque aux monnaies de France et à celles qui leur sont assimilées.» — Cependant Carnot, sur l'art. 132, et Bourguignon, Jur. des codes crim., t. 3, p. 134, pensent que, depuis 1814, la France et l'Italie étant devenues, dans leurs rapports respectifs, des États indépendants, les monnaies d'Italie ont cessé d'être assimilées à celles de France, de sorte que le contrefacteur de la monnaie d'or et d'argent d'Italie doit être considéré comme contrefacteur de monnaies étrangères. — Mais il a été jugé, au contraire, et, ce semble, avec raison, que le décret du 24 janv. 1807 n'a pas cessé d'être en vigueur : « La cour; — Attendu qu'aux termes d'un décret du 24 janv. 1807, les monnaies d'or et d'argent du royaume d'Italie, fabriquées avec le titre et le poids prescrits par un autre décret du 21 mars 1806, devaient avoir cours en France pour leur valeur nominale; que ce décret du 24 janv. 1807 n'a été abrogé ni modifié par aucune loi ni ordonnance postérieures; qu'il a continué de recevoir son exécution pleine et entière par la réception des pièces d'or et d'argent au type du ci-devant royaume d'Italie dans les caisses publiques et particulières, et qu'elles sont données en payement par l'État et dans toutes les transactions entre particuliers pour leur valeur nominale; que, dès lors, la cour d'assises, en déclarant que le cours de ces monnaies d'or et d'argent était légal en France, s'est conformée à la législation en vigueur, et a fait, par suite, aux faits déclarés constants par le jury une juste application de l'art. 132 c. pén.; — Rejette » (Crim. rej., 10 août 1826, MM. Bailly, pr., Brière, rap., aff. Forgeot *C.* min. pub.).

20. Du reste, comme c'est la loi qui doit avoir assigné son cours à la monnaie, l'art. 132 serait inapplicable à la monnaie étrangère à laquelle l'*usage* aurait seul donné une espèce de cours en France (Carnot, sur l'art. 132 c. pén.).

21. Une loi du 14 juin 1829 a décidé que « les écus de 6 liv., 3 liv., les pièces de 24 s., 12 s. et 6 s. tournois, ainsi que les pièces d'or de 48 liv., de 24 liv. et de 12 liv. cesseront d'avoir cours forcé pour leur valeur nominale actuelle le 1er avril 1834. » — Il résulte de cette disposition, comme le font très-bien observer MM. Chauveau et Hélie, t. 3, p. 198, que les pièces qui y sont énumérées ont cessé d'avoir cours légal et perdu le caractère de monnaies à partir du mois d'avril 1834, et qu'ainsi leur contrefaçon n'a pu, depuis cette époque, constituer le crime prévu par l'art. 132.

22. N'ont également aucun cours légal les pièces rognées ou dont l'empreinte est tout à fait effacée (Crim. cass., 6 fruct. an 11, arrêt cité par Carnot, t. 1, p. 433, n° 15; Bruxelles, 28 nov. 1817, aff. Huart, n° 21); l'imitation de ces pièces n'entraînerait donc pas non plus l'application de l'art. 132, mais seulement celle des peines de l'escroquerie. C'est aussi l'avis de MM. Chauveau et Hélie, t. 3, p. 199.

23. Au surplus, il suffirait que des monnaies eussent cours légal dans un pays qui viendrait à être réuni à la France, quand même elles seraient réputées étrangères dans les autres parties de la République, pour que leur contrefaçon dans les lieux où elles circuleraient légalement, entraînât l'application de l'art. 132 c. pén. (Crim. cass., 13 flor. an 12, 21 mai 1813) (1).

24. *Altération des monnaies.* — On altère des pièces de monnaies en modifiant leur substance, en diminuant leur poids. Ainsi, celui qui lime ou rogne une pièce d'or ou d'argent commet le crime de fausse monnaie, alors d'ailleurs qu'il agit avec une intention frauduleuse et sur des pièces ayant cours légal en France :— « Attendu, porte un arrêt, que celui qui altère de la monnaie nationale en la rognant et la limant, fait d'une pièce de monnaie qui était de bon aloi et qui pesait ce qu'elle doit peser eu égard à sa valeur, une pièce qui n'a plus le même poids; qu'ainsi, il la rend fausse quant à son poids et à sa valeur; que, dès lors, on a pu appliquer à un pareil délit l'art. 1 de la loi du 2 brum. an 2...; — Rejette » (Crim. cass., 19 brum. an 10, MM. Seignette, pr., Dutocq, rap., aff. Lefranc *C.* min. pub.).

25. *Émission, exposition et introduction en France de monnaies fausses.* — Ceux qui ont participé à ces actes sont considérés comme les fauteurs volontaires du fabricateur de fausse monnaie et punis comme ses complices.—V. l'exposé des motifs, p. 492, n° 2.

26. L'émission d'une seule pièce fausse suffit pour constituer le crime prévu par l'art. 132 : « La cour; —Attendu que le demandeur a été déclaré coupable d'avoir émis et exposé en circulation une pièce de monnaie d'or contrefaite sachant qu'elle était fausse; qu'il a donc été déclaré coupable d'avoir participé sciemment à l'émission et distribution d'une pièce fausse; qu'il lui a donc été fait une juste application de l'art. 132 c. pén., qui, d'ailleurs, n'établit point de distinction relativement au nombre des pièces fausses ainsi mises sciemment en circulation; — Rejette » (Crim. rej., 17 fév. 1820, MM. Barris, pr., Giraud, rap., aff. Renault *C.* min. publ.).

27. Un individu ne peut être poursuivi pour émission de fausse monnaie, s'il n'existe aucun indice qu'il ait connu la fausseté de la monnaie par lui émise. C'est ce qui a été jugé, avec raison, sous l'empire de la loi des 25 sept.-6 oct. 1791 : « La cour; — Attendu que le fait de distribution d'une fausse pièce de monnaie n'est réputé délit par la loi que lorsque la distribution est prétendue avoir été faite sciemment, et qu'ainsi cette circonstance est nécessaire pour autoriser les poursuites; que, dans l'espèce, rien ne fait connaître si Martin Vanhecke avait connaissance ou doit être présumé avoir su que la pièce de monnaie dont il s'agit fût fausse; — Casse » (Crim. cass., 2 mess. an 12, M. Rateau, rap., aff. Vanhecke *C.* min. publ.). La même décision doit être suivie aujourd'hui.

28. L'émission dont parle l'art. 132 c. pén. doit s'entendre, non-seulement de la première émission, mais aussi des émissions subséquentes. — Ainsi, un accusé d'émission de fausse monnaie ne peut tirer une exception de ce qu'il n'a pas reçu les pièces par lui mises en circulation de celui qui les avait altérées; il

(1) 1re *Espèce :* — (Aréna et Lecquis.) — LE TRIBUNAL; — .... Attendu que les accusés ont été déclarés convaincus d'avoir distribué des fausses pièces de 7 sous 1/2 de Piémont sachant qu'elles étaient fausses, et que les pièces de 7 sous et 1/2 de Piémont avaient cours de monnaie dans les départements de la *Stura* et du *Tanaro* et y faisaient partie de leur monnaie nationale; — Rejette.

Du 13 flor. an 12.-C. C., crim. rej.-MM. Viellart, pr.-Massillon, rap.

2e *Espèce :* —(Lami.)— LA COUR ;— Vu l'art. 132 c. pén.;— Considérant que Pierre Lami avait été déclaré coupable d'avoir émis pour bonne monnaie des espèces monnayées d'argent, lesquelles il connaissait être fausses, et d'avoir fait des tentatives manifestées par des actes extérieurs et suivies d'un commencement d'exécution d'émettre pour bonne monnaie des espèces monnayées, lesquelles il connaissait être fausses; laquelle monnaie émise par l'accusé avait cours légal dans la partie de la France où l'émission avait été faite; — Que, d'après cette déclaration, la cour spéciale des Bouches-de-la-Meuse aurait dû condamner Pierre Lami aux peines portées par l'art. 132 c. pén.; que néanmoins cette cour a seulement prononcé contre lui la peine portée par l'art. 134 du même code, par le motif que les rixdalers de Zélande, dont il est question, sont réputés monnaie étrangère par le décret du 18 août 1810; — Mais que ce décret ne les répute monnaie étrangère que pour les départements de la Roer, de la Sarre, de Rhin-et-Moselle, du Mont-Tonnerre, de la Dyle, de l'Escaut, des Forêts, de Jemmapes, de la Lys, de la Meuse-Inférieure, des Deux-Nèthes, de l'Ourthe et de Sambre-et-Meuse, où la circulation de cette monnaie n'est que tolérée provisoirement; mais qu'elles ne sont point réputées monnaie étrangère pour les départements de la Hollande, où elles sont monnaie de l'empire français, où elles ont un cours légal, ainsi que l'a reconnu la cour spéciale elle-même;—Que si, au temps de leur fabrication, elles étaient monnaie étrangère, la Hollande étant depuis devenue partie intégrante de l'empire français, et la souveraineté batave s'étant fondue dans la souveraineté française, c'est l'empereur des Français qui est censé avoir fait celles de ses anciennes lois qui sont encore en vigueur, et avoir fait fabriquer pour la Hollande, celles de ses anciennes monnaies qui y circulent légalement; et que, par cela seul qu'elles ont un cours légal dans une partie de l'empire français, elles sont du nombre de celles que l'art. 132 c. pén. qualifie de monnaie d'or ou d'argent ayant cours légal en France; — D'où il suit que la cour spéciale des Bouches-de-la-Meuse a fait une fausse application de l'art. 134 c. pén., et qu'elle a violé l'art 132 du même code; — Casse et annule l'arrêt rendu le 28 janv. dernier, par la cour spéciale des Bouches-de-la-Meuse, contre Pierre Lami, dans l'intérêt de la loi seulement, etc.

Du 21 mai 1813.-C. C., sect. crim.-MM. Barris pr.-Oudart, rap.

suffit, pour que la peine lui soit applicable, qu'il ait émis les fausses pièces, sachant qu'elles étaient fausses (Crim. rej., 5 oct. 1821, aff. Gorrichon, V. n° 20).

39. Pour que l'accusé d'émission de fausse monnaie puisse être condamné aux peines applicables à ce crime, il faut qu'il résulte expressément de la déclaration du jury que la monnaie par lui mise en circulation était contrefaite ou altérée. — Lors donc qu'il a été demandé au jury : 1° l'accusé est-il coupable d'avoir contrefait des pièces d'un franc ayant cours en France? 2° est-il coupable d'avoir, avec connaissance, participé à l'émission d'autres pièces d'un franc, sans qu'il soit prouvé qu'il les ait reçues pour bonnes? si le jury répond négativement sur la première question, et affirmativement sur la seconde, cette réponse à la seconde question, laquelle n'énonçait pas expressément que les pièces émises étaient *contrefaites*, ne peut servir de base à une condamnation pour crime de fausse monnaie (Crim. cass., 8 avr. 1825, MM. Portalis, pr.-Ollivier, rap., aff. Noze *C.* min. publ.).

Il a été jugé, avec raison, qu'il n'y a pas contradiction entre deux réponses du jury, dont l'une déclare des accusés non-coupables d'avoir contrefait des monnaies d'argent ayant cours légal, et dont l'autre les condamne comme coupables d'avoir participé à l'émission *desdites monnaies énoncées en la première question*, cette déclaration ne voulant pas dire qu'ils sont coupables d'avoir émis des monnaies *contrefaites par eux*, mais des *monnaies d'argent ayant cours légal en France* (Crim. rej., 16 sept. 1831, aff. Couvreux, V. Cour d'assises).

40. *L'exposition* des pièces fausses est assimilée à leur émission. Ainsi, le changeur qui expose des pièces fausses dans sa boutique, encourt les peines portées par l'art. 132 c. pén. Mais il faut pour cela qu'il ait connu leur fausseté (Crim. cass., 2 frim. an 12) (1); il faut même qu'il les ait reçues pour fausses et les ait exposées, non comme objets de curiosité, mais pour les mettre en circulation. — Cependant il a été jugé « que l'immoralité du délit d'exposition de fausse monnaie est tout entière dans la connaissance qu'a celui qui les expose, qu'il expose des monnaies contrefaites ou altérées » (Crim. cass. 6 therm. an 8) (2). Mais cette décision ne doit point être prise à la lettre; il ne suffit pas, pour motiver l'application de l'art. 132, que l'accusé ait connu la fausseté des pièces par lui exposées; il faut encore qu'il les eût reçues pour fausses. En effet, l'art. 135 ne punit, comme on le verra, que d'une simple amende, celui qui, ayant reçu pour bonnes des monnaies contrefaites, en a depuis vérifié les vices, et les a néanmoins rendues à la circulation. Or, si la circonstance qu'il a reçu les pièces pour bonnes constitue une excuse légale en faveur de celui qui, après avoir reconnu leurs vices, en a opéré l'émission, comment la même circonstance ne serait-elle pas également une excuse pour celui qui les a exposées?

41. Il résulte de l'arrêt précité, qu'après avoir demandé au jury si l'exposition a été faite *sciemment* par l'accusé, on ne doit pas demander en outre si elle a été faite *dans l'intention du crime*, et que si ces deux questions ayant été posées, le jury a répondu affirmativement sur la première et négativement sur la seconde, il y a contradiction dans cette déclaration. — Mais cette seconde solution nous paraît encore erronée. Demander si l'accusé a agi *sciemment*, c'est demander s'il connaissait les vices des pièces qu'il exposait; poser ensuite la question de savoir s'il a agi *dans l'intention du crime*, c'est demander s'il a exposé ces pièces dans le but de les mettre en circulation, ou simplement comme objets de curiosité. Les deux questions sont parfaitement distinctes et indépendantes; et, dès lors, il n'y a nulle contradiction dans la déclaration qui donne à l'une une solution affirmative et à l'autre une solution négative.

42. L'introduction sur le territoire français de monnaies d'or ou d'argent contrefaites ou altérées ne peut, de même que leur émission, et par identité de motifs, entraîner l'application des peines portées par l'art. 132, qu'autant que l'accusé ne fournit pas la preuve qu'il avait reçu pour bonnes les pièces importées.

43. Lorsque la contrefaçon ou l'émission a pour objet, non des monnaies *d'or ou d'argent*, mais des monnaies de *billon ou de cuivre*, le crime n'entraîne pas la peine des travaux forcés à perpétuité, mais bien celle des travaux forcés à temps, aux termes de l'art. 133, ainsi conçu : « Celui qui aura contrefait ou altéré des monnaies de billon ou de cuivre ayant cours légal en France, ou participé à l'émission ou exposition desdites monnaies contrefaites ou altérées, ou à leur introduction sur le territoire français, sera puni des travaux forcés à temps. » La contrefaçon de la monnaie de billon ne produisant pas d'aussi graves dangers pour la fortune des citoyens que la contrefaçon des monnaies d'or et d'argent, a dû, par cela même, être frappée d'une peine moindre.

44. La loi n'entend par billon que la monnaie de cuivre alliée à un peu d'argent, et non celle où ce dernier métal domine. — En conséquence, on ne pouvait regarder comme monnaie de billon les pièces de 1 fr. 50 c. (aujourd'hui retirées de la circulation), et la contrefaçon de ces pièces entraînait la peine portée par l'art. 132 c. pén. (Crim. cass., 28 nov. 1812 (3). — Conf. Crim. cass., 7 brum. an 10, min. pub. *C.* N...). — De même, les pièces de 75 c., composées d'un tiers d'alliage et de deux tiers d'argent, quoiqu'elles ne pussent être données, comme les pièces de billon, que pour des appoints au-dessous de 5 fr., étaient cependant des monnaies d'argent (Crim. rej., 22 sept. 1831) (4). — Et en effet, une pièce de monnaie ne pouvant être à la fois monnaie d'*argent* et monnaie de *billon*, c'est par la qualité du métal qui y *prédomine* que doit être déterminé le caractère de la monnaie. Or l'argent et non le cuivre prédominait dans les

---

(1) (Dartiguelongue *C.* min. pub.) — LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 456, n° 6, L. 3 brum. an 4; — Et attendu que, dans le jugement de compétence rendu sur la procédure instruite contre Jean Dartiguelongue, le 15 brum. dernier, le tribunal spécial des Hautes-Pyrénées n'a point suffisamment caractérisé le délit imputé au prévenu, en se contentant de le qualifier de distribution de fausse monnaie, sans énoncer si le distributeur savait qu'elle était fausse; — Casse.

Du 2 frim. an 12.-C. C., sect. crim.-M. Lachèze, rap.

(2) (Bricolleau.) — LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 1, sect. 6, tit. 1, part. 2, c. pén.; — Considérant qu'il résulte des expressions de cet article que l'immoralité du délit d'exposition de fausse monnaie est tout entière dans la connaissance qu'a celui qui les expose, qu'il expose des monnaies contrefaites ou altérées; — Considérant que cependant le tribunal criminel du département de l'Aisne ne s'est pas borné à poser aux jurés la question de savoir si chacun des accusés convaincus de l'exposition de fausse monnaie, l'avait fait sciemment; qu'il a en outre demandé s'ils avaient agi dans l'intention du crime, d'où il résulte que les jurés sont tombés, à l'égard des deux accusés, dans la malheureuse inconséquence de déclarer qu'ils avaient exposé des monnaies contrefaites; qu'ils l'avaient fait sciemment, mais qu'ils n'avaient pas eu l'intention du crime; — Considérant que cette déclaration se détruisant elle-même par sa propre contradiction, ces deux accusés n'étaient nullement acquittés par le jury, et que le président de la cour criminelle de l'Aisne leur a faussement appliqué les art. 84 et 85 du code des délits et des peines; — Par ces motifs, et sans préjudice toutefois de l'exécution des arrêts de la cour criminelle de l'Aisne, des 1er pluv. et 27 germ. derniers, contre aucun desquels il n'y a eu pourvoi du ministère public près de ladite cour; — Casse et annule les questions posées au jury de jugement, la déclaration et les arrêts qui ont suivi, casse spécialement l'arrêt du 1er pluv., en ce qui concerne Bricolleau et sa femme, dont la mise en liberté a été prononcée, quoiqu'ils ne fussent pas réellement acquittés, etc.

Du 6 therm. an 8.-C. C., sect. crim.-MM. Goupil-Prefeln, pr.-Viellart, rap.

(3) (Intérêt de la loi *C.* Ardoin.) — LA COUR; — Vu les art. 441 et 410 c. inst. crim. et les art. 132 et 133 c. pén.; — Considérant que, par son arrêt du 22 octobre dernier, la cour spéciale de la Dordogne, après avoir déclaré Jean Ardoin, serrurier à Bergerac, coupable du crime de fausse monnaie en des pièces de 1 fr. 50 c., n'a néanmoins condamné ce particulier qu'à la peine des travaux forcés à perpétuité, décrétée par ledit art. 133, sous le prétexte que ces pièces étaient de la monnaie de billon; — Considérant que le législateur, d'accord en cela avec les principes et les dénominations en usage en matière de monnaie, n'a entendu, par billon, que la monnaie de cuivre alliée à un peu d'argent; et que, dans l'espèce, il s'agissait de pièces qui, d'après les lois de leur création, étaient fabriquées à plus des deux tiers d'argent fin, et par conséquent étaient classées parmi les monnaies d'argent ayant cours légal en France; d'où il suit qu'il y avait lieu de prononcer contre Ardoin la peine de mort et la confiscation de biens, aux termes dudit art. 132 c. pén.; — Casse, dans l'intérêt de la loi seulement, ledit arrêt du 22 oct. 1812, etc.

Du 28 nov. 1812.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Bailly, rap.

(4) (Frédéric *C.* min. pub.) — LA COUR; — Vu les art. 337 et 338 a, inst. crim. et 132 c. pén.; — Sur le premier moyen, tiré d'une préten-

pièces de 1 fr. 50 cent. et dans celles de 75 cent. (Merlin, Rép., vº Monnaie, § 2, art. 2, nº 2; Bourguignon, Codes crim., t. 3, p. 133). Vainement Carnot objecte-t-il que le code n'a point établi d'intermédiaire entre la monnaie d'argent et celle de billon, et que les pièces dont il s'agit n'ayant pas été fabriquées au titre des écus, ne sauraient être réputées monnaie d'argent. — L'art. 132 c. pén. ne doit pas être restreint aux monnaies d'*argent* fabriquées *au titre des écus*, puisqu'il n'y est fait aucune mention du titre : cet article s'applique à toutes les *monnaies d'argent ayant cours légal;* les pièces de 75 c. et de 1 fr. 50 c. étaient classées, par les lois de 1790, 1791 et 1792, parmi *les monnaies d'argent* d'un titre moins fin que les pièces de 5 fr.; elles y étaient appelées *menues monnaies d'argent*, et distinguées des monnaies de cuivre et des monnaies de billon dont elles différaient, en effet, tant par l'empreinte que par le titre et le poids. — Aucune question semblable ne paraît pouvoir être soulevée à l'égard des pièces admises dans notre système monétaire actuel, la loi du 23 therm. an 3 ayant clairement déterminé celles d'entre elles qui sont monnaie d'argent et celles qu'il faut ranger dans la monnaie de cuivre.—V. Monnaie.

45. En général, quand l'objet de l'accusation est le crime de contrefaçon de monnaie, la question d'émission ou d'exposition de la monnaie contrefaite peut, si elle résulte des débats, être posée au jury, cette question ayant trait à des faits qui ne sont en quelque sorte que le complément du crime principal (Crim. rej., 19 avril 1832, M. Ollivier, rap., aff. Latreille, etc., *C.* min. pub.). — Et par la même raison, le jury a pu être alternativement interrogé sur le point de savoir si l'accusé est coupable de *contrefaçon ou d'altération* de monnaie, bien que l'acte d'accusation ne contînt que la première de ces qualifications : la question relative à la seconde qualification (celle d'altération) est, de droit, présumée, en l'absence de toute réclamation de l'accusé, être résultée des débats (Crim. rej., 18 avril 1844, aff. Fontenilles, D. P. 45. 4. 274).

Mais lorsque le titre de l'accusation était une contrefaçon de monnaie d'argent de la valeur de 15 ou de 30 sous, la cour d'assises ne peut modifier ce titre et poser subsidiairement la question de contrefaçon de monnaie de billon (Crim. cass., 9 sept. 1830) (1), cette question étant totalement distincte et indépendante de celle dont la cour d'assises avait été saisie par l'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation.

46. L'application des art. 132 et 133 c. pén. n'est point subordonnée à la condition que le crime qu'ils punissent ait été commis en France. « Tout Français, dit l'art. 5 c. inst. crim., qui se sera rendu coupable, *hors du territoire de France...*, de contrefaction de monnaies nationales ayant cours..., pourra être poursuivi, jugé et puni *en France*, d'après les dispositions des lois françaises. — Cette disposition, ajoute l'art. 6, pourra être étendue aux étrangers qui, auteurs ou complices du même crime, seraient arrêtés en France, ou dont le gouvernement obtiendrait l'extradition. »—C'est là une exception au principe suivant lequel le droit de poursuivre un crime n'appartient qu'au magistrat du territoire sur lequel il a été commis. Mais cette exception est justifiée par la nécessité de réprimer énergiquement des crimes attentatoires à la sûreté de l'État.

Du reste, la simple *émission*, en pays étranger, d'une fausse monnaie de France, ne tombe pas sous l'application de la loi française. Cela résulte, soit de l'art. 5 c. inst. crim., qui permet de poursuivre en France le crime de *contrefaçon* des monnaies nationales, commis hors de notre territoire, sans étendre la même disposition au fait d'*émission* de ces mêmes monnaies en pays étranger, soit des art. 132 et 133 c. pén., lesquels, tout en appliquant à celui qui introduit en France les monnaies dont il s'agit, la même peine qu'au contrefacteur, s'abstiennent d'en prononcer aucune contre le fait d'émission desdites monnaies en pays étranger, laissant la répression de ce fait aux autorités du pays auquel il est surtout dommageable (Grenoble, 15 juill. 1847, aff. Giroux, D. P. 48. 2. 196).

---

due violation de l'art. 337 c. inst. crim., en ce que la question soumise au jury était différente de celle résultante de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation, et ne lui laissait pas à décider si les pièces de 75 centimes contrefaites étaient monnaie d'argent ou de billon, question uniquement de fait et non de droit, sur laquelle il devait être mis à même de s'expliquer — : Attendu que les dispositions des art. 337 et 338 dudit code ne sont pas prescrites à peine de nullité; qu'elles ne sont que réglementaires et indicatives de la manière dont les questions doivent être soumises au jury; mais que la cour d'assises n'est nullement liée, pour la position des questions, par la qualification donnée au fait par les arrêts de renvoi et les actes d'accusation; qu'il suffit que le fait soit exposé dans les questions de manière à soumettre au jury celui qui sert de base à l'accusation avec toutes ses circonstances; — Qu'en thèse générale, et d'après les termes mêmes des art. 344 et 345 c. inst. crim., il n'y a que les questions de fait qui doivent être soumises au jury, et non les questions de droit, c'est-à-dire celles dont la solution dépend de l'appréciation et de l'application d'une loi criminelle ou civile, ce qui ne peut être fait que par les juges, et que la question de savoir si des pièces de 75 centimes sont monnaie d'argent ou de billon est de ce dernier genre; qu'en ne soumettant pas une pareille question au jury, la cour d'assises du département de la Seine n'a violé en aucune sorte les dispositions des art. 337 et 338 c. inst. crim., et a fait une juste application des art. 344 et 345 du même code;

Sur le deuxième moyen, tiré de ce que les pièces de 75 centimes étant composées de deux tiers d'argent et d'un tiers d'alliage, et ne devant, comme les monnaies de billon, entrer dans les payements, aux termes de l'art. 3 du décret du 12 sept. 1810, que pour les appoints au-dessous de 5 fr., leur contrefaçon ne pouvait pas entraîner la peine portée par l'art. 132 c. pén.; qu'il a, dès lors, été fait au demandeur une fausse application de cet article: — Attendu, sur ce moyen, que si, dans la composition des pièces de 1 fr. 50 centimes et de 75 centimes, l'argent n'entre que pour deux tiers, et l'alliage pour un tiers, tandis que, dans les pièces d'argent au titre légal, la proportion est de neuf parties de ce métal et d'une partie d'alliage, il ne s'ensuit pas moins des lois des 11 déc. 1790, 9 avr., 11 juill. et 14 août 1791, qui ont créé les pièces de trente sous et de quinze sous, et réglé tout ce qui a trait à leur fabrication, que ces pièces, quoique d'un titre moins fin, sont classées dans la même monnaie d'argent ayant cours légal en France, et qu'elles sont distinguées des monnaies de billon dont elles diffèrent par leur empreinte, leur titre et leur poids; que, dès lors, leur contrefaçon rentre nécessairement dans le crime prévu par l'art. 132 c. pén., et cela avec d'autant plus de raison que cet article ne faisant aucune mention du titre, ne doit pas être restreint aux monnaies d'argent fabriquées à celui fixé par l'art. 1, tit 2 de la loi du 28 therm. an 3; — Attendu que le décret du 12 sept. 1810, art. 3, est uniquement relatif à la proportion dans laquelle les pièces de 1 fr. 50 cent. et de 75 cent., circulant pour leur valeur nominale, doivent entrer dans les payements, à raison sans doute de leur moindre valeur intrinsèque, mais qu'il ne les range, en aucune sorte, dans les monnaies de billon; — Attendu qu'une pièce ne pouvant être à la fois monnaie d'argent et monnaie de billon, son caractère doit se déterminer par la qualité du métal qui y prédomine; que, dès lors, en appliquant à Philippe Frédéric, déclaré coupable par le jury d'avoir fabriqué des pièces de 75 centimes ayant cours légal en France, et reconnues par la cour d'assises de la Seine pour être de la monnaie d'argent, la peine portée par l'art. 132 c. pén., cette cour, loin d'avoir violé cet article, en a fait, au contraire, une juste application;—Par ces motifs, rejette, etc.

Du 22 sept. 1831.-C. C., sect. crim.-MM. de Bastard, pr.-Meyronnet, r.

(1) (Merleau et Perret *C.* min. pub.) — LA COUR; — Joint les deux pourvois, attendu la connexité, et statuant par un seul et même arrêt; — Attendu que l'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation présentaient les accusés comme coupables de fabrication et d'émission de fausses pièces de 15 et 30 sous, monnaie d argent, ayant cours légal en France; — Que les questions posées sur ces deux chefs d'accusation ont été répondues négativement par le jury; — Qu'en admettant, ce qui n'est pas, que la cour d'assises eût eu le droit, dénaturant ainsi les faits admis par l'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation, de demander au jury, sur la réquisition des accusés, sous le prétexte que ce fait résultait du débat, si la fabrication et l'émission de fausses pièces qualifiées monnaie d'argent par la loi, avaient eu lieu en pièce de cuivre ou de billon, cette cour n'aurait pu, dans tous les cas, poser cette question qu'en exécution d'un arrêt régulier dans sa forme, ce qui n'a pas eu lieu dans l'espèce, puisque l'arrêt qui ordonne la position de la question subsidiaire a été rendu, sans que le ministère public eût été entendu; — Que l'irrégularité de cet arrêt frappe du même vice la question dont il a ordonné la position; d'où il suit que la réponse à cette question ne pouvait servir de base légale à l'application de la loi pénale; — Et, attendu que la réponse négative du jury aux questions résultant de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation, a complétement purgé l'accusation; — Casse la question subsidiaire soumise au jury et sa réponse; — Casse également l'arrêt de condamnation prononcé par la cour d'assises de Maine-et-Loire, du 12 août dernier; — Vu l'art. 429 c. instr. crim.; — Attendu que, d'après ce qui précède, il n'y a ni crime ni délit, et qu'il n'y a point de partie civile, déclare qu'il n'y a lieu à renvoi, et ordonne que les accusés seront sur-le-champ mis en liberté, s'ils ne sont retenus pour autre cause.

Du 9 sept. 1830.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Gaillard, rap.

47. La contrefaçon des monnaies *étrangères* est prévue et punie par l'art. 134 c. pén. « Tout individu, dit cet article, qui aura, *en France*, contrefait ou altéré des monnaies étrangères, ou participé à l'émission, exposition ou introduction en France de monnaies étrangères contrefaites ou altérées, sera puni des travaux forcés à temps. » — Les monnaies étrangères étant reçues en France, il était nécessaire d'en réprimer la contrefaçon. Dès avant le code pénal de 1810, les fabricateurs de fausse monnaie étrangère avaient été frappés, comme les contrefacteurs de la monnaie nationale, de quinze années de fers, par la loi du 2 frim. an 2. — A la différence de la contrefaçon des monnaies d'or ou d'argent nationales, qui entraîne la peine des travaux forcés à perpétuité, celle des monnaies étrangères, même d'or et d'argent, n'est passible que de la peine des travaux forcés à temps. La raison en est que ces dernières monnaies n'ayant point un cours forcé, et n'étant répandues qu'en petite quantité dans la circulation, leur contrefaçon n'offre pas les mêmes dangers et n'appelait pas dès lors une répression aussi énergique que celle des monnaies françaises.

48. Pour qu'il y ait contrefaçon d'une monnaie étrangère dans le sens de l'art. 134 c. pén., il n'est pas nécessaire que les pièces fabriquées reproduisent exactement tous les caractères et les types de cette monnaie; il suffit que l'imitation soit assez ressemblante pour qu'elle puisse induire en erreur des yeux non exercés; — Et spécialement des pièces d'alliage de plomb et d'étain, même grossièrement fabriquées, dont la tête et le revers sont en creux au lieu d'être en relief, représentant sur un côté l'effigie du roi de Sardaigne, avec la légende, sur l'autre côté, *regno d'Italia*, *5 soldi*, bien qu'elles reproduisent des insignes empruntés à deux pays différents, offrent néanmoins des apparences suffisantes de monnaie étrangère, et doivent, par suite, entraîner contre celui qui, dans une intention criminelle, les a fabriquées ou mises en circulation, l'application de l'art. 134 c. pén. (Crim. cass., 25 mars 1837) (1).

Durant la réunion de la Belgique à la France, la monnaie de Brabant, connue sous le nom de *plaquette*, ayant cours antérieurement dans tous les départements de la Belgique, était réputée monnaie étrangère (Crim. cass., 25 mars 1813, MM. Barris, pr., Bailly, rap., aff. Pipper *C.* min. pub.).

49. Il a été jugé que les mots : *monnaies étrangères*, employés par l'art. 134 c. pén., comprennent, dans leur généralité, non-seulement les monnaies métalliques, mais même les billets *papier-monnaie* ayant cours forcé en pays étranger, et, par exemple, les billets de la caisse de Prusse (Crim. rej., 25 avril 1828; Crim. cass., 29 juin 1829) (2). — Mais cette décision ne nous semble pas fondée; nous pensons, avec MM. Chauveau et Hélie, t. 3, p. 214, qu'il n'est question dans l'art. 134, comme dans tous les articles du paragraphe où il est placé, que de monnaies *métalliques*; que la contrefaçon du papier-monnaie n'est prévue que dans le paragraphe suivant, lequel est muet sur les billets ayant cours forcé en pays étranger; et qu'ainsi ces billets ne peuvent avoir en France que le caractère d'écrits privés. — Du reste, il a été très-bien jugé que l'administration de la dette d'un État étranger est recevable à se porter partie civile dans la poursuite exercée en France contre le contrefacteur des monnaies de cet État (même arrêt, aff. Dalsace).

50. M. Carnot, sur l'art. 134 c. pén., examine si un Français, qui a contrefait *en pays étranger* des monnaies *étrangères* introduites, exposées ou émises *en France*, sans qu'il ait participé à leur émission, exposition ou introduction, peut être poursuivi et puni *en France* comme complice de cette émission, exposition ou introduction. D'un côté, on peut dire que le Français qui contrefait en pays étranger des monnaies étrangères ne se rend pas, aux termes de nos lois actuelles, coupable d'un crime; d'où il semble résulter que l'introduction en France de la monnaie contrefaite devient alors le fait principal de l'accusation; et ce fait n'ayant rien qui soit personnel au contrefacteur, il ne peut en être réputé le complice. — Mais, d'un autre côté, continue M. Carnot, l'on peut dire aussi que le contrefacteur ayant été la cause première de l'introduction, la contrefaçon se confond ici avec l'introduction et constitue ainsi le contrefacteur en état de complicité. — Quant à nous, il nous semble que pour

(1) *Espèce* : — (Min. pub. *C.* Merle.) — Merle ayant été mis en prévention pour fabrication de fausse monnaie étrangère, la cour de Riom déclara qu'il n'y avait lieu à suivre contre lui ; — « Attendu que, dans le fait à lui imputé d'avoir fabriqué, d'une manière très-grossière, des pièces de 25 cent., dont la tête et le revers étaient en creux, au lieu d'être en relief, et qui portaient d'un côté l'effigie du roi de Sardaigne, et, de l'autre, ces mots : *regno d'Italia*, *5 soldi*, on ne retrouve pas les véritables caractères, conditions et circonstances constituant le crime de fabrication et de participation à l'émission de fausse monnaie étrangère, prévu par l'art. 134 c. pén. » — Pourvoi par le ministère public pour : 1° défaut de motifs ; et 2° fausse application de l'art. 134 c. pén. — Arrêt.

LA COUR ; — Vu l'art. 134 c. pén.; — Attendu, en droit, que le crime prévu par cet article ne consiste pas seulement dans la parfaite imitation des monnaies dont il s'agit, mais que la contrefaçon peut aussi résulter d'une somme d'apparences suffisantes, pour que la circulation puisse en être obtenue au détriment des pièces véritables; — Attendu que l'arrêt attaqué ne méconnaît aucun des faits relevés dans l'ordonnance de mise en prévention, à la charge du nommé Jean-Claude Merle; — Que ces faits consistent dans la fabrication et dans l'émission réitérées de pièces d'alliage de plomb et d'étain, à l'effigie du roi de Sardaigne, au millésime de 1829, à l'endroit, et au revers, avec la légende de *regno d'Italia*, *5 soldi*, avec une couronne, empreintes qui sont empruntées, l'une aux monnaies du royaume de Sardaigne, l'autre aux monnaies du royaume d'Italie, à l'époque de la domination de Napoléon ; — Que, si l'effigie du prince est le type dominant pour décider si la monnaie est étrangère ou nationale, il résulte, des types des pièces dont il s'agit, une apparence suffisante de monnaies étrangères, pouvant tromper des yeux non exercés, et qu'ainsi le préjudice pour la société résultant de la fabrication et de la mise en circulation desdites pièces, rentre dans les prévisions de l'art. 134 c. pén. ; — Attendu, quant à l'intention criminelle imputée au prévenu par l'ordonnance dont il s'agit, qu'elle n'est point méconnue davantage dans l'arrêt attaqué; — Que la cour royale de Riom, chambre d'accusation, en déclarant que les faits que cette ordonnance a spécifiés, ne révèlent pas les véritables caractères, conditions et circonstances constituant le crime de fabrication et de participation à l'émission de fausses monnaies étrangères, prévu par l'art. 134 c. pén., a réformé l'ordonnance de la chambre du conseil, sous le rapport de la qualification légale et non par une nouvelle appréciation des faits; — Que, si son arrêt n'est pas motivé en droit, de manière à répondre aux objections dont le système par elle embrassé était susceptible, il n'est cependant pas dénué absolument de motifs, et ne doit pas être annulé pour violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810; — Mais qu'il y a lieu de prononcer au fond sur la doctrine qu'il tend à consacrer; — Et que, par les motifs ci-dessus développés, cet arrêt contient une fausse interprétation, et, par suite, une violation de l'art. 134 c. pén.; — Par ces motifs, casse.

Du 25 mars 1837.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Isambert, r.

(2) 1re *Espèce* : — (Magny *C.* min. pub.) — LA COUR (après délib. en ch. du cons.); — Attendu, sur les premier et deuxième moyens, que les faits qui ont été l'objet de la plainte sont punissables aux termes des dispositions du code pénal, relatives soit au crime de fausse monnaie étrangère, soit au crime de faux en écriture publique; — Rejette.

Du 25 avril 1828.-C. C., ch. crim.-MM. Bailly, f. f. de pr.-Bernard, rap.-Isambert, av.

2e *Espèce* : — (Dalsace et Demanche *C.* min. pub.) — LA COUR ; — Attendu que l'intervention n'est pas contestée, et que la partie civile a intérêt au maintien des condamnations, tant principales que récursoires, prononcées à son profit ; — Reçoit l'administration des dettes de l'État du royaume de Prusse, partie civile intervenante, et rejette les moyens présentés ; — Statuant sur le réquisitoire d'office du ministère public, dans l'intérêt de la loi; — Vu l'art. 342 c. inst. crim. et l'art. 134 c. pén.; — Attendu que la disposition de cet article est générale et absolue ; que, par sa généralité, elle se réfère nécessairement à toutes les monnaies étrangères, de quelque espèce qu'elles soient; qu'elle n'excepte point de la peine qu'elle prononce, la fabrication de ces monnaies, qui seraient d'une matière autre que de l'or, de l'argent, du cuivre ou du billon; que, dès lors, elle s'applique aux unes comme aux autres; — Et attendu que, dans l'espèce, il est reconnu, en fait, que les billets de Prusse, dont il s'agit, avaient et ont cours de monnaie forcée dans ce royaume; que, par cela même, ils y constituaient et constituent une véritable monnaie; qu'ainsi, la fabrication des faux billets de cette nature rentre dans l'application de l'art. 134 c. pén., prononçant la peine des travaux forcés à temps;

Que, néanmoins, l'arrêt attaqué n'a prononcé que celle de la reclusion, d'après l'art. 150 du même code, en ne reconnaissant, dans la complicité de fabrication, dont Samuel Dalsace et Jacques Demanche étaient déclarés coupables, qu'un faux en écriture privée; en quoi la cour d'assises a fait une fausse application dudit art. 150 et commis une violation de l'art. 134; — En conséquence, casse, dans l'intérêt de la loi seulement, l'arrêt rendu, le 1er avril 1829, par la cour d'assises du département de la Moselle, etc.

Du 29 juin 1829.-C. C., ch. crim.-MM. Ollivier, pr.-Brière, rap.

résoudre la difficulté, il est nécessaire d'établir une distinction : ou le Français qui contrefait en pays étranger des monnaies étrangères remet à un tiers les pièces de monnaie contrefaites sachant qu'il doit les introduire en France, et, dans ce cas, il est complice de l'introduction des monnaies contrefaites, conformément à l'art. 60 c. pén.; ou il n'a pas remis les fausses pièces de monnaie, et est resté entièrement étranger à leur introduction en France, et, dans ce cas, il ne peut pas être puni comme auteur du crime de fausse monnaie, puisque, dans l'état actuel de notre législation, la contrefaçon des monnaies étrangères en pays étranger n'est ni un crime ni un délit; et il ne peut point être puni *comme complice;* car la contrefaçon des monnaies étrangères est un fait parfaitement distinct du fait de leur introduction en France; d'où il suit qu'on peut être coupable de la contrefaçon des monnaies étrangères et ne l'être point de leur introduction en France.

51. Mais un militaire français qui contrefait des monnaies étrangères en pays étranger *occupé par les armées françaises*, commet-il le crime de fausse monnaie? Cette question s'est présentée à la cour de cassation et paraît avoir été implicitement résolue pour l'affirmative (Crim. cass., 18 oct. 1811, aff. Visnoski, V. n° 69). Nous ne saurions admettre cette doctrine. D'abord, en matière pénale, les dispositions légales ne peuvent pas être étendues d'un cas à un autre; or la contrefaçon de monnaies étrangères, *en pays étranger*, n'est pas un crime punissable en France; c'est ce qui résulte du silence du code pénal, et particulièrement, par argument *à contrario*, de l'art. 134 de ce même code; on ne peut donc, sans violer tous les principes, appliquer à ce fait aucune disposition pénale. Mais, dit-on, *le pays étranger* occupé par les armées françaises, est censé faire partie du territoire français, et le militaire qui est sous le drapeau doit être considéré comme s'il était en France; car *où est le drapeau, là est la France*. Ce sont là des fictions qui ne peuvent prévaloir contre la réalité et surtout servir de fondement à des condamnations non textuellement prononcées par la loi. Dans l'acception commune, par le mot *France*, on entend le territoire soumis, non pas à nos armées, mais à nos lois et à notre constitution; ainsi un pays conquis ne fait, diplomatiquement parlant, partie de la France, que lorsque la réunion en a été légalement ordonnée. De plus, la fiction que le militaire qui est sous le drapeau est censé être en France, parce que où est le drapeau, là est la France, n'a été introduite qu'en faveur des militaires français; elle ne peut donc pas être tournée contre eux.

52. Aux termes de l'art. 135 c. pén., « la participation énoncée aux art. 132, 133 et 134 ne s'applique point à ceux qui, ayant reçu pour bonnes des pièces de monnaies contrefaites ou altérées, les ont remises en circulation.—Toutefois, celui qui a fait usage desdites pièces, après en avoir vérifié ou fait vérifier les vices, doit être puni d'une amende triple au moins, et sextuple au plus, de la somme représentée par les pièces qu'il a rendues à la circulation, sans que cette amende puisse, en aucun cas, être inférieure à 16 fr. »—Ainsi, la circonstance qu'on a reçu pour bonnes les pièces que l'on a ensuite remises en circulation, les sachant fausses, est une excuse, qui atténue la peine encourue. —D'après cela, il est évident et il a été jugé que celui qui est prévenu, non du crime de fausse monnaie prévu par l'art. 132, mais seulement d'avoir fait usage d'une monnaie contrefaite, après en avoir vérifié les vices, n'est point passible des peines criminelles édictées par cet article, mais simplement de la peine correctionnelle énoncée en l'art. 135, § 2 (Crim. rej., 28 août 1812) (1).

53. C'est à l'accusé à proposer l'excuse résultant de ce qu'il avait reçu pour bonne la pièce fausse par lui émise. — Il ne peut, lorsqu'il n'a point invoqué cette excuse, se faire un moyen de cassation de ce qu'elle n'a point été l'objet d'une question au jury (Crim. rej., 23 juin 1826; 12 sept. 1833; 8 janv. 1841 (2); 24 déc. 1818, aff. Retaud C. min. pub.; 4 avr. 1822, aff. Rousselot C. min. pub.; 3 mai 1832, M. Roches, rap., aff. Guillermet; 3 mars 1842, aff. Locusse, V. n° 54).—Toutefois il a été jugé, en sens contraire, mais à tort, ce nous semble, qu'en matière de fausse monnaie, la circonstance que l'accusé en connaissait la fausseté

(1) (Min. pub. *C.* Veggi.) — LA COUR; — Attendu que la peine portée par l'art. 132 c. pén. de 1810, ne peut s'appliquer qu'à ceux qui, en participant à l'émission ou exposition des monnaies fausses ou altérées ou à leur introduction sur le territoire de l'empire français se rendent complices de ceux qui les ont fabriquées ou altérées; — Attendu que Jean Veggi n'est pas prévenu de ce crime, mais seulement d'avoir fait usage de 96 fr. monnaie de Gênes, fausse et contrefaite après en avoir vérifié les vices, ce qui entre dans les cas prévus par l'art. 135, § 2 c. pén., qui ne porte que des peines correctionnelles, d'où il suit que la cour impériale de Gênes, en renvoyant Jean Veggi devant un tribunal de police correctionnelle a fait une juste application dudit art. 135, § 2 c. pén., et de l'art. 230 c. inst. crim.; — Reçoit l'intervention de Jean Veggi, et statuant tant sur ladite intervention que sur le pourvoi; — Rejette.

Du 28 août 1812.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Audier, rap.

(2) 1re *Espèce :*—(Sauvey *C.* min. pub.)—LA COUR;—Attendu que, par son arrêt du 19 mai dernier, la cour royale de Caen a reconnu et déclaré, en fait, qu'il résulte des pièces et de l'instruction des charges suffisantes contre Nicolas-Joseph Sauvey, 1° d'avoir contrefait des pièces de monnaie d'argent de 2 fr. et de 1 fr., ayant cours légal en France; 2° d'avoir participé à l'émission de monnaies d'argent contrefaites, de la valeur de 2 fr. et de 1 fr., ayant cours légal en France, sachant que ces monnaies étaient contrefaites; — Attendu que ces faits sont qualifiés crime par l'art. 132 c. pén.; d'où il suit que, sous ce rapport, l'arrêt est régulier et conforme à la loi, et que, d'après les dispositions de l'art. 299 c. inst. crim., il est inattaquable;—Attendu que la disposition de l'art. 135 c. pén., qui porte que la participation énoncée aux précédents articles ne s'applique point à ceux qui, ayant reçu pour bonnes des pièces de monnaies contrefaites ou altérées, les ont remises en circulation, n'a pour objet qu'un fait d'excuse, de justification ou d'atténuation dont la preuve est à la charge de l'accusé, et qu'il peut faire valoir devant la cour d'assises et le jury, qui en sont seuls juges; — Que la cour royale de Caen a été fondée en droit à refuser d'ajouter au fait de participation à l'émission de fausse monnaie, imputé à l'accusé, cette circonstance qu'il n'avait pas reçu lesdites pièces de monnaie pour bonnes, puisque, d'une part, ainsi que l'a déclaré la cour royale, il ne sortait aucun indice que l'accusé eût reçu pour bonnes lesdites pièces, et, d'autre part, qu'il n'avait pas même allégué ce fait justificatif, ayant borné sa défense à dénier avoir participé à l'émission; — Que, d'ailleurs, c'est une grande erreur en droit de prétendre que les faits établis dans l'art. 132 c. pén. ne suffisent pas pour constituer le crime qu'il punit, et qu'il faille réunir à ce fait de la participation à l'émission de fausse monnaie, la circonstance que l'auteur n'aurait pas reçu pour bonnes les pièces fausses; —Attendu, au surplus, que l'arrêt attaqué a été rendu sur le rapport du ministère public et par le nombre de juges compétent; — Rejette.

Du 23 juin 1826.-C. C., ch. crim.-MM. Bailly, f. f. de pr.-Chasle, rap

2e *Espèce :* —(Couturier *C.* min. pub.) — LA COUR; — Sur le deuxième moyen, tiré de la violation des art. 132 et 135 c. pén. : — En ce que rien ne constatant que Couturier avait reçu pour bonnes les pièces fausses qu'il aurait émises, la peine portée par ce dernier article devait seule lui être appliquée; — Vu les art. 132 et 135; — Attendu, en fait, que le demandeur était accusé d'avoir, les 6 et 7 juin dernier, sciemment participé à l'émission de plusieurs pièces de monnaies fausses, paraissant être, par suite de contrefaçon, des pièces de monnaies d'argent ayant cours légal en France; — Attendu que la question soumise au jury l'a été dans les termes mêmes du dispositif de l'arrêt de renvoi et du résumé de l'acte d'accusation; — Attendu que P. Couturier n'a pas prétendu aux débats avoir reçu pour bonnes les pièces d'argent fausses par lui émises; qu'il n'a pas demandé que ce fait, différent de celui de l'accusation, fût soumis à l'examen et à la décision du jury; qu'il y a, dès lors, présomption légale que ce fait d'excuse n'est pas résulté des débats; que, dès lors, le président de la cour d'assises n'a pas dû en faire l'objet d'une question nouvelle à soumettre au jury; qu'il n'y a pas eu, dès lors, violation de l'art. 135 ni fausse application de l'art. 132; que c'est, au contraire, avec raison que la peine portée par le dernier de ces articles a été prononcée contre le demandeur; — Rejette.

Du 12 sept. 1833.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Meyronnet, rap.-Tarbé, av. gén., c. conf.-Crémieux, av.

3e *Espèce :* —(Assalit *C.* min. pub.) — LA COUR; — Vu les art. 339 c. inst. crim., 132, 135, 163 c. pén.; — Attendu que les questions posées au jury, conformément au dispositif de l'arrêt de renvoi et au résumé de l'acte d'accusation, l'ont été dans les termes mêmes de l'art. 132 c. pén.; — Attendu que, d'après cet article, l'émission de la fausse monnaie implique la connaissance de cette fausseté; — Attendu que l'exception autorisée par l'art. 135, § 1, et par l'art. 163, et d'après laquelle l'accusé, qui aurait fait usage de la fausse monnaie, serait dispensé de toute peine, s'il en ignorait la fausseté, constitue un fait d'excuse qui, d'après l'art. 339 c. inst. crim., ne devait donner lieu à une question à poser au jury que lorsque l'accusé l'a formellement demandé; — Attendu que le procès-verbal des débats ne constate aucune demande de ce genre de la part des accusés; — Rejette.

Du 8 janv. 1841- C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Mérilhou, rap.

quand il les a reçues, est élémentaire du crime d'émission et doit, en conséquence, être nécessairement soumise au jury (C. cass. de Belgique, 14 avril 1840) (1).

54. La circonstance que celui qui a émis des pièces fausses, les avait reçues pour bonnes, constitue un fait d'atténuation ou d'excuse dont la preuve est à la charge du prévenu (Crim., règl. de jug., 3 mars 1842) (2).—Toutefois il a été jugé, mais à tort, ce nous semble, qu'il doit au contraire être présumé avoir reçu pour bonnes les espèces fausses, et que c'est à l'accusation à prouver qu'il les avait reçues pour fausses (Bruxelles, 26 mars 1831)(3).

55. Au reste, la cour d'assises ne peut refuser de poser au jury, sur la demande du défendeur, la question de savoir si l'accusé avait reçu pour bonnes les pièces fausses qu'il a remises en circulation. « La cour; —Vu les art. 132 et 135 c. pén., et 339 c. inst. crim.; — Attendu que le premier de ces articles a prévu et puni le fait de participation à l'émission de monnaies contrefaites ou altérées; — Attendu que l'art. 135 dispose que cette participation ne s'applique point à ceux qui ayant reçu pour bonnes lesdites monnaies, les ont remises en circulation, les sachant fausses; — Attendu que, dès lors, cette exception constitue un fait d'excuse, admis comme tel par la loi; qu'ainsi, en refusant de poser au jury la question proposée par le défenseur de l'accusé, et qui consistait à savoir si l'accusé avait émis des pièces qu'il savait fausses, dont il avait vérifié les vices, mais qu'il avait reçues pour bonnes, la cour d'assises a violé l'art. 339 c. inst. crim., et par suite, faussement appliqué l'art. 132 c. pén.; — Par ces motifs, casse l'arrêt qui a refusé la position de la question d'excuse et tout ce qui a suivi, notamment l'arrêt de condamnation, etc. » (Crim. cass., 14 déc. 1833., MM. Bastard, pr.-Rocher, rap., aff. Court Payet *C.* min. publ.—Conf., Bruxelles, 26 mars 1831, aff. Biéron, V. n° 54; Crim. cass., 15 mai 1834, aff. min. publ. *C.* Tranchart; 9 avr. 1840, aff. Galaratti *C.* min. publ.; 21 juin 1844, M. de Haussy, rap. aff. Turpin *C.* m. publ.; 27 janv. 1845, aff. Hauser, D. P. 46. 4. 292; 10 juill. 1845, aff. Claval, *eod.*; 17 avr. 1846. aff. Chalançon, *eod.*; 25 mars 1847, aff. Cuby, D. P. 47. 4. 257).

56. Il n'appartient qu'au jury de prononcer sur cette question : elle présente à juger un fait d'excuse hors de la compétence de la cour d'assises (Crim. cass., 12 nov. 1835 (4); 3 mai 1832, aff. Guillermet; Crim. rej., 25 mars 1847, aff. Cuby, D. P. 47. 4. 257).

57. Le jury doit répondre expressément à la question d'excuse

---

(1) *Espèce* : — (Elsen *C.* min. pub.) — LA COUR; — Sur le moyen de cassation, tiré de la violation des art. 132, 135 et 163 c. pén., en ce que la question et la réponse du jury ne seraient pas complètes, attendu qu'il n'en résulterait pas la preuve certaine de l'existence du crime de participation proprement dit, puisqu'il resterait incertain si ladite épouse Elsen avait reçu pour bonnes les pièces fausses par elle émises : — Attendu qu'il résulte de la combinaison des art. 132 et 135 c. pén., que, pour que celui qui participe à l'émission des monnaies contrefaites d'or ou d'argent ayant cours légal en Belgique puisse être passible de la peine si grave comminée par le premier de ces articles, il faut qu'il ait eu connaissance, au moment même où il a reçu les pièces qu'il a émises ensuite, que ces pièces étaient fausses; — Qu'en effet, on voit de l'art. 135 que la participation énoncée à l'art. 132 ne s'applique point à ceux qui, ayant reçu pour bonnes des pièces contrefaites, les auront remises en circulation, et que dans ce cas la loi n'attache plus à cette émission le caractère de criminalité qu'y avait attaché l'art. 132 et ne la considère alors que comme un simple délit qu'elle ne punit que d'une amende, si toutefois l'émission avait eu lieu après que l'émetteur avait vérifié ou fait vérifier le vice des pièces qu'il émettait; — Qu'ainsi pour qu'il y ait crime de participation à l'émission de la monnaie altérée ou contrefaite, dans le sens de l'art. 132 c. pén., il faut que le participant à cette émission ait reçu cette monnaie comme fausse, car alors la loi considère ce participant à l'émission comme étant en quelque sorte de connivence avec le fabricateur ou ses complices, à l'effet de répandre dans la circulation la fausse monnaie fabriquée, et c'est aussi pour ce motif qu'elle le punit de la même peine que le fabricateur lui-même; — Que, dès lors, la connaissance, dans le chef de l'émetteur de la fausseté des pièces au moment même où il les a reçues, ne forme point une simple exception ou un fait d'excuse qu'il doive établir, mais est constitutive du crime même de participation à l'émission puni par l'art. 132 c. pén.; — Qu'il suit de là que, pour que cet article puisse être appliqué à celui qui émet de la fausse monnaie, il faut qu'il ait été établi a sa charge par l'instruction qu'il savait que cette monnaie était fausse au moment où il l'a reçue ; — Que c'est, en effet, un principe certain en droit criminel que pour pourvoir appliquer à un accusé la peine attachée par la loi à un crime, il faut que tous les éléments constitutifs de ce crime aient été légalement établis à sa charge;

Attendu dans l'espèce que, par la réponse du jury à la troisième question, la demanderesse Marie-Antoine, épouse Elsen, a été déclarée coupable d'avoir sciemment participé à l'émission de la fausse monnaie dont il s'agissait au procès, en remettant à Nicolas Coenraets deux pièces de 5 fr. à l'effigie de Charles X, sachant que lesdites pièces étaient fausses; —Attendu que cette déclaration ne s'expliquait pas sur le fait essentiel de la connaissance qu'aurait eue ou non l'accusée de la fausseté des pièces au moment où elle les avait reçues; — Attendu que la question posée n'étant pas complète, comme ne comprenant pas tous les éléments constitutifs du crime, et par suite la réponse qui y a été faite par le jury ne purgeant pas l'accusation, la cour ne pouvait en faire la base de son arrêt de condamnation; — Que le jury aurait donc dû être spécialement interrogé sur la question de savoir si l'accusée avait connaissance de la fausseté des pièces au moment où elle les avait reçues; — Que ne l'ayant pas fait et s'étant contentée au contraire de la déclaration incomplète du jury, la cour a contrevenu expressément aux art. 132 et 135 c. pén.; — Par ces motifs, casse, etc.

Du 14 avril 1840.-C. C. de Belgique.-MM. de Sauvage, pr.-Vanlacken, r.

(2) (Min. pub. *C.* Locusse.) — LA COUR; — Vu, etc.; — Attendu qu'il ne résulte en aucune sorte des termes de l'ordonnance de la chambre du conseil, ni que Jean Gorgon Locusse ait proposé formellement cette exception dans l'information suivie contre lui sur le fait de contrefaçon et d'émission de monnaie d'argent ayant cours légal en France, ni que cette exception ait été admise par le juge comme résulant de ladite information; — Que cette ordonnance s'est bornée à supposer vaguement que les pièces fausses avaient paru bonnes à l'inculpé, sans même préciser qu'il les avait reçues pour telles; — Statuant sur la demande en règlement de juges, sans s'arrêter ni avoir egard à l'ordonnance ci-dessus énoncée, laquelle sera considérée comme non avenue, renvoie devant la chambre des mises en accusation de la cour royale de Metz.

Du 3 mars 1842.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Rocher, rap.

(3) (Biéron et Guislain *C.* min. pub.) — LA COUR; — Sur le moyen tiré de la fausse application et de la violation de l'art. 132 c. pr.: — Attendu qu'il résulte de la combinaison des différentes dispositions reprises dans la section du code pénal, qui traite de la fausse monnaie, et de l'art. 163, faisant partie des dispositions communes à cette section, que, dans le sens de ce code, et notamment dans celui de l'art. 132, l'émission de la fausse monnaie est considérée dans ses rapports avec la fabrication, et qu'elle n'est punie que comme conséquence de celle-ci; en sorte que l'émetteur n'est, ainsi que l'a observé l'orateur du gouvernement Berlier, que le facteur volontaire et conséquemment le complice du fabricateur, dont il partage le sort; ce qui suppose nécessairement une intelligence, une connivence médiate ou immédiate entre l'émetteur et le fabricateur ou ses complices, dans le but de faire passer dans le commerce les espèces fausses, et par suite la connaissance dans celui-là de la fausseté desdites espèces, lorsqu'il les reçut; qu'il suit de là que lorsque celui qui est accusé d'émission de fausse monnaie allègue qu'il avait reçu pour bonnes les espèces fausses, il n'élève pas une exception, une excuse qu'il doive établir, mais ne fait autre chose que dénier un des caractères qui constituent la criminalité de l'émission; qu'il doit donc résulter de l'instruction que l'accusé avait reçu comme fausses les espèces qu'il a mises en circulation; d'où la conséquence ultérieure qu'en jugeant le contraire et ne posant et ne soumettant pas, dans ce sens, au jury la question relative au point de savoir si les demandeurs avaient reçu pour bonnes les fausses pièces de 25 c. qu'ils ont mises en circulation, la cour d'assises du Brabant a, par son arrêt du 2 fév. 1832, violé les art. 132, 135 et 163 c. pén.; — Par ces motifs, casse, etc.

Du 26 mars 1831.-C. sup. de Bruxelles.-M. Nollé, rap.

(4) (Bailleur *C.* min. pub.) — LA COUR; — Sur l'unique moyen de cassation, proposé d'office et tiré de la violation des art. 339 c. inst. cr. et 132 c. pén.; — Vu lesdits articles et encore l'art. 135 c. pén.: — Attendu, en droit, que, si l'art. 132 punit des travaux forcés à perpétuité le fait de participation à l'émission des monnaies d'or ou d'argent contrefaites, ayant cours légal en France, l'art. 135 ne prononce qu'une simple amende contre celui qui, ayant reçu pour bonnes des pièces d'argent contrefaites, en a néanmoins fait usage, après en avoir vérifié les vices, et converti ainsi en sa faveur le crime en simple délit; — Attendu que, dès lors, l'exception introduite par ledit art. 135 constitue un fait d'excuse, sur lequel il n'appartient pas à la cour d'assises de statuer, et qui doit, à peine de nullité, être soumis au jury, toutes les fois que la demande en est légalement faite; — Et attendu, en fait, qu'à l'audience de la cour d'assises de la Seine, du 5 oct. oct. dernier, Mᵉ Massot, défenseur de Marguerite Bailleur, femme Lacasse, accusée d'avoir, en 1835, participé à l'émission des monnaies contrefaites ayant cours légal en France, sachant qu'elles étaient contrefaites, aurait pris les conclusions suivantes : — « Attendu que des débats il résulte que, si la femme Lacasse a pu présenter comme fausses les pièces qu'elle avait reçues comme

à lui posée. Lors donc qu'il lui a été demandé si l'accusé est coupable d'avoir émis des pièces contrefaites qu'il avait reçues pour bonnes, mais après en avoir vérifié les vices, il ne doit pas se borner à répondre que l'accusé est coupable d'avoir émis des pièces qu'il savait contrefaites; car sa réponse affirmative sur le chef principal n'implique pas une réponse négative sur la question d'excuse (Crim. cass., 26 juin 1845, aff. Barns, Voy. D. P. 46. 4. 293; 26 mars 1846, aff. Baner, V. *eod.*).

Si l'accusé ne prétend pas avoir reçu *pour bonnes* les pièces fausses par lui émises, il n'est pas fondé à demander que le jury soit interrogé sur le point de savoir s'il en avait vérifié les vices avant d'en faire usage. — Jugé, en effet, que le fait de vérification énoncé dans la seconde disposition de l'art. 135 c. pén. ne peut être considéré comme une circonstance modificative de l'émission de fausses pièces de monnaie que lorsque ces pièces ont été reçues pour bonnes (Crim. rej., 26 déc. 1823) (1).

58. Du reste, il n'est pas nécessaire que la question posée au jury mentionne le millésime et la valeur des fausses pièces fabriquées ou émises, ni les personnes à l'égard desquelles l'émission a eu lieu, ces circonstances étant sans influence sur la criminalité de l'acte et sur la gravité de la peine encourue (Crim. rej., 11 janv. 1850, aff. Isnard, D. P. 50. 5. 231).

59. La simple *tentative* d'émission de pièces qu'on sait fausses, mais qu'on a reçues pour bonnes, ne fait encourir aucune peine (Crim. cass., 15 avril 1826, M. Brière, rap., aff. Schmitt). Ce n'est là qu'une tentative de délit qu'aucune loi ne déclare punissable (c. pén. 3).

60. L'art. 135 porte que l'amende qu'il prononce ne peut être moindre de 16 fr.; mais on ne doit pas voir dans ces termes restrictifs une dérogation à la disposition générale de l'art. 463 c. pén.—C'est aussi l'avis de MM. Chauveau et Hélie, t. 3, p. 205.

61. La question de savoir dans quel cas il y a complicité du crime de fausse monnaie se résout d'après les règles générales posées par l'art. 60 c. pén.—On a demandé si les fabricateurs d'instruments propres à contrefaire ou altérer les monnaies doivent être punis comme faux monnayeurs, quoique la contrefaçon ou altération n'ait pas été consommée. Une question semblable, élevée en matière de fabrication d'assignats, a été affirmativement résolue par un décret de la convention nationale, du 17 brum. an 2. Les motifs de cette décision sont « que la contrefaçon d'un assignat est une opération complexe qui ne peut résulter que de plusieurs faux successifs; que le crime de celui qui met la dernière main à cette contrefaçon est absolument distinct du crime de celui qui fabrique la fausse forme, comme le crime qui consiste à fabriquer la fausse forme est absolument distinct de celui qui consiste à fabriquer le faux papier ou la fausse planche; que chacun des auteurs de ces divers faux consomme, en ce qui le concerne, le crime de contrefaçon d'assignats; qu'ainsi il est inutile d'examiner, à l'égard de chacun d'eux, si celui de ses complices qui devait opérer après lui a ou n'a pas exécuté le délit dont il s'était chargé. » Cette décision doit-elle être suivie sous l'empire du code pénal? Non, suivant MM. Chauveau et Hélie, t. 3, p. 217. La fabrication d'instruments de contrefaçon n'est point, disent-ils, un crime distinct, mais simplement un acte préparatoire du crime de fausse monnaie, et ne peut, dès lors, s'il n'est pas suivi d'un commencement d'exécution de ce crime, entraîner aucune peine. Et, dans le cas même où le crime de contrefaçon viendrait à être tenté ou consommé, le fabricateur d'instruments ne pourrait être condamné qu'autant qu'il se serait rendu *complice* du crime, conformément à l'art. 60 c. pén., c'est-à-dire qu'autant qu'il aurait su, en fabriquant l'instrument, quelle devait en être la destination. Mais il nous paraît difficile de faire concorder ces décisions avec les dispositions ci-après rappelées de l'arrêté du 3 germ. an 9 et du décret du 24 avril 1808 (V. *infrà*, n° 63).

La question relative à la complicité de l'émission de fausses monnaies doit contenir les caractères de la complicité. — Jugé qu'il ne suffit pas, par exemple, de demander si l'accusé est coupable comme complice de l'émission de fausses monnaies, et que la question ainsi posée étant muette sur les faits constitutifs de la complicité, ne peut servir de base à un condamnation (Crim. cass., 26 déc. 1834, aff. Nata, V. Complicité, n° 169-3°).

62. Les balanciers adoptés pour la fabrication des monnaies de la République, ne peuvent être confectionnés que dans l'hôtel des monnaies de Paris, sous la surveillance de l'administrateur des monnaies, et il est défendu à tous artistes d'établir de pareils balanciers, sous peine d'être poursuivis et jugés d'après les lois contre les faux monnayeurs (décr. 24 avril 1808).—Les manufacturiers et artistes sont tenus de prendre des permissions pour l'établissement des presses, laminoirs, moutons, balanciers et coupoirs, et l'on doit poursuivre comme faux monnayeurs ceux qui fabriquent des médailles ou jetons au coin des armes de quelques souverains (lettres patentes du 23 juill. 1783; arrêté du cons., du 3 germ. an 9, V. Monnaie.—Conf. Legraverend, t. 2, ch. 4).

63. D'après les art. 136 et 137 c. pén. de 1810, ceux qui, ayant eu connaissance d'une fabrique ou d'un dépôt de fausses monnaies, n'avaient pas révélé ce qu'ils savaient à l'autorité, étaient passibles d'une peine correctionnelle, bien qu'ils fussent exempts de toute complicité, à moins qu'ils ne fussent proches parents

---

bonnes, ce fait est une circonstance prévue par l'art. 135 c. pén., qui constituerait un délit et non point un crime; — Attendu que l'art. 339 c. inst. crim. exige que le fait constituant excuse soit présenté au jury, il plaise à la cour poser la question suivante : l'accusée est-elle coupable d'avoir fait usage de pièces fausses (reçues pour bonnes), après avoir vérifié qu'elles étaient fausses? » — Que l'avocat général s'étant opposé à la position de cette question, la cour d'assises de la Seine, par arrêt incident dudit jour, considérant que le fait d'excuse proposé par le défenseur n'est point admis par la loi; que, d'ailleurs, ce fait en lui-même ne résulte nullement des débats, déclara que la question demandée par le conseil de l'accusée ne serait pas posée; — Attendu qu'en refusant ainsi de poser au jury la question d'excuse proposée, la cour d'assises de la Seine a violé les art. 339 c. inst. crim. et 135 c. pén., et, par suite, faussement appliqué l'art. 132 dudit code; — Casse.

Du 12 nov. 1835.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Meyronnet, r.

(1) *Espèce* : — (Ravel C. min. pub.) — Ravel, accusé de fabrication et d'émission de fausses pièces de monnaie, avait été absous sur le premier chef d'accusation, et condamné à la peine de mort sur le deuxième par la cour d'assises de la Loire. —Cette cour s'était opposée à ce que le défenseur de l'accusée présentât au jury une discussion sur le texte de la loi et lui fit envisager les peines attachées suivant les circonstances à l'émission de fausses pièces de monnaie, et avait refusé de poser aux jurés cette question : « Ravel est-il coupable d'avoir émis des pièces de fausse monnaie contrefaite ou altérée, après en avoir vérifié ou fait vérifier les vices? » fondant son refus sur ce que les termes dans lesquels la question était proposée n'offraient pas les circonstances de fait admises par l'art. 135 c. pén. comme motif d'excuse et de modification de la peine. — Pourvoi de Ravel. 1° Violation du droit de libre défense des accusés; — 2° Fausse application de l'art. 132 c. pén. et contravention à l'art. 135, en ce que la cour d'assises avait mal à propos refusé de soumettre aux jurés une question secondaire, qui, décidée pour l'affirmative, ne l'eût exposé qu'à des peines correctionnelles, au lieu de la peine capitale. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant, sur le premier moyen de cassation, que le fait qui lui sert de base n'est nullement justifié, et que, le fût-il, bien loin d'être contraire à la loi, il n'en serait que la juste application; — Considérant, sur le deuxième moyen, que l'art. 135 c. pén. se compose de deux dispositions distinctes et corrélatives; — Que par la première il déclare les peines portées par les articles précédents contre la participation à l'émission de fausses pièces de monnaie inapplicables à ceux qui, *les ayant reçues pour bonnes*, les auraient remises en circulation; — Que cette première disposition est modifiée par la deuxième, en ce que celle-ci punit de peines correctionnelles ceux qui, les ayant ainsi reçues, en auraient fait usage après en avoir vérifié ou fait vérifier les vices; — Qu'il suit que le fait de vérification, énoncé dans cette deuxième disposition, ne peut être considéré comme une circonstance modificative de l'émission de fausses pièces de monnaie, que lorsque ces pièces ont été reçues *pour bonnes*; — Mais que, dans l'espèce, le demandeur n'a point prétendu qu'il eût reçu *pour bonnes* les fausses pièces de monnaie dont il était accusé d'avoir fait l'émission; qu'il n'a point demandé que le jury fût interrogé sur ce fait, mais seulement qu'il fût posé une question sur le fait isolé de savoir s'il avait été fait usage desdites pièces après en avoir vérifié les vices; que cette question était donc indifférente dans son rapport avec l'art. 135 c. pén.; que, conséquemment la cour d'assises a dû la rejeter; — Considérant que la procédure a d'ailleurs été régulièrement instruite, et qu'aux faits déclarés constants à la charge de l'accusé la peine a été appliquée conformément à la loi; — Rejette, etc.

Du 26 déc. 1823.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Busschop, rap.-Jousselin, av.

des coupables. Mais ces dispositions ont été justement abolies par la loi du 28 avril 1832.

64. L'art. 138 dispose : « Les personnes coupables des crimes mentionnés aux art. 132 et 133 seront exemptes de peine, si, avant la consommation de ces crimes et avant toutes poursuites, elles en ont donné connaissance et révélé les auteurs aux autorités constituées, ou si, même après les poursuites commencées, elles ont procuré l'arrestation des autres coupables. — Elles pourront néanmoins être mises, pour la vie ou à temps, sous la surveillance spéciale de la haute police. » — Il a été jugé que le bénéfice de l'art. 138 ne peut être invoqué que par celui qui a révélé le crime, avant qu'il ait été *tenté* dans le sens de l'art. 2 c. pén. (Crim. cass., 17 août 1820) (1). Mais la loi exige seulement, pour l'application de l'art. 138, que la révélation ait été faite avant la *consommation* du crime. Et d'ailleurs, il a été dans l'esprit du législateur que l'art. 138 reçût une interprétation large et libérale. L'exemption de peines prononcées par cet article « repose, a dit M. Berlier, sur l'intérêt politique de l'État, mieux servi par de promptes révélations que par des punitions tardives. Cette vue fondamentale semble repousser toute proposition qui tendrait à en restreindre les effets. »

65. Le fait, de la part d'un accusé du crime de fausse monnaie, d'avoir procuré l'arrestation d'un autre coupable, constitue une excuse légale qui doit être l'objet d'une question aux jurés, dès que la position de cette question a été demandée dans l'intérêt de l'accusé; et cela, alors même que cette demande a été formée par le ministère public et non par l'accusé (Crim. cass., 28 juin 1839) (2).—Il n'appartient pas à la cour d'assises de rejeter une telle demande, sur le motif que le fait d'excuse dont il s'agit ne résulte pas des débats : le point de savoir si ce fait est, ou non, résulté des débats, ne peut être compétemment résolu que par le jury (même arrêt). — De même, de ce que le jury est compétent, à l'exclusion de la cour d'assises, pour statuer sur l'existence des faits auxquels est subordonnée l'exemption de peines établie par l'art. 138, il suit que, lorsque l'accusé réclame que le jury soit interrogé sur ces faits, la cour d'assises ne peut rejeter cette demande, en décidant que le crime était déjà consommé au moment de la révélation (Crim. cass., 17 août 1820, aff. Ferchaud, V. n° 64).

66. Le crime de fausse monnaie est un crime de faux, dans le sens général de ce mot; par suite, l'individu condamné pour fabrication ou émission de fausse monnaie, doit, à peine de nullité, être condamné à l'amende prononcée par l'art. 164 c. pén.: — « La cour, statuant, sur le pourvoi formé d'office à l'audience et dans l'intérêt de la loi, aux termes de l'art. 342 c. inst. crim., par le ministère public, pour insuffisante application de la loi pénale, en ce que l'amende portée par l'art. 164 c. pén. n'aurait pas été prononcée contre ledit Couturier; vu ledit art. 164; — Attendu que l'amende prononcée par cet article contre les coupables de faux n'est pas simplement facultative; qu'elle est impérative, et que l'art. 164 compris dans les dispositions communes qui, dans l'ordre suivi par le code pénal, terminent la sect. 1, ch. 3, L. 3, relative aux faux, doit s'appliquer à la fausse monnaie comme à toute autre espèce de faux; qu'il suit de là que la cour d'assises du département de la Vienne, en ne prononçant pas contre Couturier, déclaré coupable d'émission de fausses monnaies, l'amende portée par l'art. 164 c. pén., a formellement violé cet article; — Casse l'arrêt de la cour d'assises de la Vienne, du 19 août 1833, mais dans l'intérêt de la loi seulement » (Ch. crim., 12 sept. 1833, MM. de Bastard, pr., Meyronnet, rap., Tarbé, av. gén., c. conf., aff. min. pub. *C.* Couturier. — Conf. Crim. cass., 23 juin 1832, aff. Véron *C.* min. pub.; 12 déc. 1834, aff. Gilbert; 18 fév. 1836, aff. min. pub. *C.* Tromelin; 5 janv. 1837, aff. min. pub. *C.* Lesvigne; 18 mai 1837, aff. Leduc C. min. pub.; 24 août 1837, aff. min. pub. C. Parquis; 31 août 1837, aff. Salvator C. min. pub.; 18 juill. 1844, aff. Salles *C.* min. pub.; 11 janv. 1849, aff. Champallier, Voy. D. P. 49. 5. 195). — Peu importe que le jury ait déclaré l'existence de circonstances atténuantes; cette déclaration n'autorise point la cour d'assises à ne pas prononcer l'amende dont il s'agit (Crim. cass., 29 juin 1837 (3); 22 sept. 1848, aff. Lemonnier, D. P. 48. 5. 198).

Du reste, l'individu condamné pour crime de fausse monnaie

---

(1) (Ferchaud et Cobourg *C.* min. pub.) — LA COUR; — Vu l'art. 138 c. pén.; — Considérant que cet article contient deux dispositions distinctes sur l'exemption de la peine qui est attachée au crime de fausse monnaie; — Que sa première disposition se réfère au cas où le crime ayant été projeté, une ou plusieurs des personnes qui avaient pris part à ce projet, en ont donné connaissance et révélé les auteurs aux autorités constituées avant que ce projet fût devenu criminel, soit par la consommation, soit par une tentative caractérisée crime d'après l'art. 2 c. pén., et ont ainsi mis l'autorité à même de suivre les circonstances préparatoires ou constitutives du crime; — Que sa seconde disposition est relative au cas où, le crime ayant été consommé ou la tentative criminelle en ayant été opérée, un ou plusieurs des individus qui y avaient participé, auraient, même après les poursuites commencées, procuré l'arrestation des autres coupables; — Que la distinction de ces deux cas résulte clairement de la différence des qualifications d'auteurs et de coupables, que ledit article a respectivement données aux personnes dénoncées et à celles dont l'arrestation a été procurée; — Considérant, dans l'espèce, que les condamnés avaient demandé qu'il fût proposé au jury une question sur les faits que ledit article a déterminés comme devant donner lieu à l'exemption de la peine du crime de fausse monnaie dont ils étaient accusés; — Que la cour d'assises a rejeté leur demande, en décidant : 1° et en fait, que le crime avait été consommé; 2° et en droit, que la non-consommation du crime était une condition nécessaire pour l'application dudit art. 138, dans les deux cas qu'il a prévus; — Qu'ainsi la cour d'assises a, d'une part, usurpé les fonctions du jury, en décidant le fait de la consommation du crime, et d'autre part, a enlevé aux accusés une chance d'absolution, en interprétant faussement l'art. 138 c. pén.; — Casse et annule la décision de la cour d'assises de la Dordogne.

Du 17 août 1820.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Busschop, rap.

(2) (Canal *C.* min. pub.)—LA COUR;—Vu les art. 339 c. inst. crim., 65 et 138 c. pén.; — Attendu que le ministère public avait requis qu'il fût posé au jury, à l'égard de Canal, accusé de contrefaçon de monnaie d'argent et d'émission de monnaie contrefaite, la question de savoir si ledit canal, après les poursuites commencées, avait procuré l'arrestation d'un autre coupable, et que le défenseur de cet accusé, tout en s'en rapportant à la sagesse de la cour, avait déclaré adhérer aux réquisitions du ministère public; — Attendu que la cour d'assises, pour refuser d'ordonner la position de cette question, s'est fondée : 1° sur ce que la question proposée par le ministère public ne constituait pas un fait d'excuse légale, de nature à être soumis à l'appréciation du jury; 2° sur ce que l'art. 339 c. inst. crim. n'impose, à peine de nullité, l'obligation de poser la question d'excuse légale, que lorsqu'elle est proposée par l'accusé, et qu'il n'y a pas la même obligation quand la demande est faite par le ministère public; 3° enfin sur ce qu'il ne résultait point des débats qu'avant la consommation du crime ou avant toutes poursuites, l'accusé Canal eût donné connaissance de ce crime, et en eût révélé les auteurs aux autorités constituées, ni qu'après les poursuites commencées il eût procuré l'arrestation d'autres coupables; — Attendu que les questions d'excuses doivent être décidées par le jury; qu'on ne doit pas seulement considérer comme excuses les circonstances énoncées comme telles dans la sect. 3, tit. 2, c. pén., relatif aux crimes et délits contre les personnes; mais que ce caractère d'excuses appartient à tout fait qui, d'après les dispositions de la loi, est de nature à atténuer, à modifier ou à supprimer la peine encourue pour le crime ou délit, objet de l'accusation. — Qu'aux termes de l'art. 138 c. pén., le fait d'avoir procuré, même après les poursuites commencées, l'arrestation d'un autre coupable, emportant, pour les personnes coupables des crimes mentionnés aux art. 132 et 133, exemption de la peine, ou seulement la mise pour la vie ou à temps sous la surveillance spéciale de la haute police, ce fait constituait une excuse légale qui devait être l'objet d'une question aux jurés, du moment où cette question était réclamée dans l'intérêt de l'accusé; — Attendu qu'il importe peu que la position de cette question ait été provoquée par le ministère public, et non par l'accusé; qu'en effet, d'une part, si l'art. 339 ne parle que de l'accusé, parce que la loi ne s'occupe que de ce qui arrive le plus ordinairement, il ne s'ensuit pas que le ministère public, défenseur de tous les intérêts, n'ait pas comme l'accusé, et dans le silence de celui-ci, le droit de faire poser une question d'excuse légale; que, d'ailleurs, le défenseur de l'accusé Canal avait déclaré adhérer aux réquisitions du ministère public, ce qui équivalait à une demande formelle de sa part; qu'ainsi le motif donné à cet égard par l'arrêt n'est fondé ni en fait ni en droit; — Attendu qu'il n'appartenait pas à la cour d'assises de statuer sur le fait, objet de la question proposée, et qu'en refusant de poser cette question par le motif que l'accusé n'était pas dans un des cas prévus par l'art. 138 c. pén., et que le fait allégué ne résultait pas des débats, la cour d'assises a commis un excès de pouvoir, et méconnu les règles de sa compétence, en même temps qu'elle a violé les articles ci-dessus visés; — Casse.

Du 28 juin. 1839.-C. C., ch. crim.-MM. de Crouseilhes, pr.-Cartempe fils, rap.

(3) (Min. pub. C. Villard.) — LA COUR; — Vu l'art. 164 c. pén.;

est non recevable, pour défaut d'intérêt, à attaquer l'arrêt de condamnation, en ce qu'il n'aurait pas prononcé l'amende établie par l'art. 164 (Crim. rej., 11 janv. 1850, aff. Isnard, D, P. 50. 5. 230).

67. Le faux monnayeur qui était condamné aux travaux forcés ou à la réclusion, devait l'être, en outre, à l'exposition publique, en vertu de l'art. 165 c. pén., lorsque cette dernière peine n'avait point encore été abolie (Crim. cass., 8 janv. 1835, MM. Choppin, pr., Bresson, rap., aff. min. pub. *C.* Houard. — Conf., 11 oct. 1834, M. Ricard, rap., aff. min. pub. *C.* Bossier). — Mais la peine de l'exposition publique a été, avec raison, effacée de nos codes par le décret du 12 avril 1848. — V. Peines.

68. Sous les lois des 1er brum. an 2 et 14 flor. an 3, le jugement qui condamnait un individu pour fabrication ou distribution de fausse monnaie, devait, à peine de nullité, prononcer la confiscation de ses biens (Crim. cass., 17 flor. an 7, M. Béraud, aff. min. *C.* Denize; 6 mess. an 7, M. Pépin, rap., aff. min. pub. *C.* Laporte; 2 vend. an 8, M. Dor, rap., aff. min, pub. *C.* Lebrun; 7 vend. an 8, aff. min. pub. *C.* Duvoisin; 7 mess. an 8, M. Busschop, rap., aff. min. pub. *C.* Ruffnacht; 16 janv. 1807, M. Audier, rap., aff. min. pub. *C.* Bagnaschino). — Il en était ainsi, alors même que le coupable de fausse monnaie était en même temps reconnu coupable d'un autre crime entraînant une peine plus grave que celle attachée au fait de fausse monnaie (Crim. cass., 11 mess. an 12, M. Borel, rap., aff. min. pub. *C.* Régis). — L'art. 132 c. pén. avait maintenu la peine de la confiscation des biens des faux monnayeurs; mais sa disposition à cet égard a cessé d'être applicable depuis l'abolition de la confiscation par la charte de 1814 (Crim. cass., 3 mars 1826, M. Brière, rap., aff. Lafiteau *C.* min. pub.).

69. La connaissance des crimes de fausse monnaie avait été attribuée aux cours spéciales par la loi du 23 flor. an 2, et cette attribution avait été confirmée par l'art. 554 c. inst. crim. Aujourd'hui, les cours spéciales ayant été abolies, ces crimes sont rentrés dans la compétence générale des cours d'assises.

Les lois qui créent des juridictions particulières entraînent devant ces juridictions toutes les affaires de la nature de celles qui sont l'objet de ces nouvelles attributions, dès qu'elles n'ont pas encore subi l'épreuve d'un jugement définitif, sauf à appliquer la peine selon la loi existante au temps où le délit en question a été commis; en conséquence, une cour n'a pu, avant l'abolition des cours spéciales, refuser de renvoyer à cette juridiction le crime de fausse monnaie, sur le motif qu'il n'était pas constaté si le crime avait été commis sous les anciennes ou sous les nouvelles lois, et qu'il y avait dès lors incertitude sur la peine à appliquer (Crim. cass., 24 juin 1813, MM. Barris, pr., Schwendt, rap., aff. min. pub. *C.* Boetger).

Avant l'abolition des cours spéciales, c'était à elles et non aux conseils de guerre qu'appartenait la connaissance du crime de fabrication ou émission de fausse monnaie commis par des militaires faisant partie des armées hors du territoire français (Crim. règl. de jug., 18 oct. 1811) (1).

70. La forme de procéder en matière de crime de fausse monnaie est celle qui est suivie pour les délits en général, et la procédure particulière sur le faux lui est absolument étrangère. Cependant quelques dispositions exceptionnelles ont été établies pour la procédure de ce genre de crimes. C'est ainsi que doit être faite, s'il y a lieu, la description des pièces de conviction qui forment le corps du délit; c'est ainsi que, suivant l'art. 464 c. inst. crim., les présidents des cours d'assises, les procureurs généraux ou leurs substituts, les juges d'instruction et les juges de paix peuvent continuer, hors de leur ressort, les visites nécessaires chez les personnes soupçonnées d'avoir fabriqué, introduit ou distribué de fausses pièces de monnaie.

71. Disons en terminant que les individus reconnus coupables de fabrication ou d'émission de fausse monnaie, mais qui ont été absous pour avoir procuré l'arrestation de leurs complices, doivent néanmoins être condamnés aux frais (Cass., 24 juill. 1840, M. Rocher, rap., min. pub. *C.* Soulcy et Grosgeorges).

CHAP. 3. — CONTREFACTION DES SCEAUX DE L'ÉTAT, BILLETS DE BANQUE, EFFETS PUBLICS, POINÇONS, TIMBRES ET MARQUE

72. Aux termes de l'art. 139 c. pén., « ceux qui auront contrefait le sceau de l'État ou fait usage du sceau contrefait; ceux qui auront contrefait ou falsifié, soit des effets émis par le trésor national avec son timbre, soit des billets de banques autorisées par la loi, ou qui auront fait usage de ces billets et effets contrefaits ou falsifiés, ou qui les auront introduits dans l'enceinte du territoire français, seront punis des travaux forcés à perpétuité. » — La contrefaçon du *sceau de l'État* est, comme on l'a dit avec raison, une sorte d'usurpation de la souveraineté; celle des effets émis par le trésor et par les banques autorisées est un attentat semblable à celui de fausse monnaie : ces considérations justifient la sévérité de la loi.

73. La disposition de l'art. 139 relative à la contrefaçon du sceau de l'État et à l'usage du sceau contrefait, sera rarement appliquée. Le grand sceau de l'État n'est apposé qu'à un petit nombre d'actes du gouvernement, et cette apposition, simple formalité, n'ajoute rien à l'autorité de ces actes eux-mêmes; on ne voit donc guère dans quel intérêt le sceau de l'État pourrait être contrefait. Il ne serait pas cependant impossible que cette contrefaçon fût opérée en vue de faciliter l'exécution d'un crime politique; mais, dans ce cas, elle ne constituerait qu'une circonstance accessoire de ce crime lui-même. Il n'est pas non plus absolument impossible que le sceau de l'État soit contrefait sur de fausses lettres de dispenses d'âge ou de parenté pour mariage; dans cette hypothèse, l'imitation du sceau de l'État ajouterait peu à la criminalité résultant de la fabrication de ces fausses dispenses. C'est ce que décident, avec raison, MM. Chauveau et Hélie, Théorie du code pénal, t. 3, p. 236.

74. Les *effets* émis par le trésor et les *billets de banques* autorisées sont considérés comme monnaies, dont ils sont en quelque sorte le supplément et dont ils remplissent l'office : de là la juste rigueur de la loi qui punit la contrefaçon ou falsification de ces effets de la peine des travaux forcés à perpétuité. Ce crime, par la facilité de le commettre et par la gravité de ses résultats possibles, présente peut-être plus de dangers pour la société que le crime même de fausse monnaie. — La disposition de l'art. 139 qui nous occupe n'est applicable qu'à la contrefaçon ou falsification des effets émis par le trésor public *avec son timbre* et des billets de banques *autorisées par la loi.* — Le projet du code pénal punissait de mort la contrefaçon des billets de banque; puis il prononçait la peine de la déportation contre ceux « qui auraient contrefait ou falsifié des papiers ou des effets nationaux portant obligation ou décharge. » — On demanda au conseil d'État que les obligations des receveurs généraux fussent assimilées aux billets de banque. Cette proposition, faite par Regnault,

— Attendu que J. Villard dit Chambery a été condamné comme coupable non-seulement de fabrication de pièces d'un franc à l'effigie de Louis-Philippe, monnaie ayant cours légal en France, mais encore comme coupable d'avoir émis plusieurs desdites monnaies contrefaites, sachant qu'elles étaient fausses; — Attendu que la déclaration du jury portant qu'il existe des circonstances atténuantes n'autorisait pas la cour d'assises à ne pas prononcer l'amende portée en l'art. 164 précité, laquelle doit être dans tous les cas prononcée contre les individus déclarés coupables de crimes de faux; que néanmoins l'arrêt attaqué a omis de prononcer contre J. Villard l'amende portée en l'art. 164 c. pén.; qu'il a ainsi méconnu et violé ledit article; — Casse dans l'intérêt de la loi.

Du 29 juin 1837.-C. C. ch. crim.-M. Dehaussy, rap.

(1) (Min. pub. *C.* Visnoski.) — LA COUR; — Attendu que le crime de fausse monnaie a été rangé dans les attributions des cours spéciales par la loi du 23 flor. an 10 et par l'art. 554 c. inst. crim.; — Que, d'après un avis du conseil d'État, approuvé le 28 flor. an 11, les militaires sont justiciables des cours spéciales pour les cas spéciaux; — Que les militaires français et ceux faisant partie des armées françaises hors du territoire, restent soumis aux lois de l'empire; — Qu'ainsi, dans l'espèce, où il s'agit d'un crime de fausse monnaie dont sont prévenus huit soldats du régiment de la Vistule, faisant partie de l'armée française en Espagne, c'est à une cour spéciale qu'il appartient d'en connaître, comme l'a jugé le premier conseil de guerre permanent de la division de l'armée du nord d'Espagne, qui, en conséquence, s'est déclaré incompétent, par jugement du 13 décembre dernier; — Qu'il importe de faire cesser les obstacles qui, en cet état, arrêtent la marche d'une procédure criminelle, et de désigner, à cet effet, l'autorité qui devra procéder au jugement; — Faisant droit sur le réquisitoire du procureur général, et statuant par règlement de juges, renvoie les nommés..... devant la cour de Pau, pour, sur l'instruction déjà faite ou complétée conformément à la loi, être procédé, s'il y a lieu, devant la cour spéciale de la même ville.

Du 18 oct. 1811.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Rataud, rap.

fut appuyée par Cambacérès : « Dans toute l'Europe, dit-il, beaucoup de papiers font office de monnaies. Il importe donc d'établir des peines très-graves contre ceux qui contrefont, falsifient ou mettent en circulation des papiers accrédités par le gouvernement. Cette précaution est d'autant plus nécessaire, que la plupart des transactions sont soldées par la voie commode du papier. En conséquence, la peine infligée aux faux monnayeurs convient aussi aux faussaires dont il s'agit. » Treilhard pensa que ce principe ne pouvait être appliqué qu'aux effets qui sont versés au trésor en exécution d'une loi : « autrement, dit-il, il y aurait trop d'incertitude ; car, parmi les papiers que la trésorerie peut refuser, elle reçoit tantôt les uns, tantôt les autres, suivant les temps et les circonstances. » Alors M. Defermon proposa d'étendre seulement la disposition de l'art. 139 *aux papiers revêtus du timbre du trésor public*, à l'effet de les monétiser. Cette proposition motiva la rédaction actuelle. — Ainsi, le timbre du billet étant une condition essentielle du crime prévu par l'art. 139, cette circonstance, ainsi que la qualité d'*effet émis* par le trésor, doivent être constatées par le jury.

75. A l'égard des billets de banque, il est pareillement indispensable, pour l'application de l'art. 139, qu'il s'agisse de la contrefaçon ou falsification de billets de banques *autorisées par la loi*. A défaut de cette autorisation, les banques ne sont que des établissements particuliers aux effets desquels s'applique l'art. 147 ci-après.—Il a été jugé que celui qui, pour faire revivre des billets de banque retirés de la circulation, en fait disparaître, par des procédés chimiques, un timbre indiquant qu'ils étaient annulés, commet le crime prévu par l'art. 139 c. pén. (Crim. rej., 19 déc. 1807, M. Oudot, r., aff. Cabourdin).—Mais cet arrêt est justement combattu par MM. Chauveau et Hélie, t. 3, p. 231, attendu que le fait dont il s'agit n'est ni une contrefaçon ni même une falsification de billet de banque; qu'il n'en est qu'une altération, laquelle n'est pas comprise dans les termes de l'art. 139; qu'il n'y a pas les mêmes motifs de protéger les billets annulés que les billets ayant cours; et qu'ainsi le fait dont il est question constitue ou un vol ou un faux en écritures de commerce ou de banque, mais non le crime prévu par l'art. 139.

76. L'*usage* des faux effets du trésor ou billets de banque est frappé de la même peine que leur fabrication; mais il faut, pour cela, que leur fausseté ait été connue de celui auquel cet usage est imputé (c. pén. 163). — Du reste, l'usage que l'on fait d'effets du trésor ou de billets de banque que l'on sait être faux, entraîne la peine portée par l'art. 139, alors même qu'on aurait reçu ces effets comme bons. Cet article n'établit pour ce cas aucune exception, en quoi il diffère notablement de l'art. 135. — Toutefois, il est vrai de dire, avec MM. Chauveau et Hélie, t. 3, p. 232, que, pour ce cas, la peine des travaux forcés à perpétuité est exagérée, le coupable ayant eu plutôt l'intention d'éviter une perte que de commettre un vol au moyen d'un faux.—Quant aux dispositions de l'art. 138 relatives aux exemptions de peines prononcées en faveur des révélateurs, elles sont pareillement applicables aux crimes mentionnés dans l'art. 139 (c. pén. 144), mais elles ne s'étendent point aux crimes mentionnés dans les articles qui suivent cet art. 139.—Enfin, l'aggravation de peine établie par l'art. 164 c. pén. est applicable aux coupables des crimes prévus par l'art. 139.—L'usage de faux billets dont parle l'art. 139, ne doit s'entendre que de leur *émission*, et non pas, par exemple, de l'*exposition* qu'en aurait faite un changeur. Cette exposition ne serait point un crime. — V. en ce sens, MM. Chauveau et Hélie, t. 3, p. 233.

77. L'introduction en France de billets qu'on sait être faux n'est pareillement punissable qu'autant qu'elle a eu lieu dans la pensée de se servir des billets au préjudice d'autrui.

78. L'art. 5 c. inst. crim. porte que tout Français qui s'est rendu coupable, hors du territoire de France, de contrefaçon du sceau de l'État...., de papiers nationaux, de billets de banques autorisées par la loi, peut être poursuivi et puni en France, d'après les lois françaises. » L'art. 6 étend la même règle aux étrangers auteurs ou complices des mêmes crimes. Les mots *papiers nationaux*, employés par le premier de ces articles, paraissent un peu vagues; mais, en se reportant à l'art. 139 ci-dessus, il est aisé de voir qu'ils désignent seulement les effets émis par le trésor public avec son timbre.

79. La loi du 22 flor. an 7, qui assimilait aux faux-monnayeurs les contrefacteurs des bons au porteur créés en payement des intérêts de la dette publique, n'était point applicable aux coupons de l'emprunt forcé de l'an 4 : les contrefacteurs de ces coupons n'étaient passibles que de la peine de faux en écriture publique (Crim. cass., 19 germ. an 10, M. Rupéron, rap., aff. Lacointa *C.* min. pub.).

80. On lit dans l'art. 140 c. pén. : « Ceux qui auront contrefait ou falsifié, soit un ou plusieurs *timbres nationaux*, soit les *marteaux* de l'État servant aux marques forestières, soit le *poinçon* ou les poinçons servant à marquer les matières d'or et d'argent, ou qui auront *sciemment* fait usage des papiers, effets, timbres, marteaux ou poinçons falsifiés ou contrefaits, seront punis des travaux forcés à temps, dont le *maximum* (vingt ans) sera toujours appliqué dans ce cas. »

81. Les *timbres* nationaux sont ceux qui portent les armoiries de l'État : tels sont les cachets imprimés par le gouvernement sur les pièces qu'il délivre. Ces timbres sont apposés au nom de l'État, et sont, par là, essentiellement distincts de ceux qui sont employés par des fonctionnaires publics comme signes de leur autorité (MM. Chauveau et Hélie, t. 3, p. 238). — Le timbre apposé sur les divers actes qu'on veut produire en justice, est un timbre *national*. — Mais le timbre d'un bureau de la poste aux lettres, quoique fourni par le gouvernement et destiné à être appliqué aux lettres qui partent de ce bureau, n'est pas un timbre national; il ne porte que le nom du lieu et du département (Crim. rej., 28 nov. 1812, M. Bailly, rap., aff. min. pub. *C.* Chambes).

82. Il a été jugé que le type ou poinçon que la régie des contributions indirectes fait apposer sur les cartes à jouer est un véritable timbre national (Crim. cass., 26 déc. 1807) (1), dont la contrefaçon tombe sous l'application de l'art. 140 c. pén; mais il n'en doit être ainsi qu'autant que ce timbre porte les armoiries de l'Etat, et non pas seulement les armes de la régie; car, dans ce dernier cas, l'art. 142 serait seul applicable (Conf. MM. Chauveau et Hélie, t. 3, p. 238).

83. Les *marteaux* de l'État servant aux *marques* forestières sont ceux employés pour les opérations de balivage et de martelage par les agents des forêts et de la marine (V. art. 7 c. for.). — Tout ce qui a trait au faux par apposition et même par imitation des marques forestières, se trouve exposé avec détail v° Forêts, n° 215 et suiv.

84. La garantie du titre des objets d'or et d'argent est assurée par des *poinçons* appliqués sur chaque pièce. On distingue plusieurs espèces de poinçons : celui du fabricant, celui du titre et celui du bureau de garantie. C'est la contrefaçon des deux derniers que prévoit et punit l'art. 140 c. pén.— La peine de mort était prononcée par l'ord. du 4 janv. 1724 contre ceux qui contrefaisaient les poinçons ou s'en servaient pour une fausse marque. Elle a été convertie en celle de dix ans de fer par le code pénal des 25 sept.-6 oct. 1791, tit. 1, sect. 6, art. 5, et par la loi du 19 brum. an 6, art. 19, puis en celle de vingt ans de travaux forcés par l'art. 140 c. pén. de 1810.

85. Il est hors de doute que l'usage d'un poinçon calqué sur celui qu'emploie le bureau de garantie, constitue le crime de faux (Crim. cass., 13 mai 1808) (2). Mais le fait d'appliquer sur

(1) (Min. pub. *C.* Chevalier et Coullaud.)—LA COUR ;—Vu l'art. 1 de la loi du 23 vent. an 12;—Attendu qu'en l'arrêt du 5 de ce mois, par lequel la cour spéciale de la Haute-Garonne a déclaré sa compétence au procès instruit à la charge de Jean-Jacques Chevalier et de Balthazard Coullaud, il a été déclaré, en fait, qu'il s'agit d'une fausse fabrication de vignettes à bandes propres à serrer des cartes à jouer, et d'une contrefaçon du type ou poinçon aux armes de la régie des droits sur les cartes, et que ce type ou poinçon est le véritable timbre national affecté à ce genre de fabrication; que, dès lors, il y a bien réellement prévention de contrefaçon du timbre national; d'où suit que la connaissance en appartient exclusivement à la cour spéciale de la Seine; — Attendu que la cour de la Haute-Garonne, en retenant la connaissance de l'affaire, a ouvertement violé la disposition de l'art. 1 de la loi du 23 vent. an 12, et commis une usurpation de pouvoir; — Casse.

Du 26 déc. 1807.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Carnot, rap.

(2) (Min. pub. *C.* Morel.) — LA COUR; — Vu l'art. 2 de la loi du 22 flor. an 10; — Attendu que c'est un délit de contrefaçon que de calquer un poinçon sur le poinçon employé par le bureau de garantie pour la

un ouvrage d'or à bas titre une marque apposée par le bureau de garantie sur une matière d'un titre plus élevé, rentre-t-il dans les termes de l'art. 140? La négative est enseignée, avec raison, par MM. Chauveau et Hélie, t. 3, p. 244. Dans l'ancien droit, la peine portée par l'ord. du 4 janv. 1724 contre la contrefaçon d'un poinçon ou l'usage d'un poinçon faux, avait été jugée ne pouvoir être étendue à ceux qui abusaient des poinçons véritables en les enlevant des ouvrages où ils étaient appliqués pour les souder sur des ouvrages d'un titre inférieur. Il parut nécessaire de réprimer cet abus par une disposition spéciale; et c'est ce que fit l'ord. du 19 avril 1739, dont la sanction fut la peine de mort. Or, cette ordonnance n'ayant pas été reproduite par les lois nouvelles, il n'y a pas lieu de considérer aujourd'hui comme punissable le fait contre lequel elle sévissait.

86. L'individu déclaré coupable de l'un des crimes prévus par l'art. 140 c. pén., doit être condamné, non-seulement à la peine principale portée par cet article, mais encore à la peine accessoire (amende) prononcée par l'art. 164 (Crim. cass., 14 déc. 1827) (1).

87. L'art. 141 porte : « Sera puni de la réclusion quiconque s'étant indûment *procuré* les vrais timbres, marteaux ou poinçons ayant l'une des destinations exprimées en l'art. 140, en aura fait une *application* ou *usage* préjudiciable aux droits ou intérêts de l'État. » — Ainsi, trois conditions sont exigées pour qu'il y ait lieu d'appliquer cet article : 1° qu'on se soit indûment procuré les vrais timbres, etc.; 2° qu'on en ait fait usage; 3° que cet usage soit préjudiciable, non à de simples particuliers, mais aux droits de l'État.

88. Le fait de rendre des feuilles de papier timbré qui ont servi, susceptibles d'être employées de nouveau, en effaçant, à l'aide d'un lavage, l'écriture qui les couvre, ne constitue pas un faux. Ni l'art. 141, ni les art. 147 et 148 ne comprennent ce fait dans leurs dispositions. En effet, l'art. 141 ne s'applique qu'à l'apposition de timbres enlevés par des moyens illicites à ceux que la loi en a constitués dépositaires; il ne concerne pas le fait d'avoir employé, conformément à sa destination primitive, un papier qui a conservé la marque de l'autorité publique, bien que la valeur de cette marque dût être annulée par un premier usage, dont il ne reste plus de traces. D'un autre côté, le faux par altération d'écriture, puni par les art. 147 et 148 c. pén., se rapporte *uniquement* aux altérations pratiquées dans les actes, et qui en dénaturent la substance; ces articles ne peuvent s'étendre aux changements qui n'affectent que l'instrument matériel de ces mêmes actes, et qui ne se réfèrent nullement aux conventions qu'ils renferment (Crim. rej., 11 juill. 1834) (2). Le fait d'avoir rendu possible un nouvel usage de feuilles de papier timbré rentre sous l'application de l'art. 32 de la loi du 13 brum. an 7, qui prohibe l'emploi à un nouvel acte d'un papier timbré ayant déjà servi à la rédaction d'un premier acte, même inachevé, et dont la sanction est prononcée par l'art. 26 de la même loi, portant une amende de 30 fr. pour chaque contravention (même arrêt).

89. On doit assimiler à l'emploi frauduleux des vrais marteaux de l'État servant aux marques forestières, la transposition frauduleuse qui a été faite de leur empreinte, — V. Forêts, n° 219.

90. L'art. 22 c. pén. qui, depuis la loi de 1832, autorisait les cours d'assises à affranchir de l'exposition publique l'individu condamné à la reclusion, s'il n'était pas en état de récidive, pouvait-il être invoqué par celui qui encourait la réclusion par application de l'art. 141? Cette question, qui présentait quelque difficulté, est devenue sans intérêt par suite de l'abolition de la peine de l'exposition.

91. Aux termes de l'art. 142 c. pén., « ceux qui auront contrefait les marques destinées à être apposées, au nom du gouvernement, sur les diverses espèces de denrées ou de marchandises, ou qui auront fait usage de ces fausses marques; — Ceux qui auront contrefait le sceau, timbre ou marque d'une autorité quelconque, ou d'un établissement particulier de banque ou de commerce, ou qui auront fait usage des sceaux, timbres ou marques contrefaits, seront punis de la reclusion. » — Cet article, on le voit, s'applique expressément à la contrefaçon, non-seulement des instruments à l'aide desquels les marques sont apposées, mais des marques elles-mêmes.

92. Les marques dont il est question dans sa première partie, sont celles que les différentes administrations, telles que les douanes, les contributions indirectes, apposent sur les diverses denrées et marchandises. — Ainsi, le fait d'avoir marqué des bouteilles d'un litre avec un poinçon différent de celui établi par l'autorité administrative, constitue le faux prévu par l'art. 142 : peu importe que ce fait n'ait eu pour but et pour effet qu'une infraction aux lois concernant les poids et mesures : cette circonstance ne le fait pas rentrer dans la classe des contraventions punies par l'art. 479, n° 5. Dès qu'il y a contrefaçon de poinçon ou marque d'une autorité quelconque, il y a crime de faux, totalement distinct des simples contraventions que l'art. 479 a pour objet de réprimer (Crim. cass., 20 janv. 1825) (3).

93. Il faut entendre par *sceaux, timbres* ou *marques* d'une

---

marque de l'or et de l'argent, et que la connaissance de ce délit est attribuée aux cours spéciales par l'art. 2 de la loi du 23 flor. an 10; — Attendu que la disposition de l'art. 108 de la loi du 19 brum. an 6, sur la peine encourue par les possesseurs, avec connaissance, des ouvrages d'or et d'argent sur lesquels les marques des poinçons se trouveraient entées, soudées ou contre-tirées en quelque manière que ce soit, est étrangère à l'attribution de compétence donnée aux cours spéciales par la loi postérieure, ci-dessus citée; — Et attendu que Jean-Alexis Morel était prévenu d'avoir fabriqué et mis dans le commerce des couverts d'argent sur lesquels on a reconnu des marques d'un poinçon illégal; — Que si ces marques avaient été apposées avec un poinçon calqué sur le véritable, elles n'en offraient pas moins l'empreinte d'un poinçon contrefait; — Que, dès lors, l'art. 2 de la loi du 23 flor. an 10 devenait applicable à cette contrefaçon; — Et qu'en se déclarant incompétente sur le crime dont ledit Morel était prévenu, la cour spéciale de la Seine a violé la disposition de ladite loi; — Casse et annule l'arrêt rendu par la cour spéciale de la Seine le 26 avril dernier.

Du 13 mai 1808.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Guieu, rap.

(1) (Min. pub. *C.* Leguery.) — LA COUR; — Vu les art. 140, 164 et 165 c. pén.; — Considérant que le premier de ces trois articles se trouve placé dans la première section du chap. 3, tit. 1, liv. 3 c. pén., et que les deux autres articles sont compris dans les dispositions communes à ladite première section; qu'il s'ensuit donc que ceux qui ont fait usage de poinçons falsifiés ou contrefaits servant à marquer les matières d'or ou d'argent, doivent, outre le *maximum* des travaux forcés à temps, être condamnés à l'amende et à la marque portées par lesdits art. 164 et 165; — Et attendu que L.-H.-V. Leguery a été déclaré coupable par le jury d'avoir, pendant l'intervalle des derniers mois de 1819 au 10 avr. 1827, fait sciemment usage de poinçons falsifiés ou contrefaits, imitant ceux servant en France à marquer les matières d'or et d'argent; — Que la cour d'assises a seulement condamné le coupable à vingt années de travaux forcés (*maximum* de cette peine temporaire), et qu'elle a refusé de lui appliquer les autres peines accessoires portées par les art. 164 et 165 c. pén., en quoi elle a ouvertement violé ces articles; — Casse, etc.

Du 14 déc. 1827.-C. C., ch. crim.-MM. Portalis, pr.-Busschop, rap.

(2) (Min. pub. *C.* Monié.) — LA COUR; — Attendu que le faux par altération d'écritures, prévu et puni par les art. 147 et 148 c. pén., résulte uniquement des altérations pratiquées dans les actes, et qui ont pour objet et résultat d'en dénaturer la substance, et non des changements qui, n'affectant que l'instrument matériel de ces mêmes actes, ne se réfèrent nullement aux conventions qu'ils renferment; — Attendu que l'art. 141 du même code ne s'applique qu'à l'application de timbres détournés par des moyens illicites, sans qu'on puisse en étendre la disposition au double emploi du papier revêtu de cette empreinte; — Attendu que le fait déclaré constant par le jury a été spécialement prévu par l'art. 32 de la loi du 13 brum. an 7, combiné avec l'art. 26 de la même loi qui prononce contre le contrevenant une simple amende dont le recouvrement doit être effectué par voie de contrainte; — Rejette.

Du 11 juill. 1834.-C. C., ch. crim.-MM. Choppin, pr.-Rocher, rap.

(3) *Espèce :* — (Fabre *C.* min. pub.) — Le procureur général expose, etc. — Le 9 sept. 1823, le commissaire de police et le vérificateur principal des poids et mesures de la ville du Vigan constatèrent, par un procès-verbal régulier, avoir trouvé, chez divers cabaretiers de cette ville, seize bouteilles d'un litre, marquées avec du fer-blanc, mais faussement poinçonnées d'une fleur-de-lis, qui n'était pas celle établie par l'autorité administrative. Les nommés Fabre et Journet seraient les auteurs du faux, soit pour avoir fabriqué le faux poinçon, soit pour en avoir fait usage, sachant qu'il était faux. — Par suite de ce procès-verbal, le juge d'instruction fit une information; l'affaire fut portée devant la chambre du conseil du tribunal, qui rendit, le 20 nov. 1823, l'ordonnance que voici : — « Considérant que le poinçon reconnu faux par le procès-verbal, et qui n'a servi et pu servir qu'à marquer ou point

autorité, ceux que les fonctionnaires emploient comme signe de leur autorité dans l'exercice de leurs fonctions. Tels sont notamment les cachets apposés sur les scellés, les timbres de la poste (Conf. MM. Chauveau et Hélie, t. 3, p. 252).

94. Les marques des établissements de commerce ont été successivement protégées par l'édit du 14 oct. 1564, par l'ord. de juill. 1681, art. 10, par la déclaration du 18 oct. 1720, art. 43, et par la loi du 23 germ. an 11, art. 16 et 17. « La contrefaçon des marques particulières que tout manufacturier ou artisan a le droit d'appliquer sur les objets de sa fabrication donnera lieu, disait cette loi : 1° à des dommages-intérêts envers celui dont la marque aura été contrefaite ; 2° à l'application des peines prononcées contre le faux en écriture privée.—La marque sera considérée comme contrefaite, quand on y aura inséré ces mots *façon de...* et à la suite le nom d'un autre fabricant et d'une autre ville. » — Ces dispositions ont été, pour ainsi dire, reproduites par l'art. 142 c. pén. ; mais cet article a été ainsi modifié par la loi du 28 juill. 1824 : « Quiconque aura, soit apposé, soit fait apparaître par addition, retranchement, ou par une altération quelconque, sur des objets fabriqués, le nom d'un fabricant autre que celui qui en est l'auteur, ou la raison commerciale d'une fabrique autre que celle de la fabrication, sera puni des peines portées en l'art. 423 c. pén., sans préjudice des dommages-intérêts s'il y a lieu. Tout marchand, commissionnaire ou débitant quelconque sera passible des effets de la poursuite, lorsqu'il aura sciemment exposé en vente ou mis en circulation les objets marqués de noms supposés ou altérés (art. 1).—L'infraction ci-dessus mentionnée cessera en conséquence, et nonobstant l'art. 17 de la loi du 22 germ. an 11, d'être assimilée à la contrefaçon des marques particulières prévue par les art. 142 et 143 c. pén. » (art. 2).—Ainsi, la contrefaçon de la marque et l'usage de cette marque restent sous l'empire de l'art. 142 c. pén. ; mais l'imitation ou l'altération du nom ou de la raison sociale d'un autre établissement n'entraîne plus qu'une peine correctionnelle. — C'est ce qu'a jugé la cour suprême : « Attendu que si l'art. 16 de la loi du 22 germ. an 11 et l'art. 142 c. pén. punissent de peines afflictives et infamantes la contrefaçon des marques de fabrique quelles qu'elles puissent être ; si la loi du 28 juill. 1824 n'a expressément abrogé que l'art. 17 de la loi de l'an 11 ; si même l'on peut induire des discussions qui l'ont précédée, que la suppression de cet art. 17 était l'objet principal que le législateur avait en vue ; néanmoins l'art. 1 de ladite loi de 1824, porte en termes formels que quiconque apposera sur des objets fabriqués le nom d'un fabricant autre que celui qui en est l'auteur, sera puni de peines correctionnelles ; que cette disposition, dont le sens n'est point équivoque, abroge nécessairement l'art. 16 de la loi de l'an 11 et l'art. 142 c. pén. à l'égard des marques de fabrique qui consistent dans l'indication du nom du fabricant auxquelles on doit assimiler les marques dont ce nom forme la partie principale » (Crim. rej., 12 juill. 1845, aff. Besnard, D. P. 45. 1. 327 ; Crim. cass., 3 juin 1846, aff. Bulla, D. P. 46. 4. 295 ; Cass., ch. réun., 29 nov. 1847, même aff. Bulla, D. P. 47. 1. 375).—V. au surplus, Propriété industrielle.

95. Du reste, pour que la marque d'un fabricant soit établie d'une manière légale, il faut qu'elle soit distincte des autres marques, et qu'un modèle en ait été déposé au greffe du tribunal de commerce (L. 12 avril 1803).

96. D'après la loi du 22 germ. an 11, il faut, pour qu'il puisse y avoir lieu à une poursuite en faux, que les marques choisies par des fabricants aient été falsifiées, et que ces marques aient ensuite été appliquées à des objets sortis d'une fabrique étrangère (Crim. cass., 22 janv. 1807) (1). — Il faut, à l'égard

---

çonner des bouteilles, est, dans son objet, dans l'usage qu'on a pu en faire et ses conséquences, d'une nature bien différente des poinçons, timbres et autres sceaux dont il est parlé dans les art. 139 et suiv. c. pén., et qu'il ne peut être assimilé, sous ces divers rapports, qu'aux faux poids et fausses mesures dont l'usage constitue une contravention prévue par le n° 5 de l'art. 479 même code, et qui rentre dans les attributions du tribunal de simple police ; qu'ainsi, c'est à ce tribunal que lesdits Fabre et Journet doivent être renvoyés pour statuer, à leur égard, ce qu'il appartiendra ; — Par ces motifs, le tribunal, faisant droit au réquisitoire du substitut du procureur du roi, renvoie à l'unanimité lesdits Fabre et Journet devant le tribunal de simple police du Vigan. »

En exécution de cette ordonnance, l'affaire fut portée devant le tribunal de simple police, qui rendit, le 18 mars 1824, le jugement suivant : — « Considérant qu'il résulte de l'interrogatoire subi par lesdits Journet et Fabre devant le juge d'instruction du tribunal civil, et des interrogatoires par eux subis cejourd'hui devant nous, qu'ils se sont rendus coupables de contravention aux lois et règlements relatifs aux poids et mesures, savoir : ledit Journet, en ayant marqué six bouteilles d'un litre à l'aide d'un poinçon différent de celui établi par l'autorité administrative ; et ledit Fabre, pour avoir vendu à diverses personnes quantité de bouteilles d'un litre marquées avec le même poinçon prohibé, dont seize ont été saisies, tant chez ledit Fabre que chez divers marchands qui les avaient achetées à ce dernier ; que ces faits constituent une contravention prévue par l'art. 479, § 5 c. pén. — D'après ces motifs, avons condamné et condamnons Louis Journet et André Fabre à 11 fr. d'amende et aux dépens, etc. »

Tels sont l'ordonnance et le jugement que l'exposant est chargé de soumettre à la censure de la cour. — Le raisonnement du tribunal du Vigan serait juste, en tant que l'on comparerait le fait dont il s'agit aux crimes prévus par les art. 139 et 140 c. pén. Le poinçon que l'autorité administrative fait apposer sur les bouteilles des débitants est effectivement dans son objet, son usage et ses conséquences, ainsi que l'a remarqué le tribunal du Vigan, d'une nature bien différente que le timbre du trésor royal, que les timbres nationaux, les marteaux de l'administration forestière et les poinçons servant à marquer les matières d'or et d'argent. Ceux-ci ont pour objet des effets émis par le gouvernement, ou des billets de banque autorisés par la loi, les droits établis sur le papier timbré, les portions de bois vendues ou réservées par l'État, le droit à percevoir sur les matières d'or et d'argent dont il est si important d'assurer le titre ; tandis que la marque administrative dont il est question n'est qu'un moyen d'assurer la stricte exécution des lois et règlements sur les poids et mesures. Mais de là s'ensuit-il que le faux poinçon apposé sur les bouteilles ne soit pas un faux ? — Il suffit de lire l'art. 142. — Cette disposition est absolue. Toute contrefaçon de poinçon ou marque d'une autorité quelconque est un faux. Les diverses nuances dans le but et les conséquences ne pouvaient être saisies par le législateur. Il suffisait d'avoir fait les grandes distinctions qui sont marquées dans les art. 139, 140, 141, 142 et 143. Il suffisait surtout d'avoir gradué les peines.

Mais quand le faux existe, il doit être puni sans se permettre aucun raisonnement qui tendrait à distinguer là où la loi ne distingue pas. Le fait est-il prévu par le législateur et qualifié de faux ? Voilà le seul point qu'il faut examiner. Vouloir, à raison de la matière à laquelle la fausse marque a été appliquée, lui faire perdre son caractère, transporter un crime nommément prévu par un article dans un autre article où il s'agit d'un délit qui porte sa dénomination et son caractère particulier, c'est introduire le chaos dans la législation, et faire périr la loi sous le poids des systèmes. Mais enfin, s'il était permis de raisonner dans une matière où tout est positif, ne serait-il pas aisé de se convaincre qu'un fait où il y a audace dans le faussaire, droit usurpé, tromperie par supposition, signe imposteur et préjudice, est un véritable faux ? Et ne deviendrait-il pas sensible que la fausse marque porte en elle-même, indépendamment du plus ou moins de dommage qu'elle produit, un caractère qui ne permettait pas au législateur de la confondre avec le poids qui pèche seulement dans sa pesanteur, ou avec la mesure qui n'a pas une exacte fidélité ? — En résumé, la chambre du conseil et le tribunal de simple police ont bien reconnu le fait ; mais ils l'ont qualifié arbitrairement, et leur appréciation est une violation expresse de l'art. 142 c. pén. — Considéré, etc. — Signé Mourre. — Arrêt.

LA COUR ; — Vu l'art. 441 c. inst. crim. et l'art. 142 c. pén. ;—Faisant droit audit réquisitoire, et en adoptant les motifs, casse et annulle, dans l'intérêt de la loi : 1° l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de première instance du Vigan, du 20 nov. 1823 ; 2° le jugement du tribunal de police de la même ville, du 18 mars 1824.

Du 20 janv. 1825.-C. C., sect. crim.-MM. Portalis, pr.-Busschop, rap.

(1) (Laugier C. min. pub.) — LA COUR ; — Vu l'art. 16 du tit. 4 de la loi du 22 germ. an 11 ; — Attendu que, d'après cet article, pour qu'il puisse y avoir lieu à une poursuite en faux, il faut que les marques choisies par des manufacturiers ou artisans aient été falsifiées, et que ces marques aient ensuite été appliquées à des objets sortis d'une manufacture étrangère ; que les marques choisies par des manufacturiers sont en effet destinées à constater l'identité des marchandises sorties de leurs fabriques, auxquelles elles sont appliquées et inhérentes ; — Qu'à l'égard des liquides, elles doivent être appliquées sur les vases qui les renferment, en telle sorte que, tant qu'ils seront dans le commerce, les marques du fabricant ne fassent qu'un seul corps avec eux, et que les liquides ne puissent en être extraits, sans rompre la marque et détruire son application aux vases ; — Attendu que, dans l'espèce, il ne résulte ni de l'instruction ni des procès-verbaux de description des fioles d'eau de mélisse saisies chez les sieurs Laugier et Laboulée, que le cachet servant essentiellement de marque à la maison de commerce Mira et Lebon, ait été falsifié et appliqué sur lesdites fioles de manière à faire corps avec elles, et à n'en pouvoir être séparé sans rupture ; d'où il suit qu'il ne pouvait y

des liquides, que les marques falsifiées soient appliquées sur les vases qui les renferment, en telle sorte que, tant qu'ils sont dans le commerce, les marques du fabricant ne fassent qu'un seul corps avec eux, et que les liquides ne puissent en être extraits sans rompre la marque et détruire son application aux vases (même arrêt).

97. Il n'y a lieu d'appliquer l'art. 142, ni dans le cas où la marque employée, bien que n'étant pas celle du prévenu, n'est pas non plus celle d'aucun autre fabricant; ni dans le cas où le produit sur lequel elle est apposée sort en effet des ateliers du fabricant qu'elle indique; ni enfin dans le cas où la marque imitée n'est pas celle d'un fabricant français. — C'est aussi l'avis de MM. Chauveau et Hélie, t. 3, p. 255.

98. Aux termes de l'art. 143 : « Sera puni de la dégradation civique (peine substituée, dans ce cas, à celle du carcan, par la loi de 1832) quiconque s'étant indûment procuré les vrais sceaux, timbres ou marques, ayant l'une des destinations exprimées en l'art. 142, en aura fait une application ou usage préjudiciable aux droits ou intérêts de l'état, d'une autorité quelconque, ou même d'un établissement particulier. » Cette disposition a été modifiée, comme celle de l'art. 142, par la loi de 1824, ci-dessus citée.

99. Sous le code pénal de 1791 et la loi du 23 flor. an 10, celui qui, devenu possesseur illégitime d'une pince servant à marquer les tabacs, et sur laquelle étaient inscrits les mots : *Administration des droits réunis*, en faisait un emploi frauduleux et préjudiciable aux intérêts de l'État, commettait un crime de faux en écriture publique de la compétence des cours spéciales (Cass., ch. réun., 26 janv. 1810 (1). Arrêts conf. rendus dans la même affaire : Crim. cass., 6 oct. 1809, M. Guieu, rap.; ch. réun., 31 janv. 1811, M. Oudart, rap.; décret du 15 oct. 1810) (2). — Ce fait ne pourrait aujourd'hui constituer d'autre crime que celui prévu par l'art. 143. C'est aussi la remarque de MM. Chauveau et Hélie, t. 3, p. 257.

CHAP. 4. — DU FAUX EN ÉCRITURES.

ART. 1. — *Des caractères généraux du faux en écritures.*

100. Le crime de faux se commet par des écrits, soit en fabriquant de faux actes authentiques ou sous-seings privés, en y apposant de fausses signatures, en altérant les actes, écritures ou signatures, soit par supposition de personnes, additions ou intercalations d'écritures, et autres faits compris dans les art. 145 et suiv. c. pén. jusqu'à l'art. 162 inclusivement.

101. Le faux en écriture se divise, quant à ses caractères, en faux *matériel* et en faux *intellectuel*. — Le faux matériel consiste, soit dans la fabrication d'un acte par contrefaction d'écritures (c'est le faux que plusieurs de nos anciens auteurs appelaient formel); soit par l'altération d'un acte véritable, au moyen d'addition ou d'intercallation d'écritures, de changements ou de suppression de lettres, de syllabes ou de mots; par des ratures, des surcharges, des grattages, des lacérations, etc.; c'est à ce faux seulement que l'on donnait autrefois la dénomination de faux *matériel*. On voit que cette espèce de faux résulte d'une falsification ou altération, en tout ou en partie, commise sur la pièce arguée, et susceptible d'être démontrée, constatée et reconnue physiquement par une opération ou par un procédé quelconque. C'est de là que vient sa qualification de faux *matériel*.

102. Le faux *intellectuel* est celui qui, sans qu'il y ait contrefaction ou altération de l'écriture ou de la pièce, dénature la

avoir lieu à la prévention et à la poursuite du faux, qui est l'objet de la loi du 22 germ. an 11 précitée, et que conséquemment la cour spéciale de la Seine s'est abusivement déclarée compétente par son arrêt du 23 août dernier; — Casse.

Du 22 janv. 1807.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Minier, rap.

(1) (Min. pub. C. Legrand.) — LA COUR; — Vu l'art. 3 de la loi du 23 flor. an 10; — Et considérant que Pierre-César Legrand et ses coaccusés sont prévenus d'avoir mis en circulation des quantités considérables de tabacs, sans avoir préalablement pris la précaution de faire apposer à ces tabacs, par les préposés de la régie des droits réunis, la marque prescrite par les lois; — Qu'ils sont prévenus d'avoir, au contraire, usurpé les droits et le caractère public de ces préposés, en marquant eux-mêmes, au préjudice des intérêts de l'État, ces tabacs avec une pince dérobée à l'administration des droits réunis, par des voies frauduleuses; — Considérant que la pince dont Legrand et ses consorts sont prévenus d'avoir fait un usage criminel, en usurpant le caractère des préposés, était revêtue d'une inscription contenant ces mots essentiels, *Administration des droits réunis*; qu'à l'aide de l'usurpation de pouvoirs et de l'emploi frauduleux de la pince, imputés à Legrand et consorts, ils sont prévenus d'avoir éludé le payement des droits, et d'avoir, sans la participation de la régie et à son insu, fixé la circulation et le sort de ces tabacs, d'une manière aussi authentique que si les préposés avaient apposé eux-mêmes l'empreinte et l'inscription; — Qu'en effet, la pince revêtue de l'inscription est légalement destinée, entre les mains des préposés de la régie, à régulariser invariablement et d'une manière authentique, l'introduction et la circulation des tabacs, qui, dépourvus de cette marque, seraient considérés comme marchandises prohibées; — Que, par conséquent, les faits imputés à Legrand et consorts constituaient la prévention d'un faux en écriture authentique, commis en apposant faussement et avec usurpation d'autorité, une empreinte revêtue d'une inscription et de caractères gravés authentiques; — Considérant que Legrand et ses consorts sont prévenus d'avoir commis le faux dont il s'agit, afin d'éluder le payement des droits de marque, et de faire circuler les tabacs en contravention à la loi, et par conséquent à dessein de nuire aux intérêts de l'État; — Considérant que la loi du 19 brum. an 6, relative à la surveillance des ouvrages d'or et d'argent, est un règlement spécial sur cette matière, totalement étranger au délit imputé à Legrand et à ses coaccusés; — Considérant enfin qu'en se déclarant, dans ces circonstances, incompétente pour connaître du crime de faux imputé audit Legrand et à ses coaccusés dénommés dans l'arrêt d'incompétence, la cour spéciale du Nord a violé l'art. 2 de la loi du 23 flor. an 10, et fait une fausse application de la loi du 19 brum. an 6; — Casse, etc.

Du 26 janv. 1810.-C. C., sect. réunies.-MM. le duc de Massa, grand juge, ministre de la justice.-Vergès, rap.-Duprat, av.

(2) 15 oct. 1810. — Décret portant que l'emploi frauduleux d'une pince servant à marquer les tabacs constitue un crime de faux de la compétence des cours spéciales.

NAPOLÉON, — Vu le rapport de notre grand-juge, ministre de la justice, concernant un arrêt de cassation, du 31 mars dernier, qui porte que, conformément à l'art. 5 de la loi du 16 sept. 1807, il y a lieu de recourir au souverain pour demander l'interprétation de la loi sur la question de savoir si la loi du 23 flor. an 10, attributive aux cours spéciales de certaines matières de faux, est applicable à l'emploi frauduleux d'une pince servant à marquer les tabacs, et sur laquelle sont écrits les mots : *administration des droits réunis*, lorsque cet emploi est fait par un individu sans qualité et sans caractère public dans l'objet de s'approprier les droits de marque au préjudice de l'État; — Vu les cinq arrêts suivants, rendus dans l'affaire de P.-C. Legrand, marchand, demeurant à Bruxelles, ci-devant employé dans les droits réunis, et autres individus poursuivis à raison du même fait : 1° L'arrêt de la cour de justice criminelle spéciale du département des Deux-Nèthes, en date du 30 août 1809, par lequel cette cour se déclare incompétente, sur le fondement que la pince avec laquelle les tabacs ont été marqués, étant celle destinée à cet usage par l'administration, les dispositions de la loi du 23 flor. an 10 ne sont point applicables au cas dont il s'agit; 2° L'arrêt de la cour de cassation, du 6 oct. 1809, qui annule celui de la cour des Deux-Nèthes, attendu que le fait imputé à Legrand et consorts est un faux en écriture authentique et publique, lequel arrêt renvoie l'affaire à la cour de justice criminelle spéciale du département du Nord; 3° L'arrêt de cette dernière cour, qui prononce de la même manière et par le même motif que l'arrêt de la cour des Deux-Nèthes; 4° L'arrêt de la cour de cassation, du 26 janv. 1810, rendu, toutes les sections réunies, et sous la présidence de notre grand juge ministre de la justice, lequel arrêt porte la même décision que celui du 6 octobre précédent, et renvoie l'affaire devant la cour de justice criminelle spéciale du département de la Seine; 5° L'arrêt du 20 mars dernier, rendu par cette dernière cour, au nombre de dix juges, lequel arrêt est conforme à ceux de la cour du département des Deux-Nèthes et de la cour du département du Nord; — Vu l'arrêt de la cour de cassation susénoncé, qui ordonne le référé dont est question; vu enfin la loi du 23 flor. an 10 : — Considérant que l'application d'une pince servant à marquer les tabacs, a pour objet de constater que les droits dus à l'État ont été payés; que sur cette pince sont empreints les mots : *administration des droits réunis*; que l'apposition d'une telle marque est une véritable reconnaissance du payement des droits, et en forme la quittance; d'où il résulte que celui qui, sans qualité, et pour frauder les droits, a fait usage de la pince, a donné par là une fausse reconnaissance, et, dès lors, a commis un faux en écriture authentique et publique; — Notre conseil d'État entendu, nous avons décrété et décrétons ce qui suit : — Le délit consistant dans l'emploi frauduleux d'une pince servant à marquer les tabacs est compris dans la classe des faux dont la connaissance est attribuée aux cours spéciales par la loi du 23 floréal an 10.

substance de l'acte; par exemple, lorsqu'un officier public, en rédigeant un acte de son ministère, a inséré des conventions autres que celles qui étaient dictées par les parties; lorsqu'on a fait signer à une partie un acte écrit d'une main étrangère, et dont le contenu n'est pas ce qu'elle entendait signer. Cette espèce de faux, résultant seulement de l'altération dans la substance d'un acte non falsifié *matériellement*, c'est-à-dire dans les dispositions constitutives de cet acte, ne peut être reconnue à un signe physique, palpable et matériel; c'est pourquoi il est nommé faux *intellectuel*; par quelques auteurs, faux *moral*, et dans plusieurs arrêts de la cour de cassation, faux *substantiel*.

103. Le crime de faux suppose, comme on l'a déjà dit, trois conditions essentielles : 1° suppression ou altération de la vérité; 2° intention de nuire; 3° préjudice possible. L'une de ces trois conditions venant à manquer, la criminalité du fait s'évanouit. Nous allons les parcourir successivement.

§ 1. — *Altération ou suppression de la vérité.*

104. La supposition d'une chose fausse, ou la suppression ou altération d'une chose vraie, tel est l'élément fondamental du crime de faux, et sans lequel ce crime ne peut même se concevoir. Supposez l'intention et la possibilité de nuire à autrui, non réalisées par un fait matériel ou intellectuel, et vous n'avez qu'une pensée, coupable sans doute, mais qui échappe à la puissance de la loi, et qui ne peut, en aucune manière, caractériser un faux criminel.

105. Il n'y a pas crime de faux de la part de celui qui a tenu et dirigé la main d'un individu pour la confection d'un testament ou acte révocatoire de testament, lorsqu'il est constant que l'acte ainsi écrit est bien l'expression de la volonté de la personne dont la main a été tenue et dirigée. En pareil cas, l'auteur de l'acte incriminé n'a fait que constater la volonté de cette personne, et n'y en a pas substitué une autre (Crim. rej., 18 mars 1830) (1).

106. Il a été jugé que le fait de la part d'un maire d'avoir en cette qualité, délivré un mandat de payement sur la caisse municipale pour de prétendus travaux communaux, à un individu qui n'était pas réellement créancier, et d'avoir fait signer par celui-ci une quittance au bas de ce mandat, présente le caractère d'une simulation, mais non du crime de faux en écritures (Douai, 17 juin 1836) ( ). Mais cette décision semble fort contestable.

107. Il n'y a pas faux dans le fait de celui qui, en souscrivant un billet, imite l'écriture et la signature d'un tiers, par exemple, du bénéficiaire, dans une intention frauduleuse, si d'ailleurs il signe ce billet de son véritable nom : ce fait, lorsqu'il a eu pour but et pour effet d'inspirer au tiers dont la signature a été imitée la crainte d'une poursuite en faux, et de lui faire payer une certaine somme en vue de se soustraire à cette poursuite, a le caractère du délit d'escroquerie (Crim. rej., 31 août 1844 (3), V. n° 256).

108. Toute supposition frauduleuse faite dans un acte, pour cacher ou altérer la vérité au préjudice d'autrui, ne constitue pas nécessairement le crime de faux. Pour qu'il y ait faux, dans la plus étroite signification de ce mot, il est nécessaire que l'altération frauduleuse de la vérité rentre dans l'un des cas prévus par la loi. — En indiquant avec soin, dans les art. 145, 146 et 147 les divers modes de perpétration du faux contre lequel il institue des peines, le législateur a suffisamment manifesté l'intention de laisser en dehors de ses dispositions limitatives, les altérations de la vérité qui pourraient se manifester par d'autres modes, et qui sans doute ne lui ont pas paru présenter un caractère de gravité suffisant pour provoquer des pénalités (V. dans le même sens MM. Chauveau et Hélie, t. 3., p. 288). — Ainsi, par exemple, la fausse déclaration ajoutée dans un acte public n'a pas le caractère du crime de faux, si cet acte n'avait pas pour objet de recevoir et de constater la déclaration dont il s'agit; car alors l'altération de la vérité n'est point accompagnée de l'une des circonstances dont le concours est exigé par l'art. 147 comme condition constitutive du faux que cet article punit.

109. D'après cela, celui qui, par une fausse allégation consignée dans une requête ou dans un acte de procédure, surprendrait la religion des magistrats, ne serait pas pour cela coupable du crime de faux. Suivant les lois romaines, il aurait commis, non pas un faux réel, mais un *quasi-faux*, passible de peines moindres (L. 29 et 33, D. *ad leg. Corn. de falsis*). — Aujourd'hui, le fait dont il s'agit ne saurait constituer le crime de faux, attendu que les actes de procédure faits par l'une des parties ne peuvent être considérés comme ayant pour objet de *constater*, dans le sens de l'art. 147 c. pén., les allégations qu'ils contiennent. — V. n° 126.

110. Par la même raison, on ne doit pas punir comme faussaire le prévenu qui, dans son interrogatoire, prend un faux nom et allègue des faits faux (Crim. cass., 29 avril 1826 (4); Crim.

(1) (Min. pub. *C.* Scépeaux.) — LA COUR (apr. dél. en ch. du cons.); — Attendu que l'arrêt attaqué déclare, en fait, que la dame de Moloré avait la volonté nécessaire pour tester, et qu'elle a fait tenir sa main passive et inerte pour les actes révocatoires dont il s'agit; qu'il suit de là que la personne qui a tenu cette main n'a fait que constater la volonté de la dame de Moloré, et n'y en a pas substitué une autre; qu'elle n'a donc pas commis, en cela, le crime de faux, et qu'en déclarant que ni la participation à ces actes révocatoires ni l'usage qui en a été fait avec connaissance des moyens qui avaient servi à la confection, ne constituaient aucun des crimes prévus par le code pénal, l'arrêt attaqué n'a violé aucune loi; — Par ces motifs, rejette.

Du 18 mars 1830.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Ricard, rap.-Rochelle, av.

(2) (Min. pub. *C.* M...) — LA COUR; — Attendu que les mandats de payements délivrés par M..., en sa qualité de maire, à des individus supposés parties prenantes et les quittances apposées par ceux-ci au bas desdits mandats, sans qu'il soit établi qu'ils n'avaient pas pris connaissance de leur contenu, renferment une simple simulation et ne constituent pas le crime de faux en écriture; — Attendu qu'au moyen des mandats (suit leur énumération) M... a dissimulé l'intérêt qu'il avait dans des entreprises qu'il gérait pour son compte; que les bénéfices résultant de cet intérêt, et qu'il s'est procurés à l'aide d'actes simulés et de personnes interposées, sont le produit du délit prévu par l'art. 175 c. pén., et ne constituent pas le crime prévu par l'art. 174 même code; — Annule l'ordonnance, etc.

Du 17 juin 1836.-C. de Douai, ch. d'acc.-M. Sénéca, av. gén., c. conf.

(3) *Espèce :* — (Briquet *C.* min. pub.) — Briquet avait souscrit à Delvincourt un billet de 200 fr. En août 1844, Collet, prétextant qu'il venait d'acquérir divers biens de Briquet, à la charge de payer les dettes de ce dernier, proposa à Delvincourt de lui rembourser le montant du billet; mais il paraît que ce billet ne se trouvait plus entre les mains du bénéficiaire; il fut convenu que celui-ci le chercherait, et que Collet reviendrait un autre jour. Briquet se présenta alors spontanément chez Delvincourt, le 22 août, et signa au profit de celui-ci un nouveau billet causé pour règlement de compte et destiné à remplacer le premier; puis, le même jour, Collet revint et paya à Delvincourt les 200 fr. qu'il lui avait promis, et retira le billet, qu'il se fit endosser. En écrivant ce billet, Briquet avait imité, d'accord avec Berthe et Collet, dans la signature et le *bon pour*, l'écriture de Delvincourt. Le 23 août, l'effet fut protesté à la requête de Collet, et argué de faux par Briquet : Delvincourt, menacé d'une poursuite en faux, paya, pour la prévenir, à Briquet 31,300 fr. — Sur l'action du ministère public, qui fut instruit de ces faits, un arrêt de la cour d'Amiens renvoya Briquet, Collet et Berthe devant le tribunal correctionnel de Laon, comme prévenus du délit d'escroquerie, et un jugement du 2 mai 1844 condamna le premier à cinq ans d'emprisonnement et les derniers à une année de la même peine. — Appel, et, le 3 juill. 1844, arrêt confirmatif de la cour d'Amiens.

Pourvoi de Briquet, Collet et Berthe, pour fausse application de l'art. 405 c. pén., et incompétence, en ce que la manœuvre imputée aux demandeurs, comme élément du délit d'escroquerie, consistant à avoir contrefait ou plutôt *imité*, d'après les expressions mêmes de l'arrêt, l'écriture de Delvincourt dans la signature et le *bon pour* mis par Briquet au bas du billet souscrit par ce dernier à Delvincourt, tombait sous l'application de l'art. 147 c. pén., et constituait ainsi une escroquerie commise à l'aide d'un faux qui sortait des attributions de la juridiction correctionnelle. — Arrêt.

LA COUR; — Sur le moyen consistant dans une exception d'incompétence, à raison de ce qu'une escroquerie commise à l'aide d'un faux serait hors des attributions de la police correctionnelle; — Attendu que l'imitation de l'écriture du bénéficiaire d'un billet à ordre dans le corps et la signature de ce billet par celui qui l'a réellement souscrit et signé de son propre nom, n'ayant été effectuée, aux termes de l'arrêt attaqué, que pour faire naître au moyen de cette fausse apparence la crainte d'un danger imaginaire, a pu être légalement considérée par cet arrêt, comme constituant non un fait de faux, mais l'usage des manœuvres prévues et punies par l'art. 405 c. pén.; — Rejette.

Du 31 août 1844.-C. C., ch. crim.-MM. de Crouseilhes, f. f. de pr.-Rocher, rap.

(4) (Carlin *C.* min. pub.) — LA COUR (après délib. en ch. du cons.);

rej., 1er septembre 1826, aff. Sellier); car, outre qu'il n'est point astreint par la loi à déclarer ce qui pourrait être à sa charge, le procès-verbal de son interrogatoire a pour objet de faire connaître ses réponses, mais non d'en constater la vérité. — Déjà, sous l'ancienne législation, où l'accusé prêtait serment de dire la vérité, on tenait pour constant que ses réponses mensongères ne lui faisaient pas encourir les peines du parjure; *à fortiori*, doit-il en être ainsi dans notre législation actuelle, où le prévenu a été dispensé de prêter serment; le mensonge de ses réponses ne constitue ni crime ni délit. — V. Défense, Inst. crim., Serment.

111. Par la même raison encore, on a jugé que le militaire qui, pour cumuler une pension de retraite avec un traitement d'activité, atteste, dans des déclarations revêtues de sa signature, qu'il ne jouit d'aucun traitement d'activité, tandis qu'il reçoit le traitement du grade de lieutenant, ne commet pas le crime de faux, mais un simple délit de déclaration mensongère, prévu par l'art. 60 de la loi du 28 fruct. an 7, de la compétence des conseils de guerre (Crim. rej., 21 avril 1809) (1).

112. Il ne faut pas confondre le crime de faux avec le simple délit d'escroquerie commis à l'aide d'un faux nom, d'une fausse qualité, de fausses allégations. Aucune difficulté ne peut s'élever à cet égard, si le faux nom, la fausse qualité n'ont été pris que verbalement, si les allégations mensongères n'ont point été formulées par écrit; dans ce cas, il ne saurait y avoir crime de faux (Crim. cass., 4 nov. 1813 (2); 17 mai 1811, M. Busschop, rap., aff. min. pub. *C.* Peyroton; Crim. rej., 10 avril 1812, aff. Angis *C.* min. pub.; 18 août 1831, M. Brière, rap., aff. min. pub. *C.* Passicousset; 25 juin 1840, MM. Bastard, pr., Rocher, rap., aff. Maubant). Ainsi, par exemple, il n'y a pas crime de faux dans le fait du voiturier qui prend, sous un faux nom, des marchandises en charge, si la lettre de voiture ni aucune autre pièce ne portent la signature de ce faux nom (Crim. cass., 14 germ. an 13, M. Liborel, rap., aff. Foret *C.* min. pub.); ni dans le fait de celui qui, à l'aide d'un acte vrai, mais appartenant à une autre personne, se fait passer pour cette personne, et, sans rien écrire ni signer, se fait payer, par ce moyen, ce qui est dû à celle-ci (Crim. cass., 10 juill. 1806, MM. Barris, pr., Vergès, rap., aff. Pitre).

113. Mais quand c'est par écrit qu'on a pris un faux nom, ou usurpé une fausse qualité, ou émis des allégations mensongères, il est nécessaire, ce nous semble, pour décider s'il y a faux, d'établir quelques distinctions.

1° S'agit-il de l'usurpation par écrit d'un *faux nom?* Comme l'apposition d'une fausse signature constitue par elle-même, aux termes des art. 145 et 147 c. pén., un mode de perpétration du faux, il suffit qu'à cette circonstance se joigne une intention coupable et un préjudice possible, pour qu'il y ait faux caractérisé. — Ainsi, il y a faux de la part de celui qui signe la reconnaissance d'un prêt d'argent sous un faux nom et avec l'indication d'un faux domicile (Crim. rej., 27 mars 1806) (3), ou qui fabrique un faux billet à ordre pour se faire délivrer des marchandises sous le crédit d'un tiers (Crim. cass., 27 juin 1806, M. Liborel, rap., aff. min. pub. *C.* Defrêne; Crim. rej., 13 août 1807, M. Busschop, rap., aff. Roullé *C.* min. pub., V. n° 104).

2° S'agit-il seulement de l'usurpation par écrit d'une *fausse qualité?* La loi ne dit nulle part que le faux se commette par usurpation de qualité, comme elle dit qu'il se commet par contrefaçon de signatures; une telle usurpation n'est donc point par elle-même constitutive du crime de faux (Crim. rej., 1er prair.

— Attendu que le prévenu arrêté et traduit devant le juge d'instruction pour subir un interrogatoire n'est pas astreint par la loi à déclarer ce qui pourrait être à sa charge, et que les mensonges qu'il emploie pour se disculper rentrant, à son égard, dans le cercle d'une défense qu'il croit nécessaire, n'ont aucun caractère de criminalité; — Que, dans l'ancienne législation, où, lors de son interrogatoire, l'accusé prêtait serment de dire la vérité, l'on tenait pour constant que ses réponses mensongères ne lui faisaient point encourir la peine du parjure; — Qu'*à fortiori*, dans notre législation actuelle, où l'accusé a été dispensé de prêter serment, le mensonge de ses réponses ne saurait constituer ni crime ni délit; — Que, par conséquent, si, dans l'objet de se disculper, il se permet, lors de son interrogatoire, de prendre un nom supposé, et confirme sa supposition de nom par sa signature, ce fait isolé ne peut être rangé dans la classe des faux punis par l'art. 147 c. pén. ni dans celle d'aucun crime ou délit puni par la loi; — Et attendu que, dans l'espèce, c'est lorsqu'il était arrêté et traduit devant le juge d'instruction que, dans son interrogatoire, le prévenu a pris et signé le faux nom de Puy-Fourcat; — Que ce fait est le seul dont le jury l'ait déclaré coupable; — Et que, néanmoins, c'est à raison de ce seul fait, et malgré qu'il ne constitue ni crime ni délit, que la cour d'assises du département de la Moselle l'a condamné par application de l'art. 147 c. pén.; en quoi cette cour a fait une fausse application de cet article; — Casse.

Du 29 avril 1826.-C. C., ch. crim.-MM. Portalis, pr.-Ollivier, rap.

(1) (Min. pub. *C.* Vaillard.) — LA COUR; — Attendu que C.-L. Vaillard est prévenu d'avoir faussement attesté, par des déclarations revêtues de sa signature, qu'il ne jouissait d'aucun traitement d'activité militaire à la charge du trésor public, tandis qu'il recevait le traitement du grade de lieutenant; — Que le caractère de délit imputé audit Vaillard consiste dans des déclarations simplement mensongères qui ont eu pour objet la cumulation du traitement de retraite avec le traitement du grade de lieutenant; — Que ces déclarations mensongères ne constituent pas le crime de faux, dans le sens de l'art. 2 de la loi du 23 flor. an 10 et du code pénal; — Que le délit résultant des déclarations de cette nature est prévu par l'art. 60 de la loi du 28 fruct. an 7; — Que, par conséquent, la cour spéciale de la Seine, en se déclarant incompétente sous ce rapport, pour connaître du délit imputé au sieur Vaillard, et en renvoyant cette affaire devant qui de droit, a fait une juste application des règles de compétence et de l'art. 60 de la loi du 28 fruct. an 7; — Rejette, etc.

Du 21 avril 1809.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Vergès, rap.

(2) (Min. pub. *C.* Taillet.) — LA COUR; — Vu les art. 147 et 150 c. pén.; — Attendu que le délit d'escroquerie prévu par l'art. 405 c. pén., n'est puni correctionnellement; lorsqu'il a été commis à l'aide d'un faux nom, que dans le cas où ce faux nom a été pris verbalement; que cet article, en effet, réserve les peines du faux pour les cas où l'escroquerie a été accompagnée de ce crime; et que, d'après le principe reconnu par la loi du 7 frim. an 2, il y a faux dans l'emploi d'un faux nom pris par écrit et à dessein de nuire; que, dans cet emploi, en effet, il y a nécessairement fausse signature, et ainsi contrefaçon de signature, puisqu'il y a eu signature d'un nom autre que celui qui appartient à celui qui a fait cette signature; — Attendu que tout faux commis méchamment et à dessein de nuire à autrui, constitue le crime de faux, puni de peines afflictives et infamantes, et dont la connaissance est exclusivement attribuée aux cours d'assises; et que, d'après les faits rapportés, même dans le jugement attaqué, les faux noms ont été mis en usage par écrit, pour s'emparer d'une partie de la fortune de J.-P. Antoine, au profit de qui était faite la vente supposée, et qui avait payé une grande partie du prix convenu; d'où il suit que le tribunal de Gap, en statuant correctionnellement par son jugement du 11 septembre dernier, a violé les dispositions des articles ci-dessus, et par suite toutes les règles de compétence en matière de faux; — Casse.

Du 4 nov. (et non du 4 sept.) 1813.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Dunoyer, rap.

(3) *Espèce:* — (Perret *C.* min. pub.) — Louise Perret, étant en voyage, avait besoin de 90 fr.; elle les emprunte à Normie, et signe une reconnaissance du nom de *J. Chapilay, demeurant à Paris, rue Jacob, n° 3.* — Cette reconnaissance était payable au 5 flor. an 13; mais, à l'échéance, Normier se présente au domicile indiqué, et n'y trouve point sa débitrice. Enfin, il la découvre et rend contre elle une plainte en faux. — La cour spéciale de Seine-et-Marne se déclare compétente pour la juger. — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que, d'après l'art. 1 de la loi du 7 frim. an 2, celui qui commet une escroquerie, à l'aide d'un faux nom pris avec signature, se rend coupable d'un délit qui n'est plus simplement correctionnel; — Que ce délit, qui constitue un faux dans la matérialité du fait, en a aussi le caractère moral, lorsqu'il a pour objet de nuire à un tiers, — Que, dans l'espèce, le faux nom pris avec signature par Louise Perret, femme Dupoil, tendait à nuire à son créancier, en lui donnant un titre de créance autre que celui qui avait été dans ses intentions, et même dans l'accord des deux parties; — Qu'au lieu d'un titre certain, et tel qu'il avait été convenu, le faux nom dont le billet d'obligation avait été souscrit, ne laissait dans les mains du créancier qu'une apparence de titre qui, pour acquérir quelque force, avait besoin d'être identifié avec la femme Dupoil, par des recherches très-difficiles de sa personne, et par des procédures de vérification d'écriture dispendieuses et d'un résultat incertain; — Qu'il y avait donc dans la signature du faux nom un effet essentiellement préjudiciable au créancier, et intention de cet effet de la part de la débitrice; — Que, dès lors, le faux prévu par le code pénal se présentait avec toutes les circonstances propres à le caractériser; — Et que c'est donc par une juste application de la loi du 7 frimaire an 2, de l'art. 2 de la loi du 23 flor. an 10 et des dispositions du code pénal sur le faux, que la cour spéciale de Seine-et-Marne s'est déclarée compétente à l'égard de Louise Perret, femme Dupoil; — Confirme.

Du 27 mars 1806.-C. C., sect. crim.-MM. Viellart, pr.-Barris, rap.

an 11) (1); elle ne deviendrait telle que dans le cas où elle pourrait être comprise dans le mode de perpétration de ce crime prévu par le dernier alinéa de l'art. 147, c'est-à-dire dans le cas où la déclaration d'une fausse qualité aurait été faite dans un acte public ou commercial *ayant pour objet de constater* si le déclarant avait ou non la qualité qu'il a prise. — V. n° 281.

3° S'agit-il enfin d'allégations fausses, d'une autre nature que celles résultant d'une usurpation de nom ou de qualité? Elles ne peuvent avoir, quoique formulées par écrit, le caractère de crime de faux, qu'autant qu'elles rentrent dans un des cas exprimés par les art. 146 et 147, c'est-à-dire qu'autant qu'elles emportent obligation ou décharge, ou qu'elles altèrent la substance ou les circonstances essentielles des actes; sans cette condition, elles peuvent bien constituer un moyen d'escroquerie, mais non un crime de faux. — D'après cela, il est évident qu'on ne saurait poursuivre comme faussaire celui qui a fait des actes simulés (de prétendus prêts, par exemple), pour paraître plus riche qu'il n'est, et, par là, usurper un crédit au moyen duquel il pût faire des dupes (Merlin, *loc. cit.* — *Contrà* Jousse).

114. Par exception à ce qui a été dit ci-dessus touchant l'usurpation par écrit d'un *faux nom*, MM. Chauveau et Hélie estiment, t. 3, p. 274, que la fabrication d'une lettre missive, signée d'un nom *idéal*, ne saurait constituer un faux, mais seulement un moyen d'escroquerie, attendu qu'il ne peut résulter aucune obligation d'une lettre signée ainsi d'un nom imaginaire. Mais cette doctrine, à l'appui de laquelle on peut, il est vrai, invoquer un arrêt de la cour de Bruxelles, du 29 juillet 1831, aff. Pattyn, V. n° 336), ne nous paraît pas fondée. D'abord, en distinguant le faux par *contrefaçon de signatures* du faux par *fabrication d'obligations*, l'art. 147 décide expressément que le premier de ces crimes peut exister bien que la pièce sur laquelle a été apposée la signature contrefaite ne contienne aucune obligation. Les seules conditions essentielles pour qu'il y ait faux par contrefaçon de signatures, sont qu'au fait matériel de la contrefaçon se joignent une intention frauduleuse et un préjudice possible. Or, dans le cas prévu par MM. Chauveau et Hélie, la criminalité de l'intention est admise comme constante; et quant à la possibilité du préjudice, elle ne semble pas contestable. Peu importe, en effet, que la pièce fabriquée fût une simple lettre missive: cette circonstance n'empêche certainement pas que celui auquel elle était adressée n'ait pu considérer comme sérieuses les propositions qu'elle contenait; peu importe que cette lettre fût signée d'un nom purement idéal, si la personne à qui elle était écrite a pu croire qu'elle émanait d'un individu réellement existant. — Il a été ainsi jugé « 1° qu'on peut commettre un faux par la fausse signature d'une lettre missive comme par la fausse signature de tous autres actes, quand cette fausse signature est faite méchamment et à dessein de nuire » (Crim. rej., 13 janv. 1809, MM. Barris, pr., Dutocq, rap., aff. Nicora *C.* min. pub.); — 2° Qu'ainsi, il y a crime de faux et non simple escroquerie, dans le fait de celui qui, au moyen de fausses lettres et signatures, s'est fait remettre par le destinataire de l'argent ou des effets (Crim. rej., 6 fév. 1823 (2); Crim. cass., 8 juill. 1808, MM. Barris, pr., Lefessier, rap., aff. min. pub. *C.* Mollier; 24 fév. 1809, MM. Barris, pr., Bauchau, rap., aff. min. pub. *C.* Armingaud; Crim. règl. de jug., 2 avril 1819, aff. min. pub. *C.* Julien; Crim. rej., 8 sept. 1820, aff. min. pub. *C.* Painvin; 12 août 1824, aff. Régnier, *C.* min. pub.; Crim. cass., 11 avril 1828, aff. Lacaze, n° 114; Crim. règl. de jug., 5 nov. 1831, M. Ollivier, rap., aff. min. pub. *C.* Koestel; Crim. cass., 13 juin 1846, aff. Fournier, D. P. 46. 4. 295; 2 juill. 1846, aff. Boutaud, *eod.*; Poitiers, 16 nov. 1846, aff. Bernard, D. P. 47. 2. 125); — 3° Que l'on doit le décider ainsi, alors même que la fausse signature apposée à la lettre est purement idéale (Crim. cass., 16 juill. 1813, aff. Ravaglioli, n° 199; 13 juin 1846, aff. Fournier, D. P. 46. 4. 295.); — 4° Et qu'il y a pareillement crime de faux, soit dans le fait de celui qui, pour s'approprier des marchandises adressées à un tiers, écrit de fausses lettres aux correspondants de ce tiers chargés de l'expédition des marchandises (Crim. cass., 3 juill. 1807) (3); — Soit dans le fait de celui qui a fabriqué, sous la fausse signature d'un tiers, une lettre contenant la demande d'une somme d'argent à titre d'emprunt (Crim. cass., 27 sept. 1816) (4); — Soit dans le fait de celui qui, à l'aide d'une fausse lettre contenant la supposition d'une succession ouverte au profit de son débiteur, a déterminé un tiers à cautionner ce débiteur (Crim. rej.,

(1) (Jolibois *C.* min. pub.) — LE TRIBUNAL; — Attendu que P. Durand, dit Jolibois, n'était prévenu ni de supposition de personne ni de supposition ou altération d'écrits privés ou d'actes publics, ni d'avoir fait usage de pièces fausses sachant qu'elles étaient fausses; qu'il était seulement prévenu d'avoir fait une déclaration mensongère d'une qualité, ce qui ne constitue point le faux dont parle la loi; — Rejette.

Du 1er prair. an 11.-C. C., sect. crim.-MM. Liborel, pr.-Seignette, rap.

(2) (Adam *C.* min. pub.) — LA COUR; — Attendu qu'aux termes de l'art. 405 c. pén., le délit d'escroquerie est puni des peines d'emprisonnement et d'amende; « le tout, dit le second paragraphe de cet article, sauf les peines plus graves, *s'il y avait crime de faux;* » — Qu'ainsi, lorsque le faux est commis pour opérer l'escroquerie, ce ne sont plus des peines correctionnelles, ce sont des peines afflictives et infamantes qui doivent être prononcés; — Que suivant l'art. 162 du même code, les faux certificats, autres que ceux qui sont mentionnés dans les articles précédents, et « dont il pourrait résulter *lésion envers des tiers*, ou préjudice envers le trésor public, » sont punis de peines afflictives et infamantes; — Que, comme les certificats, les lettres missives peuvent être fausses sans avoir le caractère de crime; mais que, comme eux, elles ont nécessairement ce caractère lorsque la lésion d'un tiers peut être le résultat de leur fausseté; — Attendu que, dans l'espèce, Marie Adam est déclarée coupable d'avoir fait usage d'une fausse lettre missive sachant qu'elle était fausse, et d'avoir par ce moyen escroqué à une marchande une certaine quantité de marchandise; qu'elle s'est donc approprié partie de la fortune d'autrui en employant, pour y parvenir, une lettre dont la fausseté lui était connue; que le résultat de l'usage qu'elle a fait sciemment de cette lettre fausse a été la lésion d'un tiers; que c'est donc le crime de faux et non un simple délit qu'elle a commis, et que sa condamnation à la peine de la reclusion, s'agissant d'un faux en écriture privée, a été une juste application de la loi pénale; — Rejette.

Du 6 fév. 1823.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Aumont, rap.

(3) (Huguenet *C.* min. pub.) — LA COUR; — Attendu que si la loi attribue à la juridiction correctionnelle les faux certificats employés pour surprendre des actes de bienfaisance ou obtenir des aumônes, il ne peut en résulter aucune conséquence à l'égard des écrits privés dont le faux a un autre objet; que, dans l'espèce sur laquelle la cour spéciale de la Côte-d'Or s'est déclarée incompétente, la prévention contre Pierre-Louis Huguenet porte sur ce qu'au moyen de lettres fausses, par lui fabriquées au nom des correspondants des marchands auxquels elles étaient adressées, il était parvenu à leur escroquer des marchandises, ce qui caractérise un véritable faux en écritures privées, et avec intention de nuire à autrui; délit dont la connaissance est attribuée à la cour spéciale, par l'art. 2 de la loi du 23 flor. an 10; — D'où il résulte que la cour spéciale de la Côte-d'Or, dans son jugement du 6 juin dernier, a contrevenu à l'article ci-dessus cité de la loi du 23 flor. an 10; — Casse et annule, etc.

Du 3 juill. 1807.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Vermeil, rap.

(4) (Min. pub. *C.* Mathielle.) — LA COUR; — Vu l'art. 231 c. inst. crim.; — Vu aussi les art. 147, 150, 151 et 405 c. pén.; — Considérant qu'en prononçant une peine purement correctionnelle contre l'escroquerie, en général, l'art. 405 c. pén. a en même temps réservé les peines les plus graves du faux, lorsque ce crime a servi de moyen à l'escroquerie; — Que, suivant les art. 147 et 150 dudit code, le crime de faux se commet par la contrefaçon d'écritures ou de signatures; d'où il suit que l'escroquerie qui a été commise à l'aide d'une écriture ou d'une signature contrefaite, est sujette aux peines établies par la loi contre le crime de faux; — Que, dans l'espèce, il a été reconnu par l'arrêt dénoncé, d'après l'instruction, que Mathielle est prévenu d'avoir, à l'aide de lettres missives dont l'écriture et la signature étaient contrefaites, escroqué au sieur Batardy une somme de 100 fr.; — Que ce fait, sujet à être puni de peine afflictive et infamante, d'après les articles précités du code pénal, rentre donc dans la classe des crimes, et doit conséquemment donner lieu, d'après l'art. 231 c. inst. crim., au renvoi de Mathielle devant la cour d'assises; que son renvoi devant la police correctionnelle, qui a été prononcé par l'arrêt dénoncé, est donc une violation manifeste des règles de compétence établies par la loi; — Que ce renvoi ne peut être justifié par le motif énoncé dans ledit arrêt, que les fausses lettres dont le prévenu a fait usage pour commettre l'escroquerie ne contiennent ni obligation ni décharge; qu'il suffit, pour caractériser le crime de faux, que ces lettres aient pu porter un préjudice direct et réel au sieur Batardy; — Que, d'ailleurs, ces lettres ayant été présentées comme émanées du prétendu emprunteur de la somme escroquée, pouvaient, au cas où elles n'auraient pas été fausses, former contre celui-ci un commencement de preuve d'une obligation; qu'ainsi le fait de prévention rentre encore, sous cet autre rapport, dans l'application de l'art. 147 c. pén.; — Casse et annule l'arrêt de la cour d'Amiens, du 9 août 1816.

Du 27 sept. 1816.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Busschop, rap.

16 fév. 1827, MM. Portalis, pr., Fréteau, rap., aff. min. pub. *C.* T.....); — Soit dans le fait d'avoir fabriqué une fausse lettre par laquelle un créancier mandait à son débiteur de remettre une certaine somme à un tiers (Crim. rej., 7 mai 1829, MM. Olivier, pr., Brière, rap., aff. Lefèvre, *C.* min. pub.); — Soit dans le fait d'avoir fabriqué, même en la signant d'un nom idéal, une fausse lettre missive dans le but de faciliter la négociation d'un billet présenté à l'escompte, et dès lors de créer en sa faveur une garantie imaginaire (Crim. rej., 12 sept. 1839, MM. de Bastard, pr., Rocher, rap., aff. Godin *C.* min. pub.).

115. Il y a cependant un cas où nous inclinerions à considérer la fausse signature apposée à une lettre, comme ne constituant pas le crime de faux : c'est lorsque cette lettre, par la manière dont elle était conçue, n'a pu laisser ignorer à celui auquel elle s'adressait que les choses qui lui étaient demandées l'étaient à titre de pure libéralité, et sans qu'il dût lui en être tenu compte par le prétendu signataire de la lettre. Dans ce cas, en effet, on peut soutenir, avec quelque raison, qu'il y a absence de l'un des éléments du crime de faux, à savoir de la possibilité d'un préjudice, dès que le destinataire de la fausse lettre a su, en y obtempérant, que les effets qu'il était sollicité à donner ne lui seraient point restitués non plus que leur valeur.

Quant à la jurisprudence, elle ne paraît pas encore fixée sur ce point. Ainsi, d'une part, il a été jugé que le fait d'avoir fabriqué, sous le nom d'un tiers, un écrit ne contenant ni obligation ni quittance, mais une simple invitation à donner, pour être employé à des œuvres pieuses, de l'argent qu'on s'est ensuite approprié, ne constitue qu'un délit d'escroquerie (Crim. cass., 14 germ. an 13 (1); 5 fruct. an 12 (et non 12 therm. an 13), MM. Vermeil, pr., Rataud, rap., aff. Chevalier C. min. pub.; 23 nov. 1815, aff. Masare, n° 396).— Et, d'autre part, il a été décidé, en sens contraire, que celui qui a fabriqué de fausses lettres missives, dans la vue de se procurer frauduleusement un léger bénéfice, est passible des peines du faux en écriture privée (Crim. rej., 9 sept. 1830) (2).

116. En général, la *simulation* dans un acte, c'est-à-dire le fait d'y insérer une énonciation non conforme à la vérité, ne peut, quand elle s'opère du consentement respectif des parties contractantes, être qualifiée crime de faux. Ainsi, l'antidate donnée à un billet par les deux parties entre lesquelles il est passé, n'a point le caractère d'un faux criminel (L. 3, D, *De fide instrum.*— Conf. Crim. rej., 8 brum. an 12, aff. Blanc *C.* Jourdan).— Mais la même décision doit-elle être suivie, lorsque la simulation a pour objet de nuire à des tiers? Les lois romaines semblent se contredire sur ce point (V. L. 23, D., *De falsis*, et L. 15 du code *ad leg. Corn.*, *De falsis*); et la même divergence se remarque entre nos anciens criminalistes (V. Muyart de Vouglans, Lois crim., tit. 6; Jousse, Tr. de la just. crim., t. 3, p. 353).— A l'appui de l'opinion qui dénie le caractère de faux à la simulation commise d'un commun accord par les parties au préjudice des tiers, on fait remarquer que la distinction entre cette simulation et le crime de faux est clairement marquée par notre législation actuelle. Cette distinction s'induit, dit-on, de la loi du 22 frim. an 7, d'après laquelle la dissimulation du véritable prix dans un contrat de vente, en fraude des droits du fisc, ne donne lieu qu'à une action civile. La même doctrine, a-t-on ajouté, est confirmée implicitement par les art. 145, 146 et 147, car la simulation dont il s'agit ne rentre dans aucun des cas de faux spécifiés dans ces articles. On ne rencontre, en effet, dans l'acte entaché d'une telle simulation, ni faux matériel, puisque les écritures qui s'y trouvent sont bien celles des contractants; ni faux intellectuel, puisque les conventions qu'on y lit sont bien celles que les parties ont voulu y insérer. Vainement prétendrait-on voir dans cet acte le faux par *fabrication de conventions et de dispositions*, prévu et puni par l'art 147; car les conventions et dispositions dont parle cet article sont évidemment celles qui sont fausses respectivement à la partie de laquelle on les suppose émanées, c'est-à-dire les conventions et dispositions faites sans l'aveu et sans la participation de cette partie. Les règles d'interprétation prescrites en matière de lois pénales interdisent de donner un sens plus large aux expressions de l'art. 147 (V. en ce sens MM. Chauveau et Hélie, t. 3, p. 274).—Ces raisons sont loin d'être sans réplique. Tous les caractères essentiels du faux se manifestent dans le fait dont il s'agit : altération de la vérité par fabrication d'obligations ou décharges; intention criminelle, préjudice possible. Prétendre qu'il n'y a fabrication de fausses conventions, dans le sens de l'art. 147, que lorsque ces conventions sont rédigées à l'insu de l'une des parties qui sont censées y avoir concouru, c'est établir une restriction arbitraire, c'est distinguer là où la loi ne distingue pas. Quant à la disposition ci-dessus citée de la loi de l'an 7, on peut ne la considérer que comme une disposition exceptionnelle, non susceptible d'être étendue au delà du cas spécial pour lequel elle a été créée.

117. Les décisions de la cour suprême sur ce point ne sont pas uniformes : ainsi, d'un côté, il a été jugé que la simulation de dettes dans un acte public, commise du consentement de tous les contractants, dans l'intention d'exagérer le passif d'un débiteur, ne constitue pas un faux caractérisé (Crim. rej., 12 flor. an 13) (3). — Et, d'un autre côté, il a été statué, en sens con-

(1) *Espèce :* — (Ebbénie *C.* min. pub.) — Ebbénie avait été traduit devant la cour spéciale des Deux-Nèthes, comme prévenu d'être auteur ou complice de la fabrication d'un écrit par lequel les marguilliers de la cathédrale d'Anvers demandent des secours aux fidèles pour subvenir aux frais de la restauration de cette église, et d'avoir fait usage de cet écrit pour se procurer des aumônes. — La cour spéciale s'était déclarée compétente, d'après la disposition de l'art. 2 de la loi du 23 flor. an 10. — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 456, n° 6, du code de brum. an 4; — Considérant que l'écrit qui a donné lieu aux poursuites dirigées contre J.-B. Ebbénie, étant sous seing privé, et ne contenant ni obligation ni libération, soit à son profit, soit à celui de toute autre personne, ne présente pas les caractères de l'espèce de faux que les lois considèrent et punissent comme un crime, et que l'usage que doit avoir fait ledit Ebbénie de cette pièce, n'élève contre lui que la prévention du délit d'escroquerie; — Par ces motifs, casse et annule l'arrêt du 14 ventôse dernier, par lequel la cour spéciale du département des Deux-Nèthes s'est déclarée compétente pour juger J.-B. Ebbénie; ordonne, etc.

Du 14 germ. an 13.-C. C., sect. crim.-MM. Viellart, pr.-Aumont, r.

(2) (Lavraux *C.* min. pub.) — LA COUR; — Statuant sur le moyen tiré de la prétendue fausse application de la loi pénale, et que le demandeur fait résulter de ce que les lettres missives arguées ne renfermaient pas la fabrication de conventions, dispositions, obligations ou décharges; — Attendu qu'aux termes des art. 147 et 150 c. pén. combinés entre eux, le crime de faux en écriture ne consiste pas seulement dans la fabrication de conventions, dispositions ou décharges, mais qu'il consiste encore dans la contrefaçon ou altération d'écritures ou de signatures; — Attendu, en fait, que, dans l'espèce, le jury a déclaré l'accusé coupable de contrefaçon d'écritures et de signatures, dans l'intention de nuire à autrui; et qu'ainsi l'arrêt attaqué, en le condamnant à la peine portée par ces articles, loin de les mal appliquer, en a fait, au contraire, une juste application; — Rejette.

Du 9 sept. 1830.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Chauveau, rap.

(3) *Espèce :* — (Min. pub. *C.* Horix.) — Le 13 prair. an 11, Horix passe devant Seyler, notaire, acte par lequel, en l'absence de Stoppelbein, son beau-père, il déclare avoir reçu de lui 38,000 fr., montant prétendu de la dot de sa femme. — Le 4 pluv. an 13, Horix consent un compromis par lequel il se reconnaît débiteur envers Stoppelbein de 20,000 fr. — Le même jour, sentence arbitrale est obtenue par le beau-père contre son gendre, et rendue exécutoire par le président du tribunal, qui condamne le gendre au payement de cette dernière somme. — Mais chacune de ces stipulations était fausse, et aucune des sommes énoncées n'avait été comptée ni payée à Horix; c'est ce qui était avoué par Stoppelbein; et de plus, toutes ces assertions mensongères avaient été concertées entre les parties et Seyler. — Cependant le magistrat de sûreté, instruit de ces faits, dénonce Horix, Stoppelbein et Seyler comme auteurs et complices d'un faux dans la fabrication et la signature du compromis et du jugement du 4 pluv. an 13. — En conséquence, la poursuite a lieu devant la cour spéciale du département du Mont-Tonnerre; mais cette cour, par arrêt du 11 germ. an 13, se déclare incompétente : « Attendu, à l'égard de Stoppelbein, que la prévention d'avoir agi méchamment et dans le dessein de nuire a autrui, n'était point justifiée; — A l'égard de Horix, qu'il avait sans doute commis une action répréhensible en provoquant des actes mensongers, et en y concourant dans l'objet de cacher une partie de sa fortune, dans quelque mauvais dessein; mais que les obligations qui résultaient de ces actes, ne grevant que la propre fortune de Horix, et la loi ne punissant point la tentative du crime non manifestée par des actes extérieurs et non suivie d'un commencement d'exécution, il n'y avait point contre Horix prévention d'un faux caractérisé; — A l'égard du notaire Seyler, qu'il existait bien contre lui la sus-

traire, qu'il y a lieu de considérer comme coupables de faux ceux qui ont concouru à la fabrication d'un billet souscrit par un interdit, et que, pour ce motif, on a antidaté, afin de le rendre valable au préjudice de la communauté existante entre le souscripteur et sa femme (Crim. rej., 18 déc. 1823) (1).

118. Il ne suffit pas, pour constater le crime de faux, qu'il y ait altération de la vérité opérée par l'un des modes spécifiés par les art. 145 et suiv.; il faut en outre que ce fait ait eu lieu à l'insu de la partie lésée. En effet, dans notre système pénal, la gravité des faits portant atteinte à la propriété se mesure non-seulement sur le degré de culpabilité qu'ils supposent et sur l'importance du préjudice qu'ils occasionnent, mais aussi sur le plus ou moins de difficulté qu'il y a à s'en garantir. La sévérité de la loi diminue quand la partie lésée, pouvant aisément prévenir le crime en s'astreignant aux règles ordinaires de la prudence, l'a au contraire en quelque sorte provoqué par son imprévoyance et sa légèreté. C'est d'après cette règle que les peines du vol varient, en certains cas, suivant qu'il a été plus ou moins facile de s'en préserver. La preuve que, pour avoir le caractère de faux, le fait qu'on prétend qualifier tel doit avoir été commis à l'insu de la partie lésée, résulte clairement du soin qu'a eu la loi de ne pas confondre avec le faux proprement dit, le délit d'abus de blanc seing. Envisagé en lui-même, ce délit constitue un faux véritable; mais le législateur a vu dans l'imprudence de celui qui a été victime d'un tel abus, dans la facilité avec laquelle il pouvait le prévenir, des circonstances de nature à atténuer la criminalité de ce fait et à le faire descendre au rang des délits correctionnels.

119. Mais, pour qu'il n'y ait qu'abus de blanc seing et non pas faux, il est nécessaire que le blanc seing ait été confié comme tel à celui qui en a abusé; dans le cas contraire, c'est-à-dire s'il a été abusé du blanc seing par un autre que celui à qui il avait été confié, ou si celui à qui a été remise une pièce n'ayant pas le caractère de blanc seing, en a fait disparaître le contenu, et a fabriqué au-dessus de la signature de fausses conventions, le fait dégénère alors en un véritable faux; car le signataire n'a pu ni prévoir ni prévenir l'abus que ferait de sa signature un individu auquel il ne l'avait pas confiée, ou auquel il n'avait nullement entendu remettre un blanc seing. — V. Abus de conf., n° 28, et *infrà*, n°s 346 et suiv.

120. La même circonstance qui distingue le faux de l'abus de blanc seing, le distingue également de l'abus de confiance résultant de l'usage frauduleux de pouvoirs qu'on avait reçus dans un autre but que celui auquel on les a fait servir. — Ainsi, par exemple, dans le cas où chacun des associés a le droit de prendre la signature sociale, l'associé qui abuse de cette signature, pendant l'existence de la société, pour éteindre des dettes qui lui sont personnelles, ou grever de quelque manière que ce soit le sort de ses coassociés, ne commet pas le crime de faux (Crim. rej., 16 oct. 1806) (2). — Il ne commet qu'un abus de con-

picion d'une violation de la vérité et des devoirs de son état, mais que la prévention d'avoir dressé méchamment, et dans le dessein de nuire, un acte faux, dans le sens de la loi pénale, n'était pas suffisamment établie contre lui. » — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant que, d'après les circonstances particulières de la cause, la cour spéciale a pu déclarer qu'il n'y avait pas crime de faux, sans contrevenir à aucune loi; — Confirme l'arrêt d'incompétence, etc.

Du 12 flor. an 13.-C. C., sect. crim.-MM. Viellart, pr.-Cassaigne, r.

(1) (Reignier et Moulinet C. min. pub.) — LA COUR; — Sur le moyen de cassation commun aux deux condamnés Reignier et Moulinet, pris de ce que l'antidate mise dans les billets dont il s'agit ne constituait pas, dans la personne de celui qui les a souscrits, le crime de faux prévu par l'art. 147 c. pén., et qu'ainsi, ceux qui ont participé à la confection desdits billets, ou qui en ont fait usage ne pouvaient être passibles des peines portées par la loi contre le crime de faux; — Attendu que, dans l'espèce, lesdits billets avaient été souscrits par un individu en état d'interdiction légale; qu'il a été reconnu *et déclaré* par le jury, qu'ils avaient été antidatés, pour valider ainsi, au préjudice de la communauté d'entre leur auteur et sa femme et, par conséquent, au préjudice des tiers, les obligations contractées; que cette antidate faisait donc partie de la substance desdits billets, qu'elle était donc une fabrication frauduleuse d'obligations, et constituait par conséquent le crime de faux formellement prévu par l'art. 147 c. pén.; — Qu'en prononçant les peines portées par les art. 150 et 151 dudit code contre les accusés déclarés coupables de s'être rendus complices de la fabrication dudit faux et d'avoir sciemment fait usage des billets faux, la cour d'assises s'est conformée aux dispositions de la loi.

Du 18 déc. 1823.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Rataud, rap.

(2) *Espèce :* — (Gor, Vincent, etc. C. min. pub.) — Le 12 pluv. an 5 Bonnet-Imbert, Chataud et Gor contractent une société de commerce sous la raison de Bonnet Imbert, Chataud et Gor. — Chacun des associés est, par l'acte investi du droit de signer, sous la raison sociale, tous les engagements, toutes les lettres de change, tous les billets, qui auront rapport à leurs affaires communes. — Le 14 pluv. an 10, cette société est dissoute. — Avant la dissolution, Gor avait souscrit et endossé plusieurs traites, au nom de la raison sociale, en faveur de Paul, Carvin et Vincent, ses créanciers personnels, et après la dissolution, il commet encore le même abus. — Bonnet-Imbert et Chataud rendent plainte en faux tant contre Gor que contre Paul, Carvin et Vincent, ses complices. — Par arrêt du 4 vend. an 13, la cour spéciale des Bouches-du-Rhône se déclare incompétente, attendu que Gor, en faisant, émettant et signant du nom social, des lettres de change, billets à ordre et autres effets de commerce, avait usé du pouvoir qu'il avait d'employer la signature sociale; — Que, s'il avait excédé les bornes que la nature des affaires de la société exigeait, ce ne pouvait être de sa part qu'un abus de confiance, ou peut-être même une escroquerie; mais que ce délit, s'il existe, n'a aucun caractère de faux.

Pourvoi de Bonnet et Chataud, qui s'étaient portés parties civiles; et le 28 germ. an 13, arrêt de la cour de cassation, sur les conclusions conformes de M. Merlin, procureur général, qui déclare les demandeurs non recevables dans leur pourvoi, et prononce l'annulation de l'arrêt d'incompétence : — Attendu que l'action publique étant exercée par des fonctionnaires spécialement établis à cet effet, il s'ensuit que les parties civiles sont sans qualité pour attaquer les arrêts de compétence rendus sur ces sortes d'actions; — Attendu que parmi les faits de la plainte, il y en avait qui pouvaient n'être considérés que comme escroquerie et abus de confiance, et d'autres qui présentaient le caractère de faux, et particulièrement l'émission, par endossement, d'effets de la société, postérieurement à sa dissolution, et que cependant c'est indistinctement que la cour spéciale s'est déclarée incompétente, etc. — L'affaire renvoyée à la cour spéciale du Var, il y est intervenu, le 26 juin 1806, un arrêt par lequel cette cour s'est reconnue compétente, à raison de tous les faits articulés dans la plainte, sans distinguer ceux qui constituaient une escroquerie, de ceux qui constituaient un faux. — Nouveau pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 2 de la loi du 23 flor. an 10, qui attribue la connaissance du crime de faux en écritures publiques ou privées aux tribunaux spéciaux; — Considérant qu'il fut expressément convenu dans l'acte de société du 12 pluv. an 5, par Imbert, Chataud et Gor, que chacun des associés aurait le droit de faire usage de la signature sociale; — Que l'abus criminel que Gor pourrait avoir fait de cette signature pendant l'existence de la société, pour parvenir à éteindre des dettes purement personnelles ou pour grever de toute autre manière la société, ne peut caractériser le crime de faux; — Que cet abus et les escroqueries qui pourraient en avoir été le résultat, auraient été exclusivement de la compétence des tribunaux de police correctionnelle tant à l'égard de Gor qu'à l'égard de ses complices; — Considérant, en effet, que la fausse cause que Gor pourrait avoir donnée aux obligations qui auraient été contractées par lui, et qui auraient été revêtues de la signature sociale pendant l'existence de la société, présenterait une prévention de faits de dol, de fraude, de simulation et d'escroquerie, essentiellement distincte et séparée du crime de faux; — Que les obligations consenties par Gor en faveur d'Ami, de Paul et de Carvin, ont été revêtues de la signature sociale, et ont une date antérieure à la dissolution de ladite société; — Qu'il en est de même évidemment de trois des traites dont Vincent est porteur; — Que les présomptions de faux, prises de l'état de détresse de certains porteurs d'effets, sont illégales sous tous les rapports pour fonder la compétence; — Que les présomptions d'antidate et de postdate, énoncées dans l'arrêt de compétence, sont également insuffisantes; — Qu'en effet, la cour spéciale du Var a reconnu elle-même que d'après le contexte de ces obligations, elles avaient été souscrites et revêtues de la signature sociale pendant l'existence de la société; — Que, dès lors, les présomptions des antidates et des postdates, ainsi circonscrites, n'offraient aucun caractère de faux qui fût de nature à établir la compétence; — Qu'il en est aussi de même des présomptions tirées du retard apporté dans la remise au greffe, des traites dont il s'agit; — Considérant que les présomptions d'antidates et de faux tirées des négociations qui peuvent avoir été faites par certains des porteurs de traites, postérieurement à la dissolution de la société, sont également illégales sous le rapport de la compétence; — Qu'en effet, la dissolution de la société n'aurait pas été pour les porteurs des traites un obstacle à la négociation des effets qui leur auraient été transmis, et qui auraient été revêtus de la signature sociale pendant l'existence de la société; — Que par conséquent la cour spéciale du Var, en se déclarant compétente à l'égard de Gor, de Paul, de Carvin et de Vincent, pour connaître des prétendus faux résultant des négociations desdites traites, revêtues de la signature sociale pendant l'existence de ladite société, a violé ladite loi et commis un excès de pouvoir; — Considérant néanmoins, à l'égard dudit Vincent, qu'il est porteur de trois

fiance ou un délit d'escroquerie, car, en signant du nom social des effets de commerce, il a usé du pouvoir qu'il avait d'employer la signature sociale. C'est, dit Merlin, Rép. v° Faux, sect. 1, § 5, la société qui tenait la plume quand il a écrit et signé ces effets; ils ne sont donc pas faux; ils n'ont pas été faits *pour* la société, mais ils ont été faits *par* elle.

121. Il n'y aurait pas davantage crime de faux, quand même les porteurs des effets signés du nom social par l'un des associés, auraient su, en recevant les effets, que l'associé qui les leur remettait ne devait pas en employer le montant aux affaires sociales. Cette circonstance n'empêcherait pas qu'on ne dût considérer la société comme ayant souscrit elle-même les effets par la main de l'associé qui les a revêtus de la signature sociale (Conf. Merlin, *loc. cit.*).

122. Mais l'associé qui a, depuis la dissolution de la société, créé et émis sous la signature sociale des billets à ordre, lettres de change et autres effets de commerce, commet un faux caractérisé (Crim. rej., 16 oct. 1806, aff. Gor, V. n° 120). — Dans ce cas, en effet, l'associé a signé un nom qui ne lui appartient pas et qui n'existait même plus, la société étant dissoute; il a donc commis un faux matériel, élevé à la qualité de crime par la réunion de ces deux circonstances : l'intention frauduleuse et la possibilité de nuire à autrui.

123. Il y aurait également faux dans le cas où les lettres de change endossées par l'un des associés depuis la dissolution de la société, auraient été tirées, avant cette dissolution, à l'ordre de la raison sociale, mais *valeur en elle-même ;* car ce n'est que par l'endossement qu'une lettre ainsi conçue cesse d'être un simple projet pour devenir une véritable lettre de change (Merlin, *eod.*).

124. Le fils qui, sous le nom et à l'insu de son père, écrit à une maison de commerce et contracte des obligations qui ont porté cette maison à lui délivrer des marchandises et à lui faire crédit, ne se rend pas coupable d'un faux, mais seulement d'un abus de confiance, s'il est reconnu que son père l'avait autorisé, dans nombre d'affaires relatives à son commerce, à signer son nom, et que les engagements pris sous cette signature avaient été par lui remplis (Crim. cass., 26 mars 1813) (1).

125. Les faux comptes, les faux calculs ne soint point réputés crimes de faux. C'est ce que décidait la loi romaine : *Non qui aliàs in computatione vel ratione mentiuntur* (L. 23, D., *De leg. corn. de fals.*). Ainsi, ceux qui ont porté dans un compte des sommes qui ne devaient pas y figurer ou qui ont été exagérées, ne peuvent être poursuivis comme faussaires. La raison en est non-seulement que les faux comptes peuvent être l'effet de l'erreur aussi bien que de la mauvaise foi, mais que les articles qui y figurent même indûment n'y sont point insérés à l'insu de la partie dont ils blessent les droits. Il a été loisible à cette partie de vérifier l'exactitude des chiffres qu'on lui présentait. Leur exagération ou supposition ne constitue donc qu'une énonciation mensongère; elle ne dégénérerait en crime de faux qu'autant qu'il aurait été produit de fausses pièces pour justifier les chiffres exagérés ou supposés.

126. Il a été jugé, par application de cette règle, que l'huissier qui, dans l'état de ses salaires et dépenses, qu'il a fait signer par le président du tribunal, a supposé certaines opérations au lieu d'autres, et même des actes qu'il n'a point faits, afin d'augmenter la somme de ses salaires au préjudice du trésor public, s'il n'a fait usage d'aucune pièce fausse pour appuyer les articles altérés ou supposés, n'a point commis un faux caractérisé, mais une tentative de vol au préjudice du trésor public (Crim. cass., 7 sept. 1810) (2); — Et que de même, il n'y a pas crime de faux de la part de l'avoué qui a altéré, soit les chiffres indiquant le coût d'actes soumis à la taxe, soit l'acte de production à un ordre qu'il avait fait pour un client (Crim. rej., 23 sept. 1842; V. aussi l'arrêt cité au n° 351).

§ 2. — *Intention frauduleuse.*

127. L'intention frauduleuse, la volonté de nuire n'est pas une condition moins essentielle que l'altération de la vérité, à l'existence du *crime* de faux : car la moralité d'une action réside tout entière dans la volonté; si la volonté est innocente, le fait,

---

autres traites dont l'endossement au nom social est du 15 pluv. an 10, et par conséquent d'une date postérieure à la dissolution de la société ; — Considérant qu'à cette époque, Gor n'avait plus le droit de prendre la signature sociale ; — Qu'il est prévenu d'en avoir fait usage, à l'égard de ces trois traites, frauduleusement et à dessein de nuire à ses anciens associés ; — Que Vincent est prévenu de s'être rendu complice de ce faux, et d'avoir fait usage sciemment de ces trois traites, méchamment et dans le dessein de nuire à autrui; — Que principalement, sous le rapport de l'époque du transport de ces traites et de l'époque de l'apposition de la signature sociale, le délit imputé à Gor et à Vincent rentrait dans la compétence de la cour spéciale; — Qu'il y a lieu, par conséquent, de confirmer cette disposition de l'arrêt ; — Considérant enfin que ladite cour a légalement reconnu, d'après le résultat de l'instruction, qu'à l'égard de tous les autres porteurs de traites dénommés dans l'arrêt, les présomptions de faux étaient insuffisantes pour établir la compétence; — Qu'il y a également lieu à confirmer cette disposition, qui n'offre qu'une appréciation légale des preuves et des informations; — Casse et annule, pour contravention à ladite loi et pour excès de pouvoir, la disposition de l'arrêt de la cour spéciale du Var, par laquelle cette cour s'est déclarée compétente pour connaître du crime de faux en écritures privées, imputé à Gor, à Carvin, à Paul et à Vincent, à raison des traites négociées et souscrites de la signature sociale, antérieurement à la dissolution de la société; — Confirme, au contraire, la disposition dudit arrêt par laquelle cette cour s'est déclarée compétente pour connaître du crime de faux imputé à Gor et à Vincent, à raison des trois traites dont l'endossement social est du 15 pluv. an 10, et par conséquent d'une époque postérieure à la dissolution de la société; — Confirme enfin la disposition du même arrêt par laquelle cette cour s'est déclarée incompétente à l'égard de tous les autres porteurs d'effets dénommés dans ledit arrêt, sauf aux plaignants à se pourvoir devant les tribunaux de police correctionnelle, tant contre Gor pour raison des faits de dol, de fraude, de simulation et d'escroquerie qui lui sont imputés, que contre Carvin, Vincent et Paul, et contre tous autres porteurs d'effets dénommés dans l'arrêt, pour raison de la coopération et complicité dont ils sont prévenus.

Du 16 oct. 1806.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Vergès, rap.

(1) (Herr *C.* min. pub.) — LA COUR ; — Vu l'art. 410 c. inst. crim.; — Considérant que de la réponse du jury à la première question il résulte que le réclamant a écrit à la maison de commerce Ammann et Buhrmann plusieurs lettres, et notamment une du 29 juill. 1812, en y supposant faussement la personne et le nom de son père et à son insu, et d'y avoir contracté en son nom des obligations qui ont porté cette maison à lui délivrer des marchandises et à lui faire crédit; qu'il n'a pas néanmoins agi frauduleusement, mais qu'il a abusé de la confiance de son père, dont il a souvent joui; qu'il résulte de la réponse du jury à la deuxième question que le réclamant a été en droit de se servir de la raison de commerce de son père, pour affaires de commerce de son père, qui a approuvé, sous ce rapport, plusieurs faits et lettres de l'accusé ; — Attendu que ces faits ainsi déclarés ne présentent pas les caractères de faux spécifiés par l'art. 147 c. pén. ; qu'on ne peut les reconnaître dans l'écriture et la signature des lettres dont s'agit, puisqu'il est déclaré que l'accusé était en droit de se servir de la raison de commerce de son père, pour les affaires de commerce de celui-ci; qu'il en est de même des obligations mentionnées en ces lettres, et qui ne sont autres que la simple garantie, suite naturelle d'une demande commerciale et de crédit, et qu'il était libre à la maison Ammann et Buhrmann de refuser; que si on ne peut, dans l'espèce particulière, reconnaître les caractères positifs du faux, tels que les spécifie l'art. 147 c. pén., on y retrouve ceux désignés par l'art. 405 du même code, abus de confiance et crédit imaginaire, au moyen desquels le réclamant s'est procuré des marchandises et effets qu'il a détournés à son profit; qu'il suit de là qu'en appliquant la peine de faux aux faits déclarés, il a été fait une fausse application de l'art. 150 c. pén., et qu'il a été prononcé une peine autre que celle assignée par la loi à la nature du délit; — Casse, etc.

Du 26 mars 1813.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Schwendt, rap.

(2) (Crociani *C.* min. pub.) — LA COUR ; — Vu l'art. 1 de la loi du 2 flor. an 11; — Vu aussi l'art. 456, § 6, de la loi du 3 brum. an 4 ; — Attendu que, suivant la disposition de ladite loi du 2 flor. an 11, la cour de justice criminelle du département de la Seine doit connaître, exclusivement à tous autres tribunaux, des seuls crimes de faux spécifiés dans la même loi, et nullement d'autres espèces de crimes commis hors de son ressort, quoique d'ailleurs ils apportent du préjudice et des dommages au trésor public; — Attendu que, dans l'état présenté par les huissiers du tribunal de première instance de Siène, il n'a été fait usage d'aucune qualité, signature ou pièce fausse, mais qu'il y a seulement été fait de simples fausses énonciations, relativement à quelques-uns des articles y portés; d'où il suit que ledit état ne présente aucun caractère réel de faux, et que, si l'on peut y reconnaître des caractères d'escroquerie, de tentative de vol, et même de vol au préjudice du trésor public, la connaissance de pareils crimes ou délits appartient aux tribunaux ordinaires; d'où il suit ultérieurement, qu'en se dépouillant de la connaissance desdits crimes, et en renvoyant les prévenus devant la cour de justice criminelle du département de la Siène, la cour de justice du département

qui en est le produit, ne saurait être coupable; de sorte que si la suppression ou l'altération de la vérité a été opérée sans intention frauduleuse, elle ne peut être criminelle. *Non nisi dolo malo falsum* (L. 15, *Cod.*, *Ad leg. Corn. De falsis*).—Cette règle, formellement établie par le code de 1791, qui ne punissait que le faux commis *méchamment et à dessein de nuire*, est pareillement reproduite par l'art. 146 c. pén., dont la disposition pénale est expressément restreinte au faux commis *frauduleusement*. Cet article, il est vrai, ne concerne que le faux intellectuel, et l'on peut remarquer que le mot *frauduleusement* n'a point été introduit dans l'art. 145, relatif au faux matériel. Mais on ne saurait inférer de cette circonstance que l'intention frauduleuse soit moins essentielle pour constituer le faux dans le cas de l'art. 145 que dans celui de l'art. 146. Le second de ces articles doit servir à interpréter l'autre. On ne comprendrait pas qu'il y eût crime dans l'accomplissement matériel d'un fait auquel ne se rattacherait aucune pensée de fraude, aucune volonté criminelle. La règle dont il s'agit a, du reste, été consacrée par la jurisprudence, tant sous le code pénal de 1791 que sous celui de 1810 (Crim. cass., 29 déc. 1792 (1); 14 germ. an 5, aff. Camus *C.* min. pub.; 5 prair. an 5, aff. Cambis *C.* min. pub.; 24 juill. 1812, MM. Barris, pr., Oudart, rap., aff. min. pub. *C.* Gaggi; Bordeaux, 13 déc. 1834, aff. B..., V. n° 141; V. en outre les arrêts ci-après).

128. Pour qu'il y ait intention frauduleuse dans l'opération qui constitue un faux, il ne suffit pas qu'on agisse *sciemment*, sachant bien que l'on commet un faux, il faut encore qu'on ait le dessein de nuire à autrui en le commettant (Conf. Merlin, Rép., v° Faux, sect 1, § 15).— Ainsi, il n'y a pas crime de faux dans le fait d'avoir signé le nom de plusieurs personnes au bas d'une pétition, sans intention de nuire (Crim. rej., 16 mai 1806 (2); V. toutefois, n° 137);—Ni dans le fait de l'officier de santé, qui signe une consultation du nom d'un confrère, lorsque le malade qu'elle concerne avait donné la même confiance à l'un et à l'autre, et que la consultation est avouée par celui dont elle porte la signature (Crim. cass., 15 flor. an 12)(3);—Ni dans l'inscription faite après coup et à une date inexacte, sur les registres d'une commune de l'acte de naissance d'un enfant, si elle a été faite sans intention de nuire (Crim. cass., 3 mess. an 12) (4);—Ni dans les fausses énonciations d'un procès-verbal des préposés aux droits de passe, si elles n'ont pas pour but d'établir une contravention qui n'aurait point existé, ou de fabriquer des circonstances à la charge d'un contrevenant, et sont, dès lors, étrangères à toute intention criminelle (Crim. cass., 20 fév. 1806) (5); —Ni dans la fabrication des clauses d'une donation, en l'absence du donateur, lorsqu'il est reconnu que l'agent n'a point eu l'intention d'en consommer l'acte par l'apposition d'une fausse signature (Crim. cass., 14 août 1817) (6);—Ni dans le fait d'avoir

---

de l'Ombrone a faussement appliqué la loi du 2 flor. an 11, et violé les règles de compétence établies par la loi; — Casse.

Du 7 sept. 1810.-C. C., sect. crim.-MM. Vasse, pr.-Lasagni, rap.

(1) (Legoy *C.* min. pub.) — LE TRIBUNAL; — Attendu que l'art. 5, tit. 1, de la loi sur la justice criminelle porte qu'il ne sera dressé aucun acte d'accusation que pour des délits emportant peine afflictive ou infamante; que l'art. 5 du tit. 2 de la 2e sect. c. pén. ne punit le faux d'une peine afflictive que quand il a été commis méchamment et à dessein; et vu que l'acte d'accusation dressé contre Legay ne prouve pas qu'il ait commis méchamment et à dessein le fait pour lequel il est accusé; — Casse.

Du 29 déc. 1792.-C. C., sect. crim.-MM. Thouret, pr.-Baillot, rap.

(2) *Espèce :* — (Min. pub. *C.* Huel.) — Huel est traduit devant la cour spéciale de Sambre-et-Meuse, comme prévenu d'avoir signé le nom de plusieurs personnes au bas d'une pétition présentée au sous-préfet de Marche. — Le 29 fév. 1806, cette cour se déclare incompétente, attendu que le prévenu, à l'exception de deux, avait signé pour les pétitionnaires, de leur consentement, et qu'il ne paraissait pas qu'il eût signé pour les deux autres, méchamment et à dessein de nuire, et que, dans le délit de faux, l'intention de nuire est exigée pour caractériser le crime. — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant que le crime de faux ne peut exister là où il ne se rencontre aucune idée ni intention de porter le moindre dommage à autrui; que le fait qui a donné lieu a la poursuite ne présente aucune intention criminelle; — Adoptant les motifs de l'arrêt de la cour spéciale de Sambre-et-Meuse, confirme ledit arrêt.

Du 16 mai 1806.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Vergès, rap.

(3) *Espèce :* — (Romain *C.* min. pub.) — Lavot, atteint d'une maladie grave, s'adresse à Luzandy et Romain, officiers de santé, qui entreprennent sa guérison. Ils lui fournissent des remèdes, et lui donnent une consultation sur la manière d'en faire usage. — Lavot prétend que pour l'engager à user de leurs remèdes, Luzandy et Romain lui communiquèrent une facture, de laquelle il résultait qu'ils tiraient ces remèdes de Paris, et qu'ils lui remirent la consultation signée Luzandy, tandis que c'était réellement Romain qui l'avait signée du nom de Luzandy, son associé. — Luzandy et Romain, appelés dans d'autres lieux pour leur état, chargèrent les officiers de santé Luzan et Rabiglia de continuer les soins qu'ils avaient promis de donner au malade, ce qu'ils firent. — Mais celui-ci, qui s'attendait à une guérison plus prompte, rend plainte en escroquerie contre les quatre officiers de santé, qu'il prétend avoir abusé de sa crédulité pour s'approprier 590 liv. qu'ils avaient exigés. — La cause portée à l'audience du tribunal correctionnel, Lavot plaida que c'était par le moyen de deux pièces fausses que les défendeurs étaient parvenus à lui extorquer la somme en question. Sur quoi le commissaire du gouvernement requit le renvoi du procès sur le faux par-devant le tribunal spécial; sans plus ample examen, le tribunal fit droit aux réquisitions du commissaire du gouvernement. — Le tribunal spécial du département de l'Indre, saisi de l'affaire par le renvoi, instruisit une procédure, à la suite de laquelle il se déclara compétent pour connaître et juger le faux imputé à Luzandy et Romain, et egalement pour juger Luzand et Rabiglia, supposés être leurs complices pour avoir fait usage des pièces prétendues fausses. — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 456, n° 6, c. des dél. et des peines; — Et attendu que le plaignant ne présente pas la facture arguée de faux; qu'il ne pose pas même en fait qu'elle lui ait jamais été remise par Luzandy et Romain; que conséquemment il ne peut arguer de ce qu'elle lui aurait été enlevée pour en réparer la non-existence; et que c'est toutefois cet enlèvement seul qui pourrait autoriser le plaignant dans sa poursuite en faux contre cette pièce non représentée; — Attendu que la consultation est avouée par Luzandy, dont elle porte la signature; que si elle a été signée par Romain du nom de Luzandy, ce Romain était son associé au fait dont il s'agit, de l'aveu du plaignant lui-même, consigné au jugement attaqué; que, d'ailleurs, le plaignant avait donné la même confiance à l'un et à l'autre de ces officiers de santé; qu'il est, dès lors, évident que, dans le fait de la signature en question, il n'a pu y avoir aucun dessein de nuire, ce qui seul peut constituer le véritable crime de faux; — Attendu que, s'il n'y a pas eu réellement de faux, il ne peut y avoir lieu à poursuivre les complices de ce prétendu faux; — Casse et annule le jugement de compétence, etc.

Du 15 flor. an 12.-C. C., sect. crim.-MM. Viellart, pr.-Carnot, rap.

(4) (Pierdon *C.* min. pub.) — LA COUR; — Attendu que, du contenu au jugement de compétence rendu le 13 prair. dernier par la cour de justice criminelle du département de l'Aisne, contre J.-C. Pierdon, ex-curé de Noircourt, il ne résulte aucune disposition ni aucun fait d'où l'on puisse induire que le faux imputé audit Pierdon a été par lui commis méchamment et à dessein de nuire; — Que cette circonstance de moralité est néanmoins exigée par l'art. 41 du tit. 2, part. 2, liv. 2, c. pén., pour constituer le crime de faux; — Qu'il y a eu conséquemment excès de pouvoir dans l'arrêt par lequel la cour de justice criminelle spéciale s'est déclarée compétente pour instruire et rendre arrêt contre ledit Pierdon; — Que le fait à lui imputé, tel qu'il est présenté dans cet arrêt, se réduit à un faux matériel, ou plutôt une énonciation mensongère, une erreur susceptible d'être réparée, s'il y a lieu, ainsi qu'il est prescrit par le chap. 6 du tit. 2 c. civ.; — Casse.

Du 3 mess. an 12.-C. C., sect. crim.-MM. Vermeil, pr.-Barris, rap.

(5) (Aubry *C.* min. pub.) — LA COUR; — Vu l'art. 24 de la loi du 18 pluv. an 9, et l'art. 2 de la loi du 23 flor. an 10; — Attendu que l'arrêt de compétence du 24 brum. dont il s'agit n'enonce pas qu'il y eût contre ledit Aubry prévention d'un délit de faux, mais seulement que le délit imputé audit Aubry est un faux principal; — Attendu que la seule imputation ou accusation d'un délit de la nature de ceux dont la connaissance est attribuée aux tribunaux spéciaux, n'est pas un motif suffisant pour autoriser leur compétence, s'il n'existe pas dans la procédure des charges capables d'établir une prévention contre l'accusé, ce qui résulte de l'art. 24 de la loi du 18 pluv. an 9; — Attendu qu'il ne peut y avoir lieu à la procédure en faux contre un procès-verbal des préposés au droit de passe, que dans le cas où les fausses énonciations reprochées au rédacteur du procès-verbal seraient criminelles et auraient eu pour objet d'établir une contravention qui n'aurait pas existé, et que les faits allégués par le plaignant tendraient a détruire la contravention constatée par le procès-verbal; — Attendu que les faits constatés par l'information, et même ceux énoncés dans les requêtes de plainte du procureur général et dudit Blanchardon, laissent toujours subsister les faits principaux établis par le procès-verbal, et desquels résulte la contravention; — Casse.

Du 20 fév. 1806.-C. C., sect. crim.-MM. Viellart, pr.-Audier, rap.

(6) (Goiran *C.* min. pub.) — LA COUR; — Vu l'art. 410 c. inst. crim.; — Attendu que, d'après le résumé de l'acte d'accusation, le fait

falsifié des passavants délivrés dans un bureau de douane, quand la criminalité de ce fait était attachée par l'acte d'accusation à l'intention de soustraire par ce moyen à des droits de douane une plus grande quantité de marchandises que celle énoncée dans les passavants, et lorsque l'accusé est déclaré par le jury n'avoir pas agi dans cette intention (Crim. cass., 25 nov. 1819) (1); — Ni dans le fait de celui qui a écrit, à son profit, un endossement au-dessus de la signature apposée sur un billet à ordre, s'il a agi ainsi de bonne foi, pour régulariser la transmission qui lui avait été faite du billet, en échange des valeurs par lui réellement fournies, et s'il n'en est résulté pour personne aucun dommage (C. d'Angers, 19 nov. 1844, aff. N..., D. P. 45. 4. 275).

129. Il a été jugé qu'il n'y a pas crime de faux dans le fait de celui qui, pour se procurer une existence honnête, contracte devant l'autorité un enrôlement militaire sous un faux nom et en produisant un acte de naissance et des certificats qui ne lui appartiennent pas (Metz, 25 juin 1819) (2). — Cette décision est contredite, comme on le verra plus bas (nº 260), par un grand nombre d'arrêts de la cour suprême; et néanmoins ne devrait-on pas la considérer comme une juste application du principe suivant lequel la volonté et la possibilité de nuire sont des circonstances essentielles en l'absence desquelles l'altération de la vérité, sans cesser d'être immorale, perd du moins le caractère de crime?

130. Doit-on voir un faux criminel dans le fait de se présenter au concierge d'une prison sous le nom d'un tiers condamné à un emprisonnement correctionnel, et de se faire écrouer à la place de ce tiers? La cour suprême a résolu cette question affirmativement (Crim. cass., 10 fév. 1827) (3). Mais cette solution nous paraît contestable. L'action de se faire écrouer pour un tiers ne réunit pas, dans beaucoup de cas du moins, tous les éléments essentiels du crime de faux; on y trouve bien une altération de la vérité, un préjudice moral fait à l'ordre public intéressé à ce que les condamnations soient subies par ceux qui les ont encourues, mais on n'y découvre point l'intention criminelle constitutive du faux. Non-seulement le fait dont il s'agit n'implique aucune perversité de la part de celui qui le commet, mais il peut même arriver quelquefois qu'il ait été suggéré par des sentiments généreux; il semble donc impossible d'étendre à un tel fait la qualification de crime et l'application de l'art. 147. Telle est aussi

---

imputé à l'accusé était un faux pratiqué et consommé par la fabrication d'une donation en l'absence et à l'insu de la donatrice, et par l'apposition de la fausse signature de la même personne au bas de cette donation; — Que ces deux circonstances présentées cumulativement dans l'acte d'accusation, comme constituant, par leur réunion, le crime de faux, ont été divisées dans les questions soumises au jury, de manière qu'on a posé deux questions séparées, relatives, l'une à la fabrication de la donation, l'autre à celle de la fausse signature; — Que, sur le point de savoir si l'accusé était ou auteur ou complice de la fabrication de la donation ou de la signature, il a également été posé deux questions séparées; — Attendu que, sur la question relative à la fabrication de la donation, les jurés se sont bornés à déclarer l'accusé coupable, sans s'expliquer sur le point de savoir s'il l'avait fabriquée, soit dans l'objet spécial d'y faire apposer une fausse signature, soit dans l'intention générale de commettre un faux; et qu'au contraire, sur la question concernant la fabrication de la fausse signature, les jurés ont déclaré l'accusé non coupable; — Attendu que, dans la même accusation, les déclarations des jurés, sur les divers genres de culpabilité de l'accusé, doivent s'expliquer les unes par les autres; que, dans l'espèce, après avoir déclaré l'accusé non coupable d'être auteur de la fausse signature, les jurés ont répondu, sur la question de complicité, qu'il ne l'était pas non plus d'en avoir aidé ou assisté l'auteur dans les faits qui en avaient préparé, facilité ou consommé l'apposition; qu'ils ont exclusivement borné leur réponse affirmative sur la complicité à la fabrication de la donation; par où ils ont positivement exclu de leur réponse affirmative sur cette fabrication l'intention d'apposer une fausse signature, de coopérer à un faux, et les circonstances qui caractérisent ce crime; — Attendu que le fait déclaré constant, ainsi précisé et circonscrit dans la fabrication matérielle des clauses d'une donation, sans aucune intention d'en consommer faussement l'acte, par l'apposition d'une fausse signature, et de commettre ainsi un crime de faux, ne rentre ni dans l'application de l'art. 147 c. pén., ni dans celle d'aucune loi pénale; qu'ainsi, en appliquant à ce fait la peine portée par l'art. 147 c. pén., la cour d'assises des Bouches-du-Rhône a fait une fausse application de cet article; — Casse, etc. — Et vu l'art. 429 c. inst. crim., et attendu que dans la cause, il n'y a pas de partie civile, déclare qu'il n'échoit de prononcer aucun renvoi.

Du 14 août 1817.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Ollivier, rap.

(1) (Rocy *C.* min. pub.) — LA COUR; — Vu l'art. 410 c. inst. crim.; — Attendu que le faux prévu et déclaré punissable par l'art. 147 c. pén. suppose un faux commis dans un dessein et dans un objet criminels; — Que, dans l'espèce, où Paul Rey avait été poursuivi comme auteur d'un faux commis sur des passavants délivrés dans un bureau de douane, la criminalité de ce fait avait été attachée par l'arrêt même de mise en accusation, et par l'acte d'accusation dressé en conséquence, à l'intention de soustraire, par ce moyen, à des droits de douane, une plus grande quantité de marchandises que celle énoncée dans lesdits passavants; — Que si le jury a déclaré ledit Rey coupable d'avoir falsifié lesdits passavants, c'est-à-dire d'être l'auteur du fait matériel de la falsification, il a formellement reconnu et déclaré que le faux n'avait point été commis dans l'objet de soustraire aux droits de douane les marchandises dont il s'agissait; — Qu'ayant ainsi écarté la circonstance qui pouvait donner au fait de l'accusation un caractère criminel, la peine portée par l'art. 147 c. pén., contre le crime de faux, ne pouvait être prononcée; — Que cependant la cour d'assises du Var a, par l'arrêt attaqué, condamné ledit Rey à cinq années de travaux forcés et à la flétrissure; en quoi il a été fait une fausse application de la loi pénale; — Casse. — Déclare qu'il n'y a lieu à aucun renvoi.

Du 25 nov. 1819.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Rataud, rap.

(2) (Min. pub. *C.* Kramer.) — LA COUR; — Attendu que le fait imputé au prévenu, est d'avoir, sous un nom supposé, en présentant un extrait de naissance et un certificat de bonne conduite qui lui étaient étrangers, contracté, devant l'adjoint de la commune de Metz, un engagement au service du roi, dans un bataillon du train d'artillerie; — Attendu que l'énonciation dans l'acte, des noms, état et qualités, a été le fait personnel de Kramer, dont la déclaration a dû être reçue par l'officier public, ainsi qu'elle a été faite, lorsque, surtout, elle était appuyée des pièces qui devaient l'accompagner; d'où il suit que, si cette partie de l'engagement pouvait avoir le caractère de crime ou délit, ce serait comme auteur et non comme complice que devrait être poursuivi Jean Kramer; — Attendu qu'un crime se compose de deux éléments: d'un fait matériel qualifié crime par la loi, et de l'intention de nuire à autrui, qui a déterminé à le commettre; que, d'après ce principe, le faux par supposition de personnes, en écriture authentique ou privée, ne peut exister que là où son auteur a le dessein de faire rejaillir contre un tiers les effets d'un engagement qu'il paraît contracter pour lui-même; — Attendu que Kramer avait bien l'intention, ainsi qu'il l'a prouvé, de n'engager que sa personne; que l'emploi d'un extrait de naissance et d'un certificat qui ne lui appartenaient pas, est sans doute répréhensible, mais ne présente rien de criminel, d'une part, parce que, d'après les circonstances, tout fait croire que ces pièces lui ont été remises volontairement et dans l'intention de le servir; de l'autre, parce que l'usage des papiers dont il s'agit ne pouvait causer de préjudice à personne, et n'avait d'autre résultat que celui de procurer à Kramer une existence honnête; que si tout le temps de sa présence au corps, il a touché une solde ou reçu des effets, c'est à titre de services rendus, et par conséquent d'une manière légitime; qu'ainsi, sous aucun rapport, il n'y a lieu, à son égard, de faire l'application de l'art. 147; — Par ces motifs, déclare qu'il n'y a pas lieu à accusation, etc.

Du 25 juin 1819.-C. de Metz, ch. d'acc.-M. Auclaire, pr.

(3) (Min. pub. *C.* Rérat.) — LA COUR; — Vu l'art. 147 c. pén.; — Attendu qu'il est reconnu, en fait, par l'arrêt attaqué, que le 13 nov. dernier, G. Rérat s'est présenté au gardien de la maison de détention de Belfort sous le nom de P. Daucourt, condamné à un mois d'emprisonnement, par jugement du 9 déc. précédent; qu'il s'est fait écrouer sur le registre de la prison pour y subir cette peine, comme s'il était était réellement le condamné Daucourt, et qu'il a signé de ce nom l'acte d'écrou; — Attendu qu'un écrou est un acte par lequel le gardien de la prison, officier public en cette partie, constate authentiquement que les ordonnances de la justice, ou les jugements rendus contre les personnes, reçoivent leur exécution; d'où résulte que tout faux commis dans un pareil acte constitue un faux en écriture publique; que ce faux préjudicie à l'ordre public, essentiellement intéressé à ce que les condamnations soient subies par ceux contre lesquels elles ont été prononcées; — Attendu que l'action de se présenter, sous le nom d'un tiers, à un officier public, pour lui faire recevoir des déclarations ou lui faire constater des faits qui ne pouvaient procéder que de ce tiers, constitue le crime de faux, par supposition de personne, prévu par le 4e alinéa de l'art. 147 c. pén.; que c'est là un crime principal qui existe, indépendamment de toute connivence, entre le faussaire et l'officier public; — Attendu qu'en confirmant l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de Belfort, qui a déclaré qu'il n'y avait lieu à suivre contre Georges Rérat, sous le prétexte que le faux dont il s'agit n'avait préjudicié à personne; que, d'ailleurs, le gardien de la prison ayant agi de bonne foi, l'accusé ne pouvait être son complice dans le sens de la loi pénale, l'arrêt attaqué a violé l'art. 147 c. pén.; — Par ces motifs, casse, etc.

Du 10 fév. 1827.-C. C., ch. crim.-MM. Portalis, pr.-Mangin, rap.

l'opinion de MM. Chauveau et Hélie, qui estiment toutefois, t. 3, p. 390, que la question changerait de face, si celui qui s'est fait écrouer sous le nom d'un tiers n'avait agi ainsi qu'en vertu d'un marché et à prix d'argent, cette circonstance aggravant la criminalité de l'intention de l'agent.

121. Il nous paraît, au surplus, hors de doute que celui qui s'est présenté sous le nom d'un tiers, au concierge d'une prison, pour subir, même moyennant salaire, la peine infligée à ce tiers, ne peut être réputé coupable de faux, si le procès-verbal d'écrou a été rédigé hors de sa présence et sans qu'il y ait concouru, ni directement ni indirectement (Paris, 30 janv. 1830) (1).

122. Il n'est pas nécessaire, pour qu'il y ait crime de faux, que celui qui a commis un faux dans l'intention de nuire à autrui, l'ait commis aussi dans l'intention d'en profiter *personnellement;* il suffit que le faux ait été commis avec la volonté de nuire (Crim. cass., 6 avril 1809) (2).

123. En général, le faux a pour objet de nuire à la fortune d'autrui, de procurer à son auteur un bénéfice pécuniaire; mais ce n'est point là une condition nécessaire de ce crime; il peut être commis en vue de nuire, non à la fortune, mais à la personne ou à la réputation d'autrui. On ne saurait induire une décision contraire de ce que l'art. 164 prononce contre les faussaires une amende qui peut être portée *jusqu'au quart du bénéfice illégitime que le faux est destiné à procurer aux auteurs ou complices du faux;* car tout ce qui résulte de cette disposition, c'est que l'amende qu'elle prononce doit être appliquée aux faussaires qui ont agi en vue d'un bénéfice pécuniaire; mais il ne s'ensuit pas que la loi ne reconnaisse point les caractères du faux aux altérations qui auraient pour objet la satisfaction d'une autre passion que la cupidité, et, par exemple, qui auraient été inspirées par la haine ou la vengeance. — Bien entendu qu'il n'y a pas crime de faux dans le seul fait d'avoir dirigé contre autrui des imputations diffamatoires dénuées de fondement. Pour que ce fait revête le caractère du faux, il est nécessaire qu'à la circonstance de la diffamation se joigne celle de la fabrication de fausses pièces destinées à lui servir d'appui. — V. en ce sens MM. Chauveau et Hélie, t. 3, p. 295.

124. Il a été jugé ainsi que celui qui fabrique, sous le faux nom d'un fonctionnaire public, une lettre adressée à un autre fonctionnaire, et pouvant porter atteinte soit à l'honneur, soit à la fortune d'un tiers, se rend coupable du crime de faux (Crim. rej., 12 janv. 1809, MM. Barris, pr., Dutocq, rap., aff. N..... *C.* min. pub. 13 janv. 1808, même pr. et même rap., aff. N... *C.* min. pub.); — Et que, pareillement, il y a crime de faux, et non simple délit de calomnie, lorsqu'on fabrique une lettre par laquelle la personne qui est supposée l'avoir écrite avance des choses qui devraient attirer sur elle le mépris et la haine publique; car il y a dessein criminel dans tout faux qui a pour objet de nuire à l'intérêt public ou particulier, et l'intérêt particulier se compose non-seulement des moyens d'aisance et de fortune, mais aussi de la réputation et de l'honneur (Crim. cass., 12 nov. 1813) (3). — Toutefois, une doctrine contraire a été émise par la cour de Bruxelles, dans un arrêt du 29 juill. 1831, aff. Pattyn, V. n° 336.

125. Il suffit, pour que le faux soit un crime, qu'il ait été un des éléments employés pour nuire à autrui, quoiqu'il y ait eu d'autres éléments indépendants du faux qui aient concouru au même but : ainsi, celui qui appose de fausses signatures à une pétition présentée à l'autorité administrative, pour faire destituer un garde champêtre, commet le crime de faux, encore que la

---

(1) *Espèce :* — (Min. pub. *C.* Pastillet.) — Collot, condamné à trois mois d'emprisonnement, désirant se soustraire à cette peine, traita avec Pastillet, qui, moyennant une somme d'argent, se présenta, accompagné de la femme Collot, à la maison d'arrêt de Meaux, où il fut écroué sous le nom de Collot. — La fraude ayant été découverte, le tribunal décerna une ordonnance de prise de corps, tant contre Pastillet, comme auteur d'un faux en écriture publique, que contre Collot et sa femme, comme complices de ce crime. — Arrêt.

La cour; — En ce qui touche le crime de faux dont Pastillet avait été l'auteur principal, Collot et sa femmme les complices: — Considérant qu'il ne peut y avoir de crime de faux qu'autant que l'individu auquel ce crime est imputé a concouru directement ou indirectement à la rédaction de l'acte argué de faux; — Considérant que le procès-verbal d'écrou du nommé Collot a été rédigé et signé par un huissier et par le concierge de la maison d'arrêt de Meaux, hors la présence de Pastillet, qui n'était pas, d'ailleurs, exigée par la loi; qu'il ne lui en a point été donné lecture; qu'il ne l'a point signé, et que cet acte lui est demeuré complétement étranger; — Annule l'ordonnance de prise de corps, etc.

Du 30 janv. 1830.-C. de Paris, ch. d'acc.-M. Cottu, pr.

(2) (Min. pub. *C.* Devolder.) — La cour; — Vu l'art. 456, n° 6, du code des délits et des peines; — Vu l'art. 2 de la loi du 23 flor. an 10, — Considérant qu'il résulte de l'instruction, que Nuevens père avait encore en son pouvoir, à l'époque de sa faillite, les six traites dont il s'agit au procès, par lui tirées dans le temps, à son ordre, sur Tort de la Sonde, qui les avait acceptées; — Qu'il résulte aussi de l'instruction que ces traites n'avaient jamais été protestées, et qu'il n'avait été fait aucune poursuite par Nuevens contre Tort de la Sonde; — Que Jean-François Devolder est prévenu, après s'être procuré ces traites, d'avoir rempli et antidaté les ordres en blanc, en faveur d'Hubert Mahy, qui s'en est prévalu contre Tort de la Sonde, postérieurement à la faillite de Nuevens; — Que, par l'effet de ces antidates, il a été donné à ces endossements des dates antérieures à la faillite de Nuevens, et même aux échéances de certaines de ces traites; — Que néanmoins la cour spéciale du département de la Dyle s'est déclarée incompétente pour connaître du crime de faux imputé audit Devolder, sous prétexte qu'il résultait de la combinaison de l'art. 26, tit. 5, de l'ord. de 1673, avec l'art. 9 du même titre, que les faux dont il est fait mention dans ces deux articles pouvaient avoir lieu sans qu'il existât un crime de faux; — Considérant qu'il suffit au contraire que la peine de faux soit exprimée dans les deux articles, pour que les faux qui y sont prévus constituent le crime de faux, lorsque ces faits ont eu lieu méchamment et à dessein de nuire à autrui; — Que cette cour s'est fondée, en outre, sur ce qu'en supposant que Devolder fût l'auteur de ces endossements et de ces antidates, il n'existait dans la procédure aucun indice à la charge de Devolder, quant à l'intention de préjudicier, soit aux créanciers de Nuevens, soit à Tort de la Sonde; — Considérant qu'avant de s'occuper de la moralité de l'action, ladite cour aurait dû déclarer si Devolder était, ou non, prévenu des faits qui lui étaient imputés, sauf à en apprécier ensuite le caractère; — Que cette cour s'est fondée enfin sur ce que les endossements n'avaient pas été mis au profit de Devolder, mais au profit d'Hubert Mahy; — Que cette cour a induit de là que Devolder n'avait eu aucun intérêt à cette affaire; — Considérant qu'il résulte au contraire de l'instruction que Devolder est prévenu d'avoir mis mis ces effets dans les mains d'un tiers porteur, à l'aide de ces endossements ainsi antidatés, afin d'empêcher Tort de la Sonde de se prévaloir des exceptions qu'il aurait pu avoir à opposer, soit à Nuevens, soit à la masse des créanciers de la faillite; — Qu'à tout événement, et en supposant que Tort de la Sonde eût été définitivement débiteur de ces effets, il aurait été préjudicié, à l'aide de ces endossements ainsi antidatés, à la masse des créanciers de Nuevens; — Considérant enfin qu'il n'est pas nécessaire, pour que le crime de faux soit constaté, qu'il ait été commis dans l'intention d'en profiter personnellement; qu'il suffit que le faux ait été commis dans l'intention de nuire à autrui; — Que, par conséquent, ladite cour, en se déclarant incompétente pour connaître du crime de faux que Devolder est prévenu d'avoir commis méchamment et à dessein de nuire à autrui, a violé les règles de compétence établies par l'art. 2 de la loi du 23 flor. an 10; — Sans s'arrêter ni avoir égard au pourvoi formé par Tort de la Sonde, dans lequel il est déclaré non recevable à défaut de qualité, casse et annule l'arrêt d'incompétence rendu le 8 fév. 1809 par la cour spéciale du département de la Dyle.

Du 6 avril 1809.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Vergès, rap.

(3) (Intérêt de la loi *C.* Sarrazin-Lami.) — Vu l'art. 441 c. inst. crim.; — Vu encore les art. 145 et 150 c. pén.; — Attendu que ces articles mettent au rang des crimes qui doivent être punis de peines afflictives et infamantes, les faux en écritures privées qui ont été commis dans un dessein criminel, soit par contrefaçon d'écritures ou de signatures, soit par fabrication ou altération de conventions, dispositions, etc.; qu'il y a dessein criminel dans tout faux qui a pour objet de nuire à l'intérêt public ou à l'intérêt particulier; — Que l'intérêt particulier se compose non-seulement des moyens d'aisance ou de fortune, mais aussi de la réputation et de l'honneur; — Attendu que, sur la plainte en faux et en calomnie portée contre Sarrasin-Lami, prévenu d'avoir fait imprimer une lettre faussement supposée écrite par Maillezac, dans le dessein de le calomnier, la chambre du conseil de Montmorillon, délibérant sur cette plainte, et trouvant que ledit Sarrasin n'avait pas entièrement détruit les préventions et les charges qui avaient été produites contre lui, avait jugé, par son ordonnance du 18 avril 1812, que ce fait ne constituait pas le crime de faux, mais seulement le délit de calomnie, parce que, si le faux tendait à nuire à la réputation de Maillezac, il ne pouvait pas nuire à sa fortune; — Qu'en jugeant que la fabrication d'une lettre supposée pour nuire à autrui en le calomniant, ne constituait pas le crime de faux prévu par lesdits art. 147 et 150, le tribunal de Montmorillon a méconnu le caractère du faux défini par les susdits articles, et, par suite, a fait une fausse application de l'art. 129 et violé l'art. 133 c. inst. crim.; — Casse.

Du 12 nov. 1813.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Audier, rap.

pétition contienne un grand nombre de signatures véritables (Crim. cass., 3 août 1810) (1).

126. Le faux est un crime aussi bien quand il a pour but de nuire à des intérêts publics que quand il porte atteinte à des intérêts privés; car la loi ne distingue point, et il n'y a pas de motifs pour ne pas accorder à ceux-là la même protection qu'à ceux-ci. — Par exemple, le faux commis pour soustraire un individu à la loi du recrutement, ou un soldat déserteur aux recherches de la gendarmerie constitue un faux criminel (Crim. cass., 24 mars 1806; Crim. rej., 14 janv. 1830 (2); Crim. cass., 8 août 1806, aff. min. pub. C. Charbonnier, M. Liborel, rap.). — Il est à remarquer d'ailleurs que le faux qui tend à libérer un individu, d'une obligation à lui imposée par une loi d'ordre public, telle que celle relative au recrutement, doit avoir pour effet, si la fraude réussit, de faire remplir cette obligation par un autre citoyen, et conséquemment de nuire à autrui, ainsi que le dit avec raison l'arrêt précité du 24 mars 1806.

127. L'apposition de fausses signatures sur une pétition adressée au pouvoir législatif et tendante à obtenir une réforme d'intérêt public, telle, par exemple, que celle de la loi électorale, constitue le crime de faux, si elle a eu lieu dans l'intention de tromper l'un des pouvoirs de l'État, et surtout si l'opinion attribuée aux prétendus signataires a pu leur occasionner un préjudice (Montpellier, 11 août 1841 (3); Crim. rej., 19 sept. 1850, aff. Bailly, D. P. 50. 1. 297).

128. Dès que l'intention de nuire se joint à l'altération de la vérité et à la possibilité d'un préjudice, il y a faux, quel que soit le peu d'importance que ce préjudice doive avoir : la minimité du dommage n'est pas de nature à changer le caractère de l'acte incriminé; elle peut toutefois être un motif pour les juges de modérer la peine encourue.

129. Le principe qu'il ne peut y avoir crime de faux si l'auteur du faux n'a point agi *frauduleusement*, s'applique aussi bien au cas où le faux prétendu criminel a été commis par un officier public dans l'exercice de ses fonctions, qu'au cas où il l'a été par un simple particulier. Les conditions constitutives du faux ne sauraient évidemment varier suivant la qualité de celui qui le commet. — Toutefois, cette règle a soulevé des difficultés dans son application. Il est hors de doute que la fausse énonciation insérée dans un acte par un fonctionnaire, n'a pas le caractère de faux, quand elle n'a point été dictée par l'intention de nuire, et que, par son peu d'importance, elle est hors d'état de nuire à aucun intérêt. Mais en est-il autrement quand cette fausse énonciation, bien que n'émanant pas de la volonté de nuire, constitue de la part de l'agent une faute grave commise dans l'exercice de ses fonctions, et peut éventuellement préjudicier à autrui? En d'autres termes, une telle faute doit-elle être considérée comme équivalente à l'intention de nuire, à la volonté frauduleuse, sans laquelle le faux matériel et la possibilité d'un préjudice en résultant sont insuffisants pour caractériser le crime de faux? Nous ne le pensons pas. Sans doute, l'officier public qui altère sciemment la vérité dans un acte de son ministère, enfreint gravement ses devoirs; mais cette infraction, pour dégénérer en crime de faux, doit avoir été commise dans une intention frauduleuse; sans cela, elle ne peut donner lieu qu'à une action disciplinaire ou à une action civile en dommages-intérêts. Sans doute encore, en commettant un faux matériel, le fonctionnaire n'a point ignoré que ce faux pourrait peut-être préjudicier à autrui; mais cette circonstance ne suffit pas pour donner le caractère de crime à l'altération de la vérité dont il s'est rendu coupable; il faut pour cela, outre la possibilité de nuire, la volonté positive de le faire; il faut que cette volonté ait été la cause impulsive du faux; car il est de principe que le crime est plus encore dans l'intention qui l'a fait commettre que dans les résultats qu'il peut avoir : *fraus non ex eventu duntaxat sed ex consilio quoque desideratur* (L. 79, D. *de regul. juris*). Une doctrine contraire tendrait à ériger en crimes des actes qui ne sont empreints que d'une répréhensible imprudence. — Telle est aussi l'opinion de MM. Chauveau et Hélie, t. 3, p. 300 et suiv.

130. Quant à la jurisprudence, elle a varié sur la question dont il s'agit. Ainsi, d'une part, il a été jugé : 1° Qu'il y a essentiellement intention criminelle dans les fausses déclarations par

(1) (Min. pub. C. Gilbert.) — LA COUR; — Vu l'art. 2 de la loi du 23 flor. an 10; — Considérant que L. Gilbert, A. Ciraud, J. Lacroix et P. Sabliau, sont prévenus d'avoir commis le crime de faux, en apposant six fausses signatures au bas d'une pétition présentée à l'autorité administrative, à l'effet de faire destituer le garde champêtre de la commune de Saint-Maixant; — Considérant que la cour spéciale des Deux-Sèvres s'est déclarée incompétente pour connaître de ces faux, sous prétexte que ladite pétition était revêtue, en outre, de vingt trois signatures véritables; — Que le faux résultant de l'apposition de ces six fausses signatures, n'en était pas moins constant, quoiqu'on reconnût l'existence de vingt-trois signatures véritables; — Qu'il suffit, pour que le faux soit un crime, qu'il ait été un des éléments employés pour nuire à autrui, quoiqu'il y eût eu d'autres éléments indépendants du faux, qui aient concouru au même but; — Que l'apposition des six fausses signatures a eu pour objet de donner plus de consistance à la demande, en augmentant le nombre des personnes qui imputaient à ce garde champêtre des faits de nature à opérer sa destitution; — Qu'on aggravait par conséquent la position de ce garde champêtre, à l'aide de ces fausses signatures; — Que la prévention de l'apposition de ces fausses signatures ne présentait pas par conséquent une simple simulation, une simple fraude, un simple mensonge, mais bien un véritable faux en écriture privée; — Que les quatre individus ci-dessus dénommés sont prévenus d'avoir agi méchamment et dans le dessein de nuire à ce garde champêtre, dont ils demandaient la destitution; — Considérant, d'autre part, qu'en cas de calomnie, l'apposition de ces six signatures aurait donné lieu, tant que le faux n'aurait pas été reconnu, à une action de la part du garde champêtre contre les six individus dont on avait pris faussement les signatures; — Qu'en se déclarant, dans ces circonstances, incompétente pour connaître du faux dont il s'agit, ladite cour spéciale des Deux-Sèvres a violé les règles de compétence établies par la loi; — Casse et annule l'arrêt rendu le 16 juill. 1810.

Du 3 août 1810.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Vergès, rap.

(2) 1re *Espèce* : — (Min. pub. C. Bellon.) — LA COUR; — Vu l'art. 2 de la loi du 23 flor. an 10; — Attendu que le faux dont est prévenu P. Bellon avait pour objet de le soustraire à une loi d'ordre et de police, et de le libérer d'une obligation que cette loi lui imposait personnellement, et par suite de faire remplir cette obligation par un autre citoyen, ce qui suffisait pour constituer un faux commis méchamment et à dessein de nuire à autrui, et pour motiver la compétence des tribunaux spéciaux; — Attendu que les divers arrêts de cassation invoqués par la cour du département du Cantal ont été rendus dans des cas où il s'agissait de passe-ports ou de certificats faux, et dans des espèces dont la connaissance est expressément attribuée, par diverses lois, aux tribunaux correctionnels; — D'où il suit que la cour du département du Cantal a fait une fausse application de la jurisprudence par elle invoquée, et a violé la loi précitée; — Casse et annulle, etc.

Du 24 mars 1806.-C. C., sect. crim.-MM. Viellart, pr.-Audier, rap.

2e *Espèce* : — (Martres C. min. pub.) — LA COUR; — Attendu, sur le moyen du fond, que, suivant la déclaration du jury, les accusés ont été déclarés complices de faux en écriture publique et authentique, dont l'effet a été de libérer J.-M. Martres du service militaire, et, par conséquent, de nuire à autrui; — Attendu que cette déclaration renfermant les véritables caractères du faux, tels qu'ils sont définis par les art. 147 et autres du code pénal, la cour d'assises n'a pu se dispenser d'y appliquer les peines prononcées par la loi; — Rejette.

Du 14 janv. 1830.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Choppin, r.

(3) (Min. pub. C. Guizard.) — LA COUR; — Attendu qu'il est résulté de la procédure instruite devant le tribunal de première instance de Carcassonne, que J. Guizard et J.-B. Villerouge ont apposé ou fait apposer sur une pièce intitulée : *Pétition à la chambre des députés pour la réforme électorale*, les fausses signatures de plusieurs maires, adjoints, conseillers municipaux et simples particuliers domiciliés dans différentes communes du canton de Montboumet, et notamment celles des sieurs...., etc.; — Attendu que les prévenus ont agi sciemment et avec l'intention coupable de tromper l'un des pouvoirs de l'État; — Attendu que l'apposition des fausses signatures sur la pièce dont il s'agit pouvait entraîner la révocation des maires et adjoints auxquels elles étaient attribuées; qu'elle avait d'ailleurs pour résultat d'attribuer aux prétendus signataires des sentiments contraires à leurs principes politiques, d'où il pouvait résulter pour eux un préjudice dont ils sont fondés à demander la répression; — Attendu, dès lors, que les faits imputés à Guizard et à Villerouge présentent tous les caractères d'un faux en écriture privée par contrefaçon de signatures, prévu par les art. 147 et 150 c. pén.; — Attendu que les prévenus ne se sont pas bornés à apposer sur la susdite pétition de fausses signatures, qu'ils ont encore déposé ladite pièce chez le sieur Chapert, secrétaire du comité réformiste à Carcassonne, dont ils étaient les agents, et qui devait l'adresser à la chambre des députés; qu'ils ont donc fait usage de ladite pièce fausse, sachant qu'elle était fausse; crime prévu et puni par l'art. 151 c. pén.; — Par ces motifs, renvoie lesdits Guizard et Villerouge devant la cour d'assises de l'Aude comme accusés, etc.

Du 11 août 1841.-C. de Montpellier, ch. d'acc.-MM. de Ginestet, pr.

lesquelles des fonctionnaires publics certifient sciemment l'observation des formalités prescrites par la loi pour la validité des actes relatifs à leurs fonctions; qu'ainsi, par exemple, il y a crime de faux dans la mention insérée dans un exploit que la signification de cet exploit a été faite par l'huissier lui-même, tandis qu'elle l'a été par un clerc (Crim. cass., 21 juin 1810) (1); — 2° Que, « tout faux introduit dans la rédaction des actes authentiques et publics est criminel et punissable, indépendamment des faits auxquels le faussaire veut le rattacher et qu'il aurait eu en vue, puisqu'il attaque la bonne foi publique en ses fondements, et nuit, dans tous les cas, à cette confiance nécessaire, qui est l'âme de toutes les transactions sociales » (Crim. rej., 3 nov. 1826, M. Gaillard, rap., aff. Lair *C.* min. pub.); — 3° Que de même, le notaire, qui certifie faussement, dans l'acte passé hors de son ressort, avoir reçu cet acte dans son arrondissement, commet un faux caractérisé, tandis que, s'il avait instrumenté hors de son ressort, sans certifier le contraire dans l'acte, il ne serait passible que de peines disciplinaires (Crim. cass., 15 juil. 1819 (2); 11 août 1809, aff. min. pub. *C.* Lefèvre; MM. Barris, pr., Dutocq, rap., 16 nov. 1832, MM. Ollivier, pr., Brière, rap., aff. min. pub. *C.* Mennesson); — 4° Qu'il y a pareillement faux de la part du notaire qui, en recevant un acte, y a mentionné l'assistance de deux témoins lorsqu'il n'était assisté que d'un seul (même arrêt du 15 juillet 1819), ou qui a déclaré dans un acte, l'avoir dressé en présence de deux témoins désignés, tandis que ces témoins n'ont signé l'acte qu'ultérieurement, hors de la présence des parties contractantes (Crim. rej., 22 juillet 1824, aff. Bonnefoi. *C.* min. pub.; Crim. cass., 16 nov. 1832, MM. Ollivier, pr., Brière, rap., aff. min. pub. *C.* Mennesson); — 5° Que le notaire qui a dénaturé la substance et les circonstances d'actes de son ministère, soit en y insérant des conventions autres que celles dictées par les parties, soit en constatant comme vrais des faits controuvés, ne peut être renvoyé de la prévention du crime de faux sous prétexte qu'il n'a pas agi frauduleusement (Bruxelles, 24 janvier 1821) (3).

141. D'un autre côté, il a été décidé, en sens contraire, et,

(1) (Min. pub. *C.* Gibory.) — LA COUR; — Vu l'art. 456, § 6, du code du 3 brum. an 4; — Attendu que la loi impose aux huissiers le devoir de faire eux-mêmes les actes et notifications qui sont de leur ministère; que la foi qu'elle accorde, jusqu'à inscription de faux, à leurs déclarations dans ces actes et notifications, leur est personnelle et n'est pas étendue aux faits de leurs mandataires; — Qu'un huissier qui fait signifier par un clerc, ou par toute autre personne, un acte dans lequel il dit en faire lui-même la signification, non-seulement fait, dans cet acte, une déclaration fausse, mais commet un faux caractérisé, puisqu'il trompe sciemment, dans ses fonctions, le vœu de la loi, et transporte au fait d'un tiers la foi que la loi ne donne qu'à son fait propre; — Qu'il y a essentiellement moralité criminelle dans toute action faite sciemment contre la prohibition de la loi; — Que cette moralité existe surtout dans les déclarations par lesquelles des fonctionnaires publics, dans des actes relatifs à leurs fonctions, certifient sciemment et contre la vérité, comme ayant été fait, ce qui était prescrit par la loi pour la validité de ces actes, et qu'il était de leur ministère de faire réputer, par leur déclaration, avoir été fait; que la fausseté de cette déclaration ainsi faite sciemment, étant une prévarication, un abus de la confiance et du caractère public dont la loi aurait investi ces fonctionnaires pour l'intérêt des particuliers et de la société, exclut la possibilité de toute intention légitime, et renferme intrinsèquement une intention criminelle; — Que le dessein de nuire ne doit pas s'apprécier sur le résultat réel et circonstanciel du fait, mais sur la possibilité éventuelle du préjudice que ce fait pouvait produire; — Que, dans l'espèce particulière, il résulte même de l'arrêt, que non-seulement l'huissier n'a pas parlé lui-même à la personne à qui l'exploit a été signifié, mais qu'il n'a pas porté lui-même l'exploit à son domicile; — Que, si la circonstance d'un usage ancien et général à Paris, pouvait modifier la criminalité du faux imputé à Gibory, c'était une considération qui ne pouvait être examinée que dans les débats relatifs à l'arrêt définitif; mais que ce prétendu usage étant contraire à la loi, pouvant d'ailleurs donner lieu à des négligences ou à des prévarications dommageables, et ne devant pas dès lors être toléré par les tribunaux, il ne pouvait, dans aucun cas, arrêter l'action de la justice criminelle, et ne pourrait justifier un arrêt d'incompétence; — Qu'en se déclarant incompétente sur la prévention qui lui était soumise, la cour spéciale de la Seine a donc commis un excès de pouvoir, violé les règles de compétence établies par la loi, et a spécialement violé l'art. 2 de la loi du 23 flor. an 10; — Casse, etc.

Du 21 juin 1810.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Favard, rap.

(2) (Min. pub. *C.* Bénassy et Lestrade.) — LA COUR; — Vu l'art. 146 c. pén.; — Vu aussi les art. 6, 9, 12 et 68 de la loi du 25 vent. an 11; — Vu enfin l'art. 231 c. inst. crim.; — En droit, attendu, 1° que la force et l'authenticité des actes publics dérivent du caractère et de l'autorité que la loi a conférés à l'officier qui les a reçus; — Que les fausses énonciation qui, dans les actes de cette nature, tendent à attribuer à celui qui les reçoit un caractère et une autorité que la loi ne lui a pas accordés, constituent donc un faux qui blesse tout à la fois l'ordre public et l'intérêt des parties; — Que les formalités prescrites par la loi, pour la validité des actes publics, tiennent à leur substance, et que ces actes n'existent que par leur accomplissement; — Que les énonciations qui déclarent faussement l'observation de ces formalités constituent donc aussi un faux, puisqu'elles ont pour objet de donner à un acte un caractère d'authenticité que la loi ne lui conférait que sous la condition que ces formalités auraient été observées; — Attendu, 2° que, d'après l'art. 6 de la loi du 25 vent. an 11, les notaires n'ont pas le droit d'instrumenter hors de leur ressort; — Que, par l'art. 68 de cette loi, les actes qu'ils reçoivent hors du territoire pour lequel ils ont été établis, sont déclarés nuls comme actes publics; — Que si ledit art. 6 ne porte que des peines de discipline contre le notaire qui a instrumenté hors de son arrondissement, cet article suppose qu'il n'y a pas eu dans l'acte de fausse déclaration sur le lieu où il a été reçu; mais que, lorsque, dans l'acte par lui passé hors de son ressort, le notaire a mensongèrement certifié qu'il l'avait reçu dans un autre lieu dépendant de son arrondissement, alors cesse l'application de la disposition pénale dudit art. 6; — Que, par cette fausse déclaration, le notaire s'est attribué, pour la confection de cet acte, un caractère public que la loi lui refusait; — Qu'il a constaté comme vrai un fait faux dont la vérité était nécessaire pour le caractère de l'acte; — Qu'il a donc commis le faux prévu par l'art. 146 c. pén.; — Attendu, 3° que, d'après les art. 9 et 68 de la loi du 25 vent. an 11, un acte de notaire est nul comme acte public, si ce notaire, lorsqu'il a reçu cet acte, n'a pas été assisté de deux témoins; — Qu'une fausse déclaration sur cette assistance de deux témoins a donc pour objet de donner à cet acte une validité que la loi ne lui accorde pas; qu'elle certifie comme vrai un fait faux, dont la vérité était substantielle à l'acte; qu'elle forme donc aussi le faux dudit art. 146 c. pén.; — Attendu, 4° que, par les art. 12 et 68 de la même loi du 25 vent. an 11, l'énonciation de la date de l'année et du jour où les actes des notaires sont passés, est exigée, à peine de nullité de ces actes comme actes publics; — Que si l'omission de cette date ne peut donner lieu qu'à des dommages-intérêts contre le notaire, il n'en est pas de même de la fausse date qu'il donne sciemment à la confection de son acte; — Que, par une fausse date, l'intérêt des tiers peut être lésé, ou l'ordre public blessé; qu'il en peut donc résulter crime de faux, et qu'en effet ledit art. 12 de la loi du 25 vent. an 11 en réserve expressément la poursuite d'après les circonstances; — En fait, attendu que la chambre d'accusation de la cour de Limoges a déclaré, dans l'arrêt dont la cassation est demandée par le procureur général, qu'il résultait de l'instruction que, sur la provocation et avec l'assistance de Lestrade, le notaire Benassy avait, au profit de celui-ci, reçu un acte de vente qu'il y dit être passé à Villedieu, bourg dépendant de son ressort, et que cependant la vérité est que cet acte a été reçu à Felletin, chef-lieu d'un canton dans lequel ce notaire n'avait pas droit d'instrumenter; — Que, lorsqu'il a reçu cet acte, il n'a été assisté que d'un témoin, et que cependant il y a certifié l'assistance de deux témoins; — Que cet acte est daté du 4 janvier, et que c'est néanmoins le 5 qu'il a été passé; — Qu'il n'est point déclaré, dans l'arrêt de la cour, que cette fausse date ait été l'effet d'une erreur, ni qu'elle n'ait pas pu nuire à des intérêts privés ou blesser l'ordre public; — Que cet arrêt cependant renferme les motifs qui ont déterminé cette cour à écarter toute présomption de fraude de l'insertion qu'elle reconnaît avoir été faite dans cet acte, au profit de l'acheteur, de fausses conventions, et de l'omission qu'elle reconnaît aussi y avoir été faite de conventions vraies, au préjudice des vendeurs, qui, d'ailleurs, n'ont point été présents à la confection de cet acte, quoique leur présence y soit certifiée, et qui ne l'ont pas signé, ayant déclaré, y est-il dit, ne savoir signer, de ce enquis et interpellés; — Que, dans ce résultat de l'instruction, la chambre d'accusation de la cour de Limoges n'a reconnu contre Benassy, notaire, que de simples écarts passibles seulement de peines de discipline; qu'elle a, en conséquence, jugé qu'il n'y avait pas lieu contre lui à mise en accusation pour crime de faux, ni, par suite, contre Lestrade, qui n'était prévenu que de complicité; qu'elle s'est bornée à renvoyer ledit Benassy devant la chambre de discipline des notaires, pour lui être fait l'application des art. 9 et suiv. de l'arrêté réglementaire du 12 niv. an 2; en quoi elle a violé l'art. 146 c. pén. et l'art. 231 c. inst. crim.; — Casse et annule l'arrêt de la cour de Limoges, chambre des mises en accusation, du 18 juin dernier, etc.

Du 15 juill. 1819.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Ollivier, rap.

(3) (Min. pub. *C.* M....) — LA COUR; — Attendu que l'arrêt attaqué reconnaît comme constant que quatre des sept actes dont il s'agit, savoir ceux mentionnés dans le réquisitoire du ministère public, sous les nos 2, 3, 6 et 7, contiennent des conventions autres que celles qui ont été arrêtées ou dictées par les parties; que les trois autres, comme les quatre prémentionnés, n'ont pas été passés devant le notaire M..., quoiqu'ils le portent expressément; — Attendu que le notaire qui consigne dans les

avec raison, à notre avis : 1° que le notaire qui a intercalé une fausse date dans un contrat de vente ne se rend pas coupable du crime de faux, s'il n'a pas fait cette substitution à dessein de nuire, mais seulement pour retarder le payement des droits d'enregistrement, que l'acquéreur ne l'avait pas mis à même d'acquitter (Crim cass., 24 prair. an 13) (1); — 2° Que le notaire qui ayant fait signer un acte hors de son étude, mais dans son arrondissement, déclare l'avoir fait signer dans son étude, ne commet pas nécessairement le crime de faux (Crim. cass., 29 déc. 1808) (2); — 3° Qu'il en faut dire autant du notaire qui a passé hors de son ressort un acte dans lequel il atteste l'avoir dressé dans son étude (Crim. rej., 19 nov. 1819, 4 mars 1825) (3); — 4° Que, de même, le notaire qui atteste faussement, dans un inventaire, avoir dressé cet acte, et reçu le serment de l'expert estimateur, et les déclarations des parties de ne savoir signer; ou bien le notaire qui, dans un contrat de vente, atteste faussement l'avoir rédigé, tandis que cet acte a été passé en son absence par son clerc, ne commet le crime de faux qu'autant qu'il a fait ces fausses attestations *dans l'intention de nuire à autrui* (Crim. rej., 18 fév. 1813) (4); — 5° Qu'il n'y a également pas crime de faux dans l'énonciation par laquelle un notaire a mensongèrement attesté dans un acte, que cet acte avait été passé devant lui et son *collègue* (Crim. cass., 6 août 1833, aff. Moustardier, V. Oblig.);... A moins qu'il ne s'agisse de l'un des actes énoncés dans l'art. 2 de la loi du 21 juin 1843, ou d'un testament (V. n° 205); — 6° Que le notaire qui énonce faussement dans

actes qu'il passe, en sa qualité, des conventions autres que celles dictées par les parties, comme celui qui, en apposant sa signature à ces actes comme notaire instrumentant se les approprie et certifie par là, comme véritable, tout leur contenu, tandis qu'ils en connaissent l'un et l'autre la fausseté, commettent une prévarication, un abus de la confiance et du caractère publics dont la loi investit ces fonctionnaires dans l'intérêt des particuliers et de la société; — Que des faits de cette nature renferment intrinsèquement une intention criminelle, en tant que les fonctionnaires qui les commettent trompent sciemment le vœu de la loi, en transportant au fait d'un tiers la foi qu'elle n'accorde qu'à leur fait propre, et en attestant comme vrais des faits dont ils connaissent la fausseté: ce qui constitue, dans des fonctionnaires publics, le *dolum malum*, et le *frauduleusement*, employé dans l'art. 146 c. pén., et suffit pour qu'il y ait prévention de crime à leur charge; — Qu'il résulte de ce qui précède que la chambre des mises en accusation de la cour supérieure de justice, en décidant, ainsi qu'elle l'a fait par son arrêt du 6 juill. 1820, que les faits y déclarés constants ne constituent point le crime de faux, dans le chef de Frédéric M..., a violé les principes de la matière, et spécialement la disposition de l'art. 146 c. pén. ; — Par ces motifs, casse et annule ledit arrêt, en tant qu'il déclare que les faits y reconnus comme constants ne constituent pas, dans le chef du notaire M..., le crime de faux, et qu'il n'y a pas lieu à poursuivre criminellement ledit M...; — Faisant ce que la chambre des mises en accusation aurait dû faire; — Déclare que les faits dont Frédéric M... est suffisamment prévenu constituent un faux criminel dans son chef, comme ayant, en rédigeant, en sa qualité de notaire, des actes de son ministère, frauduleusement dénaturé la substance et les circonstances desdits actes, soit par insertion de conventions autres que celles arrêtées ou dictées par les parties, soit en constatant comme vrais des faits faux et controuvés; — Confirme, sur ce pied, en ce qui regarde Frédéric M..., l'ordonnance de prise de corps rendue le 25 mai 1820, par la chambre du conseil du tribunal de Courtrai, etc.

Du 24 janv. 1821.-C. Bruxelles.-MM. Wautelée, 1er pr.-Orts, c. conf.

(1) (Mazac *C.* min. pub.) — LA COUR ; — Vu l'art. 40, sect. 2, tit. 2 c. pén.; — Attendu que l'arrêt rendu par la cour de justice criminelle et spéciale du département de Lot-et-Garonne, le 7 de ce mois, contre Pierre Mazac, se borne à déclarer que le prévenu a intercalé une fausse date dans un contrat de vente qu'il avait reçu comme notaire, sans ajouter que ledit Mazac, en faisant cette intercalation, avait agi méchamment et à dessein de nuire; — Attendu que le silence gardé par la cour criminelle et spéciale sur ce point décisif, puisque lui seul peut constituer le crime de faux dans le sens du code pénal, laisse nécessairement du doute dans l'esprit, d'autant que le prévenu avait soutenu avoir agi sans mauvais dessein, ce que le procureur général poursuivant, et ce que la cour criminelle et spéciale, n'avaient pas même contesté ; — Que, dans cet état de choses, la cour criminelle et spéciale du département de Lot-et-Garonne ne pouvait se déclarer compétente pour juger la prévention portée contre Pierre Mazac, sans commettre un excès de pouvoir, la compétence des cours spéciales n'étant autorisée que dans le cas du véritable faux, dans le sens du code pénal ; — Casse l'arrêt dudit jour 7 prair. an 13.

Du 24 prair. an 13.-C. C., sect. crim.-MM. Seignette, pr.-Carnot, rap.

(2) (Ferry *C.* min. pub.) — LA COUR ; — Vu l'art. 456 c. des dél. et des pein.; — Et attendu que le crime de faux se constitue nécessairement en fait et en moralité ; — Qu'il résulte de là que les cours spéciales n'étant autorisées à connaître que des véritables crimes de faux, elles doivent s'expliquer, non-seulement sur le faux en lui même, mais nommément sur sa moralité; — Qu'elles doivent le faire en termes exprès, lorsque la prévention de faux se présente sous certains rapports qui peuvent en diminuer la gravité, et peut-être même en détruire la criminalité; — Que cependant la cour spéciale de la Meurthe s'est bornée à déclarer, sans entrer même dans aucun détail, que s'agissant d'un crime de faux en écriture authentique, la connaissance du délit rentrait dans sa compétence ; — Qu'elle aurait dû s'expliquer, en outre et d'une manière formelle, sur la moralité de ce délit, et dire s'il lui paraissait qu'il eût été commis méchamment et à dessein de nuire à autrui ; — Que ne l'ayant pas fait, la cour de justice criminelle a violé les règles de sa compétence, en se retenant la connaissance d'une prévention qui pouvait n'être pas en soi celle d'un véritable crime de faux ; — Casse.

Du 29 déc. 1808.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Carnot, rap.

(3) 1re *Espèce* :—(Min. pub. *C.* Benassy.)—LA COUR ;—Attendu que par son arrêt du 26 août dernier la cour royale de Poitiers, chambre des mises en accusation, a déclaré qu'il ne résultait pas de l'instruction d'indices suffisants que le notaire Benassy eût fait une fausse déclaration de la date du jour et du lieu où a été passé l'acte dont il s'agit au procès pour frauder la loi qui défend aux notaires d'instrumenter hors de leur ressort et dans le dessein de porter atteinte à l'ordre public; qu'il n'en résultait pas non plus qu'il eût l'intention de nuire à l'une des parties ; que les fausses énonciations contenues dans ledit acte n'avaient pu provenir que d'erreurs ou d'inadvertances et n'avaient pas été faites frauduleusement ; — Qu'en jugeant, d'après ces déclarations, que les faits imputés au notaire Benassy et dénoncés par le ministère public, ne constituaient pas le crime de faux que prévoit et punit l'art. 146 c. pén., la cour royale de Poitiers ne saurait avoir violé cet article, et qu'en renvoyant de l'action du ministère public les sieurs Benassy et Lestrade, prévenus l'un d'être l'auteur et l'autre complice du crime, cette cour n'a pas contrevenu à l'art. 231 c. inst. crim ; — D'après ces motifs, rejette, etc.

Du 19 nov. 1819.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, p.-Odilon Barrot, av.

2e *Espèce* :— (Min. pub. *C.* D...)—LA COUR ;—Attendu que des faits, tels qu'ils sont reconnus et déclarés dans l'arrêt attaqué, il résulte que, par les fausses énonciations contenues dans l'acte du 21 octobre, le notaire D... n'avait point eu l'intention de nuire à l'intérêt des parties, ni de commettre aucune fraude; et que, dans le fait, il n'avait nui ni pu nuire à aucun intérêt privé, ni blessé l'ordre public ; — Attendu qu'en jugeant, d'après ces déclarations, que les faits imputés au notaire D... ne constituaient pas le crime de faux prévu et puni par l'art. 146 c. pén., la chambre d'accusation de la cour royale de Toulouse n'a pas violé cet article; et qu'en renvoyant ce prévenu de l'action du ministère public, sous la réserve de le faire punir conformément à l'art. 6 de la loi du 25 vent. an 11, elle n'a pas contrevenu à l'art. 231 c. crim.; — Rejette.

Du 4 mars 1825.-C. C., ch. crim.-MM. Portalis, pr.-Ollivier, rap.

(4) (Min. pub. *C.* Delamotte.) — LA COUR ; — Attendu que, d'après la teneur de l'inventaire commencé le 28 déc. 1811, le notaire Delamotte se serait transporté du lieu de sa résidence, dans la commune de La Fontaine Hendebourg : — Qu'il y aurait, en présence de deux témoins instrumentaires, reçu le serment d'un expert estimateur, et fait inventaire des meubles et effets de la succession de P. Delépine ; — Que la cour de Rouen, chambre d'accusation, a néanmoins déclaré qu'il résulte des charges, que ce notaire n'était pas présent, qu'il n'a pas reçu le serment de l'estimateur; que les témoins n'étaient pas présents; que le clerc Doutté a seul dressé l'inventaire avec les parties intéressées ; — Que, d'après la teneur du contrat de vente du 21 avr. 1812, le même notaire, assisté de deux témoins, aurait dressé ce contrat dans la commune de Saint-Julien-la-Luque, où il se serait transporté; — Que néanmoins la même cour a déclaré qu'il résulte que le notaire Delamotte n'était pas présent, et que son clerc Doutté a seul dressé les clauses de ce contrat avec les parties contractantes ; — Que ces actes qui n'ont été faits qu'entre personnes privées, et que ce notaire a revêtus des formes authentiques par la force desquelles foi entière et publique doit leur être accordée, ne sont pas seulement mensongers, quant à la forme ; qu'ils sont faux dans leur substance, aux termes de l'art. 146 c. pén., puisqu'ils constatent comme vrais des faits qui sont faux, et que ces faits faux dénaturent la substance de ces actes, en leur donnant le caractère d'authenticité qui n'appartient point à des actes privés; — Qu'aux termes du même article, ce faux est un crime puisqu'il a été commis *frauduleusement;* — Mais que la cour de Rouen, après avoir déclaré les faits rappelés ci-dessus, a ajouté que le notaire Delamotte n'a pas frauduleusement dénaturé la substance de ces actes; que par cette déclaration elle ne peut avoir violé aucune loi; et qu'il est au surplus des peines de discipline contre les notaires, qui, sans être coupables du crime de faux, pourraient avoir violé les règles de leurs fonctions; — Rejette.

Du 18 fév. 1813.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Oudart, rap.

une procuration que lecture en a été donnée au comparant, lequel a déclaré ne savoir signer, ou qui même reçoit une procuration à l'insu et hors de la présence du mandant, ne commet point un faux caractérisé, s'il n'est pas établi qu'il ait agi frauduleusement: « La cour; attendu qu'il ne résulte point de la procédure criminelle dont il s'agit des indices suffisants que le sieur P..., prévenu, ait agi frauduleusement dans les faits qui lui sont imputés; confirme » (5 oct. 1834, C. de Poitiers, ch. d'acc., M. Barbault, pr., aff. P...);— 7° Que le fait par un notaire d'avoir, dans un acte par lui reçu, énoncé, mais sans intention de fraude et sans qu'il en soit résulté de préjudice, la présence de témoins qui étaient absents et qui n'ont signé que postérieurement, ne constitue pas un faux punissable (Bordeaux, 13 déc. 1834 (1); Crim. cass., 17 juill. 1835, aff. Deminiac, V. n° 143);—8° Qu'à supposer qu'un huissier n'ait pas fait remise de la copie à la personne qu'il a mentionnée dans l'exploit, il n'y a faux qu'autant qu'il est établi qu'il a agi frauduleusement (Lyon, 12 déc. 1832) (2).—V. en outre les arrêts cités aux n°s 219 et suiv.

142. Sous la loi du 23 flor. an 10, art. 2, le seul fait de fausses énonciations écrites volontairement dans un acte public, par l'officier chargé de le rédiger, suffisait sans qu'on eût à examiner quelle avait été l'intention de cet officier pour établir contre lui la *prévention* de faux, et pour fixer la *compétence* de la cour criminelle et spéciale, sauf à juger, lors de l'arrêt définitif, sur l'intention du prévenu, le degré de sa culpabilité.

143. La chambre d'accusation qui, saisie d'une plainte en faux contre un fonctionnaire public, n'aperçoit pas d'intention frauduleuse, peut déclarer qu'il n'y a pas lieu de continuer les poursuites (Crim. rej., 18 fév. 1813, aff. Delamotte, V. n° 141; Poitiers, 5 oct. 1834, aff. P.... V. n° 141). Et réciproquement, lorsqu'il se joint au faux matériel des circonstances qui révèlent un intérêt et un but coupables, il appartient aux chambres d'accusation de reconnaître dans ce fait les éléments du faux prévu et puni par la loi, à savoir, l'altération de la vérité dans une intention criminelle et qui a porté ou pu porter préjudice à des tiers (Crim. rej., 17 juil. 1835 (3); 10 nov. 1843, aff. Lehon, V. n° 209).

144. Sous le code du 3 brumaire an 4, le jury devait être

---

(1) (Min. pub. C. Me B...) — La cour; — Attendu qu'il n'y a ni crime ni délit quand il n'y a pas intention de nuire et de frauder; —Attendu que le sieur B..., notaire, n'a ni fraudé ni nui à personne lorsqu'il a inséré dans la procuration de le veuve Vessie qu'il avait retenu cet acte en présence des sieurs B... et L..., tandis que, dans la vérité, ces témoins n'y étaient pas présents et ne l'ont signé que postérieurement; — Attendu que cette énonciation erronée et même répréhensible, ne peut être considérée que comme un faux matériel, qui ne saurait donner lieu à des poursuites criminelles contre le sieur B...;—Attendu que la bonne foi de ce notaire est évidente; — Qu'outre qu'il n'a porté aucun préjudice à personne, et qu'il n'a retiré aucun profit personnel du faux qu'on lui impute, il a cru pouvoir agir comme il l'a fait, d'après l'usage généralement établi de ne faire signer par les témoins les actes notariés, sauf les donations et les testaments, que postérieurement à leur rédaction; — Que cet usage, tout abusif qu'il puisse être, n'est pas plus dangereux que celui qui existe dans presque toutes les grandes villes du royaume, et notamment à Bordeaux, sous les yeux même de la cour, où l'on voit chaque jour, dans les contrats les plus importants, le notaire rédacteur déclarer que l'acte a été passé en sa présence et celle de son collègue, tandis que ce collègue n'y a pas assisté, qu'il ne l'a signé que longtemps après, souvent sans lire, sans connaître les parties, et peut-être sans les avoir jamais vues; — Attendu que cet usage, sanctionné en quelque sorte par le dernier état de la jurisprudence, fixé par trois arrêts de la cour de cassation, notamment par son arrêt du 6 août 1833, devait mettre le sieur B... à l'abri des poursuites dirigées contre lui; — Par ces motifs, déclare n'y avoir lieu à suivre contre ledit B..., etc.

Du 13 déc. 1834.-C. de Bordeaux, ch. d'acc.-M. Doms, av. gén., c. conf.

(2) *Espèce:* — (Richarme C. Chomat.) — Dans l'espèce, Richarme soutenait et demandait à prouver que, pendant toute la journée de la date du commandement, il avait été, par un alibi, dans l'impossibilité physique de recevoir lui-même a copie que l'huissier mentionnait avoir remise à sa personne. — Arrêt.

La cour; — Attendu que, d'après l'art. 45 du décret législatif du 14 juin 1813, contenant règlement sur l'organisation et le service des huissiers, les infractions de la nature de celle dont on voudrait, dans l'espèce, faire résulter un faux, ne caractérisent véritablement un faux qu'autant qu'il est démontré que l'huissier a agi frauduleusement; — Attendu que, dans l'espèce, toutes les circonstances de la cause se réunissent pour établir qu'en admettant que le fait articulé par le sieur Richarme fût prouvé, l'huissier Chomat n'aurait pas agi frauduleusement; — Rejette le moyen de faux présenté par le sieur Richarme.

Du 12 déc. 1832.-C. de Lyon, 1re ch.-M. Rieussec, pr.

(3) *Espèce:* — (Deminiac C. Min. pub.) — Deminiac, notaire, fit procéder à la vente aux enchères de plusieurs pieds d'arbres qui lui appartenaient, ainsi qu'à ses frères, dont il était mandataire. — La vente était annoncée comme ayant lieu par-devant Me Lemardelay, notaire à Dôle; les arbres qui en étaient l'objet étaient divisés en deux lots. — Le premier de ces lots avait déjà été adjugé à Boullis pour 1,280 fr., et le second avait été porté jusqu'à 3,005 fr., lorsque Flaux arriva au lieu de la vente, et, après de vives instances de la part du vendeur, éleva l'enchère à 3,010 fr. — L'adjudication lui demeura, et aussitôt Deminiac lui fit signer l'acte de vente qu'il rédigeait. — Cet acte ne fut revêtu qu'après coup de la signature du notaire Lemardelay et de ses témoins instrumentaires qui n'auraient nullement assisté à l'adjudication. — Deminiac, après lui avoir fait donner toutes les formes de l'authenticité, le présenta à l'enregistrement et en retint la minute.

Cependant Flaux ne satisfaisant pas à ses engagements, Deminiac fit lui-même une grosse exécutoire de son titre, qu'il remit, sans être encore signée de Lemardelay, à l'huissier Monezan, afin de notifier un commandement à son débiteur. — En remettant cette grosse, Deminiac aurait, à ce qu'on a prétendu, averti l'huissier que la pièce manquait de la signature du notaire, en ajoutant toutefois que Lemardelay ne se refuserait pas à la donner. Toujours est-il que le commandement fut notifié et que la copie mentionna la signature du notaire sur la grosse, quoiqu'elle n'y existât pas. — Aussi Flaux se prévalut-il de cette mention mensongère pour former opposition au commandement; il soutenait, en outre, que sa bonne foi avait été surprise lors de l'adjudication, et qu'il n'avait porté l'enchère si haut que dans la persuasion où il était qu'il s'agissait de tous les pieds d'arbres mis en vente, sans division en deux lots.

De son côté, le ministère public dirigea une procédure criminelle, 1° contre l'huissier Monezan, comme coupable de faux en écriture publique; 2° contre Deminiac, comme complice; 3° enfin, contre Lemardelay lui-même, pour avoir signé après coup la minute de l'acte d'adjudication, sans y avoir été présent.—Mais ce dernier fut mis hors de prévention, par le motif qu'il n'avait eu aucune intention de commettre un faux nuisible. Quant à Deminiac, un chef d'accusation fut dirigé contre lui, même relativement à ce dernier fait, parce qu'il avait écrit et rédigé l'acte de vente; qu'il l'avait fait enregistrer, et qu'il en avait gardé la minute dont il avait tiré, plus tard, une grosse remise à un huissier, sans être signée, ce qui constituait contre lui un second chef d'accusation. — Par arrêt du 18 mai 1835, la chambre d'accusation de la cour de Rennes renvoya Deminiac devant le jury, comme complice du faux en écriture authentique, par application des art. 59, 60 et 146 c. pén. Il paraît que les faits sur lesquels cet arrêt était motivé, ne se trouvaient pas très-clairement spécifiés dans ses termes, et qu'il n'avait pas même pris la peine de déduire de ces faits la complicité du prévenu. — Pourvoi de Deminiac. — Arrêt.

La cour; — Sur le premier moyen, pris du défaut d'articulation précise des faits présentés par l'arrêt attaqué comme constituant soit un faux en écriture authentique et publique, commis par un notaire dans l'exercice de ses fonctions, soit la complicité de ce crime; — Attendu que le fait principal et les circonstances constitutives de la complicité, sont énoncés dans les termes mêmes de la loi; — Attendu que leur développement renfermé, soit dans le réquisitoire du ministère public sur lequel a statué l'arrêt attaqué, soit dans l'acte d'accusation dressé en conséquence de cet arrêt, exclut toute incertitude, tant sur la nature et la date de l'acte argué de faux, que sur les caractères de la complicité; d'où il suit que le demandeur n'est pas fondé à prétendre qu'il n'a pas été mis en position d'apprécier si ces faits ont été qualifiés légalement.—Sur le second moyen, tiré de l'illégalité prétendue de cette qualification : — Attendu, en ce qui concerne la première partie de ce moyen, que lorsqu'il se joint au faux matériel résultant de la signature apposée, après coup, à un acte par un notaire et des témoins instrumentaires qui n'ont point assisté à sa confection, des circonstances qui révèlent un intérêt et un but coupables, il appartient aux chambres d'accusation de reconnaître dans ce fait les éléments du faux prévu et puni par la loi, à savoir l'altération de la vérité dans une intention criminelle qui a porté ou pu porter préjudice à des tiers; — Attendu, en ce qui touche la seconde partie du moyen, que si l'auteur d'un faux ainsi caractérisé en est déclaré innocent, le bénéfice de l'exception toute personnelle de bonne foi dont il s'est prévalu, ne saurait s'étendre au prévenu de complicité, à la charge duquel le juge de la prévention a déclaré qu'il existait des indices suffisants de culpabilité, c'est-à-dire d'une participation intentionnellement criminelle; — Sur le troisième moyen, pris de ce que le faux, spécifié dans le second chef d'accusation, ne résultant que de la relation mensongère de la signature Lemardelay dans la copie du commandement fait par l'huissier Monezan, et cet officier ministériel ayant agi librement et sous sa seule responsabilité, on ne peut ni considérer la grosse qui lui a été remise par le demandeur, comme le moyen ou l'instrument du crime, ni l'allégation que cette grosse serait signée par Lemardelay comme un artifice coupable, puisque le seul

interrogé, non-seulement sur les faits matériels du faux, mais encore sur l'intention de l'agent (Crim. cass., 19 mes. an 8) (1).

145. Lorsque le jury déclare l'accusé coupable d'avoir fait sciemment usage de pièces fausses, cette déclaration de culpabilité suffit pour caractériser la moralité criminelle de ce fait, soit d'après le code pénal de 1791, soit d'après celui de 1810 (Crim. rej., 17 déc. 1812, aff. Bernard, V. n° 422);—Et de même, la qualification de *crime* donnée à la fabrication d'un acte faux suppose nécessairement une intention criminelle dans cette fabrication. — Ainsi, celui qui est déclaré coupable du *crime de faux*, par la fabrication de quittances supposées, ne peut se plaindre d'avoir été condamné pour un fait matériel destitué d'intention coupable (Crim. rej., 16 juillet 1818, M. Lecoutour, rap., aff. Dufour *C.* min. pub. — Conf. Crim. rej., 10 août 1815, aff. Perthon, n° 292).—V. aussi les arrêts cités aux n°s 210, 214 et 229.

146. Le complice d'un faux est passible des peines du faux, comme l'auteur principal, dès qu'il a agi frauduleusement, bien que dans un but différent que celui-ci. Si, par exemple, le faux a été commis par un comptable pour dissimuler un déficit, le tiers qui y a concouru comme complice, ne laisse pas d'être punissable, bien qu'il ait agi dans une autre intention, telle que celle de réaliser un bénéfice illégitime (Crim. rej., 2 déc. 1842. M. Rocher, rap. aff. C... *C.* min. publ.)

§ 3. — *Préjudice possible.*

147. On l'a déjà dit, l'altération de la vérité et l'intention de nuire ne suffisent pas pour constituer le crime de faux; il est nécessaire qu'à ces deux circonstances vienne encore s'ajouter une troisième, savoir la possibilité de porter préjudice à autrui, c'est-à-dire soit aux citoyens, soit à l'État. *Non punitur falsitas in scripturâ quæ non solum non nocuit, sed nec erat apta nocere* (L. 6 D. et L. 20 C. *ad leg. corn. de falsis*). Cette règle est en effet très-sage : Si l'acte fabriqué ou altéré dans le but de nuire à autrui, est incapable d'atteindre ce but, il se réduit alors à la manifestation impuissante d'une pensée coupable; la loi pénale néglige de s'en occuper, car elle n'a pas pour objet de punir les volontés mauvaises, mais bien de réprimer les actions dangereuses; elle abandonne aux seules sévérités de la conscience et de la loi religieuse, quelle que soit la perversité de l'intention qu'ils révèlent, les actes qui, par leur nature, sont dénués d'efficacité. — C'est donc avec raison que la cour de cassation a posé en principe « qu'il résulte de l'esprit et du texte des art. 146, 147, 150 et 151 c. pén., que, pour que la fabrication d'une pièce fausse, ou la falsification ou altération d'une pièce vraie, puisse constituer le crime de faux, il est nécessaire que la pièce fabriquée, ou bien la pièce falsifiée ou altérée, dans les clauses qui ont été la matière de l'altération ou de la falsification, *soit de nature à porter préjudice à autrui.* » (Crim. cass., 20 janvier 1837 (2); 11 janvier 1838, aff. Molines, n° 170). — Toutefois, il a été jugé, mais à tort, « que la loi n'exige pas, pour qu'il y ait crime de faux, que le fait qualifié ait causé préjudice à un tiers » (C. cass. de La Haye, 16 avril 1818, aff. N...).—Du reste, il n'est pas nécessaire, pour la criminalité du faux, qu'il produise un préjudice actuel, il suffit qu'il puisse le produire.

148. Pour qu'un faux puisse nuire à autrui, il faut évidemment ou qu'il ait pour objet de porter atteinte à la réputation d'un tiers, ou de faire naître ou d'éteindre à son préjudice un droit ou une action. — Il est également évident qu'un faux qui n'attaquerait pas la *substance* d'un acte, c'est-à-dire qui n'en changerait pas le véritable caractère, qui ne lui ôterait rien de son efficacité, qui n'altérerait aucune de ses dispositions, ne saurait préjudicier à autrui.

149. Par application de ces règles, il a été décidé, qu'il n'y a crime de faux 1° ni dans l'énonciation mensongère faite dans les pièces d'une procédure civile, que l'acte en exécution duquel une partie est poursuivie, a été enregistré, une telle énonciation ne portant aucun préjudice à cette partie qui prétend à tort y voir un faux (Crim. rej., 2 avril 1807) (3); — 2° Ni dans la substitution que le

---

aspect de cette pièce informe avertissait l'huissier de ne pas procéder au commandement; — Attendu, 1° que la présentation d'un titre, quelque irrégulier qu'il soit, à l'officier ministériel invité à faire, en vertu de ce titre, acte de son office, peut être légalement envisagée comme ayant servi de moyen pour parvenir à la perpétration du faux dont cet acte serait entaché, ou comme ayant procuré l'instrument à l'aide duquel le faux aurait été commis; 2° que la criminalité des artifices ou machinations qui constituent le deuxième mode de complicité, résultant de la provocation au crime, rentre dans une appréciation souveraine de faits qui échappe à tout examen; — Sur le quatrième et dernier moyen, relatif à l'usage des actes réputés faux : — Attendu que le caractère criminel attribué à ces actes réfléchit sur l'usage qui en aurait été fait; — Rejette.

Du 17 juill. 1835.-C. C., ch. crim.-MM. Choppin, f. f. pr.-Rocher, rap.

(1) (Petermann *C.* min. pub.) — LE TRIBUNAL; — Vu les art. 373, 380, 396 et 414 de la loi du 3 brum. an 4; — Considérant que l'acte d'accusation dressé contre Petermann, le 4 frimaire dernier, par le directeur du jury de l'arrondissement de Bar, département du Bas-Rhin, n'énonce pas seulement comme un faux en écriture privée la fabrication de la lettre signée Montmorin, et supposée avoir été écrite le 21 juill. 1799, d'Offembourg, au sieur Schwind d'Heaummer; qu'il présente encore la fabrication de cette lettre comme tendante à faire passer ce citoyen et autres pour des conspirateurs faisant partie d'un complot tramé contre la sûreté de la République et du gouvernement; que sous ce double rapport il ne suffisait pas de poser les questions relatives au faux; qu'il y avait encore nécessité indispensable de proposer au jury de jugement celles qui dérivaient de l'intention de Petermann, lorsqu'il avait fabriqué cette lettre, c'est-à-dire si cette lettre avait été fabriquée dans le dessein de faire passer ceux à qui elle était adressée pour des conspirateurs, et les exposer à des peines capitales; qu'il importait que les jurés émissent leur vœu sur cette question, dont la solution affirmative donnait ouverture à l'application contre Petermann de la loi du 6 flor. an 2; que l'omission de la position des questions relatives à ce second fait est une contravention formelle aux articles de loi précités; — Casse.

Du 19 mess. an 8.-C. C., sect. crim.-MM. Viellart, pr.-Verdigny, rap.

(2) (Adam *C.* min. pub.) — LA COUR; — Vu les art. 337 et 338 c. inst. crim., 146, 147, 150 et 151 c. pén.; — Attendu qu'indépendamment des caractères généraux de criminalité qui sont communs à tous les crimes et délits, chaque crime ou délit a des conditions constitutives qui lui sont propres; — Attendu qu'il résulte de l'esprit et du texte des articles précités du code pénal que, pour que le fait de la fabrication d'une pièce fausse, ou de falsification ou altération d'une pièce vraie, puisse constituer le crime de faux, il est nécessaire que la pièce fabriquée, ou bien la pièce falsifiée ou altérée dans les clauses qui ont été la matière de l'altération ou de la falsification, soit *de nature à porter préjudice à autrui*; — Attendu que, lorsque ce caractère ne résulte pas nécessairement de la nature de la pièce, il doit ressortir de l'ensemble de la déclaration du jury; — Attendu que la déclaration *que l'accusé est coupable* ne saurait suppléer à toute autre explication, puisque la déclaration de culpabilité ne constate que l'intention de l'accusé, ce qui ne conclut rien pour le caractère plus ou moins nuisible de la pièce; — Attendu que la constatation de *l'usage fait sciemment de la pièce fausse* n'implique rien sur le caractère nuisible de cette pièce, qui peut être plus ou moins frivole ou sérieuse, sans que l'usage en soit moins constant; — Attendu que c'est avec raison que la cour royale de Paris, qui renvoie Charles Adam devant la cour d'assises de Seine-et-Oise, ainsi que l'acte d'accusation dressé en conséquence, après avoir énuméré les lettres missives, dont la fabrication lui était imputée, articulaient formellement *que toutes et chacune desdites lettres auraient eu pour but de porter préjudice à autrui*; — Attendu que cette articulation ayant pour objet de faire constater un des caractères constitutifs du faux, aurait dû être la matière d'une question formelle adressée au jury; — Attendu que, dès lors, en supprimant cette question du nombre de celles qui ont été soumises au jury, le président de la cour d'assises a violé l'art. 337 c. inst. crim., et qu'en appliquant les peines du faux à des faits à l'égard desquels le jury n'avait pas constaté et déclaré tous les caractères de criminalité que la loi exige, la cour d'assises de Seine-et-Oise a prononcé, contre Charles Adam, une condamnation sans base légale; — Casse l'arrêt de la cour d'assises de Seine-et-Oise, du 3 déc. 1836.

Du 20 janv. 1837.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Mérilhou, rap.

(3) *Espèce* : — (Lapierre *C.* min. pub.) — Lapierre avait souscrit une promesse à ordre, pour le payement de laquelle il fut poursuivi devant le tribunal de commerce. — Dans les pièces de la procédure et dans le jugement, il fut énoncé que la promesse était enregistrée, quoiqu'elle ne le fût pas. — Lapierre dénonça à la justice cette énonciation mensongère, qu'il qualifiait de faux. — La cour spéciale du Rhône se déclara incompétente sur ces motifs : que si la mention faite dans le jugement rendu contre Lapierre, le 10 vend. an 12, que la promesse dont il s'agit était enregistrée, est fausse et inexacte, cette mention ne peut pas être considérée comme un délit; — Que l'omission de cet enregistrement, loin de nuire à Lapierre, tournait à son avantage, puisqu'elle l'affranchissait d'en supporter les droits; et qu'en effet ils n'ont pas été compris dans la liquidation des frais prononcés contre lui par ce jugement; — Que, dès lors, le faux par lui dénoncé est dégagé de tous les caractères que la loi attache aux faux qui sont dans le cas d'être poursuivis comme délits. — Pourvoi. — Arrêt.

détenteur d'une obligation transmissible par endossement a faite des mots *passé à l'ordre* aux mots *pour acquit*, quand cette substitution n'a pu nuire à autrui (Crim. cass. 11 fév. 1808) (1); — 3° Ni dans le fait d'avoir rectifié, par une surcharge, faite sans intention coupable et sans possibilité de préjudice, l'erreur commise dans l'une des énonciations d'un acte sous seing privé, par exemple, dans la date de l'endossement d'un effet de commerce (Paris, 2 août 1813, aff. Layné *C.* Blin); — 4° Ni dans la fabrication d'une fausse lettre missive, ayant uniquement pour objet d'obtenir de la personne à qui elle est adressée, ce qu'elle ne peut raisonnablement refuser; par exemple, dans la fabrication d'une lettre adressée, sous le nom d'un maire, au sous-préfet, pour obtenir copie du cadastre (Crim. rej., 22 oct. 1813, M. Oudart, rap., aff. N...); — 5° Ni dans l'emploi fait sciemment de la copie d'un contrat insérée en tête d'un exploit, et contenant une altération dans la date de l'échéance, ce qui a déterminé le débiteur à payer avant le terme réel, cette copie ne pouvant par elle-même créer ni éteindre aucun droit, ni aucune action (Crim. cass., 2 sept. 1813) (2); — 6° Ni dans l'emploi fait sciemment, à l'appui de l'allégation d'avoir payé une dette, d'une fausse déclaration écrite, dans laquelle deux individus attestent le fait du payement, un tel écrit ne constituant ni obligation, ni libération, ni décharge (Crim. cass., 29 fév. 1825) (3); — 7° Ni dans le fait d'un individu qui a post-daté, en vue de la faire considérer comme valable, une

---

LA COUR; — Adoptant les motifs énoncés dans l'arrêt de la cour spéciale du Rhône, du 20 décembre dernier, ordonne l'exécution dudit arrêt.
Du 2 avr. 1807.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Seignette, rap.

(1) *Espèce :* — (Libert de Paradis *C.* min. pub.) — En l'an 5, Libert de Paradis s'était rendu adjudicataire d'un bien national dit la ferme de Sart-Matelet. Il souscrivit deux cedules hypothécaires à terme, au profit du trésor public, pour prix de son acquisition. — En l'an 6, ces deux cédules furent négociées par l'agent du trésor, à Louhenne, qui en paya le montant. Mises en circulation, elles furent acquittées en l'an 9 par Libert lui-même. — Les deux cédules acquittées entre les mains de Louhenne, portaient ces mots, *pour acquit*, lorsque Libert leur a substitué ceux-ci, *payez à l'ordre de...* — A cette époque, Libert avait cessé d'être propriétaire du domaine de Sart-Matelet; il avait revendu cet immeuble à Denoël, qui depuis l'a revendu à la dame Legipont.

Libert, devenu possesseur de ses propres cédules en l'an 9, les remet dans le commerce, au moyen du *passé à l'ordre;* il les négocie à Derosières; et celui-ci voulant ensuite exercer les droits hypothécaires que lui donnaient les cédules sur la ferme du Sart-Matelet, s'adresse au préfet de Sambre-et-Meuse, et obtient un arrêté qui ordonne la revente de l'immeuble à la folle enchère. — Mais par acte notarié du 12 janv. 1807, la dame Legipont déclara qu'elle s'inscrivait en faux principal contre les endossements apposés au dos des deux cédules. — Cette déclaration fut transmise à la cour criminelle de Sambre-et Meuse; et cette cour, considérant qu'il s'agissait d'un faux qui intéressait le trésor public, renvoya l'affaire à la cour spéciale de la Seine. — 6 oct. 1807, arrêt par lequel cette cour, attendu que de l'instruction il résulte que Libert, après avoir acquitté les cédules hypothécaires, les a remises en circulation, en substituant au *pour acquit*, un *payez à...;* qu'ainsi, il est prévenu d'avoir méchamment et à dessein de nuire à autrui, commis un crime de faux en écritures publiques et authentiques, intéressant le trésor public, et d'avoir fait usage de pièces fausses sachant qu'elles étaient fausses, s'est déclarée compétente. — Pourvoi par Libert. — Arrêt.

LA COUR; — Vu les dispositions de l'art. 456 c. du 3 brum. an 4; — Attendu qu'il n'a été allégué ni reconnu que Léonard-Libert eût vendu à Denoël le domaine du Sart-Matelet, quitte de toutes charges et franc du prix de la vente primitive; que ce fait n'étant pas légalement constaté, présentait une question civile qui appartenait à la juridiction civile; mais que, dans l'état où l'affaire a été soumise à la juridiction criminelle, l'appréciation du faux imputé à Libert n'a pu être faite que sur la situation apparente des droits et des obligations respectifs des parties; — Que, d'après cette situation apparente, Denoël et la femme Legipont, acquéreurs du domaine du Sart-Matelet, étaient demeurés débiteurs hypothécaires des deux cédules hypothécaires souscrites par Libert, et non encore acquittées lors de la revente par lui faite; — Que Libert, débiteur aussi de ces cédules, en vertu de l'action personnelle, et ainsi ayant intérêt à leur acquittement, avait acquis la subrogation légale du fisc par le payement qu'il en avait fait; — Que, dans ces circonstances, en substituant au mot *acquit* les mots *passé à l'ordre*, Libert ne nuisait point au trésor public, qui était désintéressé par le payement qu'il avait reçu, et qui, par l'omission du protêt dans le délai de la loi, était affranchi de tout recours; — Qu'il ne nuisait pas non plus aux tiers en faveur de qui l'ordre était passé, puisque cet ordre leur transmettait tous les droits attachés aux cédules hypothécaires; — Qu'il ne nuisait pas non plus à Louhenne, qui avait reçu le payement des cédules, et qui, aux termes de la jurisprudence hypothécaire, ne pouvait être poursuivi en recours; — Qu'il ne portait non plus aucun préjudice à ses acquéreurs, Denoël et la femme Legipont, puisque ceux-ci étaient débiteurs des cédules, à l'acquittement desquelles l'immeuble par eux acquis était hypothécairement soumis; — Que cette substitution ne pouvait être préjudiciable qu'à Libert lui-même, qui, par là, contractait encore une obligation personnelle dont l'avait affranchi le payement par lui antérieurement fait à Louhenne, cessionnaire du trésor public; — Que, dès lors, si cette substitution pouvait présenter un faux matériel, ce faux n'avait aucun caractère criminel, puisqu'il ne pouvait produire d'effet préjudiciable; qu'il ne pouvait donc servir de base à des poursuites criminelles; — Qu'en se déclarant compétente sur ce faux, dans l'état apparent des faits, et sans qu'il eût été reconnu par les parties, ou jugé par les tribunaux compétents, que le domaine du Sart-Matelet avait été vendu par Libert à Denoël, libre et quitte du prix pour lequel la vente lui en avait été faite à Louhenne, la cour spéciale du département de la Seine a violé les règles de compétence établies par la loi, et fait une fausse application des lois pénales; — Casse.

Du 11 fév. 1808.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Vasse, rap.

(2) *Espèce :* — (Brunet *C.* min. pub.) — Brunet, notaire cessionnaire d'une créance résultant d'un partage de succession, fit signifier son transport au débiteur; puis, il fit un commandement de payer en tête duquel il donna copie du titre de créance avec la mention qu'elle était payable dans deux ans au lieu de dix. Le débiteur paya sans réclamation. — Poursuivi à raison de ce fait, il fut déclaré coupable et condamné à la reclusion. — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Vu les art. 410 c. inst. crim., 147 c. pén. de 1810 et 41 et 45 c. pén. de 1791, qui déterminent le caractère et la peine du faux; — Attendu que le fait prévu par l'art. 147 c. pén. suppose l'altération d'un acte qui pouvait être la base d'une action ou d'un droit; que le crime d'usage d'une pièce fausse suppose les mêmes éléments d'action ou de droit dans la pièce dont il a fait usage; — Et attendu que, dans l'espèce, l'altération a eu lieu non dans une minute ni dans une expédition d'acte public, mais dans la copie d'un acte écrite en tête d'un exploit du ministère d'huissier, portant notification et commandement; que cette copie ne pouvait être le principe de l'exercice d'aucun droit; que l'action qui résultait de l'acte auquel elle se référait ne pouvait être exercée que d'après la minute ou l'expédition de cet acte (art. 1334 c. civ.); que l'usage de la pièce altérée sur lequel il a été délibéré par le jury ne pouvait donc constituer le fait prévu par l'art. 151 c. pén., ni donner lieu à appliquer une disposition pénale; — Casse.

Du 2 sept. 1813.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Vasse, rap.

(3) *Espèce:* — (Gaillard et Delon *C.* min. pub.) — Bourrières, créancier de Gaillard de 100 fr., d'après une convention verbale, le fit assigner en payement. Gaillard nia la dette. — Des témoins furent entendus de part et d'autre; mais Gaillard produisit un écrit portant qu'il avait payé Bourrières en présence de Delon et Flaujac, qui avaient signé cette déclaration. — Cet écrit fut argué de faux. — Gaillard, ayant déclaré qu'il entendait en faire usage, fut accusé d'avoir fait emploi sciemment d'une pièce fausse. Delon et Flaujac furent aussi accusés d'avoir fabriqué cette pièce, et de faux témoignage en matière civile. — Le jury ayant déclaré, à la majorité de sept voix contre cinq, Gaillard coupable d'avoir fait usage de la pièce et Delon de l'avoir fabriquée, ils ont été condamnés tous deux comme faussaires. — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 14, tit. 2, de la loi du 24 août 1790; l'art. 309 c. inst. crim.; l'art. 64 de la charte constitut., et l'art. 410 c. inst. crim.; — Attendu qu'il n'est établi ni par le procès-verbal des séances de la cour d'assises, ni par aucune autre pièce, que les débats aient eu lieu publiquement; — Que, quand leur publicité serait constatée, il résulterait des déclarations du jury et de la cour d'assises, qu'au lieu de se borner à prononcer sur les points de fait et sur l'appréciation morale de l'action soumise à leur examen, les jurés et les membres de la cour, faisant aussi fonctions de jurés, dans le cas prévu par l'art. 351 c. inst. cr., ont attribué à un écrit qui, de sa nature, ne pouvait ni constituer une obligation, ni opérer une libération ou décharge, des effets qu'il ne pouvait pas produire, et ont ainsi jugé une question de droit sur laquelle il ne leur appartenait pas de statuer; — Que cet écrit, dont Delon est déclaré l'auteur, et dont Gaillard est dit avoir fait sciemment usage, ne présentant aucun des caractères du crime de faux, lesdits Gaillard et Delon n'ont pu être condamnés aux peines de ce crime que par une fausse application évidente des art. 147, 150 et 151 c. pén.; — Et attendu que, d'ailleurs, il a été contrevenu, à l'égard de ces accusés, au principe fondamental de la législation criminelle, la publicité des débats; — D'après ces motifs, casse et annule les débats qui ont eu lieu au procès de Jean-Louis Gaillard et de François Lubin Delon, devant la cour d'assises du département du Lot, et tout ce qui s'en est ensuivi, notamment l'arrêt de leur condamnation, rendu par cette cour, le 15 nov. dernier; — Et vu, relativement à Gaillard, qui n'était accusé que de faux en écriture privée, le dernier paragraphe de l'art. 429 c. inst. crim., et attendu qu'il n'y avait pas de partie civile, déclare qu'il n'y a lieu à aucun ren-

promesse de mariage intervenue entre sa fille mineure et un tiers, également mineur, une telle promesse ne pouvant, par sa nature, porter préjudice à des tiers (Crim. cass., 20 août 1825) (1); — 8° Ni dans le fait d'un particulier non commerçant, qui a falsifié ses registres domestiques, de tels registres, aux termes de l'art. 1331, c. civ., n'étant point un titre pour celui qui les a tenus (Crim. cass., 27 janv. 1827 (2); Conf. Jousse, t. 3, p. 389); car c'est seulement lorsque les écritures privées peuvent faire preuve au profit de leur auteur, et par suite préjudicier à autrui, que leur altération peut constituer un faux; hors ce cas, cette altération et même l'usage des écritures falsifiées fait avec intention de nuire, n'ont pas, quelque immoraux que soient ces actes, le caractère de crimes (Conf. MM. Chauveau et Hélie, t. 3, p. 313); — 9° Ni dans le fait d'un notaire qui, du consentement des parties, a énoncé dans une vente d'immeubles, une date postérieure et un prix inférieur à la date et au prix véritables : cette fausse énonciation n'est point de nature à préjudicier, soit aux parties, puisqu'elles y ont donné leur adhésion, soit à la régie de l'enregistrement, puisque le fisc n'est pas obligé de s'inscrire en faux contre la date des actes pour être admis à prouver la date réelle des mutations, et puisqu'il a le droit de faire expertiser les immeubles vendus pour percevoir les droits sur leur valeur réelle (Crim. cass., 31 mai 1839 (1). V. cependant un arrêt du 7 juill. 1848, rendu en sens contraire, et cité au n° 204); — 10° Ni dans le fait de la femme covenderesse qui, dans l'acte de vente par acte public qu'elle souscrit conjointement avec celui

voi; — En ce qui concerne Delon, accusé en même temps de faux en écriture privée et de faux témoignage en matière civile, le renvoie devant la cour d'assises du département de Lot-et-Garonne, pour y être statué, conformément à la loi, sur ladite accusation de faux témoignage portée contre lui.

Du 29 fév. 1825.-C. C., sect. crim.-MM. Portalis, pr.-Aumont, rap.

(1) (Conter C. min. pub.) — LA COUR; — Attendu que la promesse de mariage qui forme le premier chef de la mise en accusation prononcée contre le demandeur, par l'arrêt de la cour royale de Nancy, du 16 juill. dernier, paraissant avoir été souscrite et consentie par les parties contractantes, et ne pouvant, d'ailleurs, par sa nature, porter aucun préjudice à des tiers, il s'ensuit que la postdate qui a été donnée à cette promesse, ne constitue pas le crime de faux prévu par les lois; — Casse et annule l'arrêt de ladite cour royale de Nancy, au chef seulement qui a mis ledit Conter en accusation, pour raison du prétendu crime de faux.

Du 20 août 1825.-C. C., sect. crim.-MM. Portalis, pr.-Chasle, rap.

(2) (Laloua C. min. pub.) — LA COUR; — Attendu, sur le premier moyen, que si la question proposée au jury était alternative, chacune des deux branches de cette question se rapportait à un fait également incriminé par la loi, puisque l'action d'avoir fait fabriquer ou altérer une pièce fausse constitue le crime de faux, aussi bien que la fabrication même de cette pièce, et que celui qui la fait fabriquer ne doit pas être moins réputé l'auteur du faux que celui qui l'a fabriquée, le crime du faux étant évidemment l'ouvrage de celui qui en a conçu la pensée, et sous la dictée duquel le faux a été commis; — Rejette ce moyen. — Mais attendu, sur le second moyen, que la qualité d'agent d'affaires qu'avait prise le demandeur, et qui l'aurait assimilé à un commerçant, puisqu'aux termes de l'art. 632 c. com., les entreprises d'agence d'affaires sont des actes de commerce, a été écartée par l'arrêt de renvoi devant la cour d'assises et le résumé de l'acte d'accusation, et qu'en conséquence, tant dans la question proposée au jury que dans la déclaration des jurés, le demandeur n'a été considéré que comme un simple particulier étranger à tout négoce; — Que les registres qu'il a tenus n'ont point été reconnus livres de commerce, mais de simples registres domestiques; — Que de tels registres, aux termes de l'art. 1331 c. civ., ne sont point un titre pour celui qui les a tenus; — Qu'ils ne font foi contre lui qu'autant qu'ils énoncent formellement un payement reçu, ou lorsqu'ils contiennent la mention expresse que la note a été faite pour suppléer le défaut de titre en faveur de celui au profit duquel ils énoncent une obligation; — Que nul n'est obligé, lors même qu'il accepte un mandat, de tenir de semblables registres, et que si celui qui en a tenu, qui les a falsifiés et qui s'en sert pour nier un payement reçu, peut être réputé faussaire, il en est autrement lorsqu'il n'en excipe pas et qu'il n'en a fait aucun usage nuisible à autrui; — Que, dans l'espèce, si le jury a déclaré que les registres domestiques du demandeur avaient été altérés il a déclaré en même temps qu'il n'en avait point fait usage; — Que cependant l'arrêt attaqué a appliqué au demandeur les peines portées par les art. 147 et 150 c. pén.; en quoi il a fait une fausse application de ces articles; — Par ce motif, casse et annule l'arrêt de la cour d'assises de la Seine, du 30 nov. dernier, qui condamne Louis-Mathieu Laloua à cinq ans de réclusion et à la flétrissure; — Et vu l'art. 429 c. inst. crim., attendu que le fait déclaré par le jury ne constitue pas un délit qualifié par la loi, et qu'il n'y a pas de partie civile, déclare qu'il n'échoit d'ordonner aucun renvoi, etc.

Du 27 janv. 1827.-C. C., ch. crim.-MM. Portalis, pr.-Ollivier, rap.

(3) (Humblot et Olry C. min. pub.) — LA COUR; — En ce qui touche les pourvois de Humblot et d'Olry contre ledit arrêt relativement au chef d'accusation qui leur est commun et qui consiste, à l'égard d'Olry, notaire, à avoir, le 21 janv. 1837, en rédigeant un acte de son ministère tendant à la vente en détail des biens de Maximilien Guerre, frauduleusement dénaturé la substance ou les circonstances de cet acte, en écrivant des conventions autres que celles qui avaient été tracées ou dictées par les parties, notamment en restreignant l'étendue de la garantie à laquelle le sieur Humblot s'était soumis dans un premier acte du 15 déc. 1835, resté imparfait, acte dont Orly et Humblot annonçaient que le second procès-verbal n'était que la reproduction exacte; ou, en tout cas, à avoir tenté de commettre le crime ci-dessus caractérisé, tentative manifestée par un commencement d'exécution et qui n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur; — Et à l'égard d'Humblot, à avoir, comme coauteur et comme partie intervenante dans l'acte, coopéré à ce crime consommé ou tenté et ainsi qu'il est caractérisé ci-dessus; en tout cas, à avoir donné des instructions pour commettre le même crime ou la même tentative de crime, ou à avoir avec connaissance aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs de ce crime ou de cette tentative de crime dans les faits qui les ont préparés ou facilités, ou dans ceux qui les ont consommés :

Sur le moyen tiré de la fausse application et de la violation de l'art. 146 c. pén. : — Attendu que l'arrêt attaqué a déclaré, en fait, qu'il résulte de l'information qu'Humblot ayant découvert des hypothèques anciennes qui grevaient les biens de Maximilien Guerre, et dont il avait jusqu'alors ignoré l'existence, fut effrayé de la garantie illimitée qu'il avait donnée aux acquéreurs dans l'art. 1 du procès-verbal de vente du 15 déc. 1835; — Que, pour s'affranchir de cette garantie, il imagina, de concert avec Olry, de substituer frauduleusement à la première vente un nouvel acte dans lequel sa garantie se trouvait restreinte à l'obligation de rembourser les prix de la vente qu'il aurait reçus, et ce en cas d'éviction; que l'arrêt ajoute qu'il feignit de n'avoir rédigé ce second procès-verbal que pour éviter les doubles droits d'enregistrement auxquels le premier aurait donné ouverture, n'ayant pas été soumis à la formalité dans le délai de la loi; qu'il affirma devant les acquéreurs que le nouveau procès verbal était entièrement semblable au premier; qu'à l'aide de cette assertion mensongère et frauduleuse, il obtint la signature de trois des anciens acquéreurs, simples artisans ou laboureurs incapables de saisir la portée des clauses d'un acte étendu et artificieusement rédigé;

Attendu, d'ailleurs, que la circonstance reconnue constante par l'arrêt attaqué, que le nouveau procès-verbal aurait été dicté par Humblot, dans le cabaret de Thouvenin, en présence des acquéreurs, à qui même il en aurait donné lecture, ne serait pas entièrement exclusive de la fraude; qu'il en résulterait seulement que les acquéreurs auraient pu apercevoir la différence qui existait, quant à la garantie consentie à leur profit par Humblot, entre le premier procès-verbal et le second, mais que ces circonstances ne prouvent pas que lesdits acquéreurs aient en réalité conçu, compris et accepté le changement de convention introduit dans la rédaction du second procès-verbal relativement à l'étendue de la garantie d'Humblot envers eux. D'où il suit que la cour royale de Nancy, en se livrant, en chambre des mises en accusation, à l'appréciation des faits résultant de l'information, a pu y reconnaître des motifs suffisants de prononcer la mise en accusation des demandeurs en cassation, puisque, des faits relevés dans l'arrêt attaqué, il résulterait que les inculpés se seraient concertés pour dénaturer frauduleusement dans l'acte de vente dont il s'agit la substance ou les circonstances de cet acte, en y insérant des conventions autres que celles tracées par les parties; — Que ces faits, s'ils sont établis, présentant une modification *frauduleusement insérée*, à *l'insu* des acquéreurs dans l'acte de vente passé avec eux, modification qui pouvait *leur causer un préjudice*, réunissent tous les caractères nécessaires pour constituer le crime de faux prévu par l'art. 146 c. pén., et qu'en les appréciant ainsi, l'arrêt attaqué n'a ni faussement appliqué ni violé ledit article; — Par ces motifs, rejette les pourvois d'Humblot et d'Orly contre l'arrêt de la cour royale de Nancy, chambre des mises en accusation en date du 20 mars 1839, en ce qui concerne les chefs d'accusation relatifs au procès-verbal de vente du 21 janv. 1837;

Et statuant sur le pourvoi d'Orly, relativement aux chefs d'accusation portés contre lui par l'arrêt attaqué consistant : 1° à avoir, comme notaire, en rédigeant un acte de son ministère, constaté frauduleusement et contrairement à la vérité que la vente publique des biens provenant de Nicolas Frussotte et qui a eu lieu à Delouze, avait été faite *le 1er mars* 1837, tandis qu'elle aurait eu lieu dans le courant du mois de mai 1836, et 2° à avoir constaté comme vrais des faits faux, en portant dans cet acte des sommes moindres que les prix réels de l'adjudication; — Sur le moyen tiré de la fausse interprétation de l'art. 146 c. pén., en ce que les faits relevés dans les deux chefs d'accusation dont il s'agit ne présentent pas les caractères constitutifs du crime de faux; — Attendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué que la vente des biens de Nicolas Frussotte aurait

qui est copropriétaire de l'immeuble, déclare faussement être l'épouse de ce dernier, tandis qu'elle n'est pas mariée, cette fausse déclaration n'influant en rien sur la validité de la vente (Crim. cass., 30 avril 1841) (1).

150. La cour suprême a encore considéré comme n'ayant pas le caractère du crime de faux le fait d'avoir fabriqué, sous un nom imaginaire, une lettre destinée à persuader à un receveur de loterie que les mises *à crédit* demandées par cette lettre étaient prises pour un riche actionnaire (Crim. cass., 2 juin 1809) (2). Toutefois cette solution nous paraît fort sujette à contestation; car si la lettre dont il s'agit était hors d'état de nuire à l'administration, elle pouvait préjudicier au receveur auquel elle était adressée.

151. Mais c'est avec raison, à notre avis, que la cour de cassation a refusé de voir un faux dans la déclaration faite par un receveur de loterie, sur ses registres, d'avoir reçu le montant d'un nombre de billets de loterie par lui délivrés à crédit; car il ne peut y avoir faux dans un fait qui grève d'une obligation celui qui en est l'auteur; et d'ailleurs ce n'est évidemment pas l'intention de nuire à l'administration qui a dicté une telle déclaration (même arrêt).

152. Il résulte d'un autre arrêt de la cour suprême, que la fabrication d'une quittance notariée est un faux en écritures publiques, bien que la somme formant l'objet de cette quittance eût été dûment payée précédemment (Crim. rej., 13 mai 1831) (3). — Mais cette solution peut paraître bien rigoureuse.

---

eu lieu dans le courant de mai 1836, mais que l'acte constatant cette vente aurait reçu la date du 1er mars 1837; — Attendu que ce fait, qui peut constituer une irrégularité ou une imperfection dans l'acte, tant qu'il n'a pas reçu la date qui en est le complément nécessaire, ne présente pas, par lui-même, le caractère de faux; — Qu'il en résulte seulement que l'acte de vente dont il s'agit n'a, en réalité, d'autre date, à l'égard des parties contractantes et à l'égard des tiers, que celle qui y a été apposée; que jusque-là il était demeuré imparfait, mais qu'il ne pouvait résulter de cette imperfection, qui était connue des parties, aucun préjudice pour elles dont elles pussent se plaindre, puisqu'elles y avaient consenti; que le fisc ne pouvait non plus en éprouver de dommage dans la perception des droits, puisque la régie de l'enregistrement n'est point obligée de faire tomber par la voie de l'inscription de faux la date des actes, pour prouver la date réelle des mutations immobilières qui donnent ouverture aux droits, et que la loi l'autorise à faire cette preuve indépendamment desdits actes et des énonciations qu'ils renferment; — Attendu qu'il en est de même de la constitution dans l'acte de sommes moindres que les prix réels de l'adjudication, puisqu'en matière de vente immobilière, la régie de l'enregistrement et des domaines a toujours le droit de provoquer l'expertise de l'immeuble vendu pour arriver à la perception des droits, sur la valeur réelle de cet immeuble, s'il lui paraît qu'il y a eu vilité ou simulation de prix dans l'acte de vente; qu'il suit de ces principes, qu'en considérant le fait d'application tardive d'une date à un acte de vente, et l'énonciation dans ledit acte de prix moindres que les prix réels de la vente, comme constituant le crime de faux prévu par l'art. 146 c. pén., et en prononçant la mise en accusation sur ces chefs, l'arrêt attaqué a mal interprété et a faussement appliqué ledit article et a formellement violé l'art. 299 c. inst. crim.; — Par ces motifs; — Casse et annule, par voie de retranchement, l'arrêt de la cour royale de Nancy, chambre des mises en accusation, du 23 mars 1839, aux chefs seulement qui sont relatifs à l'acte de vente fait par Olry, notaire, des biens de Nicolas Frussotte; et attendu que lesdits chefs ne constituent ni crime ni délit, dit qu'il n'y a lieu à renvoi, etc.

Du 31 mai 1839.-C. C., ch. crim.-M. de Bastard, pr.

(1) (Cheverier *C.* min. pub.) — LA COUR; — Vu les art. 147 c. pén., 408 et 429, § 6 c. inst. crim.; — Attendu que la demanderesse avait été mise en accusation comme prévenue, et que le jury l'a déclarée coupable d'avoir frauduleusement déclaré qu'elle était l'épouse du nommé Charles, disant se nommer Victor Haréé, dans un acte passé devant Me Leroy, notaire à Sedan, ayant pour objet de constater la vente d'une maison et d'un jardin, qu'elle faisait conjointement avec l'accusé Charles à Jean-Baptiste Tuot et à sa femme sous les garanties solidaires de fait et de droit; — Attendu que, si l'art. 147 précité qualifie crimes de faux et punit de la peine des travaux forcés à temps les additions ou altérations dans un acte de clauses, de déclarations ou de faits que cet acte avait pour objet de recevoir et de constater, il ne punit pas de même les fausses déclarations, les suppositions d'état, les usurpations de qualités qui n'appartiennent point à la substance de l'acte, et que cet acte n'a pas pour objet de constater; — Que ces énonciations, sans rapport direct et essentiel avec l'acte qui les contient, ne sont plus que des mensonges, répréhensibles sans doute, mais qui ne peuvent pas devenir des éléments de faux criminel et punissables; — Attendu, dans l'espèce, que l'acte dans lequel la demanderesse, qui n'était point mariée, a pris la qualité d'épouse, n'avait pas pour objet de constater cette qualité; que l'espèce de fraude commise par cette supposition d'état n'a point influé et ne pouvait pas influer sur la validité de la vente, seul objet de l'acte, et n'a porté aucun préjudice à autrui; — Que, sur le vu de l'arrêt de renvoi et de la déclaration du jury, la cour d'assises des Ardennes aurait donc dû se borner à déclarer que le fait imputé à la demanderesse ne constituait ni crime ni délit, et qu'en lui appliquant la peine prononcée par ledit art. 147, elle en a fait une fausse application et commis un excès de pouvoir; — Casse.

Du 30 avr. 1841.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Romiguières, rap.

(2) (Garnier *C.* min. pub.) — Garnier, voulant tenter fortune à la loterie, remit au receveur de la loterie de Saint-Paul une lettre, signée *Spescha*, agent supposé d'une société inconnue d'actionnaires de Lille, qui déterminait les mises, indiquait les billets et promettait de faire les fonds incessamment ou avant le tirage. — Les mises furent de 360,000 fr., et il sortit des billets gagnants pour environ 450,000 fr. En sorte que G... se trouvait avoir gagné 90,000 fr. — L'inspecteur d'Amiens est averti et se transporte chez le receveur de Saint-Paul, pour vérifier l'état de sa caisse. Il constate que les mises n'ont pas été réalisées. — Les billets gagnants sont annulés, et le receveur A... est destitué. — G... et A... sont traduits devant la cour spéciale du Pas-de-Calais comme prévenus de faux. — 2 mai 1809, arrêt de cette cour, par lequel elle se déclare compétente pour connaître du crime de faux en écriture privée dont il est question, ainsi que de l'emploi que les sieurs G... et A... sont prévenus d'avoir fait sciemment de la lettre fausse dont il s'agit. — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 2 de la loi du 23 flor. an 10; — Attendu que Garnier n'a pas pris personnellement un faux nom par écrit; — Attendu que la lettre du 2 janvier 1809, signée du nom imaginaire de *Spescha*, n'a pas pu avoir le caractère du faux, puisque le nom de l'actionnaire de la loterie ne paraît pas dans les mises; qu'il ne doit être porté ni sur les registres du receveur, ni sur les billets d'actions; qu'il ne doit pas, par conséquent, être connu de l'administration; qu'il peut même ne pas l'être du receveur; — Que la sûreté de l'administration est dans la réalisation même de la mise, sans laquelle un billet ne doit point être délivré; et au cas d'infraction des règlements de la part du receveur à cet égard, dans sa responsabilité personnelle, dans son cautionnement, et subsidiairement dans le reste de ses biens; — Que cette lettre supposée n'a pas trompé le receveur Ansart, puisqu'il est déclaré par la cour de justice criminelle qu'il en connaissait la simulation; que, l'eût-elle trompé, elle n'en aurait pas contracté le caractère du faux, puisqu'elle n'aurait pas pu, quand même tout y eût été sincère et vrai, autoriser ce receveur à faire une délivrance de billets sans mise actuelle et effective de fonds; — Qu'il n'y a donc pas eu, sous le rapport de cette lettre, de crime de faux; qu'il n'a pas pu conséquemment y avoir complicité de ce crime; — Attendu que le registre du receveur et les billets de mise ne devant point porter le nom de l'actionnaire, la fausse déclaration sur ces registres et sur ces billets d'un versement de fonds, ne peut produire qu'un titre à la charge du receveur, en le constituant comptable et débiteur du montant de ces versements supposés; qu'il ne peut y avoir faux dans un fait qui grève d'une obligation celui qui en est l'auteur; — Que si, par l'effet des chances du sort et par l'insuffisance de la responsabilité du receveur, l'administration de la loterie pouvait éprouver du préjudice de ces suppositions de versement, il n'en résulterait pas que ces suppositions pussent prendre le caractère du faux; mais seulement qu'elles pouvaient, selon les circonstances, être envisagées et poursuivies comme vol, ou comme divertissement de deniers publics, ou comme tentative de ces crimes; — Que la compétence d'une cour spéciale ne peut donc être fondée non plus sur la fausseté des déclarations de versements insérées dans les registres du receveur ou des mises énoncées dans les billets; — Qu'en se déclarant compétente, la cour spéciale du département du Pas-de-Calais a donc violé les règles de compétence établies par la loi, et faussement appliqué l'art. 2 de la loi du 23 flor. an 10; — Casse.

Du 2 juin 1809.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Vergès, rap.

(3) (Bonnet et Daniau *C.* min. pub.) — LA COUR; — Vu les art. 147, 164 c. pén.; sur le moyen de cassation tiré de ce que le faux n'est crime qu'autant qu'il peut profiter à quelqu'un, et que c'est ce qui résulte des dispositions de l'art. 164 c. pén.; — Attendu que l'art. 147 c. pén. ne fait aucune distinction à cet égard, et qu'il suffit, pour qu'il y ait crime, que le faux ait été commis en écriture authentique et publique, soit par fabrication de convention, disposition, obligation ou décharge; que l'art. 164 ne s'explique nullement sur les éléments qui doivent constituer le crime de faux; — Attendu que, par la déclaration du jury, précise, concordante, les accusés ont été déclarés coupables de faux, en ayant sciemment, et de concert, fait dresser, par un notaire, un acte, et en faisant insérer dans ledit acte une fabrication de convention, emportant décharge d'une somme d'argent au profit de Daniau (cette somme avait été régulièrement payée quelque temps auparavant) par une personne supposée; que, dès lors, les caractères distinctifs du crime de faux, énoncés dans l'art. 147 c. pén., se trouvent justifiés; — Rejette le pourvoi, etc.

Du 13 mai 1831.-C. C., ch. crim.-MM. Ollivier, pr.-Dupaty, rap.

153. On vient de voir, par ce qui précède, que la criminalité du faux disparaît aux yeux de la loi, quand l'acte qui en est entaché est tel, par sa nature même, qu'il ne pourrait, fût-il exempt de faux, préjudicier à personne. Mais que faut-il décider dans le cas où cet acte, sans être par sa nature hors d'état de nuire, est seulement susceptible d'être annulé pour vices de forme ou par suite de l'incapacité relative de celui qui l'a souscrit? Cette question est diversement résolue par les auteurs. — Merlin estime que, dans le cas dont il s'agit, le vice de forme ou l'incapacité du souscripteur ne font pas disparaître le faux. Voici comment s'exprime à cet égard l'illustre jurisconsulte : « De ce qu'un acte est devenu nul *ex post facto* par le défaut d'accomplissement des formalités qui devaient suivre sa rédaction, s'ensuit-il que si dans sa rédaction même il a été commis un faux, ce faux devra rester impuni? Un huissier qui a commis un faux dans son exploit esquivera-t-il la peine due à son crime, en omettant de faire enregistrer cet exploit dans les quatre jours suivants? Coupable en écrivant son exploit, deviendra-t-il innocent par la contravention qu'il se permettra aux règles de son état? Non; pour juger s'il y a faux dans un acte, c'est au moment de la rédaction de cet acte que l'on doit se fixer, et les éléments postérieurs ne peuvent ni créer après coup dans un acte un faux qui n'existe pas, ni en effacer après coup le faux qui y existe. Il y a plus : un acte pourrait être nul, dans son principe, à défaut des formalités essentiellement prescrites dans sa rédaction, sans que pour cela l'officier qui l'a rédigé et qui y a commis un faux fût à l'abri des poursuites du ministère public : c'est ainsi que pourrait et devrait être puni le notaire qui, en recevant un testament hors la présence des témoins requis par la loi, omettrait d'y insérer la mention expresse, soit que le testateur le lui a dicté, soit qu'il l'a écrit lui-même, soit qu'après l'avoir écrit, il en a relu toutes les dispositions; et il en serait de même d'un acte sous seing privé qui, dans le cas où il doit être fait double, à peine de nullité, n'aurait été écrit que sur une seule feuille » (Rép., v° Faux, sect. 1, § 24).

Une doctrine moins absolue est enseignée par MM. Chauveau et Hélie, t. 5, p. 317. Suivant ces criminalistes, il faut distinguer entre les actes qui sont nuls dans leur principe, qui sont atteints d'un vice radical, et ceux qui, valides au moment de leur rédaction, puisent une cause de nullité dans l'omission des formes dont ils devaient être revêtus. Les premiers ne sauraient devenir la base d'un faux punissable, parce qu'il est à présumer que, dans aucun cas, ils ne peuvent causer de préjudice : telle serait, par exemple, la fausse acceptation attribuée à un mineur sur une lettre de change, acceptation qui, fût-elle vraie, ne produirait aucun effet civil. Quant aux actes dont la nullité a sa cause dans des formes postérieures à leur rédaction, il faut encore distinguer si cette nullité dérive du fait de l'agent ou si elle est indépendante de sa volonté. Dans le premier cas, l'agent doit être présumé avoir volontairement renoncé à consommer le crime par lui tenté, et il échappe alors aux peines du faux. Dans le second cas, au contraire, c'est-à-dire si la nullité ne provient pas de son fait, il est coupable d'une tentative punissable, aux termes de l'art. 2 c. pén. Ainsi, par exemple, le notaire, qui évite les peines du faux, si, après avoir rédigé une fausse convention, il s'abstient de la faire signer par les témoins instrumentaires, est, au contraire, passible de ces mêmes peines, si c'est du défaut de qualité de l'un de ces témoins que provient la nullité de la fausse convention.

Cette dernière doctrine est-elle entièrement fondée? On peut en douter. Lorsqu'un acte ne peut, par sa nature, et d'après la volonté de la loi, acquérir aucune valeur, aucune efficacité, sans l'accomplissement de certaines formalités postérieures à sa rédaction, il est évident que cet acte n'est complet qu'après l'observation de ces formalités; tant que cette condition n'est pas remplie, le faux qui consiste dans la fabrication d'un tel acte n'est pas consommé, l'agent a seulement tenté de le commettre. Il convient donc, dans ce cas, d'appliquer, comme le décident MM. Chauveau et Hélie, les règles établies en matière de tentative de crime, c'est-à-dire de le déclarer punissable ou non punissable, suivant que le non-accomplissement des formalités nécessaires pour la perfection de l'acte argué, et, par suite, pour la consommation du crime, a sa source dans des circonstances fortuites ou dans une détermination de la volonté de l'agent. — Mais est-il exact de dire, avec MM. Chauveau et Hélie, que lorsqu'un acte pour la validité duquel il n'est besoin d'aucune formalité postérieure à sa rédaction, présente dans cette rédaction même un vice de forme de nature à le frapper de nullité, cette circonstance doit toujours être une cause d'impunité pour celui qui avait frauduleusement fabriqué l'acte dont il s'agit? Nous ne le pensons pas. L'erreur ou l'inadvertance commise dans la perpétration d'un crime ne saurait être un titre à l'impunité. Sans doute il est de principe que la possibilité d'un préjudice est un des éléments du faux criminel; mais il ne faut pas exagérer la portée de ce principe. Un acte n'est pas absolument destitué de toute possibilité de nuire par cela seul qu'il est vicié de nullité; car cette nullité peut être plus ou moins cachée, plus ou moins contestable. On ne doit donc, ce nous semble, considérer comme véritablement incapables de servir de base à une accusation de faux que les actes qui sont tellement informes que, fussent-ils vrais, c'est-à-dire émanés de la personne à laquelle ils sont attribués, ils ne pourraient lui causer préjudice, comme, par exemple, un billet portant pour toute signature une croix, et les actes qui, fussent-ils réguliers, sont, par leur nature même et leur objet, également hors d'état de nuire, comme dans le cas où un acte de l'état civil, d'ailleurs régulier, contiendrait l'énonciation d'un fait faux, mais que cet acte n'avait point pour objet de constater.

154. Il a été jugé, dans le sens de notre opinion : 1° que le fabricateur d'un faux acte de vente sous seing privé, commet un véritable faux, bien que cet acte n'ait pas été fait double, et ne puisse, à raison de cette circonstance, être employé comme preuve légale (Crim. cass., 4 sept. 1807) (1); — 2° Que celui qui a falsifié la signature d'un mineur, apposée à l'acceptation d'une lettre de change, ne peut être acquitté de l'accusation de faux, sous le prétexte que l'acceptation étant nulle pour défaut de capacité du mineur, elle ne pouvait nuire à autrui (Crim. cass., 21 août 1812) (2); — 3° Que, la fabrication d'une fausse obligation constitue un faux, bien que la personne dont cette obligation porte faussement la signature, puisse l'arguer de nullité, soit pour défaut d'autorisation maritale, soit pour cause de minorité (Grenoble, 24 juin 1824, aff. Bourguignon); — 4° Qu'il y a crime de faux dans l'insertion après coup d'un faux engagement dans un écrit sous seing privé, bien que cet engagement ne soit pas

---

(1) (Min. pub. *C.* Statdfeld.) — LA COUR; — Attendu qu'il a été déclaré constant en fait, par l'arrêt rendu par la cour spéciale de la Sarre, le 15 août dernier, sur la procédure instruite contre N. Statdfeld, M. Wallerath, P. Bavers et M. Steyer, que Statdfeld a opposé pour défense à l'action qui lui était intentée à raison du vol d'un bloc de bois de charpente dont il était prévenu, un certificat portant que ledit bloc de bois lui avait été vendu, et que ce certificat, revêtu de la fausse signature des prétendus vendeurs, avait pour objet de justifier un délit dont ledit Statdfeld était légalement prévenu; que, dès lors, il constituait un véritable crime de faux dans le sens du c. pén.; — Casse et annule l'arrêt par lequel la cour spéciale de la Sarre s'est déclarée incompétente.

Du 4 sept. 1807.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Carnot, rap.

(2) (Min. pub. *C.* Castellini.) — LA COUR; — Vu l'art. 147 c. pén.; — Attendu que la cour spéciale extraordinaire de Florence a déclaré constant, en fait, que J.-C. Castellini avait falsifié la signature de J.-C. Bacri, apposée à l'acceptation d'une lettre de change; et qu'ainsi il était convenu de faux matériel commis en écriture de commerce; — Qu'après cette déclaration, elle a jugé de la moralité de ce fait, sur une circonstance qui était étrangère audit Castellini, l'ayant jugée sur la circonstance que l'accepteur, dont la signature avait été falsifiée par lui, était mineur, et que, par conséquent, il s'agissait d'une acceptation qui ne pouvait nuire à autrui, étant nulle par sa nature; — Mais attendu que la moralité d'un faux ne dépend pas de l'effet éventuel de ce faux; qu'elle ne doit être jugée que d'après l'intention de celui qui a commis ce faux; que ledit Castellini ayant tâché de faire escompter ladite lettre de change par l'entremise d'un courtier, il devait être examiné et jugé s'il n'avait pas, d'après cette circonstance ou les autres faits résultant des débats, manifesté son dessein de nuire à autrui, par le moyen du faux commis par lui; — Que l'acquittement prononcé par la susdite cour spéciale extraordinaire, d'après une appréciation de la moralité du faux par elle reconnu sur des circonstances étrangères à l'accusé, a été une violation manifeste de l'art. 147 c. pén.; — Casse.

Du 21 août 1812.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Benvenuti, rap.

suivi d'un *bon* ou *approuvé* de la main du souscripteur, conformément à l'art. 1326 c. civ.; car cette circonstance n'empêche pas qu'il ne puisse être intenté une action en justice pour faire valider ledit engagement, et qu'ainsi le faux ne soit préjudiciable (Crim. rej., 17 avril 1846, aff. Dousset, D. P. 46, 4, 293).

155. Il a été jugé aussi que l'usage qu'on fait d'une quittance après y avoir opéré une surcharge pour augmenter la somme qui y est portée, constitue un faux, bien que cette quittance ne soit pas signée, et que le créancier à qui on l'oppose puisse dès lors la neutraliser par sa seule dénégation d'avoir reçu la somme y énoncée (Crim. cass., 2 frim. an 12) (1). Mais cette solution ne nous paraît pas fondée; on ne saurait, en général, considérer un acte sans signature, et partant sans valeur, comme un élément sérieux du crime de faux.

Nous disons *en général;* car il peut arriver dans quelques cas, à la vérité fort rares, qu'un acte, quoique non signé, soit de nature à nuire à autrui, et ne puisse pas, dès lors, être impunément falsifié. Il a été statué sur un cas de cette espèce par un arrêt récent duquel il résulte qu'il y a crime de faux dans le fait d'avoir fabriqué frauduleusement de fausses pièces, non signées, mais présentant tous les caractères de copies ou extraits d'anciens titres, et mentionnant les signatures de ceux auxquels ces titres sont attribués, puis d'avoir introduit subrepticement ces pièces dans les archives d'un département, en vue de s'en faire délivrer par l'archiviste des copies certifiées, qui pussent être produites en justice, dans l'intérêt du faussaire, lors du jugement d'un procès civil dans lequel il est engagé (Crim. cass., 16 nov. 1850, aff. Devillers, D. P 50. 1. 846).

156. C'est avec raison, ce semble, que la cour suprême a refusé de voir le crime de faux, soit dans la fabrication et l'usage d'un faux billet portant que le prétendu souscripteur ne sait signer que par une croix, et auquel il n'a été apposé, en effet, que ce signe, un tel billet ne pouvant engendrer aucune obligation (Crim. cass., 1er juin 1827) (2);—Soit dans la fabrication d'une fausse donation, quand on n'a pas consommé l'acte par l'apposition d'une fausse signature (Crim. cass., 14 août 1817, aff. Goiran, V. n° 128), si toutefois c'est volontairement que l'agent s'est arrêté dans la perpétration du crime.—V. n° 235.

157. Il a encore été jugé: 1° que la forme matérielle d'un procès-verbal forestier étant sans influence sur le mérite de ses énonciations, puisqu'aucune loi n'a déterminé cette forme, un tel acte peut être argué de faux, quoique conçu dans une forme inusitée et n'ayant pas les caractères extérieurs d'un procès-verbal (Crim. cass., 20 nov. 1807) (3);—2° Et que le garde forestier qui constate un fait faux dans un procès-verbal, ne peut échapper aux poursuites pour crime de faux, bien que le procès-verbal soit argué de nullité, pour n'avoir pas été écrit, mais seulement signé par le garde rapporteur (Metz, 18 janv. 1820) (4).

(1) *Espèce:* — (Min. pub. *C.* Vappereau.) — Vappereau, ex-percepteur de plusieurs communes du Loiret, disait avoir reçu une quittance de 1,444 fr. du premier commis du receveur général du département. — Il avait prétendu la faire admettre en payement de son débit; mais le receveur n'avait voulu l'allouer que pour 444 fr., somme pour laquelle le payement dont il s'agit se trouvait porté dans le sommier. — Il est à remarquer que la quittance n'était pas signée, et que le mot *quatorze* était surchargé. — Le tribunal spécial du Loiret s'était déclaré incompétent pour connaître du délit de faux dont il s'agissait, attendu que la quittance n'était point signée. — Pourvoi. — Jugement.

LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 2 de la loi du 23 flor. an 10; — Attendu que le délit dont est prévenu N.-J. Vappereau constitue une tentative de faux en écriture privée; d'où il suit que le tribunal spécial du Loiret, par son jugement rendu le 1er brum. dernier, en se déclarant incompétent pour en connaître, a contrevenu à l'article ci-dessus cité de la loi du 23 flor. an 10; — Casse et annule ledit jugement, etc.

Du 2 frim. an 12.-C. C., sect. crim.-MM. Viellart, pr.-Liborel, rap.

(2) (Thébaud *C.* min. pub.) — LA COUR; — Vu les art. 147 c. pén. et 231 c. inst. crim.; — Attendu que le premier fait qui motive la mise en accusation du demandeur consiste à s'être rendu complice de la fabrication et à avoir fait usage d'un billet de 300 liv. écus, souscrit d'une croix que l'on annonce, dans le corps de ce billet, être la marque de François Bonpas, prétendu débiteur; — Attendu qu'un pareil écrit ne constitue aucune obligation, non parce qu'il ne formerait qu'un acte incomplet ou vicié par quelque nullité, mais parce que sa nature même s'oppose à ce qu'il puisse engendrer une obligation, d'où résulte que l'arrêt attaqué a, sous ce rapport, faussement appliqué les art. 147 c. pén. et 231 c. inst. crim.; — Casse l'arrêt de mise en accusation en la partie seulement qui met en accusation le demandeur comme complice de la fabrication, et pour avoir fait usage du billet de 300 liv.

Du 1er juin 1827.-C. C., ch. crim.-MM. Portalis, pr.-Maugin, rap.

(3) *Espèce:* — (Min. pub. *C.* Tessier.) — Tessier, garde à cheval de la capitainerie de Fontainebleau, était prévenu d'avoir commis un faux dans un procès-verbal du 24 déc. 1806, par lequel il avait constaté le démarquement de plusieurs arbres de réserve, et notamment d'un pied cornier dans *le triage des ventes Cumier*, ordinaire de 1807. On lui imputait d'avoir commis ce faux, de concert avec l'ex-garde général Ronnel, ennemi de l'administration forestière, et d'avoir supposé l'existence d'un délit qui n'avait pu être commis à l'époque qu'il désignait, afin de rejeter les suites de l'événement sur les chefs de l'administration. — La cour spéciale du département de Seine-et-Marne se déclara incompétente par arrêt du 13 août 1807, sur le fondement, 1° que la prévention de faux n'était pas suffisamment établie, soit parce que les témoins avaient pu se méprendre dans leurs déclarations à raison du voisinage de deux pieds corniers qu'il était facile de confondre l'un avec l'autre, soit parce que le faux que Tessier aurait commis ne consisterait que dans une antidate; 2° que le procès-verbal dont il s'agissait n'était pas dans une forme régulière et ayant les caractères extérieurs d'un procès-verbal, attendu que ce n'était qu'une simple note écrite par Tessier sur un morceau de papier qui avait déjà servi; 3° et enfin, que ce procès-verbal n'étant pas revêtu de la formalité de l'affirmation, on ne pouvait pas dire que foi lui était due en justice. — Pourvoi du ministère public. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu, 1° que les faits reconnus constants par l'arrêt de la cour spéciale du département de Seine-et-Marne, du 13 août 1807, étaient assez concluants pour autoriser les poursuites et fonder la compétence de cette cour sur le délit dont Pierre Tessier était prévenu; — Que si cette cour a pensé que les faits n'étaient pas suffisants pour opérer, dès ce moment, l'entière conviction de Pierre Tessier, ils l'étaient du moins pour motiver sa juste prévention, et pour rendre indispensable la recherche rigoureuse de la vérité; — Que les doutes que l'arrêt suppose exister à raison des méprises que le voisinage de deux pieds corniers a pu produire dans les déclarations des témoins, en admettant que ces doutes ne soient pas détruits par l'exposé même de cet arrêt, loin qu'ils puissent justifier la décision rendue sur la compétence et la mise en liberté du prévenu immédiatement prononcée, fournissaient un nouveau motif pour provoquer des mesures ultérieures et des vérifications qui, se liant à l'instruction du fond, rendaient par cela même d'autant plus nécessaire la décision de compétence qui devait amener cette plus ample instruction; — Attendu, 2° que les antidates et les déclarations mensongères reconnues dans les actes d'un officier public, constituent le véritable crime de faux, et qu'à cet égard la seule existence d'un faux semblable suffit pour fonder la compétence des cours spéciales, sans qu'il soit nécessaire d'apprécier ni même d'examiner l'intention dans laquelle il a été commis, par la raison que le caractère et la présomption de volonté du crime sont toujours et essentiellement liés à un faux de cette espèce; — Attendu, 3° que la forme matérielle d'un procès-verbal argué de faux ne peut avoir aucune influence sur le mérite de ses énonciations, d'autant plus qu'aucune loi n'a déterminé précisément la forme extérieure dans laquelle les agents forestiers doivent dresser leurs procès-verbaux, et que d'ailleurs, dans l'espèce, la même prévention de faux était dirigée contre le registre tenu par Pierre Tessier dans la forme voulue par les règlements; — Attendu, 4° que le défaut d'affirmation d'un procès-verbal, qui n'est exigée par la loi que pour sa validité à l'égard des tiers, ne peut en pallier le faux à l'égard de celui qui en est l'auteur, et qu'il serait contraire à la raison et aux principes que le défaut d'accomplissement de cette formalité accessoire, qui ne tient point à la substance de l'acte, mais seulement à ses effets légaux, pût devenir, en faveur d'un coupable, un moyen d'échapper à des poursuites que la seule existence du délit a autorisées à l'instant même où il a été commis; — D'où il suit qu'en s'écartant de tous ces principes, et en se déclarant incompétente pour connaître du délit dont Pierre Tessier était prévenu, la cour spéciale du département de Seine-et-Marne a commis un véritable déni de justice et a violé l'art. 2 de la loi du 23 flor. an 10; — Casse et annule, etc.

Du 20 nov. 1807.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Guieu, rap.-Merlin, pr. gén., c. conf.

(4) (Ch... *C.* min. pub.) — (LA COUR; — Attendu qu'il résulte de la première information et de celle supplémentaire, les présomptions les plus fortes que le prévenu, en rédigeant un rapport, le 29 déc. 1818, comme garde forestier, a constaté faussement que la veille, à onze heures du soir environ, il aurait vu et reconnu un nommé J.-F. Lardenois, de Mance, qui coupait des baliveaux dans un bois confié à sa garde, au lieu dit Landremont, sur le territoire de la commune de Mancieulle, où un délit assez considérable a été effectivement commis vers cette époque; — Qu'inutilement on prétendrait que ce procès-verbal, en le supposant contenir un faux, ne pourrait entraîner une condamnation, par cela seul qu'il est nul dans son principe, ayant été seulement signé par le prévenu et écrit par une main étrangère, parce que cette circonstance du défaut d'écriture du corps de l'acte de la part du garde rapporteur, n'est point soumise à la

158. Il résulte de l'un des arrêts ci-dessus cités que le garde forestier qui a énoncé des faits mensongers dans un procès-verbal, doit être puni comme faussaire, nonobstant le défaut d'affirmation de ce procès-verbal (Crim. cass., 20 nov. 1807, aff. Teissier, V. n° 157). Mais cette décision nous semble devoir être restreinte, d'après ce qui a été dit *suprà*, n° 153, au cas où le défaut d'affirmation provient d'une circonstance indépendante de la volonté du garde.

159. Doit-on considérer comme un faux punissable celui qui est commis dans le but de se procurer la rentrée de sommes dont on est légitimement créancier? Quelques auteurs résolvent cette question par une distinction : ils pensent que ce faux n'est pas punissable, si l'agent n'en a fait usage que vis-à-vis de son débiteur; mais qu'il en est autrement lorsqu'il s'en est servi envers des tiers, comme dans le cas, par exemple, où il a obtenu son payement d'un tiers détenteur de deniers appartenant à son débiteur, en se servant pour cela d'une fausse procuration de ce dernier. Mais cette distinction nous paraît dénuée de fondement, et nous pensons, avec MM. Chauveau et Hélie, t. 3, p. 319, que le faux commis pour obtenir le remboursement d'une dette légitime, alors même qu'il en est fait usage envers des tiers, n'est point un faux caractérisé, attendu l'absence de l'une des conditions essentielles de ce crime, savoir le dessein et la possibilité de causer un préjudice. Il y a, pour dénier à l'acte immoral dont il s'agit le caractère de faux punissable, les mêmes motifs qui ont déterminé, soit la loi romaine (Instit. *De vi bonor. rapt.*, L. 4, tit. 2, § 1er), soit la jurisprudence française, à ne pas considérer comme un *vol* le fait d'avoir enlevé de force, sur la voie publique, à un débiteur de mauvaise foi, la somme qu'il refusait indûment de payer (Crim. cass., 1er therm. an 12, aff. Burlando, et 17 oct. 1806, aff. Pérochait, v° Vol).

160. La jurisprudence a encore varié sur cette question. Ainsi, d'une part, il a été jugé qu'on ne peut punir comme faussaire celui qui, en vertu d'une fausse procuration, a touché au nom et pour le compte de son prétendu commettant, des sommes égales ou inférieures à celle que ce dernier lui doit (Crim. rej., 13 mess. an 13, aff. Parizot, M. Babille, rap.).— D'autre part, il a été décidé, au contraire, que l'emploi d'une fausse procuration, même dans la seule intention de se procurer le payement d'une dette réelle, contre le gré de celui à qui appartient la somme retirée à l'aide de cette pièce fausse, contient essentiellement le crime de faux (Crim. cass., 3 août 1809) (1);— Et que, pareillement, les peines du faux sont applicables à celui qui, à l'aide d'un billet portant faussement la signature d'un individu dont il se prétend créancier, s'est fait remettre des marchandises par un tiers (Crim. rej., 17 juil. 1812) (2).

Quoi qu'il en soit, il est hors de doute qu'il y aurait crime de la part de celui qui commettrait un faux, soit pour se faire payer au delà de ce qu'il sait lui être dû, soit pour obtenir le remboursement d'une créance non encore exigible, ou dont le débiteur contesterait la validité, pour quelque motif que ce fût, car alors le faux revêtirait le caractère d'un acte préjudiciable.

161. Celui qui, chargé d'acquitter certains droits, par exemple, des droits d'octroi, pour le compte d'un tiers, s'est soustrait par la fraude à ce payement, et qui ensuite, pour se faire payer par ce tiers le montant desdits droits, comme s'il les eût réellement acquittés, a fabriqué une fausse quittance de l'agent chargé de leur recouvrement, est coupable de faux (Crim. cass., 26 déc. 1807) (3) : on n'est pas fondé à alléguer, pour atténuer le caractère du fait, que le tiers envers lequel le faux a

---

décision de la cour, et qu'en admettant que cette irrégularité pût faire annuler ce procès-verbal, toujours il serait vrai de dire que l'accomplissement de cette formalité, qui n'est exigée par la loi que pour la validité à l'égard des tiers, ne peut en pallier le faux à l'égard de celui qui en est l'auteur, et qu'il serait contraire à la raison et aux principes que le défaut d'accomplissement de cette formalité, qui tient essentiellement aux effets légaux de cet acte, pût devenir en faveur du prévenu un moyen d'échapper à des poursuites que la seule existence du fait de faux, commis avec mauvaise intention, a autorisées à l'instant même où il a été commis; — Que ce principe se trouve appuyé d'un arrêt de la cour de cassation, du 20 nov. 1807; — Attendu que ce crime, qualifié faux en écriture authentique par la loi, est prévu et puni par l'art. 146 c. pén., qui prononce des peines afflictives et infamantes;—Par ces motifs, déclare qu'il y a lieu à accusation contre ledit Ch..., etc.

Du 18 janv. 1820.-C. de Metz.

(1) (Min. pub. C. Gautron.) — LA COUR; — Vu l'art. 456, § 6, de la loi du 3 brum. an 4; — Vu l'art. 2 de la loi du 23 flor. an 10; — Vu les art. 41 et 45, tit. 2, sect. 2, 2e part. c. pén. relatifs aux caractères de faux et à la peine qui doit être infligée aux coupables; — Attendu qu'il résulte de l'arrêt rendu le 18 juill. dernier par la cour spéciale du département de la Seine, que J.-B. Gautron a retiré des mains de Bauchot, caissier de Bautol, la somme de 300 liv. que ce dernier avait accordée aux plaignants Maheux, Mercier et Laurieux, pour les indemniser de la perte de pareille somme que le nommé Fervey, jardinier dudit Bautol, leur faisait éprouver; —Que Gautron n'est parvenu à retirer cette somme qu'à l'aide d'une lettre supposée et revêtue de fausses signatures, à l'insu de Maheux, Mercier et Laurieux, et sans leur consentement; — Que, bien que Gautron pût être créancier desdits Maheux, Mercier et Laurieux, pour les avances par lui faites à raison des poursuites exercées à leur requête contre Fervey leur débiteur, le moyen qu'il a employé pour se payer n'en est pas moins criminel en soi; — Que peu importe de savoir à quel titre les 300 liv. avaient été données par Bautol aux plaignants; si c'est à titre de libéralité, ou comme un salaire de leurs travaux, puisque, sous tous les rapports, cette somme n'en était pas moins leur propriété, et ne pouvait passer dans les mains d'un tiers sans leur consentement et par l'effet d'une surprise; — Que l'emploi d'une pièce fausse, même dans la seule intention de se procurer le payement d'une dette réelle, contre le gré de celui à qui appartient la somme retirée à l'aide de cette pièce fausse, contient essentiellement le crime de faux, prévu par les art. 41 et 45 c. pén.; que la prévention de ce crime exige une instruction et un jugement, et que la connaissance en appartient, d'après la loi, aux cours spéciales; — Que l'emploi frauduleux d'une pièce fausse est d'autant plus coupable, lorsque la loi offre à celui qui en fait usage un moyen régulier d'exercer ses droits; et que, dans l'espèce, en supposant que Gautron eût la crainte de n'être pas payé de ses frais lorsque les plaignants auraient retiré les 300 liv. dont il s'agit, il pouvait conserver ses droits par une opposition et saisie-arrêt dans les mains du caissier de Bautol; — Qu'en se déclarant incompétente, la cour spéciale du département de la Seine a évidemment violé les règles de compétence établies par la loi; — Par ces motifs, casse et annule le susdit arrêt du 18 juillet dernier.

Du 3 août 1809.-C. C., sect crim.-MM. Barris, pr.-Guieu, rap.

(2) (Isnard.) — LA COUR; — .... Sur le quatrième moyen : —Attendu que le billet, objet de l'accusation, dans l'espèce, est également faux dans son contexte et dans sa signature, puisqu'il est constant au procès que Lasare Gandon ne l'a ni écrit ni signé, et n'a pas donné l'ordre de l'écrire; que Rose Isnard qui, sous le prétexte qu'elle était créancière dudit Gandon, s'est servie du billet dont il s'agit pour se faire délivrer des marchandises par Michel qui ne lui devait rien, et qui ne pouvait pas obtenir son payement de Gandon en vertu d'un billet que ledit Gandon n'avait ni écrit ni signé, ne saurait avoir agi sans intention de nuire à autrui; que dès lors l'usage qu'elle a fait dudit billet présente les caractères du crime prévu par les art. 41 et 42, sect. 2, tit. 2, part. 2 c. pén. 1791; qu'il n'y a conséquemment dans l'arrêt attaqué ni fausse application de ces articles ni contravention à l'art. 364 c. inst. crim.; —Rejette le pourvoi contre l'arrêt de la cour d'assises des Bouches-du-Rhône, du 9 juin 1812.

Du 17 juill. 1812.-C. C., ch. crim.-MM. Barris, pr.-Aumont, rap.

(3) (Pedrazini.) — LA COUR; — Vu l'art. 456 c. du 3 brum an 4, nos 1 et 6; — Vu les art. 41 et 44, sect. 2, tit. 2, p. 2, c. pén., — Vu l'art. 6 de la loi du 23 flor. an 10; — Attendu qu'il est déclaré constant par l'arrêt attaqué : 1° que J. Pedrazini a commis un faux, en écrivant de sa main une quittance de droit d'octroi pour la ville de Parme, et en apposant au bas de cette quittance la fausse signature de L. Raschi, l'un des receveurs de ce droit; — 2° Que ledit Pedrazini a voulu se faire rembourser et s'approprier, à l'aide de cette quittance fausse, le montant d'un droit qu'il n'avait pas payé au receveur, et qui n'était pas dû;—Attendu que de cette double déclaration suit nécessairement et évidemment la conséquence que le faux a été commis dans l'intention d'un vol ou d'une escroquerie, délit qui n'eût pas été moins constant, soit que le droit répété par Pedrazini ne dût pas être perçu par le receveur de l'octroi, soit que, dans le cas même où il aurait été dû, Pedrazini, se fût soustrait par fraude à la perception de ce droit; — D'où il suit qu'en excusant le faux sur le motif de cette fraude alléguée par l'accusé, en déclarant, sous ce seul point de vue, que le faux n'avait pas été commis méchamment, et en acquittant Pedrazini de l'accusation, la cour de justice criminelle a formellement contrevenu tant aux art. 41 et 44, sect. 2, tit. 2, part. 2, c. pén., et à l'art. 6 de la loi du 23 flor. an 10, d'après la déclaration du fait caractérisant le délit de faux, qu'à l'art. 434 c. des dél. et des pein., dans l'hypothèse même où cette déclaration n'eût caractérisé qu'un délit de vol ou d'escroquerie; — Attendu que, sous ces divers rapports, la cour de justice criminelle a commis une usurpation de pouvoir; — Casse dans l'intérêt de la loi.

Du 26 déc. 1807.-C. C., sect. crim.-MM Barris, pr.-Lamarque, rap.

été commis n'en a point éprouvé de préjudice, en ce qu'il aurait été également obligé, quand même le faux n'eût pas eu lieu, de payer les droits dont il s'agit, si l'administration à laquelle ils étaient dus n'en avait pas été frustrée frauduleusement.

162. Celui qui n'étant pas appelé à tirer au sort, s'immisce néanmoins dans l'opération du tirage, en vue d'échapper à l'appel de l'année suivante, commet un faux dont la criminalité ne peut être palliée sous le prétexte qu'il n'en saurait résulter aucun préjudice : — « La cour, vu l'art. 147 c. pén.; attendu, d'une part, que l'indue immixtion dans une opération de tirage d'un individu non appelé à y concourir, a nécessairement pour effet d'en altérer les résultats; qu'il y a préjudice éventuel dans cette immixtion par cela seul que l'opération qui en a été l'objet présentait des chances inégales attributives de droits différents; attendu, d'autre part, que le fait incriminé tendait à mettre le faussaire à couvert contre l'appel de l'année suivante; qu'il suffisait que cette conséquence ultérieure de sa fraude fût possible, pour que ce fait présentât le caractère criminel qui résultait du concours de la matérialité du faux et de l'intention coupable avec l'éventualité d'un double dommage, auquel étaient exposés soit l'état, soit les particuliers; attendu, dès lors, qu'en refusant la qualification de faux en écriture publique audit fait, sur le fondement qu'il ne pouvait donner lieu à aucun préjudice, l'arrêt attaqué a expressément violé l'art. 147 c. pén.; casse » (Crim. cass., 10 août 1843, M. Rocher, rap., aff. min. pub. C. Dugne).

163. La fabrication d'un faux diplôme de docteur en médecine peut entraîner des dangers pour les particuliers et léser le trésor national, et dès lors, elle constitue le crime de faux en écriture publique (Crim. rej., 5 sept. 1833) (1). Et, de même, le faux commis par supposition de personnes et par fausse signature, pour obtenir illégalement un diplôme de bachelier ès lettres, lèse la société entière, peut, par conséquent, léser des tiers, et, par suite, tombe sous la prévision de l'art. 147 c. pén., si le faux est commis en écriture authentique et publique (Crim. cass., 28 fév. 1835) (2).

164. Le fait d'avoir fabriqué des lettres d'ordination conférant le caractère de prêtre, et d'y avoir apposé les fausses signatures de l'évêque et du secrétaire de l'évêché, constitue aussi le crime de faux. On prétendrait à tort que ce fait n'implique ni la volonté ni la possibilité de nuire à des tiers. Il est vrai de dire, au contraire, que le caractère de prêtre résultant de lettres d'ordination, dispense de faire le service de la garde nationale et de concourir au contingent du recrutement de l'armée; celui qui fabrique, à l'aide de faux, un titre de ce genre, cause donc préjudice à autrui, puisqu'il laisse indûment à la charge des autres citoyens sa part de concours au service de la garde nationale et au recrutement de l'armée (Crim rej., 19 juin 1840 (3); 29 août 1840, aff. Ladmiral, V. n° 176).

---

(1) (Bouchet C. min. pub.) — LA COUR; — Sur le premier moyen pris de l'application prétendue fausse de l'art. 147 c. pén. : — Attendu que le diplôme de docteur en médecine est un acte de l'autorité publique, qu'il confère des droits et impose des obligations; qu'il est tout à la fois la condition de l'exercice des uns et la garantie de l'accomplissement des autres; que l'usurpation de ce titre, à l'aide du faux, entraîne, soit lésion envers des tiers, puisqu'elle expose les particuliers aux inconvénients et aux dangers qu'ont eu pour objet de prévenir les dispositions d'ordre public, qui en ont réglé l'obtention, soit préjudice envers le trésor royal, puisque sa délivrance est subordonnée au payement d'une subvention fiscale; qu'ainsi, sous l'un comme sous l'autre rapport, un fait semblable ne peut être compris, aux termes de l'art. 162 c. pén., dans les dispositions exceptionnelles de l'art. 161 même code.

Sur le deuxième moyen, fondé sur ce que l'acte déclaré faux n'aurait pas les caractères extérieurs d'un titre dont il aurait pu être fait usage : — Attendu que le jury a déclaré cet acte un diplôme de docteur en médecine; que, par suite, la cour d'assises lui a appliqué la qualification qui résultait de la loi, décision, en fait et en droit, que ne saurait infirmer, devant la cour, l'allégation de circonstances dont il ne lui appartient pas d'apprécier le mérite;

Sur le troisième et dernier moyen, pris de ce qu'un faux n'est punissable qu'autant qu'il en a été fait usage : — Attendu que le concours de la falsification matérielle et de l'intention de fraude suffit pour constituer le faux; qu'il n'est pas nécessaire que cette falsification ait été suivie de l'usage de la pièce fausse, puisque l'usage est un fait principal formant un crime distinct, et qui rend celui qui en a été reconnu coupable passible d'une peine spéciale; — Rejette.

Du 5 sept. 1833.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Rocher, rap.

(2) (Min. pub. C. Quirin, etc.)—LA COUR (apr. dél. en ch. du cons.); — Attendu que la chambre des mises en accusation a reconnu, dans l'arrêt attaqué, comme faits de la prévention déclarés dans l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de première instance de la Seine, que Quirin était suffisamment prévenu d'avoir, en août 1834, apposé la fausse signature Charles Couteau sur un certificat d'aptitude délivré par la commission d'examen de l'académie d'Orléans, pour obtenir un diplôme de bachelier ès lettres, et qu'il s'était présenté pour subir l'examen sous le nom de Ch. Couteau; que Ch. Couteau et Delacheux s'étaient, à la même époque, rendus complices de ce fait, en provoquant Quirin à le commettre par dons et promesses, en lui donnant des instructions et en lui fournissant les moyens qui ont servi à le commettre, sachant qu'ils devaient y servir; que la chambre des mises en accusation a annulé l'ordonnance de prise de corps décernée par les premiers juges, et a déclaré qu'il n'y avait lieu à suivre contre lesdits J.-G.-A. Quirin, J.-B. Delacheux et Ch. Couteau, et ce, par le motif que ce faux certificat ne pouvait produire lésion envers des tiers, ni préjudice envers le trésor public, et que, dès lors, les faits ci-dessus relevés ne constituaient ni crime ni délit, ni contravention prévus par le code pénal; — Vu les art. 162 et 147 c. pén., et les art. 59 et 60 du même code relatifs à la complicité; — Attendu que l'art. 162 est général, et s'applique aux faux certificats de toute nature, autres que ceux qui sont exceptés par les art. 153 et suiv., jusques et y compris l'art. 161, s'il peut résulter de ces faux certificats soit lésion envers des tiers, soit préjudice envers le trésor royal; — Attendu qu'un faux commis par supposition de personnes et par fausse signature, pour obtenir illégalement des lettres ou diplômes de bachelier ès lettres, lèse la société entière, peut, par conséquent léser des tiers, et, par suite, tombe sous la prévision des art. 162 et 147 c. pén., si le faux est commis en écriture authentique et publique; — Attendu qu'en décidant le contraire, la chambre des mises en accusation de la cour royale de Paris a violé, en ne les appliquant pas, lesdits articles du code pénal; — Casse.

Du 28 fév. 1835.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, 1er pr.-Brière, rap.-Dupin, proc. gén.-Crémieux et Duverne, av.

(3) (Ladmiral C. min. pub.) — LA COUR; — Statuant sur le pourvoi formé par Pierre Ladmiral contre l'arrêt de la cour royale de Dijon, chambre des mises en accusation, du 17 oct. 1838, lequel l'a renvoyé devant la cour d'assises de la Haute-Marne, comme accusé : 1° d'avoir fabriqué, à la date du 9 juin 1838, une lettre d'ordination lui conférant le caractère de prêtre, qu'il a revêtue des fausses signatures de M. l'évêque de Versailles, et du sieur Chauvenet, prosecrétaire de l'évêché de Versailles, avec la circonstance que cette lettre était réputée émanée de M. l'évêque de Versailles, être un acte de l'exercice de ses fonctions, et qu'elle conférait à l'accusé la qualité et le caractère de prêtre, ainsi que le pouvoir d'en remplir le ministère; — 2° d'avoir fait usage de ladite lettre d'ordination, sachant qu'elle était frauduleusement fabriquée et revêtue de signatures contrefaites, en la présentant, le 30 août 1838, à M. l'évêque de Langres, pour obtenir l'autorisation de célébrer la messe dans son diocèse; — 3° d'avoir, en 1838, frauduleusement fabriqué, à la date du 26 août 1838, sous le nom de M. l'évêque de Versailles, une lettre par laquelle ce prélat priait M. l'évêque de Langres de permettre audit Ladmiral de célébrer l'office divin, et d'avoir contrefait, au bas de cette lettre, la signature de M. l'évêque de Versailles; — 4° D'avoir fait usage de ladite lettre, sachant qu'elle était frauduleusement fabriquée et revêtue d'une signature contrefaite, en la présentant, le 30 août 1838, à M. l'évêque de Langres, pour obtenir l'autorisation de célébrer la messe dans son diocèse, crimes prévus par les art. 147, 148, 150, 151, 164 et 165 c. pén.;

Sur le deuxième moyen tiré de l'absence de criminalité des faits sur lesquels l'accusation est fondée, puisqu'ils ne constituent ni obligation, ni décharge, ni convention, ni disposition qui soient de nature à causer une lésion envers des tiers; qu'enfin il n'y aurait eu de la part du demandeur ni intention de nuire, ni préjudice possible; que, par conséquent, lesdits faits ne constituaient pas le crime de faux prévu et qualifié par les art. 147 et 148 c. pén., cités par l'arrêt attaqué; — Attendu que l'arrêt de mise en accusation pose, en fait, dans le premier chef, qu'il y a charges suffisantes contre le demandeur d'avoir fabriqué, à la date du 9 juin 1838, une lettre d'ordination lui conférant le caractère de prêtre, qu'il a revêtue des *fausses signatures* de l'évêque de Versailles et du sieur Chauvenet, prosecrétaire de l'évêché de Versailles; que l'on ne peut prétendre avec raison qu'un acte de ce genre ait été fait sans intention de nuire et qu'il ne peut en résulter aucun préjudice pour les tiers; qu'au contraire, il résulte des dispositions des art. 12, n° 1, de la loi du 22 mars 1831, sur la garde nationale, et 14, n° 5, de la loi du 21 mars 1832, sur le recrutement de l'armée, que le caractère de prêtre résultant de lettres d'ordination, dispense du service de la garde nationale, et qu'il exempte aussi de concourir au contingent du recrutement de l'armée; que, par conséquent, celui qui fabrique, à l'aide de faux, un titre de ce genre, cause préjudice à autrui, puisqu'il laisse indûment à la charge des autres citoyens sa part de concours au service de la garde nationale et au recrutement de l'armée;

165. Lorsqu'il a été déclaré par le jury que l'acte entaché de faux a tel ou tel caractère, par exemple, que cet acte est un diplôme de docteur en médecine, et lorsque, par suite, cet acte a été qualifié par la cour d'assises d'écriture publique, on n'est pas recevable à prétendre devant la cour de cassation que l'acte dont il s'agit, à raison de son état matériel, n'avait pas les caractères extérieurs d'un acte dont il pût être fait usage (Crim. rej., 5 sept. 1833, aff. Bouchet, V. n° 163).

166. Dès qu'un faux matériel a été commis, avec intention et possibilité de nuire, il constitue le crime de faux, quoique, par un concours quelconque de circonstances, il n'ait occasionné aucun préjudice à autrui (Crim. rej., 13 oct. 1842, M. Rocher, rap., aff. Boyer). — Il a été jugé par application de ce principe : 1° que celui qui, s'étant présenté chez un notaire sous le nom d'un tiers, y a dicté un testament en sa faveur, ne peut échapper aux peines de faux en écriture authentique sur le motif que le prétendu testateur étant décédé quelque temps avant l'époque du faux testament, cet acte renfermait en lui-même la preuve de sa nullité et ne pouvait dès lors porter préjudice à personne (Crim. rej., 14 av. 1827) (1); — 2° Que la fabrication par un notaire d'une fausse procuration, conserve son caractère de criminalité, bien que l'individu dont la procuration était censée émaner ait déclaré par un acte exprès, depuis les poursuites criminelles commencées contre le notaire, ratifier et confirmer au besoin l'acte de procuration : cette ratification ne peut avoir d'autre effet que d'éteindre l'action civile; elle ne saurait arrêter l'exercice de l'action publique (Crim. rej., 25 janv. 1849, aff. Testard, Voy. D. P. 49. 1. 32); — 3° Que lorsqu'à la question de savoir si l'accusé est coupable d'avoir altéré frauduleusement un billet de loterie, et d'avoir créé par ce moyen une obligation à la charge du gouvernement, le jury a répondu : *Oui, mais sans avoir créé une obligation fausse au préjudice du gouvernement*, il y a lieu d'appliquer à l'accusé les peines du faux : — « La cour; attendu que la falsification matérielle d'un billet de loterie est reconnue par la déclaration du jury, et que la criminalité du faux ne doit pas être appréciée seulement par ses effets, mais par l'intention frauduleuse reconnue dans l'auteur du faux ; d'où il suit que, si le jury a déclaré que le faux avait eu lieu sans qu'il créât une obligation à la charge du gouvernement, l'intention frauduleuse de la demanderesse ne résulte pas moins de cette déclaration; rejette » (7 janv. 1826, ch. crim., MM. Portalis, pr., Ollivier, rap., aff. Weyland C. min. pub.).

167. Cependant il paraît avoir été jugé, en sens contraire, qu'il n'y a pas faux de la part d'un maire qui, au moyen d'altérations commises dans un budget communal, a augmenté les appointements du secrétaire de la mairie, et diminué d'autant ceux de l'appariteur, si ces altérations sont restées sans effet, en ce que chacun des employés dont il s'agit a réellement reçu la somme à lui due (cons. d'État, 8 sept. 1819) (2). Mais cette décision ne saurait être suivie : il serait contraire à tous les principes de subordonner la criminalité d'un fait à la condition qu'il ait atteint le but que l'agent s'était proposé.

168. Il appartient à la chambre des mises en accusation de déclarer qu'il existe des charges suffisantes contre un accusé de faux qu'il a agi frauduleusement et qu'il est résulté du fait à lui imputé un préjudice pour autrui, sans que cette déclaration, basée sur l'appréciation des faits, puisse être soumise à la censure de la cour de cassation (Crim. rej., 10 nov. 1843, aff. Lehon, n° 209).

169. Lorsque le caractère préjudiciable de la pièce fabriquée ou altérée ne résulte pas nécessairement de la nature de cette pièce, il doit ressortir de l'ensemble de la déclaration du jury : il y aurait nullité de la condamnation prononcée sans qu'il eût été constaté par le jury que le faux avait porté (ou pu porter) préjudice à autrui (Crim. cass., 8 sept. 1826) (3).

170. Cependant la cour de cassation s'est écartée mal à propos de cette règle, en jugeant qu'il suffit que l'accusé ait été déclaré par le jury coupable d'avoir fabriqué une fausse signature pour qu'il y ait lieu à l'application des peines du faux, sans qu'il soit nécessaire que le jury ait constaté que le faux pouvait préjudicier à autrui (Crim. rej., 6 juill. 1827 (4); 8 juill. 1830,

---

— Que la fabrication de deux signatures fausses sur lesdites lettres d'ordination, rentre, d'ailleurs, dans les divers modes de perpétration du crime de faux, prévus par le § 1 de l'art. 147 c. pén.; que, par conséquent, l'arrêt attaqué n'a point donné au fait une qualification contraire à la loi en le considérant comme un crime de faux;

Sur le troisième moyen tiré de la fausse qualification donnée par l'arrêt attaqué au chef relatif aux lettres d'ordination, en ce que le faux aurait été, par la citation des art. 147 et 148 c. pén., considéré comme ayant le caractère de faux en écriture authentique et publique, quoique ce caractère ne puisse, suivant le demandeur, appartenir légalement aux actes émanés des évêques qui ne sont pas des fonctionnaires publics; — Attendu que, soit que l'on considère les lettres d'ordination arguées de faux dont il s'agit comme ayant le caractère de faux en écriture publique et authentique, soit qu'on les considère comme ne constituant seulement que le crime de faux en écriture privée, elles n'en caractérisent pas moins un crime de faux prévu par la loi, et dont la connaissance appartenait à la cour d'assises; que, par conséquent, ce fait a dû, aux termes de l'art. 299 c. inst. crim., motiver la mise en accusation et le renvoi du demandeur devant la cour d'assises, et qu'il n'y a eu, à cet égard, de la part de l'arrêt attaqué, aucune violation de la loi; qu'il a au contraire strictement observé les dispositions de l'art. 299 précité;

Sur le quatrième moyen tiré de ce que le demandeur aurait été mal à propos accusé, par l'arrêt attaqué, d'avoir fait usage des pièces arguées de faux, puisque cet usage n'aurait pu résulter, suivant le demandeur, que de l'abus qu'il aurait fait des lettres fausses d'ordination pour célébrer la messe, ce qui n'a point eu lieu ; — Attendu que l'appréciation des faits qui peuvent constituer l'usage des diverses pièces arguées de faux, appartient au jury, et que l'arrêt attaqué, en spécifiant les faits d'où cet usage résultait, n'a point excédé les bornes du pouvoir conféré par la loi aux chambres des mises en accusation ; que, par conséquent, il ne renferme aucune nullité à cet égard; — Par tous ces motifs, et attendu que le ministère public a été entendu dans ses réquisitions devant la chambre des mises en accusation; — Attendu que les faits sont qualifiés crimes par la loi, et que l'arrêt attaqué, d'ailleurs régulier en la forme, a été rendu par cinq conseillers, nombre compétent d'après la loi ; — Rejette.

Du 19 juin 1840.-C. C., ch. crim.-MM. Crouseilhes, pr.-De Haussy, r.

(1) (N...) — LA COUR; — Vu l'art. 147 c. pén. et les art. 261 et 296 c. inst. crim.; — Attendu, sur le premier moyen pris de la fausse application de l'art. 147 c. pén., que la demanderesse ayant été déclarée coupable par le jury d'avoir fait fabriquer, sous le nom de Françoise Lemoine, un testament reçu par un notaire contenant un legs universel à son profit, a été, par suite de cette déclaration, passible des peines prononcées par l'article précité *contre toutes personnes qui commettent un faux en écriture authentique et publique;* — Attendu que l'application de ces peines n'a pu ni dû être écartée par la considération que ce faux testament renfermant en lui-même la preuve de sa nullité, puisqu'il était postérieur de plus de deux mois au décès de la prétendue testatrice, ne pouvait porter préjudice à personne; — Que des nullités ou accidents intrinsèques ou extrinsèques, à un acte faux, n'en détruisent pas la criminalité; que le coupable n'en a pas moins consommé le crime, qu'il a fait tout ce qui était en lui pour s'en assurer le fruit; que la culpabilité résulte et de la matérialité du fait et de sa moralité; que c'est sous ce double rapport que la demanderesse a été déclarée coupable par le jury; — Rejette.

Du 14 avr. 1827.-C. C., ch. crim.-MM. Bailly, pr.-Gary, rap.

(2) (Mahalin.) — LOUIS, etc.; — Considérant que les deux altérations reprochées au sieur Mahalin ne devaient rien ajouter à la dépense qui était à la charge de la commune, et qui restait toujours la même; qu'il est également certain que l'appariteur, auquel seul elles devaient préjudicier, n'en a éprouvé aucune perte, puisqu'il résulte des renseignements transmis par le préfet du département des Vosges que cet appariteur a réellement reçu les 10 fr. qui lui étaient alloués; que, dès lors, les deux altérations qui sont l'objet de l'inculpation se réduisent à une surcharge matérielle dont on n'a fait aucun usage, et dont il n'est résulté ni aucun bénéfice pour son auteur ni aucun dommage pour des tiers; — Art. 1. Il n'y a pas lieu à continuer les poursuites judiciaires commencées contre le sieur Mahalin, etc.

Du 8 sept. 1819.-Cons. d'Ét.-M. Malleville, rap.

(3) (Aussant C. min. pub.) — LA COUR; — Attendu qu'il résulte de la déclaration du jury, que la demanderesse a commis un faux en écriture privée, en fabriquant un faux certificat du chirurgien attestant que l'enfant auquel elle avait donné le jour serait entré dans un hospice; — Qu'un tel certificat pouvait, par supposition, avoir été fabriqué pour parvenir à la suppression d'état d'un enfant, et être de nature à porter préjudice à des tiers; — Mais que, dans l'espèce, le jury qui a déclaré, ce qu'il ne lui appartenait pas de déclarer, que le faux avait été commis en écriture privée, n'a point déclaré, en fait, que le faux certificat dont il s'agit lesait des tiers; circonstance de fait qu'il était exclusivement appelé à constater; — D'où il suit que la cour d'assises d'Ille-et-Vilaine a faussement appliqué les art. 162, 150 et 151 c. pén.; — Casse.

Du 8 sept. 1826.-C. C., ch. crim.-MM. Portalis, pr.-Ollivier, rap.

(4) (Marcassin C. min. pub.) — LA COUR; — Attendu que le jury ayant déclaré que l'accusé s'était rendu coupable de faux en altérant la

M. Rives, rap., aff. Flabaut).— Mais elle est revenue depuis à la règle dont il s'agit; elle a jugé en conséquence qu'il ne suffit pas, pour l'application des peines du faux, que l'accusé ait été déclaré coupable d'avoir fait usage d'une fausse lettre missive, si le jury n'a pas été interrogé et ne s'est pas expliqué sur le caractère plus ou moins nuisible de cette lettre (Crim. cass., 20 janv. 1837, aff. Adam, n° 147);—Et que pareillement, lorsqu'un individu est accusé d'avoir fabriqué de fausses lettres missives, dans le but de se faire remettre de l'argent, il ne suffit pas, pour qu'il puisse être puni comme faussaire, qu'il ait été déclaré coupable d'avoir écrit des lettres où il a contrefait l'écriture et la signature d'un tiers; il doit en outre être constaté qu'il a commis le faux pour se faire remettre de l'argent, cette circonstance étant constitutive du crime, puisque des lettres missives ne sont point par leur nature nécessairement préjudiciables (Crim. cass., 11 janv. 1838) (1). — V. au surplus l'arrêt cité au n° 211.

ART. 2. — *Du faux en écritures authentiques et publiques.*

§ 1. — *Quelles écritures doivent être réputées écritures publiques.*

171. Pour déterminer quelles sont les écritures authentiques ou publiques, il faut recourir à l'art. 1317 c. civ., portant que « l'acte authentique est celui qui a été reçu par officiers publics ayant le droit d'instrumenter dans le lieu où l'acte a été rédigé, et avec les solennités requises. » — D'après cette définition, il est évident que l'on doit considérer comme des actes authentiques ou publics : 1° les actes du pouvoir législatif et ceux du pouvoir exécutif, tels que les lois, les ordonnances, les traités diplomatiques; — 2° Les actes judiciaires, c'est-à-dire les actes de procédure et les jugements ou arrêts; — 3° Les actes que les préposés des diverses administrations font en cette qualité, et entre autres les actes de l'état civil, les registres du conservateur des hypothèques, de l'enregistrement, etc.; — 4° Enfin les actes notariés.

172. Ainsi sont regardés comme actes authentiques ou publics : 1° les actes des huissiers : — « Attendu que les actes faits par les huissiers, dans l'exercice de leur ministère, font foi en justice jusqu'à inscription de faux; que conséquemment le faux commis dans ces actes rentre dans l'application des lois pénales qui prononcent des peines contre le faux commis en écriture authentique et publique » (Crim. rej., 30 janv. 1812, MM. Barris, pr., Busschop, rap., aff. Thomassin *C.* min. publ.); — 2° L'acte passé par un notaire en cette qualité. — Il y a crime de faux de la part du notaire qui, s'étant fait céder par l'héritier de son confrère décédé les minutes de celui-ci, a antidaté l'acte de cession, à l'effet : 1° de faire remonter cet acte à une époque antérieure à celle où le dépôt de ces minutes à un autre notaire avait été prescrit par le ministère public, conformément à l'art. 57 de la loi du 25 vent. an 11; 2° d'affranchir le cédant de l'amende par lui encourue, aux termes du même article, pour n'avoir pas obtempéré à l'injonction du ministère public : on prétendrait à tort que l'acte par lequel l'accusé s'est chargé des minutes à lui remises par l'héritier du notaire décédé n'est qu'un acte sous seing privé, et dont conséquemment la date n'étant point certaine à l'égard des tiers, ne saurait, vraie ou fausse, leur causer aucun préjudice : — « La cour; attendu que c'est en sa qualité de notaire que le demandeur Avias a souscrit l'acte de chargement des minutes du notaire Viguier dont il s'agit; qu'il ne pouvait le faire qu'en cette qualité; que cet acte avait pour objet de priver le notaire Chastagnier du dépôt de ces minutes, dont il avait été chargé par le ministère public, et d'affranchir le demandeur Viguier de l'amende contre lui requise; que cet objet aurait été rempli si cet acte de remise avait été sincère; que cet acte pouvait donc porter préjudice à des tiers : d'où il suit qu'il réunit tous les caractères constitutifs du faux; rejette » (Crim. rej., 2 janv. 1835, MM. Choppin f. f. pr., Ricard, rap., Parant, av. gén., aff. Avias et Viguier *C.* min. publ.); — 3° Le procès-verbal d'un sous-officier de gendarmerie constatant la déclaration de soumission d'un soldat réfractaire : — Par suite, la fausse déclaration d'un individu, faite à un sous-officier de gendarmerie qui en dresse procès-verbal, qu'il est un tel, soldat insoumis de telle classe, constitue le crime de faux dans un acte public, et non pas seulement le délit de substitution prévu par l'art. 43 de la loi du 21 mars 1832 : on prétendrait en vain qu'un tel procès-verbal n'est pas authentique, en ce qu'il ne fait foi que jusqu'à preuve contraire (Crim. rej., 11 fév. 1842) (2).

173. Pareillement, la jurisprudence a considéré comme des écritures publiques : 1° les actes de l'état civil (Crim. cass., 25 juin 1812, aff. Stakebrand, V. n° 177), et les extraits de ces actes délivrés par les officiers compétents (Crim. cass., 22 oct. 1812, aff. Boschi, V. n° 180); — 2° Les actes qui, dans les pays réunis à la France, et avant que les registres de l'état civil y eussent été introduits, faisaient foi en justice, relativement à l'état des personnes (Crim. rej., 5 déc. 1811) (3); — 3° Les registres d'une

---

signature Poisson-Holquin qui existait au dos de ce billet, il n'est plus permis de plaider devant la cour que ce faux ne pouvait porter préjudice à des tiers, et qu'il n'est pas criminel; — Rejette.

Du 6 juill. 1827.-C. C., ch. crim.-MM. Portalis, pr.-Mangin, rap.

(1) (Molines *C.* min. pub.) — LA COUR; — Vu les art. 337 c. inst. crim., 147, 150, 151 et 162 c. pén.; — Attendu que, d'après l'art. 337 c. inst. crim., on doit poser au jury la question résultant de l'acte d'accusation, avec toutes les circonstances comprises dans le résumé de cet acte; que, s'il n'est point nécessaire de transcrire littéralement les termes de ce résumé, il faut au moins que la question reproduise toutes les circonstances constitutives du crime, dont la constatation peut seule justifier l'application de la peine; — Attendu qu'il n'y a de faux punissable comme crime que lorsque la pièce fabriquée, falsifiée ou altérée, est de nature à porter préjudice à autrui; que ce caractère, lorsqu'il ne résulte pas de la nature même de la pièce, doit ressortir de l'ensemble des faits déclarés par le jury; — Que la déclaration que l'accusé est coupable ne saurait suppléer à toute autre explication, puisqu'elle ne constate que l'intention de l'accusé, ce qui ne conclut rien pour le caractère plus ou moins nuisible de la pièce; — Que la constatation de l'usage fait sciemment de la pièce fausse n'implique rien sur le caractère nuisible de cette pièce, qui peut être plus ou moins frivole ou sérieuse, sans que l'usage en soit moins constant; — Attendu, en fait, que, par l'arrêt de renvoi rendu contre lui, le demandeur était accusé d'avoir contrefait, dans deux lettres missives, la signature d'un sieur Sacchy, dans le but de se faire remettre de l'argent à l'aide de ce faux nom, et d'avoir fait sciemment usage de ces deux pièces; — Que le président, au lieu de poser les questions dans les termes de l'arrêt de renvoi, a demandé au jury si Molines était coupable d'avoir commis un faux par contrefaçon d'écriture ou de signature, pour avoir écrit une lettre adressée à la dame Sacchy, dans laquelle il a contrefait l'écriture ou la signature du sieur Sacchy son mari; — Qu'il a omis de lui demander, en même temps, si ce faux avait été commis dans le but de se faire remettre de l'argent; que, cependant, cette circonstance était essentielle à constater, puisqu'une lettre missive, de sa nature, n'est pas nécessairement préjudiciable; — Que la même omission se retrouve dans les questions relatives aux autres chefs d'accusation; — Qu'en cela, il y a eu violation de l'art. 337 c. inst. crim.; — Que, sur la réponse affirmative du jury aux questions qui lui ont été soumises, la cour d'assises a condamné le demandeur aux peines déterminées par les art. 150 et 151 c. pén., quoique l'une des circonstances constitutives du crime de faux ne fût point constatée à sa charge, en quoi il y a eu fausse application desdits articles; — Attendu enfin que la position des questions est incomplète, en ce que l'on n'a point interrogé le jury sur l'usage imputé au demandeur par l'arrêt de renvoi de la lettre fausse du 14 nov. 1835; — Casse, etc.

Du 11 janv. 1838.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Vincens, rap.

(2) (Muret et Conor *C.* min. pub.) — LA COUR; — Sur le moyen pris de la fausse application de l'art. 147 c. pén. et de la violation de l'art. 43 de la loi du 21 mars 1832 : — Attendu que ce dernier article réserve expressément le cas où la substitution qu'il prévoit et qu'il punit a lieu à l'aide du faux; — Attendu qu'on ne saurait méconnaître les caractères de ce crime dans le fait de celui qui intervient dans un acte public sous le nom d'un tiers; — Attendu qu'aux termes de la loi du 28 germ. an 6, sur la gendarmerie, les sous-officiers de cette arme ont spécialement attribution pour certains actes de poursuite ou d'instruction relatifs aux soldats insoumis ou réfractaires; — Qu'en dressant procès-verbal de la déclaration du demandeur qu'il était Baptiste Muret, soldat insoumis de la classe de 1828, le brigadier de gendarmerie Beaudoin n'a pas dépassé les limites de la mission qu'il tenait de la loi que, dès lors, ce procès-verbal, destiné à faire foi de la déclaration mensongère y insérée, constituait un acte authentique et public; — Rejette.

Du 11 fév. 1842.-C. C., ch. crim.-MM. de Crouseilhes, pr.-Rocher, r.

(3) (Giorbergen.) — LA COUR; — Attendu, 1° que dans le département des Bouches-de-la-Meuse, avant que les registres de l'état civil aient pu y être introduits, la pièce altérée, ainsi qu'elle a été déclarée par le

préfecture. En conséquence, il y a contradiction de la part du jury qui, après avoir déclaré qu'un faux a été commis sur un extrait de ces registres, décide ensuite que ce faux n'a pas été commis en écritures publiques (Crim. cass., 27 mess. an 10) (1); — 4° Le sommier de recouvrement des condamnations en matière forestière, ouvert au bureau de l'inspecteur des forêts en exécution du décret du 2 fév. 1811 : un tel registre a le caractère d'une écriture publique, bien qu'il n'ait pas été fidèlement tenu, et avant même qu'il ait été rendu exécutoire (Crim., rej., 6 janv. 1827) (2); — 5° Les registres servant à constater les recettes aux entrepôts de l'octroi d'une ville, lesquels sont cotés et parafés par un officier public et font titre pour les redevables (Crim. cass., 2 juill. 1829) (3); — 6° Les registres de l'administration des postes destinés à prouver les remises de fonds faites aux préposés de cette administration ou les payements qu'ils effectuent, ainsi que les mandats délivrés par ces préposés et donnant droit de toucher les fonds à ladite administration. — Ainsi, celui qui, pour s'approprier le montant d'un mandat sur la poste, contrefait la signature du propriétaire de ce mandat, tant sur cet effet que sur les registres de l'administration des postes, commet un faux en écriture authentique : — « La cour; attendu que l'arrêt attaqué, en décidant qu'une signature fausse, apposée sur le registre d'une administration publique et sur une reconnaissance de cette administration qui rendait le trésor public débiteur de la somme qui y était mentionnée, ne constituait qu'un faux en écriture privée, a violé la loi de la matière, et, par suite, l'art. 147 c. pén.; casse, etc. » (7 déc, 1833, ch. crim., MM. Bastard, pr. Gilbert, rap., aff. min. pub. *C.* Mulher-Durang. —Conf. Crim. cass., 22 mai 1841, aff. Sagot, V. Abus de conf. n° 103). — Et, pareillement, le fils mineur d'un directeur de bureau de poste qui détourne des fonds de la caisse de son père, en contrefaisant, sur le registre affecté à la constatation du payement des mandats d'articles d'argent, la signature des tiers à qui ces fonds étaient adressés, se rend coupable de faux en écriture publique, et non pas seulement d'un vol simple. On prétendrait à tort que, dans ce cas, l'inculpé n'a voulu que tromper son père qui restait toujours responsable vis-à-vis des tiers de la somme détournée, et que, dès lors, le fait incriminé ne pourrait constituer le crime de faux qu'autant que le père s'appropriant ce fait et maintenant pour vraie la fausse décharge, refuserait de désintéresser les tiers et de faire disparaître par là le dommage causé à autrui, dommage qui est l'une des conditions essentielles du crime de faux. La responsabilité civile du père ne détruit nullement la criminalité du fait imputé à son enfant mineur (Crim. cass., 22 avr. 1842) (4); — 7° Les caractères et les chiffres apposées par l'administration des postes sur

marguillier de la paroisse où le baptême a eu lieu, faisait foi en justice et avait un caractère légal; — Attendu, 2° que l'altération dont le condamné s'est servi sciemment avait pour objet d'éluder les dispositions de lois prescrites pour pouvoir servir comme remplaçant d'un conscrit, et tendait ainsi à des engagements réprouvés par la loi; — Qu'ainsi il y a eu juste application des art. 150, 147, 151, 164 et 165 c. pén.; — Rejette.

Du 5 déc. 1811.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Vantoulon, rap.

(1) (Dangies *C.* min. pub.) — LE TRIBUNAL; — Vu les art. 320 et 529 c. des dél. et des pein.; — Vu aussi les art. 206 et 373; — Considérant, dans l'espèce, 1° que l'accusé n'a pas reçu copie de plusieurs pièces essentielles de la procédure, et notamment de l'écrit contenant dispense de service militaire argué de faux, et de l'acte par lequel le substitut du commissaire du gouvernement dénonçait au directeur du jury la remise au greffe des pièces de comparaison dont il entendait se servir; — Considérant, 2° que les registres des arrêtés de la préfecture, sur lesquels se trouve la signature Bessine, qu'on prétend avoir été contrefaite sur la pièce arguée de faux, ayant été produits comme pièces de comparaison lors des débats, n'ont cependant été ni parafés ni signés par l'accusé; qu'ainsi il y a eu contravention évidente aux art. précités 320 et 529; — Considérant, 3° que des art. 206 et 373 il résulte, d'un côté, que les fonctions de jurés se bornent à prononcer sur le fait, et ne s'étendent point jusqu'à juger le mérite de ce même fait; que, d'un autre côté, la règle veut qu'il ne soit posé aux jurés que des questions qu'ils doivent décider; que le tribunal criminel a contrevenu aux règles exprimées dans ces deux articles, en demandant aux jurés si le faux avait été fait en écritures publiques et authentiques, après leur avoir fait décider qu'il existait un faux sur un extrait des registres de la préfecture du département de l'Aveyron; qu'en leur soumettant la dernière question, le tribunal provoquait, pour ainsi dire, une déclaration contradictoire, puisque le faux existant sur l'extrait d'un registre public était nécessairement un faux en écritures publiques et authentiques; les jurés ne pouvaient ensuite se dispenser de déclarer que le faux avait été commis en écritures publiques, sans contredire leur première déclaration; que, dans l'espèce, la position des questions est tellement vicieuse, que les jurés se trouvent avoir décidé tout à la fois que le faux a été commis en écritures authentiques, et que le faux n'a point été commis en écritures authentiques; — Par ces motifs, casse et annule le jugement rendu par le tribunal criminel du département de l'Aveyron, le 2 prair., etc.

Du 27 mess. an 10.-C. C., sect. crim.-MM. Viellart, pr.-Génevois, rap.

(2) (Reymel *C.* min. pub.) — LA COUR; — Attendu, sur le deuxième moyen, qu'un écrit ou un acte émanant d'un fonctionnaire public dans l'exercice de ses fonctions est réputé, par ce seul fait, authentique et public; — Que, dans l'espèce, il s'agit d'un sommier de recouvrement ouvert au bureau de l'inspecteur des forêts en exécution du décret du 2 fév. 1811, que l'arrêt attaqué a déclaré que ce sommier avait été altéré et falsifié par le demandeur; — Que ce sommier, lors même qu'il n'aurait pas été, ainsi qu'il devait l'être, formé sur des extraits des jugements de condamnation, n'en constituait pas moins une écriture publique, puisqu'il était l'ouvrage d'un fonctionnaire public agissant dans l'exercice de ses fonctions, tenant des écritures prescrites par un règlement d'administration publique et devant servir de base à un état de recouvrement; — Que l'infidélité du sommier ne saurait justifier les additions infidèles ou les altérations qui y auraient été faites, ni le priver de son caractère d'écriture publique; — Enfin, que si le sommier avait besoin d'être rendu exécutoire pour que le recouvrement des condamnations qui y étaient énoncées pût être exercé, cette formalité n'était point nécessaire pour imprimer à ce sommier une authenticité et une publicité qu'il tenait de la qualité de ses auteurs, d'où il suit que la loi pénale a été justement appliquée à un fait déclaré constant; — Rejette.

Du 6 janv. 1827.-C. C., ch. crim.-MM. Portalis, pr.-Ollivier, rap.

(3) (Min. pub. *C.* Veillet,) — LA COUR; — Attendu que les registres, sur lesquels les altérations frauduleuses ont été faites, servaient à constater les recettes aux entrepôts de l'octroi de la ville de Caen; que ces registres étaient cotés et paraphés par un officier public; que les quittances, qui y étaient portées, formaient titres pour les redevables, le tout aux termes de l'art. 241 de la loi du 28 avril 1816; — Que les écritures portées sur ces registres étaient donc des écritures authentiques et publiques; — Attendu que, néanmoins, la cour d'assises du Calvados, n'a considéré ces registres, que comme contenant des écritures privées, et n'a appliqué à Veillet, déclaré coupable de les avoir frauduleusement altérés, que les dispositions de l'art. 147 de ce code, et fait une fausse application de l'art. 150 précité; — Casse.

Du 2 juill. 1829.-C. C., ch. crim.-MM. Ollivier, pr.-Ricard, rap.

(4) (Min. pub. *C.* Piétri.) — LA COUR; — Sur le moyen tiré de la fausse application de l'art. 380 et de la violation de l'art. 147 c. pén.: — Attendu que l'arrêt attaqué reconnaît, en fait, qu'il existe des charges suffisantes contre Piétri d'avoir, en décembre 1840, contrefait la signature du sergent Cordier sur le registre du bureau de la poste aux lettres de Sartène, affecté à la constatation des payements des mandats d'articles d'argent, pendant l'année 1840, sur les numéros d'inscription 153 et 157; mais que l'arrêt déclare que l'inculpé n'a voulu que tromper son père qui restait toujours responsable des sommes détournées au moyen desdites signatures, et que le registre sur lequel le prévenu a commis cette contrefaçon n'était pour Piétri père qu'un papier domestique; que l'arrêt attaqué conclut de ces circonstances qu'il n'y a pas crime de faux; qu'il ajoute que ce crime n'aurait commencé à exister que le jour où le père lui-même se serait approprié le fait du fils en maintenant pour vrai ce qui était faux, et en refusant par ce moyen de payer les sommes que la signature du sergent Cordier était destinée à couvrir, parce qu'en matière de faux, comme en toute autre matière, il n'y a pas de crime sans dommage causé à autrui, et dépendant de la volonté de celui qu'il s'agit de poursuivre, et qu'ici le dommage ne dépendait pas de la volonté du fils, mais qu'il dépendait uniquement de la volonté du père;

Attendu qu'en se fondant sur de tels motifs pour déclarer qu'il n'y avait lieu à suivre contre Louis Piétri pour crime de faux, et en renvoyant cet inculpé devant le tribunal de police correctionnelle de Sartène, sous la simple prévention d'avoir, les 27 et 31 déc. 1840, soustrait frauduleusement, dans le bureau de son père, des sommes d'argent appartenant à deux militaires du 49e de ligne, l'arrêt attaqué a mal qualifié les faits et a méconnu les principes relatifs au faux; — Qu'en effet, on ne peut qualifier de *papiers domestiques* les registres de l'administration des postes destinés par les règlements d'administration publique à prouver les remises de fonds faites aux préposés de cette administration ou les payements qu'ils effectuent; que ces registres renferment des écritures publiques qui deviennent authentiques et font foi des opérations qu'ils constatent, par suite des signatures des divers agents de l'autorité; qu'il n'est pas exact de dire que les altérations ou les faux commis sur lesdits registres par le fils d'un directeur de bureau de postes aux lettres, sont dépourvues du caractère de fraude nécessaire pour caractériser le

les lettres pour en exprimer les taxes et les poids — Ainsi, la fabrication de faux chiffres et l'usage qu'un facteur de la poste en a fait en les apposant sur les lettres missives, et en percevant les prix y indiqués, constituent le crime de faux en écriture publique (Crim. rej., 4 oct. 1849, aff. Henry, Voy. D. P. 49. 5. 197).

174. On regarde également comme écritures publiques : 1° les cachets des autorités constituées, et, par suite, la contrefaçon de ces cachets entraîne les peines du faux en écriture publique (Crim. cass., 11 vent. an 12) (1); — 2° Les actes de remplacement reçus par des intendants ou sous-intendants militaires (Crim. rej., 14 sept. 1821) (2); — 3° Les certificats de capacité pour remplacement militaire délivrés par les maires : l'altération frauduleuse de ces certificats est le crime de faux en écriture publique, et non pas le simple délit prévu par l'art. 161 c. pén. (Crim. règl. de jug., 29 avril 1826, 2 mars 1837 (3), 8 mars 1832, M. Brière, rap., aff. min. pub. C. Weber; Crim. règl., 21 janv. 1836, aff. Lantuéjoul. V. n° 174-6°; V. aussi n° 399-2°); — 4° Les certificats des maires tendant à établir une exemption du service militaire : la fabrication d'un tel certificat sous le nom d'un maire entraîne l'application des peines du faux en écriture publique, alors même que le faux certificat ne serait qu'une traduction : — « La cour; attendu que les faux certificats qui ser-

---

crime de faux, en ce qu'il ne cause point de préjudice à autrui, puisque le père est toujours responsable envers les tiers; — Que cette proposition est erronée, parce que la responsabilité civile encourue par les pères à raison des crimes ou délits commis par leurs enfants mineurs, ne détruit pas la criminalité des faits dont ceux-ci ont pu se rendre coupables, et que, d'ailleurs, la responsabilité des pères pourrait, dans un grand nombre de cas, être insuffisante pour la réparation du préjudice causé soit à des tiers, soit à l'administration des postes, par le fait des enfants mineurs; — Attendu qu'il résulte de ces principes qu'en jugeant ainsi qu'il l'a fait, l'arrêt attaqué a fait une fausse application des art. 380 et 401 c. pén., et a formellement violé l'art. 147 du même code; — Par ces motifs, casse.

Du 22 avril 1842.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Dehaussy de Robécourt, rap.-Delapalme, av. gén., c. conf.-Lanvin, av.

(1) *Espèce :* — (Min. pub. C. Bronne.) — Bronne était prévenu d'avoir fabriqué trois faux cachets saisis dans son domicile, portant pour légende, savoir : le premier, *République française, département du Doubs, district de Besançon;* le second, *République française, sous-préfecture du troisième arrondissement;* le troisième, *mairie de Pont*, d'avoir vendu à divers particuliers, différents cachets imitant les sceaux de plusieurs administrations. — Le tribunal spécial du Doubs avait pensé que cette fabrication n'était point du nombre de celles que les lois existantes ont qualifiées délit; que Bronne ne se trouvait dans aucune des hypothèses prévues par les art. 2 et 4 de la loi du 23 flor. an 10; il avait déclaré qu'il n'y avait pas délit pouvant donner lieu à un jugement de compétence. — Pourvoi. — Jugement.

LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 2 de la loi du 23 flor. an 10, et l'art. 436 de la loi du 3 brum. 4; — Attendu que la contrefaçon des cachets des autorités constituées doit être rangée dans la classe des crimes de faux en écriture publique et authentique, puisque le fabricateur y grave les caractères et l'écriture qui expriment, par une imitation frauduleuse, le nom et le titre de cette autorité constituée; — Par ces motifs, casse, etc.

Du 11 vent. an 12.-C. C., sect. crim.-MM. Viellart, pr.-Lachèse, rap.

(2) (Noyon C. min. pub.) — Attendu que, d'après les art. 6 et 7 de la sect. 2 de l'instruction rédigée en exécution de la loi sur le recrutement de l'armée, et approuvée par le roi, en son conseil, le 3 déc. 1818, les sous-intendants militaires sont chargés de dresser les actes de remplacement des soldats faisant partie des corps de l'armée qui se trouvent sous leur police, et de donner à ces actes, ainsi qu'aux expéditions qu'ils en délivrent, l'authenticité nécessaire; — Que ces administrateurs militaires ont donc, relativement à ces actes de remplacement, un caractère public, et qu'ainsi les faux qui y sont commis sont des faux en écriture *authentique et publique;* — Rejette.

Du 14 sept. 1821.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Chantereyne, rap.

(3) 1re *Espèce :* — (Min. pub. C. Gelu.) — LA COUR; — Vu le pourvoi et les pièces y jointes; — Vu la lettre de monseigneur le garde des sceaux, ministre de la justice, du 22 du courant, relative au conflit de juridiction résultant de décisions contraires et ayant l'autorité de la chose jugée, sur lequel la cour de cassation est appelée à statuer par voie de règlement de juges; — Attendu qu'une ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de Caen, du 21 oct. dernier, statuant sur la prévention dirigée contre le nommé Gelu, à raison de falsification et altération commises sur un congé absolu délivré par le conseil d'administration du 21e régiment de ligne, au nommé Dubourquoi et sur un certificat de remplacement délivré par le maire de Caen au nommé Lefèvre, avait déclaré ledit Gelu prévenu de crime de faux commis en écriture authentique et publique; — Que la chambre des mises en accusation de la cour royale de Caen, par son arrêt du 18 nov. suivant, n'ayant vu dans les faits qui donnaient lieu à la prévention que de simples délits passibles des peines portées par l'art. 161 c. pén., a renvoyé la cause et le prévenu devant la police correctionnelle; — Que l'affaire ayant été portée devant le tribunal correctionnel de Caen, ce tribunal, par son jugement du 28 janv. dernier, partageant l'opinion précédemment émise par la chambre du conseil, et attendu que les faits sont qualifiés crimes par la loi, s'est déclaré incompétent; — Que, sur l'appel de ce jugement, la cour royale de Caen, chambre des appels de police correctionnelle, par son arrêt du 16 mars dernier, a confirmé la décision des premiers juges, en ce qui concerne les falsifications et altérations commises sur le congé absolu expédié à Dubourquoi, et l'a réformée en ce qui touche le certificat de remplacement délivré à Lefèvre par le maire de Caen, sur le fondement que ce dernier acte doit être rangé dans le nombre de ceux spécifiés dans l'art. 161 c. pén.; — Que, de la contrariété des dispositions desdits arrêts, résulte un obstacle au libre cours de la justice, qu'il est urgent de lever;

Attendu que la contrariété ne porte pas sur les faits, mais seulement sur la qualification qui doit leur être donnée, et qu'en cet état, il appartient à la cour de déterminer le caractère de ces faits et de saisir les juges qui doivent en connaître; — Attendu que le code pénal distingue les faux commis dans les passe-ports, feuilles de routes et certificats, sur lesquels il statue dans le § 5, liv. 2, tit. 1, chap. 3, des faux commis en écriture authentique ou privée, sur lesquels il dispose par les §§ 3 et 4 du même chapitre; que les premiers ne sont punis que de peines correctionnelles, sauf l'exception portée à l'art. 162, tandis que les autres sont qualifiés et punis comme crimes; — Qu'il s'agit, dans l'espèce : 1° d'un certificat de capacité pour remplacement, délivré par le maire de Caen; 2° d'un congé absolu, délivré par un conseil d'administration; — Que ces actes sont émanés de fonctionnaires ou officiers publics exclusivement chargés par la loi, ou par les règlements d'administration publique, de leur rédaction ou de leur délivrance; qu'ils constituent par conséquent des écritures publiques et authentiques; — Qu'on ne peut ranger ces actes dans la classe des certificats dont il est question dans l'art. 161 c. pén.; que cet article ne concernant que les personnes qui fabriquent, sous le nom d'un fonctionnaire ou officier public, un certificat tendant à appeler la bienveillance du gouvernement ou des particuliers sur les personnes y désignées, est inapplicable à l'espèce où il s'agit de pièces délivrées par les fonctionnaires publics ou officiers compétents, et des faits véritables par eux certifiés n'étant nullement de nature à appeler la bienveillance ou la protection soit du gouvernement, soit des particuliers; — Que vainement on dirait que les altérations commises ne l'ont été dans les deux actes que sur des notes étrangères à la substance et au corps de ces deux actes; que ces notes font évidemment partie des actes; qu'elles sont destinées, par l'autorité supérieure qui a dressé et envoyé les modèles, à lui faire connaître la vérité des faits auxquels elles se rapportent et qu'il lui importe de connaître; que les officiers publics, chargés de remplir ces notes, sont soumis, dans les témoignages qu'elles contiennent, à la même responsabilité et à la même obligation de dire toute la vérité; qu'ainsi les falsifications et altérations commises sur ces notes ont les mêmes caractères de criminalité que celles qui auraient eu lieu dans les autres parties des mêmes actes; — Attendu, par ces divers motifs, que les faits de la prévention ont les caractères de faux commis en écriture publique et authentique, et doivent être réglés par les dispositions du § 3, liv. 3, tit. 1, chap. 3, c. pén.; — Disant droit sur le pourvoi, et statuant par règlement de juges, etc.; — Renvoie le prévenu et les pièces de la procédure devant la chambre des mises en accusation de la cour royale de Rouen.

Du 29 avril 1826.-C. C., ch. crim.-MM. Portalis, pr.-Gary, rap.

2e *Espèce :* — (Min. pub. C. Deverchère.) — LA COUR; — Vu les art. 525 et suiv. c. inst. crim.; — Attendu que le certificat de résidence, produit par Deverchère devant le conseil de révision du département de la Charente-Inférieure, le 14 nov. 1836, était une pièce authentique délivrée en exécution de la loi du 20 mars 1832, art. 20, et qu'elle était indispensable pour se faire admettre comme remplaçant d'un jeune soldat de la classe de 1835; — Que l'altération qui aurait été commise dans cette pièce par la substitution du mot *cinq* au mot *six* dans le millésime de 1836, aurait eu pour but de constater que le sieur Deverchère habitait la commune de La Rochelle depuis le 19 août 1835, pour le faire admettre comme remplaçant; — Qu'elle pouvait porter préjudice à l'individu que ledit Deverchère aurait remplacé, puisque cet individu aurait été obligé de fournir un autre remplacement, lorsque la fausseté ou l'altération du certificat produit par Deverchère aurait été découverte; — Que, par conséquent, le certificat dont il s'agit rentre dans la catégorie de ceux qu'a en vue l'art. 162 c. pén., et que l'altération qui y a été commise, et l'usage qui en aurait été fait par l'inculpé, sachant que cette pièce était altérée, constitueraient, s'ils étaient établis, les crimes prévus par les art. 147 et 148 c. pén.; — Par ces motifs, sans s'arrêter à l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de La Rochelle, en date du 10 déc. 1836, laquelle est et demeure comme non avenue, renvoie Deverchère devant la cour de Poitiers, chambre des mises en accusation.

Du 2 mars 1837.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Dehaussy, rap.

vent de base à l'accusation, et par suite à la condamnation, tendant à établir une exemption de service militaire, portent la signature du maire de Lenguelsheim, et constituent ainsi le crime de faux en écriture authentique ; que peu importe que ces certificats ne soient que des traductions, puisqu'ils ne perdent pas par là leur caractère authentique ; rejette. » (22 janv. 1829, ch. crim., MM. Bailly, pr., Choppin, rap., aff. Jung *C.* min. pub.—Conf. 13 fév. 1812, aff. Gilles, V. n° 399-2°; crim. règl. de juges, 17 juill. 1823, M. Aumont, rap., aff. Tacy); — 5° Les congés et les certificats de bonne conduite délivrés par les conseils d'administration des régiments : l'altération commise dans de tels actes tombe sous l'application de l'art. 147, et non de l'art. 161 (Crim. règl. de juges, 29 avril 1826, aff. Gelu, arrêt précité; 11 juin 1840, aff. Liémance, V. n° 399 3° ;) — 6° Les certificats de libération du service militaire délivrés par les sous-préfets, et en général tous les certificats formellement exigés par les art. 19 et 20 de la loi du 21 mars 1832, de la part de ceux qui veulent être admis dans l'armée (Crim. règl. de juges, 21 janv. 1836) (1); — 7° Les rapports de mer faits par les capitaines de navire. Ainsi, le capitaine qui déclare dans son rapport des faits faux de force majeure, commet le crime de faux en écriture authentique : « La cour; attendu que la cour d'assises a déclaré Decock, Lecluyse, Auman et Swimmers coupables d'avoir, dans des rapports ou protêts de mer, commis des faux par altération des faits que ces actes avaient pour objet de recevoir et de constater ; que contre semblable déclaration il n'échet pas de pourvoi, d'après l'art. 7 de l'arrêté du 6 nov. 1814, et que ce crime étant prévu par l'art. 147 précité, il en a été fait une juste application aux condamnés; par ces motifs, rejette, etc. (C. sup. de Bruxelles, 3 mars 1819, M. Wautelée, pr., aff. Decock *C.* min. pub.); — 8° La mention de l'enregistrement des actes (Crim. rej., 14 juin 1821, aff. Guyot, V. n° 195); — 9° Les rôles des contributions publiques : le faux commis sur ces rôles par les préposés à la perception des contributions les rend passibles de la peine infligée au fonctionnaire qui se rend coupable du faux dans l'exercice de ses fonctions (Crim. cass., 14 vend. an 8) (2); — 10° Les registres de comptabilité intéressant le trésor public, tels que les registres de recettes d'un receveur (Crim. rej., 10 juill. 1806, aff. Guilhaut, V. n° 452); — 11° Les expéditions de la régie des contributions indirectes (Crim. rej., 10 nov. 1808); — 12° Les pièces comptables, sur le vu desquelles les dépositaires des deniers publics effectuent des payements valables. Ainsi, est passible des peines du faux en écritures publiques le piqueur ambulant, employé par l'administration des ponts et chaussées, qui, sur les feuilles qu'il est chargé de rédiger et d'arrêter pour constater le nombre des ouvriers employés, et celui des journées de travail, a supposé un nombre d'ouvriers excédant l'effectif, et enflé les mémoires des frais (Crim. rej., 29 avril 1825) (3); — 13° Les certificats, états de situation ou mémoires dressés ou délivrés par des piqueurs ou conducteurs des ponts et chaussées, dans l'exercice de leurs fonctions. En conséquence, l'individu qui, ayant cessé ses fonctions de piqueur ou conducteur, délivre néanmoins en cette qualité un faux certificat de fournitures, en lui donnant une fausse date, et celui qui fait usage de cette pièce, sachant qu'elle est fausse, se rendent coupables de faux en écriture publique (Crim. cass., 21 avril 1837) (4).

175. On doit aussi réputer écritures publiques : 1° les billets

---

(1) (Min. pub. *C.* Lantuéjoul.) — LA COUR; — Vu les art. 525 et suiv. c. inst. crim.; — Attendu qu'il s'agit, dans la cause, de la fabrication d'un certificat de bonnes vie et mœurs, paraissant délivré à Joseph Lacaze, sous la date du 26 mai 1835, par le maire de sa commune, et d'un autre certificat de libération du service militaire, paraissant délivré au même individu, sous la même date, par le sous-préfet de Figeac; certificat dont il aurait été fait usage pour parvenir à faire admettre ledit Lacaze, en qualité de remplaçant, par le conseil de révision ; — Que de tels certificats, exigés formellement par les art. 19 et 20 de la loi du 21 mars 1832, de la part de celui qui veut être admis au service militaire, en qualité de remplaçant, n'ont rien de commun avec les certificats dont parlent les art. 159, 160 et 161 c. pén., et qui, par la disposition exceptionnelle de ces articles, sont punis seulement de peines correctionnelles; — Qu'ils restent donc compris dans les prévisions des art. 147 et 148 c. pén., et donnent lieu, contre ceux qui sont reconnus coupables de les avoir fabriqués ou d'en avoir fait usage, à des peines afflictives et infamantes; — Renvoie, etc.

Du 21 janv. 1836. C. C., ch. crim.-MM. Choppin, f. f. pr.-Vincens, r.

(2) (Min. pub. *C.* Bouvier.) — LE TRIBUNAL; — Vu la 5e sect. du tit. 1 de la 2e part. du code pénal, et notamment les art. 14 et 15 de cette même section;—Vu également le § 1 de l'art. 456, ainsi que l'art. 459 du code du 3 brum. an 4; — Considérant que l'intitulé de la 5e sect. du tit. 1 de la 2e part. du code pénal sus-énoncé, annonce évidemment que toutes les différentes personnes qui sont désignées dans les divers articles de ladite 5e sect., comme pouvant se rendre coupables des crimes y énoncés, sont essentiellement fonctionnaires publics ; — Considérant que, dans l'art. 14 de ladite 5e section, sont désignées les personnes commises à la perception des contributions publiques ; que, par conséquent, toute personne revêtue de cette qualité est fonctionnaire public, et qu'en se rendant coupable du crime de faux dans l'exercice de ses fonctions, elle doit être punie de la peine de vingt années de fers, conformément aux dispositions de l'art. 15 de ladite 5e section, ci-dessus également cité ;—Considérant que dans l'espèce présente, il résulte de la déclaration du jury de jugement, que Philippe Bouvier est convaincu d'avoir commis le crime de faux sur les rôles des contributions publiques, à la perception desquelles il était préposé; qu'ayant ainsi commis le crime de faux dans l'exercice de ses fonctions, il s'ensuit, d'après les considérations précédentes, que la peine de vingt années de fers devait lui être appliquée ; — Que néamoins le tribunal criminel du département de l'Yonne, par son jugement du 17 thermidor dernier, n'a condamné ledit Philippe Bouvier qu'à la peine de huit années de fers, et qu'ainsi cette peine a été faussement appliquée; — Casse.

Du 14 vend. an 8.-C. C., sect. crim.-MM. Meaulle, pr.-Busschop, rap.

(3) (Leclerc *C.* min. pub.) — LA COUR ; — Vu le mémoire joint à l'appui du pourvoi ; — Vu l'art. 299 c. inst. crim. ; — Attendu que J.-F. Auguste, dit Leclerc, est renvoyé par l'arrêt attaqué, devant la cour d'assises du département des Côtes-du-Nord : 1° comme suffisamment prévenu d'avoir commis divers faux en écritures authentiques ou publiques, soit par fausses signatures, soit par contrefaçon ou altération d'écritures ou de signatures, soit par fabrication de dispositions ou décharges, soit par l'altération de déclarations ou de faits que les actes avaient pour objet de constater, et, en tous cas, d'avoir fait usage de l'une ou de plusieurs de ces pièces, sachant qu'elles étaient fausses ; — 2° Pour avoir, au moyen de l'une ou de plusieurs de ces pièces fausses, détourné ou soustrait à son profit des deniers publics ou privés, d'une valeur présumée au-dessus de 3,000 fr., qui étaient entre ses mains en vertu de ses fonctions, et dont il est dépositaire ou comptable; — Attendu que si les faits, sur le premier chef, sont prouvés au débat devant la cour d'assises, le demandeur, piqueur ambulant, employé par l'administration des ponts et chaussées, pour la réparation des routes départementales et des chemins vicinaux, en portant sur les feuilles qu'il était chargé de rédiger et d'arrêter, pour constater le nombre des ouvriers employés, celui des journées de travail, et, par suite, fixer la quotité des salaires, et les mémoires d'autres frais, avait supposé dans ces feuilles un nombre d'ouvriers excédant l'effectif et enflé les mémoires, ou fait usage de ces pièces fausses, sachant qu'elles étaient fausses, se serait rendu coupable de faits qualifiés crime par les art. 147 et 148 c. pén., puisque des pièces comptables sur le vu desquelles les dépositaires de deniers publics effectuent des payements valables, ont nécessairement le caractère d'écritures publiques ; — Attendu, sur le second chef, que le détournement ou la soustraction à son profit, s'ils étaient prouvés, de tout ou partie de ces sommes, que le demandeur aurait reçues dans les caisses publiques, pour en faire la distribution aux ouvriers portés sur ces feuilles, ou aux artisans fournisseurs, d'après les mémoires par lui présentés et arrêtés, si les sommes soustraites ou détournées s'élèvent au dessus de 3,000 fr., sont qualifiés crimes par l'art. 169 c. pén.; — Attendu qu'en supposant, comme le prétend le demandeur dans son mémoire, que les sommes qu'il est accusé d'avoir soustraites ou détournées ne s'élevassent pas à 3,000 fr., cependant il aurait encore dû être renvoyé devant la cour d'assises, à cause de la connexité de ce fait avec le crime de faux, et parce que la cour d'assises, ayant une compétence générale pour l'application des peines, d'après l'art. 365 c. inst. crim., appliquerait, le cas échéant, la peine, soit criminelle soit correctionnelle, d'après les faits déclarés constants par le jury ; — Rejette, etc.

Du 29 avr. 1825.-C. C., sect. crim.-MM. Portalis, pr.-M. Brière, rap

(4) (Min. pub. *C.* Keis et Midoux.) — LA COUR ; — Sur le moyen tiré de la violation de l'art. 147 c. pén., en ce que l'arrêt attaqué a jugé que les *certificats, états de situation ou mémoires* dressés ou délivrés par des *piqueurs et conducteurs*, agents de l'administration des ponts et chaussées, en leur qualité et dans l'exercice de leurs fonctions, ne devaient pas être considérés comme *écritures publiques*, et, par suite, a renvoyé Keis et Midoux devant la cour d'assises du département des Ardennes, comme accusés de faux en écritures privées ; — Attendu que l'arrêt attaqué a déclaré en fait qu'il résulte charges suffisantes de la procédure, que Midoux a, dans le commencement de l'année 1835, lorsqu'il n'était plus employé de l'administration des ponts et chaussées, délivré frauduleuse-

de la loterie nationale (Crim. cass., 2 juin 1825, aff. Suzzoni, V. n° 185). On a prétendu cependant qu'un billet de loterie doit être assimilé à une simple copie qui ne peut servir de titre au porteur, et dont l'altération ou falsification ne saurait constituer le crime de faux. Mais il est vrai de dire, au contraire, qu'un tel billet est destiné à servir de titre et à procurer au porteur le payement des lots auxquels le billet atteste qu'il a droit, le cas échéant (Crim. rej., 13 mai 1826, M. Ollivier, rap., aff. Radon *C.* min. pub.);—2° Les actes délivrés par l'officier chargé de percevoir les droits d'essai des matières d'or et d'argent : « La cour;—Attendu que l'altération et surcharge d'une pièce émanée de l'officier public préposé à la perception des droits d'essai des matières d'or et d'argent, et par lui délivrée par suite et dans l'exercice des fonctions qui lui étaient confiées, constitueraient un faux commis en écriture authentique et publique; que néanmoins l'arrêt de la cour d'assises de la Seine a déclaré le faux comme ayant été commis en écriture privée; d'où sont résultées, dans l'application de la loi, une violation formelle de l'art. 147 c. pén., et une fausse application de l'art. 150 même code; casse dans l'intérêt de la loi » (19 mai 1826, ch. crim., M. Gary, rap., aff. min. pub. *C.* Duchêne); — 3° Les registres d'écrou des prisons (Crim. cass., 10 fév. 1827, aff. Rerat, V. n° 130);—4° Les bulletins délivrés par les préposés au poids public : ainsi, celui qui ayant vendu certains objets, par exemple des charges de fil, à raison de tant le kilogramme, et les ayant porté au poids public, a ensuite altéré le bulletin à lui délivré par le fermier du droit de pesage, en augmentant le chiffre du poids de ces objets, est coupable de faux en écriture authentique : « La cour; sur le premier moyen, pris de la qualification prétendue illégale du fait reconnu constant : attendu qu'aux termes de l'arrêté du 7 brum. an 9, combiné avec la loi du 29 flor. an 10, le fait déclaré par les bulletins que délivrent aux parties intéressées qui le demandent, les préposés au poids public, reçoit de toutes les conditions légales nécessaires pour sa constatation, un degré de certitude propre à lui imprimer le caractère de l'authenticité;... rejette, etc.» (Crim. rej., 16 déc. 1837, M. Rocher, rap., aff. Plounevez).

176. Enfin, sont écritures publiques, d'après la jurisprudence : 1° les diplômes de pharmacien (Crim. cass., 26 août 1825) (1), de docteur en médecine (Crim. rej., 5 sept. 1833, aff. Bouchet, V. n° 163), ou de bachelier ès-lettres (Crim. cass., 28 fév. 1835, aff. Quirin, V. n° 163); les brevets de capacité pour l'instruction primaire (Crim. régl. de jug., 23 déc. 1841, aff. Gourdon, rapportée ci-après n° 399-5°) : dès lors, celui qui falsifie ou fait falsifier un diplôme ou brevet de ce genre pour se l'approprier, en y substituant son nom au nom d'un tiers, commet un faux en écritures publiques, et non pas seulement le délit prévu par l'art. 161 c. pén. (arrêt précité du 26 août 1825); et cela bien qu'il n'ait pas fait usage du diplôme falsifié (arrêt précité du 5 sept. 1833);—2° Le certificat d'aptitude délivré par la commission d'examen d'une académie pour obtenir un diplôme de bachelier ès-lettres (Crim. cass., 28 fév. 1835, aff. Quirin, V. n° 163); — 3° Les lettres d'ordination délivrées par les évêques : la fabrication frauduleuse de lettres de cette

---

ment un certificat constatant qu'en sept. 1832, Keis avait fourni à l'administration 198 mètres de craie, lequel certificat était faux : 1° parce que lui, Midoux, a pris dans ledit certificat une qualité qu'il n'avait plus, quand il l'a délivré; 2° parce qu'il lui a donné une date autre que celle à laquelle il a été fait; 3° parce qu'il constate une fourniture qui n'a pas été faite, et du payement de laquelle il pouvait résulter un préjudice envers le trésor royal; — Attendu que l'arrêt attaqué déclare pareillement, en fait, qu'il résulte de la même procédure charges suffisantes que J. Keis : 1° s'est rendu complice des altérations commises dans un état de travaux, du 14 déc. 1834, dressé par le sieur Dusailly, piqueur, en donnant à leur auteur des instructions pour commettre ces altérations; 2° qu'il a fait usage de cette pièce, sachant qu'elle était fausse, en la produisant au conducteur Ryembault à qui elle servit de base pour régler son compte; 3° qu'il s'est rendu complice du faux imputé à Midoux, en le provoquant, par des promesses, à le commettre; 4° qu'il a fait usage du certificat délivré par Midoux, sachant que ce certificat était faux, en le produisant aux experts chargés de régler sa réclamation; — Attendu que, par l'arrêt attaqué, les faits ci-dessus relatés ont été qualifiés de faux en écriture privée, par le motif que la qualité de *piqueur* ou chef d'atelier de travaux dirigés par l'administration des ponts et chaussées, en laquelle le sieur Dusailly a dressé et signé l'état de travaux du 14 déc. 1834, et celle de *conducteur des ponts et chaussées*, en laquelle Midoux a délivré le faux certificat de 1835, ne donnaient pas à ces pièces le caractère d'écriture authentique et publique; — Attendu qu'aux termes de l'art. 45 de la loi du 7 fruct. an 12 (25 août 1804), les conducteurs des travaux des ponts et chaussées sont chargés de surveiller et de contrôler, sous les ordres des ingénieurs, les travaux de toute espèce en entreprise ou régie, de tenir les états des piqueurs et ouvriers, de vérifier les matériaux et leur emploi, de les toiser en présence des ingénieurs, d'aider les ingénieurs pour la levée des plans, de concourir à l'exécution des lois, et de verbaliser sur les contraventions en matière de grande voirie : d'où l'on doit conclure qu'ils sont fonctionnaires publics dans le cercle des attributions que la loi leur a déléguées;—Que, par conséquent, le certificat délivré par Midoux, en 1835, en qualité de *conducteur* des ponts et chaussées, constatant faussement une livraison faite par Keis, de 198 mètres cubes de craie, avait le caractère d'acte public et authentique; — Qu'il en est de même de l'état des travaux dressés le 14 déc. 1834, par le sieur Dusailly, *piqueur*, et qui a servi de base au décompte fixé par le *conducteur principal*, Reyembault, des sommes dues à Keis, entrepreneur des travaux, et approuvé par la commission communale nommée par le préfet des Ardennes; — Que, par conséquent, l'arrêt attaqué, en décidant que les faux commis dans ces actes, ne constituaient que des faux en écritures privées, a formellement violé les art. 147 et 162 c. pén.;—Casse.

Du 21 avr. 1837.-C. C., ch. crim.-MM. Choppin, pr.-Dehaussy, rap.

(1) (Min. pub. *C.* Lebas.) — LA COUR; — Vu l'art. 221 c. inst. crim.; — Vu pareillement les art. 147, 148, 150, 151, 161 et 162 c. pén.; — Attendu qu'il résulte des faits déclarés par l'arrêt attaqué qu'il y avait contre Gabriel Lebas charges suffisantes d'avoir, 1° en substituant son nom à celui du nommé Fosse, falsifié ou fait falsifier un certificat de l'école de pharmacie de Paris, à la date du 21 janv. 1808, originairement véritable, pour se l'approprier; 2° d'avoir fait usage sciemment de ce certificat; que la chambre des mises en accusation de la cour royale de Paris, ne voyant, dans cette falsification et l'usage fait sciemment dudit acte falsifié, qu'un moyen employé par Gabriel Lebas pour se procurer du crédit, et le délit prévu par l'art. 161 c. pén., a déclaré qu'il n'y avait lieu à accusation contre ledit Gabriel Lebas, a annulé l'ordonnance de prise de corps contre lui décernée, le 11 juin dernier, par la chambre du conseil du tribunal de première instance de Mantes, et l'a renvoyé en état de mandat de dépôt devant le tribunal de police correctionnelle de Versailles, pour y être jugé selon la loi; — Attendu que, si l'art. 161 c. pén. range dans la classe des délits, passibles seulement des peines correctionnelles, la fabrication ou la falsification d'un certificat de bonne conduite, indigence, ou autres circonstances propres à appeler la bienveillance du gouvernement ou des particuliers sur la personne y désignée, et à lui procurer places, crédit ou secours, et prononce aussi la même peine contre tout individu qui se sera servi du certificat ainsi fabriqué ou falsifié, l'art. 162 porte, en termes formels, que « les faux certificats de toute autre nature, et d'où il pourrait résulter soit lésion envers des tiers, soit préjudice envers le trésor royal, seront punis, selon qu'il y aura lieu, d'après les dispositions des §§ 3 et 4 de la présente section, » c'est-à-dire en conformité des art. 147 et 148, s'il s'agit de fabrication, ou falsification, ou usage fait sciemment de faux en écriture authentique et publique, et en conformité des art. 150 et 151, s'il s'agit de fabrication, ou falsification, ou usage fait sciemment de faux en écriture privée; — Et attendu qu'un diplôme de pharmacien, délivré par une école de pharmacie, est un acte, en écriture authentique et publique, qui ne procure pas seulement crédit ou secours, et n'appelle pas seulement la bienveillance du gouvernement ou des particuliers sur l'individu auquel il a été délivré, mais qui lui confère le droit d'exercer la profession de pharmacien dans tout le royaume, selon les art. 2 et 23 de la loi du 21 germ. an 11, sur l'organisation des écoles de pharmacie; qu'il résulte, de la fabrication ou falsification d'un tel acte et de l'usage qui en est fait sciemment, lésion envers des tiers et préjudice pour le trésor public, puisque, aux termes de la loi du 21 germ. an 11 et du décret du 25 thermidor suivant, les individus auxquels ces diplômes sont délivrés doivent avoir suivi préalablement des cours, subi des examens et payé des sommes ou rétributions tant pour les professeurs, les examinateurs, que pour les dépenses des écoles auxquelles le gouvernement serait forcé de subvenir aux frais du trésor public; que, de plus, une telle fabrication ou falsification blesse les intérêts de la société, en introduisant dans son sein, comme capable d'exercer les fonctions de pharmacien, un individu qui n'aurait pas rempli les conditions imposées par la loi, et qui ont été par elle établies comme une garantie de la santé des citoyens; — D'où il suit que, par l'arrêt attaqué, la chambre des mises en accusation, d'après les faits dont Gabriel Lebas était prévenu et sur lesquels elle a déclaré qu'il y avait charges suffisantes, a fait une fausse application de l'art. 161 c. pén., et violé les art. 162, 147, 148 du même code et l'art. 221 c. inst. crim.; — D'après ces motifs, casse et annule l'arrêt rendu, le 22 juill. 1825, par la chambre des mises en accusation de la cour royale de Paris, etc.

Du 26 août 1825.-C. C., sect. crim.-MM. Portalis, pr.-Brière, rap.

nature est un faux en écritures publiques; car on doit réputer écritures de ce genre les actes émanés de l'autorité ecclésiastique, quand ils ne sont pas de nature à n'avoir d'effet qu'au spirituel, et qu'ils peuvent, au contraire, produire des effets légaux dans l'ordre civil, comme le font les lettres d'ordination, lesquelles confèrent à ceux qui les obtiennent des droits et des avantages particuliers (Crim. rej., 29 août 1840 (1). V. aussi l'arrêt du 19 juin 1840, aff. Ladmiral, n° 164).

177. Il y a faux en écritures publiques, aussi bien dans l'altération commise sur la minute d'un acte public, ou sur l'expédition de cet acte délivrée par l'officier détenteur de la minute, que dans la fabrication en entier d'une fausse pièce contenant les énonciations qui peuvent la faire considérer comme l'expédition d'un acte retenu dans les registres publics (Crim. cass., 25 juin 1812) (2).

178. Il n'est nullement nécessaire, pour qu'il y ait faux en écriture publique, qu'un *fonctionnaire public* ait concouru à la fabrication ou altération de la pièce incriminée. Il suffit que cette pièce soit attribuée faussement à un fonctionnaire, et présente, d'ailleurs, les caractères apparents d'un acte authentique (Crim. cass., 15 oct. 1813) (3). — Ainsi, la fabrication d'une expédition fausse d'un acte prétendu reçu par un notaire, et la contrefaçon sur cette pièce de la signature de ce notaire, constitue un faux *en écriture authentique*, bien qu'aucun fonctionnaire ne soit intervenu dans cet acte (Crim. cass., 2 mai 1833) (4).

Il n'est pas non plus nécessaire, pour qu'un faux ait été commis en acte authentique, que l'acte faux ait acquis le complément des formes exigées par la loi pour l'authenticité des actes; il suffit que les parties aient eu l'intention de faire un pareil acte. Spécialement, celui qui est convaincu d'avoir fait un faux par supposition de personnes dans un acte reçu par un notaire et signé par les parties, le notaire et les témoins, ne laisse pas d'être passible des peines du faux en écriture authentique, alors même qxe l'un des témoins instrumentaires de l'acte n'aurait pas été présent à sa confection : cette circonstance ne change rien à la nature du crime dont il a été déclaré coupable (Crim. rej., 12 fév. 1813, MM. Barris, pr., Massilion, rap., aff. Vanderanvera C. min. pub.).

179. Mais il ne peut exister de faux criminel en *écritures authentiques et publiques*, qu'autant que la pièce falsifiée aurait, en la supposant vraie, un caractère d'authenticité et de publicité (Legraverend, t. 1, p. 622). Par conséquent, la fabrication d'un acte faussement attribué à un fonctionnaire ne constitue pas un faux en écriture authentique, si le fonctionnaire dont on y a contrefait la signature était incompétent pour délivrer l'acte dont il s'agit.— Aussi a-t-il été jugé qu'on ne peut voir un faux en écritures publiques dans la falsification d'une prétendue dispense, pour autoriser un mariage, accordée par le secrétaire d'un évêché, une pareille dispense ne pouvant avoir aucune influence sur l'autorité civile, absolument indépendante de l'autorité ecclésiastique (Crim. cass., 28 avril 1809, MM. Barris, pr., Oudot, rap., aff.

---

(1) (Ladmiral C. min. pub.) — LA COUR; — Attendu que, pour apprécier, sous le rapport des lois sur le faux, le caractère qui appartient à un acte émané de l'autorité ecclésiastique, il faut rechercher si cet acte peut produire par lui-même des effets légaux dans l'ordre civil, ou s'il ne peut avoir d'effet qu'au spirituel; — Que, dans ce dernier cas, il ne peut être considéré que comme écriture privée, tandis que, dans le premier, il il a tous les caractères d'une écriture publique; — Attendu que la qualité de ministre d'un culte reconnu en France, spécialement celle de prêtre catholique, fait jouir celui qui en est revêtu de droits et d'avantages particuliers; — Qu'ainsi les violences exercées contre lui dans ses fonctions sont punies, d'après l'art. 263 c. pén., d'une peine plus sévère que celles qui portent sur de simples citoyens; — Que, d'après l'art. 14, n° 5, de la loi du 21 mars 1832, il est dispensé de concourir au tirage au sort pour le recrutement de l'armée; — Que, d'après l'art. 12, n° 1, de la loi du 22 mars 1831, il ne doit pas être appelé au service de la garde nationale; — Attendu que le titre de prêtre est dans les lettres d'ordination, dont la délivrance, d'après les règles de la matière reconnues par l'art. 26 des articles organiques du concordat, appartient aux évêques; — Que, d'après les principes ci-dessus posés, de telles lettres ont donc le caractère d'écriture publique; — D'où il suit que la cour d'assises de la Haute-Marne, en condamnant, aux termes de l'art. 147 c. pén., le demandeur reconnu coupable d'avoir fait fabriquer à son profit de fausses lettres d'ordination et d'y avoir fait apposer la fausse signature de l'évêque de Versailles, n'a fait qu'une juste application de cet article; — Rejette.

Du 29 août 1840.-C. C., ch. crim.-MM. de Crouseilhes, pr.-Vincens, r.

(2) (Stakebrand.)—LA COUR;—Vu l'art. 410 c. inst. crim.;—Vu aussi l'art. 147 c. pén.; — Attendu que Henri Stakebrand avait été accusé d'avoir commis un faux dans un acte de naissance délivré par le maire de Zutplien, en y changeant, par des altérations et des falsifications d'écritures, la date de la naissance de l'individu qui était l'objet de cet acte; — Que le jury avait décidé affirmativement le fait de cette accusation; que seulement sa réponse avait été négative sur la circonstance de la délivrance de l'acte de naissance par le maire; — Mais que cette circonstance était un fait accidentel, absolument étranger au crime de faux, et qui n'en modifiait nullement ni le caractère, ni la peine; qu'il y avait faux en écriture publique et authentique, soit que l'on eût fabriqué dans son entier un acte de naissance avec les énonciations qui pouvaient le présenter comme l'expédition d'un acte de naissance retenu dans les registres publics et authentiques, soit que l'on eût seulement altéré dans une de ses parties substantielles une expédition d'acte de naissance délivrée par l'officier public détenteur des registres de naissance; — Conséquemment, qu'étant déclaré constant dans l'espèce qu'il y avait eu falsification d'un acte de naissance, par altération et changement dans la date de l'année de naissance, date qui constituait un des faits substantiels à cet acte, il y avait crime de faux dans un acte public et authentique, soit que ce faux eût été commis dans une expédition délivrée par le maire de Zutplien, ou par quelque autre personne à ce légalement autorisée, soit qu'il l'eût été dans une expédition fabriquée faussement dans son entier, et non délivrée par l'officier public détenteur du registre auquel elle se référait; — Qu'en refusant de prononcer sur cette déclaration les peines déterminées par l'art. 147 c. pén., et en déclarant le prévenu absous de l'accusation, la cour d'assises a donc violé la loi pénale; — D'après ces motifs, statuant dans l'intérêt de la loi seulement, casse et annule l'arrêt de la cour d'assises du département de l'Issel-Supérieur, rendu le 9 avril dernier, dans l'affaire de Henri Stakebrand.

Du 25 juin 1812.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Vantoulon, rap.

(3) *Espèce* : — (Liboux C. min. pub.) — Bougon, Chenel et Liboux furent accusés : 1° d'avoir fabriqué une fausse expédition d'un acte de vente qui était supposé avoir été passé devant notaire; 2° d'avoir commis un faux par supposition de personnes dans une obligation reçue par un notaire le 5 mars 1807. Il résulta de la déclaration du jury que Liboux était seulement coupable d'avoir fait sciemment usage de la fausse expédition de l'acte de vente. — Condamné pour ce fait à vingt ans de travaux forcés, Liboux s'est pourvu en cassation. — Arrêt.

LA COUR; — Vu les art. 41 et 44, sect. 2, tit. 2, liv. 2, part. 2, c. pén. 1791; 6, décr. 23 juill. 1810; — Attendu qu'il ne résulte pas de la déclaration du jury, relative à Liboux, qu'il ait concouru à l'acte faux, par supposition de personnes, reçu par un notaire le 5 mai 1807, et dont Chenel et Bougon ont été déclarés seuls coupables; — Que Liboux a été seulement convaincu d'avoir fait usage sciemment d'une fausse expédition d'un acte de vente fabriquée par ledit Bougon, mais à laquelle aucun fonctionnaire public n'avait concouru; — Que ce fait constituait un crime de faux en écriture publique et authentique, sans le concours et la participation d'aucun fonctionnaire public; — Que ce crime ayant été commis avant la mise en activité du nouveau code, la cour d'assises ne pouvait appliquer que la peine portée par le code pénal de 1791, qui n'était que de huit ans de fers, d'après les art. 41 et 44, sect. 2, tit. 2, part. 2, dit code, ci-dessus cités; d'où il suit qu'en condamnant ledit Liboux à la peine des travaux forcés pendant vingt ans, ladite cour a fait une fausse application, soit de l'art. 15, part. 2, tit. 1, sect. 6 c. pén. de 1791, soit de l'art. 145 c. pén. de 1810, et qu'elle a violé l'art. 44, liv. 2, tit. 2, part. 2, sect. 2 dit code, et l'art. 6, décr. 23 juill. 1810; — Par ces motifs, casse et annule, etc.

Du 15 oct. 1813.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Audier, rap.

(4) (Min. pub. C. Esnault.) — LA COUR; — Vu l'art. 147 c. pén. — Attendu, en droit, que la simulation des formes essentielles qui impriment à un acte le caractère de l'authenticité, constitue le crime de faux en écriture authentique et publique;—Attendu qu'il n'est pas nécessaire, pour que l'atteinte portée par le faussaire à la confiance publique, réunisse les éléments de criminalité déterminés par l'art. 147 précité, que l'officier public soit réellement intervenu dans la confection de l'acte déclaré faux; que la contrefaçon de la signature de ce fonctionnaire, caractérise, non moins que l'abus qui serait fait de son concours, l'usurpation à l'aide du faux, de la garantie légale qui y est attachée; — Attendu, en fait, que Julien Esnault « a été déclaré coupable par le jury, d'avoir fabriqué une expédition fausse d'un acte qui n'existait pas, au rapport de Lotin, notaire à Vibray et son collègue, contenant vente par un prétendu sieur Delavigne à un prétendu sieur Desmarais de deux domaines, et d'avoir contrefait, sur cette expédition, la signature dudit Lotin; qu'à ces faits, la cour d'assises de la Sarthe a seulement appliqué la peine de la reclusion; en quoi ont été violées les dispositions de l'art. 147 sus-énoncé;— Par ces motifs, casse.

Du 2 mai 1833.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Rocher, rap.

Gaboreau C. min. pub.); — Ni dans la fabrication, sous le nom et la signature d'un prêtre, d'un certificat attestant qu'un individu a reçu la bénédiction nuptiale; car un tel acte ne porte point la signature d'un fonctionnaire public ayant caractère pour attester l'existence légale du mariage (Crim. cass., 13 oct. 1809) (1); — Ni dans la fabrication d'un certificat prétendu délivré par un prêtre desservant un hôpital militaire étranger, attestant le décès d'un soldat français, et revêtu du *visa* d'un commissaire des guerres : ce fait ne constitue ni le faux prévu par les art. 147 et 150 c. pén., ni même celui mentionné aux art. 159, 160 et 161 du même code, les actes de décès des militaires français hors du territoire devant être rédigés par le directeur des hôpitaux et non par les desservants (Crim. cass., 17 août 1815) (2); — Ni dans la fabrication ou l'altération d'un certificat émané de personnes non revêtues d'un caractère public, et, par là même, sans qualité pour le délivrer (Grenoble, 7 mars 1829) (3).

180. La légalisation d'un acte public n'est point constitu-

(1) (Gabriel C. min. pub.) — LA COUR; — Vu la disposition de l'art. 456 du code du 3 brum. an 4, la loi du 23 flor. an 10, et les dispositions des lois relatives aux crimes de faux, notamment celles du code pénal de 1791; — Et attendu que le certificat argué de faux, présentant la signature Trouville, desservant, n'est pas un acte pouvant opérer obligation ou décharge, ni qui eût pour objet de se soustraire à l'exécution d'une loi; qu'il ne porte point la signature vraie ou fausse d'un fonctionnaire public ayant caractère pour attester un mariage legal; que l'on ne pourrait voir, dans la fausseté du certificat dont il s'agit, l'usurpation d'un droit ou d'une fonction reconnue par la loi; et que, sous aucun rapport, il ne porte le caractère du crime de faux dont la compétence appartient aux cours spéciales; — Casse, etc.

Du 13 oct. 1809.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Vasse, rap.

(2) *Espèce* : — (Borel et Turgis C. min. pub.) — Madelaine Le Rouxel, femme d'Étienne Turgis, soldat au quatrième régiment de ligne employé en Espagne, voulant contracter de nouveaux liens, fit fabriquer par Borel un certificat, signé *Offinger, desservant l'hôpital militaire de Spanden*, et visé par un commissaire des guerres français, attestant qu'Étienne Turgis était décédé dans cet hôpital le 29 déc. 1811. — Sur la foi de cet acte, l'officier de l'état civil du domicile de Madelaine Le Rouxel procéda à la célébration du second mariage. — Mais bientôt le retour d Étienne Turgis dans ses foyers prouva la fausseté de ce certificat. — Poursuivis pour crime de faux, la femme Turgis et Borel furent condamnés à la marque et aux travaux forcés à temps. — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Statuant en premier lieu sur le pourvoi de Jean-Baptiste-François Borel; — Vu l'art. 410 c. inst. crim.; — Attendu que l'art. 97 c. civ., au § 5, intitulé *des actes de l'état civil concernant les militaires hors du territoire français*, est ainsi conçu; ... — Que la rédaction des actes de décès des militaires français dans les hôpitaux des pays étrangers, n'étant confiée qu'aux seuls directeurs de ces établissements, il s'ensuit que toutes autres personnes, notamment les ministres du culte attachés au service des hôpitaux, sont sans qualité pour dresser ces actes; que si l'acte de décès d'un militaire français dans un hôpital étranger, rédigé par un prêtre qualifié desservant cet hôpital, est revêtu du visa d'un commissaire des guerres français, ce visa, qui peut être regardé comme la preuve que le signataire de l'acte est tel qu'il se qualifie, ne saurait du moins lui conférer un caractère public que la loi lui refuse; que par une conséquence ultérieure, cet acte n'a point en France un caractère authentique et légal; et qu'en le supposant vrai, il ne saurait faire preuve du décès qu'il déclare; qu'il est constant également qu'il ne produit ni obligations ni décharge; qu'il ne tend à soustraire l'auteur à l'exécution d'aucune loi; qu'il n'en saurait résulter ni lésion envers des tiers, ni prejudice pour le trésor public; que la fabrication d'un tel acte n'offre donc les caractères ni du faux en écriture authentique et publique, ni du faux en écriture privée, contre lesquels les art. 147 et 150 c. pén. prononcent la peine des travaux forcés à temps et celle de la reclusion; qu'elle n'est même pas le faux mentionné dans les art. 159, 160 et 161 du même code, qui ne prononcent que des peines correctionnelles, puisqu'il n'est pas parlé dans ces articles de faux certificats de décès, et que ceux-ci ne se rattachent à aucune des espèces qui y sont énoncées; — Attendu que l'acte déclaré faux dans l'espèce est un certificat délivré par un sieur Offinger, qualifié prêtre desservant la communauté de l'hôpital militaire de Spanden en Espagne, attestant qu'Étienne Turgis, soldat au quatrième régiment de ligne, est décédé audit hôpital le 29 déc. 1811; au bas duquel certificat est le visa du commissaire des guerres; que d'après les observations qui précèdent, la nature de cet acte ne le plaçait dans la classe d'aucun de ceux dont la fabrication constitue le crime ou le délit de faux; que cependant le réclamant Borel a, comme coupable d'avoir fabriqué ledit acte, été condamné aux peines de cinq ans de travaux forcés et à la marque; que la condamnation d'un prévenu à des peines afflictives et infamantes pour un fait qui n'est pas qualifié crime par la loi, est une fausse application manifeste de la loi pénale; — D'après ces motifs, casse et annule l'arrêt rendu contre ledit Borel par la cour d'assises de la Manche, le 20 juin dernier; — Et attendu que le fait qui a donné lieu à sa condamnation n'est jugé punissable par aucune loi, déclare, en conformité de l'art. 429 c. inst. crim., qu'il n'y a lieu à aucun renvoi;

Statuant en deuxième lieu sur le pourvoi de la femme Turgis : — Attendu que la femme Turgis, déclarée coupable tout à la fois de complicité du crime de faux imputé à Borel et de bigamie, est condamnée aux peines de sept années de travaux forcés et de la marque; que le fait de bigamie étant jugé constant par un jury légal, la condamnation aux travaux forcés à temps est la juste application de l'art. 340 c. pén., et que la réclamante qui, pour ce crime seul, pouvait être condamnée à une peine d'une durée beaucoup plus longue, n'a pas de plainte légitime à former sous ce rapport; mais qu'il en est autrement en ce qui concerne sa condamnation à la peine de la marque; qu'elle ne pourrait encourir cette peine que comme auteur ou complice du crime de faux qui formait un des objets de l'accusation portée contre elle et contre Borel; que dès qu'il est jugé sur le pourvoi de celui-ci que le fait dont il est déclaré coupable n'a pas le caractère d'un faux punissable par la loi, il en résulte nécessairement que la complicité de ce fait, dont la femme Turgis est convaincue, ne la constitue pas en état de culpabilité, et par une conséquence ultérieure, également nécessaire, que la condamnation à la peine de la marque n'est pas moins à son égard qu'à celui de son coaccusé, une fausse application de la loi pénale; — D'après ces motifs, casse et annule le susdit arrêt de la cour d'assises de la Manche, en ce qu'il condamne la femme Turgis, à la peine de la marque, comme complice du faux dénoncé; ordonne l'exécution, suivant leur forme et teneur, des autres dispositions de cet arrêt relatives à ladite femme.

Du 17 août 1815.-C. C., sect. crim.-MM.Barris, pr.-Aumont, rap.

(3) *Espèce* : — (Min. pub. C. Finat et Bellier.) — Finat et Bellier délivrent à Barelle-Baille un certificat, signé d'eux, par lequel ils attestaient que ce dernier avait satisfait à la loi du recrutement, qu'il n'avait point contracté d'engagement volontaire, et était libéré du service militaire; ce qui était inexact. — Ce certificat, rédigé par le maire de la commune du Monestier, fut argué de faux, et Finat et Bellier poursuivis criminellement, comme coupables de faux en écriture authentique et privée. — Finet et Bellier prétendirent que, n'étant pas fonctionnaires publiçs, le certificat, auquel ils avaient concouru, ne pouvait point être regardé comme un faux, mais comme renfermant simplement des relations mensongères. — La chambre du conseil, admit la prévention de faux en écriture publique; — Appel. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que l'écrit, à la date du 10 déc. 1827, rédigé par le maire de la commune du Monestier, et signé par Finat et Bellier, sur lequel repose la prévention admise par la chambre du conseil du tribunal civil de l'arrondissement de Briançon, contre lesdits Finat et Bellier, ne pouvait être le sujet d'une poursuite criminelle; — Qu'il ne peut, par conséquent, donner lieu à une accusation de faux en écriture authentique et publique, dans le sens de l'art. 147 c. pén.; — Attendu, en effet, qu'il ne s'agit ni de faux matériel, ni de faux par altération ou falsification en écriture authentique et publique; — Attendu que l'écrit dont il s'agit ne peut être considéré que comme une simple attestation ou certificat, de la part de personnes non revêtues d'un caractère public, et, par là même, sans qualité; — Attendu que cette attestation serait que Jacques Barelle-Baille avait satisfait à la loi du recrutement, ce qui était vrai; qu'il n'avait point contracté d'engagement volontaire, et qu'il était libéré du service militaire : ce qui n'aurait pas été exact, dans la supposition que l'acte de remplacement, souscrit par Baille, en l'année 1826, et qui n'avait point encore été suivi d'exécution, dût être assimilé à un engagement volontaire; — Attendu qu'en admettant que Bellier et Finat n'avaient pas dit la vérité, en attestant que Baille n'avait contracté aucun engagement volontaire, on ne pourrait pas en induire qu'ils auraient commis un faux en écriture authentique et publique, mais seulement exprimé une assertion mensongère, nullement de nature à appeler une peine afflictive et infamante;

Attendu qu'il est certain que Bellier et Finat, qui n'auraient aucune qualité pour donner un certificat ou une attestation sur le fait dont il s'agit, ne se représentèrent devant le maire du Monestier, que comme de simples particuliers, et que, n'agissant, ni comme fonctionnaires publics, ni comme certificateurs délégués par la loi, tout ce qu'ils pouvaient exprimer par la voie d'un certificat, était insignifiant, et ne pouvait, en aucune manière, constituer un acte authentique et public; — Qu'ainsi, ils ne pouvaient, dans toutes les hypothèses, être accusés que de mensonge; — Attendu qu'il est si vrai que Finat et Bellier étaient sans qualité pour délivrer un certificat, dans le sens de celui argué de faux, que, d'après les règlements et les instructions sur la matière, se rattachant à la loi du 10 mars 1818, les maires seuls sont désignés pour délivrer les certificats exigés pour l'admission des remplaçants; — Attendu qu'il est également certain que tout certificat, émané de personnes sans qualité, ne peut donner lieu à aucune accusation de faux, ni en écriture authentique, ni en écriture privée;

Attendu que c'est là un principe qui a été consacré, de la manière a

tive de son authenticité; elle n'en est que la preuve. — Ainsi, celui qui altère la date de l'extrait de son acte de naissance, signé par l'officier de l'état civil, ou qui fait usage de cet extrait ainsi falsifié, commet un faux en écriture publique, encore bien que cet extrait ne fût pas légalisé lorsqu'il l'a produit (Crim. cass., 22 oct. 1812) (1).

181. Les falsifications commises dans un acte émané d'un fonctionnaire public (piqueur des ponts et chaussées), non encore assermenté au moment de l'acte, ne constituent qu'un faux en écriture privée, et non un faux en écriture authentique (Crim. rej., 21 sept. 1837) (2).

182. Il a été jugé que l'étranger qui, pour se marier en France, a fait fabriquer un faux acte de naissance, un faux certificat de publications et une fausse lettre d'envoi, portant la signature contrefaite d'un officier public de son pays, n'est coupable que de faux en écriture privée, et non en écriture publique, s'il n'a fait aucune démarche pour donner à ces pièces la forme légale (Metz, 7 août 1821) (3). — Mais cette décision semble fort contestable. La *forme légale* dont il y est question consiste, sans doute, dans les légalisations qu'on exige en France pour les actes venus de l'étranger. Or ces légalisations sont des formalités extrinsèques propres à garantir l'authenticité d'un acte, mais elles ne la créent point; l'authenticité préexiste à la légalisation.

Il résulte du même arrêt qu'il n'y a pas faux en écriture publique dans la fabrication d'un acte de l'état civil, s'il n'est pas justifié que le nom apposé à cet acte est celui du maire de la commune d'où l'acte est censé provenir. — Mais c'est là encore, à notre avis, une solution erronée. Dès qu'un acte, signé d'un faux nom, attribue au prétendu porteur de ce nom un titre auquel est attaché le droit de conférer l'authenticité à cet acte, la fabrication d'une pareille pièce a le caractère de faux en écriture publique, alors même que le nom apposé à l'acte n'est pas celui du fonctionnaire compétent pour le délivrer, et alors même encore que ce nom serait purement idéal, c'est-à-dire ne s'appliquerait à aucune personne connue. On ne saurait décider autrement sans ouvrir une voie facile au crime de faux en écriture publique; car, d'une part, les noms des officiers publics étant généralement inconnus à une certaine distance du lieu où ils exercent leurs fonctions, les faussaires ont beaucoup de chances de faire passer pour vrais les actes par eux frauduleusement fabriqués; et, d'un autre côté, il suffirait, dans le système de la cour de Metz, pour qu'ils parvinssent, dans le cas où leur fraude serait découverte, à se procurer l'impunité, qu'ils eussent eu le soin d'apposer des noms imaginaires aux actes qu'ils auraient contrefaits.

183. Un faux en écritures authentiques peut être punissable, quoique l'acte qui le contient soit nul pour vices de formes, si cette nullité est indépendante de la volonté de l'agent (Crim. cass., 20 nov. 1807, aff. Tessier, n° 157; Metz, 18 janv. 1820, aff. Ch..., n° 157; Crim. rej., 12 fév. 1813, aff. Vanderanvera, V. n° 178). — Néanmoins, il est nécessaire que l'acte présente les formes essentielles d'un acte authentique: autrement on ne pourrait guère supposer que l'agent a voulu contrefaire un acte de cette nature (Arg. Crim. rej., 12 fév. 1813, V. n° 178).

184. On ne saurait considérer comme un faux en écriture authentique, celui qui a été commis, il est vrai, sur un acte au-

---

plus formelle, par un arrêt de la cour de cassation, du 17 août 1815 (Ici sont rappelés l'espèce et les motifs de l'arrêt précédent); — Attendu que l'art. 162 c. pén. ne peut, en l'espèce, recevoir aucune application, cet article, qui se rattache aux art. 160 et 161, n'étant relatif qu'à des certificats fabriqués ou falsifiés dans de coupables intentions, c'est-à-dire, à des certificats matériellement faux, ou qui le sont par altération; — Attendu, enfin, que, dans les termes du certificat argué de faux, il est même douteux si Finat et Bellier ont entendu certifier que Barelle-Baille n'avait auparavant souscrit aucun acte de remplacement; — Attendu que la conséquence de ce qui précède est que Finat et Bellier n'ont pas dû être poursuivis, comme faussaires en écriture authentique et publique, et qu'il doit être dit n'y avoir lieu à accusation contre eux; — Par ces motifs, dit n'y avoir lieu à accusation contre Claude Bellier et Antoine-Honoré Finat; — Annule l'ordonnance de prise de corps, etc.

Du 7 mars 1829.-C. de Grenoble, 3e ch.-M. Paganon, pr.

(1) (Min. pub. *C.* Boschi.) — LA COUR; — Vu l'art. 147 c. pén., qui détermine le caractère et les peines du faux dans un acte public et authentique; — Et attendu que le nomme Boschi a été reconnu, par la cour spéciale extraordinaire de Florence, être auteur d'un faux commis dans un extrait d'acte de naissance à lui délivré par l'adjoint de sa commune, au moyen duquel il a altéré cet acte dans une de ses parties substantielles, dans la date de naissance que cet acte avait pour objet de constater; — Que Boschi a été déclaré, par la même cour, convaincu d'avoir fait usage de cet extrait de naissance ainsi falsifié, pour passer un acte de remplacement en matière de conscription, tromper la crédulité de celui avec qui il contractait, et recevoir tout ou partie du prix de ce remplacement illégal; — Qu'enfin, Boschi a été aussi déclaré convaincu d'avoir fait usage du susdit extrait de naissance falsifié devant le conseil de recrutement; — Que néanmoins ledit Boschi n'a été condamné qu'à des peines correctionnelles, comme seulement coupable d'escroquerie, et qu'il a été acquitté sur le crime de faux, d'après le seul motif que l'acte de naissance qu'il avait falsifié, et dont il avait ensuite fait usage, n'avait pas été revêtu de la légalisation du président du tribunal civil, conformément à l'art. 45 c. civ.; — Mais que la légalisation d'un acte n'est point constitutive de son *authenticité*, qu'elle n'en est que la *preuve;* — Que le défaut de légalisation dans l'extrait de naissance dont il s'agissait, aurait pu autoriser la cour spéciale extraordinaire de Florence à ne point décider que le faux par elle reconnu avait été commis dans un acte authentique, jusqu'à ce qu'elle eût obtenu la preuve, par les moyens d'instruction ordinaire, que le nom de l'officier public apposé au pied de l'extrait de naissance dont il s'agissait, était celui du fonctionnaire qui avait caractère pour délivrer cet extrait; — Que ce fait prouvé, il ne pouvait plus rester de doute que le faux reconnu n'eût été commis dans un acte authentique; — Que l'acquittement prononcé en faveur de Boschi a donc été une violation de l'art. 147 c. pén.; — Casse, etc

Du 22 oct. 1812.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Benvenuti, rap.

(2) (Keis *C.* min. pub.) — LA COUR; — Statuant sur le pourvoi du procureur du roi près le tribunal de première instance de Saint-Mihiel, fondé sur ce que l'arrêt attaqué, contrairement aux qualifications de faux en écriture publique et authentique données aux faits, tant par l'arrêt de cassation du 21 avr. 1837, que par l'arrêt de la chambre des mises en accusation de la cour royale de Nancy, a néanmoins décidé et jugé que les faits dont Keis a été déclaré coupable par le jury ne constituent que le crime de faux en écriture privée, et ne lui a, en conséquence, appliqué que la peine de ce crime; — Attendu que, pour qualifier de faux en écriture privée les faits dont Keis a été déclaré coupable par le jury, l'arrêt attaqué s'est fondé sur ce qu'en fait il est demeuré constant que le sieur Dessailly, piqueur des ponts et chaussées, n'était point *assermenté* lorsqu'il a dressé l'état des travaux, le 14 déc. 1834, argué de faux; que, par conséquent, ledit état ne pouvait être considéré comme émané d'un fonctionnaire ayant le caractère indispensable pour imprimer à cet état la qualité d'acte public et authentique; d'où il suit que cette pièce n'est qu'un acte privé, et que les falsifications qui y ont été commises ne constituent que des faux en écriture privée; — Attendu qu'en se fondant sur la circonstance du défaut de serment du piqueur Dessailly pour considérer l'état émané de cet employé comme acte privé, et en n'appliquant à l'accusé Keis que la peine de faux en écriture privée, à raison des faux commis dans l'état dont il s'agit, l'arrêt attaqué n'a violé aucune loi et n'a point commis d'excès de pouvoir; — Rejette le pourvoi du procureur du roi, etc.

Du 21 sept. 1837.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Dehaussy, rap.

(3) (Min. pub. *C.* Gaspard.) — LA COUR; — Considérant que de la procédure, notamment des aveux faits par le prévenu, il résulte que, pour surprendre la crédulité du maire d'Hargnies, et épouser la fille de Brichet, ledit prévenu aurait fait fabriquer, sous les dates des 8 février et 23 mars derniers, 1° son prétendu extrait de naissance; 2° les publications de son mariage; 3° une lettre d'envoi de ces deux actes, le tout délivré et adressé sous le nom supposé d'un sieur Jacob, maire de Saint-Séverin (commune du royaume des Pays-Bas); que ces pièces, de l'aveu du prévenu, auraient été par lui produites à la mairie d'Hargnies, sachant qu'elles étaient fausses; — Considérant que si, d'après les termes et l'esprit de l'art. 147 c. pén., la fabrication et l'usage des pièces susénoncées ne constituent pas le crime de faux en écriture authentique et publique, soit parce qu'il n'y aurait eu ni supposition de personne ayant en France un caractère public, ni démarche faite pour donner aux pièces dont il s'agit la forme légale, soit parce qu'il n'est pas justifié même que le nom emprunté dans les pièces arguées de faux, soit celui du maire de la commune étrangère de Saint-Séverin, ces pièces au moins doivent être comprises dans la disposition générale de l'art. 162 c. pén., comme ayant été fabriquées et produites, à l'effet de tromper des tiers, notamment Brichet et sa fille, envers lesquels il devait résulter lésion ou préjudice de la part du prévenu, fait qui constitue un crime aux termes dudit art. 162, combiné avec les art. 150 et 151 c. pén.; — Déclare qu'il y a lieu à accusation contre Jean Jacques Gaspard, prévenu d'avoir, pour surprendre la crédulité du maire d'Hargnies et épouser la fille de Brichet, fait fabriquer, etc., ce qui constitue un crime prévu et reprimé par les art. 162, 150, 151 c. pén., etc.

Du 7 août 1821.-C. de Metz, ch. d'acc.-M. de Julvécourt, pr.

thentique, mais qui a eu pour but et pour effet de substituer à cet acte un engagement sous seing privé. — Ainsi, celui qui après la révocation régulièrement faite et notifiée d'une procuration authentique à lui donnée, insère son nom dans le blanc laissé dans cette procuration, et, par ce moyen, crée une obligation sous seing privé souscrite au nom du mandant, commet le crime de faux en écriture privée, et non en écriture authentique (Crim. cass., 26 fév. 1836) (1).

185. La question de savoir si l'acte entaché de faux est un acte public, de commerce, ou privé, ne pouvant être résolue que d'après les règles de la loi civile ou commerciale, est une question de droit de la compétence, non du jury, mais de la cour d'assises (Crim. cass., 2 juin 1825; 17 juin 1841 (2); 1er avr. 1826, aff. Lebihan, V. Cour d'assises ; 8 sept. 1826, aff. Aussant, V. n° 169; 3 nov. 1826, MM. Portalis, pr., Blondel, rap., int. de la loi, aff. Dubois; 26 janv. 1827, aff. Avril, V. n° 298; 20 avr. 1827, M. Mangin, rap., aff. min. pub. *C.* Laval; Crim. rej., 18 fév. 1830, M. Choppin. rap., aff. Couteau *C.* min. pub.; 6 oct. 1837, aff. Vaillant, V. n° 277). — On peut dire, il est vrai, que la circonstance que le faux a été commis en écritures publiques, est une circonstance aggravante, et semble, à ce titre, aux termes de l'art. 337, devoir être soumise au jury. Mais il faut concilier l'application de cet article avec la règle qui restreint les pouvoirs des jurés à l'appréciation des circonstances de fait, et leur enlève la solution des points de droit. En conséquence, il leur appartient de prononcer sur tous les faits qui constituent les éléments du faux en écriture publique ou commerciale, par exemple, sur la question de savoir si la pièce incriminée émane

(1) (Morache et Boiché *C.* min. pub.) — LA COUR (apr. partage); — Vu les art. 147 et 150 c. pén., et les art. 39 et 40 de la loi du 17 avr. 1832; — Attendu que l'insertion, par Boiché, de son nom dans le blanc laissé dans la procuration authentique à lui donnée par la dame Marchand, ne pourrait constituer un faux par elle-même, et abstraction faite de la création ultérieure de l'obligation sous seing privé souscrite au nom de la dame Marchand; — Attendu que le préjudice que ladite dame Marchand pouvait éprouver ne résultait que de cette obligation frauduleusement créée en son nom, en vertu d'un mandat dont le blanc avait été rempli après la révocation régulièrement faite et notifiée; d'où il suit que la criminalité réside tout entière dans la création de cette obligation qui était sous seing privé, et dont la création a, par conséquent, le caractère d'un faux en écriture privée, et qu'ainsi il a été fait, aux deux demandeurs, fausse application des peines portées par la loi, pour les faux en écriture authentique;... — Casse.

Du 26 fév. 1836.-C. C., ch. crim.-MM. Portalis, pr.-Mérilhou, rap.

(2) 1re *Espèce :* — (Suzzoni *C.* min. pub.) — LA COUR; — Attendu que la procédure est régulière en la forme, et qu'en ce qui concerne l'application de la loi pénale, il y a diminution et non aggravation de peine; que, dès lors, J. Suzzoni est sans intérêt à demander la cassation de l'arrêt rendu contre lui; — Rejette le pourvoi de J. Suzzoni demandeur. — Statuant sur les réquisitions faites à l'audience par le ministère public; — Vu l'art. 442 c. inst. crim.; — Et attendu que le procureur général près la cour royale d'Aix ne s'est pas pourvu, et que les délais sont expirés; — Vu les art. 408, 410, 344, 345 et 337 c. inst. crim.; — Vu les art 147 et 148 c. pén. relatifs à la peine des travaux forcés à temps à infliger aux individus non fonctionnaires, ni officiers publics, qui auront commis un faux en écriture authentique et publique, de commerce ou de banque, ou fait usage des actes faux de cette espèce; — Vu les art. 150 et 151 du même code, relatifs à la peine de la reclusion à infliger aux individus qui auront commis un faux en écriture privée, ou fait usage de la pièce fausse; — Attendu que les jurés ne sont juges que des faits d'une accusation et des circonstances de moralité qui peuvent rendre coupable celui qu'ils en déclarent l'auteur; — Que la détermination du caractère des faits qu'ils ont reconnus, lorsqu'elle doit être faite d'après les dispositions d'une loi qui en a réglé les éléments constitutifs, forme une question de droit qui sort de la compétence des jurés et rentre dans les attributions des cours d'assises; — Qu'ainsi, dans une accusation de crime de faux, c'est aux jurés qu'il appartient de prononcer sur les faits sur lesquels cette accusation est fondée; mais que c'est à la cour d'assises à rapprocher les faits par eux déclarés des dispositions des §§ 3, 4, 5, du chap. 3, tit. 1, liv. 3 c. pén., et à juger si, d'après ce rapprochement, ces faits constituent un faux, et si ce faux a le caractère de crime ou de délit; que c'est à elle aussi à juger, d'après les dispositions du code civil, ou du code de commerce, ou d'autres lois, si le faux est en écriture authentique ou en écriture de commerce ou de banque, ou simplement en écriture privée; — Que si l'art. 337 c. inst. crim., dans la formule de question qu'il contient, dit qu'il sera demandé au jury « si l'accusé est coupable d'avoir commis tel ou tel crime, » cet article, qui n'est d'ailleurs que réglementaire, se réfère nécessairement aux faits qui ont, par eux-mêmes et matériellement le caractère de crime, et non à ceux dont le caractère de criminalité ne ressort que de la comparaison de leurs circonstances avec les dispositions des lois, soit pénales, soit civiles; lois que les jurés peuvent ne pas connaître, et dont il est essentiellement contraire à leurs attributions, d'être, dans aucun cas, les applicateurs;

Et attendu que, par le résumé de l'acte d'accusation, conforme au dispositif de l'arrêt de renvoi à la cour d'assises, J. Suzzoni était accusé : « 1° d'être auteur ou complice de faux en écriture authentique et publique, par altération d'écriture, en altérant les numéros d'un billet de loterie portant l'enregistrement 1409 du second tirage de janvier 1825, roue de Paris, fait au bureau 952 établi à Marseille, et portant les nos 37, 14, 72, par la substitution auxdits numéros, de ceux-ci : 11, 41, 58, et de s'être ainsi créé une obligation au préjudice de l'administration de la loterie, ledit faux commis dans le courant du mois de janvier 1825; — 2° D'avoir fait usage de ce billet, sachant qu'il était faux; » — Que le président de la cour d'assises a demandé au jury, dans les questions, si le faux avait été commis en écriture authentique et publique : caractère de criminalité qui ne pouvait être résolu que d'après les principes du droit, et qui était, dès lors, de la compétence exclusive de la cour d'assises, les jurés n'ayant à s'expliquer que sur la matérialité et la moralité du faux; que, d'après cette position de questions, le jury a été amené à répondre sur la question *si l'accusé avait fait usage du billet faux, sachant qu'il était faux : Oui, mais en écriture privée ;* que, par la position des questions et par la réponse du jury, les règles de compétence ont été violées;

Attendu, enfin, que les billets de la loterie royale, détachés de registres à souche fournis par l'administration, au nom et pour le compte du gouvernement, délivrés par des préposés commis à cet effet et assermentés, sont des actes authentiques et publics; que les faux commis dans la confection de ces billets, les additions ou altérations qui y sont pratiquées, constituent, dès lors, des faux commis en écriture authentique et publique, et punissables des travaux forcés à temps, d'après l'art. 147 c. pén.; et l'usage desdits billets faux, de la même peine, d'après l'art. 148; et qu'ainsi la cour d'assises du département des Bouches-du-Rhône, en appliquant sur la déclaration affirmative de culpabilité, quant à l'usage fait sciemment dudit billet faux, les art. 150 et 151, relatifs aux faux en écriture privée et à l'usage qui en aurait été fait sciemment, a fait, par suite de la violation des règles de la compétence, une fausse application des art. 150 et 151 c. pén., et violé les art 147 et 148 du même code; — D'après ces motifs, casse et annule, *dans l'intérêt de la loi seulement,* la position des questions, en ce qui est relatif, dans lesdites questions, *au caractère du faux commis en écriture authentique et publique ;* la réponse du jury, en tant qu'elle porte que le faux avait été commis *en écriture privée,* et l'arrêt de la cour d'assises, pour fausse application de la loi pénale.

Du 2 juin 1825.-C. C., sect. crim.-MM. Portalis, pr.-Brière, rap.

2e *Espèce :* — (Regnault *C.* min. pub.) — LA COUR; — Vu les art. 337, 344, 345 et 408 c. inst. crim.; — Attendu que s'il n'appartient qu'au jury de statuer sur l'existence matérielle des faits et sur leurs circonstances morales, il n'appartient également qu'à la cour d'assises de décider si les faits et circonstances déclarées par le jury constituent un crime et quel en est la nature; — Qu'une telle appréciation est complétement étrangère aux fonctions du jury et au but de son institution; — Qu'ainsi, dans une accusation de faux, les jurés doivent prononcer sur l'existence des faits et circonstances qui servent de base à l'accusation; mais que c'est à la cour d'assises à rapprocher ensuite les faits et circonstances, déclarés constants par le jury, des dispositions de la loi, et à décider si ces faits constituent un faux en écriture publique ou de commerce, ou en écriture privée; — Attendu que, dans l'espèce, la question soumise au jury a été posée ainsi qu'il suit : « Jean-François Lamoureux est-il coupable d'avois commis un faux en *écriture authentique et publique* par supposition de personne et par addition et altération de clauses et déclarations et de faits que les actes avaient pour objet de constater ? » — Que, par une question ainsi posée, le jury a été rendu juge de l'application des art. 145, 147 et 150 c. pén., et a été appelé à prononcer uniquement sur une question de droit; — Que ce mode de position de question est contraire aux principes de la compétence respective du jury et de la cour d'assises; que les demandeurs sont fondés à exciper du vice de la position de question sur le fait principal de l'accusation, puisque les questions de complicité, qui ont été résolues affirmativement contre eux par le jury, se réfèrent à la question relative au fait principal; — Attendu que l'arrêt de condamnation rendu contre les demandeurs porte, en ce qui concerne l'auteur principal du faux : « Considérant que de la déclaration du jury il résulte que Jean-François Lamoureux est coupable d'avoir commis un *faux en écriture authentique et publique par supposition de personne,* etc.; » — Que ce motif démontre jusqu'à l'évidence que la cour d'assises n'a point apprécié le caractère du faux, mais qu'elle l'a au contraire accepté tel qu'il se trouvait qualifié par la réponse affirmative du jury à la première question, en quoi l'arrêt attaqué a méconnu et violé les règles de la compétence; — Casse.

Du 17 juin 1841.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Dehaussy, rap.

d'un fonctionnaire, si elle rentrait dans l'ordre de ses fonctions, si la signature contrefaite sur un billet est celle d'un commerçant, si ce billet a eu pour cause un fait de commerce. Mais, ces circonstances une fois déclarées par le jury, c'est à la cour d'assises à apprécier, d'après les principes du droit, que les jurés peuvent ne pas connaître, le caractère authentique, commercial ou privé de l'acte qui fait l'objet de l'accusation, et, par suite, à décider dans quelle classe particulière de faux doit être rangée la fabrication ou altération de cet acte.

186. D'après cela, il est évident que celui qui est déclaré coupable d'avoir fait usage, pour se soustraire au service militaire, d'un certificat à lui délivré par un tiers, et attestant faussement qu'il est le fils d'un septuagénaire, ne peut être frappé des peines de faux en écriture publique, s'il ne résulte pas expressément de la déclaration du jury que l'individu dont émanait le certificat était revêtu de fonctions qui le rendaient compétent pour le délivrer : il n'appartient point à la cour d'assises de suppléer au silence du jury sur ce point (Crim. cass., 5 oct. 1838) (1).

§ 2. — *Des diverses espèces de faux en écritures publiques commis par des fonctionnaires ou officiers publics.*

187. Ces faux se divisent en deux classes principales : les faux matériels, les faux intellectuels. On va parler successivevent des uns et des autres.

188. *Faux matériel.* — L'art. 145 c. pén. porte : « Tout fonctionnaire ou officier public qui, dans l'exercice de ses fonctions, aura commis un faux, soit par fausses signatures, soit par altération des actes, écritures ou signatures, soit par supposition de personnes, soit par des écritures faites ou intercalées sur des registres ou d'autres actes publics, depuis leur confection ou clôture, sera puni des travaux forcés à perpétuité. » — Le faux en écritures publiques est puni plus sévèrement lorsqu'il est commis par des fonctionnaires, que lorsqu'il l'est par des particuliers, parce que, outre qu'il commet un fait criminel, le fonctionnaire trahit la foi due à son caractère. — Trois conditions doivent concourir pour donner lieu à l'application de l'art. 145 : 1° qu'il y ait faux matériel; 2° que le faux ait été commis par un fonctionnaire ou officier public; 3° que l'accusé l'ait commis dans l'exercice de ses fonctions. — Nous allons examiner successivement chacune de ces trois conditions, qui doivent avoir été déclarées formellement à la charge de l'accusé pour qu'il soit passible des peines portées par l'art. 145. Nous parcourrons ensuite les divers modes de perpétration du faux prévu par l'art. 145; puis nous verrons si la moralité de ce genre de faux a besoin d'être déclarée par le jury.

189. PREMIÈRE CONDITION. — *Existence d'un faux matériel.* — Il est evident qu'en l'absence de cette condition, le crime de faux ne saurait se concevoir.

190. La circonstance qu'un acte notarié n'a été ni rédigé ni écrit par le notaire qui l'a signé ne saurait faire considérer cet acte comme entaché de fausseté, s'il exprime fidèlement la volonté des parties. — Ainsi, on ne peut poursuivre comme coupables de faux ni l'individu qui, sans avoir la qualité de notaire, rédigeait néanmoins les minutes de contrats auxquels l'authenticité était ensuite donnée par un notaire en exercice, ni ce notaire lui-même pour avoir signé ces contrats comme s'il les eût personnellement rédigés, alors d'ailleurs qu'il ne s'élève aucune plainte sur la vérité des contrats dont il s'agit (Crim. rej., 7 nov. 1806) (2).

191. Le président d'un tribunal qui, sur la réclamation à lui faite, a modifié, avant l'enregistrement, la rédaction d'un jugement, d'après ses souvenirs et ceux de ses collègues, par lui consultés sur le prononcé de ce jugement à l'audience, ne

(1) (Chazeau C. min. pub.) — LA COUR; — Vu les art. 337, 344 et 345 c. inst. crim., 147 et 148 c. pén.; — Attendu que, s'il n'appartient qu'au jury de prononcer sur l'existence des faits matériels de l'accusation et sur leur moralité, il n'appartient aussi qu'à la cour d'assises de décider si les faits déclarés par le jury constituent un crime et quelle est la nature de ce crime; qu'une telle appréciation, qui ne peut être faite qu'en se reportant aux dispositions des lois et conformément à leur véritable sens, est absolument étrangère aux fonctions du jury et au but de son institution; que, par conséquent, dans une accusation de faux, les jurés doivent prononcer sur l'existence des faits et circonstances qui servent de base à l'accusation; mais que c'est à la cour d'assises à rapprocher ensuite les faits et les circonstances déclarés par le jury, des dispositions de la loi, et à décider si ces faits constituent un faux en écriture publique, ou de commerce, ou en écriture privée; — Attendu que, dans l'espèce, Louis Chazeau était accusé d'avoir fait usage d'un faux certificat en écriture authentique et publique, sachant qu'il était faux, à lui délivré par Jean Quéraud, et attestant faussement, sur la déclaration de trois pères de famille qui n'y ont pas comparu, que ledit Chazeau était fils de Jean Chazeau, alors âgé de plus de soixante-dix ans, en présentant le 7 nov. 1836 ledit certificat au conseil de révision de la Charente, à l'effet de se faire exempter du service militaire; — Attendu que, s'il est vrai que l'arrêt de mise en accusation qui a renvoyé Quéraud et Chazeau devant la cour d'assises du département de la Charente, comme accusés, savoir : Quéraud, d'avoir délivré ledit faux certificat, et Chazeau d'en avoir fait usage sciemment, a omis d'énoncer la qualité d'adjoint au maire de la commune d'Ivrac, qualité appartenant audit Quéraud, en laquelle il aurait délivré à Chazeau ledit faux certificat, et qui seule pouvait donner au fait le caractère de faux en écriture publique et authentique, l'acte d'accusation avait fourni au président de la cour d'assises le moyen de réparer cette omission dans la position des questions aux jurés, puisqu'il énonçait, dans le narré des faits, que Quéraud était adjoint du maire de la commune d'Ivrac, lorsqu'il a délivré le certificat dont il s'agit; — Attendu néanmoins que les questions soumises au jury ne mentionnent pas cette qualité de Quéraud, d'adjoint au maire de la commune d'Ivrac, en laquelle il aurait délivré à Chazeau le faux certificat dont ce dernier aurait fait usage; que, par conséquent, le jury n'a point été mis à même de statuer sur le fait caractéristique de l'accusation, et n'y a pas en effet statué; — D'où il suit qu'en appliquant au demandeur les peines portées par les art. 147, 148, modifiées par l'art. 463 c. pén., à cause des circonstances atténuantes déclarées par le jury en faveur de l'accusé Chazeau, l'arrêt attaqué a appliqué les peines du faux en écriture authentique et publique, quoique la déclaration du jury ne contînt, en fait, aucune énonciation qui pût servir de base à la qualification donnée en droit par ledit arrêt, au fait dont Chazeau avait été déclaré coupable par le jury; — D'où il suit que l'accusation n'a point été purgée, puisque le jury n'a point été interrogé sur la circonstance de fait propre à déterminer la nature du crime résultant du faux certificat dont le demandeur aurait fait usage, ce qui constitue tout à la fois une infraction des règles de la compétence et une violation des art. 337, 344 et 345 c. inst. crim.; — Par ces motifs, statuant sur le pourvoi de Louis Chazeau; — Casse et annule la position des questions soumises au jury, les réponses du jury, en ce qui concerne ledit Chazeau, et l'arrêt de condamnation rendu le 1er sept. 1838, par la cour d'assises du département de la Charente.

Du 5 oct. 1838.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Dehaussy, rap.

(2) *Espèce* : — (Min. pub. C. Morelli et Saretti.) — Le 19 août 1806, arrêt de la cour de justice criminelle de la Stura, ainsi conçu : — « Considérant qu'à l'égard de la culpabilité qu'on voudrait attribuer au sieur Morelli, juge de paix de Sampeyre, en ce qu'il rédigeait les minutes des contrats qu'il faisait ensuite passer au sieur Saretti, notaire, pour leur donner l'authenticité, que cette démarche ne contient rien de criminel; ni de défendu par la loi, et qu'il n'aurait servi en cette partie qu'en qualité de clerc rédacteur du sieur Saretti, notaire; et qu'ainsi son ministère matériel, en ce fait, ne porte aucun caractère ni qualité; et qu'au surplus, il résulte des pièces que Morelli rédigeait seulement le corps de l'acte que les parties entendaient faire en laissant l'intitulation en blanc, ce qui ferait voir que même il n'aurait commis aucun faux matériel; sa prétendue société avec le sieur Sarretti, notaire, ne serait prohibée par aucune loi; — Considérant, à l'égard du sieur Sarretti, notaire, qu'aucune des parties en faveur desquelles ledit Saretti a authentiqué les actes rédigés par Morelli, n'a porté de plaintes sur la vérité desdits actes; et que, quoique même on voudrait supposer que ces actes aient été authentiqués hors de la présence des parties et des témoins, cela pourrait constituer tout au plus un faux matériel, mais ne pourrait aucunement établir que le faux eût été commis méchamment et à dessein de nuire, d'autant plus que l'acte authentiqué parle toujours en faveur du notaire, en ce qu'il est à présumer qu'avant de mettre sa signature, il se soit assuré de la vérité de son contenu, ce qui est nécessaire pour donner lieu à des poursuites criminelles; et d'ailleurs la loi, et notamment celle du 25 vent. an 11, n'ordonne nulle part que les notaires doivent mettre leur signature en présence des parties et des témoins; — Par ces considérations, la cour déclare qu'en l'état des pièces, il n'y a lieu à aucune poursuite contre les sieurs Morelli, juge de paix de Sampeyre, et Saretti, notaire. » — Pourvoi par le ministère public. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant que l'arrêt attaqué ne contient aucune contravention directe à la loi; — Rejette le pourvoi du substitut du procureur général près la cour de justice criminelle spéciale, séant à Coni, sauf à lui à prendre telle autre voie qu'il appartiendra contre le genre d'abus qui a donné lieu à la poursuite contre Morelli, juge de paix, et Barelli, son greffier.

Du 7 nov. 1806.-C. C., sect. crim.-M. Vermeil, rap.

s'est pas rendu par là coupable de faux, et n'a fait, au contraire, que remplir scrupuleusement son devoir (Limoges, 20 avr. 1837) (1).

192. DEUXIÈME CONDITION. — *Qualité de fonctionnaire de l'agent.* — Le fonctionnaire qui, après avoir cessé ses fonctions, fait un acte de son ancien ministère, y commet un faux et antidate cet acte, ne saurait être considéré comme ayant agi en qualité de fonctionnaire, puisqu'il a cessé de l'être. Il se rend coupable d'un faux en écritures publiques; mais comme il est rentré dans la classe des simples citoyens, la peine par lui encourue doit être la même que celle dont tout autre particulier serait frappé pour le même crime, c'est-à-dire celle établie par l'art. 147 ci-après. C'est ce que décident, avec raison, MM. Chauveau et Hélie, t. 3, p. 344. Toutefois la cour de cassation semble avoir émis une solution contraire (Crim. rej., 30 juin 1808, MM. Barris, pr., Lombard, rap., aff. Descary *C.* min. publ.).

193. TROISIÈME CONDITION. — *Perpétration du faux dans l'exercice des fonctions de l'agent.* — La disposition de l'art. 145 étant formellement restreinte aux faux commis par un fonctionnaire *dans l'exercice de ses fonctions*, il s'ensuit que les faux commis, même dans des actes publics, par des fonctionnaires, ne tombent pas sous l'application de cet article, si ces actes sont étrangers à leurs fonctions, circonstance qui doit être présumée, si le contraire ne résulte pas positivement de la déclaration du jury. — Ainsi, lorsque, interrogé sur le point de savoir si un accusé, ex-notaire, est coupable d'avoir commis un faux en écriture authentique, avec la circonstance qu'il l'a commis dans l'exercice de ses fonctions, le jury s'est borné à déclarer l'accusé coupable du crime *énoncé dans la question*, cette déclaration n'exprime point que l'accusé a commis le faux dans l'exercice de ses fonctions, et ne suffit pas dès lors pour justifier l'application de l'art. 145 c. pén (Crim. cass., 6 mai 1813, aff. Delafont, V. Cour d'assises). De même, lorsqu'un individu a été poursuivi devant une cour criminelle, sous l'accusation d'avoir, comme notaire, fabriqué un faux testament notarié, cette cour n'a pu, en déclarant l'accusé coupable, mais sans expliquer si c'était en qualité de notaire qu'il avait agi, lui appliquer valablement les peines de l'art. 145 (Crim. cass., 14 août 1830) (2).

194. Pour que le fonctionnaire qui a commis un faux soit réputé avoir agi dans l'exercice de ses fonctions, il ne suffit pas qu'il l'ait commis pendant qu'il accomplissait un acte de son ministère; il est nécessaire que ce faux se rattache à un acte dépendant de ses fonctions; en d'autres termes, il ne suffit pas qu'il ait fait une fausse mention dans un acte de son ministère, il faut que ses fonctions lui donnent le droit d'attester le fait qui est l'objet de cette mention mensongère. Par exemple, l'huissier qui contrefaisait sur des exploits la mention de contrôle et la signature du contrôleur, ne se rendait pas coupable d'un faux dans l'exercice de ses fonctions, mais bien d'un faux particulier étranger à ses fonctions personnelles (Crim. cass., 11 niv. an 3, M. Mequin, rap., aff. Balouzat *C.* min. pub.). De même, un notaire ne commet pas un faux dans l'exercice de ses fonctions, en faisant sur la minute d'un acte par lui reçu une fausse déclaration d'enregistrement, et en la signant du nom du receveur; car la fausse quittance des droits d'enregistrement n'est point un acte du ministère du notaire, et ne peut dès lors constituer de sa part que le faux prévu par l'art. 147 c. pén. (Crim. cass., 27 janv. 1815 (3); Crim. rej., 6 juill. 1826, MM. Portalis, pr., Ollivier, rap, aff. Moulin *C.* min. publ.).

195. Mais il n'en est pas de même dans le cas où un no-

(1) (Laurent *C.* Charreyron.) — LA COUR; — En ce qui concerne le jugement du 4 déc. 1835: — Attendu qu'à la vérité la minute de ce jugement présente, dans les dispositions finales, une énonciation en interligne, écrite de la main de M. Charreyron, ayant pour objet l'emploi des frais au profit de Roy, partie saisie, taxés à 102 fr. 40 c; — Mais qu'il est prouvé que le projet de ce jugement avait été rédigé par M. Beaudet, avocat dans la cause, et soumis au visa de M. le président du tribunal, et qu'on voit dans ce projet, joint aux pièces, que les frais de Roy ont été employés en frais de poursuites, en interligne, et d'une autre main que celle du rédacteur du projet de jugement; — Qu'en effet, il n'est pas d'usage, qu'il n'est même pas juste en général que la partie saisie obtienne ses frais par privilége; que, dès lors, M. le président Charreyron a pu penser que le projet qui lui était présenté n'était pas conforme au prononcé de l'audience; — Que ce qui détruit complétement les inductions qui pourraient se déduire de la dénonciation en ce point, c'est que, sur la réclamation de l'avoué Arbellot, M. le président Charreyron ayant consulté le souvenir de ses collègues qui avaient concouru au jugement, et ceux-ci lui ayant attesté qu'il avait été prononcé conformément à l'allégation d'Arbellot, la minute, non encore enregistrée, ne fut rectifiée dans le sens de la réclamation que du consentement et en présence des membres du tribunal, et que cette rectification fut publiquement annoncée à l'audience par le président; — Que, dès lors, l'acte imputé à M. Charreyron, acte qui est aussi le fait du tribunal entier, est non-seulement irréprochable, mais témoigne au contraire du scrupule de ce magistrat dans l'accomplissement de ses devoirs; — En ce qui concerne le jugement du 15 déc. 1836: — Attendu qu'il résulte de l'information que ce jugement, fort compliqué, embrassant une multitude d'intérêts, statuant sur un grand nombre de questions agitées entre un grand nombre de créanciers, a été redigé par M. le président Charreyron lui-même; qu'il offre en marge, au premier et au troisième verso, deux renvois approuvés et signés du président et du greffier, conformément au vœu de la loi; que ces renvois, parfaitement réguliers, sont à l'abri de toute incrimination, d'autant qu'ils n'ont pour objet que de rétablir le mot *cinq*, omis dans le projet de jugement, omission sans portée et sans conséquence préjudiciable, puisque la somme à énoncer était de 5,521 fr., et que le projet, par erreur, ne portait que 5,121 fr., alors qu'il s'agissait d'un reliquat de compte de tutelle fixé par un jugement antérieur; — Attendu que la minute de ce jugement ne présente aucune trace d'altération, et qu'elle est, sous ce rapport, dans un état parfait de régularité; — Qu'à l'égard de la disposition finale portant ces mots: « tous les dépens employés comme frais extraordinaires de poursuites, » qui est la clause indiquée par le dénonciateur comme ayant été ajoutée au prononcé de l'audience, l'instruction, et notamment les dépositions des juges qui ont assisté le président dans cette affaire, démentent cette supposition; — Que, sans qu'il soit besoin ici de rechercher la légalité ou la justice de cette décision, il ne peut paraître étonnant qu'on ait accordé en frais extraordinaires de poursuites tous les dépens contre le débiteur commun, qui, par sa mise en demeure, les avait occasionnés. Bien que les époux Clément, créanciers, se fussent adressés, pour obtenir la rentrée de leur créance, à des tiers détenteurs plutôt qu'à leur débiteur originaire; — Que ce qui rend inadmissible la supposition d'un ajouté au jugement du 15 déc. 1836 après sa prononciation, c'est qu'il est avéré par l'instruction que ce jugement, qui a été étendu en entier par le commis-greffier de l'audience, le fut sur projet, écrit aussi en entier par le président, que celui-ci lui remit pendant l'audience même, ainsi que l'a attesté ledit commis-greffier dans sa seconde déclaration du 24 mars 1837; — Que de tout ce qui précède il suit que, soit que l'on considère l'état matériel des minutes des deux jugements objet de la dénonciation, soit qu'on se pénètre de la moralité des deux clauses finales de ces jugements relatives aux dépens, ni l'information ni l'aspect des minutes elles-mêmes n'offrent aucune trace des faits que semblaient indiquer et la dénonciation du 3 fév. et la lettre explicative de Laurent adressée à M. le juge d'instruction le 21 mars 1837, jointe à la procédure; qu'il est évident, dès lors, que la conduite de M. le président Charreyron, appréciée avec l'attention la plus scrupuleuse, ne peut laisser planer le plus léger soupçon sur la régularité de ses actes comme président du tribunal, et que la malveillance même ne saurait y trouver l'ombre d'un reproche plausible; — Dit n'y avoir lieu à suivre, etc.

Du 20 avr. 1837.-C. de Limoges, ch. d'accus. et ch. correct. réunies.

(2) (Min. pub. *C.* Mariotti.) — LA COUR; — Vu, 1° les art. 271 et 337 c. inst. crim., de la combinaison desquels il résulte que, lors du jugement de l'accusé, il doit être statué sur le fait formant, d'après l'arrêt de renvoi, l'objet de l'accusation; — Vu, 2° les art. 145, 164 et 165 c. pén.; — Attendu que, d'après les considérants de l'arrêt de renvoi sur lesquels était basé son dispositif, le notaire Mariotti était accusé d'avoir, comme notaire, fabriqué un faux testament notarié; que la circonstance de la perpétration du faux, comme notaire, était l'élément constitutif de l'un des caractères de la criminalité du fait imputé; — Qu'ainsi, lors du jugement de l'accusation, il était absolument indispensable de s'expliquer sur cette circonstance; que, néanmoins, l'arrêt attaqué énonce seulement dans les qualités que Mariotti était notaire; mais que, dans le dispositif, il ne dit point si c'est ou non comme notaire qu'il a fabriqué le faux testament; en quoi il omet de statuer sur une partie intégrante de l'accusation déclarée dans l'arrêt de renvoi, ce qui constitue la violation des art. 271 et 337 combinés; — Casse.

Du 14 août 1830.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Ollivier, rap.

(3) (Bourgeay *C.* min. pub.) — LA COUR; — Vu les art. 412 c. inst. crim., 15 de la cinquième section, tit. 1, deuxième page, du code de 1791; — Attendu que deux questions ont été soumises au jury et ont été par lui décidées affirmativement contre P. Bourgeay; — Que la première question était relative à de fausses mentions d'enregistrement dans cinq grosses délivrées par ledit Bourgeay sur des minutes d'actes par lui retenus; — Que la loi du 22 frim. an 7 (art. 44) obligeant les notaires à faire mention dans leurs grosses de l'enregistrement des minutes, il est évident que ces fausses mentions, déclarées constantes contre ledit Bourgeay,

taire délivre des grosses ou expéditions de ses minutes avec une fausse mention d'enregistrement; le faux dont le notaire se rend alors coupable est un faux commis dans l'exercice de ses fonctions, puisque l'art. 44 de la loi du 22 frim. an 7 charge expressément les notaires de faire cette mention. C'est ce qui a été jugé avec raison par les deux arrêts qui viennent d'être cités, et, en outre, par un autre arrêt, ainsi motivé : « Attendu que l'expédition des contrats notariés est un acte du ministère des notaires; que la mention de l'enregistrement est un fait qui doit être énoncé dans l'expédition de ces contrats; que la fausse mention de cet enregistrement est donc une mention qui constate comme vrai un fait qui est faux, et dont l'énonciation rentrait dans la substance de cette expédition; que le faux qui a servi de base à la condamnation du demandeur était donc un des faits prévus et punis par l'art. 146 c. pén.; que cette condamnation a donc été une juste application de la loi pénale; rejette » (14 juin 1821, sect. crim., MM. Barris, pr., Basire, rap., aff. Guyot C. min. pub.). — La même solution résulte encore d'autres arrêts de la cour suprême (Crim. cass., 20 avr. 1809, M. Vermeil, rap., aff. Pioselli C. min. publ.; 20 avr. 1809, M. Delacoste, rap. aff. Gazzino C. min. publ.). — Toutefois, Carnot, t. 1, p. 398, pense que si l'acte a été enregistré *dans le délai*, il n'y a pas faux punissable dans la relation d'enregistrement faite sur la grosse ou l'expédition qui aurait été délivrée avant l'enregistrement de la minute.

196. Lorsqu'un notaire a figuré dans un acte, non-seulement comme notaire instrumentaire, mais encore comme stipulant personnellement par un prête-nom, en vertu d'une procuration qu'il savait être périmée, il doit être réputé avoir agi comme fonctionnaire public : le faux qu'il a commis en faisant frauduleusement usage d'une procuration périmée, constitue le crime prévu par l'art. 146 : les deux qualités dans lesquelles il a figuré dans l'acte incriminé sont inséparables dans l'appréciation légale du faux qui lui est reproché (Crim. rej., 29 avril 1841 (1).

197. La circonstance qu'un faux en écriture a été commis par un fonctionnaire public dans l'exercice de ses fonctions, est une circonstance *constitutive* d'une *nature spéciale* de crime de faux, et n'en est pas seulement une circonstance *aggravante*; en conséquence, elle ne doit pas être séparée du fait de l'accusation de ce genre de faux dans la question posée au jury qui n'est pas tenu d'en faire l'objet d'un scrutin distinct et d'une réponse séparée (Crim. rej., 13 oct. 1842, aff. Couret, V. n° 210).

198. *Modes de perpétration du faux prévu par l'art.* 145.— Le premier de ces modes est celui qui consiste dans l'apposition de fausses signatures. — Il y a *fausse signature*, dans le sens de l'art. 145, toutes les fois, qu'à dessein de nuire, un individu a signé un acte d'un nom qui n'est pas le sien (V. les arrêts cités n°s 231 et s.). Il ne faut pas confondre l'emploi d'une fausse signature et celui d'un faux nom. Un faux nom peut n'être pris que verbalement, et cette usurpation peut constituer un moyen d'escroquerie (V. c. pén. 405). Mais pour que l'emploi d'un faux nom soit susceptible de devenir l'un des éléments d'un faux en écritures, il faut évidemment que le nom usurpé ait été pris par écrit.—V. n°s 112 et suiv.

199. Peu importe que le faux nom qu'un individu a pris par écrit, soit un nom purement idéal, ou le nom d'une personne existante et connue: il peut y avoir également crime de faux dans l'un et l'autre cas (Crim. cass., 16 juill. 1813 (2). V. dans le même sens les nombreux arrêts cités n° 234). — En effet, une signature, quoique idéale, est néanmoins susceptible, dans

---

constituaient le genre de faux prévu et puni par l'art. 146 c. pén. de 1810, puisque, par ces fausses mentions, un fait faux se trouvait attesté comme vrai, par ledit Bourgeay, dans des actes de son ministère qui devaient certifier ce fait;— Que, si ces faits avaient été commis sous l'empire du code pénal de 1810, ils auraient donné lieu à la peine des travaux forcés à perpétuité, ordonnée par ledit art. 146; mais qu'il est déclaré, par l'arrêt de la cour d'assises du département du Rhône, qu'ils ont été commis avant la publication de ce code, et sous le régime du code pénal de 1791; qu'ils ne pouvaient donc être punis que d'après l'art. 15 ci-dessus cité, qui ne prononçait d'une manière générale, contre tous les faux commis par les fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions, que la peine moins sévère de vingt années de fers; que la condamnation aux travaux forcés à perpétuité ne peut donc être justifiée par la déclaration du jury sur la première question; — Que la seconde question est relative à des faux commis par ledit Bourgeay, en écrivant faussement sur les minutes des vingt-quatre actes par lui retenus, le certificat de l'enregistrement et la signature du receveur chargé de faire cet enregistrement et d'en percevoir le droit; mais que ces faux ne rentraient nullement dans l'application de l'art. 146 c. pén. de 1810, sous l'empire duquel il est déclaré qu'ils ont été commis; que Bourgeay ne s'en est pas, en effet, rendu coupable en rédigeant des actes de son ministère; que la fausse quittance des droits d'enregistrement qu'ils formaient, n'était point un acte du ministère d'un notaire; que ces faux étaient étrangers à la substance des actes par lui reçus, aux faits et conventions que ces actes avaient pour objet de constater;— Qu'ils ne rentraient pas non plus dans l'application de l'art. 145, puisqu'ils ne se référaient pas au contenu des actes à la suite desquels ils avaient été commis; qu'ils n'en altéraient nullement le contexte ni les dispositions; et que néanmoins l'art. 145 n'a pour objet que les faux commis par les fonctionnaires publics dans des actes de leur ministère, au moyen desquels ces fonctionnaires détruisent ou altèrent les conventions qui avaient été stipulées et reconnues dans ces actes, ou bien donnent à ces actes, par de fausses signatures ou par des suppositions de personnes, un caractère d'obligation au préjudice de tiers qui n'y ont pas participé, ou bien enfin fabriquent, en leur qualité de fonctionnaires publics, des actes de leur ministère entièrement faux; que les faits reconnus contre ledit Bourgeay, dans la deuxième question, ne constituent que le faux déterminé dans l'art. 147; qu'ils se réduisent à des contrefaçons d'écriture et de signature d'un receveur officier public, pour fabriquer une preuve de payement et de décharge de droits dus pour des actes retenus par un notaire; qu'ils peuvent donc, moins encore que ceux de la première question, justifier la condamnation aux travaux forcés à perpétuité; — Casse, etc.

Du 27 janv. 1815.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Bauchau, rap.

(1) (Langlois C. min. pub.) — LA COUR; — Vu l'art. 297 c. inst. crim. et l'art. 146 c. pén.; — Attendu, en droit, que l'art. 146 c. pén. punit des travaux forcés à perpétuité tout officier public qui, en rédigeant des actes de son ministère, en aura frauduleusement dénaturé la substance ou les circonstances, en constatant comme vrais des faits faux;— Attendu que ces mots : *en constatant comme vrais des faits faux*, ne sont pas synonymes de ceux-ci : *en écrivant des conventions autres que celles dictées par les parties*, mais indiquent une manière différente de commettre le crime de faux; d'où il suit qu'il n'est pas nécessaire que les conventions faites par les parties aient été inexactement reproduites par l'acte argué de faux, et qu'alors même que les conventions faites seraient exactement retracées par ledit acte, il peut y avoir faux, si l'acte contient une constatation comme vrais de faits faux qui auraient évidemment empêché la stipulation, s'ils avaient été tenus pour faux, et si par là on a frauduleusement dénaturé la substance ou les circonstances de l'acte, dans l'objet de causer préjudice, soit à l'une des parties contractantes, soit à un tiers; — Attendu que celui qui, en faisant usage sciemment d'une procuration révoquée ou périmée, déclare stipuler dans un acte au nom d'un commettant qui dans la vérité a cessé de l'être, ou ne l'a jamais été, dénature la substance de l'acte, en constatant comme vrai un fait faux, c'est-à-dire le consentement d'une partie qui ne l'a pas donné, consentement sans lequel l'autre partie n'aurait pas contracté;

Attendu que des faits posés par l'arrêt attaqué, il résulterait, s'ils étaient prouvés, qu'à l'époque où Langlois, sous le nom de Hureau, a transporté à la femme Bidou une partie de la créance sur Martin et a donné mainlevée partielle de l'hypothèque dont certains biens de Martin étaient grevés, la procuration en vertu de laquelle ces deux actes ont été réalisés, était périmée par le fait de la cession de la même créance, faite par Langlois au profit de Cannel, — Attendu que l'acte de mainlevée et l'acte de cession à Bidou ont été faits en vertu des pouvoirs donnés par Goupil, qui, depuis les pouvoirs donnés, avait cessé d'être propriétaire de la créance, et au préjudice et à l'insu de Cannel, à qui elle avait été précédemment cédée par Langlois lui-même, et à qui elle appartenait alors; — Attendu que Langlois ayant à la fois figuré dans lesdits actes, comme notaire instrumentaire, et comme stipulant, dans son intérêt privé, sous le nom de Hureau, son prête-nom, par suite de la procuration de Goupil, ces deux qualités sont inséparables dans l'appréciation légale des faits imputés; et que l'acte de mainlevée, ainsi que la cession faite à la femme Bidou, étant des actes authentiques, la double participation de Langlois, dans chacun de ces actes, rentre dans les faits prévus par l'art. 146 c. pén.; — Attendu que l'arrêt attaqué articule que Langlois aurait agi frauduleusement dans les faits qui lui sont imputés; — Rejette.

Du 29 avril 1841.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Mérilhou, rap.

(2) (Ravaglioli.)— LA COUR; — Vu les art. 442 et 410 c. inst. crim.; — Vu aussi les art. 147, 150 et 405 c. pén.; — Attendu que, d'après les art. 147 et 150 c. pén. ci-dessus cités, tout individu qui altère une écriture ou signature, est coupable du crime de faux et doit être puni d'une peine afflictive et infamante; — Que les dispositions de ces deux articles ne contenant point d'exception, sont applicables toutes les fois que la signature est fausse, sans distinction du cas où elle porterait sur un nom idéal, de celui où il y aurait eu contrefaçon et imitation de la si-

certains cas, d'occasionner un préjudice à autrui; elle est une garantie qui peut entraîner un tiers à faire ce que, sans elle, il n'aurait pas fait. — Peu importe aussi, dans le cas d'usurpation du nom d'une personne existante, que la signature de cette personne ait été plus ou moins exactement imitée : la criminalité d'un fait ne saurait être subordonnée au plus ou moins d'habileté employée dans sa perpétration. Il peut y avoir crime de faux, bien que la signature usurpée ait été très-grossièrement contrefaite, et alors même que la fausse signature n'est nullement imitative de la vraie.—V. les arrêts cités nos 232 et suiv.

200. Le faux par *altération des actes*, *écritures ou signatures* existe de la part des fonctionnaires publics, toutes les fois que, dans une intention frauduleuse, ils font subir aux actes de leur ministère des modifications matérielles, de nature à détruire ou à altérer, au préjudice d'autrui, les faits ou conventions que ces actes ont pour objet de constater. Cette règle est, par exemple, applicable au cas où un avoué a substitué une fausse date à un dire par lui fait au greffe (Crim. rej., 23 sept. 1842, aff. N... C. min. pub.).

201. Il y a crime de faux en écriture *par supposition de personnes*, de la part d'un fonctionnaire ou officier public, lorsque, dans un acte de son ministère, il suppose sciemment la comparution de telle personne, tandis que cette personne n'y a pas réellement été présente. S'il n'a pas agi sciemment, et lors même qu'il n'aurait pas pris toutes les précautions pour s'assurer de l'identité de la personne, il encourt des peines disciplinaires, mais ne peut être déclaré coupable de faux. — Cela résulte de la discussion élevée au conseil d'État sur l'art. 145 c. pén. La commission du corps législatif demandait qu'à ces mots : *par supposition de personnes*, ou ajoutât ceux-ci : *frauduleusement par lui faite ou de lui connue.* « Lorsqu'un notaire, a dit le rapporteur, reçoit un acte, il arrive que, malgré les précautions par lui prises pour s'assurer de l'identité de l'un des individus contractants, d'autres lui présentent et lui certifient un individu supposé; alors la supposition n'est point connue de lui et n'est point de son fait. En laissant le cas tel qu'il est exprimé, il pourrait donner à entendre que la seule supposition de personnes constituerait un crime de la part de cet officier public, et il pourrait se trouver des juges qui ne considéreraient pas l'art. 145 comme suffisamment explicatif du cas dont il s'agit, quoiqu'il s'y trouve implicitement compris. » L'amendement fut jugé inutile par le conseil d'État. « Il ne peut y avoir supposition de personnes, dit M. Berlier, que lorsque l'auteur de la fausse désignation a agi sciemment; si lui-même était trompé, il n'y aurait qu'erreur. D'ailleurs, l'addition demandée semblerait absoudre totalement le notaire imprudent qui, lorsqu'il ne connaît pas les parties, ne prend pas la précaution de se les faire certifier. »—Ainsi, c'est seulement comme inutile que l'amendement de la commission a été rejeté. Le notaire qui, même par l'effet de sa négligence, a ignoré la supposition de personnes, n'est passible que de peines de discipline et d'une action civile en dommages-intérêts de la part des parties. — V. Responsabilité.

202. Le faux commis *par des écritures faites ou intercalées sur des registres ou d'autres actes publics, depuis leur confection ou clôture*, est l'objet du dernier paragraphe de l'art. 145. Il ne nous paraît pas essentiellement distinct de celui qui se commet *par altération des actes et écritures*, car c'est évidemment altérer un acte que d'y faire, après coup, des additions (V. plus haut n° 200). — Bien entendu que l'addition faite après coup dans un acte ne saurait être réputée crime, lorsqu'elle n'a pas pour cause une intention criminelle, ou lorsqu'elle est par sa nature hors d'état de préjudicier à qui que ce soit (Crim. cass., 18 fruct. an 13, aff. Martin, n° 208; 24 prair. an 13, aff. Mazac, n° 141).

203. Les *surcharges* au moyen desquelles un notaire a changé la date d'un contrat, afin de frauder les lois fiscales, constituent le crime de faux, et non une simple contravention à l'art. 16 de la loi du 25 vent. an 11. Les surcharges et interlignes que cette loi interdit sous peine d'amende sont celles qui ne contiennent rien de contraire à la vérité. Quant à celles qui ont pour objet d'altérer la substance d'un acte dans un dessein frauduleux, elles ont le caractère de crime (Crim. cass., 24 fév. 1809) (1). — Il y a pareillement crime de faux dans le fait du notaire qui surcharge *de parenthèses et de virgules* la minute d'un testament qu'il a reçu, après la confection de l'acte, si, par ce fait, il a dénaturé la substance de cet acte, en en modifiant le sens. — Cependant il a été jugé, mais à tort, que le simple changement opéré dans la ponctuation d'un acte, ne peut en altérer le contenu et la substance (Crim. rej., 22 oct. 1812, min. pub. *C.* N..., arrêt rapporté par Carnot, t. 1, p. 468, n° 8).

204. Le notaire qui, dans une intention de fraude contre le fisc, insère dans un acte de cession mobilière, après sa confection, la mention d'un prix inférieur à celui dont les parties sont convenues, commet également un faux, dont la criminalité ne saurait disparaître par la considération que cette mention ne liait pas l'enregistrement :— « Attendu qu'aux termes des art. 14 et 16 de la loi du 22 frim. an 7, la déclaration des parties sur la valeur des objets mobiliers cédés est la base de la perception ; qu'en l'insérant après coup dans l'acte, on force la régie à recourir aux chances d'une contestation, chances d'autant plus incertaines que les objets cédés ont pu disparaître; qu'une telle altération de l'acte peut donc déterminer un préjudice pour le fisc; que cette possibilité, jointe à l'intention de nuire, donne à ce fait le caractère

---

gnature d'une personne réellement existante et connue ; — Attendu que l'art. 405 même code, en donnant le caractère de simple escroquerie à l'usage d'un faux nom, ne doit, dans son vrai sens, et pour les délits qui y sont spécifiés, être jugé applicable, que lorsque le délinquant a fait usage verbalement et non par écrit, d'un nom faux et supposé ; qu'en déterminant pour cette espèce de délits une peine correctionnelle, ce même article réserve expressément les peines plus graves qui doivent avoir lieu, s'il y a crime de faux ; exception qui, conformément au principe consacré par la loi du 7 frim. an 2, s'applique à tous les cas où le nom supposé est employé par écrit ; — Qu'il suit de là que, dès que la cour spéciale déclarait Antoine Ravaglioli convaincu d'être l'auteur des lettres adressées à Coquis, sous le nom supposé de Pierre Conti, et d'avoir, par cette fausse signature, frauduleusement obtenu une somme de 164 fr., elle devait nécessairement le juger coupable du crime de faux en écriture privée; — Qu'en considérant ce fait comme ne constituant qu'un délit correctionnel, sur le seul motif que, dans la signature de Pierre Conti il n'y avait eu contrefaçon ou imitation de l'écriture d'aucune personne connue, la cour spéciale extraordinaire a contrevenu aux dispositions des art. 147 et 150 c. pén., et a fait une fausse application de l'art. 405 du même code; — Casse dans l'intérêt de la loi.

Du 16 juill. 1813.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Lamarque, rap.

(1) (Min. pub. *C.* Rouvière.) — LA COUR ; — Vu l'art. 456, n° 6, c. des dél. et des peines; — Considérant que Rouvière, notaire, est prévenu d'avoir, à l'aide de surcharges apposées sur les dates de plusieurs contrats, altéré les véritables dates de ces contrats, et d'avoir substitué des dates différentes de celles que ces contrats avaient réellement; — Qu'il est prévenu d'avoir commis ces altérations, afin de frauder les lois fiscales; — Que néanmoins la cour spéciale du département de l'Hérault s'est déclarée incompétente, sous prétexte qu'il ne résultait de ces surcharges aucune modication, ni de la forme substantielle des contrats ni des conventions des parties; — Que cette cour a déclaré, sous ce rapport, que la répression des faits imputés audit Rouvière rentrait dans les dispositions de l'art. 16 de la loi du 25 vent. an 11, qui défend les surcharges, les interlignes et les additions dans le corps des actes, sous peine d'une amende de 50 fr. contre les notaires ; — Considérant que cet article était évidemment sans application à la cause; — Qu'en effet le législateur, en défendant aux notaires, sous peine d'amende, les surcharges, les interlignes et les additions, a uniquement consacré, pour la rédaction des actes, une mesure d'administration générale, propre à prévenir le crime de faux et à opposer des obstacles à l'exécution de ce crime; — Que la peine prononcée par cet article est encourue par le fait de la seule existence des surcharges et des interlignes, quoique ces surcharges et ces interlignes ne contiennent rien de contraire à la vérité; qu'il n'en est pas de même lorsqu'il s'agit de surcharges qui ont pour objet d'altérer la vérité et de substituer à des contrats une date différente de celle qu'ils ont réellement, ou de tout autre faux de la même nature; — Que cette substitution, soit qu'il s'agisse d'antidate, soit qu'il s'agisse de postdate, constitue véritablement le crime de faux, lorsqu'il a été procédé méchamment et à dessein de nuire à autrui; — Considérant que la compétence était déterminée par l'art. 2 de la loi du 23 flor. an 10, dès que ladite cour reconnaissait que Rouvière était prévenu d'avoir, à dessein de frauder les lois fiscales, altéré, à l'aide desdites surcharges, les dates desdits contrats, et d'avoir substitué des dates différentes; — Que, par conséquent, ladite cour, en se déclarant incompétente, a violé les règles de compétence établies par la loi et fait une fausse application de l'art. 16 de la loi du 25 vent. an 11; — Casse.

Du 24 fév. 1809.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Vergès, rap.

d'un crime de faux. » (Crim. cass., 7 juil. 1848, aff. Ollier, D. P. 48. 1. 134, V. toutefois l'arrêt du 31 mai 1839, rapporté n° 149).

205. Le notaire qui, dans des actes de la nature de ceux pour la validité desquels l'art. 2 de la loi du 21 juin 1843 exige la présence des témoins à la lecture et à la signature, ajoute après coup la mention de cette présence, commet un faux dont la répression ne peut être arrêtée sous le prétexte du défaut de preuve d'intention frauduleuse de la part du notaire : « Attendu que la disposition de l'article précité de la loi de 1843 est fondée sur ce que les actes dont il est question donnent lieu plus facilement à la captation et engagent les intérêts non-seulement des parties qui y ont figuré mais aussi des tiers ; que la nullité de ces actes est donc acquise à ceux qui, ultérieurement, peuvent avoir intérêt à les faire tomber ; que le fait par lequel l'officier public qui en est resté dépositaire fait disparaître cette nullité, peut donc causer préjudice à autrui ; que l'intention de cet officier public doit être considérée comme frauduleuse, puisqu'elle a pour but et pour effet, non-seulement d'éluder la surveillance du législateur, mais aussi de faire disparaître la responsabilité à laquelle le notaire aurait pu être tenu ; que l'arrêt attaqué, en se fondant, pour décider qu'il n'y avait lieu à suivre relativement à ces actes, sur ce que l'intention criminelle d'Ollier n'était pas suffisamment établie, a méconnu les principes de la matière et a formellement violé l'art. 145 c. pén. » (Crim. cass., 7 juil. 1848, aff. Ollier, Voy. D. P. 48. 1. 134).

206. Enfin, le fait d'avoir opéré, sur l'original d'un commandement en expropriation, après sa signification et son enregistrement, un changement qui établit que le nouveau domicile de l'exproprié est connu de la partie poursuivante, constitue un faux punissable des peines portées aux art. 146 et 147 c. pén., selon qu'il a été commis par l'huissier auteur de cet acte, ou par une autre personne (Crim. cass., 25 juin 1819) (1).

207. Mais il n'y a pas crime de faux dans l'addition faite après coup, sur un exploit, de la mention de la patente d'un huissier, le défaut de cette mention n'entraînant pas la nullité de l'exploit (Crim. rej., 9 janv. 1806) (2).

208. Pour que les surcharges qui se trouvent aux actes d'un officier public, et les nuances d'écriture qui s'y remarquent, puissent faire supposer l'existence d'un véritable faux, il faut qu'il soit prouvé que ces surcharges ont eu lieu postérieurement à la rédaction des actes (Crim. cas., 18 fruct. an 13) (3), sinon, les parties en ayant eu connaissance, elles ne sauraient avoir le caractère d'un faux matériel.

209. De même, il est essentiel, pour constituer le crime de

(1) (Fournier et Micheli.) — LA COUR ; — Vu les art. 146 et 147 c. pén. ; — Attendu que Fournier et Micheli avaient été poursuivis devant la cour royale d'Orléans comme prévenus, le premier, d'avoir opéré sur l'original d'un commandement en expropriation, après sa signification et son enregistrement, un changement qui établissait que le nouveau domicile du sieur Desportes était connu de la partie poursuivante ; le second, d'avoir fait opérer ce changement par l'huissier sur l'original, et de l'avoir fait lui-même sur la copie ; — Que ces préventions constituaient une addition et altération de faits que l'acte de commandement en expropriation avait pour objet de constater, et un changement et une suppression de la vérité de cet acte, puisque la vérité d'un acte est dans sa forme et son contenu au moment où il a été signé et signifié ; — Que cette altération et addition de faits dans un acte public, après sa signification et sa pose, avait essentiellement le caractère de faux prévu et puni par les susdits art. 146 et 147 c. pén. ; — Que néanmoins la chambre d'accusation de la cour d'Orléans, saisie de la poursuite, a déclaré qu'il n'existait au procès ni crime ni délit, et qu'il ne pouvait y avoir lieu conséquemment à accusation ; — En quoi elle a violé les art. 146 et 147 c. pén. précités ; — Casse, dans l'intérêt de la loi seulement.

Du 25 juin 1819.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Ollivier, rap.

(2) *Espèce* : — (Min. pub. C. Garoteau.) — Garoteau était prévenu d'avoir commis un faux par addition dans un acte extrajudiciaire fait par l'huissier Cassereau, le 11 vent. an 6. Ce faux consistait en ce que la dernière ligne de la première page, contenant ces mots *dûment patenté à Champdeniers, n° 176*, a été ajoutée après coup, et postérieurement à la signification de l'exploit. Le prévenu a été traduit devant la cour spéciale de la Vendée. — Le 29 frim. an 14, arrêt par lequel cette cour, — Considérant que Garoteau n'est prévenu que d'avoir ajouté postérieurement à sa date, sur l'original de l'exploit du 11 vent. an 6, la mention de la patente de l'huissier Cassereau, et que cette mention ne pouvait produire aucun effet, d'après les lois civiles alors existantes ; et qu'ainsi, en supposant qu'il soit l'auteur de cette mention, il n'aurait point commis un faux de la nature de ceux prévus par les lois ; — S'est déclarée incompétente. — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR ; — Considérant qu'Antoine-Alexandre Garoteau a été prévenu d'avoir ajouté après coup, sur un exploit du 11 vent. an 6, la mention de la patente de l'huissier Cassereau ; — Considérant que, d'après les lois civiles en vigueur à cette époque, le défaut de mention de la patente n'entraînait pas la nullité de l'exploit ; — Que, par conséquent, l'addition après coup de cette mention ne présentait pas un faux de la nature de celui prévu par le code pénal ; — Et qu'en le décidant ainsi, la cour spéciale de la Vendée a fait une juste application de la loi ; — Rejette.

Du 9 janv. 1806.-C. C., sect. crim.-MM. Viellart, pr.-Vergès, rap.

(3) (Martin C. min. pub.) — LA COUR ; — Vu les pièces apportées au greffe de la cour, en exécution de son arrêt du 22 frimaire ; — Vu l'art. 456 du code des délits et des peines ; — Et attendu que l'arrêt de compétence rendu par la cour spéciale de l'Aude, le 16 brum. dernier, n'ayant pas suffisamment précisé les prétendus faux reprochés au notaire Martin, et n'ayant pas même déclaré qu'en faisant lesdits faux, ce notaire avait agi méchamment et à dessein de nuire, il est devenu pour la cour d'une indispensable nécessité, avant de statuer sur ledit arrêt, de se livrer à l'examen des pièces arguées, et du résultat de l'instruction ; — Attendu qu'il est résulté de cet examen, sur le premier genre de faux dont le notaire Martin est prévenu, et qui est relatif à de prétendues fausses dates par lui mises à plus de mille des actes qu'il a reçus depuis 1791 jusqu'à l'an 10, que le motif tiré de quelques surcharges qui se trouvent auxdites dates, et de quelques nuances d'écritures plus ou moins fortes qui se remarquent dans quelques-uns, a été le seul qui en ait fait suspecter la véracité ; mais que rien n'annonce que ces surcharges aient eu lieu postérieurement à la rédaction des actes, ni que les dates aient été mises après coup ; ce qui a été formellement dénié par Martin, et ce qui serait toutefois nécessaire pour que l'on pût supposer l'existence d'un véritable faux ; — Que s'il ne résulte pas de ces seules circonstances, dénuées de toute autre preuve, l'existence d'un véritable faux, l'on peut encore moins supposer son existence, lorsqu'il est acquis que le notaire Martin rédigeait ses actes sur des cahiers écrits de suite et sans lacune ; cahiers qui passaient chaque jour entre les mains du receveur de l'enregistrement, lequel n'éleva jamais sur la date d'aucun la plus légère suspicion ; lorsqu'il est également acquis qu'aucune des parties ne s'est jamais plainte que son acte portât une autre date que la véritable, c'est-à-dire, celle du jour où cet acte aurait été reçu ; lorsque l'on voit surtout le nombre infini de faux qu'il faudrait supposer avoir été commis dans ce genre par le notaire Martin ; supposition qui ne pourrait être faite sans s'écarter de la vraisemblance ;

Attendu, sur le second genre de faux imputé au notaire Martin, et que l'on fait résulter de quelques renvois qui ont été relevés aux procès-verbaux du vérificateur de l'enregistrement, qu'à la réserve seulement de deux de ces renvois, tous les autres ne présentent absolument aucun intérêt, ni pour le notaire, ni pour les parties, et ne pouvaient porter préjudice à qui que ce fût, ne se rapportant qu'à quelques mots insignifiants et d'une inutilité frappante ; — Attendu qu'aux deux de ces renvois qui, pris isolément, pourraient peut-être présenter quelques présomptions du crime de faux, en ce qu'ils auraient pu avoir pour objet de frustrer une partie du droit de l'enregistrement, s'ils avaient été faits postérieurement à la présentation au bureau des actes qui les contenaient, le notaire Martin a opposé et expressément soutenu aux procès-verbaux de contravention rédigés par le vérificateur de l'enregistrement, que ces renvois avaient été faits à l'instant même de la rédaction des actes qui les renfermaient, et que l'arrêt de compétence ne prévient pas le notaire Martin d'avoir fait ces renvois depuis, et que cela ne résulte pas non plus des pièces de l'instruction ; — Attendu qu'en ce qui concerne particulièrement l'un desdits renvois qui se trouvent au contrat de vente du 4 mars 1791, et qui porte réserve d'une faculté d'élection d'ami dans l'année, l'adjonction n'aurait pu en être faite que pour favoriser cette élection, et conséquemment lorsqu'elle aurait été d'accord entre les parties ; que cependant le notaire Martin a soutenu, en fait, que jamais il n'y avait eu élection d'ami faite, à raison de la vente dont il s'agit ; qu'au contraire, et dans un temps rapproché, il y avait eu rétrocession pure et simple de la part de l'acquéreur au vendeur, ce qui n'a été contesté ni par le vérificateur de l'enregistrement, ni par le ministère public ; — Attendu que, quant à l'autre renvoi inscrit en marge de l'acte de vente du 29 pluv. an 5, et qui en portait le prix à 420 fr. au lieu de 80, il est naturel de penser, en l'absence de toutes preuves, que si le receveur de l'enregistrement ne perçut ses droits que sur 80 fr., au lieu de les percevoir sur 480, ce fut parce qu'il ne fit pas attention au renvoi qui se trouve effectivement placé d'une manière très-peu remarquable, ou que l'ayant aperçu, et n'en ayant pas vu la réalisation à la marge ni à la fin de l'acte, il n'aura pas pris la peine de recourir au *recto*, où il se trouvait placé ; — Que des circonstances puissantes font un devoir de le présumer ainsi ; car, 1° le crime ne se présume pas ; 2° le signe indicatif du renvoi se trouvait au *verso*, à l'extrémité de la ligne, tandis que la stipulation du renvoi se

faux commis par intercalation d'écritures sur des actes publics, que l'intercalation ait eu lieu depuis la confection ou clôture desdits actes. — En conséquence, le fait par un notaire d'avoir substitué un feuillet à un autre dans un acte de son ministère, non encore signé par toutes les parties, à l'effet, par exemple, de remplacer un cessionnaire par un autre, même à l'insu du cédant, ne constitue pas le crime de faux, si l'intercalation n'a pas eu lieu depuis la clôture de l'acte primitif (Crim. cass., 15 juin 1843, aff. Lehon, V. l'arrêt qui suit). — Toutefois, le fait par un notaire d'avoir frauduleusement dénaturé la substance d'un acte de son ministère, en substituant un feuillet à un autre, avant que cet acte eût reçu la signature de toutes les parties, peut justement motiver la mise en accusation du notaire, lorsque l'arrêt de mise en accusation constate que l'intercalation imputée à l'accusé a eu lieu *pendant* que l'acte était en cours de rédaction et de confection (Crim. rej. 10 nov. 1843) (1); mais alors c'est en vertu de l'article 146 ci-après, que la poursuite a lieu.

210. *Inutilité d'une déclaration du jury concernant la moralité du genre de faux puni par l'art.* 145.—L'art. 145 n'exige pas que la question posée au jury renferme explicitement celle

---

trouvait au *recto*, ce que le notaire n'aurait certainement pas été assez maladroit pour faire, s'il l'avait écrit postérieurement à l'enregistrement, puisqu'il restait assez de place au *verso* et en face du signe au corps de l'acte, pour y encadrer ce renvoi; 3° ce renvoi se trouve signé des témoins instrumentaires de l'acte; et ces témoins ne sont pas suspectés de complicité de faux; tandis qu'ils en seraient véritablement les complices, s'ils s'étaient portés à signer le renvoi après la rédaction de l'acte et son enregistrement;— Attendu que de tous ces faits il résulte, non pas simplement que si le faux avait été réellement commis, il ne l'eût pas été méchamment et à dessein de crime, mais même l'absence de tout crime de faux; de sorte qu'il ne peut y avoir lieu à renvoyer par-devant autre tribunal pour y être procédé à une nouvelle instruction, et pour être statué de nouveau sur la compétence;— Casse.

Du 18 fruct. an 13.-C. C., sect. crim.-MM. Vermeil, pr.-Carnot, rap.

(1) *Espèce:* — (Lehon C. min. pub.) — Suivant acte passé devant Mᵉ Lehon, madame d'Orvilliers avait prêté 50,000 fr. sur hypothèque à Piot. A l'échéance de l'obligation, l'emprunteur demanda une prorogation à laquelle la dame d'Orvilliers se refusa. — Piot avait prié Lehon de lui trouver des prêteurs. — Lehon les avait trouvés dans la personne de Hippolyte Fessard, son client, pour 30,000 fr., et dans celle de Charles Fessard, client de Mᵉ Bournet-Véron, pour 20,000 fr. — Un transport par la dame d'Orvilliers, au profit de ces messieurs, contenant prorogation par eux au profit de Piot, débiteur, fut donc rédigé, et, comme la dame d'Orvilliers n'était pas à Paris, un externe de Lehon alla le lui faire signer à son château de Couperay. — Hippolyte Fessard ne put réaliser ses fonds, et un client de l'étude de Lehon, le sieur Moy, prit sa place dans le transport. L'acte était fait sur deux feuilles; la feuille du milieu, parafée par la dame d'Orvilliers, fut retirée et remplacée par une autre, et l'acte fut signé en cet état par Charles Fessard et par Moy. — L'acte fut présenté à la signature de Mᵉ Bournet-Véron, conseil de Charles Fessard, qui demanda une justification concernant Piot; elle ne fut point faite, et Charles Fessard, qui avait versé 20,000 fr. au caissier de Lehon, les retira. — Il fut alors proposé à Moy, qui accepta, de se rendre cessionnaire de la somme entière de 50,000 fr. — La nouvelle feuille qui avait remplacé la première, parafée par la dame d'Orvilliers, fut encore retirée et remplacée elle-même par une feuille où figura Moy comme seul cessionnaire. — L'acte conserva la date du 12 déc. 1840, et prit, comme seconde date, celle du 29 janv. 1841. En cet état il fut signé par Lehon, par le notaire en second, et présenté à l'enregistrement. Les fonds versés par Moy ne furent pas remis à la marquise d'Orvilliers. — Ces faits motivèrent, de la part de la chambre d'accusation de la cour de Paris, un arrêt du 24 fév. 1843, qui renvoya Lehon devant la cour d'assises de la Seine, comme accusé : 1° d'avoir, en décembre 1840 et en janvier 1841, étant notaire, commis le crime de faux en écriture authentique et publique, dans un acte de son ministère contenant cession d'une créance de 50,000 fr. par la veuve d'Orvilliers aux frères Fessard, en intercalant, ou faisant intercaler, à la place des deux feuillets supprimés par lui, deux autres feuillets substituant un nouveau cessionnaire aux premiers à l'insu de la veuve d'Orvilliers, et en introduisant ainsi dans cet acte des conventions autres que celles qui avaient été dictées par l'une des parties; 2° d'avoir, à la même époque, fait usage de ladite pièce fausse, sachant qu'elle était fausse, crimes prévus par les art. 145, 146, 148, 164 et 165 c. pén.

Pourvoi de Mᵉ Lehon, pour fausse application des art. 145, 146 c. pén., en ce que le fait incriminé n'avait pas le caractère constitutif du faux. — Remarquons, dit-on dans son intérêt, qu'on reproche à Lehon d'avoir commis une intercalation frauduleuse dans un acte authentique. Or la qualification d'acte ne pouvait appartenir à l'écrit signé par madame d'Orvilliers. La signature de cette dame a été apposée sur un acte préparé, projeté, et non sur un acte parfait; elle avait seule signé le projet destiné à devenir un transport de 50,000 fr., elle l'avait signé avant l'intercalation, avant qu'elle sût que les sieurs Fessard ne fourniraient pas les fonds, avant qu'elle connût que Moy deviendrait cessionnaire unique; il n'existait donc pas de transport parfait, lorsque madame d'Orvilliers a signé, et, par suite, le fait postérieur de Lehon n'a pu constituer le crime de faux puni par l'art. 145 c. pén.— Le crime prévu par l'art. 146 c. pén. n'existe pas davantage. L'arrêt attaqué constate que Lehon s'est livré à des intercalations de feuillets dans un acte de son ministère. Mais pour que ce fait prenne le caractère d'un délit, il faut que l'altération, résultant de l'interposition de feuille, soit *frauduleuse*; or ce caractère indispensable à la poursuite n'a pas été déclaré par la chambre d'accusation. — Arrêt.

LA COUR; — Sur le moyen tiré de la fausse application des art. 145 et 146 c. pén., en ce que le fait, tel qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué, n'a point les caractères du crime de faux; — Vu les art. 145 et 146 c. pén.;—Attendu que les faits articulés par l'arrêt attaqué, comme constitutifs de l'accusation portée par ledit arrêt, ne présentent pas les caractères légaux du crime prévu par l'art. 145 c. pén., ni ceux du crime prévu par l'art. 146 du même code; qu'en effet, d'une part cet arrêt n'a pas énoncé, dans l'accusation qu'il a formulée, que l'intercalation de deux feuillets à la place de deux autres feuillets supprimés par l'accusé, dans l'acte dont il s'agit, pour substituer un nouveau cessionnaire aux premiers, ait eu lieu depuis la confection ou clôture dudit acte; ce qui est cependant une condition substantielle nécessaire pour constituer le crime de faux commis par intercalation d'écriture sur des actes publics, prévu par le cinquième alinéa de l'art. 145 précité; — Et que, d'autre part, l'arrêt attaqué n'a articulé ni spécifié qu'en introduisant dans l'acte dont il s'agit des conventions autres que celles qui avaient été dictées par les parties, l'accusé ait agi frauduleusement, ce qui était exigé impérieusement par le texte même de l'art. 146 c. pén., pour caractériser le genre de faux prévu par ledit article; — D'où il suit que les faits ont été mal qualifiés, et que les art. 145 et 146 c. pén. ont été faussement appliqués par l'arrêt attaqué; — Casse.

Du 15 juin 1843.-C. C., ch. crim.-MM. Crouseilhes, pr.-Dehaussy, r.

L'affaire ayant été portée devant la cour d'Orléans, et cette cour ayant renvoyé Lehon devant la cour d'assises du Loiret, celui-ci a formé un nouveau pourvoi. — Arrêt.

LA COUR;— Attendu que l'arrêt attaqué a déclaré que des faits qu'il a relevés il résulte contre Lehon charges suffisantes d'avoir, en décembre 1840 et janvier 1841, rédigé, comme notaire, un acte contenant cession d'une créance de 50,000 fr. par la dame d'Orvilliers aux frères Fessard, et d'avoir, quand ledit acte portait déjà la signature de la cédante, frauduleusement intercalé ou fait intercaler deux feuillets à la place de deux feuillets supprimés par lui, d'avoir substitué un nouveau cessionnaire aux premiers à l'insu de la dame d'Orvilliers, et constaté contrairement à la vérité : 1° cession par la dame d'Orvilliers au sieur Moy de la créance de 50,000 fr.; 2° libération du sieur Moy, par la dame d'Orvilliers, des 50,000 fr., prix du transport, et d'avoir ainsi, alors qu'il rédigeait un acte de son ministère, frauduleusement dénaturé la substance dudit acte, en écrivant des conventions autres que celles dictées par l'une des parties, et en constatant comme vrais des faits faux; — Attendu qu'il appartenait à la chambre des mises en accusation de déclarer s'il existait des charges suffisantes contre Lehon d'avoir agi frauduleusement, en substituant, au moyen de l'intercalation de deux feuillets dans l'acte dont il s'agit, le sieur Moy aux sieurs Fessard avec qui le transport n'avait pu se réaliser; qu'il appartenait aussi à ladite chambre des mises en accusation de déclarer s'il était résulté un préjudice pour les parties de cette substitution; — Attendu que l'arrêt attaqué contient une déclaration explicite sur ces deux faits, et que la cour de cassation, d'après la nature de ses attributions, ne peut être appelée à juger si cette appréciation des faits est ou n'est pas fondée; — Attendu que l'arrêt attaqué déclare qu'il y a charges suffisantes contre Lehon d'avoir agi *frauduleusement* dans la perpétration des faits à lui imputés; que, par conséquent, cet arrêt diffère essentiellement de l'arrêt de la cour royale de Paris, chambre des mises en accusation, du 24 fév. 1843, dont la cassation a été prononcée par arrêt du 15 juin dernier, par le motif qu'il n'avait pas prononcé sur le point de savoir si Lehon avait agi *frauduleusement* dans la perpétration du faux prévu par l'art. 146 c. pén., ce qui était un élément *substantiel* de ce genre de faux;

Attendu que, s'il est vrai, en droit, que l'art. 146 c. pén. a principalement pour but la répression du faux intellectuel, il n'est pas moins applicable au faux qui, ayant pour résultat de dénaturer la substance ou les circonstances d'un acte, ont été commis frauduleusement à l'aide de moyens matériels, tels que des intercalations ou substitutions de feuillets, et que, sous ce point de vue, les modes de perpétration d'un faux matériel spécifiés dans l'art. 145 ont pu servir à la consommation du crime de faux prévu par l'art. 146; d'où il suit qu'en citant seulement l'art. 146 c. pén. comme applicable au faux, objet de l'accusation, l'arrêt attaqué n'a pas fait une fausse application dudit article; — Attendu que, dans l'espèce, l'arrêt attaqué constate que l'acte dont il s'agit a été signé par la

de savoir si l'accusé de l'un des crimes de faux spécifiés dans cet article a agi sciemment et frauduleusement. La réponse affirmative du jury sur la culpabilité de l'accusé de l'un de ces crimes, exprime suffisamment que cet accusé a agi dans une intention criminelle. — Spécialement, la déclaration du jury portant que l'accusé est coupable d'avoir commis, dans l'exercice de ses fonctions de notaire, un faux par supposition de personne dans une procuration par lui retenue, contient virtuellement la déclaration que l'accusé a agi frauduleusement (Crim. rej., 13 oct. 1842) (1). — V. n°s 145, 214 et 229.

211. La déclaration du jury que l'accusé est coupable d'avoir commis, dans l'exercice de ses fonctions de notaire, un faux par supposition de personne dans une procuration par lui retenue, renferme aussi virtuellement la déclaration que le faux dont il s'agit a porté ou pu porter préjudice à autrui, car une procuration notariée contenant supposition de personne est toujours de nature à préjudicier au mandant supposé (même arrêt). V. n° 169.

212. *Faux intellectuel.* — L'art. 145 c. pén. s'est occupé, comme on l'a vu, des faux *matériels* commis par des officiers publics. Dans l'art. 146, il s'agit du faux *intellectuel* dont ils peuvent se rendre coupables. — Cet article est ainsi conçu : — « Sera aussi puni des travaux forcés à perpétuité tout fonctionnaire ou officier public qui, en rédigeant des actes de son ministère, en aura frauduleusement dénaturé la substance ou les circonstances, soit en écrivant des conventions autres que celles qui auraient été tracées ou dictées par les parties, soit en constatant comme vrais des faits faux, ou comme avoués des faits qui ne l'étaient pas. » — Ainsi, les conditions constitutives du faux prévu par cet article sont : 1° que ce faux ait été commis par un fonctionnaire public ; 2° qu'il l'ait été dans la rédaction d'un acte de son ministère ; 3° qu'il l'ait été dans une intention frauduleuse ; 4° qu'il ait consisté à dénaturer la substance ou les circonstances de l'acte que le fonctionnaire avait mission de constater ; 5° et qu'il ait eu lieu suivant l'un des modes spécifiés par la loi. — Nous allons examiner ces diverses conditions, sauf la première sur laquelle nous nous sommes déjà expliqué *suprà*, et nous verrons ensuite, n° 227, si les simples particuliers qui ont coopéré au faux commis par un fonctionnaire sont passibles de la même peine que lui.

213. *Capacité de l'agent pour rédiger l'acte incriminé.* — Pour que l'attestation d'un fait faux par un officier public, dans un certificat, entraîne l'application de l'art. 146, il faut qu'il soit dans les attributions de cet officier de constater le fait dont il s'agit et d'en fournir la preuve ; sans cela le certificat par lui délivré ne serait point un acte de son ministère, et le faux dont ce certificat est entaché n'aurait pas l'importance nécessaire pour lui attribuer le caractère de crime proprement dit.

214. *Intention frauduleuse.* — L'art. 146 n'est applicable que lorsque les faits qu'il mentionne ont été commis *frauduleusement* (C. de Liége, 19 oct. 1842, aff. min. pub. C. Renard) : en conséquence, cette circonstance doit être déclarée (Crim. cass., 15 juin 1843, aff. Lehon, n° 209). — Toutefois, l'arrêt qui met en accusation un fonctionnaire pour avoir dénaturé la substance d'un acte de son ministère, ne peut être annulé comme n'énonçant pas que l'accusé a agi frauduleusement, si la moralité du fait incriminé est non-seulement appréciée et déclarée par le caractère de crime que l'arrêt lui imprime, mais encore par la désignation des circonstances qui le constituent (Crim. rej., 10 juillet 1828, MM. Bailly, pr., Mangin, rap., aff. Garcet C. min. pub.). — V. les n°s 145, 210 et 229.

215. *Nature du faux intellectuel.* — Le faux prévu par l'art. 146 est, on l'a déjà dit, appelé *intellectuel*, parce qu'il se commet sans laisser aucune trace matérielle et apparente. Il consiste dans le fait de dénaturer, en rédigeant un acte, le sens des

---

dame d'Orvilliers, le 12 déc. 1840, et qu'il n'a été terminé que le 29 janv. 1841 par l'apposition de la signature des sieurs Moy et par celles des notaires instrumentaires ; que, par conséquent, c'est pendant que ledit acte était en cours de rédaction et de confection, que les intercalations imputées à Lehon ont eu lieu, et que l'arrêt attaqué, en déclarant que c'était *pendant* que Lehon rédigeait un acte de son ministère, qu'il en avait frauduleusement dénaturé la substance, s'est conformé aux principes posés par l'art. 146 c. pén. ; — Attendu, dès lors, que l'arrêt attaqué a pris pour base de l'accusation portée contre Lehon les faits relevés dans ledit arrêt, et que ces faits rapprochés des dispositions de l'art. 146 c. pén., rentrent dans la catégorie des faux prévus par ledit article ; et que, par conséquent, le fait de l'accusation est qualifié crime par la loi, et a pu motiver la mise en accusation et le renvoi à la cour d'assises prononcé par ledit arrêt contre Lehon ; — Rejette.

Du 10 nov. 1843.-C. C., ch. crim.-MM. Crouseilhes, pr.-Dehaussy, r.

(1) (Couret C. min. pub.) — LA COUR ; — Sur le deuxième moyen, tiré de la violation prétendue de l'art. 337 c. inst. crim., et de la prétendue fausse application des art. 350 et 365 c. inst. crim., et de l'art. 145 c. pén., en ce que *la circonstance constitutive de la criminalité du faux par supposition de personne*, imputé à l'accusé, à savoir que cette supposition de personne a causé un préjudice à autrui, n'a pas été comprise dans l'unique question soumise au jury, et n'a pu, par conséquent, être par lui résolue, en ce qu'il y aurait eu de la part du président de la cour d'assises omission essentielle, et violation de l'art. 337 précité du code d'instruction criminelle ; — Attendu que la question posée au jury est conforme à l'arrêt de mise en accusation, et au résumé de l'acte d'accusation ; qu'elle est ainsi conçue : « J.-B. Touret est-il coupable d'avoir commis un faux par supposition de personne, dans l'exercice de ses fonctions de notaire, et ce, dans une procuration par lui retenue en cette qualité, le 28 nov. 1836 ? » — Attendu que la réponse affirmative qui a été faite par le jury à cette question *renferme virtuellement* la déclaration que le faux dont l'accusé s'est rendu coupable a porté ou pu porter préjudice à autrui, puisqu'elle constate que le faux a été commis dans une procuration notariée contenant une *supposition de personne*, et qu'un acte de ce genre est toujours de nature à compromettre les droits du mandant dont la personne a été supposée, et, par conséquent, à lui porter préjudice ; d'où il suit, qu'il n'y a eu dans la position de la question, de la part du président de la cour d'assises, ni omission, ni violation de l'art. 337 c. inst. crim., et que la question du préjudice se trouve également résolue par la réponse du jury ; — Sur le troisième moyen, tiré de la fausse application des art. 350 et 365 c. inst. crim., et de l'art. 145 c. pén., en ce que le président de la cour d'assises n'a point posé au jury la question de savoir si l'accusé avait agi *sciemment* dans la perpétration du *faux*, condition essentielle et constitutive en matière de crime de *faux* par *supposition de personne ;* que, par suite, la déclaration du jury se trouve incomplète sur un des éléments nécessaires pour constituer le crime de faux, et qu'elle n'a pu servir de base légale à l'arrêt de condamnation prononcé contre le demandeur ; — Attendu que l'art. 145 c. pén. n'exige pas que la question posée au jury renferme explicitement celle de savoir si l'accusé du crime de faux de la nature de ceux spécifiés dans ledit article a agi *sciemment* et *frauduleusement ;* qu'en effet, cette question intentionnelle se trouve toujours virtuellement et implicitement comprise dans celle de savoir si l'accusé est coupable d'avoir *commis un faux par supposition de personne, dans l'exercice de ses fonctions de notaire*, et ce, dans *une procuration par lui retenue en cette qualité le* 28 *nov.* 1836 ; et que, dans l'espèce, la question ayant été ainsi posée au jury, la réponse affirmative qu'il y a faite a résolu, tout à la fois, la matérialité du fait et l'intention criminelle de l'accusé dans la perpétration du faux par supposition de personne ; qu'il suit de là que la déclaration du jury est complète, et qu'elle a pu, sans violer les art. 350 et 365 c. inst. crim., et l'art. 145 c. pén., servir de base à l'arrêt de condamnation prononcée contre le demandeur ; — Sur le quatrième et dernier moyen, tiré de la violation prétendue de l'art. 1 de la loi des 13-14 mai 1836, aux termes duquel le jury doit, à peine de nullité, voter par scrutin distinct et séparé, d'abord sur le fait principal et ensuite sur la circonstance aggravante, en ce que l'art. 147 c. pén. qualifie *faux en écriture authentique et publique* toute fabrication de conventions, dispositions, obligations ou décharges, ou leur insertion après coup dans ces actes, opérés dans un acte public par les moyens indiqués audit article, quel que soit l'auteur de la falsification, et que, par conséquent, lorsque la falsification est l'œuvre d'un officier public, la circonstance qu'il l'aurait commise dans l'exercice de ses fonctions n'est pas une *circonstance constitutive*, mais seulement une *circonstance aggravante*, puisqu'elle a pour effet d'autoriser l'application d'une pénalité plus rigoureuse ; et en ce que, dans l'espèce, il résulte de la déclaration du jury qu'il a voté par un seul et même scrutin, sur le fait principal du faux par supposition de personne commis dans la procuration du 28 nov. 1836, et sur la circonstance aggravante que l'accusé aurait commis ce faux dans l'exercice de ses fonctions de notaire ; — Attendu que le président de la cour d'assises, en posant au jury, dans *une seule et même question*, le crime de faux et la circonstance que le notaire avait agi dans l'exercice de ses fonctions, et le jury, en répondant à cette question par une seule et unique réponse, n'ont pas violé l'art. 1 de la loi du 13 mai 1836 ; qu'en effet, cette *circonstance est constitutive* d'une *nature spéciale* de crime de faux prévue et spécifiée par l'art. 146 c. pén., et n'en est pas seulement une *circonstance aggravante ;* que, par conséquent, elle ne doit pas être séparée du fait de l'accusation de ce genre de faux, dans la question posée au jury, qui n'est pas tenu d'en faire l'objet d'un scrutin distinct et d'une réponse séparée ; — Rejette.

Du 13 oct. 1842.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-De Haussy, rap.

conventions ou dispositions que les parties ou l'une d'elles entendent y insérer, ou d'y constater l'existence de faits dénués de vérité. — Il est à remarquer que l'attestation d'un fait faux ne rentre pas dans les termes de l'art. 146, lorsqu'elle ne porte point sur un fait simple et absolu, mais sur un fait moral et complexe dont l'appréciation, subordonnée à l'intelligence et à l'instruction du fonctionnaire, est sujette à des erreurs de bonne foi, comme lorsqu'il s'agit, par exemple, d'une attestation relative à des infirmités alléguées comme cause de dispense du service militaire (Crim. rej., 24 janv. 1811, aff. Chevassus, V. n° 218-3°). — De plus, constatation d'un fait faux, dans un acte, de la part d'un fonctionnaire chargé de le rédiger, ne constitue nécessairement le crime de faux qu'autant que cette constatation mensongère a pour objet une circonstance substantielle à l'acte; ainsi, le notaire qui, dans un acte de vente, constate faussement et frauduleusement que le prix de vente a été payé par l'acquéreur et reçu par le vendeur, qui en a donné quittance, commet le crime de faux, tandis qu'il ne se rend pas nécessairement coupable de crime en constatant faussement dans le même acte la présence des parties lors de sa rédaction (Crim. rej., 9 avril 1825) (1).

216. *Mode de perpétration du faux intellectuel.* — Ce faux peut être commis d'abord en écrivant des conventions autres que celles qui ont été tracées ou dictées par les parties. — Ainsi, le notaire qui, dans un acte qu'il reçoit, rédige d'autres conventions que celles des parties, et le revêt de sa signature, commet un faux caractérisé, encore que les parties aient signé l'acte, et qu'il ne soit pas matériellement faux, en tout ou en partie (Crim. cass., 7 janv. 1808) (2). — Et de même, le notaire qui, lors de la passation d'un contrat, y a frauduleusement introduit, de concert avec l'une des parties, des clauses préjudiciables à l'autre partie, et différentes de celles précédemment arrêtées dans un projet de contrat dont l'acte notarié ne devait être que la reproduction exacte, doit être déclaré coupable du crime de faux, ainsi que la partie avec laquelle il s'était concerté, encore bien que l'autre partie, lésée par ce nouvel acte, ait assisté à sa confection et en ait entendu la dictée et la lecture, si d'ailleurs elle n'a pas compris et accepté les modifications artificieusement apportées aux clauses primitivement convenues (Crim. cass., 31 mai 1839, aff. Humblot, V. n° 149). — Quant au notaire qui écrirait des conventions simulées, mais tracées ou dictées par les parties, par exemple une vente dans laquelle le prix serait déclaré payé comptant, bien qu'il n'en eût été payé aucun, commettrait-il un faux, dans le cas où la simulation pourrait préjudicier à des tiers? — V. sur ce point ce qui a été dit aux n°s 116, 117, 149 et 204.

217. Le faux intellectuel peut encore être commis *en constatant comme vrais des faits faux*. En effet, ces mots de l'art. 146 « ne sont pas synonymes de ceux-ci : *en écrivant des conventions autres que celles dictées par les parties*, mais indiquent une manière différente de commettre le crime de faux; d'où il suit qu'il n'est pas nécessaire que les conventions faites par les parties aient été inexactement reproduites par l'acte argué de faux; et qu'alors même que les conventions faites seraient exactement retracées par ledit acte, il peut y avoir faux si l'acte contient une constatation comme vrais de faits faux qui auraient évidemment empêché la stipulation, s'ils avaient été tenus pour faux, et si par là on a frauduleusement dénaturé la substance ou les circonstances de l'acte, dans l'objet de causer préjudice, soit à l'une des parties contractantes, soit à un tiers » (Crim. rej., 29 avril 1841, M. Mérilhou, rap., aff. Langlois C. min. pub.) : ainsi, par exemple, « celui qui, en faisant usage sciemment d'une procuration révoquée ou périmée, déclare stipuler dans un acte, au nom d'un commettant, qui dans la vérité a cessé de l'être, ou ne l'a jamais été, dénature la substance de l'acte en constatant comme vrai un fait faux, c'est-à-dire le consentement d'une partie qui ne l'a pas donné, consentement sans lequel l'autre partie n'aurait pas contracté » (même arrêt).

218. Tout fonctionnaire public, à qui la loi donne caractère pour constater la vérité d'un fait, commet le crime de faux, lorsque, sciemment, et dans l'exercice de ses fonctions, il déclare comme vrai un fait faux dont sa déclaration doit faire preuve. — Ainsi, il y a crime de faux : 1° lorsqu'un courtier ou agent de change antidate sur son registre une vente faite ou supposée faite par son intermédiaire, pour la placer à une époque qui la rend valable vis-à-vis des tiers (Crim. rej., 11 fruct. an 13) (3); — 2° Ou lorsqu'un officier de recrutement délivre à un jeune homme présenté pour remplacer un conscrit un certificat attestant que ce jeune homme est du même département que celui-ci, quoiqu'à sa connaissance il soit d'un autre département, et que,

---

(1) (Bourbeau C. min. pub.) — LA COUR; — Attendu que si l'imputation d'avoir faussement constaté la présence des parties à la rédaction des actes incriminés, telle qu'elle est énoncée dans l'arrêt attaqué, ne se référait pas expressément à l'une des circonstances substantielles à ces actes, et sous ce rapport ne constituait pas nécessairement le crime de faux, il n'en est pas de même des autres faits; — Que ces faits se rapportent à la déclaration soit du payement du prix des ventes par les acquéreurs, soit de sa réception par la venderesse, soit de la quittance qu'elle en avait donnée; — Que chacune de ces circonstances était substantielle aux actes intervenus entre les parties; — Que, par conséquent, l'imputation faite à un notaire d'avoir, dans des actes par lui reçus, frauduleusement dénaturé ces circonstances par une fausse constatation, réunissait à la matérialité du faux le caractère de criminalité prévu par l'art. 146 c. pén., et constituait le fait qualifié crime par la loi; — Que, dès lors, le renvoi devant la cour d'assises prononcé par l'arrêt attaqué, d'après la déclaration de ces faits, l'avait été régulièrement; — Rejette.

Du 9 avril 1825.-C. C., sect. crim.-MM. Portalis, pr.-Ollivier, rap.

(2) (Min. pub. C. Colibrant.) — LA COUR; — Atttendu que, par son arrêt, la cour spéciale a posé comme principe que ce n'est pas un faux de la nature de ceux soumis à la juridiction des cours spéciales, que celui qui peut résulter de ce qu'un notaire aurait rédigé d'autres conventions que celles des parties, si celles-ci avaient apposé leurs signatures à cet acte, et qu'il ne fût pas matériellement faux en tout ou en partie, ce qui est une erreur évidente en législation, et ce qui contrarie ouvertement toutes les lois de la matière et les notions les plus simples; — Déclare improuver ce motif de l'arrêt dont il s'agit.

Du 7 janv. 1808.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Carnot, rap.

(3) *Espèce :* — (Masencal C. min. pub.) — Cambon se fait céder, par Lestrapes et Laplène, une grande quantité de vins, en payement des créances qu'il a sur eux. — Le 21 prair. an 13, Lestrapes et Laplène tombent en faillite. — Question de savoir si la cession faite à Cambon l'a été avant les dix jours qui ont précédé l'ouverture de la faillite, et si elle peut, ou non, être opposée aux créanciers. — Cambon prétend qu'elle a précédé cette époque de plus de dix jours, et à l'appui de son assertion, il représente le registre de Masencal, courtier de change, par l'intermédiaire de qui la cession paraît avoir été faite, le 10 prair. an 13, c'est-à-dire avant les dix jours. — Mais les créanciers soutiennent que le registre est antidaté et que la cession n'a eu lieu que dans l'intervalle du 17 au 21 prair. — En conséquence, plainte en faux, portée contre Masencal, Cambon, Lestrapes et Laplène; par suite, instruction criminelle dirigée contre eux, et traduction des prévenus devant la cour spéciale de la Gironde. — 12 mess. an 12, arrêt par lequel cette cour s'est déclarée compétente. — Cet arrêt transmis à la cour de cassation, Cambon et Masencal en demandent l'annulation. — Ils soutiennent : 1° qu'il n'y a pas de faux; que la date du 10 prairial est réelle; 2° qu'en supposant l'antidate constatée, le délit ne serait pas de la compétence des cours spéciales dont la loi du 23 flor. an 10 restreint l'attribution aux espèces de faux où le délit a consisté à contrefaire ou altérer, et que par conséquent le faussaire qui n'a ni contrefait ni altéré, mais qui a seulement antidaté un acte, n'est justiciable que de la juridiction ordinaire. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que l'art. 2 de la loi du 23 flor. an 10 a compris dans sa disposition la généralité de tous les crimes de faux en écritures, ce qui ne permet de faire aucune distinction entre leurs différents genres, mais seulement l'examen du fait de savoir si la prévention porte sur un véritable crime de faux, c'est-à-dire si le faux en écritures, quelle que soit son espèce, a été commis méchamment et à dessein de nuire à autrui; — Que, dans l'espèce particulière, il y aurait eu véritablement crime de faux, sous ce point de vue, si l'antidate présumée était réelle, puisqu'elle serait le fait d'un officier public dans l'exercice de ses fonctions, et qu'elle aurait pu avoir pour objet de nuire aux créanciers de Lestrapes et de Laplène; — Que s'il s'élève de fortes présomptions en faveur des prévenus et de la réalité de la date donnée à l'acte argué, tous moyens de les faire valoir pour détruire la prévention lors des débats, sont de droit réservés aux réclamants; l'arrêt de compétence ne préjugeant rien sur le fond, et ne pouvant préjuger autre chose, si ce n'est que le délit qui constitue la prévention est de la nature de ceux attribués aux cours spéciales, et que des circonstances quelconques tendent à faire présumer que les prévenus peuvent en avoir été les auteurs ou les complices; — Confirme, etc.

Du 11 fruct. an 13.-C. C., sect. crim.-MM. Vermeil, pr.-Carnot, rap.

comme tel, il soit inhabile à être admis comme remplaçant (Crim. rej., 6 mars 1807) (1); — 3° Ou lorsqu'un maire, dans un certificat délivré à un conscrit de sa commune, atteste faussement à l'autorité supérieure que ce conscrit est le fils unique d'une veuve, car ce certificat fait preuve *légale*, en pareil cas, jusqu'à réclamation, du fait qu'il énonce (Crim. rej., 24 janv. 1811) (2); — 4° Ou lorsqu'un maire ou son adjoint délivre, en cette qualité, un faux certificat de bonnes vie et mœurs à un individu, pour le faire admettre, en qualité de remplaçant, au service militaire (Crim. cass., 10 avril 1829; Crim. rej., 16 juill. 1829) (3); et cela, alors même que la nécessité de produire un tel certificat, pour être admis comme remplaçant, ne serait point directement imposée par une loi, mais seulement par de simples ordonnances émanées du pouvoir exécutif (même arrêt, 16 juill. 1829); — 5° Ou lorsqu'un individu délivre et signe l'expédition d'actes de l'état civil qu'il savait être faux (Crim. cass., 13 oct. 1826) (4);

(1) (Delauzières *C* min. pub.) — La cour; — Attendu, 1° que le faux peut être poursuivi et prouvé, quoique la pièce arguée de faux ne soit pas représentée; que, dans l'espèce, la prévention de faux, dans sa matérialité, dans sa moralité et dans ses rapports avec les prévenus, a eu pour fondement une information et des interrogatoires, conformément à ce que prescrit l'art. 24 de la loi du 18 pluv. an 9; — Attendu, 2° que le faux dont il s'agit tendait à éluder les lois et règlements de l'État, au préjudice de l'ordre public et du recrutement de l'armée; qu'il porte sur des certificats ayant un caractère authentique, et contenant la fausse énonciation de faits sans lesquels le remplacement ne pourrait être admis; que cette fausse énonciation détruisait la substance de l'acte; — Attendu 3° que les acccusés sont prévenus de faux, savoir : Delauzières, en donnant des certificats et en comprenant dans ses contrôles des faits dont il connaissait la fausseté, et en faisant, pour cela usage d'autres certificats dont il connaissait pareillement la fausseté; que Castanié, Edain, Foy, Roux, Escalin et Grenier sont prévenus d'avoir participé aux faux dont Delauzières est prévenu d'être l'auteur; que Delauzières, Castanié, Edain, Foy, Roux, Escalin et Grenier sont encore prévenus d'être complices de faux, pour avoir fait usage de certificats au moyen desquels des jeunes gens du département du Lot ont été admis à remplacer des conscrits du Cantal; les prévenus ci-dessus dénommés sachant que ces certificats étaient faux; — Attendu, 4° que les fonctions de capitaine de recrutement étant purement militaires, ces fonctions, dont Delauzières était chargé, ne le placent point dans l'application de l'art. 75 de la constitution du 22 frim. an 8; — Attendu, 5° que tant à l'égard de Delauzières et Edain, qui ont demandé la cassation de l'arrêt de la cour de justice spéciale du Lot, du 15 déc. 1806, qu'à l'égard de Castanié, Foy, Roux, Escalin et Grenier, elle a, par ledit arrêt, fait une juste application de l'art. 2 de la loi du 23 flor. an 10; — Ordonne l'exécution de l'arrêt.

Du 6 mars 1807.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Seignette, rap.

(2) (Chevassus *C.* min. pub.) — La cour (après dél. en ch. du cons.); — Considérant qu'un fonctionnaire public, à qui la loi donne caractère pour constater la vérité d'un fait, commet le crime de faux, lorsque sciemment, et dans l'exercice de ce caractère, il déclare comme vrai un fait faux dont sa déclaration doit faire preuve; que, d'après l'art. 18 du décret du 8 fruct. an 13, c'est par des certificats des maires des communes et la déclaration de trois témoins, pères de famille, qu'il doit être prouvé si un conscrit est enfant unique d'une veuve; qu'un maire qui, dans l'exercice de cette attribution, certifie faussement et sciemment comme vrai le fait que cette loi le charge de constater, commet le crime de faux; que la nature de ce crime n'a point été modifiée par l'art. 30 de la loi du 28 niv. an 7, ni par l'art. 60 dudit décret du 8 fruct. an 13, qui ne punissent que de peines correctionnelles les administrateurs et les officiers de santé qui attestent faussement des infirmités ou incapacités de service militaire, parce que ces attestations d'infirmités ou incapacités ne forment point des pièces probantes qui puissent dispenser les conseils de recrutement de l'obligation que leur impose l'art. 18 du même décret du 8 fruct. an 13, d'examiner et de vérifier par eux-mêmes les infirmités ou les incapacités alléguées par les conscrits, et parce qu'encore ces attestations d'infirmités ou d'incapacités ne portent point sur un fait simple et absolu, mais sur un fait moral dont l'appréciation est subordonnée aux règles de la science, et conséquemment sont sujettes à des erreurs de bonne foi; que les dispositions dudit art. 30 de la loi du 28 niv. an 7 et de l'art. 60 du décret du 8 fruct. an 13, ne peuvent donc pas être appliquées à des attestations absolument différentes dans leur objet, et dans la nature de celles que ces articles ont prévues et punies de simples peines correctionnelles; — Rejette, etc.

Du 24 janv. 1811.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Rataud, rap.

(3) 1re *Espèce* :—(Delaberquerie *C.* min. pub.)—Delaberquerie, adjoint au maire de Belbeuf, et Goufreville, réclusionnaire libéré et en surveillance, ayant été traduits devant la cour d'assises, ont été déclarés coupables : « Delaberquerie, 1° d'avoir délivré, en sa qualité d'adjoint, à Goufreville, un faux passe-port, sous le nom supposé de Ildeverre, étant instruit de cette supposition de nom; 2° d'avoir délivré, en sa qualité d'adjoint, un certificat de bonnes vie et mœurs, dont il a, frauduleusement, dénaturé la substance, en attestant comme vrai le fait qu'il savait faux, qu'un individu, sous le nom de Ildeverre, s'était toujours conduit d'une manière à ne mériter aucuns reproches pendant le temps que cet individu avait habité la commune de Belbeuf; 3° d'avoir dénaturé frauduleusement la substance de deux certificats de bonnes vie et mœurs, par lui délivrés, en sa qualité d'adjoint, à Brion et Dorme, en constatant comme vrai le fait que lesdits Brion et Dorme avaient habité, depuis plus de six mois, la commune de Belbeuf, lorsqu'il savait que ce fait était faux; lesdits certificats ayant pour but de faire admettre Brion et Dorme, libérés du service militaire, en remplacement de jeunes gens appelés au service militaire; — Goufreville, de s'être rendu complice de Delaberquerie dans la fabrication du faux passe-port et du faux certificat Ildeverre, ci-dessus énoncés, et d'en avoir fait usage. » — En conséquence de cette déclaration, le 26 fév. 1829, arrêt de la cour d'assises, par lequel, « attendu que les certificats de Hildevert, Brion et Dorme, déclarés faux, ne constituent pas essentiellement un acte du ministère de l'adjoint au maire de Belbeuf; que ces faux certificats donnés par Delaberquerie, dans les circonstances énoncées en la position des questions, ne rentrent pas dans les dispositions du § 3, sect. 1, chap. 3, c. pén., sur les faux en écritures publiques et authentiques; — Vu les art. 155, relatif aux faux passe-ports, 59 et 60, sur la complicité, la cour condamne Delaberquerie en cinq années de bannissement et Goufreville en sept années de la même peine. » — Pourvoi. — Arrêt.

La cour; — Attendu que de la réponse du jury il résulte que les faux certificats délivrés par ledit Delaberquerie, les 8 oct. et 10 nov. 1827, en sa qualité d'adjoint à la mairie de Belbeuf, avaient pour but de faire admettre des remplaçants au service militaire, en vertu de la loi sur le recrutement; que ces certificats étaient ainsi des actes émanés d'un officier public, chargé par la loi de leur rédaction et de leur délivrance, et constituaient, par conséquent, des actes en écriture publique et authentique, dont la falsification entraîne, contre l'officier public qui s'en est rendu coupable, les peines portées aux art. 145 et 146 c. pén.; — Que cependant la cour d'assises de la Seine-Inférieure n'a appliqué audit Delaberquerie que la peine prononcée par l'art. 155 dudit code, en quoi elle a violé, dans l'espèce, l'art. 146 c. pén.; — Par ces motifs, casse.

Du 10 avr. 1829.-C. C., ch. crim.-MM. Bailly, pr.-Ricard, rap.

Devant la cour de renvoi, Delaberquerie a soutenu que les certificats dont il s'agit ne sont pas des actes publics et authentiques du ministère des maires; que, pour qu'il en fût ainsi, il faudrait qu'une loi eût expressément rangé ces certificats au nombre des actes essentiels des fonctions municipales; — Que la loi sur le recrutement, du 10 mars 1818, ne dit rien de semblable, et que de simples instructions ministérielles ne suffisaient pas pour leur donner ce caractère.

18 juin 1829, arrêt de la cour d'assises de la Seine, lequel, « considérant qu'aux termes des art. 13 et 14 de la charte, au roi appartient la puissance exécutive, et que le roi fait les règlements et ordonnances nécessaires pour l'exécution des lois; — Que l'art. 10 du règlement du 20 mai 1818, dispose qu'indépendamment de son certificat d'acceptation par l'autorité militaire, l'engagé volontaire devra justifier d'un certificat du maire de sa commune, constatant qu'il jouit de ses droits civils, et qu'il est de bonnes vie et mœurs; — Considérant que, par l'art. 118 d'un autre règlement, dressé le 12 août 1818, pour l'exécution du tit. 2 de la loi du 10 mars 1818, approuvé par le roi en son conseil, et inséré au Bulletin des lois, le remplaçant est tenu de produire le certificat prescrit par l'art. 10 du règlement du 20 mai 1818; — Qu'ainsi les maires et adjoints ont été *légalement chargés* de la délivrance des certificats de bonnes vie et mœurs aux enrôlés volontaires et aux remplaçants; d'où il suit que les faux, commis par ces fonctionnaires dans la rédaction de ces actes, qui entrent nécessairement dans le cercle de leur ministère, constituent le crime prévu par les art. 162 et 146 c. pén.; — Par ces motifs, la cour... condamne Delaberquerie en la peine des travaux forcés à perpétuité... etc. » — Pourvoi. — Arrêt.

La cour; — Attendu qu'il résulte de la déclaration du jury, sur la seconde question, que le demandeur est coupable d'avoir, étant adjoint du maire de Belbeuf, délivré, en sa qualité, un certificat de bonnes vie et mœurs, dont il a frauduleusement dénaturé la substance, en attestant comme vrai le fait qu'il savait faux, qu'un individu, sous le nom de *Joseph Ildeverre*, s'était toujours conduit d'une manière à ne mériter aucun reproche, le temps que cet individu avait habité la commune de Belbeuf; qu'il résulte également de la déclaration du jury, sur la troisième question, que ce certificat avait pour but de faire admettre un sieur Dorme en remplacement du sieur Fremont, appelé au service militaire pour l'année 1826; — Que ce faux rentrait dans les dispositions des art. 162 et 146 c. pén., dont l'arrêt attaqué a fait l'application; — Rejette, etc.

Du 16 juill. 1829.-C. C., ch. crim.-MM. Ollivier, pr.-Mangin, rap.

(4) (Garnier *C.* min. pub.) — La cour; — Attendu, sur le premier moyen, que, dans l'espèce, il a été déclaré constant par le jury que le

pub.). Mais cette décision semble contestable; car si le fait dont il s'agit implique une intention frauduleuse, on n'y aperçoit réellement aucune constatation d'un fait faux.

225. Bien que l'art 146 ait principalement pour but la répression du faux intellectuel, néanmoins il est applicable aux faux qui, ayant pour résultat de dénaturer la substance ou les circonstances d'un acte, ont été commis frauduleusement à l'aide de moyens matériels, tels que des intercalations ou substitutions de feuillets : sous ce point de vue, les modes de perpétration d'un faux matériel spécifiés dans l'art. 145 peuvent servir à la consommation du crime de faux prévu par l'art. 146; et dès lors, quand cela a lieu, l'arrêt de mise en accusation, en citant seulement cet article comme applicable au faux, objet de l'accusation, ne fait pas une fausse application dudit article (Crim. rej., 10 nov. 1843, aff. Lehon, V. n° 209).

226. Les officiers publics, dans les faux qu'ils commettent, ont fréquemment des complices. Il est à remarquer que la provocation à commettre un faux (ou tout autre crime) n'est criminelle qu'autant qu'elle a été faite par dons, promesses, menaces, abus d'autorité, ou artifices coupables; si elle a eu lieu sans aucune des circonstances déterminées par la loi pour caractériser la complicité, elle ne constitue ni crime ni délit (Crim. cass., 3 sept. 1812, aff. Billet, v° Complicité, n° 113). — Mais la simple remise d'un titre, quelque irrégulier qu'il soit, à un officier ministériel invité à faire, en vertu de ce titre, acte de son office, peut être légalement envisagée comme ayant servi de moyen pour parvenir à la perpétration du faux qui a été commis par la signification de ces titres, ou comme ayant procuré l'instrument à l'aide duquel le faux a été commis. — Et spécialement, le créancier qui a remis la grosse de son titre, non encore signée du notaire, à un huissier, afin de notifier un commandement au débiteur, ne saurait se soustraire à la mise en accusation pour complicité du faux résultant de ce que l'huissier a mensongèrement fait mention, sur la copie du commandement, de l'existence de la signature du notaire sur la grosse, sous prétexte que le vice de cette dernière pièce était tellement patent, que l'huissier n'a dû agir que sous sa seule responsabilité (Crim. rej., 17 juill. 1835, aff. Deminiac, V. n° 143).

En matière de faux, l'acquittement de l'auteur du fait matériel peut être prononcé par le jury, en même temps que la culpabilité de son complice par aide et assistance, sans que cette déclaration implique contradiction : l'auteur du faux matériel peut, en effet, avoir agi machinalement, tandis que son complice l'aurait aidé et conseillé dans une intention criminelle (Crim. rej., 26 déc. 1812, aff. Moisnard, V. n° 231; 9 avril 1818, aff. Couaix, v° Complicité, n° 56; 23 avril 1829, aff. Combe, *eod.*, n° 57; 22 janv. 1835, aff. Dumont, *eod.*, n° 58; 17 juillet 1835, aff. Deminiac, *eod.*, n° 71).

227. Les simples particuliers qui ont coopéré au crime de faux commis par un fonctionnaire, sont-ils passibles de la même peine que lui? La jurisprudence a varié sur cette question. — D'une part, il a été jugé, d'une manière absolue, que le simple particulier qui, se présentant sous un faux nom à un officier public, lui fait rédiger un acte de son ministère constatant des faits ou des conventions non conformes à la vérité, doit être condamné à la peine portée par l'art. 145, comme complice d'un faux commis par un officier public dans l'exercice de ses fonctions; et cela, alors même que cet officier, à raison de sa bonne foi, ne serait point personnellement poursuivi ou serait acquitté (Crim., rej., 18 nov. 1813; 22 janv. 1835 (1); 23 avril 1813, aff. Verdieri, V. n° 257).

D'autre part, il a été décidé qu'il faut distinguer entre le cas où le faux commis par de simples particuliers dans un acte public, l'a été avec la participation criminelle de l'officier rédacteur de cet acte, et le cas où cet officier n'a point coopéré sciemment au crime; que, dans la première hypothèse, la peine encourue par l'officier public doit être également appliquée à ses complices (Crim. cass., 22 juill. 1830, aff. Caujolle, v° Complice, n° 51; Bruxelles, 6 mars 1816, aff. Vanassch); — Mais que, dans le second cas, l'officier public n'étant pas coupable du crime de faux, les simples particuliers dont il n'a été, dans la perpétration du crime, que l'instrument inerte et matériel, doivent être considérés, non comme ses complices, mais comme les auteurs d'un faux principal, auquel doit être appliquée, au lieu de la peine portée par l'art 145, celle moins forte établie par l'art. 147 (Crim. cass., 3 sept. 1812, aff. Billet, V. Complicité, n° 113; 7 juill. 1814, M. Liborel, rap., aff. Bernard; 21 juill. 1814, M. Liborel, rap., aff. Beaury; 24 déc. 1825, aff. Lange, v° Complicité, n° 45). — Quant à MM. Chauveau et Hélie, ils pensent, t. 3, p. 364, que, même dans le cas où le fonctionnaire public n'a pas été seulement l'instrument inerte du faux, mais y a sciemment participé, il n'y a pas lieu d'appliquer à ses complices, comme à lui, la peine prononcée par l'art, 145, attendu que l'art. 59 c. pén. n'a entendu étendre aux complices l'aggravation de peine dont l'auteur principal est passible que lorsque cette aggravation dérive d'une circonstance intrinsèque du crime, et non lorsqu'elle a sa source, comme dans l'espèce, dans une circonstance extrinsèque et personnelle à l'auteur. — V., au surplus, v° Complicité, le développement de cette distinction.

§ 3. — *Du faux en écritures publiques commis par de simples particuliers.*

228. L'art. 147 c. pén. est ainsi conçu : « Seront punies des travaux forcés à temps toutes autres personnes (que les fonctionnaires ou officiers publics) qui auront commis un faux en écriture authentique et publique, ou en écriture de commerce ou de banque, soit par contrefaçon ou altération d'écritures ou de signatures, soit par fabrication de conventions, dispositions, obligations ou décharges, ou par leur insertion après coup dans les actes, soit par addition ou altération de clauses, de déclarations ou de faits que ces actes avaient pour objet de recevoir et de constater. » — La différence établie entre les faux commis par les fonctionnaires publics dans leurs fonctions et ceux commis par des simples particuliers, semble parfaitement fondée. Mais est-il également juste et utile de graduer la peine, à l'égard des simples citoyens, d'après le caractère authentique, commercial ou privé des écritures altérées ou contrefaites? On en a douté; car notre législation est la seule qui ait basé les peines du faux sur cette distinction (V. MM. Chauveau et Hélie, 3, 324 et suiv.). — Néanmoins l'intérêt du commerce a paru commander un surcroît de pénalité; mais les habitudes commerciales et industrielles s'étendant de jour en jour, les motifs de la distinction vont s'affaiblissant sans cesse.

229. L'art. 147, de même que l'art. 145, et à la différence de l'art. 146, n'exige pas, pour son application, que les faits

(1) 1re *Espèce* : — (Laecmans C. min. pub.) — LA COUR; — Attendu, sur le moyen produit par Pierre-Guillaume Laecmans, que des faits déclarés constants par le jury, il résulte que le faux par supposition de personnes, dont il s'agit, a été commis dans un acte devant notaire, conséquemment qu'il rentrait dans l'application des art. 145 et 146 c. pén.; que si le notaire, auteur du faux acte, ne saurait être poursuivi en justice pour raison de sa bonne foi, il ne s'ensuit pas pour cela que le complice, à raison de sa mauvaise foi, ne doive être puni comme l'auteur même; que, dans l'espèce, il est constaté par la déclaration du jury que le réclamant a provoqué le faux, qu'il a fourni les moyens sans le commettre; conséquemment que la cour d'assises, en prononçant la peine des travaux forcés à temps, a appliqué une peine moindre que celle voulue par la loi pour la nature du crime; mais que si la loi a été ainsi mal appliquée, le ministère public ne s'étant point pourvu contre cet arrêt de condamnation, le réclamant est de son côté non recevable à se plaindre d'avoir été condamné à une peine moins rigoureuse que celle qui aurait dû lui être infligée; — Rejette.

Du 18 nov. 1813.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Vantoulon, rap.

2e *Espèce* : — (Dumont C. min pub.) — LA COUR; — Sur le moyen pris de ce qu'aux termes des articles combinés 146 et 148 c. pén., l'aggravation de peine résultant de la qualité de fonctionnaire public n'aurait pas dû être prononcée contre le demandeur : — Attendu que l'art. 148 n'a point dérogé aux règles générales de la complicité; que la loi a distingué le cas où une personne privée altère un acte authentique sans la participation du fonctionnaire chargé par la loi soit de rédiger cet acte, soit d'en conserver le dépôt, et le cas plus grave où cette même altération n'est commise qu'avec le concours de ce fonctionnaire; que, dans le premier, le faux présente moins de danger, et, par suite, un degré moindre de criminalité, tandis que, dans le deuxième, il constitue une violation manifeste de la foi publique; — Rejette.

Du 22 janv. 1835.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Rocher, rap.

qu'il mentionne comme constituant des faux soient déclarés avoir été commis *frauduleusement*. Toutefois, si l'absence de fraude avait été déclarée, il n'y aurait pas lieu à condamnation.

230. Les modes de perpétration du faux prévu par l'art. 147 sont, comme on le voit, la contrefaçon ou altération d'écritures ou de signatures, la fabrication de conventions ou dispositions, leur insertion après coup dans les actes, l'addition ou altération de clauses ou de faits que ces actes sont destinés à constater. Nous allons les examiner séparément.

231. 1° *Contrefaçon ou altération d'écritures ou de signatures.* — Il y a, comme on l'a déjà dit, contrefaçon de signature, et conséquemment faux, toutes les fois que celui qui souscrit un acte le signe d'un nom quelconque, différent de celui qui lui appartient réellement (Crim. rej., 26 déc. 1812 (1); Crim. cass., 7 août 1812, aff. Smit, V. n° 238; 21 juill. 1814, aff. Mariatte *C.* min. pub.; Bruxelles, 24 oct. 1818, aff. min. pub. *C.* N...). —Ainsi, celui qui souscrit d'un faux nom un acte notarié de remplacement militaire, se rend coupable du crime de faux, et non du délit d'escroquerie (Crim. cass., 6 nov. 1812 (2); 3 mai 1812, aff. min. publ. *C.* Vermeeren). — Et il y a lieu de considérer comme complice de ce faux celui qui a aidé sciemment à le commettre, en signant de son vrai nom, comme témoin instrumentaire, l'acte dont il s'agit (même arrêt du 6 nov. 1812).— Pareillement, le fait de s'être enrôlé sous un faux nom, dans un corps armé, tombe sous l'application de l'art. 147 c. pén., quand le faux est commis dans un acte authentique, et non de l'art. 18, sect. 4, de la loi du 12 mai 1793, lequel a cessé d'être en vigueur (Crim. cass., 10 déc. 1841, aff. Journée, V. Org. milit.).

232. Il y a faux criminel, encore bien que l'écriture ou la signature que le faussaire a voulu imiter n'ait été que grossièrement contrefaite, ou même que la fausse signature ne soit point imitative de la vraie (Crim. cass., 1er mai 1812; 31 déc. 1813 (3); Crim. rej., 29 nov. 1811, M. Benevenuti, rap., aff. min. pub. *C.* Marinelli; 13 nov. 1812, aff. Ebenana *C.* min. pub.; 18 fév. 1813, M. Oudard, rap., aff. min. pub. C. Mariette; 29 avril 1813, aff. Groselly *C.* min. pub.; Crim. rej., 10 août 1815, aff. Perthon, V. n° 292; 11 juin 1824, MM. Bailly, pr., Aumont, rap., aff. Delion *C.* min. pub.).

233. Il en serait de même, quoique la personne dont on aurait signé le nom ne sût pas écrire (Crim. rej., 4 août 1808, MM. Barris, pr., Carnot, rap., aff. Bouchet C. min. pub.). Il n'y a pas moins de la part du faussaire un acte contraire à la vérité, une intention frauduleuse, et un préjudice fait à autrui, puisque celui dont on a écrit la signature est forcé de prouver qu'il ne sait pas écrire pour échapper à l'obligation que lui impose le titre souscrit en son nom.

---

(1) *Espèce :* — (Moisnard, etc. *C.* min. pub.)— Moisnard et Jacques appellent dans un cabaret un écrivain public à qui ils font copier diverses pièces avec des substitutions.— Tous sont poursuivis, ce dernier comme auteur du faux, Moisnard et Jacques comme complices. Le scribe fut acquitté à raison du défaut d'intention, les deux autres furent condamnés. — Pourvoi.—Arrêt.

LA COUR; — Vu les pièces du procès et la requête présentée par les condamnés à l'appui de leur pourvoi; — Considérant, sur le premier moyen, que la culpabilité des complices est indépendante de celle de l'auteur du crime; qu'il n'y a donc, dans l'espèce, aucune contradiction en ce que le jury a déclaré que l'accusé Hérault n'est point coupable d'être l'auteur du faux dont il s'agit, et que, néanmoins, les réclamants sont coupables de s'être rendus complices du même faux;—Considérant, sur le second moyen, que suivant les art. 147 et 150 c. pén., le crime de faux en écritures est suffisamment caractérisé par la contrefaçon des signatures; qu'il y a contrefaçon de signatures toutes les fois que celui qui souscrit un acte, le signe d'un nom quelconque autre que celui qui lui appartient; que, d'ailleurs, l'extrait de naissance dont il s'agit dans l'espèce a été argué de faux, non-seulement parce qu'il était signé d'un faux nom, mais aussi parce qu'il contenait une fausse date de naissance; que le faux présentait donc tous les caractères de criminalité déterminés par les §§ 1 et 3 dit art. 147;— Rejette, etc.

Du 26 déc. 1812.-C. C., sect crim.-M. Barris, pr.

(2) (Min. pub. *C.* Wessel Smaale, etc.) — LA COUR; — Vu les art. 59, 60, 147, 150 et 405 c. pén.;— Vu aussi les art. 231 et 416 c. inst. crim.;—Considérant que l'art. 405 ci-dessus cité du c. pén., en ne prononçant que des peines correctionnelles contre l'escroquerie, réserve expressément l'application de peines plus graves pour le cas où ce délit aurait été commis à l'aide d'un fait qualifié faux, et puni comme tel par le même code;— Que, suivant les art. 147 et 150 également précités, le crime de faux en écritures est suffisamment caractérisé par la contrefaçon de signature;— Qu'il y a contrefaçon de signature, toutes les fois que celui qui souscrit un acte, le signe d'un nom quelconque qui ne lui appartient pas;— Que, dans l'espèce, il a été reconnu par la cour de la Haye, que Wessel Smaale était suffisamment prévenu d'avoir signé, sous le nom d'Antoine Van Laan, qui ne lui appartenait pas, un contrat devant notaire pour le remplacement d'un conscrit, et d'avoir, sous le même faux nom, signé un billet relatif au même remplacement; que ces faits caractérisaient donc suffisamment le faux par contrefaçon de signature prévu par lesdits art. 147 et 150, et puni de peines afflictives; — Qu'il a été également reconnu par le même arrêt de la cour de la Haye, que Jean-Evert Rustwinkel était suffisamment prévenu de complicité du faux imputé audit Wessel Smaale, pour l'avoir assisté avec connaissance dans ledit faux, en signant, comme témoin instrumentaire, ledit acte devant notaire;— Qu'il suit évidemment de ces faits et considérations, que la cour de la Haye devait, aux termes de l'art. 23 c. inst. crim., et d'après les art. 59, 60, 147 et 150 précités c. pén., renvoyer les deux prévenus à la cour d'assises; et qu'en ne les renvoyant qu'à la police correctionnelle, ladite cour a contrevenu à ces articles et a faussement appliqué ledit art. 405 du même code, et a par suite violé les règles de compétence établies par la loi; — Casse et annule l'arrêt de ladite cour rendu, le 22 sept. 1812, à la chambre des mises en accusation, etc.

Du 6 nov. 1812-C. C., sect crim.-MM. Barris, pr.-Busschop, rap.

(3) 1re *Espèce :* — (Min. pub. *C.* Vander-Hoeven.) — LA COUR; — Vu les art. 147 et 150 c. pén.; — Attendu que, dans l'espèce, il est constant, par la déclaration du jury, que Theodorus Vander Hoeven est coupable d'avoir pris un nom qui n'était pas le sien, dans un acte par lui passé pour le remplacement d'un conscrit, et d'avoir signé cet acte de ce faux nom;— Que la signature d'un faux nom constitue la contrefaçon de signature; que le crime de faux, dans ce cas, ne peut être subordonné à la plus ou moins exacte imitation de la signature vraie du nom faussement pris; qu'un faux nom pris dans un acte de remplacement de conscrit, a pour objet de tromper la prévoyance de la loi, et ne peut avoir conséquemment qu'un but criminel; qu'aux faits déclarés, il y avait donc lieu à l'application des art. 147 et 150 c. pén.;— Que conséquemment, la cour d'assises, en se contentant de prononcer une peine correctionnelle, comme sur un simple fait d'escroquerie, par application de l'art. 405 c. pén., a fait une fausse application de cet article, et violé les dispositions des art. 147 et 150 susmentionnés; — Casse, etc.

Du 1er mai 1812.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Vantoulon, rap.

2e *Espèce :* — (Min. pub.—Aff. Olhmann et Keller.) — LA COUR; — Vu l'art. 412 c. inst. crim.; — Vu les art. 59, 60, 147, 148, 161 et 162 c. pén.; — Vu aussi les art. 410 et 434 c. inst. crim.; — Considérant, en premier lieu, et relativement au pourvoi du procureur criminel, que, d'après les dispositions de l'art. 147 précité, le crime de faux en écritures se caractérise par la contrefaçon de signatures; que la loi n'ayant point subordonné la criminalité de cette action à la plus ou moins exacte imitation d'une signature, il s'ensuit nécessairement qu'il y a faux par contrefaçon de signature toutes les fois que celui qui souscrit un acte le signe d'un nom quelconque qui ne lui appartient pas; — Que, dans l'espèce, il résulte de la déclaration du jury: 1° qu'il a été fabriqué un extrait du rôle des contributions foncières de la commune de Wantzenau, revêtu de la fausse signature du maire de cette commune, et contenant une fausse indication de propriétaire de biens imposés; 2° que Joseph Olhmann est coupable d'avoir fait usage dudit faux extrait, sciemment et dans l'intention de commettre une escroquerie; 3° que Jacques Keller est coupable de complicité avec ledit Olhmann, en l'aidant dans les faits qui pouvaient faciliter et consommer ledit usage; — Qu'il suit évidemment de cette déclaration, et d'après les dispositions des art. 59, 60, 147 et 148 précités c. pén., que lesdits Olhmann et Keller devaient être condamnés à la peine des travaux forcés à temps; — Que ledit faux extrait ne peut d'ailleurs être assimilé aux faux certificats de bonne conduite, d'indigence ou autres semblables, mentionnés en l'art. 161 c. pén., puisque ledit extrait, étant indicatif d'un faux propriétaire, et ayant été employé pour commettre une escroquerie, se trouve, d'après ces circonstances, placé sous l'exception de l'art. 162 du même code, et doit conséquemment être considéré comme un faux punissable d'après les dispositions pénales désignées par cet article; — Que néanmoins, sous prétexte, d'une part, que la fausse signature du maire, apposée au bas dudit extrait, n'était point imitative de la vraie signature de ce fonctionnaire, et, d'autre part, que le même extrait rentrait dans la classe des faux certificats mentionnés en l'art. 161 c. pén., la cour d'assises du Bas-Rhin a seulement condamné lesdits Olhmann et Keller aux peines correctionnelles établies par ledit article; que ladite cour a donc faussement appliqué cet article et violé les art. 59, 60, 147, 148 et 162 du même code pénal; — Considérant, en second lieu, et relativement au pourvoi de Jacques Keller, que, n'étant appuyé d'aucun moyen, et la procédure étant d'ailleurs régulière, il devient, dans l'état du pourvoi du ministère public, superflu d'y statuer; — Casse et annule l'arrêt de la cour d'assises du Bas-Rhin, du 20 oct. 1813, etc.

Du 31 déc. 1813.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Busschop, rap.

334. 1° Il en serait encore ainsi quand même le nom apposé à l'acte serait purement idéal : vainement dirait-on qu'à la différence de l'art. 145, qui punit tout faux commis *par fausses signatures*, l'art. 147 ne punit que la *contrefaçon* et l'*altération* des signatures (Crim. rej., 29 nov. 1811, M. Benvenuti, rap., aff. min. pub. *C.* Marinelli; 29 avril 1813, aff. Groselly *C.* min. pub.; 11 juin 1824, M. Aumont, rap., aff. Delion *C.* min. pub.; 5 nov. 1831, M. Ollivier, rap., aff. Koestel; 28 mars 1839, M. Rocher, rap., aff. Lebardelay; 25 juin 1840, aff. Maubant, n° 112).—2° Ainsi celui qui fabrique une fausse dispense de service militaire, et qui, moyennant une somme d'argent, la délivre à un conscrit, commet le crime de faux, encore que les noms qu'il a employés soient inconnus et les signatures difficiles à déchiffrer (Crim. cass., 11 déc. 1806) (1). — 3° De même, celui qui fabrique un faux extrait des registres de l'état civil d'une commune dont le nom est supposé et qui le signe d'un nom idéal, se rend coupable d'un faux en écriture authentique (Crim. cass., 5 juin 1818) (2).

335. On ne peut considérer comme une signature l'apposition de simples *croix*. Ainsi celui qui est inculpé d'avoir, en se présentant sous le nom d'un tiers, sous-marqué de trois croix un acte de vente, et d'avoir reçu des à-compte sur le prix, ne peut être poursuivi comme faussaire, mais bien comme escroc; — « La cour; considérant qu'aux termes des art. 147 et 148 c. pén., il faut, pour caractériser le crime de faux en écriture publique, de commerce ou privée, avoir ou fait une fausse signature, ou contrefait ou altéré une écriture ou signature; que Georges Thil ne se trouve dans aucun des cas prévus par la loi, puisqu'il n'a ni écrit ni signé le marché dont est question; qu'ailleurs une simple croix au bas d'un acte quelconque, n'étant susceptible ni de vérification en justice, ni de former aucun titre, ni de produire aucun effet, il en résulte évidemment que le fait imputé à Georges Thil, relativement à l'apposition de la croix ou marque dont il s'agit, ne peut, aux yeux de la loi, constituer aucun crime ni délit, sauf à le poursuivre, le cas échéant, pour délit d'escroquerie, comme ayant, à l'aide d'un faux nom et d'espérances chimériques, abusé de la crédulité de deux individus desquels il a reçu dans cette circonstance les deux objets ci-devant énoncés; déclare qu'il n'y a lieu à aucune accusation contre ledit Georges Thil, etc. » (Metz, 2 août 1816, M. Auclaire, pr., aff. min. pub. *C.* Thil).—V. cependant l'arrêt cité au n° 337.

336. Il a été jugé que celui qui a apposé, dans un acte, son propre nom, pour simuler la présence d'un autre individu porteur du même nom, et qui seul avait droit d'y figurer, est coupable du crime de faux, s'il a agi dans une intention frauduleuse, encore bien qu'il n'ait pas imité exactement la signature de son homonyme (Crim. cass., 30 juill. 1836; Crim. règl. de juges, 13 oct. 1836) (3). Mais cette décision ne nous semble point admissible : nous ne saurions voir un faux dans le fait de signer son

---

(1) (Min. pub. *C.* Pouy-Debat.) — LA COUR; — Vu l'art. 2 de la loi du 23 flor. an 10; — Considérant que, d'après les charges de la procédure, le nommé Pouy-Debat est prévenu d'avoir fabriqué une fausse dispense de service militaire en faveur de Dubrana, conscrit; — Qu'il est prévenu, en outre, d'avoir délivré cette fausse dispense de service audit Dubrana, et d'avoir reçu pour cet objet la somme de 600 fr.; — Considérant qu'il a été fait mention dans cette dispense du certificat d'un officier de santé, et qu'on y a apposé trois signatures; — Que, quoiqu'il soit difficile de déchiffrer deux de ces signatures, et quoique les trois noms soient inconnus quant à présent, ces deux circonstances ne suffisent pas pour faire cesser la prévention du crime de faux résultant desdites charges; — Qu'en effet Pouy-Debat est même prévenu d'avoir apposé sur cette fausse dispense le cachet ordinaire du capitaine de recrutement, afin de parvenir à donner à cette pièce une apparence d'authenticité et à égarer plus facilement l'opinion des personnes chargées de l'exécution des lois sur la conscription militaire; — Que, par conséquent, sous le rapport du corps matériel du délit et des circonstances du dol concomitantes qui font l'objet de la prévention, la compétence de la cour spéciale du département de Lot-et-Garonne était légalement déterminée; — Que cette cour, en se déclarant incompétente, a violé les dispositions de l'article cité; — Casse.

Du 11 déc. 1806.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Vergès, rap.

(2) (Min. pub. *C.* Boulier.) — LA COUR; — Vu l'art. 410 c. inst. crim.; — Vu aussi l'art. 365, § 2, du même code, et l'art. 147 c. pén., qui punit des travaux forcés à temps toutes personnes qui auront commis un faux en écriture authentique et publique; — Attendu que les registres de l'état civil dans lesquels sont inscrits les naissances, les mariages et les décès, sont des écrits authentiques et publics; — Que les maires sont officiers de l'état civil, chargés comme tels de la tenue de ces registres et d'en délivrer des extraits dont la vérité et l'authenticité sont garanties par la signature qu'y apposent ces officiers; — Que les faux extraits desdits registres ont conséquemment le vrai caractère de faux en écriture authentique et publique; — Que ce faux existe quand il y a au bas des extraits dont il s'agit apposition d'une signature présentée comme celle de l'officier de l'état civil qui est supposé les avoir délivrés, soit qu'il y ait dans cette signature imitation plus ou moins parfaite de celle de cet officier, soit que son nom ait été écrit sans imitation de sa signature, soit même qu'il n'y ait eu qu'apposition d'un nom idéal, n'appartenant à aucune personne connue; — Que, dans tous ces cas, il y a signature d'un nom qui n'est pas celui de l'individu qui l'a apposée, conséquemment fausse signature; et que ce faux est compris, sous la désignation de faux par contrefaçon d'écriture, dans l'art. 147, § 1, c. pén.; — Attendu que, dans l'espèce, Denis Boulier est déclaré « coupable d'avoir fabriqué, par contrefaçon d'écriture et de signature, un faux extrait du registre de l'état civil de la commune de Cuisat, paraissant constater, à la date du 20 mars 1778, la naissance du prétendu Jean-François Tardy, délivré le 11 janv. 1817, et souscrit du faux nom du maire Droin; » — Que, s'il est vrai qu'il n'y ait dans le département de Saône-et-Loire ni commune de Cuisat, ni maire portant le nom de Droin, cette double supposition ne saurait rien changer à la nature du crime; que l'acte reconnu faux a tous les caractères extérieurs d'un acte de naissance extrait des registres de l'état civil d'une commune; qu'il a nécessairement pour objet de faire réputer vrais et authentiques les faits qui y sont énoncés sous la garantie de la signature d'un individu qualifié maire; qu'une telle pièce a éminemment le caractère d'un faux en écriture authentique et publique; — Attendu que, si Boulier est déclaré coupable de crimes qui, tels que le vol commis dans une auberge où il était reçu, et la contrefaçon du sceau de la préfecture de Saône-et-Loire, ne sont punis, par les art. 386, § 4, et 142 c. pén., que de la peine de la reclusion, l'application qui lui a été faite de cette peine n'en est pas moins susceptible d'une juste censure, dès qu'il a commis un autre crime auquel une peine plus grave est attachée; — Attendu que le faux en écriture authentique et publique est déclaré, par l'art. 147 dudit code, punissable des travaux forcés à temps; — Qu'aux termes de l'art. 365, § 2, c. inst. crim., « en cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, la peine la plus forte est seule prononcée; » — Que Boulier étant coupable à la fois de crimes que le code pénal punit de la peine de la reclusion, et d'un autre crime contre lequel ce code prononce celle des travaux forcés à temps, c'est nécessairement cette dernière peine qu'il doit subir; que sa condamnation à la première est une violation manifeste du susdit art. 365, § 2, c. inst. crim., de l'art. 147 c. pén., et une fausse application de la loi pénale; — Casse.

Du 5 juin 1818.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Aumont, rap.

(3) *Espèce* : — (Min. pub. *C.* Laroche.) — Julien Laroche reçoit, par suite d'une erreur de la poste aux lettres, un mandat de 3,000 fr. adressé à son père Laroche aîné. Il fabrique sur ce mandat un endos à son ordre qu'il signe du nom de son père, et en fait toucher le montant par un tiers. —Poursuivi à raison de ce fait, il est renvoyé devant le tribunal correctionnel qui le condamne à un an d'emprisonnement et 16 fr. d'amende, comme coupable du délit de vol simple prévu par l'a. t. 401 c. pén.—Sur l'appel, ce jugement est confirmé le 9 juin par la cour de Paris. — Pourvoi.—Arrêt.

LA COUR; — Vu les articles 148 et 150 du code pénal; — Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et du jugement dont il adopte les motifs, et prononce la confirmation, que P.-J. Laroche, en apposant son nom au bas de l'endossement de la traite dont il s'agit, avait pour but de simuler la présence et la signature de Laroche aîné, propriétaire de ladite traite, afin de s'emparer à son préjudice, de la somme qui en formait la valeur; — Attendu qu'il importe peu que le nom de Laroche (P.-J.) et celui de Laroche aîné, propriétaire de la traite, soient les mêmes; qu'en effet, la vérité ou la fausseté d'une signature n'est pas une qualité matérielle et absolue, mais bien une qualité relative tout à la fois à la personne qui trace cette signature et à celle dont cette signature atteste la coopération; d'où il suit qu'une signature n'est vraie qu'autant que l'individu qui l'a tracée, est bien celui dont elle offre le nom et dont elle établit la présence dans l'acte qui la renferme; — Attendu que l'imitation plus ou moins exacte de la véritable signature est une circonstance inutile pour constituer le crime de faux; d'où il suit que le fait de celui qui appose, dans un acte, son propre nom pour simuler la présence d'un autre individu porteur du même nom, et qui seul avait le droit d'y figurer, constitue, si l'intention frauduleuse est admise par le jury, le crime de faux par fabrication de conventions, obligations, dispositions ou décharges, crime puni par l'art. 147 c. pén., et qu'en jugeant le contraire, l'arrêt attaqué a violé ledit article, ainsi que l'art. 150 du même code, et faussement appliqué l'art. 401 dudit code; — Casse.

Du 30 juill. 1836.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Mérilhou, rap.

Sur le renvoi de cette affaire devant la cour d'Orléans, cette cour a rendu, le 17 sept. 1836, un arrêt par lequel elle s'est déclarée incompétente, par le motif que le fait imputé à Julien Laroche constituait un faux pour fabrication de disposition en écriture de commerce prévu par l'art.

vrai nom, alors surtout que le signataire ne prend aucune qualité qui ne lui appartienne : il n'y a là qu'escroquerie. — V. n° 107.

537. Il y a faux de la part de celui qui, pour tromper la personne avec laquelle il traite devant notaire, prend dans l'acte qu'il ne signe pas, sur le motif réel ou supposé qu'il ne sait pas écrire, un nom qui n'est pas le sien : car la supposition de personne avec signature d'un faux nom constitue un faux, et la déclaration de ne savoir signer, faite dans un acte devant notaire, représente la signature et la supplée (Conf. crim. cass., 18 vent. an 12, 8 août 1806 (1); Crim. rej., 8 mess. an 9, MM. Seignette, pr., Carnot, rap., aff. Vandenbosch, *C.* min. pub.; 13 juin 1812, MM. Barris, pr. et Oudart, rap., aff. Roldès *C.* min. pub.).

538. Celui qui, dans un acte de vente immobilière, ajoute à son nom un faux prénom, dans la vue de soustraire l'immeuble par lui acquis aux poursuites tant des créanciers du vendeur que des siens propres, commet un faux caractérisé (Crim. cass., 3 oct. 1806) (2). — Il en est de même de celui qui prend et signe, dans un acte de remplacement militaire, un prénom qui n'est pas le sien, mais celui de son frère ou d'un tiers (Crim. cass., 7 août 1812; Crim. rej., 29 sept. 1836) (3).

539. Une femme *mariée* qui a contracté une obligation devant notaire sous son nom de *fille*, le seul qu'elle ait signé, n'a pas commis le crime de faux, car elle a signé son véritable nom ; et celui qui a contracté avec elle doit s'imputer de ne s'être pas informé de la qualité de sa débitrice avant de traiter avec elle. Ainsi jugé par un arrêt que cite Carnot, 1, 408, sans en donner la date et que nous n'avons pu découvrir.

540. Il n'y a pas fausse signature de la part de celui qui prend par écrit un nom qui ne lui appartient pas, s'il est avéré qu'il était notoirement connu dans son pays sous ce nom (Crim. rej., 24 août 1809) (4). Ainsi, on ne peut réputer faussaire celui qui, étant condamné à mort par contumace, a pris, dans une citation, des noms qui ne lui appartenaient pas, mais qu'il portait depuis plus de vingt ans, pour se soustraire à l'exécution des condamnations (Crim. rej., 2 déc. 1819, aff. min. pub. *C.* N...). Et de même celui qui, pour commettre une escroquerie ;

---

147 c. pén. — Cet arrêt ayant acquis force de chose jugée donna lieu à une demande en règlement de juges. — Arrêt.

LA COUR ; — Attendu que la signature apposée par Julien Laroche au bas de l'endos par lui fabriqué sur l'effet de 3,000 fr., n'était pas la sienne ; — Qu'elle avait pour objet, au contraire, de faire croire qu'elle était celle du sieur Laroche aîné, destinataire dudit mandat ; — Que, par conséquent, elle constituait le crime de faux ; puisqu'à l'aide de cette fausse signature, Julien Laroche est parvenu à faire toucher à son profit, par un tiers, le montant de cet effet ; d'où il suit que, si des charges suffisantes existent dans l'instruction relativement à ces faits, ils devront constituer, non le délit de vol simple, mais bien les crimes de faux et d'usage dudit faux, lesquels appartiendraient à la juridiction de la cour d'assises ; — Par ces motifs, réglant de juges, etc.

Du 13 oct. 1836.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-De Haussy, rap.

(1) 1re *Espèce* : — (Min. pub. *C.* Therby.) — LE TRIBUNAL ; — Attendu que la loi pénale s'applique, non-seulement au faux matériel, mais encore à toute espèce de faux qui tend à altérer ou détruire la substance d'un acte ; — Attendu que contracter une obligation sous un faux nom, c'est l'attaquer dans sa substance, ou plutôt c'est la rendre vaine et illusoire ; — Attendu enfin que les juges du tribunal spécial de la Haute-Saône, qui ont appuyé leur refus de connaître du faux commis par Louis Therby, dans les actes notariés où il est faussement dit s'appeler Pierre Poinsinnot, sur le texte de la loi 23, *De lege Corneliâ de falsis*, laquelle était évidemment étrangère à l'espèce, n'ont pas pu ignorer la loi 13 du même titre, qui déclare expressément que l'emploi d'un faux nom doit être puni de la peine de faux ; *falsi nominis, vel cognominis adseveratio pœnâ falsi coercetur* ; et qu'ainsi rien ne peut excuser la contravention commise par le tribunal spécial à l'art. 2 de la loi du 23 flor. an 10 ; — Par ces motifs, vu l'art. 2 de la loi du 23 flor. an 10, casse et annule le jugement du tribunal spécial de la Haute-Saône, du 30 pluviôse dernier.

Du 18 vent. an 12.-C. C., sect. crim.-MM. Viellart, pr.-Poriquet, rap.

2e *Espèce* : — (Min. pub. *C.* Chailard.) — LA COUR ; — Vu aussi l'art. 2 de la loi du 23 flor. an 10 ; — Attendu que la supposition de personne, accompagnée de la signature d'un nom faux, produit un véritable faux ; — Que la déclaration de ne savoir signer, faite dans l'acte où s'opère la supposition de personne, et qui est retenue par un fonctionnaire public capable de donner à cette déclaration le caractère d'authenticité, représente la signature qu'elle supplée, et produit conséquemment comme elle le délit de faux en écritures ; — Que la cour de justice criminelle et spéciale de l'Hérault, en déclarant, par sondit arrêt du 18 mai dernier, qu'il n'y avait point de prévention de faux contre Pierre Chailard, sur le fondement qu'il n'avait point signé l'acte de remplacement, dans lequel cependant il avait déclaré ne savoir signer, et en se déclarant par suite incompétente pour connaître du délit qui lui était imputé, a contrevenu audit art. 2 de la loi du 23 flor. an 10 ci-dessus cité ; — Casse.

Du 8 août 1806.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Liborel, rap.

(2) (Min. pub. *C.* Loeb.) — LA COUR ; — Vu la loi du 7 frim., art. 2 ; — Vu l'art. 41, tit. 2, sect. 2, part. 2 c. pén. ; — Vu l'art. 2 de la loi du 23 flor. an 10 ; — Et attendu que la loi du 7 frimaire ci-dessus ne place l'emploi du faux nom pris pour commettre une escroquerie, au nombre des délits correctionnels, qu'autant que ce faux nom a été pris verbalement et sans signature ; ce qui en exclut, par voie de conséquence, tout délit de cette nature commis par écrit et avec signature ; — Et que, dans l'espèce, le faux nom d'Emmanuel Loeb, pris par Nathan Loeb, l'a été dans un contrat de vente passé devant notaires, et qu'il a signé ; — Attendu que tout faux commis méchamment et à dessein de nuire à autrui, constitue, aux termes de l'art. 41 c. pén., le crime de faux, dont la connaissance est exclusivement attribuée aux cours spéciales par l'art. 2 de la loi du 23 flor. an 10 susmentionné ; — Et que, d'après les faits rapportés même par l'arrêt d'incompétence, le faux nom d'Emmanuel Loeb, pris par Nathan Loeb, a été employé évidemment d'une manière dommageable à des tiers, puisque cet arrêt constate que Nathan Loeb ne l'avait pris que dans la vue de soustraire les biens vendus, et par lui acquis sous ce nom, aux poursuites tant des créanciers du vendeur, dont il était le prête-nom, que des siens propres ; — D'où il suit que la cour spéciale du département de Rhin-et-Moselle, en se déclarant incompétente, par son arrêt du 5 sept. dernier, a violé les dispositions des lois ci-dessus citées, et par suite toutes les règles de compétence en matière de faux ; — Casse.

Du 3 oct. 1806.-C. C., sect. crim.-MM. Vermeil, pr.-Babille, rap.

(3) 1re *Espèce* : — (Min. pub. *C.* Smit.) — LA COUR ; — Considérant que, suivant les art. 147 et 150 précités, le crime de faux en écritures, soit privées, soit publiques, est suffisamment caractérisé par la contrefaçon de signature ; — Qu'il y a contrefaçon de signature toutes les fois que celui qui souscrit un acte, le signe d'un nom quelconque, différent de celui qui lui appartient réellement ; — Que, dans l'espèce, il a été reconnu, par l'arrêt dénoncé, que Jean-Thomas Smit était suffisamment prévenu d'avoir signé du nom de son frère Arent Smit, un acte de remplacement de conscrit ; que ce fait caractérisait donc le crime de faux par contrefaçon de signature, prévu par lesdits art. 147 et 150 ; d'où il suit que la cour de La Haye devait, aux termes de l'art. 231 précité c. inst. crim., renvoyer le prévenu à la cour d'assises ; et qu'en le renvoyant simplement à la police correctionnelle, ladite cour a violé les règles de compétence établies par la loi ; — D'après ces motifs, casse.

Du 7 août 1812.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Busschop, rap.

2e *Espèce* : — (Min. pub. *C.* Parsouit.) — LA COUR ; — .... Vu les art. 525 et suiv. c. inst. crim. ; — Attendu qu'il résulte des faits relevés par les deux décisions donnant lieu au conflit, que Pierre Parsouit se serait fait admettre comme remplaçant, le 12 avril 1836, en signant du prénom de Gabriel, qui ne lui appartenait pas, un acte de remplacement passé devant le préfet du département des Deux-Sèvres, président du conseil de révision de ce département ; et en produisant aussi divers certificats, à lui délivrés, sous le prénom de Gabriel, qu'il s'attribuait faussement, dans le but de parvenir à se faire recevoir comme remplaçant ; — Attendu que ces faits ne constituaient pas seulement des manœuvres frauduleuses, mais qu'ils avaient le caractère de faux en écriture publique, puisqu'il y aurait eu de la part de l'inculpé Parsouit, non-seulement emploi du prénom de Gabriel qui ne lui appartenait pas, mais encore signature de ce prénom dans l'acte de remplacement reçu par le préfet des Deux-Sèvres, fonctionnaire public, préposé par la loi à la réception dudit acte ; d'où il suit que les faits rentraient dans ceux spécifiés en l'art. 147 c. pén., et constituaient un crime dont la connaissance ne saurait appartenir à la juridiction correctionnelle ; — Par ces motifs, faisant droit sur la demande en règlement de juges, etc.

Du 29 sept. 1836.-C. C., sect. crim.-MM. Bastard, pr.-Dehaussy, rap.

(4) (Vittecoq.) — LA COUR ; — Considérant qu'il a été reconnu par le résultat de l'instruction que lorsque les créanciers de Marguerite Vittecoq lui ont fourni des fonds ils savaient qu'elle était aussi notoirement connue sous le nom de femme Cosquin ; — Qu'il a été reconnu, en outre, que Marguerite Vittecoq était notoirement connue dans son pays sous la dénomination de femme Cosquin et que cette dénomination lui avait même été donnée dans un passe-port par le maire de la ville où elle avait demeuré avec le sieur Cosquin ; — Que, par conséquent, la cour de justice criminelle spéciale de la Seine s'est valablement déclarée incompétente pour connaître de la prévention de faux résultant de ce que ladite Marguerite Vittecoq avait pris par écrit ladite dénomination de femme Cosquin ; — Confirme l'arrêt d'incompétence rendu le 19 août 1809 par la cour spéciale de la Seine.

Du 24 août 1809. C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Vergès, rap.

après avoir pris verbalement un faux nom, a signé ensuite un écrit d'un nom à peu près semblable, qui n'est pas le sien, n'est cependant pas coupable de faux, s'il est constant qu'il employait fréquemment ce dernier nom, soit seul, soit en le faisant précéder de son nom véritable (Bruxelles, 23 janv. 1832) (1).

241. Mais il y a évidemment altération d'écriture, et conséquemment crime de faux, dans le fait de celui qui falsifie son acte de naissance, ainsi qu'un certificat du maire, en en changeant les dates, dans la vue de se rendre apte à remplacer un conscrit (Crim. cass., 15 juill. 1808 (2); Crim. rej., 21 déc. 1809, aff. Montencimo *C.* min. publ.; 30 août 1811, aff. Tharnan *C.* min publ.).

Du reste, une contrefaçon ou altération d'écritures ne revêt le caractère de crime de faux qu'autant qu'elle peut avoir pour effet de causer un *préjudice*, d'engendrer une *obligation*. — Ainsi, une antidate dans une publication de mariage d'un conscrit, pour le dispenser de satisfaire à un ordre, ne constitue pas le faux, la célébration du mariage pouvant seule lui accorder la dispense et non la publication (Crim. rej., 13 oct. 1809, MM. Barris, pr., Schwendt, rap., aff. min. publ. *C.* N...).

242. Lorsque la signature de l'un des témoins instrumentaires, dans un acte notarié, a été omise au moment de la passation de l'acte, et que neuf ans après, postérieurement au décès des parties, postérieurement au décès du notaire qui avait reçu cet acte, postérieurement à la litispendance établie sur l'action en nullité dudit acte, ce même témoin signe, et par ce moyen rend valable, jusqu'à inscription de faux, l'acte resté informe et nul, soit comme acte authentique pour défaut de sa signature, soit comme acte privé pour défaut de celles des parties, il commet le faux puni par l'art. 147 (Crim. cass., 7 nov. 1812) (3). « Dans l'espèce jugée par cet arrêt, dit Carnot, t. 1, p. 396, le témoin n'avait signé que *depuis le décès du testateur*, c'est-à-dire lorsqu'il y avait *droit acquis à des tiers*, ce qui était une circonstance qui parut *décisive* : si le testateur avait encore *existé*, le testament aurait pu sans doute être annulé; mais il n'y aurait pas eu crime de faux, puisqu'il n'y aurait pas eu dessein de porter préjudice à autrui, le testateur ayant toute facilité de faire une nouvelle disposition dans les formes de la première. » — Cette décision est juste, si l'on suppose que l'apposition de la signature du témoin a eu lieu au su du testateur; mais si elle était faite à l'instigation du notaire, sans que le testateur en fût instruit, il y aurait faux.

243. Il a été jugé qu'il y a crime de faux dans la fabrication d'une pièce ayant pour but d'obtenir d'un prêtre la bénédiction nuptiale : — « Attendu que les deux pièces que le demandeur a été déclaré coupable d'avoir fabriquées, par contrefaçon d'écriture et de signature, avaient pour objet et ont eu l'effet d'obtenir d'un ministre du culte la bénédiction nuptiale, et, par conséquent, un acte qui était dans l'ordre des fonctions que la loi reconnaît et qu'elle protége de son autorité; que ce faux rentre dans les dispositions du premier alinéa de l'art. 147 » (Crim. rej., 22 sept. 1820, MM. Barris, pr., Rataud, rap., aff. Miquel *C.* min. publ.). Mais peut-être est-on fondé à prétendre que le fait dont il s'agit manque de l'une des conditions essentielles du crime de faux; car on ne voit pas qu'il pût en résulter pour autrui aucun préjudice.

244. Celui qui, traduit devant le juge d'instruction pour y subir un interrogatoire, prend et signe un faux nom, ne commet ni crime ni délit. — V. *suprà*, n° 123.

245. L'individu déclaré *coupable* d'avoir écrit une mention qui doit émaner d'un fonctionnaire public, n'est pas néanmoins passible des peines du faux, s'il n'est pas en même temps reconnu par le jury que l'écriture ou la signature de ce fonctionnaire a été contrefaite. — Le fait d'avoir écrit une telle mention n'a, en

(1) *Espèce* : — (Min. pub. *C.* Pardon.) — Pardon avait pris place dans la diligence de Namur à Mons. Il parvint, en se faisant passer pour le frère d'un haut fonctionnaire, M. Vandeweyer, à capter la confiance du cocher, par lequel il se fit faire crédit pour le prix de sa place, et à qui il remit en payement un billet adressé au colonel R..., portant prière de remettre audit cocher la somme à lui due. Ce billet était signé d'un nom dont les premières lettres répondaient à celles de Vandeweyer; la fin de la signature présentait quelques jambages peu distincts. — Poursuivi pour crime de faux, Pardon prétendit que la signature apposée au billet était la sienne, celle de Vandoren, nom de son aïeule, qu'il prenait quelquefois en signant. — Devant la chambre d'accusation, le ministère public demanda le renvoi de l'affaire devant le tribunal correctionnel : — « Attendu qu'il ne peut être question, dans l'espèce, que d'un faux par contrefaçon de signature, et que la lettre dont s'agit ne présente nullement le nom de Vandeweyer, mais bien plutôt celui de Vandoren, que le prévenu employait souvent, soit seul, soit précédé de celui de Pardon; — Que, par conséquent, le fait ainsi qu'il est ci-dessus qualifié, rentre dans la catégorie des délits prévus par l'art. 405 c. pén., etc. » — Arrêt.

LA COUR; — Adoptant les motifs du réquisitoire; — Renvoie Pardon devant le tribunal de Bruxelles, pour y être mis en jugement du chef de l'art. 405 c. pén., etc.

Du 23 janv. 1832.-C. sup. de Bruxelles, ch. d'acc.

(2) (Min. pub. *C.* Pellorce.) — LA COUR; — Vu l'art. 2, L. 23 flor. an 10; — Attendu que J.-B. Pellorce a été trouvé saisi d'un acte de naissance et d'un certificat du maire de sa commune, pièces altérées et falsifiées, et dans lesquelles il a été substitué une date à une autre; — Attendu que l'objet du faux pratiqué sur ces deux pièces était de rendre J.-B. Pellorce capable de remplacer un conscrit de l'an 12, puisque ledit Pellorce a déclaré qu'il avait l'intention de servir de remplaçant à quelque conscrit, et qu'il était venu à Grenoble avec ce projet; — Attendu qu'il résulte de l'altération des deux pièces ci-dessus énoncées et des déclarations J.-B. Pellorce une prévention d'avoir commis le faux dont il s'agit, pour faciliter l'opération du remplacement pour lequel il avait le dessein de se proposer en venant à Grenoble, et que la cour de justice criminelle et spéciale du département de l'Isère ne pouvait se dispenser de déclarer que cette prévention était suffisante pour motiver sa compétence, sauf à apprécier, en jugeant le fond, les circonstances atténuantes ou justificatives que cette cour a relevées pour motiver son incompétence; — Attendu qu'en se déclarant incompétente, la cour de justice criminelle et spéciale du département de l'Isère a contrevenu à l'art. 2, L. 23 flor. an 10; — Casse et annule.

Du 15 juill. 1808.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Oudot, rap.

(3) (Min. pub. *C.* Dardelut.) — LA COUR; — Faisant droit sur le pourvoi de M. le procureur général de la cour de Paris, quant au chef du même arrêt qui déclare qu'il n'y a pas lieu à accusation pour crime de faux contre Jacques Dardelut et les frères Rivière; — Vu l'art. 147 c. pén. et les art. 231 et 416 c. inst. crim.; — Considérant qu'il résulte de l'exposé des faits consignés audit arrêt, que l'acte de don mutuel, du 9 niv. an 11, n'a été signé ni par Edme Henriot ni par Victoire Michelot, sa femme, parties contractantes, qui ont déclaré ne savoir signer, de ce requises; qu'ainsi, cet acte ne pouvait valoir comme contrat privé, et qu'il était inefficace s'il n'était revêtu des formes prescrites à peine de nullité; — Qu'il résulte du même exposé, qu'il est fait mention dans cet acte que tout s'est passé en présence de Dardelut et de Bondoux, témoins qui ont signé avec le notaire; qu'il en résulte néanmoins aussi que le témoin Dardelut n'avait point signé ledit acte; d'où il suit que cet acte est nul, aux termes de l'ord. de Blois, art. 165, suivant laquelle les notaires étaient tenus, sous peine de nullité et d'amende arbitraire, de faire signer aux témoins instrumentaires, s'ils savaient signer, tous contrats et actes, soit testamentaires et autres, sur la minute; disposition prescrite de nouveau par la loi de ventôse an 11, sous peine de nullité, et, s'il y a lieu, de dommages-intérêts contre le notaire contrevenant; — Qu'il en résulte encore que l'action en nullité dudit acte avait été exercée à la requête des héritiers du mari donateur contre sa veuve donataire; qu'en cet état, les frères Rivière, héritiers du notaire contrevenant, après que l'un d'eux fut parvenu à enlever d'un dépôt public la minute dudit acte, l'ont fait signer de complicité à Dardelut, témoin instrumentaire, au mois de mai 1811, neuf ans après la passation de cet acte, postérieurement au décès du donateur, postérieurement au décès du notaire qui avait reçu ledit acte, postérieurement à la litispendance établie sur l'action en nullité dudit acte; — Considérant que, d'après ces faits, ledit acte, tel qu'il existe matériellement au moyen de l'addition de la signature Dardelut, constate authentiquement un fait qui est faux, savoir, que le témoin Dardelut a signé l'acte public avec le notaire, et à l'instant même qu'il a été passé; que cet acte, au moyen de l'addition de cette signature, est régulier en la forme et authentique, et qu'il ne peut plus être annulé sur une simple action en nullité, tandis que, sans cette addition, l'acte était informe, et de nulle valeur, et qu'il avait suffi d'exercer l'action en nullité; — Que cette addition constitue le crime de faux, aux termes de l'art. 147 c. pén., qui porte une peine afflictive et infamante contre toute personne qui aura commis le crime de faux en écriture authentique et publique, par addition ou altération de clauses et de faits, qu'un tel acte avait pour objet de recevoir et de constater; — Qu'en déclarant qu'il n'y avait pas lieu à accusation pour crime de faux contre Jacques Dardelut, Frédéric-Auguste Rivière, Louis Rivière et Antoine Rivière, la cour de Paris, chambre d'accusation, a violé l'art. 147 c. pén. et les règles de compétence établies par les articles du code d'instruction criminelle cités ci-dessus; — Casse.

Du 7 nov. 1812.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Oudart, rap.

effet, par lui-même aucun des caractères du faux, et peut même être innocent en soi, si la mention a été écrite, soit sous la dictée, soit au su du fonctionnaire; et le mot *coupable* étant employé isolément du faux, dans la déclaration du jury, est simplement affirmatif de la matérialité du fait (Crim. cass., 20 sept. 1828, aff. Girard, V. Cour d'assises).

246. La contrefaçon et l'altération d'écritures constituant également le crime de faux, et étant punies de la même peine, le condamné ne peut se faire un moyen de ce que le jury, dans sa réponse, n'a pas expliqué si le faux a été commis par contrefaçon ou altération d'écritures (Crim. rej., 16 nov. 1827, aff. Courbarien *C.* min. pub., MM. Portalis, pr., Mangin, rap.).

247. 2° *Fabrication de conventions, dispositions ou décharges.* — Ce mode de faux s'opère, soit par supposition d'écrits, soit par supposition de personnes.

248. Il y a évidemmet crime de faux *par supposition d'écrits :* dans la fabrication d'un faux acte de mariage pour échapper à la conscription (Crim. cass., 24 mars 1806, min. pub. *C.* Castor, MM. Viellart, pr., Basire, rap.);— Dans la fabrication, sous le nom d'un maire, d'un faux certificat ayant pour objet de faire recevoir dans l'armée un individu en remplacement d'un autre (Crim. cass., 13 fév. 1812, aff. Gilles, n° 399-2°. V. dans le même sens les arrêts cités au n° 399-2°);— Dans la fabrication d'un diplôme de docteur en médecine (Crim. rej., 5 sept. 1833. aff. Bouchet, V. n° 163), ou de licencié en droit.

249. Le troisième alinéa de l'art. 147 concernant le faux commis par fabrication de conventions, dispositions, obligations ou décharges, *ou* par leur insertion *après coup* dans les actes, est, on le voit, composé de deux parties distinctes, séparées par la particule alternative *ou*, et comme la dernière de ces parties a pour objet l'insertion de fausses conventions faite après coup dans des actes consommés, il s'ensuit que la première s'applique nécessairement à la fabrication de fausses conventions dans la rédaction même des actes et avant leur consommation; elle s'applique, par exemple, à la fabrication d'une quittance qu'un débiteur a frauduleusement fait signer à son créancier en la lui présentant comme n'ayant qu'une valeur inférieure à celle qu'elle avait réellement (Crim. rej., 26 août 1824 (1); 1er fév. 1838, M. de Bastard, pr., aff. Brissard *C.* min. pub.).

250. Celui qui fait fabriquer un écrit faux est aussi bien auteur du faux et passible de poursuite en cette qualité, que celui qui a directement fabriqué l'écrit : — « Sur le moyen pris d'une qualification illégale des faits; attendu qu'en faisant fabriquer un écrit faux on se rend coupable d'une coopération à ce crime, à titre d'auteur, de même que celui qui a directement fabriqué l'écrit » (Crim. rej., 5 sept. 1844, aff. Mesnier et Despréaux, M. Rocher, rap. — Conf. Crim rej., 30 août 1816 (2); Crim. cass., 8 juillet 1813, aff. Sénécal, V. n° 266; Crim. rej., 14 oct. 1813, M. Vantoulon, rap., aff. Coster C. min. pub.).

251. Le fait d'avoir fabriqué ou fait fabriquer, pour faire exempter un jeune homme du service militaire, un certificat constatant mensongèrement que ce jeune homme est l'aîné de deux enfants orphelins, et d'avoir frauduleusement fait apposer sur ce certificat la signature de trois pères de famille et d'un maire, en sa qualité de maire et dans l'exercice de ses fonctions, constitue le crime de faux en écriture publique (Crim. rej., 17 sept. 1842) (3).

252. Il n'y a fabrication de conventions ou dispositions dans le sens de l'art. 147, qu'autant que l'acte qui les contient est complet, régulier, et par conséquent signé. Un acte dépourvu de signature est sans valeur; non susceptible de causer un préjudice, il ne saurait dès lors constituer l'élément matériel d'un faux punissable.

253. Mais il n'y a pas lieu d'interroger séparément le jury sur le fait de fabrication d'un acte et sur le fait de la contrefaçon de la signature. Comme le mot *acte* emporte l'idée d'un acte en apparence régulier et complet, demander au jury si l'accusé a fabriqué un acte, c'est lui demander implicitement s'il a contrefait la signature y apposée. — Lors donc que le président, après avoir posé, conformément à l'acte d'accusation, la question de savoir si l'accusé est coupable d'avoir fabriqué un acte sous le nom d'un fonctionnaire, a mal à propos demandé en outre au jury si l'accusé est coupable d'avoir contrefait la signature du fonctionnaire, et lorsque le jury a résolu affirmativement la première question, mais négativement la seconde, il y a lieu de considérer la position des questions comme ayant altéré l'économie de l'acte d'accusation, et par suite l'accusation comme n'ayant pas été jugée par les déclarations du jury (Crim. cass., 7 juill. 1827) (4).

254. Si l'acte fabriqué est hors d'état de produire aucun

---

(1) (Mendouse *C.* min. pub.) — LA COUR; — Attendu que, d'après l'art. 150 c. pén., combiné avec l'art. 147 du même code, il y a faux en écriture privée par la fabrication de conventions ou décharges insérées frauduleusement et au préjudice d'autrui, dans un acte en écriture privée, lors de sa rédaction;—Que le troisième alinéa dudit art. 147, auquel se réfère l'art. 150, est en effet composé de deux parties distinctes entre elles, et dont le législateur a marqué la différence en les séparant par la particule alternative *ou*;—Que la dernière de ces parties ayant pour objet l'*insertion* de fausses conventions, faites *après coup*, dans des actes consommés, il s'ensuit que la première s'applique nécessairement à la fabrication de fausses conventions dans la rédaction même des actes, et avant leur consommation; — Que cette première disposition du troisième alinéa dudit art. 147 c. pén. n'a reçu de modification ou d'exception que par l'art. 407 du même code; — Mais que cet article ne l'a modifié que pour le cas de l'abus d'un blanc seing livré de confiance; — Qu'il ordonne même expressément que, si le blanc seing n'a pas été confié à celui qui en a abusé, celui-ci « soit poursuivi comme faussaire, s'il a frauduleusement écrit au-dessus du blanc seing des conventions ou des actes pouvant compromettre la personne ou la fortune du signataire; » —Attendu que le faux dont Mendouse est déclaré coupable consiste dans la fabrication de fausses convention et décharge dans un acte sous signature privée, et dans sa rédaction; qu'il rentre donc dans l'application de la première partie du troisième alinéa de l'art. 147 c. pén.; — Que les circonstances qui ont accompagné cette fabrication, non plus que celles qui ont amené, par la signature des parties, la consommation de l'acte argué de faux, ne rentrent pas dans l'exception particulière de la première partie de l'art. 407 dudit code; — Que la condamnation de l'accusé aux peines établies par les art. 150, 164 et 165 c. pén. a été une juste application de ces articles;— Attendu que la procédure a été régulièrement instruite; — D'après ces motifs, rejette.

Du 26 août 1824.-C. C., sect. crim.-MM. Portalis, pr.-Aumont, rap.

(2) (Nebaudon *C.* min. pub.) — LA COUR; — Attendu que Nebaudon a été déclaré par le jury coupable d'avoir commis un faux en écriture publique et authentique, en faisant fabriquer et se faisant donner par deux individus inconnus une procuration sous le nom de deux personnes décédées depuis longtemps, et d'avoir fait sciemment usage de cette pièce fausse; que, d'après les termes de l'art. 147 c. pén., il n'est pas nécessaire d'avoir fabriqué soi-même la pièce fausse; que le crime de faux existe de la part de celui qui le provoque; que, dans le fait, le notaire n'a été que l'instrument dont s'est servi Nebaudon pour la rédaction de la fausse procuration; qu'ainsi, il a été fait audit Nebaudon une juste application des art. 147 et 148 c. pén.; — Rejette.

Du 30 août 1816.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Lecoutour, rap.

(3) (Ménétrier *C.* min. pub.) — LA COUR; — Attendu que le jury a déclaré Nicolas Ménétrier coupable d'avoir, dans le courant d'avr. 1842, avec l'intention de faire exempter du service militaire Claude Seurre, *frauduleusement* fait signer par Claude Coston, Jean Brigny et Antoine Piot, pères de jeunes gens soumis à l'appel ou ayant été appelés, et *frauduleusement* fait aussi approuver et signer par le maire de la commune de Saint-Germain-des-Bois, en sadite qualité de maire et dans l'ordre de ses attributions, un certificat que ledit Ménétrier avait *frauduleusement fabriqué* ou *fait fabriquer*, sous la date du 20 avr. 1842, et attestant, *contrairement à la vérité*, que Claude Seurre était l'aîné de deux frères, enfants orphelins comme lui de père et de mère, et que pour ce motif ledit Seurre avait droit à l'exemption accordée par l'art. 13, § 3, de la loi du 21 mars 1832, au préjudice d'un autre jeune conscrit; — Attendu que les faits contenus en ladite déclaration établissent la *fabrication frauduleuse* du certificat dont il s'agit, la *fausseté* des faits qu'il atteste comme vrais, l'*authenticité* de la signature du maire agissant dans l'ordre de ses attributions, et enfin le *préjudice* causé à autrui;— Que, par conséquent, ils réunissent toutes les conditions légales nécessaires pour constituer le crime de faux prévu par l'art 147 c. pén.; — Rejette.

Du 17 sept. 1842.-C. C., ch. crim.

(4) *Espèce :* — (Int. de la loi — Bel.) — Le procureur général expose, etc. — Simon Bel était accusé, d'après la disposition de l'arrêt de renvoi et le résumé de l'acte d'accusation, « d'avoir, sous le nom du sieur Girard, maire de la commune de Champlive, fabriqué et écrit un acte sous la date du 9 avr. 1825, portant ces faits faux que, les 20 mars et 9 avr. 1825, les publications de mariage de J.-P. Devaux, gendarme suisse, et de J.-B. Girard de Champlive (Doubs), avaient eu lieu et

effet, soit par sa nature même, soit par l'incompétence de l'officier public auquel il est attribué, sa fabrication, tout immorale qu'elle puisse être, échappe, comme on l'a déjà vu, à l'action de la loi pénale. — V. *suprà*, n° 149 et suiv.

255. La simulation commise dans un acte public constitue-t-elle un faux, bien qu'elle ait lieu du consentement de tous les contractants, quand elle est de nature à nuire à autrui? — V. à cet égard nos observations, n°s 116 et suiv.

256. Ainsi qu'on l'a déjà dit, la fabrication de conventions prévue par l'art. 147, peut s'opérer par *supposition de personnes*. Elle a lieu lorsque des individus, se présentant sous de faux noms, chez un officier public, lui font constater, à la charge des personnes dont ils prennent les noms, des conventions, obligations ou quittances. — La jurisprudence avait refusé d'abord d'appliquer à ce genre de faux les peines portées par l'art. 147. Comme l'art. 145, relatif au faux en écritures authentiques commis par des fonctionnaires publics, fait seul mention expresse du faux par supposition de personnes, on avait pensé que ce faux, lorsqu'il est commis par de simples particuliers, ou bien n'avait pas été prévu et puni par la loi, ou bien ne constituait qu'une simple escroquerie, passible des peines de l'art. 405, ou bien enfin devait être considéré comme un fait de complicité du faux commis par le fonctionnaire rédacteur de l'acte, complicité qui, disait-on, devait entraîner contre le particulier coupable d'avoir fait fabriquer cet acte en prenant de faux noms, les peines de l'art. 145, alors même que le fonctionnaire échappait, à raison de sa bonne foi, à toute peine et même à toute poursuite. — Mais cette jurisprudence n'était point fondée; elle a été justement abandonnée depuis. On ne pouvait raisonnablement admettre que le législateur eût omis de punir un crime aussi grave que le faux opéré au moyen d'une supposition de personne par un simple particulier. D'un autre côté, il était impossible de ne voir dans un pareil fait qu'un délit d'escroquerie, aux termes de l'art. 405; qui déclare lui-même sa disposition inapplicable au cas où il y a faux. Enfin, il était contraire aux principes, dans le cas où l'officier public rédacteur de l'acte faux avait agi sans mauvaise foi, et par conséquent n'avait pas commis de crime de faux, de réputer complice d'un crime non existant le particulier qui avait trompé cet officier en se présentant à lui sous le nom d'un tiers. — D'après cela, on n'a pas tardé à comprendre que le faux par supposition de personne commis par un simple particulier dans un acte authentique, sans que l'officier rédacteur ait participé intentionnellement au faux, constitue, relativement à ce particulier, un crime principal, prévu et puni par l'art. 147, dont la disposition générale embrasse tous les crimes de faux commis par de simples particuliers en écritures publiques par fabrication de dispositions, quel que soit d'ailleurs le mode employé pour opérer cette fabrication. — Cette doctrine est d'ailleurs confirmée par la discussion élevée au conseil d'État sur l'art. 147. M. Jaubert ayant demandé que le cas de faux par supposition de personnes fût expressément énoncé dans cet article, il fut répondu par M. Berlier que les mots *fabrication de conventions* embrassaient évidemment et la supposition de personnes et celle d'autres circonstances que la loi peut n'avoir pas prévues; que c'était l'expression générique, et qu'elle suffisait.

257. Il n'y a donc pas lieu, à notre avis, de s'arrêter à quelques arrêts de la cour suprême, aux termes desquels l'individu qui s'était engagé sous un faux nom, devant un notaire ou un sous-préfet, à remplacer un conscrit, devait être condamné, comme complice, aux peines portées par l'art. 145, alors même que le notaire ou le sous-préfet, à raison de sa bonne foi, n'était pas poursuivi (Crim. cass., 24 avril 1812 (1); 23 avril 1813, MM. Barris, pr., Oudart, rap., aff. min. pub. C. Verdieri.)

---

avaient été affichées en ladite commune, et d'avoir fabriqué les légalisations et contrefait les signatures de MM. Ferrier de Loray, sous-préfet de Baume, et comte de Milon, préfet du Doubs, apposées audit acte. » — Aux questions qui résultaient de ce résumé, le président crut devoir en ajouter une autre, comme résultant des débats sur la fabrication de la signature du maire; il soumit donc au jury les trois questions suivantes: 1° Simon Bel est-il coupable d'avoir, sous le nom du sieur Girard, maire de la commune de Champlive, fabriqué et écrit un acte sous la date du 9 avr. 1825, portant ces faits faux que, les 20 mars et 9 avr. 1825, les publications de mariage de J.-P. Devaux, gendarme suisse, et de J.-B. Girard de Champlive (Doubs), avaient eu lieu et avaient été affichées en ladite commune? — 2° Simon Bel est-il coupable d'avoir fabriqué et contrefait la signature du sieur Girard, maire de Champlive, apposée audit acte? — 3° Simon Bel est-il coupable d'avoir fabriqué les légalisations et contrefait les signatures de MM. Ferrier de Loray, sous-préfet à Baume, et comte de Milon, préfet du Doubs, apposées audit acte?

Le jury répondit à la première question: *Oui, l'accusé est coupable*; et à la seconde, *non, l'accusé n'est pas coupable d'avoir contrefait la signature du maire de Champlive*; et à la troisième, *non, l'accusé n'est pas coupable*. — Le président, en vertu de l'art. 358 c. inst. crim., prononça l'acquittement de l'accusé sur les deux derniers chefs; et quant au premier, la cour d'assises, « considérant que la fabrication d'un acte quelconque, dépourvu de signature, ne constitue ni crime ni délit, prévus par la loi, » déclara Simon Bel absous.

Le principe posé par la cour d'assises est incontestable; mais il ne pouvait pas s'appliquer à l'acte sur lequel le jury était appelé à délibérer d'après l'arrêt et l'acte d'accusation; car il résultait de ces deux pièces que le faux certificat de publication portait la signature de l'officier public compétent, et que c'était, par conséquent, un acte revêtu (en apparence) de toutes les formalités légales et capables de produire tout l'effet qu'on en attendait, si le faux n'avait pas été découvert. — La fabrication d'un tel acte faite sciemment est évidemment un crime. Il n'était pas même nécessaire de convaincre Bel d'avoir contrefait lui-même la signature du maire; il suffisait qu'il eût fabriqué sciemment, sous le nom d'un fonctionnaire public, un acte destiné à recevoir la fausse signature de ce fonctionnaire, soit qu'il eût ensuite fait apposer cette signature sous ses yeux par un tiers, soit qu'il eût remis l'acte à un complice qui devait consommer le crime, de concert avec lui. — On peut penser que c'est ainsi que le jury a compris la question qu'il a résolue affirmativement, puisqu'il a déclaré *Bel coupable*, tout en exprimant, par une réponse négative à la seconde question, ses doutes sur le point de savoir si cet accusé avait lui-même fabriqué la fausse signature de *Girard*. — Les questions posées par le président, dans l'économie qu'elles présentaient avec des éléments distincts et indépendants, amenaient les réponses des jurés, et par conséquent l'absolution. — L'acte d'accusation imputait à Bel d'avoir fabriqué et écrit un *acte*, ce qui, dans la signification complète du mot, voulait dire un acte régulier, et par conséquent signé. S'il l'avait *fabriqué*, la signature était nécessairement fausse, car un acte signé par le fonctionnaire qui l'a délivré est sincère et non fabriqué. L'acte d'accusation présentait donc un sens complet, et il imputait à Bel un fait qui constituait véritablement le crime de faux. — Le président, en posant une question particulière sur la fabrication de la signature du maire, a scindé l'acte d'accusation; il a enlevé au mot *acte* le sens général et complet que lui donnait l'accusation; et ne lui a laissé d'autre signification que celle du corps de l'acte, ou de ce qui précédait la signature. — Il a supposé, en outre, dans la rédaction des questions relatives aux signatures, que celles-ci n'avaient pu être fabriquées que par Bel; et que Bel ne pouvait être coupable qu'autant qu'il les aurait fabriquées; ce qui était une grave erreur. — Pour présenter au jury l'équivalent de l'acte d'accusation, il fallait demander si les signatures de l'acte fabriqué par Bel étaient fausses; le jury n'aurait pas manqué de répondre affirmativement, et alors Bel aurait été convaincu d'avoir fabriqué un acte revêtu de signatures fausses. — Que si on voulait faire des questions sur la fabrication des signatures, il fallait, après avoir demandé si Bel les avait faites, demander en outre s'il les avait fait faire, ou s'il avait été complice de leur fabrication; car, dans ce cas encore, il y aurait eu faux. Ainsi, la position des questions a altéré l'économie de l'acte d'accusation; elle en a contrarié l'esprit et la lettre; il est vrai de dire que l'accusation n'a pas été purgée. — Ce considéré, etc. — Signé Mourre. — Arrêt.

LA COUR; — Vu le réquisitoire ci-dessus, les pièces y jointes, et l'art. 441 c. inst. crim.; faisant droit audit réquisitoire, et en adoptant les motifs; — Casse dans l'intérêt de la loi.

Du 7 juill. 1827.-C. C., ch. crim.-MM. Portalis, pr.-Bussehop, rap.

(1) (Min. pub. C. Bonchellini.) — LA COUR; — Vu les art. 59, 60 et 145 c. pén.; — Attendu que, sur la provocation et d'après les artifices coupables de Dominique Bonchellini, il a été passé un acte authentique et public dans lequel ledit Dominique Bonchellini, dans un but illicite, s'est dit être Pascal Andreucci, et a traité et stipulé comme s'il était réellement ledit Andreucci; — Que cet acte public a donc renfermé un faux par supposition de personnes; — Que ce faux a été commis par l'officier public rédacteur de cet acte; — Que si, à raison des circonstances qui ont pu tromper sa bonne foi, cet officier n'a pas dû être puni des peines portées en l'art. 145 c. pén.; si même il n'a pas paru mériter, à raison desdites circonstances, d'être mis en jugement ni d'être poursuivi, il n'en est pas moins constant que, par son fait, il a été commis un faux par supposition de personnes, dans un acte de son ministère; — Que Bonchellini, dans un but réprouvé par la loi et par des machinations et artifices coupables, a provoqué ce faux et entraîné l'officier public à le commettre; qu'aux termes de l'art. 60 c. pén. il en a donc été le complice; — Que, pour qu'un complice soit poursuivi et puni de la peine prononcée par la loi

258. Mais il faut décider, au contraire, conformément à la dernière jurisprudence de la cour de cassation, que la fabrication de fausses conventions opérées par un particulier dans un acte public au moyen d'une substitution de personne, rend le coupable passible, non de la peine portée par l'art. 445, ni de celle établie contre l'escroquerie ou le vol, mais bien de celle édictée par l'art. 147 (Crim. rej., 20 fév. 1817; Crim. cass., 8 oct. 1818; Crim. rej., 5 sept. 1844 (1); Crim. cass., 24 avril 1818, MM. Barris, pr., Aumont, rap., aff. min. pub. *C.* Géblin; 8 oct. 1818, MM. Schwendt, pr., Rataud, rap., aff. Julteau C. min. pub.; 11 fév. 1819, MM. Barris, pr., Giraud, rap., aff. Lapons *C.* min. pub.; Crim. rej., 18 janv. 1828, MM. Bailly, f. f. de pr., Ollivier, rap., aff. Chateau *C.* min. pub.; C. cass. de Belgique, 6 fév. 1833, MM. Van Méenen, pr., Marcq, rap., aff. Mafat C. min. pub.).

259. De même, lorsqu'une personne, se présentant à la poste, sous le nom d'un tiers, pour toucher le montant d'un effet appartenant à ce tiers, déclare ne savoir signer, et se fait remplacer, à cet égard, par deux témoins qu'elle abuse, la signature apposée par ces témoins, au bas de l'annotation inscrite sur les registres de l'administration pour attester que les fonds ont été remis au véritable propriétaire, constitue, en effet, non quant aux témoins, instruments aveugles et passifs, mais quant à la personne qui s'en sert en les trompant, un faux en écriture authentique et publique, prévu et puni par l'art. 147 c. pén. (Crim. régl. de jug., 17 juill. 1829) (2).

---

contre l'auteur principal, il n'est point nécessaire qu'il y ait eu condamnation ou poursuite contre cet auteur principal, dans le fait dont il est l'auteur; qu'il suffit que le fait matériel du crime principal existe; que ce fait matériel du crime soit jugé et reconnu avec celui qui est accusé d'en avoir été le complice, et que les faits de la complicité aient un caractère moral criminel; — Que ce principe incontestable reçoit une application journalière dans le cas des art. 66 et 380 c. pén.; — Que l'art. 405 de ce code était absolument étranger aux faits reconnus contre Bonchellini; que la dernière disposition de cet article déclare qu'il est inapplicable au cas où, comme dans l'espèce, il y a crime de faux; — Que l'arrêt rendu par la cour spéciale extraordinaire de Florence contient donc tout à la fois fausse application de cet art. 405 et violation des art. 59, 60 et 145 c. pén.; — Casse et annule l'arrêt rendu par la cour spéciale extraordinaire de Florence, le 13 mars 1812, au profit de Dominique Bonchellini.

Du 24 avr. 1812.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Benvenuti, rap.

(1) 1re *Espèce :* — (Lamarche *C.* min. pub.) — LA COUR; — Attendu, sur le premier moyen, que François Lamarche a été déclaré coupable d'une tentative de faux en écritures publiques, par supposition de personnes, et que ce faux, tendant à faire fabriquer par un acte public des dispositions et des obligations fausses, est nécessairement compris dans les crimes prévus par l'art. 147 c. pén.; — Attendu, sur le deuxième moyen, que la réponse générale, *l'accusé est coupable*, s'applique à toutes les circonstances énoncées dans la question, et qu'il en résulte que Lamarche a été déclaré coupable d'une tentative de faux, accompagnée de toutes les circonstances exigées par l'art. 2 dudit code, pour que la tentative de faux soit considérée et punie comme le crime; que cette tentative a été manifestée par des actes extérieurs, suivie d'un commencement d'exécution, et n'a manqué son effet que par des circonstances fortuites, indépendantes de la volonté de son auteur; — Rejette.

Du 20 fév. (non janv.) 1817.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Audier, rap.

2e *Espèce :* — (Chanteloube *C.* min. pub.) — LA COUR; — Vu l'art. 147 c. pén.; — Attendu que cet article, qui a exclusivement pour objet le faux commis dans des actes publics et authentiques par toutes autres personnes que les notaires ou officiers rédacteurs de ces actes, distingue expressément, dans son troisième alinéa, les faux commis par fabrication de conventions, de ceux qui peuvent être commis dans les mêmes actes, après qu'ils ont été consommés, par l'insertion de conventions qui y seraient faites après coup; — Que, de cette distinction, il résulte nécessairement que les faux par fabrication de conventions, obligations ou décharges, dont il s'agit dans la première partie de cet alinéa, doivent particulièrement être entendus des fausses conventions qui auraient été supposées dans la rédaction même des actes par les individus qui y ont comparu comme parties contractantes; — Que ces faux peuvent avoir été commis par les parties contractantes, lors de la rédaction des actes, au préjudice notamment de tiers faussement supposés présents à ces actes; — Qu'ils ont alors nécessairement pour but de créer des engagements au détriment de ces tierces personnes, par une déclaration de volonté faite, sous leur nom, frauduleusement et à leur insu; — Qu'ils caractérisent donc particulièrement le crime de faux par supposition de personnes; — Que le faux par supposition de personnes est donc déterminé et puni comme crime principal par le susdit art. 147, à l'égard de tous individus autres que les fonctionnaires rédacteurs des actes publics; — Qu'on ne peut donc considérer les individus qui se sont rendus coupables du crime de faux, par supposition de personnes, dans les actes qu'ils n'ont pas rédigés en qualité d'officiers publics, comme complices de l'officier rédacteur de ces actes, lequel n'a pas coopéré au faux sciemment, sans faire une fausse application de l'art. 59 c. pén.; — Et qu'on ne peut les punir de la peine des travaux forcés à perpétuité prononcée par l'art. 145 contre l'officier public qui a commis frauduleusement le faux, par supposition de personnes, dans un acte qu'il a retenu, sans aggraver la peine à leur préjudice; — Et attendu que, dans l'espèce, les nommés Chanteloube, Lacombe et Delroc ont été reconnus coupables d'avoir participé à un faux, par supposition de personnes, commis dans un acte passé par un notaire qui n'avait point agi sciemment, qui, au contraire, avait retenu de bonne foi les déclarations frauduleuses des parties contractantes, qui n'était pas conséquemment passible lui-même des poursuites et des peines de l'art. 145; que le faux dont il s'agit, dans l'espèce, n'était donc pas un crime de complicité accessoire à un crime principal, commis par un fonctionnaire ou officier public; qu'il constituait un crime principal en lui-même, déterminé et caractérisé par l'art. 147, d'après lequel il devait être puni seulement des travaux forcés à temps; — Que néanmoins la cour d'assises du Lot a condamné lesdits Chanteloube, Lacombe et Delroc à la peine des travaux forcés à perpétuité, en leur faisant l'application des art. 59 et 145 c. pén.; en quoi elle a faussement appliqué ces articles et violé l'art. 147; — D'après ces motifs, casse et annule l'arrêt rendu par ladite cour d'assises le 14 août dernier, etc.

Du 8 oct. 1818.-C. C., sect. crim.-MM. Schwendt, pr.-Rataud, rap.

3e *Espèce :* — (Mesnier *C.* min. pub.) — LA COUR; — Sur le moyen résultant de ce que le faux par supposition de personne n'ayant été taxativement prévu que par l'art. 145 c. pén., ne pouvait, dans l'espèce, tomber sous le coup de l'art. 147 du même code: — Attendu que la supposition de personnes est un mode de fabrication frauduleuse des conventions; que, dès lors, elle rentre dans les termes généraux du deuxième paragraphe dudit art. 147; — Rejette.

Du 5 sept. 1844.-C. C., ch. crim.-M. Rocher, rap.

(2) (Huin *C.* min. pub.) — LA COUR; — Attendu que les faits du procès, tels qu'ils sont énoncés en l'arrêt attaqué, constituent le crime de faux en écriture authentique et publique; qu'en effet, Anne Riter, femme Huin, s'étant présentée au bureau de la poste, sous le faux nom de la veuve Tribout, y a reçu la somme de 200 fr., montant d'une reconnaissance appartenant à ladite veuve, renfermée dans une lettre que lui adressait son fils, et que, par une coupable supercherie, Anne Riter s'était fait remettre, sous ce faux nom, par le facteur de la poste; — Que, par suite de cette manœuvre frauduleuse, et toujours sous le nom de ladite veuve Tribout, ladite femme Huin s'est présentée au bureau de la poste, et a reçu, en effet, le montant de la reconnaissance dont il s'agit, et vu qu'elle a déclaré ne savoir signer, a été remplacée, à cet égard, par deux témoins qui, trompés par elle, ont, au bas de l'annotation inscrite sur le registre de la poste, attesté, par leur signature, que les fonds dont s'agit avaient été remis à ladite veuve Tribout, et ont, en son nom, donné décharge; — Que cette fabrication d'une quittance au nom d'une personne supposée, l'annotation faite et les signatures de témoins apposées sur un registre de l'administration des postes, conséquemment sur un registre authentique, présentent les caractères d'un faux purement matériel, quant aux témoins, instruments aveugles et passifs de la fraude; mais qu'à l'égard de la femme Huin et de Huin, son complice, les faits reconnus par la cour royale de Metz, chambre des appels de police correctionnelle, offrent l'un des éléments du crime prévu et puni par l'art. 147 c. pén., et de la complicité de ce crime; — Que si, dans l'arrêt attaqué, la cour royale a paru ne voir, dans les faits de la poursuite, qu'un faux en écriture privée, au moins le pourvoi qui a pour objet de les faire ranger dans la classe des délits purement correctionnels, n'en est pas mieux fondé; — Par ces motifs, rejette le pourvoi des demandeurs; — Et attendu que, d'une part, la cour royale de Metz (chambre des mises en accusation), par un arrêt du 19 mai dernier, passé en force de chose jugée, a déclaré que, de tous les faits imputés à Anne Riter, femme Huin, on ne peut induire qu'elle ait commis le crime de faux, et que l'on ne peut appliquer, à cette femme et à son mari, que les dispositions de l'art. 405 c. pén., relatives à l'escroquerie; — Que, d'autre part, la même cour royale, chambre des appels de police correctionnelle, trouvant dans les mêmes faits les caractères du faux, s'est déclarée incompétente; et que, par le rejet du pourvoi dont son arrêt a été l'objet, cet arrêt vient d'acquérir également l'autorité de la chose jugée; — Que, dans cet état, et par suite du conflit négatif résultant des deux arrêts, le cours de la justice se trouve interrompu, et qu'il est urgent de le rétablir, en assignant aux faits reconnus leur caractère légal; — Par ces motifs, statuant par règlement de juges, sans avoir égard à l'arrêt rendu, le 19 mai dernier, par la cour royale de Metz, chambre des mises en accusation, lequel est considéré comme non avenu, renvoie les parties en l'état où elles se trouvent, et les pièces du procès devant la cour royale de Nancy, chambre des mises en accusation, pour y être procédé, conformément à

260. Pour qu'il y ait faux par supposition de personne, il n'est pas nécessaire que celui qui s'est fait passer pour un tiers ait pris par écrit le nom qu'il usurpait; il suffit qu'il ait participé par ses fausses déclarations à la fabrication de l'acte destiné à les constater, bien qu'il n'ait pas lui-même écrit ni signé cet acte. — Cependant il a été jugé plusieurs fois, que l'emploi d'un faux nom ne constitue le faux que lorsqu'il est fait par écrit; qu'ainsi celui qui, pour remplacer un conscrit, prend un faux nom et produit un acte de naissance, vrai en soi, mais appartenant à un autre, ne commet pas un faux s'il n'a pris le faux nom que verbalement (Crim. cass., 16 germ. an 12 (1); 29 mess. an 13, MM. Seignette, pr., Lachèze, rap., aff. min. pub. *C.* Degallez);—Et que, de même, il n'y a pas crime de faux de la part de celui qui prend un faux nom, pour remplacer un conscrit, s'il n'est pas prouvé qu'il a pris ce faux nom par écrit, ou qu'il a été interpellé de signer un acte public dans lequel on lui a donné ce faux nom, sur sa déclaration, ou enfin qu'il a fait usage d'une pièce fausse à l'appui de la déclaration du même faux nom (Crim. cass., 27 juill. 1809; 12 avril 1810) (2); 21 juill. 1809, M. Vasse, rap., aff. min. pub. *C.* Boulet; 18 mai 1810, M. Brillat, rap., aff. Descombes *C.* min. pub.).

Mais la cour suprême n'a point persisté dans cette jurisprudence; elle a décidé, au contraire, et avec raison, que le faux par supposition de personne, prévu par l'art. 147, peut être commis sans que la personne supposée ait fait aucune écriture; qu'il suffit pour l'existence de ce crime, qu'à l'aide de cette supposition, on ait altéré les faits ou déclarations que l'acte devait contenir; et qu'ainsi, par exemple, celui qui se présente devant un conseil de révision sous le nom d'un autre individu, et y fait valoir les motifs d'exemption qui peuvent exister en sa personne, dans l'intérêt de celui dont il a pris le nom, se trouve dans le cas prévu par ledit art. 147 (Crim. rej., 3 nov. 1826; Crim. cass., 7 mars 1835 (3). Conf. Crim. cass., 14 avril 1827, MM. Bailly, f. f. pr., Cardonnel, rap., aff. min. pub *C.* Maistre; Crim. rej., 24 avril 1828, aff. Dubois *C.* min. pub; 18 fév. 1830, M. Choppin, rap., aff. Couteau *C.* min. pub.; Crim. cass., 2 sept. 1831, MM. Bastard, pr., Rocher, rap., aff. min. pub. *C.* Ladurantie; Crim. règl. de jug., 12 avril 1833, M. Brière, rap., aff. min.

---

la loi, sur la prévention du crime de faux, prévu par l'art. 147 c. pén., existante entre Anne Riter et de complicité de ce crime à l'égard de l'époux Huin.

Du 17 juill. 1829.-C. C., ch. crim.-MM. Ollivier, pr.-Chantereyne, r.

(1) (Signoret *C.* min. pub.) — LA COUR; — Attendu qu'il est reconnu que l'extrait d'acte de naissance et le passe-port dont était porteur Jean Signoret, sont sincères et véritables, et qu'ils ne présentent par eux-mêmes aucun caractère de faux; — Qu'il est pareillement constaté que ce n'est que verbalement que ledit Signoret a pris faussement le nom porté en ces actes, ce qui ne constitue ni le crime de faux prévu par le code pénal et par l'art. 2 de la loi du 23 flor. an 10, ni l'emploi de pièces fausses; — Par ces motifs, casse, etc.

Du 16 germ. an 12.-C. C., sect. crim.-MM. Viellart, pr.-Rataud, rap.

(2) 1re *Espèce :* — (Min. pub. *C.* Verdon.) — LA COUR; — Vu l'art. 456, § 6, c. des dél. et des pein.; — Considérant que P.-Joseph Verdon est prévenu, d'après l'arrêt de compétence, d'avoir pris faussement le nom de Bouchard, lorsqu'il a remplacé É.-J. Manne, conscrit de l'an 11, et d'avoir par conséquent commis le crime de faux par substitution de personne, méchamment et à dessein de nuire à autrui; — Considérant néanmoins qu'il ne résulte, ni de cet arrêt ni d'aucune pièce de procédure, que P.-J. Verdon soit prévenu d'avoir pris ce faux nom par écrit, soit à l'époque de ce remplacement, soit postérieurement; — Qu'il ne résulte non plus ni de cet arrêt ni de l'instruction, que ledit P. Verdon ait été interpellé de signer aucun acte public dans lequel on lui eût donné faussement, d'après sa déclaration, le nom de Bouchard; — Considérant enfin que ledit Verdon n'est prévenu d'avoir fait usage d'aucune pièce fausse à l'appui de la déclaration de faux nom qu'on lui impute; — Que par conséquent le faux dont est prévenu ledit Verdon ne rentre ni dans les dispositions du code pénal ni dans les dispositions de l'art. 2 de la loi du 23 flor. an 10; — Qu'il y a lieu par conséquent, en annulant l'arrêt de compétence, à renvoyer la procédure et le prévenu devant une autre cour, pour être procédé à l'instruction nécessaire pour découvrir si le faux dont s'agit a été commis par écrit, ou s'il a été fait usage sciemment, et à dessein de nuire à autrui, de quelque pièce fausse; — Casse.

Du 27 juill. 1809.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Vergès, rap.

2e *Espèce :* — (Bernier *C.* min. pub.) — LA COUR; — Vu l'art. 456 c. 3 brum. an 4, la loi du 7 frim. an 2, et l'art. 2 L. 23 flor. an 10; — Attendu que de la loi du 7 frim. an 2 il résulte que la supposition de personne par l'emploi d'un faux nom ne peut constituer le crime de faux que lorsque le faux nom a été pris par écrit; — Que, d'après les faits déclarés dans les motifs de l'arrêt de compétence, et énoncés dans les pièces dont l'apport avait été ordonné par l'arrêt du 15 fév. dernier, et qui ont été mises sous les yeux de la cour, P. Bernier, prévenu d'avoir, à l'aide d'un faux nom, escroqué, comme remplaçant d'un conscrit, une somme de 600 fr., ne l'est pas d'avoir pris ce faux nom par écrit, puisqu'il se trouve constaté d'une part que ledit P. Bernier ne savait ni écrire ni signer, d'autre part, qu'il n'y a eu, relativement au faux dont il s'agit, aucun acte notarié, aucun acte authentique, dans lequel il soit déclaré qu'il eût été fait réquisition de sa signature; — Que les diverses pièces que Bernier s'était fait délivrer ultérieurement, et dont il avait fait usage sous le nom de T.-P. Peltier, telles que passe-ports, certificats, feuilles de routes, ne suffisaient pas pour caractériser la prévention du crime de faux en écriture; d'où il suit que la cour criminelle et spéciale du département de l'Orne, en se déclarant compétente sur la procédure instruite contre ledit P. Bernier, a violé l'art. 1 L. 7 frim. an 2, a faussement appliqué la règle de compétence établie par l'art. 2 L. 23 flor. an 10, et a, par par suite, commis une usurpation de pouvoirs; — Par ces motifs, casse et annule.

Du 12 avril 1810.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Lamarque, rap.

(3) 1re *Espèce :* — (Lair *C.* min. pub.) — LA COUR; — Attendu que tout faux, introduit dans la rédaction des actes authentiques et publics, est criminel et punissable, indépendamment de la nature des faits auxquels le faussaire veut les rattacher et qu'il aurait eus en vue, puisqu'il attaque la foi publique en ses fondements, et nuit, dans tous les cas, à cette confiance nécessaire, qui est l'âme de toutes les transactions sociales; — Qu'il résulte des dispositions combinées des art. 145, 146 et 147 c. pén. que le faux par supposition de personne peut être commis sans que la personne supposée ait fait aucune écriture; qu'il suffit, pour le constituer, que cette supposition ait motivé la rédaction d'un acte qui a eu pour objet de constater, soit la présence de la personne supposée, soit des clauses, déclarations, ou des faits faux. — Que, dans l'espèce, la substitution frauduleuse de la personne de Madeline à la personne de Lair, devant le conseil de recrutement du département de la Seine, a profité à Lair dont elle a opéré la dispense du service militaire; — Que, de plus, elle a nui essentiellement aux jeunes gens de la classe de 1824 appelés pour le recrutement de l'armée, dans le canton où Lair devait concourir au tirage, puisqu'elle a fait nécessairement tomber le sort sur un individu qui n'aurait pas été obligé de servir si Lair n'avait pas été illégalement déchargé de cette obligation; — Que, dès lors, il y a juste application de l'art. 147 c. pén.; — Rejette.

Du 3 nov. 1826.-C. C., ch. crim.-MM. Portalis, pr.-Gaillard, rap.

2e *Espèce :* — (Min. pub. *C.* Marcon.) — LA COUR; — Vu les art. 193 c. inst. crim., 147 c. pén. et 43 de la loi du 21 mars 1832; — Attendu, sur le deuxième moyen, que, d'après l'art. 147 c. pén., le faux, par supposition de personne, peut être commis sans que la personne supposée ait fait aucune écriture; qu'il suffit, pour que ce crime existe, qu'à l'aide de cette supposition, on ait altéré les faits ou déclarations que l'acte devait constater; qu'ainsi celui qui se présente devant un conseil de révision, sous le nom d'un autre individu appelé par la loi du recrutement, et y fait valoir les motifs d'exemption qui peuvent exister en sa personne, dans l'intérêt de celui dont il a pris le nom, altérant par cette fraude les déclarations et les faits que le conseil de révision est chargé de recevoir et de constater, se trouve dans le cas prévu par ledit art. 147; que, si la fraude est découverte avant que le conseil de révision ait dressé aucun acte, elle conserve le même caractère de criminalité et doit être considérée comme une tentative de faux; que la loi du 21 mars 1832, dans son art. 43, ne s'applique évidemment qu'aux substitutions de numéros et aux remplacements permis par ses art. 17, 18 et 19; qu'elle ne contient aucune disposition relative à la supposition des personnes en matière de récrutement, laquelle est restée sous l'empire des dispositions du code pénal; — Et attendu, en fait, que du jugement attaqué, il résulte que J. Marcon, qui n'a pas la taille exigée par l'art. 13 de la loi sur le recrutement, s'est présenté devant le conseil de révision de l'Ardèche, sous le nom de J. Vallat, jeune Français de la classe de 1833, afin de faire obtenir à ce dernier son exemption du service militaire; que le procureur du roi ayant conclu à ce que le tribunal se déclarât incompétent, ces conclusions ont été rejetées par le jugement attaqué, comme non recevables et mal fondées : non recevables, sur le motif que l'ordonnance de la chambre du conseil qui avait saisi la juridiction correctionnelle, n'ayant pas été attaquée dans les vingt-quatre heures, avait acquis l'autorité de la chose jugée; mal fondées, sur le motif que les faits constatés à la charge desdits J. Marcon et J. Vallat ne constituaient point une tentative de faux, mais une simple tentative du délit de remplacement frauduleux; qu'en retenant par de tels motifs la connaissance du procès, et par suite en y statuant et relaxant les prévenus, le tribunal a, d'une part, violé l'art. 193 c. inst. crim., et d'autre part, faussement appliqué l'art. 43 de la loi du 21 mars 1832, et violé l'art. 147 c. pén.; — Casse le jugement du tribunal d'appel de Privas, du 30 janv. 1835.

Du 7 mars 1835.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Vincens, rap.

pub. *C.* Soubeyran; Crim. cass., 23 mai 1833, aff. Laporte-Haure, V. n° 276; 17 juill. 1835, M. de Haussy, rap., aff. Marcon; Crim. règl. de jug., 13 oct. 1842, M. de Haussy, rap., aff. min. pub. *C.* Coste); — Que, pareillement, deux individus, dont l'un, par suite d'un accord commun, s'est présenté sous le nom de l'autre devant le conseil de révision, et a fait valoir des infirmités qui l'ont fait réformer, doivent être réputés coupables, le premier comme auteur principal, et le second comme complice, non pas seulement du délit prévu par l'art. 43 de la loi du 21 mars 1832, mais bien du crime de faux par supposition de personne, prévu par l'art. 147 c. pén. (Crim. rej., 22 janv. 1835; règl. de jug., 16 fév. 1837 (1); — Et que de même, enfin, l'action de se faire admettre comme remplaçant militaire, sous le nom d'un autre dont on a produit l'acte de naissance, constitue un crime de faux dont sont complices ceux qui ont sciemment aidé le coupable à le commettre (Crim. règl. de jug., 13 oct. 1836; Crim. rej., 17 juin 1841 (2); Crim. règl. de jug., 17 sept. 1835, M. de Haussy, rap., aff. min. pub. *C.* Abautret.)

361. Mais il est essentiel que la supposition de personne ait donné lieu à de fausses écritures; sans cette condition matérielle du crime, il ne saurait y avoir faux punissable (C. de Liége, 25 janv. 1844, aff. Mathieu *C.* min. pub.). — D'après cela, le fait de se présenter et de partir comme soldat à la place d'un tiers, n'a pas le caractère d'un crime de faux, lorsque, par suite de la similitude des noms et prénoms du remplaçant et du remplacé, cette substitution n'a donné lieu à aucun changement, à aucune modification sur les contrôles ni sur aucun autre acte (Crim. rej., 17 déc. 1831) (3).

362. La tentative de fabrication de fausses dispositions entraîne l'application de l'art. 147, quand elle s'est manifestée par un commencement d'exécution, et n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de l'agent : par exemple, celui qui s'est présenté chez un notaire pour faire souscrire un acte de donation à son profit, par un individu qui s'obligeait faussement sous le nom d'un tiers, est coupable d'une tentative de faux, quoique l'acte de donation n'ait pas été consommé par suite du soin que le notaire a eu de n'y pas apposer sa signature (Crim. rej., 9 juill. 1807) (4). — Il y a également tentative punissable de faux de la part de celui qui s'est présenté devant un conseil de révision sous le nom d'un autre individu, et y a fait valoir, en faveur de celui-ci, les motifs d'exemption existant en sa propre personne, bien que la fraude ait été découverte avant que le conseil de révision ait dressé aucun acte (Nîmes, ch. corr., 11 juin 1835, aff. min. publ. *C.* Marcon).

363. Le fait d'avoir fabriqué une obligation sous le nom d'un tiers, de l'avoir insérée, par abus de confiance, dans le protocole d'un notaire, à l'insu du prétendu obligé, et d'avoir provoqué le notaire et des témoins à signer cet acte, constitue encore une tentative du crime de faux, qui doit être assimilée au crime même, si elle n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de l'agent. On prétendrait à tort que le fait dont il s'agit n'a d'autre caractère que celui d'une provocation faite au notaire et aux prétendus témoins de commettre un faux, en attestant mensongèrement la présence d'une partie dans un acte; que le notaire et les témoins pouvant seuls

(1) 1re *Espèce :* — (Dumont *C.* min. pub.) — LA COUR; — Sur le moyen tiré de ce que l'art. 43 de la loi du 21 mars 1832 aurait dû être appliqué au fait déclaré constant par le jury : — Attendu que cet article a expressément prévu le cas où la substitution frauduleuse serait appuyée de pièces fausses, et réservé pour ce cas l'application du droit commun en matière de faux; — Rejette.

Du 22 janv. 1835.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Rocher, rap.

2e *Espèce :* — (Min. pub. *C.* Bec.) — LA COUR; — Vu les art. 526 et suiv. c. inst. crim. sur les règlements de juges; — Attendu qu'il résulte, en fait, de l'ordonnance de la chambre du conseil et de l'arrêt d'où est né le conflit, que Joseph Bec se serait présenté, le 22 oct. 1836, devant le conseil de révision du département de l'Isère, sous le nom de son frère Jean-Baptiste, appelé par la loi du recrutement, et y a fait valoir des infirmités qui ont fait réformer ledit J.-B. Bec; — Que J.-B. Bec se serait rendu complice de son frère Joseph, en l'aidant et assistant avec connaissance dans les faits qui ont préparé ou consommé l'action, ou en lui donnant des instructions pour la commettre; — Que, par conséquent, ces faits constitueraient, s'ils étaient établis, le crime prévu par les art. 59, 60 et 147 c. pén., et non le simple délit prévu par l'art. 43 de la loi du 21 mars 1832; — Par ces motifs, renvoie, etc.

Du 16 fév. 1837.-C. C., ch. crim.-M. Dehaussy, rap.

(2) 1re *Espèce :* — (Min. pub. *C.* Heurault.) — LA COUR; — Vu les art. 525 et suiv. c. inst. crim.; — Attendu qu'il résulte, des faits relevés dans les deux décisions d'où résulte le conflit, que l'inculpation dirigée contre Heurault consiste à s'être fait admettre comme remplaçant militaire d'un sieur Brochet, par le jury de révision du département de la Seine, en contractant ledit acte de remplacement, sous le nom de Livet, qui n'était pas le sien, et en produisant, à cet effet, l'acte de naissance dudit Livet, le certificat d'exemption de cet individu, un certificat de bonnes vie et mœurs dudit Livet, et enfin le consentement donné à ce dernier par sa mère à ce qu'il contractât un acte de remplacement, et que ces faits constitueraient, s'ils sont suffisamment établis, la prévention du crime de faux en écriture publique par substitution de personne; — Et contre Livet, de s'être rendu complice de ce faux en fournissant à Heurault les pièces à l'aide desquelles cette substitution s'est opérée, sachant qu'elles devaient y servir; — Attendu que ces faits n'ont pas le caractère d'un simple délit prévu par l'art. 43 de la loi du 21 mars 1832, mais présenteraient les caractères des crimes prévus par les art. 147, 59 et 60 c. pén., s'ils sont appuyés de charges suffisantes; — Sans s'arrêter à l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de la Seine, etc.

Du 13 oct. 1836.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Dehaussy, rap.

2e *Espèce :* — (Regnault *C.* min. pub.) — LA COUR; — Sur le moyen tiré de la prétendue fausse application des art. 145, 146 et 147 c. pén., en ce que le fait dont les demandeurs ont été déclarés complices par l'arrêt attaqué ne constituait pas le crime de faux par supposition de personne, et ne devait donner lieu à l'application d'aucune peine : — Attendu que le fait principal imputé au nommé Lamoureux, et dont il a été déclaré coupable, consistait à s'être présenté, sous un nom autre que le sien, devant un conseil de révision, et à s'être fait admettre en qualité de remplaçant par ledit conseil; que l'acte public par lequel ledit Lamoureux a été reçu comme remplaçant, renfermait un faux par supposition de personne, puisque cet acte constatait une individualité autre que celle appartenant en réalité audit Lamoureux, qui avait induit en erreur le conseil de révision; que, par conséquent, la fausseté du fait constaté par l'acte dressé par le conseil de révision ne pouvait être imputée qu'audit Lamoureux, puisque ledit conseil de révision n'avait apporté à cet acte qu'une coopération matérielle exempte de toute criminalité; mais qu'il n'en est pas de même des individus qui se seraient rendus complices sciemment du crime de faux commis par ledit Lamoureux, en l'aidant ou assistant avec connaissance dans les faits qui ont préparé, facilité ou consommé ce crime, et qu'ils peuvent être atteints par la loi, lorsque leur culpabilité a été régulièrement déclarée; — Par ces motifs, rejette.

Du 17 juin 1841.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Dehaussy, rap.

(3) (Min. pub. *C.* Jayat.) — LA COUR (après délib. en ch. du cons.); — Sur les moyens présentés dans le mémoire : — Attendu qu'il a été déclaré, en fait, par l'arrêt de la chambre des mises en accusation de la cour royale de Limoges, et comme résultant de l'instruction que la réponse d'Antoine Jayat aîné, pour Antoine Jayat, son frère cadet, lors du départ pour le régiment, n'a donné lieu à aucun changement, à aucune rectification sur les contrôles, soit du département, soit du régiment, ni sur aucun autre acte public et authentique; que les contrôles sont restés les mêmes, et qu'en tirant de cette déclaration en fait la conséquence qu'il n'y avait pas, dans l'espèce, faux en écriture publique et authentique, dans le sens des art. 145, 146 et 147 c. pén., la cour royale n'a pas violé formellement lesdits articles, ni aucun autre du même code; — Rejette, etc.

Du 17 déc. 1831.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-De Brière, rap.

(4) *Espèce :* — (Corte *C.* min. pub.) — Corte a été traduit devant la cour spéciale de l'Aveyron comme prévenu de s'être présenté chez un notaire avec un autre individu qui se dit être Labarthe; d'y avoir fait rédiger un acte de donation à son profit, que l'inconnu signa du nom de Labarthe, et de s'être retiré avec son complice, aussitôt après avoir payé les droits d'enregistrement. — La fraude fut soupçonnée et dénoncée par le notaire qui eut soin de ne point apposer sa signature au bas de l'acte. — La cour spéciale se déclara compétente : — « Considérant que, quoiqu'il n'existe pas de faux en écriture publique, dès que l'acte de donation n'a pas été consommé, que la signature du notaire n'y a pas été apposée, il y a néanmoins une tentative de faux; — Que les démarches du prévenu indiquent les caractères de la tentative du crime, exigée par la loi du 22 prair. an 4; — Que c'était méchamment et à dessein de nuire à autrui qu'on voulait commettre ce faux. — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu qu'il résulte de l'instruction que Pierre Corte est prévenu de tentative de faux, accompagnée des circonstances qui, d'après la loi du 22 prair. an 4, constituent ce crime, et que ce délit est de la compétence exclusive des cours spéciales, selon l'art. 2 de la loi du 23 flor. an 10; — Confirme, etc.

Du 9 juill. 1807.-C. C., sect. crim.-MM. Vermeil, pr.-Babille, rap.

faire cette attestation, pouvaient seuls aussi se rendre coupables du faux dont il s'agit; qu'on ne saurait dès lors imputer à l'accusé d'avoir tenté un crime qui ne pouvait être commis que par d'autres que lui; et que la provocation dont il était coupable n'ayant point été accompagnée de promesses, menaces ou abus d'autorité, ne réunissait point les conditions constitutives d'une complicité punissable. — C'est ce que la cour suprême a jugé avec raison :—« Attendu, sur le troisième moyen (tiré d'une fausse application des art. 2 et 147 c. pén.), que le jury a déclaré l'existence des circonstances constitutives de la criminalité de la tentative, non pas seulement d'après la proposition faite au notaire et aux témoins de signer l'acte, mais encore d'après l'insertion de cet acte dans le protocole du notaire par abus de confiance et à l'insu de la femme Jayme, partie supposée contractante; que le jury a pu régulièrement faire cette declaration, et que, sur le fait ainsi déclare, l'application des art. 2 et 147 c. pén. n'a pas été contraire à la disposition de ces articles; — Attendu, sur le quatrième moyen (tire de la violation de l'art. 60 c. pén.), que le fait imputé à l'accusé n'était pas une provocation à commettre un faux, en proposant au notaire et aux témoins de signer un acte, mais une tentative de faux commise non-seulement en faisant cette proposition, mais encore en insérant l'acte dans le protocole du notaire par abus de confiance et à l'insu de la femme Jayme; que la réalité de cette tentative, accompagnée des circonstances élémentaires de criminalité, ayant été déclarée affirmativement par le jury, a fourni une base légale de l'application de la peine; — Rejette » (Ch. crim., 4 août 1826, MM. Bailly, pr., Ollivier, rap., aff. Ailley *C.* min. pub.).

264. Celui qui sciemment sert de témoin pour la confection d'un acte notarié contenant de fausses dispositions, est passible des peines attachées au crime de faux en écritures, et non des peines de faux témoignage :—« Attendu que le faux témoignage proprement dit ne s'entend que des dépositions reçues par le magistrat, et non des certificats ou déclarations que passent ou signent les particuliers appelés comme témoins à des actes rédigés par des officiers publics : d'où il suit que Vallée ayant été déclaré coupable d'avoir avec connaissance assisté l'auteur du faux dans les faits qui l'ont facilité ou consommé, il a dû être puni comme complice du faux, conformément aux art. 59 et 60 c. pén. » (Crim. rej., 30 août 1816, MM. Barris, pr., Lecoutour, rap., aff. Vallée *C.* min. pub.).

265. 3° *Insertion après coup de conventions ou dispositions dans les actes.*—Ces expressions comprennent toutes les intercalations de conventions, dispositions, obligations ou décharges qui peuvent être faites dans les actes après leur clôture.—Ainsi il y a crime de faux en écriture publique, soit dans l'intercalation de conventions mensongères dans un acte authentique de prêt (Crim. rej., 19 déc. 1835) (1);—Soit dans l'insertion, faite après coup, d'un signalement dans le corps d'un certificat délivré par un maire à un remplaçant militaire, en conformité de l'art. 20 de la loi du 21 mars 1832 (Crim. cass., 10 mars 1836, M. Rocher, rap., aff. min. pub. *C.* Lévy);—Soit dans l'usage fait sciemment d'un certificat de moralité, dans lequel avaient été frauduleusement insérées après coup les énonciations propres à en faire le certificat de moralité spécial exigé par la loi précitée de 1832 de celui qui se présente comme remplaçant : ce fait constitue le crime prévu par l'art. 147, et non pas seulement le délit puni par l'art. 161 c. pén. (Crim. rej., 6 août 1840) (2).

266. Il est à remarquer que l'individu déclaré coupable d'être l'un des *auteurs* d'un faux en écriture authentique, pour avoir fait écrire sur un extrait de registre de naissance, originairement délivré sous son nom, les noms substitués à ceux qui y existaient primitivement, doit être considéré, non comme complice, mais comme ayant coopéré à ce faux (Crim. cass., 8 juill. 1813) (3).

267. 4° *Addition ou altération de déclarations ou de faits que les actes ont pour objet de recevoir et de constater.* — Une condition essentielle, on le voit, pour que le faux par addition ou altération de déclarations ou de faits, revête le caractère de crime punissable, c'est que les actes sur lesquels ce faux a été commis eussent pour objet de recevoir et de constater les déclarations et les faits ajoutés ou altérés. En l'absence de cette condition, les fausses déclarations, les altérations de la vérité ne sont que des énonciations mensongères, très-répréhensibles sans doute,

---

(1) (Garbage *C.* min. pub.) — LA COUR; — Attendu que le fait, déclaré constant par le jury, réunit tous les éléments du faux ; que *l'altération de la vérité* résulte de l'intercalation dans un acte de prêt de conventions mensongères; *l'intention de nuire*, de la déclaration de culpabilité rapprochée de la mention d'un faux matériel, et le *préjudice possible*, de l'éventualité de l'exécution d'un acte revêtu d'un caractère authentique, et qui, indépendamment de la légalité plus ou moins contestable de ses dispositions, n'en était pas moins susceptible de nuire, en fait, à autrui; — Rejette.

Du 19 déc. 1835.-C. C., ch. crim.-MM. Portalis, 1er pr.-Rocher, rap.

(2) *Espèce :* — (Groff *C.* min. pub.) — Groff, agent de remplacement, a été déclaré coupable par le jury, d'avoir frauduleusement fait usage d'un certificat de moralité, sachant qu'il était faux, délivré à Mabile, signé par le maire de Bazailles, dans lequel certificat on avait inséré frauduleusement après coup : 1° le signalement de Mabile; 2° que ledit certificat a été délivré par le maire de Bazailles, conformément à l'art. 20 de la loi du 21 mars 1832, à Mabile, qui a déclaré vouloir servir dans les armées françaises; 3° que Mabile n'est pas sorti de sa commune.

Par suite de cette déclaration, la cour d'assises a condamné Groff à cinq ans de travaux forcés : — « Attendu que les insertions faites après coup au certificat délivré originairement par le maire de Bazailles ont eu pour résultat de le faire sortir de la classe des certificats ordinaires de bonnes vie et mœurs, et de lui donner le caractère d'un certificat propre à faire admettre Mabile comme remplaçant pour le service militaire, d'où il pouvait résulter préjudice envers des tiers et envers l'État; qu'ainsi ledit certificat ne peut être rangé dans la classe de ceux mentionnés aux art. 156, 160, 161 c. pén., et rentre, dès lors, dans celle des faux prévus par l'art. 147 même code... »

Pourvoi pour violation de l'art. 147 c. pén. — On a soutenu que la réunion des trois éléments, altération de la vérité, intention frauduleuse et possibilité d'un préjudice, ne se rencontre pas dans l'espèce. Où est en effet, dit-on, l'altération de la vérité? La pièce arguée de faux est un certificat de moralité qui ne constate que des faits vrais. Seulement il n'a pas été délivré pour l'usage qui en a été fait. Il pourrait y avoir altération de la vérité dans l'énonciation que le certificat a été délivré conformément à l'art. 20 la loi du 21 mars 1832. Mais cet art. 20 n'exige pas que le certificat mentionne qu'il a été délivré en exécution de cet article, c'est donc une énonciation indifférente. Quant au signalement et à la déclaration que l'individu n'était point encore sorti de sa commune, ce sont des déclarations qui peuvent être portées sur toute espèce de certificat de moralité. —On trouve encore moins la possibilité d'un préjudice; la fraude, en effet, a pour objet de faire juger l'individu par un conseil de révision, devant lequel il se présentera lui-même. S'il est admis, il est à croire qu'il est apte au service. — Le fait incriminé ne contient donc pas les conditions légales du faux criminel. — Arrêt.

LA COUR; — Sur le moyen tiré de la fausse application et de la violation de l'art. 147 c. pén. : — Attendu qu'il résulte de la déclaration du jury, que le demandeur avait fait sciemment usage d'un certificat de moralité, dans lequel avaient été frauduleusement insérées après coup les énonciations propres à lui donner le caractère exigé par la loi du 21 mars 1832; — Que l'altération de la vérité, dans ce cas, a consisté dans la sanction frauduleusement donnée à ces énonciations et résultant de l'autorité légale attachée à une fonction publique; — Qu'en appliquant au fait ainsi déclaré et caractérisé les dispositions pénales de l'art. 147 précité, l'arrêt attaqué s'est conformé audit article; — Rejette.

Du 6 août 1840.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Rocher, rap.-Pascalis, av. gén.-Carette, av.

(3) (Min. pub. *C.* Sénécal.) — LA COUR ; — Vu l'art. 149 c. pén.; — Vu aussi les art. 364 et 365 c. inst. crim.; — Attendu que Ch. Sénécal a été déclaré coupable d'être l'un des auteurs du faux commis en écriture publique et authentique, pour avoir fait écrire sur un extrait du registre des naissances de la commune de Cobague, originairement délivré en son nom, les noms substitués à ceux qui y existaient primitivement; — Attendu que cette altération et addition de déclarations et de faits que cet acte avait pour objet de recevoir et de constater, constituent le crime prévu par l'art. 147 c. pén. cité ci-dessus; — Attendu que, si Ch. Sénécal eût, par des promesses, des présents ou des artifices coupables, provoqué le coupable à commettre le crime, sans avoir autrement coopéré à l'action même, il n'aurait pu être considéré que comme complice, et que la question aurait dû être posée conformément à l'art. 60 c. pén.; mais que Sénécal a été déclaré coupable d'avoir fait écrire les fausses additions et altérations, et d'en être l'un des auteurs; d'où il suit qu'il n'a pas seulement provoqué l'un des coupables à commettre le crime, mais qu'il y a coopéré; — Attendu qu'en le déclarant absous de l'accusation, quoique le jury l'eût déclaré coupable d'être l'un des auteurs du faux, la cour d'assises du Calvados a violé l'art. 365 c. inst. crim. et l'art. 147 c. pén.; — Casse, etc.

Du 8 juill. 1813.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Oudart, rap.

mais contre lesquelles le législateur s'est abstenu de sévir, attendu que de telles énonciations, étrangères à l'objet de l'acte où elles ont été placées, ne peuvent par cela même établir aucun droit, imposer aucune obligation, et, par suite, causer aucun préjudice.

268. La fausse déclaration faite, sous serment, dans un procès-verbal d'apposition de scellés, par ceux qui demeurent dans le lieu, qu'ils n'ont rien détourné ni su qu'il ait été rien détourné, peut-elle être considérée comme un faux en écriture publique? Dans le sens de l'affirmative, on dit que cette déclaration est l'une de celles que cet acte avait pour objet de recevoir et de constater. Mais peut-être cette opinion irait-elle au delà d'une saine entente de la loi. D'abord, remarquons que l'inventaire n'a point pour objet principal de recevoir les déclarations des tiers et que ce n'est qu'accessoirement à cet acte que ces déclarations y sont consignées.—Ensuite, ou le déclarant a été de mauvaise foi, c'est-à-dire a entendu consommer un vol et s'approprier, au moyen de cette déclaration, ce qu'il avait soustrait ou ce dont il était détenteur, et alors, notre législation, qui affranchit des peines du faux le prévenu ou l'accusé qui a déclaré dans un acte d'instruction et signé des faits contraires à la vérité, ne saurait, ce semble, appliquer de pareilles peines à l'auteur d'une fausse déclaration consignée dans l'inventaire dressé après le décès d'un individu pour établir la consistance de ses biens. Une décision contraire serait trop rigoureuse.—Ou bien la déclaration a été faite sans nulle intention de fraude, soit par ignorance de ce dont le déclarant se trouvait détenteur, soit parce qu'il était chargé d'un fidéicommis ou dépôt secret par la personne décédée, et alors il serait évidemment exorbitant de voir un faux dans sa déclaration.

269. Il y a aussi faux caractérisé, lorsque les fermiers d'un impôt, en affichant au lieu destiné pour la perception, une pancarte contenant la copie du tarif arrêté par l'autorité publique, se permettent d'élever cet impôt au-dessus du taux auquel l'autorité l'a fixé : peu importe que la pancarte soit écrite à la main, qu'elle soit imprimée ou qu'elle soit peinte sur bois (Crim. cass., 15 niv. an 12) (1).

270. Les altérations commises dans celles des énonciations d'un congé qui servent à distinguer la personne à laquelle il s'applique, doivent être considérées comme frappant sur la substance même de cet acte, et dès lors elles constituent le crime de faux (Crim. cass., 21 août 1807) (2).

271. De même, la date de l'année, dans les actes de l'état civil, et, par exemple, dans un acte de naissance, étant une formalité substantielle, l'altération de cette date constitue le faux criminel (Crim. cass., 25 juin 1812, aff. Stakebrand, V. n° 177). L'altération de la date de la naissance dans un acte de naissance, est également un faux en écritures publiques (Crim. rej., 26 déc. 1812, aff. Moisnard, V. n° 231).

272. Il y a pareillement crime de faux lorsqu'à la prière d'une fille récemment accouchée, on a fait inscrire son enfant sous le nom d'une mère supposée (Crim. rej., 30 prair. et 1er fruct. an 10, M Carnot, rap., aff. Mellogé C. min. pub.);—Ou lorsqu'on fait inscrire sur les registres de l'état civil, comme né de sa légitime épouse qui existe, l'enfant qu'on a eu d'une concubine (Crim. cass., 22 déc. 1808 (3); Crim. cass., 10 mess. an 12, M. Barris, rap., aff. Houel; 9 fév. 1810, M. Favard de Langlade, rap., aff. Desrozier C. min. pub., V. Paternité et filiation)...; mais les poursuites criminelles ne peuvent avoir lieu qu'après l'exercice de l'action civile (mêmes arrêts); — Ou lorsqu'une femme présente à l'officier de l'état civil, et fait inscrire, comme provenant de ses œuvres, un enfant qui n'est pas le sien (Crim. cass., 25 nov. 1808) (4); — Ou lorsqu'on prend frauduleusement le prénom de son frère, dans l'acte de naissance d'un enfant dont on se dit le père, et qu'on signe l'acte sous ce

---

(1) (Min. pub. C. des fermiers de bacs.) — LA COUR; — Vu l'art. 456 c. des dél. et des pein., et l'art. 2 de la loi du 23 flor. an 10; — Attendu que le faux se commet le plus souvent dans le dessein de faire un bénéfice aux dépens d'un tiers, comme lorsque l'on fait un faux acte public, un faux billet, une fausse lettre de change; que c'est bien une escroquerie, une concussion, un vol, faits ou tentés à l'aide d'un faux; mais que le faux est le delit principal, celui que la loi punit plus sévèrement, et dont la loi du 23 flor. an 10 attribue la connaissance aux tribunaux spéciaux; — Que, dans l'espèce dont il s'agit, si les pancartes présentent des articles à percevoir plus forts que ceux portés dans l'arrêté de l'administration de la Moselle, du 24 pluv. an 7, dont ces pancartes doivent présenter la transcription fidèle, elles sont un faux titre fabriqué pour commettre des exactions; que l'on y trouve à la fois prévention de faux et d'usage d'une pièce que l'on savait être fausse; que peu importe que ces pancartes soient écrites à la main, qu'elles soient imprimées ou qu'elles soient peintes sur bois; que c'est toujours une écriture à laquelle doit être faite l'application de l'art. 2 de la loi du 23 flor. an 10;— D'où il suit que le tribunal spécial a méconnu sa compétence; — Casse, etc.

Du 15 niv. an 12.-C. C., sect. crim.-MM. Viellart, pr.-Seignette, rap.

(2) *Espèce :* — (Min. pub. C. Deslies.)—Deslies, conscrit réfractaire de l'an 13, fut arrêté sous le nom de R.-H. Mézière, et fut traduit devant la cour spéciale de la Sarthe. Il avait été trouvé porteur d'un congé définitif délivré à R.-H. Mézière, nom que ledit Deslies s'était attribué dans son interrogatoire. — Ce congé avait été altéré dans le signalement : les mots *roux* et *noirs*, qui désignaient la couleur des cheveux, des sourcils et des yeux, avaient été substitués à d'autres, de manière à pouvoir convenir à Deslies. — La cour spéciale, considérant que le congé dont ledit Deslies s'est trouvé porteur n'est argué de faux ni dans la disposition essentielle, ni dans les signatures qui y sont apposées, mais seulement dans les énonciations du signalement de H.-R. Mézière, auquel il a été délivré; que, conséquemment, le fait qui a donné lieu à la prévention contre ledit Deslies ne présente que le caractère d'un délit dont la connaissance est attribuée aux tribunaux correctionnels; — Se déclare incompétente, etc. — Pourvoi du ministère public. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que les altérations commises sur le congé qui a été trouvé sur le nommé Pierre Deslies, ne portaient point sur des énonciations simplement accidentelles à l'objet de ce congé, mais qu'elles frappaient sur ce qui servait à distinguer l'individu auquel il avait été accordé, et conséquemment sur des énonciations qui, étant nécessaires pour son application, rentraient dans sa substance; que devant ou pouvant avoir pour objet de soustraire l'individu qui s'appropriait ce congé à la réquisition, ces altérations prenaient essentiellement un caractère criminel; — Qu'en se déclarant incompétente, la cour de justice criminelle et spéciale de la Sarthe a contrevenu à l'art. 2 de la loi du 23 flor. an 10;—Casse.

Du 21 août 1807.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Oudot, rap.

(3) (Deyres C. min. pub.) — LA COUR; — Vu les art. 326 et 327 c. civ.; — Vu aussi l'art. 456, § 6, c. des dél. et des peines;—Considérant que le fait imputé au prévenu J. Deyres dit Pouricq, d'avoir fait inscrire sur les registres de l'état civil, comme provenu de lui et de sa légitime épouse, un enfant qu'il savait provenir de son commerce avec une autre femme, constitue un faux caractérisé, qui a pour objet et pour résultat d'établir une filiation autre que celle de la loi et de la nature, conséquemment une suppression d'état; — Qu'il résulte de la vérification faite en exécution de l'arrêt interlocutoire de la cour, du 7 octobre dernier, rendu dans cette affaire, que, jusqu'à présent, il n'a été rendu par les tribunaux civils aucun jugement quelconque sur la question d'état à laquelle peut donner lieu ledit faux, et que même il n'a été fait aucune réclamation civile à cet égard; — Que, dans ces circonstances et aux termes de l'art. 327 ci-dessus cité, la cour spéciale des Landes n'a pu être saisie de la connaissance dudit faux; et qu'en se déclarant compétente, dans l'état, pour en connaître, elle a violé les dispositions dudit article, et interverti l'ordre des juridictions qui y est établi; — Casse et annule l'arrêt rendu par la cour des Landes, le 6 sept. 1808.

Du 22 déc. 1808.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Busschop, rap.

(4) (Jourdain C. min. pub.) — LA COUR; — Vu les art. 326 et 327 c. civ.; — Et attendu que si le fait attribué à Marie-Anne Jourdain, d'avoir fait inscrire sur les registres de l'état civil un enfant étranger, comme étant provenu de ses œuvres, constitue le crime de faux, comme ayant pour objet et devant avoir pour résultat d'opérer une filiation autre que celle de la nature, et conséquemment une suppression d'état, il n'en résulte pas que la prévention d'un pareil crime puisse être portée sans intermédiaire et sans préalable au jugement de la cour spéciale; — Qu'il résulte, en effet, des art. 326 et 327 c. civ., que l'action publique en matière de suppression d'état, ne peut être exercée que quand il a été statué définitivement sur la question d'état; — Que ces articles étant conçus dans des termes généraux et absolus, reçoivent application à la partie publique comme à la partie civile, et qu'ils s'appliquent même d'une manière plus particulière et plus spéciale à la partie publique, qui a seule le droit d'exercer et de poursuivre l'action criminelle; que du moment donc que, dans l'espèce, il n'avait pas été statué au civil sur la question d'état qui naissait naturellement de l'acte argué de faux, la cour de justice criminelle et spéciale du département du Calvados devait se déclarer incompétente quant à présent; — Que s'étant, au contraire, retenu la connaissance, l'instruction et le jugement de l'affaire, elle a ouvertement violé les dispositions des articles cités du code, et par là même commis excès de pouvoir; — Casse et annule l'arrêt rendu le 10 de ce mois par la cour spéciale du Calvados.

Du 25 nov. 1808.-C. C., sect crim.-MM. Barris, pr.-Carnot, rap.

prénom (Crim. rej., 5 fév. 1808) (1); — Ou lorsqu'en présentant à l'officier de l'état civil un enfant dont on est le père, et en désignant la véritable mère, on prend faussement et on signe le nom du mari de la mère (Crim. rej., 28 déc. 1809) (2)... Dans ce cas, les poursuites peuvent avoir lieu encore que l'action civile n'ait pas été exercée; car elles ne peuvent produire d'effet qu'à l'égard du faux déclarant, et n'influent point sur la question d'état par rapport à l'enfant (Legraverend, t. 1, p. 626); — Ou lorsque, pour soustraire un individu à la conscription, on a feint de l'inhumer et tenté de le faire inscrire sur le registre des actes de décès, si cette tentative n'a été suspendue que par des circonstances indépendantes de la volonté de l'agent (Crim. rej., 10 juill. 1806, aff. Hecquet C. min. publ.); — Ou lorsque, pour opérer la révocation d'une donation qu'on a faite, on a successivement déclaré à l'officier de l'état civil la naissance et le décès d'un enfant qui n'a point existé (Grenoble, 19 fév. 1831) (3); — Ou lorsque, dans une intention criminelle, on a déclaré à l'officier de l'état civil que telle femme est accouchée d'un enfant mort-né, tandis que l'accouchement n'a pas encore eu lieu (Toulouse, 17 oct. 1839) (4); — Ou lorsqu'une personne se pré-

---

(1) (Franck C. min. pub.) — La cour; — Considérant que Jean Franck est prévenu d'avoir, dans l'acte de naissance d'un enfant dont il s'est déclaré le père, pris le nom de Jacques, et non celui de Jean qui était son véritable prénom; — Que le prénom de Jacques appartient au frère dudit Jean Franck; — Que ledit Jean Franck est prévenu d'avoir déclaré le prénom de son frère dans cet acte de naissance, qui a été dressé par le maire, et qui a été signé par ledit Franck, d'après cette déclaration; — Que ledit Franck est prévenu d'avoir agi méchamment et à dessein de nuire à autrui; — Que ledit Franck est prévenu, en outre, d'avoir faussement déclaré que Gertrude Pisters était son épouse légitime, tandis qu'elle n'était que sa concubine; — Que, quoique sous le rapport de cette dernière prévention, on ne doive reconnaître qu'une fausse déclaration qui ne constitue qu'un mensonge et non le crime de faux, il n'en est pas de même de la première prévention qui constitue un véritable crime de faux; — Que la connaissance des crimes de faux est attribuée aux cours de justice criminelle spéciales par l'art. 2 de la loi du 23 flor. an 10; — Confirme.

Du 5 fév. 1808.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Vergès, rap.

(2) *Espèce:* — (Franchoi C. min. pub.) — Franchoi fut traduit devant la cour spéciale de la Côte-d'Or, comme prévenu: 1° d'avoir, dans l'acte de naissance d'un enfant né de lui et de la femme Martin, pris faussement et signé le nom du mari de la mère de cet enfant; 2° d'avoir, pour accréditer et consolider la prise de ce faux nom, demandé et obtenu du maire de Lyon un passe-port, dont il avait fait usage, toujours sous le nom de J.-F. Martin. — 25 nov. 1809, la cour spéciale se déclare compétente pour connaître de ces faits.

Pourvoi de Franchoi pour violation: 1° des art. 326 et 327 c. civ.; 2° des art. 2 et 3 de la loi du 17 vent. an 4, et de l'art. 17 de la loi du 28 mars 1792. — La cour spéciale devait, dit-on, se déclarer incompétente; car de deux choses l'une: ou Martin ne peut désavouer l'enfant, parce qu'il a été conçu pendant le mariage (c. civ. 312), et alors le faux commis n'a pas été *dommageable* à Martin; or le faux non dommageable n'est pas de la compétence des cours spéciales; ou bien l'enfant inscrit sous le nom de Martin n'a pas pour père le mari de la mère, alors le fait imputé à Franchoi constitue une supposition d'état qui, aux termes de l'art. 327 c. civ., ne peut être poursuivie criminellement qu'après le jugement définitif sur la question d'état. — En second lieu, la cour spéciale ne peut connaître du fait imputé à Franchoi de s'être fait délivrer un passe-port sous un nom supposé et d'en avoir fait usage sciemment: car, suivant l'art. 17 de la loi du 28 mars 1792 et les art. 2 et 3 de la loi du 17 vent. an 4, ceux qui, dans des passe-ports, prennent un nom supposé, ne sont passibles que de peines *correctionnelles*. — Arrêt.

La cour; — Considérant que Louis-Antoine Franchoi est prévenu d'avoir commis le crime de faux en écriture authentique et publique; qu'il est prévenu en effet d'avoir, dans des intentions criminelles, pris faussement par écrit les nom et prénoms de Jean-Frédéric Martin, cordonnier, habitant à Neufchâtel, et d'avoir signé ce faux nom et ces faux prénoms au bas d'un acte de naissance d'un enfant par lui représenté à l'état civil de Dijon, le 24 mars 1808; — Considérant que les faux noms pris par écrit, avec signature, dans des intentions criminelles, constituent, d'après la loi du 7 frim. an 2, le crime de faux; que la connaissance de ce crime est attribuée par l'art. 2 de la loi du 23 flor. an 10, aux cours de justice criminelle spéciales; — Considérant que ledit Louis-Antoine Franchoi est prévenu de s'être fait délivrer, le 15 avr. 1809, par le maire de la ville de Lyon, un passe-port sous le nom supposé de Jean-Frédéric Martin, et d'avoir signé ce passe-port de ce nom et de ces prénoms; qu'il est prévenu d'avoir fait usage de ce passe-port sachant qu'il contenait la déclaration et la signature d'un faux nom; — Considérant que les faits relatifs à cette prévention paraissant se lier à ceux relatifs à la première, et avoir eu pour objet d'accréditer et de consolider la prise de ce faux nom, la cour de justice criminelle spéciale s'est légalement déclarée compétente; — Confirme.

Du 28 déc. 1809.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Vergès, rap.

(3) (Min. pub. C. Marcellin.) — La cour; — Attendu qu'il résulte de la procédure, qu'il existe, dans les registres de l'état civil de la ville de Gap, un acte, à la date du 23 juin 1830, constatant que Dominique Marcellin a déclaré, devant le maire, que Rose Mauduech, son épouse, était accouchée, la veille, d'un enfant du sexe féminin, né de lui déclarant et de son épouse, et auquel il déclare vouloir donner le prénom de Rosalie; qu'il existe, dans les mêmes registres, un acte, à la date du 24 du même mois de juin, constatant que Dominique Marcellin a déclaré, devant le sieur Blanc-Subé, adjoint à la mairie de Gap, que le même jour, à une heure du soir, Rosalie Marcellin, âgée de trois jours, fille du susdit Dominique Marcellin et de Rose Mauduech, était décédée dans la maison d'habitation de son père; — Attendu que ces deux actes sont argués de faux, en ce que Rose Mauduech ne serait nullement accouchée, qu'aucun enfant n'aurait été présenté à l'officier de l'état civil, et qu'ainsi les faits de la naissance et du décès de Rosalie Marcellin seraient entièrement supposés; — Attendu qu'il résulte de ladite procédure que Dominique Marcellin est suffisamment prévenu: 1° d'avoir, le 23 juin 1830, dans la ville de Gap, frauduleusement et dans le dessein de nuire à autrui, déclaré faussement, devant le maire de Gap, que Rose Mauduech, sa femme, était accouchée la veille d'un enfant de sexe féminin, dont il a dit être le père, déclaration qui a été constatée par un acte de naissance dressé le même jour; 2° d'avoir, le 24 du même mois, dans la ville de Gap, frauduleusement et à dessein de nuire à autrui, déclaré faussement, devant l'un des adjoints de la ville de Gap, que l'enfant dont Rose Mauduech, sa femme, était accouchée le 22 du même mois, était décédé le même jour 24 juin, déclaration qui a été constatée par un acte de décès dressé le même jour dans les registres de l'état civil, et de s'être ainsi, ledit Dominique Marcellin, rendu coupable de faux en écriture authentique, par addition ou altération de clauses, de déclarations ou de faits que ces actes avaient pour objet de recevoir et de constater; — Attendu que le fait est qualifié crime par la loi; qu'il est prévu par l'art. 147 c. pén., et qu'il emporte peine afflictive et infamante; — Attendu qu'il résulte de la même procédure que Rose Mauduech, femme dudit Marcellin, est suffisamment prévenue: 1° d'avoir, par machinations ou artifices coupables, provoqué ledit Marcellin au crime de faux ci-dessus qualifié ou donné des instructions pour le commettre; 2° d'avoir, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur dudit faux dans les faits qui l'ont préparé ou facilité, ou dans ceux qui l'ont consommé, et de s'être ainsi rendue complice du faux ci-dessus qualifié; — Attendu que le fait est qualifié crime par la loi; qu'il est prévu par les art. 59 et 60 c. pén., et qu'il emporte peine afflictive et infamante; — Attendu qu'il n'y a pas lieu d'appliquer à l'espèce la disposition de l'art. 327 c. civ., dès lors que l'accouchement et l'existence de l'enfant ayant été purement imaginaires, il ne s'agit point du délit de suppression d'état; — Par ces motifs, déclare qu'il y a lieu à accusation contre Dominique Marcellin et Rose Mauduech, et les renvoie devant la cour d'assises des Hautes-Alpes.

Du 19 fév. 1831.-C. de Grenoble, ch. d'acc.

(4) *Espèce:* — (Min. pub. C. Abadie.) — La femme Abadie, sage-femme, déclare à l'officier de l'état civil, le 28 avr. 1839, que la fille Montauriol vient d'accoucher d'un enfant mort-né. L'acte de décès de l'enfant est rédigé puis signé par la femme Abadie. — L'accouchement de la fille Montauriol n'avait pas eu lieu, sa grossesse existait bien postérieurement au 28 avril: la déclaration de la femme Abadie était, dans le sens de l'accusation, destinée à favoriser un infanticide, et l'instruction établit que, sur la confidence que cette femme reçut de la grossesse de la fille Montauriol, elle lui promit *d'arranger cela*. — 23 sept. 1839, ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de Toulouse, par laquelle la femme Abadie est prévenue de supposition d'un enfant à une femme qui n'était pas accouchée, crime prévu et puni par l'art. 345 c. pén. — Cette ordonnance est réformée par la chambre des mises en accusation, comme qualifiant mal le délit. — Arrêt.

La cour; — Attendu qu'on ne saurait reconnaître l'acte de supposition d'un enfant à une femme qui n'est pas accouchée, dans la déclaration que la fille Montauriol avait mis au monde un enfant mort-né; — Que le législateur n'ayant soumis ce fait à la répression légale qu'à cause de la perturbation que ce mensonge peut apporter dans les familles, l'existence de l'enfant supposé est la condition indispensable du crime; — Que les premiers juges ont donc mal qualifié le fait poursuivi; — Mais qu'en déclarant comme réalisé ce fait mensonger, la femme Lacoste ne pouvait se dissimuler qu'il aurait pour résultat de nuire à l'enfant que Raymonde Montauriol portait dans son sein, la supposition de cet accouchement ne pouvant avoir pour objet que de cacher celui qui aurait réellement lieu plus tard; — Qu'il faudrait même reconnaître que la femme Lacoste a eu l'intention d'aider la fille Montauriol à atteindre ce but, si, comme l'a dit celle-ci au maire de la commune de Mauran, ladite Lacoste, à la confi-

sente devant l'officier de l'état civil, pour consentir au mariage d'une personne dont il déclare faussement être le père (Crim. rej., 12 juin et 6 août 1807) (1). Dans ce cas, alors même que le prétendu père se retirerait sans signer, après la rédaction de l'acte, s'apercevant qu'il est reconnu, il n'y aurait pas moins de sa part tentative de faux en acte authentique (mêmes arrêts).

273. Mais il n'y a pas crime de faux dans la déclaration faite par une sage-femme qui indique à l'officier de l'état civil, dans l'acte de décès d'un enfant, le nom d'une femme qui n'est pas la mère de cet enfant, surtout si cette déclaration a été faite postérieurement à la rédaction de l'acte, pour remplir un blanc laissé par l'officier de l'état civil dans ledit acte de décès : l'énonciation, dans un acte de décès, des noms des père et mère du défunt, n'est pas substantielle (Crim. cass., 28 juill. 1808) (2); — Ni dans le fait de la femme qui fait présenter à l'officier de l'état civil l'enfant dont elle est accouchée, et le fait inscrire comme fils d'un individu dont elle se dit l'épouse légitime, quoiqu'elle ne le soit pas, cette fausse déclaration ne pouvant établir aucun droit (Crim. cass., 18 brum. an 12; 20 juillet. 1809 (3); 26 brum. an 12, M. Vieillart, pr., aff. Constant, *C.* min. pub.; Crim. rej., 2 oct. 1806, M. Delacoste, rap., aff. min. pub. *C.* Didier); — Ni dans la fausse déclaration faite par un individu dans l'acte de naissance d'un enfant dont il se dit le père, que la mère de cet enfant est sa femme quoiqu'elle ne le soit pas, et quoique sa véritable femme existe encore (Crim. rej., 15 oct. 1807, M. Vasse, rap., aff. N...; 5 fév. 1808. aff. Franck, V. n° 272).

274. Le fait de prendre un faux nom dans les exploits et même dans les actes d'avoué à avoué qu'on fait signifier sous ce nom, constitue, quand il est commis dans une intention frauduleuse, le crime de faux, et entraîne l'application des peines portées par l'art. 147, sans même qu'il soit besoin pour cela qu'il ait été formellement constaté par les jurés que ce fait a occasionné ou pu occasionner un dommage : — « La cour; attendu que le crime de faux se commet, aux termes de l'art. 147 c. pén., par

---

dence qu'elle reçut de sa grossesse, lui avait promis d'arranger cela; — Attendu que cette déclaration est devenue la base de l'acte par lequel l'officier de l'état civil a constaté la naissance de cet enfant mort; — Qu'il existe donc de suffisants indices que Jeanne Lacoste, femme Abadie, s'est rendue coupable du crime de faux en écriture publique; — Par ces motifs, annule l'ordonnance de la chambre du conseil, du 23 septembre dernier, et néanmoins renvoie lesdites Raymonde Montauriol et Jeanne Lacoste, comme accusées;... Jeanne Lacoste, d'avoir commis un faux en écriture authentique et publique, par la déclaration de l'accouchement d'un enfant mort-né, qui n'avait pas eu lieu, crime prévu et puni par l'art. 147 c. pén.

Du 17 oct. 1839.-C. de Toulouse, ch. d'acc.-M. Martin, pr.

(1) (Min. pub. *C.* Martin de Coen.) — LA COUR; — Vu l'art. 2 de la loi du 23 flor. an 10; — Vu la loi du 22 prair. an 4; — Considérant qu'il est reconnu que, le 7 fév. 1807, à quatre heures de l'après-midi, l'officier de l'état civil de la commune de Sotegem a rédigé un acte de mariage entre J.-B. Van Lierde, d'une part, et N. Pleire, d'autre part; — Qu'à cette époque, Martin de Coen a pris, devant ce magistrat, la fausse qualité de père dudit Van Lierde, et a donné, en cette fausse qualité, son consentement à ce mariage; — Que ledit Martin de Coen ne s'est retiré qu'après la rédaction de l'acte de mariage, s'étant aperçu qu'il était reconnu par l'officier public; — Considérant que cette fausse déclaration, relative à un consentement qui formait une clause essentielle et nécessaire de ce contrat, présente une tentative du crime de faux en acte authentique, manifestée par des actes extérieurs, et suivie d'un commencement d'exécution, méchamment et à dessein de nuire à autrui; — Que la cour de justice criminelle du département de l'Escaut a vainement considéré que l'emploi d'un faux nom ne constitue le crime de faux que lorsque le faux nom est pris par écrit, et qu'il n'en est pas de même lorsqu'il n'est pris que verbalement; — Considérant que ce principe n'a aucune application à l'espèce; qu'il ne s'agissait pas, dans l'espèce, d'un faux nom pris simplement verbalement, et dont il ne dût rester aucune trace, mais bien d'un faux nom pris dans un acte qui serait devenu authentique par la signature des parties et de l'officier de l'état civil, et à défaut de la signature des parties, par la seule signature de l'officier de l'état civil; — Considérant qu'il est établi que ledit Martin de Coen s'est retiré pendant la lecture de l'acte, lorsqu'il s'est aperçu qu'il était reconnu par l'officier public; que, sous ce rapport, la tentative du crime n'a été suspendue que par une circonstance fortuite, indépendante de la volonté du prévenu; que, par conséquent, la cour spéciale de l'Escaut, en se déclarant incompétente pour connaître d'une tentative du crime de faux en acte authentique, a violé la loi du 22 prair. an 4 et l'art. 2 de la loi du 23 flor. an 10; — Casse l'arrêt rendu, le 27 mai 1807, par la cour spéciale de l'Escaut.

Du 12 juin 1807.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Vergès, rap.

Sur le renvoi, la cour spéciale de la Dyle, ayant reconnu aux faits dénoncés les caractères de la tentative du crime de faux, son arrêt a été transmis à la cour de cassation pour subir l'examen voulu par la loi. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que le délit dont se trouvaient prévenus les nommés Martin de Coen et J.-B. Van Lierde, est prévu par l'art. 2, L. 23 flor. an 10; — Confirme.

Du 6 août 1807.-C. C., sect crim.-MM. Barris, pr.-Lamarque, rap.

(2) (Bertheret *C.* min. pub.) — LA COUR; — Vu l'art. 3 du tit. 5 de la loi du 20 sept. 1792; — Attendu, 1° que de cet article il résulte qu'un acte de décès ne doit contenir les prénoms et noms des père et mère du décédé qu'autant qu'on pourra les savoir; — Que l'insertion de cette énonciation n'est donc pas d'une nécessité substantielle dans les actes de décès; — Attendu, 2° qu'il résulte des faits énoncés dans l'arrêt de compétence rendu par la cour spéciale du Doubs, le 13 du mois courant, que, lors de la rédaction de l'acte de décès dont il s'agit dans cet arrêt, la femme Bertheret, interrogée, par l'officier de l'état civil, du nom de la mère de l'enfant décédé, a déclaré ne pas le savoir; que, dès lors, le nom de la mère de cet enfant ne pouvant pas être connu lors de la rédaction de l'acte de son décès, par la déclaration des témoins déclarants, cet acte devait être rédigé et clos conformément à l'état des déclarations faites; — Que la déclaration faite postérieurement par la femme Bertheret, rencontrée fortuitement par l'agent municipal, et sur son interpellation, ne se liait donc pas à la rédaction de l'acte de décès; que la fausseté imputée à cette déclaration ne pouvait pas, dès lors, acquérir le caractère criminel du faux ou de complicité de faux, par l'insertion faite par l'officier de l'état civil de cette déclaration dans les blancs irrégulièrement laissés par lui dans l'acte de décès; — Que l'arrêt par lequel la cour spéciale du Doubs s'est déclarée compétente a donc fait une fausse application des lois qui caractérisent le faux, et a contrevenu aux règles de compétence établies par la loi; — Par ces motifs, casse et annule l'arrêt rendu par la cour spéciale du Doubs, le 13 du mois courant, etc.

Du 28 juill. 1808.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Lombard, rap.

(3) 1re *Espèce* : — (Huret *C.* min. pub.) — LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 456 du code du 3 brumaire an 4; — Et attendu qu'aucune des lois rendues sur l'état civil des citoyens n'exige qu'il soit déclaré dans l'acte de naissance d'un nouveau-né, si son père et sa mère étaient unis par les liens du mariage; que cette déclaration est donc étrangère à la substance de cet acte; que la déclaration faite par J.-G. Huret, dans l'acte de naissance de sa fille, que M.-L. Boyer, mère de cet enfant, était son épouse, peut donc être fausse, sans que la substance de cet acte de naissance soit altérée, ni la prévoyance et l'objet de la loi trompés; — Que cette déclaration ne constitue aucun droit, ni d'épouse en faveur de la mère, ni de fille née de légitime mariage en faveur de l'enfant, puisque ce n'est pas dans les actes de naissance que ces droits peuvent avoir leur origine et leur base; — Qu'elle n'est conséquemment qu'une énonciation mensongère, répréhensible, mais non pas un faux de la nature de ceux prévus et punis par le code pénal; — Casse et annule, etc.

Du 18 brum. an 12.-C. C., sect. crim.-MM. Viellart, pr.-Barris, rap.

2e *Espèce* : —(Stark *C.* min. pub.)—LA COUR; —Vu l'art. 456, n° 6, du code du 3 brum. an 4; — Considérant que la cour spéciale du département de la Roer s'est déclarée compétente pour connaître du crime de faux en écriture authentique, imputé à Charlotte Stark; que cette cour s'est fondée sur ce que la sage-femme, en présentant au maire de Busbach les deux jumeaux dont ladite Stark était accouchée, avait déclaré que ladite Stark lui avait dit que Jean Coquerelle, son époux légitime, était le père de ces deux enfants, et qu'elle s'appelait Charlotte Coquerelle, née Schmit; que cette cour a conclu de là que ladite Stark était prévenue d'être l'auteur du faux commis dans les deux actes de l'état civil, et d'avoir agi méchamment et à dessein de nuire à autrui; — Considérant que les lois qui règlent l'état civil des citoyens ne prescrivent pas de déclarer dans les actes de naissance si le père et la mère sont unis par les liens du mariage; que ces lois ne prescrivent pas non plus de déclarer si les enfants nouveau-nés sont légitimes ou naturels; que, par conséquent, les déclarations faites par ladite Stark à la sage-femme, qui les a répétées au maire de Busbach, lorsqu'il a été procédé aux deux actes de l'état civil, n'ont établi aucun droit ni en faveur de ladite Stark, ni en faveur des deux enfants; que ce n'est point, en effet, dans de pareilles circonstances, par des déclarations faites dans de pareils actes, que ces droits peuvent être établis; que ces déclarations ont pu être fausses sans que la substance des actes ait été altérée, et sans que le but de la loi ait été interverti; que, quelque mensongères, et par conséquent répréhensibles qu'aient été les déclarations faites par ladite Stark à la sage-femme, elles ne caractérisent pas le faux prévu et puni par le code pénal; que, par conséquent, en se déclarant compétente pour connaître dudit faux, ladite cour a violé les règles de compétence établies par la loi, et commis un excès de pouvoir; — Casse, etc.

Du 20 juill. 1809.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Vergès, rap.

l'altération des clauses, déclarations ou faits que les actes ont pour objet de recevoir et de constater; que, d'après l'art. 61 c. pr., les exploits d'ajournement doivent contenir les noms, professions et domicile de ceux à la requête de qui ils sont faits; qu'il en est de même des requêtes et des actes d'avoué à avoué; que ces divers actes, lorsqu'ils constatent faussement qu'ils sont faits à la requête de la personne y dénommée, contiennent donc un véritable faux qui, s'ils sont accompagnés d'une intention frauduleuse, prend le caractère du crime prévu par ledit art. 147; que les demandeurs ayant été reconnus coupables, Louisa, d'avoir faussement déclaré dans une requête, dans une assignation et dans des actes d'avoué à avoué, qu'elle était Louise Tanevot, et Dubaret de s'être rendu son complice, ils ont dû être condamnés aux peines dudit art. 147; qu'il n'était pas nécessaire pour cela qu'il fût déclaré expressément par le jury que ces faits avaient causé ou pu causer un préjudice, ces actes étant de nature à produire des conséquences légales et à créer en justice des droits et des obligations réciproques; rejette » (17 mai 1839, ch. crim., MM. de Bastard, pr., Vincens, rap., aff. Dubaret *C.* min. pub.).

275. Le faux résultant de l'altération dans un acte public des faits que cet acte est destiné à constater, peut, de même que la fabrication de conventions, être commis par supposition de personnes. — C'est ce qui a lieu, par exemple, quand on se fait passer, auprès de l'huissier porteur d'un exploit, pour la personne à laquelle cet exploit est signifié, dans l'intention frauduleuse de détourner la copie dudit exploit (Crim. rej., 27 juin 1811) (1).

276. Ainsi qu'on l'a déjà dit, le faux par supposition de personne peut être commis sans que la personne qui s'est présentée sous le nom d'une autre ait fait aucune écriture; il suffit que cette supposition ait motivé la rédaction d'un acte ayant pour objet de constater soit la présence de la personne supposée, soit des clauses ou des faits faux. — C'est donc avec raison qu'il a été jugé que le fait par un individu affecté d'un vice de conformation le rendant impropre au service militaire, de s'être présenté devant le conseil de révision sous le nom d'un tiers, et d'avoir, par cette fraude, procuré l'exemption de ce tiers, constitue le crime de faux en écriture publique, encore bien qu'il n'ait signé ni sa déclaration, ni le congé à lui délivré (Crim. cass., 23 mai 1833 (2). V. dans le même sens les nombreux arrêts cités sous le n° 260).

277. On a agité la question de savoir si la déclaration mensongère faite devant le conseil de révision par un individu se présentant comme remplaçant militaire, qu'il réunit les conditions requises, et notamment qu'il n'est pas marié, constitue le crime de faux, ou seulement le délit de remplacement frauduleux prévu par l'art. 43 de la loi du 21 mars 1832. La cour de Limoges n'a vu dans une telle déclaration que ce dernier délit; elle a pensé qu'il fallait, pour que le remplacement frauduleux dégénérât en crime de faux, que ce remplacement eût été opéré au moyen de la production de pièces fausses; et que, hors ce cas, l'art. 43 de la loi de 1832 doit seul être appliqué (Limoges, 11 juin 1833, MM. Tixier, 1er pr., Dumont, pr. gén., c. conf., aff. Chassagnard). — La chambre criminelle de la cour de cassation n'accueillit point cette doctrine : elle considéra que le conseil de révision, autorité publique chargée de statuer sur les demandes de remplacement, est nécessairement compétent pour recevoir les déclarations que ceux qui se présentent comme remplaçants, doivent faire relativement aux conditions d'aptitude exigées; que les actes constatant ces déclarations sont des actes publics, aussi bien que les actes de remplacement ultérieurement délivrés; et que conséquemment l'altération de déclarations que lesdits actes sont destinés à recevoir tombe sous l'application du dernier alinéa de l'art. 147 c. pén. (Crim. règl. de juges, 6 oct. 1837, MM. Bastard, pr., Dehaussy, rap., aff. Vaillant; Crim. cass., 1er juil. 1837, MM. Bastard, pr., Isambert, rap., aff. min. pub. *C.* Lenoir). — Mais la question ayant été de nouveau soumise à la cour suprême, cette cour, en audience solennelle, est revenue sur sa première jurisprudence, et a décidé, avec raison, ce nous semble, que la fausse déclaration qu'on est célibataire, faite devant le conseil de révision, n'est pas de nature à faire preuve complète du fait déclaré; que, dès lors, elle ne saurait, d'après les règles du droit commun, constituer le crime de faux, et qu'elle ne peut donner lieu qu'à la poursuite du délit prévu par l'art. 43 de la loi de 1832 précitée (Rej., ch. réun., 20 janvier 1838) (3).

(1) (Mollette.) — LA COUR; — ... Considérant, sur le deuxième moyen, que, d'après le dernier paragraphe de l'art. 147 du nouveau code pénal de 1810, le faux en écriture publique et authentique ou en écriture de commerce ou de banque, dont peuvent se rendre coupables les personnes qui ne sont pas fonctionnaires ou officiers publics, se commet par l'altération des faits que ces actes avaient pour objet de constater; qu'il résulte de cette disposition de la loi que tout moyen employé pour substituer un autre fait à celui que devait constater l'acte est un véritable faux; — Que, dans l'espèce, l'exploit d'assignation argué de faux avait pour objet de constater que l'assignation avait été réellement faite à la partie assignée, et que les réclamants sont prévenus d'avoir altéré ce fait, en substituant sciemment une autre personne à celle qui devait être assignée; qu'ainsi il existe à leur égard la prévention de faux caractérisé par ledit art. 147; d'où il suit qu'en ordonnant la mise en accusation des prévenus et en les renvoyant devant la cour d'assises, la cour impériale de Grenoble a fait une juste application de l'art. 231 c. inst. crim. de 1808; — Considérant, en deuxième lieu, que l'arrêt dénoncé ne renferme d'ailleurs aucune des nullités déterminées par l'art. 299 dudit code; — Rejette le pourvoi formé contre l'arrêt de la cour impériale de Grenoble, chambre d'accusation.

Du 27 juin 1811.-C. C., sect. req.-MM. Barris, pr.-Busschop, rap.

(2) (Min. pub. *C.* Laporte-Haure.) — LA COUR; — Vu l'art. 147 c. pén.; — Attendu que, d'après cet article, le crime de faux n'est pas seulement commis par contrefaçon ou altération d'écritures ou de signatures, par fabrication de conventions, dispositions, obligations ou decharges, ou par leur insertion, après coup, dans ces actes, mais qu'il l'est encore par addition ou altération de clauses, *de déclarations ou de faits que ces actes auraient pour objet de recevoir et de constater;* — Attendu qu'il est déclaré, en fait, dans l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de première instance de Pau, du 10 avril dernier, que Bernard Laporte-Haure, fils premier-né, tomba au sort lors du recrutement de l'année 1830; que, lors du tirage, son père, présent, avait déclaré qu'il était malade et qu'il avait une fracture au bras qui devait l'exempter du service militaire; — Que, lors de la revue du départ, un jeune homme, répondant au nom de Bernard Laporte-Haure, se présenta et demanda à être examiné; qu'il fut alors reconnu que ce jeune homme avait eu réellement une fracture au bras droit qui le rendait impropre au service militaire, et qu'un congé lui fut délivré; — Qu'il a été depuis reconnu que le jeune homme qui se présenta et obtint ce congé n'était pas Bernard Laporte-Haure, appelé par le sort, mais Nicolas Laporte-Haure, son frère puîné; qu'ainsi ce congé fut délivré et obtenu à l'aide d'une supposition de personne; — Attendu que la chambre des mises en accusation de la cour royale de Pau, en statuant sur l'ordonnance de prise de corps décernée par les premiers juges contre Nicolas Laporte-Haure fils, n'a point méconnu ces faits; qu'elle les a même reconnus, puisqu'elle a annulé ladite ordonnance et ordonné la mise en liberté dudit Nicolas Laporte-Haure fils, par le motif principal qui contient le résumé substantiel de tous les autres; que, quoiqu'il paraisse que Nicolas Laporte-Haure fils ait trompé le conseil de révision devant lequel il se serait présenté sous le prénom de son frère Bernard, quelque condamnable que soit en elle-même cette manœuvre frauduleuse, elle ne saurait suffire pour le faire considérer comme l'auteur ou le complice du crime de faux en écriture publique et authentique, l'acte incriminé se trouvant fait indépendamment de son concours, non souscrit par lui du faux nom de Bernard, et n'ayant pas été même interpellé de le souscrire; — Attendu qu'il est plus qu'inexact de dire qu'un individu qui, sur un appel, répond à un autre prénom que le sien, se soumet à un examen de sa personne, obtient et se fait délivrer un congé qui doit profiter à un autre sous le prénom duquel il a répondu, n'a point concouru à cet acte; qu'il a commis réellement, et par ce fait, s'il en est convaincu, le crime de faux par supposition de personne; qu'il a concouru sciemment à l'altération des faits que l'acte dont il s'agissait avait pour objet de recevoir et de constater; d'où il suit que la chambre des mises en accusation de la cour de Pau a violé, par l'arrêt attaqué, sur la prévention, l'art. 147 c. pén.; — En conséquence, casse, etc.

Du 23 mai 1833.-C. C., ch. crim.-MM. Choppin, f. f. de pr.-Brière, rap.

(3) *Espèce :* — (Min. pub. *C.* Lenoir.) — M. le procureur général Dupin, portant la parole, a declaré que deux motifs également puissants devaient entraîner le rejet du pourvoi : l'un est en fait, l'autre en droit. Examinant d'abord le moyen de fait, ce magistrat signale la forme de déclaration dont on se prévaut contre le remplaçant. « Ce n'est pas, dit-il, une declaration qui, rédigée sous la dictée de celui qui l'a signée, puisse être une preuve irréfragable que les faits qui y sont consignés se sont en réalité passés comme ils sont constatés. Non, c'est un papier imprimé, une sorte de formulaire, applicable à tout individu qui pourrait se présenter; et, en outre, ce n'est pas seulement un de ces formulaires élastiques destinés à accélérer la marche de la rédaction, car on voit que le corps même de la déclaration est imprimé, et que même l'accomplissement de certaines formalités qui n'ont pas été remplies, telles, par exem-

278. Mais, on ne doit pas le perdre de vue, pour que le remplacement frauduleusement effectué ne constitue ainsi qu'un simple délit, il faut que ce délit n'ait été que le résultat de manœuvres frauduleuses ou d'affirmations verbales mensongères devant le conseil de révision; si, au contraire, le remplacement a été opéré au moyen de la fabrication d'un certificat qu'on a obtenu du fonctionnaire compétent, en trompant sa bonne foi, certificat attestant faussement la vérité des faits qu'il avait pour objet de constater, la fabrication de ce certificat rentre alors dans la catégorie des crimes de faux spécifiés par l'art. 147 c. pén.; de sorte qu'il y a lieu, par exemple, de punir comme faussaire, soit celui qui, pour se faire admettre comme remplaçant, s'est fait délivrer par le maire un certificat constatant faussement qu'il n'était pas marié et qu'il était domicilié dans telle commune (Crim. rej., 6 mai 1847, aff. Fevelas, D. P. 47. 4. 259); soit celui qui, dans le même but, a produit un faux certificat de bonne conduite délivré en apparence par le conseil d'administration du régiment dans lequel il avait précédemment servi (Crim. règl. de juges, 11 juin 1840, aff. Liémance, V. n° 399-3°).

279. Une attestation mensongère oralement émise devant une personne autre que le fonctionnaire préposé à la constatation légale du fait auquel elle se rapporte, ne saurait ni rendre celui qui en est déclaré coupable passible, à titre d'auteur, de la peine du faux, ni impliquer par elle-même l'un des modes de participation à ce crime qui caractérisent la complicité prévue par la loi. — Spécialement, celui qui, en attestant faussement au commissaire de police d'une ville que tel individu y a sa résidence, a indirectement fait constater ce même fait faux dans un certificat délivré par le maire et destiné à appuyer la demande d'admission de cet individu en qualité de remplaçant militaire, ne s'est pas par là rendu coupable de faux (Crim. cass., 24 mai 1845, aff. Bladanet, D. P. 45. 1. 319).

280. Et, de même, il n'y a ni crime ni délit de faux dans l'acte notarié dans lequel deux personnes, pour favoriser l'admission d'un tiers comme remplaçant militaire, ont déclaré faussement qu'il était à leur connaissance que ce tiers avait un âge et portait un prénom différents de ceux qui lui avaient été attribués dans les actes dont il était porteur, tels que son acte de naissance et le congé à lui délivré par le conseil d'administration du régiment où il avait servi pour son propre compte. Les

---

ple, que la présence des témoins, se trouve maintenue sur l'imprimé. Seulement un simple trait tient lieu du nom de ces témoins.

» Il y a plus : on trouve la mention, encore imprimée, que le comparant a signé *après en avoir pris* ou *entendu lecture*. Cette alternative, sur un acte qui doit contenir une affirmation, prouve aussi la foi qu'il faut y attacher. Et voilà sur quelle pièce on voudrait faire considérer un homme comme faussaire et l'envoyer aux travaux forcés! Ces formules imprimées ont peut-être leurs avantages, mais elles ont de graves inconvénients. — Aussi voyons-nous que souvent la loi les interdit formellement. Ainsi, par exemple, les procès-verbaux des séances de la cour d'assises ne peuvent, à peine de nullité, rien contenir d'imprimé; il faut que tout soit écrit à la main, car c'est alors seulement qu'il est certain que ce qui est consigné a réellement eu lieu. Autrement, il serait à craindre qu'on ne se reposât sur l'imprimé pour relater l'accomplissement de formalités qui n'auraient pu être observées, ce qui entraînerait sans doute moins de cassations, mais serait évidemment contraire aux intérêts de la vérité autant qu'à ceux de l'accusé.

» Il y a cela de particulier dans l'espèce, en raison de la forme et des énonciations de la déclaration, que ce ne serait pas, à proprement parler, le remplaçant, mais bien le rédacteur de la déclaration, qui devrait être considéré comme faussaire : car c'est lui qui a dit que la déclaration avait eu lieu en présence de témoins, ce qui est faux; c'est lui qui a dit que le remplaçant avait *pris lecture* ou *entendu*, énonciation alternative évidemment contraire à la vérité! Et quand on voit que, dans l'instruction, le seul témoin qui ait été entendu a déclaré qu'il ne croyait pas qu'on eût demandé au remplaçant s'il était marié, ni qu'il eût fait cette déclaration, peut-on, en conscience, faire jaillir des énonciations d'un imprimé qu'il n'a pas rédigé un crime de faux? Une dernière considération de fait doit entraîner le rejet du pourvoi : c'est que les juges correctionnels, tout en appréciant le caractère du fait incriminé, ont déclaré que le fait lui-même n'était pas constant à leurs yeux. »

Abordant la thèse de droit, M. le procureur général soutient que, dans le fait incriminé, on ne saurait reconnaître le caractère de faux, mais seulement une déclaration mensongère, un remplacement frauduleux de nature à être annulé, à donner lieu à des dommages-intérêts envers la partie lésée. Il faut, suivant lui, établir une distinction entre les faits qui, d'après les art. 20 et 21 de la loi de 1832, doivent être attestés par le remplaçant, avec production de certificats, et les conditions que le remplaçant doit remplir, mais pour la preuve desquelles la loi ne trace aucunes formes, et que le conseil de révision peut tenir pour constants au moyen de documents extrinsèques. Il est vrai, poursuit M. le procureur général, qu'on argumente de la généralité des termes de l'art. 147 c. pén., qui, après avoir défini le caractère du faux par altération ou contrefaçon de signatures, ajoute : « Soit par fabrication de conventions, etc., etc., ou par leur insertion après coup dans ces actes, soit par addition ou altération de clause de déclarations ou de faits que ces actes avaient pour objet de recevoir et de constater. » Par cette disposition générale la loi a voulu sans doute atteindre des faits qu'elle n'a pas pu définir; mais ne faut-il pas reconnaître, à l'égard du faux, qu'il n'y a pas de délit qui se transforme davantage, et qui apparaisse sous plus de modifications quand il ne s'agit pas d'une altération par contrefaçon et grattage? Aussi voit-on qu'en cette matière la loi est souvent sévère, souvent très-indulgente. Est-ce donc à dire que toutes les fois qu'un fait pourra rentrer dans la définition générale de l'art. 147, il y aura faux proprement dit? Non; mais il faudra voir si ce fait n'est pas entouré de quelques circonstances spéciales qui le font échapper à cette définition pour le faire rentrer dans un ordre spécial prévu expressément par la loi. Ainsi, par exemple, anciennement, on voulait considérer comme faux tous les actes qui portaient avec eux le caractère de la simulation : ce qui était combattu par Dumoulin, et lui faisait dire : *Aliud verum falsum, aliud simulatio*. Dans notre droit civil il existe beaucoup d'actes entachés de simulation et qui ne sont pas regardés comme constituant le faux. »

M. le procureur général signale entre autres les simulations de ventes, les réticences ou fausses déclarations relatives à la perception des droits d'enregistrement, le stellionat, la fausse déclaration que fait un mineur qui traite, de la qualité de majeur (ce qui n'empêche pas qu'il ne soit en droit, s'il n'a pas profité, de se faire restituer contre son engagement). A tous ces cas, dit M. le procureur général, on ne pourrait évidemment appliquer l'art. 147 c. pén. Eh bien! dans l'espèce, le fait est-il plus grave? Veut-on arriver à un fait plus analogue à celui qui est l'objet du procès? Qu'une déclaration faite à l'officier de l'état civil signale un enfant comme issu du mariage légitime des père et mère, lorsque ce mariage n'existait pas, la cour de cassation a décidé que cette fausse déclaration, bien que consignée par un acte authentique, ne constituait pas le crime de faux. On voit donc que le dernier paragraphe de l'art. 147 est paralysé dans ses effets dans une infinité de cas. — Je ne me suis livré à cette énumération que pour prouver que, lorsqu'une espèce, qui pourrait jusqu'à un certain point, rentrer dans la définition de l'art. 147, est prévue par une loi spéciale, il faut s'empresser de saisir la spécialité ouverte par la loi. Or l'art. 43 de la loi spéciale du 21 mars 1832 fait une distinction qu'il ne faut pas perdre de vue entre le cas où il y a manœuvres frauduleuses et celui où il y a production de pièces fausses de la part du remplaçant.

On conçoit que la production de pièces fausses constitue le crime de faux, puisque, par la production, celui qui la fait s'approprie la fausseté des pièces. Mais il s'agit d'une simple déclaration, non appuyée de pièces, relatives à certaines conditions dont la loi exige l'accomplissement, on verra bien là une manœuvre frauduleuse dans le but d'éluder la loi, mais non un faux : autrement il faudrait dire que celui qui déclarerait inexactement son âge serait un faussaire! Il y a plus, la loi dit que, pour être remplaçant, il faut être du sexe masculin : eh bien! supposez qu'un autre chevalier d'Éon se présente, et, malgré son sexe, se fasse, au moyen d'une fausse déclaration, admettre au service! Si, après quelques années, l'erreur est reconnue, la punira-t-on comme faussaire? Eh! mon Dieu, non, on lui donnera son congé, on sera même reconnaissant de ses services, mais on ne la traduira pas en cour d'assises. Il faut donc en revenir à la distinction établie plus haut entre les déclarations qu'exige l'art. 19, à l'égard desquelles le mensonge ne peut constituer qu'une manœuvre frauduleuse, et celles exigées par les art. 20 et 21, qui appuyées sur des pièces produites, ne peuvent être fausses sans que le déclarant, s'appropriant la fausseté des pièces, devienne par cela même un faussaire. — Dans l'espèce il s'agissait d'une déclaration mensongère faite, sans production de pièces, dans les termes de l'art. 19. C'est donc avec raison que la cour de Poitiers a refusé de lui attribuer le caractère de faux. — Conclusion au rejet. — Arrêt.

LA COUR, — Attendu qu'en décidant que la déclaration faite par Charles Lenoir dans son propre intérêt, n'était pas de nature à faire preuve complète des faits énoncés dans cette déclaration, la cour royale de Poitiers n'a fait qu'une juste application des principes du droit commun, auquels il n'a pas été dérogé par la loi spéciale du 21 mars 1832 sur le recrutement de l'armée; — Et qu'en décidant, par voie de conséquence, que ladite déclaration ne pouvait donner lieu qu'à la poursuite du délit prévu par le second alinéa de l'art. 43 de la loi susénoncée, la cour royale a fait une juste application de cette loi, et n'a pas violé l'art. 147 c. pén.; — Rejette le pourvoi du procureur général près la cour royale de Poitiers contre l'arrêt de cette cour du 29 août 1837.

Du 20 janv. 1838.-C. C., ch. réun.-MM. Portalis, 1er pr.-Moreau, rap.-Dupin, proc. gén., c. conf.

notaires n'ont pas mission de conférer à de pareilles déclarations une autorité suffisante pour rectifier des actes de l'état civil et des actes en due forme du conseil d'administration d'un régiment : ces déclarations ne sont que de simples documents extrajudiciaires, des renseignements particuliers, et non des témoignages pouvant faire preuve (Angers, 22 avril 1845, aff. C... et L..., D. P. 45. 2. 106).

281. La supposition d'une qualité qu'un particulier se donnerait dans un acte public, en l'ajoutant à son vrai nom, ne saurait, si cette supposition est hors d'état de produire aucun préjudice à autrui, constituer le crime prévu par l'art. 147 (Crim. cass., 2 mars 1809, aff. Poussart, V. ci-après).—Mais il n'en est pas de même quand la qualité usurpée dans un acte public ayant pour objet de la constater, a pour but et peut avoir pour résultat de procurer à l'usurpateur des bénéfices au détriment de l'État ou des particuliers ; dans ce cas, l'art. 147 est manifestement applicable. — Ainsi, celui qui prend faussement, sur des feuilles de route et devant des intendants militaires la qualité d'officier, afin de recevoir les appointements et les frais de route attachés à cette qualité, commet un faux en écritures publiques et non une simple escroquerie (Crim. rej., 21 avril 1808) (1). — De même, celui qui s'étant attribué par écrit une mission publique, telle que celle d'officier géomètre, chargé de l'arpentage des communes d'un département, a, par ce moyen, commis des escroqueries, est coupable de faux (Crim. cass., 2 mars 1809) (2).

282. La femme qui, débitrice d'une somme, prend faussement, dans un acte notarié, la qualité de veuve d'un individu décédé, dont elle a été la concubine, et, pour se libérer, transporte à son créancier un effet qui fait partie de la succession de son prétendu mari, commet aussi un faux en écriture authentique : — « La cour; attendu que la connaissance des délits de faux en écritures publiques est attribuée aux cours spéciales par l'art. 2 de la loi du 23 flor. an 10 ; et que le délit imputé à la prévenue est de cette nature; confirme l'arrêt de compétence » (9 déc. 1808, sect. crim., MM. Barris, pr., Schwendt, rap., aff. Vernard *C.* min. pub.).

283. Le fait d'avoir, sans toucher au contexte d'un acte, fait disparaître, par des moyens quelconques, des notes et signes qui n'en faisaient pas partie, et, par exemple, le fait d'avoir enlevé d'un certificat de bonnes vie et mœurs, une note apposée par le préfet, indiquant le refus du conseil de révision d'admettre comme remplaçant le porteur de ce certificat, ne constitue ni crime ni délit (Crim. cass., 25 fév. 1836; Grenoble, 8 juill. 1836 (3); Crim. cass., 1er déc. 1842, M. Dehaussy, rap., aff. min. pub. C. Amans).

284. Toutefois, il peut arriver que l'annotation ajoutée à un

(1) (Ramé *C.* min. pub.) — LA COUR ; — Considérant que le réclamant est prévenu d'avoir commis le crime de faux en écritures authentiques et publiques, méchamment et à dessein de nuire à autrui ; — Qu'il est prévenu d'avoir commis ce faux en prenant, par écrit, les fausses qualités de lieutenant et de capitaine des chasseurs de la garde impériale ; — Qu'il est prévenu d'avoir signé, en ces fausses qualités, les feuilles de route et les quittances par lui données au bas des mandats qu'il est parvenu à se faire délivrer par des inspecteurs aux revues, et d'avoir, à l'aide de ce faux, commis par écrit, joui des avantages attachés à ces deux grades; — Qu'il est prévenu d'avoir, à l'aide de ce faux, reçu pendant trois mois les appointements de capitaine ; — Qu'il est prévenu, en outre, d'avoir, aussi méchamment et pour parvenir au même but, commis le crime de faux en écriture privée; — Que ce délit, ainsi caractérisé, n'est pas, par conséquent, de la compétence des tribunaux de police correctionnelle, mais bien de la compétence d'une cour spéciale; — Rejette le moyen;

Mais vu l'art. 1 de la loi du 2 flor. an 11 ; — Considérant que le réclamant est prévenu d'avoir pris par écrit des fausses qualités et des grades militaires qu'il n'avait pas, d'avoir revêtu sa signature de ces fausses qualités, et d'avoir reçu, à l'aide de ce faux, des vivres, des fourrages et des appointements auxquels il n'avait aucun droit; qu'il est prévenu d'avoir pris ces fausses qualités sur des feuilles de route à lui délivrées par des commissaires des guerres, et de s'être fait délivrer successivement un livret par l'inspecteur aux revues de Cassel ; — Que, d'après la prévention, le réclamant a reçu à Cassel, sous la fausse qualité de capitaine, la somme de 400 fr. pour les appointements du mois d'oct. 1807, en vertu d'un mandat tiré par ledit inspecteur aux revues sur le receveur des contributions de Cassel ; — Qu'il est prévenu d'avoir reçu en deuxième lieu une somme égale, en la même fausse qualité, du payeur de Mayence pour solde du mois de nov. 1807, en vertu d'un mandat délivré par l'inspecteur aux revues de Mayence; — Qu'il est prévenu d'avoir reçu une pareille somme du payeur de Metz, pour solde du mois de décembre suivant, en vertu du mandat délivré par l'inspecteur aux revues de Metz ; — Que, d'après la prévention, le réclamant a, lors de ces divers payements, donné et signé des quittances en ladite fausse qualité, au bas des mandats qui lui avaient été remis par les inspecteurs aux revues, pour l'autoriser a recevoir lesdites sommes ; — Que les feuilles de route, le livret, les mandats et les quittances sont évidemment des pièces de comptabilité intéressant le trésor public ; — Que c'est en effet au préjudice du trésor public que le réclamant est prévenu d'avoir, à l'aide de ces pièces de comptabilité, contenant une fausse qualité prise par écrit, reçu des vivres, des fourrages et des appointements auxquels il n'avait aucun droit; — Qu'il est enfin prévenu d'avoir commis le crime de faux en écriture privée, pour parvenir au même but; — Que, dans ces circonstances, la cour spéciale de la Moselle, en se déclarant compétente pour connaître du crime de faux imputé à Dominique-André Lemasson-Ramé, fusilier au quatrième régiment d'infanterie de ligne, a violé l'art. 1 de la loi du 2 flor. an 11. et commis un excès de pouvoir; — Casse.

Du 21 avril 1808.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Vergès, rap.

(2) (Min. pub. *C.* Poussart.) — LA COUR; — Vu l'art. 456, § 6, de la loi du 3 brum. an 4; — Et attendu qu'il résulte de la procédure, que Martin-Louis Poussart est prévenu du crime de faux en écritures publiques, caractérisé soit par la matérialité du délit, soit par la moralité du fait et de l'intention qui l'a déterminé, et que cette prévention se trouve appuyée sur trois circonstances principales des faits imputés à Poussart et dont il a constaté la réalité par ses réponses : — 1° Relativement aux prétendus visa du maire de la commune de Marceau-sur-le-Mont, et du général Meusnier, commandant la quinzième division militaire, visa qu'il a déclaré avoir apposés lui-même sur le passe-port qui lui fut délivré à Rouen le 9 juin 1807, et dont par conséquent la supposition n'est pas révocable en doute; — Que la matérialité du délit résulte, sur ce point, de la fabrication des permis et des signatures de deux officiers publics, sur un acte émané de l'autorité publique ; — Et que la moralité de ce fait résulte de l'intention criminelle que Poussart avait de se soustraire à la surveillance de l'autorité, en dénaturant le titre dont il était porteur, par le changement de la route et de la destination de résidence qui lui avaient été désignées; — Que, dès lors, il est inutile d'examiner si ces faux avaient pour objet direct le préjudice individuel d'un particulier quelconque, puisque le délit réside ici dans l'altération et la supposition des ordres de l'autorité, et dans le dessein de se ménager par là les moyens de commettre impunément les délits dont Poussart s'est ensuite rendu coupable; — 2° Relativement à la fausse qualification que Martin-Louis Poussart s'est donnée, de capitaine géomètre chargé de l'arpentage des communes du département de la Roer, par le général en chef ; — Que la matérialité du délit résulte, à cet égard, de l'usurpation faite par écrit d'une qualité qui supposait, dans celui qui la prenait, une mission publique et un mandat du gouvernement pour l'exercer, usurpation qu'il ne faut pas confondre avec la supposition d'une qualité privée et indifférente en soi, qu'un particulier se donnerait sans changer de nom, et en l'ajoutant seulement au sien propre, ce qui ne constituerait pas un délit semblable à celui dont il s'agit ici, puisque c'est une qualité publique que Poussart a prise pour s'attribuer un caractère officiel, et des fonctions qu'il n'avait pas le droit d'exercer; — Et que la moralité de ce fait se déduit de l'intention frauduleuse que Poussart a eue d'abuser ainsi de la crédulité des maires de diverses communes, qui ont cru traiter avec un véritable agent du gouvernement, intention realisée par les escroqueries que le prévenu reconnaît avoir commises à l'aide de ce déguisement; — 3° Relativement à la fabrication des vingt-deux bordereaux d'arpentage, aux notes d'envoi de ces prétendus travaux, et aux prétendus ordres de l'adjudant général géomètre, notes et ordres que Poussart a déclaré avoir lui-même apposés sur les bordereaux : — Qu'il en est de même de ces faits, quant à leur matérialité et à leur moralité, puisqu'ils ont eu tous pour objet de favoriser des escroqueries qui n'ont eu lieu vraisemblablement à l'égard des communes, que parce qu'on leur a présenté des tableaux imaginaires revêtus d'ordres faux, et qu'on leur présentait néanmoins comme émanés d'un agent du gouvernement, dans l'objet de capter leur confiance et de tromper leur bonne foi ; — Que, dès lors, en considérant les faits sous ces rapports, lesquels constituent des faux caractérisés, la cour de justice criminelle et spéciale du département des Ardennes n'a pu sans violer la loi, ne pas leur attacher le caractère de culpabilité qui rendait nécessaire l'application des dispositions de l'art. 2 de la loi du 23 flor. an 10 ; — Casse.

Du 2 mars 1809.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Guieu, rap.

(3) 1re *Espèce* :—(Dejagher et Carlier *C.* min. pub.)—LA COUR ;—Vu les art. 147, 148, 151 c. pén. et 429 c. inst. crim. ;— Attendu que l'enlèvement, par des moyens chimiques, d'un corps d'écriture tracé sur le même papier qu'un acte parfait dans sa forme, ne peut être considéré comme une altération d'écriture, prévue et punie par l'art. 147 c. pén., qu'autant que le corps d'écriture enlevé s'incorporerait à l'acte existant sur le même papier, et aurait pour résultat d'en compléter ou d'en modifier le sens;

acte, forme elle-même un acte particulier et distinct opérant obligation ou décharge : dans ce cas, bien que cette annotation soit étrangère à la substance de l'acte sur lequel elle a été inscrite, sa suppression ou son altération frauduleuse peut constituer un faux (Crim. cass., 25 fév. 1836, aff. Dejagher, V. n° 283). L'acte falsifié n'est point alors celui qui a été le premier tracé sur le papier, mais bien l'acte additionnel résultant de l'annotation. Ainsi, par exemple, l'altération par le vendeur de la quittance du prix écrite en marge de l'acte de vente, serait évidemment un faux punissable.—V. MM. Chauveau et Hélie, t. 3, p. 379.

285. Il a été jugé que les notes ou états de services énoncés à la suite des congés militaires ne doivent pas être considérés comme étrangers à la substance et au corps de ces congés, mais bien au contraire comme en faisant partie, et qu'ainsi l'altération desdits états a les mêmes caractères de criminalité que celle qui aurait eu lieu dans les autres parties des congés (Crim. règl. de jug., 29 avr. 1826, aff. Gelu, V. n° 174-3°).—Le dispositif de cet arrêt est juridique; mais nous inclinons à croire, avec MM. Chauveau et Hélie, t. 3, p. 381, qu'il n'en est pas de même de ses motifs. Les congés de libération et les états de service sont des actes distincts par leur objet et indépendants les uns des autres. L'altération des seconds peut, aussi bien que celle des premiers, constituer un faux, mais la criminalité de cette altération ne résulte point de ce que les états de service font partie des congés; elle dérive de ce que ces états, attestés par des officiers publics et faisant foi de leur contenu, sont par cela même des actes particuliers et distincts auxquels s'étend, indépendamment de la connexion qu'ils peuvent avoir avec d'autres actes, la protection que la loi pénale accorde en général aux écritures publiques.

286. Des considérations analogues nous portent à repousser également, sinon le dispositif, du moins les motifs d'un autre arrêt récent de la cour suprême, duquel il résulte que la mention placée après coup sur un certificat de libération du service militaire, et constatant les causes du refus fait par un conseil de révision d'admettre comme remplaçant le titulaire dudit certificat, fait partie intégrante de cette pièce, et qu'ainsi la suppression de cette mention par des procédés chimiques constitue un faux en écriture authentique (Crim. cass., 29 mai 1845, aff. Vigneron, Voy. D. P. 45. 1. 319).

ART. 3. — *Du faux en écritures de commerce et de banque.*

287. La faveur due au commerce, et surtout la confiance, qui est le principe sans cesse vivifiant de ses opérations, ont fait assimiler le faux en écritures de commerce et de banque au faux en écriture authentique, quant à la répression pénale. « Seront punis des travaux forcés à temps, dit l'art. 147 c. pén., toutes personnes qui auront commis un faux en écriture de commerce ou de banque. »

288. Les modes de perpétration du crime de faux en écriture de commerce sont les mêmes que ceux du faux en écritures publiques (c. pén. 147). Il convient donc d'appliquer à cet égard aux faux commerciaux les règles et les restrictions indiquées plus haut, n°s 231 et s. Par exemple, en cas de faux par contrefaçon de signature, la loi n'exige pas, pour qu'il y ait faux en écriture de commerce, que la signature contrefaite soit celle d'un commerçant connu; elle exige seulement qu'il y ait simulation d'un effet commercial. — Si donc les jurés ont déclaré un accusé coupable d'avoir fait usage d'un billet faux, souscrit par N..., commerçant, en faveur de N..., aussi commerçant, causé valeur en marchandises, sachant qu'il était faux, la cour d'assises ne peut lui appliquer les peines du faux en écriture privée, sous prétexte que la fausse signature du confectionnaire du billet ne peut s'appliquer à aucun individu connu, et qu'il est incertain si c'est un commerçant dont la signature est contrefaite (Crim. cass., 14 oct. 1831) (1).

---

ou bien si le corps d'écriture enlevé avait un caractère particulier et distinct, opérant obligation ou décharge ; — Attendu que l'enlèvement des annotations placées soit à la suite de l'extrait de la liste du tirage, délivré par le sous-préfet de Douai, soit à la suite du certificat de bonnes vie et mœurs délivré par le maire de Férin, a laissé ces deux pièces dans leur intégrité, puisque ces annotations n'en faisaient pas partie; — Attendu que ni la loi du 25 mars 1832, relative au recrutement, ni aucune autre loi, ne prescrivait l'inscription de ces annotations à la suite des deux pièces dont il s'agit, et ne leur assignait un effet déterminé ; — Attendu que la destruction des barres transversales tirées sur l'extrait de la liste de tirage, n'a pu altérer cet extrait, puisque ces barres n'en faisaient pas partie, et qu'aucune loi ne prescrivait de les tracer ; — Attendu que la note du préfet, enlevée du certificat de bonnes vie et mœurs, du maire de Férin, laquelle note indiquait le refus du conseil de recrutement d'admettre Fouache comme remplaçant, pour vice de conformation, ne pouvait empêcher Fouache de se présenter devant un autre conseil de recrutement; — Attendu que, dès lors, les faits déclarés constants par le jury, à la charge des deux demandeurs, n'ont constitué ni une altération de l'extrait de la liste de tirage, ni une altération du certificat de bonnes vie et mœurs, puisque ces deux pièces ont conservé l'intégrité de leur contexte primitif; — D'où il suit qu'il a été fait aux demandeurs une fausse application des art. 147, 148, 151 c. pén.; — Et attendu, enfin, que lesdits faits déclarés ne constituent ni crimes ni délits qualifiés par la loi, et qu'il n'y a pas de partie civile au procès; — Casse.

Du 25 fév. 1836.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr. Mérilhou, r.

2e *Espèce :* — (Min. pub. *C.* Falconin.) — LA COUR ; — Attendu qu'il résulte de la procédure que J. Falconin, P. et F. Magnan ont, à l'aide d'agents chimiques, fait disparaître sur des certificats produits devant le conseil de révision du département de l'Ain, des empreintes qui avaient été apposées dans le but de constater que le porteur de ces certificats avait été refusé comme remplaçant par ledit conseil; — Attendu qu'aux termes des art. 145 et suiv. c. pén., il n'y a crime de faux par altération d'actes qu'autant que les altérations portent sur des clauses, des déclarations ou des faits que les actes altérés avaient pour objet de recevoir et de constater; — Attendu que les certificats exigés pour les remplacements militaires n'ont pas pour objet de constater le refus que le porteur de ces certificats peut éprouver devant un conseil de révision;— Attendu que les manœuvres frauduleuses dont parle l'art. 43 de la loi du 21 mars 1832 ne peuvent s'entendre que des manœuvres qui ont pour résultat d'amener un remplacement contraire à la loi, et d'entraîner, par conséquent, la nullité de l'acte de remplacement qui s'en est suivi;— Attendu que le refus d'un conseil de révision pour cause d'infirmité ne crée pas une incapacité contre celui qui en a été l'objet; que si l'individu ainsi refusé se présente et est agréé, il n'y a pas remplacement contraire à la loi, si du reste il remplit toutes les conditions exigées; qu'il n'y a pas de sa part manœuvre frauduleuse dans le fait de cacher qu'il a été déjà repoussé par un autre conseil; que, dès lors, l'art. 43 de la loi du 21 mars ne reçoit ici aucune application;—Attendu que le fait reproché aux inculpés ne constitue ni crime ni délit; — Adoptant, au surplus, les motifs développés dans l'ordonnance de la chambre du conseil, confirme ladite ordonnance, etc.

Du 8 juill. 1836.-C. de Grenoble, ch. d'acc.-M. Dubois, pr.

(1) (Min. pub. *C.* Talobre.) — LA COUR ; — En ce qui touche le pourvoi fondé sur ce que la cour d'assises n'aurait condamné Talobre qu'à la peine de la reclusion, comme coupable du crime de faux en écriture privée, tandis que, d'après la déclaration du jury, il devait être condamné à la peine des travaux forcés à temps, comme coupable d'avoir fait usage d'un acte faux en écriture de commerce: — Vu les art. 147 et 148 c. pén.; — Attendu, en droit, que d'après la disposition générale dudit art. 147, combinée avec l'art. 632 c. com., le crime de faux en écriture de commerce existe, lorsque le faussaire, par la fabrication d'une obligation entre commerçants, simulant un effet commercial, signe, au bas de cet effet, un autre nom que le sien, soit que la signature ait été imitée, ou écrite sans imitation, soit que le nom n'appartienne à aucune personne connue; — Attendu, en fait, que de la réponse du jury, à la deuxième question qui lui était soumise et qui se réfère, en termes formels, à la première, il résulte que Pierre Talobre est déclaré coupable d'avoir fait usage du billet faux de 150 fr., souscrit par Auger, commerçant, en faveur de Talobre, aussi commerçant, causé valeur en marchandises, et d'avoir fait usage dudit billet, sachant qu'il était faux; — Attendu que ce billet, passé par Talobre, à l'ordre de M. Métras, ne peut, en raison de la qualité du prétendu souscripteur, de celui en faveur duquel il était endossé, et de la mention d'une valeur reçue en marchandises, être considéré que comme un effet de commerce; et qu'à supposer que, d'après les débats, le nom du souscripteur parût ne pouvoir s'appliquer à aucun individu connu, l'emploi d'un nom idéal, de la part du faussaire, dans un billet à ordre que le jury a déclaré souscrit par un commerçant, endossé par un commerçant, et donné en payement de marchandises, ne pouvait autoriser la cour d'assises à n'y voir que le simple faux en écriture privée; qu'en effet, toutes les circonstances reconnues par les jurés présentent les caractères du faux en écriture de commerce; qu'il y avait donc lieu de condamner, conformément aux art. 147 et 148 c. pén., ledit Talobre, à la peine des travaux forcés à temps, pour avoir fait usage du faux billet dont il s'agit, sachant qu'il était faux; que, cependant, la cour d'assises du département de l'Ardèche, sur le motif que la fausse signature du confectionnaire du billet n'aurait pu, d'après les débats, s'appliquer à aucun individu connu,

289. On doit entendre par écritures de commerce ou de banque, non-seulement les effets de commerce, mais encore les écrits qui constatent des obligations ayant pour cause des actes commerciaux, et même les livres des négociants et autres pièces qui peuvent emporter obligation ou décharge. — C'est aussi ce que décident MM. Chauveau et Hélie, t. 3, p. 395. Tout en pensant que la loi pénale n'eût dû ranger dans une classe à part des actes et écritures privés que les actes commerciaux dont la circulation est rapide et qui peuvent réfléchir contre des tiers, tels que les effets de commerce, ces auteurs estiment cependant que la loi n'ayant pas fait cette restriction, on doit réputer écritures commerciales toutes celles qui se rattachent aux actes de commerce. Il n'est donc pas nécessaire qu'une écriture émane d'un commerçant pour qu'elle soit commerciale; il suffit qu'elle ait pour objet un des actes que la loi répute actes de commerce (c. com. 632 et suiv. V. Acte de com.). — Réciproquement, une écriture peut n'être pas commerciale, bien qu'elle émane d'un commerçant. Il est vrai que les billets souscrits par un commerçant sont présumés avoir trait à son négoce (c. com. 638); mais cette présomption n'exclut pas la preuve contraire; seulement cette preuve, si elle ne résulte pas des termes mêmes du billet, est à la charge du commerçant accusé.

290. Les lettres de change, alors même qu'elles ne sont pas souscrites par des négociants, sont considérées (sauf l'exception portée en l'art. 113 c. com.) comme effets de commerce (c. com. 632). — Ainsi, il y a faux en écriture de commerce dans la fabrication soit d'une lettre de change, soit d'un mandat portant remise de place en place, quoique cette lettre de change ou ce mandat porte la fausse signature d'un non commerçant (Crim. rej., 5 sept. 1828) (1). — En conséquence, dès que l'accusé a été déclaré coupable de faux dans une lettre de change, la peine portée par l'art. 147 c. pén. doit lui être appliquée (Crim. cass., 15 juin 1827, aff. Boissonneau, V. n° 312).

291. Celui qui tire sous un nom supposé, et sans chercher à contrefaire la signature d'un tiers, une lettre de change qu'il accepte lui-même, ou celui qui prête sa main à l'écriture d'une lettre de change qui est ainsi tirée sous un faux nom, commet un véritable faux : car s'il ne peut nuire à personne sous la qualité de tireur, puisque cette qualité ne peut être opposée à personne, il nuit néanmoins à ceux qui peuvent devenir propriétaires de la lettre par endossement, puisque ceux-ci sont privés de la garantie que la loi leur donnait sur le tireur (Crim. rej., 10 sept. 1807) (2). — Si ce faux peut devenir excusable à l'égard de celui qui, trompé par l'usage abusif et dangereux qui s'en est in-

---

et qu'il était incertain si c'était *un commerçant* dont la signature était contrefaite, en a tiré la conséquence qu'il n'y avait, dans l'espèce, qu'un faux commis en écriture privée, lorsque le jury, seul appréciateur de toutes les circonstances du fait, établies par les débats, a déclaré que le billet dont il s'agit porte la fausse signature d'un souscripteur commerçant; que, par suite de cette erreur, ladite cour d'assises s'est bornée à prononcer contre Talobre la peine de reclusion, quand il avait encouru celle des travaux forcés, a fait une fausse application des art. 150 et 151 c. pén., et violé les art. 147 et 148 du même code, dont elle avait à faire l'application; — Par ces motifs, casse l'arrêt de la cour d'assises de l'Ardèche, du 25 août dernier.

Du 14 oct. 1831.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Chantereyne, r.

(1) *Espèce* : — (Aubry *C.* min. pub.) — Dans l'accusation dirigée contre Aubry, quatorze questions furent posées. Les troisième, cinquième et neuvième sont ainsi conçues : « L'accusé est-il coupable.... 3° d'avoir fabriqué une fausse lettre de change portant la somme de 12 fr. 50 c., datée de Maréville, le 8 août 1827, signée du faux nom de sœur Placide, adressée à la dame Marens de Bouzonville, pour escroquer à cette dernière une somme d'argent?.... 5° d'avoir fabriqué une fausse lettre de change de 40 fr., portant la fausse signature de sœur Placide?.... 9° d'avoir fabriqué un faux effet, revêtu de la fausse signature Sansonnetti, effet ainsi conçu : Nancy, le 1er juill. 1827, b. p. f. 47, à vue, payez par le présent mandat, à l'ordre de M. Aubry, avocat, la somme de 47 fr., valeur en espèces, que passerez sans avis de... à M. Warin-Thierry, libraire et marchand de vins à Épernay, ou à M. Roget, négociant à Reims; signé Sansonnetti, conseiller à Nancy. » — Le jury répondit négativement toutes ces questions; mais il répondit affirmativement à la question suivante : « Le même accusé est-il au moins coupable d'avoir fait usage de ces pièces sachant qu'elles étaient fausses? » La réponse fut, *oui*, pour les questions sous les nos 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13. — La cour d'assises rendit ensuite l'arrêt suivant : — « Attendu que, dont l'accusé est déclaré coupable, ceux spécifiés sont parmi les faux les troisième et cinquième questions, constituent des faux en écriture de commerce; qu'en cas de conviction de plusieurs crimes, la peine là plus forte sera seule prononcée. — Condamne l'accusé à huit ans de travaux forcés. — Pourvoi de la part d'Aubry. — Arrêt.

LA COUR; — Sur le moyen tiré de la fausse application de la loi pénale aux faits déclarés constants par le jury : — Attendu que si la cour d'assises a eu tort de considérer comme effets de commerce les lettres de change mentionnées aux troisième et cinquième questions, puisqu'aux termes de l'art. 113 c. com., les lettres de change tirées par des filles ou femmes non commerçantes ne doivent être réputées que simples promesses, l'effet qualifié mandat dans la neuvième question devait être considéré comme effet de commerce par la cour d'assises, étant signé par un homme commerçant ou non, et portant remise de place en place; — Qu'ainsi la cour, en faisant reposer les motifs de son arrêt sur une erreur de droit, n'en a pas moins fait une application légale de la peine par son dispositif, et que, par suite, le renvoi à une autre cour d'assises pour prononcer la peine sur la déclaration existante du jury serait sans objet, puisqu'il y aurait lieu à application de la même peine; — Rejette.

Du 5 sept. 1828.-C. C., ch. crim.-MM. Bailly, f. f. pr.-Choppin, rap.

(2) *Espèce* : — (Min. pub. *C.* Hermann.) — En l'an 11, une société de commerce fut contractée, sous la raison Lhermitte et Hermann, avec autorisation à chacun des associés de signer sous cette raison tous billets, lettres de change. etc., en l'absence des autres. — Cette société a été dissoute en l'an 14. — Pendant sa durée, Hermann avait négocié six effets à ordre, qu'il avait souscrits lui-même sous des noms imaginaires, et qu'il avait endossés de la raison sociale. — Poursuivi pour le payement de ces effets, Lhermitte rendit plainte en faux contre son ex-associé. — 29 juillet 1807, arrêt de la cour spéciale qui considère que dès qu'il est reconnu que chacun des deux associés avait la signature sociale, l'abus que l'un ou l'autre aurait pu commettre de cette signature pendant la société, ne saurait être regardé que comme un fait de dol, d'escroquerie; — Que, dans la supposition même où les effets argués n'auraient pas été souscrits par ceux dont ils portent les noms, qu'ils fussent faux, et qu'Hermann les eût fabriqués lui-même, il n'en résulterait pas que le faux commis par Hermann fût de la compétence de la cour spéciale, parce qu'une obligation souscrite au nom d'une personne dont l'existence n'est pas connue, ne présente pas un faux nuisible à cette personne qui n'existe que dans l'idée du souscripteur; — Qu'il ne paraît pas certain qu'Hermann, en endossant les billets argués, ait eu l'intention de nuire à la société, mais plutôt le désir de lui procurer les fonds dont elle pouvait avoir besoin;...—Que Lhermitte a connu et approuvé l'emploi des billets argués...; que, dans ces circonstances, la cour spéciale ne saurait se déclarer compétente, puisque le faux ne présente pas une intention de nuire... — Pourvoi. — Arrêt (après délib. en la ch. du cons.).

LA COUR; — Attendu que, si celui qui tire sous un nom supposé et sans chercher à contrefaire la signature d'un tiers, une lettre de change qu'il accepte lui-même, ou celui qui prête sa main à l'écriture d'une lettre de change, qui est ainsi tirée sous un faux nom, ne peuvent nuire à personne, sous la qualité de tireur, puisque cette qualité ne peut être opposée à personne, ils nuisent néanmois à ceux qui, dans la circulation de la lettre de change, en peuvent devenir les endosseurs, et à ceux en faveur de qui cette lettre de change est tirée dans sa confection, ou qui en deviennent propriétaires par l'effet des endossements, puisque le tireur étant partie substantielle de toute lettre de change, et en devant garantir le payement, les propriétaires de la lettre de change ou les endosseurs qui l'ont acquittée, sont privés de la garantie que la loi leur donnait sur le tireur, lorsque le tireur n'existe point en fait, et que la lettre de change n'en contient que la simulation; que cette supposition d'un tireur est donc un véritable faux matériel; que son effet est essentiellement de tromper la bonne foi et de nuire à autrui; — Que si ce faux peut devenir excusable à l'égard de ceux qui trompés par l'usage abusif et dangereux qui s'en est introduit dans plusieurs villes de commerce, s'en sont rendus coupables de bonne foi, et sans intention de nuire, il n'en doit pas moins être poursuivi, jusqu'à ce qu'il apparaisse clairement à la justice que le prévenu qui est l'objet des poursuites a agi de bonne foi et sans intention de nuire; — Mais attendu que de l'arrêt de la cour spéciale des Côtes-du-Nord, il paraît résulter que Jean Hermann n'a point agi méchamment et dans l'intention du crime, lorsque, sans contrefaire l'écriture ni la signature de personne, il a écrit le corps des effets dont il s'agit et les a signés d'un nom idéal et supposé, et que même le sieur Lhermitte, son coassocié, qui a rendu plainte en faux, à raison de l'émission de ces effets sous la signature sociale, avait eu connaissance de l'emploi qui en avait été fait, et l'avait approuvé; qu'Hermann a cru pouvoir légitimement agir ainsi, d'après un usage du commerce qui doit être improuvé et anéanti sans doute, mais dont ne peuvent pas être punis ceux qui, de bonne foi, ont été induits par cet usage dans la matérialité du faux; — En improuvant les motifs de l'arrêt rendu par la cour spéciale des Côtes-du-Nord, le 29 juillet dernier, relativement au caractère du fait de supposition de nom dans une lettre de change, confirme ledit arrêt dans la disposition par laquelle ladite cour s'est déclarée incompétente en l'état.

Du 10 sept. 1807.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Rataud, rap.

troduit dans plusieurs villes de commerce, s'en est rendu coupable de bonne foi et sans intention de nuire, il n'en doit pas moins être poursuivi jusqu'à ce qu'il apparaisse clairement à la justice que le prévenu qui est l'objet des poursuites a agi de bonne foi et sans intention de nuire (même arrêt). — De même, celui qui, pour accréditer une lettre de change, y fait figurer un tireur ou des endosseurs qui n'existent pas ou qui n'y sont point intervenus, et la met en circulation revêtue de sa propre signature, commet un faux caractérisé (Crim. cass., 1er oct. 1825 (1); Crim. rej., 4 sept. 1807, aff. Assier, V. n° 296).

292. La fabrication à son profit d'une lettre de change signée des faux noms d'un tireur et d'un accepteur, est un faux en écriture de commerce, bien que l'auteur de ce faux n'ait ni cherché à imiter les signatures des tireur et accepteur supposés, ni endossé la fausse lettre de change, ni fait de cette lettre aucun usage (Crim. rej., 10 août 1815) (2).

293. Se rendent également coupables de faux en écriture commerciale : celui qui, détenteur d'une lettre de change protestée faute de payement, et considérée comme nulle par les parties intéressées, la fait revivre, au préjudice des créanciers du tireur, tombé en faillite, en substituant un endossement à un *acquit* qu'il y avait précédemment apposé par anticipation avant le protêt (Crim. cass., 6 juin 1807 (3); — Et celui qui, pour nuire à autrui, remplit et antidate sur une lettre de change des

(1) *Espèce* : — (Min. pub. *C.* Vidaillac.) — Vidaillac, condamné aux travaux forcés, subissait sa peine à Rochefort, lorsqu'il se fit faire par Gaboral, autre forçat, une lettre de change à son ordre, qui fut datée de Caussade, et signée du nom idéal de *Biclete, négociant.* Il endossa cette lettre à Portra, maître charpentier, sous lequel il travaillait, en garantie de quelques sommes que celui-ci lui avait remises. — Poursuivi pour ce fait devant le tribunal maritime, Vidaillac fut déclaré n'avoir commis que le délit d'escroquerie et non le crime de faux.

Pourvoi dans l'intérêt de la loi. — Il suffit, a-t-on dit, de lire l'art. 147 c. pén. pour se convaincre que le tribunal lui a donné la plus fausse interprétation. D'abord, l'écrit argué de faux, dans l'espèce, constituait bien une écriture de commerce ou de banque, puisqu'il s'agissait d'une lettre de change tirée d'une place sur une autre, à l'ordre d'un tiers, et passée par celui-ci à l'ordre d'une troisième personne. Sous ce premier point de vue, on ne peut faire aucune observation sérieuse. — En second lieu, il y avait, dans l'espèce, contrefaçon de signature, et par conséquent crime de faux, puisque l'auteur de cette lettre de change avait apposé une signature qui ne lui appartenait pas. Peu importe que cette signature fût celle d'un nom idéal; il suffisait que ce ne fût pas celui du souscripteur pour qu'il y eût crime de faux bien caractérisé par la loi. — La cour de cassation a décidé, en principe, par plusieurs arrêts, qu'il y avait même crime de faux toutes les fois que, dans de simples lettres missives, on prenait un nom autre que le sien, quoique idéal, pour obtenir de l'argent. A plus forte raison ce principe s'applique-t-il quand il s'agit d'un effet de commerce. Tout ce qui constitue le faux matériel se rencontrait dans les faits reconnus pour constants dans l'espèce : fabrication de signature, mise en circulation de la pièce que l'on savait être fausse, intention de nuire à des tiers. Si l'on ne trouve point dans ces circonstances ce qui caractérise le faux déterminé par la loi, il faudrait rayer ce crime du code pénal. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu, en fait, que le tribunal maritime spécial de Rochefort, tout en reconnaissant et déclarant Vidaillac coupable d'avoir fait fabriquer par Gaborel une reconnaissance de 2,000 fr., en forme de lettre de change, sous le nom supposé d'Armand Biclete, négociant, et à l'ordre dudit Vidaillac, a néanmoins jugé que cet effet de commerce, passé à l'ordre du sieur Portra, par le forçat Vidaillac, n'avait pas les caractères du crime de faux, tel qu'il est prévu par le code pénal, art. 147, et ne l'a condamné qu'à une peine correctionnelle, comme pour un simple fait d'escroquerie; — Que, sous ce double rapport, ledit tribunal a fait une fausse application de l'art. 405 et violé formellement l'art. 147 c. pén.; — Par ces motifs, statuant sur le réquisitoire de M. le procureur général du roi, et adoptant aussi les motifs développés dans ledit réquisitoire, casse et annule, dans l'intérêt de la loi seulement, etc.

Du 1er oct. 1825.-C. C., sect. crim.-MM. Portalis, pr.-Chantereyne, r.

(2) (Perthon *C.* min. pub.) — LA COUR; — Considérant, 1° que le jury a déclaré l'accusé coupable « d'avoir commis le crime de faux en écriture de commerce, en fabriquant, sous son nom et à son profit, une lettre de change de la somme de 600 fr., tirée sur le sieur Chabot, souscrite de la fausse signature Bonneville, et en fabriquant au dos de ladite lettre de change une acceptation souscrite de la fausse signature Chabot; » que ces faits ainsi déclarés constituent le crime de faux prévu par l'art. 147 c. pén., dont, conséquemment, l'arrêt dénoncé a fait une juste application; 2° que la contrefaçon de signature ne dépend point de la plus ou moins exacte imitation d'une signature véritable; qu'il y a contrefaçon ou fabrication de signature, toutes les fois qu'un individu signe un nom quelconque qui ne lui appartient pas; 3° que le non-usage d'une pièce fausse n'exclut point le crime qui se commet par la fabrication de cette pièce; que la loi elle-même a distingué ces deux faits, et les a punis séparément par des dispositions particulières; 4° que la déclaration de culpabilité, telle qu'elle a été faite par le jury, renferme nécessairement l'intention criminelle de l'accusé; — Rejette.

Du 10 août 1815.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Busschop, rap.

(3) *Espèce* : — (Min. pub. *C.* Claro.) — Pestrelle et comp., de Paris, porteurs de plusieurs traites des frères Claro, de Douai, avaient mis sur sept de ces traites un acquit provisoire resté sans effet après protêt faute de payement. — Quelques-unes n'étaient revêtues que d'une signature en blanc. — Sur la dénonciation des protêts, les frères Claro remirent à la maison Pestrelle leurs acceptations en échange pour 30,949 fr. 29 c., montant des sept traites : mais quoiqu'elles fussent éteintes par ce virement, ils ne les retirèrent point. — En ventôse an 12, déclaration de faillite de la maison Pestrelle; et en germinal de la même année, déclaration de la faillite des frères Claro. — Alors les sept traites anéanties sont remises en vigueur par la radiation de l'acquit provisoire, et la substitution d'un ordre des sieurs Pestrelle au profit de Laurent, beau-frère des sieurs Claro. — Quant à celles qui n'offraient qu'une signature sans mention de libération, on remplit le blanc au-dessus de la signature d'un ordre régulier. — Une lettre d'envoi de la maison Pestrelle, datée du 30 frim. an 12, fut destinée à masquer la fraude. — Au mois de mars 1806, lors de la vérification et affirmation des créances, sur l'atermoiement proposé par les frères Claro, Laurent se déclara créancier, d'une part, de 112,903 fr. 94 c.; d'autre part, de 30,949 fr. 29 c. sauf retour des sept traites des sieurs Claro. — Mais Paulée, créancier, contesta cette dernière créance et prétendit que les traites étaient des valeurs mortes qu'on voulait faire revivre par un concert frauduleux entre les sieurs Pestrelle, Laurent et Claro; que la lettre d'envoi était antidatée; que la substitution d'ordre aux acquits raturés avait été faite après coup; que cette manœuvre avait pour but de frustrer les créanciers légitimes. — En conséquence, plainte en faux contre Claro, Laurent et Pestrelle. — La cour de Jemmapes, saisie de l'affaire, s'est déclarée incompétente, attendu qu'il n'existe aucun faux matériel. — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 456, n° 6, c. des dél. et des peines; — Vu l'art. 2 de la loi du 23 flor. an 10; — Considérant que la cour spéciale du département de Jemmapes ne s'est déclarée incompétente par son arrêt du 13 mars 1807, que parce qu'elle a décidé que l'instruction n'offrait des traces d'aucun faux matériel; — Que, par suite de cette décision, cette cour a déclaré qu'il ne pouvait exister ni des auteurs ni des complices de ce faux; — Considérant néanmoins qu'il est établi et reconnu que la maison Pestrelle a suspendu ses payements le 30 frim. an 12, et convoqué ses créanciers le 4 nivôse suivant; — Qu'il est également reconnu que la maison de commerce des frères Claro s'est reconnue en état de faillite le 5 pluv. de la même année; — Qu'il résulte de l'instruction, que les sept effets dont s'agit au procès avaient été originairement tirés par les frères Claro sur divers individus, et passés par les mêmes Claro à l'ordre de Pestrelle, quoique Pestrelle n'en eût pas remis le montant; — Qu'il en résulte aussi que, parmi ces sept effets, quatre étaient revêtus des mots *pour acquit* et de la signature Pestrelle, apposée en cas de payement de la part des individus sur lesquels ces effets étaient tirés, ce qui ne s'est pas vérifié; — Que deux autres desdits effets étaient revêtus de la signature en blanc dudit Pestrelle; — Que cet état matériel des traites a été changé; — Que le 25 frim. an 14, il a été adressé une lettre par Pestrelle à Laurent; — Qu'il a été déclaré dans cette lettre, que les sept traites avaient été envoyées, le 30 frim. an 12, à Laurent, tandis qu'il est établi qu'elles lui avaient été remises, de la main à la main, le 12 fruct. an 13; — Qu'afin de simuler cet envoi, cette lettre a été antidatée du 30 frim. an 12; — Que le même jour, 25 frim. an 14, Pestrelle a apposé sa signature en blanc sur un autre desdits effets qui n'en était pas encore revêtu; — Que postérieurement, et à l'aide de cette lettre ainsi antidatée, les mots *pour acquit*, qui se trouvaient sur quatre desdites traites, ont été grattés, raturés et surchargés; — Qu'on a substitué à ces mots un ordre en faveur de Laurent; — Qu'il a été également ajouté un ordre au profit de Laurent, sur les trois autres effets; — Qu'il résulte de l'instruction que ces altérations, ces surcharges, cette antidate ont eu pour objet de préjudicier aux intérêts des créanciers légitimes; — Qu'il est en effet établi que lesdites traites étaient regardées réciproquement par la maison Pestrelle et la maison Claro, comme des valeurs mortes; — Que, par la cession desdites traites et par le résultat desdites opérations, on a cherché à donner une valeur à ces traites, au préjudice des créanciers légitimes des deux maisons faillies; — Qu'en supposant même, au contraire, qu'on eût été fondé à penser qu'on pouvait tirer parti de ces traites contre la maison Claro, leur cession aurait encore eu pour objet de nuire aux créanciers de la maison Pestrelle; — Considérant qu'il a été fait usage de ces traites, lors des procès-verbaux d'affirmation des créances sur les frères Claro; — Qu'il en a été fait usage aussi à l'effet de tâcher d'obtenir un dividende à la masse des créanciers de Pestrelle; — Considérant qu'il résulte, par conséquent, de l'instruction, qu'il a été commis une

endossements en blanc, encore bien qu'il n'agisse pas dans l'intention de tirer de son crime un profit personnel (Crim. rej., 8 avril 1809, aff. Devolder, V. n° 132).

294. La fabrication, sous un faux nom, d'une lettre de change ne laisse pas de constituer le crime de faux en écriture de commerce, bien que cette lettre soit *à l'ordre du tireur* lui-même, que ce prétendu tireur se soit borné à apposer sa signature *en blanc* au dos dudit effet, et que ce premier endossement irrégulier ne soit suivi que d'un autre endossement également *en blanc*. On prétendrait à tort qu'un tel acte n'est, en l'état, qu'un simple projet, dénué de tout caractère nuisible. L'usage et la jurisprudence ont établi, au contraire, l'efficacité des endossements en blanc (Crim. rej., 8 avril 1843) (1). — D'après cela, il est évident qu'il y a lieu de punir comme complice d'un pareil faux, celui qui est déclaré coupable d'avoir donné des instructions pour le commettre (même arrêt).

295. Lorsqu'un individu, pour se procurer une somme, a souscrit une lettre de change que deux de ses amis se sont engagés à signer, l'un comme premier endosseur, l'autre seulement comme second endosseur, s'il arrive que celui qui, conformément à la convention, devait signer comme premier endosseur, après avoir apposé sa signature en blanc, l'ait ensuite biffée et l'ait inscrite frauduleusement au-dessous de celle, également laissée en blanc, du second endosseur, cette transposition constitue un faux en écriture de commerce : on prétendrait à tort que cette fraude ne porte aucune atteinte aux garanties que présentait la lettre de change dans son état primitif. Il est vrai de dire, au contraire, qu'elle pouvait devenir pour les porteurs de la traite la cause éventuelle d'un préjudice (Crim. rej., 20 janv. 1847, aff. Boisset, Voy. D. P. 47. 1. 157).

296. Celui qui, dans le dessein de faire circuler des lettres de change, en fait graver les modèles sur les traites originales des banquiers dont il se propose d'emprunter les noms et de contrefaire les signatures, se rend coupable d'une tentative de faux. On dirait en vain qu'il n'y a point de commencement d'exécution *coupable*, tant que les imprimés destinés à devenir des lettres de change n'ont pas été revêtus d'une signature quelconque, la gravure étant en elle-même un fait indifférent qui pourra devenir utile ou nuisible suivant l'usage qu'on en fera (Crim. rej., 4 sept. 1807) (2).

297. Mais la fabrication d'une lettre de change qui ne vaudrait que comme simple promesse ne constituerait pas un faux en écriture commerciale. Il en serait ainsi, par exemple, en vertu de l'art. 113 c. com., dans le cas où la fausse signature apposée à la lettre de change serait celle d'une femme ou d'une fille (Crim. rej., 5 sept. 1828, aff. Aubry, V. n° 290-1°).

298. A la différence de la lettre de change, le billet à ordre n'est réputé acte commercial que lorsqu'il est souscrit soit par un négociant, soit par un comptable de deniers publics, ou lorsqu'il a pour cause une opération de commerce. Ce n'est qu'alors que le faux commis dans ces billets constitue un faux en écriture commerciale. — Ainsi, lorsqu'un non-commerçant a été déclaré

---

antidate sur ladite lettre du 25 frim. an 14, et qu'il a été commis des faux matériels sur les effets de commerce, postérieurement aux faillites de la maison Pestrelle et de la maison Claro ; — Qu'il résulte également de l'instruction que ces faux ont été commis avec intention de nuire à autrui, et qu'il a été fait usage de ces effets de commerce avec la même intention ; — Que par conséquent la cour spéciale du département de Jemmapes, en se déclarant incompétente sous prétexte qu'il n'existait pas de faux matériel, a violé les règles de compétence dont l'instruction déterminait l'application ; — Que cette cour a commis un excès de pouvoir et violé l'art. 2 de la loi du 23 flor. an 10 ; — Casse.

Du 6 juin 1807.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Vergès, rap.

(1) (Allary C. min. pub.) — LA COUR ; — Sur le premier moyen, tiré d'une fausse application de l'art. 147 c. pén., en ce que le fait déclaré constant par le jury n'aurait pas les caractères du crime de faux : — Attendu qu'à la question si l'accusé était coupable, comme complice d'un faux commis en 1842 par fabrication de conventions et obligations sur un effet de 710 fr., tiré de Sijean sur Narbonne, au domicile de M. Jean-François, payable à l'ordre du tireur, au mois de novembre 1842, énonçant la date et la valeur fournie, et portant au dos l'endossement en blanc du sieur Combal, prétendu souscripteur, et celui de Simon Allary, pour avoir donné des instructions pour le commettre, le jury a répondu : « oui, à la majorité ; » — Attendu que de cette réponse résultait l'existence prouvée des trois éléments constitutifs du crime de faux, à savoir l'altération de la vérité puisqu'il y a *fabrication* de conventions, l'intention criminelle puisqu'il y a déclaration de *culpabilité*, préjudice possible, puisque le billet était obligatoire en soi et par suite de nature à porter préjudice soit au prétendu tireur, soit au preneur ; — Qu'à la vérité, le demandeur prétend induire de ce que l'effet était à l'ordre du signataire lui-même, étant endossé en blanc, qu'il n'était qu'un simple projet et n'avait, en l'état, aucun caractère nuisible, mais que cela est faux, si l'on considère que l'effet n'était plus aux mains du prétendu souscripteur ; qu'indépendamment de l'endossement de ce dernier, il portait encore au dos la signature de l'accusé, et que, suivant les principes qui vont être établis sur le second moyen, cet effet était très-régulièrement et très-efficacement négociable, bien que les endossements fussent en blanc ; — Sur le deuxième moyen, tiré d'une prétendue violation de l'art. 148 c. pén., en ce que la déclaration du jury ne pouvait donner lieu tout au plus qu'à la peine de faux en écriture privée : — Attendu que d'après la déclaration du jury, et les énonciations y contenues, l'effet argué présentait tous les caractères constitutifs d'une lettre de change, et par suite d'une écriture de commerce ; — Qu'à la vérité, elle était à l'ordre du tireur lui-même ; mais que cette forme est autorisée par l'une des dispositions de l'art. 110 c. com. ; — Qu'à la vérité, le prétendu tireur s'était borné à apposer sa signature au dos de la lettre de change, sans se conformer d'ailleurs aux prescriptions de l'art. 137 du même code ; — Mais que, d'une part, d'après l'art. 138, un tel endossement vaut au moins comme procuration ; — Que, de l'autre, l'usage et la jurisprudence ont établi l'efficacité des endossements en blanc, à ce point qu'ils ne forment aucun obstacle à la négociation des lettres de change ainsi endossées, et que le cessionnaire est admis à procéder contre le tireur qui lui a fourni les fonds ; — Et que, dans l'espèce, le premier endossement en blanc, la signature du tireur au dos de l'écrit, avait bien produit son effet ; que déjà Allary avait apposé sa propre signature au bas de celle du tireur-endosseur, ce qui présentait le concours du tireur, du tiré et du tiers porteur ; — Qu'on ne peut donc pas dire qu'il n'y avait pas faux en écriture de commerce ; — Rejette.

Du 8 avril 1843.-C. C., ch. crim.-MM. de Crouseilhes, f. f. de pr.-Romiguières, rap.-Delapalme, av. gén.-Rigaud, av.

(2) *Espèce :* — (Assier C. min. pub.) — Assier se présenta chez Oblin, graveur à Paris, pour lui faire graver trois traites. — Des soupçons s'étant élevés contre lui, une instruction eut lieu ; il en résulta que Neustadt avait chargé Assier de faire graver les trois traites ; qu'il les avait fait faire pour son propre compte, dans l'intention de les négocier, en les faisant escompter après les avoir revêtues de fausses signatures et de la sienne comme tireur. — 7 août 1807, arrêt par lequel la cour spéciale de la Seine : « attendu qu'il résulte des faits que les nommés S. Neustadt et N. Assier sont prévenus, par complicité, d'avoir, méchamment et à dessein de nuire à autrui, tenté de commettre des faux sur des lettres de change ; que cette tentative a été manifestée par des actes extérieurs et suivie d'un commencement d'exécution qui n'a été suspendue que par des circonstances fortuites et indépendantes de la volonté desdits Neustadt et Assier, se déclare compétente. »

Cet arrêt ayant été transmis à la cour de cassation, Neustadt et Assier proposent deux moyens pour le faire annuler : 1° Les caractères qui constituent la tentative légale ne se rencontrent pas dans les faits imputés à Neustadt. — On voit bien, dans l'intention de Neustadt, le projet d'imiter la formule de lettres de change prétendues tirées de Vienne, de les revêtir d'une signature paraissant celle de la maison de Vienne ; on le voit parce qu'il le dit. Mais ce n'est là que l'intention, à laquelle la loi ne fait pas de procès. — Cette intention est à la vérité manifestée par un acte extérieur, la confection de la planche. — Mais on cherche vainement le commencement d'exécution : il faut que ce commencement participe au délit, qu'il y ait un commencement de faux. Le faux ne consiste pas dans la gravure d'imprimés destinés à devenir des lettres de change, mais dans l'usage qu'on en fera ; ce sera lorsqu'on remplira ces imprimés, lorsqu'on les revêtira d'une signature quelconque, qu'il y aura un commencement d'exécution coupable. — 2° Mais y a-t-il dans la cause un faux réel et possible ? — Qu'a voulu faire Neustadt ? Supposer une lettre de change tirée sur lui par une maison de banque de Vienne, pour se donner un air d'importance, ou faciliter ses négociations. Il convient qu'il aurait rempli l'imprimé d'une signature paraissant être celle d'un tireur de Vienne, imitant ou n'imitant pas la signature réelle. — On voit bien dans ce qu'il a fait ce qu'il a voulu faire, ce que peut-être il aurait fait un jour, un faux matériel ; mais on cherche vainement le dessein de nuire, sans lequel il n'y a pas de faux punissable. — Arrêt.

LA COUR ; — Attendu, sur le premier moyen présenté par les réclamants, que les faits résultant de l'arrêt de compétence rendu par la cour spéciale de la Seine, le 7 août dernier, sont de nature à constituer une véritable tentative dans le sens de la loi du 22 prair. an 4 ; — Attendu, sur le deuxième moyen, qu'il résulte également de l'arrêt attaqué une prévention de faux commis à dessein de nuire ; — Attendu que le délit reproché à Neustadt et à Assier rentre dans la disposition de l'art. 2 de la loi du 23 flor. an 10 ; — Ordonne que l'arrêt dudit jour 7 août dernier sera exécuté selon sa forme et teneur, etc.

Du 4 sept. 1807.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Carnot, rap.

coupable d'avoir sciemment fait usage d'un faux billet, en le donnant en payement sachant qu'il était faux, il n'appartient pas à la cour d'assises, si le billet ne portait point la signature d'un commerçant, et s'il n'est point constaté que l'accusé en eût fait usage dans une opération commerciale, d'attribuer à ce billet le caractère d'effet de commerce et d'appliquer au coupable l'art. 147 (Crim. cass., 26 janv. 1826 (1); 19 sept. 1828, aff. Levy, V. n° 436). — De même, l'apposition d'une fausse signature sur un billet à ordre ne constitue qu'un faux en écriture privée, quand il n'est pas déclaré que la fausse signature est celle d'un commerçant, ou que l'objet du billet était une opération commerciale (Crim. cass., 26 janv 1827; 21 avril 1827 (2); 25 mai

(1) (Min. pub. *C.* Muiron.) — LA COUR; — Attendu que, d'après les dispositions de l'art. 636 c. com., lorsque les lettres de change ne sont réputées que simples promesses, aux termes de l'art. 112, ou lorsque les billets à ordre ne portent que des signatures d'individus non négociants, et n'ont pas pour occasion des opérations de commerce, trafic, change, banque ou courtage, le tribunal de commerce est tenu de renvoyer au tribunal civil, s'il en est requis par le défendeur; — Que, d'après les dispositions de l'art. 637, lorsque ces lettres de change et ces billets à ordre portent en même temps des signatures d'individus négociants ou d'individus non négociants, le tribunal de commerce doit en connaître; mais qu'il ne peut prononcer la contrainte par corps contre les individus non négociants, à moins qu'ils ne soient engagés à l'occasion d'opérations de commerce, trafic, change, banque ou courtage; — Attendu que le jury, après avoir déclaré, sur la première question, et en se référant aux termes de ladite question, que l'accusé Muiron n'était point coupable d'avoir, dans le cours de 1825, ou à une époque rapprochée, commis un faux par fabrication d'un billet à ordre de 220 fr., censé souscrit à son profit par Jacques Bourquin, portant la signature fausse de ce particulier; et, sur la deuxième, qu'il n'était pas le complice dudit faux, a déclaré, sur la troisième, qu'il était coupable avec les circonstances énoncées dans la question, et, dès lors, en s'y référant, d'avoir fait usage du susdit billet à ordre en le négociant, en le donnant en payement, sachant qu'il était faux; — Attendu que, délibérant sur cette réponse du jury, affirmative sur la troisième question, la cour a déclaré, en termes généraux et formels, qu'un billet à ordre est un effet de commerce, et n'a énoncé aucun fait tiré soit de la qualité des personnes, soit de la nature de la négociation, à l'appui de cette décision, et qu'elle a prononcé la peine des travaux forcés à temps, par application des art. 147 et 148 c. pén., pour l'usage fait sciemment d'un acte faux en écriture de commerce ou de banque; — Que cependant il résulte des art. 636 et 637 c. com. que les billets à ordre ne sont effets de commerce ou de banque qu'autant qu'ils sont souscrits ou endossés par des individus négociants ou marchands; que les tribunaux de commerce ne peuvent en connaître, et ce, à cause de l'indivisibilité, qu'autant qu'il se trouve, parmi les signataires, des individus négociants, et que la contrainte par corps ne peut être prononcée contre les individus non négociants, à moins que leurs signatures sur ces billets n'aient pour occasion des opérations de commerce, trafic, change, banque ou courtage; — Attendu que la cour d'assises ne s'est pas expliquée sur les qualités élémentaires de l'effet qui formait le corps du délit; que le billet à ordre dont il s'agissait avait été remis à Muiron, et par lui détourné ou supprimé ainsi qu'il résulte de l'arrêt de renvoi à la cour d'assises et de l'acte d'accusation; qu'il résulte des qualités données à l'accusé Muiron qu'il était officier à demi-solde; que Jacques Bourquin, dont la fausse signature était sur ledit billet, comme censé débiteur de Muiron, est qualifié cultivateur sur l'exploit de notification de la liste des témoins, et que rien n'établit que l'usage fait sciemment de ce billet par Muiron fût une opération de commerce, trafic, banque ou courtage, puisqu'en supposant même un achat de marchandises, il faudrait, pour faire de cet achat un acte de commerce, que ces marchandises eussent été achetées pour être revendues, ce qui n'est aucunement déclaré en fait; — Que, dès lors, l'arrêt attaqué, en déclarant que le billet à ordre dont il s'agissait était un effet de commerce, et en appliquant la peine des travaux forcés à temps, a violé formellement les art. 636 et 637 c. com., et, par suite, a fait une fausse application des art. 147 et 148 c. pén.; — Attendu qu'au surplus la procédure est régulière en la forme; — D'après ces motifs, casse.

Du 26 janv. 1826.-C. C., ch. crim.-MM. Portalis, pr.-Brière, rap.

(2) 1re *Espèce:* — (Avril *C.* min. pub.) — LA COUR; — Vu les art. 344 et 345 c. inst. crim., 632, 636 et 637 c. com.; — Attendu, sur le premier moyen, que la cour d'assises s'est conformée aux règles de sa compétence, en décidant que les billets et endossements qui donnaient lieu à l'accusation de faux constituaient des écritures de commerce; qu'en effet, s'il n'appartient qu'au jury de statuer sur l'existence matérielle des faits et sur leurs circonstances morales, il appartient à la cour d'assises de décider si les faits et circonstances déclarés par le jury constituent un crime, et quelle est sa nature; qu'une telle appréciation, qui ne peut être faite qu'en se reportant aux dispositions des lois et conformément à leur véritable sens, est absolument étrangère aux fonctions du jury et au but de son institution; — Attendu que si l'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation portent que les demandeurs sont accusés de s'être rendus coupables de faux en écriture de commerce, c'est que ces acte et arrêt ont dû exprimer et les faits et leur qualification légale, sauf au jury et à la cour d'assises à prononcer sur le tout, chacun dans les limites de sa compétence; — Rejette le premier moyen.

Mais attendu, sur le deuxième moyen, que, pour juger que les faux, dont les demandeurs étaient déclarés coupables par le jury, constituaient des faux en écriture de commerce, l'arrêt attaqué a décidé, en fait, que les signatures femme Robin-Proutière et Boulard-Deslandres, apposées au bas des billets déclarés faux, étaient des signatures de négociants; et, en droit, 1° que des billets à ordre, causés pour valeur reçue en marchandises, étaient des billets de commerce; 2° que les endossements mis au dos de ces billets et souscrits de noms imaginaires étaient des écritures de commerce; 3° que l'addition du mot *ordre* à une simple promesse, dans le but de la rendre négociable, l'avait dénaturée et transformée en une écriture de commerce;

Attendu, quant aux motifs tirés *de la qualité des personnes* auxquelles les faux billets étaient attribués, que la qualification donnée à ces personnes par l'arrêt attaqué ne pouvait être que la conséquence du fait, que ces individus étaient réellement commerçants; mais que la cour d'assises était incompétente pour déclarer l'existence d'un tel fait; qu'au jury seul appartenait le droit de l'affirmer ou de le nier; que la cour d'assises aurait dû l'interroger sur ce fait, sauf à elle, dans le cas où le jury aurait décidé que la femme Robin-Proutière et Boulard-Deslandes étaient commerçants, à juger que des billets qui leur étaient ainsi faussement attribués constituaient des faux en écriture de commerce; — Que si le jury est incompétent pour donner aux faits leur qualification légale, la cour d'assises est également incompétente pour déclarer des faits qui constitueraient, comme dans l'espèce, une circonstance aggravante du fait principal; que, sous ce premier rapport, la cour d'assises a excédé ses pouvoirs et violé les art. 344 et 345 c. inst. crim.;

Attendu, quant aux motifs tirés *de la nature des actes déclarés faux* par le jury: 1° qu'à la différence des lettres de change, les billets à ordre ne constituent des actes de commerce qu'entre négociants, ou quand ils ont pour cause un achat de denrées ou marchandises pour les revendre; que, dans l'espèce, le jury n'a déclaré, en fait, ni que les individus auxquels les faux billets à ordre étaient attribués fussent négociants, ni que les marchandises qui sont indiquées comme étant la cause de trois de ces billets eussent été achetées pour être revendues; — 2° Que la transmission, par endossement, de billets à ordre, lorsqu'ils ne constituent que de simples obligations civiles, n'est point un acte de commerce, à moins que cette transmision n'ait elle-même pour cause un acte de commerce, ou qu'elle n'ait été faite par des commerçants; que, dans l'espèce, le jury n'a point déclaré que les fausses signatures apposées aux endossements mis au dos des billets dont il s'agit étaient des signatures de marchands, ni que ces endossements aient eu pour cause des opérations de commerce; — 3° Que si des billets à ordre ne constituent point, par eux-mêmes, des actes de commerce, il est évident que l'insertion, après coup, du mot *ordre*, faite sur la simple promesse signée Abautret et comp., afin de la rendre transmissible par la voie de l'endossement, n'en a pas changé la nature et ne l'a point transformée en billet de commerce; qu'ainsi cette falsification, dont Charles-Auguste Avril a été déclaré coupable par le jury, ne constitue point un faux en écriture de commerce; — Que de ce qui est dit ci-dessus il résulte que l'arrêt attaqué a violé les dispositions des art. 632, 636 et 657 c. com.;

Attendu que l'arrêt de renvoi devant la cour d'assises et l'acte d'accusation qui en a été la suite imputaient aux demandeurs de s'être rendu, coupables de plusieurs faux en écriture de commerce; que cependant le jury n'a point été interrogé sur les faits et circonstances qui étaient propres à donner aux écrits fabriqués le caractère d'écritures de commerce; que la cour d'assises a pris sur elle de prononcer sur l'existence de quelques-uns de ces faits et circonstances; que les autres ont été passés sous silence, en sorte que les questions soumises au jury n'ont point purgé toute l'accusation; — Attendu toutefois que le jury ayant résolu négativement la dixième et dernière question, relative à un billet de 1,500 fr. qu'Auguste-Charles Avril était accusé d'avoir fabriqué ou falsifié, cette déclaration du jury lui est acquise et doit être maintenue; — Par ces motifs, casse et annule les questions soumises au jury sur l'accusation de faux en écriture de commerce portée contre Auguste-Charles Avril et Antoine Eveillard, excepté la dixième question et la réponse qu'y a faite le jury, lesquelles sont maintenues; — Casse et annule pareillement l'arrêt de la cour d'assises de la Loire-Inférieure, en date du 14 décembre dernier, et l'arrêt de condamnation du même jour, qui en a été la suite.

Du 26 janv. 1827.-C. C., ch. crim.-MM. Portalis, pr.-Mangin, rap.

2e *Espèce:* — (Dufour *C.* min. pub.) — LA COUR; — Vu les art. 337, 344, 345 c. inst. crim., 632, 636, 638 c. com. et 147 c. pén.; — Attendu que s'il n'appartient qu'au jury de statuer sur l'existence matérielle des faits et sur leurs circonstances morales, il n'appartient également qu'à la cour d'assises de décider si les faits et circonstances, déclarés par

1827, aff. Gabreaux, V. n° 327; 8 juin 1827, M. Mangin, rap., aff. Roze *C.* min. pub.; 15 juin 1827, aff. Boissonneau, V. n° 312; 22 juin 1827, aff. Duchateau *C.* min. pub.; 4 oct. 1827, M. Bernard, rap., aff. Peloce *C.* min. pub.; 24 avril 1828, aff. Berson *C.* min. pub.; 4 déc. 1828, M. Mangin, rap., aff. Nicolle *C.* min. pub.; 18 sept. 1829, M. Dupaty, rap. aff. Petit-Coulon *C.* min. pub.; 23 nov. 1833, M. Choppin, rap., aff. Tronchet *C.* min. pub.; 30 nov. 1833, M. Thil, rap., aff. Thivoyon *C.* min. pub.; 10 juill. 1834, M. Rocher, rap., aff. Bolle *C.* min. pub.; 27 sept. 1838, M. Fréteau de Pény, rap., aff. N...; 31 janv. 1840, aff. Burland, V. n° 300; 3 avril 1841, aff. Roche, V. n° 307; 29 fév. 1844, M. Rocher, rap., aff. Ancert *C.* min. pub.; 15 oct. 1844, M. Rocher, rap., aff. Block *C.* min. pub.). — De même, enfin, il ne suffit pas qu'un accusé soit déclaré coupable de faux en écriture de commerce pour que la peine de ce crime lui soit applicable, alors que ni la question soumise au jury, ni l'acte de renvoi ne signalent des faits propres à donner soit au billet en lui-même, soit à la signature qui a été altérée le caractère commercial (Crim. cass., 6 juill. 1827, MM. Portalis, pr., Mangin, rap., aff. Marcassin *C.* min. pub.).

299. La déclaration que de faux billets à ordre étaient *censés souscrits par des commerçants* suffit pour donner au billet le caractère commercial et pour faire appliquer au faussaire la peine portée par l'art. 147 (Crim. rej., 12 janv. 1843, MM. Bastard, pr., Ricard, rap., aff. Basset *C.* min. pub.).

300. La signature collective N... frères, ou N... père et fils, bien qu'elle présente l'apparence d'une raison sociale de commerce, n'exclut pas péremptoirement la supposition ou d'une société purement civile, ou d'un engagement contracté en commun par deux personnes non commerçantes: la fabrication d'une telle signature sur un billet à ordre ne suffit donc pas pour attribuer à ce billet le caractère commercial (Crim. cass., 31 janv. 1840 (1); 29 fév. 1844, M. Rocher, rap., aff. Ancert *C.* min. pub.).

301. Lorsqu'à la question de savoir si l'accusé est coupable d'avoir frauduleusement fabriqué un effet de commerce *par procuration d'un tiers, négociant*, le jury a répondu : *Oui*, cette réponse n'exprime pas si l'accusé, qui a souscrit l'effet argué, en faisant suivre sa propre signature des mots *par procuration*, était ou non réellement fondé de la procuration d'un négociant, et ne peut dès lors justifier l'application des peines du faux en écriture de commerce (Crim. rej., 3 mars 1837) (2).

302. L'énonciation *valeur reçue en marchandises* n'implique pas nécessairement et par elle-même une opération de commerce. —Ainsi, celui qui a apposé ou fait apposer de fausses signatures sur des billets à ordre causés *valeur en marchandises*, et qui a fait usage de ces billets, n'est point passible des peines du faux en écriture de commerce, s'il n'a pas été déclaré par le jury que les marchandises, valeur des faux billets, ont été achetées pour être revendues, ou pour toute autre opération commerciale, et s'il n'a pas été déclaré non plus que les signatures apposées aux billets fussent des signatures de négociants (Crim. cass., 7 oct. 1825 (3); 15 oct. 1825, M. Gaillard, rap., aff. Leroy *C.* min.

---

le jury, constituent un crime, et quelle est sa nature; qu'une telle appréciation, qui ne peut être faite qu'en se reportant aux dispositions des lois, et conformément à leur véritable sens, est absolument étrangère aux fonctions du jury et au but de son institution; — Qu'ainsi, dans une accusation de faux, les jurés doivent prononcer sur l'existence des faits et circonstances qui servent de base à l'accusation; mais que c'est à la cour d'assises à rapprocher ensuite les faits et circonstances déclarés par le jury, des dispositions de la loi, et à décider si ces faits constituent un faux en écriture publique ou de commerce, ou en écriture privée;

Attendu que, dans l'espèce, on a demandé au jury si l'accusé était coupable *d'avoir commis le crime de faux en écriture de commerce, pour avoir fabriqué et pour avoir mis en circulation huit billets faux, dont suit le détail?* — Que, par une question ainsi posée, le jury a été rendu juge de l'application des art. 150 et 147 c. pén., et appelé à prononcer sur une question de droit; — Que cette infraction aux règles de la compétence est accompagnée d'une infraction, non moins grave, aux art. 337, 344, 345 c. inst. crim., puisque le jury n'a été interrogé sur aucune circonstance propre à déterminer la nature des huits billets et des endossements fabriqués par l'accusé; — Qu'ainsi le jury n'a point déclaré si ces billets et endossements portaient la fausse signature de négociants, ou si ces fausses signatures étaient, par les billets mêmes, attribuées à des négociants; qu'il n'a point dit si la mise en circulation de ces billets avait eu lieu à l'aide d'un faux commis dans une opération de banque ou de change, en sorte que l'arrêt de condamnation, intervenu contre le demandeur, n'a aucune base légale; — Attendu que le demandeur était accusé de s'être rendu coupable du crime de faux en écriture de commerce; que le jury n'a pas été interrogé sur les faits et circonstances propres à déterminer la nature des écrits fabriqués; qu'ainsi l'accusation n'a pas été purgée; — Casse les questions soumises au jury, la réponse et l'arrêt de la cour d'assises de la Seine-Inférieure, du 21 mars 1827.

Du 21 avr. 1827. C. C., ch. crim.-MM. Portalis, pr.-Mangin, rap.

(1) (Burland.) — LA COUR; — Attendu, en droit, qu'à la différence de la lettre de change, le billet à ordre n'est réputé acte commercial que lorsqu'il est souscrit soit par un négociant, soit par un comptable de deniers publics, ou lorsqu'il a pour cause une opération de commerce, de change, de banque ou de courtage; — Attendu, en fait, que la réponse du jury, dans l'espèce, ne constate ni la qualité de négociant du souscripteur du billet à ordre déclaré faux, ni aucune cause commerciale; — Que l'énonciation *valeur reçue en marchandises* n'implique pas nécessairement et par elle-même une opération de commerce, et n'entraîne cette conséquence qu'autant qu'il est mentionné que les marchandises ont été livrées ou pour être revendues, ou pour en louer l'usage, ou par suite de tout autre fait commercial; — Attendu, quant à la signature *Morel frères*, que, s'il est vrai de dire, d'une part, que l'endossement auquel cette signature a été apposée étant un acte distinct du billet à ordre, peut être revêtu d'un caractère et recevoir une qualification qui n'appartiendrait pas au billet lui-même; d'autre part, que la qualité de négociant du signataire suffirait pour constituer la commercialité de cet acte; — Toutefois, on ne saurait fonder une aggravation de peine sur une présomption qui peut être combattue et invalidée par une présomption contraire; — Attendu que la signature *Morel frères*, bien qu'elle présente l'apparence et rende vraisemblable le fait d'une raison sociale de commerce, n'exclut pas péremptoirement la supposition ou d'une société purement civile, ou d'un engagement contracté en commun par deux frères non négociants; — Que, dès lors, et dans l'absence d'une certitude qui, pour être légale, aurait dû être complète, l'arrêt attaqué n'a pu, sans violer les art. 147, 150 et 151 c. pén. et 636 c. com., appliquer aux faits reconnus constants par le jury la qualification de faux en écriture de commerce, et la peine dérivant de cette qualification; — Casse.

Du 31 janv. 1840.-C. C., ch. crim.-MM. Meyronnet, f. f. de pr.-Rocher, r.

(2) (Min. pub. *C.* Mohen.) — LA COUR; — Sur le premier moyen, tiré de la prétendue violation de l'art. 147 c. pén., en ce que l'arrêt attaqué a jugé que le fait dont Ch. Mohen a été déclaré coupable par le jury sur la sixième question ne constituait pas le crime de faux prévu par la loi: — Attendu que la sixième question soumise au jury était ainsi conçue : « L'accusé est-il coupable d'avoir, dans le courant de l'année 1836, et vers le mois de juin, frauduleusement fabriqué un effet de commerce souscrit sous la date du 25 fév. 1836, à Charleville, par Ch. Mohen, par procuration de Hubert aîné fils, fabricant de clous à Charleville, payable à son domicile, chez Dudin Michel, négociant à Reims, à l'ordre de A. Lefebvre? » — Attendu que la réponse du jury à cette question porte : *oui, à la majorité*, mais que cette réponse, rapprochée de la question à laquelle elle s'applique, ne décide ni explicitement ni implicitement si Ch. Mohen, qui a souscrit l'effet de commerce argué, en faisant suivre sa propre signature des mots *procuration*, était ou n'était pas en effet, lorsqu'il a apposé cette mention, fondé de la procuration du sieur Hubert; — Que cette réponse ne décide pas davantage si l'accusé était encore ou n'était plus commis dans la maison de commerce dudit sieur Hubert aîné, à l'époque où l'effet de commerce dont il s'agit a été confectionné; — Que, si le jury a déclaré que l'accusé avait frauduleusement fabriqué ledit effet, il ne s'ensuit pas que le fait, dont l'accusé a été déclaré coupable, ait le caractère de faux prévu par l'art. 147 c. pén., puisqu'il ne rentre dans aucun des cas spécifiés audit article; d'où il suit qu'en jugeant que le fait déclaré constant par le jury sur la sixième question ne constituait pas le crime de faux prévu par la loi, l'arrêt attaqué n'a pas violé l'art. 147 c. pén.; — Sur le deuxième moyen, tiré de ce que la sixième question posée au jury et ci-dessus transcrite n'est pas conforme à l'arrêt de mise en accusation, en ce que cet arrêt énonce que l'effet de commerce argué de faux a été souscrit à la fausse date du 25 fév. 1836, tandis que la question soumise au jury porte seulement *à la date du 25 fév.* 1836, et que le mot *fausse* en a été retranché; d'où résulte, suivant le demandeur, que l'accusation n'a pas été purgée sur ce chef par la réponse du jury : — Attendu que la sixième question soumise au jury est en substance conforme à l'arrêt de mise en accusation; — Que le mot *fausse* précédant le mot *date* et qui en a été retranché se trouvait virtuellement suppléé dans la question par l'énonciation que l'effet argué avait été confectionné en juin 1836, quoiqu'il porte la date du 25 fév. 1836; — Rejette.

Du 3 mars 1837.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Dehaussy, r.

(3) (Daumont *C.* min. pub.) — LA COUR; — Attendu, sur le quatrième moyen, que le jury, en déclarant le demandeur coupable de faux dans des billets à ordre causés valeur en marchandises, n'a pas dé-

pub.; Crim. cass., 25 mai 1827, aff. Gabreaux, V. n° 327; Crim. cass., 30 déc. 1831, M. Rocher, rap., aff. Vilpot *C.* min. pub.). — De même, l'apposition d'une fausse signature à un billet à ordre, causé *valeur en marchandises*, n'est qu'un faux en écriture privée, lorsque cette signature est celle d'un non-commerçant, et lorsqu'il n'est ni énoncé dans le billet ni déclaré par les jurés qu'il eût pour cause un fait de commerce de la part de celui qui l'aurait confectionné (Crim. cass., 2 avril 1835 (1); 2 août 1838, aff. Sudrie, V. n° 307; 31 janv. 1840, aff. Burland, V. n° 300).

303. La fabrication d'un billet à ordre, censé fourni par un marchand, constitue le faux en matière de commerce, encore bien que le billet ne soit pas daté (Crim. cass., 17 août 1827) (2).

304. De ce que les billets à ordre ne constituent point par eux-mêmes des actes de commerce, il suit que l'insertion, après coup, du mot *ordre*, faite sur un billet civil, afin de le rendre transmissible par endossement, ne saurait le transformer en billet de commerce (Crim. cass., 26 janv. 1827, aff. Avril, V. n° 298).

Mais cette insertion constitue évidemment le crime de faux, sinon en écriture de commerce, au moins en écriture privée. On a contesté cette décision sous le prétexte que l'addition frauduleuse des mots *à l'ordre de* sur une obligation civile, ne porte point préjudice au débiteur de cette obligation. Mais c'est là une erreur manifeste, puisque cette addition peut avoir pour effet de substituer un autre créancier au premier, et, en cas de non-payement, de soumettre le débiteur à des formes de poursuite et à une juridiction qu'il n'avait pas acceptées (Crim. cass., 15 mars 1850, aff. D..., V. D. P. 50. 5. 232).

305. La transmission des billets à ordre par endossement n'est point en soi un acte commercial. Cette transmission, quand ils ne constituent que de simples obligations civiles, n'est un acte de commerce qu'autant qu'elle a elle-même pour cause une opération commerciale ou qu'elle est faite par des commerçants (Crim. cass., 26 janv. 1827, aff. Avril, V. n° 298; 3 avril 1841, aff. Roche, V. n° 307).—Mais il est à remarquer qu'alors même qu'un billet purement civil reçoit un endossement ayant le caractère commercial, il ne devient pas pour cela écriture de commerce, dans le sens de l'art. 147 c. pén. Ainsi, par exemple, celui qui, après avoir fabriqué à son profit un billet à ordre prétendu souscrit par un non-commerçant et sans énonciation d'une cause commerciale, a fait ensuite usage de ce billet dans une opération commerciale, en le transmettant par endossement en payement de marchandises achetées pour être revendues, n'est pas néanmoins passible des peines du faux en écriture de commerce, mais bien de celles du faux en écriture privée. Il résulte, en effet, des art. 148 et 151 c. pén., que celui qui fait sciemment usage d'une pièce fausse encourt la même peine et non une peine plus forte que le fabricateur de cette pièce. Or la fabrication d'un billet à ordre sous le faux nom d'un non commerçant n'entraînant que les peines du faux en écriture privée, l'usage de ce même billet au moyen d'un endossement ne saurait justifier l'application d'une pénalité plus forte. Peu importe le caractère commercial de l'endossement par lequel il a été fait usage du billet; car la nature d'une obligation ne change point suivant le genre des opérations où elle peut être employée; et puisque le billet tel qu'il avait été fabriqué ne constituait qu'une obligation civile, il a conservé le même caractère après l'endossement commercial dont il a été l'objet. Vainement dirait-on que la loi ayant voulu que les contestations élevées sur un billet à ordre purement civil fussent jugées par le tribunal de commerce, si ce billet avait été endossé par un commerçant (c. com. 637), a implicitement décidé par là que la nature commerciale de l'endossement se communiquait au billet lui-même. L'attribution conférée en pareil cas au tribunal consulaire ne l'a été qu'à titre de prorogation de juridiction; et loin de confondre la nature des engagements contenus dans le billet à ordre portant simultanément des signatures de commerçants et de simples particuliers, l'art. 637 précité a soin de les distinger en défendant au tribunal de commerce de prononcer la contrainte par corps contre les signataires non commerçants et non engagés pour cause commerciale (Crim. cass., 23 mars 1827; 6 avril 1827 (3); 17 janv. 1828, M. Mangin, rap., aff. Balagny *C.* min. pub.; 2 août 1838, aff. Sudric, V. n° 307).

306. Cependant il a été jugé par plusieurs arrêts que les billets à ordre sont indistinctement des écritures de commerce, soit qu'ils aient été souscrits, soit qu'ils n'aient été qu'endossés

---

claré que ces marchandises eussent été livrées pour être revendues, pour en louer l'usage, ou pour toute autre opération de commerce; — Qu'il aurait fallu, pour que ces billets fussent réputés écriture de commerce, qu'ils fussent revêtus de la signature d'individus négociants, destinés à constater une opération de commerce; qu'en cas de contestation, ils dussent être appréciés par le tribunal de commerce, d'après les dispositions de l'art. 636 c. com.; enfin, qu'aux termes de l'art. 637 du même code, une condamnation pour non-payement de ces billets entraînât la contrainte par corps; — Que les billets dont il s'agissait étaient censés souscrits par un individu non négociant; qu'ils ne constituaient point une opération de commerce; qu'en cas de contestation, ils n'auraient point été appréciés par le tribunal de commerce, et n'auraient point emporté la contrainte par corps en cas de non-payement; d'où il suit que la fabrication de ces billets ne pouvait constituer un faux en écriture de commerce, et que l'arrêt attaqué a violé les dispositions des art. 636 et 637 c. com., et fait une fausse application de l'art. 147 c. pén.; — Par ces motifs, casse et annule l'arrêt de la cour d'assises de la Seine, du 27 août dernier, etc.

Du 7 oct. 1825.-C. C., sect. crim.-MM. Portalis, pr.-Gaillard, rap.

(1) (Cavé et Boullengé *C.* min. pub.) — LA COUR; — Vu les art. 632, 636 et 638 c. com., et les art. 147, 148, 150 et 151 c. pén.; — Attendu qu'il a été déclaré par le jury que la fausse signature apposée au bas du billet qui était l'objet du procès, était le nom d'un cultivateur, et que ce billet n'avait aucun caractère commercial, puisqu'il n'énonce pas et qu'il n'a pas été reconnu par le jury qu'il eût pour cause un fait de commerce de la part de celui qui l'aurait confectionné; — Attendu que bien que ce billet soit fait à *l'ordre*, il ne saurait constituer par cela même un acte de commerce; — Attendu que la mention qu'il a été tiré *valeur en marchandises*, ne présente pas un caractère commercial vis-à-vis du tireur, puisque le bénéficiaire était marchand, et que le cultivateur qui souscrit un billet à ordre à un marchand pour prix des marchandises à lui vendues pour sa consommation, ne fait pas une acte de commerce, quoique le marchand qui les lui vend fasse pourtant de son côté un acte de commerce; — Attendu que, dès lors, le billet déclaré faux n'aurait pu, s'il eût été vrai, rendre le tireur passible de la juridiction commerciale; d'où il suit que, dans l'espèce, le faux dont il s'agit ne pouvait être considéré que comme un faux en écriture privée, et que l'application qui en a été faite aux demandeurs, des art. 147 et 148 c. pén., relatifs aux faux en écriture commerciale, constitue une violation desdits articles ainsi que des art. 150 et 151, qui seuls pouvaient être appliqués et qui ne l'ont pas été; — Casse, etc.

Du 2 avril 1835.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Mérilhou, rap.

(2) (Duchesne *C.* min. pub.) — LA COUR; — Vu les art. 638 c. com., 365 c. inst. crim. et 20 c. pén.; — Attendu, sur le premier moyen, qu'il résulte de la déclaration du jury, que la demanderesse « est coupable d'avoir fabriqué ou fait fabriquer un billet à ordre censé souscrit par Duchesne, marchand de vins, valeur reçue comptant, et d'avoir apposé ou fait apposer au bas de ce billet la fausse signature de Duchesne, marchand de vins; » — Qu'il importe que ce billet ne soit pas daté; qu'il n'en est pas moins une écriture de commerce, aux termes de l'art. 638 c. com., qui déclare que tout billet, souscrit par un marchand, est censé fait pour son commerce, à moins qu'une autre cause n'y soit énoncée; — Attendu que l'état de récidive de la demanderesse est constaté par un arrêt de la cour d'assises du département de la Seine, en date du 9 juill. 1811, qui l'a condamnée à la peine de six ans de travaux forcés pour crime de faux; — Attendu, sur le deuxième moyen, que si le crime dont la demanderesse est déclarée coupable, est antérieur à un arrêt du 26 nov. 1826, qui l'a condamnée de nouveau, pour crime de faux à la peine des travaux forcés à temps et à la marque, elle ne devait pas moins être jugée à raison du fait qui sert de base à l'arrêt attaqué, puisque ce fait entraînait une peine plus grave que celui qui a motivé l'arrêt du 26 novembre; — Que l'arrêt attaqué a fait une juste application de la loi pénale, en ordonnant que la demanderesse, quoique flétrie des lettres T. F., en exécution de l'arrêt du 26 novembre, le serait de nouveau des lettres T. P. F., parce que cette flétrissure était un accessoire *indivisible* de la condamnation à la peine des travaux forcés à perpétuité pour crime de faux; — Rejette ces deux moyens. — Mais attendu, sur le troisième moyen, que l'arrêt attaqué ne s'est pas borné à ordonner que la demanderesse serait conduite sur la place publique pour y être flétrie, ce qui est régulier, qu'il a ordonné de plus qu'elle y serait exposée au carcan pendant une heure; que cette disposition ne peut recevoir son exécution, puisque la condamnée a subi l'exposition en vertu de l'arrêt du 26 nov. 1826, et que le fait qui sert de base à la condamnation actuelle, est antérieur à cet arrêt; que l'art. 365 c. inst. crim. ne permet pas de cumuler les peines; — Casse l'arrêt de la cour d'assises de la Seine, du 24 juill. dernier en ce point.

Du 17 août 1827.-C. C., ch. crim.-MM. Portalis, pr.-Mangin, rap.

(3) 1re *Espèce :* — (Mousson *C.* min. pub.) — LA COUR; — Vu les

par des commerçants ou pour cause commerciale (Crim. cass., 30 mai 1833 (1); 26 janv. 1826, aff. Muiron, V. n° 298; 26 janv. 1827, aff. Avril, V. n° 298; 6 mars 1828, aff. Passio, V. n° 308). — Mais peut-être n'est-il pas impossible de concilier ces derniers arrêts avec les précédents. Un commerçant fabrique à son profit un billet à ordre sous le faux nom d'un non-commerçant, et l'endosse ensuite à un tiers en signant cet endossement de son véritable nom. Il n'y a là qu'un faux en écriture privée. Le faux, en effet, tire son caractère de la nature de l'acte sur lequel il porte; or, dans l'espèce, il ne porte pas sur l'acte *commercial* d'endossement, lequel est un acte vrai; il porte sur le corps du billet qui, se trouvant signé par un non-commerçant, sans énonciation de cause commerciale, ne constitue qu'une obligation purement *civile*. C'est de la fausseté de cette obligation que résulte tout le préjudice causé à la personne à laquelle le billet a été endossé; nul dommage particulier et distinct ne lui est causé par l'endossement, lequel, on le répète, est un acte vrai. Il est donc manifeste qu'il n'y a nul motif pour appliquer au cas dont il s'agit des peines plus sévères que celles attachées au faux en écriture privée. Mais en doit-il être de même dans le cas où le faussaire, au lieu de contrefaire un billet censé souscrit directement à son profit par un non-commerçant, a fabriqué un effet portant bien la signature d'un simple particulier, mais qui est souscrit au profit d'un tiers, ayant la qualité de marchand, lequel est censé le lui avoir ensuite endossé? Nous ne le pensons pas. Il y a ici fabrication, non-seulement d'un faux billet civil, mais encore d'un faux endossement *commercial*, précédant l'endossement fait ultérieurement par le faussaire lui-même. Le préjudice pour le porteur résulte tout à la fois et de la fausseté de l'obligation civile du souscripteur, et de la fausseté de l'engagement *commercial* du faux endosseur; et dès lors il y a manifestement faux en écriture de commerce. Cette distinction nous semble rationnelle et de nature à faciliter la solution de quelques-unes des difficultés que suscitent fréquemment les faux commis sur les billets à ordre.

307. La qualité de négociant appartenant à celui auquel un billet à ordre est négocié, n'implique point le caractère commercial de cet effet; car un billet à ordre privé peut être, entre le porteur et le négociant avec qui il contracte, l'objet d'une négociation civile; et d'ailleurs le fait même d'une négociation commerciale ne change point le caractère primitif de l'engagement. Ainsi, le billet à ordre auquel a été apposée la fausse signature d'un individu non négociant, ne devient pas écriture commerciale par cela seul que le faussaire l'a négocié à un commerçant (Crim. cass., 2 août 1838; 3 avril 1841) (2).

---

art. 632 et 637 c. com., 147 et 148 c. pén.; — Attendu qu'il résulte de la déclaration du jury que le demandeur en cassation est coupable d'avoir fabriqué ou fait fabriquer à son profit trois faux billets à ordre, et d'avoir fait usage de ces billets en les négociant par des endossements véritables; que l'arrêt attaqué reconnaît avec raison que ces billets ne constituent point par eux-mêmes des actes de commerce, puisqu'il n'apparaît pas qu'ils aient été souscrits pour des opérations commerciales, ni que la qualité de négociant ait été donnée à aucun des prétendus signataires; mais que cet arrêt juge, en droit, que le demandeur étant marchand patenté, et ayant endossé ces faux billets au profit d'un autre marchand, il leur a donné, par cette transmission, le caractère d'effets de commerce, et qu'ainsi il a encouru les peines prononcées par les art. 147 et 148 c. pén., contre ceux qui commettent des faux en écriture de commerce, ou font usage sciemment des actes faux, peines que l'arrêt lui a appliquées; — Attendu que les art. 148 et 151 c. pén. assimilent l'usage des actes faux à la fabrication même de ces actes; d'où il résulte que, quelle que soit la nature de la négociation à l'occasion de laquelle un individu a fait usage d'une pièce fausse, il ne peut encourir une peine plus grave que celle dont le code pénal aurait puni le faussaire; — Que des obligations simplement civiles peuvent devenir l'objet d'opérations commerciales; que ces opérations ne changent point la nature de l'obligation primitive; qu'elles n'ajoutent rien à l'engagement de celui qui l'a souscrite; — Que, dans l'espèce, les billets à ordre et les endossements formaient des actes distincts: les uns, d'une nature toute civile; les autres, d'une nature commerciale; — Que si, aux termes de l'art. 637 c. com., les tribunaux de commerce doivent connaître des billets à ordre, lorsqu'ils portent tout à la fois des signatures d'individus négociants et d'individus non négociants, ce n'est qu'à titre de prorogation de juridiction; que, loin de confondre la nature des engagements que de semblables billets peuvent renfermer, l'article précité a soin de les distinguer, en défendant aux tribunaux de commerce de prononcer la contrainte par corps contre les individus non négociants, à moins qu'ils ne soient engagés à raison d'opérations de commerce; qu'il résulte de là que si les billets fabriqués par le condamné étaient sincères, le tribunal de commerce aurait bien pu en connaître, à raison de l'endossement que ce condamné, qui est négociant, en a passé à un autre négociant; mais que le tribunal de commerce n'aurait pu prononcer la contrainte par corps contre le souscripteur, puisque ce souscripteur ne serait pas marchand, et que ces billets ne comportent point la preuve qu'ils ont eu pour cause des opérations de commerce; — Qu'il résulte de là que l'arrêt attaqué a violé les dispositions des art. 632 et 637 c. com. et faussement appliqué les dispositions des art. 147 et 148 c. pén., en déclarant que les endossements consentis par le condamné, au profit d'un marchand, avaient rendu effets de commerce des billets qui ne le sont point par eux-mêmes, et en lui appliquant des peines prononcées contre les faussaires en écriture de commerce, et contre ceux qui font sciemment usage des pièces fausses; — Attendu que le demandeur n'était accusé du crime de faux en écriture de commerce qu'à raison de l'usage qu'il avait fait des billets à ordre dont il s'agit; qu'ainsi l'accusation tout entière a été purgée; — Par ces motifs, casse et annule l'arrêt de la cour d'assises de la Côte-d'Or, en date du 12 février dernier.

Du 23 mars 1827.-C. C., ch. crim.-MM. Portalis, pr.-Mangin, rap.

2e *Espèce :* — (Bourdillat C. min. pub.) — LA COUR; — Attendu qu'il ne résulte pas de la déclaration du jury que le faux, dont le demandeur a été reconnu l'auteur, soit un faux en écriture de commerce, puisqu'elle ne constate pas que le billet fabriqué fût revêtu de la signature contrefaite d'un négociant, ou eût été supposé avoir pour cause un acte de commerce; — Que, dès lors, il importe peu que l'auteur fût lui-même commerçant, ou qu'il ait fait sciemment usage, dans une opération commerciale, de la pièce fausse, puisque la nature du faux ne se détermine pas par la qualité de la personne qui l'a commis, mais par les caractères intrinsèques de l'acte ou de l'écriture fabriqués ou falsifiés, et que l'usage fait sciemment d'une pièce fausse, ne saurait entraîner, contre celui qui en a ainsi usé, que l'application de la peine encourue par l'auteur du faux; — Mais attendu que, dans l'espèce, le faux était en écriture privée, et emportait la peine de la réclusion, aux termes de l'art. 150 c. pén.; celle de la flétrissure, aux termes de l'art. 165, et celle de l'amende, d'après l'art. 164 du même code; — Que le demandeur, déclaré également coupable de banqueroute frauduleuse, était, aux termes de l'art. 402 c. pén., passible de la peine des travaux forcés à temps; que cette peine, quoique non accompagnée de la flétrissure, est plus forte que celle de la réclusion; — Que, d'après l'art. 365 c. inst. crim., en cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, la peine la plus forte doit seule être prononcée; qu'il y avait donc lieu, dans l'espèce, à prononcer contre le demandeur la peine des travaux forcés à temps, par application de l'art. 402 c. pén.; — Que, néanmoins, l'arrêt attaqué a prononcé contre le demandeur, outre la peine des travaux forcés à temps, la flétrissure et l'amende; d'où il suit qu'il a violé les dispositions de l'art. 365 c. inst. crim. et fait une fausse application des dispositions des art. 164 et 165 c. pén.; — Casse l'arrêt de la cour d'assises de l'Yonne, du 10 mars 1827, seulement au chef qui prononce la flétrissure et l'amende

Du 6 avr. 1827.-C. C., ch. crim.-MM. Portalis, pr.-Gaillard, rap.

(1) (Boulet C. min. pub.) — LA COUR (après délib. en ch. du cons.); — Attendu que les billets à ordre ne présentent le caractère d'effets de commerce qu'autant qu'ils ont été souscrits ou endossés par des négociants; — Attendu que, dans l'espèce, la qualification d'écriture de commerce attribuée par l'arrêt de renvoi aux billets à ordre argués de faux n'a pu résulter, aux termes de ce document, que de la circonstance y mentionnée que l'accusé, désigné comme marchand, avait endossé au profit d'un tiers deux desdits billets; — Attendu que cette circonstance, constitutive du caractère commercial, n'a été reproduite ni dans le résumé de l'acte d'accusation ni dans les questions posées au jury; d'où il suit, d'une part, que l'accusation n'a pas été vidée; d'autre part, qu'en appliquant la peine du faux en écriture de commerce au fait de la fabrication des trois billets déclarés faux, sans qu'il ait énoncé que ces billets avaient été endossés ou souscrits par des négociants; et au fait d'usage de ces mêmes billets sans qu'il ressorte des questions affirmativement résolues par le jury, que cet usage a eu lieu par voie d'endossement, la cour d'assises a violé l'art. 150 c. pén. et faussement appliqué l'art. 147 même code; — Par ces motifs, casse, etc.

Du 30 mai 1833.-C. C., ch. crim.-M. Rocher, rap.

(2) 1re *Espèce:* —(Sudric C. min. pub.)—LA COUR;—Vu les art. 147 et 148 c. pén.;—Attendu que l'arrêt attaqué s'est fondé, pour appliquer aux faits reconnus constants, la peine du faux en écriture de commerce, sur ces trois circonstances : 1° que les billets déclarés faux auraient été négociés à un banquier; — 2° Qu'ils renfermeraient l'énonciation : *valeur en marchandises;* — 3° Que Sudric, à l'ordre duquel ils ont été passés, et qui les a endossés, serait négociant; — Attendu, en premier lieu, que la qualité de celui auquel un billet est négocié, n'implique en aucune sorte le caractère commercial de cet effet, qu'un billet à ordre privé peut être, entre le porteur et le banquier avec lequel il contracte, l'objet d'une négociation civile; qu'au surplus, le fait même d'une négociation commerciale ne change point le caractère primitif de l'engagement; — Attendu,

308. Le faux commis dans une note de négociation d'un billet à ordre ne peut, pareillement, constituer un faux en écriture de commerce, qu'autant qu'il a été déclaré par le jury que la fausse signature mise au bas de cette note est celle d'un commerçant (Crim. cass., 6 mars 1828) (1).

309. La falsification d'un billet à ordre qui n'est pas déclaré avoir été revêtu de signatures de commerçants ne peut justifier l'application des peines du faux en écriture commerciale, alors même qu'il serait énoncé que ce billet avait été mis dans le commerce (Crim. cass., 13 déc. 1832) (2).

310. Lorsqu'un billet à ordre a le caractère d'un acte de commerce sincère, en ce que, par exemple, il a été réellement souscrit par un commerçant, l'action de se l'approprier en y insérant un endossement revêtu de la fausse signature d'un non-commerçant, ne constitue point un faux en écriture de commerce, à moins que cette contrefaçon ne soit accompagnée de faits propres à donner à la transmission de la propriété du billet le caractère d'opération commerciale. Lorsque aucun fait de cette espèce n'a été déclaré, le faux dont il s'agit n'est qu'un faux en écriture privée; car la nature commerciale du billet ne change nullement la nature purement civile de l'endossement qui y a été frauduleusement inséré (Crim. cass., 16 mai 1828) (3).—Mais il y a faux en écriture de commerce dans le fait d'avoir fabriqué au dos d'un billet à ordre des endossements sous la fausse signature de commerçants, et d'avoir donné ce faux billet en payement de marchandises achetées comme marchand (Crim. cass., 9 nov. 1833, M. Isambert, rap., aff. min. pub. *C.* Ronné).

Du reste, la fabrication d'un faux endossement ne cesse pas

---

en second lieu, que l'énonciation *valeur en marchandises* ne constate légalement la commercialité d'un billet à ordre qu'autant qu'il est déclaré, en fait, que les marchandises ont été livrées pour être revendues, ou pour en louer l'usage, ou pour toute autre opération de commerce; — Attendu, en troisième lieu, qu'alors même que la qualité de marchand attribuée à Sudric, simple endosseur des billets reconnus faux, aurait les mêmes effets que s'il les eût souscrits, cette qualité n'a été ni énoncée dans les questions posées aux jurés, ni déclarée par leur réponse, et, que, dès lors, elle n'a pu servir de base à la qualification légale du fait de faux, et, par suite, à la peine qui lui a été appliquée; qu'ainsi, en condamnant le demandeur comme coupable du crime de faux en écriture de commerce, l'arrêt attaqué a faussement appliqué l'art. 147 c. pén. et violé l'art. 150 du même code; — Casse.

Du 2 août 1838.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Rocher, rap.

2e *Espèce:* — (Roche *C.* min pub.) — LA COUR; — Vu les art. 145 et 150 c. pén.; — Attendu, en fait, qu'aux termes de l'arrêt de renvoi, la qualification de faux en écriture de commerce attribuée par cet arrêt à plusieurs des chefs d'accusation résultait soit de ce que quatre billets argués de faux étaient censés souscrits par des individus signalés comme négociants, à savoir: les sieurs *Vergnet*, *Guinet*, *Sellon*, *Peroncet*, soit de ce que l'un de ces effets, celui auquel avait été apposée la signature contrefaite du sieur *Vallat*, à titre d'endosseur, présentait le caractère d'une lettre de change; — Attendu que, dans les questions posées au jury, la qualité de négociant des quatre prétendus souscripteurs susdénommées a été complétement omise, et qu'en outre il n'a été fait aucune mention de la lettre de change revêtue du faux endossement *Vallat;* — Attendu, cependant, quant à ce dernier effet, d'une part, que l'arrêt de renvoi, après l'avoir compris dans la série des écrits qualifiés faux, mis en circulation dans le commerce, les uns par le demandeur, les autres par *Aulide Chaussin*, son coaccusé, a déclaré expressément que dans cette émission, Thorel, Chaussin et le demandeur *avaient agi de complicité, par suite d'un concert formé à l'avance entre eux, et que conséquemment ils s'étaient rendus coupables desdits crimes de faux et d'usage de faux, soit comme auteurs, soit comme complices* d'autre part, qu'il ne ressort ni de la teneur de cet arrêt, ni d'aucune pièce du procès, qu'à l'égard de chef également omis dans le résumé de l'acte d'accusation, la prescription fût acquise au demandeur; — Attendu, en droit, qu'un billet à ordre ne constitue une écriture de commerce qu'autant qu'il y est énoncé et qu'il a eu pour cause une opération commerciale, ou que la signature du souscripteur est émanée ou censée émanée d'un négociant; — Qu'il importe peu qu'il ait été passé à l'ordre d'individus ayant cette qualité, ou endossé par eux, puisque des obligations purement civiles peuvent devenir l'objet de négociations commerciales, qui n'en changent point le caractère primitif; et que si, dans ce cas, les tribunaux de commerce doivent en connaître, c'est seulement à titre de prorogation de juridiction, sans que ces tribunaux aient le droit de prononcer la contrainte par corps contre le signataire non négociant qui ne s'est point engagé pour un fait de commerce; — Attendu, dès lors, que l'arrêt attaqué, en appliquant la peine du faux en écriture commerciale à des effets dont aucun n'est présenté, ni comme renfermant les éléments du contrat de change, ni comme ayant eu pour cause une opération de commerce, ni enfin comme souscrit par des négociants, et sans que les questions affirmativement résolues par le jury aient spécifié sur lesquels de ces deux actes distincts, les billets ou les endossements, porte l'incrimination de faux par contrefaçon de signature, fabrication d'obligation et supposition de personnes, a faussement appliqué l'art. 147 c. pén. et violé l'art. 150 du même code; — Casse.

Du 3 avr. 1841.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Rocher, rap.

(1) (Passio *C.* min. pub.) — LA COUR; — Attendu, sur le second moyen, que le demandeur est déclaré coupable par le jury: 1° du crime avec effraction intérieure; 2° du crime de faux; — Que, quand même la cour d'assises se serait trompée en attribuant à ce faux le caractère d'un faux en écriture de commerce, et en lui appliquant les peines portées dans l'art. 147 c. pén., il n'est pas moins certain que la peine des travaux forcés à temps, prononcée contre le demandeur, trouverait une base légale dans le crime de vol à l'aide d'effraction intérieure, dont le jury l'a déclaré coupable; d'où résulte que le moyen qu'il fait résulter de ce que le faux qu'il a commis n'est point un faux en écriture de commerce, ne doit être examiné que relativement à la peine de la flétrissure que l'arrêt attaqué a prononcée contre lui; — Attendu, à cet égard, que, quand même on voudrait assimiler une note de négociation d'un billet à ordre à un véritable endossement, cette note de négociation, pas plus que l'endossement, ne constituerait en elle-même et par sa nature une écriture de commerce; que des billets de commerce peuvent être l'objet de négociations purement civiles; que ces négociations, quelle qu'en soit la forme, n'ont un caractère commercial que par la qualité de ceux qui les consomment, ou que par la nature des opérations à l'occasion desquelles elles sont intervenues; — Qu'il ne résulte nullement de la déclaration du jury que la veuve Ricard, dont la signature a été contrefaite au bas de la note dont il s'agit, soit commerçante; qu'il n'en résulte pas non plus que la fausse note de négociation exprime qu'elle a eu pour cause une opération de commerce; que ni l'arrêt de renvoi ni l'acte d'accusation n'expriment que le faux dont il s'agit soit accompagné de l'une ou de l'autre de ces circonstances; qu'ainsi, l'arrêt attaqué s'est trompé en considérant ce faux comme en écriture de commerce; — Attendu qu'il résulte de là que le demandeur était coupable de deux crimes, dont l'un entraînait la peine des travaux forcés à temps, et l'autre la peine de la reclusion avec flétrissure; — Qu'aux termes de l'art. 365 c. inst. crim., la peine la plus grave doit seule être appliquée dans les cas de conviction de plusieurs crimes et délits; que la peine des travaux forcés à temps étant plus grave que celle de la reclusion, cette première peine est la seule que le demandeur doive subir; — Par ces motifs, casse et annule l'arrêt de la cour d'assises du département des Bouches-du-Rhône, du 26 janv. dernier, dans sa disposition seulement qui condamne le demandeur à être flétri des lettres T. F.

Du 6 mars 1828.-C. C., ch. crim.-MM. Bailly, pr.-Mangin, rap.

(2) (Biret *C.* min. pub.) — LA COUR; — Vu les art. 147, 148, 150 et 151 c. pén.; — Attendu qu'un billet à ordre ne présente le caractère d'un effet de commerce qu'autant qu'il a été souscrit ou endossé par un négociant; — Attendu qu'il ne résulte ni des questions posées conformément au dispositif de l'arrêt de renvoi et au résumé de l'acte d'accusation, ni de la solution qui leur a été donnée par le jury, qu'on doive considérer comme négociant, soit le souscripteur, soit l'endosseur prétendu du billet déclaré faux; — Attendu que cette circonstance, essentiellement constitutive du caractère commercial, ne peut être suppléée par l'énonciation que ledit effet a été mis dans le commerce; — Qu'ainsi, l'arrêt attaqué, en appliquant au demandeur déclaré coupable de fabrication et d'usage de divers faux en écriture privée, la peine des travaux forcés à temps, a violé les art. 150 et 151 c. pén., faussement appliqué les art. 147 et 148 même code, et méconnu les principes de la matière; — Casse, etc.

Du 13 déc. 1832.-C. C., ch. crim.-M. Rocher, rap.

(3) (More *C.* min. pub.) — LA COUR; — Vu les art. 631, 632 et 637 c. com., 147 et 150 c. pén.; — Attendu que le demandeur a été déclaré coupable d'avoir fabriqué au dos d'un billet à ordre la fausse signature du nommé *Pierre*, au profit duquel il était souscrit; — Qu'à la vérité, ce billet à ordre était un billet de commerce, puisque le souscripteur est commerçant, mais que ce billet est sincère, et que le faux qui donne lieu à la condamnation du demandeur n'a eu pour objet que de lui en transmettre la propriété; — Attendu que le nommé Pierre, dont la signature a été contrefaite, n'est point commerçant; qu'il est domestique chez un meunier, ainsi que cela résulte de la déclaration du jury; que la contrefaçon de sa signature ne pourrait donc constituer un faux en écriture de commerce qu'autant que cette contrefaçon serait accompagnée de faits propres à donner à la transmission de la propriété du billet le caractère d'une opération de commerce; — Qu'aucun fait de cette espèce n'a été déclaré contre le demandeur; — Que le faux dont il s'agit ne constitue donc qu'une transmission purement civile de la propriété de ce billet; d'où résulte que le crime était prévu et puni par l'art. 150, et non par l'art. 147 c. pén.; — Casse, etc.

Du 16 mai 1828.-C. C., ch. crim.-MM. Bailly, f. f. de pr.-Magnin, rap.

d'être punissable, bien que cet endossement ne fasse pas mention de la valeur fournie (Crim. rej., 4 nov. 1836, M. Vincens, rap., aff. Horner). — V. n° 350, *in fine*.

311. Comme l'art. 632 c. com. répute acte de commerce les remises d'argent faites de place en place, la fabrication d'un faux effet négociable établissant une pareille remise, doit, bien que celle-ci ne soit que supposée, être réputée constituer un faux en écriture commerciale (Crim. cass., 3 janv. 1828 (1); 26 janv. 1827, aff. Avril, V. n° 298; 14 juin 1832, M. Rives, rap., aff. Gourg *C.* min. pub.). — Cependant il a été jugé que la fabrication d'un billet à ordre, souscrit d'un nom imaginaire, causé valeur en marchandises, et stipulé payable dans un lieu différent de celui où il paraît avoir été souscrit, ne constitue qu'un faux en écriture privée : — « Considérant que les premiers juges ont mal qualifié les faits en considérant comme effet de commerce un billet qui n'en a pas le caractère » (Paris, ch. d'acc., 12 mai 1837, aff. min. pub. *C.* Leblanc). Mais cet arrêt, dont le motif, on le voit, ne présente qu'une pétition de principes, ne nous paraît pas devoir être suivi. — V. Acte de com. n°s 269 et suiv.

312. Aux termes d'un arrêt de la cour suprême, un mandat à ordre ne constitue pas essentiellement et par lui-même un acte de commerce; il ne peut tenir ce caractère que de la qualité de celui qui l'a souscrit, ou des actes de commerce à raison desquels il est intervenu; le fabricateur d'un faux effet de cette nature ne peut donc être condamné aux peines du faux en écritures de commerce, qu'autant qu'il a été déclaré par le jury que la fausse signature apposée au mandat est celle d'un négociant, ou que ce mandat a eu pour cause une opération commerciale (Crim. cass., 15 juin 1827) (2). — Mais cette décision ne nous paraît devoir être suivie que quand il s'agit d'un *mandat de payement* ne contenant pas remise de place en place; elle nous semble inapplicable au cas où il est question d'un *mandat de change*. — V. au surplus nos observations v° Effets de commerce, n°s 907 et suiv.

313. Lorsque le même individu est poursuivi comme ayant fabriqué un billet à ordre de 6,000 fr. et une reconnaissance de la même somme, ce dernier fait est de nature à former un second chef d'accusation distinct du premier relatif au billet à ordre, bien qu'il prétende que les deux obligations fausses ne tendaient qu'à constituer une seule et même créance, si les deux titres ne se référant point l'un à l'autre par leur contexte, constituent chacun un titre séparé, susceptible d'exécution (Crim. rej., 28 nov. 1840) (3).

314. Les billets, même non à ordre, souscrits par un commerçant sont censés faits pour son commerce, aux termes de l'art. 638 c. com., lorsqu'une autre cause n'y est point énoncée : en conséquence, le fait d'avoir fabriqué un simple billet revêtu de la fausse signature d'un commerçant, et ne faisant pas mention d'une cause non commerciale, constitue un faux en écriture de commerce (Crim. cass., 9 juill. 1835 (4); 16 juill. 1835, aff. Couillou, V. n° 316).

315. Le fabricant de serge étant commerçant, et les billets

---

(1) (Gabriel *C.* min. pub.) — LA COUR; — Statuant sur les réquisitions du procureur général du roi; — Vu les art. 632 c. com., 147 c. pén.; — Attendu que la cour d'assises n'aurait pas dû soumettre au jury la question de savoir que si l'effet négociable, fabriqué par l'accusé, constituait ou non un faux en écriture de commerce; que c'était là une question de droit que la cour d'assises était seule compétente pour décider; — Attendu qu'il résultait de la déclaration du jury que l'effet dont il s'agit établissait le fait d'une remise d'argent de place en place; qu'encore bien que ce fait ne fût que supposé, que le titre qui le constatait fût faux, il n'en constituait pas moins un faux en écriture de commerce, puisque l'art. 632 c. com. répute acte de commerce les remises d'argent faites de place en place, et que le faux avait pour objet de faire croire à l'existence d'une pareille remise; d'où il résulte que l'arrêt attaqué aurait dû appliquer au condamné les peines émises par l'art. 147 c. pén.; — Casse dans l'intérêt de la loi, etc.

Du 3 janv. 1828.-C. C., ch. crim.-MM. Portalis, pr.-Mangin, rap.

(2) (Boissonneau *C.* min. pub.) — LA COUR; — Vu les art. 631, 632, 636 c. com. et 147 c. pén.; — Attendu que la qualification légale des faits, lorsqu'elle doit être faite d'après une loi qui en a réglé les éléments constitutifs, forme une question de droit, dont la solution rentre dans les attributions exclusives de la cour d'assises; — Que, dans une accusation de faux, c'est au jury à prononcer sur les faits matériels, et leurs circonstances morales, et c'est à la cour d'assises à juger, par le rapprochement de ces faits avec la loi pénale, s'ils constituent telle ou telle espèce de faux; que, dans l'espèce, c'est le jury et le jury seul qui a décidé que le faux, dont il reconnaissait coupable le demandeur, constituait le crime de faux en écriture de commerce; qu'il a ainsi dépassé la limite de ses attributions;

Attendu que le premier faux imputé au demandeur consistait à avoir apposé la signature *Saint-Martial Despujol* au bas d'un billet de 6,000 f. que l'arrêt de renvoi qualifie *lettre de change;* que, si cette qualification lui eût été conservée dans la question soumise au jury, il n'est pas douteux que, par suite de sa déclaration affirmative, l'accusé n'aurait dû être déclaré coupable de faux en écriture de commerce; mais que cette qualification a été changée; que la question soumise au jury appelle ce billet un *mandat à ordre*, reconnu tel aux débats, quoique qualifié dans l'acte d'accusation, *de lettre de change;* qu'un mandat à ordre ne constitue pas essentiellement, et par lui-même, un acte de commerce; qu'il ne peut tenir ce caractère que de la qualité de celui qui l'a souscrit, ou des actes de commerce à raison desquels il est intervenu; qu'il devenait donc nécessaire d'interroger le jury sur les faits articulés dans l'acte d'accusation, et de lui demander si l'accusé était coupable d'avoir pris et signé le faux nom *Saint-Martial Despujol*, en se qualifiant négociant; s'il était constant qu'il avait signé de ce faux nom le billet dont il s'agit pour payer une certaine quantité de blés qu'il avait achetés pour les revendre; — Attendu que le deuxième faux consistait à avoir apposé au bas d'un billet à ordre de 100 fr. la même fausse signature *Saint-Martial Despujol;* qu'un billet à ordre n'est pas nécessairement un billet de commerce; qu'aussi, l'arrêt de renvoi exprime-t-il que ce billet à ordre *avait été fait par un individu en qualité de négociant, et ayant par là le caractère d'effet de commerce;* qu'il devenait donc nécessaire d'interroger le jury sur la qualité qu'avait prise l'accusé en signant d'un faux nom le billet dont il s'agit, parce que cette qualité pouvait seule, dans l'espèce, donner à ce billet le caractère commercial que lui attribue l'accusation; — Attendu qu'en attribuant aux deux billets dont il s'agit un caractère commercial, qu'ils ne comportent pas en eux-mêmes, et en négligeant d'interroger le jury sur les faits propres à le leur imprimer, d'après l'acte d'accusation et l'arrêt de renvoi, l'arrêt attaqué a violé les art. 631, 632 et 636 c. com., et faussement appliqué l'art. 147 c. pén.; — Casse, etc.

Du 15 juin 1827.-C. C., ch. crim.-MM. Portalis, pr.-Mangin, rap.

(3) (Seligmann-May *C.* min. pub.) — LA COUR; — Statuant sur le pourvoi d'Abraham Seligmann-May, commerçant, contre l'arrêt de la cour royale de Nancy, chambre des mises en accusation, du 4 nov. 1840, qui le renvoie devant la cour d'assises du département de la Meurthe, comme accusé de crime de faux en écritures de commerce et en écriture privée; — Sur le moyen tiré de la violation prétendue de l'art. 299 c. inst. crim., en ce que les faits relevés par l'arrêt attaqué ne sont pas qualifiés crimes par la loi, parce que le fait d'avoir apposé à une reconnaissance de la somme de 6,000 fr. la signature fausse ou contrefaite du sieur David Goetz fils, n'est point un faux, puisque ce certificat n'est pas une obligation distincte de celle contenue *au billet à ordre* qui forme *le premier* chef d'accusation, et n'en est en quelque sorte *qu'un double*, destiné à servir, en l'absence de l'autre, au crédit de Seligmann-May, négociant, qui en avait besoin pour ses spéculations; — Attendu qu'il ne résulte aucunement des faits relevés par l'arrêt attaqué que l'obligation qui fait la matière du *second* chef d'accusation dudit arrêt, se confonde avec le billet à ordre de 6,000 fr. argué de faux et qui est l'objet du *premier* chef d'accusation; qu'au contraire, ces deux titres ne se référant point l'un à l'autre par leur contexte, non plus que leur forme et leur date de souscription, constituaient chacun un titre distinct et séparé, susceptible d'exécution, d'où il suit que chacun de ces titres devait être l'objet d'un chef distinct d'accusation, comme cela a eu lieu dans l'arrêt attaqué; — Sur le moyen tiré de ce que l'addition imputée au demandeur par le troisième chef d'accusation d'avoir, dans une lettre missive de Nancy, le 19 nov. 1831, signée David Goetz fils, adressée audit demandeur à Elbeuf, après les mots : *Je vous prie aussi de ne rien lui dire de cette lettre*, ajoute ceux-ci : *et bien entendu de ma dette à vous*, ne constitue ni crime ni délit, puisqu'elle ne pouvait être la source d'aucune action de la part du demandeur contre le signataire de cette lettre : — Attendu que l'addition dans la lettre missive dont il s'agit, paraît avoir eu pour objet de donner de la vraisemblance à la réalité de la dette résultant des deux titres qui font l'objet des deux premiers chefs d'accusation; que, d'ailleurs, elle peut être considérée comme la reconnaissance d'une dette, et par conséquent, peut donner lieu à une action contre le signataire de la lettre où elle a été insérée après coup; qu'elle paraît avoir été faite dans une intention frauduleuse, et pouvait causer un préjudice à autrui; que, dès lors, cette addition a pu constituer un des chefs d'accusation dans l'arrêt attaqué où elle a été qualifiée à juste titre de faux en écriture privée; — Rejette.

Du 28 nov. 1840.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-De Haussy, r.

(4) (Min. pub. *C.* Seyty.) — LA COUR; — Attendu, quant à la question posée à l'égard de Seyty, comme résultant des débats, que le fait objet

qu'il souscrit étant censés faits pour son commerce, il s'ensuit que l'usage fait sciemment de faux billets attribués à un tel individu, est un faux en écriture de commerce (Crim. cass., 7 déc. 1827) (1). — De même, le fait de signer un billet du faux nom d'un marchand, par exemple d'un marchand *boucher* et *herbager*, ou d'un *menuisier*, constitue un faux en écriture de commerce (Crim. rej., 26 déc. 1828 (2); 23 oct. 1840, aff. Giraudier *C.* min. pub., MM. de Bastard, pr., Dehaussy, rap.).

316. L'énonciation *valeur reçue comptant* n'est point exclusive de la présomption légale établie par l'art. 638 c. com. Ainsi, l'insertion de cette énonciation dans un billet portant la fausse signature d'un négociant, n'affranchit pas le faussaire des peines du faux en écritures de commerce (Crim. cass., 16 juill. 1835) (3).

317. Le faux commis sur un billet souscrit par un commerçant, est justement qualifié de faux en écriture de commerce dès que l'accusé n'a pas formellement proposé et fait admettre par le jury l'exception tirée de ce que le billet aurait eu une cause purement civile (Crim. rej., 12 août 1841) (4).

318. Une reconnaissance souscrite par un banquier, en sa qualité de banquier, et contenant quittance à compte d'un billet à ordre à lui transmis par endossement, est une écriture de commerce ou de banque, dans le sens de l'art. 147 c. pén., et non une écriture privée (Crim. rej., 28 mai 1825) (5). — Du même, l'individu qui insère une fausse décharge sur une quittance donnée par un commerçant à un commerçant, pour opérations de commerce, alors d'ailleurs que cette fausse décharge est causée pour *marchandises*, commet un faux en écriture de commerce (Crim. rej., 19 août 1830) (6).

319. L'usage d'une fausse quittance du prix de marchandises ne revêt le caractère de faux en écriture commerciale, qu'autant qu'il a été déclaré par le jury que l'accusé a agi en qualité de négociant, ou que les marchandises dont la quittance incriminée opère décharge avaient été achetées pour être revendues ou pour être louées (Crim. cass., 22 juin 1832) (7).

320. Il y a pareillement faux en écriture de commerce dans le fait d'avoir fabriqué ou fait fabriquer une lettre adressée à un marchand, comme étant écrite et signée par un autre négociant

---

de cette question n'était point compris dans la partie de l'arrêt de mise en accusation relative à Seyty; que la fille Poirier était seule accusée d'avoir fait fabriquer le billet faux qui lui a servi de base; que, si la question d'usage de ce billet fabriqué pouvait être posée à l'égard de la fille Poirier, comme modificative de la question principale, et comme implicitement comprise dans l'arrêt de renvoi, ce billet, et toute la criminalité qui pouvait se rattacher soit à sa fabrication, soit à l'usage qui en aurait été fait, étaient absolument étrangers à Seyty; et qu'en posant, à son égard, au jury, une question de tentative d'usage criminel, le président et la cour d'assises de la Manche ont créé une accusation qui ne résultait pas de l'arrêt de renvoi, et violé expressément les art. 271, 337 et 361 c. inst. crim.; — Attendu, quant à l'application de la peine, qu'une autre question, résultant de l'arrêt de renvoi, et résolue affirmativement par le jury, a déclaré Seyty coupable d'avoir fabriqué un faux billet souscrit de la fausse signature *Campion, négociant;* — Attendu qu'aux termes de l'art. 638 c. com., les billets souscrits par un négociant sont censés faits pour son commerce, à moins qu'une autre cause n'y soit énoncée; — Qu'ainsi, ce fait devait entraîner la peine des travaux forcés à temps, prononcée par l'art. 147 c. pén.; — Que la cour d'assises, en ne prononçant que la peine de la reclusion, a donc violé formellement la disposition de l'art. 147 c. pén., et celle de l'art. 638 c. com.; — Casse, dans l'intérêt de la loi seulement, la position de la question relative à Seyty, comme étant résultée des débats et la disposition de l'arrêt qui l'a condamné à la reclusion.

Du 9 juill. 1835.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Isambert, rap.

(1) (Sagniez *C.* min. pub.) — La cour; — Vu les art. 638 c. com., 147 et 148 c. pén.; — Attendu qu'il résultait de la déclaration du jury, que Louis-Antoine Sagniez était coupable d'avoir fait sciemment usage de deux billets causés valeur reçue en marchandise, et faussement attribués aux nommés Grenon et Dubois, fabricants de serge; — Attendu que les fabricants de serge sont commerçants; qu'ainsi les billets qu'ils souscrivent sont censés faits pour leur commerce; que de faux billets de cette nature constituent conséquemment des faux en écriture de commerce; que, dès là que l'accusé était déclaré coupable d'avoir fait sciemment usage de deux de ces billets, il aurait dû être condamné à la peine des travaux forcés à temps, aux termes des articles précités du code pénal; que l'arrêt attaqué ne lui a cependant appliqué que la peine de la reclusion; — Casse, dans l'intérêt de la loi, l'arrêt de la cour d'assises de la Somme, du 8 novembre dernier.

Du 7 déc. 1827.-C. C., ch. crim.-MM. Portalis, pr.-Mangin, rap.

(2) (Quetel *C.* min. pub.) — La cour; — Attendu, sur le deuxième moyen, qu'en demandant au jury si la fausse signature apposée au bas du faux billet à ordre dont il s'agissait, avait été attribuée à un marchand boucher et herbager, il a été complétement satisfait à la loi; — Qu'en effet, aux termes de l'art. 638 c. com., les billets souscrits par un commerçant sont censés faits pour son commerce; qu'à la vérité l'article ajoute: *lorsqu'une autre cause n'y sera point énoncée;* mais que ce n'est là qu'une exception au principe posé par l'article; que cette exception n'a pas été proposée par le demandeur; que la cour d'assises n'était, par conséquent, point tenue de s'en occuper d'office; — Rejette le pourvoi de Quetel contre l'arrêt de la cour d'assises de Caen, du 23 nov. 1828.

Du 26 déc. 1828.-C. C., ch. crim.-MM. Bailly, f. f. de pr.-Mangin, r.

(3) (Couillou *C.* min. pub.) — La cour; — Vu les art. 147 c. pén., 637 et 638 c. com.; — Attendu que ce dernier article dispose que les billets souscrits par un commerçant seront censés faits pour son commerce, lorsqu'une autre cause n'y sera point énoncée; — Attendu que le demandeur ayant été déclaré coupable, par le jury, de complicité de la fabrication, et d'usage sciemment fait, de billets faux, prétendus souscrits par des négociants, devait être condamné à la peine du faux en écriture commerciale; — Attendu que l'énonciation *valeur reçue comptant* n'est point exclusive de la présomption légale établie par l'art. 638 précité, présomption qui, dans l'absence de toute autre mention exprimant une cause étrangère au commerce, devait conserver toute sa force; qu'ainsi, en se bornant à condamner le demandeur à la peine du faux en écriture privée, l'arrêt attaqué a violé les articles précités 147 c. pén., 637 et 638 c. com.; — Casse en ce point, dans l'intérêt de la loi.

Du 16 juill. 1835.-C. C., ch. crim.-MM. Choppin, f. f. de pr.-Rocher, r.

(4) (Lanier *C.* min. pub.) — La cour; — Attendu qu'aux termes de l'art. 638 c. com., les billets souscrits par un négociant sont censés faits pour son commerce; — Attendu que la circonstance que le billet à ordre souscrit par un négociant aurait eu une autre cause que son commerce, est une exception qui doit être formellement proposée par l'accusé, et admise par le jury, pour écarter les conséquences légales de la présomption établie par l'article précité; — Attendu que cette présomption doit servir de base à la qualification du faux en écriture de commerce, puisque la simulation d'un acte réputé commercial par une disposition expresse de la loi spéciale a pour objet, et peut avoir pour résultat, de faire croire à un engagement ayant ce caractère; ce qui, dès lors, constitue l'atteinte, que la loi a voulu punir, à l'intérêt d'ordre public qu'elle a eu en vue de protéger par une pénalité plus sévère; — Rejette.

Du 12 août 1841.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Rocher, rap.

(5) (Vidal *C.* min. pub.) — La cour; — Sur le premier moyen: — Attendu que la question de savoir si la reconnaissance du sieur Minoret, arguée de faux, était une écriture de commerce ou de banque, ou bien une écriture privée, était une question de droit qui sortait de la compétence des jurés, et était entièrement dans les attributions de la cour d'assises; qu'ainsi, en ne la soumettant pas au jury, quoique comprise dans le résumé de l'acte d'accusation, le président de la cour d'assises du département de la Vienne s'est conformé aux principes sur la matière; — Sur le second moyen: — Attendu que la reconnaissance donnée par le sieur Minoret, banquier, à Vidal, était une quittance à compte du billet à ordre endossé par Vidal à Minoret; que cette quittance, étant donnée par un banquier en sadite qualité de banquier, était une écriture de commerce ou de banque; qu'ainsi l'arrêt attaqué, loin d'avoir violé l'art. 147 c. pén., s'y est exactement conformé; — Attendu, d'ailleurs, que la procédure est régulière en la forme; — Rejette, etc.

Du 28 mai 1825.-C. C., sect. crim.-MM. Bailly, pr.-De Bernard, rap.

(6) (Hennequin *C.* min. pub.) — La cour; — Statuant sur le moyen présenté par le demandeur, et qui consisterait en ce que l'arrêt attaqué aurait fait une prétendue fausse application de la peine portée par l'art. 147 c. pén., contre le faux en écriture de commerce, à une quittance ordinaire; que cette quittance ordinaire ne peut être considérée comme un effet commercial, et qu'ainsi l'addition que le demandeur y aurait faite après coup d'une fausse décharge, ne pouvait constituer que le faux en écriture privée déterminé par l'art. 150 du même code; — Attendu que la fausse quittance dont il s'agit a été donnée par un marchand à un autre marchand, pour opération de commerce; que la fausse décharge que le demandeur y a frauduleusement insérée après coup a été elle-même causée pour *marchandises;* que, par conséquent, le faux qu'elle renferme a tous les caractères du faux en écriture commerciale, et qu'ainsi, en faisant au demandeur l'application des art. 147 et 148 c. pén., l'arrêt attaqué, loin d'en violer les dispositions, en a fait une juste application; — Rejette.

Du 19 août 1830.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Chauveau, r.

(7) (Cormont *C.* min. pub.) — La cour; — Vu les art. 632, §§ 2 et 7, c. com., et 147 et 148 c. pén.; — Et attendu que, dans l'espèce, le fait de l'accusation ne pouvait constituer le crime de faux en écriture de commerce, qu'autant que le demandeur s'en serait rendu coupable en qualité de commerçant, ou que les marchandises dont la quittance incri-

et contenant demande de marchandises (Crim. cass., 15 juin 1827; 2 avril 1831 (1); Crim. rej., 27 janv. 1842, M. Rocher, rap., aff. Depoix *C.* min. pub.; 13 juin 1846, aff. Fournier, V. D. P. 46. 4. 294; 2 juill. 1846, aff. Boutaud, Voy. D. P. *eod.*—*Contrà*, Paris, 20 sept. 1825) (2). — Celui qui, pour s'approprier des marchandises adressées à un tiers, a écrit de fausses lettres au correspondant chargé de les expédier, est passible des peines du faux, bien que le correspondant ait refusé de se conformer aux lettres dont il s'agit (Crim. cass., 8 nov. 1810, MM. Barris, pr. Bauchau, rap., aff. min. pub. *C.* N...).

321. Mais la fausse lettre adressée par un commerçant à un commerçant pour demander à celui-ci *un prêt*, ne constitue pas un faux en écriture de commerce (Crim. cass., 15 juin 1827, aff. Caminati, V. n° 320).

322. Ainsi que nous l'avons déjà dit, les livres de commerce doivent être considérés comme des écritures commerciales dans le sens de l'art. 147 c. pén., puisqu'ils se rattachent aux actes de commerce, et qu'ils peuvent être admis, quand ils sont régulièrement tenus, pour faire preuve entre marchands de faits commerciaux (c. com., art. 12). — Il a même été jugé que le caractère d'écriture de commerce appartient non-seulement à ceux des livres dont il s'agit, dont la tenue est impérativement prescrite par la loi, mais encore aux livres auxiliaires usités dans le commerce; et qu'ainsi, par exemple, les altérations ou fausses mentions commises sur le registre d'entrée et de sortie des marchandises d'une maison de commerce, par celui qui est chargé de tenir ce registre, constituent le crime de faux en écriture commerciale, alors que ces altérations portent sur des déclarations et des faits que ledit registre avait pour objet de constater (Crim. rej., 26 juin 1841) (3).

323. Toutefois, il a été décidé, mais à tort, ce nous semble, qu'il n'y a pas crime de faux de la part du commerçant qui inscrit sur ses livres des décharges mensongères en faveur de ses débiteurs, dans le but de tromper ses créanciers : « Attendu que les énonciations mensongères qui se trouvent sur les livres de commerce de C... B... ne constituent pas le crime de faux, tel qu'il est défini par la loi » (Paris, ch. d'accus., 4 fév. 1825, aff. C. B... *C.* min. pub.).

324. Les registres tenus par un caissier, pour établir sa comptabilité, deviennent un premier titre de cette comptabilité entre lui et son commettant : en conséquence, les altérations que le caissier peut y commettre constituent le crime de faux (Crim. rej., 11 oct. 1810, MM. Barris, pr., Rataud, rap., aff. N... *C.* min. pub.).

325. Le faux pratiqué sur une soumission d'acquit-à-caution ne constitue pas nécessairement et par lui-même un faux

---

minée opère décharge en sa faveur auraient été par lui achetées à Debayser, épicier, pour les revendre ou même pour en louer simplement l'usage; — Que cependant le jury, en répondant textuellement aux questions posées par la cour d'assises, l'a seulement déclaré convaincu d'avoir fait usage de ladite quittance fausse, sachant qu'elle était fausse; — Qu'il n'a donc été interrogé et ne s'est expliqué ni sur la qualité de l'accusé, ni sur le fait de savoir si l'achat dont il s'agit était une opération commerciale; d'où il suit qu'en décidant néanmoins que la quittance précitée est un acte de commerce, l'arrêt attaqué a commis un excès de pouvoir et violé les règles de la compétence, ainsi que les articles ci-dessus rappelés; — Casse, etc.

Du 22 juin 1832.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Rives, rap.

(1) 1re *Espèce :* — (Caminatti *C.* min. pub.) — LA COUR; — Vu les art. 631, 632 c. com. et 147 c. pén.; — Attendu qu'il résultait de la déclaration du jury que le demandeur était coupable d'avoir apposé les fausses signatures Lange et Croppi au bas de lettres adressées à plusieurs particuliers pour leur demander la livraison de poêles, colonnes de faïence et autres objets de même nature; que l'arrêt attaqué déclare en outre que les fausses signatures Lange et Croppi sont des signatures de négociants, et que les lettres sont adressées à d'autres négociants pour en obtenir la livraison d'objets de leur commerce; qu'il n'est pas douteux, en droit, que la fabrication de pareilles lettres ne constitue le crime de faux en écriture de commerce; mais qu'il n'appartenait point à la cour d'assises de déclarer, en fait, que les signatures fabriquées étaient des signatures de commerçants, et que les individus auxquels les lettres ont été adressées sont des négociants; qu'au jury seul appartenait le droit d'affirmer ou nier l'existence de ces faits, sauf à la cour d'assises à décider, d'après ses déclarations, si les lettres fabriquées constituaient ou non des faux en écriture de commerce; que si le jury est incompétent pour donner aux faits leur qualification légale, la cour d'assises ne l'est pas moins pour déclarer l'existence de circonstances propres à aggraver la criminalité de ces faits; — Attendu, en ce qui concerne les dix-neuvième et vingtième questions, relatives à la fabrication d'une lettre adressée au nommé Appert, pour lui demander un prêt de 100 fr., que cet écrit n'offre aucun caractère commercial; que la déclaration du jury, à cet égard, n'a pas servi de base à l'arrêt attaqué; — Par ces motifs, casse et annule l'arrêt de la cour d'assises de la Seine, en date du 22 mai dernier; casse et annule également les questions soumises au jury et les déclarations qui ont servi de base à cet arrêt.

Du 15 juin 1827.-C. C., ch. crim.-MM. Portalis, pr.-Mangin, rap.

2e *Espèce :* — (Min. pub. *C.* Lugues.) — LA COUR; — Sur le pourvoi déclaré à l'audience par le procureur général du roi, dans l'intérêt de la loi seulement; — Vu l'art. 442 c. inst. crim., ainsi que les art. 337, 338, 344 et 345 de ce code; — Sur le premier moyen : — Attendu qu'aux termes de ces derniers articles, les jurés ne doivent être interrogés que sur les faits matériels de l'accusation et les circonstances qui en constituent la criminalité, parce que la qualification légale de ces faits appartient exclusivement à la cour d'assises; — Que, néanmoins, dans l'espèce, la première question a été posée au jury en ces termes : « P.-M. Lugues est-il coupable d'avoir, en novembre 1830, *commis un faux en écriture de commerce,* en fabriquant ou faisant fabriquer une lettre missive adressée au sieur Breton, marchand, comme étant écrite par S. Lugues, marchand, et contenant, sous le nom de ce dernier, une demande de marchandises audit sieur Breton, et en apposant ou faisant apposer sur cette lettre la fausse signature de Sébastien Lugues? » — Que le jury a été ainsi appelé à prononcer, par une violation manifeste des règles de compétence, sur une question de droit qui ne pouvait pas lui être soumise, et rendu juge de l'application de l'art. 147 c. pén., d'où il suit que le président de la cour d'assises a violé également les articles précités du code d'instruction criminelle; — Sur le second moyen : — Vu les art. 631, 632 c. com. et 147 c. pén.; — Attendu qu'il résultait de la déclaration du jury sur la seconde question, que ledit Lugues était coupable d'avoir fabriqué fait fabriquer la lettre ci-dessus mentionnée, et conséquemment, en droit, du crime de faux en écriture de commerce, et qu'en ne le condamnant qu'aux peines portées par l'art. 150 c. pén., l'arrêt dénoncé a fait une fausse application de cet article et violé l'art. 147 du même code; — Par ces motifs, casse l'arrêt de la cour d'assises d'Auxerre, du 7 mars dernier, dans l'intérêt de la loi seulement.

Du 2 avril 1831.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Rives, rap.

(2) (Min. pub. *C.* Lemaignan.) — LA COUR; — Considérant qu'une simple lettre missive, quoique émanée d'un négociant et pour affaires de son commerce, n'est point *une écriture de commerce*, mais *une écriture privée;* qu'ainsi le fait a été mal qualifié par l'ordonnance susdatée; — Annule ladite ordonnance.

Du 20 sept. 1825.-C. de Paris, ch. d'accusation.

(3) (Néeracher *C.* min. pub.) — LA COUR (ap. dél. en ch. du cons.); — Sur le moyen tiré de la prétendue fausse application des art. 147 et 148 c. pén., en ce que l'arrêt attaqué a donné à tort la qualification de crime de faux aux faits imputés à Néeracher, puisque ces faits ne réunissaient pas les conditions nécessaires pour constituer le faux, à savoir, l'altération ou suppression de la vérité, l'intention de la déguiser, et enfin un préjudice réel ou possible : — Attendu que lesdits faits qui font la matière du deuxième chef d'accusation de l'arrêt de renvoi à la cour d'assises, consistent à avoir commis le crime de faux en écriture de commerce par altération des déclarations et des faits que ces écritures avaient pour objet de recevoir et de constater, en portant comme vendues, aux numéros indiqués du livre d'entrée, sous de faux numéros de la main courante, les marchandises par lui frauduleusement soustraites; — Attendu que le livre d'entrée et de sortie des marchandises, dont la tenue était confiée à Néeracher dans la maison du sieur Brandos, négociant, et sur lequel des énonciations fausses ont été portées, quoique n'étant pas un des livres de commerce dont la tenue est impérativement prescrite par la loi, doit être considéré comme un des livres auxiliaires usités dans le commerce propres à constater la vérité et l'exactitude des opérations qui s'accomplissent dans la maison de commerce; que, par conséquent, il a le caractère d'écriture de commerce; — Attendu que les mentions fausses qui y sont inscrites frauduleusement sont de nature à porter préjudice au chef de la maison de commerce en l'induisant en erreur sur sa véritable situation active et passive, ou en le privant des moyens de rectifier les erreurs qui peuvent se glisser dans les autres registres dont la tenue est prescrite par la loi; — Attendu que, dans l'espèce, il résulte des faits relevés par l'arrêt attaqué, que les fausses mentions imputées à Néeracher comme ayant été par lui inscrites sur le livre d'entrée et de sortie des marchandises, constituent soit une altération des déclarations et des faits que ces écritures avaient pour objet de constater, soit même une addition fausse aux faits que le registre dont il s'agit avait pour but de constater; que, par conséquent, les faits relevés par l'arrêt de renvoi rentrent dans les prévisions de l'art. 147 c. pén., et ont été bien qualifiés; — Rejette.

Du 26 juin 1841.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Dehaussy, r.

en écriture de commerce; car, en droit, la loi ne limite point la délivrance des acquits-à-caution au cas des expéditions de liquides effectuées par des marchands dans un intérêt de commerce; et, en fait, l'administration autorise, soit le propriétaire récoltant, soit le simple consommateur, à procéder en cette forme à l'enlèvement et au transport des boissons exclusivement destinées à leur usage (Crim. cass., 5 juill. 1838) (1). — A supposer que la soumission d'acquit-à-caution puisse recevoir de la qualité de ceux qui ont souscrit l'engagement qu'elle renferme, et des circonstances commerciales dans lesquelles elle est intervenue, le caractère d'un acte de commerce, il faut, pour que l'individu qui s'est rendu coupable de faux, sur un pareil contrat, soit passible des peines du faux en écriture de commerce, que cette qualité et ces circonstances soient exprimées dans les questions posées au jury et constatées dans sa déclaration (même arrêt).

326. « L'art. 147 c. pén. ne distinguant pas entre les écritures de commerce ou de *banques françaises*, et les écritures de commerce ou de *banques étrangères*, s'applique à toutes celles qui ont le caractère commercial » (Crim. rej., 21 mars 1834, MM. Choppin, pr., Ricard, rap., aff. Mélignan C. min. pub. — Conf. Crim. rej., 30 mars 1839) (2).

327. De même qu'il n'appartient pas au jury, ainsi qu'on l'a vu plus haut, d'apprécier si les écritures falsifiées sont, ou non, des écritures publiques, de même il est hors de ses attributions d'apprécier si une pièce arguée de faux est ou non une écriture de commerce. Mais il doit être interrogé sur toutes les circonstances constitutives de l'écriture commerciale; et c'est d'après ses réponses sur l'existence ou l'absence de ces circonstances, que la cour d'assises doit constater le caractère légal de l'écriture incriminée, afin de déterminer, suivant ce caractère, la peine encourue par le faussaire (Crim. cass., 7 oct. 1825; 25 mai 1827 (3); 8 juin 1827, M. Mangin, rap., aff. Roze C. min. pub.; 7 oct. 1825, aff. Daumont, V. n° 302; 26 janv.

(1) (Ferrand C. min. pub.) — LA COUR; — Attendu que le faux pratiqué sur une soumission d'acquit-à-caution ne constitue pas nécessairement, et par lui-même, un faux en écriture de commerce; — Attendu, en effet, 1° en droit, qu'aucune disposition de la loi du 28 avr. 1816, et de celle du 22 août 1791, à laquelle cette loi se réfère, ne limite d'une manière expresse et absolue la délivrance des acquits-à-caution au cas des expéditions de liquides effectuées par des marchands, dans un intérêt de commerce; — 2° En fait, que les règlements de l'administration des contributions indirectes autorisent, soit le propriétaire récoltant, soit le simple consommateur, à procéder en cette forme à l'enlèvement et au transport des boissons exclusivement destinées à leur usage; — Attendu que, sans qu'il soit besoin d'examiner si la soumission d'acquit-à-caution ne doit pas être considérée uniquement comme un contrat entre le soumissionnaire et la caution, d'une part, et les préposés du fisc de l'autre, ou si, au contraire, ce contrat peut recevoir de la qualité de ceux qui ont souscrit l'engagement qu'il renferme, et des circonstances commerciales dans lesquelles il intervient, le caractère d'un acte de commerce, dans l'espèce, les questions posées au jury et la déclaration affirmative qui a servi de base à l'arrêt attaqué, ne contiennent aucune mention ni de cette qualité ni de ces circonstances; — Attendu, dès lors, qu'en attribuant aux faits reconnus constants la qualification de faux en écriture de commerce, cet arrêt a faussement appliqué l'art. 147 c. pén. et violé l'art. 150 du même code; — Casse l'arrêt de la cour d'assises de la Seine, du 25 mai 1838.

Du 5 juill. 1838.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Rocher, rap.

(2) (Raymond-d'Hénard C. min. pub.) — LA COUR; — Sur le septième moyen, pris de ce que la contrefaçon de billets émanés de banques étrangères ne rentrerait pas dans les prévisions de l'art. 139 c. pén. : — Attendu que c'est l'art. 147 du même code dont application a été faite au demandeur, et que cet article se rapporte à toute écriture de banque sans distinction entre les banques étrangères et les établissements de cette nature existant en Franse; — Mais, sur le quatrième moyen relatif à la complexité des questions affirmativement résolues par le jury : — Vu les art. 341 et 347 c. inst. crim., modifiés par les lois des 9 sept. 1835 et 13 mai 1836; — Attendu qu'on ne peut soumettre cumulativement au jury des faits successifs et indépendants les uns des autres; — Que l'arrêt de renvoi dans son exposé et l'acte d'accusation spécifiaient plusieurs faits d'usage accomplis à des jours différents et chez différents personnes; — Que la cour d'assises devaient interroger distinctement le jury sur chacun de ces faits, seul moyen de s'assurer de la réunion de voix nécessaire pour en constater légalement l'existence : — D'où il suit qu'en lui soumettant des questions complexes résolues par une seule affirmation, et en fondant sur cette réponse également complexe l'application de la peine, la cour d'assises de la Seine a violé les dispositions de loi précitées; — Casse.

Du 30 mars 1839.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Rocher, rap.

(3) 1re *Espèce* : — (Voillot C. min. pub.) — LA COUR; — Vu l'art. 408 c. inst. crim.; — Vu également les art. 337, 338, 344 et 345 du même code, desquels il résulte que les questions à soumettre au jury doivent être, « si l'accusé est coupable d'avoir commis tel crime, avec les circonstances comprises dans le résumé de l'acte d'accusation, ou résultant des débats; » que les jurés ont à délibérer seulement sur le fait principal, sur chacune des circonstances, et qu'il doivent y répondre d'une manière précise et catégorique; — Attendu que si ledit art. 337 c. inst. crim., dans la formule de question qu'il renferme, dit qu'il sera demandé au jury si l'accusé est coupable d'avoir commis tel ou tel crime, cet article se réfère nécessairement aux faits qui ont par eux-mêmes le caractère de crime, et non à ceux à qui ce caractère ne peut être donné que par une conséquence raisonnée des lois pénales que les jurés ne peuvent connaître, et dont il est essentiement contraire à leurs attributions qu'ils soient, en aucun cas, les applicateurs; — Attendu que les jurés ne sont juges que des faits d'une accusation et des circonstances de moralité qui peuvent rendre coupable celui qu'ils en déclarent l'auteur; que la détermination du caractère des faits qu'ils ont reconnus, lorsqu'elle doit être faite d'après les dispositions d'une loi qui en a réglé les éléments constitutifs, forme une question de droit qui sort de la compétence des jurés et rentre dans les attributions des cours d'assises; qu'ainsi, dans une accusation de crime de faux, c'est aux jurés qu'il appartient de prononcer sur les faits matériels qui servent de base à l'accusation et sur les circonstances que les débats ont pu révéler; mais que c'est à la cour d'assises à rapprocher ensuite les faits par eux déclarés constants des dispositions portées aux §§ 3, 4 et 5, sect. 1, chap. 3, tit. 1, liv. 3, c. pén., et à juger si, d'après ce rapprochement et d'après les dispositions des lois, ces faux constituent le crime de faux en écriture publique, en écriture de commerce ou de banque, ou simplement en écriture privée;

Attendu, en fait, que L.-F. Voillot était accusé d'avoir commis le crime de faux en écriture privée, pour avoir altéré les conventions contenues au corps d'écriture de deux billets, l'un de 172 fr., l'autre de 138 fr., souscrits à son profit par la veuve Grapin, de Dôle, en les transformant, par l'addition frauduleuse des mots *sept* et *six*, en deux billets, l'un de 772 fr. et l'autre de 638 fr.; — Que, s'il est résulté du débat que les deux faux portés en l'acte d'accusation avaient été commis dans deux billets à ordre, souscrits par une marchande, au profit d'un marchand, pour fait de marchandises, et conséquemment sur des effets de commerce, le président de la cour d'assises devait se borner à soumettre à la délibération du jury les faits matériels et de moralité que lui seul a droit de déclarer, sans l'appeler à prononcer sur le caractère légal de ces faits, qui ne pouvait être apprécié que par la cour d'assises; — Que cependant son président, après avoir posé, comme résultant de l'acte d'accusation, les deux questions de savoir si Voillot était coupable d'avoir commis *le crime de faux en écriture privée*, par l'altération des deux billets dont il s'agit, a posé encore, comme résultant des débats, celle de savoir si Voillot était coupable d'avoir *commis le crime de faux en écriture de commerce*, par l'altération des mêmes billets avec les mêmes circonstances; — Que, par des questions ainsi posées, le jury a été rendu juge de l'application des dispositions des art. 150 et 147 c. pén., et, contre les règles de la compétence, appelés à prononcer sur une question de droit qui ne pouvait être résolue que par la connaissance de la théorie des lois et l'expérience de leur application; — Que la déclaration du jury, ayant été uniformément affirmative sur toutes les questions qui lui étaient soumises, présente une sorte de contradiction entre les réponses faites sur les deux premières questions et les réponses relatives aux deux dernières, et laisse au moins de l'incertitude sur le point de savoir si, dans l'exercice de l'attribution illégale qui lui était offerte, le jury a entendu juger que les faits par lui reconnus constants avaient le caractère de faux *en écriture privée* ou de faux *en écriture de commerce*; qu'ainsi la condamnation à la peine de cinq années de travaux forcés prononcée contre Voillot par la cour d'assises, d'après une déclaration du jury aussi incertaine qu'incompétente, n'est appuyée sur aucune base légale; — Par tous ces motifs, casse, etc.

Du 7 oct. 1825.-C. C., sect. crim.-MM. Portalis, pr.-Chantereyne, rap.

2e *Espèce* : — (Gabreaux C. min. pub.) — LA COUR; — Attendu qu'il résulte des art. 337, 338, 344 et 345 c. inst. crim. et du système général de la compétence établie entre les jurés et les cours d'assises, que c'est aux jurés seuls qu'il appartient de faire une déclaration, tant sur le fait principal de l'accusation que sur toutes les circonstances qui s'y rattachent et qui peuvent le caractériser, et que c'est aux cours d'assises, d'après la déclaration du jury, tant sur le fait principal que sur les circonstances, à fixer le caractère légal du crime et du délit, et à prononcer, par suite, contre l'accusé, la peine déterminé par la loi; — Que, par une conséquence nécessaire, lorsqu'un individu est accusé du crime de faux en écriture de commerce ou de banque, ou d'avoir fait usage d'actes faux de cette espèce, les cours d'assises ne peuvent déclarer les actes dont il s'agit *écritures de com-*

1826, aff. Muiron, V. n° 298; 1er avr. 1826, M. Chantereyne, rap., aff. Lebihan C. min. pub.; 26 janv. 1827, aff. Avril, V. n° 298; 15 juin 1827, aff. Boissonneau, V. n° 312; 4 déc. 1828, M. Mangin, rap., aff. Nicolle C. min. pub.; 26 déc. 1828, aff. Quetel, V. n° 315; 18 sept. 1829, M. Dupaty, rap., aff. Petit-Coulon C. min. pub.; 2 avr. 1831, aff. Lugues, V. n° 320; 14 juin 1832, M. Rives, rap., aff. Gourg C. min. pub.; 22 juin 1832, aff. Courmont, V. n° 319; 5 janv. 1833, aff. Handebourg, V. n° 328-7°; 6 oct. 1836, M. Vincens, rap., aff. Genleys C. min. pub.; C. de cass. de Belgique, 27 sept. 1839, M. Vanhoegaerden, rap., aff. Gambart C. min. pub.; Crim. rej., 12 janv. 1843, M. Ricard, rap., aff. Basset C. min. pub.).

328. Il a été jugé, par application de cette règle : 1° qu'on soumet au jury une question de droit hors de sa compétence, quand on lui demande si l'accusé est coupable d'avoir commis un faux *en écriture de commerce*, en fabriquant tel ou tel acte (Crim. cass., 25 mai 1827, aff. Gabreaux, V. n° 327; 2 avr. 1831, aff. Lugues, V. n° 320); — 2° Que la déclaration du jury qui reconnaît l'accusé coupable de faux en écriture de commerce par contrefaçon de signatures sur des billets à ordre, sans s'expliquer, soit sur la qualité des individus dont les signatures ont été contrefaites, soit sur la nature des opérations auxquelles se rattachent les billets incriminés, ne suffit point pour autoriser la cour d'assises à condamner l'accusé aux peines de faux en écriture commerciale (Crim. cass., 25 mai 1827, aff. Gabreaux, V. n° 327; 8 juin 1827, M. Mangin, rap., aff. Roze C. min. pub.; 10 avr. 1828, M. Mangin, rap., aff. Parcellier C. min. pub.; 30 juin 1831, M. Gaillard, rap., aff. min. pub. C. Muller; 30 déc. 1831, M. Rocher, rap., aff. Vilepot C. min. pub.; 2 avr. 1835, aff. Cavé, V. n° 302; 2 août 1838, aff. Sudric, V. n° 307); — 3° Que, par conséquent, un accusé déclaré coupable d'*avoir commis un faux en fabricant un faux billet à ordre, signé F... G...*, n'est passible que des peines du faux en écriture privée (Crim. cass., 18 juin 1831, MM. Bastard, pr., Rives, rap., aff. Brindejonc C. min. pub.); — 4° Que, toutefois, lorsque la pièce falsifiée est une lettre de change, comme un tel acte est par lui-même commercial, il suffit que l'accusé ait été déclaré par le jury coupable de faux *dans une lettre de change*, pour que les peines du faux en écriture de commerce lui aient été justement appliquées (Crim. cass., 25 mai 1827, aff. Gabreaux, V. n° 327); — 5° Que, du reste, quand le jury a constaté à la charge de l'accusé toutes les circonstances constitutives du faux en écriture commerciale, il n'est pas nécessaire, pour motiver l'application des peines attachées à ce genre de faux, qu'il ait en même temps déclaré que le crime dont il reconnaissait l'accusé coupable était un faux *en écriture de commerce* (Crim. rej., 26 janv. 1837, MM. Bastard, pr., Vincens, rap., aff. Rupp C. min. pub.); — 6° Que, de même, il suffit que l'accusé ait été déclaré coupable d'avoir fabriqué un billet portant la *fausse signature d'un négociant*, pour qu'il soit passible des peines portées contre le faux en écritures commerciales (Crim. rej., 29 nov. 1839 (1); 26 déc. 1828, aff. Quetel, V. n° 315; Crim. cass., 9 juill. 1835, aff. Seity, V. n° 314); — 7° Que lorsque, sur une accusation de faux en écriture de commerce, le jury n'a point été appelé à s'expliquer sur les circonstances constitutives de ce genre de faux, l'accusation ne se trouve point suffisamment purgée par sa réponse, et, dès lors, il y a lieu, de la part de la cour de cassation, de renvoyer l'accusé devant un nouveau jury (Crim. cass., 5 janv. 1833 (2); 10 avr. 1828, M. Mangin, rap., aff. Parcellier C. min. pub.).

329. Il est sans difficulté que lorsqu'un individu a été mis

merce, d'après les principes du droit, et appliquer la peine à l'individu coupable de ce crime, qu'autant que le jury aurait déclaré affirmativement toutes les circonstances élémentaires du fait qui peuvent constituer une écriture de commerce; que s'il s'agit, comme dans l'espèce, de billets à ordre même causés pour valeur en marchandises, les cours d'assises ne peuvent qualifier ces actes faux en écriture de commerce qu'autant qu'indépendamment du fait principal relatif à la confection du faux billet à ordre, le jury aurait été interrogé et aurait répondu affirmativement sur la qualité commerciale des individus dont lesdits billets à ordre porteraient les signatures fausses, falsifiées ou contrefaites, ou sur la nature des opérations pour lesquelles ils seraient causés, puisque, d'après les dispositions des art. 636 et 637 c. com., les billets à ordre ne sont écritures de commerce que dans les cas où ils portent les signatures d'individus négociants ou marchands, et ont eu pour occasion des opérations de commerce, trafic, change, banque ou courtage;

Attendu qu'Étienne Gabreaux, demandeur, était, par arrêt de la chambre des mises en accusation de la cour royale de Metz, renvoyé devant la cour d'assises du département des Ardennes comme suffisamment prévenu *de s'être rendu coupable de faux, tant en écriture privée que de commerce, par contrefaçon d'écritures, de signatures faites en forme de souscription ou d'endossement* dans dix-huit actes énumérés et décrits dans ledit arrêt; *enfin, en faisant tout au moins usage de tous ces billets à ordre ci-dessus énoncés, sachant qu'ils étaient faux, ainsi que d'un autre daté de Réthel, le 11 avr. 1825, souscrit par lui frauduleusement et solidairement avec sa femme pour une somme de* 945 *fr. au profit de Tourte-Legros, créancier fictif, et passé à l'ordre de Desroches, au moyen de l'endossement supposé dudit Tourte;* — Que le résumé de l'acte d'accusation était littéralement conforme au dispositif de l'arrêt de renvoi à la cour d'assises; — Que les questions soumises au jury ont été posées dans les mêmes termes; — Que le jury n'a point été interrogé et n'a pu, dès lors, s'expliquer sur la qualité des personnes dont les noms avaient été empruntés pour commettre les crimes de faux, ni sur la nature des opérations de commerce, trafic, change, banque ou courtage pour lesquels ils avaient été fabriqués; d'où il doit être induit que ces questions de fait, qui ne sortaient pas textuellement de l'acte d'accusation, ne résultaient point des débats; que, dans cet état, l'acte d'accusation a été purgé par les réponses du jury, soit affirmatives, soit négatives sur les questions posées; que, d'après ces questions telles qu'elles étaient conçues et limitées, et les réponses du jury, il n'y avait point crime de faux ou usage de pièces fausses en écritures de commerce, mais seulement crime de faux ou usage de pièces fausses en écritures privées; — Que néanmoins la cour d'assises a déclaré, par l'arrêt attaqué et sans exprimer aucun motif de sa décision, que les faits déclarés constants par le jury constituaient des crimes prévus et réprimés par les art. 147, 148, 151, 164 et 165 c. pén., et elle a, en conséquence, d'après les dispositions du § 2 de l'art. 365 c. inst. crim., condamné l'accusé aux travaux forcés à temps et aux peines accessoires; qu'elle n'a pu parvenir à ce résultat qu'en décidant, au moins tacitement, d'une part, que les noms empruntés pour la souscription ou l'endossement des faux billets à ordre, conçus *valeur en marchandises*, qui formaient quelques-uns des chefs de l'accusation, étaient des noms de commerçants, ou que lesdits billets avaient pour objet des opérations de commerce, trafic, change, banque ou courtage; en quoi faisant, la cour d'assises aurait décidé des questions de fait sur lesquelles le jury seul avait le pouvoir de statuer; que, sous ce rapport, elle aurait commis un excès de pouvoir et violé les règles de la compétence; que si, d'une autre part, la cour d'assises a pensé qu'un billet à ordre, par cela seulement *qu'il était énoncé valeur en marchandises*, était un effet de commerce, elle aurait, sous cet autre rapport, violé les art. 636 et 637 c. com.; — D'où il suit que, dans tous les cas, elle a fait une fausse application pour la peine des art. 147 et 148 c. pén. et de l'art. 365 c. inst. crim.; — Casse l'arrêt du 2 mai présent mois, et, pour être statué conformément à la loi sur la réponse du jury, renvoie, etc.

Du 25 mai 1827.-C. C., ch. crim.-MM. Portalis, pr.-Brière, rap.

(1) (Aupierre C. min. pub.) — LA COUR; — Sur le moyen tiré de l'insuffisance prétendue de la souscription de l'effet par un négociant pour lui imprimer le caractère commercial : — Attendu qu'un effet souscrit par un commerçant est toujours censé avoir pour cause un fait de commerce; — Rejette.

Du 29 nov. 1839.-C. C., ch. crim.-MM. de Ricard, f. f. de pr.-Rocher, r.

(2) (Haudebourg-Hurson C. min. pub.) — LA COUR; — Attendu que des faits déclarés constants par le jury, il ne résulte pas que le billet à ordre souscrit par Haudebourg-Hurson eût le caractère d'un effet de commerce; — Attendu que ni le souscripteur ni l'endosseur prétendu dudit billet n'ont été qualifiés de commerçants, soit dans les questions, soit dans les réponses; — Attendu que l'énonciation de faux en écriture de commerce, insérée dans la première question, et implicitement reproduite dans celle qui a reçu une solution affirmative, n'a pu servir de base à l'application de la peine, puisque, d'une part, cette énonciation ne saurait suppléer l'indication des faits constitutifs de l'écriture commerciale, et que, d'autre part, il n'appartenait pas au jury de décider une question de droit qui ne pouvait lui être dévolue; — Qu'ainsi la cour d'assises, en prononçant contre le demandeur la peine des travaux forcés à temps, a faussement appliqué l'art. 147 c. pén.; — Mais attendu que l'arrêt de renvoi ayant mis Haudebourg-Hurson en accusation pour crime de faux en écriture de commerce, dans un billet à ordre par lui souscrit, crime prévu et puni par ledit art. 147, n'a pu qualifier ainsi le fait attribué au prévenu qu'en admettant qu'il était commerçant, ou qu'il avait fait, dans l'espèce, une acte de commerce; d'où il suit que le jury devait être interrogé tant sur la qualité de commerçant, personnelle à l'accusé, que sur les faits constitutifs de l'acte sur lequel le faux a été commis; — Attendu qu'en omettant de soumettre au jury la première de ces questions de fait, le président de la cour d'assises a dépouillé l'accusation d'un de ses éléments nécessaires de criminalité, et que, dès lors, elle n'a pas été purgée; — Par ces motifs, casse et annule celles des réponses du jury qui a été affirmativement résolue, et l'arrêt qui s'en est suivi, etc.

Du 5 janv. 1833.-C. C., ch. crim.-MM. Rocher, rap.

en accusation, non pour abus de blanc seing, mais pour crime de faux résultant de ce qu'il a inséré, après coup, une obligation dans une lettre de change, en écrivant un endossement au-dessus du nom du tireur, qui avait signé par avance au dos de la lettre, il ne peut se faire un moyen de cassation contre l'arrêt de condamnation qui lui a fait application de l'art. 147 c. pén., de ce qu'on n'a pas demandé au jury si la lettre de change lui avait été confiée par le tireur : il n'y avait pas obligation de poser d'office cette question, dès que, d'après l'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation, il ne s'agissait point au procès d'un abus de blanc seing (Crim. rej., 23 oct. 1840) (1).

330. Il est à remarquer que lorsque le jury, après avoir constaté l'existence de toutes les conditions élémentaires d'un faux en écriture de commerce, déclare ensuite l'un des accusés complice de ce crime, pour avoir participé sciemment aux faits qui l'ont préparé, il résulte de cette déclaration, non-seulement que cet accusé est complice d'un faux, mais qu'il est complice d'un faux en écriture commerciale, bien qu'il n'ait pas été spécialement exprimé que l'accusé de complicité a eu connaissance du caractère commercial de l'effet falsifié (Crim. rej., 29 nov. 1839) (2).

331. Au surplus, il suffit que, parmi les faux dont un accusé est déclaré coupable, il se trouve des faux en écriture de commerce, pour que la peine dont ce crime est passible lui ait été légalement appliquée, encore bien que le faux sur lequel la cour d'assises a motivé sa décision ne constitue pas un faux en écriture de commerce (Crim. rej., 5 sept. 1828, aff. Aubry, V. n° 290).

ART. 4. — *Du faux en écritures privées.*

332. Le faux en écritures privées est celui qui est commis sans les circonstances de l'écriture publique ou de l'écriture commerciale. — « Tout individu qui a, *de l'une des manières exprimées en l'art.* 147, commis un faux en écriture privée, doit être puni de la reclusion » (c. pén. 150).

333. La fabrication frauduleuse ou l'emploi fait sciemment d'une procuration où la fausse signature du mandant est seulement précédée de ces mots : *bon pour procuration*, constitue un faux en écriture privée. On dirait en vain qu'un tel acte n'a point les caractères d'une véritable procuration (Crim. rej., 1er oct. 1834) (3).

334. Les particuliers non commerçants n'étant pas astreints par la loi à tenir des registres et papiers domestiques, l'altération de semblables écritures par ceux qui en ont volontairement tenu ne saurait être incriminée légalement, tant qu'elles restent en la possession de leur auteur. Mais il n'en est pas de même dans le cas où, après avoir falsifié ses registres, pour en faire disparaître la mention d'un payement reçu dont ils font foi contre lui, aux termes de l'art. 1331 c. civ., un non-commerçant les a produits en justice à l'appui de la dénégation de ce payement : ce fait présente toutes les circonstances constitutives du crime de faux en écriture privée (Crim. cass., 24 juill. 1847, aff. Delaruelle, D. P. 47. 1. 313).

335. Aux termes de l'art. 150 ci-dessus cité, le faux en écriture privée ne tombe sous l'application de la loi pénale qu'autant qu'il a été commis *de l'une des manières exprimées en l'art.* 147, savoir : 1° par contrefaçon ou altération d'écritures ou de signatures; 2° par fabrication de conventions, dispositions, obligations ou décharges; 3° par leur insertion après coup dans ces actes; 4° par addition ou altération de clauses, de déclarations ou de faits que ces actes avaient pour objet de recevoir et de constater. Aux explications que nous avons déjà données ci-dessus, n°s 231 et s., sur ces différents modes de perpétration du crime de faux, et auxquelles nous renvoyons le lecteur, nous allons ajouter ici quelques développements nouveaux.

336. Ainsi qu'on l'a déjà dit, il y a faux par *contrefaçon de signature* toutes les fois que celui qui souscrit un acte le signe d'un autre nom que le sien, soit qu'il y ait ou qu'il n'y ait pas imitation d'une signature, soit même qu'il n'y ait qu'apposition d'un nom idéal n'appartenant à aucune personne (V. n°s 231 et s.). — Cependant il a été jugé qu'il ne saurait y avoir contrefaçon ou altération de la signature d'une personne non existante, dans le sens du deuxième alinéa de l'art. 147 c. pén.; qu'à la vérité, l'apposition sur un acte d'une signature purement idéale peut bien constituer un crime de faux, mais que cela ne peut avoir lieu qu'en vertu du troisième alinéa du même article, et non du deuxième; et qu'il est nécessaire pour qu'il en soit ainsi que l'acte argué contienne, conformément au troisième alinéa précité, des conventions, dispositions, obligations ou décharges; qu'en conséquence, l'apposition d'un nom imaginaire sur un acte n'emportant ni obligation ni décharge, par exemple sur une dénonciation adressée à l'autorité, ne rentre dans aucun des cas prévus par l'art. 147; qu'un tel fait n'a donc point le caractère de faux et ne peut, dès lors, faire encourir à son auteur que les peines attachées au simple délit de dénonciation calomnieuse

(1) (Giraudier C. min. pub.) — LA COUR; — Sur le moyen tiré de la violation prétendue des art. 147 et 407 c. pén., en ce que, s'il résulte des réponses du jury que le demandeur a inséré après coup dans des lettres de change une obligation en faveur de son fils, il en résulte aussi que ces insertions ont eu lieu de sa part en écrivant des endossements au-dessus du nom de J. Maillé, tireur des lettres de change, qui avait signé au dos et par avance, et que l'insertion d'une obligation dans une lettre de change, lorsqu'elle a eu lieu de cette manière, n'est crime de faux que lorsque la lettre change n'a pas été confiée à l'auteur de l'insertion, ce qui résulte des art. 147 et 407 combinés c. pén.; qu'ainsi, lorsqu'une accusation de faux est basée sur une pareille insertion, la circonstance que la lettre de change n'a pas été confiée à l'accusé, est une circonstance constitutive du crime, sur laquelle le jury doit être interrogé et doit délibérer, et que, dans l'espèce, la circonstance que les lettres de change n'avaient pas été confiées au demandeur, n'est comprise ni dans les questions posées au jury ni dans les réponses par lui faites à ces questions, d'où il suit, d'après le demandeur, que l'accusation doit être considérée comme non purgée :

Attendu que, d'après l'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation, il ne s'agissait point au procès d'abus de blancs seings confiés à l'accusé; que dès lors il n'y avait point lieu d'interroger le jury sur la question de savoir si les lettres de change dans lesquelles une obligation avait été insérée après coup, au moyen d'une insertion d'endossement au-dessus du nom du sieur Maillé, avaient été ou n'avaient pas été confiés au demandeur; que les faits dont le demandeur a été déclaré coupable par les réponses du jury constituaient, au contraire, le crime prévu par le second alinéa de l'art. 147 c. pén.; que, par conséquent, il n'y a point eu violation dudit article non plus que de l'art. 407 c. pén.; — Rejette.

Du 23 oct. 1840.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-De Haussy, rap.

(2) (Aupierre C. min. pub.) — LA COUR; — Sur le deuxième moyen, relatif à la circonstance aggravante de la commercialité de l'effet déclaré faux : — Attendu, d'une part, qu'il n'existe aucune contradiction entre deux réponses dont la première était négative, en tant qu'elle se rapportait à la perpétration du crime, et la seconde affirmait la complicité du même fait; d'autre part, que la déclaration de l'aide ou assistance avec connaissance dans les faits qui ont préparé, facilité ou consommé le faux, s'étend aussi bien à la circonstance de la commercialité de l'effet qu'à sa fabrication; — Rejette.

Du 29 nov. 1839.-C. C., ch. crim.-MM. Ricard, pr.-Rocher, rap.

(3) (Dague-Liton C. min. pub.) — LA COUR; — Sur l'unique moyen de cassation invoqué et tiré de la fausse application des art. 147, 150 et 151 c. pén., en ce que la peine portée par ces articles ne pouvait être légalement prononcée contre les accusés reconnus seulement coupables d'avoir fait usage d'une procuration en blanc, ainsi conçue : *bon pour procuration, signé Maublanc*, pièce qui était bien loin d'avoir les caractères d'une véritable procuration : — Vu les art. 147, 150 et 151 c. pén.; — Attendu qu'aux termes de ces articles tout faux en écriture privée soit par contrefaçon ou altération d'écritures et de signatures, soit pour fabrication de conventions, dispositions, etc., ou tout usage sciemment fait d'une pièce fausse doit être puni de la reclusion toutes les fois que ce faux a été commis dans le dessein de nuire à autrui, a pu lui porter préjudice; — Et attendu, en fait, que lesdits J.-B. Dague-Liton et Vanige-Maublanc femme de J. Amand, ont été déclarés coupables par le jury de la Haute-Vienne d'avoir fait usage, sachant qu'elle était fausse, d'une procuration en blanc portant ces mots : *bon pour procuration*, et la signature *Maublanc* fabriquée au préjudice de celui-ci dans les derniers jours de 1833, en contrefesant son écriture et sa signature; — Et attendu, dès lors, qu'en prononçant contre ces deux accusés déclarés coupables d'un faux en écriture privée (en faveur desquels le jury a déclaré qu'il existait des circonstances atténuantes), la peine de deux ans d'emprisonnement et de 100 fr. d'amende, aux termes des art. 147, 150, 151, 164, 463 et 401 c. pén., la cour d'assises de la Haute-Vienne, loin d'avoir violé les dispositions de ces articles, en a fait au contraire une juste application; — Rejette.

Du 1er oct. 1834.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Meyronnet, rap.

(Bruxelles, 29 juill. 1831) (1). — Mais cette doctrine ne nous semble pas fondée. — V. nos 133 et 134.

337. Quoique l'apposition d'une simple croix ne soit pas considérée comme une signature (V. n° 235), néanmoins, il a été jugé que le fait d'avoir fabriqué une fausse procuration sous seings privés, constitue le crime de faux, bien que la signature du prétendu mandant ne soit représentée que par une croix, lorsque l'acte contient en outre la fausse signature de deux témoins : — « La cour, attendu, sur le troisième et dernier moyen, que la pièce arguée de faux est revêtue de deux signatures contrefaites, et avait pour objet la remise de billets portant obligation; qu'ainsi elle rentre dans les dispositions de l'art. 147 c. pén.; rejette » (15 déc. 1831, ch. crim., MM. de Bastard, pr., Rocher, rap., aff. Franquette *C.* min. pub.).

338. Celui qui, voulant vendre un objet volé, remet à l'acheteur, en garantie de l'origine de cet objet, un reçu du prix de vente qu'il signe d'un faux nom, commet aussi le crime de faux, encore bien qu'il ait moins eu pour but, en donnant ce faux reçu, de nuire à l'acheteur que de couvrir le vol (Crim. cass., 10 sept. 1812) (2).

339. Il résulte de deux arrêts de la cour suprême, qu'il y a faux en écriture privée par contrefaçon de signature, dans le fait d'avoir signé un faux nom sur le registre d'un pharmacien ou fabriqué un billet de médecin, afin de se procurer de l'arsenic pour un usage criminel (Crim. cass., 5 mars 1819; Crim. rej., 26 juill. 1832) (3). — Cette solution paraît hors de doute, pour le cas où, comme dans les espèces des arrêts qui viennent d'être cités, le faussaire a agi dans une intention criminelle; mais si,

---

(1) *Espèce :* — (Min. pub. *C.* Pattyn.) — Pattyn, prévenu d'avoir adressé au comité de justice près le gouvernement provisoire de Belgique une dénonciation dirigée contre le commissaire de police d'Ingelmunster, et qu'il avait signée du nom imaginaire de *J.-M. Colpaert*, fut renvoyé devant la chambre des mises en accusation, sous la prévention de faux en écriture privée. — Mais devant cette chambre, M. Bavay, substitut, a pris les conclusions suivantes : « Attendu qu'il ne résulte en aucune manière de l'instruction que la signature de J.-M. Colpaert serait celle d'un individu déterminé et existant; que tout semble démontrer, au contraire, qu'il n'existe pas de J.-M. Colpaert, ni à Ingelmunster ni dans les communes environnantes, et qu'ainsi la signature dont il s'agit ne peut être, jusqu'alors, envisagée que comme représentant le nom d'un être purement imaginaire; — Attendu que l'art. 150 c. pén., ne punit le faux en écriture privée que lorsqu'il est commis de l'une des manières exprimées en l'art. 147 même code; — Que, d'un autre côté, ce dernier article ne punit point en termes généraux, et sans distinction aucune, toute espèce de fausse signature, comme le fait l'art. 145, pour les faux commis par les fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions, mais que cet article se borne, au contraire, à énumérer quelques cas particuliers, hors desquels le faux commis en écriture privée ne peut être punissable, puisque les lois pénales sont de la plus stricte interprétation; — Que, dès lors, il ne suffit pas qu'une écriture privée porte une fausse signature quelconque, pour que son auteur soit passible des peines du faux, mais que ces peines ne peuvent lui être infligées que pour autant que la pièce arguée de faux rentre dans l'un des cas prévus par l'art. 147; — Attendu qu'il n'y a, dans la dénonciation dont il s'agit au procès, ni fabrication de conventions, dispositions, obligations, décharges, ni addition ou altération des clauses d'un contrat, de sorte que les deux derniers paragraphes de l'art. 147 c. pén., sont évidemment et nécessairement étrangers à l'espèce; — Que le § 1 du même article l'est également, puisqu'il est impossible de contrefaire ou d'altérer la signature d'un être qui n'existe pas, d'un être qui n'a et ne peut avoir ni écriture ni signature; — Qu'ainsi, le faux imputé au prévenu, bien qu'existant matériellement, ne constitue pas un faux punissable, et qu'il y a lieu, dès lors, d'annuler l'ordonnance de prise de corps décernée par la chambre du conseil du tribunal de Courtray, le 22 juillet dernier; — Mais attendu que la pièce arguée de faux contient une dénonciation calomnieuse contre le sieur P..., le procureur général requiert la cour d'annuler l'ordonnance de prise de corps décernée par la chambre du conseil de Courtray, et de renvoyer le prévenu devant l'un ou l'autre tribunal correctionnel, pour y être jugé sur le délit prévu par l'art. 373 c. pén.

LA COUR; — Donne acte au ministère public de son réquisitoire; — Et, déterminée par les motifs y repris, annule l'ord. du 22 avril 1831, etc.

Du 29 juill. 1831.-C. sup. de Bruxelles, ch. d'ac.

(2) (Min. pub. *C.* Alavi.) — LA COUR; — Vu les art. 147 et 150 c. pén.; — Attendu qu'il est déclaré par l'arrêt de la cour spéciale de Rome, « qu'il conste d'un vol d'une couverture piquée, commis à Rome, le 14 mars 1812, en réunion de plusieurs personnes, peu avant la nuit, au dehors d'une boutique, sans aucune effraction, au préjudice d'Étienne Ria; — Qu'il conste que les auteurs du vol sont les accusés Alavi, Cezarini et Etlisori, desquels le premier, avec le consentement des autres, s'étant approché peu avant la nuit de la boutique de Ria, au dehors de laquelle se trouvait un tas de couvertures, en tira à lui une, en occasionnant ainsi le renversement des autres, et ensuite, en compagnie des deux susdits, alla la vendre à Lea Capua, pour le prix de 4 écus qu'ils partagèrent en commun; — Qu'il conste qu'à l'occasion de cette vente, il a été formé un reçu de 4 écus, illégal et fait sur papier non timbré, signé du nom d'Antoine Tuccimei, qui fut remis à ladite Capua en garantie de l'origine de la couverture vendue; — Qu'il conste que l'auteur desdits reçu et signature est l'accusé Ange Alavi, lequel, cachant son vrai nom, écrivit et signa le reçu en question du nom d'Antoine Tuccimei; — Qu'il conste que cela a été fait par Alavi à la seule fin de cacher qu'il était auteur du vol déjà commis, et pour se soustraire lui-même à une correction de la part de ses parents, qui étaient connus de la femme Capua, ainsi qu'aux peines prononcées par la loi contre lui dans le cas où il serait découvert;

Attendu qu'il y a contrefaçon de signature, lorsqu'il y a signature d'un nom autre que celui qui appartient à celui qui fait cette signature comme étant la sienne propre; — Que la fausse signature apposée par Alavi au reçu par lui donné à la femme Capua devait avoir pour résultat de priver cette femme de la garantie qu'elle avait exigée pour sa sûreté; qu'elle tendait donc à nuire à autrui; — Que les circonstances admises par la cour spéciale et extraordinaire de Rome, pour ôter au faux commis par Alavi le caractère criminel, loin de modifier sa criminalité, devaient, au contraire, l'aggraver; — Qu'en refusant, d'après ces circonstances, de reconnaître dans la fausse signature apposée par Alavi au reçu par lui donné à la femme Capua, le caractère criminel du faux et de prononcer contre lui les peines fixées par le susdit art. 150 c. pén., la cour spéciale extraordinaire de Rome a violé ledit article, ainsi que l'art. 147 auquel il se réfère; — D'après ces motifs, casse et annule l'arrêt rendu le 16 juill. 1812, etc.

Du 10 sept. 1812.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Benvenuti, rap.

(3) 1re *Espèce :* — (Min. pub. *C.* Monneret.) — LA COUR; — Statuant sur le pourvoi du procureur général à la cour de Besançon; — Vu les art. 147, 150 et 154 c. pén.; — Attendu que, d'après les art. 147 et 150, la contrefaçon d'écriture ou de signature est un des genres de perpétration du faux; que la signature d'un nom supposé constitue une fabrication ou contrefaçon de signature, et, par conséquent, un faux dans le sens déterminé par ces articles; que si l'art. 154 ne punit ce genre de faux que de peines correctionnelles lorsqu'il a été commis sur un passeport, ce n'est qu'à raison de la nature particulière de l'acte sur lequel il a eu lieu, et qu'on ne saurait étendre des dispositions exceptionnelles hors des cas spéciaux pour lesquels on les a établies; que, dès lors, la signature, sous un nom supposé, doit rester dans la classe générale des faux déterminés par les art. 147 et 150 c. pén., lorsque, d'une part, elle a dû être faite dans un objet criminel; que, de l'autre, elle ne rentre pas dans l'exception modificative de la peine portée par ledit art. 154, ni dans aucune des autres exceptions déterminées dans le paragraphe dont cet article fait partie; — Et attendu que l'arrêt attaqué déclare le demandeur prévenu d'avoir, pour empoisonner sa femme, acheté à deux reprises de l'arsenic chez un pharmacien; d'avoir, à raison de cet achat, signé deux fois sur le registre de ce pharmacien un nom étranger au sien propre; que ces fausses signatures se liaient nécessairement à cet achat d'arsenic pour lequel la signature du nom de l'acheteur sur le registre du vendeur était une formalité prescrite par la loi du 21 germ. an 11; qu'elles avaient donc pour objet un moyen du crime qui était médité; qu'elles réunissaient aussi le double caractère de la matérialité du faux et de sa moralité dans l'intention criminelle; qu'elles ne rentraient dans aucune des espèces de fausses signatures de passeports, feuilles de route ou certificats précisés par les art. 154 et suiv.; mais qu'elles restaient dans la classe générale des faux tels qu'ils sont déterminés par l'art. 147 c. pén., et dans l'espèce particulière du faux en écriture privée déclaré passible de la réclusion par l'art. 150; que, dès lors, elles portaient sur un crime passible de peines afflictives et infamantes, et dont la connaissance devait, d'après l'art. 231 c. inst. crim., être renvoyée aux cours d'assises; que néanmoins, la cour de Besançon, chambre d'accusation, statuant sur la prévention de signatures d'un nom supposé sur le registre d'un pharmacien, par elle ci-dessus spécifiée, au lieu de renvoyer, à raison de ce, le prévenu devant la cour d'assises, a prononcé qu'il n'y avait lieu à suivre contre lui; en quoi elle a violé les art. 147 et 150 c. pén., et fait une fausse application de l'art. 231 c. inst. crim.; — Casse et annule l'arrêt de la cour de Besançon, chambre de mises en accusation, du 18 janvier dernier, dans la disposition qui déclare n'y avoir lieu à suivre comme coupable de faux envers Nicolas Monneret.

Du 5 mars 1819.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Ollivier, rap.

2e *Espèce :* — (Dumon *C.* min. pub.) — LA COUR; — Attendu que le jury ayant déclaré A. Dumon coupable d'avoir fabriqué, sous le nom du sieur Castanet, un billet ayant pour objet d'obtenir du sieur Bruneau, pharmacien, une demi-once d'arsenic, le fait ainsi déclaré renferme tous les éléments constitutifs du crime de faux; — Attendu qu'il suffit que le corps d'écriture fabriqué par Dumon ait été remis par lui à Bruneau,

au contraire, les matières vénéneuses qu'il s'était procurées au moyen d'un faux eussent été destinées à un usage utile ou innocent, le crime de faux disparaîtrait, vu l'absence de l'intention de nuire et de la possibilité d'une lésion (Conf. MM. Hélie et Chauveau, t. 3, p. 412).

340. Le faux peut résulter, comme on l'a déjà dit, de la fausse signature d'une simple lettre missive (V. n° 114). Aussi a-t-il été jugé qu'il y a crime de faux dans le fait d'avoir énoncé, même d'une manière très-brève, dans une lettre missive faussement signée du nom d'un tiers, une prétendue dette du signataire envers la personne à laquelle la lettre est adressée : cette mention, si brève et si peu détaillée qu'elle soit, peut être considérée comme une reconnaissance de dette, et peut préjudicier par conséquent à l'individu auquel la lettre est mensongèrement attribuée (Crim. rej., 28 nov. 1840, aff. Seligmann-May, V. n° 313).

Il y a également crime de faux dans le fait de celui qui a fait écrire par un écrivain public, sous le nom d'un tiers, une lettre missive portant invitation à un marchand de remettre au porteur de la lettre des marchandises jusqu'à concurrence d'une certaine somme, bien que cette lettre porte avant la signature le mot *signé*. Vainement dirait-on que l'addition de ce mot rendait la fraude palpable, et, par suite, le préjudice impossible. Il était possible, au contraire, que le destinataire de la lettre la regardât comme étant réellement l'œuvre de celui dont elle portait le nom, et qui, par un motif ou par un autre, au lieu de la signer lui-même, l'avait laissé signer par le tiers qui l'écrivait sous sa dictée. D'ailleurs l'existence du faux ne saurait dépendre du plus ou moins de grossièreté du piége tendu, non plus que de la crédulité plus ou moins grande de celui qu'on veut y faire tomber (Poitiers, 16 nov. 1846, aff. Bernard, D. P. 47. 2. 125).

341. D'après l'art. 150 c. pén., combiné avec la première partie du 3e alinéa de l'art. 147 du même code, il y a crime de faux en écriture privée, toutes les fois que des conventions ou décharges sont insérées frauduleusement et au préjudice d'autrui, dans un acte sous seings privés, *lors de sa rédaction* (Crim. rej., 26 août 1824, aff. Mendouze, V. n° 249; 1er fév. 1838, M. de Bastard, pr., aff. Brissard *C.* min. pub.).

342. Celui qui a fait fabriquer la pièce fausse ne doit pas moins être réputé l'auteur du faux que celui qui l'a fabriquée (Crim. rej., 15 déc. 1831, MM. de Bastard, pr., Rocher, rap., aff. Franquette *C.* min. pub.; Crim. rej., 6 avril 1838, aff. Guillaume, V. n° 352).

343. Il résulte d'un arrêt déjà ancien que le fait d'avoir surpris une signature vraie, sur un acte sous seing privé autre que celui que le signataire entendait souscrire, constitue une escroquerie et non un faux (Crim. rej., 18 mars 1808) (1).

Mais la cour suprême n'a point persisté dans cette jurisprudence; elle a déclaré, au contraire, coupables de faux en écriture privée : 1° celui qui fabrique ou fait fabriquer un billet faux, et le remet à la place du véritable à son débiteur, au moment où celui-ci paye la dette (Crim. règl. de juges, 18 nov. 1825) (2); — 2° Celui qui fait souscrire une obligation à un individu, en l'assurant qu'il ne signe qu'un certificat de bonnes vie et mœurs, et qui manifeste l'intention d'en faire usage contre ce dernier (même arrêt); — 3° Celui qui a fait signer à son profit un acte de vente, en faisant croire que c'était seulement un bail à loyer (Crim. règl. de juges, 21 déc. 1827, MM. Portalis, pr., Bernard, rap., aff. min. pub. *C.* Moulotte); — 4° Celui qui surprend la signature de son débiteur sur un billet plus fort que l'effet qu'il avait d'abord remis dans les mains du débiteur et que ce dernier croyait signer (Crim. règl. de jug., 30 juill. 1829) (3); — 5° Celui qui a surpris la signature d'une personne, en lui faisant accroire qu'elle signait une pétition au ministre, tandis qu'on lui faisait signer un acte de vente (Crim. règl. de juges,

---

pharmacien, comme émané du sieur Castanet, dont il se disait domestique, ce qui constitue la matérialité du faux, et que le jury, en déclarant l'accusé coupable, a pleinement résolu contre lui la question intentionnelle, dont l'appréciation était de sa compétence exclusive : d'où il suit, qu'aux faits déclarés constants, la peine a été bien appliquée; — Rejette.

Du 26 juill. 1832.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Mérilhou, rap.

(1) (Min. pub. *C.* Rey.) — LA COUR; — Considérant que s'il est vrai en principe que la surprise d'une signature vraie, sur un acte sous seing privé, autre que celui que le signataire entendait souscrire, ne constitue pas une prévention de faux, mais une simple prévention d'escroquerie, néanmoins, dans l'espèce et d'après les faits déclarés dans l'arrêt de compétence attaqué, il demeure encore incertain si le prévenu n'a pas fabriqué ou fait fabriquer un acte sous signature privée, contenant vente à vil prix d'immeubles, sous la date du 17 août 1806, et s'il n'a pas fait usage de cet acte, sachant qu'il était faux, méchamment et à dessein du crime, et que toutes ces incertitudes ne peuvent être éclaircies qu'aux débats; que jusque-là, il reste toujours une prévention de faux déclarée, d'après l'instruction; — Confirme, etc.

Du 18 (non 17) mars 1808.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Minier, r.

(2) *Espèce :* — (Min. pub. *C.* Pasquier.) — Le 17 mars 1820, Labeisse, maître d'école, écrit et fait signer, par Batty, domestique de Pasquier, un billet de 600 fr., au profit de celui-ci, l'assurant que cet écrit est un certificat de bonne vie et mœurs. — Batty, ayant connaissance de cette erreur, porte plainte contre Pasquier, Labeisse et Thom, gendre de Pasquier. — Thom était prévenu d'un autre fait. — Le 3 nov. 1822, il avait prêté 150 fr. à Chancrin, qui lui avait remis un billet écrit aussi par Labeisse. — Chancrin paya a l'échéance; mais Thom lui remit un faux billet, qu'il avait fait fabriquer à Labeisse, et retint le véritable, qu'il passa à Perard. — Perard actionna Chancrin en payement. — Chancrin, étonné, porta plainte en faux, tant contre Thom que contre Labeisse. — Le 9 juin 1825, la chambre du conseil de Valence renvoie Pasquier, Thom et Labeisse devant le tribunal correctionnel, pour être jugés sur le délit d'*escroquerie* dont ils sont prévenus. — 30 juin, ce tribunal les condamne à cinq ans de prison. — Appel par le ministère public et par les parties. — 25 août, arrêt de la cour de Grenoble, qui annule, pour incompétence, le jugement dénoncé, et renvoie devant le juge d'instruction de Grenoble, pour être procédé contre eux, comme prévenus, savoir : 1° Pasquier et Labeisse, d'avoir frauduleusement fait apposer à Batty sa signature au bas d'un écrit qu'ils lui auraient présenté comme renfermant un certificat de bonne conduite en faveur d'un maître d'école, tandis qu'il aurait renfermé un billet de 600 fr., duquel *faux billet* Pasquier aurait refusé de faire la remise à Batty, afin d'en faire usage; 2° Thom et Labeisse, d'avoir frauduleusement fabriqué un faux billet de 150 fr., au profit de Thom. — Le 24 sept. 1825, ordonnance de la chambre du conseil, portant que les pièces seront transmises au procureur général. — Pourvoi en règlement de juges, de la part du procureur général de Grenoble. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu qu'il résulte de la contrariété de l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de Valence, portant renvoi devant le tribunal correctionnel, et de l'arrêt de la cour royale de Grenoble, chambre des appels de police correctionnelle, portant renvoi devant un juge d'instruction, tous deux passés en force de chose jugée, un obstacle à l'action de la justice, qu'il est urgent de lever; — Attendu que, nonobstant l'existence d'un conflit négatif, la cour royale de Grenoble avait renvoyé l'affaire devant un juge d'instruction; — Attendu que les faits imputés à Labeisse et autres sont caractérisés crimes par la loi : — Sans s'arrêter à l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de Valence, précitée, qui est considérée comme non avenue, renvoie l'affaire et les parties devant la cour de Grenoble, chambre des mises en accusation, pour, sur la prévention du crime prévu par l'art. 147 c. pén., être procédé ainsi qu'il appartiendra; casse et annule l'arrêt de la cour de Grenoble qui a renvoyé devant un juge d'instruction, etc.

Du 18 nov. 1825.-C. C., sect. crim.-MM. Portalis, pr.-Ollivier, rap.

(3) (Min. pub. *C.* Piout.) — LA COUR; — Vu les art. 147, 150, 151, 405 c. pén.; — Attendu qu'il résulte du rapprochement des faits reconnus dans l'arrêt de la chambre des mises en accusation de la cour royale de Paris, que Fremy, pour les causes rapportées audit arrêt, devant souscrire un billet de 60 fr. au profit de Piout, ce dernier, accompagné de Lorot, se trouva au rendez-vous convenu avec Fremy; que Lorot, ayant écrit le billet de 60 fr., Fremy, qui ne savait pas lire, porta ce billet à plusieurs personnes, qui l'assurèrent qu'il était de 60 fr.; que de retour au cabaret, lieu du rendez-vous, il souscrivit au bas d'un billet, sur le modèle que lui fit Lorot : J'approuve l'écriture ci-dessus, et signa; que ce billet se trouva être de la somme de 500 fr.; — Attendu que ces faits, s'ils sont prouvés, constituent évidemment un faux en écriture privée, par fabrication de conventions, dispositions, obligations, d'après la combinaison du 3e § de l'art. 147 c. pén. avec le 150e; que les manœuvres frauduleuses employées pour opérer la substitution et commettre l'escroquerie, ne changent pas la nature et le caractère du crime, puisque l'art. 405 c. pén., répressif du délit d'escroquerie, porte, dans sa disposition finale : *Le tout, sauf les peines plus graves, s'il y a crime de faux;* — En conséquence, statuant sur la demande en règlement de juges;... — Renvoie S. Piout et N. Lorot, dans l'état où ils se trouvent, devant la chambre des mises en accusation de la cour de Dijon, etc.

Du 30 juill. 1829.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Brière, rap.

13 fév. 1835, M. Brière, rap., aff. min. pub. *C.* Nibart); — 6° Celui qui a fabriqué une convention de vente et l'a fait signer au prétendu vendeur, en lui faisant accroire que l'acte est seulement une copie de convention d'acte de partage et de soulte, faite dans le but de se soustraire au double droit (Crim. rej., 13 avril 1837) (1); — 7° Celui qui a frauduleusement fabriqué une quittance, dans laquelle une décharge du capital a été substituée à une décharge convenue des intérêts (Crim. rej., 13 oct. 1842) (2). Décis. analog. : C. cass. de Belgique, 20 mars 1844, M. Marcq, rap., aff. Dirix C. min. pub.; Crim. cass., 15 fév. 1850, aff. Lecret, V. D. P. 50. 1. 92).

Il ne faut pas confondre le cas où de fausses conventions ont été ainsi substituées par l'une des parties, lors de la rédaction d'un acte, à celles que l'autre partie a cru signer, avec le cas où un individu abuse d'un blanc seing à lui précédemment remis. La fabrication de conventions, qui n'est, dans ce second cas, qu'un délit d'abus de confiance, dégénère, dans le premier, en crime de faux, parce qu'ici la victime de la fraude n'a pas pu la prévoir et n'a point à s'imputer de s'y être imprudemment exposée.

844. Le faux en écriture privée peut avoir lieu en cas de fabrication de conventions *par supposition de personnes.* C'est à tort que Carnot prétend que ce mode de perpétration ne peut s'appliquer qu'au faux en écritures publiques. Rien dans la loi ne justifie cette distinction.— Aussi a-t-il été justement décidé que celui qui vend ou qui achète, par acte sous seings privés, sous le nom d'un tiers pris dans l'acte même, commet le crime de faux en écriture privée (Crim. rej., 3 oct. 1817, aff. Armendet, V. Cour d'assises). — Il en faut dire autant de celui qui s'engage, sous un faux nom, à remplacer un conscrit, moyennant une somme d'argent, et qui signe de ce faux nom la quittance qu'il donne ou l'acte de remplacement (Crim. cass., 27 mars 1812) (3).

845. La loi ne punit pas seulement la *fabrication de fausses conventions* opérée *lors de la rédaction* des actes qui les contiennent, mais en outre *l'insertion* de fausses conventions faites *après coup* dans des actes consommés (Crim. rej., 26 août 1824, aff. Mendouze, V. n° 249). — Ainsi, celui qui, dans un blanc laissé au-dessus de la signature d'un reçu que lui a remis son créancier, insère une quittance d'une autre somme par lui due au même créancier se rend coupable de faux et non pas simplement d'escroquerie (Crim. cass., 25 juin 1807) (4).

846. Mais il n'y a pas de crime de faux dans l'abus d'un blang seing *confié;* et, par exemple, dans la substitution faite, contre l'intention d'un particulier, d'une vente qu'il ne prétendait pas faire, à une procuration qu'il voulait donner sur une signature *par lui livrée en blanc seing* (Crim. cass., 28 janv. 1809) (5);—Ou dans l'abus d'un blanc seing confié par un maire à un individu non habitant de la commune, qui l'a rempli par

(1) (Coste *C.* min. pub.) — LA COUR; — Sur le neuvième moyen, tiré de la fausse application des art. 147 et 150 c. pén., en ce que la cour d'assises de la Charente aurait vu le crime de faux dans un fait qui n'en avait pas les caractères : — Attendu que J. Coste était accusé et a été déclaré coupable d'avoir fabriqué ou fait fabriquer, à la date du 25 sept. 1836, un faux acte de vente sous seing privé de plusieurs pièces de fonds situées au lieu des Bouchaux, commune de Saint-Cybardeaux, vente qui paraîtrait avoir été consentie en sa faveur par le sieur Brung, sur lequel il aurait obtenu l'approbation et la signature dudit Brung, en le substituant, à son insu, à un autre acte portant renouvellement d'un partage et vente, au bas duquel celui-ci croyait alors apposer son approbation et son nom, etc.; — Attendu, en droit, que le fait de fabriquer une convention de vente de fonds importants, et de la faire signer au prétendu vendeur, en lui faisant accroire que l'acte est seulement une copie de convention d'acte de partage et de soulte faite dans le but de se soustraire au double droit, constitue non pas le délit d'abus de blanc seing, mais bien le crime de faux en écriture privée, prévu et puni par les art. 150 et 147 c. pén.; — Rejette.

Du 13 avril 1837.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Meyronnet, r.

(2) (Boyer *C.* min. pub.) — LA COUR; — Sur le premier moyen, pris de ce que le fait, objet de la première question, ne présenterait ni les caractères d'un faux matériel, à raison de ce que l'écriture et la signature de la quittance arguée n'auraient pas été de la main du demandeur ni ceux d'un faux intellectuel, puisque rien ne constate la fabrication d'une convention autre que celle qui aurait été arrêtée entre les parties, et qu'en outre, il ne serait résulté de la confection de l'écrit déclaré faux aucun préjudice; — Attendu qu'aux termes de la déclaration du jury, Boyer *a frauduleusement fabriqué* la quittance dont il s'agit; que le faux a consisté dans le fait d'avoir substitué à la décharge convenue des intérêts d'un capital dû par le faussaire, la décharge de ce capital; que ce fait implique la matérialité du faux, l'intention de fraude et la possibilité de dommage; qu'ainsi, il réunit tous les éléments constitutifs du crime prévu et puni par les articles combinés 147 et 150 c. pén.;—Sur le deuxième moyen, tiré de ce qu'il y aurait eu, de la part du président des assises, substitution d'une accusation à une autre dans la manière dont il a formulé les douzième et treizième questions; — Attendu que le demandeur est sans intérêt à proposer ce moyen, puisque le fait, objet de ces questions, ne comportait, tel qu'il a été reconnu constant par le jury, que l'application d'une peine correctionnelle, et que cette peine a été absorbée par celle du faux; — Attendu, au surplus, que les questions ont été légalement posées, et qu'elles sont conformes, en substance, soit au dispositif de l'arrêt de renvoi, soit au résumé de l'acte d'accusation;—Qu'en effet, interroger le jury sur le point de savoir si le blanc seing du sieur Lorin aurait été confié à Boyer, c'était lui demander, en d'autres termes, si ce blanc seing n'avait pas été surpris, et que le président a isolé, à bon droit, cette circonstance du fait principal d'abus de blanc seing, puisqu'il résulte du dernier paragraphe de l'art. 407 c. pén. qu'elle en aggrave la moralité et la peine; — Rejette.

Du 13 oct. 1842.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Rocher, rap.

(3) (Min. pub. *C.* Vanderlicht.) — LA COUR; — Vu les art. 147 et 150 c. pén.; — Attendu qu'il résultait de la déclaration du jury : 1° que David Vanderlicht s'était engagé sous le nom de Jean Devries, comme remplaçant d'un conscrit, et que, pour l'argent par lui reçu pour cet engagement, il avait signé une quittance sous le nom dudit Devries; 2° qu'il s'était encore engagé comme remplaçant d'un autre conscrit, sous le nom de Jean de Haas, et avait aussi signé du nom dudit Jean de Haas un contrat passé à la préfecture, entre lui comme remplaçant et le conscrit qu'il devait remplacer; — Que, d'après la nature de ces actes, il y avait eu, de la part dudit Vanderlicht, une véritable contrefaçon de signature dans le sens de la loi, par cela seul qu'il les avait signés d'un autre nom que le sien; — Qu'ainsi il y avait lieu de lui appliquer les peines portées contre les coupables du crime de faux; — Que cependant la cour d'assises du département du Zuyderzée, jugeant sans doute que les faits déclarés par le jury ne caractérisaient qu'un délit d'escroquerie commis à l'aide de faux noms, n'a prononcé que les peines portées par l'art. 405 c. pén., contre ce genre de délit; — Mais que cette cour a fait, dans l'espèce, une fausse application de cet article, et a violé formellement la disposition des articles du même code ci-dessus cités; — Casse et annule l'arrêt rendu le 31 janvier dernier.

Du 27 mars 1812.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Rataud, rap.

(4) (Verpilleux *C.* min. pub.) — LA COUR; — Vu l'art. 456, n° 6, c. des délits et des peines; — Attendu que, dans la citation au tribunal de police correctionnelle, Claudine Souchon a soutenu et offert de prouver que la date de la quittance que Verpilleux lui avait opposée devant le tribunal civil était fausse; que des deux parties dont elle était composée, la seconde seule, portant un reçu de chemises, mouchoirs et autres effets, était écrite lorsqu'elle y avait apposé sa signature; que la première partie, contenant reconnaissance du payement, qui ne lui a jamais été fait, de 3,000 fr. pour ses droits dotaux et le capital de sa rente sur Verpilleux, avait été insérée depuis dans un blanc de la largeur de trois doigts, laissé au-dessus du reçu qu'elle avait signé; que, quoique la femme Souchon n'ait vu dans ces faits que le dol, la fraude, l'escroquerie employés pour lui enlever sa fortune, ils n'en offrent pas moins les vrais caractères d'un faux commis pour se faire un titre de libération, conséquemment dans des intentions coupables; que, ne constituant pas le délit simple d'escroquerie, prévu par l'art. 35 du tit. 2 de la loi du 22 juill. 1791, ils étaient hors des attributions de la police correctionnelle, qui ne pouvait s'en attribuer la connaissance que par une fausse application de cet article, et en s'écartant des règles de compétence établies par la loi; — Par ces motifs, casse et annule l'arrêt de la cour de justice criminelle du département de la Loire, du 20 octobre dernier.

Du 25 juin 1807.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Aumont, rap.

(5) (Lefrançois *C.* min. pub.) — LA COUR; — Vu l'art. 456, § 6, c. 3 brum. an 4; — Attendu que la signature apposée au pied de l'acte qui fait le sujet de la prévention n'est pas déniée; qu'elle n'est point arguée de faux; que la prévention ne porte que sur une substitution, faite contre l'intention de Fouqueré, d'une vente qu'il ne prétendait pas faire, à une procuration qu'il voulait donner sur une signature par lui livrée en blanc seing, sans nécessité et volontairement; — Que cette substitution, en la supposant réelle, n'ayant pas eu lieu dans un acte authentique ni par le fait d'un officier public, chargé par la loi de recevoir et de constater les conventions particulières, mais par des individus sans caractère public, sur un blanc seing librement et imprudemment donné par l'effet d'une confiance indiscrète, cette substitution, qui n'a pas le caractère matériel de faux, ne saurait non plus en avoir le caractère moral; — Que les crimes qui attentent à la propriété se composent en effet non-seulement du préjudice qu'ils causent, et de l'intention qui les produit, mais encore de la difficulté de s'en garantir; qu'ainsi, dans la combinaison du code pénal «

un certificat de bonne vie et mœurs, destiné à faire recevoir un remplacement militaire (Crim. rej., 1er mai 1829, aff. Mayer, V. Abus de confiance, n° 47).

347. Il n'y a pas simple abus de blanc seing, mais faux criminel, dans le fait de celui qui abuse d'une signature mise au bas d'un écrit (par exemple d'une pétition) qui lui a été confié, en supprimant le corps de cet écrit et en y substituant une obligation; car la signature n'était pas un véritable blanc seing (puisqu'elle avait été apposée au bas d'un écrit), et d'ailleurs, l'art. 407 c. pén. n'est applicable qu'au cas où le blanc seing a été confié *comme tel* à celui qui en a abusé, ce qui, dans l'hypothèse, n'a pas eu lieu (Crim. cass., 22 oct. 1812) (1).

De même, celui qui, après s'être procuré *par dol* un blanc seing, l'a fait servir à la fabrication d'une fausse obligation, doit être puni comme faussaire : ce n'est que lorsqu'un blanc seing a été *volontairement confié* pour un usage quelconque, et non lorsqu'il a été surpris par artifice, que l'abus de ce blanc seing constitue un délit particulier, distinct du crime de faux (Grenoble, 24 juin 1829, M. Paganon, pr., aff. min. pub. *C.* Bourguignon; Crim. rej., 25 janv. 1849, aff. Testard, V. D. P. 49. 1. 31). — De même encore, celui à qui un papier contenant la signature d'un tiers ayant été remis à titre d'adresse, y a fabriqué une fausse obligation à la charge du signataire, commet le crime de faux et non le délit d'abus de blanc seing (Crim. cass., 2 juill. 1829) (2). — Et il en faut dire autant de celui qui a fabriqué des actes de transport au-dessus d'une signature que l'auteur de cette fabrication a frauduleusement obtenue, en prétextant une leçon d'écriture (Crim. règl. de juges, 22 mars 1849, aff. Adam, D. P. 49. 1. 182).

348. Il a été décidé que celui qui a écrit une fausse convention au-dessus d'un blanc seing dont il se trouve en possession, non par l'effet de la confiance du signataire, mais par la remise que lui en a faite frauduleusement l'individu auquel ce blanc seing avait été confié, est coupable de faux, attendu qu'il suffit pour que l'abus de blanc seing dégénère en faux, que le blanc seing n'eût pas été *confié* à celui qui en a abusé, quelles que puissent être d'ailleurs les circonstances qui l'en ont rendu possesseur (Crim. rej., 4 fév. 1819) (3). Toutefois cette solution nous

des lois correctionnelles, les vols prennent le caractère de crime, ou ne constituent que de simples délits correctionnels, suivant qu'il a été plus ou moins difficile de les prévenir ou de s'en mettre à l'abri; — Que les lois conservatrices de l'ordre social ont voulu arrêter ou réprimer par l'effroi de la peine les atteintes portées à la propriété avec violence, ou par l'abus d'une confiance nécessaire; mais que leur protection se restreint, lorsque ces atteintes ont pu être inspirées et déterminées par une imprudence grave ou une confiance aveugle; — Que celui qui, volontairement, donne un blanc seing dont on abuse pour le remplir d'une manière contraire à ses intentions, est dans le même cas que celui qui signe indiscrètement et sans le lire un acte privé qu'il n'a point écrit; — Que, dans un cas comme dans l'autre, l'imprudence qui a provoqué ou du moins fait réussir une supposition d'acte, que la prévoyance la plus ordinaire aurait prévenue, ôte, à cette supposition d'acte, le caractère moral qui constitue le faux prévu par les art. 4 et 42 de la sect. 2, tit. 2, c. pén.; — D'où il résulte que la cour spéciale de la Sarthe, en se déclarant compétente par l'arrêt qu'elle a rendu, le 29 septembre dernier, sur le vu de la procédure instruite contre C. Lefrançois, J. Lefrançois, son fils, P.-J. Lefrançois dit Dupont et P.-R. Lepelletier, a violé les règles de compétence établies par la loi; — Casse, etc.

Du 28 janv. 1809.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Bauchau, rap.

(1) (Min. pub. *C.* Lefeuvre.) — LA COUR; — Vu les art. 147, 150 et 407 c. pén.; — Vu aussi l'art. 410 c. inst. crim.; — Considérant que, d'après les dispositions dudit art. 407 c. pén., l'abus d'un blanc seing, commis de la manière qui y est indiquée, n'est soumis à des peines correctionnelles que dans le seul cas où le blanc seing aurait été confié comme tel à celui qui en a abusé; et que, hors ce cas, l'abus d'un blanc seing doit être puni comme un faux en écriture; — Considérant, dans l'espèce, que la signature dont Mathurin Lefeuvre a été convaincu d'avoir abusé ne lui avait pas été donnée en blanc, mais qu'elle avait été apposée au bas d'une pétition; et que c'est en supprimant le corps de cette pétition qu'il y a substitué un billet à ordre sur le blanc qui restait entre la dernière ligne de cette pétition et la signature; — Que 1° cette signature n'était pas un véritable blanc seing, puisqu'elle avait été apposée au bas d'un écrit; que 2° et en supposant que ladite signature fût un blanc seing, elle n'avait pas été confiée comme telle à Mathurin Lefeuvre, puisqu'elle ne serait devenue blanc seing que par la suppression frauduleuse de la pétition au bas de laquelle elle était apposée; — Qu'il suit donc évidemment de ces considérations que le fait dont Mathurin Lefeuvre a été convaincu est un véritable faux en écriture, sujet, d'après les art. 147 et 150 précités c. pén., à des peines afflictives et infamantes; et qu'en ne lui appliquant que des peines correctionnelles, l'arrêt dénoncé a violé les dispositions pénales de ces articles et faussement appliqué celles de l'art. 407; — Casse et annule l'arrêt de la cour d'assises de la Loire-Inférieure, rendu contre Mathurin Lefeuvre, le 8 sept. 1812.

Du 22 oct. 1812.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Busschop, rap.

(2) (Min. pub. *C.* Jérôme.) — LA COUR; — Vu l'art. 407 c. pén., les art. 147, 150 et 151 du même code, lesquels punissent de la reclusion toutes personnes, autres que celles désignées aux art. 145 et 146, qui ont commis un faux en écriture privée, par fabrication de conventions, obligations ou décharges, et celui qui a fait usage de la pièce fausse; — Attendu, en droit, que, d'après le texte formel de l'art. 407 c. pén., et pour la juste application de la première disposition de cet article, il faut nécessairement qu'une signature ait été donnée en blanc, et que ce blanc seing ait été commis à la fidélité de celui qui, au lieu de s'en servir suivant les vues du signataire, en a abusé pour écrire, au-dessus, une obligation ou tout autre acte pouvant compromettre sa personne ou sa fortune; qu'ainsi, l'abus du blanc seing, commis de la manière indiquée audit art. 407, ne reste sujet à la simple application des peines correctionnelles, que dans le seul cas où le blanc seing a été confié, comme tel, à celui qui en aurait abusé; et que, hors ce cas, l'abus même d'un blanc seing doit, conformément à la disposition littérale qui termine cet article, être poursuivi et puni comme le crime de faux;

Attendu, en fait, que la chambre du conseil du tribunal civil d'Amiens, ayant à statuer, dans la mesure de ses attributions, sur la poursuite et les réquisitions du ministère public contre F.-Victorin Jérôme, prévenu de faux en écriture privée, a, par une ordonnance de prise de corps, en date du 2 juin dernier, déclaré, comme résultant des pièces et de l'instruction, la prévention suffisante, 1° qu'au-dessus de l'adresse consistant en ses nom et prénoms, que lui a remise Desmarets, le 26 avr. dernier, Jérôme a fabriqué une convention par laquelle ledit Desmarets était censé s'obliger à lui payer une somme de 800 fr., le 30 du même mois; 2° qu'il a fait sciemment usage de cet acte faux, crimes prévus par les art. 150 et 151 c. pén.; qu'il ne s'agit donc pas ici d'un simple abus de blanc seing, quand les nom et prénoms écrits par Desmarets et laissés à Jérôme sur sa demande, loin de présenter, dans les circonstances, une signature en blanc, donnée par lui de confiance, ne forment pas même sa signature ordinaire; — Que, cependant, la chambre d'accusation, dont l'arrêt est attaqué, sans contredire en rien le fait énoncé dans l'ordonnance de la chambre du conseil, que c'était à titre d'adresse que les nom et prénoms de Desmarets avaient été remis par lui à Jérôme, sans déclarer que la fausse obligation fût le résultat d'un blanc seing, confié comme tel par Desmarets à un individu qui devait lui inspirer une juste défiance, sans reconnaître, enfin, une signature dans ce qui n'en avait pas les caractères, a néanmoins trouvé, dans la remise faite par Desmarets, de ses nom et prénoms au haut d'une portion de feuille de papier, qui lui aurait été présentée par Jérôme, et dans l'usage criminel qu'il est prévenu d'en avoir fait, le simple délit prévu par l'art. 407 c. pén.; — Que, d'après cette qualification erronée du fait de la prévention, la chambre d'accusation a annulé l'ordonnance de prise de corps décernée par le tribunal de première instance d'Amiens contre F.-V. Jérôme, et l'a renvoyé, en état de mandat de dépôt, devant le tribunal de police correctionnelle de Doullens, pour y être jugé à raison du délit ci-dessus spécifié, tandis que le fait, étant qualifié crime par la loi, et ladite cour, trouvant des charges suffisantes, devait, aux termes de l'art. 231 c. inst. crim., ordonner le renvoi du prévenu aux assises; — Qu'en statuant, comme elle l'a fait, sur la prévention, elle a faussement appliqué l'art. 407 c. pén. dans sa première disposition, et violé formellement tant la deuxième disposition de cet article que les art. 147, 150 et 151 du susdit code; — Par ces motifs, casse l'arrêt rendu, le 11 juin dernier, par la cour royale d'Amiens, chambre des mises en accusation.

Du 2 juill. 1829.-C. C., ch. crim.-MM. Ollivier, pr.-Chantereyne, rap.

(3) (Piart et Mongloux *C.* min. pub.) — LA COUR; — Attendu, sur le deuxième moyen, que, si la première disposition de l'art. 407 c. pén. ne prononce qu'une peine correctionnelle contre celui qui abuse d'un blanc seing qui lui a été confié, pour y écrire frauduleusement un acte qui pourrait compromettre la personne ou la fortune du signataire, la deuxième disposition du même article caractérise le même fait du crime de faux, lorsqu'il a été commis par un individu à qui ce blanc seing n'avait pas été confié; — Que cette seconde disposition ne fait aucune distinction relativement aux différentes circonstances qui peuvent avoir rendu l'auteur du faux possesseur du blanc seing; qu'elle est générale et absolue; qu'elle ne peut donc être modifiée dans son application; — Et attendu que, dans l'espèce, il a été reconnu par le jury que le blanc seing avait été frauduleusement rempli par Piart, à qui le signataire ne l'avait pas confié, que la fabrication de fausses conventions faites par celui-ci au dessus de ce blanc seing constituait un crime de faux; — Qu'il a été également reconnu par le jury que Mongloux, à qui le blanc seing avait été confié

paraît rigoureuse, et nous l'avons combattue v° Abus de confiance, n° 36.

349. Mais que faut-il décider à l'égard de l'individu auquel un blanc seing a été confié, et qui l'a remis frauduleusement à un tiers pour y fabriquer de fausses conventions? Doit-il être puni comme complice du faux commis par ce tiers, ou n'est-il, au contraire, passible que des peines portées contre l'abus de blanc seing? D'une part, il a été jugé qu'il doit être considéré comme complice du crime de faux (Crim. rej., 4 fév. 1819, aff. Piart, V. n° 348; 31 janv. 1835, aff. Domenge, V. Abus de confiance, n° 36); — D'autre part, il a été rendu un arrêt qui ne l'a, au contraire, reconnu passible que des peines correctionnelles énoncées en l'art. 407, § 1 c. pén. (Crim. cass., 8 avril 1830) (1). — Cette dernière décision nous semble préférable. Il est vrai qu'en règle générale, les complices d'un crime encourent la même peine que les auteurs (c. pén. 59); mais il faut excepter de cette règle le cas où la peine applicable à ceux-ci est aggravée à raison d'une circonstance qui leur est personnelle. Or, dans l'espèce, si le tiers qui a abusé du blanc seing est passible des peines du faux, et non pas seulement de celles de l'abus de confiance, c'est parce que le blanc seing ne lui avait pas été confié; c'est donc par l'effet d'une circonstance à lui personnelle et tout à fait étrangère à l'individu par lequel le blanc seing lui a été remis; il n'y a donc pas de motif pour appliquer à celui-ci une aggravation de peine attachée à une circonstance dans laquelle il ne se trouve pas; il est manifestement irrationnel de le frapper d'une peine plus rigoureuse quand il a fait remplir le blanc seing par un tiers que quand il l'a rempli lui-même, son action n'étant ni plus ni moins coupable dans le premier cas que dans le second. Tel est aussi l'avis de MM. Chauveau et Hélie, t. 3, p. 415.

350. Le faux en écriture privée se commet par addition ou altération de clauses, de déclarations ou de faits que les actes avaient pour objet de constater, toutes les fois qu'il porte sur des circonstances substantielles de ces actes. — Ainsi, par exemple, sont coupables de faux en écriture privée : 1° celui qui, chargé comme commissaire de bienfaisance de la perception des droits dus aux pauvres, sur les entrées des spectacles, fabrique et présente de faux bordereaux de la recette desdits spectacles (Crim. rej., 17 nov. 1809, MM. Barris, pr., Dutocq, rap., aff. Chiaves *C.* min. pub.); — 2° Celui qui, à l'insu de son créancier, a augmenté le chiffre porté dans une quittance partielle par ce créancier, et qui a fait usage de cette quittance pour faire diminuer sa dette (Crim. rej., 27 août 1812, MM. Barris, pr., Oudart, rap., aff. Richard *C.* min. pub.); — Et ce faussaire ne peut échapper aux poursuites du ministère public, quoique le créancier, depuis la découverte de la fraude et avant toutes poursuites, lui ait remis les titres de créance et lui ait donné quittance pour solde, la renonciation de la partie lésée à l'action civile ne pouvant arrêter ni suspendre l'exercice de l'action publique (même arrêt); — 3° Celui qui, pour obtenir une seconde fois le payement d'un billet déjà soldé, a biffé *l'acquit* apposé au dos de ce billet : cette biffure ne constitue pas une destruction de titre, dans le sens de l'art. 430 c. pén., mais bien le crime de faux (Crim. cass., 20 juin 1844) (2); — 4° Celui qui, après avoir reçu le payement d'un billet à ordre à lui transmis par un endossement en blanc, remplit à son profit cet endossement, et donne ainsi à un endossement qui ne valait que comme procuration l'apparence d'un endossement translatif de la propriété du titre (Crim. rej., 13 oct. 1848, aff. Quinette, D. P. 49. 4. 200). — Et cette altération de l'endossement en blanc a le caractère de faux, alors même que l'addition qui y a été faite ne l'a point transformé en un endossement régulier, en ce que, par exemple, on a omis de le dater. On objecterait en vain que, par suite de cette circonstance, l'addition faite à l'endossement primitif n'a rien ajouté à la valeur de celui-ci; car, en matière criminelle, la fabrication d'un endossement non daté, au-dessus d'une signature en blanc, ne doit pas être appréciée sous le point de vue de la nature des droits civils qu'il confère, mais bien d'après l'intention plus ou moins frauduleuse de celui qui l'a fabriqué, et encore eu égard au préjudice possible qu'il aurait pour conséquence; en effet, il est de principe qu'un faux ne laisse pas d'être punissable, encore bien que l'acte argué de faux soit nul pour vice de forme (même arrêt). — V. n° 310.

351. Mais lorsqu'un écrit n'a par lui-même que la valeur d'une simple note, telle, par exemple, qu'un mémoire de travaux ou fournitures, le fait d'y avoir inséré des énonciations frauduleuses ne saurait avoir pour effet d'occasionner à autrui le préjudice qui est l'un des éléments essentiels du faux, s'il ne s'y rattache pas des circonstances propres à réaliser ou à rendre possible un préjudice de cette nature (Crim. cass., 20 janv. 1848, aff. Occelli, D. P. 48. 4. 202). — De même, le médecin vaccinateur qui porte sur son état de frais, *avant le visa du maire*, des vaccinations qu'il n'a pas faites ou un plus grand nombre de vaccinations que celles qu'il a faites, ne commet pas un faux en écriture privée, bien que ces mentions aient été frauduleusement exécutées en vue de tromper l'administration et de nuire à autrui : « Attendu qu'on ne peut se faire un titre à soi-même, et que le mémoire dont il s'agit n'avait pas le caractère d'acte ou de titre avant le visa du maire » (Crim. cass., 4 nov. 1847, aff. Ernoul, Voy. D. P. 47. 1. 371). — Mais les altérations qui seraient faites dans les certificats délivrés par les maires sur les états de vaccination, à l'effet d'augmenter frauduleusement le

---

par le signataire, l'avait frauduleusement livré à Piart, et qu'il l'avait même aidé dans la fabrication des fausses conventions dont celui-ci l'avait rempli; — Que ce fait reconnu contre Mongloux ne rentrait pas dans la première disposition du susdit art. 407 c. pén.; que, d'après l'art. 60 du même code, il établissait contre lui un fait de complicité du faux commis par Piart; que, d'après l'art. 59, la peine encourue par celui-ci lui était donc applicable;

Attendu, sur le troisième moyen, que le fait porté dans le troisième chef de l'arrêt de mise en accusation ne formait pas, dans l'espèce, un crime ni un délit particulier; qu'il n'était qu'une convention rémunératoire stipulée entre Piart et Mongloux pour la participation de celui-ci au crime projeté, et ensuite exécuté par Piart; que l'omission d'une question sur ce fait ne peut donc présenter ni nullité ni même irrégularité; — Attendu d'ailleurs la régularité de la procédure et la juste application de la loi pénale sur les faits déclarés par le jury; — Rejette.

Du 4 fév. 1819.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Gaillard, rap.

(1) (Boudon *C.* min. pub.) — LA COUR; — Vu la déclaration du jury, portant que l'accusé Boudon est complice de l'usage frauduleux qui a été fait du blanc seing que *Tuffery lui avait confié;* — Vu les art. 407, 405 et 147 c. pén.; — Attendu qu'aux termes du premier alinéa de l'art. 407 c. pén., ledit Boudon, s'il était l'auteur direct de l'usage frauduleux dont il s'agit, ne serait punissable que des peines correctionnelles portées en l'art. 405 du même code, puisque le jury a reconnu que ce blanc seing lui avait été confié par celui au préjudice duquel il en a été abusé; — Qu'il ne peut donc pas être condamné à une peine plus forte dans l'espèce, lorsqu'il n'est déclaré coupable que comme complice de ce fait; — Attendu qu'en lui infligeant néanmoins les peines de l'art. 147 du susdit code, la cour d'assises a fait une fausse application de cet article, et qu'elle a, par suite, violé le premier alinéa de l'art. 407 précité; — Casse en ce chef.

Du 8 avril 1830.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Rives, rap.

(2) (Min. pub. *C.* Célarié et cons.) — LA COUR (après délib. en la ch. du cons.); — Vu les art. 147, 148, 150 et 439 c. pén., et 429, § 4, c. inst. crim.; — Attendu que l'inculpation de faux poursuivie par le ministère public, consistait, suivant le jugement attaqué, en ce qu'il y aurait eu *biffure* d'un acquit apposé au dos d'un effet de commerce, biffure qui aurait été pratiquée pour obtenir une seconde fois le payement d'une obligation déjà soldée; — Que le fait de cette rature imputé aux prévenus, soit comme auteur, soit comme complice, n'est pas contesté dans ledit jugement; — Mais qu'au lieu d'y voir les caractères du crime de faux défini et puni par les art. 147 et 150 c. pén., conformément à la prétention du ministère public, le jugement attaqué n'a qualifié cette rature que de destruction d'un titre privé, portant quittance et décharge, délit prévu par le § 3 dudit art. 439 c. pén.; — Attendu que, sans qu'il soit nécessaire d'examiner s'il s'agissait ici d'un écrit privé, ou s'il ne s'agissait pas plutôt d'un effet de commerce, il suffit de considérer que le fait poursuivi ne constituant ni ce brûlement, ni cette destruction de titres prévus et punis par l'art. 439, ne comportait en aucune sorte l'application de cet art. 439; — Attendu, au contraire, que le fait d'une telle rature rentre dans les définitions du crime de faux écrites dans les art. 147 et 150 c. pén., suivant la nature du titre, et soumettrait les auteurs à des peines afflictives et infamantes, pour l'application desquelles la juridiction correctionnelle est incompétente; — Qu'ainsi, le jugement attaqué a fait une fausse application dudit art. 439, violé les dispositions desdits art. 147 et 150, et commis un excès de pouvoir; — Par ces motifs, casse le jugement du tribunal correctionnel de Cahors, du 3 mai 1844.

Du 20 juin 1844.-C. C., ch. crim.-MM. Laplagne, pr.-Romiguières, r.

chiffre des vaccinations, constitueraient un faux en écriture publique (même arrêt). — V. nos 125 et 126.

352. Il est à remarquer que chacun des modes de perpétration du faux spécifiés par l'art. 147, entraînant la même peine, il suffit qu'il résulte de l'arrêt de condamnation que les faits déclarés par le jury à la charge de l'accusé constituaient, aux yeux de la cour d'assises, les crimes de fabrication et d'usage d'un faux en écriture privée, commis de l'une des manières exprimées dans l'article précité, pour que cet arrêt ne puisse être attaqué pour n'avoir pas spécifié celui des modes de perprétation du faux qui résultait des termes de la déclaration du jury (Crim. rej., 6 avril 1838) (1).

ART. 5. — *Du faux commis dans les passe-ports, feuilles de route et certificats.*

353. La loi a distingué avec raison les faux commis dans les passe-ports, feuilles de route et certificats, d'avec les faux commis en écritures authentiques ou en écritures privées; car en général, ils ne peuvent point avoir des conséquences aussi préjudiciables aux fortunes particulières ou à l'ordre public. — V. l'exposé des motifs.

§ 1. — *Du faux commis dans les passe-ports.*

354. La législation antérieure au code pénal de 1810 avait déjà rangé dans une classe particulière les faux commis dans les passe-ports; mais son système était incomplet, et elle laissait la fabrication d'un faux passe-port dans les termes du droit commun. — La loi des 1er fév.-28 mars 1792, art. 17, disposait : « Tout Français qui prendra un nom supposé dans un passe-port sera renvoyé à la police correctionnelle, qui le condamnera à un emprisonnement qui ne pourra être moindre de trois mois ni excéder une année. » — La loi du 17 vent. an 4 étendait la même peine : 1° aux administrateurs, chargés de la délivrance des passe-ports, qui contreviendraient à la défense à eux faite d'en donner aux personnes qu'ils ne connaissaient pas personnellement, à moins que ce ne fût sur l'attestation de deux citoyens connus; 2° aux témoins qui attestaient un nom supposé dans un passe-port; 3° aux aubergistes et logeurs qui inscrivaient sur leurs registres des noms qu'ils savaient n'être pas ceux des individus logés chez eux; 4° aux citoyens qui certifiaient ces déclarations devant les autorités.

355. Aux termes de ces lois, l'obtention et la délivrance d'un passe-port sous un faux nom et une fausse signature n'étaient point un crime de faux de la compétence des cours spéciales, mais un délit correctionnel (Crim. cass., 22 flor. an 12 (2); 16 mess. an 12, M. Aumont, rap., aff. Cadas *C.* min. pub.; du même jour, M. Seignette, rap., aff. Bonparent *C.* min. pub.) — Et, à plus forte raison, celui qui avait fait usage d'un passe-port non argué de faux dans sa disposition essentielle ni dans les signatures apposées, mais seulement dans des énonciations d'âge, de signalement ou de profession, n'était pas coupable de faux, mais du délit correctionnel spécifié par la loi du 22 mars 1792 (Crim. cass., 22 mai 1806, MM. Barris, pr., Lamarque, rap., aff. Corberon *C.* min. pub.).

356. Toutefois, la fabrication ou l'usage d'un faux passe-port, ou les altérations commises dans les énonciations substantielles d'un passe-port véritable, étaient considérées comme constituant le crime de faux de la compétence des cours spéciales, quand ils pouvaient nuire à autrui ou déconcerter des mesures de haute police ou d'ordre public; par exemple, quand ils avaient pour objet de soustraire un individu à la surveillance de la haute police (Crim. cass., 14 août 1806 (3); 26 mars 1807, M. Au-

---

(1) *Espèce :* — (Guillaume *C.* min. pub.) — En 1837, un jugement rendu au civil rejette comme faux un acte privé produit par Guillaume dans une instance contre les époux Liance, ses beau-frère et sœur. Cet acte portait deux signatures, que Guillaume soutenait être celles de ces derniers. — Une procédure de faux s'étant instruite contre lui, deux questions sont ainsi posées au jury : « L'accusé est-il coupable d'avoir, dans le courant de 1836 ou 1837, frauduleusement fabriqué ou fait fabriquer un écrit portant les fausses signatures Liance et Guillaume, contenant abandon à son profit, à titre de transaction, de quatre pièces de terre?... 2° Est-il coupable d'avoir fait usage de ladite pièce, sachant qu'elle était fausse, en la produisant en justice?

Ces questions ayant été résolues affirmativement, mais avec des circonstances atténuantes, arrêt de la cour d'assises de l'Aisne qui décide que les faits dont l'accusé a été déclaré coupable constituent le crime prévu par les art. 147, 150, 151, 154 c. pén.

Pourvoi. — Violation des lois des 9 sept. 1835 et 13 mai 1836, sur la position des questions. — La première, dit-on, était multiple et en comprenait d'autres, à savoir : 1° L'accusé est-il coupable de la fabrication de la pièce? 2° ou de l'avoir fait fabriquer? 3° La signature Liance est-elle fausse? 4° *Quid* de celle de la femme Liance? 5° La pièce contient-elle, au profit de l'accusé, abandon des terres désignées? La question était alternative, emportant imputation de deux faits incompatibles et s'excluant l'un l'autre, la fabrication de la pièce ou la complicité pour l'avoir fait fabriquer. — Quant à la deuxième question, elle embrassait aussi plusieurs circonstances comme celles-ci : 1° L'accusé avait-il produit la pièce en justice? 2° En avait-il par là fait usage? 3° Savait-il, en la produisant, qu'elle était fausse? — Fausse application et violation des art. 147, 150, 151 et 164 c. pén., en ce que, d'un côté, parmi les crimes énumérés par ces articles, l'arrêt énoncé ne précise pas celui ou ceux dont il a prétendu trouver les éléments dans les réponses du jury. — Arrêt.

LA COUR; — Sur le troisième moyen, pris de ce que le président de la cour d'assises aurait posé au jury des questions complexes résolues par une simple affirmation : — Attendu que la première de ces questions comprend uniquement les trois caractères essentiels du faux en écriture : 1° le faux matériel; 2° l'intention de nuire; 3° le préjudice possible; que, si la partie de la question relative à la perpétration du fait était alternative, chacun des deux termes se rapportait à une action incriminée par la loi, puisque celui qui a fait fabriquer la pièce fausse ne doit pas moins être reputé l'auteur du faux que celui qui l'a fabriquée; — Attendu que la question d'usage ne comprend de même que les circonstances élémentaires de ce chef d'accusation; — Sur le quatrième moyen, tiré de l'absence des motifs dans l'arrêt attaqué sur la matière et la qualification légale des faits déclarés constants : — Attendu que les art. 150 et 151 c. pén., rapprochés de l'art. 147, indiquent suffisamment que ces faits constituaient aux yeux de la cour d'assises les crimes de fabrication et d'usage d'un faux en écriture privée, commis de l'une des manières exprimées dans le dernier de ces articles; que chacun de ces modes entraînant la même peine, il n'était pas nécessaire de spécifier celui qui résultait des termes de la déclaration du jury, à savoir un faux par fabrication d'un écrit renfermant obligation et revêtu de fausses signatures; — Attendu qu'on ne saurait méconnaître ni le caractère obligatoire de l'écrit souverainement apprécié en fait par le jury, ni la responsabilité pénale des fausses signatures, qui doit être attribuée à celui que le jury a déclaré auteur, soit par lui, soit par autres, de la fabrication frauduleuse de l'écrit auquel elles ont été apposées; — Rejette.

Du 6 avril 1838.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Rocher, rap.

(2) (Thouré *C.* min. pub.) — LA COUR; — Vu les art. 22, 23 et 24, tit. 2, de la loi du 22 juill. 1791, et les trois articles de la loi du 17 vent. an 9; — Et attendu que de la combinaison de ces articles, il résulte que la délivrance et l'obtention de faux passe-ports ne peuvent être considérées comme le véritable crime de faux dont parle le code pénal, puisqu'ils n'infligent à ce genre de délit que des peines correctionnelles; — Attendu que la loi du 23 flor. an 10, sur l'établissement des tribunaux spéciaux pour juger les crimes de faux en écritures, n'a renvoyé par-devant ces tribunaux que l'instruction, la poursuite et le jugement du véritable crime de faux, qualifié tel par les lois pénales; — Et attendu, en fait, que la prévention portée contre Barthélemy Thouré au jugement rendu par le tribunal criminel spécial de la Vienne le 4 de ce mois, ne porte sur d'autre délit que sur l'obtention par ledit Thouré d'un passe-port qu'il s'est fait délivrer sous la fausse dénomination et la fausse signature Mazet; — Casse, etc.

Du 22 flor. an 12.-C. C., sect. crim.-MM. Viellart, pr.-Carnot, rap.

(3) (Min. pub. *C.* Marrès et Briasco.) — LA COUR; — Considérant que les principes posés par la cour spéciale du Finistère, relativement à la délivrance et à l'obtention de faux passe-ports, sont vrais en général, mais qu'ils reçoivent une exception nécessaire lorsque les altérations faites sur ces passe-ports peuvent nuire à autrui ou déconcerter des mesures de haute police ou d'ordre public; — Considérant que, dans l'espèce, les passe-ports altérés par Marrès et Briasco, par le moyen du grattage dont ils se sont reconnus auteurs, les assujettissaient à suivre une route tracée par Vannes, Rennes, etc., et à se présenter, en arrivant à Paris, devant M. le conseiller d'État Réal, chargé de la police de l'ouest; qu'il leur imposait, en outre, l'obligation ne ne pas s'écarter de la route qui leur était indiquée; — Considérant qu'en se permettant de faire disparaître ces obligations par le moyen du grattage, Marrès et Briasco ont évidemment donné lieu de croire qu'ils cherchaient à se soustraire à la surveillance de la haute police; que c'est en altérant la substance même du passe-port qui leur avait été délivré, qu'ils sont parvenus à leurs fins; qu'une pareille entreprise de leur part rendait évidemment inapplicable à l'espèce la loi du

et de la reclusion, si les sommes indûment reçues par le porteur de la feuille s'élèvent à 100 fr. et au delà. »

La disposition de cet article qui prévoit et punit le délit de falsification d'une feuille de route, est évidemment applicable à l'individu qui, placé sous la surveillance de la haute police, a enlevé de sa feuille de route la partie sur laquelle était inscrite la lettre indicative de sa situation de condamné (Crim. cass., 15 déc. 1849, aff. Rousselet, D. P. 50. 5. 232).

373. La fabrication ou la falsification d'une feuille de route et l'usage d'une fausse feuille de route sont deux crimes ou délits distincts, aux termes de l'art. 156 c. pén. — Ainsi celui qui fabrique ou falsifie une feuille de route dans l'intention de tromper la surveillance de l'autorité publique, doit être puni de la peine portée par l'art. 156, § 1, alors même qu'il n'en a pas fait usage. — Mais le *porteur* d'une fausse feuille de route qui ne l'a pas fabriquée ou falsifiée et qui n'en a pas fait usage, ne commet ni crime ni délit. L'art. 156 ne punit pas la *possession*, mais l'usage de la fausse feuille de route. — C'est aussi l'avis de Carnot, sur l'art. 156.

Quant à l'usage d'une feuille de route véritable, mais délivrée à un autre individu que celui qui en est le porteur, il ne constitue ni crime ni délit; car l'art. 156 ne punit que l'usage d'une *fausse* feuille de route. Or il est de principe que les dispositions pénales ne peuvent être étendues d'un cas à un autre. — Mais il y aurait escroquerie s'il était fait usage de la feuille de route pour toucher du trésor des sommes qui ne seraient pas dues.

374. Bien qu'il suffise, en général, pour qu'il y ait crime de faux, que la fabrication d'un faux acte, ou la falsification d'un acte vrai, ait été faite dans une intention criminelle, la loi a été néanmoins plus indulgente pour les faux commis dans les feuilles de route. Pour que cette espèce de faux soit un *crime*, il est indispensable que par la feuille de route falsifiée, il ait été apporté préjudice au trésor public, ou que du moins il y ait eu, à cet effet, une tentative accompagnée des circonstances fixées par l'art. 2 c. pén. — Ainsi, un forçat libéré qui falsifie une feuille de route pour se faire payer par le trésor des frais de route qui ne lui sont pas dus, ne commet pas un faux caractérisé s'il n'y a pas eu exécution ou tentative d'exécution pour obtenir le payement de ces frais (Crim. cass., 8 nov. 1816) (1).

375. L'art. 156 c. pén. est applicable à la falsification des mandats délivrés par les intendants ou sous-intendants militaires aux officiers et soldats voyageant isolément (Crim. rej., 9 août 1832) (2). Il serait difficile, en effet, de ne pas assimiler ces mandats aux feuilles de route, ces deux sortes d'actes ayant le même objet et la même importance. On serait conduit d'ailleurs, en écartant cette assimilation, à appliquer au faux commis dans les mandats les peines de l'art. 147 c. pén., ce qui serait évidemment d'une sévérité excessive (Conf. MM. Chauveau et Hélie, t. 4, p. 27).

376. Les peines portées en l'art. 156 doivent être appliquées, selon les distinctions qui y sont posées, à toute personne qui se sera fait délivrer, par l'officier public, une feuille de route sous un nom supposé (c. pén. 157). Ainsi, celui qui se fait délivrer *par l'officier public* une feuille de route, *sous un nom supposé*, encourt des peines correctionnelles ou criminelles, selon qu'il n'a eu pour but que de tromper la surveillance de la police ou qu'il s'est fait payer par le trésor public des frais de route qui ne lui étaient pas dus.

377. La seule usurpation d'une fausse *qualité* sur une feuille de route, quand elle n'a pour objet que de tromper la surveillance de l'autorité, ne peut donner lieu à aucune poursuite (arg. de l'art. 157); mais lorsqu'elle a servi à requérir des frais de route plus élevés, elle constitue un faux rentrant dans les dispositions des §§ 3 et 4 de l'art. 156 (Conf., MM. Chauveau et Hélie, t. 4, p. 28).

378. « Si *l'officier public*, porte l'art. 158, était instruit de la supposition de nom lorsqu'il a délivré la feuille, il doit être puni, savoir : dans le premier cas posé par l'art. 156, du bannissement; dans le second cas du même article, de la reclusion, et dans le troisième cas, des travaux forcés à temps. » — Il faut, pour l'application de cet article, que l'officier fût *compétent* pour délivrer la feuille de route (autrement, cette feuille étant sans valeur, ne serait pas de nature à causer préjudice), et, en outre, qu'il ait délivré cette feuille, non pas seulement en négligeant de se faire attester l'identité du réclamant, mais sciemment et dans l'intention du crime. — Du reste, la complicité de l'officier public n'aggraverait point la position du prévenu (Conf., MM. Chauveau et Hélie, t. 4, p. 29).

§ 3. — *Du faux commis dans les certificats.*

379. Les faux commis dans les certificats n'avaient été prévus, d'une manière suffisante, par aucune loi, avant le code pénal de 1810, et ils étaient soumis au droit commun. Les seules règles spéciales en cette matière étaient: 1° les art. 121 du code de brumaire an 4, et 3 de la loi du 11 prair. de la même année, lesquels punissaient de deux à trois mois d'emprisonnement, soit le témoin qui, cité par la justice, présentait un certificat attestant faussement l'impossibilité de comparaître, soit l'officier de santé qui avait délivré ce certificat; — 2° L'art. 56 de la loi du 19 fruct. an 6, qui punissait de cinq ans de fer ceux qui signaient de faux certificats pour soustraire quelqu'un à la conscription.

380. Mais la jurisprudence vint au secours de la législation et précisa la ligne qui séparait le crime du délit. Ainsi, elle vit un faux caractérisé dans le fait de celui qui, poursuivi pour vol avait produit, pour se justifier, un certificat attestant que l'objet volé lui avait été vendu, et portant la fausse signature d'un prétendu vendeur (Crim. cass., 4 sept. 1807, aff. Stadfeld, V. n° 154); — Et dans le fait d'avoir fabriqué un faux certificat, sous le nom d'un officier de santé, pour extraire un déserteur des prisons et le faire transférer dans un hospice (Crim. cass., 22 mai 1807, aff. Lorgier, V. n° 385), parce que ces faits réunissaient tous les éléments constitutifs du crime de faux dans le sens du code pénal de 1791. — Mais elle décida qu'il n'y avait, au contraire, qu'une simple immoralité, soit dans la fabrication d'un certificat de bonne conduite à un individu qu'on sait se mal conduire, soit dans l'emploi de ce certificat (Crim. cass., 9 mess. an 12, aff. Soltiaux, V. n° 392); — Et que celui qui avait fabriqué un faux certificat et en avait fait usage pour mendier, n'était pas coupable du crime de faux prévu par la loi du 23 floréal an 10, mais d'un simple délit correctionnel puni par la loi du 19 juill. 1791 (Crim. cass., 5 fruct. an 12 (3); 19 mess. an 10, M. Liborel, rap., aff. Aumaly *C.* min. pub.; 10 juin 1808, M. Oudot, rap., aff. min.

(1) (Grenadot C. min. pub.) — LA COUR; — Vu l'art. 156 c. pén.; — Vu aussi les art. 408 et 416 c. inst. crim.; — Vu enfin l'art. 553 du même code; — Attendu que si, pour constituer un crime de faux par fabrication ou falsification, il suffit, en général, que ladite fabrication ou falsification ait été faite dans une intention criminelle, la loi a été plus indulgente pour les faux commis dans les feuilles de route; — Que, pour cette espèce particulière de faux, il est encore indispensable, d'après l'art. 156 c. pén., pour qu'il devienne passible d'une peine afflictive ou infamante, et qu'il prenne ainsi le caractère de crime, que par la feuille de route falsifiée il ait été apporté préjudice au trésor public, en obtenant de lui, au moyen de ladite feuille, des frais de route qui n'étaient pas dus, ou qui excèdent ceux qui peuvent être dus; ou que du moins, et par une conséquence de l'art. 2 c. pén., il y ait eu, à cet effet, une tentative accompagnée des circonstances fixées par cet article; — Et attendu qu'il n'est pas établi dans l'arrêt dont il s'agit, ou qu'il ait été payé par le trésor public, au porteur de la feuille de route en question, des frais de route qui ne lui étaient pas dus, ou que, pour parvenir à recevoir ce payement, il y ait eu tentative manifestée par des actes extérieurs et suivie d'un commencement d'exécution qui n'ait été suspendu ou n'ait manqué son effet que par des circonstances fortuites ou indépendantes de la volonté du prévenu; que cependant le renvoi de ce prévenu devant une cour prévôtale a été ordonné par ledit arrêt, et que, dès lors, il y a eu, dans l'espèce, contravention à l'art. 156 précité c. pén., fausse application de l'art. 153 c. inst. crim., et violation des règles de compétence; — Casse.

Du 8 nov. 1816.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Basire, rap.

(2) (Renvé *C.* min. pub.) — LA COUR; — Attendu que les feuilles de route et les mandats sont nécessairement liés les uns aux autres; d'où il suit que, dans l'espèce, la cour d'assises de la Meuse, en appliquant à la falsification des mandats et à l'emploi de ces faux mandats, excédant la somme de 100 fr., les dispositions de l'art. 156 c. pén., s'est conformée au véritable esprit de cet article; — Rejette.

Du 9 août 1832.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Choppin, rap.

(3) (Min. pub. *C.* Chevalier.) — LA COUR; — Vu l'art. 41 c. pén., les art. 23 et 24, tit 2, L. 19 juill. 1791; — Attendu que l'art. 2 de la loi du 23 flor. an 10 n'attribue pas aux tribunaux spéciaux la connais-

pub. *C.* Varaché; 25 juillet 1808, M. Guieu, rap., aff. Rondeau *C.* min. pub.).

381. Le code pénal de 1810 présente un système complet sur les faux commis dans les certificats. Il punit de peines correctionnelles les certificats de maladie fabriqués dans la vue d'affranchir quelqu'un d'un service public, ou les certificats d'indigence ou de bonne conduite fabriqués sous le nom d'un fonctionnaire, pour procurer à celui qui y est désigné des secours, du crédit ou des places; et il punit de peines afflictives et infamantes les faux certificats de tout autre genre, et d'où il pourrait résulter, soit lésion envers les tiers, soit préjudice envers le trésor public.

382. « Toute personne, dit l'art. 159, qui, pour se rédimer elle-même ou en affranchir une autre d'un service public quelconque, fabriquera, sous le nom d'un médecin, chirurgien ou autre officier de santé, un certificat de maladie ou infirmité, sera punie d'un emprisonnement de deux à cinq ans. » —L'existence du délit prévu par cet article est, on le voit, subordonnée à trois conditions, savoir : que le certificat atteste une maladie ou infirmité; qu'il soit fabriqué sous le nom d'un médecin, chirurgien ou officier de santé; et qu'il ait pour but l'exemption d'un service public.

383. Pour l'application de l'art. 159, il est nécessaire, quoique cet article ne le dise pas, que la maladie attestée soit fausse; car si la maladie est réelle, le certificat, quoique entaché d'immoralité, ne produirait aucun préjudice et cesserait dès lors d'être un délit (Conf. MM. Chauveau et Hélie, t. 4, p. 34)

384. Il faut aussi, pour constituer le délit prévu par l'art. 159, que le certificat soit fabriqué *sous le nom d'un médecin* ou autre officier de santé; il ne suffirait pas que le fabricateur du certificat eût ajouté à son propre nom la qualification de médecin ou officier de santé, sauf, dans ce dernier cas, l'application de l'art. 405 c. pén. (Conf. MM. Chauveau et Hélie, *eod.*). — Il a été ainsi jugé, dès avant la publication du code pénal, qu'il n'y a pas crime de faux dans le fait d'avoir pris la fausse qualité de chirurgien militaire pour fabriquer des certificats de visites (Crim. cass., 6 août 1807, aff. Jourdain, v° Escroquerie).

385. L'art. 159 serait inapplicable si le faux certificat avait un tout autre but que l'exemption d'un *service public :* dans ce cas, la falsification aurait, comme le font observer MM. Chauveau et Hélie, les caractères d'un faux commun, si d'ailleurs elle entraînait le préjudice dont parle l'art. 162.—Faut-il induire de là qu'il y aurait crime de faux, comme cela a été jugé avant la publication du code pénal, dans le fait d'avoir fabriqué un certificat sous le nom d'un médecin, pour obtenir l'extraction d'un détenu de sa prison et le faire transporter dans un hospice (Crim. cass., 22 mai 1807) (1)? Cette décision ne serait-elle pas d'une rigueur excessive?—V. nos observ. n° 130.

386. « Tout médecin, chirurgien ou autre officier de santé qui, pour favoriser quelqu'un, certifie faussement des maladies ou des infirmités propres à dispenser d'un service public, doit être puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans. S'il a été mû par dons ou promesses, il doit être puni du bannissement; les corrupteurs sont, en ce cas, punis de la même peine » (c. pén. 160). — Il est évident, d'après cette disposition, et il a été jugé que le fait par un chirurgien aide-major de la garde nationale d'avoir faussement certifié, sans d'ailleurs être mû par dons ou promesses, qu'un garde national était atteint d'une maladie qui l'avait empêché de se rendre à une revue, constitue le délit prévu par l'art. 160 c. pén., et rend le prévenu justiciable du tribunal correctionnel et non du conseil de discipline de la garde nationale (Crim. cass., 6 mai 1836, MM. de Bastard, pr., Vincens, rap., aff. min. pub. *C.* Doumayrou). L'arrêt considère « que les conseils de discipline n'ont de compétence que pour appliquer les peines disciplinaires fixées par l'art. 84 de la loi du 22 mars 1831, pour les divers manquements et infractions que prévoient les articles suivants, dont aucun ne peut être considéré comme ayant abrogé, en ce qui concerne la garde nationale, ledit art. 160; que cependant, le conseil de discipline a retenu la connaissance de la prévention, en quoi il a violé les règles de sa compétence. »

387. Le faux certificat émané d'un homme de l'art ne rentre point dans les dispositions de l'art. 160, s'il a un autre but que de procurer la dispense d'un service public; il peut alors constituer un faux caractérisé, si d'ailleurs il est de nature à préjudicier à des tiers, et si cette circonstance est formellement constatée (V. Crim. cass., 8 sept. 1826, aff. Aussant, V. n° 169).

388. L'art. 160 prévoit, comme on l'a vu, dans sa deuxième disposition, le cas où l'auteur d'un faux certificat a été mû par dons ou promesses, et prononce contre lui la peine du bannissement. Mais un médecin ou officier de santé ne devrait pas être considéré comme ayant été mû par dons ou promesses, par cela seul qu'il aurait reçu un salaire, si la modicité de ce salaire laissait subsister la présomption que le médecin a plutôt obéi à une coupable complaisance qu'à une basse cupidité. — C'est ce que décident, avec raison, MM. Chauveau et Hélie, t. 4, p. 39.—Toutefois, il a été jugé que l'officier de santé qui délivre à des conscrits des certificats propres à les exempter du service militaire, et constatant des maladies dont ils n'étaient pas atteints, devient passible de la peine du bannissement, lorsqu'il est établi qu'il a reçu de chacun de ces jeunes gens une somme de 40 fr., avec promesse d'une somme plus forte en cas de succès de leurs réclamations (Crim. cass., 6 juin 1834, MM. de Bastard, pr., Brière, rap., aff. min. pub. *C.* Pépratz).

389. La disposition finale de l'art. 160, qui étend aux corrupteurs la peine du bannissement, s'abstient, à la différence de l'art. 179, de punir les simples *tentatives* de corruption; il faut, pour l'application de l'art. 160, que les dons et promesses aient été agréés. Mais lorsque cette circonstance existe, il y a tentative punissable du crime prévu par cet article, encore bien que le certificat convenu n'ait point été délivré, si ce défaut de délivrance est l'effet de circonstances purement fortuites. — V. MM. Chauveau et Hélie, t. 4, p. 39.

390. Aux termes de l'art. 161 c. pén., « quiconque *fabriquera*, sous le nom d'un fonctionnaire ou officier public, un *certificat* de bonne conduite, indigence ou autres circonstances propres à appeler la bienveillance du gouvernement ou des particuliers sur la personne y désignée, et à lui procurer places, crédit ou secours, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans. — La même peine sera appliquée : 1° à celui qui falsifiera un certificat de cette espèce, originairement véritable, pour l'approprier à une personne autre que celle à laquelle il a été primiti-

sance de tous les faits de faux indistinctement, mais seulement de tous les crimes de faux, c'est-à-dire de tous les faux commis méchamment et à dessein de nuire à autrui; qu'il est des actes qui, par leur nature et par leur objet, ne présentent pas les mêmes conséquences pour l'ordre social, et n'ont pas dû, par conséquent, paraître au législateur susceptibles d'être poursuivis de la même manière, ni d'être punis aussi sévèrement; que la loi a particulièrement prévu le cas de faux commis dans le seul dessein de se procurer des charités, et qu'elle n'a rangé ce fait que dans la classe des simples délits punissables par voie de police correctionnelle; que, dans ce cas, il ne peut pas être fait de distinction entre le fabricateur de la pièce fausse et celui qui s'en sert; que l'un et l'autre ne se rendent coupables que du délit caractérisé par la loi correctionnelle, et non du crime de faux prévu par le code pénal; d'où il suit que la cour de justice spéciale du département d'Ille-et-Vilaine, en se déclarant compétente pour connaître dans l'espèce d'un faux certificat que l'on n'avait fabriqué et dont on n'avait fait usage que pour mendier, a fait une fausse application de l'art. 2 de la loi du 23 flor. an 10; — Casse.

Du 5 fruct. an 12.-C. C., sect. crim.-MM. Vermeil, pr.-Rataud, rap.

(1) (Min. pub. *C.* Lorgier.) — LA COUR; — Vu l'art. 456, n° 6, c. des dél. et des pein., l'art. 2 de la loi du 23 flor. an 10; — Attendu que la prévention de fabrication d'un faux certificat, sous le nom d'un officier de santé, pour extraire un prévenu des prisons et le faire transférer dans un hospice, présentait non-seulement le caractère d'un faux matériel, mais encore celui d'un faux commis méchamment et à dessein de soustraire un conscrit garde-côte, arrêté comme déserteur, à la poursuite et à la punition d'un délit qui intéresse le bien de l'Etat, et par conséquent à dessein de nuire à autrui; — Considérant qu'en se déclarant incompétente pour connaître de cette prévention de faux, et en motivant cette déclaration d'incompétence sur un motif tiré de ce que ce certificat, quoique faux, ne lui paraissait pas porter le caractère d'un faux prévu et punissable par le code pénal, cette cour a violé à la fois l'art. 2 de la loi du 23 flor. an 10 et l'article cité du code pénal, et a contrevenu, par une fausse interprétation de la loi qui règle sa compétence, à ce règlement; — Casse et annule l'arrêt d'incompétence rendu, le 12 de ce mois, par la cour spéciale du Pas-de-Calais.

Du 22 mai 1807.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Delacoste, rap.

vement délivré ; 2° à tout individu qui se sera servi du certificat ainsi fabriqué ou falsifié. » — Deux conditions sont essentielles pour l'application de l'art. 161 : 1° que le faux certificat soit fabriqué sous le nom d'un officier public ; 2° qu'il soit uniquement propre à appeler la bienveillance sur des individus qu'il désigne.

391. Si, au lieu d'avoir été délivré *sous le nom d'un officier public*, le faux certificat émanait réellement de l'officier lui-même, le fait pourrait constituer un faux criminel, et entraîner l'application de l'art. 146. — C'est ainsi qu'il a été jugé qu'un maire qui, en cette qualité, délivre un faux certificat de bonnes vie et mœurs, ou de résidence à un individu pour le faire admettre comme remplaçant au service militaire, commet le crime de faux en écriture publique (Crim. cass., 16 juill. 1829, aff. Delaberquerie, V. n° 218-4°).

392. La délivrance par un *simple particulier*, et *sous son propre nom*, d'un certificat attestant faussement la bonne conduite de l'individu auquel le certificat est remis, ne constitue qu'une simple immoralité, et non le délit prévu par l'art. 161. — Il a été jugé, dès avant le code pénal, que la délivrance par un particulier d'un tel certificat, ne constituait pas le crime de faux (Crim. cass., 9 mess. an 12) (1).

393. Le fait d'avoir fabriqué, en le signant faussement du nom d'un simple particulier, un certificat de bonne conduite, ne constitue pas non plus le délit prévu par l'art. 161 ; mais ce fait peut devenir l'un des éléments du délit d'escroquerie.

394. Lorsque la personne dont le certificat est censé émané est un fonctionnaire public, il est indifférent pour l'existence du délit prévu par l'art. 161, que ce fonctionnaire fût ou non compétent pour le délivrer ; car, comme le disent très-bien MM. Chauveau et Hélie, t. 4, p. 53, « il n'existe point, à proprement parler, de compétence particulière, lorsqu'il s'agit d'une attestation qui n'a point la force d'une preuve et qui n'est propre qu'à exciter la bienveillance ; le danger de l'acte réside uniquement dans l'autorité du fonctionnaire, quel qu'il soit, dont on usurpe le nom, dans la confiance que ce nom peut inspirer. »

395. Il a été jugé que, « dans l'application de l'art. 161, il est inutile de rechercher si les personnes sous le nom desquelles on a fabriqué les certificats exerçaient véritablement à cette époque les fonctions publiques qu'on leur attribue ; qu'il suffit qu'il soit constaté que les faussaires ont cherché à se prévaloir frauduleusement de l'autorité légale attachée aux fonctions publiques, et de la confiance naturelle qu'inspire le témoignage des personnes qu'on suppose en être revêtues, pour que le délit soit constant et la peine encourue » (Crim. cass., 22 oct. 1825) (2). Mais cette

---

(1) (Sottiaux C. min. pub.) — La cour ; — Attendu que les cours spéciales ne sont compétentes que pour connaître du véritable crime de faux, c'est-à-dire de celui qualifié tel par la loi, et que contre ceux qui s'en sont rendus les auteurs, ou qui en ont fait usage sciemment ; — Et attendu qu'il ne résulte pas nécessairement de la prévention portée en l'arrêt du 22 prairial dernier, rendu par la cour spéciale du département de la Dyle, que le faux imputé à Sottiaux soit un véritable crime de faux prévu et puni par les lois criminelles, ni que Léonard, prévenu de complicité, ait fait usage de la pièce présumée fausse, sachant qu'elle était fausse ; qu'en effet, quand Sottiaux aurait réellement fabriqué un certificat de bonne conduite en faveur de Léonard, et quand ce certificat contiendrait un mensonge évident, ce ne pourrait être qu'une simple immoralité, et non un véritable crime de faux, d'autant que rien n'annonce en l'arrêt du 22 prairial que le certificat dont il s'agit ait été fabriqué sous d'autres noms que celui de Sottiaux lui-même ; — Casse, etc.

Du 9 mess. an 12.-C. C., sect. crim.-MM. Vermeil, pr.-Carnot, rap.

(2) *Espèce :* — (Min. pub. C. Massi.) — Lors des promotions faites en 1822 et 1823, dans les ordres de la Légion d'honneur, nombre d'individus n'ayant aucun titre y ont été compris à l'aide de fausses pièces. — 10 juill. 1824, ordonnance de la chambre du conseil, aux termes de laquelle ont été prévenus, savoir : 1° Massi, employé au ministère de la guerre, bureau des décorations, d'avoir agréé des dons et présents pour faire obtenir des décorations à différentes personnes ; — 2° Siouville, Pezeril de Beaumont, et Notret de Saint-Lys, d'avoir corrompu par des présents ledit Massi, pour obtenir ou faire obtenir des décorations ; — 3° Massi, Siouville, Pezeril de Beaumont et Notret de Saint-Lys, Thierrée et Seigneur, d'avoir, pour obtenir et faire obtenir des décorations à prix d'argent, fabriqué ou fait fabriquer des certificats constatant faussement des services militaires, d'y avoir apposé ou fait apposer les fausses signatures de plusieurs anciens officiers et du duc de Bourbon, et d'avoir employé ces certificats.

L'affaire portée à la chambre d'accusation, cette ordonnance a été annulée en ces termes : « Considérant que, pour être légalement punissables, les faux certificats de la nature de ceux spécifiés dans l'art. 162 c. pén. doivent porter préjudice soit à des tiers, soit au trésor public ; que ce préjudice doit être entendu d'un tort réel, appréciable à prix d'argent, fait, soit à la fortune d'un particulier, soit à la fortune publique ; — Qu'il ne saurait s'appliquer au tort moral, que l'obtention de décorations accordées sur de faux états de services peut causer à l'État dont il avilit les récompenses, et aux particuliers qui par là sont privés de celles qui étaient légitimement dues à leurs services ; — Que, dans l'état actuel de la législation, les décorations de Saint-Louis et de la Légion d'honneur ne donnant aux personnes qui les obtiennent que des titres et non des droits à des pensions, à l'éducation gratuite en faveur de leurs enfants et aux autres faveurs départies par le roi, il n'est pas vrai de dire qu'il résulte nécessairement, des nominations indûment faites dans ces ordres, une lésion pour le trésor et pour les tiers ; — Considérant que les faux certificats dont il s'agit n'émanent pas de fonctionnaires ou d'officiers publics ; que les apostilles fausses, souscrites de S. A. R. le duc de Bourbon, ne sauraient être rangées dans cette classe ; que, de quelque respect que le nom de ce prince doive être environné, et dans quelque haut rang de la hiérarchie sociale qu'il soit placé, il ne peut donner à un acte le caractère d'authenticité que la loi a voulu que les seuls fonctionnaires ou officiers publics pussent lui imprimer ; qu'ainsi les faux certificats en question ne sont pas de la nature de ceux spécifiés par l'art. 161 c. pén. ; d'où il suit que les prévenus, en coopérant soit à la fabrication, soit à l'usage de ces faux certificats, ont commis une action très-répréhensible et très-coupable, mais non prévue par la loi pénale. »

Pourvoi de la part du procureur général près la cour de Paris, pour violation de l'art. 162 c. pén., en ce que l'arrêt attaqué avait refusé de voir un faux dans la fabrication et l'emploi de faux certificats. — Arrêt (ap. délib. en ch. du cons.).

La cour ; — Attendu que les honneurs, dont le roi est à la fois la source et le distributeur suprême, sont un véritable bien public ; qu'on ne saurait les usurper sans préjudice pour l'État et même pour le trésor public, puisqu'ils servent à acquitter la dette de la patrie envers ceux qui l'ont défendue ou qui l'ont servie, et qu'en particulier l'admission dans l'ordre royal et militaire de Saint-Louis et dans l'ordre royal de la Légion d'honneur donne droit à la distribution gratuite des insignes de ces ordres, et, dans certains cas, procure à leurs membres un titre assuré à l'obtention de pensions et de secours pour eux-mêmes, et de places gratuites pour leurs enfants dans des maisons d'éducation entretenues aux frais de l'État ; — Que, d'ailleurs, les récompenses honorifiques accordées aux services militaires et civils des sujets du roi sont une propriété encore plus sacrée que les valeurs pécuniaires ou les biens appréciables en argent qui peuvent leur appartenir ; que de l'usurpation de ces récompenses honorifiques, à l'aide de la fabrication de faux certificats de service ou de bonne conduite, par des individus indignes ou sans titres, il résulte une lésion manifeste des intérêts de ceux qui sont susceptibles d'obtenir lesdites récompenses, et qui ne peuvent les recevoir que successivement, puisque leur distribution, au moins celle des décorations de la Légion d'honneur, est annuellement limitée à un certain nombre ; que cette usurpation ne cause pas une lésion moins réelle aux membres actuels des deux ordres royaux, puisqu'elle ne tend à rien moins qu'à diminuer, dans l'opinion publique, la considération qui entoure le signe de l'honneur dont ils sont revêtus, et à amoindrir ainsi le prix des récompenses qu'ils ont méritées et obtenues ; — Attendu, enfin, qu'il suit des propres termes de l'art. 162 c. pén., et de l'emploi de ces expressions : *d'où il pourrait résulter*, etc., que la fabrication de faux certificats, prévue par cet article, est punissable d'après les dispositions des §§ 3 et 4 de la sect. 1, ch. 3, tit. 1, liv. 3, c. pén., soit qu'ils causent à des tiers ou au trésor public un préjudice ou une lésion actuels, ou un préjudice ou une lésion éventuels ; — Par ces motifs, casse, etc.

Du 1er oct. 1824.-C. C., sect. crim.-MM. Portalis, pr.-Ollivier, rap.-Rochelle, Chauveau-Lagarde et Buchot, av.

Sur le renvoi de l'affaire devant le tribunal de Rouen, ce tribunal, par jugement du 15 juin 1825, acquitte les prévenus : « Attendu, à l'égard de Notret de Saint-Lys, qu'à l'époque du 10 janv. 1816, date du certificat argué de faux produit par lui, les personnes dont les noms avaient été calqués au bas du certificat, n'étaient pas fonctionnaires publics, d'où il suivait qu'il n'y avait lieu de faire l'application de la loi pénale ; — Et, à l'égard des quatre autres prévenus, attendu que les personnes dont les noms avaient été calqués au bas de certificats de prétendus services militaires, n'étaient point fonctionnaires publics aux époques où ces certificats énonçaient avoir été datés, d'où il suivait que l'art. 161 c. pén. ne pouvait être appliqué à ceux qui avaient fait usage desdits certificats ; qu'ainsi il n'y avait point de délit dans la fabrication ni dans l'usage des faux certificats. »

Appel par le procureur du roi. — Le 20 août 1825, arrêt de la cour de Rouen, chambre correctionnelle qui en a adopté tous les motifs ; et considérant de plus « qu'il n'était pas justifié d'ordonnances du roi qui eussent conféré aux prétendus signataires des certificats dont il s'agissait au procès,

doctrine semble erronée : on ne peut considérer comme fabriqué *sous le nom d'un fonctionnaire* le certificat fabriqué sous le nom d'un individu qui ne l'est plus, ou qui ne l'est pas encore. C'est ce qu'a jugé la cour de Liége, par arrêt du 21 mai 1841 (1). Conf. MM. Chauveau et Hélie, t. 4, p. 54.

396. Tous les certificats qui, par leur nature ou leur objet, sont de nature à appeler sur la personne qu'ils désignent la bienveillance du gouvernement ou des particuliers, sont compris dans la disposition purement démonstrative et non limitative de l'art. 161. — Ainsi, se rendent coupables du délit prévu par l'art. 161 c. pén. : 1° celui qui fabrique un faux acte *d'obédience*, et qui en fait usage en se faisant passer pour un des religieux du mont Saint-Bernard, et escroquant par ce moyen, sous le titre d'aumône, une partie de la fortune des particuliers (Crim. cass., 23 nov. 1815) (2); — 2° Celui qui, sur un congé définitif de service militaire, au bas duquel était la mention que le certificat de bonne conduite avait été *refusé*, mention qui ne fait pas essentiellement partie du congé, a substitué au mot *refusé* le mot *délivré* (Liége, 24 fév. 1843) (3); — 3° Celui qui rédige sous le nom des officiers généraux et supérieurs de l'armée, de faux certificats, dans la vue de procurer à ceux qui en seraient porteurs des récompenses honorifiques (Crim. cass., 22 oct. 1825, aff. Massi, V. n° 395). — Toutefois, il a été jugé, mais à tort, ce nous semble, que les faux certificats de service ou de bonne conduite tendant à procurer à des individus indignes ou sans titre, leur admission dans les ordres de Saint-Louis et de la Légion d'honneur, constituent le crime de faux (Crim. cass., 1er oct. 1824, aff. Massi sous le n° 395). Nous n'hésitons pas à penser, avec MM. Chauveau et Hélie, t. 4, p. 43, que les faux certificats de service ou de bonne conduite, destinés à procurer des décorations, rentrent entièrement dans les dispositions de l'art. 161.

397. Mais l'art. 161 ne doit être appliqué qu'aux certificats propres à appeler la bienveillance sur la personne y désignée et à lui procurer places, crédit ou secours; il ne s'étend pas aux certificats d'une autre espèce et dont il serait possible qu'il résultât un dommage pour autrui. C'est ce que décide expressément l'art. 162, portant que « les faux certificats de toute autre nature (que ceux mentionnés aux art. 159, 160 et 161), et

---

caractère et qualité pour délivrer des actes propres à faire obtenir des récompenses et des décorations, » a confirmé le jugement des premiers juges. — Pourvoi par le procureur général près la cour de Rouen, pour violation de l'art. 161 c. pén. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que trois ordonnances du roi des 31 mars 1814, 25 oct. 1815 et 22 mai 1816, et deux lois du 15 mai 1818, art. 98, et du 26 juill. 1821, art. 3, ont assuré des récompenses pécuniaires et des distinctions honorifiques aux anciens soldats, sous-officiers et officiers de l'armée royale de l'Ouest; — Que, dès lors, ces lois et ordonnances ont suffisamment autorisé les officiers généraux et supérieurs de ces armées à délivrer, en leurs qualités respectives, les certificats et attestations qu'elles rendaient indispensables pour la justification des services qu'elles entendaient récompenser; — Qu'aux termes de l'art. 258 c. pén., les fonctions militaires sont mises au rang des fonctions publiques; — Que, dès lors, les officiers généraux et supérieurs de l'armée du roi doivent être réputés fonctionnaires publics, quand ils agissent en qualité de fonctionnaires militaires; — Que l'art. 161 c. pén. est relatif à la fabrication frauduleuse de certificats faussement rédigés sous le nom d'un ou plusieurs fonctionnaires publics quelconques, dans le but de procurer à ceux qui en sont porteurs, des places, du crédit ou des secours, et à appeler sur eux la bienveillance du gouvernement; — Que, dans l'application de cet article, il est inutile de rechercher si les personnes, sous le nom desquelles on a fabriqué les certificats, exerçaient véritablement à cette époque les fonctions publiques qu'on leur attribue, ou même si ces personnes existaient réellement; — Qu'il suffit qu'il soit constaté que les faussaires ont cherché à se prévaloir frauduleusement de l'autorité légale attachée aux fonctions publiques et de la confiance naturelle qu'inspire le témoignage des personnes qu'on suppose en être revêtues, pour que le délit soit constant et la peine encourue; — Que, dans l'espèce, l'arrêt attaqué a reconnu que des certificats faussement rédigés sous le nom d'officiers généraux ou supérieurs des armées royales de l'Ouest, avaient été fabriqués frauduleusement, dans le but de procurer à ceux qui en seraient porteurs des récompenses soit pécuniaires, soit honorifiques, et qu'en ne prononçant point, en ce cas, les peines portées par l'art. 161 c. pén., il en a expressément violé les dispositions; — Casse.

Du 22 oct. 1825.-C. C., sect. crim. MM. Portalis, pr.-Bernard, rap.

(1) *Espèce* : — (Biget C. min. pub.) — Biget avait fabriqué un certificat délivré prétendûment au nom de l'autorité communale de Hermée, et constatant un fait faux, dans la vue de favoriser les projets de mariage de Dirick qui avait usé de cette pièce. Sur les poursuites dirigées contre eux, le tribunal correctionnel de Liége a rendu le jugement suivant : « Attendu qu'il est constant en fait que P.-J. Biget a, sous la date du 13 mars 1841, fabriqué un faux certificat délivré au nom de l'administration communale de Hermée, et signé *le bourgmestre N. Sior*, lequel certificat, dans la vue de favoriser le prévenu Dirick dans ses desseins de séduction, constate faussement que ledit Dirick est célibataire, et qu'il y a lieu de lui délivrer des pièces à l'effet de contracter mariage; — Attendu qu'il est également constant que Dirick a fait usage, près du nommé Becquart et de sa fille, de ce faux certificat, sachant qu'il était faux, et les a laissés l'un et l'autre dans la conviction que les attestations qu'il relate étaient vraies et sincères; — Attendu, en droit, que ces faits dont l'immoralité profonde ne peut être mise en doute, ne rentrent néanmoins pas sous l'application de l'art. 161 c. pén. : 1° parce que cette disposition exige, comme condition du délit qu'elle punit, que le certificat soit fabriqué sous le nom d'un fonctionnaire ou officier public, tandis que, dans l'espèce, lors de la confection de la pièce dont il s'agit, *Nicolas Sior* avait cessé, depuis plus de quatre ans, ses fonctions de bourgmestre de Hermée; 2° parce que, suivant ledit art. 161, le certificat doit avoir été fabriqué dans le dessein d'appeler la bienveillance et de procurer à la personne y désignée, place, crédit ou secours, et que cette autre condition manque également dans l'espèce; — Par ces motifs, le tribunal renvoie, etc. » — Appel. — Arrêt.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges, met l'appel au néant, etc.

Du 21 mai 1841.-C. de Liége, 3e ch.

(2) (Masare C. min. pub.) — LA COUR; — Vu les art. 161 et 162 c. pén., l'art. 147 du même code; — Vu enfin les art. 150 et 157 qui supposent un faux commis avec l'une des circonstances de criminalité énoncées audit art. 147; — Considérant qu'il résulte des faits déclarés dans l'arrêt de la cour de Metz, du 10 du présent mois de novembre, portant mise en accusation de Jacques Masare et de Nicolas-Antoine Langenoble, que l'obédience et l'intitulé qui sont l'objet du faux à eux imputé, n'étaient propres et n'ont servi qu'à appeler sur eux la bienveillance des particuliers, et à leur faire obtenir de ceux-ci des secours à titre d'aumône; d'où il suit que ces actes, en les supposant faux, ne constituent point le faux que lesdits art. 147, 152 et 160 c. pén. qualifient crime, et punissent de peine afflictive et infamante, puisqu'ils ne renferment ni obligation ou décharge, ni convention, ni disposition qui soient de nature à causer lésion envers des tiers; — Considérant que la conséquence de tout ce qui précède est qu'en mettant lesdits Masare et Langenoble en accusation, et en les renvoyant devant la cour spéciale de la Moselle, comme prévenus d'un crime de faux commis en état de vagabondage, la cour de Metz a faussement appliqué les art. 147, 150, 151, 162 et violé ledit art. 161 c. pén.; — Casse.

Du 23 nov. 1815.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Bailly, rap.

(3) *Espèce* : — (Min. pub. C. Willeme.) — Les faits qui ont donné lieu à cet arrêt se trouvent suffisamment rapportés dans le réquisitoire suivant : « Attendu que le 1er mai 1842 un congé définitif de service militaire a été délivré au susnommé sous le nom de *Bertrand*; que dans ce congé il avait été écrit à l'encre rouge, *et le certificat de bonne conduite lui a été refusé*; — Qu'il est évident que, dans l'état actuel de cette pièce, le mot *refusé* a été remplacé par celui *délivré*, et que Sébastien-Joseph Willeme a avoué qu'il est l'auteur de cette substitution, dans l'intention qu'elle lui tiendrait lieu de certificat de bonne conduite; — Attendu qu'aucune loi n'exige que le congé définitif d'un militaire contienne la mention que le certificat de bonne conduite a été délivré ou refusé; — Que si l'art. 3 de la loi du 28 mars 1835 prescrit que le militaire, porteur d'un congé, qui se présente comme remplaçant, produise un tel certificat délivré par son chef de corps, il s'ensuit que la mention faite dans un congé, à l'encre rouge, de la délivrance ou du refus de certificat de bonne conduite, ne fait pas essentiellement partie du congé, qui n'a pas alors pour objet de constater cette circonstance ou ce fait, puisqu'un certificat tout spécial et particulier doit, nonobstant l'existence d'une telle énonciation, être produit, aux termes de cette loi du 28 mars 1835; — Attendu que la substitution du mot *délivré* au mot *refusé* ne constitue ni une contrefaçon ou altération d'écriture, ni une fabrication de conventions, dispositions, obligations ou décharges, ou une insertion après coup dans l'acte; qu'elle ne constitue pas non plus une addition ou altération de clauses et de déclarations; qu'ainsi les dispositions de l'art. 147 c. pén., ne sont pas applicables; — Attendu que dans le fait et dans l'intention avouée du prévenu, la substitution du mot *délivré* au mot *refusé* équivaut à la fabrication sous le nom d'un fonctionnaire ou officier public, d'un certificat de bonne conduite propre à appeler, sur la personne du prévenu, la bienveillance du gouvernement ou des particuliers ou à lui procurer places, etc.; qu'en ce cas, la première partie de l'art. 161 c. pén. est applicable; — Requiert qu'il plaise à la cour confirmer l'ordonnance, etc. — Arrêt.

LA COUR; — Adoptant les motifs du réquisitoire ci-dessus transcrit, confirme, etc.

Du 24 fév. 1843.-C. de Liége, ch. des mises en accusation.

d'où il pourrait résulter soit lésion envers des tiers, soit préjudice envers le trésor national, seront punis, selon qu'il y aura lieu, d'après les dispositions des §§ 3 et 4 de la présente section » (c'est-à-dire d'après les art. 146, 147 et 150). Il n'y avait pas de motifs, en effet, pour soustraire les faux commis sur ces certificats aux règles générales qui régissent les faux ordinaires.

398. La distinction entre les certificats dont s'occupe l'art. 161 et ceux dont il est question dans l'art. 162, a été parfaitement tracée par un arrêt de la cour suprême, ainsi conçu : « Attendu que les certificats auxquels se rapporte l'art. 161 précité ne sont autres que ces recommandations purement officieuses, délivrées spontanément à la personne y désignée par le fonctionnaire ou officier public qui les a revêtues de sa signature, et dans l'unique objet d'appeler sur cette personne, soit de la part du gouvernement, soit de la part des particuliers, des témoignages également spontanés d'intérêt ou de bienveillance; mais que, lorsque le certificat argué de faux présente le caractère d'un acte émané de fonctionnaires, procédant en vertu d'un mandat de la loi, exerçant un droit ou accomplissant une obligation inhérente à leur qualité, et que la production de cette pièce est la condition légale et nécessaire de l'admission de celui qui est appelé à s'en prévaloir à un service public, la nature officielle d'un tel acte, la garantie d'ordre général attachée à sa délivrance, la gravité des conséquences résultant de la fraude apportée dans sa confection, font rentrer ce fait dans la disposition des art. 147 et 148 c. pén., qui régissent le faux en écriture authentique et publique; casse » (Crim. cass., 15 déc. 1836, MM. de Bastard, pr., Rocher, rap., aff. ministère public *C.* Masson et Linhorn).

399. Il a été jugé, par application de cette règle : 1° qu'on ne peut assimiler aux faux certificats de bonne conduite, d'indigence et autres mentionnés en l'art. 161 c. pén., mais bien à ceux dont parle l'art. 162, un faux extrait des contributions foncières, indicatif d'un faux propriétaire, et employé pour commettre une escroquerie (Crim. cass., 31 déc. 1813, aff. Olhmann, V. n° 232); — 2° Que la fabrication, sous le nom d'un maire, de faux certificats attestant des circonstances propres à faire exempter un individu du service militaire, ou, au contraire, à le faire admettre comme remplaçant, n'est pas un simple délit tombant sous l'application de l'art. 161, mais un véritable crime de faux (Crim. cass., 13 fév. 1812; 4 fév. 1825 (1); 22 janv. 1813, aff. min pub. *C.* Belain; Crim. rej., 17 juill. 1823, aff. Tacy, V. n° 174-4°; Crim. règl. de jug., 29 avr. 1826, aff. Gelu, V. n° 174-3°; Crim. rej., 9 juin 1827, aff. Fabre *C.* min. pub.; Crim. règl. de jug., 30 juil. 1831, M. Brière, rap., aff. min. pub. *C.* Bourguet; 8 mars 1832, M. Brière, rap., aff. min. pub. *C.* Weber; 27 juin 1835, M. Ricard, rap., aff. min. pub. *C.* Granier; 21 jan. 1836, aff. Lantuéjoul, V. n° 174-6°; 2 mars 1837, aff. Deverchère, V. n° 174 3°; 7 juill. 1837, M. Isambert, rap., aff. min. pub. *C.* Mouméja; Crim. rej., 4 mai 1843, aff. Granier *C.* min pub., V. n° 174-3°); — 3° Que le faux commis en matière de certificat de bonne conduite délivré à un ancien militaire par le conseil d'administration d'un régiment, est passible des peines de l'art. 147, et non de celles de l'art. 161 (Crim. règl. de jug., 19 mai 1836; 11 juin 1840 (2); 15 déc. 1836, aff. Masson,

(1) 1re *Espèce :* — (Min. pub. *C.* Gilles.) — LA COUR; — Vu les art. 145, 146, 147, 148, 161 et 162 c. pén.; — Vu aussi les art. 231 et 416 c. inst. crim.; — Considérant que les maires et leurs adjoints sont des fonctionnaires publics ayant qualité pour délivrer des certificats qui attestent qu'un individu domicilié dans leur ressort a satisfait aux lois de la conscription; qu'un pareil certificat est donc un acte compris dans les dispositions des art. 145 et 146 précités c. pén.; — Qu'il suit de là et aux termes des art. 147 et 148 également précités, que le faux commis dans ces sortes de certificats, par une personne qui n'a point qualité pour les délivrer, est punissable de la peine des travaux forcés à temps, et que la même peine doit être infligée à celui qui aurait fait sciemment usage d'un faux certificat de cette espèce; — Qu'un certificat attestant qu'un individu a satisfait aux lois de la conscription, ne saurait être assimilé à ceux mentionnés en l'art. 161 c. pén.; mais qu'il est évidemment compris dans les dispositions de l'art. 162 même code, puisque d'un faux certificat de l'espèce susdite, il peut résulter un préjudice, soit envers l'État, soit envers un conscrit qui, moyennant argent, se ferait remplacer par celui auquel le faux certificat s'applique; — Considérant que Pierre Gilles est prévenu d'avoir été porteur d'un certificat délivré par l'adjoint du maire de sa commune, attestant faussement qu'il avait satisfait à la réquisition, et d'avoir fait sciemment usage dudit certificat pour se faire recevoir en remplacement d'un conscrit tombé au sort pour l'armée active; — Que ces faits, de la part de dudit Gilles, emportent donc peine afflictive et infamante, suivant les art. 148 et 162 déjà cités c. pén.; que conséquemment il devait, aux termes de l'art. 231 c. inst. crim., être renvoyé à la cour d'assises; d'où il suit qu'en le renvoyant à la police correctionnelle, l'arrêt dénoncé a faussement appliqué l'art. 161 c. pén., et par suite violé les règles de compétence établies par la loi; — Casse, etc.

Du 13 fév. 1812.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Busschop, rap.

2e *Espèce* : — (Min. pub. *C.* Laffon, Abadie, etc.) — LA COUR; — Attendu que les faux commis sur les certificats donnant lieu à la poursuite, auxquels l'arrêt attaqué déclare se référer, avaient été qualifiés crimes dans l'ordonnance de la chambre du conseil; — Que ces faux consistaient soit dans une contrefaçon de signatures, soit dans une supposition de personnes, commises d'abord dans un certificat d'identité, ensuite un certificat de bonnes vie et mœurs, délivré pour attester l'idonéité au service militaire, et donné, comme le premier, par l'adjoint de la commune de Barbazan; — Que ni l'un ni l'autre de ces certificats ne rentraient dans l'application de l'art. 161 c. pén., puisqu'ils n'avaient pas été délivrés pour faire obtenir des actes de bienveillance, des places, crédit ou secours; — Qu'ils ne rentraient pas non plus dans l'application des art. 153, sur les passe-ports; 156, sur les feuilles de route, et 159, sur les certificats d'infirmité; — Que, dès lors, ils étaient au nombre des certificats d'une nature différente, à l'égard desquels l'art. 162 porte : (V. cet article.) — Et attendu que les deux certificats dont s'agit étaient de nature, soit à porter préjudice au trésor royal, en faisant admettre un individu n'ayant pas le caractère d'idonéité requis, soit à léser un tiers en l'exposant à être indûment recherché; — Que, dès lors, la contrefaçon de signatures et la supposition de personnes commises dans ces certificats, étaient des faux dont le degré de criminalité devait, suivant l'art. 162, être déterminé d'après les §§ 3 et 4 de la section première du chap. 3, et par conséquent constituaient, dans l'un et l'autre cas, des crimes emportant peine afflictive et infamante; — Qu'ainsi, en leur appliquant l'art. 161 pour n'y reconnaître qu'un délit correctionnel, la cour royale de Pau a fait une fausse application de cet article et violé l'art. 162; — Par ces motifs, casse.

Du 4 fév. 1825.-C. C., sect. crim.-MM. Portalis, pr.-Ollivier, rap.

(2) 1re *Espèce :* — (Aff. Foulquier.) — LA COUR; — Attendu que, d'après les faits reconnus, la falsification imputée à Foulquier d'un certificat de bonne conduite applicable à un autre individu, pour l'approprier à la personne dudit Foulquier, et l'usage fait sciemment dudit certificat émané du conseil d'administration du troisième léger ne rentrent pas dans la catégorie des certificats énumérés dans l'art. 161 c. pén., puisque le certificat dont il s'agit n'avait pas simplement pour but d'appeler la bienveillance du gouvernement ou des particuliers sur le nommé Foulquier, mais qu'il est un acte authentique destiné à constater la position sociale de cet individu et son aptitude légale à servir dans les armées françaises, et que, par conséquent, il doit être compris dans les faux certificats de toute nature, en écriture publique et authentique, spécifiés dans l'art. 162, et dont les auteurs sont passibles des peines portées aux art. 147 et 148 c. pén.; — Sans s'arrêter à l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de Perpignan; — Renvoie les pièces du procès et Foulquier devant la cour royale de Montpellier; — Ordonne, etc.

Du 19 mai 1836.-C. C., ch. crim.-M. Dehaussy, rap.

2e *Espèce :* — (Liémance.) — LA COUR; — Vu les art. 21 et 43 de la loi du 21 mars 1832; — Attendu qu'il résulte des pièces de la procédure que le remplacement frauduleux imputé à Liémance aurait été effectué à l'aide d'un faux certificat de bonne conduite à lui délivré, en apparence, par les membres du conseil d'administration du trente et unième régiment d'infanterie de ligne; que, si l'art. 43 de la loi du 21 mars 1832 dispose que quiconque aura sciemment concouru à la substitution ou au remplacement frauduleux comme auteur ou comme complice, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, cet article ajoute *sans préjudice de peines plus graves en cas de faux;* qu'il résulte de cette disposition de la loi que le remplacement frauduleux peut être le résultat de la production de pièces fausses, et que, parmi ces pièces, l'art. 21 de la même loi comprend le certificat de bonne conduite délivré par le conseil d'administration du corps dans lequel le remplaçant qui a été militaire aura servi; que, par conséquent, la spécialité et la nature d'un certificat de ce genre ne permettent pas de le classer dans la catégorie de ceux spécifiés dans l'art. 161 c. pén., ni dans celle d'aucun autre article relatif aux certificats qu'a eu en vue le § 5, 1re sect., chap. 3 c. pén.: qu'au contraire la fabrication et l'usage d'un certificat de l'espèce de celui dont il s'agit, pouvant causer soit un préjudice à l'État, soit une lésion envers des tiers, et particulièrement envers l'individu remplacé, rentre dans les crimes de faux prévus par l'art. 147 c. pén., et que, par conséquent, la connaissance ne peut en appartenir aux tribunaux correctionnels; - Par ces motifs, renvoie N.-L. Liémance, en l'état où il se trouve, et les pièces du procès, devant la cour royale de Paris, etc.

Du 11 juin 1840.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Dehaussy, rap.

V. n° 398; Crim. rej., 31 déc. 1841, M. Ricard, rap., aff. Devèze *C.* min. pub.); — 4° Que celui qui, pour obtenir le prêt d'une somme, fait usage d'un certificat portant la fausse signature d'un maire, et constatant que la femme de l'emprunteur possède des garanties immobilières, se rend pareillement coupable, non d'un simple délit, mais du crime de faux (Crim. règl. de jug., 28 janv. 1841) (1); — 5° Qu'enfin, le fait d'avoir falsifié, pour se l'approprier, un brevet de capacité pour l'instruction primaire, délivré à une autre personne, constitue, non le délit prévu par l'art. 161, mais le crime puni par l'art. 162 (Crim. règl. de jug., 23 déc. 1841) (2). — La même jurisprudence est suivie en Belgique, comme l'atteste un arrêt duquel il résulte que le faux commis dans un congé définitif du service militaire délivré par le commandant du dépôt d'un régiment d'infanterie, ou l'usage fait sciemment d'un pareil congé falsifié, rentre dans l'application des art. 147, § 3, et 148 c. pén. (C. cass. de Belgique, ch. crim. 15 mars 1841, M. Bourgeois, rap. aff. min. pub. C. Fosseprez). — Toutefois, il a été jugé, mais à tort, ce nous semble, que la fabrication d'un brevet de répétiteur, sous la fausse signature de fonctionnaires compétents pour le délivrer, ne fait encourir au faussaire que l'application de peines correctionnelles (Metz, 2 oct. 1821) (3).

400. Peut-on considérer comme rentrant dans l'application de l'art. 161, le fait par un particulier d'avoir ajouté, sur un certificat originairement véritable, de nouvelles attestations en faveur de la personne désignée par ce certificat? Cette question se résout par une distinction. si l'addition porte sur une circonstance accessoire aux faits énoncés dans le certificat, elle ne constitue pas un délit; si, au contraire, elle contient l'attestation d'une circonstance nouvelle de nature à provoquer la bienveillance, elle présente évidemment alors tous les caractères du délit de fabrication d'un faux certificat (Conf. MM. Chauveau et Hélie, t. 4, p. 55). — Ainsi, celui qui fait sciemment usage d'un certificat délivré par un maire, et falsifié par l'addition d'une attestation de bonne vie et mœurs, et d'autres énonciations propres à attirer la bienveillance du gouvernement sur la personne y désignée, se rend coupable du délit prévu par l'art. 161 (Crim. cass., 11 mars 1826) (4). — Et il en est de même de celui qui, après avoir falsifié un certificat déclaratif d'une perte de feuille de route,

(1) (Min. pub. *C.* Fort.) — LA COUR; — Attendu que, par ordonnance rendue en la chambre du conseil du tribunal de première instance de Toulouse, le 26 nov. 1840, Mathieu Fort, Catherine Espagnet, sa femme, et Jean-Pierre Fort, son fils, ont été renvoyés en police correctionnelle, comme prévenus de fabrication d'un faux certificat, d'usage de ce certificat et d'escroquerie, délits prévus par les art. 161, §§ 1 et 2, et 405 c. pén.; — Attendu que le tribunal de police correctionnelle de Toulouse, par jugement du 11 déc. 1840, a déclaré Fort, le fils, convaincu d'avoir fabriqué le faux certificat dont il s'agit, mais l'a acquitté comme ayant agi sans discernement; qu'il a mis Catherine Espagnet hors d'instance; qu'enfin, il a déclaré Fort père, coupable d'avoir sciemment fait usage dudit certificat, et d'avoir, à l'aide de cette manœuvre frauduleuse, escroqué une somme de 300 fr. au sieur Roques, et qu'en conséquence, ledit Fort a été condamné à un an et cinq jours d'emprisonnement, et à 50 fr. d'amende; — Attendu que, sur les appels respectivement interjetés de ce jugement, par Matthieu Fort, d'une part, et par le ministère public près la cour royale de Toulouse, d'autre part, ladite cour, par arrêt de la chambre des appels de police correctionnelle, du 7 janv. 1841, a annulé le jugement précité du tribunal de police correctionnelle, et s'est déclaré incompétente, par ce motif que Matthieu Fort était poursuivi comme ayant, pour obtenir un prêt de 300 fr., fait usage sciemment d'un certificat portant la fausse signature de Loupiac, maire de Pech-Busque, et dans lequel il était attesté que la femme du prévenu possédait une maison et plusieurs pièces de terre; que, si cette prévention est fondée, il se serait rendu complice du crime de faux, qui se commet par contrefaçon ou altération d'écritures ou de signatures; qu'en effet, l'art. 161 c. pén. n'est pas applicable à un fait de ce genre qui n'entre pas dans la classe des certificats d'indigence, de bonne conduite, ou autres circonstances propres à appeler la bienveillance de ceux à qui elles sont présentées; que le but auquel ces attestations doivent servir est fixé par les mots *place* ou *secours* qu'elles peuvent faire obtenir à celui par qui le faux a été commis; que l'expression de *crédit* employée par l'art. 161 précité ne prêterait à l'équivoque qu'autant qu'elle serait entendue dans l'acception qu'elle reçoit dans les relations commerciales; mais que ce terme, qui est le synonyme de créance, doit être compris dans le sens de la confiance que peut inspirer à la crédulité publique celui qui, à l'aide de ce faux certificat, veut faire croire à la preuve d'un mérite ou de succès qui n'existent pas; mais que, lorsque le certificat n'a été fabriqué que dans le but de dépouiller un autre individu, ce fait présente tous les caractères du faux, et doit être réprimé par la disposition expresse de l'art. 162 c. pén.; — Attendu que cet arrêt a acquis la force de chose jugée; qu'il en est de même de l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de Toulouse, du 26 nov. 1840; — Qu'il résulte de la contrariété de ces décisions un conflit négatif; faisant droit à la demande du règlement de juges dont il s'agit, renvoie Matthieu, etc.

Du 28 janv. 1841.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Dehaussy, rap.

(2) (Gourdon *C.* min. pub.) — LA COUR; — Attendu que l'art. 161 ne s'applique qu'aux certificats qui sont propres à attirer sur ceux qui en sont porteurs une bienveillance purement volontaire de la part du gouvernement et des particuliers, et non à ceux qui confèrent légalement des droits ou des capacités; que le certificat dont il s'agit est de cette dernière espèce, puisqu'il confère à celui à qui il est délivré le droit de tenir école; que, de l'usage d'un tel certificat faux, il peut, d'ailleurs, résulter lésion pour les enfants qui seraient confiés aux soins d'individus ne présentant pas les garanties de capacité exigées par la loi; que l'art. 162 est donc ici applicable; — Attendu, d'un autre côté, que l'incompétence de la juridiction correctionnelle n'a pas été couverte par le défaut d'appel de la part du ministère public, puisque c'est le prévenu lui-même qui a demandé, sur l'appel, comme il l'avait fait inutilement en première instance, son renvoi devant les juges compétents; — Par ces motifs, statuant par voie de règlement de juges, etc.

Du 23 déc. 1841.-C. C., ch. crim.-MM. Meyronnet, pr.-Vincens, rap.

(3) (Min. pub. *C.* Charamand.) — LA COUR; — Considérant qu'au nombre des papiers saisis sur Charamand, il s'est trouvé un imprimé de répétiteur, qu'il convient avoir lui-même rempli de ses nom et prénoms, souscrit aussi lui-même des signatures de fonctionnaires connus pour être membres de la commission d'instruction publique; — Considérant que si la fabrication du brevet susmentionné ne constitue pas, à proprement parler et dans le sens de l'art. 147, un faux en écriture authentique et publique parce que l'usage qu'en pouvait faire le prévenu n'aurait pas eu pour résultat de s'approprier tout ou partie de la fortune d'autrui, ou de porter directement préjudice au trésor public ou à des tiers; cette fabrication, tout au moins, a eu nécessairement pour objet, de la part de Charamand, en la qualité qu'il prend, de se faire un certificat à l'aide duquel il pût appeler la bienveillance des particuliers, se procurer du crédit et des secours, surprendre même une place de la crédulité; qu'ainsi le fait imputé au prévenu rentre naturellement dans ceux prévus et réprimés par la disposition générale de l'art. 161 c. pén.

Du 2 oct. 1821.-C. de Metz, ch. d'acc.-M. Julvécourt, pr.

(4) (Min. pub. *C.* Goillon.) — LA COUR; — Vu les art. 161 et 162 c. pén.; — Sur le moyen pris de ce que le tribunal de Versailles n'a point déféré aux conclusions du ministère public, pour appliquer les dispositions de l'art. 162 c. pén.; — Attendu que, d'après cet article, les faux certificats d'où il pourrait résulter soit lésion envers des tiers, soit préjudice envers le trésor royal, sont punissables, selon qu'il y aura lieu, d'après la disposition des §§ 3 et 4 de la première section, chap. 3, tit. 1, liv. 3, c. pén.; — Qu'aux termes des dispositions pénales de divers articles de ces deux paragraphes, des peines afflictives et infamantes, telles que la reclusion et les travaux forcés, peuvent être infligées à ceux qui se rendent coupables des faux qui y sont spécifiés; — Que, dans l'espèce, Goillon a seul relevé appel du jugement du tribunal de Rambouillet, qui, considérant les faits à lui imputés comme un simple délit, lui a appliqué des peines correctionnelles; mais que le ministère public n'a point relevé appel, de son chef, de ce jugement, et ne s'est point plaint de l'incompétence du tribunal correctionnel de Rambouillet; — Que le ministère public a pris seulement, sur l'appel relevé par Goillon, des conclusions tendantes à l'application de l'art. 162; que, d'après ces conclusions tardives, le sort du condamné ne pouvait point être aggravé, et que Goillon ne pouvait point être exposé à subir, devant une cour d'assises, des peines afflictives et infamantes, après avoir été poursuivi seulement pour délit en police correctionnelle; — Que le tribunal de Versailles, en écartant, même par une fin de non-recevoir, les conclusions prises par le ministère public, et dont l'objet était de faire considérer comme crime les faits que le tribunal de Rambouillet n'avait considérés que comme délit, n'a violé aucune loi, et qu'il n'a fait que consacrer, au contraire, sur ce point, les vrais principes; — Rejette ce premier moyen de cassation.

Sur le second moyen, pris de la violation de l'art. 161 c. pén.; — Attendu qu'il a été reconnu, en fait, par les juges des tribunaux de Rambouillet et de Versailles, que le certificat délivré personnellement à Goillon, par le maire de Rambouillet, a été falsifié par la substitution de sept lignes et de huit mots qui ne faisaient pas originairement partie du corps dudit certificat, et que Goillon a fait sciemment usage de ce certificat ainsi falsifié; qu'il est également constant que le certificat présenté par Goillon aux autorités, contenait, sous le nom du maire de Rambouillet, attestation de la bonne conduite dudit Goillon, et d'autres circonstances propres à attirer l'intérêt et la bienveillance du gouvernement sur la personne dudit Goillon; — Qu'il est aussi établi que le certificat dont il s'a-

délivré à un tiers, en insérant, dans l'espace qui se trouvait entre cette déclaration et les signatures du maire et du sous-préfet, une attestation de bonnes vie et mœurs, a fait ensuite sciemment usage de ce certificat ainsi falsifié (Crim. cass., 9 juin 1826) (1).

401. Le faux commis dans l'un des certificats dont s'occ l'art. 161, ne perd pas le caractère de simple délit, et ne tombe pas dès lors sous l'application de l'art. 162, par cela que le faussaire, après avoir fabriqué le certificat, y aurait apposé un faux timbre de l'autorité; car cette circonstance ne change pas la nature du certificat contrefait. — Ainsi, par exemple, de ce qu'un certificat faussement attribué à un maire, et ayant pour objet d'appeler, sur l'individu qui y est désigné, la bienveillance du gouvernement ou des secours (sans toutefois léser le trésor ou des tiers), serait revêtu du faux timbre de la sous-préfecture, il ne saurait résulter de ce faux timbre, lequel n'est qu'un accessoire du faux certificat, que celui qui a fabriqué ou fait sciemment usage du faux certificat, soit passible de la peine de reclusion portée par l'art. 162 c. pén.; il n'est passible que des peines correctionnelles énoncées en l'art. 161, peines qui doivent être élevées au *maximum*, s'il s'y joint les circonstances prévues par les art. 281 et 282 (Crim. cass., 25 janv. 1828) (2).

402. La disposition de l'art. 162 ne doit pas être restreinte aux faux certificats qui peuvent produire une lésion matérielle, un préjudice *pécuniaire* au trésor public; elle s'applique à tous les certificats, autres que ceux énoncés aux art. 159, 160 et 161, qui peuvent nuire aux intérêts généraux de l'État. — C'est ce qui résulte implicitement des nombreux arrêts ci-dessus cités qui ont qualifié crime de faux la falsification ou altération des certificats de bonne conduite exigés des individus qui se présentent comme remplaçants militaires. — Il va de soi que la fabrication d'un faux certificat destiné à constater un fait vrai et sincère, n'est pas punissable, car elle n'a pas été effectuée dans l'intention de nuire et elle ne peut entraîner aucun préjudice. — V. MM. Chauveau et Hélie, t. 4, p. 63.

403. La fabrication de faux certificats, prévue par l'art. 162 c. pén., est punissable des peines du faux, soit que ces certificats causent à des tiers ou au trésor un préjudice ou une lésion actuels, soit qu'ils ne leur causent qu'un préjudice ou une lésion éventuels : « Attendu que, dans la généralité de sa disposition, l'art. 162 c. pén., en parlant des certificats de toute nature d'où il pourrait résulter soit lésion envers des tiers, soit préjudice envers le trésor public, comprend la lésion et les préjudices non-seulement actuels, mais encore possibles à l'instant de la délivrance du certificat » (Crim. rej., 16 août 1821, M. Ollivier, rap., aff. Lambert. Conf. Crim. cass., 1er oct. 1824, aff. Massi, sous le n° 395).

404. Il est indifférent, pour la qualification légale de l'altération d'un certificat, que cette altération soit commise sur l'original ou sur la traduction du certificat; car la traduction ne fait pas perdre au certificat son caractère et ses effets.

405. Les irrégularités qui se rencontrent dans un certificat, si elles ne suffisent pas pour le frapper de nullité et pour en détruire l'effet, ne sauraient effacer la criminalité du faux dont ce certificat est entaché. — Aussi a-t-il été jugé que lorsqu'un individu, appelé au service militaire, en a été exempté sur l'exhibition d'un certificat constatant un fait faux, cet individu et les signataires du certificat ne peuvent échapper aux poursuites exercées contre eux, en alléguant que ce certificat présentait des irrégularités qui auraient pu le faire considérer par le conseil de révision comme dénué de valeur et d'autorité (Crim. cass., 4 juin 1835) (3). — V. nos 153 et suiv.

---

git, falsifié par la substitution d'un autre corps d'écriture, a été produit par Goillon, qui s'en est servi sciemment, et en a fait usage; que, d'après ces faits, il y avait lieu, de la part du tribunal de Versailles, d'appliquer à Goillon, ainsi que l'avait fait le tribunal de Rambouillet, les dispositions de l'art. 161, qui punissent ceux qui fabriquent, sous le nom d'un fonctionnaire public, un certificat de bonne conduite, ou d'autres circonstances propres à inspirer l'intérêt du gouvernement ou des particuliers, et qui punissent également ceux qui falsifient un pareil certificat, et en font sciemment usage; — Que le tribunal de Versailles, en déchargeant purement et simplement Goillon de la condamnation contre lui prononcée, et du délit à lui imputé, a méconnu les dispositions dudit art. 161, et que son jugement doit être cassé sous ce rapport : — Faisant droit sur le pourvoi du procureur du roi de Versailles, casse.

Du 11 mars 1826.-C. C., ch. crim.-MM. Portalis, pr.-Cardonnel, rap.

(1) (Min. pub. C. Goillon.) — LA COUR; — Attendu que le fait imputé à François Goillon était d'avoir fabriqué ou fait fabriquer huit à neuf lignes d'écriture, énonçant qu'il était de bonnes vie et mœurs; d'avoir inséré ou fait insérer ces lignes d'écriture dans un certificat à lui délivré par le maire de Rambouillet, et visé par le sous-préfet, pour attester qu'il avait perdu sa feuille de route, et d'avoir opéré ou fait opérer cette insertion sur l'espace occupé dans le certificat par la déclaration de la perte de la feuille de route, entre la partie du formulaire de ce certificat énonçant le nom du fonctionnaire qui le délivrait, et l'autre partie de ce formulaire servant de clôture au certificat, et suivie des signatures des fonctionnaires qui le délivraient ou le visaient; — Et encore d'avoir fait sciemment usage de ce certificat falsifié par lesdites insertion et fabrication; — Que de là il résultait contre Goillon l'imputation d'avoir falsifié son certificat de déclaration de perte de feuille de route, par la fabrication et l'insertion d'une attestation de bonnes vie et mœurs, pour se faire un certificat de ces derniers faits, sous le nom et avec le caractère d'authenticité que donnaient au premier certificat les noms et les signatures des fonctionnaires qui l'avaient visé et délivré; et d'avoir fait sciemment usage de ce certificat ainsi falsifié par ladite insertion et fabrication; — Que ces faits, ainsi circonstanciés, rentraient nécessairement dans l'application de la disposition pénale de l'art. 161 c. pén., contre ceux qui fabriquent ou falsifient des certificats de cette nature ou qui en font usage; — Qu'ainsi, en refusant de faire cette application, par le motif que le certificat n'aurait pas été délivré sous le nom d'un fonctionnaire, ou n'aurait pas été destiné à un tiers, le tribunal correctionnel de Chartres a violé la disposition de l'art. 161 c. pén.; — Casse.

Du 9 juin 1826.-C. C., ch. crim.-MM. Bailly, f. f. de pr.-Ollivier, r.

(2) (Dumont C. min. pub.) — LA COUR; — Vu l'art. 161 c. pén.; — Attendu que si, d'après les dispositions de l'art. 142 c. pén., ceux qui auront contrefait le sceau, timbre ou marque d'une autorité quelconque ou d'un établissement particulier de banque ou de commerce, ou qui auront fait usage des sceaux, timbres ou marques contrefaits, doivent être punis de la reclusion; cependant, en conformité de l'art. 161 ci-dessus cité, ne sont passibles que des peines correctionnelles portées audit article ceux qui auraient fabriqué, sous le nom d'un fonctionnaire ou officier public, un certificat de bonne conduite, indigence, ou autres circonstances propres à appeler la bienveillance du gouvernement ou des particuliers sur la personne y désignée, et à lui procurer place, crédit ou secours; — Que les mêmes peines sont applicables à ceux qui auraient falsifié un certificat de cette espèce, et à tout individu qui se serait servi du certificat ainsi fabriqué ou falsifié; — Et attendu que Charles-Constant Dumont était déclaré, par le jury, coupable, 1° d'avoir, dans les premiers mois de 1827, mendié en réunion; 2° d'avoir, à la même époque et de complicité, fait usage de faux certificats, datés d'Oussié, le 25 février 1827, fabriqués sous le nom du maire de ladite commune, et paraissant constater un incendie et d'autres circonstances propres à appeler sur les individus y désignés la bienveillance du gouvernement ou des particuliers, et à leur procurer des secours pécuniaires, sachant que lesdits certificats étaient faux; 3° d'avoir, à la même époque et de complicité, fait usage d'un faux timbre de la sous-préfecture de Mantes, soit en l'apposant ou en le faisant apposer, sur lesdits certificats, au bas des fausses légalisations et signatures attribuées au sous-préfet de Mantes, soit en se faisant délivrer des autorisations de quêter dans diverses communes, et des secours pécuniaires, sur la foi de la légalité dudit timbre, et cela, sachant que ce timbre était faux; — Que, dans cet état des faits déclarés constants, ledit Dumont n'était passible, et à cause du fait aggravant de la mendicité, que du *maximum* des peines correctionnelles portées aux art. 161, 281 et 282 c. pén.; — Que la circonstance du faux timbre n'était qu'un accessoire des faux certificats, dans le but unique d'inspirer plus de confiance et de se procurer des secours pécuniaires dans les diverses communes où il a été autorisé à quêter, et ne changeait point la nature desdits certificats; que du tout il ne résultait ni lésion envers des tiers, ni préjudice envers le trésor public, qui pussent donner lieu à l'exception portée en l'art. 162; — Que cependant la cour d'assises du département de Seine-et-Oise a condamné ledit Dumont à la reclusion et aux peines accessoires du faux; en quoi faisant, cette cour a faussement appliqué l'art. 142 c. pén., et violé l'art. 161 du même code; — Casse cet arrêt; maintenant la déclaration du jury, renvoie pour l'application de la peine, etc.

Du 25 janv. 1828.-C. C., ch. crim.-MM. Bailly, f. f. de pr.-Brière, r.

(3) (Min. pub. C. Blanchard, etc.). — LA COUR (ap. délib. en ch. du cons.); — Attendu que l'arrêt attaqué reconnaît, en fait, que Maurice Blanchard, jeune soldat du recrutement de l'année 1831, appelé, par le numéro 36, qui lui est échu lors du tirage, à faire partie du contingent militaire de la commune de Sederon, département de la Drôme, a produit, le 6 août 1832, devant le conseil de révision de ce département, un certificat à lui délivré par le maire de la commune de Sederon, sous la responsabilité personnelle de ce fonctionnaire et sur l'attestation de Jean-Bap-

ART. 6. — *De l'usage du faux.*

406. L'usage d'une pièce fausse est un crime principal et distinct de la fabrication ou de la falsification d'une pièce. Aussi l'art. 147 punit-il la contrefaçon ou altération d'écritures, la fabrication de conventions, etc., quoiqu'il n'ait pas été fait usage des pièces fausses, et les art. 148 et 151 punissent le seul usage d'un acte faux. Il est vrai que, considérée en elle-même, la fabrication d'une pièce fausse n'est réellement qu'un acte préparatoire du crime de faux, lequel ne se consomme que par l'usage de cette pièce; mais la facilité avec laquelle ce crime, une fois préparé par l'acte de fabrication ou altération, peut s'accomplir par l'émission de l'acte faux ou falsifié, a porté tous les législateurs, dérogeant en cela au droit commun, à ériger ces deux éléments du même crime en deux crimes séparés et distincts. — V. aussi MM. Chauveau et Hélie, t. 3, p. 420.

407. Il a été ainsi jugé que le faux en écriture privée, comme le faux en écriture publique, est consommé par la fabrication d'une pièce fausse, ou par l'altération d'une pièce vraie, avec l'intention de s'en servir, quoiqu'il n'en ait pas été fait usage (Crim. cass., 28 oct. 1813 (1); 10 août 1815, aff. Perthon, V. n° 292; 1er janv. 1817, aff. Filleul *C.* min. pub.; 25 mai

tiste Rey et d'Étienne Jouve, qui ont signé ledit certificat, constatant que Maurice Blanchard, né le 18 sept. 1811, est l'aîné de deux sœurs, enfants du même père, et comme lui orphelins de père et de mère, et que, par ce motif, il a droit à l'exemption accordée par l'art. 14, n° 31 de la loi sur le recrutement; — Attendu que l'arrêt attaqué reconnaît aussi comme constant que le certificat dont il s'agit atteste *comme vrai* un *fait faux*, puisqu'en fait, Blanchard a des sœurs plus âgées que lui; — Attendu qu'il n'est pas méconnu non plus que, par la production de ce certificat au conseil de révision, Blanchard a obtenu, le 6 août 1832, l'exemption du service militaire, comme aîné d'orphelins; — Attendu que cette exemption, obtenue à l'aide d'un certificat constatant comme vrai un fait faux, a nécessairement porté préjudice à un jeune soldat de la même classe que Blanchard, et qui a été appelé au service militaire au lieu et place de ce dernier, qui s'était fait exempter; — Attendu qu'il est constant, d'après l'arrêt attaqué, que Jean-Baptiste Rey et Étienne Jouve, pères de jeunes gens en activité de service, ont signé le certificat dont il s'agit, et ont aussi attesté comme vrai le fait faux qu'il constatait; — Attendu qu'il résultait desdits faits, relevés par l'arrêt attaqué, que Jean-Baptiste Rey et Étienne Jouve pouvaient être légalement prévenus d'avoir commis le crime de faux par fabrication du certificat dont il s'agit; d'où pouvait résulter lésion envers des tiers, et que Blanchard pouvait être prévenu d'avoir fait usage sciemment dudit faux certificat;

Attendu qu'en effet, lesdits Rey, Jouve et Blanchard avaient été mis en prévention du crime de faux prévu par les art. 147 et 162 c. pén., par ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de première instance de Nyons; mais que cette ordonnance a été annulée par l'arrêt rendu le 2 mai 1835 par la cour royale de Grenoble, chambre des mises en accusation, lequel a déclaré qu'il n'y avait lieu à suivre contre les prévenus; — Attendu que la cour royale de Grenoble a basé sa décision, 1° sur ce qu'aux termes de l'art. 16 de la loi du recrutement, du 21 mars 1832, les cas d'exemption doivent être jugés sur la production de documents authentiques, ou, à défaut de documents, sur des certificats signés par trois pères de famille domiciliés dans le même canton, et dont les fils sont soumis à l'appel, ou ont été appelés; — 2° Sur ce que, dans l'espèce, le certificat dont il s'agit ne pouvait produire aucun effet, puisqu'il portait mention expresse qu'il était délivré sur l'attestation de pères de militaires en activité de service; — 3° Sur ce que le certificat n'était pas signé par les trois pères de famille; — 4° Et enfin, sur ce que la production du certificat informe dont il s'agit a eu lieu dans une circonstance où il existait dans les registres de la commune des documents authentiques, et qu'ainsi il ne pouvait résulter de ce même certificat aucun préjudice envers les tiers; — Attendu qu'en admettant que les irrégularités reprochées par l'arrêt attaqué au certificat argué de faux fussent de nature à faire rejeter ce certificat par le conseil de révision devant lequel il a été produit, il n'en demeure pas moins constant, en fait, que ledit certificat a été admis comme valable et régulier par ce conseil; qu'il a servi à faire prononcer l'exemption que voulait obtenir celui qui en a fait usage;

Attendu que, si l'art. 16 de la loi du 21 mars 1832, sur le recrutement, dispose que les cas d'exemption doivent être jugés sur la production de documents authentiques, ou, à défaut de documents, sur des certificats signés de trois pères de famille, ledit article ne fait qu'indiquer, par là, la nature des pièces qu'auront à produire les individus qui font valoir une cause d'exemption devant les conseils de révision; mais qu'il n'oblige pas ces conseils à rechercher des documents authentiques qui ne sont pas produits devant eux, lorsque celui qui réclame l'exemption fournit, au contraire, comme pièce supplétive de ces documents, le certificat prescrit par l'art. 16 de la loi du recrutement; — Attendu qu'il serait inexact de soutenir, avec l'arrêt attaqué, que le certificat dont il s'agit ne pouvait causer aucun préjudice à des tiers, puisqu'il est constant que l'exemption obtenue par Blanchard, à l'aide de ce certificat, a donné lieu à l'appel au service militaire d'un jeune soldat de la même classe du recrutement; — Attendu que, dans cet état des faits, l'arrêt attaqué, en déclarant qu'il n'y avait lieu de suivre contre Maurice Blanchard, Jean-Baptiste Rey et Étienne Jouve, a formellement méconnu et l'esprit et le texte de l'art. 162 c. pén., et a ainsi violé ledit article; — Casse.

Du 4 juin 1835.-Ch. crim.-MM. Choppin, pr.-Dehaussy, rap.

(1) *Espèce :* — (Min. pub. *C.* Champeaux.)—Champeaux, ex-notaire, avait été renvoyé devant la cour de Metz, comme prévenu tout à la fois de deux crimes de faux en écritures publiques dans l'exercice de ses fonctions, et d'un crime de faux en écritures privées; — Le 27 juill. 1813, arrêt qui met Champeaux en accusation, mais seulement comme prévenu des deux crimes de faux en écritures authentiques, et motive ainsi le silence de son dispositif sur la prévention de faux en écritures privées; — Attendu qu'il ne peut exister de prévention de faux en écritures privées, qu'autant qu'il y a emploi des pièces insimulées de faux; que cet emploi ne peut être imputé à Champeaux, puisque sur la sommation qui lui fut faite, conformément à la loi civile, s'il voulait se servir des pièces depuis arguées de faux, il les a retirées et n'en a plus fait usage bien longtemps avant la plainte en faux principal intentée contre lui; qu'il semble résulter de la combinaison des art. 448, 458 et 459 c. inst. crim. avec les art. 214 et suiv. c. pr., que la poursuite en faux ne peut et ne doit commencer, lorsqu'il s'agit d'écritures privées, que lorsque celles-ci sont employées et soutenues vraies par celui qui les a produites, d'où il suit que le crime n'est censé consommé qu'après la déclaration juridique faite par le produisant qu'il entend en faire usage; que sur la sommation qui fut faite à Champeaux, le retrait des pièces ayant eu lieu, et celles-ci étant disparues, étant détruites, il serait impossible de parvenir à constater le délit, puisqu'aucun acte ne rappelle ni leur contexture, ni leur configuration, ni même ne constate leur existence légale; d'où il suit qu'il faut dire, à cet égard, que l'accusation n'est ni vérifiée, ni recevable. — Pourvoi du min. pub. pour violation soit de l'art. 231 c. inst. crim., soit des art. 147 et 150 c. pén., et pour fausse application des art. 458, 459 et 460 c. inst. crim. — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 251 c. inst. crim.; les art. 147 et 150 c. pén.; les art. 458, 459 et 460 c. inst. crim., sur le faux incident et le faux principal; — Attendu, 1° que, d'après le susdit art. 147 c. pén., le faux en écriture publique est consommé par la fabrication d'une pièce fausse, ou l'altération d'une pièce vraie, lorsque cette fabrication ou cette altération ont eu un objet criminel; et que la peine du faux est encourue par cette fabrication et cette altération, quoiqu'il n'en ait pas été fait usage; — Que l'usage fait sciemment d'une pièce publique et authentique fausse, est en effet prévu par l'art. 148, qui est indépendant de l'art. 147; — Qu'il en est de même pour le faux en écriture privée, d'après les art. 150 et 151 dudit code pénal. — Que ces dispositions dudit code pénal ne sont nullement en contradiction avec celles des art. 458, 459 et 460 c. inst. crim.; — Que les art. 458 et 459 de ce code n'ont, en effet, pour objet que de régler la marche des procès civils dans le cas du faux incident, qui, ne se référant qu'à la pièce arguée de faux, et qui, n'ayant pour but que des intérêts privés, est toujours étranger à l'action publique, et ne peut, en aucun cas, la paralyser ou la suspendre; — Qu'il en est de même de l'art. 460 du même code, dont l'objet est aussi de déterminer comment il doit être procédé dans l'affaire à l'occasion de laquelle une pièce est arguée de faux, dans le cas où ceux qui sont présumés auteurs ou complices du faux, étant vivants et connus, il y a nécessité à l'action en faux principal; — Mais que de ces articles, considérés ensemble ou séparément, il n'en résulte nullement que celui qui s'est rendu coupable d'un faux en écriture publique ou en écriture privée, par la fabrication ou l'altération d'un acte, ou par l'usage qu'il en a sciemment fait, puisse être réputé ne pas avoir consommé le crime de faux, et puisse se mettre à l'abri des poursuites et de la peine, en déclarant, sur la sommation qui lui est faite, d'après l'art. 458, qu'il renonce à se servir de la pièce par lui produite; — Que le crime qu'il a commis, soit comme auteur du faux, soit par l'usage qu'il a déjà fait de la pièce fausse, ne peut être couvert par des faits postérieurs de repentir; que si, en déclarant ne pas vouloir se servir de la pièce dont il s'est prévalu, il désintéresse la partie civile, il ne peut enchaîner la partie publique, dont l'action est indépendante des intérêts privés; — Que les art. 458, 459 et 460 c. inst. crim. ne sont que la répétition des art. 525 et suiv. du code du 3 brum. an 4; — Que les articles de ce dernier code n'avaient été eux-mêmes que le renouvellement des dispositions de l'ordonn. de 1737 sur le faux incident; — Que, d'après les art. 19, 20 et 21 du tit. 2 de cette ordonnance, lorsqu'une pièce était rejetée d'un procès, d'après la déclaration faite par celui qui l'avait produite, de renoncer à s'en servir, la partie civile conservait le droit de se pourvoir en faux principal, sous diverses distinctions, et le ministère public pouvait exercer ce droit dans tous les cas, et sans aucune distinction; — Que le code de brum. an 4 et le code d'instruction criminelle n'ont apporté aucune modification à ces dispositions

1821, aff. Rocher *C.* min pub.; 5 sept. 1833, aff. Bouchet, V. n° 163; Crim. rej., 18 avril 1850, aff. Derne, D. P. 50. 5. 233; 25 juill. 1850, aff. Berthelot, *eod.*— Conf. Merlin, Rép., t. 15, p. 343, 4e édit.); — Et que, à l'inverse, la loi regarde comme faussaire non-seulement celui qui est l'auteur d'un acte faux, mais aussi celui qui fait un usage criminel d'un acte semblable (Crim. rej., 18 avril 1812, M. Buschopp, rap., aff. Levet *C.* min. pub.).

408. De ce que le crime de fabrication de faux est distinct de celui de l'usage fait sciemment d'une pièce fausse, il suit qu'il n'y a pas contradiction nécessaire entre une déclaration du jury qui décide qu'il y a eu *crime de faux* par la fabrication d'une pièce, mais qu'il n'a pas été fait usage de cette pièce : — « La cour, sur le moyen proposé tiré d'une prétendue fausse application de l'art. 150 c. pén., attendu qu'aux termes des art. 147, 150 et 151 c. pén., le crime de fabrication d'une pièce fausse est distinct de celui résultant de l'usage qui sciemment aurait été fait de cette pièce; attendu que l'intention criminelle peut se rencontrer dans la fabrication d'une pièce fausse, sans que postérieurement il en ait été fait usage, des circonstances involontaires ayant pu y mettre obstacle; qu'il n'y a donc pas contradiction nécessaire dans une déclaration du jury qui constate la *culpabilité* de l'accusé, quant au crime de *faux commis par fabrication* de la pièce, tout en reconnaissant qu'il n'en a pas été fait *usage;* que, sur une telle déclaration, la décision du jury, affirmative quant à la fabrication de la pièce fausse, doit entraîner l'application des peines prononcées par l'art. 147 et par l'art. 150 c. pén.; qu'il a été ainsi fait, dans l'espèce, d'après les faits déclarés constants, une juste et légale application de la loi pénale; rejette » (30 déc. 1841, ch. crim., MM. de Bastard, pr., Jacquinot-Godard, rap., aff. Castelli *C.* min. pub.— Conf. Crim. rej., 7 juin 1821, M. Gaillard, rap.. aff. Bachelier *C.* min. pub.; 25 nov. 1825, M. Brière, rap., aff. Tardivel *C.* min. pub.).

Réciproquement, la solution négative exprimée par le jury sur la question de *fabrication* de pièce fausse imputée à l'accusé n'implique pas contradiction avec la solution affirmative de la question d'*usage* de la pièce fausse (Crim. rej., 26 déc. 1845, aff. Chassy, V. D. P. 46. 4. 294).

409. L'usage d'une pièce fausse constituant un fait principal, la tentative de l'usage d'une pièce fausse est punissable (Crim. rej., 2 juill. 1835, aff. Aubry, V. n° 478). — Par exemple, le fait de présenter à l'escompte un billet dont on connaît la fausseté, constitue le crime de faux, alors même que le banquier s'est refusé à l'escompte (Bourges, 21 oct. 1843, aff. Caffiot, D. P. 45. 4. 276).

410. Celui qui a fait usage d'une pièce falsifiée peut être poursuivi, quoique l'auteur du faux soit inconnu ou non poursuivi : « Attendu que, pour appliquer au complice d'un crime la peine voulue par la loi contre les auteurs, il n'est pas nécessaire que l'auteur du crime soit connu ou mis en jugement; qu'il suffit que le fait dont la complicité est établie soit déclaré constant; que, d'ailleurs, la loi pénale renferme, par rapport au crime de faux, des dispositions distinctes contre l'auteur du faux et celui qui fait usage de la pièce falsifiée » (Crim. rej., 8 avril 1813, M. Vantoulon, rap., aff. Loeb *C.* min. pub.).— Et, par la même raison, l'action publique peut valablement s'exercer contre celui qui a sciemment fait usage d'une pièce fausse, bien que la prescription soit acquise à celui qui l'avait fabriquée (Crim. rej., 4 janv. 1816, M. Gaillard, rap., aff. Lhirondel *C.* min. pub.).

411. La loi n'a pas défini les faits d'usage qui seraient seuls susceptibles d'entraîner les peines du faux ;d'où l'on doit conclure que toute espèce d'usage d'une pièce fausse constitue le crime ou délit de faux, dès que l'agent connaît la fausseté de la pièce et qu'il peut résulter de l'emploi de cette pièce un préjudice pour autrui.— Évidemment c'est faire usage d'une fausse pièce que de la distribuer sachant qu'elle est fausse (Crim. rej., 9 mess. an 9, aff. Benoît *C.* min. pub.);—Et l'individu déclaré coupable par le jury de s'être prévalu d'une pièce fausse dans son intérêt particulier, sachant qu'elle était fausse, est nécessairement convaincu d'avoir fait un usage criminel de cette pièce fausse ; de sorte que l'art. 148 c. pén. lui est justement appliqué (Crim. rej., 30 janv. 1812, M. Buschopp, rap., aff. Thomassin *C.* min. pub.).

412. Dès que l'usage, quel qu'il soit, d'une pièce fausse, a le caractère de crime de faux, il est inutile que l'arrêt de mise en accusation fasse connaître en quoi cet usage a consisté : « La cour, attendu que si, sur le chef relatif à l'usage que le demandeur aurait fait des pièces fausses qu'il est accusé d'avoir fabriquées, l'arrêt n'énonce pas en quoi cet usage a consisté, c'est qu'une pareille énonciation n'était pas nécessaire; qu'en effet, les art. 148 et 151 c. pén. punissent toute espèce d'usage d'une pièce fausse, sauf le cas d'excuse établi par l'art. 163; qu'ainsi le crime dont il s'agit existe par le fait de l'usage de la pièce fausse, quel que soit l'emploi auquel l'accusé l'a appliqué; d'où il résulte qu'un arrêt de mise en accusation ne doit pas nécessairement spécifier en quoi cet emploi a consisté; rejette » (Ch. crim., 10 juill. 1828, MM. Bailly, pr., Mangin, rap., aff. Garut *C.* min. pub.).

413. Il a été jugé, par application de la même règle : 1° que l'individu mis en accusation pour avoir fait usage de fausses lettres d'ordination, n'est pas fondé à se pourvoir contre l'arrêt de renvoi devant la cour d'assises, sur le motif que cet usage n'aurait pu résulter que de l'abus qu'il aurait fait de ces lettres pour célébrer la messe, et que tel n'est pas cependant le fait d'usage spécifié par l'arrêt dont il s'agit (Crim. rej., 19 juin 1840, aff. Ladmiral, V. n° 164); — 2° Que le fait d'usage d'une fausse lettre de change a pu être constaté à la charge d'un individu, encore qu'il ne soit pas déclaré qu'il l'eût mise en circulation, ou négociée, ou endossée à un tiers, ou échangée contre une

de l'ordonn. de 1737; qu'ils les ont, au contraire, consacrées, relativement au ministère public, en distinguant l'action privée de l'action publique, et en déclarant que celle-ci ne peut être éteinte ou suspendue par la renonciation ou l'anéantissement de l'action civile; — Que le code de procédure civile, dans son tit. 2, sur le faux incident, a formellement disposé, par son art. 250, que le demandeur en faux pourra toujours se pourvoir par la voie criminelle en faux principal; — Qu'en accordant cette faculté à la partie civile, cet article a reconnu nécessairement qu'elle était de droit pour la partie publique, puisque, sous l'empire du code du 3 brum. an 4 et de la loi du 7 pluv. an 9, sous le régime desquels le code de procédure civile a été publié, il ne pouvait exister d'action civile au criminel qu'accessoirement à l'action publique;

Attendu 2° qu'il n'y a aucune loi qui subordonne la poursuite du faux à l'existence ou à la production de la pièce falsifiée; que l'art. 7, tit. 1, ord. de 1737 sur le faux principal ,autorise au contraire expressément cette poursuite, « lorsque les pièces prétendues fausses se trouveront avoir été soustraites, ou être perdues, ou lorsqu'elles seront entre les mains de celui qui sera prévenu du crime de faux; » — Que le code d'instruction criminelle n'a nullement dérogé à cette disposition, qui n'a été elle-même que la rédaction, en loi positive, d'un principe de tous les temps reconnu et constamment suivi dans les tribunaux; — Que, si, dans le cas où la pièce arguée de faux ne peut être mise sous les yeux de la justice, il ne peut être procédé par vérification, ni par comparaison d'écriture; et si, dans ce cas, il y a ainsi moins de moyens pour établir la preuve de faux, il reste encore à l'action publique les moyens ordinaires d'instruction et de preuves communs à tous les crimes en général; — Attendu qu'il a été reconnu par la cour de Metz, que, dans un procès civil, le notaire Champeaux avait produit, pour sa défense, des actes sous seing privé présumés faux, et dont il connaissait la fausseté; que, néanmoins elle a refusé de prononcer sa mise en accusation sur ce chef de la prévention portée contre lui, d'après les motifs : 1° que sur la sommation qui lui avait été faite dans le susdit procès civil, conformément à l'art. 458 c. inst. crim., de déclarer s'il entendait se servir des pièces par lui produites, il avait renoncé à s'en servir, et qu'ainsi il n'avait pas consommé le faux; — 2° Que les pièces arguées de faux n'étant pas produites par la partie publique, et étant restées dans les mains de Champeaux, qui les avait produites, il n'y avait aucun moyen légal d'instruction sur ce faux, et conséquemment que l'action publique n'était pas recevable; — Qu'en jugeant ainsi, la cour de Metz a formellement violé les articles ci-dessus cités du code pénal, a faussement interprété les art. 458,459 et 460 c. inst. crim., et a dépassé les bornes de ses attributions, en établissant, contre l'action du ministère public, des fins de non-recevoir arbitraires qui ne sont fondées sur aucune loi; — D'après ces motifs, casse et annule l'arrêt rendu par la cour de Metz, chambre des mises en accusation, le 27 juillet dernier, par lequel il a été jugé qu'il n'y avait lieu de mettre en accusation, ni de poursuivre ledit Champeaux sur le chef de la prévention relatif aux faux en écriture privée, énoncé dans le réquisitoire du procureur général de cette cour.

Du 28 oct. 1813.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Audier, rap.-Merlin, pr. gén., c. conf.

somme égale à sa valeur fictive (Crim. rej., 11 sept. 1845, aff. Blanc, D. P. 45. 4. 276).

414. Celui qui, dans un procès civil, a produit, à l'appui de ses prétentions, une expédition *incomplète* d'un acte, ne devient pas, par cela seul, passible de poursuites criminelles pour avoir fait usage d'un acte faux, s'il n'a exhibé cette expédition que pour fournir la preuve d'un fait vrai, à la constatation duquel suffisait la partie de l'acte contenue dans ladite expédition, alors même que les juges civils, regardant mal à propos l'expédition produite comme contenant l'acte entier, y auraient puisé, au profit de la partie qui avait fait cette production, la preuve de faits plus décisifs que celui pour la justification duquel l'expédition tronquée avait été exhibée (Crim. cass., 18 prair. an 13) (1).

415. C'est l'usage d'un acte *faux* que la loi incrimine; si la pièce falsifiée n'offre pas les éléments d'un faux punissable, l'usage de cette pièce ne peut entraîner aucune peine. — Ainsi, il a été jugé qu'en cas d'altération commise, non sur la minute ou l'expédition d'un acte public, mais seulement sur la copie de cet acte transcrite en tête d'un exploit d'huissier, comme une telle copie ne fait pas foi par elle-même, l'altération dont il s'agit ne constitue pas le crime de faux, et, par suite, l'usage de la copie ainsi falsifiée n'a pas non plus le caractère de ce crime (Crim. cass., 2 sept. 1813, aff. Brunet, V. n° 149).

416. Un individu ne peut être déclaré coupable d'avoir fait usage d'une pièce fausse, qu'autant que le jury a été préalablement interrogé sur la fausseté de cette pièce (Crim. cass., 12 avril 1849, aff. Filioneau, D. P. 49. 5. 196).

417. Le caractère criminel d'un acte entaché de faux réfléchit sur l'usage qui en est fait, sans distinction du cas où le faux porte seulement sur la forme de l'acte ou sur son essence (Crim. rej., 17 juill. 1835, aff. Deminiac, V. n° 143).

418. Aux termes de l'art. 163 c. pén., l'application des peines portées contre ceux qui ont fait usage de billets et écrits faux, contrefaits, fabriqués ou falsifiés, doit cesser toutes les fois que le faux n'aura pas été connu de la personne qui aura fait usage de la chose fausse. Ainsi, une condition essentielle de la criminalité de l'usage d'une pièce fausse, c'est que l'agent ait connu la fausseté de cette pièce (Crim. cass., 19 prair. an 12 (2); 9 mess. an 12, M. Liborel, rap., aff. Roos *C.* min. pub.; 26 brum. an 13, M. Aumont, rap., aff. Barnaud *C.* min. pub.; 24 avril 1828, aff. Talon, V. n° 420). — Cette circonstance doit donc avoir été déclarée par le jury pour que l'accusé puisse être condamné (Crim. cass., 5 oct. 1815; 26 juin 1834) (3). — Si donc un individu, accusé tout à la fois de fabrication et d'usage d'une pièce fausse, est déclaré coupable, non du fait de fabrication, mais seulement du fait d'usage, il est nécessaire, pour que

(1) *Espèce* : — (Vauban *C.* min pub.) — Le 13 janv. 1776, la veuve Poligny est nommée tutrice honoraire de sa fille mineure. Goguely est nommé tuteur onéraire. — L'un et l'autre prêtent serment, et le tout est constaté par un procès-verbal du lieutenant général du bailliage de Besançon. — Le 15 janv. 1779, arrêt du parlement de Besançon qui prononce des condamnations contre la demoiselle Poligny, représentée par sa mère, au profit de Brossio. — En l'an 3, la demoiselle Poligny, devenue dame de Vauban, attaque cet arrêt par la voie de la requête civile : elle se fonde sur ce que sa mère, n'étant que sa tutrice honoraire, n'avait pu ni la représenter ni la défendre valablement; et, à l'appui de ce moyen, elle produit une expédition du procès-verbal de dation de tutelle; mais cette expédition, qui est délivrée comme intégrale, ne contient que la première partie du procès-verbal, c'est-à-dire la délibération des parents. — Le 15 prair. an 3, jugement du tribunal de Poligny, qui entérine la requête civile sur le motif que de l'expédition il sortait la preuve négative que la tutrice honoraire n'avait pas été confirmée par le juge, et n'avait pas prêté serment. — Ce jugement est déféré à la cour de cassation comme basé sur un fait faux, et pour le prouver, on produit une expédition complète du procès-verbal du 13 janv. 1776. — L'avocat de la dame de Vauban répond à ce moyen en représentant l'expédition déjà produite devant le tribunal de Poligny, et soutient que cette expédition doit, jusqu'à inscription de faux, faire foi qu'il n'y a eu ni confirmation judiciaire de la délibération des parents, ni prestation de serment. — 3 niv. an 5, rejet de la demande en cassation, attendu qu'un jugement en dernier ressort ne peut pas être cassé, mais seulement rétracté par requête civile, lorsqu'il a été rendu sur pièces fausses. — 17 prair. an 12, plainte en faux par Brossio contre la dame Vauban. — Sur cette plainte, la dame de Vauban est traduite devant la cour spéciale du Doubs; et par arrêt du 29 therm. an 12, cette cour se déclare compétente. — 28 fructidor suivant, annulation de cet arrêt et renvoi de l'affaire devant la cour spéciale du Jura. — 21 germ. an 13, arrêt de cette dernière cour qui se déclare également compétente, attendu qu'il résulte des faits énoncés en la plainte, prévention contre la dame Vauban d'avoir fait usage en justice d'une fausse expédition du procès-verbal du 13 janv. 1776. — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 456 de la loi du 3 brum. an 4; — Attendu que si de l'arrêt de la cour spéciale du Jura, du 21 germ. dernier, il conste qu'il a été satisfait matériellement à l'art. 24 de la loi du 18 pluv. an 9, par le vu des pièces y énoncées, par l'interrogatoire qu'elle a fait subir à l'accusée, et l'audition qu'elle a faite des témoins produits par le ministère public, néanmoins il conste aussi du même arrêt que la compétence n'a été jugée que sur l'exposé des faits énoncés par le procureur général, et sur le caractère qu'il en a fait résulter; que c'était néanmoins sur le résultat que les pièces, les interrogatoires et les informations présentaient aux juges eux-mêmes, que cette compétence devait être déclarée; — Attendu qu'une expédition arguée de faux n'étant pas représentée, elle ne doit être appréciée que par les pièces qui peuvent servir à constater l'objet de sa forme et l'emploi qui en a été fait; — Que la prévention de faux ne peut s'établir que par ce qu'il y a eu de personnel à l'accusée dans cette forme et dans cet emploi; — Que, dans l'espèce, les deux pièces fondamentales et même invariables, d'après l'art. 31, tit. 35, de l'ordonnance de 1667, de l'action en requête civile exercée par la dame de Vauban, établissent que si elle avait fait emploi d'une expédition de l'acte de tutelle du 13 janv. 1776, c'était dans l'unique but de prouver que sa mère n'était que sa tutrice honoraire, et qu'il lui avait été nommé un tuteur onéraire, chargé de l'administration; — Qu'une expédition partielle de cet acte de tutelle a pu, dans cette vue, être restreinte à la partie contenant la nomination par les parents, de la veuve Poligny pour tutrice honoraire, et du sieur Goguely pour tuteur onéraire, sans que l'omission du surplus de l'acte, abstraction faite de la division matérielle sur le registre, ait pu faire suspecter d'infidélité ou de mauvaise foi, soit l'expéditionnaire, soit le provocateur de cette expédition; — Que si le tribunal de Poligny a, au mépris des dispositions de l'ordonnance citée, cherché, hors du cercle dans lequel la consultation et le libelle de la requête civile avaient circonscrit l'emploi de l'expédition dont il s'agit, un motif pris de la non-confirmation du juge, n'étant point établi dans la procédure que la dame de Vauban eût abandonné son motif pour ne s'attacher qu'à celui-là, il ne peut résulter du fait des juges une imputation de faux contre elle; — Qu'on ne peut pas non plus la faire résulter des écrits fournis pour sa défense en l'an 5 par-devant le tribunal de cassation, son défenseur n'ayant fait que partager le fait des premiers juges, et s'étant écarté de l'ordre fondamental de défense de sa cliente, pour reproduire un système de faits contredit par la production faite par les agents du fisc; système de faits qui, d'ailleurs étant étranger aux attributions du tribunal de cassation, ne pouvait avoir aucune influence sur l'arrêt qu'il avait à rendre, et dès lors ne pouvait jamais y former la matière d'une prévention de faux; — Par ce double motif, casse et annule, etc.

Du 18 prair. an 13.-C. C., sect. crim.-MM. Seignette, pr.-Lachèze, rap.

(2) (Lebars *C.* min. pub.) — LA COUR; — Vu l'art. 2 de la loi du 23 flor. an 10, en ce qui concerne Corentin Lebars : — Attendu qu'il résulte du jugement, qu'il est prévenu d'avoir mis en usage les actes argués de faux; qu'il n'en résulte pas que cet usage ait établi contre lui l'emploi d'une pièce fausse qu'il savait être fausse; caractère qui pouvait seul déterminer la compétence du tribunal spécial, aux termes de l'art. 2 de la loi du 23 flor. an 10; — Casse.

Du 19 prair. an 12.-C. C., sect. crim.-MM. Vermeil, pr.-Borel, rap.

(3) 1re *Espèce* : — (Lhermitte *C.* min. pub.) — LA COUR; — Vu les art. 410 c. inst. crim. et 163 c. pén.; — Attendu que l'acte d'accusation présentait collectivement la prévention de la fabrication et de l'usage, par le réclamant, de lettres portant conventions et fausses signatures; que, dans cet état, si l'accusé eût été reconnu coupable de la fabrication, il eût été indubitable qu'en faisant usage des pièces qu'il aurait fabriquées, il aurait eu pleine connaissance de leur fausseté; mais que le fait de fabrication et celui du simple usage étant distincts par eux-mêmes et par la loi, les jurés ont dû être interrogés sur chacun d'eux séparément; que celui du simple usage, dépouillé de celui de la fabrication, ne pouvait, aux termes de l'art. 163 cité, prendre le caractère de criminalité qu'autant que le faux aurait été connu du prévenu; que, néanmoins, la question posée à l'égard de l'usage de la pièce fausse n'a point porté sur la connaissance que pouvait avoir le prévenu de sa fausseté; et qu'ainsi, d'après cette omission, les jurés, qui avaient déclaré l'accusé non coupable du fait de la fabrication, mais coupable d'avoir fait usage de la pièce fausse, n'ont pas été mis à même de faire de déclaration sur le point de savoir si le prévenu avait connaissance de la fausseté de la pièce, circonstance seule caractéristique du crime; que, dès lors, la question a été insuffisante et incomplète aux termes de la loi, et que l'arrêt portant condamnation à la peine du faux a violé l'art. 163 c. pén., et a faussement appliqué la loi pénale; — Casse.

Du 5 oct. 1815.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Schwendt, rap.

2e *Espèce* : — (Paoli *C.* min. pub.) — LA COUR (ap. dél. en ch. du cons.); — Vu les art. combinés 148 et 163 c. pén.; — Attendu qu'aux termes du der-

les peines du faux puissent lui être appliquées, qu'il ait été expressément reconnu par le jury avoir été instruit de la fausseté de la pièce (même arrêt du 5 oct. 1815). — Mais si un individu était déclaré tout à la fois coupable de fabrication et d'usage d'une pièce fausse, il serait passible des peines du faux, bien que le jury n'eût pas été spécialement interrogé sur le point de savoir si l'accusé avait agi en connaissance de cause; il n'a pu ignorer la fausseté d'une pièce dont il est lui-même le fabricateur (même arrêt).

419. Toutefois, il a été jugé que la circonstance que l'accusé du crime d'usage d'une pièce fausse ignorait la fausseté de la pièce est un moyen de défense, un fait de justification, qui doit être proposé par l'accusé, et que, faute par lui d'avoir requis la position d'une question à cet égard, il y a présomption légale qu'en déclarant affirmativement l'usage des pièces fausses, les jurés ont reconnu que cet usage avait été fait avec connaissance de la fausseté des pièces (Crim. rej., 15 oct. 1818 (1); 1er mars 1821, M. de Saint-Vincent, rap., aff. Puech *C.* min. pub.).

420. Lorsqu'à une question ainsi conçue : *L'accusé est-il coupable d'avoir fait sciemment usage d'une pièce fausse pour se faire remettre tel objet appartenant à autrui ?* le jury a répondu : *Oui, il a fait usage de la pièce fausse, mais non sciemment*, cette réponse, qui exclut toute espèce de crime et de délit, est irrévocablement acquise à l'accusé; et la cour d'assises ne peut, sans excès de pouvoir, exiger du jury une seconde réponse sur laquelle elle condamnerait l'accusé comme coupable de vol (Crim. cass., 24 avril 1828) (2).

421. Lorsque l'accusé est déclaré avoir fait usage d'un faux livret pour s'emparer d'une partie de la fortune d'autrui, en persuadant l'existence d'une fausse entreprise, mais sans qu'il soit constaté par le jury que la fausseté du livret était connue de l'accusé, la peine applicable à celui-ci est celle de l'escroquerie et non celle du faux (Crim. rej., 16 sept. 1830) (3).

422. Du reste, la loi n'a point fixé de formule sacramentelle pour constater que l'accusé a connu la fausseté de la pièce dont il a fait usage : l'existence de cette circonstance est également établie, soit que l'accusé ait été déclaré avoir fait *sciemment* usage de la pièce fausse, soit qu'il ait été déclaré avoir agi *avec connaissance* de la fausseté de la pièce (Crim. cass., 2 juill. 1813, aff. Dupart, V. Cour d'assises; 25 nov. 1825, M. Brière, rap., aff. Tardivel *C.* min. pub.). — Mais l'accusé déclaré coupable de faux *en faisant sciemment usage de pièces fausses*, est passible des peines du faux, sans qu'il soit nécessaire d'ajouter que le fait a été commis *méchamment et à dessein* de nuire à autrui (Crim. rej., 17 déc. 1812 (4); 25 fév. 1813, aff. Lacombe *C.* min. pub.).

423. En matière de faux en écriture privée, l'usage de la pièce fausse entraîne la même peine que la fabrication de cette pièce, aux termes de l'art. 151 c. pén. Mais le législateur n'a point établi la même règle en matière de faux en écritures publiques ou commerciales, du moins pour le cas où le faux a été commis par un fonctionnaire public dans l'exercice de ses fonctions. Dans ce cas, la fabrication de la pièce fausse est punie des travaux forcés à perpétuité, d'après les art. 145 et 146, tandis que l'usage de cette pièce n'est puni, suivant l'art. 148, que des travaux forcés à temps. — Ainsi, le fonctionnaire qui, même dans l'exercice de ses fonctions, fait usage sciemment d'un faux acte public ou notarié, encourt la peine des travaux forcés à temps, et non pas celle des travaux à perpétuité. — V. en ce sens MM. Chauveau et Hélie, t. 5, p. 450.

424. L'usage d'une pièce fausse ne peut entraîner la peine des travaux forcés à temps, en vertu de l'art. 148, qu'autant qu'il est constaté en fait que cette pièce a tous les caractères

---

nier de ces articles, les peines portées contre ceux qui ont fait usage d'un écrit faux ne sont applicables qu'autant que l'auteur de cet usage a connu la fausseté dudit écrit; — Attendu que cette circonstance, constitutive de la criminalité, ne résulte ni de la sixième question posée au jury, ni de la solution affirmative qui lui a été donnée, et que ni l'une ni l'autre n'en a suppléé la mention par l'indication du rapport qui existerait entre le fait de vol déclaré constant, et le fait d'usage d'un faux certificat, en tant que ce rapport serait de nature à impliquer la connaissance de la fabrication frauduleuse de cette pièce; — Attendu que cette circonstance ressort des mots *avec connaissance de cause*, qui, dans l'arrêt de renvoi, s'appliquent aussi bien à la fabrication et à l'usage du faux certificat, qu'à la complicité du vol; qu'elle a été reproduite dans le résumé de l'acte d'accusation, et qu'ainsi l'accusation n'a pas été purgée; — Par ces motifs et en conséquence, casse et annule, etc.

Du 26 juin 1834.-C. C., ch. crim.-MM. Rocher, rap.-Parant, av. gén.

(1) (Delvallée et Gerin.) — LA COUR; — Attendu, sur le mémoire présenté par Gerin, que la question sur l'usage de la pièce fausse qui a été reconnue contre lui a été posée dans les termes des art. 148 et 151 c. pén.; que la disposition de l'art. 163 du même code est exceptionnelle et n'établit en faveur des accusés d'un crime d'usage de pièce fausse qu'un moyen de défense, un fait de justification, et conséquemment un droit de requérir la position d'une question sur l'ignorance où ils peuvent avoir été de la fausseté de la pièce; — Que, dans l'espèce, aucune question n'a été requise par Gerin à cet égard; — Que la présomption légale est qu'en déclarant affirmativement l'usage des pièces fausses, les jurés ont reconnu que cet usage avait été fait avec connaissance de la fausseté de ces pièces; — Qu'en rejetant la demande en absolution formée par l'accusé, la cour d'assises (du Nord) n'a pas violé la loi; — Rejette.

Du 15 oct. 1818.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Schwendt, rap.

(2) *Espèce* : — (Talon *C.* min. pub.) — Ismérie Talon était accusée d'avoir fait sciemment usage d'une fausse lettre pour se faire remettre un châle appartenant à la demoiselle Lemaire. — La question posée au jury fut celle-ci : « Ismérie Talon est-elle coupable : 1° d'avoir, le 12 janvier dernier, fait frauduleusement fabriquer une lettre missive revêtue de la fausse signature V. Boudin; 2° d'avoir fait sciemment usage de ladite lettre, en se faisant remettre un châle appartenant à la demoiselle Lemaire ? » — Le jury a répondu, sur la première question : Non. — Sur la deuxième : « Oui, elle a fait usage de ladite lettre, mais non sciemment. » — La cour d'assises, croyant la réponse à la deuxième question insuffisante, renvoya le jury en sa chambre des délibérations pour compléter sa déclaration. La réponse du jury fut alors : « Oui, elle a fait usage de ladite lettre, mais non sciemment, c'est-à-dire sans savoir qu'elle fût fausse : mais elle en a fait usage pour se faire remettre le châle appartenant à la demoiselle Lemaire. » — La cour reconnaissant, dans le fait ainsi qualifié, une filouterie, condamna l'accusée à trois années d'emprisonnement. — Pourvoi par Ismérie Talon. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu, sur le moyen invoqué par la demanderesse, que la déclaration du jury était claire, précise, concordante à toutes les questions sur lesquelles il avait à répondre, conséquemment, qu'il n'y avait pas lieu par la cour d'assises à renvoyer le jury dans sa chambre pour compléter sa déclaration; que ladite déclaration était acquise à l'accusée; — Attendu qu'il ne résultait de cette déclaration ni crime ni délit; d'où il suit que la cour d'assises, conformément à l'art. 364, devait prononcer l'absolution de l'accusée; — Que, néanmoins, elle lui a appliqué l'art. 401 c. pén., comme coupable de filouterie; en quoi elle a fait une fausse application dudit article; — Casse l'arrêt de la cour d'assises qui renvoie le jury à une nouvelle délibération et tout ce qui s'en est suivi; — Et attendu qu'il n'y a ni crime ni délit, ordonne qu'aux termes de l'art. 429 c. inst. crim., la demanderesse sera mise en liberté, si elle n'est détenue pour une autre cause.

Du 24 avr. 1828.-C. C., ch. crim.-MM. Bailly, f. f. de pr.-D'Aubers, r.

(3) (Durlenwanger *C.* min. pub.) — LA COUR; — Attendu que le chef d'accusation résultant de l'usage d'un faux livret, sachant qu'il était faux, a fait l'objet d'une première question qui a été répondue négativement; d'où il suit que l'accusation a été complétement purgée en ce point; — Attendu que le deuxième chef d'accusation résultant, soit de l'arrêt de renvoi, soit du résumé de l'acte d'accusation, soit même de la deuxième question soumise au jury, ne présentait que le délit d'escroquerie, puisque, si, dans ce chef d'accusation et dans la question, l'usage d'un faux livret est signalé comme moyen de s'emparer d'une partie de la fortune d'autrui, en persuadant l'existence d'une fausse entreprise, on a eu soin d'omettre la circonstance que l'accusé qui a fait usage dudit livret savait qu'il était faux, circonstance sans laquelle, aux termes de l'art. 163 c. pén., l'usage d'une pièce fausse ne pouvait entraîner aucune peine; — Attendu que la réponse affirmative à cette deuxième question n'a pu établir que le délit d'escroquerie, prévu et puni par l'art. 405 c. pén., et qu'en appliquant au fait déclaré constant la peine prescrite par les art. 147, 148, 164 et 165 du même code, la cour d'assises du Haut-Rhin a fait une fausse application desdits articles et violé l'article précité; — Par ces motifs, casse l'arrêt de la cour d'assises du Haut-Rhin, du 17 août dernier, et attendu que le demandeur a été régulièrement déclaré coupable d'escroquerie, maintenant les réponses du jury, renvoie le demandeur en l'état où il se trouve devant la cour d'assises du Bas-Rhin, pour lui être fait application légale de la loi pénale.

Du 16 sept. 1830.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Gaillard, rap.

(4) (Bernard *C.* min. pub.) — LA COUR; — Attendu que le jury ayant déclaré l'accusé coupable d'avoir sciemment fait usage de pièces fausses, cette déclaration de culpabilité suffit pour caractériser la moralité criminelle de ce fait, soit d'après le code pénal de 1791, soit d'après celui de 1810; — Rejette.

Du 17 déc. 1812.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Busschop, rap.-Merlin, av. gén., c. conf.

d'une écriture publique ou commerciale ; si elle ne devait être considérée que comme écriture privée, la disposition applicable serait alors celle de l'art. 151 (Crim. cass., 23 mars 1827, aff. Mousson, V. n° 305 ; 6 avril 1827, aff. Bourdillat, *eod.*; 4 oct. 1827, M. Bernard, rap., aff. Poloce; 7 déc. 1827, aff. Sagniez, V. n° 315).

425. Il est de principe que celui qui a fait usage d'une pièce fausse ne peut encourir une peine plus grave que celle prononcée par la loi contre le fabricateur de cette pièce. Aussi a-t-il été jugé que l'accusé qui est déclaré avoir fait sciemment usage d'un faux billet, ne peut, s'il n'est pas constaté que la signature de ce billet est celle d'un marchand, ou que le billet a pour cause une opération de commerce, être condamné qu'à la peine du faux en écriture privée, et non à celle du faux en écriture commerciale, alors même que l'accusé a la qualité de marchand et a négocié le billet dans une opération de commerce (Crim. cass., 23 mars 1827, aff. Mousson, V. n° 305; 6 avril 1827, aff. Bourdillat, V. n° 305; 24 janv. 1828, M. de Coussergues, rap., aff. Berson; 19 sept. 1828, aff. Levy, V. n° 436; 22 juin 1832, aff. Courmont, V. n° 519).

ART. 7. — *Des peines du faux et des circonstances qui peuvent influer sur leur application.*

426. En traitant, dans les articles qui précèdent, des divers genres de faux, nous avons rappelé les peines qui leur sont applicables. Nous n'y reviendrons pas. — Ici nous allons exposer quelques cas où l'application de la peine a donné lieu à des difficultés, soit à raison de la parenté entre l'agent et la victime, soit relativement à l'exercice du droit que peuvent avoir les juges de modérer la pénalité.

Et d'abord le crime de faux cesse-t-il d'être punissable par cela seul qu'il n'a eu pour objet qu'une soustraction entre parents? Nous ne le pensons pas. La criminalité du faux n'est pas détruite par cette circonstance. La disposition de l'art. 380 c. pén., d'après laquelle les soustractions commises entre parents en ligne directe et entre époux, ne donnent lieu qu'à des réparations civiles, est une disposition exceptionnelle qui ne doit pas être étendue au cas où les soustractions ou autres dommages opérés entre parents l'ont été au moyen d'un faux.— Ainsi, par exemple, le fils qui, de concert avec une femme qu'il fait passer pour sa mère, vend par acte public, à un tiers, un objet appartenant à celle-ci, et se rend ainsi complice d'un faux en écriture publique, ne peut échapper à la peine infligée à ce crime, sous le prétexte que ce faux par lui commis a eu pour but de s'approprier le prix d'une chose qui était la propriété de sa mère (Crim. rej., 30 mai 1818; 15 oct. 1818; 29 juin 1827; 17 déc. 1829) (1). —Néanmoins, cette décision est contredite par MM. Chauveau et Hélie, t. 3, p. 416. Ils se fondent, entre autres raisons, sur ce que l'un des motifs qui ont dicté l'art. 380 c. pén., c'est que chacun des membres de la famille possédant, en quelque sorte, un droit de propriété sur les biens, la soustraction commise entre les parents désignés par cet article n'est pas réputée commise au préjudice d'autrui. Or cette considération s'applique également au faux, lequel n'est en général qu'une circonstance aggravante du vol commis entre mari et femme, entre ascendants et descendants; il manque de l'une de ses conditions essentielles, la circonstance de la lésion. — Mais cette opinion a été, ce semble, justement condamnée. Il ne faut pas oublier, en effet, que le parent qui a subi un vol a le droit de répéter la chose qui a été volée, et qu'ainsi le tiers acheteur est exposé à une perte qu'il aurait sans doute évitée si l'on n'eut pas eu recours, pour le tromper, à la fabrication d'une pièce fausse. Et cette remarque répond à l'argument tiré de la quasi-copropriété. — Mais qu'il y ait dans la parenté, et pour la plupart des cas, une cause d'atténuation de la peine ou de l'admission de circonstances atténuantes, nul n'en saurait douter.

427. L'art. 164 c. pén. dispose qu'il sera prononcé contre les coupables (de faux) une amende dont le *maximum* pourra être porté jusqu'au quart du bénéfice illégitime que le faux aura procuré ou était destiné à procurer aux auteurs du crime, à leurs complices ou à ceux qui ont fait usage de la pièce fausse. Le *minimum* de cette amende ne pourra être inférieur à 100 fr.

428. La peine du faux doit toujours être accompagnée de l'amende : « Attendu que cette disposition de l'art. 164 c. pén. : *il sera prononcé* contre les coupables une amende, n'est pas simplement facultative; qu'elle est impérative, et que la peine du faux, qui, d'après l'art. 66 de la charte, ne peut plus, dans aucun cas, être accompagnée de la confiscation des biens, doit toujours l'être de l'amende déterminée par ledit art. 164 c. pén.; que cependant l'arrêt dénoncé ne prononce aucune amende contre le coupable; — Par ce motif, casse » (1er juill. 1824, sect. crim.-MM. Ollivier, pr.-Aumont, rap., intérêt de la loi, aff. Guillerot. Conf., Crim. cass., 14 sept. 1826, M. Brière, rap., aff. min. pub. *C.* Boudal; 11 avril 1828, M. Brière, rap., aff. Lacaze *C.* min. pub.; 22 déc. 1831, M. Rocher, rap., aff. Pichot *C.* min. pub.; 29 août 1833, M. Rocher, rap., aff. Nouviant *C.* min. pub.; 1er oct. 1835, M. de Haussy, rap., aff. min. pub. *C.* Jarret; 26 nov. 1835, aff. min. pub. *C.* N...; 23 juin 1836, M. Rocher, rap., aff. min. pub. *C.* Morangier; 13 avril 1837, M. Isambert, rap., aff. Farcinet *C.* min pub.; 8 juin 1837, M. Isambert, rap., aff. min. pub. *C.* Guilhaume; 4 août 1837, aff. min. pub. *C.* Dupont; 12 avril 1838, M. Meyronnet, rap., aff. min. pub. *C.* Martin; 26 mai 1838, M. Bresson, rap., aff. min. pub. *C.* Lestrade;

(1) 1re *Espèce :* — (Balsinte et Merly.)— LA COUR ; — Attendu, sur le moyen proposé par Balsinte, que l'art. 380 c. pén. n'est point applicable aux soustractions que les personnes y dénommées auraient commises ou tenté de commettre à l'aide d'un faux; — Que le crime de faux est punissable indépendamment de la nature des faits auxquels on prétendait le rattacher, et dont il n'aurait été que la préparation; qu'ainsi Balsinte et Merly ayant été déclarés coupables d'avoir commis un faux en acte authentique, il leur a été fait une juste application des art. 147, 59 et 60 c. pén.; — Rejette.

Du 30 mai 1818.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Lecoutour, rap.

2e *Espèce :* — (Villark *C.* min. pub.) — LA COUR ; — Attendu, sur le premier moyen de cassation proposé par le condamné, qu'il y a lieu à l'exercice de l'action publique pour tout crime et tout délit; que, dans l'espèce, l'accusation a porté sur un fait de fabrication de fausses conventions, fait qualifié crime par le § 3 de l'art. 147 c. pén.; que les poursuites du ministère public ont donc eu un fondement légal; — Attendu, sur le deuxième moyen, que la disposition exceptionnelle de l'art. 380 dudit code n'est applicable qu'aux soustractions commises au préjudice de parents déterminés dans cet article; que le demandeur a été poursuivi et condamné, non pour un fait de soustraction commise vis-à-vis sa mère, mais pour un crime de faux qui a existé indépendamment de l'objet qu'il peut avoir eu ; — Attendu d'ailleurs que la procédure est régulière, et que la peine a été appliquée conformément à la loi; — Rejette.

Du 15 oct. 1818.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Schwendt, rap.

3e *Espèce :* — (Lafaille *C.* min. pub.) — LA COUR ; — Attendu, sur le deuxième moyen, que si relativement au vol l'application de la loi pénale comporte une exception fondée sur les liens du sang et les rapports de famille, il n'en est pas de même à l'égard des soustractions que les personnes dénommées en l'art. 380 c. pén. auraient commises ou tentées de commettre les unes envers les autres à l'aide d'un faux ; que le faux est un crime qui menace la société entière et qui est punissable, indépendamment de la nature des faits auxquels le faussaire veut le rattacher ou qu'il aurait eu en vue; — Rejette.

Du 29 juin 1827.-C. C., ch. crim.-MM. Portalis, pr.-Bernard, rap.

4e *Espèce :* — (Auger *C.* min. pub.) — La veuve Auger avait institué sa fille, la veuve Delahaye, légataire par préciput, d'une maison et dépendances. — Craignant de perdre ce legs par son prédécès, la légataire vendit d'abord un champ dépendant de cette maison, en se faisant passer chez le notaire pour sa mère. —Elle se vendit ensuite à elle-même, la maison en se faisant toujours passer pour sa mère. — Traduite devant la cour d'assises, sous l'accusation de deux faux en écriture publique, par supposition de personnes, elle fut condamnée à cinq ans de travaux forcés. — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR ; — Attendu que le crime de faux est placé, dans le code pénal, au chapitre des crimes et délits contre la paix publique, tandis que l'art. 380 de ce code, relatif aux soustractions commises par des parents au préjudice des parents qu'il désigne, est placé au chapitre des crimes et délits contre les particuliers, et que les dispositions exceptionnelles de cet article ne peuvent s'étendre hors des cas qu'il a prévus; — Attendu que le crime de faux existe indépendamment de l'objet que son auteur a eu en vue; d'où il suit qu'en refusant d'appliquer l'art. 380 c. pén., à Françoise Auger, veuve Delahaye, déclarée coupable de faux en écriture publique et authentique, l'arrêt a sainement interprété cet article; — Rejette.

Du 17 déc. 1829.-C. C., ch. crim.-MM. Ollivier, pr.-De Ricard, rap.

6 juill. 1845, M. Rocher, rap., aff. Doutremers *C.* min. pub.; 19 avril 1849, aff. Pénot, D. P. 49. 5. 196). — Peu importe que le faussaire ne soit puni, à raison de circonstances atténuantes, que de peines correctionnelles; il ne doit pas moins être condamné à l'amende, à peine de nullité: « Attendu que la disposition de l'art. 164 ci-dessus cité est générale et absolue; que, dans tous les cas, ceux qui sont déclarés coupables de faux, et condamnés comme tels, sont passibles d'une amende; que l'abaissement de la peine jusqu'à un simple emprisonnement, en vertu de l'art. 463 c. pén., n'enlève pas au fait déclaré constant, le caractère de faux, qu'ainsi l'amende doit toujours être prononcée; attendu que l'arrêt attaqué, en prononçant la peine de deux ans d'emprisonnement contre la femme Martichon, déclarée par le jury coupable de faux en écriture authentique, mais avec des circonstances atténuantes, ne l'a pas condamnée à l'amende; en quoi ledit arrêt a fait une fausse application de l'art. 463 c. pén., et violé l'art. 164 du même code; casse » (26 déc. 1835, ch. crim., M. de Ricard, rap., aff. Martichon. — Conf., Crim. cass., 5 fév. 1836, M. Mérilhou, rap., aff. min. pub. *C.* Lerendu; 14 juill. 1836, M. Dehaussy, rap., aff. min. pub. *C.* Demol; 9 juin 1842, M. Dehaussy, rap., aff. min. pub. *C.* Duc; 16 mars 1843, aff. Bourdais *C.* min. pub.; 3 déc. 1847, aff. Tamain, D. P. 48. 5. 199; 6 avril 1848, aff. Verdeau, *eod.*). — Cependant MM. Chauveau et Hélie t. 4, p. 65, pensent, et avec raison, que l'application de l'art. 164 c. pén. doit être restreinte aux cas où le faux est qualifié crime par la loi.

429. Le *minimum* de l'amende ne peut être inférieur à 100 fr., à peine de cassation de l'arrêt qui prononcerait une amende moindre : « Attendu que l'art. 164 c. pén. prononce, contre les coupables de faux, une amende dont le *minimum* ne pourra être inférieur à 100 fr.; que, dans l'espèce, l'arrêt de la cour d'assises de la Charente, du 12 août dernier, qui n'a pas été attaqué dans les délais fixés par la loi, et qui ne peut plus l'être aujourd'hui, n'a pas prononcé cette amende, et a violé par là ledit art. 164; par ces motifs, casse, mais dans l'intérêt de la loi seulement, l'arrêt de cette cour » (10 sept. 1829, ch. crim., MM. Bastard, pr., Meyronnet, rap., aff. Moreau).

430. L'amende doit être prononcée non-seulement contre celui qui a fabriqué une pièce fausse, mais aussi contre celui qui en a fait sciemment usage (Crim. cass., 18 oct. 1817 (1); 8 fév. 1812, M. Busschop, rap., aff. min. pub. *C.* Rose Deurwaerder; 26 déc. 1812, M. Chasle, rap., aff. min. pub. *C.* Gobert; 13 oct. 1815, M. Ollivier, rap., aff. Besancelle; 1er août 1816, M. Rataud, rap., aff. Thierrion; 15 oct. 1818, M. Rataud, rap., aff. Fillod *C.* min. pub.; 17 janv. 1829, aff. Villette *C.* min. pub.; 12 déc. 1834, M. Mérilhou, rap., aff. Gilbert *C.* min. pub.; 21 août 1835, M. Rocher, rap., aff. min. pub. *C.* Blanche; 31 déc. 1835, aff. min. pub. *C.* Montcourand; 5 mai 1836, M. Rocher, rap., aff. Toulan *C.* min. pub.; 11 janv. 1840, M. Rocher, rap., aff. Claverie *C.* min. pub.; 26 sept. 1844, M. Fréteau, rap., aff. min. pub. *C.* N...; 8 nov. 1849, aff. Bertrand, D. P. 49. 5. 196).

431. La tentative de faux est passible des mêmes peines que le faux consommé; ainsi, doit être cassé l'arrêt qui omet de prononcer l'amende contre l'individu déclaré coupable de tentative de faux en écriture publique (Crim. cass., 20 mai 1824 (2); 11 déc. 1828, aff. min. pub. *C.* Guymoyar).

432. L'amende établie par l'art. 164 s'applique à ceux qui se sont rendus coupables de contrefaçon d'une monnaie (étrangère) ou d'émission de fausse monnaie, comme aux auteurs de toute autre nature de faux (Crim. cass., 18 juillet 1844) (3). — V. *suprà*, n° 66.

433. Bien entendu que l'omission de prononcer l'amende ne portant aucun préjudice à l'accusé reconnu coupable de faux, ne saurait lui fournir un moyen de cassation contre l'arrêt de condamnation dont il a été frappé (Crim. rej., 22 janv. 1830, M. Gary, rap., aff. min. pub. *C.* Villars).

434. Tout faussaire condamné, soit aux travaux forcés, soit à la reclusion, devait, aux termes de l'art. 165 c. pén., subir l'exposition publique. Il n'en est plus de même aujourd'hui, la peine de l'exposition ayant été abolie par le décret du 12 avril 1848.

435. Avant ce décret, l'exposition publique devait toujours être prononcée contre tout individu condamné pour faux aux travaux forcés à temps ou à la reclusion (Crim. cass., 8 janv. 1835, aff. Houard, V. n° 67; 22 janv. 1835, M. Meyronnet, rap., aff. Renault; 1er oct. 1835, M. de Haussy, rap., aff. min. pub. *C.* Jarret; 19 déc. 1835, M. Ricard, rap., aff. min. pub. *C.* Soubabère; 26 déc. 1835, M. Ricard, rap., aff. Martichon *C.* min. pub.; 13 avril 1837, M. Isambert, rap., aff. Farcinet *C.* min. pub.; 8 juin 1837, M. Isambert, rap., aff. Guilhaume; 26 mai 1838, M. Bresson, rap., aff. Lestrade; 11 avril 1844, M. Bresson, rap., aff. Bonne *C.* min. pub.). — Peu importait que l'individu reconnu coupable de faux ne fût pas en état de récidive : cette circonstance ne devait point le faire affranchir de l'exposition (Crim. cass., 29 nov. 1833, M. Rives, rap., aff. min. pub. *C.* Chapusot).

436. Toutefois, il a été jugé que lorsqu'un accusé avait été déclaré coupable de deux crimes (faux en écritures privées et banqueroute frauduleuse) emportant l'un la reclusion et la flé-

---

(1) (Min. pub. *C.* Robert.) — LA COUR; — Statuant sur le pourvoi du procureur général, en tant que par ledit arrêt la peine de l'amende et de la flétrissure n'a point été infligée audit Robert; — Attendu que par la loi du 23 flor. an 10, art. 2 et 6, la peine de la flétrissure avait été établie, non-seulement pour la contrefaçon ou altération de pièces fausses, mais encore pour l'emploi fait d'une pièce qu'on savait être fausse, et qu'il n'a point été dans l'intention du législateur de restreindre par le code pénal l'application de la flétrissure au seul fait de contrefaçon ou d'altération de pièces fausses, mais qu'il a voulu, au contraire, que la même peine fût appliquée à l'usage fait sciemment desdites pièces; — Vu aussi les art. 147, 148, 150, 151, 164 et 165 c. pén.; — Considérant qu'il résulte de ces différents articles que la loi regarde comme faussaire, non-seulement celui qui fabrique un acte faux, mais aussi celui qui en fait sciemment usage; — Qu'en effet, tous lesdits articles sont placés sous la sect. 1 (intitulée du Faux) du chap. 3, tit. 1 du liv. 3 dudit code; — Que d'ailleurs la loi ayant placé sous la section intitulée Dispositions communes, les art. 164 et 165, a voulu que leur disposition s'appliquât également aux articles précédents, compris sous ladite sect. 1, qui prononcent la peine des travaux forcés ou celle de la reclusion, et conséquemment, que les peines ordonnées par ces deux articles fussent ajoutées à celles portées aux art. 148 et 151, contre ceux qui font sciemment usage d'une pièce fausse, compris, comme les auteurs du faux, sous la désignation générale de faussaires, par l'art. 165; — Et attendu que, dans l'espèce, J.-M. Robert a été convaincu d'avoir fait usage de pièces fausses; — Que la cour d'assises n'a prononcé contre lui que la peine portée par l'art. 148 c. pén., sans lui appliquer, en même temps, la peine de la flétrissure et de l'amende portée par les art. 164 et 165, ce qui est une contravention à ces articles; — Vu aussi l'art. 410 c. inst. crim.; — D'après ces motifs, faisant droit au pourvoi du procureur général, casse et annule l'arrêt de la cour d'assises de la Seine, dans la disposition par laquelle statuant sur les conclusions du ministère public, cet arrêt déclare qu'il n'échoit de prononcer contre l'accusé l'amende ni la flétrissure, etc.

Du 18 oct. 1817.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Lecoutour, rap.

(2) (Min. pub. *C.* Journalier.) — LA COUR; — Vu l'art. 410 c. inst. crim.; — Vu les art. 164 et 165 c. pén.; — Attendu que, d'après les articles ci-dessus cités, il doit être prononcé, contre tout individu condamné pour crime de faux, une amende dont le minimum ne peut être inférieur à 100 fr.; et que la marque doit être infligée à tout faussaire condamné, soit aux travaux forcés à temps, soit même à la reclusion; — Attendu que P. Journalier, ayant été déclaré par le jury coupable d'une tentative de faux en écriture publique et authentique, au préjudice d'un nommé Léonard Reillac, avec les circonstances qui caractérisent, aux termes de l'art. 2 c. pén., la criminalité de la tentative, a été condamné, par l'arrêt attaqué et par une juste application des art. 147 et 22 c. pén., à la peine de cinq ans de travaux forcés et à l'exposition au carcan; et que, dès lors, ce qui n'a pas été fait, il devait en outre être condamné à une amende et à la marque; d'où il suit que la peine prononcée contre P. Journalier est incomplète, et que l'arrêt attaqué contient, par omission une violation formelle des art. 164 et 165 c. pén.; — D'après ces motifs, casse et annule, etc.

Du 20 mai 1824.-C. C., sect. crim.-MM. Bailly, f. f. pr.-Brière, rap.

(3) (Salles *C.* min. pub.) — LA COUR; — Vu l'art. 164 c. pén.; — Attendu que cet article placé dans la sect. 1 du ch. 3 dudit code, sous la rubrique, dispositions communes, s'applique au crime de fausse monnaie, comme à toute autre nature de faux; — Que dès lors l'arrêt attaqué, en ne prononçant pas contre François Sales et consorts, déclarés coupable soit de contrefaçon, soit d'émission d'une monnaie étrangère, l'amende portée audit art. 164, en a violé la disposition impérative; — Casse l'arrêt de la cour d'assises de la Manche du 20 juin 1844.

Du 18 juill. 1844.-C. C., ch. crim.-M. Rocher, rap.

trissure (depuis l'exposition), l'autre les travaux forcés à temps, la peine la plus forte devant, aux termes de l'art. 365 c. pén., seule être appliquée, il ne pouvait être fait application que de la peine des travaux forcés sans la flétrissure (Crim. cass., 19 sept. 1828) (1).

437. En prononçant contre tout *faussaire* condamné aux travaux forcés ou à la reclusion, la peine accessoire de l'exposition publique (autrefois celle de la marque), la loi comprenait dans cette expression générale de faussaire aussi bien celui qui s'était borné à faire usage d'une pièce fausse que celui qui l'avait fabriquée, et aussi bien celui qui avait tenté de commettre le crime, quand d'ailleurs sa tentative était accompagnée des circonstances prévues par l'art. 2 c. pén., que celui qui était parvenu à consommer le crime (Crim. cass., 23 juill. 1836 (2).— Conf. Crim. cass., 18 avril 1812, aff. Levet *C.* min. pub.; 1er août 1816, M. Rataud, rap., aff. Thierron *C.* min. pub.; 18 oct. 1817, aff. Robert, V. n° 430; 21 fév. 1824, M. Busschop, rap., aff. min. pub. *C.* Boisvin; 17 janv. 1829, aff. Villette *C.* min. pub.).— La même solution résultait également d'un arrêt récent, aux termes duquel l'individu déclaré coupable de tentative d'usage de pièce fausse, et condamné pour ce fait à une peine afflictive et infamante, devait, comme le faussaire lui-même, subir l'exposition publique (Crim. rej., 7 août 1845, aff. Jamarin, D. P. 45. 1. 367).

438. L'officier public qui, par application de l'art. 155, deuxième alinéa, avait encouru la peine du *bannissement*, ne devait pas subir l'exposition, cette peine n'étant prononcée par l'art. 165 que contre les faussaires condamnés aux *travaux forcés* ou à la *reclusion*.

439. Du reste, il est de règle, comme on l'a déjà dit, que celui qui a fait usage d'une pièce fausse ne puisse être frappé d'une peine plus grave que celle dont le fabricateur de cette pièce pourrait être puni lui-même aux termes de la loi. — V. n° 425.

440. Celui qui est tout à la fois déclaré coupable de faux en écritures privées et de faux en écritures de commerce, ne doit pas être condamné cumulativement aux peines prononcées contre chacun des faux dont il est convaincu, mais seulement à la plus forte de ces différentes peines (Crim. cass., 19 brum. an 7) (3).

441. Par la même raison, l'individu coupable à la fois d'un vol commis dans une auberge où il était reçu, et d'un faux en écriture authentique, doit être condamné à la peine la plus forte, c'est-à-dire à la peine du faux (Crim. cass., 5 juin 1818, aff. Boulier, V. n° 234). — L'individu déclaré coupable de vol avec effraction et de faux en écriture de commerce, ne peut, sur le motif qu'il y avait seulement faux en écriture privée, se plaindre d'avoir été condamné aux travaux forcés à temps, puisque cette peine est justifiée par le vol avec effraction (Crim. rej., 6 mars 1828, aff. Passio, V. n° 308).

442. L'art. 19 du tit. 4 c. pén. milit., des 12-16 mai 1793, porte : que « tout militaire qui sera convaincu de s'être servi du congé d'un autre, ou d'y avoir fait substituer un autre nom que le sien, ou enfin de *tout autre faux*, sera puni de cinq ans de fers. » Malgré leur généralité, ces mots : ou de *tout autre faux* ne doivent s'entendre que des faux qui peuvent être commis sur un congé. Quant aux faux commis sur d'autres actes par des militaires, ils doivent être punis conformément à l'art. 18, tit. 13, de la loi du 3 pluv. an 2, portant : que « dans les cas non prévus par les lois pénales militaires, les tribunaux criminels et de police correctionnelle militaire appliqueront les peines énoncées dans les lois pénales ordinaires, lorsque le délit s'y trouvera classé. » — Aussi a-t-il été jugé, par application de cette règle, qu'il y a lieu d'appliquer les peines portées par l'art. 147 c. pén. ordinaire, soit au militaire qui a contrefait les signatures d'officiers sur des bons de vivres (Crim. cass., 12 juill. 1844) (4), soit au militaire qui a commis un faux sur des reconnaissances de la poste (Crim. cass., 13 juin 1846, aff. Poncet, D. P. 46. 1. 237).

---

(1) (Levy *C.* min. pub.) — LA COUR; — Attendu, 2° que le demandeur a été déclaré coupable de deux faits distincts : 1° d'avoir fait sciemment usage de billets à ordre faux, et signés de noms la plupart imaginaires; 2° d'avoir, étant en état de faillite, reçu, huit jours avant sa disparition, une somme de 3,663 fr., dont il n'a pas justifié l'emploi; — Attendu, sur le premier fait, que, d'après l'art. 636 c. com., l'usage fait sciemment de billets à ordre faux, n'aurait pu constituer le faux en écriture de commerce qu'autant que les billets à ordre faux auraient été revêtus de signatures d'individus négociants, ou qu'ils auraient eu pour occasion des opérations de commerce, trafic, change, banque ou courtage; — Attendu que ces circonstances, imprimant aux billets à ordre le caractère commercial, ne sont pas énoncées dans l'arrêt de renvoi, l'acte d'accusation, les questions présentées au jury, non plus que dans sa réponse; — Que, dès lors, les billets à ordre faux dont il s'agissait n'étaient que des écritures privées; — Que, conséquemment, l'usage sciemment fait de ces faux billets ne constituait que des faux en écriture privée, passibles de la reclusion et de la flétrissure; — Que sous ce premier rapport, la condamnation aux travaux forcés et à la flétrissure a été une fausse application de la loi pénale; — Attendu, 2° sur le second fait, qu'à la vérité le demandeur avait été déclaré coupable d'avoir, étant en état de faillite, reçu, huit jours avant sa disparition, une somme de 3,663 fr. dont il n'avait pas justifié l'emploi; — Que ce fait constituait la culpabilité du crime de banqueroute frauduleuse; mais que, d'après l'art. 402 c. pén., ce crime n'emportait que la peine des travaux forcés à temps; — Que, dans cet état des faits déclarés, le demandeur aurait encouru deux peines, celle de la reclusion avec la flétrissure, à raison du faux en écriture privée, et celle des travaux forcés à temps sans flétrissure, à raison de la banqueroute frauduleuse; — Mais que, suivant l'art. 365, § 2, c. inst. crim., la plus grave de ces deux peines pouvant seule être prononcée, le demandeur ne devait être condamné qu'aux travaux à temps sans flétrissure; — Qu'ainsi la condamnation aux travaux forcés à temps avec la flétrissure a été une fausse application de la loi pénale; — Par ces motifs, casse.

Du 19 sept. 1828.-C. C., ch. crim.-MM. Bailly, f. f. de pr.-Ollivier, r.

(2) (Min. pub. *C.* Trescens.) — LA COUR; — Attendu que le nommé Trescens a été déclaré coupable par le jury de tentative caractérisée de l'usage fait sciemment d'un faux certificat émané d'un fonctionnaire public, ayant un caractère authentique, et de complicité par aide et assistance de ladite tentative d'usage, mais avec circonstances atténuantes, et qu'il a été condamné à la peine afflictive et infamante de la reclusion; — Attendu que les faits dont il s'agit rentrent dans la catégorie des crimes prévus par l'art. 148 c. pén.; que cet art. 148 est classé sous la rubrique des faux en écritures authentiques ou publiques, et de commerce ou de banque; que l'art. 165 du même code est une disposition commune aux individus déclarés coupables des divers faux énumérés en la section dont il relève; qu'ainsi, et par la force de la loi, la qualification de *faussaire* appartient aux individus coupables de l'usage fait sciemment de pièces fausses, soit comme auteurs, soit comme complices, soit que le crime ait été consommé, soit que la tentative ait été accompagnée des circonstances prévues dans l'art. 2 du même code; — Attendu, enfin, que ledit Trescens a été condamné à la reclusion; que, dès lors, il ne pouvait être affranchi de la peine de l'exposition, et qu'en l'affranchissant de cette peine, la cour d'assises du département de l'Ardèche, par son arrêt du 17 juin 1836, a expressément violé les dispositions précitées du code pénal; — Casse dans l'intérêt de la loi.

Du 23 juill. 1836.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Isambert, rap.

(3) (Laglaine *C.* min. pub.) — LA COUR; — Vu les art. 41, 42, 43 et 45 de la 2e sect. de la 2e part. c. pén.; — Vu aussi l'art. 456 c. des dél. et des pein.; — Considérant que si l'art. 45, 2e sect. de la 2e part. c. pén., veut que celui qui a commis le crime de faux ou fait usage d'une pièce qu'il savait être fausse soit puni des peines portées par les précédents articles contre chaque espèce de faux, il ne s'ensuit pas que la loi prononce cumulativement la même peine contre un accusé par chaque espèce de crime de faux dont il est déclaré convaincu, et autant de fois la même peine qu'il a commis de faux ou fait usage des pièces fausses en particulier; mais qu'il en résulte seulement que si, par exemple, comme dans l'espèce, l'accusé est convaincu du crime de faux en écritures privées, et en même temps de celui en lettres de change et billets de commerce, il doit être condamné à la peine la plus forte et relative au délit le plus grave; d'où il suit que les juges du tribunal criminel de la Vienne, en condamnant ladite Laglaine, veuve Audinet, à vingt-quatre ans de reclusion au lieu de six ans seulement portés en l'art. 43, auxquels elle aurait dû être condamnée pour crime de faux en billets de commerce, ont fait une fausse application de l'art. 45 et contrevenu aux art. 41, 42 et 43, en y ajoutant des dispositions et prononciations de peines cumulées dont ils ne parlent pas; — Casse et annule le jugement du tribunal criminel de la Vienne, rendu contre ladite Laglaine, veuve Audinet, le 20 fruct. dernier.

Du 19 brum. an 7.-C. C., sect. crim.-MM. Gohier, pr.-Chupiet, rap.

(4) *Espèce :* — (Ligier.) — Le procureur général près la cour de cassation expose qu'il est chargé par ordre formel de M. le ministre de la justice, conformément à l'art. 441 c. inst. crim., de requérir la cassation dans l'intérêt de la loi d'un jugement du 1er conseil de guerre permanent de la division d'Oran, du 21 août 1843, qui condamne le nommé Joseph Lambert Ligier, ex-brigadier-fourrier du 9e régiment d'artillerie, à cinq ans de fers et à la dégradation militaire, pour faux en écriture publique, et de la décision, en date du 30 du même mois, par laquelle le conseil de révision a confirmé le jugement du conseil de guerre. — Lambert Ligier

443. Le crime de faux commis, sous le code pénal de 1791, en écritures publiques, sans le concours d'aucun fonctionnaire public, n'a pu être puni, aux termes de ce code, que de huit ans de fers, bien qu'il ait été jugé sous le code pénal, qui prononce une peine plus forte (Crim. cass., 15 oct. 1813, aff. Liboux, V. n° 178). — Mais l'individu reconnu coupable d'avoir fait usage d'une pièce fausse, depuis la publication du code pénal de 1810, a dû être puni des peines portées par ce code, et non de celles établies par la législation antérieure, bien que la pièce fausse eût été fabriquée sous l'empire de cette législation (Crim. rej., 1er mars 1821, M. de Saint-Vincent, rap., aff. Puech *C.* min. pub.).

ART. 8. — *De la compétence en matière de faux.*

444. *Compétence d'attribution.* — Des tribunaux spéciaux furent établis par une loi du 18 pluv. an 9, pour la répression de certains crimes, au nombre desquels était le crime de fausse monnaie : Le tribunal spécial, disait l'art. 11 de cette loi, « connaîtra également, contre toutes personnes, exclusivement à tous autres juges, du crime d'incendie et de fausse monnaie... » — Cette attribution fut étendue par la loi du 23 flor. an 10, dont l'art. 2 portait : « La connaissance de la contrefaction ou altération des effets publics, du sceau de l'État, du timbre national, du poinçon servant à marquer l'or et l'argent, des marques apposées au nom du gouvernement sur toute espèce de marchandise, et, en général, la connaissance de tout crime de faux en écritures publiques ou privées, ou d'emploi fait d'une pièce qu'on savait être fausse, appartiendra à un tribunal spécial. » — Les tribunaux spéciaux, appelés plus tard cours spéciales, sont restés investis de la connaissance des crimes de faux jusqu'en 1814.

445. La loi du 22 germ.-2 flor. an 11, relative aux manufactures, fabriques et ateliers, a décidé, par son art. 16, que les contrefaçons des marques particulières que tout manufacturier ou artisan a le droit d'appliquer sur les objets de sa fabrication, donneraient lieu... à l'application des peines prononcées contre le faux en écritures privées. — La jurisprudence concluait de cette disposition qu'il appartenait aux cours spéciales de prononcer sur la contrefaçon de ces marques (Crim. cass., 22 janv. 1807, aff. Vimeux *C.* min. pub., MM. Barris, pr., Minier, rap.).

446. La connaissance de la contrefaçon du marteau national sur des arbres mis en réserve, appartenait également aux cours spéciales (Crim. rej., 2 oct. 1806, M. de la Coste, rap., aff. Didier).

447. Il résulte d'un avis du conseil d'État, du 28 flor. an 11, que les militaires étaient justiciables des tribunaux spéciaux pour les crimes dont la connaissance était attribuée à ces tribunaux par les lois. — Et la cour suprême a décidé pareillement que tout individu, même militaire, prévenu d'avoir fait usage d'une pièce fausse, était justiciable des cours spéciales, et non des conseils de guerre (Crim. cass., 27 flor. an 12, M. Aumont, rap., aff. min. publ. *C.* Gallois; 16 vent. an 13, M. Carnot, rap., aff. min. pub. *C.* Loiseau). — Le crime de faux, commis par un individu qui n'était plus militaire ou qui du moins était hors du drapeau quand il s'en est rendu coupable, est de la compétence des tribunaux ordinaires et non des juges militaires (Crim. cass., 10 déc. 1841, aff. Journée, v° Organ. milit.).

448. Il a été jugé, avant la loi abolitive des cours prévôtales : 1° que les crimes de faux étant exclusivement attribués, pour la poursuite et le jugement, aux cours spéciales, un tribunal correctionnel ou une cour criminelle ne pouvait instruire sur un faux, ni juger qu'une escroquerie avait été l'effet d'un faux, et condamner le prévenu à des peines correctionnelles; car si l'escroquerie avait été l'effet d'un faux, elle en était l'accessoire et devait être jugée avec lui et par les tribunaux compétents pour connaître du faux (Crim. cass., 13 mars 1807, M. Audier rap., aff. Boutry *C.* Delassus); — 2° Qu'une cour de justice criminelle, saisie de l'appel d'un jugement correctionnel, ne pouvait déclarer qu'il n'y avait lieu à recevoir une plainte en faux principal, la connaissance de cette plainte étant attribuée à la cour spéciale (Crim. cass., 13 août 1807, aff. Soulié, V. Faux incident); — 3° Qu'avant de statuer sur les crimes qui leur étaient soumis, les cours spéciales devaient juger leur compétence; et qu'une expédition du jugement devait être transmise à la cour de cassation, chargée de statuer sur ces jugements de compétence, toutes affaires cessantes (L. 18 pluv. an 9, art. 24, 25 et 26); — 4° Que la cour spéciale devait fonder sa compétence, non sur l'imputation d'un faux, faite dans la plainte, mais sur la nature des faits résultant des pièces de la procédure (Crim. cass., 20 fév. 1806, aff. Aubry); — 5° Qu'ainsi elle ne pouvait se déclarer compétente pour statuer sur la contrefaçon des marques des manufacturiers, avant d'avoir constaté par l'instruction la matérialité du délit de contrefaçon (Crim. cass., 22 janv. 1807, M. Minier, rap., aff. Vimeux *C.* min. pub.); — 6° Qu'elle ne pouvait non plus fonder son arrêt de compétence sur l'instruction préparatoire faite par un magistrat de sûreté, mais bien sur l'instruction faite par un de ses membres, commis par le président faisant les fonctions de directeur d'accusation (Crim, cass., 3 déc. 1807, M. Dutocq, rap., aff. Delafont *C.* min. pub.); — 7° Que lorsqu'elle reconnaissait que le prévenu d'un faux était chargé par les dépositions de plusieurs témoins, elle ne pouvait déclarer la prévention non suffisamment établie; car si les faits n'étaient pas suffisants pour opérer son entière conviction, ils l'étaient du moins pour motiver sa juste prévention et fonder sa compétence (Crim. cass., 20 nov. 1807, aff. Teissier, V. n° 157); — 8° Que les cours spéciales ne pouvaient se déclarer compétentes pour connaître d'une prévention de faux ou de complicité de faux, sans avoir reconnu est déclaré que l'auteur ou le complice du faux *avait agi méchamment et dans l'intention du crime* : car elles n'étaient autorisées, par l'art. 2 de la loi du 23 flor. an 10, à connaître que des faux qualifiés *crimes* par les lois pénales; et, d'après ces lois, un faux quelconque ne devenait réellement un crime que quand il avait été commis méchamment, et la complicité ne devenait criminelle que lorsque celui qui avait fait usage de la pièce fausse l'avait fait dans l'intention du crime

s'est pourvu contre ces décisions; mais il a été déclaré non recevable dans son pourvoi par arrêt en date du 23 novembre dernier. — Cependant M. le ministre de la guerre ayant exprimé le désir, par une lettre jointe au dossier, que la cour de cassation fût appelée à décider quelle interprétation doit être donnée à l'art. 19, sect. 4, de la loi du 12 mai 1793, qui a été appliqué au fourrier Lambert Ligier, M. le garde des sceaux nous a chargé de saisir la cour d'un pourvoi dans l'intérêt de la loi. — M. le garde des sceaux s'exprime ainsi dans la lettre qu'il nous a adressée. — Ledit art. 19 est conçu en ces termes : « Tout militaire qui sera convaincu de s'être servi du congé d'un autre ou d'y avoir fait substituer un autre nom que le sien, ou enfin de *tout autre faux*, sera puni de cinq ans de fers. » — Malgré l'ambiguïté de ce texte, je pense comme M. le ministre de la guerre qu'il ne s'applique qu'aux faux qui peuvent être commis sur un congé, et que les mots *ou enfin de tout autre faux*, n'ont d'autre but que d'exprimer d'une manière générale tous les faux dont un congé peut être l'objet. — Le faux en écriture publique est un faux qui a d'autres caractères, qui porte une atteinte plus grave à l'ordre public, et qui doit, par conséquent, être puni de peines plus sévères. Ce fait spécial n'est ni prévu ni défini par l'article dont il s'agit, et rien ne prouve que le législateur de 1793 ait voulu le comprendre sous une dénomination qui ne peut pas s'appliquer à toutes les espèces de faux, si nombreuses et si variées. Or comme il est de principe que, dans le silence de la loi militaire, c'est au droit commun que les conseils de guerre doivent avoir recours, il y avait lieu de faire au nommé Ligier l'application de l'art. 147 c. pén.; — En conséquence, nous requérons, pour le roi, qu'il plaise à la cour annuler, etc. — Signé Dupin. — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 18, tit. 13, de la loi du 3 pluv. an 2, portant : « Dans les cas non prévus par les lois pénales militaires, les tribunaux criminels et de police correctionnelle militaire appliqueront les peines énoncées dans les lois pénales ordinaires, lorsque le délit s'y trouvera classé; » — Attendu que l'art. 19 de la loi du 12 mai 1793, qui punit de cinq ans de fers les faux commis dans les congés militaires, n'a point spécialement prévu les autres faux prévus par le code pénal ordinaire; — Attendu que les réquisitions des officiers de semaine, faites en exécution des pouvoirs à eux conférés par les art. 24 et 149 de l'ord. royale du 3 mai 1832, sur le service administratif de l'armée en campagne, mentionnés dans l'ord. royale du 10 juin 1835, relative au service de l'intendance militaire, avaient un caractère authentique et obligeaient le trésor public; — Qu'ainsi le faux dont l'ex-brigadier-fourrier Ligier était convaincu par la contrefaçon desdits bons de vivres, rentrait dans l'application de l'art. 147 c. pén. ordinaire; qu'en conséquence, en faisant application à ce militaire des peines de l'art. 19 de la loi de 1793, le conseil de guerre et le conseil de révision ont fait une fausse application de ladite loi, violé celle du 3 pluv. an 2 et l'art. 22 c. pén. milit. du 21 brum. an 5; — Comme aussi ils ont violé, en ne l'appliquant pas, l'art. 147 c. pén. ordinaire; — Par ces motifs, casse dans l'intérêt de la loi.

Du 12 juill. 1844.-C. C., ch. crim.-MM. Laplagne-Barris, pr.-Isambert, rap.-Dupin, pr. gén., c. conf.

(Crim. cass., 14 term. an 12, M. Carnot, rap., aff. Simondet *C.* min. pub.; 21 therm. an 12, M. Carnot, rap., aff. Martin *C.* min. pub.; 11 pluv. an 13, M. Poriquet, rap., aff. Pierron *C.* min. pub.; 13 therm. an 13, M. Cassaigne, rap., aff. Fabre *C.* min. pub.).

449. Toutefois, il a été jugé, mais à tort, ce nous semble : 1° que le faux commis volontairement par un fonctionnaire, dans un acte public et dans l'exercice de ses fonctions, devait toujours être présumé avoir pour cause une intention criminelle; qu'en conséquence, la cour spéciale ne pouvait se déclarer incompétente pour connaître d'un faux de cette nature, sous le prétexte que le fonctionnaire avait agi sans intention de nuire; qu'ainsi, par exemple, il y avait lieu à cassation de l'arrêt d'incompétence rendu sous ce prétexte, sur l'accusation dirigée contre un huissier d'avoir inséré dans ses actes de fausses énonciations (Crim. cass., 22 janv. 1807, M. Lamarque, rap., aff. min. pub. *C.* Lanternier; 20 nov. 1807, aff. Teissier, V. n° 157); — 2° Que, de même, une cour spéciale, saisie de l'action intentée contre un huissier accusé de faux pour avoir fait signifier ses exploits par un tiers, ne pouvait se déclarer incompétente, en alléguant l'usage ancien et général où étaient les huissiers d'agir ainsi; et que c'était seulement lors des débats relatifs à l'arrêt définitif, qu'il y avait lieu d'examiner l'influence que ce prétendu usage devait avoir sur la criminalité du fait imputé à l'accusé (Crim. cass., 21 juin 1810, aff. Gibory, V. n° 140). — Aujourd'hui, les chambres d'accusation ont plus de latitude que n'en avaient, d'après cette jurisprudence, les cours spéciales; elles peuvent, lorsqu'il n'y a pas de commencement de preuve de la mauvaise intention d'un fonctionnaire public qui a commis un faux, déclarer qu'il n'y a pas lieu à poursuite ultérieure (Merlin, Rép., v° Faux, sect. 1, § 15, p. 569). — Lorsqu'un arrêt de compétence rendu par une cour spéciale ne précisait pas les faux reprochés à un notaire et n'incriminait pas son intention, la cour de cassation devait, avant de statuer sur cet arrêt, se livrer à l'examen des pièces arguées de faux et du résultat de l'instruction (Crim. cass., 18 fruct. an 13, aff. Martin, V. n° 208).

450. Il a été jugé qu'une cour spéciale légalement saisie d'une prévention de faux, qui, dans les débats, se réduisait à un abus de blanc seing, était compétente pour prononcer les peines correctionnelles applicables à ce délit : — « Attendu que la cour spéciale de Turin n'a ni violé les règles de sa compétence, ni commis un excès de pouvoir, soit parce qu'elle a été légalement saisie d'une prévention de faux, soit parce que les circonstances du faux ayant été atténuées aux débats, elle a pu, d'après l'art. 434 c. de brum. an 4 et l'art. 589 de celui de 1808, infliger une peine correctionnelle; rejette » (sect. crim., 23 août 1811, MM. Barris, pr., Chasle, rap., aff. Lenti *C.* Pietra). Mais cette solution paraît contestable.

451. Il est sans difficulté que lorsqu'un vol a été commis à l'aide d'un faux, le faux étant passible d'une peine afflictive et infamante, et constituant le fait de la prévention, le prévenu doit être poursuivi, non par la voie correctionnelle, mais par la voie criminelle; ainsi, lorsqu'un tribunal correctionnel s'est déclaré compétent pour connaître du crime de vol commis à l'aide d'un faux, et que le ministère public a interjeté appel, la cour saisie de cet appel doit annuler le jugement de première instance et renvoyer le prévenu devant le juge compétent (Crim. cass., 11 juin 1819 (1); 18 frim. an 10, M. Borel, rap., aff. min. pub *C.* Fauconnier).

452. *Compétence territoriale.* — Une loi du 2 floréal an 11 attribua à la cour de justice criminelle et spéciale du département de la Seine, pendant cinq ans, la connaissance de tous les crimes de faux, soit en effets nationaux, soit sur les pièces de comptabilité qui intéressaient le trésor public, *en quelques lieux que ce faux eût été commis ou qu'on eût fait usage de pièces fausses.* — Voici les principaux arrêts rendus par application de cette loi : — Aucune autre cour spéciale que celle de la Seine ne pouvait connaître de la prévention de faux en pièces de comptabilité intéressant le trésor public (Crim. cass., 6 pluv. an 12, M. Rataud, rap., aff. Retrouvé *C.* min. pub.; 6 pluv. an 12, M. Lachèze, rap., aff. min. pub. *C.* Rotti; 2 nov. 1811, M. Rataud, rap., aff. min. pub. *C.* Raoul). — Il y avait faux sur pièces de comptabilité intéressant le trésor public, lorsqu'on avait contrefait la signature d'un préfet sur des bons de route délivrés aux militaires voyageant isolément (Crim. cass., 10 frim. an 12, M. Porriquet, rap., aff. min. pub. *C.* Burette); — Ou lorsqu'un officier de santé étant de revue commettait un faux pour procurer à des militaires absents leur paye sur le trésor public (Crim. cass., 7 niv. an 12, M. Vermeil, rap., aff. min. pub. *C.* Lebrès); — Ou lorsqu'un percepteur des contributions directes altérait les registres nécessaires à la vérification du journal général de caisse : Attendu que le faux de ces registres élémentaires s'attache substantiellement au registre général de caisse qui les représente, et doit, dès lors, être réputé avoir été commis sur des pièces de comptabilité intéressant le trésor public (Crim. rej., 21 mai 1807, MM. Barris, pr., Babille, rap., aff. min. pub. *C.* G...); — Ou lorsqu'un receveur d'arrondissement altérait et surchargeait son registre de recettes, en substituant aux valeurs par lui reçues des valeurs moindres, tandis que, dans son carnet, il laissait subsister les valeurs qu'il avait reçues, et n'y faisait aucune altération : le faux ne cessait pas d'intéresser le trésor public par la circonstance que le receveur général, en vérifiant et réglant par provision le compte du receveur d'arrondissement, avait forcé celui-ci à verser dans la caisse la somme formant la différence des deux sortes de valeurs (Crim. rej., 10 juill. 1806) (2); — Ou lors-

---

(1) (Min. pub. *C.* Courtès.) — La cour; — Vu les art. 408 et 416 c. inst. crim., d'après lesquels la cour de cassation doit annuler les arrêts qui ont violé les règles de compétence; les art. 193 et 214, qui disposent que si le fait dont les tribunaux correctionnels ont été saisis, est de nature à mériter une peine afflictive et infamante, ils enverront le prévenu devant le juge d'instruction compétent; — Vu aussi les art. 150 et 151 c. pén., qui punissent de la reclusion tout individu qui aura commis un faux en écriture privée, ou qui aura fait usage sciemment d'une pièce d'écriture privée fausse; — Vu enfin le § 2 de l'art. 147 même code, et les art. 154, 155, 157, 158, 159 et 161, d'après lesquels la fabrication d'écritures ou de signatures sous un nom supposé, constitue un faux, lorsqu'elle est opérée pour nuire à autrui ou dans tout autre dessein criminel; — Attendu que, par exploit du 16 mars 1819, Joseph-François Courtès avait été cité, par le procureur du roi, devant le tribunal de police correctionnelle de Marseille, comme prévenu d'un vol de ballot de marchandises, à l'aide d'un faux en écriture privée; — Que le faux, qui avait été le moyen du vol, étant passible d'une peine afflictive et infamante, constituait le fait principal de la prévention, et que c'était d'après les règles de juridiction propres à ce fait, que cette prévention devait être poursuivie; — Qu'aux termes de l'art. 193 c. inst. crim, le tribunal de police correctionnelle devait donc se déclarer incompétent et renvoyer devant le juge d'instruction; — Que ce tribunal ayant néanmoins instruit et statué au fond, la cour d'Aix, saisie de l'appel qu'en avait retiré le procureur du roi, devait se conformer à l'art. 214, et, ainsi que le lui prescrivait cet article, et comme d'ailleurs l'avait requis le procureur général, annuler le jugement de première instance, et renvoyer le prévenu devant le juge d'instruction compétent; — Que cette cour a cependant, comme l'avaient fait les premiers juges, prononcé sur le fond de la poursuite; en quoi elle a violé les règles de compétence et a contrevenu au susdit art. 214 c. inst. crim.; — D'après ces motifs, casse et annule son arrêt.

Du 11 juin 1819.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Giraud, rap.

(2) (Min. pub. *C.* Guilhaud-Ducluzeaux.) — La cour (après délib. en ch. du cons.); — Considérant que, d'après la loi du 2 flor. an 11, la cour spéciale de la Seine connaît, exclusivement à toutes autres, de tout faux commis sur des pièces de comptabilité intéressant le trésor public, et que tel est le faux dont est prévenu Guilhaud-Ducluzeaux, puisqu'il s'agit d'un faux commis sur un registre de contributions publiques, dans la vue de ne faire arriver au trésor public que des mandats au lieu du numéraire qu'il avait reçu; — Considérant que si, en thèse générale, le registre de recette des contributions publiques ne fait pas partie des pièces justificatives du compte du receveur particulier à son receveur général, qui ne peut pas, par conséquent, les joindre à celles du compte général qu'il rend ensuite au trésor public, cependant cette règle souffre exception dans le cas de faux commis sur un registre de contributions au préjudice du trésor public, parce qu'alors, et pour faire vérifier ce faux et s'assurer de la régularité des opérations du compte du receveur particulier, le trésor public peut et doit exiger la représentation de ce registre, qui devient nécessairement, dans cette hypothèse, *pièce de comptabilité intéressant le trésor public;* et qu'ainsi, dans l'espèce où Guilhaud-Ducluzeaux est prévenu d'avoir altéré et surchargé son registre, en y substituant le mot *mandats* à celui *numéraire*, pour ne faire verser au trésor public que des mandats, au lieu du numéraire qu'il avait reçu, le trésor public avait incontestablement le droit, pour la vérification de ces altérations et surcharges, et pour la réparation du dommage qui en résultait pour lui, de se faire représenter ce registre à l'appu du compte rendu par Guilhaud-

qu'un receveur de l'enregistrement commettait un faux sur ses registres pour s'approprier une partie des fonds publics versés entre ses mains (Crim. cass., 5 juin 1807, MM. Barris, pr., Minier, rap., aff. Dessablons *C.* min. pub.); — Ou lorsqu'un receveur général, pour masquer ses malversations, donnait aux quittances qu'il délivrait aux percepteurs des communes des numéros qui paraissaient correspondre avec ceux de son livre de caisse, et qui réellement n'y correspondaient pas (Crim. rej., 26 fév. 1808) (1); — Ou lorsqu'un faux était commis sur des certificats de payements délivrés par des brigades de gendarmerie (Crim. cass., 20 mai 1808, MM. Barris, pr., Lefessier, rap., aff. Verneuil *C.* min. pub.).

453. Mais on ne devait pas considérer comme un faux en pièces de comptabilité intéressant le trésor public, le faux commis sur un congé délivré par un préposé de la régie des droits réunis, dans l'intention de faire circuler une quantité de vin plus considérable que celle énoncée dans le congé (Crim. cass., 18 nov. 1808) (2); — Ni le faux commis par un receveur des contributions qui altérait ses rôles pour augmenter les cotes des contribuables, ce faux ayant pour effet de préjudicier, non aux intérêts du trésor public, mais bien aux intérêts des contribuables (Crim. cass., 22 frim. an 13, MM. Vermeil, pr., Audier-Massillon, rap., aff. Lefèvre *C.* min. pub.; 20 janv. 1807, aff. min. pub. *C.* Roussel).

454. Dans les affaires qui lui étaient exclusivement attribuées par la loi de l'an 11, la cour spéciale de la Seine était seule compétente, non-seulement pour statuer sur ces affaires, mais encore pour procéder à la première instruction et à la déclaration de compétence (Crim. cass., 2 nov. 1811, MM. Barris, pr., Rataud, rap., aff. min. pub. *C.* Raoul). — Du reste, la cour spéciale de la Seine, saisie de la connaissance d'un faux en pièces de comptabilité intéressant le trésor public, devait instruire sur les faux qui se rattachaient à ce délit, et qui avaient servi à le couvrir, encore qu'ils n'eussent pas été commis sur pièces de comptabilité (Crim. cass., 26 fév. 1808, MM. Barris, pr., Oudot, rap., aff. min. pub. *C.* Vaucaire).

455. La fabrication et l'usage d'une pièce fausse étant deux crimes distincts, il s'ensuit que la compétence s'établit par le lieu où il a été fait usage de la fausse pièce comme par celui où elle a été fabriquée ou falsifiée. (Req. 31 août 1809, (3); 1er pluv. an 9 aff. Velez, V. n° 459; Crim. cass., 27 déc. 1806, MM. Barris, pr., Vasse, rap., aff. min. pub. *C.* Féret).

456. Un comptable qui, dans le lieu de son domicile, confie à un commissionnaire une pièce fausse pour la remettre dans un

---

Ducluzeaux; ce qui imprimait nécessairement à ce registre le caractère de pièce de comptabilité intéressant le trésor public, et plaçait par conséquent ce faux au nombre de ceux dont la connaissance appartient exclusivement à la cour spéciale de la Seine; — Considérant enfin qu'il est indifférent que le préjudice qu'avait d'abord souffert le trésor public par suite de ces altérations et surcharges, ait cessé depuis le rétablissement dans sa caisse, de la différence entre les mandats versés et le numéraire reçu, puisque le crime de faux, commis évidemment dans le dessein de nuire au trésor public, n'en existe pas moins, et que même la réparation de ce dommage n'a eu lieu que par des circonstances indépendantes de la volonté de Guilhaud-Ducluzeaux, qui n'a tenu compte ultérieur de cette différence qu'en conséquence de la vérification ordonnée par son receveur général et après que le faux a été reconnu; — D'où il suit qu'en se déclarant compétente pour connaître de ce faux, la cour spéciale de la Seine a prononcé dans les termes de l'attribution exclusive que lui donne la loi du 2 flor. an 11, en matière de faux commis sur pièces de comptabilité intéressant le trésor public; — Par ces motifs, ordonne l'exécution de l'arrêt de compétence, etc.

Du 10 juill. 1806.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Babille, rap.-Merlin, pr. gén., c. conf.

(1) (Min. pub. *C.* Vaucaire.) — LA COUR; — Attendu que les receveurs généraux sont tenus d'avoir des registres de recettes et de versements qui sont soumis à la vérification, et qui, devant servir à constater l'état de la caisse, sont nécessairement des pièces de comptabilité intéressant le trésor public; — Que les quittances qu'ils délivrent aux receveurs particuliers devant être un moyen de la vérification de ces registres, ces quittances deviennent aussi contre les receveurs généraux des pièces de comptabilité intéressant le trésor public; — Et attendu qu'il y a, dans l'espèce, prévention de faux dans les quittances délivrées à des receveurs particuliers, par l'insertion dans ces quittances d'un faux numéro du livre de caisse ou registre de recettes et versements; — Que ce faux numéro liait intimement ces quittances avec ce livre de caisse, puisque ces quittances et les livres de caisse étaient réciproquement un moyen de vérification les uns des autres; — Que le faux dont sont argués les quittances ou récépissés se communique conséquemment au registre de recettes et de versements auquel ils se réfèrent; — Que l'arrêt de la cour spéciale de la Seine a donc fait une juste application de la loi relativement à la prévention de faux qui se rattache à ces récépissés et à ce registre de recettes et de versements; — Confirme l'arrêt de compétence.

Du 26 fév. 1808.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Oudot, rap.

(2) (Min. pub. *C.* Cuminal.) — LA COUR; — Vu l'art. 2 de la loi du 23 flor. an 10; — Vu l'art. 1 de la loi du 2 flor. an 11; — Considérant que Michel Cuminal, voiturier, et J.-C. Aptel sont prévenus d'avoir commis des faux sur un congé délivré par un préposé de la régie des droits réunis, et d'avoir fait usage de cette pièce, connaissant le faux qu'elle contenait; — Que lesdits Cuminal et Aptel sont prévenus d'avoir mis en circulation, à l'aide de ces faux, une quantité de vin supérieure à celle qui était énoncée dans le congé délivré par le préposé de ladite régie; — Que la cour de justice criminelle et spéciale du département du Gard s'est déclarée incompétente sous prétexte que la connaissance des faux commis sur des pièces de comptabilité qui intéressent le trésor public, est exclusivement attribuée à la cour de justice criminelle et spéciale du département de la Seine; — Considérant que les pièces de comptabilité qui intéressent le trésor public ont essentiellement pour objet de faire connaître la véritable position du comptable envers l'État; — Considérant qu'il ne suffit pas que le trésor public soit lésé par le résultat d'un faux pour que la compétence des cours de justice criminelle et spéciales cesse; — Que la cour de justice criminelle et spéciale du département de la Seine n'est compétente que lorsque le faux a été commis sur des pièces de comptabilité intéressant le trésor public; — Que le congé dont il s'agit n'est pas une pièce de comptabilité de cette nature; — Qu'il ne s'est établi, en effet, sous le rapport de ce congé, aucune relation directe entre les prévus et le trésor public; — Que, dès lors, la connaissance du crime de faux imputé aux prévenus restait dans les attributions de la loi du 23 flor. an 10; — Que, par conséquent, la cour spéciale du département du Gard, en renvoyant la connaissance de cette affaire à la cour spéciale du département de la Seine, a fait une fausse application de l'art. 1 de la loi du 2 flor. an 11, et violé l'art. 2 de la loi du 23 flor. an 10; — Casse.

Du 18 nov. 1808.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Vergès, rap.

(3) *Espèce :* — (Min. pub. *C.* Lebossé.) — Lebossé, originaire de la commune de Saint-Cyr, département de la Manche, était prévenu d'avoir fait usage d'un faux passe-port dans le département de la Mayenne. — Saisie de cette prévention, la cour spéciale de la Mayenne renvoya Lebossé devant la cour spéciale de la Manche, « attendu qu'il était domicilié de la commune de Saint-Cyr; que le passe-port dont il avait été trouvé nanti avait dû lui être délivré par le maire de Saint-Cyr, et qu'il était porteur du sceau de ladite commune. » — Mais la cour spéciale de la Manche se déclara incompétente par arrêt du 3 août 1809, sur le motif qu'il avait été fait usage du passe-port argué de faux, dans le département de la Mayenne, et que, par conséquent, c'était la cour spéciale de ce département qui, saisie la première de la prévention, devait en connaître. — Ce conflit négatif de jurisprudence fut dénoncé à la cour de cassation.

« En matière de faux, disait dans son réquisitoire M. Merlin, procureur général, la compétence s'établit ou par la résidence du prévenu, ou par le lieu dans lequel le faux a été commis. L'art. 142 c. du 3 brum. an 4 est là-dessus très-formel. — Par le lieu dans lequel le faux a été commis, la loi entend non-seulement le lieu où une pièce fausse a été fabriquée, le lieu où a été falsifiée une pièce originairement véritable, mais encore le lieu dans lequel il a été fait usage de la pièce arguée de faux, avec la connaissance qu'elle était fausse ou falsifiée. — Enfin, dans le cas où le prévenu résidant dans un lieu, le faux a été commis dans un autre, et la pièce arguée de faux produite ou employée dans un troisième, c'est par le juge de celui de ces trois endroits qui, le premier, a été saisi de la connaissance du crime, que l'instruction doit être continuée, et que le jugement définitif doit être rendu. — Cela posé, il est évident que, même dans le cas où, indépendamment de son domicile de droit dans la commune de Saint-Cyr, J. Lebossé n'aurait pas eu, au moment de son arrestation, une *résidence* de fait dans le département de la Mayennne, circonstance qui aurait suffi pour attribuer juridiction à la cour spéciale de ce département, cette cour serait toujours compétente par cela seul que J. Lebossé avait fait usage dans son ressort d'un passe-port falsifié. — Il n'importe que ce passe-port ait été délivré avant les falsifications dont il est entaché, dans le département de la Manche, le lieu où a été fait, dans toute sa vérité originelle, l'acte qui se trouve argué de falsification, est indifférent dans ces sortes de questions. — Ce considéré, il plaise à la cour, etc. » — Arrêt.

LA COUR; — Vu le réquisitoire ci-dessus et les motifs y énoncés; — Sans avoir égard à l'arrêt de la cour spéciale du département de la Mayenne, du 25 juin dernier, lequel est déclaré nul et comme non avenu; — Ordonne que Jean Lebossé sera traduit devant cette même cour spéciale de la Mayenne.

Du 31 août 1809.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Zangiacomi, r.

autre lieu à l'administration chargée de la vérifier, est censé avoir fait usage de cette pièce fausse au lieu du domicile de l'administration (Req. 1er pluv. an 9, aff. Velez, V. n° 459).

457. La connaissance de tout délit, et, par suite, des délits connexes, appartient au tribunal dans le ressort duquel ce délit a été commis ou consommé. Ainsi, lorsqu'un faux congé a été fabriqué dans un lieu, et qu'il en a été fait usage dans un autre, la cour de ce dernier lieu est compétente pour connaître de ce délit, ainsi que du délit connexe de la fabrication (Crim. cass., 14 germ. an 13) (1).

458. Mais lorsqu'une cour n'est compétente pour connaître d'un crime de faux qu'on lui a dénoncé, qu'à raison de l'usage qui a été fait dans son territoire de la pièce prétendue fausse, elle ne peut, si elle trouve que ceux qui ont fait usage de la pièce fausse n'avaient pas connaissance de sa fausseté, retenir l'instruction et le jugement du procès à l'égard des auteurs du faux. — C'est ce qu'a jugé avec raison la cour suprême : « Attendu que ce n'est que par l'usage criminel qui aurait été fait de la pièce prétendue fausse dont il s'agit, dans le ressort de la cour de Paris, que cette cour serait devenue compétente pour connaître de ce faux contre ceux prévenus d'en être les auteurs qui n'étaient point soumis à sa juridiction, soit à raison de leur domicile, soit à raison du lieu de la fabrication de la pièce fausse; qu'ayant été jugé que les prévenus d'avoir fait usage de ladite pièce n'avaient pas agi criminellement, et qu'en conséquence il n'y avait lieu de suivre à leur égard, la cour de Paris n'ayant plus à connaître du seul fait qui aurait déterminé sa compétence, a fait une juste application des principes et de la loi, en se déclarant, dans l'espèce, incompétente à l'égard des auteurs du faux; rejette » (26 nov. 1812, sect. crim., MM. Barris, pr., Rataud, rap., Merlin, pr.-gén., c. conf., aff. Maupas C. Sieveking).

459. En matière de faux, lorsque le juge du lieu du délit a instruit le premier, il doit avoir, pour la suite de l'instruction, la préférence sur le juge du lieu du domicile du prévenu (Req., 1er pluv. an 9) (2).

460. En cas de poursuites exercées à raison de l'usage d'une pièce fausse, c'est devant le juge du lieu où cet usage a été fait, ou devant celui du domicile du prévenu, si ce domicile est connu, que l'affaire doit être portée, et non devant le juge du lieu où l'on présume, d'après des indices incertains, que la pièce a dû être fabriquée; car ce n'est pas sur de simples présomptions que l'on peut fonder la compétence d'un tribunal, à l'exclusion de ceux qui sont indiqués par la loi, par la nature du délit et par ses circonstances connues (Crim. cass., 28 fruct. an 12)(3).

461. Lorsqu'un individu est prévenu d'avoir fabriqué une fausse lettre de change ou d'en avoir sciemment fait usage, et lorsque, sans faire connaître le lieu de la fabrication, l'instruction a constaté le lieu où cette lettre a été endossée par l'accusé, c'est ce dernier lieu qui doit être considéré comme celui du délit; en conséquence, le tribunal de cette localité est compétemment saisi de la prévention, et ne peut dès lors en renvoyer la connaissance au juge du domicile du prévenu (Crim. cass., 11 vent. an 12) (4).

462. Du reste, les questions de compétence en matière de

---

(1) *Espèce :* — (Min. pub. C. Pomez.) — Pomez, Sentubery et Lassabe furent traduits devant la cour spéciale des Hautes-Pyrénées, comme prévenus, les deux premiers, d'avoir fait usage, à Tarbes, de congés qu'ils savaient être faux, et le dernier, d'avoir fabriqué ces congés à Saint-Boués (Gers). — 27 vent. an 13, arrêt par lequel la cour spéciale des Hautes-Pyrénées se déclara incompétente : — Attendu que la fabrication des faux congés forme le délit principal qui a été commis dans le département du Gers; que les délits secondaires commis dans le département des Hautes-Pyrénées, et qui consistent dans l'usage qu'on a fait sciemment de ces faux congés, sont une suite et un accessoire du délit principal dont ils doivent suivre le sort, conformément aux principes; que la procédure étant indivisible, à raison de sa connexité, doit être dès lors soumise à la cour dans le ressort de laquelle le principal délit a été commis. — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 456, § 6, du code du 3 brum. an 4; — Attendu que l'usage d'une pièce fausse avec connaissance de la fausseté de cette pièce, est un délit caractérisé par le code pénal; — Attendu que la connaissance de tout délit, et par suite des délits connexes, appartient aux tribunaux dans le ressort desquels ce délit a été commis ou consommé; — Attendu que, dans l'espèce, le délit de faux a été consommé par l'usage du faux congé dans le département des Hautes-Pyrénées; d'où il suit que la cour de justice spéciale de ce département était compétente pour en connaître, ainsi que du délit connexe de la fabrication du faux congé, dans quelque lieu que cette pièce eût été fabriquée; — Casse, etc.

Du 14 germ. an 13.-C. C., sect. crim.-MM. Viellart, pr.-Basire, rap.

(2) (Velez C. min. pub.) — LE TRIBUNAL; — Attendu, 1° que la remise des pièces comptables faite par Velez à Dreux, n'avait eu lieu que par forme de dépôt, et pour être par lui transmises au bureau général de la liquidation à Paris, qui seul avait le droit d'en faire la vérification, et d'en donner décharge définitive; — Que l'usage du faux dont il y a prévention contre ces pièces a donc été fait à Paris; — Que l'usage d'une pièce fausse établit essentiellement le lieu du délit là où cet usage a été fait; — Attendu, 2° que, d'après les art. 76 et 77 du code du 3 brum. an 4, rendus communs par l'art. 148 du même code, aux directeurs du jury exerçant immédiatement les fonctions d'officiers de police judiciaire, l'instruction doit demeurer, en cas de concurrence, à l'officier de police judiciaire qui a, le premier, délivré le mandat d'amener; — Qu'un premier mandat d'amener a été lancé à Paris, contre Velez, par le juge de paix Laurent; — Que le renvoi fait par ce juge de paix, au directeur du jury de l'arrondissement de Liége, n'a été suivi de la part de celui-ci d'aucun acte d'instruction qui pût constituer en sa faveur la préférence en cas de concurrence; — Que l'ordonnance du directeur du jury François Spirour, en date du 29 prair. an 7, ne contient aucune disposition qui puisse servir de base à cette préférence; — Que cette préférence se rattache donc essentiellement au mandat d'amener lancé contre Velez à Paris, le 5 frimaire dernier, par le directeur du jury Denizard; — Rejette, etc.

Du 1er pluv. an 9.-C. C., sect. req.-MM. Muraire, pr.-Barris, rap.

(3) (Vauban C. min. pub.) — LA COUR; — Considérant que le délit imputé à la dame Poligny-Vauban, et pour lequel elle a été traduite devant la cour spéciale du Doubs, est d'avoir fait usage devant le tribunal du district de Poligny, département du Jura, d'une expédition fausse du procès-verbal de nomination de tuteurs, du 13 janv. 1776, et que, sous ce rapport, la plainte et l'accusation pour ce délit n'auraient pas dû être portées devant la cour spéciale du Doubs, qui n'était pas compétente pour en connaître, puisqu'elle n'avait dans son ressort ni le domicile de l'accusée, ni le lieu du délit; — Considérant que le lieu où la dame de Vauban est accusée d'avoir fait usage de la pièce fausse, étant connu et constant au procès, ainsi que le lieu du domicile de l'accusée, on n'aurait pu investir le tribunal du lieu où l'on prétend que la pièce a été fabriquée, qu'autant que ce lieu aurait été pareillement connu; — Considérant que non-seulement la pièce arguée de faux ne paraît pas, mais encore que rien n'établit au procès ni quand, ni par qui, ni en quel lieu elle a été fabriquée, ni dans quelle forme elle l'a été; d'où il suit que, s'il a existé un délit, les premières traces de son existence se trouvent à Poligny, et par conséquent hors du ressort de la cour spéciale du Doubs; — Que ladite cour n'est parvenue à établir sa compétence que sur des inductions et des présomptions, et en concluant de ce que la pièce arguée de faux avait été accordée comme une expédition d'un acte dont la minute a dû rester constamment au greffe de Besançon, que c'est dans ce greffe même et par le dépositaire des minutes que le faux est censé avoir été fait; — Que ce n'est pas sur de simples présomptions que l'on peut baser une procédure criminelle et fonder la compétence d'un tribunal, à l'exclusion de ceux qui sont indiqués par la loi, par la nature du délit, et par ses circonstances connues; — Considérant que s'il s'agissait d'une expédition avouée et signée par le dépositaire de la minute, la présomption légale serait qu'elle a été faite dans le lieu où la minute a été déposée, mais que cette présomption cesse, lorsqu'il s'agit d'une pièce arguée de faux, qui n'est pas représentée, et dont la forme et la signature ne sont pas connues; — Vu l'art 76 du code des délits et des peines, et sans rien préjuger sur le premier moyen qu'elle n'est point à même d'apprécier, d'après les pièces qui ont été produites à son greffe; — Casse, etc.

Du 28 fruct. an 12.-C. C., sect. crim. MM. Vermeil, pr.-Audier, rap.

(4) *Espèce :* — (Borelly C. min. pub.) — Une lettre de change, tirée à l'ordre de Simon sur la maison Zendel, de Lyon, par la maison Motta, de Neufchâtel, revenue après protêt à cette dernière maison, a été arguée de faux. — Blockblun et Borelly-Léger, deux des endosseurs de cette lettre de change, sont l'objet d'une poursuite criminelle, comme prévenus d'être auteurs ou complices de sa fabrication, ou d'avoir fait usage de cette lettre de change sachant qu'elle était fausse. — Borelly seul est détenu. — La cour spéciale de la Seine, saisie de la connaissance de l'affaire, s'est, par jugement du 5 du mois dernier, déclarée incompétente, et a ordonné l'envoi des pièces de l'instruction au commissaire du gouvernement près la cour spéciale de la Côte-d'Or. — Pourvoi. — Jugement.

LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 456, n° 6, du code de brum. an 4; — Considérant que l'état de la procédure n'apprend pas en quel lieu a été faite la falsification de la lettre de change dont il s'agit, et qu'il est constant que les endossements souscrits par Blockblun et Borelly sont datés de Paris; que la présomption tirée du domicile de ce dernier à Dijon, et l'envoi fait de cette ville à la maison Motta de la lettre de change pro-

faux, tenant à l'ordre des juridictions et à l'exercice de l'action publique, la partie civile est non recevable à intervenir devant la cour de cassation, sur une question de compétence entre le magistrat de sûreté et le commissaire du gouvernement, pour contredire l'action du ministère public : ce droit n'appartient qu'à l'accusé (Crim. cass., 28 fruct. an 12) (1).

ART. 9. — *De la procédure en inscription de faux principal.*

463. Le faux, envisagé sous le rapport de la procédure, se divise en faux principal et en faux incident. Le faux principal est ainsi appelé, parce qu'il est le *principe* du procès en faux, ce procès n'étant précédé d'aucune instance civile ou criminelle; tandis que le faux incident est dirigé contre un acte faux ou falsifié, produit dans le cours d'un procès criminel ou civil. — On a renvoyé au mot *Filiation*, les questions que présente la procédure du faux en matière d'état. — Les règles relatives au faux incident qui s'élève dans le cours d'un procès criminel sont tracées par les art. 458, 459, 460 et 462 c. inst. crim.; elles sont presque les mêmes que celles établies par le code de procédure civile, art. 215, 216, 218, 239 et 240, pour le cas où le faux incident s'élève dans un procès civil; c'est pourquoi nous renvoyons l'exposition de ces règles au mot *Faux incident*. — C'est également sous ce mot que seront expliquées les dispositions des lois particulières (des 9 flor. an 7, art. 12 et 13, et 1er germ. an 13, art. 40 et suiv.), qui régissent l'inscription de faux en matière de douanes et de contributions indirectes.

464. Avant d'entrer dans les détails de la procédure du faux principal, il convient de faire remarquer que c'est particulièrement du faux en écriture qu'il va être question ici, et non du faux commis par des paroles ou par des actions. — Ainsi, les poursuites pour faux témoignage, ou pour vente à faux poids ou à fausses mesures, ou pour escroqueries à l'aide d'un faux nom pris *verbalement*, ou pour crime de fausse monnaie, de falsification des sceaux de l'État et autres marques du gouvernement, sont faites dans la forme ordinaire et générale, sauf, s'il y a lieu, la description qu'il peut être utile de faire des pièces de conviction qui forment le corps du délit, et sauf le pouvoir qu'exercent en ce cas les magistrats, de continuer, hors de leurs ressorts, les visites nécessaires chez les personnes soupçonnées (c. inst. crim. 464).

465. Le crime de faux intéressant l'ordre public, peut être poursuivi par le ministère public sans l'adjonction ou l'intervention d'une partie civile (Crim. rej., 20 fév. 1806, MM. Viellart, pr., Liborel, rap., aff. Parody *C.* min. pub.).

Le ministère public qui poursuit d'office un faux principal, n'est point tenu de faire au prévenu une sommation de déclarer s'il entend se servir de la pièce arguée : — « Attendu que les articles de la loi sur lesquels le réclamant se fonde pour soutenir qu'avant de faire contre lui des poursuites pour crimes de faux, il devait lui être fait une sommation de déclarer s'il entendait se servir de la pièce, ne sont point applicables au ministère public qui poursuit d'office un faux principal; rejette. » (20 juin 1817, sect. crim., MM. Barris, pr., Lecouteur, rap., aff. Pastoret *C.* min. pub.).

466. Sous le code de brumaire, le directeur du jury ne pouvait se dispenser de poursuivre sur la plainte en faux qui lui était présentée, sur le motif que les auteurs du prétendu faux n'étaient point indiqués (Crim. cass., 26 germ. an 9) (2).

467. Celui qui s'est rendu coupable d'un faux en écriture publique ou privée, par la fabrication ou l'altération d'un acte, ou par l'usage qu'il en a sciemment fait, ne saurait être réputé ne pas avoir consommé le crime de faux, et ne peut se mettre à l'abri des poursuites et de la peine, en déclarant, sur la sommation qui lui est faite, d'après l'art. 458 c. inst. crim., qu'il renonce à se servir de la pièce par lui produite : le crime qu'il a commis, soit comme auteur du faux, soit par l'usage qu'il a déjà fait de la pièce fausse, ne peut être couvert par des faits postérieurs de repentir; si, en déclarant ne pas vouloir se servir de la pièce dont il s'est prévalu, il désintéresse la partie civile, il ne peut enchaîner la partie publique, dont l'action est indépendante des intérêts privés (Crim. cass., 28 oct. 1813, aff. Champeaux, V. n° 407).

468. Dans tous les procès pour faux en écriture, la pièce arguée de faux, aussitôt qu'elle a été produite, doit être déposée au greffe, signée et parafée à toutes les pages par le greffier, qui doit dresser un procès-verbal détaillé de l'état matériel de la pièce, et par la personne qui l'a déposée, si elle sait signer, ce dont il doit être fait mention; le tout à peine de 50 fr. d'amende contre le greffier qui l'aura reçue sans que cette formalité ait été remplie (c. inst. crim. 448). — Ces diverses formalités, dont le but est de prévenir toute altération de la pièce arguée de faux, *ne varietur*, étaient déjà exigées par l'art. 526 du code du 3 brum. an 4, mais d'une manière plus rigoureuse; car, à la différence de l'art. 448 c. inst. crim., qui, en cas d'infraction à ses dispositions, ne prononce qu'une amende contre le greffier négligent, le code de brumaire prescrivait les formalités dont il s'agit sous peine de nullité. — Ainsi, il a été jugé, sous l'empire de ce code, que la procédure était nulle si, lors de son dépôt au greffe, la pièce arguée de faux n'avait pas été signée par le greffier et par la partie plaignante ou dénonciatrice, ou s'il n'en avait pas été dressé procès-verbal (Crim. cass., 28 vend. an 6, M. Guyon, rap., aff. Portenard *C.* min. pub.; 18 vent. an 6, aff. Foubert *C.* min. pub.; 5 flor. an 6, aff. Rival *C.* min. pub.; 18 flor. an 6, aff. Charpentier *C.* min. pub.; 19 flor. an 6, aff. Arnaud *C.* min. pub.; 8 vend. an 7, aff. Jobert, V. n° 478; 2 therm. an 7, M. Béraud, rap., aff. Godot *C.* min. pub.); — Ou si la pièce falsifiée avait été signée par la partie dénonciatrice avant la rédaction du procès-verbal du greffier, au lieu de l'être après cette rédaction (Crim. cass., 2 therm. an 7, M. Béraud, rap., aff. Godot *C.* min. pub.). — Il n'en est plus de même aujourd'hui : l'omission des signatures prescrites par l'art. 448, et l'absence d'un procès-verbal de l'état de la pièce arguée, n'entraînent plus, on le répète, qu'une amende contre le greffier, et non la peine de nullité; excepté toutefois dans le cas où l'une et l'autre de ces formalités aurait été omise, malgré les réclamations de l'accusé tendantes à obtenir leur accomplissement. — V. les motifs et rapports, p. 499, n° 2.

469. Le procès-verbal par lequel le greffier est tenu de constater l'état matériel de la pièce arguée de faux doit être dressé aussi bien quand il s'agit d'un faux intellectuel que d'un faux matériel; aussi bien lorsque le faux a le caractère d'un simple

---

testée pour en obtenir le remboursement, ne sauraient suffire pour rendre compétent le tribunal spécial de la Côte-d'Or, préférablement au tribunal spécial de la Seine; que ce dernier tribunal doit être considéré comme celui du lieu du délit, puisque la circonstance non contestée de l'endossement souscrit à Paris par Borelly, démontre que c'est dans cette ville qu'a été fait par lui le premier usage de la lettre arguée de faux, et qu'il est d'ailleurs seul saisi de l'affaire; qu'ainsi il n'a pas pu refuser d'en retenir la connaissance, sans contrevenir aux règles de compétence établies pour le jugement des crimes; — Casse et annule le jugement du tribunal criminel spécial de la Seine, du 5 pluviôse dernier.

Du 11 vent. an 12.-C. C., sect. crim.-MM. Viellart, pr.-Aumont, rap.

(1) (Vauban *C.* min. pub.). — LA COUR; — Attendu qu'il résulte des art. 16, 17, 18 et 19 de la loi du 7 pluv. an 9, que dans aucun cas la partie civile, partie plaignante, ne peut intervenir ni être entendue dans les questions de compétence; que ces questions tiennent à l'ordre des juridictions et à l'exercice de l'action publique, qui appartient exclusivement au ministère public, auquel seul est accordé, par la susdite loi du 7 pluv., le droit de réclamer devant les tribunaux d'arrondissement, les cours de justice criminelle et la cour de cassation, sur les questions de compétence qui peuvent s'élever entre le magistrat de sûreté, substitut du commissaire du gouvernement chargé de la poursuite, et le directeur du jury chargé de l'instruction; — Que l'art. 25 de la loi du 18 pluv. an 9, loin de déroger aux principes établis par celle du 7 pluv., se réfère à eux et les confirme; que cet article n'ordonne la notification du jugement de compétence qu'à l'accusé; qu'à lui seul conséquemment est accordé le droit de contester devant la cour de cassation, sur les jugements de compétence, et d'y contredire l'action de la partie publique.

Du 28 fruct. an 12.-C. C., sect. crim.-MM. Vermeil, pr.-Audier, rap.

(2) (Intérêt de la loi. — Bailly.) — LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 527 du code des délits et des peines; — Et considérant que par son ordonnance le directeur du jury a décidé que la plainte de Bailly, dans l'état où elle se présente, ne peut donner lieu à poursuite en inscription de faux, sur le motif que les auteurs du prétendu faux n'étaient point indiqués; que cette décision est une contravention évidente aux dispositions de l'art. 527 ci-dessus cité; — Par ces considérations, casse et annule, etc.

Du 29 germ. an 9.-C. C., sect. crim.-MM. Seignette, pr.-Genevois, r.

délit que lorsqu'il constitue un crime : il est également utile dans tous ces cas, et l'art. 448 l'exige *dans tous les procès pour faux en écriture*. — Il doit, pour remplir le vœu de la loi, être *détaillé*, c'est-à-dire contenir mention et description des ratures, surcharges, interlignes, etc., qui se trouvent dans la pièce, en un mot, la caractériser de manière qu'on ne puisse la méconnaître ni y faire impunément aucune altération. — Il en était déjà ainsi sous le code de brumaire : un procès-verbal vague et non détaillé était insuffisant (Crim. cass., 8 frim. an 7) (1); 12 vend. an 6, aff. Corret *C.* min. pub.; 27 vend. an 7, M. Rataud, rap., aff. Gaudicheau *C.* min. pub.; 24 mess. an 7, M. Béraud, rap., aff. Judder *C.* min. pub.; 2 therm. an 7, M. Berot, rap., aff. Godot *C.* min. pub.; 12 fruct. an 7, M. Béraud, rap., aff. Lahaye *C.* min. pub.).

Il va de soi que le procès-verbal dont il s'agit n'a pour objet que de constater l'état des pièces, afin qu'elles ne puissent être altérées, et non de constater les caractères du faux, ce qui ne peut être que du ressort de l'expert nommé à cet effet (Crim. rej., 27 fruct. an 8, MM. Target, pr., Vallée, rap., Merlin, subst., aff. Mazure *C.* min. pub.).

470. Ce procès-verbal doit, en outre, constater l'accomplissement des formalités dont on vient de parler. Le greffier qui omet de remplir une seule de ces formalités encourt une amende de 50 fr., sans préjudice contre lui de destitution ou même de peines plus graves s'il a compromis l'intérêt de la justice, ou s'il a été mû par quelque motif répréhensible.

471. Si la pièce arguée de faux est tirée d'un dépôt public (par exemple, d'un greffe, d'une étude de notaire), le fonctionnaire qui s'en dessaisit doit la signer et la parafer à toutes les pages, sous peine de 50 fr. d'amende (inst., crim. 449). Mais il peut l'adresser à la justice; il n'est pas tenu de se rendre au greffe pour effectuer le dépôt et assister au procès-verbal de description. Toutefois, l'ordonnance qui lui prescrit de se dessaisir de la pièce, pourrait aussi lui enjoindre d'effectuer lui-même le dépôt, à l'effet de fournir les renseignements qui seraient à sa connaissance (Legraverend, t. 1, p. 609).

472. La pièce arguée de faux doit être signée par l'officier de police judiciaire (inst. crim. 450), sans néanmoins que cet officier soit tenu d'assister à la rédaction du procès-verbal et de diriger ou surveiller les opérations préliminaires; la loi ne lui impose point explicitement cette obligation.—Elle doit aussi être signée par la partie civile ou son avoué, *s'ils se présentent* (inst. crim. 450). Ces dernières expressions font voir que cette formalité n'est pas indispensable, qu'il n'est pas nécessaire que le dépôt soit fait par le plaignant ou par le dénonciateur, et qu'il suffit que la pièce soit signée par le déposant.—La loi du 3 brum. an 4 prescrivait, sous peine de nullité, que les pièces arguées de faux, ainsi que les pièces de comparaison, fussent signées et parafées par le dénonciateur (Crim. cass., 8 vend. an 7 (2). — Toutefois, cette obligation ne concernait que les plaignants ou dénonciateurs qui étaient *parties au procès* (Crim. cass., 8 mess. an 13)(3).—Mais le fonctionnaire qui, d'après le vœu de l'art. 83 c. 3 brum. an 4, donnait avis à l'officier de police d'un faux dont il avait acquis la connaissance ou reçu la dénonciation dans l'exercice de ses fonctions, ne se rendait pas, par cet avertissement, ou en transmettant la dénonciation qu'il avait reçue, partie au procès : ainsi, il n'était pas, comme la partie plaignante ou dénonciatrice, obligé de signer et de parafer les pièces arguées de faux (même arrêt).

473. Enfin, la pièce arguée doit encore être signée par le prévenu au moment de sa comparution (c. inst. crim. 450). — On a jugé, sous le code de brum. an 4 : 1° que la procédure était nulle, lorsque le prévenu n'avait point été requis de signer et parafer la pièce incriminée (Crim. cass., 28 vend. an 6, M. Guyon, rap., aff. Portenard *C.* min. pub.; 5 flor. an 6, aff. Rivel *C.* min pub.; 18 flor. an 6, aff. Charpentier *C.* min pub.; 18 pluv. an 10, M. Genevois, rap., aff. Ribollet *C.* min. pub.; 24 juin 1808, M. Delacoste, rap., aff. Malvano, *C.* min. pub.); —2° Que quand la pièce n'avait pas été signée par le prévenu lors de sa première comparution devant le juge de paix, le directeur du jury devait casser toute la procédure et renvoyer devant un autre officier de police judiciaire; mais qu'il ne lui appartenait pas de renvoyer l'affaire devant le même juge de paix pour faire régulariser les actes atteints de nullité (Crim. cass., 12 vent. an 7, M. Béraud, rap., aff. Mougeot *C.* min. pub.); — 3° Qu'il n'était pas nécessaire que le procès-verbal de l'état des pièces arguées de faux, dressé par le greffier, fût signé par le prévenu; qu'il suffisait que les pièces elles-mêmes le fussent lors de sa comparution (Crim. rej., 29 vend. an 9, MM. Vieillart, pr., Vallée, rap., aff. Philippon *C.* min. pub.).

474. Si les comparants, ou quelques-uns d'entre eux, ne peuvent pas ou ne veulent pas signer, le procès-verbal en doit faire mention. — En cas de négligence ou d'omission, le greffier doit être puni de 50 fr. d'amende (c. inst. crim. 450).

475. L'art. 450 c. inst. crim. n'attachant pas la peine de nullité à l'omission des formalités qu'il prescrit, cette omission

---

(1) (Danbons *C.* min. pub.) — LE TRIBUNAL; — Vu l'art. 526 de la loi du 3 brum. an 4; — Et attendu que le greffier du directeur du jury de l'arrondissement de Plaisance s'est contenté de dresser un procès-verbal vague, le 3 pluv. an 6, de la pièce arguée de faux qui a fait un des motifs de la condamnation de François Danbons, tandis qu'il aurait dû, au contraire, en dresser un détaillé, y faire mention des altérations qui s'y trouvaient, les décrire enfin d'une manière à assurer les faux qui pouvaient s'y rencontrer; que ce défaut de détails dans ce procès-verbal est une contravention manifeste à l'art. 526 de la loi du 3 brum., emportant nullité; — Casse, etc.

Du 8 frim. an 7.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Dutocq. rap.

(2) (Jobert *C.* min. pub.) — LE TRIBUNAL; — Vu les art. 526 et 529 de la loi du 3 brum. an 4; — Attendu que le greffier du directeur du jury n'a pas dressé procès-verbal détaillé des pièces arguées de faux; que ces pièces n'ont été ni signées ni parafées par le dénonciateur, non plus que les pièces de comparaison; — Casse et annule l'acte d'accusation, en ce qu'il n'a pas été précedé d'un procès-verbal détaillé des pièces arguées de faux, prescrit, sous peine de nullité, par l'art. 526 ci-dessus transcrit; casse et annule pareillement, par les mêmes motifs et pour contravention à l'art. 346, les débats, la déclaration du jury, et le jugement rendu par le tribunal criminel de l'Oise, le 14 mess. an 6, etc.

Du 8 vend. an 7.-C. C., sect. temp.-MM. Chasles, pr.-Mourre, rap.

(3) *Espèce :* — (Intérêt de la loi. — Victor.) — Il s'agissait d'une dénonciation de faux, faite par le sous-préfet de Prum, en vertu de l'art. 83 de la loi du 3 brum. an 4. La cour spéciale de la Sarre avait cru devoir l'assujettir aux formalités exigées par les art. 526 et 529 du même code, quoiqu'il ne dût pas être considéré comme partie au procès. — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Vu les art. 83, 87, 92 et 93, § 2, du tit. 5 de la loi du 3 brum. an 4, et les art. 526 et 529 de ladite loi; — Vu également l'art. 26 de la loi du 18 pluv. an 9; — Vu enfin l'art. 456, n° 6, c. 3 brum. an 4; — Considérant que les procédures ordonnées par les art. 526 et 529 de la loi du 3 brum. an 4 ne concernent que les plaignants ou dénonciateurs qui sont parties au procès, ainsi que cela résulte littéralement de ces expressions de l'art. 526, *sont signées par la partie plaignante ou dénonciatrice;* — Considérant que le fonctionnaire qui, d'après le vœu de l'art. 83 du code, donne avis à l'officier de police d'un délit dont il a acquis la connaissance ou reçu la dénonciation dans l'exercice de ses fonctions, ne se rend pas par cet avertissement, ou en transmettant la dénonciation qu'il a reçue, partie au procès; — Qu'il en est de ce fonctionnaire comme du dénonciateur civique qui, en vertu de l'art. 92 du code, s'est désisté dans les vingt-quatre heures, et dont, relativement à lui, la dénonciation, art. 93, regardée comme non avenue, ne sert plus que d'avertissement à l'officier de police judiciaire; — Qu'ainsi la cour spéciale du département de la Sarre, en imposant directement ou indirectement au sous-préfet de l'arrondissement de Prum, qui n'était ni partie plaignante ni partie dénonciatrice, les obligations prescrites par les art. 256 et 529 c. 3 brum. an 4, a fait une fausse application de ces articles; — Considérant que, par cette fausse application, cette cour a commis tout à la fois excès de pouvoir et contravention aux règles de sa compétence : — Excès de pouvoir, en ce qu'elle s'est permis d'introduire, dans l'instruction d'un procès criminel, d'autres formalités que celles qui sont prescrites par les lois; — Contravention aux règles de sa compétence, en ce qu'elle tend à soumettre à sa juridiction, comme partie au procès, un fonctionnaire public qui doit rester absolument étranger à toutes les procédures, et qu'elle n'avait pas compris dans l'arrêt de compétence dont la cour de cassation a ordonné l'exécution; — Considérant, enfin, qu'il importe à l'ordre public que les fonctionnaires qui remplissent un devoir aussi essentiel au maintien de la sûreté et de la tranquilité générales, que celui de donner avis aux officiers de police de tous les délits dont ils acquièrent la connaissance dans l'exercice de leurs fonctions, ne soient pas découragés par la crainte, soit d'être partie dans tous les procès criminels qui seraient la suite de l'avertissement par eux donné, soit d'être exposés aux dommages-intérêts des prévenus; — Par ces motifs, casse, etc.

Du 8 mess. an 13.-C. C., sect. crim.-MM. Seignette, pr.-Poriquet, rap.

ne peut former ouverture à cassation (Crim. rej., 24 sept. 1819, MM. Bailly, pr., Busschop, rap., aff. Tirné *C.* min. pub.). — Ainsi l'accusé ne peut se faire un moyen de cassation de ce qu'il n'a pas signé la pièce arguée de faux au moment de sa comparution (Crim. rej., 15 oct. 1812, M. Benvenutti, rap., aff. N...). Il ne peut non plus se prévaloir de ce qu'on ne lui a pas représenté cette pièce au débat (Crim. rej., 30 oct. 1812, M. Bauchau, rap., aff. N...).

476. Les plaintes et dénonciations en faux peuvent toujours être suivies, lors même que les pièces qui en sont l'objet auraient servi de fondement à des actes judiciaires ou civils (c. inst. crim. 451). — Ainsi, quoiqu'une pièce ait été reconnue vraie par un jugement civil en dernier ressort, rendu sur une procédure en inscription de faux incident, ce jugement ne formerait point obstacle à l'exercice de l'action en inscription de faux principal par la voie criminelle.—Et pareillement, on peut, même après qu'un jugement civil a déclaré un mariage valable, en attaquer l'acte par une plainte en faux principal : — « La cour; — Attendu que les tribunaux civils n'ont été investis que de la demande en nullité du mariage, et que lors même qu'ils auraient statué définitivement sur cette demande, leur jugement n'aurait pas pu mettre obstacle à l'action publique et à la plainte du ministère public, à raison d'un faux dans l'acte de célébration du mariage (Crim. rej., 3 sept. 1812, M. Audier, rap., aff. Billet *C.* min. pub.). En effet, l'action publique résultant d'un délit est totalement distincte par son objet de l'action civile, sur laquelle seule il a été et pu être compétemment statué par les tribunaux civils; dès lors, le jugement rendu sur celle-ci doit, par cela même, être sans influence sur le jugement à rendre sur celle-là; et, d'ailleurs, on ne saurait opposer au ministère public, auquel compète exclusivement l'exercice de l'action publique, une décision précédemment rendue dans une instance civile où il n'a point été partie. — Réciproquement, l'acquittement, par une cour d'assises, de l'officier public accusé de faux dans un acte public, ne fait pas obstacle à ce que cet acte soit ultérieurement déclaré nul par la juridiction civile (Liége, 2 janv. 1838, aff. Piette *C.* Tilmon). —V. au surplus Chose jugée, ch. 5.

477. Toutefois, lorsque le faux a eu pour objet une suppression d'état, l'action criminelle ne peut être exercée qu'après que les tribunaux civils ont statué sur la question d'état (Crim. cass., 22 déc. 1808, aff. Deyres, V. n° 272). — V. Quest. préjud.

478. L'action publique exercée à raison du crime de faux ne saurait être déclarée non recevable par cela seul que la pièce arguée de faux ne pourrait être représentée, aucune loi n'ayant subordonné la poursuite du faux à l'existence et à la production de la pièce falsifiée. Le faux peut être établi, en pareil cas, par les moyens de preuve communs à tous les crimes. C'est ce que la cour suprême a souvent décidé, et avec raison, soit sous le code de brumaire, soit sous le code actuel d'instruction criminelle (Crim. rej., 17 therm. an 8; 2 juill. 1835 (1); Crim. rej., 6 mess. an 9, aff. Laplaigne *C.* min. pub.; 12 vend. an 13, M. Borel, rap., aff. min. pub. *C.* Boulay; 6 mars 1807, aff. Delauzière, V. n° 218-2°; 17 déc. 1812, MM. Barris, pr., Busschop, rap., aff. Bernard; Crim. cass., 28 oct. 1813, aff. Champeaux, V. n° 407; Crim. rej., 28 sept. 1820, aff. Espéraber; 20 sept. 1822, aff. Marmois *C.* min. pub.; 6 ou 10 fév. 1835, M. Bresson, rap., aff. Demolon *C.* min. pub.; 18 juin 1835, M. Rocher, rap., aff. Bureau *C.* min. pub.; 14 mai 1836, M. Ricard, rap., aff. min. pub. *C.* Damarzid; 29 mars 1838, M. Vincent, rap., aff. Lourdel *C.* min. pub.; Crim. cass., 30 mars 1839, aff. Raymond, V. n° 326).

Toutefois, comme le fait observer Carnot, t. 1, p. 391, si la disparition de la pièce ne provenait pas du *fait de l'accusé*, celui-ci se trouvant privé, par le fait d'autrui, de la justification qu'il aurait pu trouver dans la représentation de cette pièce, il doit suffire des plus légers doutes sur la réalité du faux pour le faire déclarer non coupable. — Du reste, un individu ne peut arguer de faux une pièce (une facture) qu'il ne représente pas, qu'autant qu'il prouve qu'elle lui a été enlevée (Crim. cass., 15 flor. an 12, aff. Romain, V. n° 128).

Une tentative de faux peut donner lieu à des poursuites, sans qu'il soit indispensable pour cela que la pièce arguée soit produite, ni qu'elle ait été revêtue de toutes les formalités propres à la rendre authentique. C'est ce qui a été jugé dans une espèce où il s'agissait d'un testament auquel manquait encore la signature du notaire (Crim. rej., 9 janv. 1812, M. Chasle, rap., aff. N...).

479. Dès que des pièces sont arguées de faux, la justice doit pouvoir les réclamer, en quelques mains qu'elles se trouvent. Ainsi, tout dépositaire public ou particulier de pareilles pièces est tenu, sous peine d'y être contraint par corps, de les remettre sur l'ordonnance donnée par l'officier du ministère public ou par le juge d'instruction (c. inst. crim. 452).— La loi ne distingue point pour la remise des pièces arguées, comme pour celle des pièces de comparaison (c. inst. crim. 454), entre le dépositaire *public* et le dépositaire *particulier*, parce que ces pièces forment le corps du délit, et que personne ne doit pouvoir, en les retenant, arrêter le cours de la justice. — En cas de refus du dépositaire, et à moins qu'il n'alléguât que la pièce n'est plus en ses mains, ce qui nécessiterait le recours au magistrat de qui l'ordonnance serait émanée, la contrainte par corps peut s'exercer à l'instant même de la notification de l'ordonnance, si elle est faite à personne (Legraverend, t. 1, p. 606).

480. En exigeant des dépositaires la remise des pièces arguées, la loi devait mettre leur responsabilité à couvert; c'est pourquoi elle dispose que l'ordonnance qui prescrit la remise des pièces et l'acte de dépôt servent de décharge au dépositaire envers tous ceux qui ont intérêt aux pièces déposées (c. inst. crim. 452). — Il serait régulier, sinon nécessaire, qu'avec la copie de l'ordonnance qui lui est notifiée, une copie de l'acte de dépôt fût remise au dépositaire, afin que, par la réunion de ces pièces, et par la représentation qu'il pourrait en faire, il opérât sa décharge vis-à-vis des tiers. Toutefois, le code se bornant à dire que la décharge s'opère par l'ordonnance et l'acte de dépôt, il semble que l'existence de ces pièces au greffe du tribunal

(1) 1re *Espèce* : — (Baudry *C.* min. pub.)— Baudry, Vernière et Dulac, prévenus d'avoir fabriqué ou sciemment employé une pièce fausse, furent traduits devant la cour criminelle de la Seine. — Mais après avoir fait usage de cette pièce, ils la supprimèrent. Ainsi on ne put ni la représenter à la justice ni remplir les formalités prescrites par l'art. 526 c. de brum. an 4. — Toutefois, Baudry et consorts furent déclarés coupables et condamnés.—Pourvoi pour violation de l'art. 526 c. du 3 brum. an 4.— Jugement.

LE TRIBUNAL; — Attendu que le titre du code des délits et des peines, qui prescrit les formalités à suivre dans la procédure du faux, suppose l'existence au procès d'une pièce fausse, dont l'accusé soutient la vérité; qu'il n'y avait donc pas lieu de suivre ces formalités dans l'espèce, où le faux ordre avait été supprimé par les coupables aussitôt qu'ils en avaient eu consommé l'usage; — Rejette, etc.

Du 17 (non 7) therm. an 8.-C. C., sect. crim.-M. Viellart, rap.

2e *Espèce* : — (Aubry *C.* min. pub.) — LA COUR; — Sur le premier moyen, pris de ce que billet argué de faux ayant été détruit antérieurement aux débats et à toute négociation, et le jury ne s'étant pas formellement expliqué sur l'existence de sa falsification, la condamnation, sous ce double rapport, manquerait de base : — Attendu que l'absence de la pièce arguée de faux ne met point obstacle à la poursuite; que, dans ce cas, les formalités prescrites par les art. 448 et suiv. c. inst. crim. sont suppléées par les moyens de preuve communs à tous les crimes; qu'il n'y a lieu d'admettre à ce principe aucune exception tirée de circonstances de fait qui ne sont qu'alléguées, et dont l'appréciation, d'ailleurs, est étrangère à la cour; et qu'enfin la question qui a été résolue affirmativement contre le demandeur se réfère à la quatrième concernant son coaccusé, auquel était attribuée la tentative d'usage dont il a été déclaré complice; que cette quatrième question se rattache elle-même à la première, qui spécifie les caractères matériels du faux; qu'ainsi la réponse du jury s'étend à toutes les énonciations implicitement renfermées dans la question qui les rappelle; — Sur le deuxième moyen, pris, en premier lieu, de ce que la question de tentative d'usage qui n'était ni dans l'arrêt de renvoi ni dans l'acte d'accusation, ne serait réellement pas résultée des débats; en second lieu, de ce que l'usage n'étant qu'une circonstance aggravante de la fabrication, il est nécessaire qu'il soit consommé pour être punissable : — Attendu, d'une part, que la cour n'a ni la possibilité ni le droit de rechercher si c'est à tort que le président de la cour d'assises a présenté, comme résultant des débats, une question nouvelle; d'autre part, que l'usage d'une pièce fausse constitue un fait principal susceptible de dégénerer en simple tentative; d'où il suit que la question de tentative d'usage a été légalement posée au jury; — Rejette.

Du 2 juill. 1835.-C. C., ch. crim.-MM. Choppin, f. f. de pr.-Rocher, r.

suffit pour la garantie des dépositaires vis-à-vis des tiers, quand même ils ne pourraient pas les représenter personnellement aux parties intéressées (Legraverend, p. 608).

481. Une copie de la pièce arguée de faux doit être délivrée à l'accusé (Crim. cass., 8 frim. an 9, M. Rupérou, rap., aff. Audet *C.* min.pub.; 29 vent. an 10, M. Ardenne, rap., aff. Johnson; 27 mess. an 10, aff. Dangies, V. n° 173-3°).

482. Il ne suffit pas d'avoir obtenu les pièces arguées de faux, il faut les juger. Au nombre des moyens qui peuvent conduire à ce but, doivent être comptées la vérification des pièces prétendues fausses, leur comparaison avec d'autres pièces, enfin la preuve par témoins.

483. Le juge d'instruction ou la cour d'assises, suivant le degré où se trouve parvenue l'instruction, peuvent nommer des experts à l'effet de vérifier les pièces arguées : cette faculté dérive, comme le remarque avec raison M. Legraverend, p. 612: 1° du principe général qui permet et enjoint aux magistrats de prendre, en matière criminelle, toutes les mesures propres à découvrir la vérité;—2° De la disposition spéciale qui se trouve dans le livre *de la police judiciaire*, et qui autorise les juges d'instruction et les officiers du ministère public à appeler au besoin pour les aider dans leurs recherches et leurs opérations, les personnes présumées, par leur art ou profession, capables d'apprécier la nature et les circonstances du crime (art. 43 c. inst.); —3° De ce qu'aux termes de la loi, l'instruction sur le faux doit se faire comme sur les autres délits, sauf les formalités particulières et les exceptions énoncées au code;— 4° Enfin des anciennes règles relatives à la procédure sur le faux, qui indiquaient la vérification par experts comme devant être employée toutes les fois qu'elle était reconnue nécessaire ou utile.

484. Du reste, la loi n'exige pas qu'il soit toujours procédé à une expertise pour établir la preuve du faux; elle laisse à la conscience des juges de décider quand cette expertise est nécessaire (Crim. rej., 11 vent. an 8, M. Vergès, rap., aff. Semonin *C.* min. pub.; 7 frim. an 9, aff. Siméon *C.* min. pub.; 9 août 1806, aff. Ardissons *C.* min. pub.; 4 août 1808, aff. Ostengo *C.* min. pub.).

485. Indépendamment de la vérification de la pièce arguée prise isolément, ou plutôt pour assurer l'effet de cette vérification, on peut quelquefois se servir avec succès de pièces de comparaison. — Bien entendu qu'il n'y a pas lieu de procéder par comparaison d'écriture, si l'existence du faux résulte suffisamment d'autres preuves. C'est ce que la cour suprême a décidé, sous le code de brumaire, par un arrêt dont il n'y a aucun motif de s'écarter sous la législation actuelle :—« Attendu, porte cet arrêt, que la nécessité de procéder par comparaison d'écriture n'est pas prescrite dans l'art. 529 du code cité; que cet article consacre seulement les formes à suivre dans les cas où ce mode d'instruction serait adopté pour parvenir à constater le crime de faux; que, dans l'espèce, la procédure instruite contre Griset et Canot ne pouvait laisser aucun doute sur l'existence des délits imputés à ces deux accusés; rejette, etc. » (12 vent. an 7, sect. crim., MM. Barris, pr., Lamagdelaine, rap., aff. Griset *C.* min. pub.—Conf. Crim. rej., 29 brum. an 9, aff. Boumet *C.* min. pub.).

486. A plus forte raison, il n'y a pas lieu de procéder à une comparaison d'écritures, lorsqu'il s'agit de constater, non un faux matériel, mais un faux intellectuel, par exemple un faux résultant de la relation sur des expéditions d'actes notariés que le droit d'enregistrement avait été acquitté, tandis que ce droit n'avait pas été payé, et que les minutes ne faisaient point mention de cet enregistrement (Crim. rej., 29 vent. an 10, MM. Seignette, pr., Liger, rap., aff. Savoy *C.* min. pub.).

487. Comme les pièces de comparaison peuvent avoir une grande influence sur le jugement à intervenir, il importe d'en constater exactement la nature pour prévenir les infidélités, les substitutions qui pourraient être commises; en conséquence, la loi veut que les pièces fournies pour servir de comparaison soient signées et parafées, comme la pièce arguée, et sous les mêmes peines (c. inst. crim. 453).—Sous la loi de brumaire, les pièces de comparaison devaient être signées et parafées par le greffier, le directeur du jury, le dénonciateur et le prévenu, *à peine de nullité*, aux termes de l'art. 529 de cette loi. Ainsi, la procédure était nulle, si l'accusé n'avait pas été requis de signer ces pièces au moment de sa comparution (Crim. cass., 7 pluv. an 8, M. Gauthier, rap., aff. Lannuyer *C.* min. pub.; 27 mess. an 10, aff. Dangies, V. n° 173-3°). — Il a même été jugé que si l'accusé n'avait pas signé et parafé toutes les pièces employées comme pièces de comparaison, par exemple, s'il n'en avait signé que huit sur dix, il y avait lieu d'annuler le jugement de condamnation (Crim. cass., 7 vend. an 7, MM. Chasle, pr., Guignon, rap., aff. Barbet *C.* min. pub.). — Il n'en est plus de même aujourd'hui : l'observation des art. 448, 449, 450, 453 et 457 c. inst. crim., concernant la signature des pièces arguées de faux et des pièces de comparaison par les personnes désignées dans ces articles, est prescrite seulement à peine de 50 fr. d'amende contre le greffier, et non à peine de nullité (Crim. rej., 1er mars 1821) (1).

488. Lorsque ce sont seulement les signatures apposées au bas d'un acte qu'il s'agit de comparer avec la pièce arguée de faux, il suffit, pour remplir le vœu de la loi, que la page de l'acte où ces signatures se trouvent soit signée et parafée par les personnes auxquelles cette formalité est imposée; il n'est pas nécessaire que les autres pages le soient également (Crim. rej., 9 niv. an 10, aff. Mauger *C.* min. pub.).

489. Un accusé ne peut attaquer l'arrêt d'une cour d'assises, par le motif que des pièces de comparaison produites dans un procès de faux, n'avaient pas été signées par la personne qui les représentait. Cette formalité n'est pas prescrite à peine de nullité (Crim. rej., 5 fév. 1819, aff. Arnaud, V. Cour d'ass.).

490. La disposition relative à la signature des pièces arguées de faux ne s'applique point aux copies de ces pièces : il est inutile de faire signer ces copies (Crim. rej., 5 vent. an 8, aff. Cornibert *C.* min. pub.).

491. Les experts écrivains appelés à procéder à la comparaison et vérification d'écritures, nécessaires pour constater le faux, ne sont pas entendus comme simples témoins; leur rapport a le caractère de procès-verbal constatant le corps du délit, et peut être mis sous les yeux du jury (Crim. cass., 22 prair. an 10)(2).

(1) (Blanchard *C.* min. pub.) — LA COUR; — Sur le moyen unique proposé par le demandeur et tiré de ce que les trois lettres produites lors des débats pour pièces de comparaison, ainsi que la procuration à lui attribuée, n'ont pas été signées et parafées par le président et le greffier de la cour ni présentées aux témoins et signées et parafées par eux avant que d'être remises aux experts, comme l'exigeaient les art. 448, 449, 450, 453 et 457 c. inst. crim.; — Attendu, 1° que l'observation de ces articles est prescrite seulement à peine de 50 fr. d'amende contre le greffier, et non à peine de nullité; — Attendu, 2° que le fût-elle sous cette dernière peine, l'observation de ces articles ne pourrait donner ouverture à cassation contre l'arrêt attaqué, parce que l'accusé a été déclaré coupable de faits à l'égard desquels les formalités prescrites par ces articles avaient été observées, ce qui suffirait pour justifier la peine appliquée par l'arrêt; — Rejette.

Du 1er mars 1821.-C. C., sect. crim.-MM. Bailly, pr.-Ollivier, rap.

(2) (Intérêt de la loi.— Aff. Pénian.)— LE TRIBUNAL;—Vu l'art. 456 du code des délits et des peines; — Et attendu que le tribunal criminel du Puy-de-Dôme, en annulant les réquisitoire et ordonnance qui avaient provoqué et ordonné le rapport d'experts pour vérification d'écritures, et ce qui avait suivi, a créé dans la procédure criminelle une nullité arbitraire; — Que du code des délits et des peines ni d'aucune loi, il ne résulte que des experts écrivains ne puissent, comme l'a dit le tribunal criminel, être entendus que comme témoins; qu'au contraire, l'art. 103 voulant que l'officier de police nomme des experts capables d'apprécier la nature et les circonstances du délit, fait entendre que c'est avec lui et dans son procès-verbal, ou par un rapport séparé mais représenté et affirmé entre ses mains, que les experts doivent faire leurs observations, et que c'est ainsi qu'on le pratique dans toute la République; — Que le procès-verbal prescrit par l'art. 526 n'est pas, comme le veut le tribunal criminel, le seul que la loi autorise; que l'objet de ce procès-verbal est de constater l'état matériel de la pièce, de manière qu'elle ne soit pas défigurée, non de faire connaître si elle est fausse ou non; — Que, quand la manière de procéder par rapport d'experts ne serait ni commandée ni autorisée par la loi, il suffirait qu'elle ne fût pas prohibée, la troisième disposition de l'art. 456 du code n'autorisant le tribunal criminel à annuler un acte d'instruction, que lorsqu'il s'y trouve des nullités établies par la loi; — Que quand, avec le tribunal criminel, on pourrait considérer le rapport comme une déclaration de témoins qu'il n'eût pas été permis de mettre sous les yeux du jury de jugement, le tribunal criminel pourrait ordonner qu'il serait détaché de l'acte d'accusation; et que,

492. La production des pièces de comparaison étant un moyen de parvenir à la découverte de la vérité, la loi a dû prescrire des mesures propres à l'assurer. Ainsi, tous dépositaires publics peuvent être contraints, même par corps, à fournir les pièces de comparaison qui sont en leur possession : l'ordonnance par écrit et l'acte de dépôt leur servent de décharge envers ceux qui pourraient avoir intérêt à ces pièces (c. inst. crim. 454).

493. Les pièces de comparaison que les dépositaires publics peuvent être ainsi contraints de fournir immédiatement, sont celles dont ils sont en possession *comme hommes publics;* car, à l'égard des pièces qu'ils ne détiennent point en cette qualité, ils ne sont que de simples particuliers auxquels il y a lieu d'appliquer, non l'art. 454, mais bien l'art. 456 ci-après.

494. S'il est nécessaire, dit l'art. 455, de déplacer une pièce authentique, il en est laissé au dépositaire une copie collationnée, laquelle est vérifiée sur la minute ou l'original par le président du tribunal de son arrondissement, qui en dresse procès-verbal; et si le dépositaire est une personne publique, cette copie est par lui mise au rang de ses minutes, pour en tenir lieu jusqu'au renvoi de la pièce, et il peut en délivrer des grosses ou expéditions, en faisant mention du procès-verbal. — Néanmoins, si la pièce se trouve faire partie d'un registre, de manière à ne pouvoir en être momentanément distraite, le tribunal peut, en ordonnant l'apport du registre, dispenser de la formalité établie par le présent article.

495. On doutait, sous le code de brumaire an 4, si les écrits sous seing privé pouvaient servir de pièces de comparaison, et si les particuliers pouvaient être forcés à produire ceux qu'ils avaient en leur possession. — Le code d'instruction a levé ces doutes : « Les écritures privées, dit l'art. 456, peuvent aussi être produites pour pièces de comparaison, et être admises à ce titre, si les parties intéressées les reconnaissent. — Néanmoins, les particuliers qui, même de leur aveu, en sont possesseurs, ne peuvent être immédiatement contraints à les remettre; mais si, après avoir été cités devant le tribunal saisi pour faire cette remise, ou déduire les motifs de ce refus, ils succombent, l'arrêt ou le jugement peut ordonner qu'ils y soient contraints par corps » (V. l'exposé des motifs, p. 499, n° 4).

496. Cet article laisse à la conscience des juges d'admettre comme pièces de comparaison les écritures privées reconnues par les parties, ou de refuser de les admettre à ce titre (Crim. cass., 17 sept. 1817, aff. Coppinet *C.* le ministère public).

497. Pour qu'une pièce sous seings privés puisse être admise, il faut, on le voit, qu'elle soit *reconnue par les parties intéressées*, c'est-à-dire tant par l'accusé que par le ministère public, et même par la partie civile, si elle s'est présentée pour la signer, conformément à l'art. 450; si l'une des parties méconnaît la pièce sous seings privés, elle doit être rejetée. — Mais la partie qui aurait précédemment reconnu comme véritable une pièce de cette nature, ne pourrait plus s'opposer à sa production (Conf. Legraverend, t. 1, p. 615). — Du reste, de ce qu'on aurait soumis aux jurés un rapport d'experts dressé sur des pièces de comparaison, au nombre desquelles il s'en trouvait une seule dont l'écriture (mais non la signature) était déniée par l'accusé, il ne saurait résulter une nullité de la déclaration du jury (Crim. rej., 2 avril 1851, aff. David, V. Cour d'assises).

498. La preuve testimoniale peut être admise contre les actes argués de faux. Et cela, quand même il n'existerait pas de commencement de preuve par écrit. Il n'y a nulle distinction à faire entre les preuves admissibles en matière de faux, et celles qui servent à constater les autres crimes ou délits (Crim. cass., 1er avril 1808) (1).

499. Les témoins qui s'expliquent sur une pièce du procès doivent la parafer et la signer; et s'ils ne peuvent signer, le procès-verbal en fait mention (c. inst. crim. 457). — Cette formalité a pour objet de s'assurer que les faits sur lesquels le témoin dépose sont bien relatifs à la pièce qui lui a été présentée; mais son inobservation n'entraîne pas l'annulation de la déposition du témoin (arg. de l'art. 1030 c. pr.). — Aussi a-t-il été jugé que l'accusé ne peut se faire un moyen de nullité de ce que le juge instructeur n'a pas requis chaque témoin de parafer les pièces qui lui étaient présentées dans un procès de faux, cette formalité n'étant pas requise à peine de nullité (Crim. rej., 6 août 1840 (2); 5 fév. 1819, aff. Arnaud, V. Cour d'assises); — Et que, pareillement, la circonstance que les témoins appelés à s'expliquer, dans le cours des débats devant la cour d'assises, sur les pièces arguées, ne les ont point signées et paraphées, ne peut être invoquée par l'accusé comme cause de nullité, lorsqu'il n'a point requis l'observation de cette formalité (C. cass. de Belgique, 6 juill. 1839) (3).

500. Les témoins instrumentaires peuvent être admis à déposer contre la teneur des actes qu'ils ont signés, lorsque ces

---

même dans son système, quand il ne l'eût pas fait, sa procédure n'eût pas été dans le cas d'être anéantie, l'observation de l'art. 382 du code des délits et des peines n'étant pas prescrite à peine de nullité; — Casse, dans l'intérêt de la loi, le jugement du tribunal criminel du Puy-de-Dôme, du 25 fruct. an 9.

Du 22 prair. an 10.-C. C., sect. crim.-MM. Dutocq, pr.-Seignette, rap.

(1) (Min. pub. *C.* Delafont.) — LA COUR; — Vu l'art. 541 de la loi du 3 brum. an 4; — Attendu que, d'après cet article, il n'y a nulle distinction à faire entre les preuves admissibles en matière de faux, et celles qui servent à constater les autres délits; — Que les témoins qui peuvent être administrés pour établir le crime de faux, ne sont dès lors reprochables que dans les cas prévus et spécifiés taxativement par l'art. 358 de la loi du 3 brum. an 4; — Que c'est lors du jugement du fond seulement, que la foi due aux témoins instrumentaires de l'acte argué de faux, peut être appréciée; mais que leurs dépositions sont suffisantes pour établir la prévention qui détermine la compétence des cours spéciales; — Que les principes relatifs à la nécessité d'un commencement de preuves par écrit pour combattre la foi due à un acte, ne sont nullement applicables aux matières de grand criminel; — Attendu qu'en se déclarant incompétente sur le vu de la procédure instruite contre le notaire Simon Delafont, la cour de justice criminelle et spéciale de l'Hérault a directement violé les dispositions des art. 541 et 358 de la loi du 3 brum. an 4, commis un excès de pouvoir, et violé les règles de compétence établies par la loi; — Casse.

Du 1er avril 1808.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Guieu, rap.

(2) (Groff *C.* min. pub.) — LA COUR; — Sur le moyen pris de la violation prétendue de l'art. 257 c. inst. crim. combiné avec les art. 464 et 271 du même code, en ce que quatre des témoins qui ont eu à s'expliquer dans l'instruction de la pièce arguée de faux, ne l'ont ni parafée ni signée, sans que le procès-verbal fasse mention de la cause qui les en a empêchés; — Attendu que ce grief se rapporte à un acte de l'instruction antérieure à l'arrêt de renvoi, contre lequel le demandeur ne s'est pas pourvu dans le délai de la loi; — Qu'ainsi il est non recevable à se prévaloir de la violation prétendue d'une disposition légale qui, d'ailleurs, n'est ni prescrite à peine de nullité, ni substantielle à la défense; — Rejette.

Du 6 août 1840.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Rocher, rap.

(3) (Francken *C.* min. pub.) — LA COUR; — Sur le moyen présenté par l'accusé et consistant dans la violation de l'art. 457 c. inst. crim., en ce que les témoins n'ont pas signé et parafé les pièces du procès qui leur ont été représentées : — Attendu que l'art. 457 c. inst. crim., en le supposant applicable à la procédure devant la cour d'assises, ne prononce pas la nullité pour l'inobservation de ses dispositions; — Attendu que lors de l'audition des témoins devant la cour d'assises d'Anvers l'accusé n'a fait aucune demande tendante à faire signer et parafer les pièces par les témoins; — Attendu que la signature et le parafe des témoins étaient d'autant moins essentiels dans l'espèce qu'il ne s'est élevé aucun doute sur l'identité des pièces sur lesquelles les témoins se sont expliqués; — Attendu que la validité de la procédure de ce chef résulte encore de la comparaison du code actuel avec celui du 3 brum. an 4; — Que les art. 526 et 529 de ce dernier code prononçaient la nullité pour le défaut de différentes signatures et parafes, mais que l'art 532 ne prononçait pas cette nullité pour le défaut de parafe des témoins qui s'expliquaient sur une pièce du procès; — Attendu que le code d'instruction criminelle a supprimé les nullités que le code de brumaire prononçait par les art. 526 et 529 précités, et les a converties en de simples amendes de 50 fr. dans les art. 448, 449, 450 et 453; d'où il résulte que le législateur du code actuel est moins favorable aux nullités sur ce point que le code de brumaire an 4; qu'il n'entrait pas dans son système de faire un moyen de nullité du défaut de signature ou de parafe des témoins, et que s'il avait voulu introduire de ce chef une nullité qui n'était pas dans le code de brumaire, il n'aurait pas manqué de le dire d'une manière claire et précise; — Attendu, pour le surplus, que la procédure est régulière, que les formalités substantielles ou requises à peine de nullité ont été observées, et que la loi pénale a été bien appliquée aux faits légalement constatés; — Par ces motifs, rejette; etc.

Du 6 juill. 1839.-C. C., ch. crim.-MM. Vanmeenen, pr.-Joly, rap.-Decuyper, av. gén. c. conf.

actes sont argués de faux (Crim. cass., 1er av. 1808, aff. Delafont, V. n° 498).

501. L'accusé peut être requis de produire et de former un corps d'écriture (c. inst. crim. 461). Cette mesure est purement facultative pour le juge, comme on le voit par les termes mêmes de la loi : « L'accusé *pourra* être requis, etc.; » ainsi, il est laissé à l'arbitrage souverain du juge de recourir ou non à la mesure dont il s'agit (Crim. rej., 8 oct. 1824) (1).

502. En cas de refus ou de silence de l'accusé, le procès-verbal en fait mention (c. inst. crim. 461). S'il consent à former un corps d'écriture, il doit le faire en présence des experts et des parties intéressées (arg. de l'art. 206 c. pr.). — Le plaignant peut également être requis par le juge d'instruction de faire un corps d'écriture (Crim. rej., 31 mars 1831, aff. Cornier V. Cour d'assises).

503. « Lorsque des actes authentiques auront été déclarés faux en tout ou en partie, la cour ou le tribunal qui aura connu des faux ordonnera qu'ils soient rétablis, rayés ou réformés, et du tout il sera dressé procès-verbal » (c. inst. crim. 463). — Cette disposition, qui ne s'applique, on le voit, qu'aux actes authentiques, a pour résultat, non pas d'anéantir l'existence matérielle de ces actes, mais de les frapper d'un signe de réprobation qui avertisse de leur fausseté et leur enlève le caractère de titres authentiques et exécutoires. L'exécution des mesures de précaution prescrites par l'art. 463, ne porte ainsi nulle atteinte aux droits que des tiers restés étrangers au procès criminel, prétendraient résulter pour eux des actes dont il s'agit. — En conséquence, la radiation ou réformation des actes déclarés faux doit être ordonnée, alors même que les tiers au profit desquels ces actes ont été souscrits, n'ayant point participé au faux, n'ont point été impliqués dans les poursuites criminelles dirigées d'office contre le faussaire (Crim. cass., 28 déc. 1849, aff. James, D. P. 50. 1. 54). Et par la même raison, ces tiers ne sont pas recevables à intervenir dans lesdites poursuites, sous prétexte d'y défendre leurs droits, lesquels, on le répète, ne laisseront pas de demeurer intacts, nonobstant la condamnation du faussaire et l'exécution de l'art. 463 (Crim. cass., 24 janv. 1850, aff. Desesquelles, D. P. 50. 1. 53).

Quant aux pièces de comparaison, elles doivent être renvoyées dans les dépôts d'où elles auront été tirées, ou remises aux personnes qui les auront communiquées; le tout dans le délai de quinzaine à compter du jour de l'arrêt ou du jugement, à peine d'une amende de 50 fr. contre le greffier » (c. inst. crim. 463).

504. Le surplus de l'instruction sur le faux se fait comme sur les autres délits (c. inst. crim. 464).

505. Lorsque la cour d'assises, pendant le débat engagé sur une poursuite en faux, reconnaît à la charge de l'un des témoins des indices de complicité du crime principal, elle peut constater l'existence de ces indices, mais non pas ordonner l'arrestation immédiate du témoin et le renvoyer devant le président et le procureur général, comme en matière de faux témoignage : c'est devant le juge instructeur que doit être renvoyée l'instruction de cette prévention de faux; autrement le prévenu se trouverait privé d'un degré de juridiction (Crim. cass., 25 fév. 1847, aff. Jacquemin, D. P. 47. 1. 149). — V., au reste, Instruction criminelle.

506. Lorsqu'une cour saisie d'une plainte portant sur plusieurs faux ne statue pas sur la totalité des faux, son arrêt doit être annulé (Crim. cass., 28 juin 1810, aff. Deblois, V. n° 222). —V. Jugement (omission de prononcer).

(1) (Girod C. min. pub.) — LA COUR; — Attendu que si d'après les dispositions de l'art. 461 c. inst. crim., le prévenu ou l'accusé du crime de faux peut être requis de produire et de former un corps d'écriture, il résulte des termes mêmes dudit article, *pourra être requis*, que cette mesure est facultative et laissée à l'arbitrage du juge pour y recourir suivant les circonstances et l'utilité qui lui en apparaît pour parvenir à la manifestation de la vérité; que, d'ailleurs, le demandeur n'est pas condamné, d'après la déclaration du jury, pour avoir fabriqué personnellement la pièce fausse, mais à cause de la complicité avec les caractères de la criminalité légale dans la fabrication de ladite pièce fausse et pour en avoir fait usage, sachant qu'elle était fausse; — Rejette.

Du 8 oct. 1824.-C. C., sect. crim.-MM. Portalis, p.-Brière, rap.

Table sommaire des matières.

Table des articles du code pénal et du code d'instruction criminelle.

Table chronologique des lois, arrêts, etc.

—24 sept. 475.
—19 nov. 141-3°.
—25 nov. 128.
—2 déc. 240.
1820. 18 janv. 157-2°, 183 c.
—17 fév. 36.
—17 août 64, 65 c.
—8 sept. 114-2°.
—22 sept 243.
—28 sept. 478.
1821. 24 janv. 140-5°.
—1er mars 419, 443, 487.
—25 mai 407.
—7 juin 408.
—14 juin 174-8° c., 195.
—7 août 182.
—16 août 403.
—14 sept. 174-2°.
—2 oct. 399.
—5 oct. 20, 38 c.
1822. 4 avr. 53.
20 sept. 478.
1823. 6 fév. 114-2°,
—17 juill. 174-4°, 399-2° c.
—18 déc. 117.
—26 déc. 57.
1824. 21 fév. 437.
—20 mai 431.
—11 juin 232, 234.
—24 juin 154-3°.
—1er juill. 428.
—22 juill. 140-4°.
—12 août 114-2°.
—26 août 249, 341 c., 345 c.
—1er oct. 395, 396 c., 403 c.
—8 oct. 501.
1825. 20 janv. 92.
—4 fév. 323, 399-2°.
—29 fév. 149-6°.
—4 mars 141-3°.
—8 avr. 39.
—9 avr. 215-2°.
—29 avr. 174-12°.
—28 mai 318.
—2 juin 175-1° c., 185.
—14 juill. 220.
—20 août 149 7°.
—26 août 176-1°.
—20 sept. 320.
—1er oct. 291.
—7 oct. 302, 327.
—15 oct. 302.
—22 oct. 395, 396 c.
—18 nov. 343-1°, 2°.
—25 nov. 408, 422.
—28 nov. 220.
—24 déc. 227 c.
1826. 7 janv. 166-3°.
—26 janv. 298, 306 c., 327 c.
—3 mars 68.
—11 mars 400-1°.
—1er avril 185 c., 327.
—15 avril 59.
—29 avril 110, 174-3°, 5° c., 285 c., 399-2° c.
—13 mai 175-1°.
—19 mai 175-2°.
—9 juin 400-2°.
—23 juin 53.
—6 juill. 194.
—4 août 263.
—10 août 28, 29.
—11 août 21 c., 25.
—1er sept. 110.
—8 sept. 169, 185 c., 387 c.
—14 sept. 428.
—13 oct. 218-5°.
—3 nov. 140-2°, 185, 260.
1827. 6 janv. 173-4°.
—26 janv. 185 c., 298, 304 c., 305 c., 306 c., 311 c., 327 c.
—27 janv. 149-8°.
—10 fév. 130, 175-3° c.
—16 fév. 114-4°.
—23 mars 305, 424 c., 425 c.
—6 avril 305, 424 c., 425 c.
—14 avril 166-1°, 260.
—20 avril 185.
—21 avril 219, 298.
—25 mai 298 c., 302 c., 327, 328-1° c., 2° c., 4° c.
—1er juin 156.
—8 juin 298, 327, 328-2°.
—9 juin 399-2°.
—15 juin 290-2° c., 298, 312, 320, 321 c., 327 c.
—22 juin 298.
—29 juin 426.
—6 juill. 170, 298.
—7 juill. 253.
—17 août 303.
—4 oct. 298, 424.
—16 nov. 246.
—7 déc. 315 424 c.
—14 déc. 86.
—21 déc. 343-3°.
1828. 3 janv. 341.
—17 janv. 305.
—18 janv. 258.
—24 janv. 425.
—25 janv. 401.
—6 mars 306 c., 308, 441 c.
—10 avril 328-2°, 7°.
—11 avril 114-2°, 428.
—24 avril 260, 298, 418 c., 420.
—25 avril 49.
—16 mai 310.
—10 juill. 214, 412.
—5 sept. 290, 297 c., 331 c.
—19 sept. 298 c., 425 c., 436.
—20 sept. 245 c.
—4 déc. 298, 327.
—11 déc. 431.
—26 déc. 315, 327 c., 328-6° c.
1829. 17 janv. 430, 437.
—22 janv. 174-4°.
—7 mars 179.
—10 avril 218-4°.
—23 avril 226 c.
—1er mai 346 c.
—7 mai 114-4°.
—14 juin 31.
—24 juin 347.
—29 juin 49.
—2 juill. 173-5°, 347.
—16 juill. 218-4°, 391 c.
—17 juill. 259.
—30 juill. 343-4°.
—10 sept. 429.
—18 sept. 298, 327.
—17 déc. 426.
1830. 14 janv. 136.
—22 janv. 433.
—30 janv. 131.
—18 fév. 185, 260.
—4 mars 20 c., 23-4°.
—18 mars 105.
—8 avril 349
—8 juill. 170.
—22 juill. 227 c.
—14 août 193.
—19 août 318.
—9 sept. 45, 115.
—16 sept. 421.
—19 fév. 272.
1831. 26 mars 54, 55 c.
—31 mars 502.
—2 avril 320, 327 c, 328-1° c 497 c.
—13 mai 152.
—18 juin 328-3°.
—30 juin 328-2°.
—29 juil. 114 c., 336.
—30 juill. 399-2°.
—18 août 112.
—2 sept. 260.
—16 sept. 39 c.
—22 sept. 44.
—14 oct. 288.
—5 nov. 114-2°, 234.
—15 déc. 337, 342.
—17 déc. 261.
—22 déc. 428.
—30 déc. 301. 328-2°.
1832. 23 janv. 240.
—8 mars 174-3° c., 399-2°.
—19 avril 45.
—3 mai 53, 56 c.
—14 juin 311, 327.
—22 juin 319, 327 c., 425 c.
—23 juin 66.
—26 juill. 134 c., 339.
—9 août 375.
—16 nov. 140-3°, 4°, 219 c.
—12 déc. 141-8°, 223 c.
—13 déc. 309.
1833. 5 janv. 327 c., 328-7°.
—6 fév. 258.
—12 avril 260.
—2 mai 178.
—23 mai 260 c., 276.
—30 mai 306.
—6 août 141-5° c.
—9 août 23-2°.
—29 août 428.
—5 sept. 163, 165 c., 176-1° c., 248 c., 407 c.
—12 sept. 55, 66.
—9 nov. 310.
—23 nov. 298.
—29 nov. 435.
—30 nov. 298.
—7 déc. 173-6°.
—14 déc. 55.
1834. 21 mars 326.
—15 mai 55.
—6 juin 388.
—26 juin 418.
—10 juill. 298.
—11 juill. 88.
—1er oct. 333.
—5 oct. 141-6°, 143 c.
—11 oct. 67, 338.
—10 déc. 364, 367 c.
—12 déc. 66, 430.
—13 déc. 127 c., 141-7°.
—26 déc. 61 c.
1835. 2 janv. 172-2°.
—8 janv. 67, 435 c.
—17 janv. 23-2°.
—22 janv. 226 c., 227, 260, 435.
—31 janv. 349 c.
—6 fév. 478.
—10 fév. 478.
—13 fév. 343-5°.
—28 fév. 163, 176-1° c., 2° c.
—7 mars 260.
—2 avril 302, 328-2°.
—4 juin 405.
—11 juin 262, 277.
—18 juin 478.
—27 juin 399-2°.
—2 juill. 409 c., 478.
—9 juill. 314, 328-6° c.
—16 juill. 314 c., 316.
—17 juill. 141-7° c., 143, 226-1° c., -2° c., 417 c., 260.
—13 août 24.
—21 août 430.
—17 sept. 260.
—1er oct. 428, 435.
—12 nov. 56.
—26 nov. 428.
—19 déc. 265, 435.
—26 déc. 428, 435.
—31 déc. 430.
1836. 21 janv. 174-3° c.-6°, 399-2° c.
—5 fév. 428.
—18 fév. 66.
—25 fév. 283, 284 c.
—26 fév. 184.
—10 mars 265.
—5 mai 430.
—6 mai 386 c.
—14 mai 478.
—19 mai 399-3°.
—17 juin 106.
—23 juin 428.
—8 juill. 283.
—14 juill. 428.
—23 juill. 437.
—30 juill. 236.
—6 sept. 366.
—29 sept. 238.
—6 oct. 327.
—13 oct. 236, 260.
—4 nov. 310.
—15 déc. 398, 399-3° c.
—22 déc. 24.
1837. 5 janv. 66.
—20 janv. 147, 170 c.
—26 janv. 328-5°.
—16 fév. 260.
—2 mars 174-3°, 399-2° c.
—3 mars 301.
—25 mars 48.
—13 avril 343-6°, 428, 435.
—20 avril 191.
—21 avril 173-13°.
—12 mai 311.
—18 mai 66.
—8 juin 428, 435.
—29 juin 66.
—1er juill. 277.
—7 juill. 399-2°.
—4 août 428.
—24 août 66.
—31 août 66.
—21 sept. 181.
—6 oct. 185 c., 277.
—16 déc. 175-4°.
1838. 2 janv. 476.
—11 janv. 147 c., 170.
—20 janv. 277.
—1er fév. 249, 341 c.
—29 mars 478.
—6 avril 342 c., 352.
—12 avril 428.
—26 mai 428, 435.
—5 juill. 325.
—2 août 302 c, 305 c., 307, 328-2° c.
—27 sept. 298.
—5 oct. 186.
1839. 28 mars 234.
—30 mars 326, 478.
—17 mai 273.
—31 mai 149-9°, 204 c., 216-2° c.
—28 juin 65.
—6 juill. 499.
—10 août 28.
—12 sept. 114.
—27 sept. 327.
—17 oct. 27, 272.
—29 nov. 328-6°, 330.
1840. 11 janv 430.
—31 janv. 298 c., 300, 302 c.
—9 avril 55.
—14 avril 20, 53.
—11 juin 174-5° c., 278 c., 399-3°
—19 juin 164, 176-3° c, 413-1° c.
—25 juin 112, 234 c.
—9 juill. 368.
—24 juill. 71.
—6 août 265, 499.
—29 août 164 c., 176-3°.
—23 oct. 315, 329.
—28 nov. 313, 340 c.
1841. 8 janv. 53.
—28 janv. 399-4°.
—15 mars 399.
—3 av. 298 c., 305 c., 307.
—29 avril 196, 217.
—30 avril 149-10°.
—6 mai 23-2°.
—21 mai 395.
—22 mai 173-6° c.
—17 juin 185, 260
—26 juin 322.
—11 août 137.
—12 août 317.
—10 déc. 231 c., 447.
—23 déc. 176-1° c., 399-5°.
—30 déc. 408.
—31 déc. 399-3°.
1842. 27 janv. 320.
—11 fev. 172-3°.
—3 mars 53 c. 54.
—22 avril 173-6°.
—9 juin 428.
—17 sept. 251.
—23 sept. 200.
—13 oct. 166, 197 c., 210, 211 c., 260, 343-7°.
—14 oct. 23-3°.
—19 oct. 214.
—1er déc. 283.
—2 déc. 146.
1843. 12 janv. 299, 327.
—23 fév. 218-6°.
—24 fév. 396-2°.
—16 mars 428.
—8 avril 294.
—4 mai 399-2°.
—15 juin 209, 214 c.
—6 juill. 428.
—10 août 162.
—21 oct. 409 c.
—10 nov. 143 c., 168 c., 209, 225 c.
1844. 25 janv. 261.
—9 fév. 365.
—29 fév. 298, 300.
—20 mars 343-7°.
—11 avril 435.
—18 avril 45 c.
—20 juin 350-3°.
—21 juin 55.
—12 juill. 442.
—18 juill. 66, 452.
—31 août 107.
—5 sept. 250, 258.
—26 sept. 430.
—15 oct. 298.
—19 nov. 128 c.
1845. 2 janv. 24 c.
—27 janv. 55 c.
—22 avril 280 c.
—24 mai 279 c.
—29 mai 286 c.
—26 juin 57 c.
—10 juill. 55.
—12 juill. 94 c.
—7 août 437 c.
—11 sept. 413-2° c.
—26 déc. 408 c.
1846. 26 mars 57 c.
—17 avril 55 c., 154-4° c.
—3 juin 94 c.
—13 juin 114-2° c., 3° c., 320 c., 442 c.
—2 juill. 114-2° c., 320 c.
—16 nov. 114-2° c., 341 c.
1847. 20 janv. 295 c.
—30 janv. 362 c.
—26 fév. 505 c.
—25 mars 55 c. 56 c.
—6 mai 278 c.
—15 juill. 46 c.
—24 juill. 334 c.
—4 nov. 351 c.
—29 nov 94 c.
—3 déc. 428 c.
1848. 20 janv. 384 c.
—6 avril 428.
—4 mai 28.
—7 juill. 149-9° c., 204 c., 205 c.
—13 oct. 350-4° c.
—22 sept. 66 c.
1849. 11 janv. 66 c.
—25 janv. 166-2° c., 347 c.
—22 mars 347 c.
—12 avril 416 c.
—19 avril 428 c.
—4 oct. 173-7° c.
—8 nov. 430 c.
—15 déc. 372 c.
—28 déc. 503 c.
1850. 11 janv. 28 c., 58 c., 66 c.
—24 janv. 503 c.
—15 fév. 343-7°.
—13 mars 304 c.
—18 avril 407 c.
—25 juill. 407 c.
—19 sept. 137.
—16 nov. 155 c.

FAUX INCIDENT. — **1.** C'est la voie que prend une partie pour faire rejeter d'un procès, comme fausse ou falsifiée, une pièce produite durant le cours de l'instance ou des débats. — On appelle cette procédure *faux* incident, parce qu'elle n'est qu'un incident du procès engagé, lequel forme le principal.—V. n° 145.

Le faux incident est de deux sortes : faux incident civil et faux incident criminel, suivant que la pièce arguée de faux est produite au cours d'une instance civile ou d'une instruction criminelle.

Division.

Art. 1. — Historique et législation (n° 2).
Art. 2. — Caractères généraux du faux incident civil, ses rapports avec le faux principal et leur influence réciproque (n° 11).
Art. 3. — Des personnes qui peuvent s'inscrire en faux incident; de l'époque où l'inscription peut être formée : des pièces contre lesquelles on peut s'inscrire en faux; de la compétence des tribunaux (n° 27).
Art. 4. — Cas divers où l'inscription de faux incident peut être formée. — Sursis (n° 50).
Art. 5. — Des transactions sur la poursuite du faux incident et du désistement de la poursuite (n° 97).
Art. 6. — De la procédure du faux incident (n° 103).
§ 1. — 1re période.—Sommation, inscription, formes, délais (n° 105).
§ 2. — 2e période.—Dépôt au greffe de la pièce arguée; signification des moyens de faux. Preuves du faux (n° 151).
§ 3. — 3e période.—Preuve du faux, enquête, expertise, jugement.— Amende, suppression de la pièce arguée de faux, dommages-intérêts (n° 210).
§ 4. — De la suite et de l'exécution du jugement définitif (n° 261).
Art. 7. — Du faux incident en matière criminelle (n° 266).
Art. 8. — De l'inscription de faux incident dans quelques matières spéciales (n° 273).
§ 1. — Douanes (n° 273).
§ 2. — Contributions indirectes (n° 298).
§ 3. — Forêts (n° 322).
§ 4. — Octroi, or et argent, postes (n° 328).

Art. 1. — *Historique et législation.*

2. Sous le droit romain, comme dans notre droit, la partie qui arguait de faux une pièce produite en justice, avait le choix entre l'action civile et l'action publique. La loi 13, C., *Ad legem Corneliam*, portait en effet : *Damus licentiam litigantibus, si apud judicem proferatur scriptura de quâ oritur aliqua disputatio, profitendi utrum de falso criminaliter statuat qui dubitet de fide instrumenti experiri an civiliter.* En outre on pouvait,

après avoir exercé l'action civile, recourir à l'action criminelle : *Non ambigitur falsi crimen de quo jam civiliter actum est, etiam criminaliter esse repetendum* (*lex unica*, C. *Quando civilis actio criminali præjudiciet, et an utraque ab eodem exerceri possit.*) C'est là qu'évidemment nous avons puisé la distinction du faux principal et du faux incident. — Il est à remarquer que bien qu'à Rome l'inscription fût une forme solennelle de l'accusation, en même temps que sa plus redoutable garantie (Voy. L. 3, ff. *De accusat. et inscript.*), le législateur ne l'avait pas exigée en matière de faux, comme le prouve un passage de la loi 2, C. Théod., *Ad legem Corneliam, de falsis :* on y lit : *Quamvis inscriptionis necessitas accusatorem de falso remissa sit, pœna tamen accusatorem etiam sine solemnibus occupat.* Et la raison le voulait ainsi ; car, comme le dit Boncenne, t. 4, p. 30, c'eût été tenter l'impossible que de vouloir se conformer aux minutieuses exigences de l'inscription à l'égard de faussaires qu'il fut toujours si difficile de découvrir et de convaincre.

3. Il n'en fut pas autrement chez nous tant que les procès se jugèrent en champ clos; on dut être effectivement peu formaliste; mais, plus tard, lorsque les formes judiciaires furent substituées à l'empire de la force, on ne tarda pas à s'apercevoir que les plaideurs ne se faisaient faute d'arguer les actes de faux afin de gagner du temps : *morandæ solutionis gratiâ*. Alors on les soumit à l'inscription de faux; on exigea même, en outre, la consignation d'une amende (ord. 1670, t. 9, art. 5). Ces entraves, il faut le reconnaître, étaient de bon aloi; elles réfrénaient la chicane sans assurer au crime l'impunité, puisque l'institution du ministère public était en pleine vigueur. Toutefois, elles ne furent pas encore assez puissantes, car une déclaration royale du 31 janv. 1683 permit d'augmenter le chiffre de l'amende, et cette disposition, spéciale au parlement de Bretagne, ne tarda pas à devenir la loi commune. — V. art. 4 et 5, t. 2, ord. 1737.

4. S'il est juste de louer sous ce rapport notre première législation, il est impossible, d'un autre côté, de ne pas signaler une confusion qui tendait à égarer les idées : les ordonnances civiles, notamment celle de 1667, étaient muettes sur la procédure du faux incident civil; il fallait recourir aux ordonnances criminelles, et entre autres à celles de 1670, et encore y trouve-t-on employées, sans discernement, les expressions de *plaignant* et d'*accusé*, de *demandeur* et de *défendeur*, d'*informations* et d'*enquêtes* (V. Boncenne, t. 4, p. 22). Cette confusion ne cessa qu'avec l'ordonnance de 1737. On lit dans le préambule de cette ordonnance, œuvre du chancelier d'Aguesseau, et qui mérita d'être nommée la *sage ordonnance* : « Dans la nécessité où nous sommes de partager un ouvrage d'une si grande étendue, nous avons cru que la révision de l'ord. de 1670 sur la procédure criminelle devait occuper d'abord toute notre attention, et dans cette ordonnance même nous avons jugé à propos de faire un choix, en commençant un ouvrage si utile par les titres *de la reconnaissance des écritures ou signatures privées, et du faux principal et incident*. Les différents objets de ces deux titres y étaient tellement mêlés que les juges ont eu de la peine à en faire un juste discernement, ou de séparer ce qui devait être réuni, ou de confondre ce qu'il aurait fallu distinguer. C'est donc pour remédier à cet inconvénient par un ordre naturel que nous avons jugé à propos d'établir, d'abord, par un premier titre, les règles qui seront observées dans la poursuite du faux principal, et de fixer ensuite dans un second titre celles qui auront lieu à l'égard du faux incident. » — Assurément, ce fut un grand pas que d'avoir dégagé la procédure du faux incident de celle du faux principal, et d'avoir fait disparaître cette teinte de criminalité répandue à tort sur toute cette matière; cependant il semble encore que le législateur n'ait pas su dépouiller complétement les anciennes traditions, car il ne permit pas que, dans aucun cas, *il fût donné copie ni communication des moyens de faux au défendeur* (t. 2, art. 28). En outre, les pièces de comparaison devaient être fournies par le *demandeur*, *sans que celles qui étaient présentées par le défendeur pussent être reçues*, si ce n'était du consentement du demandeur et du ministère public (*eod.*, art. 33), disposition qui portait une atteinte grave au droit de défense et qui blessait le principe d'égalité civile. — V. le rapport de M. Treilhard, p. 627, n° 3.

5. On ne trouve dans la loi du 24 août 1790 aucune disposition spéciale à cette matière, mais il n'en est pas de même de celle du 16 sept. 1791, sur la justice criminelle, et notre code de procédure a fait plusieurs emprunts aux art. 8 et suiv. du t. 13 de la seconde partie de cette loi. Le code du 3 brum. an 4 s'occupa aussi des procédures du faux principal et du faux incident, et il a été jugé sous ce code, que la voie de l'inscription de faux prise incidemment à une instance civile ne pouvait être suivie que civilement, et qu'il n'y avait lieu de casser ce jugement qui, en admettant les moyens de faux, ordonnait une information au lieu d'une simple enquête (Cass., 16 brum. an 13, MM. Maleville, pr., Babille, rap., aff. Petau *C.* Grimaldi; Conf. Merlin, Rép., v^is Incompétence, n° 2, et Inscription de faux, t. 15, add. 4e éd., p. 391. — Cependant, d'après l'art. 536 de ce code, si la partie qui arguait de faux la pièce, soutenait que celui qui l'avait produite était l'auteur du faux, l'accusation devait être poursuivie au criminel; et, conformément à l'art. 8, il était sursis au jugement du procès civil jusqu'à celui de l'accusation de faux. — V. n° 24.

Au surplus, l'ord. de 1737 ne cessa pas d'être en vigueur (Conf. Cass., 22 brum. an 9, M. Liborel, rap., aff. Mouchot *C.* Desvareilles), en sorte que si l'expédition d'un acte public, argué de faux, n'avait pas été déposé au greffe dans le délai fixé par cette ordonnance, l'acte devait être rejeté du procès (Req., 6 pluv. an 11, aff. Pila, V. n° 24); seulement elle ne dut être appliquée que dans ses dispositions compatibles avec les principes nouveaux. Ainsi, par exemple, l'art. 9 de la loi du 3 brum. an 2, voulant qu'il fût statué dans toutes affaires sur défenses verbales et à l'audience, on ne pouvait refuser à l'adversaire la communication des moyens de faux, ni procéder contre lui à une instruction secrète, nonobstant les termes contraires de l'ordonnance; le sens de l'art. 536 de la loi du 3 brum. an 4. et celui de l'art. 2 de la loi du 3 brum. an 2 étant clairs et précis, un tribunal ne pouvait ordonner un référé au corps législatif sur la question de savoir s'il devait être procédé à l'instruction du faux conformément à l'ordonnance ou à la législation nouvelle (Cass., 8 brum. an 7, M. Gauthier-Biauzat, rap., int. de la loi, trib. de l'Ariége). — Jugé encore qu'on ne pouvait ni refuser au demandeur la communication des moyens de faux ni procéder contre lui à une information secrète, le code de brumaire ayant abrogé celles des dispositions de l'ord. de 1737 relatives au sursis de l'instruction (Cass., 17 nov. 1806, M. Zangiacomi, rap., aff. N...).

6. Alors, comme aujourd'hui, l'action publique suspendait l'action civile; mais c'était entre les parties seulement, et l'on jugeait que les art. 8, 536 et 537 c. brum. an 4, qui prescrivaient en matière de faux de suspendre l'action civile jusqu'à ce qu'il eut été prononcé sur l'action publique, ne s'appliquaient qu'au cas où l'acte argué de faux provenait d'une partie en cause, et que, dans le cas où l'acte argué de faux provenait d'un tiers, l'instruction devait avoir lieu civilement (Req., 27 vent. an 8) (1), et bien que, par la loi du 20 flor. an 10, le crime de faux eut été déféré à des tribunaux spéciaux (art. 2), l'inscription de faux incident ne cessa pas d'être de la compétence du tribunal civil saisi de la demande principale (Conf. Req., 4 pluv. an 12, aff. Aspense *C.* N...). Ainsi, quand apparut le code de procédure, cette matière était exclusivement régie par l'ord. de 1737, modifiée seulement par le code de brum. Aujourd'hui, l'ordonnance n'a plus force que devant la cour suprême. — V. Cassation, n°s 1101 et s.

7. Le législateur de 1807 a maintenu la formalité de l'inscription de faux, et c'est à bon droit, parce que, dans une matière si grave, il importe que la poursuite soit l'acte d'une volonté bien et dûment réfléchie; mais la consignation d'une amende n'est plus exigée, et à cet égard, Boncenne, t. 4, p. 33, manifeste quelques scrupules, en rappelant que la consignation a lieu en matière de requête civile et d'appel, et qu'il n'y a pas plus de raison pour en dispenser dans un cas que dans l'autre. C'est certainement une contradiction; mais comme l'exigence d'une consignation pouvait aboutir parfois à une sorte de déni de justice, on a admis l'innova-

(1) (Chamond *C.* Bayard.) — LE TRIBUNAL; — Attendu que les art. 8, 536, 537 du code du 3 brum. ne sont applicables que pour autant qu'il aurait été soutenu au procès que l'une des parties était l'auteur du faux, seul cas où l'action devient criminelle; mais que, dans l'espèce, l'instruction sur le faux devait, comme elle l'a été conformément à l'art. 525 du même code, être suivie civilement devant le tribunal saisi de l'affaire principale; — Rejette.

Du 27 vent. an 8.-C. C., sect. req.-MM. Rousseau, pr.-D'Or, rap.

tion dans un esprit qu'on a cru plus conforme à la liberté, rassuré d'ailleurs par cette considération que l'amende retombera en définitive sur le plaideur téméraire.—V. Rap., p. 627, nos 4 et 6.

8. Le conseiller Treilhard fut chargé du rapport du titre relatif au faux incident, et s'acquitta de ce soin dans la séance du 4 avril 1806 (1). La loi dont le titre du faux incident faisait partie a été adoptée le 14 août et promulguée le 14 du même mois (2).

9. Le faux incident criminel est réglé par les art. 458, 459 et 460 c. inst. crim. (V. nos 266 et suiv.). En matière de douanes et de contributions indirectes, on observe la loi du 9 flor. an 7.

(1) On y lit : 1. « Une ordonnance du mois de juill. 1737 avait établi des règles sur le faux incident et sur la vérification d'écritures; cette loi avait pour objet la révision des titres de l'ordonnance de 1670, « de la reconnaissance des écritures ou signatures privées, et du faux principe ou incident : » déjà vous pressentez qu'une partie des dispositions d'une loi qui se rattachait à l'ancienne procédure criminelle, ne peut entrer dans notre instruction sur la vérification des écritures, et sur le faux incident en matière civile. — Mais en écartant tout ce qui peut tenir à une forme d'instruction criminelle si opposée à la nôtre, il reste des règles très-sages sur le mode de vérification et sur l'apport et le choix des pièces de comparaison : nous nous sommes emparés de ces dispositions, en les dégageant de tout ce qui eût pu embarrasser notre marche sans éclairer le juge. — Ainsi, quand il sera question de vérifier une écriture privée, un jugement ordonnera cette vérification; elle sera faite par titres, par experts, ou par témoins.

2. Si la preuve de la vérité ou de la fausseté était acquise par titres, la cause serait bientôt terminée; mais ce n'est pas ce qui arrive le plus communément : il faut souvent recourir aux experts et aux témoins; l'instruction devient alors plus longue. — Les experts ne peuvent procéder que sur des pièces de comparaison, ou sur un corps d'écriture qu'ils ont dicté et qu'ils ont vu se former. Nous ne nous sommes pas dissimulé tout ce qu'on a dit sur la science conjecturale des experts Hé! sans doute, on peut quelquefois ne pas acquérir avec ce secours une démonstration complète; mais lorsqu'une partie dénie une écriture, lorsqu'il n'existe pas de titres pour en prouver la vérité ou la fausseté, il faut bien, de toute nécessité, avoir recours aux experts ou aux témoins, ou à tous les deux, s'il est possible. — Les témoins aussi ne forment pas une preuve d'un degré de force tel que la justice pourrait le désirer; elle est cependant contrainte de les écouter. — Au reste, la conviction du magistrat s'opère par la réunion de toutes ces preuves, et ce qui pourrait manquer dans l'une pour une parfaite démonstration, peut être suppléé par ce qui résulte de l'autre. Encore une fois, on admet et l'on se contente du concours des trois preuves, par titres, par experts et par témoins, parce qu'il est impossible d'en imaginer une quatrième, et que, dans la nécessité de prononcer sur le sort d'une pièce soutenue vraie d'une part, soutenue fausse de l'autre, on est bien forcé de se déterminer par les seules espèces de preuves que la matière peut comporter.

3. Les principales règles de cette procédure consistent : 1° dans le dépôt de la pièce inculpée et dans le procès-verbal qui en constate l'état; 2° dans le choix des pièces de comparaison qui doivent être, ou convenues par les parties, ou admises par le juge qui doit rejeter toutes celles dont l'écriture ou la signature ne sont pas incontestables; 3° dans la formation d'un corps d'écriture qui nécessairement doit être dicté par les experts et écrit en leur présence; 4° dans l'audition des témoins à qui l'on doit représenter les pièces pour qu'ils les parafent, afin qu'il n'y ait ni erreur ni incertitude sur l'objet de leur déposition. — Ces règles sont accompagnées des dispositions convenables pour assurer l'apport et la conservation des pièces de comparaison, soit qu'elles se trouvent entre les mains de particuliers, soit qu'elles existent dans un dépôt public. La plupart de ces règles trouvent leur application dans le titre du Faux incident civil, dont je vais m'occuper.

4. Nous avons d'abord écarté l'obligation de consigner une amende préalable pour obtenir la permission de s'inscrire. Cette consignation nous a paru au moins peu convenable; pourquoi donc payer d'avance pour user d'un moyen avoué par la loi? Nous avons écarté avec encore plus d'empressement la disposition de l'ordonnance de 1737, portant « qu'en aucun cas il ne serait donné copie ni communication des moyens de faux au défendeur; » disposition adaptée à l'ancienne procédure criminelle qui paraissait toute dirigée contre l'accusé qu'on traitait d'avance comme un coupable, ou comme un ennemi.

5. La marche que nous avons tracée est d'une grande simplicité et toute civile; si la partie persiste à vouloir se servir de la pièce arguée de faux, on en dresse l'état et on la dépose. — Le demandeur en faux signifie ses moyens, le défendeur répond, et la cause est portée au tribunal qui admet ou rejette les moyens de faux. — Sont-ils admis? la preuve se fait par titres, par expert, ou par témoins, et la procédure rentre dans celle sur la vérification d'écritures. — Quand l'instruction est achevée, le jugement se poursuit sur un simple acte.

6. J'ai dit qu'il n'y avait pas de consignation d'amende préalable, et que l'instruction était toute civile; mais le demandeur qui succombe est condamné à une amende et aux dommages et intérêts de son adversaire; et si de la procédure résultent des indices de faux contre des personnes vivantes, le président du tribunal délivre contre elles des mandats d'amener; elles sont poursuivies suivant les règles de notre code criminel. — Enfin, dans une pareille matière, l'ordre public est toujours intéressé; les parties ne sont pas libres, par des conventions privées et secrètes, de faire disparaître les traces d'un crime et de soustraire les coupables aux peines qu'ils ont encourues : aucune transaction ne peut être exécutée qu'après une homologation en justice, sur les conclusions du ministère public, qui doit veiller sans cesse, parce que le crime ne dort jamais. »

(2) 1re part., liv. 11, tit. 2 c. pr., du Faux incident civil.

214. Celui qui prétend qu'une pièce signifiée, communiquée ou produite dans le cours de la procédure, est fausse ou falsifiée, peut, s'il y échet, être reçu à s'inscrire en faux, encore que ladite pièce ait été vérifiée, soit avec le demandeur, soit avec le défendeur en faux, à d'autres fins que celles d'une poursuite de faux principal ou incident, et qu'en conséquence il soit intervenu un jugement sur le fondement de ladite pièce comme véritable.

215. Celui qui voudra s'inscrire en faux sera tenu préalablement de sommer l'autre partie, par acte d'avoué à avoué, de déclarer si elle veut ou non se servir de la pièce, avec déclaration que, dans le cas où elle s'en servirait, il s'inscrira en faux.

216. Dans les huit jours, la partie sommée doit faire signifier, par acte d'avoué, sa déclaration, signée d'elle ou du porteur de sa procuration spéciale ou authentique, dont copie sera donnée, si elle entend ou non se servir de la pièce arguée de faux.

217. Si le défendeur à cette sommation ne fait cette déclaration, ou s'il déclare qu'il ne veut pas se servir de la pièce, le demandeur pourra se pourvoir à l'audience sur un simple acte, pour faire ordonner que la pièce maintenue fausse sera rejetée par rapport au défendeur, sauf au demandeur à en tirer telles inductions ou conséquences qu'il jugera à propos, ou à former telles demandes qu'il avisera, pour ses dommages et intérêts.

218. Si le défendeur déclare qu'il veut se servir de la pièce, le demandeur déclarera par acte au greffe, signé de lui ou de son fondé de pouvoir spécial et authentique, qu'il entend s'inscrire en faux; il poursuivra l'audience sur un simple acte, à l'effet de faire admettre l'inscription, et de faire nommer le commissaire devant lequel elle sera poursuivie.

219. Le défendeur sera tenu de remettre la pièce arguée de faux, au greffe, dans les trois jours de la signification du jugement qui aura admis l'inscription et nommé le commissaire, et de signifier l'acte de mise au greffe dans les trois jours suivants.

220. Faute par le défendeur de satisfaire, dans ledit délai, à ce qui est prescrit par l'article précédent, le demandeur pourra se pourvoir à l'audience, pour faire statuer sur le rejet de ladite pièce, suivant ce qui est porté en l'art. 217 ci-dessus; si mieux il n'aime demander qu'il lui soit permis de faire remettre ladite pièce, au greffe, à ses frais, dont il sera remboursé par le défendeur comme de frais préjudiciaux; à l'effet de quoi il lui en sera délivré exécutoire.

221. En cas qu'il y ait minute de la pièce arguée de faux, il sera ordonné, s'il y a lieu, par le juge-commissaire, sur la requête du demandeur, que le défendeur sera tenu, dans le temps qui lui sera prescrit, de faire apporter ladite minute au greffe, et que les dépositaires d'icelle y seront contraints, les fonctionnaires publics par corps, et ceux qui ne le sont pas, par voie de saisie, amende, et même par corps, s'il y échet

222. Il est laissé à la prudence du tribunal d ordonner, sur le rapport du juge-commissaire, qu'il sera procédé à la continuation de la poursuite du faux, sans attendre l'apport de la minute; comme aussi de statuer ce qu'il appartiendra, en cas que ladite minute ne pût être rapportée, et qu'il fût suffisamment justifié qu'elle a été soustraite ou qu'elle est perdue.

223. Le délai pour l'apport de la minute court du jour de la signification de l'ordonnance ou du jugement au domicile de ceux qui l'ont en leur possession.

224. Le délai qui aura été prescrit au défendeur pour faire apporter la minute courra du jour de la signification de l'ordonnance ou du jugement à son avoué; et, faute par le défendeur d'avoir fait les diligences nécessaires pour l'apport de ladite minute dans ce délai, le demandeur pourra se pourvoir à l'audience, ainsi qu'il est dit art. 217. Les diligences ci-dessus prescrites au défendeur seront remplies en signifiant par lui aux dépositaires, dans le délai qui aura été prescrit, copie de la signification qui lui aura été faite de l'ordonnance ou du jugement ordonnant l'apport de ladite minute; sans qu'il soit besoin, par lui, de lever expédition de ladite ordonnance ou dudit jugement.

225. La remise de ladite pièce prétendue fausse étant faite au greffe, l'acte en sera signifié à l'avoué du demandeur, avec sommation d'être présent au procès-verbal; et trois jours après cette signification, il sera dressé procès-verbal de l'état de la pièce. Si c'est le demandeur qui a fait faire la remise, ledit procès-verbal sera fait dans les trois jours de ladite remise, sommation préalablement faite au défendeur d'y être présent.

226. S'il a été ordonné que les minutes seraient apportées, le procès-verbal sera dressé conjointement, tant desdites minutes que des expéditions arguées de faux, dans les délais ci-dessus : pourra néanmoins le tribunal ordonner, suivant l'exigence des cas, qu'il sera d'abord dressé

tit. 4, et le décret du 1er germ. an 13, et en matière de forêts, les art. 179 et 180 c. for. —V. ces lois, vo Douanes, Forêts, Impôts ind., et *infrà*, nos 273, 298 et 322.

19. Devant la cour de cassation, c'est à l'ord. de 1737 et au règlement de 1738 (V. Cassation, nos 1101 et suiv.), devant le conseil d'État, c'est à la loi organique du 22 juill. 1806 (art. 20) qu'il convient de recourir. — V. Conseil d'État.

ART. 2. — *Caractères généraux du faux incident civil; ses rapports avec le faux principal; leur influence réciproque.*

21. Le caractère de cette procédure est essentiellement civil comme l'indique son titre, c'est-à-dire qu'elle ne tend pas à obtenir la punition du faussaire, mais seulement à établir la fausseté de l'acte. Selon l'expression de Boncenne, c'est l'épisode d'une action qui n'avait pas originairement une inscription de faux pour objet; c'est un procès fait à la pièce seulement, comme si la pièce s'était fabriquée ou falsifiée d'elle-même (Conf. req., 25 mars 1829, aff. Josserand, no 70). — Jugé en ce sens que c'est contre la pièce, et non contre celui de qui elle émane, que l'inscription de faux incident est dirigée; qu'il n'est, dès lors, pas nécessaire, lorsqu'une pièce est attaquée par la voie du faux incident, que l'inscription soit formée contre les rédac-

---

procès-verbal de l'état desdites expéditions, sans attendre l'apport desdites minutes, de l'état desquelles il sera, en ce cas, dressé procès-verbal séparément.

227. Le procès-verbal contiendra mention et description des ratures, surcharges, interlignes et autres circonstances du même genre; il sera dressé par le juge-commissaire, en présence du procureur du roi, du demandeur et du défendeur, ou de leurs fondés de procurations authentiques et spéciales : lesdites pièces et minutes seront parafés par le juge-commissaire et le procureur du roi, par le défendeur et le demandeur, s'ils peuvent ou veulent les parafer; sinon il en sera fait mention. Dans le cas de non comparution de l'une ou de l'autre des parties, il sera donné défaut et passé outre au procès-verbal.

228. Le demandeur en faux, ou son avoué, pourra prendre communication, en tout état de cause, des pièces arguées de faux, par les mains du greffier, sans déplacement et sans retard.

229. Dans les huit jours qui suivront ledit procès-verbal, le demandeur sera tenu de signifier au défendeur ses moyens de faux, lesquels contiendront les faits, circonstances et preuves par lesquels il prétend établir le faux ou la falsification; sinon le défendeur pourra se pourvoir à l'audience pour faire ordonner, s'il y échet, que ledit demandeur demeurera déchu de son inscription en faux.

230. Sera tenu le défendeur, dans les huit jours de la signification des moyens de faux, d'y répondre par écrit; sinon le demandeur pourra se pourvoir à l'audience pour faire statuer sur le rejet de la pièce, suivant ce qui est prescrit art. 217 ci-dessus.

231. Trois jours après lesdites réponses, la partie la plus diligente pourra poursuivre l'audience, et les moyens de faux seront admis ou rejetés, en tout ou en partie : il sera ordonné, s'il y échet, que lesdits moyens ou aucuns d'eux demeureront joints, soit à l'incident en faux, si quelques-uns desdits moyens ont été admis, soit à la cause ou au procès principal; le tout suivant la qualité desdits moyens et l'exigence des cas.

232. Le jugement ordonnera que les moyens admis seront prouvés, tant par titres que par témoins, devant le juge commis, sauf au défendeur la preuve contraire, et qu'il sera procédé à la vérification des pièces arguées de faux par trois experts écrivains, qui seront nommés d'office par le même jugement.

233. Les moyens de faux qui seront déclarés pertinents et admissibles seront énoncés expressément dans le dispositif du jugement qui permettra d'en faire preuve; et il ne sera fait preuve d'aucun autre moyen. Pourront néanmoins les experts faire telles observations dépendantes de leur art qu'ils jugeront à propos, sur les pièces prétendues fausses, sauf aux juges à y avoir tel égard que de raison.

234. En procédant à l'audition des témoins, seront observées les formalités ci-après prescrites pour les enquêtes : les pièces prétendues fausses leur seront représentées, et parafées d'eux, s'ils peuvent ou veulent les parafer; sinon il en sera fait mention. A l'égard des pièces de comparaison et autres qui doivent être représentées aux experts, elles pourront l'être aussi aux témoins, en tout ou en partie, si le juge-commissaire l'estime convenable; auquel cas elles seront par eux parafées, ainsi qu'il est ci-dessus prescrit.

235. Si les témoins représentent quelques pièces lors de leur déposition, elles y demeureront jointes, après avoir été parafées, tant par le juge-commissaire, que par lesdits témoins, s'ils peuvent ou veulent le faire; sinon il en sera fait mention : et, si lesdites pièces font preuve du faux ou de la vérité des pièces arguées, elles seront représentées aux autres témoins qui en auraient connaissance; et elles seront par eux parafées, suivant ce qui est ci-dessus prescrit.

236. La preuve par expert se fera en la forme suivante : 1° les pièces de comparaison seront convenues entre les parties ou indiquées par le juge, ainsi qu'il est dit à l'art. 200, titre *de la Vérification des écritures;* — 2° Seront remis aux experts, le jugement qui aura admis l'inscription de faux; les pièces prétendues fausses, le procès-verbal de l'état d'icelles; le jugement qui aura admis les moyens de faux et ordonné le rapport d'experts; les pièces de comparaison, lorsqu'il en aura été fourni; le procès-verbal de présentation d'icelles, et le jugement par lequel elles auront été reçues : les experts mentionneront dans leur rapport la remise de toutes les pièces susdites, et l'examen auquel ils auront procédé, sans pouvoir en dresser aucun procès-verbal; ils paraferont les pièces prétendues fausses. Dans le cas où les témoins auraient joint des pièces à leur déposition, la partie pourra requérir et le juge-commissaire ordonner qu'elles seront représentées aux experts ;—3° Seront, au surplus, observées audit rapport les règles prescrites au titre *de la Vérification des écritures.*

237. En cas de récusation, soit contre le juge-commissaire, soit contre les experts, il y sera procédé ainsi qu'il est prescrit aux titres 14 et 21 du présent livre.

238. Lorsque l'instruction sera achevée, le jugement sera poursuivi sur un simple acte.

239. S'il résulte de la procédure des indices de faux ou de falsification, et que les auteurs ou complices soient vivants, et la poursuite du crime non éteinte par la prescription, d'après les dispositions du code pénal, le président délivrera mandat d'amener contre les prévenus, et remplira, à cet égard, les fonctions d'officier de police judiciaire.

240. Dans le cas de l'article précédent, il sera sursis à statuer sur le civil jusqu'après le jugement sur le faux.

241. Lorsqu'en statuant sur l'inscription de faux, le tribunal aura ordonné la suppression, la lacération ou la radiation en tout ou partie, même la réformation ou le rétablissement des pièces déclarées fausses, il sera sursis à l'exécution de ce chef du jugement, tant que le condamné sera dans le délai de se pourvoir par appel, requête civile ou cassation, ou qu'il n'aura pas formellement et valablement acquiescé au jugement.

242. Par le jugement qui interviendra sur le faux, il sera statué, ainsi qu'il appartiendra, sur la remise des pièces soit aux parties, soit aux témoins qui les auront fournies ou représentées; ce qui aura lieu même à l'égard des pièces prétendues fausses, lorsqu'elles ne seront pas jugées telles; à l'égard des pièces qui auront été tirées d'un dépôt public, il sera ordonné qu'elles seront remises aux dépositaires, ou renvoyées par les greffiers de la manière prescrite par le tribunal; le tout sans qu'il soit rendu séparément un autre jugement sur la remise des pièces, laquelle, néanmoins, ne pourra être faite qu'après le délai prescrit par l'article précédent.

243. Il sera sursis, pendant ledit délai, à la remise des pièces de comparaison ou autres, si ce n'est qu'il en soit autrement ordonné par le tribunal, sur la requête des dépositaires desdites pièces, ou des parties qui auraient intérêt de le demander.

244. Il est enjoint aux greffiers de se conformer exactement aux articles précédents, en ce qui les regarde, à peine d'interdiction, d'amende qui ne pourra être moindre de 100 fr., et des dommages-intérêts des parties, même d'être procédé extraordinairement s'il y échet.

245. Pendant que lesdites pièces demeureront au greffe, les greffiers ne pourront délivrer aucune copie ni expédition des pièces prétendues fausses, si ce n'est en vertu d'un jugement; à l'égard des actes dont les originaux ou minutes auront été remis au greffe, et notamment des registres sur lesquels il y aurait des actes non argués de faux, lesdits greffiers pourront en délivrer des expéditions aux parties qui auront droit d'en demander, sans qu'ils puissent prendre de plus grands droits que ceux qui seraient dus aux dépositaires desdits originaux ou minutes : et sera le présent article exécuté sous les peines portées par l'article précédent. S'il a été fait par les dépositaires des minutes desdites pièces des expéditions pour tenir lieu desdites minutes, en exécution de l'art. 203 du titre *de la Vérification des écritures*, lesdits actes ne pourront être expédiés que par lesdits dépositaires.

246. Le demandeur en faux qui succombera sera condamné à une amende qui ne pourra être moindre de 300 fr., et à tels dommages et intérêts qu'il appartiendra.

247. L'amende sera encourue toutes les fois que l'inscription en faux ayant été faite au greffe, et la demande à fin de s'inscrire admise, le demandeur s'en sera désisté volontairement ou aura succombé, ou que les parties auront été mises hors de procès, soit par le défaut de moyens ou de preuves suffisantes, soit faute d'avoir satisfait, de la part du demandeur, aux diligences et formalités ci-dessus prescrites : ce qui aura lieu, en quelques termes que la prononciation soit conçue, et encore que le jugement ne portât point condamnation d'amende : le tout, quand même le demandeur offrirait de poursuivre le faux par la voie extraordinaire.

248. L'amende ne sera pas encourue lorsque la pièce ou une des pièces arguées de faux aura été déclarée fausse en tout ou en partie, ou lorsqu'elle aura été rejetée de la cause ou du procès, comme aussi lorsque la demande à fin de s'inscrire en faux n'aura pas été admise; et ce,

teurs ou signataires de la pièce (Rennes, 21 juill. 1816) (1).

12. Cette procédure était commandée par la nature même des choses, car un faux ne donne pas fatalement lieu à l'action criminelle et n'appelle pas toujours sur son auteur les sévérités de la loi pénale. Ainsi, un testament reçu par-devant notaire constate que lecture a été donnée au testateur de ses déclarations en présence des témoins, et l'on prouve par la voie du faux incident que cette mention est inexacte. L'acte sera sans doute annulé, mais l'officier ministériel, qui peut avoir agi de bonne foi, ne sera pas nécessairement en butte à une poursuite criminelle comme dans le cas où il aurait contrefait une signature ou falsifié des écritures, un faux ne devenant criminel que lorsqu'il est l'œuvre d'une volonté criminelle et la cause d'un préjudice soit réel, soit possible : *falsum fraudulenta veritatis mutatio, vel suppressio, in detrimentum alterius facta* (V. Faux, n° 103). Et même en supposant l'existence d'un faux matériel, son auteur peut être décédé, ou bien encore l'action criminelle peut être prescrite (V. n° 269).—Le faux incident se distingue donc du faux principal, en cela surtout que, ne s'attaquant qu'à la pièce, il ne naît jamais qu'accessoirement à une action déjà formée; au lieu que le faux principal a moins pour objet la suppression de la pièce que la punition du coupable, de sorte que, dans le cas même où il s'élèverait incidemment à une contestation, il forme toujours une action primordiale et indépendante du procès originaire. — L'un tend à une réparation civile, *pertinet ad rei familiaris persecutionem* (L. 3, § 6, ff. *De tabulis exhibendis*), l'autre tend au châtiment, *pertinet ad vindicias*. Il suit de là que la pièce retirée, le faux incident s'évanouit (Dijon, 26 août 1840, aff. Huot, n° 102), tandis que ce retrait sera sans influence sur le développement de la poursuite criminelle. — V. n° 268.

13. Maintenant, si l'on compare le faux incident à la vérification d'écriture, on trouve qu'il en diffère : 1° en ce qu'il a toujours lieu à la requête de la partie contre laquelle est produit l'acte argué de faux, tandis que la vérification d'écriture se fait à la requête de la partie qui produit l'acte (V. Vérific. d'écrit.); 2° en ce qu'il a pour objet tantôt un acte sous seing privé, tantôt un acte authentique (V. n° 38), tandis que la vérification d'écriture ne porte jamais que sur un acte sous seing privé; 3° en ce que les formalités du faux incident sont beaucoup plus compliquées que celles de la vérification d'écritures, et exigent de la part du ministère public une surveillance plus active dans l'intérêt de la vindicte publique; 4° enfin en ce qu'il n'est pas permis de transiger sur le faux incident sans l'autorisation de la justice, tandis qu'en matière de vérification d'écriture, aucune entrave n'est apportée à la transaction.—V. n° 97; V. Vérific. d'écrit.

14. Au surplus, le résultat de l'une et l'autre procédure est toujours ou l'admission ou le rejet de la pièce. La seule raison de préférer la voie du faux incident à celle de la vérification d'écriture, consiste dans l'adjonction et la surveillance du ministère public, et dans l'obligation que lui a imposée la loi, de requérir le renvoi devant la juridiction criminelle, quand l'instruction révèle des indices de culpabilité. A part cela, l'autre voie est plus simple, plus économique et plus rapide. La partie qui a dénié l'écriture, n'est tenue de rapporter aucune preuve à l'appui de la dénégation, tandis que le demandeur en faux incident doit prouver la fausseté de la pièce; et, en admettant même que cette partie succombe, elle peut encore se pourvoir par la voie du faux. — V. *eod.*

15. L'inscription de faux incident est une défense à une action principale. D'où la conséquence qu'elle est recevable, quoique l'action publique et l'action civile pour la punition du faux soient prescrites (V. n°s 70, 269). Mais peut-elle faire l'objet d'une demande en action *principale civile*? — V. n° 66.

16. Le faux principal est toujours préjudiciel au faux incident; aussi l'art. 460 c. inst. crim. dispose-t-il que si des poursuites en faux principal sont dirigées contre l'auteur du faux ou son complice, il sera sursis au jugement du procès civil jusqu'à ce qu'il ait été prononcé sur le faux. L'art. 240 c. pr. contient une disposition analogue pour le cas où, par suite de l'instruction du faux incident, le président est obligé de délivrer un mandat d'amener contre l'auteur du faux ou son complice. Enfin, d'après l'art. 250 du même code, si le demandeur en faux incident se pourvoit par la voie criminelle, il y a lieu également à sursis, à moins que le procès ne puisse être jugé indépendamment de la pièce arguée de faux. On le voit, c'est l'application de la maxime : le criminel tient le civil en état, *prius de crimine agitur quàm de causâ civili*. Et cette priorité de l'action criminelle sur l'action civile se justifie sans peine. En permettant aux tribunaux civils de prononcer d'abord, on eût entravé souvent le cours de la vindicte publique. Or, l'intérêt de la société est préférable à l'intérêt privé. Remarquons que ces principes ne s'appliquent pas seulement en matière de faux incident, mais encore en matière de vérification d'écriture (V. Cass., 28 mars 1836, aff. Picard, V. n° 23).

---

de quelques termes que les juges se soient servis pour rejeter ladite demande, ou pour n'y avoir pas d'égard.

249. Aucune transaction sur la poursuite du faux incident ne pourra être exécutée, si elle n'a été homologuée en justice, après avoir été communiquée au ministère public, lequel pourra faire, à ce sujet, telles réquisitions qu'il jugera à propos.

250. Le demandeur en faux pourra toujours se pourvoir, par la voie criminelle, en faux principal; et, dans ce cas, il sera sursis au jugement de la cause, à moins que les juges n'estiment que le procès puisse être jugé indépendamment de la pièce arguée de faux.

251. Tout jugement d'instruction ou définitif, en matière de faux, ne pourra être rendu que sur les conclusions du ministère public.

(1) (Lebreton C. Fleuriais.) — LA COUR; — Considérant qu'il est de principe fondé sur les art. 214, 215, 216 et 218 c. pr. civ., que la demande en inscription de faux incident civil procède, lorsque les formalités prescrites par ces articles ont été remplies; que, dans l'espèce de la cause, Me Fleuriais opposait à la demande en désaveu contre lui formée par Lebreton, le procès-verbal de non-conciliation rapporté par le juge de paix du canton de Hédé, et avait déclaré vouloir s'en servir; que la demande en inscription de faux contre ce procès-verbal ne devait pas être rejetée par le motif que cette pièce était étrangère à Fleuriais, qui n'y avait participé en rien, et que ce n'était pas contre Fleuriais que Lebreton devait se pourvoir en inscription de faux contre ce procès-verbal, mais contre ceux qui l'avaient rédigé et signé; — Considérant que de pareils motifs de rejet de la demande en inscription de faux sont en opposition à la loi, qui la permet contre toute pièce qu'on oppose à une partie, quel que soit l'auteur du faux dont elle est arguée; que cette règle doit d'autant moins souffrir d'exception que, lorsque toutes les formalités prescrites par la loi ont été remplies, que les moyens de faux et les réponses à ces moyens ont été signifiés, l'art. 231 du code cité laisse au tribunal la faculté ou de rejeter ces moyens, ou de les joindre, soit à l'incident en faux, soit au procès principal; — Considérant que les premiers juges, en se conformant aux dispositions de la loi, auraient toujours été à lieu, en jugeant la demande en désaveu dirigée contre Fleuriais, d'examiner si le procès-verbal de non-conciliation, vrai ou faux, devait influer sur le sort de cette demande; qu'ainsi il y a mal jugé par le jugement du 11 mai 1814, qui a rejeté la demande en inscription de faux formalisée par Lebreton, lorsqu'il était encore incertain si la pièce arguée de faux était ou n'était pas utile à la décision de la demande en désaveu;

Considérant que la cause présente, sur l'appel, une différence essentielle de l'état où elle était à l'époque du 11 mai 1814; que la cour, saisie par appel de ce jugement définitif, qui a proscrit la demande en désaveu dirigée contre Fleuriais, doit examiner si, lors même que ce procès-verbal de non-conciliation serait reconnu faux, la demande en désaveu serait fondée; — Considérant, à cet égard, que ce procès-verbal ne peut avoir aucune influence sur le fond de la demande en désaveux qu'il serait donc superflu et frustratoire d'admettre contre ce procès-verbal une inscription de faux qui n'aurait d'autre objet que de constituer les parties en des frais inutiles; — Considérant qu'il est de jurisprudence constante que l'avoué saisi de l'exploit dans lequel il est institué pour occuper au nom d'une partie a, par cela seul, pouvoir de la représenter; qu'il est de fait que Me Fleuriais a été institué avoué de Lebreton fils, dans l'exploit introductif de la demande formée en son nom contre Jean Geffroy, dont Fleuriais n'est point le rédacteur; que, d'après toutes les circonstances de la cause et les motifs énoncés au jugement du 25 mai 1814, que la cour adopte, il est impossible de ne pas confirmer ce jugement en ce qui concerne Me Fleuriais, qui a justement obtenu tous ses dépens en nature de dommages-intérêts; — Faisant droit dans l'appel relevé par Julien Lebreton fils, des jugements rendus par le tribunal de première instance de Rennes, les 11 et 25 mai 1814, dit qu'il a été mal jugé par le premier, en ce que les principes en matière de faux incident civil y sont méconnus, et, néanmoins, vu ce qui résulte de l'état du procès, dit qu'il n'y a pas lieu d'ordonner l'inscription de faux contre le procès-verbal de non-conciliation du mois de fév. 1813, inutile à la décision de la demande en désaveu; déboute, en conséquence, ledit Lebreton de sa demande en inscription de faux contre ce procès-verbal; le déclare sans griefs dans son appel du jugement du 25 mai, qui sera bien et dûment exécuté.

Du 21 juill. 1816.-C. de Rennes. 1re ch.

17. Toutefois, il a été jugé que l'obligation, pour les tribunaux saisis d'une inscription de faux, de surseoir à statuer jusqu'à la décision à intervenir sur les poursuites criminelles en même temps dirigées contre l'auteur du faux, ne leur interdit que de juger le fond, mais ne s'oppose pas à ce qu'ils puissent examiner, avant d'ordonner le sursis, le mérite d'une fin de non-recevoir de laquelle il peut résulter que le tribunal n'aura pas à connaître du fond, en ce que, par exemple, la cause ayant été jugée en dernier ressort par les premiers juges, la décision ne peut être attaquée par voie d'appel (Rouen, 14 janv. 1845, aff. Durand, D. P. 45. 4. 441, V. n° 41, *in fine*).

18. Mais la loi ne distingue pas la manière dont l'action publique a été mise en mouvement, si c'est d'office, ou sur la poursuite de la partie civile. Il suffit qu'il y ait poursuite au principal pour que l'instruction du faux incident soit suspendue, ainsi que celle de la cause au fond. Mais tant que cette poursuite n'a pas été commencée, les juges ne sont pas obligés de surseoir. — Il a été jugé en ce sens qu'en cas d'inscription de faux incident civil, formée par une partie contre un acte produit en justice, au sujet de laquelle le ministère public n'est point encore intervenu, le tribunal n'est pas obligé de surseoir à prononcer son jugement jusqu'après le jugement du faux, l'art. 240 c. pr. n'étant relatif qu'à la poursuite du faux principal intentée par le ministère public (Req., 2 avril 1828) (1).—Maintenant que doit-on entendre par ce mot *poursuite*? Un arrêt de mise en accusation est-il nécessaire? La négative n'est pas douteuse. Ce mot suppose qu'une plainte a été portée, et qu'une instruction est en cours, car si la plainte apparaissait sans fondements et qu'elle fût négligée, ce serait méconnaître l'esprit de la loi, autant que le bon sens, que de lui faire produire effet sur le procès civil.— Il a donc été décidé que le simple dépôt d'une plainte ne constitue pas une instance en faux principal; qu'ainsi, lorsqu'après une inscription en faux incident civil, une plainte en faux principal est déposée au greffe, les juges ne sont pas obligés de surseoir au jugement du faux incident, jusqu'à la décision sur le faux principal, si les plaignants ont retiré les pièces du greffe, si la plainte n'a été suivie d'aucune instruction, et si la personne prévenue de faux n'a proposé durant l'instance civile aucune exception pour arrêter la poursuite du faux incident (Req., 6 juill. 1825) (2).

19. Tout ceci suppose que les juges civils ont un certain droit d'examen en pareil cas. Ils doivent donc examiner s'il a été exercé réellement une poursuite au criminel, et si cette poursuite est régulière. — Jugé que si une cour, disposée à statuer sur le fond, est saisie d'une demande en sursis par suite d'une plainte en faux principal, on ne saurait prétendre que, pour y faire droit, elle doit se borner à se faire représenter la preuve matérielle de la plainte; qu'elle a aussi le droit d'examiner si cette plainte est réelle et régulière; qu'ainsi, elle a pu rejeter la demande en sursis parce que le mandataire, chargé de former la plainte, n'avait pas le pouvoir spécial exigé par la loi, et parce que cette plainte n'indiquait pas les auteurs et complices du faux (Rej., 11 juill. 1826) (3). — Jugé encore qu'une partie ne peut

(1) *Espèce*: — (Mourgues C Théron.) — Une instance s'étant engagée entre Mourgues et Théron, un premier jugement intervint qui déclara Mourgues non recevable. — Appel en fut interjeté; mais l'exploit introductif contenant des irrégularités graves, Théron s'inscrivit en faux contre son contenu : — Attendu, 1° que l'exploit était dit remis à la personne de l'intimé, quand il ne l'avait été qu'à un voisin; 2° qu'il était dit signifié par huissier, lorsqu'il avait été remis par un étranger; 3° qu'il était daté du 25 et n'avait été reçu que le 27. — Mourgues, à son tour, assigna l'huissier Rodier devant la cour de Nîmes pour défendre à l'inscription de faux, et, en cas de condamnation, se voir condamné en des dommages-intérêts, tels que de droit. — 13 déc. 1824, arrêt qui, déclarant la mise en cause de l'huissier tardive en ce qu'elle a eu lieu après les délais de l'action en garantie, condamna Mourgues aux dépens, sauf à lui à se pourvoir par action principale. —Pourvoi de la part de Mourgues : 1° violation des art. 289 et 240 c. pr., 3 et 460 c. inst. crim.; en ce que la cour devait surseoir au jugement au civil jusqu'à ce qu'il eût été statué au criminel sur les poursuites du ministère public; — 2° Violation des art. 1030 et 1031 c. pr., en ce que les huissiers étant responsables de la nullité de leurs actes, on aurait dû admettre l'action en garantie du demandeur, et que, loin de là, on l'a condamné aux dépens même de l'huissier. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu, sur le premier moyen, que Théron, l'un des défendeurs présumés, s'étant pourvu, dans son intérêt privé, par la voie du faux incident civil, contre l'exploit d'appel signifié par l'huissier Rodier, il n'y avait pas lieu de surseoir à statuer sur le civil jusqu'après le jugement sur le faux, l'art. 240 c. pr., invoqué par Mourgues, n'étant relatif qu'à la poursuite du faux principal intenté par le ministère public, et aucune poursuite de ce genre n'ayant eu lieu dans l'espèce, ce qui résulte de l'arrêt même, puisqu'il réserve au ministère public, sur sa demande, son action contre l'huissier Rodier, pour raison du faux qui lui est imputé; — Attendu, sur le deuxième moyen, que la demande en garantie formée par Mourgues contre l'huissier Rodier, ne l'ayant été qu'après qu'ont été rendus, sans avoir appelé cet huissier, tant l'arrêt du 3 avril 1823, qui avait admis l'inscription de faux, que celui du 31 mars 1824, qui avait déclaré les moyens de faux pertinents et admissibles, l'arrêt attaqué, en rejetant cette demande comme formée après les délais de la loi, a fait une juste application de l'art. 175 c. pr.; — Attendu enfin que l'arrêt réserve d'ailleurs à Mourgues l'exercice de ses droits contre l'huissier Rodier, en formant, s'il s'y croit fondé, sa demande par action principale devant le tribunal de première instance, et parcourant, s'il y a lieu, les deux degrés de juridiction; — Rejette.

Du 2 avril 1828.-C. C., ch. req.-MM. Henrion, pr.-Dunoyer, rap.

(2) (Morel C. hérit. Loyer.) — LA COUR; — Attendu que le testament dont il s'agit n'a donné lieu qu'à une instruction en faux incident, sur la déclaration de la veuve Morel qu'elle entendait s'en servir; que l'arrêt n'a prononcé que civilement sur cette action; — Attendu qu'il est déclaré par l'arrêt que l'auteur du faux était, quant à présent, inconnu, et qu'en conséquence le dépôt des pièces a été ordonné être fait au greffe, pour y recourir au cas de besoin; — Attendu que le dépôt d'une plainte faite au greffe par les héritiers Loyer contre la veuve Morel, comme prévenue de faux en écriture privée, et dont les pièces ont été ensuite retirées par les plaignants, n'a été suivie d'aucune instruction, et que la veuve Morel n'a proposé à cet égard, devant la cour d'appel, aucune exception pour arrêter les poursuites du faux incident; que d'ailleurs le simple dépôt d'une plainte ne constitue pas une instance en faux principal; qu'ainsi l'arrêt, en prononçant sur la procédure de faux incident, qui seule lui était soumise, n'a point violé l'art. 460 c. inst. crim. qui était sans application dans l'espèce;—Rejette le pourvoi contre l'arrêt de la cour de Rouen du 7 août 1824.

Du 6 juill. 1825.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Lecoutour, rap.

(3) *Espèce*: — (Veuve Boissieu et de Larnage C. Reymond.) — Le 25 août 1821, le sieur Boissieu fait un testament olographe, par lequel il institue les frères Reymond, ses neveux, ses légataires universels, et lègue 4,000 fr. de rente viagère à sa femme.—Le 26 septembre suivant, second testament par lequel il révoque le premier, lègue à sa femme 4,000 fr. de rente viagère ou l'usufruit de tous ses biens, et institue pour son héritier universel le fils aîné de M. Mure de Larnage, ou sa fille aînée, s'il n'a point de fils, ou le père lui-même, si cela lui convient.— Le 30 septembre, décès du testateur : le même jour, les scellés sont apposés à la requête de la veuve.—Le 16 octobre, lors de leur levée, et en ouvrant un placard, on trouve un papier portant ces mots : « Le testament fait en faveur de mes neveux Reymond sera le seul exécuté. — Le 27 sept. 1821.— Signé, de Boissieu. » — La veuve Boissieu et le sieur Larnage refusent de reconnaître ce testament. Les frères Reymond, de leur côté, attaquent celui du 26 septembre. La cause, portée devant le tribunal civil de Vienne, est renvoyée devant celui de Grenoble, pour cause de parenté.—Le 23 mars 1824, jugement qui reconnaît sincère et véritable le dernier testament. — Appel par la veuve et le sieur de Larnage. Les plaidoiries étant closes, et la cause renvoyée à une dernière audience pour entendre le ministère public, les appelants signifient tout à coup aux intimés, par un simple acte d'avoué à avoué, une plainte en faux principal contre les auteurs et complices encore inconnus du faux; plainte remise le 24 du même mois par le sieur Albert, leur fondé de pouvoir, au procureur du roi près le tribunal de Vienne qui en avait donné acte. Cette signification est accompagnée de conclusions tendant à ce qu'il soit sursis au jugement de l'instance civile. Les intimés demandent le rejet de l'incident, parce que la prétendue plainte n'est pas l'acte d'un mandataire spécial; que la cour ne peut être dessaisie qu'autant qu'eux, intimés, seront nommément accusés d'être les auteurs du faux.

Le 27 juillet 1825, arrêt de la cour de Grenoble, en ces termes : « Attendu que le sieur de Larnage et la dame de Boissieu sont seuls parties dans la cause; qu'une inscription en faux principal a été formée devant le procureur du roi de Vienne par le sieur Albert; que celui-ci ne justifie pas d'un pouvoir spécial pour intenter cette action; que les procurations par lui jointes à sa plainte ne lui confèrent pas ce pouvoir spécial que la loi exige; qu'ainsi n'existant pas, de la part des parties, une demande en faux principal, il n'y a pas lieu à l'application de l'art. 250 c. pr.;— Attendu que les intimés sont recevables à discuter le mérite de la plainte, ordonne qu'il sera, de suite, procédé au jugement de la cause. » — Le 28 juillet, arrêt sur le fond qui adopte les motifs des premiers juges.

Pourvoi contre ces deux arrêts, par la veuve Boissieu et le sieur de Larnage, pour violation des art. 250 c. pr. et 3 c. inst. crim.— D'après l'art. 250, a-t-on dit pour eux, le demandeur en faux peut toujours se pourvoir par la voie criminelle; et, d'après l'art. 3 c. inst. crim., l'exer-

obtenir qu'il soit sursis au jugement d'un procès civil à juger en justifiant du dépôt d'une plainte en faux principal, alors que cette plainte est postérieure à deux premières plaintes relatives aux mêmes faits, l'une en faux principal, l'autre en faux incident, déjà formées dans le cours des débats, et rejetées par la justice (Paris, 11 juin 1825) (1).

20. Néanmoins, il existe quelques exceptions à la règle que le criminel tient le civil en état. C'est d'abord dans le cas de l'art. 250, lorsque les juges saisis de l'action civile reconnaissent que la pièce arguée de faux n'est pas nécessaire au jugement de la cause. Il semblerait, à la manière dont l'art. 460 c. inst. crim. est rédigé, qu'il faudrait distinguer si la contestation est purement *civile*, ou s'il s'agit de *crimes*, *délits* ou *contraventions* : car c'est seulement au cas où il s'agit de crimes, délits ou contraventions, que l'article dit que « le tribunal saisi est tenu de décider préalablement s'il y a lieu, ou non, à surseoir ; » mais il faut rapprocher l'art. 460 c. inst. crim. de l'art. 250 c. pr. portant : « Le demandeur en faux (incident) pourra toujours se pourvoir, par la voie criminelle, en faux principal ; et, dans ce cas, il sera sursis au jugement de la cause, *à moins que les juges n'estiment que le procès puisse être jugé indépendamment de la pièce arguée de faux.* » — Decidé, par application de l'art. 250, qu'en cas d'inscription de faux formée par la voie criminelle, mais incidemment à une instance en validité de surenchère contre le procès-verbal de saisie il est facultatif pour les juges de surseoir jusqu'après la décision sur le faux, et, par exemple, ils peuvent s'abstenir de le faire s'ils estiment que le procès-verbal de saisie ne peut être d'aucune influence sur l'action en validité de surenchère (Req., 11 juin 1845, aff. Gauguet, D. P. 45. 1. 368). — Est-il loisible aux tribunaux de surseoir, non pas seulement dans le cas de l'art. 250, mais dans celui de l'art. 240, si la pièce n'est pas indispensable au jugement? L'art. 240 dit qu'il sera sursis au jugement de la cause, et rien de plus ; mais, comme il n'y a aucune raison d'admettre une distinction, nous croyons que le sursis est facultatif.

21. Et cela doit être observé en justice de paix et devant les tribunaux de commerce. Un argument se tire en ce sens de l'art. 427 c. pr., d'après lequel si la pièce arguée de faux n'est relative qu'à un des chefs de la demande, les tribunaux de commerce ont la faculté de statuer *sur les autres chefs.* — V. n°s 45, 88.

22. Il y a encore exception, lorsque la force des choses veut que l'action civile soit préjudicielle à l'action criminelle, comme dans le cas des art. 326 et 327 relatifs à la suppression d'État (V. Paternité et filiation). Ce sursis ne serait pas légal.

23. Il n'est pas sans intérêt de rappeler, pour compléter ce qui vient d'être dit sur la maxime : le criminel tient le civil en état, que l'art. 1319 du code civil dispose qu'en cas de plainte en faux principal, l'exécution de l'acte argué de faux sera suspendue par la mise en accusation. Ainsi, le sursis au jugement du procès dans lequel est produite une pièce arguée de faux, peut être ordonné sans que la plainte en faux principal ait été précédée d'une inscription de faux incident (Req., 15 fév. 1810, V. à la fin du présent n°), et il importe peu que la poursuite de faux principal ait été intentée par le ministère public ou par les parties. — Il a donc été jugé qu'il suffit que, durant une instance civile relative à l'execution d'un acte, le ministère public ait porté régulièrement sa plainte en faux principal contre cet acte, pour que les juges civils doivent surseoir à statuer sur l'action civile, jusqu'à ce qu'il ait été définitivement prononcé sur le procès criminel, encore bien que la partie à laquelle l'acte est opposé, se soit bornée à demander une vérification d'écritures, et n'ait pas manifesté l'intention de s'inscrire en faux (Cass., 28 mars 1836) (2).

---

cice de l'action civile est suspendu tant qu'il n'a pas été définitivement prononcé sur l'action publique. Ainsi, du moment où une plainte en faux principal a été admise, les juges civils ne peuvent plus s'occuper du fond. Or, dans l'espèce, le testament du 27 septembre, base du procès, avait été l'objet d'une plainte en faux ; la cour de Grenoble devait donc surseoir et se borner à vérifier seulement si la preuve légale de l'existence de la plainte lui avait été rapportée. Elle a excédé ses pouvoirs lorsqu'elle a voulu apprécier la plainte elle-même. Le procureur du roi de Vienne l'avait reçu, en avait donné une déclaration ; la justice criminelle était donc saisie dès cet instant. En déclarant les sieurs Reymond recevables à discuter le mérite de la plainte, la cour s'est mise en opposition avec la justice criminelle. En effet, tandis que le procureur du roi a reconnu le sieur Albert comme fondé de pouvoir des demandeurs, la cour a jugé qu'il n'y avait ni plainte ni fondé de pouvoirs. Cependant, nonobstant cet arrêt, la justice criminelle pourrait se déclarer bien saisie et donner suite à la plainte, preuve évidente que la cour a excédé ses pouvoirs (V. Cass., 18 nov. 1812). — Par cela même qu'après la clôture des plaidoiries, a-t-on répondu pour les défendeurs, la plainte était signifiée par les adversaires qui en faisaient le prétexte d'un incident, il est clair que les defendeurs ont eu le droit de discuter le mérite de la plainte légale. Quant au fond, c'est à tort que l'on accuse la cour de Grenoble d'avoir apprécié la plainte ; elle s'est bornée à vérifier seulement si la preuve légale de l'existence de la plainte lui avait été rapportée, c'est-à-dire qu'elle n'a fait autre chose qu'interpréter la procuration, qui était la base nécessaire de la légalité de la plainte. Aurait-elle mal interprété, il n'y aurait qu'un mal jugé et non un motif de cassation. L'arrêt ne pourrait être cassé qu'autant qu'il serait reconnu que la cour a erré, en disant que la loi exige un pouvoir spécial pour signer une plainte en faux au nom d'autrui. Mais c'est ce qu'on ne pourrait prétendre en présence des art. 31 et 65 c. inst. crim. Et qu'on ne dise pas qu'en recevant la plainte, le procureur du roi avait préjugé sa validité ou celle des procurations ; car, en pareil cas, le ministère public ne fait qu'un acte nécessaire et passif. — Arrêt (après del. en ch. du cons.).

LA COUR ; — Attendu que la cour royale de Grenoble, obligée de prononcer sur l'incident (la demande en sursis) élevé par les dame veuve de Boissieu et sieur de Larnage, au moment où l'arrêt allait être rendu sur le procès civil dont cette cour était saisie, elle avait nécessairement le droit d'examiner les motifs sur lesquels ils se fondaient pour obtenir ce sursis, auquel les frères Reymond s'opposaient de toutes leurs forces, et d'apprécier les faits, ainsi que les actes présentés et combattus devant elle ; — Attendu qu'aux termes des art. 250 c. pr. et 460 c. inst. crim., il faut, pour qu'il y ait lieu au sursis, qu'il existe réellement un pourvoi, par la voie criminelle en faux principal ; que cette accusation de faux doit désigner ceux qui ont produit la pièce pour s'en servir au procès, comme auteurs ou complices du faux ; tout au moins la plainte doit-elle assurer que les auteurs ou complices connus ne sont pas décédés ; — Qu'il résulte des termes de la plainte du 24 juillet 1825, que ces auteurs ou complices n'étaient même pas encore connus ; — Attendu qu'il résulte de l'arrêt du 27 juillet 1825, que la plainte n'avait été présentée au procureur du roi près le tribunal de Vienne par aucune des parties plaidantes au procès civil, mais qu'elle l'avait été par un tiers, le sieur Albert, non autorisé suffisamment par un pouvoir spécial qu'exige la loi ; — Qu'en appréciant les faits et les procurations jointes par le sieur Albert à ladite plainte, la cour de Grenoble a reconnu et déclaré que ces procurations ne satisfaisaient pas à cette condition du mandat spécial exigé par les art. 31 et 65 c. inst. crim. ; — D'où il suit que l'arrêt du 27 juillet n'a violé aucune des lois citées, et que celui du 28 est justifié des reproches d'incompétence et d'excès de pouvoirs ; sans qu'il soit besoin de s'arrêter à la fin de non-recevoir proposée par les défendeurs ; — Rejette.

Du 11 juillet 1826.-C. C., ch. civ.-MM. Brisson, pr.-Piet, rap.-Vatimesnil, av. gén., c. conf.-Barrot et Delagrange, av.

(1) (Mariette C. Delamarre, etc.) — LA COUR ; — En ce qui touche l'exception à fin de sursis proposée par Mariette : — Considérant que Mariette a épuisé toutes ses actions sur le prétendu faux de la réalisation et de la vente de 450,000 fr. d'inscriptions en litige ; qu'il y a chose irrévocablement jugée contre lui, tant sur la plainte en faux principal par l'ordonnance du 14 août 1824, et l'arrêt confirmatif du 14 septembre, auquel arrêt il a acquiescé par le désistement de son pourvoi, dont la cour de cassation lui a donné acte, que sur son inscription en faux incident, par l'arrêt du 21 avr. 1825 ; — Que la plainte de Mariette, du 11 mai dernier, qu'il a produite en la cour, n'est, d'après lui-même, que le renouvellement et la continuation de la plainte du 29 avril 1825, sur laquelle sont intervenues les ordonnances précitées ; que cet acte ne peut suspendre le cours de la justice civile ; qu'admettre le système de Mariette, ce serait rendre ce procès interminable ; — Sans s'arrêter à l'exception de Mariette, dans laquelle il est déclaré non recevable, procédant au jugement du fond, etc.

Du 11 juin 1825.-C. de Paris, 2e ch.-M. Lepoitevin, pr.

(2) *Espèce :* — (Picard C. dame de Tourzel, veuve Charost.) — La dame Picard, en sa qualité de légataire universelle d'une dame Sallen, qui, elle-même, était légataire particulière du duc de Charost d'une somme de 200,000 fr., aux termes d'un testament olographe de ce dernier, réclama de la dame veuve Charost le payement de ce legs. — Un jugement par défaut, faute de plaider, condamna la dame Charost à payer le montant du legs. — Dans la requête d'opposition à ce jugement, celle-ci déclara ne pas reconnaître les écriture et signature du testament olographe pour être celles du duc de Charost. — Jugement qui ordonne la vérification du testament. — Les experts constatèrent, dans leur rapport, que le testament n'avait été ni écrit ni signé par le duc de Charost. — Jugement qui décharge la veuve de Charost des condamnations portées contre elle par le jugement de défaut, et, statuant sur les réserves faites par la

—Au reste, lorsque, dans le cours d'un procès civil, une partie attaque, par la voie du faux principal, un acte authentique produit contre elle, elle est non recevable à demander qu'il soit sursis au jugement jusqu'à ce qu'il ait été définitivement prononcé sur sa plainte, dès que l'arrêt de mise en accusation n'a pas encore été rendu (Colmar, 3 mai 1808) (1). — Il est certain que l'art. 1319 c. civ. s'applique aux actes exécutoires et authentiques, et non aux actes simplement authentiques. — Ainsi, la plainte en faux principal contre des actes d'huissiers, dans une procédure en expropriation forcée, peut suspendre, avant la mise en accusation, l'adjudication même préparatoire des biens saisis (Req., 15 fév. 1810) (2).

ministère public, lui donne acte de ses réserves et ordonne le dépôt au greffe du testament. — Appel par la dame Picard.

Pendant le cours de l'instance, le ministère public dirigea une procédure criminelle contre les prétendus auteurs du testament. — Par suite, la pièce originale fut déposée au parquet, et un juge fut commis pour procéder à l'instruction. — En cet état de choses, et attendu que le juge d'instruction avait déclaré ne pouvoir remettre les pièces à aucune des parties, la dame Picard demanda, aux termes des art 3 et 460 c. inst. crim., que la cour sursît à statuer sur l'action civile jusqu'après le jugement de l'action publique. — 23 juill. 1831, arrêt de la cour de Paris qui, sans s'arrêter à la demande en sursis, ordonne qu'il sera plaidé au fond par les motifs suivants : « Considérant que les premiers juges n'ont eu à statuer que sur une vérification d'écritures, et que la plainte en faux principal, portée au criminel par le ministère public, était une action distincte de la précédente, puisque l'une s'adresse à la personne, tandis que l'autre ne s'applique qu'à la pièce; — Considérant, d'ailleurs, que la vérification d'écritures ne fait pas obstacle à la poursuite en faux principal; et, statuant au fond, adoptant les motifs des premiers juges, confirme. »

Pourvoi. — Violation des art. 239 et 240 c. pr. civ., 3 et 460 c. inst. crim., en ce que l'arrêt attaqué a rejeté le sursis demandé.

Le défendeur répond que les dispositions des articles sur lesquels le pourvoi est fondé ne peuvent être etendues à l'espèce où il ne s'agit que d'une simple vérification d'écritures; que la dénégation ou méconnaissance d'écritures, ainsi que la procedure en vérification à laquelle elles donnent lieu, ne sont point l'équivalent de l'exercice de l'action civile, et que conséquemment cette vérification ne peut donner lieu à l'application de la maxime *le criminel tient le civil en état*. — Les autorités et les arrêts invoqués par le demandeur ne peuvent, dit-il, être d'aucune influence dans la cause, et ne s'appliquent qu'au cas où l'action civile en faux est exercée concurremment avec l'action publique. Or, ce concours n'existe point dans la cause; aucune action civile en réparation du dommage causé n'a été intentée par la dame de Charost, qui s'est bornée à méconnaître l'écriture du testament attribué au duc de Charost. La dame Picard, n'ayant à se défendre devant la juridiction criminelle que contre les poursuites du ministère public, auxquelles la dame de Charost est demeurée complétement étrangère, n'était pas fondée à invoquer le bénéfice des art. et 460 c. inst. crim., 239 et 240 c. pr.—Arrêt (ap. dél. en ch. du cons.).

LA COUR; — Vu l'art. 3 c. inst. crim.; — Attendu que l'action publique est évidemment celle qui est exercée par le ministère public, et dont le titre fondamental est la plainte qu'il porte dans l'intérêt de la société; qu'il résulte de cette disposition générale, reproduite, en termes équivalents, dans plusieurs autres articles de la législation civile et criminelle, que, lorsqu'il s'élève un procès criminel pendant le cours d'un procès civil, les juges, saisis du procès civil, sont tenus de surseoir jusqu'à ce qu'il ait été prononcé définitivement sur le procès criminel; — Attendu que, dans l'espèce, pendant que les parties étaient en instance au civil, devant la cour royale de Paris, sur l'appel, interjeté par les époux Picard, du jugement rendu contre eux par le tribunal civil de la Seine, le 22 mars 1831, il y a eu plainte en faux principal, de la part du ministère public, contre lesdits époux Picard; qu'il y a eu, dès lors, action publique dont l'effet, aux termes du susdit art. 3 c. inst. crim., était de suspendre l'action civile dont cette cour était saisie; — Que, s'il est vrai que, dans l'instance au civil introduite par les époux Picard contre la dame veuve de Charost en payement d'un legs particulier de 200,000 fr., en vertu du testament que l'on prétendait émaner du duc de Charost, la dame sa veuve, sa légataire universelle, s'était bornée à ne pas reconnaître l'écriture et signature de son défunt mari, sans manifester aucune intention de s'inscrire en faux, il n'en a pas été de même de la part du ministère public qui, devant le tribunal de première instance, s'était fait, à cet égard, des réserves expresses dont il lui fut donné acte, et qui, postérieurement, a régularisé sa plainte en faux principal contre lesdits époux Picard; que ces derniers, par l'effet de l'instruction criminelle à laquelle cette plainte a donné lieu, ont cru devoir, par des conclusions formelles, requérir qu'il fût sursis à statuer sur l'appel par eux interjeté du jugement du 22 mars 1831, jusqu'à ce qu'il eût été statué définitivement sur l'action criminelle; que ce sursis était demandé par deux motifs également fondés; l'un tiré de la disposition expresse de la loi, l'autre de ce que les pièces les plus importantes du procès-civil se trouvaient entre les mains du juge d'instruction, qui avait déclaré par écrit ne pouvoir les remettre aux sieur et dame Picard, ni à leurs conseils; que la cour royale, sans meconnaître les faits articulés à l'appui de cette demande en sursis, l'a repoussée par le motif qu'il s'agissait de deux actions distinctes; l'une, s'adressant à la personne, l'autre s'appliquant à la pièce, et que, d'ailleurs, la vérification d'écriture ne faisait pas obstacle à la poursuite en faux principal; que ladite cour a ensuite prononcé au fond, et a confirmé le jugement de première instance, en en adoptant les motifs; — Attendu que la distinction établie par cet arrêt entre la personne et la pièce était inapplicable à la cause qui évidemment se trouvait placée dans le cas prévu par l'art. 3 ci-dessus cité; qu'en refusant d'accorder le sursis qui était demandé, ladite cour a violé expressément le susdit art. 3 c. inst. crim.; — Casse.

Du 28 mars 1836.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Jourde, rap.-Laplagne, 1er av. gén., c. conf.-Jacquemin et Mandaroux, av.

(1) *Espèce :* — (Blum C. Roost.) — Dans le cours d'une instance pendante devant la cour de Colmar, entre Blum et Roost, le premier déclara, par acte du 12 avril 1808, qu'il avait rendu une plainte en faux principal reçue, le 3 mars précédent, par M. le procureur général près la cour de justice criminelle du Haut-Rhin, contre une pièce qui avait servi de base aux condamnations prononcées par les premiers juges. En conséquence, il demanda qu'il fût sursis à statuer sur l'appel, jusqu'à ce qu'il eût été prononcé définitivement sur sa plainte. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que l'art. 8 du code du 3 brum. an 4 ne saurait être applicable dans l'espèce, puisqu'il n'a trait qu'à l'action en réparation civile que voudrait intenter le plaignant, provocateur de l'action publique; — Attendu que la loi qui doit régir la cause est celle du 25 vent. an 11, sur l'organisation du notariat, et qui, art. 19, contient une disposition formelle et parfaitement applicable; et cette loi, à cet égard, est encore corroborée par l'art. 1319 c. civ., qui contient une disposition semblable; — Attendu que les demandeurs justifient bien qu'ils ont introduit leur plainte en faux principal contre la cession dont se prévaut le défendeur, mais la mise en accusation n'a pas encore eu lieu; dès lors les exceptions sont mal fondées, et le demandeur doit en être débouté; — Déboute le demandeur de ses exceptions.

Du 3 mai 1808.-C. de Colmar.

(2) *Espèce :* — (Le trésor C. Cauchois.) — En 1809, le trésor fait saisir, sur Cauchois, divers immeubles situés dans les communes de Guichainville, Grossanvre et Cissey (Eure). — Le procès-verbal de saisie est signifié par l'huissier Lerable aux maires de ces trois communes et aux greffiers des justices de paix des cantons d'Évreux et de Saint-André. — Cauchois présente à la cour spéciale de l'Eure une plainte par laquelle il accuse Lerable d'avoir commis des faux dans les exploits de signification. — 19 mai, ordonnance du président, qui porte que cette plainte sera communiquée au procureur général. — 13 juin, demande de Cauchois au tribunal civil d'Évreux, tendant à ce qu'il soit sursis à faire droit sur la validité des poursuites du trésor en expropriation forcée, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur sa plainte en faux. — 17 juin, jugement qui, sans avoir égard à la demande en sursis, ordonne qu'il sera passé outre à l'adjudication préparatoire. — Appel. — Arrêt par défaut. — Opposition de Cauchois. — Arrêt de la cour de Rouen, du 10 août 1809, qui ordonne qu'il sera sursis aux poursuites de l'expropriation, jusqu'à ce qu'il ait été statué, par la cour spéciale, sur la plainte en faux.

Pourvoi de la part du trésor. — 1° Violation de l'art. 1319 c. civ., en ce qu'au mépris de cet article, la cour de Rouen a ordonné le sursis à l'exécution d'actes authentiques, attaqué par la voie de l'inscription de faux principal, avant la mise en accusation des prévenus des faux reprochés à ces actes. — 2° Fausse application de l'art. 250 c. pr. D'abord, cet article ne déroge ni explicitement ni implicitement à l'art. 1319 c. civ.; car les lois de la procédure, faites uniquement pour diriger l'application des principes posés par le code civil, ne peuvent déroger à ces principes. — En second lieu, l'art. 250 c. pr. n'est fait que pour le cas où l'inscription en faux principal a été dirigée contre un acte déjà attaqué par la voie du faux incident; or, dans l'espèce, il n'y a pas eu de faux incident de la part de Cauchois.

M. Merlin, procureur général, a conclu au rejet. L'art. 1319, a-t-il dit en substance, ne porte que sur les obligations authentiques et qui comportent exécution parée. Il ne frappe point sur les exploits d'huissier qui sont bien authentiques, mais qui ne peuvent pas être considérés comme exécutoires, puisqu'au contraire ils sont eux-mêmes l'exécution d'un titre préexistant. — D'ailleurs, l'art. 1319 c. civ. dit que la plainte en faux principal ne suspend l'exécution d'un acte authentique qu'après la mise en accusation; mais il ne dit pas que la mise en accusation peut seule faire surseoir au jugement d'un procès civil, dont le sort dépend d'une obligation notariée, contre laquelle une des parties s'est pourvue en faux principal. C'est en ne confondant point la suspension de l'effet exécutoire d'un contrat notarié, avec la suspension d'un procès, que l'on parvient sans effort à concilier l'art. 1319 c. civ. avec l'art. 250 c. pr.; l'un s'occupe de la suspension de l'effet exécutoire des actes notariés argués de faux par la voie criminelle, et l'autre, de la suspension des procès dans lesquels est produite une pièce contre laquelle une plainte en faux principal est portée par l'une des parties. Il n'y a donc rien de

24. Par dérogation à la règle qu'on ne peut prendre la voie la plus rigoureuse après avoir choisi la voie la plus douce (V. sur cette application de la règle *electâ unâ viâ*, v[is] Action, n[os] 290 s., et Inst. crim. [action pub.]), l'art. 250 permet d'abandonner la voie du faux incident pour recourir à celle du faux principal, sauf comme nous venons de le dire, aux juges à ne pas surseoir au jugement de la cause, s'ils estiment qu'elle peut être jugée en l'absence de la pièce arguée de faux.—Cette faculté peut être exercée en tout état de cause (V. Faux, n[os] 27, 34 s.).—Il n'en était pas tout à fait ainsi sous le code du 3 brum. an 4; on jugeait que lorsqu'une partie avait pris la voie du faux incident contre une pièce signifiée au cours de l'instance, elle ne pouvait prendre la voie criminelle qu'autant qu'elle soutenait que son adversaire était l'auteur du faux; et spécialement, que la voie criminelle devait être refusée contre le notaire rédacteur de l'acte, par cela seul que l'inscription de faux était dirigée contre la minute d'un testament (Req., 6 pluv. an 11 (1); Crim. cass., 15 germ. an 8, M. Pepin, rap., aff. Gerdil *C.* min. pub.).— On a prétendu que lorsque l'inscription a été rejetée pour inobservation de quelqu'une des formalités prescrites, le demandeur ne peut prendre la voie du faux principal qu'après le jugement de l'instance. Mais les termes de l'art. 250 repoussent cette opinion.

25. Lorsqu'il a été sursis au jugement sur la contestation, la décision qui intervient sur le faux principal, en l'absence du demandeur en faux incident, préjuge-t-elle nécessairement, et dans tous les cas, le faux incident? — Voy. sur ce point et sur d'autres analogues ce qui est dit v° Chose jugée, n[os] 531 et suiv., soit qu'il y ait acquittement sur simple déclaration de non-culpabilité (*eod.*, n[os] 531 et suiv.), soit qu'il ne soit rendu qu'une ordonnance de non-lieu (*eod.*, n[os] 583 et 589), soit qu'il ait été déclaré par les juges ou jurés que le faux n'existe pas (*eod.*, n° 583).

Si la poursuite de faux principal avait été dirigée, non point contre le défendeur en faux incident, mais contre un tiers, auteur du faux, l'arrêt qui flétrirait l'accusé comme faussaire, ferait-il rejeter la pièce de l'instance pendante entre le demandeur et le défendeur en faux incident, restés l'un et l'autre étrangers à la poursuite criminelle? On fonde l'affirmative sur ce que la plainte en faux principal étant sortie du débat même engagé entre le demandeur et le défendeur en faux incident, il dépendait d'eux de se rendre parties civiles dans la procédure criminelle, pour y surveiller leurs intérêts; et, s'ils ne l'ont pas fait, c'est qu'ils se sont crus suffisamment représentés par le ministère public. — De même, lorsqu'un tiers vient arguer devant un tribunal civil d'une pièce sur laquelle est intervenu précédemment un arrêt criminel qui l'a déclarée fausse, bien que l'arrêt non-seulement n'ait pas été rendu avec lui, mais n'ait pas été provoqué à l'occasion d'un procès dans lequel ce tiers figurait comme partie, dans lequel, par conséquent, il n'aurait pas eu qualité pour intervenir, en supposant qu'il eût eu connaissance des poursuites, nous avons dit que la décision criminelle devait avoir toute influence sur l'instance civile. — V. *eod.*, n° 553.

26. La procédure en faux donne lieu à divers délais : le dépôt, la déclaration doivent être faits dans les trois jours, dans la huitaine. — De tels délais ne sont pas *francs* : la proposition *dans* est restrictive ou inclusive, mais en ce sens cependant que le jour de l'acte qui fait courir le délai n'est pas compris. Ainsi, dans les exemples proposés, la formalité doit être remplie le *quatrième*, le *neuvième* jour, mais non le cinquième ou le dixième (V. Délai, n[os] 30 et 49).

ART. 3. — *Des personnes qui peuvent s'inscrire en faux incident; de l'époque où l'inscription peut être formée; des pièces contre lesquelles on peut s'inscrire en faux; de la compétence des tribunaux.*

27. 1° *Des personnes qui peuvent s'inscrire en faux incident.* — D'abord, cette qualité ne saurait appartenir qu'aux parties instanciées ou à leur ayant cause (V. n° 29 et v[is] Acquiescement, n[os] 96 et suiv., Arbitrage, n° 219, Obligation). — Ensuite, l'art. 214 c. pr. porte : « Celui qui prétend qu'une pièce signifiée, communiquée ou produite dans le cours de la procédure, est fausse ou falsifiée, peut, s'il y échet, être reçu à s'inscrire en faux, encore que ladite pièce ait été vérifiée, soit avec le demandeur, soit avec le défendeur en faux, à d'autres fins que celles d'une poursuite de faux principal ou incident, et qu'en conséquence il soit intervenu un jugement sur le fondement de ladite pièce comme véritable. » — Cet article est général. Il ne distingue pas entre la partie à laquelle on oppose l'acte, et celle-là même qui le produit et qui veut s'en servir. On conçoit, en effet, qu'une partie puisse avoir intérêt à faire usage d'un acte qui lui est favorable en plusieurs points, et néanmoins s'inscrire en faux contre certaines énonciations de ce même acte dont l'adversaire chercherait à profiter contre elle. On ne pourrait pas dire, d'une manière absolue, que la production qu'elle a faite de cet acte est, à défaut de réserves de sa part, une approbation tacite de tout son contenu, car nul n'est présumé légèrement renoncer à ses droits; et, d'un autre côté, il est de règle avouée par tous les auteurs et consacrée par la jurisprudence, qu'on peut, en tout état de cause, s'inscrire en faux contre une pièce qui n'avait été d'abord l'objet d'aucune critique (V. n[os] 34 et s.). MM. Carré et Chauveau n° 865, Bioche et Goujet, v° Faux incident n° 30, n'hésitent pas non plus à se prononcer en ce sens.—

commun entre l'objet de l'art. 250 c. pr. et l'objet de l'art. 1319 c. civ. — M. Merlin convient, en deuxième lieu, que l'art. 250 c. pr. ne porte que sur le cas où la plainte en faux principal a été précédée d'une inscription de faux incident. —Mais faut-il en conclure, avec le trésor, que cet article a été faussement appliqué par l'arrêt de la cour de Rouen? Sans contredit, si l'on ne considère que son texte littéral. Mais il en sera autrement, si l'on s'attache à l'esprit qui a dicté cette disposition; pourquoi, en effet, cet article attribue-t-il à la plainte en faux principal d'un demandeur en inscription de faux incident, la vertu de suspendre le jugement du procès civil? Est-ce parce que cette plainte a été précédée d'une inscription de faux incident? Mais à quel propos cette inscription qui a été, ou abandonnée par celui qui l'a intentée, ou rejetée pour défaut de forme, influerait-elle sur l'effet suspensif de la plainte en faux principal? Comment voudrait-on qu'une chose qui n'existe plus concourût encore, avec une plainte en faux principal, à faire suspendre le jugement d'un procès civil? Ce serait évidemment vouloir la faire survivre à elle-même; ce serait la prétention la plus déraisonnable et la plus choquante. — Il faut donc dire que si dans le cas prévu par l'art. 250 c. pr. la plainte en faux principal emporte de plein droit la suspension du jugement du procès civil, elle ne doit cet avantage qu'à elle-même; il faut donc dire que l'art. 250 ne dispose comme il le fait, que parce qu'il est de règle générale que toute plainte en faux principal a, par elle-même, la vertu de suspendre le procès civil pour le jugement duquel est nécessaire la pièce arguée de faux (V. quest., t. 2, v° Faux, § 16). — Arrêt.

LA COUR; — Attendu, sur le premier moyen, que l'art. 1319 c. civ. n'est relatif, dans sa deuxième partie, qu'aux plaintes en faux ayant pour objet des actes, non-seulement authentiques, mais revêtus d'un caractère exécutoire; et qu'il est totalement étranger aux actes de la nature de ceux contre lesquels est dirigée la plainte en faux de Cauchois; qu'ainsi l'arrêt attaqué ne peut pas renfermer de contravention au susdit article; — Attendu, sur le deuxième moyen, qu'en accordant la surséance demandée par Cauchois, d'après la preuve acquise de l'existence de sa plainte en faux principal contre des actes d'huissier faits dans l'instance en expropriation forcée poursuivie contre lui par l'agent du trésor public, la cour de Rouen a fait une juste application de l'art. 250 c. pr. civ.; — Rejette, etc.

Du 15 fév. 1810.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Aumont, rap.

(1) (Veuve Pila *C.* Blanc.) — LA COUR; — Attendu que si, d'après les lois de 1737 et de brum. an 4, la voie de l'inscription de faux incident peut être prise au cours d'une instance civile, toutes les fois que lorsqu'il aura été signifié, communiqué ou produit une pièce privée ou publique contre laquelle l'une des parties aura déclaré vouloir s'inscrire en faux, elle aura sommé son adversaire de déclarer s'il entend se servir de ladite pièce, et que celui-ci aura répondu affirmativement, dans ce cas, et d'après la loi de brumaire, la voie criminelle ne peut être prise que lorsque celle des parties qui argue l'acte de faux, soutient que l'adversaire est l'auteur du faux: or, dans l'espèce, le faux n'a point été articulé; — Qu'aucune loi n'a abrogé l'ordonnance de 1737, quant à la poursuite du faux incident; que cette loi est même la seule qui existe, en ce moment, sur le mode de procédure en cette matière; — Attendu que les juges de la cour de Lyon se sont également conformés à cette ordonnance, en rejetant du procès le testament dont il était question, faute par la demanderesse d'avoir déposé, dans le délai fixé, l'expédition de ce testament qui avait été signifié au cours de l'instance, et qu'il résulte évidemment des art. 14, 15 et 16, tit. 2, de ladite loi, que lorsqu'il s'agit d'un acte public, l'expédition doit d'abord être déposée dans le délai déterminé, sauf ensuite l'apport de la minute, s'il est nécessaire, conformément à l'art. 16;—Rejette.

Du 6 pluv. an 11.-C. C., sect. req.-MM. Muraire, pr.-Chasle, rap.

Jugé aussi : 1° qu'on peut s'inscrire en faux contre une pièce que l'on a communiquée, si les adversaires prétendent en faire usage (Rennes, 12 juin 1820) (1); — 2° Que l'inscription de faux est recevable de la part de ceux-là même qui ont concouru à la production de la pièce, mais qui ultérieurement auraient de justes raisons de la suspecter (Montpellier, 16 juillet 1830, aff. Jordy, n° 38; — *Contrà* Colmar, 19 juin 1828) (2).— V. Cassation, n° 1103.

28. Toutefois, l'admission, en pareil cas, dépend beaucoup des circonstances; car les juges, ayant un pouvoir discrétionnaire pour admettre ou rejeter la demande en inscription de faux (V. n°s 80 et suiv.), peuvent trouver dans le double fait de la production de la pièce par le demandeur en faux, et de l'usage répété qu'il en a fait, une raison suffisante pour écarter sa demande, ainsi que l'a jugé un arrêt (Paris, 5 niv. an 13, aff. D..., V. n° 69).

29. On a vu aussi (V° Cassation n° 1101, *in fine*, et 1103) que la demande en inscription de faux incident peut être intentée soit par le demandeur en cassation, soit par le défendeur, soit même par la partie qui aurait produit la pièce.

30. La voie du faux incident est un moyen de défense dont peut faire usage toute partie habile ou autorisée à intenter l'action principale. — Il a été jugé que le tuteur, autorisé par le conseil de famille à poursuivre l'annulation d'un acte pour cause de fraude, peut, sans nouvelle et spéciale autorisation, s'inscrire en faux contre cet acte (Toulouse, 2 mai 1827) (3). — Mais le mandataire *ad litem* a besoin, pour s'inscrire en faux, d'un pouvoir spécial et authentique (V. n°s 131 et suiv.).

31. Un notaire a-t-il qualité pour intervenir dans une instance en faux incident contre un acte par lui reçu? L'affirmative a été jugée (Nîmes, 6 mars 1822, aff. B..., v° Intervention).

32. Un débiteur solidaire serait-il admis à attaquer l'acte sous seing privé qui aurait été définitivement vérifié avec son codébiteur, à la suite d'une inscription de faux? cela dépendrait des cas : si l'inscription portait sur sa propre signature, l'exception de chose jugée ne pourrait évidemment être invoquée contre lui, car le jugement rendu avec son codébiteur n'a pu vérifier que le corps de l'acte, ou la signature de ce codébiteur, et nullement la sienne (arg. 1365-6°); mais si la nouvelle inscription portait sur la teneur et le contexte de l'acte, le jugement lui serait réputé commun, des codébiteurs solidaires ne formant alors qu'une seule et même personne (Conf. Lepage, quest. p. 184, Carré et Chauveau, n° 861).—V. Obligation.

33. Mais le tiers qui, n'ayant pas été partie au jugement sur l'inscription de faux, aurait des motifs de soutenir la fausseté de l'acte, pourrait attaquer par la tierce opposition le jugement qui aurait rejeté l'inscription. Telle est aussi l'opinion émise par MM. Carré et Chauveau, n° 862, Pigeau, Comm. t. 1, p. 452. En vain, Thomine, t. 1, p. 385, embrasse-t-il la doctrine opposée, en s'attachant à ces expressions de l'art. 214, *demandeur et défendeur*, car, ainsi que le remarque Boncenne, t. 4, p. 41, elles ne se rapportent qu'à une simple vérification d'écriture qui aurait précédé l'inscription de faux et qui n'y peut jamais faire obstacle. — Décidé toutefois qu'il y a lieu d'écarter, comme prématurée, une demande en dommages-intérêts formée par un notaire contre la partie qui s'est pourvue en inscription de faux incident contre un testament reçu par lui, jusqu'à ce que l'instance en faux incident soit jugée (Angers, 25 avril 1822) (4).

---

(1) (Lesergent C. Lepriost.) — La cour; — Considérant, en droit, que l'art. 3 c. inst. crim., autorise la poursuite de l'action civile séparément de l'action publique; — Considérant, d'ailleurs, que l'action en inscription de faux incident avait été précédée, dans la cause actuelle, d'une action principale en nullité de testament; — Considérant que, pour remplir le vœu de l'art. 214 c. pr., il devient indifférent que la pièce arguée ait été communiquée par le demandeur ou par les défendeurs, puisque ceux-ci s'en sont prévalus eux-mêmes pour le payement des droits de mutation; — Considérant que l'art. 217 même code, autorisait le demandeur, sur le défaut de s'expliquer de la part des défendeurs dans le délai de huitaine, à poursuivre l'audience et à faire rejeter la pièce arguée au procès; — Considérant, en fait, qu'il y avait instance liée devant les premiers juges, sur la demande en nullité du testament de feu Olivier Lestrat, entre l'intimé et les appelants, aux fins des deux exploits introductifs d'instance des 19-30 nov. 1818; — Considérant qu'il est également constant, en fait, qu'antérieurement à l'introduction de l'instance, la fabrique de la paroisse de Plumelian, avait, en qualité de légataire dudit Lestrat, aux fins du même testament, fait acquitter les droits de mutation pour les biens contenus audit legs; — Considérant que c'est dans cet état de l'instance principale que l'intimé ayant servi au procès une expédition authentique du testament dont il s'agit, et après l'avoir communiquée aux parties adverses, a fait, le 20 fév. 1819, sommation aux défendeurs de déclarer s'ils entendaient se servir dudit testament, protestant qu'en cas de réponse affirmative, il l'arguerait de faux.

Du 12 juin 1820.-C. de Rennes, 2e ch.

(2) (Arnold C. veuve Aron.) — La cour; — Considérant qu'aux termes de l'art. 214 c. pr., celui qui prétend qu'une pièce signifiée, communiquée ou produite dans le cours de la procédure, est fausse ou falsifiée, peut, s'il y échet, être reçu à s'inscrire en faux; qu'il résulte de cette disposition que ce n'est que celui contre lequel une pièce est produite, qui est recevable à l'arguer de faux, et à la repousser par cette voie lorsqu'il en est fait usage, soit comme titre de la demande principale, soit à l'appui de ce titre. — Considérant, au cas particulier, qu'Arnold a seul produit les deux cessions des 18 sept. 1818 et 1er juin 1820, et que c'est lui qui les a fait signifier à la veuve Aron, par acte du 15 mai 1826; que celle-ci n'avait même pas besoin de les produire, puisqu'elle dirigeait ses poursuites contre Arnold, en vertu des deux jugements des 13 juin et 22 juill. 1814, non attaqués et passés d'ailleurs en force de chose jugée; — Que, si Arnold prétend n'avoir pas reçu le montant mentionné dans lesdites cessions, il peut se pourvoir par action principale; mais que, dans l'état actuel de la procédure, il n'est pas recevable à arrêter par voie indirecte, l'exécution de titres auxquels la provision est due, d'après l'art. 135 c. pr.; — Déclare Arnold non recevable dans son inscription de faux; ordonne que les parties plaideront au fond, etc.

Du 19 juin 1828.-C. de Colmar.-M. Millet de Chevers, pr.

(3) *Espèce :* — (Cuzard C. Gayral.) En 1822, Nègre, tuteur des enfants Gayral, fut autorisé à poursuivre, pour cause de fraude, dol, simulation, vileté de prix, la nullité d'une vente faite en 1813 par Gayral père à Cuzard. — Instance. — Nègre somme Cuzard de déclarer s'il entend faire usage de l'acte de vente, et, sur sa réponse affirmative, il s'inscrit en faux contre cet acte; mais Nègre ne sachant pas signer, la déclaration d'inscription en faux incident qu'il a faite au greffe, n'est signée que de son avoué. — Depuis, Cuzard prétend que l'inscription de faux est nulle, 1° en ce qu'elle n'a pas été précédée d'une autorisation spéciale de la famille; 2° en ce qu'elle aurait dû être signée par Nègre, et, à défaut, par un fondé de pouvoir spécial. — Le 24 janv. 1825, le tribunal de Moissac rejette ces moyens. — Appel. — Arrêt.

La cour; — Attendu que des différents moyens proposés en première instance par le sieur Cuzard pour faire rejeter la procédure de faux incident, deux seulement ont été reproduits sur l'appel; — Attendu que le premier, pris de ce que le tuteur n'aurait pas été autorisé par le conseil de famille à s'inscrire en faux, est mal fondé en droit, parce que la loi n'exige pas une semblable autorisation, et, en fait, parce que cette autorisation était implicitement renfermée dans la délibération du 11 août 1822; — Attendu que le second, pris d'une prétendue violation de l'art. 218 c. pr., est encore mal fondé en droit, parce que l'avoué n'a pas besoin d'un droit spécial pour faire ce qu'aux termes de cet article un particulier ferait en vertu d'un pouvoir spécial; que ce moyen est, d'ailleurs, non recevable, parce que l'art. 218 ne prescrit pas, à peine de nullité, l'existence de ce pouvoir spécial, et qu'avant toute demande en nullité de la part de Cuzard, le sieur Nègre aurait ratifié le fait de son avoué, en poursuivant l'admission de l'inscription de faux; — Démet Cuzard de son appel.

Du 2 mai 1827.-C. de Toulouse, 1re ch.-M. de Reynal, pr.

(4) *Espèce :* — (Bottu C. hérit. Gasse.) — Les héritiers Gasse s'étaient pourvus en faux incident contre un testament reçu par le notaire Bottu, le 7 janv. 1815, et avaient été admis à prouver que le testateur n'avait pas dicté ses dispositions, mais que le notaire lui ayant demandé s'il donnait à la fille Voisin tout ce qu'il possédait, le testateur s'était borné à dire : *Oui, tout.* — En cet état, Bottu forme contre les héritiers Gasse une demande en 20,000 fr. de dommages-intérêts, et soutient qu'il ne saurait résulter de ce que les parties ont transigé, que son action ne fût pas admissible. — 4 juill. 1821, jugement du tribunal de La Flèche qui, attendu, entre autres motifs, que ce n'est point Bottu que les héritiers Gasse ont voulu attaquer nommément, mais seulement l'acte dont il avait été l'instrument; — Que toute inculpation, toute dénonciation même n'emporte pas le caractère de la calomnie; que les circonstances, des indices puissants peuvent donner lieu à des inculpations, et même à des dénonciations; — Que l'art. 358 c. inst. crim. dit que l'accusé acquitté *pourra* obtenir des dommages-intérêts contre ses dénonciateurs; d'où il résulte que la condamnation de dommages-intérêts dépend des circonstances; que c'est sans certitude que le demandeur prétend que l'inscription de faux a été terminée par une transaction; que, pour qu'une semblable transaction soit valable, il faut (c. pr. 249) qu'elle soit homologuée; qu'ainsi la demande de Bottu aurait au moins été prématurément formée; déclare ledit Bottu non recevable dans sa demande, sauf à se pourvoir en temps et lieu, s'il y échet. — Appel de Me Bottu. — Arrêt.

La cour; — Considérant que la demande en dommages-intérêts, for-

84. **2° *Époque dans laquelle l'inscription doit être formée.*** — Du principe que l'inscription de faux incident constitue une exception, un moyen de défense (V. n° 15), il suit qu'elle n'est pas susceptible de prescription, en d'autres termes qu'il est toujours temps de l'opposer toutes les fois que l'adversaire prétend faire usage de la pièce fausse, et cela quand bien même dix ans, vingt ans, trente ans se seraient écoulés depuis la découverte du faux. L'art. 1304 c. civ. qui accorde pour l'exercice des actions en nullité des conventions un délai de 10 ans, à partir du jour où a cessé la violence, ou de celui où le dol et l'erreur ont été reconnus, n'est donc pas applicable ici (V. Obligation). — De même, l'inscription de faux incident est valablement formée en tout état de cause, c'est-à-dire quand la cause est à l'audience, et tant que les plaidoiries ne sont pas closes (V. n° 24 et Concl., n°s 94 s.), ou si une instruction par écrit a été ordonnée, jusqu'au rapport, car, bien que les parties aient, en ce cas, des délais restreints pour produire, il est admis que ces délais ne sont que comminatoires (V. Instr. par écrit). — Si la cause a été simplement mise en délibéré, avec ou sans rapport, l'inscription ne serait plus recevable, à moins que l'affaire ne revînt à l'audience par suite d'un préparatoire ou d'un interlocutoire, parce qu'il est de principe *que les délibérés doivent être rapportés et jugés en l'état qu'ils ont eu lieu* (V. *eod.*). La plus grande latitude est donc laissée aux parties.

85. Nous rappellerons toutefois, à cette occasion, qu'un certain pouvoir discrétionnaire est abandonné aux juges en cette matière (V. n°s 41, 80), et que lorsque l'inscription de faux incident a été formée tardivement, ils peuvent passer outre au jugement du fond, sauf à la partie à se pourvoir par la voie du faux principal : autrement il dépendrait d'un plaideur, lorsque l'instruction du procès est achevée, de retarder le jugement au moyen d'une procédure de faux incident. — C'est ainsi qu'une cour a refusé d'accorder à une partie un sursis pour s'inscrire en faux après que les qualités avaient été posées (Rouen, 9 nov. 1826, aff. de Maupeou, vᵉ Chasse, n° 46).

86. On peut s'inscrire pour la première fois en appel contre une pièce qui aurait été attaquée en première instance par d'autres moyens. Ce n'est pas là former une demande nouvelle, mais produire un moyen nouveau (V. Demande nouvelle). Et l'adversaire ne serait en aucun cas fondé à soutenir qu'en ne s'inscrivant pas tout d'abord, on a reconnu tacitement la sincérité de la pièce, car il est admis qu'une reconnaissance même expresse de la pièce ne constitue pas une fin de non-recevoir contre l'inscription (V. n° 68). Ne doit-il pas être toujours permis de relever une erreur de fait? L'art. 214 démontre surabondamment la vérité de cette doctrine, car il n'admet de fin de non-recevoir que dans un cas unique, celui où la pièce a déjà été l'objet d'une instance de faux soit principal, soit incident. Telle est aussi l'opinion de MM. Chauveau et Carré, n° 863, Favard, t. 2, p. 559. — Jugé 1° que l'inscription de faux incident contre les pièces qui ont servi de base à un jugement de première instance, peut être admise en cause d'appel (Paris, 30 août 1810 (1); Conf. Rennes, 16 fév. 1813, aff. N... *C.* N...; Req., 13 avril 1824, aff. Deroy, V. n° 133); — 2° Qu'on est recevable sur l'appel d'un jugement d'expropriation, à s'inscrire en faux incident contre l'acte qui a motivé la poursuite, bien qu'en première instance on ait pris des conclusions sur le fond, sans articuler le moyen de faux; et que ces conclusions n'entraînent aucune reconnaissance, soit explicite, soit même implicite, de la vérité de l'acte argué de faux (Amiens, 27 mars 1813) (2); — 3° Qu'on peut pour la première fois sur l'appel prendre la voie du faux incident civil contre un acte de vente dont l'annulation a déjà été demandée en première instance comme étant entaché de dol et de fraude (Rennes, 2ᵉ ch., 20 fév. 1824, M. Duplessis, pr., aff. Cordon *C.* Pellerin); — 4° Que le défendeur qui s'est laissé condamner en première instance, sans s'inscrire en faux contre le billet dont on lui demandait le payement, est recevable à s'inscrire en faux sur l'appel par lui interjeté du jugement des premiers juges (Paris, 16 mars 1809, aff. Romagny *C.* Manceau, dont les motifs ne sont pas rapportés dans les recueils et qui a été suivi au fond d'un arrêt du 17 juill. 1810, M. Cahier, av. gén., c. conf., lequel arrêt, après avoir constaté sur le rapport des experts que le billet était vrai, a condamné, sans en donner de motifs, le souscripteur à des dommages-intérêts envers l'autre partie); — 5° Que le faux est un moyen d'appel admissible en tout état de cause, même dans le cas de poursuites de saisie-immobilière, dont la nullité doit être prononcée, si elles ont été faites en vertu d'un acte reconnu faux par un arrêt criminel, quoique rendu par contumace (Montpellier, 6 fév. 1832, aff. Galzin, vᵉ Vente jud. d'imm.).

87. **3° *Pièces contre lesquelles l'inscription doit être formée.*** — D'après l'art. 214, une pièce signifiée, communiquée ou produite durant le cours d'une instance, peut être attaquée par la voie d'inscription de faux. Remarquons d'abord ces expressions : *signifiée*, *communiquée* ou *produite*, et concluons que la simple communication suffit en dehors de toute signification ou production de la pièce pour donner ouverture à l'inscription, parce qu'une communication est toujours censée faite pour la défense

---

mée par Bottu contre les héritiers Gasse, a eu pour cause l'action en faux incident dirigée par ces derniers contre l'acte testamentaire dont, par cette voie, ils ont voulu faire prononcer la nullité; — Considérant que cette action en faux incident est encore sans droit; que la demande en dommages-intérêts dépendait ou pouvait dépendre, pour son admission ou son rejet, du résultat de cette même action en faux, et que, jusque là, elle ne pouvait valablement procéder; qu'ainsi, et dans l'état, elle a été prématurément formée; — Considérant, d'ailleurs, que les premiers juges, en statuant comme ils l'ont fait, n'ont point, quant au fond, rejeté ladite demande en dommages et intérêts, puisqu'au contraire ils ont réservé, au moins implicitement, au demandeur la faculté de se pourvoir en temps et lieu et à même fin, si le cas y échet; — D'où il suit que leur jugement ne lui fait pas réellement grief; — Par ces motifs, et sans admettre aucunement, dans l'état, ceux énoncés au jugement dont est appel, en tant qu'ils auraient trait à la décision du fond, ordonne que ce dont est appel sortira son plein effet.

Du 25 avr. 1822.-C. d'Angers.-MM. Janvier et Deleurie, av.

(1) *Espèce :* — (Rancés *C.* Bayard.) — Rancés, condamné par un jugement du tribunal de commerce de la Seine, avait appelé de ce jugement, et en même temps formé une demande en inscription de faux contre les pièces sur la foi desquelles il avait été rendu. — Bayard, partie adverse, soutenait la demande en inscription de faux non recevable. — En tout cas, il demandait à être admis à poursuivre l'exécution provisoire du jugement, en donnant caution, ainsi que le tribunal de commerce l'avait ordonné. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que, par acte au greffe de la cour, en date du 29, dûment enregistré et signifié, Rancès s'est inscrit en faux contre les pièces y désignées; — Admet ladite inscription de faux, et commet M. Merville, juge, pour faire l'instruction conformément à la loi; — Et néanmoins, faisant droit sur la demande de Bayard; — Attendu qu'il s'agit d'un jugement du tribunal de commerce; ordonne, en tant que de besoin, que ledit jugement, en date du 8 mai dernier, sera exécuté par provision, en donnant, par Bayard, bonne et solvable caution, laquelle sera présentée au greffe de la cour, dans le délai de trois jours, à compter de la signification du présent arrêt, et acceptée ou contestée par l'appelant dans pareil délai.

Du 30 août 1810.-C. de Paris, 3ᵉ sect.

(2) *Espèce :* — (Veuve Coëffier *C.* Robert.) — En 1806, acte notarié contenant obligation solidaire de la part des époux Delannoy et de la veuve Coëffier au profit de Robert. — En 1809, poursuite en expropriation forcée, tant des immeubles des époux Delannoy, que de ceux de la veuve Coëffier. — Celle-ci revendique les biens à elle appartenant comme n'étant point affectés à l'obligation de Delannoy, et ayant été mal à propos compris dans la saisie. — Jugement du tribunal civil de Beauvais qui ordonne qu'il sera passé outre à l'adjudication définitive. — Appel par la veuve Coëffier, et le 20 fév. 1812, inscription en faux incident contre l'acte de 1806. — A cette inscription Robert oppose une fin de non-recevoir, résultant de ce que le faux est une exception préjudicielle qui doit être proposée avant toute défense, et que la veuve Coëffier ayant plaidé au fond en première instance, est non recevable, en appel, à s'inscrire en faux incident. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant qu'il n'y a ici, de la part de la veuve Coëffier, aucune reconnaissance explicite, ni même implicite, de la vérité de l'acte du 29 juill. 1806; que conséquemment on ne peut lui opposer aucune renonciation au droit de s'inscrire en faux contre cet acte; — Sans égard à la fin de non-recevoir proposée par Robert, dont il est débouté, autorise les enfants Delannoy, héritiers universels de la veuve Coëffier, leur aïeule maternelle, à poursuivre l'instance en faux incident contre l'acte du 29 juill. 1806, conformément aux dispositions du code de procédure sur la matière; en conséquence sursoit à prononcer sur l'appel du jugement d'adjudication du 6 oct. 1810, jusqu'au règlement de l'instance en inscription de faux incident; — Déclare l'arrêt commun avec les adjudicataires, etc.

Du 27 mars 1813.-C. d'Amiens. 2ᵉ ch.-M. Beaumont, av. gén. c. conf.

de la partie (Conf. Serpillon, art. 1, ord. 1737; Merlin, Rép., vº Inscription de faux, § 1, nº 1; Carré et Chauveau, nº 858).

38. Remarquons encore ces mots : *une pièce*. On retrouve la même généralité d'expressions dans l'art. 1, tit. 2 de l'ord. de 1737. Il est donc évident que l'art. 214 ne distingue pas entre l'acte sous seing privé et l'acte authentique (Conf. Favard, t. 2, p. 559; Thomine, t. 1, p. 385; Merlin, Rép., vº Inscription de faux, p. 551, nº 2; Boncenne, Théorie de la procéd., t. 4, p. 35 et 36; Carré et Chauveau, nº 859; Boitard, t. 1, p. 514, nº 519). — Pigeau, Comm., t. 1, p. 447, est le seul auteur qui enseigne que, lorsque l'acte ne fait pas foi, on ne peut l'attaquer par l'inscription de faux, et qu'on doit se borner à en dénier l'écriture. — Il a été décidé, dans le sens de cette dernière opinion, que l'inscription de faux incident ne peut être dirigée contre des livres de commerce, et, par exemple contre le livre journal d'un négociant et que les mots *écritures de commerce ou de banque* de l'art. 147 c. pén., ne s'entendent que des lettres et billets de change ou de banque (Rennes, 29 janv. 1818) (1); mais on peut dire que cette solution résulte des motifs de l'arrêt encore plus que de l'espèce même qu'il avait à résoudre. Il paraît que l'inscription portait sur des *ajustements* des registres ou inscriptions faites après coup, et il a considéré, à cet égard, que les livres de commerce pouvant être plus ou moins arriérés, ils peuvent être ou plus tôt ou plus tard mis à jour sans qu'il résulte de là une altération portant le caractère du faux (même arrêt). Et, en effet, cette relation faite après coup sur les registres est dans les habitudes de certains négociants, et même quelquefois dans les nécessités du commerce; il n'y a là rien qui implique l'idée du faux. — Au reste, il a été jugé que l'inscription de faux incident est, de la part de l'un des associés, recevable contre un livre de caisse de la société (Montpellier, 16 juill. 1830) (2). Cela ne pouvait guère faire de difficulté, car ce livre opérait obligation ou décharge entre les parties.

39. Malgré la généralité des termes de l'ord. de 1737 Cochin (V. Merlin, Répert., vº Inscription de faux, § 1, nº 9), a soutenu que l'inscription de faux n'était pas permise contre la minute d'un arrêt, et cela parce que « le respect dû à la justice, à ses oracles, à ses dépôts, l'intérêt commun de la société, exigent également qu'on n'ouvre jamais une voie si odieuse. » Mais son éloquence dut céder au texte de la loi, et sa doctrine a été proscrite par arrêt du 7 sept. 1740, dont les motifs furent que « plus un acte est auguste, plus il est intéressant qu'il ne soit point altéré. » Depuis, la question a été aussi résolue dans le même sens par une jurisprudence constante. — Il a été décidé, en effet : 1º que l'inscription de faux incident est admissible contre la feuille d'audience et la minute d'un jugement ou d'un arrêt (Cass., 29 fruct. an 4, aff. Grimaldi, vº Cassation, nº 1102; Rej., 29 juill. 1807, même aff., *eod.*; Cass., 7 déc. 1818, M. Rupérou, rap., aff. Brauhauban C. Bonnafou; Req., 12 août 1829, aff. duchesse de Massa, V. nº 85; 25 mai 1830, aff. Suérus, V. nº 85; Cass., 13 juin 1838, aff. Constant, vº Cassation, nº 1103); — 2º Qu'elle est ouverte, devant la cour de cassation, contre les énonciations de la feuille d'audience de la cour d'appel qui a rendu l'arrêt attaqué (Ch. civ. 15 juill. 1833) (3); — 3º Qu'elle peut être prise contre les énonciations de l'arrêt qui servent de base à un moyen de cassation (Cass., 13 mai 1840, aff. Anseaume, vº Cassation, nº 1103; Req., 24 juin 1840, aff. Lucas, nº 85-6º); — 4º Qu'on peut s'inscrire en faux incident contre un procès-verbal de non-conciliation, encore bien que cet acte ne soit pas l'ouvrage de celui qui s'en prévaut (Rennes, 21 juill. 1816, aff. Lebreton, V. nº 11).

40. La signature d'une partie au bas d'un acte d'avoué ou d'huissier doit-elle être considérée comme authentique? L'affirmative n'est pas douteuse, s'il s'agit d'un acte au bas duquel la loi exige la signature de la partie, car l'officier ministériel qui a qualité pour dresser l'acte a nécessairement qualité pour attester authentiquement la signature; mais il faut, remarquons-le, que l'officier ministériel ait par une mention quelconque, soit dans le corps, soit au bas de l'acte, certifié que sa partie a signé avec lui, car à défaut de cette mention, rien ne prouverait que c'est bien elle qui a signé. Si, au contraire, cette formalité n'est pas exigée, l'officier ministériel ne remplissant pas une fonction de son ministère, son attestation ne donne pas à la signature le caractère de l'authenticité. Cette doctrine est aussi professée par Pigeau, Comm., t. 1, p. 448, et Chauveau sur Carré, nº 858 *bis*.

41. Est-on recevable à s'inscrire en faux contre les pièces

(1) (Dupont et Gallon C. Hévin.) — LA COUR; — Considérant qu'il ne peut y avoir lieu à inscription de faux contre un livre-journal représenté par des négociants qui l'ont tenu, en quelque temps qu'il ait été confectionné; — Que les écritures de commerce ou de banque, mentionnées dans l'art. 147 c. pén., ne s'entendent que des lettres et billets de change ou de banque, et de tout titre ayant le caractère de preuve en justice; — Que les livres de commerce pouvant être plus ou moins arriérés peuvent être par la suite, ou plus tôt ou plus tard, mis à jour, sans qu'il en résulte une altération portant le caractère de faux, ainsi que l'a déjà jugé la chambre d'accusation de la cour, à l'égard même du livre-journal représenté par Dupont et Gallon, et inscrit de faux par Hévin; — Que cette forme d'instruction extraordinaire ne doit être poursuivie qu'avec la plus grande circonspection; qu'elle est surtout inadmissible, lorsque les moyens proposés ne tendent qu'à prouver un ajustement qui ne doit pas se confondre avec le faux.

Du 29 janv. 1818.-C. de Rennes, 1re ch.-MM. Gaillard et Valar, av.

(2) (Jordy C. Jaubert.) — LA COUR; — Attendu que le livre de caisse était exigé par l'acte de société; qu'en l'absence d'autres titres, il devait seul devenir la base de la liquidation et du partage à faire; qu'il opérait entre les associés obligation et décharge, et pouvait au moins fournir preuve ou commencement de preuve de leurs droits respectifs; que, sous tous ces rapports, ce n'est pas là un simple document du mérite duquel les arbitres seuls soient compétents pour faire l'appréciation, mais un véritable titre, susceptible d'être attaqué par la voie de l'inscription de faux; — Attendu que, quoique le registre dont il s'agit ait été produit de concert par toutes les parties, et que même il eût déjà servi entre elles de répartition de fonds, la suspicion que plus tard il a encourue donnait le droit de le critiquer et d'en provoquer le rejet à celles qui avaient cru d'abord à sa sincérité, et que de nouvelles découvertes amenaient à l'idée qu'il n'était pas le véritable, mais qu'il avait été substitué à celui-ci; — Attendu que les justes soupçons qui se sont élevés contre ce livre rendaient admissible l'inscription de faux dont il était l'objet; que le premier juge n'avait pas de motifs pour refuser de l'admettre, alors surtout qu'en décidant n'y avoir lieu à inscription de faux, il a déclaré la pièce fausse, et prononcé son rejet, en se fondant sur les circonstances de la cause; — Attendu que, quelque graves que paraissent ces circonstances, elles seront mieux et plus juridiquement appréciées à la suite d'une vérification et de la procédure que la loi détermine après l'admission de l'inscription de faux; qu'encore que cette procédure ne soit pas toujours nécessaire, et que le faux puisse quelquefois être établi sans son secours, il est juste, dans une cause aussi importante, de mettre les parties à portée de faire valoir tous leurs moyens, toutes leurs justifications, avant de prononcer d'une manière définitive; — Par ces motifs, disant droit aux appels respectifs, et émendant, sans s'arrêter aux fins de non-recevoir; — Admet l'inscription de faux contre le registre de caisse nº 8, produit devant les arbitres; — Et, pour être procédé en ce qui reste; — Renvoie la cause et les parties devant le tribunal de première instance de Narbonne avec connaissance des dépens, etc.

Du 16 juill. 1830.-C. de Montpellier.-M. Trinquelague, 1er pr.

(3) *Espèce* : — (Séguin C. Ouvrard.) — Le sieur Séguin s'était pourvu contre un arrêt de la cour de Dijon, en date du 5 août 1831, pour violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'un des conseillers, M. Gossin, qui y avait concouru, n'aurait pas assisté à toutes les audiences. Pour établir ce fait, le demandeur produisait une expédition de la feuille d'audience du 22 juillet, où il n'était pas fait mention de la présence de M. Gossin ce jour-là, quoique la cause eût été plaidée. — Le sieur Ouvrard, défendeur au pourvoi, a soutenu que M. Gossin avait assisté à l'audience du 22 juillet comme à toutes les autres; et il a demandé à s'inscrire en faux contre la feuille d'audience. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que l'inscription de faux incident pour laquelle l'autorisation est demandée, frappant sur l'existence légale de l'arrêt dénoncé, est par cela même un moyen préliminaire sur lequel il doit être statué; — Attendu que l'ord. de 1737 et le règlement de 1738 autorisent formellement cette voie, puisque la première de ces lois la permet contre quelque pièce que ce puisse être, et que toutes deux règlent les formes de procédure à suivre pour y parvenir; — Faisant droit sur la requête du sieur Ouvrard fils, lui permet de s'inscrire en faux incident, en la forme prescrite par la loi, contre les énonciations de la feuille d'audience de la cour royale de Dijon, du 22 juillet 1831, ainsi que contre l'expédition de l'arrêt de renvoi, de la même date; à l'effet de quoi ledit sieur Ouvrard sera tenu, dans les trois jours au plus tard, à compter du jour du présent arrêt, de sommer le sieur Séguin de déclarer s'il veut se servir de ladite feuille d'audience et de ladite expédition de l'arrêt de renvoi : pour, ladite sommation faite, ou faute de la faire, être ordonné par la cour ce qu'il appartiendra.

Du 15 juill. 1833.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Béranger, rap.-Gartempe, av. gén., c. conf.-Desclaux, av.

de comparaison produites dans le cours de l'instruction du faux incident (art. 236)? Pour la négative, on peut dire que si l'inscription était possible, ce serait éterniser la procédure, parce que la partie, intéressée à gagner du temps, ne manquerait pas de s'inscrire en faux contre toutes les pièces de comparaison. Mais, d'une part, les termes de l'art. 214 sont généraux et excluent toute restriction; d'autre part, le pouvoir discrétionnaire des tribunaux tend à affaiblir beaucoup les dangers qui peuvent naître de cette latitude. — D'ailleurs, l'inconvénient ne saurait se réaliser que dans l'hypothèse où les pièces seront vraies; mais qu'on les suppose fausses et un bien autre inconvénient résultera de la doctrine qui refuse l'inscription en faux (Conf. Chauveau sur Carré, n° 935 *bis*). — Berriat, p. 281, note 46, se borne à citer, comme ayant adopté l'interprétation contraire, un arrêt de la chambre civile (Rej., 22 juin 1807, aff. Amien, n° 226); c'est l'arrêt de la cour de Toulouse, objet du pourvoi qui seul a décidé effectivement que l'ord. de 1737 n'ouvrait pas la voie de l'inscription de faux contre les pièces de comparaison (V. Argum. de l'art. 459 c. inst. cr., n° 269). — Mais le motif de l'arrêt de la chambre civile, que quelques recueils publient, est tout à fait étranger à cette question. — Du reste, cette chambre, dont nous rapportons le texte littéral et complet, a résolu quatre questions; elle a jugé spécialement, et comme se rapportant à notre espèce, que l'arrêt qui, sur l'appel tardif d'un jugement admettant, en matière de faux incident, l'inscription de faux formée contre une pièce de comparaison, décide que les pièces de comparaison ne peuvent être attaquées par cette inscription, qu'il déclare dès lors inadmissible, viole l'autorité de la chose jugée; que, toutefois, il échappe à la cassation si la cour d'appel, usant de son pouvoir d'évocation, a écarté en outre l'inscription de faux comme mal fondée (Rej., 22 juin 1807, aff. Amien, V. n° 226). — V. n° 17.

42. L'inscription de faux incident civil n'est pas recevable dans les questions d'état, de filiation, où la preuve testimoniale est inadmissible (V. Paternité et filiation). — Jugé qu'elle peut être rejetée discrétionnairement, si celui qui la prend contre un acte de décès, n'a ni possession d'état ni commencement de preuve par écrit (Req., 5 avril 1820, aff. Paul, *eod.*).

43. 4° *Compétence des tribunaux.* — De ce que l'on peut élever l'exception de faux incident devant toutes les juridictions (V. aussi n°s 266 s.), il ne suit pas que toutes soient appelées à connaître de l'inscription à laquelle cette exception donne lieu. — En général, dit l'auteur du Répertoire, v° Inscription de faux, § 7, c'est au juge devant lequel est produite une pièce que l'une des parties soutient être fausse, qu'appartient la connaissance de l'inscription de faux formée contre cette pièce... » — Décidé ainsi que le juge compétent pour connaître de la légalité de l'incarcération, l'est également pour connaître de la demande en faux incident contre le titre du créancier (Rouen, 11 fruct. an 12, aff. Signol, n° 62).

44. Mais il est à cette règle plusieurs exceptions. — Suivant l'art. 14 c. pr. civ., « lorsqu'une des parties déclarera vouloir s'inscrire en faux..., le juge (de paix) lui en donnera acte : il parafera la pièce, et renverra la cause devant les juges qui en doivent connaître; » c'est-à-dire devant le tribunal civil, qui a juridiction pour toutes les affaires qui ne sont pas attribuées à des juges spéciaux. » — Le juge de paix a un double caractère, celui de juge civil et celui de juge de simple police : l'art. 14 c. pr. ne s'applique qu'au juge civil : faut-il en conclure qu'en l'absence d'un texte précis qui déclare l'incompétence du juge de paix pour connaître du faux incident criminel, il pourra retenir l'incident et le juger? Le motif qui a fait distraire la connaissance du faux incident civil de la juridiction du juge de paix, est tiré sans doute de ce qu'il y aurait du danger à confier à un magistrat unique, placé au dernier degré de la hiérarchie judiciaire, la direction d'une procédure aussi importante que celle du faux incident civil. Or, ce motif se rencontre également quand l'inscription de faux est accessoire à un procès de simple police, et il y a même nécessité, dès lors, de renvoyer devant les juges ordinaires. On ne peut opposer l'art. 459 c. inst. crim.; car cet article ne saurait rien prouver, précisément parce qu'il prouverait trop, car telle est sa généralité que s'il était pris à la lettre, les juridictions spéciales elles-mêmes, par exemple, les tribunaux militaires, seraient compétentes pour statuer sur les inscriptions de faux incident criminel; mais l'art. 459 suppose la présence d'un membre du parquet, disposition qui établit naturellement le sens de l'article, la limite de la compétence entre les tribunaux criminels.

45. Les tribunaux de commerce sont aussi incompétents pour connaître du faux incident; ils doivent renvoyer devant le tribunal civil, et surseoir au jugement du fond, si l'incident est de nature à avoir quelque influence sur le sort de la contestation principale (c. pr. 427, V. Compét. com., n°s 366 et 367). — Il en est de même des arbitres (c. pr. 1015, V. Arbitrage, n° 697).

46. La demande en inscription de faux incident, emportant virtuellement contestation du titre, ne peut, d'après un arrêt, être considérée comme matière sommaire, sous prétexte qu'elle requiert célérité : et, avant l'ord. de 1828, il ne pouvait, dès lors, être statué sur cette demande par les chambres d'appel de police correctionnelle (Cass., 10 avril 1827) (1). — V. Matière sommaire.

47. La cour de cassation est dans le même cas que les tribunaux de commerce et les justices de paix. Par la nature et la supériorité de ses fonctions, elle est hors de la ligne des tribunaux ordinaires. Aussi renvoie-t-elle la procédure en faux devant un tribunal ordinaire qu'elle désigne, tribunal égal à celui dont la sentence est arguée de faux (Conf. Favard, t. 5, p. 558; Chauveau sur Carré, n° 863; M. Merlin, Rép., v° Inscription de faux, § 7, n° 3). — V. Cassation, n° 1101.

48. Mais, devant la cour de cassation, on ne pourrait s'inscrire en faux incident contre une pièce qui aurait servi de base au jugement ou à l'arrêt faisant l'objet du pourvoi, car le fond est définitivement tranché par le jugement ou l'arrêt. Ce serait d'ailleurs produire un moyen nouveau (V. Rej., 31 déc. 1812, aff. Lebouvier, v° Cassation, n° 1102; Conf. Favard, t. 2, p. 560; Merlin, Rép., t. 6, p. 144; Pigeau, Com., t. 1, p. 448, Chauveau sur Carré, n° 863 *bis*). — On le pourrait au contraire contre l'arrêt ou le jugement lui-même (Conf. mêmes auteurs, et Req., 24 juin 1840, aff. Lucas, n° 85-6° et v° Cassation, *eod.*) ou contre une pièce qui serait produite à l'appui du pourvoi, et il a été jugé que dans ce cas, la demande est valablement formée, même après le rapport du procès (Cass., 29 fruct. an 4, aff. Grimaldi, v° Cassation, n° 1102).

49. L'inscription de faux incident est aussi admissible devant le conseil d'État (V. ce mot) et devant les conseils de préfecture (V. Organisat. administr.).

ART. 4. — *Cas divers où l'inscription de faux incident peut être formée. — Sursis.*

50. Nous venons de dire que l'inscription de faux incident pouvait être formée soit contre un simple acte sous seing privé, soit contre un acte authentique. Mais il n'est pas sans intérêt de remarquer qu'à raison des avantages que présente la dénégation d'écritures, rarement on se pourvoira en faux contre l'acte sous seing privé. En effet, si l'acte est entièrement faux, la simple dénégation d'écriture aura le même effet qu'une inscription de faux; s'il n'est que *falsifié*, c'est-à-dire, s'il a été altéré dans quelques-unes de ses dispositions, l'inscription de faux

(1) (Brocard C. com. de Jasney.) — LA COUR; — Vu l'art. 404 c. pr. et l'art. 11 du décret du 6 juill. 1810; — Attendu, 1° que, suivant l'art. 404 c. pr., la demande fondée sur un titre ne peut être réputée sommaire, lorsque le titre est contesté; que, dans l'espèce, l'adjudication, sur laquelle Brocard fondait sa réclamation, était contestée, puisque la commune défenderesse l'attaquait par la voie de l'inscription de faux; — Attendu, 2° que l'inscription de faux se trouve soumise à des formalités et à des délais qu'il n'est pas permis d'éviter ni d'abréger, hors les cas prévus par la loi; que, par une suite, elle ne peut être réputée sommaire, sous prétexte qu'elle requiert célérité; — Attendu enfin qu'il résulte de ce qui précède, qu'en connaissant de l'appel des jugements intervenus sur l'inscription de faux dont il s'agit, la cour de Besançon, chambre des appels de police correctionnelle, jugeant civilement, a violé l'art. 404 c. pr., et fait une fausse application de l'art. 11 du décret du 6 juill. 1810 ci-dessus cités; — Casse.

Du 10 avril 1827.-C. C., ch. civ.-MM. Brisson, pr.-Cassaigne, rap.-Joubert, 1er av. gén., c. conf.-Joffroy et Roger, av.

deviendra nécessaire, parce qu'à moins que l'acte n'ait été écrit en entier de la main de celui de qui il émane, la vérification d'écriture ne peut porter que sur la signature, et nullement sur les altérations qu'on prétend que l'acte a subies. Il en sera de même si l'acte sous seing privé a été précédemment vérifié, soit avec le demandeur, soit avec le défendeur en faux (c'est-à-dire entre les mêmes parties), à toute autre fin que celle d'une poursuite en faux principal ou incident, et lorsqu'il aura été reconnu pour vrai par un jugement (V. *infrà*, n°s 60 et suiv.). — Ainsi par exemple, un testament olographe reconnu faisant foi par lui-même de sa date, on doit prendre la voie de l'inscription de faux pour prouver que le testament a été antidaté, et réellement fait à une époque où le testateur était déjà atteint de la démence qui a occasionné son interdiction (Toulouse, 11 juin 1830, aff. Charry, n° 72).

51. Au contraire, en thèse générale, l'inscription de faux soit principal, soit incident, est toujours nécessaire pour détruire la foi due à l'acte authentique. — Décidé, en conséquence, que les présomptions les plus fortes sont insuffisantes pour faire prononcer la fausseté et le rejet d'un acte authentique (Agen, 21 déc. 1809) (1). Spécialement, on doit s'inscrire en faux : 1° quand on soutient qu'un testament n'est pas écrit en entier de la main du notaire qui l'a reçu, quoique le contraire soit expressément mentionné dans l'acte : les tribunaux ne peuvent, en pareil cas, ordonner la vérification d'écritures, avec le consentement même de toutes les parties (Limoges, 13 déc. 1813) (2); — 2° Quand l'expédition authentique d'un jugement portant qu'il a été rendu par tous les juges qui y sont désignés, l'on demande la nullité de ce jugement, en alléguant que l'un de ces juges s'est récusé et abstenu (Rej., 25 janv. 1825, aff. Bizet, V. Jugement); — 3° Quand on attaque les énonciations insérées dans un procès-verbal d'arrestation, et relatives à la forme de ce procès-verbal (Bordeaux, 24 nov. 1829, aff. Gaussens, v° Oblig. (preuve)).

52. Telle est la règle à l'égard des actes authentiques. On conçoit cependant que la fausseté d'un acte de naissance peut être déclarée, sans l'accomplissement de la procédure d'inscription de faux, lorsque la fausseté des énonciations de cet acte de naissance, tendant à attribuer à celui qui s'en prévaut une filiation supposée, résulte de l'examen de l'acte de mariage des personnes indiquées comme père et mère, et du seul rapprochement de cet acte avec l'acte de naissance produit (Rej. 13 déc. 1842) (3).

53. Une exception est encore nécessaire lorsqu'on demande

---

(1) *Espèce* : — (Secheyroux.) — Dans une procédure, instruite devant le tribunal de Murat, on produit une quittance notariée de 60 liv. — Le tribunal, sans qu'il y ait d'inscription de faux dirigée contre cette pièce, la déclare fausse, d'après de graves présomptions qui s'élevaient contre sa sincérité. — Appel. — Arrêt.

LA COUR ; — Attendu que les présomptions les plus fortes sont insuffisantes pour faire prononcer la fausseté et le rejet d'un acte authentique ; — Que cet acte fait foi jusqu'à inscription de faux, et que cette voie, la seule indiquée par le législateur, n'a pas été prise par la partie d'Allemand ; — Faisant droit, tant sur l'appel principal que sur l'incident, dit qu'il a été mal jugé, en ce que la quittance du 24 juillet 1757 a été rejetée, etc.

Du 21 déc. 1809.-C. d'Agen, 2° ch.

(2) *Espèce* : — (Hérit. Larfeux C. Grandville.) — Le sieur Larfeux de Saint-Amand a fait un testament public par lequel le sieur Grandville a été institué son héritier. — Cet acte contenait la mention expresse qu'il avait été écrit par le notaire. — Les héritiers légitimes ont néanmoins prétendu qu'il s'y trouvait une ligne et quelques mots écrits d'une autre main. Ils ont demandé, sur ce fondement, la nullité du testament, et ont conclu à ce qu'il fût procédé à une vérification d'écriture. — Grandville a déclaré qu'il ne s'opposait point à cette opération ; mais, sans s'arrêter à son consentement, le tribunal a décidé que le testament ne pouvait être attaqué que par inscription de faux. — Appel par les héritiers. — Supposant prouvé ce qui était en question, ils ont d'abord raisonné comme s'il eût été démontré que le testament n'était pas écrit en entier de la main du notaire ; ils ont dit que cet acte manquant de l'une des solennités prescrites par la loi, se trouvait privé de la qualité d'acte authentique, et n'avait plus que la force d'un titre privé; que par conséquent il ne pouvait faire foi jusqu'à inscription de faux, et devenait susceptible d'une vérification d'écriture. Ils ont ensuite soutenu que lors même que l'acte pourrait être regardé comme authentique, cette vérification n'en devrait pas moins avoir lieu, puisque la partie adverse y avait consenti. Évidemment, ont-ils dit, le principe que les actes notariés font foi jusqu'à inscription de faux, n'est établi que dans l'intérêt des parties qui les invoquent. C'est une faveur accordée au porteur de l'acte; pourquoi ne serait-il pas le maître d'y renoncer? Il n'y a rien là qui intéresse l'ordre public, et l'on ne voit pas sous quel prétexte la justice interposerait son autorité pour empêcher une vérification à laquelle a bien voulu se soumettre celui qui avait le droit de l'écarter. — Arrêt.

LA COUR ; — Considérant que l'art. 971 c. civ. porte que le testament par acte public est celui qui est reçu par deux notaires, en présence de deux témoins, ou par un notaire, en présence de quatre témoins, et que celui dont il s'agit est fait dans cette dernière forme ; — Considérant que le même testament énonce qu'il est écrit de la main du notaire, et que cette énonciation doit faire foi jusqu'à preuve contraire ; mais que cette preuve ne peut être faite par la simple vérification des écritures, dont il est parlé en l'art. 1324 c. civ., et en l'art. 193 c. pr., que pour les actes d'écriture privée ; que l'art. 19 de la loi du 25 vent. an 11 sur les contrats porte que tous actes notariés feront foi en justice, et qu'il résulte des dispositions subséquentes de cet article que ces sortes d'actes ne peuvent être détruits que par l'inscription de faux;

Considérant que les art. 1317 et 1318 c. civ. n'offrent rien de favorable à la prétention des héritiers Larfeux ; ils disent que l'acte authentique est celui qui a été reçu par des officiers publics ayant droit d'instrumenter avec les formalités requises, et que celui qui n'est pas authentique par l'incompétence de l'officier ou par un défaut de forme vaut comme écriture privée, mais le testament dont il s'agit a été reçu par un notaire compétent ; il contient extérieurement toutes les formes voulues par la loi : il est par conséquent authentique. A la vérité on met en question le fait de savoir s'il est écrit en entier de la main du notaire ; mais le testament énonce qu'il est écrit de la main du notaire ; et jusqu'à ce que cette énonciation soit détruite, l'acte a le caractère de l'authenticité; il faut donc, pour lui ôter ce caractère, prendre la voie de l'inscription de faux. Cette voie est tellement la seule qui puisse être employée, que les héritiers Larfeux ont insinué que les mots qu'ils disent être d'une autre main que celle du notaire ont été ajoutés après coup, et que, dans ce cas, soit que l'addition fût de la main du notaire, ou qu'elle fût de la main d'une autre personne, elle constituerait un véritable faux, d'après les art. 145 et 144 c. pén. ; — Que les héritiers Larfeux ont encore insinué que les témoins n'avaient pas été présents au testament en révélant une différence qu'ils disent exister entre la couleur de l'encre de leur signature et celle de l'encre de la signature du notaire, et que ce serait encore un moyen de faux;

Considérant que, malgré que Grandville eût consenti en première instance à une vérification d'écriture, le tribunal d'Aubusson a pu et dû considérer un acte public avec la vénération qu'exige la loi; qu'il a pu et dû vouloir que les formes consacrées pour attaquer ces sortes d'actes fussent observées; que l'ordre et l'intérêt public, et l'autorité due aux actes demandaient qu'on ne s'écartât pas du mode prescrit pour attaquer ces sortes d'actes ; — Considérant que les reproches proposés contre l'acte dont il s'agit ne sont pas assez justifiés pour que la cour puisse prononcer en ce moment que l'acte est entaché de faux ; — Met l'appel au néant, avec amende et dépens.

Du 13 déc. 1813.-C. de Limoges.

(3) *Espèce* : — (Lalande C. Deputiers.) — A la mort du sieur Charles Lalande, trois personnes se présentèrent pour recueillir sa succession : François Lalande, comme représentant son père (André-François Lalande), la dame Deputiers et le mineur Claude Lalande, ces derniers comme représentant leur grand-père. L'état civil de François Lalande fut établi par plusieurs actes, entre autres par son acte de naissance et par des actes de notoriété, et confirmé par jugement du 20 juill. 1838. On procéda au partage de la succession, et la part revenant à François Lalande fut vendue par celui-ci aux époux Deputiers pour 50,000 fr., qu'il toucha. — Peu de temps après, le sieur Lalande fut actionné par ses prétendus cohéritiers qui se pourvurent en faux contre l'acte de naissance au moyen duquel celui-ci avait établi sa filiation. Ils soutinrent qu'étant né le 21 sept. 1784, il ne pouvait pas être le fils légitime d'André-François Lalande, puisque sa mère Anne Marie Prudhomme n'avait divorcé qu'en 1793 d'avec le sieur Just Cachot qu'elle avait épousé en 1781, et ne s'était remariée avec le sieur Lalande que le 7 sept. 1794 : ils conclurent à la nullité du partage, à la restitution des sommes indûment reçues par le sieur Lalande, et à des dommages-intérêts.

Le 26 déc. 1840, un arrêt de la cour de Poitiers accueillit en ces termes la demande des héritiers Lalande ; — « Au fond ; — Attendu qu'il résulte de l'acte de mariage de Anne-Marie Prudhomme avec Just Cachot, de l'acte de divorce du 15 mars 1793, que l'intimé doit être réputé fils d'Anne-Marie Prudhomme et de Just Cachot, et qu'ainsi c'est à tort qu'excipant du titre de fils légitime d'André-François Lalande, il a revendiqué et obtenu la moitié de la succession de Charles Lalande ; — Attendu que l'intimé ayant occasionné des frais d'expertise et de partage, et ayant par son action causé un préjudice considérable aux appelants, des dommages-intérêts sont dus ; — Attendu que l'intimé ayant agi par dol, il y a lieu de prononcer la contrainte par corps à l'effet d'assurer l'exécution des condamnations prononcées contre lui ; — Attendu, relativement à l'inscription de faux, que la cour a dès à présent la preuve de la fausseté de l'acte de naissance de 1784, comme cela a déjà été dit ;

à prouver contre des énonciations de l'acte authentique, étrangères aux stipulations des parties, et que l'officier instrumentaire n'a pas reçu la mission spéciale de constater. — Par exemple, bien que la loi s'oppose à ce que l'on attaque les faits matériels d'un acte authentique autrement que par l'inscription de faux, l'état des parties, tel que la démence ou l'imbécillité, n'étant pas un fait matériel de l'acte, peut être prouvé par témoins (Besançon, 2 fruct. an 8 (1); V. aussi Bruxelles, 13 avril 1811, aff. Declercq; Trèves, 18 nov. 1812, aff. Henninger, v° Dispos. entre-vifs). — V. aussi v[is] Interdict. et Oblig. (preuve littérale).

54. Il est encore évident que l'inscription de faux n'est pas non plus nécessaire, lorsqu'on attaque non les énonciations d'un acte, mais seulement l'intention des parties, et par exemple, lorsqu'on prétend qu'il contient un avantage indirect; en cas pareil, il suffit de présomptions graves, précises et concordantes (Angers, 15 janv. 1846, aff. Aubry *C.* Aubry; V. aussi Cass., 10 juin 1816, aff. Delabrousse, n° 174).

55. Merlin, Répert. v° Inscription de faux, § 1, n° 5, signale aussi un autre cas où un acte authentique peut être déclaré faux, sans inscription de faux incident et sans plainte en faux principal; c'est lorsqu'il s'agit d'un faux *matériel*, reconnaissable à la simple vue, tellement frappant, qu'il ne puisse être sérieusement dénié. — Cette opinion est aussi celle de MM. Favard, t. 2, p. 537 et Chauveau sur Carré, n° 868. Mais Carré oppose à cette doctrine, 1° l'art. 1319 c. civ., disposant que l'exécution n'est suspendue qu'en cas de plainte de faux suivie d'accusation, ou en cas d'*inscription*, ce qui semble indiquer que l'inscription de faux est au moins nécessaire; 2° la généralité des termes de l'art. 214 c. pr. — Berriat, t. 1[er], p. 273, n. 4, fait la même objection, et il exige, en conséquence, qu'une inscription de faux ait lieu; Thomine, t. 1, p. 385, partage ce sentiment. — Nous nous rangeons du côté de Merlin. Dans l'opinion contraire, il semble que, pour être conséquent, il faudrait soutenir que, tant que la procédure d'inscription de faux n'a pas été mise à fin, les juges ne peuvent, malgré l'évidence, se prononcer sur la validité de l'acte. Or il a été jugé que, s'il est vrai qu'il ne leur est pas permis, dans aucun cas, de prononcer *de plano*, la nullité d'une pièce authentique reconnue comme fausse, sans qu'une inscription de faux ait été préalablement formée par le demandeur, du moins ils ne sont pas obligés d'épuiser toutes les formes de la procédure, et de recourir à tous les moyens de prouver (Req., 17 déc. 1835, aff. Bouigues, V. n° 212). S'il en est ainsi, l'inscription ne serait plus qu'une simple formalité, et l'on ne voit pas quelle en serait l'utilité et le profit, si immédiatement après qu'elle a été remplie, et en quelque sorte sans autre instruction, les juges usaient de leur pouvoir discrétionnaire pour annuler l'acte entaché de faux.

56. A l'égard de la jurisprudence, elle a reconnu 1° qu'un tribunal peut admettre l'opposition à un jugement par défaut, après le délai fixé, si l'exploit de signification contient une surcharge manifeste sur l'indication du jour où il a été signifié (Req. 14 flor. an 10 (2); Arg. conf. Req., 20 fév. 1821, aff. Busseuil, v°

Attendu que la cour ne peut ordonner la lacération ou la suppression d'un acte inscrit sur les registres de l'état civil, sauf aux parties à en demander la rectification, s'il y a lieu, conformément à la loi; — Attendu, relativement à l'appel du jugement du 29 déc. 1839, que les premiers juges ont déclaré avec juste raison que la demande n'était pas un incident à un partage, puisque le partage étant consommé et la cour étant saisie de l'appel contre le jugement du 20 juill. 1838, c'était le cas de prononcer l'incompétence; — Par ces motifs,.... sans s'arrêter aux fins de non-recevoir posées par l'intimé contre l'appel du jugement du 20 juill. 1838, dans lesquelles il est déclaré mal fondé, statuant sur ledit appel,.... émendant, renvoie les appelants de la demande en partage de la succession de Charles Lalande qui leur a été formée par André-Jean-François Lalande, déclare faux l'acte de naissance de l'intimé, en ce qu'il lui a donné la qualité de fils d'André-François Lalande et de Anne-Marie Prudhomme, son épouse, condamne l'intimé par corps.... à payer ou restituer aux appelants, 1° tout ce qu'il a appréhendé dans la succession de Charles Lalande, notamment 42,000 fr.; 2° 5,000 fr. à titre de dommages-intérêts. »

Pourvoi du sieur Lalande, 1° Violation des art. 214 et suiv. c. pr., en ce que la cour royale a, immédiatement et sans accomplissement d'aucun des actes de l'instruction ordonnée par les articles cités, déclaré faux un acte de naissance contre lequel la voie du faux incident civil n'avait été prise que comme moyen à l'appui de la recevabilité d'un appel et n'avait été discutée qu'à ce point de vue, en sorte que son admissibilité seule et non son mérite avait été débattue; — 2° Violation de l'art. 2063 c. civ., en ce que la cour royale a condamné le sieur Lalande par corps, à la restitution des valeurs héréditaires par lui perçues, quoique aucun texte et même (ce qui serait d'ailleurs insuffisant) aucune induction découlant d'une disposition de loi n'autorise à prononcer la contrainte en pareil cas. — Arrêt (apr. délib. en ch. du cons.).

LA COUR; — Sur le premier moyen: — Attendu que l'arrêt attaqué a jugé que le demandeur en cassation n'avait aucun droit au partage de la succession de Charles Lalande, par le motif qu'il résultait de l'acte de mariage d'Anne-Marie Prudhomme avec Just Cachot, en 1781, et de l'acte de divorce de ceux-ci du 15 mars 1793, que ledit demandeur, né en 1784, ne pouvait être fils légitime que de Just Cachot, et non d'André-François Lalande, second mari d'Anne-Marie Prudhomme et frère de Charles Lalande; — Attendu que, dans ces circonstances, la cour royale n'avait pas besoin d'examiner la valeur de l'inscription de faux, puisque la preuve que le demandeur n'était pas fils d'André-François Lalande était légalement acquise: d'où il suit que ce n'était que surabondamment que la cour royale s'était occupée de cette question et que, dès lors, l'art. 214 c. pr. civ. n'était pas applicable; — Par ces motifs, rejette le premier moyen;

Sur le deuxième moyen: — Vu l'art. 2063 c. civ.; — Attendu qu'aux termes de l'art. 2063 c. civ., il est défendu à tous juges de prononcer la contrainte par corps, hors les cas déterminés par les articles précédents, ou qui pourraient l'être, à l'avenir, par une loi formelle; — Attendu que, si l'art. 126 c. pr. civ. laisse à la prudence des juges de prononcer la contrainte par corps, notamment pour dommages et intérêts en matière civile au-dessus de 300 fr., nulle disposition ne les autorise à soumettre à cette contrainte la partie condamnée à la restitution des sommes reçues, même par suite de dol; — D'où il suit que la cour royale de Poitiers a bien pu, en conformité de l'art. 126 c. pr. civ., condamner le demandeur en cassation à payer aux défendeurs 5,000 fr. de dommages-intérêts avec contrainte par corps, mais qu'elle n'a pu, sans violer l'art. 2063 c. civ., le condamner avec la même contrainte à restituer ce qu'il avait appréhendé dans la succession de Charles Lalande, et notamment 42,000 fr. en espèces; — Par ces motifs, casse ledit arrêt, mais dans le chef seulement qui a prononcé la contrainte par corps contre le demandeur en cassation, cumulativement avec la condamnation à cette restitution.

Du 13 déc. 1842.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1[er] pr.-Bérenger, rap.-Laplagne-Barris, 1[er] av. gén., c. conf.-Ledru-Rollin et Morin, av.

(1) (Millot *C.* Buffet.) — LE TRIBUNAL; — Considérant qu'il faut distinguer les faits matériels de l'acte, tels que la présence et la signature du notaire, des témoins et des parties, d'avec l'état, la capacité ou incapacité des contractants; — Qu'à la vérité, on ne peut attaquer les faits matériels d'un acte authentique, que par l'inscription de faux; que l'état des parties, tel que la démence ou l'imbécillité, n'est pas un fait matériel de l'acte; qu'il peut être prouvé par témoins; qu'une foule d'arrêts ont admis la preuve testimoniale du délire, de la frénésie et de la démence du testateur, quoique le notaire ait déclaré qu'il était dans son bon sens et sa parfaite connaissance; que telle est la décision de Furgole, ch. 4, § 18, sect. 1, §§ 5, 208 et 209; de Raviot, t. 2, p. 110, §§ 8 et 9; que, pour la validité d'un acte, il faut le consentement et la volonté de celui qui le souscrit, et qu'une personne en délire et sans connaissance ne peut avoir de volonté ni donner consentement; — Appointe l'appelante à prouver, etc.

Du 2 fruct. an 8.-Trib. d'ap. de Besançon.-M. Spicrenael, pr.

(2) *Espèce:* — (Mouchot *C.* l'Héritier.) — 19 vend. an 9, arrêt par défaut de la cour de Bourges contre l'Héritier, au profit des frères Mouchot. Cet arrêt est signifié le 22 brum. suivant. — 4 frimaire, opposition par l'Héritier. — Les frères Mouchot soutiennent cette opposition non recevable, parce qu'elle n'a pas été formée dans la huitaine de la signification de l'arrêt, conformément à l'art. 3, tit. 35, ordon. de 1667. — L'Héritier, en représentant la copie de l'exploit contenant cette signification, y fait remarquer des surcharges qui portent précisément sur la date du jour où il a été posé. En conséquence, il somme les frères Mouchot de déclarer s'ils entendent se servir de cet exploit, en leur annonçant qu'en cas de réponse affirmative de leur part, il prendra la voie de l'inscription de faux. — Les frères Mouchot répondent qu'ils entendent se servir de l'exploit, mais qu'ils ne le maintiennent sincère que quant à ce qui est de leur fait. — 25 prair. an 9, arrêt de la cour de Bourges qui admet l'opposition de l'Héritier, attendu que l'exploit dont il s'agit contient une surcharge manifeste sur l'indication du jour où il a été signifié; que l'on trouve dans le corps de l'exploit des ratures non approuvées; que le relevé du bureau de l'enregistrement établit une date différente de celle de l'exploit même; qu'un acte nul est comme non avenu, et qu'ainsi le jugement du 19 vend. dernier est censé n'avoir reçu aucune espèce de signification.

Pourvoi en cassation pour violation de l'art. 3, tit. 35, ord. de 1667. — Les frères Mouchot persistent à dire que l'opposition de l'Héritier n'a pas été formée dans la huitaine de la signification du jugement par défaut. De plus, ils soutiennent qu'un acte authentique, prétendu faux, ne peut être détruit dans une instance civile, sans une inscription préalable en faux. — M. Merlin, proc. gén., conclut au rejet du pourvoi,

Dispos. testam.); — 2° Que l'inscription de faux est inutile, quand l'erreur contenue dans l'acte est évidente, comme lorsqu'il est prouvé par la simple représentation de la feuille d'audience, qu'un juge, mal à propos désigné dans l'expédition d'un jugement comme y ayant concouru, n'y a point réellement pris part (Rej., 13 juill. 1808, aff. Crespin, V. n° 75-4°); — 3° Que le faux matériel peut être si visible, qu'il ne soit pas nécessaire de former d'inscription; mais que, dans ce cas, la partie qui argue l'acte de faux, n'est pas recevable à demander qu'il soit dressé procès-verbal de l'état de la pièce incriminée, à l'effet de parvenir à démontrer le faux allégué si elle n'a pas, au préalable, pris la voie de l'inscription de faux (Bordeaux, 7 mars 1831) (1); — 4° Qu'un testament public fait en l'an 3, constatant qu'il a été reçu en présence des sieurs « Adam et Dumont qui se sont soussignés, » et qui, au lieu de la signature Dumont, porte celle de Pecheval, a pu être déclaré faux d'après les faits et circonstances, et sans qu'il ait été besoin de recourir à la voie d'inscription de faux (Req., 10 avril 1838) (2).

Il n'hésite pas à croire que l'arrêt n'a pas violé l'art. 3, tit. 35, de l'ord. de 1667, parce que la cour de Bourges ayant décidé que l'acte de signification n'ayant pas de date certaine, n'avait pu faire courir le délai d'opposition, a dû admettre l'opposition de l'Héritier. — Mais, ajoute M. Merlin, la cour de Bourges, en prononçant ainsi, n'a-t-elle pas enfreint les lois qui assurent pleine foi aux actes reçus ou faits par des officiers publics, jusqu'à inscription de faux? — En d'autres termes, l'inscription de faux est-elle toujours nécessaire pour détruire, dans une instance civile, une pièce prétendue fausse, signifiée, produite ou communiquée, et qui a tous les caractères extérieurs d'un acte authentique? — M. le procureur général fait à cet égard, une distinction entre le faux formel et le faux matériel. Contre la première espèce de faux, dit-il, l'inscription est absolument nécessaire; c'est la seule voie par laquelle on puisse parvenir à prouver qu'une pièce est fausse. Mais le faux matériel n'exige pas toujours la voie dispendieuse de l'inscription de faux; il suffit qu'il soit patent, pour autoriser les juges à rejeter la pièce (V. Quest. de droit, v° Inscript. de faux, § 1). — Jugement.

Le tribunal; — Considérant que la cour de Bourges n'a admis l'opposition de l'Héritier à son arrêt par défaut du 19 vend. an 9, que sur le fondement que la signification qui lui en avait été faite, n'ayant pas de date certaine, il était impossible de fixer le jour précis, duquel le délai pour l'opposition aurait commencé à courir; en quoi il n'a été contrevenu à aucune loi; — Considérant, d'un autre côté, que l'appel qui a été rejeté comme irrecevable par l'arrêt dudit jour 25 prairial, avait été en effet interjeté bien plus de trois mois après la signification légale du jugement du tribunal civil du département de la Nièvre, en date du 13 fruct. an 7; — D'où il suit que les juges d'appel se sont conformés, loin d'avoir contrevenu à l'art. 14 du tit. 5 de la loi du 24 août 1790, concernant l'organisation judiciaire; — Rejette.

Du 14 flor. an 10.-C. C., sect. req.-MM. Muraire, pr.-Bailly, rap.

(1) (Borie C. Borie.) — La cour; — Attendu que l'art. 976 c. civ. exige que le testament mystique soit clos et scellé, avant que le notaire dresse l'acte de souscription; que cette formalité doit être observée, à peine de nullité, aux termes de l'art. 1001; — Que, dans l'acte de suscription du testament mystique de François Borie, il est dit que le testateur a présenté au notaire et aux témoins une feuille de papier timbré, qu'il a fait clore en leur présence, au moyen d'un ruban rouge qui l'enlace tour à tour, et qu'il a déclaré que cette feuille ainsi close et scellée contenait son testament mystique, « et de ses comparution, présentation, remise, clôture et déclaration, est-il dit, ledit sieur Borie nous a requis le présent acte de suscription qui lui a été de suite concédé; » — Qu'il résulte de ces énonciations que la clôture a précédé l'acte de suscription; — Attendu que les appelants soutenant, au contraire, que le testament n'a été clos qu'après que l'acte de suscription a été écrit, ils reprochent au notaire d'avoir attesté, dans son acte, un fait contraire à la vérité et d'avoir commis un véritable faux; que, pour le prouver, ils prétendent que le lacet qui a servi à la clôture du testament couvrait l'écriture de l'acte de suscription, ce qui n'a pu avoir lieu que parce que l'acte de suscription a été dressé avant que le testament n'eût été clos; qu'ils soutiennent que cela résulte de l'état matériel de la pièce; — Que, sous ce rapport, deux choses sont à considérer; premièrement, les appelants sont-ils recevables en droit, à proposer cette nullité, sans recourir à l'inscription de faux? secondement, prouvent-ils le fait qu'ils allèguent? — Attendu qu'il s'agirait d'un faux résultant d'un fait matériel et visible, et qui serait évident par lui-même; que, dès lors, il peut être admis et prouvé, sans recourir à l'inscription de faux; — Mais attendu que, dans ce système, c'est aux appelants à démontrer le fait qu'ils allèguent; que, pour cela, ils invoquent vainement l'état matériel du testament; qu'il est constant, en fait, que, etc... Que, dès lors, l'évidence alléguée par les appelants n'est nullement justifiée; qu'ils fondent leur nullité sur des conjectures dépourvues de fondement solide; — Attendu, d'autre part, que le procès-verbal de l'état du testament n'est demandé que pour parvenir à démontrer le faux allégué par les appelants; que ce préalable ne pourrait être ordonné qu'autant que les appelants auraient pris l'inscription de faux, et qu'ils ne l'ont pas fait; — Que, par tous ces motifs, il a été bien jugé par le jugement du 24 déc. 1829, qui les a déclarés non recevables et mal fondés; — Met l'appel au néant.

Du 7 mars 1831.-C. de Bordeaux, 1re ch.-M. Roullet, 1er pr.

(1) *Espèce :* — (Goguyer C. herit. Gamory.) — En l'an 3, la dame Barrière décéda après avoir fait un testament par acte public, au profit de son mari. Ce testament avait été reçu en présence, y est-il dit, des citoyens Joseph Adam et Sylvain Dumont, qui se sont soussignés; le sieur Dumont ne signa pas; à la place de sa signature se trouve celle du sieur Pecheval. Le sieur Barrière demanda, contre les héritiers de sa femme, l'entérinement du testament et la délivrance des biens. Ceux-ci n'attaquèrent pas le testament dans sa forme, mais seulement au fond. — 8 prair. an 8, jugement qui accorde au sieur Barrière sa demande. Ce jugement fut signifié; Barrière se mit en possession des biens. — En 1815, le notaire Lafont-Bramont, qui avait reçu le testament, fut condamné pour faux à vingt ans de travaux forcés. — Le 25 avril 1828, les héritiers Gamory, héritiers de la dame Barrière, délivrèrent une expédition du testament, dans laquelle mention fut faite de la signature de Pecheval à la place de celle de Dumont, et le 28 juillet suivant, en annonçant qu'ils venaient de découvrir la fausseté du testament, et de la première grosse produite par Barrière lors des jugements de l'an 8, ils déclarèrent former appel de ces jugements.

Devant la cour de Limoges les époux Goguyer, héritiers du sieur Barrière, opposèrent plusieurs fins de non-recevoir qui furent rejetées par arrêt du 30 juin 1836 qui, en fait, déclare faux, soit le testament, soit l'expédition que Barrière en avait produite en première instance. — En droit, il décide : 1° qu'une pièce peut être déclarée fausse sur le vu de son état matériel, et sur des présomptions graves, précises et concordantes, sans qu'il soit besoin de la voie de l'inscription de faux; — 2° Que l'appel interjeté hors des délais de la loi, est recevable, quand il est formé contre un jugement rendu sur une pièce fausse; — 3° Qu'aucune exécution de ce jugement ne peut priver de la faculté d'appeler, ni de s'inscrire en faux, tant que le faux n'a pas été reconnu et juridiquement constaté; — 4° Qu'en cause d'appel, et par un même arrêt, il peut être statué sur la fausseté de la pièce et la recevabilité de l'appel.

Pourvoi pour violation et fausse application des art. 443, 448, 214 et suiv. c. pr., des art. 1317 et 1319 c. civ. et 1334 du même code, en ce que, d'une part, la cour a jugé que la minute du testament contenait un faux, et a déclaré cette minute fausse, sans autre examen; en ce que, d'autre part, elle a déclaré également fausse, et sans autre examen ni inscription de faux, l'expédition de ce testament, laquelle n'était pas représentée et dont la teneur n'était connue d'aucune des parties. — Il n'existe pas de faux, disait-on; il n'y a qu'une erreur grave qui entraîne la nullité du testament. La minute de l'acte constate que le testament a été dicté en présence des témoins Adam et Dumont, qui se sont soussignés. La mention de la présence, voilà ce qui fait foi jusqu'à inscription de faux; quant à la signature, si elle vient à manquer, la déclaration que les témoins se sont soussignés ne peut avoir aucune force; le notaire n'aura pas constaté un fait faux, mais seulement omis une formalité qui devait compléter sa déclaration. Dumont peut avoir été présent à l'acte et ne l'avoir pas signé, et alors il faut distinguer la foi due à la mention de la présence, de celle qui est attachée à la mention de la signature. Quant aux signatures autres que celles des témoins, elles ne prouvent pas contre la présence des témoins; elles sont seulement surabondantes et ne vicient pas l'acte. La cour a aussi déclaré fausse l'expédition; mais cette expédition n'était pas représentée; ne pouvait-elle pas être conforme à la minute ou ne contenir aucune mention des signatures des témoins? Le jugement de l'an 8 n'a donc pas été rendu sur pièce fausse; l'appel n'était donc pas recevable. — Dans tous les cas, il y avait nécessité d'une inscription de faux; si la jurisprudence a décidé le contraire, ce n'est que dans les cas où le faux matériel était flagrant, évident, incontestable, et frappait tous les yeux. Or rien de semblable dans l'espèce, surtout à l'égard de l'expédition, qui n'était pas produite et dont on ignorait le contenu. — En l'état, l'appel n'était pas recevable; le jugement de l'an 8 ayant été signifié, avait acquis l'autorité de la chose jugée : il était inattaquable. Une seule exception est admise : « Dans le cas, dit l'art. 448 c. pr., où le jugement aurait été rendu sur une pièce fausse....., les délais de l'appel ne courront que du jour où le faux aura été reconnu ou juridiquement constaté. » Ainsi, la partie peut être relevée de la déchéance par elle encourue; il peut renaître pour elle un nouveau délai de trois mois dans lequel elle pourra interjeter appel; mais ce nouveau droit d'appeler ne peut surgir que de la reconnaissance du faux ou de la constatation juridique; jusqu'à cette reconnaissance, jusqu'à cette constatation, la partie reste sous le coup de la déchéance par elle encourue. Or, dans l'espèce, il n'y avait ni reconnaissance du faux, ni constatation juridique : l'appel n'était donc pas recevable. — Enfin, le faux n'était pas présenté sous la forme incidente; il l'était sous forme de demande principale, et devait dès lors être porté devant le premier degré de juridiction. — Arrêt.

La cour; — Attendu que, pour déclarer faux le testament de la femme

57. Néanmoins, on conçoit qu'on ne peut rejeter *de plano* un procès-verbal de capture ou arrestation d'un débiteur contre lequel il a été formé une inscription de faux incident, alors que les énonciations de ce procès-verbal n'offrent pas une contradiction manifeste avec les aveux obtenus du défendeur à l'inscription de faux (Rennes, 1er juin 1818) (1).

58. Quant à l'acte sous seing privé, comme il ne fait pas foi, il ne saurait être douteux qu'il ne puisse être annulé *de plano*.— Il a été décidé : 1° que l'arrêt, qui s'appuie sur des moyens de fraude résultant de l'état matériel d'un acte sous seing privé, pour déclarer cet acte nul, sans recourir à l'inscription de faux, est à l'abri de toute censure (Req., 18 août 1813) (2) ;— 2° Que si la contexture de la pièce sous seing privé présente des vices tellement patents et matériels, que sa fausseté ou sa falsification résulte évidemment de sa simple inspection oculaire, les juges peuvent la déclarer fausse ou falsifiée, sans être astreints à subordonner leur conviction et leur jugement à l'inscription de faux, alors surtout qu'aux preuves matérielles du faux se joignent des preuves morales, comme si, par exemple, la quittance arguée, portant libération de la dette entière, est antérieure à une autre quittance reconnue valable, constatant un payement d'intérêts pour la même créance (Req., 23 août 1836) (3) ; — 3° Que le tri-

Barrière, la cour royale s'est fondée sur des faits, des circonstances de la cause et des présomptions, dont elle avait la souveraine appréciation ;— D'où il suit qu'elle n'a ni excédé ses pouvoirs, ni violé les principes sur la foi due aux actes authentiques ; — Attendu que, des termes de l'art. 214 c. pr., il résulte que, pour faire rejeter une pièce fausse, l'inscription de faux n'est pas une nécessité imposée par la loi aux juges, mais bien une faculté qu'elle leur accorde, et dont ils peuvent ne pas user lorsque la preuve du faux leur est déjà pleinement acquise ; et que, dans l'espèce, l'arrêt attaqué constate que le faux était manifeste ; — Attendu qu'en matière de faux, l'appel sort des règles du droit commun ; — Que, suivant l'art. 448 c. pr., s'il s'agit d'un jugement rendu sur pièce fausse, les délais de l'appel ne courent que du jour où le faux a été reconnu ou bien juridiquement constaté ; — Que c'est là une prorogation de l'action en faux, qui ne tend pas seulement à en amener la constatation, mais aussi à en anéantir les effets ; qu'il n'est pas raisonnable de supposer que la loi, en relevant d'une déchéance d'appel, aurait entendu créer en même temps une exception dilatoire en faveur de la partie qui fait usage de la pièce fausse, et, qu'en un mot, rien ne justifierait la nécessité de séparer l'action tendant à faire déclarer une pièce fausse, de celle qui aurait pour objet de faire réformer un jugement, dont cette même pièce serait le fondement, avec d'autant plus de raison que ce serait introduire un circuit d'actions tout à la fois contraire à l'esprit de notre législation et préjudiciable aux parties ; — Qu'ainsi il faut reconnaître que l'appel est admissible avant, de même qu'après la constatation du faux, alors que, comme dans l'espèce, l'appel a pour but immédiat et simultané de faire déclarer en justice le faux ; — Attendu que, d'après l'art. 464 c. pr., l'action en faux peut être déférée au juge d'appel comme à celui de première instance, lorsqu'elle est exercée par voie incidente, comme servant de défense à l'action principale, et qu'il en était ainsi dans la cause, puisque l'un des objets directs de l'action en faux était de faire écarter la fin de non-recevoir opposée contre l'appel ;

Attendu, en ce qui touche l'exception de chose jugée, qu'elle manque en fait ; — Rejette.

Du 10 avril 1838.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Duplan, rap.

(1) (Gallon C. Boulangé.) — LA COUR ; — Considérant, 1° qu'il n'est pas possible de rejeter, *de plano*, le procès-verbal de capture du 29 déc. 1817, parce qu'il constate sans équivoque que Gallon a été arrêté dans la rue d'Antrain, non dans une maison particulière ; — Qu'on ne trouve pas, dans les déclarations des défendeurs en inscription de faux, l'aveu précis et positif que Gallon ait été rencontré, saisi et arrêté dans une maison ; qu'au contraire, ils se sont prévalus du principe d'indivisibilité des confessions, pour en conclure que ce n'est pas dans une maison, mais bien sur la rue qu'il a été saisi, et qu'itératif commandement lui a été fait ; — Que Gallon a si bien reconnu qu'il n'y avait pas, de la part des défendeurs, d'aveu formel contraire au procès-verbal, qu'il a eu recours à l'inscription de faux, mesure extraordinaire à laquelle on ne se résout pas légèrement, quand elle n'est pas indispensablement nécessaire ;—Que cette nécessité est démontrée par tout l'état de l'instruction ; — D'où il résulte que, sans inscription, il n'est pas possible de prononcer le rejet du procès-verbal, ce qui a déjà été équivalemment jugé par un arrêt contradictoire, rendu entre parties, le 20 avril dernier, sur un incident dont le but était précisément de rendre inutile l'inscription de faux, en donnant au procès-verbal une interprétation forcée ;

Considérant, 2° que, pour décider lesquels des moyens de faux proposés par Gallon doivent être admis, lesquels doivent être rejetés, il suffit d'en examiner les résultats ; — Que tous faits qui ne seraient pas en opposition directe avec le procès-verbal argué de faux, tous faits de la preuve desquels il ne résulterait rien dont le demandeur en faux incident pût tirer avantage, doivent être rejetés ; mais qu'au contraire, des faits qui offriraient une telle opposition avec ce procès-verbal, que celui-ci et les faits allégués ne pussent être en même temps admis comme vrais, des faits qui, prouvés, conduiraient à établir la nullité ou l'illégalité du procès-verbal argué de faux, sont nécessairement admissibles en preuve ; —Que, dans le système des défendeurs en inscription de faux, le procès-verbal argué constate que Gallon a été rencontré, saisi et arrêté dans la rue d'Antrain ; assertion dont ils se servent pour écarter le moyen de nullité qui résulterait du défaut de présence du juge de paix, s'il était prouvé qu'il a été rencontré et saisi, non dans la rue, mais dans une maison particulière : or, le premier moyen de faux tend à prouver que Gallon a été rencontré, saisi et arrêté dans la maison de la femme Aubert, avec des circonstances qui confirment ce fait. Ce moyen est donc évidemment admissible, puisqu'en le prouvant, le demandeur justifiera la nullité qu'il a proposée, et que les défendeurs ont voulu écarter, en soutenant que Gallon a été saisi dans la rue. Inutilement chercheraient-ils à concilier, sur ce point, leur procès-verbal avec le moyen de faux proposé par le demandeur, en disant qu'à la vérité l'huissier Boulangé s'est introduit dans la maison Aubert, mais seulement pour l'inviter à se rendre dans la rue, où il a été saisi et appréhendé. Outre que cette explication ne se concilie point avec la première qu'ils avaient donnée, en disant que c'est dans l'hôtel de l'ancienne poste que Boulangé entra d'abord ; que ce fut là qu'il trouva Gallon, et qu'il lui dit à l'oreille qu'on le demandait dans la rue : quelles que soient les modifications dont on affecte d'accompagner le fait principal, ce fait reste toujours pour maintenu d'une manière précise, que c'est dans une maison que Gallon a été saisi, avec la circonstance d'une apostrophe qui manifestait l'exercice actuel de la contrainte, fait directement contraire au procès-verbal, portant qu'il a été saisi, rencontré dans la rue d'Antrain : la preuve en doit donc être admise, comme tendant à justifier tout à la fois le faux du procès-verbal et la nullité proposée, que le procès-verbal aurait eu pour objet d'écarter ; — Considérant qu'il en est de même de la partie de ce premier moyen qui a été l'objet d'une discussion particulière, savoir, que le mot *pris* et la lettre *L* qui précèdent, dans le procès-verbal, l'énonciation *de l'hôtel de l'ancienne Poste*, ont été ajoutés depuis les signatures et l'ordonnance de M. le président du tribunal de Rennes, et au moment où l'huissier Boulangé fit faire la copie destinée pour Gallon ; ce qui explique la circonstance que l'altération de l'original ne se trouve pas reproduite dans la copie ; — Considérant que les deuxième et troisième moyens proposés par Gallon sont insignifiants, aucune loi n'obligeant l'huissier qui exerce une contrainte par corps à exhiber les titres sur lesquels cette contrainte est fondée, titres qui ont été et dû être antérieurement notifiés au débiteur saisi ; aucune loi n'obligeant encore l'huissier instrumentaire d'entrer dans des détails étrangers à l'objet de sa mission, tels que la conduite du débiteur chez l'avocat du créancier poursuivant, cet acte de complaisance n'offrant, avec le procès-verbal de capture, aucune contrariété d'où l'on puisse inférer le faux du procès-verbal ; — Considérant que la contexture du quatrième moyen de faux tend à prouver que l'huissier Boulangé, sortant de chez l'avocat Resnais, avait abandonné la conduite de son capturé ; que celui-ci ayant recouvré momentanément sa liberté, sans opposition des assistants de l'huissier, ne fut saisi une deuxième fois par un des assistants de l'huissier instrumentaire qu'à la porte intérieure de l'hôtel du commerce, ce qui est en opposition directe avec le procès-verbal, portant que Gallon fut repris derrière le palais ; contrariété qui donne une force nouvelle aux deux parties du premier moyen de faux, ce qui rend le quatrième également admissible, — Sans s'arrêter aux deuxième et troisième moyens de faux proposés contre le procès-verbal de capture, du 29 déc. 1817, déclare pertinents et admissibles les premier et quatrième moyens ; — Ordonne, etc.

Du 1er juin 1818.-C. de Rennes, 1re ch.

(2) *Espèce* : — (Giboulot C. Garchai.) — Saisie immobilière par Garchai contre Giboulot. — Demande en nullité par celui-ci, fondée sur une transaction sous seing privé, passée entre lui et le père de Garchai. Garchai articule contre cet acte plusieurs faits de dol et de fraude, et le présente même comme étant le résultat d'un abus de blanc seing, ce qu'il induit surtout, tant de la forme de l'écriture, que de la distribution des lignes. — Giboulot réplique que, cette dernière allégation tendant à impugner de faux la transaction, il y a nécessité de recourir à l'inscription de faux, et de surseoir à l'instruction civile, aux termes de l'art. 460 c. inst. crim. — 31 août 1811, jugement du tribunal civil de Beaune, qui, après avoir constaté les faits allégués, annule la transaction invoquée, « attendu qu'elle est infectée de dol et de fraude, laquelle fraude est manifestée, notamment par le matériel même de l'acte. » — 4 avril 1812, arrêt confirmatif de la cour de Dijon. — Pourvoi par Giboulot pour violation de l'art. 460 c. inst. crim. — Arrêt.

LA COUR ; — Attendu que la cour de Dijon s'étant déterminée par le moyen de fraude, appuyé sur l'état matériel de l'acte, elle a pu le déclarer nul sans recourir à l'inscription de faux ; — Rejette.

Du 18 août 1813.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Brillat, rap.

(3) (Boucaud et consorts C. mariés Daviot.) — LA COUR ; — Attendu

bunal qui constate qu'un billet de 200 fr. a été changé en un billet de 2,000 fr., soit par une substitution, soit par l'altération matérielle du chiffre 200 écrit par le souscripteur, a pu annuler ce billet comme dolosif et frauduleux, sans qu'il ait été besoin de recourir à l'inscription de faux, et cela, encore bien que, ni l'existence du billet, ni la signature, ne seraient déniées (Req., 14 nov. 1837) (1).

59. Examinons maintenant à quelles conditions un acte soit authentique, soit sous seing privé, peut être l'objet d'une inscription de faux. — En premier lieu, il appert de ces mots *faux incident*, et de ces termes de l'art. 214, *une pièce communiquée, signifiée* ou *produite*, que l'inscription de faux incident n'est ouverte qu'autant qu'il existe une contestation principale à laquelle on puisse la rattacher (Conf. Thomine, t. 1; p. 384; Pigeau, proc., aux prél. du faux incident, n° 6, note; Demiau, p. 168; Favard, t. 2, p. 560; Berriat, p. 766; Boitard, t. 1, n° 520; Carré et Chauveau, n° 863). — V. n° 66.

60. Par application de ce principe, on admet que s'il est intervenu un jugement en dernier ressort sur le fondement d'une pièce qui n'a pas été arguée de faux durant l'instance, l'inscription de faux incident ne peut plus être prise contre cette pièce, dès qu'il n'y a plus d'instance reçue ni recevable à laquelle cette inscription de faux puisse être incidemment formée, sans quoi ce serait revenir sur la chose jugée (Conf., Nîmes, 14 janv. 1808; Paris, 17 déc. 1808) (2). — En pareil cas, il reste seulement à la partie qui a intérêt à faire tomber cette pièce, pour se soustraire à la condamnation prononcée contre elle, la voie du faux principal, si l'auteur ou le complice du faux sont vivants, et si l'action n'est pas éteinte par la prescription ou par un jugement d'absolution devenu inattaquable (Conf., mêmes arrêts, et MM. Carré et Chauveau, n° 863; Berriat, p. 766; Thomine, t. 1, p. 384; Demiau, p. 168; Favard, t. 2, p. 560; Boitard, t. 1, n° 520).

61. Il a été décidé encore : 1° que, sur une poursuite de saisie, l'inscription en faux incident n'est pas admissible contre un acte obligatoire, dont un jugement contradictoire, passé en force de chose jugée, a ordonné l'exécution, et qu'on opposerait en vain que la validité de cet acte n'a pas été alors mise en contestation (Grenoble, 8 mai 1832) (3); — 2° Que lorsqu'une par-

---

en droit, que d'après la disposition formelle de l'art. 214 c. pr. civ., celui qui prétend qu'une pièce est fausse ou falsifiée, peut seulement, s'il y échet, être reçu à s'inscrire en faux incident civil; qu'ainsi ce n'est pas une obligation que cette disposition impose aux juges, mais bien une faculté qu'elle leur accorde et dont elle soumet l'exercice à leur conscience et à leurs lumières; — Que, si la contexture, la forme et l'ensemble de la pièce, présentent des vices tellement patents et matériels, que sa fausseté ou sa falsification résulte évidemment de la simple inspection oculaire elle-même, les juges peuvent la déclarer fausse ou falsifiée, sans être astreints à subordonner leur conviction et leur jugement à l'inscription en faux; — Et attendu, en fait, que les juges ont constaté que le simple aspect, soit de plusieurs parties de la quittance sous seing privé dont il s'agit, soit de la signature elle-même, oblige à voir matériellement le faux; que même Boucaud a payé à son frère, créancier, des intérêts postérieurement à la quittance en question, qui l'avait déclaré déchargé de sa dette; — Que, dans ces circonstances, en déclarant cette quittance fausse, sans une inscription préalable en faux, l'arrêt attaqué a fait une juste application de l'art. 214 c. pr. civ., invoqué par les demandeurs, sans se mettre en contradiction avec aucune autre loi; — Rejette.

Du 23 août 1836.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Lasagni, rap.

(1) *Espèce* : — (Jammot C. Fradet.) — En 1830, Jammot assigne Fradet en payement d'un billet de 2,000 fr., souscrit par celui-ci le 20 mars 1820. — Fradet prétend n'avoir jamais souscrit un billet de 2,000 fr., mais seulement un billet de 200 fr., dont il s'est libéré envers Jammot en 1823. — Il ajoute que celui-ci, en lui donnant quittance des 200 fr., ne lui avait pas remis le billet, assurant qu'il l'avait déchiré. — Qu'enfin, celui de 2,000 fr. était entaché de dol et de fraude. — Une enquête a lieu. — 27 juin 1834, le tribunal de Bellac annule le billet comme dolosif et frauduleux. — Appel. — 12 déc. 1835, arrêt de la cour de Limoges qui confirme : — « Attendu qu'il est constant au procès que Fradet a souscrit autrefois, au profit de Jammot, un billet de 200 fr.; — Que ce billet portait la date de 1820, comme celui de 2,000 fr.; — Qu'il était exigible en 1822, comme le billet de 2,000 fr., et que, quand il fut payé par Fradet, en 1823, il ne fut pas représenté par Jammot, qui prétendait l'avoir déchiré, et qui jamais ne l'a rendu à Fradet; — Qu'il est difficile de résister à la conviction que le billet dont Jammot poursuit aujourd'hui le payement n'est autre que l'ancien billet de 200 fr., transformé en billet de 2,000 par des pratiques frauduleuses; — Que Jammot déclare ne pas connaître et ne pouvoir indiquer la personne qui a écrit le corps du billet de 2,000 fr.; — Que le corps du billet de 200 fr. a été écrit par le nommé Gayard et que l'autre n'est pas de son écriture; — Qu'il n'est nullement établi que Gayard ait vu Fradet apposer sa signature sur ce billet, et dès lors n'est-il pas possible d'admettre qu'au moment où Fradet a pris la plume pour signer, Jammot aura substitué au billet de 200 fr., écrit par Gayard, un billet de 2,000 fr. préparé d'avance, et que Fradet, qui n'avait aucune défiance de Jammot, avec qui il avait alors les relations les plus intimes, aura approuvé et signé le corps du billet; — Que cette hypothèse est d'autant plus admissible, que le bon du billet de 2,000 fr., écrit en chiffres par Fradet, porte des traces visibles d'altération matérielle, et que notamment il apparaît à tous les yeux que le troisième zéro, écrit d'une autre main que les deux premiers, a été ajouté après coup. »

Pourvoi de Jammot pour violation des art. 1322 et 1319 c. civ., et fausse application des art. 1341 et 1353; — En ce que l'existence du billet et la signature n'ayant pas été méconnues, l'acte devait produire entre les parties la même foi qu'un acte authentique; — Que cette foi ne pouvait être détruite par des faits qui n'avaient aucunement le caractère du dol; — Que, s'il y avait fraude, en l'absence de toute contestation sur la sincérité de la signature, la preuve n'en pouvait être faite que par l'inscription de faux; — Il n'y a pas dol, disait-on, car le dol suppose des manœuvres, soit antérieures au contrat, soit concomittantes avec ce contrat, art. 1116 c. civ., mais il ne peut résulter de manœuvres postérieures; — Or, le seul fait important est l'addition d'un zéro aux chiffres écrits par Fradet. Est-ce une fraude? Évidemment. Mais elle est d'une espèce particulière, et ne peut être acquise que dans certaines formes déterminées; — Reste la surcharge d'un billet, l'addition après coup d'un chiffre au montant de la somme primitive, c'est un faux, et l'inscription devient indispensable. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que le dol et la fraude sont des causes de nullité des conventions qu'il est permis d'établir, soit par la preuve testimoniale, soit par des présomptions dont la loi a déterminé le caractère, et que, dans l'espèce, c'est l'action fondée sur le dol et la fraude qui a été suivie par le défendeur éventuel; — D'où il suit qu'en déclarant le billet nul comme frauduleux, et en précisant en quoi consistaient les manœuvres frauduleuses, l'arrêt attaqué n'a ni violé les art 1322 et 1319 c. civ., ni faussement appliqué les art. 1341 et 1353 du même code; — Rejette, etc.

Du 14 nov. 1837.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Duplan, rap.-Hervé, av. gén., c. conf.-Galisset, av.

(2) 1re *Espèce* : — (Dorée C. Niquet.) — 6 oct. 1806, jugement par défaut et en dernier ressort du tribunal civil de Nîmes, jugeant commercialement, qui condamne Dorée à payer à Niquet 433 fr., montant d'une lettre de change. — Opposition par Dorée, mais après l'expiration des délais. Dorée alléguait, dans son opposition, n'avoir pas eu connaissance de la signification qu'on prétendait lui avoir été faite de ce jugement. Il soutenait, d'ailleurs, n'avoir jamais écrit ni signé la lettre de change qui lui était attribuée. — 12 déc. 1807, nouveau jugement qui le déclare non recevable, attendu que sa déclaration, qu'il n'avait jamais écrit ni signé la lettre de change de 433 fr., ne pouvait anéantir la chose jugée en dernier ressort. — Appel par Dorée. — Il déclare vouloir s'inscrire incidemment en faux contre la lettre de change. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant que l'opposition envers le jugement du 6 oct. 1806 ne pouvant être reçue par le premier tribunal, Dorée n'aurait pas pu prendre la voie du faux incident devant ce tribunal; tant que l'opposition n'aurait point été reçue, ainsi qu'elle ne pouvait l'être, parce que cette inscription de faux incident ne pouvait avoir d'autre objet que de faire renverser le jugement du 6 octobre, puisqu'elle est dirigée contre le titre qui la fonde, et ce jugement étant inattaquable par la voie de l'opposition, ce tribunal ne pouvait pas mieux accueillir l'inscription de faux que l'opposition elle-même dont elle était le soutien; qu'il ne compétait d'autre voie audit Dorée, contre la lettre de change, que celle du faux principal, dès qu'il n'y avait point d'instance reçue ni recevable à laquelle il pût être incidemment formé; — Considérant que les mêmes motifs qui eussent empêché le tribunal de première instance de s'occuper du faux incident, existent pour en empêcher l'admission devant la cour, qui ne peut anéantir la force de la chose jugée obtenue par le jugement du 6 oct. 1806, d'ailleurs inattaquable par la voie d'appel; — Met l'appellation au néant; — Rejette la sommation par laquelle Dorée s'est permis d'introduire, par-devant la cour, une demande en faux incident envers la lettre de change du 22 juill. 1806; — Ordonne que les jugements des 6 oct. 1806 et 12 déc. 1807 seront exécutés selon leur forme et teneur, sauf à Dorée à prendre la voie du faux principal, s'il y échet, contre ladite lettre de change; déclare n'y avoir lieu de statuer sur les autres chefs.

Du 14 janv. 1808.-C. de Nîmes.

2e *Espèce* : — (Denos C. la dame Dulard.) — Même principe dans un arrêt de la cour de Paris, 17 déc. 1808.

(3) *Espèce* : — (Odru C. Vial.) — En 1827, par acte sous seing privé, François Odru se porte caution solidaire de son frère Pierre pour le payement de 2,000 fr., auquel il avait été condamné. — En 1828, jugement contradictoire qui condamne François à payer, dans un délai fixé

tie, poursuivie en vertu d'un titre, a allégué que le titre était faux, sans cependant former d'inscription, et a été, malgré cette allégation, condamnée par un jugement passé depuis en force de chose jugée, elle est non recevable à s'inscrire plus tard, et par forme d'opposition à l'expropriation forcée dirigée contre elle, en faux incident (Colmar, 17 mai 1816, aff. Rittler *C.* Lederick); — 3° Que, lorsqu'un moyen de nullité proposé contre un procès-verbal de saisie, et pris de ce que cet acte énonce faussement l'accomplissement d'une formalité essentielle, a été rejeté définitivement comme ne pouvant être établi au mépris de la foi due au procès-verbal, le demandeur n'est plus recevable à s'inscrire en faux incident à l'effet de prouver son allégation, car l'inscription, dans ce cas, aurait pour but de faire revivre une instance qui est éteinte et de blesser l'autorité de la chose jugée (Req., 8 déc. 1840) (2).

62. Cependant il a été jugé que celui qui est détenu en vertu d'un jugement par défaut passé en force de chose jugée, qui l'a condamné par corps à payer le montant d'un billet à ordre, souscrit de son nom, est recevable à s'inscrire en faux incident contre sa prétendue signature apposée au bas de ce billet; qu'il n'y a aucune fin de non-recevoir à lui opposer, alors surtout que cette fin de non-recevoir n'est invoquée qu'après l'achèvement de la procédure en inscription de faux (Rouen, 14 fruct. an 12) (3).

63. L'exécution élève, en général, une fin de non-recevoir plus incertaine et moins péremptoire que la chose jugée. — Il a été décidé néanmoins que le moyen d'inscription de faux contre un jugement est couvert par l'exécution de ce jugement faite depuis les soupçons de fausseté (V. n° 149). — Merlin, Rép., t. 6, p. 141, cite un arrêt du parlement de Paris, du 15 juin 1691, qui aurait statué dans le même sens.

64. Mais cela ne se juge ainsi qu'autant que l'exécution a eu lieu entre les parties litigantes, et il a été décidé, avec raison, que l'endosseur d'un billet qui a exécuté le jugement de condamnation rendu au profit d'un tiers porteur, peut encore être admis, vis-à-vis d'un autre endosseur qui a conclu récursoirement contre lui, à s'inscrire en faux contre sa signature (Rej., 10 avril 1827, aff. Mathieu, V. n° 145). — Au contraire, il a été jugé que l'endosseur d'un effet de commerce, qui l'a acquitté en suite de jugement et sans réserves, peut être déclaré non recevable à s'inscrire en faux contre sa signature (Bourges, 4 juin 1825, aff. Braulard et arg. Req., 8 mai 1827, même aff., V. n° 82-4°).

65. Des *réserves* faites avant la chose jugée ou avant une exécution qui serait forcée, conserveraient, au reste, l'exception de faux. — Décidé en ce sens que, lorsque, à l'occasion d'une demande en partage formée contre un héritier qui oppose un testament fait exclusivement en sa faveur, le demandeur, tout en proposant contre ce testament, fait en forme authentique, des moyens de nullité qui ont été rejetés par un arrêt souverain, a obtenu acte par ce même arrêt de ses réserves de s'inscrire en faux, on ne peut plus tard repousser l'inscription de faux comme non recevable, sous le prétexte que l'instance principale dont elle devrait être l'accessoire a été définitivement vidée, parce que les réserves consignées judiciairement ont eu pour effet, au contraire, de continuer et de proroger cette instance quant à la faculté de s'inscrire en faux (Cass., 21 avril 1840, aff. Debent, v° Chose jugée, n° 28-3°).

66. Le principe que l'action civile en faux ne peut être principale, est-il absolu, impérieux? Carré, n° 864, a prévu le cas où une partie serait sous le coup d'un acte entaché de faux, et n'aurait pas pour attaquer cet acte la ressource de l'action criminelle, soit parce que l'auteur du faux ou son complice serait décédé, soit parce que la prescription leur serait acquise, et il enseigne qu'il convient de former une demande en nullité de l'acte,

---

la condamnation cautionnée. — Appel. — Arrêt confirmatif qui accorde un nouveau délai. — En 1830, commandement de la part de Vial. Opposition de François et assignation à fin de sursis aux exécutions. — En 1831, François fait signifier à Vial d'avoir à déclarer s'il entend ou non se servir du cautionnement de 1827, et annonce qu'il veut s'inscrire en faux contre cette pièce. Le sieur Vial répond qu'il ne s'agit pas de l'acte de 1827, mais, au contraire, de l'exécution d'un jugement et d'un arrêt passés en force de chose jugée, et que l'inscription en faux est non recevable. Le 26 nov. 1831, jugement qui, avant faire droit, ordonne à Vial, dans le délai de quinzaine, à peine de forclusion, d'expliquer s'il entend faire usage du cautionnement de 1827. — Appel de Vial. L'intimé oppose, 1° qu'aux termes de l'art. 218 c. pr., l'appel est non recevable, puisque le jugement ne préjuge pas la question; qu'il est simplement préparatoire; 2° au fond, qu'il a cautionné une dette de 1,200 fr. et non celle de 2,000 fr.; qu'aux termes de l'art. 214 c. pr. combinés avec l'art. 480 il a droit de s'inscrire en faux contre les jugement et arrêt de 1828 et 1829, bien que passés en force de chose jugée et fondés sur une pièce reconnue véritable et produite pendant l'instance. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu, en ce qui touche la fin de non-recevoir proposée contre l'appel de Vial, que la question soumise au tribunal était de savoir si François Odru était recevable à s'inscrire en faux incident contre l'acte de cautionnement de 2,000 fr., sur lequel est intervenue une décision qui a acquis la force de la chose jugée; que le jugement du 26 nov. 1831, dont est appel, en décidant, avant dire droit sur les conclusions principales des parties, que dans le délai de quinzaine, et ce, avec forclusion, Vial s'expliquerait s'il entendait faire usage de l'acte de cautionnement du 24 déc. 1827, avait préjugé qu'Odru était recevable à s'inscrire en faux incident civil contre l'acte de cautionnement dont il s'agit; qu'ainsi cette décision faisait grief à Vial qui soutenait que l'inscription de faux incident n'était pas recevable et demandait qu'il lui fût permis de continuer ses exécutions; — Attendu, en ce qui concerne l'exception élevée par Vial sur l'inscription de faux incident civil, que les jugement et arrêt qui ont condamné Odru au payement de la somme de 2,000 fr. montant de l'acte de cautionnement, ont acquis la force de la chose jugée; que l'on ne peut revenir contre les décisions de cette nature que par la voie de la requête civile, dans les cas déterminés par la loi; que le faux incident, s'il était admis, tendrait à renverser des décisions qui ont acquis la force de la chose jugée; — Attendu que le faux incident suppose nécessairement l'instance principale relative à la validité de la pièce que l'on veut arguer de faux; qu'ainsi l'on ne peut admettre un faux incident lorsque l'instance principale est définitivement vidée; que tel est le sens qui résulte de l'art. 214 c. pr. sainement entendu; que, dans l'espèce, les difficultés élevées par l'opposition au commandement fait en vertu de décisions souveraines ne pouvaient régulièrement s'appliquer qu'à la forme des actes de procédure; — Par ces motifs, déclare l'appel de Vial recevable; déclare Odru non recevable à s'inscrire en faux incident civil contre l'acte de cautionnement du 24 déc. 1827, et permet à Vial de continuer ses exécutions.

Du 8 mai 1832.-C. de Grenoble, 1re ch.-M. Félix Faure, 1er pr.

(2) *Espèce :* — (Époux Bellot *C.* Compère.) — Sur le pourvoi dirigé contre un arrêt de la cour de Poitiers du 19 juin 1839, on a proposé un moyen tiré de la fausse application de l'art. 1351 c. civ., et violation de l'art. 214 c. pr. civ., en ce que la demande en inscription de faux incident contre l'une des énonciations du procès-verbal de saisie a été rejetée, sous le prétexte qu'il y avait chose jugée à cet égard par l'arrêt qui avait écarté le moyen de nullité pris de cette fausse énonciation, tandis que l'arrêt attaqué aurait dû reconnaître que la demande en inscription de faux était différente. — Arrêt.

LA COUR; — Sur le troisième moyen; — Attendu que l'inscription en faux incident, formée par les demandeurs, avait pour but et aurait eu pour résultat de faire revivre l'instance introduite par la demande en nullité du procès-verbal du 23 déc. 1837, instance terminée par l'arrêt du 12 juin 1838, passé en force de chose jugée; qu'en décidant, en de telles circonstances, que ladite inscription de faux incident était inadmissible comme tendant à la reprise d'une instance définitivement jugée, et comme ne pouvant être incidente à une instance éteinte, et qui n'existait plus, la cour royale de Poitiers n'a point violé l'art. 214 c. pr. civ., et a sainement appliqué l'art. 1351 c. civ.; — Rejette.

Du 8 déc. 1840.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Faure, rap.

(3) (Signol *C.* Loiseau.) — LA COUR; — Vu l'ord. de 1737, titre du Faux incident, art. 2, conçu en ces termes : « Ladite poursuite pourra être reçue, s'il y échet, encore que les pièces prétendues fausses aient été vérifiées, même avec le demandeur en faux, à d'autres fins que celles d'une poursuite de faux principal ou incident, et qu'en conséquence, il soit intervenu un jugement sur le fondement desdites pièces comme véritables; » — Considérant que le juge compétent pour connaître de la légalité de l'incarcération l'est également de la demande en faux incident contre le titre des créanciers, n'y ayant pas d'emprisonnement plus illégal que celui qui serait fait en vertu d'un acte faux ou étranger au détenu; — Que l'ord. de 1737 autorise à recevoir la poursuite en faux incident, encore que la pièce prétendue fausse ait été vérifiée par autre voie que celle du faux principal ou incident, et qu'il soit intervenu jugement sur le fondement de ladite pièce comme véritable; — Que Loiseau a laissé faire toute la procédure sur la demande de Signol en faux incident, sous de simples réserves, et sans opposer aucune fin de non-recevoir contre l'instruction; — Que la liberté individuelle est inaliénable et imprescriptible, et qu'après une instruction librement consentie et régulièrement faite, il n'est point d'exception ni de fin de non-recevoir qui puisse prévaloir sur la preuve acquise qu'un emprisonnement a été fait sur un faux titre, ou par l'application erronée de la signature d'une obligation à une personne autre que celle qui l'a souscrite; — Qu'il est démontré, par l'information

demande fondée sur l'allégation du faux, car, dit-il, nulle disposition de la loi n'interdit de poursuivre civilement le faux par *action principale*. Cependant M. Chauveau découvre dans cette solution quelque chose de contraire à l'esprit de la loi, et se rallie à l'opinion de Thomine, t. 1, p. 384, d'après laquelle on devrait assigner celui qui pourrait plus tard se servir de la pièce, à l'effet de la représenter et d'en reconnaître la nullité, ou bien de déclarer qu'il n'a transmis à personne aucuns droits ni obligations contre le demandeur. Ou la déclaration sera faite, dit M. Chauveau, et alors plus de dangers; ou bien l'acte sera produit, et dans ce cas, on prendra la voie du faux incident. Ajoutons que si l'assigné refuse de répondre, le tribunal pourra, sur les conclusions du demandeur, ordonner telle mesure qu'il jugera propre à garantir les droits de ce dernier. — Pourquoi, continue-t-on, recourir à la procédure compliquée et difficile du faux principal, lorsqu'il est possible d'arriver au même résultat par des voies plus simples et plus appropriées aux diverses situations dans lesquelles un individu peut avoir à se préserver des conséquences qu'un acte faux qui lui est attribué peut amener contre lui? En effet, ici c'est un acte notarié dans lequel cet individu est faussement présenté comme partie stipulante. Là, il s'agit d'un effet civil ou commercial signé de son nom ou dans lequel sa signature a été contrefaite.—D'autres fois, ce sont des falsifications dont il a à se plaindre et qui affectent tout ou partie de l'acte. — Puis, parmi les actes faux ou falsifiés, quelle variété peut ne pas exister, soit quant à leur nature, soit quant à l'importance des faits qui y sont déclarés! Or, pour tous ces cas, ne faut-il pas des voies de recours appropriées à ces situations diverses? Le faux principal n'emporte-t-il pas une idée trop grave pour que le défendeur, qui n'est pas l'auteur du faux, qui n'agit pas, qui ne demande rien, et qui peut-être se trouve lui-même n'avoir aucun intérêt à la possession de l'acte, puisse être ainsi touché directement d'une action pareille? On oppose les mots *depuis le jugement* dont se sert l'art. 480 c. pr.; mais il suffit de remarquer que le caractère du faux dont parle cet article peut résulter d'un jugement criminel, pour que l'objection reste sans valeur.

Toutefois, et sous quelques restrictions, nous penchons pour l'avis de Carré.—D'une part, l'action principale n'est pas exclue par la loi et elle peut, parfois, conduire plus sûrement que toute autre au but que se propose la personne qui est placée sous le coup d'un titre faux ou falsifié et dont les preuves peuvent être sujettes à périr; d'autre part, l'intérêt est ici évident et l'action principale en faux civil n'est pas d'autre nature que celles en nullité ou en dommages-intérêts, qui sont concédées par MM. Thomine et Chauveau, et qui sont comme un souvenir de la loi *diffamari* (V. Action, n° 213; Action possess., n° 141) : toutes sont principales. Pourquoi la partie placée sous la menace des effets d'un acte faux n'aurait-elle pas l'option entre ces diverses voies de recours, puisqu'il en est qui, suivant les cas, ne sauraient être pratiquées? — On suppose, bien entendu, que l'action civile en faux ne sera pas un moyen pris indirectement pour détruire la chose déjà jugée et, par exemple, pour se procurer un recours en requête civile (V. à cet égard notre observation, D. P. 45. 1. 644). — Il a été jugé dans ce dernier sens que l'action civile en faux ne peut, lorsqu'elle ne se rattache ni à une demande principale à laquelle l'inscription de faux soit incidente, ni à une action en réparation de dommages-intérêts, être formée dans le seul but de faire constater le faux par les tribunaux, et, spécialement, que la loi n'admet pas une action civile en faux, formée par voie principale, dans l'unique but de fournir au demandeur, par la constatation préalable du faux, telle qu'elle est exigée par l'art. 480 c. proc., un moyen d'attaquer ultérieurement par la requête civile un jugement passé en force de chose jugée (Cass., 25 juin 1845, aff. Dupuy. D. P. 45. 1. 325. V. Arg. conf. Req., 2 mai 1837, aff. Charles X, v° Requête civile.—*Contrà* Bordeaux, 30 août 1841, même aff. Dupuy) (1). — 2° Que lorsqu'il n'existe pas d'instance au principal, on

faite sur la demande de Signol en faux incident, que le titre de 300 fr. pour lequel il est détenu n'est point de son fait, et que, par conséquent, il doit être remis en liberté;

» Considérant que Loiseau, avant d'agir, aurait dû prendre des renseignements, pour s'assurer si le particulier qu'il poursuivait était véritablement celui qui avait signé le billet dont il était porteur; que ce défaut de précaution a été la cause première de l'erreur qui a fait perdre à Signol sa liberté; qu'ainsi il n'est pas douteux qu'il lui doit une indemnité; — Que, néanmoins, Signol pouvait éviter l'incarcération en revenant en temps utile par opposition contre le jugement par défaut qui a été signifié à sa personne; qu'il doit imputer à sa propre négligence d'avoir été déclaré non recevable dans son opposition audit jugement, et encore d'avoir été si longtemps détenu, circonstances qui concourent à faire modérer les dommages intérêts, mais ne peuvent dispenser de l'impression et affiche, qui sont nécessaires pour rétablir la réputation du détenu; — Considérant que, de ce que la signature étant au bas du billet en question n'est point celle de Signol, il n'en résulte pas nécessairement que l'acte soit faux, et qu'il est possible qu'il s'applique à un autre individu; que, dès lors, il y a lieu de remettre la pièce à Loiseau; — Faisant droit sur toutes les demandes jointes;— Infirme le jugement;— Rejette les exceptions de Loiseau;—Déclare la preuve de Signol bien faite;—Déclare que le billet de 300 fr., passé par Cordier à l'ordre de Loiseau n'est point du fait de Pierre-François Signol; — Déclare son arrestation nulle; — Ordonne son élargissement, et condamne Loiseau en 1,500 fr. de dommages-intérêts, et à tous les dépens, pour valoir à Signol de supplément auxdits dommages-intérêts;—Et ordonne l'impression et affiche de l'arrêt; — Ordonne, en outre, que ledit billet sera rendu à Loiseau, etc.

Du 11 fruct. an 12.-C. de Rouen.-M. Fouquet, pr. gén., c. conf.

(1) *Espèce:* — (Dame de Puthod C. Dupuy.) — Le 19 fruct. an 7, les sieurs Dupuy avaient obtenu de leurs créanciers, parmi lesquels figurait la dame de Puthod, un concordat qui fut homologué le 24 prair. an 9. — Quelques difficultés s'élevèrent entre la dame de Puthod et les sieurs Dupuy sur l'exécution de ce concordat : elles furent terminées, le 3 mai 1834, par un arrêt de la cour de Bordeaux, qui, se fondant notamment sur les termes de l'art. 8 dudit concordat, débouta la dame de Puthod de ses prétentions.— Plus tard, et dans une vérification faite au tribunal de commerce de la minute du concordat et de celle du jugement d'homologation, la dame de Puthod découvrit que l'art. 8, qui servait de base à l'arrêt de 1834, avait été écrit en marge de l'acte, sans renvoi; qu'il n'était pas signé de toutes les parties; et que cependant il n'en avait pas moins été compris dans l'expédition, sans mention d'aucune de ces circonstances; que, de plus, la minute du jugement d'homologation ne portait pas les signatures du président et du greffier, quoique l'expédition de ce jugement énonçât l'apposition de ces deux signatures.— En conséquence, la dame de Puthod assigna les sieurs Dupuy devant le tribunal civil de Bordeaux, pour reconnaître la fausseté des deux expéditions, afin qu'acte lui étant donné de cet aveu, elle pût se pourvoir par requête civile contre l'arrêt du 3 mai 1834; et à défaut de cette reconnaissance, pour entendre le tribunal déclarer fausses lesdites expéditions, après les vérifications ordonnées par les art. 218 et suiv. c. pr.

Les sieurs Dupuy critiquèrent cette marche de procéder : Il n'y a, ont-ils dit, que deux voies à suivre pour arguer un acte de faux; la voie du faux principal porté devant les tribunaux criminels, et tendant à l'application d'une peine; la voie du faux incident civil, de la compétence des tribunaux civils, et dont le but est de détruire une pièce produite dans le cours d'une instance; or, dans l'espèce, la dame de Puthod n'a pas eu recours au faux principal; d'un autre côté, la voie du faux incident lui était interdite, puisque l'arrêt définitif du 3 mai 1834 a terminé toute instance entre elle et les sieurs Dupuy; donc elle a irrégulièrement proposé de s'inscrire en faux contre les pièces sur lesquelles cet arrêt est intervenu, et elle est non recevable à l'attaquer.— Dans l'intérêt de la dame de Puthod, on a répondu : L'art. 480 c. pr. permet de se pourvoir par requête civile contre les jugements et arrêts rendus sur pièces reconnues ou déclarées fausses *depuis le jugement*. Pour que cette faculté ne soit pas illusoire, la loi a donc dû permettre aussi de faire déclarer la fausseté de ces pièces, au civil, par action principale, et non pas seulement au moyen de poursuites criminelles, quelquefois impossibles. Il est vrai que l'art. 214 c. pr., traçant les règles du faux incident civil, suppose l'existence d'un procès; mais cet article n'est pas exclusif; il ne faut pas en conclure que, hors le cas qu'il prévoit, la poursuite ne soit plus possible que par la voie criminelle.— Jugement qui admet la dame de Puthod à se pourvoir, par la voie de l'inscription de faux, contre les deux expéditions incriminées, à la charge de se conformer aux art. 218 et suiv. c. pr. — Appel par les sieurs Dupuy.—Arrêt par défaut qui confirme le jugement. — Sur l'opposition.— Arrêt.

La cour;—Attendu qu'il est uniquement question de savoir si, quant à la forme, l'intimée a pu s'inscrire en faux contre l'expédition du concordat de Dupuy père et fils et l'expédition du jugement d'homologation, et qu'il n'est rien préjugé sur les exceptions de fait et de droit concernant soit la nature, soit les moyens de faux ou leur admission, soit également sur la requête civile éventuelle que l'intimée prétend être en droit de former;— Reçoit les sieurs Dupuy opposants pour la forme envers l'arrêt du 17 fév. 1841;—Ordonne que cet arrêt sera exécuté suivant sa forme et teneur; tous les droits et exceptions des parties demeurant réservés quant aux moyens de faux et à leur admission, et à la requête civile éventuelle qui pourrait être formée par l'intimée.

Du 30 août 1841.-C. de Bordeaux, 1re ch.-M. Roullet, pr.

ne peut par un acte d'avoué sommer une partie de déclarer si elle entend se servir d'un acte, et ensuite s'inscrire en faux contre cet acte; qu'il faut introduire à cet égard une instance principale par une assignation à personne ou domicile (Rennes, 19 déc. 1812) (1).

67. Il n'en est pas du cas où la pièce a été l'objet d'une simple vérification d'écriture comme de celui où elle a servi de base à une condamnation judiciaire. L'art. 214 c. pr. porte, en effet, que l'inscription de faux incident est recevable *s'il y échet* d'ailleurs, encore que la pièce ait été vérifiée soit avec le demandeur, soit avec le défendeur en faux, à d'autres fins toutefois que celles de faux principal et incident, et qu'en conséquence il soit intervenu un jugement sur le fondement de ladite pièce comme véritable. Ainsi, la simple vérification de l'écriture de la pièce ne met pas obstacle à l'exercice de l'inscription de faux. Cette disposition est fondée sur le peu de confiance que la loi accorde à l'art des experts, et sur ce motif, tiré de l'intérêt public, que la procédure d'inscription peut faire découvrir l'auteur du faux (Rapport au corps législatif). — Au reste, de ce que la signature d'une pièce est bien celle de la partie, il ne suit pas que le contenu de cette pièce ne soit pas faux, ou qu'il n'ait pas été altéré. Il a été jugé que la vérification qui, dans le sens de l'art. 214 c. pr. constitue une fin de non-recevoir contre l'inscription de faux incident, ne peut résulter que d'un jugement ou d'un arrêt qui prononce expressément sur la vérité ou la fausseté de la pièce (Rej., 12 juill. 1825) (2), car cette seule déclaration constitue la chose jugée.—V. Chose jugée, n°s 558 et suiv.

68. Il faut même aller jusqu'à dire que, si le faux ne peut être couvert par une simple vérification d'écriture, il ne saurait l'être non plus par une approbation donnée à la pièce arguée postérieurement de faux. C'est là une conséquence du principe consacré par l'art. 214. — C'est donc avec raison qu'il a été jugé : 1° que l'inscription de faux est admissible contre un acte de mariage de la part même de l'un des époux, quoiqu'il l'ait consenti et signé (Bourges, 23 mai 1822, aff. Millereau, v° Mariage); — 2° Que l'inscription est recevable contre des actes dont on a précédemment reconnu l'existence (Bordeaux, 9 janv. 1829) (3); — 3° Que l'héritier peut s'inscrire en faux incident contre une

(1) (Le Biban C. Quelen-Duplessis.) — LA COUR; — Considérant que le seul titre de Faux incident, dans le code de procédure, présuppose nécessairement l'existence d'une instance principale; que l'art. 215 la présuppose encore plus particulièrement en ordonnant la signification d'avoué à avoué seulement, de la sommation que doit faire le poursuivant à sa partie adverse, de déclarer si elle entend ou non se servir de la pièce arguée de faux; — Qu'ici il n'y avait pas d'instance préexistante au tribunal de Morlaix entre les parties au moment où les intimés ont fait leur sommation du 23 mai 1812; que la saisie-exécution de leurs meubles avait bien donné lieu à un référé devant le président de ce tribunal, mais que cette espèce d'instance, devant un seul juge, fut terminée par l'ordonnance de référé du 22 mai; que cette ordonnance ayant été notifiée à partie le 23, il n'y en a point eu d'appel dans la quinzaine du jour de cette notification; d'où suit une fin de non-recevoir prononcée par l'art. 809 c. pr.; — Que cette ordonnance devait donc être exécutée dans toutes ses dispositions; que le président du tribunal de Morlaix n'a pas seulement renvoyé les parties se pourvoir, en suivant les audiences, mais qu'il a, par une disposition finale, expliqué le mode de ce pourvoi, en disant que les parties devaient être légalement appelées à tribunal compétent, à la poursuite de la plus diligente; — Qu'au lieu d'une assignation à personne ou domicile, seule manière légale d'introduire une instance, les intimés n'ont fait le 23 mai qu'une simple sommation d'avoué à avoué, sans assignation; que l'avoué Leroux a bien pris des conclusions le 5 juin, mais que ces conclusions sont précisément motivées sur le défaut d'assignation, sur le défaut absolu d'instance principale qui pût donner lieu à un incident de faux; qu'on ne peut donc pas en inférer que la nullité proposée a été couverte par l'acte même qui la propose et la motive; — Que l'avoué Leroux s'est reconnu, par écrit même de conclusions, sans pouvoir pour s'expliquer sur la sommation du 23 mai; que, constitué par le commandement et le procès-verbal de saisie, bien surabondamment sans doute, puisque ces actes pouvaient se faire sans constitution d'avoué, il ne l'était tout au plus que pour les contestations auxquelles la saisie pouvait donner lieu en référé, aux termes de l'art. 607 c. pr., contestations qui ont été terminées par une ordonnance qui faisait cesser tout pouvoir de Leroux, jusqu'à l'introduction régulière d'une instance devant le tribunal, dans laquelle il eût été constitué : instance qui n'a point eu lieu; — Qu'enfin l'acte de conclusions de l'avoué Leroux doit être considéré comme valable ou comme non avenu faute de pouvoir; s'il est valable, il l'est pour l'exception de nullité qu'il renferme; s'il est nul, il n'a pu avoir l'effet de couvrir la nullité de la sommation du 23 mai; — Sans s'arrêter à l'appel, en adhérant de l'ordonnance de référé, du 22 mai, lequel est déclaré non recevable; — Dit qu'il a été mal et nullement jugé...; — Corrigeant et réformant, déclare nulle la sommation du 23 mai 1812, comme non précédée d'une instance liée par ajournement régulier; — Décharge l'appelant des condamnations prononcées contre lui, etc.

Du 19 déc. 1812 (et non 1815).-C. de Rennes, 3e ch.

(2) (Vigneron, etc. C. hérit. Desprez.) — LA COUR (après délib. en ch. du cons.); — Considérant, sur le premier moyen, que la cause civile, engagée au tribunal d'Alençon, et suspendue, à la réquisition du procureur du roi, jusqu'à ce qu'il eût été statué sur l'accusation de faux contre le notaire Noyer, a pu être reprise; — Que l'art. 214 c. pr. autorise l'inscription de faux contre une pièce signifiée ou produite, lorsqu'elle n'a pas été vérifiée avec les demandeurs ou les défendeurs en faux dans une poursuite de faux principal ou incident; — Que cette vérification ne peut résulter que d'un jugement ou d'un arrêt qui prononce expressément sur la vérité ou la fausseté de la pièce; — Que, dans le procès criminel, la question proposée au jury, et sur laquelle il a répondu négativement, portait : « Est-il coupable, l'accusé, d'avoir frauduleusement dénaturé la substance ou les circonstances du testament, notamment...? » question qui a dû être posée ainsi, s'agissant du faux déterminé par l'art. 146 c. pén.; — Que cette déclaration du jury : Non, l'accusé n'est pas coupable, ne prononçant rien expressément sur le point de savoir si les énonciations du testament dont il s'agit étaient ou non fausses, il en résulte que ce testament n'a pas été vérifié par l'arrêt de la cour d'assises qui a prononcé l'acquittement du notaire et sa mise en liberté; que, par conséquent, cette pièce a pu être l'objet d'une décision sur l'attaque en nullité et en faux incident au jugement de laquelle il avait été sursis par le jugement d'Alençon; — Que, par conséquent, ce tribunal et la cour royale, en prononçant comme ils l'ont fait, n'ont violé ni l'autorité de la chose jugée, ni la règle *non bis in idem*, ni l'art. 214 c. pr., ni aucun des articles du code civil; — Considérant, sur le second moyen, qu'aucune loi ne défend d'admettre, dans une poursuite de faux incident, les dépositions des témoins instrumentaires sur la vérité des énonciations de l'acte argué de faux; que l'on ne peut assimiler à ces témoins ceux qui ont donné des certificats dont parle l'art. 283 c. pr., lequel est inapplicable à l'espèce; que, si les dépositions des quatre témoins à l'acte n'ont pas été rejetées, sur le reproche proposé contre eux, il a été dit, dans le jugement confirmé par l'arrêt, que c'était sauf à y avoir tel égard que de raison; — Que, de plus, lesdits jugement et arrêt se sont fondés sur des preuves qu'ils ont dit résulter encore d'ailleurs que desdites dépositions; de telle sorte que l'on ne peut fonder l'annulation de l'arrêt attaqué sur aucune violation des lois invoquées; — Rejette, etc.

Du 12 juill. 1825.-C. C., sect. civ.-MM. Brisson, pr.-Piet, rap.

(3) (Piat de Villeneuve C. Wirtz.) — LA COUR; — Attendu que celui qui prétend qu'une pièce signifiée, communiquée, ou produite dans le cours de la procédure, est fausse ou falsifiée, peut, s'il y échet, être reçu à s'inscrire en faux, encore que ladite pièce ait été vérifiée, soit avec le demandeur, soit avec le défendeur en faux, à d'autres fins que celles d'une poursuite de faux principal ou incident, et qu'en conséquence il soit intervenu un jugement sur le fondement de ladite pièce, comme véritable (art. 214 c. pr.); qu'il suit de cette disposition de la loi, que, quoique le sieur Piat de Villeneuve paraisse avoir reconnu l'existence du procès-verbal de délimitation des fonds litigieux du 16 mai 1820, ainsi que du jugement du tribunal de première instance de Bordeaux du 3 mars 1826, il n'en est pas moins recevable à s'inscrire en faux contre ces actes; — Attendu que, par deux actes des 25 juill. et 5 août derniers, Piat de Villeneuve somma les héritiers Wirtz de déclarer s'ils entendaient se servir de ces pièces, avec déclaration que, dans le cas où ils s'en serviraient, il s'inscrirait en faux; — Attendu qu'après cette sommation ils auraient dû, dans les huit jours, signifier par acte d'avoué leur déclaration signée d'eux ou du porteur de leur procuration spéciale et authentique, qu'ils entendaient ou non se servir des pièces arguées de faux (art. 216 c. pr.); — Attendu qu'au lieu de faire cette déclaration dans le délai prescrit par la loi, les héritiers Wirtz se sont bornés, dans un premier acte, signifié le 8 août 1828, à demander que Piat de Villeneuve fût déclaré non recevable dans sa demande en inscription de faux, sous le prétexte qu'il avait reconnu l'existence des deux pièces contre lesquelles il voulait former son inscription; — Attendu qu'avant de statuer sur cette fin de non-recevoir, la cour avait accordé aux héritiers Wirtz, par son arrêt du 9 août 1828, une prolongation de délai pour faire leur déclaration régulière, en conformité de l'art. 216 déjà cité; — Attendu que, pour se conformer à cet arrêt, les héritiers Wirtz ont fait signifier : 1° le 9 sept. 1828, poursuite et diligence du sieur Gaulieur-Lhardy, leur procureur constitué, un acte portant qu'ils entendaient se servir des deux pièces arguées de faux; 2° sous la date du 29 nov. dernier, une procuration donnée par les héritiers Wirtz au sieur Gaulieur-Lhardy, et retenue par Darrieux, notaire, le 8 juin 1827; 3° un acte par lequel ils déclarent persister dans les fins de non-recevoir qu'ils ont proposées précédemment contre la demande de Piat de Ville-

lettre de change signée et cautionnée par le défunt, même après l'avoir reconnue et approuvée (Riom, 28 déc. 1830) (1); — 4° Qu'il y a lieu de recevoir l'inscription de faux contre un acte, bien que le demandeur en ait reconnu la vérité dans le corps d'un écrit qu'il soutient avoir signé sans le lire, et dont il n'avoue que la signature et l'approbation de l'écriture (Bordeaux, 22 juin 1831) (2); — 5° Qu'à plus forte raison celui qui s'est borné à prendre la qualité de légataire universel du défunt en vertu du testament olographe de ce dernier, est toujours recevable, malgré cette reconnaissance, à s'inscrire en faux. — « La cour; attendu que le faux annule tous les actes dont il est la base, et ne peut être couvert par aucune fin de non-recevoir autre que celle qui résulterait de la chose formellement jugée sur inscription de faux; sursoit à faire droit sur l'appel, dépens réservés » (C. de Paris, 2e ch., 8 mai 1815, M. Agier, pr., aff. d'Asnières *C.* Guy).

69. Toutefois, on a jugé, sous l'ordon. de 1737, tit. 2, art. 2, qu'une partie n'est pas recevable à s'inscrire en faux contre la date d'un acte qu'elle a non-seulement produit à l'appui de sa cause, mais encore souscrit comme partie principale, lorsque, d'ailleurs, dans le cours d'un procès, elle a reconnu, par des actes répétés, la date qu'elle prétend falsifiée; que, dans ce cas, il n'y a aucune différence à établir entre la minute qu'elle a signée et l'expédition qu'elle s'en est fait délivrer, et dont elle s'est servie (Paris, 3e sect., 5 niv. an 13, aff. D...).

70. Résulte-t-il une fin de non-recevoir contre l'inscription de faux incident de ce que l'action en faux principal et l'action civile pour la réparation du délit seraient prescrites? Non. En effet, ce n'est pas exercer une action, mais opposer une exception que de s'inscrire en faux incident. Or, si l'action est temporaire, l'exception est perpétuelle : c'est le cas de l'application de la maxime *quæ sunt temporalia*, etc. (Conf. Pigeau, com. t. 1, p. 471 et 472; Boncenne, t. 4, p. 12; Mangin, t. 2, p. 250, n° 369; Chauveau sur Carré, n° 859 bis. Req., 25 mars 1829) (3). — L'art. 239 donne

---

neuve, et ils protestent de la nullité de cette inscription; — Attendu que la production de ces pieces ne remplit point le vœu de la loi; que si le sieur Gaulieur-Lhardy est porteur d'une procuration authentique, cette procuration n'est point spéciale, comme l'exige formellement l'art. 216 c. pr.; qu'elle n'a d'ailleurs aucun rapport à l'inscription de faux dont il s'agit, puisqu'elle était dans les mains du sieur Gaulieur-Lhardy longtemps avant que cette procédure en inscription de faux ait pris naissance; que, dès lors, il y a lieu d'ordonner que les deux pièces arguées de faux soient rejetées; — Attendu, d'un autre côté, que les héritiers Wirtz n'ont pas voulu profiter du long délai que la cour leur avait accordé, et qui a été prolongé de plusieurs mois; que leur accorder un nouveau délai, ce serait encourir le reproche d'un déni de justice au préjudice de Piat de Villeneuve; — Sans s'arrêter aux fins de non-recevoir proposées par les héritiers Wirtz; — Ordonne que le procès-verbal de délimitation des fonds litigieux du 16 mai 1820, ainsi que le jugement du 3 mars 1826, sera rejeté des instances pendantes en la cour entre les parties, sauf à Piat de Villeneuve à tirer de ces pièces telles inductions ou conséquences qu'il jugera à propos, ou à former telles demandes qu'il avisera, etc.

Du 9 janv. 1829.-C. de Bordeaux, 2e ch.-M. Duprat, pr.

(1) *Espèce* : — (Bos *C.* Meallet.) — Les enfants Bos, après la mort de leur père, prennent des arrangements pour payer à Meallet une lettre de change prétendue acceptée par leur père et dont ils reconnaissaient l'écriture et la signature. — Meallet les assigne en payement. Ils s'inscrivent en faux. On soutient qu'ils ne le peuvent pas, après leur reconnaissance et les engagements par eux pris. — Jugement conforme à ce soutien. — Appel. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que, si le faux ne peut être couvert par une simple vérification d'écriture, il ne saurait l'être non plus par une approbation qui aurait été donnée à la pièce arguée postérieurement de faux; — Attendu qu'on peut s'inscrire en faux contre une pièce, tant que cette pièce n'a pas été reconnue véritable par suite d'une inscription en faux principal ou en faux incident; — Attendu que, pour qu'une partie ne pût pas prendre la voie de l'inscription en faux contre un acte, il faudrait qu'elle eût transigé sur le faux qui avait été par elle intenté; — Attendu que l'art. 214 c. pr. laisse à une partie, lorsqu'il y échoit, le droit de s'inscrire en faux, lorsque la pièce a été vérifiée à d'autres fins que celles d'une poursuite de faux principal et incident; — Attendu que, dans l'espèce, il n'y a eu aucune vérification d'écriture ou signature, et que les actes par lesquels la veuve Reyt, une des parties d'Allemand, aurait reconnu ou approuvé la lettre de change dont il s'agit, en promettant d'en faire le payement comme caution solidaire, ne peuvent former de fin de non-recevoir contre la demande en inscription de faux, surtout s'agissant d'une lettre de change signée et cautionnée par défunt Reyt; — Sursoit de trois mois, pendant lequel temps il sera procédé à l'instruction du faux incident, etc.

Du 28 déc. 1830.-C. de Riom, 3e ch.-M. Desperouses, pr.

(2) (Charlot *C.* Babin.) — LA COUR; — Vu les pièces remises sur le bureau, conformément à l'arrêt du 21; — Attendu qu'il est énoncé dans l'acte du 12 avr. 1823, qui paraît passé devant F....., notaire à Saint-Macaire, que Babin a comparu ledit jour devant ce notaire; qu'il s'est reconnu débiteur de Charlot de 17,639 fr. 79 c.; qu'il a promis de payer cette somme dans un an, avec l'intérêt à 5 pour 100; qu'à cet effet il a donné hypothèque sur le domaine de Capblanc, avec faculté à Charlot, en cas de non-payement dans le délai fixé, de faire vendre le domaine aux enchères; — Que l'inscription de faux prise par Babin tend à prouver que ces énonciations sont fausses; qu'il n'a point comparu devant le notaire F....., ni consenti les clauses de cette obligation; — Que Charlot prétend qu'il ne peut échoir d'admettre l'inscription de faux; d'abord parce que Babin s'y est rendu non recevable par la reconnaissance du 2 avr. 1828, et ensuite parce que plusieurs circonstances de la cause rendent vraisemblable la sincérité de l'acte du 12 avr. 1823; — Attendu, quant à la fin de non-recevoir, qu'il est vrai en principe et qu'il a été justement décidé par la jurisprudence que la demande en faux devait être rejetée lorsque le demandeur a reconnu la vérité de la pièce arguée de faux, mais qu'il n'est pas suffisamment prouvé au procès que Babin ait fait une semblable reconnaissance; que le corps de la déclaration où elle se trouve répétée plusieurs fois est de la main de Charlot; que Babin n'avoue que sa signature mise au bas de l'acte et ces mots qui la précèdent : *Bon comme ci-dessus et approuvant l'écriture ci-dessus*; qu'il soutient que sa signature a été surprise et qu'il a signé cet écrit sans le lire; — Attendu que, sans rien préjuger sur le mérite de son assertion, sa signature et les mots qui l'accompagnent sont actuellement dans la déclaration les seules choses qu'il reconnaisse; — Attendu que, dans l'instance en vérification d'écriture intentée par Charlot devant le tribunal de la Réole, relativement à la déclaration du 2 avr. 1828, Babin déclara ne pas reconnaître ni approuver aucune partie de cette déclaration, sauf sa signature, et demanda acte de ses protestations et réserves, ce qui lui fut accordé par le jugement du 20 janv. 1830; qu'il fut aussi donné acte à Charlot de ses protestations et réserves contre les dénegations de Babin, mais qu'il ne conclut d'ailleurs à aucune utilité prise des clauses substantielles de l'acte; — Que, dans cet état de choses, on ne peut dire que Babin, en signant la déclaration du 2 avr. 1828, ait reconnu la sincérité du contrat du 12 avr. 1823, d'où il suit que la fin de non-recevoir opposée par Charlot n'est pas fondée; — Attendu, quant aux preuves de la sincérité de l'acte (du 12 avr. 1823) que Charlot fait résulter des diverses circonstances de la cause, qu'il paraît en effet que Charlot est créancier légitime de Babin; qu'il a payé à sa décharge une somme, soit de 9,000 fr., soit de 10,500 fr., pour le libérer de partie du prix de l'acquisition du domaine de Capblanc, sans toutefois que la totalité de la créance de 17,639 fr. 79 c. soit complétement justifiée; mais qu'il s'agit moins dans la cause de la réalité de la créance de Charlot que de savoir si Babin a consenti le contrat d'obligation qui paraît avoir été retenu le 12 avr. 1823 par F....., notaire à Saint-Macaire; que la créance peut être légitime et cependant l'acte être faux; par ces motifs, met l'appel au néant, etc.

Du 22 juin 1831.-C. de Bordeaux.-M. Roullet, 1er pr.

(3) *Espèce* : — (Josserand *C.* Guibert.) — 13 juin 1814, Guibert vend, par acte authentique, tous ses biens aux frères Josserand; — Guibert meurt peu de temps après. — Depuis, et à des intervalles éloignés, divers actes interviennent entre les frères Josserand et les héritiers Guibert, dans lesquels ceux-ci reconnaissent formellement l'acte de vente du 13 juin 1814. — Cependant, douze ans après le décès de Guibert, une contestation s'élève entre ses héritiers et les frères Josserand. — Les premiers succombent; alors ils dirigent contre les frères Josserand, une action en rescision de la vente des biens provenant de Guibert leur auteur, que ces derniers leur ont consentie postérieurement à son décès, et en restitution des sommes par eux payées pour cet objet. — Les frères Josserand opposent à cette demande l'acte du 13 juin 1814. — Les héritiers Guibert déclarent qu'ils s'inscriront en faux contre cet acte, si l'on entend en faire usage contre eux, et somment les frères Josserand de déclarer leur intention à cet égard. — Ceux-ci déclarent qu'ils veulent se servir de cette pièce. — Dépôt au greffe. — 27 janv. 1827, jugement qui admet l'inscription de faux.

Appel. — 15 déc. 1827, arrêt confirmatif de la cour de Grenoble : — « Attendu que la demande des frères Guibert a pour but d'obtenir la rescision des actes de vente à eux passés par les frères Josserand, et la restitution des sommes à eux payées avec les intérêts; que, pour défendre à cette demande les frères Josserand ont opposé un acte passé devant Betz, notaire, le 13 juin 1814, contenant vente, de la part de Jacques Guibert, père des intimés, de la généralité de ses biens aux frères Josserand; — Qu'il résulte des circonstances et des faits du procès que les frères Guibert n'ont eu connaissance qu'à une époque rapprochée de leur demande, des vices qu'ils prétendent que contient cet acte; — Que l'action, par eux formée, est dans les délais de la loi; que les frères Josse-

force à cette doctrine, car il suppose que la procédure en faux incident a pu être suivie et que la pièce a pu être déclarée fausse, quoique la prescription fût acquise au crime.—On doit admettre, et il a été jugé, d'après la même règle, que lorsque le débiteur du défunt, poursuivi en payement par l'héritier institué, refuse de payer jusqu'à ce que l'héritier ait fourni caution, et s'inscrit en faux contre le testament en vertu duquel ce dernier se prétend dispensé de cette obligation, l'héritier ne peut, quoiqu'il se soit écoulé plus de 10 ans depuis la date du testament jusqu'au jour de l'inscription de faux, invoquer, contre cette inscription, la disposition de l'art. 637 c. inst. cr., suivant lequel l'action publique et l'action civile résultant d'un crime, se prescrivent par dix ans, à compter du jour où le crime a été commis (Limoges, 7 fév. 1827) (1).

71. L'inscription de faux incident n'est pas subordonnée à la possibilité ou à l'impossibilité de ce recours par la voie criminelle, car les deux actions sont indépendantes et facultatives; et spécialement il a été jugé que la fausseté d'une énonciation contenue dans un acte authentique, tel, par exemple, qu'une adjudication, peut être prouvée par voie d'inscription de faux incident civil, sans que le juge civil, bien qu'il ne soit point établi que les auteurs du faux sont décédés ou que le délai est prescrit, soit obligé de surseoir jusqu'après jugement du faux par voie criminelle (Besançon, 23 août 1823) (2).—On a dit en vain, dans l'espèce, que l'adjudication, acte authentique, ne pouvait perdre la foi qui lui est due que par l'inscription de faux (c. civ. 1319); que le faux ne saurait exister dans un tel acte sans intention coupable, et que tant que ce crime peut être prouvé par la voie criminelle, il n'est pas permis de prendre la voie du faux incident civil; qu'autrement on aurait toute facilité d'éluder la disposition de l'art. 1341 prohibitive de la preuve par témoins.

72. Il n'est pas nécessaire que les faits caractéristiques du faux soient de nature à donner lieu à une poursuite criminelle, car, ainsi qu'on l'a dit n° 11, le faux incident est un procès fait à l'acte en lui-même, le faux principal est un procès fait à la personne même. En conséquence, on peut s'inscrire en faux contre la date d'un testament olographe, et le légataire institué dans ce testament, est sans intérêt et mal fondé à prétendre que l'anti-date aurait dû être prouvée par la voie ordinaire (Req., 16 déc. 1829) (3). — Jugé aussi que l'antidate, en matière de tes-

---

rand, ayant déclaré vouloir se servir dudit acte, l'inscription de faux incident, formée par les frères Guibert, a été régulièrement admise par le jugement dont est appel; — Attendu que c'est en vain que les frères Josserand ont invoqué l'art. 637 c. inst. crim., pour repousser l'action des frères Guibert; que cet article déclare que l'action publique et l'action civile se prescrivent après dix ans révolus, à compter du jour où le crime aura été commis; que l'action civile dont parle cet article consiste, d'après l'art. 2 du même code, en la réparation du dommage qui peut être exercée contre le prévenu et ses représentants; cette double action est véritablement prescrite; mais que ce n'est pas celle qu'intentent les frères Guibert; que le résultat de la prescription, portée par l'article précité en matière de faux, n'est pas de faire considérer comme vraie une pièce falsifiée, et de la mettre à l'abri de toute querelle de la part de celui à qui l'on prétendrait l'opposer; qu'on peut même, après cette prescription acquise en faveur des auteurs du crime, faire le procès à la pièce par la voie du faux incident civil, toutes les fois que l'adversaire déclare vouloir en tirer avantage : ce qui s'infère de l'art. 239 c. pr., qui suppose que la procédure en faux incident a pu être faite, et la pièce déclarée fausse, quoique la poursuite du crime fût éteinte par prescription; — Adoptant au surplus les motifs du jugement dont est appel, etc. »

Pourvoi des sieurs Josserand pour fausse application de l'art. 1304 c. civ., et violation de l'art. 239, combiné avec l'art. 250 c. pr.; et avec les art. 2 et 637 c. inst. crim., 6, 7, 8, 9 et 10 de la loi du 3 brum. an 4.— On dit pour eux : 1° Que l'art. 1304 c. civ. et la prescription qu'il établit, ne s'appliquent qu'aux actions ordinaires à fin de nullité ou rescision, c'est-à-dire à celles fondées sur l'erreur, la violence ou le dol, et non à celles qui dérivent de l'existence d'un crime, comme en matière de faux; — Que le résultat de la preuve du faux n'est pas, en effet, de faire déclarer nul l'acte faux, mais de l'anéantir, de le faire considérer comme n'ayant jamais existé; que c'est donc à tort que la cour de Grenoble a appliqué l'art. 1304 c. civ., entièrement étranger à la matière; 2° Que le faux étant un crime, c'est au code criminel qu'il faut recourir pour connaître et déterminer, soit la répression de ce crime, soit les délais accordés pour le sursis des poursuites tant de la partie publique, que de la partie civile; soit enfin le temps fixé pour la prescription; — Qu'il n'y a point de distinction à établir entre la poursuite en faux principal, et celle en faux incident, parce que, dans l'un et l'autre cas, le crime est le même et la conséquence identique; — Qu'ainsi, pour décider des questions de procédure civile, accessoires à l'action en faux incident, il est nécessaire de recourir à la loi criminelle, qui statue sur l'admissibilité et sur le sort de l'action elle-même; — Qu'aux termes des art. 2 et 637 c. inst. crim., la prescription de l'action publique et de l'action civile, est irrévocablement acquise par le laps de dix années;— Que cette prescription s'applique à la poursuite du faux incident comme à celle de faux principal; — Que ce qui le démontre évidemment, c'est qu'il y a identité de motifs, puisque, dans l'un comme dans l'autre cas, ces motifs sont : 1° la nécessité de ne pas laisser le sort des actes incertain trop longtemps; 2° le danger de laisser perdre, dans un trop long espace de temps, la preuve de l'innocence et les moyens justificatifs de l'inscription en faux. —Arrêt.

LA COUR;—Attendu que l'action publique, pour la punition du crime, et l'action civile pour la réparation du dommage qu'il a causé, sont l'une et l'autre des actions principales, prescriptibles dans les délais déterminés par la loi; mais que l'action en faux incident n'est, en réalité, qu'une défense, une exception contre la pièce produite et arguée de faux; que c'est un procès à la pièce, non à la personne; et que, si l'auteur du faux est à l'abri de toute poursuite, il reste au défendeur la faculté de contester, dans son intérêt, l'existence matérielle d'un titre, du moment où l'on prétend en tirer droit contre lui; — Qu'en le jugeant ainsi, l'arrêt attaqué a fait une juste application des articles combinés des codes de procédure civile et d'instruction criminelle; — Rejette, etc.

Du 25 mars 1829.-C. C., ch. req.-MM. Borel, f. f. de pr.-Hua, rap.-Lebeau, av. gén., c. conf.-Teysseyrre, av.

(1) (Delagorce-Dubreuil C. Lenoble-Dutheil.) — LA COUR; — Attendu que, dans l'espèce, le demandeur n'a d'autre but que de faire déclarer faux le testament de M.-A. Lenoble, épouse, en son vivant, du sieur P.-H. Delagorce-Dubreuil, reçu Beaulieu, notaire à Auzance, le 30 juin 1814, pour ensuite, s'il parvient à ses fins, attaquer, par la voie de la requête civile, l'arrêt de la Cour du 15 mars 1826, qui était fondé sur ce testament (*a*). — Qu'il ne s'agit que d'une action purement civile, qui n'est assujettie qu'à la prescription établie par le code civil, comme les autres actions civiles; — Attendu, d'ailleurs, que la voie d'exception peut toujours être opposée, tant que la voie d'action est exercée; que l'intimé, étant poursuivi pour l'exécution du testament susdaté, et des jugements qui sont intervenus depuis, est recevable à opposer tous les moyens qui peuvent en arrêter l'exécution; — Met l'appel au néant.

Du 7 fév. 1827.-C. de Limoges, 1re ch.-M. Génébrias-Gouttagnon, pr.

(2) *Espèce* : — (Brocard C. com. de Jasney.) — La commune de Jasney s'inscrivit en faux incident contre un procès-verbal du sous-préfet de Lure, portant adjudication à Brocard des taillis et futaies de cette commune. — Il est à remarquer que personne n'était nominé, qu'aucune fraude n'était articulée, et qu'ainsi les prétentions de la commune se réduisaient à faire déclarer fausse la clause de la vente des futaies, les taillis ayant seuls été vendus. — Néanmoins, le 4 fév. 1822, jugement du tribunal de Lure qui admet les moyens de faux. — Appel. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant que le faux peut être commis de plusieurs manières, non-seulement aux termes de l'art. 145 c. pén., par fausse signature, altération des actes, supposition de personnes et intercallation d'écritures, après la confection des actes, mais encore, aux termes de l'art. 146, toutes les fois qu'un fonctionnaire public, en rédigeant des actes de son ministère, en aura dénaturé la substance ou les circonstances, soit en écrivant des conventions autres que celles qui auraient été tracées ou dictées par les parties, soit en constatant comme vrais des faits faux, ou comme avérés des faits qui ne le sont pas; que, dans le cas particulier, il est évident que si le rédacteur du procès-verbal de vente y a compris la futaie, quoiqu'elle n'aurait pas été vendue, il a commis un faux en dénaturant la substance de cette vente; que la commune de Jasney a le droit de prouver ce fait, et qu'elle y aura réussi, si, après avoir montré que le procès-verbal de la vente de ses bois constate la vente des futaies, elle prouve que ces futaies n'ont point été vendues; que le taillis seul a été mis en vente; que Brocard en avait connaissance, et qu'après les montres il savait qu'il n'avait acheté que les taillis; — Que la question de savoir si ce faux a été commis frauduleusement et si le rédacteur du procès-verbal est passible des peines portées dans l'art. 146 c. pén., est absolument étrangère à la commune; qu'il lui suffit de prouver que le faux existe; — Que vainement l'on voudrait ne voir qu'une simple erreur dans le fait dont il est question; qu'il y aurait erreur, si l'une des parties contractantes avait cru vendre ou acheter une autre chose que celle qu'elle a vendue ou achetée; mais qu'ici, si les faits sont prouvés, il n'y a eu aucune erreur dans la vente, mais un véritable faux dans l'acte qui a été rédigé ensuite de cette vente, puisque le rédacteur en a dénaturé la substance, en écrivant des conventions autres que celles convenues entre les parties.

Du 23 août 1823.-C. de Besançon.

(3) *Espèce* : — (Dugard C. Darcy.) — Décès de la dame de Louven-

---

(*a*) Cet arrêt statuait sur des difficultés relatives à l'interprétation du testament.

tament olographe, est un moyen de faux susceptible de faire admettre l'inscription de faux, alors qu'il est reconnu que la date n'a pas été falsifiée (Toulouse, 11 juin 1830) (1); mais que l'inscription de faux incident n'est recevable que lorsque le faux a été commis à dessein de nuire (Turin, 7 fév. 1809, aff. Rocca, V. n° 145).

72. On a prétendu que le faux *moral*, *intellectuel* ou *substantiel* contenu dans un acte authentique, c'est-à-dire celui qui ne résulte pas d'une altération ou d'une falsification matérielle commise sur l'acte, ne donne lieu qu'à un incident qui, comme tout autre, doit être poursuivi suivant les formes ordinaires, et sur l'admission des différents genres de preuves permis par la loi. Mais l'art. 214 c. pr., de même que l'art. 1319 c. civ., ne faisant aucune distinction entre le faux matériel et le faux moral, l'inscription de faux incident est nécessaire dans un cas comme dans l'autre, pour enlever toute créance à l'acte authentique. Ainsi le décident aussi MM. Carré et Chauveau, n° 867, Boncenne, t. 4, p. 9 (Conf. Bruxelles, 23 nov. 1825, aff. N...; Cass., 2 juin 1834, aff. com. de Jasney, n° 83). — Mais il a été jugé que les moyens de faux tendant à établir qu'il y a eu, non pas faux ou erreur matérielle dans la rédaction de l'acte, mais bien une erreur purement morale dans le consentement en ce que l'obligé avait entendu ne garantir que certaines créances tandis que les termes de l'acte supposent que la garantie s'étend à l'universalité des créances, ne sont point pertinents ni admissibles, et qu'il n'y a pas lieu, en conséquence, à admettre l'inscription de faux, mais seulement à réserver ces moyens, pour en être fait tel usage que de droit (Colmar, 21 mai 1834) (2). — Il semble que s'il est allégué par une partie contre les termes de l'acte qu'elle n'a pas consenti à

---

court, laissant un testament olographe, daté du 13 mai 1823, dans lequel la demoiselle Dugard est instituée pour la quotité disponible.— Antérieurement au décès, l'interdiction de la testatrice avait été provoquée par la demoiselle Darcy, sa fille. — Cette dernière demande la nullité du testament, pour cause de suggestion, de haine et de démence. — 30 juill. 1827, jugement du tribunal d'Amiens, qui déclare non fondés les différents chefs de nullité, et rejette, comme dès lors sans intérêt, la preuve offerte que le testament a été antidaté par la testatrice elle-même, pour le faire remonter à une époque où les causes alléguées n'existaient pas. — Appel par la demoiselle Darcy; elle conclut à être admise à s'inscrire en faux incident contre la date du testament, sans spécifier en quoi consiste le faux. — 15 fév. 1828, premier arrêt de la cour d'Amiens, qui admet l'inscription de faux.

25 avril suivant, second arrêt qui décide préjudiciellement que l'inscription de faux pouvait être fondée sur l'allégation d'une fausse date donnée par la testatrice elle-même à son testament olographe, et admet les moyens de faux articulés. — 9 août, arrêt définitif, qui annule le testament.

Pourvoi contre l'arrêt du 25 avril, pour fausse application de la procédure d'inscription de faux incident. En effet, l'inscripion de faux n'est autre chose qu'une voie ouverte au civil contre les faits qui sont de nature à donner lieu à la poursuite criminelle de faux; ce sont deux procédures identiques, quant à l'acte qui en fait la matière, et qui ont pour but d'en réprimer, l'une, les conséquences civiles, l'autre, la criminalité. Cette manière d'envisager l'inscription de faux, sans être formellement exprimée par le code de procédure, domine tout le titre qui y est relatif, et ressort notamment des art. 239 et 250. S'il en est ainsi, on ne pouvait, sans abus d'extension, ouvrir l'inscription de faux contre un fait d'antidate, qui ne saurait, évidemment, en raison et en droit, constituer l'ombre d'un faux criminel. — Arrêt.

La cour; — Attendu que l'antidate d'un testament olographe peut avoir pour objet de soustraire aux regards de la justice l'incapacité du testateur au moment où il a fait son testament; que, sous ce rapport, sans examiner si la preuve contraire ordinaire pouvait être ordonnée, la cour royale, en admettant la preuve plus rigoureuse, résultant de la procédure en inscription de faux, n'a fait aucun grief au demandeur, et n'a, conséquemment, violé aucune loi; — Rejette.

Du 16 déc. 1829.-C. C., ch. req.-MM. Favard, pr.-Chilhaud de la Rigaudie, rap.-Laplagne, av. gén., c. conf.-Teysseyrre, av.

(1) *Espèce*: — (Hér. Charry *C.* Lafont-Laguerre.) — 7 fév. 1827, décès de François Charry, médecin à Joulieu, après avoir été interdit pour cause d'imbécillité. Marie Lafont-Laguerre, sa domestique, produisit un testament olographe portant la date du 2 mars 1825, et par lequel François Charry l'avait instituée sa légataire universelle. Elle forma contre les héritiers naturels de ce dernier une demande en délivrance de son legs. — Ceux-ci attaquèrent le testament, en cherchant à établir qu'il était faussement daté du 2 mars 1825; qu'il avait été fait plus tard, et à une époque où le testateur était déjà dans un état complet d'imbécillité; ils soutinrent, d'ailleurs, qu'il était le fruit de la captation et de la suggestion, le résultat des manœuvres de la légataire, qui avait abusé de l'empire qu'elle exerçait sur son maître, privé de raison, et de l'état de concubinage dans lequel elle avait vécu avec lui: ils articulèrent nombre de faits à l'appui de ces divers moyens. — Pour prouver l'antidate du testament, ils prirent d'abord la voie ordinaire: mais Marie Lafont ayant soutenu qu'un testament olographe était un acte solennel qui faisait foi de sa date jusqu'à inscription de faux, ils recoururent à cette mesure: cela était-il nécessaire? — Arrêt.

La cour; — Attendu que Marie Lafont n'a pas insisté sur la demande en rejet de l'inscription de faux, les moyens pris de ce qu'elle serait tardive, et de ce que l'écriture du testament n'étant pas contestée, la date ne peut être ni fausse, ni falsifiée; qu'au contraire, c'est Marie Lafont elle-même qui a nécessité l'inscription de faux, en plaidant qu'un testament olographe reconnu faisait foi de son contenu, qui ne pouvait plus être emporté par la voie ordinaire; que les héritiers Charry ont, dès lors, dû recourir à la voie extraordinaire, et qu'en matière de testament olographe surtout, l'antidate, si elle est prouvée, constitue un faux, qui, s'il n'est point atteint par les lois pénales, n'en a pas moins, dans l'intérêt privé, des conséquences graves; qu'ainsi, l'opportunité et l'utilité de l'inscription de faux incident sont démontrées: par ces motifs, vidant le renvoi au conseil; statuant sur l'incident; sans s'arrêter à la demande en rejet de l'inscription de faux, non plus qu'à celle en rejet des moyens de faux, admet, et déclare pertinents et admissibles les premier, troisième, etc.

Du 11 juin 1830.-C. de Toulouse, 2e ch.-MM. d'Aldéguier, pr.-De Limayrac, f. f. de subst.-Romiguères et Féral, av.

(2) (Muhl *C.* Malakowski, W... et hérit. Kuntz.)— La cour (ap. dél. en la ch. du cons.); — Considérant que toute l'importance de la cause consiste dans l'appréciation des moyens présentés par l'intimé Malakowski à l'appui de l'inscription de faux qu'il a formalisée contre l'acte du 15 fév. 1832, quant à leur pertinence et à leur admissibilité,— Considérant qu'il est constant qu'il s'est élevé entre les Kuntz et Malakowski, devant le notaire rédacteur de cet acte, un débat résultant de la prétention des Kuntz tendante à ce que Malakowski payât toutes les créances inscrites sur eux jusqu'au jour du jugement d'adjudication de leurs immeubles faite à l'appelant, proposition qui fut combattue par celui ci, qui prétendait de son côté ne payer que jusqu'à concurrence du prix pour lequel ces biens lui avaient été adjugés; que la clause arguée de faux, insérée dans cet acte, eut pour cause la solution de ce débat; enfin, que toutes les parties signèrent l'acte dans cet état; — Considérant que tous les moyens de faux articulés par le demandeur tendent à établir que celui-ci n'entendait s'engager à rien payer au delà du prix de son adjudication, et non à payer toutes les dettes inscrites jusqu'au jour du jugement qui l'a prononcée; que ces faits énoncent que la clause telle qu'elle existe dans l'acte fut rédigée en présence de toutes les parties, qu'elle leur fut lue par le clerc du rédacteur; qu'elle fut même expliquée au demandeur par le notaire et son clerc qui lui dirent qu'elle ne l'obligeait à payer que jusqu'à concurrence du prix de son adjudication, explication qui fut donnée, suivant ces moyens, en présence des parties, qui gardèrent le silence; — Considérant qu'en supposant tous ces faits prouvés il n'en résulterait pas autre chose si ce n'est que la clause est sujette à interprétation, ou que le demandeur aurait été induit en erreur par la fausse explication du notaire, qui aurait déterminé Malakowski à la laisser subsister et à signer l'acte dans cet état; que ces circonstances ne produisaient qu'un vice moral dans l'acte, et des moyens de droit ordinaires soit pour demander la nullité de cette clause pour cause d'erreur ou de fraude, soit pour exercer un recours contre le notaire qui, par son ineptie grossière, *lata culpa*, ou par un abus de confiance, *dolo malo*, aurait induit le demandeur en erreur, soit enfin pour demander l'interprétation de cette clause dans le sens que celui-ci prétend avoir voulu s'obliger; — Mais que ces moyens ne constituent pas un faux matériel en écriture, tel que les lois anciennes et nouvelles le définissent, ainsi qu'il résulte de la loi 23 au ff., *De falsis*, et des art. 145, 146 et 147 c. pén.; que, d'après l'art. 146, il y aurait faux commis par un officier public dans le cas où il écrirait des conventions autres que celles dictées et arrêtées entre les parties; qu'ainsi, dans l'hypothèse, les moyens présentés seraient constitutifs d'un faux, si le demandeur alléguait et offrait de prouver que les Kuntz avaient consenti à ce que Malakowski ne fût obligé que jusqu'à concurrence de son prix, et que la convention eût été ainsi arrêtée et dictée au notaire par les parties; qu'alors, la rédaction contenant une clause contraire, il eût existé un faux matériel qui donnerait ouverture à une inscription de faux; mais que les moyens signifiés ne contiennent point cette circonstance, seule constitutive du faux; — Que l'on ne pourrait pas induire un consentement de ce que les Kuntz auraient gardé le silence sur l'explication du notaire consulté par Malakowski, parce que, n'étant pas interrogés ou requis à cet égard, ils n'étaient pas obligés de répondre: qu'au surplus, ce fait rentrerait dans l'appréciation des moyens d'erreur ou de dol, si on en fait usage; qu'enfin il résulte encore des faits posés que la clause arguée a été rédigée telle qu'elle est au vu et su des parties, et particulièrement du demandeur, à qui elle a été lue et qui l'a examinée avec soin; qu'elle n'a point été insérée tardivement ni par substitution, qu'ainsi son insertion matérielle ne

une stipulation, c'est par l'inscription de faux qu'elle doit agir; il n'y a pas d'autre voie à moins que l'adversaire lui-même reconnaisse la vérité de l'allégation et déclare renoncer à se prévaloir de la constatation erronée de l'acte.—Que si le consentement n'est pas dénié par la partie à qui on l'oppose et si celle-ci prétend qu'il ne doit point avoir l'étendue qu'on lui attribue, ce n'est plus là, alors, qu'une question d'interprétation qui, le plus souvent, est à débattre entre les parties.

74. Cependant on distingue, relativement à la simulation, entre le cas où elle aurait été pratiquée dans l'acte, par une seule des parties au préjudice de l'autre, hypothèse dans laquelle elle constituerait un véritable faux moral, et celui où elle aurait été le résultat de l'accord des deux parties, pour induire les tiers en erreur, cas auquel les tiers n'ont nul besoin de l'inscription de faux, puisqu'alors la simulation ne constitue pas un faux, ainsi qu'on l'a dit, vº Faux, nº 116 (Conf. Carré et Chauveau, nº 867 note; Thomine-Desmazures, t. 1, p. 125, V. aussi Caen, 23 juin 1825, aff. Barbot, vº Vérific. d'écritures). — Il a été jugé en ce sens que des tiers intéressés à contester la validité d'un acte authentique, ne sont pas obligés de s'inscrire en faux pour le faire annuler comme simulé ou frauduleux (Cass., 10 juin 1816, aff. Delabrousse, V. Obligat.). — V. aussi nº 54.

75. Lorsque toutes les conditions ci-dessus énoncées se trouvent réunies, les juges ont à rechercher quelle est la portée de l'inscription de faux incident. Ils n'admettent cette inscription qu'autant que le jugement de faux incident doit influer sur la décision de l'instance principale : *frustrà probatur quod probatum non relevat*. (Conf. Turin, 7 fév. 1809, aff. Rocca, V. nº 145; Rennes, 21 juill. 1816, aff. Lebreton, V. nº11).—C'est pourquoi il a été jugé 1º que lorsque l'inscription de faux est dirigée contre la validité d'une adjudication sur expropriation forcée, les tribunaux doivent passer outre, si elle n'a été formée que postérieurement à l'adjudication, dès que, suivant l'art. 23 de la loi du 11 brum. an 7, le saisi ni les créanciers ne peuvent opposer à l'adjudicataire aucune nullité ou irrégularité qui n'aurait pas été proposée avant l'adjudication. (Besançon, 16 janvier 1807 (1); — 2º Que l'inscription de faux n'est pas admissible, et doit, dans tous les cas, être rejetée pour défaut d'intérêt, lorsqu'elle aurait pour unique résultat de faire découvrir des nullités de procédure que l'inscrivant n'est plus recevable à proposer (Rej. 14 août 1838, aff. Biron, V. Vente jud.); — 3º Qu'on ne peut s'inscrire en faux contre un simple rapport d'experts, sur le simple motif qu'il constate la présence des experts les jours mêmes où, au lieu de se réunir pour l'objet de leur expertise, ils ont vaqué à d'autres opérations, alors surtout que les experts avaient été autorisés par les parties à procéder à la continuation de l'inventaire tant en leur absence qu'en leur présence; que les vacations critiquées avaient été employées à la transcription matérielle des écrits, à des calculs, vérification, etc., et que d'ailleurs « s'il y avait quelques inexactitudes dans cette énumération de vacations, toujours réductibles à la taxe, il est certain qu'elles ne pourraient influer en aucune manière sur le fond de la contestation qui divise les parties » (Paris, 14 mai 1810, aff. Carpentier *C.* Enfantin); — 4º Que lorsque les faits allégués contre un plumitif ou une feuille d'audience, ne constituent pas un faux, et ne peuvent, en les supposant vrais, détruire la foi due à cette pièce, le juge peut refuser la permission de s'inscrire en faux incident (Rej. 13 juill. 1808) (2);— 5º Que, lorsqu'une inscription de faux a été formée contre la minute d'un acte dont l'expédition est représentée, s'il est prouvé que cette minute n'existe pas, qu'elle n'a été ni relatée au répertoire du notaire qui a reçu l'acte, ni enregistrée, les tribunaux peuvent ne donner aucune suite à ladite inscription, alors surtout que le demandeur en faux n'a requis aucun délai pour aviser au moyen de découvrir la minute en question, ou de suppléer à son inexistence (Colmar, 1er février 1812) (3); — 6º Qu'aucune loi n'obligeant l'huissier qui exerce une contrainte par corps à exhiber les titres sur lesquels cette contrainte est fondée, ces

---

présente rien de frauduleux; d'où il suit qu'aucun des moyens articulés n'offre les caractères du faux en écritures exigés par la loi, qu'ils sont par conséquent non pertinents et inadmissibles; — Considérant que le moyen d'inscription de faux est circonscrit dans des caractères spéciaux; que la loi prescrit une telle discrétion dans l'emploi de ce moyen qu'elle lui a consacré une forme d'instruction particulière, dans laquelle elle appelle, à différentes reprises, l'examen et l'attention de la justice; qu'il est de droit étroit et doit être resserré dans ses limites; qu'ainsi ni l'équité ni son affinité avec d'autres moyens ne peuvent en permettre l'extension; que son abus dans la pratique pourrait même aller jusqu'à détruire l'effet de l'art. 1341, qui, par respect pour les actes, surtout authentiques, défend d'admettre la preuve testimoniale contre et outre le contenu aux actes, ni sur ce qui a été dit lors et depuis; — Par ces motifs, prononçant sur l'appel du jugement rendu par le tribunal civil de Strasbourg, le 9 janv. 1834, a mis et met l'appellation et ce dont est appel au néant; — Émendant, déclare non pertinents et inadmissibles les moyens de faux signifiés par l'intimé Malakowski et retenus audit jugement dans l'inscription de faux incident formalisée par ce dernier contre l'acte passé devant le notaire W..., le 15 fév. 1832; — Rejette lesdits moyens, lesquels néanmoins demeurent joints au procès principal, pour en être fait tel usage que de droit, etc.

Du 21 mai 1834.-C. de Colmar, 1re ch.-M. Dumoulin, pr.

(1) (Veuve Nicod *C.* veuve et enfants Marguet.) — LA COUR; — Considérant que l'inscription de faux incident ne peut être admise qu'autant que le jugement de faux incident doit influer sur la décision de l'instance principale; que, dans le fait particulier, il s'agit, dans l'instance principale, de la validité d'une adjudication faite ensuite d'expropriation forcée; que, suivant l'art. 23 de la loi du 11 brum. an 7, le saisi ni les créanciers ne peuvent opposer à l'adjudicataire aucunes nullités ou irrégularités qui n'auraient pas été proposées avant l'adjudication; que l'appelante n'a pas proposé ce moyen de nullité en instance; qu'elle ne peut donc le présenter en appel; qu'ainsi elle ne peut être admise à poursuivre son inscription de faux incident, puisque, quand même elle prouverait le faux de la procuration dont il s'agit, elle serait non recevable à opposer la nullité résultante de ce faux, ne l'ayant pas proposée avant l'adjudication; que l'appelante n'a pas présenté de moyens sur le fonds de son appellation, etc.;—Reçoit les intimés opposants aux jugements sur requête et par défaut des 29 déc. et 10 janv. 1807; — Déclare l'appelante non recevable dans son inscription de faux incident, et confirme le jugement de Pontarlier, du 18 juin 1806.

Du 16 janv. 1807.-C. de Besançon.-M. Louvot, pr.

(2) *Espèce :* — (Crespin *C.* les hérit. Leforestier.) — Crespin s'était pourvu en cassation contre un arrêt rendu par la cour de Caen, en faveur des héritiers Leforestier.— Son principal moyen était que deux des juges, MM. Lizot et Dubosq, qui avaient concouru à cet arrêt, n'avaient pas entendu les défenses des parties. — De là, contravention à l'art. 14 du tit. 2 de la loi du 24 août 1790. — Les héritiers Leforestier soutenaient que ces deux juges n'avaient pas assisté à l'arrêt définitif; et, pour le prouver, ils produisaient un extrait du plumitif tenu le jour que cet arrêt avait été rendu, et un certificat du greffier de la cour, constatant : 1º que M. Lizot ne s'était pas trouvé à l'audience le jour de la délibération et de la prononciation de l'arrêt; 2º que M. Dubosq s'était présenté à cette audience, mais qu'il s'était *retiré pour cette cause*. — Ainsi, disaient les héritiers Leforestier, il est évident que ces deux magistrats n'ont pris aucune part à l'arrêt attaqué, et que si, dans la copie signifiée à Crespin, ils sont désignés comme ayant concouru à cet arrêt, c'est une erreur de copiste.—Mais Crespin a déclaré qu'il entendait s'inscrire en faux contre les deux pièces dont excipaient les héritiers Leforestier; et il a présenté une requête à l'effet de faire admettre son inscription. — Il se fondait principalement sur ce que ces mots du plumitif, *M. Dubosq, retiré pour cette cause*, n'était qu'une sorte d'apostille mise au pied de l'extrait, au bout de la dernière ligne, où il restait un peu de blanc, et *qu'elle avait été mise après coup et d'une autre encre*. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant que les faits allégués par Crespin, au sujet du plumitif tenu le jour que l'arrêt attaqué a été rendu, ne constituent pas un faux et ne peuvent, en les supposant vrais, détruire la foi due à cet acte; — Déclare qu'il n'échet d'autoriser l'inscription de faux proposée par Crespin; — Et considérant, sur le moyen de cassation, qu'il est authentiquement prouvé, par le plumitif dont il s'agit, que MM. Dubosq et Lizot n'ont pas concouru à l'arrêt attaqué, et qu'ainsi le moyen est dénué de fondement; — Rejette.

Du 13 juill. 1808.-C. C., sect. civ.-MM. Liborel, pr.-Zangiacomi, rap.-Thuriot, subst., c. conf.-Duprat et Neufvillette, av.

(3) *Espèce :* — (Baumann *C.* Dockes.) — Baumann s'était inscrit en faux contre une obligation dont la grosse lui était opposée par Dockes.— L'apport de la minute est ordonné. — Mais le notaire qui en était censé dépositaire déclare que cette minute n'existe pas; qu'elle ne se trouve pas même relatée dans le répertoire de son prédécesseur qui l'avait reçue. — Sur cette déclaration, jugement du tribunal civil de Colmar, qui déclare n'y avoir lieu à suivre sur l'inscription de faux. — Appel.—Arrêt.

LA COUR; — Attendu que c'est avec raison que les premiers juges, partant des dispositions des art. 221, 222, 224 c. pr., ont trouvé que l'intimé ayant fait ses diligences pour opérer l'apport de la minute de l'obligation dont s'agit, ainsi que le juge-commissaire l'avait ordonné sur

titres ayant dû être antérieurement notifiés au débiteur saisi, le défaut d'exhibition ne peut être proposé comme moyen à l'appui de la demande en inscription de faux; qu'il en est de même du défaut de mention, dans le procès-verbal de capture, de la conduite du débiteur chez l'avocat du créancier poursuivant, cet acte de pure complaisance de la part de l'huissier ne pouvant offrir, avec le procès-verbal, aucune contrariété d'où le faux puisse être inféré (Rennes, 1er juin 1818, aff. Gallon, n° 57); — 7° Qu'il suffit qu'il soit déclaré, en fait, qu'indépendamment d'une sentence attaquée par voie d'inscription de faux, les droits des parties se trouvent réglés par des conventions nombreuses, pour que cette inscription ait pu être valablement rejetée (Req. 5 avril 1837) (1).

76. De même, on a jugé : 1° que l'inscription de faux contre un acte authentique, fondée sur la fausse énonciation d'une numération d'espèces à la vue des notaires passeurs, est sans objet et peut être rejetée, lorsque cette non-numération est reconnue par les parties et résulte en outre d'un acte sous seing privé signé le même jour, lequel avait pour but de modifier et rectifier l'énonciation simulée (Req., 14 août 1837) (2); — 2° Que l'inscription en faux contre une sentence arbitrale n'est pas nécessaire lorsque les faits qu'elle pourrait établir sont reconnus par toutes les parties (Paris, 3 avr. 1838, aff. Blum, V. Arbitr., n° 952); — 3° Que l'inscription de faux tendant à détruire l'énonciation, faite dans un exploit de saisie, que la vacation a été terminée à quatre heures, pour établir qu'elle a été terminée après cette heure (qui est celle de la clôture du bureau d'enregistrement), et que, par conséquent, l'exploit n'a pu recevoir ce jour-là la formalité de l'enregistrement, a pu être rejetée lorsqu'il résulte des faits que l'enregistrement a été apposé après l'heure ordinaire de la clôture des bureaux (Rej. 6 fév. 1844, aff. Revel, v° Enreg., n° 5079); — 4° Qu'une cour peut rejeter la demande en inscription de faux formée contre des actes de l'état civil qui ont servi à établir qu'une succession appartenait exclusivement à l'un des parents qui se présentaient, si, abstraction faite de ces pièces, il est suffisamment prouvé par d'autres pièces que la succession appartenait à cet héritier (Req., 13 avril 1815, aff. Lesuisse, M. Brillat, rap.)

77. Néanmoins, on a jugé : 1° que l'inscription de faux contre un acte qui constitue un individu débiteur envers un autre, doit être admise, bien que celui-ci prouve qu'il est créancier du demandeur en faux, la créance pouvant être légitime et cependant l'acte être faux (Bordeaux, 22 juin 1831, aff. Charlot, V. n° 68-4°); — 2° Qu'on n'est pas fondé à soutenir qu'une inscription de faux incident contre un testament n'est pas recevable, alors que le demandeur en faux soutient que le testateur n'était pas sain d'esprit à l'époque du testament : en vain dirait-on qu'on ne peut s'inscrire en faux contre un acte qui, supposé faux, n'aurait pas plus d'influence sur la contestation que s'il était jugé vrai, car l'art. 214 ne commande pas d'exclure l'inscription par cela seul que le demandeur en faux emploierait d'autres moyens; il permet seulement au juge de l'exclure, si elle est frustratoire, comme dans le cas de coexistence de deux testaments ou de deux titres contenant les mêmes dispositions et dont un seul serait argué de faux (Bruxelles, 12 mai 1824, 3e ch., aff. N...).

78. L'admission de l'inscription est-elle subordonnée à l'existence de présomptions graves, précises et concordantes? — Il a été jugé qu'il y a lieu d'annuler un arrêt qui déclare la demande en inscription de faux non recevable, sur le motif qu'il n'existe pas contre l'acte argué des présomptions graves, précises et concordantes; car l'existence de ces présomptions, qui ont le caractère d'une preuve complète, dans le cas où la preuve testimoniale est autorisée par la loi, ne peut être considérée comme une condition indispensable de l'admission de l'inscription de faux incident (Cass., 27 mai 1840) (3).

---

la requête de l'appelant, il était résulté la preuve que cette minute n'existait pas; qu'elle n'a pas été relatée au répertoire, et qu'elle n'a pas été enregistrée, et qu'il n'y avait pas lieu de donner suite à l'inscription de faux dirigée contre ladite minute; — Attendu qu'ils ont d'autant bien jugé, en usant de la faculté que l'art. 222 laissait à leur prudence, que, de fait, l'appelant ne leur a rien proposé de contraire, ni demandé aucun délai pour aviser aux moyens de découvrir la minute en question ou de suppléer à son inexistence; — Que dès lors il y a lieu de confirmer; — Par ces motifs, et adoptant, au surplus, ceux des premiers juges, met l'appellation au néant, etc.

Du 1er fév. 1812.-C. de Colmar.

(1) *Espèce* : — (Mathevet C. Seyve et autres.) — 19 fév. 1835, arrêt de la cour de Lyon, rendu par défaut, faute de plaider, contre les époux Mathevet, au profit des héritiers Seyve. — Cet arrêt, qui avait été précédé de conclusions posées, rejette l'inscription de faux, formée par ceux-là, contre une sentence arbitrale relative à un partage, et qui avait été, depuis quatre ans, exécutée sans réclamation par toutes les parties, lesquelles avaient procédé au partage dont la sentence n'était que le prélude. — L'arrêt constate, en outre, qu'indépendamment de la sentence, les parties se trouvaient réglées par des conventions devenues irréfragables. — Pourvoi des époux Mathevet, pour violation des art. 214 et 218 c. pr., en ce que l'arrêt attaqué a décidé qu'il n'y avait pas lieu d'admettre l'inscription de faux contre une sentence arbitrale, sous le prétexte que les parties se trouvaient réglées par des conventions indépendantes de ladite sentence et qui en avaient été le résultat. — Le demandeur concluait, en outre, à la restitution de la moitié de l'amende consignée, en cas de rejet, en ce que l'arrêt avait été rendu par défaut contre les époux Mathevet. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu qu'il a été reconnu et constaté, en fait, par l'arrêt attaqué, d'une part, que de l'examen de la pièce et des faits, il résultait qu'il n'y avait pas lieu d'admettre l'inscription de faux; et, d'autre part, qu'indépendamment de la sentence arbitrale, arguée de faux, les parties se trouvaient réglées par des conventions nombreuses et indépendantes de ladite sentence; — Qu'ainsi, en présence de cette double décision, l'arrêt attaqué, loin de violer les articles invoqués, en a fait, au contraire, une juste application; — Rejette.

Du 5 avril 1837.-C. C., ch. req.-MM. Borel, f. f. de pr.-Madier de Montjau, rap.-Nicod, av. gén., c. conf.-Galisset, av.

(2) *Espèce* : — (Desfourneaux C. Carel.) — Par acte passé devant le notaire Aumont, le 8 mai 1833, le général Desfourneaux emprunte du colonel Carel de Salisberg une somme de 70,000 fr. Cet acte constate que les espèces ont été comptées et délivrées à la vue des notaires. Le même jour, un acte sous seing privé constate que les valeurs reçues par Desfourneaux se composeraient de 14,007 fr. en espèces et de 55,993 fr. à prendre sur le montant d'un bordereau de collocation acquis au colonel Carel par suite d'une contribution Besuchet; — Pour faciliter le recouvrement de cette somme, M. Carel remit au général une procuration en blanc. Le mandataire choisi par celui-ci fut un sieur Arnoult, clerc de notaire. Il paraît que les fonds résultant de la collocation Besuchet furent touchés par Me Aumont, qui, quelque temps après, tomba en déconfiture. — Lorsque les intérêts de l'obligation furent échus, M. Carel en demanda le payement. Alors le général Desfourneaux intente contre celui-ci une demande en nullité de l'obligation par lui souscrite. — Le tribunal repousse cette demande. — Appel par le général, qui s'inscrit en faux contre l'obligation du 8 mai 1833 et l'acte explicatif du même jour. — 17 juin 1836, arrêt de la cour de Paris qui rejette la demande d'inscription en ces termes : — « A l'égard de l'inscription de faux contre l'acte authentique; — Considérant qu'elle est uniquement fondée sur ce qu'il serait démontré qu'il a été faussement constaté que les 70,000 fr. dont il s'agit aux actes ont été comptés à la vue des notaires; — Que ce fait est reconnu par les parties, et qu'ainsi, sous ce rapport, l'inscription serait sans objet; — Que d'ailleurs les autres objections à l'appui de ladite inscription sont entièrement sans valeur, et que les tribunaux ont la faculté de rejeter ou d'admettre la demande en inscription de faux. »

Pourvoi du général Desfourneaux pour violation des art. 1319 c. civ. et 214 c. pr., en ce que l'arrêt attaqué a rejeté l'inscription de faux contre un acte authentique contenant une énonciation fausse relative à la cause de l'obligation, sous prétexte que la numération d'espèces qui était indiquée à la vue des notaires avait été rectifiée par un acte sous seing privé, ce qui attribuait à ce dernier la force exécutoire qu'avait perdue l'acte authentique dont la cause était viciée. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant que l'arrêt constate, en fait, qu'il a été reconnu par les parties que lors de l'obligation du 8 mai, il n'y avait pas eu réellement numération d'espèces; que cette non-numération résulte d'un acte sous seing privé intervenu entre les parties à la même date que l'acte authentique, acte qui avait pour but de rectifier et de modifier cette énonciation; — Considérant que l'inscription de faux ne portait que sur le fait de non-numération d'espèces reconnu par toutes les parties et dont par conséquent il était inutile de constater l'existence par la voie de l'inscription de faux; qu'ainsi l'arrêt, en la rejetant, n'a pas violé les articles du code invoqués; — Rejette.

Du 14 août 1837.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Lebeau, rap.

(3) *Espèce* : — (Lafarge C. Treillard-Dubasti.) — L'abbé Larue, curé d'Auriac, avait fait plusieurs testaments olographes et notamment trois en date des 10 juin 1828, 1er mai et 12 oct. 1829, qui offraient des ressemblances frappantes. Ainsi, sous le rapport de la forme, ils commen-

79. **Du reste, on a jugé que des faits directement contraires aux faits énoncés dans un procès-verbal argué de faux, et qui tendent à établir la nullité ou l'illégalité de ce procès-verbal, doivent être nécessairement admis; qu'en conséquence, si un**

çaient tous par ces mots : *Au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit; amen*, et se terminaient par ceux-ci : *Ce testament est écrit, daté et signé dans ma maison curiale, par moi Larue, le..., signé : Larue, testateur.*— Dans le fond, ces testaments portaient tous institution d'héritier au profit du sieur Lafarge, neveu du testateur; ils contenaient divers legs pieux et charitables, etc., etc., et gardaient le silence le plus absolu relativement aux sieurs François Larue et Treillard-Dubasti, autres neveux du curé d'Auriac. — Celui-ci décéda le 25 fév. 1830. Le testament du 12 oct. 1829 fut remis par une personne qui en était dépositaire au sieur Lafarge qui se fit envoyer en possession des biens de l'hérédité.

Mais, le 20 mars suivant, les sieurs Treillard et François Larue présentèrent un prétendu testament, en date du 10 février, portant révocation de tous les autres, et par lequel ils étaient institués légataires universels conjointement avec Lafarge. Ce testament, qui était renfermé dans une enveloppe cachetée à l'adresse de François Larue, à Libourne, et qui avait été jeté à la poste de Montignac le 14 mars seulement, offrait dans sa rédaction et ses dispositions des différences notables avec ceux dont nous avons parlé. Ainsi pas d'invocation à la Sainte-Trinité, pas de dispositions pies et charitables. Il commençait ainsi : « Ceci est mon testament. — Je soussigné J.-B. Larue, curé d'Auriac, y demeurant, fais mon testament olographe, que j'écris, date et signe de ma main ainsi qu'il suit... » Il était signé : « Larue, curé, au lieu de Larue, testateur. »

Ces dissemblances qui se conciliaient peu, à ce qu'il paraît, avec les habitudes et les mœurs religieuses du curé d'Auriac, ayant fait penser au ministère public que le testament était l'œuvre d'un faussaire, une instruction criminelle fut dirigée contre Treillard, comme auteur du faux, et contre François Larue, comme complice. Déjà ce testament avait servi de base à un partage entre les accusés et Lafarge. Les experts reconnurent que l'écriture n'était pas celle du curé d'Auriac; mais le jury ayant déclaré que les accusés n'étaient pas coupables du crime qui leur était imputé, ils furent acquittés par ordonnance du président de la cour d'assises.

Toutefois, Lafarge crut trouver dans les documents du procès criminel des indices suffisants de la fausseté du testament du 10 février. Il assigna Treillard et Larue pour voir prononcer la nullité de cet acte, déclarant que, s'ils entendaient en faire usage, il s'inscrirait en faux. Sur cette assignation, François Larue et divers légataires particuliers renoncèrent aux droits qu'ils tenaient du testament attaqué, sur le motif qu'ils en reconnaissaient la fausseté. Mais Treillard persista à soutenir qu'il était valable, et conclut à ce que la demande en inscription de faux fût déclarée non recevable et mal fondée : non recevable en ce que la procédure criminelle avait été suivie d'un verdict d'acquittement, et que, d'ailleurs, le testament avait été exécuté volontairement; mal fondée, en ce que le faux allégué était invraisemblable. — De son côté, Lafarge fit valoir comme moyens de faux les différences essentielles qui existaient, sous tous les rapports, entre l'acte argué et les testaments antérieurs du curé d'Auriac.

En cet état, jugement du tribunal de Sarlat qui rejette les fins de non-recevoir opposées par Treillard et admet l'inscription de faux, sur le motif que les moyens présentés sont graves, précis et concordants.— Appel. — 13 fév. 1836, arrêt de la cour de Bordeaux, qui, « sans s'arrêter aux fins de non-recevoir proposées par Treillard, infirme... et, sans s'arrêter à choses dites et alléguées par Lafarge, le déclare non recevable et mal fondé dans les conclusions par lui prises contre Treillard-Dubasti devant le tribunal de Sarlat... »—Les motifs de cet arrêt sont fort longs. Il commence par dire que l'exécution volontaire de Lafarge ne peut lui être opposée, s'il est vrai qu'il ait été induit en erreur par un dol caractérisé de Treillard.—Il considère, au fond, sur la question de savoir si l'inscription de faux doit être admise, que les juges, à cet égard, sont investis par l'art. 214 c. pr. civ. d'une véritable omnipotence; que les mots *s'il y échet*, qui sont dans cet article, prouvent qu'en pareille matière tout dépend des circonstances; qu'ils ramènent naturellement les tribunaux à rechercher s'il existe contre l'acte argué de faux des présomptions qui réunissent les trois caractères de gravité, de précision et de concordance. — Partant de ce principe, la cour de Bordeaux examine chacun des moyens du sieur Lafarge. Les différences qu'on trouve dans les dispositions du testament argué, en le comparant aux testaments antérieurs, prouvent seulement, à ses yeux, que la volonté de l'homme est ambulatoire; les différences de forme ne lui paraissent pas avoir plus d'importance. Le jugement des experts, dans la procédure criminelle, est un jugement incertain et conjectural. La cour a examiné et comparé l'écriture des divers testaments; elle a dans tous la même physionomie, seulement celle du dernier offre les traces d'un tremblement qui s'explique par une attaque de paralysie que venait d'éprouver le testateur. — Que François Larue et d'autres légataires particuliers aient renoncé aux avantages que leur assurait l'acte argué, cela ne peut nuire à Treillard. — Il existe, d'ailleurs, des présomptions en faveur de la sincérité de cet acte. En effet, il est impossible d'admettre que, si le testament du 10 février est faux, Treillard ne soit pas ou le faussaire ou le complice du faussaire; conséquemment le verdict d'acquittement prononcé sur la tête de Treillard semble porter à la fois sur l'acte et sur l'accusé. Si les écritures offrent autant de dissemblance que le prétend Lafarge, comment se fait-il que ce dernier ait exécuté le testament qu'il attaque aujourd'hui? Treillard a toujours vécu d'une manière irreprochable; c'est un ancien officier, décoré de la Légion d'honneur; il est époux et père; on ne comprendrait donc pas que, pour une modique somme de 13,000 fr., qui forme l'émolument qu'il défend, il se fût laissé entraîner à commettre le plus odieux et le plus lâche de tous les les crimes (car, s'il y a faux, c'est lui qui est le faussaire). — Il résulte de tout cela que, considérés en eux-mêmes, les indices présentés par Lafarge n'ont pas la force que le tribunal de première instance a cru y trouver; mais que, placés en regard des faits qui viennent d'être rappelés, ils ne sont ni assez graves ni assez concordants pour faire admettre une inscription de faux qui, dans la réalité, constituerait une nouvelle attaque contre Treillard-Dubasti.

Pourvoi de Lafarge, pour violation de l'art. 1319 c. civ. et des art. 214 et 218 c. pr., fausse application dudit art. 214, de l'art. 1551 c. civ., et violation de l'art. 360 c. inst. crim., en ce que, d'un côté, l'arrêt attaqué a subordonné l'admission de l'inscription de faux à l'existence de présomptions graves, précises et concordantes, et que, de l'autre, il a considéré l'inscription de faux comme constituant une nouvelle attaque contre le sieur Treillard, qui ne pouvait avoir lieu au mépris du verdict d'acquittement prononcé par le jury.

La procédure en inscription de faux, dit-on, se divise en trois périodes donnant lieu à trois jugements distincts : celui qui admet la demande en inscription (art. 218 c. pr.), celui qui statue sur l'admissibilité des moyens (art. 229, 232), et enfin celui qui juge définitivement si la pièce est vraie ou fausse (art. 238). Les juges ne sont pas tenus de parcourir ces trois périodes, car l'art. 214 porte que l'inscription de faux sera reçue *s'il y échet*, ce qui indique qu'il y a des cas où elle peut être rejetée tout d'abord. Mais ces cas ne sont, d'après une jurisprudence constante, qu'au nombre de deux, savoir : 1° quand le sort de la contestation principale est indépendant de la vérité ou de la fausseté de l'acte argué selon la maxime : *frustra probatur quod probatum, etc.*;— 2° Lorsque la sincérité de la pièce ressort si clairement des circonstances du procès, que les juges reconnaissent *de plano* le mal fondé de l'inscription de faux (V. plus haut). Hors ces deux cas, l'inscription doit nécessairement être admise. Les mots *s'il y échet* de l'art. 214 n'ont pas en effet un sens aussi absolu que le déclare l'arrêt attaqué. — L'omnipotence des tribunaux doit être restreinte dans les bornes que lui assigne la raison. Concevrait-on, par exemple, que la loi leur eût permis de rejeter *hic et nunc* la demande en inscription de faux, sur le seul motif que le demandeur ne prouverait pas dès à présent la fausseté de la pièce? Ce raisonnement, qui est celui de l'arrêt attaqué, constituerait un déni de justice; car il est bien clair que le demandeur n'est pas à même d'administrer la preuve qu'on exige de lui, puisqu'il demande précisément qu'on l'admette à établir cette preuve à l'aide d'une instruction. — Quand il ne s'agit que de savoir si l'inscription est ou non recevable, ce n'est donc pas le moment d'apprécier les preuves; cette appréciation appartient à la troisième période de la procédure, après que les enquêtes et l'expertise ont eu lieu. — Rejeter l'inscription parce que les preuves actuelles sont insuffisantes, c'est juger l'inconnu et dénier au demandeur le droit que lui donne la loi de prouver ce qu'il avance; c'est repousser une partie parce qu'elle n'a pas fait une preuve, et lui refuser néanmoins le moyen de la faire. — Or, si le demandeur en inscription de faux ne peut être repoussé par la raison qu'il n'établit pas actuellement la preuve du faux, il ne peut pas l'être davantage par le motif qu'il ne présente pas des présomptions graves, précises et concordantes, car ces présomptions sont assimilées par la loi à une preuve véritable dans les matières où la preuve testimoniale est admise. — Dans l'espèce, si la cour de Bordeaux avait déclaré que les faits articulés par le demandeur étaient démentis par d'autres faits contraires et incontestables, elle aurait usé de son droit d'appréciation, et son arrêt serait inattaquable. Mais ce n'est pas ainsi qu'elle a procédé. Elle s'est bornée à dire que le demandeur n'était pas recevable, parce qu'il n'existait pas, contre l'acte argué de faux, des présomptions graves, précises et concordantes, ce qui est un contre-sens; puisque, si ces présomptions eussent existé, la preuve aurait été acquise suivant l'un des modes autorisés par la loi, et l'instruction demandée serait devenue superflue. — Objectera-t-on que l'arrêt attaqué a examiné l'état matériel du testament argué de faux? Sans doute, si, d'après cet examen, il avait déclaré le testament sincère, il serait à l'abri de tout reproche; mais il ne l'a comparé aux autres actes du même genre que pour prouver que les indices de faux signalés par le demandeur n'étaient pas décisifs, ce qui est bien différent. En d'autes termes, ce motif de l'arrêt n'a que la portée que lui prête le principe des présomptions qu'il avait posé en commençant. — Au surplus, cet arrêt a également méconnu le principe d'après lequel le verdict d'acquittement du jury, en faveur d'un accusé de faux, n'a pas pour effet de déclarer la pièce sincère,

procès-verbal de capture énonce qu'un débiteur a été saisi et arrêté dans une rue, ce débiteur doit être admis à prouver qu'il a été saisi et arrêté dans une maison particulière; et que pareillement, un débiteur évadé doit être admis à prouver qu'il a été saisi une seconde fois dans un autre lieu que celui indiqué par le procès-verbal (Rennes, 1er juin 1818, aff. Gallon, n° 57).

80. Le tribunal devant lequel est formée une inscription de faux incident, est juge suprême de son admissibilité : il a, à cet égard, un pouvoir discrétionnaire et absolu, et il peut, par conséquent, en rejeter la demande, sans attendre la justification des moyens sur lesquels on prétend la fonder. Cela ne faisait aucun doute sous l'ordonn. de 1737, dont l'art. 2 du titre 2 portait : « Ladite poursuite (du faux incident) pourra être reçue s'il y échet, etc.»(Conf. Req., 31 oct. 1810, aff. Folchery, M. Bailly, rap.); et cela n'en peut pas faire davantage sous le code de procédure, dont l'art. 214 n'est presque que la reproduction littérale de l'art. précité de l'ordonnance : « Celui qui prétend (ce sont les termes de l'art. 214) qu'une pièce signifiée, communiquée ou produite dans le cours de la procédure, est fausse ou falsifiée, peut, s'il y échet, être reçu à s'inscrire en faux, etc. » — La loi, en armant les juges d'un pouvoir aussi étendu et tout arbitraire, a voulu empêcher qu'on ne recourût avec trop de légèreté à la voie du faux incident, et que l'esprit de chicane ne s'en servît comme d'un moyen dilatoire pour reculer le jour du jugement. Mais les magistrats manqueraient à leur devoir, et se rendraient coupables, au moins au for intérieur, d'une sorte de déni de justice, si, sous prétexte de célérité, ils ne donnaient aucune attention à une accusation de faux qui s'appuierait sur des faits graves et précis.

Dans le sens contraire, on dit : Il est contre toute équité, de permettre à une partie de se servir contre l'autre d'une pièce que celle-ci prétend être l'œuvre de la fraude et d'un faux, sans donner à cette dernière la faculté de se plaindre de ce délit, et de le prouver en justice : c'est pour ce motif que le code de procédure reçoit à s'inscrire en faux celui qui prétend qu'une pièce est fausse et falsifiée. La procédure à suivre dans cette circonstance se divise en trois périodes. Il résulte de l'analyse de la loi, que les débats ne s'ouvrent réellement qu'au second degré de la procédure, lorsque la partie a fait connaître ses moyens de faux, et qu'il est question d'en examiner le mérite; mais avant cette époque il n'y a pas lieu à délibération proprement dite; il est loisible à la partie de s'inscrire en faux, ou d'admettre la pièce au procès. S'inscrit-elle en faux, on ne peut s'empêcher d'admettre cette inscription, qui ne préjuge rien, qui laisse encore la question dans le doute. Comment le juge pourrait-il légitimement rejeter l'inscription de faux sans connaître les moyens de faux? et comment pourrait-il les connaître avant que la partie les lui ait fait notifier, c'est-à-dire avant qu'elle ait exposé les faits, circonstances et preuves par lesquels elle prétend établir le faux ou la falsification? Il est évident que le juge ne peut et ne doit prononcer le rejet de l'inscription de faux que lorsque la procédure est parvenue à son second degré, et que les parties discutent sur le mérite des moyens de faux allégués. — Vainement objecte-t-on que, même au commencement de la procédure et lorsque la loi porte qu'on peut s'inscrire en faux, l'art. 214 dit qu'on peut, s'il y échet, être reçu à s'inscrire en faux; car ces mots *s'il y échet* ne signifient autre chose, si ce n'est que le juge peut recevoir la partie à s'inscrire en faux, si l'inscription de faux, moyen extraordinaire, est la voie indispensable à suivre pour arriver à la solution du procès. La partie produit-elle une pièce inutile ou dont les effets puissent être remplacés par un autre moyen équivalent? Alors le juge, n'ayant pas un besoin indispensable de recourir à la voie de l'inscription de faux pour décider la contestation, agira avec prudence, en laissant de côté et la pièce et l'incident extraordinaire auquel elle pourrait donner lieu, afin de s'en tenir à la procédure ordinaire. C'est ce que la loi suggère au magistrat dans l'art. 214 : et vainement insistera-t-on alors devant lui à suivre l'inscription de faux, il répondra, avec la loi : « Je ne reçois pas cette demande, parce qu'il n'y échet; je puis rendre justice aux parties sans le secours de l'inscription de faux et de la pièce incriminée. »

81. Il a été jugé, dans le sens de l'attribution discrétionnaire des tribunaux, et sous l'ord. de 1667 : 1° qu'il ne peut résulter un moyen de cassation contre un arrêt ou un jugement en dernier ressort, de ce qu'il déclare non pertinents les faits articulés par le demandeur en inscription de faux, quelque graves qu'ils soient d'ailleurs et que le rejet de ces faits ne peut constituer qu'un mal jugé, dès que la loi n'a tracé aucune règle pour distinguer ceux qui sont ou ne sont pas pertinents et admissibles (Rej., 11 germ. an 9) (1); — 2° Que le rejet d'une inscription comme inutile ne saurait fournir un moyen de recours, et, par exemple, que l'arrêt

---

mais seulement que l'accusé n'est pas coupable du faux à lui imputé.

On répond pour les défendeurs que, d'après l'état de l'affaire devant la cour de Bordeaux, cette cour devait statuer comme elle l'a fait; que, de même que le tribunal de première instance avait prononcé l'admission de l'inscription de faux sur le fondement que les moyens étaient graves, précis et concordants, de même la cour royale a pu les rejeter comme manquant de ces caractères; qu'en cela l'arrêt attaqué a fait une appréciation souveraine; — Qu'à la vérité, la procédure en inscription de faux se divise en trois périodes, mais qu'il n'en est pas moins permis aux juges de rejeter cette inscription dès le premier acte de cette procédure, s'il y échet; que cette faculté emporte celle de prononcer le rejet en se fondant sur l'appréciation des moyens de faux, car qui peut le plus peut le moins; qu'au surplus, l'arrêt attaqué a implicitement déclaré que la pièce était sincère, puisqu'il constate que, d'après la comparaison qu'en a faite la cour royale avec les autres actes, il lui a paru que l'écriture avait la même physionomie, et que les différences qui se distinguaient prenaient leur source dans l'état d'infirmité du testateur; qu'ainsi, suivant la doctrine même du demandeur, il ne peut y avoir lieu à cassation; — Qu'enfin le motif de l'arrêt attaqué, pris du verdict d'acquittement par le jury, n'est qu'une considération secondaire destinée à réparer l'honneur du défendeur, et qui ne peut faire annuler un dispositif conforme à la loi. — Arrêt.

LA COUR; — Vu les art. 214 c. pr. civ. et 1353 c. civ.; — Attendu qu'aux termes de l'art. 214 c. pr. civ., celui qui prétend qu'une pièce est fausse ou falsifiée, peut, *s'il y échet*, être reçu à s'inscrire en faux contre cette pièce; — Que, par ces mots *s'il y échet*, le législateur a entendu conférer aux tribunaux un pouvoir discrétionnaire en vertu duquel ils peuvent rejeter la demande en inscription dès le premier acte de la procédure; — Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que la cour royale de Bordeaux a procédé comme si elle était tenue, avant de statuer sur l'admission de l'inscription de faux, à rechercher s'il existait, contre l'acte argué de faux, des présomptions graves, précises et concordantes; — Qu'en cela, elle a méconnu la nature et l'étendue des pouvoirs à elle conférés par l'art. 214 c. pr. civ., et la portée des dispositions de l'art. 1353 c. civ., puisqu'aux termes de cet article, quand la loi admet la preuve testimoniale, et, par conséquent, dans les cas de dol, de fraude et de faux, les présomptions graves, précises et concordantes, loin de pouvoir être assimilées à de simples indices, propres à déterminer les juges à autoriser une partie à faire la preuve d'un fait allégué, constituent une preuve complète, équivalente à la preuve testimoniale; — Qu'après avoir examiné les éléments de la cause, la cour royale de Bordeaux, persistant dans son erreur, et reconnaissant que les faits par elle rappelés n'étaient ni assez graves, ni assez précis, ni assez concordants pour faire admettre l'inscription de faux, a déclaré Lafarge non recevable dans sa demande; — Attendu, d'ailleurs, que la cour royale de Bordeaux s'est encore fondée, pour écarter l'inscription de faux, sur cette considération que, dans la réalité, cette inscription constituerait une nouvelle attaque contre Treillard-Dubasti; qu'en ce faisant, elle a commis une erreur de droit, puisqu'il est constant, d'une part, que de l'acquittement d'un accusé, prévenu d'avoir sciemment fait usage d'un acte faux, ou d'être l'auteur de cet acte, on ne saurait induire la sincérité de l'acte attaqué, et que, de l'autre, la preuve de la falsification ou de la fausseté de l'acte ne saurait porter atteinte à l'autorité irréfragable d'un verdict d'acquittement prononcé par le jury; — D'où il suit que l'arrêt attaqué a faussement appliqué au cas prévu par l'art. 214 c. pr. civ., la disposition de l'art. 1353 c. civ., et expressément violé ces deux articles; — Par ces motifs, casse dans les chefs attaqués.

Du 27 mai 1840.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Bérenger, rap.-Laplagne, 1er av. gén., c. contr.-Nicod, Fabre et Ledru-Rollin, av.

(1) (Bonnet C. Pieper, cap. du nav. le Phénix.)—LE TRIBUNAL;— Considérant que la loi ayant voulu que les juges chargés de l'instruction de la procédure en faux, jugeassent préalablement si les moyens sont pertinents et admissibles, et n'ayant établi aucune règle pour distinguer ceux qui ont ce caractère, le tribunal qui a décidé que les moyens proposés par les frères Bonnet ne sont pas admissibles, n'a fait qu'user du droit qui lui est conféré par la loi; et que, dans le cas où, par erreur, le tribunal aurait rejeté des moyens qu'il aurait dû juger pertinents et admissibles, ce ne serait qu'un mal jugé sur un point de fait, ce qui ne donne point ouverture à cassation; — Considérant qu'il suffit que les juges aient été autorisés par la loi à rendre leur jugement, pour qu'il doive être maintenu, lors même qu'ils auraient appuyé leur décision

qui rejette, comme inutile, l'inscription de faux formée contre un jugement qui reçoit l'une des parties opposante à un premier jugement par défaut rendu contre elle, sur le fondement d'une opposition préexistante au jugement argué de faux, opposition dont l'effet serait encore subsistant, ne donne aucune prise à la cassation (Rej., 18 niv. an 12, aff. Perthon, V. n° 149); — 3° Qu'il suffit qu'une pièce ait été produite pendant plusieurs années sans avoir été soupçonnée de faux, même quant à sa date, pour que, plus tard, les juges puissent déclarer non recevable l'inscription de faux fournie contre elle, sans attendre la production des moyens sur lesquels elle est fondée (Req., 9 vend. an 14, aff. Duchatenet, M. Target, rap.).

82. Pareillement, on a jugé sous le code: 1° que les juges peuvent rejeter la demande en inscription de faux, s'il leur paraît qu'elle n'ait pour objet que d'éloigner le payement d'une créance légitime (Rennes, 5 fév. 1813 (1); Req., 9 août 1815, aff. Dacosta, M. Vergès, rap.); — 2° Que si les juges ont la conviction que la pièce arguée est sincère, ils peuvent, d'ores et déjà, refuser d'admettre l'inscription de faux (Metz, 3 juill. 1816, aff. N....); — 3° Que les juges qui reconnaissent l'existence d'une pièce qui a été l'objet d'une soustraction frauduleuse, ont le pouvoir souverain de rejeter l'inscription de faux, formée contre cette pièce par la partie dans l'intérêt de laquelle la soustraction a eu lieu (Rej., 16 juin 1829, aff. Torchon, v° Tierce-opposition); — 4° Qu'ils peuvent rejeter, dès l'abord, aussitôt que l'on a déclaré vouloir s'inscrire en faux incident, et sans qu'il soit besoin que les formalités prescrites par les articles suivants aient été remplies, la demande en inscription de faux, si les faits articulés ne leur paraissent pas fondés; et qu'on dirait en vain que la faculté conférée par l'art. 214 n'existe que pour le cas où les faits articulés, en les supposant prouvés, ne seraient pas suffisants pour faire réussir l'inscription de faux (Req., 8 mai et 25 juillet 1827; 16 fév. 1830 (2); 6 déc. 1827, aff. Beauval, v° Vérif. d'écrit.; 29 déc. 1830, aff. Motsch, v° Cassation, n° 1510);

---

de quelque motif qui ne serait pas conforme aux lois; — Rejette.

Du 11 germ. an 9.-C. C., sect. civ.-MM. Maleville, pr.-Audier, rap.

(1) (X... C. N...) — LA COUR; — Considérant que l'art. 214 c. pr., combiné avec les art. 218, 219 et 248, laisse aux magistrats la faculté d'admettre ou de rejeter la demande à fin d'inscription de faux incident civil; que, s'il leur appert qu'une pareille demande n'a pour objet que d'éloigner le payement d'une créance légitime, ils ne doivent pas balancer à la rejeter.

Du 5 fév. 1813.-C. de Rennes, 2° ch.

(2) 1re *Espèce*: — (Braulart C. Bertheault.) — En 1816, Braulard avait endossé plusieurs effets de commerce, souscrits par Mathieu et Pougault. — Depuis, deux effets, à la date de 1816, et portant sa signature ont été remboursés par Bertheault, troisième endosseur, qui a actionné en remboursement Braulard, endosseur précédent. — Jugement qui condamne celui-ci à payer. — Il acquitte, en effet, les billets; puis il écrit au bas de chacun: *acquitté* et *retiré par Braulard*. — Cependant Braulard a appelé de ce jugement, et a demandé à être admis à s'inscrire en faux contre les billets, en se fondant sur ce qu'ils portaient une signature qui n'était pas la sienne, et que c'était par erreur qu'il les avait retirés. — 4 juin 1825, arrêt de la cour de Bourges, qui déclare cette demande non recevable, par le motif que Braulard a, de son aveu, écrit ces mots *retiré* et *acquitté* par Braulard, sur le billet, objet de la demande en inscription de faux.

Pourvoi de la part de Braulard, pour violation de l'art. 214 c. pr. Suivant le demandeur, le motif de l'art. 214 c. pr. est que le faux a pu tromper la confiance de celui qui en est victime; que, dès lors, aucune fin de non-recevoir ne peut lui être opposée, même lorsqu'il est intervenu un jugement qui suppose la pièce vraie; que, de plus, l'inscription de faux peut être proposée en appel; tel est au moins, a-t-il dit, l'avis de Pothier et de M. Berriat Saint-Prix. — On oppose en vain la reconnaissance d'écriture, car on a pu être trompé par la perfection de l'imitation. D'ailleurs, si la reconnaissance de l'acte sous seing privé lui donne la même foi qu'à l'acte authentique, il s'ensuit uniquement qu'il fait foi comme lui jusqu'à inscription de faux, mais non pas qu'il soit à l'abri de cette attaque. En outre, de ce que l'art. 214 renferme ces mots *s'il y échet*, il ne faut pas en conclure que les juges puissent écarter *de plano* une demande tendante à inscription de faux; car le législateur a seulement entendu dire par ces expressions, que les juges pourraient rejeter la demande en inscription, s'il était indifférent au procès que l'acte incriminé fût déclaré faux. — Arrêt.

LA COUR; — Sur le moyen tiré d'une fausse interprétation de l'art. 214 c. pr.: — Attendu, 1° que l'article est conçu en termes facultatifs, desquels il résulte que la partie qui veut s'inscrire en faux n'y est reçue *que s'il y échet*; — Attendu, 2° que cette volonté n'a été déclarée qu'après divers actes d'acquiescement et d'exécution au jugement de condamnation du 16 avr. 1817; — Que la cour royale, se fondant sur ces actes multipliés, a pu légitimement déclarer non recevable l'appel interjeté par Braulard, nonobstant sa déclaration de vouloir s'inscrire en faux contre les billets dont il s'agissait, sur lesquels le demandeur avait même annoté de sa main le retirement et l'acquit; qu'en cela il n'y a ni violation ni fausse interprétation de l'article cité; — Rejette.

Du 8 mai 1827.-C. C. ch. req.-MM. Henrion, pr.-Rousseau, rap.-Vatimesnil, av. gén., c. conf.-Guillemin, av.

2° *Espèce*: — (Hennequin C. Callot, etc.) — En 1824, Hennequin père vend à son fils un navire pour 7,000 fr., dont 3,000 sont payés comptant. — Le navire éprouve un sinistre; de grandes réparations y sont faites. Enfin, il est vendu aux enchères devant le tribunal de commerce par le ministère d'un courtier et adjugé à Callot et consorts pour 1,100 fr. — Hennequin père prétend qu'il y a eu entre son fils et Callot concert frauduleux à l'effet de le priver de son privilége pour les 4,000 fr. qui lui restent dus. Il assigne Callot en payement de cette somme. — Callot et consorts opposent le procès-verbal d'adjudication. — Hennequin demande la nullité de cet acte, comme simulé et frauduleux. — 4 déc. 1825, le tribunal de la Rochelle rejette cette action. — Appel par Hennequin père, et sommation à Callot et consorts de déclarer s'ils entendent faire usage du procès-verbal d'adjudication, du 18 déc. 1824, avec déclaration qu'en cas d'affirmative, il s'inscrirait en faux incident contre cette pièce. — Sur cette réponse affirmative, Hennequin s'inscrit en faux, et conclut, par un acte, à ce que cette inscription soit admise. — Le 23 fév. 1826, arrêt de la cour de Poitiers, qui a refusé d'admettre l'inscription, par le motif que Hennequin père ne prouvait aucun fait établissant la fausseté de l'acte argué; qu'au contraire, il résultait des circonstances du procès, que cet acte était sincère; qu'il avait été précédé et accompagné de toutes les formalités propres à repousser l'idée du faux.

Pourvoi par Hennequin, pour violation des art. 214 et suiv. c. pr. Il a dit: Était-il nécessaire, comme l'a décidé la cour de Poitiers, que le demandeur, pour l'admission de l'inscription de faux, rapportât la preuve de quelque fait établissant la fausseté de la pièce arguée? Aucune loi ne lui impose cette obligation; loin de là, ce n'est qu'après certaines formalités protectrices que le demandeur est tenu de signifier ses moyens de faux au défendeur; et c'est lorsque le défendeur a répondu à ces moyens, qu'est venu pour le juge le moment de les apprécier, de les admettre ou de les rejeter; ne serait-il pas déraisonnable, absurde même, que le demandeur fût astreint à prouver le faux avant toute instruction? La loi ne dit pas non plus que l'inscription sera rejetée d'emblée, sans examen, quand il existe quelques circonstances en faveur de la pièce arguée. Ici, il ne faut pas se méprendre sur le sens de l'art. 214, qui permet l'inscription de faux, s'il y échet; ces derniers mots, *s'il y échet*, annoncent bien que le juge n'est pas tenu d'admettre l'inscription de faux dans tous les cas. — Mais on ne saurait en induire, sans une extension trop large, que le juge a le pouvoir absolu de rejeter l'inscription, si le demandeur ne rapporte pas la preuve des faits justificatifs de la fausseté de la pièce, ou s'il existe des indices plus ou moins graves, d'où l'on puisse inférer la véracité de la pièce. Par ces mots *s'il y échet*, le législateur n'a voulu autre chose qu'avertir le juge de ne pas admettre l'inscription de faux incident, si la véracité ou la fausseté de la pièce arguée ne peut avoir aucune influence sur la décision de la cause au fond (V. M. Favard, v° Faux, § 2, n° 1). D'ailleurs, il peut y avoir impossibilité bien caractérisée à ce que la pièce arguée soit effectivement fausse; on conçoit qu'en ce cas, le juge ait été investi, par ces mots *s'il y échet*, du pouvoir de rejeter de prime abord l'inscription de faux incident; de quelle utilité serait, en effet, une instruction qui ne pourrait avoir pour résultat que la véracité de la pièce? — Arrêt

LA COUR; — Vu l'art. 214 c. pr.; — Attendu qu'il résulte évidemment des termes de cet article, et notamment de ces mots, *peut, s'il y échet, être reçu*, qu'il est dans les attributions et les pouvoirs des cours royales et des tribunaux d'admettre ou de ne pas admettre l'inscription, aussitôt que la déclaration de vouloir s'inscrire a été faite par la partie à laquelle la pièce est opposée; — Que, dans l'espèce, la cour de Poitiers a motivé son arrêt du 23 février dernier, par lequel elle a refusé de recevoir l'inscription dont la déclaration avait été faite par le sieur Hennequin père, sur ce qu'il résultait, de toutes les circonstances du procès, que l'adjudication arguée était sincère; qu'elle avait été précédée et accompagnée de toutes les formalités propres à repousser toute idée de faux, et qu'elle constatait qu'elle avait été faite au profit des sieurs Callot, Michel et Jourdan; ce qui justifie au besoin l'usage qu'a fait la cour de Poitiers du pouvoir que lui donnait l'article précité du code de procédure; — Attendu que cette cour ayant fait une juste application de cet art. 214, elle n'a violé ni pu violer aucuns autres articles du même code, au tit. 11, liv. 2; — Rejette.

Du 25 juill. 1827.-C. C., ch. req.-MM. Henrion, pr.-Mousnier, rap.

3° *Espèce*: — (Pinchon C. Plet.) — LA COUR; — En ce qui touche le deuxième moyen, fondé sur la fausse application qui aurait été faite de l'art.

— 5° Que si les juges devant lesquels une déclaration d'inscription de faux contre un testament public est produite, ont la conviction que la pièce arguée est sincère, et que, par exemple, la date qu'on prétend être fausse est véritable, ils peuvent, d'ores et déjà, refuser d'admettre l'inscription de faux (Agen, 26 juill. 1830) (1); — 6° Que le rejet d'une inscription de faux dirigée contre une sentence d'arbitres, fondé sur ce que de l'examen de la pièce il résulte qu'il n'y a pas lieu de l'admettre, ne peut donner ouverture à cassation (Req., 5 avril 1837, aff. Mathevet, n° 74-5°); — 7° Que l'inscription de faux contre un exploit de signification tendant à prouver que cet exploit n'a pas été remis à la personne qu'il indique, a pu être déclarée inadmissible, sur le motif qu'elle était dépourvue de fondement et qu'elle n'était en réalité qu'une demande en nullité de l'exploit, sans que l'arrêt qui le décide ainsi soit sujet à censure (Req., 8 mai 1839) (2). On objectait, dans l'espèce, que le pouvoir des tribunaux n'est facultatif que quand il s'agit d'un faux matériel, mais que quand le faux est intellectuel, il serait exhorbitant qu'ils pussent repousser *de plano* des articulations dont il n'est possible d'apprécier le mérite qu'après les épreuves d'une enquête. La cour a reconnu que l'art. 214 était général, et ne soumettait à aucune condition l'exercice du pouvoir discrétionnaire accordé aux juges; — 8° Que les tribunaux peuvent rejeter une demande en inscription de faux, dès le premier acte de la procédure (Req., 7 juill. 1835 (3); Cass., 27 mai 1840, aff. Lafarge, V. n° 78; Conf. Grenoble, 7 juill. 1810, aff. Caire; Rej., 9 juill. 1839, aff. Tuleux, n° 91); — 9° Qu'on voudrait en vain faire résulter de ces mots de l'art. 214 c. pr., *s'il y échet*, le devoir pour les juges saisis d'une demande d'inscription, de se borner, sur cette demande, à l'examen de l'influence que peut avoir dans le procès la pièce arguée de faux, en telle sorte qu'ils soient tenus d'autoriser l'inscription de faux, s'il est constant que cette pièce doit être d'une influence décisive; et qu'en conséquence, une demande d'inscription de faux a pu être rejetée de prime abord, alors que des circonstances de la

---

214 c. pr., avec contravention à l'art. 231 même code : — Attendu que, s'il est vrai que les tribunaux doivent d'abord s'occuper de l'admission ou du rejet de l'inscription de faux, avant de s'occuper de l'admission ou du rejet de tout ou partie des moyens de faux proposés, il faut reconnaître que c'est précisément ce qu'a fait la cour de Rouen dans l'arrêt attaqué, puisque, loin d'examiner les moyens de faux allégués, ou qui pourraient l'être, elle a déclaré de prime abord, qu'il n'y avait pas lieu de se livrer à cet examen ultérieur, et que l'inscription de faux devait (à raison des circonstances par elles appréciées) être rejetée elle-même, dès le premier acte de la procédure; — Attendu que l'art. 214 c. pr., ne faisant aucune distinction ni limitation, permettait à la cour de Rouen d'apprécier toutes les circonstances de fait, d'après lesquelles elle a exprimé la conviction, que l'inscription de faux, qui lui était soumise, n'était qu'une pure chicane, inventée seulement pour éterniser le procès et multiplier les frais; — Rejette.

Du 16 fév. 1830.-C. C., ch. req.-MM. Favard, pr.-Cassini, rap.

(1) *Espèce* : — (Lavaysse C. Vayssié.) — Vayssié produisait l'expédition d'un testament public de défunt Lavaysse, son cousin, qui l'instituait légataire. — Les héritiers présomptifs contestent la date du testament. — On renvoie les parties devant notaire pour examiner la minute. — Les parties revenues à l'audience, les héritiers produisent une déclaration faite au greffe (c. pr. 218), portant qu'ils s'inscrivent en faux contre le testament; il y avait eu sommation à Vayssié de déclarer s'il entendait se servir de la pièce, et réponse affirmative de sa part. — 3 mars 1828, jugement du tribunal de Figeac qui rejette l'inscription de faux en ces termes : — « Attendu, en droit, que par ces expressions *s'il y échet*, la loi a laissé au pouvoir des tribunaux le droit d'admettre ou de rejeter l'inscription, en appréciant les circonstances et le matériel de l'acte; — Attendu, en fait, que le testament attaqué n'offre visiblement aucune trace de faux; que le matériel de cet acte et les circonstances de la cause prouvent au plus haut point sa sincérité; que le demandeur ne relève aucune altération apparente résultant d'interlignes, ratures ou surcharges; qu'il allègue, seulement, qu'il a été fait, en 1817 ou 1818, c'est-à-dire à une époque où le testateur était encore mineur de seize ans, et que plus tard, on l'a postdaté, et porté à la date du 31 mars 1822, époque où le testateur avait seize ans accomplis; mais que, en premier lieu, l'inspection de la pièce suffit pour repousser cette allégation, puisqu'on n'aperçoit pas entre le corps d'écriture du testament et sa date la moindre différence d'encre ni d'écriture, et que les lignes, les mots, les lettres, sont tous placés à une égale distance, et ne permettent pas de douter que l'entier testament n'ait été écrit d'un seul trait et d'un même contexte; qu'en second lieu, à l'époque de la date du testament, le testateur avait environ dix-huit ans, et qu'il avait dépassé la majorité à l'époque de sa mort; que s'il est vrai, néanmoins, que le testament eût été fait avant que le testateur eût atteint la seizième année, on aurait dû s'empresser de le dater aussitôt après la seizième année accomplie, tandis qu'il n'a été daté qu'environ deux ans après; que, d'un autre côté, en prêtant de criminels desseins au notaire et au légataire, ils ne se seraient pas bornés au legs de la moitié des biens du testateur, pouvant obtenir l'entière succession, en datant le testament après sa majorité, etc... »

Appel. — On a dit : le tribunal a cru qu'il pouvait d'ores et déjà, prononcer sur le mérite de l'inscription de faux, et la rejeter, par le motif que le demandeur avait fait connaître d'avance ses moyens de faux, en les circonscrivant dans l'allégation du fait, que le testament avait été postdaté, et que la minute ne présentait, sur la mention de la date, au cune rature, surcharge, ou signe quelconque de falsification. — Mais n'est-il pas évident qu'en s'arrêtant à ce raisonnement, les premiers juges se sont permis de poser gratuitement, en point de fait, que le but unique de l'inscription de faux se circonscrivait dans la falsification de la date? Or rien ne les autorisait à préjuger ainsi des moyens de faux que l'on avait l'intention de faire valoir. On prétend que l'acte est faux; c'est ce ce qu'on déclare par l'inscription au greffe : il est faux dans tout son contenu, dans l'expression de la prétendue volonté du testateur, dans la mention des faits de la dictée, de la lecture, de la présence des témoins, etc...; tout cela se trouve renfermé dans cette déclaration : je m'inscris en faux : les détails ne peuvent et ne doivent être connus que plus tard, lorsqu'il sera question de signifier à l'adversaire les moyens de faux; ce n'est qu'alors, et si, dans ces moyens de faux, on ne se rattache qu'au fait de la postdate, que le juge pourra faire usage du raisonnement contenu dans la susdite objection, et rejeter l'inscription de faux; mais prononcer ce rejet avant la publicité des moyens de faux, alors même que l'on aurait fait quelque réclamation au sujet de la postdate, c'est vouloir lire dans l'esprit de la partie les moyens qu'elle est capable de faire valoir; c'est un véritable excès de pouvoir. — Arrêt.

La cour; — Adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Du 26 juill. 1830.-C. d'Agen.-M. Tropamer, pr.

(2) *Espèce* : — (Caudé C. Boisdon.) — Sur la notification de deux ventes consenties par le sieur Caudé, le sieur Boisdon, créancier inscrit sur les immeubles vendus, forme deux surenchères. Il présente deux cautions qui sont rejetées par le tribunal de première instance; en même temps ce tribunal annule les surenchères pour cause d'insolvabilité. Mais sur l'appel, ces surenchères sont, au contraire, validées par arrêt infirmatif du 7 avril 1834. — Pendant l'instance en surenchère, Caudé prétend n'avoir reçu aucune signification de cet arrêt. Comme néanmoins un exploit constate qu'elle lui a été faite à son domicile, parlant à sa femme, il s'inscrit en faux contre cet exploit et demande à prouver : 1° que son domicile, au lieu d'être à Loret où la notification aurait été faite, est à Vaux depuis le mois d'octobre 1833; 2° que sa femme se trouvait à Vaux et n'a pas quitté ce lieu pendant toute la journée du 21 mai 1834, date de la prétendue notification; 3° que, le même jour, un individu étant allé à Loret pour le voir, il lui fut répondu par les voisins qu'il restait à Vaux, etc. — Nonobstant le caractère de ces articulations, un jugement déclare qu'il n'y a pas lieu de s'y arrêter et rejette l'opposition de Caudé à un précédent jugement par défaut qui ordonnait la jonction des deux instances en surenchère. — Appel. — 5 fév. 1839, arrêt confirmatif de la cour de Bordeaux; — Attendu qu'il n'y a pas lieu d'admettre l'inscription de faux, puisque le faux allégué est dépourvu de tout fondement; que, d'ailleurs, il s'agit plutôt de la nullité de la signification adressée à l'appelant que d'une véritable inscription de faux; que la signification du 21 mai 1834 est régulière et qu'elle a été faite au domicile élu par Caudé dans la procédure. — Pourvoi de Caudé pour violation de l'art. 214 c. pr. — Arrêt.

La cour; — Attendu, en droit, qu'aux termes de l'art. 214 c. pr. civ., celui qui prétend qu'une pièce signifiée ou produite dans le cours de la procédure est fausse ou falsifiée, peut, s'il y échet, être reçu à s'inscrire en faux; — Que la faculté donnée aux tribunaux de recevoir ou de rejeter la demande en inscription de faux, suivant les circonstances, n'est pas restreinte ou limitée à l'examen de l'influence de la pièce arguée de faux; cette faculté n'est pas subordonnée à une instruction préalable; elle est générale et peut être exercée en tout état de cause, suivant le caractère des faits articulés, sans vérification, ni par experts, ni par témoins; — Attendu, en fait, que, sans élever de doute sur les conséquences utiles du succès de l'inscription de faux, la cour royale l'a rejetée comme dépourvue de tout fondement, et comme n'étant en réalité qu'une demande en nullité de l'exploit de signification; et qu'en jugeant ainsi, loin de violer l'art. 214, elle n'a fait qu'user du droit d'apprécier les faits de la cause; — Rejette.

Du 8 mai 1839.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Mestadier, rap.

(3) (Papon C. Puray.) — La cour; — Considérant que de l'expression *s'il y échet*, contenue dans l'art. 214 c. pr., il résulte que l'admission de la demande en faux incident civil est laissée dans le domaine des magistrats; qu'ainsi l'arrêt n'a pas violé l'article du code cité; — Rejette.

Du 7 juill. 1835.-C. C., ch. req.-MM. Borel, pr.-Lebeau, rap.

cause il résultait pour le juge une conviction pleine et d'ailleurs motivée, de la sincérité de la pièce arguée de faux (Req., 1er avril 1844) (1); — 10° Enfin que le pouvoir discrétionnaire des tribunaux de rejeter de prime abord une demande en inscription de faux incident, s'étend au faux intellectuel comme au faux moral (Req., 9 mars 1826) (2).

82. Néanmoins, les termes de l'art. 214 c. pr. qui déclarent que l'inscription de faux n'est admise que s'il y échet, ne peuvent s'appliquer au cas où, l'inscription une fois écartée, l'exécution de l'acte deviendrait inévitable, par exemple au cas où il s'agirait d'un acte authentique tel qu'un procès-verbal d'adjudication : le juge ne peut alors refuser l'inscription de faux; et peu importerait que l'erreur contenue dans l'acte ne fût que matérielle et non intentionnelle, le résultat d'une faute de copiste par exemple; l'inscription de faux, étant dans les deux cas, la seule voie ouverte pour arrêter l'effet de l'altération (Cass., 2 juin 1834) (3).

---

(1) *Espèce :* — (Hérit. Vessie *C.* Lamarque.) — Le 2 déc. 1811, le sieur Vessie fit un testament où il léguait à sa femme l'universalité de ses biens. — Après son décès, arrivé le 12 janv. 1833, et pendant les opérations de l'inventaire, le sieur Delsol, commis dans la maison du défunt, fit confidentiellement à la dame Lamarque, nièce de ce dernier, l'aveu qu'il existait un autre testament du sieur Vessie, du 10 août 1827, qui instituait cette dame héritière universelle. Le sieur Delsol déclarait que le testateur l'avait rendu dépositaire de ce testament, mais en lui imposant sous la foi du serment de ne le faire connaître qu'après le décès de la veuve Vessie. Le testament en question fut, aussi confidentiellement, déposé dans les minutes de Me Brachet, notaire, avec convention expresse que les époux Lamarque n'en révéleraient pas l'existence et ne s'en prévaudraient pas pendant la vie de la veuve Vessie, qui fut laissée en possession des biens. — Mais en mai 1834, la dame Lamarque annonça l'intention de poursuivre l'annulation de cette convention, et son envoi en possession des valeurs comprises dans le legs universel fait à son profit. Alors intervint, à la date du 30 mai 1834, entre le sieur Delsol, mandataire de la veuve Vessie, et les époux Lamarque, un acte portant transaction et partage, où les parties stipulèrent que la convention résolutoire et toutes les conditions restrictives des droits de la dame Lamarque qui avaient pu accompagner la remise faite par le sieur Delsol, du testament de 1827, seraient considérées comme nulles et non avenues, que la validité du testament du 18 août 1827 était reconnue, et qu'en conséquence la dame Lamarque était autorisée à se mettre en possession des valeurs à elle léguées dans ce testament.

Après le décès de la veuve Vessie, arrivé le 28 juill. suivant les héritiers de cette dame actionnèrent la dame Lamarque en délaissement de tous les biens recueillis en vertu de la transaction du 30 mai, se fondant sur ce que le testament qui en avait été la base était entaché de fausseté, et qu'ainsi, les biens de la succession du sieur Vessie devaient revenir à sa veuve ou aux héritiers de celle-ci, en exécution du premier testament du 2 déc. 1811. Ils exprimaient, au reste, formellement l'intention de s'inscrire en faux contre le testament du 10 août, si la dame Lamarque persistait à s'en prévaloir. Mais, quoique la dame Lamarque s'en fût effectivement prévalu, ils se bornèrent à demander acte de la réserve qu'ils faisaient de former leur demande en inscription de faux. — Un jugement du tribunal de Libourne réserva aux héritiers Vessie la faculté de s'inscrire en faux, et statuant au fond, rejeta leur action en délaissement.

Appel des héritiers Vessie. — Ils formulèrent régulièrement devant la cour leur demande d'inscription de faux, mais un arrêt de la cour de Bordeaux, du 29 mars 1843, la repoussa dans les termes suivants : — « Attendu que les mots *s'il y échet*, qu'on lit dans l'art. 214 c. pr., font clairement entendre qu'il est facultatif aux cours et tribunaux d'admettre ou de rejeter selon les circonstances une inscription de faux; — Attendu qu'il ne peut s'élever aucun soupçon sérieux sur la sincérité du testament olographe du 10 août 1827 ; — Que plusieurs circonstances de la cause, et notamment le dépôt du testament dans les mains de Delsol, donnent à la cour la pleine conviction que le testament est sincère; — Que les héritiers de la veuve Vessie croient si peu à la fausseté de ce testament, qu'ils ne l'ont point attaqué par la voie de l'inscription de faux incident devant les premiers juges, quoiqu'ils eussent formellement déclaré dans leur exploit d'ajournement qu'ils s'inscriraient en faux contre ce testament si les conjoints Lamarque persistaient à se prévaloir de la transaction du 30 mai 1834, et quoique les conjoints Lamarque se soient en effet prévalus de cette transaction en première instance comme ils le font en cause d'appel; — Que, dans de telles circonstances, l'inscription de faux formée devant la cour par les héritiers de la veuve Vessie ne doit point être admise. »

Pourvoi des héritiers Vessie pour fausse application de l'art. 214 c. pr. en ce que la cour royale de Bordeaux, saisie de la demande d'inscription de faux formée contre le testament du 10 août 1827, aurait dû, pour la rejeter ou l'accueillir, simplement examiner l'influence dans le procès, de la pièce arguée de faux, et en ce que cette cour, au lieu de se borner à un examen aussi circonscrit, a recherché tout d'abord si le testament était ou non sincère, anticipant ainsi sur la seconde phase de la procédure, où elle se trouverait appelée à apprécier souverainement la pertinence et l'admissibilité des moyens de faux qui alors seulement devaient et pouvaient être présentés. — Le demandeur invoque à l'appui de ce moyen, les arrêts de cassation des 2 juin 1834, 11 avril 1837 et 27 mai 1840.

M. le conseiller rapporteur, après avoir rappelé la doctrine consacrée par la cour de cassation dans son arrêt du 8 mai 1839 ajoute : « Dans la cause actuelle, la cour de Bordeaux a repoussé l'inscription de faux en déclarant qu'elle avait la pleine conviction que le testament contre lequel l'inscription avait été dirigée était sincère, qu'aucun doute sérieux ne pouvait s'élever sur sa sincérité. Il semble donc que l'espèce du pourvoi actuel rentre exactement dans celle de votre arrêt du 8 mai 1839, et que les mêmes pirncipes seraient par conséquent applicables. Mais serait-il vrai que les trois arrêts cités par les demandeurs renfermassent une exception à ces principes si formellement énoncés? La plus rapide lecture suffit pour convaincre du contraire. Je crois inutile de mettre actuellement le texte de ces arrêts sous les yeux de la cour. Il me suffira de dire que, lors des deux premiers de ces arrêts (2 juin 1834 et 11 avril 1837), loin de reconnaître la pièce arguée de faux comme sincère et méritant foi, les arrêts attaqués en constataient l'altération matérielle, mais avaient écarté l'inscription de faux, parce qu'il n'y avait pas eu intention frauduleuse. — Vous avez cassé, parce qu'il s'agissait d'actes authentiques, et que la seule voie pour réparer leur altération, frauduleuse ou non, c'était la voie de l'inscription de faux. — Quant au dernier arrêt (27 mai 1840), la cour royale ne reconnaissait pas non plus que l'acte argué de faux fût parfaitement sincère; elle déclarait au contraire qu'il y avait des présomptions de faux; mais elle écartait ces présomptions (sans vérification préalable), parce qu'elle ne leur trouvait pas les caractères graves, précis et concordants, exigés par l'art. 1353 c. civ. Ce dernier arrêt reconnait au surplus en termes exprès le pouvoir discrétionnaire des tribunaux en cette matière. — Il semble donc que ces trois arrêts, rendus dans des espèces tout à fait particulières, ne contredisent en rien le principe admis par jurisprudence de la cour. » — Arrêt.

LA COUR; — Attendu, en droit, que la faculté accordée aux tribunaux, aux termes de l'art. 214 c. pr., d'admettre ou de rejeter une demande en inscription de faux, est discrétionnaire et générale; qu'elle n'est pas restreinte à l'examen de l'influence sur la cause de la pièce arguée de faux, mais peut être exercée en tout état de cause, et suivant les circonstances qu'il appartient aux juges du fait d'apprécier souverainement; — Attendu, en fait, que la cour royale de Bordeaux, appréciant ainsi les circonstances de la cause, a déclaré formellement qu'elle avait la pleine conviction que le testament argué de faux était sincère, qu'aucun doute sérieux ne pouvait s'élever sur sa sincérité, et qu'en rejetant l'inscription de faux par suite de cette conviction motivée, ladite cour a fait de l'art. 214 c. pr. une juste application; — Rejette.

Du 1er avril 1844.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-F. Faure, rap.-Chégaray, av. gén., c. conf.-Milat, av.

(2) (Hupfer *C.* veuve Nausé.) — LA COUR; — Attendu, sur la contravention aux nombreux articles cités, soit de la loi du 25 vent. an 11 concernant le notariat, soit des codes civil et de procédure sur le faux incident, que ces articles et surtout ceux du code civil relatifs à l'authenticité des actes n'excluent ni ne font obstacle à l'inscription de faux, mais que l'examen des faits sur lesquels les moyens de faux sont fondés, et leur appréciation sont abandonnés aux lumières des juges du fond, et que, dans l'espèce, en déclarant non pertinents et insuffisants ceux qui étaient allégués par les demandeurs contre l'acte du 21 juill. 1817, lors même qu'ils seraient prouvés, pour détruire un acte public et authentique, l'arrêt attaqué n'a violé aucune loi; — Attendu, sur le deuxième moyen, relatif à la contravention à l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, concernant les motifs, que le reproche fait à l'arrêt est moins fondé sur l'absence que sur l'insuffisance des motifs; en ce que, suivant les demandeurs en cassation, ce qu'ils appellent les moyens de faux *intellectuels* auraient été rejetés cumulativement avec ceux concernant le faux matériel sans donner aucun motif distinctement applicable à l'un et à l'autre; — Que l'arrêt ayant donné des motifs très-explicites sur le rejet du faux tel qu'il était proposé devant la cour royale, il a été satisfait à la loi sous le rapport de l'article cité; — Rejette.

Du 9 mars 1826.-C. C., ch. req.-MM. Henrion, pr.-Dunoyer, rap.

(3) *Espèce :* — (Commune de Jasney *C.* Brocard.) — Il avait été procédé, en 1818, à l'adjudication de bois communaux du département de la Haute-Saône, et notamment à celle des coupes de bois taillis appartenant à la commune de Jasney. — Mais le procès-verbal de l'adjudication y avait compris les futaies. — La commune de Jasney, prétendant que les futaies avaient été à tort comprises dans l'adjudication dont le procès-verbal avait copié sur ce point des affiches reconnues erronées, se pourvut devant le conseil de préfecture, en interprétation de l'acte d'adjudication. — Mais l'arrêté du conseil de préfecture, qui reconnaissait la justice de

84. La cour de cassation est armée aussi, en matière de faux incident, d'un pouvoir discrétionnaire (Cass. 13 juin 1838, aff. Constant; Rej. 30 juin 1838, aff. Hubert, 13 mai 1840, aff. Ansaume; v° Cassation, n° 1103).

85. En conséquence, il a été jugé 1° qu'il n'est pas vrai de dire que cette cour soit dans la nécessité d'autoriser la poursuite dès que la demande en inscription de faux incident a été régulièrement formée, aux termes de l'ordon. de 1737 et du règlement de 1738 : ici s'applique la disposition de l'art. 214 c. proc. (Req. 12 août 1829) (1); — 2° Que l'inscription de faux tendant à

---

la prétention de la commune, ayant été annulé pour incompétence, la cause vint devant le tribunal de la Seine. — En effet, le sieur Brocard, adjudicataire des bois vendus, moyennant 215 fr., demanda la délivrance des futaies. — Et la commune, de son côté, demanda à s'inscrire en faux contre le procès-verbal d'adjudication. — Jugement qui admet l'inscription de faux, et second jugement qui déclare pertinents les faits avancés par la commune, et l'autorise à les prouver.

Appel. — Le 23 août 1823, arrêt de la cour de Besançon qui confirme, par les motifs que « du moment que le procès-verbal d'adjudication porte que les futaies sont comprises dans la vente, quoiqu'elles n'aient pas été vendues, il y a faux, puisque la substance de cette vente est dénaturée; que la commune aurait le droit de prouver ce faux en démontrant que les taillis seuls ont été vendus, et que l'adjudicataire le savait bien; qu'il ne s'agit pas de savoir si le faux a été commis frauduleusement et si le rédacteur de l'acte est comptable; qu'il s'agit uniquement, pour la commune, de prouver que le faux existe; qu'on ne peut repousser l'inscription de faux incident civil en soutenant qu'il s'agit d'une simple erreur : il y a véritablement faux du moment que le rédacteur de l'acte de vente en a dénaturé la substance; qu'il est consigné sur l'acte des conventions autres que celles convenues entre les parties, et surtout alors que le porteur de cet acte entend tirer avantage des fausses énonciations qu'il contient. »

Cet arrêt ayant été cassé pour cause d'incompétence, en ce qu'il avait été rendu comme sur matière sommaire par la chambre des appels de police correctionnelle, la cour de Dijon, sur le renvoi prononcé par la cour de cassation, déclara, par son arrêt du 15 juill. 1828, qu'il n'y avait lieu à admettre l'inscription de faux, mais, néanmoins, renvoya de nouveau l'examen de la cause devant les premiers juges à l'effet de décider si les circonstances alléguées pouvaient faire annuler l'adjudication, par application du principe du droit civil, autres que ceux du faux incident.

La cour fonde le rejet de l'inscription de faux sur ce que, comme le reconnaît la commune elle-même, l'énonciation dont il s'agit n'était qu'une erreur involontaire (une erreur de copiste), étrangère à Brocard et qui ne lui est point applicable...; que l'erreur involontaire ne peut être confondue avec le faux dont parlent nos lois civiles ou criminelles, et ne peut y être assimilée, et que ce n'est point par la voie du faux incident civil, non plus que par celle de faux principal que peut être purgée l'erreur involontaire qui se serait glissée sans fraude dans un acte; — Qu'en effet, il résulte des termes et de l'esprit de nos lois civiles et des discours des orateurs qui ont concouru à la confection de la loi sur le faux incident civil, de l'interprétation qui y a été donnée par nos auteurs modernes et par la jurisprudence constante de la cour de cassation, que, par le mot *faux*, soit au civil, soit au criminel, nos lois n'ont entendu que l'altération frauduleuse de la vérité; qu'il est de principe que les mots employés par e législateur doivent être pris dans l'acception légale qui leur a été donnée; que cette définition légale du mot *faux*, conforme à la raison et déjà consacrée par les lois romaines et leurs commentateurs, ne peut s'appliquer à l'erreur involontaire et en est exclusivement distincte; que le code civil, ajoute l'arrêt, l'entend ainsi dans l'art. 1319 et dans des articles précédents; que, dès lors, en admettant, dans l'espèce, l'inscription de faux d'après des faits non caractéristiques du faux, les premiers juges avaient éludé l'art. 1341 c. civ.... La cour motive ensuite le renvoi de l'examen de la cause devant les premiers juges, sur ce que... il n'est pas possible d'accorder, quant à présent, le surplus des demandes de Brocard (la délivrance des futaies); qu'en effet, dans le cours des débats, l'erreur sur un des points principaux de l'acte d'adjudication et le défaut de consentement à l'adjudication des futaies de la part de l'une des parties, a été alléguée et appuyée sur les combinaisons et les expressions des actes et écrits antérieurs et postérieurs à l'adjudication et encore sur diverses circonstances qui paraissent rendre vraisemblables ces allégations. — Que, si ces faits étaient prouvés, ils pourraient entraîner la nullité de l'adjudication, par application des principes du droit civil autres que ceux relatifs au faux, ou tout au moins avoir de l'influence sur la demande en dommages-intérêts; mais que ces divers points n'ayant pas été suffisamment discutés ni éclaircis et présentant le fond de la cause sous un rapport qui n'a pas été soumis aux premiers juges, il est plus naturel de leur en renvoyer l'examen, d'autant plus qu'en cas d'admission de preuve, ils seront à même d'éclaircir les faits et d'en diriger les recherches.....

A la suite de cet arrêt et sur l'assignation donnée à la commune par Brocard, jugement du tribunal de Lure qui déclare la demande en délivrance des futaies, formée par celui-ci, bien fondée, attendu que l'acte d'adjudication est authentique, et qu'il faut faire foi pleine et entière de toutes les énonciations qui y sont renfermées.

Mais déjà la commune s'était pourvue contre l'arrêt de la cour de Dijon, 1° pour violation des art. 1319 et suiv. c. civ. — Aux termes de cet article, l'acte authentique fait pleine foi de la convention qu'il renferme entre les parties contractantes. Dès lors, s'il paraît aux yeux du magistrat qu'il est revêtu des formes légales, il doit en ordonner l'exécution. — L'inscription de faux est la seule voie que le législateur ouvre contre les énonciations d'un tel acte; elle doit donc être suivie et admise par cela seul que toute autre est fermée (V. Toullier, t. 9, n° 322). Et si le code de procédure déclare qu'elle sera admise, s'il y échet, cette restriction ne doit s'entendre que de certains cas : 1° lorsque les juges voient dans cette demande le moyen employé pour éloigner le payement d'une créance (Rennes, 5 fév. 1814; Paris, 12 fév. 1806); 2° lorsque le faux, fût-il prouvé, n'aurait aucune influence sur le fond même du procès (Cass., 5 avril 1820, M. Favard, Rép., v° Inscript. de faux, § 1, n° 13, et Carré, t. 1, p. 549); 3° lorsque l'acte argué de faux est matériellement erroné; mais dans ce cas, les cours doivent le rejeter sans qu'il soit besoin de s'inscrire en faux (Cass., 14 flor. an 10, Merlin, Quest. de droit, v° Inscription de faux, p. 530); 4° lorsque le faux argué est dénué de vraisemblance, ou que la demande n'est pas concluante au fond (Turin, 8 fév. 1809. V. ces divers arrêts Jur. gén. de M. Dalloz, v° Faux incident). Dans tous ces cas, l'inscription de faux est ou inutile ou sans fondement.

La cause revenue devant la chambre civile, le sieur Brocard s'est défendu contre les moyens de la commune.

Le procès-verbal d'adjudication était bien, disait-il, un acte authentique; mais, pour que l'on pût s'inscrire en faux contre son contenu, il eût fallu offrir des faits qui constatassent une altération frauduleuse de la vérité. Or, on ne signalait qu'une simple erreur et non un faux, non une altération frauduleuse de la vérité. La demande devait donc être rejetée. Le procès-verbal, revêtu du caractère de l'authenticité, faisait foi de l'objet de la vente comme du consentement des parties et du prix, trois conditions essentielles de la vente, et une fois consignées elles sont véritablement certifiées par le rédacteur de l'acte authentique : la cour de Dijon a donc bien jugé. Mais, plus conséquent qu'elle, le tribunal de Lure a senti qu'elle avait tout jugé en décidant que l'acte ne pouvait plus être annulé, puisqu'on n'excipait pas d'une lésion des sept douzièmes ni d'aucune autre raison qui dût le vicier. Enfin, il n'est pas exact non plus de dire que la cour a fait une distinction entre l'erreur matérielle et l'intention; elle a jugé seulement qu'il n'y avait pas faux dans le sens que la loi attache à ce mot. — Inutile aussi d'examiner s'il y avait fraude dans l'altération, car une jurisprudence constante décide que l'action en faux incident peut être intentée, lors même que l'auteur du faux incident est à l'abri de toutes poursuites personnelles. — La cour de Dijon, en rejetant la demande d'inscription de faux, parce que l'acte n'était que matériellement faux par erreur de copiste, a donc établi une distinction que la loi ne fait pas. — Elle a ensuite commis un excès de pouvoir, puisqu'elle a refusé à une partie un droit que la loi lui conférait. — Arrêt.

LA COUR; — Vu les art. 1319 c. civ. et 214 c. pr.; — Attendu que l'inscription en faux, soit principal, soit incident, est le seul moyen légal qui puisse retirer à un acte authentique la foi, qui, sans le remède de cette inscription, lui serait irrésistiblement acquise : avec cette unique différence que, dans l'inscription en faux incident, le procès est fait à la pièce seule, sans aucunement inculper la personne; — Qu'ainsi la permission de prouver le faux, dont un tel acte peut être infecté, ne saurait, sans une sorte de déni de justice, être refusée à la partie contre laquelle on veut s'en prévaloir; — Que, si l'art. 214 c. pr. civ. porte que l'inscription de faux ne sera admise que s'il y échet, cette restriction ne saurait s'appliquer au cas où, l'inscription de faux une fois écartée, l'exécution de l'acte deviendrait inévitable; — Que telle était l'espèce de la cause, ainsi que l'a invinciblement prouvé le jugement rendu le 31 mars 1830, par le tribunal de Lure, en sens diamétralement opposé à celui qui avait été rendu par ce même tribunal, le 7 avril 1824; — Que vainement l'arrêt attaqué a distingué entre l'allégation du faux résultant d'une altération purement matérielle et celle du faux résultant d'une altération intentionnelle et frauduleuse de la vérité, dans l'acte argué de faux, parce que, dans l'un comme dans l'autre cas, la foi due à l'acte est également ébranlée, et que la loi n'ouvre pas d'autre voie légale que l'inscription de faux pour faire réparer le préjudice causé par cette altération; — Qu'en jugeant ainsi la cour royale de Dijon a créé une distinction que la loi n'établit pas, commis un excès de pouvoir, violé, par suite, l'art. 1319 du code, et faussement appliqué l'art. 214 c. pr. civ.; — Casse.

Du 2 juin 1834.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Quéquet, rap.-De Gartempe, av. gén., c. conf.-De Chamborand et Lacoste, av.

(1) *Espèce* : — (Massa C. com. de Fonleroy, etc.) — La duchesse de Massa et autres se sont pourvus en cassation contre un arrêt de la cour de Nancy, rendu à leur préjudice. — Ils n'ont d'abord présenté, soit dans leur requête en pourvoi, soit dans leur mémoire ampliatif, qu'un seul moyen tiré du fond. — Mais, depuis, et par un mémoire additionnel, ils ont proposé, par l'organe de leur avocat, à qui ils ont fait part d'un fait

prouver contre la mention faite dans un arrêt, que les motifs en ont été prononcés à l'audience, peut être déclarée inadmissible par la cour de cassation elle-même, dans le cas, par exemple, où cette allégation est invraisemblable, en ce qu'on n'aurait point protesté à l'audience, et qu'elle ne serait faite que plus de trois mois après la prononciation de l'arrêt (Req. 25 mai 1830) (1); —3° Qu'il suffit, à l'égard d'un arrêt terminé par les mots *fait, jugé et prononcé en audience publique*, que l'on n'ait pas protesté contre l'omission de la prononciation des motifs à l'audience, et qu'on n'ait pas formé opposition aux qualités de l'arrêt, pour que l'on doive présumer que les motifs en ont été prononcés à l'audience, et que l'on ne soit pas reçu à s'inscrire en faux devant elle contre cette énonciation (Req. 2 juin 1830) (2);—4° Que, nonobstant la représentation d'un certificat

nouveau et important dans la cause, un second moyen de cassation, qu'ils faisaient consister dans la violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt dénoncé aurait été prononcé à l'audience, sans motifs, et que les motifs qui se trouvent dans sa rédaction n'y auraient été appliqués qu'après coup. — Ils assurent que le fait peut être attesté par tous les membres du barreau, et par toutes les autres personnes présentes à l'audience, le jour où cet arrêt fut prononcé. — Et, comme la copie de l'arrêt présentait un dispositif, précédé de motifs, même assez longuement déduits, et annonçait que *le tout a été prononcé à l'audience publique du...*, la duchesse de Massa a, par une requête incidente, du 6 juill. 1829, déclaré qu'aux termes de l'art. 1, tit. 10 du règlement de 1738, elle entendait s'inscrire en faux contre l'arrêt susdaté, et elle a conclu, en conséquence, à ce qu'il plût à la cour autoriser la poursuite, et renvoyer devant qui de droit pour instruire sur la demande.

Voici comment on justifiait cette demande : Il suffit que, d'une part, le moyen proposé soit de nature à entraîner la cassation de l'arrêt, et que, d'un autre côté, la demande tendante à être autorisé à s'inscrire en faux incident, ait été formée dans les termes prescrits par les dispositions combinées du règlement de 1738 et de l'ord. de 1737 sur le faux, pour que l'autorisation doive être accordée. — Sans doute, la cour suprême pourra rejeter l'inscription, si elle ne la trouve pas fondée; mais c'est là une question qu'elle aura à examiner plus tard. Quant à présent, il ne s'agit que de l'autorisation de s'inscrire, et elle ne saurait être refusée dès que les formalités prescrites par les dispositions précitées ont été remplies, c'est-à-dire, dès qu'il y a eu demande formée en vertu d'un mandat exprès de la partie, et consignation de l'amende. — On prétendrait, vainement, appliquer ici l'art. 214 c. pr., et l'interprétation suivant laquelle les tribunaux seraient investis du pouvoir de rejeter, dès l'abord, la demande en inscription de faux incident; car, outre que cette jurisprudence semble susceptible d'être contestée, l'art. 214 c. pr. n'est pas applicable à l'inscription de faux incident, qui est formée devant la cour de cassation, laquelle est régie, en ce point, par les dispositions du règlement de 1738 et de l'ord. de 1737. Or, ni les termes de ces dispositions, ni la jurisprudence qui les avait expliquées, ne permettent l'interprétation exorbitante qui a été donnée à l'art. 214 c. pr. — Ce n'est pas avec plus de fondement qu'on prétendrait écarter la demande en autorisation, sous le prétexte qu'elle serait tardivement formée, et qu'elle aurait dû être produite en même temps que le mémoire ampliatif. — Aucun délai, en effet, n'a été prescrit, aucune déchéance établie. Et de là résulte que le demandeur est recevable jusqu'au dernier moment, à la proposer; elle pourrait même être produite à la barre, et à l'instant même. Ainsi le veulent, et les principes qui ne permettent pas qu'un droit légitime puisse périr sous le coup de déchéances créées arbitrairement, et la raison, qui nous enseigne qu'on doit se garder d'enlever aux citoyens, généralement peu instruits des formes, les moyens de faire réprimer des infractions qui sont de nature à compromettre leurs droits, en même temps qu'elles altèrent les garanties que le législateur a créées pour tous, lorsqu'il a disposé que les jugements seraient motivés. — Quant à la question de savoir si la voie de l'inscription de faux est permise contre les jugements, il ne semble pas, ainsi que le pense d'ailleurs M. le rapporteur, que la négative, quoique parfois consacrée, puisse être raisonnablement défendue en présence des dispositions de l'ord. de 1737, et du règlement de 1738. — Arrêt (après délib. en ch. du cons.).

LA COUR; — Considérant que l'ord. de 1737, et le règlement de 1738, ainsi que le code de procédure civile, autorisent l'inscription de faux contre quelque pièce que ce soit; mais que cette instruction extraordinaire ne doit être permise que s'il y échet; — Considérant que, dans l'espèce, l'irrégularité que le demandeur en inscription de faux, et les autres demandeurs en cassation reprochent à la cour royale de Nancy d'avoir commise, en prononçant l'arrêt du 18 mai 1827, sans motifs, a dû frapper immédiatement leur attention, ainsi que celle de l'auditoire et du barreau, dont ils invoquent le témoignage; — Que, cependant, ils n'ont rien fait pour s'en procurer la preuve littérale, ni pour s'assurer de suite si elle était constatée ou démentie par la rédaction de l'arrêt; — Qu'en présentant leur requête de pourvoi en cassation, le 26 sept. 1827, ils n'ont proposé qu'un moyen relatif à la décision sur le fond, et n'ont fait aucune mention du défaut de prononciation des motifs; — Qu'ils ont gardé le même silence dans leur mémoire ampliatif, déposé le 13 avril 1829; que ce n'est que le 6 juillet suivant, lorsque la cause était déjà inscrite au rôle d'audience et près d'être jugée, qu'ils ont imaginé de proposer un moyen de nullité, fondé sur la prétendue violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, et que, pour le justifier en fait, l'un d'eux a demandé à être autorisé à s'inscrire en faux contre la rédaction de l'arrêt; — Que, dans de telles circonstances, l'allégation tardive des demandeurs présente trop d'invraisemblance pour motiver l'admission d'une inscription de faux, qui attaque l'existence légale d'un arrêt, et ferait dépendre des souvenirs fugitifs, et de la déposition de quelques témoins, la foi due à cet arrêt, qui est revêtu de toutes les formalités exigées par la loi; — Par ces motifs, dit qu'il n'y a lieu d'admettre l'inscription de faux dont il s'agit, et condamne le demandeur en l'amende.

Du 12 août 1829.-C. C., ch. req.-MM. Favard-Langlade, pr.-De Maleville, rap.-Lebeau, av. gén., c. contr.-Dalloz, av.

(1) (Suérus C. hér. Lalligant.) — LA COUR; — Sur le moyen pris de ce que l'arrêt attaqué aurait faussement déclaré que les motifs avaient été prononcés à l'audience, tandis que le président avait, au contraire, seulement prononcé le dispositif : — Vu l'art. 36 du décret du 30 mars 1808, l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 et l'art. 141 c. pr.; — Attendu que les motifs sont de l'essence des jugements et arrêts; que, dès lors, ils doivent, à peine de nullité, être prononcés publiquement, de même que le dispositif, la publicité étant une des garanties légales de la bonne administration de la justice; — Attendu que l'arrêt dénoncé contient la mention expresse que les motifs ont été prononcés publiquement à l'audience, de même que le dispositif, et qu'il en résulte la preuve légale que la règle de la publicité n'a pas été méconnue;

Sur les conclusions des demandeurs, tendant à être admis à s'inscrire en faux incident contre les énonciations de l'arrêt dénoncé, relatives à la prétendue publicité de la prononciation des motifs : — Attendu que, d'après l'ord. de 1737, le règlement de 1738 et le code de procédure civile, il est permis de s'inscrire en faux contre les jugements et arrêts, de même que contre tous autres actes; mais que l'inscription de faux peut être autorisée, admise ou rejetée, selon les circonstances, s'il y échet, dit la loi; — Attendu, en fait, que, dans l'espèce, les demandeurs conviennent de la prononciation publique, au moins du dispositif de l'arrêt; que si les motifs n'avaient pas aussi été prononcés publiquement, cet oubli de la prescription légale de la publicité des jugements et arrêts frappant l'attention de l'auditoire, aurait pu être immédiatement relevé par les demandeurs, soit par l'opposition aux qualités, soit par un acte au greffe, ou de toute autre manière, et le fait reconnu par l'arrêt même ou constaté de suite; mais qu'au contraire, l'arrêt du 4 août 1829, enregistré le 7, n'a été suivi d'aucune protestation ni réclamation, relativement au défaut de publicité des motifs; cet arrêt a été signifié à avoué le 10 septembre, signifié à domicile le 26, et c'est seulement le 23 nov., c'est-à-dire trois mois et dix-neuf jours après la prononciation de l'arrêt, que le fait a été allégué pour la première fois; cette allégation tardive est trop invraisemblable pour qu'elle ne doive pas être déclarée inadmissible, et pour qu'il soit possible de faire dépendre l'existence légale d'un arrêt revêtu de toutes les formes exigées par la loi, des souvenirs fugitifs de quelques témoins; — Statuant sur la demande en autorisation de former inscription de faux incident; — Rejette cette demande, et condamne les demandeurs à l'amende de 100 fr., et statuant sur le pourvoi; — Rejette.

Du 25 mai 1830.-C. C., ch. req.-MM. Borel, f. f. pr.-Mestadier, rap

(2) (Montillet C. comm. de Bressey.) — LA COUR; — Statuant sur la demande incidente de Montillet en permission de s'inscrire en faux contre les deux arrêts des 5 et 12 août 1829; — Attendu, en droit, que si l'inscription en faux peut être permise même contre les arrêts, car plus leur autorité est imposante, et mieux leur existence légale doit être établie, elle ne peut cependant être permise que s'il y échet, et par conséquent les juges doivent la refuser si elle n'est fondée que sur une simple offre de preuves dénuées de toutes circonstances propres à contre-balancer l'autorité des mêmes arrêts, et à détruire la foi qui leur est due, lors surtout que, d'une part, le prétendu faux ne serait le résultat ni d'un délit, ni d'un quasi-délit, et que, de l'autre, il aurait été facile au plaignant de le faire constater de la manière la plus solennelle, soit en demandant acte de la prétendue non-prononciation des motifs à l'audience, soit en formant opposition aux qualités de l'arrêt; — Et attendu qu'il est constant, en fait, que les deux arrêts des 5 et 12 août 1829, portent en termes formels : Fait, jugé et prononcé à l'audience publique; — Que, loin de contester cette prononciation à l'audience publique, soit en demandant acte du fait contraire, soit en formant opposition aux qualités des arrêts, soit d'une autre manière quelconque, ce n'est que dans la requête introductive du pourvoi en cassation déposée au greffe de la cour le 27 nov. 1829, que Montillet déclara qu'il présenterait incessamment une demande en permission de s'inscrire en faux; qu'en effet, il présenta cette demande dans une requête déposée au greffe de la cour le 30 avr. 1830, et à son appui il n'offrit que des souvenirs fugitifs et incertains de quelques témoins; d'où il serait déraisonnable et dangereux de faire dépendre l'au-

du greffier, attestant que le dispositif seul, et non les motifs d'un arrêt, ont été prononcés à l'audience, la cour de cassation peut refuser d'admettre l'inscription de faux contre l'énonciation de cet arrêt, portant qu'il a été rendu en audience publique, si le demandeur en inscription n'a ni formé opposition aux qualités de l'arrêt, ni réclamé, lors de sa signification, contre l'irrégularité résultant du défaut de prononciation des motifs à l'audience, ni proposé ce moyen dans sa première requête en pourvoi, mais dans une seconde requête supplétive, et sept mois après que l'arrêt a été rendu (Req. 24 nov. 1830, M. Borel, f. f. de pr., Lasagni, rap., aff. prop. du théâtre de Marseille *C.* ville de Marseille.—*Nota.* Les motifs de cet arrêt sont identiquement les mêmes que ceux de l'arrêt qui précède); — 5° Que l'inscription de faux, devant la cour de cassation, contre un jugement ou arrêt, ou contre le procès-verbal de la séance d'une cour d'assises, n'est pas admissible, par cela seul que les faits articulés entraîneraient, s'ils étaient prouvés, la nullité de la procédure; il faut encore que ces faits présentent à la cour un caractère de vraisemblance et de probabilité qui permette d'en autoriser la preuve (Crim. rej. 31 janv. 1839) (1); — 6° Que l'inscription de faux tendant à prouver qu'un arrêt a été rendu sans publicité, par cela seul qu'il a été rendu dans la chambre du conseil, n'est pas admissible, alors qu'il est constant que la salle du palais de justice, dite *chambre du conseil*, parce qu'elle a cette destination quand la cour tient ses audiences solennelles, sert également de salle d'audience pour le jugement de certaines affaires ordinaires, et que, dans ce cas, loin d'être fermée au public, elle est au contraire accessible à tous (Req. 24 juin 1840) (2).

86. Relativement au pouvoir discrétionnaire du conseil d'État et des conseils de préfecture en cette matière, voy. ces mots.

87. Au surplus, les tribunaux civils, saisis d'une inscription de faux incident, ne peuvent, en appréciant la pertinence ou non pertinence des faits articulés, rejeter l'inscription, sous le seul prétexte que l'auteur de la pièce arguée de faux n'avait pas agi frauduleusement; et spécialement, l'inscription de faux, contre un exploit, fondée sur ce que cet acte énoncerait faussement qu'il a été remis à personne, ne peut être rejetée, sous prétexte qu'il serait constant que l'huissier n'a pas agi frauduleusement (Cass. 11 avril 1837) (3). C'est en effet à l'acte que le procès est fait, et non à la personne.—V. n°s 11 et 72.

---

torité et la foi due aux arrêts revêtus de toutes les formalités voulues par la loi; —Dit qu'il n'y a pas lieu d'accorder au demandeur la permission de s'inscrire en faux contre les deux arrêts des 5 et 12 août 1829, et le condamne à l'amende de 100 fr.

Du 2 juin 1830.-C. C., ch. req.-MM. Favard, pr.-Lasagni, rap.

(1) (Herbinot de Mauchamps *C.* min. pub.) — LA COUR; — En ce qui touche la demande formée par Herbinot de Mauchamps, aux fins d'être admis à s'inscrire en faux contre le procès-verbal de la séance; — Attendu qu'aux termes des art. 1 et 2, tit. 10, du règlement du 28 juin 1738, celui qui veut s'inscrire en faux, devant en obtenir la permission, il ne suffit pas, pour déterminer l'admission d'une preuve qui tend à invalider la foi due à un acte authentique, d'articuler des faits qui entraîneraient, s'ils étaient prouvés, la nullité de la procédure, et, par suite, de l'arrêt de condamnation; qu'il faut encore que ces faits se présentent avec les caractères de probabilité et de vraisemblance qui permettent de les déclarer admissibles et d'en autoriser la preuve; — Et, attendu que le procès-verbal de la séance du 4 sept. 1838 énonce que le président des assises a ordonné que la jeune Chopelet serait citée pour l'audience du lendemain, à l'effet d'être entendue, en vertu de son pouvoir discrétionnaire; qu'il est constaté par l'exploit d'assignation donné le même jour qu'il fut répondu par le concierge de la maison que la jeune Chopelet était partie pour la campagne depuis une heure; que des faits mêmes exposés dans la requête du demandeur, il résulte que ce serait seulement à l'audience du lendemain, 5 septembre, et lorsque cette circonstance du départ de la fille Chopelet aurait été connue, que la cour d'assises aurait ordonné qu'elle serait ramenée de la campagne, pour être entendue dans sa déclaration, et aurait ensuite rapporté son arrêt; — Qu'il suit de là que l'exactitude et la fidélité de l'énonciation dont on a parlé plus haut ne peuvent être révoquées en doute; que, cependant, le demandeur, confondant les faits et les dates, offre de prouver, contrairement à la teneur du procès-verbal, que le président des assises n'a pas ordonné de lui-même, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, que la jeune Chopelet serait citée pour l'audience du lendemain; que la preuve offerte choque également toutes les vraisemblances, lorsqu'elle suppose que la cour d'assises serait intervenue, et aurait rendu son arrêt, soit pour assurer, soit pour arrêter l'exécution d'une mesure ordonnée la veille par le président, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, et lorsque la compétence exclusive de ce dernier était si positivement reconnue; — Déclare qu'il n'y a lieu d'admettre le demandeur à s'inscrire en faux contre le procès-verbal de la séance, et, conformément aux art. 6, tit. 10, du règlement de 1738, et 51, tit. 2, de l'ord. de juill. 1737, ordonne la restitution de l'amende.

Du 31 janv. 1839.-C. C., ch. crim.-MM. Choppin, f. f. pr.-Bresson, r.

(2) *Espèce* : — (Demoiselle Lucas *C.* Monville.) — La demoiselle Lucas s'est pourvue contre un arrêt de la cour royale de Caen, du 31 juill. 1839, rendu à son préjudice et au profit du sieur Monville, pour (entre autres moyens) défaut de publicité et violation de l'art. 7 de la loi du 20 avr. 1810. — Pour faire admettre ce moyen, nonobstant la mention de publicité contenue dans l'arrêt attaqué, la demanderesse devait nécessairement s'inscrire en faux devant la cour de cassation contre cette mention. — C'est ce qu'elle a fait, et, à l'appui de son inscription, elle a prétendu que l'arrêt attaqué, intervenu sur le rapport d'un des conseillers, avait été prononcé dans la chambre du conseil, attenante à la grande salle d'audience de la cour royale; que c'est aussi dans la chambre du conseil qu'avait été lu le rapport du conseiller qui en était chargé. —Arrêt.

LA COUR;... Attendu, sur l'inscription de faux relative au deuxième moyen pris d'un prétendu défaut de publicité, qu'il est sans doute permis de s'inscrire en faux contre les jugements et arrêts de même que contre tout autre acte (ord. de 1737; règlement de 1738, c. pr. civ.); — Attendu néanmoins que, pour être admise, une inscription de faux doit avoir pour base des faits pertinents et admissibles qu'il appartient toujours aux tribunaux d'apprécier en cette matière, comme dans tous les cas où la preuve testimoniale est admissible; — Attendu que, hors les cas prévus et autorisés par les lois, il ne peut pas être permis aux tribunaux de procéder sans publicité au débat et au jugement des affaires; mais que la salle du palais de justice où a été rendu l'arrêt dont il s'agit a une double destination publique et périodique; elle sert de chambre du conseil les jours d'audience solennelle, elle sert de salle d'audience pour les affaires jugées au rapport, et que, loin d'être alors fermée au public, elle est au contraire accessible à tous, la porte n'a même ni serrure ni verrous; — Attendu que la demanderesse n'a pas contesté qu'il a été procédé et jugé dans les jours indiqués pour les affaires jugées au rapport, et qu'elle n'a même pas prétendu que la porte eût été close, que l'entrée de la salle d'audience eût été interdite au public; — Attendu que l'inscription de faux n'est pas admissible, les faits sur lesquels elle est motivée n'étant ni pertinents ni même probables; — Sans s'arrêter à l'inscription de faux qui est déclarée non admissible; — Rejette.

Du 24 juin 1840.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Mestadier, r.

(3) *Espèce* : — (Richarme *C.* Chasseigneux et Chomat.) — Me Chasseigneux, avoué à Saint-Étienne, créancier du sieur Richarme d'une somme de 490 fr. 96 c., montant d'un état de frais dont il avait obtenu distraction à son profit, poursuivit l'expropriation des biens de son débiteur. — Celui-ci demanda la nullité de la procédure, déjà assez avancée, attendu, entre autres motifs, que la saisie n'avait pas été précédée d'un commandement; qu'en réalité, il n'en avait pas reçu. Les moyens de Richarme ayant été rejetés en première instance, il forma appel et déclara s'inscrire en faux contre le commandement. Il articulait, comme moyens de faux, que l'huissier avait eu tort de déclarer, dans le commandement, qu'il lui en avait donné copie, en parlant à sa personne; qu'il ne l'avait jamais reçue; que, si cet acte existait, la copie avait été sans doute soufflée; que, d'ailleurs, le jour même de la date de cet exploit, il était absent de son domicile, et il soutenait, en droit, qu'une telle attestation, contraire à la vérité, constituait le faux puni par la loi, et devait faire rejeter la pièce de la procédure.—L'huissier Chomat; qui avait signifié cet acte, intervint dans la cause, et soutint, avec Me Chasseigneux, que les faits allégués étaient inexacts; que d'ailleurs, fussent-ils exacts, ils ne constitueraient pas le crime de faux, puisqu'il n'y avait pas eu intention frauduleuse; que, dès lors, l'inscription de faux n'était pas admissible. — Le 12 déc. 1832, arrêt de la cour de Lyon, qui le décide ainsi en ces termes : « Attendu que, d'après l'art. 45 du décret législatif du 14 juin 1813, contenant règlement sur l'organisation et le service des huissiers, les infractions de la nature de celles dont on voudrait, dans l'espèce, faire résulter un faux, ne caractérisent véritablement un faux qu'autant qu'il est démontré que l'huissier a agi frauduleusement; — Attendu que, dans l'espèce, toutes les circonstances de la cause se réunissent pour établir qu'en admettant que le fait articulé par Richarme fût prouvé, l'huissier Chomat n'aurait pas agi frauduleusement; — La cour rejette le moyen de faux présenté par Richarme, etc.»

Pourvoi en cassation par le sieur Richarme, pour fausse application de l'art. 45 du décret du 14 juin 1813, et violation des art. 240 c. pr., et 146 c. pén.— Il soutenait qu'il y avait dans le fait reproché à l'huissier Chomat un véritable faux; que l'art. 146 c. pén. était formel; que la jurisprudence l'a toujours décidé ainsi (V. Faux). Il a soutenu ensuite que ce n'était pas à l'intention de l'auteur qu'il fallait s'en rapporter pour caractériser le fait, mais à la circonstance de savoir si ce fait était pré-

88. *Sursis.* — Le sursis est la conséquence de l'autorisation d'inscription de faux : les questions qui s'élèvent sur le point de savoir si le juge peut surseoir, ne sont pas autres que celles qu'on examine lorsqu'il s'agit d'autoriser l'inscription. Ce qui a été dit plus haut, nos 80 et s., à l'égard du pouvoir du juge sur ce point, se reproduit donc ici : on y renvoie le lecteur.

Au reste, il paraît bien être dans l'esprit de la loi que le juge sursoie au jugement de la demande principale dès qu'une inscription de faux est légalement formée. Aucun texte ne le dit expressément pour les tribunaux civils et les juges de paix, mais la raison le proclame assez ouvertement pour qu'il n'y ait pas de controverse sur ce point. Ne va-t-il pas de soi en effet qu'une prétention fondée sur un titre ne doit point, en général, être appréciée par le juge, alors que ce titre est l'objet d'une inscription de faux dont l'effet sera d'en démontrer la fausseté? Du reste, il existe un texte exprès pour les tribunaux de commerce; l'art. 427 c. pr. porte en effet : « Si une pièce produite est méconnue, déniée ou arguée de faux, et que la partie persiste à s'en servir, il sera sursis au jugement de la demande principale. » — Il a été jugé, en conséquence, que le tribunal de commerce devant lequel une signature est déniée et en tant que de besoin arguée de faux, doit surseoir jusqu'à ce qu'il ait été procédé à la vérification de l'écriture de ce billet, et ne peut, en le tenant dès à présent pour faux, refuser d'en ordonner le payement (Colmar, 16 avril 1844, aff. Roos, D. P. 45. 4. 441).

89. Mais, de ce que tel est l'esprit de la loi, suit-il qu'il y ait toujours pour le juge obligation de surseoir par cela seul qu'une inscription a été déclarée? D'abord, il doit y avoir exception à cette règle lorsque la pièce arguée de faux n'est pas nécessaire à la décision du procès; alors, il n'y a pas d'inconvénient à ce que les juges prononcent sur-le-champ, tous droits réservés aux parties, quant à la pièce. L'art. 427-2° c. pr. le décide implicitement pour les *tribunaux de commerce*, et la raison indique qu'il en doit être de même dans toute instance quelconque. L'art. 250 c. pr. fournirait même une induction en faveur de cette proposition, si la vérité avait besoin d'en être démontrée.— Et il a été jugé que ces tribunaux ne sont pas tenus de surseoir au jugement du fond, par cela seul qu'une partie déclare s'inscrire incidemment en faux contre le titre qui sert de base à la demande, si la demande se trouve établie par toute autre voie (Req., 18 août 1806) (1).—Toutefois, sur ce dernier point, deux objections se produisent : d'une part, on dit que le cours de l'inscription doit être laissé libre, ne serait-ce qu'en vue de faire mieux apprécier la moralité de la cause.—Mais cette objection ne saurait se soutenir devant cette simple observation qu'il est complètement inutile de laisser les parties s'épuiser en frais, et d'absorber le temps des juges pour de misérables chicanes qui n'ont aucun trait à l'objet de l'action.—D'autre part, on ajoute : que les tribunaux civils jouissent de cette faculté, on le conçoit; la loi ne leur a point fait une obligation du sursis ; mais les juges d'exception, comme ceux des tribunaux de commerce, ne sauraient jouir de la même faculté; la loi a parlé à leur égard. L'obligation de surseoir est impérative pour eux. — Nous répondons péremptoirement que la faculté de surseoir s'induit pour le tribunal civil virtuellement de l'ensemble du titre du faux incident, qu'une disposition expresse n'aurait rien ajouté à cet égard, et qu'elle était complétement inutile; qu'il n'en était pas de même pour la juridiction consulaire, et que si la loi ne s'était pas expliquée ils auraient pu statuer sans avoir nul égard aux inscriptions de faux, même les mieux fondées, ou s'arrêter immédiatement, au grand détriment des justiciables, devant toute attaque de ce genre, si indifférente qu'elle fût à la solution de la demande principale. Et d'ailleurs n'est-ce pas toujours le juge saisi de l'affaire qui apprécie l'influence de l'incident sur la contestation, qu'il soit juge ordinaire ou juge d'exception? Qu'importe donc qu'il examine cette influence à une époque ou à une autre. La question est toute de son domaine.

90. En second lieu, on conçoit que si la pièce arguée de faux n'est relative qu'à un des chefs de la demande, il peut être passé outre au jugement des autres chefs. L'art. 427-2° c. pr. le déclare expressément pour les tribunaux de commerce. Et il a été décidé que l'inscription de faux contre la date de l'endossement d'un effet de commerce n'oblige pas les juges à surseoir à statuer sur la demande en payement du montant de cet effet (Florence, 30 août 1810) (2). — Du reste, il a été décidé que l'obligation imposée par l'art. 427 c. com., de surseoir à statuer, lorsqu'une des pièces produites est arguée de faux, n'est pas applicable aux tribunaux civils jugeant en matière de commerce; que, par suite, ils peuvent rejeter la demande de sursis et statuer au fond d'après le mérite des autres pièces produites, abstraction faite de celle arguée de faux (Req., 5 mars 1817, aff. Duplomb, M. Dunoyer, rap.).

91. Une troisième exception est proposée pour le cas où l'inscription de faux incident ne paraît avoir été inspirée que par l'esprit de chicane et dans l'unique vue de retarder le jugement de la contestation. Posée en ces termes, la question devient embarrassante; car sous prétexte d'allégation mal fondée et de pure chicane, le juge pourrait, à son gré, étouffer les prétentions les plus justes et donner effet à des actes qui ne soutiendraient pas un seul instant les investigations d'une instruction sérieuse. Puis, qu'est-ce à dire un mauvais procès? N'est-il pas permis à chacun d'en faire sous sa responsabilité? Et pourquoi en serait-il autrement en matière de faux incident? Le refus facultatif de sursis réclamé en faveur des tribunaux n'offre-t-il pas, en raison de l'arbitraire dont il les investit, un inconvénient plus grave

judiciable ou non à autrui; et que, dans le cas où il y a un préjudice, il y a nécessairement faux, surtout quand il s'agit d'un fonctionnaire public. — Arrêt (apr. délib. en ch. du cons.).

LA COUR; — Vu l'art. 45 du décret du 14 juin 1813, l'art. 232 c. pr. civ. et l'art. 146 c. pén.; — Attendu que l'inscription de faux incident étant un moyen ouvert par la loi pour faire rejeter du procès une pièce qui y est produite, abstraction faite de toute fraude de la part de l'auteur de la pièce, les juges n'ont à apprécier que la pertinence ou non pertinence des faits présentés à l'appui de cette inscription, mais qu'ils ne peuvent la rejeter, sur le seul motif qu'il n'y aurait pas fraude de la part de l'auteur de la pièce, puisque le faux matériel de la pièce peut exister en l'absence de cette fraude et suffire pour faire rejeter la pièce du procès; — Attendu, dans l'espèce, que, sans apprécier le fait articulé, soit sous le rapport de sa matérialité, soit sous le rapport du préjudice qui a pu en résulter, l'arrêt attaqué a simplement jugé, en droit, que l'absence de fraude suffisait pour rejeter l'inscription de faux incident, en quoi cet arrêt a faussement appliqué l'art. 45 du décret du 14 juin 1813, et violé l'art. 232 c. pr. civ. et l'art. 146 c. pén.; — Casse.

Du 11 avr. 1837.-C. C., ch. civ.-MM. Boyer, pr.-Moreau, rap.-Tarbé, av. gén., c. conf.-Testo-Lebeau, av.

(1) (Tetrel C. la demoiselle Noyée.) — LA COUR; — Considérant que les tribunaux de commerce ne sont tenus de surseoir au jugement du fond, pour faire préalablement procéder, par-devant les juges compétents, à la vérification des écritures déniées, ou au jugement du faux principal dont elles sont arguées, qu'autant qu'elles sont nécessaires pour le jugement du fond; que, dans l'espèce, la signature de Tétrel fils n'était point nécessaire, puisqu'en procédant au jugement du fond, le tribunal de commerce s'est fondé sur la preuve de la vérité de la créance due par les Tetrel père et fils, résultant de l'enquête, et non sur la signature de Tetrel fils, déniée et arguée, sur la vérité ou la fausseté de laquelle il a, au contraire, déclaré formellement n'entendre rien préjuger par son jugement; que conséquemment, en passant au jugement du fond, le tribunal de commerce n'a contrevenu ni à la déclaration du 15 mai 1703, concernant la vérification des écritures, ni aux art. 8 et 536 c. des délits et des peines du 3 brum. an 4, relatifs au faux principal; — Considérant que le tribunal de commerce ne s'étant point occupé du faux incident, dont la signature de Tetrel fils était également arguée, il n'a pas violé l'ord. de 1737, relative au mode de procéder sur l'inscription de faux incident; — Rejette.

Du 18 août 1806.-C. C., sect. req.-MM. Muraire, 1er pr.-Cassaigne, r.

(2) *Espèce :* — (Bajetto C. Adamé.) — Adamé était porteur de deux traites tirées à l'ordre de Demi sur Bajetto. — Celui-ci les avait acceptées. — A l'échéance des traites, Adamé les fit protester faute de payement, et assigna l'accepteur devant le tribunal de commerce de Livourne, pour le faire condamner à lui en payer le montant. — Bajetto déclara s'inscrire en faux contre la date de l'endossement, en vertu duquel Adamé le poursuivait en payement, comme tiers porteur; et il demanda qu'il fût sursis à statuer sur le fond, conformément à la première partie de l'art. 427 c. pr. — 7 août 1810, jugement qui rejette le sursis : « Attendu que la demande en inscription de faux annoncée par Bajetto est seulement relative à la date de l'endossement des deux effets; qu'ainsi, aux termes de l'art. 427 c. pr., le jugement peut être poursuivi sur les autres chefs; que, de toute manière, Bajetto était débiteur du montant des deux billets, lors même que son inscription serait admise, soit envers Adamé, soit envers Demi. » — Appel par Bajetto. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu qu'il s'agissait, dans l'espèce, de titres portant exécution parée; et adoptant les motifs des premiers juges; — Confirme.

Du 30 août 1810.-C. de Florence.

que celui qui résulte de la crainte de procès mal fondés, puisqu'il implique le rejet virtuel de l'inscription de faux? — Néanmoins, il a été très-bien décidé que les juges qui peuvent, si cela leur semble convenable et juste, refuser d'admettre l'inscription de faux, ont par cela même le droit de n'avoir aucun égard à la sommation à fin d'inscription qui aurait été faite en vertu de l'art. 215 c. pr.; et, par suite, leur refus de surseoir à la décision au fond jusqu'après la réponse à cette sommation, ne peut constituer aucune violation de loi (Req., 9 juill. 1839) (1). — V. n° 80.

92. Il n'y a encore nécessité de surseoir que lorsqu'on justifie d'une inscription légalement formée.—Jugé: 1° que les tribunaux de commerce peuvent passer outre à la condamnation au payement d'une lettre de change, nonobstant la dénégation du défendeur et sa déclaration qu'il entend s'inscrire en faux (Paris, 9 août 1809)(2); — 2° Que lorsque devant un tribunal de commerce ou de justice de paix une partie a prétendu qu'une pièce produite est fausse, sans déclarer qu'elle s'inscrivait en faux, les juges ne sont pas tenus de renvoyer l'affaire, en conformité des art. 14 et 427 c. pr., devant les magistrats qui doivent connaître de l'inscription de faux (Aix, 18 juin 1825, aff. Bourdehan); — 3° Que l'arrêt qui a prononcé sur une inscription de faux incident, malgré le dépôt d'une plainte en faux, mais alors que cette plainte n'a pas été suivie d'une instruction et que la partie qui avait intérêt à réclamer le sursis, n'a élevé en appel aucune exception pour arrêter le cours de la procédure de faux incident, ne contient pas une violation de l'art. 460 c. inst crim., inapplicable au cas particulier (Req., 6 juill. 1825) (3);—4° Que dire que l'on s'inscrira en faux contre un acte, s'il est produit, ce n'est pas former réellement une inscription de faux, mais se réserver d'attaquer l'acte et que le tribunal a pu justement n'avoir aucun égard à cette déclaration, laquelle n'est qu'une simple réserve (Req., 17 nov. 1830, aff. Gilmaire, v° Transaction); — 5° Qu'un tribunal n'est pas tenu de surseoir au jugement du fond d'une affaire, parce qu'une des parties aurait, après l'instruction commencée, menacé de s'inscrire en faux contre une pièce du procès, alors que cette menace n'est pas réalisée avant le jugement (Rej., 14 août 1832, aff. Bohin, v° Jugement; V. aussi Rej., 20 déc. 1821, aff. de Bureuil, V. *infrà*, n° 111); — 6° Qu'une instance ayant pour objet une vérification d'écriture n'est pas suspendue par cela seul que le défendeur a déclaré vouloir s'inscrire en faux incident, alors surtout que l'instance est en état de recevoir jugement et qu'il n'a pas été donné suite à la déclaration faite de s'inscrire en faux (Bordeaux, 19 mars 1841) (4).

93. Néanmoins, il a été jugé 1° qu'il suffit qu'un individu assi-

(1) *Espèce:* — (Tuleux C. Jourdain.) — Le sieur Louis-Marcel Tuleux est décédé en 1828, laissant un testament olographe par lequel il léguait toute sa fortune à la dame Jourdain. — En 1834, le sieur Jean Tuleux, héritier naturel du défunt, a prétendu que son testament n'était pas écrit de sa main, attendu qu'il ne savait écrire que son nom et de simples pour-acquit. — Après une enquête et une vérification d'écriture, jugement du tribunal de la Seine qui valide le testament en ces termes: — « Attendu qu'il résulte des enquête et contre-enquête: 1° que le sieur Louis-Marcel Tuleux savait lire et écrire; 2° qu'il était capable d'écrire autre chose que son nom et de simples pour-acquit; 3° que, dans sa dernière maladie, il était physiquement et moralement en état de faire et d'écrire un testament; 4° enfin, qu'il a fait un testament olographe environ six semaines avant son décès; — Attendu qu'il résulte des rapports des sieurs...., experts commis par le tribunal, que le testament olographe du sieur Tuleux a été écrit en entier, daté et signé par la même main que celle qui a fait la signature Louis-Marcel sur les actes notariés remis aux experts comme pièces de comparaison; — Attendu que le tribunal, après examen et comparaison de la pièce en question et des pièces de comparaison, partage la même opinion; — Déclare, etc. » — Appel par Tuleux, qui fait sommation à la dame Jourdain d'avoir à déclarer si elle entendait user du testament olographe dont il s'agit, protestant qu'en cas d'affirmative il entendait s'inscrire en faux. — Comme le jour d'audience arrivait le 31 mars, avant l'expiration des délais fixés pour répondre à la sommation susénoncée, il fait signifier, la veille, des conclusions tendant à un sursis. — Mais, le 31 mars 1838, la cour de Paris, sans avoir égard à ces conclusions, rend un arrêt qui confirme la décision des premiers juges en adoptant purement et simplement leurs motifs.

Pourvoi de Tuleux: — 1° Violation des règles relatives à l'inscription de faux incident, et notamment de l'art. 215 c. pr., en ce que la cour de Paris ne pouvait refuser de surseoir à sa décision pendant le délai qui restait à courir pour savoir si la dame Jourdain entendait, ou non, se servir du testament olographe. — Les juges, dit-on, peuvent bien refuser d'admettre une inscription de faux, mais ils ne peuvent empêcher que la partie à laquelle profite la pièce arguée s'exécute elle-même en déclarant qu'elle ne se servira pas de cette pièce. La loi n'a pas dû autoriser vainement la sommation dont parle l'art. 215 c. pr.; elle ne laisse plus ici toute latitude aux juges pour détruire l'effet de cette sommation avant d'être répondue, comme elle l'a fait dans l'art. 214 par l'emploi des mots *s'il y échet*. — 2° Violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué n'a pas exprimé pour quel motif il n'avait aucun égard à la sommation à fin d'inscription de faux qui avait été faite par le demandeur. — Arrêt.

LA COUR; — Sur le premier moyen: — Considérant que de la combinaison des art. 214 et 215 c. pr. il résulte que le juge qui peut, s'il le juge convenable et juste, empêcher l'inscription de faux, a par cela même le droit de n'avoir aucun égard à la sommation dont parle l'art. 215, laquelle n'est qu'un moyen préparatoire pour arriver à ladite inscription; — Qu'en faisant usage de ce pouvoir, la cour de Paris, loin de violer aucune loi, n'a fait que se conformer aux véritables principes de la matière; — Sur le deuxième moyen: — Considérant que, pour repousser la tentative de Tuleux en inscription de faux, il n'était pas possible de donner des motifs plus énergiques que ceux qui étaient contenus dans le jugement de première instance et que la cour a adoptés purement et simplement; — Qu'à la vérité, il ne s'était agi en première instance que d'une vérification d'écriture, tandis qu'en appel Tuleux, faisant un pas de plus, demandait à arriver jusqu'à une inscription de faux; mais que les motifs consignés dans le susdit jugement et devenus ceux de l'arrêt attaqué, sont tellement décisifs sur la sincérité de la pièce, qu'ils contiennent la réponse la plus péremptoire au nouveau système de Tuleux, et qu'il eût été surabondant d'y rien ajouter; — Rejette.

Du 9 juill. 1839.-C. C., ch. req.-MM. Lasagni, f. f. de pr.-Troplong, r.

(2) *Espèce:* — (Chomel C. Savoyes.) — 19 mai 1809, jugement par défaut du tribunal de commerce de Paris, qui condamne Chomel au payement d'un effet commercial. — 29 du même mois, opposition à ce jugement par Chomel, qui, en même temps, fait sommation à Savoyes de déclarer s'il entend se servir de la lettre de change dont il se prévaut, avec déclaration que, dans le cas où il persisterait à s'en servir, il s'inscrirait en faux. — Silence de Savoyes.—A l'audience, Chomel ne plaide point au fond, mais il demande, conformément à l'art. 427 c. pr., son renvoi devant les juges compétents pour connaître de l'inscription de faux. — Jugement qui rejette l'opposition et la demande, comme ne tendant qu'à éluder ou à différer le payement de la lettre de change. — Appel et plainte en faux par Chomel. — Il soutient que les juges de commerce ne pouvaient se refuser au sursis, parce que de la sincérité de la pièce qui sert de base à l'action dépendait la validité de cette action. — Savoyes répond que la simple dénégation d'une pièce ne suffit pas pour suspendre la juridiction du tribunal de commerce, et qu'il faut une inscription en faux déjà formée. — Il fait d'ailleurs observer que l'inscription de faux serait sans effet, puisque la cour spéciale de la Seine s'est reconnue incompétente. — Arrêt.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Du 9 août 1809.-C. de Paris, 2e ch.-MM. Blondel, pr.-Schonen, c. conf.

(3) (Veuve Morel C. hérit. Loyer.) — LA COUR; — Attendu que le testament dont il s'agit n'a donné lieu qu'à une instruction en faux incident, sur la déclaration de la veuve Morel qu'elle entendait s'en servir; que l'arrêt n'a prononcé que civilement sur cette action; — Attendu qu'il est déclaré par l'arrêt que l'auteur du faux était, quant à présent, inconnu, et qu'en conséquence ce dépôt des pièces a été ordonné être fait au greffe pour y recourir en cas de besoin; — Attendu que le dépôt d'une plainte fait au greffe par les héritiers Loyer contre la veuve Morel, comme prévenue de faux en écriture privée, et dont les pièces ont été ensuite retirées par les plaignants, n'a été suivie d'aucune instruction, et que la veuve Morel n'a proposé à cet égard, devant la cour d'appel, aucune exception pour arrêter les poursuites du faux incident; — Que d'ailleurs le simple dépôt d'une plainte ne constitue pas une instance en faux principal; — Qu'ainsi l'arrêt, en prononçant sur la procédure de faux incident qui, seule, lui était soumise, n'a point violé l'art. 460 c. inst. crim., qui était sans application dans l'espèce; — Rejette.

Du 6 juill. 1825.-C. C., ch. req.-MM. Henrion, pr.-Lecoutour, rap.

(4) (Faure-Touron C. Bernard.) — LA COUR; — Attendu que le tribunal de Bergerac avait à apprécier une procédure en vérification d'écriture introduite et instruite conformément aux dispositions du tit. 10, liv. 2, c. pr.; que Faure-Touron n'a pu prévenir ou empêcher le jugement auquel ladite vérification pouvait donner lieu, en se bornant à notifier un acte par lequel sommation a été faite à Bernard d'avoir à déclarer s'il veut ou non se servir de la pièce objet de la vérification actuelle, déclarant que, dans le cas où Bernard voudrait s'en servir, lui, Touron, s'inscrirait en faux; — Attendu que Bernard poursuivait en ce même moment, contradictoirement avec Faure-Touron, la vérification de la pièce que ce dernier n'avait pas voulu reconnaître; qu'en une telle occurrence, rien ne semblait devoir retarder le jugement à rendre sur cette procédure; — Attendu qu'en admettant, néanmoins, qu'elle dût s'arrêter sur un recours immédiat à la voie de faux incident, il aurait fallu qu'on suivît la marche tracée par la loi; qu'on arrivât, par l'accomplissement des conditions prescrites, au

gné en payement d'une lettre de change ait demandé acte de ce qu'il déclare s'inscrire en faux contre cette lettre, même sans dénier expressément sa signature, pour que, si le porteur persiste à en demander le payement, le tribunal soit autorisé à surseoir à la décision du fond, et à renvoyer les parties devant les juges compétents, pour faire statuer sur le faux incident (Req., 1er avril 1829)(1); — 2° Que si celui qui a produit une pièce arguée de faux, n'a pas légalement déclaré vouloir s'en servir, le tribunal de commerce a pu passer au jugement de la cause et joindre cette pièce à celles envoyées au juge arbitre chargé de tenter une conciliation si, au nombre de ces pièces, se trouvaient aussi la requête dans laquelle la vérité de cette pièce était contestée (Req., 11 avril 1808) (2).

94. Nul doute, au surplus, que sur la déclaration d'une partie qu'elle s'inscrit en faux incident contre une lettre de change, un tribunal de commerce peut, en renvoyant les parties devant les juges compétents, ordonner, soit comme mesure de précaution utile aux parties soit comme mesure d'ordre public, le dépôt de la pièce au greffe, et cela quoique les formalités prescrites par les art. 215 et 219 c. pr. n'aient pas été remplies (Req., 1er avril 1829, aff. Pilté-Divernois, n° 93).

95. Sauf ce qui vient d'être dit ci-dessus, le sursis est de droit. Aussi a-t-il été jugé que la bonne foi de la part du porteur d'un billet à ordre argué de faux ne suffit pas pour autoriser les tribunaux à condamner les endosseurs à payer ce billet avant la décision à intervenir sur le faux, encore bien que l'action en faux ne serait dirigée que contre le premier ou l'un des premiers endosseurs, et que la demande en payement ne concernerait que des endosseurs subséquents; et l'arrêt qui condamne à payer de suite au porteur de bonne foi, sans exprimer aucune des circonstances prévues par les art. 250 et 427 c. pr., doit être annulé comme violant ces dispositions (Cass., 20 nov. 1833) (3).

résultat précis qu'elle a déterminé; mais que tout s'est réduit, de la part de l'appelant, à l'expression d'une menace d'inscription de faux; que, dès lors, en l'état des choses, les premiers juges devaient vider, ainsi qu'ils l'ont fait, l'instance spéciale qui leur était soumise.

Du 19 mars 1841.-C. de Bordeaux, 2e ch.-M. Poumayrol, pr.

(1) *Espèce :* — (Pilté-Divernois C. Renaud.) — Pilté-Divernois assigne Renaud devant le tribunal de commerce de Nontron, en payement d'une lettre de change de 2,000 fr., portant l'acceptation de celui-ci. — Renaud demande acte au tribunal de ce qu'il argue la lettre de faux, et conclut à son renvoi devant les juges compétents. — 7 avril 1826, jugement qui sursoit au fond, renvoie les parties devant qui de droit et ordonne que l'original de la traite sera déposé au greffe et parafé *ne varietur*. — Appel par Pilté, fondé sur ce que : 1° Renaud, n'ayant pas dénié sa signature, aurait dû être condamné à payer; 2° sur ce que le tribunal, en ordonnant le dépôt, a excédé ses pouvoirs. — 6 déc. 1826, arrêt confirmatif de la cour de Bordeaux.

Pourvoi de Pilté : 1° Violation de l'art. 427 c. pr., en ce que les reproches faits par Renaud à la lettre de change n'étaient pas de nature à autoriser le renvoi; — 2° Violation du même art. 427 et des art. 215 et 219 c. pr., en ce que le tribunal de commerce a ordonné le dépôt au greffe du titre, alors qu'un dépôt ne doit avoir lieu qu'après certaines formalités prescrites par les art. 215 et 219 c. pr., et encore en ce qu'elle aurait dû se borner à renvoyer, purement et simplement, les parties devant les juges compétents. — Arrêt.

LA COUR; — En ce qui touche le premier moyen, tiré de la violation de l'art. 427 c. pr. : — Attendu qu'il est constant que le sieur Renaud a déclaré, devant le tribunal de Nontron, qu'il avait l'intention de se pourvoir en faux contre la lettre de change dont il s'agit, et que le sieur Pilté-Divernois a persisté à vouloir se servir de ladite pièce; qu'ainsi la cour royale de Bordeaux a dû confirmer la disposition du jugement qui a renvoyé devant les juges qui devaient en connaître, et surseoir à statuer sur la demande principale, et que, en jugeant ainsi, ladite cour royale, loin de violer, par son arrêt, l'art. 427 c. pr. civ., en a fait une juste application; — En ce qui touche le deuxième moyen, tiré de la violation du même article : — Attendu que ni cet article ni aucune autre disposition de loi ne défendaient aux juges de Nontron, statuant comme juges de commerce, d'ordonner le dépôt au greffe de la pièce arguée de faux; que ce dépôt était une mesure de précaution dans l'intérêt de toutes les parties, et même, vu la nature de l'affaire, une mesure d'ordre public; que, dès lors, la disposition qui l'a ordonné a été justement confirmée par l'arrêt; — Rejette.

Du 1er avril 1829.-C. C., ch. req.-MM. Borel, f. f. de pr.-Faure rap.

(2) (Chevalier C. Claude.) — LA COUR; — Attendu, sur le premier moyen, que si les Chevalier ont annoncé l'intention de s'inscrire en faux contre le livre produit par J.-P. Claude, celui-ci n'a pas fait de déclaration en forme légale de vouloir se servir de ce livre; que dans cet état il n'existait pas d'incident de faux à renvoyer aux juges ordinaires; que le tribunal de commerce n'a violé aucune loi en passant outre au jugement de la cause, sur lequel le livre argué de faux n'a eu d'ailleurs aucune influence, et en comprenant la requête dans laquelle la vérité de ce livre était contestée parmi les objets renvoyés au juge arbitre, expressément chargé de tenter de concilier les parties sur le règlement du compte à faire entre elles; — Rejette.

Du 11 avril 1808.-C. C., ch. req.-MM. Henrion, pr.-Aumont, rap.

(3) *Espèce :* — (Meslier C. Caron.) — Un billet à ordre, souscrit par Liétot, endossé d'abord par Meslier, puis par Bourgade, puis par Denecourt, se trouva entre les mains de Caron lors de l'échéance; ce billet n'ayant pas été acquitté, ce dernier assigna devant le tribunal de commerce de Versailles tous les endosseurs et le souscripteur. — L'un d'eux, Meslier, soutint alors que le billet avait été altéré; — Que, dans le principe, il avait été de 816 fr., et que, depuis sa signature, Bourgade y avait ajouté le mot *dix*, qui avait fait monter le billet à 1,816 fr.; il déclara avoir porté plainte en faux, et demanda qu'en conséquence il fût sursis au jugement jusqu'à ce qu'il eût été statué sur sa plainte. — Caron répondit qu'il avait reçu, de bonne foi, le billet pour 1,816 fr., qu'il devait être dès lors payé de suite; que la plainte de Meslier ne pouvait avoir d'effet qu'entre lui et Bourgade, et non entre les endosseurs subséquents qui étaient de bonne foi. — Le 2 sept. 1829, jugement en ces termes : « Attendu que la négociation du billet dont il s'agit, a eu lieu de bonne foi pour la somme de 1,816 fr. de la part de Denecourt, qui l'a passé pour pareille somme à Caron; que ce n'est pas le cas, par conséquent, de faire, à l'égard des endosseurs Denecourt et Meslier, l'application de l'art. 250 c. pr. — Donne défaut contre Liétot, et condamne Meslier et Denecourt à payer à Caron 1,816 fr., etc. » — Sur l'appel de Meslier, arrêt de la cour de Paris, du 8 oct. 1829, qui adopte les motifs des premiers juges.

Pourvoi pour violation des art. 250 et 427 c. pr. — D'après ces articles, a-t-on dit, l'inscription de faux arrête nécessairement le jugement de la cause, tant qu'il n'a pas été prononcé sur le faux, parce qu'un jugement qui porterait sur une pièce reconnue fausse, n'aurait plus de base, et pourrait être rétracté par la voie de la requête civile (art. 480, § 9, c. pr.), encore qu'il serait en dernier ressort. — La cour de Paris s'est basée uniquement sur la bonne foi du tiers porteur pour en décider autrement; mais la bonne foi n'est pas un titre; elle ne saurait donner l'existence à ce qui n'est pas; le porteur d'un titre faux ne rend pas ce titre valable par sa bonne foi; tout ce que pouvait faire cette cour, c'était d'ordonner le payement de la somme non contestée par l'inscription de faux. — On invoquait divers arrêts (Paris, 5 fév. 1824; Lyon, 26 fév. 1822; Bordeaux, 22 avril 1828; Rec. alph., 6. p. 687, 688; Rec. pér., 24. 2. 178, 179; 28. 2. 160). — Il est vrai, a dit le défendeur, que lorsqu'une pièce est arguée de faux, le tribunal doit, en général, surseoir à statuer sur la demande principale; mais il est vrai aussi que si les juges estiment que le procès peut être jugé indépendamment de la pièce arguée de faux, ils peuvent passer outre. — Or, dans l'espèce, les juges pouvaient-ils prononcer, indépendamment du faux imputé par Meslier à Bourgade, sur la demande de Caron contre Meslier? Oui, sans doute, car autre chose était le fait criminel imputé à Bourgade, et la garantie résultant de l'endossement de Meslier envers les porteurs. C'étaient là deux points indépendants l'un de l'autre; il suffisait que la demande de Caron fût en état pour que le tribunal la jugeât sans attendre la décision à rendre entre Meslier et Bourgade; il y avait lieu, dès à présent, de statuer sur le point de savoir si, à cause de sa bonne foi, Caron avait droit d'exiger les 1,816 fr. portés sur le billet; la plainte de Meslier contre Bourgade, quel qu'en fût le résultat, ne pouvait rien changer à cette question. C'est donc avec raison que la cour de Paris a jugé ainsi qu'elle l'a fait. — Arrêt.

LA COUR; — Vu les art. 250 et 427 c. pr.; — Attendu qu'il résulte formellement des dispositions ci-dessus, que lorsque le titre, en vertu duquel est formée une action en payement de la somme y énoncée, est argué de faux, il doit être sursis au jugement de la cause; qu'il résulte bien d'une disposition finale de ces mêmes articles que, si les juges estiment que le procès peut être jugé indépendamment de la pièce arguée de faux, le sursis pourra ne pas être ordonné, et que si la pièce n'est relative qu'à un des chefs de la demande, il pourra être passé outre au jugement des autres chefs; que ce sont là des exceptions à la règle générale du sursis énoncée dans ces deux articles, dont il n'est pas permis aux juges de s'écarter; — Attendu que la simple bonne foi du tiers porteur, qui n'est point accompagnée de l'une des circonstances mentionnées dans ces articles, comme pouvant placer la cause dans les cas d'exceptions qui y sont prévus, ne saurait suffire pour autoriser le juge à prononcer avant qu'il ait été statué sur le faux, ou qu'un délai suffisant ait été accordé pour y faire statuer; — Attendu que la cour royale de Paris, en condamnant Meslier à payer de suite l'entier montant du billet dont il s'agissait, par le seul motif que la négociation du billet avait eu lieu de bonne foi entre Denecourt et Caron, dernier porteur, sans exprimer aucune des circonstances prévues par la loi, a violé expressément les deux articles ci-dessus cités; — Casse.

Du 20 nov. 1833.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Jourde,-rap. Voysin de Gartempe. av. gén., c. conf.-Jouhaud et Roger, av.

96. L'inscription de faux donne lieu à un autre genre de sursis facultatif, celui ouvert par l'art. 1319 c. civ., au sujet de l'*exécution* provisoire des actes authentiques. En cas de faux incident, « les tribunaux, porte l'article, pourront, suivant les circonstances, suspendre l'exécution de l'acte. » (V. Oblig., Preuve litt.). — Il a été décidé que lorsque l'inscription de faux est admise en cause d'appel contre les pièces qui ont servi de base au jugement attaqué, la cour peut décider que cette inscription ne suspendra pas l'exécution provisoire du jugement, ordonné par les premiers juges, jugeant en matière commerciale, à la charge de fournir caution (Paris, 30 août 1810, aff. Rancès, n° 36). — V. d'ailleurs n° 22.

Art. 5. — *Des transactions sur la poursuite du faux incident et du désistement de la poursuite.*

97. En général, il est permis de transiger sur l'intérêt civil résultant d'un crime ou d'un délit (c. civ., art. 2046, et arg. de l'art. 4 c. inst. crim.); mais le code de procédure n'a-t-il pas modifié ce principe en matière de faux, en exigeant (art. 249) « qu'aucune transaction sur la poursuite du faux incident ne puisse être exécutée, si elle n'a été homologuée en justice, après avoir été communiquée au ministère public, lequel pourra faire, à ce sujet, telles réquisitions qu'il jugera à propos? » — Demiau Crouzilhac, p. 183, ne voit dans cette homologation qu'une simple formalité de précaution pour empêcher qu'on ne dérobe à la justice répressive la connaissance du faux, et que le tribunal, par conséquent, ne peut refuser. — Boncenne, t. 4, p. 142 et s., dit aussi « que le ministère public n'a pas le droit de requérir, ni les juges celui d'ordonner que les parties seront tenues de continuer et d'achever contre leur gré le procès civil sur lequel elles se sont accordées, et qu'il ne peut concevoir que, pour exécuter l'accommodement qui efface l'inscription de faux avant qu'elle soit admise, il faille demander l'assentiment du ministère public et l'homologation du tribunal.....; que le véto de l'art. 249 n'a d'autre but que de laisser un libre cours aux investigations de la justice criminelle. » Telle est aussi l'opinion de Thomine, t. 1, p. 428, et de Mangin, Tr. de l'act. pub. et de l'act. civ., p. 56, n° 30, à laquelle se rallie M. Chauveau sur Carré, n° 589. — Toutefois, ce dernier auteur ne va pas aussi loin que M. Boncenne. « Les parties, dit-il, pouvaient transiger; elles l'ont fait; le contrat est parfait : il n'y a plus de procès. L'une d'elle veut-elle poursuivre l'exécution de la transaction? oh ! alors, il lui faudra la sanction des magistrats; mais si la transaction avait eu lieu verbalement par une tradition manuelle d'une somme dont on avait présenté une fausse quittance, irait-on jusqu'à soutenir que la somme devrait être restituée parce qu'il n'y aurait pas eu d'homologation? » — Mais il nous paraît difficile de réduire, dans ce cas, le tribunal à un rôle purement passif, d'autant que le motif qu'on donne à la nécessité de l'homologation n'existe réellement pas, puisque l'attention du ministère public sur le crime de faux peut paraître suffisamment éveillée par la poursuite commencée sur le faux incident, ou que, dans la supposition contraire, il devait suffire de suspendre l'exécution de la transaction jusqu'à ce qu'elle lui eût été communiquée, sans exiger de plus l'homologation du tribunal. — S'il fallait rechercher le motif déterminant de l'art. 249, qui n'est d'ailleurs que la reproduction de l'art. 52, tit. 2, de l'ord. de 1737, nous ne nous tromperions pas en disant que les preuves du faux étant presque toujours entre les mains des parties, il leur eût été trop facile, au moyen d'une transaction, d'arrêter l'action publique et qu'il n'y avait d'autre moyen de contraindre le demandeur en faux à livrer ou à indiquer les pièces nécessaires à la constatation du crime, que de soumettre le règlement de ses intérêts civils à la sanction de la justice. — Aussi concluons nous, avec Carré, n° 958, que, le texte de l'art. 249 ne se prêtant à aucune interprétation, le tribunal est toujours maître d'accorder ou de refuser l'homologation. — Ajoutons que l'opinion de Pigeau, quoique paraissant d'abord se rapprocher de celle de Demiau, est, au fond, conforme à la nôtre. « On peut, dit-il, t. 1, 425, n° 8, 5e édit., transiger sur l'intérêt civil d'un délit. Ainsi on le peut sur celui qui résulte d'un faux, et les parties étant libres de disposer de leurs droits, la transaction n'a pas besoin d'être, à cet égard, approuvée de la justice pour être exécutée. Mais s'il s'agit de l'exécuter en ce qui concerne l'intérêt public, elle ne peut l'être si elle n'a été homologuée... Si donc, en vertu de cette transaction, on voulait empêcher l'instruction du faux, ou le jugement, ou faire faire la remise des pièces aux parties, témoins ou dépositaires, pour faire opérer leur suppression, lacération, etc., on ne le pourrait qu'après homologation. » Et plus bas : « Si le ministère public présume qu'il y a crime non éteint..., il peut demander la continuation de la poursuite, pour voir s'il ne résultera pas de la procédure des indices de faux qui conduisent à une poursuite criminelle... » Toutefois, nous n'allons pas jusqu'à accorder au ministère public le droit, malgré la transaction, de demander la continuation du faux incident, et de paralyser à son gré cette transaction : seulement, les juges apprécieront le mérite des raisons alléguées et des preuves offertes par le ministère public; et, comme il ne serait pas plus juste qu'ils laissassent toujours des droits en suspens, qu'il ne le serait qu'ils pussent forcer le demandeur à continuer une poursuite qu'il n'était peut-être pas en état de justifier, il faut croire qu'ils sauront mettre un terme à une situation qui, sans profit aucun pour la chose publique, pourrait devenir insoluble au grand détriment des droits individuels.

98. Dès lors que l'homologation peut être accordée ou refusée par le tribunal, elle est une condition essentielle de la transaction; d'où la conséquence, comme l'enseignait Serpillon, sur l'art. 52, tit. 2, de l'ordonnance, que « jusqu'à l'homologation, la transaction est nulle ou plutôt comme n'existant pas, et son effet suspendu : ainsi l'une des parties peut revenir contre cet acte, s'opposer à l'homologation, et continuer ses poursuites en faux principal ou incident. » Cependant Carré qui, comme on vient de le voir, admet le principe, n'arrive pas à la même déduction. Il modifie, sous la quest. 959, sa décision première, en ce sens qu'il n'accorde à la partie le droit de revenir sur le consentement qu'elle a donné qu'autant qu'elle aurait des motifs légitimes de le rétracter, par exemple, si elle offrait de prouver qu'elle a acquis de nouvelles preuves du faux, ou qu'elle a été surprise. Nous pensons, au contraire, que, la transaction ne recevant son complément que de l'homologation, les parties peuvent jusque-là se repentir, comme elles le peuvent en tout autre cas, tant que l'acte demeure imparfait. On en trouverait de nombreux exemples dans le droit : nous citerons seulement celui que nous fournissent les art. 932 et 1121 c. civ.

99. Contrairement à notre avis, il a été jugé qu'encore bien que l'exécution d'une transaction sur une instance en faux incident, dépende de l'homologation du tribunal, le contrat n'en subsiste pas moins entre les parties, jusqu'à cette homologation, et a pour effet de terminer le procès entre les parties, à partir du moment où il est passé; de sorte qu'un tiers n'est pas recevable à intervenir dans une instance en faux incident, par demande formée postérieurement à une transaction, et en un tel cas, il suffit que les parties prouvent l'existence de la transaction passée entre elles antérieurement à la demande en intervention (Bruxelles, 12 fév. 1832) (1).

(1) (Ducoffre C. Lavary.) — La cour; — Attendu qu'il ne résulte aucunement des dispositions de l'art. 249 c. pr. civ., que la transaction faite par les parties sur leurs intérêts civils dans une procédure sur une inscription en faux incident, puisse être réputée nulle de plein droit et comme non avenue, par cela seul qu'elle n'aurait pas encore été homologuée; qu'il résulte au contraire de la disposition générale de l'art. 2046 c. civ., que les parties peuvent transiger, quant à l'intérêt civil, sur le faux comme sur tout autre délit; — Qu'il s'ensuit que, si ledit art. 249 fait dépendre l'exécution de la transaction, de l'homologation du tribunal, le contrat n'en subsiste pas moins entre les parties jusqu'à cette homologation que l'une d'elles peut toujours demander, et à laquelle l'autre ne saurait s'opposer dans son intérêt, qu'en apportant des motifs légitimes de cette opposition, puisque, d'après le droit commun, nul ne peut revenir, sans motifs légitimes, contre les conventions qu'il a consenties et souscrites; d'où il résulte ultérieurement que, dans l'espèce, si les parties Lavary et veuve Chaudron avaient transigé sur leurs intérêts civils avant la demande en intervention des appelants, du 12 juin 1822, ces parties n'étaient plus en procès, nonobstant que cette transaction n'aurait pas encore été homologuée, et que, par conséquent, le premier juge, en imposant aux appelants l'obligation de rapporter non-seulement la preuve de la transaction, mais encore celle de son homologation antérieure à ladite demande en intervention, leur a infligé grief; — Par ces motifs, met le jugement dont est appel au néant, en tant qu'il a été ordonné aux appelants de prouver par acte homologué par le tribunal, conformément

100. En présence de la généralité des termes de l'art. 249, il n'y a pas lieu de distinguer si la transaction est intervenue avant l'admission de l'inscription, mais après la déclaration faite au greffe conformément à l'art 218. Cette déclaration n'est-elle pas un acte de poursuite? Or, la transaction qui la suit, arrêtant la poursuite, il est nécessaire qu'elle soit homologuée. Il est vrai que, selon l'observation de M. Chauveau sur Carré, quest. 957, le demandeur pourrait se désister de sa déclaration, et dessaisir par là le tribunal de la connaissance du faux. Mais il n'en est pas d'une transaction comme d'un désistement. En se désistant de l'inscription, on tient la pièce pour vraie, tandis que la transaction ne préjuge rien sur le faux. Carré est également de cet avis, ainsi que Pigeau, t. 1. p. 425, n° 8. Cependant Thomine, t. 1. p. 428, *in fine*, paraît contraire. Quant à Boncenne, t. 4, p. 145, il repousse formellement les effets accordés à l'homologation.

101. Mais, tant que la déclaration d'inscription de faux n'a pas été faite, les parties ont toute liberté pour transiger (arg. Req. 17 nov. 1830, aff. Gilmaire, v° Transaction).

102. En terminant sur ce point, nous ferons remarquer : 1° qu'il ne faut pas confondre l'abandon que fait le défendeur de la pièce arguée de faux, avec la transaction. C'est ainsi qu'il a été jugé que les poursuites en faux incident civil dirigées contre un testament, peuvent toujours être arrêtées par le légataire, défendeur en faux, s'il renonce, avant le jugement, à se prévaloir du testament attaqué, et s'il offre, en outre, de supporter tous les dépens (Dijon, 26 août 1840) (1); — 2° Que rien ne s'oppose à ce que le demandeur ne se désiste de son inscription de faux, en tout état de cause (même arrêt). Cela est si vrai que l'art. 247 c. pr. civ. punit d'une amende de 300 fr. le demandeur dont le désistement a été tardivement signifié. Toutefois le défendeur, si le contrat judiciaire a été formé, ne sera-t-il pas en droit de refuser le désistement? Il peut y avoir intérêt si, par exemple, s'agissant d'un acte sous seing privé, le demandeur ne renonçait à l'inscription de faux que pour dénier l'écriture. Dans ce cas, les tribunaux peuvent, quand il leur apparait que le désistement n'a été donné qu'en désespoir de cause, et pour échapper au rejet des conclusions, retenir l'incident (V. au surplus v° Désistement, n°s 83 et suiv.). MM. Carré et Chauveau, n° 883, nous paraissent abonder dans ce sens.

ART. 6. — *De la procédure du faux incident.*

103. Le mode d'instruction tracé par le code de procédure, au titre du faux incident, n'est applicable qu'aux tribunaux inférieurs ou aux cours d'appel (c. pr., art. 470). — On suit devant la cour de cassation les règles tracées par les ordonnance de 1737 et 1738 : nous les avons indiquées v° Cassation, n°s 1101 et suiv. — Relativement aux inscriptions de faux qui peuvent avoir lieu devant le conseil d'État, il faut se conformer à l'art. 20 du décret du 22 juill. 1806, rapporté v° Conseil d'État.

104. Devant les tribunaux ordinaires, la procédure se distribue en trois époques, dont la première s'étend depuis la demande en inscription de faux jusqu'au jugement qui accueille cette demande; la seconde, depuis la remise de la pièce et l'apport de la minute au greffe jusqu'au jugement qui admet la preuve des moyens de faux; et la troisième, qui comprend cette preuve et le jugement qui prononce sur la vérité ou la fausseté de la pièce. — Cette marche, tracée par la loi, ne saurait être intervertie, sous prétexte d'abréviation de la procédure; en d'autres termes, l'on ne pourrait confondre ensemble deux degrés de l'instruction pour y statuer par un seul et même jugement, et, par exemple, on ne pourrait prononcer à la fois et sur l'admission de l'inscription de faux et sur la pertinence des moyens de faux; mais ce n'est pas dire que l'on soit obligé de les épuiser tous les trois (V. n°s 80 et suiv., 144, 212).—Nous allons parcourir successivement ces trois époques, en indiquant les formalités essentielles qui appartiennent à chacune d'elles.

§ 1. — *Première période de la procédure en faux incident. — Sommation, inscription, formes, délais.*

105. L'art. 215 c. pr. est ainsi conçu : « Celui qui voudra s'inscrire en faux sera tenu préalablement de sommer l'autre partie, par acte d'avoué à avoué, de déclarer si elle veut ou non se servir de la pièce, avec déclaration que, dans le cas où elle s'en servirait, il s'inscrira en faux. » — Ainsi, il est un préalable que la partie qui veut se pourvoir en faux incident civil doit remplir, avant de porter sa demande devant le tribunal, c'est de *sommer* son adversaire de déclarer s'il est, ou non, dans l'intention de se servir de la pièce, en le prévenant que, dans le cas où il s'en

à l'art. 249 c. pr. civ., que les intimés avaient terminé leur procès par transaction antérieurement au 12 juin 1822; émendant, quant à ce, dit qu'il n'y avait lieu qu'à ordonner la preuve de l'existence de pareille transaction entre les parties Lavary et veuve Chaudron, antérieure à la susdite époque.

Du 12 fév. 1832 (et non 1830).-C. de Bruxelles.

(1) *Espèce :* — (Huot et Lechêne C. Rossignol et Vallor.) — Le 12 avril 1839, la dame Rossignol avait fait un testament authentique au profit tant du sieur Vallor, son parent, à qui elle légua 100,000 fr., que du sieur Rossignol, son mari, qu'elle institua légataire universel. Après le décès de cette dame, son testament fut argué de faux par les sieurs Huot et Lechêne, ses héritiers naturels, qui alléguèrent que la testatrice n'était pas saine d'esprit, et que les témoins n'avaient pas assisté à la rédaction de l'acte, bien que leur présence y eût été mentionnée; en conséquence, sommation fut faite aux légataires de déclarer s'ils entendaient ou non se prévaloir du testament attaqué, et d'après leur réponse affirmative, un premier jugement admit l'inscription de faux, et un second jugement ordonna l'enquête sur les faits articulés. Le résultat de cette enquête fut défavorable aux légataires, qui, dans la prévision de la décision à intervenir, signifièrent aux sieurs Huot et Lechêne leur renonciation aux legs compris dans le testament de ladite dame Rossignol, avec offre de supporter tous les dépens. Mais ces offres furent refusées; les demandeurs persistèrent à faire établir la fausseté du testament, et conclurent en outre à des dommages-intérêts. Le défendeur en faux, disaient-ils, est dans une position exceptionnelle à laquelle ne s'appliquent pas les règles ordinaires du désistement; un délai lui a été accordé pour déclarer s'il voulait ou non faire usage de la pièce arguée de faux; ce délai expiré, il ne peut plus revenir sur la déclaration qu'il a faite de sa volonté de se prévaloir du testament; les poursuites doivent donc être conduites à terme, et le jugement prononcé; la procédure en faux intéresse l'ordre public, et ne saurait dépendre, une fois commencée, de la volonté du défendeur qui l'a suscitée; ce dernier ne pourrait l'arrêter, même en désintéressant le demandeur.

7 avril 1840, jugement qui accueille le désistement par ces motifs : — « Considérant que quelles que soient les soient les formes prescrites par la loi pour une procédure, il faut que l'action même subsiste encore pour que la procédure puisse être suivie; — Considérant que l'acquiescement complet, en ce qu'il fait absolument cesser l'intérêt du demandeur au procès, éteint nécessairement l'action, suivant la maxime : *Point d'intérêt, point d'action ;* — Considérant qu'il n'y a aucune distinction à faire à cet égard entre une demande ayant pour objet la déclaration d'un dommage purement civil, ou la réparation d'un dommage causé par un crime; que la demande civile en réparation d'un crime, portée directement par une partie civile, même devant un tribunal criminel, n'est toujours qu'une action civile, qui cesse nécessairement quand le demandeur est désintéressé; — Considérant qu'il ne faut pas confondre à cet égard les droits d'une partie civile et ceux du ministère public; qu'une fois qu'un tribunal criminel a été saisi d'une demande civile en réparation d'un crime, le ministère public reste compétent pour demander et obtenir l'application de la peine encourue, nonobstant le désistement ou acquiescement de la partie civile ou du délinquant; qu'au contraire, si le tribunal civil seulement est saisi de la demande, le ministère public, dans le cas du désistement ou acquiescement de la partie civile poursuivante ou poursuivie, peut demander et doit obtenir seulement acte de ses réserves de poursuivre criminellement l'auteur du crime, simplement encore dénoncé par l'action civile, parce que l'action criminelle, qui peut subsister encore, n'est plus de la compétence du tribunal civil, qui, dessaisi de l'action civile, est dessaisi de tout le procès; — Considérant que ni la partie civile, ni le ministère public ne peuvent donc, dans aucun cas, empêcher l'extinction d'une action civile par un acquiescement complet et désintéressant, sous le prétexte que la procédure dont il s'agit a des formes particulières; — Considérant que Rossignol et Vallor, en déclarant aux demandeurs qu'ils renoncent à tous les avantages qu'ils pouvaient tirer du testament argué de faux, et en offrant tous les dépens faits jusqu'au jour des offres, ont désintéressé complétement les demandeurs, et fait ainsi cesser leur action civile; que vainement on leur oppose qu'ils n'ont pas fait dans les délais l'option de se servir ou de laisser rejeter du procès la pièce arguée de faux; qu'il est bien vrai qu'en laissant continuer la procédure, ils se sont rendus passibles de tous les dépens faits postérieurement à l'expiration du délai; mais que la loi ne leur applique pas d'autre peine, ne prononce contre eux aucune déchéance qui serait contraire d'ailleurs à la faculté générale qui appartient à tout plaideur d'abandonner son procès quand il le juge à propos... » — Appel. — Arrêt.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Du 26 août 1840.-C. de Dijon, 1re ch.-M. Nepveur, pr.

servirait, elle s'inscrira en faux. C'est que l'inscription de faux peut avoir des résultats très-graves; elle peut attirer l'œil de la justice sur un crime que la loi punit sévèrement, et la sommation avertit le défendeur en faux du danger auquel il s'expose. Ou bien encore le défendeur peut n'avoir pas un très-grand intérêt au maintien de la pièce dans la cause, et la procédure se trouve simplifiée d'une instruction longue et dispendieuse.

106. Sous l'ordonnance de 1737, il fallait, avant de signifier une mise en demeure à la partie adverse, se pourvoir de l'autorisation du juge, mais l'art. 215 n'a pas reproduit cette disposition. — Il fallait, de plus, consigner une amende. — Cette consignation était même considérée comme un préalable si indispensable, qu'un arrêt avait jugé que le demandeur, qui n'avait consigné qu'une partie de l'amende exigée par la loi, devait, lors même qu'il aurait, avant le jugement du faux, fourni le supplément, être déclaré non recevable dans son inscription, si le supplément n'avait été versé qu'après les trois jours du jugement portant permission de s'inscrire en faux (Cass., 27 frim. an 13, M. Gandon, rap., aff. Delon et Correnson *C.* Cantarelle). — La sommation faite au défendeur de déclarer s'il entendait se servir de la pièce, devait contenir copie de la quittance; cependant le défaut d'observation de cette formalité était couvert par le silence des parties, et le juge ne pouvait relever d'office le moyen de nullité (Req., 19 germ. an 6, M. La Magdelaine, rap., aff. Lakanal).

Aujourd'hui la consignation n'est plus requise, mais il ne laisse pas que d'être prononcé une amende, suivant les distinctions établies plus bas (V. n° 245), contre la partie qui succombe dans son inscription de faux. — Toutefois, le condamné au grand criminel, ou en matière correctionnelle, qui veut s'inscrire en faux devant la cour de cassation, incidemment au pourvoi qu'il a formé contre l'arrêt de condamnation, doit, préalablement à sa demande, consigner l'amende prescrite par le règlement de 1738 (tit. 10, art. 6), à moins qu'il ne soit astreint à la consignation d'amende pour son pourvoi : faute de l'une ou l'autre de ces consignations, la demande à fin d'inscription de faux n'est pas recevable (Crim. rej.., 3 août 1838 (1).

107. D'abord, les juges ont le droit de n'avoir aucun égard à la sommation à fin d'inscription qui aurait été faite en vertu de l'art. 215 c. pr. (Req., 9 juill. 1839, aff. Tuleux, n° 91). C'est la conséquence du pouvoir que la jurisprudence reconnaît aux juges en cette matière.— V. n°s 79 et suiv.

108. La sommation est faite par un simple acte d'avoué devant les tribunaux ordinaires (art. 215), ou par exploit devant les tribunaux de commerce et en justice de paix (V. Exploit), ou même par une simple interpellation faite à l'audience (Conf. Carré et Chauveau, n° 56 *bis*, et Pigeau, Comm., t. 1. p. 26). Jugé que la partie qui a sommé son adversaire par acte extrajudiciaire, n'est pas recevable à conclure au rejet de la pièce, à défaut de réponse dans la huitaine, si elle n'a pas renouvelé la sommation par acte d'avoué (Req., 5 juill. 1821, aff. Croutzé, M. Liger, rap.).

109. Il n'est pas nécessaire que la sommation soit *signée* par le demandeur lui-même, car la loi ne l'exige pas, et toutes les fois qu'elle a considère cette formalité comme utile, elle a eu le soin de l'exprimer. — Mais il est prudent que l'avoué qui la fait se munisse d'un *pouvoir spécial* pour se mettre à l'abri d'un désaveu (Conf. Favard, t. 2, p. 560; Thomine-Desmazures, t. 1, p. 388; Carré et Chauveau, n° 870; Annales du notar., t. 1, p. 16). — V. n° 136 et v° Désaveu, V. aussi D. P. 51. 2. 147, aff. Podenas.

110. Carré, sur l'art. 879, estime que, quand le pouvoir en vertu duquel un mandataire agit en justice est argué de faux, c'est au mandataire même que la sommation doit être faite, et que c'est lui qui doit y répondre. En ce cas, dit-il, le mandataire devient partie principale, et il lui appartient de soutenir la validité du mandat qui lui a été donné; car ou la procuration est réellement l'œuvre du mandant, ou elle ne l'est pas : dans la première hypothèse, le mandataire agissant en vertu d'un pouvoir légal, sa conduite est à l'abri de tout reproche; dans la seconde, il est manifeste que lui seul peut être soupçonné d'avoir commis le faux, et condamné à des dommages-intérêts. S'il en était autrement, le mandataire se trouverait arrêté à chaque pas.—Mais ces raisons ne sont que spécieuses. Il est bien plus naturel de s'adresser à la partie, car si elle reconnaît l'écriture, où est la nécessité d'en prouver la fausseté? Si, au contraire, elle dénie son écriture, elle fait tomber à l'instant tous les actes du mandataire, sa réponse équivalant tout au moins à une révocation du mandat ou à un désistement de l'instance (Conf. M. Chauveau, *eod.*).

111. Par application de l'art. 215, on a déclaré nulle et non avenue la sommation par laquelle la partie adverse est mise en demeure de s'expliquer dans les vingt-quatre heures, si elle entend ou non se servir d'un procès-verbal d'expertise, avec déclaration que ce n'est qu'après cette explication qu'on déclarera si l'on entend ou non s'inscrire en faux; ensorte que, lorsque, sur une pareille sommation, la partie adverse a répondu qu'elle entendait se servir du procès-verbal, et qu'une inscription réelle ne s'en est pas suivie, il y a lieu de passer outre sur cet incident (Rej., 20 déc. 1821, aff. de Bureuil, M. Lasagni, rap. V. aussi Paris, 9 août 1809, aff. Chomel, n° 92-1°).

112. Sous l'empire de l'ord. de 1737, il a été jugé que, dans le cas où l'intimé ayant déclaré qu'il était dans l'intention de s'inscrire contre l'acte de vente qu'on lui oppose, mais sans s'expliquer si le faux porte sur l'expédition ou sur la minute de l'acte, l'appelant a, par suite de cette sommation, déposé l'expédition en notifiant ce dépôt à l'intimé, s'il arrive que, dans cet état, celui-ci ne déclare pas dans les vingt-quatre heures de cette notification que le faux porte sur la minute et non sur l'expédition déposée, il est déchu du droit de s'inscrire en faux incident (Req., 16 déc. 1807). — Cela ne serait plus suivi sous le code.

113. Dans les huit jours, la partie sommée doit faire signifier sa déclaration (art. 216). Il est évident, au surplus, qu'elle pourrait se dispenser de le faire, si la sommation dont elle a été frappée n'avait pas été signifiée dans les délais pendant lesquels est recevable l'inscription de faux (V. n°s 34 et suiv. Conf. req., 13 avril 1824, aff. Deroy, n° 133; Riom, 26 juin 1828, aff. Daurat, n° 129). — Le défaut de déclaration de la part de la partie sommée serait un obstacle à l'admission des moyens qu'elle pourrait avoir à proposer contre l'inscription de faux. — Ainsi il a été jugé qu'il n'y a pas lieu de statuer sur les fins de non-recevoir que pourrait proposer cette partie contre la demande en inscription, tant qu'elle n'a pas fait une déclaration régulière qu'elle entendait se servir de la pièce arguée de faux (Bordeaux, 9 janv. 1829, aff. Piat, V. n° 68-2°).

114. *Dans les 8 jours!*—D'abord, il résulte du mot *dans* que le délai n'est pas franc (V., à cet égard, ce qui est dit au n° 26).—Ensuite : lorsque le défendeur en faux est éloigné du lieu où siége le tribunal, le délai de 8° doit-il être augmenté à raison de la distance, conformément à l'art. 1033 c. pr.? L'affirmative est enseignée par MM. Carré et Chauveau, n° 872; Thomine, t. 1, p. 389; Pigeau, Comm., t. 1, p. 454; Boncenne, t. 4, p. 65, et les auteurs des Annales du notariat, t. 2, p. 16 et 17 (Conf. Bordeaux, 9 août 1828 (2); Sol. implic., Grenoble, 1re ch., 28 août 1821, M. Paganon, pr., aff. Michond *C.* Jaladon). Et, en effet, puis-

(1) (Lemeneur *C.* min. pub.) — LA COUR (ap. dél. en ch. du cons.); — Attendu que le demandeur n'a pas consigné l'amende prescrite par le règlement du 28 juin 1738, 2e partie, tit. 10, art. 5, et que cette consignation est exigée, même en matière de grand criminel, de la part des condamnés qui ne sont pas astreints à la consignation d'une amende pour leur pourvoi; qu'ainsi cette amende doit être consignée, à plus forte raison en matière correctionnelle;—Attendu, d'ailleurs, que cette demande n'est accompagnée d'aucun motif qui la rende pertinente et admissible; — Déclare Lemeneur non recevable dans sa demande à fin d'inscription de faux.

Du 3 août 1838.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Isambert, rap.

(2) *Espèce :* — (Piat de Villeneuve *C.* hérit. Wirtz.) — 23 juill. 1828, Piat de Villeneuve somme les héritiers Wirtz de déclarer s'ils entendent ou non se servir de deux pièces par eux produites, ajoutant que, dans le cas où ils s'en serviraient, il s'inscrira en faux. — Ceux-ci domiciliés en Alsace, n'ayant point répondu dans la huitaine, Piat, par second acte du 5 août, se pourvoit à l'audience pour faire rejeter les pièces. — Les héritiers soutiennent que le délai doit être augmenté à raison des distances. — Piat répond que l'art. 1033 n'autorise cette augmentation que pour les délais qui commencent à partir d'un acte fait à personne ou domicile; il s'agit, dit-il, dans les actes prescrits par les art. 215 et 216, de sommations adressées d'avoué à avoué, et l'art. 1033 est inapplicable.—Arrêt.

LA COUR; —Attendu que, par acte du 25 juillet dernier, Piat de Vil-

que la déclaration exigée du défendeur doit être signée de lui ou de son mandataire spécial, il faut bien lui donner un temps raisonnable pour recevoir de son avoué l'avis de l'inscription de faux et faire parvenir sa réponse, ainsi que nous l'avons dit vº Délai, nº 77. Or, en beaucoup de cas, huit jours ne seraient pas suffisants pour cela. L'ordon. de 1737, art. 10 du tit. 2, en avait fait une disposition spéciale; et si l'art. 216 ne l'a pas reproduite, c'est, comme l'ont remarqué ces auteurs, qu'il se réfère à l'art. 1033. — Carré prétend que Pigeau, Pr., t. 1, p. 406, est d'un avis contraire; mais il ne nous paraît pas que cet auteur ait examiné la question, mais bien celle de savoir si la huitaine est franche, car il dit seulement que « dans les huit jours, on ne compte pas celui de la signification, mais bien celui de l'échéance, parce que l'art. 1033, qui veut qu'on ne le compte pas, n'est que pour les ajournements, citations, sommations et autres actes faits à personnes ou à domicile, et non pour ceux d'avoué à avoué. » Quant à Favard, t. 2, p. 560, il repousse formellement l'application de l'art. 1033, attendu qu'il s'agit d'un acte d'avoué à avoué.

115. Le délai de huitaine est-il fatal ou simplement comminatoire? C'est un principe général que l'on ne saurait suppléer aux peines qui ne sont pas établies par la loi; or, l'art. 216 c. pr., non plus que l'art. 10, tit. 2 de l'ord. de 1737, n'ont pas attaché la peine de déchéance au défaut de déclaration dans le délai qu'ils prescrivent : d'où la conséquence que ce délai n'est pas fatal. — Cependant on a prétendu que, si le délai de huitaine n'est pas prescrit à peine de déchéance et si, après ce délai, le défendeur peut encore faire sa déclaration, ce n'est qu'autant que le demandeur n'a pas manifesté l'intention d'user du droit qui lui est acquis par l'expiration du délai, mais que, du moment où celui-ci a exercé son droit, il a rendu irrévocable la renonciation tacite du défendeur, et que les juges sont obligés de rejeter la pièce, car, autrement, l'indication d'un délai pour faire la déclaration serait inutile, et le droit qui en résulte pour le demandeur tout à fait illusoire. Dans cet ordre d'idées, il n'y aurait de facultatif, dans l'art. 217, que la demande en rejet, et ce rejet serait obligatoire pour le juge, s'il était demandé. Il en serait de cette demande comme de celle en péremption. — Nous avions, dans notre première édition, adopté ce tempérament, avec Merlin, vº Inscript. de faux, Crivelli sur Pigeau, Proc., t. 1, p. 406, et Carré, nº 873; mais, après un examen plus attentif de la question, nous inclinons vers un système moins rigoureux encore. L'art. 216, nous semble-t-il, n'a eu d'autre but que d'accélérer la marche de la procédure; cette intention ressort des art. 217, 219 et 220, disposant qu'à défaut de déclaration ou de dépôt, dans la huitaine, le demandeur en faux pourra se pourvoir non pour faire déclarer que le délai est expiré et la déchéance encourue, mais seulement pour faire ordonner le rejet de la pièce. Or, le rejet n'est pas de droit, puisque la cause est portée devant les juges, et, dès lors, il appartient aux juges d'apprécier les raisons de fait ou de droit qui ont empêché le défendeur d'accomplir les formalités prescrites. Cette interprétation est encore justifiée par l'art. 229, qui ne prononce pas de déchéance contre le demandeur en retard de signifier ses moyens de faux. Pourquoi le défendeur qui a pour lui la présomption résultant d'un titre authentique, serait-il moins favorablement traité? MM. Chauveau sur Carré, *ut sup.*, Boncenne, t. 4, p. 60 à 70, Pigeau, *ut sup.*, et Thomine, t. 1, p. 389, se sont rangés à cet avis. — C'est aussi dans ce sens qu'on explique l'art. 459 c. inst. crim. — V. nº 268.

116. Il a été jugé, sous l'empire de l'ord. de 1737, 1º que le délai accordé au défendeur pour faire sa déclaration s'il entend, ou non, faire usage de la pièce arguée de faux, est de rigueur; de telle sorte que le rejet de la pièce doit être ordonné, malgré la déclaration par lui faite postérieurement, et après que le demandeur a présenté requête au tribunal pour faire ordonner le rejet de la pièce (Rennes, 2 fruct. an 11, aff. Desvé; Req., 1er mai 1810, aff. Boyt, M. Cochard, rap.); — 2º Que si le défendeur ne déclare pas, dans le délai qui lui est accordé par les art. 11 et 12, tit. 2 de l'ord. de 1737, qu'il entend se servir de la pièce arguée de faux, le droit d'en faire prononcer le rejet est irrévocablement acquis au demandeur, et ne saurait, *lorsqu'il l'a exercé*, lui être enlevé par une déclaration postérieure que ferait le défendeur (Rej., 6 avril 1813, aff. Romani, vº Cassation, nº 1104).

117. Il a été jugé sous le code de procédure dans le sens des tempéraments indiqués ci-dessus : 1º que la pièce ne doit être rejetée de plein droit qu'à défaut de réponse dans le délai, et que la déclaration n'est plus recevable après qu'un jugement a prononcé le rejet de la pièce, ou que le demandeur s'est pourvu à l'audience pour le faire prononcer (Nîmes, 11 mars 1819, aff. Bialès); — 2º Que, du moins, tant que le rejet de la pièce n'a pas été demandé, la déclaration de vouloir s'en servir est recevable (Rouen, 24 août 1816 (1); Rennes, 2 fruct. an 11, aff. Desvé).

118. Mais il a été jugé, sans restriction aucune, que le délai de huitaine accordé par l'art. 216 n'est pas prescrit à peine de déchéance (Rouen, 5 déc. 1829 (2); conf. Bruxelles, 3e ch., 2 juin 1819, aff. X..., M. Baumhauer, c. conf.; Grenoble,

---

leneuve a sommé les héritiers Wirtz, dans la personne de Mº Thounens, leur avoué, de déclarer s'ils entendent se servir : 1º d'un procès-verbal de délimitation des fonds litigieux, sous la date du 16 mai 1820; 2º d'un jugement rendu par le tribunal de première instance de Bordeaux, le 3 mars 1826, entre de Gruyère fils et ledit Pial de Villeneuve; — Attendu que, par un second acte, du 5 du présent mois d'août, ledit Piat de Villeneuve a prévenu les héritiers Wirtz que, faute par eux d'avoir fait leur déclaration qu'ils entendaient se servir desdites deux pièces, il allait demander à la cour qu'elles fussent rejetées du procès pendant devant elle;..

Attendu qu'en combinant les dispositions de l'art. 216 avec celles de l'art. 1033 c. pr., il est évident que les héritiers Wirtz doivent avoir, pour faire cette déclaration, le délai de huitaine prescrit par l'art. 216, avec l'augmentation d'un jour par 3 myriamètres de distance, conformément à l'art. 1033; que les héritiers Wirtz sont encore dans ce délai; qu'ainsi, ils n'ont encouru aucune déchéance : — Dit n'y avoir lieu de prononcer, quant à présent, sur la demande de Piat de Villeneuve.

Du 9 août 1828.-C. de Bordeaux, 2e ch.-M. Duprat, pr.

(1) (Morel C. Postel.) — LA COUR; — Attendu que, dans l'espèce particulière de la cause, c'est par le fait de Morel, comme par celui de Postel, et dans la vue d'une conciliation, que ce dernier n'a point passé, dans le délai de l'art. 216 c. pr., sa déclaration sur le point de savoir s'il entendait ou non se servir de la pièce arguée de faux; — Que d'ailleurs ce délai n'est point prescrit à peine de déchéance, et que Postel a fait la déclaration exigée par l'art. 216, avant toute demande de Morel en rejet desdites pièces; — Confirme.

Du 24 août 1816.-C. de Rouen.

(2) (Coignard C. Cavelan.) — LA COUR; — Attendu que l'acte argué de faux par Coignard est une procuration passée, le 11 oct. 1827, devant le notaire de Fontaine-le-Dun, et par laquelle Coignard aurait institué Cavelan son mandataire, à l'effet de vendre ses immeubles aux conditions énoncées dans cet acte; — Attendu que la procuration n'est signée que par Coignard et le notaire, et qu'il n'apparaît point que Cavelan fût présent lors de l'apposition des signatures; — Que ce n'est que le 15 nov. 1828 que Coignard a révoqué l'acte du 11 oct. 1827, et que, par suite, le 23 décembre suivant, Cavelan l'a fait assigner pour recevoir son compte;

Attendu que, le 16 juill. 1829, Coignard, par acte d'avoué à avoué, a sommé Cavelan de déclarer s'il entendait se servir de l'acte du 11 oct. 1827 par lui produit, parce que, dans le cas de réponse affirmative, il s'inscrirait en faux contre cet acte; — Que, le 28 du même mois de juillet, douze jours après la sommation de Coignard, à raison des distances, Cavelan a déclaré qu'il était dans l'intention de se servir de la pièce par lui communiquée, tant qu'il ne lui serait pas démontré que cet acte était le résultat d'un faux qui aurait été commis par l'officier instrumentaire en l'absence du mandataire, qui n'avait pas concouru à la procuration; — Que Cavelan ajoute que, dans l'hypothèse où il serait établi d'une manière légale que Coignard n'aurait pas réellement figuré à cet acte, et n'y aurait pas apposé sa signature, dans ce cas seulement, il ne ferait pas usage de la pièce, mais qu'il prendrait la voie pour poursuivre les auteurs, fauteurs et complices du faux qui aurait été commis, et à l'aide duquel on aurait surpris sa bonne foi; — Que, par autre acte du 3 août, Cavelan, pour réparer l'omission et le défaut de sa signature non apposée, à raison de l'absence par lui prétendue de son domicile, au bas de l'acte signifié à sa requête, le 28 juillet, a de nouveau signifié la même déclaration signée de lui et de son avoué;

Attendu que Cavelan, qui n'était point présent lors de l'apposition des signatures sur la minute de la procuration, et qui, dès lors, ignorait si cet acte était faux ou ne l'était pas, n'a pas pu déclarer positivement s'il entendait se servir ou ne pas se servir de la pièce arguée de faux; — Que Cavelan n'était point signataire à l'acte, qu'il n'y a pas concouru; et que sa réponse, dans ce cas, était nécessairement celle qu'il a faite dans les significations des 28 juillet et 3 août derniers;

Attendu, en droit, qu'une disposition pénale ne doit être appliquée que lorsque la loi a attaché une peine à l'inobservation d'une formalité qu'elle prescrit; — Que le rejet d'une pièce arguée de faux est une peine

1re ch., 28 août 1821, M. Paganon, pr., aff. Michoud C. Jaladon; Bordeaux, 1re ch., 31 déc. 1823, M. Marbotin, pr., aff. Albert C. Mochard, mêmes motifs que ceux de l'arrêt de la cour d'Orléans, aff. Adam, rapp. sous le numéro qui suit; Colmar, 4 août 1833, aff. Klenck; Rej., 14 août 1838, aff. Siron, v° Vente jud. d'im.).—L'arrêt de la cour de Bruxelles cité considère « que l'ord. de 1737 s'exprimait différemment que ne le fait le code civil relativement au délai pour la déclaration à faire par le défendeur en inscription de faux incident, nommément les art. 8 et 10 étaient conçus dans des termes plus précis; en sorte que si, d'après la jurisprudence qui avait prévalu à l'égard de l'ordon. de 1737, la déchéance était encourue de plein droit, il n'en résulte pas qu'il doive en être de même sous le code de procédure civile, d'après lequel aucun exploit ni acte de procédure ne pourra être déclaré nul, si la nullité n'en est pas formellement prononcée par la loi, et qu'à plus forte raison on ne peut admettre de déchéance de plein droit lorsque la loi ne la prononce pas, d'autant plus que, selon l'art. 1029 dudit code aucune déchéance prononcée n'est comminatoire. »

110. Pareillement on a jugé: 1° que le délai de l'art. 216 c. pr. n'est que comminatoire, et que le défendeur peut faire sa déclaration, même après la demande en rejet formée par le demandeur, sauf aux juges à apprécier s'il y a lieu ou non de prononcer la déchéance (Req., 8 août 1837(1); conf., Rouen, 5 déc.

---

extrêmement grave, puisqu'elle aurait pour résultat de priver irrévocablement de tous ses droits, par le seul fait du retard d'un jour, une partie qui se fonde sur un acte pour réclamer les avantages que cet acte peut lui conférer; que la même règle s'appliquerait à une donation, à un testament, à un contrat de mariage, comme à une procuration, ou à tout autre acte présentant un moindre intérêt; — Que les art. 216, 217, 219, 220, 224, 229 et 230 c. pr. civ., qui ordonnent l'exécution de certaines formalités à observer sur les demandes en inscription de faux, n'attachent point la peine de nullité ou de déchéance à l'inobservation des formalités qu'ils prescrivent; — Que, d'après l'art. 217, si le défendeur à la sommation ne passe pas de déclaration, le demandeur pourra se pourvoir à l'audience, par un simple acte, pour faire ordonner le rejet de la pièce arguée de faux; mais qu'elle n'est pas rejetée *de plano* et sans jugement, lorsque le défendeur n'a pas passé sa déclaration dans le délai fixé par l'art. 216; — Qu'il en est de même dans le cas de l'art. 219, d'après lequel le défendeur est tenu de remettre la pièce arguée de faux au greffe, dans les trois jours de la signification du jugement qui a admis l'inscription; — Que cet art. 219 suppose évidemment que la pièce arguée est dans les mains du défendeur auquel il n'est accordé qu'un bref délai de trois jours;

Mais que cet article est inapplicable à une procuration ou à tout autre acte dont le défendeur n'est point saisi, qu'il n'a signé ni vu signer, qui est à la disposition du demandeur seul signataire, et qui a choisi le notaire rédacteur de l'acte; — Que, cependant, l'art. 220, pas plus que l'art. 217, ne prononce la peine de déchéance; que, seulement, il déclare, comme l'art. 217, que, faute par le défendeur de satisfaire, dans le délai de trois jours, à ce qui est prescrit par l'art. 219, le demandeur pourra se pourvoir à l'audience pour faire statuer sur le rejet de la pièce; d'où résulte la conséquence que la déchéance n'est pas irrévocablement acquise à l'expiration du délai, et que le rejet de la pièce arguée doit être prononcé par un jugement; — Que la même disposition se retrouve dans l'art. 224 pour l'apport d'une minute au greffe, et dans l'art. 229, qui veut que, dans les huit jours qui suivent le procès-verbal de l'état de la pièce, le demandeur soit tenu de signifier au défendeur ses moyens de faux; — Que cet art. 229, qui dispose que le demandeur sera tenu de faire sa signification dans le délai de huit jours, ne prononce pas plus que les art. 217, 219 et 224 la peine de déchéance; qu'il porte, au contraire, comme ces articles, que le défendeur pourra se pourvoir à l'audience pour faire ordonner, s'il y échet, que le demandeur demeurera déchu de son inscription de faux; — Que l'art. 229 est le seul qui parle de déchéance, mais non d'une déchéance acquise, et seulement d'une déchéance qui doit être prononcée à l'audience, et, encore, s'il y échet;

Attendu que, dès que cette déchéance n'est point prononcée, les droits du demandeur et du défendeur sont conservés, et qu'ils peuvent les faire respectivement valoir, quoique les délais soient expirés depuis quelques heures ou quelques jours; — Attendu qu'il résulte de l'esprit, du texte même des art. 217, 219, 224 et 229, que les juges ne sont pas astreints à prononcer le rejet de la pièce sans examen, puisque la cause est portée à l'audience pour qu'ils statuent sur le rejet, s'il y échet, et que, si le rejet devait nécessairement être prononcé, la loi ne se servirait pas de ces expressions, s'il y échet, qui laissent les juges appréciateurs des moyens invoqués pour faire admettre ou rejeter la pièce arguée de faux; — Qu'interpréter autrement les diverses dispositions du code de procédure, ce serait faire triompher la mauvaise foi, et surtout dans l'espèce, ou la procuration arguée de faux n'était point en la possession de Cavelan, mais en celle du notaire de Coignard; où Cavelan avait versé, dans les mains des créanciers de Coignard, des sommes considérables; où Cavelan prétend qu'il était absent de son domicile lors de la sommation du 16 juillet, ce qui a nécessité la double signification des 28 juillet et 3 août; où, enfin, il ne s'est écoulé que quelques jours après l'expiration du délai déterminé par l'art. 217; — Qu'ainsi, Coignard n'a point été préjudicié par des délais prolongés; que sa sommation d'audience du 1er août n'est qu'une mise en demeure à laquelle Cavelan a satisfait en réitérant, le 3, sa signification du 28 juillet, non signée par lui, à cause de son absence par lui alléguée; — Attendu que, d'après ces circonstances, Coignard ne peut se prévaloir d'une déchéance que la loi ne prononce pas, qui n'a point été déclarée par un jugement; faire rejeter par cette voie, et sans examen, une pièce relativement à laquelle Cavelan a fait la seule déclaration que, dans l'espèce, il pouvait passer, et profiter ainsi des sommes que Cavelan a versées dans les mains de ses créanciers; — Adoptant, au surplus, les motifs qui ont déterminé les premiers juges; — Confirme.

Du 5 déc. 1829.-C. de Rouen, 2e ch.-MM. Areux, pr.-Gesbert, av. gén., c. conf.-Desseaux et Chéron, av.

(1) *Espèce :* — (Adam C. Blaive.) — 30 sept. 1835, la dame Adam, sœur et unique héritière du sieur Burgat, assigne, en nullité du testament fait par celui-ci, la demoiselle Blaive, légataire universelle, et les légataires particuliers. 10 juin, sommation à l'avoué de la demoiselle Blaive, et à celui des légataires particuliers, de déclarer, dans la huitaine, pour tout délai, s'ils entendent se servir du testament signifié, déclarant que, dans ce cas, on s'inscrirait en faux. Cette sommation ne fut suivie d'aucune déclaration. 24 juin, avenir par la dame Adam aux légataires, pour entendre dire qu'aucune déclaration n'ayant été faite dans le délai fixé par la loi, la pièce sera rejetée du procès. 27 juin, conclusions signifiées, par lesquelles la dame Adam demande le rejet de la pièce, et, de nouveau, l'annulation du testament. Le même jour, et le lendemain, les légataires déclarent qu'ils se serviront du testament. 16 juillet, jugement du tribunal de Loches, qui ordonne que le testament sera rejeté de la cause, conformément à l'art. 216 c. pr.

Appel. — 9 fév. 1837, arrêt infirmatif de la cour d'Orléans, en ces termes : — « Considérant que l'art. 216 c. pr. n'a pas attaché la peine de nullité ou de déchéance au retard apporté à l'accomplissement de cette formalité; — Que cette disposition a eu pour objet d'accélérer la marche de la procédure, mais non d'emporter un délai fatal et péremptoire, qui, à raison de sa brièveté, ne permettrait pas souvent à la partie sommée d'accomplir ce qui lui est prescrit, et compromettrait ainsi trop facilement le sort des actes les plus importants et les droits les plus respectables; — Que cette intention du législateur ressort clairement des termes des art. 217, 219 et 220 du même code, qui, à défaut de déclaration ou de dépôt, dans la huitaine, disposent que le demandeur en faux pourra se pourvoir à l'audience, non pour faire déclarer que le délai est expiré, et la déchéance encourue, mais seulement pour faire ordonner le rejet de la pièce arguée de faux; — Considérant que le fait seul de la demande n'entraîne pas le rejet nécessaire et forcé de la pièce attaquée; — Que la loi n'a pas astreint les juges à prononcer ce rejet sans examen, puisque, au contraire, la cause est portée devant eux pour qu'ils statuent sur le rejet; c'est-à-dire pour qu'ils apprécient les raisons de fait ou de droit qui ont empêché le défendeur d'accomplir les formalités prescrites; — Que cette interprétation est encore justifiée par la disposition de l'art. 229; — Qu'en effet, en prescrivant au demandeur, moins favorable que le défendeur, l'obligation de signifier ses moyens de faux dans la huitaine, il n'attache pas à l'omission de cette formalité une déchéance absolue, et permet seulement au juge de la prononcer, s'il y échet; — Qu'il est, dès lors, impossible d'admettre qu'il ait voulu traiter plus rigoureusement celui qui a, en sa faveur, la présomption résultant du titre authentique; — Considérant, en fait, que Françoise Blaive et ses colégataires ont, dès le 17 juin 1836, manifesté l'intention de répondre à la sommation qui leur avait été faite le 17 du même mois, au domicile de leur avoué; — Qu'en effet, ils ont, à cette date du 17 juin, donné, par acte authentique, un pouvoir à leurs avoués pour déclarer qu'ils entendaient se servir de la pièce arguée de faux; — Que, si la déclaration n'a été faite que le 27 juin, ce retard a été déterminé par l'éloignement des légataires, et par l'absence du notaire rédacteur du testament attaqué, avec lequel les légataires sentaient le besoin d'avoir des explications avant d'entamer une poursuite en faux; — Met ce dont est appel au néant... et faisant droit au principal, sans avoir égard à la demande en rejet du testament, déclare bonne et valable la déclaration... et pour être fait droit aux parties sur l'inscription de faux, le cas échéant, renvoie les parties devant le tribunal de Tours, conformément à l'art. 472 c. pr. »

Pourvoi. — 1° Violation des art. 216 et 217 c. pr., en ce que la cour a refusé le rejet demandé du testament argué de faux, en déclarant bonne et valable la déclaration tardive des légataires, qu'ils entendaient se servir de cette pièce, en obligeant ainsi la dame Adam à une inscription de faux; — 2° Fausse application de l'art. 472 c. pr. : — En ce que l'arrêt n'ayant statué que sur un incident élevé sur l'inscription de faux, et ayant prononcé en premier et dernier ressort, il ne pouvait dessaisir du

1829, aff. Coignard, n° 118); — 2° Qu'il appartient au juge soit de proroger ce délai, soit de statuer, suivant les circonstances, sur le mérite de la déclaration faite par le défendeur après ce même délai (Req., 21 juin 1842) (1); — 3° Qu'il n'y a pas déchéance, par cela seul que, dans la huitaine de la sommation, délai fixé par l'art. 216 c. proc., l'avoué n'a signifié qu'une déclaration irrégulière, et qu'on peut, après l'expiration du délai, signifier une nouvelle déclaration régulière, encore bien que le demandeur aurait donné avenir pour voir rejeter la pièce arguée de faux (Nîmes, 20 mai 1829, aff. Michel).

120. Il est même enseigné que le tribunal peut proroger le délai de vérification, soit que l'avoué du défendeur justifie de l'absence de son client, ou d'une maladie grave, ou de tout autre empêchement, soit que le défendeur le demande, afin de s'éclairer sur la valeur de l'acte argué de faux, dans le cas, par exemple, où il n'y a pas concouru en personne (conf. Carré et Chauveau, n° 874; Thomine, t. 1, p. 389; Favard, t. 2, p. 560). — Sous l'ordon. de 1737, il en était ainsi (V. Serpillon, art. 10, t. 2); et cependant on a vu que le délai était plus impérieux que sous le code de procédure. — Il a été jugé en ce sens, que, lorsque l'intimé propose des fins de non-recevoir contre l'appel, il ne peut être obligé de répondre dans la huitaine à la sommation qui lui aurait été faite de déclarer s'il entend se servir de la pièce arguée de faux; il doit obtenir un nouveau délai (Angers, 21 janv. 1809) (2).

121. Toutefois, le défendeur en faux incident peut vouloir ne pas profiter du délai de l'art. 216 c. pr., et il a été décidé à cet égard que lorsqu'une partie, se fondant sur l'inscription de faux, qu'elle a déclaré à l'audience être dans l'intention de former contre une pièce produite, a demandé un sursis, afin que l'adversaire pût

---

fond de l'affaire le juge ordinaire. L'art. 472 était inapplicable, par ce double motif qu'il ne s'agissait pas de la simple exécution d'un arrêt infirmatif qui termine tout procès, soit au fond, soit dans un incident détaché du fond, et que, d'ailleurs, l'inscription de faux, comme incident du fond, appartient essentiellement aux juges du fond; c'est un des cas où il y a attribution de juridiction, et où, d'après l'art. 472 lui-même, les cours ne peuvent connaître de l'exécution de leurs arrêts infirmatifs, ou en déléguer la connaissance à d'autres juges. — Arrêt.

La cour; — Attendu, sur le premier moyen, que, dans le silence de la loi, il ne peut pas être permis au juge de prononcer des nullités et des déchéances que la loi ne prononce pas, comme peine de l'inobservation d'une formalité, dans le délai prescrit; — Attendu qu'en réglant la procédure à suivre sur les demandes en inscription de faux, les art. 217, 219, 220, 224, 229 et 230 c. pr., ne prononcent pas formellement la peine de nullité ou de déchéance, en cas d'inobservation des formalités prescrites;

Attendu qu'en cas de retard du défendeur, à déclarer qu'il veut se servir de la pièce arguée de faux, l'art. 217, loin de dire que la peine du rejet sera encourue de plein droit, et devra être rigoureusement prononcée par le juge sans autre examen ni appréciation des causes du retard, autorise seulement le demandeur à se pourvoir, à l'audience, pour faire ordonner le rejet de la pièce; — D'où résulte, pour le défendeur, le droit de proposer ses moyens et exceptions; — D'où résulte aussi, pour le juge, le droit de statuer sur l'incident, et de juger, d'après les débats des parties, et suivant les circonstances, si la pièce doit être rejetée ou non; — Attendu, sur le second moyen, qu'en disant que, si, le jugement est infirmé, l'exécution en appartiendra à la cour royale ou à un autre tribunal qu'elle aura indiqué par le même arrêt, l'art. 472 consacre une règle générale, à laquelle il n'est permis de déroger que dans les cas d'exception légalement prévus, et que l'inscription de faux n'est pas exceptée de la règle; — Rejette.

Du 8 août 1837.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Mestadier, r.

(1) *Espèce:* — (Rougagnon *C.* Niel.) — Sur le pourvoi formé contre un arrêt de la cour de Toulouse, du 5 fév. 1841, on a proposé, entre autres, les deux moyens que voici: 1° Violation des art. 216 et 217 c. pr., en ce que l'arrêt attaqué a repoussé la demande en rejet d'une pièce arguée de faux, quoique le défendeur eût laissé expirer le délai de huitaine fixé par la loi, sans déclarer par un acte régulier s'il avait eu l'intention de faire usage de cette pièce. — On soutient, en principe, que le délai de huitaine déterminé par l'art. 216 est un délai de rigueur; que la partie mise en demeure de s'expliquer sur l'usage qu'elle entend faire de la pièce arguée de faux, doit répondre dans ce délai; que si elle le laisse passer sans faire sa déclaration et que le demandeur se soit pourvu en rejet de la pièce, elle est irrévocablement forclose, et qu'il ne reste plus au tribunal qu'à ordonner que la pièce sera rejetée (art. 217). On conclut de là que l'arrêt attaqué ne devait avoir aucun égard à la déclaration de l'intimé, qui n'avait répondu que le 5 fév. à la sommation du 25 janv., surtout quand les appelants avaient, dès le 4 fév., poursuivi l'audience pour faire ordonner le rejet de la pièce; que, vainement l'arrêt attaqué objecte que le défendeur, en produisant la pièce devant les premiers juges, avait suffisamment annoncé l'intention de s'en servir; que cet usage primitif et antérieur à la sommation prescrite par l'art. 216 ne dispense ni le demandeur de cette sommation, ni le défendeur de la déclaration exigée par l'art. 217. — 2° Violation de l'art. 218 c. pr., en ce que l'arrêt attaqué, en repoussant la demande en rejet de la pièce arguée de faux, a immédiatement statué sur le fond et privé ainsi les demandeurs de la faculté de s'inscrire en faux. — Arrêt.

La cour; — Sur le deuxième moyen: Attendu que le délai fixé par l'art. 216 c. pr. n'est pas prescrit à peine de nullité, et que, dès lors, il appartient au juge soit de le proroger, soit de statuer, suivant les circonstances, sur le mérite de la déclaration faite par le défendeur après l'expiration de ce délai; — Sur le troisième moyen: — Attendu que les demandeurs ont toujours été libres de procéder par la voie des inscriptions de faux, tout en poursuivant l'audience pour faire rejeter la pièce arguée de faux; — ...Rejette.

Du 21 juin 1842.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Mesnard, rap.-Pascalis, av. gén., c. conf.-Victor Augier, av.

(2) *Espèce:* — (Goussault *C.* Lafosse). — Le 18 déc. 1780, décès de la veuve Lafosse, laissant pour légataire universel le sieur Goussault. — Aucun héritier légitime ne se présentant, celui-ci fut mis, par sentence du 31 mai 1781, en possession de la totalité des biens. — En 1791, un sieur Lerobe, se disant héritier, demanda compte à Goussault de la succession; d'autres héritiers se présentèrent munis, pour justifier leur qualité, d'un acte de mariage des père et mère Lafosse, du 5 juill. 1695. — Goussault reconnut alors la qualité des héritiers; et, de son consentement, il fut rendu, le 12 mai 1791, un jugement qui lui ordonna de rendre compte.

Le 6 mars 1793, les actes de naissance, mariage et décès furent déposés chez un notaire; mais Goussault ayant obtenu au bureau des archives des colonies un extrait de l'acte de 1695, et l'ayant trouvé différent de celui présenté par les héritiers Lafosse, appela, le 15 frim. an 9, du jugement du 12 mai 1791. — Le 16 juill. 1808, il somma les héritiers de déclarer s'ils entendaient se servir de la pièce qu'ils avaient produite. — Au lieu de répondre à la sommation, les intimés proposèrent trois fins de non-recevoir contre l'appel: 1° le jugement du 12 mai avait été consenti par Goussault; 2° le seul recours ouvert, si la pièce était arguée de faux, aurait été la requête civile, aux termes de l'ordonn. de 1667, tit. 35, art. 12 et 34; mais ni l'ordonn. ni la loi de 1790 ne relèvent, pour cette cause, de la déchéance résultant de l'expiration du délai d'appel; 3° l'appel de Goussault étant antérieur au code de procédure, l'inscription de faux devait être suivie, d'après les art. 5, 7 et 9, ordonn. de 1737. — Goussault répondait que son consentement n'avait été que le résultat d'une erreur qui ne pouvait l'obliger; que la voie d'appel qu'il avait choisie était usitée en pareil cas dans l'ancienne jurisprudence, et enfin que son inscription de faux étant seulement incidente, et aucun acte n'en ayant été fait avant la publication du code de procédure, c'était cette dernière loi qui devait la régir; d'où il résultait que, faute par les héritiers d'avoir répondu dans la huitaine à la sommation qu'ils avaient reçue, l'acte argué de faux devait être rejeté. — Arrêt.

La cour; — Considérant que si la loi du 24 août 1790, sous l'empire de laquelle a été interjeté l'appel, avait limité le temps pendant lequel on pouvait interjeter appel, cette loi avait laissé subsister les exceptions qu'avait adoptées l'ancienne jurisprudence, et qui sont énoncées dans l'art. 448 c. pr. civ.; — Considérant que, dans l'espèce présente, il est d'autant plus juste de proroger les délais de l'appel, que l'appelant a été longtemps dans une erreur de fait excusable; que la voie de la requête civile lui était interdite pour faire rétracter le jugement qui, suivant ses assertions, était basé sur une pièce fausse, et qui d'ailleurs n'avait pas été rendu en dernier ressort; — Considérant qu'il est d'une juste sévérité de vérifier les moyens de faux articulés par l'appelant, et que cette vérification, nécessaire pour faire triompher la justice, ne peut avoir lieu qu'en admettant l'appel; — Considérant que la demande en inscription de faux formée par l'appelant ayant été commencée sous l'empire du code de procédure civile doit être formalisée suivant les dispositions de ce code, et non pas suivant celles de l'ordonn. de 1737 qui alors étaient abrogées, et ne pouvaient plus être le régulateur des demandes en inscription de faux; — Considérant enfin que l'intimé ne pouvait, sans déroger à la fin de non-recevoir qu'il avait proposée contre l'appel, répondre à la sommation qui lui avait été faite de déclarer s'il entendait se servir de la pièce arguée de faux, parce qu'il était d'un préalable indispensable de statuer sur cette fin de non-recevoir proposée; qu'ainsi, en admettant l'appel et la demande en inscription de faux, il est juste d'accorder à l'intimé un nouveau délai pour répondre à la sommation qui lui a été faite; — Par ces motifs, sans avoir égard à la fin de non-recevoir, et aux nullités proposées par l'intimé, et dont il est débouté, ordonne qu'il répondra dans huit jours, à compter de ce jour, à la sommation, etc.

Du 21 janv. 1809.-C. d'Angers, 2e ch.

profiter du délai accordé par l'art. 216 c. pr., s'il arrive que celui-ci, sans vouloir profiter de ce délai, déclare formellement qu'il entend faire usage de la pièce arguée, les juges peuvent, dans cet état, et s'il n'y a pas inscription en faux formalisée à l'audience, statuer sur-le-champ au fond, sans aucun égard à la demande d'un sursis (Rej. 13 mai 1829, aff. Cotton, v° Dispos. testam.).

122. La déclaration prescrite par l'art. 216 est faite par acte d'avoué, signée de la partie ou du porteur de sa procuration spéciale et authentique, dont il est donné copie : ainsi l'avoué ne pourrait pas faire cette déclaration pour son client, à moins qu'il n'eût été constitué, par acte notarié, son mandataire à cet effet. Sans cette précaution de la loi, la déclaration eût bientôt dégénéré en un acte insignifiant de procédure. Or, il importe que l'on soit bien sûr que la déclaration émane de la partie elle-même, pour que le lien judiciaire se forme. Quand cette formalité n'a pas été remplie, la déclaration est comme non avenue, de telle sorte que le demandeur pourrait poursuivre l'audience et requérir le rejet de la pièce conformément à l'art. 217 (Conf. Bordeaux, 9 janv. 1829, aff. Piat de Villeneuve, V. n° 68-2°; Grenoble, 1re ch., 28 août 1821, M. Paganon, pr., aff. Michond *C.* Salandon), sauf cependant à l'avoué du défendeur à solliciter un délai pour régulariser sa procédure (Conf. Carré et Chauveau, n° 878, Annales du notariat, t. 2, p. 17). — Jugé 1° que, dans le cas où la sommation afin d'avoir à déclarer si l'on entend ou non se servir de pièces arguées de faux est faite à une maison de commerce plaidant sous une raison sociale, la réponse à cette sommation est valablement signée du nom de la raison sociale et qu'elle n'a pas besoin d'être revêtue de la signature individuelle de chacun des associés (Montpellier, 2 déc. 1834)(1);—2° Que la vérité de la signature d'une partie, apposée au bas de la déclaration prescrite par l'art. 216, ne peut être contestée par l'autre partie, alors que cette signature est garantie par celle de l'avoué (même arrêt).

123. Du reste, et suivant un arrêt, si, depuis la sommation, il y a eu cession de la créance par le créancier sommé, la déclaration qu'on entend s'en servir, a pu être faite par le cessionnaire; il n'est pas exigé, à peine de nullité, qu'elle le soit par le cédant : « Attendu, porte l'arrêt, que la formalité prescrite par l'art. 216 c. pr. a été remplie, le cessionnaire Picot ayant, dans la huitaine de la sommation faite à Henry, cédant, déclaré qu'il entendait se servir de l'acte du 2 oct. 1821; rejette » (Req., 8 mars 1832, MM. Zangiacomi, pr., Jaubert, rap., aff. Midoux, *C.* Picot). — C'est aussi l'avis de M. Chauveau sur Carré, n° 879 *bis*.

124. Malgré les termes de l'art. 216, il nous paraît que la réponse faite à l'audience dispenserait de faire la déclaration par acte. Sous l'ord. de 1737, on vit l'un des parlements annuler une inscription de faux, par le motif que l'on avait cru pouvoir se contenter d'une pareille réponse. MM. Carré et Chauveau, n° 56, et Pigeau, Comm. t. 1, p. 26 enseignent aussi que la déclaration peut être verbale en justice de paix et qu'il y a lieu de la faire signer par la partie sur la feuille d'audience. Nous approuvons cette formalité : s'il était donné acte de la déclaration, cela suffirait encore.

125. La réponse doit être *précise*, c'est-à-dire *formelle*, *claire*, *sans équivoque*, *réserve*, *ni condition*, en un mot, *par oui* ou *par non* (V. art. 11, t. 2, ord. 1737 et Serpillon, p. 169, Carré et Chauveau, n° 875; Boncenne, t. 4, p. 76). — Jugé qu'il ne suffit pas que, dans sa déclaration, le défendeur soutienne la vérité de la pièce arguée de faux; il faut qu'il dise, d'une manière précise, s'il entend, ou non, s'en servir (Rennes, 2 fruct. an 11, aff. Desvé). — Néanmoins, on a décidé 1° que lorsqu'un débiteur attaque un procès-verbal de capture, en ce qu'il contient des énonciations fausses, la réponse de l'huissier qu'il entend le procès-verbal dans le sens de l'interprétation que lui avaient attribuée les premiers juges en déclarant sa capture légale et celle du débiteur qui déclare vouloir se servir du procès-verbal tel qu'il est, sont suffisantes, et il n'y a pas lieu de rejeter la pièce du procès, sauf au demandeur à formaliser l'inscription de faux incident s'il croyait avoir à le faire (Rennes, 17 avr. 1818, aff. N...); — 2° que la déclaration faite par le défendeur, qu'il entend se servir de la pièce arguée, tant qu'il ne lui sera pas démontré que cette pièce est fausse, est régulière, lorsqu'il ne lui est pas possible de savoir lui-même si elle est sincère ou non (Rouen, 5 déc. 1829, aff. Coignard, V. n° 118, conf. Chauveau sur Carré, *ut sup.*).

126. « Si le défendeur à cette sommation, porte l'art. 217, ne fait pas cette déclaration, ou s'il déclare qu'il ne veut pas se servir de la pièce, le demandeur pourra se pourvoir à l'audience, sur un simple acte, pour faire ordonner que la pièce maintenue fausse sera rejetée *par rapport au défendeur*; sauf au demandeur à en tirer telles inductions ou conséquences qu'il jugera à propos, ou à former telles demandes qu'il avisera pour ses dommages-intérêts »; par exemple, si la production de la pièce a nui à son crédit, à sa réputation, ou a retardé le jugement. — Nous répéterons, à cette occasion, que si le défendeur ne veut pas, dans cette double hypothèse, se servir de la pièce contre le demandeur en faux, il n'est pas déchu pour cela du droit de former, à son tour, une demande en inscription de faux contre les énonciations de la pièce dont le demandeur voudrait se prévaloir contre lui. La production qu'il a faite, ne saurait, en thèse générale, élever contre lui de fin de non-recevoir : car il est fort possible qu'il ignorât que la pièce fût fausse, au moment où il l'a produite. — V. n° 27.

127. Quand l'affaire est en état, le demandeur en faux peut donner avenir tout à la fois pour faire rejeter la pièce, et pour obtenir l'adjudication de ses conclusions sur le fond (Conf. Pigeau, t. 1, p. 406 et 417. Carré et Chauveau, n° 882).

128. Le ministère public doit être entendu sur les conclusions tendant au rejet de la pièce. Il est, en effet, convié par la loi à surveiller la procédure du faux incident; l'art. 251 est formel à cet égard (V. n° 145; Conf. Carré et Chauveau, p. 881; Pigeau, t. 1, p. 325, Ann. du Notariat, t. 2, p. 19).

129. En matière touchant à l'ordre public, par exemple, au cas où il s'agit d'un acte de mariage, on a jugé, à bon droit, que lorsque l'époux défendeur à une demande en nullité de mariage, déclare, sur la sommation à lui faite, qu'il ne veut point se servir de cet acte de mariage, ou ne fait aucune réponse à la sommation, les juges ne doivent pas, par cela seul, ordonner le rejet de la pièce comme fausse; que la fausseté de la pièce doit être prouvée par la voie de l'inscription de faux, et qu'appliquer ici les art. 215 et 217 c. pr., ce serait admettre indirectement un divorce par consentement mutuel (Riom, 26 juin 1828; 2 fév. 1829 (2). — Conf. Chauveau sur Carré, n° 880 *bis*). —

(1) (Dalbis et Liquier *C.* Mazarin.) — LA COUR (après délib. en ch. du cons.); — Attendu, sur le premier moyen, qu'il résulte de l'acte public du 15 sept. 1826, que la créance qui a servi de base à l'expropriation forcée contre Mazarin a été cédée à la raison de commerce Liquier et Dalbis; que c'est au nom de cette raison que les poursuites ont été faites, et que les sommations à l'effet de déclarer si elle veut se servir des pièces contre lesquelles Mazarin menace de s'inscrire en faux, ont été adressées; — Attendu, dès lors, que les actes en réponses, signifiés au nom des sieurs Dalbis et Liquier, ont dû être signés de la signature sociale et collective, et non de la signature individuelle de chaque membre dont se compose cette raison; — Attendu, sur le second moyen, que Mazarin, en soutenant que tout indique que la signature collective apposée au bas des actes en réponse n'est pas de Dalbis ni de Liquier, ne rapporte et n'offre aucune preuve de son assertion; — Attendu, d'ailleurs, que la signature sociale apposée au bas desdits actes est garantie par celle de l'avoué, et que les sieurs Liquier et Dalbis pourraient seuls la contester : — Par ces motifs, — Rejette l'incident formé par Mazarin; par suite, maintient les actes en réponse, etc.

Du 2 déc. 1834.-C. de Montpellier.-M. de Trinquelague, 1er pr.

(2) 1re *Espèce :* — (Daurat *C.* Breuil.) — Le maire ayant refusé de publier le mariage d'Antoinette Daurat avec Jarsaillon, sous le prétexte qu'à la date du 13 oct. 1813 il existait sur les registres un acte de mariage entre elle et Antoine Breuil, elle a soutenu que cet acte lui était étranger, et a assigné le maire pour ouïr dire qu'il procédera à son mariage. — Jugement du tribunal d'Ambert, qui rejette ces conclusions. — Appel : elle somme Breuil de déclarer s'il entend ou non se servir de l'acte de célébration de mariage de 1813, déclarant que, dans le cas où il s'en servirait, elle s'inscrira en faux. — Breuil garde le silence. — L'appelante demande alors que, suivant l'art. 217 c. pr., la pièce soit rejetée du procès et déclarée lui être étrangère. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant qu'il est de principe général, d'après les art. 215 et 217 c. pr., conforme, en cette partie, à la législation ancienne, qu'une pièce arguée de faux doit être rejetée et devient sans effet, lorsque celui qui l'avait produite déclare, sur la sommation à lui faite, qu'il ne ne veut point s'en servir, ou lors même qu'il ne fait point de réponse à cette sommation; — Considérant néanmoins que le principe doit fléchir

Au contraire, il a été décidé, mais à tort, que, dans le cas dont il s'agit, les juges doivent ordonner le rejet de la pièce comme fausse, alors même que le ministère public déclare s'opposer à ce rejet (Riom, 3 juill. 1826) (1).

130. Le défendeur, après avoir déclaré ne vouloir pas se servir de la pièce, pourrait-il revenir sur ses pas avant qu'elle eût été rejetée par jugement? Tous les commentateurs de l'ordonn. de 1737 (V. Serpillon, art. 14, t. 2, p. 179; Jousse, Comm. de l'ordonn. de 1770, dans les notes sur l'ordonn. de 1737; Duparc Poullain, t. 12, p. 687, n° 64) maintenaient la négative; et en effet, cette déclaration forme une sorte d'aveu tacite de la fausseté de la pièce, qu'il n'est plus permis de rétracter, à moins qu'on ne prouve qu'il a eu pour cause l'erreur ou la fraude. Il y a une sorte de contrat judiciaire (Conf. Carré et Chauveau, n° 876; Delaporte, t. 1, p. 217; Thomine, t. 1, p. 390; Favard, t. 2, p. 560; Ann. du notariat, t. 2, p. 19 et 20; Berriat, p. 277). — Mais il nous paraît certain que le défendeur peut, en tout état de cause, abandonner la pièce arguée, bien qu'il ait primitivement déclaré persister à s'en servir, et cette décision rentre tout à fait dans l'esprit de la loi, qui fait précéder la demande en inscription de faux d'une sommation qui n'a d'autre objet que d'inviter le défendeur à peser attentivement les conséquences d'une instruction menaçante, avant de se déterminer à en courir les chances (Conf. Thomine, t. 1, p. 389; Favard, *ut sup.*; Carré et Chauveau, n° 877; V. aussi Jousse et Serpillon, art. 13, tit. 2, ord. 1737).

---

lorsque, comme dans l'espèce, il s'agit d'un acte de l'état civil, d'un mariage qui est attaqué de faux; que, quoique l'époux contre lequel on demande ou la nullité ou la déclaration de la non-existence du mariage, puisse paraître par son silence reconnaître cette nullité ou cette non-existence, on pourrait soutenir avec fondement que la justice ne doit point s'arrêter à un pareil consentement; que la raison en est que les mariages sont d'ordre public, que leur non-existence ou leur dissolution ne peut dépendre de la déclaration que pourrait faire un des époux; que cette dissolution ou cette nullité ne peut être prononcée que de l'autorité des tribunaux et en connaissance de cause, lorsqu'il y a lieu; que procéder différemment ce serait admettre indirectement un divorce par consentement mutuel, ce qui ne se peut; — Considérant que, sous ce rapport, le silence gardé par Antoine Breuil sur la sommation qui lui a été faite par Antoinette Daurat, par acte du 9 fév. 1827, de déclarer, dans le délai qui y est énoncé, s'il voulait ou non se servir du prétendu acte de célébration de mariage du 13 oct. 1813, passé entre lui et une Antoinette Daurat, née le 10 juill. 1781, ne saurait être un motif suffisant pour rejeter, dès à présent, cet acte de célébration, comme faux et comme n'ayant jamais existé;

Considérant qu'il en doit être de même de la déclaration faite par Antoine Breuil devant les premiers juges, que, sur la demande d'Antoinette Daurat, il s'en rapportait à droit; et qu'il doit en être de même de la pareille déclaration faite par Pierre-Henri Gaunet, maire actuel de la commune d'Eglisolles; — Considérant que, dès lors, la justice ne pourrait statuer soit sur cette nullité, soit sur cette non-existence du mariage, sans que les faits fussent suffisamment vérifiés, soit par l'événement de l'inscription en faux faite par Antoinette Daurat, à laquelle inscription il serait donné suite, soit au moins par une instruction faite par enquête pardevant tel juge ou tel tribunal que la cour commettrait; — Mais considérant aussi que s'il existait des faits et des circonstances qui prouvassent jusqu'à l'évidence que le mariage qu'on prétend avoir été contracté entre Antoinette Daurat, appelante, et Antoine Breuil, le 13 oct. 1813, n'a jamais existé; que c'est par une fraude imaginée pour favoriser un intérêt particulier à Antoine Breuil, qu'on a cherché à donner une existence à ce mariage; dans ce cas, la justice peut se décider sans recourir à d'autres mesures préalables..... (Suit l'énumération de faits et circonstances desquels la cour induit que le mariage est étranger à Antoinette Daurat); — Dit qu'il a été mal jugé par le jugement du 9 fév. 1820; émendant, déclare le prétendu mariage civilement contracté entre Antoinette Daurat et Antoine Breuil, inscrit sur les registres de l'état civil de la commune d'Eglisolles, à la date du 13 oct. 1813, supposé, étranger et inapplicable à Antoinette Daurat, etc.

Du 26 juin 1828.-C. de Riom, aud. solenn.-M. Grenier, 1er pr.

2e *Espèce :* — (Charrasse *C.* Mazioux.) — En 1813, un acte de mariage avait été dressé par l'officier civil entre Claude Charrasse et Marie Mazioux. Ce mariage ne fut pas accompagné de la bénédiction nuptiale, ni suivi d'aucune cohabitation. — En 1831, Charrasse, sur le point de se marier, assigna Marie Mazioux en nullité de l'acte de 1813, sans que celle-ci formât opposition; mais le tribunal de Cusset ayant prononcé que cet acte devait faire foi jusqu'à inscription en faux, Charrasse prit la voie de l'inscription de faux incident, et se conforma à la règle prescrite à ce sujet par l'art. 215 c. pr. Marie Mazioux laissa la sommation sans réponse. — Alors Charrasse se pourvut à l'audience pour que cette pièce fût rejetée comme fausse. Marie Mazioux se présenta elle-même pour appuyer la demande de Charrasse. Mais le ministère public s'éleva tant contre la prétention de Charrasse que contre l'adhésion de Marie Mazioux. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que, d'après les principes de la matière, un mariage qui résulterait d'actes civils ne peut disparaître que par la voie de l'inscription en faux, à moins qu'il ne fût établi d'une manière invincible et par des faits incontestables, que le mariage n'a existé ni pu exister réellement; — Admet l'inscription en faux, laquelle sera poursuivie dans la quinzaine, faute de quoi il sera fait droit.

Du 2 fév. 1829.-C. de Riom.-M. Grenier, 1er pr.

(1) *Espèce :* — (Beaudoux C. Beaudoux.) — Le 20 oct. 1812, un acte de mariage entre Antoine Beaudoux et Marie Beaudoux est dressé par l'officier de l'état civil de Saint-Anthème; il est revêtu de toutes les formalités prescrites. — En 1820, Marie Beaudoux demande la nullité de ce mariage; elle prétend que l'acte a été dressé en son absence, et que les témoins désignés n'ont pas comparu devant le maire. — Antoine Beaudoux garde le silence sur cette demande; mais le ministère public la conteste. — 6 mai 1821, le tribunal d'Ambert rejette la demande de Marie Beaudoux. — Appel. — Le 29 avr. 1825, l'appelante somme, conformément à l'art. 215 c. pr. l'avoué de son mari, de déclarer si ce dernier veut se servir, ou non, de l'acte de mariage attaqué, avec déclaration que, dans le cas où il s'en servirait, elle s'inscrira en faux. — Le lendemain, l'avoué d'Antoine Beaudoux déclare n'avoir aucun pouvoir, et demande un délai pour obtenir des renseignements de son client. — Le 29 mai, Marie Beaudoux signifie à Antoine Beaudoux un nouvel acte dans lequel elle conclut, faute par son mari d'avoir déclaré, dans les délais, s'il entendait se servir de l'acte de mariage argué de faux, à ce que cet acte soit rejeté de l'instance, et qu'il soit passé outre au jugement de la demande en nullité du mariage.

Le ministère public combat cette demande, et conclut à ce que, sans s'y arrêter, la cour autorise, purement et simplement, la procédure en faux. — Cette cause, disait-il, ne porte pas uniquement sur des intérêts privés. L'ordre public est vivement intéressé dans toute question de nullité de mariage; il ne peut pas dépendre des époux, par un silence ou un acquiescement concerté, d'anéantir l'acte civil de leur mariage. — La mise en demeure de l'un d'eux, lorsque l'autre déclare vouloir s'inscrire en faux contre cet acte, est donc insignifiante, soit parce que les époux ne sont pas les seules parties intéressées, et que la partie véritable est le ministère public, soit parce que le silence du défendeur doit être réputé frauduleux : le système contraire tendrait à rétablir le divorce par consentement mutuel, sans aucune des formes et conditions que la législation précédente avait imposées. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que, dans la cause, la partie de Salveton (Marie Beaudoux) a soutenu qu'il n'avait jamais existé de mariage entre elle et Antoine Beaudoux, son cousin germain; que l'acte de mariage de l'état civil de la commune de Saint-Anthème, dont a excipé Antoine Beaudoux, à la date du 20 oct. 1812, est absolument faux; qu'elle a annoncé qu'elle entendait se pourvoir en inscription de faux contre cet acte, et qu'elle a chargé Me Granet, avoué en la cour, de passer à ladite inscription de faux, par acte notarié du 24 avr. 1826; — Attendu que, d'après ladite procuration, et conformément à l'art. 215 c. pr., il a été fait, à l'avoué d'Antoine Beaudoux, le 27 avr. 1826, une sommation de déclarer, de la part dudit Antoine Beaudoux, dans huit jours, conformément à l'art. 216 du même code de procédure, si ledit Antoine Beaudoux voulait, ou non, se servir du susdit acte de l'état civil de mariage, rédigé par le maire, officier de l'état civil de ladite commune de Saint-Anthème, à la susdite date du 20 oct. 1812, avec déclaration que, dans le cas où ledit Antoine Beaudoux se servirait du susdit acte, ladite Marie Beaudoux s'inscrirait en faux; — Attendu qu'Antoine Beaudoux, ayant laissé écouler plus que le délai prescrit par l'art. 216 c. pr., sans faire la déclaration qu'il avait été sommé de faire, ladite Marie Beaudoux a fait signifier, le 29 mai 1825, un acte à l'avoué dudit Beaudoux, par lequel elle a déclaré qu'elle induisait du silence de ce dernier, qu'il n'entend pas se servir de la pièce arguée de faux, et l'a sommé en la personne de son avoué, en conséquence de l'art. 217 c. pr., de venir plaider à la première audience de la cour, pour voir ordonner que le susdit acte civil de mariage, maintenu faux par ladite Marie Beaudoux, sera rejeté; — Attendu que, dans de pareilles circonstances, c'est le cas d'appliquer les art. 215, 216 et 217 c. pr.; — Attendu que ces articles ne font aucune distinction sur le genre et la nature des actes argués de faux, et que, par conséquent, ils s'appliquent à tous;

Par ces motifs, la cour donne défaut, faute de plaider, contre ledit Antoine Beaudoux; et, pour le profit, faute par lui d'avoir fait la déclaration prescrite par le susdit art. 216 c. pr. civ., dans le délai porté par cet article, ordonne que le susdit acte de l'état civil, maintenu faux, sera rejeté conformément à l'art. 217; ordonne pareillement qu'au principal les parties procéderont en la matière ordinaire, et condamne le défaillant aux dépens de l'incident.

Du 3 juill. 1826.-C. de Riom, aud. solenn.-MM. Grenier, 1er pr.

profiter du délai accordé par l'art. 216 c. pr., s'il arrive que celui-ci, sans vouloir profiter de ce délai, déclare formellement qu'il entend faire usage de la pièce arguée, les juges peuvent, dans cet état, et s'il n'y a pas inscription en faux formalisée à l'audience, statuer sur-le-champ au fond, sans aucun égard à la demande d'un sursis (Rej. 13 mai 1829, aff. Cotton, v° Dispos. testam.).

122. La déclaration prescrite par l'art. 216 est faite par acte d'avoué, signée de la partie ou du porteur de sa procuration spéciale et authentique, dont il est donné copie : ainsi l'avoué ne pourrait pas faire cette déclaration pour son client, à moins qu'il n'eût été constitué, par acte notarié, son mandataire à cet effet. Sans cette précaution de la loi, la déclaration eût bientôt dégénéré en un acte insignifiant de procédure. Or, il importe que l'on soit bien sûr que la déclaration émane de la partie elle-même, pour que le lien judiciaire se forme. Quand cette formalité n'a pas été remplie, la déclaration est comme non avenue, de telle sorte que le demandeur pourrait poursuivre l'audience et requérir le rejet de la pièce conformément à l'art. 217 (Conf. Bordeaux, 9 janv. 1829, aff. Piat de Villeneuve, V. n° 68-2°; Grenoble, 1re ch., 28 août 1821, M. Paganon, pr., aff. Michond *C.* Salandon), sauf cependant à l'avoué du défendeur à solliciter un délai pour régulariser sa procédure (Conf. Carré et Chauveau, n° 878, Annales du notariat, t. 2, p. 17). — Jugé 1° que, dans le cas où la sommation afin d'avoir à déclarer si l'on entend ou non se servir de pièces arguées de faux est faite à une maison de commerce plaidant sous une raison sociale, la réponse à cette sommation est valablement signée du nom de la raison sociale et qu'elle n'a pas besoin d'être revêtue de la signature individuelle de chacun des associés (Montpellier, 2 déc. 1834)(1);—2° Que la vérité de la signature d'une partie, apposée au bas de la déclaration prescrite par l'art. 216, ne peut être contestée par l'autre partie, alors que cette signature est garantie par celle de l'avoué (même arrêt).

123. Du reste, et suivant un arrêt, si, depuis la sommation, il y a eu cession de la créance par le créancier sommé, la déclaration qu'on entend s'en servir, a pu être faite par le cessionnaire ; il n'est pas exigé, à peine de nullité, qu'elle le soit par le cédant : « Attendu, porte l'arrêt, que la formalité prescrite par l'art. 216 c. pr. a été remplie, le cessionnaire Picot ayant, dans la huitaine de la sommation faite à Henry, cédant, déclaré qu'il entendait se servir de l'acte du 2 oct. 1821 ; rejette » (Req., 8 mars 1832, MM. Zangiacomi, pr., Jaubert, rap., aff. Midoux, *C.* Picot). — C'est aussi l'avis de M. Chauveau sur Carré, n° 879 *bis*.

124. Malgré les termes de l'art. 216, il nous paraît que la réponse faite à l'audience dispenserait de faire la déclaration par acte. Sous l'ord. de 1737, on vit l'un des parlements annuler une inscription de faux, par le motif que l'on avait cru pouvoir se contenter d'une pareille réponse. MM. Carré et Chauveau, n° 56, et Pigeau, Comm. t. 1, p. 26 enseignent aussi que la déclaration peut être verbale en justice de paix et qu'il y a lieu de la faire signer par la partie sur la feuille d'audience. Nous approuvons cette formalité : s'il était donné acte de la déclaration, cela suffirait encore.

125. La réponse doit être *précise*, c'est-à-dire *formelle*, *claire*, *sans équivoque*, *réserve*, *ni condition*, en un mot, *par oui* ou *par non* (V. art. 11, t. 2, ord. 1737 et Serpillon, p. 169, Carré et Chauveau, n° 875; Boncenne, t. 4, p. 76). — Jugé qu'il ne suffit pas que, dans sa déclaration, le défendeur soutienne la vérité de la pièce arguée de faux ; il faut qu'il dise, d'une manière précise, s'il entend, ou non, s'en servir (Rennes, 2 fruct. an 11, aff. Desvé). — Néanmoins, on a décidé 1° que lorsqu'un débiteur attaque un procès-verbal de capture, en ce qu'il contient des énonciations fausses, la réponse de l'huissier qu'il entend le procès-verbal dans le sens de l'interprétation que lui avaient attribuée les premiers juges en déclarant sa capture légale et celle du débiteur qui déclare vouloir se servir du procès-verbal tel qu'il est, sont suffisantes, et il n'y a pas lieu de rejeter la pièce du procès, sauf au demandeur à formaliser l'inscription de faux incident s'il croyait avoir à le faire (Rennes, 17 avr. 1818, aff. N...); — 2° que la déclaration faite par le défendeur, qu'il entend se servir de la pièce arguée, tant qu'il ne lui sera pas démontré que cette pièce est fausse, est régulière, lorsqu'il ne lui est pas possible de savoir lui-même si elle est sincère ou non (Rouen, 5 déc. 1829, aff. Coignard, V. n° 118, conf. Chauveau sur Carré, *ut sup.*).

126. « Si le défendeur à cette sommation, porte l'art. 217, ne fait pas cette déclaration, ou s'il déclare qu'il ne veut pas se servir de la pièce, le demandeur pourra se pourvoir à l'audience, sur un simple acte, pour faire ordonner que la pièce maintenue fausse sera rejetée *par rapport au défendeur*; sauf au demandeur à en tirer telles inductions ou conséquences qu'il jugera à propos, ou à former telles demandes qu'il avisera pour ses dommages-intérêts »; par exemple, si la production de la pièce a nui à son crédit, à sa réputation, ou a retardé le jugement. — Nous répéterons, à cette occasion, que si le défendeur ne veut pas, dans cette double hypothèse, se servir de la pièce contre le demandeur en faux, il n'est pas déchu pour cela du droit de former, à son tour, une demande en inscription de faux contre les énonciations de la pièce dont le demandeur voudrait se prévaloir contre lui. La production qu'il a faite, ne saurait, en thèse générale, élever contre lui de fin de non-recevoir : car il est fort possible qu'il ignorât que la pièce fût fausse, au moment où il l'a produite. — V. n° 27.

127. Quand l'affaire est en état, le demandeur en faux peut donner avenir tout à la fois pour faire rejeter la pièce, et pour obtenir l'adjudication de ses conclusions sur le fond (Conf. Pigeau, t. 1, p. 406 et 417. Carré et Chauveau, n° 882).

128. Le ministère public doit être entendu sur les conclusions tendant au rejet de la pièce. Il est, en effet, convié par la loi à surveiller la procédure du faux incident ; l'art. 251 est formel à cet égard (V. n° 145; Conf. Carré et Chauveau, p. 881 ; Pigeau, t. 1, p. 325, Ann. du Notariat, t. 2, p. 19).

129. En matière touchant à l'ordre public, par exemple, au cas où il s'agit d'un acte de mariage, on a jugé, à bon droit, que lorsque l'époux défendeur à une demande en nullité de mariage, déclare, sur la sommation à lui faite, qu'il ne veut point se servir de cet acte de mariage, ou ne fait aucune réponse à la sommation, les juges ne doivent pas, par cela seul, ordonner le rejet de la pièce comme fausse ; que la fausseté de la pièce doit être prouvée par la voie de l'inscription de faux, et qu'appliquer ici les art. 215 et 217 c. pr., ce serait admettre indirectement un divorce par consentement mutuel (Riom, 26 juin 1828; 2 fév. 1829 (2). — Conf. Chauveau sur Carré, n° 880 *bis*). —

(1) (Dalbis et Liquier *C.* Mazarin.) — La cour (après délib. en ch. du cons.); — Attendu, sur le premier moyen, qu'il résulte de l'acte public du 15 sept. 1826, que la créance qui a servi de base à l'expropriation forcée contre Mazarin a été cédée à la raison de commerce Liquier et Dalbis ; que c'est au nom de cette raison que les poursuites ont été faites, et que les sommations à l'effet de déclarer si elle veut se servir des pièces contre lesquelles Mazarin menace de s'inscrire en faux, ont été adressées ; — Attendu, dès lors, que les actes en réponses, signifiés au nom des sieurs Dalbis et Liquier, ont dû être signés de la signature sociale et collective, et non de la signature individuelle de chaque membre dont se compose cette raison ; — Attendu, sur le second moyen, que Mazarin, en soutenant que tout indique que la signature collective apposée au bas des actes en réponse n'est pas de Dalbis ni de Liquier, ne rapporte et n'offre aucune preuve de son assertion ; — Attendu, d'ailleurs, que la signature sociale apposée au bas desdits actes est garantie par celle de l'avoué, et que les sieurs Liquier et Dalbis pourraient seuls la contester : — Par ces motifs, — Rejette l'incident formé par Mazarin ; par suite, maintient les actes en réponse, etc.

Du 2 déc. 1834.-C. de Montpellier.-M. de Trinquelague, 1er pr.

(2) 1re *Espèce :* — (Daurat *C.* Breuil.) — Le maire ayant refusé de publier le mariage d'Antoinette Daurat avec Jarsaillon, sous le prétexte qu'à la date du 13 oct. 1813 il existait sur les registres un acte de mariage entre elle et Antoine Breuil, elle a soutenu que cet acte lui était étranger, et a assigné le maire pour ouïr dire qu'il procédera à son mariage. — Jugement du tribunal d'Ambert, qui rejette ces conclusions. — Appel : elle somme Breuil de déclarer s'il entend ou non se servir de l'acte de célébration de mariage de 1813, déclarant que, dans le cas où il s'en servirait, elle s'inscrira en faux. — Breuil garde le silence. — L'appelante demande alors que, suivant l'art. 217 c. pr., la pièce soit rejetée du procès et déclarée lui être étrangère. — Arrêt.

La cour ; — Considérant qu'il est de principe général, d'après les art. 215 et 217 c. pr., conforme, en cette partie, à la législation ancienne, qu'une pièce arguée de faux doit être rejetée et devient sans effet, lorsque celui qui l'avait produite déclare, sur la sommation à lui faite, qu'il ne ne veut point s'en servir, ou lors même qu'il ne fait point de réponse à cette sommation ; — Considérant néanmoins que le principe doit fléchir

Au contraire, il a été décidé, mais à tort, que, dans le cas dont il s'agit, les juges doivent ordonner le rejet de la pièce comme fausse, alors même que le ministère public déclare s'opposer à ce rejet (Riom, 3 juill. 1826) (1).

130. Le défendeur, après avoir déclaré ne vouloir pas se servir de la pièce, pourrait-il revenir sur ses pas avant qu'elle eût été rejetée par jugement? Tous les commentateurs de l'ordonn. de 1737 (V. Serpillon, art. 14, t. 2, p. 179; Jousse, Comm. de l'ordonn. de 1770, dans les notes sur l'ordonn. de 1737; Duparc Poullain, t. 12, p. 687, n° 64) maintenaient la négative; et en effet, cette déclaration forme une sorte d'aveu tacite de la fausseté de la pièce, qu'il n'est plus permis de rétracter, à moins qu'on ne prouve qu'il a eu pour cause l'erreur ou la fraude. Il y a une sorte de contrat judiciaire (Conf. Carré et Chauveau, n° 876; Delaporte, t. 1, p. 217; Thomine, t. 1, p. 390; Favard, t. 2, p. 560; Ann. du notariat, t. 2, p. 19 et 20; Berriat, p. 277). — Mais il nous paraît certain que le défendeur peut, en tout état de cause, abandonner la pièce arguée, bien qu'il ait primitivement déclaré persister à s'en servir, et cette décision rentre tout à fait dans l'esprit de la loi, qui fait précéder la demande en inscription de faux d'une sommation qui n'a d'autre objet que d'inviter le défendeur à peser attentivement les conséquences d'une instruction menaçante, avant de se déterminer à en courir les chances (Conf. Thomine, t. 1, p. 389; Favard, *ut sup.*; Carré et Chauveau, n° 877; V. aussi Jousse et Serpillon, art. 13, tit. 2, ord. 1737).

---

lorsque, comme dans l'espèce, il s'agit d'un acte de l'état civil, d'un mariage qui est attaqué de faux; que, quoique l'époux contre lequel on demande ou la nullité ou la déclaration de la non-existence du mariage, puisse paraître par son silence reconnaître cette nullité ou cette non-existence, on pourrait soutenir avec fondement que la justice ne doit point s'arrêter à un pareil consentement; que la raison en est que les mariages sont d'ordre public, que leur non-existence ou leur dissolution ne peut dépendre de la déclaration que pourrait faire un des époux; que cette dissolution ou cette nullité ne peut être prononcée que de l'autorité des tribunaux et en connaissance de cause, lorsqu'il y a lieu; que procéder différemment ce serait admettre indirectement un divorce par consentement mutuel, ce qui ne se peut; — Considérant que, sous ce rapport, le silence gardé par Antoine Breuil sur la sommation qui lui a été faite par Antoinette Daurat, par acte du 9 fév. 1827, de déclarer, dans le délai qui y est énoncé, s'il voulait ou non se servir du prétendu acte de célébration de mariage du 13 oct. 1813, passé entre lui et une Antoinette Daurat, née le 10 juill. 1781, ne saurait être un motif suffisant pour rejeter, dès à présent, cet acte de célébration, comme faux et comme n'ayant jamais existé;

Considérant qu'il en doit être de même de la déclaration faite par Antoine Breuil devant les premiers juges, que, sur la demande d'Antoinette Daurat, il s'en rapportait à droit; et qu'il doit en être de même de la pareille déclaration faite par Pierre-Henri Gaunet, maire actuel de la commune d'Eglisolles; — Considérant que, dès lors, la justice ne pourrait statuer soit sur cette nullité, soit sur cette non-existence du mariage, sans que les faits fussent suffisamment vérifiés, soit par l'événement de l'inscription en faux faite par Antoinette Daurat, à laquelle inscription il serait donné suite, soit au moins par une instruction faite par enquête pardevant tel juge ou tel tribunal que la cour commettrait; — Mais considérant aussi que s'il existait des faits et des circonstances qui prouvassent jusqu'à l'évidence que le mariage qu'on prétend avoir été contracté entre Antoinette Daurat, appelante, et Antoine Breuil, le 13 oct. 1813, n'a jamais existé; que c'est par une fraude imaginée pour favoriser un intérêt particulier à Antoine Breuil, qu'on a cherché à donner une existence à ce mariage; dans ce cas, la justice peut se décider sans recourir à d'autres mesures préalables..... (Suit l'énumération de faits et circonstances desquels la cour induit que le mariage est étranger à Antoinette Daurat); — Dit qu'il a été mal jugé par le jugement du 9 fév. 1820; émendant, déclare le prétendu mariage civilement contracté entre Antoinette Daurat et Antoine Breuil, inscrit sur les registres de l'état civil de la commune d'Eglisolles, à la date du 13 oct. 1813, supposé, étranger et inapplicable à Antoinette Daurat, etc.

Du 26 juin 1828.-C. de Riom, aud. solenn.-M. Grenier, 1er pr.

2e *Espèce:* — (Charrasse C. Mazioux.) — En 1813, un acte de mariage avait été dressé par l'officier civil entre Claude Charrasse et Marie Mazioux. Ce mariage ne fut pas accompagné de la bénédiction nuptiale, ni suivi d'aucune cohabitation. — En 1831, Charrasse, sur le point de se marier, assigna Marie Mazioux en nullité de l'acte de 1813, sans que celle-ci formât opposition; mais le tribunal de Cusset ayant prononcé que cet acte devait faire foi jusqu'à inscription en faux, Charrasse prit la voie de l'inscription de faux incident, et se conforma à la règle prescrite à ce sujet par l'art. 215 c. pr. Marie Mazioux laissa la sommation sans réponse. — Alors Charrasse se pourvut à l'audience pour que cette pièce fût rejetée comme fausse. Marie Mazioux se présenta elle-même pour appuyer la demande de Charrasse. Mais le ministère public s'éleva tant contre la prétention de Charrasse que contre l'adhésion de Marie Mazioux. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que, d'après les principes de la matière, un mariage qui résulterait d'actes civils ne peut disparaître que par la voie de l'inscription en faux, à moins qu'il ne fût établi d'une manière invincible et par des faits incontestables, que le mariage n'a existé ni pu exister réellement; — Admet l'inscription en faux, laquelle sera poursuivie dans la quinzaine, faute de quoi il sera fait droit.

Du 2 fév. 1829.-C. de Riom.-M. Grenier, 1er pr.

(1) *Espèce:* — (Beaudoux C. Beaudoux.) — Le 20 oct. 1812, un acte de mariage entre Antoine Beaudoux et Marie Beaudoux est dressé par l'officier de l'état civil de Saint-Anthème; il est revêtu de toutes les formalités prescrites. — En 1820, Marie Beaudoux demande la nullité de ce mariage; elle prétend que l'acte a été dressé en son absence, et que les témoins désignés n'ont pas comparu devant le maire. — Antoine Beaudoux garde le silence sur cette demande; mais le ministère public la conteste. — 6 mai 1821, le tribunal d'Ambert rejette la demande de Marie Beaudoux. — Appel. — Le 29 avr. 1825, l'appelante somme, conformément à l'art. 215 c. pr. l'avoué de son mari, de déclarer si ce dernier veut se servir, ou non, de l'acte de mariage attaqué, avec déclaration que, dans le cas où il s'en servirait, elle s'inscrira en faux. — Le lendemain, l'avoué d'Antoine Beaudoux déclare n'avoir aucun pouvoir, et demande un délai pour obtenir des renseignements de son client. — Le 29 mai, Marie Beaudoux signifie à Antoine Beaudoux un nouvel acte dans lequel elle conclut, faute par son mari d'avoir déclaré, dans les délais, s'il entendait se servir de l'acte de mariage argué de faux, à ce que cet acte soit rejeté de l'instance, et qu'il soit passé outre au jugement de la demande en nullité du mariage.

Le ministère public combat cette demande, et conclut à ce que, sans s'y arrêter, la cour autorise, purement et simplement, la procédure en faux. — Cette cause, disait-il, ne porte pas uniquement sur des intérêts privés. L'ordre public est vivement intéressé dans toute question de nullité de mariage; il ne peut pas dépendre des époux, par un silence ou un acquiescement concerté, d'anéantir l'acte civil de leur mariage. — La mise en demeure de l'un d'eux, lorsque l'autre déclare vouloir s'inscrire en faux contre cet acte, est donc insignifiante, soit parce que les époux ne sont pas les seules parties intéressées, et que la partie véritable est le ministère public, soit parce que le silence du défendeur doit être réputé frauduleux: le système contraire tendrait à rétablir le divorce par consentement mutuel, sans aucune des formes et conditions que la législation précédente avait imposées. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que, dans la cause, la partie de Salveton (Marie Beaudoux) a soutenu qu'il n'avait jamais existé de mariage entre elle et Antoine Beaudoux, son cousin germain; que l'acte de mariage de l'état civil de la commune de Saint-Anthème, dont a excipé Antoine Beaudoux, à la date du 20 oct. 1812, est absolument faux; qu'elle a annoncé qu'elle entendait se pourvoir en inscription de faux contre cet acte, et qu'elle a chargé Me Granet, avoué en la cour, de passer à ladite inscription de faux, par acte notarié du 24 avr. 1826; — Attendu que, d'après ladite procuration, et conformément à l'art. 215 c. pr., il a été fait, à l'avoué d'Antoine Beaudoux, le 27 avr. 1826, une sommation de déclarer, de la part dudit Antoine Beaudoux, dans huit jours, conformément à l'art. 216 du même code de procédure, si ledit Antoine Beaudoux voulait, ou non, se servir du susdit acte de l'état civil de mariage, rédigé par le maire, officier de l'état civil de ladite commune de Saint-Anthème, à la susdite date du 20 oct. 1812, avec déclaration que, dans le cas où ledit Antoine Beaudoux se servirait du susdit acte, ladite Marie Beaudoux s'inscrirait en faux; — Attendu qu'Antoine Beaudoux, ayant laissé écouler plus que le délai prescrit par l'art. 216 c. pr., sans faire la déclaration qu'il avait été sommé de faire, ladite Marie Beaudoux a fait signifier, le 29 mai 1825, un acte à l'avoué dudit Beaudoux, par lequel elle a déclaré qu'elle induisait du silence de ce dernier, qu'il n'entend pas se servir de la pièce arguée de faux, et l'a sommé en la personne de son avoué, en conséquence de l'art. 217 c. pr., de venir plaider à la première audience de la cour, pour voir ordonner que le susdit acte civil de mariage, maintenu faux par ladite Marie Beaudoux, sera rejeté; — Attendu que, dans de pareilles circonstances, c'est le cas d'appliquer les art. 215, 216 et 217 c. pr.; — Attendu que ces articles ne font aucune distinction sur le genre et la nature des actes argués de faux, et que, par conséquent, ils s'appliquent à tous;

Par ces motifs, la cour donne défaut, faute de plaider, contre ledit Antoine Beaudoux; et, pour le profit, faute par lui d'avoir fait la déclaration prescrite par le susdit art. 216 c. pr. civ., dans le délai porté par cet article, ordonne que le susdit acte de l'état civil, maintenu faux, sera rejeté conformément à l'art. 217; ordonne pareillement qu'au principal les parties procéderont en la matière ordinaire, et condamne le défaillant aux dépens de l'incident.

Du 3 juill. 1826.-C. de Riom, aud. solenn.-MM. Grenier, 1er pr.

121. « Si le défendeur, porte l'art. 218, déclare qu'il veut se servir de la pièce, le demandeur déclarera par acte au greffe, signé de lui ou de son fondé de pouvoir spécial et authentique, qu'il entend s'inscrire en faux. » — Cette déclaration doit être pure et simple; en d'autres termes, on ne peut s'inscrire en faux contre un acte conditionnellement et subsidiairement; par suite, la déclaration ainsi conçue : « lequel avoué, au nom de ses commettants, a déclaré *subsidiairement* et en tant que de besoin que ceux-ci s'inscrivent en faux contre le testament,.. ladite inscription *éventuelle* portant sur... » doit être considérée comme non avenue, en ce qu'elle n'est pas pure et simple (Rennes, 1re ch., 14 août 1823, M. Dupont, 1er pr., aff. Lhermitte C. Henri).

122. L'art. 15 du tit. 2 de l'ord. de 1737 n'accordait que vingt-quatre heures au demandeur pour faire au greffe sa déclaration; faute de quoi le défendeur pouvait faire ordonner qu'il serait passé outre au jugement de la cause. Quoique l'art. 218 c. pr. n'ait fixé aucun délai, Carré, n° 884, est d'avis que le défendeur n'en aura pas moins le droit de poursuivre l'audience lorsque le demandeur sera en retard, afin de faire prononcer contre lui la déchéance de l'inscription de faux, et juger le fond du procès. En effet, le faux incident pourrait n'être qu'un moyen dilatoire employé par le demandeur pour reculer indéfiniment la décision de la contestation (Conf. Chauveau sur Carré, et Thomine, t. 1, p. 391).

123. Toutefois, on a jugé que, lorsqu'en première instance, une partie fait sommation à l'autre de déclarer si elle entend se servir d'un acte par elle produit, et que, sur la réponse affirmative de celle-ci, elle ne s'inscrit point en faux, toute sommation nouvelle de sa part, faite en appel, devient frustratoire, en ce sens que, si le défendeur ne juge pas à propos d'y répondre, le demandeur ne peut pas se prévaloir de ce silence pour faire rejeter l'acte du procès; mais qu'au contraire, s'il n'est intervenu, depuis la première sommation, aucune inscription de faux, soit devant les premiers juges, soit devant la cour, il doit être passé outre au jugement du fond (Req., 13 avril 1824) (1).

124. Au reste, et suivant un arrêt, le demandeur, tout en poursuivant l'audience pour faire prononcer le rejet d'une pièce arguée de faux, faute par le défendeur d'avoir répondu à sa sommation dans le délai, ne doit pas négliger de faire sa déclaration d'inscription de faux : si, s'étant borné à des conclusions tendant au rejet de la pièce, il en est débouté par un arrêt qui statue en même temps sur le fond d'une manière définitive, il ne peut se plaindre qu'on l'ait privé ainsi de la faculté de s'inscrire en faux (Req., 21 juin 1842, aff. Rougagnon, V. n° 119-2°).

125. Les formalités prescrites pour la déclaration au greffe sont rigoureuses. Mais le défendeur doit, dès l'abord, opposer *in limine litis* les nullités de la déclaration, et, spécialement, si, au lieu de relever ces nullités, il discutait la pertinence des moyens de faux, il serait forclos, car ces nullités ne touchent pas à l'ordre public; elles ne sont que relatives (V. Exception et fin de non-recevoir).

126. De qui doit émaner la déclaration au greffe? — Jugé que l'inscription de faux incident formée contre un commandement en expropriation forcée, ne peut pas être poursuivie au nom de la femme, lorsqu'elle n'a pas signé, suivant l'art. 218 c. pr., la déclaration de s'inscrire en faux, faite au greffe, quoique son mari l'ait signée, tant en son nom qu'en celui de son épouse, parce que la qualité de mari et de chef de la communauté ne suffit pas pour agir au nom de la femme, lorsque la loi exige pour cela un pouvoir spécial (Besançon, 17 mars 1807, M. Louvot, pr., aff. Roy C. Prudhomme).

Cependant, et d'après un arrêt de la cour de Toulouse, l'existence d'un pouvoir spécial et authentique exigé par l'art. 218 c. pr., lorsque la déclaration d'inscription est faite par un tiers, ne serait pas prescrite à peine de nullité...; et, à supposer qu'elle le fût, un avoué n'aurait pas besoin d'un tel pouvoir pour signer la déclaration d'inscription de faux (Toulouse, 2 mai 1827, aff. Cuzard, n° 30), et, par suite, la déclaration d'inscription de faux incident signée seulement par l'avoué de la partie, encore bien qu'il ne soit pas porteur d'un pouvoir spécial, serait valable alors, d'ailleurs, que cet officier ministériel n'est pas désavoué par la partie (même arrêt). — Mais cette décision est condamnée avec raison par MM. Carré et Chauveau (n° 885), Favard (t. 2, p. 560), et par le Praticien français (t. 2, p. 116), qui dénient formellement à l'avoué la faculté de faire la déclaration d'inscription sans être muni d'une procuration *ad hoc* notariée. Aussi, le greffier, dans ce cas, devrait se refuser à recevoir la déclaration, et, s'il la recevait, le défendeur pourrait se pourvoir à l'audience pour en faire prononcer le rejet.

127. On doit encore admettre, avec un arrêt, que la comparution au greffe de la partie qui déclare s'inscrire en faux, ne relève pas l'avoué qui l'assiste de l'obligation d'être muni d'une procuration spéciale, si son client ne sait pas signer (Bourges, 28 déc. 1839) (1).

(1) *Espèce* : — (Deroy C. veuve Deroy.) — Deroy fils réclamait, devant le tribunal de Blois, à la veuve Deroy sa belle-mère, plusieurs immeubles provenant de la succession d'Élisabeth Arnoult, sa mère, première femme de Jean Deroy. — Pour repousser sa réclamation, la veuve Deroy produit plusieurs actes notariés qui établissent la légitimité de sa propriété. — Deroy la somme de déclarer si elle entend se servir de ces actes. — Réponse affirmative. — Mais ne s'étant pas inscrit en faux dans le délai fixé, Deroy est condamné par défaut. — Appel. — Devant la cour, Deroy fait de nouveau sommation à sa belle-mère de déclarer si elle entend se servir des actes par elle produits, et sur le défaut de réponse, il se pourvoit en rejet de ces actes.

23 mai 1822, arrêt de la cour d'Orléans en ces termes : « Considérant, en droit, que toute demande en inscription de faux incident peut être formée en tout état de cause, en l'assujettissant aux formes prescrites par le tit. 10 c. pr.; — En fait, que la veuve Deroy, sommée, par acte du 28 déc. 1820, de déclarer si elle entendait se servir des actes qu'elle opposait à la demande principale du sieur Deroy, a déclaré affirmativement qu'elle entendait s'en servir; d'où il suit que la sommation du 27 avril dernier aux mêmes fins est inutile et frustratoire; et que, depuis la première sommation, il n'a été fait, en première instance et devant la cour, aucun acte d'inscription de faux au greffe, aux termes de l'art. 218 c. pr. civ.; — Déboute. » — Pourvoi en cassation par Deroy, pour violation des art. 215, 216, 217 et 218 c. pr. — Aux termes de ces articles, disait le demandeur, la veuve Deroy n'ayant pas répondu à la sommation, qui lui avait été faite en appel, les pièces arguées de faux devaient être rejetées du procès. Vainement dit-on qu'une première sommation et la réponse à cette sommation ayant été faites en première instance, de nouvelles sommations et réponses devenaient inutiles en appel, car l'instance du premier degré ayant été définitivement terminée par le jugement, la procédure devait recommencer en appel. — Arrêt.

La cour; — Attendu, 1° que la veuve Deroy, belle-mère du demandeur, avait répondu sur la sommation qui lui avait été faite en première instance, le 28 déc. 1820, qu'elle entendait se servir des actes contre lesquels Deroy, son beau-fils, annonçait être dans l'intention de se pourvoir par voie d'inscription en faux incident; — 2° Que Deroy fils n'a donné aucune suite à cet acte devant le tribunal de première instance; — 3° Qu'il n'a passé à l'inscription de faux ni devant le tribunal de première instance, ni devant la cour royale, sur son appel, et qu'en passant outre au jugement du fond, sans s'arrêter à une sommation frustratoire, renouvelée devant la cour royale, l'arrêt attaqué n'a violé ni l'art. 215, ni l'art. 218 c. pr. civ., qui sont invoqués par le demandeur, et dont aucun ne s'oppose à la continuation de l'instruction et au jugement du fond, lorsque la partie qui a signifié l'acte contenant sommation ne donne, après la déclaration affirmative de l'autre partie, aucune suite à l'intention qu'elle a manifestée; — Rejette.

Du 13 avril 1824.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Dunoyer, rap.

(1) *Espèce* : — (Chaumery C. Daguin et autres). — Le sieur Chaumery avait déclaré au greffe, conformément à l'art. 218 c. pr., sa volonté de s'inscrire en faux contre un acte de désistement qu'on lui attribuait, et qu'on opposait à un appel par lui interjeté. L'acte dressé par le greffier constatait que l'inscrivant s'était présenté en personne, assisté de Me Brisson, son avoué. Cet acte était signé par l'avoué et par le greffier avec mention que le sieur Chaumery avait déclaré ne savoir signer. — Devant la cour, appelée à statuer sur l'admission de l'inscription de faux, les sieurs Daguin et autres, défendeurs, arguèrent de nullité l'acte qui en avait été dressé par le greffier, sur le motif que l'avoué qui l'avait signé aurait dû être muni d'une procuration spéciale. — Arrêt.

La cour; — Considérant qu'aux termes de droit, la déclaration d'inscription de faux doit être signée de la partie ou d'un fondé de pouvoir spécial, et que celle dont il s'agit ne réunit ni l'une ni l'autre de ces conditions essentielles; qu'elles ne peuvent être suppléées par des moyens analogues ou des déclarations attestées soit par l'avoué, soit par le greffier; qu'en matière d'inscriptions de faux la procédure est toute spéciale et qu'il n'est pas permis de s'écarter des prescriptions de la loi; — Par ces motifs, déclare nulle et de nul effet la déclaration d'inscription de faux telle qu'elle a été faite au greffe, etc.

Du 28 déc. 1839.-C. de Bourges, ch. corr.-M. Heulhard, pr.

138. Le greffier a le droit d'exiger que la procuration demeure annexée à l'original de l'acte d'inscription, quand même elle serait rapportée en minute (*Contrà* Ann. du notariat). Si elle n'avait été donnée qu'en brevet, cette mesure serait évidemment dans l'intérêt du mandataire lui-même; elle le mettrait à l'abri des effets d'un désaveu. — MM. Carré et Chauveau, n° 887; Thomine, t. 1, p. 391, approuvent ces deux solutions. — Serpillon, art. 15, tit. 2, de l'ord. de 1737, et Duparc-Poullain, t. 12, p. 679, étaient aussi de cet avis.

139. Si le demandeur ou son fondé de pouvoir ne savent pas signer, le greffier pourra-t-il, comme un notaire, suppléer cette signature par une déclaration? Non. Les notaires répondent de l'identité des personnes qui *actent* devant eux, tandis que les greffiers n'étant soumis à cette responsabilité par aucune loi, leur attestation ne donnerait pas la même garantie. Ainsi l'enseignent MM. Carré et Chauveau, n° 886, et avec eux Pigeau, Comm., t. 1, p. 455, et Thomine, t. 1, p. 391. Il n'y a d'exception qu'en matière de douanes, de contributions indirectes, de forêts (V. n°s 275, 298, 324), et l'on ne saurait, en matière ordinaire, argumenter d'une disposition faite pour un cas spécial et pour des affaires d'un autre ordre. Cependant, il nous semblerait bien rigoureux de déclarer inadmissible une déclaration d'inscription de faux, par cela seul qu'elle ne porterait pas la signature du demandeur ou celle de son fondé de pouvoir, tous les deux illettrés, lorsque la vérité de la déclaration est garantie par l'attestation du greffier que le déclarant a dit ne savoir pas signer. Quel intérêt de se montrer ici si sévère? Il serait sans doute désirable que la déclaration fût faite en présence de témoins : mais la loi ne l'exige pas. — Au reste, un délai devrait, ce semble, être accordé pour régulariser la déclaration, et ce ne serait qu'autant que l'on ne satisferait pas au vœu de la loi que les juges pourraient rejeter l'inscription.

140. S'il y avait plusieurs demandeurs en faux et qu'ils se présentassent ensemble au greffe pour s'inscrire contre la même pièce, un seul procès-verbal suffirait (Conf. Carré et Chauveau, n° 889; V. aussi Serpillon, art. 15, p. 183).

141. Terminons en disant que l'art. 218 a été déclaré applicable à la déclaration de vouloir s'inscrire en faux contre un acte de cour d'assises, et l'on a jugé que cette déclaration ne doit point être admise, si elle est faite sur simple mémoire non signé; qu'elle doit être faite dans la forme prescrite par l'art. 218 c. pr. civ. (Crim. rej., 18 janv. 1828) (1).

142. Aussitôt que l'inscription de faux a été formalisée, le demandeur donne avenir à l'effet de faire admettre l'inscription, et de faire nommer le commissaire devant lequel elle sera poursuivie (c. pr. 218, 237).

143. On plaide alors tant en la forme qu'au fond, et avant d'admettre l'inscription, le tribunal recherche si la pièce est susceptible d'être attaquée par la voie de l'inscription de faux, si l'inscription est de nature à influer sur la solution du procès, enfin, si elle réunit les diverses conditions énumérées plus haut. — On sait, au reste, que le tribunal a tout pouvoir pour admettre ou rejeter l'inscription, sans attendre que le demandeur ait fourni les moyens par lesquels il prétend l'appuyer. — V. n°s 80 et suiv. et 91.

144. Il y aurait, ainsi que cela a été jugé, violation de la loi, si, dans le cas même où les moyens de faux ont été prématurément présentés par la partie, le tribunal statuait par le même jugement, et sur l'admission de l'inscription, et sur le mérite des moyens de faux, alors d'ailleurs qu'il n'apparaîtrait aucun désistement, de la part du demandeur, de son inscription de faux; car (comme on l'a déjà dit) la loi a établi trois degrés dans l'instruction et l'apurement du faux, et chacun de ces degrés doit être signalé par un jugement spécial : le premier, qui admette ou rejette l'inscription de faux; le second, qui statue sur les moyens de faux; le troisième, qui juge le faux (Rennes, 4 mai 1812; Riom, 24 juill. 1826 (2). — Conf. MM. Chauveau et Carré, n° 890; Favard, t. 2, p. 560). — Mais cette proposition

(1) (Philippe C. min. pub.) — La cour; — Sur le premier moyen, tiré de ce que la publicité de la séance n'aurait pas été établie lors du résumé du président; — Attendu que le procès-verbal de la séance constate, au contraire, que cette publicité a été rétablie; — Sur les conclusions tendantes à ce qu'il soit donné acte de la déclaration de vouloir s'inscrire en faux contre cette partie du procès-verbal, et à l'admission d'une preuve contraire à son contenu; — Attendu que cette déclaration n'est pas faite dans les termes et la forme prescrits par l'art. 218 c. pr.; que, dès lors, elle ne peut être admise, non plus que la preuve testimoniale portant contre un procès-verbal qui fait foi jusqu'à inscription de faux régulièrement formée; — Rejette.

Du 18 janv. 1828.-C. C., ch. crim.-MM. Bailly, f. f. de pr.-Ollivier, r.

(2) 1re *Espèce* : — (Coudelot C. Billy et Gignet.) — Coudelot s'inscrit en faux contre un acte authentique produit en justice par Billy et Gignet. — Il soutient que non-seulement il ne l'a pas signé, mais que même il n'a jamais comparu devant les notaires qui l'ont passé. — Il se pourvoit ensuite devant le tribunal, pour faire admettre son inscription de faux; — Mais, à l'audience, interpellé de déclarer s'il avait signé ou non l'acte en question, Coudelot n'a pas répondu d'une manière formelle. — 30 juill. 1811, jugement qui admet l'inscription et rejette les moyens de faux. — Appel par Coudelot. — Arrêt.

La cour; — Considérant que, par le jugement du 30 juill. 1811, dont est appel, le tribunal de première instance de Ploërmel devait se borner à juger que l'inscription de faux était admissible, et nommer un commissaire pour poursuivre la procédure en inscription; qu'au lieu de suivre cette marche, la seule régulière, il a rejeté les moyens de faux qui n'avaient été ni proposés légalement, ni signifiés, ni formalisés de la manière voulue par les art. 228, 229, 230 et 231 c. pr.; — Considérant que la loi a établi trois degrés qu'il faut successivement parcourir afin de parvenir à l'apurement du faux; que chacun de ces degrés doit être signalé par un jugement spécial, le premier, qui admette ou qui rejette l'inscription en faux; le second, qui statue sur les moyens de faux; le troisième, qui juge le faux; que les juges de première instance se sont écartés de la route tracée par la loi, en cumulant dans un seul et même jugement la décision concernant l'admission de l'inscription et celle de l'admission ou rejet des moyens de faux, et que les motifs sur lesquels ils se sont appuyés n'étaient pas de nature à les autoriser à faire une pareille cumulation; qu'en effet, Coudelot avait déjà formalisé son inscription au greffe, et déposé sur le bureau des conclusions dans lesquelles son vœu de poursuivre le faux était exprimé d'une manière bien énergique, puisqu'il prétendait, quoique prématurément, prendre de suite la voie criminelle; que des actes de cette espèce ne pouvaient être détruits, ni par un simple défaut de contestation, ni par des interprétations données au silence de Coudelot sur les interpellations qui avaient pu lui être faites; qu'il aurait fallu, de sa part, un désistement formel et authentique de son inscription de faux prise au greffe, et de ses conclusions, qui fixaient l'état de la cause; qu'un pareil désistement n'existant pas, les juges de première instance devaient ordonner la continuation de la poursuite de faux; que, sous l'appel, la qualité de Coudelot comme poursuivant le faux, bien loin d'avoir reçu aucune atteinte par de prétendus acquiescements, se trouve de plus en plus confirmée dans la position des faits du jugement, où on lit que Coudelot, présent aux plaidoiries, a maintenu n'avoir pas signé l'acte du 1er mai 1810, et ne jouir qu'à titre de fermier des biens mentionnés dans ledit acte; que, dans l'état actuel des choses, il faut nécessairement que la procédure en faux soit continuée, à partir du dernier acte légal qui aura été fait; — Dit qu'il a été mal et précipitamment jugé par le jugement du 30 juill. 1811, dont est appel; — Corrigeant et réformant, déclare admissible l'inscription de faux proposée par l'appelant contre l'acte du 1er mai 1810; — En conséquence, renvoie les parties au tribunal de première instance de Vannes, pour y être nommé un juge-commissaire, et être sur les suites ultérieures de l'inscription en faux, procédé dans les formes voulues par la loi, etc.

Du 4 mai 1812.-C. de Rennes.-MM. Bernard et Kerbertin, av.

2e *Espèce* : — (Benoît C. Vedeux.) — La cour; — Attendu que la loi a établi trois degrés qu'il faut successivement parcourir pour arriver à l'apurement du faux incident civil; que chacun de ces degrés doit être rempli par un jugement spécial et séparé : le premier, qui admette ou rejette l'inscription de faux; le second, qui statue sur les moyens de faux; et le troisième, qui juge le faux; — Attendu que Marie Benoît s'était pourvue par la voie de l'inscription de faux incident, tant contre les actes de publication de mariage des 5 et 12 juill. 1825, que contre l'acte de célébration dudit mariage, portant la date du 24 janv. 1826, et avait observé toutes les formalités indiquées par les art. 214, 215 et 218 c. pr. civ.;

Attendu que le tribunal de première instance avait été spécialement saisi par les conclusions de Marie Benoît, prises à l'audience où est intervenu le jugement dont est appel, de la demande en inscription de faux, dont elle avait précédemment fait la déclaration au greffe du même tribunal; — Attendu que les premiers juges, sous prétexte que Marie Benoît, en se pourvoyant en faux incident contre les différents actes par elle attaqués, et qu'elle avait aussi argués de nullité, n'ont pu s'emparer des faits qu'elle avait articulés comme moyens de faux qui, d'ailleurs, auraient été présentés prématurément, et s'autoriser par là à statuer dès à présent sur les prétendus moyens de faux qui, aux yeux de la loi, ne peuvent être considérés comme tels, c'est-à-dire comme moyens de faux, que lorsqu'ils ont été présentés suivant l'ordre qu'elle a établi, et après que l'inscription de faux a été admise,

comporte une explication. S'il est vrai que les diverses phases de l'instruction ne peuvent être confondues, il ne l'est pas moins que le tribunal jouit d'une entière liberté pour proclamer sa conviction, et que rien ne l'oblige à épuiser toutes les formalités tracées dans le code de procédure, alors que sa conviction est formée avant leur accomplissement. Cela n'est pas douteux, surtout si l'on admet, ainsi que nous l'avons enseigné, qu'il est des cas ou un acte authentique lui-même peut être annulé *de plano*, sans inscription de faux (V. n°s 51, 55 et s., 73).—Toutefois, il a été décidé qu'en matière de faux incident il peut être statué par un seul et même jugement sur l'admission de l'inscription et sur le mérite des moyens de faux (Colmar, 3 fév. 1831) (1).

143. Tout jugement d'instruction ou définitif, en matière de faux, ne peut-être rendu que sur les conclusions du ministère public (c. pr. 251).— Un tel jugement serait donc nul s'il avait été rendu en l'absence du ministère public.—Jugé, en conséquence, que, sous peine de nullité, le jugement doit mentionner l'audition du ministère public : cette nullité est d'ordre public, et, par conséquent, peut être proposée en appel, quoiqu'elle ne l'ait pas été en première instance (Turin, 7 fév. 1809 (2); Cass., 13 août 1807, aff. Soullé, M. Lombard, rap.; Paris, 29 avril 1809, aff. Monroy). — Mais on a jugé, d'une part, que l'arrêt qui se borne à autoriser le demandeur en faux incident à donner suite à la sommation qu'il a faite à sa partie adverse de déclarer si elle entend se servir de la pièce et rejette la fin de non-recevoir élevée contre la recevabilité de cette demande, n'est ni un arrêt d'instruction ni un arrêt définitif, dans lequel, conséquemment, il n'est pas exigé, à peine de nullité, que le ministère public soit entendu (Rej., 10 avril 1827) (3); — D'autre part, et sous l'empire de l'ordonnance, que s'il a été rendu deux jugements,

---

Attendu que, dans l'espèce, l'inscription de faux déclarée par Marie Benoît a pour objet d'attaquer les actes des 5 et 12 juill. 1825, et du 24 janv. 1826, dans leur essence; d'établir qu'ils n'existent pas légalement, et que les faits qu'ils constatent sont faux et supposés; que c'était dès lors le cas, de la part des premiers juges, d'admettre ladite inscription de faux, et de nommer un commissaire pour sa poursuite; qu'au lieu de suivre cette marche, qui était la seule indiquée par le code de procédure, le tribunal dont est appel, en appréciant et en rejetant des moyens de faux qui n'avaient été ni proposés régulièrement ni formalisés de la manière voulue par les art. 218, 229 et suiv. du code précité, a débouté Marie Benoît de ses différentes demandes; en quoi les premiers juges se sont évidemment écartés des règles qui leur étaient tracées par les lois de la matière; — Dit qu'il a été mal jugé, en ce que l'inscription de faux a été rejetée dès à présent; émendant, avant de statuer sur le fond, admet l'inscription de faux, etc.

Du 24 juill. 1826.-C. de Riom, aud. sol.-M. Thevenin, pr.

(1) *Espèce :* — (Kuentz C. Sausay et Vallerot.) — Le 7 juin 1828, le sieur Kuentz, par l'intermédiaire du sieur Marquaire, son mandataire, emprunta 45,000 fr. du sieur de Sausay et de la dame de Vallerot. L'acte porte que cette somme fut payée au sieur Marquaire en présence du notaire et des témoins. — Plus tard, et sur le commandement qui lui fut fait de rembourser les 45,000 fr., le sieur Kuentz déclara s'inscrire en faux contre l'obligation du 7 juin 1828. Il allégua que l'énonciation constatant le payement des 45,000 fr. à son mandataire était fausse, et que cette somme était restée entre les mains du notaire, lequel n'en avait remis ultérieurement au sieur Marquaire qu'une faible partie. — Jugement du tribunal de Colmar, en ces termes : « Attendu que le seul moyen de faux que le demandeur fait valoir ne consiste qu'à dénier que les 45,000 fr., qui ont fait l'objet du prêt fait par les défendeurs au demandeur, ont été payés comptant, ainsi que le mentionne l'acte du 7 juin 1828; qu'il soutient que les fonds sont restés entre les mains du notaire de Nancy, qui ne les aurait adressés que postérieurement et partiellement au sieur Marquaire, fondé de pouvoir du demandeur; — Attendu qu'en admettant dans tout son contenu la déclaration telle qu'elle est faite par le demandeur, il n'en résulterait aucune preuve de la fausseté de l'obligation, puisque cette déclaration ne porte pas que les fonds soient restés entre les mains des prêteurs, mais bien en celles du notaire Guérin; que la déclaration que la somme a été comptée en présence du notaire au sieur Marquaire, qui s'en est tenu content et satisfait, et en a donné quittance pour solde, n'en subsisterait pas moins dans son entier; que c'est cette déclaration et la remise effective par le prêteur, qui constituent l'acte de prêt; — Que si ensuite, et pour la convenance, soit du sieur Marquaire, soit du demandeur, la somme est restée à Nancy à la disposition du mandataire, le retard dans la remise ne peut avoir pour effet d'annuler l'acte, et encore moins de le falsifier, lors surtout qu'il est établi, par les reconnaissances géminées du débiteur, que la somme a été reçue depuis, qu'elle a été remise à la disposition de son mandataire, et que son emploi a déjà donné lieu à une instance entre lui et ce dernier...; que ces faits repoussent les moyens de faux que le demandeur veut employer; que, dès lors, il n'y a pas lieu d'admettre la demande en faux; — Déboute le sieur Kuentz de son opposition au commandement, etc. » — Appel. — Arrêt.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges, confirme, etc.

Du 3 fév. 1831.-C. de Colmar, 1re ch.-M. Millet de Chevers, pr.

(2) *Espèce :* — (Rocca C. Rocca.) — En 1807, acte de partage sous seing privé entre Joseph et Paul Rocca frères. — Cet acte est déposé chez un notaire pour être rédigé en acte public : mais il paraît que ce fut en l'absence des parties qu'il fut revêtu de la forme authentique. — Paul Rocca ayant demandé l'exécution de l'acte notarié, son frère Joseph l'attaqua par la voie de l'inscription de faux incident. Paul soutint l'inscription de faux inadmissible, comme étant sans objet, attendu qu'alors même que Joseph Rocca parviendrait à établir que l'acte n'avait pas le caractère d'authenticité que le notaire avait voulu lui attribuer, il ne serait pas moins tenu à l'exécuter, comme acte sous seing privé. — 1er août 1808, jugement qui déboute Joseph Rocca de sa demande en inscription de faux, déclare exécutoire l'acte argué, et condamne le demandeur à l'amende de 300 fr. — Appel. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant que le jugement dont est appel a certainement été prononcé contre le vœu de l'art. 251 c. pr., tandis qu'il n'a point été rendu sur les conclusions du ministère public; que, d'après les termes dont cet article est conçu, on ne peut révoquer en doute qu'il renferme la disposition d'une loi prohibitive, qui, par sa nature, entraîne la nullité de tous les actes émanés contre elle; qu'ainsi, le jugement dont est cas doit être censé nul;—Considérant qu'il s'agit de nullité qui tient à l'ordre public, puisque c'est l'ordre public qui a tout intérêt à ce que les faussaires soient décelés et punis; et en effet, d'après le prescrit de l'art. 537 c. pén., les procureurs impériaux sont tenus de poursuivre et dénoncer tous les auteurs et complices de faux qui peuvent venir à leur connaissance; qu'ainsi cette nullité ne peut être couverte par le silence des parties; — Que, quoique, aux termes de l'art. 480 c. pr., le défaut de communication au ministère public, lorsqu'elle est exigée par la loi, n'emporte pas la nullité du jugement, et donne seulement ouverture à la requête civile, il est cependant à remarquer que la disposition de cet article a simplement lieu dans les cas où le ministère public est chargé de veiller à l'intérêt des personnes privilégiées, et lorsque le jugement a été rendu contre leur intérêt, mais non pas lorsqu'il s'agit d'une matière qui, par sa nature, intéresse l'ordre public, telle que celle de faux, et lorsqu'au surplus la loi ordonne que le jugement ne puisse être rendu que sur les conclusions du ministère public; et quoique l'art. 251 c. pr. ne prononce point la nullité du jugement rendu contre sa disposition, et que d'après l'art. 1030 du même code nul exploit ou acte de procédure ne puisse être déclaré nul, si la nullité n'est pas formellement prononcée par la loi, il est toujours vrai que le jugement dont il s'agit doit être censé nul, vu que sa nullité n'est qu'une conséquence d'une loi prohibitive, telle que celle portée par l'art. 251; et d'ailleurs la disposition de l'art. 1030 n'est applicable qu'aux exploits et actes de procédure, et non pas aux jugements; — Considérant que pour être admis à s'inscrire en faux contre un acte quelconque, il doit nécessairement, d'après les principes sur la matière, résulter que le faux ait été commis à dessein de nuire, et ainsi par dol; et que ce moyen d'inscription puisse être utile à découvrir la fausseté, et profiter à l'intérêt de celui qui veut s'en servir; —Considérant que, puisque la demande formée par l'appelant pour s'inscrire en faux contre l'acte n'est point recevable, il est constant, d'après la disposition littérale de l'art. 248 c. pr., qu'il n'a point encouru l'amende prescrite par l'art. 246 du même code;—Dit mal jugé, et déclare nul le jugement dont il s'agit.

Du 7 fév. 1809.-C. de Turin, 3e ch.

(3) (Mathieu C. Braulard.) — LA COUR (ap. dél. en ch. du cons.);— Attendu sur le premier moyen, pris de la violation de l'art. 251 c. pr., que la cour royale de Bourges, en se bornant, par son arrêt du 2 janv. 1819, à écarter les fins de non-recevoir proposées par Mathieu, et à autoriser Braulard à suivre, si bon lui semblait, l'effet de la sommation par lui faite ce même jour audit sieur Mathieu, en se conformant à la loi, pour faire statuer sur la question de savoir s'il y avait lieu de l'admettre à suivre sur sa demande en inscription de faux incident, cette cour n'a point violé l'article précité; — Attendu que cet arrêt n'était ni un arrêt d'instruction ni un arrêt définitif; que, par conséquent, il n'était pas nécessaire qu'il fût précédé des conclusions du ministère public; qu'il ne décidait rien au fond, et laissait entiers les droits des parties;

Attendu, sur le moyen pris de la prétendue violation de l'art. 214 c. pr., que Braulard ayant donné suite à la sommation qu'il avait faite à Mathieu de déclarer s'il entendait se servir des pièces que lui, Braulard, arguait incidemment de faux; que ledit Mathieu, au lieu de faire la déclaration qui lui était demandée, s'étant borné à opposer des fins de non-recevoir, le défendeur Braulard a dû suivre sa demande, conformément au vœu de la loi, et appeler son adversaire à l'audience pour obtenir une décision définitive sur le point de savoir si oui non il devait être autorisé à demander qu'il fût statué sur sa demande en faux incident;

Attendu qu'à l'audience du 22 janv. 1819, la cour de Bourges, après

l'un par défaut, l'autre contradictoire sur l'opposition, il suffit que le ministère public ait donné ses conclusions, lors du second jugement, pour qu'il soit satisfait aux lois qui ordonnent l'intervention du ministère public dans ces sortes d'affaires (Req., 1er flor. an 9, aff. Leforestier, M. Vergès, rap.).

146. Le jugement doit être motivé.—Décidé néanmoins que lorsqu'une inscription de faux comprend tout à la fois un faux *matériel* et un faux *intellectuel*, l'arrêt qui rejette la demande n'a pas besoin d'être motivé relativement à chacun de ces faux en particulier (Req., 9 mars 1826, aff. Hupfer, V. n° 82-10°).—V. au surplus, v° Jugement.

147. Il est susceptible d'opposition, mais dans quelles formes? Un arrêt a décidé que l'opposition incidente, formée contre un arrêt sur requête qui avait admis une inscription de faux, n'était pas assujettie aux formalités prescrites pour les oppositions principales; qu'elle pouvait ne pas contenir les motifs d'opposition, et être formée par simples conclusions prises à la barre, et, à plus forte raison, par conclusions rédigées et signifiées (Besançon, 16 janv. 1807) (1). V. à cet égard v° Jugement par défaut.

148. C'est un jugement interlocutoire et non préparatoire (Colmar, 27 janv. 1832, aff. Meyer, v° Appel, n° 1130). — Il est donc susceptible d'appel, *hic et nunc*, pourvu que la demande excède le taux du dernier ressort (V. Degrés de juridiction, n°s 249 et suiv.). Toutefois l'appel ne peut en être interjeté par un simple acte d'avoué par la partie qui a déjà interjeté un appel principal du jugement prononçant l'admission des moyens de faux (même arrêt). — Mais quoique le jugement qui la prononce soit interlocutoire, l'admission de l'inscription ne préjuge pas celle des faits dont il doit être fait preuve pour établir le faux (V. Req., 24 mars 1825, aff. Bondy-Lapeyrade, n° 195; Req., 11 mars 1840, aff. Fiocre, V. n° 206-3°). Elle ne rend pas non plus la pièce indivisible relativement aux moyens de faux (même arrêt du 11 mars 1840). — Le juge d'appel a le droit, en réformant une décision interlocutoire rendue dans le cours d'une procédure en faux incident, de juger l'affaire au fond, ou de l'instruire si elle ne l'est pas (Rej., 22 juin 1807, aff. Amien, V. n° 226).— Enfin, en matière de faux incident, comme en toute autre matière, l'arrêt infirmatif doit renvoyer devant un tribunal autre que celui dont l'arrêt est infirmé (Req., 8 août 1837, aff. Adam, V. n° 119-1°; V. au surplus v° Exécution des actes et jugements).

149. Le dépôt au greffe de l'expédition de l'acte argué de faux, *en exécution du jugement* qui a admis l'inscription de faux, constitue-t-il un acquiescement au jugement qui rende l'appel irrecevable? — La négative a été admise (Rouen, 12 août 1834, aff. Simonet, V. Acquiescement, n° 303). — Au surplus, on a jugé que l'acquiescement donné par une partie à l'arrêt qui rejette une inscription de faux incident, en assistant au rapport sur le fond, et en faisant des observations par le ministère de son avoué, qui a pouvoir suffisant à cet effet, équivaut à une approbation de la pièce par elle arguée de faux, et rend non recevable le pourvoi dirigé contre cet arrêt (Rej., 18 niv. an 12) (2).

150. En justice de paix, le juge se borne à donner acte de la déclaration d'inscription de faux; il parafe la pièce et renvoie la cause devant les juges qui doivent en connaître (art. 218). Si le porteur de la pièce refuse de la présenter, constatation est faite d'abord de son refus; ensuite une cédule est décernée, en vertu de laquelle cette partie est sommée d'exhiber la pièce aux jour, lieu et heure indiqués; puis, selon les cas, on dresse procès-verbal de la présentation et du parafe, ou bien procès-verbal de défaut, et sur l'avenir, le juge décide que le refus de la partie équivaut à une renonciation formelle à se servir de la pièce (Conf. Carré et Chauveau, n° 56 *ter*). — Ces mêmes formalités sont suivies au tribunal de commerce.—V. n°s 43 et suiv.

§ 2. — *Deuxième période. — Dépôt au greffe de la pièce arguée. — Signification des moyens de faux.*

151. Voilà l'inscription de faux admise; c'est ce qui a été réalisé dans la première période. Que va-t-on faire dans la seconde? L'art. 219 dispose : « Le défendeur sera tenu de remettre la pièce arguée de faux au greffe, dans les trois jours de la signification du jugement qui aura admis l'inscription et nommé le juge-commissaire. »—D'abord, il a été jugé que, s'il y a plusieurs défendeurs et qu'il n'y ait qu'une seule expédition tant de l'acte de suscription que du testament argué de faux, le dépôt qui en est fait par eux conjointement est valable, alors surtout qu'il a été adhéré à ce dépôt (Req., 16 fév. 1826) (3).

---

avoir entendu les parties, et M. Pascaud, son premier avocat général, en ses conclusions, a usé de la latitude accordée aux magistrats de décider dans ces sortes d'affaires, qu'il échet ou qu'il n'échet pas de suivre l'effet de l'inscription en faux incident, et qu'en prononçant dans l'espèce, après avoir précédemment entendu les parties et apprécié les circonstances du procès, que Braulard devait être autorisé à donner suite à son inscription en faux incident, loin qu'elle ait violé l'art. 214 c. pr., elle en a fait, au contraire, la plus juste application;— Rejette.

Du 10 avril 1827.-C. C., ch. civ.-MM. Brisson, pr.-Minier, rap.-Joubert, 1er av. gén., c. contr.-Barrot et Guillemin, av.

(1) (Veuve Nicod *C.* veuve et enfants Marguet.) — LA COUR; — Considérant, sur la fin de non-recevoir résultante de ce que, dans la requête en opposition incidente formée contre les arrêts sur requête des 29 déc. 1806 et 10 janv. 1807, qui ont admis l'inscription de faux contre l'acte du 21 vent. an 10, les intimés n'ont pas exposé leurs moyens d'opposition, suivant le principe de l'art. 161 c. pr.; — Qu'il ne s'agit point ici d'une opposition principale qui aurait dû être formée d'après les dispositions de l'article cité, mais d'une opposition incidente *ad removendum obicem*; qu'une opposition de ce genre ne peut ni ne doit être assujettie aux formalités qui sont prescrites pour les oppositions principales : dans la circonstance particulière, des conclusions prises à la barre auraient suffi pour faire admettre ladite opposition, si elle est fondée; à plus forte raison doit-on l'admettre, puisque les conclusions ont été rédigées et signifiées à l'appelante.

Du 16 janv. 1807.-C. de Besançon.-M. Louvot, pr.

(2) *Espèce* : — (Perthon *C.* veuve Jaillette.) — Sur l'appel d'un jugement du tribunal civil de la Nièvre, intervint un jugement par défaut, faute de plaider, qui condamna la veuve Jaillette à payer un reliquat de compte de tutelle aux sieur et dame Perthon.— 22 floréal, ce jugement fut signifié avec commandement.— 14 prairial, la veuve Jaillette fit signifier une protestation de nullité, tant contre le commandement que contre la signification. Elle soutint l'un et l'autre actes nuls, parce qu'elle avait formé opposition au jugement par défaut, et qu'un jugement lui avait donné acte de cette opposition. Elle représenta, en effet, un jugement signé d'un juge et d'un greffier, d'où il résultait que son défenseur avait paru à l'audience, qu'il avait formé son opposition, et que le défenseur des adversaires avait consenti à ce qu'elle fût reçue opposante; qu'en conséquence, le tribunal avait ordonné d'instruire sur le fond.—Perthon et sa femme, en cet état, firent signifier leurs griefs au fond, et conclurent à ce que la veuve Jaillette fut déboutée de son opposition. — Quelques jours après, ils firent signifier une requête signée de leur avoué, pour demander à s'inscrire en faux contre le jugement représenté par la veuve Jaillette, si elle entendait se servir de ce prétendu jugement. — Arrêt qui, sans avoir égard à l'inscription de faux, ordonne de plaider au fond.—Pourvoi pour déni de justice, en ce que les juges d'appel n'avaient pas statué sur la demande en inscription de faux.— Jugement.

LE TRIBUNAL;—Considérant que si, en cette matière, l'exécution ou approbation de la pièce depuis arguée de faux, ne forme fin de non-recevoir qu'autant que cette exécution ou approbation est intervenue, alors même que celui qui l'a consentie savait que cette pièce était fausse, ou du moins la soupçonnait telle, cette opinion se rencontrait évidemment ici, puisque Perthon et sa femme avaient acquiescé au jugement qui avaient rejeté cette inscription de faux, en assistant au rapport sur le fond, et en faisant ensuite des observations par le ministère de leur avoué, qui, comme on vient de le voir, avait pouvoir suffisant à cet effet;— Considérant, au surplus, que le jugement attaqué n'est pas fondé uniquement sur le motif pris de l'approbation du jugement du 1er floréal, pour rejeter cette inscription de faux; mais qu'il est encore basé sur l'inutilité de cette inscription de faux, qu'il a fait résulter de ce qu'ayant nécessairement existé une opposition utile avant ce jugement, l'effet de cette opposition serait toujours subsistant, dans le cas même de la nullité de ce jugement; et que ce motif, bon en soi, suffirait, au besoin, pour faire rejeter le moyen dont il s'agit;— Rejette.

Du 18 niv. an 12.-C. C., sect. civ.-MM. Vasse, pr.-Babille, rap.

(3) (Dumet *C.* Quéneau.) — LA COUR; — Attendu qu'il a été reconnu, en fait, par l'arrêt attaqué, qu'il n'y avait dans la cause, qu'une expédition unique tant de l'acte de suscription Goslai que du testament lui-même que cette expédition unique possédée par les mariés Quéneau et par de Bordeaux, avait été déposée par eux au greffe du tribunal de première instance de la Seine, le 17 fév. 1825, en exécution de l'arrêt du 14 du même mois; que c'était cette expédition unique qui avait formé la base de la demande des défendeurs en faux; qu'enfin, ces mêmes défendeurs en faux avaient formellement adhéré au dépôt de cette expédition fait par les mariés Quéneau et par de Bordeaux; que dans ces circonstances, en décidant, qu'en vertu de ce dépôt, le vœu de l'art. 219 c. pr. civ. avait été rempli, l'arrêt attaqué ne s'est mis en contradiction ni avec cet article ni avec aucune autre loi; — Rejette.

Du 16 fév. 1826.-C. C., ch. req.-MM. Henrion, pr.-Lasagny, rap.

152. Ensuite, le délai de trois jours pour le dépôt doit-il être augmenté à raison des distances? Non, par cette double raison que la pièce se trouvant dans les mains de l'avoué, c'est lui qui doit en opérer le dépôt, et que la loi n'exige pas d'ailleurs que la partie assiste à cette remise. C'est aussi l'opinion de MM. Carré et Chauveau, n° 891; Thomine, t. 1, p. 392; Pigeau, Comm., t. 1, p. 456. Elle est combattue par les auteurs des Annales du notariat, t. 2, p. 26. Boncenne, t. 4, p. 80, se borne à remarquer que le dépôt peut être effectué par l'avoué sans l'assistance de son client, puisqu'il a dans les mains la pièce arguée de faux.

153. Ce délai est-il fatal ou seulement comminatoire? On tenait, sous l'ord. de 1737, qu'il était de rigueur (V. Merlin, Rép., v° Inscription de faux, t. 6, p. 141, et Quest. de droit, *eod.*, t. 3, p. 146). Il a aussi été jugé 1° que l'ord. de 1737 n'a point été abrogée, quant à la poursuite du faux incident, par le code du 3 brum. an 4, en sorte que, sous ce code, si l'expédition d'un acte public, argué de faux, n'avait pas été déposée au greffe dans le délai fixé par cette ordonnance, l'acte devait être rejeté du procès (Req., 6 pluv. an 11, aff. Pila, n° 24);—2° Que sous le code de procédure, le délai de trois jours de l'art. 219-1° est fatal (Besançon, 18 juill. 1811) (1).—Cependant Serpillon, sur l'art. 3, tit. 2, de l'ord. de 1737, disait que la peine de nullité n'étant pas dans cet article, rien n'empêchait les juges d'accorder, suivant l'exigence des cas, de nouveaux délais qui devaient être brefs, afin de se conformer à l'intention du législateur. Les auteurs modernes ont embrassé l'opinion de Serpillon, sous le code de procédure (V. MM. Carré et Chauveau, n° 892, Thomine, t. 1, p. 393; Pigeau, Com., t. 1, p. 457; Favard, t. 2, p. 561; Boncenne, t. 4, p. 80).—Décidé en ce dernier sens: 1° que le délai n'est pas fatal et que la pièce ne doit pas être rejetée par cela seul qu'elle n'a pas été déposée dans les trois jours (Paris, 4 août 1809) (2);—2° Que le défendeur en faux peut déposer au greffe la pièce arguée, même après les trois jours fixés par l'art. 219, et surtout s'il y avait contestation sur le point de savoir si c'était la minute ou les expéditions de la pièce arguée qui devaient être produites (Req., 2 fév. 1826) (3);— 3° Qu'en tout cas, la demande en dé-

---

(1) (Bourdin C. Putod.) — LA COUR; — Considérant que les termes dans lesquels l'art. 219 c. pr. est conçu ne permettent pas de douter que le délai fixé pour le dépôt de la pièce est fatal, et qu'après l'expiration de ce délai, la partie ne peut être admise à purger sa demeure; que, sous l'empire de l'ord. de 1737, cette jurisprudence a été consacrée par plusieurs arrêts; qu'elle doit être maintenue à l'égard de la loi nouvelle; que l'une et l'autre ont été établies sur le même principe, et ne diffèrent qu'en ce que la dernière accorde un délai plus long pour faire le dépôt de la pièce; qu'il résulte même de cette prolongation de délai une nouvelle preuve que la loi n'a point accordé à la partie la faculté indéfinie de faire ce dépôt, jusqu'au moment où l'incident formé en rejet de la pièce arguée lui serait notifié, mais qu'elle lui impose le devoir de le faire dans un délai que le législateur a estimé suffisant, et cette obligation n'est point comminatoire; — Dit qu'il a été bein jugé, etc.

Du 18 juill. 1811.-C. de Besançon.

(2) *Espèce*: —(Hérit. Lefebvre C. Michel Lefebvre.)—Après le décès de Pierre Lefebvre, Michel Lefebvre, son neveu, réclame sa succession, en vertu d'un testament authentique qui l'instituait légataire universel du défunt. — Inscription en faux par les héritiers naturels contre ce testament. — Jugement qui admet l'inscription et qui est signifié à l'avoué du légataire le 15 juill. 1808. Et le 28 du même mois seulement, remise au greffe de l'expédition du testament. — En cet état les héritiers demandent le rejet de la pièce arguée de faux, faute par le défendeur de l'avoir déposée dans les trois jours de la signification du jugement, comme le veut l'art. 219 c. pr.

19 nov. 1808, jugement du tribunal civil de Châteaudun, ainsi conçu: « Le tribunal, sur le premier point:—Considérant que c'est un principe constant en droit, et que l'on peut regarder comme confirmé par les art. 1029 et 1030 c. pr., que les dispositions pénales des lois ne doivent recevoir une exécution rigoureuse qu'autant que la loi a attaché la peine formelle à l'inobservation d'une formalité qu'elle prescrit; — Considérant que le rejet du procès, d'une pièce arguée de faux, est une peine, et une peine grave, puisqu'elle aurait pour résultat de priver irrévocablement de tous ses droits la partie qui se fonde sur un acte pour réclamer des droits que cet acte peut lui assurer; — Considérant, dans le fait de la cause, que les art. 217, 219, 220, 224, 229 et 230 c. pr., qui ordonnent l'exécution de certaines formalités relatives à la procédure à suivre sur les demandes en inscription de faux, n'attachent point formellement la peine de nullité ou de déchéance à l'inobservation de ces formalités; que l'art. 229, qui seul prononce le mot de déchéance, porte en même temps, comme pour lever le doute que les juges auraient pu avoir de se croire forcés, d'après l'art. 102, de prononcer la déchéance sans aucun examen, que cette déchéance ne doit être prononcée que s'il y échet; — Considérant que si, dans les art. 217, 220 et 230, on ne trouve pas ces mêmes mots *s'il y échet*, c'est que ces articles ne contiennent pas non plus la prononciation de la peine de déchéance; car il y eût eu même motif d'y ajouter ce correctif, puisque les formalités prescrites par ces articles sont semblables à celles énoncées en l'art. 229, et que surtout celle prescrite par l'art. 230 est identiquement de la même nature que celle ordonnée par l'art. 229, qui le précède immédiatement; — Considérant enfin que l'art. 220, qui parle du rejet du procès de la pièce arguée de faux, dans le cas où le défendeur n'a pas satisfait aux dispositions de l'art. 219, lequel cas est précisément celui dans lequel se trouve, en ce moment, le défendeur en faux, loin de dire que la peine du rejet sera encourue de plein droit, et devra être prononcée par les juges sans examen, porte, au contraire, que le demandeur pourra se pourvoir à l'audience pour faire statuer sur le rejet de la pièce, suivant ce qui est porté en l'art 217 ci-dessus, desquels termes il résulte que les juges ne sont pas astreints à prononcer le rejet sans examen, puisque la cause est portée devant eux pour qu'ils statuent sur le rejet, et qu'il n'y aurait pas à statuer sur le rejet, si, sans examen, le rejet devait être nécessairement prononcé;

» Sur le deuxième point: — Considérant d'abord qu'il est articulé par l'avoué du défendeur en faux qu'il a douté si c'était l'expédition de l'acte argué de faux ou la minute de cet acte qui dût être déposée au greffe, et qu'il a fait au greffe la remise de cette expédition dans les trois jours de la manifestation de la volonté du demandeur en faux; que c'était de l'expédition de l'acte qu'il demandait la remise, et a signifié l'acte de remise au greffe dans les trois jours suivants; — Considérant, d'ailleurs, que le faux dont il est question au procès est d'une nature particulière; que ce n'est point une altération faite à la minute ou à l'expédition dont les demandeurs en faux se plaignent, mais un énoncé faux qu'ils prétendent exister dans l'acte; que ce faux n'est pas même imputé directement au défendeur en faux, et que le délai qui s'est écoulé entre la signification du jugement qui a admis l'inscription en faux, et le moment où il a produit l'expédition de l'acte argué de faux, n'a pu être employé par lui à faire disparaître les traces du faux, s'il y en a un, et qu'il importe à toutes les parties et à la justice que la question de faux soit discutée et examinée, s'agissant de la validité ou de la nullité d'un acte authentique; — Considérant enfin qu'il est constant que la pièce arguée de faux est maintenant remise au greffe, et l'acte de mise au greffe signifié; qu'elle y a été remise dans un délai qui n'a pas été excessif, et surtout dans les trois jours de la manifestation de la volonté des demandeurs en faux; que c'était de l'expédition qu'ils demandaient la remise au greffe, et non de la minute de l'acte, et que toute la conduite du défendeur en faux annonce que son intention a été de faire la remise au greffe de l'acte argué de faux et d'en soutenir la validité; qu'il est certain que l'expédition qui a été remise le 28 juill. ne diffère aucunement de celle qui y eût été remise dans les trois jours de la signification du jugement qui a admis l'inscription de faux; que, dès lors, il n'y a pas un motif suffisant pour rejeter du procès la pièce arguée de faux;—Déboute les demandeurs en faux de leur demande en rejet du procès de la pièce arguée de faux; ordonne, etc.;— En ce qui concerne les dépens: — Attendu qu'il est constant que l'avoué du défendeur en faux a tardé à exécuter les dispositions de l'art. 219 c. pr., et que l'excuse qu'il veut tirer du doute où il a été que ce fût l'expédition ou la minute de l'acte argué de faux qu'il dût remettre au greffe n'est pas suffisante pour le mettre à l'abri de tout reproche; — Vu l'art. 1030 c. pr.; — Ordonne que tous les frais, tant en demandant qu'en défendant, auxquels le défaut de remise au greffe de la pièce arguée de faux dans les trois jours de la signification du jugement qui a admis l'inscription de faux, a donné lieu, y compris le coût du présent jugement, demeureront à la charge dudit avoué, qui les supportera en son nom personnel. » — Appel. —Arrêt.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Du 4 août 1809.-C. de Paris, 1re ch.-M. le procur. gén., c. conf.

(3) (Fourmentin C. légat. Gorlay.) — LA COUR; — Attendu, en droit, que si aucune des déchéances, prononcées dans le code de procédure civile, n'est comminatoire, il ne suit pas de là que les juges doivent la prononcer où la loi ne la prononce pas; —Attendu que l'art. 219 c. pr., invoqué par la demanderesse, ne prononce pas de déchéance, — Attendu, en outre, qu'il a été reconnu, en fait: 1° que ce n'est que sur l'appel et après que les premiers juges avaient déjà accordé aux défendeurs en faux un délai de trois jours pour faire le dépôt dont il s'agit, que la demanderesse en cassation a, pour la première fois, conclu à leur déchéance du droit d'effectuer le même dépôt; — 2° Que les parties étaient divisées sur la question de savoir si c'était la minute ou les expéditions du testament qui devaient être produites; — Que, dans ces circonstances, en décidant que les défendeurs en faux n'avaient point encouru de déchéance; que même le délai de trois jours, déterminé par l'art. 219, n'avait pu courir à leur préjudice, l'arrêt attaqué n'a violé ni ledit art. 219, ni aucune autre loi; — Rejette.

Du 2 fév. 1826.-C. C., ch. req.-MM. Henrion, pr.-Lasagni, rap.

chéance et en rejet de la pièce ne serait pas recevable si elle était formée pour la première fois en appel (même arrêt); — 4° Que, nonobstant la demande en rejet, à défaut de dépôt dans les trois jours, d'un testament authentique qui était argué de faux, un nouveau délai a pu être accordé au défendeur pour effectuer ce dépôt (Req., 29 janv. 1822) (1); — 5° Que peu importerait même que le dépôt n'ait eu lieu qu'après que le demandeur aurait saisi l'audience pour obtenir le rejet de la pièce (mêmes auteurs; Rouen, 5 déc. 1829, aff. Cognard, V. n° 118). — V. aussi n°s 115 et suiv. et 166.

154. Au reste, lorsque l'avoué a tardé à faire le dépôt prescrit par l'art. 219 c. pr., il peut être personnellement condamné aux frais de l'incident auquel donne lieu le retard de ce dépôt (Paris, 4 août 1809, aff. Lefèvre, n° 153-1°).

155. Ce dépôt effectué, et dans les trois jours suivants, ajoute l'art 219, le défendeur est tenu de signifier au demandeur l'acte de mise au greffe. — Nul doute encore que ce délai ne soit pas susceptible d'augmentation à raison des distances, puisque la signification du procès-verbal est une formalité exclusivement du ressort de l'avoué. — V. n°s 152.

156. Ensuite, l'art. 220 dispose : « Faute par le défendeur de satisfaire, dans ledit délai, à ce qui est prescrit par l'article précédent (219), le demandeur pourra se pourvoir à l'audience, pour faire statuer sur le rejet de la pièce, suivant ce qui est porté en l'art. 217 ci-dessus (auquel cas sa demande doit être appuyée d'un certificat du greffier, constatant que la pièce n'a pas été déposée), si mieux il n'aime demander qu'il lui soit permis de faire remettre ladite pièce au greffe... » — A la première vue, on n'aperçoit pas l'intérêt du demandeur à se faire autoriser à opérer lui-même le dépôt au greffe. Cependant un intérêt sérieux existe : celui d'empêcher que son adversaire se serve jamais contre lui de la pièce arguée de faux, car la déclaration de faux anéantira cette pièce. Le simple rejet, au contraire, laissera subsister la pièce qui, écartée du procès, n'en pourra pas moins être reproduite dans des contestations ultérieures. D'un autre côté, le demandeur puisera souvent dans la reconnaissance qu'un faux a été commis, des inductions favorables pour le jugement du fond (Conf. Thomine, t. 1, p. 393; Boncenne, t. 4, p. 82; Carré et Chauveau, n° 893; V. aussi Duparc-Poullain, t. 12, p. 688, n° 66; Serpillon, art. 16, t. 2, ord., p. 198).

On pense bien que l'autorisation dont parle l'art. 220, ne peut être sollicitée par le demandeur qu'autant qu'il s'agit d'un acte dont il existe des doubles, ou qui a été reçu en minute, et qui se trouve dans un dépôt public ou entre les mains d'un tiers ainsi que le remarquent MM. Thomine-Desmazures, t. 1, p. 394; Boncenne, t. 4, p. 81; Demiau, p. 172; Annales du notariat, t. 2, p. 29; Carré et Chauveau, n° 894). — Le jugement qui ordonne l'apport de la pièce fixe un délai, lequel court contre le dépositaire du jour de la signification du jugement à domicile (V. n° 165), mais il n'est pas fatal (V. n° 166). — Enfin, l'art. 220 dispose que l'avance des frais du dépôt est à la charge du demandeur, mais il en est remboursé comme de frais préjudiciaux, c'est-à-dire avant la contestation principale; à cet effet, il lui est délivré exécutoire contre le défendeur.

157. Le dépôt de la pièce effectué, soit par le défendeur, soit par le demandeur, il y a souvent nécessité de comparer la minute avec la copie déposée. L'art. 221 porte : « En cas qu'il y ait minute de la pièce arguée de faux, il sera ordonné, s'il y a lieu, par le juge-commissaire, sur la requête du demandeur, que le défendeur sera tenu, dans le temps qui lui sera prescrit, de faire apporter ladite minute au greffe... » — D'après l'ordonnance de 1737, t. 16, art. 2, ce dépôt pouvait être ordonné, *même d'office*, par le juge-commissaire. MM. Carré et Chauveau, n° 895; Boncenne, t. 4, p. 86, pensent qu'il n'en est plus ainsi aujourd'hui, ces mots *même d'office* n'ayant pas été reproduits dans l'art. 221. Cette suppression, dit Carré, est fondée sur ce que, dans notre organisation actuelle, les magistrats qui sont chargés de juger les affaires civiles, ne sont pas les mêmes que ceux qui instruisent les affaires criminelles. Ces attributions étaient cumulées sous l'ordonnance; en sorte que le juge pouvait ordonner d'office la poursuite devant lui d'un crime dont il acquérait la connaissance, ou dont il soupçonnait l'existence, au cours d'une contestation civile : aujourd'hui il est tenu de renvoyer devant le substitut du procureur général établi près le juge d'instruction. — Mais si aujourd'hui le juge-commissaire ne peut ordonner d'office l'apport de la minute de l'acte argué de faux pour instruire criminellement contre l'auteur du faux, pourquoi ne le pourrait-il pas lorsque cette minute lui paraît nécessaire pour se prononcer, en connaissance de cause, sur la vérité ou la fausseté de l'expédition? La loi peut-elle lui refuser aucun moyen d'éclairer sa religion? Et celui dont on parle ici, l'apport de la minute, n'est-il pas une conséquence rigoureuse de la mesure autorisée? N'est-ce pas d'ailleurs, comme un besoin d'ordre public, celui qui doit porter le juge à s'entourer, dans un pareil débat, de tous les éléments d'instruction? Et qui comprend tout ce que l'état sincère et irréprochable de la minute est susceptible d'exercer d'influence sur la solution, tout ce qu'elle peut prévenir de méprises et même de contradictions?

Toutefois, on répond avec avantage que la responsabilité d'une procédure qui, dans l'ordre civil, peut être aussi grave que celle du faux incident, ne doit pas être assumée spontanément par le juge-commissaire; qu'il résulterait de ce pouvoir une telle facilité de paraître favoriser une partie au préjudice de l'autre, que le législateur a dû ne point l'accorder; que c'est là, d'ailleurs, l'esprit de notre procédure moderne (V. Conclusions, § 4), et qu'il est à croire que les parties n'ont pas regardé la production de la minute, qu'elles ont dû consulter, comme assez importante, puisqu'elles n'en ont pas demandé l'apport; que, dans un tel état, le juge doit faire comme elles, et ne point aller au-devant de frais et d'inconvénients qu'elles ont cru devoir prévenir; qu'enfin, une attribution de la nature de celle dont il s'agit, ne se confie pas d'ordinaire à un seul juge, c'est-à-dire à un magistrat agissant sans autre responsabilité que la sienne propre.

158. Notons, au surplus, que le demandeur pourrait, dès l'origine, sans perte de temps et sans frais, conclure à l'apport de la minute devant le tribunal, en même temps qu'il concluait à l'admission de son inscription (Conf. Carré et Chauveau, n° 896; Pigeau, Proc., t. 1, p. 337).

159. Il n'est question, dans les art. 221, 223, 224 et 225 que de l'*apport* de la minute. Est-ce à dire que l'envoi ne puisse en être ordonné? Nullement. En effet, l'art. 242 suppose l'envoi, puisqu'il porte que les pièces seront remises ou *renvoyées* aux dépositaires. Il en est de même de l'art. 245, lequel dispose que s'il a été fait par les dépositaires des expéditions pour tenir lieu des minutes, en exécution de l'art. 203, ces dépositaires auront seuls droit d'en délivrer copie. Or, dans quels cas l'art. 203 oblige-t-il les dépositaires à faire des expéditions pour tenir lieu de minutes? C'est lorsque l'envoi des minutes a été ordonné pour

---

(1) *Espèce :* — (Martin C. veuve Bacon.) — Le 28 janv. 1818, jugement qui admet l'inscription de faux, formée contre le testament dont la veuve Bacon réclame l'exécution, et lui ordonne d'en faire le dépôt dans le délai de trois jours. — En vertu de ce jugement, sommation de faire le dépôt. — A son défaut, demande en rejet de ce testament. — Arrêt de la cour de Montpellier, du 6 juin 1820, qui, au lieu d'admettre la demande, accorde un nouveau délai pour faire le dépôt, par le motif que les faits et circonstances de la cause rendent nécessaires ce renouvellement, puisqu'il s'agit d'un testament authentique. — Pourvoi. — Violation des art. 219, 220 c. pr., en ce que la cour a accordé un nouveau délai, lorsque le rejet de la pièce lui avait été demandé avant celle de ce délai nouveau, et qu'elle fût un obstacle à toute autre demande. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que les lois, dans les préceptes qu'elles renferment relativement aux formes de procéder, s'adressent aux juges ou aux parties; que s'il est vrai que, dans le premier cas, l'inexécution des préceptes impératifs ou prohibitifs, lorsque leur application a été réclamée, donne ouverture à la cassation, il est également vrai que, dans le deuxième cas, l'inobservation des délais fixés pour les diligences des parties, à moins qu'ils ne soient prescrits à peine de nullité, n'entraîne pas cette nullité, et que les juges ne sont pas empêchés de statuer suivant que la justice paraît le leur commander; — Attendu que le précepte contenu dans l'art. 220 c. pr. est adressé aux parties et leur donne seulement la faculté de se pourvoir pour faire ordonner que la pièce sera rejetée; que cette disposition, non prescrite à peine de nullité, n'a pu priver les juges de l'autorité nécessaire pour décider que les faits et les circonstances de la cause rendaient juste la concession d'un nouveau délai; — Attendu, d'ailleurs, que les art. 219 et 220 reçoivent des exceptions pour le cas où il s'agit des pièces dont il y a minute, et que, dans l'espèce, il s'agissait d'un testament reçu par un notaire; — Rejette.

Du 29 janv. 1822.-C. C., sect. req.-MM. Botton, pr.-Borel, rap.

faciliter la vérification d'écriture. Telle est aussi l'opinion de MM. Thomine-Desmazures, t. 1, p. 398; Favard, t. 2, p. 561, et Carré et Chauveau, n° 903, et des auteurs des Annales du notariat, t. 2, p. 36. Nous n'hésitons pas non plus à croire que l'on doive approprier autant que possible les règles prescrites en matière de vérification d'écriture par les art. 202 et suiv., à la procédure du faux incident.

160. Le défendeur doit-il être appelé devant le juge-commissaire pour voir statuer sur l'apport de la minute?— Oui; si l'art. 221 est muet, l'art. 70 du tarif commande de le faire, car il alloue les frais d'une sommation pour être présent à la réquisition d'apport. — On expose donc dans la requête l'objet de la demande, et l'on requiert l'indication du jour, du lieu et de l'heure où le magistrat prononcera contradictoirement ou par défaut (Conf. Thomine-Desmazures, t. 1, p. 396; Favard, t. 2, p. 561; Carré et Chauveau, n° 897, Chauveau, Tarif t. 1, p. 271.

161. En prescrivant l'apport de la minute, le juge-commissaire ordonne que les dépositaires d'icelle y seront contraints, savoir : les fonctionnaires publics, par corps, et ceux qui ne le sont pas, par voie de saisie, amende, et même par corps s'il y échet (c. pr. 221).—V. Vérification d'écriture.

162. Au reste, le juge-commissaire jouit en cette matière du pouvoir discrétionnaire le plus étendu. Rien ne s'oppose cependant, si sa conscience hésite, à ce qu'il en réfère au tribunal (Conf. Carré et Chauveau, n° 898; Thomine, t. 1, p. 396; Favard, t. 2, p. 561; Pigeau, Proc., t. 1, p. 334).

163. On a dû prévoir le cas où l'apport de la minute entraînerait des retards, et donnerait lieu à des complications inattendues, comme, par exemple, lorsque le dépositaire sera éloigné, ou se refusera à exécuter l'ordonnance du juge-commissaire ou le jugement. Il est à craindre alors que les preuves du faux ne dépérissent. Pour remédier à cet inconvénient, « il est laissé à la prudence du tribunal d'ordonner, sur le rapport du juge-commissaire, qu'il sera procédé à la continuation de la poursuite du faux, sans attendre l'apport de la minute » (c. pr. 222).

164. La loi n'a pas indiqué de délai pour l'apport de la minute; elle s'en rapporte à l'appréciation du juge-commissaire (art. 221) ou du tribunal quand il lui en est référé par ce magistrat. Remarquons qu'il semblerait résulter de l'art. 221 qu'un seul délai doit être fixé. Mais la comparaison des art. 223 et 224 démontre qu'il y a lieu, au contraire, de fixer : 1° un délai au défendeur pour mettre le dépositaire en demeure d'obéir à justice, car c'est là la seule obligation du défendeur (V. n° 167); 2° un délai au dépositaire pour apporter la minute, sur l'avis que lui a donné le défendeur. L'indication d'un délai unique mettrait en quelque sorte le dépositaire à la merci du défendeur (Conf. Carré et Chauveau, n° 901; Demiau, p. 174).

165. Quant au point de départ du délai, il court pour le défendeur du jour de la signification de l'ordonnance ou du jugement *à son avoué* (art. 224).—A l'égard des dépositaires, il court du jour de la signification qui leur en est faite à domicile (art. 223).

166. Aucun de ces délais n'est fatal (Conf. Chauveau sur Carré, n° 901 *bis;* Bruxelles, 3 déc. 1818) (1).

167. Sur la signification qu'il reçoit, le défendeur dénonce au dépositaire l'ordonnance, ou le jugement, sans qu'il soit besoin d'en lever une expédition (art. 224).—Il avertit ensuite le demandeur par un simple acte qu'il a fait ses diligences contre le dépositaire (Conf. Thomine, t. 1, p. 398; Carré et Chauveau, n° 902; Demiau, p. 174)—...Ou si déjà le dépôt a été effectué, il lui en donne également avis. Carré, n° 902, note 1, estime qu'en ce cas il est prudent de ne pas se borner à dénoncer purement et simplement le dépôt, attendu qu'il a été jugé, par arrêt du parlement de Rouen, du 14 janv. 1757, que le défendeur devait notifier au demandeur un acte du greffier constatant le dépôt (V. aussi Praticien français, t. 2, p. 120, note 2). Mais nous n'en voyons pas la nécessité.

168. Le dépôt est constaté par un acte.—Jugé, au surplus, que la date de l'apport au greffe peut être constatée par le reçu d'un commis au greffe, le greffier n'étant pas présent (Bruxelles, 3 déc. 1818, aff. N., V. n° 166).

169. Faute par le défendeur d'avoir fait les diligences nécessaires pour l'apport de la minute dans le délai prescrit, et nous venons de dire que ces diligences consistaient uniquement à dénoncer l'ordonnance ou le jugement au tiers, le demandeur peut se pourvoir à l'audience, ainsi qu'il est dit en l'art. 217 (c. pr. 224), à l'effet de faire statuer sur le rejet de la pièce.—V. n°s 126 et suiv.

170. Dans le cas où la minute ne peut être apportée, ou bien lorsqu'on justifie qu'elle a été soustraite ou perdue, le tribunal statue ce qu'il appartiendra (art. 222). — De ce que le tribunal est libre d'ordonner *ce qu'il appartiendra*, il ne faut pas conclure qu'il soit dispensé d'aller puiser aux sources du droit, et par exemple, les art. 1334 et 1335 c. civ. relatifs aux copies des titres tracent des règles applicables à la circonstance (Conf. Demiau, p. 173; Carré et Chauveau, n° 899; V. aussi Jousse, art. 16, tit. 2, et Durousseau, cité par Serpillon, sur cet article).

171. Comment est-il justifié de l'impossibilité d'apporter la minute? par un certificat de la personne que l'on supposait en être la détentrice, répond Carré, n° 899, soit qu'elle n'ait jamais eu la pièce en sa possession, soit que cette pièce ait été perdue ou soustraite. Thomine, t. 1, p. 397, pense que le tribunal peut aussi ordonner un compulsoire; et nous partageons ce sentiment avec M. Chauveau. Enfin selon Demiau, p. 174, on pourrait, conformément à la décision d'un arrêt du parlement de Paris cité par Jousse, Traité de la just. crim., t. 2, p. 682, ordonner une perquisition sur le répertoire et les registres du dépositaire par un commissaire délégué à cet effet. Ce moyen, quoique extrême, n'a rien que de légal.

172. Nous revenons maintenant à l'art. 219, et nous supposons que le défendeur a effectué le dépôt de la pièce prétendue fausse. Il en est dressé acte, et cet acte est signifié à l'avoué adverse, avec sommation d'être présent au procès-verbal qui doit constater l'état de la pièce (art. 225).

173. La loi dit que la vérification aura lieu *trois jours* après la sommation; elle fixe donc le jour de cette opération. Faut-il présenter requête au juge-commissaire pour obtenir l'indication du jour et de l'heure? L'affirmative est enseignée par Pigeau, Comm., t. 1, p. 460; Carré, n° 904.—MM. Chauveau, Comm. du tarif, t. 1, p. 274, et Thomine, t. 1, p. 399, soutiennent, au contraire, et avec raison, que c'est là une formalité inutile, car le lieu est naturellement le greffe du tribunal où se trouve la pièce, et quant à l'heure, s'il est naturel que, pour l'indiquer, on s'entende avec le juge-commissaire et le ministère public, les convenances seules le commandent. Telle nous paraît être aussi l'opinion de Boncenne, t. 4, p. 91. — Si c'est le demandeur qui a fait faire la remise, une sommation est pareillement signifiée au

(1) (X... C. N...) — LA COUR; — Attendu que, soit qu'on considère les art. 217 et 224 c. civ. comme prononçant de plein droit le rejet de la pièce arguée de faux, soit qu'on ne les envisage que comme simplement comminatoires, il est toutefois requis, dans l'un comme dans l'autre cas, qu'il y ait défaut d'apport de la minute de ladite pièce au greffe, ou qu'au moins le défendeur n'ait fait aucun acte de diligence pour que cet apport eût lieu; — Attendu, en fait, que, d'après l'acte de notification d'avoué à avoué du 6 oct. 1817, les intimés prétendent que le 8 août 1817, et ainsi dans le délai prescrit par ordonnance du juge-commissaire, le notaire P... a remis au greffe du tribunal de première instance de Bruxelles, le premier volume du protocole contenant les actes par lui reçus pendant l'année 1814, lequel volume renferme la minute du testament de Michel-Archange Lavary, et qu'il serait superflu de faire les diligences autres que celles qui avaient eu lieu verbalement pour l'apport de cette minute; — Attendu que le premier juge a reconnu la vérité de cet apport, à la date du 8 août 1817, constaté au moyen du reçu délivré par le commis-archiviste de son tribunal en l'absence du greffier; qu'ayant jugé que cela était irrégulier, il a enjoint aux intimés de se conformer ponctuellement à l'ordonnance du juge-commissaire; — Que de ce qui précède, il suit que ce ne serait que dans le cas où les intimés n'auraient pas suffisamment justifié de la réalité de l'apport au greffe, à la date du 8 août 1817, qu'il s'agirait d'examiner l'applicabilité des articles précités; qu'il n'a donc pas été fait grief aux appelants, quant à présent; — Attendu, en ce qui concerne les devoirs qui ont été faits et les pièces produites par les intimés, dans l'ordre de satisfaire au jugement dont appel, qu'il appartient au premier juge de les apprécier; — Mais attendu que les intimés ont occasionné les frais du débat élevé au sujet de l'apport de la minute arguée de faux; que par conséquent ils doivent en demeurer chargés; — Met les appels principal et incident à néant, etc.

Du 3 déc. 1818.-C. de Bruxelles, 2e ch.-MM. Tarte et Kockaert, av.

défendeur, car il a intérêt à assister à la description de l'état de la pièce (art. 225).

174. Lorsque l'apport des minutes a été ordonné, on remplit les mêmes formalités (art. 226); mais le tribunal est le maître d'ordonner, suivant l'exigence des cas, qu'il sera d'abord dressé procès-verbal de l'état des expéditions sans attendre les minutes de l'état desquelles on dresse alors procès-verbal séparément (*eod.*). — V. *suprà*, n° 163.

175. Le procès-verbal contient mention et description des ratures, surcharges, interlignes et autres circonstances du même genre (art. 227), par exemple, des grattages et altérations, de l'état du papier, s'il est neuf, usé, déchiré, coupé à l'endroit où l'écriture se resserre ou à ceux où elle s'élargit, de la disposition des signatures, de la différence de couleur de l'encre, *et alia vestigia veritatis*. Voy. L. 22, C., *Ad legem Corneliam de falsis* (Conf. Boncenne, t. 4, p. 93; Carré et Chauveau, n° 905; Pigeau, chap. Faux incident, n° 3, art. 2; Thomine, t. 1, p. 400). — Il est dressé par le juge-commissaire, en présence du ministère public, du demandeur et du défendeur, ou de leurs fondés de procurations authentiques et spéciales (art. 227). — Il résulte d'un arrêt que la partie qui s'est inscrite en faux doit, lors du procès-verbal de l'état de la pièce, et à peine de déchéance, requérir tous les apurements relativement aux parties de la pièce qu'elle entend arguer de faux (Rennes, 13 fév. 1815) (1).

176. Le juge-commissaire est nécessairement assisté du greffier ou d'un commis-greffier (V. Greffier). — Sa mission se borne uniquement à constater des faits matériels. Il ne peut les apprécier dans le procès-verbal, et doit, en conséquence, s'abstenir de tout raisonnement ou de toute réflexion (Conf. Thomine, t. 1, p. 400; Carré et Chauveau, *eod.*).

177. Les pièces et minutes sont parafées à la fois par le juge-commissaire, par le ministère public et les parties. Si les parties ne peuvent ou ne veulent les parafer, il en est fait mention (art. 227). — On mentionne également la non-comparution de l'une ou de l'autre des parties (*eod.*). — Il a été jugé que lorsque la pièce arguée a été déposée et parafée par le président du tribunal, le crime de faux a par là été légalement constaté, et, dès lors, la prescription a couru (Cass., 12 janv. 1809, aff. Guidaccioli, v° Prescript. crim.).

178. Aux termes de l'art. 228, le demandeur en faux, ou son avoué, peut prendre communication, en tout état de cause, des pièces arguées. Cette disposition doit être entendue dans son sens le plus large, c'est-à-dire que la communication est due soit à la partie, soit à son avoué, se présentant séparément, soit enfin à tous deux ensemble (Conf. Carré et Chauveau, n° 906; Thomine, t. 1, p. 401; Serpillon sur l'art. 26, t. 2, ord. 1737, p. 215). — Il est encore indubitable que la communication est due à l'avocat du demandeur.

179. Mais la partie a-t-elle le droit de se faire assister, pendant la communication, d'un expert en écriture? Le doute vient de ce que, dans le code de procédure, le mot *avoué* a été substitué à celui de *conseil* qui se trouvait dans l'ord. de 1737. Mais si l'on réfléchit que l'art. 228 ne parle de l'avoué qu'afin d'indiquer qu'il est autorisé à exiger aussi bien que la partie elle-même la communication, cette substitution n'a plus d'importance. Aussi MM. Boncenne, t. 4, p. 93; Thomine, t. 1, p. 401; Carré et Chauveau, n° 907, résolvent-ils la question affirmativement.

180. Interdire au défendeur de prendre communication de la pièce, ce serait violer le droit de défense. Cette pièce est d'ailleurs sa chose. On comprend donc que la loi ait gardé le silence à son égard. Seulement, il est du devoir du greffier d'user de toutes les précautions convenables pour que la communication soit sans danger (Conf. Carré et Chauveau, n° 908; Thomine, t. 1, p. 401; Boncenne, t. 4, p. 95; V. d'ailleurs v° Exceptions [communication de pièces]).

181. Dans les huit jours qui suivent le procès-verbal, le demandeur est tenu de signifier au défendeur ses moyens de faux, lesquels contiendront les faits, circonstances et preuves par lesquels il prétend établir le faux ou la falsification (art. 229). C'est là une notable amélioration apportée à l'ord. de 1737, dont l'art. 28 portait « qu'en aucun cas, il ne serait donné copie ni communication des moyens de faux au défendeur: » disposition qui était d'ailleurs la conséquence de la règle admise dans l'ancien droit, que l'instruction criminelle devait toujours être secrète. Mais dès que la législation, née de la révolution, eut fait de la publicité une condition essentielle de la validité des jugements, les dispositions de l'ordonnance sur le faux principal et incident, qui proscrivaient cette publicité, ne durent plus être suivies; et c'est ce qui fut plusieurs fois décidé, sous l'empire du code du 3 brum. an 4, notamment par deux arrêts de la cour de cassation (Cass., 27 frim. an 13, M. Gandon, rap., aff. Delon et Correnson C. Cantarelle; et 8 vend. an 14, M. Bailly, rap., aff. Labat C. Tapie).

182. Il résulte des dernières expressions de l'art. 229 que le demandeur en faux ne doit pas se borner à une simple dénégation du fait qui serait énoncé dans l'acte, et sur lequel porterait son inscription de faux, ou à une simple contestation de la sincérité de l'écriture, mais qu'il doit, à peine de déchéance, indiquer *les faits, circonstances et preuves* par lesquels il prétend établir le faux (Conf. Berriat, p. 279, n°s 33 et 38; Thomine, t. 1, p. 403; Favard, t. 2, p. 562; Carré et Chauveau, n° 910; Demiau, p. 176; Pigeau, Proc., t. 1, p. 353). « C'est comme le libellé d'une inscription chez les Romains, dit Boncenne, t. 4, p. 95; on y doit exposer par détail les indices que l'état de la pièce a mis en relief, les présomptions tirées de sa nature, de son objet et de la position des personnes, les circonstances qui ont précédé, accompagné ou suivi son exhibition, le contraste de sa teneur et de ses expressions avec celles d'un autre titre dont toutes les parties reconnaissent la sincérité, les conséquences des preuves acquises et la portée des preuves offertes. Puis vient le résumé qui, ralliant tous les faits, tous les indices, toutes les présomptions, toutes les circonstances, tous les contrastes et toutes les conséquences, les dispose en faisceau pour leur donner une force d'ensemble: *Quæ non prosunt singula, cumulata juvant.* »

183. En conséquence, la jurisprudence a admis: 1° que la simple dénégation d'une partie, d'avoir été présente à un acte notarié qui constate son intervention, ne suffit pas pour que l'inscription de faux soit admissible; le demandeur en faux doit, à peine de déchéance, énoncer les preuves par lesquelles il entend établir le faux (Cass., 31 janv. 1825) (2).

(1) (Gallon C. d'Hévin.) — LA COUR; — Considérant qu'il résulte des dispositions du code de procédure que c'est lors de la dresse du procès-verbal de l'état de la pièce arguée de faux, que chacune des parties doit requérir tous les apurements qu'elle croit être dans son intérêt; que, dans l'espèce, Dupont et Gallon, lors du procès-verbal qui a constaté l'état du registre des comptes courants d'Hévin, se sont bornés aux apurements relatifs aux différents articles par eux indiqués sur ledit registre et argués de faux, sans élever aucune réclamation par rapport aux feuillets du même registre mis sous cartonnage, et qu'il résulte de leur silence alors qu'ils sont non recevables aujourd'hui dans leur incident sur cet objet; — Déboute Dupont et Gallon de l'incident par eux soulevé.

Du 13 fév. 1815.-C. de Rennes, 2e ch.-MM. Journée et Lemerer, av.

(2) *Espèce:* — (Metge, etc. C. Thoulouse.) — LA COUR (après délib. en ch. du cons.); — Vu l'art. 229 du tit. 11, liv. 2, c. pr.; — Attendu que le législateur a cru devoir tracer avec soin, et dans le plus grand détail, toutes les règles de la procédure spéciale à suivre sur le faux incident; qu'il a voulu empêcher, par la rédaction de l'art. 229, que la simple dénégation d'un fait attesté par des officiers publics, et par des témoins, pût être considérée comme suffisante pour autoriser une inscription de faux, puisqu'il a expressément exigé, par cet article, que les moyens de faux continssent les faits, les circonstances et les preuves par lesquels le demandeur prétend établir le faux; — Que le but de la loi est facile à saisir; qu'elle a voulu que les faits articulés contre l'acte attaqué fussent tellement précisés et circonstanciés, que les magistrats pussent en apprécier le mérite, et les parties elles-mêmes connaître positivement quels sont les seuls points sur lesquels porterait la preuve; que cette disposition tend en même temps à prévenir toute collusion avec des témoins, que l'on ferait déposer, sur des faits inconnus, concertés avec eux, après coup, et qui n'auraient pas été annoncés dans les moyens; — Que, dans l'espèce, il n'a été satisfait, en aucune manière, à ce que prescrivait l'art. 229, et que la cour royale de Nîmes ne s'est déterminée à admettre l'inscription de faux que parce que la dénégation de Thoulouse, d'avoir été présent à l'acte du 6 janv. 1816, tendait à prouver le contraire de ce qui était énoncé dans l'acte notarié, ce qui peut toujours être allégué contre tous les actes, et laisserait subsister tous les inconvénients que le législateur a voulu pré-

184. 2° ...Qu'il suffit que les faits articulés comme moyens de faux contre un testament authentique ne soient appuyés d'aucune présomption, et ne consistent en un mot qu'en de simples dénégations pour qu'ils aient dû être rejetés (Rej., 23 mars 1835) (1);

185. 3° ...Que pareillement, la dénégation pure et simple des faits constatés par un procès-verbal contre lequel on a été admis à s'inscrire en faux, ne peut être considérée comme des moyens de faux pertinents et admissibles; que ces moyens, pour être déclarés pertinents, doivent consister dans un ensemble de faits contraires, de nature à être contredits, et qui, s'ils étaient prouvés, détruiraient ceux du procès-verbal (Crim. rej., 28 sept. 1837 (2). — Conf. Besançon. 31 janv. 1809, aff. Monin; Nancy, 2° ch., 23 mars 1841, M. Mourot, pr., aff. Poinsignon);

186. 4° ...Que de même, dans la signification des moyens de faux contre un testament, il ne suffirait pas de dire qu'un des témoins n'a pas été présent à l'entière rédaction, ou que le testament a été dicté non par le testateur, mais par une tierce personne; on doit encore articuler les circonstances tendant à établir les faits (Douai, 9 déc. 1828) (3);

---

venir par la rédaction de l'art. 229; qu'ainsi, la cour royale de Nîmes n'a pas usé, en cette circonstance, du pouvoir que la loi lui reconnaît, d'apprécier les actes et les faits; mais qu'en négligeant les règles que le code lui traçait pour arriver à leur juste appréciation, elle a commis une contravention expresse aux dispositions formelles de l'art. 229 ci-dessus cité; — Par ces motifs, casse, etc.

Du 31 janv. 1825.-C. C., sect. civ.-MM. Brisson, pr.-Legonidec, rap.-Cahier, av. gén., c. contr.-Jousselin et Odilon Barrot, av.

(1) (Serin C. hérit. Basseguy.) — Le 13 déc. 1831, arrêt de la cour de Toulouse qui rejette les moyens de faux proposé : « Attendu que l'autorisation du faux incident civil pouvant avoir pour résultat d'enlever à un document écrit la foi qui lui est due, ou de suspendre l'exécution d'un titre authentique, et même de le rendre sans effet, c'est avec raison que le législateur a subordonné l'admission d'un pareil moyen à l'observation des règles précises et spéciales que le tit. 11 du liv. 2 c. pr. renferme, celles qui, en cette matière, doivent être spécialement suivies; — Attendu qu'il résulte de l'art. 229 du même code, que la simple dénégation des faits constatés dans l'acte argué ne suffit point pour autoriser l'admission de l'inscription de faux; mais qu'il faut encore, ainsi que le prescrit ce même article, que les faits, les circonstances et les preuves qui doivent la justifier soient expressément libellés; — Attendu que les divers moyens admis par les premiers juges sont loin de remplir les conditions exigées par cet article, soit parce que ceux dont la preuve a été autorisée, et énoncés sous les n°s 2, 3 et 4, et première partie du n° 5, dans le dispositif du jugement attaqué, ne sont même, d'après les termes dans lesquels ils sont conçus, qu'une dénégation des faits constatés par le testament argué, et qu'on n'y trouve l'énonciation d'aucun fait, d'aucune circonstance, d'aucune preuve propre à justifier cette dénégation, soit parce que celui admis sous le n° 1 et dans la deuxième partie du n° 5 n'a pour fondement qu'un seul fait, qui, n'étant pas libellé d'une manière explicite et assez étendue, ne serait pas de nature, même en le supposant légalement prouvé, à faire prononcer la nullité du testament argué; d'où il suit, qu'en autorisant la preuve de pareils moyens, les premiers juges ont à la fois violé la disposition du code de procédure ci-dessus indiquée, et méconnu les principes généraux qui n'autorisent l'admission d'une preuve que dans le cas où, en la supposant rapportée, son effet serait d'anéantir l'acte contre lequel elle serait dirigée; — Attendu que la demande en admission de moyen de faux étant rejetée, celui qui l'a formée, doit être condamné à une amende dont le taux est fixé par l'art. 246 même code; »

Pourvoi, pour violation de l'art. 229 c. pr. civ. — Les demandeurs soutenaient que les moyens de faux indiqués présentaient tous les caractères voulus par l'art. 229, pour pouvoir être admis. On offrait, en effet, de prouver : 1° que le testament avait été écrit dans une autre chambre que celle du malade et séparée de celle-ci par une cloison interceptant toute communication; — 2° Qu'après la lecture faite au testateur, les témoins et le notaire étaient allés apposer leur signature, dans la chambre dans laquelle le testament avait été écrit, autre que celle qui était occupée par le testateur. Or ces moyens ne pouvent être considérés comme une simple dénégation. Ainsi donc ces moyens de faux étaient admissibles, et l'arrêt qui les a rejetés a expressément violé la loi. — Arrêt (après délib. en ch. du cons.).

LA COUR; — Attendu, dans l'espèce, que le testament de Basseguy a été fait par acte authentique, et que, d'après les énonciations qu'il contient, les formes prescrites par la loi pour la validité des testaments, paraissent avoir été exactement observées; — Attendu que les faits articulés comme moyens de faux n'ont été appuyés d'aucune présomption et que les demandeurs n'ont pas même apporté le moindre adminicule au soutien de leurs allégations; — D'où il suit que l'arrêt attaqué, en rejetant lesdits moyens, loin d'avoir violé les lois de la matière, en a fait au contraire une juste application; — Rejette.

Du 23 mars 1835.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Faure, rap.-De Gartempe, av. gén., c. conf.-Crémieux et Mandaroux, av.

(2) *Espèce :* — (Christiny C. forêts.) — Christiny, traduit devant le tribunal correctionnel de Thionville, pour avoir fait une excavation dans le fossé de clôture de la forêt domaniale de Strokoltz, déclara s'inscrire en faux contre le procès-verbal dressé contre lui. — Le tribunal lui ayant donné acte de sa déclaration, Christiny déposa au greffe, dans les délais de la loi, ses moyens : ils consistaient simplement dans la déclaration qu'il n'avait pas fait d'excavation; qu'il n'avait pas conduit de brouette de terre provenant de cette excavation, qu'il n'avait pas remué de terre à l'époque indiquée. — Le tribunal de Thionville, contrairement aux conclusions de l'administration des forêts, déclara ces moyens de faux pertinents et admissibles. — Sur l'appel, arrêt de la cour de Metz, du 10 nov. 1836, qui infirme : — « Attendu que ces moyens n'étant que la dénégation sèche de faits retenus par le procès-verbal, les dispositions des art. 179 c. for. et 229 c. pr. civ. ne se trouvaient pas remplies. » — Pourvoi par Christiny. — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 179 c. for. et l'art. 229 c. pr.; — Attendu qu'il résulte de la nature des choses et de la combinaison des deux articles précités que les moyens par lesquels on prétend soutenir une inscription en faux contre un procès-verbal ne peuvent consister dans la simple dénégation des faits établis par cet acte; — Qu'en effet, le procès-verbal, dans le cas dont il s'agit au procès, faisant foi jusqu'à preuve contraire, des faits matériels qu'il établit, ne peut être balancé par une simple assertion du demandeur; — Que, s'il en était ainsi, la garantie que la loi a voulu donner à un acte lui serait enlevée; que l'inscription de faux appuyée sur une simple dénégation, deviendrait un moyen facile de ralentir les poursuites, et dans bien des circonstances, de donner aux preuves du délit le temps de disparaître; — Que, d'un autre côté, si une simple dénégation pouvait suffire, la loi n'obligerait pas, comme elle le fait, le demandeur à faire, dans tous les cas, le dépôt de ses moyens postérieurement à sa déclaration, puisque la simple déclaration pouvant être regardée elle-même comme équivalente à une dénégation, serait suffisante dans bien des circonstances; qu'en exigeant le dépôt des moyens et leur signification au défendeur, le législateur a fait comprendre qu'il voulait que ces moyens fussent de nature à être débattus et contredits; — Qu'il faut donc, pour remplir son vœu, que ces moyens consistent dans un ensemble de faits différents de ceux énoncés au procès-verbal et tels qu'en les supposant prouvés, ils entraînent pour conséquence nécessaire la fausseté de ceux-ci; — Attendu qu'en interprétant de cette manière les articles précités, l'arrêt attaqué en a fait une juste interprétation et a sainement compris le vœu du législateur; — Rejette, etc.

Du 28 sept. 1837.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Fréteau, rap.

(3) *Espèce :* — (Carpentier C. Boucher.) — Les héritiers Carpentier s'inscrivent en faux civil contre le testament notarié de la dame Carpentier. — Leurs moyens signifiés consistent à dire : 1° que Danby, l'un des témoins nécessaires, n'avait pas été présent à l'entière confection du testament; qu'il n'était arrivé qu'après que la désignation des diverses parties de biens était déjà rédigée; 2° que le testament n'avait pas été dicté par la testatrice, mais bien par son mari; et ils offraient de prouver leurs moyens de faux par les voies légales, et, notamment, par l'audition des témoins instrumentaires. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant qu'aux termes de l'art. 1319 c. civ., l'acte authentique fait pleine foi en justice; que s'il peut être attaqué, incidemment à une contestation par la voie de l'inscription de faux, et si, dans ce cas, les tribunaux peuvent, suivant les circonstances, en suspendre provisoirement l'exécution, ce n'est que sous les conditions et moyennant l'accomplissement des formalités spécialement déterminées par le tit. 2 du liv. 2 c. pr. civ.; — Que l'art. 229 de ce code exige que les moyens de faux signifiés au défendeur contiennent les faits, circonstances et preuves par lesquels le demandeur prétend établir le faux; — Que l'art. 233, en ordonnant que les moyens de faux, qui seront déclarés pertinents et admissibles, soient énoncés expressément dans le dispositif du jugement qui permettra de les prouver, défend la preuve d'aucun autre moyen; — Qu'enfin l'art. 232 dispose que le jugement ordonnera que les moyens admis seront prouvés, tant par titre que par témoins; — Considérant que, de la combinaison de ces dispositions, il résulte évidemment que la simple dénégation des faits attestés dans l'acte authentique, et l'offre d'en prouver la fausseté par toutes voies de droit, ne peuvent être considérées comme suffisantes pour autoriser une inscription de faux, mais que celui qui la forme doit préciser et circonstancier les faits, desquels résulte l'induction nécessaire que ceux auxquels il les oppose ne sont pas vrais; qu'il doit, en outre, faire connaître les preuves qu'il peut rapporter à l'appui de ces faits et de ces circonstances incompatibles avec le contenu en l'acte; — Que cette obligation lui est imposée par la loi, afin que les magistrats puissent apprécier le mérite des faits articulés et des preuves offertes, et les rejeter *de plano*, si la preuve, en la supposant

187. 5° Que la simple offre de faire la preuve des moyens de faux, par toutes les voies de droit, ne remplit pas le vœu de la loi : il faut spécifier les faits probatoires (même arrêt);

188. 6° ...Que le demandeur en faux qui se borne à dénier des faits constatés par un acte, sans libeller les preuves justificatives de sa dénégation, est passible de l'amende portée par l'art. 246 c. pr. (Toulouse, 13 déc. 1831, aff. Serin, sous Rej., 23 mars 1835, n° 184);

189. ...7° Qu'il y a lieu de déclarer le demandeur déchu de son inscription, s'il se borne, par exemple, à alléguer vaguement que les témoins d'une partie contractante n'étaient pas présents à l'acte, sans indiquer aucun fait qui rende cette allégation probable (Bourges, 16 avril 1832) (1).

190. ...8° Que l'inscription de faux, fondée sur ce que les témoins ne sont arrivés que pour la lecture de l'acte, doit être rejetée, la preuve de ce fait n'étant pas pertinente, et la partie qui s'est inscrite en faux doit être condamnée à 300 fr. d'amende (Nancy, 2e ch., 23 mars 1841, M. Mourot, pr., aff. Poinsignon *C.* Poinsignon, etc.; extrait de M. Garnier, Jurispr. de Nancy, v° Faux incident, n° 3).

191. Pareillement, il a été jugé que lorsqu'on attaque un testament par le motif qu'il était écrit jusqu'au dernier alinéa au moment où les témoins sont arrivés, il ne suffit pas d'alléguer qu'il existe une différence entre l'écriture du dernier alinéa et celle des autres qui précèdent, et de demander la nomination de trois experts en écriture; que de même il ne suffit pas d'articuler que les témoins ne sont restés que pendant vingt minutes, temps insuffisant pour la confection de l'acte : il faut indiquer les circonstances; mais en ce cas, il y a lieu d'ordonner à la partie de signifier une articulation complémentaire (Bruxelles, 20 fév. 1820) (2).

192. Mais on a jugé qu'en cas d'inscription de faux contre un testament mystique, est pertinente et admissible l'offre de prouver : 1° que la testatrice n'avait pas articulé intelligiblement ce qu'on lui faisait dire dans l'acte de suscription; 2° qu'un des témoins avait avoué qu'il n'avait pas entendu un seul mot de ce que celle-ci avait dit; 3° que dans les derniers jours qui précédèrent et les premiers qui suivirent l'acte de suscription, la testatrice n'articulait que des sons confus qu'il était impossible de comprendre; car si ces faits étaient établis par l'enquête, il en résulterait que la testatrice n'a fait ni pu faire la déclaration de l'acte de suscription (Bordeaux, 18 déc. 1831, aff. Costes).

193. Décidé aussi qu'on doit réputer admissibles et satisfaisant au vœu de l'art. 229, les moyens de faux par lesquels on articule que trois des individus indiqués comme témoins dans un testament n'étaient pas présents lors de sa rédaction, lors de la lecture qui a dû en être donnée à la testatrice, et lorsqu'elle l'a signé ; qu'ils l'ont signé eux-mêmes, tous trois, hors la présence l'un de l'autre et de la testatrice; que le testament a été rédigé hors la présence du quatrième témoin qui l'a signé, toutefois,

---

faite, ne doit pas avoir une influence décisive sur le fond, afin que le défendeur, exactement informé de ce que son adversaire entend prouver, sache positivement sur quoi devra porter sa contre-enquête; et, surtout, afin de prévenir toute collusion avec des témoins que l'on ferait déposer sur des faits inconnus, concertés avec eux après coup, et sur lesquels on aurait eu soin de garder le silence dans les moyens;

Considérant que les demandeurs en faux ont articulé comme moyens : 1° que Danby, l'un des témoins instrumentaires, n'a pas été présent à l'entière confection du testament dont il s'agit, et qu'il n'était arrivé qu'après que la désignation des diverses parties des biens donnés était déjà inscrite sur le testament; 2° que le testament n'a pas été dicté par la testatrice, et qu'au contraire il a été dicté en entier par Lacourte, son époux, et qu'ils ont offert de prouver cette double allégation par toutes voies de droit, notamment par l'audition des trois autres témoins présents au testament; — Que des moyens aussi vaguement présentés ne pourraient être accueillis sans tomber dans les inconvénients et les dangers que le législateur a voulu prévenir; que, par le premier, on se borne à nier l'assistance d'un témoin à l'entière confection du testament, sans articuler aucun fait, aucune circonstance, desquels on doit nécessairement induire que ce témoin est arrivé tardivement; que si, par le second moyen, on articule un fait opposé à celui que constate le testament, on ne signale aucune circonstance de ce fait, et l'on n'indique, pour l'établir, aucune preuve qui puisse être accueillie en justice; — Que l'offre de le prouver pas les voies de droit ne satisfait pas à ce que prescrit l'art. 229, puisqu'elle n'apprend au défendeur rien de plus que ce que lui avait appris la lecture de l'art. 232 du même code; qu'à la vérité, les demandeurs ajoutent qu'ils prouveront encore leurs prétendus moyens de faux par l'audition de trois témoins présents au testament; mais que, si la loi ne défend pas de recevoir la déposition des témoins instrumentaires contre l'acte attaqué, et si leurs témoignages, joints à d'autres plus désintéressés, peuvent compléter la preuve du faux, ils ne peuvent seuls, et sans autres documents légaux, avoir en justice foi suffisante pour faire tomber un acte authentique, et surtout un testament; — Que l'audition des trois témoins instrumentaires seuls, indiqués dans l'espèce, ne doit donc pas être ordonnée suivant la maxime *frustrà probatur quod probatum non relevat;* — Par ces motifs, et vu les art. 246 et 247 c. pr. civ., déclare les demandeurs en faux déchus de l'inscription de faux par eux formée au greffe de la cour, le 16 août 1828; — Ordonne, en conséquence, que le testament dont il s'agit soit maintenu en la cause, et l'expédition déposée, remise par le greffier de la cour ès mains de Me Despris; les condamne en l'amende de 300 fr., et, pour tous dommages-intérêts, aux dépens de l'incident.

Du 9 déc. 1828.-C. de Douai, 1re ch.

(1) (Roumier *C.* Ratheau.) — LA COUR; — Considérant que, d'après les dispositions de l'art. 229 c. pr., les moyens de faux doivent contenir les faits, circonstances et preuves à l'aide desquels le demandeur prétend établir le faux; que, dans l'espèce, Roumier et consorts se sont contentés d'articuler que les témoins du sieur Ratheau fils n'avaient pas été présents à l'acte; qu'une telle articulation ne remplit pas le vœu de la loi et n'est accompagnée d'aucune circonstance qui la rende probable, surtout si l'on considère que l'acte a été passé au domicile de Jean Ratheau fils; que, dès lors, elle n'est pas admissible.

Du 16 avril 1832.-C. de Bourges, 1re ch.-M. Mater, 1er pr.

(2) (Vanalstein *C.* N....) — LA COUR; — Attendu que d'après l'art. 229 c. civ., le demandeur doit signifier au défendeur ses moyens de faux, lesquels contiendront les faits, circonstances et preuves par lesquels il entend établir le faux; d'où il suit que non-seulement il doit articuler des faits pertinents à l'appui de son inscription en faux, mais, de plus, faire connaître les circonstances de ces faits, et les moyens de preuve qu'il se propose d'employer pour les établir; — Attendu que les faits principaux articulés dans l'écrit des moyens de faux, signifiés au défendeur le 29 janv. dernier, sont : 1° que l'acte était écrit jusqu'au dernier alinéa, lorsque les témoins ont été appelés près du testateur; 2° que ces témoins n'ont pas entendu le sieur Vanalstein dicter son testament; 3° que les témoins n'ont vu le testateur que pendant le court intervalle de vingt minutes, et qu'il est physiquement impossible que pendant cet intervalle le sieur Vanalstein ait dicté le testament, que le notaire Devinck l'ait écrit, qu'il en ait fait lecture au testateur, et que celui-ci, le notaire et les témoins l'aient signé; — Attendu que si ces faits, à l'exception du deuxième, qui n'est que la répétition du moyen de faux, que les témoins n'étaient pas présents à la dictée et à l'écriture du testament, étaient prouvés, il en résulterait que l'énonciation dans l'acte, que le testament a été dicté et écrit en présence des témoins, serait fausse; qu'ainsi lesdits faits seraient pertinents; mais que, pour les faire admettre comme tels, les demandeurs sont tenus de se conformer au prescrit de l'art. 229 susdit, en indiquant dans les écrits les circonstances et moyens de preuve par lesquels ils entendent établir le faux; — Attendu que les demandeurs, dans leur écrit du 29 janvier, n'ont articulé sur le premier fait, qui est celui que l'acte était écrit jusqu'au dernier alinéa lorsque les témoins ont été appelés près du testateur, aucune autre circonstance ni moyen de preuve, si ce n'est la minute de l'acte dans laquelle ils disent qu'il existe une différence entre l'écriture qui commence le dernier alinéa et celle qui précède, et leur demande d'une nomination de trois experts en écriture; — Sur la partie du troisième fait, que les témoins n'ont vu le testateur que pendant le court intervalle de vingt minutes, les demandeurs n'ont articulé, dans leur écrit, aucune circonstance ni moyen de preuve qui tendrait à constater ce fait, tous les articles concernant l'état physique du testateur n'étant relatifs qu'à la deuxième partie de ce fait, savoir, qu'il est impossible que dans l'intervalle de vingt minutes le testament ait été dicté et écrit en présence des témoins; d'où il suit que les demandeurs, par leur écrit signifié, n'ont pas satisfait à ce que prescrit l'art. 229 c. pr., en ce que cet écrit ne contient pas une désignation suffisante des circonstances et preuves par lesquelles ils entendent établir le faux; — Attendu que l'article du code de procédure qui veut qu'après la signification de l'écrit de défense, la cause portée à l'audience, il y soit statué sur les moyens de faux, ne s'oppose pas à ce que le juge qui trouve les moyens pertinents, ordonne d'en développer davantage les circonstances et preuves; — Par ces motifs, ordonne aux demandeurs de signifier aux défendeurs un écrit en complément de celui du 29 janvier, contenant les circonstances des faits et preuves par lesquels ils entendent établir le faux, excepté le fait énoncé dans ledit écrit, que les témoins n'ont pas entendu Vanalstein dicter ses dispositions de dernière volonté, lequel fait rentre directement dans le moyens de faux que les témoins n'ont pas été présents à la dictée et à l'écriture faite par le notaire; etc.

Du 20 fév. 1820.-C. de Bruxelles.

en même temps que la testatrice, mais en l'absence des autres témoins; que les noms et professions des témoins indiqués dans le testament n'ont point été écrits en même temps que le testament lui-même (Metz, 26 janv. 1837) (1).

194. Jugé encore que les circonstances qui peuvent établir la fausseté d'un acte ne consistent pas seulement dans celles qui lui sont intrinsèques, et par lesquelles le faux est démontré dans les faits qui le constituent directement; mais des circonstances accessoires peuvent corroborer la preuve du faux, en venant à l'appui des faits principaux auxquels ces circonstances se liraient, comme causes ou comme conséquence; qu'ainsi, est admissible, dans une inscription de faux, la preuve des faits antérieurs ou postérieurs à la confection de cet acte, s'ils ont, avec ce même acte, une relation suffisante (Nancy, 1re ch., 25 fév. 1834, M. de Metz, 1er pr., aff. Claudel *C.* Conrad, etc., extrait de M. Garnier, Jur. de Nancy, v° Faux incident, n° 2).

195. Néanmoins, on a jugé que, bien que les registres de l'état civil qui constatent la célébration d'un mariage présentent des irrégularités évidentes, des altérations graves; que la comparaison des deux actes porte à croire qu'ils ne sont pas la copie l'un de l'autre; qu'ils n'ont pas été faits dans le même moment, et que les signatures des parties ne se ressemblent pas, cependant ces faits ne sont pas assez pertinents pour être admis, alors que l'inscription de faux n'a eu lieu qu'à raison de la date que l'on soutenait être postérieure, si elle est dans les deux registres sans altération et si les signatures ne sont pas déniées. — « La cour; attendu que l'admission qui avait été faite d'une inscription de faux n'entraînait pas nécessairement celle des moyens de faux; qu'il est de principe et qu'il suit des art. 231, 233 c. pr., que l'admissibilité des moyens de faux est livrée aux lumières et à la conscience des juges, et que les motifs, qui les ont déterminés à rejeter les nouveaux faits articulés en appel, ne peuvent fournir aucune ouverture à cassation; rejette le pourvoi contre l'arrêt de la cour d'Agen, du 11 juin 1823 »(Req., 24 mars 1825, MM. Henrion, pr., Rousseau, rap., aff. Bondy-Lapeyrade *C.* Besombes).

196. Du reste, il a été décidé, d'une part, que l'enquête ordonnée à la suite d'une inscription de faux peut porter directement sur les énonciations contenues dans l'acte authentique argué, et spécialement, qu'il peut être prouvé que le signataire de l'acte n'était pas présent à sa rédaction, bien que l'acte lui-même constate le contraire (Req., 20 avril 1837, aff. C..., v° Chose jugée, n° 589);— Et, d'autre part, que la partie admise à s'inscrire en faux contre un acte authentique peut offrir la preuve négative des faits constatés par l'acte incriminé, mais qu'elle doit articuler des faits positifs (Nancy, 22 fév. 1841) (2).

197. Les moyens de faux sont exposés par requêtes grossoyées (Tarif, 75).

198. Rien ne s'oppose à ce qu'après une première requête,

---

(1) *Espèce* : — (Maire et hérit. W... *C.* Laurent.) — A l'appui de l'inscription de faux par lui formée contre un testament reçu, Me W..., notaire à Bouzonville, le 10 mai 1819, et par lequel Anne-Catherine Laurent instituait le sieur Maire, son mari, son légataire universel, le sieur Pierre Laurent, héritier naturel de la testatrice, articula divers moyens de faux qui furent reçus par jugement du tribunal civil de Metz, du 1er août 1836, dont voici les termes : — « Attendu que, selon l'art. 229 c. pr., l'acte d'articulation des moyens de faux doit contenir les faits, circonstances du fait, et les preuves par lesquelles le demandeur prétend établir le faux;—Attendu que Laurent s'est conformé à ces prescriptions de la loi, puisque, dans son acte du 14 juillet dernier, contenant les moyens de faux contre le testament authentique attribué à Anne-Catherine Laurent, épouse décédée de Nicolas Maire, reçu par W..., notaire à Bouzonville, il a dit: 1° Pour exposer le fait, que ce testament était faux, parce que, contrairement à son énoncé, il n'a pas été dicté par la testatrice au notaire, écrit par le notaire, lu à ladite testatrice par le notaire, et signé par la même testatrice, en présence des quatre témoins; —2° Pour faire connaître les circonstances du fait, que trois des témoins ont signé le testament hors la présence l'un de l'autre, et de la testatrice; que le quatrième témoin, André Paviez, l'avait, à la vérité, signé en même temps que ladite testatrice, mais hors la présence des autres témoins; qu'enfin les noms et professions des témoins indiqués dans ce testament n'ont pas été écrits en même temps que ce testament lui-même, dernière circonstance qui rendrait vraisemblable le fait qui donne lieu au faux incident dont il s'agit, s'il était vérifié; — 3° Pour faire connaître les preuves qu'il entendait employer, que c'était celle par témoins et par experts; — Attendu, dès lors, que lesdits moyens de faux sont admissibles, aux termes des art. 231, 232 et 233 c. pr., et que la preuve par témoins et par experts doit en être ordonnée. »

Appel de Maire et des héritiers W... Ils soutinrent devant la cour, comme ils l'avaient fait en première instance, que les faits articulés n'étaient que la dénégation pure et simple de ceux attestés par le testament lui-même; que ce testament, malgré l'inscription de faux dont il était l'objet, ne continuait pas moins à faire foi de son contenu, et que la preuve directe du contraire n'était pas recevable, d'après les art. 1319 et 1341 c. civ.; — Que, d'ailleurs, l'articulation de Laurent ne présentait ni les circonstances, ni les preuves exigées par l'art. 229; — Qu'il ne suffisait pas de dire que les témoins n'étaient pas là; — Qu'il fallait au moins indiquer où l'on prétend qu'ils étaient; — Que demander à prouver par témoins et par experts, ce n'est pas se conformer à cet art. 229, puisque ce n'est rien faire de plus que ce qui est écrit en l'art. 232, lequel dispose que les moyens admis seront prouvés par titres et par témoins, et à l'aide d'une expertise. — Arrêt.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Du 26 janv. 1837.-C. de Metz, ch. civ.-M. Charpentier, 1er pr.

(2) (Rimert *C.* Poinsignon et Bastien.) — LA COUR; — Considérant qu'en matière d'inscription de faux contre un acte authentique, la loi a posé des règles spéciales et rigoureuses, règles desquelles les tribunaux ne peuvent s'écarter sans manquer à leurs devoirs et sans affaiblir la foi pleine et entière qui est due à ces actes; qu'ainsi, celui qui s'inscrit en faux ne peut se borner à offrir la preuve négative des faits constatés par l'acte incriminé, mais qu'il doit, l'inscription de faux une fois admise, articuler des faits circonstanciés, réels et positifs, entièrement contraires à ceux qu'il veut détruire, mettant ainsi tout d'abord les juges à même d'en apprécier le mérite et la force, et les parties de connaître les points sur lesquels la preuve portera, ainsi que la nature même de cette preuve; que pour se conformer au prescrit de l'art. 229, la demanderesse a fait signifier et articuler aujourd'hui neuf moyens qui, s'ils étaient admis, feraient, suivant elle, ressortir l'entière fausseté de l'acte du 15 fév. 1838; qu'en effet... (suit l'examen des moyens proposés);

Considérant que la loi n'attache l'authenticité, c'est-à-dire l'éminente prérogative d'en être cru jusqu'à inscription de faux, aux actes notariés qu'à de certaines conditions; que l'art. 9 de la loi du 25 vent. an 11 porte textuellement que les actes seront reçus par deux notaires ou par un notaire assisté de deux témoins, et l'art. 68, que tout acte fait en contravention à cet article est nul; que si, d'après un texte aussi formel, la présence de deux témoins à la réception des actes notariés est une formalité substantielle qui n'a pu être changée par l'usage, et dont l'omission doit conséquemment entraîner la nullité de l'acte, il reste à examiner ce que l'on doit entendre par ces expressions : *assister ou être présents à la réception des actes*; que la demanderesse, tout en reconnaissant que les témoins ont assisté à la lecture de l'acte de donation du 15 février, lecture faite en sa présence par le notaire lui-même, prétend que l'assistance de ces témoins était également nécessaire lors de la formation matérielle de la convention, c'est-à-dire de l'offre faite par une partie à l'acceptation de la part de l'autre, à l'accord qui en a été le résultat, à sa rédaction, à sa dictée enfin, par le notaire; qu'autrement, le vœu de la loi ne serait pas rempli, et que ces faits, ou plutôt ces omissions, une fois prouvées, la nullité de l'acte devrait en être la conséquence;

Considérant que si l'utilité de la présence des témoins à la formation verbale du contrat, pour assurer la conformité de la rédaction avec l'énonciation de la volonté des parties, est incontestable, néanmoins il faut aussi reconnaître que ce concours est souvent impossible, et que la loi ne l'a pas indistinctement jugé nécessaire; qu'il faut distinguer entre les actes testamentaires et les autres actes authentiques; que si, à l'égard des premiers, la loi, art. 972 c. civ., veut, à peine de nullité, qu'ils soient dictés par le testateur, et écrits par le notaire en présence des témoins, la même exigence ne se reproduit pas quant aux seconds; qu'à leur égard, il suffit pour leur validité que la volonté préexistante des contractants soit manifestée et portée à la connaissance des témoins par la simple lecture qui en est donnée par le notaire, soit que l'expression de cette volonté résulte de leur part d'une simple parole, ou d'un signe affirmatif, soit même de leur silence équivalant à un assentiment; que la loi, d'ailleurs, n'exige aucunement que la rédaction du notaire soit improvisée; qu'elle peut être préparée à l'avance dans de simples notes ou un projet écrit, et que l'acte même, avant sa consommation, c'est-à-dire avant sa lecture aux témoins et leurs signatures, n'est autre chose que ce projet même, seulement rédigé d'une manière plus fidèle et résumant plus complétement la volonté des contractants que ne pourraient le faire une répétition orale ou la lecture de simples notes; qu'au cas actuel, le notaire Bastien a satisfait à toutes les exigences de la loi, en donnant lecture de son acte de donation, en présence des témoins et des parties réunis, dans le même temps et dans le même lieu, et en y faisant apposer leurs signatures; que c'est de la réunion de ces circonstances que s'est formée la conclusion, l'adoption définitive de l'acte, conclusion d'où résulte toute sa force, *et tota vis in conclusione consistit, tractatus enim et præfationes non sunt contractus* (Dumoulin); — Confirme.

Du 22 fév. 1841.-C. de Nancy, ch. corr.-M. Mourot, pr.

et, dans l'intervalle entre la signification des moyens de faux et le jugement, le demandeur signifie une requête additionnelle comprenant des moyens omis dans la première. — En effet, le Code ne contient aucune défense de signifier une requête additionnelle, et, de plus, il n'y a pas de délai fatal pour la signification des écritures. Serpillon, sur l'art. 27, t. 2, de l'ordonn., p. 221, approuvait cette solution qui, aujourd'hui, a reçu la sanction des auteurs (V. Thomine, t. 1, p. 403; Carré et Chauveau, n° 911). — Jugé, en conséquence, que la preuve de circonstances de faux, omise dans les moyens signifiés et qui tendent seulement à les compléter ou les rectifier, est admissible après le délai de huitaine de l'art. 229 c. pr., et même pour la première fois en appel (Bordeaux, 6 juill. 1833) (1).

199. Mais on ne serait pas recevable à plaider à l'audience des moyens qui n'auraient pas été signifiés; car si la loi veut que les moyens de faux soient indiqués préalablement, c'est pour que le défendeur puisse vérifier jusqu'à quel point ils sont fondés (Conf. Carré et Chauveau, n° 912; Pigeau, Comm., t. 1, p. 463; Thomine, t. 1, p. 402). Carré, *eod.*, pense qu'on ne pourrait même pas articuler à l'audience, des moyens qui n'auraient pas été signifiés (Conf. Ann. du notariat, t. 2, p. 46); c'est aussi notre sentiment. — Il a été jugé 1° qu'un fait non articulé dans l'inscription de faux, mais révélé dans l'instruction sur cette inscription, ne peut pas être proposé lors du jugement, et que même les réserves faites dans le but de conserver la faculté de formuler une nouvelle inscription de faux fondée sur ce nouveau motif, sont inadmissibles (Nancy, 24 juill. 1833) (2); — 2° Que s'il résulte de l'enquête un moyen de faux non proposé et dont par suite l'admission et la preuve n'ont pas été autorisées par le jugement, les juges ne peuvent y avoir égard et y statuer (Bruxelles, 16 mars 1833, aff. Dieu, V. n° 222).

200. A défaut par le demandeur d'avoir signifié ses moyens dans le délai de huitaine, le défendeur peut poursuivre l'audience pour faire ordonner, s'il y échet, que le demandeur sera déchu de son inscription de faux (art. 229). Mais il a été jugé que la déchéance n'était pas encourue de plein droit par le demandeur en faux, quand même il n'aurait fait signifier ses moyens qu'après la demande en déchéance de l'inscription formée par le défendeur, mais avant qu'il eût été statué sur cette demande, parce qu'il appartient toujours aux juges d'examiner, d'après les circonstances, si, dans ce cas, il y a lieu, ou non, à admettre la fin de non-recevoir (Nîmes, 4 mars 1822 (3); Bourges, 23 fév. 1822, aff. Bayard; V. aussi Crim. rej., 16 octobre 1841, aff. Pascal, n° 204). — Cette solution est admise par tous les auteurs (V. MM. Thomine, t. 1. p. 402; Pigeau, Comm., t. 1. p. 462; Carré et Chauveau, art. 229, note 1, et n° 908 *bis*), et nous hésitons d'autant moins à l'adopter que nous avons été d'avis que les divers délais dont il est question dans les art. 216, 219 et 224, n'étaient pas fatals, bien que ces articles ne contiennent pas comme l'art. 229, ces mots : *s'il y échet*. — V. n°s 115, 153, 166.

201. Lorsque, conformément à l'art. 226, n° 2, il a été dressé séparément deux procès-verbaux, le premier pour constater l'état de l'expédition arguée de faux, le second pour constater l'état de la minute, le délai de huit jours ne court que du jour du second procès-verbal, car les moyens de faux ne seraient pas complets si l'on était obligé de signifier sur le premier procès-verbal. L'ordonnance de 1737 (t. 2, art. 27) le décidait ainsi. Ainsi l'a entendu le rapporteur au corps législatif. — V. Locré, t. 21. p. 609, n° 20 (Conf. Carré et Chauveau, n° 909).

202. Au surplus, le délai court *ipso facto*, sans qu'il soit nécessaire de signifier le procès-verbal, et cela est parfaitement juste, puisque la partie ayant été présente à la discussion de l'état des pièces, ou y ayant été appelée, a eu connaissance du jour où le procès-verbal a été dressé (Conf. Pigeau, Comm., t. 1, p. 463; Chauveau sur Carré, *ut sup.*).

203. « Le défendeur est tenu, porte l'art. 230, dans les huit jours de la signification des moyens de faux, d'y répondre par écrit (c'est-à-dire par requête grossoyée, tarif, art. 75); sinon le demandeur pourra se pourvoir à l'audience pour faire statuer sur le rejet de la pièce, suivant ce qui est prescrit à l'art. 217. » Y a-t-il obligation pour le défendeur de répondre par écrit? La négative est adoptée par Carré, n° 914, et par les auteurs des Ann. du notariat, t. 2, p. 48. Mais cette interprétation nous paraît contraire non-seulement au texte de la loi ainsi conçu : *le*

(1) *Espèce:* — (Babin C. Charlot.) — Babin, poursuivi par Charlot pour l'exécution d'un contrat d'obligation prétendu passé devant Me Ferbos, notaire à Saint-Macaire, s'inscrit en faux et y est admis. Jugement qui déclare non pertinents les faits allégués et rejette l'inscription de faux. — Appel. — Les héritiers Babin reproduisent les mêmes faits en ajoutant quelques-unes des circonstances omises. — Charlot soutient qu'aux termes de l'art. 229 c. pr. on doit rejeter la preuve des nouveaux faits allégués. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu, sur la deuxième partie du treizième moyen, portant en résumé que, le 23 avr., Ferbos était à Saint-Macaire entre huit et neuf heures du matin, dans la commune de Verdelais, au lieu de Lilloy, vers midi, pour y retenir un acte; qu'il ne rentra que vers quatre heures à Saint-Macaire, où il fut occupé, pendant le reste de la soirée, à passer un acte de vente; que, pendant toute la durée de ce jour, il fut constamment soit à Verdelais, soit à Saint-Macaire; — En ce qui est relatif à la troisième partie de ce même fait, que Charlot serait allé le même jour à Langon, chez le sieur Dastouet, pour y négocier un emprunt dans l'intérêt de Babin : — Que ces faits pris en dehors de l'acte, ont, tels qu'ils sont précisés, un caractère suffisant de pertinence pour que la preuve doive en être admise, mais qu'on doit en élaguer les conséquences prématurément déduites par les héritiers Babin; — Que l'exception proposée par Charlot, pour écarter la preuve de celui de la présence de Ferbos à Verdelais et à Saint-Macaire, pendant toute la journée du 23 avr., et qui est prise des termes de l'art. 229 c. pr., doit être écartée par un double motif : le premier, parce que le délai de huitaine fixé par cet article pour la signification des moyens de faux, ne peut s'appliquer au cas où le demandeur les ayant déjà produits, veut seulement les rectifier ou les compléter, en y ajoutant des circonstances qu'il aurait omises; le second, parce que Babin avait déjà présenté ce moyen en termes moins explicites dans sa première articulation de faits... faisant droit de... met l'appel au néant; émendant, déclare pertinents les premier, deuxième, etc.; admet en conséquence la veuve et les héritiers Babin à prouver.

Du 6 juill. 1833.-C. de Bordeaux, 2e ch.-M. Gerbeaud, pr.

(2) (Claudel C. Roault.) — LA COUR : — En ce qui touche le chef de conclusions subsidiaires tendant à ce que la cour réserve à l'appelante la faculté de formaliser une nouvelle inscription de faux fondée sur de nouveaux motifs : — Considérant que les réserves sont en elles-mêmes une reconnaissance du principe incontestable posé par l'art. 233 c. pr., qui ne permet pas aux juges de l'instance actuelle d'avoir égard aux moyens de faux non interloqués; que les réserves n'ont trait qu'à un droit que l'appelante voudrait faire valoir en dehors du litige porté aujourd'hui devant la cour; qu'ainsi elles n'ont en aucune manière pour but de suspendre la décision pour laquelle la cour va statuer au fond en dernier ressort; — Mais, considérant que, dès l'instant que le jugement sera confirmé, et que le testament attaqué sera déclaré devoir sortir son plein et entier effet, l'art. 214 élève une fin de non recevoir insurmontable contre toute inscription de faux dirigée dans le but d'ébranler la sincérité dudit acte; qu'ainsi l'appelante repoussée de toute preuve *actuelle* par l'art. 233 précité, ne l'est pas moins de toute preuve *ultérieure* par l'art. 214; qu'elle tourne donc dans un cercle vicieux qui rend ses réserves inadmissibles.

Du 24 juill. 1833.-C. de Nancy.-M. de Metz, pr.

(3) (Vier C. Cremieux.) — LA COUR; — Attendu que l'art. 229 c. pr. laisse la faculté aux juges de prononcer, ou non, la déchéance de l'inscription de faux contre le demandeur qui n'a pas fourni ses moyens de faux dans le délai qui y est porté, selon qu'il y échet, d'après les circonstances qui peuvent les déterminer; — Attendu que le retard mis, dans ce cas, par le demandeur, à la signification régulière de ses moyens de faux, n'est évidemment que le fait de son avoué, qui croyait avoir satisfait au vœu de la loi en se référant, par une réponse formelle à la sommation qui lui avait été faite de fournir ses moyens de faux, à une requête antérieure, dans laquelle il avait inséré des énonciations suffisantes; que cette erreur était sans doute bien suffisante pour autoriser les juges à user de la faculté que la loi leur accordait de donner à la partie le moyen de la réparer, et ne pas prononcer contre elle une déchéance accompagnée de la peine rigoureuse de l'amende encourue dans ce cas, comme dans celui où le faux n'existerait pas, tandis que rien ne peut encore le prouver; que les moyens de faux ayant d'ailleurs été signifiés avant le jugement même qui prononçait cette déchéance, on ne saurait supposer au demandeur la volonté de se soustraire à l'obligation qui lui était imposée de la donner, ni d'éluder le jugement qui doit intervenir sur son inscription de faux, et que le défendeur qui en avait connaissance aurait pu, dès ce moment, utiliser le délai qui lui est accordé; — A mis et met l'appellation au néant; et, par nouveau jugement, sans avoir égard à la demande en déchéance formée par Cremieux, ordonne qu'il sera tenu de répondre aux moyens de faux qui lui ont été signifiés.

Du 4 mars 1822.-C. de Nîmes.-MM. Monnier, Taillade et Crémieux, av.

défendeur sera tenu, mais encore à son esprit, car la disposition finale de l'art. 230 serait sans portée, s'il était permis de ne répondre qu'à l'audience. La procédure du faux incident a trop d'importance pour que l'on puisse esquiver l'application de ses règles qui sont autant de garanties d'une bonne décision; et d'ailleurs si le demandeur est tenu de signifier, comment s'expliquer que la signification soit facultative pour le défendeur? L'opinion que nous combattons est également condamnée par MM. Favard, t. 2, p. 526; Demiau, p. 177; Thomine, t. 1, p. 404; Boncenne, t. 4, p. 99; Pigeau, Comm., t. 1., p. 463, et Chauveau sur Carré, *ut sup.*

204. On peut demander encore ici si ce délai de huitaine est fatal, ou simplement comminatoire? La réponse à cette question doit être la même qu'au n° 200, par application de la maxime *nil debet actori licere quod reo non liceat* (Conf. Pigeau, Comm., t. 1, p. 464; Thomine, t. 1, p. 405; Carré et Chauveau, n° 913). — Jugé aussi que si le demandeur en inscription de faux n'encourt pas de plein droit la déchéance, faute par lui d'avoir signifié ses moyens dans le délai que lui accorde la loi, il en est de même pour le défendeur qui néglige de répondre aux moyens de faux dans la huitaine de la signification : il peut encore plus tard, tant que le tribunal n'a pas prononcé, fournir ses réponses par écrit, et le tribunal peut les admettre, nonobstant la demande en rejet de ces réponses (Crim. rej., 16 oct. 1841) (1).

205. Par suite, s'il intervenait contre le défendeur un jugement par défaut qui prononçât le rejet de la pièce, nul doute qu'il n'eût le droit de signifier ses réponses, en formant opposition à ce jugement (Conf. Delaporte, t. 1, p. 227; Carré et Chauveau, n° 915; V. aussi dans le même sens Thomine, t. 1, p. 405).

206. Trois jours après que le défendeur a répondu, la partie la plus diligente pourra poursuivre l'audience, et alors il intervient jugement qui admet ou rejette les moyens de faux, en tout ou en partie (c. pr. 231). — Ainsi, il est de toute nécessité que le tribunal autorise la preuve des faits, et cela est dans l'intérêt des parties, afin de leur éviter les frais d'une instruction qui, en définitive, ne donnerait aucun résultat utile à la solution de l'incident. C'est assez dire que l'admission de l'inscription dont il a été question n° 75 s., n'a pas préjugé l'admission des moyens. — Décidé aussi : 1° que le jugement qui permet l'inscription de faux ne constitue pas la chose jugée en ce sens que, sur la production des moyens de faux, les juges ne puissent ultérieurement la rejeter, si les moyens présentés ne leur paraissent ni pertinents ni admissibles (Req., 29 déc. 1830, M. de Gartempe, rap., aff. Perrot); — 2° Que l'admission d'une inscription de faux n'entraîne pas celle des moyens; que, par suite, les juges peuvent, en les rejetant, refuser la preuve de nouveaux faits articulés, sans que leur décision puisse être soumise à la censure de la cour de cassation (Req., 24 mars 1825, aff. Bondy-Lapeyrade V. n° 195); — 3° Que ce jugement ne peut acquérir l'autorité de la chose jugée sur la question de savoir si l'inscription doit porter sur l'ensemble de la pièce arguée ou seulement sur une de ses parties (Req., 11 mars 1840) (2); — 4° Que l'admission d'une inscription de faux incident n'a pas pour effet de

---

(1) (Pascal C. min. pub.) — LA COUR; — Sur le moyen tiré de la prétendue violation de l'art. 230 c. pr. civ. : — Attendu qu'entre le demandeur en inscription de faux et le défendeur, il y a réciprocité de droit, et que les conditions doivent être égales; que si, dans le cas de l'art. 229 c. pr. civ., et lorsque le demandeur a laissé passer le délai de huitaine sans faire signifier ses moyens de faux, il n'encourt pas nécessairement la déchéance de son inscription de faux, et si le juge, comme l'indiquent les mots *s'il y échet*, n'est point tenu de la prononcer, il doit en être de même dans le cas de l'art. 230, quand le défendeur a négligé de répondre aux moyens de faux, dans les huit jours de la signification qui lui en a été faite; que ce délai n'est point fatal; que le demandeur peut bien se pourvoir à l'audience pour faire statuer sur le rejet de la pièce; que l'art. 230 lui donne cette faculté, mais que rien ne s'oppose à ce que le défendeur fournisse sa réponse par écrit tant que le juge n'a pas prononcé; — Qu'à la vérité l'art. 230 renvoie à l'art. 217, pour se conformer à ce qui y est prescrit, mais que cette injonction se rapporte aux conséquences que la loi attache au rejet de la pièce, quand il est ordonné, à savoir qu'elle sera rejetée par rapport au défendeur, sauf au demandeur à en tirer telles inductions qu'il jugera à propos, ou à former telles demandes qu'il avisera pour ses dommages-intérêts; — Qu'en ce qui concerne le délai accordé au défendeur pour répondre aux moyens de faux et les suites que l'inobservation de ce délai peut entraîner, tout est réglé par l'art. 230, qui contient, à cet égard des dispositions formelles; — Que l'arrêt attaqué a donc pu, après l'expiration du délai de huitaine, admettre les déclarations par écrit de la régie de l'octroi sur la pertinence des moyens de faux, et, sans s'arrêter à la demande en rejet de la pièce, ordonner qu'il serait procédé sur l'inscription de faux; qu'en jugeant ainsi, ledit arrêt n'a violé aucune loi; — Rejette.

Du 16 oct. 1841.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Bresson, rap.

(2) *Espèce :* — (Fiocre C. Fontète.) — Le sieur Fontète était porteur d'un billet ainsi conçu : « Apchon, le 30 mai 1834. — Fin novembre prochain, je payerai au porteur du présent la somme de 2,000 fr., valeur reçue comptant, de Jean Bue, aubergiste à Apchon, due à l'ordre dudit Jean Bue, à mon domicile à la Charité-sur-Loire. — Bon pour 2,000 fr. : signé Fiocre fils aîné. » — Le bon et la signature étaient d'une autre écriture que le corps du billet. — A l'échéance, Fontète ayant présenté ce billet à Fiocre, celui-ci a refusé de l'acquitter, prétendant qu'il ne reconnaissait ni son écriture ni sa signature. — Assignation par Fontète. Fiocre s'inscrit en faux et offre de prouver tant par titres que par témoins : 1° qu'il a toujours écrit de sa propre main le corps des billets par lui souscrits et qu'il n'a jamais employé la forme inusitée d'un billet à la fois au porteur et à ordre; 2° qu'il n'a jamais fait des affaires avec Bue; 3° qu'au moment de la confection du prétendu billet, Jean Bue était atteint de la maladie grave dont il est mort et ne s'occupait pas d'affaires; 4° que Jean Bue n'était pas dans une position de fortune à prêter à Fiocre 2,000 fr.; 5° que Jean Bue savait signer; 6° que ni le 29 ni le 30 mai 1834, Fiocre n'a été vu à Apchon; 7° que le 29 mai il était à la foire de Caudan, à plus de 2 myriamètre d'Apchon, etc. — Fontète a répondu que ces faits n'étaient ni pertinents ni admissibles, parce qu'il suffisait, pour la validité du billet, que le bon pour 2,000 fr. et la signature fussent écrits de la main de Fiocre; qu'ainsi on devait se borner à ordonner une vérification d'écritures sur ce point.

30 août 1838, jugement du tribunal civil de Cosne (saisi par suite d'un sursis prononcé par le tribunal de commerce d'Aurillac) qui ordonne une vérification d'écritures, mais qui admet en même temps le sieur Fiocre à prouver, tant par titres que par témoins, les faits par lui articulés. — Ce jugement considère, « en droit, que le demandeur en faux incident doit être admis à prouver les faits et les circonstances qui démontrent la fausseté de la pièce ou l'impossibilité et l'invraisemblance qu'il en soit l'auteur; que toutes ces preuves doivent concourir, soit avec les autres preuves de faux, soit avec les faits constants de la cause, soit avec la vérification des écritures pour former l'opinion du tribunal; que les faits et circonstances articulés par Fiocre sont de nature à détruire, s'ils étaient prouvés, la véracité de l'acte; qu'en effet, le billet est censé souscrit à Apchon le 30 mai 1834 par Fiocre, au profit de Jean Bue, qui aurait fourni 2,000 fr. d'espèces; et le demandeur offre de prouver que, le 30 mai 1834, il n'était pas à Apchon, que Bue malade y était alité et n'a point vu Fiocre, que sa position pécuniaire ne lui permettait pas de prêter 2,000 fr. à cette époque, c'est-à-dire que Fiocre offre de prouver la fausseté de toutes les énonciations du billet... »

Appel par Fontète. — 26 mars 1839, arrêt de la cour royale de Bourges qui, déclarant les faits articulés par Fiocre non pertinents et admissibles, infirme en ce chef le jugement, et maintient ce jugement au chef seulement qui a ordonné la vérification de la pièce arguée de faux : — « Considérant, porte cet arrêt, que, dans l'espèce et l'état de la cause, l'inscription de faux tranchée par Fiocre n'a pour objet et ne saurait en avoir d'autre que la fausseté matérielle de la signature et du *bon* approbatif apposés au bas du billet au porteur dont il refuse le payement; qu'il importe peu au tiers porteur d'un effet de ce genre, dont il est légitime propriétaire, qu'il a accepté sous la foi publique, dérivant de l'usage du commerce dans les lieux, que les énonciations du billet soient fictives ou frauduleuses ou résultant d'un abus de confiance du premier créancier envers le débiteur; il n'a rien à discuter à cet égard, et, comme pour lui toute la garantie de la valeur qu'il a entre les mains repose exclusivement sur la sincérité de la signature et du bon, on ne peut non plus lui opposer comme moyen de refus que leur fausseté matérielle; que, par une conséquence rigoureuse, les faits articulés comme moyens de faux ne sont pertinents et admissibles qu'autant qu'ils tendent expressément à établir que la signature et le bon sont matériellement faux; — Considérant qu'aucun des faits dont Fiocre a demandé et dont le tribunal l'a admis à administrer la preuve, n'a cette directe et indispensable portée, et, fussent-ils prouvés, le faux matériel de la signature et du bon n'en serait pas davantage démontré; qu'ainsi, tout se réduit, dans cette circonstance, à la vérification de l'écriture arguée de faux, par les trois experts nommés d'office par le jugement, suivant les prescriptions de l'art. 232 c. pr... »

Pourvoi de Fiocre. — 1° Violation de l'art. 1350 c. civ., en ce que l'arrêt attaqué, en restreignant à une simple vérification d'écritures les effets de l'inscription de faux, a fait disparaître, en réalité, cette inscription, au mépris du jugement qui l'avait admise et qui était passé en force de chose jugée. 2° Excès de pouvoir, en ce que, en n'autorisant la preuve du faux que relativement au *bon* et à la signature du billet argué, sous le

rendre indivisible la pièce arguée, relativement aux moyens de faux; que, par suite, et s'il s'agit par exemple d'un billet à ordre dont le souscripteur n'a écrit que sa signature et un bon approbatif de la somme énoncée, ces moyens peuvent être admis en ce qui touche le bon approbatif et la signature, et rejetés en ce qui concerne le corps du billet, comme non pertinents et inadmissibles, sans qu'il en résulte aucune violation de loi (même arrêt); — 5° Que, dans le même cas, les juges civils, qui se trouvent saisis de l'inscription de faux par suite du renvoi de l'incident prononcé devant eux par le tribunal de commerce, ne peuvent être accusés d'empiétement sur le fond du droit réservé à ce tribunal, en ce que, pour repousser les moyens de faux proposés contre le corps du billet à ordre, ils considèrent que la sincérité de la signature et du bon approbatif apposés par le souscripteur suffit, vis-à-vis du tiers porteur, pour faire valider le billet (même arrêt).

207. Le tribunal jouit, pour l'admission des moyens de faux, du même pouvoir discrétionnaire que pour l'admission de l'inscription. — Décidé en conséquence : 1° que le juge peut, d'après la seule appréciation des moyens respectivement signifiés, et sans avoir besoin d'ordonner la vérification des pièces, rejeter l'inscription de faux (Req., 24 juill. 1828) (1); — 2° Que la déclaration que des faits invoqués à l'appui d'une inscription de faux ne sont ni pertinents ni admissibles, est un acte du pouvoir discrétionnaire qui échappe à la censure de la cour de cassation (Req., 20 déc. 1836 (2); — Conf. Req., 27 nov. 1822, aff. Maupoux, M. Botton, rap.), les art. 231 et suiv. c. pr. ne déterminant pas les caractères constitutifs de la pertinence des faits (Req., 9 fév. 1825, aff. Bienaimé, M. Borel, rap.); — 3° Que le rejet des moyens de faux peut bien constituer le mal jugé, mais non donner ouverture à cassation (Req., 17 juill. 1811, aff. Chatel, M. Vallée, rap.); — 4° Qu'il suffit qu'après avoir admis une inscription de faux, le juge trouve qu'en raison de leur nature, les faits ne sont pas susceptibles d'être prouvés par les témoins indiqués, pour qu'il puisse la déclarer inadmissible, sans être tenu d'examiner préalablement si, en lui-même, ce moyen était pertinent et admissible (Toulouse, 26 mai 1829) (3); — 5° Que les juges peuvent rejeter les moyens de faux proposés contre un acte, s'ils ne leur

---

prétexte qu'à l'égard d'un tiers porteur, il importait peu que le corps du billet fût le fruit de la simulation ou de la fraude, et qu'il s'agissait de rechercher uniquement si le bon et la signature étaient d'une fausseté matérielle, l'arrêt attaqué a décidé une question de validité de la compétence exclusive du tribunal de commerce d'Aurillac qui s'était réservé le fond et n'avait renvoyé aux juges civils que la connaissance de l'incident sur le faux. — 3° Excès de pouvoir, en ce que l'arrêt ne pouvait scinder un acte qui était devenu essentiellement indivisible, relativement à l'inscription de faux incident, par cela seul que cette inscription portait sur l'acte entier et qu'elle avait été admise contre l'acte entier, sans distinction ni exception. — 4° Violation de l'art. 232 c. pr., en ce que la cour royale a ordonné seulement la vérification par experts de la pièce arguée de faux, et a rejeté la preuve tant par titres que par témoins offerte par le demandeur, tandis que, d'après le texte formel de l'art. 232 c. pr. et l'esprit de cet article, elle aurait dû admettre simultanément les deux voies d'instruction dont il parle, c'est-à-dire à la fois la preuve tant par titres que par témoins et la vérification d'écritures, alors que les conclusions des parties tendaient à cette double preuve. — Arrêt.

La cour; — Sur le premier moyen : — Attendu qu'il y a une différence essentielle entre le jugement qui admet l'inscription de faux, conformément à l'art. 218 c. pr. civ., et celui qui, après la signification des moyens de faux, apprécie ces moyens et prononce leur admission ou leur rejet, conformément à l'art. 231 du même code; — Que le second jugement, ne statuant que sur des questions soulevées depuis le premier jugement, ne peut pas violer la chose jugée par ce premier jugement; — Sur les deuxième et troisième moyens : — Attendu que la cour royale, en rejetant les moyens de faux qui se rapportaient au corps du billet argué de faux, parce que ces moyens n'étaient ni pertinents ni admissibles, et en ordonnant, au contraire, la preuve des moyens de faux qui s'appliquaient au bon approbatif de la somme énoncée au bil et et à la signature de ce billet, n'a pas scindé un titre indivisible, ni jugé une question qui dût être renvoyée devant le tribunal de commerce, mais qu'elle a apprécié les moyens de faux proposés et usé du droit qui lui appartenait d'admettre les uns et de rejeter les autres, ce qui ne constitue aucun excès de pouvoir, ni violation d'aucune loi; — Sur le quatrième moyen : — Attendu que l'art. 232 c. pr. civ., en disant que les moyens admis seraient prouvés tant par titres que par témoins, et qu'il serait procédé à la vérification par experts de la pièce arguée de faux, n'a pas prescrit aux juges d'employer dans tous les cas et simultanément, les deux modes de preuve et que, dès lors, la cour royale a pu, sans violer l'art. 232 c. pr., ordonner la preuve des moyens de faux admis par l'un ou par l'autre des deux modes indiqués; — Rejette.

Du 11 mars 1840.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Valigny, rap.

(1) (Daudibon C. Chevrier, etc.) — La cour; — Attendu que l'art. 231 c. pr. porte que les moyens de faux seront admis ou rejetés en tout ou en partie, suivant la qualité desdits moyens et l'exigence des cas, d'où résulte clairement pour les tribunaux le pouvoir d'apprécier les moyens de faux sans être assujettis à ordonner une vérification dont l'objet ne peut jamais être que d'éclairer la justice et qu'ils jugent frustratoire et inutile; la cour d'Angers a donc pu, sans violer la loi, rejeter tous les moyens de faux signifiés par la demanderesse, et par suite la débouter de sa demande; — Rejette.

Du 24 juill. 1828.-C. C., ch. req. MM. Henrion, pr.-Mestadier, rap.

(2) (Époux Desrives C. Junca.) — La cour; — Attendu que l'arrêt déclare les faits articulés, à l'appui de l'inscription de faux, non pertinents et inadmissibles, déclaration qui était dans les attributions de la cour royale; — Rejette le pourvoi contre l'arrêt de la cour de Paris, du 28 mars 1835.

Du 20 déc. 1836.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Ducnéville, rap.-Hervé, av. gén., c. conf.-Aronssohn, av.

(3) *Espèce* : — (Blavignac C. Lafage.) — Au nombre des moyens de faux que présentaient les époux Blavignac, admis à s'inscrire en faux contre un testament de Jean Micheau, en faveur des époux Lafage, se trouvait celui pris de ce que le notaire aurait faussement déclaré que le testament lui avait été dicté en présence des témoins, lesquels, selon les demandeurs, n'avaient assisté qu'à la lecture. — Jugement qui déclare ce moyen inadmissible : « Attendu, sur le premier moyen de faux, que le testament public du 31 mars 1825 commence en ces termes : « Lequel testateur a dicté, en présence des témoins, son testament à nous notaire, qui l'avons écrit tel qu'il nous a été par lui dicté; » ainsi, ce testament porte en lui même la preuve que la dictée en présence des témoins a eu lieu; que le premier moyen de faux serait que cette dictée aurait eu lieu en l'absence des témoins, puisque l'on offre de prouver que le notaire se renferma dans la maison du testateur, sans témoins, et en la présence seule des héritiers institués; que ces témoins furent appelés successivement, et introduits l'un après l'autre dans la chambre où était le malade, que le testament était entièrement rédigé lorsque ces témoins furent introduits, et qu'ils n'assistèrent qu'à la lecture; qu'il résulterait de ces faits, que l'on ne pourrait administrer pour témoins que la dictée a eu lieu hors la présence des témoins qui ont signé le testament, que lesdits témoins, puisqu'on avance, en fait, que la dictée et l'écriture des dispositions de feu Micheau ont eu lieu en la seule présence des héritiers institués; qu'il serait d'une immoralité profonde d'admettre pour témoins, à l'effet de détruire un acte de dernière volonté, ceux-là mêmes qui, par leur souscription à cet acte, en ont attesté la sincérité; que, d'ailleurs, un acte revêtu des formalités substantielles qui en constituent l'effet, et qui prouvent leur exécution, fait par lui-même preuve de cette exécution, et, comme s'expliquent les interprètes du droit, *facit probationem per se*; que, d'un autre côté, ce moyen de faux est classé par la jurisprudence des anciennes cours dans le nombre des moyens de faux dénommés intellectuels, lesquels ont été constamment proscrits, et cela parce que la preuve testimoniale de l'omission d'une formalité survenue dans l'acte dont elle forme la nature est trop fragile, et sujette à des inconvénients trop graves pour pouvoir être admise; et qu'il serait facile, avec des témoins complaisants, et même achetés, de renverser l'acte le plus solennel que la loi confie à la volonté de l'homme, pour disposer, même lorsqu'il n'est plus, de ses biens; qu'ainsi ce moyen doit être rejeté; — Attendu que ce moyen, serait-il admissible, la preuve ne pourrait porter que sur ce fait unique, que les témoins signataires du testament étaient présents seulement à la lecture du testament, puisque l'art. 233 c. pr. veut que les moyens de faux déclarés pertinents et admissibles soient énoncés explicitement dans le dispositif du jugement qui permet d'en faire preuve, et qu'il ne peut être fait preuve d'aucun autre moyen; que de cette disposition législative, conforme à l'ordonnance de 1737 sur le faux, il s'ensuit que les faits libellés dans les dernières conclusions, dont quelques-uns tendent à établir que la disposition testamentaire de feu Micheau est le fruit de la suggestion et de la captation, devraient être écartés; qu'enfin, le magistrat doit toujours suivre la salutaire maxime : *magis est ut actus valeat quàm ut pereat*, lors surtout que, comme dans l'espèce, les témoins signataires du testament étaient présents, et que, lors de la dictée, il n'y avait dans la chambre que le testateur, le notaire et les héritiers institués; d'où l'impossibilité d'établir par des témoins autres que les témoins signataires de l'acte la preuve du fait qui sert de base au moyen de faux. » — Appel. — Arrêt.

La cour; — Attendu que, par la manière dont elle est libellée et offerte, la preuve demandée n'est ni pertinente ni admissible, et que, d'ailleurs, elle ne pourrait avoir aucun résultat utile dans la cause; — Par ces motifs, et ceux des premiers juges, que la cour adopte en entier, démet les époux Blavignac de leur appel, avec amende et dépens.

Du 26 mai 1829 -C. de Toulouse, 1re ch.-M. de Faydel

paraissent pas capables de faire annuler l'acte (Riom, 28 août 1810, aff. Bouchet); — 6° Que de même l'inscription de faux n'est admissible que lorsque la preuve des faits proposés comme moyen de faux paraît possible, et présente quelque utilité au demandeur (Riom, 17 mars 1819, aff. Giraudet, v° Oblig.); — 7° Que dire que des faits articulés à l'appui d'une inscription de faux ne sont ni pertinents, ni vraisemblables, c'est motiver suffisamment le rejet de cette inscription (Rej., 29 déc. 1830, aff. Motsch, V. Cassation, n° 1510). — V. d'ailleurs ce qui a été dit n°s 79 et suiv. sur le pouvoir discrétionnaire des juges en cette matière.

208. Quelquefois le tribunal n'a pas des données assez certaines pour se prononcer *hic et nunc* sur l'admission ou le rejet de tous les moyens de faux; c'est alors le cas de les joindre, soit à l'incident en faux, si quelques moyens ont été admis, soit à l'affaire principale, comme le veut l'art. 231 précité. — Cette disposition, dont le sens est fort obscur, commande quelques explications. Deux conditions sont nécessaires pour que les moyens de faux soient admis : en premier lieu, le fait présenté comme un faux doit en constituer un en réalité; en second lieu, l'articulation doit être de nature à établir les faits constitutifs du faux. Si la première condition n'est pas remplie, les moyens sont définitivement rejetés; mais si les faits allégués, tout en n'étant pas assez complets pour permettre au juge de déclarer qu'il y a eu faux, sont tels cependant qu'ils puissent trouver, dans l'examen de ce qui reste à juger, le complément de force nécessaire, c'est le cas de joindre. Or, on joint à l'incident, quand certains faits ont été admis, ou, au fond, quand aucun des faits n'a été admis; dans cette dernière hypothèse, la procédure sur le faux se trouve suspendue, mais elle n'en existe pas moins pour cela, remarquons-le : de sorte que l'instruction ayant atteint son dernier terme, les juges devront, ainsi que l'enseignaient autrefois Serpillon, sur l'art. 29, t. 2, de l'ordonnance, p. 226; Jousse, *eod.*; Duparc-Poullain, t. 12, p. 703, statuer préalablement sur les moyens de faux, sauf, en cas de rejet, à prononcer au fond. Cette interprétation donnée par Carré, n° 916, à l'art. 231, est la seule plausible; aussi a-t-elle été adoptée par MM. Chauveau, Thomine, t. 1, p. 406, et Boncenne, t. 4, p. 101.

209. Si les juges sont partagés d'opinion, il faut procéder conformément à l'art. 118 c. pr., et non conformément à l'art. 533 c. inst. crim., c'est-à-dire rendre le jugement dans l'opinion qui tendrait au rejet des moyens, comme étant la plus douce, car la contestation est toute civile (Conf. Carré et Chauveau, n° 918).

§ 3. — *Troisième période. — Preuve du faux, enquête, expertise, jugement, amende, suppression de la pièce arguée de faux, dommages-intérêts.*

210. En cas d'admission des moyens, le jugement doit les énoncer expressément, et ordonner que la preuve de ces moyens, non d'autres, sera faite devant le juge commis, tant par titres que par témoins, sauf au défendeur la preuve contraire, et qu'il sera procédé à la vérification de la pièce arguée par experts (c. pr. 232 et 233). — L'ordonnance portait que le tribunal ordonnerait la preuve par titre, par témoins ou par experts, *selon que le cas le requerrait*, d'où l'on concluait que l'emploi de ces trois genres de preuve était facultatif, c'est-à-dire que le tribunal pouvait choisir entre eux, ou les cumuler. Carré, n° 919, croit que lorsque le faux est matériel, les trois modes d'instruction sont obligatoires, mais que la preuve par expert devient inutile si le faux est un faux moral. Selon nous, au contraire, tout doit dépendre de la conviction du juge. S'il reconnaît que les circonstances rendent inutile un des modes de preuves, il n'est pas tenu d'y avoir recours. Ainsi l'enseignent également MM. Chauveau sur Carré, *eod*, et Thomine, t. 1, p. 409.

211. Il a été décidé en conséquence : 1° qu'il n'est pas nécessaire que le tribunal ordonne à la fois les trois genres de preuves dont parlent les art. 232 et 233, et qu'il peut, par exemple, ou se borner à ordonner une expertise lorsqu'il reconnaît qu'il existe des indices suffisants de la vérité des écritures et signatures arguées (Rej., 24 juin 1823, aff. de Villers, M. Brillat, rap.); soit refuser la preuve testimoniale et se borner à ordonner que les faits soient vérifiés par experts (Rej., 17 mai 1830, aff Faure-Lalande, V. Jugem. par déf.); — 2° Que les juges ne sont pas tenus d'ordonner à la fois les deux modes de preuve indiqués par l'art. 232 c. pr.; ils peuvent se borner à ordonner soit la preuve tant par titres que par témoins, soit la vérification par experts (Req., 11 mars 1840, V. n° 206-3°).

212. Il a même été décidé que, dans la procédure de faux incident, les trois degrés successifs établis par la loi, jusqu'à l'apurement du faux, ne doivent pas nécessairement être parcourus, en telle sorte que si l'inscription une fois accueillie, et après que les moyens de faux ont été signifiés et jugés pertinents, ces moyens sont reconnus, sur les documents produits et sans autre recours, constituer en eux-mêmes la preuve du faux de l'acte argué, les juges peuvent franchir le troisième degré, et prononcer de suite la nullité de cet acte, sans être astreints à attendre le résultat d'une enquête et contre-enquête; et cela alors même que, par une décision antérieure, ces mêmes juges auraient sursis à statuer au fond, jusqu'après l'accomplissement de toute la procédure (Req., 17 déc. 1835) (1). — Et cette solution n'a rien d'extraordinaire, si l'on réfléchit que les juges peuvent déclarer un acte faux, *de plano*, à sa seule inspection, et sans qu'il soit besoin de formuler une inscription de faux. — V. n°s 55 s., 144.

213. M. Chauveau sur Carré, n° 919 *bis* a posé la question de savoir s'il était dérogé, en cette matière, aux art. 1341 et suiv. c. civ., qui exigent, pour l'admission de la preuve testimoniale, un commencement de preuve par écrit au delà de

(1) *Espèce :* — (Mariés Bouigues C. Maleville.) — Un acte notarié, à la date du 11 fév. 1815, contenait donation universelle, en faveur des mariés Bouigues, des biens des époux Maleville. Il paraît que cet acte resta secret jusqu'en 1829, époque du décès de la femme Maleville. — En mars 1830, le sieur Maleville forma une plainte, au criminel, contre le sieur Bouigues, pour fabrication de fausse donation par supposition de personnes; mais la chambre d'accusation accueillit la prescription opposée par le prévenu. Dès lors, Maleville intenta, le 2 sept. suivant, une action civile en nullité de la donation comme fausse; et, pour prouver la supposition de personnes qu'il alléguait, il articula plusieurs faits, en s'étayant de l'instruction criminelle qui avait précédé l'arrêt de la chambre d'accusation. — Les mariés Bouigues proposèrent une fin de non-recevoir résultant de ce qu'il s'agissait d'un acte authentique, et que, par suite, la demande en nullité n'était pas recevable, sans une inscription de faux préalable. 11 juill. 1830, jugement qui rejeta cette exception et annula comme frauduleux l'acte du 11 fév. 1815. — Sur l'appel, le sieur Maleville s'inscrivit en faux au greffe de la cour d'Agen, qui, par arrêt du 28 janv. 1833, réforma le jugement précité pour avoir prononcé la nullité de l'acte dont il s'agit sans inscription de faux préalable, et qui, admettant cette inscription faite par Maleville, délégua un des conseillers pour y procéder, avant de statuer sur le fond.

La procédure était parvenue jusqu'à l'arrêt d'admission ou de rejet des moyens de faux, lorsque la même cour, sans avoir égard aux interlocutoires demandés par les mariés Bouigues, déclara faux et faussement fabriqué le contrat de donation objet du procès, et l'annula, par arrêt du 26 juin 1833, dont voici les motifs principaux : — « Attendu que les faits énoncés dans les neuf premiers moyens sont avoués ou non contestés, ou justifiés par des actes publics et autres documents écrits, produits au procès; .... que ces faits étant exclusifs de toute participation de Maleville et de sa femme à la donation du 11 fév. 1815, il est manifeste que cette donation n'avait eu lieu qu'en faisant figurer dans cet acte des personnages autres que les prétendus donateurs, en sorte que le susdit acte est l'ouvrage d'un faux par supposition de personnes; — Attendu qu'il devient alors inutile de se livrer à des investigations ultérieures, même de s'occuper des faits articulés par les mariés Bouigues, parce que ces faits, consistant en ce que Maleville, son épouse et les mariés Bouigues eux-mêmes auraient, en diverses occasions, parlé de la donation arguée,.... outre qu'ils ne sont pas relevants, sont en contradiction avec le septième constamment plaidé par les mariés Bouigues; que c'était pour tenir secrète cette donation, qu'on l'avait fait passer dans un département étranger aux parties, et devant un notaire qui leur était inconnu. »

Pourvoi des mariés Bouigues. — 1° Violation des art. 231, 232 et 233 c. pr.; — En ce que, en matière de faux incident, il ne dépend pas des tribunaux de franchir arbitrairement quelqu'une des périodes de la procédure tracée par ces articles, et qu'au contraire, en pareille matière, toutes les formalités sont de rigueur. — Pour que la procédure en inscription de faux soit complète, disait-on pour les demandeurs, deux arrêts ou jugements doivent rigoureusement précéder celui qui déclare la preuve du faux constatée et prononce, par suite, la nullité de l'acte argué; le premier, qui admette l'inscription comme forme d'attaque; le second qui admette aussi, en les spécifiant, la preuve des faits articulés qui sont déclarés pertinents. Sans ce préalable rempli, un arrêt ou un jugement définitif manquerait de base et devrait être annulé comme irrégulier : la jurisprudence a consacré cette doctrine. Or, l'arrêt attaqué, qu'a-t-il fait? Il a prononcé la nullité de l'acte de donation de 1815, sans ordonner préalablement qu'une enquête et contre-enquête justifieraient des moyens

50 fr., et il émet l'avis que l'art. 232 contient une dérogation à ces principes. Nous reconnaissons comme lui qu'un commencement de preuve écrite ne peut pas être exigé à l'appui de l'articulation du faux, mais à nos yeux il n'est pas besoin d'aller puiser dans l'art. 232 la raison de décider. L'art. 1348 c. civ. tranche nettement la question, comme le reconnaît, d'ailleurs, M. Chauveau. En effet, aux termes de cet article, le demandeur est dispensé de rapporter un commencement de preuve par écrit, lorsqu'il n'a pu se procurer la preuve du fait. Or il en est ainsi toutes les fois qu'il y a eu faux. D'un autre côté, en cas de dol et de fraude, la preuve est encore recevable; *à fortiori*, doit-elle l'être dans le cas de faux.— V. Oblig. (Preuve testim.).

214. En conséquence, il a été jugé que lorsque l'inscription de faux a pour objet d'établir qu'un suppléant, qui ne se trouve pas porté sur la feuille d'audience, a concouru, sans nécessité, au jugement, la preuve testimoniale est admissible, quoiqu'il n'y ait aucun commencement de preuve par écrit (Rej., 29 juillet 1807, aff. Grimaldy, V. Cassation, n° 1102).

215. En matière de vérification d'écriture, les parties ont le droit de convenir d'experts; mais en cette matière, les trois experts sont nommés d'office dans le jugement (art. 232). Cette prohibition, motivée sur ce que l'affaire peut devenir criminelle et qu'il y aurait à craindre que des experts choisis par les parties ne fussent tentés de dérober le crime à la justice, est d'ordre public, ainsi que le reconnaissent MM. Berriat, p. 280, note 41; Pigeau, Proc., t. 1, 340; Carré, art. 232, n° 190, note 2.

216. Il est des cas où les juges doivent nommer d'autres experts que des experts écrivains : c'est, notamment, lorsqu'il s'agit de vérifier si la pièce arguée de faux a subi des altérations par suite de l'emploi d'un procédé chimique, le chlore, par exemple, ou l'acide muriatique oxygéné. La mission appartient alors à des chimistes (Conf. Carré et Chauveau, n° 922; Thomine, t. 1, p. 410; Prat. franç., t. 2, p. 125, n° 1).

217. Il n'y a plus d'experts écrivains en titre d'office. Le tribunal n'est donc pas tenu, quand il convient de nommer des experts en écriture, de choisir des personnes professant l'art de l'écriture (Conf. Thomine, t. 1, p. 409; Delaporte, t. 1, p. 329; Demiau, p. 178; Carré et Chauveau, n° 923).

218. Le jugement qui admet ou rejette les moyens de faux est interlocutoire, car il préjuge le fond. Tous les anciens auteurs lui assignaient ce caractère (Conf. Carré et Chauveau, quest. 917, V. *suprà*, n° 148).—Il est rendu sur les conclusions du ministère public (art. 251). — V. n° 145.

219. Si les trois genres de preuves ont été ordonnés, c'est au juge-commissaire ou au tribunal à régler, d'après les circonstances, l'ordre dans lequel il doit y être procédé.— Remarquons toutefois, avec Carré, quest. 928, qu'il paraît résulter de l'art. 236 § 2, que l'enquête doit précéder l'expertise. Mais cet ordre naturel peut être interverti (Conf. Thomine, t. 1, p. 414; Boncenne, t. 4, p. 128; Chauveau sur Carré, *eod.*), et l'on sent bien qu'il est des hypothèses où l'expertise, qu'on avait crue d'abord nécessaire, n'ayant pas donné un résultat suffisant, a dû être suivie d'une enquête.

220. On procède à l'audition des témoins en la forme prescrite pour les enquêtes (art. 234). — V. Enquête.

221. Thomine, t. 1, p. 413, compare l'art. 234 à l'art. 212, relatif aux enquêtes en matière de vérification d'écritures, et fait la remarque que l'art. 234 commande d'observer les *formalités* seulement des enquêtes, tandis que l'art. 234 veut que l'on en observe les *règles*; puis il conclut qu'en matière de faux incident, les formalités de l'enquête ne sont pas exigées à peine de nullité; car, dit-il, la peine de nullité prononcée par quelques-uns des articles du titre des enquêtes, est bien une *règle*, mais non une *formalité*. Ce raisonnement nous paraît reposer sur une subtilité. Le législateur a purement et simplement renvoyé au titre des enquêtes pour l'audition des témoins sur le faux, et il n'avait pas de raison pour se départir de sa sévérité à l'égard de la preuve testimoniale; car il est impossible d'admettre que, parce que cette audition peut amener la découverte d'un crime, on doive enlever à l'enquête ses garanties ordinaires. On comprendrait plutôt, dans une matière aussi grave, un excès de rigueur qu'un excès de relâchement (Conf. Chauveau sur Carré, n° 927 *bis*; Pigeau, Comm., t. 1, p. 467).

222. Les témoins d'un acte authentique sont-ils recevables à déposer contre cet acte? Sous l'ancienne jurisprudence, la question était controversée, Domat, L. civ., l. 3, tit. 6, sect. 2, n° 7; le prés. Favre, *eod. ad leg Corn. de falsis;* Danty sur Boiceau, préf. n° 33, éd. de 1669, et Serpillon, Cod. crim., p. 915, 916, et c. du faux, p. 406, tenaient pour la négative. Mais d'Aguesseau disait avec une grande autorité de raison : « qu'on n'abuse pas de la maxime commune qui ne reçoit pas les déclarations des officiers publics lorsqu'elles sont contraires à leurs actes; cette maxime est véritable, pourvu qu'on la renferme dans ses bornes légitimes. Ces déclarations ne forment jamais seules et par elles-mêmes une preuve complète, mais elles forment souvent des conjectures puissantes, des commencements de preuve que l'on ne peut absolument rejeter. » Cette doctrine du chancelier, à l'égard des notaires instrumentaires, eût été applicable à l'égard des témoins de l'acte; et, conformément à l'avis de d'Aguesseau, nous avons exprimé v° Enquête, n°s 491 et 492, l'opinion que la seule qualité de témoins n'était pas, en pareil cas, une cause de reproche (Conf. Carré et Chauveau, n° 926; Boncenne, t. 4, p. 112 à 126; Thomine, t. 1, p. 413; Rej., 12 juill. 1825, aff. Vigneron, n° 67.—*Contrà*, Merlin, quest., v° Témoins, p. 179, et Toulouse, 26 mai 1829, aff. Blavignac, V. n° 207-4°; Riom, 17 mars 1819, aff. Giraudet, v° Oblig.).—Seulement quelle foi est due aux dépositions de ces témoins? — Il a été jugé que leurs dépositions ne doivent être admises qu'avec

allégués à l'appui de l'inscription de faux : en d'autres termes, il a statué par une seule décision sur une question qui en nécessitait deux. C'est en vain qu'il a cru que les tribunaux avaient le pouvoir discrétionnaire d'éluder l'enquête et contre-enquête dans la matière spéciale de l'inscription de faux, comme dans les causes ordinaires. Ici, cette mesure préparatoire était une des garanties les plus sacrées de la défense, et le législateur s'est bien gardé de l'abandonner à l'arbitraire. Il a mieux fait, et cela prouve victorieusement combien cette procédure est rigoureuse, il a voulu qu'un juge-commissaire fût seul chargé de recueillir les éléments de preuves fournies par l'enquête, et cependant, l'arrêt attaqué s'est arrogé ce privilége, ou du moins l'a rendu illusoire en prononçant *de plano* sur le mérite des moyens de faux. Ainsi donc, cet arrêt a enlevé aux défendeurs à l'inscription la seule ressource que leur avait ménagée la loi dans la contre-enquête et dans l'épreuve de la contradiction; un pareil système, s'il était toléré, amènerait les plus graves abus. Le même arrêt, il est vrai, semble vouloir se justifier d'une violation aussi flagrante aux textes des articles précités et aux principes d'ordre public et d'équité qui dominent l'inscription de faux, de manière à faire de chaque disposition une nécessité infranchissable, en disant que les moyens de faux étaient ou avoués, ou non contestés, ou justifiés par des titres. D'abord, les demandeurs en cassation n'en avouaient quelques-uns que pour donner plus de portée à ceux qu'ils opposaient, et quant à ces derniers, ils étaient de nature à ébranler, sinon à renverser toute l'attaque. D'ailleurs, la loi impérative et spéciale qui nous occupe ne souffre pas qu'on transige avec elle; elle veut que trois décisions concourent à la procédure en inscription de faux, et l'arrêt attaqué ne pouvait pas contrevenir à cette volonté de la loi en statuant de manière à n'en nécessiter que deux. Celle qu'il a éludée dans l'espèce était rigoureuse, aux termes de l'art. 233 qui n'admet pas d'équivalent ni de raison moyenne.—2° Violation de la chose jugée, en ce que l'arrêt attaqué a cru pouvoir se dispenser de parcourir tous les degrés de la procédure en inscription, quoique l'arrêt du 28 janvier précédent eût expressément décidé que la cour suspendait à statuer sur le fond jusqu après l'accomplissement de cette procédure devant le juge délégué. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que, s'il est vrai, comme l'avait jugé la cour royale en réformant le jugement du tribunal de première instance, qu'on ne peut déclarer nulle et fausse une pièce authentique *de plano*, sur la demande d'une partie, avant qu'il ait été formé une action en inscription de faux, et, sur celle-ci, la pièce jugée fausse, il n'est pas moins vrai qu'il peut être loisible aux juges (après que les moyens de faux ont été signifiés et après qu'ils ont été jugés pertinents et admissibles, si de leur nature il ressort la preuve à la fois matérielle et intellectuelle du faux dont il est question, sans qu'il soit besoin de recourir à une vérification d'experts ou à une enquête de témoins), de déclarer de suite fausse la pièce que les documents produits démontrent mensongère; — D'où suit que l'arrêt attaqué, en jugeant, après l'inscription de faux formée contre l'acte notarié du 11 fév. 1815, sur les documents produits comme moyens de faux, qu'ils constituaient en eux mêmes la preuve du faux de cet acte, sans qu'il fût nécessaire de recourir ou à l'expertise ou à une enquête, n'a violé en aucun sens les dispositions de la loi, et n'a mérité aucun des reproches énoncés par les demandeurs; — Rejette.

Du 17 déc. 1835.-C. C., ch. req.-MM. Borel, f. f. de pr.-Gartempe, r.

la plus grande circonspection et pour que leur second témoignage prévale sur le premier, il faut qu'il soit appuyé sur des preuves distinctes et corroborées par un concours de circonstances particulières (Bruxelles, 16 mars 1833) (1). — V. au surplus v° Enquête, *eod.*

223. On représente aux témoins les pièces prétendues fausses. Ils les parafent s'ils peuvent ou veulent les parafer. Si non, il en est fait mention (art. 234). — L'inobservation de ces formalités entraînerait-elle la nullité de l'enquête? Non; l'art. 234 n'a pas prononcé cette peine, et l'on conçoit qu'il n'y ait rien là de substantiel (Conf. Chauveau sur Carré, n° 927 *ter*; Pigeau, Comm., t. 1, p. 468. — *Contrà*, Carré, n° 929). — Il a été jugé spécialement : 1° que les dispositions de l'art. 234 c. pr. n'étant pas prescrites à peine de nullité, un juge-commissaire a pu être dispensé, dans une contre-enquête, de représenter aux témoins, pour les parafer, les pièces arguées de faux, surtout si les parties ont consenti à ce que cette formalité ne fût pas remplie (Bordeaux, 10 janv. 1834) (2); — 2° Que le parafe des pièces par les témoins n'est pas une indispensable formalité (Bruxelles, 12 mai 1824, 3° ch.. aff. N...).

224. A l'égard des pièces de comparaison et autres qui doivent être présentées aux experts, elles peuvent aussi l'être aux témoins, en tout ou en partie, si le juge-commissaire l'estime convenable, auquel cas elles sont par eux parafées comme il vient d'être dit (art. 234). — Si les témoins représentent eux-mêmes quelques pièces lors de leur déposition, elles y demeurent jointes. — Et si ces pièces font preuve du faux ou de la vérité des pièces arguées, elles sont représentées aux autres témoins qui en auraient connaissance et parafées par eux (art. 235). — Il est dressé par le juge-commissaire un procès-verbal de description de ces pièces, au moment du dépôt. Le juge et les témoins le parafent (Carré et Chauveau, n° 930, Ann. du notar., t. 2, p. 61). — D'après le projet de l'art. 235, on devait représenter les pièces déposées aux autres témoins qui en auraient connaissance *et qui seraient entendus depuis leur remise*, mais, sur les observations du tribunat, cette dernière phrase fut supprimée, de sorte que l'on ne doit pas distinguer entre les témoins déjà entendus et ceux à entendre (V. Locré, t. 21, p. 456, n° 125; Conf. Pigeau, Comm., t. 1, p. 468; Carré et Chauveau, n° 931).

225. Le procès-verbal contient la mention que les pièces ont été représentées aux témoins et parafées par eux; mais, pas plus dans ce cas que dans celui de l'art. 234, cette mention n'est prescrite à peine de nullité (Conf. Chauveau sur Carré, n° 929.—*Contrà*, Carré, *eod.*; Delaporte, t. 1, p. 231; Annales du notariat, t. 2, p. 60 et 62).

226. La preuve contraire à celle faite par le demandeur est de droit, et le défendeur peut y procéder par tous les moyens donnés au demandeur, quand même le jugement d'admission se tairait à cet égard; c'est une conséquence du droit de défense (Conf. Carré et Chauveau, n° 921; Boncenne, t. 4, p. 109). — Il a été jugé en ce sens que le défendeur à une inscription de faux peut, comme tout defendeur en matière civile, faire une contre enquête, produire des pièces de comparaison et récuser les experts s'il y a lieu (Rej., 22 juin 1807) (3). — V. Enquête.

227. Quant à la preuve par experts, elle est faite de la manière suivante : 1° les pièces de comparaison sont convenues

---

(1) (Héritiers C. légataires Dieu.) — LA COUR; — Attendu que si, dans l'état actuel de la jurisprudence, il est certain que l'on ne peut se refuser à admettre la déposition des témoins instrumentaires, relativement à l'acte même où ils ont été témoins, puisqu'il faut admettre à déposer, tant en matière criminelle qu'en matière civile tous les témoins qu'aucune disposition expresse de loi ne repousse, il est également certain qu'il ne faut admettre ces dépositions qu'avec la plus grande circonspection, qu'il ne faut jamais perdre de vue qu'il est de l'intérêt public que le sort des actes ne puisse dépendre de l'intérêt, du caprice ou de la séduction de ceux qui, après leur avoir donné la forme d'authenticité, seraient en quelque sorte les maîtres de les anéantir, que l'on doit donc tenir pour constant qu'il faut que les dépositions des témoins instrumentaires soient réunies à des preuves distinctes de leur témoignage, et soient corroborées par un concours de circonstances ou au moins d'indices propres à faire prévaloir leur second témoignage sur le premier, qui est déjà confirmé par leur signature, et donné à une époque et avec des formes au moyen desquelles la loi investissait un témoin de toute sa confiance; — Attendu qu'en appliquant ces principes au cas actuel l'on remarque que toute l'enquête en faveur des appelants se compose des dépositions de trois témoins instrumentaires à l'acte ou testament contre lequel ils se sont inscrits en faux, que ces dépositions sont loin d'être concordantes entre elles, puisqu'elles diffèrent sur deux circonstances bien caractérisées, savoir : 1° sur la manière dont les témoins se sont trouvés réunis chez le notaire instrumentant, les témoins Moulins et Hostelart déposant avoir été chercher le témoin Larivière, pendant que le témoin Brouchain se trouvait déjà chez le notaire, et le même Brouchain déposant au contraire s'être rendu avec le même Larivière chez le notaire où se seraient déjà trouvés lesdits Moulins et Hostelart; et 2° relativement à l'écriture du testament, Brouchain déposant avoir vu écrire les noms des témoins après leur arrivée, les témoins Moulins et Hostelart, et plus spécialement ce dernier, déposant qu'immédiatement après leur arrivée, il leur a été donné lecture du testament, qui était entièrement écrit. — Attendu que les dépositions de ces trois témoins instrumentaires sont formellement contredites par deux témoins de l'enquête directe, savoir : par le notaire instrumentant et par le témoin P.-J. Debon, contre lequel il n'a été allégué aucune espèce de reproche; — Attendu qu'il n'existe au procès aucune circonstance, même la plus minime, qui pourrait faire présumer qu'une fraude quelconque eût été mise en usage pour tromper la bonne foi du testateur, soit dans la disposition principale du testament, soit dans quelque disposition accessoire : qu'en effet le testateur qui avait fait l'année d'auparavant un testament tout à fait semblable, sauf l'omission d'un mot qu'il paraît avoir craint pouvoir entraîner un défaut de forme, va lui même chez le notaire avec l'intention avouée de faire son testament; que ce testament est fait avec le seul changement du défaut réel ou supposé dont on avait craint les conséquences dans le premier testament, et qu'il n'existe point de traces que, jusqu'au moment où il s'est agi du procès actuel, aucun des témoins instrumentaires aurait témoigné ou élevé le soupçon qu'il aurait assisté à un testament frauduleux ou irrégulier; — Attendu que le fait principal et même unique que les appelants ont posé comme moyen de faux était la non-simultanéité de la présence de tous les témoins à la dictée, à l'écriture et à la signature du testament, et que c'est ce fait principal, avec les circonstances indiquées par les demandeurs en faux, dont le premier juge a ordonné la preuve; — Attendu néanmoins que s'il fallait se rapporter à la déposition des deux témoins instrumentaires, Moulins et Hostelart, les seuls que les appelants aient produits et fait entendre, il en résulterait, au contraire, que les quatre témoins instrumentaires se seraient trouvés réunis chez le notaire, mais qu'ils n'auraient point vu le testateur, et que le notaire se serait borné à donner à eux quatre, réunis, lecture du testament qu'ils ont signé; faits qui n'avaient pas été articulés, et que le jugement interlocutoire n'avait point admis à prouver; — Attendu qu'aux termes de l'art. 229 c. pr., le demandeur est tenu de signifier ses moyens de faux avec les faits, circonstances et preuves par lesquels il prétend établir le faux, et que l'art. 232 même code porte que « les moyens de faux seront énoncés expressément dans le dispositif du jugement qui permettra d'en faire preuve, et qu'il ne sera fait preuve d'aucun autre moyen; » — Attendu que ces textes sont positifs, et qu'en une matière comme celle de faux il importe qu'ils soient rigoureusement appliqués; — Met l'appellation au néant, etc.

Du 16 mars 1833.-C. de Bruxelles.-M. Delebecque, av. gén., c. conf.

(2) (Babin C. Charlot.)—LA COUR;—Attendu que, d'après les dispositions de l'art. 234 c. pr., le juge-commissaire est tenu, en matière d'enquête sur inscription de faux, de représenter aux témoins la pièce arguée de faux, mais que cela n'est point prescrit à peine de nullité; — Attendu que la veuve et les héritiers Babin déclarent, par l'organe de leur avoué, dispenser le commissaire désigné par l'arrêt du 3 janvier courant, qui proroge la contre-enquête du sieur Charlot, de remplir, vis-à-vis des témoins à entendre, les formalités prescrites par l'art. 234 précité; que, dès lors, il n'y a pas lieu d'ordonner l'apport au greffe du tribunal de Condom de la minute du contrat argué de faux du 12 avril 1823; — Tous droits, moyens et exceptions des parties demeurant réservés, leur donne acte de la déclaration faite à l'audience par la veuve et les héritiers Babin; dispense, en conséquence, le commissaire désigné par l'arrêt du 3 janvier présent mois, qui proroge la contre-enquête de Charlot, de représenter à la demoiselle Cline et à Cadaillon, témoins à entendre, l'acte argué de faux du 12 avril 1823.

Du 10 janv. 1834.-C. de Bordeaux.-M. Gerbeaud, pr.

(3) *Espèce* : — (Hérit. Amien C. Guiraudios.) — Le notaire Guiraudios avait actionné les héritiers Amien en reconnaissance de la signature apposée au bas d'un acte privé, du 4 oct. 1793, constatant l'existence d'une vente d'immeubles faite en sa faveur par Marguerite Amien, leur auteur. Il produisit, comme pièce de comparaison, un testament mystique dont il avait reçu l'acte de suscription à l'époque où il était notaire, et un jugement du 5 therm. an 8, admit ce testament au nombre des pièces de comparaison. — Le 9 thermidor, les héritiers Amien s'inscrivirent en faux tant contre l'acte de vente que contre le testament, et signifièrent leurs moyens de faux. — Guiraudios opposa à l'inscription de faux formée contre le testament, une fin de non-recevoir prise de ce qu'une pièce produite comme pièce de comparaison ne peut être l'objet d'une inscription de faux.—Un jugement du 17 therm. an 10 écarta cette

entre les parties ou indiquées par le juge, ainsi qu'il est dit à l'art. 200, au titre de la vérification des écritures (art. 236). En l'absence de pièces de comparaison, on peut faire faire un corps d'écriture au défendeur (Conf. Pigeau, Proc., t. 1, p. 360).

218. Ici, deux observations trouvent leur place. En matière de vérification d'écriture, les pièces de comparaison sont désignées, quand les parties ne tombent pas d'accord, par le juge-commissaire ou par le tribunal, si ce magistrat juge à propos de leur en référer (V. Vérification d'écriture). En est-il de même pour le faux incident? Le doute vient de ce que dans le n° 2 de l'art. 236, il est question du *jugement* qui admet les pièces et non de l'ordonnance. Mais s'il est vrai que le code de procédure ne reproduit pas les termes de l'ordonnance de 1737 (V. t. 1, art. 19, et t. 2, art. 36), lequel abandonnait ce point à la décision du juge-commissaire, à moins qu'il ne jugeât à propos de soumettre les difficultés au tribunal, l'ensemble des discussions de ce titre démontre qu'en général, le législateur a entendu se conformer à l'ordonnance, et rien ne révèle chez lui la pensée d'une dérogation particulière à l'espèce, loin de là. MM. Carré et Chauveau, n° 934; Thomine, t. 1, p. 415; Favard, t. 2, p. 564; Lepage, p. 178; Demiau, p. 180; Delaporte, t. 1; p. 235; et les Annales du notariat, t. 2, p. 66 et 67; ont adopté cette solution qui est combattue par Pigeau, Proc., t. 1, p. 343.

219. Comme seconde observation, nous dirons qu'on applique nécessairement en cette matière les dispositions des art. 201 et suiv., réglant l'apport et l'envoi des pièces par les dépositaires, quoique l'art. 236 ne parle que du choix des pièces de comparaison et se borne à renvoyer à l'art. 200 (Conf. Demiau, p. 179; Thomine, t. 1, p. 415; Carré et Chauveau, n° 932; Annales du notariat, t. 2, p. 66). — V. *suprà*, n° 159, notre solution identique.

220. 2° On remet aux experts le jugement qui a admis l'inscription de faux, les pièces prétendues fausses, le procès-verbal de l'état d'icelles, le jugement qui a admis les moyens de faux et ordonné le rapport d'experts, les pièces de comparaison, lorsqu'il en a été fourni, le procès-verbal de représentation d'icelles et le jugement par lequel elles ont été reçues (art. 236). — Les experts mentionnent dans leur rapport la remise des pièces susdites et l'examen auquel ils ont procédé, sans pouvoir dresser aucun procès-verbal. Ils parafent les pièces prétendues fausses (*ibid.*). Jugé que la mention du paraphe n'est pas prescrite à peine de nullité (Liége, 2 janv. 1838, aff. Piette). — Dans le cas où les témoins auraient joint des pièces à leur déposition, la partie peut requérir et le juge-commissaire ordonner qu'elles soient représentées aux experts (art. 236). — La loi ne dit pas que le juge-commissaire ordonnera d'office cette remise, mais son silence ne signifie pas qu'il lui est interdit de prendre l'initiative de cette mesure; seulement il n'est pas obligé de la prendre (Conf. Carré et Chauveau, n° 935; Thomine, t. 1, p. 415). — 3° Sont, au surplus, suivies, pour le rapport, les règles prescrites au titre de la Vérification d'écriture (art. 236, V. ce mot). — Il a été jugé que les experts peuvent recourir à des pièces de comparaison, encore qu'ils n'aient à vérifier que des faits de grattage, de surcharge, ou de substitution d'un parafe au véritable (Paris, 23 janv. 1811) (1).

221. Les greffiers peuvent délivrer copie ou expédition des actes dont les originaux ou minutes auront été remis au greffe, comme pièces de comparaison, et notamment des registres sur lesquels il y aurait des actes non argués de faux, pourvu que ce soit aux parties qui ont le droit d'en demander (art. 245), c'est-à-dire aux parties intéressées en nom direct, à leurs héritiers ou ayants droit, et non à d'autres. — Ainsi que l'enseignent MM. Carré et Chauveau, n° 949; Demiau, p. 182; Boncenne, t. 4, p. 135 (Conf. Serpillon, sous l'ordonnance, t. 1, art. 57), quand ce sont des tiers qui en réclament copie ou expédition, les greffiers doivent se conformer à l'art. 839 (V. Compulsoire). Quant aux pièces de comparaison arguées de faux, expédition ou copie n'en peut être délivrée qu'en vertu d'un jugement (art. 245), et ce, sous les peines prononcées en l'art. 244. — S'il a été fait par les dépositaires des minutes desdites pièces, des expéditions pour tenir lieu desdites minutes, en exécution de l'art 203 du titre de la vérification des écritures, il n'appartient qu'à ces dépositaires d'en délivrer copie (art. 245).

222. Bien qu'il ne puisse être fait d'autre preuve que celle

---

fin de non-recevoir et ordonna l'enquête. — L'audition des témoins fut arrêtée par un incident. Les héritiers Amien soutenaient avoir seuls le droit de faire entendre des témoins, en qualité de demandeurs. Guiraudios voulait, au contraire, faire une contre-enquête, produire, concurremment avec les demandeurs, des pièces de comparaison, et récuser les experts, s'il y avait lieu. — Un jugement du 3 therm. an 11, donna gain de cause aux héritiers Amien.

Appel de Guiraudios, qui, en même temps, mais tardivement, frappe d'appel le jugement du 17 therm. an 10, en ce que ce jugement avait déclaré qu'une pièce de comparaison était attaquable par la voie de l'inscription de faux. — Un arrêt de la cour de Toulouse, du 4 pluv. an 12, statuant sur ce double appel, reforme : 1° le jugement du 3 therm. an 11, comme ayant à tort denié au défendeur à l'inscription de faux, le droit de faire procéder à une contre-enquête et de produire des pièces de comparaison; 2° le jugement du 17 therm. an 10, comme ayant mal à propos décidé qu'une pièce de comparaison est susceptible d'inscription de faux : mais la cour évoquant le fond, déclare mal fondée l'inscription de faux dirigée par les héritiers Amien contre ce testament, et ne laisse subsister que celle applicable à l'acte de vente, en en retenant la connaissance.

Pourvoi des héritiers Amien, qui soutiennent : 1° sur l'appel du jugement du 3 therm. an 11, que ce jugement était un simple préparatoire, non susceptible d'appel, et qu'en tous cas, la cour de Toulouse, en autorisant Guiraudios à faire entendre des témoins, à produire des pièces de comparaison et à récuser les experts, a violé l'ord. de 1737 qui refuse ce droit au défendeur en inscription de faux; 2° sur l'appel du jugement du 17 therm. an 10, que cet appel était tardif, et qu'en conséquence, la disposition de ce jugement qui déclarait admissible une inscription de faux formée contre une pièce de comparaison, ne pouvait plus être remise en question; 3° sur le chef de l'arrêt par lequel la cour d'appel a retenu la connaissance de l'inscription de faux relative à l'acte de vente, que cette évocation a privé les parties des deux degrés de juridiction. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant, sur la disposition de l'arrêt relative au jugement du 3 therm. an 11, que ce jugement était définitif, puisqu'il enlevait définitivement à Guiraudios le droit de produire des pièces de comparaison et de faire entendre des témoins; — Qu'ainsi, l'appel qui a été interjeté de ce jugement dans le délai fixé par la loi était recevable; — Qu'en réformant ce jugement et décidant que, dans le cours de l'instruction sur le faux relative à l'acte de vente, Guiraudios pouvait, comme tout défendeur en matière civile, faire une contre-enquête, produire des pièces de comparaison (sauf contredit) et récuser les experts, s'il y avait lieu, l'arrêt s'est conformé à l'art. 535 du code des délits et des peines qui veut que le faux incident soit poursuivi civilement.

Sur la disposition par laquelle la cour de Toulouse a retenu l'instruction et le jugement de l'affaire : que cette cour a usé du droit qu'ont tous les tribunaux supérieurs, lorsqu'ils réforment des jugements de première instance, de faire ce que les premiers juges auraient pu et dû faire, c'est-à-dire de juger l'affaire ou de l'instruire, suivant que la matière y est disposée;

Sur la disposition de l'arrêt relative au jugement du 17 therm. an 10 : — Que ce jugement était définitif, puisqu'il déboutait définitivement Guiraudios d'exceptions qu'il avait proposées, mais que l'appel de ce jugement n'était pas recevable, faute d'avoir été interjeté dans le délai de trois mois à dater de sa signification; — Qu'il suit de là que la disposition de ce jugement qui admettait l'inscription de faux contre l'acte de suscription, avait acquis l'autorité de la chose jugée, et, par une conséquence nécessaire, que la cour d'appel ne pouvait, comme elle l'a fait, déclarer que cette inscription de faux contre l'acte de suscription était inadmissible; — Mais, que la cour d'appel ne s'est pas bornée à déclarer cette inscription inadmissible; que l'un de ses considérants atteste qu'elle a examiné le fond, discuté les moyens de faux et jugé qu'ils n'étaient pas fondés; — Qu'ainsi, si l'arrêt est vicieux en ce qu'il rejette cette inscription de faux comme non recevable, il est régulier et se soutient en ce que le rejet prononcé est réellement fondé sur des considérations tirées du fond et de l'insuffisance des moyens; — Que l'on ne peut contester à la cour d'appel le droit d'avoir prononcé ainsi qu'elle l'a fait, puisqu'elle pouvait, ainsi qu'il a été établi ci-dessus, retenir l'affaire, juger les questions suffisamment instruites et instruire celles qui ne l'étaient pas; — Rejette.

Du 22 juin 1807.-C. C., sect. civ.-MM. Vieillart, pr.-Zangiacomi, rap.

(1) (Degestas C. ....) — LA COUR; — Statuant sur le référé renvoyé à l'audience : — Vu les dispositions des art. 233, 200, 201, 204 c. pr. civ.; — Considérant qu'il résulte des dispositions de l'arrêt (d'admission en inscription de faux) du 27 décembre dernier, et de la disposition de l'art. 233 c. pr., que, quoique, dans l'espèce, l'opération des experts doive être restreinte et limitée à la vérification des faits de grattage, barbouillage et surcharge du parafe V. P., et de substitution d'un parafe qui n'est pas celui de Villepinte, il n'en doit pas moins être mis sous les yeux des experts des écrits, ou du moins des signatures et parafes, soit de Villepinte, soit de tout autre, propres à constater le fait du grattage, barbouillage, surcharge et substitution dont il s'agit, et à en faire, s'il est possible, connaître l'auteur; — Considérant que la minute de l'acte de ratification passé devant Chavet, notaire, le 29 juin 1793, et actuellement

des faits admis, les experts sont autorisés à insérer dans le procès-verbal telles observations dépendant de leur art qu'ils jugent convenables, sur les pièces prétendues fausses, sauf au juge à y avoir tel égard que de raison (art. 233).

233. Les nullités contre le procès-verbal de l'état d'une pièce arguée de faux, consistant en ce qu'il n'aurait pas été signé et parafé à toutes les vacations, soit par le juge-commis, soit par les parties, sont couvertes pour n'avoir pas été proposées explicitement aux juges du fond (Req., 24 juin 1823, M. Brillat, rap., aff. de Villers). — V. d'ailleurs vº Exception.

234. En cas de récusation soit contre le juge-commissaire, soit contre les experts, il y est procédé ainsi qu'il est prescrit aux tit. 14 et 21 c. pr. civ. (art. 237). —V. Expertise et Récusation.

235. L'instruction achevée, le jugement est poursuivi sur un simple acte (c. pr. 238).—Mais, préalablement, la partie la plus diligente signifie à son adversaire copie du rapport, du procès-verbal d'enquête, et même de contre-enquête, s'il en a fait une et s'il veut s'en prévaloir.

236. « S'il résulte de la procédure des indices de faux ou de falsification, et que les auteurs ou complices soient vivants, et la poursuite du crime non éteinte par la prescription, d'après les dispositions du code pénal, le président délivrera mandat d'amener contre les prévenus, et remplira, à cet égard, les fonctions d'officier de police judiciaire, » porte l'art. 239. — En matière d'inscription de faux incident *criminel*, cette disposition a été modifiée par l'art. 462 c. inst. crim., qui porte : « Si une cour ou un tribunal trouve dans la visite d'un procès, même civil, des indices sur un faux et sur la personne qui l'a commis, l'officier chargé du ministère ou le président transmettra les pièces au substitut du procureur général près le juge d'instruction, soit du lieu où le délit paraîtra avoir été commis, soit du lieu où le prévenu pourra être saisi, et il pourra même délivrer le mandat d'amener. » (V. nº 266 et suiv.). La délivrance du mandat d'amener, au lieu d'être obligatoire, n'est que facultative (Conf. Carré et Chauveau, nº 937; Thomine, t. 1, p. 418; Favard, t. 2, p. 564; Boncenne, t. 4, p. 130). — V. d'ailleurs vº Inst. crim.

237. Le demandeur en faux incident ne peut réclamer indirectement l'application des règles tracées par l'art. 460 c. inst. crim. (Rennes, 8 août 1814) (1).

238. Selon les auteurs des Annales du notariat, t. 2, p. 72, et Delaporte, t., 1, p. 238, le président aurait le droit de procéder à l'interrogatoire du prévenu. Mais, en écartant même l'art. 462 c. inst. crim pour ne s'en tenir qu'à l'art. 239, il apparaît que le mandat d'amener n'a d'autre but que de faire amener ou conduire le prévenu devant le magistrat de sûreté. En voulant que les pièces soient transmises au ministère public du tribunal compétent pour connaître de l'instruction du délit, l'art. 462 a nettement indiqué que le président doit se borner au mandat d'amener (Conf. Favard, t. 2, p. 564; Thomine, t. 1, p. 418; Boncenne, t. 4, p. 130; Carré et Chauveau, nº 938).

239. Nul doute que le ministère public ne puisse et même ne doive, avant que l'instruction du faux incident n'ait été ordonnée, commencée ou achevée et dès qu'il reconnaît des indices de crime, déclarer qu'il entend en faire une dénonciation officielle et requérir la suspension de l'instance civile, conformément à l'art. 240 c. pr. Cependant les auteurs des Annales du notariat, t. 2, p. 73, lui dénient ce droit, en s'attachant à ces paroles du tribun Perrin : «*Lorsque les preuves sont recueillies*, soit par la déposition des témoins, soit par l'expertise, et qu'il arrive qu'il y ait des indices de crime, le président délivre un mandat d'amener.»—Mais l'art. 462 c. inst. crim. qui donne au ministère public le même droit qu'au président, tout à la fois de transmettre les pièces à l'autorité compétente pour connaître de l'instruction du faux et de délivrer un mandat d'amener, ne fixe aucune époque pour l'exercice de son action : il n'est donc pas obligé d'attendre que les preuves soient recueillies. D'ailleurs, le principe même de la mission générale qui lui est confiée de poursuivre tous les crimes et délits, condamne la thèse de ces auteurs de la façon la plus formelle. Tel est aussi le sentiment de M. Chauveau, nº 939.

240. Nous rappellerons que, dans le cas où les pièces sont transmises, conformément à l'art. 239, pour être suivi par la justice criminelle sur les indices du faux, il est sursis à statuer sur le civil jusqu'au jugement du faux. — V. nºs 16 et suiv.

241. Mais revenons au jugement sur le faux incident civil. Le jugement est rendu en la forme ordinaire. L'appréciation des faits rentre dans le pouvoir discrétionnaire du tribunal qui n'est lié ni par l'enquête ni par l'expertise; c'est ainsi que, d'après un arrêt, les juges peuvent déclarer fausse la pièce arguée, d'après les faits et documents de la cause, sans avoir égard aux enquête et expertise auxquelles il a été procédé préalablement; et, par suite, l'arrêt qui déclare puiser les preuves de la fausseté de la pièce dans les faits et documents, et ne considérer l'enquête et l'expertise que comme des éléments de conviction secondaires, est à l'abri du reproche d'avoir négligé de faire droit aux conclusions tendant à la nullité de ces enquête et expertise (Req., 10 fév. 1840) (2).

242. Bien qu'un acte sous seing privé, opposé au demandeur auquel il est attribué, ait été par lui attaqué par voie d'inscription de faux, au lieu de l'être par simple méconnaissance d'écriture et de signature, les jugements préparatoires qui ont admis l'instruction et ont ordonné une inscription en conséquence, ne font pas obstacle à ce que le jugement définitif, au lieu de déclarer l'acte faux, se borne à le déclarer inopposable au demandeur, comme n'étant pas émané de lui (Req., 29 mars 1841) (3).

---

en la possession de Lefebvre, successeur de Chavet, est admise comme pièce de comparaison par Fontan, partie de Marion, et n'est pas expressément rejetée par Vigen, avoué des représentants Laurent : qu'au surplus, la signature de Villepinte et le parafe apposés à cet acte notarié sont, aux termes de l'art. 200 c. pr., recevables comme pièces de comparaison; — Ordonne que demain, 24 de ce mois, Lefebvre, notaire, successeur de Chavet, sera sommé, à la requête de la partie la plus diligente, parties présentes ou sommées, aux termes de l'art. 204 c. pr., de comparaître en la chambre du conseil de la troisième chambre, à sept heures du matin, devant M. le conseiller-commissaire, et d'y apporter et représenter la minute de l'acte de ratification du 9 juin 1793, à peine d'y être contraint par corps, aux termes de l'art. 201 c. pr., dépens réservés.

Du 23 janv. 1811.-C. de Paris, 3ᵉ ch.

(1) (Dupont C. Hanin.) — LA COUR; — Considérant que, dans cette cause, où Dupont et Gallon ont cru devoir se borner à la poursuite d'une inscription en faux incident, lorsqu'ils pouvaient, lorsqu'ils peuvent encore, et pourront, pendant tout le cours de l'instruction, se pourvoir par la voie criminelle en faux principal (art. 250 c. pr. civ.), il ne leur appartient pas de provoquer, par des conclusions indirectes, l'exécution de l'art. 460 c. inst. crim.; que la cour ne peut pas être forcée à faire d'office l'application de cet article, placé dans la loi pour tracer les règles de l'instruction criminelle; qu'elle le peut d'autant moins, que le code de procédure contient, sous un titre spécial du faux incident civil, les seules règles que l'on doive suivre dans le cas d'une inscription telle que celle dont il s'agit; qu'à la vérité, par l'art. 239 de ce code, il a été pourvu au cas où le président devrait décerner un mandat d'amener contre le prévenu, et faire à cet égard les fonctions de l'officier de police judiciaire, mais que cela n'a lieu que lorsqu'il résulte de la procédure des incidents de faux ou de falsification, ce qu'explique dans le même sens, et encore plus clairement, l'art. 462 c. inst. crim., promulgué plusieurs années depuis celui de procédure; — Que dans l'affaire présente où l'instruction en est encore au premier pas, et où il s'agit encore de savoir si l'instruction en faux incident civil doit être admise, il n'existe évidemment aux yeux de la cour aucun indice sur le faux, ni sur la personne qui l'avait commis, ce qui ne peut, aux termes mêmes des art. 239 et 462, ci-dessus cités, résulter que de l'examen de la procédure et de la visite du procès.

Du 8 août 1814.-C. de Rennes.

(2) (Lefebvre C. de Milleville et autres.) — LA COUR; — Considérant que la cour royale a pris soin de déclarer que l'expertise et l'enquête n'étaient, dans l'espèce, qu'un moyen auxiliaire pour corroborer une preuve résultant déjà des autres faits et documents de la cause; qu'ainsi elle a pu se dispenser de porter son attention sur la partie des conclusions tendante à obtenir la nullité de l'enquête et de l'expertise, puisqu'elle avait pris pour base principale de sa conviction des éléments puisés en dehors de ces deux pièces; — Rejette le pourvoi contre l'arrêt de la cour royale de Rouen, du 4 août 1838.

Du 10 fév. 1840.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Troplong, rap.

(3) *Espèce :* — (Douley C. Gelée.) — Le sieur Gelée demandait contre les sieurs Richard et Louis Douley le payement de plusieurs fermages. — Les défendeurs opposent au demandeur une quittance sous seing privé de 3,600 fr., portant sa signature. — Gelée forme une inscription de faux contre cette prétendue quittance. L'inscription est admise, un juge-commissaire nommé, une expertise ordonnée pour vérifier la pièce; enfin on a recours aux enquêtes et aux interrogatoires des parties. Après toute cette procédure, l'inscription de faux est déclarée mal fondée par un jugement définitif. — Sur l'appel de Gelée, la cour ordonne d'abord l'apport

— Et, dans ce cas, le défendeur n'est pas recevable à se plaindre devant la cour de cassation de ce qu'il n'y pas eu déclaration de faux, car ce défaut de déclaration lui est favorable, loin de lui faire grief (même arrêt). — V. en ce sens v[is] Action, n[os] 169 et suiv., et Cassation, n[os] 294 et suiv., 439 et suiv.).

243. Le ministère public doit être entendu à peine de nullité (art. 251, V. n° 145).

244. Lorsque la pièce est reconnue fausse, le tribunal doit en ordonner, suivant les cas, la suppression, la lacération, la radiation, en tout ou en partie, la réformation ou le rétablissement (c. pr. 241).

La *suppression* de la pièce s'opère par la lacération; la *radiation* porte sur la partie de la pièce qui est déclarée fausse, ou même sur la pièce entière, quand elle fait partie d'un registre; la *réformation* consiste à supprimer, sur la copie, les mots qui ne se trouvent pas dans la minute, à remettre à leur place les mots qui ont été transposés, à écrire correctement ceux qui ont été mal écrits; le *rétablissement*, à reproduire sur la copie les clauses, les stipulations qui se trouvent dans la minute, et qui ont été omises dans la copie, comme aussi les ratures faites mal à propos sur cette dernière. — V. Carré, art. 241, n° 199.

245. En outre, le jugement statue, ainsi qu'il appartient, et sans qu'il soit rendu séparément un autre jugement, sur la remise des pièces soit aux parties, soit aux témoins qui les auraient fournies ou représentées (V. n[os] 157, 224, 228), ce qui a lieu même à l'égard des pièces reconnues, prétendues fausses, lorsqu'elles ne seront pas jugées telles. A l'égard des pièces tirées d'un dépôt public, il ordonne qu'elles seront remises aux dépositaires, ou renvoyées par les greffiers de la manière que le tribunal juge à propos de prescrire (art. 242).

246. Dans le cas où, nonobstant les conclusions prises à cet égard, le tribunal aurait omis de statuer sur la remise des pièces de comparaison, les parties intéressées auraient la faculté de se pourvoir par appel, si le jugement était en premier ressort, sinon, par requête civile. A défaut de conclusions, le tribunal même qui a rendu le jugement serait compétent pour connaître de leur réclamation, puisqu'il ne s'agirait que d'une simple question d'exécution (Conf. Pigeau, Comment., t. 1, p. 479; Chauveau sur Carré, n° 944 *ter*).

247. Si la pièce est reconnue vraie, le demandeur en faux doit être condamné, comme punition de la témérité de son accusation, à une amende arbitrée par le tribunal, mais qui ne peut être moindre de 300 fr. (c. pr. 246). — Cette amende est également encourue : 1° lorsque, l'inscription ayant été admise, le demandeur s'en est désisté volontairement; 2° lorsque les parties ont été mises hors de procès, soit par défaut de moyens ou de preuves, soit parce qu'il n'aurait pas été satisfait de la part du demandeur aux diligences et formalités prescrites (*ibid.*, 247). — Ces expressions : *mises hors de procès* ont été, comme le remarque Boncenne, t. 4, p. 137, empruntées à l'ord. de 1737; mais sous l'ordonnance, elles avaient leur raison d'être, parce que la procédure de faux incident avait une allure de procédure criminelle, et qu'au criminel, le hors de cause indiquait un acquittement faute de preuves assez complètes, tandis qu'aujourd'hui il n'existe pas de milieu entre la condamnation et l'acquittement. Le tribunal l'avait compris, mais ses observations ne furent pas accueillies, sans que l'on en sache le motif. — V. Locré, t. 21, p. 114.

248. Quoi qu'il en soit, l'art. 247 doit être entendu dans son sens le plus large, et il ne faudrait pas équivoquer sur ces mots *défaut de moyens*, pour en conclure que la loi n'a entendu condamner le demandeur à l'amende que lorsqu'il n'a pas signifié de moyens, et nullement lorsque le tribunal les rejette ou ne les admet pas; car il résulte de l'exposé des motifs que l'amende est encourue à partir de cette époque de la procédure où l'inscription de faux a été admise, soit que, dans la suite, il n'y ait pas de preuve du délit, soit que le demandeur se soit désisté, ou qu'il soit arrêté dans sa poursuite. — L'esprit de la loi a été d'infliger l'amende à toute partie qui succomberait. C'est ainsi que l'art. 246 dit : « le demandeur en faux qui succombera sera condamné, » et l'art. 247 n'est que le développement de ce principe (Conf. Carré et Chauveau, n° 954; Demiau, p. 954; Thomine, t. 1, p. 426; Pigeau, Comment., t. 1, p. 485). — Jugé que l'amende prononcée par l'art. 246 c. pr. est encourue alors que les moyens à l'appui de l'inscription de faux ont été rejetés : c'est là succomber dans le sens de cet article (Rouen, 3 juin 1841, aff. David, V. n° 321).

249. Le désistement n'entraîne l'amende, qu'autant qu'il a été accepté, parce que jusque-là il peut être rétracté et que c'est l'acceptation seule qui le rend définitif. — V. Désistement, n° 107. — Conf. Pigeau, Comm., t. 1, p. 484, Chauveau sur Carré, n° 955 *bis*.

250. Doit-il être prononcé autant d'amendes qu'il y a de pièces arguées de faux? Il est clair d'abord que le nombre de pieces arguées est indifférent, dès qu'il n'y a qu'une seule demande. — Le nombre des demandeurs est également indifférent lorsqu'ils agissent conjointement et par le même acte (art. 4, tit. 2 de l'ord. de 1737). Au contraire, si plusieurs parties avaient formé séparément, dans le même procès, plusieurs demandes en faux contre des pièces qui ne seraient opposées qu'à chacune d'elles, chacune d'elles aussi encourrait individuellement l'amende et les dommages-intérêts (Conf. Carré et Chauveau, n° 952; Praticien, t. 2, p. 132).

251. Du reste, l'amende est acquise de plein droit au fisc, dans les cas où la loi la prononce, en quelques termes d'ailleurs que le jugement soit conçu, ou quand même il ne contiendrait aucune condamnation à cet égard (Conf. Boncenne, t. 4, p. 189; Carré et Chauveau, n° 950), pourvu qu'il rejette l'inscription de faux incident. — Ainsi le receveur de l'enregistrement peut décerner une contrainte, *ipso facto*. Telle est même la rigueur de la loi, que le demandeur ne saurait également s'y soustraire, en offrant de poursuivre le faux par la voie extraordinaire (c. pr. 247); et Carré, n° 955, enseigne que l'amende est encourue définitivement, quel que soit l'événement de la poursuite criminelle. Mais Favard, t. 2, p. 566, est d'avis contraire, par cette raison que le succès de la poursuite criminelle serait une preuve du fondement de l'inscription de faux incident. Chauveau admet aussi la restitution de l'amende, mais seulement au cas où le demandeur ne se serait désisté que pour prendre la voie criminelle, opinion qui paraît être aussi celle de Pigeau, car cet auteur dit (Com., t. 1, p. 485) que si, après le désistement du demandeur, une poursuite criminelle a lieu, à la

---

à son greffe de la pièce arguée de faux, puis de nouveaux interrogatoires.

20 avr. 1837, arrêt définitif de la cour de Caen, qui infirme le jugement dont est appel, et dit que la quittance du 22 janv. 1829 ne peut être opposée à Gelée. — Cet arrêt contient le motif suivant : « Considérant que Gelée, qui a déclaré s'inscrire en faux contre cette quittance, aurait pu se borner à méconnaître sa signature, puisque l'acte opposé était sous signature privée; mais de ce qu'il a fait plus qu'il n'aurait pu faire, on ne peut tirer la conséquence qu'il ne soit pas maintenant recevable à rejeter sur Douley la preuve de la vérité de la signature, — Considérant que Douley ne prouve nullement que la signature Gelée soit vraie... » — Mais, après ces motifs, l'arrêt entre dans des considérations d'un autre ordre; il apprécie les faits et présomptions qui en résultent, ainsi que les enquêtes, procès-verbaux, aveux et déclarations des parties. Puis il se termine ainsi : « Considérant qu'il suit de tout ce qui précède que Douley n'a pas versé les sommes qu'il dit avoir payées à Gelée, que la signature apposée sur la quittance du 22 janv. 1829 ne peut être attribuée à Gelée, et qu'il y a lieu d'infirmer le jugement dont est appel. »

Pourvoi de Douley. — 1°...; 2° Violation des dispositions combinées des art. 215, 218, 229, 231, 232, 233, 238, 246 et 247 c. pr., et fausse application de l'art. 1323 c. civ., en ce que l'arrêt attaqué, au lieu de s'en tenir à la procédure d'inscription de faux, qui devait aboutir à la déclaration que la pièce était fausse, s'est borné à déclarer qu'elle ne pouvait être opposée à Gelée comme n'étant pas émanée de lui, substituant ainsi arbitrairement à cette procédure celle de méconnaissance d'écriture, prévue par l'art. 1323 c. civ.; — 3° Violation de la chose jugée, en ce que la cour royale a recouru à le procédure de vérification d'écriture, au mépris des jugements qui avaient admis l'inscription de faux et les moyens de faux, jugements exécutés par toutes les parties, sans protestation ni réserve. — Arrêt.

LA COUR; — ... Attendu que les juges de la cause, ayant reconnu que la pièce n'émanait pas de Gelée, n'ont pas été liés par les jugements qui n'avaient d'autre objet que l'instruction du faux; — Attendu que si l'arrêt, sans déclarer la pièce fausse, s'est contenté de dire qu'elle n'émanait pas de Gelée et ne pouvait lui être opposée, loin qu'il résulte de ce défaut de déclaration un grief dont le demandeur puisse se plaindre, il lui présente l'avantage de ne pas être exposé à des poursuites criminelles; que, sous ce nouveau rapport, il n'existe pas de violation de la loi; — Rejette.

Du 29 mars 1841.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Bayeux, rap.

requête du ministère public, ce ne sera pas un motif pour le désistant de réclamer la restitution de l'amende, d'où l'on peut implicitement conclure que, dans sa pensée, il en devrait être autrement si le désistant se portait partie civile. — Mais qui ordonnera la restitution? Est-ce la juridiction criminelle? Elle est évidemment incompétente pour réformer un jugement civil. La juridiction civile? Ce serait porter atteinte à la chose jugée. En voulant que le demandeur ne puisse se soustraire à l'amende, par l'offre de poursuivre le faux au criminel, le législateur a nettement indiqué que le criminel était sans influence à cet égard sur le civil.

252. L'amende n'est pas due : 1° si la pièce, ou l'une des pièces arguées de faux, a été déclarée fausse en tout ou en partie; 2° si elle a été rejetée du procès par un motif quelconque; 3° si la demande à fin d'inscription de faux n'a pas été admise, c'est-à-dire si le demandeur n'a pas été admis à faire preuve du faux, et ce, de quelques termes que les juges se soient servis pour rejeter sa demande ou n'y avoir aucun égard (c. pr. 248). —

253. Il a été jugé, par suite, 1° que, dans le cas où un jugement qui avait admis une demande en inscription de faux incident a été rapporté sur la tierce opposition du notaire qui avait reçu l'acte argué de faux, il n'y a point lieu de prononcer contre le demandeur en inscription de faux l'amende qui est encourue par la partie qui succombe en une pareille action (Limoges, 12 fév. 1835) (1);—2° Que l'amende n'est pas applicable au cas où le demandeur n'a pas été admis à s'inscrire en faux, et spécialement au cas où la demande en inscription de faux a été écartée comme accessoire de l'action principale repoussée elle-même par une fin de non-recevoir (Cass., 21 juill. 1845, aff. Saint-Martin, D. P. 45. 1. 347).

254. De même, la cour de cassation, en prononçant l'inadmissibilité d'une demande en faux incident formée devant elle, faute de vraisemblance des faits articulés, doit ordonner la restitution de l'amende consignée par l'inscrivant (Cass., 13 juin 1838; aff. Constant, et 30 juin 1838, aff. Hubert, v° Cassation, n° 1106; Crim. rej., 31 janv. 1839, aff. Herbinot, V. n° 88-3°).

255. L'amende ne peut pas être prononcée non plus contre celui qui n'a fait que dénier ou méconnaître la signature de son auteur (Bruxelles, 21 mars 1829, aff. Vandenbempt, V. n° 259).

256. Ce n'était pas assez de condamner à une amende le plaideur téméraire. Il fallait encore l'obliger à réparer le tort qu'il pourrait causer à sa partie adverse. L'art. 246 a donc permis d'allouer des dommages-intérêts lorsque la pièce est reconnue vraie. Mais il est à remarquer que, dans les diverses hypothèses prévues par l'art. 247, la même disposition n'a pas été reproduite. Est-ce à dire que les juges ne pourront en accorder? Non; l'art. 1382 est de droit commun, et c'est parce qu'il est de droit commun que nous ne croyons pas qu'il soit exact de dire, comme le font Carré, n°s 951 et 958, Demiau, p. 183, ainsi que les auteurs des Annales du Notariat, que si les dommages-intérêts sont facultatifs dans le cas de l'art. 247, ils sont obligatoires dans le cas de l'art. 246, lorsque les parties y ont conclu, car toute réparation pécuniaire suppose un préjudice, et il se peut que l'inscription de faux n'en ait pas causé un qui soit appréciable (Conf. Chauveau sur Carré, *eod.*)

257. On a jugé : 1° que celui qui a été détenu en vertu d'un titre reconnu faux, peut réclamer des dommages-intérêts, encore que sa détention puisse être imputée à sa négligence, pour avoir manqué de se pourvoir, en temps utile, contre le jugement par la voie de l'opposition (Rouen, 11 fruct. an 12, aff. Signol, V. n° 62); — 2° Que, quand sur l'appel d'un jugement qui a rejeté une inscription de faux, l'appelant principal laisse défaut, il y a lieu d'augmenter les dommages-intérêts réclamés par l'intimé appelant *à minimâ*, car le défaut de l'appelant équivaut à la reconnaissance que l'inscription de faux a été formée à tort : « La cour; considérant, sur l'appel *à minimâ*, que l'appelant principal laissant défaut reconnaît équivalemment qu'à tort il a formalisé une inscription de faux contre une quittance dont la signature a été dûment vérifiée être celle de la partie qui l'a souscrite; que ce défaut aggrave la faute qu'il a primitivement commise, et donne lieu à une augmentation de dommages-intérêts » (Rennes, 26 janv. 1814, aff. Depasse); — 3° Que, lorsque celui qui agit en payement d'une certaine somme, s'est inscrit en faux contre une quittance produite par le défendeur, et que cette pièce est reconnue fausse, les dommages-intérêts dus au demandeur en faux incident, doivent, en ce cas, consister uniquement dans la condamnation aux intérêts de la somme mise en conclusion (Bruxelles, 4 janv. 1827) (2); — 4° Qu'en prononçant le rejet d'une inscription de faux, les juges peuvent valablement condamner le demandeur à des dommages-intérêts envers le notaire rédacteur de l'acte argué, lequel est intervenu dans l'instance, sur le motif que cette inscription témérairement formée a causé un préjudice réel au notaire, encore bien qu'ils déclarent en même temps qu'elle n'a porté aucune atteinte à son crédit et à sa considération (Req., 24 juill. 1840, aff. Mirault, v° Intervention).

258. Indépendamment des dommages-intérêts, la partie à qui on les accorde a droit, selon les cas, à d'autres réparations, comme, par exemple, à la suppression des écritures, ou à l'impression et à l'affiche du jugement, ou à son insertion dans les journaux (Conf. Chauveau, *ut sup.*, et Thomine, t. 1, p. 426).

259. Dans tous les cas où l'amende n'est pas encourue, il ne saurait y avoir lieu à une condamnation de dommages-intérêts, puisque c'est par des motifs indépendants de la vérité ou de la fausseté de la pièce que la demande d'inscription de faux est écartée. En effet, la demande en inscription avait un certain fondement, si la fausseté partielle de la pièce a été reconnue, et, d'un autre côté, lorsque le demandeur n'a pas été admis à établir le faux, ou lorsque le jugement a rejeté la pièce, tout en n'en déclarant pas la fausseté, le demandeur n'est pas constitué en tort (Conf. Carré, n° 956; Annales du Notariat, t. 2, p. 95). M. Chauveau repousse cependant cette interprétation en droit, mais en reconnaissant qu'en fait elle peut être fort équitable. — Jugé que la partie, qui s'est désistée de son inscription avant toutes poursuites, c'est-à-dire avant l'admission de l'inscription, n'est pas passible de dommages-intérêts : « La cour; considérant, relativement aux dommages-intérêts demandés par les appelants, à raison de l'inscription faite au greffe par l'intimé, et dont elle s'est depuis désistée, qu'elle n'a donné aucune suite à cette inscription, et qu'elle n'en a pas demandé l'admission à l'audience;

(1) *Espèce* : — (Jaloux C. Maury.) — Un jugement du tribunal de Limoges admet l'inscription de faux incident formée par le sieur Jaloux contre un acte notarié, reçu par le notaire Maury, et qui lui était opposé dans une instance existant entre lui et les époux Guerre. — Sur la tierce opposition du notaire Maury, il intervient un deuxième jugement qui rapporte le premier, attendu que Jaloux n'a aucun intérêt à former sa demande en inscription de faux, et qui condamne ce dernier à 300 fr. d'amende, en vertu de l'art. 246 c. pr. civ. — Appel de la part de Jaloux, relativement au chef qui le condamne à l'amende. — Arrêt.

LA COUR; — En ce qui concerne l'amende de 300 fr. prononcée par le jugement dont est appel : — Attendu que le jugement de 1833, qui avait admis l'inscription de faux, étant rapporté, il ne reste plus de trace de cette inscription; que, dès lors, la demande à fin de s'inscrire en faux n'étant point admise, Jaloux se trouvait placé dans l'un des cas prévus par l'art. 248 c. pr. civ., et n'était plus passible de l'amende prononcée par l'art. 246; — Qu'il y a donc lieu de réformer sur ce point le jugement dont est appel, tout en le maintenant dans toutes les autres dispositions; — Réformant au chef qui avait condamné Jaloux en l'amende de 300 fr., dit n'y avoir lieu à prononcer ladite amende, etc.

Du 12 fév. 1835.-C. de Limoges, ch. civ.-M. Firmigier, pr.

(2) *Espèce* : — (R... C. hérit. B...) — Le sieur R..., actionné en payement d'une somme de 3,656 fr., reçue par lui en prêt de la demoiselle B..., oppose aux héritiers de celle-ci diverses quittances, contre lesquelles ils déclarent s'inscrire en faux. L'instruction relative au faux incident terminée, le tribunal d'Ypres rend, le 25 mars 1825, un jugement qui déclare fausses les pièces produites, et condamne le sieur R... au payement de la somme demandée, ainsi qu'à 500 florins, à titre de dommages-intérêts envers les héritiers B... — Appel. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu qu'indépendamment de ce que le jugement dont est appel n'établit aucunement que les intimés aient rapporté la preuve d'avoir souffert tel dommage, il est encore à remarquer qu'il s'agissait, dans l'espèce à décider, d'une obligation qui se bornait au payement d'une certaine somme, soit en capital, soit en intérêts, auquel cas, suivant l'art. 1153 c. civ., les dommages-intérêts résultant du retard dans l'exécution, ne consistent que dans la condamnation aux intérêts fixés par la loi, et aux frais; et qu'ainsi ledit jugement a, de ce chef, infligé grief à l'appelant; — Par ces motifs, décharge l'appelant de la condamnation au payement de 500 florins, prononcée contre lui à titre de dommages-intérêts, sauf à statuer ultérieurement à cet égard, lors de l'arrêt définitif, etc.

Du 4 janv. 1827.-C. Bruxelles, 2e ch.-M. Degachteneere, av. g., c. conf.

qu'il résulte cependant de la combinaison des art. 246 et 247 c. pr., que l'amende n'est encourue et que des dommages-intérêts ne sont dus que dans le cas où le désistement n'a eu lieu qu'après la demande en inscription de faux » (Rennes, 2e ch., 26 juill. 1820, aff. Defonds C. N...).

§ 4. — *De la suite et de l'exécution et de l'appel du jugement définitif; frais.*

260. Le jugement rendu sur une pièce fausse peut être attaqué par appel dans le délai légal, lequel ne court que du jour où la fausseté de la pièce a été reconnue ou juridiquement constatée (V. Appel, nos 896 et suiv.), et il a été jugé que, dans le cas où un jugement a été rendu sur pièce fausse, l'appel en est recevable avant la constatation du faux, alors qu'il a pour but immédiat et simultané de faire déclarer le faux, et que l'action en faux exercée par la voie d'appel, ayant pour l'un de ses objets directs de faire écarter la fin de non-recevoir opposée contre l'appel, et résultant de ce qu'il a été tardivement interjeté, doit être considérée comme défense à l'action principale, et, dès lors, elle peut être jugée *de plano* par le juge d'appel (Req., 10 avril 1838, aff. Goguyer, V. n° 56-5°).

261. Par dérogation au principe que pendant le délai de l'appel il est permis d'exécuter le jugement (V. Appel, n° 1204, et Jugement [exécution]), il est sursis à l'exécution du chef du jugement relatif à la suppression, lacération, etc., tant que le condamné est dans le délai de se pourvoir par appel. De même la loi a voulu que l'exécution en fût suspendue pendant les délais de la requête civile ou du pourvoi en cassation, bien que ces deux recours ne soient pas suspensifs (V. Cassation, nos 927 s., et Requête civile); mais un acquiescement formel et valable rend immédiatement l'exécution possible. Ainsi le prescrit l'art. 241. On aperçoit facilement tous les inconvénients qu'il y aurait à donner au jugement une exécution en quelque sorte provisoire. Mais, malgré tout, la suppression ou la lacération offriront toujours des dangers; car, d'une part, il est des cas où le délai de requête civile est indéfini, par exemple, dans le cas de l'art. 488 c. pr.; et d'un autre côté, la pièce peut aussi concerner des tiers, qui seront toujours admissibles à en soutenir la sincérité, nonobstant le jugement rendu sur le faux incident, à cause du principe *res inter alios acta nobis nocere nec prodesse potest*. Aussi nous semble-t-il que la loi eût fait sagement de dire que la pièce reconnue fausse serait retenue au greffe et bâtonnée, pour empêcher le défendeur en faux de s'en prévaloir ultérieurement; cette mesure eût concilié les droits de tous.—Quoi qu'il en soit, si le jugement ordonnant la suppression ou la lacération a été rendu contre un mineur, il faut attendre, pour en effectuer l'exécution, jusqu'à ce que sa majorité étant arrivée et une nouvelle signification lui ayant été faite, le délai de la requête civile soit expiré (Conf. MM. Thomine, t. 1, p. 421; Pigeau, Comm., t. 1, p. 478; Carré et Chauveau, n° 944; Delaporte, t. 1, p. 240). C'est encore avec raison que Pigeau, *eod.*, ajoute qu'il y aurait lieu à surseoir, si la poursuite du faux était renvoyée au criminel (Conf. Chauveau sur Carré, *ut sup.*).—On ne doit, dans tous les cas, procéder à la lacération de la pièce, qu'après y avoir appelé le condamné (Conf. Pigeau, Comm., t. 1, p. 478, Chauveau sur Carré, n° 944 *bis*).

262. La remise des pièces n'a également lieu qu'après l'expiration des divers recours dont il vient d'être parlé (art. 243). Cependant, sur la requête des dépositaires ou des parties ayant intérêt à le demander, le tribunal a la faculté d'ordonner la remise avant cette époque (*eod.*).

263. Il semblerait résulter de l'art. 243 que la remise de l'acte argué de faux pourrait être ordonnée, comme celle des pièces de comparaison, avant que le jugement fût devenu inattaquable, car cet article fait mention de la *remise des pièces de comparaison ou autres aux dépositaires ou aux parties;* mais on sent que ce serait exposer la pièce à une lacération, ce qui mettrait les juges supérieurs dans l'impossibilité de statuer sur le recours; et, d'un autre côté, il importe à la vindicte publique que le corps du délit ne sorte pas de la main de justice.— Le législateur a eu en vue toutes les pièces de comparaison, soit qu'elles aient été fournies par les témoins, soit qu'elles l'aient été par les parties. C'était l'opinion de Serpillon d'après Muyart de Vouglans (art. 67, t. 1, de l'ordonn. de 1737), et sous le code de procédure, c'est encore celle de MM. Carré et Chauveau, n° 945; Boncenne, t. 4, p. 134; Delaporte, t. 1, p. 241, et des auteurs des Ann. du not., t. 2, p. 80 et 81.— Il a été jugé que, lorsqu'une pièce arguée de faux n'a pas été déposée au greffe d'une cour d'appel par l'une des parties, mais par le greffier du tribunal de première instance auquel elle avait été remise par celui du tribunal de commerce, qui en était dépositaire, cette partie est non recevable à réclamer ladite pièce, lors surtout qu'il y a encore instance sur son exécution devant le tribunal de commerce (Paris, 23 sept. 1813, aff. Michel, v° Compét. civ. des trib. d'arr., n° 295).

264. Quelle partie supportera les frais occasionnés par la demande en remise de pièce? Évidemment celle qui aura succombé sur l'inscription de faux, car la demande en remise est une suite de cette inscription. Delaporte, t. 1, p. 241, n'admet cependant pas la condamnation quand la partie a consenti la remise; mais cette opinion est condamnée par MM. Carré et Chauveau, n° 946, Thomine, t. 1, p. 422. Au surplus, nous supposons, en émettant cette solution, qu'il est fait droit à la demande en remise; sinon, le demandeur supporterait les dépens (mêmes auteurs).

265. Il est enjoint aux greffiers de se conformer exactement aux dispositions précédentes, en ce qui les regarde, à peine d'interdiction, d'amende qui ne peut être moindre de 100 fr. et des dommages-intérêts des parties, et même d'être poursuivi extraordinairement (art. 244), c'est-à dire criminellement, si la prévarication présente les caractères d'un délit ou d'un crime. — Les dommages-intérêts comprennent, ainsi que l'a observé Muyart de Vouglans (V. Serpillon, art. 68, t. 1, ordon. 1737), les frais des saisies qui auraient été faites en vertu des pièces dont il aurait été à tort délivré expédition.

ART. 7. — *Du faux incident en matière criminelle.*

266. Il peut être produit dans un procès criminel pendant l'instruction ou devant le tribunal, un acte contre lequel la partie à qui on l'oppose croit devoir recourir à une inscription de faux. C'est là le faux incident criminel : il est réglé par les art. 458, 459 et 460 c. inst. crim. (l'exposé des motifs par M. Berlier et le rapport de M. Cholet sont entièrements muets sur ces dispositions, V. Faux, n° 12) qui, on le verra, ne tracent que quelques règles, et dans lesquels on ne trouve ni les nullités ni les déchéances qu'on rencontre dans la procédure plus formaliste du faux incident civil.—Du reste, c'est à cette dernière procédure que, dans le silence de la loi criminelle, les règles d'interprétation doivent être demandées, et MM. Legraverend, t. 1, p. 589, Carnot, sur l'art. 458, n° 3, enseignent que les art. 214 à 251 c. pr. sont applicables à tous les cas que les art. 458, 459 et 460 c. inst. crim. ne prévoient pas. — Mais ceci ne doit pas être pris à la lettre, au moins tant que l'inscription n'est pas autorisée, et que le tribunal n'a pas sursis pour y statuer.

267. L'art. 458 c. inst. crim. est ainsi conçu : « Si, dans le cours d'une instruction ou d'une procédure, une pièce produite est arguée de faux par l'une des parties, elle sommera l'autre de déclarer si elle entend se servir de la pièce. » — Reprenons quelques-uns de ces termes; *une pièce produite*, dit l'article : c'est aussi l'expression employée par l'art. 214 c. pr., lequel ajoute *signifiée* ou *communiquée*, addition qui était ici inutile et que le mot *produite* implique d'ailleurs (V. nos 37 s.).—*Par l'une des parties*, dit encore l'article : l'expression est générale, et elle devrait, au besoin, s'appliquer au ministère public lui-même, s'il persistait à vouloir faire usage d'une pièce que l'accusé ou le prévenu regarderait comme entachée de faux.— Il est bien certain que cette procédure n'amènera jamais des poursuites en faux contre l'organe du ministère public; car c'est le cas de répéter que, dans le faux incident, le procès est fait à la pièce encore plus qu'à la personne. Mais, s'il apparaissait de sentiments de haine ou d'une persistance maladroite à vouloir se prévaloir d'une pièce dont la falsification ou la fabrication frauduleuse seraient de nature à frapper les moins clairvoyants, il s'exposerait à des poursuites ou à des censures d'un autre ordre.— A l'égard de la *sommation* dont il est parlé dans l'art. 458, on a jugé : 1° qu'elle ne s'applique pas au faux principal et que le ministère public poursuit d'office (Cass., 20 juin 1817, aff. Pastoret, v° Faux, n° 465; 4 sept. 1835, aff. Nobiot, V. Instruct. publ. — Conf. MM. Legraverend, t. 1, p. 555, Chauveau et Hélie, t. 3,

p. 423); — 2° Que la sommation doit être faite à la personne ou au domicile de la partie qui produit la pièce et non à son avoué (Crim. rej., 29 août 1811) (1).

268. L'art. 459 c. inst. crim. porte : « La pièce sera rejetée du procès, si la partie déclare qu'elle ne veut pas s'en servir, ou si, dans le délai de huit jours, elle ne fait aucune déclaration, et il sera passé outre à l'instruction et au jugement.—Si la partie déclare qu'elle entend se servir de la pièce, l'instruction sur le faux sera suivie incidemment devant la cour ou le tribunal saisi de l'affaire principale.»—D'abord, la déclaration, faite sur la sommation, de ne vouloir pas se servir de la pièce, ou le silence, ne suffirait pas pour soustraire aux poursuites criminelles l'auteur du faux ou celui qui en aurait fait usage (Conf. Bourguignon, Jur. crim., t. 2, p. 380, n° 3; Chauveau et Hélie, t. 3, p. 423); c'était déjà l'avis de Jousse, Inst. crim., t. 2, p. 683, n° 72; Denisart, v° Faux, p. 406, n°s 14 et 15 (Conf. arrêts des parlements de Paris, 31 déc. 1680, aff. Rollet, et de Rouen, 15 fév. 1751).—Il a été jugé, par application de l'art. 459, que celui qui est prévenu d'avoir commis un faux ne doit pas échapper aux poursuites, par cela qu'il aurait déclaré, sur la sommation à lui faite, qu'il renonçait à faire usage de la pièce fausse (Crim. cass., 28 oct. 1813, aff. Champeaux, v° Faux, n° 407 et 467). — Ensuite, et quant au délai de huitaine, dans lequel le défendeur doit faire sa déclaration, il n'est pas prescrit à peine de déchéance, et Carnot, t. 2, p. 296, n° 8, enseigne très-bien, à notre avis, que seulement le juge *peut* rejeter la pièce, tandis que M. Legraverend, t. 1, p. 594, émet un avis contraire et prétend que le délai est fatal; qu'en conséquence, le rejet est irrévocable. — Toutefois, ce rejet de la pièce, à défaut de réponse dans le délai de huit jours, n'a pas lieu de droit; il doit être requis soit par le ministère public, soit par l'une des parties (arg. 217 c. pr.; Carnot, t. 3, p. 296, n° 3; Bourguignon, Jur. crim., t. 2, p. 378, n° 1). — Nous croyons même que le juge pourrait, suivant les circonstances, et comme en matière civile (V. n°s 115 et suiv.), repousser la déchéance quoiqu'elle serait requise par l'une des parties (Conf. Bourguignon, *eod.*, t. 2, p. 377, n° 1. —*Contrà*, Carnot, t. 3, p. 296, n° 3). La question était indécise sous l'ordonn. de 1737. L'art. 459 c. inst. crim. ne nous paraît pas avoir créé un droit absolu, à moins que la partie contre laquelle la réquisition est faite déclare ne pas s'y opposer.— Au reste, le délai de huitaine n'est pas franc, c'est-à-dire que le jour de l'interpellation est seul compris dans le délai mais non celui de l'échéance; c'est ce qui résulte de l'emploi du mot *dans*, lequel est restrictif (V. n° 26). Il doit aussi être augmenté s'il y a lieu à raison des distances conformément à l'art. 1033 c. pr. (Conf. V. n° 114, et v° Délai, n°s 30 et suiv., 49 et suiv., 71; Legraverend, t. 1, p. 590; Carnot, sur l'art. 458, t. 3, p. 291). Si les parties étaient assistées d'avoués, Legraverend et Carnot estiment que l'augmentation n'aurait pas lieu à raison de la distance et que la présence des avoués la rendrait inutile, la sommation se faisant alors par simple acte; mais nous ne croyons pas que cette opinion doive être suivie (V. n° 122 et v° Délai).—Enfin Legraverend, p. 594, enseigne que le jugement criminel qui rejette la pièce (différent en cela du jugement sur faux incident civil) est irrévocable et que dès qu'il a été rendu, on doit de suite passer outre à l'instruction du fond : le motif qu'il en donne, c'est que les tribunaux de répression ont toujours le droit de surseoir ou de refuser le sursis lorsqu'une pièce est arguée de faux devant eux. Mais il n'est pas exact de dire que le jugement soit *irrévocable;* il est, suivant nous, susceptible d'opposition s'il est par défaut, ou d'appel s'il est contradictoire (Conf. Carnot, t. 2, p. 297, n° 4; Bourguignon, *eod.*).

269. Si la partie déclare vouloir se servir de la pièce arguée de faux, l'instruction, porte l'art. 459, doit être suivie incidemment devant la cour ou le tribunal saisi de l'affaire principale. Mais cette disposition ne s'applique qu'aux juridictions ordinaires, et l'on devrait regarder comme incompétent pour suivre l'instruction sur le faux incident : 1° les tribunaux de simple police, car bien que la loi n'ait pas à leur égard de texte exclusif, cependant la gravité et la complication de cette procédure, l'amende élevée dont le demandeur en inscription peut être atteint, ne paraissent pas compatibles avec la juridiction si simple et si rapide des maires ni même avec celle des juges de paix, lesquels ne peuvent prononcer des amendes excédant 15 fr. et dont les jugements, lorsqu'ils ne contiennent pas de prison ni d'amende supérieure à 5 fr., échappent à l'appel (Conf. Legraverend, t. 1, p. 595; Bourguignon, Jur. crim., t. 2, p. 379, n° 2. — *Contrà*, Carnot, sur l'art. 459, t. 3, p. 277, n° 14); — 2° La cour de cassation qui se borne à apprécier la pertinence des moyens de faux et renvoie pour l'instruction devant une autre cour ou tribunal (V. Cassation, n°s 1101 et suiv.); — 3° Les tribunaux militaires (V. Organ. milit.).

270. Enfin on lit dans l'art. 460 c. inst. crim. : « Si la partie qui a argué de faux la pièce soutient que celui qui l'a produite est l'auteur ou le complice du faux, ou s'il résulte de la procédure que l'auteur ou le complice du faux soit vivant et la poursuite du crime non éteinte par la prescription, l'accusation sera suivie criminellement dans les formes ci-dessus prescrites. — Si le procès est engagé au civil, il sera sursis au jugement jusqu'à ce qu'il ait été prononcé sur le faux. — S'il s'agit de crimes, de délits ou contraventions, la cour ou le tribunal saisi est tenu de décider préalablement, et après avoir entendu l'officier chargé du ministère public, s'il y a lieu ou non à surseoir. » — A l'égard du *sursis* dont il est ici parlé, on renvoie à ce qui est dit plus haut (n°s 16 et suiv., 88 et suiv.). Quoique le pouvoir discrétionnaire du juge joue ici un grand rôle, il est dans l'esprit de la loi qu'il ne refuse pas le sursis quand l'inscription de faux est sérieuse (Conf. Bourguignon, Manuel, t. 1, p. 581; Carnot, Instr. crim., t. 3, p. 302, n° 2); mais il ne doit pas surseoir et laisser engager une procédure longue et dispendieuse, lorsqu'elle lui paraît évidemment mal fondée (Crim. cass., 1er oct. 1807, aff. Wieckmann, n° 288). — Le sursis peut n'être prononcé que dans l'intérêt de celui ou de ceux qui se sont inscrits en faux. Bourguignon, sur l'art. 460, *eod.*, n° 2, dit qu'il *ne doit* l'être que dans leur intérêt (Conf. crim. cass., 20 nov. 1807, n° 296-2°). — Enfin, le sursis n'a pas lieu si le faux principal peut être jugé indépendamment de la pièce arguée (Conf. n° 89; Bourguignon, *eod.*, n° 1).

271. Pour autoriser l'inscription en faux, les faits doivent paraître aux juges pertinents et admissibles, c'est-à-dire que, d'une part, ils doivent être de nature à entraîner l'annulation de l'acte attaqué, et que, de l'autre, il faut qu'ils se produisent avec un caractère de vraisemblance suffisant pour ébranler la foi due à l'acte. — Jugé, en conséquence : 1° qu'un fait bien que pertinent ne saurait autoriser l'inscription de faux s'il n'est que vraisemblable (Crim. cass., 30 juin 1838, aff. Hubert, V. Cassation, n° 1103); — 2° Que c'est le tribunal correctionnel saisi de l'action principale qui doit juger de la pertinence des moyens de faux, lesquels doivent être proposés dans les formes et les délais prescrits par les art. 229 et suiv. c. pr.; et ce n'est qu'après que l'inscription de faux été déclarée régulière et admissible, que le renvoi devant les juges compétents pour procéder à l'instruction du faux doit être prononcé (Crim. cass., 24 mars 1809, aff. Mahoudeau, V. n° 327-1°; 21 avril 1809, MM. Barris, pr., Vergès, rap., aff. min. pub. C. Chollois); — 3° Qu'il y aurait lieu à casser l'arrêt d'une cour spéciale qui aurait, sur le renvoi, prononcé en premier et dernier ressort sur le faux, avant d'avoir fait statuer au préalable par le tribunal correctionnel sur la pertinence et l'admissibilité des moyens de faux (Crim. cass., 31 août 1810, M. Guieu, rap., aff. Clément C. min. pub., V. n°s 288, 316).

Au reste, il suffit que le tribunal ait jugé inutile l'inscription de faux régulièrement formée contre un procès-verbal forestier, en tant qu'il ne s'agirait pas d'apprécier un fait ma-

(1) (Raillard.) — LA COUR; — Attendu qu'en considérant comme insuffisante la sommation faite au domicile de l'avoué du demandeur, et en ordonnant qu'il lui serait fait une nouvelle sommation à sa personne ou à son domicile naturel, la cour impériale de Bordeaux n'est point contrevenue aux dispositions des art. 458 et 459 c. inst. crim.;—Attendu que ladite cour n'a pas violé la loi en déclarant qu'en matière d'octroi, la loi n'a prescrit aucun délai fatal, dans lequel les prévenus qui voudront s'inscrire en faux contre les procès-verbaux des préposés, devront en faire la déclaration, ni prononcer la déchéance faute par eux de manifester leur intention dans un délai déterminé; — Rejette.

Du 29 août 1811.-C. C., ch. crim.-MM. Barris, pr.-Chasles, rap.

tériel, pour que si, en appel, il est soutenu de nouveau par le ministère public que le procès-verbal doit, en raison du fait matériel et non intellectuel qu'il s'agit d'apprécier, faire foi irréfragable, le prévenu doive être admis à donner cours à l'inscription de faux par lui formée en première instance (Crim. cass., 1er fév. 1834) (1).

272. Bourguignon, *eod.*, p. 380, n° 1, enseigne que celui qui a pris la voie de faux incident peut encore recourir à la voie du faux principal en tout état de cause : c'est la règle posée par l'art. 250 c. pr., et l'on ne voit pas de raison pour soutenir qu'elle n'est point applicable.

ART. 8.—*De l'inscription de faux incident dans quelques matières spéciales.*

§ 1. — *Douanes.*

273. Bourguignon, dans sa Jurisp. des codes crim., t. 2, p. 373, a examiné la question de savoir si les formes spéciales relatives à l'inscription de faux, en matière de douanes, n'avaient pas été abrogées par l'art. 49 de la loi du 28 avril 1816, sur les douanes, et cet auteur prouve très-bien, contre Carnot, que l'art. 49 de la loi de 1816 n'étant relatif qu'à l'arrestation et à la procédure qui devait être suivie contre les contrevenants, *justiciables des cours prévôtales*, la dérogation à l'art. 12 de la loi du 9 flor. an 7, qui s'induisait de cet article, ne s'appliquait virtuellement qu'à l'inscription de faux formalisée devant ces cours. Mais Bourguignon aurait abrégé de beaucoup sa discussion, s'il eût cité l'art. 38 de la loi du 21 avril 1818, portant : « Les articles du tit. 5, section *des douanes*, de la loi du 28 avril 1616 (parmi lesquels se trouve l'art. 49 dont il s'agit), non rappelés dans les quatre articles précédents, sont abrogés; toutes autres lois relatives à la procédure en matière de douanes, *et notamment la loi du* 9 *flor. an* 7, demeurent en vigueur. »

Cette matière est donc réglée par l'art. 12, tit. 4, de la loi du 9 flor. an 7, et par les art. 9 et 10 l'arrêté des consuls du 4 complémentaire an 11.—L'art. 12 de la loi de floréal est ainsi conçu : « Celui qui voudra s'inscrire en faux contre un rapport sera tenu d'en faire la déclaration par écrit, en personne ou par un fondé de pouvoir spécial passé devant notaire, au plus tard à l'audience indiquée par la sommation de comparaître devant le tribunal qui doit connaître de la contravention ; il devra, dans les trois jours suivants, faire, au greffe dudit tribunal, le dépôt des moyens de faux, et des noms et qualités des témoins qu'il voudra faire entendre, le tout à peine de déchéance de l'inscription de faux. Cette déclaration sera reçue et signée par le juge et le greffier, dans le cas où le déclarant ne saurait écrire ni signer. » —L'art. 9 de l'arrêté porte : « Dans le cas d'une inscription de faux contre un procès-verbal constatant fraude, si l'inscription est faite dans le délai et suivant la forme prescrite par l'art. 12 du tit. 4 de la loi du 9 flor. an 7, et en supposant que les moyens de faux, s'ils étaient prouvés, détruisissent l'existence de la fraude à l'égard de l'inscrivant, le commissaire du gouvernement près le tribunal saisi de l'affaire fera les diligences convenables pour y faire statuer sans délai. Il sera sursis conformément à l'art. 536 c. des dél. et des pein., au jugement de la contravention, jusqu'après le jugement de l'inscription de faux, et néanmoins, en vertu de l'art. 13 du tit. 4 de la loi du 9 flor. an 7, le tribunal saisi de la contravention ordonnera provisoirement la vente des marchandises sujettes à dépérissement, et des chevaux qui auront servi au transport. » — Enfin, l'art. 10 du même arrêté dispose : « Lorsqu'une inscription de faux n'aura pas été faite dans le délai et suivant les formes déterminées par la loi du 9 flor. an 7, il sera, sans y avoir aucun égard, passé outre à l'instruction et au jugement de l'affaire. »

274. Ainsi, la loi exige : 1° qu'une déclaration expresse et solennelle d'inscription de faux soit formulée, et c'est au greffe que cette déclaration est reçue : faite seulement à l'audience, elle serait insuffisante. Cela résulte de la combinaison du § 1 et 2 de l'art. 12 de la loi du 9 flor. an 7. Il en est de même en matière de contributions indirectes, car la loi du 1er germ. an 13 sur les contributions indirectes contient les mêmes dispositions que la loi de floréal an 7, quant aux formes dans lesquelles a lieu la déclaration; elle n'en diffère que pour le délai (V. n° 298). — Jugé que lorsque le prévenu se borne à déclarer dans ses conclusions que, si tel fait qu'il allègue contre les énonciations d'un procès-verbal (de perquisition et de saisie faite par un juge de paix, en vertu d'une commission rogatoire d'un juge d'instruction) était dénié, il se pourvoirait contre le procès-verbal par la voie de l'inscription de faux, les juges ne doivent voir dans une telle déclaration qu'une espèce de réserve insuffisante, à défaut d'inscription de faux, pour constituer une exception à laquelle il faille répondre (Rej., 6 mars 1841, aff. Chevalier, v° Douanes, n° 873).

275. 2° Que la déclaration émane de la partie elle-même ou de son représentant en vertu d'un pouvoir authentique et spécial.— Décidé en conséquence que la déclaration ne devant pas nécessairement être faite par la partie en personne, peut l'être par un avoué établi près le tribunal saisi du procès (Crim. cass., 1er juin 1827 (2).—Conf. Mangin, Proc.-verbal, p. 130, n° 53; Carnot, Inst. crim., art. 450, n° 1, observ. add.; Bioche, v° Douanes, n° 57; V. aussi n° 298).

(1) *Espèce :* — (Forêts C. Delaure.) — Le pourvoi formé dans l'espèce était fondé sur ce que l'inscription de faux faite en appel n'était pas la même qu'en première instance, et était par suite tardive. — Arrêt.

LA COUR ; — Attendu que le prévenu a fait, dans le délai prescrit par l'art. 179 c. for., la déclaration qu'il entendait s'inscrire en faux contre le procès-verbal du 24 août 1832, en tant que ce procès-verbal élevait à une étendue de plus de 4 hectares la contenance du bois dans lequel il avait commencé son défrichement; — Que le tribunal de première instance a jugé inutile la procédure en faux, parce que, suivant lui, l'étendue d'un bois n'était pas un fait matériel sur lequel le rapport d'un agent forestier dût inspirer une confiance absolue, question sur laquelle la cour n'a pas à se prononcer en ce moment; — Attendu que si, en cour royale, le ministère public a de nouveau réclamé la foi due au procès-verbal sur l'existence en nature de bois, de tout le terrain désigné audit procès-verbal, il est évident que ces conclusions ne tendent qu'à reproduire en d'autres termes la question présentée en première instance, puisqu'elles ont pour but de faire juger, sur le seul énoncé du procès-verbal, que le bois dans lequel le défrichement était commencé avait plus de 4 hectares d'étendue;—Que l'arrêt attaqué a donc pu, dans ces circonstances, rendre au prévenu le bénéfice de l'inscription de faux à laquelle il avait un droit acquis, et sur laquelle avait été supersédé à poursuivre, uniquement parce que le tribunal de première instance avait regardé le moyen comme inutile; qu'en jugeant ainsi, l'arrêt attaqué n'a nullement violé les dispositions de l'art. 179 c. for. ; — Rejette.

Du 1er fév. 1834.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Fréteau, rap.

(2) *Espèce :* — (Douanes C. Poggioli, etc.) — Sur le troisième moyen de cassation : — Attendu que l'art. 12, tit. 4, de la loi du 9 flor. an 7, en déclarant que celui qui veut s'inscrire en faux contre un rapport, doit faire au greffe du tribunal. dans les trois jours, et à peine de déchéance, le dépôt des moyens de faux et des noms et qualités des témoins, n'impose point à l'inscrivant l'obligation de faire ce dépôt en personne, ou par un fondé de pouvoir spécial devant notaire; que, dès lors, un avoué, établi près le tribunal saisi de l'affaire, a caractère pour assister ou représenter dans cette circonstance les parties que poursuit le directeur général des douanes; — Que, dans l'espèce, le dépôt prescrit par la loi a été fait tant pour tous les prévenus que par Joseph Canavaggia, assisté de Me Pignoni, avoué près le tribunal correctionnel de Bastia, et que, sous ce rapport, le vœu de la loi a été suffisamment rempli; — Par ces motifs, la cour rejette.

Statuant sur le second moyen : — Vu ledit art. 12 du tit. 4 de la loi du 9 flor. an 7, portant que celui qui voudra s'inscrire en faux contre un rapport, sera tenu d'en faire la déclaration par écrit en personne, ou par un fondé de pouvoir spécial passé devant notaire, et ce à peine de déchéance de l'inscription de faux; — Attendu qu'aux termes du dernier paragraphe dudit article de loi, cette déclaration ne doit être reçue et signée par le juge et le greffier, que dans le cas où le déclarant ne saurait écrire ni signer; — Et attendu, en fait, que, parmi les prévenus, Pierre Poggioli, Nicolas Ficarella, Charles-Dominique Olmeta et Michel Nicolai savent signer, puisque les trois premiers ont signé l'acte d'appel interjeté en leur nom, et le quatrième a mis sa signature au bas de l'interrogatoire qu'il a subi devant le juge d'instruction; que ces individus, ne se trouvant pas dans le cas d'exception porté en la loi, devaient faire une déclaration d'inscription en faux par écrit en personne ou par un fondé de pouvoir spécial par-devant notaire; — En ce qui concerne les autres inscrivants : — Attendu que Canavaggia a présenté lui-même au tribunal correctionnel une déclaration d'inscription en faux contre le procès-verbal des préposés des douanes qu'il a affirmé avoir été écrite et signée de lui; et qu'à l'égard des prévenus, autres que les quatre ci-dessus nommés, il résulte suffisamment de l'instruction qu'ils ne savent ni écrire ni signer; qu'ainsi leur déclaration d'inscription en faux a pu être reçue à l'audience et signée, comme elle l'a été par les juges et greffiers; — Mais que, si leur déclaration d'inscription en faux et celle de Canavaggia sont régulières,

276. 3° Qu'elle soit écrite et signée de la main même même de la partie ou de son mandataire. En effet, la loi parle d'une déclaration par *écrit*, et cet écrit ne peut s'appliquer à l'acte du greffe par lequel est reçue la déclaration, puisque le cas est prévu où la partie et le mandataire ne savent *écrire* ou signer. Dans ce cas, c'est le président et le greffier qui reçoivent la déclaration, après avoir constaté l'empêchement. Par suite il a été jugé que la déclaration d'inscription de faux contre un rapport des douanes devant être faite par l'inscrivant en personne, ou par un fondé de pouvoir spécial passé devant notaire, et ne devant être reçue et signée par le juge et le greffier qu'autant qu'il ne sait écrire ni signer, il en résulte qu'une telle déclaration faite par un individu qui savait écrire et signer est nulle, si elle est reçue et signée seulement par le juge et le greffier : elle doit l'être par l'inscrivant (même arrêt du 1er juin 1827). — L'art. 40 du décret du 1er germ. an 13 contient la même disposition, et a donné lieu à plusieurs décisions auxquelles nous renvoyons le lecteur pour l'interprétation de l'art. 12 de la loi de l'an 7. — V. n° 298.

277. Toutes ces formalités ont été prescrites à peine de nullité. Par suite, il a été jugé que la signature de la déclaration d'inscription de faux contre un proces-verbal des préposés des douanes, ne peut être suppléée par un acte qui énonce, d'après la declaration de celui qui s'inscrit en faux, qu'il ne sait pas *écrire* : il faut l'énonciation positive qu'il ne sait pas *signer* (Crim. cass., 14 août 1807 (1); V. aussi n° 298). — Et le juge est tenu de suppléer d'office les nullités.—V. n° 299.

278. Dans quel délai la déclaration doit-elle être faite? En matière civile, on a vu (nos 34 et s.) qu'elle était recevable en tout état de cause; mais, en matière fiscale, il n'en est pas de même. L'art. 12 de la loi de floréal précité exige que la partie s'inscrive *au plus tard* à l'audience indiquée par la sommation de comparaître devant le tribunal qui doit connaître de la contestation. Elle n'ajoute pas, comme la loi du 1er germ. an 13, sur les contributions indirectes, que, si la sentence a été rendue par défaut, le délai courra du jour de la signification de la sentence, ni comme l'art. 179 c. for., que le prévenu contre lequel aura été rendu un jugement par défaut, sera encore admissible à faire sa déclaration pendant le delai qui lui est accordé pour se présenter à l'audience sur l'opposition. Comment doit être entendue la loi de floréal? Dans notre première édition, nous avions pensé que le legislateur, en écrivant les mots *au plus tard à la première audience indiquée par la sommation*, avait supposé que la cause serait appelée à l'audience indiquée, et que le prévenu aurait toute facilité pour proposer son exception, et nous disions : « La règle générale, en matière d'inscription de faux, est qu'elle peut être formée en tout état de cause; c'est à ce principe que la loi de l'an 7 a dérogé. Elle a sans doute voulu faire d'une exception qui durait autant que l'action même, une exception préjudicielle, afin d'accélérer l'expédition des affaires qui intéressent le trésor; mais elle n'a pu vouloir assurément l'impossible, et elle n'a pas pu prononcer la déchéance d'un droit auquel rien n'indique encore qu'on ait voulu renoncer. Vainement objecte-t-on que le prévenu ne doit pas attendre au dernier jour pour former son inscription; qu'il doit le faire dans l'intervalle de l'assignation au jour de l'audience; car le prévenu a incontestablement le droit d'user de tout le délai que la loi lui donne, et si quelque circonstance, indépendante de sa volonté, ou le fait même de ses adversaires, le met dans l'impossibilité de formaliser son inscription dans le délai rigoureusement indiqué, il faut suppléer à lettre de la loi par son esprit, et ne point infliger au prévenu la peine d'un retard qui ne lui est point imputable. » — D'un autre côté, quand soulevant une autre hypothèse, nous nous demandons si le prévenu qui n'a pas comparu et qui a été condamné par défaut, est déchu pour n'avoir pas formé son inscription *au plus tard à l'audience indiquée par la sommation*, ou s'il ne peut pas, au contraire, arguer de faux les procès-verbaux, pourvu qu'il fasse sa déclaration au plus tard à l'audience où est appelée l'opposition, nous inclinons à répondre que l'opposition est de droit commun ; que cette voie est ouverte ainsi qu'on le reconnaît en matière de douanes comme en toute autre; que les effets de l'opposition sont de rétablir une partie dans ses droits, et qu'ainsi le prévenu n'encourt pas de déchéance (Conf. Mangin, Proc.-verb., p. 126, n° 51). — On oppose que des formes particulières ont été prescrites pour que le prévenu fût personnellement instruit de la sommation de comparaître à l'audience, et, par suite, de sa mise en demeure de se pourvoir immédiatement en inscription de faux, ou au plus tard à l'audience indiquée; on dit, en second lieu, que la loi a voulu que la déclaration d'inscription de faux fût spontanée; qu'elle a eu en vue d'éviter les collusions, les intelligences qui pourraient intervenir entre les délinquants et les témoins, si ceux-là n'étaient pas renfermés dans le plus bref délai.—De ces raisons, la dernière s'écarterait par sa généralité même. Vraie en matière de douanes, elle le serait non-seulement pour les autres matières spéciales, telles que les forêts, la presse, etc., mais encore pour les matières ordinaires du droit : la crainte de la corruption des témoins devrait faire fléchir les effets légaux et si sages de l'opposition devant l'inflexibilité des délais de l'inscription de faux. — Quant au premier motif, il disparaît, ce semble, devant cette considération, que le bénéfice de l'opposition n'est pas seulement introduit pour obvier aux inconvénients résultant de ce que le prévenu aurait ignoré ou n'aurait pas reçu la citation à comparaître, mais aussi pour lui donner le temps de se présenter en cas d'éloignement momentané, ou de se procurer les moyens de se défendre. Cela est si vrai, que le seul refus de conclure de la part du défendeur, ou la retraite du prevenu de l'audience, rendent par défaut le jugement qui est prononcé contre eux. — La fatalité du délai de l'inscription de faux pourrait-elle être justifiée par la nécessité de vider promptement les incidents par lesquels l'intérêt souvent fort grave qui est mis en jeu dans ces débats, s'efforce d'embarrasser la procédure? Mais cette considération pourrait encore être invoquée dans toutes les matières du droit; et certes, ce n'est point pour celles dans lesquelles la fortune des citoyens se trouve davantage compromise, que la brièveté des délais devrait être sanctionnée de préférence.

279. La jurisprudence de la cour suprême est contraire. Elle décide : 1° que la disposition de l'art. 12 de la loi du 9 flor. an 7 est générale et ne souffre aucune exception de la circonstance que l'inscrivant en faux n'a pas comparu à l'audience indiquée par la sommation (Cass., 23 juin 1817, MM. Desèze, 1er pr., Boyer, rap., aff. Douanes C. Parain); — 2° Que c'est, au plus tard, à l'audience indiquée par la sommation de comparaître que l'inscription de faux contre un procès-verbal des douanes doit être formée par le délinquant ou défendeur, qu'il ait ou non comparu; qu'elle est non recevable si, bien que n'ayant pas comparu, il ne l'a formée que dans l'acte d'opposition au jugement par dé-

l'arrêt qui a admis ou accueilli celles des nommes Poggioli, Nicolas Ficarella, Charles-Dominique Olmeta et Michel Nicolai, ne peut échapper à la censure de la cour, ayant violé formellement l'art. 12, tit. 4, de la loi du 9 flor. an 7; — Casse, à cet égard, l'arrêt rendu par la cour royale de Corse, le 13 avr. 1826, etc.

Du 1er juin 1827.-C. C., ch. crim.-MM. Portalis, pr.-De Chantereyne, r.

(1) (Douanes C. Bouveret.) — LA COUR; — Vu l'art. 12 de la loi du 9 flor. an 7; — Et attendu que le législateur, par cette dernière disposition, a voulu subvenir à ceux qui ne savent écrire ni signer; que cependant il n'est pas de rigueur que la déclaration d'inscription de faux soit écrite en entier de la main du déclarant qui saurait écrire; que sa signature suffit; mais que cette signature ne peut être suppléée par un acte que d'après la déclaration faite par celui qui veut s'inscrire en faux, qu'il ne sait pas signer; que cette déclaration dont la fausseté pourrait même donner matière à contestation, est de rigueur, mais qu'elle n'a pas été faite par Bouveret; qu'il a seulement déclaré qu'il ne savait pas écrire, mais qu'il n'a pas ajouté qu'il ne sût pas signer; que de ce que quelqu'un ne sait pas écrire, il ne s'ensuit nullement qu'il ne sache pas signer, et que Bouveret, qui peut-être ne sait pas écrire, sait au moins signer, comme on voit par les conclusions signées de lui, prises devant le tribunal de première instance, et par des signatures apposées aux moyens de faux, le tout joint aux pièces; que, quoique la signature de Bouveret soit incorrecte, il était dans l'usage de s'en servir; et s'il eût déclaré ne savoir signer, il eût fait une fausse déclaration; mais qu'il suffit qu'il n'ait pas fait cette déclaration, pour que l'on doive conclure qu'il n'a pas été satisfait à ce que voulait la loi, et pour que tout acte fait pour remplacer la signature, soit nul et de nul effet : d'où il suit que la cour de justice criminelle, en disant que la déclaration de faux faite par Bouveret est régulière, et qu'il a accompli les formalités prescrites par la loi du 19 flor. an 7, a fait une fausse application de l'art. 12 de cette loi; — Casse et annule, etc.

Du 14 août 1807.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Seignette, rap.

faut rendu contre lui, ou à la première audience indiquée dans cette opposition; qu'en cas pareil, l'opposition, quoiqu'elle fasse disparaître les effets du jugement par défaut, ne saurait relever le prévenu de la déchéance prononcée contre lui par la loi (Crim. cass., 9 mai 1838; ch. réun., 9 nov. 1840) (1).

280. Une cour a reconnu aussi qu'après l'audience pour laquelle le prévenu a été cité, l'inscription de faux contre le procès-verbal des employés des douanes n'est plus recevable, lors même que les débats de l'affaire ont été remis à une autre audience sur la demande du ministère public (Colmar, ch. corr., 12 janv. 1831, M. Poujol, pr., aff. douanes C. Lemère; V. aussi Cass. 4 juin 1817, aff. Hébert, n° 297).

281. Toutefois, on a jugé que l'opposition à un jugement par défaut rouvre à l'opposant toutes les voies légales et spécialement celle de l'inscription de faux (Req., 23 août 1830) (2).

282. Au reste, la déclaration est recevable à tout moment de l'audience indiquée par la sommation, à la fin comme au commencement (Req., 15 juin 1841) (3).

283. Malgré la généralité des termes de l'art. 12, il faut admettre une exception au principe que l'inscription doit être faite,

---

(1) *Espèce :* — (Douanes C. Bont-Dubus et Jeux.) — Sur le renvoi prononcé par l'arrêt de cassation, du 9 mai 1838, le tribunal civil de Douai a jugé la question qui précède contrairement à la doctrine de cet arrêt. Voici les motifs de son jugement, à la date du 20 juill. 1838 : « Considérant que les principes généraux du droit dominent toutes les matières, même celles régies par les lois spéciales, lorsque l'intention d'y déroger ne résulte pas d'une disposition claire et précise; — Considérant que l'application de cette doctrine a été faite même à l'égard de la loi des douanes du 9 flor. an 7; qu'en effet, la jurisprudence, dans le silence absolu de cette loi sur la recevabilité de l'opposition aux jugements par défaut, réserve toujours cette voie aux défendeurs qui n'ont point comparu sur la sommation à eux faite; — Considérant que le principe de l'opposition, même en matière de contravention aux lois des douanes, une fois admis, la raison recommande d'en déduire toutes les conséquences, de considérer le jugement par défaut comme non avenu, et de rouvrir aux opposants toutes les voies légales pour leur défense, notamment celle de l'inscription de faux; — Considérant que les prescriptions de l'art. 12, tit. 4, de la loi du 9 flor. an 7, sainement entendues, ne s'appliquent qu'au cas où le défendeur comparaît à la première audience; qu'elles ne font point obstacle à ce que, s'il a fait défaut, l'audience qui suivra son opposition ne soit celle où il puisse utilement recourir à l'inscription de faux; — Considérant que, dans l'espèce, une opposition régulière et valable a été formée par les défendeurs, le 28 oct. 1835, au jugement par défaut du 14 du même mois. »

Nouveau pourvoi de la régie des douanes. Elle reproduit le système par elle développé lors de l'arrêt de cassation mentionné plus haut. Pour établir que l'opposition à un jugement par défaut, en matière de douanes, ne peut produire le même effet que l'opposition à un jugement par défaut en matière ordinaire, elle insiste sur cette considération que, dans ce dernier cas, le défaillant est censé avoir ignoré les poursuites dirigées contre lui, tandis qu'en matière de douanes, il ne peut prétexter cette ignorance, puisque c'est à lui, ou du moins au préposé à la conduite de la fraude, que le procès-verbal des employés a été remis. — Elle ajoute que la loi a voulu que l'inscription de faux fût spontanée et ne pût être le résultat d'un concert prémédité entre les prévenus et les témoins.

Pour les défendeurs, on développe les motifs du jugement attaqué, et on reproduit également le système présenté en leur nom lors de l'arrêt du 9 mai 1838. On insiste sur les effets de l'opposition à un jugement par défaut. On tâche de démontrer que ces effets sont les mêmes en toute matière. Ainsi, dit-on, en matière de diffamation, le législateur a voulu que le prévenu qui serait dans l'intention de prouver les faits diffamatoires fût tenu, dans les huit jours qui suivent la notification de l'arrêt de renvoi devant la cour d'assises, de faire signifier au plaignant les faits articulés, la copie des pièces, les noms, profession et demeure des témoins : et cependant, s'il vient à faire défaut sans avoir utilisé ce délai de huitaine, il est relevé de la déchéance par son opposition au jugement (L. 26 mai 1819, art. 21). De même le code forestier, pour le cas spécial de l'inscription de faux, déclare dans son art. 180 que « le prévenu contre lequel aura été rendu un jugement par défaut, sera encore admissible à faire sa déclaration d'inscription de faux pendant le délai qui lui est accordé par la loi pour faire opposition. » Enfin, la législation des contributions indirectes, qui offre beaucoup d'analogie avec la législation sur les douanes, contient une prévision de la même nature. — Il faut donc nécessairement reconnaître, poursuit-on, que toujours l'opposition à un jugement par défaut rend à la partie condamnée l'entier exercice du droit de défense, et qu'à moins qu'une exception à cette règle universelle ne soit formellement écrite dans la loi, on ne saurait l'y introduire sans tomber dans le plus dangereux arbitraire. Or, la loi du 9 flor. an 7 ne contient aucune disposition contraire au principe général. — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 12, tit. 4, de la loi du 9 flor. an 7 et l'art. 10 de l'arrêté des consuls, du 4e complém. an 11; — Attendu, en droit, que, suivant le premier de ces articles, celui qui veut s'inscrire en faux contre un procès-verbal de contravention en matière de douanes, est tenu d'en faire la déclaration par écrit, au plus tard, à l'audience indiquée par la sommation de comparaître devant le tribunal qui doit connaître de la contravention, à peine de déchéance de l'inscription de faux; — Et qu'aux termes du second, le juge doit passer outre à l'instruction et au jugement des affaires dans lesquelles le rapport des préposés est argué de faux, si l'inscription de faux n'a pas été faite dans le délai et suivant les formes déterminés par la loi; — Que ces dispositions de la législation des douanes sont absolues; qu'il n'est pas permis aux juges de les modifier, ni de refuser de les appliquer toutes les fois que le prévenu a été cité régulièrement, et qu'il n'a pas été empêché par une force majeure de se présenter et d'être entendu; — Attendu que l'exception à ces dispositions, tirée du défaut de comparution du prévenu, n'est admise ni par la loi du 9 flor. an 7, ni par l'arrêté des consuls, du 4e jour complém. an 11, ni par les autres lois ou règlements concernant les douanes; — Qu'admettre ce défaut de comparution comme une cause de prorogation du délai, ce serait donner à la loi une extension arbitraire, contraire aux vues du législateur, ouvrir la porte aux fraudes qu'il a voulu prévenir, et laisser au prévenu le moyen d'étendre à son gré un délai que la loi a fixé d'une manière invariable; — Attendu que la déchéance de l'inscription de faux, à défaut de déclaration dans les formes et délais prescrits, est encourue par la seule force de la loi, et qu'elle ne saurait, dans aucun cas, être considérée comme une conséquence ou un effet du jugement par défaut rendu contre le prévenu qui ne s'est pas présenté, d'où il suit que l'opposition à ce jugement, en faisant tomber les condamnations qu'il a prononcées et disparaître les effets qu'il a produits, ne saurait relever le prévenu de la déchéance prononcée contre lui par la loi;

Et attendu, en fait, qu'il est établi au procès que Jeux et Bont-Dubus ont été régulièrement sommés de comparaître à l'audience du juge de paix du canton de Saint-Amand, du 14 oct. 1835; — Qu'ils n'ont pas comparu à cette audience, et que personne ne s'y est présenté pour eux; — Que ce n'est que le 28 du même mois, qu'en formant opposition au jugement par défaut rendu contre eux, ils ont déclaré s'inscrire en faux contre le procès-verbal dressé à leur charge par les préposés; que cette déclaration, faite après l'expiration du délai accordé par l'art. 12, tit. 4, de la loi du 9 flor. an 7, était tardive et devait être rejetée; — Que cependant le jugement attaqué l'a admise, en se fondant sur ce que l'opposition au jugement par défaut du 14 oct. 1835 avait relevé les prévenus de la déchéance par eux encourue; qu'en prononçant ainsi, il a formellement violé l'art. 12, tit. 4, de la loi du 9 flor. an 7, et l'arrêté des consuls, du 4e jour complém. an 11; — Casse.

Du 9 nov. 1840.-C. C., ch. réun.-MM. Portalis, 1er pr.-Valigny, rap.-Dupin, pr. gén., c. conf.-Godard, Latruffe et Nachet, av.

(2) (Douanes C. Caire.) — LA COUR; — Sur le moyen résultant d'une prétendue violation des art. 11 et 12 de la loi du 9 flor. an 7 et d'une fausse interprétation de l'art. 6 de la même loi : — Attendu qu'aucun des articles invoqués de ladite loi de flor. an 7, non plus qu'aucun autre de ladite loi, ou des autres lois spéciales sur la procédure en matière de douanes, ne repoussent les oppositions aux jugements par défaut; qu'il est de la nature de ces oppositions, lorsqu'elles sont recevables et régulièrement formées, de rendre les jugements de défaut comme non avenus, et de rouvrir aux opposants toutes les voies légales pour leur défense; — Attendu, dans l'espèce, qu'une opposition avait été formée au jugement par défaut du 10 oct. 1829, jour de la citation par affiche du défendeur présumé; que, sur ladite opposition contre laquelle il n'a été présenté aucune fin de non-recevoir ou nullité, l'opposant a été admis à faire valoir ses exceptions et moyens de droit résultant d'un prétendu alibi, et à exercer la faculté accordée par l'art. 12 de former, à la première audience, une inscription de faux; qu'en combinant ainsi les dispositions de l'art. 12, L. 9 flor. an 7, avec les règles générales et nécessaires, conservatrices des parties défenderesses, le jugement attaqué n'a ni faussement interprété ni violé les articles invoqués de ladite loi de flor. an 7; — Attendu que ce qui vient d'être dit sur le premier motif du jugement attaqué dispense de s'occuper de la prétendue illégalité de la citation par voie d'affiche, dans l'espèce; — Rejette, etc.

Du 23 août 1830.-C. C., ch. req.-MM. Dunoyer, pr.-Borel, rap.

(3) *Espèce :* — (Douanes C. Brébant.) — Le sieur Brébant, traduit devant le juge de paix sur un procès-verbal des préposés des douanes, a comparu devant ce magistrat et, après avoir conclu au fond, a déclaré subsidiairement s'inscrire en faux contre le procès-verbal. — Jugement qui lui donne acte de cette déclaration. — Appel. — 6 fév. 1840, jugement du tribunal civil d'Avesnes qui valide ladite déclaration, sur le motif qu'elle a été faite par le prévenu à la première audience. — Pourvoi de la régie des douanes, pour violation de l'art. 12, tit. 4, de la loi du 9 flor. an 7. — La régie soutient que, d'après l'esprit de cet article et les principes généraux de la procédure, une déclaration d'inscription de faux n'est pas recevable, si elle n'est faite avant toute défense au fond. Si la loi de floréal ne dit pas formellement qu'elle devra avoir lieu au dé-

au plus tard, à l'audience indiquée par la sommation; c'est lorsque la partie aurait conclu à la nullité de l'assignation. Pourquoi, en effet, l'obliger, en pareil cas, à arguer de faux le procès-verbal? L'instance n'étant pas régulièrement engagée, le délai n'a pu courir d'après la maxime *quod nullum est nullum producit effectum*. — Par application de cette doctrine, il a été jugé que, pour que la partie qui s'inscrit en faux contre un rapport de préposés de douanes, soit assujettie aux formalités prescrites par l'art. 12 de la loi du 9 flor. an 7, il faut que la sommation de comparaître donnée par la régie soit valable; qu'ainsi, le délai utile pour le dépôt des moyens de faux et des noms et qualités des témoins à faire entendre, n'a pu courir si la citation a été annulée (Crim. rej., 13 mess. an 10) (1). Mais c'est à ses risques et périls que la partie qui a des moyens de nullité à faire valoir, néglige de s'inscrire en faux (V. Crim. rej., 4 mars 1841, aff. Sanier, V. n° 284). — La solution serait nécessairement la même si l'administration se désistait de l'assignation. — V. Désistement.

284. Après la déclaration vient le dépôt des moyens de faux, lequel doit être effectué dans les trois jours de l'audience indiquée par la sommation (L. 9 flor. an 7, art. 12). Ce délai est fatal, et non susceptible de prorogation, par conséquent. — Jugé que celui qui s'inscrit en faux contre un procès-verbal des douaniers doit, à peine de déchéance, déposer les moyens de faux dans les trois jours, alors même que par des conclusions principales il arguerait le procès-verbal de nullité (Crim. rej., 4 mars 1841) (2). — En matière de contributions indirectes, la loi de germ. an 13 contient une disposition semblable à celle de la loi de flor. (V. n°s 298, 304). — Le délai est-il franc? V. n°s 26, 268; susceptible d'être augmenté à raison des distances? V. n° 268. — Le dépôt des moyens au greffe ne saurait être suppléé par une requête au tribunal. — V. n° 311-4°.

285. Il faut articuler des faits précis et concluants, des faits contraires aux énonciations du procès-verbal (V. Crim. cass., 18 fév. 1813, aff. Lombardo, V. n° 307; 4 fév. 1843, aff. Mermoz, *eod.*). Il est à remarquer que la loi de floréal ne dit pas, comme celle de germ. an 13 que l'inscrivant indiquera les noms et qualités de ses témoins. Cependant il est toujours prudent de se conformer à cette formalité, qui est de l'essence même de l'articulation. — Quand le dépôt a eu lieu conformément à la loi, rien ne s'oppose à ce que l'inscrivant rectifie une erreur qu'il aurait commise, ou n'ajoute à son articulation. — V. n° 309.

286. On constate le dépôt par un simple procès-verbal, qui ne doit pas être nécessairement signé par le juge dans le cas où la partie ou son fondé de pouvoir ne sait signer, comme lorsqu'il s'agit de la déclaration de l'inscription de faux. — V. n° 275.

287. Lorsque le prévenu déclare s'inscrire en faux contre le procès-verbal dressé contre lui, la première chose à faire par le juge saisi de la contravention est d'examiner si la déclaration de faux est régulière en la forme; car si elle n'a pas été faite dans le délai et la forme prescrits, quelque fondée qu'elle puisse paraître au fond, le juge doit passer outre au jugement du procès. C'est la disposition textuelle de l'art. 10 de l'arrêté du 4 compl. an 11. — V. n° 273.

288. Ce n'est pas assez, pour qu'une inscription de faux soit accueillie, qu'elle ait été formée régulièrement, il faut, de plus, que les faits sur lesquels elle s'appuie, supposés vrais, soient de nature à faire disparaître la contravention. L'art. 9 de l'arrêté du 4 compl. an 11 (V. n° 273), contient encore une disposition formelle à cet égard, et, à défaut d'un texte impératif, cela est dans la force des choses (V. *suprà*, n°s 75 et suiv., ce qui a été dit à cet égard en matière civile et, *infrà*, n°s 311 et suiv., en matière de contributions indirectes). — Décidé, en conséquence, que les tribunaux doivent rejeter l'inscription, quoique régulièrement formée, lorsque les moyens de faux, en les supposant prouvés, n'établiraient pas nécessairement la fausseté des faits énoncés dans la pièce arguée de faux (Crim. cass., 1er oct. 1807) (3), ou lorsqu'ils ne tendent pas à justifier le prévenu de la contravention qui lui est imputée (Crim. cass., 26 flor. an 13, M. Babille, rap., aff. Balegno *C.* Douanes). — Toutefois, il résulte d'un arrêt que, lorsque les préposés ont déclaré, dans leur procès-verbal de saisie, avoir surpris des voituriers

---

but de la première audience indiquée par la sommation de comparaître, cela résulte virtuellement des mots *au plus tard*, qu'elle emploie en fixant la première audience comme le seul délai accordé au prévenu. C'est qu'en effet, dit la régie, le prévenu connaissant la teneur du procès-verbal quand il comparaît, il est rationnel qu'il en démente spontanément les énonciations qui lui paraissent fausses. Si l'inscription de faux prend le nom d'*incident* en matière ordinaire, la raison en est que l'inscrivant n'a pu connaître la pièce arguée que dans le cours de la procédure. Mais en matière de douane, cette inscription prend, par la force des choses, le caractère d'une simple exception qui, comme toutes les exceptions, doit être présentée *in limine litis*, à peine d'être déclarée non recevable. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que l'art. 12, tit. 4, de la loi du 9 flor. an 7, en exigeant que la déclaration d'inscription de faux contre les procès-verbaux des employés de la douane soit faite à la première audience où sera appelé l'inculpé, n'a pas déterminé le moment de l'audience où devra être remplie cette formalité; qu'il importe peu que ce soit à la fin ou au commencement de cette audience, pourvu qu'aucune décision n'ait été rendue sur le fond de la contestation; et qu'en le jugeant ainsi, loin d'avoir violé la loi citée, le jugement attaqué en a fait une juste application; — Rejette.

Du 15 juin 1841.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Bernard, rap.-Pascalis, av. gén., c. conf.-Godart-Saponay, av.

(1) (Douanes *C.* Lefebvre et Jonas.) — LE TRIBUNAL; — ... Attendu que ce n'est qu'après une citation légale et non annulée que les parties saisies sont obligées, quand elles s'inscrivent en faux, de remplir les formalités voulues par l'art. 12 de la loi du 9 flor. an 7; que, par conséquent, la déclaration d'inscription de faux faite au tribunal correctionnel de Hasselt, postérieurement à une citation nulle, ne pouvait avoir l'effet de faire courir le délai pour le dépôt des moyens de faux et des noms et qualités des témoins à faire entendre; — Que cette inscription était nulle et de nul effet et devait être renouvelée devant le nouveau tribunal où la cause avait été renvoyée, dans le délai prescrit par la loi, c'est-à-dire à l'audience indiquée le 22 niv. dernier; qu'à compter du jour de cette inscription en faux justement renouvelée, les parties saisies avaient le délai voulu par ledit art. 12 de la loi du 9 flor. an 7 pour remplir les formalités y relatées; que, cependant, c'est à cette même audience qu'elles ont été déchues de leur inscription de faux, sous le prétexte que le délai avait dû courir de celle formée au tribunal correctionnel de Hasselt, qui devait être regardée comme non avenue; qu'ainsi le tribunal correctionnel de Maestricht a évidemment fait une fausse application de l'art. 12 de la loi du 9 flor. an 7 et le jugement attaqué a dû l'annuler, comme il l'a fait; qu'enfin la régie des douanes ne peut s'imputer qu'à elle-même le défaut d'une citation régulière devant le tribunal de Hasselt, puisque c'est son ouvrage; — Rejette.

Du 13 mess. an 10.-C. C., sect. crim.-MM. Viellart, pr.-Dutocq, rap.

(2) (Sanier, etc. *C.* douanes.) — LA COUR; — Attendu que l'obligation pour celui qui s'est inscrit en faux de déposer dans les trois jours ses moyens de faux, s'applique à tous les cas, même à celui où le prévenu aurait argué le procès-verbal de nullité; — Que, dès lors, les demandeurs ne peuvent se prévaloir de l'exception de nullité qu'ils avaient proposée par leurs conclusions principales; — Et que de même que, nonobstant ces conclusions, ils avaient formulé leur inscription de faux le jour même de leur comparution, de même ils auraient dû la compléter en y joignant, dans les délais prescrits, le dépôt de leurs moyens de faux; — Rejette.

Du 4 mars 1841.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Vincens, rap.

(3) (Douanes *C.* Wiekmann.) — LA COUR; — Vu l'art. 11 de l'arrêté des consuls du 4e jour complémentaire an 11, et l'art. 536 code du 3 brum. an 4; — Et attendu que l'inscription en faux proposée par Wiekmann portait sur le contenu dans le procès-verbal et sur ce qui y avait été énoncé par les préposés; qu'ainsi, l'inscription de faux caractérisait une prévention de faux principal; qu'elle devait donc être jugée par la cour spéciale, conformément aux dispositions du susdit art. 536 c. 3 brum. an 4, et à l'art. 2 de la loi du 23 flor. an 10; que jusqu'à ce qu'il eût été statué par cette cour, le tribunal correctionnel devait surseoir au jugement de la contravention, ainsi qu'il est dit dans le susdit art. 1er de l'arrêté du 4e jour complém. an 11, d'après ledit art. 536 c. 3 brum. an 4; — Attendu, d'ailleurs, que les moyens de faux présentés par Wiekmann fussent-ils prouvés, il n'en résulterait pas nécessairement la fausseté des faits énoncés dans le procès-verbal, puisqu'il est à la fois possible que des charrettes non chargées soient parties de chez Wiekmann, et que d'autres charrettes soient également parties de chez ledit Wiekmann, et aient été conduites chez Goelgalack; et que si l'on admet que ce soient identiquement les mêmes charrettes, il est possible qu'après les avoir montrées vides, on les ait reconduites chez Wiekmann, où elles aient été déchargées, et il est encore possible que ces charrettes aient été chargées sur le chemin; — Que, sous le double rapport de l'incompétence et de la non-pertinence des moyens de faux, la cour de justice criminelle eût dû annuler le jugement correctionnel; — Casse l'arrêt de la cour criminelle de l'Escaut, du 15 mai dernier.

Du 1er oct. 1807.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Seignette, rap.

débouchant par un chemin qu'ils ont désigné par son nom, dans le procès-verbal, mais qu'ils ont qualifié d'oblique, relativement au bureau des douanes où les voituriers prétendaient se rendre pour acquitter les droits, ces voituriers peuvent s'inscrire en faux pour prouver que la route qu'ils suivaient est la plus directe pour arriver au bureau des douanes : la régie, dans ce cas, ne peut opposer que la voie de l'inscription de faux n'est pas nécessaire, sur le fondement que le chemin sur lequel les contrevenants ont été trouvés ayant été dénommé dans le procès-verbal, il peut être facilement vérifié si ce chemin est oblique ou direct (Rej., 30 juill. 1822) (1).

289. On conçoit, au surplus, qu'il n'échet de s'inscrire en faux contre un procès-verbal des préposés des douanes qui, quoique régulier en la forme, énonce des faits contradictoires : si cette contradiction rend la contravention incertaine, le prévenu doit être renvoyé de la plainte (Rej., 13 janv. 1817) (2).

290. Le rejet de la demande en inscription de faux est dans les attributions souveraines des juges chargés de vérifier les faits proposés à l'appui, et ne peut, dès lors, donner ouverture à cassation, alors, bien entendu, que les faits une fois déclarés pertinents et admissibles, il ne s'agit plus que d'apprécier leur existence ou non-existence (V. toutefois Cass., 24 déc. 1841, aff. Theil, n° 311-6°). Il en est de même en matière civile (V. n°s 75 et s.) — C'est pourquoi il a été jugé que des moyens de faux ont pu être déclarés inadmissibles par le motif que l'existence de la contravention résultait de l'aveu du contrevenant, et que cet aveu n'était pas le résultat d'une erreur, sans que l'arrêt qui le décide ainsi, par appréciation des faits, encoure la censure de la cour suprême (Rej., 22 fév. 1845, aff. Trochu, D. P. 45. 4. 429).

291. Le tribunal saisi de la contestation est donc toujours juge de la question de savoir si l'inscription de faux est admissible et pertinente; mais il n'est pas nécessairement juge de l'instruction sur les moyens de faux. A cet égard, une distinction est nécessaire. Si la déclaration d'inscription caractérise un faux principal, et cela arrive lorsqu'elle porte sur les faits énoncés au procès-verbal, que les rédacteurs de ce procès-verbal sont vivants (V. n°s 295 et 316-4°), et que l'action criminelle n'est pas prescrite (V. v° Faux), il y a lieu au renvoi devant l'autorité compétente, c'est-à-dire devant la cour d'assises (art. 239 et 240 c. proc., 460 c. inst. crim. — V. aussi *infrà* n° 316, ce qui est dit en matière de contributions indirectes). — Au reste, lorsqu'un arrêt a admis l'inscription de faux contre un procès-verbal de saisie des préposés des douanes et a déclaré pertinents et admissibles les faits articulés, si, après l'instruction faite, le conseil d'État refuse l'autorisation de poursuivre criminellement les rédacteurs de ce procès-verbal, le refus d'autorisation ne préjuge point la question de faux, à laquelle il doit être donné suite civilement devant le tribunal saisi de la contestation : ce refus n'a d'autre effet que de soustraire les employés des douanes à toute poursuite personnelle (Bastia, 5 mai 1836) (3). — V. n° 327-4°.

292. Quand, au contraire, il ne s'agit pas d'un faux prin-

---

(1) (Douanes C. Prince et Monnier.) — LA COUR; — Attendu que la législation spéciale des douanes est expresse sur ces deux points : 1° que les procès-verbaux des préposés qui constatent des contraventions, font foi en justice jusqu'à inscription de faux; 2° que les conducteurs de marchandises ou denrées importées en France doivent les conduire directement au premier bureau d'entrée de la frontière, à peine de confiscation et d'amende, et qu'il leur est défendu de prendre aucuns chemins obliques tendant à contourner et éviter les bureaux; — Que, dans l'espèce, il résulte du procès-verbal de saisie, qu'elle a eu lieu, sur le motif que les voituriers ont été surpris dans une route oblique interdite par les lois; que les voituriers, au contraire, ont soutenu que la route qu'ils tenaient au moment de la saisie était non-seulement la route directe, mais la seule praticable pour arriver du point de départ de la frontière au bureau de Jougne, premier bureau d'entrée; — Qu'en admettant, dans ces circonstances, l'inscription de faux régulièrement proposée contre les énonciations contenues au procès-verbal, les juges se sont conformés aux lois spéciales de la matière, et n'ont point violé l'art. 9 de l'arrêté du 4e jour complém. an 11; — Qu'il est sensible, en effet, que le moyen de faux admis dans l'espèce, s'il était prouvé, détruirait positivement l'existence de la prétendue fraude à l'égard des inscrivants, puisqu'il s'ensuivrait que, bien loin d'être dans une route oblique prohibée, ils étaient dans la route directe, et la seule même praticable pour arriver du point de départ de la frontière au bureau de Jougne; — Qu'en dénommant la route où la saisie a eu lieu, les préposés ont sans doute rendu plus facile la vérification, mais n'ont pu, pour cela, autoriser la justice à recourir, malgré le texte de la loi, à la simple preuve testimoniale, pour établir, contrairement au procès-verbal, que cette route était directe, et non oblique, relativement au bureau de Jougne; — Rejette.

Du 30 juill. 1822.-C. C., sect. civ.-MM. Brisson, pr.-Legonidec, rap.-Jourde, av. gén., c. conf.-Loiseau, av.

(2) *Espèce :* — (Douanes C. Fische.) — Le sieur Fische avait été traduit devant le juge de paix de Sierck, sur la prévention d'avoir introduit en France deux pièces de vin venant de l'étranger, sans acquitter les droits. — 4 oct. 1814, jugement du tribunal de première instance de Thionville, confirmatif de la sentence du juge de paix, sur le motif « que, si foi entière est due aux procès-verbaux des employés, ce n'est point lorsqu'ils renferment des contradictions frappantes; que dans celui dont il s'agit, les employés prétendent, dans un endroit, avoir vu Fische se diriger de l'étranger dans un chemin qui conduit directement à Gaudren, tandis que, dans un autre, ils disent l'avoir vu se dirigeant de l'étranger par le chemin qui conduit directement à Beyren; que, dans un pareil état de choses, il est impossible de fonder une condamnation sur des bases certaines. » — Pourvoi par l'administration des douanes, pour contravention à la loi du 9 flor. an 7. — La contradiction, disait-elle, qu'on a reprochée au procès-verbal, n'existe point : car c'est le même chemin qui conduit de l'étranger à Gaudren et à Beyren, et il ne se divise en deux branches, l'une, dans la direction de Gaudren, l'autre, dans la direction de Beyren, qu'en deçà du lieu où Fische a été arrêté. — En outre, en supposant que la contradiction existât, le fait de la contravention n'en est pas moins certain, puisque la contradiction ne tombe que sur une circonstance accidentelle du fait et non sur le fait lui-même : dès lors, cette contravention avait dû être tenue pour constante jusqu'à l'inscription de faux contre le procès-verbal, et en refusant d'appliquer la peine, le tribunal a violé la loi du 9 flor. an 7. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant qu'il est généralement vrai, en droit, que les procès-verbaux des employés aux douanes, réguliers dans la forme, font foi jusqu'à inscription de faux, on ne peut méconnaître que cette maxime ne peut être appliquée à des procès-verbaux, qui, quoique réguliers dans la forme, réfèrent et attestent des faits contradictoires, et ne pouvant être véritables simultanément, laissent dans une incertitude absolue les faits dans lesquels existerait la contravention; — Considérant que la régie n'a pas essayé, à Thionville, d'atténuer la contradiction objectée contre le procès-verbal dont il s'agit; que les juges de Thionville, connaissant les lieux, ont donné pour motif à leur jugement que la contradiction est manifeste; que, devant la cour, la régie n'a soutenu d'aucune espèce de preuve l'explication par elle donnée de l'état des lieux, pour faire disparaître la contradiction; — Rejette.

Du 13 janv. 1817.-C. C., sect. civ.-MM. Brisson, pr.-Gandon, rap.

(3) (Orsini, etc. C. douanes.) — LA COUR; — Attendu que l'inscription en faux contre un procès-verbal des préposés des douanes est un moyen légal de défense que la loi accorde aux prévenus, et dont la connaissance appartient exclusivement aux tribunaux; — Attendu que si, dans l'intérêt de l'administration, les préposés rédacteurs de ce procès-verbal ne peuvent être poursuivis comme auteurs ou complices du faux, sans une autorisation préalable du conseil d'État, il ne s'ensuit pas que le refus d'une pareille autorisation doive arrêter le cours de la justice et paralyser l'exécution d'un arrêt définitif non attaqué par les voies légales, qui admet l'inscription de faux; que ce refus d'autorisation ne peut avoir d'autre effet que celui de mettre les préposés de la douane à l'abri des poursuites personnelles, mais ne peut avoir celui d'anéantir un arrêt, et encore moins d'enlever au prévenu l'unique moyen de défense que la loi lui accorde contre la mauvaise foi et le mensonge des rédacteurs d'un procès-verbal qui serait régulier en la forme; — Que, s'il en était autrement, l'on soumettrait les arrêts des cours royales à l'examen et à l'approbation du conseil d'État, qui pourrait les anéantir en refusant l'autorisation, ce qui serait intervertir l'ordre des juridictions, et qui plus est, le prévenu se trouverait condamné par anticipation, sans être entendu, puisque, privé de ce moyen de défense, les tribunaux devraient forcément le condamner, ce qui serait non-seulement absurde, mais contraire aux principes les plus incontestables de notre droit public, qui ne permettent pas qu'en aucun cas un prévenu puisse recevoir atteinte, par une décision quelconque, de quelque autorité qu'elle émane, sans avoir été entendu; — Que l'ordonnance rendue en conseil d'État, qui refuse l'autorisation des poursuites criminelles contre les préposés rédacteurs du procès-verbal argué de faux, étant rendue sans que le prévenu ait été entendu, il s'ensuit qu'elle n'a pas voulu, comme elle ne pouvait priver ce dernier du droit de faire valoir son exception devant les tribunaux compétents, abstraction faite de la personne des préposés que cette ordonnance a eu seulement pour but de protéger; — Que ces principes de justice et d'équité ne sauraient plus être révoqués en doute, d'après surtout qu'ils ont été lumineusement développés et hautement proclamés par la cour régulatrice, par son arrêt du 11 décembre dernier; — Adoptant au surplus les motifs des premiers juges, confirme.

Du 5 mai 1836.-C. de Bastia, ch. corr.

c. proc. n'est donc pas applicable en cette matière, et il en est de même en matière de contributions indirectes.

§ 2. — *Contributions indirectes.*

298. On suit, en cette matière, les art. 40, 41 et 42 de la loi du 1er germ. an 13, qui portent.—Art. 40. « Celui qui voudra s'inscrire en faux contre un procès-verbal, sera tenu d'en faire la déclaration par écrit, en personne ou par un fondé de pouvoir spécial passé devant le notaire, au plus tard à l'audience indiquée par l'assignation à fin de condamnation : il devra, dans les trois jours suivants, faire au greffe dudit tribunal, le dépôt des moyens de faux, et des noms et qualités des témoins qu'il voudra faire entendre; le tout à peine de déchéance de l'inscription de faux. Cette déclaration sera reçue et signée par le président du tribunal et le greffier, dans le cas où le déclarant ne saurait écrire ni signer. »—Art. 41. « Le délai pour l'inscription de faux contre le procès-verbal ne commence à courir que du jour de la signification de la sentence, si elle a été rendue par défaut. »— Art. 42. « Les moyens de faux proposés dans le délai et la forme réglée par l'art. 41 ci-dessus, par les prévenus, contre les procès-verbaux des préposés de la régie des droits réunis, ne seront admis qu'autant qu'ils tendront à justifier les prévenus de la fraude ou des contraventions qui leur sont imputées. »

Il résulte de l'art. 40 précité : 1° que c'est au greffe que la déclaration est reçue; et qu'elle serait nulle et non avenue si elle était faite oralement à l'audience (Crim. cass., 6 juill. 1809 (1), 29 juin 1810, aff. Pelazo, V. l'arrêt qui suit); — 2° Que c'est la partie en personne ou son mandataire, en vertu d'un pouvoir notarié *ad hoc*, qui a seule qualité pour faire la déclaration d'inscription de faux; — 3° Que c'est par un écrit de la partie ou de son mandataire, signé de l'un ou de l'autre, et non par une déclaration au greffe, que l'inscription est faite, et, par exemple, que le prévenu qui veut s'inscrire en faux contre le procès-verbal dressé contre lui, doit présenter une déclaration écrite de sa main; et, s'il ne sait pas écrire, il doit le déclarer à l'instant même; qu'il est déchu de son inscription, s'il s'est borné à faire déclarer oralement par son défenseur, à l'audience et en sa présence, qu'il entendait s'inscrire en faux, sans annoncer en même temps qu'il ne savait pas signer, et ce, quoiqu'il ait fourni, trois jours après, cette déclaration, en déposant au greffe ses moyens de faux (Crim. cass., 29 juin 1810) (2). — Ce n'est qu'autant que la partie ou son mandataire ne savent écrire ou signer, qu'il y a exception à la règle qui vient d'être tracée, et que la déclaration est verbale. Alors, on ne peut exiger d'une partie une déclaration par écrit, et c'est le cas de la faire de vive voix devant le président assisté du greffier (Crim. rej., 14 avril 1820; 4 fév. 1843 (3); Conf., crim. cass., 6 juill. 1809,

---

déclaration par écrit, au plus tard à l'audience indiquée par la sommation de comparaître, à peine de déchéance; que l'art. 10 de l'arrêté du 4e jour complém. an 11 est également formel, et veut que, si l'inscription de faux n'a pas été faite dans le délai, et suivant les formes déterminées par la loi de floréal, il soit passé outre à l'instruction et au jugement de l'affaire; — Que, dans l'espèce, il est constaté que Benoît Hebert comparut personnellement dès le 28 juin, et qu'il n'annonça pas l'intention d'arguer de faux le procès-verbal de saisie dressé contre lui; que ce ne fut que le 12 juill. qu'il fit connaître pour la première fois cette intention, au cas où ses moyens de nullité ne fussent pas accueillis; que ce fut donc avec raison que, par jugement du même jour, il fut déclaré non recevable; que le jugement attaqué contient lui-même la reconnaissance que cette demande était tardive; que néanmoins les juges d'appel ont cru pouvoir ordonner le sursis sur le vu de la plainte portée en faux principal par ledit Hébert; qu'en jugeant ainsi, ils ont eux-mêmes contrevenu formellement à l'arrêté du 4e jour complém. an 11, art. 10, qui voulait qu'il fût passé outre au jugement, faute par Hébert d'avoir fait l'inscription de faux dans le délai, et suivant les formes de la loi de flor. an 7, et qu'ils ont également violé l'art. 12 de la même loi, qui déclarait ledit Hébert déchu de l'inscription de faux, faute par lui d'en avoir fait la déclaration au plus tard à l'audience indiquée par la sommation de comparaître; — D'où il suit que le jugement attaqué, en appliquant à un procès-verbal rédigé en matière de douanes, et dont les formalités sont réglées par la loi spéciale du 9 flor. an 7, les dispositions de l'art. 250 c. pr. civ., a fait une fausse application dudit article, et qu'il a formellement violé l'art. 12 du tit 4. de la loi du 9 flor. et l'art. 10 de l'arrêté du 4e jour complém. an 11; — Donne défaut contre le défendeur, et pour le profit, casse le jugement du tribunal civil du Havre, du 15 déc. 1815.

Du 4 juin 1817.-C. C., sect. civ.-MM. de Sèze, 1er pr.-Legonidec, rap.-Jourde, av. gén., c. conf.-Dupont, av.

(1) (Min. pub. *C.* Seghésio.) — La cour; — Vu l'art. 40 du décr. du 1er germ. an 13; — Considérant que cet article veut impérieusement que celui qui forme une inscription en faux contre un procès-verbal de la régie, fasse sa déclaration par écrit en personne, ou par un fondé de pouvoir spécial, à peine de déchéance de l'inscription; — Que le législateur ne s'est pas contenté d'une déclaration orale; — Qu'il a exigé une garantie plus forte de la volonté de l'inscrivant; — Qu'il résulte du même article, que lorsque l'inscrivant déclare ne pas savoir signer, la déclaration relative à l'inscription est signée par le président; — Que, par conséquent, lorsque l'inscrivant ne déclare pas qu'il ne sait pas signer, il rentre dans les dispositions de la première partie de l'article qui exige une déclaration par écrit, sous peine de déchéance de l'inscription; — Que, par conséquent, dès que, dans l'espèce, l'inscrivant n'avait pas déclaré qu'il ne sût pas signer, son inscription était frappée de la déchéance prescrite par ladite loi; — Que la cour dont l'arrêt est attaqué, en validant cette inscription, a violé l'art. 40 du décr. du 1er germ. an 13, et commis un excès de pouvoir; — Casse l'arrêt rendu, le 16 mai 1809, par la cour criminelle de la Stura.

Du 6 juill. 1809.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Vergès, rap.

(2) (Contrib. ind. *C.* Pelazo.) — La cour; — Vu le décr. du 1er germ. an 13, fait en conséquence de l'art. 44 de la loi du 2 vent. précédent, et pour son exécution, au chap. 7 concernant la procédure judiciaire sur les procès-verbaux de contraventions, art. 32 et 33; — Attendu que, quoiqu'il s'agisse, dans l'espèce, d'une inscription en faux contre un procès-verbal des commis de la régie, cette inscription, qui n'était qu'un incident à la demande principale, dont l'objet était la répression d'une contravention aux lois de la matière, ne changeait et ne pouvait rien changer à la forme de procéder prescrite, pour les appels, par le décret précité; — Attendu qu'il est justifié au procès que Pelazo suivit la forme établie par l'art. 194 c. des dél. et des peines, pour l'appel qu'il interjeta du jugement de police correctionnelle de Casal; qu'il ne notifia cet appel à la régie ni avant la signification dudit jugement, ni dans la huitaine de cette signification, quoique cette notification soit prescrite, à peine de déchéance, par ledit décret; — Attendu qu'en recevant cet appel, par les motifs d'une distinction arbitraire non établie par ledit décret, la cour de justice criminelle en a violé les dispositions, et commis un excès de pouvoir; — Vu encore l'art. 40 du même décret; — Attendu qu'il résulte du jugement du tribunal de police correctionnelle de Casal, du 9 déc. 1809, et des pièces du procès, que Pelazo ne présenta point à cette audience sa déclaration écrite qu'il entendait s'inscrire en faux contre le procès-verbal des commis; qu'il n'y déclara point qu'il ne savait ni écrire ni signer; qu'il se borna à faire déclarer oralement par son défenseur, en sa présence, qu'il entendait s'inscrire en faux; et que ce ne fut que trois jours après, en faisant au greffe le dépôt de ses moyens de faux, qu'il déclara ne savoir signer; — Attendu que les dispositions de l'article précité sont impérieuses; que leur observation est prescrite à peine de déchéance; qu'il n'appartient point aux tribunaux de s'en écarter, ni de permettre que l'on substitue à la forme légale une autre forme de procéder, quelque équivalente qu'elle puisse leur paraître; et qu'en validant celle qui a été observée par Pelazo, la cour de justice criminelle a violé les dispositions positives dudit art. 40, et commis un excès de pouvoir; — Casse.

Du 29 juin 1810.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Chasle, rap.

(3) 1re *Espèce* : — (Contr. ind. *C.* Cabanes.) — La cour; — Attendu que, par le § 1 de l'art. 40 du décr. du 1er germ. an 13, qui porte que celui qui voudra s'inscrire en faux contre un procès-verbal sera tenu d'en faire la déclaration par écrit, en personne, ou par un fondé de pouvoir spécial, passé devant notaire, au plus tard à l'audience indiquée par l'assignation à fin de condamnation, il n'a pas été dit que l'inscrivant serait tenu d'écrire lui-même sa déclaration d'inscription; que, dès lors, on ne peut, sans ajouter à la loi, exiger que cette déclaration soit écrite de la main de l'inscrivant, et qu'ainsi il suffit qu'il la présente lui-même signée de lui, ou qu'il fasse faire cette déclaration par un fondé de pouvoir spécial et notarié; — Que la preuve qu'il n'est pas nécessaire que la déclaration soit écrite de la main de l'inscrivant et qu'il est suffisant qu'il la présente en personne, signée de lui, résulte du second paragraphe du même article du décret, qui porte que la déclaration sera reçue et signée par le président du tribunal et le greffier dans le cas où le déclarant ne saurait écrire ni signer. disposition qui justifie clairement que le législateur n'a exigé que la signature de l'inscrivant présentant en personne la déclaration, puisque le président et le greffier ne sont appelés à la recevoir et à la signer que dans le cas où il ne saurait écrire ni signer; — Attendu qu'il est constant au procès que le défendeur s'est présenté en personne, assisté de son avoué, à la première audience indiquée par l'assignation, et qu'il a déposé sur le bureau une déclaration signée de lui, portant qu'il entendait s'inscrire en faux contre le procès-verbal des employés, de laquelle déclaration il lui fut donné acte; qu'il avait donc observé les formes pres-

aff. Seghesio, V. n° 298-1°). — Mais, dans ce cas, il importe de constater l'empêchement, et cette constatation ne peut être faite que par le président assisté du greffier. — Jugé, en conséquence, que la déclaration faite *verbalement*, au greffier qui en dresse acte, que l'inscrivant ou son fondé de pouvoir se borne à signer, au lieu d'être écrite et signée par l'inscrivant lui-même ou son mandataire, ne peut être considérée comme régulièrement faite (Crim. cass., 13 mars 1841) (1), et que dans le cas où l'inscrivant ne sait ni écrire ni signer, la déclaration reçue par le greffier et signée par celui-ci et le déclarant, est nulle (Crim. cass., 22 mai 1840) (2).

299. A défaut d'observation de ces formalités, la déchéance est encourue; la loi la prononce. Aucune exception ne peut couvrir la nullité, qui doit même être suppléée d'office par le juge et en tout état de cause (Conf. Crim. cass., 18 nov. 1813) (3).

300. Quant au délai dans lequel doit être formulée l'inscription de faux, deux hypothèses se présentent : ou bien le prévenu comparaît sur la sommation, et d'après l'art. 40 de la loi de germinal an 13, c'est au plus tard à l'audience indiquée par cette sommation qu'il est tenu, sous peine de déchéance, de s'inscrire en faux; ou bien il fait défaut, et d'après l'art. 41 de la même loi le délai court du jour de la signification de la sentence par défaut. Par application de l'art. 40, il a été décidé que le délai pour la déclaration d'inscription de faux contre les procès-verbaux des préposés de la régie, est fatal; qu'ainsi, une inscription de faux doit être rejetée, lorsqu'elle n'a pas été formée, au plus tard, à l'audience indiquée par l'assignation, quand même la cause n'aurait point été appelée ce jour-là, et que le tribunal aurait prorogé son audience (Crim. cass,, 19 avr. 1811) (4), et cela, alors même que l'assignation aurait été donnée pour une au-

crites par ce décret, et que la cour royale de Rennes s'y est exactement conformée en rejetant le moyen de déchéance que la régie tirait de ce que la déclaration n'était pas écrite de la main du défendeur; — Rejette.

Du 14 avril 1820.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Chasle, rap.

2e *Espèce* :—(Contr. ind. *C.* Mermoz, etc.)—LA COUR;—Sur le premier moyen de cassation tiré de la prétendue violation de l'art. 40 du décret du 1er germ. an 13, en ce que l'arrêt attaqué aurait jugé régulière la déclaration d'inscription de faux de l'un des prévenus, qui ne savait ni écrire ni signer, alors qu'elle aurait été faite verbalement au président du tribunal, assisté du greffier, qui l'aurait reçue en cette forme, au lieu d'exiger qu'elle lui fût remise rédigée par écrit; — Attendu que, si l'art. 40 du décret du 1er germ. an 13 impose à celui veut s'inscrire en faux contre un procès-verbal, l'obligation d'en faire la déclaration par écrit, en personne, ou par un fondé de pouvoir spécial, au plus tard à l'audience indiquée par l'assignation, le second paragraphe du même article porte que cette declaration sera reçue et signée par le président du tribunal et le greffier dans le cas où le déclarant ne saurait ni écrire ni signer;—Qu'il suit de là une exception à la règle établie par la première disposition dudit article; qu'ainsi l'obligation de présenter une déclaration par écrit n'est prescrite que pour l'inscrivant qui sait écrire ou signer; mais qu'à l'égard de celui qui ne sait ni écrire ni signer, il suffit que la déclaration d'inscription de faux soit reçue et signée par le président du tribunal et par le greffier; qu'on ne peut pas même supposer qu'à une déclaration reçue et rédigée en cette forme authentique et solennelle le législateur ait préféré celle qui serait émanée d'une personne tierce, sans autorité et sans caractère; — Que l'arrêt attaqué, en admettant comme régulière la déclaration d'inscription de faux de l'un des prévenus reçue et signée par le président du tribunal de Lyon, et par le greffier, alors que ce prevenu ne savait ni écrire ni signer, loin de violer l'art. 40 du décret du 1er germ. an 13, en a fait, au contraire, une juste application; — Rejette.

Du 4 fév. 1843.-C. C., ch. crim.-MM. de Crouseilhes, f. f. de pr.-Bresson, rap.

(1) (Cont. ind. *C.* Caradan.) — LA COUR; — Vu l'art. 40 du décret du 1er germ. an 13; — Attendu que de la combinaison des deux paragraphes dudit article, il résulte qu'il n'y a que deux manières de faire régulièrement une inscription de faux, en matière de contributions indirectes, qu'elle doit être ou écrite et signée de la main de l'inscrivant ou de son fondé de pouvoir spécial, ou reçue par le president et le greffier; —Que cet article n'admet pas la déclaration faite verbalement au greffier qui en dresse acte, et que l'inscrivant ou son fondé de pouvoir se borne à signer;—Que c'est cette dernière forme qui a été suivie dans l'espèce; Qu'en recevant une inscription de faux ainsi déclarée, le tribunal correctionnel de Versailles et, après lui, la cour royale de Paris, ont formellement violé l'art. 40 du décret du 1er germ. an 13; — Par ces motifs et sans qu'il soit besoin de s'occuper du second moyen de cassation proposé; — Casse.

Du 13 mars 1841.C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Vincens, rap.

(2) (Contr. ind. *C.* Monceaux.) — LA COUR; — Vu l'art. 40 du décret du 1er germ. an 13; — Attendu que, d'après cet article, soit que la déclaration d'inscription de faux contre un procès-verbal dressé par des employés des contributions indirectes, et que l'inscrivant peut être autorisé à faire avant le jour indiqué pour l'audience, le soit au greffe du tribunal saisi de l'affaire ou à l'hôtel du président, il est indispensable, dans l'un ou dans l'autre cas, que cette déclaration soit faite par écrit, et que, si l'inscrivant ne sait ni écrire ni signer, elle soit reçue et signée, non par le greffier seul, mais par le président et par le greffier;—Attendu, en fait, qu'il résulte des actes dressés par le greffier du tribunal de Versailles, les 24 et 28 août 1839, qu'André-Augustin Monceaux, et Pierre-Antoine Fleury, au nom et comme administrateur légal de la personne et des biens de son fils, comparurent successivement au greffe dudit tribunal, assistés de leur avoué, et déclarèrent s'inscrire en faux contre le procès-verbal dressé le 5 juill. précédent par Demay et Vital, préposés de ladite administration; qu'ils établirent même leurs moyens de faux, et désignèrent les témoins qu'ils se proposaient de faire entendre; enfin qu'il fût dit à la fin des deux actes qu'ils étaient signés par le greffier, avec les inscrivants et leur avoué; — Attendu que ces déclarations étaient irrégulières, parce que, si les inscrivants qui savaient signer, savaient également écrire, elles auraient dû être écrite par eux ou par un fondé de pouvoir spécial, et que, s'ils ne savaient pas écrire et ne voulaient pas employer l'intermédiaire d'un fondé de pouvoir, elles auraient dû être reçues par le président et par le greffier du tribunal de Versailles au lieu de l'être par le greffier, qui, pris isolément, n'avait aucune attribution pour les recevoir; — Attendu qu'il n'est point exact de dire, comme l'a fait l'arrêt attaqué, qu'une déclaration d'inscription de faux reçue par un greffier et signée par le déclarant, est un acte public équivalant à la déclaration écrite exigée par l'art. 40 précité; — Qu'il ne dépend pas des tribunaux de substituer une formule arbitraire, quelque solennelle qu'elle puisse paraître, à une formule prescrite à peine de déchéance, surtout quand cette prescription a pour motif de persuader à celui qui veut s'inscrire en faux la gravité d'une telle mesure; — Qu'ainsi, en rejetant la fin de non-recevoir proposée par l'administration des contributions indirectes, et en admettant lesdites inscriptions de faux, l'arrêt attaqué a violé l'art. 40 du décret du 1er germ. an 13; — Casse.

Du 22 mai 1840.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Romiguières, rap.

(3) (Contrib. ind. *C.* Gouilleau, etc.) — LA COUR; — Vu l'art. 40 du décret du 1er germ. an 13; — Attendu que les formalités prescrites par l'article ci-dessus sont tellement de rigueur, qu'aux termes de la loi, leur inobservation emporte la déchéance de l'inscription de faux; qu'elle éteint donc et anéantit l'action en elle-même, sans qu'il soit jamais possible de la reprendre; que, par une conséquence nécessaire, les nullités qui dérivent de l'inobservation d'une telle formalité sont absolues et d'ordre public; qu'elles ne peuvent être couvertes ni par le silence, ni par le consentement soit des parties intéressées, soit du ministère public; qu'elles peuvent être proposées en tout état de cause, comme exception préjudicielle et péremptoire, éteignant l'action, et qu'il est même du devoir des juges de les suppléer dans le silence des parties; — Attendu que l'inscription en faux dont il s'agit au procès était nulle sous deux rapports; le premier, en ce qu'elle n'a pas été faite par écrit, ainsi que le prescrit la loi; le second, parce qu'elle aurait dû être reçue par le président du tribunal et le greffier, puisque les inscrivants ne savaient ni lire ni écrire, ainsi qu'ils l'ont déclaré dans l'acte de dépôt de leurs moyens de faux au greffe; — Attendu qu'en rejetant les moyens de nullité, sous prétexte qu'ils n'avaient pas été proposés en première instance, la cour de Bordeaux a méconnu le caractère absolu des nullités, et qu'elle a ouvertement violé la loi ci-dessus rappelée: — Casse.

Du 18 nov. 1813.-C. C.-sect. crim.-MM. Barris, pr.-Chasle, rap.

(4) *Espèce* : — (Contrib. ind. *C.* Lefranc.) — 18 août 1810, saisie sur Nicolas Lefranc d'un tonneau de cidre, et assignation du prévenu, pour l'audience du 29 du même mois, devant le tribunal correctionnel de Valogne. — Le 29, la cause n'avait pas été appelée, et le tribunal avait, à raison de la multiplicité des affaires, continué et prorogé son audience successivement à plusieurs jours, jusques et compris le 12 septembre; de sorte que ce n'était qu'à l'audience de ce jour 12 sept. 1810, que Lefranc avait déclaré s'inscrire en faux contre le procès-verbal de saisie. — La régie attaqua l'inscription de faux comme tardive; mais elle fut maintenue par jugement dudit jour 12 septembre. — Appel par la régie. — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 40 du décret du 1er germ. an 13; — Considérant que de ces mots, *au plus tard, à l'audience indiquée par l'assignation*, il résulte deux choses : l'une que l'audience indiquée par l'assignation est le dernier terme où la déclaration d'inscription de faux puisse être valablement faite; l'autre, qu'elle peut être légalement faite ailleurs qu'à l'audience, dans l'intervalle de l'assignation au jour de l'audience qu'elle indique; — Que, dans l'espèce, c'est postérieurement à l'audience indiquée au 29 août 1810 par l'assignation du 21, que Nicolas Lefranc a dé-

dience et, en outre, pour les audiences suivantes (Crim. cass., 30 nov. 1811; 4 mai 1838) (1), et qu'il importe peu que la régie n'ait pas fait porter la cause sur le rôle de l'audience indiquée par l'exploit d'ajournement, parce que le prévenu a toute faculté pour requérir, à cette audience, l'appel de la cause, et y faire légalement sa déclaration d'inscription de faux (Crim. cass., 20 mai 1813, MM. Bailly, rap., Merlin, c. conf., aff. Droits réun. C. Douchez) : et ce délai n'est pas prorogée par le renvoi de l'affaire à une autre audience, encore bien que la régie aurait donné une nouvelle assignation complémentaire pour cette dernière audience (Crim. cass., 31 déc. 1836) (2). — Néanmoins il a été décidé que le mot *audience* dont s'est servie la loi, suppose qu'il y aura audience le jour indiqué par l'exploit; de sorte que s'il n'y en a pas eu, l'esprit de la loi est que le délai n'expire qu'à l'audience ordinaire la plus prochaine de ce même jour, sans pouvoir être étendu au delà (Crim. rej., 25 mai 1827) (3); — 2° Que l'inscription est recevable, bien qu'elle n'ait pas été formée à la première audience indiquée par l'assi-

---

claré s'inscrire en faux contre le procès-verbal des employés des droits réunis du 18 du même mois; et que néanmoins, sans avoir égard aux abus qu'entraînerait nécessairement un système quelconque d'extension du terme fatal fixé, dans la matière essentiellement rigoureuse de l'inscription de faux, par l'article réglementaire ci-dessus cité, la cour criminelle de la Manche a admis, par son arrêt du 12 mars 1811, au lieu d'annuler la déclaration d'inscription de faux dudit Lefranc, faite seulement à l'audience du 12 sept. 1810; en quoi elle a contrevenu au texte formel dudit article du règlement du 1er germ. an 13; — Casse.

Du 19 avril 1811.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Bailly, rap.

(1) 1re *Espèce* :—(Contr. ind. C. Ibos.)— LA COUR;—Vu l'art. 40 du décret du 1er germ. an 13;—Attendu qu'en admettant, à la troisième audience, l'inscription en faux dont il s'agit, sous le prétexte que l'assignation ayant sommé le défendeur de comparaître le 27 avril et jours suivants d'audience, jusqu'à jugement définitif, l'audience du 11 mai, qui n'était que la continuation des précédentes, se trouvait indiquée, la cour de Bordeaux a formellement violé les dispositions de l'art. 40 ci-dessus, d'après lesquelles l'inscription en faux aurait dû être formée au plus tard à l'audience du 27 avril;—Attendu qu'en disant que, si on adoptait le système de la régie, les prévenus se trouveraient déchus de la faculté de s'inscrire en faux, toutes les fois que, par un motif quelconque, le tribunal ne pourrait pas s'occuper de leur cause pendant la première audience indiquée par l'assignation, ladite cour a faussement interprété ledit art. 40 : — Que le raisonnement de ladite cour serait juste; si la loi prescrivait de faire la déclaration d'inscription en faux à l'audience et uniquement à l'audience; mais qu'il n'en est pas ainsi; que la loi dit seulement qu'elle sera faite au plus tard à l'audience indiquée; d'où il suit nécessairement que tous les jours qui s'écoulent depuis le procès-verbal ou l'assignation, sont utiles pour faire ladite inscription, et que les prévenus peuvent la faire sans attendre l'audience indiquée, — Casse.

Du 30 nov. 1811.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Chasle, rap.

2e *Espèce* :—(Contr. ind. C. Aiglon.)— LA COUR;— Vu les mémoires respectivement produits;—Vu l'art. 40 du décret du 1er germ. an 13;—Attendu que les dispositions de cet article sont absolues et impératives; qu'elles obligent celui qui, voulant s'inscrire en faux contre un procès-verbal, n'aurait pas profité de l'intervalle de temps qui se serait écoulé depuis l'assignation, pour remplir cette formalité, de faire sa déclaration d'inscription de faux au plus tard à l'audience indiquée par l'assignation; qu'elles marquent ainsi le dernier terme légal au delà duquel l'inscription de faux ne peut plus être valablement faite; que ce terme expire avec l'audience indiquée; qu'en cette matière, tout est de rigueur, et que l'inobservation du délai emporte déchéance;— Attendu, en fait, que par suite d'un procès-verbal dressé par les employés des contributions indirectes, le 21 oct. 1836, Étienne Aiglon a été assigné, le 31 du même mois, à comparaître devant le tribunal correctionnel du Puy, le 17 nov. suiv., et que c'est seulement à l'audience du lendemain 18 nov., qu'il a déclaré vouloir s'inscrire en faux contre le procès-verbal; — Que cependant le tribunal du Puy, et, après lui, la cour royale de Riom, ont admis cette déclaration, sur le motif que l'assignation avait été donnée pour le 17 nov., et au besoin, pour les audiences suivantes, et que celle du 18 nov. n'était que la continuation de l'audience de la veille; — Qu'en jugeant ainsi, et en prorogeant les délais fixés pour la déclaration d'inscription de faux, ladite cour a formellement violé l'art. 40 du décret du 1er germ. an 13; —Casse.

Du 4 mai 1838.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Bresson, rap.

(2) (Contrib. indir. C. Brazil.) — LA COUR; — Vu l'art. 40 du décret du 1er germ. an 13;— Attendu que cet article prononce la déchéance de l'inscription de faux, qui n'aurait pas été déclarée contre le procès-verbal, au plus tard à l'audience indiquée par l'assignation à fin de condamnation; — Attendu qu'une citation avait été donnée, le 2 juill. 1835, au sieur Brazil, pour l'audience du 10 du même mois, aux fins du procès-verbal dressé le 1er février précédent; — Qu'ainsi la faculté de s'inscrire en faux expirait avant cette audience du 10 juillet; — Que si, à cette audience, la cause, ayant été appelée, fut renvoyée au 24 juillet, il n'en résultait pas une prorogation du délai fatal fixé pour l'inscription de faux; — Que l'assignation donnée le 17 juillet par la régie au sieur Brazil n'était pas la révocation de celle du 2 juillet; mais, au contraire, qu'il est formellement exprimé dans la seconde assignation qu'elle est commise pour être jointe à la précédente, et par augmentation aux conclusions déjà prises; — Que, dès lors, cette assignation n'a pu faire revivre une faculté éteinte, ni relever d'une déchéance encourue et formellement prononcée par la loi; — Attendu que l'art. 41, qui fait courir le délai pour l'inscription de faux, contre le procès-verbal, à partir du jour de la signification de la sentence, lorsqu'elle est rendue par défaut, n'était point applicable à la cause, puisque le prévenu, au lieu de faire défaut, avait comparu; — D'où il suit qu'en admettant, par son jugement du 24 juillet, l'inscription de faux qui venait d'être déclarée tardivement contre le procès-verbal, le tribunal d'Argentan, et, après lui, le tribunal correctionnel d'Alençon, qui a confirmé ledit jugement, ont violé l'art. 40 ci-dessus; — Par ces motifs, casse.

Du 31 déc. 1836.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Gartempe fils, r.

(3) (Contrib. ind. C. Bernardy.) — LA COUR; — Vu les art. 40 et 41, décr. 1er germ. an 13; — Sur le premier moyen de cassation, qui consiste dans la proposition que, dans le cas où la sentence obtenue par la régie des contributions indirectes, à l'audience indiquée au prévenu par l'assignation à fin de condamnation, a été rendue par défaut, c'est dans la combinaison des art. 187 et 188 c. inst. crim., comme formant alors le droit commun, que la cour royale de Riom devait trouver le terme fatal d'échéance du délai que l'art. 41 décr. 1er germ. an 13, ne fait partir que du jour de la signification de ladite sentence par défaut; et que, d'après ladite combinaison, cette cour devait déclarer tardive et nulle la déclaration d'inscription de faux que le sieur Bernardy a faite le 27 août 1824, cinquante-sept jours après la signification de la sentence par défaut contre lui rendue le 17 juin précédent :— Considérant que, le décr. du 1er germ. an 13 étant la loi spéciale qui règle les délais à suivre pour les déclarations d'inscription de faux contre les procès-verbaux de contravention dressés par les employés de la régie des contributions indirectes, il suit de cette spécialité que les art. 184, 187 et 188 c. inst. crim., invoqués par la régie, ne sont susceptibles d'aucune application à l'espèce, et par conséquent que son premier moyen est mal fondé; — Sur le second moyen, pris de ce que, en adoptant cette inapplicabilité, la déclaration d'inscription de faux faite par le sieur Bernardy n'aurait pas moins dû être annulée, parce que l'audience indiquée par lui, dans son exploit d'opposition à la sentence par défaut du 17 juin 1824, étant celle du 26 août suivant, la déclaration de s'inscrire en faux n'a eu lieu qu'à celle du lendemain 27 août, conséquemment après l'expiration du délai légal; et qu'aussi l'arrêt attaqué n'a-t-il pu la juger faite en temps utile qu'en posant arbitrairement en principe que le délai dont parle l'art. 41 décr. 1er germ. an 13 court jusqu'au moment où on vient à l'audience sur l'opposition à la sentence par défaut : en quoi la régie prétend que cet arrêt a mal et faussement interprété en même temps que violé l'art. 40 combiné avec l'art. 41 dudit décret: — Considérant, en droit, que cet art. 41 n'a dérogé à l'art. 40 que pour le cas y exprimé de sentence pour défaut, qu'il n'a fait que changer, pour ce cas exceptionnel, le point de départ du délai de l'art. 40, en ce qui concerne la déclaration de s'inscrire en faux, et substituer le jour de la signification de la sentence par défaut à celui de l'assignation à fin de condamnation, qui est énoncé dans l'art. 40; — Considérant qu'il résulte évidemment de cette disposition que le terme fatal d'expiration de ce délai de l'art. 41 est, comme dans l'art. 40, l'audience indiquée; — Considérant que ces mots *audience indiquée* ne peuvent raisonnablement s'entendre que d'une séance réelle des juges dans laquelle le prévenu ait la faculté de se présenter pour y déclarer sa volonté de s'inscrire en faux; — Qu'en effet, le mot *audience* suppose qu'il y ait audience le jour indiqué par l'exploit; mais, s'il n'y en pas, l'esprit, le vrai sens de l'art. 40 est nécessairement que le délai, pour faire utilement cette déclaration, n'expire qu'à l'audience ordinaire la plus prochaine de ce même jour, sans pouvoir être étendu au delà; — Considérant ensuite que vouloir proroger le dernier terme du délai au delà de cette plus prochaine audience, et dire, avec la cour royale de Riom, que le délai doive courir jusqu'au moment où, de fait, on en vient à l'audience, ce serait vouloir étendre indéfiniment un délai que l'art. 41, combiné avec l'art. 40, a formellement limité par les mots *au plus tard*, et ériger en principe une proposition inadmissible; — Mais attendu que, dans l'espèce, rien ne constate qu'il y ait eu audience de police correctionnelle au tribunal civil de Clermont Ferrand, le 26 août 1824, jour indiqué par l'exploit du 1er juill. de cette année, contenant l'opposition de Bernardy à la sentence par défaut du 17 juin précédent, et assignation audit jour 26 août; — Attendu que c'est à l'audience du lendemain, 27 août, que Bernardy a déclaré s'inscrire en faux contre le procès-verbal du 12 nov. 1823; et que, dans ces cir-

gnation, si l'affaire n'ayant pas été appelée à cette audience, le prévenu a déclaré son inscription de faux à la première audience où le tribunal a pu l'entendre (Ch. réun. rej., 24 avr. 1839 (1); V. au reste, en matière de douanes, n° 278).

301. D'un autre côté, il a été décidé, en cas de jugement par défaut, que la déclaration d'inscription de faux ne peut être légalement faite postérieurement à l'audience indiquée par l'assignation, quand même le prévenu n'aurait point comparu à cette audience, parce que la prorogation de délai accordée par l'art. 41 du décr. du 1er germ. an 13, pour le cas de sentence rendue par défaut, ne s'applique point à la déclaration en inscription de faux, mais au dépôt des moyens de faux, dont le délai, dans le cas de jugement par défaut, ne court qu'à partir de la signification de ce jugement (Crim. cass., 27 avr. 1811 (2); 7 mai 1813, aff. Leperche, M. Bailly, rap.). — Mais il nous paraît bien impossible d'interpréter l'art. 41, comme l'ont fait ces arrêts, en disant que « c'est au dépôt des moyens de faux (lequel doit avoir lieu dans les trois jours qui suivent la déclaration d'inscription de faux) que s'applique la prorogation de délai qu'il accorde pour le cas où la sentence a été rendue par défaut..., et nullement à la déclaration de la volonté de s'inscrire en faux, parce qu'autrement l'art. 41 serait destructif de la première partie de l'art. 40, dans laquelle a été déterminée, sans exception ni réserve, un seul délai pour la déclaration constitutive de l'inscription de faux. » Si telle eût été l'intention du législateur, il se serait vraisemblablement expliqué de toute autre manière, et au lieu de dire : « Le délai pour l'inscription de faux contre le procès-verbal ne commencera à courir, etc., » il eût dit : Le délai pour le dépôt des moyens de faux, etc. — Quant au motif allégué, que l'art. 41, entendu dans un autre sens que celui qu'elle lui donne, serait destructif de la première partie de l'art. 40, lequel n'a fixé qu'un seul délai pour la déclaration d'inscription de faux, il tombe devant cette considération que l'art. 40 a statué pour les cas ordinaires, et en supposant que le prévenu se présenterait à l'audience au jour indiqué par l'assignation, tandis que la loi, dans l'art. 41, a porté sa pensée sur un cas exceptionnel, celui où le prévenu ferait défaut. — Au surplus, la cour suprême est revenue sur son interprétation; elle a jugé qu'un condamné par défaut, en matière de contributions indirectes, qui veut s'inscrire en faux contre le procès-verbal rédigé contre lui, ne peut être déclaré déchu de son inscription, s'il a fait au greffe sa déclaration d'inscription en faux, et le dépôt de ses moyens, avec indication des témoins, dans les trois jours de la signification qui lui a été faite du jugement par défaut, auquel il s'est rendu opposant (Crim. rej., 12 fév. 1825) (3).

302. Il a été jugé que lorsqu'il s'agit d'une contravention à

---

constances, l'audience du 27 août ayant été la plus prochaine du jour indiqué par l'assignation du 1er juill., la cour royale de Riom, chambre des appels de police correctionnelle, n'a ni violé ni faussement appliqué les art. 40 et 41 décr. 1er germ. an 13, en jugeant, par son arrêt du 28 juill. 1825, que ladite déclaration d'inscription de faux a été faite dans le délai legal : ce qui suffit pour justifier le dispositif dudit arrêt, portant confirmation du jugement dudit jour 27 août, par lequel le tribunal de Clermont-Ferrand a donné acte à Bernardy de cette déclaration, et ordonné son dépôt au greffe; — Par ces motifs, rejette, etc.

Du 23 mai 1827.-C. C., ch. crim.-MM. Portalis, pr.-Bailly, rap.

(1) *Espèce* : — (Contrib. indir. C. Aiglon.) — Sur le renvoi prononcé par l'arrêt du 4 mai 1838 qui précède (V. p. 702), la cour de Lyon a confirmé la décision des premiers juges.

« Attendu que la loi du 1er germ. an 13, en décidant que la déclaration d'inscription de faux doit être faite au plus tard à l'audience indiquée par l'assignation à fin de condamnation, a voulu toutefois que le défendeur pût y faire sa déclaration; qu'elle a voulu nécessairement lui donner un délai utile, et non le mettre dans l'impossibilité de profiter de toute l'étendue du délai qu'elle lui accorde; — Que, dans l'espèce, Aiglon s'étant présenté, le tribunal ne put l'entendre dans sa déclaration d'inscription de faux avant que l'affaire vînt à son tour, et qu'il n'était pas au pouvoir d'Aiglon d'interrompre la discussion des autres affaires pour demander à être entendu par une sorte de privilége; et qu'il est constaté par le jugement que, les premières affaires terminées, le tribunal a suspendu l'audience en déclarant qu'il la continuait au lendemain par rapport aux affaires qui n'avaient pu être entendues; — Que les dispositions de l'art. 41 démontrent que c'est dans ce sens que la loi a dû être comprise; — Attendu, d'un autre côté, qu'Étienne Aiglon avait été assigné non-seulement pour l'audience du 17 novembre, mais encore au besoin pour les audiences suivantes; — Attendu qu'il a pu faire sa déclaration d'inscription de faux non-seulement à ladite audience du 17 novembre, mais encore le jour où audience lui a été donnée par le tribunal, qui a rendu le jugement dont est appel, etc., etc. — Nouveau pourvoi. —

LA COUR; — Considérant que si l'art. 40 du décret du 1er germ. an 13 prescrit d'une manière absolue, impérative, au prévenu qui veut s'inscrire en faux contre le procès-verbal des employés, d'en faire la déclaration à peine de déchéance au plus tard à l'audience indiquée par l'assignation, c'est qu'il suppose qu'à cette audience le prévenu sera ou pourra être entendu, et qu'alors le défaut de déclaration pourra lui être imputé, mais qu'on ne saurait rendre le prévenu responsable du retard de la déclaration, si, d'ailleurs, il est constaté qu'il n'y a eu ni faute, ni oubli, ni négligence de sa part, et que le retard a eu lieu uniquement parce que le tribunal n'a pu l'entendre à l'audience indiquée; — Et attendu que l'arrêt attaqué décide, en fait, qu'à l'audience du 17 nov. 1836, indiquée par l'assignation, Étienne Aiglon s'était présenté; — Que le tribunal n'avait pu l'entendre dans sa déclaration d'inscription de faux avant que l'affaire vînt à son tour, et qu'il n'était pas au pouvoir d'Aiglon d'interrompre la discussion des autres affaires pour demander à être entendu par une sorte de privilége; qu'il résulte de ce fait, expressément constaté par l'arrêt attaqué, que, si Étienne Aiglon n'a pas déclaré à l'audience du 17 nov. son intention de s'inscrire en faux contre le procès-verbal, ce n'a pas été par sa faute, mais uniquement parce que le tribunal n'a pas pu l'entendre, et que, dans la réalité, la première audience accordée à Aiglon était celle du 19 nov. 1836; — Que la cour royale de Lyon, en jugeant que, d'après ces circonstances particulières, Étienne Aiglon a pu faire valablement à l'audience du 18 nov. 1836 sa déclaration d'inscription de faux contre le procès-verbal des employés, ne s'est décidée que par une appréciation de faits et n'a commis aucune violation de loi; — Rejette.

Du 24 avril 1839.-C. C., ch. réun.-MM. Portalis, 1er pr.-Brière, rap.-Dupin, pr. gén., c. conf.-Latruffe et Lanvin, av.

(2) (Contributions indirectes C. Couraye.) — LA COUR; — Vu les art. 40 et 41 du décret du 1er germ. an 13; — Considérant que, d'après ces mots de l'art. 40, *au plus tard, à l'audience indiquée par l'assignation*, il est évident que jamais la déclaration d'inscription de faux ne peut être légalement faite postérieurement à cette audience; — Considérant que, dans sa deuxième partie, le même article disposant que le dépôt des moyens de faux, qui sont le second acte de la procédure d'inscription de faux, devra être fait au greffe dans les trois jours suivants, ce mot *suivants* se réfère nécessairement aux mots *l'audience indiquée*, comme fixant le point de départ des trois jours, et non à la déclaration; — Considérant que c'est au dépôt des moyens de faux que l'art. 41 applique la prorogation de délai qu'il accorde pour le cas où la sentence a été rendue par défaut, tellement qu'en ce cas, c'est la signification de la sentence qui supplée au défaut de présence de l'inscrivant, pour faire courir le délai fatal que ledit art. 40 a fixé à trois jours pour faire ledit dépôt; — Considérant que, si l'art. 41 emploie dans sa disposition les mots *inscription de faux*, cette inscription ne s'applique point à la déclaration de la volonté de s'inscrire en faux, mais seulement à l'acte postérieur ordonné par la loi pour le complément et la mise à exécution de cette déclaration; et que, pour entendre autrement cette même expression, il faudrait admettre que l'art. 41 fût destructif de la première partie de l'art. 40; dans laquelle a été déterminé, sans exception ni réserve, un seul délai pour la déclaration constitutive de l'inscription de faux; — Considérant que néanmoins, par son arrêt du 12 mars 1811, la cour criminelle de la Manche a jugé valable la déclaration de volonté de s'inscrire en faux, faite par Couraye, le 10 nov. 1810, sept jours après l'audience du 3 du même mois, indiquée par l'assignation, et l'a jugé ainsi sous le prétexte que la sentence intervenue contre Couraye, à cette audience du 3, avait été rendue par défaut; en quoi ladite cour a fait une fausse application dudit art. 41, et expressément violé l'art. 40 du décret du 1er germ. an 13; — Casse.

Du 27 avr. 1811.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Bailly, rap.

(3) (Contrib. indir. C. Frémont.) — LA COUR; — Attendu, sur le premier moyen proposé par l'administration, que ledit Frémont, qui se trouvait dans le cas de l'exception portée par l'art. 41 du décret réglementaire du 1er germ. an 13, en faveur des prévenus de contravention condamnés par défaut, a procédé régulièrement, en faisant au greffe du tribunal de Caen sa déclaration d'inscription en faux et le dépôt de ses moyens, avec indication des témoins, dans les trois jours de la signification à lui faite de la sentence qui avait été rendue par défaut contre lui, à laquelle il s'est rendu opposant; — Attendu, sur le deuxième moyen, que le tribunal de Caen, et après lui la cour royale, ont reconnu, en fait, qu'il résulte des moyens de faux proposés par Frémont que le fait de l'alibi qu'il a offert de prouver se rattache non à la date du procès-verbal, mais bien à celle du fait de la contravention à lui imputée, et à ce fait même de contravention; d'où il suit que le moyen, qui tend à disculper entièrement le prévenu, est admissible; — Rejette.

Du 12 fév. 1825.-C. C., sect. crim.-MM. Portalis, pr.-Chasle, rap.

un règlement d'octroi, par exemple, le contrevenant n'est pas déchu du droit de s'inscrire en faux contre le procès-verbal faute d'avoir fait sa déclaration à *l'audience indiquée*, si c'est lui-même qui a cité son adversaire (Req., 20 mess. an 12) (1).

La déchéance est-elle encourue en cas de nullité de l'exploit (V. n° 283) ou en cas de désistement? — V. *eod.*

303. Du reste il a été jugé que la déclaration d'inscription de faux contre un procès-verbal des préposés des droits réunis peut légalement être faite ailleurs qu'à l'audience, dans le temps intermédiaire de l'assignation et de l'audience qu'elle indique (Crim. cass., 19 avril 1811, aff. Lefranc, n° 300-1°; 30 nov. 1811, aff. Ibos, n° 300-2°; 20 mai 1813, MM. Bailly, rap., Merlin, c. conf., aff. Droits réun. C. Douchez).

304. Le dépôt des moyens de faux a lieu, comme en matière de douanes, dans les trois jours de l'audience indiquée par la sommation (décr. 1er germ. an 13, art. 40, V. n° 284), et ce à peine de déchéance (Crim. cass., 3 déc. 1812, aff. Lainé, V. n° 313). Peu importerait qu'on eût proposé à l'audience des moyens de nullité (V. n° 303), et que ces moyens eussent été accueillis en première instance; l'appel du jugement sur les nullités n'est pas non plus suspensif du délai (Cass., 1er oct. 1829) (2).

305. Pareillement il a été décidé que le dépôt des moyens de faux contre un procès-verbal des préposés des contributions indirectes, doit, à peine de déchéance, être fait dans les trois jours de la déclaration, même dans le cas où un jugement par défaut étant intervenu, la déclaration a été faite par le prévenu avant la signification de ce jugement (Crim. cass., 11 déc. 1841) (3). — V. n° 284.

306. Le dépôt ne peut être suppléé par une requête présentée au tribunal, et contenant des moyens de faux (Crim. cass., 23 nov. 1810, aff. Ordioni, V. n° 311-4°).

307. L'inscrivant ne doit pas se borner à une dénégation sèche des faits énoncés au procès-verbal argué de faux; il doit articuler des faits contraires (Crim. cass., 18 fév. 1813) (4), de manière à faire ressortir la fausseté des faits allégués, et, par

---

(1) *Espèce:* — (Jourdan C. André.) — Il s'agissait, dans l'espèce, du voiturier d'une charrette attelée de quatre chevaux, prévenu d'avoir une surcharge et de s'être servi d'un cinquième cheval. — Un procès-verbal avait été dressé par le préposé aux barrières de la ville de Nantes. — Le voiturier qui, pour faire lever la saisie pratiquée sur ses chevaux, avait consigné une amende, assigna le préposé aux barrières, non-seulement en restitution de l'amende, mais même en dommages-intérêts. — L'affaire fut renvoyée à un autre jour. — A la huitaine suivante, le voiturier déclara s'inscrire en faux contre le procès-verbal. — Une fin de non-recevoir fut élevée par le préposé, tirée de l'art. 12, tit. 18, de la loi du 9 flor. an 7, en ce que l'inscription aurait dû, à peine de nullité, avoir été faite au plus tard *à l'audience* indiquée par la sommation de comparaître. — Arrêt.

La cour; — Attendu que la loi du 9 flor. an 7 (tit. 4, art. 12) ne prononce la déchéance de l'inscription en faux que, dans le cas où le contrevenant n'aurait pas fait la déclaration « à l'audience indiquée par la sommation qu'il aura reçue de comparaître devant le tribunal; » — Que, dans l'espèce, aucune sommation n'avait été faite au prévenu de contravention, puisque ce fut lui-même qui assigna le fermier des barrières devant le juge de paix à l'audience du 7 frimaire, pour déclarer s'il entendait se servir du procès-verbal dont il s'agit; — Rejette.

Du 20 mess. an 12.-C. C., sect. req.-MM. Target, pr.-Genevois, rap.

(2) (Contrib. indir. C. Richelandet.) — La cour; — Vu l'art. 40 du décret du 1er germ. an 13; — Attendu que la disposition de cet article sur l'obligation de déposer les moyens de faux au greffe, dans les trois jours de l'audience indiquée par l'assignation, à peine de déchéance de l'inscription de faux, est générale et absolue; — Qu'elle s'applique au cas où le prévenu aurait argué le procès-verbal de nullité, comme au cas contraire; — Que, par conséquent, dans l'un comme dans l'autre, la déchéance de l'inscription de faux est encourue, lorsque le prévenu n'a pas déposé les moyens de faux dans le délai prescrit par l'art. 40 précité; — Et, attendu que, dans l'espèce, la déclaration d'inscription de faux avait été faite le 20 sept. 1828; que ce n'est qu'au 1er juin dernier, près de huit mois après, que les moyens de faux ont été déposés; — Qu'alors la déchéance de l'inscription de faux était encourue; — Que, néanmoins, l'arrêt attaqué a décidé qu'elle ne l'était pas, en se fondant sur ce que, dès le principe de l'instance, et dans l'intervalle de la déclaration d'inscription de faux, au dépôt des moyens, le prévenu avait proposé, contre le procès-verbal, des nullités accueillies par le tribunal de première instance; d'où l'arrêt a conclu que le délai pour faire le dépôt des moyens ne commençait à courir que du moment où la cour royale statuait sur les nullités; en quoi cet arrêt a créé une exception qui n'était pas dans la loi, commis un excès de pouvoir et en même temps violé l'art. 40 précité; — Par ces motifs, casse l'arrêt de la cour royale de Besançon, chambre correctionnelle, du 1er juin dernier.

Du 1er oct. 1829.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Ollivier, rap.

(3) (Contrib. indir. C. Pouvaret.) — La cour; — Vu les art. 40 et 41 du décret du 1er germ. an 13; — Attendu qu'aux termes du premier de ces articles, celui qui veut s'inscrire en faux contre un procès-verbal, est tenu d'en faire la déclaration par écrit, au plus tard à l'audience indiquée par l'assignation à fin de condamnation, et qu'il doit, dans les trois jours suivants, faire au greffe le dépôt des moyens de faux, et des noms et qualités des témoins qu'il veut faire entendre, le tout à peine de déchéance de l'inscription de faux; — Qu'il suit de là que le dépôt des moyens de faux doit, à peine de déchéance, être fait au greffe du tribunal saisi de l'affaire, dans les trois jours qui suivent la déclaration d'inscription de faux, soit qu'elle ait eu lieu à l'audience, soit qu'elle ait été faite au greffe où à l'hôtel du président; — Qu'à la vérité, lorsqu'il a été rendu un jugement par défaut, le délai pour l'inscription de faux, d'après l'art. 41, ne commence à courir que du jour de la signification de ce jugement; mais que le demandeur en faux peut toujours renoncer aux délais qui lui sont accordés, soit par l'art. 40, soit par l'art. 41, pour faire sa déclaration, et que, s'il le fait, il n'est plus le maître de proroger, à son gré, le terme dans lequel la déclaration doit être suivie du dépôt des moyens de faux, le point de départ se trouvant invariablement fixé par la date de la déclaration même; — Attendu, en fait, que, sur l'assignation de la régie des contributions indirectes, il a été rendu, le 15 fév. 1841, un jugement par défaut contre l'intervenant; que celui-ci, sans attendre la signification de ce jugement, s'est présenté, le même jour, au greffe du tribunal de Roanne et a fait recevoir et signer par le président et par le greffier, sa déclaration d'inscription de faux, contre le procès-verbal du 3 déc. 1840; que, pour se conformer aux prescriptions de l'art. 40 du décret du 1er germ. an 13, il devait, dans les trois jours qui ont suivi cette déclaration, faire au greffe le dépôt de ses moyens de faux; qu'il ne l'a effectué que le 10 mars, le vingt-troisième jour; que ce dépôt était donc tardif, et que le demandeur avait encouru la déchéance prononcée par ledit article; — Que cependant le tribunal de Roanne a déclaré valable l'inscription de faux, par le motif que le délai pour en faire la déclaration et, par suite, le dépôt des moyens de faux, n'avait commencé à courir que du jour de la signification du jugement par défaut, laquelle avait eu lieu seulement le 10 mars; que, sur l'appel, cette décision a été confirmée par le jugement attaqué; en quoi ce jugement a expressément violé l'art. 40 du décret du 1er germ. an 13, et faussement appliqué l'art. 41 du même décret; — En conséquence, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens; — Casse.

Du 11 déc. 1841.-C. C., ch. crim.-MM. Meyronnet, pr.-Bresson, rap.

(4) (Contrib. indir. C. Lombardo.) — La cour; — Vu l'art. 40 du déc. du 1er germ. an 13; — Vu encore l'art. 229 c. pr., au titre du faux incident civil; — Attendu que les deux dispositions bien distinctes de l'art. 40 ci-dessus, qui prescrivent d'abord à celui qui veut s'inscrire en faux de faire sa déclaration d'inscription, au plus tard à l'audience indiquée, et en second lieu, de déposer ses moyens de faux au greffe, dans les trois jours suivants, prouvent évidemment que le législateur n'a pas eu l'intention que l'inscrivant pût borner ses moyens de faux à une dénégation sèche des faits du procès-verbal argué de faux, ou, ce qui est la même chose, à une déclaration que lesdits faits ne sont pas vrais; — Qu'il a voulu au contraire, conformément aux règles de la matière et aux dispositions de l'art. 229 c. pr. civ., que les moyens de faux contiennent les faits, les actes et les circonstances par lesquels l'inscrivant entend prouver la fausseté des faits de contravention déclarés dans le procès-verbal; — Qu'il résulterait d'une autre interprétation de la loi, d'abord que la deuxième disposition de l'art. 40 serait inutile et illusoire, puisque l'acte de dépôt des moyens de faux n'apprendrait rien de plus que la première déclaration d'instruction; en second lieu, que les prévenus, ignorant les faits que l'inscrivant se proposerait de prouver, ne pourraient ni les discuter, ni les réfuter, ni enfin préparer leur défense; et en troisième lieu, que les magistrats n'auraient aucune base fixe, soit pour apprécier de prétendus moyens ainsi vaguement exprimés, soit pour interroger les prévenus et les témoins; — Attendu, dans l'espèce, que le cabaretier Lombardo a borné ses prétendus moyens de faux à rappeler successivement tous les faits du procès-verbal du 15 sept. 1811, et à dire simplement que chacun de ces faits n'est pas vrai, sans articuler ni faits ni circonstances contraires, et qu'il a terminé son acte de dépôt du 17 octobre, en disant qu'il se réservait de prouver, par précaution et surabondance, sans autrement les exprimer, les véritables faits non criminels qui ont donné lieu audit procès-verbal; — Que l'insuffisance de ces prétendus moyens de faux se manifeste d'elle-même, puisque ce ne pourrait être que par d'autres faits et par d'autres circonstances opposés à ceux du procès-verbal, que l'inscrivant pourrait prouver que ces derniers faits ne sont pas vrais, et qu'ils sont faux; et que Lombardo n'en a établi aucun;

emple, il ne suffirait pas qu'il se bornât à alléguer son absence au moment de la contravention, si cette allégation n'est accompagnée d'aucune circonstance qui permette, soit d'en vérifier l'exactitude, soit de reconnaître si elle implique la fausseté des faits énoncés au procès-verbal (Crim. cass., 4 fév. 1843 (1). — Conf. Legraverend, t. 1, ch. 17, p. 564).

308. C'est aussi à peine de nullité (suivant un arrêt) qu'il doit indiquer les témoins à l'aide desquels il entend prouver ses moyens de faux (Cass., 19 avr. 1811, aff. Mariotti, V. n° 311-1°). L'art. 40 est formel sur ce point.

309. Au surplus, le prévenu qui s'est inscrit en faux contre le procès-verbal des employés de la régie et a déposé ses moyens dans le délai légal peut, après le délai, être admis à rectifier l'erreur matérielle qu'il a commise en confondant la date du procès-verbal rédigé le 24 avec celle de la contravention qui avait eu lieu le 23, erreur matérielle, l'inscrivant ayant opposé un alibi, et le jugement qui le décide ainsi échappe à la censure (Rej., 21 mai 1842) (2).

310. La forme du dépôt des moyens de faux est la même qu'en matière de douanes. — V. n° 286.

311. Nous répéterons aussi ce qui a été dit en matière de douane (V. n°s 288 s.), à savoir, que les tribunaux ne doivent admettre l'inscription qu'autant qu'elle est régulière en la forme et qu'elle est de nature à détruire les énonciations du procès-verbal (L. 1er germ. an 13, art. 42). — Jugé : 1° que l'inscription n'est pas recevable lorsqu'en supposant prouvés les moyens de faux, la fraude et la contravention n'en existeraient pas moins, et par exemple que des moyens qui ne se rapportent qu'à des exercices antérieurs à ceux qui font l'objet du procès-verbal argué de faux, ne sont pas admissibles (Crim. cass., 19 avril 1811 (3). — Conf. Merlin, rap., v° Insc. de faux, § 6); — 2° Que, de même, des moyens de faux qui tendent à prouver que la boisson saisie est d'une espèce différente de celle qui est énoncée au procès-verbal, ne sont point admissibles, si la boisson de la première espèce eût été sujette à des droits comme celle qui a été saisie (Crim. cass., 3 déc. 1812, aff. Lainé, V. n° 313); — 3° Que, lorsqu'il résulte d'un procès-verbal régulier qu'un débitant a introduit chez lui douze litres de vin sans déclaration, et qu'il a fait aux commis une réponse concordant avec les faits par eux constatés, il est non recevable à s'inscrire en faux contre la partie du procès-verbal relative au mesurage de son vin, tant qu'il n'argue pas de faux cette réponse (Crim. cass., 24 août 1810, MM. Barris, pr., Chasles, rap., aff. Rozier); — 4° Que le cabaretier inculpé d'avoir recélé du vin dans un vase de contenance inférieure à l'hectolitre et de refus d'exercice, ne peut proposer comme moyens de faux que le vase n'était pas rempli totalement de vin et que les préposés n'en avaient pas fait la dégustation, quoiqu'ils eussent déclaré que c'était du bon vin, parce que l'existence de la contravention ne dépend pas de la quantité ni de la qualité du vin, et que d'ailleurs les deux faits allégués ne détruiraient pas le refus d'exercice (Crim. cass., 23 nov. 1810) (4); — 5° Que pareil-

— Que néanmoins la cour de Gênes a non-seulement admis, comme moyens de faux, de simples dénégations absolument dénuées de faits et de circonstances explicatives et contraires aux faits du procès-verbal, mais qu'il résulte même de son arrêt qu'elle aurait implicitement autorisé Lombardo à prouver, comme tendant à mettre de plus en plus en évidence ses prétendus moyens de faux, ces prétendus véritables faits, qui, selon lui, ont donné lieu au procès-verbal, et qu'il n'a pas plus articulés; — D'où il suit que ladite cour a doublement contrevenu à la loi, qu'elle a faussement interprété l'art. 40 du déc. du 1er germ. an 13, et violé les dispositions de l'art. 229 c. pr. civ.; — Casse.

Du 18 fév. 1813.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Chasles, rap.-Merlin, pr. gén., c. conf.

(1) (Contr. ind. C. Mermoz.) — LA COUR; — Sur le moyen pris de la violation de l'art. 42 du même décret, en ce que ledit arrêt aurait déclaré pertinents et admissibles des moyens de faux qui ne tendaient nullement à détruire la contravention imputée aux prévenus : — Vu ledit art. 42; — Vu aussi l'art. 229 c. pr.; — Attendu qu'aux termes de l'art. 42 du décret du 1er germ. an 13, les moyens de faux ne doivent être admis qu'autant qu'ils sont de nature à justifier les prévenus de la fraude ou des contraventions qui leur sont imputées; — Attendu que l'art. 40 prescrivant à celui qui veut s'inscrire en faux d'en faire d'abord la déclaration à l'audience, et lui accordant ensuite un délai de trois jours pour faire au greffe du tribunal le dépôt des moyens de faux, et des noms et qualités des témoins qu'il se propose de faire entendre, indique assez que l'inscrivant ne doit pas se borner à une dénégation pure et simple des faits du procès-verbal argué de faux; que le code de procédure civile, au titre du faux incident civil, art. 229, veut, en effet, que les moyens de faux contiennent les faits, circonstances et preuves par lesquels le demandeur prétend établir le faux ou la falsification; que, pour se conformer aux règles du droit commun, comme aux lois de la matière, l'inscrivant est donc tenu d'articuler avec précision ses moyens de faux, et de manière à faire ressortir la fausseté des faits rapportés dans le procès-verbal argué; qu'autrement ils ne peuvent être considérés comme moyens justificatifs, et ne remplissent pas la condition exigée par l'art. 42 du décret de germinal an 13; — Attendu que le procès-verbal dressé par les employés des contributions indirectes établissait la présence des prévenus au lieu et à l'heure où la contravention aurait été commise; que, pour unique moyen de faux, ceux-ci ont allégué qu'ils étaient à l'heure indiquée éloignés du lieu de la contravention; que l'articulation de cet *alibi* n'était accompagnée d'aucune circonstance qui permît, soit aux juges, soit aux parties, d'en vérifier l'exactitude et de reconnaître s'il impliquait nécessairement la fausseté des faits contenus au procès-verbal; — Que néanmoins l'arrêt attaqué a déclaré ces moyens de faux pertinents et admissibles : en quoi ledit arrêt a formellement violé les articles ci-dessus cités; — Casse.

Du 4 fév. 1843.-C. C., ch. crim.-MM. Crouseilhes, f. f. pr.-Bresson, r.

(2) (Contrib. indir. C. Delmotte.) — LA COUR; — Sur le moyen tiré de la prétendue violation de l'art. 40 du décret du 1er germ. an 13, en ce qu'après l'expiration du délai de trois jours il a été permis à l'intervenant de changer la date de l'alibi qu'il opposait aux faits constatés par le procès-verbal des employés de la régie : — Attendu qu'après avoir reconnu et constaté, en fait, que le prévenu avait fait au greffe le dépôt de ses moyens de faux dans le délai déterminé par l'art. 40 du décret du 1er germ. an 13, en décidant que l'erreur par laquelle il avait confondu la date du procès-verbal des employés avec celle de la contravention qui lui était imputée n'était qu'une erreur matérielle, contraire à l'intention manifeste de l'intervenant, qui avait voulu offrir une preuve destructive des énonciations contenues dans ce procès-verbal, et que cette erreur pouvait être rectifiée, le tribunal d'appel de Saint-Omer n'a fait qu'user du pouvoir d'appréciation qui lui était attribué par la loi, et n'a point violé l'art. 40 du décret du 1er germ. an 13; — Rejette.

Du 21 mai 1842.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Bresson, rap.-Delapalme, av. gén., c. conf.-Latruffe et Bonjean, av.

(3) (Contrib. ind. C. Mariotti.) — LA COUR; — Vu l'art. 42 du décret du 1er germ. an 13; — Considérant que les moyens de faux à la preuve desquels André Mariotti a été admis par l'arrêt de la cour criminelle du Taro, du 6 mars 1811, sont au nombre de trois; que le premier ne présente que des déclarations par lui prétendues faites dans des exercices des 26 et 28 juillet 1810, antérieurs à celui qui a eu lieu chez lui dans la soirée du 30 du même mois; d'où il suit que la preuve la plus complète de ces déclarations ne pouvait nullement altérer la vérité d'une tout autre déclaration faite dans ladite soirée du 30 juillet, ni par conséquent justifier le prévenu de la contravention à lui imputée, résultant de ce que cette autre déclaration du 30 portait le prix de vente de ses vins audessous de celui qu'il s'en faisait réellement payer dans son cabaret; — Vu aussi l'art. 40 du même décret; — Attendu qu'il suit de cet article : 1° qu'il ne suffit pas de fournir des moyens de faux, mais qu'il faut encore en offrir la preuve; 2° que ce serait même en vain que la preuve en serait offerte, si en même temps l'inscrivant en faux n'indiquait les noms et qualités des témoins à l'aide desquels il entendrait la faire; 3° que le défaut de l'une ou l'autre de ces conditions emporte déchéance de l'inscription de faux; — Et attendu, en fait, d'une part, que le second des moyens admis est, à la vérité, relatif à ladite déclaration du 30, mais qu'en le proposant, l'inscrivant a avoué n'avoir pas de témoins à produire à son appui, et n'a prétendu prouver le faux par lui allégué que par induction de ses précédentes déclarations des 26 et 28 juillet; et qu'ainsi ce second moyen était dénué de toute indication de témoins; et d'autre part, à l'égard de son troisième moyen, portant sur des faits allégués, omis dans le procès-verbal, qu'il n'a également été accompagné d'aucune indication de témoins; — D'où il résulte que le second et le troisième des moyens de faux admis manquaient de l'une des conditions prescrites, sous peine de déchéance, par ledit art. 40 du décret susdaté; — Considérant enfin que cependant l'arrêt dénoncé a déclaré les trois moyens de faux dont il s'agit relevants et admissibles; en quoi il a formellement contrevenu auxdits art. 40 et 42 du règlement du 1er germ. an 13; — Casse.

Du 19 avril 1811.-C. C., sect.-crim.-MM. Barris, pr.-Bailly, rap.

(4) (Contrib. ind. C. Ordioni.) — LA COUR; — Vu les art. 40 et 42 du décret du 1er germ. an 13; les art. 199, 200 et 456, §§ 2 et 6 du code des délits et des peines, et l'art. 36 de la loi du 27 vent. an 8; — Considérant, 1° que, d'après les dispositions dudit art. 40 du décret du 1er germ. an 13, le prévenu qui veut s'inscrire en faux contre le procès-verbal des préposés de la régie, est tenu, sous peine de déchéance de son inscription, de faire le dépôt au greffe de ses moyens de faux; — Que, dans l'espèce, la dame Ordioni, prévenue, n'a point fait au greffe le dépôt de ses prétendus moyens de faux; que l'omission de cette formalité rigou-

lement, lorsqu'un procès-verbal régulier établit que des employés ont rencontré à cinq heures du soir la voiture d'un prévenu chargée de vin et qu'il leur a déclaré ne pas avoir d'expédition, il ne peut pas être admis à prouver que sa voiture a été arrêtée vide, à quatre heures du soir, dans un lieu peu éloigné : en outre, lorsque le procès-verbal constate qu'après la découverte de la contravention, le prévenu a conduit ses chevaux dans une auberge, il n'y a pas lieu à l'admettre à la preuve contraire de ces faits qui sont postérieurs à la contravention consommée (Crim. cass., 31 janv. 1823, M. Bailly, rap., aff. contr. indir. *C.* Puech); — 6° Que les moyens de faux dirigés contre un procès-verbal de préposés de l'octroi, lequel constate l'introduction frauduleuse de boissons, à l'aide de vessies cachées sous un corset, et l'opposition avec voies de fait à l'exercice des employés, moyens consistant 1° en ce que le prévenu ne portait pas de corset, conséquemment pas de vessies, ce que les préposés ont pu voir lorsqu'il s'est publiquement déshabillé, autant que la décence le lui permettait, 2° en ce qu'il fut saisi au collet par un des préposés, sans que celui-ci lui eût fait connaître sa qualité, et que, s'il l'a frappé, ce n'est que dans le cas de légitime défense, de pareils moyens doivent être déclarés non pertinents et inadmissibles, en ce qu'ils ne justifieraient pas le prévenu de la fraude et des contraventions qui lui sont imputees (Crim. cass. 24 déc. 1841) (1). Cette solution, que nous avons dû retracer avec toute la spécialité dans laquelle elle est intervenue, mérite d'être remarquée en ce qu'elle a été rendue par cassation d'un arrêt qui avait regardé comme admissibles les moyens de faux articulés. La cour de cassation ne s'est pas arrêtée, comme on voit, à l'appréciation à laquelle s'étaient livrés les juges du fond; mais, s'attachant aux faits qui restaient incontestés, dans le cas même où les allégations de l'inscrivant auraient été prouvées, elle a conservé toute son autorité au procès-verbal.

311. On a déclaré admissible la preuve d'un alibi articulé à l'appui d'une inscription de faux en matière de contributions indirectes, lorsque l'alibi se rattache non à la date du procès-verbal, mais à la date de la contravention imputee et au fait même de la contravention (Crim. rej. 12 fév. 1825, aff. Fremont, V. n° 301). Mais c'est à la condition que la partie ne se borne pas à une articulation sèche de l'alibi. — V. n° 307.

312. D'après un arrêt, lorsqu'un prévenu a, dans ses défenses en première instance, fait une déclaration purement éventuelle qu'il entendait s'inscrire en faux contre le procès-verbal dressé contre lui, et qu'il a conclu subsidiairement, en appel, à être renvoyé devant les premiers juges pour procéder sur l'inscription, la disposition du jugement d'appel, qui *autorise le prévenu à s'inscrire en faux, en se conformant à la loi*, ne préjuge rien sur la régularité et l'admissibilite de ladite inscription : la régie peut donc, dans le cas même où ce dernier jugement aurait acquis l'autorité de la chose jugée, et sur l'appel d'un nouveau jugement portant admission des moyens de faux, sans qu'il y ait eu de discussion sur la régularité de la déclaration, contester, pour la première fois, la validité de cette déclaration,

---

feusement prescrite par la loi, n'a pu être suppléée par la requête que la prévenue a présentée au tribunal correctionnel, et dans laquelle elle a articulé ses moyens de faux; que c'est néanmoins sous ce prétexte que le tribunal correctionnel a refusé de prononcer la déchéance encourue par la prévenue, de son inscription de faux; d'où il suit qu'en confirmant cette disposition du jugement de première instance, par son arrêt du 25 juin 1810, la cour criminelle du Golo a manifestement violé ledit art. 40; — Considérant, 2° que l'art. 42 dudit décret de germinal an 13 n'autorise les juges à admettre les moyens de faux qu'autant qu'ils tendraient à justifier les prévenus de la fraude ou des contraventions qui leur sont imputées; — Que le procès-verbal dressé par les préposés de la régie, le 12 nov. 1809, constatait contre la dame Ordioni trois espèces de contraventions : la première à l'art. 25 du décret du 5 mai 1806, en ce qu'elle avait recélé du vin dans un vase caché sous la table; la deuxième à l'art. 26 du même décret, en ce que ce vase était de moindre contenance de 1 hectolitre; et la troisième à l'art. 35 de la loi du 24 avril 1806, en ce qu'elle s'était opposée à la saisie que les commis voulaient faire du vase de vin trouvé en contravention; — Que les deux moyens de faux que la prévenue a opposés, étaient : 1° que le vase trouvé chez elle n'était point totalement rempli de vin, ainsi que les préposés l'avaient attesté, mais que ce vase ne contenait que deux ou trois litres de vin au plus; 2° que les préposés avaient déclaré que c'était du bon vin, sans en avoir fait la dégustation; — Que ces moyens, en les supposant vérifiés, ne pourraient justifier aucune des deux premières contraventions ci-dessus articulées, 1° parce que la loi ne fait point dépendre leur existence du plus ou moins de quantité de vin caché ou contenu dans un vase prohibé; et qu'en second lieu, la mauvaise qualité d'une boisson, au point de la rendre non marchande, n'est pas une conséquence nécessaire du défaut de la dégustation : que lesdits moyens de faux sont encore moins capables de détruire la troisième contravention, puisqu'ils n'attaquent, ni directement ni indirectement, le fait de la résistance que la prévenue a opposée aux exercices des commis, résistance qu'elle a d'ailleurs avouée dans ses réponses, dont note a été tenue à l'audience par le greffier du tribunal de police correctionnelle; — Que, dans ces circonstances, les moyens proposés par la dame Ordioni devaient être rejetés comme impertinents et inadmissibles; et qu'en les admettant, ladite cour criminelle a également violé le susdit art. 42 du décret du 1er germ. an 13; — Considérant, 3° que, d'après les dispositions de l'art. 36 ci-dessus cité de la loi du 27 vent. an 8, les arrêts des cours criminelles doivent être rendus par trois juges; que si des lois postérieures ont voulu que, dans certains cas, le nombre en fût augmenté, ces lois n'ont jamais compris, dans ces cas d'exception, celui où les cours criminelles ont à statuer sur les appels des jugements rendus en première instance par les tribunaux de police correctionnelle; — Que, dans l'espèce, la cour criminelle du Golo n'était saisie que de l'appel d'un jugement de police correctionnelle; que ladite cour ne devait donc être composée que de trois juges, et que l'ayant été de six, il s'ensuit qu'elle a incompétemment statué sur ledit appel; — Considérant, 4° que, d'après les art. 199 et 200 c. des dél. et des pein., l'appel des jugements des tribunaux de police correctionnelle doit, à peine de nullité, être jugé à l'audience, et en présence des parties; que, néanmoins, l'arrêt de la cour criminelle, du 9 août 1810, a été rendu dans la chambre du conseil et hors de la présence des parties, ce qui est une contravention formelle auxdits art. 199 et 200; — Casse et annule, etc.

Du 23 nov. 1810.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Busschop, rap.

(1) *Espèce* : — (Contrib. indir. *C.* Theil.) — Le sieur Theil était poursuivi pour introduction, en fraude des droits de circulation, d'entrée et d'octroi, d'une certaine quantité d'esprit, à l'aide de vessies cachées sous un corset, et pour rébellion envers les employés de l'octroi. Il déclara s'inscrire en faux contre le procès-verbal, et ses moyens ont été déclarés pertinents et admissibles par arrêt de la cour royale de Bordeaux, du 27 janv. 1840, ainsi conçu : — « ... Relativement au premier moyen dirigé contre la partie du procès-verbal, relative à l'introduction en fraude, et qui est ainsi conçu : Jean Theil ne portait pas de corset, et, conséquemment, pas de poches, pas de vessies, ce que les employés ont pu voir lorsque Jean Theil s'est publiquement déshabillé, autant que la décence lui permettait de le faire : — Attendu que ce fait présente, dans son ensemble, un caractère suffisant de pertinence; que le prévenu ne se borne pas à une négation pure et simple du procès-verbal; qu'il joint à son articulation des circonstances qui, si elles étaient prouvées, seraient destructives de la contravention qui lui est reprochée; — En ce qui touche le second moyen, qui se réfère à l'opposition à l'exercice des employés, et qui consiste à prétendre : 1° qu'il fut saisi au collet par un individu, disant s'appeler Bertolini, sans que ledit Bertolini lui eût fait connaître sa qualité; 2° que s'il a frappé ce dernier, il ne l'a fait que dans le cas de la légitime défense; — Attendu que, si la première branche de ce deuxième moyen tend à être admise à la preuve directe et négative de l'énonciation du procès-verbal, la doctrine que la jurisprudence a établie pour rejeter une telle preuve, ne doit pas cependant être appliquée sans restriction et d'une manière absolue; qu'elle peut être modifiée selon les circonstances particulières que le juge a la mission d'apprécier; que, dans un assez grand nombre de cas, il y aurait impossibilité de faire la preuve de la fausseté d'un procès-verbal, ou de tout autre acte auquel la loi attache une présomption de vérité, si l'articulation d'un fait contraire à celui qu'un tel acte exprime, devait, par une application inflexible de la règle, être toujours écartée; — Que, dans l'espèce actuelle, il n'existe pas d'autre voie pour renverser l'affirmation consignée dans le procès-verbal, que Bertolini a fait connaître sa qualité d'employé de l'octroi, que l'offre de prouver la négation même de cette énonciation; — Attendu, quant à la seconde branche de ce même moyen, que le fait tel qu'il est articulé est aussi pertinent, puisque, si la preuve en était administrée, elle serait exclusive de la seconde contravention dont Jean Theil est prévenu. » — Pourvoi. — Arrêt.

La cour; — Vu l'art. 42 du décret du 1er germ. an 13, qui prescrit de n'admettre les moyens de faux qu'autant qu'ils tendront à justifier les prévenus de la fraude ou des contraventions qui leur sont imputées; — Attendu que les faits admis par l'arrêt attaqué, comme moyens de faux contre le procès-verbal des employés de la régie des contributions indirectes, ne peuvent, soit par leur nature, soit par l'époque à laquelle ils se réfèrent, avoir pour conséquence nécessaire de justifier le sieur Theil de la fraude et des contraventions qui lui sont imputées; — Attendu que, dès lors, l'arrêt de la cour royale de Bordeaux, en admettant ces faits, a commis un excès de pouvoir et violé l'art. 42 dudit décret du 1er germ. an 13; — Casse.

Du 24 déc. 1841-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Mérilhou, rap.

et en faire prononcer la déchéance, comme n'ayant eu lieu que postérieurement au jour de l'audience indiquée par l'assignation (Crim. cass., 3 déc. 1812) (1).

314. Le jugement sur l'admission de l'inscription est susceptible d'appel (V. Degrés de jurid., nos 639 et suiv., et Appel, crim., nos 129, 148 et suiv.). Il a été décidé que l'appel du jugement qui a statué sur une demande en inscription de faux contre un procès-verbal des préposés de la régie des contributions indirectes, doit être interjeté dans la forme prescrite pour les appels des jugements sur les saisies et contraventions en cette matière; qu'en conséquence, cet appel, lorsqu'il est formé par le prévenu, doit être notifié à la régie, au plus tard, dans la huitaine de la signification du jugement (Crim. cass., 29 juin 1810, aff. Pelazzo, V. n° 298-3°).

315. Il doit être déclaré nul, s'il n'a pas été rendu publiquement et à l'audience, mais à la chambre du conseil (Cass., 13 août 1807, aff. Soulié, V. n° 316-3°).

316. En ce qui concerne la compétence du tribunal saisi de la cause principale, par rapport à l'incident, les règles sont les mêmes qu'en matière de douanes (V. nos 291 s.). — Jugé : 1° que le tribunal n'est compétent que si le fait ne constitue pas un faux principal (Crim. cass., 19 janv. 1809, aff. N..., M. Vergès, rap); — 2° Qu'en cas de faux principal, le tribunal est obligé de surseoir, et ne peut, en admettant l'inscription de faux, autoriser la partie à produire des témoins à l'appui des faits articulés (Crim. cass., 6 janv. 1809 (2). — Conf. 6 avril 1821, aff. Dusserre, M. Chasles, rap.); — 3° Que la cour criminelle devant laquelle un procès-verbal est argué de faux, doit examiner si le procès peut être jugé indépendamment de ce procès-verbal, ou prononcer le sursis : ainsi, une cour de justice criminelle, saisie de l'appel d'un jugement rendu en police correctionnelle, ne peut, sans méconnaître sa compétence, déclarer qu'il n'y a lieu à recevoir une plainte en faux principal, la connaissance de cette plainte étant attribuée à la cour spéciale par l'art. 2 de la loi du 23 flor. an 10 (Crim. cass, 13 août 1807) (3) : aujourd'hui c'est à la cour d'assises; — 4° Que lorsque les rédacteurs d'un procès-

---

(1) (Cont. ind. *C.* Lainé.) — LA COUR; — Vu l'art. 131 c. civ., et les art. 26, 40 et 42 du décret du 1er germ. an 13; — En ce qui touche la chose prétendue jugée : — Considérant que Lainé ayant fait, à l'audience du tribunal correctionnel des Andelys, du 11 déc. 1811, une déclaration purement éventuelle, qu'il entendait s'inscrire en faux contre le procès-verbal de saisie du 23 octobre dernier, la sentence du même jour 11 décembre ne lui avait pas même donné acte de cette déclaration; — Que, sur l'appel porté à l'audience du tribunal correctionnel d'Évreux, du 3 janv. 1812, Lainé ayant conclu subsidiairement à ce que, dans le cas où cette sentence serait annulée, il plût au tribunal renvoyer les parties procéder devant les premiers juges, sur l'inscription de faux, dans les formes prescrites par la loi, il n'y a eu à cette audience, non plus qu'à celle dudit jour 11 décembre, devant le tribunal des Andelys, ni conclusions, ni discussion, ni proposition ayant trait à la régularité et à la validité de la déclaration éventuelle d'inscription de faux; et qu'aussi le tribunal correctionnel d'Évreux, après avoir annulé, par son jugement en dernier ressort dudit jour 3 janvier, la sentence des Andelys du 11 décembre précédent s'est borné à autoriser Lainé à s'inscrire en faux contre le procès-verbal du 23 octobre, en se conformant, à cet égard, au décret du 1er germ. an 13; ce qui, loin de juger valable ladite déclaration du 11 décembre, a évidemment réservé à la régie le droit d'en contester la validité, et n'a pu qu'équivaloir à un acte donné à Lainé de cette déclaration; — Que les parties étant revenues, en exécution de ce jugement, à l'audience du tribunal correctionnel des Andelys, du 22 avril 1812, il n'y a pas plus été question d'examiner si la déclaration du 11 décembre était régulière, et avait été faite dans le délai légal; et que ce n'a été que sur l'appel de la sentence des Andelys, dudit jour 22 avril, portant admission de moyens de faux, que, *pour la première fois*, le 11 août 1812, dans son exploit de réitération dudit appel, la régie a excipé de ce que la déclaration éventuelle d'inscription de faux était vicieuse, pour n'avoir pas été faite lors de l'introduction de l'affaire à l'audience du 20 nov. 1811, comme le voulait l'art. 40 du décret du 1er germ. an 13, exception qui est devenue l'objet de conclusions formelles à l'audience du tribunal d'Évreux, du 19 sept. 1812; — Qu'il suit de ce que dessus, qu'à cette audience l'état de la cause était tout autre que lors du jugement du 3 janvier précédent; qu'il n'y avait pas, à ces deux époques, cette identité d'objet, de demande et de moyens, qui est nécessaire, aux termes de l'art. 1351 c. civ., conforme en cela aux lois romaines et aux plus anciennes règles de l'ordre judiciaire, pour constituer autorité de chose jugée; — Que c'est néanmoins malgré ce défaut d'identité, que, par son jugement en dernier ressort du même jour 19 sept. 1812, le tribunal correctionnel d'Évreux s'est dispensé d'annuler la déclaration d'inscription de faux, et d'en prononcer la déchéance, en se fondant sur la fausse supposition que cette déclaration était irrévocablement admise par le jugement non attaqué dudit jour 3 janvier; d'où il résulte que son-dit jugement du 19 septembre a fait une fausse application de la chose jugée, et a violé ledit art 1351 c. civ.;

En ce qui touche la question de nullité et de déchéance de l'inscription de faux : — Considérant que, d'après le texte de l'art. 40 du décret du 1er germ. an 13, l'audience du tribunal des Andelys, du 20 nov. 1811, indiquée par l'assignation à fin de condamnation, était le dernier terme accordé à Lainé pour déclarer qu'il voulait s'inscrire en faux contre le procès-verbal de saisie du 23 octobre précédent; que, par conséquent, la déclaration par lui faite à l'audience du 11 decembre suivant était radicalement nulle; et que, par suite, il était du devoir des juges d'en prononcer la nullité, et la déchéance de son inscription de faux : d'où la conséquence, qu'en rejetant cette nullité et cette déchéance, le jugement d'Évreux, dudit jour 19 septembre, a contrevenu audit art. 40 du décret du 1er germinal;

Sur l'acte de dépôt des moyens de faux : — Considérant que le même jugement est en contravention au même art. 40, en ce que le mot *suivants*, qui, dans cet article, détermine le délai au delà duquel l'inscrivant ne peut plus valablement déposer ses moyens de faux, se réfère nécessairement aux mots *l'audience indiquée*, et que l'acte de dépôt des moyens de faux n'ayant été fait que le 6 janv. 1812, au lieu qu'il aurait dû l'être dans les trois jours qui avaient suivi l'audience du 20 nov. 1811, il était ordonné par ledit art. 40 d'en déclarer Lainé déchu;

Sur l'ensemble des moyens de faux : — Considérant que des moyens de faux ne doivent être admis qu'autant qu'ils *tendent à justifier* les prévenus de la fraude, ou des contraventions à eux imputées, et que cela est ainsi voulu par l'art. 42 ci-dessus cité dudit décret du 1er germ. an 13; — Que, dans l'espèce, la contravention imputée à Lainé résidait dans le fait constaté par ledit procès-verbal du 23 oct. 1811, que la pièce de 137 litres de petit cidre, non chargée au portatif des employés, n'était point accompagnée du congé sans lequel l'art. 17 du décr. du 5 mai 1806 défendait de l'introduire chez Lainé; et que ce défaut de congé n'aurait point disparu devant la preuve la plus complète, soit des prétendus moyens de faux, soit du fait particulièrement articulé, que la boisson contenue dans cette pièce était, non du petit cidre, mais du poiré, puisqu'une introduction de poiré sans congé aurait été de même une contravention audit art. 17 du décret du 5 mai;

Spécialement sur la nature de la boisson saisie : — Considérant qu'en articulant et offrant de prouver que les 137 litres de boisson saisis étaient du poiré provenant de la transvasion d'une tonne n° 6, pour raison de laquelle procès-verbal avait été dressé contre lui le 9 juill. 1811, c'était supposer et articuler en même temps qu'à cette époque du 9 juill., la tonne n° 6 renfermait du poiré; mais qu'au contraire, ce procès-verbal, régulier en la forme, non inscrit de faux, et produit par Lainé lui-même au tribunal d'Évreux, constatant que c'était du petit cidre qui était dans cette tonne n° 6, il était dès lors démontré que Lainé offrait de prouver le contraire de ce dont l'art. 26 du décret dudit jour 1er germ. an 13 voulait que le procès-verbal du 9 juill. fît foi pleine et entière; — D'où il suit que le tribunal correctionnel d'Évreux n'a pas pu admettre le fait spécialement articulé, que la boisson saisie par le procès-verbal du 23 oct. 1811 était du poiré, sans partager la violation de la foi due audit procès-verbal du 9 juillet, et sans contrevenir audit art. 26; — Casse.

Du 3 déc. 1812.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Bailly, rap.

(2) (Contrib. indir. *C.* Ledru.) — LA COUR; — Vu l'art. 9 de l'arrêté du 4e jour complém. an 11; — Vu les art. 239 et 240 c. pr. civ.; — Et attendu qu'il résulte de ces articles que le tribunal correctionnel séant à Caen n'était autorisé qu'à statuer sur la simple admission de l'inscription de faux contre le procès-verbal des préposés de la régie des droits réunis; et que les moyens de faux proposés par Ledru contre le procès-verbal du 28 août 1807, ayant été jugés pertinents, ledit tribunal devait surseoir au jugement de la contravention et renvoyer l'affaire sur le faux devant les autorités exclusivement compétentes pour connaître de ce délit; que, par conséquent, il y a eu, de la part de ce tribunal, excès de pouvoir et violation des règles de compétence, en ordonnant, par son jugement du 2 oct. 1807, que les témoins administrés par Ledru à l'appui des faits par lui articulés, seraient assignés pour en venir à l'audience prochaine; excès de pouvoir et violation que la cour criminelle du Calvados s'est rendus propres, en confirmant purement et simplement le jugement du tribunal correctionnel, par son arrêt du 12 mai dernier; — Casse.

Du 6 janv. 1809.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Vermeil, rap.

(3) *Espèce :* — (Soulié *C.* min. pub.) — 2 sept. 1806, procès-verbal par les préposés de l'octroi de la commune du Saint-Esprit, contre Soulié, portant saisie d'un troupeau de moutons pour introduction dans la commune, sans declaration préalable. — 9 déc. 1806, jugement du tribunal correctionnel de Dax qui déclare la saisie nulle, attendu qu'au moment de la saisie les moutons n'avaient pas dépassé la ligne du bureau. — Appel par le ministère public devant la cour criminelle des Landes. Soulié de-

verbal de contravention, en matière de contributions indirectes sont vivants, il ne peut être procédé que par la voie criminelle sur l'inscription de faux dirigée contre le procès-verbal; e' que le tribunal correctionnel excède ses pouvoirs, en ordonnant de procéder devant lui à la preuve du faux, sous le prétexte que les employés ont agi sans dessein de nuire (Crim. cass., 31 janv. 1823) (1).

317. L'admission de l'inscription de faux emporte de plein droit le sursis à la poursuite de la contravention, soit que le faux constitue un faux principal ou qu'il n'en constitue pas un. —V. à cet égard n° 295.

318. En cas de rejet de l'inscription de faux pour vice de forme, ou pour non-pertinence des moyens articulés, le tribunal saisi de la poursuite de la contravention doit passer outre, quand bien même, postérieurement au jugement qui a rejeté l'inscription, le faux serait l'objet d'une poursuite criminelle (Conf. Mangin Proc.-verb., p. 104, n° 42).—Jugé à plus forte raison que, sur l'appel d'un jugement qui déclare un individu déchu de son inscription de faux contre un procès-verbal d'employés des contributions indirectes, la cour d'appel n'a qu'à examiner le bien ou mal jugé de ce jugement, sans aucun égard à l'inscription de faux principal formée par le prévenu contre les auteurs du procès-verbal, laquelle ne peut ni autoriser un sursis ni un acquittement; que la décision rendue au criminel ne doit influer en rien sur la détermination de la cour d'appel, détermination qui doit se former d'après les faits du procès-verbal, auquel foi entière est due, à cause de la déchéance prononcée (Cass. 19 février 1825) (2).— V. aussi *suprà*, n° 297.

319. Au reste, la déchéance encourue par le prévenu pour ne s'être point conformé au prescrit de la loi, ne fait pas obstacle à la poursuite du ministère public en faux principal, tant que la prescription du crime n'est point acquise; l'inscription du faux contre le procès-verval, dont parlent la loi du 9 flor. an 7 et le décret du 1er germ. an 13, et la poursuite en faux principal, constituent deux sortes d'actions différentes dans leur objet et dans leurs formes, et indépendantes l'une de l'autre (même arrêt).

320. On suit pour l'instruction du faux, après l'admission des moyens, les règles tracées par le code de procédure. — V. aussi n° 292.

321. Par application de cette règle que, dans le silence des lois spéciales sur la procédure à suivre après l'admission de l'inscription de faux, on doit supposer que le législateur a entendu s'en référer au droit commun, on a décidé encore 1° que celui qui succombe dans une inscription de faux formée, soit au civil, soit au criminel, par voie principale ou incidente, par exemple dans celle dont a été l'objet un procès-verbal des contributions indirectes dressé à sa charge, doit être condamné à l'amende prononcée par l'art. 246 c. pr. (Cass., 8 fév. 1845, aff. Quignon, D. P. 45. 1. 157); — 2° Que l'amende est encourue

---

mande à s'inscrire en faux contre le procès-verbal.—7 avril 1807, arrêt qui donne acte à Soulié de sa déclaration, et lui ordonne de s'inscrire en faux dans la huitaine de la signification de l'arrêt. — 13 juin suivant, nouvel arrêt, rendu en la chambre du conseil, qui déclare Soulié non recevable dans sa plainte en faux, faute par lui de l'avoir faite dans la huitaine de la signification du premier arrêt. — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 14 du tit. 2 de la loi du 24 août 1790, l'art. 2 de celle du 23 flor. an 10, l'art. 250 c. pr. civ., et l'art. 456 c. des dél. et des pein.; — Attendu que la loi du 24 août 1790, tit. 2, art. 14, veut qu'en toute matière civile ou criminelle les jugements soient publics; qu'il y a eu infraction manifeste à cette disposition par la cour de justice criminelle des Landes, en rendant en la chambre du conseil, sans la présence de toutes les parties et du public, l'arrêt du 13 juin 1807;—Qu'en déclarant, par cet arrêt, qu'il n'y a lieu à recevoir la plainte de Joseph Soulié en crime de faux principal contre les signataires du procès-verbal du 2 sept. 1806, la même cour est contrevenue aux règles de compétence, et a commis une usurpation de pouvoir, la connaissance de cette plainte étant attribuée à la cour spéciale, suivant les dispositions de l'art. 2 de la loi du 23 flor. an 10; — Qu'enfin, en n'examinant pas, lors de son arrêt du 13 juin 1807, s'il y avait lieu à pouvoir juger le procès au fond, indépendamment du procès-verbal du 2 sept. 1806, argué de faux, ou à prononcer le sursis, comme le prescrit l'art. 250, titre du Faux incident civil, du code judiciaire, la cour de justice criminelle des Landes est contrevenue à cet article; — Casse.

Du 13 août 1807.-C. C., sect. crim.-MM. Vermeil, pr.-Lombard, rap.

(1) (Contrib. ind. C. Puech.) — LA COUR; — Attendu que les dispositions des art. 458 et 459 c. inst. crim. ne s'appliquent qu'au cas où celui qui produit la pièce arguée de faux n'est pas inculpé d'être l'auteur ou le complice du faux, et que l'auteur de ce faux n'est point connu ou que la poursuite de son crime a été éteinte par sa mort ou par la prescription; mais que si l'auteur présumé du faux est connu vivant, et que la prescription ne soit pas devenue un obstacle aux poursuites, ce n'est point d'après ces articles qu'il doit être procédé; — Que l'instruction dans ce cas doit être suivie conformément à l'art. 460 dudit code, par la voie du faux principal; — Que d'après le dernier paragraphe de cet article, le tribunal saisi de la poursuite doit d'abord juger, ainsi que le prescrit l'art. 42 décr. 1er germ. an 13, si la preuve qui pourrait être faite des moyens de faux ferait disparaître la contravention, ou si nonobstant cette preuve, la contravention subsisterait encore; que dans le premier cas, le tribunal doit surseoir à l'instruction et renvoyer pour être procédé ainsi que le prescrit l'art. 460; — Que, dans le second cas, le tribunal doit déclarer les moyens de faux inadmissibles et procéder au jugement de la contravention, sauf au ministère public à poursuivre, s'il y a lieu, sur le faux, dans l'intérêt de la vindicte publique; — Et attendu que, dans l'espèce, il résultait du procès-verbal même du 11 mars 1820, inscrit de faux, que ses auteurs étaient les deux employés Fortin et Durosoy; que, d'un autre côté, il était constant qu'ils étaient vivants; que le crime, s'il était prouvé, n'était pas éteint par la prescription, et qu'ainsi c'était une obligation de suivre l'accusation criminellement dans les formes dudit code d'instruction criminelle; — Que, néanmoins au lieu de juger de la sorte, l'arrêt (de la cour de Montpellier) du 20 août 1820 a autorisé le tribunal de police correctionnelle de Rodez à procéder à la preuve du faux, et ce, sous le vain prétexte que ce faux n'était qu'une méprise des employés commise sans dessein de nuire, ce dont la chambre des appels de police correctionnelle qui a rendu cet arrêt n'était pas juge; en quoi la cour de Montpellier a violé spécialement ledit art. 460 c. inst. crim.; — Casse.

Du 31 janv. 1823.-C. C., sect. crim.-M. Bailly, rap.

(2) (Contrib. indir. C. Grimmeisen.) — LA COUR; — Vu les art. 26 et 40 du décr. du 1er germ. an 13; — Attendu qu'il ne faut pas confondre l'inscription en faux permise par l'art. 40 du décr. du 1er germ. an 13, contre les procès-verbaux des employés de l'administration des contributions indirectes, avec la poursuite en faux principal ordonnée par l'art. 451 c. inst. crim.; — Que ces deux actions diffèrent essentiellement dans leur objet et dans leurs formes, et qu'elles sont absolument indépendantes l'une de l'autre; — Que l'objet de la première est de venir au secours des prévenus de contraventions en matière de contributions indirectes, qui prétendent avoir de justes motifs d'attaquer les faits constatés par des procès-verbaux rédigés contre eux, en leur permettant de s'inscrire en faux dans les délais et dans les formes prescrites; — Que cette action, toute spéciale pour la matière, est soumise à des formalités de rigueur, dont l'inobservation emporte la déchéance de l'inscription en faux; qu'elle n'intéresse que l'inscrivant et l'administration, et que le ministère public ne figure dans l'instance que comme partie jointe, qu'au contraire la poursuite en faux principal est soumise à des formalités différentes; qu'elle intéresse directement l'ordre public; qu'elle doit être faite par le ministère public, soit d'office, soit sur une plainte en dénonciation; qu'elle a pour objet non-seulement d'attaquer les pièces arguées de faux et d'en prouver la fausseté, mais encore de rechercher et de faire punir les auteurs du faux; que la loi n'a posé aucune limite à cette action, excepté seulement le cas de prescription du crime, et que le ministère public est recevable à l'intenter, même dans le cas où les pièces arguées de faux auraient servi de fondement à des actes judiciaires ou civils; — Attendu, en second lieu, que, soit que l'inscrivant en faux contre un procès-verbal des employés de l'administration ait été déclaré déchu de son inscription, à défaut par lui d'avoir observé les formalités prescrites par la loi, soit que les moyens de faux par lui allégués aient été jugés inadmissibles, il ne lui reste aucun moyen pour attaquer le procès-verbal; que cet acte reprend toute la force que lui accorde l'art. 26 précité, et qu'il doit faire foi en justice sur tous les faits qu'il contient; — Attendu, dans l'espèce, que la cour royale de Colmar, saisie de l'appel du jugement de première instance, avait seulement a examiner et à décider s'il avait été bien ou mal jugé, soit dans la disposition qui avait prononcé la déchéance de l'inscription de faux, soit dans celle qui avait statué sur le fond, d'après les faits du procès-verbal; qu'au lieu de cela, ladite cour a d'abord, contre le vœu de la loi, sursis, par le fait, son jugement jusqu'après la décision d'une procédure criminelle qui lui était étrangère, et qui ne pouvait avoir aucune influence sur le droit qui était acquis à l'administration; et, loin de prendre les bases de son arrêt dans les dispositions des art. 26 et 40 du décret précité, et dans les faits du procès-verbal, lequel devait faire foi, d'après la décheance prononcee, ladite cour a puisé les motifs de sa décision dans cette procédure étrangère, qu'elle n'aurait même pas dû avoir sous les yeux, et qu'ainsi elle a commis un excès de pouvoir et violé lesdits art. 26 et 40 du décret du 1er germ. an 13; — Casse.

Du 19 fév. 1825.-C. C., sect. crim.-MM. Portalis, pr. Chasles, rap.

alors que les moyens à l'appui de l'inscription ont été rejetés : c'est là succomber dans le sens de l'art. 246 c. pr. (Rouen, 3 juin 1841) (1).

§ 3. — *Forêts.*

322. Les art. 179, 180 et 181 c. for., disposent : — « Art. 179. Le prévenu qui voudra s'inscrire en faux contre le procès-verbal, sera tenu d'en faire, par écrit et en personne, ou par un fondé de pouvoirs spécial par acte notarié, la déclaration au greffe, avant l'audience indiquée par la citation. — Cette déclaration sera reçue par le greffier du tribunal; elle sera signée par le prévenu ou son fondé de pouvoirs; et dans le cas où il ne saurait ou ne pourrait signer, il en sera fait mention expresse. — Au jour indiqué pour l'audience, le tribunal donnera acte de la déclaration, et fixera un délai de trois jours au moins et de huit jours au plus, pendant lequel le prévenu sera tenu de faire au greffe le dépôt des moyens de faux, et des noms, qualités, et demeures des témoins qu'il voudra faire entendre. — A l'expiration de ce délai, et sans qu'il soit besoin d'une citation nouvelle, le tribunal admettra les moyens de faux, s'ils sont de nature à détruire l'effet du procès-verbal, et il sera procédé sur le faux, conformément aux lois. — Dans le cas contraire, ou faute par le prévenu d'avoir rempli toutes les formalités ci-dessus prescrites, le tribunal déclarera qu'il n'y a lieu à admettre les moyens de faux et ordonnera qu'il sera passé outre au jugement. — Art. 180. Le prévenu contre lequel aura été rendu un jugement par défaut, sera encore admissible à faire sa déclaration d'inscription de faux pendant le délai qui lui est accordé par la loi pour se présenter à l'audience sur l'opposition par lui formée. — Art. 181. Lorsqu'un procès-verbal sera rédigé contre plusieurs prévenus, qu'un et quelques-uns d'entre eux seulement s'inscriront en faux, le procès-verbal continuera de faire foi à l'égard des autres, à moins que le fait sur lequel portera l'inscription de faux ne soit indivisible et commun aux autres prévenus. » — Tel est l'ensemble de la législation forestière, en matière de faux incident; on sent bien qu'elle a besoin d'emprunter quelques règles au droit commun qui a été exposé plus haut.

323. On voit que la forme de la déclaration d'inscription de faux est la même qu'en matière de douanes et de contributions (V. nos 275, 298). — Mais le délai pour faire cette déclaration n'est pas le même. Le code forestier ne dit pas, en effet, comme les lois du 4 flor. an 7 et comme celle du 1er germ. an 13, que la déclaration sera formée *au plus tard à l'audience*, mais qu'elle sera formée *avant l'audience* indiquée par la citation. Aussi a-t-il été jugé : 1° qu'en matière forestière, le prévenu, déjà condamné par défaut, qui veut s'inscrire en faux contre le procès-verbal constatant le délit, doit, sous peine de déchéance, faire sa déclaration avant l'audience où son opposition sera jugée : la déclaration d'inscription de faux faite à cette audience même, est tardive, bien qu'il n'ait été prononcé qu'une remise de la cause à

(1) *Espèce :* — (David C. min. pub.) — Cette question s'est élevée à l'occasion de l'inscription de faux formée par le sieur David contre un procès-verbal des employés de la régie des contributions indirectes. — 3 avril 1841, jugement par lequel le tribunal d'Evreux rejette les moyens de faux articulés et condamne le sieur David à l'amende de 300 fr., par application de l'art. 246 c. pr. — Appel. — La réformation du jugement est poursuivie dans l'intérêt du sieur David, principalement en raison de la condamnation à l'amende, et on dit à cet égard qu'il n'est pas permis d'appliquer aux matières criminelles les dispositions de la loi destinées à régir les contestations civiles.

M. Dufaur-Montfort, avocat général, a répondu d'abord que le code de procédure forme le droit commun, la règle universelle à laquelle il faut recourir toutes les fois que la loi spéciale est muette ou insuffisante, et il se fonde sur la jurisprudence de la cour de cassation de laquelle il résulte qu'en cas de récusation, les principes consacrés par le code de procédure civile sont applicables aux matières criminelles, et que celui dont la récusation est déclarée inadmissible doit être condamné à l'amende portée par l'art. 390 du même code.

On oppose, continue ce magistrat, qu'en admettant qu'il y ait lieu à l'amende dans le cas où, par suite de la procédure en faux incident, l'inscription de faux est déclarée mal fondée, on ne peut la prononcer lorsque les moyens de faux sont rejetés, puisque le décret du 1er germ. an 13 s'est expliqué sur ce rejet sans prescrire la condamnation à une amende, et on invoque l'analogie qui résulterait de l'art. 179, paragraphe dernier du code forestier. Mais, ajoute M. l'avocat général, les art. 40, 41 et 42 du décret du 1er germ. an 13, et l'art. 179 c. for. qui n'en est que la reproduction, ont eu seulement en vue de régler : 1° la forme et le délai de l'inscription de faux; 2° la forme et le délai du dépôt des moyens de faux; 3° les caractères que les moyens de faux devraient réunir pour être admis. C'étaient là des dérogations aux règles ordinaires, dérogations nécessitées par la nature spéciale de la matière; il fallait les exprimer; quant aux autres conséquences de l'inscription de faux, le législateur n'a pas eu besoin de les reproduire; elles étaient dans le droit commun, auquel il a bien évidemment renvoyé pour la suite de l'instruction. On ne voit pas pourquoi le législateur aurait traité les agents de diverses administrations plus défavorablement que les simples particuliers. Quand, dans le droit commun, le rejet des moyens de faux entraîne une amende, on ne voit pas de motifs pour qu'il en soit autrement en cas de rejet des moyens de faux présentés contre un procès-verbal des employés de la régie. Vainement dirait-on que l'inscription de faux est le seul moyen de défense ouvert au prévenu contre un pareil procès-verbal. En matière civile, aussi l'acte authentique fait foi jusqu'à inscription de faux. — Il y a d'ailleurs, des considérations d'ordre public à mettre en balance avec l'intérêt du prévenu. Pourquoi menace-t-on d'une forte amende celui qui s'inscrit témérairement en faux? C'est pour prévenir le scandale d'inculpations hasardées, qui deviendraient habituelles s'il était possible de se les permettre impunément. Ce motif n'existe-t-il pas à l'égard des employés de la régie? Leur zèle, leur courage ne serait-il pas bientôt paralysé, s'ils étaient incessamment exposés à des attaques toujours pénibles, souvent funestes, alors même qu'elles sont déclarées injustes? — Arrêt.

LA COUR; ... — Statuant sur le point de savoir si le prévenu doit être condamné à l'amende : — Attendu que les art. 40, 41 et 42 du décret du 1er germ. an 13, relatifs à l'inscription de faux incident en matière de contributions indirectes, n'ont d'autre objet que d'indiquer : 1° les formalités que doit remplir celui qui veut s'inscrire en faux; 2° le délai dans lequel ces formalités doivent être accomplies; et 3° les caractères des moyens de faux dont le dépôt doit être effectué au greffe;

Attendu que ces premiers points une fois fixés par la loi spéciale, une nouvelle instruction est nécessaire pour l'apurement du faux incident; — Attendu que le mode d'instruction tracé par le code de procédure en matière de faux incident civil devient alors incontestablement la loi de la matière, puisque, d'une part, la loi spéciale ne contient aucune disposition sur ce point, et que, d'une autre part, dans le silence de la loi spéciale, le retour au droit commun est commandé par les règles d'une saine interprétation; qu'autrement la loi aurait voulu une chose impraticable, puisque, après avoir permis l'inscription de faux, elle n'aurait pas indiqué le moyen de l'instruire et de la purger; — Attendu qu'on ne peut, en effet, confondre les règles tracées en matière de faux principal, et qui ne reçoivent leur application que lorsqu'un coupable est signalé à la justice, avec la procédure particulière au faux incident, procédure exclusivement applicable au cas où le titre seul est incriminé; que cette distinction résulte clairement des art. 239, 240 c. pr. civ., 459 et 460 c. inst. crim.; — Attendu que les procès-verbaux dressés par les employés des contributions indirectes ne leur appartiennent pas; que, par suite, aucune sommation de déclarer s'ils entendent en faire usage ne pouvant leur être faite, il y avait nécessité pour le législateur d'indiquer des règles particulières relativement à la première phase de l'instruction sur le faux, mais qu'à dater du dernier acte indiqué par la loi spéciale, le droit commun devient applicable aux différents points de l'instruction qui restent à parcourir;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède qu'il y avait nécessité de condamner le prévenu à l'amende, puisque l'art. 246 c. pr. fait partie des règles que le juge doit suivre invariablement en cette matière et que, d'après cet article, l'amende doit être prononcée; que ce serait, d'ailleurs, scinder arbitrairement la loi et en méconnaître l'esprit, que de refuser d'appliquer l'art. 246, lorsque les dispositions législatives dont il est la sanction doivent évidemment recevoir leur application à la cause; — Attendu que s'il est vrai, d'après les art. 247 et 248 dudit code, que l'amende ne puisse être encourue lorsque la demande afin de s'inscrire en faux n'aura pas été admise, ces articles sont, sous ce rapport, sans application à la cause, puisque, en raison de sa nature particulière, aucune demande de ce genre ne pouvant être formée, il n'y a point à y statuer; mais que, lorsqu'il s'agit, au contraire, de l'admission ou du rejet des moyens de faux, et qu'ils sont rejetés, comme dans l'espèce, l'art. 247 précité ne permet pas évidemment aux tribunaux de s'abstenir de prononcer l'amende; — Attendu qu'il importe peu que le code de procédure soit postérieur au décret du 1er germ. an 13; que l'amende, en effet, n'est pas encourue pour un fait antérieur à ce code, mais bien pour un fait tout récent, puisque c'est la non-pertinence des moyens de faux et, par suite, le rejet de ces moyens qui donnent lieu à son application; — Confirme le jugement dont est appel.

Du 3 juin 1841.-C. de Rouen, 3e ch. correct.-M. Renard, pr.

un autre jour (Crim. cass., 18 mars 1836 (1).—Conf. Crim. cass., 12 janv. 1838, MM. Bastard, pr., Gartempe, rap., aff. Forêts *C.* Terrol, arrêt conçu en termes identiques);—2° Qu'il y a lieu d'annuler le jugement qui admet contre un procès-verbal forestier une inscription qui n'a été formée que le jour même de l'audience, encore bien qu'à cette époque la cause n'aurait pas encore été appelée (Crim. cass., 1er mars 1839) (2); — 3° Que la déclaration d'inscription de faux contre un procès-verbal doit être faite, à peine de nullité, avant l'audience indiquée par la citation, et non pas seulement avant l'audience où la cause est appelée, quand elle est postérieure de plusieurs jours; que si, dans ce dernier cas, le tribunal a donné acte au prévenu de sa déclaration, en fixant un délai pour le dépôt au greffe des moyens de faux, il n'en est pas moins tenu, lorsqu'il statue sur l'admissibilité de ces moyens, d'examiner si les formalités prescrites pour la validité de l'inscription de faux ont été remplies, et, à défaut d'accomplissement, de rejeter les moyens de faux et d'ordonner qu'il sera passé outre au jugement; qu'en conséquence, le jugement qui, au lieu de statuer ainsi et d'annuler la déclaration d'inscription de faux comme tardive, admet les moyens de faux et prononce un sursis, ne peut être confirmé sur appel, sous le prétexte que cet appel ne frappe point également le jugement qui a donné acte de la déclaration, cette dernière décision ne préjugeant rien sur l'accomplissement des formalités préalables à l'inscription de faux (Crim. cass., 17 fév. 1837) (3).—Tout cela écarte l'application des règles du droit commun relatives au délai, et l'on décidait déjà, avant le code forestier, que les dispositions du code de procédure civile et du code d'instruction criminelle qui prononcent, en cas d'inscription de faux, le rejet de la pièce arguée de faux, lorsque la partie qui l'a produite n'a pas, dans la huitaine de la sommation qui lui a été faite, déclaré vouloir s'en servir, ne sont pas applicables aux agents de l'administration forestière, poursuivant l'application des peines attachées aux délits constatés dans les procès-verbaux qu'ils représentent (art. 458, et 459 c. inst. crim.); qu'en ce cas, c'est frustratoirement qu'ils ont été sommés par le prévenu de déclarer s'ils entendent se servir de la pièce arguée de faux; et que la sommation serait sans objet à leur égard, en ce qu'il ne leur est pas permis de renoncer aux poursuites (Crim. cass., 14 mai 1813, MM. Barris, pr., Basire, rap., aff Lac).

324. Le dépôt des pièces et moyens de faux s'opère comme en matière de douanes et de contributions indirectes (V. nos 284, 304), sauf 1° que l'art. 179 autorise le greffier à recevoir la déclaration dans le cas où l'inscrivant ne saurait signer, à charge d'en faire mention expresse;—2° Que c'est le tribunal qui fixe le délai pour le dépôt, délai qui doit être de trois jours au moins et de huit jours au plus.

325. En ce qui concerne la déchéance de l'inscription et l'admission des moyens, V. nos 284, 288, 304, 311.

326. De ce que les juges saisis d'une inscription de faux contre un procès-verbal qui constate un délit forestier, doivent admettre, à l'expiration du délai indiqué par l'art. 179, § 3, c. for., les moyens allégués, s'ils sont de nature à détruire l'effet du procès-verbal, il n'en résulte pas qu'ils soient tenus de prononcer ce jour-là; par suite, lorsqu'à l'expiration du délai indiqué, ni le délinquant, ni l'administration des forêts ne se sont présentés, les moyens de faux peuvent être repris à une autre audience, l'échéance du délai de l'art. 179 n'élève pas, en cas pareil, une fin de non-recevoir contre l'inscrivant (Rej., 26 avr. 1845, aff. Romeuf, D. P. 45. 1. 219).

327. Ce qui a été dit, nos 291, 316 s., quant au sursis qu'entraîne l'inscription de faux incident, et à la compétence du tribunal saisi de la contestation principale, est applicable en cette matière. — Il a été jugé, d'une part: 1° que l'inscription de faux ne suspend les poursuites que lorsqu'elle a été reconnue régulière et que les moyens de faux proposés sont pertinents et admissibles, c'est-à-dire qu'ils sont de nature à effacer la contravention ou le délit (Crim. cass., 24 mars 1809) (4); — 2° Que

(1) (Min. pub. *C.* Desquiron Saint Agnan.) — LA COUR; — Vu le premier alinéa de l'art. 179 c. for.; — Attendu que, d'après l'art. 179 précité, la déclaration du prévenu qu'il veut s'inscrire en faux contre le procès-verbal en vertu duquel il est poursuivi, doit être faite au greffe avant l'audience indiquée par la citation, et que l'inobservation de cette formalité entraîne la déchéance du droit de s'inscrire en faux; — Attendu que l'art. 180 du même code, qui autorise le prévenu condamné par défaut à faire sa déclaration pendant le délai qui lui est donné pour se présenter à l'audience, ne fait que confirmer la disposition de l'art. 179, puisque le prévenu condamné par défaut ne s'est pas présenté à l'audience, et qu'il doit faire sa déclaration dans le délai qui lui est donné pour comparaître, et, par conséquent, avant sa comparution; — Que, peu importe qu'à l'audience où le prévenu s'est présenté, il n'ait été prononcé qu'une remise à un jour suivant; que le seul fait de sa comparution, sans avoir fait au greffe sa déclaration de vouloir s'inscrire en faux, le rend non recevable à la faire plus tard;

Que, néanmoins, le jugement attaqué a admis l'inscription de faux que le prévenu avait faite, après avoir comparu à trois audiences, sur le motif qu'à ces audiences il n'avait été prononcé que des renvois à d'autres jours, en quoi, ledit jugement a faussement interprété et, par suite, violé l'art. 179 précité; — Casse.

Du 18 mars 1836.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Ricard, rap.

(2) (Forêts *C.* Brenat.) — LA COUR; — Vu l'art. 179 c. for.; — Attendu que le délai fixé par le § 1 ci-dessus est de rigueur; que son inobservation entraîne la déchéance du droit de s'inscrire en faux, lequel n'est admis que sous la condition de remplir strictement toutes les formalités voulues par la loi; — Attendu que le prévenu avait été cité pour comparaître à l'audience du 2 fév. 1837, devant le tribunal correctionnel de Valence; — Que c'est pendant le cours de cette audience et après qu'elle était ouverte, qu'il a déclaré s'inscrire en faux contre le procès-verbal dressé par un garde forestier, le 28 novembre précédent, et qui lui avait été notifié le 25 janvier suivant; — Que le tribunal a admis les moyens et donné acte de cette inscription de faux, laquelle était tardive et irrecevable pour n'avoir pas été déclarée avant l'audience même indiquée par la citation; — Que peu importait que la cause n'eût pas encore été appelée, et qu'en se fondant sur cette circonstance, le tribunal de Valence et l'arrêt qui a confirmé son jugement ont créé une distinction contraire au texte et à l'esprit de la loi, et violé l'art. 179 ci-dessus cité: — Casse.

Du 1er mars 1839.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Gartempe, rap.

(3) (Forêts *C.* Forestier.) — LA COUR; — Vu l'art. 179 c. for.; — Attendu que la déclaration du prévenu de s'inscrire en faux contre le procès-verbal n'avait pas été faite, comme le veut la loi, avant l'audience du 6 août, indiquée par la citation, mais qu'elle avait eu lieu quatorze jours après cette audience, et à la date du 20 août seulement; — Que, dès lors, cette déclaration était tardive et nulle; — Attendu que, bien que le tribunal en eût donné acte par son jugement du 20 août, il n'en avait pas moins le devoir, en statuant sur l'admission des moyens de faux, d'examiner si les formalités prescrites par la loi avaient été remplies, et en l'absence de ces formalités, aux termes du dernier alinéa de l'article cité, de rejeter les moyens de faux et d'ordonner qu'il fût passé outre au jugement; — Attendu qu'au lieu d'agir ainsi, le tribunal de Melle, par son jugement du 27 août, a admis les moyens de faux et sursis à statuer, et que le tribunal de Niort, saisi de l'appel de ce dernier jugement, s'en est approprié les vices, en le confirmant, sous le prétexte qu'il n'y avait pas d'appel du jugement du 20 août, ce qui constitue une violation de l'art. 179 ci-dessus; — Casse.

Du 17 fév. 1837.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Gartempe fils, r.

(4) (Forêts *C.* Mahoudeau.) — LA COUR; — Vu les art. 456 et 536 c. 3 brum. an 4; — Attendu que l'inscription de faux contre un procès-verbal de contravention ou de délit ne peut acquérir une influence légale sur ce procès verbal, que dans le cas où les faits qui servent de base à cette inscription pourraient, s'ils étaient prouvés, détruire l'existence de la contravention ou du délit; que, dès lors, c'est dans ce cas seulement que l'inscription en faux peut être admise, et que son admission a l'effet de suspendre le cours des poursuites correctionnelles sur la contravention ou le délit constaté par le procès-verbal argué de faux; — Qu'il suit de là que les faits sur lesquels l'inscription est appuyée doivent être proposés, appréciés et jugés préalablement à l'admission de cette inscription; — Que les faits et les moyens de faux doivent être proposés devant le tribunal correctionnel saisi de l'action principale résultant du procès-verbal, et qu'ils doivent être jugés par lui: car l'inscription en faux étant ici une exception à l'action qui naît du procès-verbal, le juge de l'action devient nécessairement le juge de l'exception, sinon quant à l'instruction et à la preuve du faux, du moins relativement à la pertinence des faits et à leur admission préliminaire;—Que ce n'est qu'après le jugement des faits et moyens de faux, et lorsqu'ils ont été reconnus et déclarés pertinents et admissibles, qu'il peut y avoir lieu à l'exécution des dispositions de l'art. 536 de la loi du 3 brum. an 4; — Que les délais et les formes nécessaires pour parvenir à ce jugement préliminaire sur la pertinence des moyens de faux n'étant pas déterminés par ladite loi du 3 brum. an 4, les parties et les tribunaux doivent se conformer sur ce point aux dispositions des art. 27 et suiv. du tit. 2 de l'ord. de 1737, reproduites par les art. 229 et suiv. c. pr. civ.; — Attendu que le tribunal de police correctionnelle de Blois a méconnu tous ces principes par son jugement du 9 avril 1808, lorsque, sur la simple déclaration de Mahoudeau qu'il entendait s'inscrire

lorsque le prévenu d'un délit forestier déclare s'inscrire en faux contre le procès-verbal constatant le délit, la suspension de la poursuite ne peut être ordonnée par le tribunal correctionnel, que lorsque, par un jugement préalable, il a ordonné à l'inscrivant de fournir ses moyens de faux, à l'effet de les apprécier (Crim. cass., 28 fév. 1818) (1); — 3° Qu'en cas d'inscription de faux contre le procès-verbal d'un garde forestier, si le tribunal correctionnel (ou la cour saisie sur l'appel) juge les faits de faux pertinents, sans déclarer que l'auteur du faux allégué est décédé, il ne peut ordonner que la preuve des moyens de faux sera faite devant lui, d'après les règles du faux incident; mais il doit surseoir au jugement jusqu'à ce qu'il ait été statué par la voie criminelle (Crim. cass., 26 mars 1818) (2); — 4° Que lorsque des individus traduits en justice comme prévenus d'un délit forestier, se sont inscrits en faux contre un procès-verbal de l'agent forestier, s'il arrive que le conseil d'État déclare qu'il n'y a point lieu d'autoriser les poursuites, les tribunaux ne peuvent se fonder sur ce refus d'autorisation pour ordonner un sursis à l'action correctionnelle de l'administration, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'inscription de faux; qu'ils sont tenus, dans ce cas, de procéder incidemment sur la demande en inscription de faux, conformément à l'art. 459 c. inst. crim. (Crim. cass., 11 déc. 1835 (3).— Conf. même jour, aff. Courrège).

En effet, le refus d'autoriser les poursuites contre l'agent forestier met bien celui-ci à l'abri des poursuites personnelles, mais il ne peut avoir pour résultat d'anéantir, au préjudice du prévenu, le moyen de défense qu'il prétend tirer de l'inscription de faux, inscription à laquelle, dès lors, il doit être donné suite civilement devant le tribunal saisi de la contestation d'après le principe que le juge de l'action est juge de l'exception. On ne saurait prétendre, en pareil cas, ni qu'il doit être sursis indéfiniment à l'action correctionnelle de l'administration, par suite de l'ordonnance portant refus d'autoriser les poursuites en inscription de faux contre le rédacteur du procès-verbal, ni que

en faux contre le procès-verbal du 11 février précédent, il s'est borné à lui donner acte de cette déclaration, et que, par suite, il a sursis au jugement du délit constaté par ledit procès-verbal, et ordonné qu'il serait instruit sur le faux, conformément aux règles prescrites par le tit. 14 de la loi du 3 brum. an 4, sans que, préalablement à toutes ces prononciations, Mahoudeau eût précisé ses moyens de faux, sans qu'il eût réalisé sa déclaration de vouloir s'inscrire par un acte déposé au greffe, et sans que le tribunal eût d'abord jugé: 1° si l'inscription était régulière dans la forme; 2° si les moyens de faux que Mahoudeau eût proposés étaient pertinents et admissibles, en ce que la preuve des faits articulés détruirait nécessairement celle du délit forestier imputé à ce prévenu; — D'où il suit qu'en procédant ainsi, le tribunal correctionnel a fait une fausse application de l'art. 536 c. 3 brum. an 4, et violé les principes et les lois de la matière; — Attendu qu'en adoptant les motifs et les dispositions de ce jugement par son arrêt du 14 août 1808, la cour criminelle de Loir-et-Cher a partagé les mêmes erreurs et commis les mêmes contraventions à la loi; — Casse.

Du 24 mars 1809.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Guieu, rap.

(1) (Forêts C. Jean et Agathe Rieu.) — LA COUR; — Vu l'art. 460 c. inst. crim.; — Attendu qu'il n'a point été déclaré par le jugement dénoncé que les gardes forestiers, rédacteurs du procès-verbal sur lequel se faisait la poursuite, fussent décédés; que, dès lors, il devait être procédé, à raison du faux imputé à ce procès-verbal, conformément aux dispositions dudit art. 460; — Que, ne s'agissant pas d'un procès engagé au civil, il n'y avait pas nécessité à surseoir jusqu'à ce qu'il eût été prononcé sur le faux; qu'il devait être jugé par le tribunal correctionnel s'il y avait lieu à ce sursis pour la poursuite et le jugement du délit dont il était saisi; que ce jugement ne pouvait être rendu que sur l'appréciation des moyens de faux qui auraient été articulés par les prévenus; que ceux-ci devaient donc être soumis, par un jugement préalable, à l'obligation de les fixer et de les faire connaître; que, sur ces moyens de faux catégoriquement déterminés, le tribunal correctionnel aurait eu à examiner si, en supposant les faits vrais, la preuve du délit se trouverait anéantie, et si elle ne pourrait pas être établie par d'autres voies légales; que ce n'eût été que dans le cas où le tribunal aurait jugé que les moyens de faux étaient tels que, par la preuve qui en serait faite, le fait du délit se trouverait détruit, que se serait ouvert en sa faveur le droit de surseoir, qui lui est accordé par le § 3 dudit art. 460; que ce droit ne constitue pas une faculté arbitraire; qu'il est subordonné au principe général qu'en matière de délits, la poursuite ne peut être suspendue par une inscription de faux que dans le cas où la pièce arguée est nécessaire pour la constatation, et où la preuve des faits de faux doit faire disparaître péremptoirement celle du fait sur lequel porte la poursuite; — Et attendu que, dans l'espèce, sur la simple allégation articulée à l'audience par le défenseur des prévenus Jean et Agathe Rieu, que le fait du délit attesté par le procès-verbal des gardes forestiers était faux, et sur la réponse affirmative du procureur du roi à l'interpellation de ce défenseur s'il entendait se servir de ce procès-verbal, le tribunal de l'Argentière a rendu un jugement par lequel il a ordonné qu'il serait sursis à l'instruction et au jugement au fond, jusqu'à ce qu'il eût été statué ou déclaré qu'il n'y avait pas lieu de statuer sur le prétendu faux; — Que, sur l'appel, ce jugement a été confirmé par le tribunal de Privas, en quoi il y a eu fausse application des art. 458 et 459, et violation de l'art. 460 c. inst. crim., fausse application aussi des art. 214 et 218 c. pr. civ., et abus de pouvoir; — Casse.

Du 28 fév. 1818.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Basire, rap.

(2) (Forêts C. Legris.) — LA COUR; — Vu l'art. 460 c. inst. cr.; — Attendu qu'il n'a point été déclaré, par l'arrêt dénoncé, que le garde forestier, rédacteur du procès-verbal sur lequel s'est faite la poursuite, fût décédé; que, dès lors, il devait être procédé, à raison du faux imputé à ce procès-verbal, conformément aux dispositions dudit art. 460; qu'aux termes du § 1 de cet article, les faux de l'espèce de celui dont il s'agit au procès doivent être suivis criminellement dans les formes prescrites pour la poursuite des crimes de faux; qu'aux termes du § 3 du même article, l'inscription de faux ayant été faite contre un procès-verbal qui constatait un délit, la cour royale avait à juger, comme elle l'a fait, si les moyens de faux étaient pertinents, c'est-à-dire si la preuve qui en pourrait être faite ferait disparaître le délit; que cette cour ayant ainsi reconnu que les moyens de faux étaient pertinents, elle devait surseoir à l'instruction et au jugement du délit jusqu'après qu'il aurait été statué, ainsi que de droit, sur la prévention de faux qui résultait de l'inscription de faux; mais qu'il ne pouvait point être statué sur cette prévention d'après les règles du faux incident; qu'il ne pouvait être procédé que d'après celles que le code d'instruction criminelle a ordonnées pour la poursuite des crimes; — Attendu que, dans l'espèce, la cour de Pau ne s'est pas bornée à déclarer les faits de faux pertinents et à surseoir à l'instruction et au jugement du délit dont elle était saisie, mais qu'elle s'est permis, en outre, d'ordonner qu'il serait procédé devant elle à la preuve de ces faits de faux; en quoi cette cour a violé les règles de compétence établies par l'art. 460 précité; — Casse.

Du 26 mars 1818.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Basire, rap.

(3) *Espèce :* — (Forêts C. Aspe et Courrège.) — Les sieurs Aspe et Courrège, traduits devant le tribunal de Bagnères comme prévenus d'un délit forestier, s'inscrivirent en faux contre le procès-verbal. Une ordonnance du roi déclara qu'il n'y avait pas lieu de poursuivre le garde forestier. — Jugement qui, statuant sur l'instance correctionnelle reprise par l'administration forestière, relaxe Aspe et Courrège, attendu que, malgré l'ordonnance du roi en son conseil d'État, l'inscription de faux subsistait toujours dans l'intérêt des prévenus et paralysait les effets du procès-verbal jusqu'à ce qu'elle fût jugée. — Appel. — Jugement du tribunal de Tarbes, qui prononce un sursis, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'inscription de faux. — Pourvoi de l'administration forestière, en ce que le tribunal de Tarbes a omis de prononcer sur l'inscription de faux, et violé ainsi les art. 459 et 460 c. inst. crim. — Les défendeurs soutiennent que l'ordonnance du roi pouvait protéger l'agent, mais que le procès-verbal restait toujours sous le coup de l'inscription de faux; que l'inscription de faux étant un moyen de défense, la poursuite ne pouvait être accueillie, sans admettre le moyen de défense. — M. l'avocat général Parant pense que l'ordonnance royale, portant refus d'autoriser la poursuite en inscription de faux contre le garde, équivalait à une ordonnance de non-lieu; qu'elle devait produire les mêmes résultats, et qu'ainsi, le procès-verbal du garde forestier eût dû motiver une condamnation. Il conclut, en conséquence, à la cassation du jugement attaqué. — Arrêt (apr. délib.).

LA COUR; — Vu les art. 176, 177 et 179 c. for., 459 et 460 c. inst. crim.; — Attendu que toute demande en inscription de faux contre un procès-verbal des agents de l'administration forestière, est un moyen légal de défense, et que le tribunal, saisi de l'action principale, est seul juge de l'exception; — Attendu que si, dans l'intérêt de l'administration, la poursuite doit être autorisée par le conseil d'État, il ne s'ensuit pas que le refus d'autorisation anéantisse la demande; que ce refus ne peut avoir pour effet que de mettre les fonctionnaires publics à l'abri de toutes poursuites personnelles, mais qu'il ne peut avoir celui d'anéantir l'exception, et d'enlever ainsi au prévenu un moyen de défense que la loi lui donne; — Que la poursuite judiciaire ne peut être paralysée par le défaut d'autorisation; d'où il suit qu'il doit être procédé incidemment sur la demande en inscription de faux, conformément à l'art. 459 c. inst. crim., marche qui doit être suivie, non-seulement dans les cas de décès ou de prescription dont parle l'art. 460 du même code, mais encore par voie d'analogie, dans tous les cas où il existe un obstacle légal à l'action publique ayant pour effet de l'anéantir ou de la paralyser; — Attendu qu'en jugeant le contraire et en ordonnant un sursis indéfini à l'action correctionnelle de l'administration, le tribunal de Tarbes a omis de prononcer sur l'inscription de faux, et ainsi violé les articles précités; — Casse.

Du 11 déc. 1835.-C. C., ch. crim.-MM. Choppin, pr.-Ricard, rap.

ce refus équivaut à une ordonnance de non lieu, et qu'en conséquence le procès-verbal dont il s'agit doit être considéré comme vrai et motiver une condamnation. — V. n°s 185 et 291.

§ 4. — *Octroi*, *or et argent*, *postes*.

328 Quelles règles doit-on suivre en matière d'octroi? Carnot (Inst. crim., art. 458, t. 3, p. 294, n° 6) rapporte un arrêt (Cass., 29 août 1811, aff. N...) qui a décidé que les formalités prescrites par le décret du 1er germ. an 13 sur les contributions indirectes ne sont pas applicables en cette matière, et que, par exemple, il n'y a aucun délai fatal pour faire la déclaration d'inscription de faux contre le procès-verbal de contravention ; mais cet auteur ajoute que l'on devait juger ainsi avant que les octrois ne fussent soumis au même régime que les droits réunis, mais qu'il en devrait être autrement aujourd'hui, que la loi du 9 flor. an 7 et le décret du 1er germ. an 13 les régissent. Il est probable que Carnot émettait cette opinion avant l'ord. du 9 déc. 1814, dont l'art. 121 a fait rentrer les octrois dans les attributions municipales, et dont l'art. 127 a maintenu les lois et règlements spéciaux à la matière. Or, d'après l'art. 78 de cette ordonnance, les poursuites en matière d'octroi sont de la compétence soit du tribunal de simple police, soit du tribunal correctionnel, suivant la quotité de l'amende encourue, c'est-à-dire de la juridiction criminelle. C'est donc aux dispositions des art. 458 et suiv. c. inst. crim. qu'il faut recourir (Conf. d'Agar, Contentieux des cont. ind., t. 2, p. 273; V. en ce sens Crim. cass., 26 juin 1824, aff. maire de Bayeux, v° Octroi).

329. Les procès-verbaux de contravention aux lois et règlements sur les *postes* ne font pas foi jusqu'à inscription de faux, mais seulement jusqu'à preuve contraire. Il n'y a donc lieu à s'inscrire en faux contre les procès-verbaux qu'autant que le faux aurait les caractères d'un faux criminel (V. Postes). — Quant à l'inscription de faux incident contre les procès-verbaux pour contravention aux lois sur les matières *d'or et d'argent*, V. Monnaie.

Table sommaire des matières.

Table des articles du code pénal et du code d'instruction criminelle.

CODE PROCÉD.	—217. 126 s.	—223. 164.	—229. 181 s. 200 s.	—235. 224 s.	—241. 244. 261.	—247. 247 s.	CODE INST. CRIM.
	—218. 131 s.	—224. 165 s.	—230. 203 s.	—236. 227 s.	—242. 245 s.	—248. 252 s.	
Art. 14. 44.	—219. 151 s.	—225. 172 s.	—231. 206 s.	—237. 234.	—243. 262 s.	—249. 97.	Art. 458. 267.
—214. 27 s.	—220. 156.	—226. 174.	—232. 210 s.	—238. 235.	—244. 265.	—250. 20.	—459. 268.
—215. 105 s.	—221. 157 s.	—227. 175 s.	—233. 210 s. 232.	—239. 236 s.	—245. 230.	—251. 145. 243.	—460. 16 s. 262.
—216. 113 s.	—222. 163. 170.	—228. 178 s.	—234. 220 s.	—240. 16 s.	—246. 247 s., 256 s.	—427. 21. 45. 88 s.	—462. 236 s.

Table chronologique des lois, arrêts, etc.

An 4. 29 fruct. 39-1° c., 48 c.
An 6. 19 germ. 106.
An 7. 8 brum. 5.
—9 frim. 296-3°.
—4 niv. 296-1°.
—9 flor. 274 s.
An 8. 27 vent. 6.
—15 germ. 24.
—2 fruct. 53.
An 9. 22 brum. 5.
—11 germ. 81-1°.
—1er flor. 145.
An 10. 14 flor. 56-1°.
—13 mess. 283.
An 11. 6 pluv. 5 c., 24, 153-1° c.
—2 fruct. 116-1°, 117-2°, 125.
—4 j. compl. 274 s.
An 12. 18 niv. 81-2° c., 149.
—4 pluv. 6.
—20 mess. 302.
—11 fruct. 43 c., 62, 257-1° c.
An 13. 16 brum. 5.
—27 frim. 106, 181.
—5 niv. 28 c., 69.
—1er germ. 298 s.
—26 flor. 288.
—19 mess. 293.
An 14. 8 vend. 181.
—9 vend. 81-3°.
1806. 18 août 89.
—17 nov. 5.
1807. 16 janv. 75-1°, 147.
—17 mars 136.
—22 juin 41 c., 148 c., 226.
—29 juill. 39-1° c., 214 c.
—13 août 145, 315 c., 316-3°.
—14 août 277.
—1er oct. 270 c., 288.
—20 nov. 270 c., 296-2°.
—16 déc. 112.
1808. 14 janv. 60.
—11 avr. 93-2°.
—3 mai 23.
—13 juill. 56-2° c., 75-4°,
—17 déc. 60.
1809. 6 janv. 295 c., 316-2°.
—19 janv. 295, 316-1°.
—21 janv. 120.
—31 janv. 185.
—7 fév. 72 c., 75 c., 145.
—16 mars 36-4°.
—24 mars 271-2° c., 327-1°.
—21 avr. 271-2°.
—29 avr. 145.
—6 juill. 298-1°, 298-4° c.
—4 août 153-1°, 154 c.
—9 août 92-1°, 111 c.
—1er déc. 295.
—21 déc. 51.
1810. 12 janv. 177 c.
—15 fév. 23.
—1er mai 116.
—14 mai 75-3°.
—29 juin 298-1° c., 298-3°, 314 c.
—7 juill. 82-8°.
—17 juill. 36-4°.
—20 août 311-3°.
—28 août 207-5°.
—30 août 36-1°. 90, 96 c.
—31 août 271-3°.
—31 oct. 80.
—23 nov. 284 c., 306 c., 311-4°.
1811. 23 janv. 230.
—13 avr. 53 c.
—19 avr. 300, 303 c., 308 c., 311-1°.
—27 avr. 301.
—17 juill. 207-3°.
—18 juill. 153-2°.
—29 août 267, 328.
—30 nov. 300, 303 c.
1812. 1er fév. 75-5°.
—4 mai 144.
—18 nov. 53 c.
—3 déc. 304 c., 311-2° c., 313.
—19 déc. 66.
—31 déc. 48 c.
1813. 5 fév. 82-1°.
—16 fév. 36-1°.
—18 fév. 285 c. 307.
—27 mars 36-2°.
—6 avril 116-2° c.
—13 avril 76-4°.
—7 mai 301.
—14 mai 323.
—20 mai 300, 303.
—18 août 58-1°.
—23 sept. 263 c.
—28 oct. 268 c.
—18 nov. 299.
—13 déc. 51-1°.
1814. 26 janv. 257-2°.
—28 août 237.
1815. 13 fév. 175.
—8 mai 68-5°.
—9 août 82-1°.
—19 déc. V. 19 déc. 1812.
1816. 28 avril 273 s.
—17 mai 61-2°.
—10 juin 54 c., 74 c.
—3 juill. 82-2°.
—21 juill. 11, 39-4° c., 75 c.
—24 août 117-2°.
1817. 13 janv. 289.
—5 mars 90.
—4 juin 280 c., 297.
—20 juin 267.
—23 juin 279-1°.
1818. 29 janv. 38.
—28 fév. 327-2°.
—26 mars 327-3°.
—17 avril. 125.
—1er juin 57, 75-6° c., 79 c.
—3 déc. 166, 168 c.
—7 déc. 39-1°.
1819. 11 mars 117-1°.
—17 mars 207-6° c., 222 c.
—2 juin 118.
1820. 20 fév. 191.
—14 avr. 298-4°.
—5 avr. 42 c.
—12 juin 27.
—26 juill. 259.
1821. 20 fév. 56-1° c.
—6 avr. 316-2°.
—5 juill. 108.
—28 août 114, 118, 122.
—18 déc. 192.
—20 déc. 92-5° c., 111.
1822. 29 janv. 153-4°.
—23 fév. 200.
—4 mars 200.
—6 mars 31 c.
—25 avr. 33.
—23 mai 68-1° c., 133.
—30 juill. 288.
—9 août 295.
—27 nov. 207-2°.
1823. 31 janv. 311-5°, 316-4°.
—24 juin 211, 233.
—14 août 131.
—23 août 71.
—31 déc. 118.
1824. 20 fév. 36-3°.
—13 avr. 36-1° c., 113 c., 133.
—12 mai 77-2°, 223-2°.
—26 juin 328 c.
1825. 25 janv. 51-2° c.
—31 janv. 183.
—9 fév. 207-2°.
—12 fév. 301, 312 c.
—19 fév. 318, 319 c.
—24 mars 148 c., 195, 206-2° c.
—4 juin 64 c., 82-4°.
—11 juin 19.
—18 juin 92-2°.
—23 juin 74 c.
—6 juill. 92-3°.
—10 juill. 18.
—12 juill. 67, 222 c.
—23 nov. 73.
1826. 2 fév. 153-2°, 3°.
—16 fév. 151.
—9 mars 82-10°, 146 c.
—3 juill. 129.
—11 juill. 19.
—24 juill. 144.
—9 nov. 35 c.
1827. 4 janv. 257-3°.
—7 fév. 70.
—10 avr. 46, 64 c., 145.
—2 mai 30, 136 c.
—8 mai 64 c., 82-4°.
—25 mai 300.
—1er juin 275, 276 c.
—25 juill. 82-4°.
—6 déc. 82-4° c.
—15 déc. 70.
1828. 18 janv. 141 c.
—2 avr. 18.
—19 juin 27.
—26 juin 113 c., 129.
—24 juill. 207-1° c.
—9 août 114.
—9 déc. 186, 187 c.
1829. 9 janv. 68-2°, 113 c., 122 c.
—2 fév. 129.
—21 mars 255.
—25 mars 11 c., 70.
—1er avril 93, 94 c.
—13 mai 121 c.
—20 mai 119-3°.
—26 mai 207-4°, 222 c.
—16 juin 82-3° c.
—12 août 39-1° c., 85-1°.
—1er oct. 304.
—24 nov. 51-3° c.
—5 déc. 118, 119-1° c., 125 c., 153-5° c.
—16 déc. 72.
1830. 12 fév. V. 12 fév. 1832.
—16 fév. 82-4°.
—17 mai 211 c.
—25 mai 39-1° c., 85-2°.
—2 juin 85-3°.
—11 juin 50 c., 72.
—16 juill. 27 c., 38.
—26 juill. 82-5°.
—23 août 281.
—17 nov. 92-4° c., 101 c.
—24 nov. 85-4°.
—28 déc. 68-3°.
—29 déc. 82-4° c., 206-1°, 207-7° c.
1831. 12 janv. 280.
—3 fév. 144.
—7 mars 56-4°.
—22 juin 68-4°, 77-1° c.
—13 déc. 184, 188 c.
1832. 27 janv. 148 c.
—6 fév. 36-5° c.
—12 fév. 99.
—8 mars 123.
—16 avr. 189 c.
—8 mai 61-1°.
—14 août 92-5° c.
1833. 16 mars 199 c., 222.
—26 juin 212.
—6 juill. 198.
—15 juill. 39-2°.
—24 juill. 199-1°.
—4 août 118.
—20 nov. 95.
1834. 10 janv. 223-1°.
—1er fév. 271.
—25 fév. 194.
—21 mai 73.
—2 juin 73 c., 83.
—12 août 149 c.
—2 déc. 122.
1835. 12 fév. 253.
—23 mars 184.
—7 juill. 82-8°.
—4 sept. 267 c.
—11 déc. 327-4°.
—12 déc. 58-3°.
—17 déc. 55 c., 212.
1836. 13 fév. 78.
—18 mars 323-1°.
—28 mars 16 c., 23.
—5 mai 291.
—23 août 58-2°.
—20 déc. 207-2°.
—31 déc. 300.
1837. 26 janv. 193.
—9 fév. 119-1°.
—17 fév. 323-3°.
—5 avr. 75-7°, 82-6° c.
—11 avr. 87.
—20 avr. 196 c.
—22 mai 66 c.
—8 août 119-1°, 148 c.
—14 août 76-1°.
—28 sept. 185.
—14 nov. 58-3°.
1838. 2 janv. 230.
—12 janv. 323-1°.
—3 avr. 76-2° c.
—10 avr. 56-5°, 260 c.
—4 mai 300.
—9 mai 279-2°.
—13 juin 39-1° c., 84 c., 254 c.
—30 juin 84 c., 254 c., 271-1° c.
—3 août 106.
—14 août 75-2° c., 118 c.
—8 déc. 290 c.
1839. 31 janv. 85-5°, 254 c.
—1er mars 323-2°.
—24 avr. 300.
—8 mai 82-7°.
—9 juill. 82-8° c., 91, 107 c.
1840. 10 fév. 241.
—11 mars 148 c., 206-3°, 4°, 5°, 211 c.
—21 avr. 65 c.
—13 mai 39-3° c., 84 c.
—22 mai 298.
—27 mai 78, 82-8° c.
—24 juin 39-3° c., 48 c., 85-6°.
—24 juill. 257-4° c.
—26 août 12 c., 102.
—9 nov. 279-2°.
—8 déc. 61-3°.
—26 déc. 52.
—28 déc. 137.
1841. 22 fév. 196.
—4 mars 283 c., 284.
—6 mars 274 c.
—13 mars 298.
—19 mars 92-6°.
—23 mars 185, 190.
—29 mars 242.
—3 juin 248 c., 321.
—15 juin 282.
—30 août 66.
—16 oct. 200 c., 204
—11 déc. 305.
—24 déc. 290 c., 311-6°.
1842. 21 mai 309.
—21 juin 119-2°, 134 c.
—13 déc. 52.
1843. 4 fév. 285 c., 298-4°, 307.
1844. 6 fév. 76-3° c.
—1er avr. 82-9°.
—16 avr. 88 c.
1845. 14 janv. 17 c.
—8 fév. 321 c.
—22 fév. 290 c.
—26 avr. 326 c.
—11 juin 20 c.
—25 juin 66 c.
—21 juill. 253 c.
1846. 15 janv. 54.

FAUX SERMENT. — V. Serment et Témoin.

FAUX TÉMOIGNAGE. — C'est la déclaration mensongère faite en justice par un témoin. — V. v° Témoin, où il est parlé aussi de la subornation des témoins (c. pén. 381 et suiv.).

FÉLONIE. — Grave manquement du vassal envers son seigneur. — V. Propriété féodale.

FEMME. — Mot qui, en droit, comprend toutes les personnes du sexe féminin, qu'elles soient mariées ou filles. — V. Contrat de mariage et Mariage. — V. aussi v[is] Abreuvoir, n° 9; Absence, n[os] 393 s., 417, 541, 626, 711; Acquiescement, n[os] 103, 841; Acte de com., n° 397; Acte conserv., n° 21; Acte de l'état civil, n[os] 194, 448; Acte de notoriété, n[os] 6, 41; Action, n[os] 172, 238; Adoption, n° 171; Adultère, n[os] 2 s.; Agent diplom., n[os] 30, 156; Aliéné, n° 84; Appel civil, n[os] 460, 605, 762 s., 992, 1094; Arbitrage, n[os] 228, 299, 332; Assoc. de secours, n° 20; Assur. terr., n° 45; Attentat aux mœurs, n° 20; Avocat, n° 225; Avortement; Banque, n° 110; Bourse de comm., n[os] 153, 358; Cassation, n[os] 274 s., 468, 495, 1155; Cautionnement, n[os] 5, 9, 59, 126, 263; Chasse, n° 150; Chose jugée, n[os] 233, 316; Commerçant, n[os] 115, 122, 126 s., 160 s., 174 s., 196 s.; Commissionnaire, n° 25; Compét. commerciale, n[os] 135, 183 s., 359, 405; Complicité, n[os] 210 s., Compte, n° 25; Contrainte par corps, Contravention, Cour d'assises, Crimes contre les personnes, Culte, Défense, n[os] 72, 195, 257, 275; Dépôt-séquestre, n[os] 40, 99, 230, 258; Désistement, n[os] 22, 37; Disposition entre-vifs, Domicile; Droits civils; Droits politiques, Droits féodaux, Effets de commerce, n[os] 153 s., 415, 490, 509; Émigré, n[os] 11 s., 73 s., 169, 307; Enquête, n° 265; Expertise, Exploit, Faillite, Fonctionnaire, Forêts, n° 1798; Garde nationale, Grossesse, Impôt direct, Impôt indirect, Instr. crim., Instr. publ., Interdiction, Interprète, Jugement, Loi, Louage, Mandat, Minorité et Tutelle, Obligation, Office, Parenté, Paternité et filiation, Peine, Pension, Péremption, Prescription, Presse-outrage, Propriété, Propriété féodale, Propriété littéraire, Prostitution, Puissance paternelle, Séparation de biens et de corps, Serment, Succession, Témoin, Théâtre, Vente, Vol.

FEMME NORMANDE. — V. Normandie (coutume).

FENÊTRES. — Ouvertures destinées à donner du jour à un appartement. — V. Contravention, Impôt dir., Servit., Usufruit, Vol.

FENTE. — Mot qui exprimait la division de la succession entre les lignes paternelle et maternelle. — V. Succession.

FÉODALITÉ. — On désigne sous ce mot un système politique ou plutôt un ensemble d'institutions qui ont autrefois classé les hommes et les propriétés sous des distinctions hiérarchiques multipliées de suzeraineté et de vasselage. On donne encore ce nom à l'ensemble des qualités qui constituent le caractère féodal; on dit en ce sens féodalité d'une chose, d'une rente. — L'histoire de la féodalité se lie, chez nous, à celle de la propriété, et les ques-

tions qu'elle fait naître encore parmi nous se rapportent uniquement à cette dernière. On en parle donc sous le mot Propriété féodale : les rapports intimes des deux matières nous ont déterminés à les rapprocher afin d'éviter bien des répétitions.—V. aussi v^is Action possess., n° 17 ; Biens, n°s 4, 11; Chasse, n°s 4 s., 10 s.; Commune, n°s 36 s., 487 s., 2011 s.; Eau, Forêts, n°s 34, 62 ; Noblesse, Propriété.

FERMAGE-FERME-FERMIER.— On nomme : 1° fermage, le prix du bail à ferme ; — 2° Ferme, soit le domaine qui est donné à bail ou affermé, soit l'ensemble des bâtiments d'exploitation, soit le fait de location comme dans cette locution *donner à ferme* ;—3° Fermier, celui qui prend à bail, à ferme, un bien rural. — V. Louage ; V. aussi v^is Abus de conf., n° 100 ; Action possess., n°s 31, 525 s., 545 s.; Appel crim., n° 87; Assur. terr., n° 71; Chasse, n° 47, 49 s., 194, 421; Commune, n°s 2206, 2324 ; Droits polit., Forêts, n° 266 ; Impôt, Louage admin., Octroi, Propriété, Propriété féodale, Pêche, Vol.

FERMETURE DES MAISONS.—V. Commune, n°s 1041 s.; Contravention, Lieu public.

FERMIER.—V. Fermage.— Fermier-général, V. Cautionn. de fonct., n° 8. — Fermier d'octroi, Compét. crim., n°s 160, 166.

FERS. — V. Douanes, Organ. milit., Patente, Pêche, Peine.

FÊTES.—V. Commune, n°s 1163, 1185 s., 1344 s., Culte, Jour férié, Préséance.

FEU-FEUX.—Nos lois donnent à ce mot diverses acceptions : tantôt elles punissent le fait de mettre le feu comme le crime d'incendie (c. pén. 434, V. Dommage-destruction) ; tantôt elle voient dans le fait d'allumer du feu ou d'en porter dans certains lieux, un délit ou une contravention (c. pén. 458, 471 ; c. for. 42 ; L. 21 août 1790, V. Bois, n° 128 ; Commune, n° 683 s.; Contravention, Droit rural, Forêts, n°s 755 s.; Marine). — Quelquefois le mot *feu* signifie ménage ou chef de famille (L. 10 juin 1793 ; c. for. 105, V. Commune, n°s 2177, 2194, 2214 s., 2228 s.; Forêts, n° 1788) : c'est aussi un terme forestier (V. Forêts, n° 774). — Les adjudications publiques se font à l'extinction des feux ou des bougies (L. 31 mai 1790, tit. 3; 5 nov. 1790, art. 16; 11 brum. an 7, art. 13 ; c. pr. 703 et 706, V. Louage admin., Vente jud.).—Les feux d'artifice ne peuvent être tirés en certains lieux, sans autorisation municipale (V. Commune, n° 1301; Établ. dangereux, Poudre).—Les acteurs reçoivent des feux, espèce de rétribution qui a de l'analogie avec les jetons de présence (V. Théâtre). —On assure contre le feu du ciel.—V. Assur. terr., n°s 113, 135.

FEUDISTE.—De *feudum*, fief : c'est le nom par lequel on désigne les jurisconsultes qui ont écrit sur les matières féodales.

FEUILLE D'AUDIENCE.— C'est une feuille de papier timbré sur laquelle les jugements et arrêts sont transcrits après leur prononciation ; elle diffère du plumitif en ce qu'elle contient la rédaction complète et définitive du jugement, tandis que celui-ci est un registre ou cahier particulier sur lequel le greffier tient note des dispositions du jugement que souvent il ne peut écrire en entier à mesure qu'il est prononcé par le juge.—V. Agréé, n° 49 ; Appel civil, n°s 856, 937; Jugement et Faux incident, n° 39.

FEUILLE MORTE OU VERTE.—V. Forêts, n°s 101-8°, 606, 619, 645.

FEUILLE DE ROUTE. — Feuille destinée à servir de passeport aux militaires et employés dans les armées.—V. Amnistie, n° 35, Faux, n°s 371 et suiv. et Passeport.

FEUILLE VOLANTE. — C'est une feuille de papier isolée qui ne tient ni à un registre, ni à un livre. — V. Acte de l'état civil, n°s 39, 54, 93 s., 147 s., 397, 491, 419 ; Jugement, Notaire, Obligation (preuve littérale), Paternité et Filiation.

FIACRE. — Voiture publique.— V. ce mot et Patente.

FIANÇAILLES.— Convention par laquelle on se promettait de s'épouser. —V. Mariage, Adultère, n°s 14; Dispos. entre-vifs.

FICTION. — Se dit d'un ordre de choses qui n'est pas réel, qui n'existe pas dans la nature, mais que la loi prescrit ou autorise.—La fiction diffère de la présomption, en ce qu'elle établit comme vrai un fait faux, tandis que la présomption supplée seulement à la preuve d'un fait vrai (Rolland de Villargues, v° Fiction, n° 1).— Les juges ne peuvent créer des fictions ; ce droit n'appartient qu'à la puissance législative. — Plusieurs fictions sont admises dans les dispositions concernant l'état des personnes. Ainsi, la mort civile suppose le décès d'une personne vivante ; ainsi un enfant seulement conçu est réputé vivant quand il s'agit de son intérêt ; la légitimation, l'adoption donnent fictivement les mêmes droits que la filiation naturelle et légitime : le mineur est réputé majeur pour les faits de son commerce. On a regardé comme une fiction la représentation qui rapproche l'héritier au degré de celui qu'il représente (*Contrà*, Toullier, t. 4, n° 189 ; V. au surplus v^is Absence, n°s 15 s.; Adoption, n°s 86, 196, 206 ; Droits civ., Loi, Mineur, Oblig., Présomption légale, Succession).—La loi admet aussi des fictions à l'égard des choses. Ainsi, certains objets mobiliers sont regardés comme immeubles, par exemple les actions immobilisées de la banque de France ; ainsi, dans l'échange ou le remploi, un immeuble est fictivement subrogé à un autre ; ainsi encore il y a fiction dans la règle le mort saisit le vif, et dans l'effet rétroactif des conditions accomplies (V. Biens, Obligation, Succession, et Rolland, v° Fiction, n° 6).—C'est aussi par suite d'une fiction légale que la ratification a un effet rétroactif ; qu'un contrat est censé avoir été passé dans le lieu où le payement doit se faire (V. Oblig. (ratif.). — L'effet de la fiction est d'opérer comme si le fait qu'elle suppose était réel : *Tantùm operatur fictio in casu ficto, quantùm veritas in casu vero* (Rolland, n°s 9, 10, 11).— Les fictions sont toujours regardées comme des exceptions ; aussi on ne doit jamais les étendre d'une chose ou d'une personne à une autre : *Fictio non extenditur de re ad rem, de personâ ad personam, de casu ad casum* (Rolland, n°s 12, 13).—V. Lois.

FIDÉICOMMIS. — Disposition par laquelle on charge un donataire, héritier ou légataire de restituer à un tiers tout ou partie des biens à lui attribués.—V. Substitution, Disposit. testam.

FIDÉJUSSEUR. — Synonyme du mot Caution.—V. Cautionnement, n°s 1, 285 s..

FIDÉLITÉ.— C'était, en droit féodal, le lien qui unissait le vassal au seigneur dont il relevait (V. Propriété féodale). — Souvent les lois ont imposé le serment de fidélité (V. Serment).—Des lois imposent la fidélité dans les poids et mesures.—V. Poids.

FIDUCIE. — Synonyme de Fidéicommis. — V. ce mot.

FIEF. — C'était, suivant Dumoulin, la concession gratuite, libre et perpétuelle d'une chose immobilière avec translation du domaine utile, sous réserve de la propriété directe, à charge de fidélité et de service. — V. Propriété féodale.

FIL, FILEUR, FILATURE. — On a parlé des droits dont les fils sont passibles, v° Douanes (V. aussi v^is Établ. insalubres, Industrie et Commerce). — Les fileurs et filateurs sont soumis à la patente.— V. Patente.

FILET.— Engins, servant à prendre le poisson et le gibier (V. Chasse, n°s 35, 103, 180, 285, et Pêche). Les fabricants de filets sont patentables.—V. Patente.

FILIATION. — Ce mot exprime la descendance du fils ou de la fille à l'égard de leurs père et mère et aïeux, est légitime, naturelle, adultérine ou incestueuse. — V. Paternité et Filiation, où cette importante matière est traitée ; V. aussi v^is Adoption, Adultère, Dispos. entre-vifs, Mariage, Récusation, Témoin.

FILLES PUBLIQUES.— V. Prostitution ; V. aussi v° Commune, n°s 1069, 1080, 1175, 1202 s.

FILOUTERIE.—Se dit des vols exécutés par ruse.—V. Vol.

FILS, FILLE. — Individus de l'un ou l'autre sexe, considérés dans leurs rapports avec leurs père et mère.—V. Parenté; V. aussi Minorité ; V. encore Appel civil, n°s 478, 530.

En pays de droit écrit, on nommait fils de famille, les enfants ou petits-enfants qui étaient sous la puissance de leur père ou de leurs aïeux (Répertoire de Guyot, v° Fils de famille, V. Puiss. paternelle et Cautionnement, n° 128.

FIN. — Synonyme du mot Demande ou Conclusion. Ce mot exprime ce qui termine particulièrement l'objet d'une demande (V. Arbitrage, Oblig., Tiers, Usufruit). — Se défendre à toutes fins, c'est exposer tous ses moyens tant à la forme qu'au fond. — Les *fins civiles* sont employées par opposition aux demandes tendantes à des condamnations pénales.— V. Réparation civile.

FIN DE NON-RECEVOIR. — Se dit des moyens qui tendent à faire écarter une action sans examiner si elle est fondée.— V. Exception.

FINANCES. — Ici devait être placé tout ce qui se rapporte à l'administration financière du pays, la comptabilité du trésor, la dette de l'État, l'amortissement, la caisse des dépôts et consi-

gnations, les effets publics, etc.; mais les changements que cette matière vient de subir et ceux qui préoccupent déjà la législature, nous déterminent à renvoyer notre travail v^is Rentes sur l'Etat et Trésor public.

FISC, du mot *fiscus*, panier d'osier. — C'est le trésor ou le domaine de l'État. — V. Impôt, Dom. de l'État, Enreg., Trésor pub.

FLAGRANT DÉLIT. — Du latin *flagrans crimen* : c'est le délit qui se commet actuellement ou qui vient de se commettre (c. inst. crim. 41). — V. Instr. crim., Adultère, n°s 105 et suiv.; Chasse, n°s 283, 368, 397; Commiss. de police, n°s 8, 32, 48, 52; Crime contre les personnes, Délit, Peine (excuse), Procès-verbal.

FLEUVE. — V. Eaux, Chasse, n°s 191 et suiv. Pêche.

FLOTTAGE. — Se dit du transport du bois par eau, au moyen de la flottaison. — V. Bois et charbon, n° 1.

FOI. — Mot qui exprime à la fois et ce qui mérite confiance, et la confiance elle-même qu'on a (V. Acte d'état civil, n°s 23, 291, 380 et s.). Foi due aux actes, V. Oblig. (preuve littérale); V. aussi v^is Arbitrage, n°s 943, 1116 et s., 1136). — A l'égard de la bonne ou mauvaise foi, V. Fraude : V. aussi v^is Fruit, Intérêt, Obligation, Peine (excuse), Prescription, Servitude, Usufruit, Vente. — A l'égard de la *foi et hommage*, V. Propriété féodale. — Le vol de ce qui est confié à la foi publique est puni plus sévèrement. — V. Vol; V. aussi v° Cautionn. de fonctionnaire, n°s 23, 61 et suiv.

FOIN. — Fruit naturel de la terre. — V. Fruits, Biens, n° 102.

FOIRE. — Se dit des réunions pour l'exposition et la vente des marchandises ou denrées de toutes sortes, et qui se tiennent à des jours et dans des lieux déterminés. — V. Marchés.

FOL-APPEL. — V. Appel civil, n°s 57, 1525.

FOLIE. — Absence de raison. — V. Aliénés, Interdiction.

FOLLE-ENCHÈRE. — Se dit soit de l'enchère portée inconsidérément par un acquéreur qui ne remplit pas les conditions de son adjudication, soit de la procédure prescrite pour la revente des biens dont il n'a pu payer le prix. — V. Surenchère.

FONCTIONNAIRE PUBLIC. — **1**. On appelle fonctionnaire public, en général, l'homme qui exerce une fonction publique, c'est-à-dire qui concourt d'une manière quelconque, et dans une sphère plus ou moins élevée, à la gestion de la chose publique. Mais, dans l'application, cette dénomination a un sens beaucoup plus restreint : ainsi les dispositions du code pénal qui concernent les fonctionnaires publics n'embrassent pas tous ceux auxquels pourrait s'appliquer la définition qui précède; il est même digne de remarque que, dans le langage de la loi, cette locution ne s'applique pas toujours aux mêmes personnes, qu'ainsi telle personne qui doit être réputée fonctionnaire public dans le sens de telle disposition, ne doit pas l'être dans le sens de telle autre disposition. C'est d'après les circonstances, d'après l'esprit et le but de la loi, qu'on doit, dans chaque cas particulier, déterminer l'étendue qu'il convient d'attribuer à cette expression pour se conformer à l'intention présumée du législateur.

2. C'est de la société même, de l'État, que les fonctionnaires publics tiennent leurs pouvoirs. Tous ils la représentent à un degré quelconque; son intérêt doit être le but constant de leurs efforts, la règle suprême de leurs actions. En échange des services qu'ils lui rendent, la société leur doit une juste rémunération; elle se doit à elle-même de les entourer de considération et d'honneur, suivant l'importance et la nature de leurs fonctions, de leur assurer le respect de tous, de les assister contre la résistance qu'ils pourraient rencontrer dans l'accomplissement de leur mission, de les protéger contre les ressentiments qu'ils pourraient exciter. D'un autre côté, elle doit prendre les précautions, établir les règles nécessaires pour que le choix de ces fonctionnaires, au lieu d'être fait aveuglément, tombe sur les plus capables et les plus dignes; elle doit enfin, par des garanties sagement calculées, veiller à ce qu'ils ne fassent point un coupable usage du pouvoir et de l'autorité qui leur est confié. Ces garanties sont de diverse nature : les unes sont préventives, les autres répressives; parmi les premières on peut citer notamment le serment exigé de tous les fonctionnaires, lors de leur installation, le cautionnement imposé à quelques-uns, la surveillance qui est exercée, soit par les supérieurs hiérarchiques soit au moyen des inspections établies pour certaines fonctions; quant aux secondes, elles consistent, soit dans les pénalités spéciales dont la loi punit les crimes ou délits qui ont avec les fonctions même une relation intime, soit dans l'aggravation des peines applicables à des délits communs lorsqu'ils ont été commis par des fonctionnaires. — Il en sera traité v° Forfaiture.

Division.

§ 1. — *Historique et législation.*

3. Quelque incomplètes que soient les notions qui nous sont parvenues sur la législation des peuples qui remontent à une antiquité reculée, nous trouvons cependant dans les historiens, sur le sujet qui nous occupe, quelques indications. Suivant ce que nous lisons dans Diodore de Sicile (II, 18 et suiv.) et dans les fragments de Nicolas de Damas (recueillis par Valois, p. 425), Ninias, roi d'Assyrie, le voluptueux successeur de Sémiramis, craignant que les dépositaires de son autorité n'acquissent une puissance dangereuse pour sa couronne, voulut que les magistrats et les guerriers ne remplissent que passagèrement les fonctions qu'il leur conférait. Tous les ans il obligeait les gouverneurs des provinces à venir rendre personnellement des comptes et des hommages. De même, tous les ans il faisait lever dans chaque province de son empire un certain nombre de soldats auxquels il donnait des chefs de leur nation dévoués à sa personne, les faisait camper autour de sa capitale, puis, au bout de l'année, les renvoyait dans leurs foyers et les remplaçait par d'autres. Ces précautions, inspirées par une ombrageuse tyrannie, ne sauvèrent pas l'empire du danger qu'elles avaient pour but de prévenir. Elles ne purent empêcher que Sardanapale, l'un des successeurs de Ninias, ne fût détrôné par un soldat audacieux, par Arbace. — L'Écriture nous apprend en outre qu'il y avait à Babylone un magistrat suprême, un premier ministre, placé au-dessus de tous les fonctionnaires du royaume, et sur lequel vraisemblablement les rois d'Assyrie, livrés à la mollesse au fond de leurs palais, se déchargeaient du fardeau de l'empire. C'était à lui qu'étaient adressées les plaintes qui s'élevaient contre les magistrats. Il résidait ordinairement près de la personne du roi (Daniel, 2, 48 et 49). — Lorsque les Phéniciens eurent été vaincus par le roi Nabuchodonosor, ils furent soumis à l'autorité de gouverneurs choisis par les rois de Babylone. Ces magistrats furent d'abord héréditaires. Mais les vainqueurs, craignant bientôt qu'ils ne devinssent trop puissants, abolirent cette hérédité, et, se jetant dans l'excès contraire, établirent des gouverneurs dont l'autorité était limitée à quelques mois. Mais on ne tarda point à reconnaître les inconvénients attachés à cette mobilité du pouvoir, et, de quelques mois, la durée des fonctions dont il s'agit fut portée à plusieurs années. (V. Josèphe contre Appion, 1, § 21).

Du reste, il est superflu de faire observer que, dans ces royaumes d'Orient, où la volonté du monarque était la règle suprême, le choix des fonctionnaires, au lieu d'être déterminé par l'intérêt public, était bien plus souvent le résultat des intrigues d'un courtisan, des passions d'une femme, des caprices d'un favori. On vit plus d'une fois les hommes les plus vils récompensés, par les plus hautes dignités, de leurs complaisances honteuses. Ainsi nous voyons dans Appien (Guerres de Syrie, § 117) que Héraclide et Timarque, son frère, avaient été les instruments de débauche du roi avant de devenir l'un gouverneur, l'autre trésorier de la contrée de Babylone. L'indifférence et l'oubli étaient au contraire le salaire accoutumé de la vertu. Plutarque, dans ses Apophthegmes, rapporte qu'Antiochus le Grand, roi de Syrie, avait défendu d'obéir à tous les ordres qu'il enverrait dans toutes les cités, si ces ordres n'étaient pas conformes aux lois. Sans examiner si une telle défense, inspirée par un louable sentiment, n'était pas empreinte d'exagération et ne présentait pas de graves dangers, on peut affirmer sans crainte que c'est dans l'histoire de ces peuples un fait isolé, avec lequel s'accordait fort peu la pratique habituelle des gouvernements.

4. Ce n'est point ici le lieu de retracer les diverses formes de gouvernement et d'organisation politique par lesquelles passa successivement le peuple juif depuis l'époque où Moïse, son libérateur, interprète à son égard des volontés divines, avait entre ses mains le pouvoir absolu, spirituel et temporel. Nous nous bornerons à recueillir ce qui, dans les lois de ce peuple, se réfère plus particulièrement au choix des fonctionnaires et aux devoirs qui leur étaient imposés. L'eunuque, l'homme né d'une courtisane, l'étranger, ne pouvaient, suivant le Deutéronome, ch. 23, être admis dans l'assemblée du Seigneur. C'est dire qu'ils ne pouvaient être promus à aucune magistrature, à aucune fonction publique. Pour avoir une garantie de plus de leur incorruptibilité, on exigea de ceux qui étaient appelés à la haute magistrature qu'ils fussent riches, du moins indépendants par leur fortune (V. la Mischna, t. 5, p. 167). On exigea également qu'ils fussent bien faits et d'un âge mûr. La trop grande vieillesse était exclue. L'exclusion fut néanmoins subordonnée à la force que l'âge laissait au vieillard (Mischna, t. 4, p. 215). Nous devons signaler aussi dans les institutions de ce peuple l'idée d'un avancement graduel appliqué aux fonctions judiciaires. C'était un honneur désiré de passer d'un petit tribunal au tribunal des vingt-trois, qui occupait dans la hiérarchie un rang plus élevé, et de celui-ci au grand sanhédrin (Mischna, t. 4, p. 221).—Quant aux devoirs des fonctionnaires, des magistrats, les écritures juives contiennent à cet égard les plus nobles préceptes, les plus touchantes recommandations, surtout en ce qui touche l'administration de la justice. « Vous ne vous laisserez point emporter à la multitude pour faire le mal; et dans le jugement vous ne vous rendrez point à l'avis du plus grand nombre pour vous détourner de la vérité: *Non sequeris turbam ad faciendum malum; nec in judicio plurimorum acquiesces sententiæ, ut à vero devies.* Vous n'aurez point aussi de compassion du pauvre dans vos jugements: *Pauperis quoque non misereberis in judicio*..... Vous ne vous écarterez point de la justice pour condamner le pauvre: *Non declinabis in judicium pauperis*..... Vous ne recevrez point de présents, parce qu'ils aveuglent les sages mêmes, et qu'ils corrompent les jugements des justes: *Nec accipies munera, quæ etiam excæcant prudentes, et subvertunt verba justorum* (Exode, ch. 23, v. 2, 3, 6, 8)... Vous ne ferez rien contre l'équité, et vous ne jugerez point injustement. N'ayez point d'égard, contre la justice, à la personne du pauvre, et ne respectez point contre la justice, la personne de l'homme puissant: *Non facies quod iniquum est, nec injustè judicabis. Non consideres personam pauperis, nec honores vultum potentis*..... Que la justice se rende également parmi vous, soit que ce soit un étranger ou un citoyen qui ait péché, parce que je suis le Seigneur votre Dieu: *Æquum judicium sit inter vos, civis peccaverit: quia ego sum dominus deus vester* (Lévitique, 19, v. 15; 24, v. 22)... Maudit celui qui viole la justice dans la cause de l'étranger, de l'orphelin et de la veuve: *Maledictus qui perversit judicium advenæ, pupilli, et viduæ* (Deutéronome, 27, v. 19). »

5. Voyons maintenant ce que l'histoire nous a transmis sur les fonctions publiques dans les principaux États de la Grèce. — En Crète, le pouvoir exécutif était remis entre les mains de dix magistrats désignés sous le nom de cosmes, c'est-à-dire ordonnateurs. Ces magistrats étaient élus pour une année (Polybe, liv. 6, ch. 8). Ils n'étaient pas pris dans l'universalité des citoyens, mais seulement dans quelques familles privilégiées (Aristote, Politique, liv. 2, ch. 7). Les cosmes avaient la faculté d'abdiquer quand bon leur semblait. Ils étaient souvent déposés par leurs propres collègues. Enfin, il arrivait souvent que des citoyens puissants, ligués entre eux, renversaient les cosmes pour se soustraire aux jugements qui les menaçaient. C'est ce que rapporte Aristote dans sa Politique, *loc. cit.* M. de Pastoret, Hist. de la législation, t. 5, p. 87, interprète ce passage d'Aristote en ce sens que la loi autorisait l'insurrection des citoyens pour le cas où les cosmes remplissaient mal leurs fonctions. Mais Aristote nous paraît signaler ces insurrections, non pas comme un droit consacré par la loi, mais seulement comme un fait qui se produisait fréquemment. Il fallait avoir été cosme pour entrer au sénat (Aristote, *loc. cit.*). — Les fonctionnaires publics, en Crète, recevaient un salaire de l'État. Aristote (Politique, *ibid.*) nous apprend, en effet, que sur les fruits qu'on récoltait et sur les troupeaux qu'on élevait, qu'ils fussent à l'État ou qu'ils provinssent des redevances payées par les serfs, on faisait deux parts, l'une pour le culte des dieux et pour les fonctionnaires publics, l'autre pour les repas communs.

6. A Sparte, le pouvoir souverain était partagé entre deux rois, un sénat de trente membres, dont les deux rois faisaient partie, et l'assemblée des citoyens. — Le pouvoir des deux rois était héréditaire. Quant aux sénateurs, ils étaient élus par l'assemblée des citoyens. Pour pouvoir être élus, ils devaient être âgés de soixante ans (Plutarque, Vie de Lycurgue, § 55). Aristote, Politique, liv. 2, ch. 6, critique cette institution sur deux points: en ce que les sénateurs étaient élus pour toute leur vie, et en ce qu'ils étaient irresponsables. « Laisser à des hommes, dit ce grand philosophe, la décision des causes importantes durant leur vie entière, est une institution dont l'utilité est contestable; car l'intelligence, comme le corps, a sa vieillesse; et l'éducation des sénateurs n'est point telle cependant, que le législateur ne se soit défié de leur vertu. On a vu des hommes investis de cette magistrature être accessibles à la corruption, et sacrifier à la faveur les intérêts de l'État. Aussi eût-il été plus sûr de ne pas les rendre irresponsables, comme ils le sont à Sparte. » — Il existait à Sparte une magistrature puissante, redoutable, en laquelle se personnifiait en quelque sorte la force populaire. Nous voulons parler des éphores. Institués, non pas par Lycurgue, comme le dit Hérodote, Clio, 65, mais par Théopompe, ainsi que nous l'apprend Aristote, Polit., liv. 8, ch. 9, les éphores étaient au nombre de cinq; ils étaient élus par le suffrage universel. Aristote, liv. 2, ch. 6, fait observer qu'ils étaient tous pris dans les rangs inférieurs des Spartiates. « Aussi, dit-il, est-il arrivé que ces éminentes fonctions sont échues à des gens pauvres, qui se sont vendus par misère. » — Les éphores exerçaient sur les magistrats et sur tous les fonctionnaires publics une surveillance rigoureuse. Ils avaient le droit de leur infliger des amendes, de les interdire au milieu de leurs fonctions, de les emprisonner, de leur intenter une accusation capitale (Xénophon, Républ. de Sparte, ch. 8).

7. A Athènes, parmi les fonctions publiques, les unes étaient électives, les autres étaient conférées par la voie du sort. — Les sénateurs, élus d'abord par les suffrages des citoyens, furent ensuite désignés par le sort (Andocide, Myst., p. 13). Le tirage se faisait dans les derniers jours de l'année (Arg. du disc. de Démosthène contre Androtion). Un examen nécessaire fut établi pour remédier aux erreurs du sort. L'un des plaidoyers de Lysias a pour but de faire repousser du sénat Philon comme n'ayant pas secouru Athènes en danger, quoique sa fortune lui en fournît les moyens, comme ayant même cherché à profiter des malheurs de sa patrie. Une loi citée par Eschines (contre Timarque) excluait de ce corps, ainsi que des autres magistratures, le citoyen qui aurait mérité par la corruption de ses mœurs l'animadversion publique. Les plaintes élevées contre l'élu indigne étaient adressées au sénat, qui en était juge; ainsi c'est au sénat qu'était adressé le discours de Lysias contre Philon. — C'était également par le sort que les juges étaient désignés. Les noms de tous les citoyens susceptibles d'être élus étaient placés dans des urnes scellées par les prytanes et déposées dans la citadelle. Les archontes présidaient au tirage; chaque élu recevait une petite tablette sur laquelle son nom, celui de son père, sa tribu, le tribunal dont il allait faire partie, étaient inscrits (V. à cet égard Sigonius, 3, ch. 4). Les citoyens seuls pouvaient être juges, comme ils pouvaient seuls délibérer sur les affaires publiques (Lysias contre Agorat). On ne pouvait être juge si l'on était débiteur du trésor public (Démosth. contre Timocrate et contre Midias). — C'était également par la voie du sort qu'étaient conférées les dignités d'archonte, de thesmotète, de roi des sacrifices, de polémarque, ainsi qu'on peut le voir dans Plutarque, Vie de Périclès, § 12. — L'élection par le sort, fait justement observer M. de Pastoret, Hist. de la législation, t. 6, p. 291, avait paru la plus conforme aux principes de l'égalité. Dans ses chances multipliées, elle devait rarement amener ce petit nombre d'hommes que recommandaient au-dessus des autres leurs talents et leurs lumières. — Quant aux fonctions conférées par le suffrage des citoyens, les unes étaient données en levant la main, les autres au scrutin. M. de Pastoret, p. 290, avance que le scrutin seul

élisait les chefs de l'armée. Cependant nous venons de voir que, suivant le témoignage de Plutarque, c'était par la voie du sort qu'était désigné le polémarque, c'est-à-dire le magistrat auquel était dévolu le commandement suprême de l'armée. Ce que dit M. de Pastoret ne pourrait donc s'appliquer qu'aux chefs d'un ordre inférieur.—Les membres de l'aréopage n'étaient désignés, ni par le sort, ni par les suffrages des citoyens. Ceux qui avaient passé par les dignités d'archonte, de thesmotète, de polémarque, et qui s'y étaient bien conduits étaient de droit membres de cet illustre tribunal. Plutarque, dans le passage que nous avons cité ci-dessus, dit que Périclès, n'ayant jamais été favorisé par le sort pour les dignités, ne faisait point partie de l'aréopage, et qu'il s'efforça de le rabaisser, se servant pour cela de la multitude qu'il avait corrompue par des largesses faites aux dépens du trésor public.

8. Il fallait être âgé de trente ans au moins pour pouvoir être membre du sénat. Le même âge était exigé pour pouvoir faire partie du tribunal des héliastes, ainsi qu'on peut le voir par la formule du serment que prêtaient ces magistrats, formule que Démosthène nous fait connaître dans son discours contre Timocrate. Quant aux autres fonctions, il ne paraît pas qu'aucun âge fût exigé comme condition d'éligibilité; cependant quelques savants ont pensé que la nécessité d'être âgé de trente ans s'appliquait à tous les juges (V. Samuel Petit, 4, t. 1, § 5).

Suivant une loi rappelée par l'orateur Dinarque (disc. contre Démosthène), ne pouvaient être admis pour orateurs et pour généraux que des Athéniens ayant des enfants légitimes et possédant des biens dans le territoire de l'Attique. Ces conditions avaient paru nécessaires pour contenir dans les bornes de la prudence des hommes qui avaient une si grande influence sur les destinées de la patrie; elles garantissaient qu'ils n'engageraient pas témérairement la République dans des entreprises aventureuses.

9. On pouvait être appelé plusieurs fois aux mêmes magistratures; mais il fallait, à la fin de chacune d'elles, passer un an au moins sans fonctions publiques (Démosthène *C.* Leptine). On ne pouvait même être greffier deux fois de suite (Lysias contre Nicom.). Nous voyons encore par la formule du serment des héliastes, que nous avons déjà citée d'après Démosthène (pl. contre Timocrate), qu'on ne pouvait remplir aucune magistrature avant d'avoir rendu les comptes d'une magistrature précédente, et qu'on ne pouvait exercer deux magistratures dans la même année. L'héliaste jurait, dans son serment, de ne pas souffrir que ces règles fussent enfreintes.

10. Certains fonctionnaires étaient soumis à un serment lors de leur entrée en exercice. Cette obligation était imposée notamment aux sénateurs. Sigonius et Samuel Petit en ont recomposé la formule d'après les orateurs grecs, et particulièrement d'après Démosthène. Ainsi les sénateurs juraient de donner toujours au peuple les meilleurs conseils; — de décider toujours conformément aux lois; — de ne faire emprisonner aucun Athénien qui fournirait trois répondants ayant le même revenu que lui, si ce n'était pour haute trahison ou pour avoir voulu détruire le gouvernement populaire, si ce n'était encore qu'il s'agît d'un fermier de l'impôt, de sa caution, ou d'un percepteur des deniers publics; — de conserver dans l'assemblée la place que le sort lui aurait assignée, etc. — Nous avons déjà parlé du serment des héliastes. En voici quelques extraits : « Je prononcerai suivant les lois, les décrets du peuple et du sénat des cinq cents. — Je ne voterai ni pour un tyran, ni pour l'établissement d'une oligarchie. — Je refuserai mon assentiment à tout acte ou discours tendant à détruire la liberté des Athéniens. — Je ne souffrirai ni l'extinction des dettes, ni le partage des terres et des maisons. — Je ne rappellerai pas les exilés, ni les condamnés à mort. — Je ne forcerai point à s'éloigner, contre les lois, contre les décrets du peuple et du sénat, ceux qui restent à Athènes, et je ne permettrai pas à un autre de le faire..... — Je ne recevrai aucun présent dans mes fonctions d'héliaste, ni par moi-même, ni par un intermédiaire, ni par qui que ce soit, sciemment, d'une manière artificieuse et détournée..... — J'écouterai semblablement l'accusateur et l'accusé, et je voterai sur l'action intentée..... — Les généraux prêtaient également un serment. Plutarque, Vie de Périclès, § 46, rapporte que, par suite de l'inimitié qui existait entre les Athéniens et les Mégariens, un décret fut rendu qui ordonnait que les généraux, en prêtant le serment d'usage, y ajouteraient l'engagement d'aller, deux fois l'an, ravager le territoire de Mégare.

11. Les sénateurs recevaient-ils des honoraires? Les savants ne sont point d'accord sur ce point. M. de Pastoret, Hist. de la Législat., t. 6, p. 271, pense qu'il faut distinguer les époques, et que les fonctions sénatoriales, de gratuites qu'elles étaient d'abord, devinrent rétribuées sous Périclès. L'argent nécessaire à cet effet était pris sur les amendes ou les confiscations prononcées. De là résultèrent de graves abus, que nous révèle Lysias, dans son discours contre Nicomaque : « Le sénat, dit cet orateur, ne prévarique pas quand les fonds suffisent pour les distributions ordinaires; mais, quand il les trouve insuffisants, il se voit comme obligé de recevoir les accusations pour crime d'État, de confisquer les biens des particuliers et de suivre les mauvais conseils des orateurs. » — De même, les juges n'avaient d'abord reçu aucun salaire; ils eurent ensuite une obole par séance, puis deux, puis trois. Dès qu'ils arrivaient, un huissier leur présentait une baguette, symbole du pouvoir qu'ils allaient exercer; ils la rendaient le soir au magistrat qui présidait, et on leur donnait alors le salaire déterminé. Ceux qui arrivaient après le signal donné pour commencer l'audience, ne recevaient rien (Meursius, Aréop., ch. 2). — Cette attribution d'un salaire aux juges produisit une conséquence grave. Les pauvres, dont l'assiduité se trouvait ainsi stimulée par l'appât de la récompense, acquirent, par l'effet même de cette assiduité, plus d'influence et d'autorité. Aristote regrette que, dans une telle forme de gouvernement, on n'eût pas joint à une indemnité de présence pour les pauvres une forte amende contre l'absence des riches.

Comme signe de leur dignité, les premiers magistrats portaient une couronne. On se servait même des expressions *ôter la couronne*, *rendre la couronne*, pour dire *destituer*, *réintégrer dans les fonctions* (Démosth. c. Théocrine). Les sénateurs avaient des places marquées dans les cérémonies publiques et au théâtre (Meursius, Att. lect., 1, ch. 24). — On pouvait toujours appeler devant le peuple des décisions portées par les magistrats (Plutarque, Vie de Solon).

12. Montesquieu (Esprit des Lois, liv. 5, chap. 12) dit que le sénat d'Athènes changeait tous les trois mois; mais c'est une erreur : ses fonctions duraient une année (V. Sigonius, 2, ch. 3). A l'expiration de cette année, il rendait compte de la manière dont il les avait remplies. L'Assemblée du peuple, à qui ce compte était rendu, lui décernait une couronne, si elle jugeait qu'il l'eût méritée (Démosthène contre Androt.). — Les chefs de l'armée étaient également élus chaque année. — Mais les membres de l'aréopage conservaient leurs fonctions à perpétuité. Il eût fallu un crime pour leur faire perdre leur dignité après qu'ils l'avaient acquise (Meursius, Aréop., ch. 14; Démosth. *C.* Thimocr.). — Tout citoyen investi d'une fonction publique devait, au moment où elle expirait, rendre compte de la manière dont il l'avait exercée. Les magistrats chargés de recevoir ces comptes étaient appelés *logistes* et *enthynes*. Sigonius (Rép. ath., 4, ch. 3) pense que les premiers étaient particulièrement chargés de l'examen des dépenses, et les seconds de l'examen des actes du fonctionnaire. Mais on oppose à cette interprétation des textes qui paraissent la contredire. Nous n'avons point à entrer dans l'examen de cette difficulté. Les magistrats les plus haut placés, tels que les archontes, étaient soumis à cette obligation de comparaître, lorsqu'ils sortaient des charges, devant les logistes et les enthynes pour y rendre leurs comptes. Une proclamation était alors faite par un héraut, conviant à se présenter tout citoyen qui voudrait incriminer la conduite du fonctionnaire : τις βουλεται κατηγορειν; qui veut accuser? Tels étaient les termes de cette proclamation, ainsi qu'on peut le voir dans un passage d'Eschines (Disc. sur la cour.). Si, d'après l'examen auquel ils se livraient, ils trouvaient dans la conduite du fonctionnaire un crime ou un délit, l'affaire était renvoyée au tribunal des héliastes, qui prononçait sur le sort du fonctionnaire.

13. Après avoir essayé de réunir, sur les fonctions publiques en Grèce, quelques notions éparses dans les principaux écrivains et orateurs qui nous ont transmis l'histoire de ce pays,

voyons quelles étaient les règles consacrées sur ce point par la législation romaine.

On sait quels étaient les principaux pouvoirs entre lesquels se trouvait répartie, sous le gouvernement républicain, la puissance publique. Et d'abord, au-dessus de tout, le peuple assemblé dans ses comices; puis le sénat; enfin les magistrats. Parmi ces derniers, on distinguait les magistrats ordinaires et les magistrats extraordinaires. Les magistrats ordinaires étaient les consuls, les préteurs, les édiles, les tribuns du peuple, les questeurs, etc., c'est-à-dire ceux dont l'existence dans l'administration de la République était continue et non interrompue; les magistrats extraordinaires étaient le dictateur, avec son maître de la cavalerie, le censeur, l'interroi, etc., c'est-à-dire ceux qui n'étaient institués que pour des cas exceptionnels, ou dont les fonctions n'ont pas toujours existé dans la République. A ces magistrats, il faut ajouter ceux qui étaient envoyés dans les provinces plus ou moins éloignées du siége de l'empire, comme les proconsuls, les propréteurs, etc.

L'élection par les citoyens était à Rome, comme elle l'est généralement dans les Républiques, le mode de nomination consacré pour la plupart des dignités et fonctions publiques. Cependant l'élection ne s'appliquait point aux membres du sénat. Nommés primitivement par les rois, ils le furent, après l'expulsion des Tarquins et l'établissement de la République, par les consuls. C'est, du moins, l'opinion la plus généralement admise, quoiqu'elle paraisse contredite par le passage suivant de Cicéron (*pro Sextio*, n° 65) : *deligerentur autem in id consilium ab universo populo;* les savants qui ont adopté l'opinion que nous venons d'exprimer pensent qu'au lieu de *ab universo populo*, il faut lire *ex universo populo*. Quoi qu'il en soit, lorsque la dignité de censeur eut été créée, ce fut à ce magistrat que fut déféré le pouvoir de nommer les sénateurs. — Dans les premiers temps, pour pouvoir être membre du sénat, il fallait appartenir à l'ordre des patriciens; mais ce privilége ne dura pas; vers l'an 302 de la fondation de Rome, le sénat fut ouvert aux plébéiens. Appius Claudius, étant censeur, y admit même les enfants des affranchis.—Il fallait aussi posséder un certain revenu; le taux de ce revenu a varié suivant les époques.—Il est certain, de plus, que, pour pouvoir être sénateur, il était nécessaire d'être parvenu à un certain âge; mais on ne sait pas bien quel était cet âge.—Il fallait enfin avoir passé par certaines fonctions publiques.

14. A part la dignité de sénateur, c'était, comme nous l'avons dit, par le suffrage des citoyens qu'étaient généralement conférées les diverses magistratures. Mais l'élection ne s'opérait pas, dans tous les cas, d'une manière uniforme. Les magistrats du premier rang, ordinaires ou extraordinaires, tels que les consuls, les préteurs, les censeurs, les tribuns des soldats revêtus de l'autorité consulaire, étaient nommés aux comices par centuries, dont l'organisation assurait aux riches une supériorité incontestable; les magistrats de la ville du second rang, tels que les édiles, les tribuns du peuple, les questeurs, les intendants des vivres, les inspecteurs des chemins, etc., les magistrats provinciaux, proconsuls, propréteurs, proquesteurs, etc., étaient élus aux comices par tribus, dans lesquels la prépondérance appartenait au nombre, indépendamment des richesses et du rang.

15. La lutte des patriciens et des plébéiens forme l'un des traits les plus saillants de l'histoire de la République romaine. L'un des points sur lesquels cette lutte fut la plus ardente et la plus vive, ce fut l'éligibilité aux charges publiques. Pendant les premiers siècles, les patriciens eurent le privilége de pouvoir seuls être élevés aux premières dignités. Ce privilége, outre ce qu'il avait par lui-même de flatteur pour les uns et de choquant pour les autres, produisait encore un effet fort important : c'est que, dans les contestations qui s'élevaient si fréquemment entre les deux ordres, les magistrats sortis du patriciat devaient être portés, par la nature même des choses, à favoriser leur ordre au détriment du peuple. Ce fut surtout pour le consulat que l'éligibilité fut l'objet d'une lutte longue et mémorable. L'an 310 de la fondation de Rome, neuf des tribuns du peuple firent une motion d'après laquelle on choisirait désormais un consul dans chaque ordre. Les patriciens y firent une violente opposition. L'année suivante, en 311, pour mettre un terme à cette dispute, il fut décidé, par une sorte de transaction, qu'il ne serait plus nommé de consuls, qu'ils seraient remplacés par des tribuns militaires qui pourraient être pris indistinctement dans les deux ordres. Tite-Live paraît attribuer aux tribuns militaires la même puissance et le même rang qu'aux consuls : *imperio et insignibus consularibus usos*, dit-il, liv. 4, § 17. Mais Niebuhr, t. 4, p. 105, croit que c'est une erreur; il fait remarquer, d'après Denys d'Halicarnasse, que jamais un tribun militaire ne triompha, quoique plusieurs aient remporté des victoires éclatantes; d'où il conclut qu'ils ne jouissaient pas des honneurs curules. Cette institution des tribuns militaires subit, pendant sa durée, diverses vicissitudes correspondant aux fluctuations des partis. Enfin, en 387, sur la proposition de C. Licinius Stolon, fut rendue une loi qui portait qu'à l'avenir on ne nommerait plus de tribuns militaires, mais des consuls, dont l'un devrait nécessairement être pris dans l'ordre populaire. L. Sextius fut le premier plébéien élevé à la dignité de consul. Déjà, en 334, le peuple avait obtenu que l'éligibilité à la questure ne fût subordonnée à aucune condition de caste. Comme le fait justement observer Niebuhr, t. 4, p. 161, il n'y gagnait, pour le moment, que la reconnaissance de son droit, il savait bien qu'en fait la jouissance lui en serait d'abord refusée, mais il se fiait à la puissance irrésistible du temps, et ce ne fut point en vain : en 346, les trois questeurs élus furent des plébéiens. Enfin, le peuple vit successivement s'abaisser les barrières qui lui interdisaient l'accès des autres grandes magistratures, telles que la dictature, la censure, la préture. — Si les patriciens eurent longtemps le privilége de pouvoir seuls être élevés à certaines magistratures, d'un autre côté, les tribuns du peuple ne pouvaient être pris que parmi les plébéiens.

16. En l'an 573 intervint, sur la proposition de Villius Trapullus, une loi dite *Annale* ou *Annaire*, qui détermina l'âge requis pour pouvoir être nommé à chaque magistrature. Sans doute, il y avait auparavant quelques règles sur ce sujet; mais on ignore quelles étaient ces règles. On ne sait pas, au juste, non plus quel était l'âge exigé, d'après la loi annale, pour chaque magistrature. Ce point a donné lieu, entre les érudits, à des controverses dans lesquelles nous n'entrerons point.— La loi *Cornelia* réglait l'ordre qui devait être observé dans la promotion aux charges. Ainsi, on ne pouvait être préteur avant d'avoir été questeur, ni consul avant d'avoir été préteur. Il était pareillement défendu à celui qui avait été édile de briguer le consulat sans avoir passé par la préture. Enfin une ancienne loi défendait de demander une charge dont on avait déjà été revêtu, si depuis il ne s'était écoulé un intervalle de dix ans. — Les magistrats ne devaient pas entrer en charge sans avoir préalablement consulté le vol des oiseaux. Ils étaient aussi obligés, dans l'espace de cinq jours après leur installation, de jurer l'observation des lois, et lorsqu'ils sortaient de charge, il était permis de les rechercher sur cet article.

17. A chaque dignité étaient affectées des marques extérieures dont l'éclat et l'appareil étaient proportionnés à l'importance de la fonction. Ainsi, par exemple, les sénateurs portaient comme marques de dignité : 1° le laticlave, c'est-à-dire une tunique bordée d'une large bande de couleur pourpre; 2° une chaussure noire qui leur couvrait le pied et la moitié de la jambe, et sur laquelle était attaché un C d'argent, pour exprimer que les premiers sénateurs n'étaient qu'au nombre de cent. De plus, les sénateurs occupaient une place distinguée dans les spectacles, près des théâtres ou de l'arène. — Pour les consuls, la principale marque de dignité, c'étaient les licteurs qui les précédaient portant les faisceaux et les haches. Dans le principe, chaque consul avait douze faisceaux; mais, en vertu de la loi de Valérius Publicola, il n'y eut plus qu'un consul qui eût le droit de les faire porter devant lui, et ils le faisaient alternativement durant un mois. Publicola retrancha aussi les haches, du moins pour l'intérieur de la ville; il ne les conserva que pour le dehors. Les consuls avaient en outre le droit de se servir de la chaise curule d'ivoire; ils portaient la robe prétexte, c'est-à-dire une robe bordée en bas d'une large bande de pourpre; enfin, ils portaient un bâton d'ivoire, sur lequel l'histoire nous a transmis peu de renseignements. — Le préteur marchait aussi précédé de licteurs portant des faisceaux, au moins hors de la ville; mais, au lieu de douze, il n'en avait que six; il portait la robe prétexte : il siégeait sur

la chaise curule, placée sur un tribunal élevé en forme de demi-cercle; enfin, il avait la lance et l'épée comme signes des pouvoirs judiciaires qui lui étaient attribués. Nous ne nous étendrons pas davantage sur ces détails, qui nous entraîneraient trop loin. Disons seulement, en termes généraux, que chaque fonction avait ses attributs particuliers, ses marques distinctives, dont le but était, d'une part, de faire reconnaître ceux qui en étaient revêtus, d'autre part de les rehausser dans l'esprit des citoyens.

18. La révolution qui changea la forme du gouvernement et substitua l'empire à la République, devait nécessairement exercer sur les fonctions publiques une influence considérable. De nouvelles fonctions furent créées, dont les titulaires, choisis et nommés par l'empereur, ne relevaient que de lui seul. Quant aux anciennes magistratures, elles furent d'abord respectées, du moins en apparence et dans leurs formes extérieures; mais peu à peu le caractère en fut altéré, les attributions restreintes; enfin, bientôt il n'y eut plus, dans le monde romain, qu'un seul pouvoir, celui de l'empereur, auquel tout fut soumis et dont tous les autres pouvoirs ne furent qu'une émanation. Nous devons signaler une importante innovation introduite par Auguste et qui dut contribuer beaucoup à affermir sa puissance. Il assigna des traitements considérables à ceux qui remplissaient des fonctions publiques (Dion, 52, p. 484; 53, 15; Suétone, August., 36). « L'intérêt, chez les Romains avares, dit à ce sujet M. Naudet (des Changements opérés dans l'emp. rom., t. 1, p. 132), fut un lien de plus ajouté à l'ambition, à la crainte, au respect. » Cependant Auguste avait laissé au peuple une partie du droit qui lui avait appartenu jadis d'élire lui-même ses magistrats. Tibère lui enleva ce reste de ses antiques prérogatives et le transféra au sénat, devenu, comme on le sait, l'instrument complaisant des volontés du prince. *Tum primum*, dit Tacite, *Annal.*, *lib.* 1, 15, *è campo comitia ad patres translata sunt; nam ad eam diem, etsi potissima arbitrio principis, quædam tamen studiis tribuum fiebant.*

19. Les lois romaines protégeaient les magistrats contre les injures qui pouvaient les atteindre. Le fait qu'une injure avait été adressée à un magistrat était considéré comme une circonstance aggravante qui la rendait atroce. *Atrocem autem injuriam*, porte la loi 7, § 8, ff., *De injuriis et fam. lib.*, *aut personâ, aut tempore, aut re ipsâ fieri*, *Labeo ait. Personâ atrocior injuria fit, ut cum* magistratui, *cum parenti, patrono fiat.* Nous devons faire remarquer que le mot *injure* n'a pas ici une signification aussi restreinte que celle qui s'y attache dans notre langue; d'après la définition même donnée par Ulpien, L. 1, *hoc tit.*, il signifie outrage, et s'applique non-seulement aux paroles, mais aussi aux actes outrageants, tels que les coups.

Mais laissons là le monde romain, et voyons ce que furent les fonctions publiques dans notre ancienne monarchie française.

20. Ce que nous trouvons tout d'abord au début de cette étude, c'est la confusion des pouvoirs et des attributions. « L'idée de séparer et de placer dans des mains différentes le commandement militaire, l'administration de la justice et la manutention des finances, dit M. Henrion de Pansey, de l'Autorité judiciaire, introduction, ch. 10; cette idée, si simple, si fortement indiquée par la nature des choses, ne s'est présentée que fort tard à l'esprit de nos pères. Pendant toute la durée de la première race, et sous la seconde, jusqu'au règne de Charles le Chauve, les gouverneurs des différents comtés qui partageaient le royaume étaient investis, chacun dans son gouvernement, de la triple fonction de conduire les hommes à la guerre, de leur rendre la justice et de percevoir les revenus de la couronne. La révolution qui rendit les comtés héréditaires et patrimoniaux, poursuit le même auteur, n'apporta aucun changement à cet ordre de choses. Les comtes, devenus par cette révolution propriétaires des droits régaliens dans leurs gouvernements, s'en regardèrent comme les souverains, et en confièrent l'administration à des officiers qu'ils appelèrent *vicomtes*, auxquels ils attribuèrent toutes les fonctions qu'ils exerçaient sous l'autorité du roi, en leur qualité de gouverneurs. Mais ils ne tardèrent pas à reculer devant leur ouvrage : effrayés de l'exemple qu'ils venaient de donner, et craignant que ces vicomtes n'en usassent à leur égard comme eux-mêmes en avaient usé envers le roi, ils les supprimèrent et leur substituèrent des agents d'un ordre inférieur, sous la modeste qualification de prévôts ou préposés, *præpositi*; mais, pour cette fois, plus prévoyants, ils se réservèrent le commandement militaire, et ne déléguèrent à ces préposés que l'administration de la justice et la perception de leurs revenus. Les rois adoptèrent cette mesure. Il y eut un prévôt à Paris; il en fut successivement établi dans les principales villes du domaine royal. Les prévôts du roi, comme ceux des seigneurs, n'eurent dans leurs attributions que la justice et les finances. Voilà notre premier pas vers la séparation des pouvoirs. »

21. L'usage s'était introduit dès longtemps de vendre les offices de prévôt, c'est-à-dire de concéder, moyennant une certaine somme, à celui qui se présentait pour remplir ces fonctions, le droit de percevoir à son profit les revenus de la prévôté. On ne sait pas au juste à quelle époque cet usage avait commencé; ce qui est certain, c'est qu'il existait avant le règne de saint Louis. « Quand ie voy, dit Est. Pasquier, Rech. de la France, liv. 4, ch. 17, que sainct Louys, par son ordonnance de 1256, fit défenses de ne vendre à l'aduenir les estats de iudicature, l'infère qu'auparavant on les vendoit. Car nous n'usons des médecines que pour purger les maladies. Ces offices estoient les prevostez, vicomtez et vigueries. Depuis son règne, on y apporta nouvelle police : parce que tantost on les bailloit à ferme à certain temps au plus offrant et dernier enchérisseur; tantost en garde, selon les opinions de ceux qui gouuernoient les affaires de France. » Lorsqu'un office était donné en garde, le titulaire en percevait les produits pour le compte du trésor public, comme le régisseur d'un domaine. Ce dernier mode était regardé comme plus honorable, plus conforme aux règles d'une bonne administration; aussi, quand les circonstances le permettaient, on le remettait en vigueur; mais quand le besoin d'argent se faisait sentir, que le trésor public était épuisé, que les rois avaient des dettes à payer ou voulaient former des entreprises nouvelles, on revenait aux baux à ferme, qui, au point de vue pécuniaire, étaient plus avantageux. Ainsi, Pasquier nous apprend que pendant la captivité du roi Jean, l'assemblée des trois États, par édit du 5 fév. 1356, avait défendu les fermes et ordonné que les prévôtés, vicomtés et clergies seraient baillées en garde à la nomination du pays; mais que cet édit fut depuis révoqué par Charles V, en 1366, et les fermes rétablies, afin d'avoir moyen de payer ses dettes. Charles VI remit les gardes en vigueur par une ordonnance du 29 oct. 1408, puis, quelques années après, annula cette ordonnance. « Bref, dit Pasquier, il n'y eut iamais rien si certain que l'incertitude en ce fait cy. »

22. Au-dessus des prévôts se trouvaient placés les baillis, qui, comme les premiers, avaient à la fois des attributions financières et des attributions judiciaires. Les prévôts étaient soumis à leur surveillance et à leur juridiction. Dans le principe, les baillis et sénéchaux n'étaient que des commissaires que le roi envoyait dans les provinces pour s'y informer des déportements des prévôts, vicomtes et viguiers, et en faire leur rapport au parlement et au conseil du roi. Depuis ils y furent établis comme officiers en titre, mais seulement pour un certain temps. Philippe le Bel, par sa grande ordonnance de 1302 (art. 14), statua qu'à l'avenir les baillis seraient élus et institués par délibération de son grand conseil. La même ordonnance contient la formule du serment que devaient prêter, avant d'entrer en exercice, les baillis, les sénéchaux, les viguiers, vicomtes, prévôts et autres officiers de justice. — Ils prenaient, dans ce serment, l'engagement de faire justice aux grands et aux petits, et à toutes personnes, de quelque condition qu'elles fussent, sans acception; — de conserver les droits du roi, sans faire préjudice à personne; — de ne recevoir aucuns présents de leurs inférieurs et de n'en pas faire à leurs supérieurs, si ce n'est de choses à boire ou à manger; de ne pas souffrir qu'on en fît à leurs femmes, enfants, frères, neveux et nièces; — de ne rien recevoir, à titre de prêt, des personnes de leurs bailliages, ni de ceux qui auraient ou seraient sur le point d'avoir des causes devant eux; — de n'avoir pas de part dans les ventes des bailliages, des prévôtés, des revenus du roi, ni dans les monnaies; — de ne pas soutenir les fautes, les injures, les exactions, les usures et les vices des officiers.

23. Une ordonnance du 3 mars 1356, rendue sous le règne de Jean par son fils, lieutenant général du royaume, qui fut de-

puis le roi Charles V, contient une disposition remarquable, qui avait pour but de mettre un terme aux abus qui s'étaient introduits dans la nomination aux emplois publics, abus qui avaient provoqué les plaintes des États généraux au mois de janvier de la même année. C'est l'art. 47, qui prescrit au chancelier, aux maîtres des requêtes, chambellans et autres officiers qui entourent le régent, de jurer les saints évangiles de Dieu « qu'il ne feront ne procureront à part par devers nous, que nous fassions et establissions seneschaux, baillifs, vicomtes, capitaines, secrétaires, maistres des requestes d'ostel, maistres des comptes, présidens en parlement, notaires, sergens d'armes, ne autres officiers; maiz se il est nécessités ou prouffit que aucuns soient créez de nouvel ou establiz, il le nous ferons sçavoir, afin que sur ce nous puissions avis et coignoissance avoir des mérites des personnes qu'il voudroient pourveoir à aucuns desditz offices, et en parler sur ce aux gens du grant conseil; car c'est nostre entention de pourveoir aux offices, et non pas aux personnes. » — Une autre ordonnance rendue sous le règne de Charles VI, le 5 fév. 1388, attribuait pour l'avenir au grand conseil la nomination et le choix des sénéchaux, baillis, prévôts et autres juges. Elle prescrivait à ces officiers de demeurer et tenir domicile au lieu principal et plus notable de leurs bailliages, sénéchaussée et judicatures, et d'avoir le nombre de lieutenants qui serait nécessaire, lesquels ne pourraient être maire, échevin, ou membre du conseil des villes où s'étendrait leur juridiction. De plus elle déclarait les fonctions de sénéchaux, baillis et autres juges incompatibles avec celles de membre du conseil d'État ou d'agents des seigneurs, églises, villes ou communautés; elle réglait le droit de remontrance qui leur était attribué quant à l'exécution des ordres du roi; enfin elle leur traçait les devoirs qui leur étaient imposés. Une disposition de cette ordonnance prescrivait aux baillis, sénéchaux, etc., de demeurer, après l'expiration de leurs fonctions, quarante jours sur les lieux, pour répondre devant leurs successeurs des plaintes que le peuple voudrait proposer contre eux. — Nous devons mentionner encore une ordonnance rendue sous le même roi Charles VI, le 7 janv. 1407, que Pasquier présente comme le plus solennel édit qui ait été publié pour la distribution des offices. Cette ordonnance concernait le nombre, les fonctions et les gages des officiers de justice et de finances. Elle disposait notamment, suivant Pasquier, « que, quand les lieux des présidents et des autres gens de son parlement vacqueroient, le chancelier se transporteroit au parlement et qu'en sa présence il seroit procédé à l'élection d'hommes suffisants : et que l'on y mettroit principalement des nobles hommes qui se trouveroient suffisants, mesmes qu'on les choisiroit, si faire se pouuoit, de tous les pays du royaume, pour ce que les coutumes estoient diverses, et afin que de chaque prouince y eust gens qui peussent respondre. Le semblable fut-il ordonné, ajoute le même auteur, pour ceux des comptes : et au surplus qu'il fust pourueu aux seneschaux et baillifs par le chancelier en la cour de parlement, et que les preuostez seroient baillées en garde a notables personnages de lieux et des plus prochains par bonne election des gens de la chambre des comptes, appellez auecques eux quelques seigneurs du conseil. Et finalement est deffendu à tous officiers du roy de ne vendre par résignation leurs offices tant de judicature que de recepte. » — Un édit de Louis XII, de l'an 1499, changea ce mode de nomination. L'art. 47 de cet édit porte : « Nous ordonnons que l'élection des baillis, sénéchaux et autres nos juges se fera en l'auditoire desdits siéges, appelés nos baillis, sénéchaux, et autres nos officiers, dedans quinze jours après la vacation desdits offices. » Plus tard, par son édit de 1512, il voulut qu'en chaque siége on en nommât trois, parmi lesquels il pût choisir celui qu'il lui plairait.

24. Ce fut ce même roi qui introduisit en France la vénalité des offices. Cette mesure extrême, à laquelle il s'était vu en quelque sorte contraint par les énormes dépenses de ses guerres d'Italie, fut d'abord restreinte aux offices de finances; mais la voie, une fois ouverte, s'élargit peu à peu, et, sous François Ier ou ses successeurs, la venalité s'étendit insensiblement aux offices de judicature. Comme le parlement, qui ne pouvait approuver une telle innovation, exigeait toujours des officiers, lors de leur installation, le serment prescrit par les anciennes ordonnances qu'ils n'avaient acheté leur office directement ni indirectement, il fut entendu dans le principe que l'argent donné pour obtenir un office n'était qu'un simple prêt fait au roi; seulement ce prêt n'était jamais remboursé.

25. Cependant, les plaintes qu'un tel état de choses avait provoquées ayant trouvé un écho au sein des états généraux qui furent assemblés en 1560, l'ordonnance d'Orléans parut vouloir y mettre un terme. « Avenant vacation d'offices en nos parlements et cours souveraines, porte l'art. 39 de cette ordonnance, ... voulons et entendons que l'ordonnance faite pour les élections soit gardée. Et quant aux siéges subalternes et inférieurs, nos officiers du siége où l'office sera vacant s'assembleront dedans trois jours et appelleront les maires, échevins, conseillers et capitouls de la ville, éliront trois personnages qu'ils connoistront en leur conscience les plus suffisants et capables, qu'ils nous nommeront et présenteront, pour à leur nomination pourvoir celui des trois qu'aviserons. » — Les ordonnances de Moulins et de Blois contiennent des dispositions analogues.

Ces ordonnances déterminèrent l'âge requis pour pouvoir être admis aux offices de judicature, et de plus, établirent la nécessité d'un examen préalable.

L'ordonnance de Blois disposait sévèrement quant à la vénalité des offices. L'art. 100 porte qu'à l'avenir il sera pourvu auxdits états de personnes de qualités requises : « Déclarans que nostre intention est de faire cesser du tout la vénalité desdits offices, laquelle, à nostre très-grand regret, a esté soufferte pour l'extrême nécessité des affaires de nostre royaume : voulans et ordonnans que ceux qui se trouveront à l'avenir avoir directement ou indirectement vendu offices de judicature, perdent le prix, soient davantage condamnez au double; semblablement ceux qui auront pris argent pour nous porter parole, et requérir de faire pourvoir aucune personne desdits offices, et que ceux qui les auront achetez ou fait acheter, donné ou promis argent pour parvenir aux dits offices, en soient privez et de tous autres dont ils seront lors pourvus, et déclarés indignes et incapables de tenir jamais offices royaux..... » — Mais l'abus fut plus fort que la loi, et la vénalité, proscrite en droit, n'en resta pas moins en fait la règle constante. Aussi, en 1597, comme il n'était plus possible d'espérer le rétablissement des élections, les cours souveraines abolirent le serment par lequel les titulaires juraient, avant leur entrée en exercice, qu'ils n'avaient point acheté leur office, serment qui, au scandale de la vénalité, ajoutait un scandale de plus (V. Loyseau, des Offices, liv. 1, ch. 4).

Jusqu'alors cependant les offices étaient restés viagers. Sous Henri IV, on alla plus loin : on proposa aux titulaires de rendre leurs offices patrimoniaux, héréditaires et aliénables, moyennant le payement annuel au trésor d'une somme égale au soixantième de leur finance. Cette innovation, dont l'auteur est Charles Paulet, secrétaire du roi, fut consacrée le 4 déc. 1604 par un arrêt du conseil, et le 12 déc. du même mois par une déclaration du roi. Le droit qui fut ainsi établi était appelé *droit Paulet* ou *Paulette*, du nom de son inventeur. — Les ordonnances d'Orléans, de Moulins et de Blois contiennent d'assez nombreuses dispositions sur les offices. Elles ont trait principalement, outre le mode de nomination, à la résidence, aux gages et épices, à la défense de recevoir des présents, aux devoirs disciplinaires, etc. — L'art. 31 de l'ordonnance d'Orléans porte qu'à l'avenir nul, de quelque qualité qu'il soit, ne pourra obtenir qu'un seul office.

26. L'art. 34 de l'ordonnance de Moulins protége les magistrats et agents de l'autorité judiciaire contre les outrages ou excès dont ils pourraient être l'objet dans l'exercice de leurs fonctions. « Défendons sur peine de la vie à tous nos sujets, de quelque qualité qu'ils soient, porte cet article, outrager ou excéder aucuns de nos officiers, huissiers ou sergents, faisans ou exploitans actes de justice, dont n'entendons estre expédiées lettre de grâce ou rémission. Et si par impétuosité aucune estoit accordée ne voulons y avoir aucun égard » (V. aussi l'ordon. de Blois, art. 190; l'édit de janvier 1629, art. 119; l'ordon. de 1670, tit. 16, art. 4). — Cette peine était d'une rigueur extrême : c'est que, dans ce cas, l'injure était considérée comme s'adressant au prince lui-même que le magistrat représentait et dont il tenait son autorité. « Les injures faites aux juges, magistrats et autres officiers de la justice dans leurs fonctions, dit Jousse (Traité des matières crim., t. p.601 et 602), sont des injures très-graves;

le magistrat doit être sacré et inviolable dans ses fonctions, parce qu'il représente la personne du prince, et par conséquent, c'est une espèce de crime de lèse-majesté d'attenter à sa personne. »

27. Les charges de judicature et de finances n'étaient pas les seules qui fussent vénales : malgré la prohibition formelle des ordonnances (V. notamment ordon. de Blois, art. 249; ordon. de janv. 1629, art. 230), il est constant que parmi les offices militaires et ceux de la maison du roi plusieurs étaient vénaux. Toutefois les principaux ne l'étaient point.—V. Domat, Droit public, liv. 2, tit. 1, sect. 1, n° 13.

28. Indépendamment des offices proprement dits, qui étaient conférés par lettres du prince, appelées provisions, pour toute la vie du titulaire, et dont il ne pouvait être dépouillé, à moins qu'il ne s'en fût rendu indigne, il y avait des charges appelées commissions, dont le caractère propre était de conférer une certaine fonction publique pour une durée indéfinie, mais d'être révocables à la volonté du prince. Dans cette catégorie venaient se ranger les ambassades, les intendances des provinces, les chambres composées de personnes que le roi commettait pour juger certaines affaires, les chambres de justice, et plusieurs autres emplois de justice, police, finances, de guerre, etc. — Enfin il y avait d'autres charges, telles que celles d'échevins, de consuls et autres charges municipales, celles des juges et consuls des marchands, qui étaient conférées par l'élection pour un temps déterminé, pendant lequel les élus ne pouvaient être révoqués ni destitués, à moins qu'ils n'eussent délinqué, mais après lequel elles expiraient de plein droit. — V. Domat, *loc. cit.*, n°s 1 et suiv.

29. En général, les charges publiques donnaient droit à une juste rémunération, mais il y avait à cette règle quelques exceptions. Ainsi, par exemple, les charges municipales, telles que celles d'échevins, de consuls, etc., n'étaient pas rétribuées : comme elles regardaient le bien commun des habitants et qu'ils étaient appelés à les exercer comme leurs affaires propres, chacun à son tour, et pour un temps très-limité, on pensait que ce service était dû par le simple effet du devoir réciproque entre habitants de porter ces charges pour leur bien commun, selon qu'ils pouvaient en être capables. — Il en était de même, par la même raison, des fonctions de juges des marchands. — Quant aux officiers de justice, ils ne recevaient que des gages très-modiques et tout à fait disproportionnés à l'importance de leurs fonctions; mais ils y suppléaient en exigeant des justiciables des émoluments qui étaient connus sous le nom d'épices.

30. Il y avait des fonctions qui avaient le privilége d'anoblir ceux qui les possédaient, s'ils les gardaient jusqu'à leur mort; d'autres anoblissaient, non le premier possesseur, mais celui dont le père et l'aïeul étaient morts dans la charge, ou du moins l'avaient possédée pendant un certain temps. Charles VIII, par un édit donné à Lyon au mois de décembre 1495, accorda le privilége de noblesse aux échevins de la ville de Lyon. Louis XIV, par une déclaration du 30 juin 1704, accorda la noblesse aux inspecteurs généraux de la marine et des galères. Enfin Louis XVI, dans son ordonnance de mai 1788 sur l'administration de la justice, accordait aux lieutenants généraux et particuliers, civils et criminels, aux conseillers et procureurs aux grands bailliages, la noblesse personnelle, et il voulait que cette noblesse fût transmissible à leur postérité, lorsque le père et le fils auraient successivement rempli un desdits offices, chacun pendant vingt-cinq ans pour les lieutenants généraux et particuliers, avocats et procureurs du roi, et pendant trente ans pour les conseillers, ou lorsqu'ils seraient décédés dans l'exercice desdits offices. — Mais s'il était des charges qui avaient pour effet d'anoblir ceux qui les possédaient, il en était d'autres qui ne pouvaient être possédées que par des nobles. L'ordonnance de Blois énumère ces dernières. « N'entendons, porte l'art. 259 de cette ordonnance, que par ci-après aucun soit reçu aux estats des gentilshommes de notre chambre, ou ès compagnies de cent gentilshommes, ni aux places de nos maistres d'hostel, gentilshommes servans et écuyers d'écurie, qu'ils ne soient nobles de race... » L'art. 263 ajoute : « Et d'autant que les offices de baillifs et sénéchaux de nos provinces sont de ceux auxquels pour la grandeur de la charge où ils sont appellez, est très-nécessaire de pourvoir de personnes de respect : ordonnons que nul ne sera par ci-après pourvu auxdits estats, qu'il ne soit de robe courte, gentilhomme de nom et d'armes, etc... »

31. La révolution de 1789 fut pour les fonctions publiques le point de départ d'un ordre nouveau. A l'ancienne organisation politique, judiciaire et administrative succéda une organisation plus régulière, plus rationnelle. Des pouvoirs qui jusque-là avaient été confondus furent séparés; des principes nouveaux furent proclamés. Il n'entre pas dans notre sujet de retracer ici les diverses modifications qu'a subies, depuis cette époque jusqu'à nos jours, l'organisation des services publics; ce tableau sera plus naturellement placé ailleurs (V. notamment Instruction publique, Organisation administrative, Organisation judiciaire, Organisation militaire, Trésor public); nous nous bornerons à indiquer ici ce qui a trait aux fonctionnaires publics en général, abstraction faite de leurs attributions.

L'un des premiers actes de l'assemblée constituante, pour remplir la tâche qu'elle s'était imposée de déraciner les antiques abus et de doter la France d'institutions nouvelles qui répondissent aux besoins et à l'esprit du temps, ce devait être naturellement d'abolir la vénalité des charges. Cette abolition fut en effet décrétée, pour les offices de judicature et de municipalité, dans la fameuse nuit du 4 août 1789. En même temps la gratuité de la justice fut proclamée en principe; seulement l'application en fut ajournée (V. Propriété féodale, le décret des 4, 6, 7, 8 et 11 août 1789, art. 7).—Le décret des 16-24 août 1790, sur l'organisation judiciaire, proclama de nouveau l'abolition de la vénalité des offices de judicature, la gratuité de la justice, et la rémunération des juges par l'État. Il consacra de plus le grand principe de la séparation des fonctions administratives et des fonctions judiciaires (V. art. 2, 3 et 13, tit. 2, de cette loi, v° Organ. judic.). Ce même principe fut confirmé de nouveau par un autre décret des 7-14 oct. 1790.—V. aussi v° Office.

32. Nous avons vu avec quelle sévérité les anciennes ordonnances punissaient les outrages ou excès dirigés contre les officiers de justice; un décret du 28 fév.-17 avr. 1791 (V. Organ. judic.) fut rendue à la même fin; mais l'extrême douceur des peines édictées par cette loi forme un contraste remarquable avec la rigueur des dispositions que nous avons rappelées. La loi du 19-22 juill. 1791, tit. 2, art. 19 (V. Instruct. crim.), généralisant le principe de la répression, que la loi du 28 fév. 1791 n'avait appliqué qu'aux juges et officiers de justice, l'étendit à tous les fonctionnaires sans distinction, et de plus augmenta la sévérité de la peine applicable à ce délit.

33. La constitution du 3 sept. 1791, comme pour donner plus de solennité à un principe qui déjà avait reçu la consécration législative, en fit de nouveau l'objet d'une déclaration expresse. « Il n'y a plus, est-il dit au préambule de cette constitution, ni vénalité ni hérédité d'aucun office public. » En même temps la déclaration des droits de l'homme et du citoyen, placée en tête de cette constitution, proclamait que « tous les citoyens, étant égaux aux yeux de la loi, sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents; » et elle ajoutait que « la société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration. » En ce qui touche le choix et la nomination des fonctionnaires publics, la constitution de 1791 faisait une large part à l'élection populaire. Ainsi, si elle attribuait au roi le droit de nommer les ministres, les ambassadeurs et autres agents des négociations politiques, le commandant en chef des armées de terre et des flottes, les maréchaux de France et amiraux, une partie des officiers supérieurs de l'armée et de la marine, les employés supérieurs de l'administration civile et de la marine, les commissaires auprès des tribunaux, les préposés en chef aux régies des contributions indirectes et à l'administration des domaines nationaux, etc., elle déférait au peuple l'élection des administrations de département et de district, ainsi que celle des juges et de l'accusateur public. Les uns et les autres étaient élus à temps. Les juges ne pouvaient être destitués que pour forfaiture dûment jugée, ni suspendus que pour une accusation admise.— V. Droit constit., p. 288.

Cette constitution portait également qu'ils étaient tenus de résider dans les lieux où ils exerçaient leurs fonctions, à moins

pouvoir devenir ou res er membre des administrations locales établies soit pour chaque arrondissement communal, soit pour des portions plus étendues du territoire, il fallait être porté ou maintenu soit sur la liste communale, soit sur la liste départementale, suivant les cas. De même, quant aux magistrats de l'ordre judiciaire, ils devaient être pris, savoir : les juges composant les tribunaux d'appel et les commissaires établis près d'eux dans la liste départementale; les juges composant les tribunaux de première instance et les commissaires établis près d'eux dans la liste communale ou dans la liste départementale. — En outre, chaque arrondissement communal avait un ou plusieurs juges de paix élus immédiatement par les citoyens pour trois années. — Les juges autres que les juges de paix conservaient leurs fonctions toute leur vie, à moins qu'ils ne fussent condamnés pour forfaiture, ou qu'ils ne fussent pas maintenus sur les listes d'éligibles (V. Droit constit., p. 312).—Cette ingénieuse combinaison de l'action du pouvoir gouvernemental avec le suffrage des citoyens, imaginée par l'esprit pénétrant de Sieyès, était fondée sur la maxime suivante de cet éminent publiciste : *La confiance doit venir d'en bas, le pouvoir doit venir d'en haut.*

41. Les lois des 28 pluv. et 27 vent. an 8 vinrent bientôt réorganiser l'administration départementale et communale, ainsi que les tribunaux. La première de ces lois attribua au premier consul la nomination de tous les fonctionnaires nouveaux qu'elle institua, c'est-à-dire non-seulement celle des préfets, sous-préfets, membres des conseils de préfecture, mais encore celle des membres des conseils généraux de département et des conseils d'arrondissement, celle des maires et adjoints dans les villes de plus de cinq mille habitants; elle lui attribua également celle des commissaires généraux de police et des préfets de police dans les villes où il en serait établi. Quant aux membres des conseils municipaux, aux maires et adjoints des villes de moins de cinq mille habitants, cette loi attribuait aux préfets le droit de les nommer et de les suspendre. — V. Organis. admin.

42. Le sénatus-consulte organique du 16 therm. an 10, qui au consulat temporaire substitua le consulat à vie, apporta aux dispositions de la constitution de l'an 8 d'assez importantes modifications. Les listes de notabilité furent supprimées. Ces listes « auxquelles, dit M. Thiers (Hist. du consul. et de l'emp., t. 3, p. 533), on ne touchait jamais que pour y remplacer les morts ou en retrancher les indignes, tels que les faillis, par exemple,... paraissaient trop illusoires, et laissaient le gouvernement, comme on dirait aujourd'hui, sans liens avec le pays. Elles étaient d'ailleurs très-difficiles à composer, car les citoyens ne mettaient aucun intérêt à se mêler d'une œuvre aussi insignifiante. Le premier consul, poursuit le même historien, pensa que l'augmentation d'autorité qui lui était destinée, et quelques autres modifications favorables au pouvoir qui allaient être apportées à la constitution, devaient être payées d'une concession populaire, au moins apparente. Il résolut de rétablir les colléges électoraux. » — En conséquence, on créa d'abord des assemblées de canton, composées de tous les habitants du canton qui avaient l'âge et la qualité de citoyen. Ces assemblées furent chargées d'élire deux colléges électoraux superposés en quelque sorte, un collége d'arrondissement et un collége de département. Le collége d'arrondissement devait être formé en raison de la population, et se composer d'un individu sur cinq cents. Le collége de département devait être formé de même, à raison d'un sur mille. Toutefois, le nombre des membres du collége d'arrondissement ne pouvait excéder deux cents, ni être au-dessous de cent cinquante ; celui des membres du collége de département ne pouvait excéder trois cents ni être au-dessous de deux cents. De plus, ces derniers devaient être pris dans une liste de six cents citoyens les plus imposés du département. Les membres des deux colléges électoraux étaient élus à vie par les assemblées de canton qui, une fois cette nomination générale faite, n'avaient plus qu'à remplacer les morts ou les indignes. Le gouvernement nommait les présidents, tant des assemblées de canton que des colléges électoraux. Il pouvait dissoudre un collége électoral. Alors les assemblées de canton étaient convoquées pour composer de nouveau le collége dissous.

L'assemblée de canton désignait deux citoyens sur lesquels le premier consul choisissait le juge de paix du canton; elle désignait également deux citoyens pour chaque place vacante de suppléant. Les juges de paix et leurs suppléants étaient nommés pour dix ans. Les assemblées de canton présentaient, de plus, au gouvernement deux candidats, pris sur la liste des cent plus imposés, pour chacune des places du conseil municipal. Les conseils municipaux se renouvelaient tous les dix ans par moitié. Le premier consul choisissait les maires et adjoints dans les conseils municipaux : ils étaient cinq ans en place et pouvaient être renommés. — Les colléges électoraux d'arrondissement présentaient au premier consul deux candidats pour chaque place vacante dans le conseil d'arrondissement. Ils présentaient, en outre, à chaque réunion, deux citoyens pour faire partie de la liste sur laquelle devaient être choisis les membres du tribunat. — Les colléges électoraux de département présentaient au premier consul deux candidats pour chaque place vacante dans le conseil général du département. Ils présentaient, en outre, à chaque réunion, deux citoyens pour former la liste sur laquelle étaient nommés les membres du sénat.— Les colléges de département et d'arrondissement présentaient chacun deux citoyens pour former la liste sur laquelle devaient être nommés les membres de la députation au corps législatif. — C'était toujours le sénat qui était chargé de nommer ses propres membres, ceux du tribunat, du corps législatif et du tribunal de cassation. Pour la nomination de ses membres, le premier consul lui présentait une liste de trois candidats pris sur la liste des citoyens désignés par les colléges électoraux, et entre lesquels il choisissait. De plus, au premier consul était réservé le droit de nommer au sénat, sans présentation préalable par les colléges électoraux, des citoyens distingués par leurs services et leurs talents, pourvu qu'ils eussent l'âge requis, et que le nombre des sénateurs ne se trouvât pas, par suite de leur nomination, excéder cent vingt. Les membres du tribunal de cassation étaient nommés par le sénat sur la présentation, par le premier consul, de trois candidats pour chaque place vacante. — V. Droit constit., p. 316.

43. Le sénatus-consulte du 28 flor. an 12, qui constitua le gouvernement impérial, n'apporta que peu de changements aux règles que nous venons d'exposer sur la nomination et la révocation des fonctionnaires publics. Nous ne parlerons pas des grands dignitaires (grand-électeur, archichancelier de l'empire, archichancelier d'État, architrésorier, connétable, grand amiral) dont ce sénatus-consulte entourait le trône : ces dignitaires, dont les attributions étaient surtout honorifiques, n'étaient pas considérés comme des fonctionnaires proprement dits.—V. Droit constit., p. 319.

La loi des 19-29 pluv. an 13 (1) attribua aux cours de justice criminelle spéciales créées par la loi du 23 flor. an 10 (V. Organisation judiciaire) le jugement des violences et voies de fait exercées contre la gendarmerie dans l'exercice de ses fonctions ou contre toute autre force armée agissant sur la

(1) 19-29 pluv. an 13 (8-18 fév. 1805). — Loi qui attribue aux cours de justice criminelle spéciale la connaissance du crime de rebellion envers toute force armée.

Art. 1. Dans les cas prévus par les art. 2, 3, 4, 5, 6, 8, 9 et 10 du tit. 1 de la quatrième section de la seconde partie du code pénal, les violences et voies de fait exercées avec armes, ou par deux ou plusieurs personnes, même sans armes, contre la gendarmerie dans l'exercice de ses fonctions, et contre toute autre force armée agissant sur la réquisition d'une autorité compétente, seront jugées exclusivement par les cours de justice criminelle spéciales, créées par la loi du 23 flor. an 10.

2. Le délit sera réputé avec armes, lorsqu'il aura été fait avec fusils, pistolets et autres armes à feu, sabres, épées, poignards, massues, et généralement avec tous instruments tranchants, perçants ou contondants.

Ne seront réputés armes les cannes ordinaires, sans dard ni ferrement, ni les couteaux fermant, et servant habituellement aux usages ordinaires de la vie.

3. La poursuite, l'instruction et le jugement auront lieu ainsi qu'il est prescrit en l'art. 5 de la même loi.

4. Tous ceux qui, à l'époque de la présente loi, se trouveront être prévenus du crime ci-dessus mentionné, et sur la prévention desquels un jury d'accusation n'aurait pas encore statué, seront renvoyés sans délai, avec les pièces, actes et procédure, devant les cours de justice criminelle spéciales qui devront en connaître.

réquisition d'une autorité compétente. — Jugé, par application de cette loi : 1° que les violences et voies de fait commises contre la gendarmerie dans une auberge où elle avait été requise de se rendre pour séparer des gens qui se battaient jusqu'à effusion de sang, ont évidemment eu lieu dans l'exercice de ses fonctions, et que c'est aux cours criminelles spéciales seules qu'il appartient d'en connaître (Crim. cass., 21 mai 1807; MM. Barris, pr., Babille, rap., min. pub. C. N...); — 2° Que les gardes champêtres ne doivent être considérés comme faisant partie de la force armée que lorsqu'ils agissent pour l'exécution des lois relatives à la conscription ou au cas de flagrant délit : que, dès lors, la résistance qui leur est opposée dans l'exercice de leurs fonctions naturelles et ordinaires n'est pas de la compétence des cours spéciales (Crim. rej., 24 août 1810, MM. Barris, pr., Rataud, rap., aff. Galland, etc. C. min. pub.); — 3° ... Que les cours de justice criminelle spéciales n'étaient pas compétentes pour connaître des violences et voies de fait exercées sur des huissiers et des recors, agissant contre des parents de conscrits réfractaires, à la réquisition de l'autorité compétente; ces huissiers et ces recors ne pouvant être considérés comme force armée (Crim. rej., 26 déc. 1806, MM. Barris, pr.-Busschop, rap., aff. Escande).

Cependant la législation pénale qu'avaient successivement établie ou modifiée le code du 25 sept. 1791 et celui du 3 brum. an 4 fut remplacée en 1810 par un code nouveau, qui vint compléter la grande œuvre législative à laquelle est attaché le nom de Napoléon. Plusieurs des dispositions de ce code ont pour objet de réprimer les crimes ou délits qui peuvent être commis contre les dépositaires de l'autorité ou de la force publique. L'esprit et les motifs qui ont inspiré le législateur dans l'établissement de ces dispositions se trouvent expliqués dans l'exposé des motifs présenté par le conseiller d'État Berlier, sur le chap. 3, tit. 1, liv. 3, c. pén., à la séance du 6 fév. 1810 (1), et en outre dans le rapport fait au corps-législatif sur le même chapitre, par M. Nouailles, le 16 février (2).—Parmi ces dispositions, celles qui concernent les outrages par parole ont depuis été modifiées, ainsi que nous le verrons ultérieurement, par diverses lois ayant pour objet de réglementer la liberté de la presse, et particulièrement par les lois du 17 mai 1819 et du 25 mars 1822.—V. Presse-outrage.

Nous avons vu que la constitution du 22 frim. an 8 consacrait l'inamovibilité des membres des tribunaux; l'indépendance que cette inamovibilité assurait aux magistrats inspirant des craintes au despotisme ombrageux de l'empereur, un sénatus-consulte du 12 oct. 1807 décida qu'à l'avenir les provisions qui instituaient les juges à vie ne leur seraient délivrées qu'après cinq années d'exercice de leurs fonctions, si, à l'expiration de ce délai, sa majesté l'empereur et roi reconnaissait qu'ils méritaient d'être maintenus dans leurs places. —V. Organisation judiciaire.

44. Lorsqu'à la chute de l'empire Louis XVIII fut replacé sur le trône de ses pères, la charte qu'il publia comme une sorte de transaction entre les principes du droit ancien et les besoins de la société nouvelle, ne pouvait pas ne pas s'occuper des fonctions publiques. Ses dispositions sur ce sujet peuvent être résumées en quelques principaux traits. Elle proclama de nouveau le grand principe de l'égale admissibilité de tous les Français aux emplois civils et militaires. Cette charte attribuait au roi la nomination à tous les emplois d'administration publique, celle des pairs de France, avec faculté de les nommer à vie ou de les rendre héréditaires, suivant sa volonté; la nomination et l'institution des juges. Elle conférait l'inamovibilité à ces derniers, en exceptant toutefois les juges de paix. — V. Droit constitutionnel, p. 326.

La charte de 1830 reproduisit toutes ces dispositions. Seulement l'art. 23 de cette charte, qui concernait la nomination des pairs de France, fut bientôt remplacé par un article qui, abolissant l'hérédité de la pairie, déterminait les catégories dans lesquelles le roi devrait prendre à l'avenir ceux à qui il croirait devoir conférer cette éminente dignité. — V. Droit constitutionnel, p. 333.

45. La constitution qui a organisé le gouvernement républicain établi à la suite de la révolution du 24 fév. 1848 a également attribué au président investi, par délégation du peuple, du pouvoir exécutif, la nomination des fonctionnaires de l'ordre administratif et de l'ordre judiciaire, mais avec quelques modifications que nous devons faire connaître. — Aux termes de l'art. 64, le président de la République nomme et révoque les ministres. Il nomme et révoque, en conseil des ministres, les agents diplomatiques, les commandants en chef des armées de

(1) Extrait de l'exposé des motifs présenté par M. Berlier au corps législatif (séance du 6 fév. 1810).

Outrages et violences envers l'autorité. — Ici s'est offert un sujet de discussion assez grave, mais dont la solution pourtant a été facile : convenait-il de punir les outrages commis, même hors de tout exercice de fonctions, de peines de différents ordres, graduées d'après la simple considération du rang plus ou moins élevé que les personnes outragées tiennent dans la société? — En agitant cette question, l'on n'a pas tardé à reconnaître que l'application d'une telle idée serait impraticable; qu'en tarifant les peines selon le rang de l'offensé, cela irait à l'infini; qu'il faudrait aussi prendre en considération le rang de l'offenseur; enfin, l'on a reconnu que cela était moins utile que jamais dans un système qui, assignant à chaque classe de peines temporaires un maximum et un minimum, laissait à la justice une suffisante latitude pour varier la punition des outrages privés d'après la considération due aux personnes. — Il ne sera donc ici question que des seuls outrages qui compromettent la paix publique, c'est-à-dire de ceux dirigés contre les fonctionnaires ou agents publics, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions : dans ce cas, ce n'est plus seulement un particulier, c'est l'ordre public qui est blessé; et dans un grand intérêt les peines peuvent changer de classe et de nature, parce que le délit en a changé lui-même, et que l'outrage dirigé contre l'homme de la loi, dans l'exercice de ses fonctions ou de son ministère, quoique conçu dans les mêmes paroles ou les mêmes gestes, est beaucoup plus grave que s'il était dirigé contre un simple citoyen. — La hiérarchie politique sera, dans ce cas, prise en considération : celui qui se permet des outrages ou violences envers un officier ministériel est coupable sans doute, mais il commet un moindre scandale que lorsqu'il outrage un magistrat. — L'offense envers celui-ci peut même varier d'intensité, selon qu'elle est commise dans le sanctuaire même de la justice, ou ailleurs, mais toujours à l'occasion de ses fonctions.

Dans la classification de ces outrages on a placé au moindre degré de l'échelle ceux qui sont commis par gestes ou par menaces. — Les paroles outrageantes, qui ont ordinairement un sens plus précis et mieux déterminé que de simples gestes ou menaces, ont paru être un délit supérieur à celui-ci. — Au sommet de l'échelle viennent les coups, qui, punissables envers tout citoyen, sont le comble de l'irrévérence envers les dépositaires de l'autorité. — D'après ces idées générales, le projet distribue des peines quelquefois correctionnelles, quelquefois afflictives. — A ces peines, il pourra s'en joindre d'un ordre particulier, telles que les réparations par écrit ou à l'audience; l'éloignement, pendant un temps donné, du lieu où siége le magistrat offensé; et, en cas d'infraction de cette mesure, le bannissement. — Dans toutes ces dispositions, on a cherché, en observant d'ailleurs une juste gradation dans les peines, à faire respecter les organes de la justice et ses agents.

(2) Extrait du rapport présenté par M. Nouailles au corps législatif (séance du 16 fév. 1810).

Un seul article du code pénal de 1791 statuait sur les outrages et violences commis envers les dépositaires de l'autorité ou de la force publique. « Quiconque, portait l'art. 7 de la 4e sect. du tit. 1 de la 2e partie, aura outragé un fonctionnaire public, en le frappant au moment où il exerçait ses fonctions, sera puni de deux années de détention. » — Cette partie de notre législation présentait beaucoup de lacunes; l'outrage par paroles, celui par gestes ou menaces; ceux faits à l'audience n'étaient point caractérisés; les outrages envers un juge étaient punis comme ceux faits à un huissier; le projet que nous discutons a prévu tous ces délits et en a gradué la peine d'après leurs diverses circonstances; la peine de l'emprisonnement est infligée pour les outrages contre les juges; une amende sera celle pour les paroles, gestes ou menaces, contre les officiers ministériels ou les agents de la force publique, dans l'exercice de leurs fonctions; les coupables pourront, en outre, être condamnés à faire une réparation aux offensés, soit à l'audience, soit par écrit. — Mais si le magistrat a été frappé dans l'exercice de ses fonctions, le coupable sera puni d'un long emprisonnement, et si cette voie de fait a eu lieu à l'audience, elle sera punie du carcan; dans les deux cas, le coupable pourra de plus être condamné à s'éloigner pendant un certain temps du lieu où siége le magistrat, et l'infraction à cette mesure sera punie du bannissement. — Si les violences ont un caractère plus grave, s'il y a eu effusion de sang, si elles ont été suivies de blessures ou de maladies, la peine sera la reclusion; et si la mort s'en est suivie, ou si les blessures sont du nombre de celles qui portent le caractère de meurtre, le coupable sera puni de mort. — L'avantage que le projet présente sur le code de 1791 est sensible; les délits sont prévus, sont caractérisés; les crimes sont punis; et les peines, dans tous les cas, sont graduées suivant la qualité des offensés, suivant la nature des offenses et les lieux où elles ont été commises,

terre et de mer, les préfets, le commandant supérieur des gardes nationales de la Seine, les gouverneurs de l'Algérie et des colonies, les procureurs généraux et les autres fonctionnaires d'un ordre supérieur. Il nomme et révoque sur la proposition du ministre compétent, dans les conditions réglementaires déterminées par la loi, les agents secondaires du gouvernement. Quant aux agents du pouvoir exécutif élus par les citoyens, agents que la constitution ne désigne pas, l'art. 65 donne au président le droit de les suspendre pour un temps qui ne peut excéder trois mois; il ne l'autorise à les révoquer que de l'avis du conseil d'État. L'art. 86 attribue au président la nomination des magistrats du ministère public. L'art. 85 lui attribue également le droit de nommer les juges de paix et leurs suppléants, les juges de première instance et d'appel, les membres de la cour de cassation et de la cour des comptes, mais il ajoute : « D'après un ordre de candidature et d'après des conditions qui seront réglés par les lois organiques. » Enfin l'art. 87 consacre l'inamovibilité des juges autres que les juges de paix et leurs suppléants.—Depuis la promulgation de la constitution de 1848, une proposition émanée de l'initiative parlementaire et ayant pour objet de régler l'avancement dans les fonctions publiques, a été faite et discutée au sein de l'assemblée nationale; mais cette proposition n'a point abouti, elle n'a pas été convertie en loi.

§ 2. — *Quelles personnes sont fonctionnaires publics.*

46. Nous avons expliqué (*suprà*, n° 1) ce qu'on doit entendre, en général, par *fonctionnaire public*, et nous avons signalé ce que cette expression générale a de vague, d'élastique, soit dans le langage usuel, soit même dans le langage de la loi. — Il serait évidemment impossible et d'ailleurs sans intérêt de donner ici une énumération complète des fonctionnaires publics, même en prenant cette expression dans son acception la plus restreinte, en la limitant à ceux dont la qualité n'est pas susceptible de contestation. Nous nous contenterons d'indiquer les principaux. Ce sont d'abord les dépositaires du pouvoir exécutif, le président et le vice-président de la République, les ministres, les préfets, les sous-préfets, les maires; puis les dépositaires du pouvoir judiciaire, les membres de la cour de cassation, des cours d'appel, des tribunaux de tous les degrés; les officiers de police judiciaire; les membres de la cour des comptes, du conseil d'État et des conseils de préfecture; les membres du corps diplomatique, ceux du corps enseignant; les officiers de terre et de mer; les agents chargés de l'assiette et de la perception des impôts, ceux qui sont chargés de la direction ou de la surveillance des travaux publics, etc.

47. La jurisprudence a, par décisions expresses, reconnu la qualité de fonctionnaires publics : 1° aux maires et à leurs adjoints (Crim. rej., 1er avr. 1813, aff. Carle, v° Presse-Outrage; Crim. règl. de jug., 16 mars 1832, aff. Grasset, v° Presse-Outrage); — 2° Aux juges de paix (Crim. cass., 17 therm. an 10, aff. Grass; et Crim. rej., 16 août 1810, aff. Lemarrois, v° Presse-Outrage); — 3° Aux commissaires de police (V. les arrêts rapportés *infrà*, n° 131, et Crim. cass., 13 juin 1828, aff. Buhot-Launay, v° Presse-Outrage); — 4° Aux percepteurs des contributions (Crim. cass., 22 vend. an 8, et Ch. réun. cass., 5 brum. an 9, aff. Trumeau, v° Forfaiture; Crim. cass., 14 vend. an 8, aff. Bouvier, v° Faux, n° 174-9°);—5° Aux receveurs municipaux (Crim. cass., 23 mars 1827, aff. Tuffeau, v° Mise en jugem.); — 6° Aux receveurs et percepteurs de deniers publics de toute espèce, soit qu'ils aient été institués à titre d'office, soit qu'ils aient reçu une commission à vie ou révocable, soit que leur commission ait été précédée de conventions, conditions, offres et soumissions consignées dans un contrat, soit qu'ils aient été institués par le prince ou par ses ministres, par les autorités ayant le pouvoir de nommer à ces fonctions; et spécialement aux receveurs des droits d'octroi (Crim. rej., 21 janv. 1813, aff. Branzon, v° Forfaiture);—7° Aux préposés des douanes (Crim. rej., 24 janv. 1822, aff. Grillet, V. Attentat aux mœurs, n° 124);—8° Aux piqueurs et conducteurs des ponts et chaussées : ils sont des fonctionnaires publics dans le cercle des attributions qui leur sont confiées (Crim. cass., 21 avr. 1837, aff. Keis, V. Faux, n° 174-13°);—9° Aux agents comptables des subsistances employés même par intérim; ils sont fonctionnaires publics, et, par suite, le faux commis dans l'exercice de leurs fonctions les rend passibles des peines de faux en écritures publiques ou authentiques, « attendu, porte l'arrêt, qu'Asseline, investi par l'administration militaire de l'intérieur de la gestion du service des fourrages, était tenu des mêmes obligations que le titulaire et soumis à la même responsabilité pénale » (Crim. rej., 2 déc. 1842, aff. Asseline); — 10° Aux huissiers; ils sont compris au nombre des fonctionnaires publics, des agents ou préposés du gouvernement dont parle l'art 114 c. pén., qui punit tout acte arbitraire ou attentatoire, soit à la liberté individuelle, soit aux droits civiques des citoyens, soit à la constitution, lorsque cet acte est émané d'un fonctionnaire, d'un agent ou d'un préposé du gouvernement, « attendu, porte l'arrêt, que la qualité d'huissier qui appartient au condamné a pu et dû donner lieu à l'application de l'art. 114 c. pén.; rejette » (Crim. rej., 16 juill. 1812, MM. Barris, pr.-Bauchau, rap., aff. Bernaudat). — Mais il a été jugé que cette qualité n'appartient pas aux huissiers dans le sens des lois répressives de la diffamation (Crim. rej., 25 juin 1831, aff. Bergé, V. Presse-Outrage).

48. Sous le code pénal de 1791, il avait été jugé que le concierge d'une maison de reclusion était fonctionnaire public (Crim. cass., 18 fruct. an 5, aff. Mouillart; MM. Lions, pr., Andrieux, rap.). — Depuis, on a décidé qu'un geôlier ou concierge est, sinon un fonctionnaire public, au moins un officier public, et non le simple préposé ou commis d'un fonctionnaire public (Crim. rej., 26 août 1824, aff. Villée, V. Forfaiture).

49. On a considéré comme fonctionnaires publics les officiers généraux de l'armée vendéenne, en ce sens, toutefois, qu'on leur a reconnu le droit de délivrer les certificats et attestations indispensables pour justifier des services auxquels les lois de la restauration ont assuré des récompenses pécuniaires et honorifiques (Crim. cass., 22 oct. 1825, aff. Massi, V. Faux, n° 395). — On ne justifie pas de telles solutions; on se borne à les recueillir : la politique est la maîtresse souveraine : le juge a dû se conformer à la loi.

50. Au reste, d'après un arrêt, les membres du jury médical ne sont point des fonctionnaires publics chargés de surveiller la conduite des officiers de santé (Paris, 24 fév. 1807, aff. Anthénac, V. Dénonciat. calomn., n° 128). — Il a été décidé également que, de ce que les maîtres de poste aux chevaux sont assermentés, de ce qu'ils sont commissionnés et salariés par le gouvernement, qui peut dans certains cas prononcer leur destitution, il ne s'ensuit pas qu'ils aient la qualité de fonctionnaires publics (Bruxelles, 30 juill. 1835, aff. G..., V. Poste).

Les secrétaires de mairie ne sont pas non plus des fonctionnaires publics (V. Acte de l'état civil, nos 25 et 34, et Commune, n° 305).

51. Plusieurs auteurs placent les ministres du culte au nombre des fonctionnaires publics. M. Vivien particulièrement, Études admin., p. 48, faisant le dénombrement des diverses espèces de fonctionnaires qui concourent au service public, s'exprime en ces termes : « Trois branches du service de l'État se présentent les premières et appellent d'abord l'attention par la grandeur des besoins sociaux auxquels elles correspondent, par une organisation régulière et par une destination précise. Nous voulons parler du clergé, de la magistrature et de l'université. La religion, la justice, la science, sont à la tête des intérêts moraux d'une nation; et ceux dont le devoir est d'en répandre les bienfaits exercent un ministère sacré. Le clergé compose en France un corps public, rétribué par le trésor, exerçant ses fonctions en vertu d'une délégation directe ou indirecte de l'autorité civile, etc. » M. Serrigny, Tr. du droit pub., t. 2, p. 186 et suiv., s'exprime sur le même sujet d'une manière analogue : « Le pouvoir social, dit-il, ne consiste pas seulement à juger, combattre et administrer : le sacerdoce ou le ministère religieux est l'une des plus évidentes fonctions de la société. » Ajoutons qu'il est arrivé plus d'une fois que des ministres du culte aient eux-mêmes revendiqué cette qualité de fonctionnaires publics, afin de jouir du bénéfice de l'art. 75 de la constitution du 22 frim. an 8, qui soumet à l'autorisation préalable du conseil d'État les poursuites à exercer contre les agents du gouvernement pour des faits relatifs à leurs fonctions. — Cette manière d'envisager les ministres de la religion nous paraît, dans l'état des idées et des lois religieuses, profondément erronée; elle contient la négation implicite de

principe de la séparation des pouvoirs spirituel et temporel, principe qui cependant est, depuis soixante ans, l'un des fondements de notre droit public. Le prêtre est fonctionnaire dans l'ordre spirituel, il ne l'est pas dans l'ordre temporel. La doctrine qu'il enseigne, ce n'est pas l'État qui la lui a apprise; la mission qu'il exerce, ce n'est pas de l'État qu'il l'a reçue. Aujourd'hui, dans l'organisation actuelle de la société, l'État n'a point de doctrine religieuse; on ne peut par conséquent voir ses représentants et ses agents dans ceux qui exercent le ministère sacerdotal, encore bien que, pour l'exercer, ils reçoivent de lui un salaire. Prétendre le contraire, ce serait prétendre que l'État est à la fois juif et chrétien, catholique et protestant, c'est-à-dire qu'il affirme et qu'il nie en même temps les mêmes choses, puisqu'il salarie les ministres de ces diverses religions. L'opinion que nous combattons recèle donc dans son sein une véritable contradiction. Ajoutons, quant aux ministres du culte catholique, que ceux même que l'État nomme ou plutôt désigne, tels que les évêques, ne peuvent exercer leurs fonctions qu'en vertu de l'institution canonique. Tel est aussi le sentiment de MM. Parant, Lois de la Presse, p. 74 et 83; de Grattier, Comm. sur les lois de la presse, t. 1, p. 324 et 326; Chassan, Tr. des délits de la parole, t. 1, p. 58; Dufour, Droit admin. appliqué, t. 2, p. 52. — A ces autorités nous pouvons ajouter celle de M. Dupin qui, dans la chambre des députés d'abord (séance du 26 juill. 1828), et plus tard devant la cour de cassation, dans une affaire où il s'agissait de savoir si l'art. 75 de la constitution de l'an 8 était applicable aux ministres du culte (V. Crim. cass., 23 juin 1831, aff. Boyer, v° Mise en jugement), a éloquemment soutenu l'opinion que nous défendons. — La jurisprudence s'est également prononcée en ce sens. Ainsi, il a été jugé : 1° que les curés assermentés ne sont pas des fonctionnaires publics; qu'ainsi l'art. 5, sect. 5, titre 1 du code pénal 1791, ne pouvait leur être appliqué (Crim. cass., 23 août 1793) (1); — 2° Que les ministres d'une religion légalement reconnue (le desservant d'une paroisse, par exemple) ne sont dépositaires d'aucune portion de l'autorité publique, ni agents de cette autorité; qu'en conséquence, les délits de diffamation commis envers eux par la voie de la presse, bien qu'ils soient punis, par l'art. 6 de la loi du 25 mars 1822, plus sévèrement que ceux commis envers de simples particuliers, restent dans la compétence des tribunaux correctionnels (Crim. régl. de jug., 10 sept. 1836 (2). Conf. v^is Mise en jugement et Presse-outrage). — Il a été jugé également, par plusieurs arrêts, que les ministres du culte ne sont pas des agents du gouvernement et que dès lors les poursuites exercées contre eux pour faits relatifs à leurs fonctions ne sont pas soumises à l'autorisation préalable du conseil d'État (V. Mise en jugement). — Toutefois, il a été décidé qu'un succursaliste devait être considéré comme fonctionnaire public dans l'esprit de la loi sur l'impôt des portes et fenêtres, et qu'ainsi il devait être nominativement soumis à cet impôt pour le logement qu'il occupe dans le presbytère (ord. cons. d'Ét., 1er nov. 1838) (3). Mais la loi sur les impôts permet, comme celle des élections, une ampleur d'interprétation qui explique cette solution. Quand on soumet à l'impôt les fonctionnaires publics ou qu'on leur a permis le vote sans les soumettre à aucune exigence domiciliaire, c'est le caractère public, l'exercice public d'un ministère quelconque se rattachant aux institutions du pays que le législateur a eu en vue; et dès lors le magistrat doit rechercher le sens large, libéral et égalitaire de cette disposition.

52. D'autres catégories de fonctionnaires publics existent sous des dénominations diverses, toujours indéfinies et qui se sont succédé dans les lois sans autre cause de la part du législateur que celle tirée de cet éternel besoin de changement qui est comme la vie des sociétés, qui serait la voie certaine de la perfection si, en France surtout, elle ne s'appliquait au bien comme à ce qui est défectueux ou mauvais. De ces designations diverses il résulte, on le sait assez, des difficultés de pratique sérieuses. — V. au reste v^is Forfaiture, Mise en jugement, Presse, Procès-verbaux.

53. La dénomination d'*agent du gouvernement* a une signification beaucoup moins étendue que celle de *fonctionnaire public*. Elle ne s'applique qu'aux fonctionnaires de l'ordre administratif qui dépendent du gouvernement, sont nommés et révoqués par lui, reçoivent de lui l'impulsion, et sont obligés, dans l'accomplissement de leur mission, de se conformer à ses instructions. Ainsi les préfets et sous-préfets, par exemple, sont des agents du gouvernement; mais il en est tout autrement des juges, qui, dans les décisions qu'ils sont appelés à rendre, ne doivent écouter que les inspirations de leur conscience. — Au surplus, nous reviendrons avec développement sur la signification de cette expression agent du gouvernement, lorsque nous nous occuperons de la mise en jugement des fonctionnaires publics (V. Mise en jugement). — Il a été jugé que le préfet de police, à Paris, n'est pas un magistrat municipal, mais bien un agent du gouvernement (Ch. réun. cass., 15 mai 1841, aff. Périer, V. Commune, n° 2657). — Un munitionnaire général qui a traité avec le ministre, à prix fixe, pour les opérations de son marché, n'est pas, non plus que ses préposés, agent du gouvernement. — V.

---

(1) (Pautard C. min. pub.) — Le tribunal; — Attendu que l'art. 5, sect. 5, tit. 1, c. pén. ne regarde que les fonctionnaires publics; — Attendu que les curés assermentés ne sont que les ministres du culte et non des fonctionnaires publics, dont ils ont perdu jusqu'au moindre caractère par la loi qui oblige les municipalités à recevoir et tenir les registres des actes de baptêmes, mariages et sépultures; — Casse.

Du 23 août 1793.-C.C., sect. cass.-MM. Thouret, pr.-Delalonde, r.

(2) (Min. pub. C. Bennet, etc.) — La cour (apr. dél.); — Vu les lois des 17 et 26 mai 1819, 25 mars 1822 et 8 oct. 1830; — Attendu que les art. 16, 17, 18 et 19 de la loi du 17 mai 1819 distinguent la diffamation ou injure commises envers tout dépositaire ou agent de l'autorité publique, envers les ambassadeurs, les ministres plénipotentiaires ou autres agents diplomatiques accrédités près du roi et envers les particuliers; — Que la loi du 26 mai, entrant dans ces distinctions, après avoir, par l'art. 13, attribué aux cours d'assises la connaissance des crimes et délits commis par la voie de la presse ou tout autre moyen de publication, charge exclusivement, par l'art. 14, les tribunaux de police correctionnelle de juger les délits de diffamation verbale ou d'injure contre toute personne, et ceux de diffamation ou d'injure par une voie de publication quelconque, contre des particuliers; que, si l'art. 6 de la loi du 25 mars 1822 punit de peines plus sévères que celles de la diffamation envers les particuliers, l'outrage fait publiquement, d'une manière quelconque, à raison de ses fonctions, à un ministre de l'une des religions dont l'établissement est légalement reconnu en France, cet article n'a rien changé à la compétence des tribunaux correctionnels, qui recevaient, au contraire, de la loi du 25 mars 1822 des attributions plus étendues; — Qu'enfin, en rendant au jury la connaissance des délits de la presse et des délits politiques, celle du 8 oct. 1830 a formellement maintenu l'exception portée en l'art. 14 de la loi du 26 mai 1819; qu'il suit de là qu'un ministre du culte catholique, desservant d'une commune, n'étant dépositaire d'aucune portion de l'autorité publique ni agent de cette autorité, reste dans la catégorie légale des particuliers, et qu'ainsi les diffamation, outrage et injure commis envers lui, par la voie de la presse, doivent tomber sous la juridiction des tribunaux de police correctionnelle; — Par ces motifs, en procédant par règlement de juges, en conformité des art. 526 et suiv. c. inst. crim., sans s'arrêter au jugement du tribunal de police correctionnelle de Riberac, du 2 juill. 1836, qui sera considéré comme non avenu, renvoie les parties et les pièces devant le tribunal de police correctionnelle de Périgueux, pour être statué sur la prévention, conformément à la loi.

Du 10 sept. 1836.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Bresson, rap.

(3) *Espèce* : — (Cordier.) — L'abbé Cordier, succursaliste en la commune de Mercey, réclame contre la contribution des portes et fenêtres à laquelle il a été imposé, en raison du logement gratuit qu'il occupe dans le presbytère. — Il soutient que l'imposition des portes et fenêtres n'est due que par les fonctionnaires publics logés gratuitement dans les bâtiments de l'État; mais qu'on ne peut considérer comme gratuit le logement accordé aux succursalistes, puisque leur appréciation entre comme partie dans leur traitement. — Le ministre des finances répond que la loi du 21 avril 1832 n'a établi aucune exemption pour les ecclésiastiques, qui doivent, à cet égard, subir la loi commune à tous les fonctionnaires publics gratuitement logés.

Louis-Philippe, etc.; — Vu l'art. 27 de la loi du 21 avril 1832; — Considérant que, aux termes de l'article ci-dessus visé, les ecclésiastiques logés gratuitement dans des bâtiments appartenant à l'État, aux départements ou aux communes, doivent être imposés nominativement pour les portes et fenêtres des parties des bâtiments servant à leur habitation personnelle; qu'ainsi c'est avec raison que le sieur Cordier, succursaliste, a été nominativement imposé au rôle de la commune de Mercey, pour les portes et fenêtres du presbytère qu'il occupe dans ladite commune;

Art. 1. La requête du sieur Cordier est rejetée.

Du 1er nov. 1838.-Ord. cons. d'État.-MM. Saglio, aud., rap.

Conseil d'État, Comp. adm., nos 111 et s., Mise en jugem., Organ. adm., Presse-outrage.

54. Les *officiers ministériels* doivent être distingués des *fonctionnaires publics*. On désigne sous le nom d'officiers ministériels ou d'officiers publics certaines personnes instituées par la loi avec la mission de faire, dans l'intérêt des particuliers, certains actes qui exigent des connaissances spéciales et une moralité au-dessus du soupçon. Ils sont bien revêtus d'un caractère public, mais ils n'exercent aucune portion de la puissance publique. A cette catégorie appartiennent notamment : les notaires, qui donnent l'authenticité aux conventions des parties; les avoués, qui assistent les parties devant la justice; les huissiers, qui font les significations prescrites par la loi et procèdent à l'exécution des jugements et actes; les commissaires-priseurs, chargés de la vente aux enchères des objets mobiliers; les agents de change, auxquels appartient le droit exclusif de négocier les effets publics et les effets de commerce, etc. — V. ces mots divers.

55. A côté de la dénomination de fonctionnaires publics, la loi place souvent celle de *commis*, *préposés*, *agents*. A ces dernières s'attache une idée d'infériorité, de condition subalterne. Elles désignent généralement ceux qui, sans avoir le droit de prendre par eux-mêmes aucune décision, coopèrent, sous la direction d'un supérieur, à la gestion de quelque service public. La loi distingue les commis, préposés, agents des administrations publiques, des commis ou préposés des fonctionnaires. Les premiers, revêtus d'un titre officiel, nommés par l'autorité supérieure, rétribués sur les fonds du budget, sont eux-mêmes de véritables fonctionnaires publics, en prenant cette dénomination *lato sensu*; les autres, dépourvus de tout caractère officiel, sont de simples aides que le fonctionnaire peut employer, à ses frais, pour faire une partie du travail dont il est chargé, lorsque ce travail n'exige pas son intervention personnelle, mais dont il peut également se passer, et qui d'ailleurs ne font rien que sous sa responsabilité. On peut voir des exemples de l'emploi de ces diverses dénominations notamment dans les art. 174 et 177 c. pén. (V. Forfaiture). — Décidé que les inspecteurs et contrôleurs de la caisse de Poissy, chargés de l'inspection du marché et de la perception du droit, sont des agents de l'autorité (Paris, 21 juin 1838, aff. Martin, V. n° 148).

56. Enfin, on trouve dans la loi les expressions de *dépositaire de l'autorité publique*, d'*agent de l'autorité publique*, d'*agent de la force publique*. Il est donc nécessaire de préciser, autant que possible, leur signification. Par ces mots *agent de la force publique*, on désigne toute personne investie par la loi d'une mission coercitive, toute personne chargée, soit de procéder, soit de concourir, en employant la force, s'il est nécessaire, à l'exécution des commandements de l'autorité publique. — La force publique se compose principalement de l'armée, de la garde nationale, de la gendarmerie. La première est surtout destinée à agir contre les ennemis du dehors, et les deux autres à réprimer les désordres intérieurs. Toutefois ce n'est point là une règle absolue. En effet, d'une part, l'armée est souvent employée à combattre les mouvements séditieux, les insurrections; d'autre part, en cas de guerre, la garde nationale pourrait être appelée à la défense du territoire. Les lois qui déterminent son organisation et sa destination prévoient elles-mêmes cette éventualité (V. Garde nationale, Gendarmerie, Organ. milit.).— Chaque membre des trois grands corps dont nous venons de parler a donc, dans l'accomplissement de la mission coercitive qui lui est dévolue, le caractère d'agent de la force publique. Bien plus, ce caractère est permanent en eux, en ce sens du moins qu'il leur appartient, à raison de leur destination légale, toutes les fois qu'ils sont sous les armes, et encore bien qu'ils ne fassent actuellement aucun acte de coercition. Ainsi une patrouille qui exerce un simple devoir de surveillance n'en constitue pas moins une réunion d'agents de la force publique (Morin, Dict., v° Agent de la force publique). — Jugé que les sergents de ville sont des agents de la force publique (Crim. rej., 12 mai 1832, aff. David; 1er déc. 1832, aff. Mothes, V. Garde nationale).

57. Outre les membres des corps dont nous venons de parler, il existe encore d'autres personnes auxquelles appartient la qualité d'agents de la force publique. Une jurisprudence constante s'accorde à reconnaître ce caractère aux *gardes champêtres* et aux gardes forestiers, même aux gardes des particuliers.—V. à cet égard n° 146 et vis Droit rural, Forêts, Garde champêtre, Mise en jugement.

58. Les *officiers de police judiciaire* ont des attributions analogues, ou plutôt se confondent avec les agents de la force publique. Il a été jugé que la qualité d'officier de police judiciaire appartient au garde champêtre ou forestier d'un particulier (Crim. rej., 3 août 1833, aff. Balavoine, v° Forêts, n° 1868; Crim. régl. de jug., 21 mai 1835, aff. Blin, V. Garde champêtre. V. aussi vis Mise en jugement, Presse, Procès-verbaux).

59. On appelle *agents de police* des agents préposés à la surveillance et au maintien du bon ordre. Cette dénomination comprend dans la généralité de son acception les agents connus sous le nom de *gardes* ou *sergents de ville*, d'*appariteurs*, les *inspecteurs de police*, et même les *officiers de paix*; mais, dans le langage ordinaire, elle désigne plus spécialement les agents inférieurs qui, bien que commissionnés et revêtus d'un titre officiel, remplissent leur mission sans aucune marque ostensible. Ces derniers doivent être porteurs, soit d'une carte, soit d'une médaille indicative de leur qualité. Les fonctions des agents de police consistent principalement à veiller, soit à l'exécution des arrêtés de l'autorité municipale, soit au maintien de l'ordre, et à recueillir tous les faits contraires au bon ordre et à la paix publique, pour en faire rapport aux officiers de police près desquels ils sont placés. Les agents et officiers de police sont aussi considérés comme agents de la force publique, mais seulement dans les cas déterminés par l'art. 77 du décret du 18 juin 1811, contenant règlement pour l'administration de la justice criminelle. Cet article porte, entre autres choses : « Enjoignons aux agents de la force publique et de la police de prêter aide et main-forte aux huissiers, toutes et quantes fois ils en seront requis. .....Lorsque des gendarmes ou agents de police porteurs de mandements de justice viendront à découvrir, hors de la présence des huissiers, les prévenus, accusés ou condamnés, ils les arrêteront et les conduiront devant le magistrat compétent, et, dans ce cas, le droit de capture leur sera dévolu. »— Jugé que les employés aux ponts à bascule sont des officiers de police en matière de règlements fixant le poids des voitures publiques; et que dès lors ils ont qualité pour verbaliser en cas de surélévation comme au cas de surcharge des voitures publiques (Crim. cass., 4 oct. 1839) (1).

60. En regard des agents dépositaires de la force publique, et comme par opposition à ces derniers, le code pénal, dans le titre placé en tête des art 222 et suiv. (§ 2, sect. 4, ch. 3, tit. 1, liv. 3), énonce les *dépositaires de l'autorité publique*. Sous ce nom il désigne, ainsi qu'il résulte manifestement des art. 222 et suiv., les magistrats de l'ordre administratif et judiciaire. Nous ne pouvons donc admettre l'explication que MM. Sebire et Carteret, Encyclop. du dr., v° Agent de l'autorité et de la

(1) (Min. pub. C. Laffitte et Caillard.) — La cour; — Vu les art. 20 et 39 de l'ordonnance du 16 juill. 1828 et le décret du 23 juin 1806; — Vu aussi l'art. 475, n° 4, c. pén.; — Attendu que, par l'art. 20 de ladite ordonnance, conforme aux dispositions du décret du 23 juin 1806, les employés aux ponts à bascule sont chargés de constater par des procès-verbaux les contraventions aux règlements qui fixent le poids des voitures publiques; qu'ils sont donc officiers de police en cette matière; — Que, par l'art. 39, les maires et adjoints, les gendarmes et tous les officiers de police, sont chargés de constater les contraventions aux dispositions de l'ordonnance; que les employés aux ponts à bascule sont nécessairement compris dans la généralité de ces expressions; — Qu'il y a d'autant plus de raison d'entendre ainsi cet article, que les faits de surélévation et ceux de surcharge, relatifs les uns aux autres, au mode de chargement des voitures publiques et intéressant également la sûreté des voyageurs, présentent une analogie intime, et peuvent être facilement vérifiés au même moment; ce qui exclut l'idée que l'ordonnance dont l'intention évidente, ressortant de l'art. 39 lui-même, a été de multiplier les moyens de surveillance, ait refusé le droit de constater la surélévation aux agents de l'autorité qui étaient le mieux placés pour l'exercer utilement;

Attendu cependant que le tribunal de Melun a déclaré nuls les procès-verbaux dressés par l'employé au pont à bascule pour constater diverses contraventions sur la surélévation des voitures de l'entreprise Laffitte, Caillard et comp., par le motif que cet employé était sans qualité à cet effet, et qu'il a, par suite, refusé de condamner les prévenus aux peines de droit; — Qu'en cela il y a eu violation de l'art. 39 de l'ordonnance du 16 juill. 1828, et par suite de l'art. 475, n° 4, c. pén.; — Casse.

Du 4 oct. 1839.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Vincens, rap.

force publique, n° 2, donnent de ces dénominations. Ces auteurs, trouvant dans le code pénal les trois expressions de *fonctionnaires publics*, d'*agents dépositaires de l'autorité publique* et d'*agents dépositaires de la force publique*, ont pensé que ces trois expressions correspondaient à trois classes de personnes étagées en quelque sorte les unes sur les autres; qu'ainsi ce code entendait par *fonctionnaires publics*, dans un sens restreint, les dépositaires de l'autorité occupant un rang supérieur dans la hiérarchie; par *agent de l'autorité*, l'individu à qui a été confié, dans un ordre moins élevé, l'exercice d'une portion quelconque du pouvoir; enfin par *agent de la force publique*, celui à qui la loi a confié une mission coercitive. Mais nous ne connaissons pas, dans le code pénal, de disposition qui vienne confirmer cette théorie de MM. Sebire et Carteret; bien plus, les termes de la rubrique sous laquelle sont placés les art. 222 et suiv. de ce code nous paraissent la détruire complétement, puisque, dans cette rubrique, l'expression *dépositaires de l'autorité publique*, bien loin de ne s'appliquer qu'aux agents d'un rang inférieur, ne comprend au contraire que les fonctionnaires, soit de l'ordre administratif, soit de l'ordre judiciaire, auxquels appartient le titre de magistrats.

La loi du 17 mai 1819, sur la répression des délits commis par la voie de la presse, dispose (art. 16 et 19) sur la diffamation et l'injure commise envers tout *dépositaire* ou *agent de l'autorité publique* pour des faits relatifs à ses fonctions. L'expression *dépositaire de l'autorité publique*, dans cet article, comprend, non pas seulement, comme dans les art. 222 et suiv. c. pén., les magistrats de l'ordre administratif et judiciaire, mais, en général, toute personne que la loi a investie d'une portion quelconque du pouvoir public. En effet, aucune autre disposition ne vient restreindre, dans cette loi du 17 mai 1819, la généralité de l'acceptation qui s'attache naturellement à ces mots *dépositaire de l'autorité publique*. Quant à la dénomination d'*agent de l'autorité publique*, placée comme elle l'est dans cette disposition, il est clair qu'elle désigne tous ceux qui, sans être revêtus d'aucune portion du pouvoir public, coopèrent cependant, dans un ordre inférieur, à l'accomplissement de la mission dévolue à l'autorité publique, soit en exerçant en son nom une certaine surveillance, soit en exécutant ses ordres. Ainsi les agents de la force publique sont, au point de vue de la loi du 17 mai 1819, des agents de l'autorité publique.

Au surplus, il a été jugé: 1° que les gardes établis par les commissionnaires d'un droit de péage, pour assurer la perception de ce droit, sont des agents de l'autorité publique (Orléans, 12 mai 1845, aff. Quillier; D. P. 45. 2. 175); — 2° Mais que des électeurs ne peuvent être considérés comme dépositaires ou agents de l'autorité publique (Crim. rej., 28 fév. 1845, aff. Crestin; D. P. 45. 1. 352).

61. L'art. 230 c. pén., qui réprime les violences commises contre les officiers ministériels et les agents de la force publique, couvre de la même protection le *citoyen chargé d'un ministère de service public*. Nous aurons à examiner ultérieurement quels sont ceux auxquels s'applique cette dénomination.

§ 3. — *Mode de collation de fonctions publics.*

62. Il n'existe plus aujourd'hui, dans notre société, de fonction, de dignité, de magistrature héréditaire. Depuis que la pairie avait perdu ce caractère, en vertu de la loi du 29 décembre 1831, la royauté était restée en France le seul débris de l'hérédité; elle a été elle-même emportée par la révolution de février 1848. Sa chute est-elle irrévocable? La société ne sentira-t-elle pas le besoin de rétablir cette institution séculaire comme un puissant instrument d'ordre, comme un gage de stabilité, comme un préservatif contre des agitations incessantes? L'état républicain n'est-il pas, au contraire, avec sa large et puissante assise, propre à réaliser cette stabilité des choses sans laquelle les conditions de la vie industrielle, qui est celle des sociétés modernes, ne seraient pas atteintes; et, si l'état actuel des choses élève des obstacles, n'est-il pas permis d'en diminuer l'énergie par de sages tempéraments? C'est là un problème qu'il est permis de poser, mais qu'il appartient à l'avenir seul de résoudre. — Quoi qu'il en soit, l'art. 18 de la constitution qui nous régit en ce moment porte que tous les pouvoirs publics, quels qu'ils soient, émanent du peuple, et qu'ils ne peuvent être délégués héréditairement. Voilà le principe; voilà la règle fondamentale des établissements démocratiques.

63. Sous l'empire de cette constitution, la première fonction, la plus élevée, celle qui se trouve au sommet de toute hiérarchie, c'est la fonction de président de la République. L'art. 43 porte que « le peuple français délègue le pouvoir exécutif à un citoyen qui reçoit le titre de président de la République. » — Le président doit être né Français, âgé de trente ans au moins, et n'avoir jamais perdu la qualité de Français (art. 44). Il est nommé au scrutin secret et à la majorité absolue des votants, par suffrage direct de tous les électeurs des départements et de l'Algérie (art. 46). Toutefois, si aucun candidat n'a obtenu plus de la moitié des suffrages exprimés et au moins deux millions de voix, ou si les conditions exigées par l'art. 44 (âge et nationalité) ne sont pas remplies, l'assemblée nationale élit le président de la République, à la majorité absolue et au scrutin secret, parmi les cinq candidats éligibles qui ont obtenu le plus de voix (art. 47). Il est élu pour quatre ans et n'est rééligible qu'après un intervalle de quatre années. Ne peut être élu après lui, dans le même intervalle, aucun de ses parents ou alliés jusqu'au sixième degré inclusivement (art. 45). — Le vice-président de la République est nommé par l'assemblée nationale, sur la présentation de trois candidats faite par le président dans le mois qui suit son élection (art. 70).

64. Le président de la République est le délégataire du pouvoir exécutif (const., art. 43); dès lors, c'était à lui que devait être naturellement attribué le droit de nommer les fonctionnaires publics. Ce droit lui a été effectivement conféré par la constitution, du moins pour la plupart des fonctions. — « Le président de la République, porte l'art. 64, nomme et révoque les ministres. Il nomme et révoque, en conseil des ministres, les agents diplomatiques, les commandants en chef des armées de terre et de mer, les préfets, le commandant supérieur des gardes nationales de la Seine, les gouverneurs de l'Algérie et des colonies, les procureurs généraux et autres fonctionnaires d'un ordre supérieur. Il nomme et révoque, sur la proposition du ministre compétent, dans les conditions réglementaires déterminées par la loi, les agents secondaires du gouvernement. » — Les art. 85 et 86 lui attribuent également la nomination des magistrats de l'ordre judiciaire. — « Les juges de paix et leurs suppléants, dit l'art. 85, les juges de première instance et d'appel, les membres de la cour de cassation et de la cour des comptes sont nommés par le président de la République, d'après un ordre de candidature ou d'après des conditions qui seront réglées par les lois organiques. » — « Les magistrats du ministère public, ajoute l'art. 86, sont nommés par le président de la République. »

Mais si, en thèse générale, c'est au président de la République qu'appartient la nomination des fonctionnaires soit de l'ordre administratif, soit de l'ordre judiciaire, il est cependant à cette règle générale quelques exceptions. — Et d'abord, sans parler du vice-président de la République, qui, comme nous venons de le dire, doit être nommé par l'assemblée nationale sur une liste de trois candidats presentée par le président, les membres du conseil d'État sont nommés par l'assemblée nationale. C'est là, du reste, une innovation introduite par la constitution de 1848; avant la révolution de fév. 1848, la nomination des membres du conseil d'État appartenait au roi (V. Conseil d'État). — Les membres des conseils locaux chargés de concourir à l'administration départementale, cantonale ou municipale, sont élus, aux termes de l'art. 79 de la constitution, par le suffrage direct de tous les citoyens domiciliés dans le département ou dans la commune. L'art. 78 porte qu'une loi déterminera la composition et les attributions de ces conseils.

65. Sous l'empire de la constitution qui nous régit actuellement, comme de celles qui l'ont précédée, tous les citoyens sont également admissibles à tous les emplois publics (art. 10). Ce principe, profondément enraciné dans nos lois et dans nos mœurs, semble pour jamais à l'abri de toute atteinte. — Il en résulte que, lorsqu'il s'agit de nommer à un emploi quelconque, la naissance ne peut constituer, au profit de qui que ce soit, un motif de préférence. — Mais, comme il est de la plus haute importance pour la société que les fonctions publiques ne soient confiées

qu'à ceux qui sont les plus dignes et les plus capables de les remplir, l'application du principe de l'égale admissibilité a dû être entourée de certaines garanties, soumise à certaines règles. — Ces règles sont relatives à l'âge, à l'état civil, au caractère moral, à la capacité.

66. La condition de l'*âge* se modifie selon la nature des emplois. Nous ne nous proposons point d'indiquer ici quel est l'âge avant lequel ou après lequel on ne peut être promu à chaque fonction en particulier. De tels détails nous entraîneraient beaucoup trop loin et sortiraient, d'ailleurs, du cadre de ce travail, qui ne doit contenir que des notions générales sur la matière. C'est en traitant spécialemnt de chaque fonction, qu'il convient de faire connaître les conditions d'âge qui y sont relatives. Nous nous bornerons ici à reproduire quelque réflexions générales que nous empruntons à un très-remarquable ouvrage, qui nous a été fort utile pour la composition de ce traité : nous voulons parler des Études administratives, de M. Vivien, dans lesquelles se trouve un chapitre consacré spécialement aux fonctionnaires publics. Voici comment s'exprime (p. 65) cet éminent jurisconsulte sur l'objet qui nous occupe : « Les surnuméraires et les candidats qui aspirent aux postes inférieurs pour gravir ensuite les degrés plus élevés doivent être encore dans la période de la vie où l'instruction s'acquiert aisément, où l'esprit se façonne sans peine à une direction spéciale : ils ne sont admis en général que de dix-huit ou vingt à vingt-cinq ou trente ans. Les fonctions qui exigent la vigueur physique et qui comportent un service actif ne doivent pas être conférées à l'âge où les forces sont exposées à décliner dans un temps assez rapproché. Celles où la maturité et l'expérience sont des titres nécessaires ne s'ouvrent au contraire qu'aux hommes dont l'esprit est déjà formé par l'exercice de la pensée, l'habitude du monde et la pratique des affaires. En général, l'État doit refuser de s'associer ceux qui ne peuvent lui promettre de longs services : autrement, il est obligé de les congédier avant qu'une retraite soit acquise à leurs vieux jours, ou de conserver dans les emplois des agents qui ne lui apportent plus qu'une intelligence usée et un corps débile. » — Il a été décidé que la persuasion du juge qui, ayant un titre légal, a rempli ses fonctions croyant qu'il avait l'âge de trente ans, et l'erreur commune à cet égard couvrent les actes auxquels ce juge a concouru ou qui sont émanés de lui (Crim. rej., 28 vend. an 7) (1).

67. Pour la plupart des fonctions, la qualité de *Français* est impérieusement exigée. Il y en a plusieurs raisons palpables. Et d'abord il est évident que le patriotisme, s'il doit animer tous les citoyens, est bien plus nécessaire encore aux fonctionnaires; qu'il doit être l'un des principaux mobiles de leur conduite; or, comment attendre ce sentiment d'un étranger? De plus, des avantages notables étant attachés à l'exercice des fonctions publiques, avantages parmi lesquels il faut placer au premier rang le payement d'émoluments plus ou moins considérables, il est juste que ces avantages soient accordés aux nationaux préférablement aux étrangers. Enfin il serait à craindre qu'un étranger, à raison même de sa qualité, n'eût pas, vis-à-vis des citoyens, cette autorité morale, n'obtînt pas ce respect sans lesquels il est si difficile, pour ne pas dire impossible, à un fonctionnaire de faire le bien du pays, qu'il n'excitât des préventions qui vinssent paralyser les efforts de son zèle et rendre infructueuses ses meilleures intentions. Toutefois il est certains emplois inférieurs à l'égard desquels les considérations qui précèdent perdent toute leur importance et qui ont dû, dès lors, être exceptés de la règle générale. Plus d'une fois ces emplois ont été donnés à des réfugiés qui étaient venus chercher dans l'hospitalité française un asile contre les rigueurs de la justice politique. Des savants étrangers ont aussi été appelés à des emplois de l'enseignement. « Jamais, dit M. Vivien, Études admin., p. 64, la science et le génie n'ont eu besoin de lettres de naturalité dans un pays qui met sa gloire à les honorer. »

68. Indépendamment de la qualité de Français, la complète jouissance des *droits civils* est une condition indispensable pour pouvoir être investi de fonctions publiques. Celui qui les aurait perdus par jugement, ne fût-ce qu'en partie, serait à cet égard frappé d'exclusion. Il faut que celui qui est admis à l'honneur de servir l'État puisse marcher la tête levée (Vivien, *ibid.*).

69. Les *femmes* ne sont admises que dans l'administration des postes et ne peuvent occuper que des directions dont le revenu est inférieur à 2,000 fr. Il en est aussi qu'on emploie dans les bureaux du timbre et de l'imprimerie nationale, mais à titre d'ouvrières plutôt que de fonctionnaires (Vivien, *ibid.*).

70. Quant aux *conditions morales*, telles que la probité et les bonnes mœurs, leur nécessité est assez évidente par elle-même et n'a pas besoin de démonstration. Mais la loi n'a, du moins en général, établi aucunes règles touchant la manière d'en constater l'accomplissement. C'est donc à ceux à qui il appartient de faire la nomination, à prendre tous les renseignements, à s'entourer de toutes les lumières nécessaires pour éclairer leur choix. — Pour certains emplois subalternes, la loi exige des certificats destinés à constater la moralité; mais ces certificats, donnés trop souvent par la complaisance ou la légèreté, ne sont pas toujours des guides fidèles.

71. La *capacité* n'est pas moins nécessaire au fonctionnaire que la moralité; on peut même dire que cette condition est la première de toutes, en ce que c'est celle qui a avec les fonctions le rapport le plus étroit et le plus direct. Ce serait en vain qu'un fonctionnaire posséderait toutes les autres qualités, si celle-là lui manquait. Les garanties que la loi a établies à cet égard sont de nature diverse.

72. Il est certaines fonctions, certains services publics, pour lesquels l'État forme lui-même des sujets dans des écoles instituées à cet effet : ce sont les fonctions qui exigent une instruction étendue, ou certaines connaissances spéciales, techniques. Les écoles dont il s'agit sont notamment l'école polytechnique, l'école militaire de Saint-Cyr, l'école d'application, l'école d'état-major, l'école des ponts et chaussées, l'école des mines, l'école navale, l'école normale, l'école forestière, etc. (V. Instruct. publ.). Il est des fonctions qui ne se donnent qu'au *concours* : ce sont certaines fonctions de l'enseignement (V. *eod.*). Il en est d'autres pour lesquelles il est nécessaire de subir un *examen préalable* destiné à constater l'instruction des aspirants. Ainsi ce n'est qu'après avoir subi cet examen qu'on peut être nommé élève-consul, employé d'une administration centrale (sont exceptées toutefois de cette règle les Affaires étrangères et l'Instruction publique), employé des douanes, de l'enregistrement, des contributions directes et indirectes, etc. — Quoique l'*examen* et le *concours* soient quelquefois semblables par la forme des épreuves, ils se distinguent l'un de l'autre par un caractère bien tranché. Le premier a pour objet de constater la capacité absolue d'un ou de plusieurs candidats considérés individuellement, le second de constater leur capacité relative. Dans l'examen, le candidat doit prouver qu'il possède les connaissances nécessaires pour pouvoir occuper tel emploi; dans le concours, le nombre des places à donner étant inférieur au nombre des aspirants, chacun d'eux doit s'efforcer de montrer qu'il est supérieur à ses rivaux. — Enfin, il est des fonctions pour lesquelles il faut être pourvu de *diplômes* littéraires ou scientifiques qui attestent le degré et le genre d'instruction du candidat, tels que le diplôme de *bachelier* ès lettres ou bachelier ès sciences, de *licencié* en droit, de *docteur* en droit, etc.

73. Le plus souvent ces diverses garanties sont combinées ensemble. Ainsi, par exemple, les jeunes gens faisant partie des écoles spéciales préparatoires ne sont admis dans les services publics, au sortir de ces écoles, qu'autant qu'ils justifient, par leurs réponses à un examen qu'on leur fait subir, qu'ils ont profité de l'instruction qui leur a été donnée et qu'ils sont aptes à remplir les fonctions auxquelles ils se sont préparés; ainsi encore, dans la plupart des cas où il y a concours, pour pouvoir se présenter à ce concours, il est nécessaire de produire le diplôme de quelque grade universitaire. Par exemple, pour pouvoir con-

(1) (Femy.) — La cour; — Sur le premier moyen du second mémoire et sur celui du mémoire additionnel que le sieur Labat a eu un titre légal pour l'exercice des fonctions de juge : qu'il ne les a acceptées et remplies que dans la persuasion qu'il avait l'âge de trente ans requis par la constitution; que l'erreur commune à cet égard et sa bonne foi couvrent les actes auxquels il a concouru ou qui sont émanés de lui; que frapper un seul de ces actes serait les attaquer tous, et occasionner un désordre général et un trouble public, ce qui serait contraire aux principes et même aux lois en cette matière; — Rejette.

Du 28 vend. an 7.-C. C., sect. crim.-MM. Gohier, pr.-Mezule, rap.

courir à l'effet d'obtenir une chaire dans une faculté de droit, il faut produire le diplôme de docteur en droit. De même, la garantie du diplôme se combine quelquefois avec celle de l'examen préalable; mais quelquefois aussi le diplôme suffit seul pour conférer l'admissibilité. Ainsi, par exemple, pour pouvoir être nommé à une fonction de magistrature, la seule garantie de capacité nécessaire, c'est le diplôme de licencié en droit. Il est des fonctions pour lesquelles un diplôme, sans être impérieusement exigé, constitue seulement un titre de préférence.

74. Enfin, il est des cas dans lesquels la nomination doit être faite sur une ou plusieurs listes de présentation dressées soit par des fonctionnaires supérieurs, soit par des corps que la loi désigne à cet effet. Ainsi, par exemple, pour les chaires des facultés des lettres et des sciences, le choix se fait entre quatre candidats, dont deux sont présentés par la faculté et deux par le conseil académique; pour le collége de France, les nominations ont lieu sur des présentations faites par les professeurs du collége et par l'Institut, etc.

75. Indépendamment des garanties de capacité qui viennent d'être indiquées, la loi, dans beaucoup de cas, avant de conférer des fonctions proprement dites, impose aux aspirants l'obligation de faire une sorte de noviciat, de stage, qui à l'instruction générale, aux notions théoriques dont ils sont déjà pourvus, ajoute la connaissance pratique des affaires dont ils seront appelés à s'occuper. Les jeunes gens qui font ce noviciat reçoivent le titre d'élèves, d'auditeurs, de surnuméraires, d'attachés, d'aspirants ou d'auxiliaires. Le service des consulats, celui des télégraphes, celui des chirurgiens militaires, ont des élèves sans avoir pour cela d'écoles spéciales; le conseil d'État a des auditeurs; les administrations centrales et les régies financières ont des surnuméraires. Des attachés ont été créés au ministère de l'intérieur pour les emplois du service extérieur et au ministère des affaires étrangères pour les bureaux et les ambassades. Le titre d'auxiliaire a été adopté dans le personnel des conducteurs des ponts et chaussées, dans le service de santé militaire, dans l'intendance militaire et au dépôt de la guerre; il désigne aussi, dans quelques administrations, des employés accidentels, créés pour des besoins extraordinaires. La durée du stage, sous quelque nom qu'il s'accomplisse, est subordonnée au mérite des candidats et au nombre des vacances (Vivien, p. 73).

76. Il est des fonctions pour lesquelles la loi n'a exigé aucunes garanties de capacité. Nous citerons particulièrement l'*administration* proprement dite et la *diplomatie*. Ainsi, pour pouvoir être nommé ambassadeur ou chargé d'affaires près d'un gouvernement étranger, pour pouvoir, à l'intérieur, être élevé aux fonctions de préfet ou de sous-préfet, il n'est nécessaire ni d'avoir passé par une école spéciale, ni d'être pourvu de diplôme quelconque, ni de subir un examen quelconque, ni enfin d'avoir fait aucun noviciat. Pour justifier cet état de choses, on peut dire que, les fonctionnaires dont il s'agit étant les agents directs, les représentants du pouvoir exécutif, dont la responsabilité se trouve à chaque instant engagée par leurs actes, il importe que ce pouvoir puisse les choisir librement sans être entravé par aucunes règles. On peût ajouter que les fonctions diplomatiques et administratives exigent de ceux qui en sont revêtus certaines qualités d'esprit et de caractère qui ne peuvent ni s'acquérir dans une école, ni être constatées par des diplômes ou des examens. Toutefois, indépendamment de ces qualités intellectuelles et morales, il est certaines connaissances à défaut desquelles un agent diplomatique, un administrateur serait incapable de remplir sa mission, ou du moins resterait nécessairement au-dessous de sa mission. Or il conviendrait, ce semble, avant de nommer à ces fonctions, d'exiger la preuve que le candidat possède en effet ces connaissances.

77. Quant à la magistrature, dans l'état actuel de la législation, le diplôme est à peu près la seule garantie exigée pour pouvoir y être admis. — V. à cet égard Org. jud.

78. En résumé, il n'existe qu'un petit nombre de fonctions, parmi lesquelles on peut citer notamment la carrière des armes, celle des ponts et chaussées et celle des mines, pour lesquelles la loi ait institué un système de garanties complet et bien coordonné, réunissant les lumières de la théorie à l'expérience qui résulte de la pratique. Dans les administrations financières, les jeunes candidats sont choisis avec soin et soumis à des épreuves, mais aucune disposition légale n'a assuré de la fixité aux règles établies. Par la loi des finances de 1844, la chambre des députés avait exigé une organisation nouvelle des administrations centrales; mais aucun effort sincère n'a été fait pour en préparer le recrutement. Dans le chaos des règlements arrêtés par chaque ministre, dans ceux que chaque régie des finances a composes d'après les données successives de l'expérience, on ne trouve ni unité ni ensemble. On s'aperçoit aisément qu'aucune pensée directrice n'a présidé à ces mesures. Plus d'une fois depuis plusieurs années, des tentatives ont été faites pour remédier à ces imperfections de notre législation; jusqu'à présent elles n'ont point abouti. En ce moment même le conseil d'État se trouve saisi d'une proposition émanée de l'initiative parlementaire et qui tend à remplacer par des règles fixes l'arbitraire et la faveur qui jusqu'à ce jour ont eu tant de part dans la distribution des emplois publics. La grande difficulté en cette matière c'est, de concilier ce principe que les fonctions publiques doivent être données aux plus dignes, aux plus capables, avec cet autre principe que les ministres, responsables des actes de leurs agents, doivent pouvoir les choisir librement. Nous avons un exemple et un modèle dans notre sein pour le recrutement dans les services de l'État: l'école polytechnique, escortée des écoles d'application. Pourquoi le mode d'instruction qu'on y suit ne serait-il pas introduit, sauf des modifications et même des perfectionnements indispensables, pour toutes les carrières? Mais que d'objections frivoles les abus et l'esprit de routine, ennemi du progrès et du travail sérieux, sont en état d'opposer à cette simple interrogation!

Nous devons dire un mot aussi des conditions physiques qui sont nécessaires pour pouvoir remplir les fonctions publiques. Il est certain que ces fonctions ne peuvent pas être conférées à celui que des infirmités mettraient dans l'impuissance d'en accomplir les devoirs. Mais il n'est guère possible d'établir sur ce point des règles fixes et invariables. Telle infirmité qui rend un homme incapable de remplir telle fonction, lui laisse la faculté de remplir telle autre. Ainsi, par exemple, on ne pourrait conférer à un homme privé de l'usage de ses jambes des fonctions qui exigent une certaine activité physique, qui nécessitent des déplacements fréquents, telles que celles de commissaire de police; mais rien ne s'opposerait à ce qu'il fût nommé juge. Parmi les diverses infirmités dont l'homme peut être affligé, celle dont l'effet est le plus général relativement à l'objet qui nous occupe, c'est celle qui consiste dans la privation de la vue. L'impossibilité de *voir*, d'où résulte celle de *lire*, rend, ce semble, l'aveugle incapable d'exercer quelque fonction que ce soit.

Il va sans dire aussi, et à bien plus forte raison, qu'aucune fonction publique ne pourrait être conférée à celui qui ne jouirait pas de la plénitude de ses facultés mentales, encore bien qu'il n'eût pas été frappé d'interdiction.

79. En général, aucune condition de *fortune personnelle* n'est exigée des candidats: une telle exigence serait contraire au principe de l'égale admissibilité de tous les Français aux fonctions publiques. Cependant, il faut excepter de cette règle quelques services, tels que l'inspection générale des finances, où ceux qui sollicitent leur admission doivent justifier d'un certain revenu; de plus, le principe ne saurait être toujours rigoureusement appliqué à raison de la modicité des traitements affectés à certaines fonctions qui cependant exigent une certaine représentation.

80. Nous avons dit (V. *suprà*, n° 62) qu'aujourd'hui, d'après les termes mêmes de notre constitution, il n'existait plus de fonction héréditaire. Nous devons faire observer que cependant, par une faveur naturelle, et sans déroger aux conditions spéciales d'aptitude, les fils des fonctionnaires sont choisis de préférence dans plusieurs administrations, et notamment dans le service consulaire.

81. Il y a des fonctions incompatibles, soit entre elles, soit avec l'exercice de certaines professions. Ces incompatibilités ont été déterminées par des raisons d'ordre divers. L'impuissance d'un seul homme à remplir les devoirs attachés à plusieurs fonctions dont chacune suffit à l'emploi de son activité, la nécessité de respecter, dans la collation des fonctions, le principe tutélaire de la séparation des pouvoirs, la crainte qu'un fonction-

naire public n'abusât de ses pouvoirs au profit de ses intérêts, enfin la disconvenance morale qui existe entre certaines fonctions, surtout d'un ordre élevé, et des professions qui mettent ceux qui les exercent jusqu'à un certain point dans la dépendance du public : telles sont les principales d'entre ces raisons. On comprend parfaitement, par exemple, que la même personne ne puisse être en même temps préfet et président d'un tribunal : le principe de la séparation des pouvoirs s'y oppose; on comprend encore que le titre de magistrat soit de l'ordre administratif, soit de l'ordre judiciaire, soit incompatible avec l'exercice d'une profession commerciale, etc. Au surplus, nous ne nous proposons pas d'entrer ici dans le détail de ces incompatibilités; nous nous bornerons à mentionner un arrêt qui a décidé que les fonctions d'avoué et de receveur des finances sont incompatibles (Angers, 8 déc. 1830, aff. Bourquet, V. Avoué, n° 186).

82. Tout ce qui vient d'être dit s'applique à l'admission première dans les services publics de personnes qui jusqu'alors y étaient restées étrangères. Nous devons parler maintenant de *l'avancement* ou, en d'autres termes, de la promotion aux emplois supérieurs. — Le plus souvent les emplois supérieurs sont donnés aux fonctionnaires qui, dans le même service, se trouvaient placés à un degré inférieur. Cette règle, qui, pour certains services, tels que les administrations financières, résulte des dispositions formelles, et qui, dans les autres, est généralement appliquée par le seul effet de l'usage, cette règle, disons-nous, comme le fait justement remarquer M. Vivien, Étud. admin., p. 91, est aussi salutaire qu'équitable. Elle donne à l'État des serviteurs expérimentés, elle excite le zèle et entretient l'émulation; par l'avenir qu'elle offre aux fonctionnaires, elle compense en partie la médiocrité des rémunérations accordées par l'État.—Nous devons dire toutefois que cette règle de l'avancement, dans le cas où elle n'est pas rigoureusement prescrite, n'est pas toujours appliquée. Il arrive souvent, surtout dans l'administration proprement dite et dans la magistrature, que des fonctions supérieures soient données à des personnes qui n'ont point passé par les degrés inférieurs.

Dans l'armée, une partie des grades est donnée à l'*ancienneté*. Toutefois des limites ont été posées, à l'effet d'empêcher que l'application de cette règle ne soit préjudiciable à la chose publique. L'ancienneté ne confère ni les grades inférieurs, ni les grades élevés. D'un côté elle ne fait ni des sous-officiers, ni des sous-lieutenants; d'un autre côté elle ne s'applique plus au-dessus du grade de chef de bataillon ou de chef d'escadron. Ainsi elle ne commence qu'aux hommes dont l'aptitude est déjà constatée par un choix discrétionnaire antérieur, et elle s'arrête aux emplois qui entraînent une trop grande responsabilité pour ne réclamer que de l'expérience ou de la pratique (V. Org. milit.). — L'avancement s'obtient de deux manières : 1° à l'ancienneté, 2° au choix. — Chacun de ces deux modes a des avantages et des inconvénients. L'ancienneté ne laisse aucune prise à la faveur, mais elle ne tient compte que de la durée des services et nullement de leur qualité; le choix, au contraire, fait passer le mérite des services avant leur durée matérielle, mais d'un autre côté, il permet à la faveur de se déguiser sous le masque de la justice.— Hors les cas où la loi a formellement disposé en faveur de l'ancienneté, l'avancement a lieu au choix. C'est la règle de l'armée elle-même pour tout ce qui ne revient pas à l'ancienneté, et de tous les autres services publics. Mais le choix lui-même est soumis, dans la plupart des cas, à certaines règles qui ont pour objet de prévenir un avancement trop rapide, de proportionner la récompense aux services rendus, enfin d'éclairer l'administration sur le mérite des fonctionnaires sur lesquels le choix peut s'exercer. Nous n'entrerons pas dans le détail de ces règles dont M. Vivien, *loc. cit.*, p. 95 et suiv., présente un résumé intéressant.

83. En ce qui concerne l'avancement, il faut distinguer les *grades* des *classes*. On entend par *grades* les diverses fonctions superposées dont l'ensemble constitue la hiérarchie; mais dans un même grade la loi a quelquefois établi certaines inégalités de rang et de traitement : ce sont ces inégalités que l'on désigne sous le nom de *classes*. L'avancement peut consister soit à être promu à un grade plus élevé, soit à passer à une classe supérieure dans le même grade. A très-peu d'exceptions près, l'armée ne connaît que des grades. Mais dans les administrations centrales et dans les administrations financières, la plupart des emplois sont divisés en classes plus ou moins nombreuses : il en est qui ont jusqu'à huit classes. Dans certains services, la classe est attachée à l'agent, dans d'autres à la résidence. Dans les premières, le fonctionnaire peut passer à une classe supérieure sans subir aucun déplacement. Les ingénieurs des ponts et chaussées, les conservateurs des forêts, d'autres fonctionnaires des finances, peuvent avancer de classe sans quitter leur poste. Les préfets, les sous-préfets, les directeurs des régies financières, n'obtiennent cet avancement qu'en changeant de résidence (Vivien, p. 93).

84. Au surplus, ce qui constitue la validité des actes d'un fonctionnaire public, c'est l'existence même de la qualité en laquelle il a agi, et non pas la production du titre par lequel elle lui a été conférée, et qui en forme dès lors la preuve légale. — Jugé, par application de ce principe : 1° que l'appel d'un jugement de police correctionnelle interjeté par un adjoint en sa qualité de délégué à la police administrative, n'est pas nul par cela seul que l'arrêté en vertu duquel cette délégation a eu lieu n'a point été annexé à l'acte d'appel (Crim. rej., 5 sept. 1828, aff. Perron, V. Impôts ind.); — 2° Que la qualité d'agent diplomatique résulte suffisamment d'une lettre par laquelle le ministre des affaires étrangères l'atteste (trib. civ. de la Seine, 1ᵉʳ déc. 1840, aff. Beyley, V. Consul).

§ 4. — *Devoirs et obligations des fonctionnaires publics.*

85. La plupart des fonctionnaires publics sont soumis à l'obligation de prêter *serment* préalablement à tout exercice de leurs fonctions. On verra, v° Serment, les modifications diverses que les lois ont subies sur ce point. Retenons qu'aujourd'hui le serment professionnel est seul conservé, et que le serment politique a été aboli, sauf à l'égard du président de la République (constit. de 1848, art. 70).— V. Droit politique et Serment.

86. Pour certaines fonctions, l'entrée en exercice doit être précédé d'une *investiture* officielle qui consacre le nouveau titulaire. Ainsi les magistrats sont reconnus en audience solennelle, les officiers par leur corps, les professeurs par leurs collègues assemblés. Cette investiture n'est point une formalité inutile : elle donne de l'importance à celui qui la reçoit et appelle sur lui l'attention et le respect. « Quelle que soit la disposition actuelle des esprits à repousser toute vaine cérémonie, dit M. Vivien, p. 124, l'appareil de la réception de certains fonctionnaires contribue à les rehausser. La simplicité des mœurs n'exclut point la dignité des situations. » Le même auteur fait observer toutefois que ces réceptions sont de pure forme et n'ajoutent rien au droit qui résulte de l'acte de nomination. Ainsi les corps ou les agents qui y procèdent n'ont point qualité pour vérifier la régularité du titre conféré, ni pour en apprécier le mérite.

87. Une autre obligation que doivent remplir certains fonctionnaires avant d'entrer en exercice, c'est le dépôt d'un cautionnement. En général, le cautionnement est exigé de ceux à qui leur emploi donne le maniement des deniers publics. Il est plus ou moins considérable suivant la nature des fonctions et l'étendue de la responsabilité. Au surplus, il en a été traité avec tout le développement nécessaire v° Caution. de fonct.

88. Le fonctionnaire public est tenu de remplir lui-même les devoirs de sa charge; il ne peut, même au cas où il se trouverait empêché, se substituer une autre personne. La confiance dont il a été l'objet de la part du pouvoir qui l'a nommé, la mission dont il a été investi, sont choses attachées exclusivement à sa personne, et qu'il ne peut arbitrairement transmettre à un tiers. S'il est absent ou empêché, il est remplacé, au besoin, soit par d'autres agents créés sous divers noms en vue de ces cas accidentels, soit par des collègues du même service désignés à cet effet. Telle est la règle générale. Toutefois cette règle n'est pas sans exceptions : il est des cas où la loi elle-même autorise la délégation de tout ou partie des fonctions. Ce n'est point ici le lieu de faire connaître ces divers cas. Ainsi, toutes les fois qu'il y a eu une délégation de fonctions, si la validité des actes qui ont été faits par le délégataire est contestée, il faut, pour les justifier, prouver que la délégation était autorisée par la loi. — Il a été décidé, conformément à ces principes : 1° que les tri-

bunaux ne peuvent pas déléguer les fonctions de juges (Crim. cass., 19 sept. 1793, aff. Regnard, MM. Thouret, pr., Méquin, rap.) ;— 2° Que les juges ne peuvent déléguer leur juridiction; qu'ils n'ont que la faculté de donner commission pour les actes d'instruction ou d'exécution indiqués dans l'art. 1035 c. pr.; qu'ainsi, le tribunal de l'ouverture d'une succession, à qui il est demandé d'autoriser la vente d'un immeuble de cette succession, ne peut commettre le tribunal de la situation à l'effet d'ordonner, selon qu'il le jugerait plus convenable, que la vente aura lieu devant lui, ou de commettre un notaire; qu'il doit statuer lui-même à cet égard (Orléans, 7 juin 1837) (1); —3° Que les tribunaux n'ont pas le droit de déléguer un ou plusieurs notaires à l'effet de constater une preuve par commune renommée, dans les cas où cette preuve est admise (Cass., 17 janv. 1838, aff. Dupont, V. Enquête, n° 107);—4° Que le conseiller de la cour d'appel, délégué pour présider les assises dans un département, n'a pas qualité pour déléguer ses fonctions à un autre magistrat, qu'ainsi, l'arrêt rendu sous la présidence du vice-président du tribunal de première instance du lieu, présidant en vertu de la délégation du conseiller empêché, est nul lorsque d'ailleurs ni l'arrêt ni le procès-verbal des audiences ne constatent que le président du tribunal ait été lui-même empêché (Crim. cass., 9 janv. 1845, aff. Pottier, D. P. 45. 1. 86); — 5° Que, les fonctions du ministère public près les tribunaux de simple police étant attribuées par l'art. 144 c. inst. crim. au commissaire de police, et en cas d'empêchement aux maires ou à leurs adjoints, cette fonction n'a pu être remplie, auprès du juge de paix jugeant comme juge de police, par un membre du conseil municipal, même en vertu d'une délégation du maire; que ce n'est qu'au cas prévu par l'art. 167 c. inst. crim., c'est-à-dire au cas où l'audience est tenue par un maire ou par son adjoint, que cet article autorise cette délégation, laquelle doit même émaner du procureur de la République et non du maire (Crim. cass., 3 déc. 1840) (2).

Le juge qui a présidé peut-il déléguer le pouvoir de régler les qualités? La solution négative peut paraître résulter implicitement d'un arrêt de la chambre des requêtes du 22 nov. 1837 (aff. Bataille, v° Cassation, n° 864-5°).— Toutefois il y aurait quelque témérité à déclarer que la cour a entendu juger cette question, qu'elle a pu se dispenser d'examiner. En effet, elle a décidé, par le même arrêt, que les parties, ayant reconnu la compétence du magistrat délégué pour régler les qualités, s'étaient rendues par là non recevables à opposer l'illégalité de la délégation.

En règle générale, les arbitres forcés ne peuvent déléguer leurs pouvoirs; toutefois, il est certains actes, certaines opérations de procédure pour lesquels la jurisprudence leur reconnaît la faculté de commettre l'un d'eux. — V. Arbitrage, n°s 923 et suiv.

Les pouvoirs d'un maire passent de plein droit, en cas d'absence ou de vacance, à l'adjoint qui exerce temporairement ces fonctions et ces pouvoirs (Ch. réun. rej., 8 mars 1834, aff. comm. d'Ambutrix, V. Exploit). Dans ce cas, c'est la loi elle-même qui fait la délégation, conformément à ce que nous avons dit plus haut. Mais la question s'est élevée de savoir si le maire, empêché ou non, peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à d'autres que ceux que la loi appelle à son défaut. Cette question avait été diversement résolue avant la loi du 18 juill. 1837. — Ainsi, il avait été jugé que les fonctions du maire, concernant l'existence des pouvoirs publics, ne peuvent être par lui déléguées; que l'exercice de ces fonctions appartient exclusivement aux personnes désignées par la loi à défaut du maire (Pau, 23 déc. 1835, aff. Verdié C. Lavigne). Mais sur le pourvoi formé contre cet arrêt, il avait été décidé, au contraire, que, depuis la loi du 21 mars 1831, comme avant cette loi, le maire, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part et de la part de ses adjoints, a la faculté de déléguer une partie de ses fonctions à un membre du conseil municipal (Cass., 31 juill. 1839, aff. Lavigne, v° Commune, n° 346). — Il avait été jugé également que les maires ont le droit de déléguer leurs fonctions aux conseillers municipaux en l'absence des adjoints, pour accompagner et assister les vérificateurs des poids et mesures (Crim. cass., 26 mai 1836, aff. Falcimagne, V. Poids et mesures). — L'art. 14 de la loi du 18 juill. 1837 contient, sur ce point, une disposition expresse: il porte que le maire est chargé seul de l'administration, mais qu'il peut déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints, et, en l'absence de ses adjoints, à ceux des conseillers municipaux qui sont appelés à en faire les fonctions (V. ce qui a été dit sur cette disposition et sur l'interprétation qui doit lui être donnée v° Commune, n°s 346 et 347). — Jugé qu'en cas de délégation des fonctions municipales, faite par le maire à l'un des conseillers municipaux, il y a présomption légale que les conseillers qui précèdent dans l'ordre du tableau le conseiller délégué, ce dernier fût-il même le douzième inscrit, sont absents ou empêchés, en sorte que, dans l'exercice des fonctions déléguées, il est légalement revêtu du caractère du magistrat déléguant; que, par suite, la résistance opposée à l'un des actes de ses fonctions, et, par exemple, celle qu'opposerait un habitant à la perquisition de bois de délit par un garde forestier qu'il assiste, constitue le délit de rebellion (Crim. rej., 8 nov. 1845, aff. Dubloc, D. P. 46. 1. 118).

La loi, nous l'avons dit, permet aux maires de déléguer certaines fonctions à leurs adjoints. Quand cela a lieu, il ne suffit pas, pour qu'un adjoint ait perdu, à l'égard des individus dont il constate les contraventions de police, la qualité nécessaire pour agir en vertu de délégations qui lui auraient été faites par le

(1) *Espèce:* — (Nardin.) — Il s'agissait, dans l'espèce, de biens dépendant d'une succession ouverte dans l'arrondissement d'Orléans, mais qui étaient situés dans l'arrondissement d'Issoudun. — Le tribunal d'Orléans avait cru devoir commettre le tribunal d'Issoudun à l'effet de déterminer le mode à suivre pour la vente. — Appel.—Arrêt.

La cour; — Considérant, en droit, que les juges ne peuvent déléguer leur juridiction, et n'ont que la faculté de donner commission pour les actes d'instruction ou d'exécution indiqués dans l'art. 1035 c. pr. civ.;—Considérant que l'art. 822 c. civ attribue juridiction spéciale et exclusive au tribunal de l'ouverture de la succession, tant pour le partage que pour la vente ou la licitation;—Considérant que le droit d'ordonner la vente d'un immeuble appartenant à un mineur constitue un acte de juridiction contentieuse; — Qu'ainsi, le tribunal d'Orléans n'a pu valablement déléguer au tribunal d'Issoudun la solution de la question de savoir s'il y avait lieu de procéder à la vente de l'immeuble à la barre de ce tribunal ou devant un notaire de son ressort; — Considérant, en fait, que l'intérêt de toutes les parties réclame que la vente soit effectuée sur le lieu même de la situation de l'immeuble; — Que l'art. 955 c. pr. a laissé aux magistrats la faculté de commettre un notaire pour procéder à cette vente, en observant, du reste, toutes les formalités requises par la loi;—Que, dans l'espèce, il y a lieu de préférer ce mode pour dispenser les parties de recourir au ministère de nouveaux avoués; — Par ces motifs, réforme le jugement, dans la disposition qui a commis le tribunal d'Issoudun à l'effet de renvoyer la vente devant un notaire ou pour la retenir à sa barre; émendant, quant à ce, ordonne que la maison dont il s'agit sera vendue après l'accomplissement de toutes les formalités légales, en l'étude et par le ministère de Me Dallemagne, notaire à Issoudun, que la cour commet à cet effet, etc.

Du 7 juin 1837.-C. d'Orléans, ch. civ.-M. Vilneau, pr.

(2) *Espèce:* — (Intérêt de la loi. — Aff. Pujos.) — Le procureur général près la cour de cassation expose: « Il résulte du jugement attaqué que les fonctions du ministère public ont été remplies, à l'audience de ce tribunal que présidait le juge de paix du canton de Jegun, par un membre du conseil municipal délégué à cet effet par le maire de Jegun. — Cette délégation est une violation manifeste des règles de la juridiction des tribunaux de simple police. En effet, aux termes de l'art. 144 c. inst. crim., les fonctions du ministère public près les tribunaux de police sont attribuées aux commissaires de police, et, en cas d'empêchement, aux maires et à leurs adjoints. L'art. 167 du même code prévoit, à la vérité, un cas où ces fonctions peuvent être remplies par un membre du conseil municipal: c'est lorsque le tribunal de police est tenu par le maire ou son adjoint; mais d'abord il est certain que cette disposition exceptionnelle ne doit pas être étendue au delà de ses limites; ensuite, dans ce cas même, et d'après les termes formels de cet art. 167, la délégation de ce conseiller municipal ne peut émaner que du procureur du roi. Ainsi, en déléguant un membre du conseil municipal pour remplir les fonctions du ministère public auprès du tribunal de police présidé par le juge de paix, le maire a commis un double excès de pouvoir, et par suite, le tribunal de police s'est trouvé illégalement composé; d'où il résulte que le jugement qu'il a rendu est entaché de nullité. — La jurisprudence est, au reste, fixée sur ce point par plusieurs arrêts de la cour, et notamment par deux arrêts, l'un du 29 fév. 1828, l'autre du 19 sept. 1835; — Dans ces circonstances, etc. Signé Dupin. » — Arrêt.

La cour; — Vu le présent réquisitoire et l'art. 442 c. inst. crim.; — Adoptant les motifs dudit réquisitoire; — Casse et annule, mais dans l'intérêt de la loi seulement, le jugement rendu par le tribunal de simple police du canton de Jegun, le 21 juin 1839, contre Pujos, propriétaire.

Du 3 déc. 1840.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Rives, rap.

rer, par la comparaison des ressources que le mariage apporte au fonctionnaire avec les charges qui doivent en être la conséquence certaine ou probable, qu'il sera en état de pourvoir dignement aux besoins de sa famille; qu'il ne se trouvera pas entraîné à l'oubli de ses devoirs par l'impossibilité de faire face aux exigences de sa position.

102. Nous devons nous borner à cette simple esquisse des devoirs généraux imposés aux fonctionnaires. Quant aux devoirs particuliers de chaque fonction, ils n'appartiennent point à notre sujet, ils se confondent avec les attributions mêmes de la fonction. Mais nous devons dire quelques mots de la sanction qui garantit la fidèle observation des règles que nous avons indiquées. Il est bien compris que nous n'entendons point parler ici de la sanction que la religion et la morale ont attachée à tous les devoirs imposés à la conscience de l'homme, sanction qui embrasse dans sa généralité toutes les actions humaines, celles de l'homme public aussi bien que celles de l'homme privé, mais seulement de la sanction positive par laquelle le législateur a voulu assurer le respect des règles à l'observation desquelles la société est directement intéressée.

Cette sanction consiste, suivant la gravité des faits, soit en une peine proprement dite, en une peine criminelle, soit dans l'application de mesures disciplinaires. Nous verrons, v° Forfaiture, quelles sont les peines applicables aux divers cas où l'infraction prend les proportions d'un crime ou d'un délit. Quant aux mesures disciplinaires, elles varient suivant les divers ordres de fonctions. Nous nous sommes occupés v° Discipline des mesures applicables aux divers fonctionnaires de l'ordre judiciaire. Il sera traité v° Instruction publ. de la discipline universitaire, et v° Organ. milit., de la discipline militaire. On se borne à parler ici de la discipline administrative.

103. Il n'y a pas un pouvoir disciplinaire régulièrement organisé dans chaque service administratif; mais là même où ce pouvoir n'a point été défini et réglé par la loi, l'autorité ne se trouve pas pour cela dépourvue de tout moyen d'action sur ses agents. Et d'abord le supérieur a toujours le droit d'adresser à son inférieur des avertissements et des réprimandes plus ou moins sévères, suivant la gravité de ses fautes; de plus, le droit de révocation, qui appartient à l'autorité supérieure et qui reste incessamment suspendu comme une menace sur la tête des employés, contribue énergiquement à les maintenir dans les limites du devoir.—Mais il est des services dans lesquels la prévoyance du législateur a pourvu à l'objet dont nous nous occupons par une sage gradation des peines, savoir : les avertissements ou réprimandes prononcés par les chefs intermédiaires, la suspension, et enfin la destitution, ces deux dernières infligées par le ministre seul, après que l'employé a été entendu. Les règlements des ministères de la guerre et du commerce veulent, en outre, avant la suspension ou la destitution, que les faits soient constatés par une commission d'enquête (Vivien, p. 159).

§ 5. — *Droits des fonctionnaires publics.*

104. Il est juste que ceux qui consacrent au service public leur temps et leurs soins reçoivent de la société, en échange de ce qu'ils lui donnent, un traitement ou salaire proportionné à l'importance de leurs fonctions. Toutefois ce principe, qui paraît incontestable, n'est pas partout et toujours appliqué. Dans les sociétés fondées sur le privilége, là où l'existe une aristocratie, toutes les fonctions ne sont pas salariées; les plus élevées, réservées à la classe supérieure, sont ordinairement gratuites. La récompense de ceux qui les remplissent se trouve alors dans l'honneur, dans l'autorité, dans l'influence politique, dans les priviléges qui y sont attachés, souvent même dans de grands avantages matériels qui, sans être le salaire de la fonction, sont en quelque sorte l'apanage du titre. Mais lorsque l'égalité civile et politique forme la base de l'ordre social, le salaire devient alors la régle générale, parce qu'il est la conséquence nécessaire de ce principe; et en effet il est facile de comprendre que, si les fonctions étaient gratuites, elles seraient le privilége de l'opulence; que, par la force des choses, les pauvres en seraient nécessairement exclus, sinon en droit, du moins en fait. En France donc, où l'égalité est devenue un dogme politique, où toutes les constitutions, depuis soixante ans, ont à l'envi proclamé l'égale admissibilité des tous les citoyens aux emplois publics, la règle du salaire a prévalu dans presque toutes les branches de l'administration. Il n'y a été dérogé que pour les emplois municipaux, pour quelques fonctions consultatives, plus honorifiques que laborieuses, et pour des emplois de suppléants, qui exigent peu de soins, qui, conduisant à une fonction rétribuée, font ainsi l'office d'une sorte de noviciat, et qui même donnent ordinairement droit à une rétribution pour les devoirs accidentels qu'ils imposent.

105. Il est conforme aux principes d'une bonne organisation des services publics que les fonctionnaires reçoivent leur salaire de l'État directement, et non pas des particuliers auxquels ils prêtent leur concours. En effet, s'il en était autrement, la perception de ce salaire pourrait entraîner des abus, et d'ailleurs le conflit d'intérêts qu'elle établirait entre les particuliers et les représentants du pouvoir ne pourrrait que nuire à la considération de ces derniers et jeter sur eux la défaveur. C'est donc avec raison que l'assemblée constituante a substitué un traitement fixe, payé par l'État, aux droits que les juges percevaient autrefois des plaideurs sous le nom d'*épices* (V. Organ. judic.). Dans un seul ordre de juridiction, les justices de paix, les deux systèmes se trouvaient combinés; ainsi les juges de paix, qui recevaient de l'État un traitement fixe, prélevaient en outre des vacations pour certains actes qui semblaient plus particulièrement faits dans l'intérêt des particuliers. La loi du 21 juin 1845 a fait cesser cette anomalie (V. Justice de paix). — Cependant les conservateurs des hypothèques et les greffiers des cours et tribunaux perçoivent directement le prix des actes qui leur sont demandés; mais cette exception, dit M. Vivien, Études admin., p. 175, tient à la nature de leurs fonctions, qui constituent un officier ministériel autant qu'un fonctionnaire public, et à la responsabilité directe, personnelle et illimitée qui pèse sur eux. —Parmi les fonctionnaires, il en est un grand nombre qui n'ont qu'un traitement fixe : ce sont notamment les préfets et sous-préfets, les magistrats, les officiers de terre et de mer, les ingénieurs des ponts et chaussées et des mines, le corps diplomatique et consulaire. Il en est d'autres dont le traitement se divise en deux parties, l'une fixe et l'autre éventuelle. Ainsi, par exemple, les professeurs des facultés ont une part dans le produit des inscriptions, examens et actes; les proviseurs, censeurs et professeurs des lycées se partagent le dixième de la pension des élèves payants et les deux tiers des frais d'études des élèves externes. On a pensé que le meilleur moyen de stimuler le zèle de ces fonctionnaires, c'était de les intéresser à la prospérité des établissements auxquels ils sont attachés (V. Instruction publique). C'est par des raisons analogues que des traitements proportionnels sont accordés à ceux des employés des finances dont le zèle peut accroître ou assurer les recettes publiques, tels que les receveurs généraux et particuliers, les receveurs de l'enregistrement (V. Finances, Enregistrement), et que les agents chargés de constater les contraventions, les faits de contrebande, les fraudes pratiquées au préjudice du trésor, sont admis au partage des amendes, saisies et confiscations (V. Douanes, n° 64, Impôts ind.). Ce stimulant, dit M. Vivien, p. 177, est efficace et nécessaire; mais appliqué sans prudence, il pourrait devenir dangereux et immoral. — Il y a fort peu de fonctionnaires dont le traitement soit purement éventuel. A cette catégorie appartiennent les chancelleries des consulats, dont la rémunération est prise sur les vacations qu'ils perçoivent, ainsi que certains emplois financiers dont le salaire consiste entièrement en remises ou taxations calculées d'après les recettes opérées.

Il est certains services dans lesquels les salaires sont proportionnés, pour le même grade, à la durée des services. Ainsi, dans les écoles militaires, dans quelques corps de l'armée, dans quelques établissements universitaires, les traitements s'accroissent progressivement chaque année après un certain temps de service. Dans les administrations centrales, le traitement de chaque classe a son *minimum* et son *maximum;* un titulaire nouveau n'a jamais que le *minimum;* le temps seul lui procure le reste (M. Vivien, p. 184).— A l'égard des fonctionnaires militaires, le traitement varie suivant certaines situations déterminées, qui imposent des charges plus ou moins lourdes, des devoirs plus ou moins pénibles. Ainsi la solde des

officiers de l'armée de terre est différente selon que les troupes sont sur le pied de paix, sur le pied de rassemblement ou sur le pied de guerre. De même, les officiers de la marine touchent un supplément lorsqu'ils sont embarqués, et un traitement de table pour la dépense de leur nourriture à bord.

106. Le fonctionnaire public qui touche deux fois le traitement ou salaire auquel il a droit commet un acte d'improbité qui mérite une punition, de plus il se rend indigne de la confiance de l'État. C'est donc avec toute justice que la loi du 16 frim. an 2 lui inflige, outre la destitution de son emploi et la restitution de la somme indûment perçue, le payement du quadruple de cette somme par forme d'amende.

107. Outre le traitement proprement dit, certains fonctionnaires jouissent de certains avantages ou reçoivent de l'État, à des titres divers, des indemnités dont nous ne pouvons nous dispenser de dire quelques mots.—Et d'abord certains fonctionnaires sont logés dans des bâtiments appartenant à l'État ou loués par lui. A l'égard des uns, ce logement par l'État est une nécessité, une conséquence forcée de la nature de leurs fonctions. Ainsi, par exemple, les directeurs des prisons, les administrateurs des colléges communaux et des lycées, obligés à une surveillance continuelle dans ces établissements, ne pourraient habiter en dehors des édifices y affectés; pour d'autres, c'est simplement une convenance: tels sont les ministres, les préfets, sous-préfets, etc.; pour d'autres enfin, tels que des professeurs, bibliothécaires, savants ou artistes, c'est une pure faveur. Les officiers de l'armée, lorsqu'ils ne sont pas logés dans les bâtiments de l'État, reçoivent une indemnité en argent. — Il est des fonctionnaires que la nature même de leurs charges oblige à une certaine représentation. La loi devait nécessairement leur fournir les moyens de faire face à ces exigences de leur position; elle y a pourvu, dans certains cas, par l'élévation des traitements, dans d'autres, par des allocations spéciales. — Il est encore d'autres indemnités, dans le détail desquelles il serait superflu d'entrer ici, mais qui toutes ont généralement pour objet de dédommager le fonctionnaire d'une dépense qu'il a été obligé ou qu'il est obligé de s'imposer pour le service public, telles que frais de premier établissement, frais de déplacement, frais de voyage, indemnités de fourrages, etc.

108. Nous devons mentionner au nombre des droits des fonctionnaires le droit à l'avancement, du moins pour le cas où cet avancement, au lieu d'être conféré par la seule volonté de l'autorité supérieure, a lieu d'après certaines règles préétablies, comme l'avancement à l'ancienneté pour les officiers de l'armée. Mais nous en avons suffisamment parlé ci-dessus, n° 82.

109. Plusieurs classes de fonctionnaires jouissent du droit d'inamovibilité, c'est-à-dire, du droit de ne pouvoir être privés de leurs fonctions contre leur volonté, excepté dans certains cas déterminés par la loi; pour d'autres la loi a seulement établi des garanties à l'effet d'empêcher qu'ils n'en pussent être privés arbitrairement et sans causes sérieuses. C'est ce que nous verrons lorsque nous nous occuperons de la cessation des fonctions (V. le paragraphe suivant). C'est également au paragraphe suivant que nous parlerons d'un autre droit fort important pour les fonctionnaires: nous voulons parler de la pension que l'État leur paye lorsque l'âge ou des infirmités contractées dans l'exercice de leurs fonctions les ont rendus incapables de les remplir.

§ 6. — *Cessation des fonctions publiques.*

110. Les fonctions peuvent cesser, dans la personne de celui qui en était investi, pour diverses causes. La première et la plus naturelle de ces causes, c'est le décès du titulaire. La mort civile produit également cet effet. Celui qui est dépouillé de tous ses droits civils, celui que la loi considère comme mort et dont elle déclare la succession ouverte, ne peut évidemment rester investi de fonctions publiques. La perte des fonctions est aussi une conséquence de la dégradation civique. En effet, aux termes de l'art. 34 c. pén., la dégradation civique consiste: 1° dans la destitution et l'exclusion des condamnés de toutes fonctions, emplois ou offices publics... Or la dégradation civique est encourue de plein droit, aux termes de l'art. 28 c. pén., toutes les fois qu'il y a condamnation à la peine des travaux forcés à temps, de la détention, de la reclusion et du bannissement; de plus, dans certains cas, elle est prononcée comme peine principale, soit seule, soit avec une amende. C'est ainsi, par exemple, que l'art. 114 c. pén. punit de la dégradation civique le fonctionnaire, agent ou préposé du gouvernement qui se rend coupable d'un acte attentatoire à la liberté individuelle ou aux droits civiques des citoyens, et que l'art. 177 du même code punit de la dégradation civique et d'une amende tout fonctionnaire, agent ou préposé d'une administration qui s'est laissé corrompre. Les art. 42 et 43 c. pén. disposent en outre que les tribunaux jugeant correctionnellement pourront ou devront, dans les cas déterminés par la loi, interdire, en tout ou en partie, l'exercice de certains droits civiques, civils et de famille, parmi lesquels se trouve mentionné le droit d'être appelé ou nommé aux fonctions de juré ou autres fonctions publiques, ou aux emplois de l'administration, ou d'exercer ces fonctions ou emplois. Comme exemple de l'application de cette disposition, nous pouvons indiquer l'art. 113 c. pén., qui porte que tout citoyen qui aura, dans les élections, acheté ou vendu un suffrage à un prix quelconque, sera puni d'interdiction des droits de citoyen et de toute autre fonction ou emploi public pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.—A cela il faut ajouter que, d'après les art. 58 et 59, L. 20 avr. 1810, la cour de cassation peut, sur la dénonciation du ministre de la justice, déclarer un magistrat condamné à une peine criminelle, correctionnelle, ou même de simple police, déchu ou suspendu de ses fonctions, suivant la gravité des faits.—Il peut arriver qu'un emploi soit supprimé, soit parce qu'il avait été créé sans nécessité, soit parce que les nécessités en vue desquelles il avait été créé n'existent plus, soit enfin par l'effet d'une réorganisation du service public auquel il se rattachait. Il est clair que, dans ce cas, la suppression de l'emploi rend le titulaire à la vie privée. — Jugé que le chef de pont dont l'emploi a été supprimé n'a droit à aucune indemnité de la part de l'État (ord. cons. d'État, 15 avr. 1842) (1).

111. Il est des fonctions temporaires qui, par conséquent, cessent à l'expiration du temps pour lequel elles avaient été conférées. Au premier rang de ces fonctions il faut placer celles de président et de vice-président de la République; il faut y mettre également celles de membre du conseil d'État, en vertu de l'art. 72 de la constitution de 1848.

112. Tout fonctionnaire public peut, par une démission volontaire, renoncer à ses fonctions; nulle loi ne l'oblige à les conserver malgré lui. Il ne doit compte à personne des motifs bons ou mauvais qui le déterminent à cette renonciation. Toutefois, à côté de ce droit, absolu en lui-même, la loi a placé un correctif nécessaire. L'art. 126 c. pén. déclare coupables de forfaiture et punit de la dégradation civique les fonctionnaires publics qui auront, par délibération, arrêté de donner des démissions dont l'objet ou l'effet serait d'empêcher ou de suspendre soit l'administration de la justice, soit l'accomplissement d'un service quelconque. — V. Forfaiture.

Pour que la démission fasse cesser les fonctions, il ne suffit pas qu'elle ait été donnée par le fonctionnaire, il faut de plus qu'elle ait été acceptée par l'autorité. En effet, lorsque des fonctions publiques sont conférées à un citoyen qui les accepte, il se forme un contrat entre l'État et ce citoyen. La démission est une sorte de résiliation de ce contrat; or le concours des volontés est nécessaire pour la résiliation comme pour la formation d'un contrat. Ces principes sont généralement admis; ils sont de plus consacrés par une pratique constante.

(1) (Héritte.) — LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Vu l'ordonnance royale de décembre 1672;— Vu le règlement du 22 juillet 1806;— Vu l'arrêté du ministre des travaux publics, en date du 22 juillet 1840, portant règlement de la navigation de la Seine;— Considérant que le sieur Héritte était commissionné pour le passage des bateaux au pont de Melun, moyennant la perception d'un tarif destiné à l'indemniser de son travail personnel et des frais qui lui étaient imposés;— Considérant que l'administration n'avait pas garanti la durée de ce service, qu'il était au contraire subordonné aux besoins de la navigation et qu'aucune indemnité n'avait été stipulée pour le cas où il serait supprimé; que, dès lors, le requérant n'est pas fondé à réclamer d'indemnité à raison des pertes qu'il aurait éprouvées par suite de la suppression de son emploi;—Art. 1. La requête du sieur Héritte est rejetée.

Du 15 avril 1842.-Ord. cons. d'Ét.-M. du Berthier, rap.

En général, le fonctionnaire qui donne sa démission n'a pas le droit de désigner son successeur. Les fonctions publiques proprement dites se distinguent en ce point des offices ministériels à l'égard desquels cette faculté de présentation constitue une sorte de propriété transmissible à prix d'argent (V. Office). Lors donc qu'une fonction se trouve vacante par suite de démission, c'est à l'autorité supérieure qu'il appartient de choisir librement le titulaire nouveau qu'elle juge digne de sa confiance, à moins toutefois qu'il ne s'agisse d'une fonction pour laquelle la loi ait établi des règles qui limitent la liberté du choix. Une exception, toutefois, doit être faite à la règle que nous venons de poser. Les greffiers ont, en donnant leur démission, le droit de présenter leurs successeurs. Cette exception est motivée par la nature même des fonctions de greffier, qui se rapprochent beaucoup, à certains égards, des offices ministériels (V. Greffier).

Une sérieuse difficulté s'est élevée au sujet de certains trafics dont les démissions ont été plus d'une fois l'objet. Il est arrivé que des personnes qui avaient l'assurance d'être nommées à certaines fonctions, si ces fonctions se trouvaient vacantes, se sont entendues avec les titulaires, et au moyen de certains avantages offerts comme prix du service qu'elles leur demandaient, les ont déterminés à donner leur démission. La question s'est élevée de savoir si les avantages dont il s'agit pouvaient être la matière de contrats valables, si de tels contrats ne devaient point être réputés avoir une cause illicite, s'ils ne devaient point être annulés comme contraires aux lois et aux mœurs. La jurisprudence s'est prononcée diversement sur cette question, qui sera examinée v° Obligation, et dont nous n'avons point à nous occuper ici. Mais, à côté de la question de droit civil qui ne s'élève qu'après que les faits sont accomplis, lorsque la démission de l'ancien titulaire et la nomination du nouveau sont consommées, vient se placer une autre question d'un ordre plus élevé, dont nous ne pouvons nous dispenser de dire un mot ici. Le pouvoir, lorsqu'il connaît ces sortes de transactions, doit-il les tolérer, les ratifier même, y concourir pour sa part en nommant celui qui a ainsi acheté la démission du titulaire qui lui faisait obstacle? Cette question a été agitée, à la chambre des députés, dans une vive et solennelle discussion qui n'a précédé que de quelques jours la révolution de février 1848 (V. le Mon. de février 1848). Bien que cette discussion n'ait eu aucun résultat législatif, son résultat moral, on peut le dire hardiment, a été la condamnation d'un abus qui ne pouvait qu'abaisser le pouvoir et compromettre, vis-à-vis des populations, le respect et la considération qui doivent entourer les dépositaires de l'autorité.

113. Une autre cause qui fait cesser les fonctions, c'est la révocation, par l'autorité supérieure, du titulaire qui en était investi. Cette cause, toutefois, n'est pas indistinctement applicable à tous les fonctionnaires. Et d'abord, les juges de tous les degrés, à l'exception toutefois des juges de paix, jouissent du privilége de l'inamovibilité. Cette inamovibilité leur a été conférée pour assurer leur indépendance, pour les mettre à l'abri de tout soupçon de complaisance pour les personnes puissantes, et de servilité envers le pouvoir. Après la révolution de février 1848, elle put paraître un moment ébranlée; en effet, plusieurs atteintes y furent portées par le gouvernement provisoire, un certain nombre de magistrats qui s'étaient associés avec plus ou moins d'éclat à la politique qui venait de succomber furent chassés de leurs siéges; de plus on n'a point oublié une circulaire par laquelle le ministre de la justice d'alors, M. Crémieux, déclarait l'inamovibilité de la magistrature incompatible avec le principe du gouvernement républicain. Cette prétendue incompatibilité fut même proclamée par un décret du gouvernement provisoire du 17 avril 1848. Mais à mesure que l'ordre se rétablit dans les idées et dans les faits, on comprit la nécessité de placer les organes de la loi, les dispensateurs de la justice, dans une atmosphère supérieure aux passions et aux intérêts de chaque jour, et pour cela de leur rendre cette inviolabilité qui est à la fois leur force et leur prestige. Et c'est ce principe que la constitution de 1848 a consacré de nouveau dans l'art. 87. V. Organisation judiciaire.

114. Les officiers de l'armée jouissent du même privilége que la magistrature, du moins en ce qui concerne leurs grades. La loi, en effet, distingue à leur égard entre le grade et l'emploi. Le premier ne peut, dans aucun cas, leur être enlevé par un acte de bon plaisir de l'autorité supérieure, quels qu'en puissent être d'ailleurs les motifs; ils ne peuvent le perdre, suivant l'art. 24 L. 14 avr. 1832, que dans les cas et suivant les formes déterminés par les lois. Les cas dans lesquels cette perte du grade est encourue, et les formes suivant lesquelles elle doit être prononcée, ont été fixés par la loi du 19 mai 1834. Quant à l'emploi, l'officier peut en être privé temporairement ou définitivement par décisions du chef du pouvoir exécutif sur le rapport du ministre de la guerre (V. Org. mil.).

115. Des décrets impériaux garantissent également contre une révocation arbitraire les membres de l'université et les ingénieurs des ponts et chaussées et des mines : « On a pensé, dit M. Vivien, Études administratives, p. 165, que les longues et pénibles études qui ouvrent l'accès de ces deux carrières ne permettaient point d'abandonner les fonctions qui en sont le prix aux caprices d'une autorité purement discrétionnaire. » Par leur nature, d'ailleurs, ces fonctions n'impliquent aucune solidarité de pensée, aucune communauté de vues entre ceux qui les exercent et les dépositaires suprêmes du pouvoir, ils ne sont pas les agents, les instruments de ces derniers; aucune considération n'exigeait donc que leur nomination ou leur révocation fussent livrées d'une manière absolue au pouvoir discrétionnaire du gouvernement. (V. au surplus Instruct. publ., Ponts et chaussées, Trav. publ.).

116. A part les diverses catégories de fonctionnaires dont nous venons de parler, tous les autres peuvent être révoqués par l'autorité qui les a nommés et dont ils dépendent. Dans certains services, tels que la diplomatie et l'administration départementale, le droit de révocation est absolu et sans condition; il n'en saurait être autrement : en effet, les fonctionnaires dont il s'agit sont les agents directs du pouvoir, les organes de la pensée ministérielle; il est donc de toute nécessité que le gouvernement, s'il n'a point en eux une confiance entière, puisse librement les changer. Mais dans d'autres services qui n'ont pas le même caractère, par exemple dans les services financiers et dans quelques administrations centrales, le droit de révocation est subordonné à une instruction administrative.

117. Enfin la dernière cause qui fasse cesser l'exercice des fonctions publiques, c'est la mise à la retraite. Lorsque après avoir consacré de longues années au service public le fonctionnaire parvient à un âge avancé, il est naturel qu'il désire le repos. Il arrive d'ailleurs un moment où le déclin de ses forces, l'affaiblissement de ses facultés ne permettent pas, dans l'intérêt même de l'État, de lui conserver un fardeau qu'il est impuissant à porter. Mais, d'un autre côté, la société, qu'il a servie pendant ses années de jeunesse et de force, ne peut pas le laisser dans l'abandon lorsqu'il est devenu incapable de subvenir par son travail à ses besoins et à ceux de sa famille. Alors commence pour ce fonctionnaire une situation nouvelle, qui s'appelle la retraite. Il n'exerce plus ses fonctions, et cependant il reçoit de l'État, non pas son traitement lui-même, mais une pension proportionnelle au taux de ce traitement. Les règles sur l'admission à la retraite ne sont pas les mêmes pour les diverses classes de fonctionnaires. Au surplus, il n'est guère, dans notre législation, de matière qui présente plus d'incohérence et de confusion et qui appelle une révision plus urgente. — V. à cet égard v° Pensions.

L'effet naturel et ordinaire de la mise à la retraite, c'est d'enlever au fonctionnaire et le titre dont il était revêtu et le pouvoir que ce titre lui conférait. Il est cependant certains fonctionnaires auxquels le gouvernement peut laisser leur titre comme distinction honorifique; il en est même auxquels il peut laisser, avec leur titre, une partie de leurs attributions. Ce sont les membres des cours et tribunaux. Ainsi, par exemple, un conseiller, un président de cour d'appel peuvent, après avoir été mis à la retraite, être nommés conseiller honoraire, président honoraire. Diverses lois et instructions ministérielles ont déterminé les conditions auxquelles peut être décerné le titre de magistrat honoraire et les effets qui y sont attachés : ce sont notamment le décret du 2 oct. 1807, le décret du 6 juill. 1810 (art. 77), l'instruction ministérielle du 5 avril 1820, et la loi des 16-18 juin 1824, V. v° Organ. jud. — Les magistrats honoraires continuent à faire partie du corps auquel ils appartiennent, et ils sont sou-

mis aux mêmes règles disciplinaires que les magistrats en activité — V. Discipline.

§ 7. — *Usurpation de fonctions publiques.*

118. L'usurpation des titres ou fonctions publiques est une offense à l'autorité qui seule a le pouvoir de les conférer. La loi ne pouvait point la laisser impunie; elle l'a rangée dans la classe des crimes ou délits contre la paix publique. Deux articles du code pénal, les art. 258 et 259, sont consacrés à ce genre de délit. Le premier concerne spécialement l'usurpation des fonctions; le second, le port illégal d'un costume, d'un uniforme ou d'une décoration qui ne lui appartient pas, ou l'usurpation d'un titre. — L'art. 258 est ainsi conçu : « Quiconque, sans titres, se sera immiscé dans les fonctions publiques, civiles ou militaires, ou aura fait les actes d'une de ces fonctions, sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans, sans préjudice de la peine de faux, si l'acte porte le caractère de ce crime. » — Il s'agit ici du fait d'immixtion dans des fonctions publiques, dégagé de toute circonstance qui en ferait un délit spécial. La loi, en effet, a spécialement incriminé certains cas d'usurpation de fonctions que leur caractère particulier ne permettait pas de confondre avec les cas ordinaires : tels sont notamment l'usurpation du commandement d'un corps d'armée, d'une troupe, etc., d'une place forte, etc. (art. 93), l'immixtion de certains fonctionnaires dans l'exercice du pouvoir législatif (art. 127 et 130), l'exercice de l'autorité publique illégalement anticipé ou prolongé (art. 196 et 197), l'arrestation arbitraire opérée avec le faux costume ou sous le faux nom d'un fonctionnaire public (art. 344). — Une loi du 15-16 sept. 1792 (V. n° 56) punissait avec une extrême rigueur le délit dont nous nous occupons : l'art. 2 de cette loi portait que tout citoyen qui serait trouvé revêtu d'une décoration qu'il ne serait point autorisé par la loi à porter serait puni de deux années de fers; et l'art. 3 ajoutait que, si le citoyen trouvé revêtu d'une décoration qu'il n'avait pas le droit de porter était convaincu d'avoir fait des actes d'autorité que l'officier public avait seul le droit de faire, il serait puni de mort. Cette loi, par son excessive sévérité, porte l'empreinte évidente de l'époque à laquelle elle fut rendue. Le code pénal, en conservant l'incrimination, a établi des peines plus douces, mieux proportionnées à la gravité du délit.

119. Pour que le délit existe, il est nécessaire que l'usurpation commise se soit effectivement appliquée à une fonction publique : c'est là un élément essentiel de la criminalité. Ainsi, bien que certains actes eussent été faits indûment, en vertu d'une qualité usurpée, l'art. 258 ne serait point applicable, si ces actes ne rentraient pas dans l'exercice d'une fonction publique (Conf. Chauveau et Hélie, t. 4, p. 300). — Il a été jugé, en ce sens, 1° que celui qui, sans être officier public, vend des récoltes publiquement et aux enchères, même en présence et du consentement du propriétaire de ces récoltes, se rend coupable d'immixtion sans titre dans des fonctions publiques et passible des peines prononcées par l'art. 258 c. pén. (Rouen, 11 déc. 1840) (1); — 2° Que le fait, de la part de clercs de notaire, de procéder, en l'absence de ce notaire et en son lieu et place, à une vente publique de mobilier dont il était chargé, constitue le délit d'immixtion dans des fonctions publiques (Bourges, 19 janv. 1843) (2); — 3° Mais que l'exercice, sans titre, des droits électoraux, ne constitue pas l'usurpation de fonctions publiques (Amiens, 26 juin 1822, aff. Guimier, V. Droits politiques). C'est aussi l'avis de MM. Chauveau et Hélie, p. 301. « Il est impossible, disent ces auteurs, sans faire violence au sens littéral de l'art. 258, de ranger le droit d'élire au nombre des fonctions publiques, puisque l'électeur ne l'exerce pas par suite d'une délégation de l'autorité publique, mais en vertu de ses droits de citoyen et suivant les conditions exigées par la loi politique. » Aujourd'hui, sous l'empire du suffrage universel, cette observation est plus vraie encore qu'elle ne l'était au moment où les auteurs de la Théorie du code pénal écrivaient; — 4° Que celui qui, étranger à la garde nationale, y fait le service sous le nom d'un membre de cette garde, ne se rend pas coupable de l'usurpation d'une fonction publique, dans le sens de l'art. 258 (Crim. cass., 7 mai 1824, aff. Loyer, V. Garde nationale); — 5° Que l'exercice illégal de la profession d'avocat ne constitue pas le délit d'usurpation de fonctions publiques prévu par l'art. 258 c. pén., mais donne lieu à l'application de la peine prononcée par l'art. 259 contre celui qui porte sans droit la robe d'avocat, « attendu, porte l'arrêt, que le ministère d'avocat, si noble qu'il soit, ne confère pas de fonctions publiques » (trib. de la Seine, 24 déc. 1842, aff. L....)..

120. Il ne faudrait pas considérer comme s'étant, dans le sens de l'art. 258, immiscé *sans titre* dans l'exercice de fonctions publiques, le fonctionnaire qui aurait fait *incompétemment* des actes sortant des attributions à lui déléguées; ces actes pourraient être cassés sans que le fonctionnaire fût passible d'aucune peine. — Dans ce cas, en effet, le fonctionnaire public, bien qu'il ait dépassé la limite dans laquelle il était tenu de se renfermer, n'a agi qu'en vertu des fonctions dont il était réellement investi, il n'a pas usurpé un titre, une qualité qu'il n'avait pas. — V. en ce sens Carnot, sur l'art. 258 c. pén., n° 2.

121. Après avoir indiqué la peine applicable à l'usurpation des fonctions publiques, l'art. 258 ajoute : « Sans préjudice de la peine de faux, si l'acte porte le caractère de ce crime. » Ainsi, si les actes faits par un individu sans titre constituaient le crime de faux, ce ne serait pas l'art. 258 qui devrait être appliqué, ce seraient les art. 147 et suiv. c. pén. Pour que le faux existe, il faut, comme nous l'avons vu précédemment, v° Faux, n°s 1, 103 et suiv., que trois éléments se trouvent réunis : 1° altération matérielle de l'écriture; 2° intention de nuire; 3° possibilité d'un préjudice. A défaut de l'un de ces éléments, le faux n'existerait pas et l'on resterait sous l'empire de l'art. 258. On ne saurait faire résulter le crime de faux de la seule circonstance que l'individu se serait qualifié dans ses actes de fonctionnaire public : s'il n'avait pas pris cette qualité, il ne se serait pas immiscé dans des fonctions publiques, il n'aurait fait qu'un acte insignifiant; mais pour que le crime de faux existe, cela ne suffit pas, il faut que l'agent, en prenant une fausse qualité, ait aussi pris un faux nom. Enfin, lors même qu'il a pris le nom d'un fonctionnaire dans les actes qu'il a souscrits en cette qualité, il n'est pas coupable de faux, s'il n'a causé aucun préjudice, soit à l'État, soit à des tiers. C'est ce qu'enseignent aussi MM. Chauveau et Hélie, t. 4, p. 302. — V. également Carnot, sur l'art. 258, n° 3.

122. Voyons maintenant la seconde espèce d'usurpation prévue et punie par le code pénal. L'art. 259 dispose en ces termes : « Toute personne qui aura publiquement porté un costume, un uniforme ou une décoration qui ne lui appartiendra pas, sera punie d'un emprisonnement de six mois à deux ans. » — Ainsi, un individu, ayant l'intention de commettre une usurpation de fonctions, commence par se revêtir du costume de ces fonctions; au moment où il paraît en public sous ce costume, il n'est point encore passible de la peine prononcée par l'art. 258, mais déjà il a encouru celle que prononce l'art. 259. En thèse générale, lorsque celui qui a pris un costume, une décoration, un titre qui ne lui appartenait pas, a commis, à l'aide de ces artifices, un délit que le code réprime d'une peine plus sévère que celle pro-

(1) (Icard, etc. C. Riberprey, etc.) — LA COUR; — Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats : 1° que le 28 juin dernier le sieur Riberprey, ancien huissier, accompagné de la dame Dépinay et du sieur Guibout, a procédé, dans l'intérêt de celui-ci, publiquement et par enchères, à une vente de récoltes, qu'on tenait note des enchères, et qu'une rétribution de 5 cent. par franc était stipulée au profit de Riberprey; 2° que le lendemain 29 juin Riberprey a, de la même manière et aux mêmes conditions, procédé à pareille vente dans l'intérêt de la dame Dépinay, quoique cette dame ne fût pas présente; — Attendu qu'il résulte de l'art. 1 de la loi du 22 pluv. an 7 que des ventes de cette espèce ne peuvent être faites qu'en présence et par le ministère d'officiers publics; qu'il suit de là que Riberprey s'est, sans titre, immiscé dans des fonctions publiques, délit prévu par l'art. 258 c. pén.; — Confirme.

Du 11 déc. 1840.-C. de Rouen, 3e ch.-MM. Renard, pr.-Blanche, subst., c. conf.-Nésl et Bagot, av.

(2) (Richard et Chartière.) — LA COUR; — Considérant que, des faits et circonstances de la cause, il résulte que le 8 mai dernier, les sieurs Richard et Chartière se sont rendus au village des Jeannins; que là, au lieu et place du notaire N..., ils ont procédé à la vente des effets mobiliers dépendant de la succession du nommé Fournier; — Qu'en agissant ainsi, ils se sont, sans titre, immiscés dans l'exercice de fonctions publiques, et en ont fait un des actes, ce qui constitue le délit prévu et puni par l'art. 258 c. pén.

Du 19 janv. 1843.-C. de Bourges.

noncée par l'art. 259, c'est cette peine plus sévère qui doit lui être appliquée (Conf. Carnot, sur l'art. 259, n° 7).

123. La publicité est ici l'un des éléments constitutifs du délit : celui qui, chez lui, se serait revêtu d'un costume qui ne lui appartiendrait pas, ne serait nullement punissable. On comprend, en effet, qu'il n'y a là qu'un jeu, un caprice tout à fait innocent. MM. Chauveau et Hélie, t. 4, p. 503, pensent même que la publicité ne suffirait pas pour constituer le délit, s'il n'y avait eu qu'un fait matériel sans intention coupable. « Il est nécessaire, disent-ils, que l'agent qui a revêtu le costume ou la décoration ait eu l'intention, sinon de porter préjudice, car alors son action prendrait un autre caractère, du moins de faire croire qu'il était possesseur des fonctions ou du titre que ces signes extérieurs représentent. C'est cette pensée de fraude qui distingue et sépare l'usurpation inoffensive, que cette innocuité absout, et l'usurpation que la loi doit inculper, parce qu'elle constitue une sorte d'outrage pour l'autorité publique, et qu'elle tend à en compromettre les insignes et à en usurper le pouvoir. » — Jugé que celui-là ne se rend pas coupable du délit prévu par l'art. 259 c. pén., relatif à l'usurpation de titres royaux, qui, fortuitement et sans intention criminelle, a pris un titre qui ne lui appartenait pas ; que tel est le cas où un avoué, se trouvant la nuit chez une actrice, descend sur la porte, et prend le titre de procureur du roi pour faire retirer des individus qui veulent entrer forcément dans la maison (Nîmes, 9 mars 1826) (1).

124. Un Français ne peut porter un ordre ou une décoration qui lui a été conférée par un souverain étranger qu'après en avoir obtenu l'autorisation du gouvernement français. Cela résulte des art. 67 et 69 de l'ord. du 26 mars 1816, et de l'ord. du 16 avr. 1824. Cette dernière ordonnance enjoint aux procureurs généraux de poursuivre suivant la rigueur des lois tous ceux qui, au mépris de la présente ordonnance, porteraient des ordres étrangers sans y avoir été dûment autorisés. La répression applicable à ce cas serait celle qui se trouve dans l'art. 259 (Conf. MM. Chauveau et Hélie, t. 4, p. 505). — L'art. 259 devrait être appliqué, selon Carnot (sur l'art. 259, n° 4), au Français qui aurait obtenu d'un prince étranger le titre de comte, de marquis, de duc ou tout autre, et qui s'en serait publiquement qualifié en France sans avoir préalablement obtenu l'autorisation du gouvernement français. Mais un étranger ne serait pas passible de l'art. 259, pour s'être décoré, en France, de titres non autorisés par son souverain.

125. Le code pénal de 1832 a retranché de la classe des délits l'usurpation des titres de noblesse que comprenait, dans sa première rédaction, l'art. 259. Ces titres ont été eux-mêmes abolis quelques jours après la révolution du 24 fév. 1848 par un décret du gouvernement provisoire, et cette abolition a été confirmée par une disposition expresse de la constitution du 4 nov. 1848 (art. 10). — V. v° Noblesse.

§ 8. — *Crimes et délits contre les fonctionnaires publics.*

126. Nous n'avons point à nous occuper ici de la résistance qui peut être opposée à l'exécution, soit des lois, soit des ordres de l'autorité publique, soit enfin des mandats de justice ou jugements. Ce délit est commis contre la loi elle-même, contre l'autorité publique, envisagée d'une manière abstraite, et non pas contre la personne des fonctionnaires : il en sera traité v° Rébellion. Il est question ici seulement des crimes ou délits qui, sans avoir pour objet de mettre obstacle à l'accomplissement de la mission du fonctionnaire, s'attaquent à sa personne, des crimes ou délits dont le mobile est un sentiment de haine, un mouvement de colère contre l'individu revêtu d'un caractère public.

Nous avons vu comment ces délits étaient réprimés dans le droit romain (V. *suprà*, n° 19), sous notre ancienne jurisprudence (V. *suprà*, n° 26), et enfin pendant la période qui s'écoula depuis la révolution de 1789 jusqu'à la promulgation de la législation criminelle qui nous régit actuellement (V. *suprà*, n°s 32, 34, 35 et 43). C'est de cette dernière que nous avons à faire connaître les dispositions et l'esprit.

127. Une grave question s'éleva, au sein du conseil d'État, touchant la répression qui devait être appliquée aux crimes et délits commis contre les fonctionnaires publics. Soulevée d'abord dans la séance du 8 août 1809, à propos de l'aggravation de peines établie par l'art. 198 pour le cas où les fonctionnaires participent aux crimes ou délits qu'ils étaient chargés de surveiller ou de réprimer, elle fut reprise dans la séance du 12 août, lorsque les dispositions relatives aux outrages et violences dirigés contre les fonctionnaires publics furent mises en délibération (V. Locré, t. 30, p. 151 et s., 158 et s.). MM. de Cessac et de Ségur prétendirent que la gravité de la peine infligée à certains délits devait être proportionnée à la qualité de la personne offensée ; que, par exemple, l'arrestation d'un général en mission indûment faite devait être punie plus sévèrement que celle de son domestique ; que, de même, l'arrestation faite mal à propos d'un premier président était un délit plus grave que celle d'un huissier de la cour. En ce qui concerne les outrages faits aux fonctionnaires publics, même hors de leurs fonctions, M. de Ségur prétendit qu'ils devaient être punis plus sévèrement que ceux qui sont faits aux simples particuliers. « Ce n'est pas là un privilége, dit-il, mais une disposition que nos institutions appellent ; car, puisqu'elles créent des autorités, elles veulent nécessairement que ces autorités soient respectées. Or, comment le respect du peuple s'attachera-t-il au magistrat, si l'on peut ne plus voir en lui qu'un homme privé, hors des instants où il exerce ses fonctions ? » Cette proposition fut combattue notamment par MM. Réal, Bérenger, Treilhard et Berlier, surtout par ce dernier. Voici quelles furent, en substance, les raisons qu'ils lui opposèrent : Si la violence employée contre un fonctionnaire public doit être punie plus sévèrement que celle dont on use envers un particulier, ce n'est pas à cause du rang de l'offensé, c'est parce que, de sa nature, le délit est plus grave en ce qu'il arrête l'exercice de l'autorité. Se régler sur la qualité des personnes, ce serait établir des priviléges. Ainsi, qu'à l'occasion de quelques intérêts privés, ou sans aucun motif spécial, un particulier se permette d'invectiver ou de frapper quelqu'un qui se trouvera être juge ou administrateur, est-ce qu'à raison de cette dernière circonstance il deviendra plus coupable ? Qu'un voleur attaque sur la route ou ailleurs un fonctionnaire public pour le dévaliser, sera-t-il plus coupable que s'il eût attaqué toute autre personne ? Admettons d'ailleurs qu'en effet la peine dût varier selon la qualité de la personne lésée, il faudrait faire un tarif dans lequel devraient figurer tous les rangs, tous les degrés de la hiérarchie, depuis les ministres jusqu'aux maires et aux juges de paix ; or, qui ne voit tout d'abord l'impossibilité d'un tel travail ? — Le système proposé n'est donc ni rationnel ni praticable. Il est bien vrai cependant que la qualité du fonctionnaire, lorsqu'elle a été connue de l'offenseur, à raison de la considération, du respect qui lui étaient dus à ce titre, influe sur la gravité du délit ; mais notre système pénal, qui à chaque classe de peines temporaires assigne un *maximum* et un *minimum*, permet aux juges de tenir un compte suffisant de cette circonstance pour la fixation du châtiment.

Ces raisons triomphèrent, et, en conséquence, la proposition

---

(1) (C..., etc. C. min. pub.) — LA COUR ; — Attendu qu'il ne peut exister de délit sans intention coupable ; — Attendu que les faits reprochés à C... et à la fille Manmejean n'ont point les caractères de culpabilité nécessaires pour constituer, soit le délit prévu par l'art. 259 c. pén., soit le délit de diffamation envers une autorité constituée prévu par l'art. 5 de la loi du 25 mars 1822 ; — Attendu qu'il est, en effet, résulté des débats : 1° que C..., en se disant procureur du roi, dans la circonstance particulière où il s'est trouvé, n'a nullement eu l'intention de s'attribuer, dans le sens de la loi, une qualité qui ne lui était pas légalement conférée, et qui, d'ailleurs, n'a aucun autre rapport avec la nature des titres que l'art. 259 c. pén. a voulu désigner ; 2° que les propos attribués, soit audit C..., soit à la fille Manmejean ne peuvent pas être considérés comme des injures ou des outrages dirigés par un des moyens énoncés dans l'art. 1 de la loi du 17 mai 1819 ; et 3° enfin que les prévenus n'ont jamais eu l'intention, en tenant ces propos, de diffamer en rien M. le procureur du roi, puisqu'ils ne se sont servis de ce nom que pour en imposer à ceux contre lesquels ils avaient à se défendre ; — Par ces motifs, sans s'arrêter à l'appel *à minimâ* de M. le procureur général, et l'en démettant ; disant, au contraire, droit à l'appel de C... et de la fille Manmejean, met à néant le jugement rendu le 2 février dernier, et par nouveau jugé, relaxe les prévenus de toute prévention.

Du 9 mars 1826.-C. de Nîmes, ch. corr.-M. de Trinquelague, 1er pr.

de MM. de Cessac et de Ségur fut repoussée. — Il fut admis toutefois que la peine serait aggravée, non-seulement lorsque les outrages ou violences auraient été commis contre les fonctionnaires ou magistrats dans l'exercice de leurs fonctions, mais encore lorsqu'ils l'auraient été à raison ou à l'occasion de cet exercice. C'était là une importante innovation; en effet, nous avons vu que le droit romain, les anciennes ordonnances, et même les lois de l'assemblée constituante, restreignaient l'application des peines spéciales édictées contre ces délits au cas où les outrages ou violences avaient été commis contre le fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions.

128. Le code pénal, dans les art. 222 et suiv., s'occupe successivement : 1° des outrages par paroles, gestes et menaces; 2° des violences qui peuvent être commises contre les dépositaires de l'autorité ou de la force publique. Il paraîtrait naturel de traiter ici successivement de chacune de ces deux espèces de délits. Toutefois, comme les dispositions du code pénal, en ce qui concerne les outrages, ont été gravement modifiées par les lois sur la presse, et notamment par les lois des 17 mai 1819 et 25 mars 1822, comme dès lors il est impossible d'examiner séparément des dispositions qui sont unies par un lien étroit et dont la combinaison forme un ensemble indivisible, il nous a paru plus convenable de renvoyer au mot Presse-outrage les développements qu'il sera nécessaire de donner sur ce sujet. Nous nous bornerons donc à parler ici des violences commises contre les fonctionnaires publics. — Mais avant d'aborder l'examen des divers délits que le code pénal désigne par l'expression générique de *violences*, et des pénalités qui y sont attachées, il est nécessaire d'examiner préalablement quels sont les fonctionnaires, les agents auxquels le législateur a entendu appliquer la solution résultant des dispositions que nous allons faire connaître.

129. Pour les désigner, les art. 228 et 230 emploient les dénominations suivantes : *magistrat*, *officier ministériel*, *agent de la force publique*, *citoyen chargé d'un ministère de service public*. De son côté, l'art. 222, qui précède, parle des outrages dirigés contre des *magistrat de l'ordre administratif ou judiciaire;* il est évident qu'en disant simplement *magistrat*, l'art. 228 ne fait que répéter en l'abrégeant la désignation employée par l'art. 222, et que le sens, dans ces deux articles, en est identique. De même, l'art. 224 statue sur les outrages dirigés contre un *officier ministériel* ou un *agent dépositaire de la force publique*. Ces expressions ont évidemment le même sens que dans l'art. 230. Ainsi, toutes les difficultés qui se sont élevées à l'occasion des art. 222 et 224 sur le sens et la portée de ces expressions, et la solution qu'elles ont reçues des auteurs et de la jurisprudence, s'appliquent également aux art. 228 et 230. Cette observation était nécessaire pour l'intelligence de ce qui va suivre.

130. Par *magistrats dans l'ordre administratif*, on entend principalement les préfets, les sous-préfets, les maires et leurs adjoints. Par *magistrats dans l'ordre judiciaire* on désigne tous ceux qui concourent, soit comme juges, soit comme membres du ministère public, à la distribution de la justice. Ainsi, les maires et leurs adjoints, les commissaires de police, sont magistrats de l'ordre judiciaire lorsqu'ils remplissent les fonctions du ministère public près les tribunaux de police, conformément à l'art. 144 c. inst. crim.

131. Mais les commissaires de police ne sont-ils magistrats que dans ce cas spécial, ou bien, au contraire, cette qualité leur appartient-elle d'une manière générale? Peuvent-ils notamment être considérés comme magistrats, soit lorsqu'ils agissent comme officiers de police judiciaire, soit lorsqu'ils exercent les fonctions de police administrative qui forment l'une des deux branches de leurs attributions? — La jurisprudence s'accorde généralement à leur reconnaître la qualité de magistrats, soit de l'ordre administratif, lorsqu'ils exercent celles de leurs fonctions qui relèvent du pouvoir administratif, soit de l'ordre judiciaire, lorsqu'ils agissent comme officiers du ministère public ou comme officiers de police judiciaire. — Ainsi, il a été jugé : 1° que les commissaires de police ne peuvent être rangés dans la classe des officiers ministériels ou des agents dépositaires de la force publique; qu'ils sont nécessairement magistrats de l'ordre administratif ou de l'ordre judiciaire suivant les fonctions qu'ils exercent; qu'en conséquence, si un commissaire de police a été outragé par paroles dans l'exercice de ses fonctions (soit qu'il agît d'ailleurs comme officier du ministère public, comme officier de police judiciaire ou comme officier de police administrative), le coupable doit être puni des peines portées en l'art. 222 et non de celles portées en l'art. 224 (Crim. cass., 30 juill. 1812, 9 mars 1837, et, même affaire, Ch. réun. cass., 2 mars 1838 (1); Crim. cass., 4 juill. 1833, aff. Lamarthonie, V. Presse-outrage); —

(1) 1re *Espèce :* — (Min. pub. C. Marie Rasschaert.) — Un commissaire de police faisant une perquisition dans la maison d'un individu arrêté pour vol est outragé par Marie Rasschaert. — Jugement qui condamne celle-ci à 16 fr. d'amende, par application de l'art. 224 c. pén. — Appel par le ministère public. — Jugement qui confirme, par le motif que les commissaires de police ne sont des magistrats que lorsqu'ils remplissent les fonctions du ministère public au tribunal de police. — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Vu les art. 222 et 224 c. pén.; — Attendu que le § 2, sect. 4, liv. 3, tit. 1, c. pén., qui fixe les peines à infliger pour les outrages et violences commis envers les dépositaires de l'autorité et de la force publique, n'a établi de distinction qu'entre les magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire, ou les officiers ministériels ou agents dépositaires de la force publique; — Que les commissaires de police qui sont chargés, concurremment avec d'autres fonctionnaires publics, de l'exercice de la police judiciaire, et qui sont appelés, par l'art. 144 c. inst. crim., à remplir les fonctions du ministère public auprès du tribunal de police qui siége dans le lieu où ils sont établis, ne peuvent être rangés dans la classe des officiers ministériels ou agents dépositaires de la force publique; — Qu'ils sont donc nécessairement magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire, suivant les fonctions qu'ils exercent; et que, dans toutes les fonctions qui leur ont été confiées par la loi, ils doivent également jouir de la sauvegarde que la loi leur accorde en cette qualité; — Attendu que le tribunal de première instance de Gand a reconnu et jugé qu'il s'agissait au procès d'injures et outrages faits à un officier de police dans l'exercice de ses fonctions, et que, néanmoins, il n'a appliqué que l'art. 224 c. pén., relatif aux excès et outrages faits aux officiers ministériels; d'où il suit qu'il a fait une fausse application dudit art. 224, et qu'il a violé l'art. 222; — Casse.

Du 30 juill. 1812.-C. C., sect. crim.-M. Audier-Massillon, rap.

2e *Espèce :* — (Min. pub. C. Gérard.) — Le 25 nov. 1836, le commissaire de police de Rugles (Eure) fut requis pour faire maintenir, à un marchand étalagiste, la place qui lui était assignée sur la voie publique par l'autorité compétente, et dont Louis-Denis Gérard, chapelier, venait néanmoins de priver arbitrairement ce marchand. — Aux observations du commissaire de police, Gérard répondit d'abord par un refus. — L'autorisation de remonter lui-même son banc ayant alors été donnée au marchand par le commissaire de police, Gérard accabla ce dernier d'outrages. — Après la déclaration faite par le commissaire de police à Gérard, qu'il le « troublait dans l'exercice de ses fonctions, » Gérard réitéra ses outrages. — Le commissaire de police déclara à Gérard, qu'il avait « contrevenu aux lois et aux règlements de police, » et qu'il allait dresser procès-verbal des faits ci-dessus : ce qu'il fit effectivement le même jour.

Par son jugement du 22 déc. 1836, le tribunal correctionnel d'Évreux se borna à déclarer qu'il résultait de l'instruction que Gérard avait outragé par paroles le commissaire de la ville de Rugles, lorsqu'il agissait légalement dans l'exercice de ses fonctions. Et, sans donner d'autres motifs pour écarter l'application (requise par le ministère public) de l'art. 222 c. pén., il ne fit application que de l'art. 224, et condamna Gérard à 16 fr. d'amende.

Sur l'appel du ministère public, la cour de Rouen ayant, le 27 janv. 1837, confirmé ce jugement, en adoptant purement et simplement les motifs, cet arrêt fut cassé le 9 mars 1837.

Sur le renvoi, la cour de Caen confirma de nouveau le jugement de première instance, le 18 mai 1837. Les motifs de cet arrêt, relativement à l'application de la peine, sont, en substance : — Que l'expression *magistrats* ne s'applique, en général, qu'à ceux qui rendent la justice; qu'à la vérité la loi l'a étendue à d'autres personnes, mais qu'on ne doit l'appliquer qu'à celles qui ont autorité suffisante pour rendre des décisions obligatoires; — Que les commissaires de police ne sont que des agents, puisqu'ils ne font qu'exécuter les règlements ou dresser procès-verbal des délits; qu'ils ne sont que des agents de la force publique, puisqu'ils font arrêter; — Qu'à la vérité, ils remplissent quelquefois des fonctions qui touchent à la magistrature, mais que ce n'est qu'accidentellement; — Qu'ainsi, hors de cet exercice, ils perdent le caractère de magistrat; — Qu'à la vérité, si la loi n'offrait pas de disposition protectrice des commissaires de police, on devrait les assimiler aux magistrats proprement dits: mais qu'ils sont suffisamment protégés par la disposition relative aux agents dépositaires de la force publique; — Que, d'ailleurs, les commissaires de police étant plus en contact avec la multitude, ils rencontrent les individus dans un état d'effervescence qui rend ces derniers moins condamnables; — Qu'en outre, les commissaires de police étant, dans certains cas, sous la dépendance des magistrats proprement dits, on doit désirer

2° Qu'un commissaire de police conserve le caractère de magistrat, non-seulement lorsqu'il agit en qualité de ministère public, dans les affaires de simple police, mais encore lorsqu'il exerce les autres fonctions attachées à sa qualité de commissaire de police; qu'en conséquence, les violences dont il peut être l'objet, lorsqu'il agit en cette dernière qualité, sur une promenade publique, par exemple, doivent être punies par l'art. 228 c. pén. (Douai, 31 déc. 1835) (1); — 3° Toutefois il a été jugé, en sens contraire, que le commissaire de police ne peut être considéré comme magistrat que lorsqu'il exerce les fonctions du ministère public à lui déléguées par l'art. 144 c. inst. crim.; qu'en conséquence, les outrages par paroles qui ne lui ont été adressés ni dans l'exercice desdites fonctions ni à l'occasion de cet exercice donnent lieu à l'application des peines prononcées par l'art. 224 c. pén., et non pas de celles prononcées par l'art. 222 (Crim. rej., 7 août 1818) (2).

Carnot, sur l'art. 224, n° 7, prétend que cette dernière décision n'implique aucune contradiction avec l'arrêt du 30 juill. 1812 rapporté ci-dessus. « En effet, dit-il, dans l'espèce de l'arrêt du 7 août, ce n'était pas à raison de l'exercice des fonctions de la police judiciaire que le commissaire de police avait été outragé, lorsqu'au contraire c'était dans cet exercice que le commissaire de police l'avait été dans l'espèce de celui du 30 juill. 1812. » Il y a là une erreur manifeste : d'abord, en fait, dans l'espèce de l'arrêt du 30 juill. 1812, le commissaire de police avait été outragé pendant qu'il procédait à des perquisitions dans la maison d'un homme arrêté et détenu pour vol avec effraction, c'est-à-dire pendant qu'il agissait comme officier de police judiciaire; en outre, cet arrêt du 30 juill. 1812 déclare formellement, dans ses motifs, que les commissaires de police « sont magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire, suivant les fonctions qu'ils exercent; » ainsi, il est impossible de nier la con-

---

une différence relative dans la peine de l'offense ; — Qu'enfin, si les commissaires de police ont plus d'importance à Paris, ils en ont moins dans les autres localités; — Qu'en tout cas, la peine la moins sévère doit être préférée, dans le doute.

Pourvoi par le procureur général près la cour de Caen, le lendemain, 19 mai 1837. — Le 7 sept. 1837, arrêt de la chambre criminelle qui renvoie l'affaire devant la cour de cassation, chambres réunies.

Le 9 janv. 1838, notification du pourvoi à Louis-Denis Gérard, à la requête du procureur général de Caen. — Requête d'intervention, déposée au greffe le 1er mars 1838. — Arrêt.

LA COUR; — Reçoit l'intervention de Louis-Denis Gérard; — Et statuant tant sur le pourvoi du procureur général près la cour de Caen, que sur ladite intervention; — Au fond: — Vu les art. 222 et 224 c. pén.; — Vu aussi l'art. 12 de la loi du 28 pluv. an 8, les art. 11, 14, 50, 144 et 509 c. inst. crim., l'art. 4 de la loi du 10 avril 1834; — Attendu qu'il résulte de toute l'économie de nos lois, comme des principes les plus anciens, que l'autorité publique et la force publique sont deux choses essentiellement différentes; — Que la première a, selon les limites de ses attributions légales, caractère pour ordonner, tandis que la seconde n'a mission que pour contraindre à l'exécution; — Attendu que les art. 222, 223 et 224 c. pén. ont manifestement pour base cette distinction fondamentale, énoncée à la rubrique même qui les précède; — Qu'en effet, les deux premiers de ces articles règlent ce qui concerne les dépositaires de l'*autorité publique*, et punissent les outrages qui leur sont faits dans l'exercice de leurs fonctions ou à l'occasion de cet exercice; — Que l'art. 224, au contraire, n'est relatif qu'aux officiers ministériels ou agents dépositaires de la *force publique*, et punit d'une peine moins forte les outrages qui leur sont faits dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions; — Attendu que les commissaires de police ne peuvent être rangés ni parmi les officiers ministériels, ni parmi les agents dépositaires de la force publique; — Qu'en effet, il résulte, tant des lois relatives à leur institution et à leurs attributions, que du code d'instruction criminelle, qu'ils exercent par délégation directe de la loi, une partie de l'autorité publique, soit dans la police administrative et municipale, sous la surveillance des préfets, soit dans la police judiciaire, comme officiers de police auxiliaires des procureurs du roi, et même comme officiers du ministère public près les tribunaux de simple police; — Que ce concours d'attributions prouve seulement qu'ils appartiennent à la fois à l'ordre administratif et à l'ordre judiciaire; — Que le droit qu'ils ont de requérir la force publique, distingue encore leur caractère légal de celui de la force publique qu'ils requièrent; — D'où il suit que les commissaires de police sont compris, quant à la répression des outrages par paroles à eux faits dans l'exercice de leurs fonctions ou à l'occasion de cet exercice, dans la qualification générale de *magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire*, que porte l'art. 222 c. pén., et qui se réfère aux divers genres de dépositaires de l'autorité publique; — Et qu'en jugeant le contraire, l'arrêt attaqué a faussement appliqué l'art. 224 c. pén. et formellement violé l'art. 222 du même code; — Casse et annule, etc.

Du 2 mars 1838.-C. C., ch. réun.-MM. Portalis, 1er pr.-De Broé, rap.-Dupin, pr. gén.-Lemarquière, av.

(1) *Espèce*: — (Faille C. Morel.) — Le sieur Morel avait exercé des violences contre le sieur Faille, commissaire de police, au moment où celui-ci se trouvait en tournée, avec deux de ses agents, sur une promenade publique. — Un procès-verbal fut dressé par le commissaire de police. — Le tribunal saisi de l'affaire rendit un jugement ainsi conçu : — « Considérant qu'un commissaire de police est magistrat lorsqu'il agit en qualité de ministère public dans les affaires de simple police, mais qu'il est agent et dépositaire de la force publique lorsqu'il agit en dehors de ses fonctions; — Considérant qu'il résulte de l'instruction et des débats que Pierre Morel s'est rendu coupable d'avoir, dans l'exercice de ses fonctions, exercé des violences contre M. Faille, commissaire de police, etc., etc.; — Vu les art. 230 et 311 c. pén. » — Appel. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu que le mot *magistrat* comporte, dans son sens générique, l'ordre judiciaire, administratif et même militaire; que, par suite, soit que l'on considère le commissaire de police comme appartenant à l'ordre judiciaire ou administratif, c'est à la nature des fonctions qu'il remplit qu'il faut recourir pour établir quel est le véritable caractère de ce fonctionnaire; — Attendu que, par la nature de ses fonctions le commissaire de police est appelé à requérir, au nom de la vindicte publique, la répression des délits de simple police; que c'est comme officier auxiliaire du ministère public qu'il siége et fait ses réquisitions, ce qui lui imprime conséquemment le caractère de magistrat; que supposer que le commissaire de police puisse n'être qu'un simple agent de la force publique, serait arriver à cette conséquence que, chargé parfois de requérir la force publique, le commandant de celle-ci, agissant néanmoins sous ses ordres, alors qu'il serait insulté durant l'accomplissement de la mission qui lui est confiée, obtiendrait une réparation plus grande que celui sous la dépendance accidentelle duquel il fonctionne, ce qui n'est pas admissible; — Que vainement on voudrait placer le commissaire de police et le juge suppléant dans une position identique et vouloir que, comme celui-ci, le premier ne devînt magistrat actif que quand et pendant le temps seulement qu'il siége comme officier auxiliaire du ministère public; qu'en effet, le commissaire de police a mission persévérante de faire des réquisitions, d'agir comme magistrat, tandis que le juge suppléant ne fonctionne activement en cette qualité que par occasion accidentelle, ce qui a dû ne lui faire attribuer les priviléges propres à la magistrature qu'alors qu'il agirait comme juge et en revêtirait le caractère; — Qu'il faut donc tenir pour certain que le caractère de magistrat appartient au commissaire de police; — Attendu, en fait, que Morel a exercé des violences envers le commissaire de police Faille, alors dans l'exercice de ses fonctions; qu'il a commis le même délit à l'égard de simples particuliers et d'agents de la force publique également dans l'exercice de leurs fonctions; — Mais attendu qu'il existe dans la cause des circonstances atténuantes; — Par ces motifs, et vu les art. 228, 230, 311 et 463 c. pén. et 194 c. inst. crim., met l'appellation et le jugement dont est appel au néant, déclare Morel coupable, etc., etc.; pour réparation de quoi le condamne à quinze jours de prison, etc., etc.

Du 31 déc. 1835.-C. de Douai, ch. corr.-MM. Gosse de Gorre, pr.-Vanderwalen, av. gén.-Maniez, rap.-Pellieux, av.

(2) *Espèce*: — (Min. pub. C. Cambournac.) — Le 9 mars 1818, Cambournac se présente devant le commissaire de police de Narbonne, et, sous le prétexte de lui porter une plainte, il l'accable d'injures. Procès-verbal qui les constate. — Le 12 du même mois, jugement du tribunal correctionnel qui déclare Cambournac coupable d'outrages envers le commissaire de police dans l'exercice de ses fonctions, et le condamne à 16 fr. d'amende par application de l'art. 224 c. pén. — Appel de ce jugement par le ministère public devant le tribunal correctionnel de Carcassonne; il soutient en principe que tout commissaire de police est magistrat de l'ordre judiciaire; que ce caractère ne lui appartient pas seulement lorsqu'il exerce actuellement les fonctions du ministère public qui sont attribuées par l'art. 144 c. inst. crim., mais que cette qualité le suit partout et ne l'abandonne jamais; qu'en un mot on doit le considérer, à cet égard, comme tout autre officier chargé du ministère public; et que, dans l'espèce, Cambournac est passible de la peine portée par l'art. 222 c. pén. — 30 juin 1818, jugement par lequel le tribunal de Carcassonne confirme la décision dont est appel. — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu, sur le premier chef du pourvoi du procureur du roi près le tribunal de Carcassonne, que les outrages par paroles imputés à Cambournac n'ont pas été faits au commissaire de police dans l'exercice des fonctions de magistrat à lui déléguées par l'art. 144 c. inst. crim., ni à l'occasion de l'exercice de ces fonctions; que, dans cet état, le jugement dénoncé ayant fait à Cambournac l'application des peines prononcées par l'art. 224 c. pén. n'a point fait une fausse application de cet article ni violé l'art. 222; — Par ces motifs, rejette, etc.

Du 7 août 1818.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Lecoutour, rap.

tradiction qui existe entre cet arrêt et celui du 7 août 1819.

Lorsque, par suite du second pourvoi formé dans l'affaire Gérard ci-dessus rapportée, la cour de cassation fut appelée à se prononcer en chambres réunies sur la question, M. le procureur général Dupin, qui porta la parole, s'efforça, dans un réquisitoire approfondi, d'établir que le titre de magistrats ne saurait être refusé aux commissaires de police soit qu'on les envisage comme officiers de police judiciaire, comme officiers du ministère public, ou comme officiers de police administrative. « Comme officiers de police judiciaire, dit-il, ils peuvent : 1° requérir directement la force publique; 2° faire saisir les prévenus en cas de flagrant délit; 3° décerner les mandats d'amener; 4° recevoir les plaintes et dénonciations : tous actes qui n'appartiennent qu'à l'autorité publique, *jus decernendi* (art. 9, 11, 23, 40 et 50 c. inst. crim.). Comme officiers du ministère public : 1° ils exercent les fonctions du ministère public près le tribunal de police; 2° à ce titre, ils font citer les prévenus et les témoins; 3° ils concluent, requièrent et font exécuter les jugements. A ce double titre, ils sont donc fonctionnaires de l'ordre judiciaire, ils sont magistrats. — Ils sont, de plus, dépositaires de l'autorité publique administrative. 1° Les préfets, sous-préfets et maires ont l'administration, la police; ils sont évidemment magistrats de l'ordre administratif; 2° Les commissaires de police exercent des fonctions de même nature; ils en sont pour ainsi dire les dédoublements (L. du 21 sept. 1791, suivant laquelle ils veillent au maintien et à l'exécution des lois municipales et correctionnelles, et les fonctions qui leur sont confiées sont dans l'ordre des pouvoirs propres ou délégués aux corps municipaux; V. aussi l'instruction du 7 vent. an 9). — Ce sont bien les mêmes fonctions que celles des maires, car il n'y a de commissaires de police que dans les villes au-dessus de 5,000 âmes, et, dans les autres, leurs fonctions de commissaires sont remplies par les maires, et *vice versâ*. En effet, 1° à défaut ou en cas d'empêchement du commissaire de police, les maires recherchent les contraventions (art. 11-14 c. inst. crim.); — 2° Les commissaires assistent, concurremment avec les juges de paix et avec les maires, les officiers ministériels et agents de la force publique qui veulent s'introduire dans les maisons, ateliers, etc.; — 3° Ils assistent (art. 42, 98, 105 c. inst. crim.), concurremment avec les maires, aux procès-verbaux que dressent les procureurs du roi. Ils visent, en certains cas, les mandats d'amener ou d'arrêt dressés par les juges de paix; — 4° Ils font les sommations aux attroupements, concurremment avec les maires et autres magistrats. La loi du 10 avril 1831 les appelle magistrats. — Ils sont donc, comme les maires, dépositaires de l'autorité administrative, magistrats de l'ordre administratif. »

M. le procureur général établit ensuite que les commissaires de police, qui ont le droit de requérir la force publique, qui assistent la force publique dans les ouvertures de portes et de meubles, etc., ne peuvent, par conséquent, être considérés comme faisant eux-mêmes partie de cette force; d'où il conclut que le code pénal, n'ayant pu les considérer comme dépositaires de la force publique, les a, par cela même, considérés comme dépositaires de l'autorité publique, comme magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire.

En Belgique, la loi communale du 30 mars 1836 (art. 123) confère expressément aux commissaires de police le titre de magistrats. L'art. 125 de la même loi autorise le conseil communal, sous l'approbation du gouverneur de la province, à nommer des adjoints aux commissaires de police, et il ajoute qu'ils exerceront, sous l'autorité des commissaires de police, les fonctions que ceux-ci leur auront déléguées. La question s'est élevée de savoir si ces commissaires adjoints sont des magistrats comme les commissaires de police eux-mêmes, et si par conséquent ils sont protégés par l'art. 222 c. pén. Cette question a été, après une discussion approfondie, résolue négativement par la cour de cassation belge, dans un arrêt du 29 juill. 1844, aff. Mathieu.

132. Le maire qui, à raison de sa qualité, préside une assemblée électorale pour la nomination d'un membre du conseil général ou du conseil d'arrondissement, conformément à l'art. 36 de la loi du 25 juin 1833, exerce les fonctions de magistrat de l'ordre administratif. Dès lors, les outrages commis contre lui pendant sa présidence donnent lieu à l'application des art. 222 et 223 c. pén. (Agen, 23 mai 1838) (1).

---

(1) (Min. pub. C. Alem et Bouhé.) — LA COUR; — Attendu que, d'après la constitution politique de l'État, les maires des communes sont à la nomination du roi suivant leur population, et que la commune d'Auch est de ce nombre; — Que, s'il est vrai de dire néanmoins que les fonctionnaires ne peuvent être pris par le chef de l'État que parmi les membres des conseils municipaux élus par le peuple, il n'est pas moins certain que le choix définitif appartient à la puissance royale, ce qui met le sceau à l'élection populaire, et complète le but de cette opération politique quant à la nomination du premier magistrat de la cité; — Que c'est un principe de droit public incontestable et consacré par la loi constitutionnelle; qu'il n'est pas moins certain que le maire, d'après une dénomination passée en usage et dès longtemps consacrée par la nature de ses attributions, de ses droits et de ses devoirs, est considéré essentiellement comme fonctionnaire de l'ordre administratif, et même revêtu du titre de magistrat;

Attendu que l'art. 36 de loi du 25 juin 1833, sur l'organisation des conseils généraux de département et d'arrondissement, attribue privativement aux maires du chef-lieu de canton la présidence des assemblées d'électeurs qui se tiennent pour la nomination des membres de ces conseils; — Que cette attribution exclusive ressortirait bien davantage s'il arrivait que le canton ne fût point divisé en plusieurs sections, et que le collège n'eût qu'un lieu unique de réunion pour la tenue de l'assemblée électorale; — Que si, toutefois, dans les cantons divisés en plusieurs sections, le maire ne peut présider que l'assemblée de la première section, et que les autres soient présidées par d'autres citoyens désignés dans l'article de la loi susmentionnée, cette circonstance, dont l'examen trouvera sa place dans les motifs qui suivront immédiatement, ne peut affaiblir ni diminuer les conséquences du titre dont les maires sont revêtus, ni suspendre l'exercice des droits qui en sont les conséquences; — Qu'il résulte de ces principes que le titre de maire accompagne partout l'individu qui en est investi lorsqu'il fonctionne en cette qualité de maire; qu'il a le droit exclusif de présider l'assemblée du collège, et que cette présidence forme une prérogative de la fonction dont il est revêtu; — Qu'il est dès lors difficile de concevoir comment il se trouverait dépouillé de cette magistrature lorsqu'il exerce provisoirement un droit, dès qu'il occupe une magistrature temporaire et accessoire, telle que la présidence du collège électoral, précisément parce qu'il est chef de l'autorité municipale, et conséquemment fonctionnaire de l'ordre administratif; — Que l'on peut donc soutenir que, lorsqu'il est dans l'exercice de cette présidence, mais seulement en sa qualité de maire, loin de cesser d'être rangé dans cette classe de fonctionnaires, la présidence du collège est au contraire une circonstance toute spéciale qui met davantage en relief le titre de maire dont il est revêtu, qui semble lui donner une force nouvelle, et le confirmer s'il était besoin; — Qu'il est certain, dès lors, qu'un maire président d'une assemblée électorale et remplissant en cette qualité des fonctions essentiellement publiques, créées par des lois organiques de la constitution, et ayant, d'après l'art. 37 de la même loi de juin 1833, la police exclusive de l'assemblée, a, par voie de conséquence, celui de rédiger et signer des procès-verbaux qui font foi à l'égard de tout acte authentique, et enfin le droit de requérir la force armée pour le maintien de l'ordre dans l'enceinte de l'assemblée; — Que l'argument pris par les premiers juges de ce que les présidents des tribunaux civils, appelés par l'art. 42 de la loi du 22 avril 1831 à présider le collège électoral pour le choix des députés, ne pourraient faire punir l'outrage commis à leur égard pendant cette magistrature provisoire, tombe de lui-même en regard des principes ci-dessus détruits; qu'il y a mêmes raisons de décider, et que, si l'on reconnaît que la présidence des collèges est un droit, une prérogative, il est juste de dire qu'ils sont dans l'exercice de leur magistrature judiciaire quand ils vaquent momentanément à ce travail accessoire, et qu'elle est un nouvel appui du droit qu'ils exercent; — Qu'il résulte de tout ce qui précède que les maires doivent donc être considérés comme fonctionnaires ou magistrats de l'ordre administratif lorsqu'ils président le collège électoral, vérité qui peut recevoir plus d'énergie par l'examen de la question suivante :

Attendu que les outrages par paroles, gestes ou menaces faits à un magistrat de l'ordre administratif, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, avaient déjà été prévus et punis par les art. 222 et 223 c. pén., qui forment le droit commun dans l'hypothèse; — Que, quoique ces deux articles pussent suffire pour régir les faits imputés aux deux prévenus, on pourrait ajouter que, si quelque difficulté se présentait sur l'interprétation du mot *magistrat*, dont le législateur s'est servi dans les articles précités, pour ce qui est des maires des communes, toute équivoque se trouverait levée par l'art. 6 de la loi du 25 mars 1822, absolument omis par le tribunal d'Auch, ou dont il n'a fait nulle mention, qui embrasse dans un sens beaucoup plus large toutes personnes investies d'un pouvoir quelconque par le chef de l'État, sous le titre énergique de fonctionnaire public, y compris essentiellement non-seulement les maires des communes, mais encore tous ceux qui remplissent une fonction quel-

133. Les dispositions des art. 222 et suiv. ne sont pas limitatives et ne s'appliquent pas exclusivement aux magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire; d'après la rubrique même du paragraphe, elles s'appliquent aux dépositaires de l'autorité et de la force publique. Ainsi, le président d'un collége électoral étant, dans l'exercice de ses fonctions, un dépositaire de l'autorité publique, les outrages par paroles, gestes ou menaces, qui lui sont alors adressés sont passibles des peines prononcées par les art. 222 et 223 c. pén. (Crim. rej., 19 août 1837)(1).

134. Les art. 222 et 228 c. pén. punissent les outrages et les violences dirigés contre les magistrats, *soit dans l'exercice de leurs fonctions, soit à l'occasion de cet exercice.* Examinons donc quand un magistrat doit être considéré comme étant dans l'exercice de ses fonctions. La question, disons-le tout de suite, est la même et doit être résolue dans le même sens, soit qu'il s'agisse d'outrages par paroles, geste ou menaces, soit qu'il s'agisse de violences : le caractère particulier du crime commis est sans influence sur la solution de la question dont nous allons nous occuper.

135. Un magistrat est évidemment dans l'exercice de ses fonctions lorsqu'il fait l'un des actes que la loi lui a donné mission de faire.— Ainsi il a été jugé : 1° qu'un maire, pendant qu'il est en conseil de fabrique, doit être considéré comme étant dans l'exercice de ses fonctions; d'où il suit que les voies de fait et les injures dirigées contre lui dans une telle circonstance doivent être punies, non des peines prononcées par les art. 311 et 471, n° 11, c. pén., mais des peines établies par les art. 222 et 228 de ce code (Crim. cass., 28 août 1823)(2);—2° Qu'un maire, lorsqu'il accompagne les commissaires classificateurs des propriétés pour les impôts, est dans l'exercice de ses fonctions (Crim. cass., 28 fév. 1828, aff. Baumevielle, V. Presse-outrage).

136. De même, est dans l'exercice de ses fonctions le juge de paix qui s'est rendu pour raison de ses fonctions et en vertu d'une ordonnance préalable, sur des lieux contentieux, assisté de son greffier et d'un huissier : peu importerait que la séance n'eût point été déclarée ouverte, et que les opérations n'eussent point été entamées (Crim. cas., 17 ther. an 10, aff. Graas, V. Presse-outrage). Et un juge de paix est dans l'exercice de ses fonctions lorsqu'il accorde à un particulier un entretien relatif à un jugement de la justice de paix dans lequel celui-ci est partie (Crim. rej., 16 août 1810, aff. Lemarois, V. Presse-outrage).

137. La voie de fait contre un fonctionnaire non revêtu de son costume ou signe distinctif de sa fonction est-elle punissable? Oui, si la qualité du fonctionnaire était connue de l'auteur de la voie de fait.— V. Costume.

138. Il ne serait pas même nécessaire, pour l'application des art. 222 et suiv., que le magistrat eût agi compétemment, qu'il se fût tenu rigoureusement dans la limite de ses pouvoirs, dans l'exacte observation des règles auxquelles la loi a soumis son action officielle.—Jugé en ce sens : 1° que le délit d'outrage envers un fonctionnaire public dans l'exercice de ses fonctions ne perd pas cette dernière qualification parce que le fonctionnaire, au moment où il a été outragé, était incompétent pour agir : la loi ne distingue pas entre l'exercice légal et l'exercice illégal (Crim. cass., 1er avr. 1813, aff. Carle, V. Presse-outrage); — 2° Qu'il suffit que la fonction ait été exercée par le magistrat titulaire au moment où un outrage par paroles lui a été adressé, pour qu'il doive être protégé par l'art. 222 c. pén., sans qu'il y ait lieu d'examiner si cette fonction lui donnait le droit de prendre part à la séance dans laquelle il a été outragé; et spécialement, que l'outrage par paroles adressé à un maire présidant le conseil municipal, tombe sous le coup de l'art. 222 c. pén., sans qu'il faille examiner si cette qualité lui donnait le droit de présider la séance de ce conseil consacrée à l'examen de la gestion de la commission administrative de l'hospice (Crim. rej., 22 août 1840) (3).

---

conque, et à qui la loi attribue un pouvoir de police ou de surveillance; en sorte que l'on pourrait soutenir qu'un président de collége électoral, ne fût-il point même revêtu du titre de maire, et indépendamment des considérations politiques énoncées plus haut, n'en aurait pas moins droit à la protection de la loi, d'après l'économie de l'art. 6 de la loi de 1822, et à demander la répression des outrages commis envers lui, suivant les circonstances, argument qui répond suffisamment à ceux tirés de ce que, soit les adjoints du maire, soit les conseillers municipaux appelés à présider les sections des colléges électoraux, ne pourraient, comme fonctionnaires publics, faire réprimer les outrages commis envers leur personne, droit qu'ils auraient incontestablement, à raison du pouvoir de police, d'action et de surveillance, que la loi leur confère pendant la tenue du collége; — Attendu, au fond...; — Attendu que ces paroles violentes constituent un outrage avec menaces envers le maire d'Auch, à l'occasion de l'exercice de ses fonctions; — Attendu qu'il existe des circonstances atténuantes; — Réforme, etc.

Du 25 mai 1838.-C. d'Agen, ch. correct.-MM. Chapelle, pr.

(1) (Rousseau et Boubée C. min. pub.)—La cour; — Sur le premier moyen, tiré de ce qu'un maire, président d'un collége électoral, n'est pas magistrat, et encore moins fonctionnaire public : — Attendu que les dispositions des art. 222 et suiv. c. pén. ne sont pas limitatives et ne s'appliquent pas exclusivement aux magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire; que, d'après la rubrique de la section, elles s'appliquent aux dépositaires de l'autorité et de la force publique, selon les distinctions exprimées dans les articles appartenant à la rubrique du § 2 de la sect. 4 du chap. 3 du tit. 1 du liv. 3 c. pén.; — Attendu que les présidents des assemblées électorales, légalement convoquées, lorsqu'ils sont installés en cette qualité, sont incontestablement des dépositaires de l'autorité publique, soit qu'ils doivent leur mandat aux fonctions administratives ou judiciaires dont ils sont revêtus, soit qu'ils le doivent, dans les cas déterminés par les lois, à l'élection des citoyens qui en ont reçu de la loi la mission; — Attendu que l'art. 6 de la loi du 25 mars 1822, qui a prévu et réprimé les outrages publics faits d'une manière quelconque, à raison de leurs fonctions ou de leur qualité, à divers ordres de fonctionnaires, en a étendu l'application aux jurés et aux témoins, et aux ministres des cultes; — Qu'ainsi, dans l'espèce, il est inutile d'examiner si le maire d'Auch, qui présidait l'assemblée électorale réunie pour l'élection de deux membres du conseil d'arrondissement, était, dans l'exercice de cette fonction, un magistrat de l'ordre administratif; qu'il suffit qu'il ait été constaté que les outrages à lui adressés avaient été commis envers le président légal d'un collége électoral; que le président est chargé du maintien de l'ordre, et qu'il a droit, pour y parvenir, de requérir la force publique; et qu'il est impossible de soutenir que, dans l'exercice de telles fonctions, il ne soit qu'un simple citoyen; — D'où il suit que l'arrêt attaqué a fait à Rousseau une juste application des peines des art. 222 et 223 c. pén., en réparation des outrages par paroles, gestes et menaces, dont ledit Rousseau s'est rendu coupable envers le président du collége électoral; — Rejette.

Du 19 août 1837.-C. C., ch. crim.-MM. Crouseilhes, pr.-Isambert, r.

(2) (Min. pub. C. Dermoncourt.)—La cour; — Attendu qu'il avait été déclaré en fait que, pendant que le maire était en conseil de fabrique, l'un des prévenus l'avait injurié et frappé à la joue, et que l'autre l'avait outragé par paroles, ainsi que les autres membres du conseil; que, de ces deux faits, le premier constituant un coup ou violence envers un maire dans l'exercice de ses fonctions, rentrait dans l'application de l'art. 228 c. pén.; que le second, constituant un outrage par paroles commis avec les mêmes circonstances, rentrait dans l'art. 222; que, néanmoins, le jugement attaqué, considérant que le maire, à la séance du conseil de fabrique, n'était pas dans l'exercice de ses fonctions, n'a appliqué au fait des coups portés par D... que la disposition de l'art. 311 c. pén., sur les coups portés à des individus non fonctionnaires publics; et aux outrages par paroles commis par C..., l'art. 471, n° 11, du même code; en quoi ce jugement a faussement interprété l'art. 4, n° 2, du décret du 30 déc. 1809, et violé les art. 222 et 228 c. pén.; — Casse, etc.

Du 28 (et non 13) août 1823.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Ollivier, rap.

(3) (Boubée C. min. pub.) — La cour; — Sur le premier moyen, pris de la fausse application de l'art. 222 c. pén. : — Attendu qu'il est établi, en fait, par l'arrêt attaqué, que l'outrage par paroles, objet de la prévention, a été adressé par le demandeur au maire d'Auch, présidant en cette qualité le conseil municipal de cette ville; — Attendu qu'aux termes de l'art. 29 de la loi du 18 juill. 1837, les séances des conseils municipaux ne sont pas publiques; — Attendu, dès lors, que le fait déclaré constant a été prévu par l'art. 222 précité, lequel n'a point été abrogé par la législation spéciale sur la presse, et s'applique exclusivement aux outrages par paroles adressés, dans un lieu non public, à un magistrat de l'ordre administratif ou judiciaire dans l'exercice de ses fonctions; — Attendu que, si l'art. 21 de la loi du 17 mai 1819 consacre une exception en faveur des membres des deux assemblées législatives auxquelles il se rapporte, cette exception ne saurait être étendue au delà de ses limites; — Attendu que la liberté de discussion des conseils municipaux n'exclut pas la répression des actes ou paroles qui en constituent l'abus et non le légitime usage; — Attendu qu'il n'échet d'examiner si, aux termes de la loi précitée du 18 juill. 1837, le maire avait le droit de présider une séance du conseil municipal, consacrée à l'examen de la gestion de la commission administrative de l'hospice, gestion à laquelle il avait concouru

139. Il a été jugé que, lorsqu'un magistrat, s'étant rendu au parquet du procureur du roi pour faire au substitut des reproches au sujet d'une affaire, et ayant reçu de ce dernier l'injonction de se retirer, l'a injurié et menacé à raison de cette injonction, l'outrage ne peut être considéré comme adressé au magistrat, ni dans l'exercice de ses fonctions ni à l'occasion de cet exercice; qu'il en est de même des voies de fait auxquelles s'est porté le même magistrat contre le substitut à la suite de la dénonciation qu'avait faite celui-ci de la première scène au procureur général (Rennes, 9 fév. 1835) (1). — Cette décision nous paraît inadmissible. La cour de Rennes, dans cet arrêt, admet bien que le substitut dans son parquet était dans l'exercice de ses fonctions, mais elle attribue à un simple incident de conversation, à une injonction de sortir, qui pouvait être parfaitement justifiée par le langage du magistrat agresseur, le pouvoir de changer complétement la situation, de faire cesser l'exercice des fonctions, de transformer enfin le magistrat outragé en un simple particulier. Or c'est là ce que nous ne pouvons approuver. Tout se lie, tout s'enchaîne dans les faits dont il s'agit; il n'est pas une des circonstances sur lesquelles la cour avait à prononcer qui n'eût pour point de départ et pour cause l'affaire au sujet de laquelle le juge était allé trouver le substitut à son parquet.

140. Du reste, il n'est nullement nécessaire, pour l'application des art. 222 et suiv., que l'outrage ou les violences se rapportent à un fait, à un acte des fonctions : du moment qu'ils interviennent pendant leur durée, le motif est indifférent; la loi, comme le disent justement MM. Chauveau et Hélie, t. 4, p. 353, ne voit que le trouble, que l'injure apportée à l'exercice des fonctions, que l'insulte qui avilit leur dignité; cette insulte aurait une cause étrangère aux fonctions, que le trouble n'existerait pas moins; il n'était donc pas possible de distinguer.

141. Voyons maintenant ce qu'on doit entendre par *officiers ministériels* et *agents de la force publique*. Nous avons déjà indiqué, d'une manière générale, la signification qui s'attache à ces dénominations (V. nos 54 et 56); il nous reste à faire connaître les décisions intervenues à cet égard dans des cas où la qualification des personnes auxquelles s'adressaient les outrages ou violences était contestée. — Il a été jugé que les porteurs de contraintes, étant les huissiers des contributions directes, sont des officiers ministériels dans l'exercice de leurs fonctions; qu'en conséquence, les outrages qui leur sont alors adressés sont, aux termes de l'art. 224 c. pén., de la compétence des tribunaux correctionnels et non des tribunaux de police (Crim. règl. de juges, 30 juin 1832) (2).

Mais MM. Chauveau et Hélie, t. 4, p. 371, combattent cette assimilation par des raisons qui nous semblent péremptoires. L'art. 18 de la loi du 16 therm. an 8 dit bien que les porteurs de contraintes feront seuls les fonctions d'huissiers pour les contributions directes, mais il ne leur attribue pas pour cela le caractère d'huissier, il ne leur confère pas la qualité d'officiers ministériels. Au contraire, les termes de l'art. 209 c. pén. prouvent clairement que cette qualité ne leur appartient pas. En effet, cet article, dans l'énumération qu'il fait des divers fonctionnaires contre lesquels la rébellion peut avoir lieu, mentionne séparément *les officiers ministériels..., la force publique*, les préposés à la perception des taxes et des contributions, *leurs porteurs de contraintes*, etc.; donc ces derniers ne sont ni officiers ministériels, ni agents de la force publique; donc l'art. 224 ne peut leur être appliqué.

142. Le capitaine d'une compagnie de pompiers organisée par le maire d'une ville, ne peut être considéré comme dépositaire de la force publique, tant que l'organisation de la compagnie n'a pas été sanctionnée par l'autorité supérieure (Bourges, 20 août 1829) (3).

---

comme président de cette commission; — Qu'il suffit que la fonction soit exercée par le titulaire, pour qu'elle soit protégée contre toute atteinte; — Attendu enfin que la disposition de l'art. 222 est générale et qu'elle n'admet aucune distinction entre les simples particuliers et les citoyens investis d'un mandat public; — Sur le deuxième moyen, pris de ce que le maire n'aurait été outragé qu'à l'occasion de sa qualité de membre de la commission administrative de l'hospice : — Attendu qu'il importe peu que l'outrage résulte de l'imputation d'un fait étranger soit à la qualité actuelle, soit même à la vie publique du fonctionnaire auquel il est adressé, s'il se produit dans l'exercice de la fonction objet de la protection spéciale de la loi; — Rejette.

Du 22 août 1840.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Rocher, rap.

(1) (Min. pub. *C.* M...) — La cour; — Considérant qu'il résulte de l'instruction et des débats que le prévenu a traité, le 3 déc. dernier, M. le substitut du procureur du roi de..., dans son parquet, de *petit être méprisable;* mais que ce propos fut provoqué par le ton qu'eut celui-ci de lui enjoindre de sortir; et que, de son aveu, M. le juge d'instruction l'a menacé de lui donner sur la figure s'il le dénonçait; — Que, s'étant ensuite rendu à la chambre du conseil, le plaignant, qui l'y suivit, fit, en présence de ses collègues, le récit de la scène qui venait de se passer, en déclarant qu'il allait porter sa plainte devant M. le procureur général, et qu'alors M. le juge d'instruction, sans entrer dans aucune explication sur les discours qui lui étaient imputés, prononça le mot de *misérable;* — Que le 12 du même mois, instruit de la plainte formée par M. le substitut, il le trouva seul au cercle littéraire de cette ville, le nomma dénonciateur et lui cracha au visage; — Considérant que ce fut après l'injonction qu'il reçut de se retirer que M. le juge d'instruction adressa au plaignant le propos de *petit être méprisable*, et le menaça d'un soufflet s'il le dénonçait, ainsi que M. le substitut en avait annoncé l'intention; que c'est à la suite de la même déclaration qu'il a proféré le mot de *misérable* devant les juges réunis en la chambre du conseil; que, dans ces circonstances, il ne s'agissait plus de la procédure correctionnelle, sur laquelle il était venu au parquet demander des éclaircissements à M. M...; que ce n'était donc ni dans l'exercice ni à l'occasion de ses fonctions que ces propos lui avaient été adressés; — Considérant que la menace d'un soufflet, en cas de dénonciation, n'avait pas de relation avec l'exercice des fonctions de magistrat; — Considérant que le crachat lancé à la figure de M. le substitut au cercle littéraire de... est également étranger à sa qualité de fonctionnaire public; mais qu'il constitue une voie de fait vraiment répréhensible qui doit être réprimée suivant la mesure déterminée par la loi; — Vu les art. 600 et 605 c. des délits et des peines du 3 brum. an 4, dit que les propos injurieux tenus par le prévenu envers M... ont été provoqués par les discours que ce magistrat lui a adressés et sont étrangers à sa qualité de fonctionnaire public; que la menace qui lui a été faite en dehors de l'exercice de ses fonctions était la suite du discours qui avait précédé; — Le met hors de prévention à cet égard; le déclare coupable d'avoir commis une voie de fait envers M. le substitut du procureur du roi de..., sans rapport à l'exercice de ses fonctions, ce qui ne constitue qu'une simple contravention; et pour réparation, le condamne en trois jours d'emprisonnement et à une amende 2 fr. 25 c., prix de trois journées de travail.

Du 9 fév. 1835.-C. de Rennes, 1re ch.-M. Roullain de la Villemaison, pr.

(2) (Min. pub. *C.* femme Ségaud.) — La cour; — Vu la requête du procureur général près la cour royale de Toulouse, tendante à ce qu'il soit réglé de juges dans le procès instruit contre Jeanne Touzel, femme de Louis Ségaud, prévenue d'outrages par paroles, gestes et menaces envers Delboys, porteur de contraintes, dans l'exercice de ses fonctions; — Vu le jugement correctionnel du tribunal de première instance de Moissac, rendu le 11 avril dernier, par lequel la femme Ségaud est relaxée des poursuites du procureur du roi près ce tribunal; — Vu le jugement correctionnel du tribunal de Montauban, du 25 avril suivant, qui, statuant sur l'appel du procureur du roi de Moissac, confirme ledit jugement, et sur l'appel du procureur du roi près le tribunal de Montauban, se déclare incompétent, par le motif que les porteurs de contraintes ne sont pas des agents de l'autorité publique; — En ce qui concerne l'appel du procureur du roi de Moissac, et par cet autre motif qu'il s'agit d'injures verbales de la compétence du tribunal de simple police, et que la femme Ségaud a demandé son renvoi; — En ce qui concerne l'appel du procureur du roi de Montauban : — Vu le jugement du tribunal de simple police de Moissac, du 4 mai suivant, par lequel ce tribunal s'est déclaré incompétent sur l'action de C. Delboys, porteur de contraintes contre la femme Ségaud, pour le fait dont il s'agit, par le motif principal que les porteurs de contraintes, d'après l'art. 18, § 2, du décret du 16 therm. an 8, sont les huissiers des contributions directes; — Attendu que le jugement correctionnel de Montauban et le jugement du tribunal de simple police de Moissac ont acquis l'autorité de la chose jugée; qu'il résulte de leur contrariété un conflit négatif qui suspend le cours de la justice, et qu'il importe de le rétablir; — Vu les art. 525 et suiv. c. inst. crim. sur les règlements de juges; — Vu l'art. 18 du décret du 16 therm. an 8 et l'art. 224 c. pén.; — Attendu que les porteurs de contraintes sont huissiers des contributions directes; que, dès lors, ils sont officiers ministériels dans l'exercice de leurs fonctions, et que les outrages qui leur sont adressés dans cet exercice par paroles, gestes ou menaces, sont prévus et réprimés par l'art. 224 c. pén.; — Sans s'arrêter au jugement correctionnel du tribunal de Montauban..., renvoie les pièces du procès et les parties devant le tribunal correctionnel de Toulouse.

Du 30 juin 1832.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Brière, rap.

(3) *Espèce :* — (Boucheron *C.* min. pub.) — Une compagnie de pom-

148. Il a été jugé 1° que les agents de police ne sont ni officiers ministériels, ni agents dépositaires de la force publique; que, par suite, les outrages par paroles dont ils sont l'objet ne peuvent donner lieu à l'application de l'art. 224 c. pén. (Bruxelles, 9 mai 1834) (1); — 2° Que les agents de police ne peuvent être assimilés aux agents dépositaires de la force publique que dans les cas où cette qualité leur est attribuée par l'art. 77, déc. 18 juin 1811; que, dès lors, ceux qui les outragent par paroles dans l'exercice de leurs fonctions sont passibles de l'application, non pas de l'art. 224 c. pén., mais de l'art. 471, n° 11, du même code (Liége, 15 mars 1836, aff. Widocq *C.* min. pub.).

Mais il a été jugé que, quoique le droit de dresser des procès-verbaux faisant foi en justice ait été retiré aux individus connus sous le nom d'appariteurs ou d'agents de police (V. Procès-verbaux), ces agents doivent néanmoins être considérés sous un double rapport, soit comme agents de la force publique, lorsqu'ils agissent en exécution de l'art. 77 du règlement de 1811, par exemple en prêtant main-forte aux huissiers pour l'exécution des jugements, soit comme agents de l'autorité publique, lorsqu'ils exercent la surveillance à eux confiée par l'autorité municipale; que, dès lors, les injures qui leur sont adressées dans l'exercice de leurs fonctions donnent lieu, dans le premier cas, à l'application de l'art. 224 c. pén., dans le second, à l'application de l'art. 19 de la loi du 17 mai 1819 (Crim. cass., 28 août 1829; 27 mai 1837 (2). — Conf. Crim. cass., 17 déc. 1841, M. Romiguières, rap., aff. min. pub. *C.* Richard).

La contradiction entre ces divers arrêts est plus apparente

---

piers a été formée à Aubigny, par les soins du maire. Un sieur Lombardeau a été désigné par lui comme capitaine de cette compagnie. Mais il paraît que l'institution des pompiers n'a pas été sanctionnée par l'autorité supérieure, et que le sieur Lombardeau n'a aucune commission qui lui confère le titre de capitaine. Pendant que la compagnie était sous les armes, des injures furent adressées au capitaine par les époux Boucheron. En conséquence, une poursuite fut dirigée par le procureur du roi contre eux. Le tribunal de Sancerre crut voir dans ce fait le délit d'outrages envers un agent ou dépositaire de la force publique, et condamna les époux Boucheron a un an d'emprisonnement (art. 19 loi du 17 mai 1819). — Appel des époux Boucheron. — On a dit pour eux que le corps des pompiers, ne faisant partie ni de l'armée ni de la garde nationale, n'était qu'une réunion de particuliers, organisée pour donner des secours dans les incendies; que, dans aucun cas, elle n'agissait comme force armée; que jamais elle n'était employée à exécuter les ordres de l'administration ou de l'autorité; qu'ainsi le capitaine ne pouvait être considéré comme dépositaire de la force publique; que, d'ailleurs, l'ordonnance nécessaire pour rendre légale leur organisation n'ayant pas été rendue, ils n'étaient que de simples particuliers auxquels aucun caractère public n'était imprimé. — Ce système a été accueilli par l'arrêt suivant; mais le sieur Lombardeau ayant lui-même porté plainte, il n'était pas exact de dire que l'action était suivie d'office. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant, 1° qu'on oppose contre la poursuite du ministère public qu'elle ne pouvait avoir lieu, d'après l'art. 5 de la loi du 26 mai 1819, que sur la plainte du sieur Lombardeau, partie lésée; mais que cette condition de la loi, qui a pour objet d'éviter le scandale d'une poursuite qui pourrait blesser la délicatesse de la partie offensée, en méconnaissant le droit qu'elle avait de pardonner, a été remplie dans l'affaire présente; que ce n'est en effet que provoqué par la plainte que le sieur Lombardeau a portée le jour même de l'offense, à M. le maire, par sa lettre à ce fonctionnaire, que le procureur du roi de Sancerre, à qui elle a été transmise, suivant le vœu de répression exprimé par le sieur Lombardeau, a dirigé des poursuites contre les époux Boucheron; qu'ainsi ces poursuites sont régulières;

Considérant que si l'on ne peut trop louer le zèle des habitants d'Aubigny qui, de l'aveu de M. le maire, et sous la direction du sieur Lombardeau, se sont réunis et s'exercent à la manœuvre des pompiers, pour venir au secours de leurs concitoyens en cas d'incendie, cependant, comme cette institution n'a pas reçu encore la sanction de l'autorité supérieure, et comme le sieur Lombardeau n'est pas commissionné en qualité de capitaine de cette compagnie purement volontaire, on ne peut voir dans ceux qui la forment, et dans celui qu'une confiance honorable place à leur tête, que de simples particuliers, toutes les fois qu'ils ne sont point appelés par l'autorité compétente à faire, comme gardes nationaux, un service public; — Dit qu'il a été mal jugé, et condamne les prévenus en 16 fr. d'amende, pour injures envers le sieur Lombardeau.

Du 20 août 1829.-C. de Bourges, ch. corr.-MM. Trottier, pr.

(1) (Min. pub. *C.* W...) — LA COUR; — Attendu que l'agent de police Lebacq et les sous-agents J. Louis et H. Cuvelier ne sont ni officiers ministériels ni agents dépositaires de la force publique: — Qu'ainsi, en admettant que les paroles prétendûment adressées à ces individus par le prévenu puissent constituer un outrage dans le sens des art. 222, 223 et 224 c. pén., il ne peut y avoir lieu à l'application de ce dernier article; — Par ces motifs, met l'appel au néant; — Ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet.

Du 9 mai 1834.-C. d'app. de Bruxelles.

(2) 1re *Espèce :* — (Min. pub. *C.* Guinchard.) — LA COUR; — Vu les art. 408 et 409 c. inst. crim., l'art. 224 c. pén., l'art. 77 du décret du 18 juin 1811 et les art. 16 et 19 de la loi du 17 mai 1819; — Attendu que la loi reconnaît et consacre l'existence d'individus qui, sous le nom d'appariteurs ou agents de police, sont institués, par l'autorité municipale, pour exercer, sous ses ordres, la surveillance qu'elle croit devoir leur confier sur les diverses parties du service; qu'à la vérité, les lois postérieures à celles du 22 juill. 1791 ont retiré à ces agents le droit de dresser des procès-verbaux faisant foi en justice; que leurs rapports n'ont d'autorité, devant les tribunaux, que lorsqu'ils sont appuyés par des preuves légales; mais que ces rapports sont regardés comme des éléments de poursuite, comme des documents utiles aux investigations de la justice; — Que l'art. 77 précité du règlement du 18 juin 1811 assimile les agents de la police aux agents de la force publique, et leur impose les mêmes obligations, soit lorsqu'ils sont requis par des huissiers de prêter main-forte à l'exécution des jugements, soit lorsque, porteurs eux-mêmes de mandements de justice, ils sont chargés d'arrêter les prévenus, accusés ou condamnés, et de les conduire devant le magistrat compétent; — Attendu qu'il résulte de la combinaison, d'une part, de l'art. 77 du décret du 18 juin 1811, et de l'autre, des art. 16 et 19 de la loi du 17 mai 1819, que les agents de police peuvent être considérés sous un double rapport: 1° comme agents de la force publique, lorsqu'ils agissent en exécution de l'art. 77 du règlement du 18 juin 1811, et dans les cas prévus par cet article; 2° comme agents de l'autorité publique, lorsque, par les ordres de l'autorité municipale qui les a institués, ils exercent la surveillance que cette autorité leur a confiée; que, sous le premier rapport, s'ils sont outragés par paroles, gestes ou menaces, ils doivent jouir de la protection accordée par l'art. 224 c. pén. aux agents dépositaires de la force publique, et que les outrages qu'ils ont reçus doivent être punis des peines prononcées par cet article; que, sous le deuxième rapport, ils sont compris dans la dénomination et la classe des agents d'une autorité publique, et que les injures qui leur sont adressées pour des faits relatifs à leurs fonctions doivent être réprimées, conformément aux dispositions prescrites par l'art. 19 de la loi du 17 mai 1819; — Attendu que, soit qu'il y ait lieu à l'application de l'art. 224 c. pén., ou de l'art. 19 de la loi du 17 mai 1819, les peines prononcées par ces articles passent les limites des peines de simple police, et rentrent dans le domaine de la juridiction correctionnelle; — Attendu, en fait, que Sylvain-Alphonse Doret a été institué appariteur, ou agent de police, dans la commune de Longuy, par le maire de cette commune, ainsi que cela résulte de l'acte de sa nomination, joint au dossier, et du procès-verbal de sa prestation de serment; que cette qualité ne lui a pas été contestée par le prévenu, et qu'elle a été reconnue par le jugement attaqué; — Attendu qu'il résulte encore, en fait, de ce même jugement, que les propos outrageants qui lui ont été adressés l'ont été pendant qu'il faisait sa ronde nocturne; d'où il suit qu'il a été outragé, ainsi que le maire lui-même, quoique absent, pendant cette ronde nocturne, dans l'exercice de ses fonctions d'agent de police, et pour faits relatifs à ces fonctions; qu'il a donc été outragé en sa qualité d'agent de l'autorité publique, de l'autorité municipale; — Attendu néanmoins que le tribunal correctionnel d'Alençon a méconnu la qualité dont Doret était investi dans ce moment, en assimilant l'injure dont il a été l'objet à l'injure faite à un simple particulier, répressible par des peines de simple police; — En quoi il a méconnu les règles de sa compétence et violé les articles de loi précités; — Casse le jugement du tribunal d'Alençon, du 1er juillet dernier.

Du 28 août 1829.-C. C., ch. crim.-MM. Bastard, pr.-Gary, rap.

2° *Espèce :* — (Min. pub. *C.* Bailly.) — LA COUR; — Vu l'art. 77 du décret du 18 juin 1811, les art. 16 et 19 de la loi du 17 mai 1819 et l'art. 463 c. pén.; — Attendu que le fait imputé au prévenu, et reconnu par le jugement attaqué, était d'avoir injurié verbalement un agent de police, agissant dans l'exercice de ses fonctions, sur le marché de la ville de Cosne, pour l'exécution des règlements municipaux; — Attendu que, s'il est vrai, ainsi que l'a décidé le jugement attaqué en infirmant la décision du tribunal correctionnel de Cosne, que les agents de police ne sont pas des fonctionnaires publics, et que les outrages qui leur sont adressés ne rentrent point dans l'application de l'art. 6 de la loi du 25 mars 1822, il est certain, néanmoins, que les agents de police ou appariteurs, institués par l'autorité municipale pour exercer, sous ses ordres, la surveillance qu'elle croit devoir leur confier sur les diverses parties du service, ont une existence légale; — Que, s'ils n'ont plus, comme sous l'empire de la loi du 22 juill. 1791, le droit de dresser des procès-verbaux faisant foi en justice, leurs rapports, cependant, sont regardés comme des éléments de poursuites, comme des documents utiles aux investigations de la justice; — Que l'art. 77 précité du règlement du 18 juin 1811 les assimile aux

que réelle. Ils reconnaissent tous que les agents de police n'ont point, en général, et hors les cas déterminés par l'art. 77 du règlement de 1811, la qualité d'agents de la force publique. A la vérité les deux derniers décident que, dans les autres cas, lorsqu'ils exercent la surveillance qui leur est confiée, ils sont agents de l'autorité publique et protégés, à ce titre, par les art. 16 et 19 de la loi du 17 mai 1819. Mais il faut remarquer que les deux arrêts de Bruxelles et de Liége, rendus en Belgique, où la loi du 17 mai 1819 n'est pas en vigueur, n'avaient à examiner qu'une seule chose, à savoir si les agents de police sont agents de la force publique, et si, par conséquent, les outrages qui leur sont faits sont punis des peines portées en l'art. 224 c. pén.

144. On a jugé que les employés des contributions indirectes sont assimilés à des agents de la force publique, et que, par suite, les outrages par paroles, gestes ou menaces qui leur sont adressés dans l'exercice de leurs fonctions, rendent les auteurs passibles des peines prononcées par l'art. 224 c. pén (Douai, 28 juill. 1843) (1). — Mais il a été décidé, en sens contraire, que les employés des contributions indirectes ne sont ni officiers ministériels ni agents dépositaires de la force publique; que, par suite, les outrages par paroles, gestes ou menaces qui leur sont adressés dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions, ne rendent pas les auteurs passibles des peines prononcées par l'art. 224 c. pén. (Crim. cass., 1er mars 1844) (2).

145. Les préposés à la garantie et à la marque d'or ne sont pas des agents de la force publique dans le sens de l'art. 224 (et de l'art. 230) c. pén. En conséquence, les injures qui leur sont adressées dans l'exercice de leurs fonctions constituent de simples contraventions prévues par l'art. 20 de la loi du 17 mai 1819 et l'art. 471, § 11, c. pén. (Lyon, 13 mai 1840) (3).

146. Les gardes champêtres et les gardes forestiers de l'État et des communes, et même ceux des particuliers, sont agents de la force publique lorsqu'ils exercent la surveillance qui leur est confiée. Cette proposition résulte de plusieurs arrêts qui ont dé-

---

agents de la force publique, dans les cas qu'il détermine; — Qu'il suit de là que les agents de police peuvent être considérés sous un double rapport : 1° comme agents de la force publique, lorsqu'ils agissent en exécution de l'art. 77 du règlement du 18 juin 1811, et dans les cas prévus par cet article; 2° comme agents de l'autorité publique, lorsque, par les ordres de l'autorité municipale qui les a institués, ils exercent la surveillance que cette autorité leur a confiée; — Que, sous le premier rapport, s'ils sont outragés par paroles, gestes ou menaces, ils doivent jouir de la protection accordée par l'art. 224 c. pen. aux agents dépositaires de la force publique; — Que, sous le second rapport, ils sont compris dans la dénomination et la classe des agents d'une autorité publique; — Et que, dans l'espèce, les injures adressées à l'agent de police Guilleraut devaient être réprimées par le § 1 de l'art. 19 de la loi du 17 mai 1819, combiné avec l'art. 16 de la même loi; — Attendu que le jugement attaqué, en appliquant le § 2 du même article, relatif aux injures contre des particuliers, a fait une fausse application de ce § 2, violé le § 1 du même article, et l'art. 16 précité;

Attendu, en deuxième lieu, que la disposition de l'art. 463 c. pén., qui autorise les tribunaux à réduire les peine encourues, ne sont applicables qu'aux délits prévus par ledit code, et en matière de délits non prévus par ce code, dans le cas où les lois qui statuent sur ces délits autorisent formellement l'application dudit article; — Attendu qu'aucune disposition de la loi du 17 mai 1819 n'autorise l'application de l'art. 463 aux délits prévus et réprimés par celle-là; — Qu'ainsi il a été fait par le jugement attaqué, même au fait, tel qu'il a été mal apprécié par ce jugement, une fausse appréciation de l'art. 463 c. pén.; — Par ces motifs, casse.

Du 27 mai 1837.-C. C., ch. crim.-MM. Choppin, f. f. pr.-Gartempe, r.

(1) (Farine.) — La cour; — Considérant que l'intitulé du paragraphe sous lequel sont compris les art. 222, 223 et 224 c. pén. est général dans ses termes, puisqu'il porte : outrages et violences envers les dépositaires de l'autorité et de la force publique, et que la généralité de ces expressions indique assez la portée des dispositions qui vont suivre; — Qu'il résulte d'ailleurs des motifs de la loi que le législateur de 1810 a entendu, dans ces articles, protéger tous les fonctionnaires ou agents publics, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, contre les outrages de toute nature, parce que ce n'est plus seulement un particulier, mais que c'est l'ordre public qui est blessé en leur personne, et que l'outrage dirigé contre l'homme de la loi, quoique conçu dans les mêmes paroles et les mêmes gestes, est beaucoup plus grave que s'il était dirigé contre un simple citoyen; — Que si l'on consulte les diverses rédactions qu'ont subies ces articles, il ne peut rester aucun doute sur le but et la portée de leur texte; qu'en effet la première rédaction présentée au conseil d'État, dans la séance du 22 oct. 1808, renfermant sous un seul numéro les trois articles actuels, portait : « Quiconque aura outragé... les fonctionnaires publics ou les dépositaires de la force publique...; » — Que cet article unique n'a été renvoyé à la section de législation, le 29 du même mois, que pour qu'elle présentât, dans les peines à appliquer, une graduation qui ne confondît plus sous une même répression les outrages envers les fonctionnaires les plus hauts placés, et ceux dirigés contre le simple officier ministériel; que la nouvelle rédaction, telle qu'elle existe aujourd'hui dans nos codes, fut adoptée sans discussion avec la seule addition formant l'art. 223, et que c'est en cet état, qu'appuyée des motifs ci-dessus relevés, elle a été présentée à la sanction du corps législatif et adoptée par lui; — Considérant que si les employés des contributions indirectes ne peuvent être assimilés aux magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire protégés par les art. 222 et 223, il est impossible du moins de ne pas les comprendre sous cette dénomination de l'art. 224 : « Tout agent dépositaire de la force publique; » — Qu'en effet ce texte ne peut se restreindre aux seuls agents entre les mains desquels la loi a déposé sa force matérielle, mais qu'il s'étend aussi, et à bien plus forte raison, à ceux de ses agents auxquels elle a donné le droit de requérir l'action de cette force, et de la mettre en mouvement et la diriger vers un but déterminé; — Considérant, dès lors, que le texte et l'esprit de la loi s'accordent pour faire appliquer aux employés des contributions indirectes la protection répressive de l'art. 224 c. pén.; — Qu'en effet ces employés sont tout à la fois fonctionnaires publics, hommes de la loi, agissant et instrumentant au nom de l'autorité publique, constatant les contraventions par des procès-verbaux auxquels foi est due jusqu'à inscription de faux, ayant droit enfin de requérir la force publique tenue de leur prêter assistance dans l'exercice de leurs fonctions; — Considérant qu'en certains cas les employés des contributions indirectes ont le droit de mettre personnellement la main sur les délinquants, et que sous ce rapport l'action directe de la force publique repose en leurs mains et est inhérente à leurs fonctions; que, d'un autre côté, la loi les désigne pour signifier par eux-mêmes les assignations délivrées au nom de leur administration, et qu'ils remplacent ainsi les officiers ministériels ordinaires; — Qu'à la vérité, ils n'avaient pas qualité pour mettre sous main de justice les ouvriers de la brasserie dans laquelle ils opéraient, le 11 mai dernier, qu'ils ne signifiaient non plus en ce moment aucun acte, mais que les outrages proférés contre eux ne l'étaient pas moins contre des fonctionnaires publics, réunissant en leurs mains tous les drois ci-dessus énumérés, et notamment ceux des agents de la force publique.

Du 28 juill. 1843.-C. de Douai.

(2) (Bouyer C. min. pub.) — La cour; — Vu l'art. 224 c. pén. et l'art. 19 de la loi du 17 mai 1810; — Attendu que l'art. 224 c. pén. ne punit les outrages par paroles, gestes ou menaces, que lorsqu'ils sont faits à un officier ministériel ou à un agent dépositaire de la force publique, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions; — Que les employés des contributions indirectes ne sont ni officiers ministériels ni agents dépositaires de la force publique; d'où il suit que, dans l'espèce, la disposition pénale de l'art. 224 a été faussement appliquée à Bouyer, à raison du délit d'injures et menaces envers les employés des contributions indirectes, dont il a été déclaré coupable; — Attendu que l'arrêt attaqué n'ayant pas constaté la publicité des outrages dont Bouyer était déclaré auteur, la peine prononcée ne peut être justifiée par l'art. 19 de la loi du 17 mai 1819; — Casse l'arrêt de la cour de Paris, du 29 juin 1843.

Du 1er mars 1844.-C. C., ch. crim.-M. Brière-Valigny, rap.

(3) *Espèce* : — (J... C. min. pub.) — Les employés de la garantie et de la marque d'or avaient été injuriés dans l'exercice de leurs fonctions par le sieur J... — Le tribunal correctionnel de Lyon, sur la plainte des employés, fit à J... l'application des peines portées par l'art. 224 c. pén. contre ceux qui se sont rendus coupables d'injures envers des officiers ministériels. — Sur l'appel, arrêt.

La cour; — Attendu qu'il résulte d'un procès-verbal dressé le 27 juin 1839, et même de l'aveu qu'en a fait J..., que ce jour-là il a injurié les sieurs P..., contrôleur de la garantie, et B..., sous-contrôleur, en les traitant de galopins et d'hommes sans honneur; — Attendu que ce fait ne constitue pas le délit prévu par l'art. 224 c. pén., puisqu'il est impossible de considérer les préposés au bureau de la garantie, qui, dans les visites qu'ils font, sont tenus de se faire accompagner par un commissaire de police, et qui d'ailleurs ne peuvent jamais agir par voie de contrainte, comme des agents de la force publique; — Attendu qu'il est impossible encore de les considérer comme des officiers ministériels, puisqu'ils ne remplissent aucune des fonctions que les lois attribuent à ces derniers; — Attendu, dès lors, que le fait dont il s'agit constitue seulement la contravention prévue et punie par l'art. 20 de la loi du 17 mai 1819, et l'art. 471, § 11, c. pén.; — Attendu que, d'après l'art. 213 c. inst. crim., la partie publique n'ayant pas demandé le renvoi devant le tribunal de simple police, la cour est compétente pour prononcer la peine; — Annule le jugement dont est appel, et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, déclare J... coupable de la contravention ci-dessus spécifiée, et faisant l'application des articles précités, qui ont été lus à l'audience par M. le président, condamne J... à 5 fr. d'amende et aux dépens.

Du 13 mai 1840.-C. de Lyon, ch. correct.-M. Rieussec, pr.

cidé : 1° que les gardes particuliers, régulièrement nommés, et qui ont prêté, devant le juge de paix, le serment prescrit par l'art. 5, sect. 7, de la loi du 6 oct. 1791, ayant les mêmes droits et attributions que les gardes des communes, sont, comme ceux-ci, réputés agents de la force publique et officiers de police judiciaire, et que, dès lors, les blessures avec effusion de sang faites à un garde particulier, dans l'exercice de ses fonctions, sont de la compétence des cours d'assises (Crim. cass., 8 avril 1826, aff. Corcinos, V. Garde champêtre) ;— 2° Que les gardes champêtres et forestiers des particuliers sont des agents de la force publique, et jouissent, à ce titre, de la protection assurée à ces agents par les art. 228, 230 et 231 c. pén. (Crim. règl. de juges, 16 déc. 1841 (1); Crim. rej., 2 juill. 1846, aff. Roussinaux, D. P. 46. 4. 301) ; — 3° ...Que les gardes forestiers des apanages et ceux des simples particuliers ont le caractère d'agents de la force publique, de même que les gardes forestiers ordinaires, en telle sorte que ceux qui exercent des violences contre eux, dans l'exercice de leurs fonctions, encourent les peines des art. 230, 231 et 232 c. pén. (Crim. rej., 23 août 1832) (2).

147. L'art. 230 n'établit pas la même distinction que les art. 226 et 227 entre les agents de la force publique et les commandants de cette force; il laisse au pouvoir discrétionnaire des tribunaux le soin de modifier ou d'aggraver la durée de la peine, suivant les circonstances, en se renfermant seulement dans les limites qu'il a tracées (Carnot, sur l'art. 230, n° 2).

148. Jugé que l'art. 224 (et par suite l'art. 230) c. pén. s'applique aux agents de l'autorité publique comme aux dépositaires de la force publique; qu'ainsi, les inspecteurs et contrôleurs de la caisse de Poissy, chargés de l'inspection du marché et de la perception du droit, étant des agents de l'autorité, les outrages qu'ils reçoivent dans l'exercice de leurs fonctions sont passibles des peines portées audit art. 224 (Paris, 21 juin 1838) (3). — Cette décision nous paraît contestable. Elle étend l'application de dispositions pénales à des cas dont la loi n'a point parlé.

149. A côté des officiers ministériels et des agents de la force publique, l'art. 230 place *tout citoyen chargé d'un ministère de service public*. Pour déterminer le sens de cette expression, assez vague, assez obscure par elle-même, il faut rechercher quel est l'esprit de la loi, quelle a été la pensée du législateur dans les dispositions dont nous nous occupons. Cette pensée a été incontestablement de protéger, de faire respecter l'autorité publique elle-même dans la personne de ceux qui la représentent

---

(1) (Petit-Jean et Godard.) — LA COUR; — Vu les ordonnances de la chambre du conseil du tribunal de Meaux, en date des 22 sept. et 6 oct. 1841, qui ont renvoyé les nommés Petit-Jean et Godard en police correctionnelle, comme prévenus, le premier, de coups et blessures sur la personne d'un garde dans l'exercice de ses fonctions, crime prévu et puni par l'art. 230 c. pén., et le second, de coups et blessures sur la personne du même garde, considéré comme particulier, délit prévu par l'art. 311 du même code; — Vu le jugement rendu sur appel par le tribunal correctionnel de Melun, le 4 nov. 1841, par lequel il s'est déclaré incompétent pour connaître de ces deux préventions, par le motif que les coups et blessures avaient été portés avec la double circonstance que c'était dans l'exercice des fonctions du garde et avec effusion de sang, crime prévu par l'art. 231 c. pén.; — Attendu que ces décisions ont acquis l'autorité de chose jugée; qu'il en résulte un conflit négatif qui arrête le cours de la justice; — Vu les art. 526 et 527 c. inst. crim.; — Attendu, en droit, que les gardes particuliers sont des agents de la force publique, et qu'en cette qualité ils ont droit à la protection spéciale etablie par les art. 230 et 231 c. pén., et qu'ils ne peuvent être considérés comme simples particuliers, aux termes de l'art. 311 du même code; — Attendu que la circonstance de l'effusion de sang constituerait, de plus, le crime prévu par l'art. 231 c. pén.; — Par ces motifs, réglant de juges, renvoie devant la cour royale de Paris.

Du 16 déc. 1841.-C. C., ch. cr.-MM. Meyronnet, f. f. pr.-Isambert, r.

(2) (Min. pub. C. Moreau.) — LA COUR; — Vu la requête du procureur général près la cour royale d'Orléans, tendante à ce qu'il soit réglé de juges dans le procès du nommé Jacques Moreau, prévenu de coups portés volontairement et de blessures faites au sieur Bertheau, garde forestier de l'apanage de la maison d'Orléans, à l'occasion de ses fonctions; — Vu l'ordonnance de prise de corps décernée, le 10 février dernier, par la chambre du conseil du tribunal de première instance d'Orléans, contre Jacques Moreau, prévenu d'avoir, le 9 décembre précédent, porté des coups avec préméditation et fait des blessures au nommé Bertheau, garde planteur, dans un chemin de la forêt à Sury-au-Bois; desquels actes de violence il est résulté une incapacité de travail personnel pendant plus de vingt jours, crime prévu par les art. 309 et 310 c. pén.; — Vu l'arrêt de la chambre des mises en accusation de la cour royale d'Orléans, rendu le 17 du même mois, infirmatif de ladite ordonnance, et par lequel Jacques Moreau est renvoyé en police correctionnelle, comme prévenu du délit prévu par l'art. 311 du même code, par le motif qu'il ne résulte pas des pièces que les coups portés au sieur Bertheau lui aient occasionné une maladie ou incapacité de travail personnel pendant plus de vingt jours; —Vu le jugement correctionnel du tribunal de première instance d'Orléans, rendu le 17 mars suivant, par lequel il se déclare incompétent, renvoie la cause et le prévenu devant qui de droit, par le motif qu'il résulte du débat que les voies de fait commises contre Bertheau, garde forestier des bois de l'apanage d'Orléans, dans la soirée du 9 déc. 1831, l'auraient été à raison de l'exercice de ses fonctions; qu'elles auraient été la cause d'effusion de sang et de blessures; que, d'après la combinaison des art. 9, 16, 17 et 20 c. inst. crim., le sieur Bertheau, ayant la qualité d'officier de police judiciaire et d'agent de la force publique, le fait de la prévention est au nombre des crimes punis de peines afflictives ou infamantes; — Vu l'arrêt de la chambre des appels de police correctionnelle de la cour royale d'Orléans, rendu le 21 avril dernier, qui, sur l'appel interjeté par Jacques Moreau, confirme ledit jugement en adoptant ses motifs; — Attendu que l'arrêt de la chambre des mises en accusation de la cour royale d'Orléans et l'arrêt de la chambre des appels de police correctionnelle de la même cour, susmentionnés et datés, ont acquis l'autorité de la chose jugée; qu'il résulte de leur contrariété un conflit qui suspend le cours de la justice, et qu'il importe de le rétablir par un règlement de juges; — Vu les art. 525 et suiv. c. inst. crim., sur les règlements de juges; — Vu les art. 9, 16, 17 et 20 c. inst. crim., desquels il résulte que les gardes des bois et forêts des particuliers ont été assimilés aux gardes champêtres et forestiers, et que les gardes forestiers des apanages ont été, dans tous les temps, considérés comme les gardes forestiers des domaines de la couronne, dans l'intérêt de la conservation desdits bois, et à cause du droit de retour, le cas échéant; — Vu les art. 228, 230, 231 et 232 c. pén.; — Sans s'arrêter ni avoir égard à l'arrêt de la chambre des mises en accusation de la cour royale d'Orléans, du 17 février dernier, qui sera considéré comme non avenu, renvoie les pièces du procès et Jacques Moreau, en l'état qu'il est, devant la chambre des mises en accusation de la cour royale de Bourges, pour être statué, conformément à la loi, sur l'ordonnance de prise de corps de la chambre du conseil du tribunal de première instance d'Orléans, du 10 du même mois de février, décernée contre ledit Jacques Moreau, etc.

Du 23 août 1832.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Brière, rap.

(3) *Espèce :* — (Min. pub. C. Martin.) — Le tribunal correctionnel de Versailles avait jugé le contraire et avait renvoyé le sieur Martin de la plainte, en se fondant sur ce que le sieur Brunet, plaignant, n'étant pas, en sa qualité d'inspecteur de la caisse de Poissy, soumis à la prestation de serment, ne pouvait être considéré comme fonctionnaire public : — Que, dès lors, il ne s'agissait plus, dans l'espèce, que d'injures adressées à un simple particulier, et que Brunet se désistant de la plainte, le ministère public n'avait plus qualité pour poursuivre, et qu'il n'y avait plus à statuer. — Mais, sur l'appel du ministère public. — Arrêt (après délib. en ch. du cons.).

LA COUR; — Considérant que la caisse de Poissy est une institution municipale qui a pour objet d'assurer l'approvisionnement de Paris en viande de boucherie, et de percevoir des droits de consommation au profit de la ville; — Que cette caisse est établie par décret du 8 fév. 1811; — Que l'art. 15 crée des inspecteurs et des contrôleurs pour la surveillance de la perception, le visa des bordereaux, la tenue des livres, les payements et prêts, et pour toutes les mesures d'ordre nécessaires; — Que ces inspecteurs et contrôleurs, nommés par le préfet de la Seine, sont évidemment des agents de l'autorité municipale ; — Que, s'ils ne prêtent pas serment, tout ce qu'on peut en conclure, c'est que leurs procès-verbaux ne font pas foi en justice; mais que cette circonstance ne leur ôte pas leur caractère d'agents de l'autorité publique; — Considérant qu'il résulte de l'instruction et des débats que Martin a, le 1er mars dernier, outragé par paroles M. Brunet, inspecteur de la caisse de Poissy, dans l'exercice et à l'occasion de l'exercice de ses fonctions; — Que ce fait constitue le délit prévu par l'art. 224 c. pén., — Qu'en effet, cet article s'applique aux simples agents de l'autorité publique comme aux dépositaires de la force publique, ainsi que cela résulte de l'ensemble des dispositions sur cette matière, et notamment de la combinaison des art. 224 et 230; — Considérant que le délit peut être réprimé sur les poursuites exercées d'office par le ministère public; — Qu'ainsi le désistement de la plainte, donné par Brunet en première instance, ne pouvait autoriser le tribunal à s'abstenir de statuer sur les réquisitions du ministère public; — Par ces motifs, infirme, déclare Martin coupable d'avoir outragé par paroles un agent de l'autorité publique dans l'exercice et à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, condamne Martin à 25 fr. d'amende et aux dépens.

Du 21 juin 1838.-C. de Paris, ch. cor.-MM. Dupuy, pr.-Glandaz, c. conf.

à un degré plus ou moins élevé. Il faut donc, pour que l'art. 230 soit applicable, que l'autorité publique apparaisse dans la personne de celui à qui les coups ont été portes, il faut qu'on ait dû voir en lui le représentant, à un titre quelconque, de cette autorité. —Il a été jugé à cet egard : 1° que les gardes champêtres peuvent, comme auxiliaires des officiers locaux de police, être chargés de faire exécuter les arrêtés légalement pris par l'autorité municipale; et que, lorsqu'ils agissent pour l'exécution de ces arrêtés, toute voie de fait commise à leur égard doit être punie comme exercée envers un agent chargé d'un ministère de service public, dans le sens de l'art. 230 c. pén. (Crim. cass., 2 mai 1839) (1);—2° ...Que les gardes-jurés de la pêche exercent un ministère de service public, et que, par suite, les violences dont ils sont l'objet dans l'exercice de leurs fonctions, tombent sous l'application des art. 230, 231 c. pén. (Crim. règl. de juges, 12 mars 1842) (2); — 3° ...Que des gardes champêtres qui ont été chargés par le maire de surveiller l'évacuation des lots de bois d'affouage, doivent être considérés comme chargés d'un ministère de service public, dans le sens de l'art. 230 (Crim. cass., 4 août 1826, aff. Spellet, n° 153); — 4° ... Qu'un appariteur de police qui, en cette qualité, a été chargé de la conduite d'une patrouille, doit être réputé remplir un service de ministère public, dans le sens de l'art. 230 c. pén...; et que, par suite, les coups ou blessures jusqu'à effusion de sang, dont il a été l'objet pendant qu'il s'acquittait de sa mission, donnent lieu à renvoi du prévenu devant la juridiction criminelle, et non pas seulement devant la police correctionnelle (Crim. cass., 6 oct. 1831) (3); — 5° ...Que le gardien employé dans une maison de force ou maison centrale de détention, s'il n'est pas fonctionnaire, ni même agent de l'autorité publique, quand il n'est pas assermenté, doit être du moins considéré comme un citoyen chargé d'un ministère de service public, et que, par suite, les violences commises sur sa personne dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, constituent les crimes et délits prévus et punis par les art. 230 et 231 c. pén. (Crim. règl. de juges, 11 fév. 1842) (4).

150. Voyons maintenant comment la loi punit les violences qui peuvent être dirigées contre les personnes dont nous venons de parler. Les art. 228 à 233 c. pén., qui s'occupent des violences, prévoient plusieurs hypothèses à la gravité desquelles ils proportionnent la sévérité des peines. Ces hypothèses sont : 1° les simples coups portés sans préméditation et sans qu'il en soit résulté ni effusion de sang, ni blessure, ni maladie; 2° les simples coups portées avec préméditation ou de guet-apens; 3° les violences ayant occasionné effusion de sang, blessures ou maladie; 4° les violences ayant causé la mort; 5° enfin les coups portés ou les blessures faites avec intention de donner la mort. — Nous nous occuperons successivement de chacune de ces hypothèses.

(1) (Min. pub. *C.* Hubas.) — LA COUR; — Vu l'art. 230 c. pén.; — Attendu, dans l'espèce, que, par un arrêté municipal approuvé par le préfet, le garde champêtre de Villeparisis avait été, conjointement avec l'adjoint de la commune, chargé de l'exécution de cet arrêté, et que l'art. 5 de cet arrêté prescrit de fermer les cabarets et lieux publics à dix heures; — Attendu qu'il est constate par un procès-verbal du 3 déc. 1838, et nullement méconnu par le jugement attaqué, que le prévenu Hubas s'est livré à des voies de fait et violences envers le garde champêtre de Villeparisis, au moment où celui-ci agissait pour l'exécution de l'arrêté municipal dont il s'agit; — Attendu, en droit, que, si les gardes champêtres sont officiers de police judiciaire seulement dans l'exercice de la police rurale, ils peuvent être requis comme auxiliaires des officiers locaux de police pour l'exécution des arrêtés légalement pris par l'autorité municipale; qu'alors ils exercent un ministère de service public, et sont assimilés, par l'art. 230 c. pén., aux agents ordinaires de la force publique et aux officiers ministériels; qu'ils sont donc placés sous la protection de cet art. 230, en cette qualité publique, et ne peuvent être assimilés à de simples particuliers; — D'où il suit que le jugement attaque a faussement appliqué au nommé Hubas les dispositions pénales de l'art. 311 c. pén., et a formellement violé la disposition précitée de l'art. 230 et l'art. 228 auquel il se réfère : — Casse.

Du 2 mai 1839.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Isambert, rap.

(2) (Min. pub. *C.* Goguelin.) — LA COUR; — Vu l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de première instance de Saint-Malo, du 9 nov. 1841, qui a renvoyé Louis Goguelin devant la juridiction correctionnelle, comme prévenu d'avoir porte des coups et fait des blessures aux sieurs Mathurin et Garnier, surveillants-jurés des pêches, comme prévenu du délit prévu par l'art. 311 c. pén.; — Vu l'arrêt de la cour royale de Rennes, chambre des appels de police correctionnelle, en date du 8 décembre suivant, par lequel cette cour s'est déclarée incompétente, par le motif que les coups et blessures avaient été portés à des citoyens chargés d'un ministère de service public, et que ces blessures auraient occasionne une effusion de sang, ce qui constituerait le crime prévu par l'art. 231 c. pén; — Attendu que de ces décisions aujourd'hui passées en force de chose jugée, il résulte un conflit négatif qui arrête le cours de la justice; — Vu les art. 525 et suiv. c. inst. crim.; — Attendu que l'art. 230 c. pén. a prévu et puni d'une peine spéciale les violences dirigées contre les officiers ministériels, les agents de la force publique ou les citoyens chargés d'un ministère de service public, si elles ont eu lieu pendant qu'ils exerçaient leur ministère, ou à cette occasion; — Attendu que l'art. 231 a établi une peine plus grave (afflictive et infamante), si les violences ont été la cause d'effusion de sang, blessures ou maladie; — Attendu que les surveillants-jurés de la pêche, dans la baie de Cancale, institués par arrêt du conseil du roi, du 20 juill. 1787, renouvelé par un règlement spécial du 24 juill. 1816, revêtu de la signature du roi, sous le contre-seing du ministre de la marine, et publié sur les lieux, ainsi que dans le recueil spécial des lois maritimes et coloniales, exercent évidemment un ministère de service public, puisque, par l'art. 1 de ce règlement, ils sont spécialement chargés, ainsi que les gendarmes attachés au service de la marine, d'exécuter les ordres de l'administrateur en chef de Saint-Servan relatifs à la police de la pêche, dans les baies de Granville et Cancale, puisque, par l'art. 3, ils sont chargés de dresser procès-verbal des contraventions, et puisqu'enfin, par l'art. 19, ils sont assujettis à un serment;—Attendu que cette institution est, d'ailleurs, confirmée par les ordonnances générales des 14 août 1816 et 13 mai 1818; — Attendu, dès lors, qu'on ne peut assimiler les gardes-jurés de la pêche à de simples particuliers, quand ils sont l'objet de violences dans l'exercice de leurs fonctions; — Réglant de juges, sans s'arrêter ni avoir égard à l'ordonnance de la chambre du conseil, du 9 nov. 1841, laquelle sera considérée comme non avenue; — Renvoie.

Du 12 mars 1842.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Isambert, rap.

(3) (Min. pub. *C.* Balme, etc.) — LA COUR; — Vu l'art. 230 c. pén., et attendu que l'arrêt attaqué reconnaît que Chapon est appariteur de police, et qu'il avait été chargé, en cette qualité, de la conduite d'une patrouille; que cet individu remplissait donc un service de ministère public, dans le sens de l'article précité; d'où il suit qu'en renvoyant en police correctionnelle les prévenus des coups qui lui ont été portés et des blessures avec effusion de sang qui lui ont été faites pendant qu'il s'acquittait de sa mission, ledit arrêt a violé cet article et faussement appliqué à l'espèce l'art. 311 du même code; — Par ces motifs, casse l'arrêt de la chambre d'accusation de la cour de Nîmes, du 3 septembre dernier, etc.

Du 6 oct. 1831. C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Rives, rap.

(4) (Min. pub. *C.* Domergues.) — LA COUR; — Vu la requête à fin de règlement de juges formée par le procureur du roi de Nîmes, le 24 janv. 1842; — Vu l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal du même siége, à la date du 17 nov. 1841, qui renvoie le nommé Domergues devant la juridiction correctionnelle, comme prévenu d'avoir volontairement porté des coups et fait des blessures au gardien Guiraud, délit qu'elle a qualifié d'après l'art. 311 c. pén.; — Vu le jugement rendu le 25 du même mois, par lequel le tribunal correctionnel de Nîmes s'est déclaré incompétent pour connaître de la prévention, par le motif que les faits résultant de l'instruction et des débats constitueraient une tentative caractérisée de meurtre, prévue par les art. 2 et 295 c. pén., ou tout au moins le crime de coups et blessures portés à un citoyen chargé d'un service public, et suivis d'effusion de sang, prévu par les art. 230 et 231 du même code;

Attendu que ces deux décisions sont aujourd'hui passées en force de chose jugée, et qu'il en résulte un conflit négatif qui arrête le cours de la justice; — Vu les art. 525 et suiv. c. inst. crim.; — Attendu, sur le chef principal, qu'il appartiendra à la chambre d'accusation d'apprécier les faits d'où peut résulter l'accusation de tentative de meurtre;

Attendu, sur le chef subsidiaire, qu'un gardien employé dans une maison de force, ainsi qualifiée par les art. 16 et 21 c. pén., et maison centrale de détention par le décret du 16 juin 1808, et par les ordonnances royales des 2 avr. 1817, 6 juin 1830, 19 déc. 1835, s'il n'est pas fonctionnaire ni même agent de l'autorité publique, quand il n'est pas assermenté, est un citoyen chargé d'un ministère de service public;

Attendu que l'art. 614 c. inst. crim. statue sur les préposés des gardiens des maisons de justice, aussi bien que sur les concierges assermentés de ces maisons, et les protége également contre les violences des prisonniers; — Attendu enfin que les art. 237 et suiv. c. pén. punissent les gardiens qui auraient laissé évader des détenus, de peines plus sévères que les particuliers; — D'où il suit que les violences commises sur la personne de ces préposés, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, rentrent évidemment dans la catégorie des crimes et délits prévus par les art. 230 et 231 c. pén.; — Réglant de juges; — Renvoie, etc.

Du 11 fév. 1842.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Isambert, r.

151. *Simples coups non prémédités.*—Ce délit est puni plus ou moins rigoureusement suivant qu'il a été commis contre un magistrat ou contre un officier ministériel, un agent de la force publique ou un citoyen chargé d'un ministère de service public. — « Tout individu, porte l'art. 228 c. pén., qui, même sans armes, et sans qu'il en soit résulté de blessures, aura frappé un magistrat dans l'exercice de ses fonctions, ou à l'occasion de cet exercice, sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans.— Si cette voie de fait a eu lieu à l'audience d'une cour ou d'un tribunal, le coupable sera en outre puni de la dégradation civique. » — « Dans l'un et l'autre des cas exprimés en l'article précédent, ajoute l'art. 229, le coupable pourra de plus être condamné à s'éloigner, pendant cinq à dix ans, du lieu où siége le magistrat, et d'un rayon de deux myriamètres. — Cette disposition aura son exécution à dater du jour où le condamné aura subi sa peine. — Si le condamné enfreint cet ordre avant l'expiration du temps fixé, il sera puni du bannissement. »—« Les violences de l'espèce exprimée en l'art. 228, porte l'art. 230, dirigées contre un officier ministériel, un agent de la force publique, ou un citoyen chargé d'un ministère de service public, si elles ont eu lieu pendant qu'ils exerçaient leur ministère ou à cette occasion, seront punies d'un emprisonnement d'un mois à six mois. »

152. L'art. 228 dit : « Tout individu qui... *aura frappé* un magistrat... » Faut-il conclure de ces mots *aura frappé* que les coups proprement dits soient seuls passibles des peines prononcées par les art. 228 et suiv., et que toute autre voie de fait, toute autre violence, qui ne serait pas précisément un coup, échapperait à l'application de ces articles ? Il est à remarquer que, tandis que l'art. 228 se sert du mot *frapper*, plusieurs des articles qui suivent, notamment les art. 231 et 232, emploient le mot *violences*, dont l'acception est plus générale. L'art. 230 dit aussi *les violences ;* mais, comme il ajoute *de l'espèce exprimée en l'art.* 228, il limite la signification générale du mot *violences* à celle du mot *frapper* dans l'art. 228. Il est donc important de savoir comment doit être entendue cette dernière expression. — A cet égard il a été jugé 1° que le mot *frapper*, dont se sert l'art. 228 c. pén., n'est que démonstratif, ainsi que cela se voit par la relation de cet article avec les art. 230, 231 et 232 du même code, et qu'il suffit que des *violences* aient eu lieu pour que cet article soit applicable (Crim. cass., 29 juill. 1826, 8 déc. 1826) (1); — 2° Qu'ainsi, dans le cas où un individu, ayant saisi au cou un maire dans l'exercice de ses fonctions, a passé les deux mains dans sa cravate, et l'a tiré à lui de toutes ses forces, tellement qu'on a été obligé d'employer la force pour faire lâcher le maire, il s'est rendu coupable de violences punissables par l'art. 228, et que l'on ne peut refuser d'appliquer cet article, sous le prétexte que le maire n'aurait pas été frappé (même arrêt, 29 juill. 1826); —3° Que, de même, l'auteur de *violences* sans effusion de sang envers un huissier en exercice ne peut être acquitté sur le fondement que le fait de violences isolé n'est prévu par aucune disposition pénale (arrêt précité, 8 déc. 1826).

Mais cette interprétation est fortement combattue par MM. Chauveau et Hélie, t. 4, p. 383 et suiv. Il faut observer, d'abord, que l'art. 228 prévoit seulement l'action de frapper, de porter des coups, et qu'appliquer sa disposition à des violences d'une autre nature, c'est conclure, par voie d'analogie, d'un cas prévu à des cas non prévus, c'est étendre une incrimination légale au delà des limites tracées par le législateur lui-même, ce qui est contraire aux règles d'interprétation des lois criminelles. On argumente, dans les arrêts précités, de ce que les art. 230, 231 et 232 se servent du mot *violences ;* mais d'abord l'art. 230 dit : *les violences de l'espèce exprimée en l'art.* 228... ; ce qui prouve clairement qu'il ne s'agit pas de violences quelconques, mais seulement d'une espèce particulière de violences ; et si l'art. 231 parle de violences sans limiter la portée de ce mot, c'est que, dans les cas qu'il prévoit, le législateur ne considère que les résultats, c'est que, quand il y a eu effusion du sang, blessures, maladie, ou mort, peu importe, en présence de pareils effets, que la cause soit des coups proprement dits, ou des violences d'une autre espèce. Ainsi l'art. 230 prouve contre l'interprétation de la cour de cassation, et l'art. 231 ne prouve rien pour elle. Quant à l'art. 232, qui, dans le même contexte, emploie le mot *violences* et le mot *coups*, en examinant attentivement ses termes, on voit que la pensée du législateur a été, lorsque les violences n'ont pas eu les graves résultats mentionnés en l'art. 231, d'en dégager une espèce particulière de violences, les coups, pour les incriminer séparément. On ne peut donc tirer non plus de cet article aucun argument à l'appui de la doctrine de la cour de cassation. — MM. Chauveau et Hélie ajoutent que l'interprétation qu'ils proposent n'est que l'application d'une règle générale qui régit les crimes commis contre les particuliers. Ainsi les art. 309, 310 et 311 limitent également leurs incriminations aux coups et blessures ; et la cour de cassation a constamment jugé que les violences, quand elles ne sont accompa-

(1) 1re *Espèce :* — (Min. pub. *C.* Chevallier.) — La cour ; — Vu les art. 228, 230, 231, 232 c. pén. ; — Considérant que le tribunal d'appel de Saint-Brieuc n'a point contesté, et qu'il a même reconnu constants les faits qui avaient déterminé, de la part du tribunal correctionnel de Guingamp, la condamnation de Chevallier à cinq années d'emprisonnement, par application de l'art. 228 c. pén. ; — Considérant que, dans le rapport qui a précédé le jugement de Saint-Brieuc et qui se trouve inséré dans ledit jugement, il est formellement énoncé, comme fait positif et non contredit, que Chevallier saisit au cou le maire de la commune de Saint-Clet, qui était alors dans l'exercice de ses fonctions ; qu'il passa ses deux mains dans la cravate du maire qu'il traînait à lui de toutes ses forces ; que deux particuliers, Conen et Legrotec, furent obligés d'employer la force pour faire lâcher M. le maire, et que ce ne fut qu'avec l'aide de ces deux hommes qu'on parvint à l'arracher des mains du prévenu ; que ces faits, ainsi constatés et convenus, rentrent dans les dispositions de l'art. 228 c. pén., et constituent le délit prévu par cet article ; — Que cette conséquence se déduit nécessairement de la combinaison des art. 228, 230, 231 et 232 c. pén. ; que le sens que l'on doit attacher au mot *frapper*, qui se trouve employé dans l'art. 228, est suffisamment déterminé par les expressions de *violences* dont il est parlé aux art. 230 et 231 ; et qu'il résulte notamment de l'art. 232 qu'il y a assimilation parfaite entre les violences et les coups portés, et que ces violences et ces coups rentrent dans les dispositions dudit art. 228 et dans l'acception du mot *frappé*, qui n'est que démonstratif, et déterminent la signification du mot *frappé* qui est employé dans cet article ; — Que, d'après la combinaison de ces articles, il est impossible de se refuser à la conviction que les violences exercées par Chevallier contre le maire de la commune de Saint-Clet, agissant dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, ont constitué le délit prévu par l'art. 228 c. pén. ; — Et attendu que cependant le tribunal de Saint-Brieuc a déclaré que, des violences graves de Chevallier on ne pouvait pas conclure que le maire de Saint-Clet eût été frappé, et qu'en conséquence il a violé les dispositions de l'art. 228.

Du 29 juill. 1826.-C. C., ch. crim.-MM. Bailly, pr.-Cardonnel, rap.

2e *Espèce :* — (Intérêt de la loi *C.* Dupré.) — Le procureur général expose, etc. — Les époux Dupré, accusés d'avoir, ensemble et de concert, frappé l'huissier Deshayes jusqu'à effusion de sang, et d'avoir exercé ces violences contre lui, lorsqu'il était dans l'exercice de ses fonctions, furent traduits devant la cour d'assises du département de l'Eure. — La déclaration du jury, sur l'unique question qui lui fut soumise, fut : « Oui, Étienne-Michel Dupré est coupable d'avoir exercé des violences contre le sieur Deshayes, huissier, dans l'exercice de ses fonctions, mais sans effusion de sang ; — Non, Marie-Marguerite Louvel, son épouse, n'est point coupable. » — Par suite de cette déclaration, la cour d'assises prononça, par arrêt du 18 mai 1826, non-seulement l'absolution de la femme Dupré, mais encore celle de son mari : « Attendu, porte l'arrêt, que le fait dont Dupré est reconnu coupable consiste en violences sans aucune autre détermination ; que ce cas n'est point prévu par l'art. 230 c. pén., qui se rapporte à celui prévu par l'art. 228, c'est-à-dire à celui où l'accusé aurait *frappé*, et que le fait de *violences isolé* n'est prévu par aucune disposition pénale. » — C'est cet arrêt que l'exposant dénonce à la cour. — Il résultait de la déclaration du jury que Dupré avait exercé des violences sur la personne de l'huissier Deshayes, mais sans la circonstance aggravante de l'effusion de sang. — Ce fait, ainsi constaté, rentrait dans les dispositions de l'art. 228 c. pén., et constituait le délit prévu par cet article. — Cette conséquence se déduit nécessairement de la combinaison des art. 228, 230, 231 et 232 c. pén. — Le sens que l'on doit attacher au mot *frappé*, qui se trouve employé dans l'art. 228, est suffisamment déterminé par les expressions de violences dont il est parlé aux art. 230 et 231 ; et il résulte notamment de l'art. 232, qu'il y a assimilation parfaite entre les violences et les coups portés, et que ces violences et ces coups rentrent dans les dispositions dudit art. 228, et dans l'acception du mot *frappé*, qui n'est que démonstratif, et déterminent le sens de cette expression employée dans ledit article. — C'est la cour de cassation elle-même qui s'est exprimée en ces termes dans son arrêt du 29 juill. dernier. — Ce considéré, etc. *Signé* Mourre. — Arrêt.

La cour ; — Adoptant les motifs du réquisitoire, casse, dans l'intérêt de la loi.

Du 8 déc. 1826.-C. C., ch. crim.-M. Bailly, pr.-De Cardonnel, rap.

gnées ni de coups ni de blessures, ne rentraient pas dans l'application de ces articles, et ne pouvaient donner lieu qu'aux peines portées par l'art. 605 c. 3 brum. an 4, contre les *auteurs des voies de fait et de violences légères*, *pourvu qu'ils n'aient ni blessé ni frappé personne*. Or, comment cette doctrine ne serait-elle pas la même dans les deux cas? N'y a-t-il pas parfaite identité de motifs?... « En résumé, disent-ils, il faut conclure, soit du texte précis et formel de l'art. 228, soit des rapports qui unissent cet article aux articles qui le suivent, soit enfin du système général du code, que les coups portés sont les seules violences qu'il ait voulu prévenir. Les violences plus légères et les voies de fait sont rejetées, soit parmi les outrages par gestes, soit parmi les excès et les rixes qui font la matière de l'art. 605 du code du 3 brum. an 4. »

Cette interprétation de MM. Chauveau et Hélie nous semble plus exacte, plus juridique que celle de la cour de cassation; mais elle nous paraît, d'un autre côté, ne pas protéger suffisamment les dépositaires de l'autorité publique contre les violences dont ils peuvent être l'objet; et c'est le sentiment de cette insuffisance qui, sans doute, a déterminé la cour de cassation à donner aux termes de l'art. 228 une extension qui peut à bon droit sembler excessive.

153. Au reste, on a jugé, par application de l'art. 228 : 1° que dans le cas où, sur un procès-verbal de deux gardes champêtres, et sur la déposition de témoins, qui établissent que l'un de ces gardes a reçu deux coups de poing à la poitrine pendant qu'il exerçait un ministère de service public dont il avait été chargé par le maire, le tribunal saisi de la plainte a appliqué au prévenu les art. 228 et 230 c. pén., s'il arrive que, sur l'appel, la cour, sans contredire les faits constatés par le jugement, décide que ces faits ne caractérisent pas les violences exprimées dans l'art. 228, et se borne à prononcer contre le prévenu une amende de 25 fr. pour injures envers un fonctionnaire public, cette cour viole ces deux articles (Crim. cass., 4 août 1826) (1); — 2° Que de ce que, dans un débat élevé entre un fonctionnaire public et un particulier, et, spécialement, entre un maire et l'un de ses administrés, à l'occasion de l'exercice des fonctions du maire, celui-ci se serait permis un propos offensant envers celui-là, il ne s'ensuit pas qu'il perde à l'instant même le caractère public dont il est revêtu..., tellement que les coups qui lui sont portés par le particulier, ainsi provoqué, puissent être excusés, sous prétexte qu'ils avaient été portés, non à l'occasion d'un acte quelconque des fonctions du maire, mais à la suite d'une injure qu'il en avait reçue : ici s'applique l'art. 228 c. pén. (Crim. cass., 9 sept. 1837 (2). V, sur la défense légitime et sur l'excuse v[is] Crimes contre les particuliers, Peine [excuse], Rébellion).

154. A la peine ordinaire, qui est un emprisonnement de deux à cinq ans, le deuxième alinéa de l'art. 228, pour le cas où la voie de fait a eu lieu à l'audience d'une cour ou d'un tribunal, ajoute une autre peine, la dégradation civique. Dans le code pénal de 1810, ce deuxième alinea prononçait, pour le même cas, la peine du carcan, non pas cumulée avec l'emprisonnement, mais seule. Il en résultait que, tandis que les simples outrages par paroles commis à l'audience d'une cour ou d'un tribunal pouvaient entraîner un emprisonnement de deux à cinq ans, les coups portés dans les mêmes circonstances ne donnaient lieu qu'à la peine du carcan. La loi du 28 avr. 1832 a donc sagement fait, en substituant au carcan la dégradation civique, d'ajouter cette dernière à l'emprisonnement, au lieu de la prononcer seule. Du reste, lors de la rédaction du code pénal de 1810, la commission du corps législatif avait déjà proposé de cumuler les deux peines : « Il convient, portait le rapport de cette commission, d'ajouter à l'énonciation de la peine du carcan ces mots : *outre l'emprisonnement* : on pensera sans doute que l'emprisonnement doit être uni ici au carcan; cette dernière peine ne serait rien pour un vagabond ou un inconnu qui aurait été soldé pour commettre le délit, ou pour un homme sans pudeur ni moralité, qui se promènerait paisiblement après avoir subi son heure d'exposition. » Cette proposition avait été écartée, mais par des raisons sans valeur. — V. Locré, t. 30, p. 224.

155. Quant à l'éloignement temporaire du lieu ou siége le magistrat, il n'est pas la conséquence nécessaire de la condam-

---

(1) (Min. pub. C. Spellet.) — Vu les art. 228 et 230 c. pén.; — Attendu que, du procès-verbal dressé par Wendling et Gillet, gardes champêtres, préposés par le maire de la commune de Rheimwald, à la surveillance de l'évacuation des lots d'affouage des bois des habitants de ladite commune, ledit procès-verbal, en date du 30 avr. 1826, dûment affirmé devant le juge de paix de Neufbrisac, il résulte que Joseph Spellet *empoigna* ledit Wendling, agissant dans l'exercice de ses fonctions, et lui donna deux coups de poing sur la poitrine, en lui disant de se retirer de la coupe; — Que ce même fait a été verbalement établi par la déposition de plusieurs témoins aux débats qui eurent lieu devant le tribunal de première instance de Colmar, et déclaré constant par le jugement dudit tribunal, en date du 19 mai; que c'est d'après ce fait reconnu que ce tribunal appliqua à Spellet les dispositions des art. 228 et 230 c. pén. en le condamnant à un mois d'emprisonnement; — Que la cour royale de Colmar n'a point contredit les faits constatés par le procès-verbal et par le jugement de première instance; qu'elle a seulement décidé que ce fait ne caractérisait pas la violence de l'espèce exprimée en l'art. 228 c. pén.; — Mais attendu que, d'après les dispositions combinées des deux art. 228 et 230 dudit code, les violences de la nature de celles dont il y est question sont punissables de la peine de l'emprisonnement, et qu'il est évident, dans l'espèce, que Wendling, garde champêtre, et chargé d'un ministère public, a été frappé par Spellet, puisque celui-ci a donné deux coups de poing dans la poitrine; que, dès lors, la cour royale de Colmar, en refusant d'appliquer lesdits art. 228 et 230 à Spellet, et en le déchargeant en conséquence de la peine d'emprisonnement prononcée par les premiers juges, a formellement violé ces deux articles; — Casse.

Du 4 août 1826.-C. C., ch. crim.-MM. Bailly, pr.-Cardonnel, rap.

(2) *Espèce :* — (Min. pub. C. Meilheurat.) — Le sieur Meilheurat se plaignit au sieur Delaire, maire de Montaigu-le-Blin, de n'avoir pas été convoqué à toutes les réunions des plus imposés. Une discussion eut lieu entre eux. Le maire, pour y mettre fin, tourna brusquement le dos à son interlocuteur, en disant : « Vous ne savez ce que vous dites. » — Alors, Meilheurat le traita d'insolent, s'avança vers lui, et lui porta un coup à la tête. — Plainte du maire. — Le ministère public requiert le renvoi de Meilheurat devant le tribunal correctionnel, sous la prévention d'avoir frappé un fonctionnaire public, à l'occasion de l'exercice de ses fonctions (c. pén. 228). Mais une ordonnance de la chambre du conseil, confirmée par la chambre d'accusation, déclare n'y avoir lieu à suivre, attendu que Meilheurat a porté la main sur le maire, à la suite d'une injure qu'il en avait reçue et non à l'occasion d'un acte quelconque de ses fonctions. — Pourvoi du ministère public. — Arrêt.

LA COUR; — Vu l'art. 228 c. pén. et l'art. 416 c. inst. crim.; — Attendu qu'il est déclaré, par la chambre du conseil du tribunal de première instance de Cusset, que, s'il résulte de l'instruction que, le 28 mai 1837, des propos offensants auraient été échangés entre le sieur Delaire, maire de la commune de Montaigu-le-Blin, et le sieur Meilheurat; qu'une rixe même aurait eu lieu entre eux; néanmoins il ne résulte pas des circonstances de la cause des présomptions suffisantes que le sieur Meilheurat aurait, en la personne du sieur Delaire, outragé le maire de la commune de Montaigu-le-Blin, à l'occasion de ses fonctions; — Qu'en effet, le sieur Meilheurat aurait porté la main sur le sieur Delaire, non à l'occasion d'un acte quelconque des fonctions de maire, mais à la suite d'une injure qu'il aurait reçue du sieur Delaire, et qui avait fait sortir ce dernier des bornes ainsi que du caractère de ses fonctions; — Que le tribunal de Cusset a, par là, reconnu en fait que le débat élevé entre le sieur Meilheurat et le sieur Delaire, maire de la commune de Montaigu-le-Blin, avait eu lieu à l'occasion de l'exercice des fonctions de ce dernier, et qu'il a jugé, en droit, que ce débat avait changé de nature, aussitôt que, dans la chaleur de la discussion, une injure avait été faite par le sieur Delaire au sieur Meilheurat; — Que, par le seul effet de cette injure, le maire de la commune de Montaigu-le-Blin avait perdu, à l'instant même, le caractère public dont il était revêtu; — Attendu qu'interpréter ainsi l'art. 228 c. pén., c'est méconnaître les principes qui en ont dicté les dispositions; que le recours à l'autorité légitime est toujours ouvert contre les fautes dont un fonctionnaire public pourrait se rendre coupable dans l'exercice de ses fonctions; mais que ces fautes, eussent-elles le caractère d'une injure, ne doivent pas lui faire perdre les garanties dont la loi a voulu que les fonctions publiques fussent environnées, pour le livrer sans protection à l'outrage et aux violences; que ce serait créer, en faveur des auteurs des voies de fait commises sur un fonctionnaire public, une exception que la loi n'a nullement établie, et que l'art. 321 c. pén. repousserait comme excuse des violences commises sur un simple particulier; — Qu'en jugeant, dans les circonstances et par les motifs qui viennent d'être rappelés, qu'il n'y avait lieu à suivre, le tribunal de Cusset, chambre du conseil, a méconnu les règles de compétence, faussement interprété, et, par suite, violé l'art. 228 c. pén.; — Que l'arrêt de la cour royale de Riom, qui a confirmé cette décision dont il a adopté les motifs, s'en est approprié les vices et a violé l'article de la loi précitée; — Casse, etc.

Du 9 sept. 1837.-C. C., ch. crim.-MM. de Bastard, pr.-Bresson, rap.

nation, c'est une mesure purement facultative dont la loi soumet l'application au pouvoir discrétionnaire des tribunaux. Il est inutile de dire que cette mesure doit être réservée pour les cas graves et lorsque la violence des passions du condamné peut faire appréhender des tentatives de vengeance. — Carnot, sur l'art. 229, n° 2, enseigne que, cet éloignement étant prononcé dans l'unique intérêt du magistrat, il est naturel d'en conclure que ce magistrat peut en relever le condamné, et que même ce dernier en serait relevé de plein droit par son décès; il ajoute que toutefois il serait plus prudent pour le condamné de faire lever la défense par l'autorité de justice, afin de ne pas courir le risque d'être condamné, pour cette prétendue infraction, à la peine du bannissement. — MM. Chauveau et Hélie, t. 4, p. 395, soutiennent, au contraire, que l'éloignement dont il s'agit est une peine véritable, qu'elle n'est point une satisfaction attribuée au magistrat offensé, mais une garantie donnée à la société elle-même, et ils en concluent que ni le décès du magistrat, ni aucune autre circonstance ne pourrait avoir pour effet d'en relever le condamné auquel elle a été infligée. — Il nous semble que le décès du magistrat, surtout s'il n'a pas de parents sur lesquels l'animosité du condamné puisse se reporter, doit être prise en grande considération par le gouvernement et le déterminer à une remise de cette partie de la répression. — Au reste, il nous semble que si, après que le condamné s'est éloigné conformément à l'ordre qui lui en a été donné, le magistrat, appelé à d'autres fonctions, était envoyé dans la localité même où il a fixé sa résidence ou dans une localité distante de moins de deux myriamètres, le condamné ne serait pas obligé de s'éloigner derechef : il lui suffit d'avoir exécuté rigoureusement ce qui lui avait été prescrit. Cette disposition est assez rigoureuse pour qu'on n'y ajoute pas une aggravation qui ne résulte nullement des termes de la loi (Conf. Carnot, sur l'art. 229, n° 4).

156. *Violences ayant causé effusion de sang, blessures ou maladie.* — « Si les violences exercées contre les fonctionnaires et agents désignés aux art. 228 et 230, porte l'art. 231, ont été la cause d'effusion de sang, blessures ou maladie, la peine sera la reclusion... » Ici, comme nous l'avons déjà fait observer, la loi, à raison de la gravité du résultat, ne considère plus la cause; elle ne s'inquiète pas de savoir si l'effusion de sang, les blessures ou la maladie ont été amenées par des coups ou par des violences d'une autre espèce. Ainsi, toutes les violences, quelles qu'elles soient, qui ont produit les résultats énoncés dans l'art. 231, tombent sous l'application de cet article.

Il est à remarquer que, dans le cas dont nous nous occupons, comme dans tous les autres qui suivront, la loi ne fait aucune distinction, quant à la peine, selon que les violences ont été commises contre un magistrat ou contre un officier ministériel, un agent de la force publique ou un citoyen chargé d'un ministère de service public. Elle statue par une disposition unique et couvre d'une protection identique tous ceux qui, à un degré plus ou moins élevé, représentent l'autorité publique. — Il est à remarquer également que la loi n'a pas gradué la peine suivant la gravité des résultats, comme elle l'a fait pour le cas où les coups ou blessures ont été dirigés contre les particuliers (art. 309 et suiv.). Ainsi, que les blessures soient graves ou légères, qu'elles aient entraîné une incapacité de travail de plus de vingt jours, ou qu'il y ait eu simplement effusion de sang sans incapacité de travail, peu importe : la loi ne distingue pas, elle applique la même peine. Seulement la distance qui sépare le *minimum* du *maximum* de cette peine permet aux tribunaux de prendre en considération les circonstances qui influent sur la gravité du crime. — Il a été jugé : 1° que les violences exercées contre un agent de la force publique, dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de cet exercice, emportent la peine de la reclusion, et par conséquent sortent de la compétence des tribunaux correctionnels, toutes les fois qu'elles ont causé de l'effusion de sang, des blessures ou une maladie, et cela même dans le cas où elles n'auraient été exercées que par un seul individu non armé (Crim. cass., 21 nov. 1811) (1); — 2° Que l'application de l'art. 231 ne saurait être modifiée par l'objet dans lequel les violences auraient été exercées : ainsi, soit qu'elles aient eu pour but la résistance à un acte de l'autorité publique, soit que leur objet ait été d'insulter ou de maltraiter des agents légalement commis à l'exécution d'un pareil acte, elles sont également criminelles et tombent également sous l'application de l'art. 231 (même arrêt); — 3° Que l'individu déclaré coupable par le jury de violences avec effusion de sang envers un garde champêtre, dans l'exercice de ses fonctions, encourt la peine prononcée par l'art. 231 c. pén., bien que le jury ait ajouté que l'accusé avait été provoqué par la démarche inutile et imprudente du fonctionnaire, « cette addition superflue ne changeant pas la nature du crime constaté par la déclaration du jury » (Crim. rej., 25 mars 1813, MM. Barris, pr., Audier, rap., aff. Massacu *C.* Élisse); — 4° Que les coups ou blessures, jusqu'à effusion de sang, faites à un officier ministériel ou agent de la force publique, tel qu'un garde forestier, et ayant causé une incapacité de travail de moins de vingt jours, n'entraînent pas la peine de la reclusion, portée dans l'art. 231 c. pén., si elles n'ont pas été faites à ce garde dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de cet exercice : dans ce cas, il n'y a lieu d'appliquer que la peine de l'art. 311 (Crim. cass., 2 avr. 1829) (2).

157. *Violences ayant occasionné la mort.* — L'art. 231, après avoir parlé du cas où les violences ont été la cause d'effusion de sang, de blessures ou de maladie, ajoute : « Si la mort s'en est suivie dans les quarante jours, le coupable sera puni

---

(1) (Min. pub. *C.* Liébaert.) — La cour; — Vu les art. 228, 230 et 231 c. pén. de 1810 : — Et considérant qu'il résulte des dispositions combinées de ces trois articles, que les violences exercées contre un agent de la force publique, dans l'exercice de ses fonctions, ou à l'occasion de cet exercice, emportent la peine afflictive et infamante de la reclusion, toutes les fois que lesdites violences ont causé de l'effusion de sang, des blessures ou une maladie, et cela même dans le cas où les violences n'auraient été exercées que par un seul individu non armé; — Que, dans l'espèce, Jean Liebaert était prévenu d'avoir exercé, envers des gendarmes, étant dans l'exercice de leurs fonctions, des violences qui ont produit des blessures et de l'effusion de sang, qu'ainsi ce fait portait les caractères de crime déterminés par ledit art. 231; que l'application de cet article ne saurait être modifiée par l'objet dans lequel les violences auraient pu avoir été exercées, puisque la loi ne faisant, à cet égard, aucune distinction, il en faut nécessairement conclure qu'elle regarde ces sortes de violences toujours également criminelles, soit qu'elles aient eu pour but la résistance à un acte de l'autorité publique, soit que leur objet ait été d'insulter ou de maltraiter des agents légalement commis à l'exécution d'un pareil acte; que c'est néanmoins en faisant arbitrairement cette distinction, aussi contraire d'ailleurs à l'intérêt de l'ordre social qu'à l'esprit et à la lettre de la loi, que, par son arrêt du 26 juill. 1811, la chambre d'accusation de la cour de Bruxelles a mis le fait de la prévention hors de l'application de l'art. 231 c. pén. et l'a classé dans celle des art. 212 et 214 du même code, qui cependant ne parlent nullement du cas où, comme dans l'espèce, les violences ont causé des blessures et de l'effusion de sang; que ledit arrêt a donc faussement appliqué les art. 212 et 214, et ouvertement violé l'art. 231 c. pén.; que conséquemment, le même arrêt a contrevenu aux règles de compétence établies par la loi, en renvoyant le prévenu à un tribunal; — Casse.

Du 21 nov. 1811.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Busschop, rap.

(2) (Olive *C.* min. pub.) — La cour; — Vu les art. 228, 230, 231 et 311 c. pén.; — Attendu que, d'après la combinaison des art. 228, 230, 231 c. pén. précités, les violences exercées contre un officier ministériel, et qui ont été la cause de blessures, non suivies d'une incapacité de travail pendant plus de vingt jours, ne sont passibles de la peine de la reclusion prononcée par l'art. 231, qu'autant qu'elles ont été exercées contre l'officier ministériel dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions; — Que, hors ce cas, elles n'entraînent que la peine correctionnelle portée par l'art. 311 du même code; — Et attendu que, dans l'espèce, le jury, en déclarant le demandeur coupable d'avoir porté des coups et fait des blessures avec effusion de sang au garde forestier Chourrau, avait également déclaré que ces violences n'avaient pas entraîné une incapacité de travail personnel pendant plus de vingt jours, et qu'elles n'avaient pas eu lieu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions du garde; — Que, dès lors, ce fait n'était passible que de la peine correctionnelle portée par l'art. 311 c. pén.; — Que, néanmoins, l'arrêt attaqué a prononcé, contre le demandeur, la condamnation à la peine de la reclusion portée par l'art. 231 du même code; en quoi, cet arrêt a faussement appliqué l'art. 231 et violé l'art. 311 précités; — Par ces motifs, casse l'arrêt de la cour d'assises de l'Aude, du 21 février dernier, qui condamne Michel Olive à la peine de cinq ans de reclusion; — Et pour être de nouveau procédé à l'application de la peine sur la déclaration du jury existante et à cet effet maintenue; — Renvoie devant la cour d'assises des Pyrénées-Orientales.

Du 2 avril 1829.-C. C., ch. crim.-MM. Bailly, pr.-Ollivier, rap.

des travaux forcés à perpétuité. » — Le projet primitif disait simplement : *si la mort s'en est suivie*, sans ajouter *dans les quarante jours ;* ce fut la commission du corps législatif qui proposa cette addition, en faisant observer que, si l'individu maltraité qui aurait survécu, par exemple, quarante jours aux blessures ou aux coups, venait à périr au bout d'un an ou deux par suite d'autres maladies, on pourrait en attribuer la cause à ces coups ou blessures, et qu'ainsi il pourrait arriver que l'auteur de celles-ci se trouvât, pendant un temps indéfini, exposé à une peine terrible dont l'application dépendrait d'un événement incertain. Ces raisons firent adopter l'amendement (V. Locré, t. 30, p. 225). — Dans le code pénal de 1810, l'art. 231 prononçait pour ce cas la peine de mort; mais à cette peine la loi du 28 avril 1832 a substitué celle des travaux forcés à perpétuité. — Pour que cette peine puisse être appliquée, il ne suffit pas que la mort soit survenue dans les quarante jours qui ont suivi les violences, il faut qu'elle soit l'effet, le résultat nécessaire de ces violences, qu'elle ait été déterminée par elles. Si elle n'était arrivée qu'accidentellement à la suite des violences, s'il n'y avait pas entre ces deux événements une relation de cause à effet, la peine des travaux forcés à perpétuité ne pourrait, sans injustice, être infligée à l'auteur des violences, car ce serait le punir de ce qui ne pourrait lui être imputé. Cette doctrine, évidente en elle-même, résulte d'ailleurs des discussions auxquelles l'article a donné lieu dans le conseil d'État (V. Locré, t. 30, p. 158). — Jugé que la déclaration du jury portant que l'accusé est coupable d'avoir fait à un garde champêtre, dans l'exercice de ses fonctions, des blessures qui ont occasionné sa mort, ne suffit pas pour justifier l'application à cet accusé de la peine prononcée par la disposition finale de l'art. 231, lorsque cette déclaration ne porte pas en même temps que la mort soit survenue dans les quarante jours (Crim. cass., 6 avril 1820) (1).

158. Carnot, sur l'art. 231, n° 5, dit que dans les quarante jours doivent être compris le *dies à quo* et le *dies ad quem*, parce qu'en ne les y comprenant pas, la mort ne serait pas réellement arrivée dans les quarante jours, lorsqu'elle n'aurait eu lieu que le lendemain de l'expiration de ce délai, et que c'est dans les quarante jours qu'elle doit être arrivée pour rentrer dans l'application de l'art. 231. — Cela est rigoureux en tant que Carnot comprend le *dies ad quem*, lequel peut porter le délai au delà de quarante jours de vingt-quatre heures : la computation horaire n'étant pas admise ici, on devrait, ce semble, retrancher du délai le jour qui suivra le quarantième ou jour *ad quem*, lequel, d'ailleurs, est, même au civil, exclu du délai qui s'exprime par la préposition *dans*. — V. à cet égard v° Délai, n°s 49 et suiv.

159. *Coups portés avec préméditation ou de guet-apens.* — Après s'être occupé, dans l'art. 231, du cas où les violences ont entraîné soit une effusion de sang, soit des blessures ou une maladie, soit même la mort, le code pénal, dans l'art. 232, prévoit une autre hypothèse : « Dans le cas même où ces violences n'auraient pas causé d'effusion de sang, blessures ou maladie, porte cet article, les coups seront punis de la réclusion, s'ils ont été portés avec préméditation ou de guet-apens. » — Ainsi, les violences exercées n'ont point eu les funestes résultats énoncés en l'art. 231, mais parmi ces violences il y a eu des coups portés, et de plus à cette circonstance de coups portés vient se joindre cet autre élément d'incrimination, savoir : la préméditation ou le guet-apens; cela suffit pour que la loi prononce la même peine que dans le cas où il y a eu effusion de sang, blessures ou maladie. — Ce n'est point ici le lieu d'expliquer ce qu'on doit entendre par préméditation et guet-apens : ces deux termes sont définis par les art. 297 et 298 c. pén. — V. à cet égard v's Crimes contre les personnes, Peine, Vol.

160. *Coups et blessures avec intention de donner la mort.* — Cette dernière hypothèse est prévue par l'art. 233, qui dispose en ces termes : « Si les coups ont été portés ou les blessures faites à un des fonctionnaires ou agents désignés aux art. 228 et 230, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, avec intention de donner la mort, le coupable sera puni de mort. » — Cet article est un de ceux qui ont été modifiés par la loi du 28 avril 1832. Il était ainsi conçu dans le code pénal de 1810 : « Si les blessures sont du nombre de celles qui portent le caractère du meurtre, le coupable sera puni de mort. » On s'était demandé ce qu'il fallait entendre par les mots : *qui portent le caractère du meurtre?* Carnot (sur l'art. 233, n° 4) avait pensé que le législateur avait voulu désigner par là les blessures faites *dans le dessein de tuer ;* mais cette opinion avait été vivement contestée. Quoi qu'il en soit, c'est cette interprétation que le législateur de 1832 a fait prévaloir dans la rédaction nouvelle qu'il a substituée à celle qui avait donné lieu à ces controverses. Nous ferons même remarquer qu'il a encore aggravé la sévérité de cette dernière; car, au lieu de restreindre, comme celle-ci, la peine de mort aux blessures faites avec l'intention de donner la mort, il l'étend aux coups portés avec cette intention. — Ainsi, lorsque des coups ont été portés avec l'intention de donner la mort, encore bien qu'il n'en soit résulté ni la mort de la victime, ni même effusion de sang, blessures ou maladie, la peine capitale n'en sera pas moins encourue. — MM. Chauveau et Hélie, t. 4, p. 405, dirigent, sur ce point, contre l'art. 233, une critique qui nous paraît fondée. Ils lui reprochent de confondre ensemble des faits très-inégaux et par leurs résultats matériels et par leur gravité morale, et d'appliquer indistinctement à tous ces faits une peine qui, par sa nature même, n'est susceptible ni d'augmentation ni de diminution. Nous disons : très-inégaux par leurs résultats matériels; et en effet, que de simples coups aient été portés, qu'il y ait eu effusion de sang, blessures plus ou moins graves, maladie plus ou moins longue, ou que la mort s'en soit suivie, peu importe : dans tous ces cas, la peine est la même, c'est la peine capitale; — Très-inégaux par leur gravité morale; et en effet, soit que les coups aient été portés ou les blessures faites avec préméditation ou de guet-apens, soit qu'ils l'aient été spontanément et dans un premier mouvement, l'art. 233 prononce la peine de mort. — V. Crimes contre les personnes.

161. L'*intention* de donner la mort étant un élément constitutif du crime prévu et puni par l'art. 233, il est absolument nécessaire, pour que la peine édictée par cet article puisse être prononcée, que cette intention ait fait l'objet d'une question posée au jury et qu'il y ait répondu affirmativement (Conf. Chauveau et Hélie, t. 4, p. 406). — V. *eod.* et Cour d'assises.

162. Enfin, sur la question de savoir si l'excuse de la provocation est admissible lorsqu'il s'agit de violences exercées contre les dépositaires de l'autorité ou de la force publique, on peut voir le mot Peines, sous lequel cette question est traitée avec développement.

(1) (Vigouroux C. min. pub.) — LA COUR; — Vu l'art. 410 c. inst. crim., d'après lequel la cour de cassation doit annuler les arrêts qui ont faussement appliqué la loi pénale; — Vu aussi l'art. 231 c. pén.; — Attendu que la question soumise au jury dans les débats tenus contre Vigouroux, demandeur en cassation, ne lui présentait pas à décider si les blessures qui avaient été l'effet des violences exercées envers Boissin, garde champêtre, étaient du nombre de celles qui portent le caractère de meurtre, ainsi qu'il est prévu par l'art. 233 c. pén.; — Que le jury n'a donc pas eu à délibérer et n'a pas délibéré, en effet, sur cette circonstance; que la question a été restreinte, ainsi que le résumé de l'acte d'accusation, aux circonstances de l'art. 231, dont la réunion est nécessaire pour donner lieu à la peine de mort prononcée par cet article; — Qu'il a été demandé au jury si le demandeur était coupable d'avoir exercé contre Boissin, garde champêtre, des violences qui eussent été cause d'effusion de sang, blessures ou maladie; si ces violences avaient été exercées contre ledit Boissin pendant qu'il remplissait les devoirs de son ministère ou à cette occasion, et si la mort dudit Boissin s'en était suivie dans les quarante jours; — Que le jury n'a pas répondu à cette question par une délibération générale qui en renfermât toutes les circonstances; — Qu'il a fait sur chacune de ces circonstances une réponse particulière; mais qu'en décidant que la mort dudit Boissin avait été la suite des blessures à lui faites par le demandeur, il n'a point décidé, ainsi qu'il lui avait été demandé dans la question, si cette mort était survenue dans les quarante jours;

Que cette circonstance particulière était néanmoins nécessaire pour que la peine de mort fût encourue par le demandeur; — Qu'il aurait été du devoir de la cour d'assises de renvoyer le jury pour qu'il complétât sa réponse; mais que, sans ordonner ce renvoi, et sur la réponse du jury, telle qu'elle avait été rédigée, cette cour a prononcé la peine de mort contre le demandeur; en quoi elle a fait une fausse application de l'art. 231 c. pén.; — Casse, etc.

Du 6 avr. 1820.-C. C., sect. crim.-MM. Barris, pr.-Giraud, rap.

Table sommaire des matières du mot Fonctionnaire public.

Table chronologique des lois, arrêts, etc.

FOND.—Se dit, par opposition à la forme, de ce qui est le sujet essentiel du litige. — V. Formalités, inst. civ.; V. aussi v[is] Cassation, n[os] 1196 et suiv., 1199, 1201; Exception.

FONDATION.—C'est la libéralité faite en faveur d'un établissement ou d'un service public, ou même l'affectation d'une somme d'argent ou d'une rente pour la célébration d'un office ou service religieux. — Les fondations ont joué un assez grand rôle sous le régime de la féodalité. — V. au reste v[is] Culte, Établissements publics, Propriété féodale; V. aussi v[is] Assoc. de secours, 27, et secours publics.

FONDÉ DE POUVOIR.—Mandataire.—V. Mandat.

FONDERIE, FONDEUR.—V. Établissements insalubres, Patentes; V. aussi v[o] Boucher, n[os] 11, 59.

FONDOIR. Lieu où se fait la fonte des graisses. V. Boucher, n[os] 38, 48, et Étab. insalub.

FONDS.—Mot qui désigne le sol, par opposition aux bâtiments (c. civ. 518,—V. Biens, n° 18, et Propriété; V. aussi v° Accessoire, n° 48). Souvent l'acception est plus générale, et s'applique aux propriétés bâties comme à celles qui ne le sont pas (c. civ. 2060-2°). On dit en ce sens le *fonds dominant* ou *servant* (V. Servitudes, Usufruit). — Parfois l'expression, jointe à quelque qualificatif, comprend en outre les choses mobilières, et l'on dit en ce sens le *fonds dotal*, ou ensemble des objets frappés de dotalité (c. civ. 1560; V. Contr. de mar.); les *fonds perdus* ou biens et capitaux convertis en rente; les *fonds publics* ou rentes et effets sur l'État (V. Rente, Trésor); les *fonds de commerce*, ou la généralité des valeurs qui composent un établissement commercial ou en dépendent (V. Industrie-commerce, V. aussi v[is] Biens, 214, Boulanger, 99; Commerçant, 35, Commiss. priseur, 29; Compét. correct., 52, 127; Contr. de mar., Enreg., n[os] 1334, 2803, 4395; Louage, Privilége, Usufruit, Vente, Ventes publ.); les *fonds de non-valeurs*, ou portion réservée sur les contributions directes pour suppléer aux déficits ou portions d'impôts non recouvrés—V. Impôt direct.

FONGIBLES. — V. Choses.

FONTAINE.—Mot qui désigne le réservoir dans lequel les eaux sont recueillies, et même l'endroit où elles jaillissent. — V. Eau; V. aussi Propriété, Servitude.

FONTAINIER. Celui qui construit ou est chargé d'entretenir une fontaine. V. Commerçant, 33, Patentes.

FOR.—Tiré du mot *forum*: ce mot est synonyme de juridiction,

de tribunal de justice. — Le for *extérieur* se dit de la justice qui s'exerce sur le personnel et sur les biens (V. Organ. jud.). Le for *intérieur* est le tribunal de la conscience (V. Merlin, Répert., v° For), ou de la pénitence. — V. Culte.

FORAIN.—Du mot *forås*, dehors : c'est l'individu qui est domicilié dans une commune ou ville autre que celle dans laquelle il se trouve momentanément (V. Commune, Voirie). Le *marchand forain* est celui qui n'a pas son domicile dans le lieu où il vient trafiquer (V. Commerçant, Patente) : en ce sens le mot *forain* ne viendrait-il pas de *forum*, foire (V. Marchés et Foires)?—La saisie-foraine n'a pas d'autre origine. — V. *eod.* et Saisie-Foraine.

FORBAN. — Se dit à la fois des individus qui font métier de voler sur mer et des bâtiments qu'ils emploient. — V. Organ. maritime et Prise maritime, V. aussi v° Appel civil, 28.

FORÇAT. — Condamné aux travaux forcés. — V. Prison et Peine, V. aussi v^is Archives, 48, Évasion, Police, Surveillance.

FORCE.—Se dit de toute puissance ou action employée pour vaincre une résistance (V. Oblig., Violences). Les *maisons de force* ont pour objet de produire un résultat analogue (V. Prison), tandis qu'elles devraient seulement s'efforcer d'agir sur la volonté, sur le moral des individus, ce qui sera la belle tâche du système pénitentiaire. — V. *eod.*

FORCE ARMÉE.—Se dit de celle qui est chargée de faire exécuter les lois. — V. Fonctionnaires publics, n°s 56 s.; V. aussi v^is Attroupement, 5, Commissaires de police, 52, Gendarme, Garde nationale, Instr. criminelle, Organisation milit.

FORCE EXÉCUTOIRE.— Caractère d'un acte qui oblige les agents de l'autorité à en prononcer l'exécution ; c'est la formule exécutoire qui est le signe extérieur de cette qualité de l'acte. — V. Jugement et Oblig. (Preuve littérale).—V. aussi v° Frais.

FORCE MAJEURE. — CAS FORTUIT. — 1. La force majeure est toute force à laquelle on ne peut résister, soit de droit, soit de fait, ou, comme a dit Cambacérès, « tous accidents que la vigilance et l'industrie humaine n'ont pu ni prévoir ni empêcher (V. Commission, n°s 65, 82 et 371 s.) » — V. aussi *eod.* — L'ordre du souverain, de la loi ou du juge, sont des forces majeures du premier genre. L'attaque des voleurs et les accidents imprévus sont des forces majeures de la seconde espèce.

Lorsque la force majeure est l'effet des décrets inconnus de la Providence, sans aucun concours de la volonté de l'homme, elle prend le nom de *cas fortuit*.—Mais on considère souvent comme *cas fortuits* les événements produits par le fait de l'homme, tels que guerres, incendies, etc. *Quæque sine culpâ accidunt*, porte la loi 23, ff., *De reg. jur.*, *...rapinæ, tumultus, incendia, aquarum magnitudines, impetus prædonum, à nullo præstantur.* V. aussi L. 6, C., *De pignerat. act.*; L. 5, § 4, ff. *Commod.*, *vel contrà.* — V. sur ce point, Domat, Lois civ., liv. 2, tit. 9; Pothier, Obligat., n° 142, et Toullier, tit. 11, n° 318.

Que la force majeure provienne de la nature ou du fait de l'homme, elle opère les mêmes effets ; en général, elle ne donne aucun recours pour le dommage qu en résulte, et dans les cas rares où ce recours a lieu, il s'exerce sans distinction de la cause de force majeure. — V. n°s 15 et suiv., 39 et suiv.; V. à cet égard v^is Louage, Responsabilité, Vente (garantie).

Division.

§ 1. — Caractères de la force majeure et des cas fortuits. — Circonstances desquelles ils résultent. — Constatation de ces circonstances.—Preuve qu'elles existent (n° 2).
§ 2. — Effets de la force majeure, soit quant aux contrats antérieurs, aux délais et aux formalités des actes, soit quant aux engagements à venir. — Cas où elle est sans influence (n° 15).
§ 3. — Effets de la force majeure en matière de crimes, délits et contraventions (n° 42).

---

§ 1. — *Caractères de la force majeure et des cas fortuits. — Circonstances desquelles ils résultent. — Constatation de ces circonstances.—Preuve qu'elles existent.*

2. Il importe de faire connaître les caractères distinctifs de la force majeure ou des cas fortuits; de dire les circonstances desquelles ils résultent, d'exprimer de quelle manière on les constate, et de savoir à qui incombe l'obligation de prouver qu'elles existent.—Ces divers points sont l'objet du présent paragraphe.

3. 1° *Caractères de la force majeure et des cas fortuits. — Circonstances desquelles ils résultent.*— Vinnius (L. 5, § 2, *De loc. cond.*) a donné de la force majeure la définition suivante : *Casum fortuitum definimus omne quod humano captu prævideri non potest, nec cui præviso potest resisti.* Ulpien (L. 2, § 7, ff., *De adm. rer. ad civ.*, et L. 15, § 2, *eod.*, *Locat. cond.*) avait déjà dit : *Fortuitos casus nullum humanum consilium providere potest. Omnem vim cui resisti non potest, dominum colono præstare debere.* — Il suit de là que les faits dont la diligence du bon père de famille peut se garantir ne doivent pas être rangés dans la classe des cas fortuits. — C'est aussi ce que fait remarquer M. Troplong, Louage, t. 2, n° 204. — Le code civil a-t-il modifié les idées qu'on s'était faites jusqu'à sa publication des cas fortuits et de force majeure ? — On pourrait invoquer, pour l'affirmative, la rédaction de l'art. 1773 portant que le preneur peut être chargé « de tous les cas fortuits *prévus* ou *imprévus*. »—Mais il nous semble, ainsi qu'à M. Troplong, *loc. cit.*, p. 18 et suiv., que le législateur a seulement voulu faire allusion aux cas fortuits *ordinaires* et aux cas fortuits *extraordinaires* dont il est parlé au commencement de l'article. — Il y a, en effet, des cas fortuits dont on peut prévoir l'arrivée probable, comme la gelée, la grêle, le tonnerre, etc., et qui n'en sont pas moins des cas de force majeure dans toute la rigueur du terme. — Dès lors, à cette objection de Vinnius que, le cas fortuit étant nécessairement imprévu et inopiné, il y a contradiction à classer les cas fortuits en cas ordinaires ou prévus et en cas extraordinaires ou imprévus, M. Troplong, t. 2, n° 204, répond qu'elle n'est fondée que sur un jeu de mots et qu'elle se résume en une équivoque sur le mot *prévoir*. Quand les Bartholistes prononcent le mot de *cas fortuits prévus*, ils n'entendent pas parler d'une prévision précise, connaissant le lieu, le jour et l'heure où tel fait arrivera certainement. Ils ne font allusion qu'à cette sagesse de l'homme qui, dans ses craintes prudentes, redoute tel ou tel fléau qui, assez souvent, ravage les fruits de la terre, sans cependant qu'il soit possible de savoir où, quand et s'il arrivera. Ce n'est donc là, à vrai dire, que la prévision d'un cas imprévu. — Du reste, tout cas *imprévu* n'est pas un *cas fortuit*. Car de ce qu'il a été imprévu pour celui qu'il a atteint, il ne résulte pas que celui-ci n'eût pu le prévoir. C'est ce que dit Sébastien Médicis (*De fortuitis casibus*, t. 7 du *Tractatus tractatuum*), cité par M. Troplong, n° 204. — Mais, quand il y a eu guerre civile, pillage, inondation, etc., la présomption de perte par force majeure devient plus probable. — V. Dépôt, 60.

4. Deux grandes causes produisent les cas fortuits ou de force majeure, ainsi appelés à raison de l'action invariable qu'ils exercent sur la faiblesse humaine : 1° la nature ; 2° le fait de l'homme.

Les cas fortuits naturels sont : l'impétuosité d'un fleuve qui sort de son lit (L. 15, § 2, ff., *Loc. cond.*); — Les tremblements de terre (*ib.*); — La chaleur excessive (*ib.*); — Les nuées d'oiseaux ou d'insectes qui s'abattent sur les récoltes (*ib.* et L. 18 au C., *Loc. cond.*);—Les neiges immodérées (L. 78, § 3, ff., *De cont. empt.*); —Les gelées (c. civ., art. 1773); — La grêle (*ib.*); — Les tempêtes (L. 2, § 6, ff., *Si quis caution.*); — Le feu du ciel (c. civ. 1773); — L'incendie (ff., *De incendiis*); — La maladie (L. 5, § 4, ff., *Commodati*); — La mort (*ib.*). — Mais les accidents de la nature ne constituent des cas fortuits, dit très-bien M. Troplong, n° 207, qu'autant que, par leur intensité et leur force excessive, ils sortent de la marche accoutumée de la nature. On ne doit pas, en conséquence, mettre au rang des cas fortuits ou qualifier de force majeure, les événements non calamiteux en eux-mêmes et qui sont le résultat du cours ordinaire et régulier de la nature, comme la pluie, le vent, la neige, le froid, le chaud, les crues ordinaires des fleuves et rivières. La raison en est que les saisons ont leur ordre et leurs dérangements et que les accidents et les perturbations occasionnent seuls des dommages aussi nuisibles qu'imprévus.

Les cas fortuits provenant du fait de l'homme sont la guerre, l'invasion des pirates, l'assaut des voleurs (L. 5, § 4, ff. *Commodati*), le fait du prince, la violence exercée par un plus puis-

sant (Médicis, *quæstio* 13; V. Droit marit., n°s 2017 et suiv., et M. Troplong, n° 208) : on entend, en général, par faits du prince les actes émanés de l'autorité du souverain qui tendent à diminuer les droits des citoyens, par exemple, l'interdiction de commerce (V. Droit marit., n°s 707 s., 910, 913), mais non l'arrêt du navire (V. *eod.*, n°s 713). — Les violences et les voies de fait particulières, dont les auteurs peuvent être poursuivis en réparation, ne sont pas mis au nombre des cas fortuits, mais au rang des délits, et sont dès lors assujettis à d'autres principes. Et le mal causé par un insensé ou même par un enfant qui n'a pas atteint l'âge de raison donne lieu à la responsabilité des père et mère, curateurs ou tuteurs. — V. Responsabilité.

5. Quelques auteurs ont distingué trois sortes de cas fortuits : 1° ceux qui sont très-fréquents et qu'à cause de cela on assimile à des faits ordinaires; 2° ceux qui sont plus rares et qui font exception au cours naturel des choses; 3° ceux qui sont très-rares (Bruneman, sur la L. 78, ff. *de cont. empt.* et Pothier, louage, n° 178). — Mais M. Troplong, n° 211, enseigne, avec raison, que cette distinction tripartite n'est pas nécessaire. Il suffit, en ce qui concerne la fréquence, de suivre l'art. 1773 c. civ., et de distinguer les cas fortuits *ordinaires* des faits *extraordinaires*. — Les cas fortuits ordinaires sont la grêle, le feu du ciel, la gelée, la coulure (c. civ. art. 1773). Dans les cas extraordinaires, il faut ranger : la guerre, une inondation inaccoutumée, une longue et extrême sécheresse dans la saison habituelle des pluies. — L'ord. de la marine (liv. 3, tit. 5, art. 12) porte : « N'est réputé cas fortuit tout cas arrivé par le vice propre de la chose, ou par le fait des propriétaires. » Aujourd'hui pour qu'un accident soit mis au nombre des cas fortuits, il faut qu'il n'ait été occasionné par aucune faute de la part de celui qui l'éprouve. Autrement, il devient délit ou quasi délit. (V. Responsab.). Disons donc, avec Toullier. t. 11, n° 319, Proudhon, Usufruit, n° 1539, et M. Rolland de Villargues, v° Cas fortuit, n° 4, qu'on ne doit pas considérer comme arrivé par cas fortuit l'incendie causé parce qu'on aurait serré du foin qui n'était pas assez sec. Le propriétaire devait prévoir l'accident survenu. En conséquence, si l'incendie a causé un préjudice, ce propriétaire en sera tenu *quasi ex delicto*. — On décide de même lorsque le sinistre provient de la négligence encore plus que de la force majeure (V. Droit marit., n° 987). — Enfin si, à l'aide de quelque précaution, un mandataire a pu empêcher la force majeure ou le cas fortuit, et qu'il ne l'ait pas fait, il est responsable (V. Commissionn., n°s 63, 370 et s., 379, 386; Droit marit., 332 et s. Même solution à l'égard du dépositaire salarié. — V. Dépôt, n°s 61, 187 et s.), surtout s'il se sert du dépôt (*eod.* 64; V. cependant Droit marit, n° 370.) — Mais non s'il n'a pu l'empêcher. — V. Bois et Charbon, n° 39.

6. Mais, dans le cas où la force majeure n'exclut pas par elle-même la possibilité d'une faute de la part de ceux qui en sont atteints, par exemple en cas d'incendie et de vol, sera-ce à celui qui allègue la force majeure, à prouver que le sinistre n'est pas arrivé par sa faute? — La question est controversée entre Proudhon, MM. Duvergier et Troplong, en ce qui touche le preneur à bail (V. Louage *et infrà*, n° 14). — V. n° 14.

7. Quand la force majeure est l'effet de la volonté déterminée de l'homme, elle peut être légitime ou illégitime (Conf. nouveau Denizart, v° Force majeure). Elle est le fait d'une volonté légitime lorsqu'elle est exercée par celui qui a le droit d'employer la force, comme le souverain et les fonctionnaires publics, chacun dans la sphère de ses attributions. Elle est illégitime, lorsqu'elle est exercée par un individu qui n'a pas le droit de l'employer. Et alors, le même fait se trouve à la fois constituer un délit et un cas de force majeure, mais relativement à différentes personnes : délit par rapport à celui qui exerce la violence, et force majeure par rapport à celui qui la souffre.

8. Par suite du caractère distinctif que nous avons reconnu à la force majeure (V. n° 3), à savoir qu'elle consiste dans un fait que n'a pu empêcher la vigilance du bon père de famille, on peut considérer comme cas de force majeure : 1° Tout événement que sa nature même soustrait au pouvoir de l'homme, encore bien que la possibilité de sa réalisation ait pu se présenter à l'esprit au moment du contrat (Req. 4 mai 1842 (1); — 2° Le fait

---

(1) *Espèce* : — (Marion C. comm. de St-Denis.) — Un décret du gouverneur de l'île Bourbon, en date du 16 mars 1835, avait ordonné que les droits de patentes et de cantines seraient versés intégralement dans les caisses des communes où ils seraient perçus. — En vertu de cet arrêté, la commune de Sant-Denis afferma, le 24 fév. 1837, au sieur Marion, les vingt cantines qu'elle possédait, en stipulant, par l'art. 15 du cahier des charges, que si elle venait à être privée du droit de débit de ses rhums, ou s'il était apporté dans la législation actuelle des modifications importantes, soit dans le taux du rendement des alambics, soit dans la fixation du droit, le bail serait résilié sans dommages-intérêts. — Le cas prévu arriva. Par nouvel arrêté du 20 mai 1837, le gouverneur ordonna que le rendement des alambics serait porté à sept veltes et demi, au lieu de cinq et demi. — Le bail fut résilié et l'on songea à en faire un nouveau. — Le conseil municipal s'assembla et résolut de supprimer du second cahier des charges l'art. 15 inséré dans le premier. — Le sieur Marion se rendit de nouveau adjudicataire, suivant un acte authentique du 11 juillet 1837. — Est survenu un décret colonial du 2 juin 1838, qui a aboli le monopole des cantines et a rendu sans objet le bail du 11 juillet 1837. — Marion prétendant que la commune était responsable d'un événement qu'elle aurait dû prévoir, comme elle l'avait fait par le bail du 24 fév., l'a actionnée en dommages-intérêts pour non-jouissance de la chose louée.

23 janv. 1839, jugement du tribunal de Saint-Denis qui rejette cette demande, en considérant que les parties ont stipulé sous l'empire des lois qui existaient au moment de leur contrat et n'ont pu s'obliger que dans les limites des droits qu'elles leur conféraient; que le décret du 2 juin 1838, ayant abrogé celui du 16 mars 1835, et enlevé aux communes le droit de mettre les cantines en adjudication, le marché passé avec le sieur Marion s'est trouvé résolu par la seule force de la loi, sans que la commune puisse être recherchée pour l'inexécution du contrat; qu'effectivement, l'art. 1148 c. civ. exempte de tous dommages-intérêts celui qui s'est vu arrêté dans l'exécution de la convention par une force majeure ou un cas fortuit; qu'en vain il est objecté que la commune aurait dû prévoir le changement de législation et stipuler, comme précédemment, que toute modification à la loi existante la déchargerait de ses obligations; qu'une telle stipulation ne pouvait avoir un autre effet que celui de la loi commune, et devait être considérée avec raison comme tout à fait inutile; — Que les cas de force majeure ne sont ordinairement prévus que lorsqu'une partie consent à s'en charger et non lorsqu'elle veut s'y soustraire; — Que, d'un autre côté, d'après l'art. 1722 c. civ., le bail est résilié de plein droit si, si pendant sa durée, la chose louée a été détruite en totalité par cas fortuit; que, dans l'espèce, il est certain que les droits de cantine, objet du bail, ont été totalement anéantis pour la commune par le changement de législation qui a eu lieu en juin 1838, changement qui est un cas fortuit, une force majeure, tels que les accidents de guerre et le fait du prince, dont il est ordinairement impossible de prévoir et de paralyser les effets.

Appel. — Le 26 juin 1839, arrêt confirmatif de la cour royale de l'île Bourbon qui adopte les motifs des premiers juges, auxquels elle ajoute les suivants : — « Attendu que, quand les parties contractantes n'ont rien prévu dans un acte relativement aux circonstances de force majeure ou de cas fortuit, soit pour s'en charger, soit pour s'y soustraire, elles se trouvent régies par le droit commun fixé, en matière de bail, par les art. 1148 et 1722 c. civ.; — Attendu que la force majeure résultant du décret du 2 juin 1838, pouvait être prévue par l'une et l'autre des parties, et que, de leur silence, il doit s'ensuivre qu'elles ont entendu rester soumises aux dispositions précitées; que l'on ne peut rien induire de la disparition, dans la dernière adjudication, de l'art. 15 inséré dans le cahier des charges précédent, puisque cette insertion devait être considérée comme superflue, n'étant que la reproduction du droit commun; qu'il ne résulte d'aucun acte que la commune de Saint-Denis ait voulu s'en écarter et garantir l'adjudicataire des cantines et de ses cautions des effets d'une législation nouvelle et abrogatrice de la précédente. »

Pourvoi de Marion, pour violation des art. 1147, 1382, 1383 et 1719, fausse application des art. 1148, 1302, 1722 et 1772 c. civ., en ce que l'arrêt attaqué a considéré comme un cas fortuit un événement qui, dans les circonstances de la cause, n'avait pas ce caractère. — Pour qu'il y ait cas fortuit ou force majeure, surtout en matière de bail, dit-on, il faut que l'événement d'où on l'induit ait été non-seulement incertain, mais encore imprévu. M. Troplong, du Louage, n° 202, 204) rappelle la définition que Vinnius a donnée de la force majeure : *Casum fortuitum definimus omne quod humano captu prævideri non potest, nec cui præviso potest resisti*, et en conclut que les faits dont la diligence du bon père de famille peut le garantir ne doivent pas être rangés dans la classe des cas fortuits. — Dans l'espèce, le changement possible de la législation sur les cantines avait été tellement prévu par la commune de Saint-Denis, que, dans son premier cahier des charges, elle en avait fait l'objet d'une stipulation expresse portant qu'elle n'en serait pas responsable. Cette stipulation fut supprimée à dessein lors de la nouvelle adjudication : donc le décret colonial du 2 juin 1838 ne constituait pas un cas imprévu ou fortuit. — D'ailleurs le fait du prince ne rentre pas dans la classe des événements de force majeure qui affranchissent le bail-

du prince, alors que la volonté du prince s'est accomplie par sa vertu propre, sans le concours ni l'adhésion de ceux sur lesquels elle s'est étendue, et spécialement dans le cas où, après qu'une ville coloniale a affermé à un particulier le monopole des cantines pour la fabrication du rhum, il est intervenu un décret du gouverneur qui a aboli ce monopole, il y a là perte de la chose louée par cas fortuit qui entraîne la résiliation du bail sans dommages-intérêts, bien que la commune ait retranché de ce bail une clause insérée dans des baux précédents, et par laquelle, prévoyant un changement possible dans la législation, elle stipulait sa non-garantie (même arrêt. V. *infrà* n° 20); — 3° L'interruption dans la rédaction du procès-verbal de saisie, causée par l'absence du commissaire de police, présent à la saisie, se retirant pour déférer à un ordre supérieur; par suite, cette interruption n'invalide pas le procès-verbal (Bordeaux, 18 mars 1840, aff. Mouneau; V. Procès-verbal); — 4° Le fait d'un contrevenant ou d'un débiteur empêchant lui-même les employés de la régie ou l'huissier d'exécuter une formalité prescrite dans son intérêt (Crim. cass., 12 nov. 1835, aff. Duhomme, V. Impôts indir.). En conséquence, celui contre lequel un procès-verbal de contravention aux lois de douanes a été dressé ne peut se prévaloir de l'omission sur la copie de la signature de deux des trois employés, qui ont verbalisé contre lui, lorsque cette omission tient à ce que cette copie a été violemment soustraite des mains des employés par un tiers agissant de connivence avec le contrevenant et dans son intérêt, au moment où, déjà signée par l'un d'eux, elle était présentée à la signature des autres; et le supplément de procès-verbal dressé en cas pareil pour constater cette soustraction, ne fait qu'un seul et même acte avec le procès-verbal lui-même, en sorte qu'il suffit d'une affirmation unique pour valider les deux contextes (Cass. 15 juill. 1844 (1). V. Procès-verbal); — 5° Le refus fait par le préfet de recevoir une demande d'inscription sur les listes électorales, comme irrégulièrement formée, alors d'ailleurs que cette demande a été présentée en temps utile: dans un tel cas, les électeurs peuvent porter, *de plano*, et après les délais, devant la cour d'appel, leur demande d'inscription (Req., 25 mars 1844, aff. Préfet du Morbihan, V. Droit polit.); — 6° La mise à exécution d'un règlement de police qui défend aux marchands de bois d'approcher leurs piles de bois de plus de dix mètres des maisons voisines, lorsque ce règlement, déjà ancien, n'a jamais reçu d'exécution et a pu être ainsi ignoré des parties : en conséquence, le bailleur du terrain destiné à l'emplacement des bois, peut être condamné à voir résilier le bail au profit des preneurs : c'est en vain qu'il prétendrait que les preneurs doivent s'imputer d'avoir ignoré un règlement de police qui les concernait seuls (Req., 18 avr. 1811) (2); — 7° La destruction partielle d'un édifice en état de délabrement par suite de vétusté, et d'ailleurs sujet à reculement, ordonnée par l'autorité municipale (Paris, 19 août 1839, aff. veuve Champagne, V. n° 29); — 8° Les ordres de l'autorité donnés au directeur d'un théâtre (V. Théâtre) et spécialement la décision du ministre de l'intérieur qui interdit la représentation d'une pièce de théâtre (Paris, 29 déc. 1835, Jouslin de la Salle, V. *eod.*); — 9° L'ordre donné par l'assemblée nationale de mettre en liberté un de ses membres (trib. de la Seine, 15 janv. 1851, aff. Mauguin, D. P. 51. 3. 76). — V. n° 29.

9. De même, on a regardé comme cas de force majeure : 1° le décès (V. n° 35-6° et 7°); — 2° Une maladie grave (V. n° 25); — 3° Une détention imprévue (V. *eod.*); — 4° Un incendie (V. Incendie); — 5° L'imminence d'un naufrage (V. n° 31); — 6° La

---

leur de l'indemnité due au preneur pour non jouissance. L'arrêté colonial de 1838 devait d'autant moins produire cet effet, que le bail des cantines avait été approuvé par l'autorité supérieure de laquelle il émanait. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu, en droit, qu'un événement que sa nature même soustrait au pouvoir de l'homme reste dans la classe des cas fortuits, encore bien que la possibilité de sa réalisation ait pu se présenter à l'esprit, au moment de la passation d'un contrat; — Attendu que le fait du prince, obligeant à soumission comme le fait de la nature, constitue également un cas fortuit, ou de force majeure, alors que cette volonté du prince s'est accomplie par sa vertu propre, sans le concours ni l'adhésion de ceux sur lesquels elle s'est étendue; — Attendu, en fait, que le monopole des cantines affermé par la commune de Saint-Denis, au demandeur, a été aboli par un décret du gouverneur de l'île, et qu'en décidant que la chose louée avait ainsi péri par cas fortuit, ce qui entraînait la résiliation du bail sans dommages-intérêts, l'arrêt attaqué a fait une juste application des principes de la matière et n'a violé aucune des lois citées; — Attendu, d'ailleurs, que la décision de la cour royale de Bourbon est souveraine, en tant qu'elle a refusé de voir dans les actes et dans les faits de la cause, soit l'équivalent d'une stipulation de dommages-intérêts, au profit du demandeur, soit une faute imputable à la commune; — Rejette.

Du 4 mai 1842.-C. C., ch. req.-MM. Zangiacomi, pr.-Pataille, rap.-Pascalis, av. gén., c. conf.-Delachère, av.

(1) *Espèce* : — (Douanes C. Denaclare.) — Le 21 sept. 1840, le sieur Jacques Denaclare avait déclaré au bureau des douanes de Bourg-Madame (direction de Perpignan), trois balles qu'il disait renfermer de la laine, mais qui furent reconnues contenir en majeure partie de vieilles toiles d'emballages, une forte quantité de sablon et une outre (objet prohibé) remplie de sable. Trois préposés dressèrent procès-verbal de la fraude; mais au moment où la copie du rapport, préparée pour le prévenu, venait d'être terminée, et lorsqu'elle n'était encore revêtue que de la signature d'un des rédacteurs, Jean Denaclare, frère de Jacques, s'en empara furtivement, et prit aussitôt la fuite avec ce dernier. — Les employés consignèrent l'incident sur le procès-verbal, original déjà signé d'eux, au moyen d'une contexte supplémentaire qu'ils revêtirent également de leurs signatures, et ils dressèrent une copie du tout, qu'ils affichèrent à la porte du bureau, ainsi qu'il est prescrit en cas d'absence du prévenu. — Le 22 septembre, un jugement par défaut du juge de paix du canton de Saillagousse, prononça la confiscation des objets saisis, et condamna le sieur Jacques Denaclare à 500 fr. d'amende et aux dépens. — Le sieur Jacques Denaclare interjeta appel de ce jugement, et excipa : 1° de l'irrégularité de la copie du procès-verbal, qui se trouvait entre ses mains : 2° de ce que le procès-verbal avait fait l'objet d'une seule affirmation devant le juge de paix, tandis que l'addition de texte faite au rapport après l'enlèvement pratiqué par le frère du sieur Denaclare, constituerait un nouveau procès-verbal qui aurait dû être séparément affirmé. — Le tribunal de Prades, accueillant ce système annule le procès-verbal, et ordonne la restitution de la laine saisie, par jugement du 3 mars 1841. — Pourvoi. — Arrêt.

LA COUR; — Vu les art. 1, 10 et 11, tit. 4, de la loi du 9 flor. an 7; — Attendu que les procès-verbaux constatant des contraventions aux lois sur les douanes doivent être dressés, signés et affirmés par deux des préposés au moins, à peine de nullité (art. 1 et 10 précités); — Attendu qu'il s'agit de savoir si ces formalités ont été remplies dans l'espèce; — Attendu que l'original représenté du rapport en deux parties du 21 sept. 1840, est signé à la fin de chacun des deux contextes par les trois préposés saisissants; — Attendu qu'il est légalement constaté qu'après la lecture faite au défendeur du procès-verbal de contravention et au moment où la copie signée seulement de l'un des préposés était présentée à la signature des deux autres, Jean Denaclare s'est emparé furtivement de ladite copie en présence du défendeur qui a pris la fuite avec ledit Jean Denaclare; — Attendu que copie de la seconde partie du rapport a été affichée à la porte extérieure du bureau, ainsi que le prescrit l'art. 6 de la loi précitée du 9 flor. an 7, en cas d'absence du prévenu; — Attendu que la mention d'affirmation, signée par le juge de paix et par deux des préposés qui avaient instrumenté, s'applique à l'ensemble du procès-verbal dressé en deux contextes: — Attendu que, d'une part, si la copie enlevée par Jean Denaclare n'a été signée que par l'un des préposés, c'est par un fait indépendant de la volonté des employés des douanes, fait auquel le défendeur n'est pas resté étranger; — Attendu que les préposés ont fait tout ce qui était en leur pouvoir pour se conformer à la loi, et qu'on ne peut exciper, en faveur du défendeur, de l'obstacle apporté dans son intérêt à l'apposition des signatures requises sur la copie; — Attendu, d'autre part, que l'affirmation a été régulière : d'où il suit qu'en prononçant la nullité du rapport du 21 sept. 1840, en infirmant le jugement rendu le lendemain par le juge de paix du canton de Saillagousse, en déchargeant, par suite, le défendeur des condamnations contre lui prononcées, le jugement attaqué a faussement appliqué les art. 1 et 10 et expressément violé l'art. 11, tit. 4 de la loi précitée du 9 flor. an 7; — Casse.

Du 15 juill. 1844.-C. C., ch. civ.-MM. Portalis, 1er pr.-Miller, rap.-De Boissieu, av. gén., c. conf.-Godard de Saponay, av.

(2) (Dechampneuf C. Boisgontier.) — LA COUR; — Attendu que l'arrêt attaqué a pu, sans contravention, déterminer, ainsi qu'il l'a fait, l'intention commune des parties contractantes, lors du bail dont il s'agit, et par suite prononcer la résiliation de ce bail; — Attendu que les dommages-intérêts n'étant pas prononcés pour indemnité de la résiliation, mais fondés sur des saisies-gageries qui ont été déclarées tortionnaires et mal fondées, ont pu être accordés sans violation, soit de l'art. 1722 c. civ., soit d'aucune autre loi; — Rejette le pourvoi contre l'arrêt de la cour de Rennes du 23 déc. 1809.

Du 18 avr. 1811.-C. C., sect. req. MM. Henrion, pr.-Basire, rap.

neige (V. n° 44); — 7° La crue subite des eaux d'un fleuve (cons. d'Ét. 14 fév. 1838, aff. Bagros, V. Travaux pub.); — 8° Une révolution (cons. d'Ét. 28 mai 1838, aff. Salleron, V. Commune, n° 596); — 9° L'occupation d'un département par l'ennemi (V. n° 34-2°-3° et 4°); — 10° L'état de guerre ou de blocus d'un port (V. Droit maritime); — 11° L'expropriation pour cause d'utilité publique (V. Garantie); — 12° La confiscation de biens (V. n° 32); — 13° L'impossibilité physique de remplir une formalité (V. n° 34); — 14° Une instance (V. Prescription); — 15° Les plaidoiries d'une affaire qui n'auraient pas permis de formuler une inscription de faux à l'audience où elle aurait dû être formée au plus tard (ch. réun., 24 avr. 1839, aff. Aiglon, V. Faux incident, n° 300); — 16° La jurisprudence constante d'un tribunal (Lyon, 17 juill. 1834, aff. Chagny, V. Vente jud. d'imm.); 17° L'impraticabilité des communications (v° Cassation, n° 1134. — *Contrà*, n° 34, et v° Douanes, n° 323); — 18° La relâche forcée. — V. n° 43.

10. Mais comme la force majeure ou le cas fortuit que le législateur prend en considération s'entend seulement d'un événement auquel la vigilance du bon père de famille n'a pu se soustraire (V. n°s 3 et 8), on doit admettre, avec la jurisprudence, sans contredire ce qui précède : 1° qu'on ne peut considérer comme fait de force majeure, dans le sens de l'art. 1148 c. civ., et, par suite, comme devant faire écarter l'action en dommages-intérêts dirigée contre le fabricant qui n'a pas livré à l'époque convenue la commande à lui faite, soit la rareté des ouvriers sur la place résultant de la multiplicité des commissions, soit la rigueur du froid de la saison qui y aurait ralenti l'activité du travail, soit enfin les difficultés d'exécution des patrons ou dessins demandés (Lyon, 20 juin 1845, aff. Arlès-Dufour, D. P. 49. 2. 23); — 2° Qu'un entrepreneur de bâtiments ne peut présenter un procès en reconstruction d'un mur mitoyen comme l'autorisant à ne livrer la maison par lui construite que postérieurement au terme fixé (Rej., 3 déc. 1834, aff. Sannejouan, V. Oblig.); — 3° Qu'on n'a pu invoquer les événements de juillet 1830 pour se soustraire à la déchéance pour défaut de protêt qui devait être fait à Laon le 2 août 1830, jour utile, par un porteur domicilié à Paris (Paris, 9 juin 1831) (1); — 4° Que l'état de guerre ne peut constituer la force majeure que pour le temps qu'il dure (Cass., 25 janv. 1821, aff. Delabarietta, V. Effets de comm., n° 629); — 5° Que le droit additionnel de 2 cent. par kilogr., établi sur le sel par le décret du 11 nov. 1813, doit être perçu sur toute la quotité inventoriée chez les propriétaires, sans que ceux-ci puissent se soustraire au payement sous le prétexte qu'une force majeure, l'invasion de l'ennemi, par exemple, les aurait obligés de vendre les sels au-dessous du cours (Req., 17 juill. 1816) (2).

11. Pareillement on a jugé qu'on ne peut réputer force majeure : 1° La faillite de l'une des parties (Rouen, 17 janv. 1838, aff. Dapitre, V. Faillite, n° 343-5°); — 2° La perte d'un procès-verbal (constatant l'exécution par effigie d'un arrêt de condamnation) par suite du déplacement du greffe (Riom, 28 nov. 1838, aff. Vidal, V. Droit civil, n° 651); — 3° Une épidémie, telle que la grippe (cons. d'Ét. 27 mai 1839, aff. Laffitte, V. Louage d'indust.); — 4° Le mauvais temps qui aurait éteint la lumière par laquelle des matériaux étaient éclairés (Crim. cass., 12 juill. 1838, aff. Baron, V. Commune, n° 234); — 5° Ou qui aurait retardé l'enlèvement de matériaux sur un port (cons. d'Ét. 14 janv. 1839, aff. Caumes, V. Eau); — 6° La fuite d'un chien contre la volonté de son maître (Crim. cass., 20 janv. 1837, aff. Coudron, V. Contravent.).

12. 2° *Constatation des circonstances de force majeure.* — Les caractères du cas fortuit et de la force majeure sont-ils appréciés souverainement par les juges? — En l'absence d'une définition légale de la force majeure, l'affirmative a prévalu devant la cour suprême (V. Cassation, n°s 1657 s.; Douanes, n° 666; Effets de com., n°s 20 et 724. — *Contra*, Cassat., n° 1657). C'est ainsi qu'il a été jugé : 1° que le cas fortuit susceptible de faire disparaître l'intention criminelle, présente une question de fait qui est appréciée souverainement par le juge (Crim. rej., 17 juin 1813, aff. Hart, V. Salubrité publ.); — 2° Que les circonstances de force majeure résultant des lois révolutionnaires du 26 juill. 1793, sur les accapareurs, et du 29 sept. suivant sur le maximum, dans leurs dispositions dont l'infraction entraînait la peine de mort, ont pu être considérées par un tribunal comme une raison suffisante pour ne pas appliquer à un négociant, chargé de la vente d'une certaine quantité de sucres, les règles du mandat; et que cette interprétation des faits échappe à la censure du tribunal de cassation (Req., 22 germ. an 9) (3); — 3° Que dans le cas où un entrepreneur de messageries, actionné en responsabilité pour perte de marchandises, acquiesce au jugement qui ordonne une enquête afin de constater s'il y a eu force majeure, les juges d'appel ont pu décider, d'après les témoins de l'enquête, que la responsabilité est encourue, sans pouvoir être soumis à la censure de la cour de cassation (Req., 12 mars 1811) (4); — 4° Qu'il suffit que le mode d'exécution d'un acte de vente soit devenu impossible pour qu'il puisse être changé par les tribunaux, encore bien que ce mode aurait été désigné dans cet acte et qu'il eût été

(1) *Espèce:* — (Loignon *C.* messageries royales.) — 27 juill. 1830, Loignon remet aux messageries à Paris une lettre de change de 3,000 fr. payable à Laon fin du mois, et qui devait être protestée au plus tard le 2 août. La révolution empêche le départ des messageries : le protêt n'est effectué que le 5. — Loignon prétend contre son cédant et les messageries qu'il doit être relevé de la déchéance par celui-là, à cause de la force majeure, par celles-ci en ce qu'en gardant l'effet elles ont empêché le protêt. — Le tribunal de commerce décharge 1° les messageries en ce qu'il y a eu force majeure qui a empêché leur départ; 2° l'endosseur en ce que l'arrêté de la commission municipale n'a prorogé l'échéance que des effets sur Paris seulement, et que Loignon, porteur dès le 11 avril, a eu tout le temps pour accomplir les formalités prescrites par la loi générale pour les protêts. — Appel par Loignon. — Arrêt.

LA COUR; — En ce qui touche l'appel du jugement du 26 septembre contre les messageries royales, — Considérant que, dans l'espèce, le protêt de la lettre de change a été fait tardivement; que l'omission du protêt, en temps utile, est à la charge du porteur; — Que vainement, pour se soustraire à la responsabilité résultant de sa négligence, l'administration des messageries, mandataire salarié, invoquerait la force majeure, née des événements de juillet; — Que s'il est vrai que la voiture pour Laon, qui devait quitter Paris le mercredi 28, a été obligée de rentrer à l'administration, et que, pendant les journées des mercredi 28 et jeudi 29, les communications étaient interrompues dans la capitale, il est d'ailleurs constant que l'administration des messageries avait toute facilité de remettre la lettre de change à Loignon, ou de l'envoyer à Laon, pour en faire le recouvrement ou le protêt, le lundi 2 août, jour utile, — Infirme; — Au principal, — Condamne les administrateurs des messageries à payer à Loignon la somme de 3,000 fr., montant de la lettre de change en litige; — En ce qui touche l'appel de Loignon du jugement du 9 nov. 1830 au regard des endosseurs, adoptant les motifs des premiers juges, — Met l'appellation au néant; — Ordonne que ce dont est appel sortira effet.

Du 9 juin 1831.-C. de Paris, 3° ch.-M. Lepoitevin, pr.

(2) (Huet *C.* Droits réunis.) — LA COUR; — Attendu que le droit de deux nouveaux décimes pour chaque kilogramme de sel établi par le décret du 11 nov. 1813 devait être perçu à compter du même jour, et que les événements postérieurs n'ont pas pu préjudicier à un droit acquis; ce qui répond à tous les moyens indiqués dans la requête; — Rejette.

Du 17 juill. 1816.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Dunoyer, rap.

(3) *Espèce:* — (Coninck *C.* Aget.) — Dans l'espèce, Aget, chargé de la vente de cent onze barriques de sucre pour le compte du sieur Coninck, avait été obligé de vendre, en vertu des lois révolutionnaires du 26 juill. 1793 et du 29 septembre de la même année, l'une sur les accapareurs, l'autre sur le maximum, et était poursuivi par Coninck en payement des cent onze barriques, dont le prix en assignats avait été déposé à la requête de l'agent national : — Jugement.

LE TRIBUNAL; — Attendu que les juges, se décidant uniquement par des points de fait, ont reconnu d'une part que les lois sur les mandats n'étaient pas applicables, parce que le citoyen Aget avait été contraint par la force majeure résultant des dispositions des lois et des circonstances à faire la vente des sucres dont il s'agit, et de l'autre, que les reproches de fraude et de mauvaise foi n'étaient pas suffisamment justifiées. — Attendu enfin qu'il n'est pas de la compétence du tribunal de cassation d'entrer dans l'examen des faits et d'en apprécier le résultat. — Rejette.

Du 22 germ. an 9.-C. C., sect. req.-MM. Vasse, pr.-Porriquet, rap.

(4) (Monthieu *C.* Thiolière.) — LA COUR; — Considérant qu'un jugement du 14 flor. an 12 a ordonné qu'il serait procédé à une enquête pour constater les causes de l'accident qui a donné lieu au procès; — Que le demandeur ayant acquiescé à ce jugement et fait procéder à l'enquête qu'il ordonne, ne peut se plaindre de l'arrêt attaqué qui est uniquement fondé sur la déposition des témoins entendus; — Rejette.

Du 12 mars 1811.-C. C. sect. req.-MM. Henrion, pr.-Zangiacomi, r.

précédemment adopté par un jugement ayant acquis l'autorité de la chose jugée (Req., 23 nov. 1831) (1); — 5° Que lorsque l'acquéreur d'une tour attenant à un bâtiment, qui s'est engagé, après l'avoir démolie, à faire au bâtiment qui lui servait d'appui les reprises nécessitées par sa démolition, a été condamné à exécuter son engagement, encore bien que cette démolition aurait été opérée par l'autorité militaire, sous les yeux de l'autorité locale, pour en employer les matériaux à des fortifications; cette solution ne peut jamais constituer qu'un mal jugé qui échappe à la censure de la cour de cassation (Req., 8 mars 1821) (2).

13. Au surplus, comme il est de principe que le gouvernement est chargé de faire exécuter les lois et qu'il ne peut ni les appliquer ni les interpréter lui-même, il ne lui appartient pas de décider, par appréciation de circonstances, même générales, s'il y a ou non force majeure capable de produire des effets légaux. Le pouvoir législatif lui-même ne peut faire une telle appréciation qu'en empiétant sur l'autorité judiciaire, seule compétente pour appliquer les lois. — Ces principes ont été formellement reconnus par le conseil d'État. — Il a été décidé ainsi que c'est aux tribunaux seuls et non au gouvernement, par voie d'ordonnance, qu'il appartient de relever, en considération de circonstances graves, les porteurs de lettres de change, des déchéances encourues à défaut de protêt à l'échéance et de dénonciation dans les délais prescrits (avis cons. d'Ét. 12 nov. 1840) (3). — On a vu, toutefois, dans plusieurs circonstances, notamment en 1830 et en 1848, les gouvernements nés des circonstances, suspendre ou prolonger les délais, en considération des événements révolutionnaires, véritables cas de force majeure, et plus tard le pouvoir législatif valider de tels actes. — Mais on ne saurait se fonder sur de pareils précédents, qu'une impérieuse nécessité a amenés, pour méconnaître ce qu'a de sacré le principe de la séparation des pouvoirs. Qu'on le remarque d'ailleurs, les mesures prises en 1830 par la commission municipale et en 1848 par le gouvernement provisoire, ont affecté un caractère de généralité qui en fait de véritables lois, et qu'on ne perde pas de vue que de pareils gouvernements se considèrent comme investis de tous les pouvoirs. — Du reste, l'État doit faire dresser, autant qu'il est en lui, les actes publics que la force majeure a empêché de rédiger. — V. Actes de l'état civil, n° 522.

14. 3° *Preuve de la force majeure ou du cas fortuit.* — A qui incombe l'obligation de prouver le fait de la force majeure prétendu? — Évidemment à celui qui l'allègue : *Allegans fortuitum casum*, dit Médicis, quest. 13, *illum tenetur probare* (Conf. v^is Commissionnaire, n°s 119, 338; Douanes, n°s 219, 324; Droit marit., n°s 970, 1838 et suiv.). — Il est de principe, en effet, que le créancier est tenu de prouver l'obligation qu'il prétend exister à son profit (c. civ. 1315; V. Obligation). — Or, c'est en représentant son titre ou en faisant entendre des témoins qu'il peut faire cette preuve. Lorsqu'il n'a pas de titre et qu'il réclame le bénéfice d'une disposition légale qui lui permet de le suppléer, il doit donc prouver qu'il est dans les circonstances prévues par cette disposition (Conf. Pothier, *loc. cit.*; Toullier, t. 9, n°s 196 et suiv.). Si c'est le débiteur qui invoque un cas de force majeure pour écarter les réclamations de son créancier, il devra à son tour prouver le cas fortuit, car *actor fit excipiendo reus*. — L'art. 1302 c. civ., est d'ailleurs formel à cet égard : « Le débiteur, porte cet article, est tenu de prouver le cas fortuit *qu'il allègue*. » — L'art. 1808 consacre la même règle, en ces termes : « Le preneur est tenu de prouver le cas fortuit (qu'il allègue), et le bailleur est tenu de prouver la faute qu'il impute au preneur. » Et l'art. 1315 c. civ. décide d'une manière générale que celui qui se prétend libéré doit justifier le payement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation. — Il a été décidé, en conséquence, 1° que le comptable qui ne justifie pas la force majeure qu'il allègue, doit être chargé en débet (cons. d'Ét. 16 déc. 1835, aff. Collet, V. Trésor public); — 2° que le défaut de contradiction d'un usage allégué comme cas de force majeure n'est pas une preuve que la force majeure a existé (V. Douane, n° 219); — 3° que l'on peut suppléer par la preuve testimoniale aux actes de l'état civil détruits par force majeure (V. Acte de l'état cicil, n° 137). — V. n° 17.

§ 2. — *Effets de la force majeure, soit quant aux contrats antérieurs, aux délais et aux formalités des actes, soit quant aux engagements à venir. — Cas où elle est sans influence.*

15. Les événements de force majeure produisent des effets différents relativement aux engagements. Ils peuvent rompre ou éteindre des engagements antérieurs, les diminuer ou y apporter des modifications; ils peuvent aussi en faire naître de nouveaux (Toullier, n° 320). — Nous allons nous occuper d'abord des effets de la force majeure à l'égard des engagements antérieurs; nous parlerons ensuite de ses résultats quant aux engagements à venir.

16. 1° *De la force majeure quant aux engagements antérieurs.* — En principe, lorsque c'est par un événement de force majeure qu'une obligation n'a pu recevoir son accomplissement, le débiteur est libéré et ne peut être tenu à aucuns dommages-intérêts. Le code civil contient plusieurs textes qui ne sont qu'une application de cette règle, ainsi posée dans l'art. 1148 : « Il n'y a lieu à aucuns dommages-intérêts lorsque, par suite d'une force majeure, le débiteur a été empêché de donner ou de faire ce à quoi il était obligé, ou a fait ce qui lui était interdit. »

S'il est vrai que le débiteur soit libéré lorsqu'un événement de force majeure a rendu impossible l'exécution de son obligation, cela ne doit s'entendre toutefois que pour l'hypothèse où l'engagement est inexécutable d'une manière absolue, par exemple, lorsque le corps certain prêté à usage a péri par cas fortuit. Mais il n'en est pas de même lorsque l'exécution de l'engagement est possible, quoique par un mode autre que celui prévu par les parties. Dans ce dernier cas, les juges peuvent prescrire un autre mode d'exécution (V. Obligation). — Pareillement, les confiscations, les pertes de fortune qu'un débiteur peut éprouver ne font pas cesser l'obligation personnelle (V. Emigré, Obligation), ni, par exemple, celle de la caution (V. Cautionn., n° 300). Toutefois, il en est autrement à l'égard de certains engagements synallagmatiques. — V. n°s 18 et s.

(1) *Espèce :* — (Roguet C. Pilotelle et Vuillaumé.) — Roguet avait vendu à Pilotelle et Vuillaumé le droit d'exploiter sa forêt jusqu'à ce qu'ils eussent été rempli d'une somme de 20,000 fr. qu'ils lui avaient prêtée. Un mandataire devait être nommé par les vendeurs et acquéreurs pour la conservation de leurs réciproques. Faute de s'entendre sur cette nomination et à défaut par celui qui avait été nommé par les tribunaux d'accepter cette mission, la vente de ces bois fut, jusqu'à concurrence de la somme de 20,000 fr., ordonnée par arrêt de la cour de Nancy, du 31 déc. 1830, bien que précédemment ils eussent décidé que la vente recevrait son exécution. — Pourvoi pour violation du contrat et de la chose jugée (c. civ., 1134 et 1351). — Arrêt.

La cour; — Attendu que la cour de Nancy n'a fait autre chose que substituer un mode d'exécution à celui qui avait été stipulé dans le contrat et qui était devenu impossible; que cela entrait dans ses attributions et ne peut constituer ni un excès de pouvoir ni une violation de la loi du contrat, soit de l'autorité de la chose jugée; — Rejette.

Du 23 nov. 1831.-C. C., ch. req.-MM. Borel, f. f. pr.-Cassini, rap.

(2) (Damour C. l'hospice de Redon.) — La cour; — Attendu que le jugement en dernier ressort du tribunal civil de Redon n'a fait qu'ordonner l'exécution des engagements pris par le sieur Damour (demandeur) par son contrat d'acquisition du 19 fruct. an 7; qu'en supposant même que le tribunal se fût trompé dans sa décision, il n'en résulterait qu'un mal jugé; ce qui ne peut jamais donner lieu à aucune ouverture en cassation; — Rejette.

Du 8 mars 1821.-C. C., sect. req.-MM. Henrion, pr.-Ménerville, rap.

(3) *Espèce :* — (Les négociants de Lyon.) — Cette question a été soumise au conseil d'État, sur les instances adressées par les négociants de Lyon au garde des sceaux, à fin d'être relevés des déchéances que les porteurs de lettres de change avaient encourues par l'effet des inondations récentes. — Le conseil d'État a exprimé l'avis suivant. — « Vu l'avis du conseil d'État du 28 janv. 1814; — Considérant qu'aux termes de la charte constitutionnelle, le gouvernement ne peut jamais suspendre les lois elles-mêmes, ni dispenser de leur exécution; — Considérant que l'application des lois et l'appréciation des circonstances qui peuvent faire fléchir la rigueur de leur application sont confiées à l'autorité judiciaire; — Est d'avis qu'il appartient, non à l'administration, mais aux tribunaux, dans l'exercice de leur juridiction, d'apprécier, sous le double rapport du fait et du droit, les circonstances de force majeure qui leur sont signalées, à l'effet de relever, s'il y a lieu, les porteurs de lettres de change des déchéances encourues à défaut de protêt à l'échéance, et de dénonciation dans les délais prescrits. »

Du 12 nov. 1840.-Avis cons. d'Ét.-M. Quénault, rap.

17. L'art. 1348 dispose : « Les règles (sur l'obligation de se procurer un titre écrit) reçoivent exception toutes les fois qu'il n'a pas été possible au créancier de se procurer une preuve littérale de l'obligation. Cette exception s'applique, 1° aux obligations qui naissent des quasi-contrats et des quasi-délits;— 2° Aux dépôts nécessaires faits en cas d'incendie, ruine, tumulte ou naufrage, et à ceux faits par les voyageurs en logeant dans une hôtellerie; —3° Aux obligations contractées en cas d'accidents imprévus où l'on ne pourrait pas avoir fait des actes par écrit;—4° Au cas où le créancier a perdu le titre qui lui servait de preuve littérale, par suite d'un cas fortuit, imprévu, et résultant d'une force majeure.» —Dans les différentes hypothèses prévues par cet article, il faut prouver deux choses: la première, le fait de force majeure qui n'a pas permis au créancier de se procurer une preuve écrite; la seconde, la relation nécessaire qui doit exister entre ce fait et l'obligation alléguée. C'est ce que fait remarquer également Toullier, t. 9, n° 207. Pothier, Obligat., n° 781, avait soutenu la même opinion (V. v° Obligation [preuve]).— Par application de cet article, il a été jugé que la perte de titre par force majeure autorise la preuve testimoniale d'une translation de propriété, bien qu'il n'y ait pas de transcription de l'acte (Montpellier, 1er déc. 1835, aff. Baratte, V. Vente).— La force majeure qui a détruit un testament autorise-t-elle la preuve par témoins des dispositions qu'il contenait (V. Disp. testam.)? Autorise-t-elle la preuve de la perte de la minute d'une donation? — V. Disposit. entre-vifs et test. — Enfin, on peut prouver la perte d'un billet de banque par force majeure (V. Banque, n° 101). — V. n° 14.

18. Suivant l'art. 855 c. civ. « l'immeuble qui a péri par cas fortuit et sans la faute du donataire n'est pas sujet à rapport » (V. Succession [rapport]). — On ne devrait pas étendre cette disposition au cas d'une donation consistant en objets autres qu'un corps certain, car il est de maxime que *genera non pereunt* (V. Obligation).— « Lorsque, porte l'art. 1302, le corps certain et déterminé qui était l'objet de l'obligation, vient à périr, est mis hors du commerce, ou se perd de manière qu'on en ignore absolument l'existence, l'obligation est éteinte si la chose a péri ou a été perdue sans la faute du débiteur et avant qu'il fût en demeure. » — Nous ferons ici la même remarque sur le cas de perte d'objets autres qu'un corps certain (V. Obligation). — Le legs est caduc, dit l'art. 1042, si la chose léguée a totalement péri depuis la mort du testateur, sans le fait et la faute de l'héritier (V. Disp. testam.).

19. Les empêchements de force majeure font cesser la responsabilité du vendeur pour défaut de livraison dans le temps fixé (c. civ. 1610, 1624 et 1302 comb.).— Il faut admettre, en conséquence, que la garantie promise par le vendeur ne s'étend pas à l'éviction qui a lieu par le fait du souverain (V. n° 4, et v° Vente).— Généralisant le principe, il faut reconnaître que les cas de force majeure qui détruisent la créance, exemptent le cédant de la garantie. Cette conséquence n'est que l'application de la maxime « *res perit domino* » (V. Oblig. et vente). — De même la force majeure annule l'assurance (V. Droit marit., n° 1779); elle délie le marin de son engagement (*eod.*, n° 643); ne donne lieu à aucune augmentation de fret (V. Commiss., n° 441). Comment la responsabilité de la force majeure se répartit-elle entre plusieurs mandataires? — V. Commissionnaire, n°s 440 et s.

20. La force majeure joue un grand rôle en matière de bail. —Ainsi, l'art. 1722 c. civ. porte : « Si, pendant la durée du bail, la chose louée est détruite en totalité par cas fortuit, le bail est resilié de plein droit... Il n'y a lieu à aucun dédommagement » (V. Louage). — Cet article doit-il être entendu d'une manière restrictive, ou, au contraire, s'applique-t-il à toute autre espèce de bail, quelque en soit l'objet. — M. Troplong, t. 2, n° 212, enseigne qu'il est général et régit toute espèce de louage. Mais il a été jugé, en sens contraire : 1° qu'il ne peut être appliqué au fermier du péage d'un pont (Nîmes, 1er juin 1839, aff. Brouzet, V. Louage);— 2° Que l'émeute qui interrompt la perception du droit d'octroi, n'autorise pas le fermier à résilier son marché (cons. d'Ét. 22 juin 1836, aff. Delaporte, V. Octroi, et v° Louage). — Il a été décidé, du reste, que la démolition de la façade d'une maison pour la reconstruire sur un nouvel alignement, en vertu d'ordres de l'autorité municipale, ne peut être assimilée à une destruction totale, qui autorise le propriétaire à obtenir la résiliation du bail de cette maison (Paris, 8 mars 1841, aff. Cottereau, V. n° 29 et v° Louage).

21. Malgré la disposition de l'art. 1722 qui n'accorde aucuns dommages-intérêts au preneur, en cas de résiliation de bail par cas fortuit, il a été très-bien jugé que le bailleur peut être condamné à des dommages-intérêts envers le preneur, sur le fondement d'une saisie-gagerie pratiquée sur ce dernier par le bailleur, si cette saisie était tortionnaire et mal fondée (Req., 18 avril 1811, aff. Dechampneuf, V. n° 8-6°).— On lit dans l'art. 1730 : « S'il a été fait un état des lieux entre le bailleur et le preneur, celui-ci doit rendre la chose telle qu'il l'a reçue, suivant cet état, excepté ce qui a péri ou a été dégradé par vétusté ou force majeure » (V. Louage).— L'art. 1732 relève le preneur de son obligation de répondre des dégradations ou des pertes qui arrivent pendant sa jouissance, s'il prouve qu'elles ont eu lieu sans sa faute (V. *eod.*). — Suivant l'art. 1733, « le locataire répond de l'incendie, à moins qu'il ne prouve que l'incendie est arrivé par cas fortuit ou force majeure, ou par vice de construction, ou que le feu a été communiqué par une maison voisine » (V. *eod.*). — « Aucune des réparations réputées locatives n'est à la charge des locataires, quand elles ne sont occasionnées que par vétusté ou force majeure » (c. civ. 1755, V. *eod.*).

22. D'après l'art. 1769 : « Si le bail est fait pour plusieurs années, et que, pendant la durée du bail, la totalité ou la moitié d'une récolte au moins soit enlevée par des cas fortuits, le fermier peut demander une remise de sa location, à moins qu'il ne soit indemnisé par les récoltes précédentes. — S'il n'est pas indemnisé, l'estimation de la remise ne peut avoir lieu qu'à la fin du bail, auquel temps il se fait une compensation de toutes les années de jouissance. — Et cependant, le juge peut provisoirement dispenser le preneur de payer une partie du prix en raison de la perte soufferte. » — L'art. 1770 ajoute : « Si le bail n'est que d'une année, et que la perte soit de la totalité des fruits, ou au moins de la moitié, le preneur sera déchargé d'une partie proportionnelle de sa location » (V. Louage). — Les dispositions contenues aux art. 1769 et 1770 sont-elles exclusivement applicables en matière de bail des héritages ruraux, ou doivent-elles être étendues au bail d'autres biens? — Il a été jugé que ces articles ne peuvent être appliqués au profit du fermier d'un pont dont les recettes ont considérablement baissé par suite des gués nombreux formés de tous points dans la rivière, réduite à un état de dessication presque complet, causé par la rareté des pluies pendant une année (Nîmes, 1er juin 1839, aff. Brouzet, V. *eod.*).

23. Les art. 1784 c. civ. et 103 c. com. déchargent de responsabilité (V. Droit marit., n° 970) les commissionnaires et voituriers dans les cas fortuits et de force majeure.—V. v° Commissionn., n°s 65 et suiv., 370 et suiv., où sont exposées les règles relatives à cet objet et où la jurisprudence est rapportée; le capitaine (V. Droit marit., n°s 329 s., 340, 476), le dépositaire même salarié (V. Dépôt, n°s 54 s.) et nécessaire (V. *eod.*, n° 186, suiv.), sauf à eux à remplir les formalités qui leur sont imposées (V. n° 5, et Droit marit., n°s 331, 434, 489 et suiv., 1838.

24. En matière de prêt à usage : « Si la chose prêtée périt par cas fortuit dont l'emprunteur aurait pu la garantir en employant la sienne propre, ou si, ne pouvant conserver que l'une des deux, il a préféré la sienne, il est tenu de la perte de l'autre » (c. civ. 1882).— « Si la chose a été estimée en la prêtant, la perte qui arrive, même par cas fortuit, est pour l'emprunteur, s'il n'y a convention contraire » (Art. 1883).—V. Prêt à usage.

25. Le dépositaire n'est tenu en aucun cas des accidents de force majeure, à moins qu'il n'ait été mis en demeure de restituer la chose déposée (c. civ. 1929). — Toutefois, l'art. 1934 veut que « le dépositaire auquel la chose a été enlevée par une force majeure, et qui a reçu un prix ou quelque chose à la place, soit tenu de restituer ce qu'il a reçu en échange » (V. Dépôt, n°s 54 et s., 74).—On a agité la question de savoir si le dépositaire par ordonnance de justice, de deniers appartenant à des particuliers, était obligé de rendre en deniers comptants et dans les

mêmes espèces, les dépôts qui lui avaient été confiés, alors qu'en vertu d'une loi, il avait été obligé, comme tous les dépositaires publics, de convertir les espèces déposées en d'autres effets. Il est certain que, dans un cas pareil, le fait du prince constitue une force majeure enchaînant le dépositaire qui se trouve entièrement libéré, en délivrant les effets qu'il a été obligé de recevoir en échange des espèces métalliques. — Ainsi jugé par arrêt du parlement de Paris, du 4 août 1727. — L'art. 1954 c. civ. contient ce qui suit : « Les aubergistes ne sont pas responsables des vols faits avec force armée ou autre force majeure. » — V. Dépôt, n°s 186 et suiv.

26. Les cas de force majeure, tels que maladie grave, détention imprévue, etc., etc., ne peuvent être imputés au mandataire, mais il doit en prévenir le mandant (c. civ. 2006, 2007). — V. Mandat; V. aussi Commissionn., n°s 119, 442; Droit marit. n° 476.

27. Des art. 1302 et 2080 combinés, il résulte que le créancier gagiste ne répond pas de la perte du gage arrivée par force majeure (V. Nantissement).

28. Le principe qui affranchit le débiteur de toute responsabilité lorsqu'il y a perte totale par cas fortuit de la chose due, reçoit son application même lorqu'il y a simplement perte partielle non imputable au débiteur. — Ainsi, l'art. 618 n'autorise les juges à faire cesser l'usufruit qu'autant qu'il y a *abus* de jouissance de la part de l'usufruitier, décidant par là implicitement qu'une détérioration accidentelle survenue à la chose objet de l'usufruit, le laisserait subsister. L'article précédent confirme cette solution puisqu'il ne déclare l'usufruit éteint qu'autant qu'il y a perte totale de la chose soumise à l'usufruit (V. ce mot). — On trouve dans l'art. 863, une disposition analogue. « Le donataire, porte cet article, doit tenir compte des dégradations et déteriorations qui ont diminué la valeur de l'immeuble, par son fait ou par sa faute et négligence » (V. Succession). — Aux termes des art. 1428, 1562 et 1566, le mari, administrateur des biens de la femme, n'est tenu que des dépérissements, détériorations ou dégradations survenues par sa faute ou sa négligence. Il n'en est donc pas responsable si la cause de la diminution de valeur a été un événement de force majeure (V. Mariage). — En matière de bail, « si la chose louée n'est détruite qu'en partie, le preneur peut, dit l'art. 1722, suivant les circonstances, demander ou une diminution du prix, ou la résiliation même du bail... Il n'y a lieu à aucun dédommagement. » — Ainsi, en cas de perte partielle, il y a option pour le preneur entre la résiliation et une diminution de prix. Le bailleur n'est pas fondé à opposer la résiliation quand le preneur préfère une diminution de prix (Conf. M. Troplong, Louage, t. 2, n° 213). — Et il a été jugé : 1° que la résiliation prononcée contre le vœu du preneur serait une atteinte portée à ses droits et une violation de l'art. 1722 (Cass., 23 juill. 1827, aff. Bellenger, V. Louage); — 2° Que l'émeute qui interrompt la perception du droit d'octroi donne lieu à une indemnité au profit du fermier (ord. cons. d'Ét., 22 juin 1836, aff. Delaporte, V. Octroi).

29. Doit-on considérer comme fait de force majeure, l'ordre donné par l'autorité compétente de démolir partiellement une maison, par exécution des règlements sur la voirie, notamment pour cause d'alignement? — On distingue : si la cause de la démolition n'est due qu'au besoin de se conformer aux règlements de la voirie, on doit adopter l'affirmative (M. Troplong, n° 215, V. Louage). — Mais si le fait du propriétaire avait amené ce résultat; si, par exemple, la démolition avait été ordonnée à cause du mauvais état de la construction, on déciderait autrement (M. Troplong, n° 216, V. *eod.*). — C'est dans ce sens qu'il a été jugé qu'on ne doit pas considérer comme cas fortuit qui affranchisse le bailleur de dédommagement envers le preneur, la destruction partielle d'une maison, lorsque elle a été ordonnée surtout à cause du mauvais état du mur de façade (Paris, 8 mars 1841) (1). — Il avait été décidé toutefois, en sens contraire, mais précédemment, par la même cour, que la destruction partielle d'un édifice en état de délabrement par suite de vétusté, et d'ailleurs sujet à reculement, ordonnée par l'autorité municipale, est un cas de force majeure, qui affranchit le bailleur de tous dommages-intérêts envers le preneur (Paris, 19 août 1839) (2);

---

(1) *Espèce :* — (Cottereau *C.* Vauquelin.) — Le 27 mai 1840, jugement du tribunal civil de la Seine ainsi conçu. — « LE TRIBUNAL; — En ce qui touche la résiliation du bail : — Attendu que, par acte notarié du 9 déc. 1829, Cottereau a loué à la femme Vauquelin pour vingt ans la maison dont il est propriétaire rue Montmartre, n° 40, se composant alors de deux corps de logis, l'un sur la rue, l'autre sur la cour; — Attendu que ce bail a été fait moyennant un loyer annuel de 3,800 fr., à la charge de souffrir sans indemnité les grosses réparations qui seraient à faire, pourvu qu'elles n'excédassent pas la durée de deux mois; — Attendu que, conformément aux dispositions des art. 1722 et suiv. c. civ., le bail d'une maison n'est résilié de plein droit que dans le cas seulement où la chose louée est détruite en totalité par cas fortuit; que si, au contraire, la chose louée n'a été détruite qu'en partie, ou si les réparations à faire ont été de telle nature qu'elles ont rendu les lieux inhabitables, le preneur peut faire résilier le bail ou demander une diminution de prix; — Attendu qu'en fait il est constant qu'à la fin de 1838 Cottereau a été contraint par la police de démolir la façade de sa maison, de la reconstruire en retraite de 2 mètres 30 centimètres, et de faire refaire le mur mitoyen; — Attendu que cette obligation imposée à Cottereau de démolir sa façade et de reconstruire le mur de face ayant été le résultat en grande partie du mauvais état de ce mur, le locataire a droit d'être indemnisé du préjudice qu'il a éprouvé par suite des travaux, dont la durée a de beaucoup excédé le temps fixé par le bail et du changement apporté dans les lieux par le rétrécissement de la cour...; — Attendu, en fait... (suit l'appréciation du préjudice éprouvé par le locataire et du bénéfice qu'il doit trouver dans les nouvelles constructions); — Déclare Cottereau non recevable dans sa demande en résiliation du bail du 9 déc. 1829; en conséquence, dit que dans la quinzaine de la signification du présent jugement il sera tenu de mettre la femme Vauquelin en possession des deux corps de bâtiment; fixe à 3,000 fr. l'indemnité due à la femme Vauquelin, etc. »

Appel. — Le sieur Cottereau prétend que le jugement est fondé sur ce que le tribunal a considéré les travaux qu'il a été obligé de faire comme de grosses réparations, tandis que dans le fait il a dû reconstruire sa maison. Il y a donc eu destruction et par cas fortuit, puisque l'ordre de l'autorité municipale ne peut pas, à son égard, être apprécié d'une façon différente. Il concluait à l'application, à son profit, des dispositions de l'art. 1722 c. civ., c'est-à-dire à ce que la résiliation du bail fût prononcée sans indemnité. — Arrêt.

LA COUR; — Adoptant les motifs, etc.; — Confirme.

Du 8 mars 1841.-C. de Paris, 1re ch.-M. Dupuy, pr.

(2) (Veuve Champagne *C.* Delanneau et cons.) — LA COUR; — En ce qui touche la demande afin de reconstruction de fond en comble du corps de bâtiment sur la rue des Sept-Voies, désigné dans le rapport de l'expert sous la lettre I, et afin d'exécution des travaux prescrits par lui pour le bâtiment L, sur la rue Jean-Hubert; — Considérant qu'il résulte du rapport de l'expert Deschamps que l'état de dégradation et de ruine où se trouvent ces deux corps de logis provient de la vétusté et de la nature de la construction; qu'il remonte à une époque fort ancienne; qu'il n'y avait pas moyen d'y porter aucun remède efficace, ni d'arrêter ces dégradations par des réparations partielles; que le mauvais état des bâtiments ne peut être attribué ni à l'une ni à l'autre des parties; — Considérant, d'autre part, que les intimés ne justifient d'aucune mise en demeure, d'aucune sommation faite à leur requête pour obtenir de la dame Champagne qu'elle fît des réparations quelconques aux deux corps de logis dont l'état de dégradation était mieux connu d'eux que de l'appelante à raison de la longue jouissance qu'en avaient eue les locataires; qu'enfin, sur la demande faite spontanément par la dame Champagne afin d'être autorisée à faire lesdites réparations, il a été pris par le préfet de la Seine un arrêté portant interdiction formelle de les entreprendre; que cette mesure est motivée non-seulement sur le mauvais état des deux bâtiments, mais encore sur la nécessité du retranchement auquel ils sont soumis; que, par conséquent, la démolition complète des deux maisons marquées I et L est inévitable; qu'en cet état, il est évident que la destruction de cette partie de l'immeuble loué aux intimés ne doit être attribuée qu'à un fait de force majeure dont le bailleur ne peut être responsable; — Considérant qu'il est de principe que, lorsqu'une partie notable et importante de la chose louée périt par un fait de cette nature, le locataire, à la différence du cas où une faute quelconque peut être imputée au bailleur, a le droit de demander ou la résiliation du bail, ou une diminution du prix; — Considérant que Labrouste et consorts n'ont jamais conclu à ce que le bail des 27 avril et 2 mai 1833 fût résilié; que, dès lors, la seule réparation du dommage qu'ils éprouvent ne peut consister que dans une diminution du prix du bail proportionnée à l'étendue des bâtiments à démolir et à l'utilité qu'en retiraient les locataires; — Infirme; et, statuant par jugement nouveau, déboute Delanneau et consorts de leur demande en dommages-intérêts, et de celle afin de reconstruction de la maison marquée I au plan de l'expert, et d'exécution des travaux prescrits par lui pour la maison marquée L; les déclare quant à présent non recevables dans leur demande afin de démolition et de rétablissement du mur séparatif des deux maisons I et K; réduit les loyers portés audit bail, etc.

Du 19 août 1839.-C. de Paris, 2e ch.-M. Hardoin, pr.

— Que par suite, celui-ci a seulement droit à une diminution dans le prix du loyer, mais non à demander que la reconstruction de la maison soit faite sur l'alignement nouveau (même arrêt).— V. Louage.

20. On lit dans l'art. 1884 : « Si la chose se détériore par le seul effet de l'usage pour lequel elle a été empruntée, et sans aucune faute de la part de l'emprunteur, il n'est pas tenu de la détérioration » (V. Prêt à usage).— « Le dépositaire n'est tenu, d'après l'art. 1933, de rendre la chose déposée que dans l'état où elle se trouve au moment de la restitution. Les détériorations qui ne sont pas survenues par son fait, sont à la charge du déposant » (V. Dépôt, nos 54 et s.). — De la combinaison des art. 2080 et 1302, il résulte qu'en cas de détérioration du gage par force majeure, le créancier n'est pas responsable (V. Nantissement).

21. C'est surtout en matière d'assurances maritimes que la force majeure et les cas fortuits exercent une grande influence sur les conventions entre les parties, soit qu'il s'agisse de déterminer la responsabilité du capitaine ou celle des assureurs, soit qu'il faille constater les cas de délaissement et le règlement des avaries.—Ainsi, l'art. 230 c. com. dispose : « La responsabilité du capitaine ne cesse que par la preuve d'obstacles de force majeure. » D'un autre côté, aux termes de l'art. 350 : « Sont aux risques des assureurs, toutes pertes et dommages qui arrivent aux objets assurés, par tempête, naufrage, échouement, abordage fortuit, changements forcés de route, de voyage ou de vaisseau, par jet, feu, prise, pillage, arrêt par ordre de puissance, déclaration de guerre, représailles, et généralement par toutes les autres fortunes de mer » (V. Droit maritime, nos 329 et s.).—D'après l'art. 369 : « Le délaissement des objets assurés peut être fait : — En cas de prise, de naufrage, d'échouement avec bris, d'innavigabilité par fortune de mer, en cas d'arrêt d'une puissance étrangère, en cas de perte ou détérioration des effets assurés, si la détérioration ou la perte va au moins à trois quarts.— Il peut être fait, en cas d'arrêt de la part du gouvernement, après le voyage commencé » (V. *eod.*, nos 1984 et s.). — On verra (n° 39) qu'aux termes de l'art. 407 c. com., en cas d'abordage de navires, par cas fortuit, le dommage est supporté, sans répétition, par celui des navires qui l'a éprouvé.—Il a été très-bien jugé qu'il n'y a pas violation de la convention, de ne décharger les marchandises que dans tel port désigné, alors que la force majeure y a mis obstacle (Bordeaux, 30 août 1837, aff. Dufour, V. *eod.*, n° 848).

22. En généralisant le principe qui domine les diverses dispositions de lois que nous venons de rappeler, il faut reconnaître 1° que la force majeure rend le donataire d'une pension rémunératoire mal fondé à exiger les années échues pendant que le donateur était privé de ses revenus par la confiscation de ses biens (V. n° 9 et v° Dispos. entre-vifs); — 2° Que lorsqu'en exécution d'une adjudication passée entre une commune et un particulier, par laquelle celui-ci s'est chargé des vidanges de la ville, un règlement municipal basé sur une jurisprudence alors existante, lui a reconnu un droit ou privilège exclusif à cet égard, et a enjoint aux habitants, sous des peines de police, de s'y conformer, s'il arrive que, la jurisprudence ayant changé, l'arrêté municipal soit rapporté par le maire et qu'ainsi l'adjudication se trouve résolue à défaut de sanction possible, cette résolution doit être réputée l'effet d'une force majeure, et par suite rend non admissible l'action en dommages-intérêts contre la commune (Rennes, 4 mars 1840) (1);— 3° Que la circonstance que dans un temps de révolution, l'État s'est mêlé de la gestion des biens d'un failli, peut être réputée destructive d'un contrat d'union, homologué même par l'autorité législative (Req., 29 janv. 1834, aff. Normand, v° Obligation, V. Faillite, n° 974); — 4° Qu'en matière de marchés de fournitures, les cas de force majeure seuls autorisent l'entrepreneur à refuser de remplir son engagement : on suit alors les règles ordinaires relatives à la résolution des contrats. C'est ce qu'enseigne aussi M. Pardessus, n° 300 (V. Fournitures [marché de]); — 5° Que les prises faites par un corsaire sont valables, quoiqu'il ne représente pas les pièces de bord, s'il en a été empêché par force majeure (V. Prise maritime); — 6° Que l'État doit supporter la perte d'une arme confiée à un garde national, arrivée par incendie (V. Garde nationale, Organis. milit.); — 7° que le non-usage causé par force majeure ne fait pas périr la servitude (V. Action possible, n° 277); — 8° que l'interruption du stage causée par force majeure ne nuit pas (V. Avocat, n° 117).

23. Aux termes de l'art. 590 c. civ., l'usufruitier ou ses héritiers n'ont, à la fin de l'usufruit, droit à aucune indemnité pour les coupes que l'usufruitier n'avait pas faites pendant sa jouissance. — C'est une question que de savoir si on doit appliquer cette disposition au cas où l'usufruitier a été empêché de faire la coupe par cas fortuit ou force majeure (V. Usufruit). — Le non-usage éteint-il la servitude, alors qu'il provient d'une force majeure ? — V. Servitude.

24. *Délais, formalités.*— Les événements de force majeure exercent aussi leur influence, soit à l'égard de la durée des délais accordés pour la signification d'actes ou dans tout autre objet, soit à l'égard des formalités prescrites par la loi. — Il serait injuste, en effet, de rendre passible d'une déchéance, pour expiration du délai dans lequel un acte devait être accompli, celui qui n'a pu, par force majeure, agir dans le délai prescrit (V. Délai, nos 64 et s.).—Il ne serait pas moins inique de ne pas tenir compte aux parties ou à l'une d'elles de ce qu'elles n'ont pu observer les formalités qui leur étaient imposées (V. Formalités, Instr. civ., Instr. crim.). — Par suite de ces principes, il est reconnu : 1° que le défaut de production des pièces justificatives du cens, dans le délai fixé, n'est pas un obstacle à l'inscription sur les listes, lorsque le retard ne provient pas du fait de l'électeur (Amiens, 24 oct. 1837, V. Droits polit.); — 2° Que les événements de force majeure (la guerre, la peste ou autres fléaux) ont pour effet d'interrompre la péremption (V. ce mot). — Mais

(1) *Espèce :* — (Raynal C. la ville de Lorient.) — En 1832, le sieur Raynal s'était rendu adjudicataire de l'entreprise des vidanges de la ville de Lorient, qu'il devait exercer exclusivement, en vertu de deux arrêtés municipaux des 4 déc. 1829 et 1er sept. 1832. Un propriétaire, qui avait contrevenu à ces arrêtés et porté atteinte au privilège du sieur Raynal en faisant vider lui-même les fosses d'aisances de sa maison, fut cité devant le tribunal de simple police. Mais le tribunal renvoya le propriétaire de la plainte, et son jugement, déféré par le sieur Raynal à la cour de cassation, fut maintenu par un arrêt de rejet, qui considéra les décisions municipales de 1829 et 1832 comme constituant un véritable monopole de l'industrie de vidangeur. — Le maire de Lorient dut, en conséquence de cet arrêt, rapporter les deux décisions précédentes. — Le sieur Raynal forme alors contre la ville une action en dommages-intérêts fondée sur l'inexécution de ses conventions. — La ville répond que lorsqu'elle a établi, par son règlement, le privilége depuis concédé au sieur Raynal, elle a usé d'un droit consacré par une jurisprudence alors constante, et sous la foi de laquelle les parties ont contracté; que l'autorité municipale, en rapportant son règlement et, par suite, en résiliant le contrat qui en était la conséquence, n'a fait que céder à un cas de force majeure, qui rend le sieur Raynal non recevable à réclamer aucuns dommages-intérêts. —Jugement qui accueille ce système et rejette la demande du sieur Raynal. — Appel. — Arrêt.

La cour; — Considérant que les règlements faits par le maire de Lorient les 5 déc. 1829 et 1er sept. 1832, pour l'adjudication et l'enlèvement des matières fécales de cette ville étaient fondés sur une jurisprudence constante de la cour de cassation, qui légitimait ces sortes de règlements comme attribution de la police municipale, et les déclarait obligatoires pour tous les habitants de la commune; que le maire et Raynal ont contracté sur la foi et l'autorité de cette jurisprudence; que si, pendant la durée de ce contrat, la cour de cassation, dominée par des circonstances nouvelles, a cru devoir se réformer, par un arrêt rendu en pleine connaissance de cause, sur un jugement qui référait littéralement la disposition du règlement qui servait de base à l'adjudication exclusive consentie à Raynal, et repoussée comme illicite par la cour suprême, ce changement complet de jurisprudence ne saurait être imputé à faute à aucun des contractants; que c'est un cas de force majeure également imprévu par tous deux, également contraire à la volonté de chacun, et auquel l'un comme l'autre sont également forcés de se soumettre, puisque ni l'un ni l'autre n'ont le droit ni le pouvoir de s'y soustraire; que, dans cet état de choses, le contrat, considéré soit comme vente, soit comme bail, ne peut donner lieu à des dommages-intérêts (art. 1148, 1599 et 1722 c. civ.); que, d'ailleurs, il n'en pourrait être dû à Raynal pour les six ans qui ont précédé la résiliation demandée et obtenue par lui, et pendant lesquels la convention a été pleinement exécutée sans trouble aucun; qu'une diminution sur le prix de l'adjudication pourrait seulement être accordée à dire d'experts pour les années qui ont suivi la résiliation, ainsi que l'ont avec raison décidé les premiers juges; — Confirme, etc.

Du 4 mars 1840.-C. de Rennes, 1re ch.-M. Cadieu, pr.

les simples difficultés de communication ne produiraient pas cet effet (V. n° 5 et v° Péremption); — 3° Qu'ils produisent le même résultat à l'égard de la prescription, lorsque l'impossibilité d'agir a été complète et absolue (V. Prescription); — 4° Et spécialement, aux termes d'un avis du conseil d'État, du 27 janv. 1814 (V. Effets de commerce, n° 359), la force majeure résultant de l'invasion de l'ennemi et des événements de guerre peut relever les porteurs des effets de commerce de la déchéance encourue à défaut de dénonciation du protêt dans les délais aux tireur et endosseurs; — 5° Que la force majeure relève le créancier hypothécaire du défaut de renouvellement, dans le délai, d'une inscription (V. Priv. et Hypoth.); — 6° Qu'elle relève le fournisseur de la déchéance prononcée par le décret de 1806 contre celui qui n'a pas produit les pièces justificatives dans le délai fixé (V. Fournitures [marché de]); — 7° Que si c'est par suite de force majeure que le prévenu a été empêché de comparaître à l'audience où l'inscription de faux aurait dû être formée au plus tard contre un procès-verbal des employés des douanes, la déchéance n'est pas encourue (Cass., 9 nov. 1840, ch. réun., aff. Bont-Dubus, V. Faux incident, n° 279); — 8° Que le délai pour former appel d'une sentence ou pour se pourvoir en cassation est nécessairement prorogé en cas de force majeure (V. Appel civil, n° 902, et Cassation, n°s 735 et suiv., 1134).

35. En ce qui concerne le défaut d'accomplissement des formalités prescrites, il a été jugé qu'il est justifié par un événement de force majeure (Bordeaux, 18 mars 1840, aff. Mouneau, V. Procès-verbaux). — Il est reconnu aussi: 1° que la force majeure relève le porteur, de la déchéance encourue pour défaut de protêt (avis du cons. d'Ét. précité, du 27 janv. 1814, V. Effets de com., n°s 20, 359, 628, 723. — *Contrà*, 630); — 2° Qu'elle produit le même effet à l'égard du défaut d'acte d'appel ou de pourvoi en cassation (V. Appel, n° 902, et Cassation, n°s 735 et suiv., 836 et suiv., 1134 et suiv.; Enquête, n° 387), du défaut de production (V. *eod.*, n° 712), ou de déclaration (V. *eod.*, n° 822). — M. Petit, dans son Traité du droit de chasse, t. 2, p. 256, examine plusieurs difficultés qui peuvent se présenter relativement à la déclaration du pourvoi en cassation. « Il peut arriver, dit-il, qu'un greffier, oubliant qu'il n'a d'autre mission que de recevoir une déclaration, se constitue juge de l'acte et refuse de le recevoir, ou parce qu'il n'est pas recevable, ou parce qu'il n'est pas fondé, ou parce que le délai est écoulé. Tous ces refus, sur quelque cause qu'ils reposent, ne sont que la méconnaissance des devoirs imposés aux greffiers. Ils n'ont pas le droit d'apprécier l'acte. — Quand un tel refus a cependant lieu, que doit faire celui qui veut se pourvoir en cassation? Il n'est pas en son pouvoir de prendre aucune autre mesure que de faire constater, par un officier public, tout à la fois et ce refus et sa volonté de recourir en cassation. La justice comme la raison veulent qu'un acte qui constate de telles circonstances ait la force du pourvoi. On a fait ainsi tout ce qu'on pouvait pour se conformer à la loi, et on ne doit pas souffrir de la faute de celui qui est préposé pour en assurer l'exécution. C'est, dominé par ces considérations, que la cour de cassation n'a pas hésité dans de semblables cas à accueillir le recours (Crim. rej., 4 déc. 1807, aff. Vestrate; 3 janv. 1812, aff. Darvin; 21 fév. 1812, aff. Robine; 9 janv. 1824, aff. Lecalvé; V. Cassation, n°s 836 et 837). — Le refus de recevoir la déclaration du recours en cassation n'est pas le seul obstacle à prévoir. Le greffier peut être absent de la ville, ou seulement de son greffe, n'ayant pas laissé un commis greffier assermenté pour le représenter. Dans ces cas, comme dans tout autre analogue, lorsqu'il est impossible de faire recevoir la déclaration de pourvoi, il ne reste plus qu'un parti à prendre, c'est de faire constater cette impossibilité en manifestant en même temps la volonté de recourir en cassation. Avec cette précaution, on n'aura pas à craindre une fin de non-recevoir devant la cour régulatrice. Par ses arrêts des 4 déc. 1807 et 21 fév. 1812, elle a jugé que la déclaration de pourvoi, faite chez un notaire, en temps utile, n'était valable qu'autant qu'il avait été préalablement et légalement constaté qu'il n'y avait personne au greffe, ou que le greffier avait refusé de recevoir la déclaration. D'où il faut conclure que cette cour regarde comme valable, la déclaration faite par un notaire, lorsqu'il y a ou absence ou refus du greffier. — L'acte notarié n'est point indiqué pour remplacer la déclaration au greffe. Tout autre moyen de constater le recours en cassation serait équivalent. C'est ainsi qu'on pourrait faire connaître sa volonté à l'adversaire par un exploit d'huissier. » (V. en ce sens nos observations, v° Cassation, n°s 836 et suiv.; Délai, n° 66; Droit maritime, n° 912); — 3° Qu'un maire peut être dispensé de produire des pièces de comptabilité, si la force majeure a empêché qu'elles fussent tenues régulièrement (cons. d'Ét. 28 mai 1838, aff. Salleron, V. Commune, n° 596); Et spécialement, que l'invasion étrangère pendant laquelle un maire a fait une vente sans autorisation, suffit pour faire rejeter sa mise en jugement à raison de ce fait (V. Mise en jugement); — 4° Qu'on peut prendre la force majeure en considération dans la concession d'un délai de grâce (V. Obligation [payement]); — 5° Que l'impossibilité physique de lire la déclaration justifie le remplacement qui a été fait de l'un d'eux par les jurés (V. Cour d'assises); — 6° Que le défaut de signature d'un arrêt, par l'un des juges, causé par son décès, ne vicie pas l'arrêt (V. Jugement); — 7° Aucun délai n'étant prescrit aux greffiers des cours d'assises pour la rédaction et la signature de leurs procès-verbaux (V. Cour d'assises) il a été très-bien jugé, en conséquence, qu'est régulier le procès-verbal rédigé conformément à l'art. 37 de la loi du 31 mars 1808, et signé du président seul, par suite du décès du greffier, arrivé plus de dix jours après la déclaration du pourvoi (Crim. rej., 28 janv. 1843) (1).

36. *Cas où la force majeure est sans influence.* — Par excep-

---

(1) *Espèce :* — (Launey C. min. pub.) — Cette décision a été rendue sur le pourvoi du sieur Launey, pour violation de l'art. 372 c. inst. crim., résultant de ce que le procès-verbal avait été rédigé par le président et signé de lui seul et non par le greffier, bien que celui-ci ne fût décédé que le 30 nov., et que les débats eussent eu lieu le 19 précédent. — On argumentait des art. 422 et 423 c. inst. crim. On disait : la mort subite du greffier n'a eu lieu, comme le prouve l'acte de décès que plus de douze jours après le jour de la déclaration de pourvoi, postérieurement donc à l'expiration du délai donné au greffier pour régulariser le dossier et le remettre au parquet. Dans ces circonstances, la preuve de l'accomplissement des formalités substantielles ne peut résulter de la seule attestation du président. C'est au greffier que la loi confère le pouvoir de dresser le procès-verbal de la séance, à l'effet de constater que les formalités prescrites ont été observées, et si la loi exige la signature du président comme celle du greffier, c'est pour qu'il y ait une garantie de plus de l'authenticité du procès-verbal; il n'y a donc de procès-verbal régulier que celui rédigé par le greffier et revêtu des signatures du président et du greffier. Si le greffier d'audience, immédiatement après la séance, venait à décéder ou à perdre l'usage de ses facultés, cet événement subit pourrait être pris en considération dans la vérification de l'accomplissement des formalités voulues, mais il doit en être autrement lorsque nul procès-verbal n'ayant été dressé par le greffier d'audience, la mort subite n'arrive qu'après que le dossier devrait être déjà transmis à la chancellerie conformément aux dispositions du code qui ont voulu empêcher toute prolongation d'une détention qui ne compte pas pour l'expiration de la peine prononcée; car il n'y a là aucun événement de force majeure, pouvant justifier le défaut de rédaction et de signature du procès-verbal de la séance. Si quelques arrêts ont décidé qu'il n'y a point de délai fatal pour la mise au net de la signature du procès-verbal, c'est dans des espèces où le procès-verbal joint au dossier transmis était signé et régulier en tous points; alors on conçoit qu'aucune nullité ne devait résulter de la tardivité articulée. Toutes les fois que le procès-verbal est parvenu non signé du greffier, la nullité a été déclarée par cela que, par ce défaut de signature du greffier, le procès-verbal manquait d'une forme essentielle pour qu'il pût avoir le caractère d'authenticité voulu par la loi. C'était bien reconnaître qu'à l'époque de l'envoi des pièces pour le jugement du pourvoi, le procès-verbal devait être régulier, puisque autrement la signature qui manquait seule et qui n'était qu'omise eût pu être demandée au greffier par simple correspondance et avant faire droit. Valider l'acte présenté dans la cause ce serait autoriser les greffiers à retenir indéfiniment les dossiers auxquels ils doivent joindre un procès-verbal régulier, et ce serait tranférer aux présidents d'assises une attribution qui n'est pas dans la loi. — Arrêt.

LA COUR; — Statuant sur le pourvoi, sur le moyen puisé dans la violation prétendue de l'art. 372 c. inst. crim., en ce que le procès-verbal des débats auxquels l'accusation a donné lieu, n'aurait été ni rédigé, ni signé pas le greffier; — Attendu que si les greffiers ont charge expresse d'écrire, de conserver et d'expédier les actes du juge et sont tenus spécialement, aux termes de l'art. 372 ci-dessus cité, de dresser procès-verbal des séances de la cour d'assises et de la signer avec le président, à peine de nullité, ces prescriptions ne restent pas moins subordonnées à la possibilité de leur exécution, et par conséquent en cas d'événements extraordinaires qui forment un obstacle à ce que le greffier qui a assisté le

tion à la règle générale, le débiteur répond des cas fortuits ou de force majeure dans deux hypothèses : 1° Lorsqu'il a été chargé de ces risques par une convention ou tout autre titre obligatoire; — 2° lorsque le cas fortuit ou la force majeure n'a eu lieu qu'après la mise en demeure du débiteur ou a suivi sa faute. — Il est aussi des cas où l'influence de la force majeure n'a pas été assez marquée pour détruire des contrats légitimement formés, ou pour donner lieu à la demande d'une indemnité. Pour que le débiteur réponde des cas fortuits ou de force majeure en vertu d'une stipulation, il faut que la clause soit formelle et expresse, car une telle convention a pour objet de déroger aux effets que la loi fait produire à de tels événements (Arg. des art. 1302 et 1772, c. civ., V. Obligation). Il faut même remarquer que lorsque le débiteur a pris les cas fortuits à sa charge, cette clause ne s'entend que des cas fortuits *ordinaires* (c. civ., 1773), c'est-à-dire de ceux dont l'arrivée est probable, quoique les calculs humains ne puissent préciser le lieu et l'époque de leur réalisation (V. M. Troplong, Louage, t. 2, p. 204;—V. n° 3 et V° Obligations). C'est, sans doute, par une interprétation absolue de ces principes qu'il a été décidé que le fermier des droits d'octroi est fondé à réclamer une indemnité pour interruption de la perception des droits par suite d'une émeute, alors même qu'il se serait interdit d'agir en indemnité pour quelque cause que ce fût (Cons. d'État, 27 nov. 1835, aff. commune de Cahors, V. Octroi). Toutes les fois que le débiteur aurait pu, en donnant à l'accomplissement de l'obligation les soins qu'il devait y apporter, empêcher le cas fortuit, ou en neutraliser les effets, le débiteur devant répondre de sa faute, ne saurait invoquer le cas fortuit. « Ainsi, disent les annotateurs de M. Zachariæ, p. 322, note 28, quoique les faits des tiers doivent être envisagés comme des cas fortuits, le débiteur en devient cependant responsable, lorsque c'est par une faute qui lui est imputable que ces faits ont apporté obstacle à l'exécution régulière de l'obligation. »

27. Le code civil contient plusieurs dispositions qui consacrent ces principes. — Ainsi, aux termes de l'art. 1807 : « Le preneur n'est tenu du cas fortuit que lorsqu'il a été précédé de quelque faute de sa part, sans laquelle la perte ne serait pas arrivée » (V. Louage). — En cas de contestation, le preneur est tenu de prouver le cas fortuit et le bailleur est tenu de prouver la faute qu'il impute au preneur » (Art. 1808; V. n° 14). — L'art. 1881 c. civ. porte : « Si l'emprunteur emploie la chose à un autre usage, ou pour un temps plus long qu'il ne le devait, il sera tenu de la perte arrivée, même par cas fortuit; » et l'art. suivant ajoute : « Si la chose prêtée périt par cas fortuit dont l'emprunteur aurait pu la garantir en employant la sienne propre, ou si, ne pouvant conserver que l'une des deux, il a préféré la sienne, il est tenu de la perte de l'autre » (V. Prêt à usage). On lit dans l'art. 1929 : « Le dépositaire n'est tenu, en aucun cas, des accidents de force majeure, à moins qu'il n'ait été mis en demeure de restituer la chose déposée. » — La mise en demeure constitue le débiteur en faute (V. Dépôt, n°s 54 et s.). — Par application des règles qui précèdent, il faut reconnaître : 1° Que la perte, même par cas fortuit et force majeure, des objets illégalement capturés sur un navire, tombe à la charge du capteur, et non du propriétaire (V. Prise maritime); — 2° Que la perte, par force majeure, de matériaux placés par l'entrepreneur dans un lieu autre que celui désigné par le cahier des charges, ne donne pas lieu à indemnité (V. Trav. publics).

28. Comme exemples d'une force majeure n'ayant pas une influence assez marquée pour qu'elle soit prise en considération, on peut citer les décisions aux termes desquelles : 1° Le remplaçant dont le temps du service se trouve diminué par la loi ou le fait du prince n'a pas moins droit à la totalité du prix (V. Organ. milit.); — 2° l'indemnité due pour dommage que des travaux ont fait éprouver, ne cesse pas par cela qu'une force majeure aurait empêché l'exécution des travaux (V. Expropriation pour utilité publique); — 3° La destruction de marchandises de transit, par des troupes combattant une insurrection, n'autorise pas la remise ou modération des droits (Cass., 21 janv. 1839, aff. Crozet, V. Douanes, n° 1016-11°); — 4° La possession ne cesse pas d'être continue quoiqu'elle soit troublée par des accidents de force majeure autres que ceux résultant du fait de l'homme (V. Prescription).

29. 2° *De la force majeure à l'égard des engagements à venir* — Parmi les cas fortuits qui causent un préjudice ou procurent du gain à une personne, il en est qui engendrent des obligations, soit unilatérales, soit réciproques; il en est d'autres qui ne produisent aucun engagement. « Il ne paraît pas, dit Toullier, t. 11, n° 321, que l'on puisse tracer une règle générale pour distinguer les cas fortuits dont il ne peut, ou dont il peut naître des engagements réciproques ou non réciproques. — Ces différences dépendent des conjonctures et des circonstances. » — C'est, toutefois, un principe généralement adopté, qu'on n'est pas responsable de la force majeure qu'on ne peut empêcher, ou du préjudice qu'elle peut causer; que, par suite, lorsque c'est par un événement de force majeure qu'une perte ou un dommage a été causé à une personne, celle-ci n'a droit à aucune indemnité. — Mais ceci doit être restreint à l'hypothèse où l'événement de force majeure n'a pas enrichi une personne aux dépens de celui qui en a souffert. Ainsi, aux termes de l'art. 407 c. com. « en cas d'abordage de navires, si l'événement a été purement fortuit, le dommage est supporté sans répétition, par celui des navires qui l'a éprouvé. » La loi 2, § 3, ff. *de lege Rhodiâ*, disait également : *Si navis à piratis redempta sit*, *Servius*, *Offilius*, *Labeo, omnes conferre debere aiunt. Quod vero prædones abstulerint, eum perdere cujus fuerit*, *nec conferendum esse ei qui suas merces redemerit.* — Au contraire, lorsque le cas fortuit, préjudiciable à une personne en enrichit une autre à ses dépens, cette dernière est tenue d'indemniser la première. — C'est ce qu'enseignent Domat, *loc. cit.*, sect. 1, n° 10; Toullier n° 323 et M. Rolland de Villargues, v° Cas fortuit, n° 10. — Mais cette dernière règle souffre quelques exceptions par la force même des choses. — Ainsi, lorsque, par cas fortuit, une rivière a quitté insensiblement une de ses rives pour se porter sur l'autre, ceux des riverains qui ont perdu du terrain par suite de ce déplacement des eaux, ne peuvent rien réclamer contre ceux dont les fonds sont augmentés. C'est ce que disait la loi romaine, Instit., *De rer. divis.*, §§ 20 et 23; L. 1, C., *De alluv.* et ce qu'enseignent Domat, *loc. cit.*, et M. Rolland, n°s 11 et 12. — V. Propriété.

Du reste, à part ces exceptions, on ne saurait contester la règle qui oblige celui auquel profite le cas fortuit à réparer le dommage jusqu'à concurrence du bénéfice qu'il a retiré, car elle n'est, dit très-bien Toullier, n° 323, que la conséquence d'un principe qui a passé de la loi romaine dans nos codes, à savoir : qu'il est de droit naturel *neminem cum alterius detrimento et injuriâ fieri locupletiorem* (L. 206, ff., *De regul. juris*). — L'art. 2279 c. civ. en fait l'application en obligeant celui qui a trouvé une chose perdue à la rendre à son propriétaire.

---

juge continue ses fonctions et les complète par l'écriture et la signature de l'acte; — Attendu qu'il est mentionné au procès-verbal des débats qui ont précédé l'arrêt dénoncé que, « Renouf, commis-greffier, qui avait assisté aux débats de cette affaire, est décédé subitement sans avoir pu se conformer aux prescriptions de l'art. 372 c. inst. crim., et que le président de la cour, soussigné, a rédigé le procès-verbal, certifiant que les formalités y mentionnées ont été exactement observées. » — Qu'une semblable déclaration, revêtue de la signature du président de la cour d'assises, attestant tout à la fois l'accomplissement des formalités et la vérité des faits que ce magistrat devait constater par le greffier d'audience, et l'événement de force majeure qui avait formé empêchement à cette constatation, donne à cet acte judiciaire une authenticité complète, et telle qu'en pareille circonstance elle pouvait être exigée; — Que c'est par les motifs ci dessus déduits que le règlement du 30 mars 1808, par son art. 37, au titre des Cours royales, porte que si, par l'effet d'un événement extraordinaire, le greffier se trouve dans l'impossibilité de signer les feuilles de l'audience, il suffira que le président en fasse mention en les signant; — Attendu qu'on n'est point fondé à objecter que le décès du greffier n'étant survenu que le 30 nov., l'attestation donnée par le président le 2 déc. suivant, ne saurait justifier l'impossibilité où se serait trouvé le greffier d'accomplir des formalités qu'il aurait dû remplir dès le 19 dudit mois de novembre; — Qu'en effet, l'intervalle qui s'est écoulé depuis les débats dudit jour 19 nov., jusqu'à celui du décès de Renouf, greffier, n'est d'aucune considération, aucune disposition de la loi n'exigeant que le procès-verbal des débats soit rédigé et signé immédiatement après la séance et ne déterminant les délais dans lesquels les prescriptions de l'art. 372 c. inst. crim. doivent être accomplies, — Rejette.

Du 28 janv. 1843.-C. C., ch. crim.-MM. Crousseilhes, pr.-Jacquinot, r.

40. Aux termes de l'art. 1809 : « Le preneur (à cheptel) qui est déchargé par le cas fortuit est toujours tenu de rendre compte des peaux des bêtes » (V. Louage). — D'après la loi Rhodia (L. 2, ff., *De lege Rhodia*), tout le chargement d'un navire et le navire lui-même étaient tenus de supporter, par voie de contribution, la perte des effets que le danger d'un naufrage avait fait jeter à la mer pour le salut de tous. L'ordonnance de 1681 avait consacré cette disposition, reproduite par notre code de commerce, art. 416 et suiv. (V. Droit marit., n° 1226). — Aux termes du § 2 de cette même loi Rhodia, si dans un voyage maritime, les vivres venaient à manquer, celui des passagers ou voyageurs qui se trouvait avoir des provisions, était tenu de les partager avec les autres. Toullier, n° 328, n'hésite pas à considérer cette disposition comme applicable encore aujourd'hui. M. Rolland, n° 17, se prononce dans le même sens. Tel est aussi notre sentiment.

41. Lorsqu'un débordement abat une maison, et entraîne les matériaux et les meubles dans l'héritage d'un autre, il naît de ce fait obligation pour celui-ci de donner l'entrée de son héritage au propriétaire des meubles et matériaux, et de souffrir qu'il les reprenne. Il en faut dire autant du cas où un bateau, des bois de marine et autres choses auraient été entraînés par la force des eaux. *Si ratis*, disait la loi 5, § 4, ff., *Ad exhibend.*, *delata sit vi fluminis in agrum alterius*, *posse eum conveniri ad exhibendum Neratius scribit* (V. Propriété). — Les lois romaines avaient encore prévu un cas fortuit de nature à entraîner de la part d'un propriétaire l'obligation de permettre l'entrée de son héritage pour l'utilité du voisin, celui où quelque accident imprévu ou bien la succession du temps a obstrué le cours des eaux qui découlent du fonds supérieur et les fait refluer d'une manière nuisible sur ce fonds. *Apud Namusum relatum est*, porte la loi 2, § 6, ff. *De aqua et aquæ pluviæ arcendæ*, *si aqua profluens iter suum stercore obstruxerit*, *et ex restagnatione*, *superiori noceat*, *posse cum inferiore agi*, *ut sinat purgari*... *Nos etiam in hunc casum æquitatem admittimus*. — Nous croyons, avec Toullier, t. 11, n° 327, qu'on doit encore appliquer cette règle. Mais faut-il en dire autant de celle d'après laquelle si le propriétaire inférieur néglige de curer un fossé creusé de temps immémorial pour le dessèchement des terres, de manière que les eaux s'arrêtent sur mon terrain qui est supérieur au sien, j'ai une action contre lui pour le contraindre, ou à creuser le fossé, ou à me permettre de le curer moi-même à mes frais (même loi, § 1) ? — MM. Pardessus, Servitudes, n° 92, et Garnier, Rég. des eaux, n° 113, enseignent la négative, qui est toutefois contredite par Merlin, Rép., v° Eaux pluv., n° 3, et par Toullier, *loc. cit.* — V. Servitude.

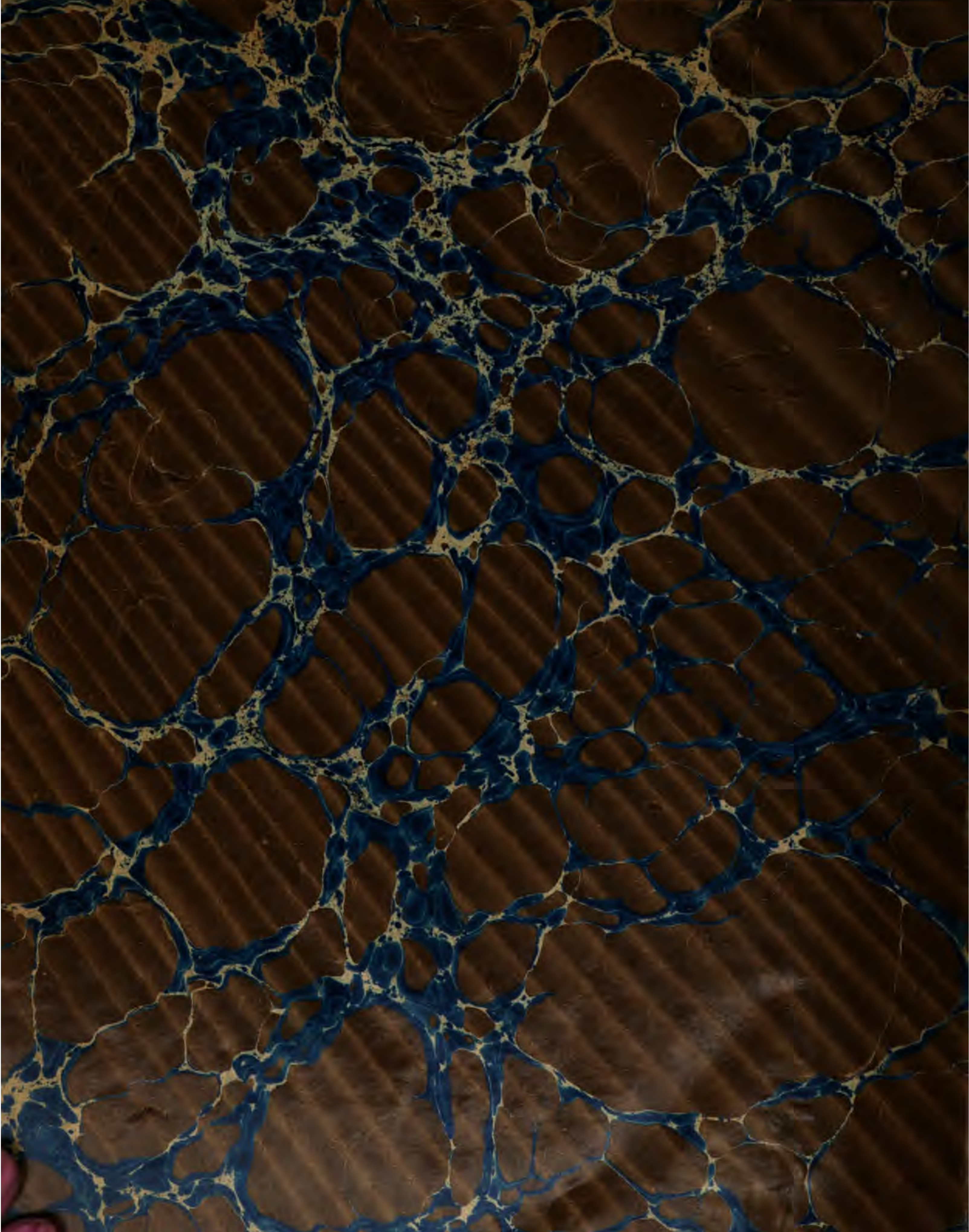
§ 3. — *Effets de la force majeure en matière de crimes, délits, contraventions.*

42. Une loi, un règlement, ou un arrêté légalement pris doivent être obéis, sans que les tribunaux puissent en délier les citoyens. Toutefois, s'il y a eu impossibilité physique ou morale, le juge, instrument impassible de la loi, devra-t-il punir l'infraction ? S'il s'agit de crime ou de délit, la question se résoudra à ses yeux dans la recherche de l'intention, criminelle ou non, de celui qui a été soumis à la force majeure. L'art. 64 c. pén. dispose à cet égard, qu'il n'y a ni crime ni délit lorsque le prévenu, dans la perpétration du fait, a été contraint par une force à laquelle il n'a pu résister. Mais l'on comprend déjà que cette exception ne sera pas aisément admissible. Il est peu de cas, en effet, qui soient susceptibles de faire assez d'impression sur un homme pour justifier la perpétration d'un crime de sa part. « Toutes sortes de craintes, dit Muyart de Vouglans, Lois crim., p. 31, ne sont pas capables d'exempter de crimes et de peines. Il faut qu'elles soient justes et fondées sur des causes graves et capables de faire des impressions assez fortes pour que l'homme le plus ferme en fût ébranlé. » Il ne suffirait donc point, en cette matière, que les menaces eussent pu inspirer à l'agent la crainte d'un dommage plus ou moins considérable dans ses biens ; il faut qu'il ait eu à redouter pour sa vie, pour ses membres, pour sa personne enfin, un mal considérable et présent. « Si la loi, disent à cet égard MM. Chauveau et Hélie, ne doit pas supposer dans le prévenu une héroïque fermeté, elle ne doit pas non plus condescendre à de coupables faiblesses. L'homme qui a consenti à commettre un homicide pour sauver sa fortune doit rester responsable aux yeux de la loi. Sa faute peut être excusée, sa peine atténuée, mais il n'est pas justifié. » C'est en ce sens que se sont prononcées la plupart des législations étrangères. Il faut aussi que les menaces aient été de nature à intimider, sinon par la certitude, du moins par la forte probabilité d'une immédiate exécution. Ainsi, une menace faite vaguement pour l'avenir n'aurait pas un caractère suffisant pour justifier l'acte de celui qui y aurait cédé (Chauveau et Hélie, p. 278). Ici, du reste, comme en matière civile, on doit avoir égard au sexe, à l'âge et à la condition des personnes. Il ne doit rien y avoir d'absolu en cette matière. Mais il est évident que la crainte révérentielle ne peut jamais être admise comme moyen de justification ; il pourrait seulement en résulter une atténuation du crime ou du délit (V. Chauveau et Hélie, p. 278 et suiv.). — Ce qui vient d'être dit s'applique seulement aux crimes et aux délits. — S'agit-il au contraire, de simples contraventions, lesquelles, comme on sait, sont punissables sans égard à l'intention, alors, de deux choses l'une, ou le prévenu, jugeant lui-même impossible l'exécution du règlement, n'aura tenu aucun compte de sa prescription ; ou bien, il aura, fait tout ce qui était possible pour se conformer à ses dispositions, en faisant constater l'impossibilité d'y satisfaire. — Au premier cas, il pourra être puni ; tandis que, dans le second, il devra échapper à la peine. Par application de ce principe il a été jugé que l'empêchement provenant de force majeure fait exception à la culpabilité, même en matière de contravention de police (cass. 7 juill. 1827, aff. Gruyer, V. Commune, n° 1155 ; 20 juill. 1838, aff. Bonafé, V. Contravention et Peine ; 8 août 1840, aff. Lefèvre, V. *eod.*).

43. On a considéré la force majeure comme excuse enlevant au fait commis tout caractère de culpabilité : 1° en matière de contravention aux lois sur les poids et mesures (V. Poids et mesures) ; — 2° Au cas de défaut de fermeture d'un cabaret empêchée par les buveurs (V. Commune, n° 1155) ; — 3° Dans l'hypothèse d'une impossibilité de faire les sommations aux attroupements : en conséquence, en une telle circonstance, les arrestations faites sans sommation sont légales (V. Attroupem., n° 24) ; — 4° Au cas où un déporté est ramené sur le territoire français ; par suite, il ne devient pas passible de l'aggravation de peine (V. Peine) ; — 5° A celui où un navire, ennemi ou non, pour échapper à un naufrage, cherche un asile dans un port : il doit, en conséquence, être relâché (V. Prise maritime) ; mais il n'en serait pas ainsi, s'il y avait eu échouement volontaire (V. *eod.*). — 6° Jugé aussi, par application de notre règle, qu'un navire n'est pas astreint à la déclaration dans les vingt-quatre heures, si c'est par force majeure qu'il se trouve dans le rayon de quatre lieues (Rej. 16 déc. 1835, aff. Loubatières, V. Douanes, n° 666) ; — Que la force majeure excuse la présence dans le rayon prohibé (V. Douanes, n°s 168-20, 323, 660 ; V. aussi *eod.*, n° 662 ; Droit marit., n° 489). — V. Peine (excuse).

44. Toujours en vertu du même principe, il a été jugé que le délai dans lequel un maire prescrit l'exécution d'une mesure peut être étendu, s'il y a événement indépendamment de la volonté du prévenu (Cr. rej. 2 juin 1837, aff. Andrie, V. Contravention) ; et que si l'administration a été obligée, par force majeure résultant de ce que la terre était couverte de neige, de renvoyer un récolement à un autre jour, la responsabilité de l'adjudicataire ne s'étend pas moins jusque-là : peu importe que la constatation de la force majeure n'ait pas été contradictoire (Cr. cass. 14 janv. 1836, aff. Vien, V. Forêts, n° 1375). — Enfin, le contrebandier ne peut alléguer pour excuse que c'est la crainte de périr dans les flots qui l'a mis sur le territoire français. — V. Douane, n° 162-20.

45. D'un autre côté, on n'a pas considéré comme cas de force majeure devant faire disparaître la culpabilité : 1° l'inviabilité des routes pour excuser l'usage de jantes trop étroites (Cons. d'État, 15 août 1839, aff. Pauchet, V. Voitures) ; — 2° Le débordement des eaux invoqué par un huissier en contravention pour avoir chargé un tiers de remettre la copie d'un exploit (Cr. cass., 25 mars 1836, aff. Gouazé, V. Huissier). On a vu, en effet, que la force majeure n'est à considérer qu'autant qu'elle a créé une impossibilité d'agir. — V. n° 3.




Stanford Law Library
3 6105 062 533 547

